00082045

00082045

Digitized with financial assistance from

H T Parekh FOUNDATION

An Initiative by HDFC

WITH YOU, RIGHT THROUGH

on 27 November, 2018

R/F 913.3703

Réf
913.3803

DICTIONNAIRE
DES ANTIQUITÉS
GRECQUES ET ROMAINES

DICTIONNAIRE
DES ANTIQUITÉS
GRECQUES ET ROMAINES
D'APRÈS LES TEXTES ET LES MONUMENTS

CONTENANT L'EXPLICATION DES TERMES

QUI SE RAPPORTENT AUX MŒURS, AUX INSTITUTIONS, A LA RELIGION,
AUX ARTS, AUX SCIENCES, AU COSTUME, AU MOBILIER, A LA GUERRE, A LA MARINE, AUX MÉTIERS,
AUX MONNAIES, POIDS ET MESURES, ETC., ETC.

ET EN GÉNÉRAL A LA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE DES ANCIENS

OUVRAGE FONDÉ PAR CH. DAREMBERG

ET RÉDIGÉ PAR UNE SOCIÉTÉ D'ÉCRIVAINS SPÉCIAUX, D'ARCHÉOLOGUES ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND SAGLIO

AVEC LE CONCOURS DE

M. EDMOND POTTIER

82045

OUVRAGE ORNÉ DE PLUS DE 7.000 FIGURES D'APRÈS L'ANTIQUE

DESSINÉES PAR P. SELLIER, ETC.

Vol 4 pt II

TOME QUATRIÈME

Deuxième partie (R-S)

T. a. 26

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

Droits de propriété et de traduction réservés.

R I Fr
913.3703
Sag/Dic
82045

R/F6

DICTIONNAIRE DES ANTIQUITÉS GRECQUES ET ROMAINES

R

RADIUS [1]. — Bâton, baguette, rayon.

1° Branche d'un pieu de retranchement. Ce sens repose sur un texte de Tite-Live connu par un manuscrit unique, dont la leçon a paru suspecte, peut-être à tort. Par *radii* il n'est pas impossible qu'on désignât proprement les branches pointues et enchevêtrées, les piquants qui hérissaient les *stipites* et les *valli*, dans les palissades des camps romains [VALLUM] [2].

2° Baguette dont se servaient les professeurs pour fixer l'attention de leurs élèves sur un point, une ligne, une figure (fig. 5217). Elle était particulièrement utile aux astronomes dans l'étude de la sphère; aussi en avait-on fait un de leurs principaux attributs, comme l'atteste une peinture de Pompéi qui représente la muse Uranie (fig. 5912) [3]. Avec le *radius* les astronomes, les géographes, les mathématiciens, les géomètres traçaient leurs chiffres et leurs figures à la surface du sable qui remplissait le cadre de l'abaque [ABACUS, I] [4], si bien que « le sable et la baguette, *pulvis et radius* », sont pour Cicéron les insignes mêmes de leur profession. Quand les anciens évoquaient le souvenir d'un Conon, d'un Euclide ou d'un Archimède, ils ne les voyaient plus qu'avec le *radius* à la main [5].

Fig. 5912. — Baguette de démonstration.

3° Navette (κερκίς), bâtonnet pointu auquel le tisserand enroule le fil de la trame et qu'il fait passer dans la chaîne [TEXTRINUM] [6].

4° Rayon (ἀκτίς) d'une couronne radiée [fig. 646, 651, 653, 656, etc.] [7].

5° Rayon (ἀκτίς, κνήμη, ὀκτίς) [8] d'une roue [CURRUS, PLAUSTRUM, etc.]. GEORGES LAFAYE.

RADULA (Κνῆστις, κνῆστρον, ξυήλη). — Ces noms, venant de *rado*, κνάω, ξύω, conviennent tous à des instruments faits pour racler, frotter, polir. Le mot latin ne se rencontre que chez Columelle [1], qui mentionne une *radula* de fer servant à débarrasser les vaisseaux destinés au vin de la vendange de la poix ancienne qui y reste adhérente, avant de les enduire de nouveau. On ne saurait, d'après ce seul renseignement, reconnaître le racloir ici en question parmi beaucoup d'outils qui ont été conservés, propres à un pareil usage. Leurs formes variées ou les circonstances dans lesquelles ils ont été trouvés ne permettent que pour certains d'entre eux, d'en déterminer l'emploi dans différents métiers aux noms desquels nous renvoyons [CAELATURA, CORIARIUS, SCULPTOR, TIGNARIUS, etc.].

Fig. 5913. — Râpe en bronze.

Nous ne reproduirons pas ces outils dont la destination reste incertaine, mais nous placerons ici ce que nous avons à dire de la râpe. La râpe à fromage est déjà mentionnée dans Homère, puis dans d'autres auteurs qui l'appellent κνῆστις, τυρόκνηστις et κύβηλον [2]. Il semble, d'après leurs explications, qu'il s'agisse d'un instrument tranchant (μαχαιρίδιον τί, κοπὶς σιδηρᾶ, ξυστὴρ ᾧ ξύουσι τὸν τυρόν); on fabrique encore des râpes de ce genre. Mais les anciens ont connu comme nous les râpes faites d'une feuille de métal,

RADIUS. [1] Peut-être emprunté du grec ῥάδδος, qui présente à peu près les mêmes variétés de sens; Bréal et Bailly, *Dict. étym. lat. s. v.*, synonyme *virga* dans Serv. ad Virg. *Ecl.* III, 40. — [2] *Acuti aliusque per alium immissi radii*, T. Liv. XXXIII, 5, 11; *radii* du codex Bambergensis (B) a été corrigé en *rami* par Madvig, *Emend. Livianae* [2] (1877), *ad h. l.* correction adoptée par Weissenborn. — [3] *Pitt. d'Ercol.* II, 8, p. 53; Millin, *Gal. Myth.* 23, 75; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, 58, 740; Helbig, *Wandgem. Campan.* n° 889, Pythagore montrant avec le radius une sphère; monnaies impériales de Samos, Barclay Head, *Catal. of the greek coins in the Brit. Museum, Ionia, Samos*, p. 237, 257, 351, 364, pl. XXXVII, 12. — [4] Ou sur le sable des palestres [EDUCATIO, p. 472, 473]. Voir aussi la mosaïque dite « l'Académie de Platon » (fig. 2541). — [5] Cic. *Tusc.* V, 23, où il ne s'agit pas du compas [CIRCINUS]; Virg. *Ecl.* III, 40 et Serv. *Ad h. l.*; *Aen.* VI, 850; Boeth. *Geom. Eucl.* II, p. 1392 Migne; Martian. Capell. IV, 337; VI, 580; VII, 728. — [6] Lucr. V, 1352; Virg. *Aen.* IX, 476; Ov. *Fast.* III, 819; *Met.* IV, 275; VI, 56, 132. — [7] Flor. IV, 2, 91. — [8] Varr. *R. rust.* III, 5, 15; Virg. *Georg.* II, 444; *Aen.* VI, 646; Ov. *Met.* II, 318; Val. Flacc. VI, 414. Κνήμη, Poll. I, 144, X, 157; Eustath. p. 598, 4; Hesych. *s. v.* Il n'y a aucune raison de supposer avec Rich, *Dict. d. ant.*, que κνήμη fût réservé pour une forme spéciale du rayon. Ῥάδιξ, *Edict. Diocl.* XV, 5.

RADULA. [1] *R. rust.* XII, 18, 5. — [2] *Iliad.* XI, 638; Eustath. *Ad l.*; Aristoph. *Vesp.* 998; *Av.* 1586; *Plut.* 166 et Schol.; Plut. *Dio*, 58; Hippocr. ap. Galen. *Exeges*; Pollux, VI, 92, et X, 104; Hesych. *s. v.* κνῆστις.

ordinairement de bronze, percée de trous serrés dont le périmètre déchiré fait saillie d'un seul côté; il en existe de semblables dans les collections : celle que l'on voit (fig. 5913) a été trouvée en Italie dans les fouilles de la Chartreuse de Bologne [1] avec des objets étrusques et grecs du VI^e^ et du V^e^ siècle av. J.-C.; elle mesure 16 centimètres et demi de long sur 8 de large. On hachait de la même manière des légumes et l'on chapelait le pain [2].

Fig. 5914. — Ringard de fer.

Peut-être faut-il mettre encore sous le titre de cet article des instruments de fer et de bronze, dont le nom ancien reste incertain, mais dont la forme indique clairement la destination : faits d'une barre de grandeur variable et pouvant, au besoin, être allongée par un manche en bois, courbés à leur extrémité, ils servaient de ringards à remuer le combustible et le métal dans les fourneaux industriels (fig. 5914) [3], à ramasser et retirer la cendre et les charbons des foyers plus petits (fig. 3165, FOCUS, p. 1196). Dans quelques-uns de ces derniers, généralement en bronze et d'un travail soigné, le bout est recourbé et a la forme d'une main dont les doigts réunis se replient comme pour ramasser les matières qu'on veut attirer à soi (fig. 5915) [4]. C'est l'instrument qui figure dans des inventaires anciens sous le nom de « tire-feu [5] ».

Rappelons encore la règle à l'aide de laquelle les *mensores* de l'annone rasaient le grain qui débordait la surface des mesures officielles. *Rader* et *radoire* sont restés avec ce sens des termes techniques dans notre langue [MENSOR, fig. 4917]. E. SAGLIO.

Fig. 5915. — Tire-feu en bronze.

RALLUM (de *rado*), racloir. — Outil pour débarrasser

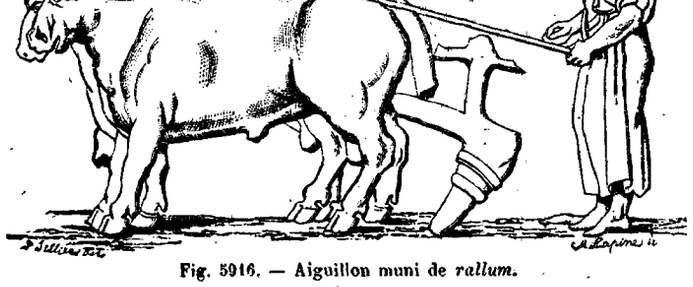

Fig. 5916. — Aiguillon muni de *rallum*.

le soc de la charrue, de la terre et des herbes qui y restaient adhérents [1]. On le voit aux mains d'un laboureur dans le groupe connu en bronze, d'Arezzo (fig. 5916) [2] : c'est une petite pelle emmanchée au bout du bâton de l'aiguillon (*stimulus cuspidatus rallo*, dit Pline) [3]. On a trouvé de ces outils en assez grand nombre, en fer, à Vulci [4], en bronze, à Cumes et ailleurs [5]. Tous ont une forme à peu près semblable, celle d'une palette à tranchant droit ou légèrement arrondi (fig. 5917) avec une queue où le manche s'insérait. E. SAGLIO.

Fig. 5917. — *Rallum*.

RAPINA, BONA VI RAPTA. — La notion de violence, en droit pénal, fut introduite simultanément à Rome dans la procédure des *quaestiones* et dans la procédure civile, par les mesures prises en 77 ou 76 av.-J.-C. [1] pour mettre fin aux troubles occasionnés par Lepidus et surtout aux brigandages des bandes d'esclaves et de gladiateurs. La loi *Plotia de vi* eut pour pendant l'édit du préteur pérégrin M. Terentius Varro Lucullus d'où sortirent le délit privé de *rapina* et l'action pénale privée *vi bonorum raptorum*. Cette action qui suppléait à l'insuffisance de la loi Aquilia, de la procédure des interdits, et de la *restitutio in integrum*, était donnée à celui qui avait été la victime de dommages causés par une attaque violente, par une bande armée [2]. Ce délit se rattachait au *damnum* de la loi Aquilia, mais aggravé par l'adjonction des éléments de dol, de violence et d'attroupement [3]. L'appropriation par le vol, même avec violence, ne rentrait pas d'abord dans la notion de l'édit, mais elle y fut rapidement introduite, comme le montre le titre de l'action *vi bonorum raptorum*; le dommage a même passé au second plan [4]. L'action fut encore plus dénaturée lorsqu'on supprima l'élément de l'attroupement et qu'on la donna pour toute détérioration ou appropriation violente du bien d'autrui [5]. Elle aboutissait à une condamnation du quadruple de la valeur de la chose, étant ainsi *rei persecutoria* pour le simple et pénale pour le triple [6]. Elle ne s'appliquait qu'aux meubles; pour les immeubles, on avait les interdits et l'action publique de la loi Julia *de vi privata* [7] [VIS]. On put appliquer aussi l'action *vi bonorum raptorum* contre la détérioration et l'appropriation du bien d'autrui commises à l'occasion d'une calamité publique, incendie, naufrage et contre l'extorsion illégale d'impôts et de redevances par des publicains [8]. CH. LÉCRIVAIN.

RAPTUS. — En droit romain, le rapt est le crime d'enlèvement d'une fille ou d'une femme de condition honorable, malgré sa volonté ou celle de ses parents, qu'il aboutisse ou non au mariage. Il s'est appliqué aussi à l'enlèvement d'un garçon et même d'une esclave [1].

Nous ignorons comment il a été réprimé sous la République; le tribunal domestique pouvait évidemment intervenir. Le rapt put ensuite être poursuivi par le père ou le mari au moyen de l'action d'injure, en raison

[1] Zannoni, *Certosa di Bologna*, pl. CXLIII, VI; autres trouvés à Nocera (Musée de Naples), *Bullet. Napolet.* 1856, pl. III, p. 178; à Arles, à Marseille (Musée du Château Borely), à Arceria. — [2] Athen. III, p. 511 *d*; XII, p. 516 *d*; Eust. *L. l.* p. 872, 9. — [3] Ringard en fer, conservé à Luxeuil, où on en a pris le dessin de notre figure 5914; cf. fig. 3200. — [4] Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Biblioth. nationale*, n° 1817; Micali, *Monum. per servire a la storia d. popoli italiani*, Flor. 1832, pl. CXIII, 3 et 4; K. Friedrichs, *Klein. Kunst und Industrie*, n. 764; Helbig, *Führer*, 1891, II, p. 345, n. 330. — [5] De Laborde, *Glossaire*, p. 516.

RALLUM. [1] Plin. *H. nat.* XVIII, 177 (49, 2). — [2] Micali, *Mon. ined.* pl. CXIV, t. III, p. 210. — [3] *L. cit.* — [4] *Mittheil. d. arch. Inst. Sez. rom.* I, p. 23. — [5] *Bull. Inst.* 1880, p. 213, n. 1637; Musée de Naples, Raccolta Cumana; Gsell. *Nécrop. d. Vulci*, p. 13 et 415; fouilles d'Arceria, *Mon. Accad. d. Lincei*, IX, pl. IV, 5.

RAPINA, BONA VI RAPTA. [1] Ascon. *In orat. in tog. cand.* p. 84. — [2] Cic. *Pro Tull.* 2 et 9. — [3] *Ibid.* 2, 7, 9, 12, 27, 39. Lucullus avait enlevé de sa formule la clause de dommages causés à tort (*injuria*) pour ôter tout prétexte aux conflits armés. — [4] *Dig.* 47, 8, 2 *pr.* 7, 17. Dans le texte le plus récent de la formule ont disparu le mot *armati*, superflu, et le mot *ei*, dont l'omission dénature l'action. — [5] *Dig.* 47, 8, 2, 7. — [6] Cic. *Pro Tull.* 7, 41; Gai. 3, 209; *Inst.* 4, 6, 25; *Dig.* 4, 2, 14, 1; 4, 2, 16, 1; 47, 8, 1, 2, 13; *C. Just.* 3, 41, 4. — [7] *C. Just.* 9, 33, 1. — [8] Paul. *Sent.* 1, 3, 2; *Dig.* 39, 4, 9, 5; 47, 9, 1 *pr.* — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 652-667 (trad. franç. Paris, 1907, II, p. 370-387).

RAPTUS. [1] *C. Just.* 9, 20, 1.

de l'offense qui les atteignait, ou, dans les cas les plus graves, tomber sous le coup de la loi *Julia de vi publica*. En ce cas, toute personne, même étrangère, pouvait accuser, au delà des cinq ans admis en matière d'adultère, et la peine pouvait aller jusqu'à la mort[1]. Mais le rapt ne fut puni comme crime spécial que par Constantin en 320, avec une sévérité extraordinaire : l'élément essentiel du crime est l'absence de consentement des proches ; à l'égard du ravisseur, le consentement de la personne ravie est indifférent, mais elle encourt elle-même une peine égale. La peine est la mort, même s'il y a eu mariage subséquent ; pour les complices esclaves, elle est accompagnée de supplices ; les parents complices encourent la déportation ; la sentence ne comporte pas d'appel[2]. Ces peines sont atténuées par Constance et Julien[3] ; Gratien, Valentinien et Valens établissent la prescription de cinq ans[4] ; mais la rigueur reprend le dessus ; les condamnations pour rapt sont exceptées des amnisties[5]. Le délit est étendu par Constance à l'enlèvement des religieuses, filles ou veuves, et plus tard même au cas où, ayant consenti, elles n'ont pas eu le consentement de leurs chefs ecclésiastiques[6]. Justinien maintient la peine de mort contre le ravisseur, sans confiscation des biens, si la personne est une esclave ou une affranchie, avec confiscation des biens au profit de l'ingénue enlevée malgré elle, ou de ses parents, et, à leur défaut, du fisc, si elle a été sa complice ou si elle l'a épousé. Les parents complices encourent la déportation et la confiscation des biens. Dans tous les cas, le mariage est nul. Les autres complices encourent également des peines capitales. Il n'y a pas d'appel contre la sentence[7].

Ch. Lécrivain.

RASTELLUM. — I. Diminutif de RASTER, petit *raster*. Pour inaugurer les travaux du percement de l'isthme de Corinthe, Néron se servit d'un *rastellum*[1] qui était un *raster* à deux dents, ou BIDENS, car Dion, qui raconte le même fait, l'appelle δίκελλα[2].

II. — Râteau avec des dents en fer ou en bois[3], analogue à nos râteaux modernes et servant aux mêmes usages. Varron dit qu'on devait le fabriquer avec du bois fourni par la propriété[4]. C'est avec le *rastellum* qu'on réunissait en tas le foin coupé lorsqu'il était sec[5], et que, après la moisson ou la fenaison, on recueillait les tiges restées à terre[6]. Le *rastellum* en bois servait particulièrement à recouvrir, après les semailles, les graines délicates, comme celles de la luzerne[7]. Henry Thédenat.

RASTER. — I. Instrument d'agriculture de la même famille que le BIDENS, s'en distinguant moins par le nombre de ses dents que par la manière dont celles-ci se détachent de la traverse à laquelle s'adapte le manche. Les deux instruments servaient aux mêmes usages et le *bidens* n'est, après tout, qu'un *raster* à deux dents. Caton mentionne un *raster* à quatre dents[1] ; le musée de Naples en conserve à deux[2], à quatre et à six dents (fig. 5918)[3]. Dans le manuscrit de Térence de la bibliothèque du Vatican, une miniature représente sous la forme d'un *bidens*[4] un instrument qui, dans le texte de l'auteur, est appelé *raster*[5].

Le *raster* servait à briser et à réduire en poussière les mottes de terre dans les terres labourées[6], dans les

Fig. 5918. — Formes du *raster*.

vignes[7], autour des arbres[8]. Cette opération s'appelait *occatio* (*occare*, *occator*). Columelle, en effet, dit qu'elle consistait à pulvériser les glèbes[9] ; elle se faisait immédiatement après le labourage[10] et avant les semailles, car une terre bien ameublie ne devait pas, une fois ensemencée, réclamer une nouvelle *occatio*[11]. On a cependant des exemples d'*occatio* faite après les semailles[12].

Quelques auteurs, s'appuyant sur des textes où le *raster* est qualifié *gravis*[13], *iniquo pondere*[14], l'ont assimilé à une herse tirée par des chevaux[15]. Ces épithètes, poétiques d'ailleurs, signifient qu'on frappait lourdement la motte rebelle[16], quelquefois sans doute en employant, comme avec le *bidens*[17], le côté opposé aux dents en guise de lourd marteau. Un texte de Sénèque ne laisse, du reste, subsister aucun doute ; on maniait le *raster* comme une pioche[18].

Quelquefois l'*occator* rencontrait des racines ; c'est pourquoi il existait des *rastri* munis, sur le côté opposé aux dents, d'une lame tranchante (*ascia*)[19]. Les auteurs anciens disent, en effet, que mieux valait couper les racines que les déchirer avec la charrue[20], à laquelle, d'ailleurs, était souvent suspendue une petite hache[21].

Le *raster* servait aussi à arracher les racines des herbes[22], à remuer le fumier dans les fosses[23], à racler et à soulever la terre[24].

Le *raster*, les dents au moins, était généralement en fer ; cependant on en fabriquait en bois pour des travaux plus délicats, par exemple pour recouvrir la semence de la luzerne que le fer ne devait pas toucher[25]. Le *raster* en bois servait aux mêmes usages que le RASTELLUM.

II. — A l'amphithéâtre, après un combat, on se servait du *raster* pour nettoyer l'arène souillée de sang et de débris[26] : ce qui indique bien que, par sa forme, le *raster* ressemblait plus ou moins à nos râteaux modernes, quoiqu'employé à des usages différents. Henry Thédenat.

1 *Dig.* 48, 6, 5, 2 ; *C. Just.* 9, 12, 3 ; 9, 13, 1, 5 ; Quintil. *Inst.* 9, 2, 60 ; Senec. *Decl.* 2, 11 ; Quintil. *Decl.* 247, 270, 280 ; Calp. Flac. *Decl.* 16, 25, 33, 40, 44, 49. — 2 *C. Th.* 9, 24, 1 (d'où *edict. Theodor.* 17-19, 92), loi remplacée sous Justinien par *C. Just.* 9, 13, 1 (*Inst.* 4, 18, 8 ; cf. *Nov.* 143). Justinien a supprimé la clause de la loi de Constantin punissant de la perte de ses droits d'héritage la fille enlevée de force. — 3 *C. Th.* 9, 13, 2 ; Ammian. 16, 5, 12. — 4 *C. Th.* 9, 24, 3 (loi non admise par Justinien). — 5 9, 38. — 6 *C. Th.* 3, 25, 1, 2 ; *C. Just.* 9, 13, 1, 3 *a*, 3 *b* ; Sozom. 6, 3 ; *Nov.* Marcian. 6 ; *Nov.* Justin. 123, 43. — 7 *C. Just.* 9, 13, 1 ; 1, 3, 54 ; *Inst.* 4, 18, 8 ; *Nov.* 123, 43 ; 143. — Bibliographie. Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 392-398 ; Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 664-665, 701-702 (trad. fr. Paris, 1907, II, p. 385, 429-430).

RASTELLUM. 1 Sueton. *Nero*, XIX. — 2 Dio, LXIII, 6. — 3 Columell. *R. rust.* II, 13, 6. — 4 Varro, *R. rust.* I, 22, 1. — 5 Pompa, *De instrumentis*, X. — 6 Varro, *Ling. lat.* V, 136 ; Id. *R. rust.* I, 49. — 7 Colum. *L. l.*

RASTER. 1 Cato, *R. rust.* X, 3 ; cf. Varro, *Ling. lat.* V, 136. — 2 Cf. *Corp. Gloss.* II, 277, 33, *Rastrum bidens*. — 3 Ceci, *Piccoli bronzi del museo d. Napoli*, pl. X, n. 49. — 4 Séroux d'Agincourt, *Hist. de l'art par les monuments*, pl. XXXVI, n. 2. — 5 *Heautontim.* I, 1, 36-37. — 6 Columell. X, 70 ; Varro, *R. rust.* I, 29, 2 ; Virgil. *Georg.* I, 94. III, 534 ; *Aen.* IX, 608 ; Ovid. *Metam.* II, 287. — 7 Cato, *R. rust.* XXXIII, 2 ; Varro, *R. rust.* I, 22 et 31 ; Columell. *De arbor.* V, 5 ; Virgil. *Aen.* VII, 726 ; Pallad. *Agr.* VI, 4 ; *Menologium rusticum*, dans *Corp. inscr. lat.* I, 2e éd. p. 280, XXIII, A et B, *mensis Junius*. — 8 Pallad. (*Agr.*) *L. l.* — 9 *R. rust.* XI, 2, 60. — 10 Colum. II, 4, 2 ; Varro, *R. r.* I, 31, 1 ; Plaut. *Mercat.* prolog. 71 ; Plin. *Nat. hist.* XVIII, 49, 5. — 11 Colum. *L. l.* ; Plin. *N. h.* XVIII, 49, 4. — 12 Cicer. *De senect.* XV ; Plin. XVIII, 49, 5 ; Colum. II, 10, 6. L'époque de ces travaux variait suivant la nature du sol et l'époque des semailles. — 13 Virgil. *Georg.* I, 496 ; Colum. X, 71. — 14 Virg. *L. l.* — 15 Cf. Adam Dickson (trad. fr.), *De l'agriculture chez les anciens*, t. I, p. 372. — 16 Virg. *Georg.* III, 534. — 17 *Ibid.* II, 399-400. — 18 Senec. *De ira*, II, 25 : *cum vidisset fodientem et altius rastrum allevantem*.... — 19 Pallad. I, 43, 3. — 20 Plin. XVIII, 49, 3. — 21 *Ibid.* — 22 Colum. II, 6. — 23 Id. II, 15, 8. — 24 Varro, *L. l.* V, 136. — 25 Colum. II, 11, 4. — 26 Martial. II, 75, 16.

RATARIUS, RATIARIUS. — I. Batelier manœuvrant un radeau pour le transport des marchandises en eau calme.

Les *ratiarii* étaient souvent organisés en corporations ; une inscription de Genève nous fait connaître le collège des *ratiarii superiores*[1], qui naviguaient sur le lac Léman et le cours supérieur du Rhône ; un texte de saint Jean de la Porte nous apprend l'existence, dans la vallée de l'Isère, des *ratiarii Voludnienses*[2].

II. — Passeur, faisant le service d'un bac [RATIS]. Le tarif latin du bac de Carthage à Radès indique ce que doivent payer aux *ratarii* les passagers à pied ou à cheval, les mulets et les muletiers, les ânes et les âniers, les chameaux et les chameliers[3]. P. Gauckler.

RATIO, RATIONALIS. — A. Le mot *ratio*[1] désigne primitivement les comptes, soit privés, soit publics[2], et par extension, sous l'Empire, une administration financière, un service avec son personnel, ses bureaux. La *ratio* a souvent comme subdivision, quelquefois comme synonyme, la *statio*, mot qui a passé du local aux employés[3]. La plupart des services impériaux ont probablement formé des *rationes*, sauf ceux qui concernent la levée des impôts provinciaux dus au fisc[4], des impôts spéciaux, vingtième des héritages, vingtième des affranchissements, des *vectigalia*[5], et le recensement.

Les principales *rationes* connues sont :

I. — Le fisc, qui représente dans son ensemble les *rationes imperii*[6], plus tard les *summae rationes*[7], et dont le chef s'appelle jusqu'au IIIe siècle l'*a rationibus* ou le *procurator a rationibus*[8] [FISCUS, p. 1144]. L'argent du fisc était gardé à Rome en différents endroits, dans des temples[9], en partie près de la statue *loricata* de César, dans le temple de Castor, plus tard au forum de Trajan[10] : le titre de procurateur *a loricata ex ratione peculiare*[11] peut donc se rapporter à une branche spéciale du fisc à Rome, peut-être à une cassette particulière du prince.

II. — Le patrimoine impérial [PATRIMONIUM PRINCIPIS]. Ce service comprend de nombreuses *rationes* particulières ; on en connaît une pour les domaines de Bétique[12] ; chaque *villa* impériale possède son budget, sa *ratio* [LATIFUNDIA, p. 960] ; les héritages laissés à l'empereur forment une *ratio hereditatium* [PATRIMONIUM PRINCIPIS, p. 351]. En Égypte, le mot λόγος correspond à *ratio* et sert à désigner le domaine privé des empereurs, le λόγος οὐσιακός et il y a une *ratio* spéciale pour le domaine d'Alexandrie [PATRIMONIUM PRINCIPIS].

III. — La *res* ou *ratio privata*, créée par Septime-Sévère et qui constitue jusqu'à Dioclétien un nouveau patrimoine, transmissible cependant à tous les empereurs, comme les biens de la couronne[13] ; elle a comme dépendance le service des biens des impératrices, la *ratio Augustae* [LATIFUNDIA, p. 153 ; PATRIMONIUM PRINCIPIS, p. 352].

IV. — Des groupes de mines, de carrières impériales, dépendant soit du fisc, soit du patrimoine ou de la *res privata*, constituent une *ratio*[14]. Il en est de même d'un lot, cédé, pour l'exploitation, soit à des esclaves impériaux, soit à des entrepreneurs[15] [MARMORA, p. 1599 ; METALLA].

V. — La *ratio operum publicorum*. Dès l'époque de Trajan, à côté des curateurs sénatoriaux, il y a eu pour les travaux publics de Rome un personnel impérial, une *familia*, entretenue pendant longtemps par le patrimoine[16]. Il a donc dû y avoir de bonne heure pour ce service une *ratio*[17], dirigée par le *procurator operum publicorum*[18], peut être identique au *subcurator operum publicorum*[19] ; celui-ci avait probablement sous ses ordres un *exactor operum dominicorum*, chargé de la surveillance du matériel[20], des curateurs et des procurateurs spéciaux pour la construction de différents monuments[21], distincts des procurateurs qui sont attachés aux monuments finis[22], et un ou plusieurs employés préposés aux statues[23] [CURATORES AEDIUM SACRARUM, LOCORUM ET OPERUM PUBLICORUM].

VI. — La *ratio aquariorum*[24], probablement la caisse qui paie le personnel impérial des eaux et des aqueducs, dirigé par le *procurator aquarum*[25] [CURA AQUARUM].

VII. — La *ratio* des bibliothèques impériales[26]. Elles sont dirigées depuis Claude par un *procurator bybliothecarum* ou *a bybliothecis* qui, à l'époque d'Antonin, n'a qu'un traitement de 60000 sesterces. Hirschfeld en conclut qu'il n'a plus alors que la direction administrative et financière et explique ainsi son titre de *proc(urator) rat(ionum) summ(arum) privat(arum) bibliothecarum*[27] ; ce service aurait donc été alimenté d'abord par le patrimoine, ensuite par la *res privata* [BIBLIOTHECA].

VIII. — La *ratio monetae* [MONETA, p. 1383-1384].

IX. — La *ratio castrensis*. On a cru pendant longtemps que l'intendance du palais impérial avec les nombreux et immenses services qui en dépendaient, avait été constituée par la *ratio thesaurorum* et que la *ratio castrensis* ne comprenait que les dépenses militaires de l'empereur et les résidences impériales des provinces[28]. Quoiqu'il n'y ait pas encore de preuve décisive, on admet généralement aujourd'hui, d'après toutes les vraisemblances, que c'est la *ratio castrensis* qui a constitué l'intendance du palais[29]. Le mot *castra* ne peut désigner que la maison de l'empereur, considérée comme un

RATARIUS, RATIARIUS. [1] *Corp. inscr. lat.* XII, 2597. — [2] *C. i. l.* XII, 2331, — [3] Héron de Villefosse, *C. rend. Acad. d. inscr.* 1906, p. 118 sq.

RATIO. [1] Cic. *In Caec.* 32 ; *Pro Clu.* 37 ; Senec. *Ep.* 82 ; Quintil. *Decl.* 353. — [2] Suet. *Aug.* 28 (*rationarium imperii*), 101 ; *Calig.* 16 ; *Vesp.* 22 ; *Galb.* 12 ; Front. *Ad. Caes.* 5, 34 ; *C. Just.* 10, 2, 2 ; Dio. Cass. 59, 9 ; Tac. *Ann.* 13, 14. — [3] Voir Henzen, *Annali*, 1843, p. 340 ; Dressel, *Ad. corp. ins. lat.* 15, p. 909, II ; Ulp. *frag. Vatic.* 134. — [4] Les banques, *mensae*, chargées d'envoyer à Rome les impôts provinciaux, avaient naturellement leurs *rationes*, s'il faut rapporter à l'apuration de ces comptes l'inscription, trouvée à Rome, d'un affranchi impérial : *tabulario a rationibus me(n)s(a)e (G)a(l)liarum* (*Corp. i. l.* 6, 8581). — [5] Il y a naturellement pour tous ces impôts des *stationes* [VECTIGALIA]. — [6] Suet. *Calig.* 16. — [7] *C. i. l.* 6, 1564, 1598, 1115 ; 10, 1785 ; 3, 6574 et 7126 ; 8, 12543. Voir Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, 2e éd. p. 32-33. Ce titre est réservé, dès Néron, à l'administration impériale (Tac. *Ann.* 15, 35 ; 16, 8). — [8] V. Hirschfeld. *L. c.* p. 31 et *C. i. l.* 3, 14122 ; Friedländer, *Sittengeschichte*, I, p. 171 ; Rostowzew, *Dizion. epigr.* 3, p. 133. — [9] Herodian. 3, 13, 4. — [10] Plin. *Ep.* 8, 6, 13 ; *C. i. l.* 6, 8688, 8690, 8692 ; *Fragm. vatic.* 134. — [11] *C. i. l.* 15, 7145. — [12] *Ibid.* 15, 2, 1, 4111-4136. — [13] Théoriquement la *res privata* est un patrimoine et, en ce sens, Hirschfeld (*L. c.* p. 21-25) a raison contre Karlowa (*Röm. Rechtsgesch.* I, p. 503) d'après *C. i.* 10, 6657 et 15, 7333 ; mais, en fait, elle ne diffère guère des biens de la couronne. — [14] *C. i. l.* 13, 1808 : *tabul(arius) ration(is) ferrar(iarum)* pour les mines de Lyonnaise et d'Aquitaine. — [15] *Ex ratione*, avec des noms d'esclaves impériaux ou de particuliers, au génitif (Luigi Bruzza, *Iscrizioni*, nos 205-207, 209, 182 ; *C. i. l.* 8, 14560-63). V. Hirschfeld, *L. c.* p. 145-180. — [16] *C. i. l.* 11, 3860 : *a commentariis operum publicorum et rationis patrimoni.* — [17] 10, 529 ; *Aug. n. dispensatoris rat(ionis) aed(ium) sacr(arum) et oper(um) publicor(um)* ; 6, 8478 : *Aug. dis[p]. operum publicorum.* Hirschfeld (*L. c.* p. 269) cite ici l'attribution aux travaux publics de Rome par Sévère-Alexandre de l'impôt des courtisanes (*Vit. Alex.* 24). — [18] *C. i. l.* 10, 6657 ; 6, 1585. — [19] 7, 1054 ; *Notiz. dei scavi*, 1894, p. 283. — [20] *C. i. l.* 6, 8480. — [21] *C. i. l.* 8, 1439 ; 822 ; *Bull. du Comité*, 1893, p. 214. — [22] *C. i. l.* 6, 1585, 1173, 8686. — [23] Un [adi]u[tor] rat(ionis) stat(uarum), *C. i. l.* 6, 31053 ; au Bas-Empire le *curator statuarum* (6, 1708). — [24] 10, 1743. — [25] V. Hirschfeld, *L. c.* p. 273-284. — [26] *Ibid.* p. 298-306. — [27] *C. i. l.* 6, 2132. Il a sous lui des esclaves et des affranchis *a bybliotheca* (6, 5188, 5189, 5191). — [28] V. Rostowzew, *Das Patrimonium und die ratio thesaurorum* (*Röm. Mittheil.* 1898, p. 108-123). — [29] La démonstration, commencée par Eichhorst (*Die proc. castrenses*, *Jahrb. für. Kl. Phil.* 1865, p. 207) a été complétée par Hirschfeld (*L. c.* p. 307-317) et Fairon (*Musée Belge*, 2, p. 241-266 ; 3, p. 1-5) et acceptée par tous les auteurs, sauf Mommsen (*Hermes*, 25, p. 242 ; *Staatsrecht*, II, 3e éd. p. 807 ; *Eph. epigr.* 5, p. 117) et De Sanctis, (*Diz. epigr.* 2, p. 139).

camp[1]; l'épithète *castrensis* ne peut se rapporter qu'aux services du palais[2]; au Bas-Empire, le chef du palais est le *castrensis sacri Palatii*, qui a sous lui les *paedagogia*, les *ministeriales domini*, les *curae palatiorum*[3]. Une section de l'intendance du palais accompagne probablement l'empereur en voyage[4] et les palais impériaux des provinces ont peut-être chacun leur *ratio castrensis*[5]. L'intendance du palais date probablement de Claude[6]; elle a pour caisse générale le *fiscus castrensis*, probablement alimenté par le patrimoine, puis par la *ratio privata*, mais surveillé par le chef du fisc, l'*a rationibus*. Son chef, un affranchi, est le *procurator castrensis* ou *proc. rationis castrensis* ou *proc. fisci castrensis*[7]; ses fonctions sont importantes et mènent à de grandes charges impériales; il a sous lui des comptables (*tabularii castrenses* ou *fisci castrensis* ou *rationis castrensis*) dirigés par un *praepositus tabulariorum rationis castrensis* et des *adjutores tabulariorum*[8], des payeurs (*dispensatores*), des archivistes (*commentarienses*), des *pedisequi*[9], des *a copiis castrensibus*[10]. Il faut peut-être considérer comme ses subalternes immédiats, mais chargés seulement du palais impérial du Palatin un *subprocurator* et un *contrascriptor domus Augustanae*[11] qui aurait commandé une *ratio domus Augustae* ou *Augustanae*. Inversement, il faut plutôt rattacher directement au patrimoine ou à la *ratio operum publicorum* une *ratio urbica* qui reçoit des marbres des carrières impériales[12], et qui ne diffère peut-être pas d'une *statio urbana* mentionnée sur des tuyaux de plomb[13]. De l'intendance du palais dépendent les services suivants:

1° Table. — Ce service comprend le personnel des cuisines, les cuisiniers (*coqui*) qui ont un *praepositus cocorum* ou *archimagyrus* et qui forment probablement un collège funéraire[14]; les boulangers (*pistores*) avec un *praepositus*, les sommeliers *cellarii*, des *obsonatores*[15]; le personnel des servants, le *tricliniarcha*, personnage important[16], les *diaetarii* ou *diaetarchae*, les *structores*, les *ministratores*, les esclaves *a cyatho, a potione; a laguna*, divisés en décuries, les *praegustatores* commandés par un *procurator praegustatorum*, les *contrascriptores*, les *a mappis*[17].

2° Toilette. — L'empereur a différents costumes: comme chef de l'armée le *paludamentum*, pour les triomphes la *vestis triumphalis*[18], pour les fonctions judiciaires la *vestis forensis* ou la *vestis munda*[19], pour les grands jeux du Capitole la *vestis regia, graecula*[20], pour le palais la *vestis castrensis*[21], et d'autres costumes, la *v. privata*, la *v. venatoria*, la *v. matutina*[22]. A la toilette des impératrices et des princesses de la famille impériale se rattachent la plupart des esclaves dits *ad vestem, a veste, supra vestem*. Cet ensemble forme la *ratio vestiaria*[23], de laquelle relèvent en outre les ouvriers et ouvrières (*vestifici, sarcinatrices*), les foulons (*fullones*), les gardiens des armoires (*capsarii, vestiplici* ou *vestispici*), les baigneurs (*balnearii*), les masseurs, parfumeurs (*unctores, unguentarii, ab unguentis, thurarii*), les habilleurs (*vestitores, vestiarii*), les coiffeurs (*tonsores, tonstrices, ornatores, ornatrices*)[24].

3° Mobilier. — Pour le gros mobilier, il y a probablement l'esclave *a supellectile*[25]; on connaît trois sections: la *supellex castrensis*, la *s. de domu Tiberiana*, la *s. domus aureae*[26]. L'*atriensis* garde probablement les meubles de l'*atrium*[27]. Aux musées et aux collections des palais se rapportent les *atrienses, a tabulis, a pinacothecis, ad imagines, a statuis*[28]. Les matières précieuses, les bijoux, les objets d'or et d'argent, les perles constituent les *thesauri*[29], administrés par le *procurator thesaurorum*, personnage important[30], qui a sous lui des *tabularii* et les chefs des différentes sections, le *praepositus auri escarii* pour la vaisselle de table, le *pr. auri potori* pour les vases d'or à boire, le *pr. ab auro gemmato* sans doute pour les objets d'or ornés de pierreries, le *pr. argenti potori* pour les vases d'argent à boire, l'*ab argento scaenico*, l'*a Corinthis*, sans doute pour les vases de Corinthe, l'*ab ornamentis*[31], et probablement aussi le chef des ouvriers (*praepositus opificibus domus Augustanae*)[32]. On peut lui rattacher également la *ratio purpuraria*, le service de la pourpre impériale, [PURPURA], créé probablement par Sévère-Alexandre, qui paraît en avoir vendu le premier les produits et pour lequel on connaît un procurateur et un *baftis praepositus*, prédécesseur des *procuratores baftorum du* Bas-Empire[33].

4° Écuries. — La présence d'employés rend probable l'existence d'une *ratio* spéciale[34].

5° La *ratio vinorum*, sans doute pour la vente des vins des domaines, non consommés à la cour[35].

6° La *ratio chartaria*, peut-être alimentée par le papier de l'Égypte[36].

7° Service d'hygiène. — Il y a pour le service personnel de l'empereur, pour chaque résidence, pour chaque bureau important[37] un groupe de médecins, esclaves et affranchis, avec un chef, *decurio medicorum, supra medicos, superpositus medicorum*[38], sans compter les médecins spéciaux que s'attache l'empereur à des prix considérables[39].

8° Jeux publics[40]. — Il ne paraît pas y avoir eu de

[1] Juv. *Sat*, 4, 134; *Vit. Hadr.* 13, *Alex.* 41; Macrob. *Sat.* 2, 4, 6; *C. i. l.* 8, 4324; 6, 2023, p. 571, l. 40, 42; 8520, 33469. — [2] Tertull. *De cor.* 12; 6, 8498, 5234, 5248, 8525, 8547. Hirschfeld rapproche le *praepositus velariis castrensibus* et le *praepositus velariorum domus Augustanae* (6, 5183 *b*, 8649), gens de l'office *ab admissione*. Il explique par des divertissements privés donnés au palais les *castrenses ludi* (Suet. *Tib.* 72) et l'*amphitheatrum castrense* de Rome (Hülsen, *Real-Encycl.* III, p. 1773). Les *graffiti* de la maison de Tibère, allégués par Rostowzew (*Bullett. comm.* 1894, p. 95) prouvent simplement des relations entre les soldats du palais et les *castrenses*. — [3] *Notit. dign. Or.* 15; *Occ.* 14. — [4] *C. i. l.* 8, 2702, 5234, 12609, 12657, 18250 (inscriptions d'Afrique sur des *castrenses*); 3, 6107. — [5] Plombs de Lyon avec des têtes d'empereurs et la marque *r. c.* (Hirschfeld, *L. c.* p. 315 note 5). — [6] L'inscription la plus ancienne est celle d'un affranchi de Claude (*C. i. l.* 11, 3612). — [7] *C. i. l.* 6, 8498, 8512, 8514, 33736-39; 10, 5336, 6005; 11, 3612; 14, 2932; *C. i. gr.* 3888. — [8] *C. i. l.* 6, 8527-30; 8515, 2023, 12609; 12, 12609. — [9] 6, 8516-19, 8520-24. — [10] 6, 8537. Hirschfeld fait observer que cette caisse, n'ayant pas de recettes propres, n'a pas d'*arcarii*. — [11] 6, 8640-41. — [12] Hirschfeld, p. 177, complète ainsi Wilmanns 2771: *ex m(armoribus) n(ovis) Caesaris n(ostri) r(ationi) d(omus) A(ugusti)* ou *A(ugustanae)* et il rattache aux fournitures de marbre pour les palais impériaux *C. i. l.* 6, 8531: *...adiut(ori) tabul(ariorum) a rat(ionibus) m(armorum) f(isci) c(astrensis)*. — [13] Bruzza, *L. c.* 258, 259; *C. i. l.* 6, 9078. — [14] *C. i. l.* 15, 7826, 7793; 6, 455 avec la lecture d'Hirchfeld. — [15] 6, 8750, 8752, 8758, 9262. — [16] 6, 8745-46, 8998. — [17] 6, 536, 1884, 9083; 11, 3612. — [18] 6, 8914-26, 9003-5, 9045, 8891-92. — [19] 6, 8546. — [20] 6, 5193, 8548; *Vit. Alex.* 40. — [21] *C. i. l.* 6, 8552. — [22] 6, 8547-48; 14, 2832. — [23] 6, 8550, 8555; Orelli, 2897. — [24] 6, 8544, 5234 (les *vestiarii* de la *familia castrensis*). — [25] 6, 7281 *a*, 8642, 8512, 8582, 9093, 1173. — [26] 6, 3719, 4035, 4036, 4357, 5358 *b*, 8525, 8654, 8973, 9049. — [27] 6, 8525, 8654, 3719. — [28] 6, 3942, 6040, 8738-40; 10, 713; 6, 3970 *a*, 10234, 3972, 4032. — [29] Plin. *Hist. nat.* 9, 118; 8, 136; *Vit. Aur.* 17; *Pert.* 8; *C. i. l.* 6, 376. Les habits précieux des empereurs y sont aussi conservés (*Vit. Alex.* 40). — [30] *C. i. l.* 6, 8498; *Eph. epigr.* 7, 1262. Hirschfeld attribue cette fonction à Macrin *procurator aerarii majoris* (*Vit. Diad.* 4). — [31] *C. i. l.* 6, 325, 8729-36, 5847, 8757. — [32] 6, 8648. En outre, un *aurifex*, un *ab auraturis* (8737, 8741). — [33] *Vit. Alex.* 40; *C. i. l.* 3, 536; *Not. Or.* 12, *Occ.* 10. Hirschfeld. *L. c.* p. 307, note 3. — [34] *C. i. l.* 6, 8863: *disp(ensator) a jumentis*; 8865: *arcarius a juvencis*. — [35] 6, 8498, 8826. — [36] *Röm. Mitth.* 1896, p. 319; *Vit. Aur.* 45, 1. — [37] *C. i. l.* 6, 8646-47, 8656, 8671, 8907, 8504, 8770-71. — [38] 6, 3982 *b*, 3984, 8504. — [39] Galen. 14, 625 Dio. Cass. 53, 30, 1; Tac. *Ann.* 12, 61. — [40] Voir Hirschfeld, *L. c.* p. 285-297.

direction centrale pour ce service. Pour l'étude des jeux proprement dits et des jeux de gladiateurs, nous renvoyons aux articles LUDI et GLADIATOR; pour le service des décors, du matériel scénique, au mot CHORAGIUM; ajoutons seulement que la *ratio summi choragii* relève d'un *procurator summi choragii*, qui devient probablement au IIIe siècle le *logista thymelae*, et qui est assisté d'*adjutores*, de *tabularii*, de *dispensatores*, de *contrascriptores*, de médecins [1]. Elle a probablement comme annexe la *ratio ornamentorum*, affectée sans doute aux costumes des acteurs et pourvue d'un procurateur et de son personnel [2].

9° Les fêtes de la cour qui paraissent constituer la *ratio voluptatum* ou *voluptuaria*, probablement créée par Tibère [3] et dont la *ratio aedificiorum voluptariorum* et la *ratio scaenicorum* sont peut-être des branches [4].

10° Le service personnel de l'empereur auquel on peut rattacher : l'office chargé des réceptions [ADMISSIO]; les valets de chambre [CUBICULARII]; les *a cura amicorum* [AMICI]; les *ad libros* et les *librarii* [5]; les *a manu* [6]; les *lecticarii* avec un *praepositus* [7]; les *tabernacularii*, sans doute les préposés aux campements [8]; les *a sedibus* [9]; les *silentiarii* [SILENTIARIUS] [10]; les *victimarii* pour les sacrifices privés [11]; les *pueri* avec leurs précepteurs les *paedagogi* [PAEDAGOGIUM].

B. De *ratio* est venu le mot *rationalis*, qui a remplacé dans beaucoup de cas le mot *procurator* [12]. Pour le fisc l'*a rationibus* est appelé *rationalis* dès l'époque des Flaviens [13], puis les deux mots coexistent jusqu'à l'époque de Dioclétien [14]. Le second l'emporte alors, avec l'adjonction des mots *summae rei* vers la fin du règne de Constantin [15], jusqu'à ce qu'entre 340 et 345 le titre de *rationalis* soit remplacé par celui de *comes sacrarum largitionum* [16] [FISCUS]. Pour la *res privata*, le titre de *magister privatae rei* n'a été remplacé qu'après 325 par celui de *rationalis privatae* [17], qui vers 340 se transforme en celui de *comes rei privatae*. Pour les procurateurs provinciaux, les jurisconsultes du IIIe siècle emploient les deux termes de *procurator* et *rationalis*; le second est officiel à partir de Dioclétien [18]. Au Bas Empire, les *rationales* dirigent surtout les bureaux de comptabilité; tels sont : sous le *comes sacrarum largitionum*, le *comes et rationalis summarum Aegypti* et les *rationales summarum* en nombre inconnu pour l'Orient, onze pour l'Occident; sous le *comes rei privatae* les *rationales rerum privatarum*, en nombre inconnu pour l'Orient, dix pour l'Occident [19]; puis le *rationalis vinorum*, de Rome, qui surveille l'*arca vinaria* [20]. CH. LÉCRIVAIN.

RATIS, RATARIA [1], **RATIARIA** [2], **SCHEDIA** [3] (Σχεδία). — Radeau, assemblage de troncs ou de poutres [4], formant un plateau capable de flotter avec un chargement, et se manœuvrant à la perche, à la rame [5] ou même à la voile suivant ses dimensions.

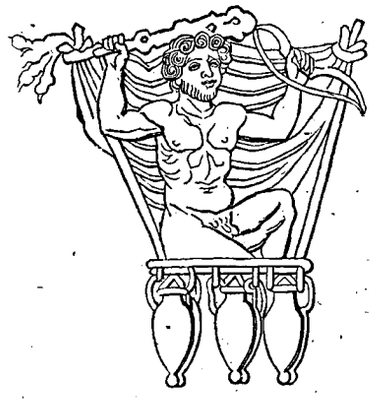

Fig. 5919. — Le radeau d'Hercule.

Dans les pays où les arbres étaient rares, par exemple sur le Nil, on remplaçait les bois de charpente par des claies de roseaux, de papyrus, de joncs tressés [6], par des peaux gonflées, par des jarres de terre cuite vides et soigneusement bouchées, moyens de navigation de tout temps usité en Orient [7]. En Bretagne aussi l'on se servait d'outres de cuir gonflées d'air [8]. On voit sur le manche d'un miroir étrusque [9] Hercule voguant sur un radeau que soutiennent des amphores (fig. 5919). Le radeau d'Ulysse est figuré, sur un vase de fabrique béotienne [10], par des amphores couchées sur lesquelles marche le héros [11]. Le vaisseau d'Ulysse n'était qu'un radeau [12].

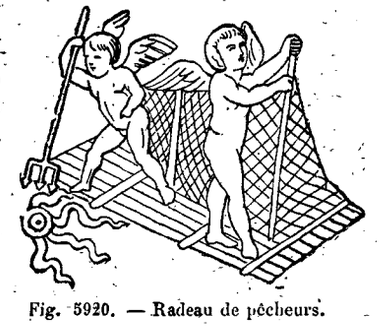

Fig. 5920. — Radeau de pêcheurs.

L'usage des *rates* a précédé celui des *naves*, auxquels les auteurs anciens les opposent souvent [13]. Mais les radeaux, étant faciles à improviser, n'ont jamais cessé d'être employés, concurremment avec les navires proprement dits. On en voit un dirigé par des Eros transformés en pêcheurs sur un étang, dans la figure 5920, d'après la mosaïque de Sainte-Constance, à Rome, aujourd'hui détruite, qui datait du IVe siècle [14]. En temps de guerre, ils suppléaient à l'insuffisance des moyens de transports habituels, chaque fois qu'il fallait faire passer rapidement un cours d'eau ou un bras de mer à des troupes nombreuses, à un matériel encombrant, ou à des éléphants [15].

Σχεδία [16] et *ratis* désignent aussi un bateau d'un genre spécial : le bac. A en juger par le spécimen dont la mosaïque d'Athiburus [17] (Médeina, en Tunisie) nous a conservé l'image, c'était une sorte de chaland, large et plat,

[1] *C. i. l.* 6, 297, 776, 8950, 10083-86, 33136; 11, 861; 13, 1807; cf. Apul. *De mag.* 13. — [2] 6, 8950. Sur le sens des *ornamenta* : Plaut. *Pers.* 159; *Trinum.* 858. — [3] *C. i. l.* 6, 252, 8564, 8619 (*splendida voluptatum statio*); 14, 2932; Suet. *Tib.* 42. — [4] *C. i. l.* 6, 10088-90, 8665 (*...ab aedificis voluntaris*, peut-être pour *voluptaris*); 33775. Les *tribuni voluptatum* de Rome, Milan, Carthage ne se trouvent qu'au Ve siècle (*C. Th.* 15, 7, 13; *C. i. l.* 6, 8565-66; Cassiod. *Var.* 7, 10). A ces fêtes se rattache peut-être aussi la *ratio acro(amatum)*, et un *serv. acroamat(icae) graecae* (*C. i. l.* 6, 9029, 8693). — [5] 6, 8879-83. — [6] 6, 8885-90. — [7] 6, 8872-76, 5198, 4348-49. — [8] 6, 9053. — [9] 6, 9040, 2341, 3976. — [10] 6, 9041-42. — [11] 6, 9087-88. — [12] V. Hirschfeld, *L. c.* p. 34-35. — [13] *C. i. l.* 10, 6092. — [14] 6, 9033, 1585, 6421, 1587, 1121, 31384, 33757; 3, 325; 5, 858, 867, 6421; 10, 1718; 11, 1214; 13, 7740-47; *Vit. Aur.* 38; Euseb. *Hist. eccl.* 7, 10, 5; 9, 11, 4. En grec καθολικός; Galen. *De antidot.* 14; *C. i. l.* 3, 7126, 6574; *C. i. gr.* 4892; Dio Cass. *Ep.* 79, 21. — [15] *C. i. l.* 6, 1132, 1145; *C. Just.* 3, 26, 7. — [16] *C. Th.* 12, 1, 30; 11, 7, 5; 10, 10, 6, 7. Encore *rationalis summae rei* en 349 (*C. Just.* 3, 26, 7). — [17] *C. i. l.* 3, 13569; 6, 1704; *C. Th.* 10, 1, 2; 12, 1, 14. — [18] *C. Just.* 7, 45, 5; 7, 73, 6; 8, 46, 1; 10, 1, 3; 9, 8, 6; *Dig.* 1, 19. — [19] *Notit. Or.* 13, 14; *Occ.* 11, 12. — [20] *Not. Occ.* 4; *C. Th.* 14, 6, 3. — BIBLIOGRAPHIE. Fairon, *La ratio castrensis ou l'intendance du palais impérial; l'organisation du palais impérial à Rome Musée belge*, 2, p. 241-266; 4, p. 5-25); Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, 2e éd. Berlin, 1905.

RATIS, RATARIA, RATIARIA, SCHEDIA. [1] Leçon donnée par les listes d'Aulu-Gelle, X, 25, 5, et d'Isidore de Séville, *Orig.* XIX, 1, 9. — [2] Serv. ad Virg. *Aen.* I, 43; mosaïque d'Althiburus; tarif du bac de Radès, voir RATARIUS. — [3] Le nom grec a passé en latin, Ulpian. *Dig.* XIV, 1i, § 6. — [4] Isid. *L. c.*; P. Diac. p. 272, éd. Müller; Lucan. IV, 420-422. — [5] Serv. ad Virg. *Aen.* I, 43; Varro, *Ling. lat.* VII, 2, 23. — [6] Plin. *Hist. nat.* VII, 57, 15. La *scirpea ratis* de Plaute. *Aulu.* IV, 1, 9, sert à soutenir l'apprenti nageur à ses débuts. — [7] Plin. *Ibid.* VIII, 6; Xenoph. *Anabas.* II, 4, σχεδίαις διιτθερίναις, 28; cf. Vict. Place, *Ninive et Assyrie*, pl. XXIII. — [8] Plin. VII, 57, 15; Quintil. X, 2, 7; Caesar, *Bell. Gall.* VI, 35. — [9] *Mon. d. Instit.* 1866, pl. XXXIII; Gerhard, *Etr. Spiegel*, pl. CCCVIII. — [10] *Ashmolean Museum*, Oxford pl. XXVI, n. 262. — [11] Plin. *Ibid.* — [12] Homer. *Odyss.* V, 251 εὐρεῖαν σχεδίην; cf. Assmann, *Floss der Odyssee*, 5. — [13] Cic. *Verr.* VII, 2. — [14] Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, t. IV, pl. CCIV. — [15] Xenoph. *Anabas.* II, 4, 28; Plin. *H. N.* VIII, 6; Diodor. XIX, 54, 3; Polyb. III, 46; Liv. XXI, 28; Lucan. IV, 420 sq. — [16] Théocrite, XVI, 41, appelle εὐρεῖαν σχεδίην la barque de Charon. — [17] Gauckler, *Monum. et Mém. Piot*, XII, 1905, p. 126, n° 1 et pl. IX, X; F. Bücheler, dans *Rhein. Mus.* LIX, p. 321, 1; Assmann, *Jahrbuch, d. Inst.* 1906, 2, p. 110

qui se manœuvrait à la rame (fig. 5921). Sur les grands fleuves, comme le Rhône[1] ou le Danube[2], sur les lacs[3], sur les canaux du delta d'Égypte[4] et de la *Ligula* de Carthage[5], fonctionnaient des services de bacs réguliers, qui donnèrent parfois leur nom aux bourgades voisines :

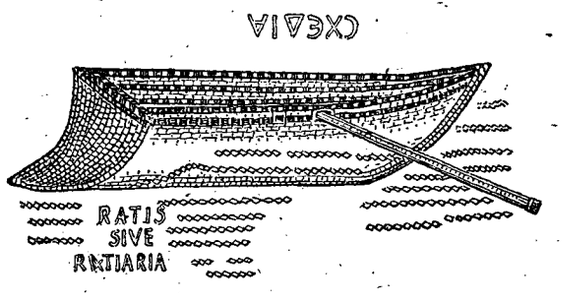

Fig. 5921. — Bac de rivière.

Σχεδία sur le canal de Canope[6], *Ratiaria* sur le Danube, dans la Mésie supérieure[7]; en Gaule, *Ratiatum*[8] dans le pays des Pictones, et peut-être aussi l'île de *Ratis*; en Afrique, *Maxula-Rates*[9] (aujourd'hui Radès), séparée de Carthage par le goulet qui faisait communiquer la mer avec le lac de Tunis.

Les *rates* ou σχεδίαι jouaient aussi, à l'occasion, le rôle de pontons. Juxtaposés côte à côte, et maintenus par un plancher transversal, ils servaient à réunir, par un pont volant, les rives opposées d'un fleuve, ou d'un détroit : c'est sur des σχεδίαι que les Perses de Xerxès franchirent l'Hellespont[10].

Enfin, les poètes latins donnent au mot *ratis* une extension abusive et l'emploient à tort pour désigner toute espèce de navire[11]; de là, le nom de *ratites* donné sous la République à la monnaie de bronze [AS] qui porte au revers l'image d'un *ratis*, ce terme devant être pris dans son acception la plus étendue, navire et non radeau ou bac[12]. P. GAUCKLER.

RECEPTA. — Les objets déposés par les voyageurs dans un navire, dans une hôtellerie, se nommaient en droit prétorien *recepta*; le maître du navire ou de l'hôtellerie en avait la responsabilité et pouvait être atteint, s'il ne les représentait pas, et alors même qu'il n'y avait pas eu faute de sa part, par une action *in factum* en dommages-intérêts, *de recepto*. Mais il pouvait prouver à sa décharge un cas fortuit, comme un naufrage, une attaque de pirates, de brigands[1]. Cette action diffère d'une autre action *in factum*, donnée au double contre le maître du navire ou l'hôtelier à raison du vol ou du dommage causé par un de ses employés; il était tenu *quasi ex delicto*. La partie lésée pouvait en outre intenter contre l'auteur du vol ou du dommage l'action pénale de vol ou de la loi *Aquilia*[2]. [On ne sait si l'action *de recepto* venait d'un pacte ou naissait sans convention[3].]

G. HUMBERT [CH. LÉCRIVAIN].

RECEPTATOR. — Ce mot[1] désigne en droit romain le recéleur, celui qui reçoit sciemment les auteurs d'un délit ou les objets produits par le délit pour les soustraire à l'action de la justice[2]. Pendant la République, les recéleurs de l'objet volé, du *furtum*, pouvaient être atteints par les actions pénales privées *furti concepti* et *oblati*[3], ou même *furti prohibiti ex edicto*, quand ils ne s'étaient pas prêtés à la perquisition solennelle établie en ce cas; enfin, plus tard, par l'action prétorienne *furti non exhibiti*[4]. Le sénatus-consulte sur les Bacchanales frappe ceux qui donnent asile ou secours aux coupables[5].

Sous l'Empire les recéleurs des voleurs simples et des objets volés furent assimilés aux *fures nec manifesti*[6]; dans les autres cas, il y eut une poursuite criminelle avec des peines variables et des circonstances atténuantes selon l'appréciation du juge[7]. En règle générale, le recéleur était condamné à la même peine que l'auteur principal; c'est le cas pour la *rapina*, le brigandage, le péculat; pour le recel des sorciers, des magiciens, de l'esclave coupable ou complice du meurtre du maître[8]. On punit moins sévèrement la femme et les parents du criminel, le recéleur d'*abigei*[9], celui qui n'a commis que la faute de ne pas dénoncer un déserteur[10], un ennemi fugitif[11], ou un brigand sans profiter de ses vols[12].

G. HUMBERT [CH. LÉCRIVAIN].

RECITATIO, RECITATOR [LECTOR].

RECTA [TUNICA].

RECTOR PROVINCIAE [PROVINCIA].

RECUPERATIO, RECUPERATOR. — I. Quelques-uns des premiers traités conclus par Rome avec les pays étrangers paraissent avoir renfermé des clauses d'arbitrage, soit temporaires pour le règlement de litiges issus de guerres, soit permanentes pour le jugement des différends futurs entre citoyens et étrangers, et appelées, par extension du mot désignant la demande des parties, *reciperatio* ou *recuperatio*[1]. Elles figurent dans le prétendu traité conclu par Spurius Cassius avec les Latins, mais qui, même admis comme authentique, serait en tout cas postérieur à la date légendaire[2]; il y a plusieurs arbitres qui doivent juger dans les dix jours. Le second traité conclu entre Rome et Carthage à une date inconnue paraît accorder aux Carthaginois à Rome l'emploi d'arbitres[3]. On a d'autres exemples du même genre[4]. Ils expliqueraient le *condictus dies cum hoste*, *status dies cum hoste*, qui serait le terme fixé par la sommation (*condictio*) pour comparaître devant les arbitres.

II. — Est-ce cette procédure internationale qui a créé, comme on le soutient généralement, les *recupera-*

RECEPTA. 1 *C. i. l.* XII, 2597 et 2331 (Isère). — 2 *Notit. dignit. Or.* 42, 42 sq.; Marquardt, *De l'organ. milit. chez les Romains*, tr. fr. p. 239, note 6. — 3 *C. i. l.* XII, 2597; Mommsen, *Inscr. Helv.* 75 = Orelli, 276. — 4 Strab. XVII, 16, 1. — 5 *C. rend. Acad. Inscr.* 1906, p. 118 sq. — 6 Strab. XVII, 16, 1; il s'agit ici d'un bac et non d'un pont de bateau, contrairement à l'opinion courante. — 7 *Itin. Anton.* p. 219; *Tab. Peuting.* Ῥατιαρία; Ptolem. III, 9, 4 et VIII, 11, 5; *Notit. dignit. or.* 42, 42. — 8 Ptolem. II, 7, 10; *Vicus Ratiatensis*, Greg. Turon. *Glor. confess.* c. 54. — 9 Héron de Villefosse, *C. rend. Acad.* 1906, p. 120, confirmant l'hypothèse de Mannert, *Géogr. anc. des États barbar.* trad. Marcus, p. 312 qu'avait combattue le *Corpus inscr. lat.* VIII, p. 131. — 10 Aeschyl. *Pers.* 69; Herodot. IV, 88, 89; VII, 36; cf. aussi Herodot. IV, 97; VIII, 97; Liv. XXI, 47. — 11 Cecil Torr. *Ancient ships*, p. 122. — 12 Lucil, ap. Varr. *Ling lat.* V. 44; Paul. Diac. p. 775 O. Müller; Plin. *H. nat.* XXXIII, 13, 3; Eckhel, *Doctr. num. vet.* V, p. 15; Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* I, p. 594.

RECEPTA. 1 *Dig.* 4, 9, 1, 3. — 2 *Ibid.* 44, 7, 5, § 6; *Inst* 4, 6, 3. — 3 [Voir Penel, *Zeitschr. d. Savigny-Stift.* 13, 1892, p. 403.]

RECEPTATOR. 1 Il y a aussi le mot *receptor* (*Dig.* 1, 18, 13 *pr.*; 47, 14, 3). — 2 *Dig.* 1, 18, 13 *pr.*; 1, 15, 3, 1; 47, 16, 1; 47, 14, 3, 3; 47, 9, 3, 3; *C. Just.* 9, 12, 9; *C. Th.* 9, 29, 2. — 3 Gai. 3, 186, 187; *Inst.* 4, 1, 4. — 4 Gai. 3, 188, 191, 194. — 5 Liv. 39, 17. — 6 *Inst.* 4, 1, 4; *Dig.* 47, 2, 49, 1; *C. Just.* 6, 2, 14. — 7 *Dig.* 1, 18, 3, 16; 48, 3; 6, § 1. — 8 *Dig.* 47, 9; 3, § 3; 48, 17, 1; 29, 5, 3, § 12; Paul. *Sent.* 5, 3, 4; *C. Th.* 9, 23, 1; 9, 16, 11; *C. Just.* 9, 28, 1; 9, 18, 9. — 9 *Dig.* 48, 5, 39, § 4; 47, 14, 3. — 10 *C. Th.* 7, 18, 4; 5, 7, 12 (confiscation du fonds). — 11 *Dig.* 48, 19, 40 (relégation, tandis qu'il y a déportation contre le recel volontaire). — 12 *C. Th.* 9, 29, 1, 2; 7, 18, 7, 8; *C. Just.* 9, 39, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipzig 1884, p. 346-353; [Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899. p. 775].

RECUPERATIO, RECUPERATOR. 1 Festus *s. v. reciperatio* (d'après Aelius Gallus). — 2 Dionys. 6, 95; cf. Cic. *Pro Balb.* 23, 53. — 3 Polyb. 3, 21 sq. — 4 Liv. 34, 57. Mais les arbitres donnés par Rome entre Philippe et des villes grecques, entre Antiochus et Persée, n'ont pas du tout le même caractère (Liv. 32, 28; 39, 26).

tores[1]? On peut soutenir avec autant de vraisemblance qu'elle les a pris dans le droit privé romain où ils ont été sans doute très anciens, et peut-être employés au début pour les procès relatifs aux délits privés. On peut les rapprocher des trois arbitres de la loi des Douze Tables. A l'époque historique, les récupérateurs sont des arbitres, que les textes opposent d'ordinaire aux juges uniques[2], le magistrat en compose probablement la liste à sa guise[3], tout en pouvant prendre aussi des sénateurs[4]; pour chaque procès, ils sont tirés au sort en nombre impair, soit par le préteur urbain, soit, entre citoyens et étrangers, par le préteur pérégrin, avec le droit de récusation des parties[5]. Dans les provinces les juges établis par les gouverneurs s'appellent généralement recupérateurs; les magistrats municipaux peuvent aussi en instituer[6]. Les instances devant les récupérateurs sont parmi les *judicia imperio continentia*[7]. La procédure est, à l'époque primitive probablement, plus tard certainement, la même que devant les juges uniques; comportant également la distinction du *jus* et du *judicium*[8], elle n'en diffère que par une plus grande rapidité, par la limitation habituelle du nombre des témoins à dix, par l'indépendance à l'égard de l'*actus rerum*; et, comme toujours, en cas de pluralité de juges, le partage des voix amène l'absolution du défendeur[9]. En l'absence de prescription formelle, le magistrat choisit entre le juge unique et les récupérateurs[10]. On ne sait quel principe général règle l'attribution légale des procès soit au juge unique, soit aux récupérateurs. Ces derniers figurent dans l'action contre l'affranchi qui a cité son patron sans l'autorisation du magistrat[11], en matière de *causa liberalis*[12], dans les actions d'injures[13] de *rapina*[14], d'interdits, de *vadimonium*[15]; mais c'est surtout dans les procès qui intéressent le peuple, les villes, qu'on trouve les récupérateurs[16]. C'est un conseil de vingt récupérateurs qui, en province, d'après la loi Aelia Sentia, assiste les mineurs de vingt ans pour les affranchissements[17]. Ch. Lécrivain.

REDEMPTOR. — Ce mot, synonyme de *conductor*, désigne, en droit romain, la personne qui, dans un contrat de louage d'ouvrage, se charge d'une entreprise à faire, moyennant une rétribution (*merces*)[1]. Quoique louant ses services à prix d'argent, elle diffère du simple ouvrier (*locator operarum*), probablement parce qu'elle est, comme le locataire d'un objet, en contact avec la la chose, *in possessione rei*[2], et c'est elle qui obtient l'action *conducti* pour se faire payer la somme convenue par le maître (*locator operis*) qui lui a confié l'entreprise[3]. Le mot *redimere* a le même sens large que *conducere* et s'applique à toutes les catégories imaginables d'entreprises, par exemple à la fabrication de la laine, au tissage des vêtements, à la construction d'un navire, d'une maison[4], au transport de marchandises par mer[5], à l'éducation d'esclaves, à l'entreprise à forfait de certains travaux, tels que le creusement d'un canal, l'exploitation d'un bois, la récolte des produits d'une propriété[6]. Il désigne également les entreprises concédées aux publicains, les adjudications de travaux publics, le recouvrement des impôts, des douanes, des diverses redevances dues pour l'exploitation des domaines publics et municipaux, terres, mines, carrières, salines[7]. Nous renvoyons pour ces différents points aux articles AGER PUBLICUS, CENSOR, METALLA, PORTORIUM, PUBLICANUS, VECTIGAL. On a un contrat ou cahier des charges dressé par les magistrats de Puteoli pour la construction d'un mur en 105 av. J.-C.[8]. Comme les actes semblables, émanés de particuliers (*leges locationis*)[9], il renferme non seulement les sûretés à fournir, mais toutes les conditions du devis, de la réception et du paiement [LOCATIO]. Le louage d'entreprise est devenu très commun à Rome sous la République à la suite de la formation d'une classe de spéculateurs qui se chargent à forfait de tous les travaux. De grands capitalistes y consacrent leurs nombreux esclaves dont ils louent les services[10]. A partir de la loi *Claudia* de 291, les grandes entreprises ont été interdites aux sénateurs[11] et les lois municipales prononcent la même interdiction en certains cas contre les décurions[12].

Outre les contrats licites d'entreprise, des spéculateurs, des candidats aux magistratures ou des accusés ont formé quelquefois des pactes illicites avec un entrepreneur qui se chargeait d'assurer aux intéressés un bénéfice, une élection, un jugement. Ces conventions, nulles et réprimées d'ailleurs par les lois pénales sur la concussion, la brigue, l'homicide, ne pouvaient donner lieu à aucune action en justice; les sommes versées ne pouvaient être réclamées[13]; on annulait aussi le pacte par lequel un procureur achetait une part de bénéfice dans le gain éventuel d'un procès (*redimere litem*)[14]; plus tard, l'empereur Anastase autorisa le retrait contre les cessionnaires de droit litigieux[15]. G. Humbert.

[1] Plaut. *Curcul.* 1, 1, 5; Gell. 16, 4, 4; *Lex. duod. tab.* 2, 2; Cic. *De off.* 1, 12, 37; Festus, *s. v. status dies*; Macrob. 1, 16, 4. — [2] Cic. *Pro Tull.* 10; Gai. 4, 46, 105, 109, 185. Mommsen conjecture que l'expression *condemnare* caractérise la sentence des récupérateurs. — [3] Dans la loi agraire de 111 (*C. ins. lat.* 1, n° 200) ils sont pris au nombre de onze parmi 50 citoyens de la première classe. — [4] Liv. 43, 2, 3 (cinq récupérateurs nommés par le Sénat). — [5] Dans la loi agraire de 111, l. 37, chaque partie peut en récuser quatre. — [6] *C. i. l.* 1, 205, II, l. 23 (loi *Rubria*). Mommsen conjecture que dans la loi dite *Julia municipalis* (*C. i. l.* 1, 206, l. 44-45) le mot *judicium* désigne des recupérateurs. — [7] Gai. 4, 105-109. — [8] Liv. 43, 2; Plaut. *Bacch.* 2, 3, 36 (s'il s'agit de droit romain). — [9] Gai. 4, 185; Cic. *Pr. Caec.* 10; *De inv.* 2, 20, 60; *Verr.* 1, 60, 156; Val. Probus, p. 12; Plin. *Ep.* 3, 20, 9; *Dig.* 42, 2, 58; *C. i. l.* 2, 2, 5439 (loi de Genetiva); 10, 482 (loi sur l'aqueduc de Venafrum); *Gromatic. vet.* 1, 263 (loi Mamilia). — [10] Cic. *Verr.* 3, 58, 135. — [11] Gai. 4, 46. — [12] Suet. *Dom.* 8; *Dig.* 42, 1, 36; *Griech. Urk. aus dem Berl. Mus.* 611. — [13] Cic. *De inv.* 2, 20, 60; Gell. 20, 1, 13. — [14] Cic. *Pro Tull.* 3, 7. — [15] Gai. 4, 141, 185. — [16] Lois Mamilia, de Venafrum, de Genetiva, *L. c.*; loi de Bantia, l. 9 (*C. ins. lat.* 1, 197); procès entre un soldat et un allié, procès de *repetundae* (Liv. 26, 48; 43, 2); restitutions à opérer après la guerre de Mithridate (*lex Anton. de Therm. C. ins. lat.* 1, 204, II, 1-5 de 71 av. J.-C.). Les juges cités dans le *S. C. de Thisbaeis* (Bruns, *Fontes*, 6e éd. p. 166, n° 6) sont probablement des récupérateurs. — [17] Gai. 1, 18-20, 38-39; Ulp *Reg.* 1, 12-13. — Bibliographie. Seil, *Die Recuperatio der Römer*, 1837; Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprocess*, Bonn, 1865, I, § 25; Karlowa, *Legisaktionen*, p. 218-230; Schmidt, *Zeitsch. d. Savigny-Stift.* 1888, p. 132. 133; Accarias, *Précis de dr. romain*, 1891e éd. 2, 2, § 737-738; Wlassak, *Processgesetze*, 2, p. 298-328; Eisele, *Beiträge*, 1890, p. 37-75; Girard, *Manuel de dr. romain*, 2e éd. Paris, 1898, p. 954, 980, 1004, 1008; *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, Paris, 1901, p. 89-104; Mommsen, *Strafrecht*, 1901, p. 177-178.

REDEMPTOR. [1] Festus, *s. v. Redemptor*, p. 270; Liv. 42, 3; Cic. *Verr.* 1, 57, 3, 7; *Phil.* 9, 7; *Dig.* 6, 1, 39; *Lex Jul. mun.* 2, 49. — [2] *Dig.* 29, 2, 19, § 2; 22, § 2, 59; Varr. *De re rust.* 1, 17; Cic. *De off.* 1, 13; *Pro Caec.* 22; Senec. *De benef.* 3, 22. — [3] *Dig.* 29, 2; 11, § 3; 13, § 2-3; 48, 11; 7, § 2. — [4] *Dig.* 7, 8; 12, § 6; Varr. *L. c.* 1, 14; Cic. *Ad Quint.* 2, 4, 6; 3, 2. — [5] On peut employer en ce cas l'action *praescriptis verbis* pour déterminer le rôle des parties (*Dig.* 19, 5, 1, § 1). — [6] Cat. *De re rust.* 16, 137, 144; Varr. *L. c.* 1, 17; *Dig.* 19, 2, 29; Plin. *Hist. nat.* 36, 13. — [7] *Dig.* 39, 4, 1 *pr.* § 1; 9 *pr.* 10; 12, § 3, 13; 50, 16, 103; Polyb. 6, 17; Liv. 32, 7; 39, 44; Cic. *De prov. cons.* 5; *Verr.* 1, 54; 3, 7; *Pro Rosc. Amer.* 20; Plin. *Hist. nat.* 10, 26; Festus, *s. v. Manceps*, *venditiones* Hygin. *De cond. agr.* p. 116. — [8] *C. insc. lat.* 1 n° 577 — [9] *Dig.* 19, 2; 13, § 10, 24 *pr.* 30, § 3; 36, 37, 51, § 1, 58; 60, § 3; Liv. 4, 22. — [10] Plut. *Crass.* 2; Gai. 3, 146. — [11] Liv. 21, 23; Cic. *Verr.* 5, 18, 45; Dio Cass. 55, 10; Ascon. *In tog. cand.* p. 94. — [12] *Lex Jul. mun.* l. 108; *Lex Salp.* c. 93. — [13] Cic. *Verr. act.* 1, 6; *Dig.* 12, 5, 3; 49, 14, 29, 34; *C. Just.* 4, 7, 2. — [14] *Dig.* 17, 1, 7; 50, 13, 1, § 12. — [15] *C. Just.* 4, 35, 72. — Bibliographie. Rein, *Privatrecht der Römer*, p. 333, Leipzig, 1856; Clamageran, *Du louage d'industrie*, Paris, 1856.

REDHIBITORIA ACTIO. — Les édiles, chargés à Rome de la police des marchés, durent établir la garantie des vices pour les ventes d'esclaves et d'animaux faites au marché. A une époque inconnue, mais qui paraît postérieure à l'introduction de la procédure formulaire [1], ils introduisirent dans leur édit des règlements qui obligeaient les vendeurs à faire connaître, ou au moins à garantir, certains vices cachés, physiques pour les animaux, physiques et moraux pour les esclaves [2], et les firent respecter par deux actions, revêtues d'abord d'un caractère pénal [3], l'action en réduction de prix [QUANTI MINORIS ACTIO] et l'action redhibitoire. Elles furent appliquées, au moins dès l'époque de Cicéron, aux fonds de terre et, plus tard, peut-être dès le début de l'Empire, à toutes les ventes mobilières et immobilières [4], sauf à celles faites par le fisc [5]. Ces actions supposent que le vice diminue sensiblement la valeur et l'utilité de la chose, qu'il préexiste à la vente, qu'il n'a pas disparu depuis la vente, qu'il n'est pas apparent et qu'il est inconnu de l'acheteur [6]. Elles ne peuvent être cumulées. En premier lieu, le vendeur doit promettre indemnité pour les vices connus ou non connus de lui qu'il ne déclare pas ; s'il refuse, il tombe sous le coup des deux actions ; l'action redhibitoire peut, ici, avoir lieu pendant deux mois ; cette promesse doit avoir lieu surtout dans les ventes d'esclaves pour lesquelles l'édit ordonne la *stipulatio duplae* contenant la clause sur l'absence de vices et la promesse de la restitution du double en cas d'éviction. Cette stipulation finit par être sous-entendue dans les ventes d'esclaves et l'action *ex stipulatu duplae* peut être suppléée par l'action *ex empto* [7]. En second lieu, quand la stipulation n'a pas été faite et quand un vice non déclaré apparaît, l'acheteur peut intenter, une seule fois, pendant six mois à partir du jour où il a connu ou dû connaître le vice, l'action redhibitoire en résolution du contrat ; il y a, de part et d'autre, une sorte de *restitutio in integrum* ; l'acheteur doit rendre la chose avec les fruits et subir la responsabilité des détériorations et moins-values issues de son fait ; le vendeur doit rendre le prix avec les accessoires et les intérêts, sinon rembourser au double [8].

CH. LÉCRIVAIN.

REGENDARIUS, REGERENDARIUS [1]. — On trouve au Bas-Empire un employé de ce nom dans les offices des préfets du prétoire, où il est spécialement chargé de la poste et de la délivrance des diplômes postaux [2] [CURSUS PUBLICUS] ; dans ceux du préfet de Rome et des maîtres de la cavalerie et de l'infanterie ; enfin de comtes et ducs en Occident [3]. G. HUMBERT [CH. LÉCRIVAIN].

REGIFUGIUM [1]. — La Fuite du roi, fête annuelle célébrée à Rome, le 24 février [1]. Ce jour-là, le *rex sacrorum* se rendait au *comitium*, offrait un sacrifice et s'échappait aussitôt. On a vu dans ce rite une allusion à la fuite du roi Tarquin le Superbe et à la chute de la royauté ; il convient, en effet, de rappeler que de cette époque date la séparation des pouvoirs religieux, seuls laissés désormais au *rex*, à qui il fut interdit d'en exercer d'autres et à qui il était enjoint, quand il sacrifiait au *comitium*, de quitter précipitamment l'assemblée publique dès que la cérémonie était accomplie [2] [REGNUM, p. 825].

On peut aussi, avec d'autres auteurs, admettre, en tenant compte de la date de la fête, qu'en ce dernier jour de l'année et du mois des purifications [FEBRUUS] le *rex*, dans une sorte de drame symbolique, prenait la charge des souillures du peuple tout entier et s'en allait pour se purifier [cf. SEPTERION] [3]. E. SAGLIO.

REGIA [REGNUM].

REGIO. — I. Territoire d'une commune, aux limites duquel expirait la juridiction des magistrats [1]. Dans ce sens le mot *regio* est synonyme du mot *territorium*, plus généralement employé [TERRITORIUM] [2].

II. — Divisions géographiques, circonscriptions territoriales de la ville de Rome.

1° *Les quatre régions de Servius Tullius.* — Après avoir enfermé dans une enceinte continue les sept collines (*septimontium*), Servius Tullius divisa en quatre régions la ville ainsi accrue et délimitée [3]. Les indications laissées par Varron [4] permettent, sinon de déterminer les confins des quatre régions, tout au moins d'indiquer leur emplacement : Regio I, *Suburana*, comprenant le quartier de Subura, la partie de la Velia qui s'incline vers le Forum, la partie du Caelius comprise dans l'enceinte ; II, *Esquilina*, renfermant l'Oppius, le Fagutal, le Cipius ; III, *Collina*, avec le Némétal, le Quirinal, les *colles* Salutaris, Mucialis, Latiaris ; IV, *Palatina*, Germalus, côté de la Velia attenant au Palatin, partie du Forum. A ces quatre régions, dit Tite-Live, le roi lui-même qui les avait créées donna le nom de tribus [5]. Denys d'Halicarnasse [6] semble confondre régions et tribus : suivant lui, Servius Tullius remplaça les trois tribus primitives, *Ramnenses*, *Titienses*, *Lucerenses*, par quatre régions géographiques (μοῖρα), formant ainsi, ajoute l'auteur, d'une ville à trois tribus (τρίφυλον), une ville à quatre tribus (τετράφυλον). Varron, qui donne les noms et la description des quatre régions [7], fait reparaître ces quatre mêmes noms dans la liste des tribus [8]. L'origine des quatre régions de Servius se confond donc

REDHIBITORIA ACTIO. 1 Les textes de Plaute (*Capt.* 4, 2, 43-44 ; *Merc.* 2, 3, 86 ; *Rud.* 2, 3, 42-43 ; *Mil. glor.* 3, 1, 132-134 ; *Mostell.* 3, 2, 112-113) ne sont pas probants ou concernent le droit grec. — 2 Gell. 4, 2, 1 (ancien édit.) ; Cic. *De off.* 3, 16-17 ; *Dig.* 21, 1, 1 *pr.* 38, *pr.* 63. — 3 Voir à ce sujet Wlassak, *Zur Geschichte der negotiorum gestio*, 1879, p. 175 ; Girard, *Nouvelle rev. hist. de droit*, 1884, p. 410-415. — 4 Cic. *L. c.* ; *Dig.* 21, 1, 1 *pr.* 38, *pr.* 49, 63. — 5 *Dig.* 21, 1, 1, § 3. — 6 21, 1 ; 1, § 6 et 8, 14, § 10 ; 16 ; 17, § 17 ; 48, § 5. — 7 37, 1 ; 21, § 2 ; 31, § 20 ; 58. — 8 *Ibid.* l. 19, 23, 25, 27, 31, 45, 48, 55, 60. — BIBLIOGRAPHIE. Ortolan, *Explication hist. des Inst. de Justinien*, 10e éd. Paris, 1876, III, nos 1466 sq. ; Accarias, *Précis de droit romain*, Paris, 1882, II, § 609 ; Girard, *Manuel de droit romain*, Paris, 1901, p. 558-562.

REGENDARIUS, REGERENDARIUS. 1 La première forme est dans Cassiodore et Lydus, la deuxième dans la *Notitia*. Il y a aussi la forme *referendarius* (*Nov.* 11 ; voir Böcking, *Not. dign. Or.* p. 170). — 2 Böcking, *Notit. Occ.* 2, 3 ; Cassiod. *Var.* 11 : *Not. Or.* 2, 3, 29 ; [Lydus, *De mag.* 3, 4, 21 les donne au nombre de deux et dit qu'ils ont été dépouillés de leurs attributions par le *magister officiorum*]. — 3 *Notit. Occ.* 4, 5, 25-41.

REGIFUGIUM. 1 Ovid. *Fast.* II, 125 sq. ; cf. V. 727 ; *Calend. Praenest* 24 mars 13 ; Fest. p. 279, *s. v. Regifugium* ; Auson. *Ecl. de feriis.* — 2 Plut. *Quaest. rom.* 63 ; cf. Huschke, *Das alte röm. Jahr*, p. 162-165. — 3 *Cal. Maffei* ; *C. ins. lat.* I, p. 304 ; Hartung, *Relig. der Römer*, II, p. 35 ; Huschke, *L. l.* p. 164. — BIBLIOGRAPHIE. Huschke, *Das alte römische Jahr*, Breslau, 1869, p. 162 et sq. ; L. Lange, *Der röm. Kalender*, Leipz. 1882, p. 222 sq. ; Christ, *Sitzungberichte der Münch. Acad.* Phil. hist. Cl. 1876, p. 195 sq. ; Marquardt, *Handbuch*, trad. fr. de Brissaud (le Culte), II, p. 5 ; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 486.

REGIO. 1 Siculus Flaccus, *De condic. agr.* éd. Lachmann, I, p. 135, 4 ; 165, 8 ; M. Jun. Nipsus, éd Lachmann, I, p. 295, 13 ; Acro, ad Horat. *Carm.* II, 13, 4 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 2730 ; X, 1255, 1256 ; XIII, 6337 ; XIV, 4012 ; Rudorff, *Gromatisch. Instit.* édit. Lachm. p. 235 ; Mispoulet, *Les institutions polit. des Romains*, II, p. 28 ; Marquardt, *Roem. Staatsverwaltung*, I, p. 6 ; trad. fr. de Lucas et Weis, *Organis. de l'empire romain*, I, p. 7. — 2 Cf., pour établir la synonymie, la définition de *regio* dans Siculus Flaccus (Lachmann, I, 135, 4) et de *territorium* dans Pomponius (*De verb. signif. Codex*, L, 16, 289, 8) ; Cf. Isidor. *Origin.* XIV, 5, *s. f.* — 3 Liv. I, 43 ; Varro, *Ling. lat.* V, 45-54 ; Dionys. Hal. IV, 14 ; Aurel. Victor, *De vir. illustr.* VII, 7 ; Paul. Diac. *s. v. Urbanas*, p. 168, éd. Müller — 4 Varr. *L. l.* — 5 Liv. *L. l.* — 6 Dion. Hal. *L. l.* — 7 *L. l.* — 8 *Ling. lat.* V, 55-56.

avec celle des tribus qui furent aussi une répartition géographique; peu à peu, par la force des choses, avec l'accroissement de la domination de Rome, les tribus perdirent leur caractère géographique ; les régions le conservèrent. Dans ces régions, étaient groupées les familles possédant chacune sa chaumière et son champ; ce fut l'origine de la propriété territoriale et des héritages [1]. Il n'est donc pas surprenant que, à côté des tribus, les quatre régions aient conservé leur existence propre. Pendant la République, jusqu'au temps d'Auguste, on trouve trace de leur existence : aux quatre régions correspond le nombre persistant des quatre édiles; César donne à la ville de Rome *regionatim* [2], c'est-à-dire par régions, des jeux et des spectacles.

Mais c'est surtout par leur caractère religieux que survécurent à tous les changements politiques les quatre régions de Tullius. Ce roi conserva, réparties par six entre les quatre régions, les vingt-quatre antiques chapelles des ARGEI [3] et Cicéron rend témoignage qu'elles furent toujours entourées d'un culte pieux [4]. C'étaient des *area* découvertes, consacrées aux dieux Lares, situées aux carrefours et portant un autel sur lequel était gravée la dédicace. Au mois de mars de l'année 1888, on a trouvé le sacellum d'un carrefour de la *regio Esquilina*, avec son *area*, les restes d'un mur en tuf, des débris d'architecture moins anciens, enfin une base d'Auguste qui, en 744 (= 10 av. J.-C.), l'avait orné d'une statue de Mercure et restauré [5]; les sacellums de Servius avaient donc été conservés pendant la République jusqu'à l'Empire, et Auguste, dans sa nouvelle organisation de Rome, les respecta [6] comme Servius lui-même, en créant ses régions, avait respecté les chapelles des *Argei*. Ce sacellum, construit sur le Cispius, appartenait à la deuxième région de Servius, l'*Esquilina* [7].

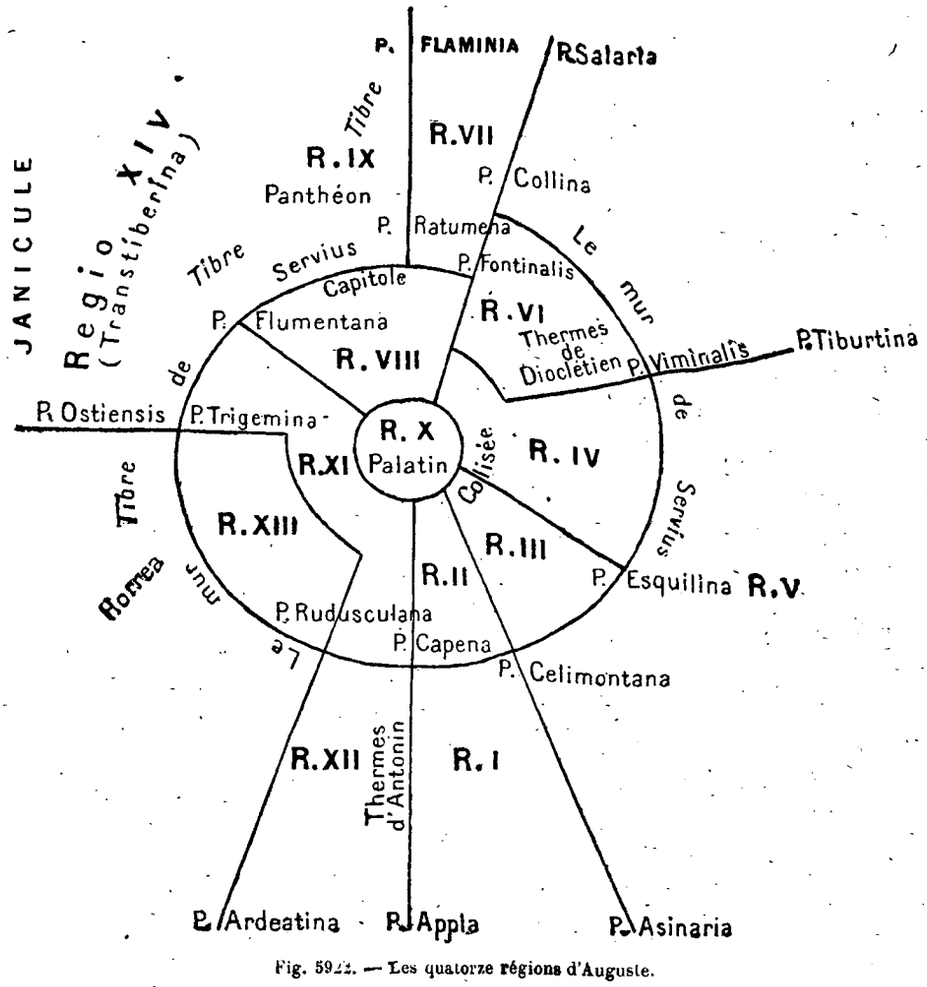

Fig. 5922. — Les quatorze régions d'Auguste.

On en peut dire autant d'un sacellum connu par une inscription du temps de Cicéron [8]. Autour de ces autels avaient survécu des traditions vénérables, des fêtes religieuses, des jeux célébrés aux carrefours [9] et dont la création était attribuée à Servius Tullius [10].

2° *Les quatorze régions d'Auguste.* — Entre les années 744 (= 10 av. J.-C.) — 750 (= 4 av. J.-C.) Auguste fit une nouvelle division de la ville de Rome en quatorze régions [11]. Le mur de Servius servit de base à cette opération ; huit régions furent comprises dans l'enceinte, les II^e^, III^e^, IV^e^, VI^e^, VIII^e^, X^e^, XI^e^ et la XIII^e^ qui, plus tard, s'étendit hors des murs jusqu'au Tibre en s'annexant la vaste plaine où s'élevèrent les greniers (*horrea*) ; les régions I, V, VII, IX, XII, XIV furent *extra muros*, la XIV^e^ comprenant tout le Transtévère [12]. La ville s'était beaucoup agrandie depuis le roi Servius Tullius; les rues, c'est-à-dire les *continentia aedificia*, s'étaient prolongées au loin, rompant l'enceinte; de là, les régions *extra muros*. Le schéma ci-joint (fig. 5922) dressé d'après Lanciani [13] donnera une juste idée de la manière dont Auguste procéda à la division, remontant du sud au nord puis, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du mur, tournant de gauche à droite.

Il est probable qu'Auguste, comme nous avons fait à Paris pour les arrondissements, ne distingua les régions que par des numéros. Dans les documents officiels et chez les auteurs, tandis que les *vici* sont désignés par des noms [14], les régions ne le sont que par des numéros [15]; et quand, par hasard, un auteur donne un nom à une région, ce n'est généralement pas celui qui se rencontre dans les listes du IV^e^ siècle dont nous parlerons plus loin [16].

Les noms des régions se créèrent sans doute peu à peu par l'usage, le peuple retenant plus facilement qu'un numéro le nom familier d'une rue, d'une place, d'une

[1] Cf. Gatti, *Di un sacello compitale*, dans *Bullet. comunale di Roma*, XVI, 1888, p. 222. — [2] Sueton. *Caes*, XXXIX : *edidit ludos etiam regionatim Urbe tota.* — [3] Varro, *Ling. lat.* V, 45 : *Argorum sacraria quattuor et vigenti in quattuor partes urbis sunt disposita* ; cf. Jordan-Huelsen, *Topograp. der Stadt Rom*, I, 288, n. 50 ; II, 238, 600. Varron nous a laissé l'indication de l'emplacement qu'occupaient, dans chacune des quatre régions, quatorze de ces chapelles. — [4] II, *Leg. agrar.* 14. — [5] *Bull. comun. di Roma*, XVI, 1888, p. 149 ; *Notiz. degli scavi*, 1888, p. 224, 225 ; Gatti, *Di un sacello*, etc. dans *Bull. comun.* 1888, p. 221-237, pl. XII. — [6] Gatti, *O. l.* p. 221. — [7] C'est celui que Varron désigne ainsi : *Cespius mons exticeps apud aedem Junonis Laciniae* ; c'était donc le sixième sacellum de la deuxième région de Servius Tullius; cf. Gatti, *Op. l.* p. 228. — [8] Gatti, *Bull. comun.* XV, 1887, p. 156; des arbres, souvenirs d'un bois sacré, entouraient cet autel ; cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 32455. — [9] Dionys. Hal. IV, 14. — [10] Id. *Ibid.* ; Plin. XXXVI, 70, 1 ; Macrob. *Saturn.* I, 16. — [11] Sueton. *Aug.* XXX ; Dio, LV, 8 ; Tacit. *Annal.* XV, 40 ; Plin. *Nat. hist.* III, 9, 13 ; Frontin. *De aquaed.* LXXIX, sq. ; *Corp. inscr. lat.* VI, 975, 32453. — [12] Cf. Lanciani, *Richerche sulle XIV regioni urbane*, dans *Bull. comun.* XVIII, 1890, 116-117. — [13] *Ibid.* p. 117 et pl. IX-X. — [14] *Corp. inscr. lat.* VI, 449, 450, 451, 452, 453. — [15] *Ibid.* mêmes numéros et 975 ; Tacit. *Annal.* XV, 40 ; Sueton. *Domitian.* I ; Frontin, *De aquaed.* LXXIX, sq. Si, dès l'origine, les régions de Rome avaient reçu, en même temps que leur numéro d'ordre, un nom officiel, Pline n'aurait pas manqué d'en donner la liste. — [16] Sueton. *Caes*, XXXIX ; *Nero*, XII.

porte de la ville ou d'un quartier. Puis, quand, après plus d'un changement, les noms furent bien arrêtés par l'usage, on établit, à une époque relativement tardive, la liste officielle qui est parvenue jusqu'à nous[1].

Cette liste des régions, avec leurs noms et leurs limites, nous a été transmise par deux documents de l'époque constantinienne : la *Notitia* (354 ap. J.-C.) et le *Curiosum* (357 ap. J.-C.)[2]. Ces catalogues nous donnent la liste des quatorze régions de Rome avec les noms qu'elles portaient alors : Regio I, Porta Capena; II, Caelimontium; III, Isis et Serapis; IV, Templum Pacis; V, Esquiliae; VI, Alta Semita; VII, Via Lata; VIII, Forum Romanum magnum; IX, Circus Flaminius; X, Palatium; XI, Circus Maximus; XII Piscina Publica; XIII, Aventinus; XIV, Transtiberim. Ces noms sont empruntés à des places, des rues, des portes, des monuments, des collines situés dans la région.

La *Notitia* et le *Curiosum* nous donnent en outre, pour chaque région, une liste de noms de monuments, portes, rues, collines, fontaines, et aussi de quelques-unes de ces statues qu'Auguste offrait aux chapelles des Lares[3], les achetant avec l'argent que, chaque année lui offrait le peuple à l'occasion du nouvel an[4]. Lanciani a émontré que tous les noms des monuments, portes, collines, etc., sont les noms des rues des régions, noms abrégés par la seule indication des monuments éponymes de ces rues[5]; il en est de même pour les statues, soit qu'elles aient emprunté le surnom qui leur est attribué à la rue qu'elles ornaient, comme l'Apollo Sandaliarius de la quatrième région, soit qu'elles-mêmes aient donné leur nom à la rue[6]. A cette liste de rues, fait suite, dans les catalogues, l'indication du nombre des rues, des îlots, des maisons, des édicules, des greniers, des bains, des fontaines, des moulins contenus dans chaque région et enfin la superficie de la région évaluée en pieds. A la fin du recueil, un *breviarium* donne, pour toute la ville, le chiffre total de ces édifices.

Quelles graves raisons déterminèrent Auguste à diviser Rome en quatorze régions? Aucun texte ne nous l'apprend. La centralisation du régime impérial, qui fit Rome vraiment capitale et siège du gouvernement, rendit-elle nécessaire une organisation particulière de la ville[7]? Ne faut-il pas plutôt chercher dans l'organisation du culte des *Lares Augusti* et du Génie de l'empereur la cause de cette division nouvelle de la ville de Rome? On sait que, en même temps qu'il divisa la ville en régions, Auguste divisa en *vici* chacune des régions. Or, à la division en *vici* est intimement liée l'organisation du culte impérial. A deux cent soixante-cinq carrefours des vici s'élevaient des chapelles aux dieux Lares[8]. A chaque *vicus* étaient préposés des hommes de basse condition, portant le titre de *magistri vicorum* et chargés du culte des *Lares Augusti*, de l'entretien de leurs autels et de leurs édicules [COMPITALIA, GENIUS, LARES, VICUS]. Nous verrons tout à l'heure que les chefs préposés par Auguste aux régions, créés en même temps que les *magistri vicorum*, mais d'une condition plus élevée, exerçaient sur ces derniers une autorité et un droit de contrôle relatifs au culte des Lares dans les *vici*[9]. Et qu'on ne dise pas que le culte des LARES n'était pas assez important pour justifier une nouvelle division de la ville de Rome en régions. Ce culte, le plus populaire, remontait aux plus antiques traditions; le nom de l'empereur associé à celui des Lares appelés désormais *Lares Augusti*, leur culte mêlé à celui du Génie de l'empereur donnaient au pouvoir d'Auguste un caractère divin; c'est le moyen détourné par lequel, après avoir repoussé les honneurs divins, il se les fit rendre sous une forme nouvelle qui faisait sur les masses une impression plus profonde et plus durable qu'un culte officiel dans un temple.

En même temps qu'il créa les quatorze régions, Auguste plaça à la tête de chacune d'elles un magistrat désigné par le sort entre les préteurs, les édiles et les tribuns du peuple[10]. Sur les monuments qui font mention de leurs actes, ces magistrats portent, non pas un titre ayant trait à leurs nouvelles fonctions de chefs d'une région, mais leur titre de préteur, édile ou tribun[11].

Les seuls documents où nous les voyons agir nous les montrent exerçant sur les *magistri vicorum* une autorité, un contrôle : ils autorisent, par exemple, l'érection ou la restauration d'une chapelle aux dieux Lares et approuvent les travaux[12]. Un sacrifice, prescrit en un endroit déterminé et au jour anniversaire de l'incendie de Néron, devra être offert par le préteur auquel, cette année-là, aura été dévolue par le sort l'administration de la région où se trouve le lieu du sacrifice[13].

Cette organisation dura jusqu'au temps de l'empereur Hadrien. A cette époque, on voit apparaître, à la tête de chaque région, un *curator* assisté d'un *denuntiator*, licteur qui proclamait les fêtes des carrefours. Une base dédiée par les *magistri vicorum* à l'empereur Hadrien donne, pour cinq régions de Rome[14], les noms du *curator*, de son *denuntiator*, des *magistri vicorum*, suivis de la liste des *vici* de la région[15]; elle est datée de l'an 136 ap. J.-C.; la vingtième du règne d'Hadrien. Outre qu'elle nous révèle à cette époque l'existence des *curatores*, cette inscription, connue sous le nom de *basis Capitolina*, nous apprend qu'il était survenu un grand changement dans cette administration. Les chefs des régions n'étaient plus les magistrats institués par Auguste, mais des affranchis d'aussi basse condition que les *magistri vicorum*. Ils ne pouvaient donc pas exercer sur ces derniers une autorité égale à celle des préteurs ou des édiles; aussi cette autorité avait été remise entre les mains du

1 Cf. Preller, *Die Regionen der Stadt Rom*, p. 72. — 2 *Notitia, Regiones Urbis Romae cum breviariis suis*; *Curiosum Urbis Romae regionum XIV cum breviariis suis*, réunis par Ulrichs, *Index Urbis Romae topographicus*. Ces deux régionnaires se trouvent aussi publiés avec commentaires dans Preller, *Die Regionen der Stadt Rom*, 1846; Becker, *Topographie der Stadt-Rom*, dans *Handbuch der roem. Allerthuem.* t. I, p. 709, sq.; Otto Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom*, 1883-1890, t. III, p. 343, sq.; Jordan-Huelsen, *Topograph. der Stadt Rom*, t. I, p. 307, 314; t. II, p. 541; Otto Richter, *Topograph. der Stadt Rom.* 1901, p. 371, sq.; Homo, *Lexique de topograph. rom. s. v.* REGIONES; Lanciani, etc. *Richerche*, dans *Bull. com.* XVIII, 1890, p. 125, sq. spécialement p. 128. — 3 Voir les références de la note 5, p. 818. — 4 Suet. *August.* LVII : *ex ea summa, pretiosissima deorum simulacra mercatus, vicatim dedicabat*; *Corp. inscr. lat.* VI, 456, 457, 458, 30984; Gatti, *Bull. comunale*, XVI, 1888, p. 228. — 5 Lanciani, *O. l.* p. 725 sq. — 6 Id. *Ibid.* p. 131, sq. Cf. *Ibid.* p. 128, la liste des quatorze régions, avec les noms des rues et, p. 136, la liste des régions avec une détermination de leurs limites, plus exacte qu'elle n'avait été faite jusque-là; cf. *Ibid.* carte IX-X. — 7 Cf. Mispoulet, *Instit. pol.* II, 28. — 8 Plin. *Nat. hist.* III, 9, 13 : *complexa montes VII ipso [Roma] dividitur in regiones XIV, compita Larium CCLXV.* — 9 Voir les notes 11 et 13 ci-après. — 10 Dio, LV, 8; Tacit. *Ann.* XIV, 12; XV, 40; Sueton. *Aug.* XXX; *Corp. inscr. lat.* VI, 826; cf. *Ibid.* ad. n. 454; Marquardt, *Roem. Staatsverwalt.* t. III, p. 204-205; — 11 *Corp. ins. lat.* VI, 451; cf. *Ibid.* 449, 450, 452, 453. — 12 *Ibid.* mêmes nos. En l'année 116, sous le règne de Trajan, les *magistri vicorum* firent, à leurs frais, et sans doute sous l'autorité des magistrats placés à la tête des régions, une restauration générale des chapelles des Lares; cf. Gatti, *Bull. comun.*, XV, 1887, p. 34; *Corp. inscr. lat.* VI, 30958 — 13 Mêmes références qu'à la note 11. — 14 Les régions I, X, XII, XIII et XIV — 15 *Corp. insc. lat.* VI, 975

praefectus vigilum [1]. Au IVe siècle les *curatores* sont au nombre de deux [2].

Sévère-Alexandre créa quatorze *curatores Urbis*, un par région. Ce n'était pas les administrateurs des régions, mais des personnages consulaires qui formaient le conseil du *praefectus Urbi* [3].

Domitien [4] et, après lui, Elagabale [5] eurent, sans toutefois en venir à l'exécution, la pensée de mettre à la tête de chaque région un *praefectus Urbi*. Cette mesure, dont la conséquence eût été la suppression de la préfecture urbaine, aurait profondément modifié l'administration de Rome, le caractère de ses régions et les attributions de leurs administrateurs.

Faute de documents, il est difficile de se rendre compte de l'importance administrative de l'institution créée par Auguste, importance qui dut être réelle. Il est évident que ces divisions une fois établies, l'administration dut, plus d'une fois, utiliser ce cadre tout préparé pour des buts autres que ceux auxquels il était primitivement destiné. C'est ainsi que dans le Columbarium des affranchis de Livie, on a trouvé les épitaphes de plusieurs *procuratores a regionibus Urbis* [6] et nous savons par Capitolin que Marc-Aurèle donna aux *curatores regionis* une certaine autorité pour protéger les habitants de leur région contre les réclamations exagérées du fisc [7].

La division de Rome en quatorze régions fut rapidement adoptée par les auteurs : nous en avons pour preuve l'usage qu'ils en font de bonne heure et l'habitude vite prise de localiser dans les régions les faits qu'ils racontent. C'est par régions que Tacite rend compte de l'état dans lequel l'incendie de Néron laissa la ville de Rome [8]; parlant d'un violent orage qui s'abattit sur la ville de Rome, le même auteur dit qu'aucune des quatorze régions ne fut épargnée par la foudre [9]. C'est par régions aussi que Frontin établit la statistique du service des eaux [10]; Domitius Aenobarbus donna des chasses et des combats au cirque et dans chacune des régions de la ville [11]; Sévère-Alexandre fit construire, un par région, des *horrea* où les habitants pouvaient mettre en dépôt les valeurs et les objets précieux qui n'auraient pas été en sûreté dans leurs maisons [12]; le même empereur dota de bains les régions de Rome qui en étaient encore dépourvues [13]. Ces exemples prouvent l'importance qu'avaient prises les régions dans la vie romaine et combien cette institution avait droit de cité dans la langue et dans les mœurs.

III. — Division territoriale de l'Italie. — Auguste divisa l'Italie en onze circonscriptions qu'il appela *regiones*. Lui-même dressa la liste de ces régions en y ajoutant, par ordre alphabétique, les noms des colonies et municipes contenus dans chacune d'elles. Seul Pline nous a conservé ce précieux document [14]; aucun autre auteur, en effet, pas même Auguste dans ses *Res gestae*, ne parle de la division de l'Italie en régions : 1° *Italie supérieure* : Regio XI, Transpadana [15]; X, Venetia et Histria [16]; IX, Liguria [17]; VIII, Aemilia [18]. 2° *Italie centrale* : Regio VII, Etruria [19]; VI, Umbria [20]; V, Picenum [21] IV, Samnium [22]; I, Campania [23]; cette région comprenait Rome [24], 3° *Italie centro-méridionale* : Regio III, Bruttii et Lucania [25]; II, Apulia et Calabria [26].

Contrairement aux quatorze régions de Rome, les onze régions de l'Italie sont généralement désignées non par leurs numéros, quoi qu'Auguste leur en ait assigné un [27], mais par leurs noms [28]. Ces noms sont empruntés à la situation géographique de la région, comme celui de la *regio Transpadana*, aux noms des peuples qui l'habitaient, comme *regio Piceni*; la *regio Aemilia* doit son nom à la voie Emilie qui la traversait [29]; certaines régions, comme la troisième, *regio Bruttii et Lucania*, et la deuxième, *regio Apulia et Calabria*, portent les noms de deux peuples.

Aucun texte ne nous fait connaître les motifs qui portèrent Auguste à créer cette division nouvelle de l'Italie. Pline, comme nous l'avons déjà fait observer, est le seul auteur qui en fasse mention et il ne s'en occupe qu'au point de vue géographique.

Faut-il voir dans les régions d'Italie des circonscriptions politiques ou administratives ? Non, sans aucun doute : aucun texte littéraire ni épigraphique, — et les inscriptions relatives à l'administration sont fréquentes en Italie, — ne nous fait connaître, sous les premiers empereurs, un magistrat dont le titre ou les fonctions supposent l'existence d'une Italie divisée en onze régions.

Les régions ne furent pas davantage des circonscriptions judiciaires de l'Italie : en dehors des tribunaux de Rome, l'Italie n'avait d'autres tribunaux que ceux des *duumviri juridicundo* fonctionnant en vertu de la loi *Julia municipalis* portée par César en l'an de Rome 709 (= 45 av. J.-C.), loi à laquelle Auguste se serait bien gardé de porter atteinte.

Auguste ne put avoir non plus la pensée de créer des circonscriptions militaires pour faciliter le recrutement des troupes; car le *jus italicum* dispensait l'Italie du service militaire.

Reste la perception des impôts. Le *jus italicum*, aussi bien que du service militaire, dispensait les Italiens de l'impôt foncier. Quant aux impôts indirects, ce n'est pas pour faciliter leur perception en l'Italie que furent créées les onze régions. Le principal de ces impôts, la *vicesima hereditatium* qui alimentait la caisse militaire, est postérieur à la division régionale de l'Italie. Les *procuratores* de cet impôt eurent bien des circonscriptions formées de la réunion de plusieurs régions [30], mais c'est parce que l'administration utilisa une division territoriale

[1] *Corp. insc. lat.* 30960. — [2] Cf. les indications données par la *Notitia* et le *Curiosum* pour chaque région : *curatores* II. Dans ces régionnaires, il n'est pas fait mention du *denuntiator* indiqué sur la *Basis capitolina* (*Corp. insc. lat.* VI, 975). Sur cette même base (année 136), la région XII, à l'exception des autres, a deux *curatores*. — [3] Lamprid. *Sever. Alex.* 33. — [4] Lydus, *De magistrat.* II, 19. — [5] Lamprid. *Heliog.* 20. — [6] *C. i. l.* VI, 4018-4024. — [7] Capitolin. *Antonin. philosoph.* XIII. — [8] Tacit. *Annal.*, XV, 40. — [9] *Ibid.* XIV, 12. — [10] *De aquaed.* LXXIX, sq. — [11] Suet. *Nero*, IV. — [12] Lamprid. *Sever. Alexander*, 39. — [13] Id. *Ibid.* — [14] Plin. III, 6, 8 : *auctorem divum Augustum nos secuturos, descriptionemque ab eo factam totius Italiae in regiones XI.* — [15] Plin. III, 21, 1; *C. i. l.* X, 3856, 6658; VI, 1418 : *corrector Italiae Transpadanae*; Kubitschek, *De romanarum tribuum origine et propagatione*, p. 107; Id. *Imperium romanum tributim descriptum*, p. 117. — [16] Plin. III, 22; Kubitschek, *De rom.* 91; *Imp. rom.* 105. — [17] Plin. III, 7; Kubitschek, *Imp. rom.* 100. — [18] Plin. III, 20; *C. i. l.* VI, 332; X, 5178; Martial. III, 4, 2; Kubitschek, *Imp. rom.* 92. — [19] Plin. III, 8; Kubitschek, *Imp. rom.* 92. — [20] Plin. III, 19; Kubitschek, *O. l.* 67. — [21] Plin. III, 18; *Gromatici veteres*, éd. Lachmann, II, 252; Kubitschek, *O. l.* 61. — [22] Plin., III 17; Kubitschek, *O. l.* 48. — [23] Plin. III, 9; *Gromat. vet.* Lachm. II, 229; Kubitschek, *O. l.* 8. — [24] Plin. III, 9, 13. — [25] Plin. III, 10-15; Kubitschek, *O. l.* 45. — [26] Plin. III, 16; Kubitschek, *O. l.* 36. Sur cette liste des onze régions, cf. Marquardt, *Roemisch. Staatsverwalt.* I, p. 69, sq.; trad. franç. *Organ. de l'empire*, t. II, p. 10, sq. — [27] Plin. III, 7 : *haec regio ex descriptione Augusti nona est*; *Ibid.* 9, 10 : *regio ea, a Tiberi, prima Italiae servatur ex descriptione Augusti.* — [28] Sauf, toutefois exception : par exemple dans Pline (*H. n.* VII, 50, 4) : *In Italiae regione octava*; quelques lignes plus haut Pline désigne la même région par des indications géographiques. *Corp. insc. lat.* XI, 2106. Cf. C. Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie sous les empereurs romains*, p. 82. — [29] Martial. III, 4, 2. — [30] *C. i. l.*, XI, 378; XIV, 2922.

non préparée pour elle. On en peut dire autant de la *vicesima libertatis*[1], du domaine[2], de l'importante institution des *alimenta*[3].

Les régions créées par Auguste ne furent donc, à l'origine, ni politiques, ni administratives, ni militaires, ni financières[4]. Deux inscriptions mentionnant, l'une un *legatus Augusti propraetore* de Trajan dans la *regio Transpadana*[5], l'autre un personnage chargé, sous Hadrien, du recrutement militaire dans la même région[6], ne constituent pas une objection : il s'agit, en effet, ici ou d'une situation exceptionnelle et transitoire[7], ou d'une mission extraordinaire[8].

Pline l'Ancien mentionne quelques cas de longévité curieux constatés dans la partie de l'Italie située entre le Pô et l'Apennin, dans la huitième région Transpadane. Pour les rechercher, il a consulté les registres du dernier recensement exécuté par ordre des empereurs Vespasien et Titus, mais seulement les registres ressortissant à cette huitième région[9]. C'est donc par régions qu'étaient centralisés en Italie les résultats du recensement. M. Ernest Desjardins en a tiré la conclusion qu'Auguste créa les onze régions de l'Italie pour faciliter cette vaste opération du recensement, pour lui fournir des cadres[10]. Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel de nos connaissances, nous ne voyons pas quelle autre pensée aurait pu inspirer Auguste.

La nouvelle institution n'eut donc pas une influence directe sur les destinées de l'Italie.

Près de deux cents ans s'écoulèrent avant qu'Hadrien créât, sous le nom de *consulares*, quatre magistrats de l'ordre sénatorial, entre lesquels il divisa l'Italie[11]. Antonin fut un de ces consulaires, nommé dans une région où il possédait de grandes propriétés[12]. Il est probable que, en déterminant les quatre districts des nouveaux *consulares*, on ne méconnut pas l'ancienne division en régions; mais on ignore dans quelle mesure.

Dès le commencement de son règne, Marc-Aurèle remplaça les consulares par des *juridici*[13]. Ils étaient *praetorii* et leur compétence était limitée[14]. Leur nombre reste incertain[15]. En examinant les inscriptions où sont mentionnés des *juridici*[16], on voit que leurs circonscriptions judiciaires furent le plus souvent établies par groupements des anciennes régions, mais avec des changements fréquents[17], si fréquents que M. Mommsen a pu émettre l'opinion que les *juridici* n'avaient pas de circonscriptions fixes, mais étaient, suivant qu'il en était besoin, envoyés dans telle ou telle région[18].

A la fin du IIIe siècle, une nouvelle division de l'Italie en provinces fit disparaître ce qui subsistait des anciennes régions, quoique quelques provinces aient conservé les limites de ces régions. Dès lors, l'Italie soumise à l'impôt comme les autres provinces, fut, d'après la nature des impôts qu'elle payait, partagée en deux régions : la *regio annonaria* (Italie supérieure) qui subvenait à l'entretien de la cour[19] et la *regio suburbicaria* (Italie centrale et méridionale), qui fournissait à Rome de la chaux, du bois, des porcs, des bœufs, du vin[20].

IV. — En astronomie [ASTRONOMIA], on appelait *regiones* les différentes parties du ciel, spécialement les quatre points cardinaux : la région du ciel *quae est sub septentrionibus*[21], *regio vespertina*[22], *regio australis*[23], *regio aquilonaris*[24], etc.

V. — Dans la science augurale [AUGURES, DIVINATIO], on nommait *regio* les divisions que l'augure traçait avec le *lituus*, soit dans le ciel[25], soit sur la terre[26].

VI. — Pline donne le nom de *regiones* aux divisions du grand labyrinthe d'Égypte, subdivisées elles-mêmes en *praefecturae*[27]. HENRY THÉDENAT.

REGNUM (Βασιλεία), **REX**[1] (Βασιλεύς). La royauté, le roi.

I. ROYAUTÉ CHEZ LES GRECS. — On trouve la royauté à l'origine de toutes les cités grecques, à l'exception de celles qui furent fondées postérieurement au VIIe siècle. Cette royauté paraît aussi ancienne que la société grecque elle-même, et elle ne disparut que dans l'âge où cette société fut entièrement renouvelée par le régime démocratique. Elle n'avait d'ailleurs que fort peu de ressemblance avec l'institution de même nom que l'on trouve chez les peuples de l'Orient ou chez les peuples modernes. Il faut observer son origine, pour se faire une idée exacte de sa nature, de ses attributions, et aussi des révolutions qui l'ont lentement abolie.

L'ancienne cité chez les Grecs n'était que la famille agrandie. Le culte et les institutions qui étaient en vigueur dans celle-ci, s'établirent naturellement dans celle-là. La famille avait un foyer domestique; la cité eut un foyer public. Dans la famille le foyer était entretenu

1 *Corp. i. l.* V, 3351. — 2 *Ib.* X, 1795; cf. Mommsen, *Die libri coloniarum*, dans *Gromatic.* de Lachmann, t. II, p. 190, n. 57. — 3 Cf. Mommsen, *O. l.* p. 195. — 4 Cf. Ernest Desjardins, *Les onze régions d'Auguste*, dans *Revue historique*, t. I, 1876, p. 193 sq. — 5 *C. i. l.* X, 6658. — 6 Léon Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 75; *C. i. l.* VIII, 7036; cf. *Ibid.* X, 3856. — 7 Cf. Ernest Desjardins, *Les onze régions*, p. 194, *s. s.* — 8 Cf. Marquardt, *Roem. Staatsverw.* I, p. 77; trad. fr. *Organis.* t. II, p. 24. — 9 *H. n.* VII, 50, 4. — 10 Desjardins, *O. l.* p. 198. — 11 Spartian, *Hadrian.* 22; Capitolin. *Antonin. phil.* 11; Appian. *Bell. civ.* I, 38; Mommsen, *Die libri coloniarum*, dans *Grom. vet.* Lachmann, II, 192; E. Desjardins, *O. l.* p. 199, *s. s.*; C. Jullian, *Les transformations politiques*, p. 118, *s. s.* — 12 Capitolin., *Antonin. Pius*, 2. — 13 Id. *Antonin. phil.* 11; Cf. Desjardins, *L. l.*; Jullian, *L. l.* — 14 Dio, LXXVIII, 22; Cf. Marquardt, *Staatsverw.* I, p. 73, n. 6; trad. fr. *Organisation*, II, p. 17, n. 5. — 15 Cf. Mommsen, *Die libr. colon.* dans *Grom. vet.* Lachmann, t. II, p. 194; E. Desjardins, *O. l.* p. 199, *s. s.* — 16 La liste de ces inscriptions a été donnée par Marquardt, *Roem. Staatsverw.* I, p. 77, *s. s.*; trad. fr. *Organis.* p. 20 et sq. n. 2. — 17 Cf. Mispoulet, *Inst. polit.*, t. II, p. 71-72; Marquardt, *Staatsverw. L. l.*; tr. franc. *Organis.*, II, p. 19-20. — 18 Mommsen, *O. l.*, p. 193, s. s. — 19 Cet impôt fut établi par Maximien Auguste, résidant à Milan. — 20 Mommsen, *O. l.* p. 198, sq.; Mispoulet, *O. l.* II, p. 74; Marquardt, *O. l.* II, p. 80, sq.; tr. franç. *Organis.* II, p. 26-27. — 21 Plin. *Nat. hist.* II, 23, 4. — 22 Horat. *Sat.* I, 4, 30. — 23 Lucret. *De natur.* VI, 732; cf. *Ibid.* 724; Cicer. *De nat. deor.*, II, 19, i. f. — 24 Cic. *L. l.*; cf. Ovid. *Ibis.* 38; Aratus, *Fragm. Ciceronianum*, 264. — 25 Cic. *De legib.* II, 8, i. f. — 26 Id. *De nat. deor.* II, 3; *De divinat.* I, 17. — 27 *N. h* XXXVI, 19, 3. — BIBLIOGRAPHIE. 1° SUR LES RÉGIONS DE ROME : Gatti, *Di un sacello compitale dell' antichissima regione Esquilina*, dans *Bullett. comunale* XVI 1888, p. 221, pl. XII; Preller, *Die Regionen der Stadt Rom.* 1846; Otto Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom im Alterthum*, 1885-1907, t. III, p. 343, sq.; Jordan-Huelsen, *Topographie der Stadt Rom im Alterthum*, 1885-1907, t. I, p. 296; Otto Richter, *Topogr. der Stadt Rom*, 1901, p. 6 sq.; 17, sq.; 53 sq.; 371, sq.; Homo, *Lexique de topographie romaine*, 1900, *s. v. Regiones*; Mommsen, *Roemische Staatsrecht*, t. II, p. 485; trad. fr. de Girard, *Le droit public romain*, t. IV, p. 213; Lanciani, *Richerche sulle XIV regioni urbane*, dans *Bullett. comun.*, XVIII, 1890, p. 115 sq. pl. IX-X. 2° SUR LES ONZE RÉGIONS DE L'ITALIE : Mommsen, *Die libri coloniarum*, dans *Gromatici veteres*, éd. Lachmann, II, p. 143, sq.; Desjardins, *Les onze régions d'Auguste*, dans *Revue historique*, t. I, 1876, p. 184 sq.; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 71. sq.; C. Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie sous les empereurs romains*, p. 78, sq. 118, sq.; W. Kubitschek, *De romanarum tribuum origine et propagatione*, 1882, p. 91 sq; Id. *Imperium romanum tributim descriptum*, 1879, *passim*; Marquardt, *Roemische Staatsverwaltung*, t. I, p. 68 sq.; tr. fr. de Lucas et Weiss, *Organisation de l'empire romain*, t. II, p. 7, sq.; Ernest Desjardins, *Atlas historique de l'Italie*, carte I; voir aussi, à la fin des volumes du *Corpus inscriptionum romanarum*, les cartes des régions de l'Italie.

REGNUM, REX. Comme nous l'avons fait pour d'autres articles rédigés anciennement par Fustel de Coulanges, nous insérons celui-ci sans changement. Il a conservé toute sa valeur. Nous n'avons ajouté, entre crochets, que des indications bibliographiques et des renvois. — 1 [Sur l'étymologie de *rex*, venant du grec ὀρέγων voir Curtius, *Grundlage d. griech. Etymol* t. VI. p. 185; Mommsen, *Droit public rom.* III, p. 3. Pour βασιλεύς, Curtius, *O. c.* 000; G. Meyer, *Griech. Gramm.* 2e éd. 65,2. Cf. Kuhn, ap. Weber, *Indische Studien*, I, 334; Pott., *Etym. Forschungen*, II, p. 250; Bergk, in *N. Rhein Mus.* XIX, p. 634].

par le père; dans la cité il le fut par le roi. Le roi, comme le père de famille, exerça une autorité religieuse et fut un véritable pontife. On l'appelait βασιλεύς ou ἄναξ, titres qu'on donnait aux dieux aussi bien qu'aux rois; plusieurs documents permettent de croire qu'on l'appelait aussi du nom de prytane[1], titre qui indiquait plus spécialement la fonction d'entretenir un foyer sacré. Le caractère sacerdotal de ces rois des anciens temps est marqué de la façon la plus nette par les écrivains grecs. Quoique Homère ne représente la société que dans des moments de guerre ou de désordre, et qu'il soit entraîné à faire ressortir surtout les attributions militaires de ses rois, il ne manque pourtant pas de nous parler de leurs fonctions religieuses. Ces rois président aux sacrifices; ils égorgent les victimes; ils prononcent les saintes formules de la prière. Ils laissent aux devins et aux ἱερεῖς, comme Calchas, ce qu'on pourrait appeler les annexes du culte; mais la religion officielle leur appartient. Les poètes tragiques d'Athènes, ces chantres fidèles de vieilles traditions, représentent aussi les anciens rois comme des prêtres. Dans Eschyle, les filles de Danaüs s'adressent au roi d'Argos en ces termes : « Tu es le prytane suprême, et c'est toi qui entretiens le foyer sacré de ce pays. » Dans Euripide, Oreste prétend que comme fils d'Agamemnon, il doit régner dans Argos; mais Ménélas lui répond : « Es-tu donc en mesure, toi meurtrier de ta mère, de toucher les vases d'eau lustrale pour les sacrifices? Es-tu en mesure d'égorger la victime[2]? » Ainsi la fonction principale d'un roi, celle à laquelle on songeait avant tout, était celle qui consistait à accomplir les cérémonies religieuses. Le roi était le dépositaire des objets sacrés, le gardien des rites et des formules, l'intermédiaire obligé entre les citoyens et les dieux; sans lui le sacrifice n'était pas agréé ni la prière efficace. Il n'était pas tout à fait un dieu; mais il était « l'homme qui pouvait le plus sur les dieux », pour conjurer leur colère ou gagner leurs bienfaits[3]. On lit dans Aristote cette phrase significative : « Le soin des sacrifices publics de la cité appartient, suivant la règle religieuse, non à des prêtres spéciaux, mais à ces hommes qui tiennent leur dignité du foyer sacré et qu'on appelle rois[4]. » Ainsi le culte du foyer ou du prytanée semblait la source d'où dérivait le pouvoir royal. Nous savons par Démosthène que les anciens rois de l'Attique faisaient eux-mêmes tous les sacrifices prescrits par la religion de la cité[5], et, par Xénophon, que les rois de Sparte étaient les chefs de la religion lacédémonienne. A ce caractère sacerdotal de l'ancienne royauté se rattache, suivant toute apparence, l'opinion qui en attribuait l'établissement aux dieux mêmes. Homère dit que le sceptre d'Agamemnon lui était venu de Jupiter[6]; pareilles légendes existaient pour tous les rois; tous ces « porte-sceptre » tenaient des dieux leur dignité et leur pouvoir[7]. Bien longtemps après Homère, Pausanias trouvait encore ces traditions chez beaucoup de peuples grecs. On lui disait que les anciens rois de l'Élide descendaient de Jupiter, et que ceux de Corinthe avaient reçu leur royauté du dieu Soleil[8]. « Les rois de Sparte, dit Xénophon, font tous les sacrifices, à titre de descendants d'un dieu[9]. » On peut remarquer de même que presque tous les anciens rois de l'Attique étaient rattachés par les légendes aux anciennes divinités du pays. La royauté primitive s'était confondue avec la religion. Homère appelle les rois fils de Jupiter; et Pindare les appelle les rois sacrés[10]. Cette sorte de royauté par droit divin se retrouve à l'enfance de presque tous les peuples. Le premier roi n'est pas l'homme fort, c'est l'homme sacré, c'est l'homme qui dispose du culte et des dieux.

Un lien étroit apparaît entre la royauté et le culte du foyer public. Le premier roi dans chaque cité fut celui qui avait accompli la cérémonie religieuse de la fondation et qui avait posé le foyer. Aussi dans l'établissement des anciennes colonies, voyons-nous toujours un homme d'une famille réputée sainte qui emporte du feu sacré de la métropole; il allume le foyer; il est chargé de l'entretenir, et il devient pour cette raison le premier roi de la cité nouvelle. C'est ce que l'on voit par l'exemple de Battos de Cyrène et par tant d'autres. Les colons qui fondèrent les douze villes ioniennes d'Asie Mineure n'appartenaient nullement à la population athénienne; mais ils avaient dû emmener avec eux quelques membres de la famille sacrée des Codrides; et comme ceux-ci allumèrent les foyers des nouvelles villes, ils en furent nécessairement les rois[11]. Presque tous les sacerdoces dans les époques anciennes étaient héréditaires; car ces générations croyaient que le caractère sacré et l'aptitude à dire la prière se transmettaient du père au fils par la volonté des dieux. Le fondateur étant le premier prêtre et le premier roi de la cité[12], son fils dut hériter de son culte et fut roi comme lui. La royauté fut donc nécessairement héréditaire. Elle fut aussi indivisible; à la mort du père, elle passa à l'aîné des fils, suivant une règle que nous trouvons également établie, à l'origine, pour le culte domestique. Cette royauté, ayant une source sacrée, était réputée inviolable. On peut voir dans Thucydide[13] comment les Spartiates essayèrent d'éluder à l'égard du roi Pausanias le principe qui leur défendait de frapper un roi; cela même n'empêcha pas l'oracle de Delphes de prononcer qu'ils avaient commis un sacrilège. Il y avait pourtant un cas où le roi pouvait et devait même être déposé; s'il avait commis un de ces crimes qui souillaient l'homme et l'empêchaient d'approcher des autels, ne pouvant plus être prêtre, il ne pouvait plus être roi. Un roi de Sicyone fut détrôné pour cette raison, et l'on peut remarquer dans l'histoire de Sparte que pour déposer un roi il fallait au moins alléguer un motif religieux. Une difformité physique, signe de la colère divine, était un obstacle à l'exercice des fonctions sacerdotales; longtemps ce fut un empêchement à remplir la fonction de roi.

Il y aurait assurément quelque témérité à prétendre que, chez ces rois des anciennes cités, le pouvoir politique découla de l'autorité religieuse. Il y en aurait tout autant à dire, comme on le fait souvent, que leur autorité religieuse ne fut qu'un appendice de leur pouvoir politique. Ce qui paraît plus vrai, c'est que ces deux séries d'attributions furent réunies partout sur une même tête, parce que les hommes de ces vieux âges ne les distinguaient pas. La religion et la politique se mêlaient en toutes

1 Aristot. *Polit.* VII, 5, 11 (VI, 8); Suidas, *s. v.* Χαρων; Aeschyl. *Suppl.* 371 (357); Diodor. VII, fragm. 2. — 2 Eurip. *Orest.* 1605. — 3 Soph. *Oed. r.* 34. — 4 Aristot. *L. c.* — 5 Demosth. *In Neaer.* — 6 *Iliad.* II, 105. — 7 *Il.* I, 279; II, 196. — 8 Pausan. V, 1; II, 3. — 9 Xenoph. *Lacaed. Resp.* 13 (15). — 10 Pind *Pyth.* V, 131. — 11 Herodot. I, 146 et *passim.*; Paus. VII, 2 et 3; Strab. XIV. — 12 Cela ne s'applique qu'aux villes fondées jusqu'au VIIe siècle; à partir de cette époque, le fondateur ne fut plus qu'un prêtre sans autorité politique. — 13 I, 134.

choses; elles s'unirent aussi et se confondirent dans la personne des rois[1]. Ces chefs religieux, sacrificateurs et pontifes, étaient en même temps magistrats, chefs d'État, pasteurs de peuples. Ils rendaient la justice et commandaient l'armée. « Les rois des temps héroïques, dit Aristote, étaient maîtres souverains en ce qui concernait les sacrifices, ceux du moins qui n'étaient pas du domaine des ἱερεῖς; ils avaient le commandement à la guerre, et ils jugeaient les procès[2]. » Le trône, θρόνος, était le siège sur lequel le roi s'asseyait pour rendre la justice au peuple[3]. Le sceptre était le bâton qu'il levait en l'air chaque fois qu'il édictait un arrêt ou qu'il prononçait un serment[4] [CORONA, DIADEMA, SCEPTRUM, PURPURA, THRONUS]. La couronne de feuillage était, pour le roi comme pour tous les prêtres, un insigne des fonctions sacerdotales[5].

Cette royauté à la fois religieuse et politique n'était pas aussi contraire à la liberté qu'on pourrait le supposer. Les prêtres-rois des cités grecques n'étaient pas des despotes, ni leurs sujets des esclaves. Comme leur pouvoir ne dérivait pas de la force, mais qu'il reposait sur des principes fixes et bien définis, il avait pour limite ces principes mêmes qui le constituaient. Les rois étaient asservis aux rites et aux coutumes plus que qui que ce fût dans la cité. A Sparte, ils devaient jurer de se conformer toujours aux coutumes des ancêtres[6]. Partout l'exercice de leur pouvoir était réglé dans le détail par la religion, et il ne restait pas de place pour l'arbitraire.

Comme chefs religieux, ils n'avaient pas le droit de changer une formule ni de modifier un rite. Comme chefs politiques, ils ne pouvaient rien exiger au delà des prérogatives que l'usage immémorial leur avait attribuées. Thucydide et Aristote font entendre que ces rois gouvernaient suivant des règles établies. Ce n'est certes pas qu'il y eût alors des constitutions écrites; mais les rois et les peuples se conduisaient d'après des règles constantes que la vieille coutume religieuse avait fixées, et dont on ne songeait guère à s'écarter. Euripide peint assez bien cette ancienne royauté, quand il met dans la bouche d'un roi ces paroles : « Je n'ai pas le pouvoir absolu sur les citoyens; mais si je suis juste envers eux, ils sont justes envers moi[7]. » Eschyle qui observait avec plus de scrupule encore qu'Euripide les vieilles traditions de son pays, montre un roi qui ne veut pas accueillir les Danaïdes à Argos avant d'avoir consulté les membres de la cité.

Ailleurs, il fait dire à Agamemnon : « Pour tout ce qui concerne l'état et les dieux, l'assemblée des citoyens se réunira et nous délibérerons. » Il est certain que l'institution d'une assemblée publique chez les Grecs ne date pas du régime républicain, mais du régime monarchique. A la vérité, les assemblées de ce temps-là paraissent avoir été plutôt aristocratiques que populaires; elles n'en étaient que plus fortes et plus tenaces pour résister aux empiétements des rois. Dans Homère, Alkinoos a l'autorité suprême chez les Phéaciens; nous le voyons pourtant se rendre à une assemblée des chefs de la cité, et nous pouvons même remarquer que ce n'est pas lui qui a convoqué le conseil qui a mandé le roi. Dans un autre endroit, le poète décrit une assemblée de la cité phéacienne; il s'en faut beaucoup que ce soit une réunion de la multitude; les chefs seuls, individuellement convoqués par un héraut, comme cela se passait à Rome pour les *comitia calata*, se sont réunis; ils sont assis sur des sièges de pierre; le roi prend la parole, et il se sent si peu au-dessus de ses auditeurs qu'il leur donne le même titre qu'à lui et les appelle rois porte-sceptre.

Ajoutons qu'à tous ces rois il manquait au moins deux choses pour être absolus : ils n'avaient ni impôts ni armée. Car les impôts, dans ces siècles-là, n'étaient que des contributions pour les cérémonies religieuses (d'où vient que le mot τέλος signifia en même temps impôt et sacrifice), et quant à l'armée, elle n'était pas autre chose que la réunion des citoyens sous les armes pour une guerre librement acceptée de tous. Les rois n'avaient le droit de vie et de mort que dans le cours d'une expédition militaire. Il ne paraît pas qu'ils aient jamais eu l'autorité législative. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que, si le roi réunissait en sa personne presque tous les pouvoirs de la cité, et si l'on pouvait dire de lui, comme dans Eschyle : « Tu es la cité, tu es le peuple »[8], c'est que la cité n'avait pas alors sur les individus toute l'étendue de pouvoir que le régime républicain lui a, plus tard, conférée. Dans l'âge monarchique, la cité n'était guère qu'une confédération de tribus, de phratries, de γένη. Chacun de ces corps gardait son organisation, son culte, ses assemblées, son chef, sa justice intérieure. Sur ces corps puissamment constitués la royauté avait moins de prise qu'elle n'en aurait eu sur des individus isolés. La plus grande partie de la population, répartie dans les γένη et les tribus, n'obéissait pas directement au roi et n'était pas soumise à sa justice. De même que le roi féodal du moyen âge n'avait pour sujets que quelques puissants vassaux, de même le roi de l'ancienne cité grecque était placé hiérarchiquement au-dessus de quelques chefs de tribus et de γένη, dont chacun était un petit roi sur son domaine. Chacun d'eux était individuellement presque aussi puissant que lui; tous réunis, ils l'étaient beaucoup plus [GENS, p. 1502]. On peut croire que les hommes avaient pour ce roi un grand respect, parce qu'il était le chef principal de leur culte; mais on peut bien croire aussi qu'ils avaient peu de soumission à son égard, parce qu'il avait peu de force.

Cette royauté fut une des institutions qui durèrent le plus longtemps chez les Grecs. Elle ne disparut guère avant le VII^e^ siècle, et dans quelques cités elle prolongea son existence fort au delà de cette date. Presque partout ce fut l'aristocratie qui la renversa. Si peu que nous sachions de cette ancienne histoire, nous voyons du moins clairement que les Eupatrides d'Athènes firent, pendant plusieurs générations, la guerre aux rois. Pour ce qui est de Sparte, en dépit des fausses appréciations que contient la vie de Lycurgue attribuée à Plutarque, on voit bien, par des passages d'auteurs plus anciens, que ce fut l'aristocratie qui attaqua et affaiblit la royauté[9]. Les mêmes luttes se retrouvent à Corinthe, à Argos, à Sicyone, dans toutes les villes sur les antiquités desquelles il nous est resté quelques souvenirs. A cette époque, il n'existait pas encore de parti populaire; les intérêts démocratiques, ou bien ne se montraient pas,

[1] On peut remarquer que c'est ce côté religieux qui fait la différence essentielle de la *royauté* et de la *tyrannie* chez les Grecs [TYRANNUS]. — [2] Aristot. *Polit.* III, 10 (III, 9, 7). — [3] Pind. *Pyth.* IV, 271. — [4] *Iliad.* X, 321; VII, 412; Virg. *Aen* VII, 246. — [5] Athenae. XV, 16; XV, 19. — [6] Stob. *Serm.* 42. — [7] Eurip. *Heracl.* 424. — [8] Aesch. *Suppl.* 369 (355). — [9] Aristot. *Polit.* VIII, 10 (V, 10); Heraclid. Pont. dans les *Fragm. hist. graec.* Didot, t. II, p. 210.

ou bien étaient d'accord avec la royauté. Ce fut donc l'aristocratie qui, en Grèce aussi bien qu'à Rome, combattit les rois, et, après des efforts plus ou moins longs, finit par les vaincre.

Toutefois la royauté vaincue ne disparut pas entièrement. Nous avons dit qu'elle avait été, à l'origine, la réunion d'une autorité religieuse et d'une autorité politique. Or, l'autorité religieuse, nécessaire à l'exercice du culte et à l'accomplissement régulier des rites, était sacrée et inviolable. La religion de la cité aurait été troublée et les dieux offensés, si l'on avait supprimé leurs prêtres héréditaires On n'osa donc pas penser à se passer de rois. On se contenta de leur enlever leur pouvoir politique, et on leur laissa le soin des cérémonies religieuses. Aristote explique bien cette singulière révolution : « Dans les temps très anciens, dit-il, les rois étaient les maîtres en paix et en guerre ; mais dans la suite, les uns renoncèrent volontairement au pouvoir aux autres il fut enlevé de force, et on ne laissa plus à ces rois que le soin des sacrifices. » Plutarque dit la même chose : « Les Grecs enlevèrent aux rois leur pouvoir et ne leur laissèrent que le soin de la religion[1] ». Hérodote, parlant de la ville de Cyrène, dit : « On laissa à Battos, descendant des rois, le soin du culte, et on lui retira toute la puissance dont ses pères avaient joui. » Du reste, cette royauté, ainsi réduite aux fonctions sacerdotales, resta partout héréditaire. A Athènes, après la mort de Codrus, il n'y eut que le pouvoir politique des rois qui disparut; la royauté religieuse subsista sous le nom d'archontat[2] ; pendant trois siècles encore, elle resta dans la famille des Codrides, se transmettant de père en fils exactement comme l'ancienne royauté, mais n'exerçant plus aucun pouvoir réel en dehors de la religion. Il en fut de même à Argos[3]. A Sparte, la royauté se perpétua pendant une longue série de siècles, quoique, suivant l'expression d'Aristote, la monarchie eût fait place à l'aristocratie[4]. Hérodote, qui dit aussi que de son temps Sparte ne connaissait pas le régime monarchique[5], montre bien que la royauté spartiate n'était presque plus qu'un sacerdoce[6].

Les villes grecques dépossédèrent rarement les anciennes familles royales de leur autorité religieuse. On ne le fit, à ce qu'il semble, que lorsqu'on put reprocher à l'une de ces familles de s'être souillée d'un meurtre et d'être devenue incapable de servir les dieux. Il fallut alléguer ce motif ou ce prétexte pour dépouiller les Médontides d'Athènes de l'archontat[7]. Au temps de Diodore et de Strabon, il y avait encore à Éphèse, à Thespies, à Marseille, de vieilles familles qui avaient conservé le titre et les insignes de la royauté, le sceptre et la robe de pourpre, et qui possédaient héréditairement la présidence des cérémonies sacrées, mais qui, depuis des siècles, n'avaient aucune autorité politique. Il semble qu'il ait été de règle d'attendre que ces familles royales s'éteignissent d'elles-mêmes. A mesure qu'elles disparurent, on ne supprima pas la royauté religieuse, mais on la rendit élective et annuelle. Athènes eut toujours des prêtres-rois, et l'on trouve dans la plupart des cités grecques, sous le nom d'archontat, de prytanie, ou de royauté, une magistrature uniquement chargée de veiller sur le culte public[8]. Le roi, βασιλεύς, de l'époque républicaine, véritable héritier de l'autorité religieuse des anciens rois, accomplissait les rites les plus sacrés du vieux culte, présidant aux fêtes religieuses, et jugeait aussi toutes les causes où la religion était intéressée. Cette magistrature ou plutôt ce sacerdoce annuel (magistrature et sacerdoce se confondaient encore) fut la dernière forme que revêtit l'ancienne institution de la royauté. Le respect des cités pour les vieux rites et les anciens noms exigeait que cette royauté subsistât; réduite aux fonctions du culte, elle put durer, à travers toutes les révolutions, sans gêner en rien les institutions démocratiques. Elle survécut même à l'indépendance de la Grèce, et ne disparut qu'avec le vieux culte.

II. Royauté chez les Romains. — La royauté se montre à l'origine des cités latines avec les mêmes caractères essentiels qu'elle avait dans le premier âge des cités grecques. Le roi était un prêtre et un pontife en même temps qu'un chef de guerre et un juge. Nous croyons que Virgile, ce scrupuleux observateur de tout ce qui tenait à l'ancienne religion, a fait une peinture aussi exacte que possible de cette royauté dans ses personnages de Latinus et d'Évandre. Il les présente l'un et l'autre accomplissant des sacrifices, réglant les cérémonies, présidant aux repas sacrés. Ces hommes sont les premiers prêtres de leur cité, et c'est toujours par leur intermédiaire que la cité invoque ses dieux protecteurs. Leur palais est un temple[9]. Leur costume est un costume sacerdotal; Picus, le vieux roi du Latium, porte le bâton augural et la trabée[10]. Enfin ces rois, comme ceux des vieux temps de la Grèce, ont leur existence tellement liée au culte que la tradition les mêle au dieux et veut qu'ils descendent d'un sang divin[11]. Une royauté de même nature paraît avoir existé chez les Étrusques; ses attributions politiques ont varié suivant les temps, mais elle n'a jamais cessé d'avoir des prérogatives religieuses; les lucumons étaient, à la fois, des magistrats, des chefs de guerre et des pontifes[12]; ils avaient la science des augures, ils présidaient aux sacrifices, et leurs principaux insignes étaient des insignes sacerdotaux.

La royauté des Grecs, des Latins, des Étrusques, nous conduit forcément à la royauté romaine. Il serait surprenant que celle-ci eût différé de celle-là. Car il n'y a rien de factice dans les institutions primitives des peuples ; elles découlent ou des aptitudes natives, ou des croyances ou des nécessités sociales; et lorsque des peuples sont de même race et que leurs croyances et leurs besoins sociaux ont été à peu près identiques, les institutions aussi ont dû se ressembler. Nous avons, d'ailleurs, assez de renseignements sur la royauté romaine pour pouvoir la juger. Il est clair que tout n'est pas vrai dans ce que les anciens historiens nous disent des rois de Rome ; mais la manière dont Tite-Live, Cicéron, Plutarque et Denys parlent de la royauté, doit être aussi exacte que possible. Lorsque des historiens décrivant des institutions fort antérieures à leur temps, leur donnent des

[1] Plut. *Quaest. rom.* 63. — [2] Pausan. IV, 5, 10 et 13; Vell. Pat. I, 2. La distinction trop profonde que les historiens modernes mettent entre la royauté et l'archontat paraît contraire à la vérité historique. Archonte et roi étaient deux mots presque synonymes dans cette antiquité. Pausanias (VII, 2) et les marbres de Paros, en parlant de ces archontes, se servent des mots βασιλεία, βασιλεύειν. — [3] Paus. II, 19. — [4] Aristot. *L. c* — [5] Herodot. V, 92. — [6] Id. VI, 56-59. Même à l'armée, les rois recevaient les ordres des éphores. Ils n'avaient le commandement réel qu'au cas où le Sénat les avait spécialement investis des fonctions de général. — [7] Herac. Pont. dans les *Frag. hist. gr.* t. II, p. 208; Nicol. Damasc. fragm. 51. — [8] Pind. *Nem.* XI; Plut. *Quaest. gr.* 92; T.-Liv. XLV, 5; Boeckh, *Corp. inscr.* passim. — [9] Virg. *Aen.* VIII, 174. — [10] *Ibid.* V, 187. — [11] *Ib.* VII, 49. — [12] *Ib.* X, 175; Tit.-Liv. V, 1; Censorin. *De die nat.* 4.

traits qui appartiennent à leur époque, nous pouvons croire qu'ils se trompent et que la préoccupation du présent leur ôte la vue nette du passé. Mais lorsqu'ils décrivent ces institutions anciennes avec des traits qui ne répondent en rien à ce qu'ils voyaient autour d'eux, avec des traits que les habitudes de leur esprit ne pouvaient pas leur faire imaginer, nous pouvons croire que ces traits leur sont venus, par quelque intermédiaire que ce puisse être, de l'époque même qu'ils décrivent, et qu'ils se rapprochent beaucoup de la vérité. Tout ce qui, dans ce personnage des rois de Rome, a un caractère politique, a pu, à la rigueur, être l'invention des âges suivants; tout ce qui a un caractère religieux date manifestement de l'âge primitif[1].

Cicéron représente Romulus portant à la main le bâton augural[2]; Cicéron, Plutarque, Ovide, Denys racontent quelles cérémonies religieuses il accomplit en fondant la ville. Comme tous les rois-prêtres de l'antiquité, Romulus est fils d'un dieu; et, comme tous les fondateurs, il devient dieu lui-même et est l'objet d'un culte. Si ce premier roi est à la fois guerrier et prêtre, son successeur Numa Pompilius est bien plus un prêtre qu'un guerrier. « Il remplissait lui-même, dit Tite-Live, la plupart des fonctions sacerdotales. » Il était ainsi le prêtre suprême et presque l'unique prêtre de la cité; « mais il prévit que ses successeurs, ayant souvent des guerres à soutenir, ne pourraient pas toujours vaquer au soin des sacrifices, et il institua les flamines et d'autres prêtres pour remplir l'office des rois quand ceux-ci seraient absents de Rome[3] ». Ainsi la plupart des sacerdoces des âges suivants n'ont été qu'une sorte d'émanation de la royauté; ils ont été, pour ainsi dire, des membres détachés de cette royauté qui avait été d'abord le sacerdoce suprême. On peut se convaincre que tous les rois de Rome, même ceux qui ont été le plus occupés de guerre, remplissaient pourtant, encore après Numa, des fonctions religieuses. Il paraît même que la plus grave accusation que les patriciens portèrent contre Tullus Hostilius fut d'avoir modifié et altéré les rites. Tous ces rois avaient la suprême direction des choses sacrées[4], tous interrogeaient les dieux par les auspices; Cicéron croyait qu'ils avaient tous été des prêtres[5]; enfin Jules César, dans une harangue qu'il prononçait tout au début de sa carrière, signalait le caractère sacré de ces rois, *sanctitas regum*[6].

Ces rois prêtres étaient intronisés avec un cérémonial religieux que Tite-Live décrit et auquel Virgile fait une allusion très claire[7]. Le nouveau roi s'asseyait sur un siège de pierre, le visage tourné vers le midi. A sa gauche était assis un augure, la tête couverte des bandelettes sacrées et tenant à la main le bâton augural. Il figurait dans le ciel certaines lignes, prononçait une prière, et, posant la main sur la tête du roi, il suppliait les dieux de marquer par un signe visible qu'ils avaient ce nouveau roi pour agréable. Puis, dès qu'un éclair ou le vol des oiseaux avait manifesté l'assentiment des dieux, le roi prenait possession de sa charge [AUGURES]. Un tel usage avait sa raison d'être; comme le roi allait être le chef suprême de la religion et que de ses prières et de ses sacrifices le salut de la cité allait dépendre, on trouvait juste de s'assurer d'abord que ce roi était accepté par les dieux.

Ce qu'on appelait *regia* ne paraît pas avoir été un palais, même au temps des rois. La *regia* ou *atrium regium* était un petit édifice sacré qui était annexé au temple de Vesta, c'est-à-dire au foyer public et au principal sanctuaire de la cité [FORUM, p. 1291]. Peut-être n'était-il pas un lieu d'habitation ordinaire; la tradition dit que Numa avait son domicile sur le Quirinal et sa *regia* près du temple de Vesta; il s'y tenait toutes les fois qu'il avait à remplir des fonctions religieuses; c'est peut-être aussi là qu'avaient lieu les repas sacrés[8]. En tous cas, la *regia* des Romains correspondait exactement au βασιλεῖον des Grecs dont parlent Aristote, Pausanias et Pollux, et qui était une salle consacrée aux cérémonies religieuses à côté du foyer public ou prytanée. L'emplacement, la destination, le nom même de cet édifice montrent clairement quelle était la principale fonction que les anciens attribuaient aux rois. De même que le roi de Rome était une sorte de représentant des dieux sur la terre, il portait aussi dans les cérémonies solennelles le costume des dieux. Il traversait la ville en char, honneur qu'il avait seul, ou qu'il ne partageait qu'avec la statue de Jupiter[9]. Il avait les joues fardées de rouge, comme la statue du dieu; il portait sur la tête la couronne de feuilles de chêne, et à la main, le sceptre d'ivoire[10] [CONSUL, p. 1469-1470, TRIUMPHUS].

Comme les rois de la Grèce, ceux de l'ancienne Rome joignaient à leurs attributions religieuses le pouvoir politique. Il y a même pour eux ceci de particulier que ces deux séries de prérogatives, unies en leur personne, ne se confondaient pourtant pas. Cicéron, dans un traité de la République, nous montre que pour chacun des rois de Rome, il y avait deux élections successives. Il n'indique pas quelles différences il devait y avoir entre les procédés de ces deux élections : il montre seulement que la première conférait le titre et la dignité de *rex*, et que la seconde conférait l'*imperium*[11]. Pour que deux élections fussent nécessaires, il fallait bien que les deux attributions ne se confondissent pas. L'*imperium* désigna toujours la puissance politique et militaire; le titre de *rex*, que donnait la première élection, devait donc désigner

[1] [La question de l'authenticité des traditions romaines sur la période des rois a été de nouveau discutée, lors de la découverte en 1899, dans le Forum romain, du *lapis niger*, du tombeau de Romulus et de l'inscription en latin archaïque qui l'accompagne et où se lit REGEI. La controverse a été vive entre savants italiens et allemands, les uns y voyant la confirmation des témoignages fournis par les historiens latins, les autres contestant la date reculée du texte qu'ils font descendre au Vᵉ ou VIᵉ siècle et expliquant le mot *regi* comme une allusion au *rex sacrorum*, c'est-à-dire à un prêtre de l'époque classique. Voy. pour ces découvertes : Boni, *Notizie dei scavi*, 1899, p. 150; 1900, p. 295; Ceci, *Il cippo antichissimo del Foro romano*, 1899; Païs, dans la *Nuova Antologia*, novemb. 1899; et *Storia di Roma*, 2ᵉ éd. I, p. 744; Comparetti, *L'iscriz. arch. del Foro Romano*, 1899; Gamurrini, dans les *Rendi conti Accad. d. Lincei*, 1900, p. 181; Milani, *ibid.* p. 289; le P. de Cara, nᵒˢ de février, mars, mai, juillet 1900, de la *Civilta Cattolica*, avec les ouvrages cités et discutés; Petersen, *Jahrbuch deutsch. Inst.* XVI, 1901, *Anz.* p. 62; Huelsen, *Römische Mittheilungen*, XVII, p. 22; XX, p. 40; *Neue Jahrb. f. klass. Alterth.* 1904, 1ᵉʳ livr. p. 29; Tropea, dans *Rivista di storia antica*, 1902, p. 157; Studniczka, *Jahreshefte* de Vienne, 1903, p. 129; Mommsen dans *Hermes*, 1903, p. 151; Kretschmer dans *Wiener Studien*, 1904, p. 158; Dieulafoy, *C. rendus de l'Acad. des Inscript.* 1899, p. 753; Vaglieri, dans *Bullet. comunale di Roma*, 1900, p. 57; 1903, p. 115; Thédenat, *Le Forum romain*, 3ᵉ éd. 1904, p. 77 et 242]. — [2] Cic. *De divin.* I, 17; I, 48. — [3] T. Liv. I, 20. — [4] Dionys. II, 14. — [5] Cic. *De div.* I, 40. — [6] Suet. *J. Caes.* 6. — [7] T. Liv. I, 18; Virg. VII, 174; Dionys. II, 6; IV, 80 [Voir INAUGURATIO, p. 438 sq.]. — [8] Plut. *Numa*, 14; Dio Cass. *Fragm.* 16; Servius, ad *Aen.* VII, 153; VIII, 363; Festus, *s. v. Equus October.* [Sur la *regia* voir Ambrosch, *Studien und Andeutung*, Breslau, 1839, p. 1 sq.; 39; F. M. Nichols, *Regia, Mittheil. d. Instit.* I, 1886, p. 94; Id. *The Regia, the atrium Vestae and the fasti capitolini*, 1887; H. Jordan, *Mitth. d. Inst.* I, 1886, p. 99; O. Gilbert, *Gesch. und Topograph. d. Stadt Rom*, I, 305 sq., III, 407; Hülsen, *Die Regia, Jahrb. d. Inst.* 1889, p. 228]. — [9] [Au sujet du char royal, voir Mommsen, *Droit public rom.* III, p. 29; Willems, *Le Sénat de la Rép. rom.* I, p. 132, 6; Helbig, *Le currus du roi*, dans *Mélanges Perrot*, p. 167 sq.] — [10] Mommsen, *Hist. rom.* I, 5; [*Droit public.* II, p. 62, 64, 68. Voir aussi TRABEA, SOLIUM, SCEPTRUM]. — [11] Cic. *De rep.* II, 13 sq.

plus spécialement l'autorité religieuse et le privilège d'accomplir les rites. Ces deux autorités étaient distinctes, et l'une n'entraînait pas nécessairement l'autre. On doit remarquer aussi que l'autorité religieuse était conférée la première ; le pouvoir politique y était ajouté ensuite par un vote tout spécial de la cité.

Le roi commandait l'armée des citoyens en temps de guerre ; il rendait la justice en temps de paix. Il nommait les magistrats secondaires, les chefs des corps de troupes (*tribuni*), les juges inférieurs (*quaestores parricidii*). S'il s'absentait de Rome, il choisissait lui-même le *praefectus urbis*. Comme tous les pouvoirs de la cité se concentraient dans sa main, nulle autorité n'existait qu'en lui ou par lui. Le commandement fut toujours plus rigoureux et plus absolu à Rome que dans la plupart des cités grecques ; il ne connut jamais de limites légales qui fussent nettement marquées. Toutefois la cité à cette époque n'était autre chose que l'association d'un certain nombre de *gentes*, corps puissants dont chacun comprenait, outre les ingénus, de nombreux clients. Chaque *gens* avait son chef, son *pater*. Ces puissants *patres* n'avaient pas besoin d'imposer à leur roi un contrat formel ou une constitution écrite. Il est clair que par la seule manifestation de leur force, ils pouvaient l'obliger à les consulter sur tous les intérêts généraux. En principe, rien ne bornait nettement le pouvoir des rois ; en fait, ils se heurtaient à tout moment à la force rivale des *patres*, et ils ne pouvaient gouverner qu'avec leur assentiment, *patrum auctoritate comitioque*, dit Cicéron [1]. La réunion très fréquente de ces *patres* formait le Sénat ; dans les circonstances graves, les *gentes* tout entières, groupées par curies, formaient l'assemblée du peuple. On ne saurait dire avec certitude si les rois avaient ailleurs qu'à l'armée, le droit de vie et de mort. La légende de la sœur des Horaces permet de croire que l'appel au peuple existait déjà ; mais il reste à se demander si cet appel au peuple ou ce recours en grâce était de droit, ou s'il devait être autorisé par le roi. On ne peut pas dire non plus avec certitude que les rois aient eu le pouvoir législatif ; les lois qu'on a appelées *leges regiae* furent peut-être plutôt promulguées et sanctionnées par eux que décrétées de leur seule volonté.

Le trait le plus distinctif de la royauté romaine est qu'elle fut élective. Rome ne connut pas la royauté héréditaire des anciennes cités grecques et italiennes. Nous n'oserions affirmer que cette différence tînt à un goût particulier des Romains. Il y a une autre raison plus simple et qui frappe les yeux ; c'est que cette royauté est d'un âge plus récent que l'ancienne royauté héréditaire des Grecs, et qu'elle est contemporaine d'une époque où la royauté était partout contestée et attaquée. De même que les cités qui furent fondées, en Grèce ou en Italie, quatre générations après Rome, n'eurent plus de rois, de même celles qui furent fondées vers le même temps que Rome, n'eurent qu'une royauté amoindrie. Or, jusqu'à ce que l'on songeât à se passer de la royauté, le meilleur moyen de l'affaiblir était de la rendre élective. Tous les rois de Rome furent des rois élus. Denys le dit de Romulus lui-même [2]. Cicéron et Tite-Live le disent de tous les autres. L'aristocratie patricienne ne permit pas que le pouvoir devînt héréditaire ; à chaque vacance, elle choisit elle-même son roi, soit par son sénat, soit par ses comices curiates qu'elle dirigeait [AUCTORITAS PATRUM].

Il ne faudrait pourtant pas croire que les Romains de cette époque se fissent du droit d'élection la même idée que s'en faisaient les contemporains de Cicéron ou de César. Autres temps, autres pensées, autres institutions. Les Romains des vieux âges n'avaient probablement pas l'idée que la désignation de leur roi, c'est-à-dire de leur chef religieux, dépendît de leur choix. Si peu nombreux que soient nos renseignements sur cette époque, nous pouvons cependant saisir de quelle façon les rois étaient désignés, et en vertu de quelles idées ils l'étaient. Comme on partait de ce principe que l'autorité sainte avait été d'abord conférée par les dieux mêmes au fils d'un dieu, il semblait qu'il y eût contradiction à ce qu'elle fût ensuite conférée par les hommes. Il fallait donc que les hommes eussent le moins de part possible à ce choix, et que la plus grande part restât aux dieux. Le droit des hommes était presque nul, et ne devait pas paraître. Donc, à la mort d'un roi, l'autorité divine qui avait résidé en sa personne, ne s'éteignait pas et ne passait pas non plus au peuple. Elle passait de la tête du roi sur celle d'un interroi [INTERREGNUM], qui en en était comme l'héritier pour un temps ou le dépositaire. Comment cet interroi était-il nommé ? Le supposait-on choisi par le roi mourant ? Était-il désigné parmi les *patres* à l'aide d'un de ces procédés religieux usités chez les anciens, comme le tirage au sort ou les auspices ? On l'ignore. Ce qui est certain, c'est que cet interroi ne possédait l'autorité que cinq jours, et la transmettait à un autre interroi qui ne la gardait pas plus longtemps. Celui-ci, à son tour, désignait le roi, c'est-à-dire prononçait après l'accomplissement des rites et avec les cérémonies solennelles le nom de celui qui allait régner. Il est clair que ce n'était pas sa volonté seule qui l'avait choisi. C'étaient les auspices qui le lui avaient montré ; c'étaient les augures patriciens qui lui avaient révélé l'élu des dieux. Ces mêmes augures, dans la cérémonie solennelle de l'intronisation, manifestaient en public le choix divin. On voit bien que dans un tel système d'élection, les prédilections politiques de l'aristocratie trouvaient toujours moyen de se faire jour ; il n'en est pas moins vrai qu'en principe l'autorité passait d'une tête sur une autre par une sorte de transmission mystérieuse et sacrée à laquelle les hommes n'avaient presque point de part. L'idée que l'élection fût un droit national, n'existait probablement pas dans les esprits de ce temps-là. Il est vrai que l'on distinguait dans la royauté deux choses, l'autorité religieuse et l'autorité politique ; sur cette dernière le droit des hommes était manifeste, et il s'exerçait librement. Après que les dieux avaient désigné le roi, la cité régulièrement réunie dans ses comices curiates décidait si elle donnerait ou refuserait l'*imperium*, c'est-à-dire le pouvoir politique, à ces chefs du culte. Sur ce point, elle était libre ; mais il ne paraît pas qu'elle ait jamais usé de sa liberté au point de séparer deux choses que les anciennes idées des hommes avaient toujours conçues comme devant être inséparables.

Les mêmes luttes que l'histoire grecque nous montre partout entre les rois et l'aristocratie, se retrouvent à Rome. Les patriciens, caste à la fois sacerdotale et militaire, étaient exigeants et voulaient être maîtres. Ils tenaient non seulement au maintien de leur indépen-

[1] Cic. *De rep.*, II, 8.

[2] Dionys. II, 6.

dance vis-à-vis des rois, mais encore et surtout à la conservation de leur autorité sur les classes inférieures [AUCTORITAS PATRUM, PATRICII, PLEBS]. Les rois, de leur côté, avaient bien vite compris qu'en favorisant ces classes et en les affranchissant, ils augmenteraient leur propre pouvoir. Telle fut l'origine du long conflit qui remplit ces deux siècles de l'histoire de Rome. Romulus nous est représenté comme aimé des classes inférieures, *multitudini gratior quam patribus*; il fut assassiné au milieu d'une réunion des *patres*. Tullus Hostilius, prêtre peu scrupuleux, chef militaire aimé du peuple, auteur d'une première loi agraire, périt frappé de la foudre par les dieux des patriciens. Le premier Tarquin, qui altéra l'ancienne constitution religieuse de la cité, fut assassiné. Servius Tullius, dont le souvenir resta toujours si cher à la plèbe, fut égorgé sur les marches du Sénat. Tarquin le Superbe enfin fut renversé par une révolution que les patriciens dirigeaient.

Mais la royauté ne disparut pas tout entière avec Tarquin. Les Romains, pas plus que les Grecs, ne crurent pouvoir abolir cet antique pouvoir sacerdotal que l'on appelait la royauté. Les Grecs eurent toujours un βασιλεύς, les Romains eurent toujours un *rex*, même dans le régime républicain. Seulement, ce roi n'eut plus que les attributions religieuses, et on l'appela *rex sacrorum* ou *sacrificulus* [1]. Il continua à remplir toutes les fonctions sacerdotales des anciens rois, il fit les sacrifices au foyer public [2] [AGONALIA, JANUS]; il eut sa *regia*, et sa femme s'appela *regina* [3]. Mais il lui fut rigoureusement interdit de joindre à ses prérogatives religieuses aucune des magistratures qui donnaient quelque pouvoir politique. S'il en possédait quelqu'une avant d'être roi, il était tenu de s'en démettre [4]. On ne lui accordait même pas le droit de haranguer le peuple; avant les comices, c'était lui qui accomplissait le sacrifice d'usage; mais, ce sacrifice terminé, il devait s'enfuir précipitamment de la place publique [REGIFUGIUM] [5]; pour être bien sûr qu'il n'influerait pas sur les élections, on ne lui permettait pas d'y assister. Cette magistrature ou ce sacerdoce du roi n'était pas autre chose que la moitié de la royauté ancienne. On s'était décidé, en 509, à séparer deux séries d'attributions que les générations antérieures avaient, sans les confondre, réunies sur une seule tête. Le sacerdoce des rois subsista; l'*imperium* passa aux consuls.

Il est digne de remarque que l'ancienne royauté romaine, si attaquée par l'aristocratie, ne laissa pourtant après elle aucun sentiment de mépris ou de haine dans le cœur des hommes. Le respect des générations continua à s'attacher à elle On ne cessa d'invoquer le souvenir de Romulus, le père, le fondateur, le dieu de la cité [ROMULUS]; tous les autres rois, à l'exception du dernier, laissèrent une mémoire que l'on affecta de vénérer Encore au temps de César, on parlait du caractère sacré qui était inhérent à cette royauté antique, *sanctitas regum*. C'est pourtant une opinion reçue que le nom de roi était odieux aux Romains. La preuve du contraire se rencontre fréquemment chez les anciens. Ce mot était si peu odieux et si peu méprisé qu'il était de règle de l'appliquer aux dieux dans les prières. On continua aussi à le donner comme un titre d'honneur aux hommes puissants. Les dignités de *rex sacrorum* et d'interroi subsistèrent pendant toute la République. Vers le temps de la troisième guerre punique, le Sénat accordait encore à ses alliés les plus fidèles le titre de roi comme un titre précieux, et il leur envoyait en présent le sceptre d'ivoire et la chaîne curule, insignes de ses anciens rois [6]. Les *leges regiae*, qui étaient ou que l'on croyait l'œuvre de ces rois, furent toujours l'objet d'un grand respect. Si aucun usurpateur chez les Romains n'osa prendre ce titre, ce n'est pas qu'il fût odieux, c'est qu'il était sacré. Il s'y attachait une idée religieuse que les usurpateurs ne voulaient ou ne pouvaient attacher à leur personne. César l'essaya peut-être; il recula comme devant un sacrilège. Les empereurs ne se firent pas appeler rois; leur pouvoir était trop essentiellement différent de l'ancienne royauté pour qu'il leur vînt à l'esprit d'en prendre le titre. FUSTEL DE COULANGES.

REGULA. — I. Instrument rigide dont se servaient les artisans pour tracer des lignes droites ou pour prendre des mesures [1]. Dans la pratique, pour obtenir une ligne droite quelconque, les charpentiers, les tailleurs de pierre, les maçons employaient souvent, comme ils le font encore de nos jours, la branche d'une équerre [NORMA]; ils se servaient aussi du pied à mesurer, instrument commode à cause des divisions qu'il porte [PES]. Mais quand il s'agissait d'obtenir une ligne de longueur précise, il fallait recourir à un instrument plus exactement gradué; c'est alors qu'on se servait de la *regula*. La règle en bois, appelée *jauge*, que les charpentiers emploient pour tracer leurs ouvrages et couper sur le trait, peut en donner une idée. On a découvert récemment à Este une petite plaque rectangulaire en os qui paraît être un fragment de *regula* (fig. 5923). L'instrument a été brisé sur un de ses côtés les plus courts; une des faces, soigneusement polie, est ornée sur le bord supérieur et sur le bord latéral à droite de trois lignes gravées servant d'encadrement. Sur le bord inférieur émoussé, au-dessous d'une ligne horizontale plus profonde que les précédentes, apparaît une série continue de petits traits verticaux, également en creux, parallèles entre eux comme ceux qui, sur notre double décimètre, servent à indiquer les millimètres. Ces petits traits sont au nombre trente-sept et forment trente-huit espaces, larges chacun de deux millimètres environ. La brisure de la plaque s'est produite nettement dans une rainure assez profonde qui traversait l'instrument dans sa hauteur et qui doit correspondre à une division de la *regula*. Dans son état actuel, ce fragment mesure $0^{m},075$ de longueur, soit à peu près la dimension du *palmus*, quart du pied romain. On peut croire que, dans son état complet, cette règle avait la longueur du pied et comportait quatre grandes divisions graduées correspondant chacune à un *palmus* [2].

[1] [Voir plus haut, p. 825, note 1, pour l'inscription du Forum.] — [2] T. Liv. II, 2; Varr. *Ling. lat.* VI, 12. — [3] Serv. VIII, 363; Macrob. *Sat.* I, 15. — [4] T. Liv. XL. 42, — [5] Plut. *Qu. rom.* 63. — [6] T. Liv. XXXI, 11. — BIBLIOGRAPHIE. Outre les histoires générales, voir: Pour la Grèce, Otf. Müller, *Dorier*, II, 93 sq.; Büchsenschütz, *Die Köenig. von Athen*, Berlin, 1853; Schömann, *Griech. Alterthümer*, Berlin, 1871, I, 23 sq. 132, 237; G. Gilbert, *Handb. d. griech. Staatsalterth.* Berl. 1881-1885, I, 44, 116; II, 265 et 272, 323; Hermann-Thumser, *Handbuch gr. Staatsalterth.* §§ 8, 24, 52, 61; Mistschenco, *La royauté homérique*, dans *Mélanges Graux*, 159 sq.; Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* art. BASILEUS (V. Schaeffer); P. Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, 1893, chap. VIII. — Pour Rome, Rubino, *Von dem Königthum*, Cassel, 1339; Terpstra, *De populo, de senatu, de rege de interregibus*, Roterdam, 1842; Schwegler, *Röm. Geschichte im Zeitalter der Koenige*, Tubing. 1867-1868; Lange, *Der röm. Königsthum*, Leipz. 1881; Herzog. *Gesch. u. Syst. der röm. Staatwerfassung*, I, Leipz. 1884, p. 32 sq.; Madvig, *Verfass. und Verwalt. des röm. Reichs*, Leipz. 1881, I; p. 363; H. Jordan, *Die Könige im alt. Italien*, Berl. 1887; Bouché-Leclerq, *Man. d. Inst. rom.* Paris, 1880, p. 13 sq.; et les auteurs cités plus haut, p. 825, n. 1.

REGULA. [1] Vitruv. VII, 3; Pallad. I, 9; Plin. *ist. nat.* XXXVI, 63, 1; Colum. III, 13; Cicer. ap. Non. II, 7, 18. — [2] A. Prosdocimi, *Notizie d. scavi*, 1906, p. 174.

Il y avait des règles en bois, en os ou en métal. Sur es tombes des artisans ou des soldats, on trouve (fig. 4067) des représentations de ces instruments placés ordinairement à côté d'un *perpendiculum* [1]. Sur un tombeau de Burnum en Dalmatie, on a reconnu une règle à mesurer, longue de deux pieds et portant des divisions [2].

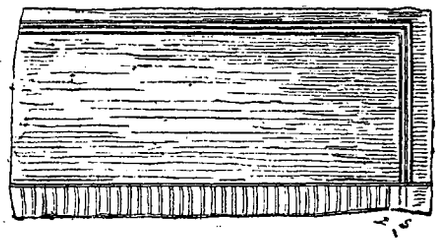

Fig. 5923. — Règle graduée.

II. — On donnait aussi ce nom à la barre de fer destinée à soulever ou à abaisser les pistons d'une pompe [3].

III. — On appelait *regulae* des règles de bois ou de métal employées dans certaines régions, au lieu du panier de jonc, pour maintenir la pulpe des olives placée sous le pressoir [4] [OLEUM].

IV. — Des barres de fer, *regulae ferreae*, servaient à fermer la soute des navires qui transportaient les blés. Afin d'éviter les fraudes, on inscrivait au départ sur ces lames le poids du blé convoyé par chaque bateau [5].

HÉRON DE VILLEFOSSE.

REI VINDICATIO, Revendication. — *Droit grec.* — La théorie des actions civiles servant à garantir le droit de propriété soulève, dans le droit attique, des difficultés nombreuses et importantes, dont la solution est parfois purement conjecturale. La principale raison en est que cette théorie ne peut guère se construire que d'après les renseignements formés par les lexicographes, à qui le sens véritable des institutions de l'époque classique échappait bien souvent, et dont les diverses définitions fragmentaires paraissent quelquefois inconciliables soit entre elles, soit avec le peu que nous pouvons trouver sur notre matière dans les plaidoyers des orateurs

Une des principales difficultés consiste à savoir quelle est précisément l'action au moyen de laquelle le propriétaire peut faire valoir son droit sur sa chose. A-t-il à sa disposition, comme dans le droit moderne, des actions destinées à faire respecter sa possession, abstraction faite de la question de propriété? N'a-t-il, au contraire, qu'une action pétitoire analogue à la *rei vindicatio* du droit romain? Ou bien encore cette dernière action se combine-t-elle avec d'autres qui en forment, en quelque sorte, les préliminaires? C'est là un point très délicat dont nous avons déjà donné incidemment la solution en étudiant le rôle que jouent dans la procédure les actions ENOIKIOU DIKÈ, EXOULÈS DIKÈ, KARPOU DIKÈ, OUSIAS DIKÈ. On a pu voir que l'action réelle, dans le droit attique, n'a pas de nom spécial, mais qu'elle s'intente dans une forme spéciale, celle de la διαδικασία [DIADIKASIA].

Droit romain. — La propriété est protégée à Rome de diverses manières. Elle a d'abord comme sanction les interdits possessoires [INTERDICTUM] qui protègent la possession comme telle, mais qui, par cela même, protègent, dans la grande majorité des cas, la propriété elle-même, à savoir, quand elle est jointe à la possession [POSSESSIO], ce qui est le cas normal. Si le propriétaire ne possède pas, il ne peut, du moins à l'époque historique, se faire justice à lui-même en usant de violence pour forcer l'usurpateur à lui restituer la chose qu'il détient indûment. Mais le droit lui ouvre plusieurs actions qu'il peut faire valoir devant les tribunaux, actions qui varient suivant le caractère de la propriété, c'est-à-dire selon qu'il s'agit de la propriété quiritaire, de la propriété prétorienne de la propriété provinciale ou de la propriété pérégrine.

1° *Propriété quiritaire.* — Abstraction faite des actions pénales qui peuvent protéger la propriété civile ou quiritaire (action *furti* en cas de vol [FURTUM], action de la loi Aquilia, un cas de *damnum injuria datum*), cette propriété est sanctionnée par la *rei vindicatio* donnée au propriétaire contre celui qui refuse de lui rendre sa chose.

La revendication, qui est le type des actions réelles du droit civil, ne s'est pas toujours intentée suivant les mêmes règles. A l'origine, dans le système des actions de la loi [ACTIO, LEGIS ACTIO], elle s'intentait dans la forme du SACRAMENTUM. En matière de propriété, cette procédure s'engageait par une double affirmation des parties qui, en des termes solennels, s'affirmaient toutes deux propriétaires de la chose litigieuse, avec un simulacre de combat (*manuum consertio*) relatif à la chose. La présence de celle-ci était nécessaire quand il s'agissait d'un meuble. Quand il s'agissait d'un immeuble, originairement le préteur et les parties se rendaient ensemble sur le terrain litigieux; dans la suite, les parties se bornaient à en apporter une motte de terre; enfin on n'exigea plus d'elles que le simulacre de s'y rendre [1]. L'objet du litige ainsi déterminé, les parties procédaient au *sacramentum* [ACTIO]. Puis, après que la possession intérimaire de la chose avait été attribuée par le préteur à l'une des parties, qui fournissait la caution de rendre la chose et ses fruits (*praedes litis et vindiciarum*) [2], le juge, saisi de la contestation par suite de la formule donnée par le préteur, avait à rechercher sur les preuves administrées par les parties, laquelle de celles-ci avait fait un *sacramentum justum* ou *injustum* et la décision sur ce point impliquait comme conséquence le jugement sur le droit à la propriété. Quant à la sanction du jugement, il semble bien résulter d'un passage de Gaius [3] que la partie perdante pouvait être contrainte, s'il y avait lieu, à restituer la chose en nature.

Les formalités précitées ne passèrent point dans la procédure formulaire [ACTIO], où l'on ne rencontre ni *manuum consertio*, ni *sacramentum*. L'expédient de la gageure fut, il est vrai, conservé pendant longtemps. Mais la promesse de payer l'enjeu, *sponsio*, est simplement préjudicielle et ne sert qu'à engager l'instance. A la différence de l'ancienne procédure *per sacramentum*, qui était double, qui comportait une *vindicatio* et une *contra vindicatio*, les deux parties jouant à la fois le rôle de demanderesse et de défenderesse, devant pareillement prouver leur droit et étant égales au point de vue de la preuve, la nouvelle procédure *per sponsionem* est simple, c'est-à-dire qu'il y a un demandeur et un défendeur : le demandeur est obligé, pour triompher, de prouver son droit, tandis que le défendeur qui n'a rien à prouver, conserve la chose du moment que le demandeur ne fournit pas la preuve qui lui incombe [4].

L'emploi de la gageure étant devenu une simple for-

[1] *Corp. ins. lat.* III, 14354, 1; voir les exemples réunis par Héron de Villefosse, *Outils d'artisans romains*, p. 7, extr. des *Mém. de la Soc. des Antiq. de Fr.* t. LXII (1904). — [2] *C. i. l.* III, 14998. — [3] Vitruv. X, 12[4] — [4] Colum. XII, 50. — [5] *C. i. l.* III, 14165, 8; cf. *Rev. épigr.* V, p. 134.

REI VINDICATIO. [1] Gaius, *Comm.* IV, 16 sq.; l. 1, § 2 D. *De rei vind.* VI, 1; Cic. *Pro Murena*, 12. — [2] Gaius, IV, 16, 91, 94. — [3] IV, 48. — [4] Gaius, IV, 93, 94

malité, on finit par en affranchir et par agir directement en reconnaissance du droit de propriété, *per petitoriam formulam*, formule par laquelle le demandeur réclame la chose comme sienne, *intendit rem suam esse*[1].

Dans le système formulaire, la procédure *per sponsionem* avait d'abord existé concurremment avec celle *per petitoriam formulam*[2]. Mais cette dernière finit par l'emporter à raison de sa simplicité et subsista seule. Aussi la législation de Jutinien ne connaît-elle plus de *sponsio*, et c'est sur le modèle de la formule instituée que la procédure du droit nouveau s'est formée. Nous indiquerons ultérieurement les résultats de cette procédure, après avoir préalablement déterminé les conditions d'exercice de la revendication.

Ces conditions se rapportent soit à son objet, soit aux parties qui figurent dans l'instance, demandeur et défendeur.

En ce qui concerne d'abord l'objet de la revendication, celle-ci étant la sanction du droit de propriété quiritaire [DOMINIUM], exige comme objet une chose susceptible de ce droit : elle est donc inapplicable aux fonds provinciaux et peut-être originairement aux choses *nec mancipi*. La revendication suppose, d'un autre côté, une chose corporelle dans le commerce, meuble ou immeuble, fongible ou non fongible. De plus, la propriété supposant un objet individuellement déterminé, la revendication ne peut porter sur une universalité de droit, *universitas juris* : celui qui réclame un patrimoine ou une quote-part de patrimoine doit agir au moyen de la pétition d'hérédité[3].

Pour pouvoir exercer la revendication, le demandeur doit d'abord alléguer son droit de propriété quiritaire ; cette condition exclut de la revendication les personnes qui ne sont pas susceptibles de cette propriété, les pérégrins, ainsi que ceux qui ont acquis seulement par un des modes prétoriens, les propriétaires prétoriens. Mais une fois la propriété quiritaire acquise, peu importe qu'elle dérive d'un mode du droit civil, ou d'un mode du droit des gens[4]. Le demandeur doit prouver, d'autre part, que le défendeur est en possession de la chose réclamée, car c'est précisément cette possession qui constitue la la lésion de droit du demandeur[5].

La *rei vindicatio* peut être exercée d'abord contre celui qui possède, peu importe que ce soit un véritable possesseur, ou un simple détenteur, tel qu'un locataire[6]. Mais le détenteur actionné en revendication peut détourner de lui la poursuite en désignant la personne pour le compte de laquelle il détient la chose[7]. Il peut arriver toutefois dans deux cas qu'une personne soit soumise à la *rei vindicatio* quoique ne possédant pas la chose litigieuse. La revendication est possible d'abord contre celui qui a cessé de posséder par dol, en faisant passer la possession à un tiers, ou bien en détruisant ou en abandonnant la chose[8]. Elle l'est, en second lieu, contre le possesseur fictif, c'est-à-dire contre celui qui, ne possédant pas, s'est fait passer frauduleusement comme possesseur et a assumé le rôle de défendeur, ce qui n'empêche pas, d'ailleurs, le véritable possesseur d'être encore passible de la *rei vindicatio*[9].

Dans la procédure *per formulam petitoriam*, on maintient provisoirement l'état de chose existant au jour de la *litis contestatio*, et, par suite, le défendeur, qui est possesseur de la chose, la garde pendant la durée de l'instance. Mais, en retour des avantages que lui procure cette possession, il doit fournir une *cautio judicatum solvi* tendant à assurer l'exécution des restitutions ou condamnations prononcées par le juge[10].

Dans la procédure précitée, le demandeur seul affirmait un droit de propriété sur la chose, c'est à lui seul qu'incombe la prétention de prouver son droit Le défendeur qui n'élève pas de prétention rivale à la propriété, n'a rien à prouver. Pour triompher et garder la chose, il lui suffira de détruire les arguments de son adversaire, au fur et à mesure qu'ils se produisent[11]. Cette situation avantageuse faite au défenseur, c'est-à-dire au possesseur, explique l'importance et le rôle des interdits possessoires *uti possidetis* et *utrubi*, servant de préliminaire à la revendication et fixant par avance la situation respective des deux adversaires dans le procès sur le fond, pour savoir *uter possidere*, *uter petere debeat*[12].

Le défendeur peut d'ailleurs, sans contester le fondement de l'action, opposer diverses exceptions au demandeur. Ainsi d'abord, il peut paralyser la poursuite au moyen de la PRAESCRIPTIO. Le même résultat peut être obtenu, suivant les circonstances, par l'*exceptio rei judicatae*, et par des exceptions analogues fondées sur l'aveu, sur le serment ou sur une transaction[13]. Parmi les moyens de défense à la disposition du défendeur nous citerons enfin l'*exceptio rei venditae* et *traditae*, fondée sur ce fait que le demandeur lui-même a mis le défendeur en possession, en vertu d'une *justa causa* qui l'obligeait à le faire[14]. Lorsque le demandeur a fait sa preuve et qu'il n'y a pas d'exception de prouvée à son encontre, le juge, avant de prononcer contre le défendeur une condamnation pécuniaire, conformément au principe du système formulaire, fixe en vertu de son pouvoir (*arbitrium*) les restitutions qu'il doit opérer et lui donne l'ordre (*jussus*) de les exécuter.

Ces restitutions comprennent la chose revendiquée avec tous ses accessoires, *cum omni causa*. En ce qui concerne la *causa*, le principe est que le demandeur qui triomphe, doit, dans tous les cas, avoir la même situation et les mêmes avantages que s'il eût obtenu satisfaction au moment même de la *litis contestatio*[15]. Il en résulte notamment que le défendeur, quel que soit le caractère de sa possession, doit restituer tous les fruits de la chose, non seulement ceux qu'il a réellement perçus, mais encore ceux que, par sa faute, il a négligé de percevoir[16]. Il doit également l'indemnité des pertes et détériorations qui sont arrivées par son fait et par sa faute[17]. Quant à la période antérieure à la *litis contestatio*, le possesseur de mauvaise foi, qui est responsable de son *dolus praeteritus*, du jour même où a commencé sa possession, doit restituer tous les fruits qu'il a perçus ou qu'il a négligé de percevoir avant la *litis contestatio*. Quant au possesseur de bonne foi, à l'époque classique, il garde tous les fruits qu'il a perçus avant ce moment et qu'il a

1 Gaius, IV, 92 ; Cic. *In Verrem*, II, 2, 12. — 2 Gaius, IV, 91. — 3 L. I, § 3 D. *De rei vindic.* — 4 L. 23, pr. D. *Cod. lit.* — 5 Inst. Just. § 2, *De act.* IV, 6; l. 2, § 6 D. *Ut. poss.* XLIII, 14. — 6 L. 9 D. *De rei vind.* — 7 L. 2 *c. Ubi in rem act.* III, 19. — 8 L. 131 D. *De reg. jur.*; l. 17; l. 27 § 3. *De rei vind.* — 9 L. 25 D. *De rei vind.* — 10 Gaius, IV, 89 et 9. — 11 L. 16 C. *De probat.* VI, 319. — 12 Gaius, IV, 148. — 13 L. 30, § 1 D. *De except. rei jud.* XLIV, 2, l. § 6, § 2, D. *De excep.* XLII, 2; l. 11 § 3 D. *De jurejur.* XII, 2. — 14 L. 1 D. *De except. rei vend. et trad.* XXI, 3. — 15 L. 20, D. *De rei vind.* — 16 Inst. § 2 *De offic. judic.* IV, 17. — 17 L. 13, *De rei vind.*

faits siens dès qu'ils ont été séparés de la chose. Mais sous Justinien, il ne garde que les fruits consommés et doit rendre les fruits [illegible] ncore en nature[1].

Le montant des restitut[illegible] ut être diminué du montant des prestations don[illegible] mandeur peut être lui-même tenu envers le défende[illegible] elui-ci, en effet, peut, selon les circonstances obtenir le remboursement des impenses qu'il a faites sur la chose revendiquée. Les impenses nécessaires doivent être restituées à tout possesseur, le voleur excepté[2]. Quant aux autres impenses, le défendeur a le droit de les enlever, s'il peut le faire sans détériorer la chose, à moins que le demandeur ne préfère les garder en offrant d'en payer le prix. Si le résultat des impenses ne peut être séparé de la chose, le possesseur de bonne foi peut, en général, exiger d'être indemnisé des impenses utiles qui ont augmenté la valeur de la chose, l'indemnité étant fixée par le juge d'après les circonstances; ordinairement jusqu'à la concurrence de ce dont la valeur de la chose se trouve augmentée. Le possesseur de mauvaise foi ne peut rien réclamer du chef d'impenses simplement utiles. Dans tous les cas, le défendeur doit faire insérer l'exception de dol dans la la formule de la *rei indicatio* pour que le juge ait le pouvoir de tenir compte des impenses[3].

A la suite du *jussus*, plusieurs hypothèses peuvent se présenter : 1° si le défendeur obéit à cet ordre, le juge donne une sentence d'absolution en sa faveur; 2° le défendeur est encore absous dans le cas où il se trouve dans l'impossibilité de restituer par suite de la perte de la chose par cas fortu[illegible] depuis la *litis contestatio*. Si toutefois il est en demeu[illegible] il est responsable de la perte et doit être condamné [illegible] le défenseur n'obéit pas à l'ordre du juge, soit p[illegible] mauvaise volonté, soit parce qu'il s'est mis par dol ou f[illegible] dans l'impossibilité de restituer, le juge prononce con[illegible] une condamnation pécuniaire. Le montant en est fix[illegible] soit par une évaluation que le demandeur était admis à faire lui-même sous serment, quand le défendeur était *in dolo* [illegible] refusait la restitution, bien qu'il eût la chose en son pouvoir, le juge ayant toutefois le pouvoir de prévenir par une *taxatio* une évaluation excessive, soit par l'estimation du juge lui-même, quand le défendeur avait cessé de posséder par simple faute[5].

La menace de la condamnation pécuniaire fixée dans ces conditions, soit par le juge, soit par le demandeur lui-même, amène indirectement le défendeur à restituer la chose. Mais s'il persiste à la refuser, sa résistance ne peut-elle pas être brisée par la force *manu militari*? L'affirmative est certaine dans le droit de Justinien. Mais on se demande si telle était déjà la doctrine du droit classique ou si, au contraire, le propriétaire n'était pas alors obligé de se contenter d'une condamnation pécuniaire. La question est très controversée[6].

La *rei vindicatio* sert à protéger le propriétaire quiritaire contre toute prétention rivale de la sienne et portant sur la pleine propriété même. Mais si un tiers, sans contester le droit de propriété, prétend avoir simplement un droit de servitude portant sur la chose, le propriétaire a contre lui l'*actio negatoria*, dans laquelle il nie la servitude [SERVITUS].

II. *Propriété prétorienne.* — Le titulaire de la propriété prétorienne ou *in bonis* peut recourir, pour la protection de son droit, à une action spéciale, l'action publicienne [PUBLICIANA ACTIO], dont la théorie a été précédemment exposée

III. *Propriété provinciale.* — La propriété des fonds provinciaux ne peut être protégée ni par la *rei vindicatio*, qui suppose un objet romain, ni par l'action publicienne, qui suppose un objet de même nature. On admet que cette propriété pouvait faire l'objet d'une revendication spéciale, conçue sur le modèle de la *rei vindicatio*, avec quelques modifications dans la formule[7].

IV. *Propriété pérégrine.* — La propriété reconnue aux pérégrins ne pouvait être protégée par les actions du droit civil, qui supposent un propriétaire civil. Mais la revendication devait lui être étendue, soit par la suppression des mots *ex jure Quiritium* dans la formule, soit par une fiction[8]. L. BEAUCHET.

RELATIO. — Ce mot désigne : 1° Les propositions faites au Sénat par les magistrats compétents et aussi plus tard, sous l'Empire, par l'empereur [SENATUS].

2° Au Bas-Empire, les rapports adressés à la chancellerie impériale par les magistrats au sujet des jugements contre lesquels une des parties a intenté appel devant l'empereur [APPELLATIO ; JUDEX, p. 641].

3° Les consultations adressées à l'empereur par les magistrats sur toutes les matières, judiciaire, législative, administrative. Elles s'appellent aussi *consultationes*, *suggestiones*. En matière judiciaire, au civil et au criminel, le juge peut, dans des questions difficiles, pour toutes sortes de raisons, sauf quand il n'y a en jeu que la plainte d'une des parties, demander l'avis de l'empereur. Il envoie à la chancellerie les pièces de l'affaire, les conclusions des parties, son avis personnel; les parties ne doivent pas se présenter à la cour dans l'année qui suit; c'est seulement ensuite qu'elles peuvent venir hâter la délivrance de la réponse impériale expédiée au magistrat sous la forme d'*epistula* ou de rescrit [RESCRIPTUM][1]. C'est pour les matières législatives et administratives que la *relatio* a été le plus fréquemment employée, comme le montrent les correspondances officielles de Pline, gouverneur de Bithynie, et de Symmaque, préfet de Rome, avec les empereurs[2]. Tout chef de service, depuis les simples gouverneurs jusqu'aux préfets du prétoire, peut et doit, le cas échéant, demander des instructions à l'empereur[3]. Elles sont rédigées et envoyées principalement par le *scrinium epistolarum* [EPISTULIS (AB)]; mais, au Bas-Empire, c'est généralement la *relatio* ou la *suggestio* des grands magistrats, surtout des préfets du prétoire, qui est la base de la réponse impériale, quelle qu'en soit la forme extérieure, lettre, rescrit, loi, édit[4]. CH. LÉCRIVAIN.

1 Inst. *Ibid.* — 2 L. 5 C. *De rei vind.* III, 32. — 3 L. 36, § 35. D. *De her. pet.* V, 3; l. 37, 38 et 48, D. *De rei vind*; l. 5 C. *De rei vind.* — 4 L. 15, § 3, D. *De rei vind.* — 5 L. 5, §§ 1 à 3, D. *De in lit. jur.* XII, — 6 Voir sur ce point Accarias, *Précis de droit rom.* t. II, n° 867. — 7 Cf. Girard, *Manuel de dr. rom.* 2e éd. p. 435. — 8 Girard, *Loc. cit.* p. 346. — Voir sur la *Rei vindicatio* : Accarias, *Loc. cit.* t. 2, nos 804 et 1; May, *Elém. de dr. rom.* 8e éd. nos 296 sq.; Maynz, *Cours de dr. rom.* 4e éd. t. I, p. 767 sq.; Ed. Cuq, *Les Instit. jurid. des Romains*, p. 2, p. 252 sq.; Pellat, *Exposé des principes du droit romain sur la propriété*, p. 107 sq.; Wetzell, *Römische Vindicationsprocess*; Pfersche, *Privatrechtl. Abhandl.* p. 1 sq.

RELATIO. 1 *Cod. Theod.* 1, 2, 9; 11, 29; 11, 30, 34, 47, 53; *Cod. Just.* 1, 14, 7; 62. — 2 Plin. et Trai. *Ep.* 10; Symmach. *Ep.* 10. — 3 *Const. Sirmond.* 1 *pr.* et 11; *C. Th.* 1, 15, 2, 3, 8; 8, 4, 4; 10, 9, 2; 15, 5, 4; *C. Just.* 1, 14, 2, 11; 7, 62, 34; 1, 50, 2; *Nov. Theodos.* II, tit. 4, 1 *pr.*; 5, 2 *pr.* 3, 1; 7, 1 *pr.* 2; 10, 1 *pr.*; 15, 1, 1, 2; 18 *pr.*; 26, 1; 1; *Nov.* Valentin. III, 1, 1, 1; 2, 2, 1-3; 4, 1; 7, 1 *pr.* 1, 2; 21; 23, 1; 35, 1; *Nov.* Marcian. 2, 3 *pr.* 4; *Nov.* Majorian. 5, 1 *pr.* (où il y a le mot *insinuatio*); Haenel, *Corp. leg.* p. 238. — 4 *Corp. ins. lat.* 3, 352; *Nov.* Theodos. II, 18.

RELIGIO (Θεοσέβεια, εὐσέβεια). — I. *Le mot, étymologie et signification.* — L'étymologie du mot latin *religio*, dont les termes grecs Θεοσέβεια, εὐσέβεια, ne sont que des synonymes approximatifs, est incertaine. Les anciens eux-mêmes n'étaient pas d'accord sur l'origine et le sens le plus ancien du mot. Ils proposent trois solutions du problème : 1° *Religio* dérive du verbe *relegere* ou *religere*, dont la composition est symétrique de celle des verbes *diligere*, *eligere*, *intelligere*; sous la forme *religere*, on ne cite, et encore à titre exceptionnel, que le participe *religens* (accus. : *religentem*); mais la forme *relegere* était courante dans le latin classique. Cette étymologie est signalée par Cicéron, qui paraît bien l'adopter [1], et par Aulu-Gelle, d'après un vers d'un ancien poème que cite le grammairien P. Nigidius Figulus [2]. Le sens, qui se rattache à cette étymologie, est indiqué par Cicéron : *Qui omnia, quae ad cultum deorum pertinerent, diligenter retractarent et tanquam relegerent, sunt dicti religiosi ex relegendo....* Dans ce passage, Cicéron oppose la *religio*, qui est une qualité, à la *superstitio*, qui est un défaut.

2° *Religio* vient du verbe *religare*, lier, attacher; le mot exprime le lien qui unit l'homme à la divinité. Cette étymologie paraît être, elle aussi, assez ancienne, bien qu'elle ne soit mentionnée explicitement que par Lactance [3], Saint-Augustin [4] et Servius, le commentateur de Virgile [5]. Il semble que ce soit elle qui ait inspiré à Lucrèce les vers souvent cités : *... et arctis... Religionum animum nodis exsolvere pergo* [6]; à P. Nigidius Figulus la phrase que rapporte Aulu-Gelle : *Quocirca religiosus is appellabatur, qui nimia et superstitiosa religione sese alligaverat* [7]; à Tacite l'expression : *Numa religionibus et divino jure populum devinxit* [8].

3° *Religio* dérive du verbe *relinquere* : cette étymologie fut soutenue par le jurisconsulte Masurius Sabinus dans ses *Commentarii de indigenis* : « *Religiosum est quod propter sanctitatem aliquam remotum ac repositum a nobis est, verbum a relinquendo dictum* [9] » : elle avait été proposée, dès l'époque de Cicéron, par P. Servius Sulpicius [10].

Cette dernière étymologie n'a trouvé chez les modernes aucun partisan. Schoemann paraît préférer celle qui rattache le mot *religio* au verbe *religare*; du moins, il en a affirmé la pleine et entière possibilité [11]. La plupart des philologues se rallient à l'étymologie qui rapproche les mots *religio*, *religiosus*, de *religens*, *religere*, *relegere* [12]. D'après Vanicek, la racine primitive *lag*, qui a servi à former les verbes *legere*, *diligere*, *eligere*, *religere*, etc., exprimait l'idée de soin respectueux mêlé de crainte [13]. Tel paraît bien être aussi le sens que Cicéron attribue à la véritable *religio* : il distingue, il oppose même la *religio* et la *superstitio*, dans laquelle, dit-il, *inest timor inanis deorum* [14]; la *religio*, pour lui, *deorum cultu pio continetur* [15]; elle existe chez les hommes, *quum rebus divinis operam dant* [16]. Ailleurs, il la définit ainsi : *religio..., quae in metu et caerimonia deorum sit* [17]; ou encore : *religio est, quae superioris cujusdam naturae, quam divinam vocant, curam caerimoniamque affert* [18]. Ce qui ressort de ces diverses citations, semble-t-il, c'est que pour Cicéron le mot *religio* exprimait un sentiment assez complexe : le respect, mêlé de crainte, à l'égard des dieux et le souci de leur rendre les hommages qui leur sont dus (*cultus*, *cultus pius*, *cura*, *metus*, *caerimonia*). Les divers sens, plus particuliers, que le mot a eus dans la langue latine, se rattachent les uns (scrupule pieux, conscience, terreur superstitieuse) à l'idée du respect mêlé de crainte; les autres (cérémonies et pratiques religieuses, lois religieuses, objets sacrés, etc.), à l'idée du culte et des hommages dus aux dieux.

Ce même sentiment fut exprimé en grec par les mots Θεοσέβεια, εὐσέβεια. La racine σεβ exprime précisément l'idée de respect envers la divinité. D'après Schoemann, le mot εὐσέβεια suppose la reconnaissance volontaire d'un principe supérieur, auquel l'homme se sent au dedans de lui tenu de payer un tribut de respect [19]. De même que Cicéron opposait *religio* à *superstitio*, de même en grec, au moins sous l'Empire, on opposait εὐσέβεια à δεισιδαιμονία [20].

Ce qu'il faut entendre par *religio*, εὐσέβεια, c'est donc le sentiment proprement religieux, le sentiment qu'éprouve à l'égard de la divinité l'homme qui ne se laisse pas aller aux terreurs irraisonnées et aux pratiques minutieuses de la superstition, mais qui, d'autre part, croit vraiment à l'existence des dieux et ne substitue pas à cette croyance une théorie philosophique. Il nous paraît utile de préciser ce qu'était ce sentiment en Grèce et à Rome, chez les individus, dans les groupements sociaux et politiques. Nous renvoyons à l'article RITUS l'étude des actes par lesquels il s'exprimait.

II. *Le sentiment religieux en Grèce.* — Pour bien comprendre ce qu'est chez un peuple le sentiment religieux, il faut d'abord déterminer comment ce peuple se représente la divinité. Quelques mots sont donc nécessaires ici sur la conception qu'avaient les Grecs des dieux et des déesses auxquels ils rendaient un culte. Nous ne rechercherons pas quelle était, pendant la période des origines, la forme de ces dieux et de ces déesses; si jamais, par exemple, comme certains savants modernes l'affirment, les Grecs ont adoré des pierres en tant que pierres, des plantes en tant que plantes et des animaux en tant qu'animaux [21]. Nous voulons nous en tenir à la période historique, pendant laquelle sans doute survivaient des concepts et des rites plutôt magiques que proprement religieux [22], mais où, cependant, l'idée qu'on se faisait des dieux et des déesses présente un caractère religieux indéniable.

A cette époque, la mythologie et la religion grecque étaient anthropomorphiques. Les divinités étaient conçues sous la forme d'êtres humains, non soumis sans doute à la plupart des faiblesses physiques de la nature humaine, mais qui en possédaient néanmoins, à un degré supérieur, les qualités, les défauts, les pas-

RELIGIO. 1 *De nat. deor.* II, 28, 72. — 2 *Noct. attic.* IV, 9, 1. — 3 *Divin. Institut.* IV, 28. — 4 *Retractat.* I, 13. — 5 Ad *Aen.* VIII, 349. — 6 I, 930. — 7 *Noct. attic.* IV, 9, 2. — 8 *Annal.* III, 26. — 9 Gell., *Noct. attic.* IV, 9, 8. — 10 Macr., *Saturn.* III, 3. — 11 Vanicek, *Griech-latein. etymol. Wörterbuch*, p. 830. — 12 Id. *ibid.* p. 829. — 13 Vanicek, *loc. cit.* « *relig-ens*, sich (um die Götter) kummernd, gottesfürchtig. » — 14 *De nat. deor.* I, 42, 117. — 15 *Ibid.*; cf. I, 23, 60; II, 3, 8. — 16 *Ibid.* II, 11. — 17 *De Invent.* II, 22. — 18 *Ibid.* II, 53. — 19 *Antiq. grecques* (trad. fr.), II, p. 189. — 20 Id. *Ibid.* p. 189, note 1. — 21 Chantepie de la Saussaye, *Manuel d'histoire des religions*, trad. Hubert-Lévy, p. 495-496; cf. de Visser, *De Graecorum diis non referentibus speciem humanam*; S. Reinach, *Cultes, mythes et religions*, 2 vol. *passim*. — 22 Sur la distinction de la religion et de la magie, voir Frazer, *Le Rameau d'or*, trad. franc. t. I, p. 66 sq.; sur la survivance, à l'époque historique de l'histoire grecque, de rites et concepts plutôt magiques, O. Gruppe, *Griechische Mythologie und Religiongeschichte*, § 267 sq.; p. 818 sq.

sions [1]. Dieux et déesses existaient, pour les Grecs des temps historiques, en dehors, au-dessus des phénomènes physiques qu'ils personnifiaient, des idées morales, sociales, politiques qu'ils représentaient. Il est fort possible, comme Gruppe l'a brillamment soutenu, que la poésie et les arts plastiques aient puissamment contribué à préciser ainsi la physionomie de chaque divinité ; que, sans les poèmes homériques et sans Phidias, Zeus eût été moins majestueux, Athèna moins pure et d'une beauté moins idéale : mais, quelles que soient les causes qui aient concouru à la formation de la mythologie grecque, il nous paraît incontestable que l'un de ses caractères fondamentaux fut d'être, à tous les points de vue, profondément humaine [2].

Les êtres divins, conçus sous une forme humaine par l'imagination hellénique, n'en étaient pas moins différents de l'homme et supérieurs à lui par leur puissance. Cette puissance s'exerçait dans le domaine de la nature physique, dans le monde des idées morales, sociales, politiques. Beaucoup de divinités grecques passaient pour présider aux principaux éléments et aux grands phénomènes de la nature : Zeus régnait sur l'atmosphère et lançait l'éclair ; Poseidon commandait aux flots, qu'il pouvait apaiser ou soulever à son gré ; Demèter personnifiait la terre féconde, productrice des moissons ; Héphaestos dirigeait la force, à la fois créatrice et destructrice, de la flamme, etc. L'imagination poétique des Grecs avait peuplé toute la nature, depuis les astres du firmament jusqu'aux profondeurs du sol, d'êtres divins conçus sous la forme humaine, mais plus puissants que l'homme. Il en fut de même du monde intellectuel et moral : la pensée, l'inspiration poétique et artistique, la justice, le courage, etc., les qualités, les vertus, les passions, le bonheur et le malheur étaient considérés par les Grecs comme donnés ou refusés aux hommes par des dieux et des déesses [3]. En lui-même comme hors de lui, le Grec sentait partout et à tout instant l'action d'une divinité [4]. Cette action ne s'exerçait pas seulement sur l'individu et la vie individuelle. Elle surveillait les relations des individus entre eux, présidait aux divers groupements et aux manifestations variées de la vie sociale. Que les relations des hommes entre eux fussent pacifiques ou guerrières, amicales ou hostiles, qu'il s'agît de combats, de traités, d'hospitalité, de serment, etc., un dieu était toujours censé y intervenir. La famille, la tribu, le dème, la cité avaient leurs divinités protectrices ; les actes les plus importants de la vie domestique, de la vie civile, de la vie politique, s'accomplissaient sous l'invocation et la garantie d'un dieu ou d'une déesse [5].

Cette conception, profondément religieuse, du monde matériel et moral, de l'existence individuelle et sociale, la pensée grecque ne l'appliquait pas moins au double problème de l'origine du monde et de la destinée de l'âme après la mort. De là étaient nées, d'une part, les théogonies et les cosmogonies [6] ; d'autre part, les doctrines eschatologiques [7]. Dans les unes et les autres, le principal rôle était tenu, du moins pendant la période historique, par des êtres divins auxquels étaient prêtées, en général, la forme et les passions humaines ; sans doute des monstres y figuraient, comme les Géants, comme Cerbère ; mais aux yeux des Grecs ce n'étaient pas là de véritables dieux.

Ainsi, pour le Grec dont le sentiment religieux n'était ni dénaturé par la superstition et la croyance à la magie, ni transformé en une pensée purement philosophique, l'homme et la vie humaine, dans toutes les situations et dans leurs vicissitudes, étaient soumis à l'action d'une multitude de divinités, conçues à l'image de l'homme.

Cette action était-elle favorable, sympathique à l'homme ? Les Grecs voyaient-ils dans les êtres divins des ennemis, des amis ou des indifférents ? Si les disciples d'Epicure, à la suite de leur maître, ont affirmé l'indifférence des dieux envers le monde et les hommes, ce ne fut là qu'une théorie philosophique [8] ; toute la mythologie, toute la religion, tout le rituel hellénique démontrent, au contraire, que, pour les Grecs animés d'un vrai sentiment religieux, la divinité ne cessait pas de s'occuper de l'homme, de prêter attention à ses actes, à ses souffrances, à ses joies.

Il est incontestable, d'autre part, que la divinité ne passait pas pour être toujours bienveillante à l'égard des hommes. Le mythe de Prométhée, complété par la légende de Pandora [PROMETHEUS, p. 681], attribue nettement aux dieux un sentiment de jalousie haineuse : les Olympiens ne pardonnent ni aux hommes ni à leur bienfaiteur l'amélioration de la condition humaine ; c'est pour compenser ce progrès qu'ils envoient sur la terre Pandora chargée d'y répandre toutes sortes de maux. La même idée s'exprime, avec une portée moins générale ou sous une forme plus philosophique, dans plusieurs légendes mythiques ou héroïques, dans celles, par exemple, de Phaéton, de Bellérophon, de Dédale ; dans celle d'Esculape, foudroyé par Zeus pour avoir tenté de ressusciter un mort [9] ; elle se retrouve encore dans les réflexions que suggèrent soit aux historiens, soit aux poètes, la vie et les infortunes d'un Polycrate, d'un Crésus [10], d'un Xerxès [11]. L'existence, l'importance de cette conception a été mise en lumière, avec une force et une clarté qu'on ne saurait trop louer, par Tournier, dans son livre, aujourd'hui classique, sur *Némésis et la jalousie des dieux* : « La jalousie des dieux n'avait rien de commun à l'origine, écrit-il, avec la justice qui régit le monde moral : et par conséquent, si ces deux idées ont été souvent rapprochées, presque confondues par ceux mêmes qui les distinguent ailleurs si nettement, si les dieux ont été représentés maintes fois par eux comme frappant dans leur colère, non la prospérité, mais l'orgueil qu'elle engendre chez les méchants, ce n'est là qu'un adoucissement apporté après coup à la doctrine qui vient d'être exposée dans sa rigueur primitive. Si maintenant, dans une sphère plus haute et toute de spéculation, l'on peut considérer la jalousie divine comme la sanction des arrêts de Thémis, c'est là une interprétation que les témoignages anciens souffrent

1 O. Gruppe, *Op. cit.* § 282 sq. p. 993 sq., *passim.* — 2 Id. *Ibid.* § 279 sq., p. 972 sq. — 3 Nous ne rappellerons pas ici les titres des nombreuses *Mythologies* grecques où tous ces faits sont exposés en détail : la plus récente et peut-être la plus complète de ces mythologies est celle d'O. Gruppe (voir en partic. pour chacun des principaux dieux de la religion hellénique, §§ 291 sq., p. 1100 sq). — 4 « L'homme des temps homériques se croit toujours et partout entouré de dieux ; il se sent partout et toujours sous leur dépendance. » (Th. Gomperz, *Les Penseurs de la Grèce* (trad. fr.). I, p. 31.) — 5 Voir outre Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, passim, Chantepie de de la Saussaye, *Manuel d'histoire des religions*, trad. Hubert-Lévy, p. 541 sq. (surtout p. 541, p. 547-548). — 6 O. Gruppe, *Op. cit.* §§ 166 sq., p. 411 sq. — 7 Voir, en particulier, E. Rohde, *Psyche*, 2e éd. (1898). — 8 P. Decharme, *La critique des traditions religieuses chez les Grecs*, p. 256. — 9 Tournier, *Némésis*, p. 28, p. 69-70, p. 78-79, p. 81-82. — 10 Herodot, I, 32, 34, III, 40. — 11 Aesch., *Pers.* passim.

plutôt qu'ils ne la suggèrent, et qui ne saurait, en aucun cas, jeter un doute sur la signification si nettement établie par les textes les plus sûrs : à savoir l'attribution de la jalousie à la divinité avec tous les caractères propres à cette passion, et une efficacité due au pouvoir dont les Grecs la supposaient naturellement et généralement douée[1]. » Il n'est pas possible de nier que la religion grecque ait prêté à ses dieux et à ses déesses des sentiments hostiles soit à l'humanité en général, soit à certains hommes en particulier : il n'était pas rare qu'on fît appel contre ses ennemis à ces sentiments de la divinité, qu'on s'efforçât d'attirer soit sur des individus soit sur des groupes d'hommes la colère et la vengeance divines : c'était là le but avoué des malédictions et des imprécations[2]. Mais ces dispositions malveillantes à l'égard des hommes n'étaient pas les seules que l'on attribuait aux dieux. Comme les êtres humains eux-mêmes dans leurs rapports réciproques, les êtres divins pouvaient être bienveillants pour l'humanité ; ils pouvaient aimer, protéger, secourir les individus, les cités, les peuples. L'*Iliade*, l'*Odyssée*, les poèmes épiques et tragiques fournissent maints exemples de l'affection, de la sollicitude vigilante qu'un dieu ou une déesse témoignent à un héros, à une ville, à une race. Qu'il nous suffise de rappeler la protection qu'étend Pallas-Athéna sur Ulysse et sa famille ; celle qu'accordent aux Grecs, sous les murs de Troie, Pallas-Athéna et Héra, aux Troyens Apollon, Poseidon et Aphrodite. Pindare appelle Hermès le protecteur de l'Arcadie[3]. A l'époque historique, chaque cité grecque rendait hommage à une ou plusieurs divinités poliades, conçues sans aucun doute possible comme protectrices de la cité[4]. Si c'étaient les dieux qui envoyaient aux hommes les maladies dont ils souffraient, c'était aussi un dieu, Asklèpios, qui les guérissait ; si de même c'étaient les dieux qui envoyaient aux hommes des fléaux terribles tels que la famine, la peste, diverses épidémies, c'étaient aussi les dieux, du moins certains dieux, qui, par la voie des oracles, leur indiquaient les remèdes à appliquer ou les mesures exceptionnelles à prendre pour faire cesser ces maux. Enfin n'étaient-ce pas les dieux qui, de plusieurs façons, par tous les anciens modes de divination, leur indiquaient avec plus ou moins de précision et de clarté l'avenir soit tout proche, soit plus lointain[5] ?

La divinité n'était donc, dans la pensée des Grecs, ni indifférente, ni exclusivement hostile, ni uniquement sympathique aux êtres humains. Elle éprouvait à leur égard des sentiments analogues aux passions humaines, mais dont l'action s'exerçait, comme il est naturel, avec une puissance bien supérieure.

Ces sentiments étaient-ils les seuls mobiles qui inspiraient aux dieux et aux déesses leur attitude, leur conduite envers le genre humain ? Les Grecs ne s'étaient-ils point élevés à une conception plus haute des rapports entre l'homme et la divinité ? L'absence d'une telle conception serait bien surprenante : en réalité, elle existe, elle est très distincte dans les poèmes homériques, chez Eschyle, chez Sophocle. Nous voulons parler de l'idée, de la notion de la Μοῖρα. On trouvera à l'article FATUM les développements nécessaires et suffisants sur la Moira grecque. Ce que nous devons en retenir, pour le mettre ici en lumière, c'est que la Moira, personnifiée par une ou trois déesses, représente « les lois naturelles, la règle physique et surtout morale des choses..., la force intelligente et juste qui préside au gouvernement de l'univers. Sous sa forme la plus élevée, la croyance à la Moira n'est pas autre chose que la croyance à la règle qui préside au désordre apparent de la nature et de l'humanité[6]. » Les dieux, comme les hommes, sont soumis à cette règle. « Une seule limite, mais infranchissable, écrit Gomperz, vient s'opposer aux prétentions et aux volontés contradictoires des Immortels : c'est celle de la Moira, à laquelle les dieux ne peuvent pas plus se dérober que les hommes, et dans l'acceptation de laquelle se manifeste un obscur pressentiment des lois de la nature[7]. »

Cette Moira, d'autre part, les Grecs, obéissant à leur génie épris d'ordre, d'harmonie et d'équilibre, en ont fait, non pas une puissance brutale et désordonnée, mais au contraire « l'expression de la force cachée qui, dès la naissance de tout ce qui a vie, en domine le développement, en règle le cours, en marque d'avance la fin inévitable et fait rentrer ainsi tous les êtres dans les lois générales de la nature[8]. » C'est d'elle que provient l'ordre qui règne dans le monde ; c'est grâce à elle que l'univers est un ensemble harmonieux.

Si les dieux, si le plus grand d'entre eux, Zeus lui-même, sont impuissants contre la Moira, s'ils sont soumis à ses lois, ce sont eux, et en particulier Zeus, qui veillent à ce que les hommes ne transgressent pas ces mêmes lois, et qui les châtient lorsqu'ils les ont transgressées. Ceux qui agissent ici-bas ὑπὲρ μοῖραν, ὑπὲρ μόρον, ὑπὲρ αἶσαν, sont tôt ou tard punis par la divinité[9]. Ainsi apparaît dans la religion grecque, dans la conception des rapports entre l'homme et les dieux, une idée plus élevée, celle des châtiments infligés par la puissance divine pour une atteinte portée à l'ordre universel, à la règle physique et morale que doivent observer tous les êtres et toutes les choses. A cette idée correspond naturellement la notion des récompenses accordées aux hommes qui se sont toujours conformés à la Moira, aux lois générales de la nature et du monde. Il n'y avait qu'un pas à faire, et ce pas les plus grands esprits de la Grèce l'ont fait, pour substituer à la Moira primitive la loi morale et pour attribuer à la divinité la tâche de présider à l'observation de cette loi, de punir les hommes coupables de l'enfreindre, de protéger au contraire et de récompenser ceux qui s'efforcent d'y toujours obéir. Eschyle, Sophocle ont, à plusieurs reprises, exprimé cette idée. Le sombre drame de l'Orestie en est tout inspiré. « Poursuivez les méchants sans relâche, dit Athéna aux Euménides ; ce que j'ai à cœur, moi, c'est de préserver et de défendre les bons[10]. » Et dans *Œdipe à Colone*, OEdipe ne proclame-t-il pas que « les dieux punissent tôt ou tard celui qui méprise les lois divines et s'abandonne à la folie[11] ? » Sisyphe, Ixion, Tantale, les Danaïdes, condamnés dans le Tartare à des supplices éternels, ne sont point, comme les Géants, des adversaires vaincus et terrassés après une

[1] Tournier, *Op. cit.* p. 61. — [2] Schoemann, *Antiq. grecq.* (trad. fr.), II, p. 326-328. — [3] Pindar. *Olymp.* VI, v. 129 sq. — [4] Farnell, *The cults of the greek States* (1896 sq.). — [5] Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination dans l'antiquité*, *passim*. — [6] FATUM, p. 1018. — [7] *Les Penseurs de la Grèce*, p. 30. — [8] J. Girard, *Le sentiment religieux en Grèce, d'Homère à Eschyle*, p. 66. — [9] O. Gruppe, *Op. cit.* p. 989-991. On y trouvera, p. 989, not. 3, une bibliographie complète sur la question de la *Moira*. — [10] Aesch. *Eumen.* v 910-912. — [11] Soph. *Oed. Colon.* v. 1536, 1537.

lutte implacable; ce sont des coupables châtiés pour des crimes qu'ils ont commis sur terre.

La religion grecque voyait donc dans les dieux et les déesses qu'elle adorait des êtres, conçus sans doute sous la forme humaine, mais d'une puissance infiniment supérieure; présidant à tous les phénomènes et dirigeant toutes les forces de la nature; surveillant la vie individuelle, sociale, politique; animés envers le genre humain et envers chaque homme en particulier de sentiments tantôt hostiles, tantôt favorables; dont l'attitude et la conduite pouvaient être inspirés par la jalousie ou par une affection particulière qu'ils ressentaient pour un mortel, mais qui souvent ne voulaient que punir les criminels et récompenser les hommes vertueux.

De cette conception dérivent logiquement les devoirs que la religion grecque imposait à l'homme envers la divinité. Puisque les dieux pouvaient faire à l'homme beaucoup de mal ou beaucoup de bien, puisqu'ils étaient maîtres de déchaîner contre lui ou en sa faveur toutes les forces physiques, de lui envoyer la santé, le courage, le bonheur, ou, au contraire, de lui infliger les maladies, les vices, le malheur, l'homme devait s'efforcer de gagner la faveur ou d'apaiser la colère des divinités en leur rendant un culte : de là, les divers rites [RITUS] par lesquels l'homme essayait d'atteindre et de satisfaire les dieux : prières, offrandes, libations, sacrifices, processions, jeux, etc., etc. [LUDI, POMPA, SACRIFICIUM]; de là aussi, les procédés variés auxquels l'homme avait recours pour connaître soit l'avenir, soit la volonté divine [DIVINATIO]. L'ensemble de ces rites et de ces procédés constitue le culte proprement dit. « Le culte, a écrit Schœmann, est né de la conscience qu'avaient les hommes de leur dépendance et de leur misère, et ses origines remontent à un temps où ils n'avaient pas encore un sentiment assez élevé de la divinité et de ses rapports avec la race humaine. Les poèmes hésiodiques présentent le culte comme une sorte de contrat intervenu à l'occasion d'un débat entre les dieux et les hommes, au sujet de l'assistance que les hommes étaient en droit d'attendre, et des honneurs que la reconnaissance leur imposait. Il ne s'agirait donc, dans ce cas, que d'un commerce d'échanges, et c'est là, en effet, d'après Platon, le point de vue auquel se place le grand nombre. L'homme emplit les obligations qui lui sont prescrites, et demande en revanche la satisfaction de ses besoins : il donne pour obtenir. Il témoigne sa reconnaissance parce qu'il craindrait d'irriter les dieux par son ingratitude et de perdre ses droits à une faveur dont il sent à chaque instant la nécessité. Sa piété n'est que l'accomplissement intéressée de la loi[1]. » Mais en outre, pour les Grecs qui voyaient dans les dieux les gardiens vigilants de la Moira, c'est-à-dire de la loi physique et morale, c'était encore rendre hommage à la divinité, l'honorer et mériter sa protection, que d'être un fidèle observateur de cette loi : aussi considéraient-ils comme une obligation religieuse, non moins que morale ou sociale, de remplir tous leurs devoirs envers leurs semblables et envers l'État[2]. Une autre conséquence de la même idée paraît être le rite de la purification. « Tout ce qui est impur et souillé inspire de l'éloignement aux dieux : peuvent seuls s'approcher d'eux les hommes purs et sans tache; pour leur adresser des prières, pour leur témoigner sa vénération, pour implorer leur appui, la pureté est une condition indispensable[3]. » S'il paraît ne s'être agi dans les temps les plus anciens que de la pureté corporelle, il n'est point douteux que plus tard cette pureté extérieure fût surtout considérée comme symbole de la pureté intérieure. Dans certains cas, cette pureté ne pouvait être acquise que par des rites expiatoires, dont le plus général était un sacrifice sanglant [RITUS]. Les cités, comme les individus, étaient soumises à cette condition essentielle[4].

Ces notions morales, combinées avec les préoccupations qu'inspira de bonne heure aux Grecs la destinée de l'âme après la mort, introduisirent dans la religion grecque des éléments nouveaux qui paraissent étrangers à ce que Chantepie de la Saussaye appelle « le clair et robuste hellénisme homérique[5] » : ces éléments furent les mystères et l'orphisme. Les mystères grecs par excellence [ELEUSINIA, MYSTERIA], du moins les plus célèbres et les plus populaires de tous, furent les mystères d'Éleusis. Il est bien difficile de ne pas y reconnaître, avec M. Foucart, auprès d'une représentation dramatique du mythe éleusinien agraire, une sorte d'enseignement, de révélation sur les épreuves qui attendent l'âme après la mort[6]. Seuls les initiés pouvaient recevoir cet enseignement, cette révélation. Les profanes n'en devénaient dignes qu'après une série de purifications, de jeûnes, de cérémonies, qui faisaient d'eux d'abord des mystes, puis des époptes. Ils étaient admis à voir de plus près la divinité; ils apprenaient ce que leur âme deviendrait dans le monde souterrain et comment elle pourrait mener à bonne fin le terrible voyage qu'elle devait y faire. « Le résultat de cet enseignement, écrit M. Foucart, était d'inspirer aux initiés, non pas la vague espérance, mais l'assurance certaine d'une existence bienheureuse dans le monde souterrain[7]. » Quant à l'orphisme, dont on trouvera ailleurs l'origine et les mythes exposés avec tout le développement nécessaire [ORPHICI], ce qu'il paraît avoir renfermé de plus original est précisément sa doctrine sur l'âme et la destinée humaine. Pour les orphiques, l'âme était d'essence divine; c'était pour elle un exil, un châtiment d'une faute commise, que d'être enfermée dans un corps matériel; le corps était considéré comme un tombeau pour l'âme et la vie terrestre comme une période de mort. « Le devoir de l'homme, écrit Chantepie de la Saussaye, est de libérer l'âme, captive dans la prison du corps. Cette délivrance ne se fait pas d'elle-même, la mort ne peut l'accomplir, car elle ne fait que conduire à de nouvelles existences. Les orphiques admettaient l'hypothèse de la transmigration des âmes... Il faut donc chercher des moyens pour se délivrer de cette souillure toujours renouvelée. Ces moyens sont tout d'abord rituels : ce sont les initiations saintes qui unissent l'homme au dieu, à Dionysos.... A ces moyens rituels viennent s'ajouter les prescriptions éthiques de la vie orphique.... Il faut se tourner vers Dieu, se détacher de tout ce qui est prisonnier de la mort et de la vie corporelle.... L'âme sera libérée du corps et de l'impureté, et

[1] *Antiq. gr.* II, p. 187. — [2] *Ibid.* p. 179. — [3] *Ibid.* p. 423. — [4] *Ibid.* p. 443-442. — [5] *Op. cit.* p. 566. — [6] *Recherches sur l'origine et la nature des mystères d'Eleusis*, p. 38-74; cf. *Les Grands mystères d'Eleusis*, p. 137-138. — [7] *Les Grands mystères d'Eleusis*, p. 138.

sa vie réelle ne commencera que lorsqu'elle aura tout à fait échappé aux nouvelles naissances [1]. » Dans les mystères orphiques, qui se célébraient en l'honneur de Dionysos Zagreus, comme dans les mystères d'Éleusis, on révélait aux initiés des formules « qui devaient leur permettre de se guider dans leur voyage aux Enfers [2] ». La destinée de l'être humain après la mort était l'un des problèmes essentiels que l'orphisme essayait de résoudre. Ces rites, dont la fin dernière était, d'une part, de rapprocher l'homme de la divinité, d'autre part de fournir à l'homme une doctrine rassurante sur la destinée de l'âme après la mort, n'étaient pas accessibles à tous les Grecs indistinctement. Seuls les initiés pouvaient assister ou participer aux cultes à mystères. Les profanes en étaient exclus [3]. Les initiés d'Éleusis étaient divisés en deux catégories, les mystes et les époptes; ceux des cultes orphiques formaient des confréries ou thiases. Entre les mystes et les époptes, entre les membres de ces thiases, un lien d'une nature toute particulière était ainsi créé; ce lien était puissant, comme tous ceux que noue une communauté de foi religieuse. Ce fut peut-être là une des raisons pour lesquelles, de tous les cultes helléniques, les cultes à mystères furent ceux qui survécurent le plus longtemps à la décadence de la religion grecque : sous l'empire romain, le sanctuaire d'Éleusis jouissait encore d'une grande vogue, tandis que ceux de Delphes, de Délos, même d'Olympie, étaient soit délaissés soit bien déchus de leur antique splendeur [4].

L'ésquisse que nous avons essayé de tracer de la religion grecque, ne laisse pas d'être un peu systématique. Il est évident que la religion des paysans de l'Attique ou de la Béotie, des rudes pâtres de l'Arcadie ou de l'Étolie, des marins de l'Eubée, de l'Argolide ou des Cyclades, différait de celle que professaient et pratiquaient les esprits les plus éclairés d'Athènes, de Corinthe, de Smyrne, etc. Parmi ceux qui demandaient aux oracles la révélation de l'avenir, à Asklèpios la guérison de leurs maux, ou qui se faisaient initier aux mystères d'Éleusis, de Dionysos Zagreus, de Samothrace, il en était beaucoup, sans doute, dont les sentiments étaient moins religieux que superstitieux. Nous nous sommes efforcé de montrer, en négligeant ces variétés et ces nuances, quels étaient les caractères fondamentaux de la religion hellénique; comment les Grecs se représentaient la divinité, quels sentiments ils lui attribuaient à l'égard de l'homme et quels sentiments ils ressentaient eux-mêmes à son égard; enfin sous quelle forme la religion leur avait fourni une réponse au problème toujours angoissant de la destinée de l'âme, particulièrement après la mort. Tous ceux qui connaissent l'étendue et les difficultés d'un tel sujet accueilleront notre tentative avec indulgence.

III. — *Le sentiment religieux à Rome.* — Si l'on veut déterminer avec précision les caractères distinctifs de la religion romaine, il faut, non point étudier cette religion à l'époque même dont datent la plupart de nos documents, c'est-à-dire vers la fin de la République et sous l'Empire, mais s'efforcer d'en retrouver le fonds original sous les apports successifs qui l'ont progressivement recouvert et dissimulé. L'antique religion romaine subit, en effet, de bonne heure l'influence hellénique par l'intermédiaire de l'Étrurie ou des colonies grecques de l'Italie méridionale; plus tard, les Romains empruntèrent directement à la Grèce la plupart des grands dieux de l'Olympe; puis les divinités d'Asie Mineure, d'Égypte, de Syrie furent introduites à Rome à diverses époques. L'érudition moderne a pourtant réussi à distinguer, dans la masse multiple et complexe des cultes pratiqués et des concepts religieux professés par le peuple romain, ceux qui lui appartenaient en propre, et qui peuvent être considérés à raison comme les éléments constitutifs de la vraie religion romaine [5].

Cette religion était profondément différente de la religion grecque. Sans doute pour le Romain des premiers âges comme pour l'habitant de la Grèce, l'univers était rempli d'êtres divins; la divinité était présente, intervenait dans tout phénomène physique, dans tout acte de la vie individuelle, de la vie domestique, de la vie sociale, de la vie politique; il n'était point d'objet, pour ainsi dire, où quelque dieu ne fût censé résider. Sans doute aussi, pour le Romain comme pour le Grec, il subsistait de l'être humain quelque chose après la mort; à certains égards, il n'est pas impossible de dire que la religion romaine se préoccupait de l'au delà. Nulle religion peut-être n'a imaginé un plus grand nombre de dieux ou de déesses; l'action de ces êtres divins était fort limitée, mais par là même très précise [6]. C'étaient les dieux des *Indigitamenta* [INDIGITAMENTA], spécialement ceux que Varron appelait les *Dii certi* [DII], dieux qui présidaient aux événements capitaux et aux principales phases de la vie humaine, naissance, enfance et adolescence, mariage, mort, dieux de la vie agricole et pastorale, dieux protecteurs de la maison et de sa prospérité; c'étaient encore les Génies [GENIUS], patrons des individus; les Lares et les Pénates, dieux de la famille et de la vie domestique [LARES, PENATES]; les Larves, les Lémures, les Mânes [LARVAE, LEMURES, MANES], catégories diverses des âmes des morts. C'étaient enfin les dieux des curies et de la cité. Parmi ces êtres divins presque innombrables, quelques-uns paraissent avoir acquis de bonne heure une importance particulière : ce sont ceux que Varron groupe sous le nom de *Dii selecti* [DII, p. 184]. Si parmi ces dieux choisis de Varron, il y en a dont on peut difficilement contester l'origine grecque et l'introduction relativement récente à Rome, d'autres en revanche sont certainement, suivant la juste remarque de M. C. Jullian, « des *dii certi*, qui, plus heureux ou plus vivaces que les autres, ont survécu en absorbant les pouvoirs de leurs congénères, comme Saturne, Liber ou Janus [7]. » Jupiter, Mars, Vulcain, Diana, Juno, Vesta, etc., sont également cités par Varron au nombre des *Dii selecti*.

La religion romaine était ainsi polythéiste à un degré, au moins égal, sinon supérieur à la religion grecque elle-même. Mais elle n'était pas anthropomorphique. Les êtres divins n'étaient pas conçus, du moins ne paraissent pas avoir été conçus à l'origine sous la forme humaine par les Romains. « Les ancêtres des Latins, a écrit M. Bouché-Leclercq, adoraient les forces multiples de la nature, conçues comme des influences occultes (*numina*),

[1] *Op. cit.* p. 565-566; cf. J. Girard, *Le sentiment religieux...*, liv. II, chap. III-V, p. 265-367; O. Gruppe, *Op. cit.* p. 1028 sq. § 287 sq. — [2] Art. ORPHICI, p. 253. — [3] Art. MYSTERIA, p. 2141-2142. — [4] *Ibid.* p. 2136-2137. — [5] Une bibliographie complète du sujet se trouve dans Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, p. 13-14; cf. p. 20, 24, 28, 33. — [6] Chantepie de la Saussaye, *Op. cit.* p. 594 sq. — [7] Voir l'art. DII, t. II, p. 184.

des volontés immatérielles, incorporées, pour ainsi dire aux objets qu'elles meuvent. Le fleuve qui coule, le vent qui passe, le feu qui s'allume, sont des actes, des manifestations, des produits de ces puissances invisibles, dont nul ne connaît l'essence et que l'on désigne par des noms génériques, comme Génies, Lares, Pénates, Mânes, Semons, Indigètes, Lymphes, Vires, ou plus simplement encore par le nom commun de dieux (*dii-divi*). Ces êtres, rivés à une tâche éternellement recommencée, ne peuvent être conçus comme des personnalités concrètes, à forme humaine, à volonté mobile et changeante. La religion romaine, guidée par son imperturbable logique, se refusait à détacher ses dieux de la nature et à leur reconnaître une personnalité distincte[1]. » En somme, ces dieux et ces déessses sont plutôt des forces divines (*numina*) que de véritables divinités. La seule distinction que la religion romaine fasse entre les êtres divins, auxquels elle rend un culte, c'est la distinction du sexe. Elle connaît des dieux et elle connaît des déesses; elle connaît des couples divins[2]. Ici encore, nous ne saurions mieux faire que de citer M. Bouché-Leclercq : « En dépit du petit nombre des couples assortis par Varron, je suis persuadé que le mariage à la mode romaine, l'association par couples homonymes, était la règle pour les dieux des *Indigitamenta*, règle fondée elle-même sur le fait qu'il y avait à Rome une religion pour les femmes. Sauf exception,... les dieux masculins y étaient invoqués par et pour les hommes, les divinités féminines par et pour les femmes[3]. » Encore faut-il ajouter que dans bien des cas le véritable sexe de la divinité que l'on invoquait était incertain, puisque l'une des formules usitées par les pontifes dans leurs invocations était : *si deus, si dea es* ou encore *sive mas, sive femina*[4]. On voit donc que ce premier pas, fait par la religion romaine dans la voie de l'anthropomorphisme, fut singulièrement timide. En tout cas, il ne semble pas avoir été suivi d'autres. S'il y a dans les listes de divinités romaines des couples, on y chercherait vainement une généalogie[5]. Il n'y a point non plus dans cette religion de société divine, comme celle que les Olympiens forment chez les Hellènes[6]. Ni les dieux des *Indigitamenta*, ni les Génies, Lares, Pénates, ni les Mânes, Larves, Lémures, n'ont de personnalité. Ils n'ont pas non plus de mythes. A vrai dire, il n'y a ni cosmogonie, ni théogonie, ni mythologie latine ou romaine[7]. Les êtres divins n'ont ni sentiments, ni passions; ils exercent, en raison de leur puissance surhumaine, une action qui peut être favorable ou défavorable à l'individu, à la maison, à la famille, à la curie, à la cité; mais les anciens Romains ne donnaient comme source à cette action, ni un sentiment sympathique ou hostile à l'homme, ni la volonté de punir les méchants et de récompenser les bons. Et de même, si la conception des Larves, des Lémures, des Mânes, atteste, dans une certaine mesure, une croyance à l'immortalité de l'âme, elle ne comportait, pour les Romains des premiers âges, rien qui ressemblât même de loin à une eschatologie véritable.

« La religion romaine a dû commencer comme les autres par l'animisme, par le morcellement infinitésimal des forces motrices de la nature, forces brutales qui ne peuvent être dominées que par l'incantation magique. La multiplicité des puissances cataloguées dans les *Indigitamenta* représente assez bien l'état primitif de la religion romaine, arrêtée à ce stade de son développement par le formalisme de la race et la ténacité des superstitions populaires[8]. »

Si telle était, avant l'infiltration, puis l'invasion de la mythologie et des cultes helléniques, la religion proprement romaine, quels étaient, quels pouvaient être les mobiles qui dictaient aux vieux Romains leur conduite envers les êtres divins, les *numina* ?

A ces forces divines, auxquelles la foi populaire ne prêtait point la forme humaine, on ne pouvait attribuer des sentiments bienveillants ou malveillants envers l'homme. Il ne s'agissait donc pas de gagner ou de conserver leur faveur, de détourner ou de désarmer leur hostilité. Ce qu'il fallait obtenir, c'était que la force divine, nécessaire à l'accomplissement normal et heureux de tel ou tel acte de la vie individuelle, domestique, sociale, etc., se manifestât, agît au moment précis où cet acte était accompli. D'autre part, comme il y avait des *numina* dont l'action pouvait être nuisible à l'homme, à la famille, à la cité, il fallait détourner de soi, de sa famille, de la cité, l'action de ces *numina*. Enfin, il était nécessaire de savoir si tel ou tel acte, que l'on se proposait d'accomplir, devait être aidé par une force divine favorable ou, au contraire, devait rencontrer l'obstacle invincible d'une force divine défavorable : on atteignait ce but en observant, dans des conditions déterminées, certains phénomènes, certains signes spéciaux [AUGURES, AUSPICIA].

Pour agir, dans un sens ou dans l'autre, sur des forces divines impersonnelles, pour essayer de connaître d'avance comment ces forces devaient s'exercer dans tel ou tel cas particulier, les Romains des premiers âges pratiquaient des rites, dont la ressemblance avec les rites de la religion grecque était tout extérieure. Les formules prononcées par tous ceux qui s'adressaient aux divinités, individus, pères de famille, prêtres, étaient moins de véritables prières, que des incantations, où la forme et l'ordre des mots ne devaient être, sous aucun prétexte, modifiés, des *carmina*[9]. Ce qui importait dans les offrandes, libations et sacrifices, c'était moins le sentiment dont s'inspirait celui qui offrait la libation ou le sacrifice que l'observance rigoureuse, méticuleuse, des prescriptions liturgiques et rituelles [PIACULUM, SACRIFICIUM]. Et tel était aussi le caractère essentiel des cérémonies augurales [AUGURES, AUSPICIA] : la divination proprement romaine ne ressemblait en rien à la consultation des oracles, qui semble lui avoir été inconnue, du moins à l'origine. Outre les prières, sacrifices et rites divinatoires, qui se retrouvent, malgré leurs différences intrinsèques souvent capitales, à la fois dans la religion romaine et la religion grecque, la religion romaine comportait d'autres rites, qui ne semblent pas avoir été pratiqués, du moins avec la même faveur, par les Grecs de l'époque historique : telles étaient, par exemple, les cérémonies que célébraient les Luperques, les Arvales, les Saliens [LUPERCALIA, LUPERCI, ARVALES, SALII]; tels aussi le rite de la *devotio* [DEVOTIO], et celui des *Lemuralia* [LEMURES].

1 *Manuel des Instit. rom.* p. 460-461. — 2 Cf. Wissova, *Relig. und Kult der Römer*, p. 19; Preller, *Röm. Mythol.* (3e éd.), I, p. 54 sq. — 3 Art. INDIGITAMENTA, t. III, p. 478. — 4 Art. INDIGITAMENTA, t. III, p. 476. — 5 Preller, *Römische Mythol.*, *l. c.* — 6 Chantepie de la Saussaye, *Op. cit.* p. 594. — 7 Bouché-Leclercq, *Manuel des Instit. rom.* p. 459. — 8 Bouché-Leclercq art. INDIGITAMENTA, p. 476. — 9 Voir l'art. CARMEN, t. I, p. 922.

« La religion romaine n'apparaît dans l'histoire que sous la forme de cultes (*sacra*), surchargés de pratiques minutieuses et adaptés d'une façon plus ou moins artificielle aux besoins des individus, des familles, de la cité. Elle se réduit à l'observance scrupuleuse de certains rites, obligatoires en certains lieux et pour des groupes déterminés [1]. » L'individu y joue un rôle moins important que les groupes sociaux ou politiques, la famille, la gens, la curie, la cité ; rien ne peut se faire ou se décider au nom de l'Etat sans la religion. Le double trait distinctif de la religion proprement romaine est donc, d'une part, son formalisme rituel, peut-être encore imprégné de magie, d'autre part, son caractère plus social qu'individualiste.

Les influences qui modifient cette physionomie particulière, furent surtout d'origine hellénique. S'il est vrai que des conceptions et des pratiques étrusques furent introduites d'assez bonne heure dans la religion romaine, ce qui la transforma surtout, ce qui en fit, suivant l'expression de M. Bouché-Leclercq, « une sorte de polythéisme international [2] », ce fut l'action de la mythologie grecque. Alors seulement les divinités romaines devinrent vraiment anthropomorphiques ; alors, seulement, Jupiter, Junon, Diane, Saturne, etc., acquirent une personnalité distincte et cessèrent d'être de purs *numina* ou de simples *genii* ; la foule des dieux et des déesses, créés par l'imagination hellénique, parut alors se substituer aux innombrables êtres divins de la religion romaine primitive. Bientôt les cultes orientaux y apportèrent un nouvel élément : avec les divinités de Pessinunte, d'Alexandrie, de Dolichè, d'Héliopolis, de Comana et de l'Iran, Rome, l'Italie et l'Occident romanisé connurent une religion à la fois grossière et raffinée, sensuelle et ascétique, matérialiste et mystique [3]. Mais il nous est impossible de voir dans l'amas confus des cultes qui se célébraient à l'époque impériale la vraie religion romaine. Nous avons essayé de montrer ce qu'avait été cette religion dans la période des origines, à l'époque où elle n'avait pas encore subi de puissantes influences étrangères ; nous avons surtout essayé d'en marquer les traits originaux, renvoyant pour les détails du culte, de l'organisation sacerdotale, etc., aux articles spéciaux [AUGURES, AUSPICIA, DII, FLAMEN, INDIGITAMENTA, JANUS, LUPERCI, MANES, PONTIFICES, etc.]. J. TOUTAIN.

RELIGIOSI DIES [DIES, p. 176].

RELIQUA. — Reliquat d'une dette publique ou privée [VECTIGAL].

REMI, REMIGES, REMIGIUM [NAVIS, SOCII NAVALES]

REMUS [ROMULUS].

RENUNTIATIO [DIVORTIUM, p. 323 ; COMITIA ; LEX, p. 1124].

REPAGULUM [JANUA, SERA].

REPETUNDAE (PECUNIAE). — I. *Origines.* — Ces mots désignent en droit romain les sommes reçues indûment par des magistrats ou des juges à l'occasion de leurs fonctions, à Rome, en Italie ou dans les provinces, et qui donnaient lieu à une action en répétition au profit de ceux qui les avaient données. Sous cette forme de cadeau, la concussion ne tombait sous le coup d'aucune loi pénale et ne pouvait être atteinte que comme délit privé par une action civile, à moins que le magistrat délinquant ne fût accusé devant le peuple à sa sortie de charge. Après les conquêtes d'outre-mer, les abus de pouvoir, les exactions et les pillages des gouverneurs de provinces amenèrent l'intervention de plus en plus fréquente du Sénat. En 171 av. J.-C., il institua pour juger successivement trois anciens préteurs d'Espagne, selon les règles du procès civil, un tribunal de cinq récupérateurs pris dans son sein et présidés par un préteur spécial, en donnant aux plaignants des patrons sénatoriaux, parmi lesquels était Caton [1]. Il fit intenter toute une série d'autres procès analogues [2], et, plus tard, il continua souvent à prendre l'initiative de poursuites confiées à des juges spéciaux, même après l'organisation de la procédure régulière [3].

II. *Lois.* — C'est seulement en 149 que commencèrent les mesures spéciales de répression qui allaient si profondément modifier le droit pénal de la République. Le tribun L. Calpurnius Piso fit voter la première loi *de pecuniis repetundis*, à la suite de laquelle fut probablement établie la première *quaestio* permanente, celle *de pecuniis repetundis*, présidée par le préteur pérégrin [4]. Vinrent ensuite la loi *Junia*, connue seulement de nom [5], une loi qui est probablement la loi *Acilia*, qu'on peut placer en 123-2 [6], et qui, portée sous l'influence de C. Gracchus, a transformé la réclamation civile en action pénale par l'établissement de la peine du double et créé probablement pour présider ce jury un préteur spécial ; la loi *Servilia* présentée probablement un peu avant 111 par le tribun C. Servilius Glaucia [7] et qui a dû avoir la même tendance que la précédente ; la loi de Sylla de 18, très importante, mais dont on ne sait presque rien, sinon qu'en changeant la composition du tribunal elle a probablement maintenu la procédure et les pénalités de

[1] Bouché-Leclercq, *Manuel*, p. 459. — [2] *Ibid.* p. 460. — [3] Cumont, *Les religions orientales dans le paganisme romain*, passim. — BIBLIOGRAPHIE. Il ne saurait être question de donner ici une bibliographie même sommaire de l'histoire des religions grecque et romaine. Nous nous contenterons d'indiquer les ouvrages les plus importants et les plus récents, où l'on trouvera des indications bibliographiques détaillées et précises. Pour la religion et la mythologie grecque : F. Creuzer-Guigniaut, *Les religions de l'antiquité considérées principalement dans leurs formes symboliques et mythologiques*, Paris, 1825-1851 ; Lobeck, *Aglaophamus sive de theologiae mysticae graecorum causis*, Koenigsberg, 1829 ; Nägelsbach, *Homerische Theologie*, Nuremberg, 1849 (3e éd., 1884) ; Id. (et Authenrieth, 2e éd. 1861), *Nachhomer. Theologie*, Preller, *Griech. Mythologie*, Leipzig, 1854 (4e éd. Berlin, 1894 sq.) ; E. Gerhard, *Griech. Mythologie*, Berlin, 1854-1855 ; Maury, *Hist. des religions de la Grèce antique*, Paris, 1857-1859 ; Welcker, *Griech. Götterlehre*, Göttingen, 1857-1862 ; Hartung, *Die Religion und Mythologie der Griechen*, Leipz. 1865-1873 ; P. Decharme, *Mythol. de la Grèce antique*, Paris, 1879 ; E. Rohde, *Psyche*, Leipz. 1894 (1re éd., 1898) ; Miss Harrison, *Prologemena in the study of greek religion*, Cambridge, 1903 ; Farnell, *The cults of the Greck States*, Oxford, 1896-1907 ; O. Gruppe, *Griech. Mythologie und Religiongeschichte*, Munich, 1897-1906. — Pour la religion romaine : J.-A. Hartung, *Die Religion der Römer*, Erlangen, 1836 ; Klausen, *Aeneas und die Penaten*, Hambourg et Gotha, 1839, 1840 ; Preller, *Röm. Mythol.* Berlin, 1858 (3e éd., 1881-1883) ; J.-A. Ambrosch, *Studien und Andeutungen im Gebiete des altrömischen Bodens und Cultus*, Breslau, 1839 ; Boissier, *Relig. romaine d'August. aux Antonins*, 2e éd. 1878 ; Marquardt et Mommsen, *Manuel des antiquités romaines* (trad. fr.), t. XII et XIII, Paris, 1889 sq. ; G. Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, Munich, 1902. On peut ajouter à ces ouvrages spéciaux : Chartepie de la Saussaye, *Manuel d'histoire des religions*, trad. fr., Paris, 1904 ; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, Paris, 1886.

REPETUNDAE. [1] Liv. 43, 2. — [2] Liv. *Ep.* 47 (en 154). — [3] Liv. *Ep.* 54 ; Cic. *De fin.* 1, 7, 24 ; Val. Max. 5, 8, 3 ; Gell. 15, 14. — [4] Cic. *Brut.* 27, 106 ; *De off.* 2, 21, 75 ; *Verr.* 3, 84, 195 ; 4, 15, 56 ; 2, 6, 15 ; *Schol. Bob.* p. 233 ; Tac. *Ann.* 15, 20 ; *Lex Acilia* (*C. ins. lat.* I, n° 198, l. 74). Valère Maxime, 6, 9, 10, appelle à tort cette loi *Cæcilia*. — [5] *Lex Acilia*, l. 74. — [6] On identifie maintenant la loi, *Corp. ins. lat.* 1, 298, avec celle citée par Cic. *Verr.* 1, 9, 26 ; Ascon. p. 149, 165. Voir Mommsen *ad. C. ins. lat. l. c.* contre Klenze, Göttling, Walter, qui identifiaient ce texte avec la loi Servilia. Le préteur spécial est dans l'*elogium* de C. Claudius Pulcher, *C. ins. lat.* 1, p. 279. — [7] Cic. *Brut.* 62, 224 ; *Verr.* 1, 9, 26 ; *Pro Rabir. Post.* 4, 9 ; *Pro Balb.* 24, 54 ; Ascon. *In Scaur.* p. 21 ; Val. Max. 8, 1, 8 ; Dio. Cass. fr. 106. Mommsen met cette loi avant 111, parce qu'à cette date la loi Acilia n'aurait plus été en vigueur, la table de bronze sur laquelle elle était gravée ayant été utilisée en 111 pour une autre loi.

la loi *Servilia*[1]; enfin la loi de César, de 59, la *lex Julia repetundarum* ou *de repetundis*, qui, longue de plus de cent un chapitres, posait des règles détaillées, renforçait la pénalité et devait être sur cette matière le code en vigueur pendant tout l'Empire[2]. Il n'y eut plus ensuite que des compléments de détail, des extensions à différents cas et surtout des modifications dans la pénalité. Les lois de la République furent impuissantes à arrêter les concussions et les pillages des gouverneurs[3]. Les empereurs réussirent à les diminuer, surtout dans les provinces impériales, et au moins pendant les deux premiers siècles, par la sévérité de leur surveillance, par l'établissement de la poste et des traitements fixes, par la centralisation administrative et le contrôle des procurateurs, par le maintien en fonctions des gouverneurs impériaux pendant de longues années. Sous la République la loi avait surtout pour but la réclamation des sommes indûment versées. Sous l'Empire, la procédure devint surtout criminelle.

III. *Personnes poursuivies.* — Sous la République ce sont: les magistrats romains jusqu'aux tribuns légionnaires; les sénateurs, en tant que chargés de fonctions publiques, soit comme aides de magistrats, soit en raison de leurs votes au Sénat, soit surtout comme jurés, peut-être déjà comme accusateurs dans un procès public[4]; les fils des précédents, s'ils ont reçu de l'argent pendant la fonction de leurs pères; quiconque exerce des fonctions ayant un caractère public[5]. Les tentatives pour soumettre à la loi des chevaliers, surtout comme faisant partie de la suite des magistrats et comme jurés, les tribuns légionnaires, les *praefecti*, les scribes, les autres personnes de l'entourage des gouverneurs, restèrent sans résultat[6]. Sous l'Empire, la loi fut étendue à tous les membres de la *cohors* du gouverneur, aux *officiales*[7], à tous les accusateurs, dans les procès publics [PRAEVARICATIO], aux avocats[8], aux juges, jurés et pédanés[9], aux fonctionnaires impériaux de l'ordre équestre[10], aux provinciaux qui ont assisté des fonctionnaires[11]; le mari fut rendu responsable de l'argent reçu par sa femme[12].

IV. *Prohibitions.* — La loi défend, en général, au magistrat de recevoir de l'argent (*pecunias capere*, *cogere*, *conciliare*)[13]. Par conséquent: 1° Il ne doit recevoir aucun cadeau, sauf de ses proches[14]. La loi n'excepte que les fournitures légales; les présents de nourriture et autres objets qui n'enrichissent pas; les *xenia*[15], dont le maximum a varié[16], et paraît comporter sous l'Empire 10 000 sesterces par an[17]; les présents honorifiques, destinés à perpétuer la mémoire du magistrat, mais dont le montant doit être, d'après la loi de Sylla, employé dans les cinq ans, sous peine d'être considéré comme cadeau interdit[18]. En dehors de ces exceptions[19], on ne tient compte de la bonne foi, ni du receveur, ni du donneur; la loi poursuit tout contrat qui dissimule un cadeau; tout achat fait par un magistrat est censé cadeau et le vendeur a le droit de réclamer la chose sans rendre le prix[20]; elle peut être réclamée par le fisc si la revendication légale n'a pas eu lieu dans les cinq ans[21], indépendamment des amendes tantôt du simple, tantôt du quadruple[22].

2° Sauf dans les cas d'urgente nécessité[23], le magistrat ne doit faire aucun acte commercial[24] dans sa circonscription[25], ne doit s'enrichir d'aucune manière[26]. Il en est de même plus tard de ses subordonnés, de son office [OFFICIALES, p. 158][27]. Dans la plupart des cas, la loi admet la réclamation de l'autre partie.

3° Il ne doit extorquer ni cadeaux, ni prestations, ni services quelconques par peur ou abus de pouvoir. Ce délit, qui n'est pas dans l'ancien droit, est, dès le IIe siècle ap. J.-C., soit rattaché aux *repetundae*, soit traité comme délit spécial, comme *concussio*[28]; il se développe de plus en plus au Bas-Empire et explique en particulier les lois qui interdisent aux agents du pouvoir central, aux *palatini*, d'exercer des missions dans leur pays d'origine ou dans ceux où ils possèdent des biens[29].

4° Il ne doit pas se laisser acheter à prix d'argent pour faire ou ne pas faire un acte. Le délit de corruption, compris auparavant dans la défense générale de recevoir de l'argent, fut précisé par la loi *Julia* qui énumère plusieurs cas, pour la nomination de juges jurés[30], pour l'emprisonnement ou l'élargissement d'une personne[31], pour un jugement, un témoignage[32], pour des actes administratifs, levée, logements de soldats, réception de travaux publics[33], remise d'impôts, de prestations[34], concession d'offices publics: sur ce dernier point les pénalités, cassation des achats, amendes[35], n'ont pu empêcher la pratique courante du *suffragium* des *sportulae*, sommes payées aux possesseurs des offices, et la vénalité des charges est devenue presque la règle au Bas-Empire. En droit, le corrupteur peut réclamer l'argent versé.

5° Il ne doit pas s'enrichir par la création de nouveaux impôts[36], par la levée de l'or pour les couronnes [AURUM CORONARIUM][37], par des augmentations arbitraires d'im-

[1] Cic. *Pro Rab. post.* 4, 9. — [2] Suet. *Jul.* 43; *Oth.* 2; Tac. *Hist.* 1, 77; *Ann.* 14, 28; Val. Max. 8, 1, 10; Cic. *In Vat.* 12, 29 et *schol.*; *In Pis.* 16, 21. 37, 50; *Pro Sest.* 64, 135; *Pro Rab. Post.* 4, 5; *Ad div.* 8, 8; *Pro Flacc.* 6; *Schol. Bob.* p. 321; *Dig.* 48, 11; 1, 9, 2; 1, 18, 18; 1, 16, 10, 1; 22, 5, 13; 48, 1; 1; 50, 5, 3; *C. Just.* 4, 18, 11; Paul. *Sent.* 5, 28; *C. Theod.* 9, 27. — [3] Cic. *De off.* 2, 21, 75; *In Verr.* 1, 13, 38; Tac. *Ann.* 1, 2; Vell. 2, 126. — [4] *Cic. Pro Rab. Post.* 3, 6; *Pro Clu.* 37, 104; 41, 114; *Dig.* 48, 11, 6 *pr.* § 2. — [5] *Dig.* 48, 11, 1, 3, § 9. — [6] Cic. *Pro Rab. Post.* 5, 12; *Pro Clu.* 49, 136; *Ad. Att.* 1. 17, 8; 2, 1, 8. — [7] *Dig.* 48, 11, 1, 3, 5, 9; Plin. *Ep.* 3, 9; *C. Just.* 1, 51, 3; 1, 53, 1, 3; 9, 27, 11. — [8] Plin. *Ep.* 5, 4; 9, 13. — [9] Paul. *Sent.* 5, 28; *Dig.* 48, 19, 38, 10. — [10] Ils vont surtout devant l'empereur, sauf exceptions (Tac. *Ann.* 4, 15; 14, 28; Dio. 57, 28). — [11] Plin. *Ep.* 6, 29, 8. — [12] *Dig.* 1, 16, 4, 2; Tac. *Ann.* 3, 33-34; 4, 20. — [13] Liv. 43, 2; *Ep.* 47; Cic. *De leg.* 3, 20, 46; *Verr.* 3, 30, 71; 3, 40, 91, 94; *L. Acilia*, l. 3 « *pecuniam auferre, capere, cogere, conciliare, avertere* ». — [14] Cic. *De leg.* 3, 4. 11; *Dig.* 1, 16, 6, 3; 48, 11, 1, § 1; Dio. Cass. 72, 11; Plin. *Ep.* 4, 9, 6, 7. — [15] *Dig.* 1, 18, 18 (plébiscite différent des lois connues); 1, 16, 6, 3; Plin. *Ep.* 5, 13, 8; Cic. *Ad. Att.* 5, 10, 16, 21; *In Pis.* 90. — [16] Cic. *Verr.* 3, 80, 184; 4, 10, 22; à *l. Acil.* l. 2, le chiffre a disparu. — [17] *Dig.* 48, 11, 6, § 2 (100 *aurei*); erreur dans *Inst.* 3, 7, 3 (1 000 sesterces). — [18] Cic. *Ad. Quint.* 1, 9, 26; *Ad Att.* 5, 21, 7; *Verr.* 2, 57-69, 142. — [19] Le Bas-Empire interdit même les petits cadeaux aux subalternes (*C. Th.* 11, 11, 1). — [20] *Dig.* 48, 11, 8 § 1; 48, 1, 46; 49, 14, 46, § 2; *C. Just.* 2, 19, 11; *C. Th.* 8, 15, 2, 5. — [21] *C. Th.* 8, 15, 1, 8. — [22] *Dig.* 49, 14, 46, § 2; 18, 1, 46. — [23] Cic. *Verr.* 9, 54,; *Dig.* 12, 1, 34, 1 (pour un emprunt, interdit cependant par *C. Just.* 4, 2, 16). — [24] *Dig.* 18, 1, 62 *pr.*; 49, 14, 46, § 2. Cicéron blâme même l'acceptation d'un héritage par un gouverneur (*Pro Flacc.* 34, 85). Les édits d'Honorius et de Valentinien III permettant de commercer et de recevoir des dons n'ont pas été maintenus (Valent. *Nov.* 31). — [25] Même en dehors de sa circonscription d'après *C. Th.* 8, 15, 1. — [26] Cic. *Verr.* 3, 72, 169; 4, 4, 5; 5, 18, 46; *Dig.* 12, 1, 33; 49, 14, 46, § 2; *C. Th.* 8, 16, 1; *C. Just.* 1, 53, 1, 2; 4, 2, 16; 9, 27, 6. — [27] *C. Just.* 1, 53, 1, 3; 2, 19, 11; 4, 44, 18. — [28] Emploi de la peur (*terrere*: Paul. *Sent.* 5, 25, 12; *Dig.* 47, 13, 1); *Dig.* 1, 18, 6, § 3; *C. Th.* 9, 26, 6, 7. — [29] *C. Th.* 8, 8, 4. — [30] Cic. *Verr.* 3, 88, 206; *Dig.* 48, 11, 3. — [31] *Dig.* 48, 11, 7 *pr.* — [32] *Ibid.* 48, 11, 3-7; *C. Th.* 9, 27, 5; Suet. *Dom.* 8; *Nov.* 124, 7; Paul *Sent.* 5, 16, 12 (peine qu'aurait dû subir le coupable contre le juge corrompu); ces cas rentrent aussi dans le faux et peuvent être punis de mort (*Dig.* 48, 8, 1, 1; Paul. *Sent.* 5, 25, 2). La loi des Douze Tables punissait déjà de mort la corruption du juge ou de l'arbitre (Gell. 20, 1, 7), mais elle est rapidement tombée sur ce point en désuétude. — [33] *Dig.* 48, 11, 6, § 2, 7, § 2; *C. Just.* 4, 7, 3; Cic. *Ad. Att.* 5, 21, 7; *Pro Font.* 8, 17. — [34] *Dig.* 48, 11, 7, § 2; Cic. *Verr.* 3, 36, 83; *Ad. Att.* 6, 1, 21; *C. Th.* 11, 1, 1. — [35] *C. Th.* 6, 22, 1, 2; 8, 1, 1; 12, 1, 23; *C. Just.* 4, 2, 16; 9, 27, 6. — [36] Cic. *Pro Font.* 9, 19. — [37] Sauf quand le Sénat lui a décerné le triomphe et en ce cas la somme fait partie du butin (Cic. *In Pis.* 37, 70; *De leg.* 2, 22, 59).

pôts, de taxes, de redevances, de *sportulae*, par des *superexactiones* de tout genre[1]. C'est l'abus le plus fréquent, que les empereurs n'ont cessé de combattre chez les fonctionnaires et surtout chez leurs subalternes [OFFICIUM, TRIBUTUM]. Il donne lieu régulièrement à réclamation de la part des personnes lésées.

6° Il ne doit pas prêter pour son propre compte l'argent de l'État[2]; ce délit rentre à la fois dans les *repetundae* et dans le péculat.

7° La loi a été étendue à quelques délits purement politiques, ainsi à l'entretien de navires de mer par un gouverneur ou un sénateur; au fait, pour un gouverneur, de sortir des limites de sa province, de renvoyer son légat avant son propre départ[3]; et aussi au vol commis par un fonctionnaire[4].

V. *Procédure.* — Sous la République, le citoyen demandeur emploie généralement le procès privé, devant le préteur urbain, sous la forme de la *legis actio per condictionem*, quoique, depuis la loi *Acilia*, il puisse aussi utiliser la *quaestio* spéciale, créée surtout pour les alliés et les sujets[5]. C'est seulement sous l'Empire que cette dernière est utilisée par toutes les catégories d'individus. Conforme, en général, à celle des autres *quaestiones* [JUDICIA PUBLICA, p. 650-652], la procédure offre les particularités suivantes. Jusqu'à la loi Acilia, le dépôt de la plainte a lieu par la formule de la *legis actio sacramento*[6], ensuite de la façon ordinaire. Sous la République, ce sont les avocats du demandeur; sous l'Empire quelquefois, c'est le demandeur lui-même qui recherche les preuves[7]. Le procès a lieu soit devant l'ancienne *quaestio*, soit surtout devant le tribunal impérial ou le Sénat, soit devant les nouvelles juridictions des gouverneurs et des magistrats impériaux [JUDICIA PUBLICA, p. 654-657]. On a maintenu la règle du procès privé que la condamnation doit porter sur une somme d'argent déterminée; il y a donc deux sentences qui portent l'une sur la culpabilité, l'autre sur l'estimation du litige, *litis aestimatio*[8]; c'est le même tribunal qui émet les deux sentences, sauf, sous l'Empire, devant le Sénat qui, après le jugement sur le fond ou l'aveu de l'accusé[9], confie l'estimation à des récupérateurs sénatoriaux.

VI. *Pénalités.* — L'estimation, d'abord simple *condictio*, a été d'abord égale à la somme reçue; mais la loi *Acilia* l'a portée au double, comme pour le vol[10]. Ce tarif a-t-il été maintenu ou porté au quadruple? Nous ne pouvons nous prononcer[11]; on a plutôt le double, quoique cependant on trouve souvent la restitution du quadruple au Bas-Empire[12]. Le simple va aux demandeurs, le reste au trésor. Avant la *litis aestimatio*, le condamné doit fournir des cautions établies d'après une estimation sommaire; l'exécution appartient à l'Etat qui satisfait chacun des demandeurs; si le condamné ne peut fournir des cautions, il y a probablement vente de ses biens; il en est de même s'il s'exile avant la condamnation[13]; ou s'il meurt au cours du procès, sans que ses héritiers demandent son héritage. L'action en restitution est admise pour le simple contre les héritiers pendant un an[14], et, sans doute depuis la loi *Servilia*, contre les tiers de tous genres, même les créanciers payés, qui ont bénéficié des acquisitions illégales[15].

Outre la peine pécuniaire, la condamnation ne comporte d'abord, probablement depuis la loi *Servilia*, que l'infamie[16] et, au début de l'Empire, certaines incapacités telles que l'exclusion des charges et des sacerdoces, du Sénat, des jurys, du métier d'avocat, du droit d'être témoin[17]. En outre, l'impossibilité où est souvent le condamné de restituer les sommes énormes qui sont en jeu, a pour conséquence l'exil et la perte des droits civiques[18]. Mais dès la fin du Ier siècle ap. J.-C., à la condamnation pécuniaire se joignent beaucoup d'autres peines arbitraires, relégation à temps, exil, déportation, confiscation des biens et même, au Bas-Empire, la mort[19]. CH. LÉCRIVAIN.

REPOSITORIUM[1]. — Ce nom qui, dans son acception la plus large, peut s'appliquer à tout meuble et à

Fig. 5924. — *Repositorium.*

tout endroit où l'on pose quelque chose, désigne particulièrement, dans la description des repas romains, un grand plateau ou une réunion de plateaux[2], quelquefois à plusieurs étages[3], sur lesquels le dresseur (*structor*) rangeait avec art les plats qui composaient un service

1 Cic. *Verr.* 3, 81, 188; *Pro Flacc.* 12, 27; *Vit. Marc.* 11; *C. Th.* 8, 4, 2; 8, 11; 11, 8, 3, 12; 11, 16, 11, 12; *C. Just.* 3, 2; 1, 27, 1, 2, 12, 17; 11, 54, 1, 2; 12, 19, 12; 12, 25, 4; *Inst.* 4, 6, 25; *Ephem. epigr.* 5, p. 380, nos 669. La loi de *C. Just.* 1, 51, 3 comporte l'obligation pour les *cancellarii* et les *domestici* des gouverneurs de rester dans la province 50 jours après leur service pour répondre aux accusations. — 2 Cic. *In Verr.* 3, 72. — 3 *Dig.* 49, 14, 46, § 2; 50, 5, 3; 1, 16, 10 § 1; Cic. *In Pis.* 21, 50. — 4 Cic. *Verr.* 4, 41, 88 (cas où Cicéron trouve trois délits : *repetundae*, péculat et lèse-majesté). — 5 Cic. *Pro Clu.* 37, 104; *Div. in Caec.* 5, 18; *l. Acil.* l. 76; Gai. 4, 17 *a.* — 6 *L. Acil.* l. 23. — 7 Cic. *Pro Flacc.* 6, 13; Plin. *Ep.* 3, 9, 6; 5, 20, 1, 6. — 8 Cic. *Verr.* 1, 38, 95; 1, 39, 99. — 9 L'aveu se dit *judices petere*: Suet. *Dom.* 8; Plin. *Ep.* 4, 9, 19; 2, 11, 2; 6, 29, 10; Tac. *Ann.* 1, 74. — 10 *L. Acil.* l. 59. — 11 *C. Just.* 2, 12, 2 (en 197). Mommsen rejette *Schol. Verr.* p. 146 sur le quadruple; il constate cependant qu'Auguste a établi le quadruple pour les honoraires illégaux des avocats (Dio. Cass. 54, 18). — 12 *C. Th.* 9, 27, 3, 6; 11, 16, 8, 11; 11, 7, 20; *C. Just.* 1, 51, 3. Il y a le simple, avec une peine accessoire à *C. Just.* 4, 7, 3. — 13 *L. Acil.* 57, 29. — 14 *Ibid.* l. 29; Plin. *Ep.* 3, 9, 6; *Dig.* 48, 2, 20; 48, 11, 2; 48, 13, 16; 48, 16, 15, § 3; *C. Just.* 9, 27, 2. — 15 Cic. *Pro Rab. Post.* 4, 8; 13, 37; Cœl. *Ad fam.* 8, 8, 2; *Pro Clu.* 41, 116; Plin. *Ep.* 3, 9, 17. — 16 Val. Max. 6, 9, 10; *Rhet. ad Her.* 1, 11, 20; Suet. *Dom.* 8; *Caes.* 43; *Dig.* 1, 9, 2. Le Sénat peut faire grâce de l'infamie (Plin. *Ep.* 4, 9, 16-19). — 17 Plin. *Ep.* 2, 11, 12, 20; 4, 9, 16-19; Suet. *Jul.* 43; *Oth.* 2; Tac. *Ann.* 14, 48; *Hist.* 1, 77; Paul. *Sent.* 5, 28; *Dig.* 1, 9, 2, 3; 48, 11, 6, § 1; 22, 5, 15 *pr.*; 28, 1, 20, § 5. — 18 Liv. 43, 2, 10; Cic. *De or.* 2, 47, 194, *Verr.* 2, 31, 76; *Pro Rab. Post.* 5, 11; Juv. 1, 47. — 19 Plin. *Ep.* 4, 9; Dio. Cass. 60, 25; *Vit. Pii.* 10; *Aurel.* 39; *Alex.* 35; Paul. *Sent.* 5, 28; *Dig.* 48, 2, 20; 48, 11, 7, § 3; *C. Th.* 8, 4, 2; 8, 10, 2; 11, 10, 1; 11, 11, 1; 9, 27, 5; 11, 8, 1; 11, 7, 20; *C. Just.* 1, 27, 1, 20. — BIBLIOGRAPHIE. Klenze, *Legis Serviliae fragm.* Berlin, 1825; Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, Paris, 1845; Zumpt, *De legibus judiciisque repetundarum*, Berlin, 1845-7; Walter, *Rechtsgeschichte*, 3e éd. Bonn, 1860, n° 814; Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 705-732.

REPOSITORIUM. 1 Capitolin. *M.-Aur.* 17; Jul. Valer. *Res gest. Alex.* 3, 95, éd. Mai. — 2 Petron. *Sat.* 33, 35, 36, 40, 49, 60; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 140, 152. — 3 Petron. 36; Plaut. *Men.* I, 1, 25.

(*ferculum*[1]). A chaque service, on le renouvelait[2]. Il devait donc être portatif. Et, en effet, il y en avait de tels, qui pouvaient être fort simples; nous en donnerons deux exemples. Le premier (fig. 5924) d'après un fragment de médaillon en terre cuite, où est représenté le dernier banquet des Troyens surpris par les Grecs[3]: le *repositorium* est conique, formé de plateaux qui paraissent s'emboîter. Le second exemple est tiré d'une fresque de bas temps, trouvée au village de Dernovo (Noviodunum en Autriche[4]); on y voit une sorte de boîte carrée, à toit, surmontée d'une anse, fermée sur les côtés par un grillage, ayant la hauteur de la table et du lit auprès desquels elle est placée (fig. 5925). D'autres, dont ceux qu'on voit ici ne peuvent donner qu'une idée bien imparfaite, étaient des meubles de luxe. Aux bois communs succédèrent, à la fin de la République, les bois précieux, puis l'écaille, plaqués et incrustés d'argent; on en fit, enfin, de grandes pièces d'argenterie massive[5]. E. Saglio.

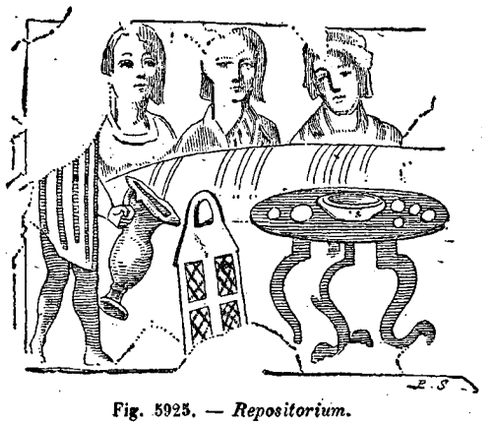

Fig. 5925. — *Repositorium.*

REPUDIATIO [DIVORTIUM].

RES. — Les choses (*res*) sont tout ce qui existe dans la nature. Mais le droit ne s'occupe des choses qu'en tant qu'elles peuvent procurer aux personnes une utilité quelconque et former l'objet d'un droit. Ainsi considérées, les choses peuvent être l'objet de nombreuses divisions, soit d'après leurs caractères intrinsèques, soit d'après leur condition juridique. Nous allons indiquer à cet égard les divisions les plus importantes, soit dans le droit grec, soit dans le droit romain.

Droit grec. — Le droit grec n'a pas approfondi, comme le droit romain, les divisions dont les choses sont susceptibles. On rencontre toutefois en Grèce, à côté de certaines divisions inconnues des jurisconsultes romains, les principales classifications des choses admises à Rome. Les divisions que nous allons parcourir, d'après les documents qui nous sont parvenus sont celles des biens : 1° en meubles et immeubles; 2° biens ostensibles et inostensibles; 3° biens productifs et improductifs; 4° propres et acquets; 5° choses publiques; 6° choses sacrées; 7° choses *in commercio* ou *extra commercium*.

1° *Meubles et immeubles.* — La division des choses en mobilières ou immobilières, qui domine la plupart des législations modernes, où elle présente un intérêt juridique considérable, n'a guère dans le droit grec, comme du reste dans le droit romain, qu'une importance de fait. Aussi les sources ne la signalent-elles jamais d'une manière principale et se bornent-elles toujours à l'indiquer par occasion.

Il est assez difficile d'abord de savoir ce que l'on considérait à Athènes comme biens immeubles, par opposition aux meubles [voir BONA[1]]. On s'est demandé, d'autre part, si le droit attique a connu ce que nous nommons les immeubles par destination, c'est-à-dire les objets qui, tout en étant meubles de leur nature, sont fictivement immobilisés en raison du lien qui les unit à l'immeuble dont ils sont l'accessoire et à l'exploitation duquel ils sont destinés, comme les instruments de culture, les bestiaux. La solution négative nous paraît plus conforme aux textes, et notamment aux différentes définitions que les lexicographes[2] donnent des meubles[3].

L'intérêt pratique de la distinction des biens en meubles et immeubles ne paraît pas considérable à Athènes, du moins à l'époque classique. Peut-être existait-il au point de vue de l'usucapion, mais l'existence de cette institution est elle-même fort incertaine dans le droit attique [USUCAPIO]. On peut seulement conjecturer que l'action en revendication des meubles était soumise à une prescription plus courte que l'action en revendication des immeubles[4]. Le seul intérêt vraiment sérieux de notre distinction a trait à la publicité des ventes. Les formalités prescrites à cet égard par la loi attique ne concernent, en principe, que les immeubles et certains auteurs ont même voulu les limiter absolument aux immeubles[5].

La propriété foncière avait, toutefois, en Grèce, une importance de fait bien supérieure à celle de la propriété romaine[6]. Il fut même un temps où la condition juridique des immeubles était profondément différente de celle des meubles, à savoir sous le régime de la propriété familiale, quand la loi prohibait le contrat de vente. L'indisponibilité qui frappait les immeubles ne s'étendait point alors aux meubles, sinon la vie économique aurait été complètement paralysée. Mais cette importance relative de la propriété immobilière dut disparaître peu à peu avec le développement du commerce et de l'industrie. Le législateur athénien semble, néanmoins, avoir considéré les meubles comme une *vilis possessio* relativement aux immeubles. C'est vraisemblablement sous l'influence de cette idée que la loi attique obligeait le tuteur à réaliser toute la fortune mobilière du mineur pour la placer en immeubles[7].

2° *Biens ostensibles et inostensibles.* — Cette distinction a été précédemment étudiée [APHANÈS].

3° *Biens productifs et improductifs.* — Nous avons également exposé la signification de cette distinction [BONA]. Elle ne présente guère d'ailleurs qu'un intérêt de fait, notamment à propos des comptes de tutelle[8].

4° *Biens propres et acquets.* — Il est difficile de savoir si, en Grèce, la coutume primitive connaissait cette distinction des biens. Mais elle ne tarda pas à s'introduire dès que le sentiment individualiste eut pénétré dans les mœurs. On considéra qu'il était juste de reconnaître à l'individu le droit de disposer librement des biens qui lui provenaient non de sa famille, mais de son travail et de son industrie. Les propres, ou biens héréditaires (τὰ πατρῷα, τὰ παππῷα) continuèrent à faire corps avec la famille et à demeurer indivis et inaliénables;

1 Iaut. *L. l.*; Juv. VII, 184; Petron. 35, 36. — 2 Le *repositorium* sur lequel on présentait la *promulsio* s'appelait *promulsidare*; Petr. 34; Tertull. *De pall.* 5; Plin. Jun. *Ep.* V, 6, 37. — 3 *Rev. épigraphique*, V (1904), p. 61. — 4 *Mittheil. d. Centralcommission*, Vienne, 1886, pl. I, p. 25. — 5 Plin. XXXIII, 52; Ulpian. *Dig.* XXXIV, 21, 9, 10.

RES 1 Voir sur cette question Beauchet, *Hist. du droit privé de la République athénienne*, p. 3, p. 51. — 2 *Etymol. magnum*, *s. v.* ἔπιπλα; Pollux, X, 10. Cf. Aristot. *Rhetor.* I, 5, § 7. — 3 Beauchet, *Loc. cit.* p. 9; *Contra*, Guiraud, *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, p. 171 sq. — 4 Beauchet, t. III, p. 11, 149. — 5 *Ibid.* p. 319 sq. — 6 V. Aristot. *Polit.* II, 4, § 12. — 7 Beauchet t. III, p. 27. — 8 Beauchet, t. III, p. 23, 96 et 228.

mais les acquets devinrent disponibles. Ce patrimoine familial, qui ne se démembre jamais et qui passe intact d'une génération à l'autre, c'est, dans les cités doriennes, à Sparte et en Crète, le κλῆρος[1]. Le morcellement en est interdit soit par vente, soit par testament. Quant aux acquets, au contraire, les pouvoirs de leur possesseur s'élargissent chaque jour davantage. L'indisponibilité des propres, qui finit toutefois par disparaître, se maintint beaucoup plus longtemps dans les lois doriennes que dans celles des autres cités grecques, notamment que dans les cités ioniennes. La loi athénienne, du moins après les réformes de Solon, ne connaît plus de différence entre les propres et les acquets : les uns et les autres sont également disponibles entre les mains de leur propriétaire.

Il reste cependant, soit dans le droit public, soit dans le droit privé, certaines traces de l'ancienne distinction et de l'indisponibilité des propres. Ainsi celui qui dissipe ses propres, τὰ πατρῷα, est frappé de certaines incapacités, et, lors de la docimasie [DOKIMASIA], il est assimilé à celui qui s'est prostitué ou qui a maltraité ses parents[2], et le prodigue est exclu des fonctions publiques[3]. D'autre part, celui qui dissipe ses biens paternels, peut, à Athènes, être frappé d'interdiction[4]. Mais, à notre avis du moins, il n'existe, au point de vue de la transmission des biens aux enfants, aucune différence entre les propres et les acquets[5].

5° *Choses publiques.* — Les choses de cette catégorie c'est-à-dire celles qui appartiennent à l'État ou aux subdivisions de l'État, se divisent, dans notre droit moderne, en deux grandes catégories, suivant qu'elles font partie de ce que l'on nomme le domaine public ou qu'elles appartiennent au domaine privé. Cette distinction paraît inconnue dans le droit grec, où tous les biens domaniaux semblent avoir le même caractère ; ils sont soumis aux mêmes règles, et il n'existe entre eux qu'une différence de fait provenant de la diversité de la destination[6].

Abstraction faite des biens que nous rangeons aujourd'hui dans le domaine public, les biens domaniaux, en Grèce, provenaient à l'État de différentes sources. Ils se composaient d'abord de terres réservées lors de la fondation de la cité et demeurées dans l'indivision[7]. Une autre source, et fort importante, du domaine de l'État, c'est, dans les cités grecques, la confiscation[8] [DEMIOPRATA]. Par contre, l'État en Grèce ne s'enrichit point, comme aujourd'hui, au moyen des successions en déshérence[9]. Mais si l'État n'héritait pas, il était apte à recevoir des donations et des legs et, à ce titre, il recueillait parfois des sommes importantes[10]. Le domaine de l'État peut enfin s'accroître par l'effet d'acquisitions réalisées par l'État lui-même avec ses revenus ou avec les sommes provenant des ressources extraordinaires[11].

Il n'y avait aucune différence, quant à leur condition juridique, entre les divers éléments dont se composait le domaine de l'État. En conséquence, tous les biens domaniaux étaient aliénables directement ou indirectement[12]. L'aliénation régulièrement consentie des biens de l'État se distinguait même des aliénations ordinaires en ce qu'elle conférait à l'acquéreur un droit irrévocable, et à l'abri de toutes chances d'éviction totale ou partielle, purgeant ainsi tous les droits réels existant sur la chose, si légitimes qu'ils pussent être, et notamment celui du véritable propriétaire dont la chose aurait été indûment comprise dans la vente effectuée par les agents de l'État[13]. Les intéressés, dont les droits sont ainsi mis en péril, ne peuvent s'adresser qu'à l'État, soit pour empêcher l'aliénation, si elle n'a pas encore été effectuée, soit peut-être aussi pour lui réclamer des dommages-intérêts, si l'adjudication est consommée[14]. Les biens domaniaux peuvent être également l'objet d'une affectation hypothécaire[15].

Le domaine de l'État était protégé de diverses manières contre les tentatives d'usurpation dont il pouvait être l'objet de la part des particuliers. Ainsi la cité prenait soin de faire planter des ὅροι autour de ses propriétés. A Athènes, les démarques avaient probablement pour mission de dénoncer les empiétements commis au préjudice de la cité. De temps en temps, on instituait, soit à Athènes, soit dans les autres cités grecques, des magistrats spéciaux chargés de rechercher les biens usurpés au détriment soit du domaine sacré, soit du domaine de l'État[16]. On cherchait, d'autre part, à prévenir les usurpations par les conséquences rigoureuses de l'action en revendication intentée par l'État. Enfin le vol des choses domaniales est sévèrement réprimé au moyen de la γραφὴ κλοπῆς δημοσίων χρημάτων[17] [KLOPÈ, p. 828].

6° *Choses sacrées.* — La propriété sacrée, qui a une importance considérable dans le droit hellénique, provient de sources différentes. Elle a été constituée d'abord par les libéralités de l'État. Ainsi, lorsqu'on fondait une ville, — et cette règle était encore suivie dans la fondation des colonies athéniennes au Ier siècle avant notre ère, — l'usage était de mettre à part des terres pour les dieux à la garde de qui on confiait la cité[18]. On réservait également aux dieux une part soit dans le butin, soit dans les confiscations[19]. Les libéralités des particuliers n'étaient pas une source moins importante de la propriété sacrée[20]. Enfin le domaine sacré pouvait s'augmenter des acquisitions réalisées par les dieux eux-mêmes, soit avec les capitaux qui leur avaient été donnés, soit avec les économies faites sur leurs revenus[21]. Quant à la condition des *res sacrae*, à leur administration, elles ont été précédemment exposées [DONARIUM].

A côté des *res sacrae*, le droit grec paraît avoir admis, comme le droit romain[22], des *res religiosae*. Les tombeaux des Grecs semblent, en effet, avoir été l'objet d'une réglementation analogue à celle qui existait à Rome. Ils formaient l'objet d'une sorte de propriété de famille, qui ne pouvait être employée à un autre usage que celui de donner la sépulture aux membres de la famille. La protection en avait été spécialement assurée par une loi de Solon[23], et l'on rencontre dans le droit grec, à une époque

1 Cf. Fustel de Coulanges, *Nouvelles recherches*, p. 96 ; Guiraud, *Loc. cit.*; Dareste, Haussoullier et Reinach, *Rec. des inscr. jurid. grecques*, p. 425. — 2 Pollux. X, 45. — 3 Platner, *Process*, II, p. 153; Meier, Schömann et Lipsius, *Der attische Process*, p. 365; Thonissen, *Le droit pénal de la République athénienne*, p. 366; Beauchet, t. III, p. 26. — 4 Beauchet, t. II, p. 389. — 5 Beauchet t. III p. 27; *Contra*, Boissonade, *Hist. de la réserve héréd.* p. 50. — 6 Beauchet, t. III, p. 28. Voir toutefois Hitzig, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung f. Rechtsgeschichte, Röm. Abth.* 18, p. 172. — 7 Guiraud, p. 344 sq.; Beauchet, t. III, p. 29. — 8 Aristoph. *Vesp.* 659. Cf. Guiraud, p. 348 ; Beauchet, t. III, p. 710 sq. — 9 Cf. Beauchet, t. III, p. 29 et 570. — 10 Andocid. *C. Alcib.* § 15. Cf. Guiraud, p. 346. — 11 Voir Guiraud, p. 347. — 12 Guiraud, p. 352 ; Beauchet, t. III, p. 31. — 13 Beauchet, *Loc. cit.* — 14 Leist, *Der attische Eigentumsstreit*, p. 46 ; Guiraud, p. 352 ; Beauchet, *Loc. cit.* — 15 Pollux, VIII, 59. — 16 Demosth. *C. Timarch.* § 11. Cf. Guiraud, p. 358. — 17 Aristot. *Instit. des Athen.* c. 54 ; Demosth. *Loc. cit.* §§ 112 et 127. Cf. Meier, Schömann et Lipsius, p. 454 ; Guiraud, p. 359. — 18 Plat. *Leges*, p. 738 ; Aristot. *Polit.* IV, 9-7. — 19 Voy. *Donarium*, p. 365. Cf. les textes cités par Guiraud, p. 363 sq. — 20 Cf. Guiraud, p. 364. — 21 Guiraud, p. 365. — 22 Voir *infra*. — 23 Cic. *De legibus*, II, 26, 64.

toutefois assez récente, une action τυμβωρυχίας donnée contre ceux qui violaient des tombeaux pour les piller[1]. Le droit grec admet d'ailleurs, comme le droit romain, un *jus sepulcri*, conférant aux parents du défunt une servitude de passage sur les fonds voisins pour se rendre au tombeau afin d'y accomplir les rites funèbres[2].

7° *Choses in commercio* ou *extra commercium*. — La division des choses fondée sur le fait qu'elles sont ou non dans le commerce, présente son intérêt principal en matière de vente (*venditio*). Cette division n'offre, dans le droit attique, qu'un intérêt relativement minime.

Droit romain. — Parmi les divisions des choses données par les jurisconsultes romains, celle qui occupe la première place est celle des *res in patrimonio* et *res extra patrimonium*[3]. Les choses dans le patrimoine sont celles qui sont sous la propriété privée d'une personne ou tout au moins qui sont susceptibles de s'y trouver. Les choses hors du patrimoine sont celles que leur nature même rend insusceptibles d'appropriation individuelle, ou celles qui, bien que susceptibles de cette appropriation, ne peuvent, par des raisons d'ordre religieux ou d'ordre public, appartenir à un particulier.

I. Res in patrimonio. — Les choses *in patrimonio* sont elles-mêmes susceptibles de plusieurs divisions importantes : 1° *res corporales* et *incorporales* ; 2° *res mancipi* et *res nec mancipi* ; 3° meubles et immeubles ; 4° *res quae pondere, numero mensurave constant* ; 5° *genera* et *species* ; 6° *res quae usu consumuntur* ; 7° choses principales et choses accessoires ; 8° choses simples et choses composées, et choses collectives.

1° *Res corporales* et *res incorporales*. — Les choses corporelles sont celles qui ont une existence matérielle, que l'on peut voir ou toucher, *quae tangi possunt*[4], que, d'une manière générale, on peut percevoir à l'aide des sens, comme un animal, un esclave, un fonds de terre. Les choses incorporelles sont, au contraire, celles qui n'ont pas d'existence ; ce sont des abstractions, des droits *quae in jure consistunt*[5], que sans doute l'intelligence saisit, mais qui échappent à nos sens. Tels sont, d'après Gaius et Justinien, les droits d'usufruit et d'usage, les servitudes prédiales, les créances ou obligations, les hérédités jacentes. Logiquement, le plus important des droits, celui de propriété, devrait être compris parmi les choses incorporelles, car, comme les autres précités, *jure consistit*. Mais les Romains en ont fait une chose corporelle, et cela par une confusion assez naturelle entre le *substratum* du droit, son objet et le droit lui-même. Les autres droits, moins complets ou moins immédiats que le droit de propriété, se distinguent plus facilement de la chose matérielle à l'occasion de laquelle ils s'exercent.

L'intérêt pratique de la distinction des choses en corporelles ou incorporelles, c'est que les premières peuvent faire l'objet d'un droit de propriété et d'une possession [possessio], tandis que les secondes ne le peuvent pas[6].

2° *Res mancipi* et *nec mancipi*. La portée et l'intérêt de cette distinction ont été ailleurs examinés [mancipium].

3° *Meubles et immeubles*. — Les meubles (*res mobiles, res se moventes*) sont les choses qui se meuvent par elles-mêmes, comme les esclaves et les animaux ou celles qui sont susceptibles d'être déplacées sous l'action d'une force extérieure, comme un livre ou une table. Les immeubles (*res soli, praedia, fundi*) sont les choses non susceptibles d'être déplacées, comme le sol et tout ce qui fait corps avec lui, c'est-à-dire les maisons, les plantations[7].

Sans avoir, dans le droit romain, la même importance que dans le droit germanique ou dans notre ancien droit français, la distinction des choses mobilières et immobilières n'est pas à Rome dénuée d'intérêt pratique. Ainsi : *a*) l'usucapion s'accomplit par le délai de deux ans pour les immeubles, d'un an pour les autres choses [usucapio] ; *b*) les interdits *uti possidetis*, *unde vi*, *quod vi aut clam*, sont spéciaux aux immeubles ; la possession des meubles est protégée spécialement par l'interdit *utrubi* [interdictum] ; *c*) le vol n'est possible que pour les meubles [furtum] ; *d*) les immeubles dotaux sont seuls inaliénables [dos].

La division des choses en mobilières et immobilières ne se confond nullement avec celle des *res mancipi* et *nec mancipi*, car parmi les *res mancipi* figurent à la fois des meubles et des immeubles. Toutefois, à partir du moment où cette dernière division disparut, comme ayant cessé d'être en harmonie avec les transformations économiques de la société romaine, la distinction en meubles et en immeubles joua à peu près le même rôle, c'est-à-dire qu'elle partagea les biens en deux classes, ceux auxquels on attachait une grande valeur, les immeubles, et ceux de moindre valeur, les meubles. C'est avec ce caractère qu'elle s'est perpétuée à travers l'ancien droit jusqu'au code Napoléon, encore rédigé sous l'empire de l'adage *res mobiles, res viles*.

4° *Res quae pondere, numero, mensurave constant*. — Ces choses sont celles qui s'apprécient au poids, au nombre ou à la mesure, comme les pièces de monnaie, l'huile, le blé, le vin : on les appelle aussi des quantités[8]. A ces choses on oppose celles qui s'apprécient d'après leur individualité, comme une maison, un tableau, et que l'on nomme des corps certains. Dans les usages du commerce, les choses de la première catégorie peuvent, en général, se remplacer les unes par les autres, chacune dans son espèce. La division en question présente de l'intérêt à plusieurs points de vue : *a*) le *mutuum* ne peut avoir pour objet que des choses *quae pondere... constant* [mutuum], tandis que le commodat a toujours pour objet des choses considérées dans leur individualité [commodatum] ; *b*) le dépôt est régulier ou irrégulier, suivant qu'il a pour objet des corps certains ou des quantités [depositum] ; *c*) la restitution de la dot est soumise à des règles différentes selon qu'elle s'applique à des quantités ou à des corps certains [dos].

5° *Genera*. — *Species*. — Cette division des choses en *genera*, c'est-à-dire en choses considérées seulement au point de vue du groupe auquel elles appartiennent, ou en *species*, c'est-à-dire en choses individuellement visées, dépend de l'intention des parties qui traitent relativement à ces choses. L'intérêt de cette division se présente au point de vue de la libération du débiteur. Le débiteur d'une *species* ou corps certain est libéré *interitu rei*, tandis que le débiteur d'un genre est soumis à la règle *genera non pereunt*. Nous observerons d'ailleurs que cette division ne se confond pas avec la précédente. Ainsi

[1] Voir les documents cités à ce sujet par Hermann-Thalheim, *Rechtsalter. thümer*, 4e éd. p. 46, note 5. — [2] Guiraud, p. 191 ; Beauchet, t. III, p. 44, 169. — [3] Instit. Just. pr. *De divis. rer.* II, 1 ; Gaius, *Comm.* II, 1. — [4] Inst. Just. §1. *De reb. incorp.* II, 2. — [5] *Ibid.* § 2, Gaius, II, 12 à 14. — [6] L. 3, pr. D, *De acq. vel. amitt. poss.* XLI, 2. — [7] L. 93, D. *De verb. signif.* L. 16. — [8] Gaius, III, 90.

une chose *quae pondere... constat* peut être envisagée *in specie* : tel le vin qui se trouve dans un cellier [1].

6° *Res quae usu consumuntur*. — Ces choses, que l'on oppose à celles qui sont susceptibles d'un usage répété, comprennent en général les choses qui se pèsent, se comptent ou se mesurent. Mais il y a aussi des choses que l'on vend au nombre, comme les moutons d'un troupeau, et qui ne se consomment pas par le premier usage. L'intérêt pratique de la distinction se présente en matière d'usufruit : ce droit ne peut être établi sur les choses qui se consomment *primo usu* [2] [USUSFRUCTUS].

7° *Choses principales, choses accessoires*. — Les choses accessoires, qui sont toujours de minime valeur, ne rendent de services à l'homme que par l'intermédiaire d'une autre chose ou par leur union à une autre chose, qui en est la chose principale : telles sont les clefs d'une maison, les tuiles posées sur une toiture. L'intérêt pratique de cette division c'est que les actes juridiques conclus pour la chose principale sont, à moins de convention contraire, applicables de plein droit à la chose accessoire ; ainsi la vente ou le legs de la chose principale comprend la vente ou le legs de la chose accessoire [3].

8° *Choses simples et composées collectives*. — Une chose simple est celle qui est faite d'un tout homogène, comme un esclave, une poutre, une pierre précieuse. Une chose composée (*universitas rerum cohœrentium*) est formée de parties hétérogènes, mais adhérentes entre elles, comme un édifice, un navire, une armoire. Enfin les choses collectives (*universitas rerum distantium*) sont composées de plusieurs choses demeurées indépendantes, et qui ne sont instituées en unité que par leur distinction commune, comme un troupeau [4]. L'intérêt pratique de la distinction, c'est que si l'une des choses qui sont entrées dans la composition d'une autre appartient à un tiers, celui-ci ne pourra pas la revendiquer, si la chose est adhérente au *corpus*, tandis qu'il en aura le droit s'il ne s'agit que d'une *universitas facti* [5].

II. RES EXTRA PATRIMONIUM. — Ces choses se divisent en trois catégories : *res divini juris*, *res communes* et *res publicae*.

1° Les *res divini juris* sont celles qui ne peuvent appartenir à des particuliers en raison des droits supérieurs que les dieux ont sur elles : on leur oppose alors les *res humani juris* [6].

Les *res divini juris* se subdivisent elles-mêmes en *res sacrae*, *religiosae*, *sanctae*. Les *res sacrae* sont les choses consacrées aux *dii superi*, c'est-à-dire aux divinités autres que les dieux mânes : tels sont les bois sacrés, les sanctuaires de tout genre, les statues des dieux, les trésors des temples, et plus tard, après l'avènement du christianisme, les choses consacrées à Dieu. Leur affectation (*consecratio*) aux dieux ne peut résulter de la simple volonté d'un particulier ; elle implique une intervention du pouvoir civil et une cérémonie religieuse. Leur désaffectation (*profanatio*) résulte d'une cérémonie religieuse inverse [7]. Les *res sacrae* sont hors du commerce et absolument inaliénables. Toute violation d'une *res sacra* est d'ailleurs punie sévèrement, sous le nom de sacrilège [8]. A l'époque chrétienne, Justinien autorisa l'aliénation des *res sacrae* dans certains cas exceptionnels, notamment pour racheter des captifs [9].

Les *res religiosae* sont les choses consacrées aux *dii inferi*, c'est-à-dire aux dieux mânes, divinités propres à chaque famille. Elles consistent, en définitive, dans les tombeaux et dans le terrain où ils sont élevés ; aussi leur notion survécut-elle à la disparition du culte des mânes [10]. A la différence des *res sacrae*, la volonté d'un particulier peut faire une *res religiosa*, à certaines conditions toutefois. Il faut notamment une inhumation réelle, ce qui exclut les cénotaphes ; il faut aussi que l'inhumation ait été faite à perpétuité et que le terrain puisse légalement recevoir une inhumation [11]. Ce qui devient d'ailleurs religieux, ce n'est pas l'ensemble du terrain, mais seulement la place abandonnée au mort et son tombeau [12]. D'autre part, le caractère religieux, quoique perpétuel en principe, peut s'effacer par l'enlèvement du cadavre [13]. Les *res religiosae*, bien que hors du commerce et inaliénables, donnent lieu à un véritable droit privé connu sous le nom de *jus sepulcri*. Ce droit emporte notamment, au profit de celui qui le possède, le droit d'obtenir, moyennant indemnité, un chemin d'accès au tombeau, lorsque celui-ci est enclavé dans le terrain d'autrui ; il comporte aussi la faculté de léguer le *jus mortuum inferendi* [14]. La violation des *res religiosae* n'est pas poursuivie, comme celle des *res sacrae*, par voie d'action criminelle, mais par une action entraînant l'infamie et une peine pécuniaire, l'action *de sepulcro violato* [15].

Les *res sanctae*, qui ne sont *divini juris*, d'après Justinien, qu'en un certain sens (*quodam modo*), car elles ne sont la propriété d'aucune divinité déterminée, sont les choses que l'on a voulu protéger contre les entreprises des particuliers, comme les portes et les murs des villes, les bornes des champs [16]. Aussi des peines sévères étaient-elles portées contre les violateurs des choses saintes [17].

2° Les *res communes* sont les choses dont la propriété n'est à personne et dont l'usage est commun à tous les hommes, comme l'air, l'eau courante, la mer [18]. La nature même de ces choses est exclusive de toute appropriation individuelle, d'où résulte la liberté de la pêche et de la navigation [19]. Les Romains considèrent également comme communs les rivages de la mer, qui sont une dépendance de celle-ci. On peut, toutefois, y élever une construction avec l'autorisation du préteur, qui doit examiner si l'intérêt de la navigation n'a pas à en souffrir [20]. La construction appartient à celui qui l'a édifiée ; mais si elle est détruite, le sol du rivage redevient commun [21].

3° Les *res publicae* sont encore des choses dont l'usage est commun à tous, mais, à la différence des choses communes proprement dites, elles sont considérées comme appartenant au peuple romain envisagée comme personne morale, comme l'*ager publicus* [AGER PUBLICUS], les *servi publici*. Les *res publicae* comprennent, au sens large, aussi bien ce qu'on appelle aujourd'hui le domaine privé que le domaine public de l'État. Mais, au sens étroit, ce sont par excellence les biens constituant le domaine public, biens qui ne peuvent appartenir à aucun parti-

1 L. 30, D. *De leg.* I°, XXX, 6. — 2 Inst. Just. § 2, *De usufr.* II, 4. — 3 L. 17, pr. §§ 2, 5, 7, 11, D. *Emti*, XIX, 1. — 4 L. 30, pr. D. *De usurp.* XLI, 3. — 5 L. 23, pr. D. *De usurp.* XLI, 3. — 6 Gaius, *Comm.* II, 2 ; l. 1, pr. D, *De divis. rer.* I, 8. — 7 Gaius, II, 4 ; Inst. Just. § 8, *De divis. rer.* II, 1 ; l. 6, § 3, D. *De divis. rer.* I, 8 ; *Nov. Just.* 67, c. 1 ; *Nov.* 131, c. 7. — 8 L. 1 à 4, D. *Ad. leg. Jul. pecul.* XLVIII, 13. — 9 Inst. § 8. *De divis. rer.* II, 1 ; *Nov.* 120, c. 10. — 10 Gaius, II, 4 ; Inst. *Ibid.*, § 9 ; l. 4, D. *De relig.* XI, 7. — 11 L. 6, § 1, l. 30 et 40, D. *Eod. tit.* ; l. 3 § 5, D. *De sep. viol.* XLVII, 12. — 12 L. 2, § 5, D. *De relig.* — 13 L. 1 et 14 C. *De relig.* III, 44. — 14 L. 12, pr. D. *De relig.* ; L. 14, C. *De legat.* VI, 37. — 15 L. 2 et 3, D. *De sep. viol.* XLVII, 12. — 16 Inst. § 10, *De divis. rer.* ; Gaius, II, 8. — 17 L. 11, D. *De divis. rer.* — 18 Cic. *De offic.* I, 16. — 19 L. 2 § 9, D. *Ne quid in loc. publ.* XLIII, 8. — 20 L. D. *De adq. rer. dom.* XLI, 1. — 21 L. 6, pr. D. *De divis. rer.* I, 8.

culier parce qu'ils sont affectés à l'usage public, comme les places et voies publiques, les ports, les fleuves, les bains publics, les théâtres, les gymnases. La libre jouissance de ces biens par le public est, comme celle des choses communes, protégée par l'action d'injures[1] [INJURIA].

A côté de ces *res publicae*, il en est d'autres que l'on qualifie aussi de ce nom, mais qui sont plus spécialement *res universitatis*, c'est-à-dire qui appartiennent à des personnes morales telles que les cités, les corporations. Parmi ces *res universitatis*, on peut en distinguer de deux sortes, celles qui sont dans le domaine privé de la personne morale, et celles qui sont dans son domaine public : ces dernières comprennent les choses qui, par leur destination, échappent à l'appropriation individuelle et sont affectées à l'usage commun de tous les membres de la cité, comme le théâtre, le stade, les bains publics[2]. Le citoyen empêché d'en jouir a encore l'action d'injures[3]. L. BEAUCHET.

RESCISSORIA ACTIO [INTERCESSIO].

RESCRIPTUM. — I. *Haut-Empire.* — Dès le début de l'Empire, tandis qu'à Rome on demande des consultations juridiques surtout aux jurisconsultes qui ont le *jus respondendi* [PRUDENTIUM AUCTORITAS], dans les provinces les magistrats et les particuliers prennent l'habitude de consulter directement l'empereur. Des provinciaux, surtout des soldats, qui ont consulté un jurisconsulte, veulent souvent avoir en outre l'avis de l'empereur[1]. Les requêtes des particuliers s'appellent *libelli*, *preces*, *supplicationes*, en grec ἀξιώσεις[2]; celles des fonctionnaires *relationes*, *suggestiones*, *consultationes*[3]. La réponse de l'empereur a deux formes principales : c'est soit une lettre proprement dite, une *epistula*, et c'est la règle pour les fonctionnaires et les corps officiels [EPISTULIS (AB)][4]; soit une simple *subscriptio*, inscrite sur la requête elle-même des particuliers, sur le *libellus*[5]; de là sont venues les expressions *libellus rescriptus* et *rescriptum*[6]. Les rescrits que renferme le Code de Justinien, adressés par les empereurs, depuis Hadrien, aux particuliers, sont des *subscriptiones* et non des *epistulae*[7].

La réponse de l'empereur est une *constitutio* impériale; elle n'est pas une loi proprement dite et n'a pas le caractère d'irrévocabilité de la loi, puisque c'est seulement à partir de Dioclétien que l'empereur a véritablement le pouvoir législatif; mais elle a, en vertu de la *lex regia*[8], la même validité que les *acta principis* en général; et les jurisconsultes lui reconnaissent force de loi (*vicem legis obtinet*), quand, n'étant pas déterminée par des considérations de personnes, quand n'étant pas une *constitutio personalis* qui confère une immunité, un privilège[9], elle applique le droit existant par voie d'interprétation[10]. Elle échappe à ce titre à la cassation générale qui atteint les *acta* des empereurs dont la mémoire est condamnée par le Sénat[11]. L'interprétation admise par l'empereur peut avoir une portée générale; les jurisconsultes l'appellent alors *constitutio generalis*[12]; mais le plus souvent elle ne fait que trancher un cas particulier, quelquefois en se référant à des opinions de jurisconsultes[13]. Théoriquement, dans tous les cas, dès le début de l'Empire, et non pas seulement, comme on le dit à tort, depuis Hadrien[14], elle s'impose aux autres autorités[15]. En fait, elle n'a pas toujours cette influence prépondérante, car les empereurs ne se prononcent pas toujours dans le même sens[16]; beaucoup de rescrits sont cités au même titre que de simples décisions de jurisconsultes[17] et sont l'objet de critiques[18]; faute de codification, beaucoup n'influent sur la pratique que par l'intermédiaire des jurisconsultes ou ne sont connus que par ouï-dire[19]. Cependant les rescrits ont fini par faire prévaloir l'interprétation du prince et de ses conseillers, surtout depuis l'époque d'Hadrien où ils se multiplient et prennent un développement exceptionnel. Avant Hadrien, ils renferment surtout pour les particuliers, des concessions de privilèges, pour les magistrats des règlements administratifs[20]; quelques-uns cependant ont déjà trait au droit civil et au droit pénal[21] et ils ont pu théoriquement intervenir dans des procès. A partir d'Hadrien, ils interviennent dans toutes les matières et surtout dans les procès. Ils acquièrent une importance capitale pour la formation de la jurisprudence, sur l'évolution du droit romain qu'ils modifient, surtout en matière criminelle, dans le sens de l'équité et de l'humanité et aussi sur sa diffusion dans les provinces, avant et même après l'édit de Caracalla : de nombreux rescrits sont applicables à tous les sujets sans exception[22], corrigent les erreurs commises par les nouveaux citoyens dans l'application du droit romain, surtout dans le monde oriental[23].

Le rescrit n'a de valeur qu'autant que l'exposition des faits, présentée par une des parties, est exacte. C'est donc au juge à s'en assurer; cette obligation est énoncée formellement ou sous-entendue[24]. Quelquefois la partie ne soumet pas au juge un rescrit défavorable à sa cause[25]. Quelquefois, au lieu de répondre directement au particulier, l'empereur envoie le rescrit au magistrat avec une copie de la requête et le charge d'examiner les faits[26]. Quelquefois le rescrit tranche le débat, comme un décret. On peut attaquer par l'appel un rescrit

[1] L. 13, 7. D. *De injur.* XLVII, 10. — [2] Inst. Just. § 6, *Eod. tit.* — [3] L. 2, 9, D. *Ne quid in loc. publ.* XLIII, 8. — BIBLIOGRAPHIE. Pour le droit romain : Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. t. I, p. 447 sq.; May, *Éléments de droit romain*, 8e éd. p. 154 sq.; Petit, *Tr. de droit romain*, 2e éd. p. 149 sq.; Girard, *Manuel de droit romain*, 2e éd. p. 232 sq.; Ed. Cuq, *Instit. jur. des Romains*, t. II, p. 179 sq.; Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd. t. I, p. 436 sq.

RESCRIPTUM. [1] *C. Just.* 2, 4, 39; 4, 53, 3; 7, 14, 3; 8, 40, 12. — [2] *Dig.* 14, 2, 9; Plin. *Ad Trai.* 105; Dio. Cass. 54, 33. — [3] *C. Just.* 1, 14, 2; 7, 62, 34; *C. Theod.* 1, 2, 9; 11, 29; *Dig.* 4, 4, 11, § 2; *Collatio* 1. 11. — [4] On trouve aussi *rescriptum* au Bas-Empire (*C. Th.* 1, 2, 9 en 398). Voir dans Bruns, *Fontes juris romani*, les *epistolae* impériales connues en dehors des textes juridiques. — [5] Gai. 1, 94; *Dig.* 1, 4, 1 *pr.*; 4, 8, 32, § 14; *C. Just.* 7, 43, 1; *Inst.* 2, 12 *pr.* — [6] Plin. *Ad. Trai.* 105; *C. ins. lat.* 3 suppl. 12336. — [7] Mentions de la *subscriptio* : Gai. 1, 94; *C. Just.* 1, 23, 3; Dio. Cass. 69, 1; *Vit. Tac.* 6; *Carin.* 16; *C. ins. lat.* 8, 10570, col. 2, l. 7, 12 : lettre des colons du *saltus Burunitanus* à Commode; 3, suppl. 12336. — [8] L. 17. — [9] *Dig.* 4, 2, 13; 22, 6, 9, § 5; 42, 1, 31. Trajan est très réservé pour les privilèges (*Dig.* 27, 1, 17, 7§; 48, 22, 1; *Vatic. frag.* 233). — [10] Gai. 1, 5; *Dig.* 1, 4, 1: *C. Just.* 6, 23, 3; *Inst.* 1, 2, 6. — [11] *Dig.* 48, 3, 2, § 1; 48, 16, 16; *Vit. Macr.* 13. — [12] *Dig.* 11, 4, 1, § 2; 22, 6, 9, § 6; 26, 4, 1, § 3; 28, 5, 9, § 2; 35, 2, 89, § 1; 48, 2, 22. Trajan refuse un rescrit général sur les chrétiens et Hadrien une interprétation générale de la loi Fabia (Plin. *Ad Trai.* 10, 98; *Dig.* 48, 15, 6 *pr.*). — [13] *Dig.* 37, 14, 17 *pr.*; *C. Just.* 2, 19, 2; 5, 4, 6; 5, 14, 6; 6, 38, 1 *pr.*; 6, 53, 5, § 2; 7, 4, 10; 8, 37, 4; 9, 41, 12. — [14] Les premiers jurisconsultes qui citent des rescrits sont Celsus et Julianus (*Dig.* 22, 3, 13; 4, 2, 18). — [15] Front. *Ad Caes.* 1, 6. — [16] *Dig.* 37, 14, 17 *pr.*; 18, 18, 1, § 26; 49, 14, 6 *pr.* — [17] *Dig.* 5, 2, 6, § 1; 11, 7, 6 *pr.*; 13, 7, 13 *pr.*; 14, 6, 3, § 1; 17, 2, 23, § 1; 35, 2, 1, § 14; 42, 8, 10, § 1; 48, 18, 4; 49, 14, 28. — [18] *Ibid.* 12, 6, 26 *pr.*; 34, 9, 18 *pr.*; 42, 4, 7, § 16; 42, 8, 10, § 1; 49, 1, 14 *pr.*; 22, 1, 17 *pr.*; 48, 19, 8, § 1. — [19] Gai. 2, 221; *Dig.* 1, 22, 2; 23, 2, 50 *pr.*; 35, 2, 1, § 14; 41, 4, 2, § 8; 49, 14, 18, § 9. — [20] *Dig.* 2, 12, 9; 29, 1, 24; 48, 19, 5; *Vatic. frag.* 233. — [21] *Dig.* 48, 16, 16; 48, 18, 1, § 11, 12, 13, 21; 27. 1, 17, § 6; Philostr. *Vit. soph.* 2, 1, 2. — [22] Gai. 1, 53. — [23] *Dig.* 26, 2, 26 *pr.*; *C. Just.* 2, 18, 6. — [24] *Dig.* 49, 1, 1; *C. Just.* 1, 23, 7 *pr.*; 2, 18. 6; 2, 11, 4; 10, 3, 1; voir Brisson, *De f. mulis*, 3, 23. — [25] *C. Just.* 4, 2, 1; 4, 65, 16; 5, 11, 1; 5, 40, 1; 6, 2, 2. — [26] *Dig.* 34, 1, 3; 42, 1, 33; 48, 6, 6.

envoyé à un magistrat, sauf si c'est un rescrit général[1]. La langue officielle des rescrits est le latin[2], sauf pour quelques-uns envoyés dans des provinces de langue grecque, la plupart à des assemblées provinciales ou à des villes[3]. Il a la forme d'une lettre[4] dont les différentes parties sont : en tête, le nom de l'empereur et celui du destinataire, soit au datif avec ou sans *salutem*, soit à l'accusatif avec *ad*[5]; puis le texte; ensuite la *subscriptio* proprement dite, la signature de l'empereur de sa main, avec les mots *scripsi* ou *rescripsi*, *vale*[6], le contre-seing de l'employé de la chancellerie qui a vérifié la conformité de l'acte avec la décision de l'empereur, exprimé par le mot *recognovi* ou par une expression analogue[7]; enfin l'indication du jour de la signature impériale, précédée du mot *data* ou *rescripta*[8]. Dans les recueils juridiques les parties accessoires ont disparu; il ne reste que la date généralement précédée de l'abréviation *pp.* (*proposita*)[9]. Ce mot paraît indiquer une publication, un affichage officiel. Certains rescrits, en effet, ont été réellement affichés à Rome, au IIIe siècle[10]. L'affichage a-t-il encore lieu sous Dioclétien[11], dans les différents lieux où l'empereur ne fait souvent que passer? C'est peu probable; la date est peut-être celle de la signature et le mot *proposita* a pu être emprunté à tort au formulaire du Bas-Empire[12]. La minute du rescrit reste probablement aux archives impériales dans les *commentarii*[13], qui forment peut-être un volume par an ou tous les six mois[14] [COMMENTARIUM]; l'original paraît avoir été généralement adressé aux particuliers ou quelquefois affiché; on peut obtenir des copies soit de la minute soit de l'original, avec le sceau des témoins[15].

L'empereur est assisté dans l'examen des requêtes par son conseil [CONSILIUM PRINCIPIS] et par les fonctionnaires de la chancellerie chargés de la rédaction des rescrits. Pour les réponses aux magistrats il y a l'AB EPISTULIS. Pour les réponses aux particuliers on connaît sous Tibère un affranchi *a subscriptionibus*[16]; il a été probablement remplacé sous Claude par l'*a libellis* qui a sans doute alors en même temps les fonctions d'*a studiis*[17]; plus tard l'*a studiis* fait probablement les recherches nécessaires [STUDIIS A] et l'*a libellis* a la rédaction; aussi trouvons-nous dans cette dernière fonction beaucoup de jurisconsultes[18] [LIBELLIS (A)]; au IIIe siècle intervient également l'*a memoria* [EPISTULIS (AB), p. 723-724].

II. *Bas-Empire.* — On distingue les *adnotationes*, annotations brèves, mises en marge de la requête, et les rescrits proprement dits[19]; ces derniers portent, comme les lois, en général, différents noms : *lex*, *epistola*, *praeceptio*, *oraculum*, *responsum*, *sanctio*, *affatus principis*, *sacri apices*, *sacrae litterae*, *sacra auctoritas*, *beneficia specialia*, *indulgentia*, *indultum sacrum*, *sacra jussio*[20]. Les rescrits adressés aux particuliers sont de plus en plus nombreux, surtout en matière administrative; mais, n'ayant pas de portée générale (*sacra generalitas*), ils ne figurent pas dans les codes. En matière judiciaire, ils renferment des indications qui lient le juge, toujours obligé d'ailleurs de vérifier les allégations, les *preces*[21]; celui-ci les reçoit des demandeurs avec leurs requêtes et les communique aux défendeurs au moment de la *litis denuntiatio* ou même de la citation; les défendeurs peuvent prouver que les rescrits reposent sur de fausses affirmations (*praescriptio mendaciorum*), qu'ils ont été obtenus à tort (*subreptio*, *obreptio*); mais, autrement, le juge doit en tenir compte, ne pas en différer l'exécution; l'instance (*contestatio*) est commencée dès l'envoi de la requête à l'empereur; les rescrits peuvent être allégués par les héritiers et pour les héritiers; l'appel est impossible contre les rescrits, sauf s'ils ont seulement tranché une question préjudicielle. Ils ne sont valables en général, et surtout en matière fiscale et administrative, que s'ils sont conformes aux lois et à l'intérêt public[22]. C'est le rôle des magistrats, et en particulier des préfets du prétoire, de faire prévaloir les lois propres contre les rescrits obtenus par la faveur, la corruption, la surprise, aux dépens du fisc, des curies, des corporations, des offices, en général du bien public[23].

L'empereur exerçant maintenant directement le pouvoir législatif, les rescrits adressés à des magistrats sont presque des lois; en matière judiciaire, ils ne sont cependant encore valables que pour le cas particulier, sauf s'ils sont conçus en termes généraux ou fixent expressément une règle générale[24]. En matière administrative, émis comme réponses à des *relationes* ou *suggestiones* de magistrats, ils constituent des règlements de portée générale [RELATIO]. Ils peuvent être envoyés soit directement à un magistrat ou à tous les magistrats de la même catégorie[25], soit aux préfets du prétoire chargés ensuite de les leur transmettre. Ils sont, en général, affichés et portent les mêmes indications que les lois propres, la date de l'émission pour l'empereur du lieu de son séjour (*data*)[26], la date de la réception par le magistrat soit supérieur, soit inférieur (*accepta*)[27], la date de l'affichage (*proposita*). L'affichage a lieu généralement

[1] *Dig.* 49, 4, 3; 22, 6, 9, § 5. — [2] Réponses en latin à des requêtes écrites en grec, au *libellus* des Paeanistae de Rome, par Sévère et Caracalla (*C. ins. lat.* 6, 31330); à la ville de Smyrne par Antonin (*Ibid.* 3, 411); aux Skaptopareni par Gordien, aux colons de Phrygie (*Ibid.* suppl. 12336. 14191); sur un papyrus bilingue d'Egypte (Wessely, *Ein bilingues Majestätsversuch*, Vienne 1888; Wilcken, *Berl. Phil. Wochensch.* 1888, p. 1205). — [3] *Dig.* 1, 16, 4; 5, 1, 37, 48; 8, 3, 16; 14, 2, 9; 16, 1, 2, § 3; 27, 1, 6, § 2, 7, 8; 48, 3, 3; 49, 1, 1, § 1; 49, 1, 25; 50, 6, 6, § 2, 6; *C. Just.* 4, 24, 1 (depuis Hadrien jusqu'à Sévère); Euseb. *Hist. eccl.* 4, 13. — Voir Brisson, *De form.* 3, 23-50; Bruns, *Die Unterschriften in den röm. Rechtsurkunden*, Berlin, 1876. — [5] Quelquefois il y a le mot *have* (*C. Just.* 9, 2, 11). — [6] *C. ins. lat.* 8, 10570, l. 49; 3, 411, 412, suppl. 12336; 2, 1423; 9, 5420; cf. 3, 13640 (de 527); *Vit. Comm.* 13, 7 : *in subscribendo tardus ita ut libellis una forma multis subscriberet.* — [7] *C. ins. lat.* 8, 10570; 3, 411, suppl. 12330, 13640. A 3. 411 on ne sait s'il s'agit du dix-neuvième employé dans les mots *recognovi undevicensimus.* — [8] A. *C. ins. lat.* 3, 411 il y a *act(um).* — [9] Il y a quelques formules absurdes, telles que *p. p.* ou *subscripta sine die et consule* (*C. Just.* 2, 11, 1; 8, 10, 11). — [10] *C. ins. lat.* 3 suppl. 12336 : *ex libro libellorum rescriptorum..... et propositorum Romae in porticu thermarum Traianorum*; *C. Just.* 2, 3, 5; 2, 56, 1; 8, 39, 1 (sous Caracalla). L'affichage serait aussi prouvé pour l'époque de Trajan par *Vit. Macr.* 13, en adoptant avec Mommsen la lecture *proferrentur* et le sens que Trajan n'aurait pas répondu par voie d'affichage. — [11] *Vet. jurisc. consult.* 5, 6, 6, 13, 15, 17; 6, 17; *Vat. frag.* 275, 276; *C. Just.* 2, 3, 22, 23, 25; 4, 20, 6; 4, 29, 16; 4, 31, 12; 4, 34, 9; 5, 56, 4; 6, 30, 7; 7, 16, 16; 7, 32, 8; 8, 27, 11; 8, 55, 4; 9, 22, 13; cf. 8, 55, 4 et 8; 47, 6; 2, 3, 21 et 9, 20, 9-11. — [12] Comme le mot *accepta* (5, 3, 5; 8, 38, 1). — [13] Plin. *Ad. Trai.* 65, 66, 95, 105. — [14] On ne sait si les *Semestria* des rescrits de Marc-Aurèle sont un recueil publié tous les six mois ou un recueil annuel divisé en deux parties (*Dig.* 2, 14, 46; 18, 7, 10; *Inst.* 1, 25, 1; *Basil.* 11, 1, 45 *Schol.*). — [15] *C. ins. lat.* 3, 411; Suppl. 12336; *C. Just.* 1, 23, 3. — [16] *Ibid.* 6, 5181. — [17] Senec. *Ad Polyb.* 6, 4 5; 5, 2; Suet. *Claud.* 28. Voir Bücheler, *Rh. Mus.* 37, p. 327. — [18] *Dig.* 20, 5, 12 *pr.*; *Vit. Nig.* 7. — [19] *C. Th.* 1, 2, 1. — [20] Voir Godefroy, *Ad. C. Th.* 1, 2. — [21] *Ibid.* 1, 2,4; Symmach. *Ep.* 10, 32, 46. — [22] *C. Th.* 1, 2, 2, 3, 10; 1, 22, 2, 3; 2, 4, 1, 2; 2, 7, 1; *C. Just.* 1, 19-23; *Nov.* 112, 3 *pr.*; Symmach. *Ep.* 5, 66; 10, 62. — [23] *C. Just.* 1, 19, 7; 1, 22, 6; 10, 27, 1; 11, 1, 30; 11, 13, 1; 11, 27, 1; 11, 66, 8, 13; *C. Th.* 1, 2, 2, 6-9; 1, 5, 3; 5, 12, 2, 5, 14, 30, 32; 8, 4, 20; 12, 1, 102, 137; *Nov.* Valent. III, 4. — [24] *C. Th.* 1, 2, 11; 8, 17, 4; *C. Just.* 1, 14, 2, 3. — [25] *C. Th.* 1, 15, 3, 12; 1, 2, 6; 1, 16, 1; 6, 26, 8; 6, 28, 4; 8, 7, 11; 8, 8, 1; 11, 28, 9; 12, 1, 15, — [26] Ou *directa*, *emissa*, *subscripta*. — [27] Ou *recepta*, *lecta apud acta* ou *actis* (*C. Th.* 2, 1, 3; 6, 30, 11; 2, 12, 1; 4, 6, 3; *Vatic. frag.* 35).

ment dans la résidence du magistrat supérieur[1] et dans les principales localités de la province[2]; il s'applique au texte de la loi et à l'instruction du magistrat supérieur, qui l'accompagne (*edictum*, *programma*, *litterae*, *epistula*)[3].

Pour la rédaction et la promulgation des rescrits, le rôle principal appartient au questeur du palais [QUAESTOR, p. 800]. Cependant, à côté de lui fonctionnent encore les chefs des trois *scrinia*, le *magister memoriae*, le *magister libellorum*, et le *magister epistolarum*. Le premier[4] rédige et expédie les *adnotationes*, qui n'ont la valeur ni d'un rescrit ni d'une lettre; il répond également aux requêtes (*preces*) des particuliers avec la collaboration des deux autres chefs des bureaux probablement chargés de faire les recherches et le rapport; le troisième répond aux requêtes des magistrats (*consultationes*)[5] [RELATIO]. Ch. Lécrivain.

RESIDUAE PECUNIAE. — Ce mot désigne en droit romain les deniers publics dont un magistrat est redevable envers l'Etat quand il a rendu ses comptes de gestion. Le refus de les verser au trésor constituait un délit analogue au péculat et qui fut sans doute, à l'origine, poursuivi et puni de la même manière [PECULATUS][1]. Une loi Julia, de César ou d'Auguste, qui est donnée comme différente de la loi générale Julia sur le péculat[2], adoucit la peine : pendant un an après la fourniture des comptes, le magistrat est considéré comme un simple débiteur; il tombe ensuite sous le coup d'une action publique qui comporte outre le remboursement et l'infamie, une amende pénale du tiers de la somme[3]. L'action principale subsiste contre les héritiers qu'atteint, contrairement aux règles générales, même l'amende pénale[4]. Cette peine est aussi appliquée contre l'emploi illégal de sommes allouées par l'Etat[5]. Dans le droit municipal, d'après la loi de Malaca[6], le comptable de deniers publics et ses héritiers doivent, dans les trente jours qui suivent la fin du mandat, rendre leurs comptes et verser le reliquat; autrement, ils encourent une action publique avec le remboursement au double [MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1542]. Ch. Lécrivain.

RESPONSA PRUDENTIUM [PRUDENTIUM RESPONSA].

RESTIARIUS, RESTIO. Πλοκεύς, λινοπλόκος, σχοινοπλόκος, σχοινοστρόφος, σχοινιοσυμβολεύς, σχοινουργός, καλωστρόφος, ἱμονιοστρόφος. Cordier, fabricant et marchand de cordes[1].

I. — Sur les matières végétales dont les anciens se servaient pour fabriquer leurs cordes Pline, nous a conservé des détails évidemment puisés à bonne source[2]. Les principales étaient les suivantes :

1° Le lin (λίνον, *linum*). Nous n'avons rien à dire ici de la culture et de la préparation de cette plante [LINUM]. Il convient seulement de remarquer que les Grecs l'employèrent très anciennement dans la corderie, comme l'indique un témoignage de Pline à propos d'Homère[3].

2° Le jonc (σχοῖνος, *juncus*) a dû rendre les mêmes services de très bonne heure; car le mot par lequel on désigne cette plante désigne également la corde qui en est faite, et a donné naissance au nom du cordier, σχοινοπλόκος[4]. Deux variétés surtout étaient appréciées; le jonc ὁλόσχοινος (*scirpus holoschoenus* L.), plus charnu et plus souple, et le jonc *mariscus*, très employés aussi l'un et l'autre dans la vannerie [VIMINARIUS][5].

3° Le chanvre (κάνναβις, *cannabis*) « si utile à la fabrication des cordages, dit Pline, s'arrache après la vendange; on le teille dans les veillées. Le meilleur est celui d'Alabanda (Carie), dont on se sert surtout pour faire des filets [RETE] et qui offre trois variétés : la filasse, la plus voisine de l'écorce ou de la moelle, est la moins bonne; la plus estimée est celle du milieu, nommée, pour cette raison moyenne (μέση, *mesa*). On place au second rang le chanvre de Mylasa (Carie). Pour la taille, celui de Rosea, dans la campagne Sabine, égale la hauteur des arbres[6]. » Il est encore question, dans les textes, d'une plante dite λευκέα, λευκόλινον[7], ou « lin blanc », dont l'identification est mal établie. Suivant certains savants, ce ne serait pas un lin, mais un chanvre, parce que le lin ne serait pas assez résistant pour qu'on en puisse former au moins les plus grosses cordes, telles que les câbles nécessaires à la marine et à certaines industries. Quant à l'étoupe (στύπη, *stuppa*), ce n'est autre chose, comme on sait, que la partie du chanvre la plus grossière; il n'est pas douteux que les cordiers l'utilisaient comme le reste [STUPPATOR][8].

4° La feuille du palmier (φοῖνιξ, *palma*) fournissait la matière de cordes excellentes; elles passaient pour résister mieux que les autres à l'action de l'eau. On en faisait un grand usage dans tout l'Orient et les Grecs ne l'ignoraient pas[9]. On cueillait les feuilles après la moisson; on les faisait sécher sous un abri pendant quatre jours, puis on les étendait au soleil; on les laissait à l'air pendant la nuit, jusqu'à ce qu'elles fussent sèches et blanches, après quoi on les fendait pour les mettre en œuvre[10].

5° Il faut citer encore les membranes qui tapissent le bois du tilleul (φιλύρα, *tilia*), en-dessous de l'écorce, quoique les cordes fabriquées avec cette matière

Th. 1, 9, 1; 6, 35, 7; 13. 5, 29; *C. ins. gr.* 2712; *C. ins. lat.* 4, 2, 31893, 31901. — [2] *C. Th.* 11, 27, 1; Euseb. *Hist. eccl.* 9, 1, 2. — [3] *C. Th.* 9, 42, 14; 13, 11, 11; *Nov.* Valent. III tit. 2, 2 et 4, § 4; 3, 5; 4, 1; 18, 16. — [4] *C. Th.* 1, 2, 1; *Notit. Or.* 19 : *Adnotationes omnes dictat et emittit, precibus respondet; Notit. occ.* 17. — [5] *Notit. Or.* 19; *Occ.* 17 : *Magister epistolarum legationes civitatum et consultationes et preces tractat; magister libellorum cognitiones et preces tractat; Dig. prooem.* 9; Ammian. 20, 9, 8; *C. Th.* 1, 2, 9. — Bibliographie : Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1858; Cuq, *Le consilium principis d'Auguste à Dioclétien* (*Mémoires de l'Acad. Inscr. et Belles-Lettres*, 1884); Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1885, p. 646-654; Mommsen, *Le droit public*, trad. Girard, V, p. 185-197; Krüger, *Histoire des sources du droit romain*, trad. Brissaud, Paris, 1894, p. 124-147; Lafoscade, *De epistulis imperatorum magistratuumque Romonorum*, Lille, 1902; Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, Berlin, 1905, p. 324-333.

RESIDUAE PECUNIAE. [1] Procès de péculat en 66 av. J.-C. contre les héritiers de Sylla pour *pecuniae residuae*, appelées aussi *pecuniae repetundae* et aussi pour détournement d'argent public et de butin (Cic. *Pro Clu.* 34, 94; *De leg. agr.* 1, 4, 12; 2, 22, 53; Ascon, p. 72). — [2] *Inst.* 4, 18, 11; *Dig.* 48, 13, 2, 5 *pr.* Cependant à *Dig.* 48, 13 (cf. 22, 5, 13; 48, 1, 1) il n'y a qu'une loi. — [3] *Dig.* 48, 13; 11, § 6; 4, § 5. — [4] *Dig.* 48, 13, 16. — [5] *Ibid.* 48, 13, 2, 5 *pr.*, § 1-2. — [6] Cap. 6 (*C. ins. lat.* 2, 1964). — Bibliographie. Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 764-767, 771.

RESTIARIUS, RESTIO. [1] Poll. II, 28; VII, 172; Epich. ap. Diog. Laert. III, 14; Nonn. *Paraphr. Joh.* 21, 9; Const. Manass. *Chron.* p. 95, 131; *Gloss. gr. lat.*; Hippocr. p. 1120 *c*; Schol. Aristoph. *Pac.* 36, 37, 48; Plut. *Tranqu. an.* 14, p. 473 *c*; Poll. VII, 60; Schol. Aristoph. *Ran.* 1297, Poll. I, 84; VII, 60; Plut. *Pericl.* 12; Fronto, p. 2201; Suet. *Aug.* 2; Laber. ap. A. Gell. X, 17, 2; XVI, 7,6; Plaut. *Most.* IV, 2, 2. — [2] Plin. *Hist. nat.* XIX, § 25-31. — [3] Plin. XIX, § 25 sur les agrès des vaisseaux homériques : Hom. *Il.* II, 135. Cf. Varr. ap. A. Gell. XVII, 3, 4; *R. r.* I, 22, 1 et 23, 6; Poll. V, 26; Artemid. *Onirocr.* III, 59, etc.; Phot. p. 579, 3; Hesych. *s. v.* τέρμινθος; *Etym. M.* p. 753, 10; Zonar. 1718; Ael. *N. an.* XII, 43; *Anthol. Pal.* IV, 1, 30. — [4] Déjà noté par Plin. XIX, § 31; Varr. *R. r.* I, 22, 1; 23, 6. — [5] Theophr. *H. pl.* IV, 12, 1; Aeschin. II, 21; Ael. *N. an.* XII, 43; Harpocr. *s. v.*; Phot. p. 329, 11; Plin. XXI, § 112-114. — [6] Plin. XIX, § 173-174; Paul. p. 357. 1; Fest. p. 356 A, 6; Athen. V, p. 206 F; Varr. *R. r.* I, 22, 1; 23, 6; III, 8, 2; Colum. VI, 2, 3; XII, 52, 8; Plin. XIX, § 29; Varr. ap. A. Gell. XVII, 3, 4; Poll. VII, 176. — [7] Herodot. VII, 25 et 34; Salmas. *Exerc. Plin.* p. 538; Hehn, *Kulturpfl. u. Hausth.* 2, p. 144; *Corp. inscr. gr.* 155, 11; Aelian. *N an.* V, 3; XII, 43; Artem. *Onir.* III, 59; Athen. V, p. 206 F; Eust. Ad *Od.* II, 426, p. 1453, 10; *Gloss. gr. lat.* λευκαία; 2525 *b*. l. 79. Blümmer, *L. c.* p. 293, note 6. — [8] Varr. ap. A. Gell. XVII, 3, 4. — [9] Plin. XIII, § 30; XVI, § 89; XIX, § 31; Varr, *R. r.* I, 22, 1. — [10] Plin. XVI, § 89; Blümmer, *L. c.* p. 299.

aient été beaucoup moins communes que les autres[1].

6° Les déchets du papyrus, inutilisables pour la papeterie, avaient leur emploi dans plusieurs autres industries [PAPYRUS] : avec l'écorce la plus épaisse, impropre à recevoir l'écriture, on tressait notamment des cordes très solides, qui rendaient de grands services aux Orientaux. Antigone, roi de Syrie, n'en avait pas d'autres dans sa marine[2].

7° La cordelette de paille (*stramentum*), appelée par les Romains *napura*, n'était qu'un article rustique ; on en faisait des liens pour les porcs[3].

8° Entre toutes les matières végétales aucune, le chanvre excepté, ne pouvait entrer en comparaison, à l'époque romaine, avec le sparte (σπάρτη, *spartum*). Mais il ne fut pas connu en Grèce et en Italie avant les guerres puniques, du moins comme matière d'un usage courant. Il y a, sur ce point, une tradition qui remonte à l'antiquité même, qui a été recueillie par Varron et par Pline, et contre laquelle il serait hasardeux de s'inscrire en faux[4]. Le sparte, disent ces auteurs[5], croissait spontanément en Afrique ; de là, les Carthaginois le transportèrent en Espagne, quand ils furent devenus maîtres de ce pays, et enfin les Romains, à leur tour, l'adoptèrent, et le répandirent dans tout le monde ancien. Certains savants modernes identifient le *spartum* avec le genêt d'Espagne (*stipa tenacissima* L.). Il est plus que probable que cette plante n'est autre chose que l'*alfa* (*lygeum spartum* L.), que l'Algérie nous fournit aujourd'hui en si grande quantité et qui a repris un des premiers rangs dans notre « sparterie »[6]. Pour l'arracher, comme elle est très dure et coupante, on se couvrait les jambes avec des guêtres [OCREAE], les mains avec des gants [MANICAE], et on tirait sur les tiges en les roulant autour d'un os ou d'un bâton. Après les avoir éparpillées au soleil pour les sécher, on les faisait rouir (*macerare*) dans de l'eau, de préférence dans de l'eau de mer ; on les battait au maillet (*tundere*, *malleare*), avant de les mettre en œuvre ; pourtant on pouvait aussi se dispenser de cette dernière opération et employer le sparte non battu (*crudum*)[7]. La réputation des cordes de sparte sous l'Empire était universelle ; Pline s'émerveille de ce que le sparte, qui sert en tous pays pour le gréement des navires, les machines de constructions et tous les autres besoins de l'existence[8], soit le produit d'un territoire de la côte de Carthagène, qui a cent milles de longueur sur trente de largeur : les frais de transport, dit-il, en seraient trop élevés, si on le tirait de plus loin. On peut douter du fait et de la raison qu'il en donne. Déjà Caton[9] mentionne les cordes de sparte que l'on fabriquait à Capoue. L'artisan qui tressait le sparte portait à l'époque impériale le nom spécial de σπαρτοπλόκος ou σπαρτοπώλης[10]. A sa profession se rattachait aussi très souvent la fabrication des filets [RETE] et de tous les articles de vannerie [VIMINARIUS].

9° En Orient, les cordes en poils de chèvre et de chameau ont dû être de tout temps aussi communes qu'elles le sont aujourd'hui. L'Édit de Dioclétien fixe à dix deniers (0 fr. 35 environ) le prix maximum de la livre de poils (327 gr 45) façonnée pour cet usage[11].

10° Dans certains gros travaux qui exigeaient un grand déploiement de force, on adaptait aux machines des câbles formés de lanières de cuir (*lora*), tordues ensemble ; c'était ce qu'on appelait *funes lorei*. Dans une exploitation rurale, par exemple, cette catégorie comprenait surtout les *funes torculi* destinés au pressoir [TORCULAR, OLEA, fig. 5388], et les cordes nécessaires au chargement des plus lourds chariots. Caton nous a laissé des renseignements précis touchant la préparation des cuirs avec lesquels on fabriquait ces accessoires[12].

II. — Ce que nous ne connaissons guère, ce sont les procédés usités en général dans les ateliers pour la fabrication même des articles de corderie. Il est vrai qu'on peut, à la rigueur, fabriquer à la main, sans le secours d'aucun appareil, une corde grossière. C'est ainsi que les artistes de l'antiquité ont représenté le légendaire Ocnos, tordant entre ses doigts[13] la corde que son âne mange à mesure (fig. 5926) ; mais il est peu probable que l'on se contentât ordinairement d'un procédé aussi lent et aussi primitif. Et, en effet, quelques textes[14] nous montrent, quoique en termes peu explicites, que les anciens ont connu l'appareil très simple appelé « rouet », dont on se sert encore aujourd'hui dans les campagnes et les petites villes. On ne peut guère se figurer autrement ce que ces textes nomment τροχιλία, συμβολεύς, ὄργανον συμβόλιον, « que l'on fait tourner pour la torsion des cordes, στρεφόμενον τῇ τῶν σχοινίων συμπλοκῇ. »[15]. L'opération commençait, comme aujourd'hui, par la formation du fil simple ou « fil de caret » (λίνον) avec les filaments que l'ouvrier conduit doucement entre le pouce et l'index en marchant à reculons : c'était là la première unité [STUPPATOR]. Puis trois fils de caret « commis », c'est-à-dire assemblés et tordus ensemble (συμβάλλειν, συμπλέκειν, *torquere*), formaient un « toron » (τόνος,

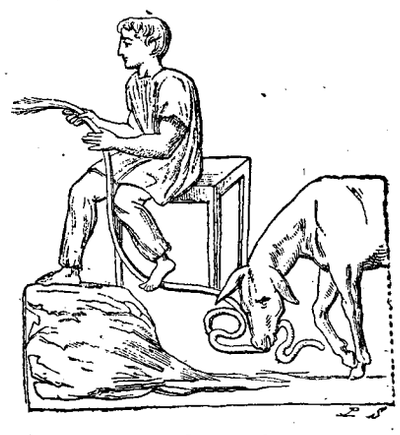

Fig. — 5926. — Ocnos tordant sa corde.

[1] Theophr. IV, 15, 1 ; Athen. XV, p. 679 D ; Phot. p. 649, 26 ; Plin. XVI, § 65 ; XIX, § 31. — [2] Hom. *Od.* XXI, 391 ; Herod. VII, 25 et 34 ; VIII, 20 ; Theophr. *H. pl.* IV, 8, 2 ; Plin. XIII, § 72, 73, 76 ; Pallad. *R. r.* III, 33. — [3] Fest. p. 165 et 169 A, 22. — [4] Sur les σπάρτα d'Hom. *Il.* II, 135, voir la discussion de Varr. ap. A. Gell. XVII, 3, 4 ; Plin. XIX, § 26, 32 ; Hehn, *Kulturpflanz. u. Hausthiere*[2], p. 513 ; Lenz, *Botanik. d. Gr.* p. 234 ; Yates, *Textrinum ant.* p. 318 ; Blümmer, *L. c.* p. 294. — [5] Cf. Mela, II, 62 ; Justin, XLIV, 1, 6. — [6] Littré, *Dict. s. v.* ; Ameilhon, *Mém. de l'Inst. Littérat. et arts*, t. II, p. 530, 532. — [7] Plin. *L. c.*, Colum. XII, 19, 4. — [8] Plin. *L. c.* et XIII, § 73 ; XXXV, § 137 ; Cat. *R. r.* 3, 5 ; T. Liv. XXII, 20, 6 ; Varr. *R. r.* I, 23, 6 ; Colum. XII, 52, 8 ; Alciphr. *Ep.* II, 4, 15 ; Aelian. *N. an.* XII, 43 ; Poll. VII, 181 ; Cratin. ap. Poll. X, 186. — [9] *R. Rust.* 135, 3. — [10] Poll. VII, 181 ; Phot. p. 529, 20. — [11] *Edict. Diocl.* XI, 1, 3, Blümmer. Notons ici, pour finir, que l'*agavé*, vulgairement appelé *aloès*, dont la fibre sert aujourd'hui à la fabrication des meilleures cordes, n'était pas connu des anciens ; il nous est venu de l'Amérique du Sud. — [12] Cat. *R. r.* 135, 4. — [13] Pausan. IX, 39, 2 : πλέκων σχοινίον ; Plin. *H. Nat.* XXXV, 11, 40 ; « spartum torquens ». Ce travail est représenté dans le dessin du *Codex Pighianus*, qui reproduit un sarcophage de Rome, publié par O. Jahn, dans les *Berichte de Sächs. Gesellsch. d. Wiss.* 1856, pl. II, d'où est tirée la fig. 5926. Voir encore Visconti, *Mus. Pio. Clem.* IV, 36 ; Höfer, *Oknos*, dans Roscher, *Ausführl. Lex. d. Mythol.* col. 822. — [14] Dans Aristoph. *Pac.* 33, il ne peut être question que des hommes de peine qui poussent devant eux sur le sol du port les gros rouleaux de câbles destinés à la marine. Ce passage, objet des interprétations les plus divergentes de la part des scoliastes, ne nous apprend donc rien par lui-même. — [15] Scol. ad Aristoph. *L. c.* ; Hero, *Mathem. vet.* p. 126 *c* ; Hesych *s. v.* συμβολεύς ; Blümmer, *L. c.* p. 301.

κῶλον, *torus*). Trois torons assemblés formaient le câble dit pour cette raison ἐννεάλινος, puisqu'il comprenait neuf fils de caret. C'était là l'article de grosseur moyenne. Mais on pouvait aller jusqu'à quinze fils par toron, ce qui donnait des cordes à quarante-cinq fils (πεντεκαιτεσσαρακοντάλινοι). Enfin, comme dans nos ateliers, il y avait aussi des torons à quatre fils, d'où les câbles à douze et à seize (δωδεκάλινοι et ἑκκαιδεκάλινοι) [1]. Il est regrettable que les monuments figurés ne nous soient ici d'aucun secours. On ne peut alléguer qu'une peinture égyptienne (fig. 5927), où sont représentés des cordiers

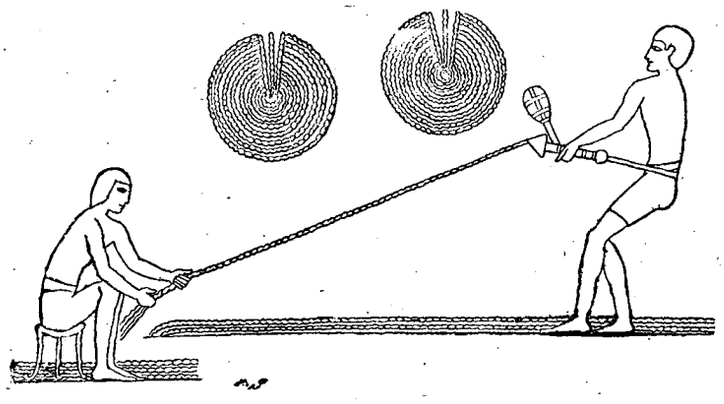

Fig. 5927. — Cordiers égyptiens.

à l'ouvrage; au fond sont suspendus contre un mur des paquets de cordes, finies et enroulées; un ouvrier assis tient l'extrémité d'une corde, qu'un de ses camarades debout est en train de tordre avec l'aide d'un instrument que l'on n'a pu encore identifier [2].

Parmi les principaux centres de cette industrie, si nécessaire surtout aux peuples navigateurs, on cite au v^e^ siècle Marathon; l'air y retentissait des chansons dont les cordiers accompagnaient leur travail [3]. Au temps de Caton, Capoue était le grand entrepôt de la corderie, principalement de celle qui se fabriquait avec le sparte [4]. Carthagène et d'autres villes d'Espagne, sous l'Empire, tiraient aussi des revenus importants de cet article de commerce, brut ou fabriqué [5]. A Rome même, les *restiones* étaient assez nombreux pour former une corporation; l'inscription qui nous en a conservé le souvenir provient vraisemblablement de la sépulture commune à ses membres [6]. Auguste, s'il faut en croire une tradition maligne, comptait parmi ses ancêtres un cordier de Thurium [7]. Labérius avait écrit un mime intitulé *Restio* [8]. Georges Lafaye.

RESTIS (Σχοῖνος, σχοινίον, σειρά). Corde, câble.

Le terme le plus général pour désigner une corde était *funis*; il est possible qu'à l'origine *restis*, comme σχοῖνος, s'entendît plus particulièrement de la corde de jonc [RESTIARIUS] [1]; mais le mot a fini par s'étendre à toutes les variétés. *Rudens* s'appliquait surtout aux câbles de la marine [2]. Le commerce de la corderie comprenait aussi, parmi les articles plus petits, la ficelle, les cordeaux, cordons, lacets [LINEA, FUNICULUS], etc., et les mèches pour les lampes et les luminaires de poix ou de cire [FUNALIS, LUCERNA]. On trouvera des figures dans les articles qui concernent les machines de guerre ou celles qui sont employées à la construction et dans les métiers, etc. [MACHINAE, TORMENTA]. Pour les amarres et les cordages des navires, voir surtout NAVIS, ANCORA, p. 37.

G. Lafaye.

RESTITUTIO IN INTEGRUM. — I. Droit civil. — Ce mot [1] désigne en droit romain l'acte du préteur qui, par des considérations d'équité, contre la rigueur du droit civil, déclare tenir pour non avenu un acte juridique et replace une partie lésée dans sa situation primitive [2]. C'est un remède extraordinaire (*auxilium extraordinarium*), accordé par le magistrat en dehors de sa juridiction, en vertu de son *imperium*, pour venir au secours d'un citoyen qui n'a aucun moyen de droit commun pour se protéger contre le résultat inique d'un fait ou d'une omission excusable [3]. Le magistrat jouit d'une très large liberté d'appréciation; elle n'a été limitée que dans une certaine mesure par l'usage, l'édit du préteur et plus tard par les lois, sénatus-consultes et constitutions, qui ont déterminé la plupart des causes légitimes de restitution. Le droit de restitution n'appartient qu'aux magistrats supérieurs et, sous l'Empire, aux préfets du prétoire de Rome; l'empereur le possède contre ses sentences et celles de ses procurateurs et des juges qu'il a donnés; il n'est pas accordé aux magistrats municipaux, aux défenseurs des cités, aux juges pédanés; il peut être exercé soit par le magistrat lui-même, soit par son successeur, soit, sous l'Empire, par un magistrat supérieur [4]. On ignore à quelle date remonte la restitution. Il n'est pas probable qu'elle ait existé sous le régime des actions de la loi [5], ni même au début de la procédure formulaire.

La *restitutio in integrum* s'entend au sens propre du cas spécial où le préteur statue lui-même, par *cognitio*, en rescindant une obligation ou une aliénation, ou en refusant une exception, ou en ordonnant la restitution d'une possession, de manière à terminer l'affaire lui-même, *in jure*, sans renvoi devant un juge [6]. Mais, sans doute de bonne heure, ce mot a été appliqué au cas où le préteur, délivrant une action fictice (*actio ficticia*, *rescissoria*), en supposant rescindée une aliénation ou une extinction d'obligation, laisse au juge le soin de statuer sur le fond de l'affaire, *judicio rescissorio* [7]. Enfin, on a considéré comme une application de la *restitutio in integrum* le cas où le préteur accorde une action arbitraire *in factum*, *de dolo*, *quod metus causa*, etc., en confiant au juge la mission d'affirmer l'existence de la cause de restitution, en même temps que le fond du procès, ou en accordant une exception *metus* ou *doli* ajoutée à l'action pour une cause analogue [8].

La matière de la restitution est régie par plusieurs principes généraux. D'abord, dans la plupart des cas

1 Hom. *Od.* XIII, 438; XVII, 198; Aristoph. *Equ.* 37; Xenoph. *Anab.* IV, 7, 15; *Cyneg.* II, 4 et 5; X, 2; Poll. V, 27; Cat. *R. r.* 135, 4, Blümmer, p. 302. — 2 Rosellini, *Monum. civ.* II, 65, 11; Wilkinson, *Manners and customs*, III, 144, n. 359; Blümmer, p. 303, fig. 42. Contrairement à l'opinion de Blümmer, Wilkinson a sans doute raison d'y voir une corde de cuir. Cf. Cat. *R. r.* 135, 4. — 3 Aristoph. *Ran.* 1296 et Scol. *ad h. l.* — 4 Cat. *R. r.* 135, 4. — 5 Plin. *H. n.* XIX, § 26, 27; Mela, II, 6, 2; Athen. V, 206 F. — 6 *Corp. inscr. lat.* VI, 9856. Inscr. *fausse* souvent citée; *Ibid.* IX (*falsae*), 309. — 7 Suet. *Aug.* 2. — 8 Labr. ap. A. Gell. X, 17; XVI, 7; Ribbeck, *Comic. rom. fragm.* (1898), p. 353. — Bibliographie. Hugo Blümmer, *Technologie u. Terminologie d. Gewerbe u. Künste bei Gr. u. R.* I (1875) p. 288.

RESTIS. 1 De Vit, *Lex. s. v.* d'après Mart. XII, 32; Plin. XVII, 11, 2; XX, 23, 2. — 2 *Restis* synonyme de *rudens* dans Plaut. *Rud.* IV, 3, 97.

RESTITUTIO IN INTEGRUM. 1 Aussi *integri restitutio* (Paul. *Sent.* 1, 7, 1). — 2 *Dig.* 4, 1, 1; Paul. *L. c.* 1, 7, 1; *C. Th.* 2, 16, 11. — 3 *Dig.* 4, 4, 16; Senec. *Controv.* 4, 26. — 4 *Dig.* 4, 4, 17, § 5; 18 *pr.* § 1-4, 42; 50, 1, 26, § 1; *C. Just.* 2, 27, 3; 2, 47, 1. — 5 Le texte de Térence (*Phorm.* 2, 4, 9) se rapporte au droit grec. — 6 *Dig.* 4, 1, 7, § 1; 4, 2, 21, § 6; 4, 4, 13, § 1. — 7 *Dig.* 4, 4, 13. 27, § 1; 12, 2, 9, § 4; 4, 2, 9, § 3; 11, 1, 18; *C. Just.* 2, 54, 3. — 8 Paul *Sent.* 1, 74,

elle n'est accordée que *cognita causa*, après examen des circonstances[1]. En second lieu, elle doit être demandée dans le délai d'une année utile, à partir du moment où on a pu la réclamer, par exemple à compter de la cessation de la violence, du retour de l'absent, de la majorité; pour la restitution des mineurs, Constantin porta le délai à cinq ans à Rome et dans les cent milles de Rome, à quatre ans dans l'Italie, à trois ans dans les provinces; sous Justinien, le délai fut pour tous les cas de quatre ans continus[2]. Il faut ensuite de la part du demandeur une lésion d'une certaine importance, qui ne résulte ni de son délit ni de son dol ni d'une faute peu excusable, qui ait pour cause la rigueur du droit civil, et la restitution ne doit jamais aller contre la liberté une fois acquise ou reconnue par jugement[3]. En quatrième lieu, elle n'est concédée qu'en l'absence d'autres voies de recours[4]; sauf cependant dans les cas de dol et de contrainte, où elle coexiste avec les actions prétoriennes. Enfin il faut une cause équitable de restitution[5].

Six principales causes de restitution, dont nous ne pouvons retrouver l'ordre chronologique, ont été établies successivement, la première applicable seulement aux mineurs.

1° *Ob aetatem.* — La restitution peut être accordée par le préteur, selon son appréciation, aux mineurs de vingt-cinq ans contre leurs propres actes et contre ceux de leurs tuteurs ou curateurs, qui, sans tomber sous le coup de la loi Plaetoria, leur ont causé une lésion, qu'il s'agisse d'un appauvrissement ou d'un gain manqué, que le mineur ait, par exemple, répudié une hérédité avantageuse, négligé de faire valoir un moyen en justice, laissé s'accomplir contre lui une usucapion, périr un droit d'usufruit[6]. La libre appréciation du préteur s'étend soit aux conditions et à la forme, soit à l'étendue même de la restitution[7]. Le mineur qui a traité par contrainte, peut opter entre la restitution et l'action *quod metus*[8]. Cette protection accordée aux mineurs les mettait souvent, d'autre part, dans l'incapacité de contracter; de là vint la concession par rescrit, aux femmes à dix-huit ans, aux hommes à vingt ans, de la *venia aetatis* qui a pour effets de rendre la demande en restitution non recevable pour les actes futurs du mineur, de faire courir le délai pour les actes antérieurs, sans cependant amener la déchéance avant vingt-cinq ans, et de faire cesser la curatelle[9].

2° *Ob absentiam*[10]. — La restitution pour absence s'applique à tous ceux qu'un obstacle légitime a empêchés d'agir en temps utile; l'obstacle peut être, par exemple, une juste crainte, un service public ou municipal quelconque, un emprisonnement, une servitude de fait et non de droit, une captivité du demandeur[11], ou une situation particulière qui empêche de poursuivre l'adversaire, telle que son absence, sa qualité de magistrat, son état d'*infans*, de fou, son défaut au procès, ou si c'est une ville. L'obstacle peut encore provenir du fait d'un magistrat absent, empêché, ou qui a fait traîner le procès par négligence ou à dessein[12]. Le préteur a pleine liberté d'appréciation pour les autres cas[13].

3° *Ob vim* ou *metum*[14]. — On a ici le choix, mais nous ne savons dans quelle mesure entre la restitution et l'action *quod metus causa* ou l'*exceptio metus*; la restitution paraît être postérieure à l'action, mais a dû cependant la renforcer de très bonne heure[15]. Tandis que l'action donne le quadruple de la valeur, la restitution a des effets plus larges et elle est préférable au cas d'insolvabilité du tiers acquéreur[16].

4° *Ob dolum*[17]. — En règle générale, le préteur doit donner contre la lésion déterminée par une manœuvre frauduleuse (*dolus malus*) l'action personnelle de dol ou l'*exceptio doli*[18]; mais la restitution est quelquefois préférable, par exemple en cas d'aliénation, quand l'adversaire est insolvable[19]. On peut faire rentrer dans le dol l'*alienatio, judicii mutandi causa*, le cas où une chose a été aliénée pour changer la situation d'une partie au procès en lui opposant un adversaire plus puissant[20]. La restitution consiste ici soit dans un refus d'action à l'acquéreur, soit dans une action utile contre l'aliénateur ou dans une action *in factum* contre ses héritiers, soit dans une action *in factum* ordinaire en indemnité fixée par le juge[21]. Le sénatus-consulte Juventien donne l'action directe contre celui qui avait cessé de posséder[22]. Nous connaissons un autre cas obscur[23] où, contre une aliénation frauduleuse des biens de leur débiteur, les créanciers obtiennent la rescision de la tradition et obtiennent une action réelle simulant le maintien des biens dans le patrimoine du débiteur; nous ne savons si c'est une restitution spéciale ou une action accordée pour exécuter une restitution pour dol ou l'action Paulienne.

5° *Ob errorem*[24]. — L'erreur (*error justus*) est une cause de restitution dans les cas où elle n'annule pas l'acte juridique, surtout dans la procédure, par exemple pour la conclusion d'actes avec un pupille assisté d'un faux tuteur[25], pour la *plus petitio* ou l'omission d'une exception peremptoire dans une formule[26]:

6° *Ob capitis deminutionem.* — Cette restitution est accordée probablement sans examen des faits, et à une époque quelconque, aux créanciers de celui qui a subi une *capitis deminutio minima*, par exemple une adrogation; le changement d'état est considéré comme rescindé et les créanciers obtiennent l'action utile contre l'adrogé. Pour les dettes nées des délits, il reste tenu d'après le droit civil[27]. Sous Justinien, les créanciers paraissent n'avoir plus besoin de demander la restitution[28].

1 *Ibid.* 1, 7, 3; *Dig.* 4, 1, 3; 4, 4, 16, § 2-3; *C. Just.* 2, 25, 3. — 2 *Dig.* 4, 4, 19; 4, 6, 28, § 3, 4; 44, 7, 35; *C. Just.* 2, 53, 5-7; *C. Th.* 2, 7, 2; 2, 15, 1; 2, 16, 2. — 3 *Dig.* 4, 1, 4; 4, 3, 7; 4, 4, 3, § 6, 6, 7, § 5, 9, § 6, 10, 16, 34, § 1, 48, § 1 49; 4, 5, 2, § 4; 4, 6, 15, § 2, 16, § 26, 18; 10, 4, 9, § 2, 37, § 1; 39, 4, 16, § 9; 47, 12, 6; 49, 1, 9; *C. Just.* 2, 31, 1; 6, 25, 2. — 4 *Dig.* 4, 4, 16; *C. Just.* 11, 29, 3, — 5 Paul. *Sent.* 1, 7, 2; *Dig.* 4, 1, 1. — 6 *C. Just.* 2, 22, 1; 2, 25, 2, 3; 2, 27; *Dig.* 4, 4, 1, 3, § 8, 7, § 6-9 et 11, 25, § 5, 26, 29 *pr.*, 47 *pr.*; 12, 2, 9, § 4, 44; *C. Gregor.* 3, 1; Paul. *Sent.* 1, 9. — 7 *Dig.* 4, 4, 13 *pr.* § 1-4, 45; *C. Just.* 2, 24, 1-2; Paul. *Sent.* 1, 7, 4; 1, 9, 6. — 8 *Dig.* 4, 2, 21, § 6. — 9 *C. Just.* 2, 45, 1. 2, 53, 3; 5, 74, 3. — 10 Déjà dans Cic. *Verr.* 2, 2, 26, 63; *Dig.* 4, 6; 4, 1, 1. — 11 *Dig.* 4, 6, 2-7, 9-11, 33-38, 42, 45; 50, 16, 224; *C. Just.* 2, 54, 2. — 12 *Dig.* 4, 6, 21-26. — 13 *Dig.* 4, 6, 26, 28, 33, 40. Dans le S. C. *De Asclepiade* le Sénat accorde à trois alliés et amis de Rome, à eux et à leurs enfants, la restitution totale relativement aux impôts, créances, héritages, jugements, ventes, pour tout le temps passé hors de leur ville au service de Rome (*C. ins. lat.* 1, 203, en 178 av. J. C.). — 14 *Dig.* 4, 2; *C. Just.* 2, 20; Paul. *Sent.* 1, 7, 4-10; Senec. *Controv.* 4, 26. — 15 Elle existe en 59 d'après Cic. *Pro Flacc.* 21, 49 et est connue de Labéon (*Dig.* 4, 2, 14, § 9). — 16 *Dig.* 4, 2, 9, § 6. — 17 Paul. *Sent.* 1, 8; *C. Th.* 2, 15; *Dig.* 4, 3, 1; 4, 1, 7, § 1; 42, 1, 33; *C. Just.* 2, 21, 1. — 18 Gai. 4, 119; *Dig.* 44, 4, 2, § 1 et 5, 4, § 33; 4, 3, 1, § 1; Cic. *De off.* 3, 15, 61. — 19 *Dig.* 2, 10, 3 *pr.*, § 1; 4, 3, 18, § 3, 7, § 9, 9, § 1. — 20 *Dig.* 4, 7, 1; *C. Just.* 2, 53, 1. — 21 *Dig.* 4, 7, 1 *pr.*; 3, 4, § 2-6, 8 *pr.*; 6, 1, 52; *C. Just.* 10, 3, 24. — 22 *Dig.* 5, 3, 2, § 6. — 23 *Instit.* 4, 6, § 5-6. — 24 Paul. *Sent.* 1, 7, 2; *Dig.* 4, 1, 2; 42, 2, 2; 11, 1, 8, 10, 11. — 25 *Dig.* 27, 6, 1, § 1, 7, § 3. — 26 Gai. 4, 53, 125; *Instit.* 4, 6, 33; *Dig.* 50, 17, 42; 44, 2, 2; Suet. *Claud.* 14. Il y a controverse pour l'omission de la simple exception dilatoire (*Dig.* 3, 3, 57, § 1) — 27 *Dig.* 1, 2, 54,; Gai. 4, 38; Paul. *Sent.* 1, 7, 2. — 28 *C. Just.* 3, 10, 1.

On peut comparer avec Rudorff[1] à cette dernière cause de restitution les cas d'action restitutoire à la suite du sénatus-consulte Velléien[2], le rétablissement d'actions personnelles éteintes par confusion[3], la restitution en certains cas d'actions nulles[4]. Du reste, une clause générale de l'édit du préteur autorise la restitution dans toutes les hypothèses non prévues où l'équité paraît l'exiger[5].

Le droit de restitution se transmet aux héritiers et aux autres successeurs universels de la partie lésée; il peut être même cédé avec le droit à rétablir[6]. Elle s'étend activement ou passivement, suivant les cas, aux codébiteurs solidaires ou aux cautions; pour les garants du mineur, le préteur apprécie les circonstances et la volonté des parties lors du cautionnement[7]. La restitution peut être demandée contre la sentence, comme contre tout acte de la procédure[8]. Elle comporte généralement un débat contradictoire et n'est opposable qu'à ceux qui ont été parties au procès[9]; contre une adition d'hérédité, il faut mettre les créanciers en cause[10]. La restitution est un vrai jugement qui, sous l'Empire, comporte l'appel[11]. Elle remet en général le patrimoine du gagnant dans l'état antérieur au jugement ou à l'acte rescindé et lui restitue son droit avec les avantages annexes, intérêts, fruits, mais aussi avec les charges correspondantes, restitution du prix en cas de vente, de la chose en cas d'achat[12]. On a vu qu'en général, sauf pour la minorité, ce n'est pas le magistrat qui met à exécution les conséquences de la restitution; c'est à la partie à demander les exceptions et les actions rescisoires ou restitutoires nécessaires, soumises ensuite au juge[13].

II. Droit criminel. — Les sentences prononcées par les jurys criminels et les comices ont toujours été théoriquement irrévocables[14]; sous l'Empire, ce principe a été étendu aux sentences rendues par les magistrats, dans les cas où ils ont remplacé les jurys, quoiqu'ils puissent toujours, eux ou leurs successeurs, retirer avant l'exécution une sentence rendue dans le cas de simple *cognitio*[15]. Mais en laissant de côté l'appel introduit sous l'Empire [APPELLATIO], on trouve cependant une *restitutio in integrum* qui peut résulter soit d'un nouveau procès, soit d'une disposition légale. Le procès criminel peut, en effet, être repris quand il y a eu prévarication de la part de l'accusateur[16] [PRAEVARICATIO], intimidation et contrainte du tribunal[17], et probablement, sous l'Empire, dans le cas d'une faute du juge[18]. La disposition légale constitue l'amnistie. Le droit de la République ne reconnaît pas régulièrement l'amnistie[19], sauf dans le cas où un citoyen exclu du Sénat pour corruption électorale obtient la restitution et sa rentrée dans ce corps en faisant condamner un sénateur pour le même délit[20]. On ne connaît que deux exemples d'amnistie politique[21] avant les restitutions en masse accordées irrégulièrement depuis 88 pendant les guerres civiles[22]. Sous l'Empire, le droit d'accorder l'amnistie appartient régulièrement à l'Empereur ou au Sénat [ABOLITIO, INDULGENTIA]. Ch. Lécrivain.

Fig. 5928. — Chasse au taureau sauvage.

RETE, RETIS (Λίνον, δίκτυον, ἐνόδιον, ἄρκυς, *plaga*, *cassis*; ἀμφίβληστρον, σαγήνη, *jaculum*, *verriculum*). — Filet. On distingue deux catégories, d'après l'emploi qu'on en faisait : les filets de chasse et les filets de pêche.

I. — Les filets de chasse sont fort anciens [VENATIO]. Les Égyptiens s'en servaient pour attraper les oiseaux dans les épais fourrés de leurs marais[1]. Les Assyriens connaissaient le système des panneaux tendus pour prendre le gros gibier, cerfs et daims[2]. Un des plus célèbres monuments de l'art préhellénique, le vase de Vaphio, nous montre le taureau sauvage saisi dans sa course furieuse et empêtré dans les mailles d'un grand filet tendu entre deux arbres (fig. 5928)[3]. Homère désigne sous le nom de λίνον le filet de chasse et fait une claire allusion à ce mode de capture des gros animaux[4]. Dans la littérature classique les textes abondent sur ce sujet[5].

1 *Röm. Rechtsgesch.* 2, p. 200. — 2 *Dig.* 16, 1, 8, § 11 ; 4, 4, 12. — 3 *Dig.* 34, 9, 8, 17, 18; 49, 14, 29, § 1; 2, 9, 2, § 1. — 4 *Instit.* 2, 1, 34; *Dig.* 4, 4, 13, § 1; 39, 6, 29; 6, 1, 5, § 3; *C. Just.* 7, 55, 1, 2; 5, 12, 30. — 5 *Dig.* 4, 6, 1, § 1, 26, § 9, 33 *pr.* — 6 *Ibid.* 4, 1, 6; 4, 4, 18, § 5, 24; 26, 7, 25; 27, 3, 20, § 1; *C. Just.* 2, 49, 1. — 7 *Dig.* 4, 4, 3, § 4, 13; 39, 1418, § 10, 20; 44, 1, 1, § 1, — 8 Cic. *Pro Flacc.* 21, 49 ; *Verr.* 2, 2, 23, 62 ; 26, 63; *Dig.* 4, 4, 16, § 5, 17, 18, *pr.*; 1, 11, 1, § 2. — 9 *Dig.* 4, 4, 13 *pr.*; *C. Just.* 2, 33, 1. Le magistrat peut statuer par défaut du demandeur. — 10 *Dig.* 4, 4, 29, § 2. — 11 Paul. *Sent.* 1, 7, 3; *C. Just.* 2, 44, 1 ; *Dig.* 4, 4, 41. — 12 *Dig.* 4, 4, 7, § 5, 24, § 1, 27, § 1; *C. Just.* 2,4 8, 1 *pr.*, § 1. — 13 Voir les notes 6, 7 de la p. 848, et *Dig.* 3, 3, 46, § 3 ; 4, 6, 26, § 5-6, *C. Just.* 3, 32, 24. — 14 Senec. *Controv.* 7, 8, 7 ; Apul. *Flor.* 1, 5 ; *Dig.* 1, 1, 10; 42, 1, 45; 42, 1, 55; 48, 19, 27 pr.; 48, 18, 1, 27; *C. Just.* 7, 44, 2; 7, 50, 1 ; 9, 47, 15 ; Plut. *Ti. Gracc.* 16. — 15 Senec. *Claud.* 29 ; *Dig.* 48, 19, 27 *pr.*; 48, 18, 1, § 27 ; *C. Just.* 9, 47, 15 ; Plin. *Ad Trai.* 56, 57. — 16 Coel. *Ad fam.* 8, 3, 3 ; *Dig.* 47, 15, 13, § 1. — 17 Mommsen le conclut par analogie de Cic. *Pro Flacc.* 21, 49. — 18 *Vit. Marc.* 24. — 19 Plut. *Cor.* 29 ; Dionys. 8, 21 ; Val. Max. 6, 4, 4 ; Ovid. *Pont.* 1, 3, 63 ; Senec. *De benef.* 6, 37 ; Quintil. 11, 1, 12 ; Cic. *Verr.* 5, 6, 12 ; *De leg. agr.* 2, 4, 10 ; *Phil.* 11, 5, 11. Amnisties légendaires de Camille, de Q. Caeso, d'Ahala (Cic. *De dom.* 32, 86; voir Mommsen, *Röm. Forsch.* 2, 213, 321). — 20 Cic. *Pro Clu.* 36, 98 ; Dio. 36, 38 ; Appian. *Bel. civ.* 2, 24 ; *Dig.* 48, 14, 1, 2. — 21 Le rappel de Popilius (Cic. *Brut.* 34, 128) et la restitution de Q. Metellus Numidicus en 99 (Diod. 36, 16). — 22 Après la guerre sociale (Liv. *ep.* 77 ; *Rhet. ad Her.* 2, 28, 45); sous Marius et Sylla (Cic. *Cum. sen. grat. eg.* 15, 38), sous César (Caes. *Bel. civ.* 3, 11 ; Cic. *Phil.* 2, 23, 56 ; 11, 5, 11). — Bibliographie. Borchardi, *Lehre von der Wiedereinsetzung in der vorigen Stand*, Götting, 1831 ; Savigny, *System.* trad. fr. VII, § 315 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* Leipzig, 1857-59, II, § 58 ; Keller, *Civil process.* trad. fr. p. 360 ; Bekker, *Aktionen*, 1873, II, p. 77-105 ; Ortolan, *Explication hist. des Inst.* 10e éd. Paris, 1876, III, nos 2015-2022 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. Paris, 1891, II, 940-949 ; Girard, *Manuel de droit romain*, 2e éd. Paris, 1901, p. 407, 409, 968, 1030-33 ; Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 478-486.

RETE, RETIS. 1 Wilkinson, *Manners and Customs*, III, p. 37 ; cf. p. 38 et p. 46 (pièges à filets). — 2 Place, *Ninive et l'Assyrie*, pl. LVI, no 1. — 3 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, pl. XV, fig. 369. — 4 *Iliad.* V, 487. On parle souvent du filet dont Vulcain enveloppe Mars et Vénus pour les surprendre ; mais c'est surtout un piège, une sorte de toile d'araignée monstrueuse et magique, plutôt qu'un filet proprement dit ; *Odyss.* VIII, 274 sq. — 5 On les trouvera rassemblés en majeure partie dans le *Textrinum antiquorum* de Yates (Londres, 1843) p. 412 sq.

Rappelons surtout un passage d'Aristophane[1] qui énumère différentes variétés de filets (βρόχος, παγίς, ἕρκος, νεφέλη, δίκτυον, πηκτή) et le chapitre de Xénophon[2] qui décrit la structure de ces engins.

La matière employée est le lin, λίνον [LINUM, p. 1263], ou le chanvre [RESTIARIUS, p. 846][3], plus rarement d'autres matières végétales[4]. Les mailles (βρόχοι, βροχίδες, *maculae*[5]) sont plus ou moins larges[6], suivant la nature du gibier que l'on veut prendre. A l'époque romaine, on fit des filets si fins et si légers, prétend Pline, qu'un homme seul pouvait en porter de quoi enceindre un petit bois et qu'ils auraient passé par un anneau[7]. Xénophon distingue trois variétés : ἄρκυς, ἐνόδιον, δίκτυον[8] : les ἄρκυες sont des filets petits et fins, ἐννεάλινοι, c'est-à-dire composés de fils assemblés trois par trois, chaque fil étant lui-même composé de trois brins [RESTIARIUS, p. 848]. et ils ont une longueur de 5 spithames (environ 1 m. 15);

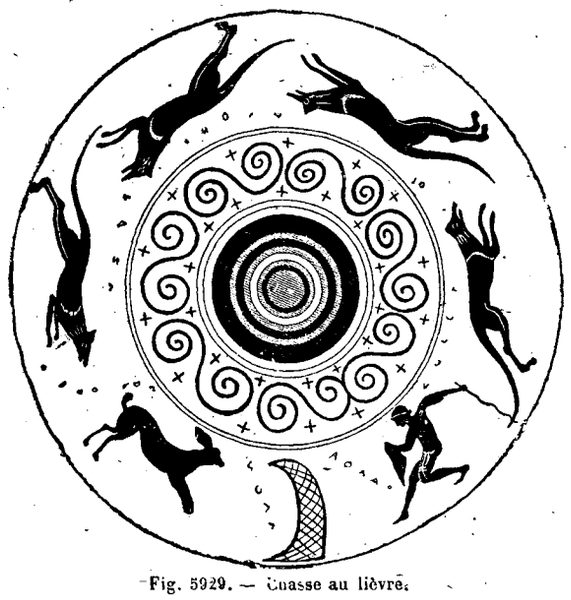

Fig. 5929. — Chasse au lièvre.

les ἐνόδια, plus grands et plus résistants, sont δωδεκάλινα, à douze brins, et longs de 2 à 5 orgyes (3 m. 70 à 9 m. 75); enfin les δίκτυα ἐκκαιδεκάλινα, à seize brins, sont longs de 10 orgyes à 30 et même davantage (18 m. 50 à 55 mètres). La largeur des mailles ne diffère pas pour les trois genres : 2 palaistes (0 m. 15). Les deux derniers genres ont 30 nœuds de maillons, ce qui donnerait une hauteur totale d'environ 4 mètres. Le filet de chasse était tendu et soutenu par des baguettes fourchues à l'extrémité supérieure (σχαλίδες; voir la figure 5930), qui variaient aussi de dimensions suivant la force du filet : les étais des ἄρκυες étaient hauts de 10 palaistes (environ 0 m. 75) et, suivant les inégalités du terrain, on en plaçait de plus petits; ceux des ἐνόδια étaient le double; ceux des δίκτυα avaient 5 spithames (environ 1 m. 15)[9]. Dans les maillons supérieurs et inférieurs étaient passées de grosses cordes lisses qui servaient à serrer les filets et à les rouler (περίδρομοι et ἐπίδρομοι, *epidromi*)[10]. Oppien distingue aussi les ἄρκυες des δίκτυα[11] Les côtés des filets tendus, de façon à former un espace qui va en se rétrécissant, comme un entonnoir, sont les ἀκρωλένια, πτερύγια, *alae*[12]. Les por-

Fig. 5930. — Porteurs de filets de chasse.

teurs de filets sont appelés δικτυάγωγοι[13]; le fabricant de filets, δικτυοποιός ou δικτυοπλόκος, ἀρκυωρός[14]. Strabon signale en Perse certaines localités où l'on s'adonnait avec une habileté particulière à la fabrication de ces engins[15].

Chez les auteurs latins, bien que les termes gardent le plus souvent un sens général, on constate que *cassis* correspond plutôt à ἄρκυς, *plaga* à ἐνόδιον, *rete* à δίκτυον[16]. Le mot *limbus* paraît s'appliquer à la grosse corde du filet, περίδρομος[17]. Les fourches à porter les panneaux sont les *vari* et *ancones*[18]. On pose et on tend les filets, *retia ponere*, *retia tendere*[19]. On barre la route aux bêtes et on les pousse vers les toiles en lançant sur elles les chiens et en poussant des cris[20], pendant que d'autres chasseurs surveillent les filets, en se postant derrière[21]. On suspendait aussi aux cordes des morceaux d'étoffes voyantes, des plumes écarlates, pour effrayer le gibier et l'affoler[22]. Comme dimensions pour les filets, un traité de cynégétique indique une longueur de 40 *passus* (environ

Fig. 5931. — Filet demi-circulaire.

60 mètres) avec une hauteur de 10 maillons[23]. Dans les jeux de l'amphithéâtre, la clôture des parcs à bêtes était formée par des filets qui protégeaient les spectateurs[24] Le filet entre aussi dans la structure de certains appareils, comme les volières, les cages d'oiseaux, etc. [25].

1 *Av.* 527. — 2 *De venat.* cap. 2. — 3 Xenoph. *De venat.* 2. Le lin de la région du Phase et celui de Carthage sont les meilleurs. Λίνον en grec et *linum* en latin désignent le filet lui-même (Hom. *Iliad.* V, 487; Virgil. *Georg.* I, 142; Plin. *Hist. nat.* XIX, 1 (2); Ovid. *Metam.* III, 153; VII, 807; Oppian, *Cyneg.* IV, 120). Le meilleur chanvre est celui d'Alabanda en Carie (Plin. XIX, 174). — 4 Pline parle d'un genêt d'où l'on tirait une sorte de ficelle pour faire les filets; XXIV, 9 (40). — 5 Aristoph. *Av.* 527; Pollux, V, 28; Varr. *R. rust.* III, 11; Ovid. *Heroid.* V, 19. — 6 *Retia rara*, à mailles larges; Virgil. *Aeneid.* IV, 131. — 7 XIX, 1 (2). — 8 *De venat.* 2. — 9 Xenoph. *L. c.* et VI, 7; στάλικες dans Oppian. *Cyneg.* IV, 67, 71, 121, 380; Pollux, V, 31. — 10 Xenoph. *L. c.*; Pollux, V, 28, 29; Plin. *Hist. nat.* XIX, 1(2). — 11 *Cyneget.* IV, 381. — 12 Pollux, V, 29; Xenoph. *L. c.* — 13 Pollux, V, 17. — 14 Pollux, *L. c.* et VII, 179; Xenoph. *Op. l.* II, 3; VI, 1; Aelian. *Hist. an.* I, 2. — 15 XV 3, 18, p. 734. — 16 Nemesian. *Cyneg.* 299-302. Le terme usité est *rete* (Virg. *Bucol.* II, 75; *Georg.* I, 307; Ovid. *Ars amat.* I, 45). Pour *plaga*, Horat. *Epod.* II, 31, 32; Lucret. V, 1249; Plin. XIX, 1 (2). Pour *cassis*, Ovid. *Ars amat.* I, 392; II, 2; Martial. III, 58, 28; Propert. IV, 2, 32; Isidor. *Orig.* XIX, 5. — 17 Grat. Falisc. *Cyneg.* 25. — 18 Lucan. *Pharsal.* IV, 439; Grat. Falisc. 87. — 19 Virg. *Georg.* I, 307; Ovid. *Ars amat.* I, 45. — 20 Virg. *Georg.* III, 411-413; *Aeneid.* X, 707-715; Ovid. *Heroid.* V, 19, 20; Tibull. IV, 3, 12; Plin. *Epist.* I, 6. — 21 Virg. *Buc.* III, 75; Plin. *L. c.* — 22 Virg. *Aen.* IV, 121; *Georg.* III, 371; Ovid. *Metam.* XV, 475; Nemesian. *Cyneget.* 303-321. — 23 Grat. Falisc. 31-32. — 24 Plin. XXXVII, 3 (11); il cite une prodigalité de Néron faisant orner de perles d'ambre les nœuds de ces filets; cf. Saumaise *ad Solin.* p. 166-167. — 25 Varr. *R. rust.* III, 5; cf. une pierre gravée représentant un oiseleur ap. Venuti, *Collect. antiquit. roman*, pl. LXXVIII

Les représentations de filets de chasse dans l'art grec ne sont pas très fréquentes. On les rencontre surtout au VI^e siècle, dans l'épisode de la chasse au lièvre qui, poursuivi par les chiens, vient se jeter dans le filet derrière lequel le chasseur est posté, prêt à l'assommer avec son *lagobolon* (fig. 5929)[1].

Fig 5932. — Filet de chasse.

Beaucoup plus nombreux sont les monuments d'époque étrusque ou romaine, sarcophages[2], mosaïques[3], fresques (fig. 2782)[4], vases d'orfévrerie[5], lampes[6], qui offrent des représentations détaillées de ces engins et de la capture des animaux, gros et petits. Nous reproduisons ici un côté de sarcophage, où l'on voit des serviteurs chargés du filet roulé et tenant en main les étais fourchus qui serviront à le tendre (fig. 5930)[7], une mosaïque où le lièvre poursuivi se jette dans un filet tendu circulairement (fig. 5931)[8], un vase d'argent où le chasseur, posté derrière le filet, guette un cerf et une biche qui viennent s'y précipiter (fig. 5932)[9].

II. — Le filet de pêche n'est pas moins ancien. Les Égyptiens s'en servaient et l'on a même trouvé, dans un tombeau de Thèbes, les restes d'une senne encore garnie de ses plombs et de ses bois[10]. Sur un des plus anciens monuments de la Chaldée, le dieu Ninghirsou tient des captifs enfermés dans une sorte de nasse ou de filet comme des poissons[11]. Chez les Grecs, les filets de pêche offrent d'assez nombreuses variétés. Le nom générique est encore δίκτυα, ἁλιευτικὰ δίκτυα[12] ou λίνα[13]; mais on distinguait plusieurs catégories qu'énumère Oppien[14], ἀμφίβληστρα, γρῖφοι, γάγγαμα, ὑποχαί, σαγῆναι, καλύμματα.

L'ἀμφίβληστρον est l'épervier, le filet en forme d'entonnoir, muni de plombs, qu'on lance en l'étalant sur l'eau et qu'on ramène au moyen d'une corde placée à la partie supérieure de la poche[15]. Le filet où Agamemnon périt enveloppé est un ἀμφίβληστρον[16]. En latin, on dit *funda*[17] ou *jaculum*[18].

La σαγήνη est la senne ou seine, le filet à la traîne, composé d'un très long rectangle, muni à la partie inférieure de pesons de pierre ou d'argile pour le maintenir verticalement et à la partie supérieure de rondelles de liège ou de bois (σφαιρῶνες) pour le faire flotter; le centre s'évase en forme de vaste poche où le poisson est peu à peu poussé et rassemblé[19]. C'est un appareil très ancien et déjà Homère en décrit l'emploi[20]. D'autres auteurs font allusion à l'emploi des lièges et des plombs dans ces filets (φελλοί)[21]. Au figuré, σαγηνεύειν désigne une tactique de guerre qui consiste à dépeupler une ville ou une région entière, en poussant au dehors les habitants au moyen de cordons de troupes serrées comme les mailles d'un filet[22]. Le pêcheur est parfois appelé σαγηνευτής ou σαγηνεύς[23]. Le mot lui-même a passé en latin, *sagena*[24], mais d'ordinaire on emploie les termes *verriculum*, *tragula*, *tragum*[25], exprimant l'action de balayer ou de traîner. Hesychius seul l'explique comme une nasse faite avec des joncs[26] [NASSA]. Entre l'épervier et la senne se placent des variétés sur lesquelles nous avons fort peu de lumières, comme le γρῖφος[27] et le κάλυμμα. L'ὑποχή paraît être une épuisette, un petit filet rond, emmanché à un long bâton[28]. Le γάγγαμον ou γαγγάμη serait un synonyme de σαγήνη[29].

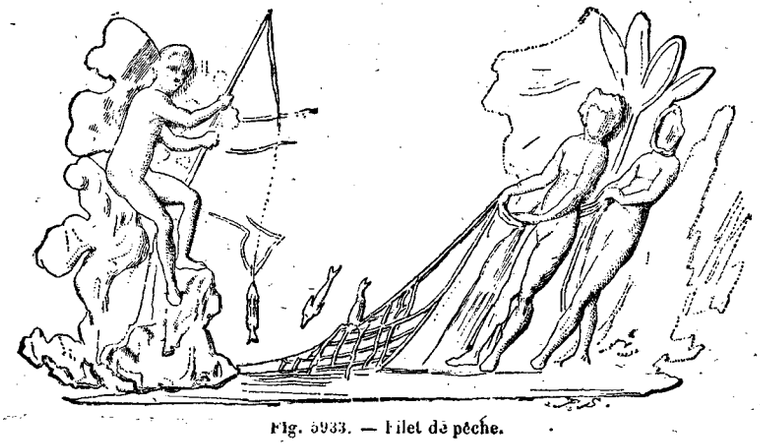

Fig. 5933. — Filet de pêche.

On a déjà vu [PISCATIO, fig. 5689, 5690] quelques repré-

1 Coupe à fig. noires de Capoue, *Arch. Zeitung*, 1881, pl. v. Autres exemples : trépied de Tanagre (*Ibid.* pl. IV); coupe signée d'Oikophélès (Froehner, *Catalogue Collect. van Branteghem*, n° 1, pl. I); sujets estampés sur le rebord des grands plats ou sur la panse des grandes jarres de Céré (Loeschcke, *Arch. Zeit.* 1881, p. 34; Pottier, album des *Vases antiques du Louvre*, pl. XXXVIII, D, 345, 347, 348); *Mélanges Perrot*, p. 270, pl. IV. Pour l'histoire de la chasse au lièvre, la haute antiquité et le prolongement de ce sujet à travers les âges, cf. *Bull. corr. hell.* 1893, p. 228 et sq.; *Jahrbuch Inst.* 1906, p. 121. — 2 Lasinio, *Raccolta di sarcofagi, urne, etc. del Campo Santo di Pisa*, pl. LXXIV, CX, CXXXV; de Laborde, *Les Monuments de la France*, I, pl. LXX (cf. Montfaucon, *Antiq. expliq. Supplément*, III, pl. LXXI); Lenoir, *Statist. monum. de Paris*, I, pl. XXVI; *Monumenti Inst.* IX, 1869, pl. II; *Annali*, XXXV, 1863, pl. A, fig. 2; Michaelis, *Ancient Marbles*, p. 381, n^os 244, 245 = Yates, *Textrinum antiqu.* pl. XVI; *Notizie dei Scavi*, 1904, p. 47. — 3 H. de Villefosse, dans *Bulletin arch. du Comité des trav. hist.* 1903, pl. I. — 4 *Monumenti Inst.* I, 1831, pl. XXXIII (peinture d'une tombe étrusque de Tarquinies); Bartoli et Bellori, *Pictura antiq.* p. 54, pl. XXVI, XXVII (tombeau des Nasons; cf. Rich, *Dict. des Antiq. s. v. Rete*). — 5 *Antiq. du Bosphore Cimmérien*, pl. XLII (= Schreiber, *Bilderatlas*, I, pl. LXXX, n° 5); cf. *C. rend. St-Pétersbourg* pour 1867, p. 53. — 6 Gauckler, dans *Bull. arch. du Comité*, 1901, p. 135, fig. 1. — 7 *Annali*, 1863, pl. A, fig. 2. — 8 *Bull. arch. du Comité*, 1903, pl. I. — 9 *Antig. du Bosph. Cim.* pl. XLII. — 10 Wilkinson, *Manners and customs*, III, p. 37, 55; cf. Yates, *Textrinum antiq.* XVI, fig. 3, p. 432, note. — 11 De Sarzec et Heurey, *Découvertes en Chaldée*, p. 183-184, pl. IV *bis*. Pour les temps préhistoriques en Europe, voir Montelius, *Temps préhistorig. en Suède*, trad. Reinach, p. 28; S. Reinach, *Catalog. du Mus. de Saint-Germain*, p. 136. — 12 Athen. VII, p. 284; Diod. Sic. XVII, 43; *Anthолog. Palat.* VI, 11, 13, 14, 15, 24, 26, 30, 38. — 13 *Anthолog. Palat.* VI, 12, 16. , 28, 29, 33. — 14 *Halieut.* III, 80 sq.; cf. Pollux, I, 97. — 15 Hesiod. *Scut. Herc.* 215; Herodot. I, 141; II, 95; Athen. X, p. 450 C; Pollux, X, 132; Suidas et Hesych. *s. v.*; Oppian. *Hal.* IV, 144; *Anthol. Pal.* VI, 25. — 16 Aesch. *Agam.* 1382; *Choeph.* 492. — 17 Virg. *Georg.* I, 141; Isidor. *Orig.* XIX, 5. — 18 Plaut. *Asinar.* I. 1, 86; *Trucul.* I, 1, 14. — 19 Oppian. *Hal.* III, 84; Lucian. *Piscat.* p. 618; *Epist. Sat.* p. 406; *Tim.* p. 136; Alciphr. *Epist.* I, 1, 17, 18; *Anthol. Pal.* VI, 28, 38 et 192; Virgil. *Georg.* I, 142; Ovid. *Ars. amat.* I, 764. — 20 *Odyss.* XXII, 384. — 21 Aeschyl. *Choeph.* 506; Pausan. VIII, 12, 1; Aelian. *Hist. anim.* XII, 43; *Anth. Pal.* VI, 23, 6; 28, 3; 29, 3; 30, 1; 38, 4; Plutarch. *De gen. Socr.* p. 1050; Plin. XVI, 8, 13; Ovid. *Trist.* III, 4, 12. — 22 Herodot. III, 145; VI, 31; Pat. *Leg.* III, p. 698. — 23 Plutarch. *De solert. anim.* p. 29; *Anth. Palat.* VII, 295. — 24 Manil. V, 678. — 25 Valer. Flacc. *Memor.* IV, 1; Isid. *Orig.* XIX, 5; Plin. XVI, 8, 13. — 26 *S. v.* Πλέγμα τι ἐκ καλάμων. — 27 Plut. *Moral.* V, p. 838; *Anthol. Palat.* VI, 23; *Etym. magn. s. v.*; Eustath. *Ad Iliad.* p. 633, 46. Le mot γριπεύς désigne parfois le pêcheur; *Etym. magn. s. v.*; *Anth. Palat.* VII, 504, 505. — 28 Oppian. IV, 231; cf. le filet égyptien reproduit par Wilkinson, *Manners and customs*, III, p. 55. — 29 Hesych. et *Etym. magn. s. v.* Hesych. dit aussi : γαγγαμεύς, ἁλιεύς; et l'*Etym. magn.* appelle γαγγαμουλκοὶ οἱ σαγηνευταί. Le mot γάγγαμον est déjà dans Aesch. *Agam.* 361.

sentations des filets de pêche, en particulier de l'épervier. Nous ajouterons ici une composition inédite d'un vase du Louvre, où l'on voit figurée la pêche à la senne, le long filet jeté au large et ramené vers le bord du rivage (fig. 5933)[1]. Sur des fresques figurent des pêcheurs dans leur barque, halant sur les cordes du filet pour le sortir de l'eau[2]. Les filets roulés en gros paquets déposés au fond du bateau se voient sur une mosaïque [HORIA, fig. 3881].

Dans les jeux de l'amphithéâtre un des épisodes les plus goûtés était le combat du *retiarius*, armé d'un trident et d'un filet de pêcheur, contre le *secutor* ou le *murmillo*, dont le casque portait comme emblème un poisson [GLADIATOR, p. 1585 sq., fig 3581]. Dans le personnel des jeux on remarque aussi un *jaculator*, qui pourrait être un gladiateur muni de l'épervier, *jaculum* [GLADIATOR, fig. 3598].

Le fabricant de filets, δικτυοπλόκος, δικτυεύς[3], est peut-être représenté sur une intaille où l'on voit un homme nu, assis, avec un filet suspendu au-dessus de lui auquel il semble travailler[4]. E. POTTIER.

RETENTIO. — Le mot *retinere* désigne, en principe, l'attribut du droit de gage [PIGNUS]. La rétention est la faculté accordée au créancier gagiste de garder la chose qui lui a été remise pour sûreté de sa créance, tant que le débiteur n'a pas acquitté sa dette[1]. La même faculté est accordée au créancier hypothécaire, lorsqu'il a fait usage du *jus possidendi* et s'est mis en possession de la chose hypothéquée [HYPOTHECA, p. 360, n. 20].

On emploie plus souvent le mot *retinere*, ou l'expression *retentionem habere*[2], pour désigner un droit spécial qui existe indépendamment de tout contrat de gage, ou même de toute convention tacite comme celle que l'on sous-entend, à partir du IIe siècle, dans les rapports du locateur d'une maison et du locataire [HYPOTHECA, p. 362, n. 18 et 23]. La rétention est la faculté accordée à un créancier, qui détient une chose appartenant à son débiteur, de refuser de la rendre tant qu'il n'est pas payé. On ne s'occupera ici que de la rétention considérée comme un droit spécial.

Le droit de rétention n'est pas admis dans tous les cas où un créancier détient une chose appartenant à son débiteur[3] : on exige, en général, qu'il y ait une corrélation entre la chose retenue et la créance qu'on fait valoir. Un rescrit de Gordien a, par exception, accordé le droit de rétention à un créancier qui a reçu une chose de son débiteur pour sûreté d'une obligation autre que celle dont il réclame l'exécution [HYPOTHECA, p. 360, n. 22]. La jurisprudence a pareillement accordé le droit de rétention au créancier qui a, sciemment, reçu en gage la chose d'autrui. Bien que le gage n'ait pas été valablement constitué, le créancier pourra retenir la chose jusqu'à parfait paiement, si elle devient plus tard la propriété du débiteur[4].

En dehors de ces exceptions, le droit de rétention est admis : 1° dans les contrats synallagmatiques parfaits ou imparfaits tels que la vente, le commodat, le gage, et en général dans les actes qui donnent lieu à des prestations réciproques, comme la restitution de la dot en vertu de l'action *rei uxoriae* et l'indivision; 2° dans les actions réelles en revendication[5] et en pétition d'hérédité [VINDICATIO]. Dans ces deux séries d'hypothèses, il peut y avoir une créance connexe à la chose retenue par l'ayant-droit. Cette créance a pour objet soit le remboursement de certaines impenses faites par le détenteur de la chose, soit la réparation d'un dommage causé à l'occasion de cette chose, soit enfin une obligation résultant du contrat ou imposée par la loi au profit du détenteur.

I. RÉTENTION POUR IMPENSES. — Le débiteur ou le possesseur, qui a fait des impenses pour la chose qu'il est tenu de restituer, a le droit de rétention à deux conditions : 1° qu'il n'ait pas agi dans une pensée de libéralité, en vue de faire une donation au créancier[6]; 2° que la dépense soit nécessaire[7]. Les impenses nécessaires sont celles dont l'omission entraînerait la perte ou la détérioration de la chose[8]. Mais on n'en tient compte que si la chose en vaut la peine au moment où elles ont été faites[9]. On considère parfois comme une dépense nécessaire celle qui s'applique à des travaux neufs qui doivent servir à la bonne exploitation du fonds : la construction d'une grange pour conserver les récoltes, d'un moulin, d'un four pour cuire le pain[10].

La rétention pour impenses a été accordée :

1° Dès le milieu du VIe siècle de Rome au vendeur[11]. Les frais de nourriture de l'esclave vendu sont à la charge de l'acheteur à dater du jour où il a été mis en demeure de prendre livraison [MORA] : le vendeur a le droit de retenir l'esclave jusqu'à ce qu'on lui ait remboursé ces dépenses

2° A l'acheteur en cas de résiliation de la vente pour cause de vices rédhibitoires [REDHIBITORIA ACTIO] : il ne sera pas forcé de rendre la chose avant d'avoir été indemnisé[12].

3° Au commodataire, mais seulement pour les impenses d'une certaine importance[13], telles que les frais de maladie ou les frais de poursuite d'un esclave fugitif [COMMODATUM].

4° Au créancier gagiste, lors par exemple qu'il a étayé la maison donnée en gage et qui menaçait de s'écrouler[14] [PIGNUS].

5° Au dépositaire[15], pour les frais de garde de la chose; mais ce droit lui a été retiré par Justinien[16] [DEPOSITUM, p. 105].

6° Au mari, lorsqu'après la dissolution du mariage, la femme exerce l'action *rei uxoriae* pour obtenir la restitution de sa dot[17]. Le mari peut invoquer le droit de rétention, même pour les impenses utiles ou d'amélioration lorsqu'elles ont été faites du consentement de la femme[18]. Cette solution équitable, contestée encore au siècle d'Auguste, a prévalu au IIe siècle : on a pensé qu'il était préférable d'accorder au mari un droit de rétention

[1] Oenochoé à décor polychrome et à légers reliefs dorés, trouvée en Cyrénaïque (salle M). Elle a été signalée par O. Jahn, *Vas. mit Goldschmuck*, p. 16, n° 32, et par Heydemann, *Pariser Antiken*, p. 40, n° 1. — [2] Bellori, *Pictur. antiq.* p. 90, pl. VII; Helbig, *Wandgem. Campan.* n° 1573. — [3] Pollux, VII, 179. — [4] *Annali Inst.* 1885, pl. H, n° 37, p. 220 (musée de Corneto).

RETENTIO. [1] Pompon. 35 ad Sab. *Dig.* XIII, 7, 8. — [2] Paul. 5 ad Sab. *Dig.* XLVII, 2, 15, 2. — [3] Diocl. *Cod. Just.* IV, 23, 4. — [4] Papin. 11 Resp. *Dig.* XX, 1, 1 *pr.* — [5] Jul. ap. Paul. 39 ad Ed. *Dig.* XLVII, 2, 54, 4. — [6] Jul. 17 Dig. *Dig.* XXIX, 5, 14. — [7] Ulp. *Reg.* VI, 15. — [8] Paul. 6 ad Plaut. *Dig.* L, 16, 79 *pr.* — [9] Proc. Cels. ap. Ulp. 10 ad Ed. *Dig.* III, 5, 9. — [10] Pompon. ap. Ulp. 31 ad Sab. *Dig.* XXIV, 3, 7, 16. Lab. ap. Ulp. 36 ad Sab. *Dig.* XXV, 1, 1, 3; 3 *pr.* Paul, 2 *eod.* — [11] Sex. Aelius ap. Cels. 8 Dig. *Dig.* XIX, 1, 38, 1. — [12] Ulp. 1 ad ed. Aedil. cur. *Dig.* XXI, 1, 29, 3. — [13] Gaius, 9 ad ed. prov. *Dig.* XII, 6, 18, 3; Jul. 3 ex Minic. *Dig.* XLVII, 2, 59. — [14] Pompon. 35 ad Sab. *Dig.* XIII, 7, 8. — [15] *Collat. leg. Mosaic. et Roman.* X, 2, 6. — [16] *Cod. Just.* IV, 34, 11; cf. Appleton, *Histoire de la compensation en droit romain*, 1895, p. 495. — [17] Nerat. 2 Membr. *Dig.* XXV, 1, 15. — [18] Ulp. *Reg.* VI, 16; Paul. *Dig.* XXV, 1, 6; cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 112.

le but de forcer la femme à vendre un de ses biens, lorsqu'elle n'a pas d'autre moyen de se libérer[1]. Mais ce droit ne peut être invoqué par l'héritier du mari en cas de legs de la dot[2] [LEGATUM, p. 1043]. Pour les dépenses voluptuaires ou de pur agrément[3], le mari ne peut s'en faire tenir compte : il n'a que le droit d'enlever ce qui peut lui profiter[4] ; encore faut-il qu'il ne détériore pas le bien dotal.

7° Au communiste qui a fait des dépenses pour la chose indivise[5] [COMMUNI DIVIDUNDO, I, 2, 1411]. Par exception, dans les mines du fisc, lorsque la chose commune est un puits de mine, l'associé qui a fait des dépenses a plus qu'un droit de rétention : d'après une inscription du temps d'Hadrien, récemment découverte à Aljustrel, il acquiert, sous certaines conditions, la part de ceux de ses coassociés qui refusent de contribuer à la dépense[6]. Cette exception a été étendue par Marc-Aurèle au cas où un associé a fait des réparations nécessaires à la maison commune : si, dans les quatre mois, les autres associés n'ont pas remboursé la dépense avec les intérêts, leur part de propriété est attribuée à l'associé qui a fait les frais[7].

8° Au possesseur d'une chose, lorsqu'il est défendeur à la revendication[8] [VINDICATIO]. Le possesseur de mauvaise foi lui-même a le droit de rétention pour les impenses nécessaires[9] : le voleur seul est excepté[10]. Le possesseur de bonne foi a, de plus, le droit de rétention pour les impenses utiles, lorsque l'amélioration subsiste au moment de la revendication; mais son droit est limité à la plus-value donnée à la chose[11] : tel est le cas où il a construit sur le terrain d'autrui[12]. Quant aux dépenses de luxe, le possesseur de bonne foi est traité comme le mari : il n'a que le *jus tollendi*. Le droit récent a étendu cette règle au possesseur de mauvaise foi[13].

9° Au possesseur d'une hérédité, défendeur à la pétition d'hérédité. S'il a consolidé une maison héréditaire qui menaçait ruine[14], payé un legs à un individu devenu insolvable[15], érigé un monument funéraire au défunt conformément à une clause du testament[16], il aura le droit de rétention. Ce droit appartient aussi à l'héritier grevé d'un fidéicommis universel, restituable à son décès, lorsqu'il a rebâti à ses frais une maison comprise dans le fidéicommis et détruite par un incendie[17]. — Le droit de rétention appartient à tout possesseur de l'hérédité, non seulement pour les impenses nécessaires, mais aussi, d'après le jurisconsulte Paul[18], pour les impenses utiles. Il a paru contraire à l'équité de permettre à l'héritier de s'enrichir aux dépens d'un possesseur, même de mauvaise foi. Le possesseur de bonne foi d'une hérédité a en outre le droit de rétention pour les impenses voluptuaires, car il n'est tenu de rendre que ce dont il s'est enrichi[19].

II. RÉTENTION POUR RÉPARATION D'UN DOMMAGE. — 1° Dès le temps de Cicéron, le capitaine d'un navire, qui a dû jeter à la mer une partie de la cargaison [NAUFRAGIUM, p. 7], a le droit de retenir les marchandises sauvées, jusqu'au paiement de la contribution [LEX RHODIA, p. 1173].

2° Le propriétaire qui, après avoir vendu un esclave avec son pécule mais avant de l'avoir livré, est victime d'un vol commis par cet esclave, peut retenir sur le pécule la valeur de l'objet volé, alors même que cet objet aurait péri par cas fortuit[20].

3° Le mari a le droit de rétention sur les biens dotaux pour les détournements commis à son préjudice, et en prévision du divorce, par la femme divorcée[21].

III. RÉTENTION POUR ASSURER L'EXÉCUTION D'UNE OBLIGATION. — 1° Depuis le milieu du IIe siècle, le vendeur a le droit de retenir, comme en vertu d'un contrat de gage, l'objet vendu, jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction[22].

2° L'héritier institué a le droit de retenir la quarte Falcidie sur les biens légués. Alors même qu'il aurait déjà livré une partie des objets légués, il peut retenir sur le reste la totalité de sa quarte[23] [LEGATUM, p. 1045].

3° En cas de divorce par la faute de la femme ou de son père, le mari peut retenir sur la dot la quotité que la loi lui accorde suivant le nombre des enfants issus du mariage[24], ou en raison de la conduite de la femme[25] [DOS, p. 396]. Il peut aussi retenir sur la dot la valeur des objets qu'il a donnés à sa femme durant le mariage[26] : la donation entre époux étant interdite, la femme est considérée comme s'étant enrichie injustement aux dépens du mari [DONATIO, p. 384]. Mais depuis le sénatus-consulte de Caracalla, le droit de rétention ne peut plus être invoqué par l'héritier du mari[27].

IV. SANCTION DU DROIT DE RÉTENTION. — Le droit de rétention a été consacré par la pratique judiciaire et, en certains cas, par les lois d'Auguste sur le mariage[28] [LEX JULIA, p. 1149]. Il est sanctionné en général par l'office du juge[29]. La rétention est admise, en effet, dans des cas où le juge a des pouvoirs assez larges pour tenir compte de la créance invoquée par le défendeur, sans qu'il soit nécessaire d'insérer une exception dans la formule : l'action intentée est une action de bonne foi, ou une pétition d'hérédité que Justinien assimile à une action de bonne foi. Dans la revendication cependant, où le juge a un pouvoir analogue à celui qu'on lui reconnaît dans la pétition d'hérédité, certains textes mentionnent l'exception de dol comme un moyen de faire valoir le droit de rétention[30]. Mais il s'agit sans doute de cas où il avait paru nécessaire d'attirer l'attention du juge sur le droit du défendeur[31] : tel est le cas où le demandeur, à qui l'on a signifié avant le procès d'avoir à rembourser les impenses, déclare qu'il ne doit rien de ce chef[32]. L'exception de dol se rencontre d'ailleurs dans les actions de bonne foi, bien qu'en général elle soit sous-entendue[33].

1 Paul. *Dig.* XXV, 1, 8. — 2 Marcian. 3 Reg. *Dig.* XXXIII, 4, 5. — 3 Ulp. *Reg.* VI, 17. — 4 Ulp. 36 ad Sab. *Dig.* XXV, 1, 9. — 5 Paul. 3 ad Plaut. *Dig.* X, 3, 14, 2; cf. Audibert, *Nouvelle étude sur la formule des actions* familiae erciscundae *et* communi dividundo, 1904, p. 14. — 6 Cf. Éd. Cuq, *Un règlement administratif sur l'exploitation des mines au temps d'Hadrien*, 1907, p. 29-33. — 7 Papin. ap. Ulp. *Dig.* XVII, 2, 52, 10 sq. — 8 Jul. ap. Paul 39 ad Ed. *Dig.* XLVII, 2, 54, 4. — 9 Gord. *Cod. Just.* III, 32, 5, 1. — 10 Alex. Sev. *Cod. Just.* VIII, 51, 1; Paul. 39 ad Ed. *Dig.* XIII, 1, 13. — 11 Cels. 3 Dig. *Dig.* VI, 1, 38; cf. *Cod. Gregor.* 1. — 12 Gaius, II, 76; *Cod. Gregor.* 2. — 13 Ulp. 17 ad Ed. *Dig.* VI, 1, 37; Paul. 21 ad Ed. *eod.* 27, 5; Gord. *Cod. Just.* III, 32, 5, 1. — 14 Jul. 39 Dig. *Dig.* XII, 6, 33. — 15 Gaius, 6 ad Ed. prov. *Dig.* V, 3, 17. — 16 Papin. 6 quaest. *Dig.* V 3, 50, 1. — 17 Jul. 39 Dig. *Dig.* XXX, 60. — 18 *Dig.* V, 3, 38. — 19 Ulp. 15 ad Ed. *Dig.* V, 3, 25, 11. — 20 Jul. ap. Afric. 8 quaest. *Dig.* XIX, 1, 30 *pr.* — 21 Ulp. *Reg.* VI, 9. — 22 Marcellus, ap. Ulp. 1 ad Ed. Aedil. *Dig.* XXI, 1, 31, 8; Ulp. 32 ad Ed. *Dig.* XIX, 1, 13, 8. — 23 Scaev. 3 quaest. *Dig.* XXXV, 2, 16; Diocl. *Cod. Just.* VI, 49, 4. — 24 Ulp. *Reg.* VI, 10. — 25 *Ibid.* 12. — 26 *Ibid.* VI, 19. — 27 Marcian. 3 Reg. *Dig.* XXXIII, 4, 5. — 28 Cf. Edouard Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 102, n. 1. — 29 Cels. *Dig.* VI, 1, 38; XIX, 1, 8, 1; Ulp. *Dig.* XXI, 1, 29, 3. — 30 Gaius, II, 76. Paul. *Dig.* X, 3, 14, 1; VI, 1, 27, 5; Papin. *Dig.* V, 3, 50, 1. Dans Papin. *Dig.* VI, 1, 48, le texte est interpolé; dans Scæv. *Dig.* XXXV, 2, 16, l'exception de dol était nécessaire, parce que l'action du légataire contre l'héritier est une action de droit strict. — 31 Scaev. 3 Dig. *Dig.* V, 3, 58; cf. Edouard Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 262, n. 2. — 32 Gaius, 7 ad ed. prov. *Dig.* VI, 1, 30. — 33 Cf. Edouard Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 416, n. 6.

Le droit de rétention est opposable aux ayants cause du débiteur comme au débiteur lui-même, mais il est sans effet à l'égard des tiers. Ce n'est donc pas un droit réel; il ne confère pas le droit de suite, ni même directement un droit de préférence. Mais les autres créanciers du débiteur ont intérêt à payer celui qui fait usage du droit de rétention, lorsque la chose est d'une valeur supérieure au montant de la dette.

Le droit de rétention n'est pas exclusivement réservé à qui n'a pas d'autre moyen d'obtenir le paiement de ce qui lui est dû. Il se cumule souvent avec une action en justice. Telle est l'action *rerum amotarum* donnée au mari [1], l'action contraire accordée au commodataire, au dépositaire et au créancier gagiste [2]. Édouard Cuq.

RETICULUM, RETIOLUM (Δικτύδιον). Filet, réseau, résille. — Outre les grands filets de pêche ou de chasse dont il a été question plus haut [RETE], d'autres de moindres dimensions et d'un tissu plus serré sont ordinairement désignés par le diminutif *reticulum* ou *reticulus* [1]. Ceux-ci, on le voit par les textes et les monuments, avaient des emplois très divers.

Fig. 5934. — Filet à provisions.

Ils servaient à transporter toutes sortes d'objets, provisions [2], armes [3], bagages : le filet, comme le sac, caractérise dans des peintures le voyageur (fig. 5934) [4]. On y plaçait l'attirail du bain (fig. 5935) [5] et l'on en avait de plus petits (fig. 5936) [6], pour l'éponge, la fiole d'huile ou d'autres accessoires mis à part.

Fig. 5935. — Filet pour le bain.

Les femmes, au moins chez les Romains, avaient pour contenir leurs cheveux des résilles qui faisaient l'office du cécryphale grec, mais qui ne se confondent pas avec lui [KEKRYPHALON] [7]. Les peintures de Pompéi et d'Herculanum (fig. 5937) [8] en offrent des exemples. Dans celui qui est ici reproduit la résille est dorée ; ce qui s'accorde avec les passages de plusieurs auteurs, qui parlent de *reticula* ou *retiola aurea* [9]. Il y avait même de ces filets qui étaient ornés de pierreries [10].

En dehors de la coiffure, il n'est question de réseau dans le costume qu'exceptionnellement, si ce n'est au théâtre, où il est attribué aux devins comme un vêtement caractéristique, qui rappelle les bandelettes croisées sur l'omphalos de Delphes [AGRENON, OMPHALOS]. L'entrecroisement des attaches du CAMPAGUS fit donner à ce genre de chaussure, au temps de Gallien, le nom de *reticuli* [11].

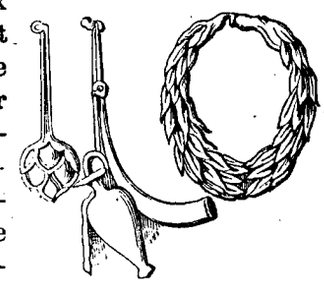

Fig. 5936. — Filet à éponge.

On a pu voir ailleurs que des filets firent quelquefois partie du harnachement des chevaux [12] [CIRCUS, fig. 1536].

Cicéron [13] appelle *reticulum* un sachet de lin à fines mailles contenant des feuilles de roses, que Verrès, en Sicile, avait sur lui pour le respirer. Aelius Verus remplit de la même manière des rideaux entourant les lits; il eut des imitateurs. Ces rideaux, que son historien nomme *minutum reticulum* [14], étaient des moustiquaires [CONOPEUM].

Fig. 5937. — Résille.

Par extension, le même nom fut appliqué à un grillage métallique fermant une fenêtre (fig. 1069, 1070, 2944), ou protégeant un endroit réservé [15]. E. Saglio.

REUS. — Ce mot, dérivé de *res*, désignait à l'origine et, en général, toute personne intéressée dans un procès ou dans un acte juridique, aussi bien le demandeur que le défendeur [1]. Mais dans la suite il signifia surtout au civil le défendeur, en matière d'obligation le débiteur [2], au criminel l'accusé.

Dans le droit criminel le *reus* est celui qui est en état d'accusation, *in reatu*. Dans les procès soumis au peuple cet état commençait à partir de la citation [3], faite à l'accusé d'avoir à comparaître au jour fixé; devant les *quaestiones perpetuae*, au jour de l'inscription, après la *nominis receptio* [4] [JUDICIA PUBLICA, p. 651]. A partir des Sévères et plus tard, à certains égards, le point de départ fut une sorte de *litis contestatio* commençant avec l'ouverture des débats judiciaires [5]. L'état de prévention, de *reatus*, entraîne certaines conséquences juridiques, indépendamment de l'usage qui existe déjà au dernier siècle

1 *Ibid.* t. II, p. 113, n. 1; t. Ier, 2e éd., p. 174. — 2 Cf. sur les actions contraires, Édouard Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 371, n. 2. — Bibliographie. Pellat, *Textes sur la dot*, 2e édit. 1853, p. 16; *Exposé des principes généraux de la propriété et de l'usufruit*, 2e édit. 1853, p 263; Groszkopff, *Zur Lehre vom Retentionsrecht*, 1858; Maynz, *Cours de droit romain*, 4e édit. 1876, t. I et II; Ortolan et J.-E. Labbé, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 12e édit. 1884, t. II, p. 717; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e édit. 1884-1891, t. Ier, p. 648; t. II, p. 255, 260, 303; Langfeld, *Die Lehre vom Retentionsrecht*, 1886; Pernice, *Labeo*, t. II, 2e édit. 1895, p. 252; Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechtes*, 9e édit. t. II, § 351; Dernburg, *Pandekten*, 7e édit. 1902, t. Ier § 138; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, 2e édit. 1905, t. Ier, p. 174, 2; 255; t. II, édit. 1908, p. 261, 647, 807.

RETICULUM. 1 Pour la forme *reticulus*, voir Non. Marc. *s. v.* reticulum, p. 221; Varr *R. rust.* III, 5, 13; Petron. *Sat.* 67; Plin. *H. nat.* XII, 32, 2. — 2 Horat. *Sat.* I, 1, 97; Juven. XII, 60. — 3 *Reticula galearia*, Non. p. 222 [cf. GALEARIUS]. 4 *Monum. d. Inst.* 1837, pl. XLVIII; Hartwig, *Meisterschal.* pl. XL. — 5 La fig. 5935 d'après une coupe du Musée du Louvre (Salle G 318). — 6 Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. II, 2. — 7 Varr. *Ling. lat.* V 130; Juven. II, 96; Petron, 67; Serv. *Ad Aen.* IV, 13; Augustin. *Ep.* 109, (211), 10; Pollux, VII, 179, place le filet (δίκτυον, δικτύδια) à côté du cécryphale. — 8 *Pitt. d'Ercolano*, III, 45, p. 337; *Mus. Borb.* XIV, 31; voir aussi V, 49; VI, 18; VIII, 4; XI, 2. — 9 Petr. *L. l.*; *Laus. Virgin.* in Hieronym.; *Op.* Patrol. de Migne, t. XXX, p. 169; cf. Pelag. *Ep. ad Demetr. Ib.* — 10 Capitolin. *Maxim. jun.* 1, *Hist. Aug.* Paris, 162, p. 148; cf. Anth. Pal. V, 276. — 11 Treb Poll. *Gallieni, Hist. Aug.* p. 182; Casaubon *ad l.* p. 210. — 12 Passeri, *Lucernae*, III, 28. — 13 Cic. *Verr.* II, 9, 11. — 14 Spartian. *Ael. Ver.* p. 15. — 15 Fest. *s. v. regillis. Suppl.* Ursini, p. 411 Muller; cf. Varr. *R. rust.* III, 7; *Digest.* XIX, 1, 17, § 3.

REUS. 1 Cic. *De or.* 2, 43, 183; Festus *s. v. Reus.* — 2 *Dig.* 44, 1, 1, 2, § 2; 46, 2, 11: 4, 8, 34; 34, 3, 3, § 3. — 3 Liv. 3, 3; 25, 4; 26, 2; Dionys. 10, 8; Appian. *Bel. civ.* 1, 74. — 4 Cic. *Verr.* 2, 41-43; 4, 19; *Ad fam.* 8, 8; *Pro Clu.* 31; *Dig.* 48, 2, 3, §1, 4; *Cod. Theod.* 9, 36, 1-2. — 5 *Dig.* 48, 16, 5, § 5; *C. Just* 3, 9, 1.

de la République, que l'accusé ainsi que ses principaux amis paraissent en public en costume de deuil, en tenue négligée, laissant pousser leur barbe et leurs cheveux [1]. Quoiqu'en général, l'accusé ne soit pas considéré comme coupable avant la sentence et garde son honorabilité civique [2], il ne peut intenter contre un tiers une accusation, à moins qu'elle ne soit plus grave que la sienne propre [3]; sous la République, il peut encore, sauf dans certains cas [4], être candidat aux magistratures [5], mais sa nomination n'est régulièrement possible que si le procès a été jugé avant le jour de l'élection [6]. Sous l'Empire, surtout devant une accusation capitale, il ne peut briguer aucune magistrature [7]; en outre, dans ce cas, il lui est interdit d'affranchir ses esclaves et le fisc peut, après la condamnation, faire rescinder les aliénations et donations frauduleuses [8]. Dans les procès de lèse-majesté et de haute trahison, la condamnation est même alors réputée rétroagir au jour du crime et l'accusé perd la libre disposition de ses biens [9]: sa mort, avant la sentence, les soumet également à la confiscation [10].

L'état de prévention détermine également le délai de la prescription de l'action, de l'expédition du procès [11], et, au moins depuis le IIIe siècle, en cas de mort de l'accusé avant le jugement, la responsabilité des héritiers pour les amendes et la confiscation des biens [12]. Ch. Lécrivain.

REVOCATIO. — La révocation est un acte volontaire ou judiciaire qui a pour but d'empêcher un acte juridique, parfois même un jugement de produire ses effets. Dans quelques cas le mot *revocare* a conservé son acception littérale: il désigne le fait de rappeler une personne d'un lieu dans un autre. Cette *revocatio* a reçu deux applications: c'est d'abord un incident de la procédure de l'action de la loi *per sacramentum* dans les procès en revendication d'un immeuble [SACRAMENTUM]; c'est ensuite le droit concédé à certaines personnes de décliner la compétence du magistrat local et de demander le renvoi de leur procès devant le tribunal de leur domicile. — Dans les jeux du cirque, le conducteur d'un quadrige était parfois *revocatus* [1], lorsqu'une course était restée indécise [2]. Les spectateurs exprimaient leur désir de voir recommencer la course en secouant leurs toges [3]. Plusieurs inscriptions mentionnent ces rappels [4]. Un *agitator factionis Albae* fut, en douze ans (a. 766-778), rappelé quatre fois [5].

I. Révocation d'un acte juridique. — La révocation d'un acte juridique résulte, en général, d'un changement de volonté chez l'auteur de l'acte. Ce changement est toujours possible dans les actes à cause de mort; il n'est permis qu'à titre exceptionnel dans les actes entre vifs.

A. *Actes à cause de mort.* — Ces actes sont essentiellement révocables jusqu'au décès de leur auteur:

1° Les fidéicommis sont révoqués de plein droit par une manifestation quelconque de volonté; aucune forme n'est requise [FIDEICOMMISSUM]. Il n'en est pas de même pour les legs. Les modes de révocation des legs ont été indiqués au mot LEGATUM [III, p. 1046].

2° Les donations à cause de mort sont révocables au gré du donateur et en cas de prédécès du donataire [6], mais le donateur peut renoncer à la faculté de révoquer [7]. La révocation, lorsqu'elle est demandée par le donateur, n'a pas toujours lieu de plein droit; il faut qu'elle ait été faite sous une condition suspensive [8]. Si elle a été faite sous une condition résolutoire, le donateur n'a qu'une action personnelle pour réclamer au donataire la valeur du bien donné [9], ou pour obtenir sa libération s'il a fait une simple promesse [10]. Cette différence tient à l'effet de la condition résolutoire; les jurisconsultes classiques ne la considèrent pas comme un mode d'extinction des obligations [11], et ils lui refusent, en général, tout effet réel [12]; ils estiment que cet effet serait très dangereux pour les tiers qui traiteraient avec le donataire sans savoir que son droit est résoluble. La législation de Justinien, s'inspirant d'une opinion émise par Ulpien [13], n'a pas tenu compte de ce danger; elle accorde dans tous les cas au donateur le droit de revendiquer le bien donné [14]. Lorsque la donation à cause de mort a consisté en une remise de dette [ACCEPTILATIO], le donateur n'a que la ressource de demander au donataire de s'obliger à nouveau envers lui [15].

3° La révocation d'un testament fut, pendant longtemps, soumise à une condition rigoureuse: la confection d'un nouveau testament [16]. Le changement de volonté ne pouvait se manifester d'une autre manière; et lorsque le testateur faisait un second testament, il était toujours censé révoquer le premier. Depuis le IIe siècle de notre ère, il n'en est plus de même: on recherche avant tout l'intention du testateur [17], sans exiger l'emploi d'une forme déterminée. S'il a fait un nouveau testament parce qu'il a cru mort l'héritier institué [18], le testament antérieur reste valable. On ne tient pas compte d'un changement de volonté causé par une erreur. Il en est de même si, après avoir fait un second testament, il l'a détruit pour rendre sa valeur au premier [19]; on considère comme inexistant un acte qui n'exprime plus les dernières volontés de son auteur. Sous l'influence de la même idée, on n'exige plus la confection d'un nouveau testament: la révocation résulte de tout acte manifestant le changement de volonté. Par exemple, le testateur a effacé le nom de l'héritier [20], ou bien il a détruit les tablettes du testament [21]. On admet également qu'un testament irrégulier en la forme suffit pour révoquer un testament antérieur, lorsqu'il

1 Gell. 3, 4; Cic. *De or.* 2, 47, 195; *In Verr.* 1, 58, 152; *Pro Lig.* 11, 32; Appian. *Bel. civ.* 3, 24; Tac. *Ann.* 2, 29; Suet. *Vitell.* 9; Martial. 2, 24, 36, 94; Senec. *Ep.* 18, 2; Val. Max. 6, 4, 4; Plin. *Ep.* 9, 22, 14; *Dig.* 47, 10, 39; Plut. *Cic.* 35. — 2 *Dig.* 50, 1, 17, § 12; 48, 4, 11; *C. Th.* 9, 2, 1. — 3 *C. Just.* 9, 1, 1. — 4 Interdiction à Catilina, poursuivi pour *repetundae*, de se présenter au consulat (Sall. *Cat.* 18; Ascon. p. 89; Cic. *Brut.* 62, 224). — 5 Ascon. *In Scaur.* p. 19; Dio. Cass. 40, 51; Cic. *De leg. agr.* 2, 3, 23. — 6 Cic. *Cat.* 3, 6. Dans Dion Cassius, 40, 51, Pompée, seul consul, prend comme collègue Scipion accusé de corruption et arrête l'accusation. — 7 *Dig.* 50, 1, 17, § 12; 50, 4, 6, § 2, 7 *pr.*; *C. Just.* 2, 12, 6; 10, 60, 1. Il ne peut non plus plaider une cause (*C. Just.* 1, 2, 13, 6). — 8 *Dig.* 49, 14, 45; 40, 1, 8, § 1, 2; 39, 51, 15. — 9 *C. Just.* 9 8, 6. — 10 *Dig.* 48, 4, 11; 48, 2, 20; *C. Just.* 9, 8, 6. — 11 *Dig.* 48, 5, 30, § 7; 50, 4, 7, *pr.*; *C. Th.* 9, 19, 2; 9, 36, 2; 9, 44, 3. On confisque les biens du *reus* qui ne s'est pas constitué prisonnier dans l'année (*C. Just.* 9, 40, 2). — 12 *Dig.* 48, 2, 20; 44, 7, 33. — Bibliographie. Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, Paris, 1845, p. 346; Mommsen *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 390-392 (trad. fr. Paris, 1907, II, p. 63-66).

REVOCATIO. 1. Le mot *remissus* paraît avoir le même sens. *Corp. inscr. lat.* VI, 10047. — 2 Cf. Friedlaender, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, 6e édit. 1889, t. II, 502. — 3 Ovid. *Amor.* III, 1, 73-82; Senec. *Controv.* I, 3, 10. — 4 *Corp. inscr. lat.* VI, 10055; 33950. — 5 *Ibid.* VI, 10054. — 6 Jul. 29 *Dig.* XXXIX, 6, 16. — 7 Marcell. ap. Jul. 17 *Dig. Eod.* 13, 1. — 8 Jul. *Eod.* 14; Ulp. 17 ad Ed. *Eod.* 29; Javol. 11 Epist. *Dig.* XXIV, 1, 20; Ulp. 32 ad Sab. *Dig.* XXVI, 6, 11, 9. — 9 Paul. 6 ad leg. Jul. *Eod.* 35, 3. — 10 Tryphon. 9 Disput. *Dig.* XXIII, 3, 76. — 11 Paul. 74 ad Ed. *Dig.* XLIV, 7, 44, 1. — 12 Cf. Edouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 366 et 421. — 13 Ulp. 17 ad Ed. *Dig.* XXXIX, 6, 29. — 14 *Cod. Just.* VIII, 55, 2. — 15 Afric. 9 Quaest. *Dig.* XXXIX, 6, 24. — 16 Pompon. 2 ad Q. Muc. *Dig.* XXVIII, 3, 16; Ulp. 2 ad Sab. 46 ad Ed. *Eod.* 2, 11; *Oratio* de Pertinax, *Inst.* II, 17, 7. — 17 Gaius, II, 151. — 18 Paul. Imperial. Sent. *Dig.* XXVIII, 5, 92. — 19 Papin. 13 Quaest. *Dig.* XXXVII, 11, 11, 2. — 20 Jul. 24 Dig. *Eod.* 8, 3. Décret de Marc-Aurèle, ap. Marcell. 29 Dig., *Dig.* XXVIII, 4, 3. — 21 Ulp. 44 ad Ed. *Dig.* XXXVIII, 6, 1, 8.

institue un héritier *ab intestat*[1]. Au Bas-Empire on exige, en ce cas, que le changement de volonté soit attesté par cinq témoins[2]. Au v^e^ siècle, une constitution d'Honorius a introduit dans l'empire d'Occident une innovation singulière ; les testaments qui ont dix ans de date sont révoqués de plein droit[3] ; mais cette décision a été abrogée par Justinien[4].

B. *Actes entre vifs.* — Les actes juridiques entre vifs sont, en principe, irrévocables. Des exceptions ont été admises pour certains contrats et pour quelques actes comme la donation entre vifs, l'émancipation, l'affranchissement, la renonciation à une succession. Une exception plus générale a été consacrée par l'édit du préteur pour les actes faits en fraude des créanciers.

1° Sont révocables les contrats et conventions formés en considération de la personne ; tels sont le mandat[5], la société[6], le dépôt[7], la fiducie contractée avec un ami, le précaire[8]. Les règles sur la révocation du mandat, du dépôt, de la fiducie ont été indiquées aux mots MANDATUM [III, 2, 1569-1570], DEPOSITUM [II, 1, 105], FIDUCIA [II, 2, 1117]. Quant à la société, elle se dissout par la volonté de l'un des associés[9] ; lorsqu'il n'a plus confiance en ses coassociés, il est libre de se retirer, sauf le cas de dol, et sous réserve de dommages-intérêts s'il y a préjudice pour la société[10] [SOCIETAS]. La convention de précaire est également révocable au gré du concédant [PRECARIUM]. Le droit de révocation, qui fut à l'origine la conséquence de l'état de dépendance dans lequel le précariste se trouvait vis-à-vis du bailleur, a été maintenu sous l'Empire[11], lorsque le précaire a reçu des applications nouvelles en matière de gage et de vente à terme. Le bailleur ne peut même pas renoncer temporairement au droit de révocation[12].

2° La donation entre vifs a été pendant longtemps soumise à la règle de l'irrévocabilité. Le donateur avait cependant le droit de refuser d'exécuter la donation lorsqu'elle dépassait le taux fixé par la loi Cincia [LEX CINCIA, p. 1135]. Depuis le III^e^ siècle ap. J.-C., la donation est devenue révocable dans quatre cas : pour inexécution des charges, lorsqu'elle est faite par un patron à son affranchi, pour ingratitude, lorsqu'elle est inofficieuse.

Le premier cas de révocation a été exposé au mot MODUS [p. 1959]. Le second cas a été établi en 249 par un rescrit de l'empereur Philippe : la donation faite à un affranchi par son patron est révocable *ad nutum*[13]. Un siècle plus tard, en 333, une constitution de Constance et Constant a restreint le droit de révocation au cas de survenance d'enfant[14].

La révocation pour ingratitude a été établie par Dioclétien au profit du père du donataire[15], par Constance au profit de la mère[16]. Elle a été étendue par Valens à tous les ascendants[17]. Justinien l'a accordée à tous les donateurs, mais en déterminant les causes d'ingratitude (injure grave, attentat à la vie du donateur, dommage important causé aux biens)[18]. Ce droit de révocation ne peut s'exercer ni contre les tiers, ni contre les héritiers du donataire. Le donateur ne peut s'en prévaloir qu'à l'encontre du donataire.

Sont révocables les donations excessives faites pour éluder la plainte d'inofficiosité[19]. La coutume impose au testateur l'obligation de laisser une partie au moins de sa fortune à ses proches parents (ascendants, descendants, collatéraux privilégiés) [TESTAMENTUM]. Une certaine quotité leur est réservée[20]. Cette quotité, laissée d'abord à l'appréciation du tribunal des centumvirs, fut, à l'exemple de la quarte Falcidie, fixée au quart de ce que les parents auraient eu *ab intestat*[21]. C'est la quarte légitime. La partie lésée a le droit d'attaquer le testament comme inofficieux et de le faire rescinder. Si pour éviter la rescision, le disposant a fait des donations entre vifs excessives, le légitimaire a, depuis Alexandre-Sévère[22], le droit de les faire révoquer pour fraude à la loi, même si le donateur est mort *intestat*[23]. Dioclétien a limité le droit de révocation à la quotité qui excède la légitime[24], mais il l'accorde même s'il n'y a pas eu fraude à la loi lorsque les enfants sont nés après la donation faite par leur père[25]. L'exercice de l'action en révocation est subordonné à plusieurs conditions. Il faut que le légitimaire ait été injustement privé de sa part, qu'il n'ait pas d'autre voie de recours, qu'il n'ait pas approuvé la donation[26].

3° La renonciation à une succession est révocable dans un seul cas, lorsqu'un héritier a été institué *cum cretione*. La *cretio* est un mode solennel d'accepter une succession ; elle consiste en une déclaration verbale qui, à l'époque classique, n'est obligatoire que si elle a été imposée par le testateur. Elle doit être faite dans un délai qui est ordinairement de cent jours. L'héritier qui renonce avant l'expiration de ce délai peut changer de volonté et faire la déclaration prescrite tant que le délai n'est pas écoulé[27].

4° Depuis Constantin, l'émancipation peut être révoquée pour cause d'ingratitude. Cette révocation a pour effet d'attribuer au père les biens du fils ; il recouvre même la propriété des biens qu'il lui a donnés[28] [EMANCIPATIO].

5° L'affranchissement lui-même est, en quelques cas, révocable. Au temps de Tibère, cette idée n'était pas encore admise : lorsqu'un affranchissement avait été fait en fraude des créanciers, l'action Paulienne était inapplicable. La loi Aelia Sentia tourna la difficulté en décidant que l'affranchissement serait non avenu[29] ; on respectait ainsi la règle qui défend de révoquer un affranchissement régulièrement fait[30]. Dans la suite, cette manière de voir ne fut pas rigoureusement maintenue Dès la fin du I^er^ siècle de notre ère, Ariston autorise la *revocatio in servitutem* d'un esclave affranchi en fraude des droits du fisc[31]. Cette opinion fut consacrée plus tard par un rescrit de Sévère et Caracalla[32], et, dès lors, on trouve plusieurs cas de révocation d'un affranchissement [LIBERTUS, p. 1214].

6° Un sénatus-consulte, rendu sur la proposition d'Hadrien, a révoqué l'usucapion à titre d'héritier que l'ancien droit avait admise pour déterminer l'héritier institué à se hâter de faire adition [USUCAPIO]. La révocation a lieu de plein droit par l'autorité de la loi. Désor-

1. Ulp. 2 ad Sab. *Dig.* XXVIII, 3, 2. — 2 *Nov. Theod.* XVI, 5 et 7. — 3 *Cod. Theod.* IV, 4, 6. — 4 *Cod. Just.* VI, 23, 27. — 5 Papin. 10 Resp. *Dig.* XVII, 1, 57 : *Certi hominis fidem elegit.* — 6 Gaius, III, 152. — 7 Ulp. 30 ad Ed. *Dig.* XVI, 3, 1 *pr.* 4. — 8 Cels. 25 Dig., *Dig.* XLIII, 26, 12, 1. — 9 Gaius. III, 151. — 10 Paul. 32 ad Ed. *Dig.* XVII, 2, 65, § 3, 5, 6. — 11 Ulp. 71 ad Ed. *Dig.* XLIII, 26, 2, 2. — 12 Cels 25 Dig. *Eod.* 12 *pr.* — 13 *Vatic.* frag. 272. — 14 *Cod. Theod.* VIII, 13, 3. — 15 *Ibid.* 2. — 16 *Ibid.* 1. — 17 *Ibid.* 6. — 18 *Cod. Just.* VIII, 55, 10. — 19 Philip. *Cod. Just.* III, 29, 2. — 20 Cf. Edouard Cuq, *Institutions juridiques*, t. II, p. 604-609. — 21 Papin. ap. Ulp. 14 ad Ed. *Dig.* V, 2, 8, 8. — 22 Ap. Paul. 14 Resp. *Dig.* XXXI, 87, 3. — 23 Val. Gall. *Cod. Just.* III, 29, 3. — 24 *Cod. Just.* III, 29, 8 pr. — 25 *Ibid.* 5. — 26 *Ibid.* 4 et 6 ; Constantius, *Eod.* 9. — 27 Gaius, II, 168. — 28 *Vatic. frag.* 248. Valentin. Val. Grat. *Cod. Just.* VIII, 49, 1. — 29 Gaius, I, 37 : *Nihil agit quia lex Aelia Sentia impedit libertatem.* — 30 Pius ap. Marcian. 13 Inst. *Dig.* XL, 2, 9, 1 ; Ulp. 60 ad Ed. *Dig.* XL, 5, 4, 2. — 31 Ap. Ulp. 3 ad leg. Aeliam, *Dig.* XL, 9, 16, 3. — 32 Ap. Marcian. 3 Inst. *Dig.* XLIX, 14, 30.

mais l'héritier peut exercer la pétition d'hérédité contre celui qui a usucapé un bien héréditaire, et il obtiendra gain de cause comme si l'usucapion n'avait pas eu lieu [1].

7° Les actes faits en fraude des créanciers peuvent être révoqués par le préteur. Il s'agit ici non plus d'un changement de volonté de l'auteur de l'acte, mais d'une révocation judiciaire. Dès le temps de Cicéron [2], le préteur a réprimé l'abus de confiance commis par un débiteur insolvable qui aliène un de ses biens au préjudice de ses créanciers. Il promet à ceux-ci l'interdit fraudatoire [3] pour forcer le tiers acquéreur de mauvaise foi à restituer les biens aliénés [4]. L'interdit doit être demandé dans le délai d'un an utile à dater de la vente [5]. A défaut de restitution, le tiers est condamné à payer une indemnité égale à la valeur de la chose au jour de la vente; on y joint, s'il y a lieu, la valeur des fruits [6].

Cette disposition fut généralisée par un autre édit : le préteur promet de révoquer tout acte frauduleux commis par un débiteur [7]. Il accorde au curateur, chargé de la vente des biens de l'insolvable, et pendant un an à dater de la vente, une action en réparation du préjudice causé. Cette action, appelée *Paulienne* du nom du préteur qui l'a proposée [8], est une action en révocation : elle se donne contre le tiers qui a pris part à l'acte. Elle peut même être exercée contre le débiteur qui, ne pouvant exécuter la condamnation, sera enfermé dans une prison privée. L'exercice de l'action Paulienne est subordonné à plusieurs conditions : l'acte dont on demande la révocation doit avoir eu pour effet de diminuer le patrimoine du débiteur [9] ; il doit être préjudiciable aux créanciers [10]. Il faut, en outre, que le débiteur ait su qu'il se rendait insolvable ou qu'il augmentait son insolvabilité [11], et que le tiers ait été complice de la fraude [12]. Cette dernière condition n'est pas exigée pour un acquéreur à titre gratuit; il est toujours obligé dans la limite de son enrichissement [13]. Le principe de l'action Paulienne a été maintenu par le droit moderne, et consacré par l'article 1167 du Code civil.

Cette action était insuffisante et ne protégeait pas efficacement le créancier en cas d'insolvabilité du défendeur; le préteur combla cette lacune en promettant aux créanciers une *in integrum restitutio* lorsque l'acte frauduleux est un acte d'aliénation. Les créanciers peuvent revendiquer la chose aliénée, comme s'il n'y avait pas eu transfert de propriété; mais cette restitution n'est possible que contre le tiers à qui le débiteur a livré la chose [RESTITUTIO IN INTEGRUM] [14].

8° La révocation judiciaire est également admise pour les aliénations entre vifs faites par un affranchi en fraude des droits successoraux de son patron. L'édit du Préteur accorde au patron l'action Fabienne, si l'affranchi a fait un testament [15], l'action Calvisienne dans le cas contraire [16]. Le patron ne peut faire révoquer les actes par lesquels l'affranchi a manqué d'acquérir, tels que la répudiation d'une hérédité ou d'un legs [17]. Les actions Fabienne et Calvisienne se donnent contre l'acquéreur même de bonne foi [18] ; le dol n'est exigé que chez l'aliénateur [19]. Ces actions sont d'ailleurs des actions personnelles, arbitraires et perpétuelles [20]. Si l'acquéreur a lui-même aliéné la chose, il est débiteur de la valeur vénale : le patron ne peut jamais réclamer la valeur subjective [21]. Par exception, si l'aliénation a été faite pour doter une femme, l'action en révocation peut être intentée contre le mari tant qu'il n'a pas restitué la dot [22]. Mais la dot constituée par l'affranchi à sa fille est irrévocable [23].

Les aliénations à cause de mort faites à des tiers [24] par l'affranchi peuvent toujours être révoquées à la demande du patron : on n'a pas à prouver qu'elles sont frauduleuses [25].

II. RÉVOCATION D'UN JUGEMENT. — La sentence rendue par un *judex privatus* n'est pas susceptible d'être réformée. En cas de mal jugé, il n'existe pas de voie de recours. L'erreur ou l'injustice du juge sont considérées comme des cas fortuits [26]. L'appel n'est admis que contre les décisions des juges délégués par l'empereur. Le défendeur condamné par un juge investi par le préteur du *munus judicandi*, n'a que la faculté d'arguer de nullité (*judicatum negare*) le jugement qui lui fait grief et d'en demander la révocation [27].

Les causes de nullité sont assez nombreuses ; il suffit de citer quelques exemples. La sentence est nulle : 1° Lorsque le juge ne statue pas d'une façon précise sur la prétention du demandeur, notamment sur les intérêts de la somme que le défendeur est condamné à payer [28]. 2° Lorsqu'il a statué sur des questions non comprises dans la formule [29], ou bien un jour férié en l'absence des parties [30], ou encore sans que le défendeur ait été régulièrement cité [31] ; lorsqu'il a prescrit une chose impossible [32], condamné une personne décédée ou incapable [33]. 3° Lorsque le juge a été institué par un magistrat incompétent, tel qu'un procurateur impérial qui ne fait pas fonction de gouverneur de province et qui a nommé un juge pour un procès entre particuliers [34]. 4° Lorsque le juge est incapable. L'incapacité de remplir la fonction de juge résulte de la nature, de la loi ou de la coutume. Les impubères, les sourds, les muets, les fous qui n'ont pas d'intervalle lucide, sont naturellement incapables. Les citoyens qui n'ont pas l'âge requis par la loi, ou qui ont encouru une déchéance comme l'exclusion du Sénat, sont incapables légalement. D'après la coutume, sont incapables les femmes et les esclaves, qui ne peuvent pas remplir un office civil [35]. 5° Lorsque la sentence a été rendue par le magistrat dans un cas où il aurait dû instituer un juge [36]. 6° Lorsqu'une affaire a été soumise à plusieurs juges, tels que les récupérateurs, et que l'un d'eux a été absent lors du jugement [37]. La sentence n'est pas régulièrement rendue, car les juges avaient reçu mission de statuer tous ensemble. On ne saurait objecter

1 Gaius, II, 57. — 2 *Philipp.* VI, 4, 11 ; *ad Attic.* I, 1, 3. — 3 Papin. 11 Resp. *Dig.* XLVI, 3, 96 *pr.*; Valens. 3 fid. *Dig.* XXXVI, 1, 69, 2. — 4 Ulp. 73 ad Ed. *Dig.* XLII, 8, 10 *pr.* — 5 *Ibid.* 10, § 2, 5, 18. — 6 *Ibid.* 10, § 6 à 8, 19 à 23. — 7 *Ibid.* 1 *pr.* — 8 Paul. 6 ad Plaut. *Dig.* XXII, 1, 38, 4. — 9 Ulp. *Dig.* XLII, 8, 1, 1; Paul. *Eod.* 7; cf. Jul. *Eod.* 17. — 10 Ulp. 66 ad Ed. *Dig.* XLII, 8, 6 *pr.* § 1, 2; 3, 1; Paul. *Eod.* 4. — 11 Ulp. 73 ad Ed. *Eod.* 10, 1. — 12 *Ibid.* 10, 2; Jul. 49 Dig. *Eod.* 15; 17, 1. Ulp. *Eod.* 10, § 2 à 5. — 13 Ulp. *Eod.* 6, § 11 à 13. — 14 *Inst.* IV, 6, 6; cf. Ed. Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 489, n. 2. — 15 Cf. Ulp. 44 ad Ed. *Dig.* XXXVIII, 5, 1 pr. — 16 *Ibid.* 3, 3. — 17 *Ibid.* 1, 6. — 18 *Ibid.* 1, 4. — 19 Paul. 43 ad Ed. *Eod.* 4 pr. *Frg. de formula Fabiana* [JURICONSULTI, III, 1, 724, n. 16], § 6. — 20 Ulp. *Dig.* XXXVIII. 5, 1, 26. *Frg. de form. Fab.* § 1. — 21 Ulp. *Loc. cit.* 1, 15; cf. Edouard Cuq, *Op.cit.* t. II, p. 564 et 610. — 22 Octavenus *in Frg. de form. Fab.* § 2. — 23 Ulp. *Loc. cit.* 1, 10. — 24 Frg. *De form. Fab.*, § 6; Ulp. *Loc. cit.* 1, 1. — 25 *Ibid.* 1, 2. — 26 Cf. Edouard Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 409, n. 6; 709, n. 5. — 27 Cic. p. *Flacco*, c. 21, § 49. — 28 Ulp. 4 de omn. tribun. 58 ad Ed. *Dig.* XLII, 1, 59, 2; 4, 6; Gord. *Cod. Just.* VII, 46, 3. — 29 Alex. Sev. *Cod. Just.* VII, 48, 1. — 30 Ulp. 4 de omn. tribun. *Dig.* II, 12, 1, 1. — 31 Macer. *Dig.* XLIX, 8, 1, 3. — 32 Paul. 16 Resp. *Eod.* 3 *pr.* — 33 Esclave : Papin. 2 Resp. *Dig.* V, 1, 44, 1; Gord. *Cod. Just.* III, 1, 6. Pupille non assisté de son tuteur: Paul. *Dig.* XLII, 1, 45, 2. Femme qui défend à un *judicium legitimum* sans son tuteur : Ulp. XI, 24; 27; Gaius, I, 184. — 34 Papin. 91 Resp. *Dig.* XLIX, 1, 23, 1. — 35 Paul. 17 ad Ed. *Dig.* V, 1, 12, 2. — 36 Carac. *Cod. Just.* VII, 45, 4. — 37 Cels. 3 Dig. *Dig.* XLII, 1, 39.

que ce juge, s'il avait été présent, aurait pu être en désaccord avec les autres, et que la sentence rendue par la majorité n'en serait pas moins valable : la loi veut que les juges assistent tous à la délibération et expriment leur avis[1], cet avis se réduirait-il au serment *sibi non liquere*[2] [JUSJURANDUM, III, p. 775, n. 35]. 7° Pour violation de la loi, d'un sénatus-consulte ou d'une constitution impériale[3].

La révocation d'un jugement peut être demandée de deux manières : directement, lorsque le défendeur condamné prend l'offensive ; indirectement, lorsque, poursuivi par l'action *judicati*, il conteste la prétention de son adversaire, en soutenant qu'il n'existe pas de jugement valablement rendu contre lui[4]. Dans l'une et l'autre hypothèse, il encourt la peine du double, en cas d'insuccès. De là le nom de cette procédure : *revocatio in duplum*[5].

La révocation d'un jugement peut également être sollicitée par le demandeur lorsque le juge a prononcé l'absolution du défendeur. Il renouvellera sa demande devant un nouveau juge ; si son adversaire lui oppose l'exception de chose jugée, il la paralysera par une réplique fondée sur la nullité du jugement. Mais cette faculté ne lui appartient que pendant un certain délai : au bout de dix ans entre présents, vingt ans entre absents, le défendeur absous lui opposera la prescription[6].

III. REVOCATIO DOMUM. — Le *jus revocandi domum* est la faculté accordée à l'habitant d'un municipe ou d'une cité provinciale, lorsqu'il est de passage à Rome, de décliner la compétence du préteur Il peut demander à être renvoyé devant le tribunal de son domicile [JURISDICTIO, III, 1, 731].

L'exercice de ce droit, qui constitue un véritable privilège, a été rigoureusement limité. Il a d'abord été introduit en faveur des députés (*legati*) envoyés à Rome par un municipe ou par une cité provinciale. Il leur est accordé pour les obligations contractées avant leur mission[7] soit dans leur cité, soit dans leur province[8], soit même à Rome[9]. Le légat, qui a fait dans sa province un pacte de constitut [CONSTITUTUM, I, 2, 1454], ne perd pas le *jus revocandi domum* lorsqu'il a promis de payer à Rome[10], à moins qu'il n'ait été spécifié qu'il paierait lorsqu'il serait légat[11]. Il en est de même s'il a fait à Rome un pacte de constitut pour une dette contractée en province[12]. Le légat ne peut être actionné en revendication en raison d'un objet qu'il possède actuellement[13]. Il ne peut pas, non plus, être appelé devant un arbitre en raison d'un compromis qu'il a fait à Rome avant sa mission[14]. Pareillement, on ne peut poursuivre devant le préteur le légat qui a fait, à Rome, adition d'une hérédité qui lui est échue en province[15], ou bien celui à qui une hérédité a été restituée en vertu d'un fidéicommis[16]. Le jurisconsulte Cassius indique la raison de ce privilège des députés ; on ne veut pas entraver l'exercice de leur mission. Un sénatus-consulte leur avait défendu de s'occuper d'autre chose[17]. L'intérêt des créanciers héréditaires n'est pas sacrifié ; ils ont le droit d'exiger une satisdation [SATISDATIO] ou, à défaut, ils obtiendront l'envoi en possession de l'hérédité à titre conservatoire[18] [MISSIO IN POSSESSIONEM, III, 2, 1938, n. 5]. Cette mesure n'empêchera nullement le député de remplir sa mission[19].

Le *jus revocandi domum* est refusé au légat : 1° Pour les obligations qu'il a contractées durant sa mission, à Rome[20], en Italie[21], ou même suivant l'opinion qui a prévalu, hors de sa province[22]. Il en est ainsi notamment pour les achats ou autres acquisitions faites pendant son séjour à Rome. L'exercice du privilège aurait ici donné lieu à un abus ; le légat aurait pu en profiter pour emporter dans sa province la chose d'autrui[23]. La règle qui précède a pour conséquence de permettre au légat de cautionner toute espèce d'obligation : il ne peut, en effet, invoquer son privilège pour une obligation contractée en Italie[24]. 2° Pour les obligations qu'il a contractées à Rome avant sa mission, s'il séjourne dans cette ville, une fois sa mission terminée[25]. 3° Pour l'action en restitution de la dot intentée par la femme du légat, après un divorce signifié à Rome[26]. 4° Pour un recours en garantie contre l'éviction ; le député vendeur invité à défendre l'acheteur doit se rendre devant le juge saisi de l'action dirigée contre l'acheteur[27]. 5° Lorsque le légat a été cité en justice avant d'avoir reçu sa mission[28]. 6° Lorsqu'il exerce lui-même une action devant le préteur, il est censé accepter sa juridiction pour toute demande qui pourrait être formée contre lui[29]. Exception est faite pour le cas où l'action intentée par le légat a pour objet la répression d'un délit (injure, vol, dommage causé contrairement au droit) dont il a été victime. Sans cette exception, il eût été très facile de priver le député de son privilège : il aurait suffi d'exercer contre lui une voie de fait ; ou bien on aurait pu l'outrager impunément[30]. 7° En matière de délits[31] : Le tribunal compétent est toujours celui du lieu où le délit a été commis[32].

Le privilège accordé au légat ne le dispense pas de fournir la caution *damni infecti*, lorsque sa maison menace de s'écrouler sur le fonds voisin[33]. A l'inverse, on ne peut lui déférer le serment sur l'existence de la dette dont on lui réclame le paiement[34]. Le privilège du légat est attaché à sa personne ; il ne peut être invoqué par ses ayants cause[35].

L'application du *jus revocandi domum* a reçu un tempérament : lorsque le légat est tenu d'une action temporaire sur le point d'être périmée, le préteur permet d'engager le procès, puis après la *litis contestatio*, l'instance est transférée en province[36]. Mais pour le calcul d'un délai utile comme celui qui est accordé pour demander l'*in integrum restitutio*, on ne tient pas compte du temps que le provincial a passé à Rome[37].

Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si le légat a le *jus revocandi domum*, le préteur statue lui-même après enquête[38]. Le légat ne peut, en aucun cas, refuser de se présenter devant le préteur pour justifier de sa qualité

1 Marcel. 3 Dig. *Eod.* 37. — 2 Paul. *Eod.* 36. — 3 Modest. *De enucl. casibus*, *Dig.* XLIX, 1, 19. — 4 Gaius, IV, 9. — 5 Paul. *Sent.* V, 5 *a*, 6 *a*. Alex. Sev. *Cod. Gregor.* X, 1. — 6 Paul. *Sent.* V, 5 *a*, 8 ; cf. O. Lenel, *Essai de reconstitution de l'Edit perpétuel*, trad. Peltier, t. II, p. 187. — 7 Ulp. 3 ad Ed. *Dig.* V, 1, 2, 4. — 8 *Ibid.* 2, 5. — 9 *Ibid.* Jul., Anton. Pius, ap. Ulp. *Eod.* 2, 4. — 10 Jul. ap. Ulp. 27 ad Ed. *Dig.* XIII, 5, 5, 1 ; Gaius. 2 ad Ed. prov. *Dig.* V, 1, 8 ; cf. la correction de Mommsen sur le premier texte. — 11 Afric. 3 quaest. *Dig.* L, 7, 3. — 12 Gaius, *Loc. cit.* — 13 Julian. ap. Paul. 17 ad Plaut. *Dig.* V, 1, 24, 2. — 14 Paul. 3 ad Ed. *Dig.* IV, 8, 32, 9. — 15 Paul. *Dig.* V, 1, 26. — 16 *Ibid.* 28 *pr.* — 17 Paul. *Dig.* L, 7, 8, 2 ; 10 *pr.* ; 11, 1 ; Scaev. *Eod.* 12 ; Modest. *Eod.* 15. — 18 Ap. Paul. *Eod.* 26 ; cf. Jul. *Eod.* 24, 2. — 19 Julian. 1, Dig. *Eod.* 27. — 20 Ulp. *Eod.* 2, 4. — 21 Ulp. *Eod.* 2, 5. — 22 Marcell. ap. Ulp. *Eod.* — 23 Jul. 1 Dig. *Eod.* 25, — 24 Rescr. Pii ap. Ulp. *Eod.* 2, 4. — 25 Papin. 24 quaest. *Eod.* 42. — 26 Paul. 3 Resp. *Eod.* 49 *pr.* — 27 Papin. 3 quaest. *Eod.* 39, 1. — 28 Ulp. 7 ad Ed. *Eod.* 7. — 29 Paul. 3 ad Plaut. *Eod.* 22. — 30 Jul. ap. Ulp. *Eod.* 2, 5. — 31 Rescr. Pii ap. Ulp. 7 de offic. Proc. *Dig.* XLVIII, 2, 7, 4. — 32 Paul. *Dig.* V, 1, 4, 1. — 33 *Ibid.* 28, 3. — 34 *Ibid.* 28, 2. — 35 *Ibid.* 28, 1. — 36 *Ibid.* 28, 4. — 37 Ulp. 12 ad Ed. *Dig.* IV, 6, 28, 4. — 38 Paul *Dig.* V, 1, 28 Scaev. 1 Reg. *Dig.* L, 7, 5, 1.

et invoquer son privilège[1]. L'exercice de ce privilège est d'ailleurs subordonné à la condition de promettre de comparaître en justice au jour fixé par le magistrat. On n'exige pas de satisdation, sans quoi la difficulté de trouver des cautions pourrait empêcher le légat d'user de son privilège[2] [SATISDATIO].

Le *jus revocandi domum* a été étendu aux habitants des municipes ou des provinces qui ont été mandés à Rome par le prince soit pour un procès[3], soit pour rendre des comptes de tutelle; à ceux qui sont venus à Rome pour juger un procès, pour témoigner en justice[4], ou même pour interjeter appel d'un jugement[5]. On ne peut profiter de leur présence à Rome pour les actionner en raison d'une autre affaire; on ne permet même pas à un mineur de vingt-cinq ans de demander contre eux une *in integrum restitutio*[6] [RESTITUTIO].

IV. REVOCATIO ROMAM. — Les habitants de Rome, de passage en Italie ou dans les provinces, pouvaient-ils réciproquement demander le renvoi à Rome des procès qu'on leur intentait devant les magistrats municipaux ou devant les gouverneurs de province? Divers passages de Ciceron[7] prouvent que, dans les provinces, le renvoi à Rome n'était pas obligatoire: il dépendait du pouvoir discrétionnaire du gouverneur de la province. Quant aux magistrats municipaux, la question du renvoi à Rome est mentionnée dans le fragment de loi trouvé à Este [LEX ROSCIA, III, 2, p. 1162]. La loi décide que les litiges entre particuliers, qui auraient été de la compétence des magistrats municipaux avant la loi Roscia, resteront soumis à cette compétence, quelle que soit la valeur du litige : la *revocatio Romae* (*sic*) est interdite. La portée de cette règle est discutée : les uns y voient une disposition visant l'avenir[8]; d'autres pensent que c'est une mesure transitoire, applicable aux actions déjà nées lors du vote de la loi[9]. ÉDOUARD CUQ.

REX [REGNUM].

REX NEMORENSIS. — Ce titre, chez les écrivains anciens[1], désigne une sorte de prêtre chargé du culte de Diane *Aricina*, au temple situé dans le bois de Némi, sur le versant des monts Albains [DIANA, p. 154-2]. Diane elle-même est couramment appelée *Nemorensis*, et le commentateur de Virgile remarque qu'aux temps anciens on donnait le nom de roi aux prêtres et aux pontifes en général [REGNUM][2]. C'était une étrange pratique et qui sent la barbarie primitive que celle qui présidait à l'installation du roi de Némi[3]. Une fois remplacé, le premier qui fut un héros silvestre en rapport avec l'être de la déesse et portait dans la légende indigène les noms tantôt de Manius Aegerius, tantôt de Virbius (identifiés plus tard par les hellénisants, soit avec Oreste, soit avec Hippolyte, fils de Thésée), c'est un combat singulier entre le prêtre en exercice et le prétendant à la succession qui décidait du sacerdoce. La place était pour celui qui assommait l'autre avec une branche cueillie sur certain arbre caché au fond du bois[4]. La royauté de Némi étant ainsi une prime à la force brutale, ce n'était plus que des esclaves fugitifs qui se hasardaient à la disputer[5]. Sous le règne de Caligula, dont la folie en voulait à toute supériorité, la place était occupée par un véritable colosse qui s'y maintenait depuis des ans; l'empereur n'eut de cesse qu'il ne lui eût suscité un compétiteur plus vigoureux[6] : la coutume était encore en honneur au temps de Pausanias qui visita Némi. En réalité, le personnage installé par de tels moyens n'était pas un prêtre au sens élevé du mot : la preuve en est qu'à l'occasion les pontifes de Rome venaient à Aricia accomplir en personne les cérémonies qui intéressaient l'État[7]. Il est question, chez Servius, d'une image du premier des *Rois* de Némi; Ovide paraît avoir vu de ses représentations puisqu'il prête à Virbius les traits d'un vieillard[8]. Les fouilles faites à Aricia ont permis de déterminer l'emplacement du temple et ont mis à jour une figure en pierre qui est considérée comme celle du *Rex Nemorensis* divinisé[9]. J.-A. HILD.

REX SACRORUM [REGNUM, p. 827].

RHABDOPHOROI (Ῥαβδοφόροι); **RHABDOUCHOI** (Ῥαβδοῦχοι) — Ce nom de « porte-verge » fut donné à des fonctionnaires dont une verge ou bâton était l'insigne. Tels étaient à Athènes les agents préposés au maintien du

Fig. 6938. — Surveillants de théâtre

bon ordre au théâtre[1]. Leur place habituelle était, d'après les auteurs, sur la *thymélé* [THEATRUM]. Dans une peinture de Pompéi représentant une scène de comédie[2], on les

Pompon., Vindius ap. Ulp. 5 ad Ed. *Dig.* V, 1, 5. — [2] Mela ap. Ulp. 3 ad Ed. *Eod.* 28, 6. — [3] Paul. *Eod.* 24 *pr.*. — [4] Ulp. *Eod.* 2, 3; Rescr. Pii, *Eod.* — [5] Cels. ap. Ulp. *Eod.* — [6] Rescr. Pii, *Eod.* 2, 3. — [7] Cic. *Ad fam.* XIII, 6, 3; *in Verr.* III, 60. — [8] Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* I, 442. — [9] Mommsen, *in Hermes*, XVI, 34; Alibrandi, *Opere*, I, 400; Esmein, *Mélanges*, 286; cf. Appleton, *Rev. gén. de droit*, 1900, XXIII, p. 244. — BIBLIOGRAPHIE : I. Glasson, *Etude sur les donations à cause de mort*, 1870; Serafini, *Della revoca degli atti fraudolenti compiuti dal debitore*, 1887-1889; Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, t. 1er, 1892, p. 760; t. II, 1899, p. 1013; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, t. II, 1901, p. 1400; Solazzi, *La revoca degli atti fraudolenti*, 1902; Girard, *Manuel de droit Romain*, 4e éd., p. 422; Edouard Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, t. II, édition 1908, p. 488. — H. Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprozess*, t. II, 1865, p. 720; Kuntze, *Excurse über röm. Recht*, 2e éd. 1880, p. 402; Eisele, *Abhandlungen zum röm. Civilprozess*, 1889, p. 162; Otto Lenel, *Essai sur la reconstitution de l'Édit perpétuel*, traduction Peltier, t. II, 1902, p. 183; Edouard Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 763. — III Bethmann-Hollweg, *Op. cit.* t. II, p. 124; Edouard Cuq, *Op. cit.* t. II, p. 729 et 881.

REX NEMORENSIS. [1] Strab. V, p. 239; cf Hartung, *Religion der Roemer*, II, 212; Fest. p. 145; Pausan. II, 27, 4; Ov. *Fast.* III, 271; Pers. VI, 55 sq. avec le commentaire de O. Yahn. — [2] Serv. *Aen.* III, 80. — [3] Serv. *Aen.* VII, 776; Ov. *Metam.* XV, 487; 545; *Fast.* VI, 735; Luc. III, 84 sq.; VI, 73; Sil. Ital. IV, 366; Mart. VI, 47; Stat. *Silv.* III, 1, 55. Pour les légendes de Virbius et l'identification du héros avec Oreste et Hippolyte, voir Hartung, *Op. cit.* et Preller-Jordan; *Roem. Mythol.* I, p. 314 sq. Voir aussi les idées nouvelles développées par Frazer, *Lectures on the early history of Kingship*, Lond. 1905. — [4] Voir la note de Servius, *Aen.* II, 116; Virgile s'inspira d'un détail de cette légende en faisant cueillir par Énée le rameau d'or qui lui ouvre l'entrée des Enfers; *Aen.* VI, 136 sq. et 196 sq. — [5] Pausan. *Loc. cit.*; cf. Ov. *Ars am.* I, 259 et Fest. p. 145; celui-ci rapporte à ce sujet le proverbe : MULTI MANI ARICIAE, inspiré par la succession rapide de ces *rois* de Némi. — [6] Suet. *Calig.* 35. — [7] Tac. *Ann.* XII, 8; cf. Marquardt-Mommsen, *Handbuch der roem. Alterth.* VI, p. 255 sq. — [8] *Aen.* VII, 776; Ov. *Metam.* XV, 538. — [9] Pour la question topographique, voir Rosa, *Mon. Annal. Bullet. dell' Instit.* 1856, 5 et Henzen, *Bullet.* 1871, 53. Pour cette représentation, voir Uhden, *Abhandlungen der Berl. Akadem.* 1818, p. 189 et *Mus. Pio Clement.* 3, 39.

RHABDOPHOROI, RHABDOUCHOI. [1] Aristoph. *Pac.* 733 et Schol. Suid. *s. v.* ῥαβδοῦχοι; Schol. Plat. p. 99 Ruhnk. Cf. Demosth. *In Mid.* 779, où ces agents sont qualifiés de ὑπηρέται. — [2] *Mus. Borbon.* IV, pl. XVIII; Helbig, *Wandgemälde*, n. 1468; Wieseler, *Denkm. d. Bühnenwesens*, pl. XI, 2, p. 83; Id. *Thymele*, Götting, 1847, p. 43; Riffek, *Rhein. Mus.* XXIV, p. 134.

voit (fig. 5938) assis faisant face aux spectateurs des deux côtés de la scène.

On peut rapprocher de ces *rhabdouchoi* des surveillants du même nom, appelés aussi μαστιγοφόροι et μαστιγονόμοι, armés de bâtons ou de fouets, qui assistaient les agonothètes dans les luttes gymniques[1] et rappelaient les lutteurs à l'observation des règles en empêchant ceux qui avaient le dessus de faire abus de leurs forces [FLAGELLUM, p. 1156, LUCTA, PUGILATUS, p. 759]. Il y en avait pareillement dans les courses[2] et dans les concours musicaux[3].

Il y en avait aussi qui veillaient à l'exacte observation des règlements dans la célébration des mystères. Des *rhabdophoroi* sont nommés dans l'inscription d'Andania[4]. D'une manière plus générale, les titres de ῥαβδοῦχος, ῥαβδοφόρος, comme les verbes ῥαβδοφορέω, ῥαβδουχέω, paraissent avoir été employés en parlant de tous ceux pour qui les verges étaient la marque de leur autorité. Les écrivains grecs qui se sont occupés des institutions romaines s'en sont servis à propos des licteurs, qui portaient les *fasces* [LICTOR][5]. E. SAGLIO.

RHABDOU ANALÊPSIS (Ῥάβδου ἀνάληψις). — Fête célébrée à Cos en l'honneur d'Asclépios[1]. Cette dénomination se trouve dans une lettre de la collection hippocratique[2]. Là « prise de la baguette », sans doute symbole de l'entrée en charge du prêtre d'Asclépios, faisait, d'après ce texte, partie de la fête annuelle d'Asclépios à Cos, qui comportait une panégyrie et une procession solennelle au lieu dit Κυπάρισσον. C'est la fête qu'on trouve désignée, dès le IIe siècle avant J.-C., sous le nom d'Ἀσκλαπίεια[3] τὰ ἐν Κῷ, Ἀσκλάπεια τὰ μέγαλα[4]. Mentionnons, en effet, ici, comme complément à l'article ASKLEPIEIA, qu'à côté des inscriptions déjà connues, d'autres inscriptions non encore publiées, découvertes par les savants allemands dans leurs fouilles de l'Asclépieion de Cos, se rapportent à cette grande fête[5]. L'une d'elles donne la liste des concours musicaux et gymniques qui en rehaussaient l'éclat[6]. EM. CAHEN.

RHAPHANIDOSIS [ADULTERIUM].

RHAPSODUS (Ῥαψῳδός). — L'étymologie et, par suite, la signification originelle du mot ῥαψῳδός sont objet de controverse[1]. Mais une chose certaine, c'est qu'à l'époque historique ce terme désigne spécialement les chanteurs de poésies épiques[2]. Toutefois le rhapsode ne doit pas être confondu avec l'aède primitif[3]. Il en diffère par plusieurs traits. D'abord par la date : le rhapsode n'apparaît qu'à une époque relativement récente, où la production épique est tarie. De cette première différence en découle une seconde : tandis que, généralement, l'aède était poète en même temps que chanteur, le rhapsode n'est plus que l'interprète des œuvres du passé. Une autre nouveauté, de moindre importance, c'est que le rhapsode n'accompagne plus ses chants des sons de la *phorminx*. En raison des progrès accomplis par l'art musical, cet accompagnement pauvre et grêle avait fini sans doute par paraître ridicule : on l'avait supprimé. Mais, par tous les autres traits, le rhapsode est le successeur de l'aède. Comme l'aède, il est nomade, et va de ville en ville, de fête en fête ; car c'est, pour lui, une nécessité de renouveler incessamment son public. Comme l'aède, le rhapsode récite, non des poèmes entiers, mais des épisodes détachés qui n'ont d'autre lien que la communauté du sujet (ῥαπτῶν ἐπέων ἀοιδοί, dit Pindare)[4]. Les rhapsodes ont été les propagateurs de la poésie homérique à travers tout le monde grec. Hérodote mentionne, au VIe siècle, à Sicyone des concours de rhapsodes, que le tyran Clisthène abolit[5]. Bientôt il n'y eut, pour ainsi dire, pas une ville grecque qui n'admît dans le programme de ses fêtes un concours de ce genre[6]. Même en pays dorien, ces récitations, après quelque résistance, s'introduisirent à Sparte, en Crète, à Cyrène, à Syracuse, etc.[7]. Mais les concours rhapsodiques les plus mémorables, et par l'intervention officielle de l'État et par l'influence qu'ils eurent sur la constitution du texte écrit des poèmes homériques, ce sont ceux d'Athènes. D'un témoignage, à la vérité assez obscur, de Diogène Laerce[8], il paraît résulter que Solon imposa à ces concours un règlement public. Primitivement on avait laissé les rhapsodes libres de choisir dans l'*Iliade* et dans l'*Odyssée* les morceaux qui leur convenaient et de les réciter dans l'ordre qui leur plaisait. Solon les obligea à une succession régulière, « de telle sorte que chacun d'eux commençât au point où le précédent s'était arrêté[9] ». Cela revient à dire que les deux épopées devaient être chantées d'un bout à l'autre, sans transposition, ni lacune. Mais un tel règlement n'était évidemment applicable qu'à la condition qu'on possédât un texte officiel de l'*Iliade* et de l'*Odyssée*. C'est ce que comprit Pisistrate : il chargea, dit-on, une commission spéciale d'établir le texte authentique des poèmes homériques[10]. Cette commission convoqua sans doute les meilleurs rhapsodes et écrivit sous leur dictée : son travail personnel se borna à attribuer à ces épisodes détachés une suite régulière, et à supprimer ou à concilier les divergences. C'est à cet exemplaire officiel d'Homère que les rhapsodes, dans leurs récitations, durent désormais se conformer. Après Pisistrate, son fils Hipparque prescrivit que les poèmes homériques seraient récités dans toute leur étendue par les rhapsodes aux Panathénées : usage qui subsistait encore au IVe siècle [PANATHENAIA, p. 308][11]. Sur les conditions extérieures et sur la mise en scène de ces représentations rhapsodiques, l'*Ion* de Platon nous a conservé des détails intéressants. Le rhapsode se présentait au public en grand appareil [CITHAROEDUS, p. 1216], vêtu d'une robe éclatante, la tête

1 Pollux, III, 145, 153 ; *Dig.* L, 4, 18, 19. Pour les ἅλυται d'Olympie ; cf. HELLANODIKAI, p. 63. — 2 Pausan. VI, 2, 2. — 3 Plat. *Protag.* 338A ; Thuc. V, 50 ; Lucian. *Adv. indoct.* 9. — 4 Sauppe, *Die Mysterieninschrift aus Andanie*, Goett. 1860 ; Le Bas-Foucart, *Voyage*, Inscr. I. 40, 44. — 5 Polyb. V, 26, 10 ; Dion. Hal. III, 61, 62 ; Plut. *Num.* 20, etc.

RHABDOU ANALÊPSIS. 1 Cf. Nilsson, *Griech. Fest.* p. 411. — 2 Hippocr. III, p. 778 Kühn. = Littré, t. IX, p. 326. — 3 Cf. Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 2, n. 676. — 4 Cf. *Ibid.* n. 677. — 5 Cf. *Arch. Anz.* 1903, p. 197. — 6 *Ibid.* p. 198.

RHAPSODUS. 1 Pour les uns l'étymologie est ῥάβδος baguette et ἀείδειν chanter : le mot aurait désigné originairement les chanteurs de poésies épiques qui, renonçant à la cithare, donnèrent l'exemple de débiter ces poésies en tenant simplement une baguette à la main. Selon une autre opinion plus générale, le mot serait composé des éléments ῥάπτειν et ἀοιδή ; mais on ne s'accorde même pas sur le sens de cette étymologie. Faut-il entendre « assembleur de morceaux détachés », ou (selon l'usage homérique du mot ῥάπτειν) « compositeur de chants, poète », ou autre chose encore ? Contre ces deux étymologies, du reste, la même objection se dresse : on ne s'explique pas la transformation du π en ψ. Voir Maurice Croiset, *Littér. gr.* I, p. 391, n. 1. — 2 Herod. V, 67. — 3 M. Croiset, *Littér. gr.* I, p. 391 sq. — 4 *Nem.* II, 1. — 5 Herod. V, 67. — 6 Plat. *Ion.* 530 A. — 7 Max. Tyr. XXIII, 5 ; Schol. ad Pind. *Nem.* II, 1. — 8 D. I, 2, 57. Nous suivons l'interprétation de M. Croiset, *O. l.* p. 394. — 9 Diog. Laert. *L. l.* : ὅπου ὁ πρῶτος ἔληξεν ἐκεῖθεν ἄρχεσθαι τὸν ἐχόμενον. — 10 Cic. *De orat.* III, 34 ; Ael. *Hist. var.* XIII, 14 ; Pausan. VII, 26 ; Liban. *Socrat. apol.* t. III, p. 25 Reiske ; *Anthol. gr.* (Jacobs), t. IV, p. 186 ; Suid. *s. v.* Ὅμηρος ; Eustath. *ad Iliad.* I, v. 1 et X, v. 1. Voir Wilamowitz, *Hom. Untersuch.* 2e part. J, p. 235 sq. et Cauer, *Grundfrag. d. Homerkrit.* p. 80 sq ; Sengebusch, *Dissert. poster.* p. 36-38 (voir la BIBLIOGRAPHIE). — 11 [Plat.] *Hipparch.* p. 228 B : Ἱππάρχῳ δὲ ἠνάγκασε τοὺς ῥαψῳδοὺς Παναθηναίοις ἐξ ὑπολήψεως ἐφεξῆς αὐτὰ διιέναι, ὥστε ἐν ὀνγέτι οἵδε ποιοῦσι.

ceinte d'une couronne d'or, et récitait du haut d'une tribune (ἄνωθεν ἀπὸ τοῦ βήματος)[1]. Sa déclamation passionnée, sa mimique expressive faisaient, dit Platon, frémir et pleurer les vingt mille spectateurs assemblés[2]. La *rhapsodique* de cette époque est vraiment, comme l'impliquent, du reste, plusieurs expressions d'Aristote[3], une partie de l'*hypocritique*. Par d'autres côtés aussi, notamment par leur vanité et leur sottise, les rhapsodes méritaient d'être comparés aux comédiens[4]. Entendu de cette façon dramatique, l'art des rhapsodes continua à se produire sur les théâtres, bien au delà de l'époque classique, à la cour des Ptolémées et jusqu'à l'époque romaine[5]. O. NAVARRE.

RHEA[1] [CYBELE] I, p. 1677 sq.

RHEA SILVIA. — La mère de Romulus et de Rémus [ROMULUS; MARS, p. 1615]. Le nom de Rhea signifierait la « consacrée » (*rea voti*) et désignerait clairement sa qualité de vestale[1]; le gentilice Silvia la rattache aux familles albaines. Bien que mise au rang des déesses par son alliance avec le Tibre[2], Rhea n'a été l'objet d'un culte ni à Rome, ni dans les provinces[3]. La plupart des monuments figurés suivent la version rapportée par Ovide[4]. Mars descend d'une hauteur vers Rhea endormie[5]; quelquefois, il plane horizontalement au-dessus de la Vestale; mais, généralement, les artistes ont renoncé à rendre visible le vol du dieu[6]. G. NICOLE.

RHEDA, REDA ou RAEDA[1]. — Voiture d'origine gauloise[2], de bonne heure adoptée par les Romains[3]. C'était un char à quatre roues[4], fortement construit et capable de porter de nombreux voyageurs et une charge considérable. Des constitutions impériales en fixent[5] à mille livres le maximum; à huit ou dix, selon la saison, le nombre de chevaux ou de mulets qui peuvent y être attelés. Mais il n'est là question que des transports publics [CURSUS PUBLICUS][6]. Ces réglementations jugées nécessaires au Bas-Empire ne s'appliquent pas à toutes les *redae*, ni à leur usage en tous temps. Il en est fait mention dès le temps de la République[7].

Ce qu'on peut retenir des témoignages plus anciens, c'est que la *reda* était une voiture lourde, opposée aux voitures légères et à deux roues, telles que l'ESSEDUM ou le CISIUM[8]; qu'elle pouvait être de capacité et de grandeur différentes suivant sa destination. Les particuliers en avaient de très spacieuses pour voyager en famille ou

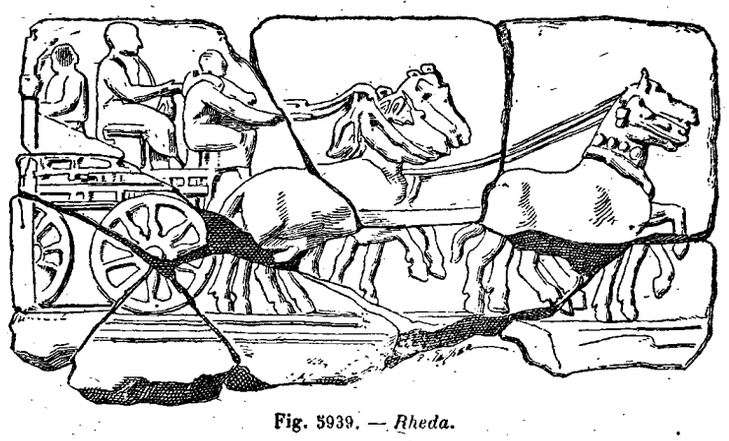

Fig. 5939. — *Rheda.*

en compagnie[9], avec paquets et provisions[10]; d'autres étaient capables de fournir de longues courses rapides; il y en avait aussi de louage (*reda meritoria*)[11]. Le nombre des bêtes de traits variait également[12]. Ces véhicules étaient sans luxe. Alexandre-Sévère permit aux sénateurs de faire couvrir d'argent celles dont ils se servaient[13], comme ils faisaient déjà pour la CARRUCA, leur voiture d'apparat. Celle-ci était découverte; la *reda* sans doute l'était aussi. On la garnissait de banquettes (*sedularia*) et de couvertures (*tapetia vel lintea*[14]). Le jurisconsulte Paul, qui les nomme, range dans le mobilier la *rheda* et les *sedularia*; il en distingue les couvertures qu'il considère comme faisant partie du bagage du voyageur, aussi bien que les *pelles* qui enveloppent les

1 535 D-E. — 2 *Ibid.* — 3 *Rhet.* III, 1, p. 1403 *b*, 1404 *a*; *Poet.* 26, p. 1462 *a*. — 4 Xenoph. *Mem.* III, 2, 10; Plut. *De garrul.* 22; Plat. *Ion*, passim. — 5 Athen. XII, 538 E; XIV, *c.* 12; Plut. *Quaest. conviv.* IX, 1, 2; *Corp. inscr. gr.* 1583-1587. — BIBLIOGRAPHIE : J. Kreuzer, *Homerische Rhapsoden*, Köln, 1833; Nitzsch, *De rhapsodis aetatis atticae*, Keil, 1835; S.-F. Dresig, *De rhapsodis*, Lips.; Wolf, *Proleg. ad Homerum*, p. 96 sq.; Welcker, *Der epische Cyclus*, p. 388 sq.; Sengebusch (en tête de l'*Iliade* et *Odyssée* de G. Dindorf, Teubner); *Dissertat. prior*, p. 91. 128, 147; *Dissert. posterior*, p. 36-38; Maurice Croiset, *Littér. grecque*, I, p. 391-398.

RHEA. 1 Pour la *Rhea* grecque, les textes sont réunis dans Farnell, *Cults of the greek States*, 1907, III, p. 379 sq.; nous donnons ici ceux qui n'ont pas été cités dans l'article CYBELE, répartis géographiquement : Amphipolis, *Bull. corr. hell.* 1894, 423 sq.; Orchomène, *Corp. inscr. Gr. sept.* 1, 3216; Chéronée, *Ibid.* 3315, 3378; Thespies *Ibid.* 1, 1811; Tanagra, *Athen. Mittheil.* III, 388 sq.; Athènes, Bekker, *Anecdot. gr.* p. 229; Hesych. *s. v.* γαλαξία; Arrian. *Anab.* 3, 16, 8; Aeschin. *Adv. Tim.* § 60; Demosth. *Adv. Arist.* A, § 97; Harpocrat. *s. v.* μητρῷον; *C. inscr. att*, 1, 4; 1, 273; 2, 607; 2, 1288 *b*; 2, 1594; 3, 2062; Muller, *Fragm. hist. graec.* 1 p. 539; Cleitodemos, *Fr.* 1; *Arch. Anzeig.* 1895, p. 129; *Ath. Mittheil.* 1896, p. 275; Pagai (Mégare), Head, *Hist. num.* 340; Corinthe, Pausan. 2, 4, 7; Head, *Hist. num.* 330; Hermione, Head, 370; Epidaure, Ἐφημ. Ἀρχ. 1883, 151; Cavvadias, *Fouilles d'Epid.* n° 64; Sparte, Paus. 3, 12, 9; Akriai, *Athen. Mittheil.* II, 329; Arcadie, Akekesion, Paus. 8, 37, 1; Mont-Alphée. Dio Chrys. *Orat.* 1, 60-61 R; Mont Azanion, Lact. Plac. ad Stat. *Theb.* 4, 292; Asea, Paus. 8, 44, 3; Megalopolis, Paus. 8, 30, 4; Olympie, Schol. Pind. *Olymp.* 5, 10; Messénie, Paus. 4, 31, 6, 4, 31, 9; Délos, *B. corr. hell.* 1882, p. 500, n. 22; cf. n° 25. Paros, *Ath. Mitth.* 1901, 160, 162; Chios, *B. corr. h.* 1879, 234; Samothrace, *Arch. Anz.* 1893, 130; Head, *Hist. num.* 226; Lesbos, Conze, *Lesbos*, 10; *Classical Review*, 1902, 290; Cos, Paton et Hicks, *Inscr.* 38; *Arch. Anz.* 1891, 176, 44; Phaestos, *Museo Italiano*, III, 736; *Athen. Mitth.* 1893, 272, 1894, 290; Chypre, Ohnefalsch Richter, *Die antiken Kultustätten auf Kypros*, 115; Byzance, Hesych. Miles. *Fragm.*; Muller, *Frag. hist. gr.* 4, p. 149; Zosim. *Nov. Hist.* 2, 31; *Röm. Mitth.* 1899, 8; Héraclée du Pont, Arr. *Peripl.* 13; Nicée, Conze, *Lesbos*. 45, 19; Nicomédie, Plin. *Epist.* 10, 58; Phrygie, *Journ. of hell. stud.* 5, 245; Platon, *Euthyd.* 227 D; Cyzique, Apoll. Rhod. *Argon.* 1, 1092, 1117, 134 sq.; Schol. 1126; Paus. 8, 46, 4; Plakia, Head. *Hist. num.* 465; Pessinonte, Herod. 1, 80; Plut. *Marius*, 17; Anthol. Pal, 5, 51; Polyb. 22, 20; *Ath. Mitth.* 1897, 38; Paus. 1, 4, 5; Lydie, Lucian. *Tragoedopoda*, 30; Anthol. Palat. 6, 324; Mont Sipyle, *Ath. Mitth.* 1887, 253; Sardes, Plut. *Themist.* 31; Pergame, Fränkel, *Inschrift.* 334, 481; Ancyre, *Journ. of hell. stud.* 1902, 191; Temnos, *Journ. hell. stud.* II, 291; Myrina, *Arch. Anz.* 1892, 106; Smyrne, *Brit. Mus. cat. of Coins, Ionia.* pl. XXV, x; Erythrée, Strab. 645; Dittenberger, *Sylloge*², II, 600, l. 106; Tralles, Strab. p. 440; Téos, *Arch. epigr. Mitth.* 1883, 180, 37; Telmesse, *Journ. hell. stud.* 1896, 234; Ephèse, *British Museums Inscr.* III, sect. 2, p. 205; Strab. 640; Plut. *Them.* 30; Laodicée, *Ath. Mitth.* 1888, 237; Olbia, Latyschef, *Inscr. Pont Eux.* I, n° 107; Panticapée, *Corp. inscr. gr. add.* 2017 *b*. La bibliographie récente dans Frazer, *Adonis, Attis, Osiris*, 1906, 165 sq.

RHEA SILVIA. 1 Virg. *Aen.* V, 137; Macrob. III, 2, 6; cf. Preller-Jordan, *Röm. Mythol.* II, 345, n. 1 et I, 133; Wissowa, *Religion der Römer*, 320, n. 3. — 2 Pour la divinisation de Rhea par sa chute dans le Tibre, cf Preller-Jordan, *O. c.* I, 95; elle participe à l'immortalité des *di indigetes*; cf. Rohde, *Psyché*³, II, 376, n. 1 et 377, n. 2. — 3 Le nom de Rhea ne figure pas dans la statistique très complète des documents épigraphiques dressée par M. Marrochio, *Rev. archéol.* 1907, I, 270 sq. — 4 *Fasti*, III, V, 11 sq. Les textes sont réunis par Preller-Jordan; *O. c.* II, 347 sq. — 5 Juv. XI, 106 Voir MARS, p 1623, notes 8 et 9. — 6 Cf. *Röm. Mitth.* X, 1895, pl. V, 224 sq; Osterwald, *Das römische Denkmal zu Igel*, pl. IV; Robert, *Die antiken Sarcophagreliefs*, III, 227 sq.; Strong, *Roman sculpture*, 1907, pl. LXXII, p. 239. — BIBLIOGRAPHIE : Preller-Jordan, *Römische Mythologie*, 1881-83 (voir l'*Index*); *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, 1903, 45 sq. et Appendice, I, p. 79 (Maynial); G. Costa, *Rivista di storia antica*, XI, 1907, fasc. 2, Rhea Silvia et Ῥέα Ἰδαία.

RHEDA, REDA. 1 Sur ces noms voir *Revue de l'instruction publ. en Belgique*, 1864, p. 56; 1867, p. 390. — 2 Quintil. *Or.* 1, 5, 57 et 68; Ven. Fortun. *Poem.* III, 17 (22); Cic. *P. Milon.* X, 28; XX, 54. — 3 Cic. *Ad Att.* I, 7. 1; VI, 1, *in fine*; Varr. *R. rust.* II, 7, 15; III, 17, 7; Id. ap. Non. p 167, 25; Suet. *Caes.* 57. — 4 Isid. *Or.* XX, 12. — 5 Cod. Theod. VIII, 5, 8, 17, 28, 30, 47. — 6 Ajouter l'art. CURSUS PUBLICUS de Seek, dans la *Realencycl.* de Pauly-Wissowa. — 7 Voir notes 2 et 3. — 8 Cic. *Phil.* II, 24; *Pro Mil.* 28. — 9 *Ibid.* et Juven. III, 10 : *tota domus reda componitur una*; Mart. III. 47 : *plena in reda omnes beati copias trahens ruris.* — 10 Suet. *Caes.* 57; Hor. *Sat.* 1, 5, 85. — 11 Suet. *L. l.*; cf. *Calig.* 39. — 12 Il pouvait y en avoir vingt et plus, Liban. *Or.* V. 369; deux ou quatre, attelés par paire (*duplex bijugum*), suffisaient ordinairement; Ven. Fort. *L. c.*; Gell. XIX, 13, 5; cf. Sulp. Sev. *Dial.* II, 3; Scheffer *De re vehiculari*, Francf. 1671, p. 347. — 13 Lampr. *Al. Sev.* 43. — 14 Dig. XXXIII, 10, 4 et 5

effets et les courroies qui les attachent. Il semble donc que les *tapetia* et *lintea* dont il parle soient des toiles ou des bâches que l'on étendait seulement quand il fallait se mettre à l'abri du mauvais temps.

Nous croyons reconnaître une *reda* dans le char à bancs découvert, à quatre roues et à quatre chevaux, d'ailleurs simple et sans ornement, que représente (fig. 5939) un bas-relief trouvé près de Langres [1]. Les personnages qui y sont assis sont vêtus de la *lacerna* ou *paenula cucullata* des voyageurs. E. Saglio.

RHEDARIUS. — I. Conducteur d'une *rheda* [1]. — II. Fabricant de *rhedae* [2] [RHEDA].

RHENO. — Manteau de fourrure. Le renne, animal plus répandu en Europe autrefois qu'il ne l'est de nos jours, a donné son nom [1] aux vêtements que se faisaient de sa peau les peuples habitant les contrées du Nord, et ce nom s'est étendu sans doute à des vêtements semblables faits de la dépouille d'autres bêtes [2]. Le *rheno* est attribué aux Germains [3] et aussi aux Gaulois [4]. Les Romains l'adoptèrent comme pardessus contre le mauvais temps. C'était un manteau garni de poils épais et impénétrable à la pluie, qui couvrait les épaules et descendait par devant jusqu'au milieu du ventre [5]. On a essayé de le reconnaître, mais sans preuves suffisantes; parmi les costumes de Barbares représentés sur les colonnes de Trajan et de Marc-Aurèle. E. Saglio.

RHETOR [OKIMASIS, p. 392 sq., EDUCATIO].

RHÊTRA (Ῥήτρα). — Dans Homère [1], ce mot signifie *convention, pacte, accord*, et il se retrouve avec le même sens dans divers dialectes, notamment à Chypre [2], sous la forme Ϝρήτα, avec chute du second ρ et à Olympie, sur la fameuse plaque de bronze du British Museum [3], qui porte comme titre : ἁ Ϝράτρα τοῖρ Ϝαλείοις καὶ τοῖς ἘρϜαοίοις (traité entre les Éléens et les Héréens). Mais en Élide le mot a certainement eu aussi le sens de *loi*, comme le prouvent d'autres textes épigraphiques [4] et les deux significations reparaissent dans la littérature postérieure [5]. Cela semble indiquer que le sens primitif devait être *sentence, précepte, décision*.

A l'époque classique, le mot *rhêtra* est d'ailleurs employé surtout pour désigner les lois de Sparte, dont les principales remontaient, suivant la tradition, jusqu'à Lycurgue. Citées déjà dans un fragment de Tyrtée [6], ces *rhêtrai* nous sont connues surtout par Plutarque [7] qui, directement ou indirectement, a puisé dans Éphore, dans Aristote et dans Hermippe [8], et qui croyait avec les anciens, que Lycurgue, dans leur rédaction, avait été inspiré par l'oracle de Delphes [LACEDAEMONIORUM RESPUBLICA]. Cette tradition, généralement adoptée par les historiens, a été combattue par quelques savants modernes [9], qui ont été jusqu'à nier l'existence de Lycurgue et à assigner une date très récente aux textes cités par Plutarque. Il ne nous est pas possible d'entrer ici dans le détail de cette controverse. Nous indiquerons simplement qu'une réaction très nette contre les conclusions de l'hypercritique sur ce point se marque dans les travaux de Töpffer et de MM. A. Bauer et J.-H. Lipsius. Ch. Michel.

RHIEIA (Ῥίεια). — La fête des *Rhieia* est attestée par un texte de Plutarque [1] et une inscription de Sicyone [2]. Elle était célébrée au promontoire de Rhion, sans doute en l'honneur de Poseidon [3], et comportait un sacrifice et une panégyrie [4], ainsi que des jeux gymniques [5]. Em. Cahen.

RHODIAS, RHODIAKÈ (Ῥοδιάς, Ῥοδιακή, s. e. φιάλη). — Vase en forme de coupe; c'est une des nombreuses variétés de la κύλιξ [1] [CALIX]. On en fait mention aussi dans les inscriptions, où il est spécifié que ce vase a un pied et des anses [2]. E. P.

RHOMBUS (Ῥόμβος, ῥύμβος, τροχός, τροχίσκος). — Le nom de rhombe, qui est en géométrie celui d'un corps composé de deux cônes réunis par des bases égales [1], a été donné à divers objets se rapprochant de cette forme qui les rend plus aptes à tourner (ῥέμβω) : tels une quenouille ou un fuseau [FUSUS], une toupie [TURBO]. De même, le treuil autour duquel s'enroule la corde qui sert à tirer les seaux d'un puits, au lieu d'être cylindrique, est renflé en son milieu et aminci vers ses extrémités, dans quelques représentations antiques [PUTEUS, fig. 3695].

Fig. 5940. — Eros jouant au *rhombus*.

Il semble qu'une idée superstitieuse ait été attachée par les anciens au mouvement de rotation que cette forme facilite. En Italie, dans les campagnes, il était défendu aux femmes, au temps de Pline [2], de se promener sur les chemins en faisant pirouetter leurs fuseaux : on croyait qu'elles pouvaient par là compromettre le succès des récoltes. Le mot *rhombus* se rencontre surtout employé par les auteurs pour désigner un instrument de sortilège. Des peintures de vases grecs nous montrent en quoi il consistait. C'est une petite roue munie d'un double cordon, qui rappelle un jouet autrefois à la mode, variété du « diable »; les cordons qui la traversent en s'enroulant et se déroulant tour à tour, quand on en tire les extrémités, lui impri-

[1] *Rev. Archéol.* XI, 1854, pl. CCXXXVI.

RHEDARIUS. [1] Cic. *Pro Mil.* 10. — [2] Capitolin. *Max. et Balb.*

RHENO. [1] Interpr. *Ad Caes. Bibl. Gall.* VI, 23 : Ῥήνων καλουμένων ζώων δέρμασιν ἐνδύονται; Aimon. *Gest. Franc.* I, 3 : *Rhenonum, id est nomen animalis, tegumentis*; Isidore, *Or.* XIX, 23, 4, faisait venir le nom de celui du Rhin, *Rhenus*. — [2] Serv. *Ad Georg.* III, 383; cf. Sid. Apoll. *Ep.* 20. — [3] Caes. *L.-c.*; Sallust. ap. Isid. *L. c.* — [4] Varr. *Ling. lat.* V, 167. — [5] Isid. *L. c.*

RHÊTRA. [1] *Od.* XIV, 393. — [2] Collitz, *Samml. Griech. Dial.-Inschr.*, t. I, n° 60; II, 28, 29; cf. Hoffmann, *Griech. Dialekte*, I, p. 275. Cf. aussi Hesych. Photius et Suidas, *s. v.* — [3] Michel, *Recueil*, 1 = Dittenberger, *Inschr. von Olympia*, n° 9, cf. p. 795. Voir aussi Michel, *Rec.* 2. — [4] Michel, *Op. cit.* 194 et 195. — [5] Élien, *Var. Hist.* 2, 7, l'emploie dans le sens de convention. Xénophon, *Cyr.* I, 6, 33 et *Anab.* VI, 6, 28, dans celui de *loi*. Dans Lucien, *Toxar.* 35, il signifie simplement parole. — [6] Bergk, *Poet. Lyr. Gr.* 4e éd. II, p.p. 8-22. — [7] *Lycurg.* 6; *De re publ. sen. ger.* 10; Diodore (VII, fr. 13) cite aussi les vers de Tyrtée. — [8] Flügel, *Die Quellen Plutarchs im Leben des Lykurgos*, Marbourg, 1870. — [9] Trieber, *Forsch. zur spart. Verfassungsgesch.* Berlin, 1871; Ed. Meyer, *Forschungen*, I, p. 263 sq.; Wilamowitz-Moellendorff, *Hom. Unters.* p. 280 sq. — Bibliographie. Goettling, *Ueb. die vier Lykurg. Rhetren*, dans *Gesamm. Abhandl.* Halle, 1851, I, p. 317 sq.; Bazin de Bezons, *De Lycurgo*, Paris, 1885; Bouché-Leclercq, *Hist. de la Divin.* I, p. 361 sq. III, 113; Wilamowitz, *Homer. Unters.* Berlin, 1884, p. 280 sq.; Hermann-Thumser, *Lehrb. der griech. Antiquit.* 1889, I, p. 148 sq.; Attinger, *Essai sur Lycurgue*, Neuchâtel, 1892; Ed. Meyer, *Forsch. zur alten Gesch.* Halle, 1892, I, p. 263 sq.; Busolt, *Griech. Geschichte*, 2e éd. Gotha, 1893, I, p. 511 sq.; Busson, *Lykurgos und die grosse Rhetra*, Inspruck, 1887; Gilbert, *Handb. der griech. Staatsalt.* 2e éd. Leipzig, 1893, I, p. 8; Schœmann-Lipsius, *Griech. Altert.*, Berlin, 1897, I, p. 228 sq.; Töpffer, *Beitr. zur griech. Altertumsw.* Berlin, 1897, p. 347 sq.; Bauer, *Forsch. zur griech. Gesch.* Munich, 1899, p. 163.

RHIEIA. [1] Plutarch. *Sept. sap. conv.* p. 162 E. — [2] *Inscr. Argol...* n. 428. — [3] Cf. Nilsson, *Griech. Fest.* p. 84. — [4] Cf. Plut. *Ibid.* — [5] Cf. *Inscr. Argol... ibid.*

RHODIAS, RHODIAKÈ. [1] Athen. XI, 96, p. 496; cf. Krause, *Angeiologie*, p. 373. — [2] *Bull. corr. hell.* VI, p. 110; VII, p. 112, 115, 119. On dit aussi ῥοδιακόν (s. e. ποτήριον); *Ibid.* VII, p. 109.

RHOMBUS. [1] Archimed. *De sphaera et cylindro.* — [2] Plin. *Hist. nat.* XXVIII 5, 6.

ment par leur torsion un mouvement rapide qui la fait ronfler et siffler [1]. La position des mains est clairement indiquée dans plusieurs peintures (fig. 5940; cf. fig. 4862) [2], où l'on voit la roue mise en mouvement; on en distingue mieux les détails, le bord perlé ou dentelé, les rais ou les cercles concentriques qui en remplissent, le tour dans celles où elle est figurée au repos [3] (fig. 5941). S'il s'agit d'un simple jeu peut être dans quelques-unes des scènes ainsi représentées, il n'est pas douteux que dans d'autres on a voulu rappeler le sortilège dont usaient les femmes ou les magiciennes auxquelles elles avaient recours, croyant par le tournoiement du rhombe,

Fig. 5941. — Le *rhombus* et l'*iynx*.

accompagné de paroles ou d'incantations, pouvoir appeler à elles des plus grandes distances un amant rebelle [4].

Le *rhombus* est aussi appelé *iynx* (ἴυγξ). Ce nom désigne tantôt l'objet dont il vient d'être parlé, tantôt un oiseau [5]. Iynx, fille d'Écho, avait été changée, disait-on, en cet oiseau par Héra, qui voulut la punir d'avoir, à l'aide de philtres, détourné vers Io, ou vers elle-même, l'amour de Zeus. Après sa métamorphose elle gardait pour contraindre les cœurs un pouvoir dont la magie s'empara en l'ajoutant à celui de la roue [6]. Ἴυγξ est devenu dans la langue courante un nom commun appliqué à tout ce qui a le don de séduire et d'entraîner, au charme de la parole ou de la poésie aussi bien qu'à l'attrait de la beauté et aux incantations [7]. Il est possible que l'oiseau et le rhombe ne soient dans beaucoup de peintures que des symboles assez vagues des enchantements de l'amour, mais dans quelques-unes, leur signification est précise : par exemple lorsqu'on voit la roue mise en mouvement par une jeune mariée ou par une des femmes qui font partie du cortège nuptial [8] (cf. fig. 4862), et quand elle est mise dans les mains d'Éros (fig. 5940) ou dans celles d'Aphrodite [9], qui, la première, dit Pindare, apporta de l'Olympe aux hommes « l'oiseau qui rend fou, μανιάδ' ὄρνιν », et l'attacha aux quatre rais de la roue [10]. Dans la figure 5941 [11], une jeune femme laisse pendre le rhombe immobile; ses mains sont chargées de présents; l'Amour la couronne; un jeune homme, assis à quelque distance, se tourne vers elle et saisit l'oiseau par une cordelette attachée à sa patte.

Fig. 5942.

L'explication fournie par les vases peints concorde avec les termes dont se servent plusieurs auteurs quand ils décrivent la roue tournant sous l'action de fils ou de cordons (*fili*, *licia*) [12]; d'après d'autres, il semble qu'on lui donnait en la frappant l'impulsion (περιφερεῖς κινήσεις) qui la faisait tourner et résonner; on la fouettait comme un sabot d'enfant [13] (cf. fig. 3087). En effet, comme on le verra ailleurs, ce jouet, le TURBO, a aussi été employé dans les enchantements; les noms *turbo*, *rhombus*, ῥόμβος, ῥομβίον, τροχός, τροχίσκιον, ont été pris souvent l'un pour l'autre.

Le mot rhombe désigne encore un autre objet ressemblant à celui dont il vient d'être parlé, en ce qu'il tourne et qu'il résonne, mais ayant une destination et un aspect différents. Des auteurs le mentionnent avec le *tympanum* comme un instrument en usage dans les mystères de Bacchus, de Cotytto et de la Mère des dieux [14]. C'est, dit l'un, une planchette (σανίδιον) que l'on agite en l'air pour lui faire faire du bruit [15] (on peut penser à une crécelle); pour d'autres [16], il est en bronze, en or ou même taillé dans une pierre fine. Sa forme n'est pas nécessairement celle du rhombe, mais aussi bien celle de la sphère, du cylindre; il peut même être triangulaire. Peut-être possédons-nous encore deux spécimens de ces objets : l'un d'eux (fig. 5942) est au Musée du Louvre [17]. Comme on peut le voir, il consiste en une boîte creuse faite de deux cupules rapprochées par leur bord; la surface bombée en est ornée de reliefs représentant de chaque côté deux personnages assis tenant des thyrses. Cette boîte pivote, comme le rhombe, qu'un commentateur appelle στρόφος ou στρόφαλος [18], autour d'une tige dont les bouts sont posés sur les branches d'une petite fourche placée au sommet d'une mince colonnette servant de manche. On devait donc tenir l'instrument et l'agiter comme un sistre ou comme un hochet [CREPITACULUM] [19].

E. SAGLIO.

1 Archytas. ap. H. Steph. *Thes. s. v.* et Meineke, *Com. gr. frag.* p. 160 Didot. — 2 Vase du British Museum; Walters, *Catalog.* IV, F 223; de même Tischbein, *Engravings*, IV, pl. x; *Comptes rendus de la commiss. archéol. de Pétersbourg*, 1862, pl. x; Stackelberg, *Gräber der Hellen.* pl. xlv, 2; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. cccxxviii; cf. 326; Milani, *Monum. scelti di Firenze*, pl. v. — 3 Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étude des vases*, pl. xl; *Monum. de l'Inst. arch.* 1836, pl. xxx; 1837, pl. vi; Minervini, *Mon. ined.* pl. xviii; voir la fig. 941, d'après Millingen, *Peint. vas.* pl. xlv. O. Jahn, *Berichte d. Sächs. Gesellsch. d. Wiss.* 1854, p. 156. — 4 Theocr. *Idyl.* II, 30; Lucian. *Dial. mer.* IV, 5; Propert. II, 28, 36; *Anthol. Pal.* v, 205. — 5 Ils sont souvent pris l'un pour l'autre. Servius (*Ecl.* VIII, 20) traduit ἴυγξ par *turbo*; Suid. *s. v.* ἴυγξ, etc.; voir TURBO. — 6 Schol. Theocr. II, 17; Sch. Pind. *Nem.* II, 56; Phot. et Suid. *s. v.* Il y a d'autres versions; voy. Engelmann, *Iynx*, dans Roscher, *Lexik. d. Mythol.* — 7 Pindar, *Nem.* IV, 55; Aesch. *Pers.* 990; Xen. *Memor.* III, II, 17; Aristoph. *Lys.* 1111; Suid. *s. v.* ἴυγξ. — 8 Stackelberg, *L. l.*; Dumont et Chaplain, *Céramiq. de la Grèce propre*, pl. xi. — 9 *Mon. ined. de l'Inst.*; Minervini, Walters, Milani. *L. c.* Dans ce dernier exemple, le rhombe est tenu par Himéros; cf. Jahn. *L. c.* note 62. — 10 Pind. *Pyth.* IV, 214 et schol. — 11 Millingen, *Peint. de vases*, pl. xlv. Voy. aussi le vase de Florence, Milani, *L. c.* — 12 Lucan. *Phars.* VI, 2, 52, *torti vertigine fili*; Ovid. *Am.* I, 8, 1 : *torto concita rhombo linea*; Id. *Fast.* II, 575 : *cantata ligat cum fusco licia rhombo*; Propert. VI, 26 : *staminea rhombi ducitur ille rota*; *Anth. pal.* V, 205 : ἴυγξ... μαλαχῇ τριχὶ μέσσα δεθεῖσα; Hesych. ῥόμβος...ξυλήριον οὗ ἐξῆπται σχοίνιον, καὶ ἐν ταῖς τελεταῖς δινεῖται. Ordinairement le rombe est d'airain; Theocr. II, 30. — 13 Schol. Apoll. Rhod. I, 1139; IV, 144; Eustath. *Ad. Od.* p. 1387. — 14 Apoll. Rhod. 1139; Diog. tr. ap. Athen. XIV, p. 636 A; *Etym. M. s. v.* ῥόμβος; Phot. et Suid. ῥόμβος; Phalaec. ap. *Anthol. Pal.* VI, 165. — 15 *Etym. M. l. c.* — 16 Nicephor. ad Synes. *De insomn.* p. 362; Psellus ad *Orac. Chald.*; Marin. *Vit. Procli*, éd. Boissonade, 1814, p. 122; *Etym. M. l. c.*; *Anthol. Pal.* V, 205. — 17 *Bull. Soc. des Antiq. de France*, 1899. Acq. du Louvre, n° 14. L'autre, peu différent, au musée de Berlin (*Jahrbuch*, 1894 *Anzeig.* p. 117). Tous deux passent pour provenir de Corinthe. Ils sont entièrement en bronze. — 18 Nicephor *L. l.* — 19 Phalaecus ap. *Anthol. L. l.*

RHOMPHAEA (Ῥομφάια)[1]. — Puissante arme d'hast, d'origine thraco-illyrienne[2], que la Grèce ne semble pas avoir connue avant la période macédonienne. Bien que les mercenaires aient dû répandre son nom jusqu'à Alexandrie dès le début du IIIe siècle, époque où les Septante se sont approprié ce vocable pour traduire l'arme que leur dieu des Armées avait empruntée aux héros babyloniens[3], ce n'est qu'en 221 qu'on trouve une mention de la *rhomphaia* rattachée à un fait historique[4]. En 200, la grandeur de cette arme en rend l'usage impossible aux auxiliaires thraces de Philippe V engagés sur des pentes boisées[5], tandis que, en 167, dans la plaine de Pydna, balancée sur l'épaule droite des Thraces de l'avant-garde de Persée, elle jette la terreur dans l'armée romaine[6]. C'est alors qu'Ennius paraît l'avoir latinisée sous la forme *rumpia* dans des vers relatifs à la guerre istrique de 178[7], vers qui servirent sans doute de modèle à Valerius Flaccus lorsqu'il décrit l'armement des Bastarnes, peuplade celtique qui avait pu adopter la *rumpia* pendant son long séjour en Illyrie[8]. L'arme semble, en effet, s'être maintenue longtemps chez les indigènes de cette région[9]; de là, elle fut introduite à Rome, d'abord, avec la *peltè* et la *sica*, par les esclaves et gladiateurs, tel ce Birria qui perce d'un coup de *rumpia* l'épaule de Clodius[10], puis, comme les *mattiobarbuli*, par les légions de l'Illyricum[11]. De là, elle passa à Byzance où l'on trouve un corps spécial qui lui doit son nom de *rhomphaiophoroi*[12]. Bien que de provenances si diverses ces textes s'accordent pour décrire la *rhomphaia* comme une pique longue d'au moins 2 mètres[13], dont la moitié formée par une lourde lame à deux tranchants[14]. Ce fer, puissant et acéré, que Tite-Live et Isidore paraissent identifier à la framée, devait n'être qu'un grand coutelas, la *harpé* ou la *sica* des Thraces, adapté à une hampe solide[15]. Allongée, la hampe donnait naissance à une faux en forme de *rhomphaia* comme celle dont Cléomène fit usage en 221 pour couper les moissons d'Argos; réduite, elle emmanchait ce fauchard qui, pouvant servir d'estoc ou de jet, a permis, dès l'antiquité, de voir dans la *rhomphaia* un sabre plutôt qu'une pique. A.-J. Reinach.

RHYTON (Ῥυτόν). — Vase à boire. Le mot ne semble pas être entré dans l'usage avant le IVe siècle: il est employé par Démosthène[1], par les poètes de la Comédie-Nouvelle[2]. Dans les inscriptions on ne le rencontre pas avant l'époque des Ptolémées[3]. On a même pu croire, d'après un passage d'Athénée[4], que cet ustensile avait paru pour la première fois sous le règne de Ptolémée Philadelphe (IIIe siècle) et qu'il fut alors donné comme attribut aux statues de la reine Arsinoé[5]; mais le contexte fait comprendre qu'il s'agit d'une grande corne d'abondance double (δίκερας), que le célèbre constructeur et mécanicien Ctésibios avait machinée comme un rhyton à vin et un instrument de musique, peut-être une sorte d'orgue hydraulique [HYDRAULUS, p. 315][6]. Nous avons indiqué plus haut combien fréquemment la corne à boire s'est confondue avec la corne d'abondance [CORNUCOPIA, p. 1514, 1516]. Ce qui est indubitable, c'est que le rhyton, vase à boire, existait depuis fort longtemps, mais il portait un autre nom, comme le note d'ailleurs Athénée; on l'appelait KÉRAS[7]; dans les inscriptions on trouve κέρας, pour exprimer la forme en corne, et προτομή, quand le rhyton est décoré d'une tête d'animal[8]. Le terme ῥέοντα est équivalent à ῥυτά[9].

Les monuments, dont quelques-uns remontent à la plus haute antiquité, nous permettent de retracer avec plus de précision l'histoire de ce vase et l'évolution qui amena du simple κέρας au ῥυτόν plus compliqué et plus orné.

Chez beaucoup de peuples primitifs, on a donné aux vases une forme animale ou humaine, non pas tant par instinct artistique et décoratif que par désir de multiplier autour de l'homme les images des êtres utiles, sou-

RHOMPHAEA. [1] La forme originelle peut être *rumbfja*, rapportée à la racine *hrmb*, empoigner, enfoncer, d'où le sanscrit *rambhin*, pique (cf. W. Tomaschek, *Die alten Thraker*, II, 2, p. 18). La forme ῥομφαία, employée par tous les auteurs grecs (à l'exception de Plutarque, qui donne la forme macédonienne ῥομβαία), est due à des assimilations tentées par les lexicographes, soit avec ῥάμφος, ῥαμφή, couteau recourbé, croc, soit avec ῥόμβος, ῥομβέω, ῥομφάζω, ce qui tournoie, soit avec ῥόπη, ῥοπαία, ῥόπτρον, marteau, massue. Les Latins ont transcrit *rhomphaea*, *romphaea* ou *rumphaea*, sauf Ennius (suivi par Tite-Live, Valerius Flaccus et Asconius) qui, sans doute par rapprochement avec *rumpere*, a écrit *rumpia*. — [2] Outre les faits indiqués ci-dessus cf. Gell. X, 25: *genus teli thracicae nationis*; Hesych. *s. v.* θράκιον ἀμυντήριον; Eustath. p. 947, 30. — [3] La lance que tiennent à la main Mardouk ou Izdubar ou qui leur sort de la bouche, symbole de l'éclair, devient la ῥομφαία ἐν δεξιᾷ ou ἐκ τοῦ στόματος du Dieu de l'Ancien Testament (*Gen.* III, 24; *Ex.* V, 21; *Eccl.* XXI, 4, XXVI, 27; *Ier.* XLI, 12; *Ez.* XXI, 9) et de l'Apocalypse (I, 16; II, 12, 16; VI, 8; XIX, 15; XXI, 2). Arme divine, elle devient lance de feu, φλογίνη ῥομφαία, entre les mains de Jahvèh (Prudent. *Cath.* VII, 93; *Peristeph.* V, 189) ou de l'archange Michel (Dionys. Areop. *Epist.* 9, p. 323; Hier. *Epist.* 51, 5; Leo M. *Serm.* 66, 3; Nicetas, p. 309; sur la *rumphea ignifera* cf. *Rhein. Mus.* 1907, 159). A ce titre, la *rhomphaia* doit avoir des dimensions prodigieuses qui la désignent pour être l'arme que Josèphe (*Ant. Jud.* VI, 12, 4; VII, 12, 1) donne aux géants que tue David, Goliath et Akmon; enfin, au sens symbolique, *rhomphaia* paraît avoir pris l'acception de pointe, extrémité, ῥομφαία τῆς ψυχῆς (Luc. II, 32); τοῦ λόγου (Waltz, *Rhet.* I, p. 633, 25). — Plut. *Cleom.* 26. C'est probablement en racontant l'usage que Cléomène fit, devant Argos, de faux en forme de *rhomphaia*, que Phylarque faisait mention de ce terme (*Fragm. hist. gr.* I, p. 352). — [5] T.-Liv. XXXI, 39. — [6] Plut. *Aem.* 18; cf. Liv. XLIV, 40. — [7] *Ennii fragm.* éd. Vahlen, p. 70. Si l'on n'admet pas qu'il faille corriger de XIV en XVI le livre des *Annales* indiqué par Aulu-Gelle (X, 25), la mention de la *rumpia* pouvait figurer parmi les armes des Tralles, peuplade illyrienne qui joua un rôle important à la bataille de Magnésie (190), épisode principal du livre XIV. — [8] Val. Flacc. *Arg.* VI, 98: *Æquaque nec ferro brevior nec rumpia ligno.* — [9] En 799, le duc de Frioul tombe *cruentata romphaea* (*Poetae lat. aevi Carol.* I, p. 132) et c'est *cum romphis* que l'armée de Barberousse est accueillie devant Crème (Morena, *ap.* Muratori, VI, 1031). — [10] Ascon. *Ad. Milon.* 28, 4. — [11] Claudien emploie *rumphaea* (*Ep.* 27) comme *pilum* (*Laus. Ser.* 236) pour opposer l'armée romaine aux Goths. L'arme y avait peut-être été introduite, comme les *mattiobarbuli*, à l'époque Antonine (cf. Veget. III, 14). — [12] Const. Manassès, *Chron.* v. 4701: Θωρακοφόρους αἰχμητὰς ἄνδρας ῥομφαιοφόρους. *Cf.* Ann. Comnen. IX, 9; Psellos, p. 82, 19; p. 198, 16; p. 253, 3 (éd. Sathas-Bury). — [13] Tite-Live (XXXI, 39) dit que dans les défilés boisés de l'Eordée la *rhomphaea* des Thraces ne peut pas servir plus que la *sarissa* des Macédoniens, longue de 3 à 4 mètres. Coripus en dit autant (V, 578) du *pilum* (serait-ce la *rhomphaea* ?) des soldats byzantins surpris dans une forêt de Kabylie; pour justifier ces dires et la comparaison du fer de l'arme avec celui d'une rapière, il faut que le *ferrum* qui, d'après Flaccus (VI, 98), était égal au *lignum*, ait eu au moins 1 mètre. — [14] L'épithète βαρυσιδήρος est donnée par Plutarque (*Aem.* 18) et par tous les textes byzantins; Psellos (253,3) ajoute ἑτερόστομος que confirment le δίστομος ὀξεῖα des textes apocalyptiques, la comparaison instituée par Isidore (XVIII, 6) avec la framée, *gladius ex utraque parte acutus*, enfin les gloses médiévales où la *rhomphaea*, expliquée une dizaine de fois par *gladius* ou *spatha* et une fois par *hasta*, est dite: *ex utraque parte acuta* ou *cavata* (*Corpus Gloss.* V, 578). — [15] Le couteau-couse-kosa et le glaive-guisarme peuvent donner une idée de cette catégorie d'armes antiques servant, selon l'emmanchure, de couteau de jet, de glaive ou de pique: telles la *cateia* associée par Aulu-Gelle à la *rumpia*, donnée par Flaccus (VI, 84) aux Coralètes, par Virgile (VII, 730; VIII, 550) aux Samnites et dont les noms de *Teutona* ou de *Francisca* disent assez les destinées ultérieures; la *framea* identifiée par Isidore à la *rhomphaea* (XVIII, 6; cf. Philoxen. *gloss.* p. 97; Ulpien ayant mentionné la *framea* les compilateurs byzantins expliquent: *id est rhomphaea*, *Dig.* XLIII, 16, 3) et que Tite-Live donne à la place de la *rhomphaea* aux Thraces de Pydna (XLIV, 40: *ab dextro immanem pondere frameam identidem coruscabant*); l'*aclis* que Flaccus (VI, 99) met aux mains de tribus apparentées aux Bastarnes, et Silius (VIII, 530) entre celles des Campaniens, le *verutum* et la *falarica*, etc. [FALARICA, SECURIS, SPARUM, VERUTUM].

RHYTON. [1] *Mid.* p. 565; cf. Athen. XI, p. 496 F. — [2] Diphilos, Epinikos, cité par Athen. XI, p. 497; cf. Polyb. *ap. eumd.* XIII, p. 576 F. — [3] *Bull. corr. hell.* II, p. 322. — [4] Athen. XI, p. 497 B. — [5] Krause, *Angeiologie*, p. 357; cf. Letronne, *Œuvres*, IIIe série, t. I, p. 421, note 6. — [6] Cf. Tannery ap. *Revue des Étud. grecq.* 1896, p. 24. — [7] Athen. XI, p. 497 B; cf. p. 476 B. — [8] *Corp. inscr. grec.* 138, 139, 142, 151; *Bull. corr. hell.* VI. p. 47, l. 167; p. 50, l. 204; et *Ibid.* p. 41, 112, 115. — [9] Athen. XI, 95; p. 496; cf. Krause, *L. c.* p. 373.

mis à son autorité et nécessaires à son existence[1] : c'est pourquoi tant de vases, dans l'Égypte préhistorique[2], à Chypre[3], en Troade[4], en Crète et à Mycènes[5], affectent soit des formes féminines, soit des formes animales Parmi ces animaux, les bêtes à cornes domestiques, bœufs, béliers, jouent un rôle important. La corne, en effet, a pour les primitifs une importance toute particulière. Elle est une matière première pour toutes sortes d'objets mobiliers [CORNU]. Elle offre aussi, par sa cavité intérieure qu'il est facile de régulariser et d'approfondir, un récipient naturel pour les liquides. Enfin, par sa forme pointue, elle a une vertu magique spéciale, la pointe ayant le pouvoir d'écarter les mauvaises influences [CLAVUS, FASCINUM][6]. Aussi, de bonne heure, on voit la corne isolée, détachée du corps de l'animal, prendre une valeur à la fois pratique et religieuse[7]. Dès la période préhellénique, les potiers de la Troade[8], de Chypre[9], de Crète et de Milo[10], des régions mycéniennes[11], imitent dans l'argile la forme du κέρας attestant ainsi les qualités qu'on attribuait à cet objet. On en connaît aussi en pierre sculptée et ciselée, de cette époque très ancienne (fig. 5943)[12]. On voit alors se former et se développer parallèlement deux catégories de vases à boire, les vases en forme de cornets et les vases plastiques à têtes d'animaux. Mais, sous l'influence des idées artistiques et décoratives, ces derniers gagnent de plus en plus la faveur du public. Ce sont eux surtout que recueillera et propagera le monde grec classique ; ce sont eux auxquels l'archéologie moderne attribue de préférence le nom de *rhytons*.

Fig. 5943 — Cornet de pierre sculpté.

En réalité, on devrait réserver ce mot aux vases construits de la façon que décrivait Dorothéos de Sidon : le ῥυτόν est semblable au κέρας, mais il est percé par le bas ; de cette ouverture jaillit un mince jet de liquide que l'on boit en mettant la bouche par-dessous ; de là le nom de *rhyton*, ἀπὸ τῆς ῥύσεως (ῥέω, couler ; ῥύσις, écoulement)[13]. Toutefois l'étude des monuments nous montre que ni les cornets, ni les rhytons ne sont tous soumis à une règle stricte. S'il est vrai qu'en général on devait boire dans le κέρας comme dans un verre, en appliquant ses lèvres à l'orifice supérieur[14], on constate aussi que certains cornets sont munis d'un trou à la partie inférieure, pour l'écoulement du liquide[15]. Et, d'autre part, il s'en faut que tous les rhytons ou têtes d'animaux soient pourvus d'une ouverture pratiquée dans la bouche de la bête, pour l'écoulement du vin[16]. Il n'y a pas de règle à poser à ce sujet. Ce qui subsiste, c'est qu'entre le κέρας et le ῥυτόν, malgré les différences extérieures de formes, la parenté est toujours restée étroite ; que le second est une simple dérivation et comme une complication du premier. Ce qui prouve encore que le κέρας est le premier en date, c'est qu'il est donné par tradition, dans l'imagerie religieuse, à Dionysos et à ses suivants (fig. 682,689)[17], tandis qu'on ne voit jamais, ou très rarement, le ῥυτόν entre leurs mains[18]. Celui-ci est devenu surtout un ustensile familier des banquets et un divertissement par l'adresse qu'exigeait la façon de s'en servir[19] ; il n'a plus du tout, à l'âge classique, le caractère d'un vase primitif et l'on s'efforce, au contraire, de l'enrichir de toutes sortes d'ornements. La capacité du vase pouvait atteindre un et même deux *chous* (de 3 à 6 litres et demi)[20].

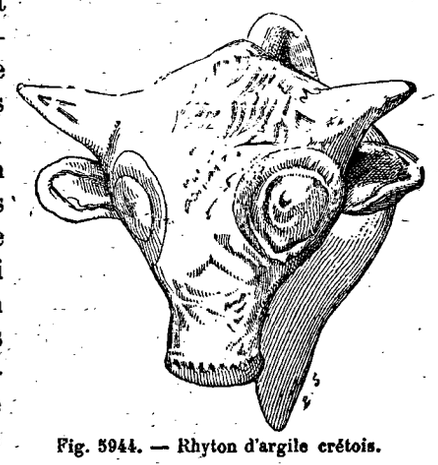

Fig. 5944. — Rhyton d'argile crétois.

Dans le matériel très nombreux des κέρατα et des ῥυτά nous signalerons, par ordre chronologique, quelques-uns des spécimens les plus typiques. Nous avons cité déjà les cornets d'argile peinte fabriqués à l'époque préhellénique et rappelé que les fouilles de Crète ont exhumé de magnifiques vases en pierre, cannelés ou sculptés (fig. 5943), qui ont la même forme et dont les anses devaient être rapportées en une matière différente, peut-être en métal ; l'extrémité étant percée d'un trou, ce sont de véritables rhytons[21]. C'est un grand cornet de ce genre que porte le jeune homme représenté sur une des plus célèbres fresques du palais de Minos[22]. On a déjà remarqué que sur une des peintures du tombeau égyptien de Rekhmara les tributaires du Pharaon, sans doute des Crétois, apportent des vases où figure le même

[1] Voir la théorie développée par S. Reinach sur l'*Art et la Magie* dans *Cultes, Mythes et Religions*, I, p. 127 ; cf. *Bull. corr. hell.* XXXI, 1907, p. 127. — [2] J. Capart, *Les Débuts de l'Art en Egypte*, p. 120 à 127 ; von Bissing, *Altägyptische Gefaesse* dans *Zeitschrift für aegyptische Sprache*, 1898, p. 123 sq. — [3] Pottier, *Vases antiq. du Louvre*, pl. VI ; *Catalogue des vases*, p. 86, 106 ; Murray, *Excavations in Cyprus*, fig. 62, 71, 72, 74. — [4] Schliemann, *Ilios*, traduct. franç. p. 385-394, 414-418, 673-677, etc. — [5] Voir l'article de J. de Mot, *Vases égéens en forme d'animaux*, dans *Revue arch.* 1904, II, p. 201-224. — [6] On sait quelle est encore aujourd'hui la puissance de cette superstition, en particulier en Italie, où l'on porte des breloques en forme de cornes de corail. — [7] Les défenses de l'éléphant, pour des raisons semblables, ont non seulement une valeur utilitaire, mais un caractère d'ex-voto religieux [EBUR, p. 444]. — [8] Schliemann, *Op. l.* p. 456-460, fig. 357-364. — [9] Pottier, *Vases antiq.* pl. V, A 27 (1) ; Murray, *Excavat. in Cyprus*, fig. 6, 68, 75. — [10] Maraghiannis, *Antiquit. crétoises*, pl. XXXIX, nos 7, 9, 11 ; *Annual of brit. School*, VI, p. 74, fig. 16 ; *Excavat. at Phylakopi in Melos*, pl. XXVII. — [11] Furtwängler et Loeschcke, *Mykenische Vas.* pl. XI, n° 71 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI, fig. 473. Pour l'Europe, voir Pic, *Die Urnengraeber Böhmens*, 1907, p. 74, fig. 35 ; p. 98, fig. 44. — [12] Notre figure est faite d'après Burrows, *Discoveries in Crete*, pl. I. — [13] Cité par Athen. XI, p. 497 E ; cf. Bekker, *Anecdot.* p. 299, 31 ; Ulp. *In Demosth. contr. Mid.* p. 189 B, et le commentaire de Letronne, *Œuvres*, série III, t. I, p. 418, note 2. — [14] Cf. S. Reinach, *Répert. Stat.* I, p. 412 ; Böttiger, *Amalthea*, I, pl. I ; Gerhard, *Aus. Vasenb.* III, pl. CCXXXVIII ; *Antiq. Bosphore Cimm.* pl. XX, n° 11. — [15] Par ex. les cornets de pierre trouvés à Cnossos, *Annual British school*, VI, p. 30. En céramique, cf. *Jahrbuch Anzeiger*, 1892, p. 170 n° 169. — [16] Cf. Stephani, *C. Rendus St-Pétersb.* 1877, p. 16 ; Ussing, *Nom. vas.* p. 58. Dans la riche collection des rhytons plastiques du Louvre (salle H), on n'en compte que deux qui soient munis d'un trou pour l'écoulement du liquide (n° 69, tête de cheval, décor en figures rouges de la 1re moitié du Ve siècle, femme assise jouant de la double flûte et femme dansant avec des crotales ; n° 72, tête de biche, décor en figures rouges restaurées, femme assise sur un rocher et Silène debout). Il faut ajouter que beaucoup de rhytons ont subi de fortes restaurations qui ont pu supprimer maladroitement le trou inférieur. — [17] Voir le *Répertoire des vases peints* de S. Reinach, I, p. 157, 346, 381, 462, 498, 522 ; II, p. 35, 36, 38, 45, 196, 209, 340 ; Furtwängler, *Vasensamml. Antiquar.* nos 1689, 1690, 1733, 1809, 1827, 1839, 1872, 1874, 1876, 1883, 1892, 1918, 1924, 1940, 1941, 1955, 1959, 1989, 2033, 2037, 2050, 2054, 2064, 2065, 2070, 2076, 2081, 2091, 2182, 2953, 3989, 4009. — [18] Comme exceptions voir Panofka, *Trinkhörner*, pl. I, n° 3 = Benndorf, *Griech. und Sicil. Vas.* p. 73 ; Tischbein, *Vas.* I, pl. XLVI ; Martha, *L'Art étrusque*, p. 525, fig. 366. — [19] Il est difficile de comprendre pourquoi Théophraste en faisait un vase consacré « aux héros seuls » (Athen. XI, p. 497 E). Dans les repas funéraires et sur les ex-voto à Esculape, il apparaît comme vase à boire (*Bull. corr. hell.* I, p. 162 ; V, p. 491 ; cf. *Ibid.* II, p. 421 à 423 ; voir aussi le bas-relief du Pirée, *Athen. Mittheilungen*, VII, pl. XIV = Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 161), mais ce n'est pas un ustensile exclusivement religieux. — [20] Athen. XI, p. 497. — [21] A. Evans dans *Annual brit. sch. at Athens*, VI, p. 30 ; Burrows, *Discoveries in Crete*, pl. I ; *Rendi-conti Accad. dei Lincei*, XIV, 1905, p. 365 sq. fig. 1. — [22] Evans, *Ibid.* p. 15 ; cf. le fragment de relief, VII, p. 89, fig. 29 ; Collignon, *Arch. grecque*, 2e édit. p. 10, fig. 5 ; Burows, *L. c.* p. 2.

cornet à boire[1]. D'autre part, les rhytons en forme d'animaux ou de têtes d'animaux ne sont pas moins anciens (fig. 5944) et le taureau y joue un rôle prépondérant[2]. A l'époque du style géométrique, les deux catégories[3] subsistent, mais, à partir des VII^e et VI^e siècles, c'est dans tout le monde grec une floraison considérable de προτομαί en têtes d'animaux de tout genre, et le kéras proprement dit devient moins fréquent, tout en restant en usage[4]. La catégorie des vases à forme humaine et animale est alors une branche importante de l'industrie céramique, non seulement pour les récipients à boire (fig. 1130, 1131), mais aussi pour les flacons à huile et à odeurs[5] [UNGUENTARIUM]; dans le mobilier de table comme dans celui de toilette persiste l'idée superstitieuse très ancienne, qu'il faut multiplier dans la maison les formes protectrices et les porte-bonheur représentés par certaines figures d'animaux ou de divinités. En Étrurie, les vases dérivés du kéras affectent souvent des formes bizarres et compliquées où domine la figure humaine[6].

Fig. 5945. — Rhyton attique.

De l'époque classique, notamment du V^e siècle, nous avons conservé beaucoup de rhytons, dont quelques-uns sont de véritables chefs-d'œuvre de l'art industriel. Panofka leur a consacré autrefois une dissertation spéciale[7] et tous les grands musées possèdent aujourd'hui de beaux spécimens de cette catégorie[8]; nous en donnons comme exemple un vase à tête de cheval du musée du Louvre (fig. 5945), d'un réalisme pittoresque; il offre cette particularité assez rare d'être muni d'un pied[9]. Ordinairement les ῥυτά et κέρατα ont le désavantage de ne pas pouvoir se poser debout sur la table; on les y plaçait couchés sur le côté[10]. Mais on les voit aussi disposés sur des supports (ὑποπύθμην, περισκελίς) qui les maintiennent verticalement[11].

Les peintures de vases et les fresques nous montrent l'emploi de ces vases dans les banquets. Mais, s'il est vrai — façon de boire « à la régalade », en recevant directement le jet de vin dans la bouche, est plusieurs fois représentée, par exemple sur un vase grec à figures rouges (fig. 5946)[12] et sur des fresques pompéiennes[13], on remarque encore plus fréquemment que le vin du rhyton débouché était reçu dans une phiale[14], afin de boire plus commodément, et cette observation accentue le caractère de jeu et de divertissement que le rhyton devait avoir pris à l'époque classique. D'après les textes, il y avait aussi des rhytons δίκρουνα, probablement composés de deux cornes accouplées, dans lesquelles on pouvait mettre des liquides différents, le liquide s'écoulant à la base par une double ouverture[15]. D'après d'autres, ce serait un double jet du même liquide que devaient recevoir deux personnes à la fois[16]. Le kéras, ou simple corne, était encore en usage à la fin du V^e siècle; on voit, sur un des grands sarcophages de Sidon, un serviteur verser le contenu d'une œnochoé dans un vase à boire de ce genre[17].

Fig. 5946. — Emploi du rython dans le banquet.

Les formes les plus diverses ont été données à l'extrémité décorée du rhyton: têtes de taureau, de bélier, de cheval ou de mulet, de biche, de lion, d'aigle, de griffon, etc.[18]. Les textes et les inscriptions s'accordent à signaler la variété de ces décorations plastiques: ἔλεφας, τριήρης[19], γρύψ, γρυπὸς προτομή, λέοντος κεφαλή, τραγέλαφος, etc.[20] Les vases d'argile peinte qui nous ont été conservés ne sont d'ailleurs que les imitations d'une vaisselle plus belle et plus riche, en métal précieux[21]: il est question dans les textes et les inscriptions de κέρατα en argent ou aux embouchures dorées[22]. De ce mobilier opulent nous avons gardé de très intéressants spécimens, comme les rhytons d'argent et de bronze, à têtes de bouquetins, conservés au Louvre[23], la magnifique série des rhytons d'or et d'argent du musée de

[1] Steindorff dans *Jahrbuch Anzeiger*, 1892, p. 13. — [2] Pottier dans *Bull. corr. hell.* 1907, p. 121 et note 3, pl. XXIII, d'où est tirée notre figure 5944; cf. de Mot, dans *Revue arch.* 1904, II, p. 224; Murray, *Excavat. in Cyprus*, pl. III; Maraghiannis, *Antiquit. crétoises*, pl. XXXIX. — [3] Louvre, salle A, Inv. CA 698; cf. Ohn. Richter, *Kypros*, p. 245-248. — [4] Voy. par ex. deux éphèbes revenant du banquet sur une coupe à fig. rouges de style archaïque; Lenormant et de Witte, *Élite Céramogr.* II, pl. XXXVII. — [5] Nous laissons ici de côté toute une catégorie de vases qui est considérable et apparentée aux rhytons plastiques; voir *Monuments et Mémoires de la Fondation Piot*, IX, p. 135 sq.; pl. XI à XIV. Mais je crois qu'on a tort de ranger dans la classe des rhytons les vases plastiques à têtes humaines qui sont aussi anciens que les rhytons à têtes d'animaux et qui dérivent des mêmes superstitions religieuses (Murray, *Excavat. in Cyprus*, pl. III et p. 33). Ils s'allient de plus près aux formes du canthare et l'on doit réserver le nom de rhyton aux vases qui, dérivés du κέρας, en ont plus ou moins conservé la forme oblique. — [6] Pottier, *Vases antiq. du Louvre*, pl. XXVIII, C 719; Robinson, *Catalog. of vases Boston*, p. 110, n° 306. — [7] Th. Panofka, *Die griech. Trinkhörner*, dans les *Abhandlungen d. Königl. Akad. der Wissenscha,t.* Berlin, 1850, p. 2. — [8] Au Louvre, salle H, vitrine des rhytons; au cabinet des Médailles, de Ridder, *Vas. de la Bibl. nat.* n^os 872, 1239-1249; à Naples, Heydemann, *Vasensamml. Museo Naz.* n^os 2932-2937, 2954-2963, etc. (voir l'*Index* au mot *Rhyton*); à Berlin, Furtwängler, *Vasensamml. Antiquar.* n^os 2623, 3422-3441; à Londres, Walters, *Catalog. Vas. Brit. Mus.* IV, n^os F 418 à 435; à Bruxelles, Gaspar, *Le legs de Hirsch* (*Durendal*, 1901), p. 5; à Boston, Robinson, *Catalog. vas.* n° 469; à New-York, *Bull. of metropolit. Mus.* mai 1906, p. 79, fig. 6, etc. — [9] Salle H, Inv. Camp. 3355. Cf. le rhyton en tête de bélier, monté sur un pied, dans *Collect. Sabouroff* de Furtwaengler, pl. LXX. — [10] Cf. Heydemann, *Vasensamml. Mus. Naz.* n^os 2855, 3255; et *Ibid*. R. C. 144. — [11] Panofka, *Trinkhörner*, pl. I, n° 4; Letronne, *Œuvres*, série III, I, p. 419, pl. XLVII; S. Reinach, *Répert. Stat.* I, p. 125; cf. Boeckh, *Staatshaush.* II, XIII, n° 37, p. 275. — [12] Millin, *Peint. vas.* II, pl. LXXVI, scène de banquet. — [13] *Antichita di Ercolano, Pitture*, t. V, pl. XLVI, p. 201, jeune satyre nu, étendu par terre et recevant dans sa bouche le jet d'un rhyton; Zahn, *Die schönsten Ornam.* I, pl. LC, scène de banquet. — [14] Panofka, *Trinkh...* pl. I, n° 1 (= de Laborde, *Vas. Coll. Lamberg.* I, pl. LXII); cf. pl. III, n° 2 (= Heydemann, *Vasensamml. Mus. Naz.* n° 2202; Guhl et Koner, *Vie Antique*, trad. Trawinski, I, p. 378, fig. 515); *Museo Borbonico*, V, pl. LI; S. Reinach, *Répert. Stat.* I, p. 32. Voir dans le Dict. à l'article FUNAMBULUS la fig. 3320 et à l'article LARES la fig. 4351. Panofka voulait donner le nom de ῥύτηρες aux serviteurs chargés de cet office (*Recherch. sur les noms des vas.* p. 32), mais Letronne a réfuté cette idée (*Œuvres*, III^e série, I, p. 419, note 5). — [15] Athen. XI, p. 468 F; Pollux, VI, 97. Voir le commentaire de Letronne, *L. c.* p. 420, qui corrige l'explication de Panofka. Pour les inscriptions, cf. *Bull. corr. hell.* II, p. 322. — [16] Voir l'explication de Stephani dans la notice de la pl. XXXVI des *Antiq. du Bosph. Cimm.* (édit. franç. Reinach, p. 88). — [17] Hamdy-bey et Th. Reinach, *Nécropole de Sidon*, pl. XXI. — [18] Voir les planches des *Trinkhörner* de Panofka et ci-dessus la note 8; cf. encore Panofka, *Griechinnen und Griech.* pl. I, n° 4; Millin, *Peint. Vas.* II, pl. LVIII; *Museo Borbonico*, VIII, pl. XIV; Guhl et Koner, *La vie antique*, trad. Trawinski, I, p. 215; Krause, *Angeiologie*, pl. V; Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 116. — [19] Athen. XI, p. 469 A; p. 497 A et B; p. 500 F. — [20] *Corp. inscr. grec.* 139, 150; Athen. XI, p. 500 E. — [21] Voir l'histoire du tyran Agathocle, fils d'un potier, qui prend un grand rhyton d'or pour en faire une copie d'argile; Diodor. Sicil. XX. 63. — [22] *Corp. inscr. grec.* 138, 139, 142, 151; Athen. XI, p. 476B et C. — [23] Salle des antiquités orientales, Inv. AO 3093 (argent); AO 3115 (bronze); cf. *Museo Borb.* VIII, pl. XIV

Saint-Pétersbourg (fig. 5947 et 5948)[1], celui de Tarente au musée de Trieste[2], celui de Sofia[3], etc.

A l'époque romaine le rhyton, transformé en un meuble colossal, exécuté en marbre et rehaussé de toutes sortes d'ornements, décore les riches villas où il servait de bouche de fontaine [FONS, p. 1236][4] : on connaît un beau vase de ce genre (fig. 3157) signé par l'artiste Pontios[5], et le Louvre possède aussi plusieurs de ces grandes cornes de marbre qui participent à la fois de la *cornucopia* et du ῥυτόν[6]. Sous la forme ordinaire, il figure très souvent dans des fresques, statuettes, de bronze reliefs, etc., comme attribut classique des dieux Lares (fig. 4343 à 4351)[7]. Le mot grec avait passé en latin sous la forme *rhytium*[8]. Pendant toute la période romaine et jusqu'à l'époque mérovingienne, on conserva l'habitude, chez les peuples barbares du nord et du centre de l'Europe, de boire dans des cornes[9]. On connaît un très beau κέρας de verre bleu trouvé dans un tombeau ostrogoth[10]. E. POTTIER.

Fig. 5947. — Rhyton d'argent.

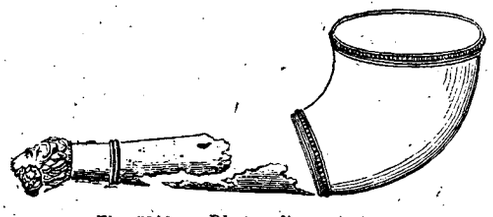

Fig. 5948. — Rhyton d'argent et or.

RICA, RICINIUM. — Pièce de vêtement. On discute sur le sens précis du mot. Les uns y voient un manteau, d'autres un voile ou même un simple mouchoir posé sur la tête[1]. Il est probable que les définitions différentes des auteurs correspondent aux étapes successives qui, à travers les âges, ont peu à peu conduit la *rica* ou *ricinium*, manteau, à n'être plus qu'un simple voile couvrant le haut des épaules ou la tête. Une description fort claire en est donnée par Festus : vêtement de forme carrée, muni de franges, de couleur pourpre ; c'est celui que portait la *flaminica*, femme du flamine [FLAMEN, p. 1170][2]. D'autres la disent de laine blanche ou teinte de couleur bleuâtre[3]. C'était donc un très ancien costume, une véritable *palla*, qui avait précédé la toge ronde [PALLIUM, p. 292], et qui pouvait être même attribuée aux hommes ; les mimes au théâtre la portaient encore et étaient *riciniati*[4] [MIMUS, p. 1906, fig. 5036]. On l'assimile aussi à la toge prétexte [TOGA] avec le *clavus* de pourpre[5]. Une très ancienne statue de Jupiter le représentait *riciniatus*[6]. Les quatre jeunes garçons *patrimi* [PATRIMI], qui assistaient les frères Arvales dans leurs cérémonies, étaient *riciniati*[7]. Les femmes romaines mettaient ce vêtement dans les funérailles ou dans les deuils publics pour exprimer leurs sentiments graves et douloureux[8]. On ne peut donc pas douter que nous ayons affaire à un manteau d'origine fort ancienne, à un *pallium* porté en forme de châle, analogue, comme nous l'avons déjà noté, au *mafors* ou *mavortium* [MAFORS, p. 1494][9]. D'autres textes, parlant du *ricinium*, que l'on porte double et que l'on rejette en arrière, confirment le fait[10].

Mais tout le monde sait que dans les temps anciens, à Rome comme en Grèce, les femmes, pour s'abriter contre le soleil ou les intempéries, avaient l'habitude de ramener leur manteau en voile sur leur tête (fig. 2822, 3684, 4862, etc.)[11]. Par conséquent, on pouvait être insensiblement amené, une fois la *palla* et la *stola* adoptées pour le costume féminin, à ne donner à l'ancienne *rica* ou *ricinium* que l'aspect d'un voile, d'une sorte de mantille, comme le κρήδεμνον et la καλύπτρα des Grecs [VELUM], ou même d'un mouchoir de tête. De là, les textes qui représentent les *ricae*, *riculae* et *ricinia* comme des *palliola*, abritant seulement la tête[12], ou comme un simple *sudarium*[13]. C'est une transformation et une réduction de l'antique vêtement. E. POTTIER.

RIPENSES, RIPARIENSES. — A partir de Dioclétien et de Constantin, l'armée romaine est définitivement partagée en deux groupes principaux : d'un côté, l'armée de campagne qui comprend la nouvelle garde (*scholae*), les *palatini* et les *comitatenses*, répartis dans les alentours des capitales et les villes de l'intérieur ; de l'autre, l'armée sédentaire des frontières, des confins militaires, les *ripenses* ou *riparienses*, appelés aussi *limitanei*, *castellani*, *castriciani*[1], auxquels on peut joindre les *pseudocomitatenses*[2]. Cette seconde armée, considérablement augmentée par Dioclétien, paraît avoir été diminuée par Constantin au profit de l'autre[3] ; à celle-là elle est inférieure pour la solde qui comporte un tiers en moins d'*annonae* et de *capitus*, pour la retraite, obte-

1 Kondakoff-Reinach, *Antiq. du Bosphore Cimmérien*, pl. XXXVI d'où est tirée la fig. 5947) ; *Antiq. de la Russie méridionale*, p. 86, fig. 115 ; p. 197, fig. 184 ; p. 318, fig. 286 ; *C. Rendus St-Pétersb.* 1876, p. 157, pl. IV, n° 8 (d'où est tirée la fig. 5948) ; 1877, p. 11, 15, pl. I ; *Jahreshefte* de Vienne, V, 1902, pl. II et p. 120, fig. 33. — 2 *Jahreshefte*, *l. c.* p. 112, I. p I. — 3 *Ibid.* p. 122-123, fig. 34-35. — 4 On peut rappeler que dès l'époque préhellénique le grand rhyton de marbre, en tête d'animal, paraît avoir eu une destination analogue ; *Annual of brit. school*, VI, p. 31. — 5 *Bullettino comm. di Rome*, III, pl. XII et XIII ; Hauser, *Neu-att. Reliefs*, p. 8. — 6 Voir l'article FONS, p. 1236, note 4. — 7 Voir le *Répertoire de la statuaire* de S. Reinach, I, p. 453 ; II, p. 493 à 496. — 8 Épigramme de Martial ; II, 35, sur un homme aux jambes torses qui pourrait se laver les pieds dans un rhyton. — 9 Caes. *Bell. gall.* VI, 29 ; cf. Krause, *Angeiolog.* p. 355, note 2 ; Aug. Thierry. *Conquête de l'Angleterre*, I, p. 93 ; *Récits des temps mérovingiens*, p. 209. Stephani note l'emploi du rhyton jusqu'à nos jours dans certaines contrées, comme la Géorgie, la Catalogne (notice de la pl. XXXVI des *Antiq. du Bosph. Cimm.* ; voir le résumé fait par S. Reinach, édit. franç. du même ouvrage dans *Bibl. des mon. figurés*, 1892, p. 87). L'usage en persiste aussi dans les pays sauvages, par ex. au Congo ; cf. *Annales du musée du Congo*, à Bruxelles, tome II des *Notes analytiques sur les coll. ethnograph.* 1907, p. 57. — 10 *Monumenti antichi*, XII, pl. V, n° 11 ; cf. un vase de verre trouvé à Nimes, *Bull. Comité trav. hist.* nouv. série, III, p. 393 ; Devil'e, *Hist. de la verrerie*, p. 37. — BIBLIOGRAPHIE. O. Jahn, *Vasensamml. zu München*, p. XCIX ; Krause, *Angeiologie*, p. 355 sq. ; Ussing, *De nominib. vasor. graec.* p. 56 ; Cramer, *Styl und Herkunft d. griech. Thonyef.* p. 125 sq. ; Panofka, *Recherches sur les noms des vases grecs*, p. 31 sq. ; *Die griech. Trinkhörner* (dans les *Abhandlungen d. k. Akad. d. Wiss.* Berlin, 1850, II, p. 2 sq.) ; Letronne, *Œuvres*, IIIe série, I, p. 418 sq. (= *Journal des Savants*, 1833, p. 693) ; Becker-Göll, *Charikles*, III, p. 91-92.

RICA. 1 Voir le commentaire de Godefroy dans les *Commentarii in Paul. Diac. excerpt.* édit. Lindemann, p. 657-658 ; Becker-Göll, *Gallus*, II, p. 29 ; III, p. 264 ; Marquardt, *Vie privée des Rom.* trad. Henry, II, p. 218-219 ; Wilpert, dans l'*Arte*, II, 1899, p. 6-8 ; Wuescher-Becchi, dans *Bullettino comm. arch. di Roma*, XXIX, 1901, p. 108. — 2 Festus ap. Paul. Diac. édit. Lindemann, p. 139, *De significat. verb.* XVII, *s. v. rica* ; cf. Fest. *Fragm. ibid.* p. 229 et 237. — 3 Fest. ap. Paul. Diac. *L. c.* — 4 Fest. *Fragm. ibid.* p. 229, *reciniati mimi planipedes.* — 5 *Ibid.* Voir ci-dessous note 7. — 6 Arnob. *Adv. gent.* VI, 25 (p. 1213 de la *Patrolog.*). — 7 Marini, *Fratr. Arval.* p. 279 ; Henzen, *Acta fratr. Arv.* p. 36, 38, 42. Celui-ci fait remarquer (p. 38), avec Mommsen, qu'entre la *praetexta* et la *rica* il devait y avoir peu de différence, puisque dans ces *Acta* les jeunes garçons, servant d'assistants, sont dits tantôt *praetextati*, tantôt *riciniati*. — 8 Non. Marcell. XIV, 33 (p. 542 M) ; cf. Cic. *De legib.* II, 23. — 9 Non. Marcell. *L. c.* — 10 Varr. *Ling. lat.* V, 132 ; Isidor. *Orig.* XIX, 25 ; Serv. ad Virgil. *Aen.* I, 286. — 11 Varron, *Op. l.* V, 130, indique le geste, quand il montre les femmes se voilant avec la *rica*, au moment du sacrifice. — 12 Fest. édit. Lindem. p. 136, 229, 643 ; Aul. Gell. X, 15. Voir le commentaire et les textes réunis par Godefroy, *Op. l.* p. 657. — 13 Non. Marcell. XIV, 15, 16 (p. 539 M.).

RIPENSES, RIPARIENSES. 1 *Cod. Th.* 7, 1, 18 ; 7, 13, 7 ; 7, 20, 4 ; 7, 22, 8 ; 7, 4, 14 ; 8, 4, 17 ; *Cod. Just.* 1, 27, 2 (rétablissement des *limitanei* en Afrique par Justinien) ; *Nov.* Theodos. II, tit. 24 ; *Vit. Aur.* 26 ; 38, 4 ; voir Godefroy *Ad. Cod. Th.* 7, 1, 18. — 2 *C. Th.* 7, 1, 18 ; 8, 1, 10. D'après Mommsen ils auraient été sédentaires à l'époque de Dioclétien et rattachés plus tard aux *comitatenses*, sans cependant les égaler. — 3 Zos. 2, 34 ; Lactant. *De mort. per.* 7 ; Suid. *s. v.* ἰσαριθμοί.

nue seulement au bout de vingt-quatre ans de service, au lieu de vingt, et pour les conditions de taille et de force. C'est l'ancienne armée romaine des *castra stativa*, pourvue, dès l'époque d'Auguste et surtout depuis Alexandre-Sévère, de terres qu'elle est chargée de défendre et de cultiver [LIMITANEI MILITES]. On a généralisé cette institution des *terrae limitaneae*, *fundi limitrophi*. Ces territoires, répartis entre des garnisons et les soldats, comprennent les *numeri* ou *fossata*, résidences de l'état-major du corps et les *castra*, résidences des détachements annexes, lesquels constituent de petites cités en dehors des cités, passent aux enfants des vétérans, s'ils sont au service, reviennent au corps à défaut d'héritiers mâles, peuvent être frappés d'amendes, ne doivent être ni aliénés, ni acquis par des étrangers [1] ; mais ils ne suffisent point à nourrir les garnisons, à l'entretien desquelles doivent subvenir en outre les fournitures des villes de l'intérieur et surtout de la frontière [2]. A la défense et à l'entretien des petits postes, tours (*burgi*, *turres*, *clausurae*) que renferme le *limes* en Gaule, en Espagne et en Afrique, sont en outre attachés des *burgarii*, sortes d'esclaves publics [3].

Comme dans l'autre armée, la cavalerie et l'infanterie des *ripenses* sont absolument séparées. L'infanterie comprend, pour les pays dont l'effectif est connu [4], environ 40 légions réparties en détachements, 44 *auxilia* et 103 cohortes de 500 hommes; l'ancienne légion de 6000 hommes, dépouillée de ses *alae* et de ses cohortes, a pour chef nominal le *praefectus legionis* qui figure encore dans la *Notitia dignitatum* [5], mais les chefs véritables sont les six tribuns ; ils commandent les détachements et la nouvelle légion, probablement 1 000 hommes, qui, dès le IVe siècle, remplace généralement l'ancienne légion [6]. Les *auxilia* se trouvent exclusivement dans les duchés du Danube, en Orient et en Occident, et sont supérieurs aux légions; issus probablement des levées locales antérieures à Dioclétien [7], ils paraissent être entièrement barbares. Il en est probablement de même des cohortes qui viennent après les légions, sauf pour les duchés orientaux du Danube, et dont les noms sont empruntés soit à la garnison, soit à la province [8], quelques-uns à une fonction spéciale [9]. La cavalerie comprend trois groupes : avant les légions 46 *cunei equitum*, probablement de formation barbare, surtout dans la Thébaïde et les duchés du Danube, et 121 corps d'*equites*, probablement de 500 hommes; après les légions 65 *alae*, probablement de 600 et pour les archers à cheval de 500 hommes [10]. On a estimé [11], sauf les lacunes de la *Notitia*, le chiffre total des soldats des frontières à 250 000 pour l'infanterie et 110 000 pour la cavalerie contre 150 000 d'infanterie et 46 000 cavaliers pour la garde et l'autre armée. Mais dans la ces chiffres ont dû être beaucoup moins élevés, car c'est avec des effectifs très restreints que se font les campagnes [12].

A la tête des *ripenses* se trouvent pour l'Occident les deux maîtres de la milice en résidence à la cour ; pour l'Orient depuis Théodose Ier, les cinq *magistri equitum et peditum*, dont les deux *praesentales* ont un droit général de surveillance et les trois provinciaux un commandement direct [13]. Sous eux le *limes* de chaque province a un *dux limitis*, d'abord perfectissime, puis, sous Théodose, clarissime et plus tard respectable ; quand il est comte de première classe, il s'appelle *comes et dux* ; il n'a que les pouvoirs militaires, sauf quand il est *dux et praeses* [14]. Il a sous ses ordres les chefs des détachements (*numeri*) dont le nom générique est *tribunus*, et qui s'appellent aussi *praefecti* surtout pour les *alae* et les flottes, *praepositi*, *tribuni et praepositi*, *praepositi limitis* [15]. Pour les flotilles des lacs et des fleuves et des mers, pour le recrutement, nous renvoyons aux articles CLASSIS, DILECTUS. CH. LÉCRIVAIN.

RISCUS (Ῥίσκος) [1]. — Coffre, coffret, fait ou couvert de peau et qui paraît avoir été particulièrement à l'usage des femmes, pour serrer des vêtements, des bijoux ou d'autres objets précieux [2]. D'après Nonus, le même nom pouvait être donné à une cachette pratiquée dans un mur [3]. E. SAGLIO.

RITUS (Θεσμός, νόμος?) . — Les textes anciens ne nous donnent aucun renseignement sur l'origine ou sur l'étymologie que les grammairiens latins attribuaient au mot *ritus*. Parmi les modernes, Louis Lanzi avait cru retrouver dans un terme des Tables Eugubines *erietu* l'origine du latin *ritus* [1]; mais M. Bréal voit dans ce terme l'équivalent du verbe latin *porricere*, dont il ne diffère que par le préfixe [2] ; il n'y aurait donc rien de commun entre *erietu* et *ritus*. D'autres ont essayé, sans grand succès, de rattacher *ritus* au grec ῥύω, variante de ῥέω, couler [3]. L'étymologie, qui semble aujourd'hui la plus probable, est celle que propose Vanicek : *ritus* serait dérivé comme *ratus*, *ratio*, *reus*, de la racine sanscrite *ra*, qui exprime l'idée de compte, d'appréciation, d'opinion, d'adaptation, d'accommodement [4]. Le mot *ritus* ne paraît pas avoir eu en latin un sens aussi limité que le mot français *rite*, dans lequel domine nettement l'idée religieuse. *Ritus* était à peu près synonyme de *mos*, *consuetudo*, comme le prouve le sens le plus fréquent de l'ablatif *rite*, que Servius explique simplement par le mot *recte* [5]. Souvent, quand les écrivains latins veulent donner à *ritus* le sens de notre mot *rite*, ils le complètent par un terme caractéristique : *ritus sacrificii* [6], *ritus sacrorum* [7], *ritus piandi* [8], *comprecationes quae ritu romano fiunt* [9], *sacra diis facere ritu Albano* [10], etc.

1 *C. Th.* 7, 15, 1-2 ; *C. Just.* 1, 27; 2, § 8; 11, 60, 3 ; *Nov.* Theodos. II, 24, 4 ; *C. ins. gr.* 5187 (loi d'Anastase sur les soldats de la Pentapole). — 2 *C. Th.* 7, 4-5. — 3 *C. Th.* 7, 14; 12, 19, 2; *C. Just.* 1, 27, 2, § 4; Oros 7, 22; Veget. 4, 10; Zos. 2, 34; Ammian. 28, 2; Sidon. *Carm.* 22, 119, 126; *Nov.* Justin. 103 praef. ; voir Godefroy *Ad. C. Th.* 7, 14. — 4 Dans la *Notitia dignitatum*, les données manquent plus ou moins complètement pour l'Italie, la Gaule, l'Afrique, la Libye; elles ne sont complètes que pour l'Espagne, les pays du Danube, l'Orient et l'Egypte. — 5 Dernière mention réelle des *praefecti legionis* (*C. Just.* 8, 50, 5; 290). — 6 Ammian. 19, 2 14; 18, 8, 3 (20 000 hommes pour sept légions et d'autres troupes); Procop. *Bel, vand.* 1, 5. — 7 Voir Mommsen, *Die röm. Provincialmilizen Hermes*, 22, p. 547). — 8 *Gratianenses* de *Gratiana; Cimbriani* de *Cimbrianum Scythici*, *Moesiaci. Dacisci.* — 9 Les *Ascarii*, qui passent les fleuves sur des outres (*Notit. Occ.* 31), — 10 Lydus, *De mag.* 1, 46. — 11 Mommsen, *Das röm. Militärwesen seit Diocletian* (*Hermes*, 1889, p. 257). — 12 Pour l'époque de Justinien, Agathias, 5, 13 ; Procop. *Bel. vand.* 1, 11 ; *Bel. goth.* 1, 16, 24. — 13 *Notit. dign.* ; *C. Th.* 7, 1, 9 ; 7, 20, 13 ; 7, 17, 1 ; *C. Just.* 12, 35, 18 ; 12, 59, 8. — 14 *Eph. epigr.* 2, 884 ; *C. ins. lat.*, 3, 764 ; 5565 ; *C. Th.* 7, 4, 30 ; 7, 9, 2 ; 8, 5, 49, 52 ; 11, 36, 33. — 15 *Notit. dign.* ; *C. Th.* 7, 4, 1 ; 7, 9, 1-2 ; 7, 12, 1 ; 7, 21, 1 ; 8, 7, 11 ; 12, 1, 113 ; *C. Just.* 12, 59, 8. — BIBLIOGRAPHIE : Böcking, *Notitia dignitatum*, p. 515 sq. ; Kühn, *Verfassung des röm. Reichs*, Leipzig, 1864, I, p. 139 ; Léotard, *Essai sur la condition des barbares établis dans l'Empire romain*, Paris, 1873 ; Fustel de Coulanges, *Les origines du système féodal*, c. 1er ; Mommsen, *Das röm. Militärwesen seit Diocletian* (*Hermes*, 1889, p. 195-279) ; Seeck, *Geschichte des Untergangs der antiken Welt*, Berlin, 1902, I, p. 235-270.

RISCUS. 1 Donat. ad Serent. *Eun.* 753 ; Hesych. *s. v.* θαλιοποιοί. — 2 Pollux, X, 137 ; Tzetz. *L. l.* ; cf. *Dig.* XXXIV, 2, 25 § 19. — 3 Non. *s. v.* p. 165 ; cf. Cujas, *Observ.* VIII, 1.

RITUS. 1 Lanzi, *Saggio di lingua etrusca*, p. 822. — 2 *Les Tables Eugubines*, p. 277. — 3 Forcellini, *Lexicon* (éd. 1890), *s. v.* Ritus. — 4 *Griech.-latein. etymol. Wörterbuch*, p. 766-767. — 5 Servius, *Ad Aeneid.* III, 546. — 6 Id. *Ibid.* V, 77. — 7 Virgil. *Aen.* VIII, 836 ; Ovid. *Fast.* V, 421. — 8 Id. *Ibid.* III, 291. — 9 Gell. *Noct. Att.* XIII, 22, 2. — 10 Liv. I, 7 ; cf. Varro, *De ling. latin*, VII, 5, 97.

A vrai dire, c'est là l'emploi le plus général du mot, et c'est bien ce qui ressort, malgré l'état mutilé du texte, de la définition qu'en donne Servius[1] : *Ritus est comprobata in administrandis sacri[ficiis consuetudo?]*.... *Alii ita definiunt, ritum esse quo sacrificium uti fiat [statutum est?] aut institutus religiosus aut cerimoniis consecratus?* Par *ritus*, il convient donc d'entendre les règles ou lois qu'il fallait observer dans l'accomplissement des actes religieux et, d'une façon plus générale, les actes religieux eux-mêmes, c'est-à-dire les actes par lesquels l'homme manifestait ses sentiments envers la divinité. Aucun mot grec ne répond exactement au mot *ritus*: celui qui s'en rapproche le plus paraît être θεσμός, surtout quand le sens général en est précisé par des épithètes telles que θεῖος, ἱερός[2]. Parfois aussi le mot νόμος est employé de façon analogue[3].

Les rites étaient très nombreux dans la religion grecque et dans la religion romaine; ils tenaient une grande place dans la vie privée, dans la vie domestique, dans la vie sociale et politique; leur caractère n'était pas absolument identique en Grèce et en Italie. Sans entrer ici dans le détail de chacun des rites grecs et romains, détail que l'on trouvera dans de nombreux articles de ce dictionnaire, nous voulons essayer de montrer: 1° comment on peut classer les rites grecs et romains; 2° quelle place les rites tenaient dans la vie antique sous ses diverses formes; 3° à quelles conditions extérieures la pratique des rites était subordonnée; 4° enfin, quel a été le caractère particulier et distinctif des rites dans les deux grandes civilisations de l'antiquité classique, c'est-à-dire en Grèce et à Rome.

I. Classification des rites. — Puisque les rites, au sens le plus large du mot, sont les actes religieux par lesquels l'homme manifeste ses sentiments envers la divinité, la classification des rites devra être fondée en principe sur les diverses formes que le sentiment religieux a prises dans l'antiquité. On a vu, à l'article religio, que les anciens, abstraction faite des différences qui distinguaient à cet égard les Romains des Grecs, cherchaient: 1° à obtenir la faveur, à détourner la colère de la divinité; 2° à connaître la volonté divine ou, par l'intermédiaire de la divinité, l'avenir; 3° à savoir ce qu'il adviendrait d'eux après la mort, quelle était la nature de l'âme, et comment ils pouvaient s'approcher le plus de la divinité. De là trois grandes classes de rites, qu'on peut ainsi définir : 1° les rites propitiatoires ; 2° les rites divinatoires ; 3° les rites des mystères.

A. *Les rites propitiatoires.* — Pour que la divinité pût se montrer propice aux désirs de l'homme, il fallait d'abord qu'elle connût ces désirs: l'homme les lui indiquait au moyen de la prière (*precatio*, εὐχή)[4]. La prière était dite à part ou bien elle accompagnait un autre acte religieux, offrande, sacrifice, etc. De même, quand il avait obtenu de la divinité ce qu'il désirait, l'homme lui en exprimait sa reconnaissance verbalement (*gratulatio*, ἔπαινος). C'étaient là les deux formes les plus fréquentes, les plus simples de la prière. Il y en avait d'autres. Ainsi les Grecs et les Romains priaient les dieux d'exercer leur puissance, non pas seulement en faveur de celui qui s'adressait à la divinité, mais contre un autre homme ou d'autres hommes nommément désignés : c'était là le rite de l'imprécation (ἀρά, ἐπαρά, κατάρα, *deprecatio*, *exsecratio*, *imprecatio*, etc.; [voir devotio, p. 114][5]. La *devotio*, le dévouement (au sens étymologique du mot) de soi-même, n'était qu'un cas particulier de cette forme de prière [devotio, *loc. cit.*][6]; dans ce cas, on s'offrait soi-même au courroux des dieux pour le détourner soit d'une autre personne, soit plus fréquemment de sa patrie. Lorsque la prière proprement dite était accompagnée d'une promesse, quand l'homme qui implorait la divinité s'engageait d'avance à lui témoigner sa gratitude par une offrande ou un sacrifice, la prière devenait un vœu [votum, εὐχαριστήριον][7]. Dans une certaine mesure aussi le serment (*jusjurandum*, ὅρκος) était une prière[8]; on prenait la divinité à témoin, on la priait de punir le parjure [jusjurandum]. Ces rites purement verbaux ne s'accomplissaient pas sans gestes appropriés; les plus usuels de ces gestes était le geste spécial de l'adoration, une légère inclinaison de la tête, parfois un baiser donné à l'image de la divinité qu'on invoquait [adoratio].

On peut rattacher à ce premier groupe de rites propitiatoires, prières transmises par la voix, le rite de la *defixio*, imprécation le plus souvent transmise par écrit et nettement distincte de la *devotio*[9].

Mais les anciens n'ont jamais cru que de simples paroles, dites ou écrites, même accompagnées de promesses, fussent assez efficaces pour rendre les divinités propices. Les actes avaient plus d'importance encore que les paroles dans le rituel antique. L'acte religieux par excellence, du moins à l'époque historique, était le don fait par l'homme à la divinité, l'offrande (ἀνάθημα, *donum*, *donarium*). On trouvera à l'article donarium tous les renseignements nécessaires sur les simples offrandes, leur caractère, leurs rites (*consecratio*, *dedicatio*), leurs diverses espèces, etc. Si l'offrande était le don sous sa forme la plus simple, la libation et le sacrifice, quoique plus complexes, étaient de même des dons de l'homme à la divinité. A certains égards, la libation faisait partie du sacrifice; elle était un sacrifice sans effusion de sang. Au sens le plus précis et le plus limité du mot, la *libatio* était le don fait à la divinité des liquides, tels que le vin, le lait, l'huile, que l'on versait sur l'autel, ou encore de l'encens et des parfums qu'on répandait dans les flammes sacrées[10]. Le sacrifice (*sacrificium*, θυσία) pouvait comporter ou non l'immolation d'un être vivant. Lorsqu'il n'était pas sanglant, il consistait essentiellement dans le don à la divinité de pains, de gâteaux, de fruits, quelquefois aussi de fromages[11]. Le sacrifice sanglant comportait l'immolation d'une victime dont, suivant les cas, les dieux laissaient une partie à la disposition des hommes ou qu'ils réclamaient tout entière [sacrificium]. Malgré toutes les différences, parfois capitales, qui distinguent entre eux les trois actes de l'offrande, de la libation, du sacrifice, ces actes étaient inspirés, chez les Grecs et les Romains, d'une seule et même idée :

[1] *Ad. Aeneid.* VIII, 836. — [2] H. Estienne, *Thesaurus ling. graec. s. v.* Θεσμός. — [3] Par ex. Dion. Halic. II, 66 et 73. — [4] Sur la prière dans le culte grec, voir Stengel, *Die griechischen Kultusalterthümer*, § 52-53, p. 72-74; sur la prière chez les Romains, Marquardt, *Manuel des antiquités romaines* (trad. fr.), t. XII, p. 209 sq. Cf. Lasaulx, *Gebete der Griechen und Römer* dans *Studien des classischen Altertums*, Ratisbonne, 1854, p. 137 sq. — [5] Stengel, *Op. cit.* § 54, p. 75 sq. — [6] G. Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, p. 322. — [7] Sur le caractère du *votum* dans le culte romain, voir G. Wissowa, *Op. cit.* p. 319-321. — [8] Chez les Grecs, voir Stengel, *Op. cit.* § 56, p. 78-80. — [9] A. Audollent, *Defixionum tabellae*, p. xxxvi sq. — [10] Sur les libations dans le culte grec, v. Stengel, *Op. cit.* § 63, p. 93-94; cf. Marquardt, p. 203-204. — [11] Stengel, *Op. cit.* § 61, p. 89-92; Marquardt, p. 203; Wissowa, *Op. cit.* p. 344-345.

rendre par des présents plus ou moins considérables ou précieux la divinité propice, obtenir d'elle, grâce à ces présents, qu'elle satisfît les désirs des hommes.

Mais à ce rite essentiel certaines conditions étaient indispensables et des rites accessoires s'ajoutaient. La divinité n'accueillait avec faveur les présents des hommes, que s'ils lui étaient offerts par des êtres purs. En règle générale, il fallait se purifier avant d'entrer dans un sanctuaire, avant de procéder ou de prendre part à une offrande, à une libation, à un sacrifice. De là les purifications ou rites purificatoires (κάθαρσις, *lustratio*), dont on trouvera l'énumération et l'étude complète dans l'article LUSTRATIO. Mais, lorsque la tache à effacer était grave, lorsque la souillure à faire disparaître était un crime commis soit envers les hommes soit envers les dieux, la purification prenait un caractère particulier, devenait une expiation; les rites expiatoires (*lustratio*, *piaculum*) étaient plus minutieux, plus compliqués, plus sévères que les simples purifications [1].

D'autre part, quand les multiples conditions requises pour la validité d'un sacrifice se trouvaient remplies, les Grecs et les Romains croyaient augmenter encore l'efficacité de l'acte religieux qu'ils accomplissaient en l'entourant, pour ainsi dire, de cérémonies destinées à honorer la divinité: telle paraît être du moins la signification à l'époque historique des processions solennelles, des hymnes, des jeux et concours de toute nature qui précédaient, accompagnaient ou suivaient beaucoup de sacrifices. [Pour les processions sacrées, on les trouvera citées et décrites aux noms des principales fêtes, tels que BRAURONIA, I, p. 748-749; DELIA, II, p. 57; ELEUSINIA, II, p. 567 sq.; PANATHENAIA, IV, p. 306 sq., PYTHIA, IV, p. 792 sq.; ARGEI, I, p. 405; AMBURBIUM, I, p. 226; COMPITALIA, I, p. 1429, etc. — Pour les hymnes, voir HYMNUS, III, p. 337 sq. — Pour les jeux, voir les mots AGONALIA, I, p. 147 sq.; CERTAMINA, I, p. 1081 sq.; LUDI PUBLICI, III, p. 1362 sq., ainsi que les noms des grandes fêtes helléniques, ISTHMIA, NEMEA, OLYMPIA, PYTHIA, etc.].

Tels étaient les rites propitiatoires le plus généralement observés, ceux dont le caractère peut être déterminé sans hésitation. Mais nous devons, en outre, citer divers rites, soit exceptionnels à l'époque historique, soit d'une nature spéciale, soit encore d'une origine et d'une signification qui ne sont pas sans laisser quelque place au doute. Si le plus souvent les victimes immolées en l'honneur des divinités étaient des animaux, il arrivait parfois cependant qu'on sacrifiât des êtres humains: le rite était célébré en Grèce dans les cultes de Dionysos Omestès, de Zeus Laphystios, de Zeus Lykaios, etc.; il avait parfois, mais non toujours, le caractère d'une cérémonie expiatoire [2]. Dans la religion romaine, il paraît avoir été plus exceptionnel; les Romains lui attribuaient, à tort ou à raison, une origine grecque [3] [SACRIFICIUM]. C'était encore un genre particulier de sacrifice que le banquet sacré offert aux dieux, appelé par les Grecs θεοξενία, par les Latins *lectisternium* [LECTISTERNIUM, THEOXENIA]. L'origine des sacrifices humains et des lectisternes remonte sans doute à une époque très reculée, où les conceptions religieuses étaient différentes de celles qui avaient cours pendant la période classique: les uns et les autres sont des survivances d'un rituel qu'inspiraient des idées tout à fait étrangères à un Athénien du siècle de Périclès, à un Romain contemporain d'Auguste, ou même de Caton l'Ancien. D'autres rites encore se présentent avec la même physionomie: tels ceux de l'AIORA, de l'AMPHIDROMIA, de l'AQUAELICIUM, MANALIS LAPIS, de l'ARMILUSTRIUM, du BIDENTAL, du DIOSKODION, de l'EIRESIONÈ, de la LITHOBOLIA, des LUPERCALIA, de l'OCTOBER EQUUS. On saisit bien dans les uns et les autres des traits qui permettent de les considérer, ceux-ci comme propitiatoires, ceux-là comme purificatoires ou expiatoires; mais dans l'ensemble, ils semblent appartenir à une strate religieuse différente de celle qui correspond vraiment aux temps historiques. C'est en les comparant avec certaines coutumes encore populaires parmi les paysans européens ou bien avec des usages encore aujourd'hui observés par des tribus sauvages, que plusieurs mythologues modernes, Mannhardt et Frazer surtout, ont essayé d'expliquer le sens de ces rites [4].

B. *Rites divinatoires.* — Les Grecs et les Romains ne cherchaient pas seulement à se concilier la faveur de la divinité, à obtenir d'elle la satisfaction de leurs désirs. Ils s'efforçaient aussi de connaître d'avance ses desseins ou, par son intermédiaire, l'avenir; ils s'adressaient à elle pour savoir ce qu'il convenait de faire en telle ou telle circonstance donnée. La divination, sous ses multiples formes, a tenu une place considérable dans les religions antiques. Les rites divinatoires n'étaient pas moins nombreux ni moins variés que les rites propitiatoires. Il a été ou il sera question de ces rites dans des articles spéciaux auxquels nous renvoyons [AUGURES, FULMEN, HARUSPICES, INCUBATIO, ORACULUM, PROCURATIO, PRODIGIA, SIGNUM, TEMPLUM, etc.]. Sur l'ensemble de la divination antique, son caractère, ses méthodes, son histoire, l'article DIVINATIO fournira tous les renseignements désirables.

C. *Rites des mystères.* — Les cultes à mystères, culte de Déméter à Éleusis, culte des Cabires de Samothrace, culte de Dionysos en Béotie, etc., comprenaient, outre les rites usuels, purificatoires, expiatoires, propitiatoires, des cérémonies particulières, qui ne se célébraient pas dans les autres cultes. Ce sont ces rites spéciaux, dont nous formons une catégorie à part, sous le nom de *rites des mystères*. L'acte essentiel, fondamental, duquel dérivent ces rites, c'est l'initiation, la révélation à un groupe limité de fidèles d'un *secret* caché jalousement aux profanes. La nature, l'aspect extérieur, le contenu, en un mot le fond et la forme du secret étaient variables: à Éleusis par exemple, on montrait aux initiés des objets, on leur faisait entendre des paroles ou des formules, on leur faisait voir des actes représentés dramatiquement [ELEUSINIA]. Les rites des mystères sont naturellement ceux dont les détails sont le moins connus; les initiés n'ont point rompu le silence qui leur était imposé; quant aux railleries des sceptiques comme Lucien, et aux attaques passionnées des chrétiens, il est prudent de n'y accorder qu'une confiance très mesurée. Des quelques renseignements dignes de foi, qui sont épars dans les documents et les auteurs anciens, on peut conclure, croyons-nous, que le plus souvent la révélation des

[1] Stengel, *Op. cit.* §§ 85 sq. p. 138-151; Wissowa, p. 327 sq. — [2] Stengel, *Op. cit.* § 74, p. 114-117; cf. Frazer, *The Golden Bough*, 2e éd. II, 34 sq. — [3] G. Wissowa, *Op. cit.* p. 354-355. — [4] Mannhardt, *Antike Wald-und Feldkulte* (1875) *Mythologische Forschungen*, (1884); J. Frazer, *The Golden Bough*, 2e éd. (1900).

mystères avait pour objet : 1° la mise en action, sous la forme d'un drame sacré, du mythe ou d'un épisode du mythe de la divinité ; 2° la destinée de l'âme humaine, surtout après la mort ; 3° comme conséquence de cette révélation, un enseignement, beaucoup moins eschatologique et moral que pratique, si l'on peut s'exprimer ainsi, sur les Enfers ; cet enseignement « avait pour objet de mettre l'homme en état de se tirer d'affaire lorsqu'il arriverait dans la demeure d'Hadès[1] ».

D'autre part, on a vu, à l'article RELIGIO, que les anciens connurent le désir de s'approcher le plus près possible de la divinité, au point de s'assimiler avec elle. C'est de ce désir que procèdent certains rites de cultes à mystères, tels que l'omophagie [OMOPHAGIA] du culte de Dionysos, l'absorption du cycéon dans le culte éleusinien [CYCAEON, ELEUSINIA, p. 569 sq.], peut-être certains banquets sacrés, dans lesquels s'opérait, d'après plusieurs mythologues modernes, une véritable communion des fidèles avec la divinité[2] ; peut-être aussi les danses, transports et orgiasmes bachiques.

II. LES RITES DANS LA VIE ANTIQUE. — Les rites tenaient dans la vie antique une place considérable ; ils étaient mêlés à tous les actes de l'homme, à toutes les circonstances habituelles ou inattendues de son existence.

Dans la vie individuelle et domestique, qu'il est assez malaisé de distinguer complètement l'une de l'autre, puisque l'homme vit plutôt en famille qu'isolé, les actes religieux étaient pour ainsi dire incessants. La naissance, le passage de l'enfance à l'âge adulte, le mariage, la mort étaient chez les anciens accompagnés de rites spéciaux [pour la Grèce, AMPHIDROMIA ; EPHEBUS, p. 625 ; HIEROS GAMOS et MATRIMONIUM, p. 1647 sq. ; FUNUS, p. 139 ; pour Rome, outre les renseignements réunis dans l'article INDIGITAMENTA, voir FUNUS, p. 1386 sq., MATRIMONIUM, p. 1656 sq., TOGA].

La vie quotidienne en était de même toute remplie. Le matin, à chacun de ses repas, le soir, le Grec faisait une libation sur l'autel d'Hestia, la déesse du foyer ; chaque jour, « les vieux Romains et plus tard ceux qui étaient restés fidèles aux mœurs antiques, faisaient, avec leurs enfants et leurs esclaves, la prière du matin et offraient un sacrifice à table »[3]. Avant de se mettre au travail, on invoquait le patron de sa corporation. A la campagne, tous les actes essentiels de la vie rurale, sous sa forme agricole et pastorale, étaient précédés de rites : les calendriers rustiques, les inscriptions, les auteurs tels que Caton, Ovide, Columelle nous font connaître les cérémonies multiples qu'il fallait célébrer dans les champs pour s'assurer une bonne récolte, pour attirer sur ses moissons, sur ses troupeaux, sur ses granges, sur ses étables, la protection et la faveur des divinités, pour en détourner les mauvaises influences et les catastrophes[4]. C'est précisément la multiplicité de ces rites, de ces prières, de ces libations, de ces sacrifices, qui explique la présence dans chaque demeure grecque ou romaine d'autels, de niches occupées par des images divines, même de petites chapelles ou d'oratoires [ARA, DOMUS, LARARIUM] ; qui explique aussi le nombre considérable de sanctuaires, le plus souvent très modestes, dont la campagne était remplie, ou mieux encore le caractère sacré attribué à tant de hauteurs, à tant de grottes, à tant de sources, à tant d'arbres [MONTES DIVINI, FONS, ARBORES SACRAE, TEMPLUM, etc.]. A Rome, chaque partie de la maison, chaque opération agricole était nommée dans les *indigitamenta* ou dans les formules sacerdotales [INDIGITAMENTA, p. 471-472]. Enfin, outre les actes courants, habituels, réguliers de la vie quotidienne, individuelle et domestique, certains événements exceptionnels, un départ, un retour, l'arrivée d'une bonne nouvelle, une convalescence, une récolte particulièrement bonne, etc., étaient l'occasion d'actes religieux, de rites.

Il est inutile, après la lumineuse démonstration de Fustel de Coulanges, d'insister sur le caractère religieux du lien par lequel les Grecs et les Romains se sentaient rattachés à leurs ancêtres[5]. Ce caractère nous fait mieux comprendre la place que tenaient dans la vie antique les rites du culte des Θεοὶ πατρῷοι et des Θεοὶ μητρῷοι ; la fréquence de ceux qu'on célébrait, soit en l'honneur de la déesse du foyer, soit sur les flammes mêmes du foyer, [FOCUS, VESTA] ; les invocations incessantes au Zeus Herkeios, au Zeus Ktésios, aux Pénates, aux Lares ; certaines cérémonies enfin, qui attestent l'existence d'un culte domestique des morts [LEMURES].

La famille n'était que le plus étroit des groupes sociaux ou politiques dont l'individu faisait partie dans l'antiquité. Les rites ne jouaient pas un rôle moins important dans le γένος grec et la *gens* romaine [GENS], dans la phratrie grecque [APATURIA, PHRATRIA] et la curie romaine [CURIA, p. 1627], dans les diverses associations ou corporations de la Grèce et de Rome [COLLEGIUM, p. 1294 ; ERANOS, p. 805 ; ORGEONES, THIASUS]. Comme aucun de ces groupements, quels qu'en fussent l'origine et le caractère, ne manquait d'être fondé sur la religion ou cimenté par elle, il en résultait que les actes religieux formaient une partie essentielle de leur vie collective.

Quant à la cité ou l'État, on peut dire que rien ne s'y faisait sans l'accomplissement de quelque rite. La vie de la cité était, à ce point de vue, calquée sur celle de l'individu ou de la famille : des actes religieux précédaient ou accompagnaient tous les actes publics. Il y avait un foyer de l'État, comme il y avait dans chaque maison un foyer domestique : ce foyer était en Attique le Prytanée [PRYTANEUM], à Rome le temple de Vesta [VESTA]. Les corps constitués, tels que la Boulè d'Athènes et le Sénat romain, les assemblées publiques ne se réunissaient jamais sans que la séance s'ouvrît par un acte religieux, prière, invocation, sacrifice, prise des auspices [BOULÈ, p. 741-742 ; EKKLESIA, p. 521 ; SENATUS ; cf. AUSPICIA, p. 583-584]. Le Sénat romain ne pouvait être convoqué que dans un endroit inauguré ou *templum* [AUSPICIA, *loc. cit* ; SENATUS, TEMPLUM]. Aucun magistrat de Grèce ou de Rome n'entrait en fonctions sans offrir un sacrifice et sans prêter serment [JUSJURANDUM, p. 757 (Grèce), p. 770 (Rome) ; MAGISTRATUS, p. 1534]. A Rome, tout magistrat devait d'abord procéder à la cérémonie particulière appelée la prise d'auspices [AUSPICIA, *loc. cit.*]. Une cérémonie religieuse était célébrée au début de toute entreprise importante, par exemple quand

[1] Foucart, *Recherches sur l'origine et la nature des mystères d'Eleusis*, p. 63 ; cf. l'art. ORPHICI, p. 253 sq. Sur les mystères en général, voir l'article MYSTERIA ; cf ELEUSINIA, DIONYSOS, CABIRI. — [2] W. Robertson Smith, art. « Sacrifice », *Encyclop. Britannica*, 9e édit. XXI, p. 137 sq. ; cf. Frazer, *Le Rameau d'or*, tr. fran t. II, p. 130. — [3] Marquardt et Mommsen, *Manuel des antiquités romaines* (tr. franç.), t. XII, p. 152. — [4] Voir en particulier, *Corp. inscr. lat.* I² ; Cat. *De re rustica* ; Ovid. *Fasti* ; Columell. *De re rustica*. — [5] Fustel de Coulanges, *La cité antique*.

l'armée partait pour une expédition : qui ne connaît les lignes fameuses où Thucydide mentionne les prières, les libations, les hymnes qui accompagnèrent le départ de la flotte athénienne pour la Sicile[1]? Tout consul romain, avant d'aller prendre le commandement des légions, faisait quelque vœu à la divinité [VOTUM]; ces vœux étaient spécialement appelés *vota nuncupata*. Nous pourrions multiplier sans fin les exemples : qu'il suffise d'avoir mis ici en lumière que la vie antique sous toutes ses formes, individuelle, domestique, sociale, politique, privée ou publique, était marquée à chaque instant par un rite, tantôt très simple, comme la prière, l'invocation, la libation, tantôt solennel, comme le serment des magistrats, la prise des auspices, les sacrifices offerts au nom de l'État pour remercier la divinité d'une victoire décisive ou d'une paix avantageuse. De même que les dieux eux-mêmes, les rites surgissaient partout, à tout instant, dans la vie des Grecs et des Romains.

III. CONDITIONS DE TEMPS, DE LIEU, DE PERSONNES. — La pratique incessante de rites si nombreux était-elle soumise à des conditions impérieuses de temps et de lieu ? Était-elle strictement réservée à certaines personnes, interdite à toutes les autres ? Cette question est fort complexe, en raison du nombre et de la variété des rites. Elle comporte non pas une seule, mais de multiples réponses.

Le temps. — Il semble bien que la prière, le vœu, le serment, l'imprécation, et, d'une manière générale, les rites propitiatoires de caractère individuel et privé, tels que l'offrande simple et la libation, pouvaient être pratiqués, sauf cas exceptionnels, n'importe quel jour et à n'importe quelle heure de la journée. Rien dans les documents ne nous indique qu'une limitation ait été apportée en cette matière à la libre initiative des individus. Il n'en était pas de même pour certains rites de la religion domestique, ni pour les rites de caractère public ou collectif. Chez les Romains, le sacrifice quotidien offert aux Lares n'avait lieu que pendant le repas ; les *Lemuria* devaient être célébrés après minuit [LEMURES]. Quant aux rites du culte public, ils se composaient, en Grèce et à Rome, à la fois de cérémonies dont les dates étaient fixées d'avance, de fêtes fixes, — de cérémonies, dont les dates variaient chaque année, de fêtes mobiles, — même de cérémonies imprévues, déterminées par des circonstances fortuites, telles que l'apparition de prodiges, un danger pressant, le départ d'une flotte ou d'une armée, etc. [FERIAE]. A Rome, « l'indication des fêtes mobiles et extraordinaires, dit Marquardt, était l'affaire des consuls, et, en leur absence, celle du *praetor urbanus* [2] ». C'était donc des magistrats civils, non les pontifes, qui fixaient d'avance les dates de ces fêtes. Au contraire, le calendrier, qui indiquait les fêtes fixes, était confectionné par les pontifes, qui avaient la charge de veiller à l'observation des jours de fête. N'y a-t-il pas, dans cette différence même, la preuve que certaines cérémonies religieuses étaient plus particulièrement soumises à de rigoureuses conditions de temps? Il y avait, à ce point de vue, une grande variété parmi les rites et les fêtes. Si le paysan attique était libre d'adresser une prière ou d'offrir quelques fruits à une divinité champêtre quand il le voulait, le myste d'Éleusis ne pouvait assister aux mystères de Déméter et de Coré qu'aux dates fixées par le rituel.

Le lieu. — En apparence, la condition de lieu semble plus rigoureuse : la plus grande partie des rites se pratiquent sur le foyer, dans les *sacella*, *lararia*, et sur les autels domestiques, quand il s'agit de cultes privés ou familiaux ; dans les sanctuaires si nombreux et si divers que la Grèce et Rome ont connus, depuis les bois sacrés et les sources jusqu'aux édifices magnifiques comme le Parthénon ou le temple de Jupiter Capitolin, s'il s'agit de cultes publics. A première vue, on ne conçoit guère un sacrifice ou une libation en l'absence d'un autel. D'autre part, puisque les rites sont les procédés employés par l'homme pour atteindre la divinité, ils doivent logiquement être pratiqués de préférence là où la divinité séjourne, dans les lieux qui lui ont été consacrés, devant les images où l'on croit qu'elle aime à résider. Et pourtant, il serait inexact d'affirmer que les anciens n'ont prié, invoqué les dieux, offert des libations, même de véritables sacrifices, que dans des sanctuaires ou sur des autels. Des chevaux et des taureaux, pour être sacrifiés à Poseidon, étaient précipités dans les flots [3] ; c'est au même dieu qu'Alexandre fait une libation en plein Hellespont. De même, maintes offrandes, dédiées aux divinités fluviales, étaient simplement jetées dans les rivières [4]. Des rites, comme l'*aiora*, se célébraient dans les vergers, sous les arbres [AIORA]. Même chez les Romains, où la notion du *templum* paraît avoir été d'une si rigoureuse précision, le rite de la *devotio* pouvait se pratiquer sans condition de lieu, sur un champ de bataille par exemple et en pleine mêlée; divers rites agraires, recommandés par Caton, se célébraient *in silva* [5], ou dans le champ même qu'il fallait *lustrare* [6]. S'il est historiquement vrai de dire que la plupart des actes religieux se consommaient dans des lieux consacrés, il ne faut pas en conclure qu'il y eût là une obligation rituelle absolue : nombreux sont les cas contraires qu'on pourrait énumérer. Il n'y a là d'ailleurs rien qui doive surprendre ; les sanctuaires étaient sur la terre les demeures préférées, mais non exclusives, de la divinité. Zeus était partout dans le ciel diurne, et son éclair jaillissait de toutes les parties de l'atmosphère ; Poseidon était partout dans la mer calme ou irritée ; Cérès résidait dans tous les sillons, Silvain dans tous les bois et dans tous les jardins.

Les personnes. — En règle générale, les anciens n'ont point pensé que les rites dussent être célébrés par des personnages revêtus d'un caractère particulier permanent, et spécialement préparés, par une initiation plus ou moins longue, aux fonctions rituelles et religieuses. On a souvent remarqué qu'il n'y avait pas eu en Grèce ni à Rome de classe sacerdotale [SACERDOS]. Les rites du culte domestique étaient pratiqués par le *pater familias* ; dans certains cas, à son défaut, par un esclave de la famille [7]. Le culte public était célébré par des magistrats, et les prêtres proprement dits n'y intervenaient, suivant l'expression de Marquardt, qu'à titre d'experts : « il le fallait, car les sacrifices les plus usuels étaient accomplis eux-mêmes suivant des règles minutieuses qu'il n'était pas possible d'observer sans une connaissance très pré-

[1] VI, 32. — [2] Marquardt, *Op. cit.* p. 357. — [3] Stengel, *Op. cit.* § 77, p. 120-121. — [4] Id. *Ibid.* — [5] *De re rustica*, LXXXIII. — [6] *Ibid.* CXLI. — [7] P. Monceaux, *La Grèce avant Alexandre*, p. 26 ; Cato, *De re rustica*, CXLIII : *Kalendis, Idibus, Nonis, festus dies cum erit, coronam in focum indat [vilica]. Per eosdemque dies Lari familiari pro copia supplicet.* Il lui est seulement interdit *rem divinam facere.*

cise des rites et sans une expérience consommée[1] ». Mais ce qu'il faut noter, c'est que dans la cérémonie religieuse, dans le rite célébré au nom de la cité, *pro populo*, le véritable représentant de la cité, l'intermédiaire entre les hommes et la divinité, c'est le magistrat, l'archonte à Athènes, le consul à Rome, mais non l'ἱερεύς ou le *sacerdos*. Les seuls cultes, où les prêtres aient tenu peut-être une place analogue à celle qu'occupent les prêtres dans nos sociétés modernes, sont les cultes à mystères : chargés des révélations sacrées, ils enseignaient, sinon un dogme, du moins des formules destinées à rassurer l'homme sur la destinée de son âme après la mort. Encore convient-il de ne pas trop appuyer sur l'analogie que nous signalons; car, les Grands Mystères d'Éleusis terminés, jusqu'à leur prochaine célébration, les membres du sacerdoce éleusinien vivaient de la même vie que leurs compatriotes.

Sans être des prêtres proprement dits, les devins, augures, aruspices, pratiquaient les rites divinatoires. Là encore, pour reprendre l'ingénieuse expression de Marquardt, nous nous trouvons en présence d'experts, plutôt que d'hommes exclusivement chargés de ces rites, exclusivement compétents pour les pratiquer. A Delphes, c'était bien la Pythie qui rendait l'oracle; mais c'étaient les prêtres du temple qui l'interprétaient. Il en était de même à Dodone, à Épidaure, etc. [DIVINATIO, ORACULUM]. A Rome même, où les augures jouaient un rôle si considérable dans le culte public, les magistrats étaient officiellement investis du droit de prendre les auspices, de la *spectio*; ce qui incombait spécialement à l'augure, était la *nuntiatio* [AUGURES].

En résumé, les conditions de temps, de lieu, de personne, paraissent n'avoir été rituellement impératives ni en Grèce, ni à Rome: en fait, elles étaient observées beaucoup moins dans le culte privé que dans le culte public, et l'on se ferait une idée incomplète de la dévotion grecque et romaine, si l'on s'en tenait aux rites qui étaient pratiqués à dates fixes, dans des lieux consacrés ou des sanctuaires bâtis, par des personnages portant le titre de prêtres ou un titre analogue. Il n'y avait point de jour sans rites; tout lieu pouvait être le théâtre d'un acte religieux; tout homme, à condition qu'il fût pur, pouvait pratiquer les rites de sa religion.

IV. LE CARACTÈRE DES RITES EN GRÈCE ET A ROME. — Il est évident que, par essence et par définition, tout rituel se compose de règles qu'il faut observer. Toutefois les sentiments, avec lesquels on se conforme au rituel, peuvent varier; le respect, qu'on professe pour les rites, peut être très strict, très étroit, hostile à toute modification même extérieure de la règle; au contraire, ce respect peut s'allier avec l'expression spontanée d'une pensée intérieure. Il y avait, à ce point de vue, une différence sensible entre la Grèce et Rome. Il ne semble pas, par exemple, que les Grecs aient eu, pour la lettre même de leurs prières, de leurs formules rituelles, de leurs hymnes, le respect absolu que les Romains gardèrent pour les leurs, au point d'en arriver à ne plus comprendre eux-mêmes leurs antiques *carmina* [CARMEN, p. 922]. « Il est à noter, écrit justement Chantepie de la Saussaye[2], que pour les Grecs la prière n'a pas été uniquement une chose rituelle, mais qu'ils l'ont enrichie d'idées et de sentiments religieux. Peu de peuples nous ont laissé, dans la prière, autant de manifestations de piété intérieure que les Grecs. Les Spartiates priaient les dieux de leur faire don de ce qui était bon et beau; Pythagore et Socrate enseignaient qu'il fallait leur demander le bien; Platon décrit la piété se manifestant dans la prière. » A Rome, au contraire, la prière ne perdit jamais complètement son caractère d'incantation magique [CARMEN, p. 922]. Valère Maxime cite, comme un fait exceptionnel et unique, la modification que Scipion Émilien fit apporter au *carmen precationis* public[3]; d'après Aulu-Gelle, les prières, qu'il fallait adresser aux dieux immortels, formaient un recueil qui se trouvait dans les *libri sacerdotum populi romani*[4]. En ce qui concerne les libations, les sacrifices, les purifications et expiations, les consultations d'oracles et procédés divinatoires divers, les processions et les jeux, rien n'indique que la Grèce ait cru autant que les Romains à la nécessité d'une impeccable observance: en tout cas, on ne connaît point chez les Grecs de notion ni de rite qui soient comparables à la notion et au rite du *piaculum* romain [PIACULUM], quand ce terme est employé pour désigner quelque dérogation, souvent imperceptible, aux règles du rituel. Les rites purificatoires ou expiatoires du culte grec étaient destinés à effacer des souillures matérielles ou morales, mais non, semble-t-il, des maladresses ou des oublis rituels. D'ailleurs, Plutarque, qui connaissait fort bien la religion grecque, cite, comme un des caractères particuliers de la religion romaine, le soin et la ténacité avec lesquels les Romains recommençaient jusqu'à trente fois les cérémonies dans lesquelles ils croyaient avoir remarqué quelque défaut ou quelque obstacle[5]. Il ressort, avec évidence, du passage de Plutarque, que la même rigueur n'existait pas en Grèce. Si donc les rites n'étaient pas moins nombreux dans la religion grecque que dans les cultes romains, s'ils y tenaient une place aussi grande, du moins, d'après tout ce que nous savons, ils pesaient d'un poids moins lourd sur la pensée et sur l'âme, ils ne comprimaient pas ou ils comprimaient beaucoup moins les élans du sentiment religieux. J. TOUTAIN.

RIVUS [AQUAE].

ROBIGUS, ROBIGALIA. — Le phénomène de la rouille, qu'il s'attaque au fer ou aux céréales, est désigné en latin par le mot *robigo* (rad. *robus* = *rufus*, rouge)[1]. L'importance de la culture du blé dans la banlieue de Rome aux plus anciens temps ne pouvait manquer de surexciter la piété des laboureurs lorsque ce fléau s'abattait sur leurs champs. De là, une personnification divine, à face double comme la plupart des génies de la végétation et de la vie rustique, funeste et réparatrice tour à tour, qui

1 Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines* (trad. fr.), t. XII, p. 264-265. — 2 *Manuel d'histoire des Religions*, trad. Hubert-Lévy, p. 546 — 3 Val. Max. IV, 1, 10. — 4 *Noct. Att.* XIII, 23 (22). — 5 *Coriol.* XXV; cf. Polyb. VI, 56; Boissier, dans la *Revue d'histoire des Religions*, 1881, t. IV, p. 308. — BIBLIOGRAPHIE. Sur l'ensemble des rites grecs et romains, étudiés indépendamment de la mythologie et de l'histoire des religions, il nous paraît suffisant de citer : Grèce, Schoemann, *Griechische Alterthümer*, t. II (trad. franç. Galuski, tome II); Stengel, *Die griechischen Kultusalterthümer*, Munich, 1898. — Rome : Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, Paris, 1886; Marquardt et Mommsen, *Manuel des antiquités romaines*, trad. franç. t. XII et XIII; *le Culte chez les Romains*, Paris, 1889; G. Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, Munich, 1902.

ROBIGUS, ROBIGALIA. 1 Serv. *ad Georg.* I, 151; Ov. *Fast.* I, 687. Dans ce dernier passage, consacré aux *feriae Sementivae* de janvier, c'est Cérès qu'invoque le poète et à qui il demande d'écarter des semailles nouvelles le fléau de la rouille. Les épithètes par lesquelles il les caractérise sont: *scabra aspera*.

devint l'objet d'un culte de propitiation[1]. Dans un des morceaux les plus soignés des *Fastes*[2], Ovide, sans doute interprète de l'opinion populaire, appelle cette divinité *Robigo*; en réalité, les anciens ne connaissaient qu'un dieu *Robigus*[3]; ainsi que Mommsen l'a fort bien conjecturé, c'était moins une personnalité distincte qu'un aspect personnifié du Mars rustique[4]. Caton nous a conservé la prière par laquelle le laboureur demande à Mars de détourner des cultures les fléaux et les intempéries[5]; et le flamine qui intervient dans les actes principaux du culte de *Robigus* est le *flamen Quirinalis*, c'est-à-dire le ministre du Mars des Sabins[6]. Dans la littérature, à partir d'Ovide, c'est *Robigo* qui persiste[7]; mais il n'y a jamais eu de couple Robigus-Robigo dans les livres des pontifes. Il arrivait seulement qu'on appariait d'une part Mars avec Robigus, de l'autre Robigo avec Flora qui exerçait une action analogue[8].

La fête du dieu Robigus, les *Robigalia*, instituée par le roi Numa, tombait le 25 avril, époque où les blés sont en fleur et où se forme l'épi. Il ne semble pas qu'on les ait jamais célébrés ailleurs qu'à Rome; mais aux portes de la grande ville, ils subsistèrent bien longtemps après que les champs de céréales eurent disparu de la région. Le *flamen Quirinalis* y présidait, comme il présidait à celles d'Acca Larentia, la mère des Lares, et aux *Consualia* de juillet et d'août, qui ont le même caractère rustique[9]. Les *Robigalia* débutaient par une procession qui, de la ville, se rendait au *lucus Robigi*, situé sur la voie Claudia au cinquième milliaire[10]. Ovide revenait de Nomentum lorsqu'il lui fut donné de voir la foule en toges blanches et le flamine officiant au fond du bois sacré; il entendit la prière rituelle et il la reproduisit en la déformant. Il note même les accessoires du sacrifice, la serviette en grossier tissu de lin (*mantele*), la patère aux libations, le vin, la boîte d'encens (*acerra*), et, sous la flamme de l'autel, les entrailles des deux victimes qui sont une brebis et un chien. Le sacrifice de cette dernière est caractéristique[11]; on trouve déjà le chien victime propitiatoire dans le culte d'Hercule et de Mania, la mère des Lares[12], et il figure de même dans une très antique cérémonie qui a, avec celle des *Robigalia*, une grande analogie, la cérémonie du *sacrificium* ou *auguriurn canarium*[13]. On y procédait aux confins de la ville et des champs, à proximité d'une porte qui reçut, par là, le vocable de *catularia;* son but était de préserver le blé de la rouille[14]; les chiens immolés étaient de couleur fauve, c'est-à-dire symbolique du fléau à conjurer[15].

C'est probablement l'influence de l'astronomie, suivant les Grecs, qui mit l'action funeste de *Robigus* en rapport avec la constellation du *Chien*. L'altération de l'épi, par certaines conditions atmosphériques était en Grèce, mise au compte des astres : ἀστροβλησία ou ἀστροβολία, ce que les Latins traduisirent par *sideratio*[16]; mais la date des *Robigalia* n'a rien à voir avec les jours caniculaires, et le sacrifice du chien à Robigus comme aux Lares doit s'expliquer par d'autres raisons[17]. La fête comportait aussi des réjouissances, sous la forme de courses d'un caractère antique et national[18]; on y voyait figurer, comme dans le TROJANUS LUDUS, des enfants et des jeunes gens, partagés en camps rivaux. Et même l'élément licencieux n'y fit pas plus défaut qu'aux *Floralia* célébrés trois jours plus tard; les *Robigalia* étaient, en effet, la fête des *pueri lenonii*, comme les *Floralia* étaient celle des courtisanes[19]. J.-A. HILD.

ROBUR (et plus anciennement *robus*). — Nom donné d'abord à la cage de bois de chêne, où était enfermé un criminel; puis à la partie la plus reculée et la mieux gardée de la prison. C'était, à Rome le cachot souterrain du *Tullianum*, où étaient exécutés les condamnés à mort [CARCER]. E. S.

ROGATIO [LEX, p. 1123; COMITIA, p. 1377, 1379, 1385, 1394 sq., PLEBISCITUM].

ROGUS [FUNUS, p. 1394].

ROMA. Rome personnifiée ou déifiée. — La plus ancienne représentation de *Roma*, comme personnification symbolique de l'État, apparaît au droit des premiers deniers de la République à partir de 269 av. J. C.; on la trouve presque sans interruption, et avec de légères variantes, entre 269 et 46[1] (fig. 5949, 5950). C'est un profil de femme casquée qui n'est pas sans analogie avec l'Athéna Parthénos gravée sur les monnaies d'Athènes[2]. Mais la figure de *Roma* est caractérisée par deux attributs essentiels : les ailes et le protome de griffon qui décorent le casque; ces deux motifs sont vraisemblablement empruntés à l'art étrusque[3]; quelquefois les ailes sont remplacées par deux plumes[4]; on trouve aussi deux étoiles sur le timbre du casque[5]; enfin, souvent, la figure des deniers est parée de bijoux, pendants d'oreilles et colliers (fig. 5950). La forme du casque

Fig. 5949.

Fig. 5950. La déesse Rome.

1 Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 10; cf. Wissowa, *Religion und Kultus der Roemer*, I, 4, p. 20 sq. — 2 Ov. *Fast.* IV, 905 sq. — 3 Varr. *Ling. lat.* VI, 16; *Re rust.* I, 1, 6; Fest. *Ep.* p. 267; Aul.-Gell. V, 12, 14; cf. Preller-Jordan, II, p. 44, note 2. — 4 Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 39[b]. — 5 Cat. *Agr.* 141; Preller-Jordan, *Op. cit.* I, p. 341. — 6 Ov. *Fast.* IV, 907, 910; voir FLAMEN, II, 2, p. 1164. — 7 Colum. II, 21, 4; Tertull. *Spect.* 5; Aug. *Civ. D.* IV, 21; Lact. I, 20, 17; cf. Varr. *Re. rust.* I, 1, 6. — 8 Ov. *L. c.*; Fest. *Epit.* p. 267; Plin. *Hist. nat.* XVIII, p. 285. — 9 Aul.-Gell. VII, 7, 7; Plut. *Rom.* 4; Tert. *Spect.* 5. — 10 V. Mommsen, *C. i. l.* p. 39, 391, et Ov. *Op. cit.* IV, 907. — 11 Ov. *Loc. cit.* 908; Colum. X, 342. Plut. *Rom.* 21; *Quaest. Rom.* 68. — 12 V. LARES, III, 2, p. 945, notes 5 sq. — 13 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 14, qui cite un texte emprunté aux livres des pontifes; cf. Philarg. ad Virg. *Georg.* IV, 125; Colum. II, 21; cf. Wissowa, *Religion und Kultus der Roemer*, p. 162 sq. — 14 Fest. *Epit.* p. 45 et p. 385, 31; Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 574; Preller-Jordan, *Op. cit.* II, 44, note 5 et Jordan, *Topographie*, I, 1, p. 245. — 15 Sur la question du *démon des céréales* tour à tour bouc, renard, chien, *Kornhund*, etc. voir Mannhardt, *Myth. Forschungen*, p. 107 sq. — 16 Arist. *Hist. anim.* 8, 20; Theoph. *C. Plant.* 5, 10 et 11; cf. Plin. *H. nat.* XVII, 37, 5 et 6 avec les Lexiques. — 17 Ni les *Commentaires des Pontifes*, ni Varron n'ont mis le phénomène de la rouille sous la dépendance de la chaleur; le dernier le met sous celle de l'humidité. Cf Plin. *Hist. nat.* XVIII, 3, 3 et 29, 69. — 18 *Fast. Praen.* 25 avril : *Sacrificium et ludi cursoribus majoribus minoribusque fiunt.* Voir l'interprétation chez Foggini, *Fastorum reliquiae*, p. 65 et les textes de Suet. *Caes.* 39; *Aug.* 43; *Tib.* 6. — 19 Fast. Praen. *Ibid.*; cf. FLORALIA, II, 2, p. 1196.

ROMA. 1 Mommsen, *Hist. de la monnaie rom.* trad. franç. t. IV, pl. XXII, XXIII, XXIV, XXVI, XXVII, XXVIII et XXXI; Babelon, *Mon. de la rép. rom.* I, 72, 118; Haeberlin, *Der Roma typus*, in *Corollâ numism. in hon. Barclay Head.* p. 135 sq. — 2 Cette analogie a prêté à une interprétation fausse; l'effigie des deniers romains est désignée comme une Pallas par certains auteurs; Olivieri, *Saggio dell' accad. di Cortona*, IV, 133; Cavedoni, *Saggio di osservaz. sulle medaglie di fam. rom.* etc. Modène, 1831, p. 124; Eckhel, *Doct. num. vet.* V, 84; Kluegmann, *L'effig. di Roma nei tipi monet. piu antichi*, Rome 1879, p. 46. En revanche Zoega (*Bassirilievi*, I, 141), Aldini (*Sul tipo primario delle ant. monete della rom. rep.* Turin, 1842), Kenner (*Die Roma-Typen*, dans *Mém. de l'Acad. de Vienne*, 1857, p. 261), Borghesi (*Osserv. numism.* decad. I, 4), Mommsen (*O. c.* II, 8, 19, 101), Babelon (*O. c.* I, p. XIX) voient *Roma* dans la figure des deniers; cf. aussi l'article DENARIUS du Dictionnaire. — 3 Gerhard, *Die Flügelgestalten der alt. Kunst*, in *Akad. Abhandl.* I, p. 196 sq. — 4 Deniers de la *gens Poblicia* (Babelon, *O. c.* II, 334); de la *gens Manlia* (*Ibid.* p. 175, 179); de la *gens Lutatia* (*Ibid.* p. 157, 158). — 5 Babelon, *O. c.* II, p. 157, 158. D'après Zoega (*O. c.* I, 145, n. 5), les deux étoiles rappellent les deux jumeaux fondateurs de la ville; d'après Kenner (*O. c.*), elles se réfèrent à la navigation et au commerce de Rome.

varie peu [1]. Certains symboles figurés à côté de l'effigie, (une palme, une couronne de laurier [2], un épi, une corne d'abondance [3], une image de la Victoire) [4], complètent l'allégorie de l'État. En gravant cette tête sur leurs monnaies, les Romains n'avaient aucunement l'idée de représenter *Roma* comme une divinité, mais seulement de créer un emblème de leur cité, sous les traits d'une femme armée, à l'exemple de tant de villes grecques [5].

Ce sont des peuples étrangers qui, par flatterie ou par reconnaissance, donnèrent à la personnification de *Roma* le caractère et les attributs d'une divinité. Le didrachme des Locriens qui a été souvent décrit [6] présente au revers l'image de Rome couronnée par la Fidélité (Πίστις) : Rome est représentée sous les traits d'une femme vêtue du chiton long, assise sur un siège auquel un bouclier est appuyé et portant une épée suspendue à son flanc gauche; debout devant elle, la Fidélité lui place une couronne sur la tête (*fig.* 5951). Cette monnaie fut vraisemblablement frappée en 204 av. J.-C. pour remercier le Sénat romain de l'appui qu'il avait accordé à Locres opprimée par le préteur Q. Flaminius [7]. Le groupe locrien de Rome et de la Fidélité se rattache visiblement à toute une catégorie de monuments grecs représentant un peuple ou une divinité poliade couronnés par un autre peuple ou par une autre divinité [8]; pour la première fois, *Roma* apparaît dans ce groupe avec ses attributs guerriers caractéristiques, le bouclier et le glaive; par son costume et sa pose, elle participe à la fois des trois types grecs de Pallas, de la Tyché et de l'Amazone qui concourront à former son image définitive; enfin, la cérémonie du couronnement lui confère un caractère divin. A partir de cette époque, on trouve sur les monnaies de la République romaine une image de *Roma* plus complète que la tête casquée des deniers et manifestement inspirée de la *Roma* locrienne : les types les plus intéressants sont Rome couronnant un trophée, Rome assise sur des armes, Rome couronnée par la Victoire, Rome et le Génie du peuple romain, Rome et l'Italie, Rome et Vénus [9].

Fig. 5951. — Rome couronnée par la Fidélité.

Lorsqu'en 196 Flamininus proclama aux jeux isthmiques le décret qui rendait la liberté à tous les Grecs d'Europe et d'Asie, les Chalcidiens d'Eubée, entre autres manifestations de reconnaissance, célébrèrent dans un même hymne le consul romain, la Bonne Foi des Romains (Πίστις Ῥωμαίων) et Rome elle-même associée comme divinité à Zeus [10]. Un autel découvert à Gerace, l'ancienne Locres, était consacré, à la même époque, *Jovi Optimo Maximo Diis Deabusque Immortalibus et Romae Aeternae* [11]. Enfin c'est en 195 que fut élevé à Smyrne le premier temple de Rome déesse [12]. L'exemple de Smyrne fut rapidement suivi par d'autres villes grecques : Alabanda en Carie consacra un temple et des jeux annuels à la ville de Rome [13]; ces jeux, connus sous le nom de Ῥωμαῖα [14], se retrouvent dans plusieurs cités d'Asie Mineure, à Magnésie du Méandre [15], à Lagina [16], et en Grèce, à Athènes, Égine, Mégare et d'autres villes [ROMAIA]. Quelquefois *Roma* est associée dans un culte commun à une autre divinité locale : à Hécate, à Zeus [17], à la triade Zeus-Dionysos-Maron [18]. Le peuple de Mélos dédie une statue d'airain et une couronne de bronze à *Roma* « pour sa valeur et ses bienfaits » [19]; en 163, les Rhodiens érigent dans un temple d'Athéna une statue du Peuple romain et instituent en l'honneur de Rome des jeux qui se célébraient tous les trois ans [20]; l'existence d'un prêtre de *Roma* est attestée à Éphèse, à Sardes [21], à Sasoba [22], à Apamea [23], à Délos [24], antérieurement à l'Empire. Les Lesbiens consacrent à Ῥώμα Νικοφόρος une statue d'or [25], et les Lyciens, au Ier siècle av. J.-C., offrent à Jupiter Capitolin et au peuple romain une statue de Rome [26].

En même temps qu'ils divinisaient Rome, les Grecs donnaient à cette nouvelle déesse une histoire et une personnalité définie. La plus ancienne tradition relative à *Roma*, celle de l'historien Callias rapportée par Denys d'Halicarnasse [27], la représente comme une Troyenne, femme de Latinus, mère de Romulus et de Remus [28]. D'autres versions, conservées par Servius [29], font de *Roma* une fille de Télémaque qui épouse Énée, une sœur de Latinus, une fille d'Évandre, ou une captive troyenne; selon Agathoclès de Babylone, Énée vint dans le Latium, accompagné de sa petite-fille *Roma*, fille d'Ascagne [30]. De ces traditions contradictoires il faut retenir ce caractère commun : la croyance à l'existence d'une femme nommée *Roma*, d'origine troyenne, qui aurait été la cause directe de l'installation des Troyens en Italie et qui serait devenue l'héroïne éponyme de la ville. Enfin, un texte littéraire important attribue à *Roma* une origine divine : l'hymne de la poétesse grecque Melinno, que nous a conservé Stobée [31], célèbre Rome, fille de Mars. Le nom de la ville et de l'héroïne dérive manifestement du grec ῥώμη, force [32]; le nom primitif de la ville aurait été *Valentia*, traduit en grec après l'arrivée d'Évandre [33].

Sous l'Empire, le culte de *Roma* se développa et se régularisa. Les Romains comprirent les avantages qu'ils pouvaient retirer de ce culte éminemment politique et en favorisèrent l'extension. En 29 av. J.-C., un décret d'Octave permit aux villes d'Éphèse et de Nicée de con-

1 Voir cependant Babelon, *O. c.*, I, 395, un denier de P. Cornelius Cetegus où le casque de *Roma* rappelle la forme d'un bonnet phrygien. — 2 Babelon, *O. c.* II, 273 et 444. — 3 *Ibid.* I, 444 et II, 4. — 4 *Ibid.* I, 408 et II, 483. — 5 Une tête de *Roma*, semblable à l'effigie des deniers, se voit aussi sur certaines gemmes (Furtwaengler, *Geschn. Steine in Antiqu. zu Berlin*, nos 1821, 4876, 4877). — 6 Eckhel, *D. n. v.* I, 176; de Luynes, *Ruines de Locres*, dans *Annali dell. Ist.* 1830, p. 3 à 12; Millingen, *Considérat. sur la numism. de l'anc. Italie*, p. 185; Corcia, *Storia delle due Sicilie*, III, p. 210, 211; *Catal. of the greek coins in the Brit. Mus., Italy*, p. 365; Kluegmann, *O. c.* p. 9; Parisotti, *Evolux. del tipo di Roma*, dans *Ann. della R. Societa Rom. di Stor. patria*, XI, 82; Haeberlin, *Op. c.* pl. VI, 9. — 7 T. Liv. XXIX, 6, 9, 16 à 19; Diod. Sic. *Excerpt.* XXVI, 15. — 8 La liste a été donnée par A. Dumont, dans les *Monum. grecs publiés par l'assoc. pour l'encourag. des étud. grecques*, no 2 (1873), p. 31, pl. III. — 9 Cohen, *Méd. consul.* p. 146, no 13, pl. XIX *Furia* no 3, pl. XLIII, no 13, pl. XIV *Cornelia*, 5 et 6; Babelon, *O. c.* I, 72, 276, 277, 401, 402, 417, 418, 472, 474, 525, 512, 513; II. 331, 332, 255, 256; Mommsen, *O. c.* IV, pl. XXVIII, no 12; pl. XXX, no 9; Kluegmann, *O. c.* p. 17, pl. III, p. 15, pl. II, p. 28, pl. IV et V, p. 34, pl. VIII, p. 39, pl. IX, p. 42, pl. X, etc, — 10 Plutarch, *Flamin.* 10 à 17. — 11 *Monum. ined dell. Ist.* I, pl. XV; *Ann. dell. Ist.* 1830, p. 3 à 12; Corcia, *O. c.* III, 210-211. *C. i. l.* X, 16; Orelli, 1799; De Luynes, *Ruine di Locri*, etc. — 12 Tacit. *Ann.* IV, 55 : « ... se primos *templum Urbis Romae* statuisse... ». — 13 Liv. XLIII, 6. — 14 Preller, *Roem. Myth.* II, 354. — 15 *Mitth. des deutsch. Arch. Inst. in Athen.* XIX, 94; 97. — 16 *Bull. corr. hell.* IX, 450; *Papers of the american school at Athens*, I, no 8, 21, 22. — 17 *Ibid.*; *C. i. g.* 2485, 1, 44; 3074. — 18 Sur le dieu Maron voir Roscher, *Lexik. Myth.*, s. v. — 19 Ἀρετᾶς ἕνεκεν καὶ εὐεργεσίας, *Mitth. d. deutsch. arch. Inst. in Ath.* I, 247. — 20 Polyb., XXXI, 16; *Inscr. gr. ins. mar. Aeg.* I 46 et 730; Wissowa, *Relig. d. Röm.* p. 282, n. 1. — 21 Fraenkel, *Inscr. de Pergame*, no 268 E, 5, 36. — 22 *Bull. corr. hell.* XI, 94. — 23 *Mitth. d. d. arch. Inst. in Ath.* XVI, 148. — 24 *Bull. corr. hell.* X, 34. — 25 *Mitth. d. d. a. Inst. in Ath.* XIII, 57. — 26 *C. i. l.* I, 589, VI, 372. — 27 I, 72. — 28 Cf. aussi Plut. *Romul.* 2 et Festus, s. v. *Roma*, p. 269. — 29 *Ad Aen.* I, 273. — 30 *Fr. hist. gr.* (Müller) II, 290; cf. *Arch. Zeit.* XXXVII, 25, n. 6. — 31 *Floril.* VII, 13. Sur la date et l'attribution de l'hymne de Melinno, cf. Welcker, *Kleine Schrift.* II, 160; Birt, *De urbis Romae nomine* (*Proem. acad. Marburg.* 1887); Christ, *Griech. Liter.* 517. — 32 Verr. Flaccus, p. 267, M; Athen. p. 528 D, p. 266. — 33 Serv, *L. c.*; Solin, *Polyhist.* 1. Voy. de Witte, *Rev. archéol.* 1849 34.

sacrer des sanctuaires à Rome et à César [1]. Après l'apothéose d'Auguste, en 14 ap. J.-C., le culte commun, désormais officiel, s'adressera à *Roma* et à l'empereur vivant, *Romae et Augusto* [2]. Rome et l'empereur, ainsi associés, vont représenter la double formule politique et religieuse qui résume au sommet de l'Empire la puissance garante de la paix publique et de l'ordre établi [3]. Dans toutes les provinces de l'Empire on trouve de nombreux vestiges de ce culte : en Asie, les temples de Pergame [4], de Mylasa [5], de Cyzique [6], d'Apollonie de Pisidie [7], de Smyrne [8], de Césarée [9] et d'Ancyre [10]; des prêtres de *Roma* à Nysa [11], à Cymé [12], à Assus [13], à Alabanda [14], à Bargylia [15], à Aphrodisias [16], à Thyatira [17], à Euménie [18] et à Sardes [19]; en Grèce, les temples d'Athènes [20] et de Sparte [21]; des prêtres à Gortyne [22], Thessalonique [23] et Olympie [24]. Des prêtres de Rome et d'Auguste se rencontrent en Norique [25], en Pannonie [26], en Afrique [27], en Espagne [28] et en Bretagne [29]. En Italie, Naples [30], Aquinium [31], Potentia [32], Surrentum [33], Terracine [34], Nola [35], Pola d'Istria [36] et Trente [37] étaient des centres importants du nouveau culte. Enfin la Gaule possédait à Lyon un autel célèbre de Rome et d'Auguste, où se réunissaient régulièrement les délégués des trois provinces [APOTHEOSIS, p. 324, fig. 387] [38]. L'empereur Hadrien consacra définitivement et reconnut officiellement dans Rome même le culte qui s'adressait à l'État divinisé en faisant construire sur la Voie sacrée, près de l'arc de Titus, le temple de Rome et Vénus [39]. Le culte de la *dea Roma*, de *Roma aeterna* subsista jusqu'à ce que la Tyché de la nouvelle capitale, Constantinople, se substituât à la personnification divinisée de l'ancienne [40].

Les représentations figurées de la déesse Rome deviennent sous l'Empire très nombreuses. On peut les ramener à deux types principaux : *Roma* guerrière, inspirée du type grec de l'Amazone, casquée, bottée, vêtue d'un chiton court qui laisse à découvert le sein droit, armée d'une haste et d'un bouclier; *Roma* pacifique, inspirée du type grec de Tyché, coiffée d'une couronne tourrelée, vêtue d'une tunique talaire, portant une corne d'abondance, un globe ou une Victoire. Ces deux représentations symboliques de l'État alternent sur les monnaies impériales où on les rencontre très fréquemment, depuis Auguste jusqu'aux empereurs d'Orient de la fin du IVe siècle; effigie, tête ou buste de Rome [41]; Rome assise sur des armes [42] (fig. 5952) ou adossée aux sept collines [43] (fig. 5953), Rome debout [44]; Rome dans un temple [45]; Rome unie à la Victoire [46], à l'empereur [47] ou à Constantinople [48]. Les pierres gravées offrent de nombreuses variétés du type de *Roma* [49] : sur le grand camée de Vienne, la déesse est représentée aux côtés d'Auguste [50].

Fig. 5952. — Rome personnifiée.

La plus ancienne statue de la déesse Rome a été trouvée à Délos : elle est l'œuvre du sculpteur Mélanos d'Athènes et remonte sans doute au Ier siècle av. J.-C. [51]. De nombreuses statues, d'une époque plus récente et fortement restaurées, représentent Rome debout, casquée, vêtue de la tunique talaire et du manteau [52], ou vêtue du chiton court, avec une ceinture et un baudrier [53], ou assise, portant comme attributs un sceptre [54], le globe du monde [55], une haste [56], l'égide [57].

Fig. 5953. — Rome et les Sept Collines.

Sur les bas-reliefs, notamment sur les reliefs à représentations historiques de l'époque impériale, la déesse est souvent figurée [58]. Elle l'était déjà, semble-t-il, sur le fronton du deuxième temple du Capitole achevé par Jules César [CAPITOLIUM, fig. 1147], ou sur celui du temple de Mars [59]; on la trouve sur la clef de voûte des arcs de Janus Quadrifrons, de Titus [FORNIX, fig. 3255], de Septime-Sévère et de Constantin. Un beau bas-relief de la villa Albani, provenant d'un monument triomphal de l'époque d'Hadrien, représente Rome assise sur des trophées, devant un temple et tenant une Victoire [60]; de

1 Dio Cass. LI, 20. — 2 Cohen, *Mon. imp.* Oct. Aug. 34; Toutain, *Les cultes païens dans l'emp. rom.* I, 1907, p. 62. — 3 E. Desjardins, *Rev. de philol.* III (1879), p. 33. — 4 Tacit. *Ann.* IV, 37; *C. i. l.* 3, 399. — 5 Caylus, *Rec. d'antiqu.* II, 189; *C. i. gr.* 2696; *Bull. corr. h.* XII, 15. — 6 Tacit. *Ann.* IV, 36. Dio, LVII, 24. — 7 Texier, *L'Univers, l'Asie Mineure*, 449. — 8 *C. i. gr.* 3187. — 9 Jos. *Antiq. Jud.* XV, 13; *Bell. Jud.* I, 21, 7. — 10 Perrot et Guillaume, *Explor. de Galatie*, II, pl. XIII à XXIV; cf. *Rev. arch.* 1871, 347; 1872, 29; Zumpt, *Mon. Ancyr.* 4; *C. i. g.* 4039. — 11 *C. i. g.* 2943. — 12 *C. i. g.* 3524. — 13 *C. i. g.* 3569. — 14 Liv. XLIII, 6; *Bull. corr. hell.* X, 307. — 15 *Ibid.* V, 192. — 16 *Ibid.* IX, 71; *C. i. g.* 1068 et 3428. — 17 *C. i. g.* 3490. — 18 *C. i. g.* 3887. — 19 S. Reinach, *Chron. d'Orient*, 154. — 20 Beulé, *L'acropole d'Ath.* II, p. 206, pl. I; *Mittheil. d. deutsch. arch. Inst. in Athen*, XII, 264; *C. i. g.* 478; *C. i. a.* III, 252, 334. — 21 Pausan. *Lacon.* III, 11; Le Bas et Waddington, *Voy. arch. Lacon.* n° 176. — 22 *C. i. l.* III, 4. — 23 *Arch. des miss. scient.* 1876, p. 207. — 24 *Arch. Zeit.* 1878, 193, 194. — 25 *C. i. l.* 3, 5443. — 26 *C. i. l.* 3 3368, 1422, 10470; Toutain, *Les cultes païens*, I, p. 39. — 27 Philo, *Leg. ad Caium*, II, 567; L. Renier, *Inscr. de l'Algérie*, 1534, 1535, 1539; O. Hirschfeld, *Ann. dell Istit.* 1866, 43, 53; Cagnat, *Revue des publ. épigr.* dans *Rev. Arch.* 1894, I, n° 47; Toutain, *O. c.* p. 37. — 28 *C. i. l.* 2, 4199, 4205, 4217, 4222, 4224, 4225, 4228, 4235, 4243, 4247, 4248, 4249, 4250, 4514, etc. — 29 *C. i. l.* 7, 370, 1037; Toutain, 38. — 30 Dio, LV, 10, 9; LVI, 29; LX, 6, 2; Strab. V, 246; Sueton. *Aug.* 98; *Claud.* 11; Kaibel, *Inscr. gr. Sic. Ital.* 748, 754, 755. — 31 *C. i. l.* 10, 5394. — 32 *Ibid.* 131. — 33 *Ibid.* 688. — 34 *Ibid.* 6805. — 35 Sueton. *Tib.* 40. — 36 *C. i. l.* 5, 18; Palladio, *Archit.* IV, 27; Stuart et Revett, *Antiqu. d'Ath.* éd. fr. IV, 2; Arneth, *Reisebemerk.* p. 18, pl. I. — 37 *C. i. l.* 5, 5036. — 38 Aug. Bernard, *Le temple d'Aug. et la national. gaul.* 1863; Allmer, *Sur l'autel de Rome et d'Aug. à Lyon* (*Rev. épigr. du Midi de la France*, 1878, n° 1, p. 2-5); Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*; Marquardt, *De provinc. rom. conciliis et sacerdot.* (*Ephem. Epigr.* I, 203-204); E. Carette, *Les assemblées prov. de la Gaule rom.* 1895; Martin-Daussigny, *Sur les restes de l'amphith. et de l'autel. d'Aug. à Lyon*; *C. i. l.* 13, p. 227 à 248. — 39 Nardini, *Roma antica*, I, 287; Canina, *Edifizi di Roma*, II, 51-56; Reber, *Die Ruinen Roms*, 400-405; Laloux, *Mél. de l'école fr. de Rome* 1882, 362-379, pl. VII-XII; Petersen, *Röm. Mitth.* 1895, 248 et pl. VIII, bas-relief représentant ce temple et son fronton; cf Matz-Duhn, *Antik. Bidwerk.* 3519; Benndorf et Schoene, *Later. Mus.* 20; Lanciani, *Itin. Einsiedeln*, 62, 67; Id. *Ruins of anc. Rom*, 196-200; Huelsen-Jordan, *Topog. d. Stadt Rom*, I, III, 1907, p. 17 sq.; cf. Dio, LXIX, 4-5; LXXI, 31; *Vita Hadr.* 19; Athenae. VIII, 63, p. 361; Serv. *Ad Aen.* II, 227; Aur. Vict. *Caes.* 40, 26; Prudent. *In Symm.* I, 214, 221; Cohen. *Monn. imp. Hadr.* 1149; *Anton.* 767 sq. 962 sq.; Donaldson, *Archit. Numism.* n° 9, p. 37-41. — 40 Schulze, *Untergang des Heidenthums*, II, 281; Burckhardt, *Die Zeit Constantins*, p. 421. — 41 Cohen, *Mon. imp.* VII, 327-333 et 275-276; *Ibid. Hadrien*, 1514; *Sept.-Sev.* 597; *Victorin père*, 107, 138, etc. — 42 Cohen, *Tibère*, 7; *Néron*, 278; *Galba*, 168; *Vespas.* 406; *Commode*, 658, 756, etc. — 43 Cohen, *Vespasien*, 375. — 44 Cohen, *Galba*, 195, 201, 209, 400; *Lucius Verus*, 268, 325; *Marc-Aur.* 908; *Phil. père*, 144, etc. — 45 Cohen, *Caracalla*, 176; *Sev.-Alex.* 361, 526; *Phil. père*, 201; *Hostilius*, 83; *Maxence*, 20, 21, 34, 54; *Constantin* I, 74 à 78, etc. — 46 Cohen, *Titus*, 190; *Hadr.* 714; *Marc-Aur.* 542; *Commode*, 964, etc. — 47 Cohen, *Vespas.* 422; *Hadr.* 79, 84, 91, 348, 350, 1504, 1505; *Lucius Verus*, 299, 324; *Trajan*, 599, 601, etc. — 48 Cohen, *Constance*, II, 72, 108, 110, 131; *Julien*, 8, 22, 31; *Jovien*, 3, 8, etc. Voir Kenner, *Numism. Zeitschrift*, 1882, p. 4. — 49 Furtwaengler, *Steine in Antig. Berlin*, 4876, 4877, 1821, 4785, 4788, 4786, 2695, 8174, 8401, 6374, 2372, 2775, 2783, 3548, 4400, 7159, 7170, 4401, 1463, 1452, 1458, 1448, 3545; Id. *Die Antik. Gemmen*, XXV, 34; XL, 11, 50; XLIV, 67; XXVIII, 60; XXVII, 68. — 50 Voir GEMMAE, t. III, p. 1477, notes 2 et 3. — 51 *Bull. corr. hell.* VII, 465. — 52 *Bull. archéol.* 1876. 215. — 53 Amelung, *Die Sculpt. d. Vatican-Mus.* p. 907. — 54 Matz et Duhn, *Op. l.* 661. — 55 *Ibid.* 662. — 56 S. Reinach, *Répert. de la statuaire*, I, 168. — 57 Matz et Duhn, 663; cf. S. Reinach, *O. c.* I, 450, 455. — 58 Dütschke, *Ant. Bildw. in Oberital.* n° 965 *a*; *Arch. Zeit.* 31, 24; *Ibid.* 17, 81, pl. CXXVIII, CXXIX; Matz et Duhn, 3629; *Ibid.* 2244, 3684, 3443, 2236, 3525; Zoega, *B. rilievi*, I, 147, n. 29; Helbig, *Führer*, n°s 163, 535, 692, 3511; *Arch. Zeit.* 1847, pl. IV. — 59 Petersen, *Ara Pacis*, p. 63. — 60 Helbig, *O. c.* 772; Zoega, *O. c.* I, 141, 153; Bunsen, *Beschreib. Rom.* III, 3, 472.

même sur un bas-relief où sont représentés plusieurs monuments de Rome, on voit un arc de triomphe sous la voûte duquel la déesse est figurée assise sur des armes [1]; sur d'autres bas-reliefs, Rome en Amazone assiste à un congiaire d'Antonin [2], à l'apothéose d'Antonin et de Faustine [3] [APOTHEOSIS, fig. 390], accueille Hadrien aux portes de la ville [4]; sur l'arc de Titus, elle précède le char

54. — Rome souveraine

triomphal de l'empereur [5]; sur l'arc de Trajan, à Bénévent, elle assiste à un congiaire de Trajan et reçoit l'empereur au Capitole [6]; sur l'arc de Septime-Sévère, elle écoute les supplications des prisonniers barbares [7]; sur l'arc de Constantin, elle précède Trajan rentrant victorieux de la guerre contre les Daces [8].

Une peinture du palais Barberini, à Rome, représente Rome assise sur un trône richement décoré [9] (fig. 5954); signalons seulement encore la mosaïque dite du prince Colonna, où la déesse armée contemple la louve allaitant les jumeaux [10], et plusieurs diptyques consulaires sur lesquels Rome est associée à Constantinople [11]. E. MAYNIAL.

ROMAIA (Ῥωμαῖα). — Jeux en l'honneur de la déesse Rome qui se rencontrent dans un grand nombre de villes de la Grèce et de l'Asie Mineure. Elles consacraient par cette fondation l'intervention protectrice des Romains dans leur vie politique. C'est ainsi que nous trouvons, au IIe et au Ier siècle, des Ῥωμαῖα à Athènes [1], à Thespies [2], à Chalcis [3], à Égine [4], à Mégare [5], à Oponte [6], à Oropos [7], où ces jeux apparaissent comme surajoutés et associés aux *Amphiaraia* plus anciens [8], à Corcyre [9]. Du côté de l'Asie Mineure, des *Romaia* sont attestés pour Rhodes, où la fête était pentétérique [10], et pour Magnésie du Méandre [11], dès la première partie du second siècle. Nous savons d'ailleurs par Tite-Live [12] que les habitants d'Alabanda avaient institué, dès avant 170, des jeux analogues. Les jeux *Romaia* étaient ou gymniques (Égine, Mégare, etc.) ou musicaux : à Magnésie du Méandre, nous voyons couronnés, dans chaque ἀγών, des poètes tragiques, comiques et satiriques [13]. Les jeux Ῥωμαῖα subsistent par la suite [14], à côté des jeux *Caesarea* et autres jeux dédiés aux personnages impériaux. EM. CAHEN.

ROMANORUM RESPUBLICA. — I. *Constitution de Rome sous les premiers rois.* — Rome eut d'abord, comme presque toutes les cités anciennes, le gouvernement monarchique. Il ne faudrait pourtant pas nous représenter cette royauté primitive comme celle que nous voyons établie à d'autres époques et chez d'autres peuples. Pour en comprendre la nature, pour en connaître les attributions et en distinguer les limites, il faut se reporter à l'état social dans lequel s'est d'abord trouvée la population romaine; et il faut, avant toutes choses, écarter l'opinion qui présente cette population comme un ramassis d'aventuriers, voire même de brigands qui, réunis par hasard sous la volonté toute puissante d'un homme hardi, n'auraient pu avoir en effet qu'un gouvernement despotique et n'auraient su trouver d'autres lois que celles qu'il aurait plu à cet homme de leur donner. Cette opinion sur les origines du peuple romain, qui nous est venue de quelques légendes mal interprétées et qui a contre elle les textes très précis des historiens anciens, nous donnerait une idée très fausse du plus ancien gouvernement de Rome. Que l'on admette ou que l'on rejette les traditions relatives à Romulus, il est, en tous cas, hors de doute que la cité romaine s'est formée, comme toutes les cités anciennes, non par une réunion d'individus, mais par une association de *gentes*. Chaque *gens*, constituée antérieurement à la cité, avait sa religion spéciale, son gouvernement intérieur, sa hiérarchie, son chef. Le régime de la cité ne détruisit nullement le régime de la *gens*; celle-ci garda sa constitution interne; son chef (que l'on paraît avoir appelé d'abord *pater*, *patronus*, quelquefois *rex*) conserva son autorité absolue sur toutes les catégories d'hommes qui composaient la *gens*, c'est-à-dire sur la partie patricienne ou ingénue aussi bien que sur les clients et les esclaves. La cité fut une véritable confédération de *gentes*, celles-ci s'étant préalablement groupées en curies et en tribus. Les relations de chaque groupe ou de chaque *gens* avec la cité ressemblèrent à celles qui existent de nos jours entre des États confédérés et le pouvoir central qui les

1 Au musée de Latran, *Monum. d. Inst.* V, 7; Garrucci, *Mus. Lateran.* XXXIX, p. 76; Benndorf et Schoene, *Later. Mus.* n° 358. — 2 Helbig, *O. c.* 821. — 3 Amelung, *O. c.* 883, 893, pl. CCXVI-CCXVIII. — 4 Helbig, *O. c.* 562; Brunn-Bruckmann, *Denkmaeler*, n° 268 *a*; Rossini, *Archi trionf.* pl. XLIX. — 5 Rossini, *Archi trionf.* pl. XXXIV et XXXVI; Baumeister, *Denkm.* p. 1879; Courbaud, *Le bas-relief rom. à représ. hist.* p. 126; Philippi, *Röm. Triumphalreliefe*, dans *Abh. d. Sächs. Gesells.* VI, 1874. — 6 Petersen, *L'arco di Trajano a Benevento* (*Röm. Mittheil.* VII (1892) p. 239); Almerico Meomartini, *I monumenti di Benevento* (les huit premiers fascicules consacrés à l'arc); Rossini, *O. c.* pl. XL; Frottingham, *The triumphal arch at Benevento. Catalog. of the cases*, 1893; Domaszewski, dans *Iahreshefte des Oester. Arch. Inst. in Wien*, II (1899). — 7 Rossini, *O. c.* pl. LV. LVI; Zoega, *O. c.* I, 148. — 8 Rossini, *O. c.* pl. LXX-LXXIII; Zoega, *Ibid.* — 9 Bœttiger, *Kl. Schrift.* I, p. 236; *Arch. Zeitung*, 1885, pl. IV; Montfaucon, *Antiqu. expl.* I, pl. CXCIII, p. 293; cf. Matz et Duhn, 4111, pour qui cette peinture a été exécutée d'après l'ancienne statue du temple de Vénus et Rome. — 10 *Bull. dell, Istit.* 1838, p. 112 et 1888, p. 1, pl. I; *Mittheil. d. arch. Inst.*, Sezione rom. I, pl. II. — 11 Gori, *Thes. diptych.* II, pl. III et IX; *Bull. dell, Istit.* 1851, p. 82. — BIBLIOGRAPHIE: Birt, *De Romae urbis nomine*; F. Kenner, *Die Roma-Typen*, Vienne (1857); Kubitschek, *L'effigie di Roma nei tipi monetarii più, antichi* dans *Festschrift für das Institut* (1879); A. Parisotti, *Evoluzione del tipo di Roma nelle rappresentanze figurate dell' antichità classica* dans l'*Archivio di storia patria*, XI (1888), 59-148; Preller-Jordan, *Röm. Mythol.* II 353; Marquardt, *De provinc. rom. conciliis et sacerd.* dans l'*Eph. Epigr.* I; O. Hirschfeld, *Zur Gesch. d. röm. Kaisercultus*, dans *Sitz. Ber. Akad. Berlin* (1888), p. 833; Cumont, *L'éternité des emp. rom.* dans *Rev. d'hist. et de litt. relig.* (1896), p. 449 (*Roma aeterna*); E. Desjardins, *Rev. de philol.* (1879), p. 33; Beurlier, *Le culte impérial. Essai sur le culte rendu aux emp. rom.* 1891; Guiraud, *Les assemblées provinciales dans l'emp. romain*; Haeberlin, *Der Romatypus*, dans *Corolla numismatica in honorem Barclay Head*, 1907; J. Toutain, *Les cultes païens dans l'emp. romain*, 1e partie, 1907, p. 19, 37, 62.

ROMAIA. 1 *Corp. inscr. att.* II, 953. — 2 *Corp. inscr. att.* II, 490. — 3 *Inscr. Megar. Orop.* etc. n. 48. — 4 *Inscr. Argol.* etc. 2. — 5 *Ibid.* 1136. — 6 *Ibid.* — 7 *Inscr. Megar. Orop.* etc., 419, 420. — 8 Cf. Dittenberger, *Sylloge* 2, 334, n. 43. — 9 *Ibid.* 676. — 10 Cf. *Inscr. Rhodi*, etc., 46, 730. Sur la première de ces inscriptions, cf. Holleaux, *Rev. de Phil.* 1893, p. 171; sur la seconde, cf. H. von Gaertringen, *Hermes*, 1894, p. 18 sq. — 11 Cf. Kern, *Ath. Mitth.* 1894, p. 93 sq.; Dittenberger, *Syll.* 2 699. — 12 Tit. Liv. 43, 6. — 13 Cf. Kern, *Loc. cit.* p. 98 sq. — 14 Ainsi à Pergame (Dittenberger, *Syll.*2 677), à Cos (*Ibid.* 678).

unit. Car la cité, qui nous paraît aujourd'hui l'élément le plus simple et le plus irréductible de l'association politique, apparaissait au contraire aux hommes de ce temps-là comme le composé le plus complexe et comme le dernier terme de l'association. Il arriva forcément que le gouvernement de la cité fut de même nature que celui de la *gens*, de la curie, où de la tribu. Or, les hommes de ces anciens âges n'avaient pas précisément l'idée du gouvernement républicain et ne concevaient que le pouvoir d'un seul, c'est-à-dire la monarchie, aussi bien pour régir la cité que pour régir la famille. L'unité de pouvoir était un principe universellement admis, et il y a grande apparence que ce principe avait été fourni aux hommes par les croyances relatives à la religion du foyer domestique ou du foyer public. De même que la *gens* avait son chef unique, son *pater*, la cité eut son roi. L'autorité de ce roi comprit toutes les attributions qui composaient aussi l'autorité du chef de *gens*. Il fut, avant tout, le grand prêtre du culte commun, le conservateur du foyer, l'intermédiaire entre la cité et les dieux. Il fut en même temps juge des procès et des crimes, non pas de ceux qui pouvaient se produire dans l'intérieur de la *gens*, mais de ceux qui avaient lieu entre les différentes *gentes*. Enfin il fut un chef militaire ; en temps de guerre, il convoquait les *gentes*, les curies, les tribus, et les conduisait au combat. Son pouvoir, fondé sur le droit religieux autant que sur les idées d'intérêt public, n'était limité par aucune loi formelle ; il était aussi complet, aussi absolu, aussi sacré que l'était celui du *pater* dans sa famille ou dans sa *gens*. En droit, il n'avait pas de bornes, et rien ne faisait obstacle à ce représentant des dieux de la cité. Mais dans la pratique ce pouvoir était limité par la constitution sociale elle-même, c'est-à-dire par l'existence de ces groupes fortement constitués dont nous venons de parler. Comme la cité était une confédération, le pouvoir du roi ne s'exerçait pas directement sur des individus ; il s'exerçait sur des groupes, curies, tribus, *gentes*, et seulement sur les chefs de ces différents groupes. Le plus grand nombre des Romains étaient sujets, non du roi, mais d'un *pater* qui les jugeait, qui les menait au combat, qui présidait à leurs cérémonies saintes. Or la royauté, qui devient aisément despotisme lorsqu'elle s'exerce sur des individus isolés, est nécessairement faible lorsqu'elle n'agit que sur des chefs de groupes. Chaque *pater* était un personnage puissant, respecté des siens, ayant des sujets, plus habitué au commandement qu'à l'obéissance, et revêtu enfin du même caractère sacré que le roi lui-même. Il pouvait être fier, car il ne tenait pas sa dignité et sa noblesse de la faveur du roi, comme on l'a prétendu plus tard quand on a cherché à expliquer l'origine incomprise du patriciat ; cette dignité et cette noblesse lui étaient venues de bien plus loin ; elles lui étaient venues de sa naissance et lui étaient garanties par sa religion. Chaque *pater* individuellement était presque aussi fort que le roi ; tous réunis, ils étaient beaucoup plus forts que lui. Ils formèrent une sorte de Sénat. Les historiens nous présentent ce Sénat des premiers âges comme une assemblée élective, apparemment parce que ces historiens, qui vivaient dans l'âge démocratique de Rome, jugeaient des temps anciens d'après ce qu'ils voyaient autour d'eux. Mais l'élection était un procédé rarement employé et même presque inconnu dans cette première période de l'existence des cités ; elle était surtout incompatible avec le régime de la *gens* qui était encore dans sa pleine vigueur. Il n'est donc pas vraisemblable que l'ancien Sénat fût une assemblée élective, et l'on doit croire plutôt qu'il était simplement la réunion des chefs de *gentes*, c'est-à-dire de ceux qu'on appelait alors *patres*. Il ne faut même pas se le représenter comme un corps régulièrement constitué, à la façon des assemblées délibérantes des modernes, avec des attributions déterminées et des réunions constamment périodiques. Aucune loi ne liait les rois, et aucune ne garantissait non plus les droits du Sénat. Seulement, le roi n'étant obéi des *patres* qu'autant que ceux-ci consentaient à obéir, il était obligé de les réunir souvent. Sans eux, il ne pouvait ni régler les intérêts généraux, ni faire une loi, ni entreprendre une guerre. Il ne pouvait gouverner qu'avec eux, et c'est dans ce sens que Cicéron peut dire du premier roi : *patrum auctoritate consilioque regnavit*[1]. Dans les circonstances graves, ce n'était pas seulement les chefs des *gentes* qu'il fallait réunir, c'était les *gentes* tout entières. Cela formait les comices ou l'assemblée du peuple. Mais il faut noter que ce qu'on appelait peuple, *populus*, à cette époque, ne ressemblait pas à ce que fut le peuple romain dans les siècles suivants. Le mot *populus* signifiait proprement le corps politique ; il désigna donc, suivant les époques, des agglomérations d'hommes fort différents. Dans le premier âge, *populus* n'était que la réunion des *gentes*. La plèbe n'y était pas comprise. On voit, en effet, par des textes anciens et surtout par de vieilles formules religieuses, que la *plebs* fut longtemps distincte du *populus*[2], et cette distinction s'explique si l'on songe que le premier roi, en créant la première plèbe quelque temps après avoir fondé sa ville, l'avait établie et mise à part dans l'*asyle*, c'est-à-dire tout à fait en dehors de la ville sacrée du Palatin. Ce *populus* des premiers temps n'était distribué ni en centuries ni en tribus locales, mais en *gentes*, en curies, et en tribus de naissance. Aussi appelait-on l'assemblée politique du nom de comices par curies, *comitia curiata*. Les hommes y étaient répartis par *gentes*, chaque *gens* étant groupée autour de son chef, et les différentes *gentes* étant réunies entre elles par curies. Les votes se comptaient par curies pour l'ensemble, et par *gentes* pour chaque curie[3]. Chaque *gens* figurait tout entière. Les clients, qui n'étaient pas alors des plébéiens[4], mais qui étaient des hommes attachés héréditairement à chaque *gens*, faisaient partie de l'assemblée aussi bien que leurs patrons. Ils votaient aussi bien qu'eux ; seulement, comme ils votaient sous leurs yeux, comme d'ailleurs la loi ou l'usage leur défendait de voter autrement qu'eux, on peut croire que leurs droits politiques étaient assez illusoires. Telle fut donc la constitution romaine des premiers temps : d'une part, la *gens* conservait sa vie propre et en grande partie son indépendance ; d'autre part, les pouvoirs publics étaient exercés par un seul homme qui avait le titre de roi et qui était revêtu de l'autorité religieuse comme de l'autorité politique ; mais ce roi ne pouvait agir qu'avec l'assentiment des chefs de *gentes*, c'est-à-dire d'une sorte de Sénat, ou même des *gentes* tout entières, c'est-à-dire des comices curiates.

ROMANORUM RESPUBLICA. 1 Cic. *De repub.* II, 8. — 2 Voir Tit. Liv. XXIX, 27 ; Cic. *Pro Muren.* 6 ; Aul.-Gell. X, 20.

3 A.-Gell. XV, 27. — 4 T. Liv. II, 56 ; II, 64 ; Dion. Halic. VI, 46 ; VII, 19 X, 27.

II. *Modifications apportées sous les rois à la constitution primitive.* Cette constitution primitive de la cité romaine ne dura pas longtemps sans trouble et sans modification. Le premier élément de trouble fut l'inévitable rivalité qui existait entre le roi et les *patres*. La lutte éclata dès le premier règne. Romulus créa une plèbe, c'est-à-dire qu'il admit sur le territoire romain des hommes sans foyer et en dehors de toute *gens*, des hommes par conséquent qui n'étaient ni patriciens ni clients des patriciens. Il ne les introduisit pas dans la ville, mais il les établit à côté d'elle, sur la pente boisée du mont Capitolin. Il ne les fit pas entrer non plus dans la cité; mais il en fit comme un peuple à part qui, étranger aux institutions politiques et religieuses, étranger aussi aux lois civiles, vécut sous la dépendance personnelle du roi et sous sa protection. Ce fut pour le roi une grande force. Si dans la cité il était manifestement plus faible que le corps des *patres*, les bras de la plèbe qui lui étaient nécessairement dévoués, rétablissaient la balance en sa faveur. Les guerres que la situation géographique de Rome rendait inévitables, et que la politique intéressée des rois multiplia, accrurent à la fois l'importance de cette plèbe et celle de la royauté. Quelle résistance opposèrent les *patres*, quels tiraillements durent troubler ces premiers règnes, l'histoire ne le dit pas nettement; mais elle le laisse deviner quand elle montre que plusieurs de ces rois, particulièrement le premier et le troisième, périrent de mort violente.

Une nouvelle forme de gouvernement fut essayée, dès la mort de Romulus. On supprima la royauté, et chacun des chefs de *gentes*, à tour de rôle, exerça le commandement pendant cinq jours, faisant les sacrifices publics et présidant les assemblées. Cette constitution, assez analogue à celle que les Eupatrides d'Athènes avaient établie sous le nom d'Archontat annuel, ne dura pas longtemps à Rome. Les classes inférieures, c'est-à-dire la plèbe et peut-être aussi une partie des clients des *gentes* la repoussèrent : *fremere deinde plebs multiplicatam servitutem, centum pro uno dominos factos*[1]. Ces classes inférieures n'avaient, en effet, rien à gagner à cette domination de l'aristocratie, et elles tinrent tant à avoir un roi que, s'il faut en croire Tite-Live, elles songèrent à en créer un elles-mêmes, comme faisait le parti démocratique dans beaucoup de villes grecques et italiennes à la même époque. Les *patres* aimèrent mieux avoir un roi de leur choix que du choix de la plèbe, et ils se hâtèrent de rétablir la royauté. Seulement, ils eurent soin de décider qu'elle serait toujours élective. Même, ils entourèrent l'élection de tant de précautions et de formalités qu'ils espérèrent bien que la plèbe n'y pourrait jamais mettre la main. Ils établirent, en effet, que pour créer un roi, il faudrait trois choses, d'abord l'*auctoritas* des *patres*, c'est-à-dire leur initiative ou la désignation par eux du candidat; ensuite l'approbation des dieux, c'est-à-dire des augures patriciens; enfin la nomination définitive par les comices curiates dans lesquels la plèbe n'avait pas accès et où les patriciens dirigeaient les votes de leurs clients. Il est juste de dire que ces règles n'avaient rien que de conforme avec tous les principes politiques et toutes les croyances religieuses de cette époque.

L'avènement des Tarquins parait coïncider avec une révolution dont les annales romaines ne nous ont pas conservé le souvenir; la constitution fut gravement modifiée par ces princes. Les changements paraissent avoir été essayés par Tarquin l'Ancien; mais ils ne furent accomplis que par Servius Tullius. Il était devenu roi par la force ou par la ruse, en tous cas en violant les règles relatives à l'élection. Les *patres* devaient lui en garder rancune. Ce qui prouve d'ailleurs qu'il fut l'ennemi de cette classe, c'est que sa mémoire resta toujours chère à la plèbe romaine. Par lui, la constitution sociale et politique de la cité fut transformée, et l'aristocratie des *patres* fut frappée du plus rude coup qu'elle eût encore reçu. Nous avons montré plus haut quelle était, dans l'ancienne cité, la signification et l'importance de la division en *gentes*, en curies et en tribus; à ces cadres étaient attachées toute la religion et toute la constitution politique; c'était l'organisme par lequel la cité patricienne vivait et agissait. Les faire disparaître était donc une des révolutions les plus radicales qu'on pût imaginer. Servius Tullius, à la vérité, n'osa pas les détruire, et apparemment il n'y eût pas réussi. Mais, sans toucher à ces anciens cadres, il établit des cadres nouveaux et une nouvelle classification des hommes, ce qui équivalait à créer un autre organisme et tout un autre système de vie publique. Il partagea la population en sept catégories. En tête était celle des chevaliers; venaient ensuite ceux qu'on appelait les *quinque classes*; la septième catégorie était formée de toute la population inférieure, *infra classem*. Ce qui distinguait ces sept catégories entre elles et ce qui plaçait l'homme dans l'une ou dans l'autre, ce n'était plus, comme aux âges précédents, la naissance et la religion, c'était la richesse. Quiconque possédait une fortune équivalente à 100 000 as, c'est-à-dire à 100 000 livres de cuivre (la livre romaine pesait 326 grammes), faisait de droit partie de la première classe. La vieille distinction de patriciens, plébéiens, de clients, distinction qui subsistait encore dans les curies et les *gentes*, disparaissait de la nouvelle classification en classes et en centuries. Il ne faudrait sans doute pas exagérer, comme on l'a fait souvent, l'importance de cette création du roi Servius. A vrai dire, les classes et les centuries ne furent à l'origine que des cadres militaires. Les mots mêmes expriment cette vérité; la première catégorie s'appelait celle des cavaliers; les cinq suivantes étaient désignées par le mot *classes* qui, dans l'ancienne langue latine, signifiait corps de troupe. Ces six catégories différaient entre elles par leurs armes et par leur poste de bataille; la septième différait de toutes les autres en ce qu'elle ne faisait pas partie de l'armée régulière. Il est hors de doute que la réforme de Servius fut bien plutôt militaire que politique ou sociale. Mais c'était déjà un changement bien grave que celui qui consistait à soustraire l'armée aux vieilles règles patriciennes. La constitution de la cité proprement dite ne paraissait pas modifiée; mais la société romaine prenait une autre face. En effet, le plébéien dorénavant figura dans l'armée; riche, il prit son rang dans les premières lignes de la légion ou même dans le corps d'élite de la cavalerie, pendant que le patricien pauvre était relégué au dernier rang. Cela changea peu à peu les habitudes des hommes et leurs idées. Cette admission du plébéien dans l'armée fut le prélude de son admission dans la cité. Lui mettre les armes en mains, c'était le rendre digne

[1] T. Liv. I, 17; cf. Cic. *De rep.* II, 12.

des droits politiques et lui donnait sûr moyen de les conquérir. Peu importe que Servius n'ait pas songé à faire tout de suite de ces plébéiens des citoyens, ni de la réunion de ces centuries une assemblée politique. Nous pouvons croire qu'il ne les fit jamais délibérer, puisque l'assemblée centuriate n'aurait eu, à cette époque, aucun magistrat à élire, et que nous savons d'ailleurs par un texte formel de Cicéron[1] qu'elle ne vota sa première loi qu'au temps de la République. Il n'en est pas moins vrai qu'en créant les cadres d'une armée, Servius se trouvait avoir créé du même coup pour un avenir prochain les cadres d'une assemblée politique dans laquelle patriciens et plébéiens devaient être confondus. Cette organisation militaire fut le moule d'où sortit l'organisation politique des générations suivantes. Il avait introduit aussi dans les habitudes des hommes une grande innovation en donnant à la richesse la place qu'avait eue jusqu'alors la religion. Tite-Live lui attribue l'institution du cens ; mais le cens, cérémonie religieuse en usage dans toutes les cités, était plus ancien que Rome même. Servius le transforma plutôt qu'il ne l'établit, et il le transforma surtout en ce sens que les plébéiens, qui, autrefois, n'avaient pas été compris dans la cérémonie religieuse, y figurèrent dorénavant. Enfin, à côté de la division toute militaire en classes et centuries, il fonda de nouvelles divisions toutes civiles : les tribus. Là, les hommes furent répartis, non pas suivant leur naissance comme dans les trois tribus primitives, non pas même suivant leur fortune, mais suivant leur domicile. L'inscription des plébéiens dans les tribus fut un acheminement vers leur inscription dans les curies et dans la cité, et le temps n'était pas très éloigné où ces tribus elles-mêmes allaient former une assemblée politique. Ainsi la population romaine prenait, si l'on peut s'exprimer ainsi, une nouvelle physionomie ; elle n'était plus simplement une confédération de *gentes* ; la *plebs* s'y faisait une place régulière ; elle s'infusait insensiblement dans la cité, y apportant de nouvelles idées comme de nouveaux intérêts et sapant peu à peu le régime de la *gens*. La royauté trouvait son profit dans ces nouveautés ; chaque plébéien était pour elle un sujet ; ses forces s'accroissaient, tandis que celles des *patres*, tenues en échec par cette plèbe et intérieurement menacées par les altérations incessantes du régime de la *gens*, allaient s'affaiblissant. Les deux derniers rois, le dernier surtout, mirent sous eux l'aristocratie et régnèrent en rois absolus, ne consultant plus les *patres*, ne réunissant plus les curies, et abusant de la guerre. Cicéron nous donne une idée nette de la transformation qui s'était opérée dans la royauté lorsqu'il dit de Tarquin le Superbe que de roi il était devenu maître, *ex rege dominus*.

III. *Constitution républicaine de Rome.* — C'est contre cette royauté amie de la plèbe et trop puissante que fut faite la révolution de 510. Dirigée et accomplie par le patriciat, elle ne profita d'abord qu'à lui. La royauté fut supprimée, et la constitution républicaine qui la remplaça fut toute à l'avantage de l'aristocratie. L'autorité, au lieu d'être la propriété viagère d'un homme, devint annuelle et fut partagée entre deux hommes qui ne l'eurent qu'en dépôt. Ces chefs de la cité eurent indifféremment les titres de *praetores*, d'*imperatores*, *de consules* ; ce dernier prévalut à la longue. Ils devaient être patriciens ; cette règle n'était sans doute pas écrite dans une constitution, mais elle n'avait pas besoin de l'être ; elle semblait alors si naturelle, si nécessaire, qu'elle s'établit de soi-même, sans peut-être qu'on pensât à la formuler ; il ne venait à l'esprit de personne, à cette époque, qu'un plébéien pût être le chef de la cité. Comme les patriciens étaient surtout une caste sacerdotale, leurs consuls durent être élus suivant des rites religieux. Cette règle fondamentale, aussi vieille que le consulat, est encore exprimée par Cicéron : *auspicia patrum sunto, ollique ex se produnto qui comitiatu creare consules rite possint*[2]. Il importe de voir quels étaient ces rites de l'élection, afin de nous rendre compte de la nature du consulat dans les premiers temps de la République. On commençait par désigner quelque temps à l'avance, parmi les jours fastes, celui où l'élection aurait lieu. pendant la nuit qui précédait ce jour, un magistrat, revêtu préalablement d'un caractère sacré, prenait les auspices ; à cet effet, sur un emplacement choisi suivant certaines règles religieuses, *tabernaculo rite capto* ; il veillait toute la nuit, en plein air. Sa pensée était fixée sur un candidat et ses yeux sur une partie déterminée du ciel. Si les dieux envoyaient dans cet espace un signe favorable, c'est qu'ils agréaient le candidat. Le magistrat pouvait ainsi prendre les auspices sur plusieurs personnages successivement[3]. Le jour venu, le *populus*, c'est-à-dire l'assemblée politique des citoyens, se réunissait. Le magistrat qui avait pris les auspices, présidait l'assemblée et lui disait les noms des candidats que les dieux avaient acceptés. Le peuple ne pouvait voter sur aucun autre nom. Si on lui présentait trois ou quatre candidats, il choisissait librement entre eux ; ne lui en offrait-on que deux, ces deux hommes étaient élus nécessairement, quelle que pût être la haine du peuple contre eux[4]. Si l'on observe ce mode d'élection, on reconnaît qu'en principe le choix des chefs de la cité, dans cette constitution que la caste sacerdotale avait faite, appartenait aux dieux plutôt qu'aux hommes.

Celui qui nommait réellement les consuls était le magistrat qui avait pris les auspices et qui possédait par conséquent le secret des dieux ; aussi était-ce à lui et non pas au peuple que s'appliquait l'expression officielle *creat consules*. Par là, les patriciens étaient les maîtres absolus de l'élection ; c'étaient leurs dieux qui la décidaient, c'étaient leurs augures qui la prononçaient. Le rôle du *populus* était alors réduit presque à rien, puis qu'il n'avait jamais l'initiative et qu'il n'avait même pas toujours le choix. Que ces règles fussent favorables au patriciat, on n'en saurait douter ; mais on aurait tort de croire qu'elles aient été imaginées tout exprès et habilement calculées par cette classe en vue de la domination. Elles sortirent en quelque sorte spontanément des croyances et de la manière de penser de ces hommes ; elles étaient si conformes à leurs habitudes d'esprit qu'ils ne songèrent peut-être pas que d'autres règles fussent possibles.

Les consuls ainsi nommés étaient les chefs suprêmes de la cité et avaient un pouvoir presque absolu. La révolution de 510 n'avait pas été faite en vue de conquérir la

[1] *De republ.* II, 31.
[2] Cic. *De legib.* III, 3.
[3] Plutarch, *Marcellus*, 5 ; Val. Max. I, 1, 3 ; Cic. *De divinat.* II, 4 ; Dion. Hal. *passim*. — [4] On en voit des exemples dans Tite-Live, II, 42 et II, 43

liberté ou d'en élargir les limites, de donner à l'individu des droits mieux garantis ou à l'ensemble du peuple une souveraineté plus étendue. Elle avait seulement déplacé le pouvoir royal, de telle sorte qu'au lieu d'être confié à un seul viagèrement, il dût passer de main en main parmi les élus du patriciat. A cela près, c'était encore le pouvoir royal qui subsistait sous le nom de consulat. Cicéron le dit dans un passage où il reproduit les anciennes lois de Rome : *regio imperio duo sunto, iique praeeundo, judicando, consulendo, praetores, judices, consules appellantur, militiae summum jus habento* [1]. On voit ici que les titres de préteur, de consul, de juge, s'appliquaient au même magistrat, que ces titres désignaient l'ensemble de ses fonctions très diverses, et que l'ensemble de ces fonctions constituaient un véritable pouvoir monarchique, *regium imperium*. 1° Les consuls avaient des attributions religieuses, comme tous les chefs des cités anciennes ; il est vrai que quelques-unes des fonctions sacerdotales furent confiées au *rex sacrorum* et au *pontifex maximus* ; mais les consuls conservèrent encore un caractère sacré et une partie importante du pouvoir religieux ; c'étaient eux qui prenaient les auspices pour la cité ; ils accomplissaient les plus grands sacrifices du culte public et la cérémonie sainte des féries latines, qui avait autant d'importance en politique qu'en religion [FERIAE LATINAE]. 2° Les consuls avaient des attributions judiciaires ; ils étaient les organes du droit, *jus dicebant*. Sans doute ils pouvaient être assistés d'un *judex* ou d'un *arbiter*, mais la sentence venait d'eux seuls. La loi, qui n'était guère écrite ou dont le texte était tenu à peu près caché, ne se manifestait que par la bouche du magistrat. Contre l'arrêt du consul il n'y avait nul recours ; il n'existait aucune juridiction d'appel ni rien d'analogue à notre Cour de cassation rappelant le juge au respect de la loi. Les Romains n'imaginèrent qu'une seule limite à cette autorité absolue du consul, et un seul cas ; en matière criminelle, si le consul avait prononcé la peine de mort, l'accusé eut le droit d'en appeler au peuple (*provocatio ad populum*). 3° Les consuls avaient des attributions administratives ; c'étaient eux qui présidaient à la perception des impôts aussi bien qu'à l'enrôlement des soldats ; c'étaient eux aussi qui dressaient la liste du Sénat. Ils accomplissaient la cérémonie semi-religieuse et semi-politique du cens, et, par là, ils décidaient si un homme serait sénateur ou chevalier, citoyen des classes ou prolétaire. En tout cela, la volonté des consuls était toute puissante, et l'on ne pouvait en appeler de leurs décisions. 4° Ils avaient enfin l'autorité militaire et le commandement de l'armée. Ici encore, et à plus forte raison, leur pouvoir était sans limites. Ils avaient même le droit de vie et de mort, et la *provocatio* n'existait pas dans les camps. On sait, par de nombreux exemples, qu'un seul mot du consul pouvait livrer l'homme, à la hache des licteurs. On peut encore remarquer dans la formule du serment militaire qui nous a été conservée, que le soldat romain jurait d'obéir en tout au consul ; il en était autrement dans les villes grecques, où le soldat jurait simplement de défendre la cité et, au besoin, de mourir pour elle.

On voit, par cette simple énumération des pouvoirs du consul, que l'un des points caractéristiques de la constitution romaine était la grande puissance qui était conférée au magistrat. Rome comprenait l'autorité autrement que les cités grecques. Avec son esprit de discipline et ses fortes habitudes de subordination, elle conçut toujours l'autorité publique comme une force à laquelle rien ne devait résister. Elle se préoccupa toujours beaucoup moins de garantir la liberté que de constituer fortement l'autorité. L'idée de limiter celle-ci au profit de celle-là ne vint presque jamais à l'esprit des Romains. Il faut encore remarquer que les Romains, dans ces premiers temps de la République, tenaient fort à l'unité du pouvoir. Il ne faut pas que l'existence simultanée de deux consuls nous fasse illusion ; l'autorité n'était pas partagée ; car les deux consuls alternaient entre eux de mois en mois, se transmettant l'*imperium* et les faisceaux, de telle sorte que chacun à son tour eût la plénitude du pouvoir. On peut presque dire que le consulat était une monarchie. L'institution du Sénat et des comices n'était pas une barrière aussi forte qu'elle le semblait contre cette omnipotence. Car le Sénat, dont la liste était dressée par les consuls, ne se réunissait que sur leur convocation et sous leur présidence, et ne votait d'ailleurs que sur les objets qu'ils mettaient en délibération. De même les comices ne s'assemblaient que le jour où un consul les convoquait ; ils étaient présidés par lui ; nul n'y parlait que lui seul ou ceux à qui il voulait bien donner la parole ; enfin l'assemblée ne pouvait s'occuper de ce qui leur était proposé par le consul et ne pouvait voter que par oui ou par non. C'étaient donc d'assez faibles limites au pouvoir consulaire ; et cependant telles étaient les idées autoritaires de ces auteurs de la constitution républicaine, qu'ils ne tardèrent pas à croire que le pouvoir consulaire n'était pas encore assez fort. Ils établirent donc la dictature. Le dictateur ne différait d'ailleurs du consul qu'en deux points : l'un, qu'il pouvait exercer l'autorité pendant six mois sans interruption et sans partage ; l'autre, que le droit de *provocatio* était suspendu et qu'il n'y avait aucun appel de ses condamnations à mort. Le vrai nom de ce magistrat était *magister populi* ; et dire maître n'était pas trop dire. Il désignait lui-même le *magister equitum* qui était à son égard, non un collègue, mais un lieutenant.

Cette première constitution républicaine de Rome, à ne regarder que ses principes et ses règles, penchait tout entière vers l'autorité ; il n'en est pas moins vrai que, dans la pratique, la liberté se fit une place de moins en moins restreinte. Les comices par curies se réunissaient plus fréquemment que sous les rois, soit pour traiter les affaires religieuses, soit pour donner l'*imperium* au magistrat élu, soit enfin pour faire les lois. L'autorité absolue du consul s'effaçait momentanément en présence de cette assemblée ; c'est ce que signifiait l'obligation qu'on lui imposa d'abaisser devant elle les faisceaux de ses licteurs. A la même époque, c'est-à-dire au début de la République, une grande innovation fut opérée. L'armée que Servius avait divisée en *classes* et en *centuriae*, où il avait fait entrer les plébéiens et où il n'avait admis de distinction que celle de la richesse, fut réunie pour un autre objet que pour la guerre. Le consul la convoqua, non pas dans Rome même (car l'armée ne pouvait jamais se réunir dans Rome), mais sous ses murs, au Champ-de-Mars, rangée comme en guerre,

[1] Cic. *De legib.* III, 3.

avec ses centurions et ses enseignes [1]; mais au lieu de la mener au combat, il lui parla, la consulta, lui demanda son avis, la fit voter. L'armée devint ainsi une assemblée politique; elle n'eut pas tout de suite l'autorité législative qui resta aux comices curiates; mais ce fut par elle que les magistrats furent élus, que les lois furent préalablement discutées; ce fut par elle enfin que les volontés communes s'exprimèrent. Les consuls, qui étaient en droit des maîtres absolus, ne purent guère, dans la pratique, se soustraire à l'obligation de consulter cette assemblée et ne purent rien entreprendre sans son assentiment. Or, cette assemblée, plus nombreuse et plus mêlée que les comices par curies, était aussi moins souple et moins maniable. D'autre part, le Sénat, après l'expulsion des rois, prit une plus grande importance dans la cité. Il s'était réservé quelques prérogatives considérables. C'était lui qui, par les voies indirectes que nous avons indiquées plus haut, élisait les consuls; il pouvait aussi, par d'autres moyens que la religion lui fournissait, les obliger à se démettre; il pouvait encore décréter l'établissement d'une dictature. Il avait l'*auctoritas*, c'est-à-dire l'initiative de toutes les lois à proposer aux comices, initiative qui ne se changea que plus tard en un simple droit de confirmation. Il possédait en outre ce qui fait la force en politique comme à la guerre, c'est-à-dire l'administration des finances. Il était défendu aux consuls et même au dictateur de toucher au trésor sans l'assentiment du Sénat. Ce Sénat, qui conservait ainsi une assez grande puissance, était exclusivement patricien. Rien n'autorise à croire, comme ont fait quelques historiens, que les plébéiens y eurent accès dès l'année 510. Il serait fort singulier que cette révolution, qui était faite contre la plèbe plus encore que contre la royauté, eût eu pour premier effet de donner à cette plèbe l'admission au Sénat que les rois eux-mêmes n'avaient jamais osé lui donner. Lorsque Tite-Live nous dit qu'au lendemain de cette révolution on créa de nouveaux sénateurs, il ajoute que ces sénateurs furent tirés des premiers rangs de l'ordre équestre; or nous savons d'ailleurs que la première catégorie des chevaliers, c'est-à-dire les six premières centuries étaient exclusivement composées de patriciens. Le changement qui se produisit dans la composition du Sénat, consista seulement en ce point qu'il ne fut plus formé uniquement des chefs des *gentes*, des *patres* proprement dits; il y eut désormais à côté de ces hommes des sénateurs *conscripti* ou *allecti*, c'est-à-dire siégeant en vertu d'un choix et non plus en vertu d'un droit héréditaire [2]. Ils étaient patriciens comme les premiers, mais de branches cadettes, ou plus jeunes, et ils avaient apparemment d'autres intérêts et une autre manière de voir les choses que les vieux patriciens; car, à partir de ce moment, l'histoire nous montre que, de même qu'il y avait officiellement deux catégories de sénateurs, ceux qu'on appelait *patres* et ceux qu'on appelait *conscripti*, de même il y eut presque toujours et sur presque toute question deux avis fort distincts et deux courants d'opinion dans le Sénat. Telle fut, en résumé, la première constitution républicaine de Rome. Œuvre des patriciens, elle fut toute à l'avantage du patriciat et ne tint, à vrai dire, aucun compte de la plèbe; elle constitua l'autorité d'une manière aussi forte qu'aurait pu le faire une constitution monarchique; mais, en même temps, par l'établissement des comices curiates et par la composition nouvelle du Sénat, elle ouvrit la porte à des réformes prochaines.

IV. *Premières modifications apportées à la constitution républicaine.* — Ce que cette première constitution républicaine de Rome avait contre elle, ce qui en était la victime et l'ennemi naturel, c'était la plèbe. Cette classe d'hommes existait dans toutes les cités anciennes; mais à Rome elle était plus nombreuse que nulle part ailleurs. Son premier berceau avait été, suivant toute vraisemblance, l'asyle ouvert par Romulus à tous ceux qui se trouvaient en dehors du régime régulier des cités et des *gentes*. Elle s'accrut ensuite par des causes diverses. La situation géographique de Rome, sur un fleuve, à portée de la mer, et justement au point de rencontre des trois confédérations latine, sabine, étrusque, en fit nécessairement une ville de commerce et y attira les marchands; il y eut ainsi toute une population de métèques qui, ne figurant pas dans les cadres des *gentes*, furent forcément dans la plèbe. La guerre aussi fit des plébéiens; les vaincus enlevés aux cités voisines grossirent un peu le patriciat, bien plus la plèbe. Ajoutez que les cités voisines, latines, étrusques, sabines, avaient alors une existence fort troublée et que les luttes intestines en faisaient sortir beaucoup d'exilés qui trouvaient à Rome refuge et sûreté. Il est hors de doute que la plèbe grandit considérablement sous les rois, favorisée qu'elle était par eux. L'ancien asyle étant devenu beaucoup trop étroit, elle s'étendit tout autour du Palatin dont les portes lui étaient fermées, sur l'Aventin, sur le Coelius, sur l'Esquilin et sur la rive droite du Tibre. Les rois lui donnèrent des champs, non sur l'*ager romanus* qui avait été partagé exclusivement entre les curies et les *gentes*, mais sur le territoire enlevé à l'ennemi. Or cette plèbe, population en dehors des *gentes* et qu'il ne faut même pas confondre avec les clients des patriciens, ne faisait pas partie de la véritable cité romaine. Le plébéien n'avait pas, à cette époque, le culte de la cité; il ne sacrifiait pas dans les curies, il n'était pas quirite; il n'avait non plus aucun droit politique, n'était ni sénateur ni membre des comices curiates; il n'avait pas même les lois de la cité, ne pouvait pas les invoquer, n'était pas protégé par elles. La constitution que nous venons de décrire, n'existait pas pour lui. Le consul, chef de la cité, commandait au plébéien et se faisait obéir de lui, non en vertu de la loi, mais seulement en vertu de l'*imperium*, à peu près comme aux époques suivantes le *praefectus* ou le proconsul a commandé en vertu du même *imperium* aux peuples déditices. Son pouvoir sur le plébéien était donc absolument arbitraire. Il n'existait de garantie légale ni pour la propriété, ni pour la personne du plébéien. Il arriva donc que la plèbe regretta les rois; rois et consuls étaient aussi bien des despotes à son égard; mais il y avait cette différence que les rois étaient des despotes qui avaient intérêt à la favoriser et à l'enrichir, tandis que les consuls étaient des despotes que leurs préjugés de naissance et leurs idées religieuses autant que leurs intérêts poussaient à l'opprimer et à la faire tomber dans une sorte de servage. Cependant, cette plèbe, habituée qu'elle était à vivre sans

[1] T. Liv. XXXIX, 15; Varr. *De ling. lat.* V, 91; A. Gell. XV, 27; Dio. Cass. *Fragm.* liv. XXXVII; Dion. Hal. VII, 59. — [2] Festus, s. v. *allecti*.

droits politiques, n'aurait peut-être jamais songé à en demander, si elle ne s'était aperçue que cette absence de garanties la plongeait dans la dernière misère. On voit, en effet, que dans les quinze années qui suivirent la révolution de 510 la plèbe perdit les terres que les rois lui avaient données [1], et qu'en même temps le commerce, qui avait été très actif sous les rois, fut tout à coup anéanti, soit par le calcul des patriciens, soit par le fait seul de l'absence de liberté. La plèbe, qui avait été une classe assez riche sous les rois, puisqu'elle figurait dans les premières classes, en vint, au bout de vingt-cinq années, à n'avoir plus même les moyens de vivre. En conséquence, elle s'efforça de sortir de cette misérable situation, et en 493 elle fit une tentative fort imprévue, mais dont l'imprévu et l'étrangeté même caractérisent ces vieilles époques. Elle ne pensa pas à se révolter, à combattre dans les rues de Rome, à forcer l'enceinte sacrée du Palatin ou à pénétrer dans le *comitium*, à réclamer enfin pour elle les droits civils et politiques. Elle aurait pu faire tout cela, nombreuse et armée comme elle était; mais l'idée ne lui en vint peut-être pas; car il était si conforme aux habitudes et aux pensées de tous, en ce temps-là, que le plébéien n'eût rien de commun avec le patricien et restât en dehors de la cité, que le contraire aurait paru une monstruosité et ne se présentait à l'esprit de personne. La plèbe donc, au lieu de chercher à acquérir les droits du patricien et les lois de la cité, ne songea qu'à une chose, quitter Rome et le territoire romain et aller vivre ailleurs; brusquement elle émigra et essaya de fonder, à deux lieues de là, une ville toute plébéienne où il n'y aurait pas de patriciens. Singulière révolution, où l'on ne se combattait pas et où l'on se contentait de se séparer. La séparation dura trois mois, les patriciens restant à Rome avec leurs clients, les plébéiens essayant de s'organiser un corps de peuple sur le mont Sacré. Mais, d'un côté, les patriciens sentirent leur petit nombre et virent l'insuffisance des *gentes* à former une cité puissante au milieu de tant d'ennemis qui l'entouraient. De l'autre, les plébéiens s'aperçurent de toutes les difficultés que l'on rencontre d'ordinaire quand on veut fonder d'un seul coup une nouvelle organisation sociale. Patriciens et plébéiens reconnurent qu'ils avaient besoin les uns des autres, et se rejoignirent. Mais, auparavant, les plébéiens exigèrent un traité, qui fut conclu, comme entre deux peuples, par le ministère des féciaux. Ce traité, dont on souhaiterait que les historiens nous eussent conservé un souvenir plus précis, ne donna pas aux plébéiens les droits politiques, pas même l'égalité civile, et continua à les tenir en dehors du vrai *populus* des quirites. Il leur accorda seulement d'avoir certains chefs qui fussent pour eux à la fois des juges et des protecteurs. Ces chefs que l'on appela tribuns de la plèbe et qui ne pouvaient pas être patriciens, furent nommés d'abord par l'assemblée centuriate; mais comme la majorité dans ces comices appartenait aux clients des patriciens et non pas aux vrais plébéiens [2], il fut décidé en 472 qu'ils seraient élus par l'assemblée plus foncièrement plébéienne des tribus. Leur nombre fut porté de deux à cinq, puis de cinq à dix. Sur le caractère et l'autorité de ces chefs de la plèbe, il y a beaucoup de vague dans les historiens anciens. Ils n'étaient pas réputés magistrats [3], ils étaient élus sans auspices, n'accomplissaient aucune cérémonie sacrée, n'avaient ni siège curule ni la robe de pourpre, ni les licteurs; en un mot, ils ne possédaient ni l'*imperium* proprement dit ni le caractère sacré de la magistrature; officiellement ils n'étaient que des hommes privés, *privati*, *sine imperio*, *sine magistratu* [4]. Mais, en revanche, ils étaient *sacrosancti*, c'est-à-dire qu'une cérémonie religieuse, que Tite-Live indique sans la décrire [5], leur avait conféré un caractère analogue à celui des objets dévoués aux dieux infernaux; il résultait de là que quiconque les touchait, et à plus forte raison quiconque leur faisait violence, devenait aussitôt un homme souillé et maudit [6]. Cette étrange inviolabilité fut ce qui fit la force des tribuns; nul ne pouvait leur résister sous peine de souillure; les patriciens, liés par leur religion, devaient craindre de se commettre avec eux et devaient trembler à leur aspect. Comme chefs de la plèbe, les tribuns exerçaient sur elle un pouvoir judiciaire. Mais ils ne rendaient pas la justice de la même manière que les consuls, ni en vertu des mêmes lois. La singulière façon dont s'exerçait leur autorité judiciaire est expliquée avec quelque clarté dans ce passage d'Aulu-Gelle [7] : *tribuni creati non juri dicundo* (c'est-à-dire qu'ils n'étaient nullement les organes du droit et ne pouvaient pas prononcer la loi), *nec causis querelisque de absentibus noscendis, sed intercessionibus faciendis quibus praesentes essent, ut injuria quae coram fieret arceretur*. Ils n'avaient donc de pouvoir qu'à l'égard des actes qui se passaient en leur présence, et des personnes qui étaient à portée de leur main ou au moins de leur regard; aussi avaient-ils le *jus prehensionis* et non pas le *jus vocationis*. Ce pouvoir se bornait à une simple intercession (*intercedere*, se placer entre), c'est-à-dire que, en présence d'une querelle entre un patricien et un plébéien, le tribun mettait sa propre personne entre eux, et cela seul forçait le patricien à lâcher prise. D'ailleurs, cette autorité s'exerçait plutôt sous la forme de protection que sous celle de châtiment, *auxilii non paenae jus datum* [8]; entre deux hommes, ils punissaient moins le coupable qu'ils ne protégeaient l'innocent. Ils n'avaient d'ailleurs aucune espèce d'autorité sur les patriciens, *non jus esse in quemquam nisi in plebeium*. N'ayant pas l'*imperium*, mais seulement l'*auxilium*, ils étaient mal armés pour l'action et pour l'initiative, mais ils étaient très forts comme obstacles. Ils n'avaient qu'à prononcer le mot *veto*, et ce seul mot sorti de leur bouche empêchait tout; il empêchait le créancier de saisir son débiteur, le magistrat de punir un coupable, le consul de lever l'impôt ou de procéder à l'enrôlement. En résumé, ils avaient une autorité fort bizarre par sa nature, fort irrégulière dans l'application, mal définie, et qui, par cela même, devait tendre à s'accroître.

Cette institution du tribunat de la plèbe modifia considérablement l'état politiqueet social de la République. Ce n'est pas qu'elle ait tout de suite changé l'ancienne constitution. Il faut bien remarquer, au contraire, que le tribunat restant en dehors des magistratures et n'étant pas compté officiellement parmi les institutions légales de la cité, la constitution patricienne restait intacte en apparence. Il semble seulement qu'à côté de la cité gou-

[1] Cassius Hemina, ap. Non. s. v. *plvritas*. — [2] Tit.-Liv. II, 56. — [3] Plut. *Quaest. rom.* 81. — [4] T. Liv. II, 56. — [5] III, 55. — [6] Dion. Hal. VI, 89; X, 32; X, 42; Plut. *Quaest. rom.* 81; T. Liv. III, 55. — [7] A. Gell. XIII, 12. — [8] T. Liv II, 35.

vernée par ses consuls, dirigée par son Sénat, obéissant à ses augures, il y avait un autre peuple qui se trouvait avoir son organisation propre. La dualité de la population romaine se trouvait ainsi plus marquée que jamais. C'étaient deux peuples, qui, à la vérité, ne faisaient qu'un à l'armée et qui avaient vis-à-vis de l'étranger les mêmes intérêts et les mêmes passions, mais qui, dans la vie civile, n'avaient rien de commun. L'un obéissait à ses consuls et l'autre à ses tribuns.

Il semble qu'entre ces deux peuples diversement organisés, la lutte aurait pu s'engager d'une façon violente et se manifester par des combats et des massacres, comme cela se vit dans beaucoup de cités grecques. Il n'en fut rien. Quand on regarde de près l'histoire romaine en tenant compte de cette situation singulière et des immenses dangers qu'elle présentait, on est étonné, non pas qu'il y ait eu ces conflits que l'on voit, mais que ces conflits n'aient pas été plus nombreux et plus violents. C'est que la plèbe romaine, en ce temps-là, n'était pas la foule grossière et misérable que nous trouvons aux époques postérieures. Elle était composée, pour une bonne partie, de marchands et de spéculateurs. Elle avait plus d'intérêt à faire la guerre aux étrangers, pour conquérir des terres ou pour assurer ses relations commerciales, qu'à faire la guerre au patriciat. Autant elle désirait obtenir les droits et les garanties qui étaient nécessaires à son commerce et à ses spéculations, autant elle sentait les profits de la paix intérieure et redoutait les troubles civils. Cette classe d'hommes qui tenait la tête de l'ordre plébéien et qui lui fournissait les tribuns, le dirigeait et le contenait plus souvent qu'elle ne l'excitait. Elle paraît, du reste, s'être alliée de bonne heure à une portion de l'ordre patricien, et cette combinaison d'intérêts détermina la ligne dans laquelle Rome marcha pendant deux siècles. D'une part, en effet, la plèbe ne songea plus à se séparer et à faire peuple à part, mais elle mit plutôt son ambition à se rapprocher de la cité et à s'y introduire. D'autre part, le patriciat, ou du moins une forte partie de cette caste, se résigna à accueillir la plèbe, à faire tomber les barrières que les vieilles idées religieuses et politiques avaient élevées entre la cité et elle, à lui faire une place dans la société civile, à lui communiquer enfin les lois, les droits et les institutions, qui avaient été jusqu'alors la possession exclusive des *gentes*. Il est à noter que cette admission de la plèbe dans la cité s'opéra graduellement, de manière à ne pas briser l'ancien organisme social. La plèbe ne détruisit aucun des rouages de la vieille constitution. Au lieu d'abolir les institutions patriciennes, elle les adopta, elle les fit plébéiennes. Elle obtint d'abord d'avoir les lois de la cité, et il fallut pour cela que les Décemvirs écrivissent un code qui fût aussi bien plébéien que patricien. Ce fut un grave changement : la dualité cessa dans la vie civile. En vain, ces législateurs avaient-ils décidé, par une singulière contradiction, que les mariages seraient interdits entre les deux ordres; il fallut bientôt lever cette interdiction et l'on vit bientôt le sang patricien et le sang plébéien se mêler. Peu à peu les familles riches de la plèbe imitèrent le plus qu'elles purent les mœurs et les habitudes privées du patriciat; loin de détruire le régime de la *gens* qui leur avait été si longtemps contraire, elles formèrent des *gentes* à leur tour; loin de combattre cette religion patricienne qui les avait si longtemps honnies et repoussées, elles l'adoptèrent et la copièrent de leur mieux. Quand tout cela fut fait, il ne fut pas difficile aux plébéiens d'acquérir l'égalité politique. Ici encore, leur procédé fut le même. Ils ne mirent pas leurs efforts à faire disparaître le Sénat, mais à s'y introduire. Ils ne tentèrent pas de détruire la magistrature hostile du consulat, mais à la prendre pour eux, au moins pour une moitié. Ils ne supprimèrent pas les charges de censeur, de préteur, d'édile curule; mais, à leur tour, ils furent censeurs et accomplirent avec la même solennité que les vieux patriciens la cérémonie sainte du cens, ils furent préteurs et comme tels ils prononcèrent le droit, ils furent édiles curules et donnèrent des jeux sacrés. Quand tout cela fut acquis, ils demandèrent le partage des sacerdoces, au moins de ceux qui touchaient autant aux intérêts politiques qu'à la religion, c'est-à-dire l'augurat et le pontificat. Il fut décidé, l'an 300 av. J.-C., que la moitié des pontifes et des augures seraient choisis nécessairement parmi la plèbe. Dès lors cette classe n'eut plus rien à conquérir. Le plébéien fut réellement un membre de la cité; en droit, en politique, en religion, il fut un citoyen complet. C'est sans doute à cette époque que se fit un changement dont les historiens ne parlent pas; les plébéiens qui, dans les premiers siècles, n'avaient certainement pas pu être comptés parmi les quirites, c'est-à-dire parmi les membres des curies, y figurèrent désormais, et nous voyons dorénavant le terme officiel de quirite désigner également le patricien et le plébéien; preuve certaine qu'il n'y avait plus dans Rome qu'un seul peuple.

V. *Deuxième constitution républicaine.* — L'introduction définitive des plébéiens dans la cité avait transformé l'état social de la population romaine. Les vieilles formes avaient seules subsisté; du vieux régime de la *gens*, il ne restait plus que des mots, des rites, et quelques prescriptions dans le droit. Le patriciat n'était plus qu'un titre, quelquefois plus nuisible qu'utile. La clientèle avait changé de sens. A ce nouvel état social de la population romaine, correspondit naturellement une nouvelle constitution politique.

La forme républicaine subsista dans cette seconde époque, et le gouvernement se composa, comme par le passé, de trois éléments : 1° des magistrats; 2° des assemblées populaires; 3° d'un Sénat. Seulement, ces trois éléments n'étaient plus de même nature ni de même composition qu'auparavant. Les magistratures étaient beaucoup plus nombreuses, soit que le gouvernement, devenu plus difficile et plus compliqué, exigeât qu'un plus grand nombre d'hommes y mît la main, soit qu'on eût voulu diminuer l'autorité trop forte des magistratures en les multipliant. Le consulat restait constitué en apparence comme dans l'époque précédente. Il est vrai qu'on en avait détaché la censure, la préture et l'édilité curule; mais on lui avait laissé de grandes attributions administratives, judiciaires et militaires. Il passait encore pour la magistrature suprême, et Cicéron pouvait dire encore qu'il était l'âme de la République [1]. Il est certain qu'aucune règle précise ne gênait les consuls, qu'aucune loi formelle ne les liait, que leurs décisions étaient sans appel, et qu'ils avaient tous les dehors de l'omnipotence. On reconnaît cependant à certains

[1] *Pro Muren.* 35.

détails de l'histoire de cette époque qu'ils n'exerçaient plus un pouvoir aussi absolu qu'auparavant. La notion de l'autorité s'était affaiblie dans les esprits. La faiblesse des consuls ressort surtout de ce fait qu'ils n'alternaient plus entre eux aussi réellement que par le passé; ils se passaient bien encore les faisceaux et les insignes de mois en mois; mais ils gardaient l'autorité tous les deux à la fois, et, soit par l'*appellatio*, soit par l'*obnuntiatio*, ils se faisaient échec l'un à l'autre. La fonction principale des censeurs était d'accomplir la cérémonie du cens ou *lustratio*, cérémonie fort importante en religion, parce qu'elle mettait la cité en règle avec les dieux, et fort importante aussi en politique, parce qu'elle fixait les rangs dans la population. Les censeurs déterminaient qui serait sénateur ou chevalier, qui serait dans les classes ou au-dessous des classes; ils donnaient à chacun sa valeur et sa place dans l'État. En les créant, on n'avait peut-être pas songé à leur donner la surveillance des mœurs et de la vie privée; mais cette surveillance leur échut naturellement, et leur autorité morale trouva sa sanction dans le rang qu'ils assignèrent à chacun. Les préteurs avaient la puissance judiciaire concurremment avec les consuls ou à leur place. Ils prononcèrent le droit (*jus dicere*), tandis que des *judices* ou des *arbitri*, désignés la plupart du temps par eux, étaient les juges du fait. Il n'y eut d'abord qu'un préteur; on en créa plus tard un second pour juger les procès où un étranger se trouvait engagé. Le nombre des préteurs fut augmenté ensuite, mais plus encore pour le besoin de l'administration des provinces que pour ceux de la justice dans la cité. Après ces magistrats venaient les questeurs chargés de l'administration financière, et les édiles curules chargés surtout d'accomplir à leurs frais les jeux sacrés. On voit que dans cette nouvelle constitution le nombre des magistrats, sans être aussi grand que dans quelques cités grecques, était assez considérable pour que l'autorité de chacun d'eux fût nécessairement restreinte. Car il n'y avait entre eux qu'une hiérarchie purement fictive, et ils étaient absolument indépendants les uns des autres. Les lois ne fixaient même pas avec netteté les pouvoirs de chacun d'eux; elles laissaient planer sur tous une sorte d'incertitude et de vague qui était souvent une cause de conflits et toujours une cause de faiblesse.

A Rome, comme dans toutes les villes grecques et italiennes, le principe de la souveraineté du peuple était universellement admis; la cité n'était pas réputée une agglomération sujette, mais une individualité maîtresse. La cité se réunissait donc en assemblées publiques, et c'étaient ces assemblées qui, du moins en théorie, décidaient souverainement de tout ce qui intéressait la communauté. Mais de même que nous avons vu la cité changer de nature, de même les comices s'étaient transformés. Au IIIe siècle avant notre ère, il y avait à Rome simultanément trois sortes d'assemblées du peuple : singularité bizarre et qui semblerait un vice de constitution; il est bien certain que ce n'était pas l'effet d'un habile calcul que ces trois assemblées fonctionnant à la fois; mais elles avaient été établies successivement, et l'on peut dire qu'elles représentaient les trois âges par lesquels la cité avait déjà passé. Les comices curiates étaient l'image d'un temps où la cité n'avait été que la confédération des *gentes*; les comices centuriates figuraient l'époque où les plébéiens n'étant encore admis que dans l'armée, les plus riches d'entre eux étaient du moins consultés sur une partie des affaires communes; les assemblées dataient du jour où la plèbe entière avait commencé à former un corps politique. Les Romains qui avaient un grand respect pour le passé, et qui, même en fondant du nouveau, avaient du scrupule à détruire ce qui était ancien, laissaient subsister concurremment ces trois sortes d'assemblées fort différentes par leur composition et par leur esprit. Si elles ne se nuisaient pas l'une à l'autre, c'est que dans la pratique elles n'avaient pas toutes les trois une égale valeur. Les comices curiates n'avaient plus d'autres attributions que de nommer certains prêtres, d'autoriser les testaments ou les adoptions, de confirmer l'élection des magistrats, et enfin de revêtir les décisions publiques de cette sorte de caractère sacré qui en faisait des lois. En réalité, ils n'avaient ni l'examen des questions ni le droit de les discuter, ni l'initiative ni le rejet. Leur réunion était si bien devenue une pure formalité qu'on en vint à ce que les trente curies ne fussent plus représentées que par leurs trente appariteurs. L'assemblée centuriate élisait les magistrats. Du reste, le système d'élection n'était plus le même que dans l'époque précédente. Il est bien vrai que l'on continuait à observer les anciennes formes, qu'un consul ou un interroi prenait encore les auspices, qu'il présidait l'assemblée et qu'il lui désignait les candidats agréés des dieux, comme dans l'âge où dominait le patriciat. Mais ces vieux rites cachaient une nouvelle manière de procéder; en effet, toute l'histoire de ce temps-là montre clairement que le président était tenu de faire voter sur tous les candidats qui se présentaient; il n'exerçait plus son ancien droit d'élimination, ou ne l'exerçait que dans des cas fort rares et avec de très grandes précautions. De fait, on continuait à prendre les auspices sur les candidats, mais à la condition que les auspices seraient également favorables à tous, et qu'ils laisseraient le peuple maître absolu de choisir ses candidats préférés. Les assemblées par tribus, établies tumultuairement au Ve siècle, n'avaient eu d'abord aucune autorité légale et n'avaient pas été considérées comme de vrais comices. Elles devinrent pourtant peu à peu des assemblées régulières et le nom même de comices leur fut quelquefois donné. Elles élisaient les tribuns et quelques fonctionnaires d'ordre inférieur. Elles prononçaient des arrêts, et condamnaient même à l'exil ou à la mort. Leurs sentences n'avaient peut-être aucune valeur légale, mais comme expression de la volonté du plus grand nombre, il fallait en faire cas et s'y soumettre. Les plébiscites étaient les décisions prises par la plèbe dans ces assemblées; dans les âges précédents, il n'était certes venu à l'esprit de personne que ces décisions de la plèbe pussent être des lois de la cité, et l'on ne songea pas à leur attribuer un caractère obligatoire. Un temps vint où ces assemblées prirent tant d'empire que leurs arrêts s'imposèrent avec plus de force que celles des comices curiates eux-mêmes; il fallut alors leur accorder force de lois. La loi Valeria-Horatia, au IVe siècle, établit que les plébiscites devraient être respectés par le patricien aussi bien que par le plébéien; puis la loi Hortensia ajouta qu'ils vaudraient autant que des lois. Par là, la puissance législative qui avait appartenu d'abord aux seuls comices par curies, passa à l'assemblée par tribus qui devint ainsi l'assemblée véritablement souveraine et maîtresse

Aucune des révolutions de la société romaine ne supprima le Sénat; mais chacune d'elles donna à ce corps une face nouvelle. Le Sénat du IIIe siècle ne ressemblait plus que par le nom et les dehors au Sénat du Ve. Sa composition n'était plus la même. On ne saurait dire au juste si les chefs des anciennes *gentes*, les vrais *patres* des vieux temps, continuaient à y siéger par droit héréditaire; cela est possible et même assez probable; mais le nombre des *gentes* ayant été réduit par des extinctions, et le nombre des sénateurs ayant été, au contraire, augmenté, nous devons croire que cette catégorie des *patres* de vieille roche ne formait plus qu'une faible minorité; les *conscripti* étaient assurément plus nombreux de beaucoup. D'ailleurs, le changement le plus grave consistait en ce que les sénateurs *conscripti* n'étaient plus choisis exclusivement parmi les patriciens; les plébéiens étaient nombreux sur les sièges du Sénat. Il y a même une remarque à faire, c'est que, dans les récits que les historiens nous ont laissés des délibérations de ce corps au IVe et au IIIe siècle, nous ne voyons jamais apparaître le vieil antagonisme entre patriciens et plébéiens; les deux ordres semblent s'être parfaitement fondus dans le Sénat; la diversité des opinions qui s'y produisent ne tient plus à la distinction native des deux castes. Aucune loi formelle à cette époque n'impose de conditions de naissance pour entrer au Sénat; est sénateur quiconque a obtenu du peuple l'élection à une magistrature curule ou quiconque a paru au censeur digne d'être inscrit sur la liste.

Telle fut la seconde constitution républicaine de Rome. A n'en regarder que la lettre, à ne songer qu'aux lois qui la composent, elle paraît tout à fait démocratique. C'est le peuple qui est souverain; et ce peuple n'est plus, comme autrefois, une réunion de citoyens privilégiés, il est la foule elle-même. C'est le nombre qui décide de toutes choses; c'est le nombre qui fait la loi. Tous les magistrats sont électifs, et tous sont responsables. Le Sénat même, à ne regarder que les apparences, n'est qu'une émanation du peuple qui paraît en nommer lui-même les membres, puisque le Sénat se compose de tous ceux que le peuple a élus aux magistratures curules. Cependant, si l'on regarde les faits de l'histoire et les mœurs, on s'aperçoit bientôt que Rome, avec des lois très démocratiques, avait alors un gouvernement tout à fait aristocratique. D'abord les assemblées populaires par tribus avaient à côté d'elles, comme obstacle ou comme contrepoids, les comices centuriates qui avaient encore des attributions régulières, et dans lesquels les classes riches ou aisées avaient la prépondérance. Puis l'assemblée par tribus elle-même n'était pas aussi démocratique qu'elle le paraissait, car les voix s'y comptaient, non par hommes, mais par tribus; or, sur trente-cinq tribus, il n'y en avait que quatre où fussent compris les prolétaires; toutes les autres se composaient des hommes de la campagne, de telle sorte que la classe des possesseurs fonciers ayant trente et une voix sur trente-cinq était absolument maîtresse dans ces assemblées. Les magistrats, d'après la lettre de la constitution, devaient être choisis de la manière la plus démocratique; ni la plus basse naissance, ni la dernière misère n'était, aux yeux de la loi, un motif d'exclusion. Mais le suffrage universel coûtait fort cher à mettre en branle, et il fallait avoir une fortune entière à sacrifier pour faire les frais d'une candidature. Ajoutez à cela qu'on commençait ordinairement la série des magistratures par l'édilité curule et que les fêtes à donner au peuple devaient être fort coûteuses. Tous les magistrats sortaient donc nécessairement de la classe la plus riche. Même les tribuns de la plèbe, à cette époque, n'étaient plus les chefs d'une démocratie. Ils appartenaient presque tous à de grandes et riches familles. Le tribunat, loin d'être comme autrefois une magistrature rivale et ennemie du consulat, était le marchepied par lequel on y arrivait. Les tribuns siégeaient au Sénat; beaucoup étaient fils de sénateurs : ils avaient les intérêts et l'esprit de ce corps. Il faut se représenter les tribuns de cette époque bien moins comme des chefs d'opposition que comme des membres du gouvernement. Aussi voit-on rarement, pendant cette époque, les tribuns faire acte de démocrates, ou, s'il arrive qu'un tribun engage quelque lutte avec le Sénat, il est bien vite arrêté par le *veto* de ses propres collègues. Le tribunat est une magistrature qui conserve un nom et des apparences révolutionnaires, mais qui n'en est pas moins un des rouages du gouvernement aristocratique.

Quant au Sénat de cette époque, il est composé de personnages qui ont été assez riches pour se faire élire préteurs ou consuls; la pauvreté n'y peut pas pénétrer. Le Sénat romain est donc l'assemblée des plus riches. Il est vrai que la lettre de la constitution interdit au Sénat d'être un obstacle aux désirs de la démocratie; car non seulement il n'a plus seul l'initiative des lois, non seulement l'ancien droit d'*auctoritas* s'est transformé de telle sorte que le mot lui-même ait changé de sens et qu'au lieu d'initiative, il signifie désormais la simple confirmation, mais encore une loi du IIIe siècle oblige le Sénat à donner cette confirmation à l'avance à toutes les lois qui seront votées par les tribus. Ainsi le Sénat n'a plus aucune arme contre la démocratie, si la démocratie veut faire des lois. Peut-il du moins, lui aussi, légiférer? Nullement, car la constitution dit qu'un sénatus-consulte n'a pas force de loi et n'a rien d'obligatoire. Et cependant si l'on regarde l'histoire, on voit que les lois qui ont été faites depuis la première guerre punique jusqu'au temps des Gracques présentent un caractère aristocratique et sont favorables à la classe riche et au Sénat lui-même ainsi qu'aux chevaliers. Il y a donc un désaccord complet entre la lettre de la constitution et la manière dont cette constitution est mise en pratique. D'après les lois, le Sénat n'est rien qu'une sorte de conseil d'État chargé d'examiner les questions que le vrai souverain, c'est-à-dire le peuple, résoudra. Dans la réalité, le Sénat fait tout et peut tout. Il tient les magistrats dans sa main. Il a sur les consuls et les dictateurs l'énorme avantage d'être un corps permanent et pour ainsi dire immortel, tandis que le consul et le dictateur n'ont le pouvoir que pour quelques mois. Le magistrat qui sort du Sénat et qui doit bientôt y rentrer comme simple membre, ne peut guère avoir d'autres intérêts que ce corps, et il ne lui vient guère à l'esprit d'entrer en lutte avec lui. Cette constitution si compliquée, ces magistratures si nombreuses et si indépendantes les unes des autres, ces pouvoirs si mal délimités, tout autorise le Sénat à intervenir presque quotidiennement. Le Sénat a d'ailleurs quelque chose qui donne toujours une grande autorité morale; c'est lui qui examine toutes les questions; les assemblées du peuple votent sans débat, décident sans discussion; c'est le Sénat

seul qui délibère. Les comices sont la volonté ; le Sénat est la réflexion. De là son influence incontestée : on sait qu'il a la sagesse, la tradition, l'expérience politique, les secrets de l'administration et ceux de la diplomatie. La foule est pour lui pleine de respect et de soumission. Il est le pouvoir dirigeant, et plus la marche du gouvernement devient difficile et compliquée, plus grandit l'importance du Sénat. Subordonné légalement aux comices et même aux magistrats, il domine, en réalité, les uns et les autres. Il s'est réservé, d'ailleurs, l'administration financière sans laquelle les magistrats ne peuvent rien et qui les fait tous dépendre de lui. Il se charge aussi de la politique extérieure, et il s'identifie ainsi avec les intérêts et la gloire de l'État. C'est lui qui reçoit les ambassadeurs étrangers et qui envoie les légations au dehors ; c'est lui qu'implorent les rois et les peuples. Il règle le gouvernement des provinces, distribue les légions, donne les commandements et en prolonge ou en restreint la durée. Il décide même presque toujours de la paix et de la guerre, les comices n'ayant ensuite à voter que sur les faits accomplis. En un mot, c'est le peuple qui est souverain en droit et en théorie, mais c'est le Sénat qui dirige ; le peuple règne et le Sénat gouverne.

Ce Sénat n'est pas seulement un corps, il est une noblesse ; il est composé de familles qui ont exercé les charges curules et qui restent en possession de les exercer à tour de rôle. La corporation est parfaitement unie en ce qui touche les intérêts de ses membres ; le Sénat, qui dirige les élections, pousse aux magistratures les fils de sénateurs, qui deviennent ainsi sénateurs à leur tour. C'est une sorte de roulement. Ainsi le Sénat, électif en apparence, est réellement héréditaire ; il admet pourtant de temps à autre des hommes nouveaux, mais à condition qu'ils soient riches, et que leur entrée dans la corporation lui apporte une force de plus. Au-dessous du Sénat est une autre classe, celles des chevaliers. C'est encore une aristocratie. Les chevaliers, comme les sénateurs, sont des hommes riches ; ils forment corps entre eux et sont comme une grande compagnie qui prend à ferme la perception des impôts, l'exécution des travaux publics, et l'exploitation des terres de l'État, *ager publicus*, vaste domaine qui comprend un tiers du monde conquis. Cette classe a une influence indirecte sur le gouvernement de Rome, car l'État ne peut pas se passer des capitaux dont elle dispose, et la marche du gouvernement s'arrêterait si l'argent de l'ordre équestre cessait de circuler. Ce sont donc ces deux classes seules qui dirigent les destinées de la cité romaine. La foule, la plèbe, est trop pauvre et trop corrompue pour avoir quelque influence. Il est vrai qu'elle a son droit de suffrage, mais elle ne s'en sert guère que pour le vendre ; elle vit de ses votes et de la sportule des riches [SPORTULA].

Ce fut sous l'empire de cette constitution que Rome vécut depuis le IVe siècle jusqu'au temps de César. Il n'est pas hors de propos de remarquer quel lien étroit il y eut entre cette constitution politique et l'histoire de la grandeur romaine. Cette double aristocratie, celle des sénateurs et celle des chevaliers, avait le même intérêt à faire des conquêtes ; car les conquêtes étaient une source de richesse. Ce fut donc sous la direction de cette aristocratie que Rome conquit le monde. Et à mesure qu'elle le conquérait, cette même aristocratie l'exploita avec une entente et une habileté qui égalaient son avidité. Les sénateurs l'exploitèrent par le gouvernement lucratif des provinces ; les chevaliers l'exploitèrent par la mise en ferme des terres publiques et des impôts ; les uns et les autres firent couler jusqu'au peuple quelque chose de leur richesse par la sportule et par l'achat des magistratures.

VI. *Constitution impériale.* — Les abus du gouvernement républicain étaient visibles. Reposant uniquement sur la richesse et donnant tout à la classe riche, il créait une inégalité toujours grandissante, avec peu de profit d'ailleurs pour la liberté. Aussi ne manqua-t-il pas d'être attaqué. On se tromperait pourtant si l'on croyait que ce fut la plèbe qui s'insurgea contre lui. En effet, l'expérience tentée par les Gracques montra clairement que, si quelques hommes honnêtes s'élevaient contre l'esprit de cette constitution et voulaient relever la démocratie par le travail et la propriété, la plèbe refusait de suivre ceux qui se disaient ses chefs. Elle ne fit rien pour sortir de cette sorte de servage dont sa paresse et ses vices s'accommodaient bien, et ce ne fut pas elle qui renversa la domination de l'aristocratie. Mais cette aristocratie fut frappée et combattue de deux manières. D'une part, étant composée de deux classes, elle s'affaiblit par des luttes intestines ; les sénateurs et les chevaliers, après avoir été étroitement unis jusque vers le temps des Gracques, n'eurent plus entre eux autant d'accord qu'il leur en aurait fallu ; ils se disputèrent sur le partage des jouissances de la domination. D'autre part, les peuples conquis ne se résignèrent pas à être exploités et pressurés par le gouvernement de Rome. Nous ne savons pas par des documents assez précis sous quelle forme les attaques des provinciaux se firent jour ; du moins, des témoignages nombreux montrent que le mécontentement était universel ; or, ce mécontentement usa bien vite le prestige et la force du Sénat. On ne peut d'ailleurs s'empêcher de remarquer combien cette constitution républicaine et aristocratique était fragile. Elle ne reposait ni sur la force du nombre, puisqu'elle était aristocratique, ni sur des textes formels de lois, puisque les lois étaient absolument égalitaires. Elle ne s'appuyait sur aucune base solide. Elle avait contre elle ses propres lois. Démocratique en théorie, aristocratique dans l'application, elle était un perpétuel mensonge. Elle ne se soutenait que par des prodiges d'habileté des hautes classes. Le premier ambitieux venu qui pouvait avoir un intérêt personnel à renverser ce régime, avait beau jeu. Il ne lui était pas difficile d'en montrer les vices et la faiblesse, de prouver que le Sénat n'avait aucun droit à gouverner, et qu'il gouvernait mal. Quant à réclamer le renversement des lois, cela ne devait pas choquer beaucoup au milieu d'un régime qui était lui-même une violation permanente des lois. Quiconque eut la force militaire dans les mains, essaya de détruire cette constitution, Marius d'abord, puis Sylla, puis Catilina avec les anciens soldats de Sylla, ensuite Pompée, César, Antoine, Octave. Des circonstances fortuites firent vivre la République soixante ans de plus qu'elle ne semblait avoir à vivre, et il faut s'étonner, non pas qu'elle ait été renversée par César et Octave, mais qu'elle ait pu vivre jusqu'à eux. La constitution nouvelle qui remplaça le régime républicain ne fut d'ailleurs établie que sous Auguste.

La constitution impériale fut comme une suite natu-

relle de la constitution républicaine; elle n'eut pas besoin de la détruire et ne parut d'abord rien changer. On peut, d'ailleurs, remarquer dans l'histoire du peuple romain que ses différentes constitutions naquirent toujours les unes des autres et qu'aucune d'elles ne s'annonça comme rompant brusquement avec le passé. La République avait conservé, autant qu'elle avait pu, les dehors de l'ancienne royauté; l'Empire garda longtemps tous les dehors de la République. On a supposé que c'était là l'effet d'un calcul habile ou d'un véritable mensonge de la part des premiers empereurs. C'était plutôt l'effet naturel de cette loi qui s'impose d'ordinaire aux esprits et aux sociétés et qui leur défend de procéder par bonds et par soubresauts. Les idées, même chez les empereurs, ne se transformèrent pas instantanément, et les habitudes du régime républicain s'imposèrent à eux. Aussi voit-on qu'en exerçant la puissance absolue, ils ne conçurent cependant pas tout de suite les principes de l'absolutisme et ne songèrent pas à l'ériger en institution. Les fondateurs de l'Empire ne formulèrent aucun principe nouveau de gouvernement et n'imaginèrent presque aucune forme nouvelle. Mais, de même que, dans l'époque précédente, l'aristocratie avait pu dominer avec tous les rouages de la démocratie, ils purent gouverner avec les rouages d'un régime de liberté. C'est avec les idées et les institutions de Rome républicaine qu'ils furent les maîtres. En effet, si l'on cherche quel fut le principe et pour ainsi dire la base théorique du gouvernement, on trouve que ce fut uniquement l'idée de la souveraineté du peuple. Ce principe était admis et proclamé par les jurisconsultes eux-mêmes, c'est-à dire par ce qu'il y avait de plus dévoué au pouvoir impérial. Si l'Empereur pouvait tout, c'était, disaient encore Gaius et Ulpien, parce que le peuple lui conférait et mettait en lui toute sa propre puissance. La cité ou la république que la langue officielle appelait encore *respublica* ou *populus*, continuait donc à posséder seule la souveraineté; seulement il la déléguait au prince. Il y avait cette unique différence entre Rome impériale et Rome républicaine qu'au lieu de déléguer cette souveraineté à plusieurs magistrats à la fois, le peuple la déléguait au prince seul. Les consuls et les préteurs ne cessèrent pas d'exister; mais ils cessèrent d'avoir l'*imperium*; et le prince seul, revêtu de cette puissance, porta seul aussi dorénavant le titre d'*imperator*.

Cette délégation de l'autorité n'était pas, comme on pourrait le croire, une simple fiction. Elle s'opérait réellement et formellement par la *lex regia* ou *lex imperii*. Il ne faudrait même pas supposer que cette délégation de la souveraineté populaire ait été faite une fois pour toutes, au début de l'ère impériale, pour tout l'avenir et au profit de toutes les générations successives d'une famille. Elle ne fut faite que pour dix ans; Auguste dut la faire renouveler trois fois [1]; les princes qui lui succédèrent durent obtenir cette délégation au premier jour de leur règne et la faire renouveler à l'expiration de chaque période décennale dans une cérémonie que l'on appelait *sacra decennalia*. La *lex imperii* n'était donc pas une constitution permanente. Elle était une sorte de contrat essentiellement temporaire, qui était conclu non pas entre un peuple et une famille, mais entre un peuple et un homme seulement. C'est ce qui explique que la puissance impériale pendant les trois premiers siècles ne fut pas réputée héréditaire en droit. Aucune loi de succession ne put être établie par cette simple raison que, dans les idées des hommes, l'autorité restait toujours élective et toujours au choix du peuple. S'il y avait adoption, c'est-à-dire si un empereur présentait son successeur, encore fallait-il que ce successeur fût agréé et que la *lex regia* fût faite en sa faveur par qui de droit. Il est bien vrai que le peuple ou la république n'était plus représentée que par le Sénat, corps impuissant dont les empereurs étaient absolument les maîtres. C'était ce Sénat qui chaque, fois, rédigeait la *lex*, c'est-à-dire dressait le contrat entre les gouvernés et les gouvernants. Ce contrat était nécessairement à l'avantage des derniers; si quelque réserve avait été faite pour la liberté, cette réserve eût été tout à fait sans garantie. On conçoit donc que ce contrat ne fut bientôt qu'une pure formalité, une sorte de fiction ou de mensonge comme ceux que nous avons déjà vus dans les constitutions des âges antérieurs. Il n'en est pas moins vrai qu'il était la seule ressource reconnue de l'autorité et le seul principe qui la rendît légitime aux yeux de cette partie des sujets qui raisonnait. Il est assez singulier que le pouvoir le plus absolu qui fut jamais se soit ainsi appuyé sur un principe tout républicain. Il est curieux aussi que cette manière de concevoir le pouvoir impérial ait pu subsister dans les esprits en dépit des guerres civiles, des abus de la force et des fréquentes usurpations. On voit encore un contemporain de Justinien définir ainsi l'empereur : *Princeps est qui civium suorum suffragio electus eminentem super alios fortunam sortitus est* [2]. Ces idées n'affaiblissaient, d'ailleurs, en rien l'autorité impériale; la théorie de la souveraineté primordiale de la nation n'était nullement un obstacle au développement de la puissance monarchique, et ne garantissait en aucune façon la liberté.

Telle était l'essence et pour ainsi dire la théorie de la constitution impériale; voici maintenant comment elle était appliquée. Dans la pratique, l'empereur était l'héritier de toutes les anciennes magistratures républicaines, de toutes celles du moins qui donnaient une puissance réelle. Comme censeur ou maître des mœurs (*magister* ou *praefectus morum*), il nommait à son gré les sénateurs et pouvait expulser du Sénat; il nommait les chevaliers et pouvait chasser de l'ordre équestre; il donnait ou ôtait le droit de cité; il assignait enfin à chacun son rang, sa considération, ses droits politiques et même ses droits civils. Comme tribun du peuple, il avait deux prérogatives inappréciables : d'abord, il était absolument inviolable et pouvait frapper de mort comme sacrilège quiconque portait atteinte à sa personne; ensuite, il pouvait par son *veto* annuler les actes ou arrêter les projets du Sénat, du peuple, ou des magistrats, s'il se trouvait que ces actes ou ces projets fussent contraires à son intérêt. Comme souverain pontife, il avait dans ses mains la religion et toute l'influence que la religion et les auspices exerçaient encore sur la grande majorité des hommes, dans la vie privée et dans la vie publique; il nommait les prêtres et les surveillait; il fixait les croyances officielles, les cérémonies et les fêtes, toutes choses qui tenaient une grande place dans l'existence un peu vide des hommes de ce temps-là. Étant revêtu de la

[1] Dio. Cass. liv. LIII. — [2] Lydus, *De magistr.* édit. Han. I, 15.

uissance consulaire (*potestas consularis*), il pouvait juger sans appel, convoquer le Sénat, édicter des arrêts, recevoir les ambassadeurs étrangers. Il n'avait pas besoin d'être consul; le consulat, duquel la puissance consulaire avait été détachée comme nous venons de le dire, n'était plus qu'un titre, et le prince le rehaussait en consentant à s'en revêtir quelquefois. Les consuls avaient, du reste, le premier rang dans les cérémonies où le prince ne figurait pas; ils portaient, comme autrefois, la trabée et s'asseyaient sur la chaise curule; ils continuaient à donner leur nom à l'année. Ces prérogatives purement honorifiques semblaient encore assez considérables pour que l'empereur tînt à nommer lui-même les consuls. Quant aux préteurs, ils ne jugeaient plus qu'en première instance; même il arriva peu à peu que leur pouvoir judiciaire disparut et qu'ils n'eurent plus d'autre fonction que celle de donner des fêtes et des jeux au peuple à leurs frais; leur nomination était laissée au Sénat, l'empereur ayant d'ailleurs le droit de recommander ses candidats préférés. Ainsi toutes les magistratures importantes de l'ancienne République étaient entre les mains du prince, en sorte que la souveraineté populaire ne pût s'exercer que par lui. La République subsistait encore de nom, et le *populus* ou corps politique restait encore la puissance suprême, planant théoriquement au-dessus de l'empereur. Mais ce *populus* ne se réunissait plus dans ses comices, à partir de Tibère, et n'avait aucun moyen de manifester une volonté. Le Sénat ne fut pas supprimé; il parut même agrandi, puisqu'il parut hériter des anciennes attributions des comices, *comitia e campo ad patres translata sunt*[1]. Il avait conservé d'ailleurs ses anciennes attributions; il jugeait les grands procès, les crimes capitaux; il recevait solennellement les ambassadeurs des nations et des rois étrangers; il discutait la plupart des affaires; on y parlait, on y votait comme autrefois. Seulement, ce Sénat était nommé par l'empereur et était à sa discrétion. L'empereur avait, à titre de *princeps*, le privilège de donner son avis le premier, c'est-à-dire d'indiquer dans quel sens il fallait voter. Il avait de plus, par le *jus relationis*, l'initiative ou le droit de faire toutes les propositions qu'il lui plaisait. Enfin toute décision du Sénat devait être soumise à son approbation. En sorte qu'il pouvait tout sur le Sénat et que le Sénat ne pouvait rien sans lui. Mais la force principale des empereurs leur venait de leur autorité militaire; c'était là, sans contredit, le plus considérable de leurs pouvoirs et celui qui servait d'appui à tous les autres. Avec le titre d'*imperator*, ils disposaient de toutes les forces militaires de l'État, et ils étaient les maîtres de la population désarmée. Par eux l'armée fut transformée de deux façons; d'abord, elle devint permanente; ensuite, elle cessa d'être l'armée de l'État pour être exclusivement l'armée du prince. Elle lui obéit d'une manière toute personnelle; c'était à lui qu'elle prêtait serment de fidélité; c'était lui qui la recrutait, qui nommait aux grades, qui donnait la solde et la retraite. Dans toutes les guerres, il avait ce qu'on appelait les auspices, c'est-à-dire le commandement suprême et la haute direction; après toute victoire, c'était lui qui avait les honneurs du triomphe. Comme chef de l'armée, il avait le droit de paix et de guerre. Le gouvernement des provinces lui appartenait Il est vrai que dans les premiers temps on les avait partagées en provinces impériales et provinces sénatoriales, mais on avait eu soin de compter dans la première catégorie toutes celles où il se trouvait des armées; d'ailleurs l'empereur avait l'autorité proconsulaire même dans les provinces sénatoriales et exerçait ainsi sur elles un droit de surveillance. D'ailleurs, cette distinction ne tarda pas à être supprimée, et l'empereur possédant toutes les provinces et disposant des revenus et des forces qu'elles donnaient, s'imposa à la cité romaine comme un maître tout puissant. Dans chaque province, il avait une autorité absolument sans limites, comme les anciens proconsuls; il jugeait, il administrait, il percevait les impôts. Contre lui les provinces n'avaient, ni en droit, ni en fait, aucune garantie.

En tout cela, l'empereur était l'héritier de l'ancienne République et gardait toutes les formes du gouvernement républicain. Toutefois, dès l'origine même de l'Empire, on voit germer tout un autre ordre d'institutions qui peu à peu vinrent au jour et grandirent. Auguste établit à côté du Sénat le *consistorium*, conseil peu nombreux, absolument au choix du prince, et qui avait quelque analogie avec le conseil d'État de l'ancienne monarchie française. Il n'avait pas, comme le Sénat, une valeur par lui-même, et ne pouvait pas même concevoir la pensée de l'indépendance; instrument du pouvoir et n'existant que par la volonté du prince, il l'éclairait et préparait ses actes. Ce consistoire, qui répondait bien à l'esprit du régime monarchique et à ses besoins, prit bien vite une grande importance. Le Sénat fut peu à peu annulé; ce fut le consistoire qui décida dans toutes les affaires ayant quelque gravité. Le Sénat qu'il rendait inutile ne resta debout que comme un brillant décor, jusqu'au jour où l'empereur Léon le supprima en donnant pour motif qu'il ne servait à rien [2], et cette vieille institution, si longtemps respectée, disparut ainsi sans qu'on s'en aperçût. En même temps que le consistoire se plaçait à côté du Sénat et l'effaçait, il se fondait aussi peu à peu une administration impériale à côté ou au-dessus des anciennes magistratures républicaines. Les premiers empereurs, forcés de déléguer l'exercice de leur immense autorité, nommèrent un préfet de la ville chargé d'y maintenir l'ordre, des préfets du prétoire qui n'étaient à l'origine que les chefs des cohortes prétoriennes, des procurateurs chargés de gouverner les provinces, et enfin une foule de fonctionnaires subalternes répartis dans tout l'Empire. Il se forma ainsi peu à peu un personnel administratif fort différent de l'ancien personnel des magistrats républicains. Au lieu d'être élus par des assemblées, les fonctionnaires de tout ordre furent nommés par le prince; au lieu d'avoir caractère de magistrats, ils furent des agents; au lieu d'être tous indépendants, ils furent placés hiérarchiquement les uns au-dessous des autres, et tous furent surveillés et responsables; au lieu d'être des maîtres, ils furent les premiers sujets d'un maître, et leur première qualité dut être l'obéissance. Ce nouveau corps d'administrateurs, qui était, en tout, l'opposé des anciens magistrats, et qui prit de siècle en siècle plus d'importance, répandit à la longue dans tout le corps social des habitudes de hiérarchie et un esprit de subordination que les temps antérieurs n'avaient guère connus. Il arriva insensiblement que les consuls, les préteurs, les questeurs n'eurent plus qu'un

[1] Tacit. *Ann.* I 1,5. — [2] *Nov. Leon.* 78.

vain titre et que l'exercice de l'autorité passa à ce nouvel ordre de fonctionnaires que l'on appela patrices, comtes, préfets du prétoire, vicaires, présidents, qui n'étaient tous, en droit comme en fait, que les agents de l'empereur.

L'autorité législative du prince se développa de siècle en siècle. D'abord il n'avait pas eu le droit de faire une véritable loi, *lex*; mais on donna aux sénatus-consultes la même force qu'aux lois, et comme les sénatus-consultes étaient ou inspirés par le prince ou soumis au moins à sa sanction, il se trouva que l'empereur eut indirectement tout le pouvoir législatif. D'ailleurs, les premiers empereurs, à titre de magistrats, et comme tous les magistrats de l'ancienne République, avaient eu le droit de faire des édits ayant caractère obligatoire. Ce droit s'étendit peu à peu si loin que l'on en vint à formuler ce principe : *quidquid principi placuit legis habet vigorem*. Ajoutons que l'empereur qui faisait les lois n'était pas tenu de leur obéir ; on admettait comme un principe incontestable qu'il était au-dessus d'elles.

Par suite de ce développement continu du pouvoir impérial, les idées que les hommes s'étaient faites de l'autorité changèrent peu à peu. Celles que le régime républicain avait déposées dans les esprits, après y avoir vécu quelques générations, s'éteignirent. La théorie de la souveraineté populaire disparut ; l'élection du prince par le Sénat, la promulgation de la *lex regia*, le renouvellement de la délégation décennale, tout cela devint pure formalité que personne ne prit plus au sérieux et dont le sens même échappa à tout le monde. A partir surtout de Dioclétien, les vieux principes avaient si complètement disparu, que les empereurs commencèrent à se poser comme régnant en vertu d'un droit personnel ; ils firent de l'autorité impériale ce qu'elle n'avait jamais été avant eux, c'est-à-dire un bien de famille qu'ils se partagèrent comme une propriété et qu'ils léguèrent comme un patrimoine. Ce fut la dernière transformation de l'autorité chez les Romains. A ce changement essentiel et radical correspondit un changement dans les formes et dans le langage. Déjà le fondateur de l'Empire s'était fait donner le nom d'Auguste, terme de la langue religieuse qui répondait au σεβαστος des Grecs et qui, jusqu'alors, n'avait été appliqué qu'aux dieux. Ce fut le germe d'où sortit plus tard toute une façon nouvelle de penser et de parler à l'égard de l'autorité impériale. Dioclétien et ses successeurs adoptèrent des titres et un cérémonial par lesquels ils se placèrent en dehors et au-dessus de l'humanité. Leurs sujets les adorèrent, c'est-à-dire se prosternèrent devant eux et prirent en leur présence les mêmes attitudes que devant les statues des divinités. Tout ce qui touchait à la personne du prince fut réputé sacré ; sa maison fut appelée *sacrum cubiculum ;* son trésor, *sacrae largitiones ;* ses gardes, les Joviens ou les Héracléens. L'empereur n'était plus un délégué des populations ; il n'était même plus un homme ; il était un dieu. Voilà où était arrivé la constitution romaine par une pente insensible. On ne sait où cette conception étrange de l'autorité unie à ce système administratif aurait mené les sociétés, si, par une remarquable coïncidence, cet agrandissement démesuré de la puissance impériale ne s'était rencontré avec un décroissement rapide des forces de l'Empire. Au moment où ce régime nouveau s'établissait, il fut emporté, comme la société tout entière, par le torrent des invasions barbares.

FUSTEL DE COULANGES.

ROMULUS et REMUS. — La légende des fondateurs de Rome est sans conteste, même abstraction faite de la grandeur de son objet, parmi toutes celles qui, suivant le mot de Tite-Live, ont consacré les origines de la Ville en les rattachant aux dieux[1], la matière la plus intéressante et la plus complexe qui puisse s'offrir au mythologue et à l'antiquaire. On y rencontre étroitement confondus et enchevêtrés tous les éléments d'une tradition primitive, au caractère national et populaire ; mais cette tradition est déformée et rendue méconnaissable par l'ingéniosité à la fois subtile et puérile des annalistes, des poètes, des historiens de profession[2]. S'il n'y subsistait, nettement visibles, quelques faits topographiques, archéologiques, religieux, qui nous mènent à la réalité du temps préhistorique, la fable de Romulus et de Rémus n'aurait guère plus de droits à figurer dans le répertoire des antiquités romaines qu'elle n'en paraissait avoir à Mommsen de prendre place dans l'histoire. Cependant, il y a quarante ans déjà, le critique le plus judicieux des témoignages relatifs à la royauté romaine a pu écrire[3] : « Ces récits plongent des racines si profondes dans des conceptions et des faits qui ne sauraient être que le produit du vieil esprit national ; ils sont dans un rapport si intime avec les cultes les plus anciens, avec les monuments les plus vénérables, avec tous les détails de la topographie romaine, qu'il est impossible de les mettre tout entiers au compte de la fantaisie hellénique[4]. » Depuis lors, les fouilles du Forum et celles du Palatin ont donné à cette opinion une confirmation intéressante. Ce sont donc ces faits qui méritent de trouver ici leur place ; et nous ne retiendrons de la légende elle-même que les détails qui les fortifient ou les éclairent.

Une tradition unanime a localisé les aventures de Romulus et de Rémus sur la partie ouest du Palatin appelée *Cermalus* [LUPERCAL][5]. Là se trouvait le figuier *Ruminal* sous lequel le Tibre débordé porta le van où avaient été exposés les Jumeaux nés de Rhea Silvia ou Ilia, amante de Mars [RHEA]. Là aussi était la grotte du *Lupercal*, repaire de la Louve qui devait leur servir de nourrice ; là enfin s'élèvait la hutte du berger Faustulus où ils furent élevés, et qui se confond ensuite avec la cabane de Romulus, berceau de la royauté romaine. Le nom du

ROMULUS et REMUS. [1] Praefat. 7 : *Consecrare origines suas et ad deos referre auctores* ; cf. Weissenborn, *Titi Livi ab Urbe condita libri*. Introd. p. 44 sq. — [2] Les principales autorités qui nous ont transmis l'histoire légendaire de Rome sont, après Ennius qui l'a chantée dans les *Annales* (I, v. 39 sq.) : Cicéron, *Repub.* II, 2, 4 ; T. Live, I, 3, 5 ; Denys d'Hal. I, 76 ; II, 56 ; Strabon, V, 3, 2 ; Virgile, *Aen.* VIII, 630, d'après Ennius ; Ovide, *Fast.* II, 381 sq. III, 11 sq. ; Plutarque, *Rom.* 3 sq. ; *Fort. Rom.* 8 ; *Quaest. Rom.* 21 ; Justin (d'après Trogue Pompée), 43, 2. Il faut y joindre quelques textes de Varron, cités plus loin, et ce qui a survécu de Verrius Flaccus et d'autres antiquaires, chez Macrobe, Servius, Festus, Paul Diacre, etc. Comme sources, Denys d'Hal. I, 79, cite Fabius Pictor, L. Cincius Alimentus, P. Caton, Calpurnius Pison ; d'une façon générale les annalistes et les jurisconsultes qui, dès la seconde guerre punique, cherchèrent un fondement historique à la discipline augurale et aux cérémonies publiques et qui ont écrit sous l'influence de la *Graecia mendax in historiis*. — [3] Schwegler, *Roem. Geschichte in dem Zeitalter der Koenige*, p. 412 et *pass.* La même théorie avait été défendue avec beaucoup de force par Zinzow, *De pelasg. Roman. sacris*, 1851 ; elle a été reprise dans ces dernières années par Gilbert, *Geschichte und Topographie*, I, 61 sq. *passim* et, avant lui, à un autre point de vue, par Rubino, *Vorgeschichte*. Voir plus loin la bibliographie. — [4] Voir plus haut, p. 825, n. 1 ; Visconti-Lanciani, *Guida*, etc. ; et les nombreux travaux de Lanciani, Richter, etc., tant dans le *Bullet. municip. di Roma* que dans les *Annali* et *Monumenti ;* Jordan-Huelsen, *Topogr. d. Stadt Rom*, 1878-1907 ; Richter ; *Topographie der Stadt Rom.*. Munich, 1901. — [5] Cf. III, 2, p. 1398. Gilbert, *Op. cit.* I, p. 45 sq. ; Jordan-Huelsen, III, p. 35 sq. ; Varr. *Ling. lat*, V, 54 ; Dion. Hal. I, 79 ; Fest. *Epit.* p. 55 ; le Cermalus est une des sept collines de Rome primitive.

Cermalus était interprété chez les anciens par l'idée même des Jumeaux, *Germani* ; on l'écrivait le plus souvent *Germalus*. Si le lieu est nettement déterminé par la descente en pierre qu'on appelait l'Échelle de CACUS [1], il faut renoncer à expliquer le sens originaire du mot qui le désigne ; car *Germalus* est la seule forme authentique. Quant à la légende des Jumeaux de Rome, elle n'est pas la seule de son espèce : il s'en racontait d'autres à Préneste et à Tibur, deux frères y étaient également opposés l'un à l'autre dans une rivalité d'influence [2].

Si les noms de Romulus et de Rémus ne sont pas plus clairs dans leur signification originelle que celui du Cermalus, ce n'est pas faute d'avoir été discutés [3]. Les anciens considéraient le nom de la ville comme issu de celui du fondateur ; pour la linguistique moderne, c'est *Romulus* qui est un dérivé de *Roma*, identique à *Romanus*, lequel se confond sans doute avec l'appellation des *Ramneis* [4], race indigène du Latium qui fut le grand facteur de la nationalité romaine. Romulus et Rémus ne sont pas autre chose que les chefs éponymes de cette tribu ; il est possible que la piété de leurs descendants les ait personnifiés dans les *Lares praestites* [LARES] [5] ; puis le couple perdit son individualité religieuse, lorsque, par l'extension graduelle de la cité, les *Lares praestites* se confondirent dans le groupe des douze Lares, fils d'Acca-Larentia et protecteurs divins de la campagne romaine [6].

Les historiens grecs des choses romaines ont donné à Rémus le nom de Ῥῶμος [7], qui tend à le confondre avec Romulus ; parmi les modernes, Mommsen, d'accord sur ce point avec Schwegler, a conjecturé que la légende, dans sa forme primitive, ne connut qu'un seul fondateur [8] ; et ceux qui ont fourni de la dualité l'explication la plus plausible, y ont vu le souvenir d'un conflit entre les deux quartiers soit du Cermalus et du Palatin, soit du Palatin et de l'Aventin [9]. Dans cette lutte pour la suprématie, le rôle ingrat fut pour Rémus [10]. Elle débute par la cérémonie des auspices où Romulus s'affirme comme l'augure par excellence, *optimus augur*, tandis que les présages tournent contre son frère [11]. Le *lituus* avec lequel, des hauteurs du Cermalus, Romulus délimita dans le ciel le *templum* où passèrent les douze vautours, fut conservé à travers les âges comme la plus précieuse des reliques ; et la cérémonie qui préluda à la fondation de la ville nouvelle, de cette *Roma quadrata* qui devait être le centre du monde, reçut le titre d'*Augurium Augustum* [12]. Lorsque les amis d'Octave cherchèrent dans l'histoire des anciens temps un vocable qui pût rattacher au passé l'Empire nouveau en le légitimant, la plupart proposèrent celui de Romulus ; Munatius Plancus fit adopter celui d'*Augustus*, qu'un vers célèbre d'Ennius avait consacré et qui faisait ainsi de l'héritier de César comme le second fondateur de Rome arrachée aux guerres civiles. Au début encore du IVe siècle de notre ère, l'empereur Maxence, très épris des souvenirs de l'ancienne Rome, devait donner à son fils, dans une intention analogue, le nom de Romulus ; et le dernier empereur s'appela, par une dérision du sort : *Romulus Augustulus* [13].

Les auspices pris par Rémus l'avaient été d'un emplacement situé à la pointe nord-ouest de l'Aventin, appelé communément *Saxum* et que la chronique des Pontifes désignait sous le nom de *Remuria* ou *Remoria* [14]. On peut établir un rapport entre ce nom et celui des *aves remores*, c'est-à-dire de ceux qui donnaient de funestes présages [15]. Il y avait des *Remuria* en dehors de Rome, à trente stades en aval du Tibre, nous apprend Strabon ; et il est probable que le lieu fut redevable de ce nom à des auspices de conclusion malheureuse [16]. Ceux dont Rémus fut l'augure, entraînèrent sa mort violente que les annalistes racontèrent de façon diverse avec la préoccupation d'en laver la mémoire de Romulus [17]. Le *Saxum* de l'Aventin fut considéré comme lieu de la sépulture de *Remus* et même on établit une relation entre sa mort et la cérémonie des *Lemuria* [18] ; mais cette identification, comme beaucoup d'autres traits, n'est qu'une fantaisie des mythologues hellénisants qui ont dépensé des trésors de subtilité pour ôter à la vieille légende, au profit d'une vraisemblance factice, son caractère naïvement national.

Mommsen, dans une dissertation justement célèbre [19], en a pris texte pour démontrer que toute la fable des Jumeaux, jusque et y compris la fondation de Rome et le meurtre de Rémus, n'est qu'une fiction consciente de temps relativement récents. Elle serait née dans l'intervalle qui sépare la chute de la royauté et l'érection par les frères Ogulnii en 296 av. J.-C. d'un groupe en airain qui représentait la louve allaitant les Jumeaux [20]. Cette fiction aurait eu pour but d'accentuer la ressemblance entre le régime disparu, mais non encore impopulaire, et le

1 Pour l'*Echelle de Cacus*, voir Plut. *Rom.* 19, où il faut corriger κακῆς ἀκτῆς, qui n'a pas de sens, en Σκάλης Κακίης (Bethmann, *Bullet. dell. Instit.* 1852, p. 40) ; Tac. *Hist.* III, 84 ; Diodor. IV, 21 ; Solin. I, 18 ; cf. Schwegler, p. 390 ; Gilbert, I, p. 67 ; Jordan-Huelsen, III, p. 41, etc. — 2 Virg. *Aen.* VII, 670 ; Serv. *Ibid.* 678 ; cf. Mommsen, *Remuslegende*, *Hermes*, XVI, p. 8. — 3 Schwegler, p. 418, avec les textes ; les diverses tentatives d'interprétation des modernes, *Ibid.* note 10 de la p. 419. Voir surtout chez les anciens : Varr. *Ling. lat.* IV, 50 et la judicieuse remarque de Philarg. ad Virg. *Ecl.* I, 20 ; cf. Serv. *Aen.* I, 273 et Fest. *Ep.* 268. — 4 Froehner, *Philologus*, 1855, p. 552 ; Mommsen, *Roem. Gesch.* I, p. 43 ; cf. Preller, *Roem. Myth.* II, 343. — 5 V. T. III, 2, p. 945. Ov. *Fast.* II, 615 ; V, 129, 135 ; Fest. *Ep.* p. 223. Ce ne sont pas les fondateurs qui ont fourni l'idée des *Lares*, mais la dualité de ceux-ci qui a suggéré l'idée des Jumeaux. Voir Schwegler, *Ibid.* p. 434 sq. — 6 Preller Jordan, II, p. 342 ; cf. Mommsen, *Zeitschrift für Alt. Wissensch.* 1845, p. 135. — 7 Plut. *Rom.* 6 et 11 ; cf. Gilbert, I, p. 62 sq. — 8 *Die Remuslegende*, *Op. cit.* p. 1 sq. : « Les sources les plus anciennes ne parlent que de Rémus et de Romulus, deux formes différentes du même nom. » Les deux frères sont confondus chez Cat. 58, 5 ; Prop. II, 1, 23 ; Juv. XI, 105, où ils sont appelés : *Geminos Quirinos*, etc. — 9 Gilbert, *Op. cit.* I, p. 64 ; p. 87 sq. ; 205 sq. — 10 T. Liv. I, 6 ; Dion. Hal. I, 86 ; Plut. *Rom.* 9 ; Ov. *Fast.* IV, 815 ; V, 151 ; Aul. Gell. XIII, 14, 5 ; Fest. p. 276 ; cf. Rubino, *Vorgeschichte*, p. 213 sq. et la note 300. — 11 Cic. *Rep.* II, 9, 16 ; *Divin.* I, 2, 3, etc. et le Schol. Bob. in Cic. *Vat.* p. 319 ; cf. Schwegler, p. 387 sq. La scène des auspices était représentée au fronton du temple de Quirinus, comme on le voit dans un bas-relief récemment retrouvé, qui appartient aujourd'hui au musée des Thermes, à Rome (*Römische Mittheilung-*

XIX, 1904, pl. IV, p. 23-37 ; E. Strong, *Rom. sculpture*, 1907, pl. XCIII). Ce bas-relief n'est pas antérieur au règne de Caracalla. — 12 Ennius ap. Varr. *De re rust.* III, 1, 2 ; *Annal.* I, 94 sq. et *Ling. lat.* V, 43 ; cf. Suet. *Oct.* 7 ; cf. Gilbert, *Op. cit.* II, p. 193. — 13 V. Eckhel, *Doct. num. vet.* VIII, p. 205 ; cf. Thédenat, *Le Forum romain*, 3e édit. p. 246. — 14 *Fast.* p. 276 ; 250 ; Ov. Fast. V, 150 sq. ; Dion. Hal. I, 85. Sur une colonne datant du temps de Claude, on lit la forme archaïque : REMUREINE ; *Corp. inscr. lat.* V, 1, 566. Pour les diverses variantes du nom des *Remuria*, voir Gilbert, *Op. cit.* II, p. 202, n. 1. — 15 Fest. p. 276 ; cf. l'expression *remoram facere*, chez le même, p. 277 ; cf. Blum, *Einleitung in Roms alte Geschichte*, p. 187. — 16 Dion. Hal. I, 85 ; cf. Steph. Byz. p. 544, 3. Le nom même de Rémus a souvent chez les auteurs une nuance défavorable. Voir Prop. II, 1, 23 ; V, 6, 8 ; Juv. X, 73 : *turba Remi*, où l'idée injurieuse est à la fois dans *Remi* et dans *turba*. — 17 Enn. *Annal.* I, 122 ; chez Macr. VI, 1, 15 ; Serv. *Aen.* IX, 422 ; T. Liv. I, 7 ; Prop. III, 9, 50 ; Tib. II, 5, 23. Le meurtre de Rémus signifie que la commune dont il est le représentant perdit son autonomie ; cf. Gilbert, *Op. cit.* I, p. 64, n. 1 et 202, 1 sq. — 18 Ov. *Fast.* V, 411 ; 479 sq. Voir LEMURES, III, 2, p. 1100 ; Plut. *Rom.* 9 et 11. — 19 *Die Remuslegende*, *Hermes*, XVI, p. 1 sq. ; et la critique par Gilbert, *Geschichte und Topogr.* I, p. 60 sq. — 20 Pour ce groupe, voir LUPERCAL, p. 1398, n. 9 et 10 ; cf. Muller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, 3, n. 284 ; Rayet, *Mon. de l'art antiq.* I, pl. 27 ; Baumeister, *Denkmaeler*, I, fig. 652 à comparer avec les monnaies et un fragment du fronton du temple de Vénus et Rome ; voir plus bas, p. 895, n. 5, et Duhn et Matz, *Ant. Bildwerke in Rom*, Reliefs, nos 3519 et 2235. Les textes chez Tit. Liv. X, 23 ; Dion. Hal. t. I, 79 ; Plin. *H. nat.* XV, 77. Cf. Cic. *Divin.* II, 20, 45 ; Dio Cass. 3, 78 ; Serv. *Aen.* VIII, 630.

consulat républicain, celui-ci rééditant sous une forme nouvelle la dualité primitive, puis gagnant à cette similitude une légitimité plus concrète devant l'opinion. Gilbert a raison de dire qu'une telle solution du problème posée par la tradition est non seulement invraisemblable, mais impossible [1]. D'abord rien de plus forcé que la ressemblance ainsi obtenue de deux régimes politiques différents; et l'histoire entière de la République, surtout à son origine, nous montre les patriciens beaucoup plus préoccupés d'opposer le pouvoir qui a passé entre leurs mains à la royauté que de les associer tous deux dans une conception commune [REGNUM]. D'autre part, l'affirmation de Mommsen que la fable des origines de Rome ne repose sur aucun fondement réel est de plus en plus démentie par les faits [2].

Les fouilles opérées depuis une vingtaine d'années au Palatin ont, sur le versant ouest de la colline, mis à jour des substructions très anciennes, les plus anciennes de toutes celles qui sont sorties du sol actuel de Rome, et auxquelles on peut demander la confirmation, non pas certes! de tous les détails dont les historiens ont encombré la tradition, mais tout au moins de son ensemble et de ses traits principaux [3]. Ainsi, juste en face de la pointe nord-ouest de l'Aventin où il faut localiser les *Remuria* et dominant la pente qui mène du Palatin dans la vallée de Murcia [4], on a exhumé des fondations, des restants de murs et de constructions qui semblent remonter au delà des temps historiquement connus. Ces ruines sont immédiatement en arrière des vieux remparts qui les ont protégées et l'on distingue encore la ruelle fortement inclinée qui descend vers la dépression où s'éleva le Grand Cirque. De l'ensemble Visconti a pu dire que ces vestiges remontent aux premiers temps de Rome; la ruelle est l'Échelle même de Cacus, *scalae Caci*, laquelle figure dans le texte de Plutarque racontant la vie de Romulus. C'est dans le voisinage de cett ruelle que nous allons pouvoir déterminer la place de tous les monuments qui donnent à la légende de la fondation son objectivité nationale.

Nous y rencontrons d'abord l'emplacement où poussait le figuier Ruminal [5]. Cet arbre sacré, qui abrita la Louve avec les Jumeaux, reçut son nom d'une divinité rustique, celle des brebis et des chèvres dont elle gonflait de lait les mamelles. La vieille langue latine nommait l'organe de l'allaitement *rumus* ou *ruma* et le vocable *Ruminus* porté par Jupiter signifiait : *nourricier* [6]. Dans les livres des pontifes, le Tibre lui-même était appelé *Rumon*, non parce qu'il rongeait et dévorait ses bords, mais parce que, fécondant les vallées dans son cours, il était le nourricier par excellence [7]. A Jupiter *Ruminus* faisait pendant une *Diva Rumina* qui figure dans les *Indigitamenta* [8] et dont le *sacellum* s'élevait sur la pente du Cermalus, non loin du figuier. L'image même de la Louve n'est autre chose que la représentation thériomorphique de cette divinité identique à *Fauna Luperca* qui se confond elle-même avec *Acca Larentia*, l'épouse de *Faustulus Faunus* et, par lui, mère adoptive des Jumeaux [9]. Le figuier est, lui aussi, un symbole de fécondité dans la tradition la plus ancienne des cultes indo-germaniques [10]. Les Grecs l'avaient comme tel consacré à Dionysos et à Déméter, divinités chthoniennes et Varron rappelle, en ce qui concerne Rome et le Cermalus, que sur le Lupercal, sous le figuier, les bergers faisaient des offrandes de vin et de lait pour la prospérité des troupeaux [11]. C'est ce figuier qui est représenté abritant la Louve que tètent les Jumeaux, en présence de Faustulus saisi d'une admiration religieuse, sur un denier (fig. 5955) que Cavedoni et Cohen datent de l'an 184 av. J.-C. mais qui paraît être de soixante-dix années plus récent [12]. Le monétaire dont le nom est en exergue est un certain Sextus Pompeius Faustulus (le denier dit FOSTLVS), qui n'est pas autrement connu, mais qui compte parmi les ascendants du grand Pompée. Sous la louve, orientée de gauche à droite, on lit *Roma*; dans l'arbre, sont perchés deux ou trois (?) oiseaux, sans doute le pivert et la huppe, et aussi la chouette (*parra*) consacrée à Vesta, tous les trois apparentés dans la signification d'oiseaux ou tutélaires ou prophétiques [PICUS] [13]. On remarquera la position de la louve se retournant vers les enfants : c'est cellé qu'on retrouve sur les monnaies romaines à la légende ROMANO émises en Campanie dès 340 av. J.-C. [DENARIUS, p. 93, et COLONIA, fig. 725].

Fig. 5955. — La Louve et les Jumeaux.

L'arbre lui-même avait sa légende; on racontait que sous Tarquin l'Ancien, l'augure Attus Navius [PUTEAL] l'avait miraculeusement transporté du Cermalus sur le Forum, à l'endroit du *Comitium* [14]. Cette translation est sans doute symbolique; elle signifie, selon Jordan, que de la cité restreinte du Palatin sortit la grande ville de Rome dont Servius va bâtir l'enceinte et dont le Forum avec le *Comitium* formeront le centre politique [15]. La conjecture de Mommsen que le figuier Ruminal ne fut mêlé à la fable des Jumeaux que par l'annaliste Fabius Pictor, qui a si gravement altéré en tant de points la vieille tradition, est moins heureuse [16]. L'arbre ne figure pas, il est vrai, sur le miroir de Bolsena qui nous offre la plus ancienne représentation de la fable des Ju-

[1] « La légende de Romulus et de Rémus serait la pire des inventions si les auteurs avaient eu vraiment l'intention de forger au consulat républicain une image parallèle dans celle de la royauté. » *Ibid.* p. 61. — [2] Voir le point de départ de cette démonstration que les fouilles récentes ont continuée, chez Schwegler, *Op. cit.* p. 425 sq. Les éléments réels liés à la topographie de Rome sont pour lui l'histoire du Lupercal, de la louve, du figuier Ruminal, de Faustulus, d'Acca Larentia et enfin la mort de Romulus au Marais de la Chèvre. — [3] V. Visconti-Lanciani, *Guida*, passim; cf. Gilbert, *Op. cit.* I, p. 45 sq.; *vid. supra*, n. 4 sq., p. 891. Aux fouilles du Palatin, il convient de joindre celles qui, sur le Forum même, ont mis à jour la *Pierre Noire*, *lapis niger*, dont parle Festus p. 177 et le prétendu tombeau de Romulus auquel font allusion les commentateurs anciens d'Horace, *Epod.* XVI, 13; v. Porphyr. le comment. Cruq. et Asconius à ce vers. On ne sera pas surpris que nous ne fassions pas ici état davantage de la tradition de ce tombeau, dont l'époque classique a ignoré l'existence. Pour la bibliographie spéciale de cette question, v. plus haut, REGNUM, p. 825, n. 1 et Thédenat, *Le Forum romain*, p. 77 sq.; 242 sq. — [4] Plut. *Rom.* 19, 20 et l'interprétation par Gilbert, *Loc. cit.* p. 46, notes; Diod. IV, 21; Solin. I, 18; cf. Lanciani, *Op. cit.* p. 131. — [5] Varr. *Ling. lat.* V, 54; *De re rust.* II, 1, 20 et 11, 4; Plut. *Rom.* 4; *Quaest. Rom.* 57; Fest. p. 270 et 266. — [6] Aug. *Civ. d.* IV, 11; VI, 10; Varr. ap. Non. p. 167; Sen. ap. Aug. *Civ. d.* VI, 10; Lact. I, 20, 36 et Varr. ap. Donat. Terent. *Phorm.* I, 1, 14. — [7] Serv. *Aen.* VIII, 62; cf. Jordan, *Topogr.* I, 1, 197 et Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, p. 132. — [8] V. INDIGITAMENTA, III, 1, p. 470 et Preller-Jordan, *Op. cit.* I, 418; cf. Mommsen, *Roem. Forsch.* II, p. 11 sq. — [9] Macr. I, 12, 21; cf. Schwegler, *Op. cit.* p. 412 et toute la fable des Jumeaux dans ses rapports avec Acca Larentia, chez Mommsen, *Op. cit.* p. 10 sq. — [10] A. Kuhn, *Die Herabkunft des Feuers*, p. 139; l'arbre a son pendant dans la légende germanique; voir Grimm, *Deutsche Mythol.* 4e édit p. 821 et suppl. 291. — [11] Varr. *De re rust.* II, 11, 5. — [12] Cohen, *Méd. consul.* p. 259, pl. XXXIII, *Pompeia*, 1; Babelon, *Monnaies de la Rép.* II, 336; Babelon date de 129; Klügmann, *Annali dell'Instit.* 1879, p. 42, de 113; cf. Mommsen, *Roem. Münzwesen*, n. 159, qui date vaguement de la 1re moitié du VIIe siècle de Rome. — [13] T. IV, 1, p. 471. — [14] Cic. *Nam.* 48; Dion. Hal. III, 71; Plin. *Hist. n.* XV, 20, 77; Tac. *Ann.* XIII, 58; Fest. p. 168; Serv. *Aen.* VIII, 90. Il y a eu des confusions et des erreurs du fait des deux figuiers, déjà dans l'antiquité; ainsi Tit. Liv. I, 4 et Tac. *Loc. cit.*; cf. PUTEAL, IV, 1, p. 779. — [15] *Topographie*, I, 1, p. 200. — [16] *Roem. Forschungen*, II, p. 11, note.

meaux[1]; mais il n'en paraît pas moins inséparable et Schwegler a pu, avec raison, le considérer comme formant, au point de vue religieux et topographique, l'élément principal du bloc légendaire[2].

Quoi qu'il en soit, le figuier du *Comitium* fit, depuis la fin de la royauté, tort à celui du Lupercal. Seul il semble avoir été l'objet de la sollicitude sacerdotale. Pline l'Ancien ne parle du dernier que comme d'un lointain souvenir, alors que l'autre, appelé *Ficus Navia*, préoccupait l'opinion par les phénomènes de sa croissance ou de son dépérissement. Sous Néron, il s'était desséché et avait failli mourir, ce qui fut considéré comme un fâcheux présage; lorsqu'il eut reverdi, on l'entoura d'une balustrade en métal pour le préserver[3]. Un bas-relief exhumé en 1872 sur l'emplacement même du comice et datant du règne de Trajan en a conservé l'image[4]. C'est lui, en somme, qui, dès lors, perpétua la tradition née sur le Palatin; et même on érigea à proximité, pour le compléter, un exemplaire du groupe de la Louve et des Jumeaux[5].

Non moins respectées et entretenues étaient les cabanes de Faustulus et de Romulus que les historiens semblent distinguer, alors que le *tugurium* du berger et la *casa* du fondateur ont dû, dans la réalité, se confondre[6]. D'anciennes représentations nous en ont conservé la physionomie; s'il en faut croire Denys, l'une au moins des constructions subsistait encore au temps d'Auguste, soigneusement entretenue par l'autorité sacerdotale. Elle était du type des cabanes primitives [DOMUS, fig. 2506, 2507], construite en terre argileuse et couverte de chaume; un historien mentionne des incendies qui les auraient détruites, l'une en 38 av. J.-C., l'autre vingt-six ans plus tard. Mais déjà alors la *casa Romuli*[7] était dénommée *aedes*, ce qui semble prouver qu'on l'avait transformée en sanctuaire. Il y faut sans doute chercher la curie des Saliens, où le bâton augural de Romulus était conservé[8]. Lanciani l'a identifiée avec une très antique chapelle construite à l'aide du tuf de la colline et dont les pierres portent la marque des constructeurs. On n'a pu décider encore si ces caractères appartiennent à l'alphabet étrusque ou au plus ancien alphabet latin; dans tous les cas, l'éminent archéologue y voit avec quelque raison un vestige des plus lointaines origines de Rome[9].

Si nous montons au sommet de l'Échelle de Cacus, nous rencontrons un dernier témoin de la royauté de Romulus avec le cornouiller sacré[10]. C'est à proximité de la *casa Romuli* qu'a pris racine dans le sol du Palatin la lance jetée par le fondateur depuis la pointe nord-ouest de l'Aventin où Rémus lui-même avait pris les auspices. Cet acte a été interprété comme symbolisant la prise de possession de la ville nouvelle[11]. Comme le figuier Ruminal, le cornouiller fut un objet de vénération pendant toute la durée de la République. Plutarque raconte qu'il subsistait encore au temps de Caligula et qu'alors il périt, les travaux entrepris pour la réparation de l'escalier ayant entamé ses racines. Pour Rubino qui s'est attaché surtout à montrer les rapports de l'histoire de Romulus avec le culte des Lares, le jet de lance signifie, non l'occupation militaire d'un territoire ennemi (*ager hostilis*), mais le transfert de la religion des *Lares praestites* qui, avec Faunus, Picus, Mars et Jupiter, devaient être les divinités principales de la *Roma quadrata*[12]. De toute façon nous retrouvons une fois de plus les souvenirs laissés par la royauté de Romulus, étayés en quelque sorte et garantis par les plus anciens cultes de la cité.

De tous les autres faits racontés par les annalistes et, à leur suite, par les historiens, il n'en est point qui mérite de figurer à cette place, à l'exception de celui qui nous est donné par eux comme étant la conclusion du règne et la consécration de la mémoire du fondateur. Je veux parler de sa mort mystérieuse au Marais-de-la-Chèvre [POPLIFUGIA][13] et de son apothéose; mais si nous le mentionnons, c'est uniquement pour constater qu'il laissa l'opinion indifférente et qu'il n'a marqué sa trace ni dans le culte officiel de Rome ni dans l'art. Il est à peu près démontré que la poésie d'Ennius a forgé de toutes pièces l'apothéose, par imitation de ce qui se pratiquait chez les Grecs; les poètes de l'âge suivant ont pu continuer dans cette voie et les historiens eux-mêmes exploiter cette fable: elle n'a jamais pris place parmi les traditions nationales et il n'existe aucun monument, ni temple, ni statue, ni bas-relief, qui lui ait donné la consécration publique[14]. Romulus ne fut vénéré comme une divinité qu'après son identification, assez tardive et dont la piété populaire n'a même pas dû saisir le sens, avec Quirinus[15]. La seule image divinisée que nous ayons de Romulus sur les monnaies de la République est celle qu'on voit (fig. 5956), sous le nom de Quirinus et avec ses traits, sur un denier de la gens Memmia[16]. On peut d'ailleurs douter que le monétaire en la frappant ait songé à Romulus; et les modernes n'y ont songé eux-mêmes qu'en la rapprochant de fantaisies poétiques qui ont juste la valeur de l'apothéose selon Ennius[17].

Fig. 5956. — Quirinus.

Pour le surplus, les représentations du fondateur de Rome sont aussi rares et insignifiantes[18] que celles de la déesse Roma sont fréquentes et caractéristiques [ROMA]. Des monnaies de la période impériale nous le montrent sous les traits d'un guerrier jeune, vêtu de la cuirasse,

1 *Monum. Inst.* XI, 3; cf. Klügmann, *Annal. Inst.* 1879, p. 42. — 2 Schwegler, *Op. cit.* p. 417; cf. Gilbert, *Op. cit.* I, p. 55 sq. — 3 Plin. *Loc. cit.*; Ov. *Fast.* II, 419; Serv. *Aen.* VIII, 90; voir PUTEAL, *Loc. cit.* — 4 Jordan, chez Bursian, *Fortschritte*, etc. 1875, p. 754 sq. — 5 Fest. p. 168, 270; Dion. Hal. III, 71. — 6 Dion. Hal. I, 79; Plut. *Rom.* 20; Dio Cass. XLVIII, 43; Sol. I, 18; *Notit. region.* X.; cf. Preller, *Regionen*, p. 180; Lanciani, *Guida*, p. 132, 133; et Gilbert, *Op. cit.* I, p. 49. — 7 Varr. *Ling. lat.* V, 54 (fragment de la chronique des Argées). — 8 Val. Max. I, 8, 11; cf. Rubino, *Vorgeschichte*, etc., p. 221, qui essaie de distinguer la *casa Romuli*, identique au *tugurium Faustuli* et devenue la curie des Saliens, d'une autre *casa* portant le nom du fondateur et située au Capitole près de la *Curia Calabra* (Vitr. II, 1, 5; Sen. *Contr* 2, 1, 4; Con. *Narr.* 40, etc.) : c'est la première qui possédait le *lituus*. — 9 Lanciani, *Op. cit.* p. 133; cf. Jordan, *Topographie*, I, 1, 259; Bruzza, *Annali dell'Instit.* 1876, p. 72 sq. tav. d'agg. IK. — 10 Plut. *Rom.* 20; Serv. *Aen.* III, 46; Arnob. IV, 3; *Myth. lat.* p. 894; texte de Lactantius Placidus, schol. d'Ovide, *Met.* XV, 48. — 11 Fest. *Epit.*, p. 63, *coelibari hasta*, et p. 101, *hastae*. Pour l'interprétation juridique, voir Gaius, IV, 16 et HASTA, III, 1, p. 42. — 12 Rubino, *Vorgeschichte*, p. 217, n. 301; cf. Gilbert, *Op. cit.* p. 47 avec la note 3. — 13 Tom. IV, p. 579 et JUNO, III, 1, p. 685 avec les textes cités; cf. Hor. *Epod.* XVI, 13 avec les notes des commentateurs; voir aussi LATINUS, III, 2, p. 980. — 14 Enn. ap. Cic. *Rep.* I, 41, 64; Ov. *Fast.* II, 491; Luc. *Phars.* I, 197; cf. T. Liv. I, 16; Dion. Hal. II, 56; Plut. *Rom.* 28; Ovide cependant paraît décrire Romulus déifié d'après quelque monument : *pulcher et humano major trabeaque decorus*; et Plutarque peut-être traduit le passage d'Ovide. — 15 QUIRINUS, IV, p. 807 avec les textes cités. — 16 Cohen, *Méd. consulaires*, XXVII, 5; cf. Babelon, *Mon. de la Rép.* p. 217; Bernoulli, *Roem. Ikonographie*, I, pl. I, p. 8. Les Memmii se prétendaient sans doute descendus de *Quirinus*; cf. l'apostrophe de Catulle à Memmius, notre monétaire, XXVIII, 15. — 17 Ov. *Fast.* II, 501 VI, 369; Plin. *Hist. nat.* 34, 23, *Loc. cit.* — 18 Pour cette rareté, voir Helbig, *Campan. Wandmalerei*, p. 4 sq.

tenant la lance de la main droite et portant de la gauche un trophée (fig. 5957); en exergue : ROMULO CONDITORI ou ROMULO AUGUSTO, titres inspirés par le souvenir de l'*Augurium Augustum* et qui perpétuent les prétentions dynastiques d'Octave et de ses successeurs[1]. Sous la République, l'art s'est borné à exploiter la légende des Jumeaux et Virgile donne place à la louve sur le bouclier d'Énée[2]. Sous l'influence de l'*Énéide* ont dû être peintes les fresques sépulcrales découvertes sur l'Esquilin qui combinent les épisodes de l'histoire de Romulus avec les aventures d'Énée[3]. On en peut rapprocher l'*ara Casali*[4] et l'une des faces d'un autel découvert en 1881 à Osties, qui est daté de 124 ap. J.-C. Il faut citer encore un fragment du fronton du temple de Rome et Vénus bâti par Hadrien, fragment que complète un bas-relief conservé au Musée des Thermes[5] où l'on voit la scène des amours de Rhea et de Mars, avec la louve allaitant les Jumeaux. C'est sans doute à cette œuvre que pensait Juvénal (elle était alors dans sa nouveauté), lorsqu'il décrit le casque dont les ornements sont fournis par cette double scène et par les enfants qu'il appelle les Jumeaux: *Geminos Quirinos*. Le motif paraît avoir été couramment exploité dans l'ornementation, particulièrement des armures et des insignes militaires jusqu'à la fin de l'Empire[6]. J.-A. HILD.

Fig. 5957. — Romulus.

ROSARIA ou ROSALIA. — Fête des roses, d'un caractère généralement funèbre et qui rentrait, chez les Romains, dans la catégorie des *sacra privata* célébrés en famille pour honorer les morts[1]. Grecs et Latins associaient dans une même croyance dont la gravité était tempérée par la grâce, l'éclat des fleurs qui ne durent qu'un jour et le mystère de la mort qui est le principe du renouvellement des existences [cf. PARENTALIA et FERALIA][2]. Des textes fort explicites démontrent que les fleurs qui poussaient sur les tombes rendaient aux survivants la personnalité même de ceux qui y étaient enfermés[3]. De là aussi la coutume d'y apporter des fleurs, d'organiser des *cepotaphia*[4], de sculpter des guirlandes ou des bouquets au faîte des stèles. « Le sang enfante les roses et des larmes sortent les anémones », dit un élégiaque grec[5]; idée qui est développée ainsi par un autre poète gréco-romain[6] : « Des fleurs en grand nombre ont poussé sur le tombeau récent, non pas la ronce sauvage, ni la triste ivraie, mais des violettes, de la marjolaine, o Vibius, et du narcisse délicat : tout à l'entour de toi la terre s'est couverte de roses! »

Ces témoignages et d'autres épigraphiques assez nombreux nous expliquent la popularité de la fête des roses en l'honneur des morts. Elle n'était pas à date fixe, mais variait d'une famille, d'une association à l'autre, sous cette réserve qu'elle était toujours célébrée dans la saison des roses, en mai et en juin[7]. Elle donnait lieu à un repas, comme le NOVEMDIALE et les PARENTALIA; et durant ce festin on distribuait aux convives des roses, après en avoir déposé sur les tombes[8]. Les inscriptions mentionnent des fondations de *rosaria* soit par des associations soit par des particuliers : il en est qui nous mènent à la dernière période du paganisme romain[9]. Le calendrier de Constantin mentionne pour Rome une fête générale des roses pour le 23 mai[10]; et il est à peine besoin de faire remarquer que la pratique d'honorer les morts par des fleurs a survécu au paganisme, par la force des mêmes croyances. Une de ces inscriptions parle, pour une même famille, de quatre fêtes annuelles en l'honneur des défunts, l'une au jour anniversaire de leur naissance, la seconde dans la période des roses (*rosationis*), la troisième dans celle des violettes (*violae*), la quatrième aux *Parentalia*[11]. Une fête des roses qui paraît avoir eu un caractère joyeux, puisqu'elle était en rapport avec le culte de Flora, était célébrée à Capoue le 13 mai[12]. Philostrate nous en explique le sens et les rapports avec l'idée de la mort, lorsqu'il dit qu'il a vu à Rome des coureurs portant des fleurs et qui, par la rapidité de leur course, proclamaient que la jeunesse passe vite[13] [FLORALIA]. J.-A. HILD.

ROSTRUM (Ῥύγχος).—Ce nom qui signifie bec, museau, groin, a été appliqué à différents objets à cause de leur forme, par exemple à des serpes ou faux[1] servant à tailler et à élaguer [FALX, RUNCO], au soc de la charrue[2] [ARATRUM], à la pince d'un levier[3] [VECTIS], à la tête d'un marteau[4] [MALLEUS], au bec d'une lampe[5] [LUCERNA], et particulièrement à l'éperon (ἔμβολος) d'un vaisseau. On a parlé ailleurs de cet éperon

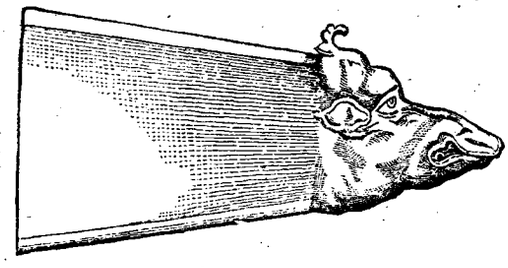
Fig. 5958. — Rostre de vaisseau.

[1] Cohen, *Médailles impériales*, II, 773, 1095; Bernoulli, *Roem. Ikon. l. c.*; Plut. *Rom.* 16. — [2] *Aen.* VIII, 630 sq; cf. Robert, *Annali*, 1878, 235 et *Monum.* 10, Tab. LX; Servius nous apprend que la description de Virgile est imitée d'Ennius. — [3] Brizio, *Pitture e sepolcri scoperti sull' Esquilino*, Roma, 1876 [voy. fig. 2129]. — [4] Wieseler, *Ara Casali*, 1844; du même, *Denkmaeler der alten Kunst*, II, 23, 253, 353 *a*; Pistolesi, *Vat.* Tab. 4, 96; Brunn, *Kleine Schrift.* I, p. 41 et 45; *Notizie*, t. II 1881. — [5] Raoul-Rochette, *Monum. Inéd.* Achilléide, pl. VIII; Helbig, *Fuehrer*, n° 1037; *Roem. Mittheil.* X, 1295, pl. v. p. 244; Amelung-Holtzinger, *Museums and ruins*, fig. 80, p. 139; E. Strong, *Roman Sculpture*, pl. LXXII. — [6] Juv. XI, 104 sq. Claud. *Cons. Prob.* 96 sq.; Sid. Apoll. *Carm.* II, 395; cf. Friedlaender, *Juvenalis oper.* 1895, II. p. 499. — BIBLIOGRAPHIE. Nous ne citons ici que les ouvrages qui ont conservé quelque autorité dans la question, parmi la très copieuse littérature sur le problème des origines de Rome en général depuis Niebuhr. Blum, *Einleitung in Roms alte Geschichte*, Berlin, 1828; Petersen, *Dissertatio de originibus historiae romanae*, 1838; Zinzow, *De pelasgicis Roman. sacris*, Berlin, 1851; Schwegler, *Roem. Geschichte im Zeitalter der Koenige*, Tubingue, 1867-68; Rubino, *Beitraege zur Vorgeschichte Italiens*, Leipzig, 1868; Forchhammer, *Die Gründung Roms*, Kiel, 1868; Mommsen, *Roem. Forschungen*, 1864-79, II, 1 sq.; *Acca Larentia*; Id. *Hermès*, t. XVI, p. 1 sq. *Die Remus-egende*; Schwartz, *Der Ursprung, der Stamm und Gründungssage Roms*, Iéna, 1878; Preller-Jordan, *Roem. Mythologie*, 3e édit. *passim* et II, p. 341 sq; III, 1907, Huelsen, *Topographie der Stad. Rom*, 1878-1907, p. 36 sq.; Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom*, Leipzig, 1883-1890, I, 60 sq. et *passim*, etc.

ROSARIA. [1] Orelli, *Inscript.* 4084; *Corp. inscr. lat.* III, 704, 707; voir 4016, 4871. — [2] Chez les Grecs, la rose était chère à Dionysos et à Aphrodite; voir Anacr. 53; Simonid. *Fragm.* 148, 3; cf. pour les Latins, Ov. *Fast.* V, 194, parlant de Flora. — [3] Pers. I, 39; Juv. VII, 208; Serv. *Aen.* V, 760. — [4] Orelli, *Inscr.* 4418, 4456, 4515, 4516. — [5] Bio, I, 66. — [6] *Analecta* de Brunck, III, p. 303. — [7] Le *Collegium Silvani de Rome* célébrait les *rosaria* le 20 juin; *Corp. inscr. lat.* X, 444; cf. Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 311. — [8] Plin. *Hist. nat.* XXI, 11; cf. Marini, *Atti Fratr. Arv.* p. 580 sq. — [9] Avellino, *Opusc.* III, p. 254, et Bellermann, *Die aeltesten christlichen Begraebnisstaetten*, p. 15 sq. — [10] Fast. Philoc. à cette date. — [11] *Corp. inscr. lat.* VI, 10, 240; cf. 10239; V, 2072, 4489, 5272; VI, 9626, etc. — [12] *Feriale Cap.* au 13 mai; cf. Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* I, p. 433. — [13] Philostr. *Ep.* 55, p. 360; cf. *Ibid.* 1 et 3, p. 343; cf. Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 285.

ROSTRUM. [1] Colum. *R. rust.* IV, 25, 3; cf. II, 20, 30. — [2] Plin. *H. nat.* XVIII, 548; XXXIV, , 11. — [3] *Ib id.* — [4] *Ib.* XXXIV, 14, 40. — [5] *Ib.* XXVIII, 46;

et de ses divers types [NAVIS]. La tête de sanglier est un des plus anciens et se conserva par la suite; on en voit ici un exemple (fig. 5958). Cet éperon est en bronze; il a été recueilli au fond du port de Gênes [1].

Après que la tribune aux harangues à Rome eut été décorée des proues des vaisseaux pris aux Antiates (368 av. J.-C.), on l'appela les Rostres [FORUM, p. 29]. Il y eut aussi des colonnes qui furent appelées rostrales parce qu'elles étaient ornées de la même manière [COLUMNA, p. 1351]. Des rostres décoraient encore d'autres monuments [2].

Pour la couronne rostrale ou ornée de proues, voir CORONA, p. 1536. E. SAGLIO.

ROTA (Τροχός), roue. — I. Roue de char ou de voiture. [Voir CURRUS, p. 1635, pour tout ce qui concerne la roue des chars de guerre [1]; PLAUSTRUM, pour la roue pleine et pour la roue munie de croisillons se coupant à angles droits [2].] Des roues antiques à rayons sont actuellement conservées dans plusieurs collections de l'Europe [3]: elles

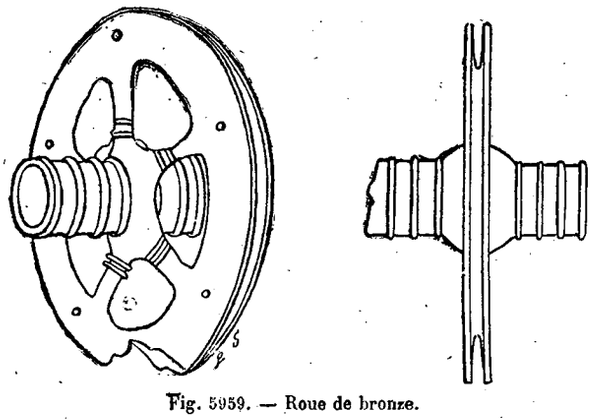

Fig. 5959. — Roue de bronze.

sont toutes en bronze et d'une construction identique, quoiqu'elles proviennent de régions très éloignées les unes des autres. Celle que représente la figure 5959 a été trouvée à Nîmes [4]. Elle a été fondue d'une seule pièce (diamètre 49 centimètres). Sur tout son pourtour est creusée une gorge profonde, dans laquelle venait, sans aucun doute, s'emboîter une jante en bois cerclée de fer. Des trous pratiqués sur les faces latérales de la gorge donnaient passage aux clous qui servaient à fixer la jante aujourd'hui disparue. Cette disposition était certainement très répandue et très ancienne; car on peut l'observer sur les monuments figurés non seulement de la Grèce, mais de l'Orient, où sont représentés des chars; es têtes des clous, plus ou moins décoratives, y sont souvent très apparentes [5]. On remarquera dans la roue de Nîmes la longueur du moyeu (34 centimètres) par rapport à la hauteur totale; les rayons sont creux. Des cercles en fer et des débris de jantes similaires ont été recueillis sur les bords du Rhin aussi bien qu'en Étrurie [6]. Ils nous offrent un point de comparaison intéressant avec les roues qui ont été retrouvées dans le sol de la Gaule [7].

II. — Instrument de supplice. Le patient était étendu à plat sur une roue, les quatre membres attachés aux rayons par des cordes [8]. Il est probable que le supplice consistait surtout à les tendre (ἕλκειν, τείνειν, διατείνειν, κατατείνειν) [9], de telle sorte que les membres fussent tirés en sens contraire, et même déboîtés; il devait y avoir des degrés dans la tension; de là vient que la roue était employée principalement pour mettre à la question. Cependant, comme c'était un instrument simple et commode, qui livrait le patient au bourreau dans une immobilité absolue, on aggravait souvent le supplice en y ajoutant beaucoup d'autres châtiments corporels, tels que le fouet [FLAGELLUM], la bastonnade, le feu (*ignis*), c'est-à-dire les torches promenées sur la surface de la peau [TORMENTA], et le coup de grâce, l'égorgement final par l'épée [10]. Les Grecs pratiquèrent de bonne heure cette manière de rouer (τροχίζειν) [11].

Fig. 5960. — Supplicié sur la roue.

Fig. 5961. — Ixion dans les Enfers.

C'est, sans aucun doute, le supplice de la roue qui a inspiré l'idée du châtiment infligé à Ixion dans les Enfers; les figures 5960 et 5961, qui reproduisent des peintures de vases, représentent Ixion dans l'attitude du patient attaché à la roue: dans l'une par des poignées et des écrous [12]; dans l'autre, au moyen de cordes [13]. Ixion, disent les poètes, était entraîné par le tourbillon des vents dans un mouvement éternel de rotation [14]. Dans la réalité, on devait, en effet, imprimer à la roue un

1 Welcker, *Alte Denkmäler*, V, p. 203; Graser, *Arch. Zeitung*, 1872, p. 49; Richter, *ahrbuch d. deutsch. arch. Instit.* 1889, p. 12. — 2 Voir par exemple une inscription de Lavinia (*Atti. d. Accad. d. Lincei.* 1881, p. 249) mentionnant des *rostra navalia.*

ROTA. 1 Les exemples de roues à *rayons* (*rotae radiatae*) se rencontrent en très grand nombre. V. la *Table des matières*, XVI, *Véhicules.* — 2 Autres exemples: CURRUS, note 17. — 3 Catalogues et reproduites par Lindenschmit, *Alterth. uns. heidn. Vorzeit*, III (1881), Heft IV, pl. II. — 4 Elle appartient au Cabinet des médailles à Paris, Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes ant. de la Bibl. nat.* p. 630, n. 1823; cf. 1824; Lindenschmit, *L. c.*, fig. dans le texte. Ils donnent la bibliographie antérieure ou peuvent en dispenser. — 5 Voir par ex. CURRUS, fig. 2217, 2223; Lindenschmit, *L. c.* — 6 *Fürstl. Hohenzoller'sche Sammlung*, pl. VII, 14; *Mus. Gregor.* pl. XVIII. Char en bronze du Vatican; E.-Q. Visconti, *Mus. P. Clem.* t. V. pl. B, II; *Catal. de la coll. Gréau*, pl. XIII; *Cat. de la coll. Hoffmann*, 2e part. (1888), p. 139, n. 506; Lindenschmit, *L. c.* III, Heft III, pl. II, n. 12. — 7 Mazard, *Essai sur les chars gaulois de la Marne, Rev. arch.* 1877, I, p. 154 et 217; Schaafhausen, *Gallische Streitwagen in Rhein Hügelgraben, Jahrb. d. Ver. de Alt. freunde in Rheinl.* LXXXVIII (1889), p. 241 S. Reinach, *Catal. du musée de Saint Germain* (1892), p. 136, 137, 140, 145, 148, 154, 160, 164, 170, 171, 173, 174, 203; Bertrand, *Arch. celtique et gaul.* (1889); 2e édit. p. 265, 332, 363, 386. — 8 Virg. *Aen.* 616 (Ixion): *radiis rotarum districti pendent.* — 9 Suid. *s. v.*; Aristoph. *Pac.* 452; Achill. Tat. VI, 21; Plut. *De loquac.* p. 509 *c.* Cf. Aristoph. *Lys.* 846; *Plut.* 876; Demosth. p. 856, 13; Antiph. *De venef.* I, 20; V. 40; Andocid. p. 6, 42; Lucian. *Toxar.* 28; Dio Chrys. *Or.* 31 (vol. I, p. 611, Wakef.); Poll. X, 187; Plut. *Nicias*, 30. — 10 Voir surtout Achill. Tat. VI, 21. — 11 Antiph, *De venef.* I. 20; Diod. XX, 71; Aristot. *Eth.* VII, 13; *Anthol. Pal.* V, 181, 3; Suid. *s. v.* — 12 Raoul Rochette, *Monum. inédits*, pl. XIV, p. 179 = Gerhard, *Arch. Zeitung.* 1843, pl. XIII. — 13 *Annali dell'Ist. di corrisp. arch. di Roma*, 1873, pl. IK = Baumeister, *Denkm. d. kl. Alterth.* p. 767, fig. 821; Roscher, *Lexik. d. Mythol., Ixion*, fig. p. 769-770. Cf. Visconti, *Mus. Pio Clem.* V, pl. XIX = Rich. *Dict. d. ant. s. v.*; Duruy, *Hist. d. Rom.* II, 764. — 14 Κυλινδόμενος, Pind. *Pyth.* II, 20; συμπεριχθήσεται, Lucian. *Dial. deor.* VI, 5. Cf. Plut. *De aud. poem*, p. 19 F; Tibull. I, 3, 74. Le mot στρεβλοῦν, qui s'applique aussi à d'autres supplices, ne signifie rien de plus que *torquere*, torturer; cf. Hugenheim, *Die Bedeutung d. Folterung im Att. Processe*, diss. Zurich (1882), p. 25.

mouvement circulaire autour de l'axe, de manière à augmenter par la congestion la douleur des extrémités tendues[1]. D'autre part, ce supplice différait de celui que l'on pratiquait encore en France, sous le même nom, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle; d'après nos anciennes lois, le condamné que l'on rouait devait avoir les os rompus à coups de barres de fer : raffinement de torture qui rendait la mort plus atroce. Chez les Grecs, au contraire, la roue n'entraînait pas nécessairement la mort. Le but semble avoir été surtout d'étirer les muscles jusqu'à provoquer une souffrance intolérable sans mettre en danger la vie du patient[2]. Aussi est-il très rare de voir appliquer à la roue un condamné qui doit expier son crime par la mort[3]. C'est, en général, un moyen d'arracher des aveux à un prévenu ou à un témoin[4], et, pour cette raison, c'est par excellence un supplice fait pour les esclaves. Il est peu probable que les Grecs l'aient jamais infligé à un citoyen, pas plus qu'aucun autre genre de torture [TORMENTA]; du moins, la tradition ne nous en a conservé aucun exemple[5]. Les Romains n'ont connu le supplice de la roue que par les Grecs; ils l'appelaient « un supplice grec » et s'ils l'ont pratiqué eux-mêmes, ils ne l'ont pratiqué que très tard, à la fin de l'Empire[6]. On raconte que l'empereur Élagabale faisait attacher ses parasites sur une roue hydraulique, *rota aquaria* [MACHINA], qui tournait dans l'eau; il les appelait par dérision « ses amis Ixioniques »[7]. Ce récit même prouve que c'était là une fantaisie inspirée par la légende grecque. En réalité, le supplice de la roue chez les Romains n'apparaît pour la première fois que dans le récit des souffrances endurées par les confesseurs de la foi chrétienne[8].

III. — Roue hydraulique (*rota aquaria*) [MACHINA, p. 1467[9]; METALLA, p. 1859, 1860].

IV. — Roue de potier (*rota figularis*)[10] [FIGLINUM OPUS, p. 1121, 1122, fig. 3033, 3034].

La figure de la roue a eu dans l'art des peuples anciens un sens symbolique; attribuée, par exemple, à la Fortune, à l'Occasion ou à Némésis [FORTUNA, KAIROS, NEMESIS], elle exprime la rapidité avec laquelle se succèdent les vicissitudes de la destinée humaine. Sans parler ici du dieu gallo-romain, qui a pour attribut une roue[11], on pourrait mentionner toute une catégorie de monuments trouvés en Grèce et en Italie, sur lesquels est figurée la roue symbolique; mais les explications qu'on en a données sont jusqu'ici assez confuses et n'emportent pas la conviction[12].

Pour la roue servant aux enchantements, voir RHOMBUS et TROCHUS. G. LAFAYE.

RUBRICA. — Bol rouge, sanguine[1], terre dont les anciens se servaient pour colorer en rouge, soit en l'employant directement sous forme de crayon[2], ou en en frottant un cordeau à tracer [LINEA], soit en la mélangeant à d'autres substances [INSCRIPTIONES][3] destinées à la peinture, à la teinture, aux fards; les potiers faisaient parfois entrer la *rubrica* ou le μίλτος dans la composition de la terre dont ils faisaient leurs vases[4].

L'habitude que l'on prit d'écrire en rouge, dans les livres, les initiales et les premières lignes ou têtes de chapitres établit, comme on l'a déjà expliqué [CINNABARIS], la synonymie entre les mots *rubrica* et *titulus*, qui s'est perpétuée, notamment dans les recueils législatifs, et conservée dans le français « rubrique »[5]. E. SAGLIO.

RUDIS (Ῥάβδος), baguette. — 1° Agitateur (κύκηθρον), baguette dont on se servait dans la cuisine et dans l'industrie pour mélanger les divers éléments d'une préparation liquide ou pour retourner des corps solides sans y mettre les doigts[1]. Cet instrument fort simple remplissait à peu près l'office d'une cuiller à pot. Mais il était tout droit et ne se terminait pas par un cuilleron[2]; par là, il se distinguait de la SPATHA, très employée aussi pour des usages analogues. Ce n'était rien de plus qu'une tige de bois léger, telle que pouvait en fournir, par exemple, la férule (*ferula*, νάρθηξ[3]). Cependant, on en faisait aussi en fer, notamment pour mélanger le soufre et le plomb en fusion[4]. A la *rudis* on substituait, suivant le besoin, la *rudicula*, plus petite[5].

2° Baguette, bâton, canne, qui jouait dans l'escrime des anciens le rôle d'un fleuret. On dut l'employer d'abord dans les armées pour exercer les soldats au maniement de l'épée[6]. De là, la *rudis* passa dans les troupes de gladiateurs; elle y devint l'outil indispensable à leur instruction; c'est avec la *rudis* en main qu'ils faisaient chaque jour au *ludus* l'apprentissage de leur art difficile et périlleux [GLADIATOR][7]. Mais comme ils ne devaient avoir aucune arme offensive à leur disposition avant le jour du combat, il est probable que ce bâton même ne leur était confié que

Fig. 5962. — Laniste tenant la *rudis*.

[1] Le passage le plus significatif est Plaut. *Cist.* II, 1, 4. Cf. *Martyrol. rom.* 23 april. — [2] C'est ce qu'a bien vu notamment Baronius ad *Martyrol. roman.* 23 april. Cf. Ducange, *s. v. Rota.* — [3] Peut-être Anacr. fragm. 21, 9 (ap. Athen. XII, p. 534 A). — [4] Plut. *Nicias*, 30, ne fait pas exception. — [5] Guggenheim, *L. c.*; Hermann et Thalheim, *Lehrb. d. gr. Antiqu.* II, p. 29, not. 2; p. 124, note 4. — [6] *Ritu graeciensi rota*, Apul. *Met.* III, 9; cf. X, 10; Cic. *Tusc.* V, 9, peut contenir une glose (*rotam-graecos*). mais elle confirme la tradition. Plaut. *Cist.* II, 1, 4, peut être traduit du grec. Il n'est question que d'Ixion dans Tibull. I, 3, 74; Virg *Georg.* III, 38; IV, 484; *Aen.* VI, 616; Sen. *Herc. fur.* 750; *Herc. Oet.* 1011; Claudian, *Rapt. Proserp.* II, 335. — [7] Lamprid. *Heliog.* 24. — [8] *Martyrol. rom.* 23 april. et Baron, *Ad. h. l.* Martyres des SS. Félix, Fortunat et Achillée à Valence en l'an 212 ap. J.-C. — [9] Ajoutez aux sources Lucr. V. 517. — [10] Xen. *Conv.* VII, 2; Plat. *Rep.* IV, p. 420 E; Antiphon. X, p. 449 B; Polyb. XII, 15, 6; XV, 35, 2; Plut. *Mor.* p. 588 F; Athen. I, p. 28 C; Plaut. *Captiv.* II, 3, 9; *Epid.* III. 2, 35; Hor. *Ars poet.* 21. — [11] Voir la bibliographie de la question dans S. Reinach, *Bronzes figurés de la Gaule rom.* p. 21-36. — [12] Voir en particulier de Witte, *Descr. de la coll. Beugnot*, p. 24; Gaidoz, *Rev. Arch.* 1884, II, p. 23, 136, 141; 1885, I, p. 195, 200, 365.

RUBRICA. [1] *La rubrica terra* est souvent confondue avec l'hématite, aussi bien qu'avec le minium, μίλτος ou cinabre [COLOR, p. 1329, CINNABARIS]; voir Blümner, *Techn. d. Gewerbe*, IV, p. 479 sq. — [2] Hor. *Sat.* II, 7, 98. — [3] Plaut. *Truc.* II, 2, 39. — [4] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 152; Suid. *s. v.* Κωλιάδος κηραμῆες; Blümner, *O. c.* II, p. 36; Pottier, *Catalog. vas. du Louvre*, p. 653. — [5] Schol. ad Pers. X. 90; *Rubricam vocant minium quo tituli legum adnotabantur*; Quintil. *Inst. or.* XII, 3, 11; Cic. *In Verr.* II, 1, 45, § 116, 117; *Dig.* XLIII, 16, etc.

RUDIS. Aristoph. *Pac.* 654; Bekker, *Anecd.* p. 48, 28; Joseph. *Ant. Jud.* XVII, 5, 8; Cat. *R. r.* 79; Plin. *H. n.* XXXIV, 50, 4. — [2] Sans quoi Caton. *L. c.* ne dirait pas : *versato duabus rudibus.* — [3] Plin. *L. c.*; Dios. V, 103. — [4] Plin. *L. c.* — [5] Cat. *R. r.* 95; Plin. *H. n.* XXXIV, 54, 2; Colum. XII, 48. — [6] T. Liv. XXVI, 51, 4; XL, 6, 6, ξύλινη μάχαιρα dans Polyb. X, 20, 3, source de T. Liv. XXVI, 51, 4. — [7] Suet. *Calig.* 32; Ov. *Ars am.* III, 515; Cic. *De opt. gen. orat.* 6; Lucil. ap. Cic. *De or.* 23; Tac. *Dial. de or.* 34; Juv. VI, 248 et Schol. *Ad. h. l.*; Dio Cass. LXXII, 19 (ξίφος ξύλινον, νάρθηξ).

pendant la durée de leurs exercices. Au contraire, leur chef, le laniste, en était toujours muni [1]; ce n'était pas seulement pour lui un insigne, un bâton de commandement, mais encore une arme véritable, qui devait lui être souvent utile pour réduire à l'obéissance des hommes violents, brutaux par profession et toujours prêts à la révolte. Plusieurs monuments représentent le laniste tenant la *rudis* à la main (fig. 5962; GLADIATOR, fig. 3573, 3577, 3581). Le jour où le gladiateur lui-même obtient son congé, on lui donne la *rudis* en toute propriété (*rude donatur*), parce qu'en général, il n'habite plus au *ludus* et qu'il ne peut plus y semer le désordre; on n'a plus rien à craindre de lui; il est *rudiarius* [2]. Ou bien encore il revient au *ludus*, mais alors en qualité d'instructeur, il est gradé; et le bâton, qui ne le quitte plus, est entre ses mains le signe de sa dignité; il commence par le titre de *secunda rudis* et peut s'élever ensuite jusqu'au grade de *prima* ou *summa rudis* [GLADIATOR] [3]. D'après quelques textes, il semble bien que le bâton pouvait affecter la forme de l'épée dont il tenait lieu, et la mise en scène de la gladiature était, en général, trop luxueuse pour qu'on n'ait pas cherché à orner aussi cet objet si important. Mais il nous est impossible d'en juger par les monuments qui nous sont parvenus; la *rudis* n'y est pas autre chose qu'un bâton plus ou moins épais. GEORGES LAFAYE.

RUNCINA (Ῥυκάνη), rabot. — Cet outil, indispensable aux travaux du menuisier, de l'ébéniste, du charron et, en général, de tous les ouvriers du bois, semble, si l'on s'en rapporte à l'étymologie, avoir été emprunté aux Grecs par les Romains [1]. La construction du rabot antique ne différait pas sensiblement de celle du rabot moderne; le couteau (probablement *plana*, ξίφη) [2] y était inséré obliquement, au milieu d'une monture rectangulaire, dans une ouverture par où s'échappaient les copeaux (*ramenta*) [3]. On a cru, d'après certaines représentations figurées, que le rabot devait être percé de deux ou plusieurs ouvertures [4]. Mais, outre qu'il serait difficile d'expliquer le maniement d'un outil ainsi construit, les spécimens authentiques qui ont été retrouvés ne justifient pas cette hypothèse. Deux rabots en fer, de l'époque romaine, ont été exhumés à Cologne [5]. L'un (fig. 5963), de 0 m. 363 de longueur, était certainement entouré d'une monture en bois, comme en témoignent les quatre clous verticaux qui ont servi à la fixer. On peut douter qu'il en fût de même du second (0 m. 325 de longueur). On conserve au musée de Naples plusieurs rabots provenant de Pompéi (fig. 5964) [6], dont le devant a la forme d'une boîte carrée, avec une ouverture au-dessus, par où sortent les copeaux; le derrière, celle d'une anse servant à pousser et tirer l'outil. La figure 5965 représente un menuisier occupé à raboter (*runcinare*, ῥυκανίζειν) une planche sur un établi [7]. La stèle funéraire d'un ébéniste grec, fabricant de lits (κλεινοποιγός, *lectarius*; voir LECTUS) [8], nous montre, au-dessus des autres insignes de sa profession, un outil dans lequel on a cru reconnaître un rabot, quoique la construction en soit assez différente de celle qu'on a vue plus haut. Il semble se composer d'un manche recourbé, qu'une large bande de cuir ou de métal fixe à une lame horizontale; pour s'en expliquer le maniement, il faut supposer qu'il était destiné non pas à polir le bois, mais à y creuser des moulures (fig. 5966) [9]. Quelques textes mentionnent, en effet, une sorte de rabot dont se servaient les sculpteurs sur bois pour fabriquer les statues des dieux [10]; on ne peut guère voir là autre chose que le « bouvet », dont la lame, sillonnée d'une ou de plusieurs gorges, est propre à l'exécution des moulures. GEORGES LAFAYE.

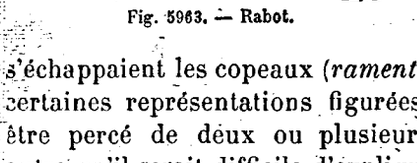

Fig. 5963. — Rabot.

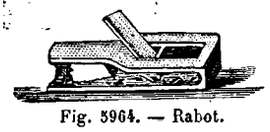

Fig. 5964. — Rabot.

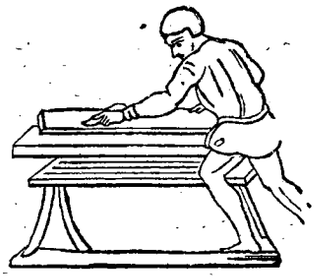

Fig. 5965. — Menuisier.

Fig. 5966. — Outils d'ébéniste.

RUNCO. — Instrument d'agriculture appelé aussi *falcastrum* parce que sa forme est analogue à celle de la faux [1]. C'était, en effet, une lame de fer infléchie (fig. 5967), ajustée à un long manche grâce auquel on pouvait l'introduire dans les broussailles épaisses [2]. La *runcatio*, ainsi se nommait l'opération [3], consistait, quand elle ne se faisait pas à la main, [4] à enlever, au moyen du *runco*, les mauvaises herbes [5] et les ronces [6] dans les moissons [7], les fourrages [8]; les légumes, comme les asperges [9], les fèves [10]. Elle devait se faire avec discernement [11] et à des époques déterminées [12], plus parti-

Fig. 5967. — Serpe.

1 Charis. I, p. 115; *Gloss. lat. gr.* Labb. *s. v.* ῥάβδος ἡ τῶν ἱπποτῶν τῶν μονομάχων. — 2 Cic. *Phil.* II, 29; Ps. Cic. *Epist. ad. Octav.* 9; Hor. *Epist.* I, 1, 2; Ov. *Amor.* II. 9, 22; *Trist.* IV, 8, 24; Mart. *Spect.* 29; III, 36; Juv. VI, 113, VII, 171; Suet, *Tib.* 7; *Claud.* 21; *C. i. l.* XII, 4452. — 3 *C. i. l.* VI, 10170, 10201, 10202; VIII, 10983; IX, 5906; X, 1928; Allmer et Dissard, *Inscr. de Lyon*, III, p. 8; Σουμμαρούδης, Hula et Scanto, *Sitzungber. d. Akad. in Wien*, CXXXII (1895), p. 17, 12; Cagnat et Lafaye, *Inscr. gr. rom.* III, n. 215.

RUNCINA. 1 Varr. *L. l.* V, 96, p. 113 M : *runcinare a runcina, cujus* ῥυκάνη *origo graeca*; *Anthol. Pal.* VI, 204, 3; cf. 205, 2 (?); Plin. *H. nat.* XVI, 225; Hesych. *s. v.* — 2 Arnob. VI, 14; Heysch. ξίφαι. — 3 Plin. *L. c.* — 4 Rich, *Dict. d. antiqu.* s. v. d'après un bas-relief de Rastadt. Voir aussi Gruter, *Inscr.* p. 644, 1; Helbig, *Wandgem. Campan.* n. 1208; Blümner, *L. c.* — 5 Lindenschmit, *Alterth. uns heidn. Vorzeit*, IV, pl. XXI. Couteaux de rabots, *Ibid.* n. 5 (avec nom du fabricant), 6 et I, Heft XII, pl. V, n. 8 — 6 Niccolini, *Mon. di Pompei*, I, Casa di Lucrezio, IV, 5; Ceci, *Piccoli bronzi del Museo di Napoli*, pl. X, 1. — 7 Varr. *L c.*; Arnob. V, 28; Minuc. Fel. *Oct.* p. 23 E; *Gloss. gr. lat.* s. v. — 8 Garrucci, *Vietri ornati di figure in oro*, pl. XXXIII; O. Jahn, *Ber. d. Sächs. Gesellsch. d. Wissensch.* 1861, pl. XI, 1; Perret, *Catacombes*, IV, 22, 14; Blümner, *Op. cit.* p. 344, fig. 58, n. 4. — 9 Provient de l'Archipel. Musée du Louvre. Michon, *Bull. de la Soc. des Antiquaires de France*, 1900, p. 98, 100 et 300; Héron de Villefosse, *Ibid. Mém.* LXII, p. 206. Stèle d'un charron de Chypre; Michon, *L. c.* p. 101; cf. *Bull.* 1901, p. 249 (?). — 10 Minuc. Fel. *Octav.* 23; Tertull. *Apol.* 12; Arnob. VI, 14; Augustin. *Civ. Dei*, IV, 8; Brunck, *Anal.* I, 227.

RUNCO. 1 Isidor. *Orig.* XX, 14, 5. — 2 Id. *Ibid.*; cf. Pallad. I, 43, 3. La fig. 5967 reproduit un de ces outils trouvé dans les fouilles de la villa Pisanella, près de Pompéi: *Monum. d. Accad. dei Lincei*, VII, p. 439, fig. 39. Autres : Musée de Naples, Ceci, *Piccoli bronzi*, pl. X, 53; *Mittheil. d. Antiq. Gesellsch. in Zurich*, XV, pl. XII, 29 et 30. — 3 Plin. XVIII, 50, 1; Columell. II, 12, 9. On appelait aussi *runcatio* les herbes et les ronces qu'enlevait le *runco*; Columell. II, 12, 6. — 4 Colum. V, 4, 7. — 5 *Id.* II, 11, 5; 12, 6. — 6 Cato, *R. rust.* II, 4; Pallad. I, 43, 3. — 7 Varro, *R. rust.* I, 30; Plin. *Nat. hist.* XVIII, 50, 1; Colum. II, 12, 1; XI, 2, 4. — 8 Id. XI, 2, 4; Pallad. III, 6. — 9 Cato, *R. r.* CLXI, 2. — 10 Colum. II, 12, 6. — 11 Id. *Ibid.* et II, 12, 9. — 12 Varro, *R. rust.* I, 30; Plin. XVIII, 50, 1; Colum. XI, 2, 40.

lièrement au mois de mai[1] ; il faut cependant, comme le fait observer Columelle, exterminer en tout temps les mauvaises herbes[2] ; la *runcatio* devait donc être fréquente[3]. Régulièrement elle se faisait après la *sarritio*[4], ou sarclage [SARCULUM], qui, elle-même, était précédée de l'*occatio* [RASTER]. L'ouvrier qui maniait le *runco* s'appelait *runcator*[5]. HENRY THÉDENAT.

RUMEX. — Arme connue seulement par la mention qui en est faite à côté du SPARUM gaulois[1].

RUMINALIS FICUS [ROMULUS et REMUS, FORUM].

RUSTICA RES. — Par cette expression, les auteurs opposent souvent les choses de la vie rustique à celles de la vie urbaine, et les profits qu'on tire de la terre aux gains que l'on fait à la ville, principalement par le commerce et par l'usure[1]. *Rus*, c'est tout ce qui, sur terre, n'est pas enclos dans les murs d'une ville ; c'est la campagne comme la montagne, ce sont les champs et les terres incultes, ce qu'on nommait jadis la friche et ce qu'on appelle aujourd'hui la brousse dans les pays à demi-peuplés[2]. *Rura* ne devint l'équivalent de *arva* que par synecdoche et à une époque relativement récente.

La brousse défrichée prenait le nom de *ager*. Selon la façon dont on appropriait cet *ager*, on avait l'une de ces quatre formes[3] qui correspondent aux grandes divisions des traités agronomiques anciens[4] comme aux plus récents[5] :

I. *Ager sationalis.* — Champs ensemencés de céréales, de plantes sarclées alimentaires ou industrielles (AGRICULTURE).

II. *Ager consitus.* — Terrains plantés d'arbres fruitiers, vergers, oliveraies, vignes, etc. (ARBORICULTURE).

III. *Ager pascuus.* — Pâturages (ZOOTECHNIE).

IV. *Ager floreus.* — Jardins potagers, d'agrément ou cultivés plus spécialement pour les abeilles (HORTICULTURE).

GRÈCE. — I. AGRICULTURE. — *Historique.* — D'après les Grecs, c'est en Égypte qu'il faut chercher l'origine de l'agriculture. Isis aurait découvert le froment et l'orge qui croissaient dans la vallée du Nil « confondus avec les autres plantes[6] ». Osiris aurait trouvé le moyen de cultiver ces deux céréales et l'aurait enseigné aux Égyptiens[7]. Diodore, cependant, après avoir rapporté ce mythe, cite une autre tradition plus conforme aux vues des botanistes modernes[8] ; ce serait d'Asie que les Égyptiens auraient reçu leurs premières notions agronomiques ; Osiris aurait appris la culture des céréales à « Nysa, ville de l'Arabie Heureuse[9], où cet art était en honneur[10] ». Ce serait encore à Nysa qu'Osiris aurait trouvé la vigne et bu le premier vin[11]. Il est intéressant de remarquer que les Chaldéens faisaient venir leur premier agronome, le dieu Oannès[12], du golfe Persique dont les flots baignent l'Arabie Heureuse[13] et que c'est aussi de cette région que vinrent les Phéniciens pour s'établir dans les vallées du Liban et sur la côte de Syrie[14].

Quoi qu'il en soit, l'agriculture était déjà florissante en Chaldée, comme en Égypte, longtemps avant le second millénaire[15], époque où les Grecs ne font remonter aucun de leurs vieux mythes[16] ; ce ne serait même que vers le xv^e^ siècle que les premiers éléments de la culture des céréales et des arbres fruitiers aurait commencé en Attique, d'où elle se répandit dans le reste de la Grèce[17].

Étudiant à nouveau les mystères d'Éleusis, M. P. Foucart conclut que « l'agriculture ne s'est pas développée peu à peu chez les Grecs, et par leurs efforts successifs, mais qu'elle fut introduite d'un seul coup par des étrangers[18] » ; que c'est sous le règne de Pandion, voire même d'Amphictyon, qu'elle fut introduite par des colons ou des fugitifs venus d'Égypte qui apportèrent les cultes d'Isis et d'Osiris en Argolide et en Attique[19] ; que pour conserver le souvenir des bienfaits que leur avaient procurés ces étrangers, les Grecs racontèrent que Osiris-Dionysos donna un plan de vigne à son hôte Icarios[20], en même temps que Isis-Déméter faisait connaître les céréales à Kéléos d'Éleusis[21], enseignait l'art de labourer à Buzygès[22], celui d'ensemencer à Triptolème[23], et donnait le figuier à Phytalos[24]. Plusieurs fois, M. P. Foucart est revenu sur la distinction que l'on doit faire entre le Dionysos attique et le Dionysos thébain[25] ; pour grande que soit cette différence au point de vue religieux, elle n'est pas de moindre importance pour l'histoire agricole, car elle nous montre une autre source où les Grecs puisèrent leurs principes agronomiques[26].

Les procédés agricoles des Égyptiens sont trop spéciaux[27]

[1] Varro, *R. r.* I, 30; Colum. IX, 2, 40 ; *Menologia rustica*, dans *Corp. inscr. lat.* I, 2^e^ éd. p. 280, *mensis Maius* : *seget(es) runcant(ur)*. — [2] Colum. XI, 3, 19. — [3] Id. II, 9, 18. — [4] Cato, *R. r.* CLXI, 2 ; Plin. *Nat. hist.* VI, 50, 1 ; Colum. II, 12, 9. — [5] Colum. II, 13, 1 ; XI, 3, 19.

RUMEX. [1] Lucil. ap. Fest. *s. v.* rumex ; A. Gell. X, 25.

RUSTICA RES. [1] Varro, *De re rust.* III : *Quae constituta sunt fructus causa* ; III, 1 ; cf. *Ling. lat.* V, 40 (sans tenir compte de la fausse étymologie) : *Quod in agris quot quotannis rursum facienda eadem ut ursum capias fructus appellata rura* ; Plaut. *Merc.* IV, 3, 15 ; Cato, *R. rust.* I, pr. ; Cic. *De orat.* I, 58 ; II, 6 ; Isid. *Orig.* XV, 13, 7 ; cf. Aristot. *Polit.* I, 3. L'adverbe *rustice* a mieux conservé, comme synonyme de *inurbane*, son sens étymologique. — [2] Lucret, V, 1247 ; Virg. *Aen.* IV, 527 ; *Georg.* II, 412 et Serv. *Ad h. l.* ; Isid. *Orig.* XV, 13, 7. — [3] Aristot. *Polit.* I, 4, 11 ; Isid. *Or.* XV, 13, 6. — [4] Virg. *Georg.* IV, 1-4 ; Isid. *L. l.* — [5] Voir *Progr. officiel* du 27 juillet 1882. — [6] Diod. Sic. I, 14 ; Leon. Pell. fragm. 3-4 (*Fragm. hist. graec.* éd. Didot, II, p. 331). — [7] Diod. Sic. I, 14 ; Plutarch. *De Isid. et Osir.* 13 ; Avien. *Descr. orbis*, 354 ; Serv. *Ad Georg.* I, 19. — [8] Alp. de Candolle, se basant sur un passage de Bérose et sur une phrase d'Olivier (*Voy. dans l'emp. Othoman, etc.*, 1807, III, p. 460) a prétendu que le blé était originaire de la Mésopotamie (*Géogr. botan. rais.* 1855, et *Origine des plantes cultiv.* 1883, p. 284) et son opinion a été reproduite par des savants archéologues (G. Maspéro, *Hist. anc. des peuples de l'Orient classiq.* 1895, I, p. 555 ; P. Foucart, *Rech. sur l'orig. et la nat. des mystères d'Éleusis.* (*Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXXV, II, 1896, p. 3). Le témoignage de Bérose a autant de valeur que les passages d'Homère (blé sauvage en Italie) ou de Diodore (blé sauvage en Égypte, en Arabie, etc.). Quant à la phrase d'Olivier, tout botaniste peut faire la même constatation, même à Paris, et Olivier l'avait déjà faite. Alph. de Candolle, après avoir admis l'autorité de la phrase d'Olivier à la page 284 (*Orig. des pl. cult.*), la rejette complètement aux pages 292 et 295. En somme, l'origine du blé est inconnue. — [9] Dureau de la Malle place à tort cette ville en Palestine. — [10] Diod. Sic. I, 15 ; *Hymn. Homer. in Bacch.* 8 et 9, et ap. Diod. III, 65 ; cf. IV, 2. — [11] Diod. Sic. I, 15 ; Plut. *De Is. et Osir.* 13 (éd. Leemans, p. 21) ; *Inscr. d'Ios*, ap. Kaibel, *Epigr. graec.* p. 21. — [12] Beros. ap. Syncell. p. 28 B, et ap. Euseb. *Chronic. Bipart.* (éd. Aucher), I, p. 20 ; cf. Phot. *Biblioth.* CCLXXIX, p. 1594. — [13] Diod. Sic. III, 14. — [14] Herod. I, 1 ; VII, 89 ; Justin. XVIII, 32 ; cf. F. Lenormant, *Manuel d'hist. anc.* 1869, III, p. 3 ; G. Maspéro, *O. l.* II, p. 64. — [15] Pour la Chaldée, cf. les contrats de Tello et la table de la loi d'Hammourabi, qui sont au Louvre ; Scheil, *La loi de Hammourabi*, Paris 1904, les §§ 17, 30, 31, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 pour les champs, 30, 31, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 pour les jardins, 57 et 58 pour les pâturages, 42-47 pour les fermages, 59, 60 pour la destruction des arbres, 48-52 pour les emprunts agricoles, 53-56 pour les irrigations. Les monuments funéraires de la v^e^ dynastie égyptienne, comme le *mastaba* d'Akhoutotep qui est au Louvre, nous fournissent de nombreux renseignements. Cf. G. Maspéro, *O. c.* I, p. 27 sq. — [16] J. Brandis, *De temp. graec. antiquiss. ratione*, Bonn. 1857 ; Euseb. (éd. de Venise, 1818) ; II, *Temp. canones*, p. 63 sq. — [17] Isocrat. *Paneg.* XXXI, p. 28 (éd. Didot.) ; cf. *Mém. de la Soc. des Antiq de Fr.* XXII, 1855, p. 323-327 ; la lettre du proc. L. Mestrius Florus (*Bull. cor. hell.* I, p. 289) ne donne aucun renseignement sur cette question. — [18] P. Foucart, *L. c.* — [19] Apollodor. III, XIV, 7 ; P. Foucart, *L. c.* p. 75 ; *Les dernières théor. sur les Dionysos attique* (*Journ. des savants*, 1904), p. 266 ; *Culte de Dionysos en Attique* (*Mém. de l'Ac. des inscr.* XXVII, II), 1906, p. 39, 43, 159 sq. ; Herodot. II, 171 ; Plin. *H. nat.* VII, 57. — [20] Apollod. III, 14, 7, cité par M. Foucart, *Culte de Dion.* 1906, p. 43, 63. — [21] Apollod. III, 14, 7 ; Plin. VII, 57. — [22] Plin. VII, 57, 8. — [23] Plato. *Leg.* VI, p. 782 *b* ; Paus. I, 14, 2 ; VIII, 4, 1 ; cf. Diod. Sic. I, 18, qui fait de Triptolème un disciple d'Osiris. — [24] Pausan. I, 37, 2 ; cf. *Anthol. gr.* Append. ep. 169 ; Philostr. *Vit. soph.* II. 20 : Foucart. *Les gr. myst. d'Éleusis*, p. 23. — [25] P. Foucart, *Les dern. théories*, p. 267 ; *Culte de Dionys.* p. 3, 19, 55 sq. ; cf. Martin Nilsson, *Studia de Dionysiis attic.* Lundae, 1900, p. 85-88. — [26] Herodot. II, 49 ; Eurip. *Bacch.* 181. — [27] Herodot. II, 14 ; G. Maspéro, *O. l.* II, p. 27 sq. ; Thaer, *Die alt. aegyptische Landwirthsch.* Berlin, 1907.

pour qu'on puisse les introduire dans d'autres régions; leur agriculture, adaptée au climat particulier de la vallée du Nil[1], est uniquement basée sur la crue périodique du fleuve et ses inondations annuelles[2]. Il fallait donc aux Grecs d'autres éducateurs et ils les trouvèrent parmi ces Phéniciens qui s'emparèrent, avec Cadmus, de la Béotie[3] vers le temps où Danaus abordait en Grèce[4]. Peu de pays étaient, alors, mieux cultivés que la terre de Chanaan[5]; et les grandes colonies phéniciennes, Chypre[6], Sicile[7], Byzacène[8] et Bétique[9], restèrent longtemps des greniers d'abondance, bien que le sol n'y eût rien de cette fertilité naturelle de la Mésopotamie[10] ou de l'Égypte[11]. C'est que les Phéniciens ont toujours été considérés comme d'habiles ingénieurs[12] et de savants agronomes[13], et personne ne sut, comme eux, aménager les eaux[14] ou les pentes des collines. L'âge d'or de l'agriculture grecque coïncide avec la période homérique[15], époque où Phéniciens et Hellènes avaient les plus fréquents rapports[16]. Hésiode, bien que considéré par Aristophane[17] comme le premier agronome, marque déjà la décadence[18]; il ne craint point de donner des conseils de physiologie intime[19], mais, comme le remarque Cicéron[20], il ne dit rien de la fumure des terres et l'on continuera, en Grèce, jusqu'à nos jours, à dédaigner les engrais[21]. Cela tient à ce que l'Égypte a toujours exercé le plus grand attrait sur tous les Grecs et que la plupart des savants, comme Thalès, Solon, Hérodote, allèrent y chercher les premiers rudiments scientifiques. Ces notions premières, surtout celles qui concernent l'agriculture, sont erronées, bien que déduites de faits réels. Les inondations du Nil font la fertilité de l'Égypte; il y a mauvaise récolte toutes les fois que l'eau n'est pas assez abondante et que la crue n'est pas normale[22]; de là, cette conclusion, qui se trouve chez Hérodote, que l'eau seule donne la fertilité; que c'est l'humidité, la pluie qui fait l'abondance[23]. Théophraste le redira[24] après Aristote[25], après Hippocrate[26], et ce sera l'un des dogmes d'Épicure[27]. Cependant, quand ce philosophe constatera que, malgré des pluies régulières, le sol n'est plus aussi fertile, il formulera sa théorie de la dégénérescence de la terre[28], que les agronomes latins refuseront d'accepter[29]. Incapables de comprendre les causes de l'épuisement de leurs champs, et en dépit des exemples de la Perse[30], les Grecs se borneront à planter des vignes et des oliviers, négligeant, même dans leurs meilleures colonies[31], la culture des céréales pour se faire importateurs du blé[32], se livrer au commerce, à la navigation[33] et dire avec l'Athénien: « Je n'obtiens rien en travaillant la terre, mais j'ai tout par la mer[34]. »

Faisant œuvre d'érudition, Varron, cite dans la préface du *De re rustica* plus de cinquante agronomes qui auraient écrit, en grec, sur l'agriculture[35]. Nous ne pouvons juger ces ouvrages, mais nous avons le témoignage de Xénophon qui prétend que les agronomes de son temps « dissertent merveilleusement en paroles, mais qu'ils n'entendent rien à la pratique[36] ». Columelle parle avec respect des anciens ouvrages grecs, mais il ne leur accorde qu'une confiance relative, car « les principes de l'agriculture de nos jours s'écartent des règles suivies dans les temps passés[37]. » Pline ne dit pas autrement et ses meilleures références sont « Denys, traducteur de Magon, Diophane abréviateur de Denys[38] ». C'est que les Romains se reconnaissaient meilleurs cultivateurs que les Grecs[39] et s'ils voulaient perfectionner leurs méthodes, ce n'est pas à la Grèce qu'ils demandaient des leçons, mais à Carthage[40]. Quoiqu'il en dise, Virgile, pour ses *Géorgiques*, doit moins au chantre d'Ascra[41] qu'à l'Africain Magon[42]. Lorsque l'empereur Constantin Porphyrogénète, « voyant que toute politique se divise en trois parties, le militaire, la religion et l'agriculture[43] », donna l'ordre de compiler, en grec, les meilleurs préceptes agronomiques, le savant chargé de cet office[44] ne fit aucune coupure dans les anciens agronomes grecs et se contenta de compulser des Latins, des Africains ou des Syriens[45]. Les *Géoponiques* ne nous fournissent aucun document sur l'agriculture au siècle de Périclès, mais elles forment un véritable *trésor* pour les cultivateurs de l'ancien pays de Chanaan, comme le montre la traduction syriaque que l'on en fit dès leur publication[46].

L'esprit dorien fut toujours contraire à l'agriculture, et le Crétois n'était pas seul à chanter: « Ma richesse est ma lance, mon glaive et mon beau bouclier; c'est avec cela que je laboure, que je moissonne, que je fabrique le vin de ma vigne[47]. » Quant aux Ioniens, des esprits satiriques pouvaient dire qu'ils s'adonnaient de préférence à la τέχνη ἀγοραῖα[48], laissant aux naïfs et aux simples la culture des champs[49]. Doriens et Ioniens s'accordent à regarder comme barbares les trois seuls peuples agricoles de la Grèce, les Éléens, les Thessaliens et les Béotiens[50];

1 Herodot. II, 35. — 2 Id. 13 et 14. — 3 Fr. Lenormant, *La légende de Cadmus* (*Annales de philos. chrét.* 1867); Id. *Les prem. civilisat.* 1874, II, p. 314 sq.; cf. Herod. II, 49. — 4 Diod. Sic. I, 28; XL, *Fragm ap. Exc. Phot.* p. 542. — 5 *Deut.* I, 25. — 6 D'où son surnom d'εὐωδής; cf. Dapper, *Descr. de l'Archip.* p. 46; Engel, *Kypros*, I, 58; F. Unger et Kotschy, *Die Insel Cypern*, p. 97-473; A. Gaudry et A. Damur, *Essai d'une carte agric. de l'île de Cypre* (*Recherches scientif. en Orient*, Paris, 1855). — 7 Pindar. *Olymp.* I, 20. — 8 Plin. *H. nat.* V, 3; XVII, 3, XVIII, 27. — 9 Plin. *H. nat.* XVII, 3, 6. — 10 Herod. I, 192. — 11 Herod. II, 14. — 12 D'où l'épithète de πολυδαίδαλος; cf. Herod. VII, 23. — 13 Renan, *Mission de Phénicie*, p. 633, 634, 639; cf. G. Maspéro, *Hist. anc. des peuples de l'Or.* 1897, II, p. 188; G. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, III, p. 366 sq. — 14 De la Blanchère, *L'aménagement de l'eau courante dans l'Afriq. anc* (*Acad. des inscr.* 18 déc. 1891). — 15 Rougier de la Bergerie, *Hist. de l'agric. des Grecs*, 1830, p. 21. — 16 V. Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, 1902; W. Helbig, *Sur la quest. mycén.* (*Mém. de l'Ac. des Inscr.* XXXV, II, p. 342-346). — 17 *Ran.* 1034. — 18 Rougier de la Bergerie, *O. cit.* p. 229. — 19 *Op. et dies*, 725-730. — 20 *De senect.* 15. — 21 Gos, *L'agriculture en Thessalie*, passim. — 22 Herodot. II, 14. — 23 Herodot. II, 13. — 24 Theophr. *De caus. plant.* II, 1-3. — 25 *Probl.* XX, 20. — 26 *De ae. aq. loc.* (éd. Coray) LXXVIII sq. — 27 Lucret. *De rer. nat.* I, 251-265. — 28 Lucret. *Ib.* II, 1135-1157; V, 207-213. — 29 Colum. *De re. rust.* pr. — 30 Xenoph. *Oecon.* IV, 4 sq., confirmé par l'inscription grecque découverte par MM. Radet et Fougères et qui est conservée au Musée du Louvre. — 31 Herodot. V, 29. — 32 G. Perrot *Le commerce des céréales en Attiq. au IVe siècle* (*Rev. hist.* 1877). p. 22. Pour les importations actuelles de céréales en Grèce, cf. Dem. Georgiadès. *La Grèce économiq.* Paris, 1893, p. 29. — 33 Hesiod. *Op. et d.* 611 sq. — 34 Xen. *Resp. Athen.* II, 12; cf. *Ib.* II, 7. — 35 Varro, *R. rust.* I, pr. — 36 Xenoph. *Oec.* XVI, 1. — 37 Col. *R. rust.* pr. — 38 Voir les sources des livres XIV, XV, XVII et XVIII. — 39 Cf. l'éloge de la culture romaine par Varron (*R. rust.* I, 2). — 40 Les traités de Varron et de Columelle ne sont que des abrégés de l'ouvrage de Magon, comme le disent les auteurs. — 41 *Georg.* II, 176; les commentateurs regardent *Ascraeum* comme synonyme de *Georgicum*. — 42 Mahaffy, *Hermathena* V; cf. le résumé des études faites sur les sources des *Géorgiques* par Jahn (*Rhein. Mus.* I, VIII, 3). — 43 Al. Rambaud, *L'emp. grec au Xe siècle*, 1870, p. 79, qui donne la traduction de la préface des *Géopon.* — 44 Sur l'auteur de la compilation, cf. Fabricius-Harles, t. VIII, p. 16-20, qui conclut que l'on doit se résigner à laisser l'auteur dans l'anonyme; c'est l'avis de Rambaud, mais le dernier éditeur, M. Beckh (Teubner, 1895), a repris l'hypothèse d'Érasme et attribue l'ouvrage à Cassianus Bassus. — 45 Pour les sources des *Géopon.* cf. L. de Raynal, *Étud. sur les Géop.* (*Ann. de l'Ass. des ét. grecq.* 1874), p. 89-122; E. Oder, *Beitr. zur Gesch. der Landwirthsch. bei den Griech.* (*Rhein. Mus.* 1890, p. 58 sq.; 1893, p. 1 sq). — 46 Cf. P. de Lagarde, *Gesamm. Abhandl.* Leipz. 1866, p. 120 sq. — 47 *Poet. lyr. graeci* (éd. Th. Bergk), III, p. 65. — 48 Hyper. *C. Athenag.* col. XII, lig. 1-2 du papyrus publié par M. Révillout. — 49 Aristoph. *Nub.* 43 sq. — 50 « Quelqu'un à qui l'on demandait qui étaient les plus barbares des Béotiens ou des Thessaliens, répondit plaisamment que c'étaient les Éléens. » L. Heuzey, *Une inscription en dialect. thessal.* (*Ann. des étud. grecq.*), 1869, p. 114.

même en Béotie, on déclarera que tous les travaux manuels, ceux de l'agriculture compris, sont une honte[1]. Ce discrédit dans lequel tomba rapidement l'agriculture grecque tient à la nature du sol et surtout aux mauvaises méthodes qui ne permirent jamais aux paysans de lutter contre les importateurs et, partant, de faire front aux usuriers, de s'enrichir et de gagner, par là, l'honneur et la considération que les négociants surent obtenir.

Nature et connaissance du sol (φύσις γῆς, δοκιμασία γῆς). — « C'est lutter contre Dieu, dit Xénophon[2] que de vouloir cultiver à sa guise, ou selon ses besoins, et non d'après la nature du sol. » Aristote recommande également de rechercher, avant tout, si un terrain est propre à l'élevage, convient aux céréales ou s'il est préférable d'y faire des plantations[3]. Mais comment faire cette recherche qu'on nommait τὴν φύσιν τῆς γῆς εἰδέναι[4] ?

Xénophon conseille d'imiter les marins qui jugent de la qualité de la terre par ses productions[5] ; il suffit que Pline ait réfuté ce procédé[6], admis par Virgile[7]. Aristote reconnaît que la connaissance du sol fait partie de la pratique agricole[8] ; c'est s'en rapporter à l'empirisme que pratiquèrent les Romains et qui valait mieux que les théories des premiers physiciens grecs. Ceux-ci, procédant par synthèse, au lieu d'employer l'analyse qui devint la « méthode habituelle » d'Aristote[9], déclaraient que les choses ont pour principe l'un des quatre éléments. Anaximène choisit l'air[10]. Son meilleur disciple fut, un siècle plus tard, Hippocrate qui considéra l'air comme source du chaud, du froid, du sec et de l'humide, comme cause des saisons, et celles-ci comme déterminant, par leurs modifications, la nature du sol et sa conformation extérieure[11]. D'où sa division des terres en froides[12], chaudes[13], humides[14], et sèches[15]. C'est réduire toutes les sciences, même la géographie physique et l'agriculture, à la météorologie ; théorie funeste qu'Alexandre de Humboldt essaya de remettre en honneur, mais qui fut combattue par Alph. de Candolle[16]. A la classification de l'école d'Anaximène, nous devons préférer les épithètes que les poètes donnèrent aux terres fertiles et qu'ils tiraient de leur aspect physique.

De toutes les couleurs, le noir est la plus estimée et Déméter[17], comme Gê[18], reçoit le qualificatif de *mélaina*[19]. C'est également le nom d'un dème de l'Attique[20] dont Stace signale la végétation verdoyante[21]. La terre noire est vantée par Homère[22], par Hérodote[23], par les Alexandrins[24] et par ceux, d'entre les Latins, qui les ont imités[25]. Est-ce parce que le limon du Nil est noirâtre[26] ou parce que la contrée grecque la plus fertile fut l'Éolide, dont le sol, dans les cantons voisins de la Troade, se compose d'une argile noire comme l'indiquent les terres cuites de cette région ? Nous savons à quoi est due la fertilité de l'Égypte : celle du Nord de l'Éolide provient, non de la couleur du sol, mais de la grande quantité de potasse que drainent les eaux pluviales dans les montagnes granitiques des environs[27]. Mais les Grecs ignoraient ce détail, et Léophanès prétendait que toute terre noire est bonne parce qu'elle a la faculté d'absorber le chaud et l'humide[28] : assertion et explication que les Romains[29] et même Pline[30] ne voulurent point admettre, bien qu'ils connussent la *pulla* campanienne.

Une autre épithète très fréquente et associée parfois à μελάγγειος[31], c'est πίειρα, que les Latins rendaient par *pinguis*. L'*Odyssée* vante la terre de Crète comme καλὴ καὶ πίειρα[32], Pindare célèbre la grasse Sicile, Σικελίαν πίειραν[33]. Platon se sert du même adjectif pour qualifier une région de l'âge d'or[34], et Théophraste l'accouple à ἀγαθή[35]. Cette épithète convient parfaitement aux terres argilo-calcaires que l'on trouve dans la grasse plaine de Marathon, λιπαρὰ Μαραθών[36], en Béotie et dans presque toute la Thessalie, seuls endroits de la Grèce continentale où l'on signale le granit dans les montagnes environnantes ; mais les Grecs, pour indiquer la fertilité, avaient soin, à l'exemple de l'Iliade[37], de joindre à πίειρα le correctif μαλακή, molle ou plutôt meuble, pour mieux distinguer ces terres de l'argile pure, ἀργῖλος, dont la stérilité est proverbiale et qui n'est bonne qu'à faire des briques ou des terres cuites. Rien ne pousse dans l'argile pure : ἡ δὲ πίειρα πάμπαν οὐδενὶ ξυμφέρει φυτῷ, dit fort bien Ménestor cité par Théophraste[38] ; à peine si dans la glaise, contenant déjà un peu de sable et de chaux, on arrive à faire vivre des arbres ; l'argile ne sert qu'à conserver l'humidité du sol, bien que Théophraste dise que son grand inconvénient est de se dessécher[39]. Cependant, les Grecs réservaient à la culture des céréales leurs terres argileuses, employant, pour mieux les reconnaître, ce procédé du trou que les *Géoponiques* attribuent à Diophane[40] et que Virgile a si longuement décrit[41] : ce dont Pline le blâma indirectement[42].

Exploitation du sol. Propriétaires, fermiers et ouvriers. — On a fort peu de renseignements sur le système de la propriété à l'époque homérique, c'est-à-dire antérieure à l'invasion dorienne, et on ne sait si l'indivision des biens était généralisée à la tribu entière[43], comme nous le voyons encore dans quelques pays arabes, ou bornée à la famille ainsi que dans notre régime de la

[1] Αἰσχρὸν ἦν τέχνην μαθεῖν καὶ περὶ γεωργίαν διατρίβειν ; Heraclid. *Fragm.* 43 (*Fragm. hist. graec.* III, 224). — [2] Xenoph. *Oecon.* XVI, 3. — [3] Aristot. *Polit.* I, 4, 1. — [4] Xen. *Oec.* XVI, 1, Breitenbach, en note à ce passage, dit : « Leophanem de terrae generibus plantis commodae indicantem memorat Theophrast. *De caus. pl.* II, 6 ; Menestorem I, 26 ; Schneider, V, Praef. p. 5 sq. » Ce Léophanès, cité également par Aristote (*Gen. an.* IV, 1, 2) et par Photius (*Cod.* 167), paraît avoir été physicien plutôt qu'agronome. Nous parlerons plus loin du passage de Théophraste. — [5] *Oec.* XVI, 5. — [6] Plin. *H. nat.* XVII, 3, 2. — [7] *Georg.* II, 251. — [8] Aristot. *Polit.* I, 4, — [9] Μίχρι τῶν ἀσυνθέτων ἀνάγκη διαιρεῖν, *Polit.* I. 1, 3. — [10] Plut. *De Plac. phil.* I, 3 ; cf. Cic. *De nat. deor.* L. 10 ; *Acad.* IV, 37, 118. — [11] Hippocrat. *De aere, aq., locis.* ; cf. éd. de Coray, Paris, 1800, I, p. 71, LXXVIII sq. — [12] Edit. c. IV. — [13] IV, LXXXIII, CXX. — [14] IV, LXXIX, CXX, CXXII, CXXV. — [15] IV, LXXIX, XCII, CXXIII. — [16] *Géograph. botaniq. raisonnée*, 1855 ; cf. la note d'Al. Maury dans l'*Athenaeum franç.* du 29 déc. 1855, p. 1120 sq. De nos jours, M. Olck a repris la théorie de Al. de Humboldt (Pauly-Wissowa, *Real. Encycl.* 1894, s. v. *Ackerbau*, col. 264 sq.) — [17] Paus. VIII, 5, 5 ; 42, 2-6. — [18] Solon (éd. Th. Bergk), p. 235. — [19] Alf. Maury, *Relig. de la Grèce*, I, p. 69. — [20] *Etym. M.* 533, 42 ; cf. Ph. Roque, *Topogr. d'Athènes d'après Leake*, Paris, 1869, p. 332. — [21] *Theb.* XII, 619. — [22] *Odyss.* XIX, 111 ; *Iliad.* XVIII, 568 ; Schol. ad Odyss. IV, 356. — [23] II, 12 ; IV, 198. — [24] Steph. Byz. s. v. Αἴγυπτος ; Eustath. *Ad. Dionys. Per.* 239 ; Paraphr. Dionys. Per. V, 174, p. 6 ; cf. Prynich. *Sophist.* (éd. Lobeck), p. 298 ; Pilipp. (*Anth. Pal.* VI, 231, 1) ; Oppian. *Cyneg.* III, 511. — [25] Virg. *Georg.* II, 203. — [26] Herod. II, 12 ; cf. G. Maspéro, *Etud. de myth. et d'arch. égypt.* II, p. 360. — [27] C'est de ce granit que sont faits les bas-reliefs d'Assos conservés au musée du Louvre ; cf. de Clarac, *Musée de sculpt.* II, 2e part. p. 1149 sq. — [28] Ap. Theophr. *De caus. plant.* (éd. Didot), II, 4, p. 198. Sur ce physicien grec, cf. Schneider, *Theoph. Er. Op.* vol. IV, p. 126 et 127 ; Phot. *Cod.* 167 ; Aristot. *Gen. anim.* IV, 1. Œuvres d'Hippocr. éd. Littré, I, p. 879 sq. — [29] Colum. *De r. rust.* Pr. *Nonnullae color. fallunt.* — [30] Plin. *H. nat.* XVII, 3 : *Invicem sabulum, multisque in locis infecundum est.* — [31] *Geopon.* II, 5, 7. — [32] XIX, 173 ; cf. pour la même épithète : *Iliad.* XVIII, 541 ; XIX, 186, où elle qualifie des aliments. — [33] *Nem.* I, 21. — [34] *Critias* (éd. Didot), p. 253, lig. 37 et 40. — [35] *H. pl.* VIII, 6. — [36] Pindar. *Olymp.* XIII, 157. — [37] XVIII, 541. — [38] *De caus. pl.* II, 4. — [39] *Ibid.* — [40] II, 2, 11. — [41] *Georg.* II, 226-237. — [42] *H. nat.* XVII, 3, 3. — [43] Cf. Esmein, *Nouv. revue hist. du droit*, 1890, p. 821 sq., thèse combattue par Guiraud, *La propr. fonc. en Grèce*, 1892, p. 39. On ne peut être trop réservé sur l'application aux institutions grecques d'arguments tirés de l'orfèvrerie homérique.

communauté où la femme et les mineurs ne peuvent disposer de leurs biens[1].

Après avoir affranchi l'Attique de la domination étrangère, Thésée aurait partagé la nation en trois castes[2]: les démiurges, artisans et gens de métiers; les géomores ou cultivateurs [GEOMOROI] et les Eupatrides [EUPATRIDES, ATTICA RESPUBLICA].

Dans les pays où s'établissait une tribu grecque, les terres de culture étaient divisées en lots et tirées au sort[3] pour éviter les contestations et pour que le partage fût sans appel[4]; mais avant ce partage, on avait prélevé la part du dieu[5] et celle du chef, de l'ἄναξ; celle-ci était généralement située près de la ville[6], car dans les pays grecs, formés de longues mais étroites vallées, les terres cultivables s'échelonnent sur le bord de la rivière, parfois jusqu'à une distance assez grande[7]. Les propriétés sacrées et royales étaient plus grandes, ἔξοχος ἀλλῶν[8], que les autres, bonnes en terres arables, et plantations; elles formaient un τέμενος[9] avec bâtiments pour l'exploitation rurale[10]. Les *anaktès* prenaient part à tous les travaux agricoles[11], même aux plus répugnants[12]; ils étaient aidés par des mercenaires (θῆτες, ἐρίθοι[13]) auxquels on donnait un salaire, la nourriture et le logement[14], ainsi que par des serviteurs appelés δμῶες[15], que l'on croit esclaves, comme ils l'étaient effectivement à l'époque d'Hésiode, mais qui alors, peut-être, n'étaient que des serfs tributaires[16] analogues aux Pénestes des Lapithes. L'invasion dorienne modifia ce régime. Les conquérants, selon la coutume grecque pratiquée également par les Athéniens[17], se partagèrent les biens des vaincus et les tirèrent au sort. Mais voulant former une caste guerrière, ils rétrocédèrent ces lots aux vaincus, qui durent les cultiver sous certaines conditions. [LACEDAEMONIORUM RESPUBLICA]. Les riches propriétaires émigrèrent, les uns en Attique, d'autres en Asie Mineure, où ils s'appliquèrent tant à l'agriculture qu'on reprocha, proverbialement, aux gens de Cymé de n'avoir point soupçonné que leur ville fût au bord de la mer[18]. Ceux qui s'étaient établis à Athènes s'adonnèrent au commerce et quelque peu à l'usure vis-à-vis des cultivateurs : d'où la célèbre crise agraire qui ne se termina que par la constitution de Solon [HEKTEMOROI]. Ruinés par des emprunts usuraires, les géomores de l'Attique deviennent serfs, alors qu'ailleurs, à Syracuse, ils formeront, au IVe siècle, l'oligarchie dominante, les καλλικύριοι[19].

La division et la répartition de la propriété immobilière en lots égaux ne peut fatalement se maintenir. Si, comme chez les Spartiates, elle est maintenue par la constitution, on arrive à une misère croissante, car, ainsi que le fait remarquer Aristote[20], on ne peut guère réglementer la natalité; on peut encore moins réglementer la mortalité des vieillards et amener une sorte d'équilibre entre les naissances et les décès. Il advint qu'à Sparte on eut quelque chose de comparable à la *zadrouga* serbe, et que plusieurs frères furent réduits à vivre sur le lot[21] indivis et inaliénable de leur père[22]. La production agricole d'un territoire étant limitée, et l'agriculture étant la seule ressource des Lacédémoniens[23], ceux-ci ne pouvaient que demander à leurs rois[24] ou à la Pythie[25] de nouvelles régions à conquérir et à lotir.

Dans l'Attique, Solon avait défendu aux citoyens d'acheter autant de terres qu'on le voudrait[26]; la propriété se morcela[27] et les domaines de 20 à 30 hectares devinrent l'exception[28]. Comme le travail était libre, et que les cultivateurs étaient maîtres de leurs terres, ils cherchèrent à en tirer le meilleur profit tout en y consacrant le moins de temps possible. Astyphile, client d'Isée, doubla la valeur de son patrimoine en y faisant des plantations[29], ce qui ne l'empêcha pas de faire les campagnes de Corinthe et de Thessalie, de prendre part à toute la guerre thébaine et de partir comme volontaire à l'armée de Mytilène[30]. Ces propriétés de l'Attique étaient autant de terres enlevées à l'agriculture; jadis, on labourait les pentes du Lycabète[31]; sous Périclès, nous voyons dans la campagne d'Athènes des maisons de plaisance, des jardins de luxe[32], voire même « des propriétés remarquables par la magnificence des édifices et par les raretés qui les embellissent[33] ». Les paysans d'Aristophane ne sont pas des laboureurs, mais des vignerons[34] ou des propriétaires d'oliveraies[35] plantant quelques figuiers dans leur petit domaine, γήδιον[36], et élevant des abeilles qui vont butiner sur l'Hymette. Tous ces petits ruraux se faisaient aider par des serviteurs (θεράπων[37], οἰκέτης[38]),

[1] La loi turque, basée sur le Coran, laisse à la femme mariée la libre disposition de ses biens; le régime de la propriété collective ou individualiste n'est donc pas produit par l'état plus ou moins avancé de la civilisation. — [2] Aristot. *Frag. hist. gr.* Muller 384; Plut. *Thes.* 25; cf. Curtius, *Hist. grecq.* Paris, 1880, p. 382-383; Duruy (*Hist. des Grecs*, 1886, p. 362) croit cette division du peuple antérieure à Thésée. — [3] *Odyss.* VI, 9 et 10. — [4] Cette coutume se conservera jusqu'à la conquête romaine; Diod. Sic. V, 59; VI, 81, 83, 84; Thucyd. VI, 4, etc. Fustel de Coulanges a dit que « le sort était l'arrêt des dieux » (*Nouv. recherches*, p. 24). M. Guiraud, accordant aux dieux plus de bonté que de justice, combat cette opinion (*La propr. en Gr.* p. 35); cf. Plat. *Leg.* V, p. 737. — [5] Aristot. *Polit.* IV, 9, 7; Plat. *Leg.* V, p. 341. — [6] *Iliad.* VI, 293-294. Les jardins d'Alcinoos sont également près de la ville. — [7] Cléobis et Biton font 45 stades pour venir à la ville, et leurs champs étaient plus éloignés encore puisqu'ils n'eurent pas le temps d'y aller chercher les bœufs (Herod. I, 31). — [8] *Iliad.* VI, 194. — [9] *Il.* VI, 194; VIII, 48; *Odyss.* XVII, 299. — [10] Descript. de la *ferme* d'Ulysse (*Odyss.* XVII, 295 sq.). — [11] *Odyss.* II, 22; XXIV, 227-231; XVIII. 395, etc.; cf. Philocor. fragm. 13 (éd. Didot); Dion. Halic. *Ant Rom.* II, 28. — [12] Colum. II, 16. — [13] *Iliad.* XVIII, 550; pour leur condition, à l'époque homérique, cf. Guiraud, *O. c.* p. 73. — [14] *Odyss.* XVIII, 360. — [15] *Odyss.* IV 644. — [16] Guiraud n'admet point le servage pour l'époque homérique *C. c.* p. 73 sq. Mais les mots *esclave, serf, tributaire*, etc., sont appliqués à des conditions si différentes et si peu dans nos mœurs que la question ne s'éclaircit point. Ainsi Guiraud, dan la loi de Gortyne, traduit toujours par *serf* (*O. c.* p. 228) un terme que M. Dareste a rendu par *colon* (ch. V. B. E. G.) et qui désigne un fermier un locataire étranger (comme l'étaient, naguère, tous les cultivateurs européens dans l'empire Ottoman), c'est-à-dire sans droit de propriété au sol et sans droit politique. — [17] Les Athéniens partagent au sort les terres des hippobotes chalcidiens (Herodot. VI, 100); après la révolte des Mytilène, on divise en 3 000 lots les terres des Lesbiens, 300 de ces lots furent réservés aux dieux, les 2 700 autres partagés au sort entre les citoyens d'Athènes sont rétrocédés aux Lesbiens qui les prennent en ferme à raison de 2 mines par lot (Thucyd. III, 50), etc. Les Thébains font de même pour les champs de Platée affermés pour dix ans. Cette coutume était si peu spéciale aux Doriens que nous la voyons appliquée, antérieurement au retour des Héraclides, par les conquérants Lapithes qui, avant, ou peu après, leurs combats contre les Centaures, avaient réduit les Thessaliens Perrhèbes à l'émigration ou à la condition de Pénestes ou de Ménestes; cf. Archemach. fragm. 1 (*Frag. hist. graec.* édit. Didot, IV, p. 314); Aristot. *Polit.* p. 44, 23 (éd. Bekker, 1855); Athen. *Deipn.* VI, p. 264; Strab. IX, 5, 19. — [18] Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 540. — [19] Suidas, *s. v.* καλλικύριοι; Diod. Sic. VIII, 11; Plut. *Qu. gr.* 57. — [20] Aristot. *Polit.* II, 3. — [21] Polyb. XII, 6 *b*, 8. — [22] Aristot. *Polit.* VII, 2, 5; cf. Heraclid. II, 7 (*Frag. hist. gr.* Didot) pour Sparte, Leucade et les Locriens. A Elis, Oxyle interdit d'hypothéquer les lots (Arist. *Polit.* VI, 2, 5). — [23] Discours de Périclès, Thucyd. I, 141. — [24] Réponse du roi Polydore, Plut. *Apophth. Lac. s. v.* II. — [25] Herodot. I, 66. — [26] Aristot. *Polit.* I, 4, 4. — [27] Cf. Guiraud (*La propr. fonc. en Grèce*, p. 392) qui a dépouillé les inventaires de successions et les garanties hypothécaires. — [28] Le décret dressé par Alcibiade accorde au fils d'Aristide, Lysimaque, 100 mines d'argent, 100 plèthres de terrain planté d'arbres et une rente quotidienne de 4 drachmes; Plutarch. *Aristid*; cf. Boeckh, *Économ. polit. des Athén.* II, chap. XVIII, 300 plèthres de terre en Attique est un grand domaine; Lysias XIX, 29. — [29] Isae. IX, 28. — [30] *Ibid.* 14 et 15. — [31] Diod. Sic. fr. (*Excerpt. Vatic.* p. 29 *i*). — [32] Disc. de Périclès dans Thucyd. II, 62. — [33] Thuc. II, 65. Périclès a des maisons de campagne (Thucyd. II, 13). — [34] Trygée, du dème d'Athmone, est vigneron ἀμπελουργὸς δεξιός (*Pax.* 190). — [35] Strepsiade parle de ses ruches, de ses moutons, de ses figues sèches et du marc de ses olives, *Nub.* 45 sq. — [36] *Pax*, 570. — [37] Aristoph. *Plut.* 3. — [38] Aristoph. *Nub.* 5.

dont quelques-uns sont esclaves, mais dont le plus grand nombre est de condition libre, métèques, lydiens, phrygiens ou autres asiatiques[1], percevant un salaire librement consenti comme les autres ouvriers[2] et embauchés généralement le 16 du mois anthestérion[3], c'est-à-dire au commencement de l'année tropique.

Il ne faudrait pas croire que tous ces propriétaires athéniens, que Thucydide nous représente séjournant à la campagne[4] et vivant « dans les champs » habitaient des maisons isolées, éparpillées dans la campagne. Une loi topologique s'y oppose, le besoin d'eau qui force à se grouper en villages (κώμη, δῆμος[5]) les habitants des contrées jurassiques ou crétacées. En Attique, il n'y a pas de cours d'eau permanent[6]; et dans toute la Grèce, les rivières que l'on peut qualifier de ἀειναής forment l'exception. Les puits fournissent donc la seule eau potable sur laquelle on puisse compter, mais ils sont rares en Attique[7] et une loi de Solon en réglementait l'usage et en réservait la jouissance aux voisins immédiats[8].

On a peu de détails sur les maisons rurales. Hésiode conserve sa récolte dans sa maison[9]. Hérodote dit qu'en Grèce, les animaux sont séparés de l'endroit où mangent les hommes, contrairement à l'usage égyptien[10]. Un inventaire délien, de la ferme de Pyrgos, mentionne une case à esclave, un hangar sans porte, une étable à bœufs sans porte, une écurie sans porte, deux appartements d'hommes sans porte[11]; ce devait être un grand χωρίον comme en possédaient les temples.

Les biens de mainmorte étaient nombreux en Grèce[12]; ils commençaient à la fondation de chaque ville[13] et s'augmentaient, après chaque guerre, de la dîme des biens conquis[14], parfois même de la totalité, comme après la guerre sacrée, où tout le territoire de Krissa fut consacré à Apollon Delphien[15]. Ils s'accroissaient encore des nombreux dons volontaires[16], ex-voto, legs, etc., et formaient de vastes domaines inaliénables. Pour en tirer profit, on les lotissait et l'exploitation des lots était donnée à bail. Nous possédons plusieurs de ces baux, ordinairement emphytéotiques[17], et ils nous fournissent de nombreux documents sur l'agriculture grecque. De nombreuses entraves, qualifiées de clauses conservatrices, arrêtent l'exploitation progressive et coupent court à tout progrès, à toute amélioration du fonds. Il en résulte que ces terres domaniales furent délaissées, bien que les décrets du peuple qui réglaient toujours, dans les villes grecques, la location des terrains sacrés[18], devinssent plus conciliants. Sous l'Empire, Dion Chrysostome reprochant aux Eubéens de négliger leurs terres, leur conseillait d'accorder le droit de cité à tout étranger qui s'engagerait à en cultiver 200 plèthres[19].

Alimentation des plantes. — Les végétaux ne vivent pas de l'air du temps, comme le croyaient les anciens physiciens, mais ils se nourrissent d'éléments particuliers contenus dans le sol, ainsi qu'Aristote l'a reconnu en partie[20]. Ces éléments nutritifs, au nombre de quatre principaux, ne sont pas absorbés dans les mêmes proportions par tous les genres de plantes, d'où ces règles d'assolement propres à chaque pays. Cette rotation ou cycle, le *mutato sidere* de Virgile[21], l'*ordo* de Pline[22], n'existait pas chez les Grecs, puisque chaque terrain, chaque champ, était réservé à une culture spéciale et invariable. Maintenant ces principes sont encore observés en Grèce et il y a, par exemple, en Thessalie, des terres où, de mémoire d'homme, on n'a récolté que du blé. Pour remédier aux effets épuisants de cette méthode, les Grecs avaient la jachère dite de deux années l'une.

Jachère (νεός, *novale*[23]). — Toute terre consacrée à l'ensemencement est divisée en deux parts égales où l'on sème alternativement chaque année. La moitié du territoire agricole est donc continuellement en jachère. Tous les contrats de location prescrivent d'observer cette règle[24]; et même, pour éviter les fraudes des fermiers, ces deux soles égales, dans les terres prises en location, sont séparées, encore aujourd'hui, par un chemin. Nouvelle perte bien inutile de terrain, car il n'y a pas un cultivateur grec qui oserait contrevenir à cette coutume[25] plus ancienne qu'Homère[26] et qui fut chantée par Pindare[27]. Une jachère bien comprise et bien pratiquée n'a qu'une action : restituer au sol, par les légumineuses qui croissent spontanément[28], les 38 kilogrammes d'azote que toute récolte de céréales enlève en moyenne à chaque hectare[29]; mais elle ne peut remplacer les 26 kilogrammes de potasse, les 16 kilogrammes d'acide phosphorique et les 8 kilogrammes de chaux qui ont également servi à l'alimentation de la récolte précédente. Dans certains pays privilégiés, cette restitution s'obtient par l'irrigation d'une eau qui a préalablement drainé ces substances, soit dans les montagnes voisines, comme en Thessalie et en Macédoine, soit, comme en Mésopotamie[30] ou en Égypte,[31] de montagnes très éloignées. Mais, ailleurs, il faut employer des moyens artificiels dont le meilleur, découvert par l'empirisme, est encore le bon fumier de ferme.

Fumier (κόπρος). — Le terme grec indique assez que cet engrais n'est pas un fumier complet; ce sont simplement des déjections solides. Chartodras[32] en a dressé, par ordre de mérite, une liste que Théophraste a reproduite[33] ainsi que Pline, qui la cite en guise de *praeceptum* ancien[34], car les Romains en contestaient l'excellence[35]. En première ligne, on plaçait les déjections

[1] Xenoph. *Vectigal.* II. — [2] Pour le salaire des ouvriers grecs, cf. Foucart, *Bull. corr. hel.* VIII, p. 194 sq. — [3] Mommsen, *Heortologie*, 1864, p. 420. — [4] Thucyd. II, 14-16. — [5] Οὗλαι (les Péloponésiens) μὲν γὰρ κώμας τὰς περιοικίδας; καλεῖν φάσιν Ἀθηναῖοι δὲ δήμους. Aristot. *Polit.* I, 1, 8. — [6] Cette loi méconnue par El. Reclus, qui attribue le groupement des Siciliens à des raisons politiques, se trouve dans Risler, *Géologie agricole*, I, p. 35 — [7] Gaudry, *Géolog. de l'Attique*, p. 377. — [8] Gaudry, *Op. c.* p. 460. — [9] *Op. et d.* 599. — [10] II, 36. — [11] *Bul. cor. hel.* XIV, p. 424. — [12] Le κλῆρος inaliénable et baillé à ferme est déjà une mainmorte au sens strict du droit féodal. — [13] Plat. *Leg.* V, p. 341; Aristot. *Polit.* IV, 9, 7. — [14] Thuc. III, 50. — [15] Pausan. X, 37, 5. — [16] Cf. l'art. DONARIUM, II, p. 369. — [17] Le bail de Munychie est de dix ans (*C. insc. gr.* II, p. 600); celui d'Héraclée est viager (*Ib.* 5774). — [18] Foucart, *Inscr. du temple d'Héraklès* (*Bull. cor. hell.* 1883, p. 413). — [19] Dio. Chr. *Orat.* (éd. Dindorf), VIII, p. 116. — [20] Aristot. *Gen.* II, 5, 12. — [21] *Georg.* I, 73. — [22] *H. nat.* XVIII, 52. — [23] Plin. *H. nat.* XVIII, 49 : *Novale est quod alternis annis seritur.* — [24] Homolle, *Le cahier des charges de la location des domaines de Zeus Temenites* (*Bul. cor. hel.* 1892, XVI, p. 262-294); résumé dans *Rev. des étud. gr.* 1893, p. 285. Prescriptions relatives à la jachère, aux lignes 7 et 8 de l'inscr. (page 277). Dans d'autres contrats (*C. i. g.* II, 1055, l. 15; 1059, l. 18), si une jachère est mise en culture, les produits seront saisis. — [25] Cf. Büchsenschütz, *Besitz und Erweb*, p. 301 sq.; Hermann-Blümner, *Priv. Alterth.* p. 102, no 6. — [26] *Il.* XVIII, 541. — [27] *Nem.* VI, 15, 20; cf. Virg. *Georg.* I, 73 et ap. Plin. XVII, 50, qui ajoute ce correctif : *Si patiantur ruris spatia.* — [28] Berthelot, *C. rendus de l'Acad. des sciences*, 17 nov. 1890. — [29] A. Müntz et Girard, *Les engrais*, 1888, I, p. 120 sq. — [30] Herodot. I, 193 : « L'eau fournit la nourriture, τὸ ἐκτρέφον, à la racine du grain. » Cf. Plin. XVIII, 47, 3. — [31] Herodot. II, 12 : cf. Plin. XVIII, 47, 2 : *Granumque limo tantum continetur.* — [32] Sur cet agronome, dont le nom, découvert par Scaliger, a été méconnu par Schneider (*Theoph. Eres. Oper.* éd. de 1818-21, vol. III, p. 129), cf. Kirchner, *Botan. Schrift. des Theophr. Jahrb. f. Philol.* Suppl. VII, 507; Wellmann, Pauly-Wissowa, *Real Encyc. s. v.* — [33] Theophr. *H. pl.* II, 7, 4. — [34] *H. nat.* XVII, 6, 3. — [35] Colum. *De re rust.* II, 15; Varro, *De r. rust.* I, 38. Ce n'est qu'une question de mots puisque les fèces ne valent que par l'alimentation. Des porcs nourris, comme en Grèce, de glandées dans la montagne font un meilleur *copros* que s'ils barbotent, comme souvent en Italie, une potée semi-liquide dans leurs auges

humaines, notre engrais flamand; comme elles contiennent beaucoup d'azote, et, partant, peuvent provoquer la verse des céréales, on ne les employait que pour la culture potagère ; en Orient, c'est encore l'engrais de choix pour les salades. Dans les champs, on répandait surtout le *copros* des bêtes de travail, bouses des bœufs (βόλιτα) [1] ou crottins des mulets [2] et des chevaux [3], car les animaux de boucherie vivaient en plein air, dans la montagne. Combien en fallait-il par hectare? Il est stipulé dans un bail [4] que le fermier emploiera chaque année cent cinquante couffes, contenant chacune quatre tiers de médimne, sous peine d'une amende de 3 oboles par couffe ; malheureusement, nous ignorons la superficie des terres à emblaver et même si cet engrais était destiné aux terres de labour et non aux plantations.

Quoi qu'il en soit, ce *copros*, mêlé aux chaumes non moissonnés [5] et aux mauvaises herbes de la jachère, a toujours constitué l'engrais classique, sinon dès le temps d'Augias, qui passe pour l'avoir inventé [6], du moins depuis Homère [7], et le paysan grec n'en a jamais connu d'autres, pas même le parcage [8], puisque tous les contrats de location défendent, sous peine d'amende ou de confiscation, de laisser pâturer les bestiaux dans les terres, même en jachère [9]. Cependant, quand le sol, après plusieurs années de culture, avait perdu le peu de potasse qu'il y a dans la terre grecque, et ne pouvait plus fournir d'aliment même aux plantes sauvages, alors on employait un moyen suprême encore en usage dans tout l'Orient : on réunissait sur le champ devenu stérile un certain nombre de tas de bois mort, de ramilles, d'herbes sèches et on y mettait le feu [10] (τόπος ὕλης ἐμπρησθείσης [11]). Ce n'était qu'un palliatif et l'infertilité augmentait chaque année; car les Grecs, avant Épicure, ne pouvait admettre que la terre s'appauvrisse. Ce qu'Hésiode dit à son frère [12], ce que tout laboureur recommande à ses enfants, ce n'est pas de fumer le sol, c'est de le creuser de toutes façons et le plus souvent possible [13] ; procédé bon pour la vigne [14] en terre argileuse, mais d'une utilité plus contestable pour la culture des céréales.

Travaux agricoles. — *Labourage* (ἄροσις [15]). — D'après une tradition, basée, peut-être sur une légende [16] ou sur une étymologie [17], Déméter aurait ordonné de labourer trois fois les champs avant de les ensemencer [18] ; on en vint à faire des labours surérogatoires [19], et Xénophon enseignait que plus on travaille une jachère, moins on laisse de mauvaises herbes et meilleure est la récolte [20]. Le précepte est bon; toutes les terres argileuses ou argiles calcaires ne peuvent produire, selon la remarque de Moll, qu'après de nombreux labours ; mais les Grecs avaient le tort d'échelonner ces labours à de trop longs intervalles et le sol se dénitrifiait par les eaux des pluies [21].

Pendant les dix mois qui suivaient la récolte, on ne touchait pas à la jachère, qui devenait une véritable friche et portait le nom de τὸ ἀργὸν [22]. Durcie pendant l'été, la terre se ramollissait par les inondations ou les pluies d'hiver. Le premier labour, véritable défrichement, se nommait ἐπὶ καλάμῃ ἀροῦν [23] et se faisait au printemps [24], après l'équinoxe du 21 mars [25], alors que le sol commence à sécher et à devenir moins boueux [26]. Les Romains désapprouvaient ce système [27], mais ils jugeaient par le sol et le climat de l'Italie ; en Orient, les terres de labour sont des argiles très compactes, et, sitôt la fin des pluies de mars, la température augmentant rapidement, elles redeviennent très serrées en peu de jours [28]. Pour faire ce premier labour de défrichement, on employait la charrue composée, πηκτὸν ἄροτρον [29] [ARATRUM], tirée par des bœufs, des bœufs de neuf ans, dit Hésiode [30] ; le conducteur devait avoir l'habileté d'Ulysse et savoir, comme lui, renverser complètement la tranche de terre pour mieux enfouir les herbes de la jachère [31]. Ce long travail, car on ne peut défricher plus d'un plèthre carré par jour [32], étant achevé, la jachère, τὸ ἀργὸν, recevait le nom de guéret, νέος, *vervactum* [33], et les ouvriers allaient ailleurs faire la moisson. La moisson terminée, on revenait au νέος pour le second labour ou labour d'été [34], qui se faisait avec la petite charrue, l'araire, ou αὐτόγυον ἄροτρον [35] [ARATRUM], tirée par des bœufs ou des mulets [36], mais de préférence par des mulets qui ont le pas plus vif [37] et avec lesquels on peut faire des sillons plus étroits [38]. Grand avantage, puisque ce second labour se faisait transversalement au premier [39] et avait pour but principal de briser les grosses mottes d'argile. Xénophon donne une seconde raison de ce deuxième labour : détruire les mauvaises herbes; aussi le faisait-il exécuter au milieu du jour, en plein soleil d'été [40]. Le troisième labour, ou labour de semailles, se faisait également avec l'araire qui agit par écartement et non par renversement; ce qui suffisait, puisque, le sol étant défoncé et purgé de ses mauvaises herbes, il ne fallait

[1] Βορβίθιες ou βορβιθιᾶις dans le dialecte d'Andros ; cf. C. Wescher, *Note relative au dial. d'Andros* (*Ann. des ét. gr.* 1871), p. 140. — [2] *Odyss.* XVII, 297. — [3] Xen. *De re eq.* V, 2. — [4] Homolle, *Bul. cor. hel.* 1892, XVI, p. 280 et lignes 20-25 de l'inscr. et 40-44. — [5] Xen. *Oec.* XVIII, 2. — [6] Plin. *H. nat.* XVII, 6, 1. — [7] *Odyss.* XXIV, 225 et ap. Plin. *H. nat.* XVII, 6, 1 ; cf. Hesych. *s. v.* ; Eustat. p. 1821, 43 ; Büchsenschutz, *O. c.* p. 305. Aujourd'hui, la plupart des paysans grecs se chauffent avec le *copros*; cf. Gos, *Agricult. en Thessalie*, p. 56. — [8] Cat. *De r. rust.* XXX et ap. Plin. *H. nat.* XVII, 6, 3. — [9] Contr. d'Héraclée, l. 128 ; contr. de Zeus Témenités, l. 35-38. — [10] Xénophon (*Oecon.* XVIII, 2) conseille de brûler les chaumes après la récolte ; cf. Plin. *H. nat.* XVIII, 72, 2. Virgile énumère (*Georg.* I, 84-93) les quatre hypothèses que firent les savants pour expliquer la raison de ce procédé. — [11] Athen. ; et ap. Oribas. *Coll. med.* I, 2. — [12] *Op. et dies*, 445 sq. — [13] Xenoph. *Oecon.* XVI, 14 : « πλειστάκις ». — [14] Aesop. XX ; cf. La Fontaine, *Fables*, V, 9. — [15] *Il.* IX, 580 ; *Odyss.* IX, 138. — [16] Hesiod. *Theog.* 971 : Ploutos conçu νειῷ ἔνι τριπόλῳ. — [17] Τριτοαύλης (Paus. VIII, 15, 4), composé de Αὔλαξ ou Αὖλαξ = Sillon. « Τριτ-αύλης est un synonyme exact de Τρι-πτόλεμος ». Voir l'art. CERES, p. 1037. — [18] Cf. le νειὸς τρίπολος dans *Iliad.* XVIII, 541 ; *Odyss.* V, 127 ; Hesiod. *Op. et d.*, *Theog.* 971 et les schol. relatifs à ces passages. — [19] Lexicog. *s. v.* τετράπολος. — [20] *Oecon.* XVI, 14. — [21] « Lorsque le sol reste nu pendant l'automne, les pluies habituelles de cette saison le dépouillent des nitrates qu'il contient. » L. Passy, *C. rendu des trav. de la Soc. nat. d'agricult. de France*, 1898, p. 25. Le sol restait nu, en Grèce, non pendant trois mois, mais pendant six mois. — [22] Inscr. de Thisbé, contenant un règlement ratifié par le proconsul Modestus et relatif à des baux emphytéotiques (*Americ. Journal of philol.* (Baltimore), VI, 116). Dans le bail des Dyaléens (*C. i. gr.* 1055, l. 23), la jachère est nommée ἀργὸς, qu'il ne faut pas confondre avec l'ancien terme ἄργος désignant une plaine d'alluvions (Hesych. *s. v.* — [23] Suidas, *s. v.* — [24] Ἔαρι πολεῖν d'Hésiode (*Op. et dies*, 460). — [25] Pline (*H. nat.* XVIII, 49, 2) : *Quidam utique ab aequinoctio verno proscindi volunt* ; Xen. *Oec.* XV, 12. — [26] Αὖην καὶ διερὴν ἀρόων ἀρόλοιο καθ' ὥρην (Hes. *Op. et dies*, 458), que l'on traduit par « travaille, dans la saison, le sol humide et sec ». (Bignan, *Petits poèm. gr.*, éd. Charpentier, 1841, p. 69) et que les Romains rendaient par *sulcus varius* (Cato, *De r. rut.* LXI), *terra varia* (Plin. *H. nat.* XVIII, 49). — [27] Cato, *R. rust.* 61 et ap. Plin. XVIII, 49. — [28] Aujourd'hui la plupart des Européens qui enfreignent cette coutume grecque cassent le versoir en fer de la charrue. — [29] Hesiod. *Op. et d.* 431 (éd. Weise, 1896) et Schol. *Ad. h. loc.* ; *Odyss.* XIII, 32 ; Hesych. *s. v.* Aujourd'hui, on emploie le bouyouk saban à six paires de bœufs. C'est une charrue toute en bois (sauf le coutre et le soc), dont le grand versoir est composé d'une planche en bois dur de 1 mètre de long, sur 30 cent. de large ; cf. C. de Raymond, *Chroniq. agric.* du *Bull. de la chambre de com. franç. de Constantinople*, sept. 1897. — [30] *Op. et dies*, 334. — [31] *Odyss.* XVIII, 370. — [32] Plin. *H. nat.* XVIII, 49, 3. — [33] *Ib.* XVIII, 49, 2. — [34] Hesiod. *Op. et d.* 460. — [35] *Ib.* 431 et Schol. *Ad h. loc.* ; Schol. *ad* Homer *Iliad.* X, 353 et Apoll. Rod. III, 232 ; Hesych. *s. v.* αὐτόγυον. — [36] *Iliad.* X, 351-353 ; XIII, 703-707 ; *Odyss.* VIII, 125 ; Hesiod. *Op. et d.* 46. Eustathe (p. 810) prétend qu'on employait des mulets pour les terres plus légères ; il est évident que le sol du νέος est moins compact que celui de l'ἀργὸς. — [37] *Iliad.* X, 353. — [38] *Iliad.* X, 351. — [39] *Aratione per transversum iterata* (Plin. *H. nat.* XVIII, 49, 5), ce qui ne veut pas dire de faire deux labours transversaux (trad. Littré, éd. Didot, I, p. 686) ; cf. Virg. *Georg.* I, 97-99. — [40] *Oecon.* XVI, 14.

que creuser un sillon pour enterrer le grain. Ce troisième labour était précédé de la fête agricole des PROERosia, πρὸ τοῦ ἀρότρου[1], et avait lieu après les premières pluies de septembre[2] qui coïncident avec le passage des grues[3]. Hésiode donne encore une autre date, le coucher des Pléiades[4], qu'il place à l'équinoxe d'automne[5], mais qui se produit plus tard dans d'autres régions[6]. Xénophon tranchait les divergences d'opinion des auteurs en disant qu'il faut attendre l'ordre de la divinité, c'est-à-dire les premières pluies, pour ne pas semer dans une terre sèche[7], pluies qui n'avaient lieu qu'en novembre, d'après Cicéron[8].

Semailles (σπόρος). — De suite, après ce troisième labour, on semait. Hésiode ne donne aucun détail sur l'opération, il n'en parle pas, bien qu'elle soit indiquée par le sens : le cultivateur conduit ses bœufs à l'aiguillon, tient en main le manche de la charrue, ἐγέτλη, et fait son labour, ἄροτος; en arrière, ὄπισθεν, vient un serviteur qui recouvre la semence avec un hoyau, μαχέλη (fig. 5968)[9]. De ce passage (vers 469-471), on a conclu que ἄροτος signifiait semailles[10]. Il se peut que la charrue d'Hésiode fût munie d'un semoir disposé de manière que le grain tombât dans la raie ouverte par le soc. La combinaison est assez simple et fut souvent proposée jusqu'à l'invention de l'ancien *sambrador* de Lucatello[11]. Quoi qu'il en soit, on semait, d'ordinaire, à la volée (fig. 5969)[12], et Xénophon exigeait que le semeur eût la main aussi souple qu'un citharistе; l'habileté consistait à proportionner la quantité de graines avec la qualité de la terre. On devait semer dru dans les bonnes terres et clair dans un sol moins fertile : pratique infirmée par nos usages et nos théories[13].

Fig. 5968. — Labourage et semailles.

Fig. 5969. — Semeur.

Le grain répandu sur le sol serait dévoré par les oiseaux[14] si on ne le recouvrait de terre; on peut le faire avec un hoyau ou une claie de rameaux épineux.

Toutes ces opérations devaient s'accomplir entre le coucher matinal des Pléiades et celui de la Couronne[15], c'est-à-dire entre le 20 octobre et le 25 novembre[16], et être terminées avant la fête de Zeus Γεώργος[17].

Une semaine après les semailles, la plante commence à germer[18] et les premières feuilles apparaissent, χλόης γενομένης[19], à la fin de la seconde semaine. La végétation continue jusqu'à ce que la température moyenne de l'air descende à + 5°. Alors, et pendant tout l'hiver, les céréales restent en herbe[20]. Xénophon recommande de choisir ce temps pour remédier aux fautes du semeur; il pensait, comme nos cultivateurs, que la plus mauvaise herbe pour le blé, c'est le blé, et il conseillait d'éclaircir les endroits où les semailles avaient été trop épaisses[21].

Sarclage (σκαλεία). — Cette opération se faisait à la fin de l'hiver, quand la terre commence à se ressuyer. Hérodote prétend que les Égyptiens s'en dispensaient[22]. En Grèce, c'était un travail multiple qui répond à la fois à l'assainissement, au hersage, au roulage, au binage, etc. et qui avait pour but d'enlever les mauvaises herbes, de faciliter l'écoulement des eaux, de prévenir la pourriture des feuilles, et le déchaussement des racines pour permettre au blé de mieux taller et de passer l'époque critique[23]. Après le sarclage, qui était exécuté par des hommes (σκαλεύς)[24] se servant d'une sorte de hoyau (σκαλίς)[25], on laissait les céréales poursuivre leur adolescence, taller ou émettre des tiges, καλάμη[26], ou vulgairement καλαμαία[27], d'autant plus nombreuses[28] que le sol est plus fertile et que les pieds sont plus espacés, contrairement à l'opinion de Xénophon[29].

Quand la température moyenne atteint + 16° (mars-avril), les céréales commencent à épier (σταχυόομαι); puis ont lieu, très rapidement, la floraison, la fécondation et la fructification qui étaient le signal de fêtes religieuses[30] ou d'expéditions militaires[31]; d'ordinaire, cependant, les soldats ne partaient qu'après avoir fini leur moisson[32].

[1] Hesych. *s. v.* προηρόσια. Plutarque (*Convent. VII Sap.* p. 158), associe Déméter Proerosia avec Zeus Ombrios et Poseidon Phytalmios. — [2] Xen. *Oec.* XVII, 2; cf. Virg. *Georg.* I, 208-211. — [3] Hesiod. *Op. et d.* 446; Theogn. 197; Aristoph. *Av.* 710; Theocr. X, 30; Porphyr. *De abst. carn.* III, 5. — [4] *Op. et dies*, 382. — [5] *Astrolog.* ap. Plin. *Hist. nat.* XVIII, 57, 5. — [6] 19 octobre (Thalès); 29 octobre (Anaximandre); 11 novembre (Euctemon); cf. Plin. *H. nat.* XVIII, 57, 5. Le calendrier dressé par M. Ruelle [voir CALENDARIUM, t. II, p. 843] donne les dates des 20, 21, 23 (Aetius), 28 (Lyddus) et 30 octobre (Démocr. d'Abdère); 1, 10 (Euctémon) 11, 13 et 14 novembre. Pour l'opinion de Pline; cf *H. nat.* XVIII, 59 et 60. — [7] *Oec.* XVII, 2. — [8] Plin. *H. nat.* XVIII, 60, 1. — [9] Dans la fig. 5968, d'après une coupe du Musée du Louvre (O. Jahn, *Bericht. d. Sächs. Gesellsch. der Wissenchaft.* 1867, pl. I, 2; Duruy, *Hist. des Grecs*, 1887, I, p. 307), un homme armé d'une pioche retourne la terre, derrière la charrue et, plus loin, s'avance le semeur, un sac suspendu au bras (θύλακος, Plut. *De glor. Ath.* IV, p. 348 A). On voit des scènes semblables sur une coupe de Camiros, Froehner, *Musées de France*, pl. XIII, p. 45; sur une autre au Musée de Berlin (Gerhard, *Trinkschal. und Gefässe*, I; O. Jahn, *L. l.* pl. I), où le semeur, portant une corbeille (φορμός, Hesiod. *Op. et d.* 4832; Lucian. *Diss. cum Hes.* 6 = t. III, p. 244 et *Schol. ad h. l.*), suit le laboureur. — [10] H. Steph. *Thes. graec. ling.* (éd. Didot, 1856) *s. v.* ἄροτος. Cf. Theophr. *H. pl.* VIII, 1, 2. — [11] Il paraît qu'en Chine on emploie, depuis plus de vingt siècles, une charrue pour semer; G. Heuzé, *Les plantes alimentaires*, I, 185. — [12] La fig. 5969 est empruntée au calendrier sculpté de la Panagia Gorgopiko à Athènes; cf. CALENDARIUM, fig. 1030, où le laboureur et le semeur sont placés l'un à côté de l'autre. — [13] Xenoph. *Oecon.* XVII, 7, 9; cf. G. Heuzé, *O. c.* p. 180. — [14] Virg. *Georg.* I, 119-120, 156. — [15] Hes. *Op. et d.* 385 et 614; Arat. *Phaen.* 264 sq.; cf. Cic. *Arat. Phaen.* V, 110-112; Philostr. Jun. *Imag.* p. 13; Virgil. *Georg.* I, 221; Democrit. ap. exc. Didym. II, 14 : περὶ τὴν τοῦ Στεφάνου δύσιν σπείρειν συμβουλεύει; Didym. *ap. Geopon.* II, 14, 8. Cf. Xenoph. *Oecon.* XVII, 6; Theophr. *H. plant.* VIII, 1, 2. — [16] D'après le calendrier de M. Ruelle [CALENDARIUM, II, p. 849], le coucher de la Couronne est marqué pour les 19, 27 et 28 novembre; sur le calendrier athénien de la Panagia (fig. 1030), le semeur est placé avant le sagittaire, qui correspond au 25-26 novembre. — [17] Boetticher, *Der ant. Festkalender an der Panagia Gorgopiko zu Athen* (*Philologus*, 1865, p. 385-420). — [18] Theoph. *H. pl.* VIII, 1. — [19] Xen. *Oeco.* XVII, 10. — [20] Theoph. *H. pl.* VIII, 2. — [21] *Oec.* XVII, 10. — [22] Herod. II, 14; à l'époque romaine, le sarclage, en Égypte, se pratiquait et se nommait *botanismos* (Plin. *H. nat.* XVIII, 47). — [23] Xen. XVII, 12-15. — [24] *Ib.* — [25] Pollux, X, 129; les diminutifs, τὸ μικρὸν σκαλίδιον et σκαλιστήριον, furent employés par les Byzantins; cf. Ducange. — [26] Callim. *Del.* 283; *Cer.* 20; Dion. Hal. *Ant. Rom.* V, 13. Suidas se trompe en faisant καλάμη = ὁ στάχυς τοῦ σίτου (cf. Schol. ad Theocr. X, 18) probablement parce que καλαμῶμαι est pris avec le sens de glaner ap. Plut. *Mor.* p. 182; A. — [27] Eustat. p. 1181, 52; cf. Schol. Theocr. X, 18. — [28] Pline mentionne un pied de blé portant plus de 400 tiges (*Hist. nat.* XVIII, 21); Duhamel, Davy, Tessier ont vu des pieds de blé qui avaient de 100 à 376 tiges. — [29] *Oecon.* XVII, 9. — [30] P. Foucart, *Rev. des Ét. grecq.* 1893, p. 322; *Rech sur l'orig. et la nat. des myst. d'Éleusis*, p. 14; cf. Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1890, p. 126. — [31] Thucyd. II, 19, III, 1; IV, 1 et 2. — [32] Id. I, 141; III, 15.

Moisson (θερισμός)[1]. — En Égypte et en Syrie, on la fait à la fin d'avril[2], quand le coucou chante[3]. « Les fellahs, armés d'une faucille courte, coupent ou plutôt scient les tiges, javelle à javelle. Cependant qu'ils avancent en ligne, un flûtiste leur joue ses airs les plus entraînants, un chanteur donne de la voix, rythme les mouvements en frappant de ses mains[4]. » Théocrite a dépeint une scène à laquelle il avait pu assister en Égypte, quand il parle de ces moissonneurs s'avançant de front[5], et de cette fille de Polybotas jouant de la flûte à la moisson d'Hippotion[6]. Quant à l'accompagnement de la flûte et du chant[7], on sait combien il était usité en Grèce pour régler et rythmer les mouvements dans tous les exercices et tous les travaux (cf. GYMNASTICA, p. 1702 ; PISTOR, p. 496]. Théocrite nous a conservé un de ces chants de moissonneurs, qui commence par une invocation à Déméter.

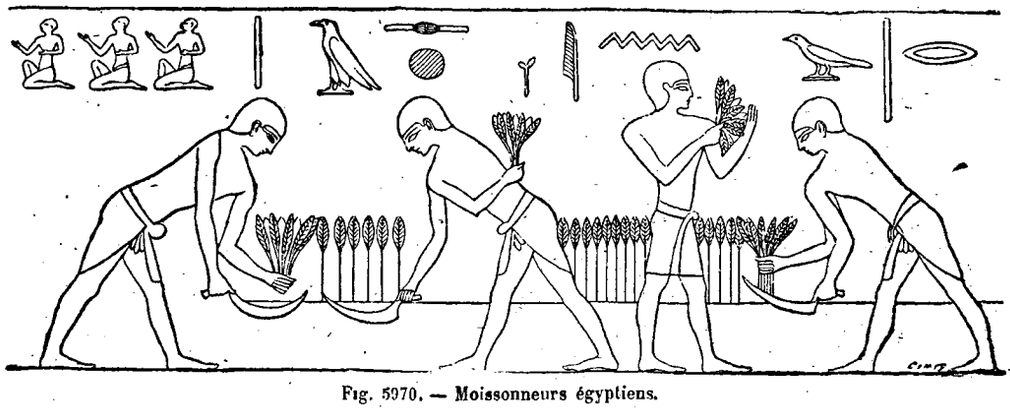

Fig. 5970. — Moissonneurs égyptiens.

Les moissonneurs grecs n'employaient pas la faux, mais la faucille dont on se sert encore en France[9], en Grèce[10], comme dans l'Égypte du XL^e^ siècle avant notre ère[11] [FALX]. Les faucilleurs ou seyeurs marchaient sous le vent, στὰς ἔνθα πνεῖ ἄνεμος[12], et coupaient, comme les Égyptiens (fig. 5970)[13], les tiges à mi-hauteur, μεσότομος[14] « pour ne pas fatiguer d'une peine inutile les batteurs et les vanneurs[15] ». On perdait ainsi la moitié de la paille : par suite, pas de litière pour les bestiaux et, partant, pas de fumier.

De nos jours, on moissonne, dans les plaines de la Grèce, depuis le milieu de mai jusqu'à la mi-juin ; dans les cantons montagneux, on ne fait la moisson qu'en août[16]. Hésiode la commençait au lever des Pléiades[17], soit dans la seconde semaine de mai, époque que les Grecs ont toujours considérée comme le commencement de l'été[18], c'est qu'alors, on pratiquait le javelage ; les javelles restaient, pendant quelques jours, alignées dans les champs, pour que les grains, tout en perdant leur eau de végétation, finissent de mûrir, d'où l'épithète de Ἀζησία donnée à Déméter[19].

A l'époque homérique, les enfants ramassaient les javelles, δράγμα[20], et les portaient aux botteleurs, ἀμαλλοδετῆρες[21], qui les liaient en gerbes, ἄμαλλα[22], ἴουλος[23].

L'auteur du *Bouclier d'Hercule* semble dire qu'on entassait immédiatement les gerbes sur l'aire[24]. En fait, et, à moins qu'un orage ne survînt[25], on attendait la fin de la moisson pour charger la récolte sur un chariot à bœufs, comme le montre le gracieux tableau d'Oppien[26].

Foulage (ἀλοήσις)[27]. — Les Grecs ne battaient les céréales ni en grange, ni en plein air, car ils n'avaient point de fléau pour faire sortir le grain de l'épi. Ils employaient la vieille méthode égyptienne (fig. 5971)[28] du *dépiquage* ou *foulage*, qui n'est plus guère en usage que chez les Provençaux et les Languedociens[29].

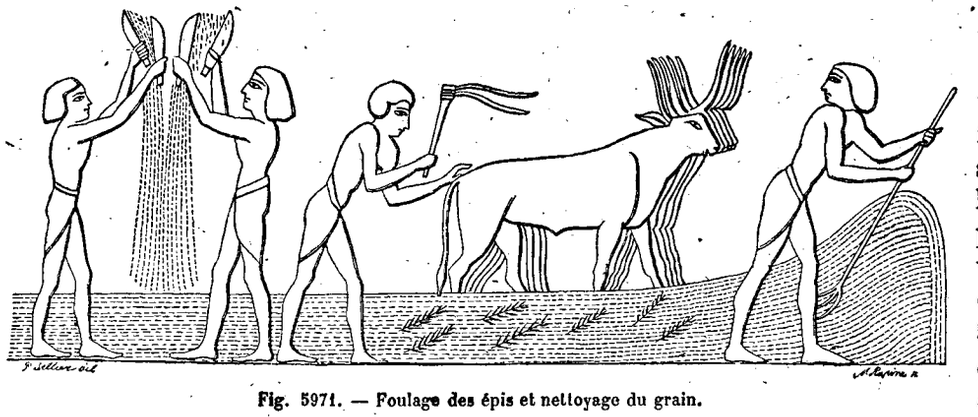

Fig. 5971. — Foulage des épis et nettoyage du grain.

En juin, c'est-à-dire, à l'apparition d'Orion[30], on portait les gerbes sur une aire, qualifiée de μεγάλη[31], εὐκτίμενη[32], εὐτροχάλος[33], ἱερά[34], et construite, plus ou moins, d'après le modèle de l'aire sacrée d'Éleusis[35]. Des ouvriers, ἐπαλώστες[36], dressent les gerbes à côté les unes des autres en les inclinant un peu vers le centre et on fait entrer les animaux : bœufs[37], chevaux, mulets[38], parfois même des ânes[39] ; ils sont accouplés deux à deux[40] et marchent en cercle[41], d'abord au pas, puis au

1 A Chypre, moissonner = δαματριζειν, cf. Hesych. *s. v.* — 2 G. Heuzé, *Les plantes alim.* I, p. 242. — 3 Aristoph. *Aves*, 503 ; d'où le dicton : κοκκυ, ψωλοί πεδιονδέ, Aristoph. *Av.* 506 et Schol. — 4 G. Maspero, *Hist. anc. des peupl. de l'Or.* I, p. 342. — 5 X, 15. — 6 VII, 29 : dans l'idylle VI, le vers 41 interpolé. — 7 *Iliad.* XVIII, 550 sq. Sur le bouclier d'Achille, le chanteur figure aux vendanges ; mais, à la moisson, il est remplacé par le *basileus*, qui tient son sceptre en silence σιωπῇ ; cf. la moisson du bouclier d'Hercule, *Aspis*, 288. — 8 X, 42 sq. — 9 G. Heuzé, *Op. c.* I, p. 246. — 10 Gos, *L'agric. en Thessalie*, p. 74. — 11 Cf. les sculptures du mastaba d'Akhounthotep (IV^e^ dynast.) qui est au Louvre. — 12 Xenoph. *Oecon.* XVIII, 1. — 13 Champollion, *Mon. de l'Egypte*, 1833-1845, pl. 417 ; Perrot, *Hist. de l'art.* I, p. 5 ; cf. Maspéro, *Hist. anc.* les figures des pages 196 et 541 du vol. I. — 14 Xen. *Oec.* XVIII, 2. Dans les provinces de France où on moissonne encore à mi-hauteur, on fauche les chaumes en novembre où on fait pâturer des moutons, ce que ne faisaient point les Grecs. — 15 Xen. *L. c.* — 16 Clôn Stéphanos, *La Grèce au point de vue naturel*, etc. p. 400. — 17 *Op. et d.* 570 sq. Le lever des Pléi est noté aux 22 avril, 6, 7, 11, 12, 13, 15 et 30 mai, cf. Ruelle [CALENDARIUM II, p. 839]. — 18 Clôn Stephanos, *O. c.* p. 371 ; cf. CALENDARIUM aux 6, 7 et 11 mai. — 19 Hesych. *s. v.* d'où le proverbe ἡ Ἀμαία τὴν Ἀζησίαν μετῆλθε ; Soph. ap. Bekker, *Anecd.* p. 348. — 20 *Iliad.* XVIII, 553 ; Theocr. X, 44. — 21 *Iliad.* XVIII, 554. — 22 Eust. *Ad Il.* p. 1162, 39 ; Hesych. *s. v.* ἀμάλαι. — 23 D'où les surnoms de Déméter : Ἰουλώ (Sem. ap. Athen. XIV, p. 618 ; Didym. ap. Schol. Apoll. Rh. I, 972), Ἐλείουλος (cf. Ahrens, *Rhein. Mus.* XVII, 353), Καλλίουλος (Athen. XIV, p. 619). — 24 *Aspis*, 291. — 25 Plin. *Hist nat.* XVIII, 78. — 26 *De venat.* I, 527. — 27 *Etym. m.* 74, 22, *s. v.* ἁλοιήσις ; cf. H. Blümner, *Tech. und Terminol.* I, 3. — 28 Voir les sculptures des mastabas égyptiens. La figure 5971 est tirée de Wilkinson, *Manner and Customs of anc. Egypt.* 1878, II, p. 423. — 29 G. Heuzé, *Les pl. aliment.* I, p. 295. — 30 Hes. *Op. et d.* 596. — 31 *Iliad.* XIII, 588. — 32 *Iliad.* XX, 496. — 33 Hes. *O. c.* 597. — 34 *Iliad.* V, 499. — 35 Pausan. I, 38. — 36 Xen. *Oecon.* XVIII, 4 ; cf. Lobeck ad Phryn. p. 254. — 37 *Iliad.* XX, 495. — 38 Xenoph. *Oecon.* XVIII, 4. — 39 *Anthol. palat.* IX, 301. — 40 Ὑποζύγια, Xenoph. *Oecon.* XVIII, 3 et 4 ; τις ζευξὴ βόας ; *Iliad.* XX, 495. — 41 *Anth. pal. L. l.*

trot[1], sous la direction d'un homme, placé au centre de l'aire, qui tient en main les guides, δεσμά, βούστροφα δεσμὰ τενόντων[2]. D'autres ouvriers, armés de fourches en bois, τρίναξ[3], régularisent la foulaison, ὁμαλιεῖται ὁ ἁλοητός[4], en retournant la paille et en la ramenant sous les pieds des animaux, pour faciliter le manège, ὁ δῖνος[5]

Après la conquête romaine, les Grecs commencèrent à remplacer le foulage par le battage à l'aide du *plostellum punicum* ou du TRIBULUM, τρίβολος[6], ce qui est moins fatigant pour les animaux et en exige un moins grand nombre. Le résultat est le même, le grain sort de l'épi et la paille est réduite en petits morceaux, ce qui permet de la donner comme aliment aux bestiaux, mais non d'en faire de la litière et du fumier[7].

Nettoyage du grain (λίκμησις)[8]. — Les Grecs ne connaissaient point le vannage proprement dit, opération de nos batteurs en grange, qui nettoye simplement le grain des glumes ou glumelles et que l'on exécute près de la porte d'une grange, dans un léger courant d'air, mais à l'abri du vent. Au contraire, les Grecs attendaient que le vent fût assez fort[9] pour emporter les fétus de paille et leur permît de pratiquer le *ventage*, qui peut se faire de deux façons : 1° Avec une corbeille, λικμός[10], πλόκανον[11] [VENTILABRUM][12]. Aujourd'hui, dans le Languedoc, l'Italie et l'Espagne, des femmes élèvent, aussi haut que possible, de petites corbeilles remplies de grains et les renversent contre le vent qui doit être assez fort pour entraîner au loin la poussière et la paille, tandis que les grains retombent aux pieds de la femme. 2° Avec une pelle en bois, πτύον[13] [PALA, fig. 5454]. C'est notre *nettoyage à la roue*; on jette circulairement contre le vent et, aussi loin que possible, à la hauteur d'un mètre au moins, une pellerée de grains qui retombent sur le sol, tandis que la paille et les balles sont emportées à l'extrémité de l'aire[14].

Criblage (σῆσις)[15]. — Si bien fait que soit le ventage, il reste toujours, avec le grain, des pierres, des épis mal foulés et non égrenés, des graines de plantes parasites; d'où la nécessité de cribler, σάω[16], σήθω[17], les céréales et l'emploi d'un crible ou rige, σῆστρον[18], dont les trous sont plus grands que ceux du blutoir. Nettoyés, les grains restent encore en tas, σωρός[19], sur l'aire pour finir de sécher, puis on les enferme dans des jarres, ἄγγος[20], πίθος[21], τεῦχος[22], voire même dans des amphores[23] ou bien, on les déposait dans des silos, σιρός[24], des tours, πύργος[25], des greniers, σιτοβολών, ὠρεῖον[26] [GRANARIUM, HORREUM].

La moisson se terminait, en Attique, par les fêtes de DEMETRIA[27], et, dans le reste de la Grèce, par des festins[28] où l'on mangeait du pain nouveau, θαλύσιος ἄρτος[29], des gâteaux de miel et d'orge pilée, προκώνια[30], après avoir offert à tous les dieux[31], et spécialement à Déméter, les prémices de la récolte, θαλύσια[32] [THALYSIA].

Nettoyé et criblé, le grain avait le nom générique de σῖτος dont l'étymologie est inconnue[33]; ce terme s'appliquait indifféremment au blé, à l'orge, au millet ou au sésame[34]; puis, il finit par désigner toute espèce de nourriture solide par opposition à la boisson[35] : σῖτα καὶ ποτὰ[36].

Plantes cultivées. — Céréales (σιτώδη, σιτηρά[37]). — On les nommait vulgairement : Δήμητρος καρποί[38], δημήτριοι καρποί[39], δημητρίακα σπερμάτα[40] ou, plus simplement δημητριακοί[41], que les Latins rendaient par *cerealia*[42].

Les Grecs ont cultivé quatre genres de céréales : le blé, l'engrain, l'orge et le mil.

1° *Blé* (πυρός). — Usuellement, on classe les blés selon : 1° la couleur du grain; blé rouge[43] et blé blanc[44]; 2° la contexture cornée ou farineuse du grain; blé tendre ou sitanique, σητάνιος[45], ἀλευρίτης[46], et blé dur, σεμιδαλίτης[47]; 3° selon que les épis sont, ou non, barbus : blé imberbe et blé barbu ou aristé; 4° selon le temps que la plante met à taller : blé d'automne ou tardif, ὄψιος[48] et blé de printemps ou hâtif, πρώϊος[49].

Ces huit caractères, qui sont plus ou moins stables et se transforment avec le terrain et le climat[50], se combinent entre eux de toutes les façons, d'où le grand nom-

1 *Anth. pal.* IX, 301. — 2 *Ib.* VI, 104. — 3 *Ib.* VI, 95, 4; VI, 104, 6; Suid. *s. v.* Le Scholiaste de Théocrite, VII, 155, emploie la forme θρινάκη; cf. *Schol. Ven. Hom.* qui confond une fourche avec une pelle; θρίνακας φάσι, παρὰ δὲ Ἀττικοῖς πτύα (Lobech ad Phryn. p. 21) d'où, sans doute, l'opinion de M. Olck, qui dit que les Grecs vannaient avec une fourche : « *oder mit einer dreizinkigen Gabel*, θρίναξ ». Pauly-Wissowa, *Real Encycl.* 1893, *s. v. Dreschen.* — 4 Xen. *Oec.* XVIII, 5; Lobeck, ad Phryn. p. 204, croit que ὁ ἁλοητὸς est la forme attique de ἡ ἁλοήσις; il se peut cependant que le premier désigne l'action (la foulaison) faite pendant l'opération (le foulage). — 5 Ὁ δῖνος = tournoiement : c'est la marche au trot et en cercle des animaux plutôt que l'airée, la solade, comme le croit M. B. Weiske (*Xenoph. Oper. Oec.* XVIII, 5) : ou que l'aire elle-même, ainsi que le dit L. Breitenbach en note de la p. 143 (1842). — 6 *Anth. Pal.* VI, 104; Long. *Pastor.* III, p. 93. Le *tribolos* est déjà mentionné par les Septante; *Am.* I, 3; *Paral.* I, 20, 3. — 7 La paille des blés d'Orient n'est pas *creuse* comme celles du Nord de la France, mais *pleine* ou *demi-pleine* et les bestiaux ne la mangent que si elle est brisée; les Grecs qui veulent employer nos machines à battre sont obligés d'avoir un hache-paille, d'où une opération et des frais supplémentaires. — 8 Greg. Naz. I, p. 386; Moschop. ad Hesiod. *Oper.* 588. — 9 *Iliad.* V, 499 sq.; XIII, 588 sq.; cf. *Anth. palat.* VI, 53. — 10 Ancien mot d'où dérive Δικμαία, surnom de Déméter (*Anth. pal.* VI, 98), le verbe λικμάω que l'on trouve dans l'*Iliade* et les diminutifs Δικμητηρίς (Pollux, I, 245), λικμητηρίον κ. τ. λ. — 11 Varro, *Ling. lat.* V, 138; *De r. rust.* I, 52, 2; Colum. II, 10, 14. — 12 *Iliad.* XIII, 588; Aeschyl. fr. 194; Theocrit. VII, 156; Poll. I, 245. — 13 *Iliad.* XIII, 588-591; V, 499 sq. Mais dans ce dernier passage, le procédé employé n'est pas indiqué. — 14 Suid. *s. v.* — 15 Herodot. I, 200. — 16 Suid. *s. v.* σητάνειος. — 17 Hesych. *s. v.* — 18 D'où les surnoms de Déméter, Σωρῖτις; *Hymn. Orph.* LX; πολύσωρος Addé (*Anth. pal.* VI, 238), 5. Dans Théocrite, le σωρός est formé de pailles et de grains non encore nettoyés (VII, 154); par contre, cf. Herodot. I, 22. — 19 Hesiod. *Op. et d.* 598. — 20 On a trouvé à Hissarlik des *pithoi* [DOLIUM, p. 249] contenant de grandes quantités de blé, de pois, etc. Cf. procès-verbal du 30 mars 1890 dressé par M. Babin, R. Virchow, etc. — 21 *Anth. pal.* VI, 237. — 22 *Ibid.* — 23 Inscr. d'Éleusis du v^e^ siècle (P. Foucart, *Bull. cor. hel.* IV, p. 225 sq.) pl. XV, lig. 10. Ces silos devaient être construits κατὰ τὰ πάτρια, ce qui prouve que l'usage en était déjà ancien au v^e^ siècle. — 24 Inscript. d'Éleusis du IV^e^ siècle, l. 79; cf. P. Foucart, *Bull. cor. hel.* VIII, p. 197 sq. — 25 Pour les greniers grecs, cf. Theophr. *Hist. plant.* VIII, 11; *De caus. pl.* IV, 17; Philo p. 86-88 (éd. Thévenot). On n'a pu encore trouver le nom grec donné par Varron et que les éditeurs transcrivent κρόκην (*De l. lat.* V, 105). — 26 *Schol. Pind. Ol.* IX, 150. — 27 Schol. Theocr. VII. — 28 Athen. III, p. 114, A. — 29 Harpocrat. *s. v.*; cf. P. Foucart, *Bull. cor. hel.* VIII, p. 197 : inscript. des comptes d'Éleusis, lig. 67. — 30 *Iliad.* IX, 534 — 31 Theocr. VIII, 3. — 32 Cf. *Anth. pal.* VI, 36, 98, 225, 258. — 33 On a fait dériver σῖτος d'un sémitique *chittah* qui, en français, devrait être transcrit *khittah*; de σίσειται, d'où σιστός = σῖτος (*Etym. m.* 714, 37). — 34 Herodot. I, 193 : cf. Suidas : Σῖτος πᾶς ὁ σιτικὸς καρπός, οὐχ ὁ πυρὸς μονόν. — 35 Thucyd. II, 75; Xenoph. *Hier.* VI, 7; *Cyrop.* IV, 2; V, 2; VI, 2; *Apomn.* I, 3, 5, que Cicéron a rendu par *Cibus*. L'inscript. de la monnaie de Tarse à l'effigie de Caracalla (Eckhel, *Doct. Num.* III, p. 73) δωρεα χιτου Κ. Τ. Λ. indique une distribution de *grains*. — 36 Xenoph. *Cyri Inst.* IV, 2, 34. — 37 Theophr. *H. pl.* I, 10, XIV, 2; *De c. pl.* IV, 7; VI, 11; Plut. *Galba*, 13. — 38 Herodot. I, 193. — 39 Preller, *Demeter und Persephone*, p. 316; *Griech. Mythol.* I, p. 474. — 40 Orib. *Coll. med.* I, 1. — 41 Preller, *O. c.* p. 316. — 42 Plin. *H. nat.* XXIII, 1; Ovid. *Met.* XI, 121. — 43 D'où probablement le nom grec πυρός, indiquant la couleur rousse ou rouge (πυρρός) de l'épi ou du grain de blé par opposition à l'*orge blanche* homérique. Le nom arabe du blé, *khintah* (cf. hébreu *khittah*), indique la couleur rousse (*khanata*) du grain. — 44 Le blé le plus blanc était importé d'Italie; cf. Sophocle dans Pline (*H. nat.* XVIII, 12). — 45 Theoph. *H. pl.* VIII, 2. — 46 Athen. I et ap. Oribas. *Coll. med.* I, 2. — 47 Hippocr. p. 356, 18; Gallen. *De alim. fac.* I, 2 (vol. II, p. 310) — 48 Theoph. *H. pl.* VIII, 4. — 49 Theoph. *H. pl.* VIII, 4. — 50 Ces transformations et ces dégénérescences fréquentes dans la culture des blés portent sur les caractères de la race, et non de l'espèce, comme le croyaient les anciens qui étaient *transformistes* convaincus. Cf. Theophr. *H. plant.* II, 4; VIII, 8; *De caus. pl.* IV, 5; V, 6; V, 7; ps.-Aristot. *De plantis*, I, 7; Plutarch. *Sympos.* VIII, 9; 3. Galien raconte que « son père avait, dans le but de résoudre la question, pris du froment et de l'orge, qu'il en avait fait séparer avec le plus grand soin toutes les graines étrangères, qu'il avait ensuite semé ce froment et cette orge, mais que tous ces soins n'empêchèrent pas qu'il ne poussât beaucoup d'ivraie dans le froment, et beaucoup d'égilopes dans l'orge; le père de Galien répéta encore la même expérience pour les autres graines. » Ch. Daremberg, note (p. 555) pour la p. 7, l. 11, ἐκ μεταβολῆς, 1^er^ vol. des *Œuv. d'Oribase.*

bre de races que l'on connaît. Il y en a aujourd'hui plus de six cents, mais toutes se fécondent entre elles et peuvent se ramener à une seule espèce dont l'origine est inconnue et dont le représentant le moins altéré par la culture serait le *triticum sativum* ou le *tr. durum*, selon que la plante est originaire d'un pays froid ou chaud. Quoi qu'il en soit, on peut conclure, d'après les auteurs et les monuments figurés, que le blé cultivé par les Grecs était une durelle, comme le sont encore tous les blés de l'Italie méridionale, de l'Afrique et du bassin oriental de la Méditerranée[1]. C'était une race d'automne[2], à épi simple[3], régulier, barbu et allongé (fig. 5972, 5973 et 5974)[4], rougeâtre ou à grains rouges[5], effilés et plus pointus du côté du germe[6] que nos poulards (*tr. turgidum*); la paille en était pleine ou demi-pleine puisqu'on la broyait avant de la donner à manger aux bestiaux[7].

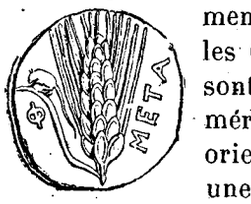

Fig. 5972. — Monnaie de Métaponte.

Fig. 5973. — Tétradrachme de Syracuse.

Ce blé dur se divisait en plusieurs races secondaires, καγχρυδίας, στλεγγύς[8], κτλ. D'ordinaire, on désignait la race par le nom du pays où on l'avait cultivée et d'où elle provenait[9]; on la différenciait par le volume du grain et par son poids[10]. Le *pontique* était le plus léger; le *sicilien* et le *béotien* étaient les plus lourds[11]. C'est en Sicile que les Grecs connurent les blés de printemps : 1° Le blé de trois mois, ὁ τρίμηνος πυρός[12]. C'est une durelle que les Siciliens cultivent encore et qu'ils nomment *tumminia*[13]. 2° Un blé de deux mois, ὁ δίμηνος que l'on chercha à acclimater en Grèce et qui réussit bien dans la belle plaine de Karystos; on le semait en avril pour le moissonner en juin[14]. Théophraste cite encore un blé que l'on récoltait quarante jours après les semailles[15].

Fig. 5974. — Monnaie de Ségeste.

Le rendement moyen du blé en Grèce ne peut se calculer, car les terrains y sont trop variés. A peine, si dans le Péloponnèse, année moyenne, on récolte dans les meilleures terres 8 à 12 hectolitres à l'hectare; par contre en Thessalie, dans la plaine de Néochori, on obtient tous les deux ans, sans fumier, 40 hectolitres par hectare[16], ce que donnent rarement les terres les mieux fumées des seuls départements du Nord et du Pas-de-Calais[17]. Bœckh avait calculé que le rendement total de l'Attique devait être de 2 800 000 médimnes[18]; une inscription récemment découverte montre qu'en 329 av.-J.-C. on ne récolta que 400 000 médimnes[19].

Tous ces blés durs de l'Orient sont encore très recherchés pour les semoules et les pâtes, mais ils sont moins bons pour la boulangerie. Le blé d'Égypte, le plus glutineux de tous, donne une farine d'un goût fade, devenant même nauséabond, ammoniacal, si l'engrangement des grains est tardif. Ce défaut, inhérent au sol, explique pourquoi les Égyptiens n'avaient que du mépris pour les peuples mangeant de l'orge ou du blé et pourquoi ils faisaient leurs pains, κυλλήστις[20], avec la farine d'olyra[21].

2° *Épeautre*, ὄλυρα, ζεία[22]. — Hérodote dit que l'*olyra* est la plante que d'autres nomment *zéa*[23]. Cependant, les deux noms étaient connus des Grecs par les œuvres homériques. L'*Iliade* parle de l'olyra dans deux passages identiques et relatifs à la nourriture des chevaux : κρῖ λευκὸν ἐρεπτόμενοι καὶ ὀλύρας[24]. L'*Odyssée* parle du zéa comme servant, avec l'orge blanche, à la nourriture des mêmes animaux[25] et comme étant cultivé, dans ce but, en Laconie[26]. Lexicographes et scholiastes ont embrouillé la question relative à ces deux noms, olyra et zéa[27]. On croit que zéa est un très ancien mot[28], apparenté au sanscrit désignant les premières céréales connues[29] et d'où, peut-être on a tiré le nom de Δημήτηρ, son synonyme Δηώ[30] et l'épithète homérique Ζείδωρος[31]. Quoi qu'il en soit, nous savons par saint Jérôme[32] que le zéa et l'olyra étaient notre épeautre (*t. spelta*); race de blé, dont la culture est délaissée depuis qu'on a de meilleurs froments amylacés, mais qui, pendant longtemps, en Égypte[33] comme en Italie[34], a donné une bonne farine[35] qu'on ne peut extraire des blés durs.

Le grain de l'épeautre « est allongé, triangulaire, pointu, avec un sillon profond[36] » et ressemble beaucoup à celui qu'on voit (fig. 5975) sur des monnaies de Cumes[37].

Le grand inconvénient de l'épeautre, c'est que le grain

[1] Gust. Heuzé, *Les pl. aliment.* I, p. 109 sq. Cependant Alph. de Candolle (*Origine*, p. 289) dit que le *tr. durum* de Desfontaines « serait une variété obtenue en Espagne ou dans le Nord de l'Afrique, peut-être depuis l'ère chrétienne », oubliant que Desfontaines avait donné le nom de *tr. durum* seulement au blé *trimenia* barbu de Sicile et que ce n'est qu'après qu'on l'a donné aux blés durs d'Algérie, de Grèce, de Turquie quand ils eurent été mieux connus. — [2] Cf. le paragr. des *Semailles*. — [3] Voir fig. 5974, la monnaie de Métaponte (*Des cript. des méd. gr. du cab. Pr. Dupré*, pl. I, n° 44; V. Duruy, *Hist. des Gr.*, I, p. 651). — [4] Fig. 5973, Épis dans la chevelure de Proserpine et à l'exergue; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 549; *Descr. des méd. gr. de la coll. Gréau*, pl. I, n° 875 et 592. Fig. 5974. Revers d'une monnaie de Ségeste, Duruy, *O. c.* III, p. 561. Cf. [CERES, fig. 1308]; les épis coupés et placés dans un naos, et PROSERPINE, fig. 5817, 5818, 5820 et CERES, fig. 1319]. — [5] Athénée remarque que les blés sitaniques sont blancs, λευκοί et les sémidaliques jaunes, ξανθοί. (S. l. et ap. Oribas. *Coll. med.* I, 2; cf. Plin. *H. nat.* XVIII, 12). — [6] Voir les grains de blé sur les monnaies d'Erétrie, Mionnet, II, 307. — [7] Toutes les races comprises sous les noms de *tr. sativum* et de *t. amyleum* ont la paille lisse et creuse. — [8] Theophr. *H. plant.* VIII, 4. — [9] Theoph. *L. c.* cite les blés λιβυκοί, ποντικοί, θρᾷκες, ἀσσύριοι, αἰγύπτιοι, σικελοί. — [10] *Ibid.* et Galen, ap. Orib. *Coll med.* I, 1 (éd. Daremberg I, p. 5). — [11] Theophr. *L. c.*; Plin. *H. nat.* XVIII, 12. — [12] Theoph. *L. l.* et *De caus. pl.* IV, 11. — [13] G. Biundi, *Vocabolar. siciliano-ital.* Palerme, 1856, *s. v.* — [14] Theophr. *H. pl.* VIII, 4; *De caus. pl.* IV, 11. — [15] *H. pl.* VIII, 4. Il rapporte un on-dit, φασί; les édit. modernes indiquent les environs de Ἀτνείαν comme lieu de culture. Si le fait s'était passé dans la Chalcidique, Théophraste aurait pu le vérifier facilement. Je crois qu'il s'agit d'Enna en Sicile, Ἔννα ou, comme sur les monnaies, Henna; Pline (*H. nat.* XVIII, 12) a lu Ἄινος et traduit : *circa Thraciae Aenum*. — [16] Gos, *Agric. en Thessalie*, p. 23. Ordinairement, en Thessalie, les rendements sont de 15 à 18 hectolit. par hectare, toujours sans fumier (p. 55). — [17] G. Heuzé, *Les pl. aliment.* I, p. 326, qui cite des récoltes de 45, 50 et même 55 hect. dans ces deux départements avant 1872. — [18] *Die Staatshaushalt. d. Athen.* (1851) I, § 15. — [19] P. Foucart, *Bull. corr. hell.* VIII, p. 211. — [20] Herodot. II, 77. Les Septante nomment ce pain ὁ ὀλυρίτης, I, Reg. XIX, 6. — [21] Herodot. II, 38. — [22] Theophr. *H. pl.* VIII, 1, 3. — [23] Herodot. II, 36. — [24] V, 196; VIII, 560 (564, éd. Dindorf.). — [25] IV, 41. — [26] *Odyss.* IV, 604. — [27] Hesych. *s. v.* Ζία = κριθή, ἢ σίτου γένος; *s. v.* τίφαι = οἱ ὀλύραι; *s. v.* Ζειά = οἱ μὲν σίτου εἶδος, οἱ δὲ τὰς ὀλύρας. — [28] A. Kuhn, *Herabkunft des Feuers*, p. 98. — [29] G. Curtius, *Grunds. d. griech. Etym.* p. 571; Mommsen, *Röm. Gesch.* (1881), I, 15. — [30] En crétois, δηαί désigne l'orge (*Etym. m.* p. 264, 12); Preller, *Griech. Myth.* I, p. 474; *Demet. und Perseph.* p. 317, qui admet également Ζεία = δηά = *scr. gawa* « *für das alteste Korn* ». — [31] *Iliad.* II, 548; cf. Plin. *H. nat.* XVIII, 19. *Etym. m.* p. 410, 6. — [32] *In Ezech.* I, 4, vers. 9 (éd. Migne, V, col. 47), qui établit l'équivalence : hébr. *Kusemim* = ὀλύρα, ζεία = *lat. far* = gentil. *spelta*. L'identité du far et du zéa est également donnée par Asclépiade (ap. Galen. IX, 3) et par Denys d'Hal. (*Ant. rom.* II, 25); mais, en Grèce, le mot désigne maintenant la folle avoine (*Lexiq.* de G. Ventoti, Vienne, 1790), tandis qu'en Italie, le nom de *farro* s'applique encore à l'épeautre rose sans barbes (G. Heuzé, *Les pl. alim.* I, p. 132). — [33] Herodot. II, 77; Plin. *H. nat.* XVIII, 29, 1 et 4. — [34] Plin. Heuzé, *H. nat.* XVIII, 19, 2; 29, 1-4. — [35] Notre mot *farine* vient du *far* latin. — [36] Heuzé *Les pl. alim.* II (éd. 1872), I, p. 129. — [37] Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 565.

ne sort pas nu; l'égrenage le laisse enveloppé dans sa balle, ἄθηρ[1], à cause de la fragilité de l'axe des épis qui se brise facilement, d'où la nécessité d'une seconde opération. Les Grecs n'ont pu se résigner, comme les Italiens[2], à ce travail supplémentaire et ils préféraient donner aux chevaux ces grains tout vêtus ainsi que les grains d'orge[3].

Fig. 5975. — Monnaie de Cumes.

3° *Tiphé* (τίφη). — Il est difficile d'identifier cette plante que Théophraste range parmi ses ὁμοιόπυροι[4]. G. Heuzé dit que c'est un sorgho à épi[5]. Ch. Daremberg croyait que c'était le petit épeautre[6] ou engrain, graminée que l'on confond avec les blés, mais qui forme une espèce spéciale[7] que l'on trouve encore à l'état spontané en Béotie et en Anatolie[8].

Maladies des blés; parasites. — Théophraste consacre un chapitre entier aux affections des céréales[9]; les Grecs regardaient la rouille, ἐρυσίβη[10] comme la plus désastreuse et ils en avaient reconnu, sinon la cause déterminante qui est un champignon, μύκης[11], du moins la cause occasionnelle qui est l'humidité de l'été[12]; pour en préserver leurs moissons, ils adressaient des vœux à Déméter Ἐρυσίβη[13] ou à Apollon Ἐρυθίβιος[14]. Les principales plantes nuisibles étaient l'ivraie, αἶρα, pour le blé[15]; la folle avoine, βρόμος, pour l'épeautre[16] et l'égilops, αἰγίλωψ, pour l'orge[17].

4° *Orge* (κριθή). — C'est la plus importante des céréales de la Grèce et celle qui convient le mieux au sol et au climat de ce pays. Les Athéniens croyaient que c'étaient une plante indigène de l'Attique[18] et l'on racontait que Déméter, en arrivant à Éleusis, n'avait voulu prendre qu'une boisson d'orge, sorte de bière[19] sucrée, le kykéon[20], dont on continua à faire usage dans certaines cérémonies d'Éleusis [CYCEON]. On conserva également la coutume d'employer l'orge grillée[21], les gâteaux d'orge[22] dans les principaux actes religieux, ceux dont la pratique était la plus ancienne; l'orge tint toujours, dans le rituel grec, la même place que le riz chez l'Hindou ou l'épeautre, *far*[23], chez les Romains. Les rois de Sparte recevaient encore leur ration en farine d'orge[24], alors qu'on se nourrissait de froment dans la plupart des villes grecques et que les gens peu fortunés[25] étaient seuls à manger du pain d'orge[26]. Cette céréale coûtait moitié moins cher que le blé[27], la Grèce en produisait dix fois plus. C'est, du moins, la proportion pour l'Attique en 329 av. J.-C.[28] et ce rapport peut être admis pour la plupart des autres contrées. Les baux de location fixent, le plus souvent, la redevance en orge[29]; le lotissement des terres spartiates était établi d'après leur rendement en orge[30]; beaucoup de pays, comme Salamine[31], ne produisaient que de l'orge et d'autres, comme Rhodes[32], en donnaient deux récoltes par an.

Les Grecs avaient remarqué que le froment pousse mieux que l'orge dans les contrées froides et pluvieuses[33] et que celle-ci a besoin pour végéter d'un sol plus sec et plus chaud, d'où le dicton : « Plante le blé dans la boue et l'orge dans la poussière[34]. » En réalité, cette plante réussit sur les calcaires et les marnes du jurassique, les sables et les argiles du crétacé, les terrains de transition avec leurs schistes et leurs grès, toutes formations que l'on trouve dans la plupart des cantons de la Grèce, de sorte que ce pays peut être qualifié, comme l'Attique, de κριθοφόρος ἀρίστη[35]. Mais, ce qui séduisait le plus les Grecs dans la culture de cette plante, c'est qu'elle exige moins de temps que celle des autres céréales[36]. On peut semer en octobre-novembre et récolter sept ou huit mois après[37]; on a donc presque tout son été pour naviguer ou guerroyer. Le grand inconvénient de cette plante, c'est que le grain ne peut se nettoyer complètement au foulage, il reste vêtu dans sa balle; avant de le moudre, on doit le décortiquer et le perler; les femmes grecques le faisaient griller[38] pour le nettoyer.

Dès l'époque homérique, on nourrissait les chevaux avec de l'orge[39] et cette coutume existe encore, car notre avoine doit être considérée comme inconnue en Orient[40]; pour les animaux, on ne fait ni griller, ni monder le grain, on le donne vêtu. Cependant les anciens avaient une orge nue, γυμνὴ κριθή[41], mais il ne semble pas qu'ils aient cherché à l'acclimater en Grèce. On possédait alors toutes les races (κριθὴ ἡ ἰνδική[42], ἡ ἀχιλληίς[43], ἡ λευκή[44], ἡ ἑτεόκριθος)[45], que l'on cultive encore maintenant dans l'Europe méridionale et qui peuvent se ramener à deux principales : l'orge à deux rangs, δίστοιχος, que l'on trouve à l'état spontané[46] et l'orge à six rangs, ἑξάστοιχος, qui en dérive. Quant aux orges à trois, quatre et cinq rangs,

1 Duruy, *L. l.* le donne comme un grain d'orge. Pour la renommée du *far* ou *zéa* de Cumes en Campanie : cf. Strab. V, p. 242; Plin. *H. nat.* XVIII, 29, 2 et 3. — 2 D'où la différence considérable de prix entre le *scandula sive spelta* et le *spelta munda* dans l'Édit de Dioclétien (*C. i. l.* III, 826). Je crois que le λέμμα de Galien (*De al. fac.* I, 13) ne désigne pas une pellicule, mais la balle, ἄθηρ, que l'on enlève par le décalage, à moins que ce dernier terme ne convie ne plus spécialement à la balle de l'orge dont les glumelles sont aristées. — 3 Pour la difficulté du décalage qui était faite par des esclaves enchaînés, *vinctorum poenali opera*, cf. Plin. *H. nat.* XVIII, 29, 4. — 4 *Iliad.* V, 196, VIII, 564; *Odyss.* IV, 604. — 5 Theoph. *H. pl.* VIII, 1, 3. — 5 *Les pl. aliment.* I, p. 15. — 6 Traduct. des *Œuvres d'Orib.* I, p. 27. — 7 H. de Villemorin, *s. v. Froment* (*Dict. d'Agricult.* de Barral et H. Sagnier, 1888). — 8 Boissier (*Diagnoses*, 1re série, vol. II, fasc. 13, p. 69) pour la Béotie et la Serbie; Balansa (*Bull. de la Soc. bot. de France*, 1854; cf. *Ib.* 1860, p. 30, l'art. de J. Gay) pour le mont Sipyle, près Smyrne. — 9 *De caus. pl.* III, 22. — 10 Theophr. *H. pl.* VIII, 10, 1; *De caus. pl.* IV, 14. — 11 Theoph. *H. pl.* I, 1, 11. — 12 Athen. ap. Oribas. *Coll. med.* I, 2. Théophraste (*H. pl.* VIII, 10, 2) conseille de semer le blé dans des champs balayés par les vents pour éviter que l'eau de pluie ou la rosée ne restent sur les tiges. — 13 *Etym. Gud.* p. 210, 25. Cf. Preller *Griech. Myth.* I, p. 474; *Demet. und Perseph.* p. 323. — 14 Strab. XIII, p. 613; Eustath. XXXIV, 29. — 15 Theophr. *H. pl.* I, 6, 3; Gal. *Al. fac.* I, 37, p. 551 (éd. Kahn); Athen. I et ap. Oribas. *Coll. med.* I, 2. — 16 Theophr. *H. pl.* VIII, 4, 1; Plin. *H. nat.* XVIII, 44. — 17 Theophr. *H. plant.* IX, 9, 2; Gal. *Al. fac.* I, 37. — 18 Plato, *Menexen.* p. 238, éd. Steph. et 384, éd. Bekker. — 19 Les Grecs attribuaient l'invention de la bière à Dionysos, fils de Sémélé (Diod. Sicul. IV, 2); c'était la boisson habituelle des Égyptiens [CERVISIA]. — 20 Anton. Liberal. 24. — 21 *Odyss.* III, 441; Herodot. I, 132, 160; Sch. Hom. *Odyss.* III, 441; Hesych. *s. v.* Ὀλαί; Erotian. *Glos.* p. 282; Pollux, I, 27; cf. Pausan. I, 41, 9; Athen. VII, p. 297 D. — 22 Harpocrat. *s. v.* προκώνια. — 23 D'où les mots *confarreatio* et *diffarreatio*. Dionys. Hal. *Ant. rom.* II, 25 [MATRIMONIUM, p. 1658], p. 48. — 24 Herodot. VI, 57. Chaque Spartiate devait donner, tous les mois, un médimne de farine d'orge pour les repas publics; Plutarch. *Lycurg.* XII. — 25 La veuve de Socrate reçut de Xénophon, pour passer l'hiver, 6 chénices d'orge, 8 drachmes et 1 tunique; *Ep. socr.* XXI. — 26 *Anth. pal.* VI, 302. — 27 P. Foucart, *Bull. cor. hel.* VIII, p. 214; d'après l'inscr. d'Éleusis, l'orge fut vendue 3 drachmes le médimne, et le blé 6 drach. — 28 P. Foucart, *L. c.* p. 213. — 29 Un contrat éléen (*Dialekt. Inscr.* 1168), relatif à une terre de 18 plèthres, fixe le fermage à 22 doubles médimnes d'orge; cf. contr. d'Héraclée. — 30 Plut. *Lycurg.* VIII. — 31 P. Foucart, *L. l.* p. 214. — 32 Theophr. *H. plant.* VIII, 2. — 33 Theoph. *H. plant.* VI, 4. — 34 Plutarch. *Quaest. natur.* XVI. — 35 Theoph. *H. plant.* VIII, 8. — 36 Plato, *Phaedr.* 61. — 37 Theophr. *H. plant.* VIII, 2. — 38 Cf. l'oracle du devin Lysistrate (Herodot. VIII, 96). — 39 *Iliad.* V, 196; VIII, 564; *Odyss.* IV, 41; Xenoph. *De re equestr.* IV; cf. Bœckh, *Staatsh. d. Athen.* I, p. 92; Büchsenschütz, *Besitz und Erw.* p. 216, 16; Hermann-Blümner, *Gr. Privat alt.*, p. 113, n° 2. — 40 En Orient, l'avoine n'est encore cultivée que pour l'exportation. Sur les 722 120 hectares de terres en culture dans le royaume hellénique, il n'y a que 4078 hect. d'avoine pour 67 911 hect. d'orge. — 41 Galen. *Al. fac.* I, 15 (p. 320, Kuhn) et ap. Orib. *Coll. med.*, I, 1. L'auteur semble dire que c'est la même race qu'on nommait τὸ ζειόπυρον en Bithynie. — 42 Theoph. *H. pl.* VIII, 4, 2. — 43 *Ib.* VIII, 1, 2; c'est à tort qu'on a pris cette race pour un blé (Guiraud, *Hist. de la propr. en Grèce*, p. 489). — 44 Theoph. *De c. plant.* IV, 13, 1. Cf. le κρῖ λευκὸν homérique (*Iliad.* XX, 496; *Odyss.* IV, 41, 604). — 45 Theoph. *C. plant.* III, 12, 2. — 46 Theophr. *H. pl.* IV, 5, qui la mentionne en Bactriane. Cf. Marco-Polo (éd. Soc. de Géogr.) I, p. 44 sq.

mentionnées dans l'*Histoire des plantes*[1], elles sont complètement inconnues, et F. Link a eu raison de conjecturer qu'il y avait là une interpolation ; Théophraste a trop bien vu les στοῖχοι différenciant le blé, ἄστοιχος, de l'orge, στοιχώδης, pour s'être trompé, et rien n'autorise à croire qu'il ait jamais songé à présenter une vue de l'esprit pour une observation scientifique.

Cultures d'été (θερινοὶ ἄροτοι)[2]. — S'il avait été impossible de labourer et de semer entre l'équinoxe d'automne et le solstice d'hiver, « le mal n'était pas sans remède[3] » et l'on recourait aux semences d'été, θερινὰ σπέρματα[4], dont la plus importante était celle des millets.

1° Millet commun ou panic[5], κέγχρος[6], *milium*[7] et *pistum*[8], d'où le πίστος des Byzantins[9] (*panicum miliaceum*, L.[10]). Le grain de cette plante se réduit en une farine susceptible de panification[11] ; mais d'ordinaire on en faisait, avec de l'huile, de la graisse de porc ou du lait[12], une bouillie qui devait être analogue à la *milliasse* des Cévennes.

Pour la culture du millet, il faut labourer dès qu'on entend chanter le coucou[13], afin de pouvoir ameublir le sol par un ou deux labours transversaux. On ne sème qu'en été[14] ou, plus exactement, en mai, quand les gelées ne sont plus à craindre ; les semailles se font à la volée. On sarcle au moins deux fois et on peut commencer à récolter quarante ou cinquante jours après, « lorsque Sirius dessèche les corps et que le raisin vert commence à se colorer[15] ». On coupe chaque épi, φόβη[16], avec une faucille, au-dessus du dernier nœud de la plante et à mesure qu'il arrive à maturité. La récolte d'un petit champ de millet dure donc plusieurs jours.

Strabon vante la culture de cette plante dans la plaine de Thémiscyre, sur les bords asiatiques de la mer Noire[17].

2° *Millet à grappe* ou *millet des oiseaux*, panouil[18], panic[19], μέλινος[20], ἔλυμος[21], *panicum*[22] (*setaria italica*, P. B.[23]). Cette plante, dont le thyrse est velu, produit un grain dur et petit qui n'est bon que pour la volaille. Cependant, en temps de disette[24], on en fait une farine et un pain que Galien regarde comme plus difficile à digérer que le pain de κέγχρος. Nous ignorons la différence qu'il y avait entre le μέλινος et l'ἔλυμος ; peut-être les distinguait-on par la couleur du fruit.

2° *Légumineuses* (ὄσπρια, ἔλλοβα, χέδροπα) [CIBARIA, p. 1144 ; HORTUS, VILLA RUSTICA].

3° *Plantes textiles*. 1° *Lin*, λίνον [LINUM].

2° *Coton* (βύσσος) [BYSSUS, CARBASUS].

3° *Chanvre* (κάνναβις). — Mentionné par Hérodote[25] comme cultivé par les Scythes et les Thraces, le chanvre ne semble pas avoir été introduit en Grèce avant la conquête romaine. Pausanias dit qu'on le semait en Élide comme le lin et le byssus[26]. Cette plante est trop épuisante pour le sol, et comme il faut plus de 126 000 kilogrammes de fumier par hectare, les Grecs ont renoncé à sa production.

II. ARBORICULTURE. — Si les Grecs négligèrent l'agriculture et ne semèrent dans leurs champs que des céréales de première nécessité et de production facile, c'est que, par goût et par suite de la nature géologique du sol, les cultivateurs s'adonnèrent à l'arboriculture qui exige moins de travail, laisse plus de loisirs et donne un meilleur profit. Dès le IXe ou le VIIIe siècle, la Grèce importe des céréales[27] et peut-être des matières textiles, mais elle exporte ses vins et ses huiles d'abord en en Égypte[28], plus tard en Italie[29]. La balance, comme aujourd'hui, devait être en sa faveur[30].

Ce système dominant est déjà nettement tranché dans les temps homériques[31], où chaque τέμενος comprend un ἀλοή[32], enclos d'arbres fruitiers, c'est-à-dire de vignes dont l'introduction paraît due aux Cadméens[33], d'oliviers qui donnaient déjà de l'huile aux contemporains d'Aristée[34], de figuiers cultivés probablement dès le XVe siècle[35], etc. Les scènes de vendanges, qui ne figurent jamais dans les sculptures des mastabas égyptiens, occupent une place importante dans l'orfèvrerie homérique et forment comme pendant aux travaux de la moisson[36].

La plupart des agronomes grecs sont des arboriculteurs ; ceux d'entre eux qui composèrent des traités généraux, γεωργικά[37], reportèrent toujours, dans la partie relative aux arbres, tous les chapitres concernant les clôtures, l'irrigation, les engrais et même la connaissance du sol ; questions que nous sommes habitués à trouver dans la partie agricole de nos traités d'agronomie. Il y a là une disposition voulue, non seulement par les cultivateurs, mais aussi par les gens de loi qui avaient à discuter les nombreux litiges relatifs aux vergers, vignes, oliveraies, etc. Une terre de labour ne prête pas à de nombreuses contestations : elle est limitée par de simples

1 VIII, 4. — 2 Theophr. *H. pl.* VIII, 1. Cf. Plin. *Hist. nat.* XVIII, 10. *Aliqui verna, milium panicum, etc., appelant*, et XVIII, 22 : *Aestiva frumenta diximus sesamam, milium, panicum, etc.*, que Littré a eu tort de traduire : « Nous avons appelé *blé d'été* le sésame, le mil, le panic... ». — 3 Hesiod. *Op. et dies*, 488. — 4 Theophr. *De c. pl.* IV, 7. — 5 C'est le *Gemeiner Hirsen* des Allemands. Pour la nomenclature française, cf. Gillet et Magne, *Nouv. flore française* (3e éd.) p. 522 et le *Diction. d'agricult.* de Barral et Sagnier, 1888). — 6 Theophr. *H. pl.* VIII, 1 ; Dioscor. *De nat. med.* II, 119. — 7 Cato, *De Ag. cult.* VI, 1 Varr. *De r. rust.* I, 57, 2 ; Plin. *H. nat.* XVIII, 10, 24. — 8 Isidor. Hispal. XVII, 3, 13. — 9 Simeon Seth, p. 92 : πίστος ἤτοι κέγχρος. Un manuscrit d'Oribase (*Paris.* 2510) remplace le κέγχρος du texte (*Coll. med.* I, 15) par πίστος. La synonymie est encore indiquée dans le texte publié par Ideler, *Phys. et med. minores*, II, 270, 12. — 10 Fée a cru que le κέγχρος était le *P. italicum* de Linné, mais cette opinion a été combattue par Fraas (*Synop. plantar. florae classic.* 310) et n'a été adoptée ni par Lenz (*Botan. d. alten Gr. und Röm.* p. 232), ni par Langhavel (*Bot. d. spaet Griech.* p. 123). A l'argument invoqué par Fraas, on peut ajouter que les Grecs avaient un blé καχρυδίας (Theophr. *H. pl.* VIII, 4) dont le grain devait ressembler plus à celui du millet commun qu'au millet des oiseaux. — 11 Galen. *Al. fac.* I, 15 (p. 523-524, Kuhn). — 12 Plin. *H. nat.* XVIII, 24 ; mais son *milium* des Éthiopiens est un sorgho comme le κέγχρος du livre XVII de Strabon, qui a puisé à la même source. — 13 Hesiod. *Op. et d.* 486. — 14 Hesiod. *Scut.* 398. — 15 *Ib.* 399. — 16 Theophr. *H. pl.* VIII, 3. — 17 Strab. XII, 15. — 18 Gillet et Magne, *Nouv. flore franç.* (3e éd.) p. 522. — 19 L. Fousch, *Comment. de l'histoire des plantes* (Paris, 1549), ch. XCIV. — 20 Theophr. *H. pl.* VIII, 6[1] 3. — 21 Theophr. *H. pl.* VIII, 1, 1 ; Dioscor. *De mat. med.* II, 120, dont la description répond mieux à celle du millet commun, d'où l'opinion des auteurs modernes depuis Fuchs jusqu'à Fée ; il se peut que Dioscoride ait décrit un sorgho africain d'Égypte sous l'un des trois noms que Théophraste avait donnés aux millets de Grèce. — 22 Cato, *De ag. cult.* VI, 1 ; Colum. *R. rust.* II, 9, 17. — 23 Le *s. italica* de Palisot de Beauvois est le *p. italicum* de Linné et le *Welsche Hirsen* des Allemands ; cf. Lenz, *Botanik d. alt. Gr. und Röm.* p. 232. M. Olck croit pouvoir identifier l'ἔλυμος avec le *Kolbenhirse* (*p. italicum, L.*) mais il fait de μελινή un synonyme de κέγχρος sous prétexte que les Albanais donnent à cette espèce le nom de Mélj. Langkavel considérait déjà ce mot comme pélasgique ; mais il vient probablement de l'italien *mejo* ou du vénitien *mei* pour *miglio*. En tout cas, l'opinion nouvelle de M. Olck (Pauly-Wissowa *R. Encycl. s. v.* Ackerbau, 262) ne fera que compliquer la question à cause du ἔλυμου, ὃν καὶ μελίνην (ou μελίνη, dans le ms. de Cambridge de la fin du XVe s.) ὀνομάζουσιν d'Oribase (*Coll. med.* I, 15). — 24 Artemidor. I, 68. — 25 IV, 74 et 75 ; Hesych. *s. v.* — 26 Pausan. VI, 26, 6. — 27 G. Perrot, *Le com. des céréales* (*Revue hist.*, 1877). — 28 Herodot. III, 6. Pour l'exportation en Scythie ; cf. Curtius, *Hist. grecq.* 1880, I, p. 523. — 29 J. Marquardt, *Vie privée des Rom.* trad. fr. p. 81 sq — 30 En 1903, la Grèce importa pour 34 millions de céréales et exporta pour 43 millions de raisins, vins et eaux-de-vie (*Almanach de Gotha*, 1906). — 31 *Iliad.* VI, 194. — 32 *Iliad.* IX. 534 ; XVII, 57, 561, 566 ; *Odyss.* VII, 122 ; XI, 193 ; XXIV, 221 ; cf. *Schol. ad Odys.* I, 193 ; Eustath. 772, 29 ; 1410, 11. — 33 Diod. Sic. III, 63. — 34 Plin. *H. nat.* VII, 57, 8. — 35 Herodot. VIII, 55. 36 — *Iliad.* XVIII, 561 ; cf. Hesiod. *Scut.* 400. — 37 Cf. Virgil. *Georg.* II, 176-257 ; Plin. *H. nat.* XVII, 3. Le même plan se retrouve dans Théophraste et les *Géoponiques*.

bornes, ὅρος [TERMINUS], dont le déplacement donna lieu parfois à des actes criminels[1] mais ne servit, souvent, qu'à exercer la verve des satiriques[2]. Quant au terrain, il est censé ne subir aucune dépréciation si le fermier fait ses deux soles égales et laisse l'une en jachère.

Les plantations, qui doublent la valeur du fonds[3], sont sujettes à maintes causes de destruction et les contrats renferment toujours de nombreuses clauses relatives à leur conservation et à leur entretien et à leur accroissement.

1° *Clôtures* (ἕρκος). — Le premier devoir de l'arboriculteur est de préserver ses plants de la voracité des animaux sauvages toujours si nombreux en Grèce[4] à cause des hautes montagnes et des lieux escarpés et incultes[5].

Les pauvres se contentaient d'une haie de ronces[6]; mais déjà à l'époque homérique, on clôturait les vergers de murs en pierres sèches[7] et une loi de Solon réglemente la construction de ces enceintes[8].

2° *Connaissance du sol.* — Un contrat d'Héraclée prescrit au fermier de planter, au moins, quatre pieds d'olivier, par schène « si le preneur conteste que la terre puisse porter des oliviers, les polianomes en fonction, s'adjoignant ceux des citoyens qu'ils voudront, procéderont à une expertise sous serment et feront leur rapport à l'assemblée du peuple, après avoir comparé la nature du sol à celle des propriétés voisines[9] ». C'est le procédé du marin indiqué par Xénophon[10].

3° *Binage* (σκαπάνη)[11]. — La terre des plantations doit être travaillée pour empêcher qu'elle ne soit trop compacte, pour l'aérer et pour détruire les mauvaises herbes[12]. Si les arbres sont espacés, on donne deux ou trois labours avec l'araire; mais le plus souvent, on se contente de plusieurs binages avec la houe fourchue, δίκελλα[13], qui n'endommage pas les racines superficielles. Le contrat d'Amorgos stipule que les figuiers seront travaillés au moins une fois l'an, et les vignes deux fois, aux mois d'anthesterion et d'apatourion[14].

4° *Irrigation* (ὑδρεία)[15]. — L'irrigation des arbres à fruits est d'autant plus nécessaire que le sol est moins profond, qu'il se compose soit de calcaire, soit d'argile compacte[16]. Les céréales, accomplissant la majeure partie de leur existence pendant la saison humide de l'hiver, jaunissent dès que la saison sèche survient, mais alors on les moissonne. Il ne peut en être ainsi pour les fruits qui ont besoin d'une plus grande somme de chaleur et ne mûrissent qu'à la fin de l'été. Quand le sol ne conserve point d'humidité suffisante à la vie de la plante durant la canicule, les feuilles se flétrissent et tombent, et alors se produit ce phénomène que les anciens symbolistes représentaient par la mort d'Adonis et les autres mythes du soleil dévorant.

L'irrigation des arbres se pratiquait déjà à l'époque homérique[17], et l'une des plus anciennes lois de Gortyne réglemente les prises d'eau que les cultivateurs pouvaient faire dans le Lethaeon[18]. Les baux contiennent des clauses relatives aux cuvettes que l'on doit entretenir aux pieds des arbres et aux rigoles traversant les terrains[19]. Un contrat d'Héraclée de Lucanie défend de les approfondir, de les saigner, de les couper par des barrages, soit pour accumuler les eaux, soit pour les dériver[20].

5° *Engrais* (κόπρωσις)[21]. — C'est à propos de la culture des arbres que les Grecs ont étudié les différentes catégories d'engrais[22]. En principe, chaque espèce d'arbre devait recevoir un engrais particulier et spécial; mais, le plus souvent, les contrats stipulent la quantité et non la qualité du copros à répandre dans les cuvettes au moment de l'irrigation.

6° *Élagage* (ἀφαίρεσις τῶν ἀύων)[23]. — Cette opération donnait lieu à de fréquentes contestations entre propriétaires et fermiers car le bois de chauffage a toujours été très cher en Grèce : une ânée se vendait deux drachmes à Athènes au temps de Démosthène[24] et l'on comprend que les fermiers, à la fin du bail, aient été enclins à faire quelques coupes sombres pour augmenter leurs revenus. Le contrat du Pirée, dressé en l'an 321-320, défend au fermier d'emporter, hors du domaine du Théseion, ni boues, ni terre, ni bois[25]; le bail d'Aixoné dit que le bois, provenant de la taille des arbres ou des coupes, sera mis en adjudication par les bailleurs[26]. En Lucanie, les preneurs ne devaient ni couper, ni brûler, ni vendre les bois vifs; mais on les autorise à prendre autant de bois qu'ils voudront, dans les taillis, pour échalasser les vignes[27]. En Crète, on autorise la coupe des arbres épineux et des branches mortes[28]. Enfin, à Chio, on permet de couper du bois jusqu'à concurrence, en poids, de 30 talents par an[29].

7° *Plantations* (ἡ τῶν δένδρων φυτεία)[30]. — Tous les baux obligent les fermiers à remplacer, sous peine d'indemnité pécuniaire, chaque arbre fruitier qui manquera. Parfois, on concédait gratuitement un fonds à condition que le preneur planterait un certain nombre d'arbres[31]. Toutes ces plantations étaient réglementées par la loi[32]; dans l'Attique, on ne pouvait planter à moins de 2 pieds

1 Isae. IX, 17. — 2 Theophr. *Charact.* 10. — 3 Isae. IX, 15. — 4 Sangliers : *Iliad.* IX, 541; *Anth. pal.* VI, 168; cerfs : Aesop. 65; renards : Aesop. 156; hérissons : *Anth. pal.* VI, 45 et 169; lièvres : *Ib.* VI, 72; cf. Virgil. *Georg.* II, 371 sq. — 5 La Grèce, dont la superficie est moindre de 64 000 kil. carrés, a 35 montagnes de plus de 1000 mètres d'altitude. — 6 *Anth. Pal.* IX, 414. — 7 *Odyss.* XVIII, 357-361. Un bail athénien exige du fermier qu'il clôture le terrain et qu'il plante ensuite 200 rejetons d'olivier (*C. i. att.* IV, 53 *a*. l. 30 sq.); cf. Demosth. LV, 11 et 30; Thucyd. I, 106; dans le contrat de Zeus Tem. les murs de clôture, Τὰ ἐξ ὁδοῦ, doivent être tenus clos et remis clos; Homolle, *Bul. cor. hell.* 1892, p. 284. — 8 Digest. X, 1, 13. — 9 Dareste-Haussoullier, *Inscr. jurid.* p. 205. — 10 *Oecon.* XVI, 5. — 11 Theophr. *H. pl.* II, 7; *Caus. pl.* III, 25; Virgil. *Georg.* II, 355, 400, 424, 513. — 12 Xen. *Oec.* XX, 20. — 13 *Anth. pal.* VI, 21. — 14 *Bull. corr. hel.* XVI, p. 278. — 15 Theophr. *H. pl.* II, 7; Plat. *Tim.* p. 77 D, 78 B; *Leg.* VI, p. 761 C Le synonyme ὑδρευσις se trouve dans Theophr. *H. pl.* III, 9, 5. — 16 L'irrigation des vignes se pratique encore près de Sion, dans le Valais, où les pluies sont rares du 15 juillet au 15 sept. et où la température monte jusqu'à 35 à l'ombre; on irrigue deux fois, vers la fin de juin quand la vigne va nouer le grain et quand le fruit commence à varier; l'irrigation doit être terminée trois ou quatre semaines avant la maturité; cf. la lettre de l'intendant Lonicos à son patron pour lui rendre compte de ses plantations de vignes et d'oliviers et pour se plaindre du manque d'eau; J. Mahaffy, *On the Fl. Petrie Papyri* (*Mém. de l'Ac. roy. d'Irlande*, 1891, VIII), 29. — 17 *Iliad.* XXI, 257 sq. l'ὀχετηγός creuse des rigoles avec un hoyau, μάκελλα, pour conduire l'eau d'une fontaine jusqu'aux arbres de son jardin. Dans XVII, 53, un jeune Troyen est comparé à un olivier bien feuillu, planté près d'une source abondante; cf. Theogn. 479 sq. — 18 R. Dareste, *Une inscr. de Gortyne* (*R. des ét. gr.* 1888, I, p. 86). Les conduites ou prises d'eau sont nommées ῥοά. — 19 Dareste-Haussoullier, *Inscr. juridiq.* VII, 52, 56; XIII *bis*, l. 44. Le contrat d'Érétrie (*Ib.* IX) fournit tous les termes techniques φρεατία, ταφροί, δεξαμένοι, ὑπονόμος, θύρα. — 20 *Inscr. jurid.* XII, I, l. 130. Le contrat d'Amorgos obligé le fermier à curer les fossés tous les ans au mois d'heraeon (*Bul. cor. hel.* XVI, p. 278); un autre bail impose au preneur l'obligation de creuser les rigoles et les cuvettes nécessaires aux oliviers, figuiers et autres arbres : Τὰς δὲ ἐλαίας καὶ τὰς συκιὰς καὶ τὰ ἄλλα δένδρα (*Inscr. jurid.* p. 211). — 21 Theophr. *H. pl.* II, 7. — 22 *Ib.* où Théophraste donne la classification classique de Chartodras. — 23 Theoph. *H. pl.* II, 7. — 24 XLII, 7. — 25 *Inscr. jurid.* p. 237. — 26 *C. ins. at.* II, 1055, l. 32-47. — 27 Contr. d'Héracl. (*Inscr. jurid.* p. 207). — 28 B. Haussoullier (*Bul. cor. hel.* 1885, p. 9). — 29 *Ib.* III, p. 242 sq. l. 16 et 51. — 30 Xenoph. *Oecon.* XIX, 1. — 31 Ces plantations se faisaient souvent sous le contrôle et suivant les indications des bailleurs : παρόντων τῶν νεωποιῶν (contr. de Zeus Témén. l. 31; cf. l. 115 sq. d un contr. d'Héraclée, *C. i. gr.* 5774). — 32 Plat. *Leg.* VIII (p. 112, l. 36 sq. éd. Didot.

d'une construction voisine ; quand il n'y avait pas de construction, la distance était de 5 pieds pour les vignes, les amandiers, etc., et de 9 pieds pour les figuiers et les oliviers[1]. Les trous, βόθρος, où l'on plaçait les boutures, rejetons, etc., τὰ φυτὰ χλώμενα, avaient généralement 1 pied et demi de profondeur, sur 2 à 2 pieds et demi de longueur et de largeur[2] ; on remplissait avec la terre foulée et on ajoutait du copros de cheval[3].

Pour les figuiers, grenadiers, pommiers et poiriers, on plantait des arbres sauvages déracinés dans les forêts et on les greffait[4].

8° *Espèces cultivées.* — Les principales sont après l'olivier [OLEUM], que l'on cultive encore sur 167 000 hectares et la vigne [VINUM], qui en occupe 123 739 : soit plus du tiers de toutes les terres cultivées dans le royaume :

Le figuier (συκῆ)[5]. — Cette plante paraît indigène en Grèce et sur tout le littoral de la Méditerranée orientale ; en tout cas, elle y est si bien acclimatée qu'on la retrouve à l'état spontané dans la plupart des fissures de rochers ou de vieilles murailles. Déjà, l'*Iliade* mentionne un de ces figuiers sauvages, ἐρινεός[6], près de l'une des portes de Troie[7]. Hehn affirme que le figuier cultivé ne provient pas de ces figuiers sauvages[8], mais comme le dit Alph. de Candolle, « tous les botanistes sont d'une opinion contraire[9] ». La culture du figuier est antérieure, en Grèce, au VIIIe siècle, et bien avant Archiloque, l'*Odyssée* parle des figues douces, συκέη γλυκερή, du jardin d'Alcinoos[10]. Suivant une tradition rapportée par Pausanias, le figuier aurait été donné par Déméter au héros Phytalos[11] et un faubourg d'Athènes se nommait Ἱερὰ συκῆ[12].

Le figuier, qui est encore cultivé en Grèce sur 6 348 hectares[13], était l'une des principales et des plus anciennes cultures de l'Attique. Il y prospère bien, grâce à ses longues racines ; les feuilles ne tombent qu'en décembre, où la température moyenne est de +9°,95 ; mais les gelées blanches détruisent, presque tous les ans, ses premiers bourgeons[14]. Par suite de la sécheresse du sol, la plupart des races cultivées sont devenues bifères et produisent des figues-fleurs en juin et des figues ordinaires en septembre ; ce sont ces dernières qu'on fait sécher. En Laconie, où l'on arrosait les figuiers durant tout l'été[15], on pouvait récolter des fruits pendant quatre ou cinq mois de l'année. Les races et les variétés de figuiers se différencient par la couleur et la forme du fruit et par l'époque de la maturité. Théophraste mentionne les suivantes : συκῆ ἡ μέλαινα[16], ἡ λευκή[17], ἡ λαχωνική[18], ἡ λευκομφάλιος[19], ἡ δίφορος[20], ἡ συκάμινος[21]. Toutes ces variétés appartiennent à la même race et ne peuvent donner de figues comestibles que par la caprification, ἐρινασμός, méthode singulière consistant à rendre les figues cultivées aussi véreuses que les figues sauvages. Aristote, qui a longuement décrit le procédé employé par les paysans grecs[22], prétend que cette opération a pour but d'empêcher les fruits de tomber avant la maturité, mais il confond les fruits (akènes), avec le sac charnu qui les enveloppe. Quant aux explications modernes, elles sont, pour la plupart, basées sur une erreur de Linné[23]. Ce qui est certain, c'est que les races de figuiers, importées d'Italie ou de France en Grèce, n'ont pas besoin d'être caprifiées pour donner d'excellents fruits[24].

Le grenadier, ῥόα, ῥοιή, σίδη [CIBARIA, p. 1152]. — Cet arbre, qui ne craint ni la chaleur, ni la sécheresse[25], s'était si bien naturalisé en Grèce qu'il y formait plusieurs espèces ou variétés[26]. On multiplie le grenadier par marcottage ou par greffe sur sauvageon. Démocrite conseillait de le planter auprès des myrtes pour qu'il produise plus de fruits[27] ; Théophraste prétend que le fumier de porc adoucit l'âpreté de la grenade et la rend plus sucrée[28]. La récolte des fruits se fait en août-septembre, avant la complète maturité.

L'amandier (ἀμυγδαλεά, ἀμυγδαλῆ)[29]. — C'est le moins important des arbres de grande culture. On ne le trouve en Grèce que sur une superficie de 594 hectares et les anciens auteurs ne le mentionnent que rarement[30]. On le trouve cependant à l'état sauvage en Grèce[31] et en Sicile[32], et les Romains appelaient l'amande, *nux graeca*[33]. Les meilleures venaient de Naxos, de Thasos et de Tarente où l'on cultivait nos deux sortes commerciales : la coque endre, *fragili putamine*, et la coque dure, *duro putamine*[34].

Le poirier (ἄπιος)[35]. — Le poirier sauvage, ἀχρός[36], se trouve dans les montagnes boisées du Nord de la Grèce. Ses fruits ne servaient qu'à exciter la soif des buveurs[37].

L'*Odyssée* mentionne quelques poiriers, ὄγχνη[38], cultivés dans les jardins d'Alcinoos et de Laërte ; le fait est possible dans les îles Ioniennes, surtout à Corfou, où se trouvaient les Phéaciens[39] ; mais dans les autres contrées de la Grèce, la culture du poirier est aléatoire et ne donne que des résultats médiocres : le sol est trop calcaire, le climat trop chaud et l'air trop sec pour qu'on puisse espérer des poires de couteau. Les fruits obtenus, de nos jours, en Thessalie, en Épire et en Macédoine, ne peuvent se comparer qu'à notre poire d'Angleterre et ne sont bonnes que cuites [CIBARIA, p. 1151].

1 Plut. *Solon*, 23 ; cf. *Digest.* X, 1, 13. — 2 Xen. *Oecon.* XIX. — 3 Theophr. *Caus. pl.* III, 6, 2 ; 9, 2. — 4 Theophr. *H. pl.* IV, 14, 4 ; *C. pl.* I, 6, 8. — 5 Theophr. *H. pl.* I, 6, 11. — 6 *Ib.* I, 14, 4. — 7 VI, 433 ; XI, 167 ; XXI, 35 ; XXII, 145 ; cf. *Odyss.* XII, 103. Dans l'île d'Andros, ces figuiers sauvages se nomment encore ὀρνοί, et leurs fruits λύθια au lieu de ὄλυνθοι (*Lettre du diacre Jacq., sur le dial. d'Andros, Ann. des ét. grecq.* 1871, p. 140, 142 et 145). — 8 *Kulturpflanzen* (3e éd.), p. 513. — 9 *Orig. des pl. cult.* p. 236. — 10 VII, 116. — 11 I, 37. Diodore attribue au Bacchus Indien l'invention de la culture du figuier, III, 62. — 12 Philostr. *Vit. soph.* II, 20 ; cf. P. Foucart, *Les grands myst. d'Éleusis*, p. 23. — 13 Le figuier est cultivé principalement dans les districts de Messène et de Calames, puis dans ceux d'Andros, de Carystie, de Tinos, de Pylie, etc. — 14 Plutarch. *Demetr.* 12. — 15 Theophr. *H. pl.* II, 7, 1 ; un contrat d'Héraclée de Lucanie prescrit d'irriguer les figuiers (*Inscr. jurid.* p. 211). 16 *H. pl.* II, 3, 7. — 17 *Ib.* — 18 *De caus. pl.* V, 1, 8. — 19 *Ib.* — 20 *Ib.* 6. — 21 *H. pl.* I 9, 7. — 22 *H. anim.* V, 26, 4 ; cf. Theophr. *H. pl.* II, 8, 1 ; Plin. *H. nat.* XVII, 44 ; XV, 19 et 21. De toutes les descriptions modernes, la plus exacte est celle de Tournefort (*Voy. au Levant*, I, p. 338). Ses figues *fornitès*, *cratitirès* et *orni* sont les trois fruits successifs du figuier sauvage dont parle Pline : *In Cea insula caprifici triferae sunt* (XVI, 50). — 23 *Amaenit. Acad.* I, p. 227 ; *Gener. pl.* p. 776. La fleur du figuier n'est bien connue que depuis les travaux de H. Baillon. — 24 Della Rocca, *Traité compl. sur les abeilles*, Paris, 1790, I, p. 246. — 25 *Geopon.* X, 29. — 26 Théophraste en mentionne cinq (*H. pl.* II, 2, 5 et 7 ; III, 10, 3). — 27 Ap. Florent. (*Geopon.* X, 29). — 28 Theophr. *De caus.* III, 9, *pl.* 3. — 29 Aristot. *H. an.* IX, 40 ; Theophr. *H. pl.* I, 11, 3. — 30 Eupolis, Phrynich. etc. ap. Athen. II, p. 52, 53, *fragm.* 2 (éd. Didot. *fragm. com.* p. 187. — 31 Heldreich, *Nutzpfl. Griechenland*, p. 67. — 32 Gussone, *Synops. flor. Sicul.* I, p. 552. — 33 Colum. *R. rust.* V, 10, 12 ; cf. Plin. XV, 24, 4 : *Haec arbor an fuerit in Italia Catonis aetate dubitatur.* — 34 Phrynich. *L. c.* ; Philones. *Ibid.* ; Plin. XV, 24, 5. — 35 Theophr. *H. pl.* II, 5, 6 ; Athen. XIV, 63 ; Galen. *Al. fac.* II, 24 qui dit que dans son pays les grandes poires se nomment *ménates* (p. 605, éd. Kuhn). L'ἀπίτης οἶνος de Dioscorid. (*De M. med.* V, 32) est notre poiré. — 36 Theophr. *H. pl.* I, 14, 4. Les poètes Sophocl. *Oed. col.* 1596 ; Theocr. XIX, 90 (éd. Ahrens) ; Alkai (*Anth. pal.* VII, 536) 3 ; Phereckr. (Bekker, *Anecd. graec.* p. 373, 25), emploient la forme homérique (*Odyss.* XIV, 10) ἄχερδος, d'où vient probablement le nom du dème attique Ἀχερδοῦς ; Steph. Byz. Bekker, *O. c.* I, 348. — 37 *Anth. pal.* VI ; 228, 232, 6. L'anecdote de Thrasybule (Aristoph. *Eccles.* 355) montre que ces poires grecques ont, comme nos saugers, des poires de voleur ; elles prennent les gens à la gorge. — 38 *Odyss.* VII, 115, 120 ; XXIV, 339. — 39 Thucyd. I, 25 ; V. Bérard, *Les Phénic. et l'Odyssée*, I, p. 345.

Pommier (μηλέα) [1]. — On trouve beaucoup de pommiers sauvages dans toutes les forêts des montagnes et des vallées du Nord de l'Asie Mineure. La culture a permis d'obtenir des fruits remarquables dans la vallée de l'Iris, près d'Amasia, ainsi qu'en Galatie. En Grèce, on ne peut cultiver ces arbres à cause du grand nombre d'insectes et de la sécheresse du terrain et de l'air; le pommier pousse très bien sur les calcaires, mais ses racines traçantes, et qui ne s'enfoncent jamais profondément dans le sol, ne résistent pas aux chaleurs de l'été. On a même prétendu que le μελέη des jardins d'Alcinoos [2] ne pouvait être un pommier [3]; c'est confondre le climat de Corfou, où l'humidité relative moyenne ne descend jamais au-dessous de 68°6, avec celui d'Athènes où elle tombe à 40°3 et même à 32°4 dans les après-midi d'août [4].

Cognassier (μηλέα ἡ κυδώνιος) [5]. — Cet arbre ne pousse pas très bien dans les calcaires brûlés par le soleil et dans les terres trop argileuses. Bien qu'on le trouve à l'état sauvage dans les forêts du Pinde et en Asie Mineure, son centre principal de culture fut, en Crète, dans les environs de La Canée (Kydonia) [CIBARIA, p. 1151].

La plupart des autres fruits dont parlent les auteurs peuvent être considérés, même les noix et les châtaignes, comme des fruits sauvages, ἄγριοι καρποὶ, que l'on allait cueillir dans les bois [6]. Pour ces fruits et ceux de quelques autres arbres, nous renvoyons à l'article CIBARIA.

Rosier (ῥόδον) [HORTUS, p. 292].

L'étude des arbres, dont le bois sert à la construction ou au chauffage [LIGNA], formait un art spécial nommé ὑλοτομία, qu'Aristote compare à l'exploitation des mines et place en dehors des sciences agronomiques [7].

III. ZOOTECHNIE. — La τέχνη προβατευτική était considérée par Aristote comme partie essentielle de l'agriculture (συνῆπται τῇ γεωργίᾳ); il compare même les troupeaux à un champ vivant cultivé par les bergers [8]. La figure est d'autant plus exacte que l'élevage est toujours corrélatif de l'agriculture et que ces deux arts ne peuvent se développer que parallèlement. Les champs ne produisent qu'avec du fumier; les animaux ne prospèrent que si on a de quoi les nourrir et les abriter pendant la mauvaise saison. Les Grecs, ayant négligé l'agriculture, γεωργία ψιλή, pour planter des oliviers et de la vigne, furent, de plus en plus, contraints de reléguer les bestiaux dans les forêts ou les montagnes; les vaches n'ayant plus de lait furent remplacées par des chèvres. Et, cependant, les anciennes traditions recueillies par Aristote et son disciple Dicéarque [9] montrent que primitivement les Grecs étaient un peuple de pasteurs, ce qui n'implique nullement le nomadisme tel qu'on le définit maintenant et que le pratiquent certaines tribus arabes [10]. A l'époque homérique, les troupeaux constituaient encore la principale richesse et servaient de mesure constante pour les échanges: « C'est principalement en bœufs et en moutons que l'on évalue les présents, les dotations, la rançon des captifs, le prix des esclaves [11]. » Mais, déjà, s'était établie la coutume d'envoyer paître les bestiaux, loin des terres cultivées, sur les montagnes, dans les bois qui forment les confins, τὰ ἔσχατα [12], de tout χῶρος grec.

Bœuf. — Βοῦς est le nom commun à tous les animaux de l'espèce bovine [13]; plus tard, on l'appliqua plus spécialement aux mâles que l'on châtrait pour dompter leur caractère et les soumettre au joug.

Les bœufs ne peuvent, comme les moutons, brouter l'herbe rez terre; il faut qu'elle soit haute et fournie comme celle des prairies humides. L'élevage n'est donc possible que dans certains pays que l'on ne trouve, en Grèce, que sur le versant occidental où souffle le véritable Zéphire : 1° l'Épire [14], dont la constitution offre quelque analogie avec plusieurs vallées normandes [15]; 2° l'Acarnanie, avec ses terres alluvionnaires, ποταμόχωστος χώρα, à l'embouchure de l'Achéloos où se produisaient ces bruits qui mettaient les vaches en rut [16]; 3° les plaines basses de l'Élide [17], où paissaient les troupeaux d'Augias [18]. Sur le versant oriental, il n'y a guère que la Phtiotide, formée par la vallée du Sperchéios [19], et la plaine de Krannon, en Thessalie, arrosée par les nombreuses sources de Hassan-Tatar [20]. Dans le Péloponnèse, outre l'Élide, on doit citer la Messénie, « sillonnée de cours d'eau et favorable aux bœufs et aux moutons [21] », qui semble être restée un centre important d'élevage.

A l'époque homérique, le déboisement n'était pas encore considérable et on pouvait nourrir des bœufs dans beaucoup de petites vallées secondaires; la plupart des chefs achéens avaient de nombreux troupeaux de bovidés; l'étymologie du mot hécatombe indique la véritable portée de l'épithète πολυβούτης [22].

Les chevaux étaient rares [23] et réservés pour les chars des chefs militaires; le bœuf servait donc aux transports des objets et des personnes [24], aux travaux agricoles, à la nourriture, ainsi qu'aux cérémonies du culte : c'est la plus importante victime de la τρίττοια βούαρχος [25].

On élevait les bœufs loin de toute habitation; on ne voit jamais leurs troupeaux dans la cour, αὐλή, de la ferme, où sont les oies [26] et où viennent parfois les moutons; ils demeuraient dans de grands parcs, κοπρὸς [27], qui ne devaient pas différer beaucoup du βούσταθμον de l'époque

[1] Theophr. *H. pl.* III, 3, 1. — [2] *Odyss.* VII, 115, 120. — [3] K. Koch, *Die Baüme u. Strauch. d. alt. Griech.* 1884, 180-185; cf. Hesych. *s. v.* — [4] Cette humidité relative est due au Zéphire (*Odyss.* VII, 119), vent d'ouest qui vient de l'Adriatique et qui n'est agréable que sur le versant occidental de la Grèce; sur le versant oriental il a tous les caractères du mistral. — [5] Theophr. *H. pl.* II, 2, 5; IV, 8, 11. — [6] Plutarch. *De vit. pud.* 1. — [7] *Polit.* I, 4, 2 — [8] *Pol.* I, 3, 4. — [9] Varr. *R. rust.* I, 2; cf. Hesiod. *Op. et d.* 145. — [10] « La migration périodique et régulière en vue des nécessités de l'industrie pastorale. » Aug. Bernard et N. Lacroix, *L'évolution du Nomadisme en Algérie*, Paris 1907, p. 3. C'est l'état, dont Renan a tracé le tableau dans son *Hist. du peuple d'Israël*, I, p. 13-25, et qui est inapplicable à l'élevage du bœuf; les moutons et les chèvres peuvent seuls faire ces longs voyages. — [11] Curtius, *Hist. grecq.* Paris, 1680, I, p. 175. — [12] *Odyss.* XIV, 103-104; XXIV, 150. — [13] *Iliad.* XXIII, 30; *Odyss.* X, 410; XV, 235. Le meilleur exemple se trouve dans la phrase d'Aristote commençant par βοῦς ὁ ἄρρην et finissant par τὴν θοῦν, *De an. hist.* VI, 21, 1. — [14] Aristot. *An. H.* III, 16. — [15] Les vallées d'Auge, d'Arques, etc. Actuellement, a plupart des éleveurs, bouviers et bouchers de l'Orient sont Épirotes. — [16] Aristot. *Probl.* XXV, 2. — [17] Dans une seule razzia, les Pyliens enlèvent aux Eléens cinquante troupeaux de bœufs, de brebis, de porcs, de chèvres, cent cinquante cavales sans compter les poulains; *Iliad.* XI, 671-681; autre razzia (Xenoph. *Hell.* III, 2). « Le pillage de l'Elide des bestiaux fut une sorte d'approvisionnement pour tout le Péloponnèse. » — [18] Theocr. XXV (*incertor.* IX éd. Ahrens, *Bucolic. graec reliq.*). — [19] Le vers du Philoctète d'Eschyle cité par Aristophane dans les *Grenouilles*, 1383. Pour la description actuelle de la plaine de Lamia « et de ses magnifiques prairies remplies de bétail et de chevaux » : cf. B. Haussoullier, *Guide Joanne en Grèce*, II, p. 47. — [20] Theocr. XVI, 38 et Schol. Theocr. *Ad l.*; Callim. *Hymn.* IV, 138. — [21] Eurip. ap. Strab. VIII, p. 366. Au nord de la Messénie, on peut encore mentionner les pâturages λειμῶνες du Thermodon et de l'Asope (Bacis ap. Herodot. IX, 43). — [22] *Iliad.* IX, 154. Iphidamas donne à sa femme cent bœufs (*Iliad.* XI, 944). Ulysse possède douze troupeaux de bœufs qui paissent en Épire. — [23] Dans le pillage de l'Élide par les Pyliens, les cent cinquante cavales et leurs poulains ont plus d'importance que les cinquante troupeaux de bestiaux; *Iliad.* XI, 671-681. — [24] Herodot. I, 31. — [25] Fr. Lenormant, *Recherches à Éleusis*, p. 81. — [26] *Odyss.* XV, 161. — [27] Avec l'accent sur la dernière syllabe (Eustath. p. 1165, 15; 1663, 35) pour le distinguer de son homonyme κόπρος, fumier d'où il dérive; *Iliad.* XVIII, 574; *Odyss.* X, 411; cf. Callim. *H. in Dian.* 177.

classique[1] ou du *voustasion* actuel[2]. Le jour, les veaux restent dans le *kopros*, mais les vaches et les taureaux, conduits par un vieux bœuf, βοῦς ἡγεμών, ἥρως[3], se dirigent vers le fond de la vallée, si on est en hiver ou au printemps, pour paître près de la rivière, du ruisseau; mais en été, ils vont dans les bois ou les forêts[4] des coteaux pour y manger, non pas l'herbe, mais les feuilles des arbustes[5] si nombreux dans la flore grecque. Vers le soir, le troupeau revient au kopros et l'on assiste à la scène si exacte de l'*Odyssée* : les petits veaux, affamés depuis le matin, se précipitent en beuglant contre les clôtures alors que les vaches s'élancent en courant pour rentrer plus vite[6]. Ce système d'élevage s'est continué jusqu'à nous; Xénophon remarque que tous les bestiaux vivent en plein air[7]; mais, par suite du déboisement, dont Platon décrit si bien les effets désastreux[8], beaucoup de collines et de montagnes se dénudèrent et les bestiaux ne trouvèrent plus, en été, qu'une nourriture insuffisante. Théocrite parle d'une vache précipitée d'un rocher où elle essayait de manger des feuilles d'arbousier[9]. N'ayant presque rien à brouter pendant la saison chaude, ces bêtes ont à peine de lait pour nourrir leurs petits qui pâtissent. Mais cet inconvénient est moins grave que si on les faisait vêler en hiver, seule saison où l'herbe est abondante; les veaux, couchant en plein air, ne pourraient résister aux frimas. Aristote conseille donc de faire les accouplements dans les mois de thargélion et de skirophorion[10] pour qu'elles puissent vêler dix mois après[11], c'est-à-dire au printemps.

Chez nous, beaucoup de petits cultivateurs ont une ou plusieurs vaches qu'ils nourrissent le mieux possible pour avoir du lait en abondance. Il n'en fut jamais ainsi en Orient où la vache a moins de lait que nos juments[12]. Les vaches sont des animaux de reproduction, et rien de plus. Elles appartiennent à des éleveurs qui ne cultivent pas et sont contraints d'acheter de la paille ou de l'orge pour empêcher les bêtes de mourir de faim quand la sécheresse est trop grande ou la terre couverte de neige.

Ces bouviers ou vachers, βουκόλος[13], et leurs valets[14] forment un ordre à part parmi les pasteurs; comme les toréadors modernes, dont ils ont la morgue et les caprices[15], ils ne veulent pas être comparés à des bergers, à des chevriers[16]; ils n'offrent, que rarement, leurs vœux au dieu Pan et n'adorent qu'Apollon et les Muses[17].

Leur principal profit provient de la vente des bœufs destinés à traîner les charrues ou les voitures. Hésiode conseille avec raison d'acheter un bœuf de neuf ans[18]; c'est alors seulement qu'ils ont le plus de force et qu'ils égalent en vigueur un taureau de cinq ans[19]. Plus jeunes, les bœufs d'Orient ne rendent guère de services[20]. Cela tient moins aux privations subies par les veaux qu'à des accouplements trop précoces[21], toujours inévitables dans ces parcs où les taurillons ne sont châtrés qu'à trois ans. Les Épirotes l'avaient si bien compris que, pour maintenir les belles qualités de leur race bovine[22], ils séparaient soigneusement les sexes; la vache restait ἀπόταυρος jusqu'à neuf ans[23]

Les Grecs choisissent, parmi les taurillons de trois ans, les plus belles bêtes pour les émasculer et les vendre aux cultivateurs. La destinée du bœuf est alors celle de nos chevaux : ils travaillent tout le jour; le soir, on les abrite dans une étable, véritable hangar où on leur donne une ration de paille hachée et trois à cinq litres d'orge. Ces bêtes sont conservées jusqu'à l'âge le plus avancé et quand elles n'ont plus la force de tirer la charrue, on les engraisse pour les livrer au boucher[24]. Aristote indique deux moyens d'engraisser les vieux bœufs : 1° donner des fèves concassées, de la vesce noire, des feuilles de fève, de l'orge pilée, des figues, du vin, etc.; 2° inciser la peau de l'animal et insuffler de l'air dans le tissu cellulaire sous-cutané[25].

Cependant les anciens rites prescrivaient le sacrifice d'animaux moins âgés que ces bœufs de labour. Les administrateurs des temples devaient se procurer tous les ans un certain nombre de génisses ou de jeunes taureaux. Dans quelques villes, on organisait, à ce propos, de véritables concours et l'on n'achetait que les bêtes primées[26]. Autre part, les temples possédaient d'immenses troupeaux; Diodore mentionne les trois mille bœufs sacrés d'Engyon en Sicile[27].

Chevaux, ânes, mulets. — L'élevage de ces animaux se pratique, en Orient, comme l'élevage du bœuf. Mais on paraît avoir pris plus de soin dans le choix des reproducteurs[28] [EQUUS, ASINUS, MULUS].

Mouton (οἶς). — Les Grecs avaient deux races principales de moutons : 1° Les grosses queues, αἱ πλατύκερκοι[29], que l'on nomme moutons de Caramanie parce qu'ils paraissent originaires de la côte sud de l'Asie Mineure. Ils sont caractérisés par une sorte de tumeur graisseuse qui envahit tout l'appendice caudal et atteint, parfois, le poids de 10 kilos. Ce suif remplace le beurre dans toute l'Anatolie et une grande partie de l'Europe orientale. Ces moutons sont très grands, ils résistent mieux au froid que ceux des autres races[30] et leur laine est la plus longue que j'ai vue. 2° Les moutons communs du Levant, qu'Aristote nomme αἱ μακρόκερκοι (fig. 5976) et dont l'un

1 Pollux, I, 249; Euripide. (*Helen.* 29; *Iphig. Aul.* 75) place les βούσταθμα dans l'Ida. — 2 Ce sont des parcs dont les clôtures faites de branchages et d'épines sont très hautes (3 mètres au moins) pour empêcher les fauves de pénétrer. Le sol, ou lit, se compose de toutes les bouses, κόπρος, accumulées depuis la construction du parc, et qui, constamment piétinées par le troupeau, forme une masse compacte beaucoup plus chaude que le sol naturel; c'est même pour cela que les bouviers s'opposent à ce qu'on enlève ce fumier qui atteint parfois une épaisseur de un mètre sur 20 à 30 ares de superficie. On peut juger par là de ce qu'étaient, non pas les écuries, mais les parcs des troupeaux d'Augias. — 3 Aristot. *De anim. H.* VI, 21; Xenoph. *Hell.* VI, 4, 29; cf. Boeckh, *C. i. l.* I, 805, 32. — 4 D'où le proverbe cité par Théocrite (XIV, 43) βεβάκει ταῖρος κνώλαν; cf. *Idyl.* VII, 91. Daphnis offre à la jeune fille tout son troupeau de bœufs, tous ses bois et ses prés (Ahrens, *O. c.* incert. VII, 32. — 5 Varr. *De r. rust.* II, 5. — 6 *Odyss.* X, 410. — 7 *Oecon.* VII, 19. — 8 *Critias*, p. 253 (éd. Didot). — 9 IX, 11. — 10 *De an. h.* VI, 21, 6. — 11 *Ib.* — 12 « D'un troupeau de cent vaches on ne tire pas un litre de lait. » C. de Raymond, *L'élevage en Turquie* (*Bull. de la ch. de comm. franç. de Constantinople*, 1898, p. 63); cf. la réponse de Corydon, Theocr. IV, 4. — 13 Herodot. I, 110; Aeschyl. *Prometh.* 677; Soph. *Trachin.* 109 Xenoph. *Inst. Cyr.* I, 1, 2. Pour les deux étymologies proposées par les anciens cf. Eustath. p. 1817, 53 et *Etym. m.* p. 208, 11. — 14 *Iliad.* XVIII, 580; cf. J.-B. Gail, *Idylles de Théocrite* (ou VI) I, p. 6 du *disc. prélim.* — 15 Theocr. XX et XXVII ou *incert.* II et VII d'Ahrens. — 16 Theocr. VI, 7; et l'ancien vers 85 de l'*Id.* I : supprimé parce qu'on ne l'a pas compris : « Jadis tu étais un bouvier, tu n'es plus qu'un chevrier. » — 17 Gail, *O. c.* p. X. — 18 *Op. et d.* 434. — 19 Aristot. *De an. h.* VI, 21, 6. — 20 « Le bœuf ne se développe (en Orient) qu'entre la 4e et la 5e année... ici, à trois ans, le bœuf n'est absolument bon à rien. » C. de Raymond, *O. c.* p. 62. — 21 « On a vu des taureaux et des vaches s'accoupler à quatre mois. » Aristot. *De an. h.* VI, 21, 6. Bien que le bœuf ne soit dans toute sa force qu'à cinq ans, les Grecs les accouplaient à vingt mois, ou à deux ans au plus tard (Aristot. *O. c.* VI, 21, 2), quand ils perdent leurs dents de lait. Cette coutume existe encore dans tout le Levant. — 22 *Anth. pal.* VI, 253; Aristot. *De an. h.* III, 16. — 23 Aristot. *O. c.* VIII, 7, 3. Ces vaches, après avoir vêlé, donnaient chacune une amphore et demi de lait. — 24 Comme exception, *Anth. pal.* VI, 228. Par reconnaissance pour un vieux bœuf de labour, Alcon ne l'a pas conduit au billot, mais l'a mis dans un gras pâturage. — 25 *De an. h.* VIII, 7, 1. Moyen encore pratiqué par les maquignons sur les vieux chevaux, et considéré comme frauduleux. — 26 *Journ. of hell. stud.* IX, p. 323 sq. — 27 IV, 80. — 28 Theogn. 183. — 29 Aristot. *H. an.* VIII, 12, 3. — 30 Aristot. *De an. h.* VIII, 10, 3. La fig. 5975, d'après Lenormant et de Witte, *Elite céram.* pl. LXXXII

des plus beaux types est notre petit mouton algérien.

Les bergeries, σταθμός [1], sont assez semblables aux βούσταθμα [2]; elles se composent de cabanes, κλισία [3], pour les bergers et de parcs, σηκός [4], μάνδρα [5] pour les animaux. Mais au lieu d'établir ces enclos sur les premières pentes de la vallée, on les place à flanc de coteaux, à l'abri des vents froids, et sur un terrain assez incliné pour faciliter l'écoulement des eaux. Généralement, on choisit des vallons retirés et boisés, βῆσσα [6]. Les clôtures sont plus fortes et plus hautes que celles des bouveries ou des haras, car le mouton est sans défense contre les loups et les chacals, θώς [7], si nombreux en Orient; de plus, elles sont fortement inclinées (45°) et forment un abri sous lequel toutes les bêtes peuvent se réfugier en temps de pluie ou de neige. Le parc est divisé en un certain nombre de carrés suivant l'importance du troupeau [8]; mais il doit toujours y en avoir au moins quatre pour isoler, en temps convenable, les agneaux, les brebis, les moutons et les béliers, car les bergers prennent beaucoup plus de précautions que les bouviers contre les accouplements précoces, le froid faisant périr les mères et les agneaux. Les déjections, κόπρος, ne sont jamais enlevées des mandras, elles forment une couche très épaisse destinée à protéger les bêtes contre l'humidité du sol ou le froid de l'hiver. Dans les contrées où l'on trouve des grottes, des cavernes accessibles, les bergers, à l'imitation de Polyphème, y abritent leurs bêtes pendant toute l'année [9].

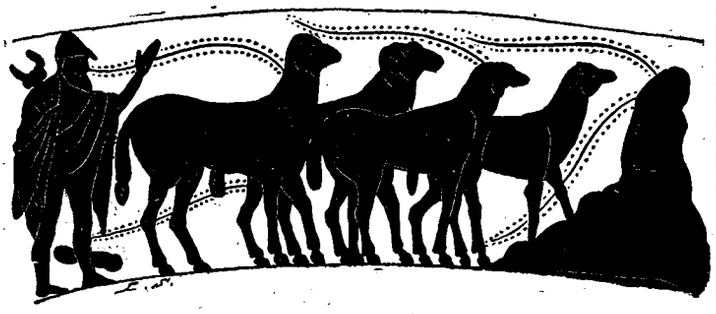

Fig. 5976. — Troupeau de moutons.

Les moutons ne sortent jamais du parc avant 8 ou 9 heures du matin, car l'herbe couverte de rosée leur est funeste; on ne les conduit pas dans des plaines humides où ils contracteraient la pourriture; généralement on les fait paître sur les côteaux, dans ces forêts nommées σκῖρα [10], où on ne trouve plus que des essences arbustives, myrtes, arbousiers, lentisques, etc. On cultivait même, spécialement pour les moutons, un arbuste, le cytise (*medicago arborea L.*), κύτισος [11]. Cette légumineuse trifoliée, originaire de l'île de Kythnos ou Thermia, se propagea rapidement dans toute la Grèce, car un plèthre carré planté en cytises donnait un revenu annuel de 1 000 sesterces [12]. Elle passait pour augmenter le lait des brebis [13], tandis que la luzerne, plante du même genre, avait la réputation de le faire perdre [14].

On engraissait les moutons du 21 mars au 21 juin [15] en cherchant à les faire boire le plus possible. On commençait par les faire jeûner pendant trois jours; puis on leur donnait des concombres dans de l'eau salée, et, tous les cinq jours, on distribuait un médimne de sel pour cent bêtes [16]. Parmi les curiosités de la Grèce, on citait deux ruisseaux de l'Eubée dont l'un blanchissait la laine des moutons qui s'y abreuvaient et l'autre la noircissait [17].

Chèvre (αἴξ). — Cet animal, qu'on ne trouve que dans les pays où l'agriculture est rudimentaire, a toujours été nombreux en Grèce. Il y en a encore 1 965 894 dans le royaume, alors qu'on n'y trouve pas 50 000 bovidés de tout genre [18]. C'est que la chèvre fournit presque tout le lait [LAC, CASEUM] dans les contrées où la vache peut à peine subsister. La chèvre se contente de peu; elle vit de térébinthe [19], de bruyère [20]; elle trouve à manger dans les montagnes où il n'y a que ronces et chardons [21]. Un poète donne au rocher l'épithète de αἰγίβοτος [22].

Les chevriers, dont les mœurs bestiales sont peintes par Théocrite, adressaient leurs vœux à Pan; le plus souvent, ils lui demandaient de préserver leurs bêtes de la dent du loup [23] et de leur donner deux petits par portée [24].

Cochon (ὗς) [25]. — Aristote range cet animal parmi les quadrupèdes dont le corps est tout entier poilu comme l'ours et le chien [26]. Cela prouve que la race porcine est la même qu'autrefois et qu'elle tenait plus du sanglier d'Europe et d'Asie (fig. 5977; cf. fig. 2115) que du cochon égyptien [27].

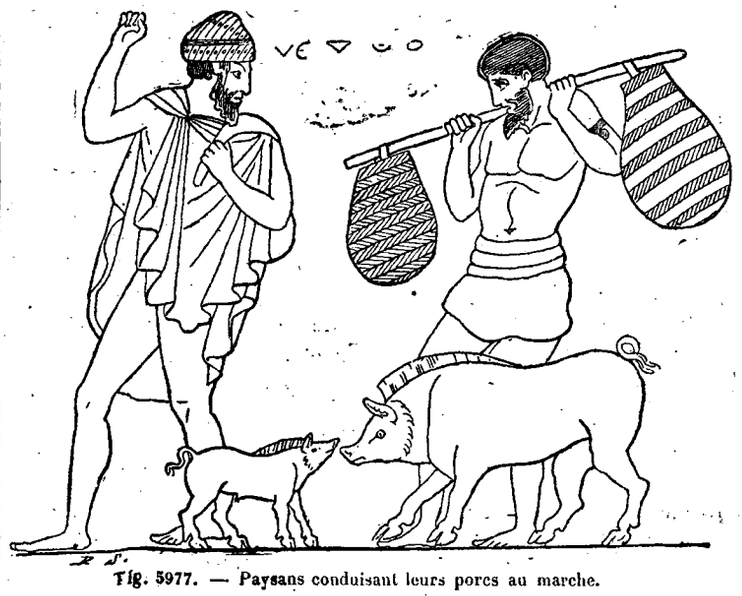

Fig. 5977. — Paysans conduisant leurs porcs au marché.

A l'époque homérique, les Grecs avaient de nombreux troupeaux de porcs qui paissaient dans les forêts de chênes [28]; cet usage existait encore du temps où Polybe remarquait, qu'en Grèce, les porchers suivent leur trous

1 *Iliad.* XVIII, 589. — 2 Pollux, I, 249; 9, 16. — 3 *Iliad.* XVIII, 589. — 4 *Iliad.* XVIII, 589; *Odyss.* IX, 219; Hesiod. *Op. et d.* 785; Plat. *Resp.* V, p. 460, C; *Theaet.* p. 174 C. — 5 Hesych. *s. v.* σηκός; ce mot est passé dans toutes les langues du Levant, même dans le français. — 6 *Iliad.* XVIII, 588; sur le sens de ce mot qui signifie vallon *boisé*, cf. Strab. IX, 5. — 7 Theocr. I, 115; cf. P. de Tchihatchef, *Le Bosphore et Constantinople*, 1866, p. 90 sq. — 8 Theocr. XXV, 12. — 9 Herodot. IX, 93. Cf. fig. 4939. Cet usage subsiste encore. — 10 Hesych. *s. v.* Ces forêts ont, à première vue, l'aspect de nos taillis de moins de dix ans ou des fourrés de morts-bois. — 11 Theophr. *H. pl.* I, 6, 1; cf. Colum. *De r. rust.* V, 12; *De arbor.* 28. On le nomme aujourd'hui, τριφυλλόκλαδα. — 12 Aristomach. Athen. ap. Plin. *H. nat.* XIII, 47, 2. — 13 Aristot. *De an. h.* III, 16; Aristomaque conseillait d'en donner en infusion aux nourrices. — 14 Aristot. *De an. h.* III, 16. — 15 Oribas. *Coll. med.* I, 3. — 16 Aristot. *De an. h.* VIII, 19, 1. — 17 Strab. X, 1, 14; le Krathis passait pour avoir la même vertu (VI, 1, 13). — 18 Dr Clon Stephanos, *La Grèce au point de vue naturel*, p. 402. — 19 *Anth. pal.* VI, 336. — 20 Theocr. I, 13. — 21 Theocr. IV, 57. — 22 *Anth. pal.* VI, 334. — 23 *Anth. pal.* VI, 35, 99. — 24 *Anth. pal.* VI, 69. — 25 L'étymologie proposée par Varron (*De re r.*) n'est plus admise. — 26 *De an. h.* II, 2, 5. Barthélemy Saint-Hilaire a eu tort de critiquer ce passage (*Hist. des animaux d'Aristote*, I, p. 109). C. de Raymond (*O. c.* p. 72) décrit ainsi le cochon du Levant : « Sa peau, recouverte d'une épaisse fourrure de soies noires et fauves, rudes, longues et toujours hérissées sur le dos, est encore protégée par un épais matelas laineux. » — 27 Fig. 5977 d'après Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'étude des vases peints*, pl. LIV, 3. — 28 *Odyss.* XXIV, 101. Pour les douze troupeaux de porcs d'Ulysse, cf. V. Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, II, p. 452.

peau, tandis qu'en Italie, ils le précèdent[1]. Mais la facilité avec laquelle on élève les cochons fit que tous les petits cultivateurs voulurent engraisser un ou deux de ces animaux ; en Attique, le cochon devint l'animal domestique par excellence[2] ; il fut même considéré comme faisant partie de la famille[3]. Les anciens engraissaient un porc en soixante jours ; ils le faisaient jeûner soixante-douze heures ; puis lui donnaient de l'orge, du millet, des poires sauvages, des figues, des concombres[4]. Mais ce qui engraissait le plus cet animal, au dire d'Aristote, c'est le repos et on devait l'emprisonner, comme on le fait maintenant, dans une palissade si étroite qu'il ne peut marcher.

IV. HORTICULTURE. — Les Grecs, surtout dans l'Attique, mangeaient beaucoup de légumes, de verdure. La plupart de ses plantes citées comme aliments [CIBARIA, p. 1144 sq.] étaient recueillies dans la campagne où elles croissent encore spontanément. Pour les quelques rares légumes que l'on cultivait alors, voir HORTUS et VILLA[5].

ROME. — L'agronomie romaine dérive de l'agronomie grecque, soit par les Étrusques[6], soit, plus directement, par les Campaniens. Mais les Latins, plus méthodiques, plus attachés à la terre que les Hellènes, perfectionnèrent rapidement les méthodes premières et ne refusèrent jamais d'adopter ce qu'ils virent de meilleur chez les étrangers.

Au début, les choses se passent comme dans toute colonie grecque. Le territoire est divisé en deux parts : 1° les terres de culture ; 2° celles qui étaient destinées à servir de pâturages communs, *compascua*, à tous les bestiaux appartenant aux citoyens. Sur les premières, on prélevait les domaines royaux et sacerdotaux, puis on divisait le restant en lots égaux répartis *viritim*[7]. D'après une tradition, acceptée par tous les auteurs[8], chacun des sujets de Romulus ne reçut qu'un lot de 2 jugères [CENTURIA, p. 101], soit environ 50 ares, ce qui, cultivé en céréales, est insuffisant pour nourrir une famille[9]. Il faut donc admettre que les premiers Romains vivaient surtout du produit de leurs troupeaux qui paissaient dans l'AGER ROMANUS et que ces lots si exigus servaient uniquement à la culture de quelques arbres fruitiers et des légumes[10].

Après de nouvelles conquêtes, et surtout après l'endiguement du Tibre et le dessèchement des marais, la superficie des lots fut portée à 7 jugères (1 hectare, 76)[11], ce qui permit de faire un peu d'agriculture, de récolter de l'orge, ou mieux de l'épeautre, *far*[12], dont on décortiquait les grains en les faisant griller selon le précepte de Numa qui avait institué à cet effet la fête des FORNACALIA. C'est également à ce roi qu'on attribue les premières bornes champêtres [TERMINUS], et les cérémonies que l'on faisait, avant les semailles, en l'honneur de Seia ainsi que celles qui avaient lieu, avant la moisson, en l'honneur de Segesta[13].

Dans les premiers siècles de la République, les sénateurs et les généraux, *duces*, cultivaient eux-mêmes leurs biens, comme les anaktès homériques ; les censeurs inspectaient les champs, réprimandaient les mauvais cultivateurs[14] ; le laboureur qui avait obtenu les plus belles récoltes était appelé *bonus agricola*, ce qui était alors le plus bel éloge[15]. Avec de pareilles mœurs, l'agriculture suffisait à nourrir le pays[16], et même les armées en campagne[17]. Mais, au IV^e^ et au III^e^ siècle av. J.-C. survint une crise qui transforma complètement le système agronomique des Romains : la petite culture disparaît et fait place à l'exploitation de vastes domaines. J. Marquardt attribue ce changement à l'avilissement du prix des céréales causé par les redevances en nature que durent livrer les Siciliens et les Sardes vaincus[18]. C'est oublier que la petite culture avait pu se maintenir en Attique, bien qu'Athènes fût devenue le grand marché de l'importation des blés, bien qu'Éleusis eût commencé à vendre, souvent à vil prix, les prémices de toutes les récoltes des alliés et des tributaires, bien que des rois étrangers fissent gratuitement distribuer au peuple athénien des quantités considérables de froment. Les Latins pouvaient, comme les Grecs, délaisser la culture des céréales qui ne donnait plus de profit[19] et cultiver la vigne ou l'olivier. Dans tous les pays, de semblables transformations s'opèrent sans amener la ruine des cultivateurs[20].

La crise romaine du III^e^ siècle est trop semblable à celle qui causa la ruine des Géomores de l'Attique pour n'avoir pas les mêmes causes. Toutes deux (comme la crise agricole qui eut lieu en France à la fin du XVIII^e^ siècle) sont dues à un essor trop rapide du commerce. Les premiers négociants qui s'enrichissent ont hâte de se retirer des affaires et achètent de la terre pour sauvegarder leurs bénéfices. Il faut ajouter qu'à Rome, les sénateurs, les fonctionnaires de tout ordre, enrichis de la dépouille des peuples vaincus et ne pouvant, à cause de leur situation officielle, se livrer à l'usure, mirent également leurs capitaux dans des entreprises agricoles. C'était un moyen honnête de grossir son épargne[21], tout en se conformant à l'antique tradition de placer ses deniers sur de bons gages[22]. Cette intrusion de la finance dans les choses agricoles fut fatale aux petits cultivateurs du Latium qui devinrent des *oboerati*, puis disparurent complètement de

[1] XII, 4. — [2] Aristoph. *Plut.* 820 ; *Pax*, 24, 927 ; *Vesp.* 36 ; *Lysistr.* 684. — [3] Aristoph. *Plut.* 1106. — [4] Aristot. *De an. h.* VIII, 6, 3 (éd. Didot). — [5] Plin. *H. nat.* XIX, 22 : *Hortos villae jungendos non est dubium.* — [6] G. Conestabile, *Degli Etruschi e dell' agricoltura*, Perugia, 1859. — [7] Varr. *De r. rust.* I, 10. — [8] V. Duruy, *Hist. des Rom.* I, p. 72. L'auteur émet une hypothèse très ingénieuse, mais contraire aux textes connus et aux coutumes anciennes. Sa distribution des terres par centuries est basée sur le système arabe d'Algérie. — [9] Voigt, *Rhein. Mus.* n. f. XXIV, 1868, p. 52 ; A. Meitzen, *Siedelung u. Agrarwesen*, 1895, I, p. 248. Le calcul est facile : on donnait 4 modii de blé par mois aux esclaves (Cat. *De agr. cult.* 56 ; Senec. *Epist.* 80) ou aux soldats (Polyb. VI, 39), soit 48 par an ou un peu plus de 4 hectolitres ; autant pour la femme et tous les enfants, cela ferait 8 hectolitres par famille. Pour les récolter sur 50 ares, la moitié étant en jachère, il faudrait que le rendement moyen fût de 32 hectolitres par hectare. Nos meilleures terres de la Brie et de la Beauce donnent, en moyenne, de 20 à 25 hectolitres. — [10] Liv. V, 47 ; VI, 17 ; VII, 37 ; Gell. XX, 1, 45 ; Horat. *Sat.* I, 5, 65 ; cf. Plin. (*H. nat.* XIX, 19, 7) : *Quippe e carnario aut macello vivendum esse.* — [11] C'est à peu près la surface de la cour du Louvre. Adam Dickson croit que ces 7 jugères étaient cultivés à la bêche et non à la charrue (*De l'agricult. des Anciens*, 1802, I, p. 13). Cette hypothèse, bien qu'émise par un praticien, n'est guère admissible. Les terres de la vallée du Tibre, de la campagne romaine, étaient très compactes, au dire de Caton. Varron prétend qu'il fallait plus de quatre jours pour labourer à la charrue chaque jugère (*De r. rust.* I, 18). — [12] A.-F. Magerstedt. *Bild. aus d. röm. Landwirthsch*, V, p. 283 sq. — [13] Plin. *H. nat.* XVIII, 2. Voir l'art. FERIAE, t. II, p. 1042 et 1048 ; cf. J. Marquardt, qui a dressé, d'après saint Augustin, la liste des divinités rustiques des Latins (*Le culte chez les Romains*, 1889, p. 20) ; Huschke, *Das alte röm. Jahr.*, admet (p. 358) le témoignage de Lydus (*De mens.* III, 6) pour les *Sementivae* célébrées après les semailles. — [14] Plin. *H. nat.* XVIII, 4, 4 et 5. — [15] Cat. *De agr. cult.* pr. Cependant Pline cite C. Furius Cresinus, qui fut accusé de maléfices parce que ses récoltes étaient plus belles que les autres ; il est vrai que celui-là fut absous (*H. nat.* XVIII, 8, 2). — [16] Plin. *H. nat.* XVIII, 4. — [17] Tacit. *Ann.* XII, 43. — [18] *Vie privée des Rom.* 1893, p. 13 sq. — [19] Sur les récoltes et les prix du blé, cf. ANNONA, I, p. 274 ; cf. également FRUMENTARIAE LEGES, FRUMENTUM EMPTUM, HORREUM, LARGITIO. — [20] De nos jours, on peut citer la garance remplacée par la vigne en Provence ; le café par le caoutchouc au Brésil. — [21] Cat. *De agr. cult.* pr. — [22] Horat. *Epod.* II, 103-107.

toute l'Italie[1], remplacés par le *politor*[2], sorte de métayer. On abandonnait à ces derniers du cinquième au neuvième de la récolte du blé, selon que le partage était fait à la corbeille ou au modius et selon que le sol était bon, ordinaire ou médiocre; pour l'orge et les fèves, ils recevaient le cinquième[3]. Cette situation précaire était encore aggravée par l'ingérence continuelle des propriétaires, et c'est pour mieux guider ceux-ci que Caton compose son *De agri cultura*[4], qui est moins un mémento agronomique qu'un manuel de propriétaire foncier. Le souci de l'auteur n'est pas de rechercher ce qui convient mieux à la terre et quels doivent être les meilleurs assolements, dont il ne parle pas, que d'étudier si la vigne rapporte plus que l'olivier et dans quelles circonstances. Ce qui le préoccupe surtout, c'est de régler le travail du métayer; c'est de veiller à ce qu'il ne perde pas son temps[5]. Il va même jusqu'à lui interdire, ainsi qu'à la métayère, les pratiques religieuses qui peuvent les éloigner de la propriété : « les Lares, les Mânes et les Sylvains suffisent à la protection de la ferme ; il n'est pas besoin d'autres dieux[6] ». Quant aux bêtes de somme, jamais chômer[7]. Ces métayers disparurent bientôt et furent remplacés par le VILLICUS[8], sorte de gérant que l'on faisait surveiller par un intendant rural, le *procurator*[9]. Varron, qui écrit également pour les propriétaires fonciers, leur indique, mois par mois, ce que le *villicus* devra faire et il conseille d'afficher ce règlement dans la ferme pour que le gérant ne puisse arguer d'ignorance[10]. Son avis fut suivi et l'on a encore plusieurs de ces ménologes agricoles indiquant, pour chaque mois, de combien d'heures se compose la journée de travail et les opérations à effectuer[11].

A la fin de la République, les propriétés étaient devenues si considérables qu'il aurait fallu des milliers d'ouvriers pour les exploiter[12]. On chercha alors à réduire la main-d'œuvre ou, plus exactement, les frais de nourriture du personnel. Comme la vigne exige au moins soixante esclaves par 100 hectares[13], on l'arracha, sauf dans les meilleurs crus, et toutes les plaines furent transformées en prairies d'élevage. Dejà Varron se plaint que le bouvier ait repris la place des pâtres de Romulus et fait disparaître l'ancien cultivateur romain[14].

1° *Connaissance du sol.* — Les Romains s'embarrassaient peu de toutes les subtilités de la physique grecque[15]; ils classaient les terres en bonnes, ordinaires et médiocres[16]. Si l'on voulait plus de précision, on ajoutait une épithète tirée de l'élément dominant : *cretosa, argillosa, lapidosa*, etc., modifié par un adverbe, *valde, mediocriter*[17]. Mais ce ne sont pas ces questions géologiques qui les préoccupaient le plus. La *cognitio fundi* envisage principalement la situation de la villa et son exposition. C'est qu'il est, en Italie, des terres où, selon le proverbe, « on fait fortune en un an, mais où l'on meurt en six mois[18] » du paludisme[19]. Tous les agronomes latins recommandent de ne pas acheter de biens dans ces contrées malsaines; ils recommandent également de ne pas trop s'éloigner des grandes villes et de chercher les facilités de communication, les routes et les fleuves[20], ce dont les Grecs n'avaient cure.

Clôtures. Saepes, sapimentum. — Varron conseille de ne pas se contenter de borner les champs; il vaut mieux, pour prévenir toute contestation avec les voisins et éviter les procès, planter des ormes ou des pins entre les bornes; l'orme rapporte le plus; il produit des feuilles pour les brebis; il fournit des branches pour les ouvrages en clayonnage et du bois pour le chauffage. C'était l'usage à 20 kilomètres au nord de Rome; mais, près de Naples, on plantait des cyprès[21].

Tous les vergers et les prairies étaient entièrement clos, soit : 1° d'une haie vive, *naturale sepimentum*; 2° d'une ligne de pieux, *ex agresti ligno*, dont on garnissait les intervalles par un clayonnage ou des broussailles; 3° d'un fossé avec escarpe, *militare sepimentum*; clôture employée généralement le long des routes et des cours d'eau; 4° enfin, d'un mur en pierres (environs de Tusculum), en briques crues (pays des Sabins), ou cuites (Gaule), en une sorte de béton aggloméré (Espagne et Calabre)[22].

Instruments agricoles. — A l'exemple d'Aristote[23], les agronomes latins divisent les *instrumenta* en trois catégories : 1° *genus vocale*, ou les hommes; 2° *semivocale* ou les animaux; 3° *mutum* ou les machines[24].

a. *Hommes.* Ils forment deux classes distinctes : les esclaves et les travailleurs de condition libre.

A l'origine, tous les cultivateurs sont des citoyens qui occupent même, parfois, les premières dignités de la République. Le colon, *colonus*, romain, dont parle Caton, est également de condition libre et maître de ses terres[25], alors qu'en Grèce, il n'était qu'usufruitier, locataire ou partiaire (*partiarius*), comme le fut plus tard le *politor*[26] des auteurs latins.

La *politio* ne doit pas être confondue avec le métayage; le *politor* n'est pas un employé payé en nature, c'est un associé, *socius*[27], apportant son industrie dans une entre-

1 Varr. *De r. rust.* I, 17, qui n'en connaît plus qu'en Asie, en Égypte et en Illyrie. — 2 Ulpian. *Digest.* XVII, 2, 52, 2 et la note de Godefroy. — 3 Cat. *De agr. cult.* 136. — 4 C'est le titre adopté par l'un des plus récents éditeurs, H. Keil (éd. Ibner), 1895; cf. du même auteur, *Comment. in Caton. librum*, Leipz. 1894. — 5 Cat. *De agr. cult.* 39; cf. Virgile qui lui a emprunté ces excellentes maximes, *Georg.* I, 273, mais les a atténuées par des réminiscences d'Hésiode. — 6 Duruy, *Hist. des Rom.* I, p. 136, admire un peu trop ces préceptes dictés plutôt par l'avarice que par le bien de la ferme. Il ne faut pas oublier que pour Caton, le premier devoir, c'était de gagner de l'argent (Plut. *Cat. maj.* 21), et que cet auteur, qu'on représente à tort comme un type de cultivateur, commanditait une foulerie, faisait le trafic d'outre-mer et ne se désintéressait pas de la traite des esclaves. Les deux Saserna sont encore plus exigeants : personne ne doit sortir de la propriété (Varr. *De r. rust.* I, 16). — 7 Cat. *De ag. cult.* 136. — 8 Cat. *De ag. cult.* 5 et 142; Varr. *R. rust.* I, 14; Colum. XI, 1, 7. — 9 Colum. I, 6; Plin. *Epist.* III, 19. — 10 *De r. rust.* I, 36. — 11 *C. i. l.* VI, p. 637, menol. du musée de Naples; p. 638 et 639 pour le menol. romain dit *Vallense*. — 12 « En 291, il fallait déjà 2 000 travailleurs à un consul pour défricher ses bois. » V. Duruy, *O. c.* I, p. 283. — 13 Cat. *De a. cult.* 11 et ap. Varr. *R. rust.* I. 19. — 14 Varr. *O. c.* II, 1. — 15 Pline termine son exposé de la nature du sol par cet aphorisme : *Omnium rerum sunt quaedam in alto secreta, et suo cuique corde pervidenda* (*H. nat.* XVII, 3, 4). — 16 Cat. *De a. cult.* 136. — 17 Varr. *De r. rust.* I, 9. — 18 *In Maremma si arrichisce in un'anno, si muore in sei mesi.* — 19 Les fièvres des Maremmes sont plus pernicieuses que les fièvres paludéennes de Grèce dont le calcaire poreux ne laisse pas à l'eau le temps de séjourner en été; dans les contrées trop malsaines, il n'y a ni village ni culture. Caton et les autres agronomes n'écrivent pas pour des villageois, qui connaissent le pays, mais pour des capitalistes en quête de bons placements. C'est à eux que Varron croit devoir dire : *Ubi salubritas non est, cultura non aliud est* (*De r. rust.* I, 4). — 20 Varr. *O. c.* I, 16. — 21 Varr. *R. rust.* I, 14; Caton conseille, dans le même but, de planter des ormes et des peupliers *uti frondem ovibus et bubus habeas.* — 22 Varr. *R. rust.* I, 14, qui indique cette classification; cf. Colum. V, 10; X, 3; Pallad. I, 34; VI, 3; Pline (*H. nat.* XXXV, 48) donne les détails pour ces murailles, « quos appellant *fornaceos* ». Pour la question juridique, cf. *Digest.* X, tit. 1, *finium regund.* et plus spécialement paragr. 13; Gaius, *Ad leg.* XII *tab.* pour les bornes déplacées, *Dig.* XLVII, Tit. XXI, *De term. moto.* — 23 Polit. I, 2, 4. Τῶν δ'ὀργάνων τὰ μὲν ἄψυχα τὰ δ'ἔμψυχα. — 24 Varr. *De r. rust.* I, 17. — 25 *De domino bono colono melius emetur* (Cat. *De a. cult.* 1). Il faut donc le distinguer du *partiarius colonus* des époques postérieures (Scaevola, *Digest.* XXXIII, 7, 20, par. 3). — 26 Th. Mommsen, *Röm. Gesch.* 1882, II, 363, note; 368. — 27 *Digest.* XVII. 2, 25, 2.

prise agricole et son contrat est régi par les lois sur les associations commerciales[1]. Entre autres, le propriétaire est responsable de toutes les dettes contractées par le *politor* pour l'exploitation rurale[2]. Cette association entre personnes qui ne sont point de la même profession et ne peuvent avoir les mêmes idées est fatalement condamnée à disparaître. Les propriétaires jugèrent préférable de donner leur domaine, en tout ou partie[3], à ferme, *locatio*, contre espèces[4]. Le cultivateur, *colonus*, qui devenait fermier, *conductor*, faisait avec le propriétaire, *locator*, un contrat de louage stipulant la durée du bail, ordinairement cinq ans[5], le prix du fermage[6] et, parfois, le genre de culture[7]. Tous les biens meubles du fermier servaient de gage ainsi que dans les autres locations d'immeubles[8]. Si ce gage n'était pas suffisant, le propriétaire pouvait, par une convention expresse, prendre hypothèque sur les instruments agricoles[9], bien que ce fût, comme le remarque le législateur, un dommage pour la chose publique. Le fermier avait toujours le droit de sous-affermer tout ou partie du domaine ; le propriétaire, n'ayant alors aucune action sur les biens du sous-fermier[10], pouvait exiger un cautionnement du fermier principal[11]. Le bail à ferme présente de si nombreux inconvénients quand le cultivateur manque de connaissances saines et de probité parfaite, que Columelle[12], d'accord en cela avec Thaër et les agronomes de nos jours[13], n'admet ce système que pour les domaines trop éloignés pour être exploités plus directement. Pline le Jeune y renonça pour ses terres et les fit cultiver par un métayer[14]. En fait, tous les fermiers, dont nous connaissons quelque peu l'histoire, exploitent plutôt les domaines publics ou privés de l'Empereur[15] et c'est ce qui, dans la suite, priva les colons de leur liberté[16] [COLONUS]. Le métayer, *colonus partiarius*, n'est pas un associé au sens juridique du mot, il est *quasi socius*[17] ; en réalité, c'est un employé dont le salaire est payé en nature et qu'on fait surveiller par des contrôleurs, *exactores operis et custodes fructibus*[18]. Les conditions du métayage diffèrent tellement dans tous les pays, et spécialement en Italie où, dans une province, on trouve de nombreuses coutumes locales[19], qu'il est difficile de présenter ici un résumé succinct de toutes les règles régissant cette matière dans l'Empire romain. La classe des hommes libres fournissait encore des tâcherons et des journaliers que l'on engageait pour la moisson, les vendanges, la cueillette des olives : villageois voisins, petits propriétaires[20] ou inquilins[21]. Caton recommande de choisir un domaine entouré d'une population laborieuse[22], c'est-à-dire capable de fournir une bonne main-d'œuvre pour les besognes temporaires. Varron conseille également de recourir aux journaliers dans les contrées malsaines et pour tout travail insalubre ou pouvant nuire à la santé des esclaves[23].

On avait encore la ressource d'employer des étrangers qui venaient, chaque année, faire la moisson dans les pays fertiles. Le plus souvent, ces mercenaires étaient embauchés au delà du Pô par un entrepreneur qui les conduisait dans l'Ombrie et le Latium et y louait leurs services dans les grandes exploitations rurales[24].

Des diverses manières d'exploiter un fonds, la meilleure est sans contredit la culture à économie. Ce système permet au propriétaire d'être maître chez lui, et le domaine, tout en augmentant ses revenus, lui sert de lieux de plaisance[25] ; il peut faire élever ses enfants à la campagne[26], y venir lui-même pour changer d'air et y chasser[27]. A Rome, la culture à économie se faisait, non par le moyen d'hommes libres, mais d'esclaves.

Esclaves. — Les esclaves agricoles se divisaient en deux classes comme tous les autres[28] ; les *soluti* ou déchaînés et les *vincti* ou enchaînés ; l'emploi des uns ou des autres dépendait des coutumes locales et des goûts personnels[29], ils formaient la *familia rustica*[30]. Le chef de cette famille avait le titre de *villicus*[31] ou d'*actor*[32], mais il était esclave[33] ; on l'achetait moins cher qu'un cuisinier[34] et on le comprenait dans l'inventaire du domaine[35]. En principe, le *villicus* ne dirige que la culture ; il coordonne les opérations agricoles et les fait exécuter en temps voulu. Quant à la partie financière, elle est confiée à un PROCURATOR[36], qui passe les marchés et conclut les affaires ; il habite au-dessus de la grande porte charretière d'où il peut surveiller si on ne sort rien, furtivement, du domaine et observer les gestes du *villicus*[37].

Dès la fin du III^e^ siècle av. J.-C., on voit les Romains appliquer à l'agronomie les principes de la division du travail[38], que les Grecs n'ont connu qu'imparfaitement. Ce système, qui a dû prendre naissance dans l'armée[39],

[1] *Digest.* XVII, 2 : *pro socio.* — [2] *Ib.* l. 27. — [3] Colum. I, 7, 3. — [4] *Colonus qui nummis colat. Dig.* XLVII, 2, 26, 1. — [5] *Fundus in quinquennium pensionibus locatus, Dig.* XIX, 2, 24, 2. Cf. Plin. Min. *Epist.* IX, 37. — [6] *Dig.* XIX, 2, 52. — [7] *Ib.* XIX, 2, 51. — [8] *Ib.* II, 14, 4 et glose sur la loi 9, *Cod.* IV, 24. — [9] *Digest.* XX, 1, 32; *Cod.* VIII, 17, 7 et 8. Cf. l'authent. *Agricultores.* Plin. *Epist.* III, 19 : *Possessor prior soepius vendidit pignora.* — [10] *Dig.* XIX, 2, 24, 1. — [11] Gai. IV, 14, 7. — [12] *De r. rust.* I, 7, 6. — [13] Cf. Baron Crud. *Économie théor. et prat. de l'agric.* I, p. 26. — [14] *Epist.* IX, 37, 2. — [15] *C. i. l.* VI, 9273 et 9276; IX, 888 et 3674; X, 1877-1918. Cf. *Dig.* L, 1, 38, 1 et XLIX, 14, 50. — [16] Ch. Revillout, *Étude sur l'hist. du colonat* (*Rev. du droit franç.* II, p. 435 sq.; III, p. 209 sq.) — [17] *Dig.* XIX, 2, 25, 6. — [18] Plin. *Epist.* IX, 37, 2. — [19] Ces variations proviennent du système de culture, de la nature du sol et de la misère des habitants ; elles portent sur la redevance fixe ou loyer, les impôts, les avances à faire pour les semailles, la propriété et l'achat des instruments, les bestiaux qui sont au propriétaire, au fermier ou à des tiers, la litière des animaux, leur nourriture, le lait, la laine, la volaille, la mortalité, la répartition des bénéfices, le salaire et la nourriture des ouvriers. Dans le Bolonais et la Romagne, les métairies sont encore exploitées par des familles de vingt-cinq, trente et même quarante personnes, vivant réunies sous la direction du chef de famille, le plus souvent un grand-père. Cf. les *pauperculi cum sua progenie* de Varron (*De r. rust.* I, 17). — [20] Colum. I, 3, 8-13. — [21] Les jurisconsultes romains faisaient une distinction entre le locataire d'une maison, *inquilinus*, et le locataire d'une ferme, *colonus*. De ce que ces derniers sont à la campagne, il n'en résulte pas que tous les inquilins sont à la ville ; ce serait admettre qu'on ne pouvait, dans l'Empire romain, louer, à la campagne, une maison, une chambre. Autant prétendre que tous les villageois étaient alors propriétaires, fermiers ou esclaves. Il est vrai que J. Marquardt dit, qu'en Italie, « la classe paysanne s'éteignit ». *Vie priv. des Rom.* p. 15. — [22] *De ag. cult.* 1. — [23] *De r. rust.* I, 17. — [24] Suet. *Vespas.* 1. — [25] Cic. *De orat.* 58 : *Cui nostrum non licet fundos nostros obire, aut res rusticas vel fructus causa vel oblectationis invisere?* — [26] Caton, l'auteur du *De agricult.* fut élevé dans la ferme de son père. — [27] Plin. Min. *Epist.* III, 19. — [28] Colum. I, 6. — [29] Plin. Min. *Epist.* III, 19 : *nec ipse usquam vinetos habeo, nec ibi quisquam.* Cf. Plin. *H. nat.* XVIII, 4, 5. Columelle dit qu'on employait les *vincti* dans les vignes (*De r. rust.* I, 8). — [30] *C. i. l.* IX, 3028. — [31] Ou d'après certains manuscrits, Cato II, 2 ; Varr. I, 2, 14 et les inscriptions : *vilicus, C. i. l.* IX, 3028, X, 3530. — [32] Il faut distinguer l'*actor* qui est οἰκονόμος (*C. i. l.* IX, 1, 25 où Sagaris se qualifie d'*actor* et *C. i. g.* III, p. 1261, n. 5875 *a.* 2. de οἰκονόμος) de l'*actor* dont parle Pline, *Epist.* III, 19. Pour ce dernier sens, cf. *C. i. l.* IX, 3571. *Festus Frontonis vilicus* qui est *Festus Frontonis actor* du n. 3379, c. ; *C. i. l.* III, 5616 : *Flora vilica urso actori marito*, X, 6592 : *actori et agricolae optimo.* — [33] *Dig.* XXVI, 7, 39, 18; XXXIII, 7, 12, 38; *C. i. l.* IX, 1456 : *servus villicus.* La plupart ont des noms grecs : *C. i. l.* IX, 820; 2829; 3028; X, 1561; X, 1746; IX, 4053, IX, 5460; cf. IX, 1456, 3103, 3446; X, 1561, 1746, etc. — [34] Sallust. *Jug.* LXXXV, 39. — [35] *Dig.* XXXIII, 7, 12, 38. — [36] Colum. I, 6, 7 ; Plin. *Epist.* III, 19, Précédemment, le villicus était chargé de tous ces soins : *quaeque emi pararique oportet,... quo modoque cibaria vestimenta familiae dari oportet.* Cat. *De ag. cult.* 142. — [37] Colum. I, 6. — [38] Cat. *O. l.* 5, 6, 10, 11, etc. Plin. *H. nat.* XVIII, 7 : *Novissimus villam posuit C. Marius, sed peritia castrametandi.* — [39] Colum. I, 7 : *Censeo ne confundantur opera familiae.* Cf. *Ib.* 9, où l'auteur insiste sur les différentes qualités physiques que doivent présenter les ouvriers de chaque catégorie. C'est le système militaire.

reçut tout son développement à la fin de la République et Columelle nous en montre le double avantage pour l'exécution du travail et la responsabilité des ouvriers[1].

Chaque genre d'opération est fait par des hommes spéciaux, sous la conduite d'un *magister operum*[2] qui répartit son monde en escouades, *classis*, de dix hommes[3], commandées par un moniteur. Il y avait ainsi les *aratores*[4], les *vinitores*[5], *bubulci*[6], *domitores*[7], *subulci*[8], *usinarii*[9], *opiliones*[10], *mediastini*, etc., pour ne compter que ceux qui ont encore une spécialité distincte dans nos fermes actuelles[11]. Caton recommande de tenir tout ce monde en haleine, même par des corvées improvisées[12]. C'est confondre les ouvriers agricoles avec les soldats dont l'entraînement fait la force. Il importe moins d'avoir des gens toujours occupés que de proportionner le nombre des ouvriers aux produits à récolter. Ce fut là l'enclouure de l'agronomie romaine et Columelle avoue que les 7 jugères *liciniens* rapportaient plus que les immenses friches de son temps[13].

Le tribun Licinius avait fait accorder 7 jugères à chaque citoyen. Cette superficie, dont on n'ensemençait, probablement, qu'un peu plus de la moitié[14], suffisait à une famille vivant de légumes récoltés dans les 3 jugères de jardin, du miel des ruchers, du lait des chèvres et des brebis paissant, par droit de compascuité, dans le *saltus* de l'*ager*. Mais ce rapport de 7 jugères pour un cultivateur servit toujours de base aux calculs des agronomes latins[15], de sorte qu'on crut, de par la coutume[16], avoir besoin de cinquante-huit ouvriers pour emblaver 100 hectares. Quel que soit le rendement, tout bénéfice est impossible, d'où cette conclusion que l'agriculture, ou l'exploitation d'un *campus frumentarius*, est au sixième rang de l'échelle des revenus agronomiques[17].

Les oliveraies, que Caton place au quatrième rang, exigeaient encore, pour 100 hectares, vingt et un ouvriers uniquement occupés de la terre[18], puisque la récolte était vendue sur pied et enlevée par les moyens de l'acheteur[19]. Un vignoble de 100 hectares avait besoin de soixante personnes sans compter celles qu'on employait à la vinification[20]. On arrive ainsi au total de cent trente-neuf personnes pour un domaine de 300 hectares où l'on cultivait, en parties égales, la vigne, l'olivier et les céréales, ce qui donne une moyenne de quarante-six ouvriers pour 100 hectares. Cette nombreuse domesticité agricole est restée le fléau de la culture italienne[21]. Les propriétaires actuels, surtout dans le Sud, n'arrivent pas à pouvoir payer tous ces ouvriers. Les anciens ne salariaient point les esclaves, mais il fallait les acheter, et, à l'intérêt du prix d'achat, ajouter l'amortissement, au minimum 3 p. 100; il fallait les nourrir, les vêtir; tous ces faux frais entraient-ils en compte pour cette foule d'*atrienses*, de *topiarii*, de *fabri* nécessaires dans toute villa[22], mais y vivant dans l'assoupissement et une quiétude voisine de la négligence[23]? Et, cependant, les riches Romains, obéissant à cette manie, que Tite-Live nomme *cupido agros continuandi*[24], empruntaient de l'argent[25] pour acheter de nouveaux domaines; ils savaient qu'ils n'en pourraient tirer aucun profit pécuniaire; leur désir se bornait à pouvoir les conserver[26].

Animaux de travail. — Dans la Campanie, où la terre est légère, on labourait avec des ânes ou des vaches[27]. Dans le Latium et les provinces septentrionales, on employait des bœufs et les laboureurs sont appelés *bubulci*[28]. Seulement, alors, comme au siècle dernier[29], on avait le grand tort de vouloir se servir d'animaux trop jeunes. Columelle réprouve ce système que Celse eut le tort de vouloir défendre[30]. En moyenne, il fallait une paire de bœufs pour 8 jugères à emblaver. Chaque jugère exigeait quatre jours de travail; on ne pouvait, dans la culture intensive, commencer les labours que quarante-cinq jours avant les semailles. Varron calcule $8 \times 4 = 32$, plus treize jours pour parer aux maladies et au mauvais temps[31]. En Ligurie, la nature montueuse du sol ne permettait pas de labourer 1 hectare en quatre jours; mais la besogne était plus facile en Gaule, où Saserna prétend que deux attelages de bœufs suffisaient pour un domaine de 200 jugères ou 50 hectares[32]; c'est qu'il n'y avait ni argile compacte, ni ce fléau de la culture italienne, la terre gâtée.

On employait communément les ânes pour porter le fumier soit avec des chariots[33], soit avec des paniers attachés au bât. Les *asinarii* sont toujours comptés parmi les ouvriers indispensables à la culture des grains, de la vigne et des oliviers[34].

Instruments agricoles. — Les plus importants, pour le travail de la terre, sont les instruments diérétiques, qui sont destinés à pénétrer, comme un coin, entre les molécules à séparer. Ces instruments se divisent en deux classes: les instruments à lame plane et tranchant rectiligne, et les instruments piquants qui pénètrent d'autant plus profondément que leur pointe est plus acuminée.

Instruments tranchants. — Les plus importants sont: 1° La *charrue* [ARATRUM]; 2° la *pelle* [PALA]; 3° la *bêche*, d'abord BIPALIUM; puis, dans la basse latinité[35] et, en italien, *vanga*; 4° la *houe*, qui n'est qu'une bêche emmanchée sous un angle aigu; le fer carré ou trapézoïde est relié par une douille à un manche en bois. On en connaît plusieurs types : la houe à fer plan et plein [SARCULUM]; la houe à fer plan et fourchu, formant deux larges dents plates [BIDENS, fig. 855] : c'est le *béchard* dont se

[1] Colum. *O. l.* I, 9; XI, 1, 27. *Magistri singulorum officiorum.* — [2] Colum. I, 9, *Classes quas decurias appellaverunt antiqui.* — [3] Colum. I, 9, 3. — [4] *Ib.* « *separandi sunt aratores a vinitoribus et vinitores ab aratoribus* ». — [5] Cat. 5, 6. — [6] Colum. VI, 2, 6. — [7] Cat. 10, 11. — [8] *Ib.* — [9] *Ib.* — [10] *Ib.* — [11] Le système de Columelle comprend encore un *ergastularius* (I, 8); cf. *C. i. l.* X, 8173 *servus ergastularius.* Mais les *occatores, sarritores, runcatores*, etc., que l'on donne comme des spécialistes, ne sont que des *mediastini* occupés temporairement aux travaux successifs de la culture des céréales; Plaut. *Capt.* III, 5. Quant aux *messores*, dans tous les pays et à toutes les époques, ce sont des journaliers ou tâcherons si le domaine est un peu vaste. Des professionnels auraient plus de dix mois de chômage par an. — [12] *De ag. cult.* 39. — [13] *De r. rust.* I, 3. — [14] *Aranti quatuor sua jugera*; Plin. *H. nat.*. XVIII, 3, 4. — [15] Saserna avait proposé un ouvrier pour 8 jugères; Varron (*R. rust.* I, 18) réfute cette innovation qu'il croit possible seulement *in Gallia*. D'après Columelle, Saserna aurait dit qu'on pouvait cultiver un domaine de 200 jugères avec deux laboureurs et six valets, soit seize personnes pour 100 hectares non plantés (*Ib.* II, 13). Mais à ces chiffres, il faut ajouter le *villicus* et les bergers des troupeaux nécessaires pour le fumier. Pour ce passage, cf. R. Reitzenstein, *De script. rei rust. libris deperdit.* Berlin, 1884, p. 7. — [16] Cat. *De agr. cult.* — [17] Cat. 17. — [18] *Ib.* 10. — [19] *Ib.* 146. — [20] *Ib.* 11. — [21] Le baron Crud, l'un des fondateurs de l'économie agronomique, cite un de ses voisins, dans la Romagne « qui, pour cultiver 50 hectares, tenait toute l'année, seize à dix-huit domestiques ». (*Écon. théor. et pratiq. de l'agric.* 1839, I, p. 57). — [22] Plin. *Epist.* III, 19. — [23] *Ib.* I, 4. — [24] XXXIV, 4. — [25] Plin. *Epist.* II, 19. — [26] *Ib.* « *unam villam colere et ornare, alteram tantum tueri* ». Cf. (Plin. *H. nat.* XVIII, 7, 5) l'histoire de L. Tarius Rufus qui dépensa pour acheter des terres et les cultiver « pour la gloire » 100 millions de sesterces. *In gloria internecionem ergo famemque censemus.* — [27] Varr. *R. rust.* I, 20. — [28] Colum. *R. rust.* II, 2. — [29] Crud, *O. c.* I, p. 55. — [30] *De R.* II, 2. — [31] *R. rust.* I, 18. — [32] Reitzenstein, *O. c.* p. 7. — [33] Cat. *De ag. cult.* 7. 11. — [34] Cat. *Ib.* 10 et 11, et ap. Varr. *R. rust.* I, 19. — [35] Pallad. I, 43, 3. Pour le pays où écrivit Palladius, voir les curieux calculs de M. Harris, *On the locality to which the treatise of Palladius de Agricultura most be assigned* (*Americ. journ. of philol.* III, 12 décembre 1882)

servent les Provençaux pour façonner les vignes, car un fer plein pourrait couper les racines de ces plantes[1], et les Romains l'employaient au même usage[2], après s'être longtemps servi d'une pioche, le RUTRUM[3]; la houe à large fer[4] courbe, *incurvus*[5], fourchu[6], monté sur un long manche [LIGO]; a houe à fer très large[7], denté[8], [MARRA].

Instruments piquants. — Le plus simple est : *a*) le pic, où l'angle de diérèse est réduit au minimum; c'est une pointe effilée, mais cassante. Pour remédier à cet inconvénient, on laisse à la pointe toute la largeur du fer et on a : *b*) une pioche que l'on monte à angle droit sur un manche en bois [SECURIS]. *c*) La tournée est une pioche dont la douille se trouve au milieu du fer, dont l'une des extrémités a la forme d'un pic et l'autre d'une pioche. C'est la *dolabra fossoria*[9], employée par les terrassiers [FOSSOR, fig. 3281] et les mineurs [METALLA, fig. 3281], pour détacher la terre qu'on enlève ensuite à la pelle[10] [DOLABRA, fig. 2487]. *d*) Un hoyau ou tournée dont l'une des extrémités est rudimentaire. Les deux principaux types de ces hoyaux sont le RUTRUM et le RASTRUM.

Rouleau. Cylindrus[11]. — L'une des préoccupations du laboureur est de briser ces grosses mottes de terre, *gleba*, que la charrue a retournées. On se servait du premier instrument venu, houe, hoyau. Le mieux serait, théoriquement, d'employer le rouleau formé d'un tronc d'arbre ou d'un fût de colonne comme le font encore les paysans dans certaines régions de l'Italie et de l'Anatolie [CYLINDRUS]; mais l'emploi de cet instrument ne s'est jamais généralisé chez les anciens, parce que presque toutes les terres à emblaver étaient des argiles compactes qu'on ne peut labourer que quand elles sont détrempées par les pluies. Le roulage comprime l'argile et les champs deviennent unis et durs[12], comme la surface d'une aire[13]. Un instrument analogue au rouleau, avec lequel on peut le confondre[14], est la ploutre, barre de bois de 3 à 4 mètres de longueur que l'on fait traîner sur les blés semés dans des terres aussi légères et aussi meubles que la *pulla* campanienne. On ne pourrait herser sans déchausser complètement la plante[15]. A défaut de ploutre, on peut employer une herse renversée.

Herse. Hirpex, primitivement *sirpex*[16]. — Les anciens ont toujours donné le plus grand soin au hersage, opération qui consiste à recouvrir la semence. Hésiode se faisait suivre par un enfant qui recouvrait le grain avec une μαχέλη, sorte de hoyau (voir p. 905). Ce travail devient impossible quand on sème à la volée. On emploie alors une claie d'osier, *crates*, que l'on fait traîner, *serpere*, sur le sol[17], ou une herse en fer, munie de dents et formant comme un système de râteaux[18]. On l'employait pour recouvrir la semence, pour étaler le fumier, *crates stercoraria*[19], dans les vignobles; mais rien ne montre qu'on hersât alors le blé en herbe.

Râteau (*pecten*). — Si on ne hersait pas au printemps les céréales d'automne, — ce qui a ses inconvénients dans les terres argileuses[20], — du moins on les râtelait avec des râteaux dont les dents étaient faites d'une mince tige de fer, *stili ferrei*[21]. Cette opération a pour but d'ameublir la terre et de faciliter le tallage[22]. Le râteau ordinaire, qu'on emploie dans la fenaison, se nommait RASTELLUS[23] ou *raster ligneus*[24].

Faux, faucilles ou *sapes*. — Toutes les variétés de ces instruments sont énumérées par Varron[25] [FALX].

Fourches. [FURCA].

Opérations agricoles : 1° *Drainage* — C'est l'une des plus importantes, car la plupart des terres cultivées se trouvaient dans des plaines argileuses, ayant, parfois, moins d'un mètre de pente par kilomètre[26]. On est donc forcé de recourir à tout un système de chavessines, de rigoles, de fossés et de canaux que l'on doit toujours tenir en parfait état[27], si l'on veut cultiver ces *pingues campi* inconnus à la Grèce [FOSSA].

Alimentation des plantes. Stercoratio. — Ce fut le mérite des agronomes latins de proclamer que « la terre ne vieillit pas si on l'engraisse[28] ». « D'abord bien labourer, dit Caton, deuxièmement encore labourer; troisièmement fumer[29]. » Les Romains furent les premiers, dans l'antiquité classique, à entretenir du bétail uniquement pour avoir du fumier[30]. Le *subulcus* et l'*opilio*, que Caton range parmi les ouvriers indispensables aux vignobles comme aux oliveraies[31], n'étaient pas chargés de fournir de la viande, ainsi qu'on l'a dit[32], mais du fumier. N'imitant pas en cela les Grecs qui reléguaient tous les bestiaux dans la montagne, les Romains envoyaient le moins possible leurs troupeaux dans le *saltus*; ils préféraient les garder dans des étables où abondait la litière[33], ils les envoyaient dans les champs quand cela pouvait se concilier avec la culture. Et, cependant, malgré tous leurs soins, ils ne savaient pas faire un bon fumier. Varron avoue que le fumier des chevaux et de toutes les bêtes de somme qui mangent de l'orge, contient beaucoup de graines non digérées qui produisent des plantes parasites au milieu des récoltes[34]. Columelle, qui avait appris l'agriculture en Espagne, cherche à réagir contre cette erreur : « Gardez votre fumier un an dans les fosses; alors il ne donne pas de mauvaises herbes, *herbas non creat*[35]. Cette aversion des Romains pour ce qui constitue, à notre sens, le meilleur fumier, le fumier de ferme, faisait qu'ils remplissaient leurs fosses, *sterquili-*

1 D'après Palladius, on pouvait se servir du sarcloir ou de la *dolabra* pour les rosiers (III, 21). — 2 Virg. *Georg.* I, 355 et 400. — 3 Cat. *De ag. cult.* 11; Ovid. *Fast.* IV, 843; cf. Dionys. Hal. *Ant. rom.* I, 87; Diod. Sic. VIII, 4, 2 (éd. Didot, I, p. 319). — 4 Varr. *Ling. lat.* 134. — 5 Stat. *Theb.* III, 389. — 6 Colum. X, 88. — 7 *Ib.* X, 70. — 8 *Ib.* 88. — 9 Isidor. *Orig.* XVIII, 9, 11. — 10 Les deux opérations successives sont figurées dans les peintures des catacombes; cf. Martigny, *Dict. des ant. chrétiennes* s. v. *fossores* — 11 Colum. XI, 3, 34. — 12 « Il faut souvent plus d'une année, et l'action d'une forte gelée, pour détruire la pression des particules du sol les unes sur les autres et cette imperméabilité, qui ont été opérées par l'action intempestive du rouleau. » Crud. *O. c.* I, p. 335. — 13 C'est pour construire les aires que Caton conseille d'employer le rouleau (*De ag. cult.* 129); cf. Virg. *Georg.* I, 178. — 14 La confusion a été faite par Ch. Fellows qui a dessiné une de ces ploutres près d'Alexandrie en Troade; *A journ. writt. dur. an excurs. in Asia Minor*, 1839, p. 70. — 15 G. Heuzé, *Les plantes alim.* I, p. 201. — 16 Varr. *De ling. lat.* V, 136; cf. *De ag. cult.* 11. Caton le cite parmi les *ferramenta* sous le nom de *crates*. — 17 La synonymie est indiquée par Servius, *Ad Georg.* I, 95 : *Crates quam rustici irpicem vocant*; Virgile *Georg.* I, 95, dit *viminea*. — 18 Varr. *Ling. lat.* V, 134. — 19 Cat. *O. c.* 11. — 20 Crud, *O. c.* I, p. 331, « les pieds des bœufs y laissent une empreinte plus ou moins profonde ». Pour y remédier, cet agronome renonça au hersage et à râteler ses blés. — 21 Plin. *H. nat.* XVIII, 50, 2. — 22 G. Heuzé, *O. c.* I, p. 199. — 23 Varr. *De r. rust.* I, 49, 1; *De ling. lat.* V, 136. — 24 Colum. II, 27. — 25 Varr. *Ling. lat.* V, 137. — 26 Crud, *O. c.* I, p. 382 : « Dans la plaine du Bolonais et de la Romagne... sur une lieue d'étendue, nous n'avons pas au delà de 6 à 7 mètres de pente. » — 27 Varr. *R. rust.* I, 25; Colum. II, 2. — 28 *Id.* II, 1. — 29 *De ag. cult.* 61 et ap. Plin. *H. nat.* XVIII, 49. — 30 *Non solum pratorum causa habere debent, sed etiam propter stercus* (Varr. *De r. rust.* I, 19). — 31 *De ag. cult.* 10 et 11. — 32 J. Marquardt, *La vie privée des Rom.* 1892, I, p. 163, note 1 du traduct. — 33 Cat. *O. c.* 37 et ap. Plin. XVII, 6, 5. — 34 *O. c.* I, 38 et ap. Plin. *H. nat.* XVII, 6, 4 qui dénature le sens de Varron. Si les Romains ne laissaient pas au fumier de cheval le temps de se faire, c'est parce que ce fumier s'échauffe beaucoup. « La température s'élève fréquemment à 80°. Certains auteurs rapportent que la température peut être assez élevée pour qu'il y ait combustion vive. » Muntz et Girard. *Les engrais*, I, p. 359. — 35 II, 15.

nium[1] de toutes les saletés qu'ils trouvaient, et, en été, la fermentation devait être considérable. C'est pour cela qu'ils avaient hâte de l'enlever alors que Columelle, au contraire, recommande de bien faire le mélange *quo facilius putrescat et sit arvis idoneum*[2].

Ces conseils, que l'on trouve ébauchés dans Varron[3], paraissent être des préceptes d'agronomie punique et les Romains tardèrent à les adopter, car il fallait d'abord transformer le système des fosses à fumier. Pline considère toujours les déjections humaines ou aviaires comme des engrais parfaits[4]; ce sont ceux qu'on employa le plus[5]. Il est donc difficile de calculer la valeur des 8 mètres cubes de fumier que Columelle conseille de répandre dans les champs[6]. En fumier frais de cheval[7], cela ne ferait que 3000 kilogrammes à l'hectare, ce qui est faible. Il est vrai que, par crainte de la verse, les agronomes latins recommandent de fumer légèrement la terre, mais le plus souvent possible[8]. En général, on fumait tous les ans les champs[9], les prairies[10], les vignes et les oliviers, etc.[11].

Écobuage. — Les cultivateurs de la Transpadane avaient un fumier si peu actif pour la terre de cette contrée, qu'ils préféraient le brûler et en répandre les cendres sur le sol[12]. Caton recommande également, si on n'a pas de pierre à chaux sur son domaine, et si on ne peut vendre son bois, de le brûler pour amender le sol[13]. Mais le système que préféraient les Latins, comme les Grecs, c'était d'écobuer à feu courant, d'incendier les chaumes, d'où l'expression *incendere agros*[14].

Parcage. — L'écobuage ne convient qu'aux terres argileuses, et on ne peut écobuer des champs où on a planté des arbres fruitiers. Dans ce cas, on attirait, selon le conseil de Caton, les moutons sur les champs moissonnés, et quand ils avaient brouté les chaumes, on les retenait en leur portant des feuilles[15] que l'on prenait aux arbres plantés sur la lisière de ces champs[16].

Engrais verts. — C'est probablement le parcage qui conduisit les Romains à cet excellent système des engrais verts[17], que G. Ville chercha dernièrement à remettre en pratique et d'où il tira sa théorie de la sidération. Même ses adversaires reconnaissent que les engrais verts réussissent beaucoup mieux dans le Midi que dans le Nord[18] : il est donc facile de comprendre pourquoi le Romains donnèrent le plus grand soin à ce procédé empirique de nitrification du sol.

Les légumineuses sont les seules plantes à cultiver comme engrais vert, et parmi les légumineuses, c'est le lupin et les vesces[19] qui fournissent le plus d'azote d'après les analyses de Wolff. Aussi, le lupin est-il la plante de prédilection de tous les agronomes latins, et Pline en fait un éloge un peu oratoire[20]. Le lupin cultivé par les anciens, en Italie, est le lupin blanc (*L. albus*, L.)[21]. Aujourd'hui, dans les pays où la sécheresse n'est pas à craindre, les Italiens le sèment en mai et l'enterrent à la fin de l'été; dans d'autres provinces, on sème en septembre pour le retourner à la fin d'avril. D'après Pline, on semait en septembre et on récoltait en septembre; mais, comme engrais vert, on l'enfouissait dès la seconde floraison, dans les terres sablonneuses et, lors de la troisième floraison dans les terres argileuses. L'un des plus grands avantages que présente cette plante, c'est qu'on peut répandre la graine sur un terrain moissonné et parmi les chaumes : c'est la seule culture qu'on puisse faire sans labour et qui réussisse sur un sol couvert de feuilles, de broussailles et de ronces[22].

Marnage. — Ce système ne fut pratiqué ni par les Grecs[23], ni par les Romains. C'est une méthode de culture spéciale aux peuples de race celtique et Pline dit fort bien : *ratio quam Britannia et Gallia invenere... quod genus vocant margam*[24]. Il n'y a que dans la Grande-Bretagne et en France où l'on trouve d'anciennes marnières[25]. Les marnes se distinguaient par leur contexture ressemblant à l'argile, *argillacea*; au tuf, *tofacea*; au sable, *arenacea*; ou par la couleur : *alba*, dont la plus estimée était la *glissomarga*, son effet durait trente ans; *rufa*, dont la meilleure se nommait *acaunumarga* et fertilisait les champs pour cinquante ans. Quant à la marne colombine, que les Gaulois nommaient *eglecopala*, elle ne se délitait pas à l'air mais se clivait en minces lamelles[26]. Il est certain que toutes ces matières ne peuvent pas être considérées comme de la marne; ces substances, qui amendent les terres pour trente ou cinquante ans, étaient certainement des phosphates dont les gisements sont assez nombreux en France[27].

[1] Cat. *De ag. cult.* 2, 3; Varr. I, 13, 4 et 38, 3; Colum. I, 6, 21; VII, 5, 8; cf. Phaed. III, 12, 1. — [2] Colum. II, 15. — [3] *R. rust.* I, 38. — [4] *H. nat.* XVIII, 6. — [5] Cat. *De ag. cult.* 36 : « Répandez la colombine sur les prés, les jardins, les moissons. » D'après Varron (*R. rust.* I, 38), ceux qui prenaient des volières, *aviaria*, à loyer, payaient un prix moindre quand le propriétaire se réservait la fiente pour ses terres. — [6] Colum. II, 5 et ap. Pallad. X, 1. A. Dickson (*O. c.* I, p. 267) trouve 600 boiss. de Winchester pour un acre anglais. Les fumerons étaient espacés de 8 pieds, soit 15 × 15 × 2 ou 450 par jugère; à 5 modii chaque, on a 2250 ou 1 mètre cube, 969 pour 25 ares, 182. Les coteaux, fournissant des engrais aux terrains inférieurs par les pluies et les eaux naturellement drainées (Colum. II, 18), recevaient une plus forte fumure : vingt-quatre voies au lieu des dix-huit que l'on répandait dans la plaine (Colum. II, 5). A l'époque de Pline, une voie de fumier coûtait un denier (*H. nat.* XVIII, 53, 2), mais Littré croit que le texte est altéré et qu'au lieu de *denario*, on doit lire *tricesimo die* (éd. Didot, I, p. 709, 26). — [7] La plus grande partie du fumier provenait des bergeries où l'on changeait la litière très fréquemment, *aliquot dies* (Varr. *R. rust.* II, 2) pour que la laine fût toujours propre. L'emploi du fumier trop frais a toujours été un des errements de la culture italienne; Crud (*O. c.* I, p. 312) dit avoir retrouvé, presque intactes, des mottes de fumier mis en terre huit ou dix ans avant. — [8] Colum. II, 16; cf. Pallad. X, 1. — [9] Plin. *H. nat.* XVIII, 53 : *Hoc tantum enim in confesso est, nisi stercorato seri non oportere*; cf. Colum. II, 4 et 5. On fumait les champs lors du second labour, c'est-à-dire fin juin. C'est pour cela que Columelle recommande de ne répandre de fumier que ce que le laboureur peut enterrer dans sa journée. On croyait que la chaleur faisait perdre ses forces au fumier, *nec solis habitu vires amittat* (Colum. II, 5). — [10] On fumait les prés en février (Colum. II, 17) alors qu'on commençait à conduire les bestiaux dans le *saltus*. — [11] Cat. *De ag. cult.* 10 et 11 : *crates et sirpea teracoraire*. Cf. Plin. *H. nat.* XVIII, 62 : *arbores stercorare*. — [12] Plin. *H. nat.* XVII, 5. — [13] *De ag. cult.* 38. — [14] Virg. *Georg.* I, 84; cf. Colum. II, 15, 4 *Geopon.* XII, 4. — [15] *De ag. cult.* 30 et ap. Plin. *H. nat.* XVII, 6, 5; cf. Varr. *R. rust.* I, 53 et II, 2, où il indique trois motifs pour admettre ce système : 1° engraisser les moutons des épis tombés; 2° fumer la terre; 3° broyer les chaumes sous les pieds des bêtes. — [16] Cat. *O. c.* VI, 3. — [17] Pline semble donner une origine historique (*H. nat.* XVIII, 49), mais le texte n'est pas assez clair. — [18] Muntz et Girard, *Les engrais*, I, p. 473. — [19] *Segetem stercorant fruges : lupinum, faba, vicia* : Cat. *De ag. cult.* 37 et ap. Plin. *H. nat.* XVII, 7. — [20] Plin. XVIII, 36. — [21] Lenz, *Botanik der alt. Gr. und Röm.* p. 713. La plante que les Grecs nomment θερμός, λουπῖνος, λουπινάριον, λουμπούνι est le *L. hirsutus* de Linné d'après B. Langkavel (*Bot. der sp. Griechen*, p. 4). Cependant, Fraas a reconnu le *L. angustifolius*, L. dans le ἄγρια λούπινα, que l'on trouve en dehors du Magne et de la Tzaconie (*Synops. flor. classic.* 1845, 51). — [22] Plin. *H. nat.* XVIII, 36; cf. XV, 7, 5; XXII, 74, 1 sq.; XXIII, 49, 1; Cat. *De ag. cult.* 34, 37, 54; Varr. *De r. rust.* I, 13, 3 et 23, 3. Colum. II, 10, 1; Virgil. *Georg.* I, 75, etc. — [23] Le *leucargillon* dont parle Pline (*H. nat.* XVII) et que les Mégariens employaient pour la culture des concombres, ne constitue pas le marnage au sens propre; cf. Theophr. *De c. pl.* II, 20, 4; *H. pl.* II, 8, 5. — [24] Plin. *H. nat.* XVII, 4; cf. Varr. *R. rust.* I, 7. — [25] « On trouve encore, dans notre pays, de nombreuses excavations représentant les marnières ouvertes par les Gaulois, et l'on peut constater qu'on allait chercher la précieuse matière jusqu'à 30 mètres de profondeur. » F. Berthault, *Dict. d'Agricult.* de Barral et Sagnier, 1889, *s. v.* marnage. Pline dit que les Bretons creusaient des puits qui avaient généralement 100 pieds de profondeur (*H. nat.* XVII, 4, 4). — [26] Plin. *H. nat.* XVII, 4, 5. — [27] Sur le nombre et l'importance de ces gisements, cf. la communication de M. Daubrée à la Société nationale d'agriculture de France (1889) et, depuis, *La statist. de l'ind. minér. en France* publiée par le ministère des Travaux publics, où l'on peut trouver les éléments nécessaires pour élucider le texte de Pline.

Chaulage. — Ce système n'était employé que par les Pictons et les Éduens[1], probablement sur les schistes primitifs de la Gatine et du Morvan. En Italie, on ne chaulait que la vigne et les oliviers[2].

Amendements arénacés et argileux. — L'Espagnol Columelle en avait appris les avantages chez son oncle paternel M. Columella, qui mêlait de l'argile aux terres sablonneuses, du sable aux sols argileux et trop compactes[3]. Pline qualifie ce système de *dementia* et il ajoute : *Quid potest sperare qui talem colit?* Ce qui montre assez combien peu les Romains comprenaient la pratique des amendements et les idées fausses qu'ils avaient sur les qualités et la nature du sol.

I. Agriculture. — Elle a pour but la production des céréales [frumenta] des plantes légumières cultivées en plein champ [villa rustica], et des plantes textiles.

Opérations agricoles : Labour, *aratio.* — C'est la première et la plus importante de toutes. Elle consiste, comme l'a très bien dit Virgile, à ameublir le sol.

Et cui putre solum namque hoc imitamur arando[4]. Pour saisir toute la portée de ce *putre solum* et de *putris gleba*[5], il faut se souvenir que les anciens n'ensemençaient guère que ces plaines et ces vallées argileuses où se trouve le *pinguis humus*[6], qui correspond à la πίειρα γῆ des Grecs; qu'après la récolte, ce sol, compacte de sa nature, foulé par les pieds des moissonneurs, durci par le soleil de l'été, forme une masse impénétrable que l'on ne peut, en certains pays, entamer avec nos plus fortes charrues traînées par cinq ou six paires de bœufs. C'est seulement après les pluies d'hiver et les gelées qu'on peut labourer de telles terres[7]; et il faut plusieurs façons successives pour ameublir le sol. De là, est venu l'usage forcé de la jachère dont les Grecs ont méconnu le principe.

Les Romains, qui n'attachaient à la jachère aucune idée superstitieuse ou religieuse, voulurent profiter de ces fortes averses, qui tombent parfois en été, pour labourer leurs champs de tuf. Mais alors se présenta ce curieux phénomène de la terre gâtée que Caton nomme *cariosa terra*[8] et que Pline ne semble pas avoir connu[9]; son explication n'a fait que susciter de nombreuses hypothèses. Caton dit ceci : « N'essayez pas de labourer après ces pluies d'été ou d'automne qui ne font que mouiller la surface du sol. Votre terre deviendrait stérile pour trois ans. Si vous avez carié votre champ, n'y conduisez aucun troupeau, aucune voiture. » C'est à Adr. de Gasparin que l'on doit l'explication de ce phénomène qu'il a vu se produire en Provence[10]. D'après M. Berthault, on peut l'observer dans toutes les régions de la France[11].

En principe, on devait attendre le printemps[12] pour faire le premier labour qui consiste à fendre le sol, *proscindere*[13]. C'était encore l'opinion de Caton, qui recommandait de commencer par les terres calcaires ou sablonneuses et de terminer par les champs argileux[14]. Mais, par suite des changements survenus dans les méthodes de culture et de l'aménagement en prés des sols trop compactes, on arriva à faire le labour de défoncement vers les calendes d'octobre[15] et même vers la première moitié d'août, dans les plaines humides[16], les terres calcaires, légères[17] des pays où l'on n'a pas à redouter la prolifération des crucifères et autres plantes nuisibles[18]. Il fallait faire ce premier labour très profond[19] et ne pas se contenter d'égratigner le sol (*perstringere*)[20], comme on y était contraint dans les terres pauvres et maigres, *solum exile et macrum*[21].

Un homme pouvait labourer un *actus*, soit une douzaine d'ares (12,591) dans sa journée[22]; c'était l'habitude dans le centre de l'Italie et probablement dans la Bétique, où Columelle va prendre tous ses exemples; mais Pline, qui connaît mieux les environs de Naples, dit qu'on pouvait labourer le double en un jour[23], il est vrai qu'au pied du Vésuve, la terre est si meuble qu'on peut faire tirer la charrue par une vache ou un âne[24]. La règle était de tracer un sillon de 120 pieds d'une seule traite, *uno impetu justo*; mais, à la tournée, on laissait les bœufs reprendre haleine; on leur faisait boire, à chacun, un double setier de vin[25] et on éloignait le joug des épaules pour éviter les plaies[26]. Le *villicus* devait surveiller si les sillons avaient la profondeur voulue, si on n'avait pas laissé de bans, *scamnum*[27], *lira*[28] dissimulés sous la terre renversée par la charrue, sous l'ados *porca*[29] ou *terga* de Virgile[30].

Le second labour avait pour but de renverser ces ados ou arêtes culminantes des sillons, mais plus spécialement, de briser les grosses mottes de terre, *gleba*, qui recouvraient le guéret, *novale*[31]. Pour cela, on le faisait transversalement au premier[32]. Cette opération, que l'on désignait par le verbe *offringere*[33], avait lieu vers le 21 juin; on était forcé, dans le nouveau système, de la faire quinze jours après le premier labour, c'est-à-dire en septembre[34]. Du temps de Palladius, on se contentait d'une façon à la main, avec la *dolabra*[35]. C'est à ce deuxième labour que les anciens Romains attachaient le plus d'importance, car

1 Plin. *Ibid.* — 2 Colum. *De r. rust.* II, 16. — 3 Plin. *H. nat.* XVII, 3, 12. — 4 *Georg.* II, 204 et apud Colum. II, 2. — 5 Virg. *Georg.* I, 44; cf. *Aen.* VIII, 596, *putris campus*; Propert. IV, 3, 39, *putris tellus.* — 6 Cf. Colum. II 1; *ager pinguis ac putris.* — 7 Cf. Plin. *H. nat.* XVII, 3, 3 et 12 : *quum siccus est, arabilem tauris, post imbres vili asello.* — 8 5; 34 et 37. — 9 Plin. *H. nat.* XVII, 3, 9. Si Pline avait compris la question, il n'en aurait pas parlé dans ce chapitre du livre XVII, mais au livre XVIII, 49, après ces mots : *sulco vario ne ares.* A Dickson (*De l'agr. des anc.* 1802, I, p. 394-397) a bien vu l'erreur, sans expliquer, toutefois, ce qu'est une terre cariée. Palladius rapporte le dire de Caton avec réserve; *fertur... asseritur...* (II, 3). L'hypothèse que M. Olck donne comme vraisemblable (Pauly-Wissowa, *R. Encycl. s. v. Ackerbau*, p. 281) n'a aucun fondement. — 10 J'ai vainement cherché dans lequel de ses nombreux mémoires Ad. de Gasparin a décrit cette observation que l'on trouve résumée dans la *Maison rustique du XIX^e siècle*, 1835, I, p. 165. « Un labour imprudent produit un effet que l'on désigne dans ce pays (la Provence) par l'expression de *gâter la terre.* Il consiste dans la sortie d'une multitude de mauvaises herbes, principalement de coquelicots et de crucifères, plantes à graines oléagineuses qui épuisent beaucoup le sol et le couvrent pour plusieurs années de leurs semences abondantes. » — 11 M. F. Berthault, professeur à Grignon, parle d'une infécondité de trois ans; *Dict. d'agric.* de Barral et Sagnier, 1889, III, p. 412 *s. v.* Labour. Je ne sais pourquoi ni W. Ramsay, ni M. A.-S. Wilkins (*Smiths diction. of greek and rom. antiq., s. v. Agricultura*), in M. Olck (*O. c.*), pour ne citer que les plus récents, ne mentionnent l'opinion des agronomes français et n'expliquent la *cariosa terra* de Caton par la *terra guasta o arrobbiata* (N. Tommaseo.-B. Bellini, *Dizz. del. ling. Ital.* (Naples, 1869) *s. v. Guasto*, 13.) des paysans italiens, la *terro gasto* des Provençaux. — 12 Virg. *Georg.* I, 43-46. — 13 Varr. *De r. rust.* I, 29. — 14 *De ag. cult.* 131. Pline s'est inspiré de ce passage (*H. nat.* XVIII, 49, 1). — 15 Colum. II, 4. — 16 *Ib.* 4. — 17 Plin. *O. c.* XVIII, 49, 1. — 18 C'est par crainte de ces plantes que Varron conseille de se conformer à l'ancienne coutume et de faire le premier labour au printemps (*R. rust.* I, 27). — 19 Colum. II, 2. Pline demande trois quarts de pied (221 millimètres) : *justum est proscindi sulco dodrantali* (*O. c.* XVIII, 49, 3). — 20 Cic. *De leg. agr.* II, 25. — 21 *Ib.* — 22 Colum. II, 12, qui ajoute encore cette restriction, *si facilis est terra.* — 23 *H. nat.* XVIII, 49, 3; mais il admet également le *proscindi semissem.* — 24 Varr. *De r. rust.* I. 20. — 25 Colum. II, 3. — 26 *Ib.* Ces plaies devaient être d'autant plus fréquentes que les bœufs étaient attelés plus court, *arctissime.* (Plin. *O. c.* XVIII, 49, 2). — 27 Colum. II, 2; Plin. *H. nat.* XVIII, 49, 2. Ces bancs étaient plus fréquents dans les terres fouies au *ligo* (Colum. III, 13). — 28 *Ib.* II, 4. — 29 Varr. *Ling. l.* v. 39, qui donne le mot pour une contraction de *protecta* (*s.-e. terra*). — 30 *Georg.* I, 97. — 31 Varr. *Ling. l.* VI, 59, où ce qui dit est plus exact que son explication du V, 39; *De r. rust.* I, 29; cf. Virg. *Georg.* I, 71. — 32 Plin. *H. nat.* XVIII, 49, 5, où il dit *aratione per transversum itera* bien que précédemment (*Ib.* 3) il ait écrit *mox et obliquis subigi debet.* — 33 Varr. *R. rust.* I, 29 et 32, où il explique *offringere* par *ut frangantur glebas.* — 34 Ces deux dates sont données par Colum. II, 4 et 11. — 35 Pallad. II, 3. Mais cette coutume de remplacer le second labour par un travail à la main existait déjà du temps de Virgile. *Georg.* I, 93 et 94, mis en parallèle avec le labourage, 97-99.

on devait prendre garde de *gâter* la terre en labourant un sol rendu humide par les orages d'été[1]; on devait bien enterrer le fumier épandu sur le sol; enlever les pierres, *lapides omnes egerito*[2]; bien briser les mottes, les pulvériser et rendre inutile l'opération nommée *occatio*[3]. Et cependant ces multiples opérations exigeaient moitié moins de temps que le premier labour de défoncement[4].

Le troisième labour se faisait non pas comme chez les Grecs, avant les semailles, mais après, *jacto semine*[5]. Cette façon que l'on nommait *lirare*[6], avait pour but d'enterrer la semence, de raffermir le sol et de creuser des rigoles pour l'écoulement des eaux fluviales. On attachait à la charrue une poutre, *tabula*[7], sorte de ploutre primitive, ou des planches, *tabellae*[8]. On pouvait se servir encore d'une claie, *crates*[9], d'une herse (*crates dentata*)[10], ou du RASTRUM[11].

Le labourage, qui fut longtemps la principale occupation des Romains, a donné un certain nombre de métaphores qui sont restées dans les langues romanes : *arare versus*[12], *praevaricari*[13], *delirare*[14], etc.

Semailles (*satio*). — Elles avaient lieu à des époques différentes selon le climat, la nature du sol et le genre de la plante. En général, cependant, on semait en automne;

Fig. 5978. — Les semailles.

un peu plus tôt, dans les terres sèches[15]; d'abord l'orge, ensuite le blé, bien que les calendriers agricoles portent pour novembre *sementes triticariae et hordiar*[16]. La coutume indiquée par Varron était de commencer les semailles au 23 septembre et de les continuer pendant les quatre-vingt-onze jours suivants pour avoir terminé le travail au 22 décembre[17].

Dans la campagne romaine, on semait, par jugère, 4 *modii* de fèves; 5 de blé; 6 d'orge ou 10 d'épeautre[18], 4 de mil ou de panic, 10 de lupin[19]. On semait plus dans les sols argileux, moins dans les terres calcaires ou sablonneuses[20], selon le principe de Xénophon. Les grains destinés à l'ensemencement étaient choisis avec soin pour éviter la dégénérescence de la race[21]. On leur faisait même subir certaines préparations[22] dans le but de prévenir l'apparition et le développement des champignons parasites, carie, charbon, ergot, etc.

Les Romains, comme les Grecs, semaient à la volée (fig. 5978)[23].

Hersage (*occatio*). — Cette opération que l'on faisait avec la claie d'osier, *crates viminea*, la herse à dent de fer, *crates dentata*, avait lieu à deux époques distinctes : 1° après le second labour, quand il restait de grosses mottes[24]; parfois même, sur les sols naturellement meubles, elle remplaçait ce deuxième labour[25]; 2° après les semailles, quand on ne pouvait labourer, *lirare*[26]. A défaut de herse, les petits cultivateurs employaient la *dolabra*[27] ou le *rastrum* à plusieurs dents[28].

Binage (*sarritio*, *saritio*, *sartio*). — Cette opération que les Italiens nomment *sarchiatura* est, à proprement parler, le binage de nos agronomes[29]. Columelle recommande de le faire quand le blé n'a encore que quatre ou cinq feuilles[30] et les calendriers l'indiquent parmi les opérations à effectuer en février[31]. Le binage a pour but d'ameublir le sol, de détruire les mauvaises herbes, d'éclaircir les semis trop drus[32], de rechausser les céréales pour leur permettre de mieux taller. Pline conseille de biner deux fois le blé, l'orge, l'épeautre et les fèves[33]. C'est également l'avis de Columelle qui compte un jour par jugère, soit deux jours pour les deux façons[34]. Cependant, Varron prétend que cette opération était très discutée par les agronomes[35].

Sarclage (*runcatio*). — Cette façon qui se donnait au mois de mai[36], quand le blé est sur le point de montrer ses tuyaux et ses épis[37], avait pour but d'arracher toutes les plantes parasites dont les plus importantes sont énumérées par Virgile[38]. On l'exécutait à la main, mais, quand les champs étaient infestés de chardons, de ronces ou de plantes acaules, on employait les ARCULUM ou le RUNCO[39].

Moisson (*messio*). — D'après les deux calendriers agricoles trouvés dans l'Italie centrale, la moisson de l'orge et des fèves avait lieu en juillet et celle du blé et de l'épeautre en août[40]. Le jour précis variait avec l'état de l'atmosphère et les conditions météorologiques du précédent mois. Columelle recommande bien, lorsque le moment est arrivé, de ne pas remettre l'opération au lendemain[41]; on verrait alors les épis s'entr'ouvrir et les grains tomber à terre.

D'après Varron, les Romains moissonnaient le blé à mi-hauteur, comme les Grecs. Ce procédé n'est peut-être indiqué que pour donner une étymologie à *messis : a quo medio messem dictam puto*[42]. En général, comme le montrent divers monuments de l'époque impériale[43], on coupait, *stringere*[44], les épis aussi haut que possible pour

1 Colum. II, 4. — 2 *Id.* II, 11. — 3 *Id.* II, 4. — 4 *Ib.* Plin. *H. nat.* XVIII, 49, 3. — 5 Varr. *De r. rust.* I, 29. — 6 *Ib.*; Colum. II, 2; Plin. XVIII, 49, 5. — 7 *Ib.* — 8 Varr. *R. rust.* I, 29. — 9 Plin. *L. c.* — 10 *Ib.* — 11 *Ib.* — 12 M. Bréal, *Rev. des Études gr.* 1890, p. 127. — 13 Plin. *H. nat.* XVIII, 49, 4. — 14 *Ib.* 5. — 15 Cat. *De ag. cult.* 34. — 16 *C. i. l.* VI, p. 637-639. — 17 Varr. *R. rust.* I, 33. Virgile (*Georg.* I, 206-230) donne les dates des semailles pour les différentes plantes : l'orge, le lin et le pavot, depuis l'équinoxe jusqu'aux pluies de novembre; le blé et l'épeautre, au coucher des Pléiades, vers le IXe jour des calendes d'octobre; les légumineuses, depuis le coucher du Bouvier jusqu'aux frimas, novembre-décembre; la fève et la luzerne, au printemps; le millet, au commencement de la canicule. — 18 Varr. *R. rust.* I, 44. — 19 Plin. *H. nat.* XVIII, 55, qui reproduit les données précédentes de Varron. — 20 Plin. *Ib.* — 21 Virg. *Georg.* I, 197-203; Plin. XVIII, 54, 1. — 22 Virgil. *Georg.* I, 193-196. — 23 Perret, *Les Catacombes de Rome*, V, pl. III. — 24 Plin. *H. nat.* XVIII, 49, 5; Virg. *Georg.* I, 95. — 25 Colum. II, 2. — 26 Virgil. *Georg.* I, 105; Cic. *Senect.* 15; Plin. XVIII, 49, 5. — 27 Pallad. II, 3. — 28 Virg. *Georg.* I, 94; Plin. XVIII, 49, 5. — 29 G. Heuzé, *Les plant. alim.* I, p. 203. — 30 *R. rust.* I, 9; Plin. XVIII, 65, 4. — 31 *C. i. l.* VI, p. 637 et 638. — 32 *Luxuriem segetum tenera depascit in herba*; Virg. *Georg.* I, 112. — 33 *H. nat.* XVIII, 1, où il emploie la forme *sarculatio* que l'on trouve également dans Palladius, III, 24. — 34 *De r. rust.* II, 2. — 35 Varr. *De r. rust.* II, 12. — 36 *C. i. l.* VI, p. 637 et 638. — 37 *Quum seges in articulo est*; Plin. XVIII, 50, 1. — 38 *Georg.* I, 152-154. — 39 Pallad. I, 43,4; cf. Isid. *Origin.* XX, 14, 5. — 40 *C. i. l.* VI, p. 637 et 639. — 41 *R. rust.* II, 21, cf. Plin. XVIII, 72, 2 : *Oraculum vero biduo celerius messem facere potius quam biduo serius.* — 42 *De r. rust.* I, 50. — 43 C'est ainsi que moissonnent des soldats représentés sur la colonne Trajane; Frœhner, *Col Traj.* pl. CLXII; cf. (fig. 2863); Bottari, *Scult. e pit. ture sagre*, I; Vign. du titre, et dans des peintures; Bottari, *O. c.* pl. XLVIII; Anth. Rich, *Dict. des Antiq. rom.* 1861. *s. v.* Messor et Manipulus; Garrucci, *Stor. d. arte crist.* Pitture, pl. XXI. — 44 Virg. *Georg.* I, 317. Caton emploie la même expression pour *cueillir* des olives; César, pour les feuilles des arbres.

ménager la paille, éviter qu'elle ne soit brisée sur l'aire et rendue impropre aux divers usages auxquels l'employaient les Latins. Sur d'autres monuments et quelquefois sur les mêmes, on les voit coupés à mi-hauteur ou plus près de terre et mis en gerbes (fig. 5979, 5980). Ordinairement on jetait les épis dans une corbeille, *corbis*[1] et

Fig. 5979. — Soldats moissonnant.

on les portait sur l'aire. En somme, les Romains moissonnaient les céréales exactement comme nous vendangeons.

Ce n'est qu'après la cueillette des épis, qu'on fauchait ou qu'on sapait la paille, on la javelait, puis on la bottelait, *in manipulos colligare*[2], pour la conserver en meule, *acervus*, ou en grenier. Dans la précédente figure, ce sont des tiges avec leurs épis qui sont ainsi rassem-

Fig. 5980. — Moisson et bottelage.

blées. Sur un sarcophage[3] les moissonneurs, armés de faucilles à manche, saisissent à pleine main des gerbes déjà étêtées par les coupeurs.

C'était également la méthode employée dans le Picenum, mais au lieu d'employer la faucille, on se servait d'un instrument spécial décrit par Varron[4]. Le procédé ombrien était tout opposé : on commençait par couper le blé rez terre, puis on détachait les épis de la paille et on les transportait sur l'aire dans une corbeille[5]. En Gaule, on se servait d'une moissonneuse portée sur deux roues[6]; ailleurs, on coupait les épis avec une paire de ciseaux, *inter duas mergites*[7]. La diversité des méthodes ne provenait pas seulement des coutumes locales, mais aussi, au dire de Pline, de l'étendue des domaines et de la cherté de la main-d'œuvre[8].

Battage et dépiquage (*trituratio*). — Les Romains avaient plusieurs procédés pour faire sortir le grain des épis : 1° Le dépiquage ou foulage employé par les Grecs. 2° Le battage avec des traîneaux [TRAHA, TRIBULUM]. 3° Le battage avec des rouleaux garnis de dents saillantes et fixés dans le cadre d'un traîneau. Ce cadre était traîné par deux bœufs que conduisait un homme assis à égale distance du cylindre d'avant et du cylindre d'arrière[9]. Cet appareil, que l'on trouve encore en usage dans le Liban, se nommait *plostellum punicum*. 4° Le battage au fléau, *cum baculis*[10], *perticis*[11]; c'est la *flagellatio*.

Tous ces procédés s'exécutaient au dehors, et non dans des granges. On battait les grains sur des aires dont le mode de construction est indiqué, en détail, par Caton[12] et par Virgile[13]. Dans la vallée piémontaise du Tanaro, les aires étaient couvertes d'une toiture[14].

Nettoyage du grain, vantage (*ventilatio*). — Ce moyen était le plus habituel et il ne semble pas avoir différé de celui que nous avons vu employer par les Grecs; en Italie, il fallait attendre que le Favonius soufflât doucement. Si l'air se maintenait au calme pendant plusieurs jours, on devait présager une tempête qui perdrait la récolte, et on nettoyait le grain par le vannage[15] [VANNUS].

Maladies des céréales et plantes nuisibles. — La maladie que les Romains, comme les Grecs, redoutaient le plus, est la rouille, *rubigo*[16]. Pour en préserver leurs céréales, on célébrait la fête des ROBIGALIA.

A propos de la *cariosa terra* de Caton et de Columelle, nous avons vu qu'un labour intempestif pouvait faire germer un grand nombre de crucifères qui épuisent le sol. La plus commune et la plus redoutable est la moutarde (*sinapis alba*, L.), *senape bianca*, « dont il est difficile de délivrer le sol parce que la graine qui tombe germe aussitôt[17] ». Une autre plante qui, parfois, peut devenir très nuisible, est le coquelicot, *papaver erraticum* de Pline[18]. Quand la température est chaude et humide, il prend un tel développement qu'il étouffe les blés d'automne et qu'on ne peut s'en débarrasser même par des sarclages spéciaux qu'on nomme dans la Pouille *spapaverare* ou *spapernare*. Le coquelicot est représenté dans les peintures de Pompéi[19], ainsi qu'une autre plante nuisible, la coquelourde[20] (*agrostemma githago*, L.), *gottone*, qui est de la même famille que la lychnis (*A. coronaria*, L.) que Pline nomme fleur de Jupiter[21].

Rotations. — Dans l'agriculture grecque, les champs restaient en jachère pendant plus d'un an, quinze ou seize mois. Les Romains essayèrent de supprimer cette cause de diminution de revenus et de faire alterner la culture des céréales avec celle d'autres plantes qu'ils considéraient comme moins épuisantes[22]. La terre qu'on laissait, « se reposer par le seul changement de production[23] », se nommait *restibilis*[24]. Virgile donne plusieurs exemples de mutations[25] : alterner le blé avec des plantes légumières ou celles-ci avec le lin, l'avoine[26] ou le pavot. Pline[27], après Columelle[28], indique trois autres rota-

[1] Bottari, *Roma soterr.* I, 11; Bosio, *Roma sotterranea*, p. 139; Garrucci, *O. l.* Sarcofagi, pl. CCCXXII. — [2] Plin. *H. nat.* XVIII, 72, 3 pour le bottelage du chaume, si la paille manque. — [3] *Arch. Zeitung*, 1861, pl. CXLVIII, p. 145; Garrucci, *Museo Lateran.* pl. XXXII, I, p. 53. — [4] *R. rust.* I, 50. — [5] *Ib.* — [6] Plin. XVIII, 72 1. — [7] *Ib.* — [8] *Ib.* 3. — [9] Varr. *R. rust.* I, 51, 2. — [10] Colum. II, 21. — [11] Plin. XVIII, 72, 2, *alibi* (*messis*) *perticis flagellatur.* — [12] *De ag. cult.* 129. — [13] *Georg.* I, 178-186. — [14] Varr. *De r. rust.* I, 50. Columelle parle également de faire nettoyer le grain sous un hangar, s'il pleut (II, 21). — [15] Colum. II, 21. — [16] Plin. XVIII, 44, 4. — [17] *Ib.* 54. En France, pour se débarrasser de la moutarde des champs (*S. arvensis*, L.), on a recours à un travail spécial qui revient à 12 ou 15 francs par hectare (G. Heuzé, *O. c.* I, p. 220). — [18] Plin. XX, 19. — [19] Nos 12, 13, 14 et 15 de la salle I au Musée nat. de Naples. — [20] Sur une mosaïque de la maison du Faune au Musée de Naples. — [21] Plin. *H. nat.* XXI, 39, 1. — [22] Varr. *R. rust.* I, 44. — [23] Virgil. *Georg.* I, 82. — [24] Varr. *De ling. lat.* V, 39. — [25] Virgil. *Georg.* I, 71-84. — [26] Ce passage de Virgile montre que c'est à tort qu'on a prétendu que l'on ne cultivait pas l'avoine (*A. sativa*, *L.*) en Italie, tout au moins dans la Gaule Cisalpine et les environs de Mantoue, alors qu'on la retrouve chez les Lacustres suisses du bronze (Heer, *Pflanz. der Pfahlb.* p. 6, fig. 21). La remarque de Pline, XVIII, 44, 1, prouve seulement que les Romains n'en mangeaient pas; cf. Galen. *De alim. fac.* I, 14, p. 522, éd. Kuhn « l'avoine sert d'aliment aux animaux et non aux hommes. » — [27] *H. nat.* XVIII, 52. — [28] *De r. rust.* II.

tions pour les terres meubles, argileuses ou légères.

Culture des céréales [FRUMENTA].

Légumineuses [VILLA RUSTICA].

Plantes textiles : 1° *Lin* [LINUM]. — 2° *Chanvre, cannabis* [1]. — En Italie, on cultivait le chanvre aux environs de Rosea[2], dans le pays des Sabins. On semait au printemps, quand le Favonius commençait à souffler. On récoltait la graine à l'équinoxe de septembre, et on arrachait la plante après les vendanges. Plus la plante était semée drue, plus la tige était fine et haute. Le chanvre de Rosea avait la grandeur d'un arbre, mais ce pays, très humide, passait, bien qu'on n'y cultivât point les céréales, pour être d'une merveilleuse fertilité depuis que César Vopiscus, plaidant sa cause devant les censeurs, avait dit qu'en une nuit l'herbe y croissait de l'épaisseur d'une perche[3].

II. ARBORICULTURE. — Théophraste connaît tous les arbres fruitiers de l'antiquité ; mais nous ne voyons les Grecs, à aucune époque de leur histoire[4], chercher à acclimater, dans leur pays, les arbres qu'ils avaient pu voir en Asie, bien que les Perses leur eussent, maintes fois, montré le moyen de cultiver de nouvelles plantes[5]. Les Romains, au contraire, étaient avides de nouveautés, et c'est à eux que l'on doit la connaissance et l'introduction, dans notre Occident, de beaucoup d'arbres asiatiques ou africains. On sait le prix fabuleux que l'on donnait à Rome, sous la République, pour avoir des arbres rares[6], et le revenu considérable que l'on tirait parfois de l'arboriculture[7].

Principaux arbres cultivés : 1° La *vigne*, dont la culture est mise au premier degré de l'échelle des revenus par Caton [8] [VINUM].

2° L'*olivier*, qu'il place au quatrième rang [OLEUM].

3° Le *figuier* ; c'était l'arbre sacré des Romains, comme l'olivier était celui des Athéniens. Déjà du temps de Caton, on cultivait, dans l'Italie centrale[9], au moins six races ou variétés de figuier. Les marisques, *mariscae*, que l'on plantait dans les terrains crayeux ou découverts ; les figues d'hiver, les télanes noires à long pédicule, les africaines, les herculanées et les sagontines que l'on cultivait dans une terre argileuse et fumée[10]. A l'époque de Pline, les variétés s'étaient considérablement multipliées, car beaucoup de personnes étaient désireuses de donner leur nom à des races nouvelles[11]. Mais les caractères de ces variétés sont si minimes qu'il est difficile de les différencier sur les figues sèches trouvées à Pompéi[12] ou sur les peintures qui représentent ces fruits[13].

4° *Pommier* [CIBARIA, p. 1151]. — Sa culture paraît très ancienne en Italie. M. Sordelli[14] a trouvé dans les palafittes du lac de Lagozza, et M. Ragazzoni dans le dépôt de Bardello (N.-O. du lac Varèse), des pommes qui semblent plus grosses que celles qu'on trouve dans les dépôts lacustres de la Suisse[15]. On les conservait entières ou coupées en tranches longitudinales que l'on faisait sécher pour l'hiver. Du temps de Caton[16], ces fruits étaient conservés dans des tonneaux, *in doliis*. Le pommier, se greffant facilement ou recevant, comme sujet, la greffe d'un autre arbre[17], on voit le grand nombre de variétés que l'on a pu obtenir en cultivant sur des terrains différents ces petites pommes sauvages qui existaient encore en Italie à l'époque de Pline[18].

5° *Poirier* [CIBARIA, p. 1151] : — Nos agronomes conseillent aux jardiniers de se borner, commercialement, à la culture d'une dizaine de races de poiriers pour avoir des fruits à vendre depuis le mois de juillet jusqu'en mai et de laisser aux amateurs le soin de collectionner les trop nombreuses variétés qui existent[19]. Il en était de même à Rome où la passion de la pomologie faisait essayer toutes les créations que l'on peut obtenir par les semis ou la greffe[20]. Une peinture de la maison de Mars et Vénus, à Pompéi[21], représente des rameaux de poirier avec les feuilles et les fruits ; une autre peinture, dans le triclinium de la maison de Siricus ou *Salve Lucrum*, représente des poires[22] comparables à celles d'une mosaïque trouvée dans la maison du Faune[23].

6° *Cognassier* [CIBARIA, p. 1151]. — Cultivé tant pour ses fruits que comme porte-greffe du poirier et du pommier[24].

On plantait tous ces arbres à pépins, non seulement dans des vergers, mais aussi dans les champs emblavés[25], comme on le fait encore dans le système campanien que l'on peut observer entre Gaëte et Sorrente.

Les arbres fruitiers à noyau, *nuclei*, étaient cultivés dans les vergers ou les prés ; ils appartiennent, presque tous, à la tribu des prunées et forment les nombreuses races ou variétés des pruniers, pêchers, abricotiers, amandiers, cerisiers, etc. [CIBARIA, p. 1152].

Multiplication et *reproduction*. — Virgile divise les modes de reproduction en deux classes : 1° modes naturels, *hos natura modos primum dedit*[26] ; 2° modes artificiels, *quos ipse via repperit usus*[27].

1° Les premiers sont subdivisés en trois : *a.* semis, *sponte sua*[28], c'est le moyen dont on se contentait pour l'osier, le genêt, le peuplier, le saule, etc.[29] ; *b.* semis à la volée, ou plutôt, en lignes, *posito de semine*[30] (châtaigniers, chênes, etc.[31]) ; *c.* drageons, *pullulat ab radice*[32], moyen de reproduction de l'orme, du cerisier, du laurier[33].

2° Les modes artificiels se subdivisent également en trois : *a.* boutures simples, prises sur des rameaux d'antan[34] et boutures en plançon, formées de rameaux plus forts dont l'extrémité mise en terre est aiguisée ou fendue en quatre[35] ; *b.* marcottes[36] par provignage pour la vigne, et couchage pour les autres végétaux ; *c.* greffes, ou boutures que l'on plante, non plus dans la terre, mais sur des plantes vivantes. Virgile n'indique que deux pro-

1 Varr. *De r. rust.* I, 23 ; Colum. II, 10, 12, 21. — 2 Plin. XIX, 56. — 3 Cat. *De ag. cult.* 7 ; Plin. XVII, 3, 7. — 4 Ch. Joret a étudié les plantes que fit connaître, à la Grèce, l'expédition d'Alexandre (*Journal des savants*, 1904), mais on ne trouve nulle part le résultat pratique de ces connaissances nouvelles, si ce n'est l'introduction d'un citronnier dans l'Attique. — 5 Cf. *Bull. cor. hel.* XIII, p. 529 sq. Inscription de Magnésie du Méandre donnant le texte d'une lettre de Darius ; cf. Xenoph. *Oecon.* IV ; Polyb, X, 28. — 6 Plin. *H. nat.* XVII, 1. — 7 Il y avait, dans la banlieue de Rome, des arbres qui donnaient un revenu annuel de 2 000 sesterces (Plin. *L. c.*). — 8 *De ag. cult.* 17. — 9 Tout ce qu'écrit Caton se rapporte spécialement aux environs de Rome comme l'a démontré Nitzch (*Zeitsch. f. d. Alterthumwiss.* III, 1845, p. 493). — 10 Cat. *De ag. cult.* 8. — 11 *Sunt et auctorum nomina iis, Liviae, Pompeiae* ; Plin. XV, 19, *Ib.* 15. — 12 Or. Comes, *Illustraz. delle piante rappresent. nei dipinti Pompei*, Naples, 1879, p. 30. — 13 *Pitt. di Ercolano e cont.* Naples, 1757, I, pl. XI, XXII, XXXVIII, XLVII ; II, pl. XXV ; V, pl. IX ; VII, pl. XXI, auxquelles on doit ajouter les représentations plus récentes : *Casa di Sirico* (Ray. VII, Is. 12, Via XI, n° 47) ; *Casa del gallo* (n° 10, tab. I, Att.). — 14 *Sulle piante della staz. della Laggozza*, p. 35 ; cf. *Notiz. sulla staz. d. Lagozza*, 1880. — 15 Heer, *Die Pflanz. der Pfahlbaut.* Zurich, 1865, p. 24, fig. 1-7. — 16 *De ag. cult.* 143 ; cf. 7. — 17 « Appius, de la famille Claudia, ayant greffé le cognassier sur le pommier de Scandius, le fruit qui en résulte porte le nom d'appien. » (Plin. *H. nat.* XV, 15, 1, trad. Littré.) — 18 *L. c.* 3. Le *malum* de Virgile (*Buc*, III, 64) est la pomme vulgaire, comme le dit fort bien Bubani (*Flor. Virgil.* p. 77). — 19 P. de M. *quarante poires*, p. 7. — 20 Plin. XV, 16 et 17 ; Virgil. *Georg.* II, 88. — 21 O. Comes, *O. c.* p. 63. — 22 *Ib.* — 23 *Pitt. di Ercol.* I, pl. XIII. — 24 Plin. XV, 18, 2. — 25 Cat. *De ag. cult.* 37 : *Nucleos in segetem ne indideris.* — 26 *Georg.* II, 20. — 27 *Ib.* 22. — 28 *Ib.* 11. — 29 *Ib.* 10-13. — 30 *Ib.* 14. — 31 *Ib.* 15. — 32 *Ib.* 16. — 33 *Ib.* 17. — 34 *Ib.* 18 et 23. — 35 *Ib.* 24 et 25. — 36 *Ib.* 26 et 27.

cédés : la greffe par œil, *oculos imponere* [1] et la greffe par rameaux, *inserere* [2]. Caton [3] fournit déjà un grand nombre de renseignements techniques et précis sur les différentes greffes : l'un de ses procédés a même été remis en honneur par M. Cazalis-Allut, et a permis, au siècle dernier, de conserver notre vieille race des muscats de Frontignan.

La reproduction des arbres avait lieu dans des pépinières, *seminarium* [4], *plantarium* [5], entourées d'une bonne clôture, bêchées au *bipalium*, épierrées avec soin, souvent sarclées. Les jeunes plants étaient espacés d'un pied et demi en tous sens [6] et on les protégeait contre les rayons solaires par des paillassons ou des claies de figuier placés à hauteur d'homme [7].

La transplantation avait lieu au printemps [8] ; avant de déplanter, on poussait le soin jusqu'à marquer, sur l'écorce du sujet, le côté exposé au nord pour que la plante fût remise dans la même orientation [9].

La profondeur, *fastigium*, des trous de plantation, *scrobis*, variait avec la nature et la force de l'arbre ; mais quelle que fût la plante, on recouvrait les racines de fumier, on jetait de la terre, et on formait la couche superficielle avec des coquilles ou des pierres spongieuses pour empêcher l'argile de se durcir au soleil [10].

III. Zootechnie. — On a prétendu que « l'ère historique en Italie, ne connaît plus les peuples pasteurs [11] ». L'assertion est probable au sujet des Étrusques, mais elle reste hypothétique pour les colonies grecques, qui inventèrent la poésie bucolique. Quant aux peuples italiotes, il est certain que la plupart d'entre eux ont continué jusqu'à nos jours à ne vivre que de l'industrie pastorale. Tous les automnes, de grands troupeaux de bœufs descendent de la Sabine pour passer l'hiver dans la campagne romaine ; d'immenses troupeaux de bœufs et de moutons transhument des Apennins et vont hiverner sur ces plateaux argileux qu'on nomme *tavoliere* du Capitanate. Fr. Lenormant parle de troupeaux, *punta*, qui comptent généralement dix mille têtes et il rappelle qu'à la fin du XVI[e] siècle, plus de quatre millions de bêtes à laine venaient ainsi, chaque hiver, dans la plaine de Foggia [12].

Cette coutume est antérieure aux Espagnols, aux Normands et aux Byzantins. Vouloir la supprimer, comme l'essayèrent les Français au commencement du siècle dernier, ce serait ruiner tous les habitants de l'Apennin, des Abruzzes, région où la culture des céréales est impossible, où la neige séjourne six mois de l'année, où l'on n'a d'autre ressource que les châtaignes et l'industrie pastorale qui y est fort prospère en été. Les Romains ont toléré cette transhumance et l'ont réglementée par une loi des censeurs, *lege censoria* [13]. Mais elle est plus ancienne que cette loi romaine et remonte à l'indépendance des Samnites. V. Duruy a même reconnu que ce fut, pour ceux-ci, « une cause de guerres continuelles avec les peuples voisins [14] ». Toutes les invasions samnites en Campanie, dans la Lucanie et la plaine de Tarente, n'ont d'autres motifs que la nécessité de mettre les troupeaux à l'abri des froids de l'hiver [15], et il est probable que ce furent les Romains qui, ménageant les intérêts opposés des agriculteurs et des pasteurs, canalisèrent cet exode annuel vers les plaines dépeuplées de l'Apulie et la campagne de Diomède [16]. On y envoyait même les troupeaux de Reate [17], ce qui avait été impossible avant la conquête du Samnium par les Romains, le parcours ne pouvant exister que dans les limites d'un même État [18]. Avant le traité de 290, les Sabins de Reate et les villes voisines ne pouvaient conduire leurs bestiaux que dans le Latium. Fatalement, cette « large plaine » eut à subir de la part des Sabins les mêmes vicissitudes que les Samnites faisaient éprouver aux plaines de Campanie et de Tarente. Cet état [19] dura jusqu'au jour où les pâtres de Romulus s'installèrent définitivement sur le Palatin. On a prétendu que ces bergers se transformèrent du jour au lendemain en laboureurs et, comme les *bina jugera* sont insuffisants pour la culture des céréales, on a émis l'hypothèse d'un communisme agricole pratiqué dans l'*ager publicus* [20]. Par définition même, un terrain de vaine pâture, *ager publicus*, ne peut être cultivé. Dans tous les pays où existent encore le parcours et la vaine pâture, les propriétaires qui veulent cultiver doivent enclore avec soin leurs champs [21].

Ce n'est qu'à partir du règne de Numa qu'on commence à trouver les premiers indices d'une culture des céréales, mais les Latins cherchèrent toujours à tirer profit de la nécessité où se trouvaient les Sabins de recourir au parcours et de faire hiverner leurs bestiaux dans la plaine. C'est pour cela qu'on transforma les moins bonnes terres du Latium en prés ou prairies. Caton nous a conservé un modèle de location de prairie pour l'hiver, des calendes de septembre aux calendes de mars [22]. Le profit était bon ; on augmenta les pâturages et quand la petite propriété rurale fit place aux *latifundia*, la campagne romaine reprit cet aspect si spécial que nous lui voyons aujourd'hui et qu'elle avait conservé, au moins, jusqu'au règne de Numa.

Troupeaux. — Les Latins distinguaient : 1° l'*armentum* formé d'animaux destinés à aider l'homme dans ses travaux : bœuf, mule, cheval, âne [23] ; 2° le *grex*, composé d'animaux dont on tire un revenu comme le lait, la laine, la viande : brebis, chèvre, porc [24].

1 Virg. *Georg.* II, 74-76. — 2 *Ib.* 76-79. — 3 *De agr. cult.* 40 et 42. — 4 Cat. *De ag. cult.* 46 ; Varr. *De ling. lat.* V, 37. — 5 Plin. *H. nat.* XV, 1, 2. — 6 Cat. *De ag. cult.* 46. — 7 *Ib.* 48. — 8 Virgil. *Georg.* II, 315-322. — 9 *Ib.* II, 269-271. — 10 *Ib.* 346-354. — 11 Mommsen, *Hist. rom.* 1863, I, p. 248. — 12 Fr. Lenormant, *A travers l'Apulie et la Lucanie*, 1883, I, p. 17-33. — 13 Varr. *De r. rust.* II, 1, qui donne de nombreux détails ; cf. Horat. *Epod.* I, 27 et 28. Ce n'est donc pas, comme on l'a dit, Alfonse d'Aragon qui « transplanta ainsi de la Sierra Nevada dans les plaines de l'Apulie, la *mesta* espagnole avec tous ses inconvénients politiques, économiques et moraux ». A.-J. du Pays, *Itinéraire de l'Ital. et de la Sicile*, 1869, II, p. 367. — 14 *Hist. des Rom.* I, page XCIV de l'introduct. — 15 Th. Mommsen reconnaît que les « bandes samnites laissent subsister les villes grecques ». (*Hist. rom.* II, p. 148 de l'édit. franç.). — 16 Sur la route de Capoue à Reggio, il y avait un *ager publicus* que le consul P. Popillius fit céder par les pasteurs aux agriculteurs ; *C. i. l.* X, [I, n° 6950 : *Eidemque primus fecei ut de agro poplico aratoribus cederent pastores.* Il est probable que la plaine de Mantoue (Virgil.-*Georg.* II, 198) était une vaine pâture avant d'être mise en culture par les soldats des triumvirs. C'est du moins ce qui semble ressortir de tout le passage (195-202), des *Géorgiques* et de la première églogue : *errare boves* (10) ; *pascite, ut ante boves, pueri ; submittite tauros* (46), etc. — 17 Varr. *De r. rust.* II, 2. — 18 C'est pour cela que la transhumance n'existe point en Grèce jusqu'à l'unification du pays par les Romains. Avant la cession de la Thessalie au royaume de Grèce, les bergers de l'Olympe venaient hiverner dans les plaines de Bithynie ; maintenant, il n'y a plus que les pâtres albanais ou macédoniens qui puissent faire ce parcours. — 19 C'est ce que montrent les anciens mythes de Saturne, le « bon semeur », de Cacus, de Géryon, etc. L'histoire des colonies primitives du Latium ressemble trop à celles des premières colonies d'Apulie, pour que tous ces récits soient purement légendaires. — 20 Mommsen, *H. rom.* Paris, 1863, I, p. 250 et 251, cf. p. 50, 95, etc. Voir également Puchta, *Cursus der Institut.* 1893, I, 540 ; B. Büchsenschütz, *Bemerk. üb. die röm. Volkswirtsch. der Königszeit*, 1886, p. 11 qui ont adopté cette hypothèse. — 21 Il est impossible de retracer ici l'histoire des clôtures et de la vaine pâture dans tous les pays qui formèrent jadis l'Empire romain, mais, pour les anciennes coutumes et la législation française, on trouvera un résumé suffisant dans Belèze, *Dictionn. de la vie pratique, s. v. Parcours.* — 22 *De ag. cult.* 149. — 23 Colum. VI, *pr.* qui ajoute que tous les bestiaux qui forment l'*armentum* sont appelés *jumenta*, de *juvare* aider, ou *armenta*, de *arare*, labourer. — 24 Le porc est rangé dans cette catégorie non pour sa viande, mais pour le revenu des cochons de lait.

Bœuf (*bos*). — Il est possible que la race des bœufs à longues cornes, que l'on voit dans la campagne romaine, provienne des bœufs d'Épire dont parle Aristote[1]. En tout cas, elle diffère complètement des taureaux et des vache représentés sur les monuments dans lesquels on peut reconnaître des types italiens, notamment les lingots servant de monnaie marqués à l'empreinte du bœuf [AS, fig. 546] ou les scènes de sacrifice [voir fig. 2474, 2488, 4692, 4872], SACRIFICIUM][2]. Columelle compte quatre races bovines en Italie : 1° la *campanienne*, pelage blanc, taille petite, peu de force; 2° l'*ombrienne*, pelage blanc, parfois rouge, grande taille; 3° l'*étrusque*, animaux massifs et forts; 4° l'*apennine*, moins belle que les précédentes, mais plus forte et plus rustique. Toutes ces races étaient si peu laitières qu'on faisait venir des vaches des Alpes, des *cevae* pour allaiter les jeunes veaux italiens[3]. Quand on n'avait point cette ressource, on donnait aux petits un supplément de nourriture composé de fèves broyées et surtout de vin, mais il était de règle de les laisser téter pendant un an pour qu'ils devinssent plus forts[4]. On comprend que ces vaches italiennes fussent incapables d'allaiter leurs petits pendant douze mois, puisqu'elles devaient vêler chaque année. Elles mettaient bas au printemps et on les accouplait à nouveau, au mois de juillet[5]. C'est qu'en Italie, comme en Grèce, les bœufs ne sont pas, à proprement parler, des animaux de boucherie, mais des bêtes de trait, et Virgile compare toujours l'élevage de ces animaux à celui des chevaux[6].

Quand toutes les vaches du troupeau avaient vêlé, on triait les jeunes et on en faisait trois lots[7] : 1° les animaux destinés à repeupler le troupeau, *pecori submittere habendo*); 2° les victimes des sacrifices (*aris servare sacros*), ou les prémices; 3° les bœufs de travail (*scindere terram*), dont la vente constituait le principal revenu des éleveurs. Les veaux, ainsi classés, étaient marqués de signes spéciaux au fer rouge[8]. A un an, les veaux cessaient d'être *subrumi*[9], c'est-à-dire de téter; c'est alors que, dans certains pays, on les châtrait; il semble cependant qu'en Italie, on ait attendu qu'ils eussent acquis plus de force et qu'on ne faisait subir cette opération qu'aux bovillons de deux ans[10]; c'est alors qu'on commençait à les dresser à la charrue[11], afin de pouvoir les vendre à quatre ans. C'est à cet âge que les cultivateurs les achetaient pour les faire travailler. Ces bœufs de trait étaient tenus à l'étable et on les nourrissait comme Caton l'indique en détail[12].

Mouton (*ovis*). — On élevait les moutons pour leur laine [LANA] (*si tibi lanitium curae...*[13]).

Les races de choix étaient donc celles qui avaient la toison la plus blanche et la plus fournie. Les moutons devaient avoir de la laine autour du cou, sur la tête jusqu'au nez et, surtout, sous le ventre[14]. Toute brebis, *ventre glabro*, était appelée *apica*[15] et rejetée du troupeau; preuve qu'on estimait plus la quantité de la laine que sa qualité. On rejetait également les béliers qui avaient des taches noires dans la bouche, à la voûte palatine, parce qu'on craignait que leurs agneaux n'eussent la laine noire ou bigarrée[16]. C'est encore pour mieux ménager la toison et la préserver de toute souillure qu'on changeait si souvent la litière des bergeries[17] et qu'on menait paître les moutons dans des endroits où il n'y avait ni ronces, ni épines[18].

On a vu précédemment le système suivi par les pasteurs pour l'élevage du mouton. Les agriculteurs, au contraire, gardaient les moutons dans la ferme et les nourrissaient toute l'année, soit à l'étable, *stabulum*, soit aux champs, où on les parquait après la moisson[19]. C'est le même système que nous suivons dans la Brie.

Chèvre (*capra*). — Les Italiens élevaient des chèvres pour avoir du lait [LAC]. Les troupeaux devaient donc rester près des villes où le berger allait, dès l'aurore, vendre la traite de la veille au soir[20]. Columelle recommande de n'avoir que cent chèvres là où on pourrait élever commodément mille moutons[21]; les étables, *stabula*, devaient être tenues avec le plus grand soin; on les balayait chaque matin; on enlevait les déjections, la boue et tout ce qui pouvait y entretenir l'humidité. Les chevriers étaient choisis parmi les bergers les plus robustes et les plus actifs[22], contrairement à ce que l'on faisait dans les pays grecs.

On s'arrangeait pour faire naître les chevreaux au printemps, « quand les taillis se couvrent de bourgeons et les bois d'un tendre feuillage[23] ». De deux chevreaux, on réservait le plus robuste pour recruter le troupeau; le plus faible était vendu; *cetera mercantibus traduntur*[24].

Cochon (*sus*). — Il y avait deux races de porcs[25]; les uns, véritables cochons domestiques, à peau glabre ou à soies blanches, étaient choisis par les petits cultivateurs qui voulaient élever un ou deux porcs avec les débris de cuisines et les résidus de laiterie[26]. Les animaux, qui vivaient en troupeau, dans la montagne, ressemblaient davantage au sanglier; ils avaient les soies noires, dures, épaisses. L'été, ils restaient dans les forêts et s'y nourrissaient de caroubes, d'arbouses, de cornouilles, de prunes et de poires sauvages; ils revenaient à la fin de l'automne[27] pour passer l'hiver dans des porcheries où on leur donnait à manger des glands fumés ou conservés, soit sur des planchers, soit dans l'eau des citernes[28].

On cherchait à ce que les truies eussent leurs petits en juillet; les éleveurs qui tenaient à avoir deux portées par an, devaient vendre les porcelets de la seconde portée, non comme *sacres*, mais comme cochons de lait, *porci*[29] [CIBARIA, p. 1159], car ces jeunes animaux supportent difficilement les froids de l'hiver. Les verrats n'étaient châtrés qu'à l'âge de trois ou quatre ans[30].

AL. SORLIN DORIGNY.

1 *Hist. anim.* III, 16; cf. Aelian. *H. an.* XII, 2; Plin. *H. nat.* VIII, 69. — 2 Cf. S. Reinach, *Répert. de la statuaire*, I, p. 108 sq. II, p. 730 sq; III, p. 214 sq. — 3 Colum. VI, 24; Virgil. *Georg.* III, 176-177. — 4 Colum. VI, 24. — 5 Columelle admet cependant que si les pâturages sont peu abondants, la vache ne doit vêler que de deux ans l'un. — 6 *Georg.* III, 49-209. — 7 Virgil. *Georg.* III, 157-161. — 8 Virgil. *Georg.* I, 263; III, 158. — 9 Varr. *De r. rust.* II, 1. — 10 Colum. VI, 26. — 11 Virgil. *Georg.* III, 163. — 12 *De ag. cult.* 60. — 13 Virg. *Georg.* III, 384. Le parallèle entre la brebis et la chèvre se continue et le vers 394 commence par : *At cui lactis amor* qui concerne les chèvres, puisqu'il est question non des *agni* mais des *haedi* au vers 398. — 14 Varr. *De r. rust.* II, 2. — 15 Festus ap. Paul Diac. *s. v.*; cf. Plin. *H. nat.* VIII, 75. — 16 Virgil. *Georg.* III, 387-390. — 17 Varr. *De r. rust.* II, 2. — 18 Virgil. *Georg.* III, 385. — 19 Cat. *De ag. cult.* 30; Varr. *De r. rust.* I, 53; II, 2; Plin. *H. nat.* XVII, 9 et XVIII, 23. — 20 Virgil. *Georg.* III, 402. — 21 VII, 6. — 22 *Ib.* — 23 *Ib.* cf. Plin. *H. nat.* VIII, 76. — 24 Colum. VII, 6. — 25 Colum. *De r. rust.* VII, 9. — 26 Dans la location des troupeaux de mouton, on stipulait que le petit lait de dix brebis serait réservé pour la nourriture d'un porc (Cat. *De ag. cult.* 150). — 27 Virgil. *Georg.* II, 520. — 28 Colum. VII, 9. — 29 Varr. *De r. rust* I, 2; cf. *De ling. lat.* V, 97, où l'on indique une étymologie sabine ou grecque — 30 Colum. VII, 9; pour les détails sur la castration, cf. *Ib.* 11. — BIBLIOGRAPHIE. Outre les ouvrages déjà cités, on doit signaler : GÉNÉRALITÉS : Monget *Sur les instruments agricoles des anc.* (*Mém. de l'acad. des inscr.* II 1815, p. 616; III, 1818, p. 1); F.-G. Schulze, *Antiquitates rusticae*, len. 1829 P.-W. Forchhammer, *Landwirthschaftl. Mittheilung. a. d. class. Altht.* Kiel

RUTELLUM. — Règle plate, probablement en fer[1], dont se servait le *mensor frumentarius* pour niveler au ras de l'orifice le tas de blé versé dans le *modius*[2]. Aux monuments déjà cités à l'article MENSOR, p. 1727, nous ajouterons le sarcophage du meunier, conservé au musée du Vatican[3], où le *rutellum* accompagne trois boisseaux de diverses tailles, un *calathus* cylindrique et un van [CRIBRUM, fig. 2072], un cippe funéraire de Bologne[4]; enfin la mosaïque tombale d'un *mensor frumentarius* chrétien de Thabarka (*Thabraca*) en Tunisie (fig. 5981), où le *modius* est placé au-dessus du *rutellum* et surmonté du buste du défunt. P. GAUCKLER.

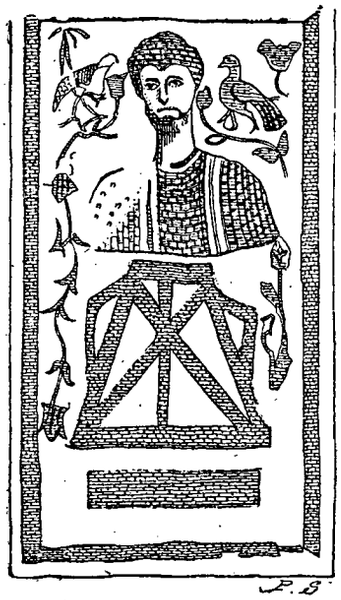

Fig. 5981. — *Rutellum* et *modius* d'un *mensor frumentarius*.

RUTILIANA ACTIO. — Cette action fut introduite dans le droit romain par P. Rutilius, préteur au plus tard en 118 av. J.-C.[1], dans le cas de la vente en masse des biens d'un débiteur par ses créanciers, de la *bonorum venditio*, établie, selon Gaius[2], par une extension prétorienne de la *sectio bonorum* dans l'édit de ce même magistrat. L'adjudicataire du patrimoine, le *bonorum emptor*, pouvait poursuivre les débiteurs de la personne frappée par la vente, au moyen d'une action utile, dans la formule de laquelle l'*intentio* mentionnait le créancier et la *condemnatio* était rédigée au profit du cessionnaire. Il pouvait aussi employer une action Servienne, fondée sur une fiction d'hérédité[3]. L'action Rutilienne est déjà citée dans la loi agraire de 111 av. J.-C.[4]. CH. LÉCRIVAIN.

RUTRUM. — 1° Instrument agricole[1] qui servait à défoncer le sol[2] et à briser les mottes, se composant d'une lame de fer aplatie et tranchante, au sommet de laquelle s'adaptait un manche en bois. D'après la légende, c'est d'un coup de *rutrum* que fut tué Rémus[3].

Fig. 5982. — *Rutrum*.

2° Outil de maçon, sorte de truelle qui servait à appliquer le stuc contre les parois[4].

La ressemblance qui devait exister entre les deux objets que désignait le même mot[5], peut servir à en déterminer la forme. Ce devait être, comme le montrent quelques exemplaires (fig. 5982) qui ont été conservés[6], une lame de fer s'adaptant à un manche en bois, plate et tranchante comme une pelle [PALA], mais en différant par sa tige ou sa douille plus ou moins coudée comme une truelle de maçon [TRULLA].

P. GAUCKLER.

1856; H.-D. Wiskermann, *Antike Landwirthschaft und das v. Thunen'sche Gesetz*, Leipzig, 1859; Fr. Staudacher, *Antik. und modern. Landwirthschaft*, Vienne, 1898; J. R. Mucke, *Urgeschichte des Ackerbaues*, Greifswald, 1898. — GRÈCE. Reynier, *De l'économie publiq. et rurale des Grecs*, 1825; J. Durbach, *Flora mythologica*, Francfort, 1833; Sibthorp, *Flora Graeca*, Oxford, 1840 (10 vol. in-fol.); Lenz, *Zoologie der alt. Griechen und Römer*, Gotha, 1856; C. Sanderval, *Die Thierart. des Aristot.* Stockholm, 1863; Schmidt, *Météorologie et Phénomologie d'Attique*, Athènes, 1884; Paillieux-Bois, *Les plantes aliment. spontanées en Grèce*, Paris, 1890; Steph. Fellner, *Flora homerica*, Vienne, 1897. Pour les ouvrages des savants grecs, voir S. Aristarchis, Κατάλογος τῶν νεωτέρων Ἑλλήνων ἀπὸ ἁλώσεως μέχρι τοῦδε συγγραφέντων βιβλίων φυσικοϊστορικῶν, Constantinople, 1884. — ROME. Mongez, *Sur les mots* Argilla, Creta et Marga (*Mém. de l'Ac. des inscr.* IH, 1818, p. 26); Dureau de la Malle, *Sur l'affaiblissement de la population et des produits de l'Italie pendant le VII^e siècle de Rome* (*Mém. de l'Ac. des inscr.* 1839, XII, p. 528); *Sur l'Agricult. rom. depuis Caton jusqu'à Columelle* (*Mém. de l'Ac. des inscr.* XIII, 1838, p. 413); P. Allard, *Les publicains et l'Agriculture*, Paris, 1889; H. Vogelstein, *Die Landwirtschaft in Palestina zur Zeit der Misnah*, Breslau 1894; Toutain, *Inscript. d'Henchir-Mettich* (*Mém. présentés à l'Ac. des inscr.* XI, 1897); Cuq, *Le colonat partiaire dans l'Afrique rom.* (*Ibid.*); Beaurredon, *Voyage agric. chez les anciens ou l'économie rurale dans l'antiquité*, Paris, 1898.

RUTELLUM. [1] On lit : *regulas ferreas*, dans une réponse d'un fonctionnaire de l'annone, à une requête des naviculaires d'Arles: *C. rendus de l'Acad. des inscr.* 1899, p. 383; *Bull. épigr.* 1900, n° 1351; *Corp. insc. lat.* III, 14165, 8. — [2] Lucil. ap. Non. I, 66 : *Frumentarius est : modium hic secum atque rutellum una affert.* — [3] Otto Jahn, *Berichte der Sächs. Gesellsch. der Wissensch.* 1861, p. 346 sq. et pl. XII, 3; Amelung, *Die Sculpturen des Vatican. Museums*, I, p. 778 et *Album*, pl. LXXXIV, n° 685, avec la bibliographie. — [4] *Notizie degli Scavi*, 1898, p. 477. — [4] La Blanchère et Gauckler, *Catal. du Musée Alaoui*, p. 19, A, n° 68; Gauckler, sur des mosaïques tombales d'une chapelle de martyrs à Thabarca, *Mon. et Mém. Piot*, t. XIV, p. 200 et fig. 6.

RUTILIANA ACTIO. [1] Rutilius fut consul en 105. Voir Girard, *La date de la loi Aebutia* (*Nouv. rev. hist. de droit*, 1897, p. 272-275). — [2] 4, 35; Theoph. *paraphr.* 3, 12 *pr.* — [3] Gai. 4, 36; 3, 81. — [4] C. 56 (*Corp. ins. lat.* I, n° 200). — BIBLIOGRAPHIE : Dernburg, *Uber die Emtio bonorum*, Heidelberg, 1850; Rein, *Das Privatrecht der Römer*, Leipzig, 1853, p. 137, 945; Bethmann-Hollweg, *Der Civilprocess*, Bonn, 1864-65, II, § 114; Ortolan, *Explication hist. des Inst.* 10^e éd. Paris, 1877, III, n^os 1163, 1670, 2028; Girard, *Manuel de droit romain*, Paris, 1901, p. 1032, note 3.

RUTRUM. [1] Cato, *R. rust.* 10, 11. — [2] Varro, *Ling. lat.* V, 134; Pompon, ap. Non. I, p. 18. — [3] Ovid. *Fast.* IV, 843; Dion. Hal. I, 87, et Diod. Sic. VIII, 4, 2, racontant le même fait appellent l'instrument σκαφεῖον. — [4] Vitruv. VII, 3, 6. — [5] Pallad. I, 15; Plin. *H. nat.* XXXVI, 177. — [6] Ceci, *Piccoli bronzi del Mus. di Napoli*, X, 46; Baudot, *Antiq. de la Côte-d'Or*, t. II, pl. XVII, 11.

S

SABANUM (Σάβανον, σαβάνιον). — Pièce de toile servant au bain[1] et à tous les usages pour lesquels un linge, fin ou grossier, est employé[2]. L'Édit de Dioclétien[3] en mentionne de plusieurs sortes et qualités ; il place en tête ceux de la Gaule (σάβανα γαλλικά). E. S.

SABAZIUS (Σαβάζιος). — Ce dieu, dont la première patrie est la Thrace[1], fut toujours adoré par les populations de la péninsule balkanique[2]. On a fait dériver son nom de celui de la bière, qu'on appelait en Illyrie *sabaium*[3], tandis que Dionysos, originaire de la même région, personnifiait le vin ; mais ce nom, primitivement sans doute *Savadios*, prend des formes si diverses[4] que tout essai d'étymologie reste incertain. Comme Sabazius était la divinité suprême de certains cantons, on l'assimila, en Thrace même, au Zeus hellénique[5] et plus tard à Hélios[6].

Lorsque les tribus thraces franchirent l'Hellespont et s'établirent en Asie Mineure, elles y apportèrent leur culte national. Sabazius trouva ainsi en Phrygie une patrie d'adoption[7] et il fut accueilli de bonne heure dans les régions circonvoisines, en Lydie[8], en Bithynie[9], en Carie[10], en Cappadoce, d'où, au début du IIe siècle av. J.-C., la reine Stratonice l'introduisit à Pergame[11]. Il fut, selon la coutume du paganisme, confondu avec les dieux honorés en Asie Mineure, Attis[12], Mèn[13], Mithra[14].

Sabazius pénétra en Grèce dès le Ve siècle, et si ce dieu, qui resta toujours essentiellement barbare[15], provoqua d'abord les plaisanteries des poètes comiques[16], si, à l'époque de Démosthène, ses mystères bruyants paraissaient encore méprisables aux citoyens athéniens[17], le nombre de ses adorateurs n'en devint pas moins considérable[18]. On le trouve dès le IIe siècle av. J.-C. à Rome, où le préteur, en 139, expulse les propagateurs de son culte[19]. Mais les *sacra Savadia*[20] ou *Sebadia*[21] devaient prendre un nouveau développement dans le monde latin à l'époque impériale. Inscriptions et monuments attestent leur succès non seulement à Rome[22] et en Italie[23], mais aussi en Pannonie[24] et particulièrement en Gaule[25].

Comme Dionysos, auquel il est étroitement apparenté et dont on le rapproche fréquemment [BACCHUS, p. 595][26], Sabazius est sans doute primitivement un dieu de la végétation[27] et l'on fêtait par de bruyantes orgies sa renaissance annuelle. On s'y enivrait en l'honneur de ce génie du blé, devenu par une transition naturelle celui de la liqueur capiteuse qui se fabrique *ex ordeo vel frumento*[28]. Démosthène a tracé de ses thiases un tableau caricatural, mais néanmoins fort instructif[29]. Il nous montre le cortège de ses fidèles dansant aux cris de εὐοῖ σαβοῖ ὕης ἄττης et agitant au-dessus de leur tête des serpents sacrés. Puis, la nuit, se célébrait une cérémonie secrète : après certaines lustrations, on figurait le mariage mystique de l'initié avec le dieu ; un serpent qui représentait Sabazios (ὁ διὰ κόλπου θεός) était introduit par le haut du vêtement et retiré par le bas[30]. On a voulu voir dans cet acte étrange un rite d'adoption[31], mais il faut plutôt y reconnaître un simulacre d'union sexuelle[32] dont les mystères offrent d'autres exemples.

La religion grossière des vieilles tribus thraco-phrygiennes se transforma nécessairement lorsque Sabazius eut été identifié avec des divinités étrangères et fut devenu le parèdre d'Anâhita et d'Athéna Nicéphore[33]. De toutes ces assimilations, aucune n'eut des conséquences plus importantes que celle qui s'opéra avec le Dieu d'Israël, quand les Séleucides eurent établi en Asie Mineure une quantité de colonies juives[34]. Le κύριος Σαβάζιος des Thraces fut regardé comme l'équivalent du κύριος Σαβαώθ des Septante et à Rome même on confondit *Iovem Sabazium* et le « Iahvé Zebaoth » des Hébreux[35]. Le caractère du premier en fut profondément modifié. Il devint un dieu saint (ἅγιος, *sanctus*)[36], et on lui attribua le pouvoir d'effacer par ses purifications la malédiction, analogue au péché originel, dont le ciel frappait une race entière à cause des fautes commises par son auteur[37] ; son nom même paraît avoir été modifié en celui de Σώζων, Sauveur[38]. En même temps, il aspire à la toute-puissance,

BANUM. [1] *Corp. Gloss.* III, 22, 1 ; 193, 29 ; *Id.* 273, 69 ; 638, 8 ; 644, 28 ; 611, 10 ; Schol. Juvenal. XIV, 22. — [2] Veget, *A. vet.* V, 46, 11 ; Marc. Emp. 26 ; Apic. VI, 2 (215) ; Pallad. VII, 7, 3 ; Isid. *Or.* XIX, 26, 7. — [3] XXVIII, 57 sq. ; Blümner, *Der Maximal Tarif*, p. 172.

SABAZIUS. [1] Kretschmer, *Einleitung in die Gesch. der griech. Sprache*, 1896, p. 197. — [2] Macrob. I, 18, 11 ; Kalinka, *Antike Denkmäler in Bulgarien*, 1906, nos 184-5 ; Dobrusky, *Matériaux d'archéologie en Bulgarie*, Sofia, 1899, p. 79 ; Cagnat, *Année épigr.* 1902, no 138 ; *Arch. Epig. Mitt. aus Oesterr.* X, p. 238, 239, 241 ; XIV, p. 150 ; XVIII, p. 119. — [3] Harrisson, *Prolegomena to the study of Greek religion*, 1903, p. 420. Cf. Dessau, *Inscr. sel.* 2189 ; *C.* III, 12429, — [4] Σαβάζιος, Σαουάζιος, Σαυάζιος, Σαοάζιος, Σαάζιος, Σεβάζιος, *Sabadius, Sebadius, Zabasius, Sabazis* ; cf. Kretschmer, *l. c.* — [5] *Arch. epig. Mitt.* XVIII, 119. L'identification avec Zeus ou Jupiter est habituelle aussi en dehors de la Thrace. — [6] Macrob. *L. c.* ; *Arch. Epig. Mitt.* X, 241 : Διὶ Ἡλίῳ μεγάλῳ κυρίῳ Σεβαζίῳ. Les bas-reliefs le montrent parfois la tête couronnée de rayons. — [7] Schol. Aristoph. *Av.* 874 ; Orph. *Hymn.* 48 ; cf. les inscriptions : Sterrett, *Pap. American school*, II nos 37, 45, 46 ; Ramsay, *Cities and bishopries of Phrygia*, I, p. 272, no 97 ; Conze, *Reise auf den Inseln des Thrakischen Meeres*, pl. XVII ; Wagener, *Inscrip. d'Asie Mineure* (*Mém. Acad. Belg.* t. XXX), p. 3. — [8] *Bull. corr. hell.* I, 1877, 308 ; Reinach, *Chron. d'Orient*, 1891, p. 157, 159 ; Buresch, *Aus Lydien*, p. 63, 68 sq. — [9] Nicomédie : Körte, *Athen. Mitt.* 1890, p. 424 ; Cagnat, *Ann. epigr.* 1900, no 79. — [10] Mylasa, *Bull. corr. hell.* V, 1881, p. 106. — [11] Fränkel, *Inschr. v. Pergamon*, 248 = Michel, *Recueil*, 46 = Dittenberger, *Or. inscr.* 331. Dédicace sur une main provenant d'Asie Mineure, Blinkenberg, *Archäologische Studien*, 1904 p. 69, no 1 ; cf. p. 77, no 16. — [12] Buresch, *Op. cit.* p. 63. — [13] Proclus, *In Timaeum*, p. 251 C. — [14] Cumont, *Mon. myst. Mithra*, I, p. 235, L'assimilation a dû se produire en Cappadoce ; cf. *supra*, n. 11. — [15] Lucian. *Deor. conc.* 9 ; *Icarom.* 27. — [16] Aristoph. *Av.* 875 ; *Vesp.* 9 sq. ; *Lysistr.* 388. — [17] Demosthen. *Pro corona*, § 259, p. 313 ; cf. Strab. X, 3, 18, p. 471 C. — [18] Theophrast. *Charact.* 16, 27. Cf. Foucart, *Les associations religieuses chez les Grecs*, p. 67-81. — [19] Val. Max. I, 3, 2. — [20] *C. i. l.* X, 5197 = Dessau, *Inscr. sel.* 4092. — [21] Arnob. V, 21. Cf. Apul. *Metam.* VIII, 25. — [22] *C. i. l.* VI, 429 sq. 30948-50 = Dessau, *Inscr. sel.* 2189, 4086 sq. ; Blinkenberg, C 5 ; E 1-14. — [23] *C. i. l.* X, 5197 (Casinum) ; XI, 1323 (Luna) ; XIV, 2894 (Préneste) = Dessau, 4092, 4093 ; Blinkenberg, p. 116. — [24] Blinkenberg, C 4 ; E 28. — [25] *C. i. l.* XIII, 4091 (Vichy), 6708 (Mayence) = Dessau, 4091, 2294. Cf. von Domaszewski, *Religion des röm. Heeres*, p. 41 sq. ; Blinkenberg, p. 116 sq. — [26] Nymphis, *Frag. hist. gr.* III, p. 14 fr. 11 ; Diodor. IV, 4 ; Cic r. *Nat. deor.* IV, 23 ; Plut. *Quaest. conv.* IV, 6, 2 ; Macrob. *Sat.* I, 18, 11 ; Lydus, *De Mens.* IV, 51 ; Orph. *Hymn.* 48 ; cf. Gruppe, *Griech. Mythol.* 1532, n. 4. — [27] Diod. IV, 4 ; τὸν σπόρον τῶν καρπῶν ἐπιτελεῖν. Cf. Plutarch. *De Iside*, 69 : Les Phrygiens croient que leur dieu s'endort l'hiver pour se réveiller l'été. — [28] Ammian, XXVI, 8, 2) ; cf. *supra*, n. 3. — [29] Foucart, *Associat. relig.* p. 67 sq. — [30] Diodor. IV, 4 ; Clem. Alex. *Protrept.* II, 16 ; Arnob. V, 21 ; Firmic. Mat. *De err. prof. rel.* 10 ; cf. Foucart, *L. c.* p. 75 ; Blinkenberg, p. 106. — [31] Preller-Robert, *Griech. Mythol.* p. 702. — [32] Dieterich, *Mithrasliturgie*, 1903, p. 123. — [33] Reinach, *Chron. d'Orient*, 1891, p. 157 sq. ; Dittenberger, *Or. inscr.* 311 = Michel, *Rec.* 46. — [34] Cf. *Sabazius et le Judaïsme* (*Comptes rendus Acad. Inscr.* 1906), p. 63. Je résume cet article dans ce qui suit. — [35] Valer. Maxim. I, 3, 2 : *Judaeos qui Sabazi Iovis cultu Romanos mores inficere conati erant.* — [36] Apul. *Met.* VIII, 25 ; *Arch. Epigr. Mitt.* X, 241, 6 ; *C. i. l.* VI, 30948 sq. — [37] Jambl. *De Myst.* III, 10. — [38] Ramsay, *Cities and bishoprics.* I, 264, 269 ; cf. Gruppe, *Griech. Myth. L. c.*

il est dit πανχοίρανος[1], et les monuments de ses mystères prouvent qu'on le regardait comme une divinité aux qualités multiples, réunissant les puissances de dieux divers. C'est ainsi qu'il apparaît, sur une plaque de bronze estampée provenant de Rome (fig. 5983)[2], debout dans un temple, entre les bustes du Soleil et de la Lune, entouré des animaux et des attributs les plus variés. Vêtu du costume phrygien, il pose un pied sur une tête de bélier, le compagnon d'Attis; de la main gauche il tient un sceptre, et de la droite porte une pomme de pin,

Fig. 5983. — Sabazius.

emblème de fécondité. Dans le fronton, on voit le Soleil sur son quadrige; et, dans les angles supérieurs, les Dioscures personnifient les deux hémisphères célestes. Les recherches de M. Blinkenberg[3] ont, de plus, démontré qu'une série de mains votives couvertes de symboles, dont les plus fréquents sont la pomme de pin et le serpent [DONARIUM, fig. 2542, FASCINUM, fig. 2886], appartiennent au culte de Sabazius; elles représentent la main du dieu lui-même qui protège et bénit ses fidèles, les trois premiers doigts levés, les deux derniers abaissés: le geste chrétien de la *benedictio latina*.

L'idée de l'immortalité de l'âme, qui est fort ancienne en Thrace, subit aussi, semble-t-il, parmi les sabaziastes, l'influence du judaïsme. Nous connaissons surtout leurs croyances eschatologiques par les célèbres fresques du tombeau de Vincentius, *antistes Sabazis*, découvert dans les catacombes de Prétextat[4]. On y voit la défunte Vibia, entraînée par Mercure[5] dans le monde souterrain vers le tribunal de Pluton [DIS PATER, fig. 2468], et introduite par un bon ange (*angelus bonus*) au banquet des bienheureux, auquel prennent part sept convives (*bonorum iudicio iudicati*). Les mystes de Sabazius, à la fin de l'Empire, se représentaient donc encore, aussi bien que les anciens Thraces, la béatitude d'outre-tombe comme un festin perpétuel, où l'on s'abandonnait à une douce ivresse. Seulement l'âme n'y est plus admise qu'après un jugement, si elle a « pratiqué pieusement les cérémonies saintes des dieux », pris part au repas sacré des mystères[6] et, d'une manière générale, fait le bien (*benefac*). Les bacchanales du dieu de la bière s'étaient peu à peu spiritualisées, conformément aux tendances religieuses de l'époque[7]. FRANZ CUMONT.

SACCARIUS (Σαχχοπλόκος). — 1° Fabricant et marchand de sacs [SACCUS]. L'industrie des sacs devait être très florissante dans les ports et le long des grandes voies fluviales, par où se faisait le commerce. Ainsi une inscription mentionne un habitant de Trèves qui fut à la fois *cuparius* et *saccarius*, c'est-à-dire qu'il fabriquait également les tonneaux [CUPA] et les sacs nécessaires au transport des vins et des blés qui suivaient le cours de la Moselle[1].

2° (Σαχχοφόρος), porteur de sacs, portefaix[2]. Ces humbles travailleurs, si nécessaires à la vie des ports et des marchés, formaient, à l'époque romaine, des corporations dans un grand nombre de villes. Parmi ceux de Rome nous connaissons notamment les *saccarii salarii totius urbis et campi salinarum Romanarum* (an 202 ap. J.-C.) qui faisaient le service des entrepôts de sel situés près de la Porte Trigemina[3]. Les *saccarii* de Pompéi y ont aussi laissé leur trace[4]. Il y en avait certainement un grand nombre à Ostie[5]; une curieuse peinture découverte dans cette ville nous a conservé une image fidèle de leurs travaux (fig. 5984). Sur une grande barque, l'*Isis* de Geminius, prête à remonter le Tibre, des portefaix chargent le blé destiné à Rome, sous la surveillance du pilote Pharnaces et du capitaine Abascantus; l'un d'eux, qui a fini sa tâche, s'écrie avec satisfaction : « *feci!*[6] ». Des associations de portefaix ont existé encore à Cyzique, à Panormos, à Périnthe, etc.[7]. GEORGES LAFAYE.

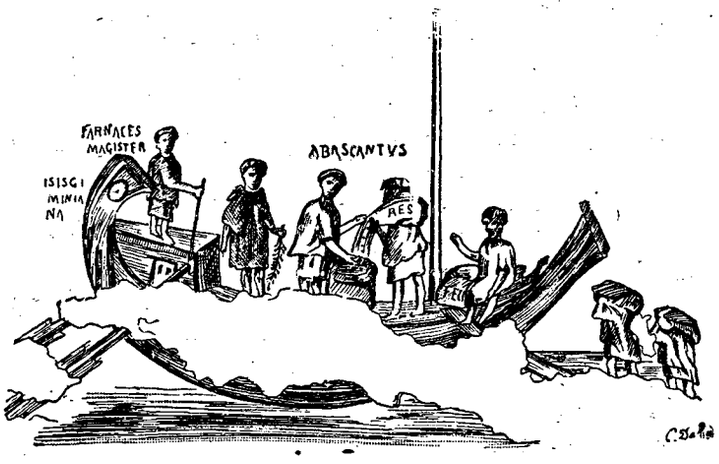

Fig. 5984. — Portefaix chargeant un bateau.

[1] *C. i. g.* 3791. — [2] Plaque de bronze conservée au musée de Copenhague, publiée par Blinkenberg, *L. c.*, pl. II; cf. p. 91 sq. — [3] Blinkenberg, *Archäologische Studien*, 1904, p. 66 sq. — [4] Garrucci, *Tre sepolcri con pitture delle superstizioni pagane*, Naples, 1852; cf. Maas, *Orpheus*, 1895, p. 205 sq. — [5] Cf. *C. i. l.* III, 12429: *Iovi Sabazio et Mercurio*; cf. Blinkenberg, *L. c.* p. 105. — [6] C'est le sens de l'inscription *manduca bibe lude*. Cf. *Comptes rendus Acad. Inscr.* 1906, p. 77. — [7] Sur cette transformation du culte phrygien, cf. mes *Religions orientales*, 1907, p. 80. — BIBLIOGRAPHIE. Outre les ouvrages cités, voyez Lenormant, *Revue archéologique*, XXVIII (1874), 300 sq., 380 sq., XXIX (1875), 43 sq.; Preller-Robert, *Griech. Mythol.* 701 sq.; Gruppe, *Griech. Mythologie*, 1532 sq., 1603 et *passim.*; Wissowa, *Religion der Römer*, 315 sq. On attend l'article *Sabazius* dans Roscher, *Lexikon der Mythologie*.

SACCARIUS. [1] *Corp. insc. lat.* XIII, 3700, *Gloss. gr. lat. s. v.* Le σαχχοπλόκος serait un fabricant de coiffes pour les femmes [SACCUS], d'après Blümner, *Technolog.* I, p. 292. Peu probable. — [2] Apul. *Met.* I, 7: *saccariam facere*; *Dig.* 18, 40, 3; *Cod. Theodos.* XIV, 22 et comment. de Godefroi. — [3] *Corp. inscr. lat.* VI, 2306; cf. 4417. — [4] *Ibid.* IV, 274, 497. — [5] *Cod. Theod.* XIV, 22, 1. — [6] *Ann. d. Istit. arch. di Roma*, 1866, pl. T, fig. 2; *C. i. l.* XIV, 2028. Peinture analogue dans les catacombes de Rome; Wilpert, *Röm. Quartalschrift* I, 1887, p. 29, pl. III; *Navis saccaria*, Quintil. VIII. 2. 13. — [7] Waltzing, *Étude sur les corporations professionnelles chez les Romains*, t. II, p. 59; IV, p. 41, 117.

SACCHARON (Σάχχαρον). — Dans l'alimentation et la médecine des Grecs et des Romains, le miel [MEL] tenait lieu de sucre; c'est seulement au moyen âge et par l'intermédiaire des Arabes que l'usage du sucre de canne s'est répandu en Occident[1]. On peut se demander cependant si les anciens n'ont pas connu ce produit. Les roseaux du genre *saccharum officinarum*, d'où on le tire, ont pour pays d'origine soit l'Asie méridionale, Inde ou Cochinchine, soit l'Archipel malais[2]; le nom qu'ils portent et les noms mêmes du sucre dans les différentes langues modernes dérivent d'un mot sanscrit, *çarkara*, prâkrit, *sakhara*. Or, un certain nombre de textes littéraires grecs et latins nous parlent d'une sorte de miel que les Indiens extrayaient des roseaux et quelques-uns d'entre eux appellent ce miel *saccharon*[3].

D'après Strabon, « on dit » (εἴρηκε) que les Indiens peuvent se passer d'abeilles; avec le fruit de certains roseaux ils composent un miel qui enivre[4]. Strabon n'est ici que l'écho de Néarque; la première connaissance scientifique de l'Inde et la première mention du miel de roseaux remontent à l'expédition d'Alexandre, 327 av. J.-C. De la même source proviennent les informations de Théophraste sur le μέλι καλάμινον, qu'il oppose aux deux autres espèces de miel, celui que distillent les abeilles et celui qui tombe du ciel sous forme de rosée[5]. Ératosthène, cité par Strabon, note que dans l'Inde quelques racines de roseaux sont douces au goût naturellement et aussi après avoir été cuites, φύσει καὶ ἑψήσει[6]. Varron assure que le suc de ces racines rivalise avec le miel[7]. Lucain sait que les Indiens boivent le jus très doux des roseaux[8]. Sénèque, comme Strabon, rapporte un on-dit : on trouverait du miel sur les feuilles des roseaux de l'Inde, soit qu'il tombe du ciel comme une rosée, soit que le suc de la plante lui donne naissance[9].

Le mot *saccharon* ne fait son apparition qu'au premier siècle de notre ère, vers l'année 75 ap. J.-C., dans trois œuvres à peu près contemporaines, l'*Histoire naturelle* de Pline l'Ancien, le *Traité de la matière médicale* de Dioscoride et le *Périple de la mer Érythrée*. Selon Pline, le *saccharon* existe en Arabie, mais celui de l'Inde est plus estimé; c'est un miel qu'on recueille sur les roseaux; il est blanc comme la gomme et se brise sous la dent; ses morceaux ne sont jamais plus gros qu'une noisette; il ne sert qu'en médecine[10]; d'ailleurs, dans aucune des recettes médicales qu'énumère l'*Histoire naturelle*, il n'est question du sucre, tandis qu'au contraire, le nom du miel y revient constamment. A la même époque et d'après les mêmes sources, Dioscoride, sans connaître Pline, répète ses indications, avec cette différence toutefois qu'il compare la consistance du σάχχαρον à la consistance du sel au lieu de comparer sa couleur à celle de la gomme; il ajoute quelques détails sur ses propriétés thérapeutiques[11]. L'auteur anonyme du *Périple* est plus bref : il se borne à nommer le μέλι καλάμινον, appelé aussi σάχχαρι, parmi les produits exportés de Barygaza, le grand port commerçant de la côte nord-ouest de l'Inde[12]. Les textes postérieurs n'ajoutent presque rien à ceux du Ier siècle[13]. Galien décrit, en s'inspirant de Dioscoride, les vertus médicales du σάχχαρον, qui a l'avantage, dit-il, de ne pas exciter la soif[14]. Solin rappelle simplement qu'on extrait des racines de roseaux indiens une liqueur douce comme le miel[15]. Alexandre d'Aphrodisias[16] et Oribase[17] répètent, en les abrégeant, Dioscoride et Galien. Isidore de Séville s'associe aux paroles de Varron sur le suc exprimé de roseaux de l'Inde[18], et dans un autre passage il prétend que les feuilles de ces plantes sécrètent du miel[19]. Paul d'Égine, le dernier des médecins grecs, consacre quelques lignes au *saccharon*, à ses caractères et à ses propriétés[20]; il raconte ailleurs qu'Archigénès, qui vivait au Ier siècle, ordonnait contre les enrouements le sel indien, ἅλς ἰνδικόν, incolore, semblable extérieurement au sel ordinaire, mais avec la saveur du miel; on le prenait en morceaux de la grosseur d'une lentille ou d'un haricot[21].

Il résulte de l'examen des textes que les Grecs et les Romains ont été renseignés sur cette matière très tard et très mal; si Néarque avait appris, dès le IVe siècle avant notre ère, l'existence du μέλι καλάμινον, le nom du σάχχαρον n'est prononcé pour la première fois en Occident que quatre cent cinquante ans après l'expédition d'Alexandre. La plupart des auteurs anciens qui traitent du miel de roseaux n'ont fait que copier presque textuellement leurs devanciers; les témoignages qu'ils nous transmettent se ramènent, en dernière analyse, aux récits plus ou moins véridiques de quelques voyageurs ou marchands venus de l'Inde; comme l'Arabie était l'étape obligée du commerce de l'Inde avec l'Europe, on a pu croire qu'elle produisait, elle aussi, du *saccharon*. Celui-ci n'a jamais été employé couramment dans le monde gréco-romain; les médecins eux-mêmes ne semblent guère le connaître que de réputation.

L'insuffisance et l'obscurité des documents ont fait naître chez les modernes d'assez vives controverses, depuis Manardus[22] et Saumaise[23], jusqu'à Sprengel[24], Lassen[25] et E.-O. von Lippmann[26]. Le μέλι καλάμινον est-il identique au σάχχαρον? L'un de ces deux termes, sinon tous les deux, désignait-il notre sucre de canne? Certaines contradictions sont fort singulières. Les auteurs grecs et latins considèrent le miel de roseaux ou le *saccharon*, tantôt comme un fruit, tantôt comme un extrait des racines, tantôt encore comme une sécrétion des feuilles; dans quelques textes il s'agit d'un liquide, *succus*, *humor*; dans les autres, d'un corps solide, analogue au miel par son goût, au sel ou à la gomme par son aspect. Peut-être convient-il de distinguer, avec Isidore de Séville, deux choses tout à fait différentes, qu'on aura confondues à distance, parce qu'elles provenaient également des roseaux de l'Inde : d'une part, le μέλι καλάμινον, suc liquide, doux et sucré, sortant par exsudation de la tige et des feuilles de plusieurs espèces de bambous et que l'on faisait réduire par cuisson pour l'employer; d'autre part, le véritable *saccharon*, qui resta

SACCHARON. 1 E.-O. von Lippmann, *Geschichte des Zuckers*, Leipz. 1890. — 2 K. Ritter, *Ueber die geograph. Verbreitung der Zuckerrohrs*, dans les *Berichte der Berl. Akad.* 1839; A. de Candolle, *Origine des plantes cultivées*, Paris, 1883, p. 122-127; E.-O. von Lippmann, *Op. cit.* p. 31-58. — 3 H.-O. Lenz, *Botanik der alten Griechen und Römer*, Gotha, 1859, p. 267 sq.; E.-O. von Lippmann, *Op. cit.* p. 59 sq. — 4 Strab. XV, 1, 20, p. 1016. — 5 Theophr. fr. 190. — 6 Strab. *Loc. cit.* — 7 Varr. ap. Isid. *Orig.* XVII, 7, 58. — 8 Lucan. *Phars.* III, 237. — 9 Senec. *Epist.* 84, 4. — 10 Plin. *Nat. hist.* XII, 32. — 11 Dioscor. *Mat. med.* II, 104. — 12 *Per. mar. Erythr.* 14. — 13 C'est à tort et d'après une mauvaise lecture des manuscrits qu'on a voulu retrouver un souvenir de la canne à sucre dans un passage de Stace, *Silv.* I, 6, 15. — 14 Galen. *De simpl. facult.* VII, p. 207. — 15 Solin. 53. — 16 Alex. Aphrod. II, 74. — 17 Oribas. XI, 205. — 18 Isid. *L. cit.* — 19 *Ibid.* XX, 2, 56. — 20 Paul. Aegin. *Opus divinum*, éd. de Bâle, 1532, p. 388. — 21 *Ibid.* p. 95. — 22 Dans ses *Epistolae medicinales* (commentaire de Dioscoride, Paris, 1528). — 23 *Dissert. de saccharo*, Utrecht, 1679; *Exercitat. Plinianae*, Utrecht, 1689. — 24 *Historia rei herbariae*, I, Amsterdam, 1807, p. 170 et p. 245. — 25 *Indische Alterthumskunde*, Leipzig, I, 1867, p. 312 sq.; III, 1858, p. 30. — 26 *Op. cit.* p. 72-90.

ignoré des peuples occidentaux jusqu'au temps de Pline et de Dioscoride, et qui était une substance solide, une concrétion friable ; la plante qui produisait le *saccharon* paraît correspondre au *tabaschir* des Indiens, *bambusa arundinacea* des naturalistes modernes : les nodosités du *tabaschir* contiennent, en effet, une fine poussière arénacée que les indigènes recueillent et utilisent; il est vrai que celle-ci, par elle même, n'a pas de saveur sucrée, mais il est possible qu'on y ajoutât divers ingrédients destinés à l'adoucir. L'ἅλς ἰνδικόν d'Isidore de Séville n'est sans doute qu'une variété de *saccharon*. En tout cas, ni le μέλι καλάμινον, ni le σάκχαρον, ni l'ἅλς ἰνδικόν n'étaient du sucre de canne. D'après les recherches les plus récentes, la fabrication du sucre en morceaux n'a commencé dans l'Inde qu'entre le IIIe et le VIe siècle après notre ère, et plus près de la seconde époque que de la première[1]; les plus anciennes mentions authentiques que nous en possédions se trouvent dans les chroniqueurs byzantins Théophane[2] et Cedrenus[3], à propos des événements de l'année 627, et, vers 640, dans la *Géographie* de Moïse de Khorène[4]. MAURICE BESNIER.

SACCIPERIUM (Σακκοπήρα). — D'après l'étymologie, il faut supposer qu'on appelait ainsi un sac en poils de chèvre ou bien en toile [SACCUS], qui se rapprochait de la PERA, soit parce que certaines parties en étaient de peau, soit parce qu'on pouvait le suspendre à l'épaule par une corde ou une courroie. On s'en servait en voyage pour y mettre ses effets[1]. GEORGES LAFAYE.

SACCULARII. — Cette expression s'applique, d'après Ulpien[1], aux filous qui s'attaquaient à la bourse des gens (*sacculum*), à l'effet de la soustraire par des moyens magiques ou par de simples tours d'adresse. Ils étaient punis *extra ordinem*, sous l'Empire, comme les DIRECTARII, c'est-à-dire, ceux de basse condition, de la fustigation [POENA, p. 540] et des travaux publics à temps [OPUS PUBLICUM] et les autres, de relégation temporaire [EXSILIUM, p. 449]. G. HUMBERT.

SACCUS (Σάκος et σάκκος). — Tissu grossier en poil de chèvre employé particulièrement à la fabrication des sacs, qui en ont tiré leur nom. Dans les parties du monde ancien où le lin à l'origine était rare et coûteux [LINUM], la toile dut être, pendant assez longtemps, réservée pour le linge fin ; les étoffes plus rudes, nécessaires à la confection des sacs et objets de même nature, se faisaient surtout avec du poil de chèvre tissé; de là, la parenté probable du σάκος et du SAGUM[1]. En Orient, le poil de chameau était aussi très apprécié pour cet usage comme il l'est encore aujourd'hui. L'Édit de Dioclétien consacre tout un chapitre aux sacs et articles similaires confectionnés avec du poil de chèvre ou de chameau (*de saetis caprinis sive camellinis*)[2]. Il fixe ainsi qu'il suit le prix des matériaux qu'on y employait : 1° poils bruts, la livre 6 deniers (0 fr. 219); 2° poils tissés (*pili neti*) pour sacs, la livre 10 deniers (0 fr. 365). Viennent ensuite les sacs confectionnés, dont nous allons parler ; notons seulement qu'on y assimile les bâts [SAGMA] pour bêtes de somme, évidemment parce qu'ils se composaient en partie d'un σάκος. Malgré la précision de ce document, il est bien probable que, quand la toile de lin est devenue plus commune, elle a dû servir aussi à faire des sacs, comme elle servait à faire des tentes, des voiles de navires, etc.[3].

1° Le sac, chez les Grecs aussi bien que chez les Romains, servait d'abord à enfermer le blé, le sel, les légumes et toutes les denrées que l'on voulait mettre en vente ou garder pour ses propres besoins[4]. Dans cet usage il avait certainement la même forme qu'aujourd'hui, comme le montre la figure 5985, d'après un bas-relief de la colonne Trajane ; on y voit des soldats romains occupés à remplir, probablement avec du blé, des sacs, que d'autres chargent ensuite sur leurs épaules pour les transporter[5]. Au nombre des plus grands parmi ces récipients, il faut sans doute compter les *saccopathnae*, qui peuvent avoir, suivant l'Édit de Dioclétien, 3 pieds (0m,8871) en long et larges en proportion et se vendent alors à raison de 16 deniers (0 fr. 584) la livre. Puis vient la nombreuse série des sacs de voyage, désignés dans l'Édit sous le nom générique de ZABERNA, très voisin de *saccus*, avec cette différence qu'il s'applique plus spécialement aux sacs faits pour contenir des habits ; il se rapproche donc beaucoup aussi de MANTICA. Un grand bissac jeté sur l'échine d'une bête de somme, suivant un usage encore très répandu en Orient et dans les contrées méridionales [CLITELLAE, SAGMA], peut supporter une lourde charge ; une paire de *zabernae* ou de *sacci* en poils tissés, du poids de 30 livres, se vend pour cette destination 40 deniers (1 fr. 46).

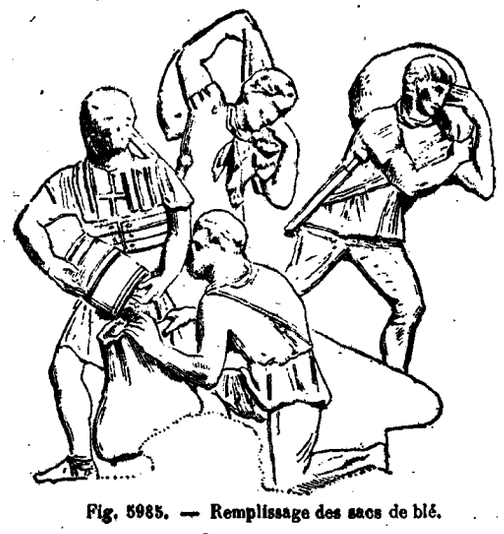

Fig. 5985. — Remplissage des sacs de blé.

Les Grecs avaient des noms divers (σάκκος, σακκίον, σάκτας, μάρσιππος, θύλακος), pour désigner les sacs qu'ils portaient avec eux au bain ou au gymnase[6]. Nous nous bornerons à rappeler dans cette catégorie le κώρυκος, qui n'est pas seulement un ballon sur lequel le pugiliste exerce ses poings [CORYCUS], mais d'abord un sac dans lequel les éphèbes et les athlètes enferment leurs vêtements, leurs provisions et les différents accessoires nécessaires à leurs exercices ; on le voit suspendu aux murs des palestres, des salles de bains[7] (fig. 5986)[8], des dépôts d'armes. [cf. CLIPEUS, fig. 1648]. Les sacs étaient d'un usage journalier

1 E.-O. von Lippmann, *O. c.* p. 89 — 2 I, p. 494. — 3 I, p. 732. — 4 I, p. 364.

SACCIPERIUM. 1 Plaut. *Rud.* II, 6, 64; Poll. X, 161; Non. 531, 15.

SACCULARII. 1 *Dig.* XLVII, 11, 7. — BIBLIOGRAPHIE. Cujas, *Observat.* X, 27; Stryck, *De sacculariis et directariis*, Francfort, 1667; Ménage, *Amoenitates juris*, 39, Paris 1664; Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 321.

SACCUS. 1 *Saccus* vient d'un mot sémitique qui a le même sens. Le « cilice » est un vêtement en poil de chèvre de Cilicie [CILICIUM]. — 2 *Edict. Dioclet.* XI. — 3 Marquardt, *Vie privée des Rom.* tr. fr. II, p. 115. La chose est certaine pour les filtres, *sacci* (v. plus bas). Quant au chanvre (*cannabis*), l'antiquité n'en a tiré pour ainsi dire aucun parti dans l'industrie textile; Yates, *Textrinum ant.* p. 292; cf. RESTIARIUS. — 4 Aristoph. *Acharn.* 745, 758, 760, 761, 764, 822; *Lys.* 1212; Schol. ad Soph. *Aj.* 575; Poll. VII, 191; X, 64, 75, 168, 186; Suid. Phot. Hesych. *s. v.*; Cic. *Verr.* II, 2, 36; Phaedr. II, 7; Veget. *Veterin.* III, 58. — 5 Froehner, *Col. Trajane*, pl. CLX; Cichorius, *Traj. Säule*, pl. CXXIV, n. 338-339. — 6 Poll. III, 155; X, 64; Schol. Hom. *Od.* V, 266; BALNEUM, fig. 748; GYMNASTICA, p. 1688, 1700, 1701, fig. 3678, 3680; PUGILATUS, fig. 5867. — 7 Poll. III, 155; X, 172, 179; Hom. *Od.* V, 266 et Eustath. *Ad. h. l.* p. 1534, 47; p. 1450; Suid. *s. v.*; Hesych. δορεῖ; Athen. IV, p. 161 A; Petersen, *Das Gymnasium der Griechen* (1858), p. 37, n. 10. — 8 Gerhard, *Auserles. Vasenb.* pl. CCLXIX.

pour toute espèce de transports et de déménagements [1]. Les vases peints offrent des exemples de sacs de ce genre

Fig. 5986. — Sac à provisions.

plus ou moins ornés ; ils ressemblent, d'ailleurs, aux sacs ordinaires ; le côté où ils s'ouvrent est noué quand ils sont remplis [2] et ils forment alors (fig. 5987) un ballot sur lequel le voyageur peut s'asseoir pour se reposer [3].

2° Le sac à argent (*sacculus*) est pour l'ordinaire de dimensions bien moindres ; mais il est plus gros que la bourse [MARSUPIUM], dont il ne diffère guère par la forme. Tandis qu'on porte la bourse avec soi quand on sort de sa demeure, le *sacculus*, contenant de plus fortes sommes, y reste enfermé dans un meuble [4]. Il joue un grand rôle dans les maisons de banque et dans les administrations publiques ; c'est un des insignes des questeurs, magistrats d'ordre financier [5]. Le sac que représente la figure 5988 se voit sur un bas-relief du Vatican ; ce monument a dû orner la tombe d'un appariteur (*viator*) des questeurs, employé comme garçon de caisse ou de recette au trésor public (*aerarium*) [6]. Là surtout où le coffre-fort est bien garni, on inscrit sur chacun des sacs le chiffre de la somme qu'il contient ou qu'il peut recevoir [ARGENTARII, fig. 495] [7].

Fig. 5987. — Sac de voyage servant de siège.

3° Sorte de coiffe dans laquelle les femmes enfermaient leur chevelure rejetée sur la nuque ; elle doit être distinguée de la résille [RETICULUM], qui répond au même besoin mais qui est en filet et emprisonne les cheveux sans les cacher. Au contraire, le σάκκος est une poche d'étoffe pleine, un véritable sac, et, par conséquent, ressemble beaucoup au KEKRYPHALOS, du moins à celui qui affecte cette forme. En effet, les deux termes semblent avoir été tout à fait synonymes [8]. Le σάκκος fut en grande faveur auprès des femmes grecques au Ve et au IVe siècle avant notre ère ; l'ouvrier appelé σακκοφάντης n'avait pas d'autre tâche que de tisser pour elles des coiffes de cegenre [9].

Fig. 5988. — Sac à argent.

4° *Saccus vinarius* (σάκκινος ὑλιστήρ), sac à filtrer le vin ; on en coiffait les vases dans lesquels on versait le vin avant de le consommer, afin d'arrêter la lie et les autres impuretés, que les procédés de fabrication chers aux anciens devaient y mélanger dans une forte proportion [VINUM]. On se débarrassait des plus grosses à l'aide de la passoire [COLUM] ; l'opération s'achevait avec le filtre [10]. Il était généralement en toile de lin ; mais les gourmets se plaignaient, avec raison, du goût désagréable que la toile, surtout quand elle est neuve, communique au liquide [11]. On s'imaginait aussi que l'usage du filtre avait l'avantage de rendre le vin moins capiteux [12]. C'était ce qu'on appelait *saccare* (σακκίζειν) et *castrare vinum* [13]. Le filtre en toile était, du reste, employé encore dans plusieurs industries [14].

5° *Saccus nivarius*, sac rempli de neige, qu'on plongeait dans le vin pour le rafraîchir. On pouvait aussi verser le vin par-dessus la neige et le filtrer ainsi du même coup. C'était un procédé très simple, à la portée de tout le monde, et qui pouvait dispenser de recourir au COLUM, employé pour le même usage. Mais avec les vins fins on préférait le COLUM pour la raison indiquée plus haut : c'est que la toile du *saccus* en altérait la saveur [15]. GEORGES LAFAYE.

SACELLUM. — Lieu consacré alentour d'un autel, à ciel ouvert et clôturé, ordinairement de peu d'étendue [1] ; il y en avait cependant d'assez grands pour renfermer, avec l'autel, toutes sortes d'édicules, chapelles, colonnes, statues, tables pour les offrandes, des fontaines, des arbres [ARBORES SACRAE]. Quelques paysages pompéiens peuvent nous en donner l'idée [2]. La forme diminutive du mot *sacellum* ne marque pas tant, en effet, les étroites limites de l'espace occupé, qu'un rang secondaire dans le culte ; ce mot désigne, dans l'usage, tantôt un sanctuaire privé, qui n'a pas reçu la consécration des pontifes [PONTIFICES, p. 571] [3], tantôt un lieu consacré publiquement, mais qui paraît de moindre importance à côté des somptueux édifices (*aedes*, *templa*) où les dieux dont le culte a grandi abritent désormais leurs images. A Rome, des divinités anciennes et vénérées, mais plus ou moins tombées dans l'oubli, n'ont qu'un *sacellum* appelé aussi bien *ara*, *fanum*, *aedes*, *aedi-*

1 Par ex. pour le transport des livres, quoiqu'on suspecte Theopomp. fragm. 125 Müller ; Ps. Longin, π. ὕψους, 43, 2 ; Athen. p. 67 E ; Birt, *Buchwesen*, p. 33, n. 2. — 2 Millin, *Peint. de Vases*, II, 61 ; Lenormant et de Witte, *Élité cramogr.* II, 94 ; voir AENEAS, fig. 151. — 3 Raoul Rochette, *Mon. inéd.* pl. XVII, XX. — 4 Plaut. *Capt.* I, 1, 22 ; Hor. *Sat.* I, 1, 70 ; II, 3, 146 ; Catull. 13, 7 ; Mart. V, 39 ; X, 74 ; XI, 3 ; Plin. *H. n.* II, 52, 2 ; Juv. XI, 26 ; XIV, 138 ; Apul. *Met.* IX, 33, p. 200 ; Ulp. *Dig.* XVI, 3, 1 ; Paul. *Ibid.* 29. — 5 H. de Longpérier, *Rech. sur les récipients monétaires.* ap. *Rev. archéol.* XVII (1868), p. 113 ; XIX (1869), p. 131 [QUAESTOR, fig. 5919]. — 6 *Corp. inscr. lat.* VI, 1932 ; Mommsen, *Droit public*, trad. Girard, I, p. 411, note 7 ; Rich, *Dict. des ant.*, *s. v.* Sacs à moitié pleins à côté d'un tas de pièces de monnaies, peintures de Pompéi ; Helbig, *Wandgem. Campan.* n. 1725, 1726, 1727. — 7 Trois lignes d'écriture sur un sac, peinture de Pompéi ; Helbig, *L. c.* n. 1703. — 8 Poll. VII, 191 ; IX, 39 ; X, 192 ; Phot. p. 496, 23 ; Becker et Goell, *Charikles*, III, p. 303, 304. — 9 Demosth. *In Olympiad.*, or. XLVIII, 12, p. 1170 ; Blümner, *Technol.* I, p. 291. — 10 Schol. Aristoph., *Plut.*, 1087 ; Poll. VI, 18 ; X, 75 ; Plut. *Sympos.* VI, 7 ; Senec. *Ep.* LXXVII, 16 ; Colum. IX, 15, 12 ; XII, 17, 30 ; Plin. *H. n.* XIV, 22, 28 ; XIX, 19, 4 ; XXVI, 14, 1 ; XXIV, 1, 3 ; XXIX, 39, 2 ; XXXI, 45, 4 ; Mart. VIII, 55 ; XII, 60 ; *Gloss. vet.* à la suite du *Thesaur.* d'Estienne ; Becker et Goell, *Charikles*, II, 347 ; *Gallus*, III, p. 429 ; Bussemaker et Daremberg, notes de leur édit. d'Oribase, l. V, c. V, p. 634. — 11 Hor. *Sat.* II, 4. — 12 Plin. XIV, 22 : XXIII, 45. — 13 Theophr. *Caus. pl* VI, 7, 11 ; Plin. XIX, 53. — 14 Plin. XXI, 122 ; XXXIV, 172 — 15 Cic. *De fin.* II, 8, 23 ; Mart. XIV, 103, 104.

SACELLUM. 1 Festus, p. 251 (Lindmann) : *Loca dis sacrata sine tecto* ; Trebatius ap. Gell. VI, 12, 5 : *locus parvus deo sacratus cum ara* ; Ovid. *Fast.* I, 275, et V, 130 ; *Corp. inscr. lat.* IX, 5019, 1420. — 2 *Mus. Borbon.* XI, 26 ; XII, 8 ; Zahn, *Die schönte Ornam. und Gemälde*, II, 60, etc. ; cf. Helbig, *Untersch. ueber die Campan. Wandmalerei*, c. XXIV. — 3 Cic. *Ad Attic.* 12, 19 : *Fanum quasi consecratum.*

cula [FANUM][1]. Les *sacella* ou *aediculae* des *Lares compitales*, même après que leur culte eut pris sous Auguste un développement nouveau, n'étaient que des autels en plein air, au-dessus desquels on les voyait eux-mêmes figurés dans une niche ou sous un fronton [LARES, COMPITALIA, COMPITUM][2]. E. SAGLIO.

SACENA. — Hache de sacrifice [DOLABRA].

SACER [POENA, p. 537, PONTIFICES, p. 571, SACRATIO CAPITIS, SACRIFICIUM].

SACERDOS (Ἱερεύς). — GRÈCE. — I. *Définition du prêtre; différentes espèces de personnes desquelles il convient de le distinguer.* — L'*Etymologicum magnum*, page 468, définit le prêtre en ces termes : « celui qui adresse au dieu les sacrifices » (ἱερεὺς ὁ τὰς θυσίας ἀναπέμπων τῷ θεῷ) ; plusieurs passages d'auteurs et de scholiastes le représentent comme « celui qui prie pour autrui »[1]. Si l'on s'en tient à ces définitions, nombreuses sont les personnes qui méritèrent, dans la société grecque de toute époque, d'être appelées des prêtres. Ce sont d'abord tous les chefs de famille qui, chez eux, en leur particulier, sacrifiaient à des dieux domestiques et priaient eux-mêmes pour les leurs[2]. Ce sont ensuite tous les professionnels de la prière et du sacrifice, ceux qu'Homère appelle θυοσκόοι[3], et dont, chez Aristophane[4], Hiéroklès est le type : devins, charlatans, apôtres de divinités nouvelles, qui sollicitaient la piété populaire et prêtaient aux dévots le secours de leur compétence liturgique. Ce sont en troisième lieu des magistrats, civils, politiques, militaires, en qui subsistait la dignité sacerdotale des rois et des chefs de clans primitifs. Θύειν se disant couramment de celui qui *fait offrir* un sacrifice aussi bien que de celui qui l'*offre* au sens exact du mot[5], on ne sait pas toujours au juste quel fut, dans telle ou telle cérémonie religieuse, le rôle de tel ou tel magistrat. Mais Aristote distingue expressément des sacrifices qu'il nomme ἱερατικαὶ θυσίαι[6] d'autres sacrifices ὅσας μὴ τοῖς ἱερεῦσιν ἀποδίδωσιν ὁ νόμος[7] ; ces sacrifices, que lui et d'autres écrivains, Plutarque notamment, appellent πάτριοι[8], et qui paraissent s'être accomplis le plus souvent au foyer de l'État[9], étaient offerts, dit-il[10], par les héritiers des anciens rois, ἄρχοντες, βασιλεῖς, πρυτάνεις [REGNUM, p. 822]. De ce genre devaient être, à Athènes, certains sacrifices offerts par les prytanes[11], par l'archonte-roi et par le polémarque[12]; à Chéronée, le sacrifice offert par l'archonte local lors de la βουλίμου ἐξέλασις[13]; à Cos, le sacrifice offert à Hestia, au mois de batromios, par celui qu'une inscription appelle γερεαφόρος βασιλέων[14]; à Stiris, les sacrifices offerts par l'*hiérotamias* au nom des anciens Médéoniens[15]; etc. A Sparte, si les rois n'offraient pas en personne tous les sacrifices publics[16], ils faisaient tout au moins fonctions de prêtres vis-à-vis de Zeus Lakédaimon et de Zeus Ouranios[17]. En campagne, il pouvait arriver que le général sacrifiât pour l'armée[18]. Enfin, des sacrifices étaient parfois offerts au nom de la cité, d'une subdivision de la cité, d'un corps politique, d'un groupement quelconque, par des commissions, permanentes ou temporaires, instituées *ad hoc*[19]. Parmi les fonctionnaires très différents les uns des autres qui s'appelèrent ἐπιμήνιοι, parmi ceux que désigna le nom ἱεροποιοί[20], il dut y en avoir qui offrirent, à proprement parler, des sacrifices: c'est le cas, semble-t-il, à Athènes, pour les ἱεροποιοί des Augustes Déesses[21] ; pour ceux qui étaient tirés de la boulè au moment des εἰσιτήρια[22]; peut-être pour les dix ἱεροποιοὶ ἐπὶ τὰ ἐκθύματα, désignés annuellement en vue des sacrifices que pourrait ordonner un oracle et de ceux par lesquels on chercherait un présage[23]; peut-être aussi pour les dix ἱεροποιοὶ κατ' ἐνιαυτόν[24]; à Délos, pour les hiéropes d'Apollon[25]; etc.

Ces divers personnages, quelque nom qu'ils aient porté[26], n'ont pas été exactement des prêtres. Dès avant le début de la période classique[27], le prêtre, au sens étroit du mot, est le desservant attitré d'un sanctuaire[28], l'intermédiaire officiel entre le dieu, ou les dieux, qui règnent dans ce sanctuaire et les fidèles qui viennent les y prier, c'est-à-dire leur offrir des sacrifices ; il ne peut exercer que là son ministère ; et là, en revanche, il jouit d'un monopole. Il arriva bien quelquefois, surtout à la basse époque, qu'un seul prêtre desservît deux sanctuaires du même dieu[29], ou même plusieurs sanctuaires de divinités différentes[30]. Il arriva aussi qu'il y eût plusieurs prêtres ou prêtresses attachés simultanément à

[1] Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom*, II, p. 278 ; Id. *in Hermes*, XIV, p. 577 sq. ; Marquardt, *Handbuch* (trad. fr. *Le culte chez les Rom.*) I, p. 132-134; Wissowa, *Relig. und Kultus de Römer*, p. 400-402. — [2] Wissowa, *L. l.*

SACERDOS. [1] Aesch. *C. Ctesiph.* 18 : Τοὺς ἱερεῖς καὶ τὰς ἱερείας... τοὺς τὰς εὐχὰς ὑπὲρ ὑμῶν πρὸς τοὺς θεοὺς εὐχομένους. Cf. Plut. *Cum princip. philos.* 3, 7 ; Schol. Aristoph. *Ran.* 297. — [2] Aristoph. *Pax*, 937 sq. ; Is. *De Ciron. her.* 16 ; etc. Voir SACRA. — [3] *Iliad.* XXIV, 221 ; *Od.* XXI, 145 ; Eustath. *ad l.* — [4] Arist. *Pax*, 1043 sq. — [5] Cf. Martha, *Les sacerdoces athéniens*, p. 75. — [6] Arist. *Polit.* p. 1285 B, l. 9-10. — [7] *Ib.* p. 1322 B. — [8] *Ib.* p. 1285 B, l. 14 sq. ; Plut. *Quaest. conviv.* VI, 8, 1. — [9] Arist. *O. l.* p. 1322 B ; Plut. *L. l.* — [10] Arist. *O. l.* p. 1322 B. — [11] Paus. I, 5, 1 : Καὶ θύουσί τε ἐνταῦθα (dans la tholos) οἱ πρυτάνεις ; cf. Köhler, *Hermes*, V, p. 334. Sur les sacrifices précédant les délibérations de l'assemblée (*Inscr. gr.* II, 417, 459, etc. ; [Dem.], *Prooem.* 54 ; Theophr. *Char.* 21), cf. Gilbert, *Staatsalterth.* I², p. 326, n. 1. — [12] Arist. Ἀθ. πολ. 57, 1 : ὡς δ' ἔπος εἰπεῖν καὶ τὰς πατρίους θυσίας διοικεῖ οὗτος (l'archonte-roi) πάσας ; Pollux, *Onom.* VIII, 90 : καὶ τὰ περὶ τὰς πατρίους θυσίας διοικεῖ (ce mot διοικεῖν semble faire allusion à des fonctions d'administrateur, d'organisateur, plutôt qu'à des fonctions proprement religieuses) ; Arist. *O. l.* 58, 1 : θύει μὲν (le polémarque) θυσίας τήν τε τῇ Ἀρτέμιδι τῇ Ἀγροτέρᾳ καὶ τῷ Ἐνυαλίῳ... καὶ Ἁρμοδίῳ καὶ Ἀριστογείτονι τὰ ἐναγίσματα ποιεῖ. — [13] Plut. *Quaest. conv.* VI, 8, 1. — [14] Dittenberger, *Sylloge*², 616. — [15] *Ibid.* 426, l. 17 sq. — [16] Ainsi que l'affirme l'auteur de la *Resp. Laced.* 15, 2 : ἔδηκε γὰρ (Lycurgue) θύειν μὲν βασιλέα πρὸ πόλεως τὰ δημόσια ἅπαντα. Le texte d'Hérodote, VI, 57, est d'une lecture douteuse (θυσίη ou θυσίην ?) et d'une interprétation contestable. — [17] Herod. VI, 56. — [18] *Hermes*, XXI (1886), p. 308, note. Cf. Arrian. *Anab.* II, 26 ; etc. — [19] Ainsi, à Calaurie, un certain Agasiklès et sa femme Nikagora ayant consacré à Poseidon une somme d'argent et un terrain, les citoyens décident que chaque année on choisira deux ἐπιμεληταί qui, avec les revenus de la donation, « sacrifieront à Poseidon une brebis adulte et une autre à Zeus Soter, ayant élevé un autel devant les statues des donateurs à côté du bouleutérion » : Dittenberger, *Sylloge*², 578. — [20] Sur les ἱεροποιοί, cf. Dörmer, *De Graec. sacrificulis qui* ἱεροποιοί *dicuntur*, dans les *Dissertat. Argentoratenses*, 1883 ; Schöll, *Athen. Festcommissionensi*, dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie de Munich, 1887. Sur les ἐπιμήνιοι, Dörmer, *O. l.* appendice. — [21] Dem. *C. Mid.* 115 : Ταῖς σεμναῖς θεαῖς ἱεροποιὸν αἱρεθέντα... καὶ καταρξάμενον τῶν ἱερῶν (sur la valeur de cette expression, voir ci-après, § II, 3o). — [22] *Ibid.* 114 : Εἰσιτήρι' ὑπὲρ τῆς βουλῆς ἱεροποιῆσαι καὶ θῦσαι, καὶ καταρξασθαι τῶν ἱερῶν. — [23] Arist. Ἀθ. πολ. 54, 6 : ... οἳ τά τε μαντευτὰ ἱερὰ θύουσιν, κἄν τι καλλιερῆσαι δέῃ καλλιεροῦσι μετὰ τῶν μάντεων. Toutefois, sur les fonctions respectives des devins et des hiéropes, cf. Schol. Dem. *C. Mid.* 115] : ἱεροποιὸν δὲ καλοῦσι τὸν ἐποπτεύοντα τοὺς μάντεις ὅτε θύουσι, μή πού τι κακουργῶσιν ἐν ταῖς θυσίαις. — [24] *Ib.* 54, 7 : ... οἳ θυσίας τέ τινας θύουσι. — [25] *Bull. corr. hell.* XIV, p. 418-419. — [26] Des *métragyrtes* qui couraient le monde en promenant le culte de Cybèle, des personnages équivoques, comme Ninus, qui introduisait à Athènes, en dehors de tout sanctuaire officiel, les fêtes de Sabazios, sont appelés parfois ἱερεῖς, ἱέρειαι. Quelques inscriptions éphébiques mentionnent des éphèbes, des enfants ἱερεῖς (cf. *Bull. corr. hell.* XV, p. 257, 278) ; on suppose qu'ils étaient chargés d'accomplir, lors de certaines fêtes, les rites et les sacrifices qui précédaient les concours agonistiques et les jeux (*Ib.* p. 278). Sur les ἱέρειαι παναγεῖς d'Éleusis cf. Foucart, *Les grands mystères d'Éleusis*, p. 67. — [27] Le prêtre tel que nous le définissons apparaît déjà chez Homère. Témoin Théano, qui introduit les femmes troyennes dans le sanctuaire de Athéna, présente leur offrande à la déesse et prononce pour elles la prière (*Iliad.* VI, 298 sq.). — [28] Ce sanctuaire ne comporte pas nécessairement un temple, et n'est pas toujours un sanctuaire de l'État. Il y eut des prêtres attachés à un *téménos*, à un autel. Il y eut des prêtres de tribus, de dèmes, de phratries, de γένη, de thiases, etc. — [29] Un seul prêtre pour les deux temples d'Asklépios sur le versant sud de l'Acropole d'Athènes : *Athen. Mittheil.* II, p. 253. Une seule prêtresse pour le Parthénon et l'Érechtheion : *Ib.* et *Ath. Mitth.* XII, p. 195. A Stratonicée, au IIe ou IIIe siècle de notre ère, le même homme est prêtre simultanément de Zeus Chrysaor, de Zeus Narasos et de Zeus Londargos : *Bull. corr. hell.* XII, p. 83, 88. — [30] *Inscr. gr.* XII. 1, 786 (Lindos) ; *Bull. corr. hell.* XIV, p. 365 (Stratonicée) ; Ἐφ. Ἀρχ. 1892, p. 20, 23, 25 (Sparte) ; etc. A Stratonicée, à l'époque impériale, un seul homme exerce à la fois les deux principaux sacerdoces du pays : celui d'Hécate et celui de Zeus Panamaros (*Bull. corr. hell.* XII, p. 83, 86, 88).

un même sanctuaire[1]. Mais ce furent là des cas exceptionnels[2]. Par contre, un même individu pouvait être tour à tour prêtre de divers dieux; les textes qui le prouvent surabondent[3].

II. *Fonctions du prêtre.* — Les fonctions des prêtres grecs peuvent être réparties en trois groupes, conformément à la division que M. Martha a proposée[4].

1° *Fonctions diaconales.* — Les prêtres sont les « serviteurs du dieu »[5], et ils doivent veiller à ce que le séjour dans son temple lui soit agréable. De là, l'obligation de soigner sa statue, de la laver, de la parer[6]; de conserver propres et bien rangés le sanctuaire, les constructions annexes, le péribole[7]. A ces fonctions diaconales proprement dites, nous pouvons rattacher certaines fonctions de police[8]. Les prêtres tiennent la main à ce que personne ne profane ou ne dilapide le domaine du dieu: par exemple, à ce qu'on n'y coupe pas de bois[9], à ce qu'on n'y tire pas de la pierre, à ce qu'on ne vexe pas les animaux sacrés; ils font respecter le droit d'asile[10]; ils empêchent d'entrer, de sacrifier, les personnes qui n'en ont pas le droit[11]; bref, ils répriment tout délit, tout désordre à l'intérieur de l'hiéron[12], et imposent l'εὐκοσμία[13]. Dans l'exercice de cette première espèce de fonctions, les prêtres sont, d'ailleurs, très souvent secondés, ou même suppléés, par d'autres personnages. Ils le sont, pour peu que le sanctuaire ait tant soit peu d'importance, par nombre de fonctionnaires subalternes ou d'employés [HIERODULI, NEOCORI, ZACORI, etc.)[14], par les membres de commissions sacrées ou de certaines familles[15]. Ils le sont aussi par les magistrats civils : la police des cultes et des édifices religieux étant réglementée ordinairement par l'État, ou par une fraction de l'État qui est propriétaire, il est naturel que les détenteurs de la puissance publique aient qualité pour la faire observer. Dans une inscription attique, le prêtre d'un culte de dème, celui d'Apollon Érithaséos, fait une proclamation et une défense en son nom, *au nom des démotes* et *au nom du peuple d'Athènes*[16]; si les délinquants qu'il saisira sont esclaves, il pourra, à lui seul, leur faire administrer cinquante coups de fouet; mais si ce sont des hommes libres, il devra, pour leur infliger une amende de 50 drachmes, s'entendre avec le démarque; dans l'un et l'autre cas, le nom du délinquant sera transmis par lui à la boulè et à l'archonte-roi; le tout, en vertu d'un décret de la boulè et du peuple.

2° *Fonctions administratives.* — A l'origine, le prêtre administrait la fortune de son dieu, entretenait et réparait les édifices sacrés, conservait les offrandes, affermait ou faisait valoir les immeubles, gérait les capitaux[17]. Cet état de choses subsiste çà et là dans le monde grec. à l'époque classique et plus tard[18]. Les prêtres sont nommés dans un décret attique de la fin du Ve siècle parmi les personnes qui doivent avoir connaissance des prêts d'argent consentis par les trésors des temples[19]. Dans un décret du dème de Myrrhinonte, datant du IVe siècle, il est prescrit aux prêtres, s'ils prêtent de l'argent sacré, de le prêter sur bonne hypothèque, et de placer sur le fonds hypothéqué un ὅρος avec le nom du dieu qui a prêté[20]. Le prêtre d'Asklépios à Athènes, aux IVe et IIIe siècles, reçoit les ex-voto, dont il fait remise au moment où il sort de charge[21]: il aide à en dresser l'inventaire[22]; lorsqu'on procède à une refonte partielle, s'il s'agit d'une refonte peu importante, peut-être il s'en occupe seul[23]; nomme-t-on une commission, il figure (de droit, à ce qu'il semble) au nombre des commissaires[24]. De même, en pareille circonstance, le prêtre du Héros Médecin[25]. A Lindos, dans le cours du IIIe siècle, un prêtre d'Athéna est chargé de payer la gravure d'un décret rendu en l'honneur d'épistates[26]. Dans un sanctuaire de Pergame, vers la fin du même siècle, le prêtre veille sur l'argenterie et autres objets précieux; il entretient et donne à ferme des ἐργαστήρια appartenant au dieu[27]. A Ilion, au IIe siècle, un prêtre de tous les dieux fait ἐκ τοῦ ἱεροῦ ἀργυρίου un don de 15 000 drachmes en vue de la célébration des Panathénées[28]; etc. Mais, dans le domaine administratif, la compétence sacerdotale est très communément limitée par l'activité d'autres personnes[29] [PROSODOI]. Des intendants ou trésoriers des dieux (ταμίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων, ἱεροταμίαι, ἱερομνήμονες, ἱεραπόλοι, ἱεροποιοί, ἱερονόμοι, ἱεράρχαι, νεωποῖαι, ναοφύλακες, etc.) existèrent en nombre de pays[30]; ou bien la comptabilité des richesses sacrées fut tenue par des fonctionnaires de l'État[31]. A Athènes, il y eut un collège annuel de dix ἱερῶν ἐπισκευασταί[32], et un ou plusieurs architectes ἐπὶ τὰ ἱερά[33]. Un décret de 284/3 nous montre la prêtresse d'Aphrodite Pandémos faisant faire une démarche auprès de la boulè et du peuple pour que le temple qu'elle dessert soit mis en tenue de fête le jour de la

1 Exemples : plusieurs prêtres simultanés d'Artémis Kékoia à Lindos (*Inscr gr.* XII. 1, 883); un prêtre et une prêtresse d'Artémis Hymnia à Orchomène d'Arcadie (Paus. VIII, 13, 1); un prêtre et une prêtresse chez les orgéons du Pirée (Michel, *Recueil d'inscr.* 979); etc. — 2 Lorsqu'un prêtre est présenté comme étant à la fois prêtre de plusieurs dieux, il arrive souvent que ces dieux soient adorés ensemble dans le même sanctuaire; cf. Dittenberger; *Sylloge*2, 627 (...καὶ τῶν ἄλλων θεῶν τῶν ἐντεμενίων ὅσων ἱερᾶται ὁ ἱέρευς); Ἐφ. Ἀρχ. 1892, p. 20 (... καὶ τῶν συνκαθιδρυμένων θεῶν ἐν τοῖς προγεγραμμένοις ἱεροῖς); p. 23 (... καὶ τῶν συνκαθιδρυμένων ἐν τῶι τεμένει θεῶν). Diodore de Sicile dit nettement que la multiplicité des prêtres attachés à un même sanctuaire n'était pas ordinaire chez les Grecs (I, 73, 5). Quelquefois, les prêtres ou prêtresses pouvaient avoir des vicaires, dont le choix leur appartenait : cf. Dittenberger, *Sylloge*2, 598 ((ὑφιέρεια); 737 (ἀνθιερεύς). — 3 A la basse époque, il y eut en certains pays une sorte de *cursus honorum* sacerdotal : par exemple à Stratonicée, où les prêtrises de Zeus Chrysaor et de Zeus Panamaros étaient la préparation ordinaire à la prêtrise d'Hécate (*Bull. corr. hell.* XI, 36; XV, 170). — 4 Martha, *Sacerdoces athéniens*, p. 44. — 5 Pollux, *On.* I, 14 : Οἱ δὲ τῶν θεῶν θεραπευταὶ ἱερεῖς κτλ. Cf. Martha, *O. l.* p. 51; Lebas-Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, p. 213, 352 *h*, *Bull. corr. hell.* XIV, p. 186. — 6 Exemple : Michel, *Rec. d'inscr.* n° 735; l. 130-132 : ... Προνοούμενος θεραπείας τε καὶ κόσμου πρέποντος ἱερῶν ἀγαλμάτων, Cf. Martha, *O. l.* p. 45-49. — 7 Exemple : Dittenberger, *Sylloge*2, 594 : [Κοσμεῖν] δὲ τὸν ἱερὸν τὸν ναὸν κατ' ἀμέ[ραν· ἐπιμέ]λεσθαι δὲ αὐτὸν καὶ τᾶς στοιᾶ[ς τᾶς πρ]ὸ τοῦ Ἀσκλαπιείου ὅπως καθαρ[ὰ ἦι]. — 8 Platon (*Leg.* p. 758-759) rapproche les prêtres des astynomes et autres magistrats de police. — 9 Exemple : Dittenberger, 568. — 10 Ex. : Dittenberger, 653, ligne 83. — 11 Herod. V, 72; VI, 81. — 12 Dittenberger, 589, l. 9 sq. : Ἂν δέ τις ἀδικεῖ ἐν τοῦ ἱεροῦ ἢ ξένος ἢ δημότης, ζημιούτω ὁ ἱερεὺς μέχρι πέντε δραχμέων κυρίως κτλ. — 13 Dittenberger, 594, l. 24 sq. : Ἐπιμελεῖσθαι δὲ καὶ τᾶς εὐκοσμίας τᾶς κατὰ τὸ ἱερὸν πάσης τὸν ἱερέα κτλ.; Michel, *Rec. d'inscr.* 689, l. 10-11 : ἐπιμεμέληται δὲ καὶ τᾶς τοῦ ναοῦ εὐκοσμίας. — 14 Cf. NEOCORI, HIERODULI. — 15 Ainsi les φαιδυνταί d'Olympie, soi-disant descendants de Phidias, qui prenaient soin de la statue de Zeus; à Athènes les Praxiergides, qui déshabillaient l'image d'Athéna Polias au moment des Plyntéries; les Loutrides et les Plyntrides, qui la baignaient; etc. — 16 Dittenberger, 568. — 17 Cf. Swoboda, *Ueber griech. Schatzverwaltung*, dans les *Wiener Studien*, XI, p. 80 sq. — 18 Swoboda, *O. l.* p. 80, 82. — 19 Dittenberger, 21 : ἀποφερόντων δὲ τὰ γεγραμμένα βοΐ τε ἱερεῖς καὶ βοι ἱεροποιοὶ καὶ εἴ τις ἄλλος οἶδεν. — 20 Michel, *Rec.* 150. — 21 *Inscr. gr.* II, 835, l. 74 : Τάδε προσπαρέδωκεν ἱερεὺς Ἀσκληπιοῦ τὰ ἀνατεθέντα ἐφ' ἑαυτοῦ; l. 78 : Τάδε προσπαρέδωκεν ἱερεὺς Ἀσκληπιοῦ. — 22 Michel, 821, l. 7-8 : Ταύτας ἔφη ὁ ἱερεὺς Εὐνικίδης Ἀλαιεὺς παλαιὰς εἶναι; l. 3 : ταύτας δεῖν ἔφη ἀποδοῦναι Διοκλέα Μυρρινούσιον. — 23 Martha, *O. l.* p. 109 et n. 5. — 24 Michel, 823. Cf. Martha, *O. l.* p. 107. — 25 Michel, 687; *Inscr. gr.* II, 403, 404. — 26 Michel, 435. — 27 Dittenberger, 604. — 28 Michel, 731; cf. Swoboda, *Wiener St.* XI, p. 69-70. — 29 Aristot. *Polit.* p. 1322 B, l. 18 sq. : ἄλλο δ' εἶδος ἐπιμελείας ἡ περὶ τοὺς τοιούς, οἷον ἱερεῖς τε καὶ ἐπιμεληταὶ τῶν περὶ τὰ ἱερὰ τοῦ σωίζεσθαί τε τὰ ὑπάρχοντα καὶ ἀνορθοῦσθαι τὰ πίπτοντα τῶν οἰκοδομημάτων καὶ τῶν ἄλλων ὅσα τέτακται πρὸς τοὺς θεούς. Συμβαίνει δὲ τὴν ἐπιμέλειαν ταύτην ἐνιαχοῦ μὲν εἶναι μίαν, οἷον ἐν ταῖς μικραῖς πόλεσιν, ἐνιαχοῦ δὲ πολλὰς καὶ κεχωρισμένας τῆς ἱερωσύνης. — 30 Swoboda, *Wiener Stud.* XI, p. 82. — 31 Swoboda, *Ib.* — 32 Arist. Ἀθ. Πολ. 50, 1. — 33 Michel, 687; l. 29-30. Cf. Martha, *O. l.* p. 107.

grande procession ; et ce sont les astynomes qui reçoivent la charge de polir les autels, d'enduire de poix la toiture, de laver les statues[1]. A l'époque impériale, un prêtre d'Asklépios sollicite l'autorisation de réparer l'Asklépieion à ses frais[2]. Quand il s'agit de fondre des ex-voto appartenant à Asklépios ou au Héros Médecin, c'est la boulè ou le peuple qui décrète l'opération ; au prêtre sont adjoints, pour en surveiller l'accomplissement, le stratège ἐπὶ τὴν παρασκευήν, l'architecte ἐπὶ τὰ ἱερά, des aréopagites, de simples citoyens[3]. A Oropos, en pareil cas, le prêtre d'Amphiaraos ne paraît jouer aucun rôle[4]. La location des τεμένη rentre, à Athènes, dans les attributions de l'archonte basileus[5] ; ailleurs, nous la voyons faite par des κτηματῶναι, des hiéropes, des agoranomes, etc. [PROSODOI]. La préparation même des fêtes religieuses, des sacrifices publics, n'est pas ordinairement laissée aux soins des prêtres. Tantôt des magistrats civils en sont chargés : par exemple, à Athènes, le basileus, l'archonte, le polémarque, etc. Tantôt elle est confiée à des commissions spéciales : ἱεροποιοί, ἐπιμεληταί, ἐπιμήνιοι, βοῶναι, etc.[6]. C'est tout au plus si nous voyons le prêtre présider au choix des victimes[7].

3° *Fonctions liturgiques.* — Ce sont celles qui distinguent essentiellement le prêtre des autres fonctionnaires sacrés. En général, on ne célèbre pas dans les temples grecs de service religieux quotidien[8]. Il arrive que le prêtre soit chargé par la communauté d'offrir en son nom un sacrifice au dieu une fois par an, une fois par mois, ou plus[9] ; en dehors de ces occasions, il ne fait qu'assister ceux qui, à intervalles réguliers ou irréguliers, à titre privé ou à titre public, viennent sacrifier dans le sanctuaire[10]. Mais alors, quels que soient les sacrifiants, le prêtre doit être là et participer au sacrifice[11]. Si les textes où sa coopération est stipulée, signalée, ne se trouvent qu'en petit nombre, c'est que la chose allait de soi et qu'elle pouvait être sous-entendue[12]. Au contraire, la faculté de se passer du prêtre, étant une rareté, méritait qu'on la précisât en termes exprès, et elle est précisée effectivement dans plusieurs règlements religieux. Cette faculté existait, par exemple, à l'Ampharaion d'Oropos, mais seulement quand le prêtre était absent, et s'il s'agissait de sacrifices offerts par des particuliers[13] ; à Milet, si un étranger voulait sacrifier dans le sanctuaire d'Apollon, il pouvait prier de l'assister, au lieu et place du prêtre, n'importe quel Milésien[14] ; à Chios, dans un sanctuaire d'Héraklès appartenant à un γένος, le prêtre, absent, peut être suppléé par un de ceux ὧν αἱ λόγχαι εἰσίν[15].

En quoi consistait l'intervention nécessaire du prêtre dans l'acte du sacrifice ? Il n'est pas douteux que fréquemment il maniait lui-même le couteau, qu'il portait à la bête le coup mortel, lui ouvrait le ventre pour en arracher les entrailles, la dépouillait et la dépeçait en morceaux : des passages d'Euripide[16], de Plutarque[17], de Lucien[18], le rapprochement plusieurs fois répété du prêtre avec le cuisinier[19], nous fournissent de sûrs témoignages. Mais, non moins certainement, cette besogne sanglante pouvait être abandonnée par le prêtre à des auxiliaires ou à des serviteurs. Iphigénie, dans *Iphigénie en Tauride*, se défend de frapper les victimes : « le soin d'égorger (σφάγια) », dit-elle, « regarde d'autres personnes »[20] ; et, à la question d'Oreste : « Femme, tu immoles toi-même les hommes avec l'épée ? » elle répond sans ambiguité : « Non (οὐκ). »[21]. Nous connaissons en différents pays l'existence de fonctionnaires qui portaient le nom de θύτης ou ἱεροθύτης [HIÉROTHYTÈS] ; ces fonctionnaires durent être, au moins dans quelques cas, des spécialistes de l'immolation, distincts des prêtres[22]. Il en fut de même, selon toute vraisemblance, de plusieurs des μάγειροι que nous trouvons mentionnés çà et là dans le personnel d'un sanctuaire [COQUUS][23]. Laissons donc de côté la boucherie et la cuisine sacrées. Les moments du sacrifice où le prêtre doit agir en personne sont au nombre de deux[24] : 1° Il voue la victime à la mort, il la consacre et commence l'offrande. C'est ce que veut dire Iphigénie lorsqu'elle déclare : κατάρχομαι μέν, σφάγια δ'ἄλλοισιν μέλει. On trouvera dans l'article SACRIFICIUM le détail des opérations que désigne le mot κατάρχομαι. 2° Il prononce la prière qui accompagne l'oblation. Témoin ce paragraphe du règlement d'Oropos[25] : Κατεύχεσθαι δὲ τῶν ἱερῶν καὶ ἐπὶ τὸν βωμὸν ἐπιτιθεῖν, ὅταν παρεῖ, τὸν ἱερέα ; ou bien encore la question que les μάντεις πυθικοί, dans *Andromaque*[26], posent à Néoptolème : ὦ νεανία, τί σοι θεῶν κατευξόμεσθα[27].

Ici et là, l'intervention sacerdotale a pour objet d'assurer, par l'observance des formalités imposées, la valeur et l'efficacité du sacrifice. Le prêtre grec est le conservateur des rites, une espèce de νομοφύλαξ[28]. Ses fonctions proprement religieuses ne vont pas au delà : il ne prêche pas et il n'enseigne rien.

III. *Conditions requises pour être prêtre. Désignation des prêtres. Durée des fonctions sacerdotales.*

Parmi les conditions physiques requises pour l'exercice du sacerdoce, la plus commune est celle qu'expri-

1 Dittenberger, 556. — 2 Dittenberger, 558. — 3 *Inscr. gr.* II, 836 ; Michel, *Rec.* 687 ; *Inscr. gr.* II, 403, 404, 405 *b*. — 4 Michel, 827. — 5 Arist. Ἀθ. Πολ. 47, 4. — 6 A Halicarnasse, ce sont les femmes des prytanes en fonctions pendant le mois d'hérakleios qui sont chargées de préparer le sacrifice à Artémis Pergaia (Dittenberger, 601). — 7 Par exemple à Cos, lors du sacrifice offert en Batromios à Zeus Polieus (Dittenberger, 616). — 8 L'offrande de sacrifices publics quotidiens sur l'autel de Zeus à Olympie est signalée par Pausanias (V, 13, 5) comme quelque chose d'extraordinaire. Y était préposé, à l'époque romaine, un fonctionnaire spécial, appelé καθημεροθύτης ; cf. Dittenberger, 612, n. 10. — 9 Schömann-Lipsius, *Griech. Alterth.* II⁴, p. 435-456. — 10 Une inscription de Cos nous montre un prêtre veillant à ce que certaines personnes offrent régulièrement, dans le sanctuaire qu'il dessert, des sacrifices qui leur sont imposés (Dittenberger, 940). — 11 Martha, *O. l.* p. 79. — 12 Platon le laisse entendre dans ses *Lois*, où il emprunte beaucoup de dispositions à la réalité qui l'entourait : Πρὸς τὰ δημόσια ἴτω θύσων καὶ τοῖς ἱερεῦσί τε καὶ ἱερείαις ἐγχειριζέτω τὰ θύματα, οἷς ἀγνεία τούτων ἐπιμελής (909 D). Nous lisons dans le règlement d'un sanctuaire de Mèn Tyrannos (Dittenberger, 633) : Μηθένα θυσιάζειν ἄνευ τοῦ καθειδρυσαμένου τὸ ἱερόν. — 13 Dittenberger, 589. — 14 Dittenberger, 627 : Ἦν ξένος ἱεροποιῆι τῶι Ἀπόλλωνι προτεράσθαι τῶν ἀστῶν ὃν ἂν θέληι ὁ ξένος. (Sur le sens de προτεράσθαι, cf. Fränkel, *Inschr. von Pergamon*, I, p. 168 ; Ziehen, *Rhein. Mus.* 1904, p. 401). — 15 Dittenberger, 627 (προϊερητευέτω ; cf. Fränkel, *L. l.*). — 16 *Herc. Fur.* v. 451-452 (τίς ἱερεύς ; τίς σφαγεὺς... ἢ... φονεύς ;). — 17 *Non posse suav. viv. sec. Epic.* 21, p. 1102 C (τῷ ἱερεῖ σφάττοντι). — 18 *De sacrif.* 13 (ὁ δὲ ἱερεὺς αὐτὸς ἵστηκεν ἠμαγμένος κτλ.) — 19 P. ex. Plut. *L. l.* — 20 *Iph. T.* 40-41. — 21 *Ibid.* 621-622. — 22 Je pense à des hiérothytes comme celui d'Aléa (Michel, *Recueil*, 695), comme celui de Thyrreum (Michel, 865), ou comme ceux de Messène (Boeckh, *Corpus*, 1297). Une inscription de Magnésie du Méandre mentionne un θύτης au service de l'État (Dittenberger, 553 : καὶ τοῦ λητουργοῦντος θύτου τῆι πόλει) ; une inscription de Mytilène, un τῶν τῆς πόλεως ἱερῶν προθύτας (*Inscr. gr.* XII. 2, 484). Un θύτης figure dans un catalogue de fonctionnaires religieux provenant de Rhégium ; *Inscr. gr.* XIV, 617. — 23 Cf. *Athen. Mittheil.* XIX, p. 43 ; Dittenberger, 140, note 23. — 24 Martha, *O. l.* p. 82 et 84-86. — 25 Dittenberger, 589. — 26 *Androm.* 1104-1105. — 27 Les hérauts ou hérauts sacrés (ἱεροκήρυκες) que nous voyons parfois prononcer des prières publiques (cf. Dittenberger, 552, 553 ; *Inscr. gr.* II, 57 *b* ; Aeschin. *C. Tim.* 23 ; Thuc. VI, 32 ; Ath. 149 E ; etc.) ne le font ordinairement que si l'acte religieux s'accomplit en dehors d'un sanctuaire [PRAECO] ; s'ils le faisaient dans un sanctuaire, ils se bornaient, je pense, à répéter plus haut les paroles qu'avait dites le prêtre. — 28 Cf. Plat. *Leg.* 800 A (νομοφύλακάς τε καὶ ἱέρειαι καὶ ἱερεῖς) ; 877 D (μετὰ νομοφυλάκων καὶ ἱερέων).

ment les mots ἀφελής, ὑγιής, ὁλόκληρος : les ministres des dieux doivent être exempts de tares et d'infirmités corporelles [1]. Il arrive même qu'on exige d'eux la beauté [2]. Ils doivent appartenir, suivant les sanctuaires, à l'un ou à l'autre sexe [3]. Des prêtresses paraissent avoir été affectées de préférence au service des divinités féminines; mais il s'en faut de beaucoup que cette règle soit absolue [4]. D'ailleurs, il n'est pas sans exemple que, dans un même sanctuaire, coexistent prêtre et prêtresse [5]. Les conditions d'âge sont extrêmement variables. Les règles que Platon et Aristote ont proposées dans leurs ouvrages théoriques [6], — choisir les prêtres et prêtresses parmi les personnes qui ont atteint la soixantaine, parmi ceux qui, à cause de leur âge, ont renoncé à la vie active, — n'étaient pas observées dans la réalité. Un proverbe fameux (ἔργα νέων, βουλαὶ δὲ μέσων, εὐγαὶ δὲ γερόντων) semble bien indiquer qu'aux yeux des Grecs les hommes âgés, ou tout au moins entrés dans la période de la maturité, étaient les mieux qualifiés pour la prêtrise [7]; mais auteurs et inscriptions nous parlent de prêtres enfants [8], qui quittent leur emploi dès que la barbe leur pousse [9], de prêtresses qui ne sont pas encore nubiles [10]; des règlements stipulent qu'un prêtre d'Asklépios et Hygieia, à Cos, n'aura pas moins de quatorze ans [11]; une prêtresse de Dionysos, à Cos également, pas moins de dix [12]. Enfin, une condition physique exigée de certaines prêtresses était la virginité [13]; ou bien, elles devaient n'avoir eu de commerce qu'avec un seul homme [14].

Socialement, le prêtre devait être membre de la communauté à laquelle le culte appartenait; s'il s'agissait d'un culte de l'État, il devait, en règle générale, être citoyen, et citoyen *épitime* [ATIMIA] [15]. On exigeait même quelquefois que ses ascendants eussent été citoyens avant lui. A Athènes, le naturalisé ou δημοποίητος ne pouvait exercer aucune prêtrise; ses fils seulement le pouvaient, s'ils étaient nés postérieurement à la naturalisation de leur père, d'un légitime mariage avec une citoyenne [16]. A Halicarnasse, il était de règle que la prêtresse d'Artémis Pergaia fût citoyenne ἐπὶ τρεῖς γενεάς, en ligne paternelle et en ligne maternelle [17]. Il fallait, d'autre part, que le prêtre eût bonne réputation, et qu'il fût d'une famille estimée [18]; dans les états aristocratiques, les sacerdoces furent sans doute réservés assez souvent aux citoyens des classes dirigeantes; Aristote en interdit l'accès, dans sa république idéale, aux cultivateurs et aux artisans [19]; à Chalcédoine, le sacerdoce d'Asklépios ne peut être exercé que par un citoyen οἳ δαμοσιοργίας μέ[τεστι] [20]. Mais surtout il arriva en tout pays que les desservants de certains cultes fussent tirés, exclusivement, de familles déterminées; ils étaient alors prêtres κατὰ γένος, διὰ γένους, et les sacerdoces qu'ils détenaient s'appelaient πάτριαι ἱερωσύναι [21]. Ainsi, dans la démocratique Athènes, les Étéoboutades avaient le monopole de fournir le prêtre de Poseidon Érechtheus et la prêtresse d'Athéna Polias; les Thaulonides, le prêtre de Zeus Polieus; les Eumolpides, l'hiérophante d'Éleusis; les Kéryces, le dadouque; les Philléides, la prêtresse de Déméter et Koré; etc. [22]. Un pareil monopole pouvait tenir à diverses raisons. Parfois la famille qui le possédait était censée descendre du dieu même : ainsi, à Halicarnasse, les prêtres de Poseidon Isthmios avaient pour ancêtre mythique et pour premier prédécesseur Télamon, fils de Poseidon [23]; en Laconie, à l'époque impériale, des prêtres κατὰ γένος sont désignés par des numéros d'ordre à partir d'Héraklès ou des Dioscures ou de Poseidon [24], et l'un d'eux est appelé nettement ἱερεὺς καὶ ἀπόγονος Ποσειδᾶνος [25]. Ou bien il s'agit d'un culte qui, d'abord, appartenait à un groupe de familles, et qui est devenu culte d'État; les familles autrefois propriétaires ont retenu le droit de fournir les ministres [26]. Ou bien le culte en question a été importé dans le pays par un membre de la famille : un certain Archias, ayant été guéri par Asklépios à Épidaure, avait introduit le culte du dieu à Pergame [27]; ses descendants restèrent investis à jamais du sacerdoce dans l'Asklépieion pergaménien [28]. Ou bien quelqu'un de la famille a rendu au sanctuaire des services signalés : ayant réparé à ses frais un temple d'Apollon à Gythion, au IIe siècle; un nommé Philémon reçut pour lui et sa race la prêtrise perpétuelle du dieu [29].

Nous ne voyons pas qu'on ait jamais exigé des candidats au sacerdoce des connaissances spéciales et une compétence préalable. Un passage d'Isocrate prouve au contraire que les fonctions sacerdotales passaient pour des fonctions peu difficiles, à la portée de tous [30]. Chaque sanctuaire devait posséder un rituel détaillé, grâce auquel

1 Plat. *O. c.* 759 *l*; Anaxandrid. *fr.* 39 Kock (= Ath. 300 A), v. 10-11; *Etym. m. s. v.* ἀφελής; Dittenberger, 594, l. 9-10; 598, l. 9; *etc.* Les prêtres eunuques qui ont desservi çà et là en pays grec les cultes de certains dieux, parfois dans des sanctuaires publics (ainsi dans le sanctuaire d'Artémis à Ephèse), étaient d'institution orientale et recrutés parmi les étrangers. — 2 Cf. Pausan. VII, 24, 2 (à Aigion); IX, 10, 4 (à Thèbes); Polyaen. *Strateg.* VIII, 59 (à Pellène). — 3 Hérodote signale, comme contraire aux habitudes grecques, qu'en Égypte tous les prêtres, prêtres de dieux ou de déesses, doivent appartenir au sexe fort (II, 35). — 4 Cf. Paus. II, 33, 3 (prêtresse de Poseidon à Calaurie); IX, 27, 5 (d'Héraklès à Thespies); *Inscr. gr.* III, 313 (d'Hélios à Athènes); *Bull. de corr. hell.* IV p. 399 (des Corybantes à Halicarnasse); Dittenberger, 598 (de Dionysos à Cos); Paus. VIII, 47, 4 (prêtre d'Athéna Poliatis à Tégée); etc. — 5 Cf. Paus. VIII, 13, 1 (sanctuaire d'Artémis Hymnia à Orchomène). Au contraire, l'alternance de prêtres et de prêtresses desservant un même culte est chose extrêmement rare; elle s'explique sans doute par la nécessité de ne préposer à ce culte que des membres d'une certaine famille (Fränkel, *Inschr. von Pergamon*, commentaire du n° 340). — 6 Plat. *Leg.* 759 D; Arist. *Polit.* 1329 A, l. 32-34. — 7 Pour l'hiérophante d'Éleusis, cf. Arrian. *Diss. Epict.* III, 21; Foucart, *Les grands mystères d'Éleusis*, p. 25. On préférait surtout une personne d'âge lorsque prêtre ou prêtresse était tenu à la continence; cf. Plut. *De Pyth. orac.* 20; Paus. VI, 20, 2; VIII, 5, 8. — 8 Paus. VIII, 47, 2 (Tégée); X, 34, 4 (Élatée); *Bull. de corr. hell.* XII, p. 89; XV, p. 70 (sanctuaire de Zeus Panamaros); etc. — 9 Paus. VII, 24, 2 (Aigion). — 10 Paus. II, 33, 2 (Calaurie); VII, 26, 3 (Aigire); etc. — 11 Paton-Hicks, *Inscr. of Kos*, n° 30. — 12 Dittenberger, 598. — 13 Ainsi, — sans parler des prêtresses impubères dont il était question précédemment, — de la prêtresse d'Aphrodite à Sicyone (Paus. II, 10, 4), de la prêtresse d'Héraklès à Thespies (Paus. IX, 27, 5).

— 14 Ainsi, la prêtresse de Gé à Boura (Paus. VII, 25, 8). D'après Servius (*Ad Aeneid.* IV, 19), les femmes mariées plus d'une fois auraient été couramment exclues des sacerdoces. — 15 Plat. *Leg.* 759 C (πρῶτον μὲν ὁλόκληρον καὶ γνήσιον); cf. Martha, *Sac. ath.* p. 24-25. Dans une inscription de Cos, qui est le règlement d'une association religieuse (Dittenberger, 734), nous lisons, l. 144 sq. : ἂν δέ τις νόθος ὢν κρ[ύ]βις γνωσθῆι μετέχειν τῶν ἱερῶ[ν, μ]ὴ ἐξέστω αὐτῶι μετέχειν [ἐ]ρωσυνῶν. — 16 [Dem.] C. *Neaer.* 92. — 17 Dittenberger, 601. — 18 Cf. Plat. *Leg.* 759 C (ὡς ὅτι μάλιστα ἐκ καθαρευουσῶν οἰκήσεων). Un client de Démosthène dit de lui-même : προϊσχόμην ἐν τοῖς εὐγενεστάτοις κληροῦσθαι τῆς Ἱερωσύνης τῶν Ἡρακλειδῶν (*c. Euboul.*, § 46); un personnage du comique Posidippe, parlant d'une réception entre gens de la bonne société, s'exprime ainsi : ὁ διδοὺς ἐπιφανής, ἐπιφανὴς ὁ λαμβάνων· τούτων γυναῖκες ἱέρειαι θεᾶς, θεοῦ (fr. 26 Kock, v. 20-21). A Pellène, les prêtres d'Artémis Soteira sont choisis κατὰ δόξαν γένους (Paus. VII, 27, 1). — 19 *Polit.* 1329 A, l. 28-29. — 20 Dittenberger, 594, l. 10. — 21 Plat. *Leg.* 759 B. Des expressions comme ἱερεὺς ἐξ ἱερέων, ἐξ ἱερέων καὶ προγόνων, ἐκ πατέρων ἱερεύς, ne font pas toujours allusion à un privilège de naissance, mais constatent simplement un fait : le retour fréquent des mêmes honneurs dans certaines familles distinguées (*Bull. de corr. hell.* XV, p. 170; Heller, *De Cariae Lydiaeque sacerdotibus*, p. 222). — 22 Cf. Bossler, *De gentibus et familiis Atticae sacerdotalibus*; Töpffer, *Attische Genealogie*; et, pour les sacerdoces éleusiniens, Foucart, *Les grands mystères d'Éleusis*. — 23 Dittenberger, 608. — 24 Boeckh, *Corpus*, 1353, 1340, 1335, 1349. — 25 Boeckh, *Corpus*, 1374. — 26 Cf. Martha, *O. l.* p. 16-18. — 27 Paus. II, 26, 7. — 28 Dittenberger, 592. — 29 Michel, 185. Nous voyons aussi quelquefois des sacerdoces héréditaires obtenus ou sollicités en récompense de services rendus à la communauté : ainsi Herod. III, 142 : Paroemiographi, I, p. 402 (Ἔμβαρος εἰμι); etc. — 30 *Nicocl.* 6 : τὴν μὲν ἱερωσύνην παντὸς ἀνδρὸς εἶναι νομίζουσιν, ὥσπερ

le prêtre nouveau se mettait rapidement en état de remplir les devoirs de sa charge [1].

Au reste, beaucoup de prêtres n'exerçaient la prêtrise que durant peu de temps. Dans les cités grecques, le prêtre était assimilé aux magistrats [2]; et, comme les magistrats, il était le plus souvent annuel. Toutefois, à côté des prêtres annuels, existèrent constamment, surtout pour les πάτριαι ἱερωσύναι, des prêtres nommés à vie (διὰ βίου) [3]. D'autres étaient nommés pour un temps incertain : ceux, par exemple, ou celles qui devaient résigner leurs fonctions au moment de la puberté [4], ou bien en se mariant [5], ou bien, comme les prêtres de Messène [6], lorsqu'ils perdaient un enfant. Enfin, il y en eut çà et là qui demeuraient en charge un nombre d'années déterminé : deux ans [7], quatre ans [8], cinq ans [9], dix ans [10], etc. [11]; cela se produisait surtout quand le culte du dieu comportait, à des intervalles réguliers, le retour d'une fête périodique. Ajoutons qu'en beaucoup de pays le même homme pouvait exercer plusieurs fois en sa vie le même sacerdoce temporaire [12].

Comment les prêtres étaient-ils désignés? Pour les sacerdoces patrimoniaux (πάτριαι ἱερωσύναι), la règle de succession paraît avoir varié d'une famille à une autre; et il est rare qu'on puisse la discerner. A Halicarnasse, parmi les descendants de Télamon, tous les frères, semble-t-il, étaient appelés à se succéder, du plus âgé au plus jeune; ensuite, tous les fils du frère aîné, par rang d'âge; tous les fils du frère cadet, par rang d'âge; et ainsi de suite; à la troisième génération, tous les fils du fils aîné du frère aîné, par rang d'âge; tous les fils du fils cadet du frère aîné, par rang d'âge; etc.; il va de soi que souvent un membre de la famille mourait avant d'avoir eu l'occasion d'exercer la prêtrise [13]. A Halicarnasse également, un certain Posidonios, ayant institué un culte familial, décide par testament que le prêtre sera toujours le plus âgé de ses descendants en ligne masculine [14]. A Théra, une femme qui n'a qu'une fille, Épictéta, décide, en de pareilles circonstances, que le sacerdoce domestique des Muses et des Héros appartiendra toujours au descendant le plus âgé de sa fille [15]. D'autres fois, un tirage au sort décidait entre ceux des membres de la famille qui posaient leur candidature : c'est ce qui se passait à Athènes, dans la famille des Étéoboutades, pour la prêtrise de Poseidon [16]; dans la famille des Eumolpides, pour l'hiérophantat [17].

Les sacerdoces ordinaires étaient attribués le plus souvent par l'élection ou par le tirage au sort [18]. Ce second mode de désignation semblait particulièrement convenable, parce qu'il permettait à la divinité de choisir elle-même son ministre [19]. D'ailleurs, les deux modes pouvaient, à ce qu'il semble, se combiner : dans le dème d'Halimonte, le prêtre d'Héraklès était tiré au sort parmi un certain nombre de candidats que les démotes avaient préalablement choisis [20]. En tout cas, désignés par le sort aussi bien que nommés à l'élection, les prêtres, avant d'entrer en charge, subissaient une dokimasie [21]. Exceptionnellement, la préférence divine pouvait se manifester autrement que par le tirage au sort : ainsi, par la voix d'un oracle [22]. Ou bien, à l'élection par le peuple, se substitue, dans les états monarchiques, la nomination par le prince [23].

En Asie Mineure, dans les îles et dans les colonies du Pont-Euxin [24], à partir de l'époque d'Alexandre [25], les sacerdoces s'achetèrent [26]. On en achetait même, parfois, la survivance [27]. D'autres fois, on achetait pour autrui : un père pour son fils [28], le kyrios d'une femme pour sa pupille [29]. A Érythrée, un prêtre pouvait acheter d'avance, pour son fils, sa propre succession [30]. A Halicarnasse, le sacerdoce d'Artémis Pergaia pouvait être acheté par un homme, à charge pour l'acquéreur de fournir une prêtresse qui en exercerait les fonctions [31]. Une inscription de Cos montre l'achat combiné avec le tirage au sort : la prêtresse de Déméter était choisie par le sort entre les candidates qui s'étaient engagées à payer un prix déterminé [32]. Il va de soi que prêtres et prêtresses tirant leur droit d'un achat devaient satisfaire d'autre part à des conditions d'âge, de sexe, etc., qui variaient avec les sacerdoces.

Rappelons enfin que, dans des inscriptions d'Asie Mineure postérieures à la période classique, des prêtres sont qualifiés ainsi : ἱερεὺς ἐξ ἐπαγγελίας, ἱερεὺς ἐπαγγειλάμενος [33]. Il s'agit alors de sacerdoces qui obligeaient à de grosses dépenses (cf. ci-dessous, § V); le prêtre ἐξ ἐπαγγελίας doit être celui qui s'est offert spontanément.

L'entrée en fonctions des prêtres nouvellement désignés, surtout des prêtres à vie, paraît s'être faite avec une certaine solennité. Peut-être les poèmes de Pindare appelés ἐνθρονισμοί furent-ils composés pour des fêtes d'intronisation [34]. Des inscriptions attiques mentionnent des sacrifices nommés εἰσιτητήρια, que les prêtres offraient, comme les magistrats, au moment où ils entraient en

1 Cf. Martha, *O. l.* p. 28-29. — 2 Aristote (*Polit.* 1299 A, l. 17 sq.) réprouve cette assimilation, mais de manière à laisser entendre qu'elle était communément admise. Cf. Martha, *O. l.* p. 8 et note 1. — 3 Variantes : ἱερεὺς ἐπὶ ζωῆς (Dittenberger, 595, 601); ἱερεὺς μετὰ βίου (Dittenberger, 603); στατὸς ἱερεύς, *Inscr. gr.* XII, 1, 786. — 4 Paus. VII, 24, 2; 26, 3. — 5 Paus. VII, 19, 1. — 6 Paus. IV, 12, 4. — 7 *Inschr. von Pergamon*, nos 167 et 525 (culte d'Athéna Niképhoros). — 8 *Bull. corr. hell.* VII, p. 263 (Attalie, culte des Empereurs); Paus. II, 14, 1 (Phlionte, culte de Déméter). — 9 Paus. X, 34, 4 (Élatée, culte d'Athéna Kranaia). — 10 Dittenberger, 645 (Minoa d'Amorgos, culte de la Mère des Dieux), l. 17 : ἱερατζέτω ἔτη δέκα ἂν βούληται. — 11 Le prêtre d'Athéna Lindia qui est demeuré en charge treize mois (*Inscr. gr.* XII, 1, 832) était un prêtre annuel; il avait exercé le sacerdoce pendant une année intercalaire; cf. Dittenberger, *De sacris Rhodiorum commentatio altera* (Halle, 1887), p. V. — 12 Par exemple, à Stratonicée, le sacerdoce d'Hécate (*Bull. corr. hell.* XI, p. 34-35), le sacerdoce de Zeus Panamaros (*Bull. corr. hell.* XV, p. 169). En pareil cas, il était, semble-t-il, exceptionnel que le prêtre fût maintenu dans ses fonctions pendant deux périodes consécutives (*Bull. corr. hell.* XI, p. 34). — 13 Dittenberger, 608. — 14 Dittenberger, 641; cf. *Hermes*, XX, p. 23, n. 2. — 15 Michel, 1001; cf. *Hermes*, *L. l.* — 16 [Plut.] *Vit. X orat.*, *Lyc.* 39. — 17 Sch. Patm. dans le *Bull. corr. hell.* I, p. 52; cf. Foucart, *Les grands mystères d'Éleusis*, p. 24-25. — 18 Cf. Arist. *Polit.* 1299 A, l. 16-18. — 19 Boeckh, *Corpus*, 2884; *Inscr. gr.* XII, 3, 178; cf. Plat. *Leg.* 759 C. — 20 Dem. C. *Eubul.* 46. Dans le décret de Délos (Michel, 163), je doute qu'il y ait une allusion à ce mode de désignation mixte. Après τοῦ δήμου, à la ligne 19, je pense qu'il faut suppléer ἱερεὺς τῶν μεγάλων θεῶν. — 21 Plat. *Leg.* 759 C : δοκιμάζειν δὲ τὸν ἀεὶ λαγχάνοντα. Cf. Martha, *O. l.* p. 39 sq. — 22 Dittenberger, 590 : τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων δόν[τος ἱερέα εἶναι] τοῦ Ἀσκληπιοῦ κατὰ τὴν μαν[τείαν]; les circonstances étaient, d'ailleurs, assez particulières. On rencontre dans des inscriptions la formule ἱερεὺς κατὰ τὴν τοῦ θεοῦ βούλησιν, dont la valeur n'apparaît pas nettement (cf. *Bull. de corr. hell.* XV, p. 171). — 23 Exemples : Michel, 46; 735; l. 124. — 24 A Érythrée, Dittenberger, 600; à Chios, Dittenberger, 599; à Magnésie du Méandre, Dittenberger, 554; peut-être à Priène, *Greek inscr. in the British Mus.* III 1, 426; à Cos, Dittenberger, 591, 597, 598, 621; Paton-Hicks, *Inscr. of Cos*, 29, 30; Herzog, *Koische Forsch.* no 10; à Halicarnasse, Dittenberger, 601; à Kasossos, *Sitzungsberichte* de Vienne, 1894-1895, p. 23; à Andros ou à Mykonos, Lebas, 1799, 2059; à Chalcédoine, Dittenberger, 594, 595, 596; à Tomi, Michel, 704. — 25 L'inscription de Chios, — la plus ancienne, — est de la fin du IVe siècle. Dans l'inscription de Cos, Ditt. 591, du IIIe siècle, il s'agit d'une innovation. Probablement aussi dans celle de Tomi, qui n'est pas antérieure au IIe siècle. — 26 Voir sur cette question : Anthes, *De emptione venditione Graecorum quaest. epigr.* Diss. Leipzig, 1885; Herbrecht, *De sacerdotii ap. Graecos emptione venditione*, *Dissert. Argentoratenses*, X, p. 1-56; Lehmann, *Quaest. sacerdotales*, Königsberg, 1888; Heller, *De Cariae Lydiaeque sacerd.* p. 225 sq.; Bischoff, *Rhein. Mus.* 1899, p. 9 sq. — 27 C'est à quoi font allusion, dans l'inscription d'Érythrée, les verbes ἐπιπιπράσκειν, ἐπιπωλεῖν. — 28 Dittenberger, 594. — 29 Dittenberger, 591. — 30 C'est l'opération de la διασύστασις. — 31 Dittenberger, 601. — 32 Dittenberger, 591. — 33 Cf. Lebas-Waddington, 253, 254 (Iasos); Newton, *Halicarnass.* no 97; *Bull. corr. hell.* V, p. 186, 190; XI, p. 30, 158 (Lagina); XII, p. 170 (temple de Zeus Panamaros); etc. — 34 Cf. Dittenberger, *Hermes*, XXVI, 175.

charge [1]. A Cos [2], à Amorgos [3], à Pergame [4], à Chalcédoine [5], des cérémonies avaient lieu que nous trouvons désignées par ces mots : τελεῖν, κατασπένδειν, ἀνατιθέναι ἱερά [6].

IV. *Titres, costume, régime de vie des prêtres.* — Le nom courant des prêtres, en Grèce, est ἱερεύς. Mais, de même que ce nom peut s'appliquer parfois à d'autres ministres des dieux [7], de même des prêtres tels que nous les avons définis peuvent s'appeler autrement que ἱερεῖς. A vrai dire, il est souvent difficile de savoir si tels ou tels titres de fonctionnaires sacrés ont désigné de véritables prêtres; la chose, néanmoins, paraît certaine ou grandement probable pour plusieurs : ἀμφίπολος [8], ἱεραπόλος [9], ἱεροθύτης [10], ἱερομνήμων [11], κληιδοῦχος [12], στεφανηφόρος [13], etc.; çà et là, prêtres ou prêtresses portaient des noms plus spéciaux, faisant allusion à quelque cérémonie caractéristique du culte qu'ils desservaient : δαφναφόρος [14], ἀγήτωρ [15], ὑπεκκαύστρια [16], ληιτεῖρα [17], λουτροφόρος [18], etc. [19]. Le titre ἀρχιερεύς (plus rarement ἀρχιερεία) se rencontre surtout en Asie, à partir de l'époque hellénistique [20]; il est porté tantôt par le plus haut dignitaire religieux d'une province ou d'un groupe de sanctuaires, desservant d'un culte particulièrement considérable [21], tantôt par le président d'un collège de prêtres attachés à un même sanctuaire ou à plusieurs sanctuaires d'un même dieu [ARCHIEREUS]. L'hiéronymat, c'est-à-dire la substitution constante du titre sacerdotal au nom propre du prêtre, doit avoir été rare et n'apparut que tard : pour les hiérophantes d'Éleusis, nous n'en trouvons de trace qu'à partir de la fin du IIIe siècle [22] : il ne devint de règle que sous l'Empire [23].

En ce qui concerne le costume des prêtres, il faudrait distinguer celui qu'ils portaient quotidiennement et celui qu'ils pouvaient avoir à revêtir au moment de certaines cérémonies du culte [24]. Nous ne sommes pas toujours en état de le faire. Les prêtres grecs paraissent avoir retenu communément le costume archaïque : long chitôn flottant sans ceinture [25]. Ils ne se coupaient pas les cheveux [26]. La couleur la plus habituelle de leurs vêtements était la couleur blanche [27], qui passait pour préférée des dieux, tout au moins des dieux olympiens [28]. La couleur pourpre aussi était assez souvent prescrite, principalement dans le culte des dieux infernaux [29]; quelquefois, la couleur safran [30]. Parmi les insignes de la dignité sacerdotale, le plus ordinaire fut la couronne [31], que certains prêtres portaient, à ce qu'il semble, constamment, et dont le nom se trouve employé pour désigner le sacerdoce même [32]. Cette couronne était, en général, d'une espèce déterminée de feuillage, variable suivant les cultes [33], quelquefois d'or [34]. Elle pouvait être ornée de bandelettes [35], ou remplacée par un diadème [36]. Outre la couronne, méritent d'être cités, comme insignes des prêtres ou prêtresses : le sceptre [37], et la clef du sanctuaire [38]. C'est la clef que nous voyons ici dans les mains d'Iphigénie, prêtresse d'Artémis en Tauride (fig. 5989) [39] et dans celles d'une prêtresse d'Héra (fig. 5990) [40]. Il ne manque pas de monuments où l'on reconnaîtrait volontiers des prêtres, même à défaut de tout insigne, d'après l'acte qu'on leur voit accomplir, si l'on n'avait à craindre de les confondre en ce cas avec de simples sacrifiants [SACRIFICIUM] ou avec des ministres subalternes, dont rien ne les distingue. Ainsi, sur l'autel du musée de Florence où est figuré le sacrifice d'Iphigénie (fig. 5992) [41], Calchas

1 Michel, 982; *Inscr. gr.* II, 325, 326, 453*b*, 453*c*, 622. Cf. Martha, *O.* . p. 42. — 2 Dittenberger, 597, 598; Paton-Hicks, *Inscr. of Cos.* no 30. — 3 Dittenberger, 645. — 4 Michel, 46. — 5 Dittenberger, 594, 596. — 6 Cf. Lucian, *Lexiph.* 10 (à propos des prêtres d'Éleusis) : ἐξ οὗπερ ὡσιώθησαν. — 7 Voir ci-dessus, p. 934 note 25. — 8 Par exemple, le prêtre de Zeus à Syracuse ; Diod. XVI, 70, 6. Cf. Plut. *Quaest. gr.* 24 (culte d'Apollon à Argos). — 9 Par exemple, le prêtre fédéral d'Apollon Aktios, dans le koinon des Acarnaniens; cf. Dittenberger, 482; *Inscr. gr.* IX. 1, 513, 515, 517. — 10 Vraisemblablement à Agrigente, à Ségeste, à Histiée et autres lieux, où l'ἱεροθύτης est éponyme. Cf. HIEROTHYTES. — 11 A Mégare, le prêtre de Poseidon ; cf. Plut. *Quaest. conviv.* VIII, 8, 4; cf. HIEROMNEMON. — 12 Plutôt, à vrai dire, dans la langue poétique que dans le langage officiel. — 13 Par exemple le prêtre d'Apollon Didyméen à Milet (cf. Gölzer, *De Branchidis*, p. 32) ; le prêtre d'Héraklès à Tarse (cf. Ath. 215 B); etc. Ce titre est fréquent en Asie. — 14 Le prêtre d'Apollon à Thèbes ; Paus. IX, 10, 4. — 15 Un prêtre d'Aphrodite à Cypre; Hesych. *s. v.* — 16 La prêtresse d'Athéna à Soloi; Plut. *Quaest. gr.* 3. — 17 Les prêtresses des Euménides ; Hesych. *s. v.* — 18 La prêtresse d'Aphrodite à Sicyone; Paus. II, 10, 4. — 19 Cf. Hermann, *Gottesdienstl. Alterth.* § 35, 2; Stengel, *Kultusalterth2.* p. 43 ; Schömann-Lipsius, *Griech. Alterth.* II4, p. 433-434. — 20 Voir l'article Ἀρχιερεύς dans le dictionnaire de Pauly-Wissowa (Brandis). — 21 Ainsi, dans le royaume des Séleucides, par les prêtres du roi et de la reine ; à l'époque impériale, par le prêtre du culte des Empereurs. — 22 *Inscr. graec.* II, 949 ; cf. II, 5, p. 215. — 23 Cf. Foucart, *Les grands mystères d'Éleusis*, p. 28-31. — 24 La différence est nettement marquée dans quelques textes. Par exemple chez Plutarque, *Arist.* 21, l'ἄρχων des Platéens ne doit porter en temps ordinaire que des vêtements blancs ; le jour où il offre un sacrifice en l'honneur des guerriers tués par les Perses, il revêt un chitôn de pourpre. Dans l'inscription 735 du *Recueil* de Michel (l. 132 sq.), Antiochos I de Commagène prescrit au prêtre qu'il institue de revêtir, lors des fêtes mensuelles et annuelles, κόσμον Περσικῆς ἐσθῆτος. On sait quel costume théâtral l'hiérophante d'Éleusis revêtait lors de la célébration des mystères (cf. Foucart, *Les grands mystères d'Éleusis*, p. 32). Pour le dadouque, cf. DADOUCHOS. — 25 Cf. Michaelis, *Festschrift für Overbeck*, p. 181 sq. La figure de la frise du Parthénon à propos de laquelle Michaelis a écrit cet article (*Parthenon*, pl. XIV, fig. 34), n'est d'ailleurs pas celle d'un prêtre ; c'est plutôt celle d'un athlète (cf. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 114). — 26 Cf. Herodot. II, 36 : οἱ ἱρέες τῶν θεῶν τῇ μὲν ἄλλῃ κομέουσιν, ἐν Αἰγύπτῳ δὲ ξυρέονται. A Marathon, Kallias le dadouque est pris par les Barbares pour un roi διὰ τὴν κόμην (Plut. *Arist.* 5); cf. Arrian. *Diss. Epict.* III, 21, 16; Artemid. *Oneir.* I, 18. — 27 Pollux, *On.* IV, 119 (dans le catalogue des costumes de comédie) : ἡ δὲ γυναικῶν ἐσθὴς κωμικῶν, ἡ μὲν τῶν γραῶν μηλίνη ἢ ἀερίνη, πλὴν ἱερειῶν· ταύταις δὲ λευκή. Cf. Dittenberger, 604 : [ὁ δ'ἀεὶ λ]αχὼν φορείτω χλαμύδα λευκήν; Plut. *Arist.* 21 ; Artemid. *Oneir.* II, 3. — 28 Cf. Plat. *Leg.* 56 A. — 29 Aeschyl. *Eumen.* 975; cf. Strab. XIV, 1, 41, p. 648 (le prêtre de Zeus Sosipolis à Magnésie); Ath. 211 B (un philosophe épicurien, qui prétend être prêtre d'Arété, demande à Alexandre ὅπως πορφυροῦν τε χιτωνίσκον φορήσει); 215 B (un autre philosophe, élu à Tarse stéphanéphore d'Héraklès, porte un chitôn πορφυροῦν μεσόλευκον); etc. — 30 Le costume que Dionysos portait au théâtre (Pollux, IV, 117 : ὁ δὲ κροκωτὸς ἱμάτιον· Διόνυσος δὲ αὐτῷ ἐχρῆτο κτλ. ; cf. Aristoph. *Ran.* 46) devait être le même qui était de règle pour ses prêtres. — 31 Dittenberger, 592 : καὶ στεφανηφορεῖν αὐτῶν ἀεὶ τὸν ἔχοντα τὴν ἱερωσύνην ; 594 : στεφαναφορείτω δὲ τὰς ἱερείας ; 604 : ὁ δ' ἀεὶ λ]αχὼν φορείτω... στέφανον. Avec le vêtement de pourpre, le soi-disant prêtre d'Arété annonce l'intention de porter χρυσοῦν στέφανον ἔχοντα πρόσωπον Ἀρετῆς κατὰ μέσον. — 32 Dittenberger, 325, l. 19, 22, 35 ; 592, l. 22 ; 604, l. 17-18 ; 420, l. 15-16 ; *Bull. de corr. hell.* XI, p. 375, 377 ; cf. XV, p. 173. — 33 Dittenberger, 604 : στέφανον ἐλάας ; 603 : ἀ]νθινὸς στέφανος ; Ath. 215 B : στέφανον δάφνης. Les prêtres et prêtresses d'Éleusis portaient la couronne de myrte (Istros ap. schol. *Oed. Colon.* 681). Un prêtre de Dodone est représenté avec une couronne de chêne (*Bull. de corr. hell.* XIV, p. 159 [cf. CORONA, p. 1524 sq.] — 34 Ath. 211 A ; 215 B. — 35 Dittenberger, 604 : μετὰ ταινιδίου φοινικιοῦ. — 36 C'est le cas pour l'hiérophante et le dadouque (cf. Foucart, *Les grands mystères d'Éleusis*, p. 32) ; à la bataille même de Marathon, Kallias portait le στρόφιον (Plut. *Arist.* 5). Un στρόφιον faisait partie du costume du θυηπόλος d'Aratos (Plut. *Arat.* 53). — 37 Chez Homère, Chrysès porte le sceptre (*Il.* I, 15) ; de même, chez Eschyle, Cassandre (*Agam.* 1265). Un sceptre est figuré, avec une clef, sur la stèle d'une prêtresse à Argos (*Ath. Mittheil.* IV, p. 155). Dans une peinture de vase représentant la guérison des Prœtides (Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst* I, fig. 11. = notre fig. 2367), Mélampous, prêtre et devin, tient le sceptre — 38 Outre les textes dans lesquels κληιδοῦχος est employé comme synonyme de prêtresse (Aesch. *Suppl.* 291 ; Eur. *Iph. T.* 130, 1463 ; etc.), voir particulièrement : Eur. *Troj.* 256-257 ; Callim. *H. Dem.* 44 (κατωμαδίαν δ'ἔχε κλαῖδα, passage bien expliqué par Petersen, *Arch. Zeitung*, XXII, 1864, p. 152). De nombreux monuments figurés représentent des prêtresses tenant une clef, par exemple : S. Reinach, *Répertoire de vases peints*, I, p. 19, 53, 133, 158, 299, 321, 418, 504; II, p. 161, 226 ; *Arch. Zeit.* XV, 1857, pl. CV (relief attique), avec le commentaire de Petersen *Arch. Zeit.* XXII, 1864, p. 150 sq. ; *Bull. de corr. hell.* XV, p. 32 (terre cuite de Corcyre) ; *Athen. Mittheil.* IV, p. 155 ; etc. Voyez Preller, *Arch. Zeit.* 1846, p. 261 sq. ; O. Jahn, *Annal. d. Inst.* 1828, p. 208 sq. ; Conze, *Arch. Zeit.*, 1862, p. 296 ; Stephani, *C. rendus de la commiss. arch.* 1863, p. 213 ; Vogel, *Scenen Eurip. Tragöd.* p. 71, n. 2 ; Diels, *Parmenides*, p. 123 sq. Une clef, qu'une inscription désigne comme appartenant au temple d'Artémis, à Lousoi, a été retrouvée récemment : *Sitzungsberichte d. preuss. Akad.* 1908, p. 27, pl. I. — 39 *Arch. Zeit.* 1849, pl. XII ; *Monum. d. Inst.* IV, pl. LI ; Reinach, *Répertoire*, I, p. 133. — 40 *Mon. d. Inst.* VI-VII, pl. LXXI, 2 (= Reinach, *Répertoire*, II, p. 161) ; cf. Löwy, *Eranos Vindobonensis*, p. 270. Cette figure rend bien compte de l'expression employée par Callimaque · κατωμαδίαν κλαῖδα. — 41 Raoul Rochette, *Mon. inéd.* pl. XXVI, 1,

n'a, comme l'assistant placé derrière lui, d'autres vêtements que la draperie qui couvre ses jambes ; tous deux

Fig. 5989. — Prêtresse d'Artémis.

Fig. 5990. — Prêtresse d'Héra.

sont couronnés de feuillage. Au contraire, dans la peinture de Pompéi (fig. 5991) qui représente la même scène [1], reproduction de l'œuvre de Timanthe, il est vêtu d'une tunique de pourpre violette qui descend jusqu'à ses pieds chaussés de sandales, d'un manteau blanc à bordure violette, croisé sur les hanches, avec une ceinture dorée, par-dessus un autre vêtement vert à longues manches. On ne saurait dire si ce costume a un caractère liturgi-

Fig. 5991. — Le sacrifice d'Iphigénie. Peinture de Pompei.

que. En fait de costumes réservés à la célébration des grandes fêtes, signalons tout particulièrement les travestissements rituels, grâce auxquels les ministres d'une divinité représentaient la divinité même [2].

Au nombre des obligations des prêtres, doit être mentionnée d'abord celle qui consistait à fréquenter d'une façon assidue les temples dont ils étaient les desservants. Quelques règlements prévoient le cas où le prêtre ne serait point présent lorsqu'un fidèle viendrait offrir un sacrifice [3] ; à l'Amphiaraion d'Oropos, le prêtre n'est tenu d'être là que dix jours par mois, un jour par quatre jours consécutifs, et encore seulement de la fin de l'hiver à la saison des labours [4]. Mais il n'est guère douteux que, dans la plupart des sanctuaires, la consigne ait été plus stricte. Beaucoup d'enceintes sacrées comprenaient une habitation pour le prêtre comme pour les autres employés du sanctuaire [5] ; cela nous laisse entendre que le prêtre devait y résider. Au reste, cette contrainte n'était pas sans compensation : les prêtres, à ce qu'il semble, furent en général dispensés de porter les armes et de prendre part aux expéditions militaires. La dispense paraît stipulée expressément, dans une inscription de Sinope, en faveur du prêtre de Poseidon Hélikonios [6] ; le plus souvent, je pense, elle pouvait être sous-entendue

Fig. 5992. — Le sacrifice d'Iphigénie. Autel de Florence.

sans inconvénient. Si Kallias, étant dadouque, combattit néanmoins à Marathon [7], c'est que le péril était alors d'une exceptionnelle gravité. Même des ennemis victorieux, s'ils étaient de race grecque, hésitaient à arracher les prêtres de leurs temples pour les emmener en servitude ou pour les vendre comme esclaves : les Athéniens laissèrent à son poste, sous les murs de Syracuse, le prêtre syracusain de l'Olympieion [8] ; Alcibiade, vainqueur de Pharnabaze, renvoya sans rançon les prêtres et les prêtresses [9] ; après la conquête de Thèbes, Alexandre ne les inquiéta point [10].

Serviteurs et familiers de la divinité, les prêtres devaient se garder plus soigneusement que le vulgaire de tout ce qui pouvait les souiller. Platon, dans ses *Lois*, leur interdit d'assister à des funérailles, par crainte de la souillure qui résultait du voisinage d'un mort [11]. Il est douteux que cette règle ait été observée dans la réalité. Mais nous voyons certains prêtres astreints à des précautions minutieuses. Ainsi, le prêtre et la prêtresse d'Artémis Hymnia à Orchomène d'Arcadie ne devaient

[1] *Mus. Borb.* IV, pl. III ; Helbig, *Wandgemälde. Camp.* n° 1304. — [2] Exemples : Paus. VIII, 15, 1 (Phénée, culte de Déméter) ; Polyaen. VIII, 59 (Pellène, culte d'Athéna) ; Plut. *Quaest. gr.* 58 (Cos, culte d'Héraklès) ; etc. Cf. Back, *De Graecorum caerimoniis in quibus homines deorum vice fungebantur*, Diss. Berlin, 1883. — [3] P. ex. Dittenberger, 599. — [4] Dittenberger, 589. — [5] P. ex. à Élatée (Paus. X, 34, 4) ; à Comana (Strab. XII, 8, 9, p. 575) ; à Éleusis (Ἐφ. Ἀρχ. 1883. p. 109 sq. : A, l. 16, 74 ; α, l. 50 ; β, l. 80 ; γ, l. 9 ; toutefois, sur ce que sont les ἱέρειαι en question, cf. Foucart, *Les grands mystères d'Éleusis*, p. 66-67) ; à Épidaure (Paus. II, 27, 7 ; cf. Kavvadias, Τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀσκληπιοῦ ἐν Ἐπιδαύρῳ, p. 21, 34, 130) : etc. La prêtresse que Plaute met en scène dans le *Rudens* habite le temple d'Aphrodite (v. 178 sq.) Déjà à l'époque homérique, Maron, prêtre d'Apollon, habitait le téménos de son dieu (*Od.* IX, 200). — [6] Dittenberger, 603 : ἔστω δὲ καὶ στρατείας ἀτελὴς σὺν [παι]σὶ καὶ γυναικὶ καὶ τοῖς ἑαυτοῦ. Le mot essentiel est restitué. — [7] Plut. *Arist.* 5. De la même façon s'explique la présence des hiérophantes messéniens au combat décisif de Stényklaros, livré sur le sol de Messénie (Paus. IV, 16, 1) ; ils ne prirent d'ailleurs aucune part à l'action et se contentèrent d'encourager les leurs. — [8] Paus. X, 28, 3. — [9] Plut. *Alcib.* 29. — [10] Plut. *Alex.* 11. — [11] P. 947 C.

pas même pénétrer dans la maison d'un particulier, de peur d'y rencontrer à l'improviste quelque chose d'impur[1]. D'autres avaient à s'abstenir de tel ou tel aliment[2], de bains pris dans telles ou telles conditions[3]. La propreté corporelle, la netteté des vêtements, étaient communément imposées[4]. La continence l'était assez souvent, non seulement aux prêtresses qui devaient être vierges lors de leur entrée en fonctions, mais à d'autres aussi, et à des prêtres, tout le temps qu'ils demeuraient en charge[5]. Par contre, beaucoup de prêtres ou prêtresses étaient mariés[6]; et, fréquemment, on n'exigeait d'eux la continence que pendant quelques jours avant les grandes cérémonies du culte[7] [LUSTRATIO].

V. *Profits et charges des prêtres. Honneurs et privilèges qui leur étaient accordés. Considération dont ils jouissaient.* — Parmi les profits ordinaires des prêtres figurent en première ligne les portions des offrandes, notamment des victimes, qui leur étaient attribuées. Quelquefois la part du prêtre se trouve désignée, en même temps que celle du dieu, par le mot θεομοιρία[8] : les expressions propres sont ἱερώσυνα ou γέρη. On appelle γέρη, exactement et de façon exclusive, des portions de la bête sacrifiée[9]. Les γέρη variaient d'un sanctuaire à un autre, et, dans un même sanctuaire, suivant que le sacrifice était offert par un particulier, par un métèque ou par un étranger, isolément ou le jour de la fête, suivant que la victime appartenait à telle ou telle espèce, suivant qu'il y en avait une seule ou plusieurs[10]. Beaucoup de règlements conservés par l'épigraphie les énumèrent en détail; c'étaient le plus souvent : la peau[11], une ou plusieurs pattes ou portions de pattes[12]; ailleurs, la langue[13], une oreille ou les oreilles[14], la tête ou la moitié de la tête[15], la queue[16], tout ou partie des entrailles[17], tout ou partie du filet[18], d'un flanc[19], de la poitrine[20]; ou bien, simplement, une ou plusieurs portions de viande[21]. Çà et là, il est spécifié que les morceaux destinés au prêtre seront découpés généreusement[22]. On précise d'autre part que, si, pour une raison ou pour une autre, le prêtre n'assiste pas au sacrifice, les γέρη lui appartiendront néanmoins[23].

En plus des parts des victimes[24], les ἱερώσυνα pouvaient comporter d'autres revenants-bons, soit en nature, soit en argent. Dans la phratrie attique des Démotionides, le prêtre de Zeus Phratrios recevait, lorsqu'un phrater offrait le sacrifice appelé κουρεῖον, une espèce de pain ou de gâteau fait d'une chénice de farine (ἐλατῆρα χοινικιαῖον), un demi-chous de vin[25]. Dans une scène fameuse du *Plutus*, Aristophane représente le prêtre d'Asklépios raflant pendant la nuit les gâteaux et les fruits (τοὺς φθοῖς καὶ τὰς ἰσχάδας) déposés sur la table sacrée[26]. Sans se cacher dans l'ombre, le prêtre d'Asklépios à Pergame retenait pour lui τἄλλα τραπεζώματα πάντα τὰ προτιθέμενά[27]; le prêtre de Zeus Mégistos à Iasos prélevait, soi-disant pour le dieu, un gâteau par corbeille de ceux qu'on apportait dans le sanctuaire[28]. Les fournitures de bois, d'huile, de vin, de miel, etc., requises pour un sacrifice, — celles qu'on trouve désignées par les mots ἱερά[29], θύστρα[30], ἐπιθύματα[31], φερνά[32], — pouvaient être pour le prêtre l'occasion de dépenses, plus souvent l'occasion de profits supplémentaires. Elles sont parfois si copieuses[33] que quelque chose devait en subsister après le sacrifice, et que, données au dieu, elles enrichissaient vraisemblablement son ministre[34]. Dans un certain nombre de textes, il est stipulé que le prêtre en fera les frais[35]; mais, alors, il arrivait qu'il fût dédommagé en argent, soit par l'État[36], soit par les particuliers[37]; et nous pouvons croire qu'il l'était largement.

Peut-être est-ce pour subvenir à la dépense des ἱερά que les fidèles, aux termes de plusieurs règlements, devaient payer chaque fois qu'ils sacrifiaient une somme déterminée[38] : chez les Démotionides, 3 oboles ou 1 drachme, suivant qu'il s'agissait du μεῖον ou du κουρεῖον[39]; chez les orgéons du Pirée, 3 oboles ou 1 obole et demie selon la qualité de la victime offerte, lorsque le sacrifiant n'était pas membre de la confrérie[40]; au temple d'Artémis Pergaia à Halicarnasse, 2 oboles par victime adulte, 1 obole par victime de lait[41]; à Olbia, 1 200 chalques par tête de bœuf, 300 par tête de brebis ou de

[1] Paus. VIII, 13, 1. — [2] Plut. *Quaest. conviv.* VIII, 8, 4; *De solert. anim.* 35 *ad fin.*; Strab. IX, 1, 11, p. 395; Ath. 375 C; Porph. *De abstin.* IV, 19. — [3] Paus. VIII, 13, 1; X, 34, 4. — [4] Porph. *De abstin.* II, 19. — [5] Prêtre d'Héraklès Misogyne en Phocide (Plut. *De Pyth. orac.* 20); peut-être hiérophante d'Éleusis, du moins à l'époque impériale (Paus. II, 14, 1); prêtre et prêtresse d'Artémis Hymnia à Orchomène (Paus. VIII, 13, 1); prêtresse de Gé à Boura (Paus. VII, 25, 8); prêtresse de Sosipolis à Olympie (Paus. VI, 20, 2); prêtresses d'Hestia à Delphes, d'Athéna Polias à Athènes (Plut. *Num.* 9); etc. — [6] Pour l'hiérophante d'Éleusis, cf. Foucart, *O. l.* p. 27-28. Plusieurs des textes couramment cités dans les manuels (*Inscr. gr.* II, 550; [Plut.], *Vit. X orat., Lyc.* 29; Paus. IV, 12, 4) prouvent bien que certains prêtres ou prêtresses furent mariés à un moment de leur vie, mais non pas qu'ils vivaient en état de mariage pendant la durée de leurs fonctions sacerdotales. Dans l'inscription *Inscr. gr.* II, 550, qui est un décret de proxénie delphique en l'honneur d'une prêtresse athénienne d'Athéna, les mots κόραι καὶ ἐγγόνοις ont pu être transcrits sans intention, parce qu'ils faisaient partie d'un formulaire consacré. Après l'époque classique, il est fréquent de voir, surtout en Asie Mineure, les femmes des prêtres associées à la dignité de leurs maris et à l'exercice du sacerdoce; cf. *Bull. de corr. hell.* X, p. 59-60; XV, p. 172; Heller, *De Lydiae Cariaeque sacerdotibus* p. 221-222. — [7] Comme on l'exigeait des personnes chargées temporairement de fonctions religieuses, ou même des simples fidèles qui entraient dans le temple (cf. Dem. *C. Androt.* 78; [Dem.] *C. Neaer*, § 78; Dittenberger, 567; 683; etc.). — [8] Stengel, *Hermes*, XXXI, p. 642-643. — [9] *Ibid.* — [10] Cf. Dittenberger, 589, 599, 601, 602, 603; Michel, 979. — [11] Δέρμα, δορά : Dittenberger, 589, 592, 595, 604, 616, 617; Michel, 673; etc. L'abandon au prêtre de la peau des victimes était fréquent, surtout lorsqu'il s'agissait de sacrifices publics : Dittenberger, 599, 601, 627. Mais, dans ce cas même, il n'était pas constant, comme l'*ont* prétendu des scholiastes (Sch. Aristoph. *Vesp.*, 695; *Plut.*, 1185) : témoin l'inscription attique du *dermatique*, Dittenberger, 620; l'inscription de Pergame, Dittenberger, 566; ce que dit Hérodote, VI, 57; etc. — [12] Σκέλος, δεξιὸν σκέλος : Dittenberger, 592, 602, 603, 616, 617, 911; — κωλῆ, κωλεά : Schol. Aristoph. *L. l.* qui, comme pour les peaux, s'exprime ici en des termes trop généraux; Dittenberger, 439, 595, 601, 641; — ὀσφύς : Dittenberger, 602, 627; — πρότμησις : Dittenb. 603; — ἰσχίον, ἀκρισχίον : Dittenb. 661; — ὦμος, ὠμοπλάτη : Dittenb. 589, 603; — βραχίων : Dittenb. 615; — πόδες : Dittenb. 602; — ὀκλά, πτερός : Dittenb. 617. — [13] Dittenb. 599, 603, 615, 627. — [14] Dittenb. 439, 616. — [15] Dittenb. 602; Michel, 673. — [16] Dittenberger, 627. — [17] Σπλάγχνα (cf. Stengel, *Jahrb. des arch. Instit.* 1894, p. 114 sq.); Dittenberger, 599, 601, 602, 641; — χορδῆς : Michel, 673; — ἥπατος ἥμισυ, κοιλίας ἥμισυ : Dittenberger, 616. — [18] Dittenb. 616. — [19] *Ibid.* — [20] Dittenb. 603, 617, 633. — [21] Μερίς, μοῖρα, κρεά; — μερὶς δίκρεως : Dittenb. 599; — δίκρεας : Dittenb. 616; — δεισίας κρεῶν : Michel, 673 (cf. Hesych. *s. v.* δεισιάδα). — [22] Dittenb. 627 : ὀσφὺς δασία (Cf. Ziehen, *Athen. Mittheil.* 1899, p. 271-272); 601 : τὰ ἐπὶ κωλῆι νεμόμενα; 602 : ὡς ἐκτέτμηται ἡ ὀσφύς. — [23] Dittenberger, 589, 599, 627. — [24] Dans un sanctuaire de Déméter à Cos, les personnes qui sacrifiaient avaient la faculté de verser à la prêtresse une somme d'argent à la place des γέρη, suivant un tarif dûment fixé; Dittenb. 591. — [25] Dittenb. *Ib.* 439. — [26] Aristoph. *Plut.* 676 sq. — [27] Dittenberger, 592. Cf. 633 (règlement d'un sanctuaire de Mên Tyrannos, où le fondateur, Xanthos Loukios, fait les fonctions de prêtre), l. 20. Voir aussi 653, l. 86 sq. — [28] Dittenb. 602. — [29] Dittenb. 616, 617 *passim*; 618, l. 5 : ἐπὶ τούτων ἑκάστωι ἱερά κτλ. — [30] Dittenb. 617 *ad fin.* En plus des fournitures consomptibles, les θύστρα comprenaient des ustensiles; cf. Stengel, *Berliner philol. Wochenschrift*, 1896, p. 687. — [31] Cf. Dittenberger, 616, l. 21 (ἐπιθύει), 37 (ἐπιθυέτω). — [32] Dittenb. 938. — [33] Par ex. Dittenb. 618 *ad fin*; 938. — [34] Cf. Stengel, *O. l.* p. 688. — [35] Dittenberger, 616, l. 21, 47, 51, 57, 59, 62; 617, l. 4, 7, 16-17; 618, l. 7-8; 734, l. 39; Michel, 704. Les θύστρα, semble-t-il, étaient toujours fournis en nature par l'État; cf. Stengel, *O. l.* p. 687. — [36] Cf. Von Prott et Ziehen, *Leges Graecorum sacrae*, n° 7 *B*, l. 5 sq. : ἱερὰ εἶ[ναι τού]τοις ἰαρὰς κα[ίζειν· διδόσθω δὲ τῶι ἱερῆι ὑπὸ τῆς πόλιος τὸ ἀναλωμ]ένον ἀργύριον ἐς [ταῦτα], texte douteux. A Halicarnasse, la prêtresse d'Artémis Pergaia est tenue de célébrer à chaque nouvelle lune une ἐπιτουρία ὑπὲρ τῆς πόλεως; elle reçoit pour cela une drachme du trésor. — [37] Cf. Michel, 673 et *Athen. Mittheil.* XXIV, p. 267 sq. (texte mal traduit par Martha, *O. l.* p. 121 sq. : les objets mentionnés au génitif sont les ἱερά; les prêtres ou prêtresses les fournissent contre le versement des sommes indiquées). — [38] Dittenberger, 439. — [39] Michel, 979. — [40] Dittenberger, 601. — [41] Dittenb. 629.

chèvre, 60 par tête de porc[1]; au temple d'Athéna Niképhorôs à Pergame, 4 oboles pour les sacrifices de porcs, 2 oboles et une fraction pour les autres[2]; etc. Ces redevances pouvaient être versées directement aux prêtres : ainsi chez les Démotionides et chez les orgéons du Pirée. Ou bien elles étaient mises dans un tronc (θησαυρός). Même en ce cas, les desservants du temple en avaient parfois quelque chose : à Halicarnasse, par exemple, le tronc était ouvert tous les ans, et la prêtresse recevait une partie du contenu, qui la dédommageait de certains frais; à Athènes, à l'époque impériale, une prêtresse d'Athéna dédie une σκαφή à la déesse avec ce qui lui est revenu de l'argent versé au Parthénon[3]. A Iasos, semble-t-il, dans le sanctuaire de Zeus Mégistos, ce que les fidèles offraient en numéraire devenait la propriété du prêtre; et les autres offrandes seulement restaient au dieu[4]. L'inscription d'Halicarnasse nous montre une prêtresse augmentant ses profits par un procédé plus actif : une fois par an, durant trois jours de suite, elle est autorisée à faire une quête (ἀγερμός), à la condition cependant de ne point pénétrer dans les maisons; et le produit de cette quête est pour elle. Enfin, il n'est pas sans exemple que le desservant d'un sanctuaire public ait reçu de l'État une somme fixe : un décret attique du milieu du v[e] siècle attribue 50 drachmes par an à la prêtresse d'Athéna Nikè[5].

Les prêtres pouvaient avoir d'autre part la jouissance de biens-fonds appartenant au temple, ou de domaines publics. Nous avons dit qu'ils habitaient parfois, dans le téménos, des dépendances du sanctuaire; en même temps qu'une obligation, cela représentait un avantage. Il est souvent question chez les auteurs[6] de terrains consacrés dont les fruits étaient pour le prêtre; et quelques documents épigraphiques corroborent ces indications. Nous lisons, par exemple, dans un décret de Pergame réglementant le culte d'Asklépios[7] : κ]αρπεύεσθαι δὲ αὐτὸν καὶ τὸ ἱερ[όν]; dans un autre texte de même provenance[8], le roi Attale I[er] dit avoir consacré (à Zeus probablement) des ἐργαστήρια que le prêtre affermera à son bénéfice; à Chalcédoine, le prêtre d'Asklépios a l'usufruit d'un δαμόσιος χῶρος qui entoure l'hiéron de son dieu[9]; etc.[10]. Ailleurs, s'ils ne jouissent pas d'un usufruit total, les prêtres tirent des propriétés sacrées quelques avantages particuliers : à Tégée, le prêtre d'Athéna Aléa a, semble-t-il, le droit de faire paître sur les terrains du dieu un certain nombre d'animaux[11]; à Magnésie, le prêtre de Sarapis reçoit une drachme sur la vente du blé provenant du téménos[12]; à Éleusis, les poissons des Rheitoi sont réservés à la table des prêtres[13]; etc.

En différents pays, les prêtres sont exempts d'impôts, de liturgies[14]. D'autres fois, ils sont nourris aux frais de l'État : ainsi, à Athènes, à partir d'une certaine époque, l'hiérophante et le dadouque sont commensaux des prytanes[15]; ou bien, du moins, ils sont invités aux agapes publiques[16] et y reçoivent une part privilégiée[17].

En somme, les profits du sacerdoce pouvaient être, en Grèce, considérables. Quant aux charges, elles paraissent avoir été ordinairement, pendant la période classique, très peu lourdes : la fourniture des ἱερά, l'acquisition de quelques objets d'habillement et peut-être de quelques ustensiles, furent probablement les principales. Plus tard, au contraire, l'exercice de certaines prêtrises devint très dispendieux. On peut s'en faire une idée par beaucoup d'inscriptions d'Asie Mineure, notamment par celles qui ont été découvertes au sanctuaire de Zeus Panamaros : l'entrée en charge (παράληψις τοῦ στεφάνου), la célébration des grandes fêtes occasionnaient toutes sortes de somptuosités et de largesses : banquets, concours musicaux et athlétiques, installation de tentes pour les pèlerins, organisation de processions, distributions d'huile, de parfums, de bois, de vin, de viande, de blé, de repas à emporter (ἀποφόρητα δεῖπνα), de numéraire[18]. Seuls, les citoyens opulents pouvaient affronter ces dépenses.

Aux profits s'ajoutaient pour les prêtres des honneurs. La considération dont ils jouissaient a été naturellement variable avec les époques, les pays, les milieux — et les individus. Du moins, nous connaissons à différents détails qu'ils occupaient dans le monde officiel une situation élevée[19]. Le privilège flatteur de proédrie leur fut, semble-t-il, assez communément accordé[20]. Dans un décret du Pirée où ce privilège est concédé à un particulier[21], il est dit que le démarque introduira celui-ci au théâtre καθάπερ τοὺς ἱερεῖς καὶ τοὺς ἄλλους οἷς δέδοται ἡ προεδρία παρὰ Πειραιέων; on sait qu'au théâtre de Dionysos, parmi les inscriptions gravées sur des sièges d'honneur[22], beaucoup sont des titres de prêtres; dans un décret de Pergame concernant le prêtre d'Asklépios[23], nous lisons cette clause : ἀναγορεύεσθαι δὲ εἰς προεδρίαν τὸν ἱερέα ἐν ἅπασι τοῖς ἀγῶσιν; etc.[24]. D'autre part, ce n'est pas chose rare que des prêtres aient été éponymes, c'est-à-dire que les années aient été comptées dans leur cité d'après les fastes sacerdotaux[25]. Et à la basse époque, lorsque tendit à s'établir, principalement en Asie, une sorte de *cursus honorum*, un sacerdoce forma assez souvent le couronnement d'une brillante carrière. Ph.-E. Legrand.

SACERDOS. — II. Rome. — Le mot latin, qui correspond au terme grec ἱερεύς, est *sacerdos*. L'étymologie n'en paraît point douteuse. La première partie du mot reproduit l'adjectif *sacer*; la seconde partie *dos*, a été rattachée par Corssen[1] et Vanicek[2] à la racine *da*, qui exprime l'idée de donner. L'un et l'autre érudit traduisent *sacerdos* par

1 Dittenberger, 566. — 2 Pendant la célébration des mystères, l'hiérophante et d'autres membres du sacerdoce éleusinien recevaient des mystes une redevance (Dittenberger, 646 *c*). Au sanctuaire de Déméter, à Cos, les femmes qui se faisaient initier et celles qui se mariaient (?) pouvaient se racheter, moyennant cinq oboles versées à la prêtresse, de toutes autres dépenses (Dittenb. 591). — 3 *Hermes*, XXX, p. 629 : ἐκ τοῦ δυναχθέντος ἀπὸ τῶν βληθέντων εἰς τὸν Παρθενῶνα. — 4 Dittenberger, 602. — 5 Dittenb. 911. — 6 Notamment chez Strabon, *passim* : ἦν (χώραν ἱερὰν) ὁ ἀεὶ ἱερεὺς καρποῦται. — 7 Dittenberger, 592. — 8 Dittenb. 604. — 9 Dittenb. 594. — 10 Dans une inscription du sanctuaire de Zeus Panamaros, l'absence de candidats au sacerdoce est expliquée par l'incendie imprévu des olivettes (διὰ τὴν γενομένην ἀπροσδόκητον τῶν ἐλαιῶν καῦσιν, *Bull. de corr. hell.* XV, p. 186); cela peut s'entendre de la misère des temps en général; mais ne peut-on pas croire aussi qu'ordinairement le revenu d'olivettes constituait un des profits du prêtre? — 11 Michel, 695. — 12 Dittenberger, 554. — 13 Paus. I, 38, 1. — 14 Dittenberger, 592 (Pergame); 604 (Pergame); *Sitzungsberichte* de Vienne, 1894-1895, p. 23 (Kasossos); *Greek inscr. in the British Mus.* III, 426 *a*, 427 *b* (Priène); etc. — 15 *Inscr. gr.* III, 1029 sq. — 16 Dittenberger, 594 (Chalcédoine) : ἐπὶ τὰ δεῖπνα φοιτήτω τὰ δημόσια; *Greek inscr. in the British Mus.* III, 426 *a*, 427 *b* (Priène); εἶναι δὲ αὐτῶι καὶ ἐμ πρυτανείωι σίτησιν ὅταμ πόλις ἱερὰ ποιηι. — 17 *Sitzungsber.* de Vienne, 1894-1895, p. 23 (Kasossos) : λήψεται δὲ ἐν ταῖς συναγωγαῖς πάσαις διμοιρίαν. Cf. Ath. 149 E. — 18 *Bull. de corr. hell.* XV, 172 sq. — 19 Plut. *Cum princ. philos.* 3, 7 : τοῖς ἱερεῦσιν αἰδῶ καὶ τιμὴν αἱ πόλεις νέμουσιν. — 20 Cf. Hesych. II, p. 666 : τὰς ἐν τῶι θεάτρωι καθέδρας ψηφίσματι νενεμημένας προεδρίας ἱερεῦσι. — 21 Dittenberger, 430. — 22 Michel, 860. Cf. Aristoph. *Ran.* 297 *et schol.* — 23 Dittenberger, 592. — 24 Pour Priène, cf. *Greek inscr. in the Brit. Mus.* III, 426 *a*. — 25 C'était le cas, p. ex., à Argos pour la prêtresse d'Héra; à Oropos pour le prêtre d'Amphiaraos; à Dodone pour le prêtre de Zeus Naios; à Syracuse pour le prêtre de Zeus; à Agrigente, à Ségeste, à Histrée, pour les hiérothytes; à Rhodes pour le prêtre d'Hélios; à Magnésie, à Gambreion, à Iasos, à Milet pour les stéphanéphores; dans les colonies milésiennes; de la Mer Noire, Tomi, Olbia, Istropolis, Dionysopolis, pour les prêtres de divers dieux; etc.

SACERDOS. — II. Rome. — 1 *Zeitschrift für vergleichende Sprachforschung*, t. II (1853), p. 53. — 2 Vanicek, *Griechisch-latein. Etymol. Wörterbuch*, p. 322

le mot allemand *Opfergeber*. Cette étymologie et cette interprétation se trouvent déjà dans Isidore de Séville[1] : *Sacerdos nomen habet compositum ex graeco et latino, quasi sacrum dans*. Il serait, toutefois, inexact de ne voir dans le *sacerdos* romain que le personnage chargé d'offrir les sacrifices. A l'époque historique, du moins, le sens du mot fut plus large. Deux catégories de prêtres publics sont nettement distinguées dans les lois citées par Cicéron : *eorum duo genera sunto, unum quod praesit caerimoniis et sacris, alterum quod interpretetur fatidicorum et vatum effata incognita*[2]. De tous les détails qui précèdent et qui suivent ce texte très important, il résulte que la compétence des prêtres s'étendait à tout le rituel et, en outre, au comput du temps : *quo haec privatim et publice modo rituque fiant, discunto ignari a publicis sacerdotibus... — cursus annuos sacerdotes finiunto*[3]. On peut, dès lors, se demander si, en traduisant par *Opfergeber* le mot latin *sacerdos*, Corssen et Vanicek n'ont point trop limité la signification de l'adjectif *sacer* ; et s'il ne convient pas de lui donner ici son sens le plus compréhensif. Le *sacerdos* serait, dans notre hypothèse, ou du moins aurait été, à l'origine, non pas seulement le personnage chargé d'offrir les sacrifices, mais le personnage à qui incombait le soin, la surveillance, le contrôle de tout ce qui concernait les dieux, de tout objet ou de tout être qui leur appartenait, de tout acte qui s'adressait à eux, de tout phénomène considéré comme un signe particulier de leur volonté[4].

Cette définition, toutefois, doit être pour l'époque historique, limitée et précisée. Les Romains ne paraissent avoir jamais désigné par le nom de *sacerdotes* soit les magistrats qui célébraient ou présidaient au nom de l'État des cérémonies religieuses, soit les pères de famille qui rendaient les hommages prescrits par le rituel aux divinités domestiques ou gentilices. Le consul, qui prenait les auspices, qui sacrifiait des taureaux à Jupiter Capitolin le jour de son entrée en fonctions[5], qui célébrait les *Feriae latinae*[6] sur les monts Albains, qui présidait les *Ludi romani*[7], n'était point compté parmi les *sacerdotes publici populi romani*. De même des édiles curules, bien que la *procuratio aedium sacrarum* fût « une partie considérable de leur compétence »[8], bien qu'ils eussent à organiser et à surveiller, sous la République, un très grand nombre de jeux, soit publics soit privés[9]. Mommsen a mis très nettement en lumière les différences essentielles qui existaient dans l'État romain, tel que nous le connaissons, entre les magistratures et les sacerdoces. « Tout l'ensemble du culte régulier des dieux reconnus par l'État est confié aux prêtres, sans que les magistrats y aient aucune participation, ni même aient sur lui un droit de haute surveillance. Les représentants de l'État ont sans doute, en cette qualité, le droit de faire, suivant les circonstances, au nom de la ville, les prières et les sacrifices, les vœux et les dédicaces que les particuliers font en leur nom propre ; mais ils n'ont que celui-là. En sens inverse, les prêtres n'ont dans la constitution ni puissance théorique, ni place juridique ; ils n'ont aucun pouvoir pour assurer l'observation de leurs décisions.... L'organisation des sacerdoces est diamétralement opposée à celle des magistratures[10]. »

Et, d'autre part, jamais non plus le nom de *sacerdos* ni le caractère sacerdotal n'ont été attribués au *pater familias*, qui offrait des libations et des sacrifices aux Lares et aux Pénates, soit sur le foyer même de la maison, soit dans le *lararium*[11] ; qui célébrait, dans les nuits du 9, du 11 et du 13 mai, la cérémonie des *Lemuria*, destinée à apaiser et à écarter les âmes des défunts de la famille[12] ; ou encore qui rendait aux mânes de ses ancêtres et de ses parents le culte accoutumé[13]. Suivant l'expression de Caton : *Scito dominum pro tota familia rem divinam facere*[14], le *pater familias* romain était, en fait, un vrai prêtre du culte privé : cependant jamais il ne porta, à l'époque historique, le titre de *sacerdos*.

Les *sacerdotes* étaient, à Rome, des personnages qui exerçaient dans la société et dans l'État des fonctions spéciales. D'autres qu'eux, magistrats et particuliers, pouvaient pratiquer les rites habituels du culte, prières, libations, sacrifices, vœux, dédicaces, etc., tant en leur nom privé qu'au nom de l'État ; mais seuls les *sacerdotes* étaient, comme l'indique Marquardt dans une formule aussi nette que suggestive, « *experts dans l'acte religieux* »[15] ; seuls, ils étaient, si l'on peut employer cette autre expression, des « professionnels ». « On peut affirmer, sans hésiter, qu'à toute époque, tous les prêtres ont été chargés par l'État d'agir en qualité d'experts ; il le fallait, car les sacrifices les plus usuels étaient accomplis eux-mêmes suivant des règles minutieuses qu'il n'était pas possible d'observer sans une connaissance très précise des rites et sans une expérience consommée[16] ». Aussi les *sacerdotes publici populi romani* avaient-ils la charge de contrôler, de surveiller non seulement le culte public, mais même les cérémonies de la religion privée, domestique, gentilice. A la différence des magistrats et des pères de famille, ils étaient nommément désignés, suivant des modes spéciaux de nomination, pour exercer leurs fonctions liturgiques ; ils avaient, en tant que prêtres, des devoirs, des droits, des privilèges particuliers.

Les sacerdoces romains étaient très nombreux et très variés. « Ils ne sont point, écrit M. Bouché-Leclercq, rattachés les uns aux autres par des liens hiérarchiques, de façon à constituer un ensemble. Ce sont comme autant de fonctions spéciales et isolées, d'origine et d'importance très diverses, groupées autour du pouvoir civil qui représente l'État, avec mission de l'aider, de l'éclairer, mais surtout avec le devoir de lui obéir. De ces sacerdoces, les uns sont individuels, les autres collectifs : parmi ces derniers, les uns sont représentés par des *sodalités*, les autres par des *collèges*[17]. » Les sodalités, confréries vouées à un culte déterminé, avaient plus fidèlement conservé le type primitif des associations gentilices ; les collèges, créés par l'État pour fixer la tradition religieuse et guider l'autorité publique dans l'accomplissement des devoirs de l'État envers les dieux, étaient plutôt des cénacles de théologiens que de véritables confréries religieuses[18].

1 *Origin.* VII, 12, 17. — 2 *De leg.* II, 8, 20. — 3 *De leg.* II, 8, 20. — 4 Cf. Cicer. *De legib. loc. cit.* « Certasque fruges, certasque baccas sacerdotes publica libanto... ; quaeque cuique divo decorae grataeque sint hostiae providento... ; sacerdotes vineta virgetaque et salutem populi auguranto... » ; etc. — 5 Voir CONSUL, t. I, p. 1456 et 1470. — 6 Voir FERIAE LATINAE, t. II, p. 1071. — 7 Voir LUDI, t. III, p. 1372. — 8 Bouché-Leclercq, *Manuel des Instit. romaines*, p. 73, n. 4. — 9 Id. *Ibid.* p. 74 ; cf. AEDILES, t. I, p. 99. — 10 Mommsen et Marquardt, *Manuel des ant. rom.* (trad. franç.), t. III, p. 19 sq. — 11 Voir LARES, t. III, p. 941-942. — 12 Voir LEMURES, t. III, p. 1100. — 13 Voir FERALIA, t. II, p. 1040 ; MANES, t. III, p. 1575-1576 ; PARENTALIA, t. IV, p. 333-334. — 14 *De re rust.*, 143. — 15 Mommsen et Marquardt, *O. c.*, t. XII, p. 264. — 16 Id. *Ibid.* p. 264-265. — 17 *O. c.*, p. 500 — 18 *Ibid.* p. 501.

Les prêtres romains, chargés individuellement de desservir le culte d'une divinité déterminée, portaient d'habitude le titre de *flamines* [FLAMEN, t. II, p. 1156 sq.]. Le terme *sacerdos* ou *sacerdotes* fut cependant employé pour désigner officiellement des prêtres attachés à divers cultes, sinon d'origine proprement romaine, du moins adoptés de bonne heure par Rome: c'est ainsi qu'on rencontre des *sacerdotes Albani*, *Cabenses*, *Caeninenses*, *Lanuvini*, *Laurentes Lavinates*, *Laurentini*, *Suciniani*, *Tusculani* [v. les articles ci-après]. Au féminin, il servit à désigner certaines prêtresses de cultes appartenant au *ritus graecus*, telles que les *sacerdotes publicae Cereris populi romani Quiritium* [1], les *sacerdotes Bonae Deae* [2], les *sacerdotes Matris Deum Magnae XV virales* [3].

Signalons encore quelques *sacerdotes* de rang secondaire: les *sacerdotes bidentales* [4], le *sacerdos virginum Vestalium* [5], les *sacerdotes sacrae Urbis* [6].

Les sodalités officielles étaient celles des *Luperci*, des *Fratres Arvales*, des *Salii*, des *Titii*; plus tard, sous l'Empire, une sodalité fut créée, dont les membres portaient le titre de *sodales Augustales*, pour perpétuer le culte de la gens Julia. [ARVALES FRATRES, p. 449; AUGUSTALES, t. I, p. 560; LUPERCALIA, t. III, p. 1398; SALII, TITII]. Les collèges sacerdotaux de l'État romain étaient ceux: des Pontifes, des Augures, des Féciaux, des *II viri*, puis *X viri*, puis *XV viri sacris faciundis*, des *VII viri epulonum* [AUGURES, t. I, p. 550; EPULONES, t. II, p. 738; FETIALES, t. II, p. 1095; PONTIFICES, t. IV, p. 567; DUUMVIRI, t. II, p. 426.] [7]. Sur ces *flamines*, *sacerdotes*, *sodalitates*, *collegia* on trouvera aux articles que nous signalons les renseignements nécessaires; mais il nous faut essayer de dégager les caractères généraux des sacerdoces romains, abstraction faite des particularités qui distinguaient un flamine d'un membre d'une sodalité ou d'un collège, un Arvale d'un Luperque, un Pontife d'un *Quindecimvir sacris faciundis* ou d'un *Septemvir epulonum*.

Les prêtres romains, sous la République, n'étaient pas tous désignés de la même manière. Ceux qui faisaient partie des sodalités et des collèges se recrutèrent pendant longtemps par cooptation, et nommèrent eux-mêmes par un libre vote leur président. Les premières dérogations à cette règle, qui paraît bien avoir été générale [8], se produisirent dans le courant du IIIe siècle avant l'ère chrétienne. Tite-Live signale pour la première fois en l'année 212 la réunion de comices pour la désignation du Pontifex Maximus [9]; M. Bouché-Leclercq suppose que le premier plébéien qui exerça ce sacerdoce, T. Coruncanius, fut, en 252, désigné de même par des comices [10]. [PONTIFICES, p. 508]. A vrai dire, ces comices, composés seulement de dix-sept tribus sur trente-cinq, ne représentaient que la minorité des citoyens, et leur rôle consistait dans la pratique à désigner d'avance celui des pontifes que le collège devait ensuite coopter: on avait donc pris les plus grandes précautions pour respecter, au moins en apparence, les principes et les usages traditionnels, tout en donnant satisfaction aux réclamations du parti démocratique [11]. Les tribuns de la plèbe ne s'en tinrent pas là: en 145 av. J.-C., C. Licinius Crassus proposa une loi d'après laquelle l'élection populaire devait remplacer, dans la désignation des membres des collèges religieux, la cooptation [12]. Cette loi ne fut pas votée. Mais, en 104, le tribun Cn. Domitius Ahenobarbus réussit à faire voter la lex *Domitia*, qui étendait *ceteris sacerdotiis* le procédé usité depuis plus d'un siècle déjà pour la désignation du Pontifex Maximus [13]. Il faut entendre ici par *cetera sacerdotia* toutes les fonctions religieuses précédemment décernées par cooptation [14]; c'étaient donc les membres des sodalités et des collèges qui devaient être désormais désignés par les comices restreints, avant d'être cooptés suivant les règles du droit religieux. Abrogée par Sylla, qui rétablit l'ancien mode de la cooptation au moins pour les deux grands collèges des pontifes et des augures (*lex Cornelia de pontificum augurumque collegiis*; cf. LEX, t. III, p. 1139), la *lex Domitia* fut rétablie et même aggravée, semble-t-il, par la *lex Atia*; cette loi, votée en 63 sur la proposition du tribun T. Atius Labienus, confiait de nouveau aux comices des dix-sept tribus la désignation préalable pour les fonctions sacerdotales [15]; en outre, elle assignait, non plus au P. M., mais aux consuls la présidence de ces comices spéciaux. Les réformes de César et d'Auguste aboutirent en fait, malgré toute apparence contraire, à la suppression de la cooptation. L'empereur, P. M. de droit, et d'ailleurs maître absolu de l'État, s'était fait donner dès l'an 29 av. J.-C. le pouvoir de disposer à son gré des sacerdoces et d'ajouter à chaque collège autant de prêtres surnuméraires qu'il le voudrait [16].

Mais, sous la République, les *sacerdotes* n'étaient pas tous désignés par la cooptation. Les titulaires des sacerdoces individuels, *flamines*, le *Rex sacrorum*, les Vestales étaient nommés par le P. M., considéré comme le chef de la religion nationale, le directeur du culte public [PONTIFICES, p. 567]. Il est vraisemblable, d'autre part, que les *duumviri*, puis *decemviri*, puis *quindecimviri sacris faciundis* nommaient les prêtres des cultes d'origine étrangère admis et reconnus par l'État romain, par exemple les prêtres de la grande Mère des Dieux et les prêtresses de Cérès, etc. [DUUMVIRI, etc., p. 441] [17]. Sous l'Empire, toutes les attributions du P. M. passèrent à l'empereur, dont l'autorité s'exerçait en outre sur le collège des Quindecimvirs comme sur tous les autres.

En résumé, les *sacerdotes publici populi romani*, nommés probablement à l'origine par le roi, furent désignés sous la République, les titulaires des sacerdoces collectifs par cooptation, puis par une élection soumise à certaines conditions spéciales, les titulaires de sacerdoces individuels soit par le P. M. soit par le collège des *Duumviri*, *Decemviri* ou *Quindecimviri sacris faciundis*. Sous l'Empire, quelles que fussent les règles théoriques et officielles, en fait, la nomination des uns et des autres dépendait de la volonté impériale.

Quelles conditions fallait-il remplir pour pouvoir être investi d'un sacerdoce, non pas de telle ou telle fonction

[1] G. Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, p. 244-245; cf. Cicér. *Pro Balbo*, 34. — [2] Wissowa, *Ib.* p. 178-179. — [3] *Ibid.* p. 265. — [4] *Ibid.* p. 121. — [5] *C. i. lat.* VI, 2150. — [6] *Ibid.* 2136. — [7] Les Vestales [VESTALES] ne formaient pas un collège; elles dépendaient entièrement du *Pontifex Maximus* et l'autorité qu'il exerçait sur elles était absolue. — [8] Mommsen semble disposé à croire que les Saliens étaient nommés par le P. M. (*Manuel des ant. romaines.* tr. franç. t. III, p. 28). Aucun texte formel ne peut être invoqué à l'appui de cette affirmation; cf. Bouché-Leclercq, *Institt. rom.* p. 500, n. 2. — [9] Liv. XXV, 5 : *Comitia inde Pontifici maximo creando sunt habita.* — [10] *Inst. Rom.* p. 531, n. 1. — [11] Marquardt et Mommsen, *Manuel*, t. III, p. 29 sq. — [12] Cic. *De amic.* 25. — [13] Cic. *De lege agraria*, II, 7. — [14] Vell. Patere. II, 13, 3. — [15] Art. LEX, t. III, p. 1130. — [16] Dio Cass. 21, 20; cf. art. DUUMVIRI, DECEMVIRI, QUINDECEMVIRI SACRIS FACIUNDIS, t. II, p. 429-430. — [17] Bouché-Leclercq, *Institt. rom.* p. 513-515, 547-548.

sacerdotale, mais d'un sacerdoce public et officiel, quel qu'il fût? Il y avait d'abord des conditions très générales, telles que l'absence de toute tare ou infirmité corporel[1], l'absence de toute condamnation[2], la possession du droit de cité romaine[3], l'ingénuité[4]. D'autres conditions furent, en outre, exigées pendant certaines périodes; par exemple, sous la royauté et pendant les premiers siècles de la République, les patriciens seuls pouvaient être cooptés dans les collèges et les sodalités ou nommés prêtres par le P. M.: ce fut seulement en l'année 300 av. J.-C. que la *lex Ogulnia* ouvrit aux plébéiens les deux grands collèges des Pontifes et des Augures et même leur y donna de droit la majorité[5]. Il est vraisemblable que la plupart des autres sacerdoces devinrent de même accessibles aux plébéiens: seuls paraissent avoir été réservées aux patriciens les fonctions du *Rex sacrorum*, des trois grands flamines et des Saliens[6]. Cette situation fut modifiée par Auguste. Désormais, les divers sacerdoces publics ne purent être revêtus et exercés, les uns que par des personnages de l'ordre sénatorial (les quatre grands collèges, la plupart des anciennes sodalités et les sodalités nouvelles qui se créèrent pour le culte des *Divi*, *Augustales*, *Flaviales Titiales*, *Cocceiani*, *Ulpiales*, etc., les fonctions de *Rex sacrorum*, des trois grands flamines, des Vestales); les autres que par des personnages de l'ordre équestre. Les simples citoyens s'en trouvèrent donc exclus[7]. Il convient enfin de signaler qu'aucune incompatibilité formelle n'existait entre les différents sacerdoces, sauf celles que comportait la nature même des choses, et sauf le cas des Saliens. Il allait de soi, par exemple, que le même Romain ne pouvait pas être en même temps flamine et pontife, puisque les flamines dépendaient du collège des pontifes, ou encore qu'une Vestale ne pouvait pas exercer d'autre sacerdoce, puisque les Vestales étaient, à Rome, les seules prêtresses d'État[8]. Quant aux Saliens, celui d'entre eux qui était investi d'un autre sacerdoce, qui devenait pontife ou augure, devait sortir du collège[9].

Coopté, désigné par l'élection des comices restreints, ou nommé par le P. M., le nouveau prêtre devait être installé dans sa fonction sacerdotale. On sait formellement que le *Rex sacrorum*, les grands flamines et les augures étaient *inaugurés*, à la requête du P. M., dans les *comitia calata*. On trouvera discutée ailleurs [INAUGURATIO, t. III, p. 438-439], la question de savoir si tous les prêtres étaient inaugurés. M. Bouché-Leclercq montre que ni les grands collèges, ni les confréries ou sodalités, ne faisaient inaugurer leurs membres. Pour les autres prêtres, l'entrée en fonctions paraît avoir eu lieu sans prise spéciale d'auspices: dans les collèges et les sodalités, le chef ou président *ad sacra vocabat* le membre nouvellement désigné[10].

En règle générale, les sacerdoces publics de l'État romain étaient conférés à vie[11]; dans la plupart des circonstances où il était, en fait, dérogé à ce principe, le prêtre qui cessait d'exercer ses fonctions sacerdotales les quittait volontairement par démission ou abdication[12]. La dignité sacerdotale paraît avoir été, en droit, inamovible à Rome[13].

Lorsqu'un Salien quittait son collège, lorsqu'une Vestale usait du droit qui lui était dévolu par la loi religieuse de résigner ses fonctions après trente ans de prêtrise, on employait les termes *exaugurare*, *exauguratio*, pour désigner l'acte par lequel ils dépouillaient leur caractère sacerdotal[14]. L'emploi de ce mot n'implique nullement, d'après Wissowa[15], que les Saliens ou les Vestales fussent *inaugurés*, au sens strict du mot, lors de leur entrée en fonctions. « Ces exaugurations ne sont, dit Bouché-Leclercq à propos des Saliens, que des congés délivrés par la confrérie elle-même[16]. » De telles exaugurations étaient, d'ailleurs, exceptionnelles.

Nous n'avons à énumérer ici en détail ni les fonctions spéciales qu'exerçaient les divers prêtres publics de l'État romain, ni les insignes qu'ils avaient le droit de porter et qui les distinguaient, ni les serviteurs, licteurs, etc., qui les aidaient dans l'accomplissement des rites: on trouvera ces diverses questions exposées aux articles: ARVALES FRATRES (I, p. 449 sq.), AUGURES (I, p. 550 sq.), DUUMVIRI, etc. SACRIS FACIUNDIS (II, p. 426-442), EPULONES (II, p. 738 sq.), FETIALES (II, p. 1095), FLAMINES (II, p. 1156 sq.), LUPERCALIA, etc. (III, p. 1398 sq.), REX SACRORUM (IV, p. 827), SALII, TITII, VESTALES.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, lorsque nous avons essayé de définir ce qu'étaient les *sacerdotes* romains, leurs fonctions consistaient essentiellement à être les experts de l'État dans l'acte religieux; si les insignes qu'ils portaient variaient suivant les sacerdoces, du moins devaient-ils tous porter, quand ils sacrifiaient, *pura vestimenta*, *id est*, *non obsita*, *non fulgurita*, *non funesta*, *non maculam habentia*[17]. Aux collèges, aux sodalités, aux personnes des prêtres investis de sacerdoces individuels étaient attachés un nombreux personnel d'agents subalternes et de servants du culte, *apparitores*, *calatores*, *camilli*, *cultrarii*, *lictores*, *popae*, *tibicines*, *viatores*, etc. [voir ces mots[18]].

S'il est inexact de parler pour les *sacerdotes publici populi romani* d'une hiérarchie officielle et organisée, il ne serait pas moins contraire à la réalité historique de nier entre eux l'existence de rapports hiérarchiques établis les uns par la tradition, les autres par l'histoire même du culte. Sous la royauté, semble-t-il, les prêtres dépendaient tous du Roi, et ils se classaient entre eux selon le rang assigné au dieu dont le culte leur était confié[19]. Un texte souvent cité de Festus nous apprend que l'*ordo sacerdotum* traditionnel était le suivant: *maximus videtur Rex, dein Dialis, post hunc Martialis, quarto loco Quirinalis, quinto Pontifex Maximus. Itaque in* [*conviviis*] *solus Rex supra omnes accubat; sic et Dialis supra Martialem et Quirinalem; omnes item supra Pontificem*[20]. Aulu-Gelle[21] et Servius[22] confirment les indications donnés par Festus, et attestent en même temps la survivance sous l'Empire

1 G. Wissowa, p. 421 et note 4. — 2 *Ibid.* p. 421 et n. 5. — 3 *Ibid.* p. 421. et n. 6. — 4 *Ibid.* p. 421 et n. 7; Marquardt et Mommsen, *Manuel*, III, p. 36. — 5 Voir LEX, t. III, p. 1156. — 6 G. Wissowa, *O. c.* p. 421-422; Cic. *Pro domo*, 38. — 7 G. Wissowa, p. 422. — 8 *Ibid.* p. 423-424. — 9 *Ibid.* p. 423; cf. l'art. SALII. — 10 La thèse de l'*inauguratio* pour tous les prêtres est encore soutenue par Marquardt *ap.* Marquardt et Mommsen, *Manuel*, t. XII, p. 276-277. D'après Marquardt, l'*inauguratio* proprement dite n'aurait été abolie qu'au temps de l'Empire. G. Wissowa, au contraire, partage l'opinion de Bouché-Leclercq, *Relig. und Kult. der Röm.* p. 420, n. 3. — 11 Marquardt et Mommsen, *Manuel*, t. III, p. 20. — 12 G. Wissowa, *O. l.* p. 424. — 13 Voir notamment Plin. *Epist.* IV, 8, 1; Plut. *Qu. rom.* 99. — 14 Gell. *N. Att.* VII, 7, 4; Capitol. *Vita Marci*, IV, 4. — 15 G. Wissowa, *O. c.* p. 420, n. 3. — 16 Art. INAUGURATIO, t. III, p. 438 — 17 Festus, *s. v. pura vestimenta.* — 18 Cf. G. Wissowa, *O. c.* p. 425-427; Marquardt et Mommsen, *Manuel*, t. XII, p. 269 sq. — 19 Marquardt et Mommsen, *Op. cit.* t. XII, p. 31, 265. — 20 Festus, *s. v. ordo sacerdotum.* — 21 *Noct. att.* X, 15, 21. — 22 *Ad Aeneid.* II, 2.

de cette antique hiérarchie, tout extérieure d'ailleurs. Sous la République, l'organisation sacerdotale se caractérisa par la prédominance incontestée du *Pontifex Maximus*; parmi les collèges et sodalités, les Pontifes, les Augures, les *Septemviri Epulonum*, les *Duumviri* (puis *Decemviri*, puis *Quindecimviri sacris faciundis*) formaient les *quatuor summa* ou *amplissima collegia* [1]. Il est, en outre, évident que le P. M. exerçait une autorité particulière sur les prêtres et les prêtresses, sur les flamines, sur les Vestales qu'il nommait, qu'il investissait de leurs fonctions sacerdotales; de même les prêtresses de Cérès et les prêtres de la Mère des dieux dépendaient des *Duumviri*, etc., *sacris faciundis*. Sous l'Empire, l'empereur, grâce à son titre de *pontifex maximus*, fut, comme l'avait été le roi dans l'organisation primitive de la cité, le chef de la religion officielle.

Tous les prêtres de l'État romain jouissaient d'immunités et de privilèges honorifiques. Ils portaient la toge prétexte [2]; des places d'honneur leur étaient attribuées dans les fêtes et dans les jeux [3]. Ils étaient exempts, sauf cas exceptionnels et d'urgente nécessité, des charges publiques, des impôts, du service militaire [4]. Les privilèges particuliers à certains sacerdoces sont exposés dans les articles spéciaux consacrés à ces sacerdoces. [PONTIFICES, FLAMEN, VESTALES, etc.] J. TOUTAIN.

SACERDOS PROVINCIAE. — Cette variété de prêtre est une nouveauté de l'époque impériale; elle résulte de l'extrême déférence, imitée des usages orientaux et hellénistiques [1], qui fit mettre, dans les provinces, le souverain au rang des dieux [APOTHEOSIS]. Le culte de Rome avait pris naissance beaucoup plus tôt [ROMA], mais il était resté généralement municipal [2]. Alors qu'à Rome le culte des *divi*, c'est-à-dire des empereurs morts, fut seul admis, le culte provincial fut celui de Rome et de l'empereur vivant [3]; sans doute, la série des empereurs précédents ne dut pas être écartée; ainsi le temple élevé à Tibère, sur la demande « des villes » d'Asie, à Smyrne [4], dut servir aussi à l'adoration des princes ultérieurs, mais Tibère ne pouvait y être oublié; l'adoption, au reste, ne fit souvent que renforcer les privilèges héréditaires de descendance directe; eût-on osé adorer le monarque régnant et négliger le culte de son père et prédécesseur?

Le culte provincial n'était réglé par aucune loi d'ensemble s'appliquant à toutes les provinces; aussi les deux moitiés de l'Empire, latine et grecque, présentent dans cet ordre de choses un certain nombre de différences, mais il y eut aussi bien des traits communs. En principe, les provinciaux restaient libres d'organiser ce culte à leur guise [5]; pratiquement, si l'empereur ou le Sénat n'intervinrent que sur requête, le gouverneur dut exercer une discrète surveillance, inspirer même officieusement quelques mesures. Le *sacerdotium provinciae* échappait au système de la collégialité; il appartenait à un seul dignitaire, élu, dans la province ou le groupe de provinces unies pour la célébration du culte des Césars (*Tres Daciae*, *Tres Galliae*) [6], par l'assemblée provinciale [7], et à temps, non à vie [8]. Sacerdoce sûrement annuel en Afrique et en Narbonaise [9], ailleurs aussi très probablement. Pour insignes, la couronne d'or, souvent ornée des bustes des Césars, et la robe de pourpre, imitation de la toge impériale [10]; mais on pense que tels étaient aussi les insignes du prêtre municipal des empereurs.

En Orient, le prêtre provincial s'appelait ἀρχιερεύς [ARCHIEREUS]; en Occident, suivant les régions, *flamen* (provinces alpestres, Espagne, Narbonaise, Afrique hormis la proconsulaire) ou *sacerdos* (autres provinces, notamment es Gaules). L'hégémonie romaine ayant partout favorisé le régime aristocratique, ce personnage ne pouvait être qu'un notable, citoyen d'ailleurs de n'importe quelle ville de la province. D'ordinaire, il avait parcouru le *cursus honorum* municipal; le fait est attesté pour le plus grand nombre et put se produire dans d'autres cas à notre insu. Beaucoup d'inscriptions qui les commémorent portent la mention *omnibus honoribus functus* ou une autre analogue [11]. La plupart de ces *sacerdotes* étaient citoyens romains [12], mais il ne semble pas que cette qualité leur fût indispensable, comme on l'a dit en généralisant à tort une disposition qui paraît ressortir de la *lex concilii Narbonensis* [13]; il se peut même que la *civitas romana* leur ait été accordée à leur entrée en charge, ou, mieux encore, à l'expiration de leurs fonctions, lorsqu'ils prenaient le titre de *sacerdotalis* ou de *flaminalis*, impliquant des privilèges, honorifiques ou autres, dans leurs villes et dans la province entière. Les municipalités entretenaient des rapports excellents avec les *conventus civium Romanorum*; ceux-ci fournirent plus d'une fois des *sacerdotes provinciae*; on en vint même à élire des fonctionnaires romains, d'anciens officiers, des procurateurs impériaux [14]. Mais surtout la noblesse locale, aristocratie de naissance et de fortune, pourvut à ces fonctions qui, comme les autres, devaient être dispendieuses pour le titulaire: aussi, dans les listes qu'on pourrait dresser pour chaque localité importante, les noms des mêmes familles reparaîtraient constamment; une autre catégorie très représentée est celle des rhéteurs et des sophistes [15]. En dehors de ces attributions propre-

[1] Marquardt et Mommsen, *Op. cit.* t. XII, p. 266. — [2] *Ibid.* p. 268. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* — BIBLIOGRAPHIE. — Grèce. Kreuser, *Der Hellenen Priesterstaat*, Mayence, 1822; Adrian, *Die Priesterinnen der Griechen*, Francfort, 1821; Boeckh, *De Graecorum sacerdotiis* (repris dans les *Kleine Schriften*, IV, p. 331 sq.); van Limburg-Brouwer, *Histoire de la civilisation morale et religieuse des Grecs*, t. V (1839), p. 213 sq.; Heimbrod, *De Atheniensium sacerdotibus*, Gleiwitz, 1854; Maury, *Histoire des religions de la Grèce*, t. II, 1857, p. 381-431; K.-F. Hermann, *Lehrbuch der gottesdienstlichen Alterthümer der Griechen* 1858, p. 204 sq.; Stengel, *Die griechischen Sakralalterthümer* (dans le *Handbuch* de Iw. von Müller), 2e éd. (1898), p. 30-44; Schömann, *Griechische Alterthümer*, t. II, 4e éd. revue par Lipsius 1902, p. 419-454; Martha, *Les sacerdoces athéniens* 1881; Heller, *De Cariae Lydiaeque sacerdotibus*, dans le XVIIIe volume supplémentaire des *Jahrbücher* de Fleckeisen (1892), p. 213-264. — Rome. Sur l'origine, les caractères généraux et l'organisation publique des sacerdoces romains, les ouvrages capitaux sont aujourd'hui : Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, Paris, 1886 (Sixième partie, p. 459 sq.); J. Marquardt, *Le culte chez les Romains*, tr. fr. Paris, 1889-1890 = Marquardt et Mommsen, *Manuel des antiquités romaines*, trad. franç. t. XII et XIII; G. Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, Munich, 1902, §§ 66 sq., p. 410 sq. On peut y ajouter : L. Mercklin, *Ueber die Anordnung und Einteilung des römischen Priesterthums*, Saint-Pétersbourg, 1853; Marquardt et Mommsen, *Manuel des antiquités romaines*, trad. franç. t. III, p. 19 sq.; Gemoll, *De cooptatione sacerdotum romanorum*, Berlin, 1870; H. Oldenberg, *De inauguratione sacerdotum romanorum* (*Comment. philolog. in honor. Mommseni*, p. 159); C. Bardt, *Die Priester der vier grossen Collegien aus römisch-republikanischer Zeit*, Berlin, 1871; A. Bouché-Leclercq, *Les Pontifes de l'ancienne Rome*, Paris, 1871.

SACERDOS PROVINCIAE. [1] Kornemann, *Beiträge zur alten Geschichte*, I (1901), p. 51-146. — [2] J'en ai cité nombre d'exemples pour l'Asie, *Province proconsulaire*, Paris, 1904, p. 423. — [3] Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, Paris, 1890, p. 99. — [4] Tac. *Ann.* IV, 15. — [5] Cf. J. Toutain, *Les cultes païens dans l'Empire romain*, Paris, I, 1 (1905), p. 127 sq. — [6] Beurlier, *O. c.* p. 121. — [7] Paul. *Sent.* V, 30, 1. — [8] Beurlier, p. 145 sq. — [9] P. Guiraud, *Les assemblées provinciales dans l'Empire romain*, Paris, 1887, p. 82 sq. — [10] Fr. Cumont, *Rev. des étud. grecq.* XIV (1901), p. 141. — [11] *C. i. lat.* II, 4189 sq. — [12] Toutain, *O. c.* p. 133. — [13] Beurlier, 140 et 148. — [14] La chose est fréquente surtout en Espagne (*C. i. l.* II, 4185, 4203, 4206, 4225, 4238, 4245, etc.). — [15] Guiraud, *Assembl. prov.* p. 89.

ment cultuelles, le *sacerdos* en charge jouissait de diverses prérogatives : du *jus sententiae dicendae*, du *jus signandi*, et d'une place d'honneur dans la curie, à l'assemblée du peuple et au théâtre [1]. En cas de vacance par décès, nous ne savons pas pour chaque province comment était désigné le *subrogatus* [2].

Toute assemblée provinciale avait le droit de discuter des intérêts communs de la province ; mais, en fait, elle se réunissait principalement pour voter des honneurs publics, célébrer des cérémonies religieuses, des fêtes et jeux. Par suite, le grand prêtre semblait tout désigné pour la présider ; d'où la fusion qui devait tendre à s'accomplir entre son titre et ceux que portaient les chefs des confédérations que Rome laissa subsister en Orient. Cette question a été déjà exposée ailleurs [ASIARCHA, KOINON] ; nous ne ferons ici que la mettre à jour. L'ἀσιάρχης se confond-il avec l'ἀρχιερεὺς Ἀσίας ? le γαλατάρχης avec l'ἀρχιερεὺς Γαλατίας, etc... [3] ? Peut-être *a priori* serait-il prudent de ne pas chercher une solution unique ; il put y avoir d'une province à l'autre des différences considérables [4].

Et d'abord tout titre en — ἄρχης désigne le chef d'un groupe ethnique, et sans doute, en conséquence, le président d'une assemblée de l'ἔθνος, mais non pas forcément d'une assemblée comprenant des représentants de toute une province, car il y a un béotarque, un phocarque, etc..., et il n'y a pas de province de Béotie ou de Phocide. Donc si un ποντάρχης de Mésie est dit en même temps ἀρχιερεύς, il n'a pas forcément la grande prêtrise de la Mésie Inférieure. Seulement il y a pu avoir une grande prêtrise du *koinon* pontique lui-même ; dans cette hypothèse, le parallélisme serait frappant entre les *koina* d'ancien type et les *concilia* de provinces [5]. Mais cette grande prêtrise du *koinon* pontique concernerait-elle le culte impérial ? Rien ne le prouve. Les *koina* divers tolérés sous l'Empire avaient souvent pour origine essentielle un lien religieux ; ce lien ne se serait-il pas rompu si au culte primitif s'était substitué ou superposé le culte des empereurs ? Ces derniers ne pouvaient prendre ombrage d'une survivance qui, pratiquement, n'affaiblissait en rien le loyalisme des populations : nombre de collectivités professaient des cultes spéciaux qui n'étaient pas le culte impérial ; le culte provincial éclipsait ces dévotions secondaires, sans caractère politique. Pourtant la difficulté reste entière, et diverses provinces de l'Orient grec ont bien pu compter chacune plusieurs grands prêtres du culte impérial, chacun à la tête d'un *koinon*, sans avoir un *sacerdos provinciae*, au sens strict du mot.

Finalement, lorsqu'une inscription nomme un personnage agonothète et ἀρχιερεύς (d'une province donnée) et — ἄρχης, on a toujours le choix entre deux explications : 1° Simple redondance [6]. Beaucoup inclinent vers cette solution, depuis que Mommsen l'a couverte de son autorité [7] : le titre de lyciarque est viager ; il désigne l'ἀρχιερεύς de Lycie encore en fonctions ou honoraire. Reste une objection : comment, dans cette doctrine, expliquer les formules ἑλλαδαρχήσας [8], ποντ αρχήσας [9], φοινεικαρχήσας [10], et surtout λυκιαρχήσας [11] dans le pays même où Opramoas fut, pendant de longues années, qualifié de λυκιάρχης, sous d'autres ἀρχιερεῖς ? Il faut admettre à tout le moins un formulaire un peu flottant. 2° Réunion de plusieurs attributions sur la même tête. Dans divers cas, le texte suppose un exercice simultané, non successif ; en fait, si les fonctions sont distinctes, le cumul a pu se produire.

Le *sacerdos provinciae* n'avait pas la haute main sur les autres prêtres de la province. Maximin chercha à hiérarchiser le culte impérial en conférant à ceux qui le célébraient suprématie et juridiction sur les autres prêtres [12] ; mais sa tentative fut sans lendemain.

Lorsqu'après Constantin le culte impérial eut été sécularisé, les sacrifices disparus, il y eut encore des jeux et, pour les diriger, des *sacerdotes provinciae* [13] ; mais nous ne suivons guère leurs traces qu'en Afrique et en Asie ; à cette époque, ils sont souvent députés par l'assemblée auprès de l'empereur ; aussi les choisit-on de préférence parmi les *advocati* [14] ; ils continuent à être élus comme auparavant [15]. Le caractère onéreux de leur charge les fit dispenser de plusieurs autres [16]. Julien leur rendit leurs attributions religieuses, pour les opposer aux évêques [17] ; mesure dont l'effet fut aussi court que son règne. Nous entrevoyons en somme la décadence de l'institution ; nous ne savons pas quand elle disparut.

De nombreuses inscriptions rappellent des *flaminicae* ou des *sacerdotes* femmes ; vraies prêtresses, mais nous ne savons pas de quel culte ; il n'est point établi que ce soit le culte impérial ; la *flaminis uxor* n'est pas de plein droit *flaminica* ; en revanche, en tant qu'épouse du grand prêtre, elle a déjà un caractère sacré, qui se manifeste par certains privilèges et obligations [18]. Pour l'Orient grec, la question est très obscure. Nous avons un cas de femme asiarque [19], un de femme pontarque [20], deux de λυκιάρχισσα [21] ; dans l'un, le mari est nommé, et non désigné comme lyciarque ; on a supposé qu'il était époux en secondes noces. Un bien plus grand nombre sont qualifiées grandes prêtresses. P. Paris [22] indique deux hypothèses possibles : simple honneur décerné à la femme en raison des mérites de son mari grand prêtre, ou titre récompensant une donatrice qui a participé aux frais du culte impérial [23]. VICTOR CHAPOT.

SACERDOTES ALBANI, CABENSES, CAENINENSES, etc. — Dans les premiers siècles de Rome, lorsqu'une ville latine, vaincue et conquise par les Romains, était, sous quelque forme que ce fût, annexée à la cité romaine, ses cultes publics ou *sacra* étaient adoptés par le peuple romain. Le soin de célébrer ces cultes incombait à des prêtres ou à des sodalités, dont les noms rappelaient le

[1] Beurlier, p. 149 sq. — [2] Id. p. 148. — [3] Voir la nomenclature de ces titres dans Beurlier, p. 122 sq. et ajouter le Μακεδονιάρχης, connu depuis peu par des inscriptions de Thessalonique (*Rev. des étud.grecq.* XX (1907), p. 70). — [4] Cf. KOINON ; Chapot, *La province d'Asie*, p. 468 sq. ; Toutain, *Les Pontarques de la Mésie Inférieure* (*Mém. de la Soc. des antiq. de France*, 7e série, II (1903), p. 123-144). — [5] Il y eut, en effet, une assemblée provinciale de Mésie Inférieure ; mais, — Guiraud l'a montré jadis, — rien n'atteste absolument que chaque province eût son assemblée, où tous les districts et cités auraient envoyé des délégués. Ainsi il y eut un koinon de Lycie, un de Pamphylie ; il paraît bien certain qu'il n'y eut pas d'assemblée de Lycie *et* Pamphylie, ni de Bithynie *et* Pont. — [6] Mais ces pléonasmes ne sont pas dans les usages ; cf. Chapot, *Province d'Asie*, p. 479. — [7] *Oesterr. Jahreshefte*, III (1900), p. 1-8 ; cf. Fougères, *Mélanges Perrot*, Paris, 1902, p. 103-108. — [8] *Inscr. gr. ad r. R. pert.* III, 202. — [9] *ibid.* 115. — [10] *Ibid.* 1375. — [11] *Ibid.* 500, 563, 739 *passim*. — [12] P. Monceaux, *De communi Asiae*, Paris, 1885, p. 114. — [13] Beurlier, *Op. l.* p. 290 sq. — [14] Cod. Theod. XII, 1, 46. — [15] *Ib.* XII, 1, 75 ; add. 77, 112, 148. — [16] Beurlier, p. 295. — [17] Julian. *Epist.* 49, 62, 63. — [18] Toutain, *Cultes païens*, p. 141 sq. — [19] *C. i. gr.* 3324. — [20] *Inscr. gr. ad r. R. pert.* III, 97. — [21] *Ibid.* 583-584. — [22] *Quatenus feminae res publicas in Asia Minore, Romanis imperantibus, attigerint*, Lut. Par. 1891, p. 112 sq. — [23] J'ai dressé une liste d'ἀρχιέρειαι Ἀσίας ; la plupart sont dites femmes de grands prêtres ; peut-être y avait-il là une condition nécessaire, mais non suffisante ; cf. *Province d'Asie*, p. 488 sq.

nom de la ville à laquelle les cultes avaient primitivement appartenu[1].

1° *Sacerdotes* [*Albani*]. — A proprement parler, il n'y avait point de prêtres ni de membres d'une sodalité qui fussent appelés à Rome *sacerdotes Albani*. Les cultes d'Albe la Longue devinrent des cultes romains : on connaît des *pontifices Albani*[2], des *Salii Albani* présidés par un *magister Saliorum*[3], des *virgines* ou *Vestales Albanae*[4], un *Rex sacrorum* (*albanorum*)[5].

2° *Sacerdotes Cabenses*. — Le titre complet de ces prêtres était *sacerdotes Cabenses feriarum Latinarum montis Albani*[6]; leur nom abrégé : *sacerdotes Cabenses montis Albani*[7]; la cité latine de Caba ou Cabè paraît nommée par Pline et par Denys d'Halicarnasse[8].

3° *Sacerdotes Caeninenses* ou *Caeninensium*. — Prêtres mentionnés par quelques inscriptions[9]. D'après la tradition, Caenina avait été détruite par Romulus[10].

4° *Sacerdotes Lanuvini*. — Les *sacerdotes Lanuvini*, recrutés en général parmi les citoyens romains de haute condition, formaient un collège consacré spécialement au culte de Juno Sospita, la principale déesse de Lanuvium. Cette déesse, en l'honneur de laquelle un temple avait été construit à Rome, avait gardé son sanctuaire de Lanuvium ; mais ce sanctuaire et le culte qui s'y célébrait étaient devenus communs aux Romains et aux *municipes Lanuvini*[11]. Outre les *sacerdotes Lanuvini*, on connaît un *flamen maximus* à Lanuvium[12].

5° *Sacerdotes Laurentes Lavinates* ou *Laurentium Lavinatium*. — Après la défaite de Lavinium, en 338, le culte antique et très révéré des Pénates, qui passaient pour avoir été apportés dans cette ville par Énée, fut confié à la cité voisine de Laurentum; un collège de prêtres, dans le titre desquels figuraient les noms des deux villes, *sacerdos Laurens Lavinas*[13], *sacerdos Laurentium Lavinatium*[14], *sacerdos apud Laurentes Lavinates*[15], etc., existait encore sous l'Empire. Mais il semble que le titre de *sacerdos Laurens Lavinas* fût alors plutôt honorifique, puisqu'on trouve des personnages revêtus de ce titre jusqu'en Dacie et en Afrique[16]. Auprès de ces *sacerdotes*, les inscriptions font connaître des *flamines*[17], des *pontifices*[18], des *salii*[19] attachés à ce même culte.

6° *Sacerdotes Suciniani*. — Prêtres mentionnés sur quatre inscriptions de Rome[20]; leur origine est inconnue. Nulle part on ne trouve citée une ville de Sucinium ou Sucinia dans le Latium.

7° *Sacerdotes Tusculani*. — Depuis l'an 371, date à laquelle Tusculum reçut le droit de cité romaine, le culte poliade de cette ville, celui de Castor et Pollux, fut adopté par l'État romain. Le soin de ce culte fut confié à divers prêtres ou fonctionnaires religieux, dont plusieurs sont désignés dans les textes épigraphiques par le titre de *sacerdos Tusculanus*[21]. Peut-être tous les prêtres attachés à ce culte formaient-ils une sodalité, puisqu'on trouve également mention de *sodales sacrorum Tusculanorum*[22].

SACERDOTES *municipiorum, coloniarum*. — Dans les innombrables cités des provinces romaines, il y eut, comme à Rome, des *sacerdotes publici*. M. Bouché-Leclercq a fait très justement remarquer qu'il « n'est pas toujours aisé de distinguer (dans les villes provinciales) les prêtres locaux des prêtres à la mode romaine. *Sacerdos coloniae, sacerdos publicus* sont des termes élastiques, applicables aux deux catégories[23]. » Les *sacerdotes*, auxquels on peut vraiment attribuer le caractère et le nom de prêtres municipaux, furent: 1° les pontifes et les augures des colonies et des municipes, dont l'organisation était calquée sur celle des pontifes et des augures romains[24]; 2° les prêtres municipaux du culte impérial, dont le titre le plus fréquent était *flamen*, qui parfois s'appelaient *sacerdos* ou *pontifex*[25]; 3° enfin les *Augustales* ou *Seviri Augustales*, membres ou prêtres des confréries qui s'étaient constituées dans maintes cités des provinces occidentales pour rendre un culte fervent à la divinité des empereurs[26]. J. TOUTAIN.

SACRA. — Employé comme un substantif, ce pluriel neutre avait en latin un sens précis. Par *sacra*, on entendait à Rome les cérémonies des cultes et, par extension, les cultes eux-mêmes[1]. Ces cultes étaient répartis en plusieurs catégories, que distinguaient des épithètes. Ainsi, encore sous l'Empire, on opposait les *sacra peregrina* aux *sacra romana*[2]. Les premiers étaient les cultes étrangers qui n'avaient pas été admis dans la religion officielle, tels que les cultes égyptiens, syriens, iraniens[3]. Les seconds étaient les cultes officiellement reconnus par l'État romain, qu'ils fussent vraiment nationaux et indigènes, comme les anciens cultes romains et les cultes latins, ou qu'ils eussent été accueillis postérieurement dans la cité, comme les cultes d'Apollon, de Cérès, de la *Mater Magna deum*. Les *sacra romana* étaient de beaucoup les plus importants et tenaient le plus de place dans l'organisation religieuse de Rome. On les divisait eux-mêmes en deux grandes classes : les *sacra privata* et les *sacra publica*[4].

I. *Sacra privata*. — Les anciens n'ont pas laissé une définition très précise des *sacra privata*; ils se sont contentés de les classer en catégories et d'énumérer ces catégories. Le texte le plus clair, à ce point de vue, est celui de Festus : *Privata sacra, quae pro singulis hominibus, familiis, gentibus fiunt*. Nous devons y attacher d'autant plus d'importance, malgré la confusion qui se produisit plus tard entre les *familiae* et les *gentes*[5],

SACERDOTES ALBANI, CABENSES, CAENINENSES. [1] Marquardt et Mommsen (trad. franç.), t. XII, p. 47; t. XIII, p. 235; G. Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, p. 447 sq.; Bouché-Leclercq, *Man. des Inst. rom.* p. 516. — [2] *C. i. lat.* VI, 2161, 2168; IX, 1595; XIV, 2264. — [3] *Ib.* VI, 2170, 2171; XIV, 2974. [4] *Ç. i. lat.* VI, 2172 ; XIV, 2410 ; Asconius, p. 35 ; Symmach, *Epist.* IX, 147, 148. — [5] *C. i. lat.* VI, 2125 = XIV, 2413. — [6] *Ib.* VI, 2021, 2173 ; XIV, 2228. — [7] *Ib.* VI, 2174 sq. — [8] Plin. *Nat. hist.* III, 64; Dion. Halic. V, 61, § 3. — [9] *C. i. l.* V, 4059, 5128; VI, 1398; IX, 4885 sq.; X, 3704; XI, 2699, 3103; XII, 671. — [10] Liv. I, 10, § 4; Plutarch. *Romul.* 16. — [11] Liv. VIII, 14, § 2. — [12] *C. i. l.* V, 6992, 7814; IX, 4206, 4207, 4208, 4399; X, 4590; XIV, 2092. — [13] *C. i. l.* IX, 4686; *Notiz. degli scavi*, 1888, p. 408. — [14] *C. i. l.* III, 1180, 6270; V, 6357; VI, 2176, VIII, 1439, 7978; X, 7580. — [15] *Notiz. degli scavi*, 1888, p. 236. — [16] *C. i. lat.* III, 1180, 6270; VIII, 1439, 7978. — [17] *C. i. l.* III, 1198; X, 797; XI, 5215. — [18] *Id.* VI, 1435; VIII, 9368; XII, 408; XIV, 171, 354. — [19] *Id.* XIV, 390 sq.; R. Cagnat, *L'année épigr.* 1896, n. 86. — [20] *C. i. l.* 2178, 2179, 2180; *Inscr. graec. ad res rom. pertin.* I, 143. — [21] *C. i. lat.* V, 27; VI, 2177; IX, 2565. — [22] *Id.* V, 5036. — [23] *Man. des Instit. rom.* p. 553, n. 1. — [24] *Ibid.* p. 554 sq.; J. Toutain, *Les cultes païens dans l'Empire romain*, I, p. 273 sq. — [25] Voir FLAMEN, 6°, t. II, p. 1182 sq. Cf. Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 168 sq.; J. Toutain, *Op. cit.* p. 152 sq. — [26] Voir l'art. AUGUSTALES, t. I, p. 560; Mourlot, *Essai sur l'histoire de l'Augustalité*, Paris, 1895; cf. J. Toutain, *Op. cit.* p. 116 sq.; p. 170 sq.

SACRA. [1] Liv. I, 20 : *Pontificem... ex patribus legit eique sacra omnia attribuit; quibus hostiis, quibus diebus, ad quae templu sacra fierent.* Cf. Macrob. *Saturn.* I, 16, 4 : *Sacra celebritas est, vel cum sacrificia dis offeruntur, vel cum dies divinis epulationibus celebratur, vel cum ludi in honorem aguntur deorum, vel cum feriae observantur.* — [2] Spartian. *Vita Hadr.* XXII, 10 : *Sacra romana diligentissime curavit, peregrina contempsit.* — [3] Voir G. Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, p. 289 sq.; Bouché-Leclercq, *Manuel des Instit. rom.* p. 476, note 1; p. 493. — [4] Liv. I, 20 : ... *caetera quoque omnia publica privataque sacra Pontificis scitis subjecit.* Cf. Liv. V, 52; Cicer. *Pro dom.* XL, 105; Festus, *s. v. publica sacra.* — [5] Cette confusion ressort en particulier du passage de Macrobe *Saturn.* I, 16, 7 : *Sunt praeterea feriae propriae familiarum, ut familiae Claudiae, vel Aemiliae, seu Juliae sive Corneliae, et si quas ferias proprias quaeque familiae ex usu domesticae celebritatis observat.* Il n'est point douteux que les *familiae* Claudia, Aemilia, Julia, Cornelia sont des *gentes*.

qu'il est vraisemblablement emprunté suivant l'hypothèse de Marquardt, au droit pontifical[1].

Les *sacra pro singulis hominibus* étaient les fêtes religieuses qui se célébraient dans chaque maison lors des épisodes les plus importants de la vie de chacun des membres de la famille : ces fêtes ont été énumérées et décrites, leur caractère sacré a été mis en lumière à l'article FERIAE (t. II, p. 1046-1047) ; c'étaient, en particulier, les *Natalia*, les *Nominalia*, les *Liberalia*, les *Sponsalia*, les *Nuptiae* et les *Repotia*.

Les *sacra pro familiis* se célébraient en l'honneur soit des divinités domestiques, Lares et Pénates, soit des défunts de chaque famille ; on trouvera l'énumération de ces diverses cérémonies au mot FERIAE (p. 1045-1046). Sur chacune d'entre elles et sur les divinités auxquelles elles s'adressaient, voir les mots CARISTIA (p. 921) ; FERALIA (p. 1040) ; GENIUS (p. 1488 sq.) ; GENS (p. 1504 sq.) ; LARES (p. 937 sq.) ; LEMURES (p. 1100) ; MANES p. 1571 sq.) ; NOVEMDIALE (p. 110) ; PARENTALIA (p. 333) ; PENATES (p. 376 sq.) ; ROSALIA (p. 895). Comme on pourra s'en rendre compte, en se reportant à ces articles, ces cérémonies ou *sacra* étaient célébrés soit dans la maison même, sur le foyer (*atrium*, *focus*) et sur l'autel domestique (*ara*), soit près des tombes où les Mânes étaient censés résider ; le prêtre de cet ensemble de cultes domestiques était le *pater familias*. Parmi ces *sacra*, les uns, par exemple les *Feralia*, les *Lemuria*, étaient communs à toutes les familles et tombaient pour toutes aux mêmes dates ; les autres, au contraire, pouvaient être fixés dans les diverses familles à des dates différentes : tel était le cas des *Parentalia* privés, des *Feriae Denicales*, du *Novemdiale sacrificium* [FERIAE, p. 1046].

A l'origine et par définition même, les *sacra pro gentibus* ou *sacra gentilicia* étaient nettement distincts des *sacra pro familiis*. La *gens*, au sens strict du mot, formait un groupement social et religieux plus étendu que la *familia* ; chaque *gens* se composait de plusieurs *familiae*. Les *sacra gentilicia* s'adressaient soit aux mânes de tous les ancêtres communs, soit à un héros fabuleux considéré comme le fondateur de la *gens* [GENS, p. 1505] ; on les célébrait, ceux-ci au tombeau commun de la *gens*, ceux-là dans des chapelles spécialement consacrées[2]. La *gens*, à l'époque historique, n'avait point de chef naturel, comme le *pater familias* était le chef de la famille ; aussi chaque *gens* désignait un de ses membres, pour célébrer les cérémonies du culte gentilice, et ce prêtre portait le titre de *flamen*[3]. Les *sacra gentilicia* ne pouvaient exister avec leur caractère original que dans les *gentes* patriciennes[4] ; mais, au fur et à mesure que ces *gentes* diminuèrent et que les familles plébéiennes s'élargirent, la confusion s'établit entre les vrais cultes gentilices et les cultes domestiques. Macrobe employait le mot *familia* pour désigner les anciennes *gentes Claudia*, *Aemilia*, *Julia*, *Cornelia*. Toutefois l'énumération si précise mentionnée par Festus prouve que sous la République les cultes gentilices et les cultes domestiques formaient encore deux catégories très distinctes. Outre les *sacra pro gentibus* proprement dits, certaines *gentes* célébraient des cultes particuliers, dont la charge leur avait été, semble-t-il, confiée par la cité elle-même. Ainsi, le culte de Minerve incombait à la *gens Nautia*[5] ; le culte d'Hercule à l'*Ara Maxima* était célébré par les deux *gentes* des *Potitii* et des *Pinarii*[6] ; la *gens Julia* était spécialement investie du culte d'Apollon[7] ; la *gens Aurelia*, de celui du dieu Sol[8] ; les *gentes Horatia* et *Claudia* devaient accomplir certaines cérémonies expiatoires, *piacula* ou *piamenta*[9]. Faut-il classer de tels *sacra* parmi les cultes vraiment gentilices ? Est-il exact de les considérer, selon la définition de Festus, comme des *sacra pro gentibus* ? Il est plus vraisemblable et plus conforme à tous nos renseignements de voir en eux des *sacra publica*, dont certaines *gentes* avaient reçu de l'État la mission officielle accomplir les rites[10]. Ce qui corrobore cette opinion, c'est que de tels *sacra* ne s'éteignaient pas avec les *gentes* chargées de les célébrer ; par exemple, quand disparut la *gens* des *Potitii*, ce fut le préteur urbain qui lui fut substitué pour offrir à Hercule avec la *gens* des *Pinarii* le sacrifice de l'*Ara Maxima*[11]. L'organisation de la confrérie des *Luperci* permet de croire qu'à l'origine les *Lupercalia* étaient célébrés par deux *gentes*, celle des *Fabii* et celle des *Quinctilii* ; plus tard, sans doute quand ces très anciennes *gentes* disparurent, on créa pour les remplacer la double sodalité des *Luperci Fabiani* et des *Luperci Quinctiliani*[12], à laquelle César ajouta en 44 les *Luperci Juliani*. Abstraction faite de ces cultes spéciaux, qui rentrent plutôt dans la catégorie des *sacra publica*, les *sacra gentilicia* ont tenu dans la vie et dans le droit privé de Rome une place très importante ; il en fut de même, d'ailleurs, mais tout d'abord à un moindre degré, pour les *sacra* familiaux. Plus tard, en raison de la confusion que nous avons signalée, les *sacra pro familiis* et les *sacra pro gentibus* furent mis sur le même rang. Dans le groupe social plus restreint de la famille comme dans l'organisme plus complexe que formait la *gens*, les *sacra*, c'est-à-dire les cultes communs à tous les membres de la *gens* ou de la famille, étaient l'un des facteurs essentiels de l'unité gentilice ou familiale, constituaient le lien peut-être le plus étroit entre les vivants ainsi qu'entre eux et les générations disparues. C'était à l'occasion de ces *sacra*, autour du lieu, quel qu'il fût, où ils se célébraient, qu'apparaissait sous une forme concrète l'unité présente et passée de la *gens* ou de la *familia*. De là, le rôle capital que jouaient les *sacra* dans tous les actes, dans toutes les circonstances dont pouvait dépendre l'existence, la survivance de la *gens* ou de la *familia*, en particulier dans le mariage et dans la transmission héréditaire. L'une des conséquences du mariage légitime, des *justae nuptiae*, était la participation de la nouvelle épouse aux *sacra privata* de son mari, la *communio sacrorum* [GENS, p. 1509 ; MATRIMONIUM, p. 1659] ; toutefois, on ne sait pas si, en quittant sa propre *gens*, l'épouse abjurait, par une *detestatio sacrorum*, les *saera* de sa famille naturelle [GENS, *Loc. cit.*]. La charge de célébrer les *sacra privata* se transmettait de génération en génération jusqu'à extinction complète de la *familia* ou de la *gens*. Le fils y succédait au père.

[1] Marquardt et Mommsen, *Man. des antiq. rom.* (tr. franç.) t. XII, p. 158. — [2] Marquardt et Mommsen, *Manuel*, etc. p. 160-161. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* p. 156-157. — [5] Serv. *Ad Aen.* II, 166 ; cf. V, 704 ; Dionys. Halic. VI, 69. — [6] Liv. IX, 29 ; Dionys. Halic. I, 40 ; Festus, *s. v. Potitium et Pinarium.* — [7] Serv. *Ad Aeneid.* X, 316. — [8] Marquardt et Mommsen, *Manuel*, etc. t. XII, p. 155 et not. 6. — [9] *Ibid.* et not. 4 et 5. — [10] Marquardt et Mommsen *Op. cit.* p. 158. — [11] V. l'art. GENS, t. II, p. 1505-1506. — [12] V. l'art. LUPERCALIA t. III, p. 1399.

Quand un *pater familias* n'avait point d'enfant, il adoptait un membre d'une autre famille ou d'une autre *gens*, afin que les *sacra* de sa famille ou de sa *gens* ne fussent pas interrompus[1]. A défaut d'enfant ou d'adopté, l'héritier, qui recueillait les biens du *pater familias* décédé, était, par là même, formellement obligé de célébrer désormais les *sacra* du testateur; lorsqu'il y avait plusieurs héritiers, c'était à celui d'entre eux dont la part était la plus forte que la charge incombait. D'après Cicéron, les jurisconsultes romains avaient examiné en détail et résolu les très nombreux cas particuliers qui pouvaientse présenter en cette matière[2].

Mais la célébration de *sacra privata* n'allait pas sans frais; aussi avait-on imaginé toutes sortes de procédés pour y échapper; Cicéron en cite un, malheureusement assez obscur, dans le *Pro Murena*: *Sacra interire illi noluerunt: horum ingenio senes ad coemptiones faciendas, interimendorum sacrorum causa, reperti sunt*[3]. D'autre part, l'expression *hereditas sine sacris* était devenue proverbiale pour désigner un avantage sans inconvénient, un bonheur sans mélange[4].

Le lien, par lequel chaque citoyen, ou du moins chaque patricien romain était rattaché à ses *sacra privata* était tellement fort qu'il fallait une cérémonie, une procédure spéciale, pour le dénouer, quand un patricien quittait sa *gens*. Ici se pose un problème dont la solution est encore incertaine et obscure, à cause de la pénurie et de la concision des textes. Deux expressions sont mentionnées par les auteurs anciens : *alienatio sacrorum*[5], *detestatio sacrorum*[6]. Nous ne savons vraiment ni en quoi consistait l'*alienatio sacrorum* ni comment il y était procédé. Le sens général du mot *alienatio* (transfert à autrui) n'apporte ici aucune lumière. La *detestatio sacrorum* est en elle-même plus intelligible. Il semble, d'ailleurs, qu'elle ait été définie dans cette phrase de Servius : *Consuetudo apud antiquos fuit ut, qui in familiam vel gentem transiret, se abdicaret ab ea in qua fuerat...*[7]. Le patricien, qui passait dans une autre *familia* ou dans une autre *gens*, devait solennellement abjurer les *sacra* de sa *familia* ou de sa *gens* naturelle, avant d'être admis à participer aux *sacra* de la *familia* ou de la *gens* dans laquelle il entrait; sinon il y avait, suivant les termes qu'emploie Cicéron, *perturbatio* des *sacra*, *contaminatio* des *gentes*[8]. La *detestatio sacrorum* était une formalité publique, qui avait lieu devant les *comitia calata*[9].

Les historiens modernes se sont demandé si l'*alienatio sacrorum* et la *detestatio sacrorum* étaient deux actes différents. D'après Savigny, Walter, Lange, il n'y a point de distinction à faire entre les deux termes, qui désignent une seule et même opération, l'abjuration des *sacra*[10]. Mommsen, au contraire, pense que la *detestatio sacrorum* avait lieu seulement en cas de *transitio ad plebem*, c'est-à-dire lorsqu'un patricien renonçait au patriciat pour entrer dans la plèbe. Cette *detestatio sacrorum* aurait été indépendante de l'adoption par un plébéien, de l'entrée dans une *familia* déterminée de la plèbe[11]. Les textes antiques ne fournissent pas de solution; les opinions des historiens modernes ne sont que des hypothèses plus ou moins ingénieusement construites et plus ou moins vraisemblables.

L'importance des *sacra privata* dans l'organisation des *familiae* et des *gentes* explique que l'État ne s'en soit pas désintéressé, que ces *sacra* aient été soumis à l'action, à la surveillance, au contrôle des pontifes[12]. Il n'était pas indifférent à la prospérité de la cité que les divinités domestiques et gentilices fussent ou non satisfaites des hommages, des prières, des sacrifices qu'on leur adressait; négligées, abandonnées, ces divinités pouvaient faire sentir leur colère non seulement aux *familiae* ou aux *gentes* coupables, mais à l'État tout entier; de là, les prescriptions des lois romaines relatives aux *sacra privata*, telle que : *Sacra privata perpetua manento*[13], ou encore : *Deorum manium jura sancta sunto; hos leto datos divos habento...*[14]. De là aussi le droit accordé aux censeurs de punir la négligence des *sacra privata*[15].

II. *Sacra publica.* — Aux *sacra privata* la plupart des écrivains anciens opposent les *sacra publica*[16]. Festus en donne la définition suivante : *Publica sacra, quae publico sumptu pro populo fiunt, quaeque pro montibus, pagis, curiis, sacellis...*[17]. Les *sacra, quae publico sumptu pro populo fiunt*, sont les cultes dont les cérémonies sont célébrées au nom et aux frais de la communauté tout entière des citoyens par des magistrats ou des prêtres de l'État. Quant aux *sacra, quae pro montibus, pagis, curiis, sacellis* (*fiunt*), c'étaient des cultes, à la célébration desquels prenaient part les membres des antiques divisions de la cité, *montes, pagi, curiae, sacella*; on les a retrouvés avec raison sous la définition que Labéon donnait des *sacra popularia* : *Popularia sacra sunt quae omnes cives faciunt, nec certis familiis attributa sunt*[18]. Les *sacra popularia* se distinguaient donc à la fois des *sacra publica* confiés à des *gentes*, culte de Minerve célébrés par les *Nautii*, culte d'Hercule célébré par les *Pinarii* et les *Potitii*, etc.; — et des *sacra pro populo*, dont les cérémonies étaient accomplies par des magistrats ou des prêtres de l'État, mais sans la participation active des citoyens, tels que, par exemple, le culte public de Vesta, le culte de Jupiter Capitolin, le culte de Quirinus, etc.

Les *sacra popularia* étaient : *pro montibus*, le *Septimontium* ou *Septimontiale sacrum*[19]; — *pro pagis*, les fêtes religieuses connues sous le nom général de *sacra paganorum*, et qui comprenaient : les *Feriae Sementivae* ou *Sementinae*, avec lesquelles se confondaient peut-être les *Paganalia* ou *Feriae Paganicae*; les *Ambarvalia*; les *Palilia*[20]; les *Terminalia*[21]; — *pro curiis*, en termes généraux les *sacra curionia*[22], dont, dans chaque curie, le prêtre était le *curio*; plus spécialement

[1] V. l'art. ADOPTIO, t. I, p. 78. — [2] *De legibus*, II, 19 sq. § 47 sq. — [3] *Pro Murena*, 12. — [4] Festus, *s. v. sine sacris hereditas*. — [5] Cicer. *Orat.* 42; *De legib.* III, 20. — [6] Gell. *Noct. attic.* XV, 27, § 3. — [7] *Ad Aeneid.* II, 156. — [8] *Pro domo*, 13. — [9] Gell. *Noct. attic.* XV, 27, 3; cf. DETESTATIO SACRORUM, t. II, p. 113. — [10] Savigny, *Vermischte Schriften*, I, p. 196; Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, 3e éd. I, nos 15, 24; Lange, *Röm. Alterthümer*, I, p. 137; cf. art. DETESTATIO SACRORUM, t. II, p. 113 (Bibliographie). — [11] Mommsen, *Römisch. Forschungen*, 2e éd., I, p. 397-409. Cf. Bouché-Leclercq, *Manuel des inst. rom.* p. 385, n. 4. — [12] V. sur la compétence des Pontifes en ce qui concerne les *sacra privata*, Marquardt et Mommsen, *Manuel*, t. XII, p. 364-375; Bouché-Leclercq, *Op. cit.* p. 516-517, p. 527-529; art. PONTIFICES, t. IV, p. 575-578. — [13] Cicer. *De legib.* II, 9, 22. — [14] *Ibid.* — [15] V. art. CENSOR, t. I, p. 997. — [16] Liv. I, 20; V, 52; cf. Cicer. *Pro domo*, 40; Festus, *s. v. publica sacra*; Dionys. Halic. II, 65. — [17] Festus, *L. l.* — [18] Festus, *s. v. popularia sacra*. Une opinion, contraire à celle que nous exprimons ici, a été formulée à l'art. FERIAE, t. II, p. 1051, note 1. — [19] Festus, *s. v. Septimontium, Septimontio.* — [20] V. l'art. FERIAE, t. II, p. 1051. — [21] Marquardt et Mommsen, *Man.* t. XII, p. 244. — [22] Festus, *s. v. Curionia sacra*; cf. l'art. CURIA, t. I, p. 1627.

les *Fornacalia* et les *Fordicidia* [1]; — *pro sacellis*, sans doute la procession des *Argaei* [2], en tout cas les *Compitalia* [3] et peut-être les *Laralia* [4]. Outre ces fêtes, qui, certainement ou vraisemblablement, se rapportent aux *sacra pro montibus, pagis, curiis, sacellis*, Festus cite encore, parmi les *popularia sacra*, le sacrifice de la *porca praecidanea* ; d'après ce que nous en savons, ce *sacrum* devait être célébré *pro pagis*, puisqu'il paraît avoir eu pour but d'expier les dérogations au *jus manium* qui auraient pu être commises depuis la précédente récolte des fruits de la terre [5].

Si les *sacra publica* méritent d'être, au point de vue de leur caractère, répartis en trois catégories, les *sacra pro populo*, les *sacra popularia*, et les *sacra* dont l'État avait confié le soin à certaines *gentes*, une autre division de ces *sacra* se trouve déterminée par leur origine même. Les *sacra popularia* étaient tous de très anciens cultes ; parmi les *sacra publica* confiés au soin de certaines *gentes* et les *sacra pro populo*, la plupart partageaient ce même caractère, mais il en était d'autres dont l'origine étrangère n'avait pas été complètement oubliée, par exemple le culte d'Apollon et celui de la triade Cérès, Liber et Libera ; plus tard, le culte de la déesse phrygienne, de la *Mater Magna*, tint une place analogue dans la religion romaine. Ces *sacra*, venus du dehors, mais accueillis et introduits officiellement dans la religion de la cité, furent administrés et surveillés, non, comme les *sacra* d'origine romaine ou latine, par les Pontifes, mais par un collège d'institution plus récente, qui alla en se développant, celui des *Duumviri*, puis *Decemviri*, enfin *Quindecimviri sacris faciundis* [DUUMVIRI, etc., t. II, p. 426 sq.]

Tous les *sacra publica* de l'État romain étaient ainsi sous le contrôle soit des Pontifes, soit des *Quindecimviri sacris faciundis*. J. TOUTAIN.

SACRAMENTUM. — Dans son acception primitive, ce mot désigne l'acte par lequel une personne, qui prête un serment, consacre sa personne à une divinité en cas de fausse déclaration ou de parjure. *Sacramentum dicitur quod jurisjurandi sacratione interposita geritur* [1]. C'est la présence d'une *sacratio* qui distingue le *sacramentum* du *jusjurandum* [JUSJURANDUM]. Cette *sacratio* n'est pas un acte privé comme le serment : elle exige une déclaration spéciale et ne peut être faite qu'en vertu d'une loi [2]; elle doit aussi s'adresser à un dieu déterminé [3].

Le *sacramentum* s'applique dans deux cas : aux militaires, lors de leur enrôlement ; en matière de procédure civile ou criminelle. L'usage du *sacramentum* a, de tout temps, été maintenu pour les militaires ; il a même été étendu à tous les fonctionnaires publics. Mais dans son application à la procédure, il a subi d'importantes transformations ; il a fini par être presque entièrement supprimé au temps d'Auguste, sauf devant le tribunal des centumvirs, où il a persisté jusqu'au IIIe siècle de notre ère [CENTUMVIRI].

I. *Le sacramentum militaire.* — Ce serment est exigé des soldats lors de la levée des troupes [DILECTUS, t. II, p. 215, 219]. Au *sacramento adigere* [4] ou *rogare* [5] des consuls correspond le *sacramento dicere* des soldats [6]. Dans chaque légion, un homme prononce la formule solennelle [7] qui se termine par une *sacratio*. Il jure d'obéir aux chefs de l'armée, de ne pas abandonner les enseignes, de ne rien faire contrairement à la loi [8] ; puis il consacre sa personne, sa famille et ses biens à Jupiter pour le cas où il manquerait à son serment [PONTIFICES, t. IV, p. 571, n. 14]. Cette dernière clause n'est pas directement attestée par les documents qui rapportent les termes du serment, mais la présence d'une *sacratio* résulte d'abord du nom donné au corps de troupes après la prestation du serment : *solemnis et sacrata militia* [9], puis de la formule prononcée par chaque légionnaire qui, à l'appel de son nom, s'avance et jure : *Idem in me* [10] ; enfin des formules de serment militaire usitées chez les autres peuples italiques [11].

Le *sacramentum* militaire ne doit pas être confondu avec le serment que doivent prêter toutes les personnes, libres ou esclaves, admises dans un camp. Elles doivent jurer de ne rien voler et de remettre aux tribuns tout ce qu'elles trouveront [12]. Les deux serments sont nettement distingués, soit par Polybe, soit un siècle plus tard [13], par Cincius Alimentus dans son traité *De re militari*.

Le *sacramentum* militaire est également distinct du serment collectif, prêté par acclamation, qui devint obligatoire en 538 et qui était usité lorsqu'on faisait une levée de troupes en cas de tumulte [14] (*conjuratio*). Le premier serment est seul accompagné d'une *sacratio* : il fait d'un citoyen un soldat, il lui confère le droit de faire usage de ses armes contre l'ennemi [15] ; il modifie aussi sa condition juridique, soit en lui permettant d'invoquer les privilèges des militaires, soit en lui faisant perdre le droit de se porter accusateur dans une affaire criminelle [16]. Le serment une fois prêté, le soldat est enchaîné par un lien religieux. Il ne peut le briser sans commettre un crime contre les dieux [17], il encourt leur malédiction et devient *sacer* ; on a le droit de le mettre à mort.

A l'époque antique, le soldat était délié de son engagement lorsque la guerre était terminée. Il devait prêter un nouveau serment toutes les fois qu'il était rappelé sous les armes [18] [MAGISTRATUS, t. III, p. 1534]. Depuis la création d'une armée permanente, le soldat est délié de son serment lorsqu'il a reçu son congé [MISSIO, t. III, p. 1938], lorsqu'il a été réformé ou exclu de l'armée pour cause d'ignominie [19] [MILITUM POENAE, p. 1896], en raison d'un délit [20] ou d'un acte infamant [21]. Il est également délié de son serment lorsque son général est fait prisonnier [22].

1 Voir les art. FERIAE, t. II, p. 1051; FORDICIDIA, t. II, p. 1241; FORNACALIA, t. II, p. 1254-1255; cf. Marquardt et Mommsen, *Op. cit.* XII, p. 237-239. — 2 Voir l'art. ARGEI, t. I, p. 404-406. — 3 V. COMPITALIA, t. I, p. 1428-1429. — 4 Festus, *s. v. popularia sacra* ; Marquardt et Mommsen, *Op. cit.* XII, p. 249; cf. art. FERIAE, t. II, p. 1051. — 5 Voir l'art. PIACULUM, t. IV, p. 455. — BIBLIOGRAPHIE. Les ouvrages essentiels à consulter, en ce qui concerne les *sacra* romains, sont : Marquardt et Mommsen, *Manuel des antiquités romaines* (trad. fr.), t. XII, I, p. 145 sq. ; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 464 sq. ; G. Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, 3e partie, p. 318 sq. *passim*. D'utiles renseignements pourront être recueillis dans Fustel de Coulanges, *La cité antique* ; Bouché-Leclercq, *Les Pontifes de l'ancienne Rome* ; L. Preller, *Römische Mythologie*, 3e éd. (Jordan).

SACRAMENTUM. — 1 P. Diac. *s. v. sacramentum*. — 2 Plutarch. *Quaest. Rom.* 39. Dionys. X, 18. Serv. in *Aen.* VIII, 1. — 3 Macrob. *Sat.* III, 7, 5; Fest. 318 : *alicui deorum*. — 4 Tit. Liv. IV, 5; Tac. *Ann.* I, 37; Plin. *Ep.* X, 38. — 5 Caes. *De bello gall.* VI, 1. — 6 Tit. Liv. IV, 53. — 7 Fest. *Epit.* p. 224. — 8 Polyb. VI, 21; Dionys. X, 18, XI, 43. — 9 Tit. Liv. VIII, 34, 10. — 10 Fest. *Epit. s. v. praejurationes facere*. — 11 Tit. Liv. X, 38; cf. Fest. *vo Sacratae*, p. 318 *b*. — 12 Polyb. VI, 33. — 13 A. Gell. XVI, 4. C'est à tort que Marquardt, *Röm. Alterl.* II, 374, prétend que Cincius a confondu les deux serments. — 14 Serv. *Ad Aen.* VIII, 1. — 15 Cato ap. Cic. *De off.* I, 11, 37. — 16 Macer. 2 *De publ. jud.* (*Dig.* XLVIII, 2, 8). — 17 Tit. Liv. XXVIII, 27. — 18 Tit. Liv. III, 20. — 19 Ulp. 6 ad ed. *Dig.* III, 2, 2, 3. Table d'Héraclée, l. 121. — 20 Macer. 2 *De re milit.* (*Dig.* XLIX, 16, 13, 3). — 21 Papin. *De adult.* (*Dig.* XLVIII, 5, 14 pr.). — 22 Caes. *De bello civ.* II, 32.

Sous l'Empire, le serment militaire est prêté à l'empereur seul par tous les soldats[1]. Il est exigé à l'avènement de chaque prince, il doit être renouvelé à chaque anniversaire de ce jour[2] et au commencement de chaque année[3]. Tous doivent jurer *in verba* ou *in nomen ejus*[4], même ceux qui ne sont pas citoyens[5].

A l'exemple des soldats, les magistrats, le Sénat et le peuple prirent l'habitude de prêter le serment de fidélité à l'empereur[6]. Les sujets de l'Empire y furent contraints par les gouverneurs. Deux tables de bronze trouvées, l'une en Lusitanie sur les bords du Tage[7], l'autre en Troade[8], contiennent le procès-verbal de la prestation du serment de fidélité à Caligula, l'an 37 de notre ère, par les habitants d'Arritium et par ceux d'Assos [LEX, t. III, 2, p. 1120, n. 29 et 30]. Le serment y est qualifié *iusjurandum* bien qu'il contienne une *sacratio* qui se rapproche par l'idée, sinon par les termes, de celle du *sacramentum* : *Si sciens fallo fefellerove, tum me liberosque meos Juppiter optimus maximus ac divus Augustus ceterique omnes di immortales expertem patria incolumitate fortunisque omnibus faxint.* La consécration est faite ici à tous les dieux et non à une divinité déterminée.

L'obligation pour les soldats de prêter un serment de fidélité a été étendue aux fonctionnaires impériaux. Ceux-ci forment la *militia civilis* [MILITIA, t. III, 2, p. 1891] ; au Bas-Empire, ils sont de plus en plus assimilés à la *militia armata*. Comme les soldats, ils sont immatriculés[9], ils portent un costume spécial[10] et sont soumis au *sacramentum*[11]. C'est pour cela qu'on appelle parfois *sacramenta* les fonctions publiques[12]; le citoyen, nommé à une de ces fonctions, *ad sacramenta pervenit* ; celui qui sort de charge, *sacramenta deponit*[13].

Par extension, le mot *sacramentum* a été appliqué à l'*auctoratus*[14] qui, en s'engageant envers le *lanista*, jure *uri, vinciri, verberari, ferroque necari (pati)* [AUCTORAMENTUM] et qui était sans doute immatriculé, comme un soldat, car, d'après le sénatusconsulte de Marc-Aurèle et Commode sur la réduction des frais des jeux[15], il doit faire une déclaration au tribun de la plèbe [PROFESSIO].

Le mot *sacramentum* se dit aussi de ceux qui jurent fidélité au chef d'un complot contre le prince (*factionis sacramentum*)[16] [SACRILEGIUM]. On l'a également appliqué aux adeptes de la religion chrétienne (*Dei summi sacramenta*)[17] ou juive (*judaicae religionis sacramentum*)[18]. Dès lors, il a pris le sens qu'il a conservé de nos jours, celui de sacrement; Tertullien oppose *res sacramentorum divinorum* à *idolorum mysteria*[19].

Sur le serment militaire en Grèce, voir l'article JUSJURANDUM, t. III, 2, p. 754, n. 23.

II. *Le sacramentum dans la procédure civile.* — Le *sacramentum* a reçu dans la procédure civile deux applications caractérisées par les expressions *sacramento interrogari* et *sacramento contendere*. *Sacramentum aes, quod poenae nomine penditur, sive eo quis interrogatur sive contenditur*[20]. Ces deux applications que Festus oppose l'une à l'autre n'ont de commun que la consécration aux dieux d'une somme d'argent : *Sacramenti... nomine id aes dici coeptum est, quod et propter aerarii inopiam et sacrorum publicorum multitudinem consumebatur in rebus divinis*[21].

A. *Sacramento interrogari.* — On n'a pas de renseignement direct sur cette application du *sacramentum*. Des divergences se sont produites sur le sens qu'il convient de lui attribuer[22]. Ce n'est pas ici le lieu de discuter les opinions émises : il suffira d'indiquer celle qui paraît le mieux établie[23]. L'obligation de payer une somme d'argent à titre de peine donne lieu de penser qu'il s'agit d'une interrogation relative à un différend survenu entre deux personnes. Le *sacramento interrogari* semble être la contre-partie du *sacramento quaerere* mentionné par Valerius Probus[24]. Ce *quaerere* avait lieu sur l'ordre du magistrat, dans le cas où l'un des plaideurs opposait à l'autre une dénégation : *si negat, sacramento quaerito*. Il faut donc supposer que, dans un procès, se présente une question accessoire, assez importante pour motiver la consignation d'une somme d'argent et qui devra être jugée avant le procès principal. Tel est le cas où le demandeur veut s'assurer si le défendeur est l'héritier de son débiteur, ou si la personne qui accompagne en justice le défendeur à la revendication, entend prendre fait et cause pour lui. La teneur de cette dernière question a été conservée par Valerius Probus[25] : *Quandoque in jure te conspicio postulo anne fias auctor*? Dans ce cas, comme dans le précédent, si la personne interrogée nie, le demandeur peut, avec le concours du magistrat, la forcer à consigner une somme d'argent pour garantir l'exactitude de sa déclaration. Cette somme sera perdue si la réponse est reconnue fausse.

Le *sacramento interrogari* a subi avec le temps une transformation analogue à celle qui sera indiquée ci-après pour le *sacramento contendere*. Mais tandis que l'action de la loi par serment a été remplacée par une procédure nouvelle, l'usage de l'interrogation en présence du magistrat a persisté : le *sacramentum* seul a disparu. L'*interrogatio in jure* entraîne désormais, sinon la perte d'une somme d'argent, du moins des conséquences rigoureuses, qui ont été indiquées au mot JUS [t. III, p. 744]. Le *sacramento interrogari* ne doit pas être confondu avec l'*interrogatio lege* usitée dans la procédure criminelle[26]. Cette dernière interrogation avait pour but de rechercher si l'accusé reconnaissait la compétence du tribunal institué par la loi pour juger le crime qui lui était reproché, et s'il se reconnaissait coupable d'avoir violé la loi[27].

B. *Sacramento contendere.* — C'est l'expression usitée pour caractériser la procédure de l'action de la loi par serment[28]. Cette action est la plus importante des actions de la loi ; elle tire son nom du *sacramentum* qui en forme le trait essentiel. Elle a subi, au cours des

1 Valent. *Cod. Theod.* VIII, 7, 12; Leo, *Cod. Just.* XII, 34, 4; Anastas. *Cod. Just.* VI, 21, 16. — 2 Grat. Val. Theod. *Cod. Theod.* XIV, 10, 1, 1. — 3 Theod. II, *Ibid.* XVI, 5,48. — 4 Arcad. *Cod. Just.* IX, 8, 5, 1. — 5 Cf. Mommsen, *Strafrecht*, trad. t. II, p. 274. — 6 Honor. *Cod. Just.* XII, 11, 1. — 7 Petron. *Satyr.* 117 : *In verba Eumolpi sacramentum juravimus : Uri*, etc. — 8 *Ephem. epigr.* VII, 154. — 9 Arcad. *Cod. Just.* IX, 8, 5 pr. — 10 Valent. *Cod. Theod.* XV, 7, 1. — 11 Grat. *Eod.* III, 1, 5; Arcad. *Eod.* XVI, 8. 13. — 12 Tacit. *Ann.* XIV, 11; *Hist.* I, 53; Joseph. *Antiq. Jud.* XIX 4, 2. — 13 Plin. *Ep.* X, 52. — 14 Suet. *Vespas.* 6; *Claud.* 10. — 15 Tac. *Hist.* I, 55; Suet. *Galba*, 16; Plut. *Galba*, 22. — 16 Tac. *Ann.* I, 7 : *Ruere in servitium.* — 17 *Corp. inscr. lat.* II, 172. — 18 *Ephem. epigr.* V, 154. — 19 *De praescr. haeret.* 40 — 20 Fest. p. 344 *b.* — 21 *Ibid. s. v. sacramentum.* — 22 Elles sont rapportées par Huschke, *Die Multa und das Sacramentum*, p. 358, n. 11; cf. Huvelin, *Stipulatio, stips et sacramentum*, 1906, p. 27. — 23 Elle a été soutenue par Karlowa, *Der röm. Civilprozess zur Zeit der Legisactionen*, p. 32. — 24 § 4, 5. — 25 § 4, 7. — 26 Cic. *P. domo*, 29, 77; Sall. *Catilina*, 18; Tit. Liv. 38, 50, 8. — 27 Cf. Mommsen, *Strafrecht*, traduction Duquesne, t. II, p. 59. — 28 Gaius, IV, 14; Cic. *Ad. fam.* VII, 32, 2; *De orat.* I, 10, 40; Val. Max. VII, 7, 2.

siècles, des modifications qui ont fait perdre de vue son caractère primitif. Si on l'envisage sous sa forme la plus récente, telle que la décrivent les jurisconsultes du siècle des Antonins, elle semble consister en une sorte de pari[1] dont le montant du *sacramentum* forme l'enjeu. Chacun des plaideurs parie que son adversaire a tort; le juge recherche lequel d'entre eux a eu raison de parier; le gagnant reprend sa mise; l'enjeu du perdant est attribué au trésor public. Mais dans cette explication il y a une lacune : on ne voit pas pourquoi ce mode de procéder a reçu le nom de *sacramentum*. Ce mot ne peut être qu'une survivance d'une époque où cette action de la loi exigeait un serment accompagné d'une *sacratio*. Cette manière de voir est confirmée par le témoignage de Varron[2] et de Verrius Flaccus[3]. Chacun des plaideurs jure que sa prétention est fondée et consacre aux dieux une somme d'argent pour le cas où son serment serait déclaré injuste [DIKÈ, t. II, p. 204]. Cette somme était déposée *ad pontem*[4] ou, suivant Mommsen[5], *ad pontificem*. Celui des plaideurs qui obtient gain de cause a le droit de la réclamer; celui qui succombe en perd le montant, qui est affecté aux besoins du culte.

Le taux du *sacramentum* fut fixé par les Douze Tables à 500 as pour les litiges d'une valeur de 1000 as et au-dessus, à 50 as pour ceux de moins de 1000 as[6]. Il est vraisemblable qu'à l'époque antérieure, on consignait un certain nombre de têtes de bétail : cinq bœufs ou cinq brebis suivant l'importance de l'affaire [PECULATUS, t. IV, p. 365]. Par faveur pour la liberté, ce taux fut fixé uniformément à 50 as, dans les procès où l'on revendiquait pour un esclave la qualité d'homme libre.

L'action de la loi par serment a été, de bonne heure, dépouillée de son caractère religieux. La substitution du trésor public au grand pontife, comme dépositaire de la somme consignée, ne tarda pas à faire modifier l'affectation et le caractère du *sacramentum*. La *sacratio* tomba en désuétude et avec elle le serment qui la motivait. Le *sacramentum* devint une sorte d'amende pour le plaideur qui perdait son procès. L'action de la loi par serment fut considérée comme une procédure périlleuse[7]; l'obligation de déposer un *sacramentum*, comme un moyen de restreindre le nombre des procès : ceux qui n'étaient pas sûrs de leur droit devaient hésiter à courir le risque de perdre la somme consignée. Le seul inconvénient était de placer dans une situation défavorable les plaideurs pauvres qui ne pouvaient faire l'avance de la somme requise. Mais, par une heureuse innovation, on finit par dispenser les plaideurs de verser effectivement le *sacramentum* : il suffit de promettre au préteur de le payer au trésor public si l'on venait à perdre le procès. La promesse devait être garantie par des cautions. Le recouvrement fut confié par la loi Papiria [LEX, t. III, p. 1157, n. 14] non pas aux questeurs, mais aux triumvirs capitaux[8] [TRIUMVIRI CAPITALES].

C'est une question controversée de savoir quelle fut, à l'origine, la raison d'être de cette procédure. D'après les uns[9], les procès étaient anciennement soumis au jugement de Dieu; le *sacramentum* serait la somme payée à titre d'expiation, lorsqu'on prit l'habitude de soustraire le procès à la décision de la divinité. Mais alors les deux parties devraient payer le *sacramentum* ainsi que le magistrat et le juge, car tous ont participé à l'acte. D'autres voient dans cette procédure un expédient pour provoquer l'intervention de l'autorité publique dans un différend entre particuliers[10]. Mais il est peu vraisemblable que chez un peuple aussi religieux que l'étaient les anciens Romains, on ait imaginé une procédure qui exigerait la prestation d'un faux serment. Le magistrat devait intervenir volontairement en connaissance de cause; chacun des plaideurs prêtait serment de bonne foi[11].

1° *Forme de l'action de la loi par serment.* — Ces formes varient suivant qu'on invoque un droit sur un meuble ou sur un immeuble, ou un droit contre une personne. Mais cette distinction n'existait vraisemblablement pas à l'origine. Il est douteux que la classification des actions en réelles et personnelles soit très ancienne; et il paraît certain que l'action de la loi par serment n'a été appliquée aux immeubles qu'à une époque récente. Les expédients auxquels on a eu recours pour adapter aux immeubles les formes de l'action mobilière le montrent clairement.

a) En matière mobilière, l'action ne peut être engagée qu'en présence de la chose litigieuse[12]. Le défendeur qui la possède ne peut refuser de la porter ou de la conduire en justice sans commettre un vol[13]. L'action de la loi s'ouvre par l'affirmation solennelle du droit du demandeur. Tenant à la main une baguette (*festuca*, *vindicta*), qui représente la lance, signe de la conquête et de la propriété[14], il touche la chose et déclare qu'il en est propriétaire quiritaire[15]. Le défendeur en fait autant. Ce combat simulé (*manum conserere*[16]) est arrêté par le magistrat : il ordonne aux plaideurs de lâcher la chose[17]. Celui qui a revendiqué le premier demande à son adversaire pourquoi il prétend à cette chose. Celui-ci doit alors, ou bien dire de qui il la tient (*auctorem laudare*), ou bien déclarer qu'il n'a pas d'explication à fournir. Le désaccord étant manifeste, les parties se provoquent réciproquement au *sacramentum*. Puis le magistrat attribue à l'une d'elles la possession de la chose [VINDICIAE] durant le procès, en lui faisant promettre de la restituer si l'adversaire obtient gain de cause. Cet engagement doit être garanti par des cautions (*praedes litis et vindiciarum*) [PRAES].

b) En matière immobilière, l'objet litigieux ne pouvant être apporté *in jure*, la procédure a dû être modifiée. On a eu recours à des expédients qui ont peut-être varié suivant les époques, et qui, en tout cas, sont rapportés par les auteurs anciens d'une manière différente. D'après Aulu-Gelle, lorsque la juridiction du préteur s'étendit avec les frontières de l'Italie, et que la multitude des affaires l'empêcha de se déplacer, l'usage s'introduisit, contrairement aux Douze Tables, de procéder à la *manus consertio* sans l'assistance du préteur (*ex jure*)[18]. Les parties se conviaient réciproquement à se rendre sur

[1] Keller, *Der röm. Civilprozess und die Aktionen*, traduction Capmas, § 13; Bechmann, *Studie im Gebiete des legis actio sacramenti in rem*, p. 29, n. 1; Declareuil, *Nouv. revue histor. de droit* 1889, p. 397. — [2] *De ling. lat.* V, 36, 180 : *Ea pecunia quae in judicium venit in litibus sacramentum a sacro.* — [3] Fest. *Epit.* 3 44 *b*; v° *sacramentum*. — [4] Varro. *Ling. lat.* V, 36. — [5] *Staatsrecht*, traduction, t. III, p 78, n. 3. La leçon des manuscrits est maintenue par Moritz Voigt, *Die Zwölf Tafeln*, t. I, p. 591, n. 4. — [6] Gaius, IV, 14. — [7] Gaius IV, 13. — [8] Fest. v° *sacramentum*. — [9] R. von Ihering, *Vorgeschichte der Indo-Europäer*, trad. de Meulenaere, 1900. — [10] Hugo Krueger, *Geschichte der capitis deminutio*. I, 217; Girard, *Manuel*, p. 984, n. 2. — [11] Fr. Eisele, *Beiträge zur röm. Rechtsgeschichte*, p. 219. — [12] Gaius, IV, 26. — [13] Ter. *Eun.* IV, 7, 809; cf. Sabin. ap. Gell. XI, 18, 14. — [14] Gaius, IV, 16; A. Gell. XX, 10. — [15] Gaius, *Loc. cit.* — [16] Cic. *Pro Mur.* 12; A. Gell. *Loc. cit.* — [17] Gaius, IV, 16. — [18] Gell. XX, 10.

le fonds litigieux : *Inde ibi ego te ex jure manum consertum voco.* Cet appel était suivi d'un rappel du défendeur : *Unde tu me ex jure manum consertum vocasti, inde ibi ego te revoco* [1] [REVOCATIO]. Sur quoi le magistrat ordonnait aux plaideurs de partir avec leurs témoins. Les mots : *Ite viam, redite viam* consacraient le départ et le retour des parties devant le magistrat. Elles rapportaient une motte de terre sur laquelle allaient désormais s'accomplir les rites de l'action de la loi. Gaius ne fait pas mention de ce transport sur lieux ; les parties apportaient elles-mêmes *in jure* un objet représentatif de la chose revendiquée : une motte de terre ou une tuile, suivant qu'il s'agissait d'un fonds non bâti ou d'une maison. Il en était de même pour tous les cas où l'on ne pouvait commodément apporter ou conduire en justice l'objet litigieux, tel qu'un navire, un troupeau, une colonne, une hérédité. La procédure s'accomplissait sur l'objet représentatif (rame, mouton, fragment de colonne, etc.), comme si la chose tout entière était en présence du magistrat [2].

c) En matière personnelle, les solennités étaient en partie les mêmes qu'en matière réelle. Mais les détails manquent par suite d'une lacune dans le manuscrit de Gaius.

Que l'action de la loi fût *in rem* ou *in personam*, après le dépôt du *sacramentum*, on procédait à l'organisation de l'instance : les parties demandaient un juge (*procare judicem*) [3], qui était immédiatement nommé par le magistrat [4]. Depuis la loi Pinaria, la nomination n'a lieu qu'au bout de trente jours [LEX, t. III, p. 1158, n. 9]. Cette loi doit être postérieure à la sécularisation du *sacramentum* ; il n'y avait plus urgence à statuer depuis que le procès avait cessé d'avoir le caractère d'une cause sacrée ; et il était utile de laisser aux parties le temps de conclure un arrangement amiable [5].

Le juge une fois nommé, les parties se promettaient réciproquement de comparaître devant lui le surlendemain (*comperendinatio*) [6]. Elles prenaient des témoins pour constater l'accomplissement régulier des rites consacrés [LITIS CONTESTATIO, t. III, p. 1271]. La procédure *in jure* se terminait par un hommage rendu aux dieux par le magistrat : *Diis honorem dico* [7].

2° *Applications de l'action de la loi par serment.* — L'action de la loi par serment avait une application générale : elle devait être employée dans tous les cas où la loi n'en avait pas autrement ordonné. Elle était surtout usitée en manière de revendication, de servitude [8], de pétition d'hérédité, et dans les procès relatifs à la liberté. Dans ce dernier cas, elle présentait deux particularités : l'une, déjà indiquée, relative au taux du *sacramentum* ; l'autre relative aux *vindiciae* qui sont toujours attribués à celui qui passe pour un homme libre [9] [VINDICIAE].

Sous l'Empire, malgré la suppression des actions de la loi [LEGIS ACTIO, t. III, p. 1095] par les lois judiciaires d'Auguste [LEX, t. III, p. 1149], le *sacramentum* a conservé quelques applications en matière réelle (successions, liberté) ou personnelle [10] ; il est resté usité dans les procès portés devant le tribunal des centumvirs [CENTUMVIRI, t. I, p. 1014]. L'action de la loi peut avoir lieu, soit devant le préteur urbain, soit devant le préteur pérégrin [11] [PRAETOR].

3° *Effets.* — Le juge, nommé par le magistrat, a mission de dire lequel des plaideurs a prêté un faux serment, ou, à l'époque récente, lequel d'entre eux a fait un *sacramentum injustum*. Il n'a pas de condamnation à prononcer. L'exercice de la justice privée, suspendue pendant l'accomplissement de l'action de la loi et l'examen du juge, est désormais permis à celui dont le serment a été déclaré juste. En matière réelle, s'il a la possession intérimaire, il garde la chose, sinon il s'adresse aux *praedes litis et vindiciarum* pour se faire restituer la chose et, s'il y a lieu, les fruits. Les *praedes*, qui se sont obligés envers l'État, sont tenus sur leur personne et sur leurs biens. Si la chose a péri ou a été détériorée, si les fruits ne peuvent être rendus, on charge trois arbitres d'en fixer la valeur [JURGIUM, t. III, p. 714] ; les cautions doivent payer le double de l'estimation. Cependant, certains auteurs pensent que le juge du *sacramentum* pouvait condamner *in rem ipsam*, et ils invoquent en ce sens un passage de Gaius [12]. Mais Gaius emploie ici la terminologie usitée de son temps : *condemnare* est synonyme de *judicare* ; tout défendeur qui succombe est à la fois jugé et condamné. A l'époque antique au contraire, la *judicatio* est distincte de la *condemnatio*. La *judicatio* porte uniquement sur l'objet du litige. Pour qu'il y eût *damnatio* ou *condemnatio*, il faudrait que le jugement fît naître une obligation de payer une somme d'argent, ce qui n'est sûrement pas le cas lorsqu'on y exerce l'action de la loi par serment [13].

En matière personnelle, le créancier dont le serment a été déclaré juste, exerce la *manus injectio* contre son débiteur pour obtenir son paiement. Si la dette a pour objet autre chose que de l'argent, la loi Acilia *repetundarum* [LEX, t. III, 1127] prescrit de procéder à une *litis aestimatio* [LITIS AESTIMATIO, t. III, p. 1169].

III. *Le sacramentum dans la procédure criminelle.* — L'action de la loi par serment a été appliquée en matière criminelle par la loi Calpurnia *repetundarum* de l'an 605 [LEX, t. III, p. 1133] et par la loi Junia [LEX, p. 1151, n. 14]. Elle sert à introduire une instance contre un magistrat accusé de concussion. L'exercice de l'action de la loi est ici exceptionnellement accordé aux pérégrins [LEGIS ACTIO, t. III, p. 1095] à une époque où vraisemblablement existait déjà la procédure formulaire [14]. La loi a voulu donner aux pérégrins une garantie contre la partialité du préteur qui aurait pu refuser de délivrer une formule contre un ancien collègue [15]. Elle a fait plus encore : l'affaire est soumise au jugement d'un jury présidé par un préteur spécial ; seuls les rites de l'action de la loi sont accomplis en présence du préteur pérégrin [16]. Cette forme nouvelle de procédure, introduite par le tribun de la plèbe L. Calpurnius Piso, fut, par la suite, généralisée et appliquée à toute une série de crimes [QUAESTIO PERPETUA] ; mais on renonça à l'action de la loi par serment comme mode d'organisation de l'instance : la loi Acilia *repetundarum* de l'an 631 ou 632 se contente de la *nominis delatio* [LEX, t. III, p. 1127].

[1] Cic. *P. Mur.* 12. — [2] Gaius, IV, 17. — [3] Fest. 249 *a*, 4, v° *procare* ; 274 *b*, 26. Serv. *In Aen.* I, 5, 6. — [4] Pseud. Ascon. *In Verr.* p. 164. — [5] Cf. Eisele, *Op. cit.* p. 222. — [6] Gaius, IV, 15. Paul-Diac. 283, 1. — [7] Serv. *In Aen.* I, 632. — [8] Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I, 2e éd. p. 93, n. 2. — [9] Pompon. Enchirid. *Dig.* I, 2, 2, 24. — [10] Valerius Probus, § 4, 1-3. — [11] Gaius, IV, 31. — [12] Gaius, IV, 48 ; cf. Mitteis, *Röm. Privatrecht*, I, 40, 18, cf. Girard, *Org. jud.* I, 91 ; Édouard Cuq, *Op. cit.* t. I, 2e édit. p. 140 et 149. — [13] C'est l'opinion générale. Cf. Wlassak, *Röm. Processgesetze*, t. II, 1891, p. 301 ; Erman, *Zeits. der Savigny-Stiftung*, R. A. 1886, p. 276 Partsch, *Die Schriftformel im röm. Provinzialprozesse*, 1905 ; Bekker, *Zeits. der Savigny-Stiftung*, R.-A. 1906, p. 39 ; Wlassak, *Ibid*, 1907, p. 108 ; Mitteis, *Römisches Privatrecht*, 1908, p. 50. — [14] Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques*, t. II, p. 731, n. 5. — [15] Gaius, IV, 31. — [16] Cic. *Brut.* 27, 106.

IV. *In sacrum judicare.* — Il convient de rapprocher du *sacramentum* l'*in sacrum judicare*, qui présente des traits communs à côté de différences caractéristiques. L'un et l'autre supposent l'affectation aux dieux d'une somme payée par un plaideur qui a été judiciairement condamné. Mais dans le premier cas l'affectation est faite par les plaideurs ; dans le second, par le juge. L'un et l'autre ont le caractère d'une peine ; mais dans le *sacramentum* la peine est infligée à celui des plaideurs qui a fait un faux serment ; dans l'*in sacrum judicare*, à celui qui a été reconnu coupable d'une contravention.

L'*in sacrum judicare* n'est cité que dans deux textes : la loi Silia *de ponderibus* [LEX, t. III, p. 1164] et la loi ou, suivant Mommsen, le statut colonial de Todi [1]. D'après ces lois qui paraissent être de la fin de la République [2], le magistrat a le choix entre deux moyens d'infliger une amende au contrevenant : *multare* (ou *populi judicio petere*) et *in sacrum judicare*. L'antithèse, établie entre ces deux moyens de répression, donne lieu de penser que l'amende est infligée, dans le premier cas par un magistrat du peuple romain, dans le second par un représentant de la plèbe.

L'*in sacrum judicare* doit remonter à l'époque où les tribuns et édiles de la plèbe n'avaient pas le droit de condamner légalement un citoyen. Ils n'avaient que la ressource de consacrer aux dieux le montant de l'amende prononcée, de même qu'ils déclaraient *sacer* le citoyen qu'ils voulaient condamner à une peine capitale. Dans les deux cas, ils plaçaient sous la protection des dieux une décision qui n'avait pas de valeur au regard de la loi [TRIBUNUS].

L'*in sacrum judicare* cessa d'être considéré comme une mesure extra-légale, lorsque le jugement des représentants de la plèbe fut soumis à l'appel au peuple comme s'il émanait des magistrats du peuple romain [PROVOCATIO]. Il cessa également d'être un moyen de répression propre aux représentants de la plèbe lorsqu'on les assimila aux magistrats. Dès lors, la distinction des deux sortes d'amendes n'a plus d'intérêt qu'au point de vue de l'affectation qui en est faite par le magistrat [3]. Éd. Cuq.

SACRARIUM (Ἱεροφυλάκιον) [1]. — Lieu (chapelle, oratoire, réduit, armoire [2]) où sont gardés, à l'abri de toute profanation, les objets sacrés, soit dans un temple, soit dans une demeure privée ; car il n'était pas nécessaire qu'un *sacrarium* fût rituellement consacré [3]. Pour les cultes publics, on peut rappeler ce qui a été dit du *sacrarium* de Mars sur le Palatin, où étaient enfermés les *ancilia*, et de celui de la *Regia*, où étaient conservées les *hastae martiae* et le *lituus* de Romulus [MARS, p. 1615] ; du *sacrarium* d'Ops Consiva, qui était au même endroit [OPS, p. 212]. Les auteurs et les inscriptions en nomment d'autres [4]. La famille des Jules avait, à Bovillae, un *sacrarium* pour ses *sacra gentilicia* [SACRA]. Nous renvoyons pour le culte domestique à ce qui a été dit aux articles LARES, p. 942, sq., et PENATES, p. 377.

Les Grecs avant les Romains eurent des oratoires privés, que les auteurs latins désignent par le nom de *sacrarium* [5]. On connaît par Cicéron la richesse de celui de Heius à Messine [6]. Celui que Timoléon avait élevé dans sa maison à Syracuse est appelé, par Cornelius Nepos [7], *sacellum*. Les deux mots n'ont pas, en effet, conservé toujours, dans l'usage courant, leur définition rigoureuse [SACELLUM]. E. Saglio.

SACRATAE LEGES [LEX, p. 1173].

SACRATIO CAPITIS. — Ce mot désigne dans le droit romain primitif la consécration du coupable aux dieux. Le crime devait, en effet, attirer sur la communauté entière la vengeance du ciel s'il n'était l'objet, comme les offenses directes envers les grands dieux [1], d'une expiation publique, si le coupable n'était livré à la divinité comme victime. La forme primitive du jugement a donc été l'attribution du condamné à un dieu [2] par le représentant légal de la communauté [3]. Ce caractère religieux de la peine est particulièrement marqué par la consécration de la fortune [4], et par les cérémonies rituelles de la plus ancienne forme de la mise à mort, par la hache, où le condamné, attaché à un poteau, nu, les mains sur le dos, puis étendu sur le sol, a l'attitude d'une victime. C'est pour cette raison que la loi parfaite, celle dont la violation rend *sacer*, s'appelle *lex sacrata*, et qu'elle comporte comme punition une *sanctio* [5]. Si l'État épargne le coupable, par exemple dans le cas de l'inceste, de la violation des jours de fête ou des jours néfastes, de l'homicide involontaire, il doit offrir une expiation aux dieux [6]. L'homme *sacer* est mis hors la loi, comme maudit par la divinité à qui il appartient ; chacun peut le tuer impunément, mais naturellement en rendant compte de sa conduite : de bonne heure, du reste, l'autorité publique a dû se charger de l'exécution et on a poursuivi régulièrement devant le peuple les délits atteints par la *sacratio capitis* [7]. La personne ou sa fortune est toujours consacrée à une divinité spéciale, surtout aux dieux infernaux [DEVOTIO]. Le produit des confiscations est consacré au culte [MULTA].

La tradition attribue à l'époque royale la *sacratio capitis* contre la violation des devoirs des enfants envers

1 *Corp. inscr. lat* XI, 2, 4632. — 2 Mommsen conjecture qu'elles sont du VIIe siècle de Rome. — 3 Cf. Huschke, *Die Multa und das Sacramentum*, p. 467 ; Mommsen, *Strafrecht*, trad. Duquesne, t. I, p. 182 ; t. III, p. 382 ; Girard, *Hist. de l'organisation judiciaire*, t. I, p. 241, n. 1. — BIBLIOGRAPHIE. Keller, *Der römische Civilprozess und die Aktionen in summarischer Darstellung*, 6e éd. 1883 ; Danz, *Der sakrale Schutz im römischen Rechtsverkehr*, 1857 ; von Bethmann-Hollweg, *Der Civilprozess des gemeinen Rechts in geschichtlichen Entwicklung*, t. I, 1864, § 37 ; Bekker, *Die Aktionen des römischen Privatrechts*, 1871, t. I, p. 57 ; O. Karlowa, *Den römische Civilprozess zur Zeit der Legisactionen*, 1872 ; Huschke, *Die Multa und das Sacramentum in ihrem verschiedenen Anwendungen*, 1874 ; Lotmar, *Zur legis actio sacramenti in rem*, 1876 ; Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, 2e édit. 1876, t. V, p. 373 ; Moritz Voigt, *Die Zwölf Tafeln*, 1883-1884, t. I, p. 590, t. II, p. 54 ; Fr. Buonamici, *La storia della procedura civile romana*, 1886 ; Bechmann, *Studie im Gebiete der legis actio sacramenti in rem*, 1889 ; Wlassak, *Römische Processgesetze*, t. I, 1891, p. 186 ; Eisele, *Beiträge zur römischen Civilprocess*, 1896 ; JobbéDuval, *Études sur l'histoire de la procédure civile chez les Romains*, t. I, 1896, p. 13, 304-387 ; Girard, *Manuel de droit romain*, 4e éd. p. 983 ; Mommsen, *Römisches Strafrecht*, trad. Duquesne, 1907, t. II, p. 59 ; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. I, édit. 1905, p. 145 ; t. II, édit. 1908, p. 731.

SACRARIUM. 1 Dion. Hal. I, 70. — 2 Petron. *Sat.* 29 ; cf. Plat. *Protag.* 11 ; *Etym. mag.* 146, 56. — 3 Ulp. *Dig.* I, 8, 9, 2. *Sacer locus est locus consecratus, sacrarium est locus in quo sacra reponuntur, quod etiam in loco privato esse potest* ; cf. *Ibid.* XLIII, 6, 1, 1 ; Serv. *Ad Aen.* XII, 199. — 4 *S. Bonae deae*, Cic. *Mil* 31 ; 86 ; *Fidei*, T. Liv. I, 21 ; *Argeorum*, Varr. *Ling. lat.* V, 45 [ARGEI] ; *Cereris Antiatinae* ; Inscr. Orelli, 1359, etc. Voir sur le mot *sacrarium* Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom*, III, 271 ; Gilbert, *Die Stadt Rom*, II, 371. — 5 Tac. *Ann.* II, 41 : cf. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 207. — 6 Cic. *In Verr.* IV, 145 sq. Sacrarium de Hiéron à Syracuse, T. Liv. XXIV, 26, etc. — 7 *Timol.* 4.

SACRATIO CAPITIS. 1 Dionys. 2, 10, 74 ; Liv. 3, 55. — 2 Festus, p. 318 v. *homo sacer is est quem populus indicavit ob maleficium.* — 3 Aussi les exécutions faites par les chefs de la plèbe ne sont, au début, que des meurtres excusables (Festus, *L. c.*) — 4 Festus, *L. c.* ; Liv. 2, 8, 2 ; 3, 58, 7 ; 8, 20, 8 ; Dionys. 6, 8, 9 ; 9, 17 ; Cic. *De domo*, 47, 123 ; Plin. *Hist. nat.* 7, 44, 143. — 5 *Dig.* 1, 8, 9, § 3 ; Cic. *De rep.* 2, 31, 54 ; *Pro Balb.* 14, 33. Le sens primitif de *sancire* est dévouer, [DEVOTIO]. — 6 Liv. 1, 26, 13 ; Macrob. *Sat.* 1, 16 ; Festus, p. 297 ; v. *sororium* ; Varr. *Ling. lat.* 6, 30. — 7 Dionys. 9, 54 ; Liv. 2, 61.

leurs parents[1], des patrons envers leurs clients et respectivement[2], contre l'enlèvement ou le déplacement des bornes[3]; au début de la République, les diverses *leges sacratae*, la loi confirmée par serment contre toute tentative de rétablir la royauté[4]; la loi interdisant, après le décemvirat, de créer une magistrature non soumise à l'appel au peuple[5]; les lois qui ont constitué la plèbe et les privilèges de ses tribuns [PLEBS, TRIBUNUS PLEBIS][6]; l'interdiction des *privilegia*; la loi Icilia *de Aventino publicando*[7]; la loi défendant la dégradation de l'ancien tribun militaire au rang de centurion[8]; la défense d'entraîner le peuple à une *secessio*[9]. La *sacratio capitis* fut remplacée de bonne heure par l'*aquae et ignis interdictio* [EXSILIUM].

Il y a eu quelques cas de *sacratio capitis* sans crime, en guise de *procuratio* ou comme mesure de salut public, par exemple le jet à la mer ou l'exposition dans une île d'un monstre[10], l'ensevelissement de deux étrangers ennemis, sur l'ordre de la Sibylle en 216[11]. CH. LÉCRIVAIN.

SACRIFICIUM. — GRÈCE. — I. *L'intention du sacrifice.* — Nous ne voulons pas rechercher ici à quels sentiments obéirent les premiers hommes de race grecque qui ont accompli des sacrifices, ni si les sacrifices qui s'accomplirent en Grèce peuvent se ramener tous à une même conception primitive. Il nous suffira d'exposer ce qui se constate durant la période historique.

La grande majorité des sacrifices passaient alors pour des sortes d'offrandes que l'homme adressait à des êtres surhumains[1]. Mais, à la différence des ex-voto de bronze, de marbre, de bois, d'étoffes précieuses, etc., les objets qui faisaient la matière des sacrifices, — victimes animales, fruits de la terre, aliments de toute sorte, parfums (voir § II), — étaient de nature essentiellement éphémère. Offerts aux âmes des morts[2], ils étaient censés leur faire le même plaisir qu'ils auraient fait à des hommes vivants : le mort, suivant l'opinion populaire, buvait les libations et se repaissait des mets qu'on lui apportait[3]. Offerts aux dieux, passaient-ils pour servir à leur nourriture, aux satisfactions de leurs sens? Quelques passages d'auteurs d'époques diverses, depuis Homère jusqu'aux polémistes chrétiens[4], quelques épithètes de divinités[5], sont propres à nous le faire croire. Toutefois, il est probable qu'une pareille croyance avait cours seulement chez les fidèles grossiers; les autres considéraient plutôt les sacrifices comme des offrandes honorifiques.

L'intention du sacrifiant, dans la plupart des cas, était de mériter le bon vouloir de l'être surhumain ou de lui témoigner de la reconnaissance. Ἱερεύειν se dit couramment chez Homère en parlant du bétail que les hommes abattent pour le manger[6], parce que l'immolation était accompagnée de démonstrations religieuses[7]; et cette habitude persista dans le cours de la période classique[8]. De même, il fut toujours d'usage de faire, pendant les banquets, des libations aux dieux[9]. C'est qu'on ne voulait pas jouir des présents de la divinité sans marquer qu'on se souvenait d'elle, et sans lui restituer, par déférence, une portion de ce qu'elle avait donné. D'autre part, communautés et particuliers sacrifiaient très souvent au début d'une entreprise quelconque pour en acheter le succès : ainsi avant une guerre, avant un voyage, avant tels ou tels travaux de la campagne, au moment d'un mariage, pendant une maladie en vue d'obtenir la guérison, etc.[10]. Ou bien, l'entreprise menée à bonne fin, des sacrifices, promis quelquefois par un vœu[11], récompensaient la divinité tutélaire[12]. Sans être en relations aussi étroites avec une entreprise particulière, la plupart des sacrifices, principalement des sacrifices publics qui s'accomplissaient à date fixe, étaient inspirés par le même désir : conserver l'amitié des divinités bienveillantes. Pour la commodité de la classification, nous appellerons les sacrifices-offrandes de cette première espèce d'un nom qui, je l'avoue, traduit imparfaitement leur nature, *sacrifices propitiatoires*[13].

Une seconde sorte de sacrifices-offrandes exprimait moins le désir de s'assurer la faveur des êtres surhumains que celui de désarmer leurs mauvaises dispositions. C'est le cas vis-à-vis de certains êtres qu'on se figurait irritables, vindicatifs, méchants, et de qui on redoutait le mal plus qu'on n'osait espérer d'eux le bien. Tels étaient, sinon aux yeux des Grecs de la période classique, du moins dans l'opinion de leurs prédécesseurs et de leurs descendants[14], les morts en général et en particulier les héros. Telles étaient les divinités chthoniennes (sauf lorsqu'elles présidaient d'une manière spéciale aux travaux de l'agriculture) : Hadès, les Euménides, Hécate, Perséphone; çà et là, Zeus, Dionysos, Hermès, Déméter, Poseidon, Artémis et Apollon lui-même, quand on les considérait dans leurs relations avec le monde d'outre-tombe; telles les divinités des vents : Borée, Typhon, les Harpyies; telles, en mainte circonstance, celles de la mer et des fleuves. Aussi bien, de la part de tous les dieux, la jalousie et la susceptibilité étaient à craindre. A tous pouvaient donc s'adresser, le cas échéant, les sacrifices que nous appellerons, de nouveau de noms peu précis, *sacrifices expiatoires* ou *sacrifices-rançons*[15]. Dans de pareils sacrifices, qui semblent inconnus à

1 Festus, p. 230 v. *plorare*. — 2 Dionys. 2, 10; Plut. *Rom.* 13; Serv. *Ad Aen.* 6, 609, — 3 Paul. Diac. p. 368, v. *termino*; Dionys. 2, 74; Plin. *Hist. nat.* 8, 12. — 4 Liv. 2, 8, 2; 2, 1, 9; Dionys. 5, 19; Plut. *Popl.* 11, 12. — 5 Liv. 355. — 6 Cic. *De prov. cons.* 19, 46; *Pro Sest.* 7, 19; *Pro Tull.* 47; *De leg.* 2, 7, 18; Liv. 3, 55, 6; 2, 54, 9; 3, 32, 7; 5, 11, 3; 30, 5, 2. — 7 Cic. *De dom.* 17, 43; *Pro Sest.* 30, 65; Liv. 3, 31, 1; 3, 32, 7; Dionys. 10, 32. — 8 Liv. 7, 41. — 9 Liv. 7, 16, 8. — 10 Liv. 31, 12, 6; 39, 22, 5; 27, 37, 6; Obseq. 36, 50; Plin. *Hist. nat.* 7, 4, 36. — 11 Liv. 22, 57, 6; Cic. *Pro Rosc. Am.* 35; Oros. 4, 13; Plut. *Marc.* 3. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Das Criminalrecht des Römer*, Leipzig, 1844, p. 30, 199, 136; Lange, *De consecratione capitis et bonorum*, Giessen, 1867; Lübbert, *Commentationes pontificales*, Berlin, 1859; Bouché-Leclercq. *Les Pontifes de l'ancienne Rome*, Paris, 1871, p. 195-198; Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 552, 900-905.

SACRIFICIUM. 1 Plat. *Euth.* 14 C : τὸ θύειν δωρεῖσθαί ἐστι τοῖς θεοῖς. — 2 Chez Homère, les morts ne reçoivent pas de culte régulier; mais on accomplit parfois en leur honneur, à leur adresse, des cérémonies qui ressemblent singulièrement à des sacrifices (*Il.* XXIII, 166 sq.; *Od.* X, 518 sq.; XI, 26 sq.; 30 sq.; 45 sq.; XXIV, 66 sq.); c'étaient sans doute des souvenirs d'un culte plus ancien, momentanément négligé, qui, dans la suite des temps, se raviva; cf. Stengel, *Kultusalterthümer* 2 p. 128-130. — 3 Aesch. *Choeph.* 483-485; Eur. *Hec.* 535-536; Lucian. *Char.* 22. *De luctu*, — 4 *Iliad.* I, 423; XXIII, 206 sq.; *Od.* I, 26; VII, 201 sq.; Schol *Il.* III, 310; Arist. *Av.* 1516 sq.; *Plut.* 1113 sq.; Orig. *C. Cels.* p. 397; Psellus, *De oper. daemon.* p. 12 Boiss.; Ath. 363 D; Julian. *Orat.* V, p. 176, D; etc. La pratique des θοιξίνια, véritables banquets préparés pour les dieux, est assez significative; cf. Paus. IV, 27, 1. — 5 Εἰλαπινάστης, ὀφοφάγος, αἰγοφάγος, κριοφάγος, ταυροφάγος, χοοπώτης, etc. Toutefois, cf. Schömann-Lipsius, *Griech. Alterth.* II4, p. 227, n. 4; p. 256-257. — 6 *Neue Jahrbücher*, 151 (1895), p. 103. — 7 Voir COENA, p. 1209 sq. Cela est contesté par Stengel (*Neue Jahrb. L. k.*; *Hermes*, XXXVI (1901), p. 321-328), d'après qui les hommes de l'époque homérique n'auraient *sacrifié* (ce qui se disait exclusivement ῥέζειν ou ἔρδειν) que lorsqu'ils désiraient ou redoutaient quelque chose. — 8 Stengel, *Kultusalt.*2, p. 95; Schömann, *Gr. Alterth.* II4, p. 592 — 9 Cf. Hug, comment. de Platon, *Symp.* 176 A; von Fritze, *De libationis veterum Graecorum* p. 39 sq. — 10 Προτέλεια, προγάμια, προηρόσια, διαβατήρια, ἐπιβόδια, εἰσιτήρια. — 11 *Il.* VI, 307; XXIII, 146, 195, 873; Xen. *Anab.* III, 2, 12. — 12 Σωτήρια, εὐαγγέλια, ἐπιδήμια, ἐπινίκια, χαριστήρια, τελεστήρια. — 13 Ce sont les θυσίαι τιμητήριοι de Julien (*Or.* V, p. 176 D), les *Bitt-und Dankopfer* des manuels allemands. — 14 Sur l'adoucissement du culte des morts, de la période archaïque à la période classique, voir l'article de Stengel dans le *Festschrift für Friedländer*, particulièrement pages 416, 423, 431; sur la transformation des héros en méchants démons dans les croyances de la basse époque, voir Rohde, *Psyche*, p. 225, note 4. — 15 *Sühnopfer*, *Busopfer*, dans les manuels allemands.

l'époque homérique, l'essentiel était moins de réjouir la divinité par un don, par un hommage, que de se dépouiller volontairement à son intention d'une partie de ce qu'on possédait : on abandonnait ceci ou cela aux dieux méchants pour éviter qu'eux-mêmes ne se fissent leur part. Ainsi agissait-on lorsqu'on était en face d'un grand danger, par exemple au moment d'affronter les tempêtes, de tenter la fortune des armes, en cas d'épidémie ou de famine ; ou bien lorsqu'on craignait d'avoir, par quelque crime, par quelque profanation, par quelque violation des rituels religieux, offensé une personne divine.

Voici maintenant plusieurs catégories de sacrifices où la notion d'offrande était très secondaire.

Ce sont d'abord les sacrifices purificatoires, inconnus à l'époque homérique. Dans ces sacrifices, la victime était, semble-t-il, substituée symboliquement au coupable de qui il s'agissait de laver les souillures ; son sang coulait en place du sang de ce coupable ; elle payait pour lui.

Symboliques aussi étaient beaucoup des sacrifices qui accompagnaient un serment. Sans doute il arrivait qu'ils eussent pour unique but d'inviter les dieux à être témoins de la parole jurée[1]. Mais, d'autres fois, ils représentaient par avance le châtiment qui serait celui du parjure : le sacrifiant appelait sur lui-même, pour le cas où il ne tiendrait pas son serment, une mort pareille à la mort des victimes, et souhaitait que son sang fût répandu à terre comme étaient répandues les libations[2].

Enfin, parmi les intentions qui conduisaient les Grecs à sacrifier, il faut relever celle de sonder l'avenir, d'explorer le bon vouloir divin, d'apprendre à un moment donné, comme lorsqu'on interrogeait un oracle, ce qu'il convenait de faire ou de ne pas faire (ὅτι χρὴ ποιεῖν). Souvent cette intention coexistait avec quelqu'une des autres que nous avons signalées : ainsi dans beaucoup des sacrifices propitiatoires, où l'on examinait les entrailles des victimes (voir ci-dessous, § III) ; surtout dans les sacrifices-rançons, qui, pour cela, s'accomplissaient toujours par le ministère de μάντεις. Elle prévalait dans les sacrifices que l'on offrait en campagne au moment d'engager une action, de tenter une marche périlleuse[3]. Ailleurs, elle était exclusive : l'*hiéroscopie*, ou examen des entrailles, a été, chez les Grecs, une forme importante de la divination [DIVINATIO].

Les mots les plus généraux pour désigner en grec le sacrifice, l'action de sacrifier, sont θύειν[4], θυσία[5]. Le moyen θύεσθαι, d'après certains lexicographes anciens, se serait dit seulement des sacrifices mantiques[6] : mais il paraît plutôt qu'on l'employait toutes les fois que le sacrifiant était préoccupé d'obtenir quelque chose, la forme active θύειν s'employant au contraire lorsque le sacrifice visait surtout à honorer ou remercier les dieux[7]. Sacrifier aux héros ou aux morts se disait ἐναγίζειν (d'où ἐνάγισμα), καθαγίζειν[8] ; les auteurs qui s'expriment avec exactitude opposent assez souvent ces locutions à θύειν[9]. Plus généralement, en parlant de tous les sacrifices sanglants autres que ceux que nous avons appelés propitiatoires, on se servait de l'expression σφάγια[10] (d'où σφαγιάζεσθαι). Ἱλάσκεσθαι se trouve usité lorsqu'il s'agit de sacrifices-rançons, de sacrifices aux morts ou à certains êtres particulièrement redoutables[11]. La valeur propre de quelques autres termes, par exemple ἐντέμνειν, ἔντομα, τόμια, sera indiquée ci-dessous (§ III).

II. *La matière du sacrifice.* — Considérés au point de vue de la matière, les sacrifices des Grecs peuvent être répartis en deux catégories : sacrifices sanglants et non sanglants. Des légendes athéniennes attribuaient à Athéna elle-même, à Kékrops ou à Érechtheus l'introduction des premiers[12] ; une autre tradition en faisait remonter l'établissement à un oracle de Delphes[13]. Les seconds ont été présentés de bonne heure, à l'instigation des philosophes, comme des sacrifices particulièrement pieux, les seuls qu'eût pratiqués, aux époques primitives, l'humanité innocente[14]. Il est possible, en effet, qu'en un temps où les ancêtres des Grecs ne mangeaient point de viande, ils n'aient pas sacrifié de victimes animales. Les rituels spéciaux de quelques fêtes (comme celui des Bouphonia d'Athènes [DIPOLIA, p. 270][15] ou celui d'une fête de Lindos[16]), des légendes aitiologiques (comme la légende thébaine relative au culte d'Apollon Spodios[17]) semblent indiquer, d'autre part, qu'on hésita longtemps à immoler certaines catégories d'animaux, ceux qui, par leur travail, par leur lait, par leur laine, rendaient à l'homme des services et acquéraient des droits à sa reconnaissance[18]. Mais, dès l'époque la plus reculée que nos documents peuvent atteindre, ces scrupules avaient, dans le monde grec, généralement disparu[19].

Durant les temps historiques, l'immolation d'une victime animale était, en certains cas, absolument nécessaire[20]. Ainsi dans les sacrifices offerts à des divinités sombres, cruelles, amies de la destruction, dans les sacri-

1 Cf. *Iliad.* XIX, 258 sq. — 2 *Il.* III, 300-301 ; Eust. *Ad Iliad.* III, 273 (p. 414, 43) ; Diogen. *Prov.* III, 60. — 3 Aesch. *Sept.* 230, 378 ; Eur. *Heracl.* 400 ; Herod. VI, 76 ; IX, 44, 45, 61, 62 ; Xen. *Hell.* IV, 6, 10 ; VII, 4, 30 ; *Anab.* IV, 3, 18 ; [Xen.], *Resp. Laced.* XIII, 8 ; etc. Il arrivait pourtant qu'on sacrifiât après l'action engagée : Thuc. VI, 69 ; Xen. *Hell.* III, 4, 23 ; *Anab.* I, 8, 15 ; VI, 5, 8 ; etc. — 4 Inconnu chez Homère. — 5 Chez Homère, θύειν signifie exactement « faire brûler » ; θύεα, θυηλαί sont des offrandes que l'on brûle ; βωμὸς θυήεις, l'autel où on les fait brûler. Immoler, chez Homère et chez les plus anciens écrivains de langue grecque, se dit ῥέζειν ou δρᾶν (Ath. 660 A). — 6 Herodian. fr. 48 ; Ammon. *s. v.* θύουσι, p. 72 Valck. ; cf. Pollux, I, 162. — 7 *Hermes* XXXI (1896), p. 637-640. Ainsi, on dit διαβατήρια θύεσθαι ; et, d'autre part, σωτήρια, νικητήρια, εὐαγγέλια θύειν. — 8 Sauf les cas où l'on sacrifiait à l'un d'eux ὡς θεῷ. Cf. J.-E. Harrison, *Prolegomena to the Study of greek Religion*, p. 55 sq. — 9 Herod. II, 44 *ad fin.* ; Diod. IV, 39 ; Paus. II, 10, 1 ; 11, 7 ; VIII, 34, 2 ; etc. — 10 Sur la compréhension de ce mot, cf. *Hermes* XX (1884), p. 307-312 ; Harrison, *O. l.* p. 64 sq. — 11 Herod. V, 47 ; VII, 179 ; Paus. III, 12, 3 ; etc. — 12 Hesych. *s. v.* Διὸς θᾶκοι ; Euseb. *Praepar. evang.* II, 26 Schöne ; Paus. I, 28, 11. — 13 Plut. *Quaest. symp.* VIII, 8, 3, 6. — 14 Plat. *Leg.* 782 C ; Plut. *L. l.* ; Porph. *De abstin.* II, 29 ; Pollux, I, 26 *ad fin.* ; etc. Un autel de Délos où l'on n'offrait que des sacrifices non sanglants s'appelait κεράτων βωμός (Porph. *De abstin.* II, 28). — 15 Le bœuf de labour qui servait de victime n'était frappé qu'après avoir mangé du grain déposé sur l'autel, comme si la mort eût été le châtiment de son sacrilège ; et la hache qui servait à le frapper passait en jugement (Paus. I, 24, 4 ; 28, 11 ; Schol. Aristoph. *Nub.* 985 ; Porph. *De abstin.* II, 10 ; 29-30, etc. ; cf. *Hermes*, XXVIII, p. 497-500). — 16 Pendant qu'on immolait des bœufs, l'assistance injuriait les sacrifiants : Apollod. II, 5, 11, 8 ; Con. *Narrat.* 11 ; Philostr. *Imag.* II, 24 ; etc. — 17 Paus. IX, 12, 1. — 18 A cela se rattache l'opinion, plusieurs fois exprimée chez les anciens, que le porc, dont la chair seule est bonne à quelque chose, avait été la première victime, la victime par excellence : Ath. 401 C ; Porph. *De abstin.* I, 14 ; III, 20 ; Varr. *De re rustica*, II, 4, 9 ; etc. — 19 Toutefois, le bœuf de labour ou de trait était ordinairement respecté : Aelian. *V. Hist.* V, 14 ; Arat. *Phaenom.* 132 ; etc. — 20 A cela près que l'animal pouvait être représenté, en cas de force majeure, par un gâteau qui affectait sa forme. Ainsi, à Athènes lors des Diasia, et ailleurs en pareille circontance, les pauvres, hors d'état de payer des victimes coûteuses, offraient des κέρματα εἰς ζωίων μορφὰς τετυπωμένα (Schol. Thucyd. I, 126 ; cf. Suidas, *s. v.* βοῦς ἐξ ὁδοῦ ; etc. ; le même usage existait chez les Égyptiens : Herod. II, 47 ; Plut. *De Is. et Osir.* 50). De même agissaient les philosophes qui se faisaient scrupule de tuer un être vivant (Ath. 3 E ; Porph. *Vit. Pythag.* 22). De même les assiégés, qui devaient ménager leur bétail (Plut. *Luc.* 10 ; Appian. *Mithr.* 75). D'autres fois, la victime animale était suppléée par un fruit. A Héraklès, dans le dème de Mélité, on offrait au lieu de bœufs des pommes, dans lesquelles on plantait de petits morceaux de bois représentant les pattes et les cornes (Suidas, *s. v.* Μήλιος Ἡρακλῆς ; Hesych. *s. v.* Μήλων Ἡρακλῆς ; Zenob. V, 22). De semblables coutumes existaient en Locride (Zenob. V, 5 ; [Plut.] *Prov. Alex.* 24), et chez les Béotiens (Pollux, I, 30-31).

fices expiatoires, dans les sacrifices-rançons (seule, l'offrande d'une vie pouvant racheter la vie du sacrifiant), dans les sacrifices qu'on offrait en campagne pour obtenir des présages. Le nom qui, couramment, désigne ces sacrifices σφάγια, est à lui seul très significatif. D'autres fois, au contraire, des offrandes non sanglantes étaient les seules admises. Ainsi, à Athènes, lors des fêtes de Kronos[1] et, d'une façon constante, sur l'autel de Zeus Hypatos[2]; à Délos, sur l'autel d'Apollon Γενήτωρ[3]; à Élis, dans le culte de Sosipolis[4]; etc. Dans le culte des morts, à l'époque classique, l'immolation d'une victime était quelque chose de rare[5]; chez les Athéniens, celle d'une grosse victime, d'un bœuf, était même interdite par un règlement de Solon[6]. Également rare était l'immolation dans les sacrifices qui accompagnaient les serments, les conventions internationales[7]. Au reste, comme nous le constaterons par la suite, beaucoup de sacrifices comportaient à la fois, d'une part l'oblation d'une victime, d'autre part celle d'objets inanimés.

Passons donc en revue les diverses sortes d'offrandes (θύματα)[8]. Et commençons par les victimes animales (ἱερά ou ἱερεῖα dans les sacrifices du type propitiatoire[9], σφάγια dans les autres en général[10], ἔντομα plus particulièrement dans les sacrifices aux héros et aux morts)[11].

L'immense majorité appartint aux quatre espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, porcine. On immola aussi assez souvent des coqs ou des poules[12]. Beaucoup plus rarement, des chiens[13], des chevaux[14], des ânes[15], des oies[16], peut-être des colombes[17]. Les sacrifices de poissons (anguille[18], thon[19], rouget[20], etc.)[21] furent exceptionnels[22]. Les sacrifices de gibier sont presque sans exemple[23]. Un loup est nommé comme victime dans une seule circonstance, qui, en même temps que des Grecs, intéressait des barbares[24].

Comme on peut le penser, les sacrifiants n'étaient point libres d'immoler n'importe où et n'importe quand n'importe quel animal. Dans la plupart des cas, l'espèce de ces victimes était déterminée, soit par la personnalité du dieu, de l'être surhumain, à qui le sacrifice était offert, soit par les circonstances dans lesquelles on l'offrait. La faculté d'offrir une victime quelconque est signalée, là où elle existe, en des termes formels, comme une chose qui ne va point de soi[25]. D'une façon générale, les animaux d'espèces non comestibles ne pouvaient servir aux sacrifices que nous avons appelés propitiatoires ni à ceux que l'on offrait aux morts[26]. Car ces sacrifices étaient comme des banquets auxquels l'homme conviait les dieux ou les défunts; et il n'eût pas été convenable de sa part d'y présenter des mets qu'il dédaignait. L'unique sacrifice où nous voyons immoler un loup accompagnait un serment[27]. C'est en pareille circonstance que Tyndare, d'après le récit légendaire que nous a transmis Pausanias, immola un cheval[28], et que, chez Aristophane, les compagnes de Lysistrata parlent d'en faire autant[29]. Les sacrifices de chevaux que les Rhodiens offraient à Hélios[30], les habitants du Taygète à Hélios[31] et aux vents[32], les Arcadiens à je ne sais quels dieux[33], les Argiens à Poseidon[34], celui que Mithridate offrit à ce même dieu[35], outre que la plupart ont un caractère exotique[36], sont plus ou moins nettement des sacrifices expiatoires ou sacrifices-rançons. Dans la même catégorie rentrent les sacrifices de chiens offerts un peu partout à Hécate[37], chez les Argiens à Ilithyie[38] et ailleurs à Génétyllis[39], chez les Spartiates à Arès[40]; les sacrifices d'ânes offerts par les Tarentins aux dieux des vents[41]; etc. Lorsque le sacrifice devait servir à une purification, la victime ordinaire était le porc[42]; quelquefois l'agneau ou le bélier,[43] ou bien le chien[44]. S'il accompagnait un serment, c'était soit un taureau, soit un bélier, soit un verrat; dans les grandes occasions, tous les trois réunis[45]. L'oie semble avoir été offerte exclusivement à une divinité d'importation récente dans le monde grec : à Isis[46]. Les coqs et les poules, en dehors du culte domestique[47] et du culte des morts[48], ne le furent couramment qu'à

1 A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 34 et n. 1. — 2 Paus. I, 26, 6; VIII, 2, 1. — 3 Porph. *De abstin.* II, 28; Jambl. *Vit. Pyth.* V, 25; VII, 35; Cic. *De nat. deor.* III, 36; Macr. *Sat.* III, 6; Censor. *D. nat.* 2; Diog. L. VIII, 13. — 4 Paus. VI, 20, 2. — 5 *Fetschrift für Friedländer*, p. 431. — 6 Plut. *Sol.* 21. — 7 L'expression courante σπονδὰς ποιεῖσθαι ne fait allusion qu'à des libations. — 8 Cf. *Hermes* XXVII (1892), p. 447-448. Il arrive aussi que des offrandes quelconques, sanglantes ou non sanglantes, soient appelées θυηλαί; cf. *Hermes*, XXXIX (1904), p. 615. — 9 Chez Homère, le mot ἱερεῖον, employé seulement cinq fois, désignerait, d'après Stengel (*Neue Jahrb.* 132, p. 102), les bêtes de boucherie; les victimes s'appelleraient exclusivement ἱερά. — 10 Chez Homère, les victimes immolées pour solenniser un serment sont appelées ὅρκια (*Il.* III, 245 et 269). — 11 Schol. *Od.* XI, 23 : ἐπὶ γὰρ νεκρῶν τόμια καὶ ἔντομα, ἐπὶ δὲ θεῶν ἱερεῖα. — 12 Les ὄρνιθες figurent chez Suidas (*s. v.* ἐοῦς ἔδδομος et *s. v.* ὄστιν) et chez Zénobius (Miller, *Mélanges*, p. 357) parmi les six ἔμψυχα que les Grecs auraient sacrifiés. (Pour la juste interprétation de ces textes, voir *Hermes*, 1903, p. 570 sq. surtout p. 573). Cf. Wolff, *Porphyrii de philosophia ex oraculis haurienda*, p. 187 sq.; *Philologus*, XXVIII, p. 188 sq.; et ci dessous, n. 47-48 et p. 959, n. 1-4. — 13 Cf. ci-dessous, n. 37-40 et 44. — 14 Cf. *Philologus*, XXXIX p. 182-185; ci-dessous, n. 28-35. — 15 Cf. ci-dessous, n. 41. — 16 Même observation que pour les ὄρνιθες; cf. Wolff, *L. l.*; et ci-dessous, n. 46. — 17 Seul exemple connu : Dittenberger, *Sylloge*², 556, l. 23-24. (Il s'agit d'une purification : la purification du sanctuaire d'Aphrodite l'andémos; cf. *Hermes*, 1903, p. 570-571). Le canard (νῆσσα) est nommé par un seul écrivain (Miller, *Mélanges de littérature grecque*, p. 377), dont l'autorité est douteuse (cf. *Philologus*, XXVIII, p. 189; *Hermes*, XXXVIII, 1903, p. 571). — 18 Ath. 297 D. — 19 Ath. 297 E; 303 B. — 20 Ath. 325 ABF; 330 B; Cornutus, περὶ φύσ. θεῶν, 34. — 21 *Anth. Pal.* X, 9; 14, 16; Polaen. VI, 24. — 22 Ath. *L. l.*; Julian. *Orat.* V, p. 176 C D. Plutarque dit même : ἰχθύων δὲ θύσιμος οὐδεὶς οὐδὲ ἱερεύσιμός ἐστιν (*Quaest. symp.* VIII, 8, 3). Mais c'est aller trop loin : cf. Stengel, *Hermes*, XXII (1887) p. 97-98. — 23 Cf. *Hermes*, XXII, p. 94-95, où sont examinés et critiqués les quelques textes impressants (Paus. VII, 18, 7; X, 32, 9; Eurip. *Iph. A.* 1587; Porph. *De abst.* II, 27; Bekker, *Anecdota*, p. 249; Philostr. *Imag.* I, 6; Eust. ad *Il.* II, 308, p. 183; Ael. *Hist. an.* X, 34 Arrian. *De venat.* 33; Hipponax, fr. 40) et plusieurs monuments figurés (*Ath. Mitth.* 1885, p. 207; *Arch. Zeit.* 1885, p. 99; Man, *Pomp. Wandgem.* taf. XII). — 24 Xen. *Anab.* II, 2, 9 (Sacrifices de loups chez les Perses : Plut. *Is. et Os.* 46). Toutefois, on racontait que les Argiens avaient immolé des loups à Apollon (Sch. Soph. *El.* 6; Hesych. *s. v.* λυκοκτόνος). — 25 Paus. VIII, 37, 5; IX, 19, 5; Michel, *Recueil d'inscr. gr.*, 709; Dittenberger, *Sylloge*², 589; 603. — 26 Les sacrifices de chevaux aux mânes de Toxaris (Lucian. *Scyth.* 2) sont des sacrifices étrangers. Le sacrifice aux mânes des filles de Skédasos (Plut. *Pelop.* 21-22) ne rentre pas dans la catégorie des sacrifices funèbres proprement dits. Sur le sacrifice de Polyxène, cf. ci-dessous, p. 00, n. 0. — 27 Xen. *Anab.* II, 2, 9. Les prétendus sacrifices des Argiens se seraient adressés à Apollon, le dieu καθάρσιος par excellence. — 28 Paus. III, 20, 9. — 29 Aristoph. *Lys.* 192. — 30 Festus, *s. v. October equus.* — 31 Paus. III, 20, 5. — 32 Festus, p. 181. — 33 Tzetz. *Ad Lycophr.* 483. — 34 Paus. VIII, 7, 2; cf. Eust. *Ad Il.* XXI, 131, p. 1227; XXIII, 148, p. 1293. — 35 Appian. *Mithrid.* 70. — 36 Sur les sacrifices de chevaux chez les Troyens et les Amazones, chez les Perses et les Scythes, cf. *Philologus*, XXXIX, p. 183-184. — 37 Paus. III, 14, 9; Plut. *Quaest. rom.* 52, 68, 111; Aristoph. ap. Schol. Theocr. *Id.* II, 12 (= fr. 204 Kock); Schol. Arist. *Pax*, 277; Lycophr. *Alex.* 77 et Schol. *Ad l.*; Julian. *Orat.* V, p. 176 D; Suidas, *s. v.* Σαμοθρᾴκη. — 38 Plut. *Quaest. rom.* 52. — 39 Hesych. *s. v.* Γενετυλλίς. — 40 Paus. III, 14, 9; Plut. *Quaest. rom.* 111. — 41 *Etym. m. s. v.* ἀνεμώτας. Probablement aussi les sacrifices célébrés à Lampsaque en l'honneur de Priape (Lactant. *De falsa relig.* I, 21, 26 : ... hac de causa Lampsacenos asellum Priapo *quasi in ultionem* mactare consuevisse). Les sacrifices d'ânes que les Hyperboréens auraient offerts à Apollon (Anton. Liber. *Metam.* XX, 1; Eust. *Ad Iliad.* I, 41) ont un caractère fabuleux; l'idée que de pareils sacrifices se seraient accomplis à Delphes à l'époque historique s'appuie sur une lecture fautive de l'inscr. Michel, 702, l. 14 (τὰς ὄνος = τοὺς ὄνους). — 42 Aesch. *Eum.* 282, 430; Schol. Apoll. Rh. IV, 704; Paus. V, 16, 5; Dittenberger, *Sylloge*², 653, l. 68; 587, l. 120, 126; von Prott, *Fasti*, n° 8 B, l. 4; *Bull. de corr. hell.* VI, p. 22, l. 180; etc. — 43 Eurip. *Iph. T.* 1223; Dittenberger, 653, l. 67; Diog. L. I, 110; Paus. I, 34, 3. — 44 Plut. *Quaest. rom.* 68; 111. — 45 Schol. *Il.* XIX, 197; Xen. *Anab.* II, 2, 9; Dem. *C. Aristocr.* 68; Plut. *Pyrrh.* 6. — 46 Paus. X, 32, 9; cf. Wolff, *Porph. de philos.* p. 191; *Philol.* XXVIII, p. 189-191. On sacrifiait aussi à Isis, exceptionnellement, des pintades : Paus. *L. l.* — 47 Aelian. *De nat. anim.* V, 28. — 48 Rohde, *Psyche*, p. 221; Stengel, *Festschrift für Friedländer*, p. 430.

Asklépios et aux dieux guérisseurs[1]; parfois à Héraklès[2] et à d'autres divinités[3], surtout de la part de pauvres gens ou d'avares[4]. Le thon est une offrande réservée à Poseidon par les pêcheurs qui viennent de faire bonne pêche[5]. Le rouget n'est offert, à notre connaissance, qu'à Hécate[6], à Priape[7]; le bogue, le scare, l'alose, à Priape seul[8]. L'immolation en masse de sangliers, de cerfs, de daims, d'ours et autres animaux sauvages est une particularité des fêtes d'Artémis Laphria à Patrai[9]. Rapprochons-en toutefois ce que dit Pausanias du culte rendu chez les Messéniens aux Curètes, en l'honneur desquels on brûlait ζωΐα τὰ πάντα ὁμοίως[10]. Même entre les quatre espèces d'où l'on tirait presque toutes les victimes, le choix n'était pas toujours libre. Les moutons ou brebis, les vaches et les bœufs, sous réserve des bœufs de labour ou de trait[11], ont été presque toujours admis; au point que βουθυτεῖν s'emploie en parlant de sacrifices somptueux, quelles que fussent les victimes[12], et que ἱερεῖον, sans autre détermination, désigne assez fréquemment une brebis[13]. Nulle part nous n'entendons parler d'une proscription visant l'espèce bovine en général; l'espèce ovine, à notre connaissance, est proscrite par deux seuls règlements : le règlement de Thasos, en ce qui concerne le culte d'Apollon et des Nymphes; le règlement de Tithorée concernant le culte (exotique) d'Isis[14]. Les porcs, les chèvres et les boucs n'ont pas joui d'une faveur aussi universelle. D'après un personnage d'Aristophane, athénien, Aphrodite n'eût pas voulu de sacrifices de porcs[15]; et, d'après Callimaque, elle ne les aurait acceptés qu'en Pamphylie, sous le nom d'Aphrodite Καστνιῆτις[16]. A vrai dire, ces deux affirmations sont trop catégoriques : l'Athénien d'Aristophane est réfuté séance tenante par un Mégarien[17]; Callimaque l'a été par d'autres érudits[18], et lui-même s'est donné un démenti en parlant des Ὑστήρια, fête argienne en l'honneur de la déesse[19]. Néanmoins, il y a apparence que le porc, dans le culte d'Aphrodite, a été une victime d'exception[20]. De même, et plus strictement encore, la chèvre dans le culte d'Héra : les Spartiates seuls, si l'on croit Pausanias, l'immolaient à la reine des dieux[21]; et nous ne sommes point sûrs qu'il convienne d'ajouter les Corinthiens[22]. Athéna à Athènes[23], Asklépios à Épidaure et à Tithorée[24], refusaient également cette victime. Les répugnances d'une divinité variaient souvent de pays à pays, de sanctuaire à sanctuaire; et de même ses préférences. On nous dit bien, en termes généraux, que Poseidon préférait les taureaux, Athéna les vaches, Déméter les porcs, Dionysos les porcs et les chèvres, Artémis et Aphrodite les chèvres, etc. Mais cela n'a rien d'absolu. Quant aux raisons par lesquelles les anciens expliquaient préférences ou répugnances de telle divinité vis-à-vis de telle ou telle victime, elles sont parfois futiles; en tout cas, elles ne se ramènent point à un seul et unique principe. Ce sont parfois de simples jeux de mots. Le rouget (τρίγλη), disait Apollodore[25] et répè te Athénée[26], s'offrait à Hécate parce que son nom rappelait des épithètes courantes de la déesse : τρίμορφος, τριοδῖτις, τρίγληνος; le porc, insinue le Mégarien d'Aristophane[27], est une victime qui convient certainement à Aphrodite parce que son nom (χοῖρος) désigne aussi les parties sexuelles de la femme. D'autres fois, on arguait d'une ressemblance, plus ou moins réelle, entre l'humeur du dieu et celle de la victime : les chèvres, disait-on, étaient immolées à Aphrodite à cause de leur complexion amoureuse[28] (mais on offrait également des chèvres à la chaste chasseresse Artémis[29]); les taureaux étaient offerts à Poseidon à cause de leur caractère impétueux[30]; les chiens à Arès, à cause de leur goût pour les querelles[31]; à Hécate, parce qu'ils aboient à la lune[32]; etc. Ici, la prétendue hostilité d'un dieu ou d'une déesse à l'égard d'une espèce d'animaux engageait, soi-disant, à les lui sacrifier : ainsi les porcs et les boucs à Déméter ou à Dionysos parce qu'ils gâtent semailles et vignobles[33]. Là, cette hostilité servait, tout au contraire, à motiver l'exclusion de telles ou telles victimes : par exemple, si, en Attique, Athéna ne voulait point de chèvres, c'était, disait-on, parce que les chèvres, qui rongent l'écorce des arbres, endommagent les oliviers[34]. Dans les sacrifices aux morts, la victime, quand il y en avait une, paraît avoir été d'ordinaire une brebis[35], et de même dans les sacrifices aux héros[36], exception faite pour les braves tombés sur le champ de bataille et à qui l'on rendait des honneurs héroïques; à ceux-là on sacrifiait des taureaux[37].

En outre de l'espèce, il y avait lieu de considérer, dans le choix des victimes, un certain nombre de caractères physiques. D'abord, il fallait, en règle générale, que ce fussent des animaux de bonne qualité, sains, irréprochables, parfaits « de corps et d'âme »[38]. Des bêtes estropiées, malingres ou malades, n'étaient pas des offrandes dignes des dieux. Les Spartiates en sacrifiaient pourtant[39]; et on en immolait, à Érétrie, en l'honneur d'Artémis Aramyntienne ou *Kolainis*[40]. Mais une pareille pratique était une rareté. Ordinairement, les victimes amenées dans un sanctuaire subissaient, de la part des desservants, un examen plus ou moins minutieux; celles qu'on se proposait d'immoler dans des fêtes publiques devaient être, souvent, agréées par des commissaires (ἱεροποιοί, ἐπιμήνιοι, etc.)[41]. Une inscription de Kos nous montre avec quel soin, avec quelle solennité, étaient choisis les taureaux destinés à être sacrifiés à Zeus Polieus et à Zeus Machaneus[42]. Une fois agréées, les victimes, en

1 Plat. *Phaed.* 118 A; Herond. *Mim.* IV; Artemid. *Oneir.* V, 9; Lact. III, 11, 7; Dittenberger, 938 (καλατής). — 2 Plut. *Qu. sympos.* VI, 10, 1; *Inscr. gr.* III, 77. — 3 A Arès, chez les Spartiates, comme νικητήριον (Plut. *Inst. lacon.* 25; *Ages.* 33); à Nephthys et à Osiris (*Inscr. gr.* III, 77); à Apollon (*Anth. pal.* VI, 155); aux vents (Paus. II, 34, 2); à Aphrodite Peitho et à Hermès (Michel, 709) à Léto et Artémis, Dittenberger, 958. — 4 Lucian. *De sacr.* 2; *Jup. trag.* 15; Porph. *Vit. Pyth.* 36. — 5 Ath. 297 E; 303 B. — 6 Ath. 325 A, B, F; 330 B; Cornutus, 34. — 7 *Anth. pal.* X, 16. — 8 *Ib.* X, 9, 14, 16. — 9 Paus. VII, 18, 7. — 10 Paus. IV, 31, 7. — 11 Aelian. *Hist. anim.* XII, 34; *Var. hist.* V, 14; Schol. Arat. *Phaen.* 132; etc. Cette réserve, à l'époque historique, est loin d'être de règle. — 12 P. ex. Arist. *Plut.* 819 sq; — 13 Cf. Dittenberger, 20, n. 13; 615, n. 17; 629, n. 3; etc. — 14 *Ib.* 624. Paus. X, 32, 9. Il est faux que Zeus ait dédaigné les brebis; on l'a allégué en partant d'un passage d'Aristote (*Eth. Nicom.* V, 10) mal lu et mal compris.

15 Aristoph. *Ach.* 793. — 16 Callim. ap. Strab. IX, p. 376 Didot. — 17 Arist. *Ach.* 794 sq. — 18 Strab. *L. l.* — 19 Ath. 96 F; Eust. *Ad Il.* XI, 417, p. 853. — 20. Cf Paus. II, 10, 4. — 21 Paus. III, 15, 7. — 22 Zenob. I, 27; Hesych. s. v. αἶξ αἶγα. — 23 Ath. 587 A. — 24 Paus. II, 26, 7; X, 32, 8. Il en était autrement à Cyrène, Paus. II, 26, 7. — 25 Ath. 325 B. — 26 Ath. 325 A. — 27 *Ach.* 794 sq. — 28 Schol. Lucian. *Dial. Meretr.* VII, 1. — 29 Aristoph. *Eq.* 660 sq.; Xen. *Anab.* III, 2, 12; Aelian. *Var. hist.* II, 25; etc. — 30 Proclus ad Hes. *Op. D.* 788. — 31 Paus. III, 14, 9. — 32 Schol. Theocr. II, 12. — 33 Schol. Arist. *Ran.* 338; Sch. *Plut.* 1129. — 34 Ath. 587 A. — 35 Eur. *El.* 92, 516; Philostr. *Her.* XIX, p. 743; etc.; cf. Plut. *Sol.* 21. La vache stérile dont il est question dans l'*Odyssée* (XI, 30) est unique en son genre. Cf. *Zeitschr. f. Gymnasialw.* 1880, p. 743. — 36 Paus. I, 34, 3; V, 13, 2; X, 39, 4; etc. Cf. *Zeitschr. f. Gymn. L. l.* — 37 Plut. *Arist.* 21; Paus. IV, 32, 4; Philostr. *Her.* XIX, p. 741; Kaibel, *Epigrammata*, 461. — 38 Ἄρτια, ἄκρα, ἀσινῆ, ἀτελῆ, ἰντελῆ, τέλεια, καλλιστεύοντα, καθαρά (τωΐ τε σώματι καὶ τῆι ψυχῆι), ὁλόκληρα, ὑγιῆ, etc. Cf. Arist. ap. Ath. 674 F; Plut. *De def. orac.* 49; Pollux, I, 29; Lucian. *De sacr.* 12. — 39 [Plat.] II *Alcib.* 149 A. — 40 Aelian. *Hist. anim.* XII, 34. Cf. Schol. Aristoph. *Av.* 873. — 41 Schol. Dem. *C. Mid.* 171 : ἱεροποιούς, τοὺς ἐπισκοποῦντας τὰ θύματα μὴ ἀδόκιμα καὶ πηρά. — 42 Dittenberger, *Sylloge*², 616, l. 5 sq.; 617, l. 10 sq.

attendant le jour du sacrifice, pouvaient être marquées d'un signe spécial, qui rendait impossible les confusions ou les substitutions [1]; et elles étaient engraissées [2]. La « santé de l'âme » s'explorait par des procédés divers. A Delphes, on présentait aux porcs des pois chiches, aux taureaux des grains d'orge; et, s'ils n'en mangeaient pas, ils étaient réputés mal portants; les chèvres étaient aspergées d'eau froide; celle qui, sous la douche, demeurait impassible, était laissée de côté [3].

En maintes circonstances, le sexe des victimes était prescrit. Rituels et écrivains constatent, ici ou là, que l'on peut offrir indifféremment des mâles ou des femelles [4]; c'est donc qu'en général on ne le pouvait pas. Toutefois, la règle formulée dans des textes de basse époque, d'après laquelle le sexe des victimes eût été assorti à celui des divinités [5], ne doit pas être acceptée sans correction [6]. Elle vaut, à ce qu'il semble, pour Zeus [7], Poseidon [8], Héraklès [9] et Asklépios [10], pour Héra et, presque constamment, pour Athéna [11]. Elle ne vaut pas pour Apollon [12], Hermès [13], Artémis [14], Aphrodite [15], Déméter et Koré [16], etc. [17]; et les infractions qu'elle subit ne semblent pas étonner les anciens [18]. C'est une erreur de croire qu'aux déités chthoniennes on n'offrait que des victimes femelles ou des mâles châtrés [19]; peut-être cette règle se vérifiait-elle mieux dans le culte des morts [20]. Inversement, en l'honneur des héros, on sacrifiait des mâles [21]. C'étaient aussi des mâles qu'on immolait pour solenniser un serment [22]; et, toutes les fois qu'il est question d'une τριττοία, cela doit s'entendre de trois mâles [23]: taureau, bélier, verrat [24]; bouc, bélier, verrat [25]; taureau, verrat, bouc [26]; taureau, bouc, bélier [27]. Des mâles non châtrés sont exigés dans un certain nombre de règlements [28]; là où cette exigence n'est pas explicitement formulée, les animaux châtrés étaient admis. Quelquefois, semble-t-il, il fallait que la victime destinée à une chaste déesse (Athéna, Artémis) n'eût pas été accouplée [29]. D'autres fois au contraire, principalement dans le culte de Déméter, déesse maternelle, présidant à la fécondité, ce devait être une femelle pleine [30], ou qui avait mis bas [31].

L'âge des animaux offerts en sacrifice pouvait être également fixé par les rituels. Il arrive qu'il soit indiqué, tout au moins de façon approximative, par le nom même qui désigne l'animal : μόσχος [32], ἀρήν [33], ἀμνός [34], ἔριφος [35], χοιρίσκος [36], χοιρίδιον [37], ὀρθαγορίσκος [38], δέλφαξ [39], δάμαλις [40], σκύλαξ, σκυλάκιον [41], etc. Mais nombre de documents contiennent à cet égard des indications plus précises. Souvent il est question de victimes adultes (ἱερεῖα τέλεια) [42] ou de victimes qui tettent encore (γαλαθηνά) [43]. Ailleurs, sont réclamés des animaux d'un an [44], de deux ans [45], de trois ans [46], etc. [47]; ici, un porc qui n'ait pas plus de dix-huit mois [48], un veau ou une brebis qui ait déjà perdu ses premières dents [49]; là, une truie pleine pour la première fois [50]. En Attique, il était défendu, nous dit-on, d'immoler un agneau avant qu'il eût été tondu [51], une brebis avant qu'elle eût mis bas [52].

Enfin, les rituels stipulaient assez communément que les victimes seraient de telle ou telle couleur déterminée. Lorsque les Grecs sacrifièrent des chevaux, dans quelques circonstances qu'ils l'aient fait, ce furent exclusivement des chevaux blancs ou de couleur claire [53]. Les victimes d'autres races pouvaient être de robe claire ou foncée,

1 *Ib.* 653, l. 71; cf. Porph. *De abst.* I, 25. — 2 Philem. fr. 155 Kock; Plut. *Cleom.* 36. Cf. Paus. X, 35, 4. — 3 Plut. *De def. orac.* 49; cf. *Revue des Études grecques*, 1901, p. 55. Toutefois, en ce qui concerne les chèvres, la signification de l'épreuve était aussi comprise autrement (Plut. *O. l.* 46 et 49 init.). — 4 Michel, *Recueil* 709; Dittenberger, *Syll.* 2, 624; Paus. IX, 9, 5. — 5 Arnob. *Adv. nat.* VII, 19. Cf. Euseb. *Praep. evang.* IV, 9; Porph. *De antro Nymph.* 6. — 6 Cf. *Neue Jahrbücher*, 133 (1886), p. 324 sq. — 7 Si on admet que dans quelques textes (*Il.* XV, 373; von Prott, *Fasti*, 26 A, l. 11; 26 B, l. 47; etc.), οἷς désigne un mouton. — 8 Chez Aristophane (*Av.* 567), οἷς ne désigne pas nécessairement une brebis femelle. — 9 Mais il faut ajouter qu'à Héraklès on sacrifiait souvent ἂς ἥρωι — 10 Même observation. — 11 Cf. Schol. *Iliad.* II, 550; Sch. Soph. *Oed. Col.* 1600; Cornutus, περὶ φύσ., 20. L'affirmation de Pausanias I, 27, 9 (τὸν ἐν τῶι Μαραθῶνι ταῦρον.... Θησεῖ... θῦσαι λέγεται τηῖ θεωῖ) est contredite par Plutarque, *Thes.* 14. A relever, toutefois, une exception à Ilion (Michel, *Recueil d'inscr.* 731, l. 21); une autre à Pergame, du temps d'Hadrien (Kaibel, *Epigr.* 1035, v. 21). — 12 Cf. Dittenberger, 624 (Thasos); Paus. II, 24, 1. Les hécatombes qu'on offrait assez souvent à Apollon n'étaient sans doute pas composées exclusivement de mâles. — 13 Michel, *Recueil*, 670 (Athènes); 709 (Lesbos). — 14 Paus. IX, 19, 5 (Aulis); Callim. fr. 76 Schneider; Schol. Aristoph. *Av.* 873; Hesych. *s. v.* Βραυρωνία, καπροφάγος; Anton. Lib. 13; Lactant. *De falsa relig.* 21, 30; etc. — 15 Plut. *Thes.* 18; Tac. *Hist.* II, 3; Michel, *Rec.* 709 (Lesbos). — 16 Plut. *Mor.* 586 F; Eupolis, fr. 183 Kock; *Inscr. gr.* II, 467, 468, 470; Michel, *Rec.* 670; Dittenberger, *Syll.* 2, 20, l. 37; 615, l. 17; von Prott, *Fasti*, 26 B, l. 44; etc. — 17 Culte de Léto (Aelian. *Hist. an.* IV, 29); de la Mère des Dieux (Michel, *Recueil*, 979, l. 6-7); de Tyché (*Corp. inscr. gr.* 1464); des Moires (Dittenberger, 641, l. 37); de Gé (von Prott, *Fasti*, 26 B, l. 17-18); de Pandrosos (Aristoph. *Av.* 971 et schol. *Ad l.*); de Boubrostis (Plut. *Quaest. Symp.* VI, 81); etc. — 18 Cf. Michel, *Recueil*, 979. — 19 Contre cette erreur, et sur la façon dont elle est née, cf. *Neue Jahrbücher*, 123 (1881), p. 80 et 740. Exemples de victimes mâles offertes à Koré : Ditt. *Syll.*2 615, l. 17; à Despoina et à Pluton, *Corpus*, 1464; à Hadès, Kaibel, *Epigr.* 1034. — 20 Schol. *Odyss.* X, 522 et XI, 30; Schol. Apoll. Rhod. I, 587; Suidas. *s. v.* ἐντομίδαι; *Etym. m. s. v.* ἔντομα. Cf. *Neue Jahrbücher*, 133 (1886), p. 328; *Festschrift für Friedländer*, p. 425; *Zu den griech. Sakralalt.* (dans les *Novae Symb. Joachim.* 1907), p. 11. Naturellement, doivent être mis hors de cause les morts qui recevaient des honneurs héroïques : Plut. *Arist.* 21; Paus. I, 32, 4; Kaibel, *Epigr.*, 461. — 21 Paus. IV, 32, 3; Philostr. *Her.* XIX, p. 741; etc. Dans l'inscription v. Prott, *Fasti*, 26 B, où la victime destinée soit à un héros soit à une héroïne est plusieurs fois appelée οἷς, il peut s'agir d'un mouton. Pélargé, à qui on sacrifie une brebis pleine (Paus. IX, 25, 6), n'est apparemment pas considérée comme une héroïne. — 22 Unique exception : *Iliad.* III, 103; cf. Stengel, *Zu den griech. Sakralalthert.* p. 15 sq. Ce que dit Suidas *s. v.* Βοῦς ὁ Μολοττῶν, — (τὰς (sic) βοῦς), — est sans valeur. — 23 Istros et Photius : ἀρρένων, πάντων τριττῶν; Hésychius et Suidas : θύεται δὲ πάντα τρία καὶ ἔνορχα. — 24 *Odyss.* XI, 131 et Eust. *Ad l.* Xen. Anab. II, 2, 9; Dem. *C. Aristocr.* 68; Callimaque, fr. 403 Schn.; Diod. IV, 39; Plut. *Pyrrh.* 6; Paus. II, 11, 7; Schol. *Il.* XIX, 197; Hesych. *s. v.* τριτύα. — 25 Aristoph. *Plut.* 820; Suidas, *s. v.* τριτύς. — 26 *Etym. m.* p. 768, 17 (Istros); Photius, *s. v.* τριττύαν. — 27 Eust. *Ad. Od.* XI, 130; Theocr. *Ep.* 4, v. 16 sq.; Dittenberger, *Syll.*2, 20, l. 37 (χρυσόκερων). — 28 Ainsi à Mykonos; Dittenberger, *Syll.* 2, 615, l. 6 et 9 (κριὸς ἔνορχης, ἀμνὸς ἔνορχης). Cf. *Il.* XXIII, 147 sq.; Lucian. *Bis accus.* 10; *Dial. deor.* IV, 2. Platon le Comique, dans son *Phaon* (fr. 174 Kock), parodiant le langage des rituels religieux, parle d'un πλακοῦς ἔνορχης. — 29 Cf. Kaibel, *Epigr.* 1035; Bacchyl. (Blass), X, 105; XV, 20. L'épithète ἄζυξ, employée dans ces textes, peut s'entendre d'ailleurs de différentes façons. Chez Homère (*Il.* X, 292-293; *Od.* III, 382-303), βοῦς ἀδμήτη, comme le prouve le contexte, est dit d'une bête qu'on n'a pas encore attelée (cf. *Il.* VI, 94). — 30 Cornutus, Περὶ θεῶν, 28 : Θυόμεν δ' ὡς ἐγκυμόνας Δήμητρι κάνω οἰκείως. Exemples : Dittenberger, 615, l. 12, 16; *Bull. de corr. hell.* XIV, p. 505, n. 4; XXVII, p. 72; VI, p. 25, l. 200; v. Prott, *Fasti*, 26 B, l. 48-49. Ailleurs, on offre à Déméter une brebis pleine: Dittenberger, 616, l. 61. De pareilles offrandes s'adressent à Gé (v. Prott, *Ibid.* l. 9); à Daïra (*ibid.* l. 12); à Rhéa (Dittenberger, 617, l. 3); aux Euménides (Paus. II, 11, 4); à Pélargé (Paus. IX, 25, 6); à Athéna elle-même (Dittenberger, 616, l. 57) et à Artémis (Kaibel, *Epigr.* 872) Platon le Comique, dans le fragment précité du *Phaon*, prescrit un ἄμωλος ἐγκύμων. — 31 Dittenberger, 521, l. 16 (βοῦς τροφίας; δύο); 653, l. 63 (σὺν ἐπίσκοις). — 32 Dittenberger, 438, l. 203; 734, l. 36. — 33 Paus. II, 10, 1; Dittenberger, 615, l. 35 (les ἄρνες s'opposent au τέλειον); 618; 653, l. 67 (les ἄρνες s'opposent au κριός). — 34 Dittenberger, 615, l. 9 (opposé à κριός). — 35 Paus. VI, 2, 2; Dittenberger, 616, l. 46, 59; 621, l. 11; 623. — 36 Dittenberger, 653, l. 68. — 37 Men. fr. 518, Kock, v. 3. — 38 Ath. 139 B. — 39 Michel, *Recueil*, 692. — 40 Lucian. *Dial. Meretr.* VII, 1; Dittenberger, 617, l. 5 et 22; 653, l. 34 et 69 (δάμαλις σῦς). — 41 Plut. *Quaest. rom.* 68; 111. — 42 Michel, *Recueil*, 673; 979; Dittenberger, 306, l. 54-55; 591, l. 11; 601, l. 31; 615, l. 35, 36; 616, l. 61; 617, l. 15, 23; etc. Cf. l'expression homérique τελήεσσα ἑκατόμβη. Les victimes immolées lors d'un serment devaient être des animaux τέλειοι : Andoc. *Myst.* 98; [Dem.] *C. Neaer.* 60; Thuc. V, 47. Hésychius dit qu'aux yeux de certains les animaux τέλειοι étaient ceux qui avaient un an fait; aux yeux de certains autres, ceux qui avaient plus de dix jours (!). — 43 Pherecrat. fr. 28 Kock; Heniochos, fr. 2; Ath. 139 B; Michel, *Rec.* 673; 979; Dittenberger, 601, l. 32; etc. Cf. Ditt. 591, l. 11 (τέλεον); *Iliad.* IV, 120 = XXIII, 873 (ἀρνῶν πρωτογόνων); Paus. IX, 8, 1 (ὃς τῶν νεογνῶν). Les porcs qui servaient aux purifications étaient généralement de tout jeunes animaux. — 44 Dittenberger, 615, l. 23, 24, 25. Cf. *Il.* VI, 94; X, 292 (ἴνις). — 45 Ditt. 653, l. 68; Kaibel, *Epigr.* 1035. — 46 *Etym. m. s. v.* τριτύα (Istros); *Bull. de corr. hell.* XIV, 164; Kaibel, *Epigr.* 1035. — 47 Chez Homère, Agamemnon sacrifie à Zeus un porc de cinq ans (*Il.* II, 403). — 48 Dittenberger, 522. — 49 *Ibid.* — 50 Ditt. 615, l. 16. — 51 Philoch. ap. Ath. 9 D; Androt. ap. Ath. 375 B. — 52 Androt. *L. l.* — 53 Aristoph. *Lys.* 192; Plut. *Mor.* 774 D; *Pelop.* 22 (ξανθήν); Appian. *Mithrid.* 70; Lucian. *Scyth.* 2,

suivant la nature du sacrifice et la qualité de ceux à qui on l'offrait. Un scholiaste d'Homère dit qu'on ne sacrifiait pas aux morts d'animaux blancs[1]; cette règle (abstraction faite des sacrifices de chevaux) semble avoir été générale; morts et héros reçoivent des victimes noires[2]; il n'y a d'exception que lorsqu'on sacrifie à un mort ὡς θεῷ[3]. Parmi les dieux, si l'on en croit certains auteurs anciens, les dieux du ciel eussent exigé des victimes de teinte vive; les dieux chthoniens, des victimes de teinte sombre[4]. Cela n'est pas rigoureusement exact. Comme les morts, les déités chthoniennes reçoivent en général des victimes noires[5]. Mais Hélios est le seul à qui l'on n'ait offert que des animaux clairs[6]. Aux autres dieux, on offrait des victimes de teintes différentes, selon que le sacrifice était destiné à reconnaître leur bienveillance ou à désarmer leur courroux[7]. Même dans les sacrifices expiatoires ou purificatoires, des victimes blanches furent quelquefois admises[8].

Il arrivait souvent, surtout dans les sacrifices publics, qu'on immolait plusieurs victimes à la fois. Le nombre pouvait en être très variable. Signalons quelques groupements qui ont joui d'une faveur particulière, et qui furent désignés par des vocables spéciaux. D'abord la τριττοία[9], dont nous avons déjà parlé; en dehors des sacrifices accompagnant un serment, nous la voyons offerte à Apollon[10], à Poseidon[11], à Déméter[12], aux déesses d'Éleusis et à Iakchos[13], à Asklépios[14], à Hélène et aux Dioscures[15], à Héraklès[16] et à Euhamérion[17] quand on leur sacrifice ὡς θεοῖς, à Priape[18]; tous les dieux, probablement, pouvaient en recevoir l'offrande, sauf Athéna, à qui l'on n'immolait point de mâles[19]. En d'autres circonstances, les animaux sacrifiés étaient au nombre de douze[20]; ils composaient alors une δωδεκάς ou δωδεκαΐς[21]; citons, à titre d'exemples, les dodécades que menaient à Délos et à Delphes les théories athéniennes[22]; ces dodécades comprenaient onze têtes de petit bétail et un bœuf, d'où les noms de δωδεκὰς πρωτοβοία[23], δωδεκὰς βούπρωτος[24]. Plus connues que les dodécades et les trittyes sont les hécatombes[25]. Exactement, le mot ἑκατόμβη désigne une offrande de cent bœufs. Mais il fut de bonne heure employé par abus[26]. D'une part, il s'appliqua à des sacrifices où l'on immolait un petit nombre de bœufs[27] (quelquefois un seul bœuf[28]) et du menu bétail, ou même exclusivement du menu bétail[29]; d'autre part, on appela hécatombes des offrandes qui ne comprenaient pas une centaine complète de victimes[30]. Inversement, le mot peut désigner des sacrifices de plus de cent victimes, comme il s'en offrait quelquefois[31]. Le mot χιλιόμβη ne se trouve qu'à une basse époque[32].

J'ai réservé, pour en parler à part, la question des sacrifices humains. Il n'est pas douteux qu'en pleine époque historique de pareils sacrifices aient existé chez les Grecs. Ainsi en Arcadie, sur la cime du Lycée, lors des fêtes de Zeus Lykaios[33]; à Rhodes, annuellement, en l'honneur de Kronos[34]; à Leucade, annuellement aussi, en l'honneur d'Apollon[35]; en Ionie[36] et à Athènes pendant les Thargélies[37], en l'honneur du même Apollon; etc.[38]. Dans les trois derniers cas, la qualité du dieu à qui les victimes étaient offertes (Apollon Katharsios) et les noms qu'elles portaient (περιψήματα, φαρμακοί ou καθάρματα) indiquent bien l'intention des sacrifices[39]; dans les autres cas, il doit s'agir de même de sacrifices purificatoires ou sacrifices-rançons. A une époque antérieure, le retour périodique de pareils sacrifices avait été vraisemblablement plus fréquent[40]. On discerne; dans le rituel de ceux qui subsistèrent, la réprobation de ce qu'ils avaient de barbare ou le souci d'en atténuer l'horreur : en Arcadie, le sacrificateur des Lykaia devait s'exiler après la cérémonie, comme un meurtrier; à Athènes, à Rhodes, à Leucade, on prenait pour victimes des criminels, qui avaient mérité la mort; à Rhodes, le patient était enivré avant de marcher au supplice; à Leucade, où on le précipitait du haut d'un rocher dans la mer, des précautions étaient prises pour amortir sa chute, des barques se tenaient prêtes pour le repêcher s'il ne se tuait pas en tombant et pour le conduire hors du pays. Ailleurs, le sacrifice humain n'a persisté, si l'on peut ainsi dire, que sous une forme réduite : par exemple à Halai, où, lors des fêtes d'Artémis Taurique, un homme était blessé à la gorge d'un coup d'épée[41]; à Sparte, où la *diamastigôsis* des jeunes garçons autour de l'autel d'Artémis Orthia s'est substituée peut-être à une immolation[42]. Ailleurs, enfin, des victimes animales ont pris la place des victimes humaines. On nous le dit nettement dans certains cas[43]. Ou bien cela s'exprime par de bizarres pratiques traditionnelles. A Ténédos, une vache qui avait mis bas était soignée comme une femme en couches; le veau, avant d'être immolé à Dionysos, était chaussé de cothurnes.

[1] Schol. *Il.* XXIII, 30. — [2] *Od.* X, 527; XI, 32; Eurip. *El.* 516; Plut. *Arist.* 21; Strab. VI, p. 284; Paus. V, 13, 2; X, 29, 1; Philostr. *Her.* XIX, p. 743; etc. — [3] Philostr. *Her.* XIX, p. 741. — [4] Eus. *Praep. evang.* IV, 9, 2; Arnob. *Adv. nat.* VII, 19. — [5] *Iliad.* II, 103 (Gaia); Plut. *Luc.* 10 (Phérephatta); *Quæst. sympos.* VI, 8, 1 (Boubrostis); Appian. *Mithrid.* 75; Aristoph. *Ran.* 847 (les vents); Schol. *Œd. Col.* 42 (les Euménides); Kaibel, *Epigr.* 1034 (Euchaïtès); Dittenberger, 615 (Gé Chthonié, Zeus Chthonios); *v.* Proti, *Fasti*, n° 26 B, l. 17-18 (Gé). — [6] *Il.* III, 103; *Inscr. gr.* XII, 1, 892; Philostr. *Her.* XI, 1, p. 309. — [7] A Poseidon, par exemple, nous voyons offrir tantôt des victimes noires (*Od.* III, 6, avec la scholie de Didyme; cf. Cornutus, περὶ φύσ. θεῶν, 22), tantôt des blanches (Dittenberger, 615, l. 5 et 10; Pind, *Ol.* XIII, 69), tantôt des fauves (Pind. *Pyth.* IV, 205). — [8] Aristoph. fr. 204 Kock; Diog. L. I, 110; Dittenberger, 653, l. 67. — [9] Appelée aussi τριττύα, τριττύα, τριττύς. Sur ces diverses formes, cf. Dittenberger, 20, note 11. — [10] *Etym. m.* p. 768,17 (Istros); cf. Boeckh. *Corpus*, 1688. — [11] *Od.* XI, 130. — [12] *Inscr. gr.* I, 534. — [13] Dittenberger, 20, l. 37; *Inscr. gr.* I, 5. — [14] Arist. *Plut.* 820. — [15] Eust. *Ad Od.* I, 399. — [16] Diod. IV, 39. — [17] Paus. II, 11, 7. — [18] [Theocr.] *Epigr.* 4, 16 sq. — [19] *Neue Jahrb.* 133 (1886), p. 330. — [20] Cf. *Il.* VI, 308, d'où il ressort que les dodécades n'étaient pas nécessairement, comme les trittyes, formées de victimes mâles. — [21] Hesych. *s. v.* δωδεκηΐδα (θυσίαν τὴν ἐκ δώδεκα ἱερείων; les autres explications proposées sont fantaisistes; cf. *Bull. de corr. hell.* XXX, p. 306-307); Eustath., p. 1386, 48; 1676, 40. — [22] *Bull. de corr. hell.* XXIII (1899), p. 85 sq.; XXVIII (1904), p. 171-172; XXX (1906), p. 306 sq. Autres exemples de dodécades à Delphes : Dittenberger, 438, l. 199-200; 281, l. 9. — [23] *Bull. de corr. hell.* XXX, p. 311, n° 60. — [24] *Ibid.* p. 314-316, n°s 62, 63; Ditt. 281, l. 9. — [25] Les *hebdomades* ou groupes de sept victimes, dont on a prétendu discerner la mention dans quelques textes altérés, n'existèrent probablement jamais (*Hermes*, XXXVIII, 1903, p. 568 sq.). — [26] D'où l'opportunité de formules comme celle-ci : ἑκατόμβην τοῦτ' ὄντι βόας καὶ οὐ ψευδωνύμως (Ath. 3 D). — [27] *Iliad.* I, 315-316; Soph. *Trach.* 760-762. — [28] Ἑκατόμβουκρωτος; cf. Hesych. *s. v.*; Plut. *Quæst. sympos.* IV, 4, 2, 10; Dittenberger, 281, l. 8. — [29] *Iliad.* IV, 120 = XXIII, 873. Cf. l'emploi abusif de βοῦτειν (Arist. *Plut.* 819; etc.). — [30] *Il.* VI, 93 et 115; *Od.* 59; cf. 7-8. Une τελήεσσα ἑκατόμβη n'est rien autre chose qu'une hécatombe d'animaux adultes (*Neue Jahrb.* 131, p. 103). — [31] Diod. XI, 72; Isocr. *Areop.* 29; Plut. *De malign. Herod.* 26. — [32] Eust. *Ad Il.* p. 49, 4; *Ad Od.* p. 1454, 26; Julian. p. 214 A; Theodoret. p. 282 Gaisf. — [33] Paus. VIII, 38, 5; Porph. *De abstin.* II, 27. — [34] Porph. *O. l.* II, 54. — [35] Strab. X, p. 452. — [36] Hipponax, fr. 37 Bergk[4]. — [37] Harpokrat. *s. v.* φαρμακός. Cf. Schol. Aristoph. *Equit.* 1136; *Ran.* 730; *Plut.* 454; Suid. *s. v.* φαρμακός; Hellad. ap. Phot. *Bibl.* 279, p. 534; Tzetz. *Chil.* V, 726 sq. La périodicité des sacrifices humains des Thargélies a été contestée par Stengel, *Hermes*, XXII (1887), p. 89-93. — [38] Cf. Plat. *Leg.* 782 C; *Min.* 315 C. — [39] De même l'expression de Strabon à propos des sacrifices de Leucade : ἀποτροπῆς χάριν. — [40] Voir les exemples réunis par Maury, *Religions de la Grèce*, II, p. 101-102. — [41] Eurip. *Iph. T.* 1458 sq. Sur les Agrionia de Béotie, cf. Plut. *Quæst. Gr.* 38. — [42] Paus. III, 16, 7; Philostr. *Vit. Apoll.* VI, 20, 2. L'usage de la *diamastigôsis* a toutefois été expliqué autrement; cf. S. Reinach, *Cultes, mythes et religions*, I, p. 173 sq. — [43] A Potniai, Dionysos, disait-on, avait autorisé le remplacement du sacrifice annuel d'un bel enfant par celui d'une chèvre (Paus. IX, 8, 1). En Achaïe, on gardait le souvenir de sacrifices humains *qui, avec le temps*, avaient disparus sans compensation semble-t-il (Paus. VII, 19, 2-3).

nes, et le prêtre qui l'immolait devait fuir, après le sacrifice, jusqu'au bord de la mer, poursuivi à coups de pierres par l'assistance ; probablement, au lieu d'un veau, les Ténédiens avaient jadis immolé un enfant[1]. En dehors des sacrifices périodiques, beaucoup de sacrifices humains nous sont connus par la fable. Ce sont ordinairement des sacrifices-rançons, moyennant lesquels on achetait une heureuse traversée, un succès militaire, la fin d'une famine, d'une épidémie, d'un fléau quelconque[2]; tel le sacrifice d'enfants accompli par Ménélas en Égypte[3] ; tels les sacrifices d'Iphigénie[4], de Polyxène[5], de Macarie[6], de Ménécée[7], de Kodros[8], des filles de Léos[9], des filles d'Érechtheus[10], des filles d'Antipoinos[11], de la fille d'Aristodème[12], etc. Ce sont aussi des sacrifices purificatoires, comme celui qu'aurait accompli Épiménide à Athènes[13], ou ceux qui furent réclamés, dans de pareilles circonstances, à Sparte[14] et à Syracuse[15]. Les auteurs grecs qui ont parlé de ces sacrifices les ont qualifiés sévèrement[16]. Et l'histoire ne nous fait connaître, à partir du v^e^ siècle, presqu'aucun incident du même genre. Avant Salamine, à l'instigation d'un devin fanatique, Thémistocle, si l'on en croit Plutarque, dut sacrifier à Dionysos Omestès trois prisonniers persans[17]. Agésilas, au moment de passer en Asie, reçut en songe l'ordre d'offrir un sacrifice humain ; mais, se rappelant l'histoire d'Iphigénie, il se tira d'affaire en sacrifiant une biche[18]. Pélopidas, avant la bataille de Leuctres, vit dans son sommeil les filles de Skédasos qui réclamèrent l'offrande d'une *vierge blonde* ; cette fois encore, grâce à l'ingéniosité du devin Théokritos, le sacrifice humain fut évité ; et, en guise de *vierge blonde*, on immola une cavale[19].

Parmi les offrandes non sanglantes (θύεα)[20], les gâteaux ou pâtisseries au sens large du mot méritent, vu leur fréquence, d'être mentionnés au premier rang. On les nommait πόπανα[21], πέμματα[22], πελανοί[23], ψαιστά[24], φθοῖς[25], ἄρτοι[26], μᾶζαι[27], ἐλατῆρες[28], ἀρεστῆρες[29], ὑγίεια[30], νᾶστός[31], etc. Un de ces noms, πελανός, appelle quelques mots d'explication. Tantôt il désigne une pâtisserie solide, une espèce de gâteau plat, de crêpe[32] ; tantôt une bouillie, une pâte quasi-liquide, susceptible d'être répandue comme une libation[33]. Assez probablement, le πελανός, sous ces deux formes, correspond à deux âges dans l'histoire des céréales, ou plutôt de l'usage que l'humanité en sut faire ; le πελανός liquide est un souvenir de la période où l'on ignorait encore la fabrication du pain[34]. Le πελανός contenait ordinairement du miel[35] ; et il s'offrait le plus souvent aux divinités infernales[36]. Ces deux caractères le rapprochent d'une espèce de gâteaux nommés μελιτοῦτται ; ce sont des μελιτοῦτται qu'on donnait au serpent d'Athéna sur l'Acropole d'Athènes[37] ; les clients de Trophonios en tenaient à la main[38] ; et les morts en emportaient avec eux pour les jeter à Cerbère[39]. Citons encore une bouillie de farine et de lait nommée γαλαξία, qu'on offrait à la Mère des Dieux[40]. La forme des gâteaux solides pouvait être très variée[41]. En outre de gâteaux reproduisant l'aspect d'un animal[42], il y avait des gâteaux en forme de broches, c'est-à-dire allongés, qu'on appelait ὀβελίαι, et qui s'offraient à Dionysos[43] ; il y avait des gâteaux en forme de lune (σελῆναι)[44], des gâteaux ronds autour desquels on plantait de petites torches et qu'on offrait à Artémis Mounychia[45] ; il y avait des gâteaux en forme d'arc, de flèche, de lyre, destinés à Apollon[46] ; il y en avait en forme d'autels[47], d'autres en forme de cônes (πυραμίδες) pour les dieux chthoniens et les morts[48] ; il y en avait qui représentaient les parties sexuelles de l'homme ou de la femme[49] ; etc. Parfois, ils devaient avoir des renflements (ὀμφαλοί) en nombre déterminé[50] ; et la disposition, le plus ou moins de hauteur de ces renflements pouvaient être réglementés[51]. De même le volume des gâteaux, ou la quantité de farine qui servait à les fabriquer[52]. Πελανός ou gâteaux accompagnaient souvent une victime animale à titre d'offrandes accessoires[53]. Ou bien, avant d'offrir à tel ou tel dieu un sacrifice sanglant, on devait les offrir préalablement à quelque autre[54].

Des offrandes de légumes et de fruits sont assez souvent mentionnées. A Mykalessos en Béotie, Déméter recevait chaque automne ὅσα ἐν ὀπώραι πέφυκεν ἡ γῆ φέρειν[55]. En

1 Aelian. *Hist. anim.* XII, 34. Rapprocher l'histoire d'Héraklès offrant à Artémis Mounychia une chèvre habillée en jeune fille (*Paroemiogr. graeci*, I, p. 402). — 2 Eurip. *El.* 1024 sq.; Plut. *De def. orac.* 14; Phylarch. ap. Porph. *De abstin.* II, 56 = Euseb. *Praep. evang.* IV, 156 D. — 3 Herod. III, 19. — 4 Stasinos, *Kypria* ; Aesch. *Ag.* 214 (παυσάνεμος θυσία); 1418 (ἰκωιδὸς Θρηικίων ἀημάτων). — 5 Eurip. *Hec.* 539 sq.; 900 sq.; 1289 sq.; etc. Peut-être, chez les épiques (*Iliupersis*), le sacrifice avait-il pour but de satisfaire l'âme du héros par l'offrande d'une part de butin. Toutefois, quand le poète représente Néoptolème invitant l'ombre d'Achille à venir boire le sang de la jeune fille (v. 535 sq.), il prête à la société héroïque une sauvagerie de fantaisie (cf. *Festschrift für Friedländer*, p. 416-417). — 6 Eurip. *Heracl.* 408 sq. — 7 Eurip. *Phoenic.* 890 sq. ; Apoll. III, 6, 7. — 8 Lyc. *C. Leocr.* 86 sq. — [Dem]. *Epitaph.* 29 ; Phanodem. ap. Phot. *s. v.* Λευκόριον. — 10 [Dem]. *Epitaph.* 27; Lyc. *C. Leocr.* 99; Apoll. III, 15, 4; Suid. *s. v.* παρθένοι. — 11 Paus. IX, 17, 1. — 12 Paus. IV, 9, 2 et 5. Cf. Plut. *Parall.* 20. — 13 Neanth. ap. Ath. 602 CD ; Diog. L. I, 110. — 14 Plut. *Parall.* 35. — 15 Plut. *Parall.* 19 ; J. Lydus, *De mens.* p. 113. — 16 Ἄνομος (Aesch. *Ag.* 149); παράνομος, βάρβαρος (Plut. *Pelop.* 21); ξένη θυσία (Paus. VII, 19, 3; cf. Eur. *Iph. T.* 465). — 17 Plut. *Them.* 13 ; *Arist.* 9 (d'après Phanias d'Érésos ; l'anecdote n'est pas contée par Hérodote). — 18 Plut. *Ages.* 6. — 19 Plut. *Pelop.* 20-22. — 20 Cf. *Hermes*, XXVII (1892), p. 447-448. — 21 Arist. *Thesm.* 285; Diog. L. VIII, 13 ; Lucian. *Katapl.* 2; Michel, *Recueil*, 692 ; Dittenberger[2], 631 ; etc. — 22 Paus. I, 26, 6 ; VIII, 2, 1 ; Schol. Thuc. I, 126 ; etc. — 23 Eurip. *Ion*, 226; *Hel.* 1334; Arist. *Plut.* 661 et schol. *Ad l.* ; Apoll. Rh. IV, 712 ; Herond. *Mim.* IV, 91 ; Paus. VIII, 2, 1 ; Dittenberger, 20, l. 36 ; 587, l. 280, 284, 291 ; 628 ; etc. Des scholiastes ou lexicographes confondent les πελανοὶ avec les πόπανα ou πέμματα ; mais à tort (*Hermes*, XXIX, p. 283). — 24 Arist. *Plut.* 138 et schol. 137-138 (ψαιστὸν δὲ κυρίως ἄλευρον ἐλαίῳ διεσυμένον καταχρηστικῶς δὲ καὶ τὸ πόπανον), 1115 ; Antiph. fr. 206 Kock ; Herond. *Mim.* IV, 92 ; *Anth. pal.* V, 17; VI, 190, 191, 300; Ath. 660 A ; 672 C; Suidas, *s. v.*; Hesych. *s. v.*; etc. — 25 Arist. *Plut.* 677; Dittenberger, 616, l. 31, 38; etc. — 26 Dittenberger, 616, l. 45. — 27 Paus. III, 23, 5; VI, 20, 2. — 28 Suidas et Hesych. *s. v.*; Schol. Arist. *Equit.* 1181; *Ach.* 246; Dittenberger, 439 et n. 7; 617. — 29 Pollux, VI, 76 ; Bekker, *Anecd.* 215, *s. v.* ἀρεστήρ ; Michel, *Recueil*, 676 ; Dittenberger, 631. — 30 Pollux, VI, 76 ; Herond. *Mim.* IV, 94, — 31 Michel, *Rec.* 692. — 32 Hesych. *s. v.* (πέμματα εἰς θυσίας ἐπιτήδεια) ; Suid. *s. v.* ἀνάστατοι et σελῆναι. — 33 Chez Sannyrion (fr. 1 Kock), le πελανός est assimilé aux ἅλφιτα, qui sont une bouillie d'orge (*Eranos Vindobonensis*, p. 378). Le mot πελανός s'emploie abusivement en parlant d'huile ou de sang qui coule : Aesch. *Pers.* 816; *Ag.* 96 ; *Choeph.* 92 (cf. 87 et 149); *Eum.* 265 (cf. 304 sq.) ; Eurip. *Alc.* 851 : *Or.* 220; *Rhes.* 430. — 34 *Hermes*, XXIX (1894), p. 285. — 35 *Ibid.* p. 625-626. — 36 Aux mêmes qui proscrivaient les libations de vin (*Hermes*, XXIX, p. 288) : Aesch. *Pers.* 204 et 523 sq.; Eurip. fr. 912 Nauck ; Apoll. Rhod, IV, 712 ; Paus. I, 26, 5 ; Porph. *De abst.* II, 10 et 29; Suid. *s. v.* Βουφόνια ; Hesych. *s. v.* Διιπόλια ; etc. Mais Pollux dit (VI, 76) : πελανοὶ κοινοὶ πᾶσι θεοῖς ; cf. Eur. *Hipp.* 147 ; Aesch. *Ag.* 96; Dion. Halic. II, 73. — 37 Herod. VIII, 41 ; cf. Hesych. *s. v.* οἰκουρὸν ὄφιν. — 38 Paus. IX, 39, 5 ; Pollux, VI, 76 ; Arist. *Nub.* 507-508. Cf. *Inscr. gr.* VII, 3055, l. 1-7. — 39 Suid. *s. v.*; Schol. Aristoph. *Lys.* 601. — 40 Bekker, *Anecd.* p. 229 : Γαλάξια · ἑορτὴ Ἀθήνησι μητρὶ θεῶν ἀγομένη (cf. A. Mommsen, *Feste der St. Ath.* p. 449 ; *Inscr. gr.* II, 470, l. 13), ἐν ᾗ ὑψουσι τὴν γαλαξίαν ; cf. Hesych. p. 333. — 41 Sur un autel du Pirée (Dittenberger, 631), l'aspect réglementaire des πόπανα prescrits était représenté par un dessin (l. 16-17). — 42 Schol. Thuc. I, 126; Michel, *Recueil*, 692 (βοῦν χοινικιαῖον) ; Pollux, VI, 76 (πέμμα κέρατα ἔχον πεπηγμένα); Miller, *Mélanges*, p. 377 (εἰς σχῆμα βοός); etc. Cf. *Hermes*, XXXVIII (1903), p. 573-574. — 43 Pollux, VI, 75. — 44 Pollux, VI, 76 ; Suid. *s. v.* ἀνάστατοι, βοῦς ἔδδομος, σελῆναι ; Hesych. *s. v.* σελήνας ; Eurip. fr. 350 Nauck. — 45 Poll. VI, 75 ; Ath. 645 A ; Philem. fr. 67 Kock. — 46 Steph. Byz. *s. v.* πάταρα. — 47 Dittenberger, 631. — 48 Collection Sabouroff, commentaire de la planche XXX. — 49 Ath. 647 A. — 50 Michel, *Rec.* 692 ; *Inscr. gr.* II, 1661, 1665. — 51 *Ibid.* : δωδεκόνφαλον καθέμμενον (*cui spatio medio plano duodecim sunt umbilici marginales*, v. Prott) ; δωδεκόνφαλον ὀρθόνφαλον (*cujus umbilicus medius est erectus*). — 52 Poll. VI, 75 ; Michel, 692; Dittenberger, 439 ; 617. — 53 Voir ci-dessous, p. 969, notes 26 et 27 ; et la figure 5997. Cf. Herond. *Mim.* IV; Ditt. 616, l. 37-38; etc. — 54 Eurip. *Ion*, 226 sq.; Dittenberger, 617, l. 17 ; 631. — 55 Paus. IX, 19, 4.

Arcadie, on apportait en don dans le temple de Despoina de tous les fruits comestibles que produisaient des arbres, les grenades exceptées[1]. A Trézène, Poseidon recevait les prémices des récoltes[2]. De même, à Théra, la Mère des dieux[3]. Fruits, légumes et graines pouvaient être offerts à la divinité dans des κέρνη ou κέρνοι, c'est-à-dire des plats divisés en compartiments[4]. Les Delphiens, pendant les Théoxénia, offraient à Léto des poireaux[5]. A Patrai, au cours d'une fête locale, on déposait des couronnes d'épis près de la statue d'Artémis[6]. En Attique, lors des Pyanepsia, on faisait cuire des légumes (ὄσπρια), principalement des fèves (πυανοί)[7], qu'on offrait à Apollon[8]; une branche d'olivier décorée de bandelettes et à laquelle pendaient des fruits, des pains, des fioles pleines de vin, d'huile, de miel, l'*eirésioné*, était portée processionnellement au temple du dieu et placée à la porte[9]. Pareilles offrandes se reproduisaient au moment des Thargélies[10]. Aux Oschophories, des pampres chargés de grappes étaient offerts à Dionysos et à Athéna Skiras[11]. Sur les autels de l'Altis, les Éléens, une fois tous les mois, déposaient des rameaux d'oliviers[12]. Des rayons de miel sont mentionnés dans plusieurs inscriptions liturgiques[13]; à Phigalie, on en apportait sur l'autel de Déméter, avec des fruits et de la laine brute[14]. Nous entendons parler aussi de fromages, de gâteaux au fromage[15].

Les libations formaient une autre classe, très importante, d'offrandes non sanglantes. On les désignait, en en général, par le mot σπονδαί. Lorsqu'elles s'adressaient aux morts, leur nom était γοαί[16]; s'appelaient également χοαί, ou λοιβαί; les libations faites en l'honneur de certaines divinités chthoniennes[17]. Des libations accompagnaient presque tous les sacrifices[18]. Elles constituaient parfois le sacrifice à elles seules. De même que l'homme pieux abandonnait à la divinité une part des animaux qu'il tuait pour sa subsistance, de même il répandait en son honneur quelques gouttes de ce qu'il buvait[19]. Les *symposia* commençaient par une libation[20] en l'honneur de l'Ἀγαθὸς δαίμων ou d'Hygieia[21], et chacun des cratères que vidaient les convives était dédié à un dieu, ou bien à un héros, qui en avait les prémices[22]. C'étaient le plus souvent des libations isolées qui solennisaient les serments : d'où l'expression σπονδὰς ποιεῖσθαι (ou même σπονδὰς τέμνειν) pour signifier « conclure une trêve, faire la paix »[23]. Dans le culte des morts aussi, des libations s'étaient substituées pour l'ordinaire, pendant l'âge classique, aux sacrifices de victimes: on y ajoutait de temps en temps des gâteaux ou des fruits[24]; mais cela même était rare. D'autres exemples de libations isolées se trouvent en grand nombre dans les textes et les inscriptions. Qu'il suffise de rappeler les libations qu'Œdipe, dans *Œdipe à Colone*, offre aux Euménides[25]; les libations qui accompagnèrent la prière solennelle, lorsque la flotte athénienne leva l'ancre pour la Sicile[26]; les libations à Pan, à Priape, aux Nymphes et autres divinités agrestes, dont il est question assez souvent chez les poètes bucoliques et dans les épigrammes de l'*Anthologie*[27]; etc.[28]. Ce qui servait le plus habituellement aux libations, c'était le vin; et le vin mêlé d'eau, tels que les Grecs le buvaient[29]. Quelquefois, cependant, les libations devaient être de vin pur, σπονδαὶ ἄκρατοι; c'était le cas, par exemple, pour la libation que l'on faisait à table en l'honneur de l'Ἀγαθὸς δαίμων[30]; c'était le cas pour les libations qui accompagnaient un serment[31]. On offrait aussi du vin pur aux morts[32], mais non pas d'une façon régulière[33]. Ou bien, au contraire, le vin était proscrit. Dans *Œdipe à Colone*, Œdipe demande de quoi il doit remplir les trois cratères qu'il offrira aux Euménides; et le chœur lui répond : ὕδατος, μελίσσης, μηδὲ προσφέρειν μέθυ[34]. Nous avons affaire là à ce qu'on appelait σπονδαὶ ἄοινοι, σπονδαὶ νηφάλιοι, ou νηφάλια[35]. De telles libations étaient de règle dans le culte des dieux infernaux, à qui la joyeuse boisson des vivants inspirait de l'horreur[36]. Elles l'étaient dans certains autres cultes, sans que l'on puisse toujours bien comprendre pourquoi. Peut-être Mnémosyne et les Muses proscrivaient-elles le vin[37], tout au moins à Athènes, parce qu'il trouble la mémoire; Éos, Séléné, Hélios[38], déités de la lumière, parce qu'il obscurcit l'esprit; Aphrodite Ourania[39], parce qu'il excite l'ardeur sensuelle; et ainsi de suite[40]; mais ce sont là de pures hypothèses, plus subtiles que plausibles. Ailleurs, on ne peut même avancer des hypothèses de ce genre; et il n'y

[1] Paus. VIII, 37, 4. — [2] Plut. *Thes.* 6 *init.* — [3] Dittenberger, 630. — [4] Polem. ap. Ath. 470 E; 478 C. — [5] Ath. 372 A. — [6] Paus. VIII, 20, 1. Cf. Himer. *Orat.* VII. 2. — [7] D'où le nom de la fête et du mois Pyanepsion; Poll. VI, 61; Photius *s. v.* πυανοί; Suid. *s. v.* εἰρεσιώνη, πυανέψια. — [8] Plut. *Thes.* 22; — Plut. *L. l.*; Schol. Arist. *Equit.* 729; *Plut.* 1054; Eust. *Ad Il.* XXII, 495, p. 1283; Suid. *s. v.* εἰρεσιώνη; etc.; cf. Mannhardt, *Wald- und Feldkulte*, p. 214 sq. Dans plusieurs textes, l'εἰρεσιώνη est attribuée à Hélios et aux Heures; cf. Porph. *De abst.* II. 7. — [9] Sch. Arist. *Ll. Ll.*; Suid. *s. v.* εἰρεσιώνη. — [11] Proclus ap. Phot. *Bibl.* p. 322 Bekk. — [12] Paus. V, 15, 6. — [13] Dittenberger, 631; *Inscr. gr.* II, 1662; 1667. — [14] Paus. VIII, 42, 5. Même association dans un fragment du *Polyidos* de Sophocle, cité par Porphyre, *De abstin.* II, 19. Dans l'inscription Michel, 692, est prescrite l'offrande d'une παγκαρπία à Zeus Géôrgos. — [15] *Od.* IX, 232; [Xen.] *Resp. Laced.* II, 9; Alexis, fr. 196 Kock; Ath. 658 D; Michel, 1001, l. 36-37; Ἀθήναιον, I (1872), p. 257; Dittenberger, 616, l. 49; *Sitzungsber. der Wiener Akad.* 1895, 23. — [16] Eust. *Ad Od.* X, 518. Cf. le titre *Choéphores*; Lucian. *De luctu*, 9; etc. Quelquefois, surtout chez les poètes, les libations aux morts sont appelées λοιβαί (Soph. *El.* 52), πηγαί (*Ibid.* 895), ῥοαί (Eur. *Hel.* 1587), χύτλα (Ap. Rh. I, 1075; Paus. IX, 17, 4). — [17] Eurip. *Iph. T.* 109; fr. 912 Nauck2. — [18] Cf. ci-dessous, § III. — [19] *Il.* VI, 258-260; VII, 480; *Od.* III, 395 = VII, 184; Plat. *Phed.* 117 B; Ath. 482 B; Plaut. *Curc.* 125 sq.; etc. Rapprocher les libations d'eau des compagnons d'Ulysse, *Od.* XII, 362. — [20] Xenophan. fr. 1; Eurip. *Ion*, 1032 sq.; Plat. fr. 69 Kock; Aristoph. *Vesp.* 1217 sq.; Xen. *Hellen.* IV, 7, 2; Plat. *Symp.* p. 176 A; etc. — [21] Ath. 486 F, 693 DE; Pollux, VI, 100; Schol. Arist. *Eq.* 85; etc. Cf. v. Fritze, *De libatione*, p. 40-45. — [22] Pollux, VI, 15; Schol. Pind. *Isthm.* V, 12; Schol. Plat. *Phileb.* p. 383; etc. Les titulaires de ces libations successives n'ont pas été les mêmes à toute époque; cf. v. Fritze, *O. l.* p. 45 sq. — [23] Σπονδὰς τίμνειν : Eur. *Hel.* 1235; cf. Diels, *Sibyll. Blätter*, p. 72 sq. A relever aussi l'expression courante ἄοινον καὶ ἄνορχον : *Corpus*, 2554; 2555. — [24] Thuc. III, 58, 4; Lucian. *Katapl.* 2. — [25] *Oed. Col.* 477 sq. — [26] Thuc. VI, 32. Cf. *Od.* XIII, 30 sq.; Apoll. Rhod. I, 534. — [27] Theocr. *Id.* V. 53-54; 58-59; *Anth. palat.* VI, 44; 239; etc. — [28] *Il.* VI, 259 sq.; IX, 177 sq.; XVIII, 221-231; *Od.* II, 432; XV, 149, 258; Arist. *Pax*, 431 sq.; Xen. *Anab.* IV, 3, 13; *Cyrop.* VII. 1, 1; etc. Cf. v. Fritze, *De libatione*, p. 20 sq. — [29] C'est par erreur que le scholiaste au vers 1132 du *Plutus* (= Suidas *s. v.* κύλιξ et κιμαμίνη) réserve au seul Hermès les libations de vin mélangé d'eau; cf. *Hermes* XVII (1882), p. 328. — [30] Ath. 675 B; Aristoph. *Eq.* 105-106; etc. — [31] *Il.* II, 341; IV, 159; cf. Schol. III, 269. Apollonius de Rhodes I, 435 parle de libations de vin pur dans une description de sacrifice imitée, avec plus ou moins d'à-propos, de la description du chant II de l'*Iliade*. — [32] Lucian. *De luctu*, 19; cf. Eur. *El.* 531, où la libation est improvisée. — [33] Plut. *Arist.* 21. — [34] *Oed. Col.* 481. — [35] Aesch. *Eum.* 107; Schol. Soph. *Oed. Col.* 99-100 (= Polem. fr. 42) et 481; Suidas *s. v.* νηφάλιος θυσία; Pollux, VI, 26 (où les θυσίαι ἄοινοι sont opposées aux οἰνοσπονδοί); etc. — [36] Porph. *De antro Nymph.* 18. Exemples : Soph. *Oed. Col. L. l.*; Paus. II, 11, 4; Schol. Aesch. *C. Tim.* 188 (culte des Euménides); Schol. Aesch. *Ag.* 70 (les Moires); Paus. V, 15, 6 (Despoina); Dion. Halic. I, 33, 1 (Déméter); Dittenberger, 616, l. 34, 37 (Zeus Polieus); Michel, 692 (Nephthys et Osiris, Zeus Géôrgos, Poseidon Chamaizélos, les Vents); Philoch. ap. Schol. *Oed. Col.* 99 (les filles d'Érechtheus); etc. Dionysos lui-même, quand il était envisagé comme divinité infernale, principalement dans la religion des mystères, recevait des σπονδαὶ ἄοινοι (Plut. *Mor.* 132 F; Philochor. *L. l.*). D'après Porphyre (*O. l.* 28), on aurait fait usage de σπ. ἄοινοι dans les évocations des morts; contra *Od.* XI, 27. — [37] Polem. fr. 42 (= Sch. *Oed. Col.* 100); cf. Plut. *Conv. VII Sap.* 13 (p. 156 D); Porph. *De antro Nymph.* 7; Dittenberger, 631. Les libations de vin offertes à table (Pind. *Isthm.* V, 12; Plut. *Mor.* 164 D; Ath. 503 F) doivent être mises ici hors de cause. — [38] Polem. *L. l.*; Phylarch. ap. Ath. 693 E; Dittenberger, 631. — [39] Polem. *L. l.*; Empedocl. ap. Ath. 510 D; Porph. *De abst.* II, 21; *Anth. pal.* V, 226. — [40] Cf. *Neue Jahrbücher*, 133 (1887), p. 651.

à qu'à constater les faits[1]. Les νηφάλια jouaient également un rôle dans les cérémonies de purification, qu'il s'agit de purifier un homme[2] ou un sanctuaire[3]. De quoi se composaient les σπονδαὶ ἄοινοι ? Parmi elles, nous trouvons à citer quelques libations d'eau[4]. Mais la plus répandue était le μελίκρατον, mélange de lait et de miel[5]. Ce breuvage, usité en dehors du culte [MEL, p. 1705][6], servait surtout, probablement, à fortifier les enfants et à réconforter les malades[7]; ce qui explique qu'on l'ait offert aux morts[8], conçus comme des êtres débiles, comme des ombres sans force[9]. Le μελίκρατον jouait un rôle important dans le culte des divinités infernales[10]. On l'offrait également aux Nymphes et aux divinités de la campagne, peut-être parce que les éléments dont il était formé faisaient partie du luxe des campagnards[11]. Et à d'autres encore[12]. En plus de l'eau, du lait et du miel, les σπονδαὶ ἄοινοι pouvaient comporter de l'huile. Dans les sacrifices ordinaires, l'huile ne servait qu'à activer la flamme qui consumait les chairs de la victime ; dans le culte des morts[13], elle faisait partie des libations[14].

Une dernière catégorie d'offrande comprenait les parfums (θύεα chez les auteurs postérieurs à Homère, θυμιάματα). Il en était brûlé pendant les sacrifices sanglants, pour combattre la mauvaise odeur des chairs grillées et des os calcinés. Ou bien ils accompagnaient d'autres offrandes non sanglantes, gâteaux, fruits, libations[15]. Ou bien ils constituaient tout le sacrifice à eux seuls[16] : ainsi, notamment, dans le culte domestique[17], et dans le rituel de certaines sectes[18]. Primitivement, les Grecs employèrent soit le bois soit les baies d'une espèce d'arbre indigène, une sorte de cèdre qu'on appelait θύον[19]. A partir du VII^e^ siècle, ils employèrent des aromates d'Orient, de l'encens, de la myrrhe[20], etc., dont les inventaires de quelques temples énumèrent de grandes quantités[21].

III. *Les rites du sacrifice.* — Envisageons d'abord un sacrifice du genre que nous avons appelé propitiatoire et comportant une victime animale. Voici comment les choses se passaient.

La cérémonie avait lieu le matin[22]. L'autel, sur quoi du feu brûlait[23], était orné de fleurs, de couronnes, de bandelettes[24] ; lors des grandes fêtes publiques, on avait pris soin de le blanchir, de le polir, d'en rendre brillante la surface[25] [ARA]. Les personnes qui offraient le sacrifice, à l'époque homérique, ne faisaient d'autres frais de toilette que des ablutions préalables[26]. A l'époque classique, elles revêtaient des vêtements blancs[27], et se mettaient sur la tête une couronne[28] de feuillage, différent suivant les dieux à qui l'on sacrifiait [CORONA]. La couronne paraît avoir été un symbole de pureté[29] et des dispositions joyeuses sans lesquelles la pureté n'est point parfaite ; car, dans l'idée des Grecs, le malheur constituait une souillure. On connaît l'histoire de Xénophon apprenant la mort de son fils pendant qu'il sacrifie et déposant sa couronne ; puis la reprenant quand il sait que le jeune homme a eu une belle fin[30] ; la nouvelle d'un deuil le souillait ; en reprenant sa couronne, Xénophon veut dire qu'il ne considère plus la mort de son fils comme un malheur. La victime, elle aussi, pouvait être parée de couronnes et de bandelettes[31] ; toutefois, à ce qu'il semble, on ne les lui mettait souvent sur la tête qu'au moment de l'immolation. S'il s'agissait d'un bœuf, d'une vache ou d'un taureau, assez couramment on lui dorait les cornes[32]. Il va de soi qu'en plus de ces parures la victime, quand c'était une grosse bête, recevait des liens qui permettaient de l'amener à l'autel sûrement. C'est d'une façon tout à fait exceptionnelle que, lors de la fête athénienne des Bouphonia, on l'attirait par l'appât de friandises[33]. En général, on lui passait des cordes, soit aux cornes, soit aux pattes (fig. 5993)[34], soit même autour du cou, au risque de l'étrangler[35]. Il était sans doute de bon augure que l'animal allât où l'on voulait sans se faire trop prier[36] ; mais il fallait éviter par-dessus tout qu'il s'échappât, ce qui aurait été un présage terrifiant[37].

[1] Culte des Nymphes (Polem. *L. l.*; Paus. V, 15, 6); de Zeus Hypatos à Athènes (Paus, I, 26, 6); de Sosipolis en Élide (Paus. VI, 20, 2): des Douze Dieux à Olympie (Paus. V, 15, 6); d'Ilémithéa en Chersonèse (Diod. V, 62); etc. — [2] Ap. Rh. IV, 702 sq. — [3] Paton, *Inscr. of Cos*, p. 81, l. 34 sq. — [4] *Od.* IV, 27; XI, 28. Cf. Theophr. ap. Porph. *De abst.* II, 20 (ὑδροσπονδα). — [5] Eust. *Ad Od.* X, 519 : μελίκρατον οἱ παλαιοὶ μίγμα φασὶ μέλιτος καὶ γάλακτος (ce qu'il ajoute ensuite, — οἱ μέντοι μετ' Ὅμηρον μίσγει καὶ ἰσάρτι κρᾶμα μέλιτος καὶ ὕδατος· τὸ μελίκρατον οἴδασι, — paraît être une erreur ; cf. *Philologus*, XXXIX, p. 379-380; *Neue Jahrbücher*, 1887, p. 653, n. 14). Cf. Porph. *De antro nymph.* 28 ; Aesch. *Pers.* 612-613; Eurip. *Iph. T.* 161, 163 ; *Or.* 114. Quand le lait est nommé sans le miel (Soph. *El.* 894; Plut. *De gen. Socr.* 6 ; *Arist.* 21) ou le miel sans le lait (Soph. *Oed. Col.* 159 ; fr. 365 Nauck; Theophr. *L. l.* : μελίσπονδα), il doit s'agir cependant du μελίκρατον (*Neue Jahrb. L. l.* n. 17). De même, en général, là où il est parlé de μειλίγματα (Aesch. *Choeph.* 15 ; *Eum.* 107 ; Paus. IX, 17, 4; etc.). — [6] Pind. *Nem.* III, 77 ; Antimach. fr. 18 Stoll ; Aelian. *Hist. anim.* XV, 7. — [7] On donnait du miel aux nouveau-nés : Schol. Arist. *Thesmoph.* 506; etc. Cf. *Rh. Mus.* LVII (1902), p. 193 et notes. — [8] *Od.* XI, 27 ; Aesch. *Pers.* 610 sq. ; Eur. *Or.* 114 sq.; *Iph. T.* 158 sq. ; Sch. *Hec.* 257 ; Lucian. *Char.* 22. — [9] Ἀμενηνὰ κάρηνα (*Od.* XI, 29) ; ἀφραδίης νεκροί, εἴδωλα καμόντων (*Od.* IV, 475). — [10] Porph. *De antro nymph.* 18 ; Paus. II, 11, 4; Michel, 692; Dittenberger, 616, l. 34 et 37; etc. — [11] *Neue Jahrb.* 1887, p. 650. — [12] Ainsi Diod. V, 62. — [13] L'huile est absente des libations offertes aux dieux chthoniens ; cf. *Festschrift für Friedländer*, p. 418-419. — [14] Aesch. *Pers.* 616-617 ; Soph. fr. 366 Nauck[2] (*Polyidos*) ; Plut. *Arist.* 21 ; Pollux, IX, 65; Hesych. *s. v.* σπονδεῖον ; Dittenberger, 877, l. 9 ; etc. Doivent être mises hors de cause les libations d'huile versées sur le bûcher (*Iliad.* XXIII, 170 sq. ; 237 ; XXIV, 781 ; Eur. *Iph. T.* 633 sq. ; Kaibel *Epigr.* 1034 ; etc.) ; celles-là aussi ne servaient qu'à activer la flamme. — [15] Paus. V, 15, 6 ; VI, 20, 2. — [16] Lucian. *De sacr.* 12 ; *Inschr. von Pergamon*, 246, l. 12-13. — [17] Hesiod. *Op. et D.* 338 ; Antiphan. fr. 206 Kock ; Plaut. *Aulul.* 24. — [18] Voir les hymnes orphiques. — [19] *Od.* V, 60. — [20] Arist. *Plut.* 1144; Antiph. fr. 206; Paus. V, 15, 6 ; Lucian. *De sacr.* 12 ; Dittenberger, 734, l. 54; 939, l. 16-17; etc. — [21] Boeckh, *Corpus*, 2852 (Didymes), l. 58 sq. ; 5773 ; etc. — [22] Schol. Apoll. Rh. I, 587 ; Schol. Pind. *Isthm.* IV, 110; *Etym. m.* 468, l. 31 sq. ; cf. Diels, *Sibill. Blätter*, 134. Pausanias signale, comme une pratique exceptionnelle, que les gens de Tithorée, lors de la fête d'Isis, sacrifiaient dans l'après-midi (X, 32, 9) ; le culte d'Isis était un culte exotique. — [23] *Od.* XIV, 422 ; Eur. *El.* 801 : *Iph. A.* 1111, 1471. Cf. *Hermes*, XXXII (1897), p. 216. Le feu du sacrifice, semble-t-il, ne devait être alimenté, au moins dans certains cas, qu'avec des νηφάλια ξύλα, c'est-à-dire (d'après Philochore, fr. 31 = Schol. Soph. *Oed. Col.* 99) sans sarments de vigne ni rameaux de figuier. Çà et là, la qualité du bois était rigoureusement déterminée ; à Olympie, dans le culte de Zeus, ce devait être du peuplier blanc (Paus. V, 14, 3) ; à Sicyone, dans le culte d'Aphrodite, du genévrier (Paus. II, 10, 4). — [24] Cf. *Real Enkyk.* s. v. *Altar*, p. 1687 (Reisch). — [25] C'étaient les opérations appelées χρίσις, ἄλειψις, κονίασις, sur lesquelles nous renseignent des inscriptions de Délos (*Bull. de corr. hell.* XIII, 166 ; XIV, 497). — [26] Cf. *Hermes*, XLI (1906), p. 230. — [27] Aesch. *C. Ctes.* 77. — [28] Aesch. *L. l.* Plut. *Dio*, 28 ; Ath. 674 E ; etc. Les vers 477 sq. des *Thesmophoriazousai* attestent la généralité de cet usage ; une des accusatrices d'Euripide qui, de son métier, est marchande de couronnes, déclare qu'en contestant existence des dieux et l'opportunité des sacrifices le poète libre penseur l'a ruinée. Quelquefois, cependant, la couronne n'était pas obligatoire, ou même était proscrite ; c'étaient des raretés que les auteurs relèvent expressément (Apollod. III, 15, 7 ; Paus. III, 11, 4; Ath. 137 D ; Plut. *Non posse suaviter...*, XXI, 9). — [29] Cf. *Hermes*, XLI (1906), p. 231. — [30] Diog. L. II, 54; Plut. *Mor.* 119 A ; 132 F. — [31] Lucian. *De sac.* 12. C'est à cette habitude d'enguirlander les victimes que fait allusion Macarie, dans les *Héraklides*, lorsque, s'offrant pour être immolée, elle dit : στεμματοῦτε (529). A la fin d'*Iphigénie à Aulis*, Kalchas couronne Iphigénie avant de la frapper (1567 ; cf. 1477-1478). Voir aussi Arist. *Nub.* 256-257. — [32] *Il.* X, 294 = *Od.* III, 384 (cf. 438) ; [Plat.] *II Alc.* 149 C ; Dittenberger, 20, l. 37 et 40. Dans les comptes des Amphictyons de Délos vers 375 figurent, au chapitre des dépenses, des πέταλα χρυσᾶ et le salaire d'un χρυσωτής (Ditt. 86, l. 37). — [33] Paus. I, 24, 4. — [34] Atlas du *Journal of hellenic Studies*, pl. VII. — [35] *Inscr. gr.* II, 5, 65 *b*, l. 21 sq.; cf. *Hermes*, XXX (1895), p. 344, note. — [36] Aesch. *Ag.* 1298 ; Plut. *Luc.* 24. — [37] Les liens continuaient à être nécessaires pour maintenir la victime lorsque celle-ci était près de l'autel; je ne crois donc pas, avec Stengel (*Kultusaltert.*[2], 99, n. 11), qu'on l'en ait alors débarrassée ; en tout cas, cela ne ressort point du vers 469 d'*Iphigénie en Tauride* ; dans ce passage, Iphigénie, qui vient de recevoir du bouvier Oreste et Pylade enchaînés, ordonne qu'on les détache ὡς ὄντες ἱερεῖ μηκέτ' ἔσοι δέσμιοι ; elle n'en est pas encore au moment de les sacrifier. Cf. Plut. *Luc.* 24,

Si c'était un animal de petite taille, il pouvait être porté à bras (fig. 5994)[1]. Portant ou conduisant avec eux la victime, les sacrifiants se rendaient à l'autel [voir ARA, fig. 427][2], munis d'un certain nombre d'objets : principalement d'un vase et d'une corbeille[3]. Le premier s'appelait, d'un nom qui en indique l'usage, χέρνιψ ; il pouvait être de diverses matières, déterminées çà et là par des règlements locaux[4]; il contenait de l'eau. La corbeille (κανοῦν) était parfois, savons-nous par des textes d'auteurs et des documents épigraphiques, en argent[5] ou en métal doré[6]; elle contenait, nous dit Aristophane, ὀλὰς... καὶ στέμμα καὶ μάχαιραν[7]. Στέμμα, c'est la guirlande qui doit servir à parer la victime. Les ὀλαί sont assurément des grains d'orge ; et il ne peut y avoir de doute que sur leur plus ou moins parfaite intégrité. Une phrase d'Hérodote, où se lit l'expression οὐλὰς κριθέων[8], inviterait à croire qu'il s'agit de grains triturés. Mais, dans un passage de la *Paix*, les ὀλαί sont jetées à la volée jusqu'aux plus lointains spectateurs, et on leur applique le nom κριθαί[9]; ce seraient donc plutôt des grains intacts, ou tout au plus grossièrement concassés[10]; en tout cas, les ὀλαί n'étaient pas, à coup sûr, de la farine. Comme la *mola salsa*, elles étaient additionnées de sel[11] ; on l'a nié, mais à tort[12]. Quant au couteau, qui dans la figure 5994, est porté par un sacrificateur avec des broches et un maillet, ce n'est pas une fois en passant que nous les voyons placé dans la corbeille. Il en est de même dans l'*Électre* d'Euripide[13], dans un fragment du *Paidarion* de Platon le comique[14], au début de la *Vie d'Apollonius de Tyane* par Philostrate, d'après un livre ancien sur Pythagore, etc. Et un passage de l'*Iphigénie à Aulis* atteste l'existence d'une prescription rituelle. Pour immoler Iphigénie, Kalchas va employer son épée; il la tire du fourreau; mais, avant de frapper, il la dépose pour un instant dans la corbeille[15]. Le couteau du sacrifice devait donc avoir voisiné avec les ὀλαί ; d'après un scholiaste de la *Paix*, il devait même en avoir été recouvert[16].

Fig. 5993. — En marche vers l'autel.

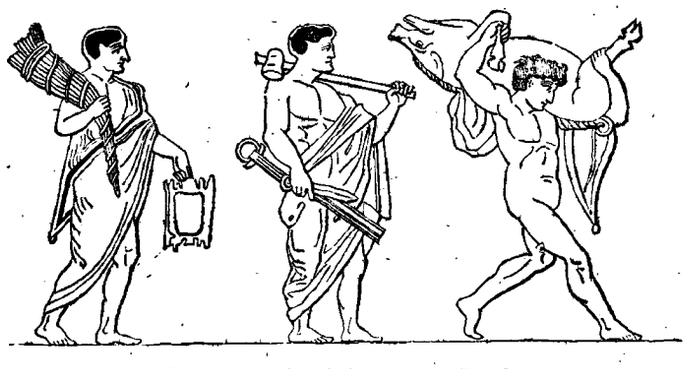

Fig. 5994. — La victime portée à l'autel.

Arrivés auprès de l'autel, les sacrifiants, portant la χέρνιψ et le κανοῦν, en faisaient le tour en marchant vers la droite. C'est ce que Trygée ordonne à son esclave (τὸ κανοῦν λαβών συ καὶ τὴν χέρνιβα περίθι τὸν βωμὸν ταχέως ἐπιδέξια)[17] ; c'est à quoi fait allusion Iphigénie quand elle dit : πατὴρ ἐμὸς ἐνδεξιούσθω βωμόν[18]. On prenait ensuite sur l'autel un tison (δαλός, δαλίον), et on le plongeait dans l'eau de la χέρνιψ[19], ce qui était une manière de la consacrer. De nouveau, ce détail est indiqué dans la *Paix*[20]; il l'est aussi dans l'*Héraklès Furieux*. Déjà on a tourné

1 Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. LXX. — 2 Hydrie du Louvre, Pottier F 10. — 3 Cf. *Od.* III, 440-442 ; Eur. *Iph. A.* 1569; Arist. *Pax*, 956; *Av.* 850; Pollux, X, 65; etc. Ἐνάρχεσθαι (ou ἐξάρχεσθαι) κανοῦν est une expression plusieurs fois employée pour signifier la mise en train d'un sacrifice (Eur. *El.* 1142; *Iph. A.* 1471 ; Menandr. *Samia*, v. 7; Aesch. *C. Ctes.* 120; Eur. *Iph. A.* 435); on trouve aussi αἴρειν ou αἴρεσθαι κανοῦν (Eur. *El.* 800; Arist. *Av.* 850). Les premières locutions font allusion, je pense, à l'acte de garnir la corbeille ; les secondes, à celui de la prendre et de l'apporter. — 4 Herod. V, 89. — 5 *Inscr. gr.* VII. 1, 303, l. 55; 2424; Boeckh, *Corp.* 2855, l. 20. — 6 Eur. *Iph. A.* 1565; Schol. Arist. *Ach.* 242 — 7 *Pax*, 948. — 8 Herod. I, 160. — 9 *Pax*, 962 sq. De même, chez Straton (fr. 1 Kock, v. 34-35), le terme οὐλοχύται est expliqué par κριθαί. — 10 Suidas *s. v.* οὐλοχύται ; Sch. *Il.* I, 449. — 11 Schol. Arist. *Equit.* 1167 (= Suidas *s. v.* ὀλαί) ; Schol. *Il.* I, 449 et Eust. *Ad l.* ; Schol. *Od.* III, 441. Chez Straton, le cuisinier réclame le sel aussitôt après les ὀλαί (*L. l.* v. 36-39). — 12 Cf. *Hermes* XXIX (1894), p. 627-629. — 13 *El.* 810-811. — 14 Fr. 91 Kock. — 15 *Iph. Aul.* 1565 sq. (εἰς κανοῦν χρυσήλατον ἔθηκεν ξὺ χειρὶ φάσγανον, σπάσας κολιῶν ἔσωθεν) ; cf. *Hermes* XXXVII (1902), p. 398-399. — 16 Schol. Arist. *Pax*, 948. — 17 Arist. *Pax*, 956-957. — 18 *Iph. A.* 1473-1473; cf. 1568+ 1569; *Herc. Fur.* 926-927; Arist. *Av.* 938. — 19 Ath. 409 B. — 20 *Pax*, 959; cf. Schol. *Ad l.*

autour de l'autel; Héraklès tient à la main droite un tison; il s'apprête à le plonger dans la χέρνιψ; c'est à ce moment que le délire le saisit[1]. Une fois consacrée par l'immersion du tison, l'eau de la χέρνιψ servait à des ablutions, à des lustrations[2]. Trygée dit à son esclave : αὐτός τε χερνίπτου παραδοὺς ταύτην (τὴν χ.) ἐμοί[3]; lui-même s'est lavé, maintenant il veut faire couler de l'eau sur les mains de son compagnon. Puis l'esclave, ses ablutions terminées, jette le reste de l'eau sur les spectateurs[4]; c'est que, dans les sacrifices réels, on aspergeait l'assistance[5]. On aspergeait également la victime[6]. Lorsqu'Oreste, dans *Iphigénie en Tauride*, s'étonne de voir une jeune femme présider à des sacrifices aussi abominables que des sacrifices humains, Iphigénie explique qu'elle n'immole point elle-même les victimes : elle ne frappera pas Oreste, mais elle versera sur sa tête l'eau lustrale (χαίτην ἀμφὶ σὴν χερνίψομαι)[7]. C'est à l'aspersion de la victime que font allusion ces paroles de Trygée : σείου σὺ ταχέως[8]. Cette aspersion, en effet, n'avait pas simplement une valeur purificatoire; on souhaitait que la victime eût l'air de consentir à être sacrifiée[9]; et on interprétait comme un signe d'adhésion de sa part un mouvement de la tête[10]. Quelques gouttes d'eau qu'on lui jetait sur les oreilles, ou même dans une oreille[11], l'amenaient d'ordinaire à se secouer. Dès lors, tout était en règle; la victime avait consenti. Enfin, on aspergeait d'eau lustrale l'autel même; un passage de *Lysistrata* en fait foi, où il est dit des Grecs qu'aux fêtes panhelléniques ils aspergent les mêmes autels[12]. Il est, d'ailleurs, malaisé de comprendre cette cérémonie. Le feu qui brûlait sur l'autel était par lui-même purificateur[13]; le purifier paraît bien superflu. — Aux aspersions faites avec l'eau de la χέρνιψ sont associées, dans un grand nombre de textes, les opérations qui se faisaient avec les ὀλαί[14]. La nature de ces opérations est indiquée par deux autres noms que les ὀλαί ont portés quelquefois, οὐλοχύται[15], προχύται[16], tous les deux composés de χέω. Ainsi on *répandait* les ὀλαί[17]. Mais sur quoi? A l'époque classique[18], certainement sur l'autel, dans la flamme qui y était allumée[19]. En jetait-on aussi sur la victime? On ne saurait guère en douter[20]. Agatharchidès, dans un fragment transmis par Athénée, parlant des sacrifices d'anguilles qui s'accomplissaient en Béotie, dit que les Béotiens sacrifiaient ces poissons ἱερείων τρόπον στεφανοῦντες καὶ κατευχόμενοι οὐλάς τ' ἐπιβάλλοντες[21]; le régime indirect de ἐπιβάλλοντες est certainement le même objet que le régime direct de στεφανοῦντες; ce doivent être les anguilles, c'est-à-dire les victimes. Notons que des ὀλαί étaient distribuées à tous les assistants; cela ressort du pluriel employé chez Homère[22], et du passage déjà mentionné de la *Paix*[23]. La similitude d'emploi entre l'eau lustrale et les ὀλαί donne à penser que celles-ci comme celle-là avaient une vertu cathartique. Et, par le fait, Euripide les appelle quelque part προχύται καθάρσιοι. Toutefois, cette observation, vraie pour l'époque classique, n'empêche pas de croire qu'à l'origine les ὀλαί aient représenté une offrande : celle du pain sous sa forme primitive, accompagnant celle des chairs des victimes et celle du vin sous forme de libations[24].

Les aspersions d'eau lustrale, la distribution et le jet des ὀλαί n'étaient pas les seules cérémonies qui précédassent l'acte de l'immolation. Avant de frapper l'animal, on lui coupait sur la tête quelques poils, qui étaient jetés dans le feu. Ainsi font, chez Homère, Agamemnon[25], Nestor[26], et le porcher Eumée[27]; ainsi fait Égisthe, chez Euripide[28]. Dès lors, la victime était vouée au trépas. Quelques vers du début de l'*Alceste* soulignent bien la portée de ce rite. « Ceux », dit Thanatos, « dont mon « glaive a touché la chevelure appartiennent aux dieux « infernaux[29] ». Immédiatement avant, Thanatos avait dit : « Je me rends chez Alceste ὡς κατάρξωμαι ξίφει[30] ». Κατάρχεσθαι, employé seul[31] ou avec le génitif du nom de la victime[32], est une expression consacrée. En soi-même, ce mot ne veut rien dire de plus que *commencer le sacrifice*[33]. En pratique, il désigne un certain nombre d'actes préliminaires, rituels : ceux mêmes que nous venons de passer en revue. Le passage d'*Alceste* et quelques autres textes donnent à croire que, très exactement, κατάρχεσθαι devrait s'entendre de la seule consécration des victimes à la mort par l'oblation des poils pris sur leur tête[34]; mais, d'une façon courante, il embrasse également les lustrations par l'eau et les ὀλαί[35].

Reste la κατευχή, la prière, indispensable dans tout sacrifice, par laquelle on demandait au dieu ou bien telle faveur particulière ou bien sa bienveillance en général (VOTUM, SACERDOS). Elle aussi précédait l'immolation[36]; et même, à ce qu'il semble, du moins dans la période classique, l'oblation des poils que l'on jetait au

[1] *Herc. Fur.* 928-929. — [2] Dion. Halic. VII, 72. — [3] Arist. *Pax*, 961. — [4] *Ibid.* 970-672. — [5] Ath. 409 B. — [6] Dion. Halic. *L. l.*; Plut. *Alex.* 50. — [7] *Iph. T.* 622. Au début de la pièce, Iphigénie raconte qu'elle s'est vue en songe toute prête à sacrifier le dernier rejeton de sa famille; et elle exprime cette idée en ces termes : ὑδρᾶναι αὐτὸν ὡς θανούμενον. — [8] *Pax*, 960. — [9] Dans les sacrifices humains, il était de la plus grande importance que la personne destinée à la mort acceptât elle-même de mourir. *Cf.* Eur. *Heracl.* 549-551; Ath. 602 CD; etc. — [10] Schol. Arist. *Pax*, 960; Plut. *Quaest. sympos.* VIII, 8, 3, 7; *De def. orac.* 46; Schol. Apoll. Rhod. I, 425; Dittenberger, 616, l. 20. — [11] Schol. Apoll. Rh. *L. l.* — [12] *Lys.* 1129 (μιᾶς γε χέρνιβος βωμοὺς περιρραίνοντες, ὥσπερ ξυγγενεῖς); cf. *Iph. A.* 1569. — [13] Καθάρσιον πῦρ : Eur. *Iph. A.* 1112; *Herc. Fur.* 937; *Hel.* 869; Schol. Eur. *Or.* 40; etc. — [14] *Il.* I, 449; *Od.* III, 445; Eur. *Iph. A.* 1111-1112; 1471-1472; Dem. *C. Andr.* 78 (= *C. Timoc.* 186); Apoll. Rh. I, 408; etc. Cf. *Hermes*, XXXVII (1902), p. 396-397. — [15] Partout chez Homère sauf *Od.* III, 441. L'équivalence de ὀλαί et οὐλοχύται est établie par la comparaison des vers 441 et 445. — [16] La synonymie (intermittente) de ὀλαί et προχύται ressort de cette phrase d'Hérodote (I, 160) : οὔτε οὐλὰς κριθέων πρόχυσιν ἐποιέετο θεῶν οὐδενί; cf. *Hermes*, XXXII (1897), p. 246-247. Προχύται équivaut à ὀλαί, par exemple dans *Iph. T.* 1472 (*Hermes*, XXXVIII 1903, p. 38, note), chez Apollonius de Rhodes, I, 425 (cf. Schol. *Ad l.*). D'autres fois, προχύται est dit de l'eau lustrale (cf. Schol. Apoll. Rh. *L.* .). — [17] Dans les passages où il est question des ὀλαί, nous trouvons employés quelquefois les mots προβάλλεσθαι (*Il.* I, 458; II, 421; *Od.* III, 447), ῥίπτειν (Ar. *Pax*, 962), βάλλειν (Eur. *Iph. A.* 1111; *El.* 804; Apoll. Rh. I, 425). — [18] Pour l'époque homérique, les témoignages explicites font défaut; il est dit simplement que les assistants jettent devant eux *les* ὀλαί (προβάλοντο). Cet acte accompagnait ou suivait la prière. Auparavant, nous dit-on, les assistants οὐλοχύτας ἀνέλοντο (*Il.* I, 449; II, 410). Selon toute vraisemblance, ἀναιρεῖσθαι, dans cette phrase, signifie simplement « prendre à la main » (*Hermes*, XXXVIII, p. 43). — [19] Eur. *Iph. A.* 1112, 1471-1472; *El.* 803-804; Eust. *Ad Il.* I, 449; Schol. Apoll. Rhod. I, 409. — [20] Sch. Arist. *Nub.* 260; *Eq.* 1167; Schol. *Od.* III, 44; Sch. *Il.* I, 449 et Eust. *Ad l.*; Suidas *s. v.* οὐλοχυτεῖν; Dion. Halic. VII, 72. C'est à tort qu'on a supposé dans ces textes une confusion entre les usages grecs et les usages romains. — [21] Ath. 297 D. — [22] *Il.* I, 458; II, 421; *Od.* III, 447. — [23] *Pax*, 962 sq. On ne saurait assimiler cette distribution de grains d'orge aux distributions de figues et de noix que faisaient les anciens comiques; les ὀλαί ne sont pas des friandises. — [24] Porph. *De abst.* II, 6; Theophr. ap. Schol. *Il.* I, 449; Suidas *s. v.* οὐλοχυτεῖν. Les ὀλαί sont parfois présentées comme un πρόθυμα : Eust. *Ad Il.* I, 449; Schol. *Od.* III, 441. Sur le changement de point de vue, en ce qui concerne les ὀλαί, de l'époque homérique à l'époque classique, cf. *Hermes*, XLI (1906), p. 244-246. — [25] *Il.* XIX, 254. — [26] *Od.* III, 445-446. — [27] *Od.* XIV, 422. — [28] Eur. *El.* 811-812. — [29] *Alc.* 75-76. — [30] *Ibid.* 74. — [31] Eur. *Heracl.* 529; *Iph. T.* 40. — [32] Arist. *Av.* 959; Eur. *Iph. T.* 56; 1154. — [33] *Cf.* Dittenberger, *Commentatio de Thucydidis loco ad antiquitates sacras spectante*, p. 6 *infr.* — [34] Cf. Hesych. : κατάρξασθαι τοῦ ἱερείου · τῶν τριχῶν ἀποσπάσαι. Dans les *Oiseaux*, lorsque le devin dit à Peisthétairos μὴ κατάρξῃ τοῦ τράγου (v. 959), les opérations lustrales sont, à ce qu'il semble, déjà faites, ou tout au moins entamées. Mais peut-être le devin n'en sait rien. — [35] *Od.* III, 445; Eur. *Iph. T.* 40 et 622; 54 et 56; 244 (où κατάρχματα paraît désigner les ὀλαί; cf. *Iph. A.* 955). — [36] Dion. Halic. VII, 72 (ἔπειτα κατευξάμενοι θύειν... ἐκέλευον); *Il.* I, 457 sq.; II, 419 sq.; *Od.* III, 445 sq.; Eurip. *El.* 804 sq.; *Iph. A.* 1570 sq.; Arist. *Aν.* 865 sq. (cf. 959 et 1056-1057); *Pax*, 973 sq. (cf. 1017 sq.)

feu[1]. Chez Homère, sinon de la part du sacrifiant, du moins de la part de l'assistance qui répète quelques-unes de ses paroles[2], elle paraît avoir accompagné le jet des οὐλοχύται[3]. De même, dans l'*Électre* d'Euripide, Égisthe, pendant qu'il prie, lance des ὀλαί sur l'autel[4]; dans les *Oiseaux*, le prêtre, au moment de prier, réclame la corbeille[5]. Dans la *Paix*, la prière suit la distribution des ὀλαί[6], mais non pas forcément l'usage rituel qu'on en fait. Cela étant, il paraît difficile de ne pas comprendre la prière parmi les actes préliminaires que désigne le mot κατάρχεσθαι[7].

C'était, je pense, au moins avant la κατευχή que l'on recommandait aux assistants d'observer un religieux silence (εὐφημεῖτε, εὐφημία ἔστω)[8]. Également avant la κατευχή, sinon plus tôt, le sacrifiant demandait, paraît-il, τίς τηῖδε; et les assistants répondaient : πολλοὶ κἀγαθοί[9]. De la sorte, dit un scholiaste, tous ceux qui se savaient souillés étaient mis en demeure de s'éloigner[10]. Cette habitude doit être postérieure à l'époque homérique, où un meurtrier avéré assiste à un sacrifice sans que personne s'en émeuve[11].

Fig. 5995. — Niké sacrifiant.

Pour achever le tableau du premier acte de la cérémonie, ajoutons que la musique de la flûte devait s'y faire entendre. Cet accompagnement musical, dont Homère ne dit rien, fut de règle plus tard, au point qu'Hérodote en signale le défaut dans les sacrifices perses comme un trait de mœurs étrangères[12]. Nous ne saurions dire avec certitude à quel moment il commençait, ni s'il durait de façon ininterrompue. Du moins, assez de documents nous certifient qu'il se manifestait déjà avant l'immolation de la victime, et même avant la prière[13].

L'acte même de l'immolation s'accomplissait suivant des rites précis. Il était essentiel que la victime eût la gorge ouverte d'un coup de pointe, — on employait pour désigner cette opération le mot peu expressif σφάττειν[14], peut-être aussi le mot τραχηλίζειν[15], — et que, lorsque ce coup était porté, elle eût la gorge tendue vers le ciel[16]; pour cela, on lui renversait la tête en arrière, comme le montre la figure 5995[17], ce qui se disait αὐερύειν[18], ὀπίσω ἕλκειν[19], ἄνω τρέπειν[20], ἀναστρέφειν[21]. La position de l'ensemble du corps n'était pas, semble-t-il, rigoureusement prescrite. Pour les petites victimes, on les tenait souvent soulevées de terre tout entières, tantôt le dos en l'air (fig. 5996)[22], tantôt le ventre; — ainsi devront se passer les choses dans le sacrifice dont la figure 5997[23] nous

Fig. 5996. — Sacrifice d'un porc

Fig. 5997. — Offrande simultanée d'une victime animale et de gâteaux.

fait voir les préparatifs; — ou bien le sacrificateur les maintenait dressées entre ses jambes, reposant sur leurs pattes inférieures (fig. 5998)[24]; ou bien il les écrasait de son poids contre le sol (fig. 5995)[25]. Pour les grosses victimes, il n'est pas sans exemple qu'à elles aussi on ait fait perdre pied. Dans l'*Électre* d'Euripide, le μόσχος

1 Eurip. *El. l. l.*; Arist. *Av.* 865 sq. (cf. 959). Dans l'*Odyssée*, III, 445-446; XIV, 422, les deux actes semblent contemporains; dans l'*Iliade*, XIX, 254, la prière paraît venir en second. — 2 Cf. *Hermes*, XXXVIII (1903), p. 40. — 3 *Il.* I, 458; II, 421; *Od.* III, 447; cf. *Od.* XII, 356-357. — 4 Eur. *El.* 803-804. — 5 *Av.* 864-865; cf. 895 διώτερον μέλος χέρνιβι... ἐπιβοᾶν). — 6 *Pax*, 962-967. — 7 C'est l'opinion de Dittenberger (*O. l.* p. 6-7), généralement adoptée. Elle a été combattue par Ziehen, *Rhein. Mus.* LIX (1904), p. 402-403. — 8 Arist. *Thesm.* 295. Dans les *Acharniens*, Dikaiopolis recommande l'εὐφημία tandis qu'il est encore en marche vers le lieu du sacrifice (237); et le scholiaste observe : τοῦτο ὁ Δικαιόπολις μέλλων ποιεῖν θυσίαν φησί· τοῦτο γὰρ ἦν ἔθος. Dans les *Oiseaux*, la prière est déjà prononcée lorsque Peisthétairos déclare εὐφημία ἔστω (959); mais, dans l'intervalle, l'intrusion du poète a troublé la cérémonie; peut-être εὐφημία ἔστω en annonce-t-il simplement la reprise. Sur la nécessité d'observer l'εὐφημία pendant les prières et les sacrifices, cf. Schol. Arist. *Ach.* 237; *Il.* IX, 171; Soph. *El.* 630; etc. Quelques coutumes locales contraires à cette règle sont signalées comme des curiosités : Apoll. Rh. IV, 1728; Apollod. II, 5, 11, 8. — 9 Arist. *Pax*, 968 et Schol. *Ad l.* (= Suidas, *s. v.* τίς τηῖδε;). — 10 Sch. Arist. *L. l.* — 11 *Od.* XV, 222 sq. — 12 Herod. I, 132. Dans les sacrifices grecs, le défaut d'accompagnement musical est quelque chose d'aussi exceptionnel que le défaut de couronnes; cf. Plut. *Mor.* 1102 A; 16 D; Apollod. III, 15, 7. Comme la couronne, la musique de la flûte était un signe de joie; peut-être aussi croyait-on qu'elle mettait en déroute les démons infernaux; cf. *Hermes*, XLI (1906), p. 232, n. 1. Chez les Argiens, en vertu d'un usage local, on jouait de la trompette pendant l'accomplissement de sacrifices (Pollux, IV, 87). — 13 Cf. Plut. *Quaest. ympos.* II, 1, 5, 8; Macho ap. Ath. 349 C; etc. — 14 *Il.* I, 459 = II, 422; *Od.* III, 454; XIV, 426; Soph. *Ajax*, 299; Apoll. Rhod. I, 432; etc. Cf. *Jahrb. des arch. Inst.* XVIII (1903), p. 119 et n. 17. — 15 Theophr. *Char.* XXVII; Diog. L. VI, 61 B. — 16 Schol. *Il.* I, 459; Schol. Apoll. Rhod. I, 587; Orph. *Argon.* 316; Psellus, *De op. daem.* p. 38 Boiss.; etc. — 17 Musée du Louvre, Clarac, pl. CCXXIV, n. 303. Cette attitude est apparente dans un grand nombre de monuments, notamment dans ceux qui représentent une victime immolée par une Victoire. — 18 *Il.* I, 459 = II, 422 et Eust. *Ad l.*; etc.; Sch. Plat. *Tim.* 21 B (ἄνω ἑρύειν); *Etym. m.* 98, 56 (ἀναρρύειν). Cf. Schulze, *Quaestiones epicae*, p. 56 sq. — 19 Eust. *Ad Il.* I, 459. — 20 *Etym. m. L. l.* — 21 Sch. Apoll. Rh. I, 587. — 22 Hartwig, *Meisterschalen*, III, 2. — 23 *Monum. dell'Instt.* VI-VII, pl. XXXVII. — 24 Mongez, *Gal. de Flor.* I. Cf. Gori, *Mus. Florent.* I, pl. XCI; Maffei, *Gemme*, III, 82; *Jahrb. des arch. Instit.* XVIII (1903), page 117, fig. 3 et 4. — 25 Cf. Zoega, *Bassiril. Ant.* II, pl. XL; Rossini, *Arch. triunf.* pl. XLIII; Campana, *Opere in plastica*, pl. LXXXIV-LXXXVI; *Jahrbuch des Aarch. Inst.* XVIII (1903), p. 63 (fig. 10), 64 (fig. 11, 12, 13), 120 (fig. 5 et 6).

qu'Égisthe sacrifie est, lorsqu'il reçoit le coup mortel, porté sur les épaules des serviteurs [1]. Des monnaies d'Ilion représentent des bœufs suspendus vivants à un arbre ou à un pilier pour être ainsi immolés (fig. 5999) [2]; ce qui pourrait être une survivance locale du cérémonial archaïque [3]. Mais, dès le temps d'Homère et à l'époque classique, on abattait ordinairement la victime d'un coup de massue ou de hache appliqué par derrière sur la tête, sur la nuque, sur l'épine dorsale [4]; puis on se contentait de soulever l'avant-train pour que la gorge se trouvât placée conformément aux règles; c'est ce que signifient, dans une description de l'*Odyssée*, les mots ἀνελόντες ἀπὸ χθονός [5]; et c'est à quoi fait allusion, dans plusieurs décrets en l'honneur des éphèbes athéniens, cette phrase souvent mal comprise: ἤραντο τοὺς βοῦς [6]. Quand des femmes assistaient à la cérémonie, elles poussaient, au moment où la bête était frappée, un long cri modulé, l'ὀλολυγμός [7]. A l'époque homérique, ce cri devait servir à appeler les dieux [8]; plus tard, on lui attribua en outre la puissance d'écarter les mauvais esprits [9].

Fig. 5998. — Sacrifice à Priape.

Fig. 5999. — Rituel archaïque (monnaie d'Ilion).

Ouverte d'un coup de couteau (μάχαιρα, σφαγίς; cf. CULTER), la gorge de la victime laissait échapper le sang à flots. Du temps d'Homère, dans les sacrifices dont nous nous occupons présentement, ce sang se répandait à terre sans que l'on y fît attention [10]. A l'époque classique, au contraire, il fallait, en général, que le sang mouillât l'autel [11]. Les sacrifices où cela n'avait pas lieu, — sacrifices à Eiréné [12], sacrifices dits ἀποβώμια [13], προβώμια [14] ou παραβώμια [15], θυσίαι προσχάραιοι [16], — étaient en minorité infime. Tantôt le sang coulait directement de la gorge béante sur le βωμός, tantôt il était recueilli dans un σφαγεῖον, et, à l'aide de ce vase, on le répandait sur l'autel [17]. En dépit des insinuations de Lucien [18], il est peu probable qu'on ait considéré ces libations sanglantes comme des offrandes agréables aux dieux olympiens [19]; on leur attribuait plus vraisemblablement, à cause de leurs relations étroites avec le culte des déités chthoniennes [20], une valeur cathartique [21].

Puis venait le dépeçage de la bête, opération qui ne laissait point d'être assez délicate et soumise à des règles. Peut-être, avant toute autre chose, coupait-on les pieds et la tête [22]. Ensuite, on dépouillait le corps de la peau [23] C'est ce qu'Oreste, dans l'*Électre* d'Euripide, exécute avec maestria, en moins de temps, raconte le messager, qu'il n'en faut à un coureur agile pour couvrir un double diaule [24]. Cela fait, les flancs étaient ouverts, les entrailles examinées pour savoir si le sacrifice avait plu à la divinité et s'il présageait du bonheur [25]. Et une première distribution était faite avec ce qu'on nommait les σπλάγχνα [26] c'est-à-dire certaines parties intérieures [27], telles que l'estomac, le foie, les rognons, les poumons [28]. De ces σπλάγχνα, une portion, qui ne comprenait point les meilleurs morceaux [29], était prélevée pour les dieux [30]

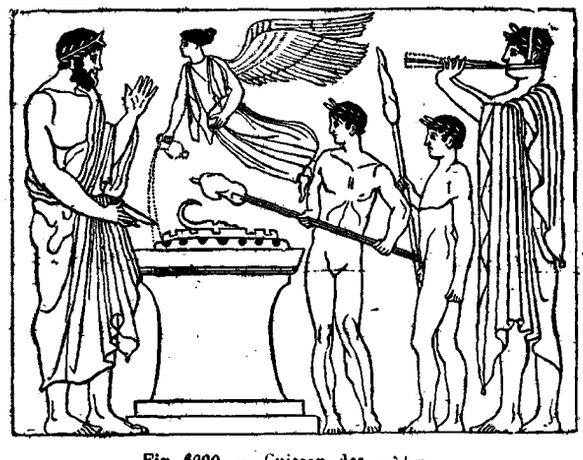

Fig. 6000. — Cuisson des σπλάγχνα.

on la brûlait sur l'autel [31], sans addition de sel, en souvenir des temps anciens où les hommes ignoraient ce condiment [32]. Le reste était, semble-t-il, grillé au-dessus

1 *Él.* 813. — 2 Cf. Dörpfeld, *Troja und Ilion*, pl. LXIII, nos 68-69; pl. LXIV, no 85; *Jahrb. des arch. Inst.* XVIII (1903), p. 58. Un passage du *Critias* (119 E) semble faire allusion à quelque disposition du même genre (cf. *Woch. f. klass. philol.* 1903, p. 24-25), peut-être aussi un passage de l'*Iliade* (XX, 403-405; cf. *Troja und Ilion*, p. 565; *W. f. kl. phil.* 1903, p. 26) et une gemme de Mycènes reproduite dans *Troja und Ilion*, p. 564. — 3 *Troja und Ilion*, p. 516; 566; *Jahrb. d. arch. Inst.* XVIII (1903), p. 58; 122. — 4 *Il.* XVII, 521; *Od.* III, 449-450; XIV, 425; Apoll. Rhod. I, 427, 429-430; Schol. Ap. Rh. II, 91; Soph. *Ajax*, 299; Dion. Halic. VII, 72; etc. — 5 *Od.* III, 453; cf. *Jahrb. d. arch. Inst.* XVIII (1903), p. 114. — 6 P. ex. Dittenberger, 521, l. 10-11. Même expression *Inscr. gr.* I. Suppl. 35 *b*, l. 21; Theophr. *Char.* XXVII. Cf. *Hermes*, XXX (1895), p. 345; *Jahrb. d. arch. Inst.* XVIII (1903), p. 115. — 7 *Od.* III, 450; Aesch. *Ag.* 595; *Sept.* 268 et Schol. *Ad l.*; Eur. *Or.* 1137; Menandr. fr. 326 Kock; Herod. IV, 189; Xen. *Anab.* IV, 3, 19; Dittenberger, 556, l. 26. — 8 *Hermes*, XXXVIII (1903), p. 44. — 9 *Hermes*, XLI (1906), p. 231-232; cf. Eur. *Med.* 1173. — 10 Ainsi *Od.* III, 455 — 11 Pollux, I, 27; Schol. *Od.* III, 444 = Eust. p. 1476; Lucian. *Icaromen.* 27; *De sacrif.* 13. — 12 *Pax*, 1019 et Sch. *Ad l.* — 13 Hesych. *s. v.* ἀποβώμιος; Eust. *Ad Il.* VIII, 518, p. 727; *Ad Od.* XII, 252, p. 1728; Tac. *Hist.* II, 3. D'ailleurs, les θυσίαι ἀποβώμιοι s'accomplissaient parfois sans qu'il y eût d'autel; cf. Pauly-Wissowa, *s. v.* ἀποβώμια ἱερά. — 14 Eur. *Ion*, 376. — 15 Kaibel, *Epigr.* 892. — 16 Dittenberger, 626. — 17 Schol. *Od.* III, 444; Poll. X, 65; X, 97; *Etym. m.* p. 737; Eur. *El.* 800; Ath. 261 E. — 18 Lucian. *Icaromen.* 27; *De sacrif.* 9. — 19 Chez Aristophane, les dieux privés de sacrifices ne regrettent que la chair des victimes, les gâteaux et le vin. — 20 Voir ci-dessous, p. 971-972. — 21 Cf. *Hermes*, XLI (1906), p. 243. — 22 Cf. *Hermes*, XXXVI (1901), p. 330 et n. 1. — 23 Sauf lorsque la victime était un porc: l'animal, dans ce cas, était flambé; d'où le nom de σῦστόν, par lequel on le trouve désigné: Dittenberger, 627; Ἐφ. Ἀρχ. 1853, n. 2667; cf. *Athen. Mittheil.* XXIV (1899), p. 268-269. — 24 Eurip. *El.* 822-825. Les Thessaliens passaient pour être tout spécialement experts dans ces opérations de boucherie, *Ibid.* 815 sq. — 25 Ainsi chez Euripide, *El.* 826 sq. C'est à cet examen des entrailles que fait allusion, dans nombre de décrets attiques concernant des prêtres ou d'autres fonctionnaires, la formule suivante: τὰ μὲν ἀγαθὰ δέχεσθαι τὰ γιγνόντα ἐν τοῖς ἱεροῖς οἷς ἔθυον (*Inscr. gr.* II, 325, 326, 373 *b*, 393, 417, 425, 431, etc.); Michel, 689; Ditt. 640. En campagne, on tirait des présages non seulement des sacrifices *ad hoc* (σφάγια), mais aussi des *sacrifices quotidiens* (ἱερά) qui fournissaient aux troupes leur *subsistance*: Herod. VII, 219; Xen. *Anab.* I, 7, 18; II, 2, 3; etc.; cf. *Hermes*, XXI (1886), p. 311. Constater des présages favorables se disait καλλιερεῖν; le mot est très fréquent chez les auteurs et dans les inscriptions. — 26 Schol. Arist. *Plut.* 1130 (ἡνίκα γὰρ ἤγγιζον ταῦτα τοῦ ἱερείου, παραύτικα ἔθυον); cf. *Od.* XX, 252, rapproché de 279 sq.; Dion. Halic. I, 40, 4. — 27 Les σπλάγχνα sont opposés parfois aux ἔντερα: Aesch. *Ag.* 1212; Dittenberger, 616, l. 34-35. — 28 Schol. *Il.* I, 464. Peut-être les mots ἔνδορα (Dittenberger, 616, l. 48, 49; 617, l. 8, 9; v. Prott, *Fasti*, no 8 B, l. 7), ἔνδ̣ατα (Hesych.), désignent-ils également les σπλάγχνα; cf. *Hermes*, XXXVI (1901), p. 335. Cela est toutefois très douteux: *Hermes*, XXXIX (1904), p. 613. — 29 Dans le *Dyskolos* de Ménandre (fr. 129 Kock), la bile (χολή) est nommée parmi les morceaux qui revenaient aux dieux; dans la *Samia* (v. 186-187), la bile et la rate (σπλήν); cf. Soph. *Antig.* 1010. C'est par suite d'un règlement spécial que, lors des sacrifices en l'honneur d'Héra protectrice du mariage, la bile était rejetée (Plut. *Mor.* 141). Le scholiaste au vers 717 de la *Paix* définit ainsi les χόλικες: τὰ τῶν βοῶν παχέα ἔντερα· ταῦτα γὰρ οὐχ ἱεροῦντο. — 30 Du moins à l'époque classique: Arist. *Plut.* 1130; *Pax*, 1102 sq.; Athenio, fr. 1 Kock (t. III, p. 370); Men. fr. 292; Dion Halic. VII, 15. A l'époque homérique, il semble bien que les dieux ne recevaient rien des σπλάγχνα; c'étaient les sacrifiants qui absorbaient le tout (σπλάγχνα πάσαντο: *Il.* I, 464; II, 427; *Od.* III, 9; 461; XII, 364. Πατέομαι signifie « manger entièrement »). Cf. Stengel, *Zu den griechischen Sakralaltertümern* (extrait des *Novae Symbolae Joachimicae*, 1907), p. 5-6. — 31 Les ἔνδορα sont brûlés sur l'autel intérieur (ἐφ' ἑστίαν, Dittenberger, 616; ἐπὶ ταῖ ἑστίαι ἐν τῶι ναῶι, Ditt. 617); cf. *Hermes*, XXXVI (1901), p. 334. — 32 Athenio, *l. l.*

de la flamme [1], au bout de broches ou fourchettes à long manche; ce doit être cette opération que représentent plusieurs peintures de vases, dont les figures 6000 [2] et 6001 [3] offrent des exemples [4]. Un bronze de Dodone [5] nous montre un *splanchnoptès* [6] armé de son

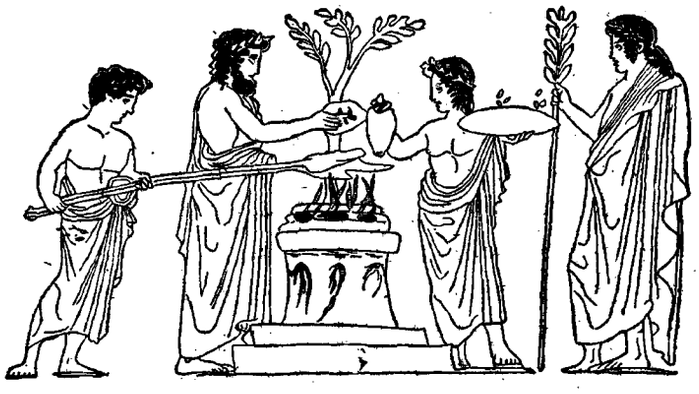

Fig. 6001. — Cuisson des σπλάγχνα.

instrument, qui rappelle, au nombre des dents près, les πεμπώβολα déjà nommés chez Homère [7]. De petits morceaux des σπλάγχνα, peut-être aussi sans sel [8], étaient distribués aux assistants, qui les mangeaient de suite [9], avec des gâteaux d'une espèce particulière [10]. La majeure partie était mise de côté [11]; souvent les prêtres et les hérauts en recevaient leur part [12].

Les chairs de la victime (κρέα ὑπέρτερα) [13] faisaient ensuite l'objet d'un nouveau partage [14]. La part du dieu, dans les sacrifices homériques, comprend les μηροί ou μηρία, c'est-à-dire les cuisses, du moins les os des cuisses avec quelque peu de chair adhérente [15]; on les mettait entre deux couches de graisse [16], et, par-dessus, on ajoutait des bribes détachées des autres morceaux [17]. L'ensemble était censé représenter l'animal tout entier. Dans la *Paix*, ce sont encore les μηρία, les μηρώ, qui sont en première ligne réservés pour Eiréné [18]. Nous entendons aussi parler assez souvent, à l'époque classique, du croupion (ὀσφύς, ὀσφὺς ἄκρα) [19] et de la queue (κέρκος) [20]. L'importance de la part faite au dieu variait naturellement suivant la dévotion et la générosité des fidèles; d'ordinaire, semble-t-il, elle était peu succulente [21]. Toutefois, il arrivait qu'aux termes de certains règlements, elle dût comprendre de bonnes pièces : morceau de filet, épaule, etc. [22]. Cette part, qu'on nommait ἀπαρχαί, ἀπάργματα [23], ἱερά [24], ou, d'un mot plus précis, θεομοιρία [25], était parfois, à l'époque homérique, saupoudrée de farine ou enveloppée de pâte [26]; plus tard, recouverte de gâteaux (θυλήματα) [27]. On la brûlait sur l'autel extérieur, en l'arrosant de libations de vin et d'eau [28], souvent aussi de libations d'huile qui accéléraient la combustion [29]. De l'encens, ou quelque autre parfum que l'on jetait dans la flamme, dissimulait l'odeur des chairs brûlées [30]. Ce moment, où les offrandes se consumaient sur l'autel, n'était peut-être pas le moment le plus impressionnant du sacrifice; mais ce devait en être le plus pompeux. C'est alors que l'on exécutait les plus beaux hymnes [31], et que se déroulaient les chœurs de danse [HYMNUS, HYPORCHEMA]. On sait qu'un rythme grec avait tiré son nom des libations : le *spondée* [32]. Une catégorie de chants religieux était celle des παράσπόνδεια, ou ὕμνοι παρασπόνδειοι [33]. L'*Hymne à Zeus* de Callimaque a été chanté (ou est censé l'avoir été) Ζηνὸς παρὰ σπονδῇσιν [34]. Dans un des hymnes découverts à Delphes est décrit le décor qui devait entourer son exécution: c'est le moment, dit l'auteur, où « Héphaistos consume sur les autels sacrés les cuisses des jeunes taureaux »; le parfum d'Arabie monte en tourbillons vers l'Olympe; la flûte de lotus fait entendre ses sons harmonieusement modulés; la cithare d'or, à la douce musique, répond par ses accords à la voix des hymnes; et tout l'essaim des théores venus d'Athènes chante et se meut en cadence [35].

Les parties de la bête qui n'avaient été ni brûlées sur l'autel ni abandonnées au prêtre [36], à ses aides ou à différents employés du sanctuaire [37], demeuraient la propriété des sacrifiants. Ceux-ci pouvaient les consommer sur place [38], ou bien ils les emportaient chez eux [39].

1 *Il.* II, 426 : σπλάγχνα δ' ἄρ' ἀμπείραντες ὑπείρεχον Ἡφαίστοιο. — 2 Gerhard, *Auserl. Vasenb.* 155. Reinach, *Répertoire de vases peints*, t. II, p. 80. — 3 Lenormant et de Witte, *Élite céramographique*, II, pl. CVIII. — 4 D'autres peintures semblables sont énumérées *Bull. de corr. hell.* XIX (1895), p. 99-100. Voir aussi *Jahrb. d. arch. Inst.* VIII (1893), p. 200, note 6. — 5 Carapanos, *Dodone et ses ruines*, pl. XIV, 3; *Athen. Mittheil.* XXXII (1906), pl. XXII. — 6 C'est, du moins, l'opinion de von Salis, *Athen. Mittheil.* XXXI (1906), p. 352 sq. D'autres explications ont été proposées : cf. *Revue des Ét. grecques*, XX (1907), p. 267, n. 4. — 7 *Il.* I, 463; *Od.* III, 460. Sur les πεμπώβολα, cf. Apoll. *Lex. Hom.* 129, 29; Hesych. *s. v.*; Engelmann, *Jahrbuch d. arch. Inst.* V. (1891), p. 176. — 8 Cf. *Hermes*, XXXVI (1901), p. 629. — 9 D'où l'appellation συσπλαχνεύοντες qui leur est appliquée chez Aristophane, *Pax*, 1115. Sur le sens primitif de cette absorption des σπλάγχνα, cf. Stengel, *O. l.*, p. 3 sq. — 10 Eust. *Ad Il.* XVIII, 375, p. 1165; Suidas *s. v.* ἀνάστατοι. — 11 D'après le scholiaste de l'*Iliade* I, 464, les sacrifiants ne faisaient que goûter aux σπλάγχνα (ἀπεγεύοντο). Cf. *Jahrb. d. arch. Instit.* IX (1894), p. 115, 117. — 12 Dittenberger, 599, l. 3-7; 601, l. 11, 14; 602, l. 3; 641, l. 39; *Inscr. gr.* XII. 3, 330; *Sitzungsb. Berl. Akad.*; 1904, p. 636; 1906, p. 259; etc. — 13 *Od.* III, 65; 470; XX, 279. — 14 Ici, comme en plus d'une autre circonstance, il ne faut pas vouloir préciser trop l'ordre de succession des différents épisodes. D'après *Od.* III, 9, l'absorption des σπλάγχνα paraît précéder l'offrande des chairs au dieu; d'après *Il.* I, 460 sq. (= II, 423 sq.), elle l'aurait plutôt suivie. — 15 *Il.* I, 460; II, 423; XI, 773; *Od.* III, 456; XII, 360; etc. — 16 *Il.* I, 460-461; II, 423-424; *Od.* III, 457-458; XII, 360-361. — 17 Mêmes passages (ἐπ' αὐτῶν δ' ὠμοθέτησαν; cf. schol. Apoll. Rhod. III, 1033 : ὠμοθετεῖν δέ ἐστι τὸ τοῦ ἱερείου ὠμοῦ ἀπάρχεσθαι τῶν μελῶν); *Od.* XIV, 427-428 (en plus de ces menus morceaux, Eumée, pieusement, attribue aux dieux un bon morceau de viandes v. 453 sq.). — 18 *Pax*, 1021, 1039; 1128 (κωλῆς). Cf. Soph. *Antig.* 1008; 1011; Pherecrat. fr. 23 Kock; Eubul. fr. 130; hymne de Delphes, *Bull. de corr. hellen.* XVII (1893), p. 576; Paus. I, 34, 2; VII, 38, 6. — 19 Arist. *Pax*, 1053; Menandr. fr. 129 Kock; Pherecrat. fr. 23; Schol. Arist. *Pax*, 1054; *Etym. m.* 468, 24. — 20 Arist. *Pax*, 1054 et Schol. *Ad l.*; Eubul. fr. 130. — 21 Pherecrat. fr. 23 Kock; Arist. *Plut.* 1128 et Sch. *Ad l.*; Menandr. fr. 129; Comic. adesp. 1208 Kock (= Trag. adesp. 91 Nauck). — 22 Dittenberger, 615, l. 7-12-13; l. 30-31; 617, l. 19-20. — 23 *Od.* XIV, 428, 446; Hesych. *s. v.* θεομορία. — 24 Theophr. *Char.* 22; *Iliad.* XI, 775; *Od.* XII, 362; etc. Cf. *Hermes*, XXXIX (1904), p. 616-617. — 25 Dittenberger, 617, l. 20; Hesych. *s. v.* θεομορία. Hésychius, d'ailleurs, distingue mal la part du dieu de la part du prêtre, c'est-à-dire des γέρη (SACERDOS). C'est aussi par suite d'une confusion qu'il est dit dans les *Anecdota* de Bekker (44, 9) : Ἱερώσυνα · τὰ τοῖς θεοῖς μέρη καὶ θυμιώμενα; cf. *Hermes*, XXXI (1896), p. 640-643. — 26 *Od.* XIV, 429 (παλύνας ἀλφίτου ἀκτῇ); cf. *Hermes*, XXIX (1894), p. 282. — 27 Pherecr. fr. 23, v. 6; Porph. *De abstin.* II, 6. Sur les θυλήματα (nommés par Télékleidès, fr. 33 Kock; Plat. fr. 174, v. 18; Arist. *Pax*, 1040; Theophr. *Char.* X et fr. 9 Wimmer), voir schol. Arist. *Pax*, 1040; Hesych. et Suid. *s. v.* Cf. *Hermes*, XXXIX (1904), p. 615-616. — 28 *Il.* I, 462-463 = *Od.* III, 459-460; *Il.* XI, 775; Apoll. Rhod. I, 1133-1134; Pollux, X, 65; Ath. 486 A; Dittenberger, 615, l. 7-8; 616, l. 49-50; etc. — 29 Poll. X, 65; Ath. 486 A. — 30 Poll. X, 65; *Bull. de corr. hell.* XVII (1893), p. 576; Dittenberger, 616, l. 37; etc. — 31 Exemples de sacrifices célébrés, à titre exceptionnel, sans chants religieux : Ath. 139 D; Dittenberger, 624. — 32 Von Fritze, *De libatione veterum Graecorum*, p. 18-19. Pollux mentionne aussi un αὐλημα σπονδειον (IV, 73). — 33 Philo, II, p. 484, 13. — 34 Callim. *Hymn.* I, 1. — 35 *Bull. de corr. hellen.* XVII (1893), p. 576-577. — 36 Sur celles-ci, voir l'article SACERDOS. Il faut en rapprocher les parts qui étaient réservées soit à des familles sacerdotales (ex. : Dittenberger, 616, l. 53; 617, l. 28 sq.), soit à des magistrats ayant une compétence religieuse, tels que les rois de Sparte (Herod. VI, 57). — 37 Dans un règlement d'Épidaure (Dittenberger, 939), des parts sont attribuées aux hiéromnémons, aux chanteurs (ᾠδοί), aux gardiens (φρουροί). Dans un règlement de Mykonos (Dittenberger, 615), au cuisinier, à des πάιδες et à des νυμφίοι. Dans des règlements de Cos (Dittenberger, 616; v. Prott, *Fasti*, n. 8 B) à un hiérope, à un héraut, à un θυαφόρος, à des joueurs de flûte, à des potiers et à des forgerons, à des médecins; etc. — 38 Plaut. *Rudens*, 61, 343 (Leo). Certains τεμένη renfermaient un édifice destiné aux banquets, un ἑστιατόριον : Plut. *Mor.* 146; Strab. X, 5, 11; Dittenberger, 616, note 37; *Bull. de corr. hell.* XIV (1890), p. 507 et note 3; XXX (1906), p. 57. Sur les cas où il était obligatoire de consommer sur place les chairs des victimes (Hesych. *s. v.* Ἐστίαι θύομεν· ἤσάν τινες θυσίαι, ἀφ' ὧν οὐχ οἷόντε ἦν μεταδοῦναι, ἢ ἐξενεγκεῖν), voir ci-dessous, p. 972, n. 3. — 39 Arist. *Plut.* Plaut. *Poen.* 491, 617; etc.

Philochore observe qu'à Athènes les viandes provenant d'un sacrifice aux Heures étaient bouillies, non rôties[1]; c'était donc généralement rôties qu'on mangeait les chairs des victimes. Quiconque n'était pas un ladre les faisait servir à un banquet, et en distribuait à ses amis[2]; le saler est cité par Théophraste comme un trait de grossière impudence (ἀναισχυντία)[3]. Si l'on en croit le même Théophraste, les vaniteux, lorsqu'ils avaient sacrifié un bœuf plaçaient devant leur porte la tête de l'animal, ornée de bandelettes, pour que tous les passants fussent informés de leur faste[4]. Bref, le jour où un particulier avait offert un sacrifice de quelque importance était dans sa maison jour de liesse[5]. Chez Homère, le soir venu, un dernier acte religieux sert comme d'épilogue à la fête: les convives, au moment de se séparer, brûlent en l'honneur du dieu les langues des victimes immolées, en les arrosant de libations[6]. Cet usage n'a point persisté durant l'âge classique[7]; les langues, alors, étaient bien encore mises de côté[8]; mais elles faisaient partie, très couramment, des γέρη[9] [SACERDOS]. A la suite des sacrifices publics, avaient lieu parfois des κρεανομίαι ou distributions de viandes, et de solennelles agapes (δημοθοινίαι, δεῖπνα δημοτελῆ)[10]. Chacun des membres de la communauté recevait sa part; les magistrats et ceux ou celles qui avaient joué un rôle pendant le cours de la fête avaient droit à des portions de choix, déterminées d'après des règlements[11]. Il arrivait aussi que de pareilles largesses suivissent des sacrifices offerts par de simples particuliers, lorsque le sacrifiant était très riche et recherchait la popularité[12].

Je rappelle que la description ci-dessus concerne les sacrifices du type le plus ordinaire : sacrifices propitiatoires offerts à des dieux olympiens. Signalons maintenant ce qui, par différence, caractérise les sacrifices d'autre sorte.

1° *Au point de vue de l'heure.* — Les sacrifices aux divinités infernales s'offraient le soir, ou même pendant la nuit[13]. De même les sacrifices en l'honneur des héros[14]. De même aussi, à l'époque homérique, les sacrifices aux morts[15]; à l'époque classique, ceux-ci s'offrirent ordinairement de jour[16].

2° *Au point de vue du décor.* — Dans le culte des divinités infernales, on revêtait des habits ou des ornements rouges, de la couleur du sang[17]; dans le culte des morts, des vêtements de deuil[18]. Point de couronnes, point de guirlandes, non plus que dans les sacrifices expiatoires ou sacrifices-rançons[19]. La musique était proscrite des sacrifices offerts aux dieux chantants, des sacrifices expiatoires, des sacrifices aux morts. Pausanias, parlant du culte de Zeus Lykaios en Arcadie, dit que les sacrifices s'y faisaient ἐν ἀπορρήτωι[20]. Un scholiaste de Sophocle nous apprend, d'après Polémon, qu'avant de sacrifier aux Euménides, on offrait un sacrifice préliminaire au démon du silence, Hésychos[21], ce qui est significatif; d'ailleurs, Eschyle lui-même dit, dans les *Euménides*, que le chant des sombres déesses était ἀφόρμιγκτος[22], ce qui doit contenir une allusion aux circonstances réelles de leur culte. Des passages des *Choéphores*, d'*Iphigénie en Tauride*, laissent entendre que les χοαί funéraires n'étaient accompagnées, n fait de musique et de chants, que de lamentations[23]. La même absence de musique paraît certaine pour les sacrifices qui accompagnaient les serment, et, d'une façon générale, pour tous les sacrifices de l'espèce des σφάγια[24].

3° *Au point de vue des rites préliminaires et des offrandes accessoires.* — Les ὁλαί ne figurent jamais dans les sacrifices offerts aux dieux chthoniens[25], où figure, au contraire, le πελανός. Elles ne devaient pas être usitées non plus dans les sacrifices aux héros ou aux morts, ni dans les sacrifices expiatoires ou sacrifices-rançons. Toutefois, il est question d'ὁλαί dans *Iphigénie à Aulis*, à propos du sacrifice d'Iphigénie[26]; mais non point dans *Hécube*, à propos du sacrifice de Polyxène; la différence peut tenir à ce que, dans le premier cas, le sacrifice s'adresse à une divinité olympienne, Artémis; dans le deuxième, à un mort, Achille[27]. Quant aux libations, outre qu'elles furent, dans certains sacrifices, de vin pur, d'huile ou de μελίκρατον, au lieu d'être de vin trempé[28], il pouvait arriver qu'elles manquassent totalement. Il y avait des θυσίαι ἄσπονδοι[29], qu'un scholiaste de Sophocle définit en ces termes peu clairs : θυσίαι κατὰ τύχην εἰς ἔθος προελθοῦσαι[30]. Ces mots paraissent désigner, non pas des sacrifices réguliers, périodiques, dont l'institution a eu pour cause un accident fortuit, mais des sacrifices tels que la coutume s'est établie d'en offrir dans certaines circonstances[31]; il s'agirait des sacrifices expiatoires, des sacrifices-rançons[32]. Nous savons que, dans ces sacrifices, on ne prétendait pas offrir à la divinité les prémices ou une part de ses dons, mais l'apaiser en lui immolant une vie; l'addition de σπονδαί y eût donc été sans objet[33].

4° *Au point de vue des modes d'immolation.* — Signalons d'abord que quelquefois la victime n'était pas, à

1 Ath. 656 A. — 2 Plaut. *Miles glor.* 711-712 (Leo); Plut. *Ages.* 17 *ad fin.*; *Arat.* 15. — 3 *Char.* IX. — 4 *Char.* XXI. — 5 Le sacrifiant conservait sur sa tête la couronne qu'il avait prise pour sacrifier : Plat. *Resp.* 328 C. — 6 *Od.* III, 332, 341. Il est, d'ailleurs, inexact que cette dernière offrande ait été adressée à Hermès (Ath. 16 B; Sch. Apoll. Rh. I, 517; Sch. *Od.* III, 332, 341 et Eustath. *Ibid.*); elle s'adressait au même dieu que le principal sacrifice. — 7 Rien de tel n'apparaît chez Platon, *Leg.* 806 E. Le passage d'Apollonius de Rhodes où l'usage en question est énoncé (I, 517-518) contient certainement une réminiscence homérique et ne prouve point pour l'époque de l'auteur. — 8 Arist. *Av.* 1705; *Pax*, 1060; Menandr. fr. 292 Kock. — 9 [SACERDOS]. Dans les sacrifices publics, les langues, paraît-il, étaient attribuées aux hérauts : Arist. *Plut.* 1110 et Schol. *Ad l.* — 10 Pollux, I, 34. Les exemples abondent. Citons seulement, à cause des détails donnés sur le menu, l'inscription de Céos Dittenberger, 522. — 11 Schol. Arist. *Pax*, 893; Dittenberger, 634; 601, l. 21 sq.; 553, l. 54 sq. — 12 Xen. *Anab.* V, 3, 9; Ath. 3 D; 532 E; *Inscr. gr.* VIII. I, 2712; Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 339, l. 63. — 13 Diog. L. VIII, 33; *Etym. m.* 468, 34 (cf. Rohde, *Psyche*, 191, n. 2; *Festschrift für Friedländer*, p. 422). Exemples : Aesch. *Eum.* 108 (Érinyes); Apoll. Rhod. III, 1029, cf. 1191 sq. (Hécate); Paus. II, 24, 1 (Apollon Deiradiotès); III, 14, 9 (Hécate, Ényalios); IX, 39, 4 (Trophonios); X, 38, 4 (θεοὶ Μειλίχιοι); Diels, *Sibill. Blätter*, 134, v. 6 sq. (les Moires, Ilithyie, Gaia); etc. — 14 Proclus ad Hes. *Op. et D.* 763; Diog. L. VII, 33; Schol. Pind. *Isthm.* IV, 110; Sch. Apoll. Rh. I, 587; Sct. *Il.* VIII, 66 et Eust. *Ad l.* (cf. *Festschr. f. Friedländer*, 422). Exemples; Pind. *Isthm.* IV, 110; Apoll. Rhod. I, 587; Paus. II, 11, 7; VIII, 14, 11; Plut. *Sol.* 9. — 15 *Il.* XXIII, 220 sq.; *Od.* XI, 12 sq. — 16 Exemples : Aesch. *Pers.* 609 sq.; *Choeph.* début et v. 149; Soph. *El.* 326 sq.; 405; 431; 883 sq.; Eurip. *Hec.* 521 sq.; *Or.* 1114; etc. Les sacrifices solennels offerts aux morts par les Plaéens (Plut. *Arist.* 21; cf. Thuc. III, 58), les Mégariens (Simon. fr. 107 Bergk⁴), par les Athéniens à Marathon (Paus. I, 32, 4; *Inscr. gr.* II, 471), par les Arcadiens à Phigalie (Paus. VIII, 41, 1) n'étaient sans doute pas des cérémonies nocturnes, non plus que la fête des Génésia. Si l'offrande d'Oreste au tombeau de son père, dans l'*Électre* d'Euripide, a été faite la nuit, ce détail est commandé par les nécessités de l'action (*Festschr. f. Friedl.* p. 423). — 17 Aesch. *Eum.* 1028; Lys. *C. Andoc.* 51; cf. Diels, *Sibill. Blätter*, 69 sq. — 18 Aesch. *Ch.* 11; Eur. *Hel.* 1038; cf. *Festschr. f. Friedl.* p. 424. Jason, sacrifiant à Hécate, revêt également des vêtements de teinte sombre (Apoll. Rh. III, 1031, 1205). — 19 *Hermes*, XXV (1890), p. 322, n. 1. — 20 Paus. VIII, 38, 5. — 21 Schol. *Oed. Col.* 100. — 22 *Eum.* 332. — 23 *Choeph.* 151 sq.; *Iph. T.* 145. — 24 *Festchr. f. Friedl.* p. 421. — 25 *Hermes*, XXXII (1897), p. 249. — 26 *Iph. A.* 1417. — 27 *Hermes* XXXII (1897), p. 248-249. — 28 Cf. ci-dessus, § II. — 29 Ne pas les confondre, comme on l'a fait parfois, avec les θυσίαι ἄοινοι. — 30 Schol. *Oed. Col.* 100. — 31 Par opposition aux θυσίαι καθήκουσαι κατὰ τὰ πάτρια, aux θυσίαι πάτριοι ἐν τοῖς καθήκουσι χρόνοις. — 32 *Hermes*, XXII (1887), p. 647. — 33 Pour l'explication de quelques textes objectés par v. Fritze (*De libatione vet. Graecorum*, p. 24-25), cf. Stengel, *Kultusaltert.*², p. 118, n. 12.

proprement parler, immolée, je veux dire tuée de main d'homme à l'aide d'une arme quelconque, mais qu'on la faisait périr autrement ; cela se produisait surtout dans des sacrifices expiatoires offerts aux divinités chthoniennes. Ainsi, à Patrai en l'honneur d'Artémis Laphria [1], à Messène en l'honneur des Curètes [2], des animaux de toute sorte étaient brûlés vivants. A propos des sacrifices humains, nous avons déjà parlé d'un autre rite : celui de la précipitation [3]. A Potniai, près de Thèbes, en l'honneur de Déméter et de sa fille, on précipitait de jeunes porcs dans un gouffre (μέγαρα) [4]. De même à

Fig. 6002. — Sacrifice de Polyxène.

Athènes, dans une fissure du sol qui s'était produite, disait-on, lorsqu'Hadès avait enlevé Perséphone [5]. A Syracuse, c'étaient des taureaux et autres animaux qu'on jetait dans une source profonde, dont l'origine était expliquée comme celle de la fissure d'Athènes [6]. Les auteurs citent encore quelques exemples de victimes noyées dans la mer en l'honneur d'Hélios [7] ou de Poseidon [8] ; mais la plupart de ces offrandes ont un caractère exotique, ou bien elles remontent à une époque très ancienne. Dans les fleuves, les Grecs n'ont, semble-t-il, jamais immergé des victimes, dont les cadavres eussent souillé l'eau courante ; le sacrifice au Scamandre dont il est question chez Homère est offert par les Troyens [9] ; et Achille paraît s'en étonner [10]. Dans l'immense majorité des cas, la victime était tuée d'un coup de couteau ou de hache [11] ; mais, par rapport au sacrifice que nous avons décrit, l'acte de l'immolation pouvait comporter d'intéressantes variantes. D'abord, lorsqu'on sacrifiait une grosse bête aux dieux chthoniens, aux héros ou aux morts (ce qui, d'ailleurs, était rare [12]), il est douteux qu'avant de lui ouvrir la gorge on l'ait préalablement assommée [13]. En second lieu, dans les mêmes sacrifices, la gorge des victimes n'était pas tendue vers le ciel ; elle était tournée vers le sol [14], comme on le voit sur la figure 6002 [15] ; c'est ce qu'exprime, par opposition à αὐερύειν, le verbe καταστρέφειν [16]. Enfin, le coup de couteau porté dans la gorge n'était pas alors un coup de pointe, mais un coup de tranchant qui détachait partiellement la tête [17] ; le mot technique pour désigner cette manière de frapper est ἐντέμνειν (d'où ἔντομα pour désigner les victimes) [18] ; on rencontre également le verbe simple τέμνειν [19], ou quelqu'une des expressions suivantes, presque toutes composées de τέμνειν : ἀποδειροτομεῖν [20], λαιμοτομεῖν, λαιμὸν τέμνειν [21], αὐχενίζειν [22].

5° *Au point de vue des cérémonies consécutives à l'immolation.* — Dans un certain nombre de sacrifices, le sang des victimes, contenant soi-disant le principe de leur vie, était considéré comme l'offrande essentielle : ainsi dans les sacrifices expiatoires, dans les sacrifices aux morts (autant qu'ils comportaient une victime animale), et dans les sacrifices accompagnant un serment [23]. Il arrivait alors que, pour faire parvenir ce sang aux êtres surhumains à qui le sacrifice s'adressait, on prît de particulières précautions. L'une des plus habituelles était de creuser un trou en terre, dans lequel on faisait couler le sang [24] ; ou bien l'autel était percé en son milieu, et un conduit acheminait vers les régions souterraines tout ce que l'on répandait dessus [25] ; pour le même motif, sur la tombe de certains héros, on ménageait des ouvertures *ad hoc* [26]. D'autres fois, lorsque le sacrifice était offert aux dieux de la mer ou des fleuves, le sang de la victime coulait directement dans les eaux, ou bien on l'y versait

[1] Paus. VII, 18, 7. — [2] Paus. IV, 31, 7. — [3] La lapidation est mentionnée dans quelques légendes aitiologiques (Istros ap. Harpocrat. *s. v.* φαρμακός ; Paus. II, 32, 2) ; mais il ne semble pas qu'à l'époque historique on l'ait pratiquée rituellement. — [4] Paus. IX, 8, 1. — [5] Schol. Lucian. *Dial. Meretr.* II, 1 (p. 276 Rabe). — [6] Diod. V, 4, 1. D'après IV, 23, 4, on pourrait croire que les animaux étaient immolés au préalable, et qu'on noyait seulement leurs cadavres. — [7] Festus, p. 181 (OCTOBER EQUUS). — [8] Paus. VIII, 7, 1 (la fontaine Diné est toute proche de la mer : ὕδωρ γλυκὺ ἐκ θαλάσσης ἀνερχόμενον) ; Plut. *Convio.* VII *Sap.* 20 ; Appian. *Mithrid.* 70 ; Suidas *s. v.* περίψημα. — [9] *Il.* XXI, 132. — [10] *Neue Jahrb.* 143 (1891), p. 452. L'observation d'Eustathe *Ad Il.* XXIII, 148 (καθίσαν δὲ ἐν ταῖς δίναις ζωοὺς ἵππους) est sans valeur ; cf. *Neue Jahrbücher*, 125 (1882), p. 734. — [11] Sur des rites locaux, cf. Paus. II, 35, 4 ; VIII, 37, 5. — [12] Cf. ci-dessus, § II. — [13] Orph. *Argon.* 315 sq. ; Plut. *Arist.* 21 ; Eur. *Hel.* 1584 ; cf. *Jahrb. des arch. Instit.* XVIII (1903), p. 121-122. — [14] Schol. *Il.* I, 459 (lire : ἀποβλέποντα) et Eust. *Ad l.* ; Schol. Apoll. Rhod. I, 587 (lire : εἰς τὴν γῆν) ; Psellus, *De op. daemon.* p. 38 Boiss. — [15] *Journal of hellen. studies*, XVIII (1898), p. 281, pl. XV. — [16] Plut. *Pelop.* 22 (cf. *Jahrb. d. arch. Inst.* XVIII, p. 118-119). Cf. *Od.* X, 527 (εἰς Ἔριβος στρέψειν) et Schol. *Ad l.* — [17] Schol. Apoll. Rh. I, 587 (ἀποτέμνεσθαι τὰς κεφάλας). — [18] Culte des héros et des morts : Schol. *Il.* I, 459 et Eust. *Ad l.* ; Schol. Schol. *Od.* XI, 23 ; Apoll. Rh. I, 587 et Schol. *Ad l.* ; Thuc. V, 11 ; Plut. *Sol.* 2 ; *Pelop.* 22 ; Lucian. *Scyth.* 2 ; Philostr. *Her.* XIX, p. 741. Culte des vents et des dieux de la mer : Herod. II, 119 ; VII, 191 ; Arrian. *Ind.* 20. Sacrifices accompagnant les serments : Arist. *Lys.* 192 Hesych. *s. v.* ἔντομα. Sacrifices expiatoires ou purificatoires : Hesych. *Ibid.* ; Plut. ; *Quaest. rom.* 111. Cf. *Zeitschrift f. das Gymnasialwesen*, 1880, p. 737-745. — [19] *Il.* III, 292, 292 ; XIX, 197 ; 266 ; Eur. *Suppl.* 1196. Cf. les expressions ὄρκια τέμνειν, σπονδὰς τέμνειν. — [20] *Od.* XI, 35. — [21] Eur. *Hel.* 1584 ; *Suppl.* 1201 ; Apoll. Rh. II, 840 ; IV, 1601. — [22] Soph. *Ajax*, 298. — [23] Sur l'importance du sang dans ces catégories de sacrifices, cf. *Hermes*, XLI (1906), p. 233-237 ; 241-242. En ce qui touche les sacrifices aux héros et aux morts, cette importance s'affirme par le nom spécial αἱμακουρία, qui leur est parfois appliqué : Pind. *Ol.* I, 90 ; Plut. *Arist.* 21. — [24] Apoll. Rhod. III, 1032 sq. ; Paus. II, 12, 1 ; IX, 39, 4 ; Lucian. *Nekyom.* 9. Dans les grands tombeaux à coupoles de la période mycénienne, il y avait de semblables βόθροι ; cf. *Berliner philol. Wochenschrift*, 1891, p. 706. — [25] Ainsi à Mycènes : cf. Schliemann, *Mykenae*, p. 246 sq. Même disposition pour les amphores gigantesques qui surmontaient souvent les tombes attiques des VIe et Ve siècles : le pied, fiché dans le sol, était percé, et laissait couler en terre les libations ; cf. *Athen. Mittheilungen*, XVIII, 155. — [26] Paus. III, 19, 3 ; X, 4, 7

au moyen du σφαγεῖον [1]. S'il s'agissait de solenniser un serment, il pouvait arriver que le sang des victimes fût recueilli, par exemple dans un bouclier, et que ceux qui juraient y trempassent leurs mains ou leurs armes [2]. Enfin, dans les sacrifices de purification, le sang, devant servir à laver les souillures, était répandu sur les hommes ou les lieux qu'on se proposait de purifier [LUSTRATIO].

Voici maintenant une distinction d'une importance capitale. Dans les sacrifices que nous avons décrits, les chairs des victimes se partageaient entre le dieu, le prêtre et les fidèles. Dans beaucoup d'autres, — sacrifices expiatoires et sacrifices-rançons, sacrifices en l'honneur des dieux chthoniens, des héros ou des morts [3], sacrifices accompagnant une purification ou un serment [4], sacrifices mantiques [5], — la victime entière appartenait à l'être surhumain ; l'homme, en règle générale, n'en devait rien consommer ; c'étaient des θυσίαι ἄγευστοι [6]. Les raisons pour lesquelles il en était ainsi variaient d'un cas à l'autre ; elles se distinguent assez bien. Dans les sacrifices-rançons, il aurait été contradictoire de retenir pour soi-même une part de ce qu'on affectait d'abandonner au dieu ; dans les sacrifices accompagnant une purification ou un serment, la victime, maudite, ne pouvait être consommée ; dans les sacrifices aux morts, aux habitants des régions infernales, partager avec eux eût été se ranger sous leurs lois.

Les victimes ou σφάγια, — rappelons qu'elles pouvaient appartenir parfois à des espèces non comestibles, — étaient alors le plus souvent brûlées. C'est ce qu'expriment les mots ὁλοκαυτεῖν [7], προκαυτεύειν [8] (καυτός) [9], et aussi le mot, moins expressif mais consacré par l'usage, καρποῦν [10]. La combustion, dans ce cas, ne devait point se faire sur les mêmes autels où l'on brûlait la part du dieu dans les sacrifices ordinaires ; il fallait des autels spéciaux, qui étaient fréquemment improvisés et brûlés avec la victime [11]. Quelquefois les victimes étaient enfouies dans la terre [12], jetées dans la mer [13], ou anéanties de quelque autre façon [14]. Il pouvait même arriver que la combustion et l'enfouissement fussent combinés : on brûlait les chairs de la victime, et les cendres étaient enterrées [15]. Ces pratiques n'excluaient, d'ailleurs, pas forcément que le cadavre, avant d'être livré à la destruction, eût été dépecé. Dans une inscription de Cos, il est dit, semble-t-il, qu'on brûlera sur l'autel le gros de la victime et les σπλάγχνα, qu'on lavera le reste des entrailles (ἔντερα) et qu'on les brûlera à côté de l'autel [16] ; cela implique que le corps était ouvert et vidé. Il le fallait bien, d'ailleurs, dans les sacrifices divinatoires, pour qu'on pût lire dans les entrailles les pronostics qu'on cherchait. Lorsque le sacrifice accompagnait un serment, la victime, semble-t-il, était mise en morceaux [17] ; de là vient peut-être l'expression τόμια, d'usage courant en pareille circonstance [18] ; celui qui jurait mettait la main sur les entrailles palpitantes ou les prenait dans sa main [19], ou bien il se tenait debout sur les τόμια pendant qu'il prononçait la formule [20]. Une mise en pièces brutale est attestée de même pour un sacrifice de l'espèce des sacrifices-rançons : celui que les Smyrniotes offraient à Boubrostis [21]. Pareil traitement était sans doute infligé à beaucoup des victimes qu'on appelait σφάγια [22]. En général, ces victimes ne devaient pas être dépouillées de leur peau [23]. Mais il y avait des exceptions [24]. La plus connue concerne les béliers qu'on immolait à Zeus Meilichios, et dont la toison servait à des rites purificatoires [DIOS KODION].

Rappelons, enfin, qu'après l'accomplissement de certains sacrifices, le sacrifiant devait se retirer sans se retourner en arrière. D'après un passage de l'*Odyssée*, il semble que c'était le cas, à l'époque homérique, après les sacrifices offerts aux morts [25]. Plus tard, le culte des morts ayant perdu son caractère effrayant, cette coutume ne s'y est pas maintenue. Elle persista dans le culte des déités infernales. Chez Sophocle, le chœur prescrit à Œdipe, après qu'il aura offert des libations aux Érinyes, de revenir ἄστροφος [26] ; chez Apollonius de Rhodes, Jason doit s'en aller sans regarder derrière lui après avoir sacrifié à Hécate [27] ; etc. [28].

Tels furent les rites divers observés dans le cas d'un sacrifice sanglant. Relativement aux autres genres d'offrandes, nous avons peu de chose à ajouter. Rien à dire des parfums, qui s'en allaient en fumée, des libations, que le sol absorbait ou que les flammes consumaient. Les pâtes, en particulier le πελανός, et les autres comes-

[1] *Iliad.* XXIII, 148 ; Eur. *Hel.* 1584 ; Apoll. Rhod. IV, 1595 ; Xen. *Anab.* IV, 3, 18 ; Arrian. *Anab.* VI, 19, 5 ; Theophr. ap. Ath. 261 D (texte bien expliqué par Stengel, *Zu den griech. Sakralaltert.* p. 18-19) ; Dittenberger, 615, l. 37 ; etc, Pareille coutume chez les Perses : Herod. VII, 113 ; Strab. XV, 14, p. 733. — [2] Aesch. *Sept.* 44 (cf. Arist. *Lys.* 188-189 ; Xen. *Anab.* II, 2, 9. Des libations de vin *et de sang* accompagnaient le serment des ἱεροί et ἱεραί à Andanie (Dittenberger, 653, l. 2). — [3] Il y avait toutefois des exceptions, notamment lorsque les sacrifices s'adressaient aux dieux chthoniens protecteurs de l'agriculture, aux dieux ou aux héros dispensateurs de la santé. Mais alors l'usage de la chair des victimes était communément réglementé par des prescriptions spéciales. Ainsi, on devait la consommer sur place et parfois dans un délai fixé : Dittenberger, 615, l, 26, 28 (δαινύσθων αὐτοῦ) ; 616, l. 46, 59, 61 (οὐκ ἀποφορά) ; 617, l. 4, 24 ; 554, 7 ; 632, 10-11 ; 589, 31-32 ; Paus. II, 27, 1 ; VIII, 38, 6 ; X, 4, 7 ; 38, 4 ; cf. *Hermes*, XLI, p. 239, n. 3. Ou bien, après en avoir mangé, il fallait se faire purifier : Paus. V, 13, 2. Voir aussi Dittenberger, 615, l. 23-24 et note 18 ; 553, l. 54 sq. Chez Athénée, p. 149 C, il s'agit d'un sacrifice juxtaposé au sacrifice en l'honneur des héros (*Neue Jahrbücherv* 127, p. 375, n. 47). — [4] Schol. *Il.* III, 310 ; XIX, 268 ; Paus. V, 24, 2. — [5] Ce sont les ἱερά, et non point les σφάγια, qui fournissaient aux troupes en campagne leur nourriture quotidienne : cf. *Hermes*, XXI (1886), p. 311. — [6] Plut. *Mor.* 124 B. — [7] Xen. *Anab.* VII, 8, 4 et 5 ; Plut. *Quaest. sympos.* VI, 8, 1 ; Istros ap. Schol. Soph. *Oed. Col.* 42. — [8] Dittenberger, 617, l. 12. — [9] Ditt. 616, l. 34 ; 618, l. 9. — [10] Ditt. 584, l. 9 ; 616, l. 33, 35 et note 31 ; *Inscr. gr.* III, 77 ; Suid. *s.* I, ἁγιάσαι ; Phot. *s. v.* καυστόν ; cf. *Hermes*, XXVII (1892), p. 161-164 ; XXXVI (1901), p. 333, n. 2. — [11] Zosim. *Hist. nov.* II, 5 ; Paus. IX, 3, 4 ; Theocr. *Id.* XXVI, 3 sq. ; Tac. *Ann.* XV, 30. Cf. *Hermes*, XXVII (1892), p. 451. — [12] Paus. II, 34, 3 ; III, 20, 9. A Tithorée, les restes des victimes étaient laissés d'une panégyrie à la suivante dans l'adyton d'Isis, puis on les retirait pour les enfouir toujours au même endroit (Paus. X, 33, 9) — [13] *Iliad.* XIX, 267 sq. ; Theophr. ap. Ath. 261 D ; Arrian. *Anab.* VI, 19 ; etc, — [14] Les ἱερὰ ἄπυρα, ἄκαυτα des Lindiens (Pind. *Ol.* VII et schol. au vers 86 ; Diod. V, 56) ne comportaient probablement pas de victimes animales ; cf. Eurip. fr. 904 et [Lucian.] *Am.* 4. — [15] Keil, comment. des *Euménides*, p. 180. — [16] Dittenberger, 616, l. 34-35 ; cf. *Hermes*, XXXVI (1901), p. 333, n. 2. — [17] Suid. *s. v.* Βοῦς ὁ Μολέττων ; Dion. Hal. V, 1 ; VII, 50. A l'époque homérique, on coupait simplement, pour les prendre à la main, quelques poils de la bête (*Il.* III, 273 ; XIX, 254). — [18] Aesch. *De falsa leg.* 87 ; Arist. *Lys.* 192 ; Plat. *Leg.* 753 D ; etc. D'après Stengel (*Zu den griech. Sakralaltert.*, p. 12 sq.), les τόμια seraient les parties sexuelles de la victime, qu'on tranchait lors du sacrifice. — [19] Herod. VI, 68 ; Arist. *Lys.* 202 ; Antiph. *De caede Herodis*, 12 ; Aesch. *C. Tim.* 114 ; Lyc. *C. Leocr.* 20 ; Apoll. Rhod. II, 717. Sur le sens de ce rite, cf. Stengel, *O. l.* p. 15. — [20] Dem. *C. Aristocr.* 68 ; Paus. III, 20, 9 ; IV, 13, 4 ; V, 24, 2 ; Dion Hal. VII, 50. Cf. Stengel, *L. l.* — [21] Plut. *Quaest. sympos.* VI, 8. 1. — [22] Stengel fait valoir à l'appui de cette opinion le passage d'*Ajax* où les bêtes massacrées par le héros sont assimilées à des σφάγια (219 sq.) et l'emploi que font les Latins du verbe *caedere* lorsqu'ils parlent des victimes de ce genre (*Hermes*, XXV p. 323-324) ; cf. Diels, *Sibill. Blätter*, p. 69 sq. Chez Apollonius, Médée stipule explicitement que la brebis immolée à Hécate sera mise sur le bûcher tout entière (ἀδαίτων, *Hl*, 1033). — [23] Eurip. *El.* 413 sq. ; Plut. *Quaest. sympos.* VI, 8, 1 ; Lucian. *De sacrif.* 13. Dans plusieurs inscriptions (Dittenberger, 615 ; Ἐφ. Ἀρχ. 1902, p. 31 sq. ; *Sitzungsberichte d. Berlin. Akad.* 1904, p. 619 sq.), δερτά, δαρτά (*victimae pelle spoliandae* est dit de victimes qu'on ne doit pas brûler tout entières, par opposition aux μὴ δαρτά, qui sont des holocaustes ; *Hermes*, XXXIX (1904), p. 611-614. — [24] *Iliad.* XXIII, 169 ; *Od.* X, 533 = XI, 46 ; Dittenberger, 615, note 21 ; Suid. et Hesych. *s. v.* Διὸς κωίδιον. — [25] *Od.* X, 528. — [26] Soph. *Oed. Col.* 490. — [27] Apoll. Rhod. III, 1039. — [28] Il en était de même après certaines cérémonies purificatoires : Aesch. *Choeph.* 98-99 ; Theocr. *Id.* XXIV, 94 ; cf. Rohde, *Psyche*, p. 376-377, n. 3.

tibles pouvaient être brûlés[1]; ou bien on les déposait sur la table sacrée[2] [MENSA], et les prêtres les y recueillaient, la part des ministres du dieu se confondant alors, dans la pratique, avec la part du dieu même [SACERDOS]. Parfois elles devaient disparaître de quelque autre manière[3], sans que nous puissions dire exactement comment. A Mykalessos, les fruits que l'on offrait à Déméter passaient pour se conserver intacts, par une espèce de miracle, d'un automne jusqu'à l'automne suivant[4]. PH.-E. LEGRAND.

SACRIFICIUM. — ROME. — Le mot *sacrificium*, dans son sens le plus général, désignait, au moins à l'origine, tout acte par lequel un objet ou un être devenait propriété exclusive de la divinité, *sacer* ou *sacrum*[1]; le verbe *sacrificare*, dont dérive *sacrificium*, signifiait sans aucun doute *sacrum facere*. A l'époque classique et dans l'usage courant, le terme *sacrificium* avait toutefois un sens plus restreint. On ne l'appliquait qu'aux actes rituels, dans lesquels un être ou un objet était tué, brûlé, détruit de quelque manière, en l'honneur d'une divinité, et près d'un autel. Isidore de Séville semble confondre les deux significations du mot dans la définition qu'il donne du *sacrificium*: *Sacrificium autem est victima, et quaecunque cremantur in ara seu ponuntur; omne autem quod Deo datur aut dedicatur aut consecratur*[2].

Le premier membre de phrase définit assez nettement le *sacrificium* proprement dit; dans le second, il paraît y avoir confusion entre le *sacrificium*, la *dedicatio* et la *consecratio*: or ces trois mots ne peuvent être considérés comme synonymes. Si tout *sacrificium* comporte, par définition même, la *consecratio* de l'objet ou de l'être sacrifié, la réciproque n'est pas exacte; il peut y avoir *consecratio* sans *sacrificium* [CONSECRATIO, t. I, p. 1450-1451]. Quant à la *dedicatio*, c'est un acte surtout officiel et de caractère public, avec lequel le *sacrificium* ne saurait être confondu [DEDICATIO, t. II, p. 42-45]. Les *donaria* n'étaient pas non plus des *sacrificia*; il suffira de se reporter à l'article DONARIUM (t. II, p. 363 sq.) pour reconnaître que les offrandes n'étaient point destinées à être immolées ou brûlées; qu'au contraire, elles devaient être conservées avec le plus grand soin dans les sanctuaires. Sans chercher à donner une définition abstraite du *sacrificium* chez les Romains, nous dirons seulement qu'il y avait *sacrificium* toutes les fois qu'un être animé ou un objet inanimé[3], offert à la divinité par un individu ou un groupe collectif, famille, *gens*, association, cité, était, soit près d'un autel, soit sur l'autel même, tué, brûlé, détruit, de quelque manière que ce fût, partiellement ou totalement.

Dans les limites mêmes de cette définition, les *sacrificia* peuvent être répartis en plusieurs catégories. Si l'on tient compte de l'intention dans laquelle le sacrifice a été accompli, on peut distinguer les sacrifices honorifiques, c'est-à-dire les sacrifices par lesquels on veut honorer la divinité, s'assurer sa bienveillance et sa protection, s'acquitter envers elle; les sacrifices expiatoires, par lesquels on veut apaiser le courroux de la divinité offensée; les sacrifices divinatoires, dont le but est de fournir, par l'observation de diverses particularités, surtout par l'examen des entrailles des victimes, des indications sur l'avenir et sur la volonté des dieux. Les épithètes, employées par les Romains pour distinguer les *hostiae honorariae*, *piaculares*, *consultatariae*, paraissent répondre à cette classification. D'autre part, on a souvent divisé les sacrifices en deux grandes classes: les sacrifices non sanglants, les sacrifices sanglants. Cette distinction porte exclusivement sur un caractère extérieur de l'acte rituel; s'il est difficile de la tenir pour fondamentale, il convient, du moins, de ne pas la négliger, car elle permet d'établir une différence assez nette entre la libation, par exemple, et l'immolation d'une victime. Sans nous prononcer pour telle ou telle classification, nous nous proposons: 1° d'examiner successivement les libations, les sacrifices d'animaux, les sacrifices humains; 2° de déterminer quelles étaient les conditions extérieures nécessaires pour qu'un sacrifice fût valable; 3° de rechercher quelle était la véritable signification des sacrifices à Rome.

I. *Les sacrifices, étudiés au point de vue des objets ou des êtres sacrifiés.* — 1° Sacrifices non sanglants: libations. — Les mots *libare*, *libamina*, *libationes* s'appliquaient en latin à toutes les offrandes non sanglantes que l'on répandait ou dont on répandait une partie dans la flamme allumée sur l'autel, que cet autel fût le foyer domestique ou un autel proprement dit placé dans un sanctuaire consacré. Après avoir rappelé la légende, d'après laquelle Liber Pater le premier, à son retour des Indes, aurait mis à part les prémices de son butin pour Jupiter, lui aurait offert le cinname, l'encens et les entrailles rôties d'un taureau, Ovide ajoute:

nomine ab auctoris ducunt libamina nomen
libaque, quod sacris pars datur inde focis[4].

Les offrandes, auxquelles s'appliquaient les termes de *libamina*, *liba*, étaient de diverses catégories: elles comprenaient des liquides d'usage courant parmi les hommes, tels que le vin, *vinum*[5]; plus spécialement le vin pur, *merum*[6]; et le lait, *lac*[7]; des herbes et des plantes odoriférantes, romarin, laurier, herbes sabines, rameaux de pin[8]; des parfums d'origine orientale, encens, myrrhe, *crocus* et *costum*[9]; divers produits agricoles, considérés comme prémices des fruits de la terre, *far*, *farra*[10], *fruges*[11], *baccae*[12], *spicae*[13]; du miel, quelquefois en rayons, *mel*[14], *favi*[15]; des aliments usuels, *dapes*[16]; du sel, *sal*[17]; enfin certains gâteaux spécialement préparés pour les cérémonies religieuses suivant des prescriptions rituelles, la *mola salsa*[18] et les *liba*[19].

Ces diverses libations faisaient partie du culte domestique comme des rites qui se célébraient dans les sanc-

[1] Pour le κλανός, cf. schol. Aristoph. *Plut.* 661; Eurip. *Ion*, 226, 707; *Tro.* 1063; *Hel.* 1334; Apoll. Rh. IV, 712; Paus. VIII, 2, 1; etc. Pour les gâteaux. Menandr. fr. 129 Kock, v. 4-5; Aristoph. *Thesm.* 285; Paus. I, 38, 7; X, 8, 5; Bekker, *Anecd.* 215 *s. v.* ἀριστήρ; *Inscr. gr.* III, 23, 5; Boeckh, *Corpus*, 3599; etc. — [2] Aristoph. *Plut.* 661 et schol. *Ad l.*; Diog. L. VIII, 13; etc. Des tables chargées d'offrandes (gâteaux, fruits, etc.) sont représentées fig. 449, 2438, 3831, 4664. — [3] A Lilaia de Phocide, on jetait dans la source du Céphise des gâteaux (Paus. X, 8, 5). On en jetait de même dans une fontaine, à Épidaure Limera, lors de la fête d'Ino (Paus. III, 23, 5). — [4] Paus. IX, 19, 4. Voir la bibliographie à la fin de l'article.

SACRIFICIUM. — ROME. — [1] Isid. *Etymol.* XIX. 38: « Sacrificium, quasi *sacrum actum* ». — [2] Id. *Ibid.* XIX, 30. — [3] MM. Hubert et Mauss, dans leur *Essai sur la nature et la fonction du sacrifice*, disent excellemment: « On doit appeler sacrifice toute oblation, même végétale, toutes les fois que l'offrande ou qu'une partie de l'offrande est détruite, bien que l'usage paraisse réserver le mot de sacrifice à la désignation des seuls sacrifices sanglants. » (*L'Année sociologique*, 1898, p. 39-40). — [4] *Fast.* III, 729-734. — [5] Cato, *De re rust.* 132, 134; Ovid. *Fast.* II, 653; IV, 935. — [6] Virg. *Aen.* V, 77. — [7] Schwegler, *Röm. Geschichte*, I, p. 421, n. 5. — [8] Ovid. *Fast.* IV, 741-742. — [9] Id. *Ibid.* I, 339 sq. — [10] Ovid. *Fast.* I, 338; II, 519. — [11] Id. *Ibid.* II, 631; Cicer. *De legib.* II, 8; Plin. *Nat. hist.* XVIII, 7. — [12] Cic. *Loc. cit.* — [13] Festus, *s. v.*, *floriferium, sacrima.* — [14] V. l'art. MEL, t. III, p. 1706. — [15] Ovid. *Fast.* II, 652-653. — [16] Cato, *De re rust.* 132; Tibull. I, 5, 28. — [17] Ovid *Fast.* I, 338. — [18] V. l'art. MOLA, t. III, p. 1962. — [19] Voir l'art. LIBUM, p. 123.

tuaires publics. A l'intérieur de chaque maison, c'était au moment des repas, au début ou entre le premier et le second service, qu'on procédait aux libations en allant porter au foyer et en jetant dans le feu une partie des

Fig. 6003. — Libation pendant le repas.

aliments[1]. C'est ce que, dans un bas-relief étrusque de Chiusi (fig. 6003), on voit faire à un convive placé près de l'autel, dans le repas qui suit un sacrifice[2]. Dans les sanctuaires et les temples, les libations étaient pratiquées soit isolément (fig. 6004), soit en même temps qu'on immolait une victime (fig. 6005). Plusieurs écrivains anciens affirment qu'à l'origine les libations seules; c'est-à-dire les sacrifices non sanglants, existaient dans le culte romain[3]; cette assertion a été fort justement révoquée en doute par les savants modernes; il y a, dans la religion romaine la plus ancienne, des indices certains de l'existence de sacrifices sanglants[4].

Fig. 6004. — Libation.

2° Sacrifices sanglants: victimes animales. — Dans les sacrifices sanglants, les victimes immolées aux dieux étaient le plus souvent des animaux, quelquefois des êtres humains. Nous nous occuperons d'abord des sacrifices d'animaux. Les Romains choisissaient principalement les victimes dans les trois races bovine, ovine et porcine[5]; les animaux de race bovine étaient qualifiés *victimae*[6], tandis que les autres animaux portaient le nom d'*hostiae*[7]. Il ne convient pas d'attribuer à cette division une valeur excesssive : les deux mots paraissent avoir été employés pour désigner toutes les victimes en général; c'est le cas, par exemple, pour *hostia* dans ce texte de loi cité par Cicéron : (*sacerdotes*) *quae cuique divo decorae grataeque sint hostiae providento*[8]; et dans cette phrase de Cicéron lui-même : *Jam illud ex institutis pontificum et haruspicum non mutandum est*

Fig. 6005. — Libation.

quibus hostiis immolandum cuique deo[9]... On se servait de même du mot *victima* dans l'acception générale de notre mot *victime*[10]. Outre les animaux appartenant aux trois races bovine, ovine et porcine, les Romains sacrifiaient, dans certains cas particuliers, des chevaux [OCTOBER EQUUS, t. IV, p. 149]; des coqs et des poules en l'honneur d'Esculape[11]; des chiens et des chiennes aux Lupercales [LUPERCALIA, t. III, p. 1400-1401] et dans quelques autres cultes, tels que celui de ROBIGO, de la Canicule et des Lares[12]; des poissons aux VOLCANALIA[13].

Les victimes, de quelque race qu'elles fussent, formaient des catégories distinctes suivant leur âge, leur sexe, parfois aussi leur couleur. En ce qui concernait l'âge des victimes, on distinguait les *lactentes* et les *majores*[14]. Suivant l'opinion le plus généralement adoptée, les animaux *lactentes* étaient ceux qui n'avaient pas encore leurs deux rangées de dents, supérieure et inférieure, qui n'étaient point encore *bidentes* ou *ambidentes*[15]. Les animaux *majores* étaient ceux qui avaient dépassé cet âge. Outre cette distinction essentielle, certaines règles prescrivaient soit de n'immoler les victimes *lactentes* qu'un certain nombre de jours après leur naissance, les porcs cinq ou dix jours, les brebis sept jours, les veaux trente jours[16]; soit de choisir spécialement pour tels ou tels sacrifices des brebis et des moutons dont la laine n'avait pas encore été tondue, *oves altilaneae*, *arietes*, *verveces altilanei*[17]. En ce qui concerne le sexe des victimes, on immolait, en général, des mâles aux dieux, des femelles aux déesses[18]; toutefois, cette règle souffrait des exceptions: par exemple, on sacrifiait annuellement au nom de l'État une génisse, *juvenca*, à Hercule[19]. Ces exceptions devraient être assez nombreuses, puisque Cicéron attribue aux prêtres la tâche d'indiquer aux fidèles, *ex institutis pontificum et haruspicum*, à quelles divinités il faut immoler des animaux mâles, à quelles divinités conviennent des victimes femelles[20]. Il y avait aussi des prescriptions assez rigoureuses quant à la couleur des victimes: en général, les divinités du ciel préféraient des animaux blancs; les divinités qui avaient quelque rapport avec le feu, des victimes au poil roux; les divinités infernales n'agréaient que des animaux de couleur noire ou foncée[21]. A vrai dire, on ne se gênait guère pour tourner les difficultés qui résultaient

[1] Serv. *Ad Aen.* I, 730. Voir encore Virg. *Georg.* IV, 378 sq.; Sil. Ital. *Pun.* VII, 181 sq. — [2] Au Louvre, *Mon. d. Institut.* 1864, pl. 1; Helbig, *Annali.* 1864, ; voir le développement FUNUS, fig. 3255. Les morceaux ici jetés dans le feu sont peut-être la part faite aux dieux d'un sacrifice sanglant. — [3] Ovid. *Fast.* I, 347 sq.; Dion. Hali. II, 74; Plin. *Nat. hist.* XVIII, 7; Plut. *Numa*, 8. — [4] Marquardt et Mommsen, *Manuel des antiq. rom.* (tr. franç.), t. XII, p. 204-205. — [5] *Ibid. Op. cit.* p. 205-209. — [6] *C. i. lat.* VI, 2059 (*Acta fratr. Arval.* a. 81). — [7] *Ib.* VI, 2104 (*Acta fratr. Arval.* a. 218); cf. Varro, *De ling. lat.* V. 98. — [8] *De legib.* II, 8. — [9] Id. *Ibid.* II, 12. — [10] Par ex. Cicer. *Ad Att.* I, 13; cf. Isidor. *Etym.* XIX, 30. — [11] Tertull. *Apolog.* 46; Fest. *s. v. in insula.* — [12] Plut. *Quaest. rom.* 51, 52; Fest. *s. v. catularia.* — [13] Varr. *De ling. latin.* VI, 20; Fest. *s. v. piscatorii ludi.* — [14] Cicer. *De legib.* II, 12; *Quibus hostiis immolandum cuique deo, cui majoribus, cui lactentibus, cui maribus, cui feminis.* — [15] Marquardt et Mommsen. *Loc. cit.* p. 205-206. — [16] Plin. *Nat. hist.* VIII 183, 206; Varr. *De re rust.* II, 4, 16. — [17] Serv. *Ad Aen.* XII, 170: *C. i. lat.* VI, 2099 (*Acta frat. Arval.* a. 183). — [18] Arnob. VII, 19. — [19] Varr. *Ling. latin.* VI, 54. — [20] *De legib.* II, 12. — [21] G. Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, p. 348.

parfois de telles prescriptions : quand les taureaux blancs faisaient complètement défaut, on blanchissait à la craie la victime destinée à Jupiter Capitolin [1].

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail d'autres conditions particulières exigées des victimes dans les divers cultes : on trouvera ces conditions mentionnées aux articles qui traitent de chaque divinité.

Outre les conditions de race, d'âge, de sexe, de couleur, les animaux offerts en sacrifice devaient remplir certaines conditions générales, communes à toutes les victimes. Ils devaient être sans tares ; c'en était une pour les bœufs d'avoir porté le joug ou tiré la charrue [2]. A plus forte raison, un animal boiteux, borgne, blessé, etc., était-il, par là même, écarté de toute cérémonie religieuse. Ces qualités spéciales requises de la victime étaient exprimées d'un seul mot : elle devait être *pura* [3].

Fig. 6006. — L'Empereur offrant un sacrifice.

Fig. 6007. — Victime parée pour le sacrifice.

La réunion de toutes les conditions ci-dessus indiquées était tellement nécessaire que les animaux destinés aux sacrifices, du moins aux sacrifices publics, étaient soumis à un véritable examen officiel, la *probatio* ; une victime n'était admise que si elle avait été *probata* [4]. La *probatio* était faite soit par les magistrats, consuls ou préteurs, qui offraient les sacrifices [5], soit par les prêtres [6].

Si, le plus souvent, une seule victime était immolée, dans certains cas, le sacrifice comprenait l'immolation de plusieurs animaux : la plus fameuse des cérémonies de ce genre était le sacrifice des *suovetaurilia*, où l'on offrait à Mars un taureau, un bélier et un porc [fig. 6006 et MARS, p. 1617, LUSTRATIO, p. 1429].

Quand la victime ou les victimes avaient été choisies et admises (*optatae*, *probatae*), alors l'acte même du sacrifice, l'opération rituelle commençait [7]. On peut la diviser en trois parties ou moments : 1° la victime est parée et amenée à l'autel ; 2° elle est consacrée à la divinité et immolée ; 3° ses chairs sont partagées entre la divinité et les hommes, après qu'on en a examiné certaines parties pour y reconnaître la volonté divine.

C'était surtout la tête de la victime qui était ornée : les éléments essentiels de cette parure étaient l'*infula*, la *vitta*, plus rarement une plaque richement décorée, (fig. 6007) qu'il faut peut-être appeler *frontale* [8] [cf. FRONTALE, p. 1343 ; INFULA, p. 515 ; VITTA], des guirlandes de fleurs (fig. 6008 ; cf. SERTA) ; les cornes des bœufs étaient dorées [9], et parfois on mettait sur leur dos une large bande d'étoffe plus ou moins richement ornée, appelée *dorsuale* [DORSUALE, p. 387]. Cette toilette terminée, la victime ou les victimes étaient conduites en procession jusqu'auprès de l'autel par les *ministri*, *popae*, *cultrarii*, *victimarii* [CULTRARIUS, t. I, p. 1587] ; sur les monuments, ces personnages sont représentés nus jusqu'à la ceinture ; ceux-ci portent sur l'épaule le *malleus* ou la *securis* ; ceux-là tiennent à la main le *culter* [CULTER, p. 1585]. Cette procession avait une importance toute particulière dans les sacrifices purificatoires [LUSTRATIO p. 1422 sq.] ; mais, quelle que fût l'intention dans laquelle la victime était offerte aux dieux, toute résistance de l'animal à sa laisser mener à l'autel était tenue pour un indice de très mauvais augure ; à plus forte raison, renonçait-on à sacrifier la bête lorsqu'elle réussissait à s'échapper [10].

Lorsque la victime avait été amenée à l'autel sans difficulté ni incident, le second moment de la cérémonie commençait. Le magistrat ou le prêtre qui offrait le sacrifice procédait d'abord à une libation d'encens et de vin [11], puis il consacrait la victime par le rite de l'*immolatio* proprement dite, c'est-à-dire en répandant sur sa tête la *mola salsa* [MOLA, t. III, p. 1962] et une coupe de vin [12]. Le sens de ce rite n'est point douteux ; jusque-là la victime n'appartenait pas à la divinité ; après l'*immolatio*, elle est *sacra* : *immolare*, dit Festus, *est mola*, *id est farre molito et sale*, *hostiam perspersam sacrare* [13]. Après avoir été consacrée, la victime était tuée ; à l'origine et peut-être dans les sacrifices privés, c'était le prêtre lui-même qui la tuait ; dans les sacrifices publics, le prêtre ou le magistrat, chargé de la cérémonie, se contentait de faire un geste symbolique, par exemple, de promener un couteau tout le long du dos de la victime,

[1] Juven. X, 65 ; Schol. *Ad loc.* — [2] Macrob. III, 5, 5. — [3] G. Wissowa, *Op. cit.* p. 351 et note 3. — [4] Cicer. *De lege agrar.* II, 93 ; Plin. *Nat. hist.* VIII, 183 ; Tertull. *Ad nat.* I, 10 ; *Apolog.* 30. — [5] Cic. *L. c.* ; Tertull. *Ad nat.* I, 10. — [6] Bas-relief du Louvre, L. Carac. *Musée de sculpt.* pl. CIX, n. 312, — [7] Tertull. *Apolog.* 30 : *quum hostiae probantur penes vos a vitiosissimis sacerdotibus.* — [8] La figure est tirée d'un bas-relief de la villa Médicis, à Rome, qui appartenait autrefois à la frise de l'*Ara pacis* ; Petersen, *Ara Pacis*, pl. VII et p. 118. — [9] Virg. *Aen.* V, 366 ; IX, 627 ; cf. Henzen *Acta fr. Arv.* p. 144. — [10] Plin. *Nat. hist.* VIII, 183 ; Serv. *Ad Aen.* II, 104 et 140 ; Macrob. *Sat.* III, 5, § 8. — [11] Ovid. La figure 6006 reproduit un bas-relief du Louvre. Clarac, *Musée*, pl. CCXXII. *Fast.* IV, 953 sq. — [12] Cicer. *De divinatione*, II, 16, 37. — [13] S. v. *immolare.*

depuis le front jusqu'à la queue [1]. L'animal était mis à mort par des *ministri*, ceux-là mêmes qui avaient conduit la victime ou les victimes à l'autel, *cultrarii*, *popae*, *victimarii* (fig. 6008) ; les taureaux et les bœufs étaient frappés avec une hache, *securis* ; les veaux et les

Fig. 6008. — Immolation de la victime.

génisses étaient abattus avec un maillet, *malleus* ; les bêtes de race ovine et porcine étaient égorgés avec un couteau, *culter* [2] [CULTER, p. 1585 ; CULTRARIUS, p. 1587].

Loin de marquer le terme de la cérémonie, la mort de la victime n'était, au contraire, que le prélude de pratiques minutieuses et compliquées, où l'extispicine tenait une place importante. Abattue ou égorgée, la victime était, en général, dépecée ; des chairs proprement dites, *viscera*, on séparait les *exta* ; ce dernier mot désignait le foie, les poumons, le cœur, le fiel et la membrane qui enveloppe les intestins (*jecur*, *pulmo*, *cor*, *fel*, *omentum*). Ces divers organes, auxquels il faut peut-être joindre l'estomac et les reins, étaient d'abord soumis à l'examen des aruspices ; si cet examen ne révélait dans la constitution de la victime aucune anomalie, aucune tare, on en concluait que le sacrifice avait été agréé par la divinité on tirait aussi de ces examens de multiples indications sur la volonté divine, sur l'avenir, sur les événements prochains, etc. [HARUSPICES DIVINATIO, p. 299, fig. 2474 p. 23-25]. Quand l'examen des *exta* était terminé, les sacrificateurs procédaient à une sorte de cuisine savante : ils coupaient les divers *exta* en morceaux, que les auteurs appellent *prosecta*, *prosiciae*, *prosicies*, *prosicium* [3] ; à ces *prosecta* ils ajoutaient quelques autres parties de la victime (*augmenta*, *magmenta*), un morceau de la queue, un morceau du cou, un morceau de la hanche, une sorte de farce et des saucisses : le tout, dûment préparé, mélangé, dosé et cuit, composait un plat ou *ferculum*, sur lequel on répandait, comme on l'avait fait sur la tête de la victime encore vivante, de la *mola salsa* et du vin. Sous cette forme, les *exta* étaient placés sur l'autel, *porrecta* ou *reddita* [4] ; c'était la part de la divinité ; elle était brûlée. Le reste des chairs de l'animal sacrifié était dès lors considéré comme non sacré, et consommé soit par les prêtres, soit par les fidèles au nom desquels le sacrifice avait été accompli, soit peut-être, en cas de cérémonies officielles, par les magistrats et les sénateurs [5].

Tels étaient, abstraction faite des cas particuliers et des circonstances exceptionnelles, les rites du sacrifice romain, les divers actes, dont l'ensemble, la succession, les rapports réciproques, rigoureusement déterminés par le rituel, constituaient le sacrifice.

Les sacrifices d'animaux n'avaient pas tous le même caractère ; ils n'étaient pas tous offerts dans la même intention. Les uns étaient simplement propitiatoires ; d'autres étaient des sacrifices d'actions de grâces, *supplicationes*, *gratulationes*, qu'on offrait, par exemple, pour célébrer tous les événements heureux de la vie privée ou publique des empereurs [6] ; ceux-ci étaient purificatoires [LUSTRATIO, p. 1413 sq.], et l'un des plus importants était la cérémonie des *suovetaurilia* [LUSTRATIO, p. 1428-1429] ; ceux-là étaient plus spécialement expiatoires, *piacula* [PIACULUM, p. 454-455]. Il n'est pas certain [7], que dans les sacrifices expiatoires les victimes fussent entièrement brûlées : Wissowa déclare que les *holocausta* étaient inconnus dans le vieux rituel romain [8] ; les *Acta Arvalium* nous apprennent qu'à plusieurs reprises, en cas de *piacula*, la part de la divinité se réduisait aux *exta* et les chairs des victimes étaient consommées par les frères Arvales [9].

3° C'est à la catégorie des *piacula* que se rattachaient dans la religion de Rome les sacrifices humains. La tradition romaine prétendait, à l'époque classique, que l'immolation des victimes humaines était un rite étranger [10] ; c'était, d'ailleurs, dans les livres sibyllins que les pouvoirs publics trouvaient ou feignaient de trouver l'ordre de procéder à de tels sacrifices [11]. Numa, le fondateur et l'organisateur légendaire du culte national, passait pour les avoir interdits [12]. Quelles que fussent sur ce point les affirmations et les prétentions des écrivains latins, il paraît aujourd'hui démontré que la plus ancienne religion romaine a connu et pratiqué, comme la plupart des religions primitives, sinon toutes, l'usage de consacrer des êtres humains à la divinité, pour apaiser sa colère provoquée par un crime, une faute, etc. Les rites de la procession des *Argei*, du culte de *Mania* et des *Lares Compitales*, la *devotio*, la *consecratio capitis* étaient, semble-t-il, des survivances de cet usage [ARGEI, t. I, p. 404-406 ; CONSECRATIO, t. I, p. 1451 ; DEVOTIO, t. II, p. 113 sq. ; MANIA, MANES, t. III, p. 1572 ; OSCILLUM, t. IV, p. 257 ; SATURNALIA, VER SACRUM]. Non loin de Rome, au pied des monts Albains, dans le bois consacré à Diana Nemorensis, le meurtre du prêtre de la déesse par son successeur était sans doute aussi l'atténuation d'un antique sacrifice humain [13].

Tite-Live et Plutarque sont d'accord pour nous apprendre que soit en 222 (Plutarque), à la veille de la guerre contre les Gaulois Insubres de la Cisalpine [14], soit en 216 (Tite-Live), après la bataille de Cannes [15], les êtres humains sacrifiés, un Grec et une Grecque, un Gaulois et une Gauloise, furent enterrés vivants sur le Forum Boarium. Tite-Live ajoute : *in locum saxo conseptum*, [*jam*] *ante hostiis*, *minime Romano sacro*, *imbu-*

[1] Serv. *Ad Aen.* XII, 173. — [2] Voir les textes cités par Marquardt et Mommsen, *Manuel des antiq. rom.* (tr. franc.), t. XII, p. 217 ; mais on ne doit pas en tirer une règle absolue. Ainsi le couteau était aussi employé pour les grands animaux ; cf. plus haut. — [3] Marquardt et Mommsen, *Op. cit.* p. 219. — [4] Id. *Ibid.* p. 219-220. — [5] G. Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, p. 353-354. — [6] Id. *Ibid.* p. 359. — [7] Comme on l'a parfois affirmé, Hubert et Mauss, in *Année sociologique*, t. II (1897-1898), p. 31. — [8] *Op. laud.* p. 352, n. 6. — [9] *C. i. lat.* VI, 2104, 2104 *a* (ann. 216) ; cf. Henzen. *Acta fr. Arval.* p. 135. — [10] Liv. XXII, 57. — [11] *Ibid.* ; Plutarch. *Marcell.* 3. — [12] Bouché-Leclercq, *Instit. rom.* P. 523, not. 1 et 3. — [13] J. Frazer, *Le Rameau d'or* (tr. franç.), t. II, p. 2 sq. — [14] Plut. *Marcell.* 3. — [15] Liv. XXII 57.

tum. Si l'on se rappelle les conditions particulières du supplice infligé aux Vestales qui avaient manqué à leur vœu de chasteté[1], on sera frappé de la ressemblance au moins extérieure qu'il y avait entre ces sacrifices humains et le mode d'exécution des Vestales coupables[2]. La mise à mort des Vestales n'aurait-elle pas été, elle aussi, un véritable sacrifice humain? N'y faudrait-il pas voir la forme, peut-être la mieux conservée, de cet usage barbare ? Par sa faute la Vestale coupable avait gravement offensé la déesse dont elle était chargée de célébrer le culte : afin d'éviter que la colère de la déesse n'atteignît la communauté tout entière[3], on lui sacrifiait, au sens étymologique du mot, la personne elle-même qui avait provoqué cette colère. La victime, retranchée désormais du nombre des humains, était enfermée vive dans un caveau souterrain. L'exécution de Vestales coupables serait, dans notre hypothèse, un *piaculum* demeuré immuable malgré l'adoucissement des mœurs romaines. D'autre part, du rapprochement que nous venons de faire, il semble résulter qu'au moins dans les temps historiques, à Rome, les victimes humaines n'étaient pas, à proprement parler, immolées ni égorgées, mais plutôt livrées à la divinité ; les sacrifices humains, ceux du moins dont la tradition historique nous a gardé le souvenir, diffèrent donc profondément des sacrifices d'animaux. Plus tard, en 97 av. J.-C., les sacrifices d'êtres humains furent interdits formellement par la loi romaine[4]. Si, à une date aussi tardive, le Sénat crut devoir promulguer une telle loi, c'est bien, quoi que prétende Wissowa[5], que les sacrifices humains n'étaient pas absolument étrangers à la religion romaine.

II. *Conditions extérieures : personnel, réglementation, mobilier, ustensiles.* — Nous avons déjà eu l'occasion, dans les observations précédentes, de mentionner quelques-uns des personnages qui jouaient un rôle dans l'acte même du sacrifice. Le plus important était celui-là même qui sacrifiait, c'est-à-dire qui accomplissait en personne les rites liturgiques ou qui présidait à leur accomplissement. Dans les sacrifices du culte domestique, le sacrifiant était, en principe, le *pater-familias* ; il célébrait les rites sacrificiels en son propre nom et au nom de toute sa *domus* ; s'il avait besoin d'assistants, ces assistants n'étaient autres que les membres de sa famille, sa femme, ses enfants ou ses esclaves. Lorsque le sacrifice était offert à une divinité dans un sanctuaire déterminé, le sacrifiant était un prêtre, assisté, suivant les circonstances, d'un personnel plus ou moins nombreux. Enfin, dans les sacrifices publics célébrés au nom de l'État, il arrivait que le sacrifiant fût un magistrat, consul ou proconsul, préteur ou propréteur [SACERDOS]. Parmi les assistants du prêtre ou du magistrat dans les sacrifices publics, il convient de distinguer : 1° les *camilli*, véritables servants du culte, qui devaient être de naissance libre [CAMILLI, p. 858-859]; 2° les *victimarii*, à qui incombait le soin de tuer les victimes, *popae*, *cultrarii* [CULTRARIUS, p. 1587] ; 3° les *tibicines*, joueurs de flûte [TIBICEN]; 4° les *praecones*, *calatores*, *lictores*, spécialement chargés de veiller à ce que la cérémonie ne fût troublée par aucun bruit, aucun désordre [PRAECO, LICTOR] ; 5° les *pistores* et les *coqui*, qui préparaient les *liba*, *fercula*, *magmenta*, etc. [COQUUS, p. 1503; PISTOR, p. 499]; 6° enfin l'*haruspex*, qui examinait les *exta* [HARUSPICES, p. 23 sq.]. Tous ces personnages étaient soumis, comme le sacrifiant lui-même, aux conditions générales de pureté, physique et morale, réclamées de tous ceux qui prenaient part à une cérémonie religieuse[6]. En outre, nous savons par les monuments et les textes que le sacrifiant et les *victimarii* étaient astreints à certaines obligations liturgiques.

Le sacrifiant, prêtre ou magistrat, s'il voulait observer strictement le *ritus romanus*, devait sacrifier *velato capite*, c'est-à-dire en se couvrant de sa toge tout le haut de la tête et la nuque ; c'était là ce qu'on appelait le *cinctus Gabinus*[7]. Cette disposition de la toge est parfaitement visible sur un grand nombre de monuments, comme on le voit plus haut dans les figures 6004 et 6006[8]. (v. aussi 3458). Dès l'antiquité, on a cherché la cause de ce rite fort caractéristique ; d'après Plutarque[9] on en donnait plusieurs raisons, que M. S. Reinach résume en ces termes : « L'origine de cet usage remontait, croyait-on, à Énée. Au livre III de l'*Énéide*, le héros troyen aborde en Épire et consulte le devin Helenus, fils de Priam, qui règne sur des villes grecques avec Andromaque. « Dès que ta flotte sera parvenue au terme de sa « course, dit Helenus, et que tu auras élevé des autels « sur le rivage pour acquitter tes vœux, couvre-toi la tête « d'un voile de pourpre, de peur qu'au milieu des feux « sacrés allumés en l'honneur des dieux, un visage ennemi « ne se présente à tes regards et ne trouble les présages. « Que tes compagnons répètent ce rite dans les sacrifices ; « observe-le toi-même et que ta postérité s'y conforme. » On racontait qu'Énée, sacrifiant sur le rivage de l'Italie, fut surpris par Diomède ou un autre Grec et qu'il put échapper au trouble que devait lui causer cette rencontre grâce au voile dont il était recouvert. Voilà la fable étiologique, l'origine pseudo-historique de la coutume. Plutarque allègue cette explication, mais il en propose encore trois autres : 1° on adore les dieux la tête couverte par humilité ; 2° on agit ainsi pour ne pas entendre pendant la prière des paroles de mauvais augure ; 3° on veut signifier que l'âme qui adore les dieux en dedans de nous est couverte et comme cachée par le corps[10]. » Aucune de ces explications ne peut être admise, et M. S. Reinach, après avoir rappelé plusieurs épisodes historiques et diverses coutumes romaines où le voilement de la tête est attesté, conclut, plutôt sous forme d'hypothèse : « On peut dire, d'une manière générale, que le voile convient aux choses sacrées, parce qu'elles sont « mises à part » pour les dieux, réservées à leur usage, et, en conséquence, isolées du monde[11]. » Cette conclusion aurait plus de valeur, si le voile couvrait, non le sacrifiant, mais la victime. Quoi qu'il en soit, ce n'était une

[1] Bouché-Leclercq, *Les Pontifes*, p. 292-298. — [2] Cette ressemblance a été indiquée par M. S. Reinach, dans son étude sur le voile de l'oblation, *Cultes, mythes et religions*, t. I, p. 305. — [3] Bouché-Leclercq, *Instit. rom.* p. 523, not. 1. « C'est le pécheur qui doit expier sa faute, et dans sa *personne*; il n'est pas évident à première vue qu'il puisse se substituer une victime animale ou payer la rançon de son crime en sacrifiant une partie de sa propriété (*poena*) ». — [4] Plin. *Nat. hist.* XXX, 12. — [5] *Relig. und Kultus der Röm.* p. 31, p. 354. — [6] Marquardt et Mommsen, *Manuel des antiq. rom.* (tr. franç.), t. XII, p. 209-211. — [7] Serv. *Ad Aen.* V, 755; *C. i. lat.* XI, 1420, 25. — [8] Citons particulièrement les statues d'Auguste trouvées à Otricoli : Helbig, *Führer*, 2e éd. n. 327; une statue de prêtre au Vatican, Visconti, *Mus. Pio-Cl.* III, 19; Clarac, *Musée de sc.* pl. 768 *b*. Plusieurs reliefs dans la colonne Trajane; Ed. Cichorius, pl. XXXVIII, LXXVI, et celui du musée des Conservateurs à Rome, où l'on a reconnu Marc-Aurèle sacrifiant ; Helbig, *Op. cit.* 2e éd. n. 561. — [9] *Quaes. rom.* X sq. — [10] S. Reinach, *Cultes, mythes et religions*, p. 300-301. — [11] *Id. Ibid.* p. 309.

obligation pour le prêtre ou le magistrat sacrifiant de ramener sur sa tête un pan de sa toge que dans le *ritus romanus*; s'il sacrifiait suivant le rite grec, il accomplissait la cérémonie la tête découverte, *aperto capite*. Ainsi, sur les reliefs de la colonne Trajane, l'empereur sacrifie, tantôt voilé, tantôt, au contraire, tête nue[1]. Sur un bas-relief du Louvre (fig. 6009) un quindecemvir fait une libation à Apollon la tête nue, couronnée de laurier[2].

Sur les monuments, le costume des *victimarii* est très caractéristique. Ils sont représentés le torse nu, vêtus seulement d'une sorte de tablier serré à la ceinture, qui ne descendait guère au dessous des mollets, et qui était orné d'une frange à sa partie inférieure [LIMUS, t. III, p. 1259]. Cette disposition du *limus* explique l'épithète de *succincti*, donnée aux *victimarii*. Souvent ils sont couronnés, probablement de laurier; les *camilli* et les *tibicines* le sont aussi d'habitude[3].

Fig. 6009. — Sacrifice suivant le rite grec.

Les rites sacrificiels proprement dits étaient accompagnés de prières ou de formules liturgiques prononcées par le sacrifiant[4]. Prières et formules étaient fixées par les pontifes et reproduites dans leurs rituels[5]. Il y avait même un formulaire, semble-t il, pour les prières qui devaient être dites dans les sacrifices domestiques. Caton nous a conservé plusieurs formules de ce genre, telles que : *Jane pater, de hac strue commovenda bonas preces precor, uti sies volens propitius mihi liberisque meis, domo familiaeque meae*, ou encore *Jupiter, te hoc fercto obmovendo bonas preces precor, uti sies volens propitius mihi liberisque meis, domo familiaeque meae mactus hoc fercto*[6]. Voici, d'autre part, la prière que tout propriétaire devait prononcer, lorsqu'il célébrait la *lustratio* de ses champs sous la forme des *suovetaurilia* : *Mars pater, te precor, quaesoque uti sies volens propitius mihi, domo familiaeque nostrae, quojus rei ergo agrum terram fundumque meum suovitaurilia circumagi jussi. Uti tu morbos visos invisosque, viduertatem, vastitudinemque, calamitates intemperiasque, prohibessis, defendas averruncesque; utique tu fruges, frumenta, vineta virgultaque grandire beneque evenire sinas; pastores pecuaque salva servassis dicisque bonam salutem valetudinemque mihi, domo familiaeque nostrae. Harumce rerum ergo fundi terraeque agrique mei lustrandi lustrique faciendi ergo, sicuti dixi, macte hisce suovitaurilibus lactentibus immolandis esto. Mars pater, ejusdem rei ergo, mact hisce suovitaurilibus lactentibus esto*[7]. Le Chant des Arvales était sans doute une prière qui accompagnait l'un des rites du sacrifice à la *dea Dia*[8]. Prières et formules liturgiques devaient être prononcées sans qu'un mot fût changé ni même déplacé: la plus légère modification constituait un *piaculum* et la cérémonie tout entière devait être recommencée [PIACULUM, p. 454-455].

D'autre part, pendant que le sacrifiant procédait aux diverses opérations sacrificielles, *libatio, immolatio, porrectio* des *exta*, etc., les assistants devaient observer un silence parfait : ordre leur en était donné par le *praeco*, le *calator* ou le *lictor*, qui disait : *Favete linguis*[9] ou bien *Hoc age*[10] ou encore *Parcito linguam*[11]. C'était le moment où le *tibicen* jouait de la flûte, afin qu'aucun bruit étranger ne vînt troubler la cérémonie[12]. Des prescriptions minutieuses réglaient tous les détails du sacrifice; ces prescriptions devaient être rigoureusement observées; la moindre négligence, un oubli, un geste non conforme au rituel, constituaient un *piaculum*.

Les sacrifices, du moins les sacrifices publics, étaient donc, dans le culte romain, des actes fort compliqués. Un mobilier abondant, des ustensiles nombreux et variés y étaient nécessaires. Si, pour les libations et les sacrifices journaliers du culte domestique, le foyer de la maison suffisait, pour les sacrifices offerts dans les sanctuaires, l'autel est indispensable [ARA, p. 347]; il fallait même, dans certains cas, que le sacrifiant le tînt avec les mains[13]. Parfois l'autel était remplacé par une sorte de foyer portatif [ARA, p. 349; FOCUS, p. 1195; TURIBULUM], ou par un trépied [TRIPUS]. C'était sur l'autel, le foyer ou le trépied, que le sacrifiant versait les libations de vin et d'encens. Près de l'autel se trouvait en général une table, *anclabris*, *mensa*, sur laquelle on disposait soit les instruments du culte, soit les mets offerts à la divinité, soit encore les *exta* de la victime [ANCLABRIS, p. 236 et fig. 317; MENSA, p. 1720; cf. fig. 133, 317, 417, 449]. Les divers instruments, dont il était fait usage pendant la cérémonie, étaient : le vase d'eau lustrale, *labrum* ou *labellum*, placé à demeure près de la porte du sanctuaire ou mobile et porté par un *camillus* [LABRUM, p. 881]; l'aspersoir, *aspergillum?*, tantôt simple branche de laurier, tantôt véritable goupillon [LUSTRATIO, p. 1408 sq., fig. 4682, 4685]; les vases, appelés *praefericulum, guttus, simpulum* ou *simpuvium*, dans lesquels on apportait au sacrifiant les liquides qu'il devait répandre en libations sur les flammes de l'autel, et la *patera*, dont il se servait pour cet acte rituel [GUTTUS, p. 1674; PATERA, p. 341, fig. 5522; PRAEFERICULUM, p. 622; SIMPULUM]; l'*acerra* ou coffret à encens, qu'un des *camilli* assistant à la cérémonie présentait ouvert au sacrifiant, afin qu'il y prît les grains d'encens [ACERRA, p. 22, fig. 41, 42]; la *taeda* ou torche, avec laquelle on allumait le feu sacré, et qu'un *camillus* tient devant l'autel sur le bas-relief du Louvre (fig. 5908); les divers instruments qui servaient à abattre ou à égorger les victimes, le *culter*, que les *cultrarii* portaient à la ceinture enfermé dans un étui [CULTER, CULTRARIUS, p. 1584, fig. 2114-2119]; le *malleus*,

1 Par exemple, sur la pl. LXIII de la *Col. Traj.* éd. Cichorius. — 2 Clarac, *Musée*, pl. 216, n. 318. — 3 Voir les fig. 6006, 6007, 6008; *Col. Trajane*, Ed. Cichorius, pl. XXXVI, LXII, LXIII, LXXVI. — 4 Plin. *Nat. hist.* XXVIII, 10. — 5 Gell. *Attic. noct.* XIII, 23, § 1. — 6 Cat. *De re rustic.* 134. — 7 Id. *Ibid.* 141. — 8 Marquardt et Mommsen, *Op. cit.* XIII, p. 198-200. — 9 Cic. *De divin.* II, 40, 83; Plin. *Nat. hist.* XXVIII, 11; Horat. *Od.* III, 1, 2; Ovid. *Fast.* II, 654. — 10 Plutarch. *Numa*, 14; *Qu. rom.* XXV. — 11 Fest. *s. v. Parcito linguam.* — 12 Plin. *Nat hist.* XXVIII, 11. — 13 Virg. *Aen.* IV, 219; Serv. *Ad. loc.*

dont la masse était, en général, de forme ronde [MALLEUS, p. 1562, fig. 4803) ; la *dolabra* et la *securis*, à peine différentes l'une de l'autre, et toutes deux employées dans les sacrifices [DOLABRA, t. 329, fig. 2488; SECURIS]; l'*olla* ou *aula*, marmite d'assez grande capacité dans laquelle on faisait cuire les *exta*[1]. A ces instruments proprement dits, il faut joindre la *mantele*, serviette à franges, portée d'habitude par les *camilli* [MANTELE, p. 1581, fig. 4824].

Comme le sacrifiant, comme tous les assistants qui l'entouraient ou qui l'aidaient dans l'accomplissement des rites, ces instruments du sacrifice devaient être purs[2]. Leur impureté constituait un *piaculum*. Il fallait de même qu'ils fussent disposés sur l'*anclabris* ou maniés conformément aux prescriptions rigoureuses du rituel; sinon, il y avait encore *piaculum* [PIACULUM, p. 454].

On voit, par tous les détails qui précèdent, combien les rites sacrificiels étaient minutieux et compliqués, au moins dans les cérémonies publiques. En dépit de toutes les indications précises que donnaient sans doute les *libri sacerdotum populi romani*[3], il y avait de très fréquents *piacula*; les Romains en étaient si convaincus, qu'ils prenaient la précaution de célébrer d'avance, la veille des sacrifices solennels offerts au nom de l'État, un sacrifice expiatoire en vue des fautes que l'on pourrait commettre le lendemain dans la cérémonie principale[4]; la victime immolée dans ce sacrifice préliminaire était appelée *hostia praecidanea*. De même, le sacrifice de la *porca praecidanea*, que chaque année on offrait à Cérès avant de commencer la moisson, devait expier les dérogations au rituel funéraire qui auraient pu être commises depuis la récolte précédente [PIACULUM, p. 455].

III. *Caractère du sacrifice dans la religion romaine.* — Il est aujourd'hui impossible d'étudier et d'exposer les rites sacrificiels d'un culte, d'une religion, sans parler au moins brièvement des théories récentes sur la nature, le caractère et l'origine du sacrifice. Même si l'on refuse d'accorder à ces théories la solidité et la certitude que leur attribuent maints savants, on ne peut contester qu'elles aient attiré l'attention sur plusieurs détails jadis trop négligés. A l'époque historique, les Romains sacrifiaient à leurs divinités pour obtenir leur protection, pour les en remercier, pour détourner d'avance leur courroux, ou pour l'apaiser s'il avait été déjà provoqué. Les sacrifices étaient les uns *propitiatoires*, les autres d'*actions de grâces;* ceux-ci étaient des cérémonies *purificatoires*, ceux-là des rites d'*expiation*. En outre, par l'examen des *exta*, on essayait de savoir si le résultat visé avait été obtenu; si la divinité, à laquelle le sacrifice était offert, l'agréait; si, par conséquent, elle promettait sa bienveillance, se montrait satisfaite des remercîments qu'on lui adressait, renonçait à son courroux pour se réconcilier avec l'individu ou la collectivité qui avait pu l'offenser. Le sacrifice n'était qu'un procédé employé pour acquérir l'appui de la divinité : la cérémonie ne réussissait que s'il y avait vraiment *litatio*, suivant la formule du scholiaste de Stace: *inter litare et sacrificare hoc interest : sacrificare est hostias immolare, litare vero per immolationem hostiarum impetrare quod postules*[5] [LITATIO, p. 1266-1268].

Si nous essayons de ramener autant que possible à une idée simple les sentiments qu'éprouvaient, en ce qui concerne les sacrifices, les Romains des temps historiques, voici ce que nous trouvons : les divinités sont les puissances qui envoient à l'homme le bonheur ou le malheur, le succès ou l'échec, la richesse ou la misère ; si l'homme veut être heureux, il doit invoquer et obtenir la faveur des divinités; s'il veut éviter les malheurs, il doit détourner de lui ou apaiser le courroux de ces mêmes divinités. Ce qui est vrai de l'individu est vrai de la famille, de la communauté, de l'État. D'autre part, comment faut-il s'y prendre, que faut-il faire pour parvenir à ce résultat? Il faut *sacrifier*; c'est-à-dire, il faut abandonner aux dieux, en lui conférant la qualité toute particulière qu'exprimait le mot *sacer*, soit un objet inanimé, soit un être animé. Mais nous avons vu, au début de cet article, que si le mot *sacrificium* eut à l'origine ce sens très compréhensif et très large, en fait, il ne désigna plus tard que la cérémonie spéciale dans laquelle tout ou partie de l'objet ou de l'être offert à la divinité était détruit ou consommé. Le *sacrificium* était conçu comme une *oblatio* d'un genre spécial. Il était, pour employer une expression courante, un sacrifice-don[6].

Toutefois, cette conception n'explique point tous les détails de la cérémonie, tous les rites proprement sacrificiels. Pourquoi, par exemple, les objets ou les êtres *sacrifiés* à la divinité étaient-ils, sinon exclusivement, du moins presque exclusivement des fruits de la terre et des animaux domestiques, c'est-à-dire des objets et des êtres destinés à la consommation alimentaire? Ce caractère est encore accentué par certains faits particuliers : dans le culte domestique, pendant chaque repas, le père de famille allait déposer ou verser sur le foyer une partie des aliments qui composaient le repas; dans les sacrifices publics, la *porrectio* des *exta* ressemblait vraiment à la présentation d'un plat savamment préparé. Enfin, sauf circonstances exceptionnelles, la plus grande partie des chairs (*viscera*) de la victime était consommée, après le sacrifice, par les adorateurs de la divinité. Tous ces traits ne se rapportent-ils pas à une autre conception du sacrifice, celle que l'on pourrait appeler le sacrifice-banquet? Cette conception a été mise en lumière avec beaucoup de précision et de pénétration par W. Robertson-Smith[7]. Les Romains l'ont eue certainement, puisqu'ils offraient à leurs dieux des *epulæ*, et puisqu'il n'est pas certain que l'usage des lectisternes soit à Rome d'origine uniquement grecque [EPULA, p. 738; EPULONES, p. 738 sq.; LECTISTERNIUM, p. 1006 sq.]. Ainsi, c'est par l'offre aux divinités d'un repas, où les hommes prennent part, que les anciens Romains paraissent avoir voulu s'assurer leur protection, les remercier de leurs bienfaits, ou désarmer leur hostilité.

Mais, pour W. Robertson Smith et pour ceux qui l'ont suivi, le sacrifice-banquet était surtout un sacrifice de communion. Seule l'organisation du clan totémique peut en rendre compte, en fournir une explication acceptable. « Dans le totémisme, écrivent MM. Hubert et Mauss, le totem ou le dieu est parent de ses adorateurs ; ils ont même chair et même sang; le rite

[1] Varr. *Ling. lat.* V, 98; *Fest. s. v. Aulas.* — [2] Plaute, par ex., emploie l'expression *vasa pura* : *Amphitr.* 1126; *Capt.* 861. — [3] Gell. *Noct. attic.* XIII, 23 — [4] Marquardt et Mommsen, *Op cit.* XII, p. 215-216. — [5] *Ad Theb.* X, 610, — [6] Hubert et Mauss, dans l'*Année sociologique*, II (1897-1898), p. 30; S. Reinach, *Cultes, mythes et religions*, t. I, p. 97 sq. — [7] Art. *Sacrifice*, dans l'*Encyclop. Britann.* 9e édit. t. XXI, p. 132 sq.

a pour objet d'entretenir et de garantir cette vie commune qui les anime et l'association qui les lie. Au besoin, il rétablit l'unité. L' « alliance par le sang » et le « repas en commun » sont les moyens les plus simples d'atteindre ce résultat. Or, le sacrifice ne se distingue pas de ces pratiques aux yeux de R. Smith. C'était pour lui un repas où les fidèles, en mangeant le totem, se l'assimilaient, s'assimilaient à lui, s'alliaient entre eux ou avec lui. Le meurtre sacrificiel n'avait d'autre objet que de permettre la consommation d'un animal sacré, et, par conséquent, interdit[1]. » A notre avis, il n'y a rien dans les rites sacrificiels romains, tels que nous les connaissons, qui permette d'entrer dans la voie ainsi ouverte. On a prétendu retrouver la trace d'un sacrifice-communion[2], dans l'usage que pratiquaient les frères Arvales lors de la fête de la *dea Dia*, de se nourrir. le second jour de cette fête, des deux cochons de lait immolés le matin même de ce jour [ARVALES, p. 452]. Mais il n'y avait là, en vérité, rien de caractéristique, puisque les *exta* des victimes avaient été, au préalable, *porrecta* sur l'autel situé à l'entrée du *lucus deae Diae* : le sacrifice s'accomplissait comme tous les autres; il y restait des traces plus visibles peut-être de l'antique conception du sacrifice-banquet; il ne s'y trouvait aucun indice du caractère communiel qu'on veut lui attribuer. De même, certains érudits ont voulu reconnaître des survivances totémiques dans les rites qui prescrivaient de sacrifier des porcs à Cérès, des béliers à Bacchus, des chèvres à Esculape[3]. Il est certain que les explications de ces rites fournies par les auteurs anciens, tels qu'Ovide, ne sont nullement satisfaisantes; dire que le porc est voué à Cérès, parce qu'il détruit les récoltes; le bélier à Bacchus, parce qu'il est nuisible à la vigne; la chèvre à Esculape, parce qu'elle passe pour être constamment en état de fièvre, ce n'est point donner des raisons bien vraisemblables. Mais le totémisme fournit-il une exégèse plus acceptable? « La victime favorite d'une divinité, écrit M. S. Reinach, n'est autre, à l'origine, que cette divinité elle-même.... Le sacrifice par excellence est celui du totem, dont les fidèles se partagent la chair pour se sanctifier[4]. » Ainsi les ancêtres des Romains auraient été divisés en clans totémiques, dont l'un aurait eu pour totem le porc, un second le bouc, un troisième la chèvre. Ce sont là des affirmations qu'on ne peut ni prouver ni réfuter, parce qu'elles ne sont étayées par aucun document. Au delà de l'époque à laquelle nous permettent de remonter les plus anciens documents historiques aujourd'hui connus, tout est hypothèse; et chaque hypothèse n'a que la valeur d'une opinion personnelle. A l'époque historique, les rites sacrificiels du culte romain, où la conception du sacrifice-banquet est encore très visible et très nette, ne renferment aucun indice de la conception du sacrifice communiel. J. TOUTAIN.

SACRILEGIUM. — Le mot *sacrilegium* a reçu deux acceptions distinctes : il désigne d'une part le vol d'un objet mobilier appartenant aux dieux, d'autre part un acte d'impiété, commis soit envers les dieux de Rome ou la religion chrétienne, soit envers l'empereur.

I. VOL D'OBJETS MOBILIERS APPARTENANT AUX DIEUX. — Voir pour le droit grec l'art. HIÉROSYLIAS GRAPHÈ.

En droit romain, le *sacrilegium* consiste, d'après Cicéron, à enlever, à soustraire une chose sacrée (*sacrum*

1 Hubert et Mauss, dans l'*Année sociolog.* t. II (1897-1898), p. 30-31; cf. Reinach. *Op. cit.* p. 102-103. — 2 Rob. Smith, *Loc. cit.* — 3 S. Reinach, *Op. cit.* p. 59; Hubert et Mauss, *Op. cit.* p. 120, 128; cf. Renel, *Les Enseignes*, p. 122, 123 sq. — 4 *Op. laud.* p. 59. — BIBLIOGRAPHIE. — GRÈCE. — 1° Ouvrages généraux : K.-F. Hermann, *Lehrbuch der gottesdienstlichen Alterthümer der Griechen* (2e éd. revue par Stark, Heidelberg, 1858), § 24-28; Maury, *Histoire des religions de la Grèce antique* (1857), t. I, ch. IV; t. II, ch. IX; Stengel, *Die griechischen Kultusalterthümer* (2e édit. Munich, 1898), p. 86-138; Schömann, *Griechische Alterthümer*, II (4e éd. revue par Lipsius, Berlin, 1902), p. 226-262. — 2° Travaux ne concernant qu'une partie du sujet (énumérés, autant que possible, suivant l'ordre de l'exposé ci-dessus) : Fr. Nitzsch, *Idee und Stufen des Opferkultus*, Kiel, 1889; Hubert et Mauss, *Essai sur la nature et la fonction du sacrifice*, *Année sociologique*, II (1897/8), p. 29-138; Miss J.-E. Harrison, *Prolegomena to the Study of Greek Religion* (2e éd. Cambridge, 1908), chap. I, II, III; Stengel, *Die Speiseopfer bei Homer*, *Hermes* XXIV (1901), p. 321-328; *Homerisches* (ἱερήιον), *Neue Jahrbücher* 131 (1885), p. 102-103; Deneken, *De theoxeniis*, Diss. Berlin 1881; von Lasaulx, *Die Sühnopfer der Griechen und Römer*, *Akad. Abh.* Würzburg, 1844; Donaldson, *On the expiatory and substitutionary sacrifices of the Greeks*, *Transactions of Edinburgh*, 1876, p. 433 sq.; Stengel, *Die Einführung der in homerischer Zeit noch nicht bekannten Opfer in Griechenland*, *Neue Jahrbücher* 127 (1883), p. 361-379; Σφάγια, *Hermes*, XXI (1886), p. 307-312 et XXV (1890), p. 321-325; *Die Opfer der Hellenen an die Winde*, *Hermes*, XVI (1881), p. 346-350; Wassner, *De heroum apud Graecos cultu*, Diss. Kiel, 1883; Rohde, *Psyche*, Freiburg i. B. 1894; Stengel, *Chthonischer und Todtenkult*, dans le *Festschrift für Friedländer*, 1895, p. 414-432; *Prophezeiung aus den* σφάγια, *Hermes*, XXXI (1896), p. 478-480 et XXXIV (1899), p. 642-643; Θύειν *und* θύεσθαι, *Hermes*, XXXI (1896), p. 637-640; Θυήεις, θύελλα, θυόεις, *Ibid.* XXVI (1891), p. 157-159; *Zum Säkularorakel*, *Ibid.* XXVII (1892), p. 445-451; *Buphonien*, *Hermes*, XXVIII (1893), p. 488-500 et *Rheinisches Museum*, LII (1897), p. 399-411; Ἡρακλῆς Μήλων, *Neue Jahrbücher*, 123 (1881), p. 398-400; Βοὸς ἁλόμος, *Hermes*, XXXVIII (1903), p. 567-574 et *Archiv. für die Religionswissenschaft*, VII (1904), p. 437-444; *Die Pferdeopfer der Griechen*, *Philologus*, XXXIX (1880), p. 182-185; G. Wolff, *Die Geflügelopfer der Griechen*, *Ibid.* XXVIII (1869), p. 188-191; Stengel, *Ueber die Wild = und Fischopfer der Griechen*, *Hermes*, XXII (1887), p. 94-100; *Quaestiones sacrificales*, Progr. Berlin, 1879; *Die Farbe und das Geschlecht der griechischen Opferthiere*, *Neue Jahrb.* 133 (1886), p. 321-331; *Zu den griechischen Todtenopfern*, *Ibid.* 123 (1881), p. 80 et 740; *Homerisches*, *Ibid.* 125 (1882), p. 246-247 et 131 (1885), p. 103; *Die angeblichen Menschenopfer bei der Thargelienfeier in Athen*, *Hermes*, XXII (1887), p. 86-93; Πελανός, *Ibid.* XXIX (1894), p. 281-289 et XXXI (1896), p. 477-478; Herzog. *Zu* Πελανός, *Ibid.* XXIX (1894), p. 625-626; Benndorf, *Altgriechisches Brod*, dans l'*Eranos Vindobonensis* (1893), p. 372-383; O. Band, *Das attische Demeter-Kore Fest der Epikleidia*, Progr. Berlin, 1887; Stengel, *Käseopfer*, *Neue Jahrb.* 125 (1882), p. 672; K. Bernhardi, *Die Trankopfer bei Homer*, Progr. Leipzig, 1885; von Fritze, *De libatione veterum Graecorum*, Diss. Berlin, 1893; Stengel, *Weinspenden bei Brandopfern*, *Hermes*, XVII (1882), p. 329-332; *Todtenspenden*, *Philologus*, XXXIX (1880), p. 378-381; *Opferspenden*, *Neue Jahrb.* 135 (1887), p. 649-654; Θυσίαι ἄσπονδοι, *Hermes*, XXII (1887), p. 645-648; Usener, *Milch und Honig*, *Rhein. Mus.* LVII (1902), p. 177-195; Barth, *Die Bestattungspende bei den Griechen*, *Neue Jahrb.* 1900, p. 177-186; von Fritze, *Die Rauchopfer bei den Griechen*, Berlin, 1894; Stengel, Οὐλαί, *Hermes*, XXIX (1894), p. 627-629; von Fritze, Οὐλαί, *Ibid.* XXXII (1897), p. 235-250; Ziehen, Οὐλοχύται, *Ibid.* XXXVII (1902), p. 391-400; Stengel, Οὐλοχύται, *Ibid.* XXXVII (1903), p. 38-45; *Opferblut und Opfergerste*, *Ibid* XLI (1906), p. 230-246; Dittenberger, *Commentatio de Thucydidis loco qd antiquitates sacras spectante*, Ind. lect. Halle, 1889-1890; Martha, *Les sacerdoces athéniens* (1881), p. 65-87; Ziehen *Die Bedeutung von* προθύειν, *Rhein. Mus.* LIX (1904), p. 391-400; Stengel, *Zu den attischen Ephebeninschriften*, *Hermes*, XXX (1895), p. 339-346; von Fritze, *Zum griechischen Opferritual*: αἴρεσθαι *und* καταστρέφειν, *Jahrb. des archaeol. Instituts*, XVIII (1903), p. 58-67; Stengel, même titre, *Ibid.* p. 113-123; Σπλάγχνα, *Jahrb. d. arch. Inst.* IX (1894), p. 114-117; Mayer, *Splanchnoptes*, *Ibid* VIII (1893), p. 218 sq.; Stengel, *Zu den griechischen Sakralaltertümern*. extrait des *Novae Symbolae Joachimicae*, Halle, 1907; Ziehen, Εὐστόν, *Athen. Mittheil.* XXIV (1899), p. 267-274; Stengel, Ἔνδορα, *Hermes*, XXXVI (1901), p. 328-335; Ἱερόσυνα *und* διάμορτα, *Ibid.* XXXI (1896), p. 640-643; Paley, *Upon the sacrificial sense of* μηροί *and* μηρία, *Transact. of Cambr. philol. Society*, 1879, p. 202 sq.; Stengel, *Die Zunge der Opferthiere*, *Neue Jahrb.* 119 (1879), p. 687-692; *Die Opfer der Fluss = und Quellgottheiten in Griechenland*, *Ibid.* 125 (1882), p. 733-736; *Die Opfer für Flussgötter*, *Ibid.* 143 (1891), p. 449-453; Ἐντέμνειν, *Zeitschrift für Gymnasialwesen*, XXXIV (1880), p. 737-745; *Homerisches* (τίμνειν), *Neue Jahrb.* 131 (1885), p. 103-104; Κάρηνα, παροδον, *Hermes*, XXVII (1892), p. 161-164; Δερτά, *Ibid.* p. 164-169; *Zu den griechischen Sacralaltertümern* (Δερτά. Θυηλαί, θυλήματα. Ἀναλίσκειν. Ἱερά), *Ibid.* XXXIX (1903), p. 611-617. — ROME. Outre les ouvrages généraux sur les institutions ou la religion de Rome, ouvrages de Bouché-Leclercq, Marquardt et Mommsen, G. Wissowa, auxquels nous avons, à plusieurs reprises, renvoyé dans notre article, nous signalerons, comme traitant particulièrement du sacrifice chez les Romains : Brissonius, *De formulis et sollemn. pop. Rom. verbis*, I, p. 1-69; Lübbert, *Commentationes Pontificales*, Berlin, 1859; Henzen, *Acta fratrum Arvalium*, Berlin, 1874. — En ce qui concerne les théories sur l'origine et la nature du sacrifice, voir, outre l'article de W. Robertson Smith dans l'*Encyclopaedia Britannica* (9e édit. t. XXI, p. 132 sq.), H. Hubert et Mauss, *Essai sur la nature et la fonction du sacrifice*, dans l'*Année sociologique*, t. II (1897-1898), p. 29 sq.; S Reinach, *Cultes, mythes et religions*, t. I (spécialement p. 96 à 104).

legere[1], *auferre*[2], *clepere, rapere*[3]). C'est un vol qualifié, analogue au péculat, c'est-à-dire au vol d'une chose appartenant à l'État [PECULATUS, t. IV, p. 165].

§ 1er *Éléments constitutifs.* — 1° Pour qu'il y ait *sacrilegium*, il faut d'abord que la chose volée ait été régulièrement consacrée aux dieux[4] [DEDICATIO, p. 42]. En cas de doute, les Pontifes décident[5] [PONTIFEX, p. 571]. La consécration faite par un simple particulier ne suffit pas[6]. Au IIIe siècle ap. J.-C., un rescrit de Gordien assimile aux *res sacrae* les choses destinées à la religion : celui qui les vole commet le *crimen laesae religionis*[7]. Le *sacrilegium* s'applique aussi au vol des choses consacrées aux dieux mânes[8], même par un particulier[9] (*res religiosae*). Les choses, appartenant à des dieux autres que ceux du peuple romain, ne peuvent être l'objet d'un *sacrilegium* à moins d'une faveur spéciale. Auguste accorda ce privilège aux Juifs pour les livres saints et pour l'argent appartenant à leurs temples[10]. Le vol des objets appartenant aux temples des cités italiques ou des *vici* ne restait pas impuni. La loi municipale de la cité ou l'acte de fondation du temple (*lex templi*) avait soin de déterminer la peine et la procédure applicables à ce délit. Le chapitre premier de la loi municipale de Tarente édicte la peine du quadruple contre celui qui aura soustrait *quod ejus municipii pecuniae.... sacrae religiosae est erit*, ou aura provoqué cette soustraction. Tout magistrat de la cité est autorisé à réclamer et à exiger le paiement de cette somme au profit du municipe[11]. De même la *lex* du temple dédié à Jupiter, dans le *vicus* de Furfo, le 13 juillet 696, loi qui reproduit des règlements antérieurs, permet à l'édile d'infliger une amende arbitraire à celui qui aura soustrait un objet sacré (*qui heic sacrum surupuerit*) sauf appel devant l'assemblée du peuple, qui, à la majorité, a le droit d'absoudre ou de condamner[12] [DEDICATIO, p. 43]. Les bois, voués au culte, étaient également sacrés [LUCUS, p. 1356]. Cela est certain pour le bois des frères Arvales ; il devait en être de même des bois de Luceria et de Spolète, dont les *leges* nous sont parvenues[13]. La *lex* du bois sacré de Spolète défend d'emporter quoi que ce soit qui appartienne à ce bois : *neque exvehito neque exferto quod louci siet*. Le magistrat qui a fait la dédicace a le droit d'exiger du contrevenant un sacrifice expiatoire et, s'il y a dol, une amende de 300 as.

Ce fut une question controversée de savoir si les objets, déposés par des citoyens dans un temple pour les mettre en sûreté[14], participent à la protection des choses sacrées. Devait-on traiter le vol de ces objets comme un vol simple ou comme un vol qualifié, comme un *furtum* ou comme un *sacrilegium* ? Si l'on devait prendre à la lettre un passage du *Rudens*[15], on pourrait dire que, dès le temps de Plaute, ce vol était un *sacrilegium*. Démonès appelle Labrax *sacrilegissime hominum*, parce qu'il veut arracher du temple de Vénus ses deux esclaves qui se sont mises sous la protection de la déesse. Mais Plaute a voulu sans doute amuser les spectateurs, sans prétendre indiquer la solution admise par les Prudents contemporains. En tout cas, cette solution a prévalu au temps de Cicéron : le *sacro commendatum* est traité comme le *sacrum*[16]. Tel est aussi l'avis du jurisconsulte Claudius Saturninus dans son livre *De poenis paganorum* : pour lui, l'élément décisif est le lieu où la chose est placée[17] ; le vol commis dans un temple est un *sacrilegium*. Mais un rescrit de Sévère et Caracalla a tranché la question en sens contraire : désormais l'action de vol fut seule autorisée[18].

2° Le *sacrilegium*, comme le vol et le péculat, ne s'applique qu'aux choses mobilières. Les textes visent spécialement l'argent des temples (*pecunia sacra*)[19] ou des tombeaux (*pecunia religiosa*)[20]. D'après la *lex* du temple de Jupiter à Furfo, les objets donnés au temple peuvent être vendus par l'édile. Ceux qui seront acquis avec le prix de la vente auront le caractère sacré, comme s'ils avaient été compris dans l'acte de dédicace.

La notion du *sacrilegium* n'a pas été appliquée aux statues qui décorent les tombeaux[21]. Celui qui enlève une statue d'un tombeau n'est passible que de l'interdit *quod vi aut clam*[22]. Quant à la violation des sépultures, elle constitue un délit spécial prévu par l'édit du préteur.

3° Le *sacrilegium* exige un fait matériel : il faut qu'on ait touché à la chose (*contaminare*)[23]. En général, cet attouchement est suivi de l'enlèvement de la chose (*auferre*)[24].

4° Il faut enfin l'intention de voler (*animus furandi*) et de réaliser un gain aux dépens d'autrui. Celui qui enlève d'un temple un objet prêté pour le décorer ne commet pas de *sacrilegium*[25] ; de même celui qui a la garde des objets et qui, à ce titre, est responsable de leur conservation[26] [AEDITUUS]. L'intention de voler n'a, d'ailleurs, été exigée qu'à une époque récente : l'ancien droit romain ne se préoccupe pas de la culpabilité de l'auteur du délit. Tite-Live en rapporte un exemple relatif au sacrilège[27]. Après la prise de Rome par les Gaulois, le trésor n'avait pas la quantité d'or nécessaire pour payer la rançon promise : on allait prendre l'or des temples et commettre un sacrilège, lorsque les dames romaines offrirent l'or qu'elles avaient pour qu'on ne fût pas obligé de toucher à celui qui avait été consacré aux dieux.

§ 2. *Sanction.* — La sanction du *sacrilegium* a varié suivant les époques. Aux premiers siècles de Rome, elle a un caractère religieux. Il appartient au grand pontife de décider si le crime est, ou non, susceptible d'expiation[28]. Dans le premier cas, le coupable est *impurus* et doit apaiser la colère des dieux par un sacrifice expiatoire[29]. C'est ce que le Sénat ordonna en 581, lorsque le censeur Q. Fulvius Flaccus fit enlever les dalles de marbre qui formaient la toiture du temple de Junon Lacina dans le Bruttium, et qui devaient servir à couvrir le temple qu'il avait voué à la Fortune équestre, alors qu'il était préteur en Espagne[30]. Dans le second cas, le coupable est *impius* et condamné à un supplice : mort (*deo necari*), *exsecratio capitis*, ou confiscation des

SACRILEGIUM. [1] Hor. *Sat.* I, 3, 117. — [2] Cic. *De leg.* II, 16, 49. — [3] *Ibid.* II, 9, 22. — [4] Senec. *De benef.* VII, 7. — [5] Macrob. *Sat.* III, 3, 1. — [6] Paul. *De publ. jud. Dig.* XLVIII, 13, 9, 1. — [7] *Cod. Just.* IX, 19, 1. — [8] Loi municip. de Tarente ; Dessau, II, 6086. — [9] Gaius, II, 6. — [10] Josèphe, *Antiq. Jud.* XVI, 6, 2. — [11] Dessau, II, 6086. — [12] *Corp. inscr. lat.* IX, 3513. — [13] *Ibid.* IX, 782 ; Bruns, *Fontes juris*, 5, 260. — [14] Papin. 8 Resp. *Dig.* XXXI, 77, 26 ; Pompon. 28 ad Ed. ap. Ulp. IV, 7, 2. — [15] III, sc. IV, 1. — [16] Cic. *De leg.* II, 16, 40. — [17] *Dig.* XLVIII, 19, 16, 4. — [18] Ap. Ulp. 7, De off. proc. *Dig.* XLVIII, 13, 6. — [19] Loi municip. de Tarente, l. 1. — [20] Loi Julia, *De sacrilegiis*, ap. Ulp. 44 ad Sab. *Dig.* XLVIII, 13, 1. — [21] Cels. ap. Ulp. 18 ad Ed. *Dig.* XLVII, 12, 2. — [22] Cf. Edouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, I, 2e éd. p. 187. — [23] Jul. Victor, *Ars rhetor.* VI, 3. — [24] Ulp. *Dig.* XLVIII, 13, 1. — [25] Jul. Victor, *Op. cit.* VI, 1. — [26] Tit. Liv. V, 50. — [27] Lab. 34 Poster. ap. Paul. De publ. jud. *Dig.* XLVIII, 13, 9, 8 — [28] Tit. Liv. XXIX, 19 ; cf. Varro, *De ling. lat.* VI, 30. — [29] Macrob. *Sat.* I, [illegible] 5. — [30] Tit. Liv. XLII, 3.

biens[1]. Dans tous les cas, les objets volés doivent être restitués[2]. Telle fut, d'après Tite-Live, la sanction des *sacrilegia* commis par Q. Pleminius qui, en 586, pilla le temple de Proserpine à Locres, par M. Fulvius Nobilior qui, en 565, enleva les trésors du temple d'Ambracie.

Le caractère religieux de la sanction du *sacrilegium* n'est pas admis par Mommsen[3]. D'après lui, le *sacrilegium* fut, comme le meurtre, jugé par les *quaestores paricidii*. A l'appui de cette conjecture, il invoque un passage du *De legibus*, où Cicéron propose de considérer les voleurs d'objets sacrés comme des parricides[4]. Cette assimilation ne peut se concevoir, dit Mommsen, qu'au point de vue de la compétence du tribunal et de la peine encourue, car on n'a jamais appliqué le mot parricide aux délits contre la propriété.

Il est vrai que les écrivains du temps de l'Empire ne mentionnent plus la peine religieuse encourue autrefois par les voleurs d'objets sacrés. D'après eux, le *sacrilegium* était sanctionné par une peine capitale[5]. Ce n'est pas, à mon avis, une raison suffisante pour récuser le témoignage de Tite-Live, qui cite des faits précis d'après les anciens annalistes. Si le *sacrilegium* avait été puni comme le parricide, il serait bien singulier qu'on ne trouve aucune trace de cette assimilation dans le droit postérieur. On ne saurait, en effet, se prévaloir d'un rescrit de Constance et Constant, de l'an 339, qui applique la peine du parricide aux *sacrilegi nuptiarum*[6], car il ne s'agit pas d'un délit contre la propriété. Il est vraisemblable que Cicéron s'est inspiré, non pas des coutumes romaines, mais des idées émises par Platon dans son *Traité des Lois*[7].

Aux derniers siècles de la République, la répression du *sacrilegium* subit une transformation analogue à celle qu'on observe pour le vol manifeste commis à l'égard d'un particulier : la peine capitale fut écartée en fait, sinon en droit. On se préoccupa surtout de la réparation du préjudice : on en fixa le montant de manière à donner à la condamnation le caractère d'une peine. L'innovation fut réalisée par l'édit du préteur pour le *furtum*[8] ; par la loi, pour le *sacrilegium*. Un tribunal fut institué pour juger, sur la demande d'un citoyen qui se portait accusateur dans l'intérêt général, les crimes de *sacrilegium* et de péculat [QUAESTIO PERPETUA]. Mais, comme on l'a établi à l'article PECULATUS, ce tribunal ne prononçait qu'une condamnation pécuniaire. Il statuait d'abord sur la culpabilité ; puis, s'il y avait lieu, une seconde procédure était ouverte pour estimer le litige et fixer le chiffre de la condamnation [LITIS AESTIMATIO, t. III, 2, 1270]. D'après Cicéron, le jury se laissait souvent influencer par des considérations étrangères au procès qui lui était soumis. Tantôt il était très indulgent, tantôt il se montrait très sévère dans l'estimation de la valeur du litige[9].

Au temps de César ou d'Auguste, une loi Julia *peculatus et de sacrilegiis* [LEX, t. III, 2, p. 1150] joignit à la condamnation pécuniaire une peine criminelle : l'interdiction de l'eau et du feu qui entraîne la peine de mort en cas de rupture de ban[10]. Cette peine fut remplacée bientôt après par une nouvelle peine introduite par Tibère, la déportation [DEPORTATIO].

Lorsque l'accusation de sacrilège était connexe à une autre accusation, comme celle d'homicide, l'affaire était, par exception, renvoyée au Sénat pour éviter la contrariété des jugements[11]. C'était un moyen de remédier au vice organique du système des *quaestiones perpetuae*, qui obligeait à déférer chaque crime à un jury distinct. Le Sénat, qui avait, comme le prince, une compétence générale, pouvait statuer sur toutes les questions qui lui étaient soumises[12].

Au cours du IIe siècle, la procédure d'accusation devant un jury spécial commença à être délaissée. Les vols dans les temples étaient fréquents : le gouvernement jugea utile de les réprimer administrativement, lors même que le vol avait été commis dans un sanctuaire privé. Des mandats impériaux prescrivent au préfet de la ville et aux gouverneurs des provinces de poursuivre d'office et de juger *extra ordinem* ceux qui ont commis un *sacrilegium*[13]. Ils sont autorisés à prononcer une peine plus ou moins sévère suivant le rang social, l'âge et le sexe du coupable, suivant la condition de la chose et le lieu où le crime a été commis.

Ulpien constate que, de son temps, beaucoup de ces voleurs ont été condamnés aux bêtes, quelques-uns ont été brûlés vifs, d'autres ont été suspendus à une fourche. Il conseille de faire une distinction suivant que le crime a été commis de jour ou de nuit[14]. Si le crime a eu lieu de nuit, avec effraction, par une bande (*manu facta*), la peine devra être abaissée jusqu'à la condamnation aux bêtes. S'il a eu lieu de jour et que le vol ne soit pas très important, le magistrat prononcera la peine de la déportation à temps si le coupable est *honestior*, la peine des travaux forcés à temps si c'est un *humilior*[15]. Le préfet de la ville a, d'ailleurs, seul le droit de condamner directement à la déportation[16] ; les gouverneurs de province doivent en référer à l'empereur[17]. La déportation a lieu dans une île[18] ou dans une oasis égyptienne[19]. La désignation du lieu d'internement est faite par l'empereur dans chaque cas particulier ; dans l'intervalle, en attendant sa décision, le condamné est retenu en prison[20].

La peine du *sacrilegium* était moins sévère lorsque le vol avait été commis dans un temple privé ; mais elle devait être plus forte que pour un simple *furtum*[21].

II. IMPIÉTÉ. — Voir pour le droit grec l'article ASEBEIA, t. I, 1, p. 465 et 467.

En droit romain, cette acception nouvelle du *sacrilegium* a été consacrée par le droit du Bas-Empire ; elle a passé de là dans le droit moderne. C'est la seule que le mot sacrilège ait conservée de nos jours. La transition entre les deux acceptions s'est opérée progressivement : elle a été préparée par la jurisprudence qui a rapproché du *sacrilegium*, au sens primitif, divers crimes tels que ceux de magie, de majesté, de violation de sépulture.

Dès la fin de la République, on qualifie *sacrilegium* les pratiques occultes de Nigidius Figulus[22] (préteur en 696) et de ses affiliés. Le *sodalicium sacrilegii Nigidiani*

1 Tit. Liv. XXXI, 13. — 2 *Ibid.* XXIX, 8 ; XXXI, 12 ; XLII, 3. — 3 *Röm. Strafrecht* (traduction), t. II, p. 222, n. 1. — 4 Cic. *De leg.* II, 9, 22. — 5 Senec. *De benef.* VII, 7 ; Jul. Victor, *Ars rhet.* III, 15. Claud. Saturnin. *Dig.* XLVIII, 19, 16, 4. — 6 *Cod. Just.* XI, 36, 4. — 7 Cf. Ludwig Mitteis, *Römisches Privatrecht bis auf die Zeit Diokletians*, 1908, p. 16. — 8 Cf. Edouard Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 471, n. 7. — 9 Cic. *P. Cluent.* 41, 116. — 10 Ulp. 1 De adult. *Dig.* XLVIII, 13, 3. — 11 Quintil. *Inst. Or.* III, 10, 1. — 12 Cf. Plin. *Ep.* II, 11 ; Tac. *Ann.* II, 50 ; III, 22. — 13 Marcian. 14 Inst. *Dig.* XLVIII, 13, 4, 2 ; Ulp. 7 De off. proc. *Dig.* I, 18, 13 pr. — 14 Ulp. *Dig.* XLVIII, 22, 6 pr. — 15 Cf. Paul. *Sent.* V, 19, 1. — 16 Ulp. De off. praef urbi. *Dig.* I, 12, 1, 3. — 17 Sev. ap. Ulp. 9 De off. proc. *Dig.* XLVIII, 22, 6, 1 ; 7, 1 ; Ulp. 48 ad Ed. *Dig.* XLVIII, 19, 2, 1. — 18 Ulp. *Dig.* XLVIII, 13, 6, 1 ; XLVIII, 22, 7 pr. — 19 *Ibid.* XLVIII, 22, 7, 5. Just. *Cod.* IX, 47, 26, 2. — 20 Ulp. *Dig.* XLVIII, 22, 7, 1 ; I, 12, 1, 3. — 21 Paul. De publ. jud. *Dig.* XLVIII, 13, 9, 1. — 22 Dio Cass. XLV, 1.

donna lieu à une poursuite judiciaire dans laquelle Catilina fut impliqué [1]. Les deux autres crimes ne sont pas expressément qualifiés sacrilèges, par les documents juridiques; mais le crime de majesté est, d'après Ulpien, voisin du sacrilège (*proximum sacrilegio*) [2]; quant à la violation de sépulture, l'empereur Julien atteste que les anciens (*majores*) l'ont toujours considérée comme un acte voisin du sacrilège [3]. En faisant ce rapprochement, la jurisprudence a dégagé le caractère commun de ces crimes; elle les a classés dans une catégorie plus large, celle du *crimen laesae religionis*. Cette idée apparaît au temps d'Auguste pour le crime de majesté, au temps de Gordien pour celui de violation de sépulture.

Auguste punit les complices de l'adultère, commis avec les femmes de la maison impériale, *gravi nomine laesarum religionum et violatae majestatis appellando* [4]. La peine encourue était la peine capitale. Le fait est d'autant plus caractéristique que la loi Julia *De adulteriis*, proposée par Auguste, édictait simplement la peine de la relégation dans une île et la confiscation de la moitié des biens [LEX, t. III, 2, p. 1149]. Il en fut de même pour le délit de violation de sépulture: pendant longtemps, il ne fut puni que d'une amende fixée par l'édit du préteur [5] [SEPULCRUM]. Lorsqu'on s'aperçut de l'insuffisance de ce mode de répression, on chercha le moyen de traiter ce délit comme un crime. Un jurisconsulte contemporain d'Alexandre-Sévère, Macer [6], émit l'avis (*potest dici*) que la violation de sépulture tombait sous l'application de la loi Julia *De vi publica* [7] [LEX, t. III, 2, p. 1148]; il proposa d'étendre à la violence dirigée contre les tombeaux la règle posée par la loi pour la violence contre les inhumations. Gordien estima que la peine encourue n'était pas assez sévère : il considéra le délit comme rentrant dans le *crimen laesae religionis* [8].

§ 1er *Impiété envers la religion romaine.* — Aux premiers siècles de l'Empire, ce chef d'accusation a été appliqué aux chrétiens [9]. L'adhésion au christianisme fut considérée par la jurisprudence, non sans hésitation, comme un *crimen laesae romanae religionis*, donc comme un crime voisin du sacrilège. Tertullien, négligeant cette nuance, appelle sacrilège le crime imputé aux chrétiens [10]. Il n'y a pas là, croyons-nous, un motif suffisant pour récuser son témoignage; mais la question est discutée. Elle consiste à savoir si les chrétiens ont été poursuivis en vertu d'une loi d'exception (édit ou sénatusconsulte) [11], ou en exécution des lois existantes [12]. Cette question se rattache si intimement à l'histoire du *sacrilegium* qu'on ne peut se dispenser d'examiner les raisons invoquées pour refuser à l'assertion de Tertullien toute portée juridique. Ces raisons sont de trois sortes :

1° Il n'y a ni au *Digeste* ni au *Code* aucun texte qui fasse rentrer les crimes contre la religion romaine dans la catégorie des crimes de lèse-majesté. Assurément les compilateurs se sont abstenus de reproduire les décisions qui n'avaient plus de raison d'être depuis que la religion chrétienne était devenue la religion de l'État. C'est ainsi qu'ils ont exclu les passages du traité d'Ulpien sur l'office du proconsul qui, d'après Lactance, contenait les rescrits contre les chrétiens [JURISCONSULTI, t. III, 1, p. 722, n. 29]. Ils ont, du moins, recueilli un fragment de Modestin qui prouve que la loi Julia *De majestate* a été étendue aux crimes qui doivent être punis *ad exemplum legis* [13].

2° L'existence d'une loi d'exception est, dit-on, attestée par un document récemment publié, les actes d'Apollonius. Ces actes, dont on possède deux versions, arménienne [14] et grecque [15], contiennent le procès-verbal des deux audiences consacrées par le préfet du prétoire Perrenis [16] à juger Apollonius, l'an 185, sous le règne de Commode. Ils mentionnent à la fois une décision du du Sénat exprimant l'avis « qu'il n'y ait pas de chrétiens », et une décision de l'empereur qui défend de les absoudre s'ils ne changent pas d'opinion [17]. La décision du Sénat est, dit-on, un sénatusconsulte rendu au temps de Commode, ou, suivant certains auteurs, au temps de Néron.

Mais si le Sénat eût proscrit le christianisme dès le temps de Néron, Pline ne l'aurait pas ignoré; il n'aurait pas eu besoin de demander à Trajan s'il devait punir les chrétiens à ce seul titre ou en raison des crimes qu'on leur imputait. En présence d'un texte impératif, χριστιανοὺς μὴ εἶναι, le doute n'eût pas été permis. De même si le sénatusconsulte eût été rendu sous Commode, Tertullien n'aurait pas eu à discuter, dans son *Apologétique* composée à la fin de 197, les griefs imaginaires des païens contre les chrétiens. D'autre part, rien n'est moins sûr qu'il y ait eu un sénatusconsulte [18]. Le rôle du Sénat en cette affaire n'est pas présenté d'une manière uniforme : d'après certains documents, le Sénat a jugé le procès [19]; suivant d'autres, l'affaire a été jugée en présence du Sénat et du préfet [20]; seul le texte grec ne fait allusion au Sénat qu'à la seconde audience et cite une décision rendue par lui (τὸ δόγμα τῆς συγκλήτου) et connue d'Apollonius. Ces divergences ne se concevraient pas si l'avis demandé au Sénat avait le caractère très net d'un sénatusconsulte. Elles s'expliquent, au contraire, si on lui a soumis une question de fait. Le préfet du prétoire a pu, comme le pensait H. de Valois, conseiller à Apollonius de se justifier devant le Sénat. C'est ainsi que dans les *Actes* de saint Polycarpe de l'an 155, le magistrat engage l'accusé à se justifier devant le peuple [21]. Le gouvernement devait tenir compte de l'opinion publique qui, pour un personnage comme Apollonius, avait pour organe le Sénat. Le préfet du prétoire a pu également consulter le Sénat, antérieurement au procès, sur le cas d'Apollonius [22].

Il ne paraît pas douteux que Perennis siégea dans l'affaire comme président du tribunal impérial, en l'absence de l'empereur. L'affaire, qui était de la compé-

1 Ps. Cic. *In Sallust.* V, 14. — 2 Ulp. De off. proc. *Dig.* XLVIII, 4, 1 pr. — 3 *Cod. Theod.* IX, 17, 5. — 4 Tac. *Ann.* III, 24. — 5 Cf. Edouard Cuq, *Ins. titutions juridiques des Romains*, t. II, p. 478. — 6 1 De publ. jud. *Dig.* XLVII, 12, 8. — 7 Lenel (*ad h. l.*) propose de lire *privata*, à cause de Paul. *Sent.* V, 26, 3. — 8 *Cod. Just.* IX, 19, 1. — 9 S. Justin. *Apol.* I, 5 : ἄθεοι καὶ ἀσεβεῖς. — 10 *Apolog.* 10, 1; 35, 5. — 11 Allard, *Histoire des persécutions*, 3e éd. t. Ier, p. 172; Callewaert, *Revue des questions historiques*, 1903, LXXIV, 28; 1904, LXXVI, 5; 1905, LXXVII, 349. — 12 C'est l'opinion que j'ai soutenue dans un article publié en 1886 [*Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, VI, 115]. Elle a été reprise en 1890 par Neumann (*Der röm. Staat und die allgem. Kirche bis an Diocletian*), en 1893 par Ramsay (*Church and State before a. d. 170*), en 1894 par Mommsen, avec un important correctif qui sera indiqué plus loin (*Hist. Zeitschrift*, LXIV, p. 389; cf. *Röm. Strafrecht*, trad. t. II, p. 278). — 13 Modest. 12 Paud. *Dig.* XLVIII, 4, 7, 3. — 14 Traduite en anglais par Conybeare en 1893 (*The Guardian*, 1893), en allemand par Burchardi (*Sitzungsberichte der Kön. Preuss. Akad. der Wiss.* 1893, p. 728). — 15 Publié d'après un manuscrit grec de la Bibliothèque nationale, 1219, f° 58, dans les *Analecta Bollandiana*, 1895, XIV, 284; cf. l'édition de G. Rauschen, *Florilegium patristicum*, III, 1905, p. 69. — 16 Cf. Borghesi, *Les préfets du prétoire*, t. X, 1897, p. 64. — 17 Actes grecs, § 11 et 23. — 18 Cf. Harnack, *Sitzungsberichte d. Preuss. Ak.* 1893, p. 721-746; Mommsen. *Ibid.* 1894, p. 497-503; Klotte, *Texte und Untersuchungen* von Gebhardt und Harnack, 1897, XV, 2. — 19 S. Jérôme, *De viris illustr.* 42. — 20 Eusèbe, *Hist. eccles.* V, 21. Actes arméniens. — 21 *Martyrium Polycarpi*, X, 2, éd. Rauchen, 1904, I, 49 : πεῖσον τὸν δῆμον. — 22 Cf. Mommsen, *Loc. cit.* p. 504.

tence du préfet de la ville, avait été évoquée devant ce tribunal : elle fut jugée dans le Palais impérial[1]. Or, depuis la réorganisation du conseil du prince par Hadrien, l'application et l'interprétation des lois ne sont plus faites d'une manière arbitraire[2] : l'empereur est lié moralement par l'avis des jurisconsultes membres de son conseil [CONSILIUM PRINCIPIS, t. Ier, 2, p. 1455]. Choisis dans les rangs du Sénat[3], ceux-ci devaient, dans les questions délicates touchant à la politique, souhaiter d'avoir l'avis de leurs collègues pour couvrir leur responsabilité.

3. La procédure suivie contre les chrétiens présente dit-on, des anomalies inexplicables si le crime qui leur fut imputé est un crime de droit commun. Cependant c'est Tertullien lui-même qui les signale[4]. Les chrétiens qui avouent leur qualité, ne sont pas admis à prouver qu'ils n'ont commis aucun crime ; on ne spécifie pas dans la sentence qu'ils sont condamnés pour lèse-majesté ; on les soumet à la torture, non pas pour obtenir l'aveu de leur crime, mais pour faire rétracter l'aveu de leur affiliation au christianisme ; on absout les chrétiens qui renient leur foi, on les encourage même à nier leur crime en leur promettant l'impunité ; enfin, à certaines époques, il fut défendu de poursuivre les chrétiens.

Mommsen a essayé d'écarter cette objection en disant que très souvent les magistrats ont poursuivi les chrétiens par mesure de police en vertu de leur droit de coercition[5] ; ils pouvaient, dès lors, agir d'une manière arbitraire. Mais il paraît difficile de considérer comme arbitraires des actes qui se reproduisent d'une manière si uniforme au IIe siècle de notre ère. A mon avis, ces anomalies s'expliquent si l'on observe comment la jurisprudence a procédé pour appliquer aux chrétiens les lois existantes. Suivant l'usage, elle s'est, autant que possible, conformée aux précédents.

Pendant longtemps, à Rome, la profession d'une religion étrangère n'a pas été traitée comme un délit : on s'est contenté de punir les crimes dont elle pouvait être l'occasion et de prendre des mesures contre les affiliés. C'est ce que fit le Sénat en 568 pour le culte de Bacchus[6]. Ce culte impie lui parut un danger pour l'État et pour la religion. D'après Tite-Live, ceux qui ne furent convaincus que de s'être fait initier et d'avoir répété après le prêtre le *carmen sacrum* contenant l'engagement de se livrer à tous les excès du crime et du libertinage, furent retenus en prison ; mais ceux qui s'étaient rendus coupables d'impudicité, de meurtre, de faux témoignage, de faux cachets, de suppôsition de testament, furent punis de la peine capitale[7]. Des mesures analogues furent prises, aux premiers siècles de l'Empire, contre les chrétiens. Comme aux adeptes du culte de Bacchus[8], on leur imputa toute sorte de crimes et d'infamies (*facinora et flagitia*) : on les accusait de magie[9], d'inceste, d'infanticide, de réunions nocturnes[10]. On les poursuivit d'abord de ce chef ; mais on reconnut bientôt que la preuve était difficile, sinon impossible à faire. Seule l'accusation de magie aboutissait souvent, parce que les agissements des chrétiens ressemblaient, à s'y méprendre, aux pratiques des magiciens. On leur appliquait alors la disposition des Douze Tables sur l'*incantatio mali carminis*[11], peut-être aussi, suivant certains auteurs, la loi Cornelia *De veneficis* [LEX, t. III, 2, p. 1140, n. 32]. Ce chef d'accusation parut, à son tour, insuffisant ; il y aurait eu trop de magiciens. A ceux qu'on ne pouvait espérer convaincre des crimes précités, on reprocha de s'être engagés par serment à les commettre, de s'être fait initier à une doctrine dangereuse pour l'État. Telle fut la règle formulée par les jurisconsultes ou par les rescrits impériaux : elle entraînait l'application de la loi Julia *De majestate*[12], qui proscrit les actes attentatoires à la sécurité de l'État[13]. De là, une double différence entre les mesures prises à l'occasion du culte de Bacchus et celles qui furent appliquées aux chrétiens : les premières avaient un caractère arbitraire, les secondes étaient fondées sur la loi ; puis, tandis qu'au VIe siècle de Rome, les simples initiés au culte de Bacchus furent retenus en prison[14], les confesseurs de la foi chrétienne furent punis comme des criminels. Mais le fait qui motivait l'accusation portée contre eux n'établissait qu'une présomption[15] de culpabilité, qui cédait devant la preuve contraire. Cette preuve résultait de la vénération des images des dieux ou de l'empereur[16].

Cette interprétation n'a pas été admise sans résistance ; elle se fait jour dès le Ier siècle : on en trouve la trace dans la première épître de saint Pierre[17], puis dans une lettre de Pline à Trajan[18]. Trajan en restreint la portée : il défend de rechercher les chrétiens ; il permet seulement d'accueillir les accusations dirigées contre eux[19]. Hadrien est plus strict : dans sa lettre au proconsul d'Asie, Minucius Fundanus, il prescrit de ne pas tenir compte des demandes ni des clameurs de la foule ; on ne doit admettre que les accusations présentées au tribunal ; celles qui seront reconnues calomnieuses seront sévèrement punies. Les chrétiens, convaincus d'avoir commis un acte contraire aux lois, seront frappés suivant la gravité du délit[20]. Hadrien semble bien ici s'écarter de la règle posée par Trajan, et ne pas autoriser les accusations portées contre les chrétiens en raison de leur nom. C'est ainsi que les contemporains comprirent sa décision, car saint Justin demande à Antonin le Pieux de la confirmer[21]. Mais ces bonnes dispositions de la jurisprudence impériale ne se sont pas maintenues. Vers l'an 165, moins de quinze ans après la publication de l'*Apologie*, saint Justin fut condamné à mort par le préfet de la ville, Junius Rusticus, pour avoir propagé des doctrines nuisibles à l'État[22].

Ces variations de la jurisprudence, ainsi que la diversité des chefs d'accusation qu'on a fait valoir, suivant les époques, confirment l'idée que la situation des chrétiens a été réglée, non pas par un acte législatif, mais seulement par des rescrits[23]. Lactance l'affirme, et son assertion est conforme à ce que l'on sait sur le caractère des rescrits aux premiers siècles de l'Empire : ils interprètent la loi ; ils ne créent pas le droit. C'est pour cela que les chrétiens

[1] Harnack fait remarquer qu'en invitant Apollonius à sacrifier aux dieux Perennis cite Apollon seul par son nom. Il en conclut que le tribunal siégeait ἐν τῷ Ἀπολλωνίῳ ; cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.* trad. VII, 110, 2. — [2] Cf. Edouard Cuq, *Institutions juridiques*, t. II, p. 28, n. 4. — [3] Cf. Edouard Cuq, *Le conseil des Empereurs*, p. 341-343. — [4] Tertull. *Apol.* 2, 8-18. — [5] *Röm. Strafrecht*, trad. t. II, p. 281. — [6] *Corp. inscr. lat.* I, 196. — [7] Tit. Liv. XXXIX, 17. — [8] *Ibid.* XXXIX, 14 et 17. — [9] Cf. Le Blant, *Mém. soc. des Antiquaires*, XXXI, 8-26. — [10] Tertull. *Apol.* 7. — [11] Cf. Edouard Cuq, *Mélanges de l'Éc. fr. de Rome*, t. VI. — [12] Tertull. *Apol.* 29 : *Ita nos crimini majestatis addicite* ; cf. 2 ; *cum ejusdem noxi[a]e eadem tractatio deberet intervenire.* — [13] Ulp. 7 *De off. proc. Dig.* XLVIII, 4, 1, 1 ; *Majestatis crimen illud est quod adversus populum romanum, vel adversus securitatem ejus committitur.* — [14] Tit. Liv. XXXIX. — [15] Tertull. *Apol.* 2, 11 ; 16, 3. — [16] Tertull. *Apol.* 10, 1. — [17] III, 15. — [18] *Ep.* 96. — [19] Cf. Tertull. *Apol.* 2, 6. — [20] Justin. *Apol.* I, 68, 5. Ed. Rauschen, *Floril. patrist.* 1904, II, 73. — [21] *Ibid.* I, 68, 3. — [22] *Martyrium S. Justini et sociorum*, éd. Rauschen, III, 97. — [23] Cf. Edouard Cuq, *Mélanges de l'Éc. fr. de Rome*, VI, 139.

pouvaient toujours espérer un revirement de jurisprudence. C'est pour cela que saint Justin et Tertullien ont composé des Apologies destinées à éclairer les jurisconsultes membres du conseil impérial. Nous venons, dit saint Justin, demander *ut, diligenti deliberatione adhibita, judicium exerceatis*[1].

La règle consacrée par les rescrits eut pour conséquence de faire traiter comme des criminels les confesseurs de la foi chrétienne, ceux qui avouaient s'être fait initier à la nouvelle religion. Aux yeux des païens, le christianisme est une doctrine qui enseigne le mépris des dieux protecteurs de l'État[2] et qui se propose de les détruire[3]. Mais ce n'est pas un simple délit d'opinion. La volonté doit se manifester par un acte positif : un *sacramentum* [SACRAMENTUM]. Pline l'atteste. On reproche aux chrétiens, dit-il à Trajan, *sacramento in scelus se obstringere*[4]. Il ajoute qu'il n'a rien découvert *de sacramentis eorum*[5], sinon qu'ils se réunissent avant le jour pour chanter au dieu Christ. Comme exemple des engagements que la croyance populaire attribuait aux chrétiens, Tertullien cite le *sacramentum infanticidii*[6]. Lorsqu'il s'agit d'un crime d'État, il est de principe qu'on ne punit pas seulement le crime consommé. D'après le jurisconsulte Q. Cervidius Scævola, qui fut membre du conseil de Marc-Aurèle, la loi Julia *De majestate* est applicable à celui qui, par dol, a fait engager quelqu'un par serment à accomplir un acte *adversus rempublicam*[7]. Ce principe est encore appliqué au Bas-Empire par Arcadius, au cas où des factieux ont formé un complot et se sont engagés par un *sacramentum* à tuer des membres du Consistoire ou du Sénat[8]. Les chrétiens aussi étaient des factieux[9] et s'engageaient, croyait-on, par un *sacramentum*. Ils n'hésitaient pas à sacrifier leur vie plutôt que de manquer à leur promesse. Leur courage à affronter les supplices était pour les païens la preuve éclatante de leur culpabilité.

On aperçoit maintenant la cause des prétendues anomalies de la procédure suivie contre les chrétiens lorsqu'ils étaient accusés en cette seule qualité. Ce sont des conséquences logiques de l'interprétation consacrée par les rescrits. Tertullien a donc raison de dire que les chrétiens sont coupables d'un crime de lèse-religion lorsqu'on les condamne en raison de leur nom et de l'aveu de leur foi. Ils sont punis pour s'être engagés par serment à commettre un crime prévu par la loi Julia *De majestate*, crime qu'Ulpien déclare être un quasi-sacrilège. En le qualifiant sacrilège, Tertullien emploie une terminologie qui n'est pas rigoureusement exacte, mais qui était justifiée par l'usage suivi de son temps dans les tribunaux. La sentence prononcée en 179 contre saint Symphorien constate que *majestatis sacrilegium perpetravit*[10]. Cet usage a persisté au Bas-Empire : Constance II et ses successeurs considèrent les faux monnayeurs comme coupables de sacrilège[11] et leur applique non plus la loi Cornelia *De falsis*, mais la loi Julia *De majestate*[12]. Ils traitent de même les agioteurs qui spéculent sur la différence de cours de la menue monnaie suivant les pays où on l'utilise[13]. Le crime de sacrilège est donc, à leurs yeux, identique au crime de majesté.

Cette extension de l'usage normal du mot *sacrilegium* n'est pas particulière aux Romains. Une inscription grecque de Syros, de l'époque romaine[14], qualifie ἱερόσυλος celui qui a violé un règlement de police religieuse. Il en était de même à l'époque antérieure ; d'après une inscription d'Iasos, du IVe siècle[15], on appliquera les lois sur les ἱερόσυλοι à quiconque détruira soit la stèle portant la loi relative au culte de Zeus Mégistos, soit le texte de la loi. Une inscription de la fin du IIIe ou du commencement du IIe siècle donne une liste de faux monnayeurs qui furent condamnés à mort comme coupables de sacrilège[16].

§ 2. *Impiété envers la religion chrétienne.* — Le mot *sacrilegium* est souvent employé au Bas-Empire pour désigner un certain nombre de crimes qui ont pour trait commun un acte d'impiété, soit envers la religion chrétienne, soit envers le prince. Ces crimes sont plus ou moins graves et donnent lieu à une peine spéciale. Le sacrilège n'est donc pas un crime déterminé : c'est une dénomination commune à plusieurs crimes.

Il y a cependant au *Code Justinien* un titre *De crimine sacrilegii*, mais les trois constitutions qu'on y a réunies ont un objet trop disparate pour justifier la rubrique sous laquelle on les a placées[17]. Cette rubrique figurait sans doute dans le *Code Grégorien* dont les compilateurs se sont inspirés, mais les décisions qu'il devait contenir sur le vol d'objets sacrés ont été remplacées au hasard par quelques constitutions mieux en rapport avec l'acception nouvelle du mot sacrilège. La confusion commise par les rédacteurs du *Code Justinien* est d'autant plus excusable que parmi les textes qui nous sont parvenus, il en est qui font allusion aux peines établies par le droit contre les sacrilèges[18]. Mais cette formule vague désigne sans doute les peines spéciales aux crimes prévus dans ces textes[19] et que d'autres documents nous font connaître[20]. — La même confusion apparaît dans les *Basiliques* : le crime visé par les rédacteurs du *Code Justinien* est qualifié ἱεροσυλία. Les scoliastes emploient tantôt ce mot, tantôt celui de σακριλέγιον.

Il n'y a donc pas lieu de définir le sacrilège : il suffit de dresser la liste des crimes auxquels s'applique cette dénomination générale.

1° *Troubles apportés à l'exercice du culte.* — Les troubles, commis dans une église par une bande de personnes, doivent être dénoncés par les autorités locales au gouverneur de la province ; on lui indiquera les noms des individus qu'on a pu reconnaître. Le gouverneur les fera arrêter sans attendre la plainte des ministres du culte, et s'efforcera d'obtenir les noms des complices. Si les accusés prennent les armes pour se défendre ou se réfugient dans des lieux d'accès difficile, le gouverneur adressera une réquisition écrite au commandant de l'armée d'Afrique pour empêcher les révoltés de s'enfuir. Ceux qui seront convaincus d'avoir pris part au crime ou qui l'auront avoué, seront frappés d'une peine capitale. Cette décision, datée du 25 avril 398 et envoyée par Honorius au préfet du prétoire d'Italie, Theodorus[21], a été mo-

[1] Justin. *Apol.* 1, 2, 3. — [2] Id. 1, 6 ; Lactant. *De mort. pers.* 11. — [3] *Martyrium Polycarpi*, 12 : *Hic est... deorum nostrorum eversor qui multa docet ne sacrificent neve adorent.* — [4] *Ep.* 96. — [5] Tertull. *Apol.* 2, 6. — [6] *Ibid.* 7, 1. — [7] Scaev. 4 Reg. *Dig.* XLVIII, 4 4 pr. — [8] *Cod. Just.* IX, 8, 5 pr. — [9] Tertull. *Apol.* 38. — [10] Ruinart, *Acta sincera martyrum*, éd. de Ratisbonne, 1859, p. 127. — [11] *Cod. Theod.* IX, 23, 1 ; IX, 21, 5 ; IX, 38, 6. — [12] *Ibid.* IX, 21, 9. — [13] *Ibid.* IX, 23, 1. — [14] Dittenberger, *Sylloge inscriptionum graecarum*, 2e éd. 680. — [15] *Ibid.* 602. — [16] *Ibid.* 586. Cf. Dareste, Haussoullier et Reinach, *Inscriptions juridiques grecques*, t. II, p. 371. — [17] *Cod. Just.* IX, 29. — [18] *Cod. Theod.* XVI, 2, 31 ; *Nov.* Valent. XVII, 1. 1. — [19] Atteinte aux immunités dont jouissent les biens d'Église ou aux privilèges des clercs. — [20] *Cod. Theod.* XVI, 2, 34. — [21] *Ibid.* XVI, 2, 31.

tivée par les troubles qui suivirent la défaite de Gildon[1].

2° *Atteinte aux privilèges des biens d'église.* — Les fonds de terre appartenant aux églises sont exempts des charges extraordinaires ou sordides [MUNUS, t. III, 2, 2043]. D'après un rescrit d'Honorius au préfet d'Italie Melitius (25 mai 412), quiconque portera atteinte à ce privilège en exigeant des prestations indues, encourra la peine établie contre les sacrilèges et en outre la déportation[2]. La première peine est sans doute celle de cinq livres d'or, édictée par Honorius en 399 contre ceux qui portent atteinte aux privilèges des églises[3].

3° *Atteinte aux privilèges des clercs quant à la juridiction* — Valentinien III rétablit en 425 le privilège des clercs aboli par l'usurpateur Jean. Il prescrivit au préfet des Gaules Amatius d'informer les gouverneurs de provinces que les juges séculiers doivent s'abstenir, sous peine de sacrilège, de citer les clercs devant leur tribunal; l'évêque est seul compétent[4].

4° *Profanation du dimanche.* — D'après une constitution de Valentinien II adressée en 386 au préfet d'Italie Principius, les affaires et les procès doivent être suspendus le dimanche; il est également défendu de réclamer ce jour-là une dette publique ou privée. Le contrevenant est noté d'infamie et jugé sacrilège[5].

5° *Négligence des évêques à remplir les devoirs de leur charge.* — Un édit de Théodose Ier au peuple de Constantinople (27 février 380) déclare coupables de sacrilège ceux qui, par leur ignorance ou leur négligence, offensent la sainteté de la loi divine[6]. Godefroy, s'appuyant sur le témoignage de saint Basile et de saint Grégoire de Nazianze, a montré que cette disposition vise les évêques qui laissaient l'hérésie se développer dans l'empire d'Orient[7].

6° *Apostasie.* — Les chrétiens, convertis au judaïsme ou au manichéisme [APOSTASIA, JUDAEI], sont, en raison de ce sacrilège, déchus du droit de tester. En 383, une constitution de Valentinien Ier, adressée au préfet d'Italie Hypathius, limita à cinq ans après le décès le délai accordé pour attaquer le testament de l'apostat[8]. Mais, en 426, une constitution de Valentinien III au préfet d'Italie Bassus supprima cette restriction et rendit perpétuelle l'action en nullité. Elle retira également à l'apostat la faculté de faire des donations entre vifs, alors même qu'elles seraient déguisées sous l'apparence d'une vente[9]. Dans l'intervalle, Honorius, par une constitution de 409 adressée au préfet d'Italie Jovius, avait décidé que l'on poursuivrait, comme coupables du crime de majesté, les *Coelicolae*[10] qui tenteraient de convertir des chrétiens[11]. Un demi-siècle plus tôt, en 357, Constance II avait puni de la confiscation les chrétiens convertis au judaïsme[12], et cette peine a été maintenue par Justinien[13].

7° *Hérésie.* — Les hérétiques, quels qu'ils soient, Ariens[14], Donatistes[15], Manichéens[16], Apollinaristes, Eutychianistes[17], sont des sacrilèges[18] [HAERETICI, t. III, 1, p. 3]. Les peines édictées contre eux sont, en général, des peines civiles : infamie[19] [INFAMIA], intestabilité[20] [TESTIS], déchéance du droit de tester [TESTAMENTUM] et de succéder à cause de mort[21] [SUCCESSIO]. On y joint souvent la confiscation des biens [PROSCRIPTIO, CONFISCATIO], l'interdiction du séjour dans les grandes villes et dans les cent milles environnants[22]. Parfois des peines rigoureuses (amendes très fortes[23], peine de mort)[24] sont prononcées contre les affiliés à certaines sectes. Les hérétiques sont, enfin, exclus des fonctions publiques[25] et du barreau[26]; ils ne sont jamais admis à profiter des grâces ou amnisties accordées à l'occasion des fêtes religieuses[27] [INDULGENTIA, t. III, 1, p. 482].

§ 3. *Impiété envers l'empereur.* — Parmi les actes d'impiété envers les dieux, ceux qui sont commis envers la divinité de l'empereur [IMPERIUM, t. III, 1, p. 431] doivent être examinés séparément. Toute atteinte à la majesté impériale est une impiété[28], mais, en général, elle n'est punie comme un sacrilège que dans un certain nombre de cas.

1° *Refus de jurer par le génie de l'empereur.* — C'est un des principaux griefs formulés contre les chrétiens[29]. Pour s'assurer de l'exactitude de l'accusation portée contre eux en raison de leur nom, on leur déférait ce serment qu'il leur était impossible de prêter. Ils consentaient à prier pour l'empereur, mais non à reconnaître son génie [GENIUS, t. II, 2, p. 1493]. En quoi ils commettaient un sacrilège[30]. — Le faux serment prêté par le génie de l'empereur devait être aussi un crime de lèse-majesté. Mais Alexandre-Sévère, confirmant les décisions de ses prédécesseurs, déclare que si le parjure a eu lieu dans l'emportement de la colère, l'accusation ne sera pas recevable[31]. Un rescrit de Sévère et Caracalla prescrit d'infliger au parjure une correction : on le fait fustiger[32].

2° *Inobservation des décrets de l'empereur.* — La peine du sacrilège est encourue par celui qui demande à l'empereur de lui concéder les biens d'un condamné pour crime de lèse-majesté[33], ou des terres qui conviennent mieux à la construction d'un palais impérial qu'à la culture[34], par celui qui demande une fonction publique dans une province ou une ville d'où il est originaire[35], par celui qui usurpe une dignité supérieure à celle qu'il a obtenue[36], enfin par le délateur qui dénonce les particuliers qui ont régulièrement acquis des biens patrimoniaux, ou des biens appartenant à un temple ou à une cité[37].

En certains cas la peine du sacrilège s'ajoute à celle qui est prononcée contre l'auteur de la contravention (*adjecta poena sacrilegii quae in divalium scitorum violatores palam insequitur*[38]. — On traite de la même manière et l'on inflige une peine semblable à celle du sacrilège aux vicaires des préfets du prétoire d'Italie[39] qui refusent le *jus osculi* aux *domestici* et aux *protectores*[40] [PROTECTORES]. Quant aux magistrats, qui se permettent de cri-

1 Cf. F. Martroye, *Genséric, La conquête vandale en Afrique et la destruction de l'Empire d'Occident*, 1907, p. 35. — 2 Const. Sirmond. XI. — 3 *Cod. Theod.* XVI, 2, 34. — 4 Const. Sirmond. VI. — 5 *Cod. Theod.* VIII, 8, 3. — 6 *Ibid.* XVI, 2, 25; *Cod. Just.* IX, 29, 1. — 7 Godefroy, t. VI, p. 58. — 8 *Cod. Theod.* XVI, 7, 3, 1. — 9 *Ibid.* 7. — 10 Cf. sur cette secte nouvelle, Godefroy, t. VI, p. 210. — 11 *Cod. Theod.* XVI, 8, 10. — 12 *Ibid.* XVI, 8, 7. — 13 *Cod. Just.* I, 7, 1, — 14 *Cod. Theod.* XVI, 5, 6, — 15 *Ibid.* XVI, 6, 4. — 16 *Nov.* Valent. XVIII 1, 1. — 17 *Cod. Just.* I, 5, 8, 2. — 18 *Ibid.* : *Dispar quidem nomen, sed idem sacrilegium*; *Cod. Theod.* XVI, 5, 20. — 19 Cf. Edouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 76. — 20 *Ibid.* t. Ier, 2e éd. p. 149, n. 1. — 21 *Ibid.* t. II, p. 788. — 22 *Const.* Sirmond, II; *Cod. Theod.* XVI, 2, 65; XVI, 5, 34; *Cod. Just.* I, 5, 8, 6. — 23 *Cod. Theod.* XVI, 5, 52; 54, 3. — 24 *Cod. Just.* I, 6, 2. — 25 *Cod. Theod.* XVI, 5, 25, 29, 42, etc. — 26 *Cod. Just.* I, 5, 12, 8. — 27 *Cod. Theod.* IX, 38, 7 et 8. — 28 Paul, *Sent.* V, 29, 1; cf. Tac. *Ann.* VI, 47. — 29 *Passio sanctorum Scilitanorum*, 5 (éd. Rauschen, III, 1904, p. 104); *Martyr. Polycarp.* 9; *Acta Apolloni.* 4, 6. — 30 Tertull. *Apolog.* 32, 2. — 31 *Cod. Just.* IV, 4, 2. — 32 Ulp. 22 ad Ed. *Dig.* XII, 2, 13, 6. — 33 Theod. I (a. 380), *Cod. Theod.* X, 10, 15 : *reus violatae legis.* — 34 *Ibid.* (a. 362), X, 10, 16. — 35 Valent. I (a. 384), *Cod. Theod.* VI, 5, 2. — 36 Theod. (a. 385), *Cod. Just.* IX, 29, 3. — 37 Theod. II (a. 405), *Cod. Theod.* X, 10, 24. — 38 *Ibid.* (a. 409), II, 4, 30. — 39 La constitution est adressée au préfet d'Italie Eusignius; cf. Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 562. — 40 *Ibid.* (a. 387), VI, 2, 44

tiquer les choix faits par l'empereur, Valentinien II considère leur conduite comme un sacrilège (*sacrilegii instar*) et leur inflige une peine de 10 livres d'or[1]. Ed. Cuq.

SACRORUM TURBATIO. — Une loi d'Arcadius et d'Honorius, de 398, contre les injures adressées publiquement au culte chrétien et à ses ministres, punit de la peine capitale tout trouble apporté à l'exercice du culte dans les églises, toute dégradation des édifices[1] [SACRILEGIUM, p. 985]. Justinien maintint cette pénalité contre la *sacrorum turbatio*, mais ne frappa plus que de l'exil les outrages aux prêtres[2]. La violation du droit d'asile des églises était assimilée à la lèse-majesté[3]. G. Humbert.

SAECULARES LUDI. SAECULUM. — Parmi les fêtes de tout ordre, cérémonies religieuses compliquées de réjouissances populaires qui, sous le nom de *ludi*, se succèdent au calendrier romain [LUDI], celles qui sont connues sous le nom de *jeux séculaires* méritent, malgré la rareté qui en est le caractère distinctif, une mention toute particulière[1]. Leur histoire, assez sommaire pendant longtemps, a grandi en intérêt du jour où une découverte de premier ordre l'a fait passer du domaine de la littérature dans celui de l'archéologie; cette découverte n'a pas seulement éclairé la question spéciale des jeux publics chez les Romains; elle a jeté des lumières précieuses sur plus d'un problème d'ordre religieux et même politique.

I. *L'idée du saeculum.* — Ce qui les distingue de tous les autres, c'est qu'en principe ils ne sont célébrés qu'une fois par siècle[2]. Ainsi que le proclamait le héraut chargé de les annoncer à Rome, ceux qui allaient y assister ne les avaient jamais vus dans le passé, ne devaient jamais plus les revoir dans l'avenir[3]. Les fêtes séculaires marquent la fin d'un siècle et elles inaugurent un siècle nouveau. Mais la notion du *siècle*, dans l'antiquité gréco-romaine, n'a pas eu universellement la précision mathématique qui s'y attache aujourd'hui. Un premier coup d'œil sur l'histoire des fêtes séculaires à Rome ne rencontre même que confusion et incertitude[4]. C'est qu'il y eut, pour le moins, trois façons différentes d'entendre le siècle et qu'aucune d'entre elles ne réussit à exclure entièrement les deux autres, des combinaisons politico-religieuses continuant de les exploiter toutes. Il y eut la conception du siècle suivant la nature qui ne s'astreint à aucune règle mathématique ; et il y en eut d'autres fondées sur des calculs humains qui prenaient leur point de départ et la mesure de leur durée dans des faits sinon variables du moins contingents. De cette espèce est le siècle juridique (*civile*), le seul que nous admettions aujourd'hui, et surtout le siècle religieux, le plus élastique et le plus arbitraire de tous.

A l'origine des littératures, à Rome aussi bien qu'en Grèce, on mesurait la vie d'un peuple par celle des générations d'hommes qui le composaient. Chez Homère et chez Hésiode, ce sont les mots γενέη, γένος et αἰών, l'un et l'autre se retrouvant chez les Latins sous les formes *genera* et *aevum*, qui expriment la durée, d'ailleurs indéfinie, d'un ensemble contemporain de vies humaines[5]. La première tentative en vue de répartir l'existence de l'humanité en général suivant la mesure des vies particulières est à chercher dans la poésie hésiodique ; c'est là qu'on trouve, formulé en mythe, un système de cinq générations successives en qui se résume l'histoire de l'humanité jusqu'au temps du poète[6]. De même chez les Latins, mais sous une forme purement abstraite, c'est le mot *saeculum*, presque toujours écrit *saeclum* jusqu'au déclin de la République (surtout chez Lucrèce, lequel ne connaît que cette forme), qui exprime l'idée des êtres vivants, hommes ou animaux, en tant qu'ils durent ensemble, au cours d'une même période indéterminée[7]. La linguistique moderne a ramené ce mot au radical *sa*, *saat*, *semen* en latin et l'a rapproché de γένος en grec[8]. Au point de vue de la signification, les anciens déjà assimilaient *saeclum* à αἰών, l'un et l'autre excluant toute notion de durée précise. Cette indétermination même devait éveiller les préoccupations religieuses.

Ce sont les aruspices étrusques qui, les premiers, cherchèrent au siècle un point de départ et une durée mathématique ; et voici comment ils résolurent le problème[9]. De même que l'année embrasse la vie et la mort de la végétation, il y a, au regard de la vie des hommes, une période au cours de laquelle s'accomplit, pour tous ceux qui sont nés le même jour, l'évolution totale de leur être physique et moral. Le siècle équivaut comme durée au plus long âge d'un homme ; il commence quand cet homme naît, il est achevé quand cet homme meurt[10]. Mais si la durée du siècle est ainsi définie, théoriquement, rien dans la succession continue des individualités ne permet d'en fixer le point de départ. Et, de fait, on s'avisa que le siècle n'existait que par rapport aux nations[11], de sorte qu'il est, par son début comme par sa conclusion, un fait qui échappe à l'observation ; seule la science surnaturelle des augures est en mesure de dire, sinon quand un siècle commence, du moins quand il doit finir et suivant quelles étapes[12]. Partant de ces principes, les aruspices étrusques attribuaient à leur propre nation une durée de dix siècles, aux autres peuples une durée variable qui dépendait de leur histoire, c'est-à-dire de l'arrêt du destin. A la nation romaine ils en

[1] *Ibid.* (a. 384), I, 6, 9; cf. *Cod. Just.* IX, 29, 2. — Bibliographie. Van Vredenburck, *De sacrilegio*, 1832; Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, 1844; Albert Desjardins, *Traité du vol dans les principales législations de l'antiquité et spécialement dans le droit romain*, 1881; Moritz Voigt, *Die XII Tafeln. Geschichte und System des Civil und Criminal Rechts, wie-Processes*, 1883, t. II, p. 553; Mommsen, *Römisches Strafrecht*, 1899 (traduction par J. Duquesne, 1907, t. II, p. 272, 319; t. III, p. 66); J. Weiss, *Christenverfolgungen*, 1899; P. Allard, *Histoire des persécutions*, t. Ier, 3e éd. 1903; C. Callewaert, *Revue des questions historiques*, 1903, t. LXXIV, p. 28; 1904, t. LXXVI, p. 5; 1905, t. LXXVII, p. 349; Édouard Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, t. II, édit. 1908, p. 788.

SACRORUM TURBATIO. [1] *C. Th.* 16, 2, 31. — [2] *Nov.* 123, 31. — [3] *C. Just.* 1, 12, 2, 5, 6.

SAECULARES LUDI. SAECULUM. [1] Ludi III, 2, p. 1374. — [2] Fest. *Saeculares ludi*, p. 319; Epit. p. 284, 285 ; cf. Censor. *De die nat.* 17, 2, 5, *passim* ; Zosim. II, 1. — [3] Suet. *Claud.* 21 ; cf. Acta; *Ephem. epigr.* VIII, lignes 54, 56. — [4] Varr. *Ling. lat.* VI, 11 ; Censor. *Op. cit.* 17, 13 et 15 ; cf. 8 et 9 ; Aug. *Civ. D.* III, 18; Mueller-Deeke, *Die Etrusker*, II, p. 332; Mommsen, *Chronologie*, p. 175 ; *Ephem epigr. ibid.* p. 252; Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* II, 85 sq. ; Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 390 sq. ; Riese, *Rhein. Mus.* 1865, p. 295 ; Helbig, *Bullett. dell' Instit.* 1876, p. 227 sq. — [5] Hom. *Il.* I, 250; II, 707 ; III, 215 et *passim* ; le pluriel seulement une fois, dans le premier de ces passages; Hes. *Op. et dies*, 109 sq.; 90-93 ; et les commentateurs. — [6] Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 67 sq. — [7] Lucr. I, 21; 598 ; II, 77 ; V, 340 ; III, 754 etc. ; Cic. *Sen.* 7 ; *Serit arbores quae alteri saeclo prosint* (citation d'un vieux poète). Cf. Virg. *Aen.* VI, 7, 93: *Aurea condet saecula*; et *Georg.* II, 295 : *Multa virum volvens durando saecula vincit.* Cf. Buecheler, chez Polle, *De artis vocabulis Lucret.* p. 57. — [8] Vanicsek, *Griech. Latein. Wörterbuch*, p. 979; cf. Bréal et Bailly, *Dictionn. étymol.* p. 317 : *l'idée du siècle est sortie de celle d'âge* ; Mommsen, *Roemisch. Forschungen*, II, p. 59. — [9] Censor. *Op. cit.* 17, 13 ; cf. Mueller-Deeke, *Die Etrusker*, II, p. 309. — [10] Censor. *L. c.* 17, 2 et 5 : *Spatium aetatis humanae longissimum.* — [11] Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, p. 85. — [12] Censor. 17, 15 ; Sidon. Apoll. *Carm.* VII, 55 ; Claud. *Bell. Gil.* 265 sq. ; Varr. ap. Serv. *Aen.* VIII, 526 ; Cic. *De har. resp.* 9, 18. Cf. Mueller-Deeke, *Op. cit.* II, 314; Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination*, t. IV, p. 90

accordaient douze et ils trouvaient ce nombre dans celui des douze vautours que Romulus vit apparaître sur l'Aventin lorsque, avant de fonder la ville nouvelle, il procéda à l'*Augurium Augustum*[1].

Cependant l'esprit romain ne se contentait pas de cette mesure du siècle qui, tout en définissant l'idée de génération, laissait à l'arbitraire la fixation du point de départ et faisait varier la durée : ils cherchèrent une moyenne et il est probable que c'est la mesure du *lustrum*, introduite dans l'organisme fiscal et administratif de Rome par Servius Tullius, qui la leur fournit : le siècle au sens juridique (*civile*) fut pour eux une durée de vingt lustres ou cent ans[2]. Tous les ans, en vertu d'une coutume, venue elle aussi d'Étrurie, le *praetor maximus* plantait un clou dans la paroi qui, au temple de la Triade Capitoline, séparait la *cella* de Minerve de celle de Jupiter [CLAVUS]. Ce clou qui, au sanctuaire de Nortia à Volsinies, exprimait la volonté immuable de la destinée, servait ainsi chez les Romains à dénombrer les années : *indices numeri annorum*[3]. On manque de textes précis pour le début de cette pratique comme aussi pour la limitation solennelle du siècle, après les cent ans révolus. Cela seul est une preuve que si le siècle juridique était accepté par l'opinion romaine comme ayant une durée de cent ans, le siècle naturel, dont l'art augural avait fait le siècle religieux, gardait ses droits; et ainsi s'expliquent les variations qui, sans doute à partir de l'an 500 de Rome, où commença la notation régulière par années des prodiges dans les *Annales des Pontifes*[4], brouillèrent le calcul des siècles depuis les origines et firent la partie belle aux combinaisons futures.

C'est, d'ailleurs, à cette époque que la notion du siècle paraît avoir été exploitée pour la première fois par les livres sibyllins et par les magistrats chargés de leur interprétation[5]. En l'an 505 de la fondation (249 av. J.-C.), ceux-ci la mêlèrent au culte des dieux souterrains, Dis Pater et Proserpine, pour la célébration des *jeux tarentins*. Avec la date de 737 (17 av. J.-C.), cette année est la seule qui nous offre, pour la détermination des siècles avant l'ère chrétienne, un point d'appui sûr et historiquement garanti[6]. Mais que l'on calcule en remontant vers les origines ou en descendant vers la fête de l'an 17 av. J.-C., ni le siècle de cent ans, ni toute autre durée régulière du siècle ne saurait expliquer soit la date de 249, soit son rapport avec l'année 17. La confusion s'accroît encore si l'on constate que des jeux séculaires ont pu être célébrés à Rome (la chose n'est pas sûre) en 146 av. J.-C. ; si enfin, au siècle suivant, nous nous avisons que ceux qui auraient dû tomber, soit en 49, soit en 46, selon qu'on se règle sur le point de départ (249) ou sur la dérogation du siècle subséquent, n'ont pas eu lieu du tout, à raison de la guerre entre César et Pompée[7]. Ce n'est pas tout encore : de nombreux prodiges ayant épouvanté le monde en l'an 88 (666 de la fondation, l'année où avait commencé la grande lutte entre Sylla et Marius, où Mithridate en Orient menaçait la sécurité de l'empire, les aruspices d'Étrurie avaient vu dans ces événements la fin du siècle et le début d'une ère nouvelle[8]. De même en l'an 44 (710 de la fondation), le jour des funérailles de César, une comète se montrant dans le ciel, l'augure Vulcatius, dont le nom seul indique son origine Etrusque, déclara devant l'assemblée du peuple que l'étoile signifiait la fin du IX^e^ et le commencement du X^e^ siècle, non pas de Rome, ce qui est impossible, mais d'Étrurie[9]. Et pour donner du poids à ses paroles, il annonça sa propre mort, en punition d'un secret qui aurait dû rester celui des dieux. L'histoire rapporte qu'il mourut, en effet, devant le peuple assemblé, après lui avoir ainsi interprété le phénomène céleste. Mais ni sa mort, ni sa révélation ne jettent du jour sur la durée du siècle. La seule chose qui est certaine, c'est que, sous l'influence des livres sibyllins, on délaissa, sans doute à partir de 666, la mesure du siècle par vingt lustres pour adopter celle qui fut consacrée par les jeux séculaires de l'an 17 (737 ; la mesure de 110 ans[10]. C'est alors que, en vertu de calculs rétrospectifs, sans souci de la réalité historique, on créa de toutes pièces une ou plusieurs traditions de la répartition des siècles[11], de sorte qu'il nous faut nous orienter entre elles, sans avoir la ressource ni de les mettre d'accord, ni même, le plus souvent, de nous expliquer leurs divergences. A nous en tenir aux deux systèmes principaux (mais il y en eut d'autres), l'un reposant sur la durée de cent, l'autre sur celle de cent dix ans, nous remarquerons d'abord que leurs points de départ diffèrent. Le premier date de l'an 245 de la fondation de Rome, c'est-à-dire du règne de Tarquin le Superbe; le second de l'an 298, qui est celui du consulat de M. Valerius et de S. Verginius. Ensuite nous notons que tous les deux aboutissent à l'an 738 (16 av. J.-C.)[12], ce qui prouve qu'ils ont été calculés en vue de cette date, celle des jeux célébrés par Auguste. Il est clair qu'il s'agissait de la légitimer par tous les moyens et de mettre d'accord les siècles sibyllins ou religieux avec les siècles civils ; voici le tableau qui permet de comparer :

Saeculum civile (100 ans). — *Saeculum sibyllinum* (110 ans).

Ann. U. C.	Ante Chr.	Ann. U. C.	Ante Chr.
245	509	298	456
346	408	408	346
505	249	518	230
608	146	628	126
737	17	738	16

1 ROMULUS ET REMUS, p. 892; Schwegler, *Roem. Gesch.* etc. I, p. 440 sq.; S. Reinach, *C. r. Acad. Inscr.* 1906, p. 185. — 2 Varr. *Ling. lat.* VI, 11; Censor. 17, 8; 13, 15; Gaius, *Digest.* 7, 1, 56; Fest. p. 328 et 329; cf. Mommsen, *Chronol.* p. 175 sq.; Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 390. — 3 T. Liv. VII, 3; Hor. *Od.* I, 35, 18; III, 24, 5; cf. Cic. *Verr.* V, 21, 53; Petr. *Sat.* 71; Plaut. *Asin.* I, 3, 4. Cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, p. 258 sq. et II, 189; Mueller-Deeke, *Op. cit.* II, p. 300. — 4 Sur l'importance de l'année 500 U. C. au point de vue chronologique, v. Bernays, *Rhein. Mus.* N. sér. XII, p. 436; et pour le détail des divergences et la confusion qui en résulta, Marquardt. Mommsen, *L. c.* p. 387 sq.; Mommsen. *Ephem. epigr.* VIII, p. 234 sq. — 5 Varr. ap. Censor. 17, 8; T. Liv. *Epit.* 49; Val. Max. II, 5, 5; Aug. *Civ. D.* III, 18; Comment. Cruq. Hor. *Carm. saec.* 1; cf. Carter, chez Roscher, *Ausf. Lexikon*, fasc. 56, p. 3143 et 3145. Diehls, *Sibyllinische Blaetter*, a affirmé, mais non démontré, que c'est en 249 av. J.-C. que les *ludi saeculares* se sont substitués aux *ludi tarentini*; *vid. infra*, II; le conflit des deux siècles, celui de cent ans (*civile saeclum*) et celui de cent dix (*naturale ou religiosum*), date probablement de ce moment. — 6 Les jeux de 146 (608 U. C.) sont cités par Censor. 17, 11 et T. Liv. *Epit.* 49; Valerius Antias les plaçait trois ans plus tôt; mais ce sont les annalistes subséquents, Pison Calpurnius, Cn. Gellius, Cassius Hemina qui donnent la première date; Varron et T.-Live ont suivi Valerius. — 7 T. Liv. ap. Censor. 17, 9; Dio. Cass. 54, 18. *Mon. Ancyr.* 4, 36, 37; Tac. *Ann.* XI, 11. — 8 Cic. *Harusp. resp.* 9, 18, Serv. *Aen.* VIII, 526; cf. Mueller-Deeke, *Op. c.* II, p. 313. Cf. Plut. *Syll.* 7; Suid. Σύλλας, citant Tite-Live et Diodore. — 9 Serv. *Bucol.* 9, 47, d'après les mémoires d'Auguste (*De memoria vitae suae*); cf. Cartault, *Etude sur les Bucoliques de Virgile*, p. 218 sq. — 10 Il n'est pas impossible que la date de 660, si voisine de l'année caractéristique de 666, ait précisé dans certains esprits la mesure du siècle par cent dix ans; cf. Varr. *De gente populi romani*, ap. Aug. *Civ. D.* XXII, 28, sur la période des quatre cent quarante ans durant laquelle se fait la *palingénésie*, le renouvellement des existences humaines. — 11 V. Carter, chez Roscher, *Op. cit.* p. 3146 sq.; Bergk, *Augusti rerum a se gestarum index*, p. 75, croit que les séries n'ont été calculées retrospectivement que sous Septime-Sévère, lors des *septièmes* fêtes séculaires, suivant le canon des cent dix ans; les chiffres ci-après et toutes les circonstances de l'organisation trouvée sous Auguste plaident pour l'initiative de ce dernier. Pour les divergences, v. Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 389. — 12 *Vid. infra*, III, les raisons qui ont fait devancer d'un an la date de 738 pour la célébration des cinquièmes jeux séculaires.

Seule la série *sybilline* est régulière, mais factice ; la série *civile* repose sur une base historique moins fragile, et c'est pour cela, sans doute, qu'elle déroge le plus souvent à la règle des cent ans. On y surprend l'intervention fréquente de la gens Valeria[1], au début d'abord et en l'an 505 de Rome qui a, dans la question des jeux séculaires issus des jeux tarentins, une importance particulière. Pour le surplus, c'est sans doute à expliquer les écarts et les confusions que travaillèrent, à l'aurore de l'Empire, et les historiens et les archéologues. Ainsi Varron, qui écrivit un traité *De saeculis*[2] et mourut dix ans avant les fêtes de l'an 17 ; puis Verrius Flaccus, dont Festus nous a conservé sommairement l'opinion, et qui mourut l'année même des fêtes[3] ; enfin Ateius Capito, le célèbre jurisconsulte, qui conseilla l'empereur et réussit, à force d'ingéniosité, à justifier la date souhaitée par lui[4]. Constatons, d'ailleurs, que cette tradition si péniblement forgée ne s'imposa pas à l'opinion, malgré l'éclat dont devaient briller les fêtes qui en sont sorties sous Auguste. Après comme avant, le calcul des siècles resta livré à l'arbitraire, sous cette réserve qu'au lieu de déroger à la fois à la règle des cent ans et à celle des cent dix, ou voulut bien, sinon en fait, du moins en principe, suivre soit l'une, soit l'autre[5].

La littérature des dernières années de la République nous fournit sur la conception du siècle, tout au moins chez les esprits cultivés, d'autres témoignages qui nous ramènent d'une part au mythe des âges suivant Hésiode, d'autre part aux spéculations pythagoriciennes sur les révolutions (ἀναχύκλωσις), la décadence graduelle (ἀποκατάστασις) et la régénération de l'humanité (παλιγγενεσία)[6]. Nous avons cité déjà Varron qui, dans ses *Libri rituales*, dont faisait partie un traité *De Saeculis*, semble avoir mêlé les leçons de la sagesse hellénique à l'application de la théorie du siècle suivant les Étrusques. Un écho intéressant de ces idées est à chercher dans la quatrième *Eglogue* de Virgile qui est de l'an 40 av. J.-C., c'est-à-dire qu'elle succède, à peu d'années près, à la prédiction de l'augure Vulcatius, le jour des funérailles de César[7]. Dans cette églogue, qui célèbre l'avènement au consulat d'Asinius Pollion, il est question du dernier siècle prédit par la sibylle ; d'une nouvelle grande année qui va commencer pour le monde, de l'âge d'or qui s'annonce ; de la naissance d'un enfant merveilleux qui doit en être l'incarnation et que Virgile n'a pas autrement déterminé[8]. Cette églogue est un curieux symptôme de l'état des esprits, à l'heure où la République romaine s'écroule, où un pouvoir nouveau s'organise et promet la fin d'une longue série de guerres et de désastres. Elle prouve, pour sa part, que si les livres sibyllins, renouant le présent au passé lointain, invitent à célébrer une ère meilleure, alors que tous les calculs sur la durée rituelle du siècle semblent exclure une idée de ce genre, cette idée était en quelque sorte dans l'air[9]. Elle va mûrir pendant quelques années encore, jusqu'à ce que Octave, devenu Auguste, inscrive dans l'histoire des siècles la date précise qui y manquait jusqu'alors, date autour de laquelle et parfois contre elle vont enfin se déterminer et les siècles du passé, demeurés vagues et incomplets, et ceux de l'avenir. Et c'est ainsi que Virgile, qui n'a pas vu les jeux de l'an 17 inaugurant l'ère nouvelle, y aura collaboré pour sa part, vingt-trois ans avant que son ami Horace en écrivit l'hymne officiel.

II. *Jeux séculaires et jeux tarentins.* — Il résulte de cet exposé que les seuls jeux séculaires ou soi-disant tels qui aient été célébrés à Rome avant Auguste sont ceux de l'an 249 av. J.-C. (505 U. C.)[10]. Il furent ordonnés par les oracles sibyllins et organisés par le collège des *Decemviri sacris faciundis*[11], avec la préoccupation de remédier aux maux et aux périls dont la première guerre punique[12] menaçait l'Italie. Ces fêtes se greffèrent sur un culte de famille propre à la gens *Valesia* ou *Valeria*, culte dont la tradition, moitié historique, moitié légendaire, a dû être établie par l'annaliste Valerius d'Antium[13]. Mais à l'imitation des annalistes de son temps (le fait est démontré pour Fabius Pictor)[14], il traitait avec une complaisance spéciale et, au besoin, il arrangeait la chronique des événements anciens pour la faire servir à la vanité ou aux intérêts politiques de sa propre famille[15]. Ainsi il établit, en remontant vers les origines, une série de fêtes analogues qui toutes peuvent se réclamer d'un haut magistrat appartenant à la *gens Valeria*. En fait, celles de l'an 249 nous sont connues par des témoignages qui nous mènent seulement aux derniers temps de la République ; ces témoignages nous ont été conservés par Zosime, historien byzantin de la deuxième moitié du v^e^ siècle ap. J.-C., qui les avait pris chez Phlégon de Tralles, affranchi de l'empereur Hadrien, lequel a dû puiser chez le compilateur grec dont s'est servi Pline l'Ancien pour la composition d'une partie de son *Histoire naturelle*[16]. Les jurisconsultes de l'entourage d'Auguste s'en étaient servis déjà pour la fixation et l'organisation des jeux de l'an 17 ; mais les oracles ne sont guère antérieurs à cette date[17].

[1] Sur l'intervention des magistrats issus de la gens Valeria, *vid. infra*, II ; et Val. Max. II, 4, 6, sq. ; Zosim. II, 4 ; III, 3 ; Fest. p. 319 ; Censor. 17, 10 ; Plut. *Popl.* 21. Cf. Preller-Jordan, *Op. cit.* II, p. 86 sq. Pour les fêtes séculaires du règne de Tarquin le Superbe, v. Fest. p. 319 ; ils auraient été célébrés sur les terres mêmes du roi, en l'honneur de Mars, par Valerius Publicola, consul (ann. 245 U. C.). La répartition des quatre fêtes séculaires apocryphes et antérieures à Auguste, chez Censor. 17, 10 ; cf. Roth, *Rhein. Mus.* N. série, VII, p. 365 sq. — [2] Serv. *Aen.* VIII, 526 ; Censor. 17, 8, citant Varron. — [3] Il y a des traités de Verrius Flaccus qui, à s'en rapporter au titre, touchaient sûrement à la question des jeux séculaires : *Iterum etruscarum* (Schol. Veron. *Aen.* X, 183 et 200) ; *Saturnus* (Macrob. I, 4, 7). — [4] Festus cite de lui : *De pontificio jure libri*, p. 154, *mundus*. Sa participation juridique à l'organisation des jeux séculaires n'est pas douteuse ; Varron les ayant dénombrés suivant le canon de cent ans (Censor. 17, 9), c'est Ateius Capito qui fit triompher celui de cent dix, et avec lui l'autorité des livres sibyllins ; cf. Hor. *Carm. saec.* 21. — [5] V. la liste complète, avec témoignages à l'appui, chez Roscher, *Ausf. Lexikon. Proserpina* (Carter), p. 3147 ; et ci-après, IV, l'historique sommaire des jeux avec les raisons de leurs dates incohérentes. — [6] Il n'y a pas lieu de faire entrer dans cette discussion la théorie de la grande année du monde que nous trouvons formulée chez les Latins, sans doute d'après les astronomes grecs ; Cicer. *Hortens. sive de philosophia*, Orelli, IV, p. 982 ; *Somn. Scip.* 22 ; Serv. *Aen.* I, 269 ; III, 284 ; Tac. *Dial.* 16. — [7] Virg. *Ecl.* IV, 12 : *Incipient magni procedere menses* ; Serv. et le Schol. Bern. *Ibid.* 4 ; *Ultima Cumaei venit jam carminis aetas*, avec les commentateurs. Cf. Juv. XIII, 28 sq. V. Mueller-Deeke, *Op. c.* II, p. 315 ; et surtout le texte de Varron, chez saint Augustin, *Civ. D.* XXII, 28. — [8] V. Cartault, *Op. cit.* p. 217 sq. qui discute les témoignages anciens relatifs à cette œuvre ainsi que les diverses interprétations dont elle a été l'objet chez les modernes. La conclusion est que Virgile s'est moins réglé sur telle tradition précise qu'il ne s'est inspiré d'une idée générale, celle qui avait cours autour de lui et d'où va sortir l'institution des jeux séculaires. — [9] *Ibid.* p. 233 sq. — [10] V. Schoemann, *De Roman. anno saecul.* (*Opusc. Acad.* I, p. 50 sq.) et Roth, *Rhein. Mus.* N. sér. VIII (1853), p. 366 sq. — [11] V. Carter, *Op. c. Proserpina*, p. 3146 ; Mommsen, *Eph. epigr.* VIII, p. 137. — [12] Aug. *Civ. D.* III, 18. T. Liv. *Epit.* 49 ; Cruq, Comment. Hor. *Carm. saec.* 1 ; Censor. *Op. c.* 17, 8 ; cf. Roth, *Op. c.* p. 374. — [13] Val. Max. II, 4, 6 ; Plut. *Popl.* 21 ; Censor. 17, 10 ; Zosim. III, 3 ; Fest. p. 329 ; cf. Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* II, p. 86 sqq ; Carter, *L. c.* p. 3145 ; Jordan, *Kritische Beiträge*, p. 107, 135, 358. — [14] Blum, *Einleitung in Roms alte Geschichte*, p. 71 sq. Cf. Mommsen, *Roem. Forsch.* II, 9. — [15] Carter, *Op. cit.* p. 3146 ; cf. Hirschfeld, *Wiener Studien*, 1881, p. 100 sq. — [16] Vopisc. *Saturn.* 7 ; Spart. *Hadr.* 16, cf. Mommsen, *Eph. epigr.* VIII, p. 234, 236. — [17] V. Ideler, *Handbuch der Chronologie*, II, 82 sq. ; et les discussions chronologiques déjà citées de Mommsen et de Roth.

Cette série pseudo-historique de jeux séculaires prenait son point de départ dans la légende d'un Sabin de noble famille au temps des rois, lequel, ayant eu sa maison incendiée par la foudre et ses enfants frappés d'une maladie mystérieuse, consulta l'oracle et reçut le conseil de mener ceux-ci à Tarente, après leur avoir fait boire de l'eau du Tibre chauffée sur l'autel de Dis Pater et de Proserpine. Il s'embarqua aussitôt pour cette lointaine destination; mais arrivé au coude du Tibre, près du Champ de Mars, il se vit contraint d'aborder pendant la nuit sur l'emplacement même qui s'appelait le *Tarentum*. Là, il s'acquitta des prescriptions de l'oracle; les enfants guérirent après avoir bu, et le père reconnaissant découvrit, en creusant la terre pour élever son *ex-voto*, un vieil autel déjà existant, dédié à Dis et Proserpine[1]. Trois nuits consécutives il sacrifia à ces divinités des victimes de couleur sombre : ce fut l'origine des jeux dits *tarentins* ou *terentins*. Ils se seraient dès lors transformés en jeux séculaires pour aboutir à ceux de l'an 249, dont Valerius d'Antium recueillit la tradition récente[2].

Cette légende, rapprochée de ce que nous savons des cérémonies propres aux jeux de l'an 17, renferme tous les éléments qui donnent à ces derniers le caractère d'une pratique implantée du dehors, en même temps qu'une forme de propitiation en l'honneur des dieux infernaux[3]. Dis Pater et Proserpine sont d'origine grecque et ont été admis relativement tard dans le cercle des divinités romaines[4]; le Tarentum (car tel est le véritable vocable du lieu), l'histoire du voyage vers la la capitale des Messapiens, nous mènent en plein hellénisme[5]. Ce sont les livres sibyllins qui ont suggéré aux Romains le culte nouveau[6], et l'autel élevé aux divinités infernales est au dehors du Pomoerium, tout proche du lieu où, au cours de la deuxième guerre punique, devait aborder la Grande Mère des Dieux venue de Pessinonte, en Phrygie, pour parer aux maux de la patrie romaine[7]. Quelle que soit, par rapport à l'annaliste Valerius, l'antiquité de ces cérémonies et en faisant la part de ses divagations familiales, il est impossible de méconnaître que les jeux tarentins furent, tout au moins en 249, comme le point de cristallisation sur lequel se déposèrent les croyances relatives au renouvellement des siècles et les pratiques pieuses qui avaient pour but d'y intéresser les dieux[8]. Des fouilles faites en 1887 ont, d'ailleurs, mis à jour, dans cette partie du sol qui garda longtemps la trace de phénomènes volcaniques, sur le Corso de Victor Emmanuel, auprès de la place Sforza Cesarini, un vieil autel enfoui à 20 pieds sous terre, celui-là même dont parle la légende de Tarentum; ce qui a même permis d'en fixer l'emplacement exact entre les *Navalia* et le pont Aurélien[9]. C'est là qu'on découvrira trois années plus tard les fragments des pyramides qui devaient consacrer le souvenir des jeux séculaires des règnes d'Auguste et de Septime-Sévère[10]. La filiation de ces derniers avec les jeux tarentins est donc garantie à la fois par les textes littéraires, par les cérémonies pieuses et par des monuments matériels. On remarquera cependant, en consultant le tableau ci-dessus de la divergence des siècles, que les jeux de l'an 249 font partie de ceux qui ont été calculés par cent ans et non par cent dix, comme le demanderait le canon des livres sibyllins. En réalité, il n'est pas sûr que ce furent des jeux séculaires au sens exact du mot; et, comme les jeux antérieurs, ils durent être classés comme tels par assimilation et calcul rétrospectif[11].

III. *Les jeux séculaires de l'empereur Auguste.* — Jusqu'en 1890, la question des jeux séculaires se dégageait confuse et incomplète de la discussion de quelques textes littéraires, de l'interprétation en partie très incertaine de quelques monnaies des règnes d'Auguste, de Domitien et de Septime-Sévère. Cette année-là[12], les travaux entrepris sur la rive gauche du Tibre firent retrouver, à 7 mètres de profondeur dans le lit du fleuve, deux séries de tables de marbre, relatives aux jeux célébrés sous Auguste en l'an 17 av. J.-C., et à ceux qu'organisa Septime-Sévère en 204 ap. J.-C. Le groupe des tables et fragments de tables qui se rapportent aux premiers, de beaucoup les mieux partagés, se compose de huit morceaux qui, mis bout à bout, atteignent une hauteur de trois mètres et comportent cent soixante-huit lignes d'une écriture fine et serrée[13].

Cette inscription[14] nous apprend que l'empereur, pour fixer le souvenir de la grande faveur des dieux, ordonna de graver le commentaire de la fête sur deux colonnes, l'une d'airain, l'autre de marbre, et de les ériger sur l'emplacement même où les jeux avaient été célébrés, et aussi qu'un crédit spécial serait ouvert aux préteurs pour le paiement des travaux[15]. Seule la colonne de marbre devait survivre dans le mur qui en reçut les matériaux; c'était en réalité une pyramide quadrangulaire dont une monnaie du règne d'Auguste, au nom de Mescinius Rufus, nous a gardé le souvenir[16]. Mommsen a démontré que l'endroit où le monument commémoratif a été ainsi découvert, n'est guère distant que de 500 mètres de la place où il avait été érigé[17]. Du même coup, l'oracle de la Sibylle conservé par Zosime et qui recommande de célébrer les jeux « dans la plaine, là où les flots du Tibre, vers la partie la plus resserrée, coulent à pleins bords », prend son véritable sens[18]. Il s'agit, non de la partie la plus resserrée du Champ de Mars, mais du lieu où le Tibre est le moins large. On a trouvé, en amont du Ponte Sisto

1 Val. Max. II, 4, 5; Zosim. II, 1 sq.; le premier, en latin, dit que l'autel souterrain portait l'inscription : DITI PATRI ET PROSERPINAE; le second qu'on y lisait : Ἀΐδου καὶ Περσεφόνης. Il y avait à Rome un autre autel, également enfoui et que l'on découvrait pour les fêtes, celui de Consus au grand Cirque [CIRCUS, p. 1191; CONSUS, p. 1484]; Dion. Hal. II, 31; Plut. *Rom.* 14. — 2 V. ci-dessus, I, et suite chronologique des jeux; Censor. 17, 10; cf. Marquardt-Mommsen, *Op. cit.* p. 367. — 3 V. *Ibid.* p. 390 et 391, avec les textes cités. — 4 V. Carter, *L. cit.* 3142 sq. et notre art. PROSERPINA, t. IV, p. 702. — 5 *Ibid.* p. 3144. Les étymologies varient suivant l'orthographe, *Tarentum* ou *Terentum*. Cf. Jordan, *Topogr.* I, 1, p. 181; Becker, *Topogr.* p. 128 qui tiennent pour *Terentum*. V. les textes de Servius. *Aen.* VIII, 63; Fest. p. 351. Le lieu était de nature volcanique. Censorinus, 17, 7, dit simplement : *In Campo Martio*. Pour le caractère exotique du culte, cf. Wissowa, *Religion und Kultus*, p. 257. *Tarentum* est l'orthographe de l'édit de Septime-Sévère, *Eph. epigr.* VIII, p. 284 (fragm. III, 15). — 6 Censor. 17, 8; cf. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, I, p. 264 sq. — 7 T. Liv. XXIX, 14, 13; Dion. Hal. II, 19. — 8 *Ephem. epigr.* VIII, p. 237 sq. — 9 V. R. Lanciani, *Monumenti ant. dei Lincei*, I, 540 sq.; cf. Huelsen, *Roem. Mittheil.* VI, 127 sq. — 10 *Eph. epigr.* VIII, p. 225 sq. — 11 Carter, *Op. cit.* p. 3145 sq. Vid. supra, I, et le tableau de l'ordonnance des deux séries. — 12 V. cet historique, par G. Boissier, *Revue des deux mondes*, 1892, p. 75 sq.; Mommsen, *Monumenti antichi*, I, 1891, fasc. 3, p. 617 sq.; *Eph. epigr.* VIII, 1892, p. 225. — 13 Avec Mommsen, nous désignons par le mot *Acta* le texte de l'inscription telle qu'elle est publiée dans l'*Ephemeris epigraphica*; le premier chiffre renvoie aux lignes, le second à la page du fascicule (227 à 232) — 14 *Act.* 58-63, p. 229, p. 248 sq. et 226 sq.; cf. Geoffroy, *La science archéol. à Rome*, (*Revue des deux mondes*), 1892, p. 591. — 15 Sur ce point cf. l'inscription depuis longtemps connue, sans doute relative aux jeux célébrés sous Claude ou sous Domitien, *C. inscr. lat.* VI, 877 *a*. — 16 Cohen, *Méd. impér.* n° 461 (Augustus); cf. Dressel, *Ephem. epigr.* VIII, p. 315, n° 16, tab. I. — 17 Mommsen, *Eph. epigr.* VIII, 253; le texte chez Zosim. vers 5 et 6; Preller, *Regionen*, p. 241, et Gesner, *De annis ludisque saecularibus*, p. 34, avaient conjecturé juste, bien avant la découverte. — 18 Gatti, *Bullet. commun.* 1887, p. 276 sq.; Huelsen, *Mittheilungen*, 1889, p. 263.

qui mène au Janicule, un autel d'excellent travail et, non loin de là, les fragments de l'inscription. Le lieu de la fête, l'ancien Tarentum, était ainsi nettement déterminé [1].

Les *Actes*, exhumés et parfois restitués par Mommsen de la façon la plus heureuse, sont d'accord, en ce qui concerne le programme des fêtes, tant avec l'oracle sibyllin (37 hexamètres grecs conservés par Zosime) qu'avec les textes d'Horace, de Valère-Maxime, de Suétone, de Dion Cassius, de Censorinus et de Zosime lui-même [2], qui nous l'avaient antérieurement fait connaître ou conjecturer. Un renseignement, cependant, y fait défaut, celui qui expliquerait le choix de l'an 737 (17 av J.-C.), lequel ne cadre avec aucune des dates antérieures, soit que l'on calcule suivant le canon des cent années, soit qu'on se règle sur celui des cent dix. Ce dernier, qui est la mesure du siècle selon les livres sybillins, menait, ainsi que nous l'avons montré plus haut, à l'an 738. Tout ce que l'on sait à cet égard, c'est que toutes les questions de date et d'organisation avaient été réglées par l'empereur, de concert avec le jurisconsulte Ateius Capito, expert en droit religieux [3]. Si la fête a été avancée d'un an sur la date régulière, ce ne peut être que pour un motif personnel à l'empereur. Le plus plausible a été conjecturé par M. G. Boissier : l'empereur dut vouloir faire coïncider cette fête avec la dixième année de son principat. C'est, en effet, en l'an 27 que le Sénat lui décerna le titre d'*Auguste* en souvenir de Romulus et de l'*Augurium Augustum* ; et Dion Cassius mentionne la tradition, introduite par les successeurs d'Auguste et à son imitation, de fêter le dixième anniversaire de leur avènement [4]. Tout, d'ailleurs, en ce qui concerne l'organisation des fêtes, se fit par son initiative et les *Quindecemviri S. F.* chargés de l'interprétation des livres sibyllins n'entraient en jeu que par son ordre.

Ainsi nous trouvons au point de départ un rescrit de l'empereur au collège, et ce rescrit est aussitôt suivi d'une série d'édits et de décrets, délibérés en commun, l'empereur et son gendre Agrippa faisant fonction de *magistri* [5]. Le Sénat semble n'avoir été consulté que pour la forme et souvent même tenu à l'écart en tant que pouvoir politique et religieux ; il figure à peine dans les *Actes* et pas du tout dans la mention donnée aux jeux par le monument d'Ancyre [6]. Il vote cependant, sur la caisse particulière nommée LUCAR, les fonds indispensables à l'organisation des fêtes et à leur commémoraison par des monuments [7]. C'est aussi le Sénat qui lève l'interdit formulé par la loi *De maritandis ordinibus* contre les célibataires : « afin, dit l'édit, d'ouvrir l'accès des jeux séculaires au plus grand nombre possible tant pour honorer la religion que parce que personne ne doit plus jamais les revoir » [8]. Il interrompt de même la durée du deuil légal, notamment celui des veuves fixé depuis les temps de Numa à dix et même plus tard à douze mois [9]. Tous les édits préliminaires ne témoignent pas seulement du souci d'amener aux jeux la totalité des citoyens de Rome, mais de préciser avec insistance les obligations de chacun et de les mettre en état d'y faire face. Les fêtes devant commencer dans la nuit du 31 mai au 1er juin, ces dispositions s'échelonnent entre le 17 février et le 25 mai, date à laquelle sont promulguées les ultimes et instantes recommandations, par affiches et proclamations orales, lesquelles ont pour but d'assurer l'ordre en fixant à chacun sa place [10].

Le détail de la proclamation par la voix du héraut public ne figure pas dans les *Actes*, mais nous le connaissons par le témoignage de Zosime [11], et il est illustré par des monnaies des règnes d'Auguste et de Domitien. Ces monnaies qui portent la mention des jeux séculaires, comme la plupart de celles qui s'y rapportent, nous offrent des personnages costumés comme des prêtres saliens [SALII], vêtus de la tunique relevée, casque avec *apex* en tête, un petit bouclier rond au bras gauche, dans la droite un caducée ou un bâton [12] (fig. 6010) : ce sont les serviteurs ou appariteurs du collège des Quindecemvirs. Suétone les mentionne, ainsi que cette phrase de leur proclamation, plusieurs fois rappelée au cours des *Actes* : « les jeux que nul n'a vus encore et que nul ne verra plus jamais [13] ». Ces hérauts, appelés ἱεροκήρυκες dans les textes grecs, sont assimilés aux *lictores curiatii*.

Fig. 6010. — Hérauts des jeux séculaires.

La numismatique impériale nous fournit la représentation de deux autres opérations qui préludent aux jeux : la distribution au peuple des *suffimenta* ou substances purificatoires, et l'offrande par le même peuple des *fruges*, prémices de la récolte prochaine, blé, orge et fèves. Les *suffimenta*, qui sont appelés aussi *purgamenta* et en grec λύματα ou καθάρσια [14], sont analogues aux substances qui s'employaient dans la fête des PALILIA pour la lustration des étables et des troupeaux : ils consistent en soufre, torches et bitume [15]. La distribution s'en faisait à des endroits déterminés ; nous connaissons le parvis du temple de Jupiter O. M. et celui du temple de Jupiter *Tonans* au Capitole, les abords du Palatin, notamment le portique du temple d'Apollon et le temple de Diane sur l'Aventin [16]. En théorie, c'est l'empereur

[1] Avant d'exposer la découverte pour les savants dans les *Monumenti* et l'*Ephemeris*, Mommsen l'avait racontée au grand public dans le journal *la Nation*, de Berlin ; v. Boissier, *Loc. cit.* p. 77. — [2] Hor. *Carm. saec.* avec les comment. Acron, Cruq. etc. ; Val. Max. II, 4, 5 ; Suet. *Oct.* 31 ; Dio. Cass. 54, 18 ; Censor. 17 ; 1 sq. ; Zosim. II, 1 sq. ; cf. *Mon. Ancyr.* 4, 36, 37. — [3] V. Mommsen. *L. cit.* p. 238 sq. ; et pour la participation des jurisconsultes, *Ibid.* p. 239, n. 1. L'auteur ajoute finement : *Sacerdotes ejus aetatis, ut decet antiquos, mentiti sunt cum aliquo pudore.* — [4] Mommsen croit que les jeux ont été avancés pour que l'empereur fût libre de partir l'année suivante en Gaule, *Op. cit.* p. 252 ; G. Boissier, *L. cit.* p. 80. Marquardt (*Handbuch*, VI, p. 389, n. 6), après Bergk et Hirschfeld, *Op. cit.* p. 77 et 102, calcule que les jeux auraient dû être célébrés en 731, quatre ans plus tôt et qu'ils ont été différés à cause de la mort de Marcellus. L'argument tiré des *Decennalia* par M. Boissier est encore le plus plausible de tous (Dio. Cass. LIII, 16 ; cf. *C. inscr. l.* VI, 1203). — [5] Mommsen, *L. cit.* p. 244 et DUUMVIRI, etc. II, 2, p. 430 ; 433 et 438, etc., Mommsen, p. 240 ; les membres du collège, au nombre de 21, sont nommés cinq fois, ce qui laisse supposer qu'on les a tous, l'empereur et Agrippa toujours en tête. — [6] *Acta*, 1-23. — [7] V. HISTRIO III, 1, p. 224 ; *C. i. l.* VI, 877 *a* : (*pecuniam*) *Lucaris nomine constitutam* (ligne 4) ; Mommsen, p. 245 sq. ; et *Acta*, 58. Les *Actes* ne mentionnent pas l'intervention sénatoriale : mais elle survit dans le fragment, *C. i. l.* VI, 877 ; et dans le cas de fêtes publiques elle est de droit (Marquardt-Mommsen, *Staatsrecht*, III, 1058). — [8] *Acta*, 53-58. — [9] *Ibid.* 111-114 ; cf. Fest. p. 145 — [10] *Acta*, 25-28. — [11] Zosim. II, 5 ; Herod. III, 8, 10 ; Suet. *Claud.* 21 ; Claudian. *De sec. cons. Honor.* (ann. 390 p. Chr.). — [12] Babelon, *Monnaies de la République*, II, p. 417 (Sanquinius) ; cf. Eckhel, *Doctr. num.* VI, 385 ; Cohen, *Aug.* 112, 188 ; *Domit.* 72, 73 ; Dressel, *Ephem. epig.* p. 314 et la table I, nos 11, 12, 14, 15 ; avec la note de Mommsen, *Ibid.* p. 246, 1. V. PRAECO, IV, 1, p. 610. V. Dressel, *Ib.* p. 310 ; Tab. I, n° 2, cf. Cohen, *Domit.* n° 81. — [13] Suet. *Claud.* (*L.* c.) ; cf. *Acta*, 54, 57 ; et LICTOR, III, 2, p. 1241. — [14] L'oracle dit θύματα, v. 25 ; Zosim. *Loc. cit.* καθάρσια ; les *Acta* emploient *purgamenta* (36), *suffimenta* et *suffiti* (65, 68). — [15] PALILIA, IV, 1, 283 ; Zosim. II, 5. — [16] *Acta*, 9, 10, 31-32 ; cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 877.

lui-même qui y procède; mais dans la pratique il lui fallait partager cette tâche avec les *Quindecemviri* [1]. Dans les *Acta* relatifs aux jeux du règne de Sévère, le sort assigne à ces magistrats groupés par quatre des postes dans les divers quartiers de la ville, un entre autres près de *Roma quadrata*, sur le Palatin [2]. Il était recommandé aux citoyens de se présenter avec leurs femmes et leurs enfants; même l'oracle sibyllin spécifie que les *suffimenta* seront remis aux hommes et aux femmes, particulièrement à ces dernières [3]. Un *aureus* du règne d'Auguste, au nom de L. Mescinius, porte au droit la tête de l'empereur couronné de laurier; en exergue IMP. CAESAR. TR (*ibunitiae*) POT (*estatis*) IIX; au revers, l'image de l'empereur en toge, assis sur une estrade avec une corbeille à ses pieds; devant lui, deux personnages également en toge : l'un reçoit les *suffimenta* de la main de l'empereur; sur la base de l'estrade est la mention des jeux séculaires (LVD. S.); au-dessous : AVG. SVF. D = *Augustus suffimenta dedit*. Une monnaie analogue, en bronze, du règne de Domitien, porte au fond un temple d'ordre corinthien; au premier plan, sur l'estrade où figurent deux paniers avec l'inscription SVF. P. D., un personnage assis, vêtu de la toge, qui fait la distribution; devant lui, un homme qui la reçoit et un enfant qui remercie d'un geste de la main (fig. 6011) [4] : c'est le commentaire de la recommandation formulée par les *Actes* : « Que tous les citoyens libres demandent les purifications, mais une fois seulement; qu'eux et leurs femmes ne se présentent aux jeux que purifiés (*suffiti*) [5]. »

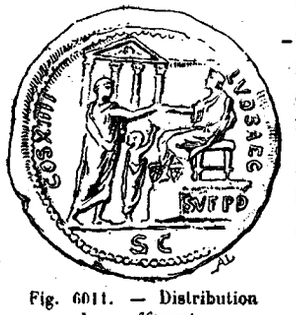

Fig. 6011. — Distribution des *suffimenta*.

Mais voici (fig. 6012) les citoyens qui font une offrande à leur tour, celle des *fruges* [6]; la scène ressemble singulièrement à la précédente, si bien que l'une des monnaies qui nous l'a conservée se borne à remplacer, le SVF. P. D. par A P. FRVG. AC = *a populo fruges accepit*. Devant un temple à colonnade corinthienne, l'empereur ou l'un des *Quindecemviri* est assis sur l'estrade; ici, il tient une patère destinée à recevoir l'offrande qu'il déverse ensuite dans les paniers placés auprès de lui; là, il se borne à remercier de la main, tandis que le citoyen qui fait l'offrande, ouvre les plis de sa toge pour déverser lui-même les grains qu'il y a apportés [7]. Le texte de l'oracle tranche tout litige concernant cette cérémonie, déjà suffisamment claire, sur la mention A P. FRVG. AC; c'est bien les participants à la fête qui, ayant reçu les purifications, offrent les grains [8]. Le même texte nous apprend que ces grains sont, au cours des fêtes, distribués parmi les spectateurs et entre les acteurs qui y ont donné leur concours [9]. La double cérémonie, dans le dispositif des jeux de l'an 17, semble avoir pris trois jours, du 29 au 31 mai [10].

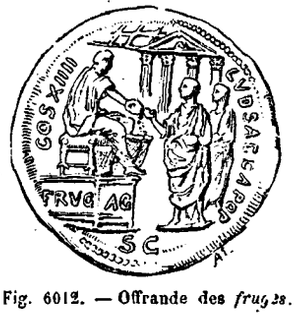

Fig. 6012. — Offrande des *fruges*.

C'est dans la nuit du 31 mai au 1er juin que commencent les cérémonies religieuses qui sont, à proprement parler, celles des jeux séculaires : dans l'ensemble, elles vont durer trois nuits et trois jours, alternant, durant ce temps, avec des jeux, se continuant ensuite, après un repos fixé au quatrième jour, par des jeux seulement [11]. La partie religieuse est seule caractéristique; les jeux par eux-mêmes n'ont de particulier que d'offrir, pour une même fête, toutes les variétés possibles de réjouissances qui sont alors en usage à Rome; parlons tout d'abord des cérémonies. Elles se divisent en deux catégories, suivant qu'on les célèbre la nuit ou le jour; et ces catégories s'opposent nettement l'une à l'autre, comme les ténèbres et la lumière, comme les dieux de signification redoutable, aux dieux de clarté, de joie et de prospérité [12]. Les trois fêtes de nuit ne sont pas seulement graves, mais pénétrées d'un sentiment de tristesse; elles sont la réédition quelque peu amplifiée des cérémonies propres aux jeux tarentins et elles continuent la tradition des jeux de l'an 249 av. J.-C., qui paraissent n'en avoir pas connu d'autres [13].

Pendant la première nuit, l'empereur, doublé par Agrippa, qui est revêtu comme lui de la puissance tribunitienne, tous deux assistés par le collège des *Quindecemviri*, dont vingt et un membres, y compris Auguste et son gendre, sont nommés par les *Actes*, fait un sacrifice aux *Moerae* ou Parques, sur l'emplacement du Tarentum [14]. Ce sacrifice est offert successivement sur trois autels, avec, pour chaque autel, six victimes de couleur sombre, trois brebis et trois chèvres; elles portent dans les *Actes* l'épithète de *prodigivas*, qui signifie qu'elles doivent être entièrement consumées, après que les autels ont reçu tout leur sang [15]; et elles sont immolées selon le rite grec, *achivo ritu*, et plus spécialement athénien, comme, du reste, toutes les cérémonies nocturnes de la fête [16]. Une monnaie du règne de Domitien nous permet d'en restituer les principaux détails (fig. 6013) [17]. L'empereur procède à la prière et au sacrifice, non la tête voilée comme l'exigerait le rite romain, mais la tête découverte; et il porte non la toge, mais une tunique longue, brodée au bord inférieur et munie de courtes manches. Il laisse pendre le bras gauche; sa main droite tient une patère d'où

Fig. 6013. — Sacrifice pour les jeux séculaires.

1 V. Zosim., *Loc. cit.* — 2 *Acta severiana* (*ephem. epigr.* p. 274 sq.); les détails relatifs aux *suffimenta*, II, 1-6; II, 7-14, p. 282 sq. — 3 *Acta*, 65-68; 73-78; *Carm. sibyll.* 25-26, cf. T. Liv. XXII, 10, 8. — 4 Babelon, *Monn. de la République*, II, 221; cf. Cohen, *Monn. des emp.* I, p. 130, n° 466, frappée en 738-9; Dressel, *L. c.* p. 311, n° 1, tab. I, 1. — 5 *Acta*, 65-68; cf. Mommsen, *Ephem.* (*Loc. cit.* p. 250). — 6 Mommsen, *O. cit.* p. 251; cf. *Acta*, 7-11; 30-33; cf. *Acta sever.* fragm. V, 14; *Carm. sibyll.* 27 sq. — 7 Dressel, *L. cit.* p. 310, n° 3 et tab. I, 3 *a*; 3 *b*. L'enfant de la monnaie précédente est remplacé pour toutes deux par un adulte; la scène est orientée en sens contraire; cf. Cohen, *Op. cit.* Domit. 83 et 82. — 8 Dressel, *Ibid.* p. 311 et Eckhel, *Doctr. num.* VI, p. 387 sq. — 9 Zosim. II, 5. — 10 Mommsen, *L. c.* p. 251. — 11 Zosim. *L. c.*; Hor. *Carm. saec.* 23 et 24; Varr. ap. Censor. 17, 8; Val. Max. II, 4, 5. V. Mommsen, *Op. c.* p. 253 sq.; *Acta*, 4; 40-42; 90. Pour l'interruption du quatrième jour, v. *Acta*, 159. — 12 *Carm. sibyll.* 14 sq. Le même oracle parle de supplication aux dieux; μειλιχίοισιν, vocable auquel l'empereur a donné place dans son rescrit et qui, chez les Grecs, convient aux dieux chthoniens. — 13 Zosim. II, 5 et l'oracle sibyllin, chez le même, 16; cf. Schütz, *Horatius Flaccus*, I, p. 291; et Mommsen, *Eph. ep.* p. 237. — 14 *Acta*, 90-99; Mommsen, *Ibid.* p. 258; cf. *Carm. sibyll.* V, 7 et 8 et Zosim, *L. c.*; Hor. *Carm. saec.* p. 25. — 15 Mommsen, p. 260 sq.; pour *prodigivas*, v. Fest. p. 250. — 16 Mommsen, p. 257. L'expression se retrouve dans les *Acta sever.* fragm. VI, 6; cf. *Carm. sibyll.* V. 16, et Diehls, *Sibyl. Blaetter*, p. 55. Pour la différence du *ritus graecus* et du *ritus romanus*, v. Macrob. I, 8, 2; cf. Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 186; et SACRIFICIUM, p. 978. — 17 Dressel, *L. c.* p. 311, n° 4; cf. p. 261, tab. I, n° 4; cf. Cohen, *Domit.* n° 87; et Eckhel, *D. N.* VI, 380.

tombe la libation sur l'autel ; un ministre amène la brebis et la chèvre, tandis qu'un joueur de flûte et un cithariste accompagnent sur leurs instruments. Le fond est occupé par un temple à quatre colonnes corinthiennes. Le sacrifice terminé, commencent dans le même lieu, c'est-à-dire au Champ de Mars, des jeux scéniques à l'ancienne mode, sur une simple scène en bois, sans théâtre, ni sièges ; les spectateurs y assistent debout[1]. Cette nuit-là aussi, cent dix matrones, dont le nombre correspond à celui des années du siècle, organisent, sur les indications des *Quindecemviri*, interprètes des livres sibyllins, des *sellisternia* en l'honneur de Junon et de Diane[2].

Auguste interdit l'accès des cérémonies nocturnes aux jeunes gens des deux sexes, à moins qu'ils ne fussent accompagnés de quelque parent âgé[3].

Les cérémonies des deux nuits suivantes ont été l'objet, avant l'exhumation des *Actes*, de confusions causées par l'insuffisance ou l'inexactitude des témoignages littéraires[4]. Il est maintenant établi que la deuxième nuit est consacrée au sacrifice, toujours sur le Tarentum, en l'honneur des *Ilithyies*, divinités grecques qui président aux naissances et que Horace, dans son *Carmen saeculare*, ramène à l'unité : *Ilithyia*, afin de l'identifier avec *Junon* ou *Diana Lucina*, dont les fonctions dans la religion romaine sont identiques[5]. C'est toujours l'empereur qui offre le sacrifice et qui prononce la prière ; mais le sacrifice n'a rien de sanglant : il consiste en gâteaux de trois variétés différentes, en *liba* qui sont d'origine romaine, en *popana* et en *phtoes*, ceux-ci de provenance hellénique[6]. Les *popana* semblent à peine différents des *liba* ; quant aux *phtoes*, ce sont des gâteaux ronds pétris avec du fromage, du miel et du persil ; chaque espèce figure pour neuf gâteaux dans l'offrande[7]. Il est à remarquer que dans les cérémonies séculaires tout est réglé par le nombre trois, ou ses multiples neuf et vingt-sept : les autels, les victimes, les offrandes, le nombre des adolescents qui ont à chanter l'hymne du dernier jour[8]. Les monnaies du règne de Domitien qui représentent le sacrifice de la deuxième nuit sont celles où l'on voit un sacrifice sans victimes vivantes[9]. L'un des types (fig. 6014) compose ainsi la scène : au coin de gauche, dans la posture habituelle aux représentations sculpturales des fleuves, est étendu le Tibre, tenant la corne d'abondance ; son image rappelle que le sacrifice est offert au bord du fleuve. L'empereur, debout et faisant l'offrande, est vêtu de la toge ; devant lui, sont deux musiciens jouant l'un de la flûte, l'autre de la cithare. L'arrière-plan est occupé par un temple à double fronton dont les moitiés sont reliées par un tympan. L'autre type, identique pour tout le reste, diffère du

Fig. 6014. — Sacrifice aux Ilithyies.

premier en ce que le temple et l'autel sont de construction différente et que l'image du Tibre en est absente ; on a voulu le rapporter au sacrifice de la troisième nuit ; mais cette dernière cérémonie est l'objet d'une monnaie caractéristique qu'il est impossible de confondre avec aucune autre[10].

Les jeux ayant continué tout le premier jour et pendant la deuxième nuit, l'empereur se rend de nouveau, pour la troisième nuit, sur le Tarentum, afin d'y immoler à la Terre, *Tellus*, appelée *Gaea* dans l'oracle sibyllin, identifiée avec Cérès chez Horace et avec Déméter chez Zosime[11]. C'est à ce sacrifice que se rattache la monnaie du règne de Domitien (fig. 6015), où l'on voit l'empereur, orienté de gauche à droite, qui fait une libation sur l'autel ; à ses pieds, est couchée la figure de Tellus tenant une corne d'abondance ; dans le fond, les mêmes musiciens dont nous avons constaté la présence à tous les sacrifices ; devant l'autel, un ministre qui amène la truie destinée à l'immolation[12]. Avec cette cérémonie se terminent les actes en l'honneur des dieux helléniques, de caractère *chthonien*, c'est-à-dire apparentés aux dieux infernaux. Mais il importe de constater que Dis Pater et Proserpine, qui tenaient la place principale, sinon toute la place, dans les jeux tarentins, ont totalement disparu des jeux séculaires et que si le culte des Parques, des Ilithyies et de Tellus-Gaea, célébré la nuit, a un caractère éminemment grave, il exclut toute préoccupation funèbre, toute perspective ouverte sur le monde des morts[13]. Cette orientation de la fête, qui se réclame en principe de la filiation avec les jeux tarentins, vers les croyances sereines et confiantes, est encore plus marquée dans les cérémonies célébrées de jour.

Fig. 6015. — Sacrifice à la Terre.

Le sacrifice du premier jour est offert lui aussi, quoiqu'il soit en l'honneur de la plus romaine des divinités, à Jupiter, *achivo ritu*. L'empereur y apparaît (fig. 6016) vêtu de la même robe que la nuit précédente ; il fait des libations dans la même attitude ; mais l'autel diffère et le temple est à cinq colonnes[14]. Nous savons par les textes que la cérémonie se déroule au Capitole, dans le temple de la Triade. L'oracle désigne les victimes qui sont des taureaux blancs ; Horace de même, mais l'un et l'autre sans en fixer le nombre ; Agrippa, concurremment avec l'empereur, offre un sacrifice analogue. Le poète officiel donne place dans son *Carmen* à cette cérémonie qui devait revêtir un ca-

Fig. 6016. — Sacrifice à Jupiter.

[1] *Acta*, 100-101. — [2] *Ib.* 101-102. Voir LECTISTERNIA, III, 2, p. 1010. — [3] Suet. *Oct.* 31. — [4] Ainsi chez Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 393, où il est dit que le sacrifice de la deuxième nuit est en l'honneur de Tellus. — [5] *Acta*, 115-118 ; Mommsen, p. 258 *et* 262 ; *Carm. sibyll.* 9 ; Hor. *Carm. saec.* 13 sq. V. ILITHYIA, III, 1, p. 384 ; et Schütz, *Horatius Flaccus*, p. 293. — [6] Le *Carm. sibyll.* 10 n'a pas mis en vers ces offrandes et les mentionne vaguement : θυσίαισιν ὅσσῃ θέμις ; cf. Zosim. II, 6. — [7] Pour les *liba*, v. Cato, *De re rust.* 75 ; pour les *popana* Lyd. *De mens.* 4, 2 ; pour les *phtoes*, Athen. XIV, p. 647.*d* ; cf. Lobeck. *Aglaophamus*, II, p. 1074. — [8] Les Parques et les Ilithyies (cf. Wilamovitz, *Philolog. Untersuch.* 9, p. 15, 186) sont des divinités apparentées et groupées par trois. Et il semble que les Quindecemvirs, pour les jeux de l'an 17, aient constitué la triade Apollon, Diane, Latone, parallèlement à la triade capitoline qui n'y figure pas. — [9] Ces monnaies sont chez Dressel, *L. cit.* p. 312 et tab. I, celles qui portent les numéros 6ª, 6ᵉ et 7 ; il se peut cependant que cette dernière se rapporte au sacrifice du troisième jour qui ne comporte aussi que des gâteaux (Cf. Cohen, *Domit.* 85). — [10] Cf. Cohen, *Domit.* n. 91 ; Eckhel, VI, p. 386. — [11] *Acta*, lin. 134-136 : *Terrae matri* ; Hor. *Carm. saec.* 20 ; *Carm. sibyll.* 10 et 11. — [12] Pour cette victime qui est rituelle quand il s'agit de Tellus, v. Fest. p. 238, et Arnob. 7, 22. V. la monnaie chez Dressel, Tab. I, 9 et p. 313 ; cf. Cohen, *Domit.* n. 84 ; Eckhel, VI, p. 385. — [13] Cf. Mommsen, *Ephem. epigr.* VIII, p. 237 : *similia magis fuerunt quam eadem*, dit-il justement en comparant les cérémonies célébrées en 249 sur le Tarentum avec ces fêtes séculaires de l'an 17 : encore cette similitude n'existe-t-elle que pour les fêtes de nuit. — [14] *Acta*, 103, 104 ; *Carm. sibyll.* 12 ; Hor. *Carm. saec.* V, 43, Eikirel, VI, p. 386 ; Cohen, *Domit.* n. 89 ; Dressel, *L. c.* p. 312, n. 53 et tab. I ;

ractère des plus imposants. Il en profite pour rappeler l'illustre descendance de l'empereur, devenu par l'adoption fils de Vénus et d'Anchise. De même, il arrange à sa façon, en la poétisant, la prière très simple que nous trouvons dans les *Actes* [1]. C'est encore à une monnaie de Domitien que nous pouvons demander la restitution de l'acte principal, du sacrifice (fig. 6016). L'empereur, debout devant l'autel, y verse la libation ; devant lui les deux musiciens et plus à gauche la victime maintenue par un ministre, tandis qu'un sacrificateur lève le maillet pour frapper ; dans le fond, la colonnade du temple à cinq colonnes corinthiennes. Ici encore, les *Actes* désignent la victime par une épithète rituelle : *bovem marem... proprium*, cette épithète se trouvant appliquée pour la nuit précédente aux chèvres et aux agneaux pour honorer les Parques ; elle signifie : *qui appartient tout entière* ou bien : *qui est sans tache* [2]. Le sacrifice offert, les jeux commencés la nuit précédente reprennent leurs cours ; de plus, sur un théâtre en bois élevé au Champ de Mars, non loin du Tibre, sont donnés des *ludi* que les *Actes* nomment *latini*, ce qui peut fort bien désigner des représentations dramatiques, atellanes, mimes et *exodia*, du vieux répertoire national [3]. Pendant ce temps, les matrones continuent leurs dévotions auprès des *sellisternia* [4].

La deuxième journée leur est d'ailleurs spécialement consacrée : elle est la journée de Junon comme la précédente était celle de Jupiter [5]. A la tête des matrones au nombre de cent dix, l'empereur et Agrippa lui offrent chacun un sacrifice ; celui auquel l'empereur préside est précédé d'une prière dont la formule est prononcée par lui et répétée à mesure par les femmes agenouillées à ses pieds : les actes nous en ont gardé une notable partie et Mommsen a restitué le surplus [6]. Elle demande à la déesse, « d'augmenter l'empire et la majesté du peuple romain des Quirites, en paix comme en guerre ; de défendre sans cesse le nom latin, d'accorder au peuple la sécurité, la victoire, la force, de favoriser le peuple et les légions et d'assurer le salut de la République ». La scène dans son ensemble revit sur une monnaie de Domitien (fig. 6017) qui, jusqu'à l'exhumation des *Actes*, était restée sans explication plausible [7]. Auprès d'un temple à quatre colonnes, un personnage en toge (l'empereur au temps d'Auguste, le magister du collège des *Quindecemviri* plus tard) est debout, un rouleau dans la main gauche : sa main droite est tendue vers un groupe de trois femmes à genoux devant lui, la tête voilée dans l'attitude des suppliantes. Le sacrifice de la vache blanche qui va suivre n'est pas indiqué ; c'est que l'artiste qui avait choisi l'épisode du sacrifice pour le jour précédent a voulu varier la scène, en prenant pour le second celui plus caractéristique de l'invocation.

Fig. 6017. — Prière à Junon.

Le troisième jour qui conclut la fête est aussi celui qui suppose le plus grand déploiement de pompe, afin d'en souligner devant les imaginations la signification religieuse et politique. C'est le jour d'Apollon, le dieu lumineux qui depuis Actium est devenu le dieu dynastique, celui qui représente la domination de Rome, incarnée dans l'empereur, sur le monde entier [8]. Ce sont les livres sibyllins déposés au sanctuaire du Palatin qui ont ordonné les jeux séculaires : ce sont les magistrats chargés de leur interprétation qui en ont organisé tous les détails et qui, avec l'empereur, le premier des *magistri*, en président tous les actes. La triade capitoline même s'efface devant ce culte nouveau et elle ne figure au programme que pour en rehausser la splendeur. La journée débute comme les autres par un sacrifice : sacrifice non sanglant qui consiste en gâteaux analogues à ceux de la deuxième nuit [9]. L'oracle sibyllin conservé par Zosime le dit offert à Apollon : mais les jurisconsultes qui ont collaboré avec l'empereur ont adjoint au dieu Diane, sa sœur, et Latone, sa mère, avec l'intention manifeste d'opposer à la triade du Capitole celle du Palatin [10] : le lieu du sacrifice est, en vertu de la même pensée, fixé non au Champ de Mars, mais au temple qui est comme le vestibule de la maison même de l'empereur, le temple d'Apollon Palatin [11].

Le sacrifice est suivi de la procession solennelle qui, partant du Palatin pour monter au Capitole et revenir à son point de départ, unit dans la cérémonie finale les grands cultes d'autrefois à ceux dont le pouvoir nouveau a fait sa raison d'être et sa sauvegarde. Ce qui distingue cette procession, c'est un double chœur de vingt-sept jeunes gens et d'autant de jeunes filles, tous de condition libre et de naissance légitime, tous possédant encore leur père et leur mère [12]. C'est pour le double chœur que le poète Horace composa, sur l'ordre de l'empereur, son hymne séculaire. L'historien Zosime, qui mêle au récit des fêtes d'Auguste les souvenirs des fêtes subséquentes, dit que le *Carmen* était chanté alternativement en latin et en grec : les *Actes*, qui sont complets sur ce point, ne disent rien de tel, mais seulement : *Carmen composuit Q. Horatius Flaccus* ; ils nous apprennent de même qu'il fut chanté d'abord au Palatin, ensuite au Capitole [13]. A l'examiner en détail, il semble bien que les invocations aux dieux aient été chantés par les garçons, les invocations aux déesses par les filles ; mais la répartition est malaisée et peut-être même n'en faut-il tenter aucune [14]. En réalité, le poème se divise en deux parties principales : la première, qui s'arrête au vers 32, comporte les invocations spéciales à chaque divinité qui ont une place dans le rituel de la fête, à Apollon et Diane, au Soleil distinct d'Apollon [15], à Ilithyia, aux Parques, à Cérès ;

[1] V. 30-60, avec les commentateurs. Il n'y a pas chez Horace d'invocation, au sens propre du mot, ni à Jupiter ni à Junon ; mais toute cette tirade de trente vers qui est la plus expressive et la plus personnelle de l'*Ode* est amenée par la mention de Jupiter et l'invocation à Apollon. — [2] Mommsen, p. 261. L'expression *propria* avec une victime revient encore à 136 ; cf. Virg. *Ecl.* VII, 31 ; *Aen.* VI, 872 ; déjà chez Plaut. *Capt.* 860, etc. — [3] *Acta*, 108 ; cf. Zosim. II, 5. Pour le sens de *ludi latini*, v. Diomed. *Gramm. latin.* (Keil), I, 490. — [4] *Acta*, 109. — [5] *Acta*, 119, 120 ; *Carm. sib.* 15, 23-25 ; Zosim. *Loc. cit.* — [6] *Acta*, 123-131 ; cf. Mommsen, p. 266 sq. ; et les *Act. Sever.* fragm. VIA, 7-11. — [7] Eckhel, VI, p. 386 ; Cohen, *Domit.* n. 80 ; Dressel, *O. c.* p. 313 ; Tab. n. 8. — [8] Virg. *Aen.* VIII, 704 ; Prop. V, 6, 29 ; Hor. *Carm.* IV, 6, qui prélude au *Carmen saeculare* ; cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, p. 89 sq. ; I, p. 30 sq. — [9] *Acta*, 139-147. C'est à ce sacrifice qu'on a rapporté parfois la monnaie de Domitien dont nous avons parlé plus haut fig. 6014. — [10] Pour ce culte d'Apollon Palatin qui atteint à sa plénitude avec les jeux séculaires, v. Preller-Jordan, *O. c.* I, p. 309 sq. — [11] *Acta*, 3, 20 à 23 ; 147-152. Cf. Hor. *Car. saec.* 3 sq. ; *Carm. sib.* v. 20 sq. ; Zosim. II, 5, 6 ; et les commentateurs d'Horace, notamment C. Fr. Hermann, *De loco Apollinis in carmine Horatii saeculari*, 1848. — [12] *Patrimi et matrimi*, disent les Actes ; *Virgines lectas puerosque castos* (Hor.) ; γονέων πάντων ζωόντων, τοὺς ἀμφιθαλεῖς ἔτι φύτλη (*Carm. sib.*) ; cf. Hor. *Od.* IV, 6, 41 sq. — [13] *Acta*, 14. — [14] V. Schütz, édit. d'Horace, p. 291 ; Mommsen, *Ephem. epigr.* (*Loc. cit.* p. 256). — [15] L'oracle de la Sibylle fait l'identification, V, 16 : Φοιβος Ἀπόλλων, ὃς καὶ Ἥλιος κικλήσκεται. Horace, *Ibid.* 9, distingue. V. sol et la note d'Orelli (I, p. 632). Au temps d'Auguste, l'astre était encore honoré, en vertu d'une vieille tradition latine, comme une divinité distincte avec l'épithète des *Indigentes* [INDIGITAMENTA]. *C. i. l.* I, p. 398 ; *Eph. epigr.* IV, 8, 1 ; et les Calendriers au 8 août. L'identification avec Apollon est de provenance hellénique et date de la fin de la République, ce qui peut servir à dater l'oracle sibyllin.

vient ensuite une seconde invocation d'ordre général qui débute par Apollon et par Luna, pour associer toutes les autres divinités dans une prière commune pour le bien de l'Empire. Peut-être aussi le chant s'adaptait-il, dans une certaine mesure, à la religion des localités parcourues, aux temples du Palatin et du Capitole qui sont les stations principales de l'itinéraire[1].

Une monnaie de Domitien représente la procession en la simplifiant (fig. 6018) : un groupe de trois adolescents en toge (à la coiffure on reconnaît une jeune fille dans la figure du milieu) s'avance vers la droite en chantant et en élevant au-dessus de leurs têtes des rameaux d'olivier ; derrière marchent deux hommes en toge, l'empereur et le *magister* du collège des Quindecemvirs ; le premier tient un rouleau, sans doute le texte de l'hymne et des prières rituelles[2]. Rien ne prouve que d'autres que les adolescents aient pris part aux chants : que, par exemple, les *Quindecemviri* aient fait partie du chœur[3]. Il y a, d'ailleurs, un précédent, celui de Livius Andronicus, qui composa en 207 av. J.-C., sur la demande du Sénat, pour célébrer la victoire de Séna, un hymne en l'honneur de Junon, hymne chanté uniquement par un chœur de vingt-sept jeunes filles[4].

Fig. 6018. — Procession et chœur.

Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur les qualités littéraires du *Carmen* d'Horace ; mais il convient de remarquer avec quel scrupule d'exactitude rituelle le poète a tiré parti des données archéologiques de son sujet, mettant chaque détail à sa place et n'omettant rien d'essentiel[5] : Apollon et Diane, dans leur signification générale et sous leur aspect particulier de divinités sidérales ; Ilithyia identifiée discrètement avec Junon et Diana, *Lucina* et *Genitalis* ; les Parques et Cérès, Jupiter nommé en passant, Junon plutôt indiquée que nommée, malgré la place qu'ils tiennent dans les trois journées de la fête ; par-dessus tout, d'une part l'empereur Auguste avec le prestige de la descendance qui le rattache à Énée, fils de Vénus et d'Anchise[6] ; d'autre part, la suprématie de la religion d'Apollon et de Diane, celle-ci intimement mêlée au culte national par ses temples de l'Aventin et de l'Algide[7]. Tout aussi caractéristiques sont les allusions à la *lex Julia de maritandis ordinibus*, la mention des livres sibyllins, l'hommage aux victoires qui ont assuré la sécurité des frontières, le rappel des réformes intérieures et finalement l'évocation de l'âge d'or qui va recommencer avec le siècle nouveau[8]. Tout cela constitue mieux qu'une poésie officielle, dépourvue de conviction et limitée aux circonstances qui l'ont inspirée. Il est permis d'y voir le manifeste pieux d'un régime, fondé sur le patronage du dieu qui est symbole de lumière, de progrès et de civilisation, pour le rajeunissement des destinées de Rome et pour le bonheur du monde rangé sous ses lois[9].

Tel est l'ensemble des cérémonies religieuses, les plus complètes et les plus importantes dont l'histoire des cultes romains fasse mention, par lesquelles l'empereur Auguste et le collège des Quindecemvirs inaugurèrent, plus qu'ils ne la continuèrent, la série des jeux séculaires. La partie populaire de la fête est celle qui lui a donné son nom, les jeux de toute sorte qui, dans le rescrit de l'empereur et dans les édits rendus à son instigation, sont l'objet d'une sollicitude égale[10]. Nous avons vu déjà que de ces jeux certains fonctionnent simultanément avec les actes de piété et cela dès la première nuit et le jour suivant, puis ils se continuent nuit et jour sans interruption jusqu'à la fin des cérémonies[11]. Il y en a de deux sortes, les uns scéniques installés dans les théâtres (il n'existe encore qu'un théâtre permanent, celui de Pompée, le théâtre de Marcellus étant en voie d'achèvement), les autres au Cirque[12]. Les représentations théâtrales sont ou latines ou grecques, celles-ci de deux variétés différentes[13]. Les premières appelées *ludi thymelici* dans les *Actes*, parce qu'elles se déploient non seulement sur la scène mais dans l'orchestre, autour de la *thymélé*, à la façon des Grecs, étaient données au théâtre de Pompée[14] ; les autres, nommés *astyci*, qui sont les représentations ordinaires, sans doute des tragédies et comédies imitées du grec par la génération des vieux poètes latins, dans des théâtres en bois construits exprès[15]. Nous avons vu que, la première nuit, il y avait d'autres représentations encore, nommés *ludi latini*, sur des scènes sans théâtres, et qui devaient être fournies par le répertoire des vieilles farces populaires[16]. Quant aux jeux du cirque[17], ils consistaient en courses de chars et en exibitions de *desultores* ; les *Actes* ne parlent pas de gladiateurs. Mais ils nomment les magistrats qui présidaient aux départs des courses ; durant les premiers jours, M. Valerius Potitus Messalla, qui avait été consul en 722, probablement frère de Messalla Corvinus, l'orateur célèbre, l'ami de Tibulle et d'Ovide ; plus tard, quand il n'a plus à remplir de fonctions sacerdotales, Agrippa en personne[18].

A mesure que les cérémonies saintes tirent à leur fin, les jeux se multiplient et comportent toutes les variétés connues [LUDI PUBLICI]. A ceux qui sont obligatoires et dont les frais sont payés par le trésor, s'ajoutent ceux que l'édit des Quindecemvirs appelle *honorarii*, ce qui signifie

[1] L'hymne commence et finit par Apollon et Diane, et la procession part du temple d'Apollon Palatin pour y revenir ; *Carm. saec.* v. 1-15 ; 61 *ad fin.* Cf. Mommsen, *Eph. epigr.* VIII, p. 257. On localisera de même, avec vraisemblance, au temple du Capitole, le chant des vers 36 à 59. — [2] Eckhel, VI, p. 386 ; Cohen, *Domit.* 79 ; Dressel, *O. c.* p. 313 ; tab. n. 10. — [3] Fr. Plessis et Lejay, édit. d'Horace, p. 253, semblent avoir, à tort, émis cette hypothèse. — [4] T. Liv. XXVII, 37 ; Fest. p. 333. — [5] V. vers 1 sq. ; 34, 61, 75 pour Apollon ; 1, 26, 69-73, 75 pour Diane ; 13 sq. pour Ilithyia ; pour les Parques (*Moerae*), 25 ; Cérès, 30 ; Jupiter avec Junon, dans une allusion au sacrifice de bœufs blancs, v. 48, et Junon, au v. 15 dans le vocable *Lucina* ; Jupiter nommé, 73. — [6] V. les strophes, les mieux venues de toutes, 36 à 60. — [7] *Ibid.* 61 *ad fin.* — [8] V. 17 sq. ; cf. Suet. *Aug.* 34 ; T. Liv. *Epit.* 59 ; v. 5 ; v. 50 sq. ; v. 45, 57 sq. ; 65 sq. — [9] V. pour le surplus, G. Boissier, *Op. cit.* p. 87-93 ; cf. Fr. Hermann, *Op. cit.* — [10] V. *Acta*, 22 ; 25 à 28 ; 39 à 42 ; 83 à 85 ; 100-101 ; 108-109 ; 133 ; 153 ; 154 ; 156-158 ; 160-165. *Carm. sibyll.* v. 32-34. Cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 268 sq. — [11] *Acta*, 109 : *Neque sunt l*(udi) *intermissi iei qui noctu coepti erunt.* Ces cérémonies nocturnes dans un quartier éloigné ne pouvaient manquer de favoriser des désordres et des distractions qui n'avaient rien de religieux. Auguste en interdit l'accès aux jeunes gens des deux sexes, à moins qu'ils ne fussent accompagnés par quelque parent âgé ; Suet. *Oct.* 31. — [12] *Ibid.* 154 : *metae positae quadrigaeque sunt missae et desultores misit Potitus Messalla.* — [13] *Acta*, 156 sq. ; 160 sq. — [14] V. sur l'organisation de certains grands théâtres de l'époque macédonienne, qui furent imités par les Romains, où la partie de l'orchestre située entre le *proscenium* et la *thymélé* était changée en une scène plus basse, sur laquelle paraissaient des mimes et des danseurs, O. Müller, *Gesch. der Griech. Litterat.* I, p. 299. — [15] *Acta*, 161 : *Graeci thymelici in theatro Pompei, Graeci astici in theatro quod est in circo Flaminio* ; cf. Vitruv. V, 7, 2 ; Suet. *Tib.* 6 ; *Cal.* 20. — [16] *Acta*, 100 : *Ludi... sunt commissi in scaena quoi theatrum adjectum non fuit, nullis positis sedilibus.* Sur cet usage aux temps anciens, v. Val. Max. II, 4, 2 ; cf. Zosim. II, 5. — [17] Ces jeux succèdent le troisième jour aux représentations théâtrales ; *Acta*, 153 ; le passage est mutilé et l'heure manque ; cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 271, qui cite, à ce sujet, Festus, *Tarentum*, p. 351 et Suet. *Claud.* 11. Les Quindecemvirs y jouaient le rôle qu'ailleurs jouaient les Frères Arvales dans des jeux analogues en l'an 81. V. Henzen, *Acval.* p. 20. — [18] *Acta*, 154, 165.

extraordinaires, de *surérogation*[1]. Ils sont organisés par les magistrats, notamment par les Quindecemvirs et sans doute à leurs frais, ce qui les fait appeler, par Festus, *liberales*. En temps ordinaire, le nombre en était limité à trente jours par an afin qu'ils ne fussent pas ruineux pour les organisateurs[2]. Les cérémonies s'étant terminées le 3 juin, il y avait interruption le lendemain; puis les jeux de tout ordre se succédaient du 5 au 11, pour se terminer par une grande chasse qui n'est pas localisée par les *Actes*[3]; le monument d'Ancyre nomme en bloc, comme emplacements utilisés à cet effet, le cirque, le forum, les amphithéâtres. La chasse spectacle paraît avoir été coupée d'intermèdes fournis par des courses de chevaux et de chars[4].

Il va de soi que tous ces jours de cérémonies et de jeux sont déclarés fériés: les tribunaux chôment, le deuil légal est suspendu, ainsi que l'interdiction aux célibataires visés par la loi *Julia*. C'était une application d'un cas de dispense plus général et dans lequel rentraient les jeux séculaires: « Il n'y a ni deuil, ni interdiction lorsqu'on dédie un temple, lorsque les censeurs font la clôture du cens, lorsque l'État s'acquitte d'un vœu formé en son nom. » La fête séculaire rentrait dans ce dernier cas[5]

Par leur durée, qui est de dix-huit jours entiers, dont quinze de réjouissances publiques, par la variété des cérémonies, sacrifices, prières, processions, *lectisternia* et *sellisternia*, par la qualité des personnages qui y président ou qui en sont les principaux acteurs, par leur signification politique et religieuse, par l'immense déploiement de toutes les ressources décoratives et somptuaires, tant pour les actes du culte que pour les amusements populaires, les fêtes de l'an 17 furent les plus importantes de toutes celles dont l'histoire de Rome ait fait mention. Il n'y en a point dans le passé qui puisse leur être comparée; celles qui leur succédèrent au même titre ont pu les égaler en pompes et prodigalités, jamais elles ne se sont déployées dans l'atmosphère de confiance, de joie, de dignité morale, de distinction artistique et littéraire qu'avait su créer pour les siennes le fondateur de l'Empire.

IV. *Les jeux séculaires après Auguste.* — On pourrait croire que l'éclat même des fêtes de l'an 17, joint au prestige d'Auguste qui en fonda la tradition, fixerait à tout jamais la règle de leur périodicité; ce fut le contraire qui arriva. Les empereurs subséquents semblèrent regretter de ne pouvoir célébrer des jeux séculaires chacun à sa manière. Claude, le dernier de la lignée d'Auguste, trouva le moyen de les renouveler soixante-trois ans après, en l'an 46 ap. J.-C. Il calcula que cette année-là Rome achevait le VIII[e] siècle de son existence et qu'en se réglant sur la durée juridique du siècle, le droit à des jeux solennels se trouvait établi. Comme il y avait encore des survivants de la fête précédente, que même des acteurs qui y avaient figuré reparaissaient, bien vieux évidemment, sur la scène, ces jeux de Claude parurent surtout ridicules: ils n'ont, d'ailleurs, laissé aucune trace[6].

Quarante ans plus tard, Domitien voulut en célébrer pour son compte: il invoqua le canon de cent-dix ans, celui des livres sibyllins, qui menait à les fixer en 92 ou 93 si l'on calcule à partir de l'an 17 ou 16, mais qui aurait permis de les mettre déjà en 61, sous Néron, si l'on s'était réglé sur l'an 49 av. J.-C., où les jeux de l'an 17 auraient dû être célébrés[7]. Domitien les donna en 87. Pas plus que ceux de Claude, ils ne firent sensation, mais nous leur sommes redevables de la curieuse série de monnaies dont nous avons pu tirer parti pour l'interprétation des jeux d'Auguste. A s'en tenir à ce témoignage, il est établi que Domitien suivit fidèlement, pour leur organisation, les exemples donnés par son prédécesseur, comme il suivit, à peu près, son calcul du siècle[8]. Un témoignage unique, qui n'a sans doute pas grande valeur, nous apprend qu'Antonin le Pieux, reprenant le canon de cent ans et se réglant sur l'archéologie de Claude, célébra en 146 ap. J.-C. le neuvième centenaire de la fondation de Rome[9].

Désormais, il n'est plus question de jeux séculaires jusqu'au règne de Septime-Sévère qui, suivant le canon des livres sibyllins, réédita ceux de Domitien et d'Auguste en 204 de notre ère[10]. Dans les *Actes* gravés sur un monument analogue à celui que nous avons décrit, l'empereur les appelle: *ludos saeculares septimos*, alors que Censorinus leur donne le huitième rang; c'est que la chronologie officielle ne tient aucun compte de ceux de Claude et paraît ignorer ceux d'Antonin le Pieux[11]. Ils ont été commémorés, comme les jeux d'Auguste; et l'exhumation qui a mis au jour l'historique de ceux-ci, nous a rendu également les fêtes de Sévère, sur des fragments de tables enfouies au même lieu, dans les mêmes conditions. Mais ces débris sont si morcelés et de restitution tellement difficile, qu'ils n'offrent qu'un assez pauvre intérêt[12]. Il s'en dégage toutefois cette constatation: si les jeux célébrés par Auguste donnent à l'empereur toute l'initiative et le rôle principal, faisant bon marché de l'autorité religieuse du Sénat, ceux de Septime-Sévère consacrent l'effacement à peu près total de cette assemblée. Le Sénat ne décrète même plus, sur l'invitation de l'empereur, que les jeux auront lieu; mais il demande au souverain de vouloir bien les ordonner. Le collège des Quindecemvirs a gardé son rôle, mais le *magister* déclare qu'il exerce ses fonctions sacrées: *jussu mandatoque imperatorum*; et il n'y a plus qu'un seul *magister*, alors que les *Actes* du règne d'Auguste en nomment cinq. La qualité d'Auguste et d'Agrippa se retrouve dans celle de Septime-Sévère et de son fils M. Aurèle Antonin, et tous deux continuent à être revêtus de la puissance tribunitienne[13]. Outre les actes où nous relevons ces détails, il nous reste, comme monuments des jeux de l'an 204, diverses monnaies en or (fig. 6019), argent ou bronze, frappés pour commémorer les fêtes.

Fig. 6019. — Jeux de Septime-Sévère.

[1] *Acta*, 156 : *Ludos quos honorarios dierum VII adjecimus ludis solemnibus*.... Cf. Mommsen, *Loc. cit.* p. 269. Pour l'expression de *ludi honorarii*, v. Fest. *Epit.* p. 102, et Suet. *Aug.* 32. Mommsen rapproche Cic. *In Pis.* 35, 86, et Isidor. *Orig.* XX, 3, 8 : *Honorarium vinum quod regibus et potentibus honoris gratia defertur.* — [2] Ludi, p. 1375. — [3] *Acta*, 159; 163. Cf. Suet. *Claud.* 21. — [4] *Acta*, 165; Mon. Ancyr. 4, 36 sq. — [5] *Acta*, 13, 14, 111-114; cf. Fest. p. 151; Justinian, III, 1, p. 780. — [6] Plin. *Hist. nat.* VII, 49, 6; Tac. *Ann.* XI, 11; Suet. *Claud.* 21; Censor. 17, 11; cf. Mommsen, *Chronologie*, p. 192. O. Hirschfeld, *Wiener Studien*, III 1881, p. 101 sq. a cherché d'autres raisons à cette fixation des nouveaux jeux par Claude; j'avoue ne pas bien les saisir. — [7] Tac. *Ann.* XII, 11; Mart. IV, 1, 7; X, 63, 3; Stat. *Silv.* I. 4, 17; IV, 1, 37; Suet. *Domit.* 4; Zosim. II, 4; Censor. 17, 11. Tacite y prit part en qualité *De XV Vir S. F.* Domitien y fit de véritables folies dans l'organisation des courses de chevaux. — [8] V. Dressel, *Ephem. epigraph.* VIII, p. 310 sq. Tab. I; toutes les monnaies sont du règne de Domitien, à l'exception des nos 1, 13 et 16. — [9] Aurel. Vict. *Caes.* 15. — [10] Censor. 17, 11; Zosim. II, 4; Herodian. III, 8, 10. — [11] *Acta Sever.* 17 (*Eph. epigr.* VIII, p. 283). — [12] *Eph. epigr.* (*L. cit.* p. 276) sq. Une table composée par Huelsen permet de se rendre compte de l'état fragmentaire et de la faible proportion des fragments recueillis par rapport à ce que nous n'avons plus. — [13] V. Mommsen, *L. c.* p. 294 sq.; *Acta Sever.* passim, p. 278 sq.

Tellus-Cérès et le Tibre y rappellent le dispositif religieux observé aux temps de Domitien et d'Auguste; à ces vieilles divinités sont associés Hercule, Bacchus et la Concorde, empruntés aux cultes du temps [1].

Les dernières fêtes séculaires organisées par les empereurs païens furent celles auxquelles présidèrent, en 246 ou 247, suivant le canon de cent ans, Philippe et son fils : leur caractère distinctif, c'est qu'elles célébrèrent le millénaire de la fondation de Rome [2] : c'est ce que rappelle le grand bronze ici reproduit (fig. 6020). Cassiodore nous apprend qu'à cette occasion il y eut au Champ de Mars, pendant trois jours et trois nuits, des représentations théâtrales et que le peuple passa les nuits en réjouissances; les jeux du cirque surtout y furent magnifiques : on y vit une profusion de combats de gladiateurs, d'exhibitions de bêtes rares et féroces qui figurent à leur tour sur les monnaies (fig. 6021) [3].

Fig. 6020. — Jeux de Philippe.

Fig. 6021. — Exhibition de bêtes rares.

L'empereur qui y présidait était un Africain, fils d'un chef de brigands; il satisfaisait par les sacrifices et les cérémonies à la tradition polythéiste, quoiqu'il fût très probablement chrétien. M. Boissier cite à ce propos la réflexion mélancolique de l'historien Zosime, resté païen convaincu : « Si les saintes cérémonies avaient été religieusement observées, ainsi que l'ordonnait la Sibylle, l'Empire romain aurait conservé sa puissance; mais comme on les a négligées, il est tombé sous la domination des Barbares. » J.-A. Hild.

SAEPTUM. — Dans un sens général, ce mot signifie toute espèce d'enclos aussi bien que l'enceinte, le mur, la cloison, la barrière qui l'enferme. On appelait particulièrement de ce nom au pluriel, *saepta*, la partie du Champ de Mars où le peuple, à Rome, s'assemblait pour voter [COMITIA, p. 1385 sq., 1395 sq.], et qui était aussi nommée *ovile*, parce que les tribus et les centuries y étaient séparées et comme parquées entre des claies ou des planches, au moment où elles allaient déposer leurs votes [1].

Cette installation primitive ne disparut qu'à la fin de la République. Jules César [2] commença, pour la remplacer, la construction de galeries de marbre qu'il n'eut pas le temps d'achever. Agrippa inaugura les nouveaux *saepta*, qui furent appelées les *saepta Julia* [3]. E. Saglio.

SAGA. — Devineresse, magicienne [MAGIA, p. 1500] [1]. Ce nom était donné aussi aux entremetteuses, parce que les magiciennes en faisaient souvent le métier [2].

SAGENA [RETE, p. 852].

SAGITTA [1] (Ἰός, ὀϊστός [2], τόξον, τόξευμα) [3]. — La flèche, à laquelle s'applique souvent le nom générique des armes de trait, *telum* (βέλος), comprend une hampe, *calamus*, *arundo* (κάλαμος, δόναξ), pourvue à un bout d'une encoche empennée, *pennata* (πτερωταί γλυφίδες), et, à l'autre bout, d'une pointe, *spiculum* (ἀκίς), appelée parfois *ferrum* (σίδηρον), du nom du métal dont elle est faite à l'époque classique [4]; cette pointe peut être munie de barbelures, *unci*, *hami* (ὄγκοι, ὀγκίνοι), et d'un nombre variable d'arêtes tranchantes, *acies* (γλωχίνες).

Structure et évolution de la flèche. — La flèche est, essentiellement, un trait le plus léger et le plus facile à lancer qui soit. Aussi a-t-elle dû commencer par être taillée dans un bois, un roseau ou un os mince et rigide, et, si l'on n'a conservé que de rares pointes en ces matières friables, nous connaissons nombre de peuples qui se servent encore, à l'époque classique, d'une flèche de roseau avec pointe d'os [5]. Cette différenciation de la tige de la flèche, toujours facile à remplacer, et de la pointe, d'autant plus précieuse qu'elle est mieux acérée, constitue le premier progrès dans l'évolution de cette arme. Dès le début de l'époque énéolithique, dans le bassin de la Méditerra-

[1] *Eph. epigr.* (*Loc. cit.* p. 274); cf. Eckhel, VII, 185; Cohen, *Méd. impér.* IV, p. 14, n. 105-110; *Ib.* p. 147, n. 48-52; p. 65, nos 623-626; p. 201; 535, 556; p. 272, n. 179, 180. — [2] Eutrop. 9, 3; Capitol. *Gord.* 33; Aur. Vict. *Caes.* 28; cf. Eckhel, *Doctr. Numm.* VII, p. 323; *Corp. inscr. lat.* V, 488; les chronogr. p. 647, édit. Mommsen et *Hieronym. Chron.* anno 247; cf. G. Boissier, *Op. cit.* p. 94 sq. — [3] Eckhel, *O. l.* VII, p. 332. Il y a des monnaies se rapportant aux années 1012 et 1051 de la fondation de Rome qui, faisant allusion à des jeux séculaires, prouvent que l'on exploitait jusqu'à cette date le double canon des cent et cent dix ans, mais divisés par deux, pour obtenir plus fréquemment l'occasion d'en célébrer. V. Eckhel, VII, p. 409 et VIII, p. 20 sq.; ceux de l'an 1051 (U. C.) furent les derniers. — Bibliographie. Citons pour mémoire les anciennes dissertations de Petrus Taffinus, *De veterum romanorum anno saeculari* (Tournai, 1641), et d'On. Panvinius, *De ludis saecularibus*, l'une et l'autre chez Graevius, *Thesaurus*, VIII, p. 466 et IX, p. 1061; Bergh, *Augusti rerum gest. Ind.* Halle, 1873, p. 74 sq.; Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, I, p. 36 sq. (4e édit.); Id. *Les jeux séculaires d'Auguste* (*Revue des Deux Mondes*, 1892, p. 75 sq.); Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination*, t. IV, p. 300 sq., p. 300 sq.; Conrad, *De saeculo Romanorum*, prog. Posen, 1900; Diehls, *Sibyllinische Blaetter*, 1890, p. 127 sq.; Geffroy, *La science archéol. à Rome* (*Revue des Deux Mondes*, 1892, p. 590 sq.); Hirschfeld, *Wiener Studien*, 1881, p. 99 sq.; les éditions d'Horace, d'Orelli, II, p. 626 sq.; de Mitscherlich, II, p. 643, et de Schütz, I, p. 290 sq.; Ideler, *Handbuch der Chronologie*, II, p. 82 sq.; Klausen, *Aeneas und die Penaten*, I, p. 262 sq.; Marquardt-Mommsen, *Handbuch der Roem. Alterthümer* (2e édit.), t. VI, p. 385 sq.; Mommsen, *Roem. Chronologie* (2e édit.), p. 172 sq.; Id. *Die Saecula der Etrusker*, dans le *Rhein. Museum*, nouv. série, XII, p. 53; Id. *Ephemeris epigraphica*, vol. VIII, p. 225 sq.; Mueller-Deecke, *Die Etrusker*, II, p. 29; 309 à 315; Pauly, *Realencyklopaedie*, t. VI, p. 474 sq. et 665; cf. Id. édit. nouvelle, IV, 2 sq.; 2374; Preller-Jordan, *Roemische Mythologie*, II, 34 sq.; Roscher, *Ausf. Lexikon d. Mythol.*, etc., art. *Proserpina* (Carter), p. 3146 sq.; Roth, *Ueber die Roem. Saecularspiele*, *Rhein. Mus.* nouv. sér. VIII, p. 365 sq.; Schoemann, *De Roman. anno saecul.* (dans les *Opusc. Acad.* I, p. 50 sq.); Usener, *Rhein. Museum*, t. XXX (nouv. sér.), p. 204 sq.; Wissowa, *Religion und Kultus der Roemer*, p. 363 sq. Pour la partie numismatique, v. Dressel, *Ephem. epigr.* t. VIII (1892), p. 310 sq.; avec les ouvrages de Cohen et d'Eckhel cités.

SAEPTUM. [1] Serv. *Ad Ecl.* 1, 34 : *Septa propria sunt loca in Campo Martio inclusa tabulatis, in quibus stans populus romanus suffragia ferre consueverat, sed quoniam haec septa similia sunt ovilibus duo haec invicem pro se ponuntur.* Les *saepta* avaient été inaugurés : Cic. *Pro Rabir.* IV, 2. — [2] Dio Cass. LIII, 23. — [3] Voir Gilbert, *Topograph. d. Stadt Rom*, III, p. 143 et 152; O. Richter, *Top. d. Stadt Rom*, p. 230; Jordan-Hülsen, *Top. d. St. R.* II, p. 498; III, p. 479.

SAGA. [1] Cic. *Divin.* I, 31; Horat. *Od.* I, 2, 21; *Ep.* II, 2, 208; Tib. I, 2, 42; Apul. *Met.* I, p. 106, etc. — [2] Non. Marc. p. 23.

SAGITTA. — [1] *Sagitta*, rattaché à tort par Gröber (*Archiv. f. lat. lexicogr.* 1888, 457) à *sagum*, semble désigné par la terminaison *itta*, *etta* comme un mot lydo-étrusque (cf. S. Reinach, *Oriental records*, 1892, 85); la racine *sag*, *seg* se retrouve dans nombre d'armes tranchantes : *sagaris*, *securis*. Le mot fut précisé par les Byzantins : σαγίτα, σαγιττάτωρ, σαγιτοβρόχιον, σαγιτοβολή. — [2] Ἰός est la forme primitive (épique et lyrique) d' ὀιστός (*ὀσ-ιστός*); βιός, désignation homérique de l'arc, est peut-être à Ἰός, ce qu'est à Ἶτυς la forme éolienne Βίτυς. Sur la possibilité d'une racine commune entre *τός-ὀιστὸς* et *οἶσος-ἶτυς*, cf. p. 1000, n. 14. — [3] Τόξον-τόξευμα sont des désignations qui, comme *βιός-τός*, paraissent avoir passé à la flèche de l'arc dont ils désignaient le bois, *taxus*, l'if, bois dans lequel est déjà taillé l'arc préhistorique de la tourbière de Cambridge et dont le nom anglo-saxon, *yew*, est devenu celui de l'arc en Angleterre. Seul, τόξον se trouve chez Homère où il désigne à la fois l'arc et les flèches. Le surnom ἄτρακτος sous lequel on désigne la flèche (Thuc. IV, 40; Esch. fr. 129; Soph. *Ph.* 290; *Tr.* 714), s'il faut le rapprocher de la racine de *torquere*, se rapporte ou au bandement de l'arc ou à l'enroulement qui maintenait la pointe. — [4] Ἀρδίς, semble se rapporter à l'âge où elle était de bronze, *ærs*. — [5] Pour la classification des pointes de flèches néolithiques, voir, outre les *Alluvions et Cavernes* de S. Reinach et le *Musée préhistorique* de G. de Mortillet, une étude de Th. Wilson dans l'*Anthropologie*, 1901, 568. Des pointes de flèches triangulaires à pédoncule et barbelures en os et en corne de cerf ont été trouvées en grand nombre dans les terramares italiennes de Gozzano, Castione et Montale (Montelius, *Civilisation primitive en Italie*, pl. XIV, 20; XVII, 4; XIX, 4), de Polada (Modestov, *Introduction à l'hist. romaine*, pl. XII, 8) et dans les grottes de Pollera, Farnè, Arènè Candide (*Bullet. di. Paletn.* XVI, 98; XIX, 30).

née, on fixe sur des tiges des pointes foliiformes [1] aiguisées à l'extrémité, arrondies à la base. La difficulté qu'on éprouvait à les fixer amena à tirer de cette pointe primitive les deux formes qui devaient se maintenir depuis :

1° En supprimant la partie arrondie et en la remplaçant par une base droite, on allégeait la pointe devenue triangulaire, mais on ne la rendait pas plus facile à insérer dans la tête fendue d'une tige; c'est en substituant à la base droite une base concave [2] qu'on obtint un creux où la hampe s'encastrait d'autant plus solidement que les angles inférieurs étaient mieux effilés et rabattus; ces ailerons furent les rudiments des barbelures [3] (fig. 6023).

2° En taillant la partie arrondie en un angle semblable à celui de l'extrémité perforante, on obtint une pointe losangique; en développant l'angle destiné à frapper et en réduisant l'angle destiné à s'emmancher, elle donna naissance à la pointe à pédoncule [4], qui ne tarda pas à se compléter par une sorte de cran d'arrêt formé par les angles inférieurs de la partie perforante; quand ces angles inférieurs ne formèrent plus un angle droit avec le pédoncule, mais un angle de plus en plus obtus, on eut la pointe à pédoncule et à barbelures [5], un trou pouvait la compléter, permettant le passage d'une attache [6] En même temps, la succession d'entailles qui forment les tranchants du silex éclaté sont retouchés, ou bien de façon à obtenir une arête unie et polie, ou bien de façon à développer, au contraire, ces irrégularités en une série de dents de scie ou barbes qui rendront la pointe plus difficile à extraire. Ce sont les pointes à bords denticulés, dont les angles inférieurs sont effilés de façon à en faire les plus saillantes de ces barbes, qui semblent avoir dominé en Grèce, surtout parce que l'obsidienne, qui y remplaça de bonne heure le silex, paraît y avoir prêté. Cette matière éruptive, dont les coulées ne se manifestent en Méditerranée que dans la seule île de Mélos [7], se débite naturellement en petits éclats triangulaires, d'une apparence vitreuse et noirâtre que l'on connaît, dans les tombes énéolithiques des acropoles de Mycènes, de Tirynthe et d'Athènes, sous toutes les formes que nous venons de passer en revue, notamment sous forme de lames minces à bords légèrement convexes et à angles inférieurs très saillants (fig. 6023); mais on les trouve aussi sous la forme de triangles à pédoncule plus ou moins développé (fig. 6022) [8] et sous la forme tout à fait primitive du carreau à triple arête (fig. 6024) [9], qui se développera aux âges des métaux.

Fig. 6022. — Pointes en obsidienne.

Fig. 6023. — Pointes trouvées à Mycènes

Fig. 6024.

Bien que les pointes de silex et d'obsidienne persistent à l'époque des tombes à coupole [10], les lames de bronze apparaissent dès avant cette époque proprement mycénienne, dans des couches prémycéniennes qui remontent au moins au début du IIe millénaire; longtemps, elles se bornent à imiter les formes des silex [11] en facilitant seulement l'attache par l'ouverture de deux trous où passeront des lanières [12] ou en échancrant en λ la base du pédoncule; avec ce pédoncule bifurqué, la pointe s'adaptait mieux à un manche fendu, et les angles inférieurs de la lame, inutiles désormais pour l'assujettir, étaient réservés au rôle de barbelures aggravant la plaie [13]. L'allongement et l'amincissement progressifs du pédoncule permirent de développer la lame sans craindre qu'elle rompît au moindre choc [14].

[1] Palafitte de Bodio, Montelius, *Op. cit.* pl. III, 5; cf. Brizio, *Notizie*, 1891, 243. — [2] Palafitte de Peschiera, Montelius, *Op. cit.* pl. IX, 16. Type semblable à Remedello, *B. di Paletn.* pl. XI, XXIV. — [3] Mycènes, Schliemann, *Mycènes*, p. 354; Perrot, *Hist. de l'art*, VI, p. 116. Cf. Modestov, *Op. cit.* pl. XII, 11-2 — [4] Silex coloré au cinabre de Sgurgola dans le Latium, Pinza. *Mon. antichi*, XV, pl. I, 11. Un cran d'arrêt très net se voit sur un silex de Cumarola, Montelius, *Op. cit.* pl. XXXVI, 22, un silex de Remedello, *B. di Paletn.* XXV, pl. II. — [5] Palafitte de Bodio, Montelius, *Op. cit.* pl. III, 6-7. Cf. *Ibid.* X, 15; CXVII, 3; *B. di Paletn.* X, 148; XIV, 135, XV, 83. — [6] Acropole de Kakovato, près Samikon (Pylos de Nestor ?), Doerpfeld, *Ath. Mittheil.* 1907, p. XIII. — [7] Voir pour sa production et sa dispersion, Bosanquet, *Explorat. at Phylakopi of Mélos* (1904), p. 228. Les pointes en obsidienne se trouvent des grottes du Portugal (*Congrès préhist. intern.* 1889, p. 556) aux Kourganes du Caucase (*Z. f. Ethnol.* XXXIII, 87, 92; XXXIV, 156, 176; *Rev. arch.* 1890, II, 186). — [8] 35 pointes en un seul tas dans la quatrième tombe de Mycènes, Schliemann, *Mycènes*, p. 354 (15 reproduites par Schliemann, fig. 435; 3 par Perrot, VI, p. 116 = (fig. 6023); une dizaine de pointes beaucoup plus grossières de Tirynthe sont reproduites par Schliemann, *Tirynthe*, p. 162, qui dit en avoir vu d'autres à l'Héraeum d'Argos et à Asinè; 8 dans une tombe à fosse de l'Acropole d'Athènes (Skias, Ἐφ. ἀρχ. 1902, 128). On en signale encore dans des *tumulus* d'Aphidna (*Ath. Mitth.* 1896, 391) et de Marathon (*Z. f Ethnol.* 1884, p. 85 et p. 16 des Παρατηρήσεις de Finlay); ce sont sans doute les pointes en silex noir que Dodwell attribuait à la bataille de 490, *Tour through Greece*, II, 159; une douzaine à Dimini et Sesklo, près Volo (*Man*, 1902, 76); peut-être à Ilion (Schliemann, *Ilios*, p. 309); à Phaestos en Crète (*Mon. ant.* 1902, 22), et à Knossos (*British School. Annual*, VII, 44; VIII, 123). Elles sont longues de 0,016 à 0,038 — [9] Perrot, VI, p. 116 d'après Dumont, *Collect. préhist. de Finlay* (*Mélanges d'arch.* 1892, p. 21). Cf. en bronze, *British Museum*, n. 2804 (Sardaigne), 2805 (Kertch), 2806 (Marathon), 2811 (Corfou), 2813 (Hiérapolis). V. aussi Déchelette, *Archéol.préhist.* I, 1908, p. 509 — [10] Ainsi, on signale une pointe en silex dans la *tholos* de Thorikos en Attique (Πρακτικά, 1893, 15); une en silex dans un *tumulus* macédonien (*Z. f. Ethnol.* XXXIV, 73); une en silex et une en obsidienne dans celle de Vaphio (*Musée d'Athènes*, n. 1846); d'autres à Mélos, mêlées à des pointes de bronze Bosanquet, *Op. cit.* p. 194). Des flèches en silex, à extrémité tordue, trouvées au pied de la forteresse de Trinia, en Crète, proviendraient (*Ausonia*, I, 119) d'un siège subi par cette place au Ve siècle; mais la forteresse est construite sur des débris mycéniens. A Rome, on a trouvé une pointe de silex attachée par un fil de bronze (Montelius, *Op. cit.* pl. CCCLV, 13). — [11] Surtout la forme à barbelures dans les terramares et dépôts de l'âge de bronze (Montelius, *Op. cit.* pl. XV, 6; LXX, 6; CXIV, 13; CXXVI, 4-5, 10, 18; Modestov, *Op. cit* pl. XVII, 5 et 11); à Mycènes (Tsountas, Ἐφ. ἀρχ. 1888, pl. IX, 22; *Mycenean Age*, p. 206), dans la sixième cité de Troie (*Troja*, fig. 1527; *Troja und Ilion*, I, p. 323), à Phylakopi de Mélos (Bosanquet, *Op. cit.* pl. XXXVIII, 7-9), même dans la grotte du Diktè (*Annual Brit. School*, VI, 110); la pointe à barbelure en crochet sur la douille, dans la palafitte de Bodio (Montelius, pl. III, 20, avec deux trous pour attaches), à Athènes et à Mycènes (Ridgeway, *Early age of Greece*, I, p. 302), dans la quatrième ville de Troie (*Ilios*, n. 1246); la pointe foliiforme avec grand pédoncule et sans barbelure, dans la 6e ville de Troie (*Ilios*, n. 1423). — [12] Evans, *Prehist. tombs of Knossos*, 1906, f. 28. Pointes de ce type et du type suivant, mesurant de 0,0045 à 0,0047, trouvées dans une tombe à puits des XIVe-XIIIe siècles. Voir encore *Brit. School. Ann.* X, 61; *Antiquary*, 1905, 440). Huit pointes semblables dans une tombe de Phaestos (de 0,0038 à 0,0018, Savignoni, *Necropoli di Ph.* fig. 21); d'autres, dans la ville basse de Mycènes, en deux paquets de dix (Tsountas, *Mycen. Age*, p. 206). — [13] La note précédente s'applique aux deux types. — [14] Bosanquet, *Phylakopi of Mélos*, pl. XXXVIII, 6 (long. 0,11). Pointes semblables à Chypre (Ridgeway, *Op. cit.* p. 302; Cesnola, *Cyprus*, pl. X; *Cyprus Museum catal.* 565-71, *British Museum*, n. 2809), à Ilion (*Troja and Ilion*, I, 345; *Ilios*, fig. 103, 3e ville), à Delphes (Perdrizet, *Bronzes de Delphes*, 1908, fig. 336 *c*; cf. Froehner, *Coll. Gréau*, p. 142), en Égypte (J. de Morgan, *Rech. sur les orig. de l'Égypte*, 1896, p. 210; Garstang *Bet Khallaf*, pl. XXIII). On la retrouve entre les mains d'Héraklès sur une des plaques de bronze de Pérouse (*Ant. Denkmäler*, II, pl. IV). C'est une forme qu'affectent souvent les pointes en os (*Troja und Ilion*, I, p. 371. IIe-Ve strates; terramare de Castione, Montelius, *Op. cit.* XIV, 20). Dans Montelius, pl. XXXV, 13 (près Bologne), le pédoncule était encore entouré d'un fil de bronze. Le même type avec les angles inférieurs moins accentués à Dodone (Carapanos, *Dodone*, pl. LVIII, 18), à Olympie (*Bronzen v. Olympia*, pl. XLIV, 1093, 1096), à Égine (Furtwaengler, *Aegina*, pl. CXVII, 45), à Delphes (Perdrizet, *Bronzes de Delphes*, p. 97, 336 *b*). Cf. Froehner, *Coll. Gréau*, p. 142; de Ridder, *Coll. de Clercq*, III, 347; *Bronzes British Museum*, n. 2813 (Hiérapolis) On possède des spécimens égyptiens semblables, en ivoire, de la première dynastie (Petrie, *Abydos*, I, pl. III, *Royal tombs*, II, pl. XXXIV).

Aux lames plates, acérées seulement sur le pourtour, succèdent les lames où la partie saillante, au centre de l'une des deux faces, se développe à son tour en arête.

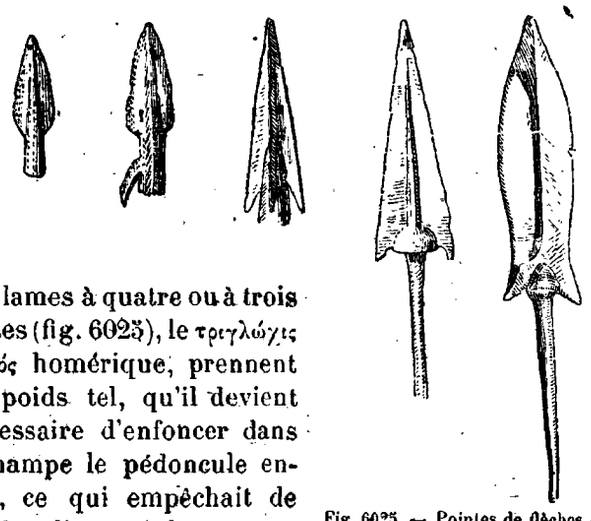

Fig. 6025. — Pointes de flèches en bronze trouvées à Olympie.

Ces lames à quatre ou à trois arêtes (fig. 6025), le τριγλώχις ὀϊστός homérique, prennent un poids tel, qu'il devient nécessaire d'enfoncer dans la hampe le pédoncule entier, ce qui empêchait de rendre l'arme plus meurtrière en détachant une barbelure sur le pédoncule. Au contraire, en creusant davantage le pédoncule bifurqué, il devenait possible d'enfoncer la hampe dans le pédoncule et non plus le pédoncule dans la hampe. C'est ainsi que se développa la pointe à douille. La douille cylindrique est simple avec une lame lancéolée [1] ou triangulaire avec deux arêtes [2], ou triangulaire avec quatre arêtes [3]; elle est plus rarement composite ou avec double cran d'arrêt sous une lame à deux arêtes [4] ou avec barbelure latérale sous une lame à trois ou quatre arêtes [5]. Il semble même qu'on ait parfois disposé jusqu'à quatre barbelures métalliques à la partie supérieure de la hampe [6].

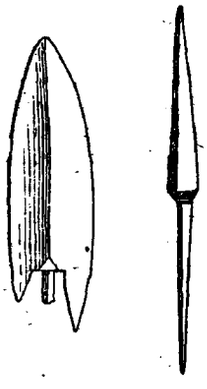

Fig. 6026. — Pointes de flèches en bronze.

Avec les pointes à douille, qu'on coule d'une pièce dans des moules [7], la tête de flèche atteint une perfection qu'elle ne dépassera guère. Aussi, les pointes de fer, qui apparaissent vers le VI[e] siècle [8], ne pourront-elles que reproduire les formes de celles de bronze. Les pointes grecques telles qu'elles nous sont connues par les monuments, semblent être des lames triangulaires, à douille ou à pédoncule, aux angles inférieurs prononcés; la grotte du Diktè et Dodone ont livré deux spécimens (fig. 6026) de la pointe foliiforme [9] et de la pointe pyramidale à pédoncules allongés [10].

Italie. — Les nombreuses pointes de pierre, de bronze ou de fer rencontrées dans les tombes suffisent à attester l'usage de la flèche dans toute l'Italie primitive [11]. Du VII[e] au IV[e] siècle, à défaut de textes, des œuvres d'art et des monnaies montrent que l'arc reste une

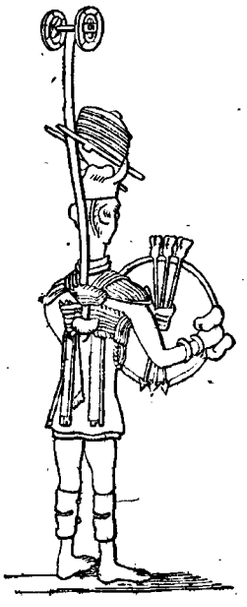

Fig. 6027. — Archer sarde.

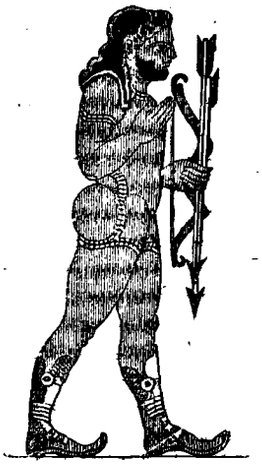

Fig. 6028. — Archer étrusque.

des principales armes des Ombriens [12], des Lucaniens [13] et des Sardes [14] (fig. 6027); des peintures (fig. 6028) [15], des bas-reliefs [16], des empreintes monétaires [17] confirment le vers où Virgile met les flèches aux mains des Étrusques [18]. C'est d'Étrurie peut être que Rome a reçu le mot même de *sagitta*; mais les archers n'apparaissent pas dans ses armées jusqu'aux guerres puniques.

Dans l'Italie primitive, les premières pointes de fer appartiennent aux types des lames à douille avec lame lancéolée [19] ou triangulaire [20]. Les flèches de l'armée romaine, depuis les premiers spécimens qui proviennent du siège d'Alésia (an 52) [21] et du siège d'Os-

[1] Furtwaengler, *Olympia*, pl. LXIV, 1076, 1078, 1086, 1091, *Aegina*, pl. CXVII, 46; *British Museum*, n. 2812 (Éphèse); *Mus. d'Athènes*, 8638-9. — [2] Montelius, *Op. cit.* pl. XXXV, 9 et 11 (terramare près de Reggio). — [3] *Olympia*, pl. XLIV, 1089. Même type dans *Aegina*, fig. 44 (3 cm.; fig. 42, cm. 7, 7 et (provenant de Mégalopolis) reproduit dans Helbig, *Épopée homérique*, p. 437). — [4] Montelius, *Op. cit.* pl. XI, 2 (Gottolengo, près Brescia). — [5] Cf. *Olympia*, pl. XLIV, 1077 (*Ibid* 1092); *Bronzes de Delphes*, fig. 337; *Coll. Gréau*, p. 142; *Bronzes British Museum*, p. 347, fig. 80, Montelius, pl. XXXV, 10 (Reggio d'Emilie). On retrouve le même croc caractéristique à Kalyvana (Kemble, *Horae ferales*, VI, 3, 4, et *British Museum*, n. 2803), à Hallstatt (Sacken, *Hallstatt*, p. 37), à Muzna (Tocilescu, *Dacia*, pl. III), et en Égypte (De Morgan, *Loc. cit.*). — [6] Voir la flèche qu'Artémis tient à la main sur un vase du VI[e] siècle (Conze, *Vasen aus Milo*, pl. IV). Une pointe triangulaire toute semblable dans *Bronzes de Delphes*, 336 *a*. — [7] L'un de ces moules a été retrouvé dans la première ville d'Ilion (*Ilios*, fig. 103). A Delphes, on a exhumé deux flèches encore réunies par la ligne de coulée (*Fouilles de Delphes*, t. V, p. 97. — [8] Les pointes de bronze, qui apparaissent dès l'époque énéolithique (ainsi dans la nécropole de Yortan en Mysie; cf. Collignon, *C. rend. Ac. inscr.* 1901, 814) et qui abondent dans les tombes à coupole (outre celles citées, p. 998, n. 10, voir pour Spata, Stamatakis, Ἀθήναιον, 1877, 168), descendent jusqu'aux champs de bataille de Marathon (Dodwell, *Tour through Greece*, II, p. 759) et de Platées (*Denkmäler* de Baumeister, III, p. 2043). Bien que ces dernières flèches, si leur provenance était certaine, dussent plutôt être attribuées aux Perses (Wolters, *Ath. Mitth.* XV, 233; 10 flèches de fer auraient été trouvées en 1830 dans une tombe de Marathon, *Jahrbuch, Anz.* 1907, 383,; les pointes de fer du Diktè et de Dodone en Grèce, celles de Sesto Calende et Bisenzio en Italie ne peuvent guère être antérieures au VI[e] siècle. — [9] Grotte du Diktè, *Museo italiano*, II, p. 764. — [10] Carapanos, *Dodone*, pl. LVIII, 14 (long. 0,10), — [11] La plus abondante collection de pointes de flèche italiennes préhistoriques est au *Museo Preistorico* de Rome, salles XXVII-XXXV. Au Musée des Thermes, à Rome, sont les flèches votives en bronze des temples de Junon à Norba et de Diane à Némi, les plus anciens documents pour l'emploi de la flèche dans le Latium à la période historique, Cf. *Monum. antichi*, 1903, 335 — [12] Garrucci, *Monete antichi d'Italia*, pl. LVI. — [13] *Ibid.* pl. CII et l'hippotoxote lucanien ou campanien dans S. Reinach, *Répert. de la stat.* II, 530. — [14] Perrot, *Hist. de l'Art*, IV, p. 67, 68 (notre fig. 6027), 73; Taramelli, *Notizie d. scavi*, 1905, p. 228. Pour la Sicile, on ne peut distinguer entre les indigènes et les Grecs, voir p. 1002, n. 17. — [15] Au Louvre, *Mon. d. Inst. arch.* 1859, pl. XXX. (Martha, *L'art. étrusque*, pl. IV (notre fig. 6028). A côté de ces fresques de Caere, il faut citer les archers semblables de celles de Chiusi (*Annali*, 1850, 259). — [16] Sur des urnes (Brunn, *Rilievi d'urne etrusche*, I, pl. LXXII, 8); des plaques de terre cuite de Tarquinies (R. Rochette, *Mon. ined.* pl. LXXVI, v), de Velletri (Helbig, *Rhein. Mus.* 1903. p. 500); une statuette de bronze (Babelon et Blanchet, *Bronz. de la Bibl. nationale*, p. 395); une coupe de Palestrina (Montelius, *Op. cit.* pl. CCCL, XVIII, 5); un fourreau du trésor de Préneste (*Monumenti*, X, pl. XXXI, 5); un bronze de la Certosa (*Bullet. di Corresp. arch.* 1872, 116). A ces archers à pied, on peut ajouter comme exemple d'archers à cheval *Monum.* V, 25 et *Bull. du Musée de New-York*, 1907, 37. — [17] Monnaie de Populonia, Garrucci, *Op. cit.* pl. LXXIV, 3, et Sambon, *Monn. ant. d'Italie*, (1903), p. 71. — [18] *Aen.* X, 168. Sur Vediovis, archer, cf. p. 1002, n. 1. — [19] Bisenzio, près Rome, Montelius, *Op. cit.* pl. CCLVII, 6. — [20] Sesto Calende, Montelius, *Op. cit.* pl. LXII, 5. — [21] Quatre types : triangulaire à section carrée; foliiforme; barbelé de part et d'autre; croc d'un seul côté. Longueur variant de 0,06 à 0,08 (au Musée de Saint-Germain, salle XIII, vitrine 26). Le type triangulaire se retrouve dans les *oppida* gaulois (cf. *Mém. de la Soc. des Antiq.* 1907, 3) et dans celui de Stradonitz (Pic-Déchelette, *Stradonitz*, pl. XXIX, 11); le type à croc latéral dans les tombes de Hallstatt (Sacken. *Hallstatt*, p. 37)

suna (43) [1] jusqu'à ceux des postes du *limes* [2], se répartissent entre des types différents qu'illustrent les figures 6029 et 6030 : pointes pyramidales et coniques à douille ou petit pédoncule [3] ; à quatre arêtes et pédoncule plus développé [4] ; triangulaires à petite douille [5], à grande douille [6] et à fort pédoncule [7]. Il semble même qu'on se soit borné parfois à entourer la tête de la hampe d'un cercle de métal pourvu d'un dard acéré [8] ; enfin, l'on connaît des pointes en plomb [9] (peut-être les *plumbatae*), type d'où est issu ce *mattiobarbulus* dont les soldats des légions d'Illyrie portaient cinq exemplaires à l'intérieur de leur bouclier (fig. 6031) [10].

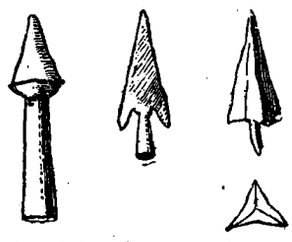

Fig. 6029. — Pointes de flèches romaines.

Fig. 6030.

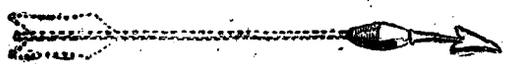

Fig. 6031. — *Mattiobarbulus.*

Sur un sarcophage romain (fig. 6032) [11], on voit des flèches armées d'un fer en croissant employées à la chasse aux autruches : c'est ainsi que Commode les décapitait dans l'amphithéâtre [12].

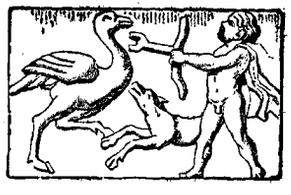

Fig. 6032. — Flèche à fer en croissant.

On est malheureusement très mal renseigné sur la matière dont était faite la hampe des flèches : elle était en bois de cornouillier chez les Lyciens et les Sarmates [13], en bois d'if chez les Anglo-Saxons, les Irlandais et les Scandinaves, et, si l'on en croit l'explication de τόξον par *taxus*, chez les Latins primitifs. S'il n'y a pas de trace que τόξον ait désigné également l'if en grec, il est possible que ἰός, qui semble un nom plus ancien de la flèche, et la forme dérivée ὀϊστος (ὀσ-ιστός), soient en rapport avec ἴσος, ἰσύα, qui désignent ou le saule, le bois flexible et résistant par excellence [14], ou certains roseaux. C'est au roseau que nous ramènent aussi δόναξ, κάλαμος, *arundo*, *calamus*. Si ces désignations de la hampe ont fini par passer pour poétiques, l'antiquité classique ne conservait pas que le souvenir du temps où la hampe de la flèche était faite d'un roseau. Pline, après avoir énuméré les peuples archers de l'Orient, conclut que la « moitié du monde vit sous un Empire imposé par les roseaux » ; il ajoute que le roseau de l'Inde est trop fort, celui de Belgique trop ligneux, mais que ceux du Rhéno, dans le Picénum, l'emportent même sur ceux de Crète par leur rigidité qui, grâce à l'abondance de la moelle, n'exclut pas le poids nécessaire pour n'être pas emporté par le vent [15]. On emmanchait donc, encore au Ier siècle, les pointes de flèche sur des roseaux : c'étaient sans doute seulement des flèches de chasse, puisqu'on trouve souvent des fragments de bois à côté des pointes, dès l'époque du palais de Knossos [16], et qu'on voit, à Orchomène, les archers de Mithridate se servir de leurs flèches, comme de poignards, dans la mêlée, ce qui implique une hampe plus résistante qu'un roseau [17].

Pour remédier à la légèreté du roseau primitif et l'empêcher de tourner sur lui-même dans sa course, on garnit de bonne heure l'extrémité qui reçoit l'encoche de plumes disposées le plus souvent en deux rangées opposées, parfois réparties une par une [18]. « Ailée » (πτερόεις) est une épithète ordinaire de la flèche chez Homère, et, Hésiode, décrivant les flèches d'Héraklès, parle de « leurs grands bois lisses que couvrent, par derrière, les plumes du vautour solaire » [19].

Ainsi empennée et pourvue d'une pointe fixée, par un clou si elle est à douille, par un boyau ou un fil de métal si elle est pédonculée, la hampe ne dépasse guère 50 centimètres, donc 60 centimètres pour la flèche entière en prenant les pointes les plus longues. Cette dimension ne résulte d'aucun texte positif ; Homère lui donne le nom de πῆχυς (une coudée, 0,48), mais elle est facile à constater sur les monuments et l'on sait que les anciens s'étonnaient de la grandeur des flèches des Indiens ou des Carduques, longues de 90 centimètres [20] ; enfin, les plus petites flèches que lancent les machines ont de 46 à 67 centimètres [21]. A.-J. Reinach.

SAGITTARII (Τοξόται). — LES ARCHERS DANS LES ARMÉES GRECQUES. — C'est en Égypte qu'un trait de roseau apparaît pour la première fois lancé, non pas à la main, mais sur la fibre ou le boyau reliant les deux bouts d'une tige

[1] Cf. P. Paris, *Archives des missions*, t. XIII (1906), pl. xxx et xxxvii. La plupart sont des pointes à pédoncule avec fer plat en forme de feuille lancéolée ou de fuseau allongé, fer à quatre faces avec arêtes barbelées ; rares exemplaires à douille. La longueur varie de 0,06 à 0,10. On remarque sur la plupart (fig. 6030) qu'un côté est plus développé que l'autre ; cette asymétrie est sans doute intentionnelle ; les pointes en silex biseautées d'un seul côté accomplissent un mouvement giratoire (Wilson, *Anthropologie*, 1901, p. 554). — [2] On ne connaît bien que les pointes du *limes* germanique publiées dans Jacobi, *Saalburg*, pl. xxxix et dans *Der Obergermanische-Raetische Limes* (III, p. 13 ; IV, p. 8 ; VII, 24 ; X, 13 [près de 800 dans l'*armamentarium* de Buch] ; XII, 8, XIII, 15 ; XIV, 25, 37, 74 ; XV, 14 ; XVI, 18 ; XVIII, 13 ; XIX, 13 ; XXII, 32 ; XXV, 36 ; XXVI, 34, 39 ; XXVII, 27 ; XXIX, 21) : de 5 à 10 centimètres, avec deux, trois ou quatre arêtes, un ou deux crocs latéraux, pédoncule ou douille. Dans son *Handbuch der Deutsch. Alterth.* p. 153-4, Lindenschmit publie une série de pointes de basse époque romaines ou barbares se rapportant à ces différents types. — [3] Lindenschmit, *Tracht und Bewaffnung*, pl. xi, 26 (40 millimètres), Mayence (= 6029 *c* ; *Ibid.* pl. xi, 24 (88 mm.) ; Mayence (= 6029 *a*). — [4] Groller, *Der röm. Limes in Oesterreich*, VIII (1907) : p. 138 (55 millimètres), Lauriacum. — [5] Lindenschmit, *Op. cit.* pl. xi, 25 (85 millimètres), Mayence (= 6027 *b*). — [6] P. Paris, *Op. cit.* pl. xxx, 13 (110 millimètres), Ossuna ; Cf. Lindenschmit, *Alterthümer*, II, VIII, pl. v, 9 ; Groller, *Loc. cit.* (65 millimètres). — [7] P. Paris, *Op. cit.* pl. xxxvii, 9 (110 mm.), Ossuna (= 6030). — [8] Lindenschmit, *Alterth. heidn. Vorzeit.* I, XI, pl. iv, 8 (30 millimètres). — [9] Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. nat.* p. 671 (55, 57 et 64 millimètres), avec inscriptions mutilées sur les bases. Des inscriptions grecques se lisent sur la face de pointes de bronze de la *Collection de Clercq*, III, 347. Les flèches garnies de plomb (pour souder la pointe ?) étaient déjà connues du temps d'Aristote. *De caelo*, II, 7, 298. Cf. Plin. *Nat. hist.* X, 30, 2 : *plumbatis sagittis nidos avium decutiunt* — [10] Reconstitution tentée par Lindenschmit (*Alterth.* I, V, pl. v), d'après la pointe (fer engagé dans du plomb) de 206 millimètres et le texte de Végèce (I, 17). Bien qu'il compare aux *sagittarii* les soldats des deux légions qui ont reçu de Dioclétien le nom de *mattio-barbuli* à cause de cette arme, il est probable qu'on les jetait à la main, mais ils peuvent donner une idée des *plumbatae*. Il y a lieu de croire que les *cestrophendonae* qui apparaissent dans l'armée de Perse sont des flèches semblables qu'on lançait avec une fronde [CESTROSPHENDONE] peut-être aussi les *célosphendonae* des Romains à Chéronée, Plut. *Sylla*, 18. — [11] *Annali d. Inst.* 1863, pl. A ; Helbig, *Führer* (1891), p. 403. — [12] Herodian. I, 47. — [13] Herodot. VII, 69 ; Paus. I, 21, 5. — [14] C'est à une idée de flexibilité que paraît se rapporter la racine de ces différents mots. Cf. les Dictionnaires étymologiques, grec de Prellwitz *s. v.* ἰός, et latin de Walde, *s. v.* vimen. Si τόξ est apparenté à *yr*, *yew*, *ibar* qui désignent à la fois l'if et l'arc en scandinave, anglais et irlandais, l'if ne poussant pas à l'est du 23e degré de longitude, *iva* en slave, désigne le saule ; il dut en être de même pour τόξ en Grèce. — [15] Plin. *H. n.* XVI, 65. — [16] Voir p. 998, n. 12. — [17] Plut. *Sylla*, 21. — [18] C'est ce qu'on voit notamment sur une amphore d'Amasis, *Americ. journ. archaeol.* 1907, pl. xii. La *cestrophendone* a trois ailes courtes (Liv. XLII, 65). Sur la difficulté et les moyens de rendre et maintenir droits les bois de flèche : Schumacher, *Archiv. f. Anthropol.* 1877, 300. — [19] *Aspis*, 133-4. Plumes d'aigle : Aesop. *Fab.* 4 Halm ; Aeschyl. *Fragm*, 135 ; on se contentait de pennes plus modestes rognées en demi-cercle, cf. p. 2, *Annali*, 1871, pl. F ; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. CXLIV [fig. 247]. De Luynes, *Description*, pl. XXIV. — [20] Herod. VII, 69 ; Xen. *Anab.* IV, 2. Les pointes des flèches indiennes auraient eu 4 doigts de long sur 3 de large : Plut. *De fort. Alex.* 345 *a*. — [21] Textes cités pas Droysen, *Heerwesen der Griech.* p. 189 ; Diod. XVI, 74 ; Arrian. I, 5, 8 ; I, 20, 8 et 22, 2 ; Athen. p. 538 B. Pour les flèches empoisonnées, voir VENENUM et A.-J. Reinach, *L'anthropologie*, 1908.

suffisamment élastique[1]. Dès le VIe millénaire, en pleine période néolithique, on y voit des chasseurs posant, sur des arcs d'une seule pièce, légèrement concaves, de grosses flèches, empennées et encochées à l'extrémité inférieure; à l'autre extrémité, la hampe est fendue pour recevoir la pointe d'une lame de silex dont le tranchant transversal ira déchirer plutôt que percer les chairs de la victime[2]. L'arc restera l'arme favorite des chasseurs[3] égyptiens, et les archers la force principale de leurs armées[4]. Durant tout l'ancien Empire, jusqu'à l'invasion des Hyksôs, l'arc et son trait ne diffèrent guère en Égypte de ceux que les monuments égyptiens ou les gravures rupestres d'Algérie prêtent aux Libyens[5]. C'est au même type que se rattachent l'arc du chasseur d'un relief en stéatite de Knossos[6], et celui que tiennent, sur des sceaux et des gemmes de la Crète minoenne, les dieux archers prédécesseurs d'Apollon et d'Artémis[7]. C'est encore le même arc qu'on retrouve sur des monuments bien connus des tombes de l'Acropole de Mycènes, le sceau de la Chasse au cerf[8], le poignard de la Chasse au lion (fig. 5867), surtout le fragment du vase d'argent représentant la Défense d'une ville par des frondeurs et des archers (fig. 3322)[9], tous monuments dont il y a lieu de croire qu'ils ont été exécutés en Crète vers le milieu du IIe millénaire. L'auteur du *Bouclier d'Héraklès*, dans sa description de la ville assiégée, paraît avoir eu sous les yeux une représentation semblable à celle du vase des archers. Teukros, dans l'*Iliade*, qui décoche sa flèche à l'abri du grand bouclier d'Ajax[10], n'agit pas autrement que l'archer de la dague de la Chasse au lion. Dans l'ensemble des poèmes homériques, malgré les transformations qu'on leur a fait subir pour les adapter au goût de la société achéo-éolienne qui tenait l'arc en mépris, le fond premier de l'épopée exalte les hauts faits d'une époque où c'est cette arme, et non la lance, qui domine. Non seulement, la masse des Achéens tire de l'arc[11], mais les Locriens d'Ajax Oiléide[12], les Phtiotes de Philoctète[13], les Pæoniens de Pyraichmès[14] conservent l'équipement des archers mycéniens : court vêtus, sans casque ni bouclier, une peau de bête pour toute arme défensive, ils tirent, un genou en terre, les flèches à leurs pieds dans la position qui restera classique pour l'Héraklès du relief d'Olympie ou les guerriers du fronton d'Égine[15]. De part et d'autre, les héros qui conservent leur caractère d'archer, Philoctète, Teukros, Mérionès, Ulysse parmi les Achéens, Pâris, Pandaros, Dolon chez les Troyens, placent, sur le boyau de bœuf[16] d'un arc simple qu'ils ramènent de la droite contre leur poitrine[17], l'extrémité d'un roseau profondément encoché et garni de plumes[18]; un autre boyau maintient, à l'extrémité opposée du roseau, une pointe de bronze à pédoncule et à triple arête[19]; parfois, des barbelures viennent augmenter encore le poids de la pointe[20] qui, la hampe brisée par le choc, s'enfonce dans la plaie sans qu'on puisse l'en arracher. Le poison, dont on l'imprégnait à l'origine, achevait de rendre la blessure mortelle[21]. La mésestime que professaient pour l'arc les conquérants achéens et doriens n'amena pas seulement à effacer de l'épopée toute trace des flèches empoisonnées, à faire expier cruellement à Philoctète la possession des flèches envenimées d'Héraklès ou à incriminer comme une preuve de lâcheté la préférence de Pâris pour le combat de l'arc; l'arc lui-même disparut peu à peu comme arme de guerre pour ne se maintenir, semble-t-il, qu'en Attique, où on croit le retrouver à l'époque du Dipylon[22], en Crète, qui resta la pépinière des archers mercenaires, en Chypre, où le voisinage de la Syrie avait introduit le char pour archer avec l'arc asiatique[23].

C'est, en effet, au cours du IIe millénaire, que divers envahisseurs, Assyriens[24], Scythes[25], Hétéens. Hyksôs[26], étaient venus apporter, dans les vallées du Nil et de l'Euphrate et dans toute l'Asie Mineure, l'arc asiatique, plus puissant par la détente de ses cornes qu'il faut, pour tirer, ramener d'avant en arrière, et qu'on ne manie plus seulement à pied, mais à cheval aussi et en char. Reprenant l'œu-

SAGITTARII. 1 Il est probable que, dans une phase intermédiaire, on a lancé ce trait avec une longue lanière semblable à l'*amentum* des javelots. Un grand os (telle était d'après Tacite. *Germ.* 46, la flèche des Finnois), auquel étaient attachés plusieurs mètres de fil de bronze, trouvé près de Kiel, est publié par M. Jähns, *Entwicklungsgeschichte der Trutzwaffen*, 1899, pl. XXXIII, 3. Les plus anciens débris d'arcs apparaissent en Occident, dans les stations lacustres (à Cambridge, Robenhausen, Sutz et Castione). Sur les origines possibles de l'arc et la diffusion des deux types asiatique (composite) et africain (simple), voir surtout, Balfour, *Journ. anthrop. Inst.* XIX et XXVI; Ratzel, *Abhandl. d. Sächs. Gesellsch. d. Wissenschaften*, 1891 et *Berichte*, 1887; B. Adler, *Int. Archiv. f. Anthrop.* suppl. au t. XIV (1901); Longman et Walrond, *Archery*, 1901, p. 55; L. Frobenius, *Weltgeschichte des Krieges*, 1903, p. 262. — 2 Heuzey, *Bullet. de la Soc. des antiquaires de Fr.* 1890, p. 182; A.-J. Reinach, *L'Égypte préhistorique*, 1908, p. 51. Pour la diffusion des pointes à tranchet, voir Déchelette, *Archéol. préhistorique*, I, 1908, 501; pour le plus ancien monument égyptien représentant une chasse avec des flèches de ce type, J. Capart, *Les débuts de l'art en Égypte*, 1904, pl. I, p. 223. On trouve des flèches à pointes arrondies entre les mains d'Amazones, *Monumenti*, 1835, pl. II. — 3 Voir Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, passim. — 4 Maspero, *Ibid.* — 5 Pour les monuments égyptiens, voir R. Mac-Iver, *Libyan notes*, 1901; pour les gravures rupestres, Tissot, *Géographie de la prov. d'Afrique*, I, p. 337, 379, 491. Comme la *Numidia* des images des *nationes* à Rome (*Arch. Jahrb.* 1900, 13), les Kefti-Crétois ou Chypriotes sont représentés le carquois au côté sur les mon. égyptiens (Virey, *Le tombeau de Rekhmara*, pl. V). — 6 Le P. Lagrange, *La Crète ancienne*, 1908, fig. 85. Cf. *Annual British school.* VII, p. 21; VIII, p. 44. — 7 *Annali*, 180, pl. S; Mosso, *Escurs. in Creta*, 1907, p. 53; Furtwaengler, *Antike Gemmen*, pl. II, 24 (Mycènes). Dans une des caves ouvertes sous la partie du palais de Knossos que M. Evans considère comme sacrée, on a trouvé une réduction votive en ivoire avec coche et pennes, et d'autres pennes en os (*Annual*, IX, 41). Une pointe de flèche en or, également votive, provient de la 3e ville d'Ilion (*Ilios*, n. 902). — 8 Schliemann, *Mycènes*, n. 334 — 9 Perrot, *Hist. de l'Art*, VI, fig. 85. — 10 *Il.* VIII, 269, passage dont paraît se souvenir Tyrtée, IX, 35. Comme Pandaros, Teukros a appris l'arc d'Apollon (II, 821; XV, 441). — 11 *Il.* III, 79; XI, 85; XV, 313; XVI, 359, etc.; de même les Troyens, XI, 810. — 12 *Il.* XIII, 716. — 13 *Il.* II, 715. — 14 *Il.* II, 848. — 15 Cette position est celle d'Ulysse dans le massacre des prétendants, *Od.* XXII, 4. L'épreuve fameuse qui précède cette scène appartient bien à une époque où l'arc est en grand honneur. Pour les archers d'Égine et leurs prototypes, voir en dernier lieu Furtwaengler, *Aegina*, p. 299. — 16 Νεῦρα βόεια, *Il.* IV, 122. — 17 Sur la question de l'arc homérique, je ne puis que renvoyer à F. v. Luschan, *Festschrift Benndorf*, 189; W. Reichel, *Homer. Waffen*, 1901, p. 112; Th. Day Seymour, *Life in the homeric age*, 1907, p. 669 et à un travail sur *Les archers d'Homère* à paraître dans la *Rev. d. ét. grecques.* — 18 *Il.* IV, 117 : πτερόεις, 122 : γλυφίδες (cf. Eurip. *Or.* 274, τόξων πτερωτὰς γλυφίδας). La hampe elle-même se dit ἰός ou δόναξ, ce qui implique qu'elle était en jonc, ou πῆχυς, ce qui lui donne une coudée (0,48). — 19 C'est ainsi qu'on paraît devoir interpréter l'épithète τριγλώχες (cf. Simonid. τριγλώχις ὀϊστός, 248 Hiller); on trouve aussi τανυγλώχις, ὀξυβελής. — 20 C'est à cause de ces ὄγκοι que la flèche est dite χαλκήρης, χαλκοβαρής. Il n'est question qu'une seule fois, par adjonction tardive, d'un σίδηρον de flèche (*Il.* IV, 23). — 21 Ce fait ne résulte pas seulement de l'analogie avec tous les peuples primitifs qui empoisonnent leurs flèches, mais de la légende d'après laquelle Ulysse serait allé demander du poison au roi d'Éphyra, qui le lui aurait refusé, puis au roi des Taphiens, *Od.* I, 260. — 22 Combats d'archers du haut d'un navire sur des vases du Dipylon, *Monumenti*, IX, 4, 34, 35, 40 (40 = Hirschfeld, *Aufsätze E. Curtius*, p. 364); *Gazette arch.* VII, pl. VII; Ἐφ. ἀρχ. 1898, pl. V; Pottier, *Album des vases du Louvre*, pl. XX, A. 560 et 519. Un archer est également figuré sur un vase chalcidien du VIe siècle, ap. Ridder, *Vases Bibl. nationale*, p. 109. — 23 Perrot, *Op. cit.* III, 717; Helbig, *L'épopée homérique*, p. 175. Cf. *Ibid.* p. 51; Cesnola, *Cyprus*, p. 155; Murray, *Enkomi*, pl. V, p. 12. — 24 Bas-relief du palais de Nimroud, vers 884, au British Museum, souvent reproduit; bas-relief de Sendschirli (v. 750), cf. *Mélanges Benndorf*, pl. VIII; cf. plus haut. fig. 2190 et Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, II, 625, 636; III, 9, 11, 203, 297, 407, 412 (archers à pied); II, 621, 626; III, 37 (en char); III, 8 (à cheval). — 25 G. Loeschke, *Bonner Studien*, p. 256. Cf. p. 1003, n. 3-5 et, en général, les monuments indiqués à l'article AMAZONES; elles sont toujours armées de l'arc ou de la bipenne. Pour les représentations des dieux et héros archers, je me borne à renvoyer aux articles APOLLO, DIANA, HERCULES. — 26 Outre les figures de *The Hittites* de Sayce et de Messerschmidt et, pour les Hyksôs et autres nomades syriens, Maspero, *Histoire*, I 469, voir von Luschan, *Verhandl. Berliner Anthrop. Ges.*, 1893, 266. C'est après la soumission des Hyksôs et pendant les guerres avec les Hittites que l'arc asiatique apparaît dans les armées de la XVIIIe dynastie, surtout dans la charrerie, cf. Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, II, 222.

vre de ces conquérants, les toxophores méd-perses eurent bientôt fait de réunir sous leur domination le monde oriental. Il ne leur restait à conquérir que la Grèce, qui avait si bien conscience de leur supériorité comme archers qu'elle faisait de Scythès ou de Persée l'inventeur du tir de l'arc[1].

Sur la cinquantaine de peuples que Xerxès menait contre la Grèce, près de la moitié étaient pourvus d'arcs[2] : les Perses, d'abord, qui se mettent à l'abri pour tirer derrière de grands boucliers d'osier[3], à l'intérieur desquels est suspendu le carquois dont ils extraient les flèches de roseau qu'ils placent sur leurs grands arcs[4] : tel était l'équipement des insulaires du golfe Persique, des Ariens, des Saranges, des Hyrcaniens, des Mèdes[5] surtout, de qui les Perses l'auraient reçu[6]. A côté des arcs composites de ces peuples, des roseaux indigènes suffisaient à constituer arcs et flèches des Parthes, Saces, Chorasmiens, Sogdiens, Gandariens, Dadices, Pactyens, Utiens, Myces, Paricaniens[7] ; ces mêmes Paricaniens fournissent, comme les Mèdes, des hippotoxotes à la cavalerie[8] ; à sa suite, marchent les dromadaires du haut desquels les Arabes manient leurs longs arcs qui appartiennent au même type que les arcs scytho-perses[9]. Les arcs des Indiens ne sont pas moins longs[10], bien qu'ils soient faits de roseau ainsi que leurs flèches à pointe de fer[11]. Ce sont, par contre, des pointes de silex que les Éthiopiens placent sur leurs arcs en palmier hauts de 4 coudées[12]. Enfin, les Ciliciens de la Milyatide, comme les Lyciens montés sur cinquante vaisseaux de la flotte[13], portent des arcs en cornouillier avec des traits de roseau.

En face de ces masses profondes d'archers qui, aux Thermopyles ou à Platées, allaient obscurcir le ciel de leurs traits[14], la Grèce, depuis la conquête dorienne, avait relégué l'arc au rang des armes de chasse. Sans doute, peut-on trouver cette arme plus en honneur, au v^e^ siècle, dans les cités de la région pontique et hellespontique en contact immédiat avec les archers scythes ou thraces, si l'on en croit les sagittaires gravés sur les monnaies de Thasos (fig. 477), d'Héraclée, de Phanagorie, de Cyzique, ainsi que dans les grandes colonies doriennes de l'Ouest où les luttes avec les indigènes ou avec les Étrusques et les Carthaginois ont pu développer l'usage de l'arc qu'on connaît à Corcyre[15], à Camarine[16], à Syracuse surtout, où Gélon proposera d'aller se mettre à la tête des Grecs avec les 2 000 archers[17] qui devaient contribuer à la victoire d'Himère. D'ailleurs, si Lacédémone s'obstine dans son mépris de l'arc[18], l'expérience de Marathon[19] a bientôt fait de convaincre les Athéniens de son utilité. Par une tradition qui remonte peut-être aux garde-côtes de l'époque du Dipylon, chacun des quatre-vingts navires athéniens est muni de quatre archers à Salamine[20] ; ce sont eux qui massacrent les Perses de Psyttalie et c'est peut-être en souvenir de leurs exploits que les héros archers, Héraklès et Teukros, figurent sur le fronton d'Égine. A Platées, les 300 archers athéniens, les seuls de l'armée, font merveille contre les hippotoxotes perses[21]. Si l'on peut faire fond sur ce chiffre, il semblerait que, dans chacune des dix tribus, on ait levé parmi les *thètes* 30 archers, tandis que les trois premières classes fournissaient 600 hoplites et 10 cavaliers par tribu. Cette répartition par tribu paraît confirmée, en 460, à la fois par l'inscription de quatre toxotes à la suite de la liste des décès que la tribu Erechtheis avait subis en Égypte[22], et par la mention, dans une garnison garnison envoyée par Athènes à Érythrées, d'un toxarque sous les ordres duquel seront placés 10 toxotes, sans doute 10 par tribu[23]. Avec l'augmentation de la population athénienne vers le milieu du v^e^ siècle, il devint possible de porter à 160 la quotité des archers que devait fournir chaque tribu ; le chiffre de 1 600 archers, que Thucydide[24] et Aristote[25] donnent pour l'an 431 doit correspondre aux 16 000 hoplites inscrits alors sur les rôles[26]. C'est apparemment par exception que ces toxotes étaient appelés à un service de

1 Plin. *H. n.* VI, 56. Plus tard, les Grecs donnèrent à l'arc comme inventeurs ou Apollon, ou Eurytos, père de Toxos, bien qu'Héraklès l'eût vaincu à l'arc (c'est à cause de son nom, équivalent de *gorytos* Apollod. II, 4, 9 ; *Anecd. ox.* IV, 253) ou Krotos, fils de Pan (Hyg. *Fab.* 224 ; *Poet. astr.* II, 27). Les Romains mettaient des flèches dans la main de leur Vediovis qui fut identifié à Apollon, Gell. V, 12 ; Ovid. *Fast.* II, 437, 599. — 2 Les indications suivantes sont tirées d'Hérodote, VII, 60. — 3 C'est une habitude assyrienne ; cf. notamment, Maspero, *Histoire*, III, p. 203. — 4 En marche, le carquois, reçoit l'arc détendu : voir les frises des archers de la garde de Suse et de Persépolis (Perrot, *Hist. de l'art*, VI, p. 541, 828 ; cf. plus haut, les fig. 671, 927, 939). Outre la mosaïque de Pompéi et le sarcophage de Sidon, voir dans Maspero, *Op. cit.* III, 58, 475, 421, 677 ; dans Perrot, *Op. cit.*, les cylindres et sceaux, p. 851-4 ; et les dariques, p. 860-3. L'archer, *dont sont frappées* ces pièces perses, leur valurent en Grèce le nom de τοξόται (références dans Babelon, *Traité de num.* I, p. 471). — 5 Sur les toxophores mèdes, cf. les épigrammes de Simonide (137 Bergk) et de Bakis (ap. Herod. IV, 43). Les Mèdes et Élamites sont représentés comme archers sur les monuments assyriens (Maspero, *Op. cit.* III, 250, 406-9). — 6 Selon Hérodote (I, 103), c'est Cyaxare qui aurait organisé le premier les toxophores dans son armée. — 7 A ces peuples appartiennent encore les archers gélo-scythes en général (cf. Herod. IV, 94 ; Curt. VII, 1, 2), les archers mardes (Arr. *Exp. Alex.* III, 8), les archers kossées (Strab. XI, 524) ; les Soanes du Caucase, qui se servent de flèches empoisonnées (Strab. XI, 429) ; les Arméniens (Oppian. *Cyneg.* III, 22 ; Luc. *Phars.* VIII, 221 ; Zosim. II, 51, etc., les Partyens (Herodian. I, 15, 4 ; Arrian. *Tact.* 4), et les archers cardouques, que Xénophon (*Anab.* IV, 2, cf. Diodor. XIV, 27) montre lançant sur des arcs de près de 3 coudées des flèches de plus de 2 coudées. — 8 Sur ces hippotoxotes, Aesch. *Pers.* 26, 235. — 9 Παλίντονα, dit Hérodote (cf. Aesch. *Choëph.* 160, Σκυθικὰ παλίντονα). Il y aurait eu deux toxotes par dromadaire (*Cyrop.* VIII, 5, 5). Le bois de ces arcs est le *nabach*, sorte de grande épine. Leurs flèches sont parfois empoisonnées (Pollux, I, 10, 128), les Arabes s'en servent également sur mer (Plin. VII, 10). — 10 Sur leur habileté au tir, Plut. *Apophth.* 181 B ; Ctes. *Ind.* 23 ; Apul. *Flor*, I, 6. Quinte-Curce (VIII, 9, 28 ; 14, 19 ; IX, 5, 19 ; 8, 20, donne 2 coudées à leurs flèches ; longs en proportion, les arcs devaient être appuyés à terre, sans doute avaient-ils 1 m. 85, comme les arcs des Weddahs de Ceylan, qu'on peut bander avec le pied (*Anthropologie*, 1891, 307). — 11 Hérodote ne spécifiant ce détail que pour les Indiens, il faut en conclure que les pointes des autres peuples n'étaient pas en fer, mais en bronze, comme il le dit de celles des Massagètes (I, 215) et des Scythes (IV, 81), ou en os, comme Pausanias le dit des Sarmates (I, 21, 5) et comme semble l'impliquer le nom iranien de la flèche *asti* (ὀστίον). Dans les tumulus des chefs scythes, on a trouvé à la fois jusqu'à cinq cents flèches de roseau à pointe de bronze (*R. archéol.* 1904, I, 11). — 12 Sur les archers éthiopiens, cf. Diod. III, 8 et 32 (il donne également 4 coudées à leurs arcs qu'ils banderaient avec le pied) ; Strab. XVII, 3, 7 ; Plin. VI, 35, 16 ; Claudian. *Stilich.* I, 254, 351 ; *Nupt. Hon.* 221 ; *Cons. Hon.* 21. Les pointes des Pygmées seraient en os (Plin. VII, 2, 19). On connaît plusieurs représentations de nègres comme archers (Reinach, *Répert. Vases*, I, 412 ; *Ath. Mitth.* 1890, 244). — 13 Les Lyciens sont vantés comme archers par Virg. *Aen.* VIII, 166, et représentés comme tels sur les monnaies de Soloi et sur le monument de Gölbaschi (Benndorf, *Das Heroon von G.* 142). C'est sans doute à eux qu'il faut rapporter les passages de la Bible, *Ios.* LXVI, 19 ; *Ier.* XLVI, 9. Sur les flèches des Hébreux, habiles archers comme plusieurs peuples syriens ; les Ituréens, notamment, fourniront à Rome une bonne part de ses sagittaires, voir l'art. *Archers* du *Dict. de la Bible* (Vigouroux). — 14 Herod. VII, 218, 225-6 ; IX, 61, etc. Plut. *Arist.* 326 F. — 15 Thuc. IV, 49. Il s'agit de la bataille de Sybota (433) où les 110 vaisseaux corcyréens et les 150 corinthiens sont également chargés d'archers. — 16 Thuc. VII, 33. — 17 Herod. VII, 158. Cf. Thuc. VI, 20, 67, 69 et Liv. XXII, 45, 7 ; XXVII, 38, 12. — 18 Plut. *Apophth. Lac.* 234 E. C'est par exception que Sparte lève 400 archers après Pylos (Thuc. IV, 35) : comme ceux qu'on trouva dans leurs armées au IV^e^ s. (Xen. *Hell.* III, 4, 16 ; IV, 2, 16 ; 7, 6), ce sont des périoeques, des hilotes ou des Crétois (avec qui ils sont alliés depuis les guerres de Messénie, à en croire Pausanias, I, 23, 4 ; IV, 8, 3, 12), en tout cas depuis Agis en 331 (Diod. VVII, 62, 7) jusqu'à Nabis (liv. XXXIV, 279, Polyb. XXXIII, 146). — 19 Hérodote (VI, 112) constate que leur infériorité venait de ce qu'ils n'étaient pourvus οὔτε ἵππου οὔτε τοξευμάτων. — 20 Plut. *Them.* 44. Cf. Esch. *Pers.* 739 ; Timoth. *Pers.* 32. Dans le vers cité d'Eschyle, on voit les Grecs faire périr τοξικῆς τ' ἀπὸ θώμιγγος les Perses de Psyttalie ; or Hérodote (VIII, 95) nous apprend que ce fut un exploit des Athéniens. Plusieurs fois, dans les *Perses*, le τοξόδαμνος Ἄρης, l'αἰχμὴ τοξουλκός de l'armée de Xerxès sont opposés aux ἔγχη σταδαῖα des Grecs δουρίκλυτοι. — 21 Herod. IX, 22 et 60. C'est en souvenir de leur rôle que Simonide composa l'épigramme *Anth. pal.* VI, 2 (143 Bergk). — 22 *Corp. i. att.* I, 433 = Dittenberger, *Syll.*2, 9. — 23 *C. i. a.* I, 9 = Dittenberger, *Syll.*2, 8. La division par tribus est certaine dans *C. i. a.* I, 54-5 et IV3, 26 *a*. — 24 Thuc. II, 13, 7. — 25 Arist. *Politeia Athen.* 24, 12. — 26 Sur ces questions numériques, outre les références indiquées à l'article EXERCITUS, voir Ed. Meyer, *Forschungen*, II, 149 ; Wilamowitz, *Aus Kydathen*, p. 73 et *Aristoteles und Athen*, I, 212 ; Busolt,

garnisaires comme à Érythrées ou de gardes, comme à Athènes même pour surveiller, en 447, les travaux de l'Acropole[1]. Ces fonctions de police étaient assignées à un corps d'esclaves publics [DEMOSIOI][2], formé à cet effet, corps qu'on a généralement confondu avec celui des archers d'origine athénienne. Ce sont ces archers d'origine servile et étrangère, dits aussi *Speusinioi*, du nom de celui qui avait eu l'idée de les constituer, qui sont surtout connus sous la désignation de *Scythes*[3]. La plupart sont, en effet, des barbares, achetés en Thrace ou sur les côtes du Pont, d'abord au nombre de 300, vers 450; vingt ans après, ils furent portés à 1200. Casernés au début sur l'Agora, ensuite sur l'Aréopage, chargés de maintenir le bon ordre dans les rues, les places, les assemblées et les tribunaux, exécutant les ordres des magistrats de police et des présidents du Conseil, ces Scythes, dont le costume national excitait la verve des comiques[4] et des céramistes (fig. 6033)[5], ne semblent avoir été qu'une gendarmerie, parfois montée, le plus souvent à pied.

Fig. 6033. — Archer scythe.

Ce n'est pas à ces esclaves publics, mais seulement à des corps de citoyens que pouvaient être confiées la garde de l'Acropole et des arsenaux, l'occupation de certains points fortifiés de l'Attique, de ses colonies ou des états alliés; on a vu que les toxotes ont tenu garnison à l'Acropole et à Érythrées[6]. Pour la surveillance de l'Attique même et des frontières, on ne se borna pas à porter les *hippeis* à 300, puis à 1200, en même temps que les archers scythes subissaient la même progression[7], ce qui laisse supposer que les Scythes servaient d'écuyers aux cavaliers, sinon en campagne lointaine, au moins en Attique[8] [EQUITES]. On leur adjoignit encore un corps spécial de 200 *hippotoxotes* athéniens[9], qui sont probablement, par rapport aux cavaliers, ce que les toxotes sont par rapport aux hoplites.

Si l'on peut chercher au VIIIe siècle les premières traces des toxotes, les hippotoxotes remontent peut-être au temps de Pisistrate[10]; qu'ils aient été ou non

Griech. Gesch. III, 2, 879; Beloch, *Klio*, 1906, 350. Pour comprendre comment on ne levait que 1 600 archers sur les thètes qui étaient au moins 30 000, tandis qu'on demandait 16 000 hoplites aux trois premières classes qui ne devaient guère dépasser 25 000 hommes, il faut rappeler que c'est sur les thètes que reposait le service de la flotte qui réclamait au moins 20 000 hommes. Dans la guerre du Péloponnèse, les toxotes *astoi* paraissent avoir surtout le caractère de soldats de marine : θῆτες ἐπιβάται. On signale comme une exception l'occurrence où 700 d'entre eux sont équipés en hoplites (Thuc. VI, 43). Les textes et monuments seront réunis dans un mémoire *Toxotes et hippotoxotes athéniens* auquel je me permets de renvoyer par avance pour toutes les questions que je ne puis qu'indiquer ici. — [1] *C. i. a.* IV, 3 26 *a* = *Syll.* 16 : φύλακας δὲ εἶναι τριᾶς τοξότας ἐκ τῆς φυλῆς τῆς πρυτανευούσης. C'est probablement à tort que M. Foucart (*Bull. corr. hell.* 1890, 177), considère ces toxotes comme des Scythes; s'ils étaient tels, ils ne pourraient être membres d'une *phylè* (cf. Wilamowitz, *Aristoteles und Athen*, II, 202; Wernicke, *Hermes*, XXVI, 51; Keil, *Anonymus Argent.* 146). Il paraît très probable que les gardes appointés pour cette surveillance spéciale sont prélevés sur les ἐν τῇ πόλει φρουροὶ πεντήκοντα dont parle Aristote, *Loc. cit.* — [2] Outre cet article, voir Waszinski, *De servis publicis Atheniensium* (Berlin, 1898) p. 25. — [3] Pollux, VIII, 132 : Σκύθαι ἐκαλοῦντο καὶ τοξόται καὶ Σπευσίνιοι ἀπὸ τοῦ πρώτου συνταξαντος; Schol. Aristoph. *Ach.* 54 : ἦσαν δὲ οἱ τοξόται δημόσιοι ὑπηρέται, Harpocration, Suidas, Photius, Lexic. Seg. *Etym. magn. s. v.* τοξόται. Scythe finit par caractériser, comme Tarentin, la désignation d'un armement spécial d'archers à cheval (cf. Asklepiodotos, *ap.* Koechly, *Griech. Kriegschriftst.* II, 134). Quelques-uns venaient de Thrace, dont les habitants étaient réputés comme archers (Virg. *Aen.* V, 311; VIII, 725); mais la plupart des rives scythiques du Pont. Dès 428, on voit Lesbos attendre pour se révolter l'arrivée d'archers du Pont (Thuc. III, 2); les mille archers de Polycrate de Samos venaient peut-être aussi de Scythie (Her. II, 39, 45), inépuisable réserve d'esclaves et de mercenaires. Sur l'adresse comme archers des Scythes qui auraient même adoré l'arc sous la forme de leur dieu ou héros Toxaris, identique à Scythès, l'inventeur de l'arc, sur leurs arcs de cornes, leurs flèches de roseau à pointes de bronze, leur art de tirer des deux mains, à pied, à cheval, en fuyant, les textes sont nombreux : Aesch. *Choeph.* 160; Herod. I, 214; IV, 81, 131; Plato, *Leg.* VII, 795 A; Xenoph. *Anab.* III, 3, 9; 4, 15; Hor. I, 29, 10; Plin. VI, 56, 201; XI, 53, 115; Curt. VII, 8, 17; X, 1, 31; Plut. *Sept. sap. conv.* 163 F; Amm. Marc. XXII, 8, 37; Eustath. *Ad Dion.* 157. — [4] Aristophane se plaît à les montrer escortant les prytanes (*Ach.* 54; *Thesm.* 940) ou les *probouloi* (*Lysistr.* 441). — [5] La figure 6033 d'après Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. CCXXIV, voir aussi la coupe d'Orviéto, *Dokimasia*, fig. 2484 et les vases à Scythes dans les *Antiquités de la Russie Méridionale* de Tolstoï et S. Reinach (fig. 150, 158, 164, 179, 192, 338, 359, 373, 379, 386). Outre les références indiquées à l'art. ARCUS p. 389, n. 3, cf. *Jahrbuch. Arch. Inst.* 1888, pl. IV; 1894, p. 180; 1895, p. 71; 1899, p. 67; *Röm. Mitth.* 1887, pl. IX; S. Reinach, *Répertoire*. I, 55, 4; 120, 1; 310, 2; 428, II, 97, 1; 131, 4; 219, 237, 3. — [6] Comme Aristote, *Loc. cit.* énumère, pour le milieu du Ve siècle, 50 gardes pour l'Acropole 500 pour les arsenaux, 2 000 pour les garnisons, les 1600 toxotes ne peuvent suffire à assurer ces divers services. On a donc nécessairement recouru aux 10 à 16000 hoplites. — [7] Le synchronisme de ces deux séries de faits est attesté par Andocide, *De pace*, 5 et 7 (répété par Eschine. *Fals. leg.* 173-4). Après l'armistice de 450-49 : Πρῶτον τότε τριακοσίους ἱππέας κατεστησάμεθα καὶ τοξότας τριακοσίους Σκύθας ἐπριάμεθα; après la paix de Trente ans conclue en 445 : Χιλίους καὶ διακοσίους ἱππέας καὶ τοξότας ἑτέρους τοσούτους κατεστήσαμεν (cet *encore autant* ne peut se rapporter qu'au nombre précédent, 1 200, et non, comme on l'a dit [EQUITES, p. 756], au chiffre de 300, énoncé 20 l. plus haut). Malgré ce texte formel qui place entre 450 et 445 la constitution du corps des Scythes, Gilbert (*Handbuch*[2] I, 192) a voulu la faire descendre jusqu'à l'expédition de Périclès dans le Pont qu'il place, avec Duncker, en 444; mais Beloch (I, 504) et Busolt (III, 1, 585) ont montré que cette expédition n'avait pu avoir lieu avant 438-7, date à laquelle on s'accorde à placer l'achèvement de la frise du Parthénon où la procession des cavaliers ferait allusion à cette réorganisation. Par sa réussite financière, il est donc possible que l'expédition du Pont, placée en 438, ait permis à la fois l'achat de 900 nouveaux Scythes, la solde de 900 nouveaux cavaliers et une reprise des travaux du Parthénon. Si l'organisation des 1 200 peut être fixée à 438, celle des 300, vu les erreurs chronologiques d'Andocide et le rôle de la cavalerie athénienne à Tanagra (457), peut remonter jusque vers 465; il y avait, d'ailleurs, des écuyers scythes à Athènes depuis le temps de Pisistrate (cf. Helbig, *Sitz.-ber. d. Bayer. Akad.* 1897, II, 260). Outre la coupe figurant la revue passée par Pisistrate (Reinach, *Répert. des Vases*, I, 182), il faut surtout citer une amphore chalcidienne de la fin du VIe siècle où l'on voit de même des archers scythes mêlés à des cavaliers (Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, II, 551). — [8] Des archers scythes apparaissent fréquemment sur les vases peints du Ve siècle ou bien accompagnant par deux un cavalier athénien (cf. S. Reinach, *Répertoire*, II, 220) ou bien isolés assistant à l'armement ou au départ de cavaliers ou d'hoplites (*Répert.* I, 311; II, 109, 8; 131, 4, 8, 10; Pottier, *Op. c.* II, pl. LXXV, 151; pl. LXXXVII, f. 388). M. Helbig a essayé de démontrer que, depuis le temps des Pisistratides, des archers scythes, à pied ou à cheval, servaient d'ὑπηρέται aux cavaliers athéniens; ceux-ci ne seraient que des hoplites montés, pour lesquels le cheval serait plus un moyen de transport que de combat. Cf. Helbig, *Les ἵππεις athéniens* (*Mem. Ac. insc.* XXXIII, 1902). Aux objections de Petersen (*Oest. Jahreshefte*, 1905, 77), Helbig a répondu (*Ibid.* 1905, 185); cependant, s'il a montré que les *hippeis* ont parfois combattu à pied et qu'ils sont parfois accompagnés d'archers scythes, ces deux faits semblent encore plutôt exceptionnels que réglementaires. — [9] Comme Périclès, en 431, estime les ἱππεῖς à 1200 ξὺν ἱπποτοξόταις et que le chiffre réglementaire de 1 000 cavaliers paraît assuré par Philochoros (fr. 100 de Müller), Aristophane (*Eq.* 225), Xénophon (*Hipp.* 9, 3) et Démosthène (XIV, 13), on en a conclu avec vraisemblance que les 200 cavaliers qui viennent s'ajouter à ce millier sont les hippotoxotes; mais c'est certainement à tort que, à la suite de Boeckh (I3, 264), on a généralement identifié ces hippotoxotes aux Scythes. S'il est certain que la cavalerie athénienne, affaiblie de 300 hommes par la peste de 430 (Thuc. III, 87), a dû faire appel, pendant la guerre du Péloponnèse, à des cavaliers thessaliens ou thraces [cf. MERCENARII, p. 1788] et si Xénophon, vers 370, conseille aux Athéniens, pour se refaire une cavalerie de 1000 hommes, d'enrôler 200 ἱππεῖς ξένους (*Hipparch.* IX, 3), on ne peut s'appuyer sur des faits pareils pour considérer les hippotoxotes comme des mercenaires. S'ils étaient tels et, à plus forte raison, s'ils étaient esclaves, Thucydide ne les énumérerait pas parmi les citoyens athéniens et ils ne figureraient pas, précédant l'hipparque, dans les processions de la cavalerie (Xen. *Mém.* III, 1). En admettant ce chiffre de 200 hippotoxotes, il faut supposer qu'Andocide et qu'Eschine (*loc. cit.*) les comprennent parmi les 1 200 cavaliers dont on a placé l'institution en 438; d'ailleurs, il résulte de leurs textes comme de celui de Philochoros que la force des *hippeis* a varié. Le premier témoignage formel sur les 1 000 cavaliers étant celui d'Aristophane en 424, il n'est pas impossible qu'entre ce chiffre et les 300 cavaliers antérieurs à 445, il ne faille placer les 600 cavaliers dont parle le schol. d'Aristophane (*Eq.* 624). Si telle était la force des *hippeis* de 445 à 430, c'est une force égale de 600 hippotoxotes qu'il faudrait supposer dans les textes de Thucydide et d'Andocide. Toutefois, il est possible que ces 600 cavaliers doivent s'appliquer à la période antérieure à 445 (300 *hippeis*, 300 toxotes scythes). — [10] C'est la théorie développée par W. Helbig, *Op. laud.* Il s'appuie surtout sur une amphore du dernier tiers du VIe s. (pl. I de son mémoire), où il croit voir un combat entre deux hoplites montés, accompagnés chacun d'un archer scythe monté; sur une coupe de même époque où se voit un hippotoxote en

constitués alors sur le modèle des archers à cheval scythes, toujours est-il qu'ils sont citoyens et figurent, au VI^e^ comme au IV^e^ siècle, dans les défilés de la cavalerie athénienne[1]. Ces hippotoxotes n'étaient guère plus utiles que les *hippeis* dans les expéditions maritimes ; aussi, pour remédier au petit nombre des toxotes à pied, on eut recours aux archers les plus fameux en Grèce avec les Scythes : les mercenaires crétois apparaissent en 425[2].

Ainsi, au début de la guerre du Péloponnèse, on connaît à la fois, à Athènes, les *toxotai xénikoi* et les *toxotai skythai* d'une part, les *toxotai astikoi* ou *politai* et les *hippotoxotai* de l'autre. Des 200 hippotoxotes on sait seulement que 20 d'entre eux figurèrent dans l'expédition de Mélos[3] et quelques-uns peut être parmi les deux cent quatre-vingt cavaliers envoyés en Sicile[4]. A la fin du V^e^ siècle, Xénophon en fait encore mention[5], mais aucun monument ne nous a conservé d'eux un souvenir certain ou précis. Les toxotes nous sont, par contre, assez bien connus, par des vases (fig. 6034)[6], des stèles[7], des statuettes même[8], avec leur équipement qui rappelle celui des Scythes ou des Thraces. Très court vêtus, un justaucorps collant s'arrêtant au haut des cuisses et laissant les bras nus, sur la tête l'*alôpékis* thrace ou une sorte de bonnet phrygien à garde-joues, les pieds nus ou protégés par de hautes bottines thraces, sans armure ni armes défensives, le carquois à la ceinture ou rejeté sur le dos, ils tirent le plus souvent de la main droite, le genou droit en terre[9]. Soigneusement distingués des *psiloi* et autres troupes légères [VELITES], ils comptaient, on l'a vu, parmi les troupes régulières et paraissent avoir reçu une solde de 3 oboles par jour[10]. Peut-être leur corps de 1 600 hommes était-il divisé

Fig. 6034. — Archer grec.

en quatre toxarchies[11] : c'est au nombre de 400 qu'on les envoie à Méthone, en 429, soit quatre archers pour dix hoplites sur chacun des 100 navires de l'expédition[12]. En 427, Démosthène perd un grand nombre d'archers en Étolie ; les 60 qui lui restent contribuent, l'année suivante, à la victoire d'Olpai[13]. En 425, le même général en commande 400 devant Pylos, et Cléon lui amène un renfort d'autant d'archers mercenaires[14]. En 423, Nicias, avec 600 archers, tente l'assaut de Mende[15] ; en 420, Alcibiade pousse une pointe, d'Argos à Patras, à la tête d'une poignée de toxotes[16]. Dans l'expédition de Mélos, on retrouve la proportion de quatre archers pour dix hoplites, 300 sur 1 200[17] ; ils sont 300 pour 3 000, plus 80 Crétois, sur l'escadre de Sicile ; avec la flotte de renfort, Démosthène semble en avoir amené autant[18]. De ces 2 000 à 2 500 archers, au total, mobilisés par Athènes pendant la guerre du Péloponnèse, bien peu durent rentrer dans leur patrie. La dernière mention des archers scythes est de 411[19] ; c'est vers cette époque que les hippotoxotes sont cités également pour la dernière fois par Xénophon, et des paniers à flèches, σώρακοι τοξευμάτων, recensés dans la Chalcothèque en 362[20], ne suffisent pas à attester la persistance des toxotes ni des hippotoxotes dans l'Athènes du IV^e^ siècle.

Dans la grande transformation de l'art militaire qu'Athènes subit alors comme la Grèce entière, si le recrutement national continue à fournir des hoplites, de moins en moins nombreux et de moins en moins solides, on s'adresse surtout aux troupes plus légères et mieux entraînées qui ont fait de la guerre leur profession : divisés selon leurs armes, les mercenaires comprennent des toxotes au même titre que des akontistes ou des peltastes [MERCENARII]. La première armée de mercenaires, celle des Dix Mille, contient au moins 200 archers crétois[21]. Ce sont leurs dernières bandes qui se distinguent sous Iphicrate, pendant la guerre de Corinthe (394-3)[22]. Contre elles, Sparte se décide, à son tour, à faire appel à 300 archers crétois[23]. C'est, en effet, de Sicile[24], d'Étolie[25], de Rhodes[26], mais surtout de Crète, que viennent les archers qu'on a vus, dès 425, pris à la solde d'Athènes[27]. Équipés *cretico armatu*[28], ils portent le car-

costume scythe (*Jahrbuch*, 1891, p. 239) et sur les fragments d'une statue polychrome en marbre (trouvés sur l'Acropole parmi les débris antérieurs à 480) d'un hippotoxote en costume scythe dont il rapproche une dédicace d'un *Diokleidès Diokléous* de la fin du VI^e^ s. (*Jahrbuch*, 1891, 239 ; 1893, 133) ; mais l'appartenance de l'inscription aux fragments est aussi sujette à caution que l'interprétation de l'amphore et que l'identification du Μιλτιάδης καλὸς qui s'y trouve inscrit au grand Miltiade. — [1] Pour le VI^e^ s. l'amphore dite de la revue de Pisistrate (cf. fig. 2484) ; pour le V^e^ s. la frise des cavaliers au Parthénon, où le premier des sept groupes de six cavaliers diffère un peu par l'habillement (cf. fig. 229) des autres, sans que l'absence d'armes permette de l'identifier avec certitude aux hippotoxotes ; pour le IV^e^ s. le texte de Xénophon (*Mem.* III, 3, 1). — [2] Thuc. VI, 25 et 43. — [3] Thuc. V, 84. — [4] Thuc. VI, 22, 43, 93. — [5] *Mem.* III, 3, 1. En 414, Aristophane les nomme, *Aves*, 1179. Sur les représentations possibles d'hippotoxotes, n. 8. — [6] La fig. 6034 d'après *Monum. d. Inst.* VI, 33 = *Arch. Jahrbuch*, 1896, p. 71. On trouvera une série de références dans cet article ; dans Hartwig, *Meisterschalen*, p. 107, 389 ; dans *Festschrift Benndorf*, p. 66. — [7] L. v. Sybel, *Katal. d. Sculpturen v. Athen*, 262-3 ; Pottier, *Bull. corr. hell.* 1880, p. 414 (un archer tégéate ?) — [8] Babelon, *Bronzes de la Bibl. nationale*, p. 394. *Archaeologia*, XXX, pl. XXII. Un archer agenouillé sur le genou droit, tirant de la droite, le carquois à gauche sur une applique d'Olympie (*Olympia, Bronzen*, pl. XI). Voir encore S. Reinach, *Répert. de la Stat.* II, 185 ; 192 ; 201 ; 206. — [9] L'archer nu bandant son arc de la fig. 472, coiffé de l'*alopékis*, ou l'archer nu sans coiffure, le carquois retenu par une corde à la ceinture, du vase du Louvre (Pottier, *Album des vases du Louvre*, pl. LXXXIX G. 5 ; de Ridder, *Vases de la Bibl. nationale*, p. 195, n, 296) représentent plutôt des éphèbes qui s'exercent comme ceux de la fig. 480. — [10] C'est ce qui semble résulter de l'inscr. *C. i. a.* I, 79, où on ordonnerait de payer cette somme τοὺς τοξότας τοὺς τε ἀφίππους καὶ τοὺς ἱππέας]. Tandis que, en général, il semble que l'hoplite recevait quatre oboles et le cavalier six ; dans le traité d'Athènes avec Argos, Elis et Mantinée, une paye de 1 drachme d'Égine est spécifiée pour le cavalier, 3 ob. d'Égine pour le toxote, le psilos et l'hoplite (Thuc. V, 47). Sur cette question de la solde, cf. Boeckh, I^3^, 263, 326, 350 ; A. Martin, *Les cavaliers athéniens*, p. 351. — [11] Dans *C. i. a.* I, 79, il est question de τέλαρχοι : dans Dittenberger, *Syll.* 8 d'un toxarque. — [12] Thuc. II, 23. — [13] Thuc. III, 98, 107. — [14] Thuc. IV, 28, 31. — [15] Thuc. IV, 129. — [16] Thuc. X, 52. — [17] Thuc. V, 84. Chacune des trente trirèmes en porte dix. Cf. *C. i. a.* I, 54 : κατὰ φυλὰς τοξ[ότας τριάκοντα. — [18] Thuc. VI, 22, 43 ; VII, 42, 60. Cf. *C. i. a.* I, 33 : κατὰ φυλὰς τοξότας τριάκοντα. — [19] Quand l'oligarque Aristarchos, emmenant d'Athènes les archers βαρβαρωτάτοι, s'empare d'Œnoé (Thuc. VIII, 98). — [20] *C. i. a.* II^4^, 61. Dans un compte de la marine il est question d'ὅπλα τοξευμάτων que Boeckh (*Seeurkunden*, p. 570) prend pour des nerfs à arc. C'est Xénophon, *Mem.* III, 1, qui mentionne pour la dernière fois les hippotoxotes. Wernicke, qui les identifie à tort aux Scythes, suppose qu'ils ont été transformés en *prodromoi*. Ces *éclaireurs* seraient une partie des *peripoloi* (non pas éphèbes dans la seconde année de leur service mais mercenaires cantonnés dans les places) qui assurent au IV^e^ s. la sécurité de l'Attique (*Hermes*, XXVI, 51 ; cf. Brueckner, *Arch. Jahrbuch*, 1896, 209). — [21] Xen. *Anab.* I, 2, 9 ; III, 7, 15 ; IV, 2, 28 ; 8, 18. — [22] Xen. *Hell.* IV, 2, 14 ; Plut. *Apopht.* 187 B — [23] Xen. *Hell.* IV, 2, 16. Peut-être doit-on considérer comme des Crétois les archers qu'Agésilas a eu Asie (III, 4, 16), où on le voit demander aux villes ioniennes de lui fournir un *lochos* d'hoplites, toxotes et peltastes (IV, 2, 5). On retrouve des archers crétois dans l'armée de Cléomène, Plut. *Cleom.* 21, 3. Cf. p. 1002, n. 18. — [24] Cf. p. 1002, n. 17. — [25] Cf. Thuc. III, 94-8. C'est sans doute à ce titre qu'ils paraissent comme mercenaires dans l'expédition de Sicile (VII, 57, 8) ; ils sont surtout réputés comme akontistes. — [26] Les Rhodiens sont surtout frondeurs (Thuc. VII, 43 ; Xen. *Anab.* IV, 8, 15). — [27] Voir encore Thuc. II, 9, 3 et VII, 57, 8. — [28] Liv. XLII, 55. En dehors d'une stèle, malheureusement peu instructive, d'un jeune archer de Kydonia (*Jahreshefte*, VI, 9), les archers crétois nous sont surtout connus par les monnaies. On peut remarquer que, sur les monnaies crétoises, l'arc simple est donné à Apollon, l'arc composite à Héraklès

quois sur le dos, un bouclier léger au bras gauche, et tirent de la droite leur arc simple en bois souple, de moindre portée que l'arc recourbé des Perses[1], mais qui leur vaut encore une réputation telle qu'on prétend qu'Apollon lui-même leur a donné des leçons [2]. C'est à l'effigie de l'archer que la plupart des villes crétoises frappent leurs monnaies; le τόξον κρητικὸν est presque proverbial chez l'historien des Dix Mille[3], les *Gnossia spicula*[4] passeront de la poésie alexandrine aux poètes latins.

Ces Crétois contribuèrent puissamment au succès des armées macédoniennes. Sans doute, Philippe avait déjà trouvé d'excellents archers, montagnards comme les Étoliens et les Crétois, chez les Agrianes du Rhodope[5]. Ce sont eux qui, dans la campagne de Thrace et du Danube, se distinguent à la suite d'Alexandre[6]. Mais celui-ci, bon archer lui-même[7], ne se contente pas, pour la guerre d'Asie, de son millier d'Agrianes; il forme un corps spécial de toxotes crétois mêlés de Macédoniens et commandés par un toxarque macédonien [8]. A côté de ces toxotes, divisés en deux chiliarchies, il engage au moins un millier d'hippotoxotes thraces [9]. Crétois, Thraces et Agrianes sont également utiles contre l'immense archerie perse[10]. Au Granique, les Crétois et les Agrianes passent le fleuve à la tête de l'aile droite; à Issos, ce sont eux qui engagent et soutiennent le combat pendant que l'armée se déploie; à Arbèles, divisés en deux corps d'un millier d'hommes, ils forment la pointe des ailes; c'est à leur tête qu'Alexandre force le passage du Taurus; c'est sous la protection de leur tir que s'opère la traversée du Tanaïs. Cette victoire sur les Scythes assura à Alexandre les services de la peuplade des Dahes qu'on comptait parmi les meilleurs des hippotoxotes scythes[11]; un millier d'entre eux, joints aux Agrianes et aux autres archers, en accablant les chevaux et les éléphants indiens d'une grêle de traits, décidèrent de la victoire de l'Hydaspe. C'est, en effet, l'un des résultats de la conquête d'Alexandre que de faire entrer, dans les armées de ses successeurs, ces redoutables archers de l'Orient qui avaient fait la force des Perses. Si, en Égypte [12] et en Macédoine[13], Agrianes et Crétois sont encore seuls à représenter cette arme, dès 316 les gouverneurs des hautes satrapies lèvent 10000 archers perses[14]. Pyrrhus, qui, à Asculum, disperse 2000 archers entre ses éléphants[15], dispose trois ou quatre tireurs d'arc sur le dos de ces animaux à la manière indienne, comme Antiochus III le fera encore à Magnésie; dans cette journée décisive pour sa puissance, le roi Séleucide peut grouper, autour de sa phalange, des sagittaires arabes montés sur leurs dromadaires, 1200 hippotoxotes dahes, 2500 archers mysiens et 2000 archers élyméens à côté d'environ 3000 Crétois[16]. Contre ces auxiliaires, les rois de Pergame ont recours à des Mysiens[17] comme à des Crétois[18]. Ce sont leurs archers crétois qui contribuent à la victoire des Romains à Magnésie et au mont Olympe[19]. Bientôt, les Romains, qui connaissent leur valeur depuis les guerres puniques[20], s'adressent directement à la Crète; contre Persée, le Sénat somme la confédération crétoise, d'abord, de mettre à sa disposition autant d'archers qu'en a enrôlés le roi de Macédoine, puis, de rappeler tous ceux qui étaient à son service[21].

C'est seulement à cette époque hellénistique qu'on commence enfin à faire à l'arc une place dans l'éducation militaire de la jeunesse grecque. Alors que Lysias tient encore l'archer en mépris [22], Platon, plus clairvoyant, cite aux Athéniens les Crétois et les Scythes comme modèles à cet égard et les exhorte à faire apprendre le tir à leurs enfants dès l'âge de six ans[23]. Bien que l'arc fût enseigné depuis longtemps dans les palestres, ce n'est qu'en 282 qu'un maître d'arc figure parmi les maîtres éphébiques d'Athènes[24] et ce n'est qu'à la fin du IIIe ou au IIe siècle que l'on trouve des *toxotes* ou des *pharétrites* mentionnés dans les *tironum catalogi* béotiens[25] et des concours de *toxikè* institués à Téos[26], Samos[27], Koressos de Kéos[28], Sestos[29], Larissa[30], Olbia[31]. L'usage de l'arc se développa si bien, même dans le Péloponnèse, que Pompée aura, à Pharsale, des archers laconiens; et la Crète, sinon la Grèce propre, restera une des pépinières où se recrutera l'archerie des armées impériales [32]. A.-J. Reinach.

[1] Xen. *Anab.* III, 3, 7, V, 2, 29. On a vu qu'au ve s. encore les Crétois paraissent s'être servis de pointes en silex (p. 998, n. 10). — [2] Diodor. V, 74. Cf. Pind. *Pyth.* V, 41; Epicharm. *Ap. schol. Il.* XIX, 1; Simonid. ap. Ath. XIII, p. 573 E *Anth. pal.* XIII, 7; Plato, *Leg.* VIII, 834 D (ils sauraient également tirer à cheval); Paus. I, 23, 4; Velleius, II, 34, etc. La catapulte à flèches serait d'invention crétoise, Plin. VIII, 56. — [3] Xen, *Hell.* IV, 2, 9; Pollux, I, 10, 149. — [4] Virg. *Ecl.* X, 59; *Ciris*, 299; cf. Propert. I, 3, 2; II, 12, 9; Lucan. III, 186, etc. — [5] Voir les textes chez H. Droysen (*Untersuch. ueb. Alex. Heerwesen*, 1885, p. 20) qui a montré que les Agrianes étaient bien des archers, non des akontistes. Cf. encore, Krause, *Hermes*, 1890, p. 66; Kromayer, *Ibid.* 1900, 216. — [6] Arr. *Exp.* I, 2, 4; 5, 8; 6, 1; 8, 11. — [7] Plut. *Alex.* 23. — [8] Arr. I, 22, 9; III, 12, 2; V, 23, 7; Curt. IV, 1, 38; VIII, 15. — [9] Curt, V, 4, 14. Diodore (XVIII, 115) parle des images de deux archers agenouillés dressées de part et d'autre du catafalque d'Héphaestion. — [10] Je crois inutile d'énumérer les textes qu'on trouvera facilement dans l'*Histoire d'Alexandre* de Droysen ou dans la *Gesch. der Kriegskunst* de Delbrück, I (1900), p. 165. — [11] Arr. IV, 24, 1; 17, 4; V, 11, 3; 12, 2. — [12] Cf. Polyb. V, 36, 4; 65, 7; 82, 4; XXXI, 27, 3; Diod. III, 37. Cf. P. M. Meyer, *Das Heerwesen der Ptolemäer*, Leipzig, 1900. — [13] Polyb. II, 65-6; V, 3, 2; 7, 11; X, 42, 2; XXIX, 6; Diod. XVIII, 7-12; Liv. XXXI, 35, 37, 39; XLII, 35, 51; XLIII, 7; Plut. *Flamin.* 370 E; *Aemil.* 32, 5. — [14] Diod. XIV, 14, 17. — [15] Plut. *Pyrrh.* 15, 396 E. Pour les sagittaires montés sur éléphants, cf. Liv. XXXVII, 40; Strab. 709; Veget. III, 24; Cassiod. *Ant.* 12, 14. — [16] Polyb. V, 79, 6; Liv. XXXVII, 40; App. *Syr.* 32. Des Agrianes figurent dans la bataille. Antiochus IV pouvait encore passer 5000 Mysiens en revue à Daphnè avec 3000 Ciliciens dont Polybe dit εἰς τὸν τῶν τοξότων τρόπον κεκοσμημένοι (XXXI, 2, 3); peut-être faut-il admettre qu'ils étaient des archers puisque Tite-Live dit des 1500 Cariens et Ciliciens de Magnésie qu'ils étaient placés avec 1000 Néocrétois *eodem armatu* (XXXVII, 40, 8). Sous Démétrius Nikator, on parle encore d'Élyméens (Justin. XXXVI, 1, 4) et l'on sait que, sous son nom, les Crétois de Lasthènès régnèrent à Antioche. Les monnaies des Séleucides portent souvent l'arc et le carquois (Babelon *Rois de Syrie*, p. 240); c'est probablement pour favoriser la fusion avec les archers divins Mardouk et Mithra qu'ils ont choisi Apollon comme protecteur de leur Empire. — [17] Polyb. V, 77, 7; cf. mon mémoire sur les *Mercenaires* de Pergame, *Revue archéol.* 1908, II. — [18] Liv, XXXVII, 39; XXXVIII, 21. — [19] Liv. XXXVII, 39; cf. App. *Mithr.* 32; Dio Cass. XXXVI, 49, 2. — [20] Liv. XXIV, 30, 13; Polyb. III, 15, 7. — [21] Liv. XLIII, 7. — [22] Lys. XV, 6. L'arc faisait partie de l'armement du matamore de la Comédie nouvelle (Athen. X, 422). — [23] Plato. *Alc.* II, 145 C; *Pol.* IV, 439 B; *Leg.* 625 D; 794 C; 813 D; 814 A. Dans la constitution idéale de l'Atlantide, chacun des 60000 lots entre lesquels les terres étaient réparties, devait fournir huit soldats dont deux archers (*Crit.* 119 A). D'ailleurs, le vase des éphèbes tirant sur une cible en forme de coq (fig. 480; ajoutez Hartwig, *Meisterschalen*, p. 121) prouve que le tir était pratiqué par les éphèbes athéniens dès le ve s. et Aristote (*Pol. Ath.* 42, 23) dit qu'on leur apprend τοξεύειν καὶ ἀκοντίζειν. — [24] C'est un Crétois nommé Sondros (*C. i. a.* II, 316). Dans la période 112-100, on connaît une série de toxotes athéniens (*Ibid.* 465, 467, 469, 470, 471). De la même époque on possède un fragment en l'honneur d'un stratège d'Éleusis qui s'est occupé τοξείας (*Ibid.* IV, 2, 614 *d*). C'est un éphèbe vainqueur au concours de l'arc que représente la fig. 478 (du début du ve s.). — [25] *Toxotes* à Orchomène (*I. G. Sept.* 3190); *pharétrites* à Akraiphiai (*Ibid.* 2714) et Tanagra (*Ath. Mittheil.* 1900, 435). Dès le siège de Platées, on voit les fugitifs écarter les Lacédémoniens à coup de flèches (Thuc. III, 23). Pour Thèbes on peut voir un indice d'emploi de l'arc à la même époque dans Thuc. VII, 30 et sur ses monnaies du ive s. au type de l'archer; pour Corinthe en 433 dans Thuc. I, 49. Enfin, un *toxarque* est mentionné à Hermione au ne s. de notre ère (*I. g. Pel.* 698); et, au siège de Marseille par César, il est question des archers des assiégés (*B. C.* II, 14, 3). — [26] *C. i. g.* 3059 = *Syll.* 523, le maître d'arc est payé 250 dr. — [27] *Syll.* 673. — [28] *Syll.* 522. Le gagnant du concours, qui aura lieu trois fois par mois, recevra un arc et un carquois garni d'une valeur de 15 dr. — [29] *Or. gr. inscr. sel.* 339. — [30] *Syll.* 670-1. — [31] Latyschew, *Inscr. P. Eux.* n. 460; *Oest. Jahreshefte*, 1091, *Beibl.* 57. Les monnaies d'Olbia sont au type d'Héraklès archer. Plutarque trouvera nécessaire de reprendre les arguments de Platon en faveur de la *toxikè* (*Moral.* p. 440 *b*). — [32] Cf. Hyperanor de Lappa de la *coh. I sagittariorum*, p. 1005, fig. 6037. Pour les archers crétois de Pompée et de César, *Bell. gall.* II, 7, 1; 10, 1; IV, 19, 4; VII, 40, 5; *Bell. Alex.* I, 1, *Bell. civ.* III, 4, 3; 45; 50; 62; Appian. *Bell. civ.* II, 49; V, 36.

LES ARCHERS DANS LES ARMÉES ROMAINES. — Il n'est guère question d'archers dans les armées romaines avant l'époque de la deuxième guerre punique; Tite-Live en parle, pour la première fois, à propos des événements de l'année 207[1]. Il est naturel, qu'au contact des peuples qui combattaient avec des arcs et des flèches, les Romains aient compris les avantages de cet armement et aient demandé à leurs auxiliaires de leur fournir des corps de cette sorte. Végèce rappelle que Caton recommandait l'usage des archers et que Scipion l'Africain, en Espagne, avait mélangé aux légionnaires, dans chaque centurie, un certain nombre de *sagittarii*[2].

Nous retrouvons ensuite des archers crétois employés contre Persée[3], puis dans les guerres d'Asie[4]; il y en a dans l'armée que Cicéron commande en Cilicie[5]; César, dans la guerre des Gaules, employa des archers crétois[6], dans celle d'Afrique, des archers Ituréens et Syriens[7]; au début de l'Empire, Germanicus avait emmené avec lui, contre les Germains, des archers montés[8].

Les documents épigraphiques montrent que l'institution s'était régularisée à l'époque impériale; les troupes irrégulières d'archers étaient devenues des ailes et des cohortes inscrites en permanence sur les contrôles de l'armée romaine. Il est facile de dresser la liste de celles qui nous sont connues :

AILES : *Ala I Thracum veteranorum sagittariorum civium romanorum* (mentionnée au IIe siècle en Pannonie)[9].

Ala III Aug. Thracum sagittariorum (en Pannonie supérieure)[10].

COHORTES : *Cohors I Apamenorum sagittariorum equitata* (en Égypte)[11].

Cohors I Flavia Chalcidenorum equitata sagittariorum (en Syrie)[12].

Cohors III Cyrenaica sagittariorum[13].

Fig. 6035. — Archer dace.

Cohors I Flavia Damascenorum miliaria equitata sagittariorum (en Germanie)[14].

Cohors I Hamiorum sagittariorum (en Bretagne)[15].

Cohors I miliaria Hemesenorum sagittariorum equitata[16] *civium romanorum* (en Pannonie Inférieure).

Cohors I Augusta Ituraeorum sagittariorum (en Pannonie)[17].

Cohors I turaeorum sagittariorum equitata (en Cappadoce)[18].

Cohors I milaria nova Surorum sagittariorum (en Pannonie)[19].

Cohors I Thracum sagittariorum (en Dacie)[20].

Cohors I Tyriorium sagittariorum (en Mésie Inférieure)[21].

Cohors I sagittariorum (en Germanie)[22].

Cohors I sagittariorum miliaria (en Dacie)[23].

Cohors I Aelia sagittariorum milaria equitata (en Pannonie)[24].

Cohors I Ulpia sagittariorum equitata (en Égypte)[25].

Cohors III sagittariorum[26].

Fig. 6036. — Archers d'Asie.

Ainsi qu'on le voit, ces troupes avaient été recrutées originairement dans les pays où l'usage de l'arc était le plus répandu : la Thrace (trois corps) et surtout la Syrie (huit corps). Un grand nombre d'entre elles étaient des cohortes mixtes de fantassins et de cavaliers.

A ces ailes et à ces cohortes, il faut ajouter des troupes à pied et à cheval, de formation irrégulière, des *numeri*, recrutés aussi dans les mêmes régions; *numerus Palmyrenorum sagittariorum*, en Égypte[27]; *numerus Palmyrenorum sagittariorum*, en Numidie[28]; *numerus Surorum sagittariorum*, en Dacie[29], etc.

Fig. 6037. — Archer crétois d'une cohorte de Germanie.

Le nombre des corps d'archers augmenta fortement, semble-t-il, à l'époque post-dioclétienne. On trouvera dans la *Notice des dignités* la liste des *numeri* de fantassins ou de cavaliers armés de l'arc qui existaient alors. A côté d'une seule cohorte, la *cohors prima sagittariorum* campée à Narthu (?), en Égypte[30], peut-être l'ancienne cohorte I *Ulpia sagittariorum*[31], elle ne mentionne pas moins de soixante troupes de *sagittarii* à cheval[32] et de treize troupes à pied[33], répandues dans toutes les parties de l'Empire, surtout dans les provinces orientales.

A l'époque byzantine, les troupes impériales contenaient encore un grand nombre d'archers[34]. On reconnaît

[1] Liv. XXVII, 38. — [2] Veget. I, 15. *Cf.* aussi, à propos des archers employés dans les guerres d'Espagne : Liv. XLII, 35 (archers crétois). — [3] Liv. XLIII, 7. — [4] *Id.* XXXVII, 39; Plutarch. *Luc.* 27. — [5] *Ad fam.* XV, 4, 10. — [6] *Bell gall.* II, 7, 1; 10, 1; 19, 4. — [7] *Bull. afr.* 20. — [8] Tac. *Ann.* II, 16. — [9] Kell, *De Thracum auxiliis*, p. 19. — [10] *Ibid.* p. 36. — [11] Connue par les papyrus. Cf. Pauly-Wissowa, *Real. encycl.* IV, col. 241. — [12] *C. i. l.* III, 6658. — [13] *Ann. epigr.* 896, 10. — [14] Brambach, 1412; cf. Pauly-Wissowa, col. 279. — [15] *C. i. l.* III (Dipl. XLIII; VII, 748, 758, 773, etc. — [16] *Ibid.* III, 3331, 10303; cf. Pauly-Wissowa, col. 295. — [17] *C. i. l.* III (Dipl. XXXVII); cf. Pauly-Wissowa, col. 305. — [18] Arrian. Ἔκταξις, 18; cf. *C. i. l.* XI, 2113. — [19] *C. i. l.* III, 3628, 3639, 3640, 10581, 10587. — [20] *Ibid.* (Dipl. LXVI et LXVII). — [21] *Ibid.* XXX; cf. *C. i. l.* III, 8716; XI, 1934; et Pauly-Wissowa, col. 345. — [22] *C. i. l.* XIII, 7513, 7514; cf. Pauly-Wissowa, col. 329. — [23] *C. i. l.* III, 6279, 8018. — [24] *Ibid.* 5645, 5647; cf. Pauly-Wissowa, col. 329. — [25] *Ibid.* 600. — [26] *Ibid.* III, 335; XIV, 3955. — [27] *Inscr. gr. rom.* I, 1169. — [28] *Ann. épigr.* 1900, 197. — [29] *C. i. l.* III, 7493, 8032, 12604 *a* et *b*, 12605; cf. *Ann. épigr.* 1896, 27 (*vexillarii sagittarii exercitus Dacici*). — [30] *Not. dign.* Or. XXVIII, 40. — [31] *Ibid.* 608. — [32] *Not. dign.* éd. Seeck, Indices, p. 319; cf. Ammian. XV, 4, 10; XVIII, 9, 4. — [33] *Not. dign.* Indices, p. 325; cf. *C. i. l.* III, 8762. — [34] Procop *Bell. Pers.* I, 1, 8. *Cf.* sur les archers chez les Byzantins, Chapot, *La frontière de l'Euphrate*, p. 141.

avec plus ou moins de probabilité à leur costume des archers et Dacie ou de la Thrace (fig 6035)[1], de la Syrie ou d'autres provinces d'Asie (fig. 6036)[2] sur les bas-reliefs des colonnes du Trajan et de Marc-Aurèle et sur d'autres monuments : une tombe de Zahlbach[3], aujourd'hui au Musée de Mayence, et deux autres de Bingerbrück, conservés au Musée de Kreuznach[4] (fig. 6037). R. Cagnat.

SAGMA (Σάγμα), bât pour les bêtes de somme. — On doit admettre que, comme aujourd'hui, le bât se composait essentiellement d'une armature en bois, sur laquelle on pouvait suspendre ou poser les fardeaux. Cependant, cette armature était rembourrée par un tissu en poils de chèvre ou de chameau [SACCUS], destiné à préserver l'animal des écorchures[1] ; il formait même une partie très notable du bât ; car, dans l'Édit de Dioclétien, les *sagmae* sont rangées au nombre des articles confectionnés avec des tissus de poils, et ces étoffes entrent certainement pour beaucoup dans le prix total de la marchandise. Le tarif maximum en est établi comme suit : bât de mulet, *burdo* [voir MULUS], 350 deniers (12 fr. 775) ; bât d'âne, 250 deniers (9 fr. 125) ; bât de chameau. 350 deniers (12 fr. 775). Le bât de chameau se vend le même prix que le bât de mulet ; si on l'en distingue, c'est évidemment qu'il était d'un autre modèle, en rapport avec la conformation de l'animal [CAMELUS, fig. 1050][2]. On remarquera aussi qu'il n'est pas question d'un bât de cheval, parce que le cheval servait plus rarement de bête de somme. En Grèce et dans les pays d'Occident, l'âne et le mulet, chargés de leur bât, étaient les compagnons ordinaires du voyageur ; ils faisaient partie des longs convois que les riches traînaient avec eux dans leurs déplacements. Héliogabale légiféra pour déterminer quelles seraient les femmes qui auraient le droit de monter un cheval bâté, *equus sagmarius*[3] ; car la selle de femme dans l'antiquité était plutôt un bât très lourd, sur lequel l'amazone était complètement assise [EQUITATIO, fig. 2716, SELLA EQUESTRIS][4]. Mais c'était surtout

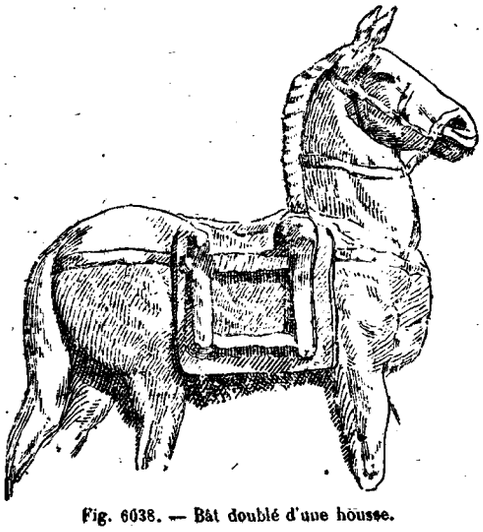

Fig. 6038. — Bât doublé d'une housse.

dans les armées que le bât jouait un rôle important ; il permettait au train des équipages de transporter les munitions et les approvisionnements là où, à défaut de routes, les chariots ne pouvaient pas passer[5]. La figure 6038 représente, d'après un bas-relief de la colonne Trajane, un cheval ou un mulet de l'armée romaine employé à ce service[6]. Le bât est muni de pièces de bois saillantes formant support[7], ou il peut même consister entièrement, comme on le voit (fig. 6039), en un bâti de bois sur lequel les fardeaux sont chargés ; la figure reproduit un vase en terre cuite, représentant un cheval qui porte des amphores[8]. Georges Lafaye.

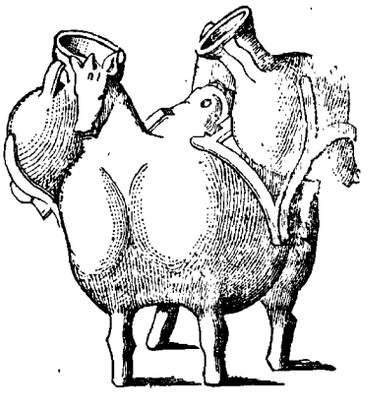

Fig. 6039. — Bât de bois.

SAGMARIUS. — 1° Bête de somme chargée d'un bât [SAGMA][1]. — 2° Fabricant et marchand de bâts, sellier, bourrelier (σαγματοποιός)[2]. G. L.

SAGMINA. — Ce mot, dans les livres rituels des Fétiaux [FETIALIS, p. 1095 et 1097], désignait une herbe sacrée, d'ordinaire la verveine[1], qu'ils emportaient comme symbole de leur mission et garantie de leur inviolabilité, lorsqu'ils allaient ou déclarer la guerre, ou faire la paix, ou conclure un accord en pays étranger Elle leur était remise, à l'origine, par le roi ; plus tard, par l'un des consuls ou préteurs ; la cérémonie est décrite par Tite-Live qui en a dû emprunter les détails à l'annaliste Cincius, à l'occasion du traité qui devait mettre fin aux rivalités de Rome et d'Albe par le combat singulier entre les Horaces et les Curiaces[2]. L'un des Fétiaux prend les ordres du roi Tullus à qui il demande les *sagmina* ; et il les cueille sur le sol sacré de la citadelle[3]. La dernière mention de cette pratique est de l'an 201 av. J.-C. pour la conclusion de la paix entre Rome et Carthage, à la fin de la seconde guerre punique. Le cérémonial est le même, mais avec l'herbe sacrée les Fétiaux reçoivent encore des cailloux. La verveine est, d'ailleurs, arrachée avec ses racines, en touffe, de manière à conserver la terre où elle a poussé. Ces pierres et cette terre sont l'emblème du sol de la patrie que les magistrats emportent ainsi avec eux pour ne pas la quitter ; et l'ensemble de ce bagage symbolique est désigné par Tite-Live sous le nom de *vasa*, évidemment archaïque avec ce sens. Celui des Fétiaux qui portait les *sagmina* était appelé *verbenarius* ou *verbe-*

[1] Bellori, *Col. M. Aur. Ant.* pl. II, XXI, XXXVII, LIX, LXXVIII, XCIX ; Froehner, *Col.* Traj. pl. XXIII, LVI. — [2] Froehner, O. c. pl. LXVII. — [3] *C. i. l.* XIII, 7041. — [4] *Ibid.* 7513, 7514. La figure d'après une photographie ; cf. Lindenschmit, *Trachtsnud Bewaffnmg d. röm. Heéras*, 1882, pl. V, 1. J. Becker, *Grabschrifteines Schrife cims Danzerscite officiers*, Francf., 1868, pl. II, 3.

SAGMA. [1] Veget, *A. veter.* III, 59. — [2] *Edict. Diocl.* 11, 4, 6, Blümner. — [3] Lampr. *Heliog.* 4 ; cf. Vopisc. *Aurel.* 7 et Saumaise, *Ad h. l.* — [4] La *paramma mularis* (*Edict. Diocl.* 10, 3) semble avoir été une selle de cavalier, plutôt qu'un bât pour les paquets, Blümner, *Ad h. l.* — [5] Plut. *Arat.* 25 ; *Pomp.* 41 ; Vopisc. *Aurel.* 7 ; Veg. *Mil.* II, 10 ; III, 6 ; Leo, *Tact.* IV, 36 ; V, 7. V. encore Veg. *Vet.* III, 59 ; Isid. XX, 16, 5 ; Suid. *s. v.* ; Poll. X, 161. — [6] Fröhner, *Col. Traj.* pl. 41 ; cf. pl. 73 = Cichorius, *Reliefs d. Trajanssäule* pl. XIV, n° XV ; cf. pl. XXXVI, n° XLIX-L. — [7] *Pitture d'Ercolano*, I, 48 ; p. 253, II, pl. 12 = Helbig, *Wandgem Campan.* n. 376, 567, 790, 1482, 1483, 1568 ; voir aussi l'art. CANPONA, fig. 1258 ; Ginzrot, II, pl. LXXXVI, 3 ; et pl. LXXXV. — [8] Prince de Biscari, *Ragionam. sopra gli antichi ornam. trastulli*, Firenze, 1781, pl. IX, un bât semblable dans Tudot, *Figur. d'argile*, pl. LXII ; cf. Inghirami, *Pitture di vasi*, pl. CCCLI. — Bibliographie. Scheffer, *De re vehiculari veterum*, II, 6 ; Ginzrot, *Fuhrwerke d. Griech. u. Römer*, II, p. 488.

SAGMARIUS. [1] Lampr. *Heliog.* 4 ; Vopisc. *Aurel.* 7 ; Saumaise, *Ad h. l.* — [2] *Gloss. gr. lat. s. v.*

SAGMINA. [1] Plin. *Hist. nat.* XXV, 105 et XXII, 3 ; elle est appelée encore *Hierobotané.* — [2] T. Liv. I, 24, 3 ; cf. 32, 6 et 38, 2. Le roi recommande que la touffe d'herbe (*graminis herbam*) soit cueillie *puram.* C'est à tort qu'on a voulu corriger *puram* en *privam* ; cf. les éditions de Ussing, de Madvig, etc. et Weidner, Progr. de Mersebourg, 1868, p. 75. V. Festus, p. 321 : *Sagmina vocantur verbenae, id est herbae purae, quia ex loco sancto carpebantur* (pour *arcebantur* ; corr. de Mercklin, *Ind. Lect. Dorpat.* 1860, p. 13 ; d'autres *arcessebantur*). — [3] T. Liv. I, 2, 4 sq. ; et les notes de Weissenborn ; cf. XXX, 43, 9, où le Sénat rend un décret ; *ut privos lapides silices privasque verbenas secum ferrent.* L'adjectif *privus* exprime précisément cette notion d'*exterritorialité.* V. une autre interprétation chez Wissowa, *Religion und Kultus der Roemer*, p. 426 sq.

natus [1]. Quant aux herbes, elles sont assimilées, par le *Digeste*, aux κηρύκεια des ambassadeurs grecs, et par Varron au caducée, emblème de paix [2]. Le texte le plus ancien qui en fasse mention, dans la littérature pure, est un vers de Naevius parlant du droit sacré dont Jupiter a la garde et que confirme le serment sous la garantie du *sagmen*. En dehors des historiens, des juristes et des antiquaires, on ne peut citer d'autre allusion aux *sagmina* que dans le passage de l'*Énéide* où Virgile décrit les préparatifs de l'accord entre Rutules et Troyens : il y a là des personnages analogues aux Fétiaux [3], couronnés de bandelettes et de verveine [4]. La pratique des *sagmina* suit la destinée de l'institution des Fétiaux ; elle est tombée en désuétude bien avant la fin de la République [5]. J.-A. Hild.

SAGUM (Σάγος). — Le *sagum* était un vêtement gaulois, de nom et d'origine [1]. On fabriquait des *sagum* à Arras [2], à Tournai [3], à Langres [4], chez les Bituriges [5]. C'était le vêtement des Germains [6] et des Ligures [7]. De la Gaule, ce vêtement s'était répandu dans les autres parties de l'Empire, en Espagne [8], en Afrique [9], en Égypte [10]. Les inscriptions nous révèlent l'existence, dans des régions diverses, de *sagarii* ou de *negotiatores sagarii* : en Gaule, à Vienne [11], à Narbonne [12], à Lyon où ils formaient une corporation [13]; en Italie, à Milan [14], à Rome [15], à Terracine [16], à Pouzzoles [17], à Pompéi [18], etc.

Le *sagum* était une pièce d'étoffe carrée [19]. C'est ce qu'attestent les textes cités, et ce que confirment certains usages exceptionnels que l'on fit du *sagum* : on s'en servit, en effet, pour berner [20], pour remplacer des voiles de vaisseaux en en cousant plusieurs ensemble [21]; pour enlever les terres, à défaut de panier [22]. Il se jetait sur les épaules et s'attachait par une fibule [23]. C'est ainsi qu'il est porté par le Dispater ou dieu au marteau des Gaulois [24]. Une statuette, de Besançon [25], en offre un bel exemple (fig. 6040). Les pauvres, dans les campagnes, remplaçaient la fibule par une épine ou un nœud [26]. Les riches avaient quelquefois des fibules en or [27]; il en existait, en effet, de bien ornées, de pourpre ou de couleurs variées [28], même chez les peuples barbares [29].

Fig. 6040. — *Sagum* gaulois.

Un *sagum* grossier était le costume habituel du peuple [30]. Il était généralement d'une étoffe de laine rude [31], à longs poils [32], quelquefois rayée [33]. Columelle recommande aux agriculteurs de défendre leurs employés contre le froid et la pluie, en leur faisant porter un *sagum* à capuchon (*saga cucullata*) [34] [CUCULLUS].

On portait le *sagum* noir en signe de deuil [35]. Il y avait des *saga* épais et lourds pour l'hiver, plus légers pour l'été [36].

Chez les Romains, le *sagum* fut l'habit militaire par excellence, de telle sorte que les expressions : *saga sumere* [37], *ire ad saga* [38], *ad saga converti* [39], sont synonymes de partir en guerre; *esse in sagis* [40], être en état de guerre ; *saga ponere* ou *deponere*, ou *rejicere* [41], faire la paix. Dans des textes nombreux, les mots *sagum* et *toga* sont opposé comme symboles le premier de la guerre, le second de la paix [42]. Le *sagum* était un habit militaire très pratique, laissant à celui qui s'en couvrait toute la liberté de ses mouvements. On voit dans la figure 6041 un frondeur vêtu du *sagum*, prêt à lancer une pierre de son bras droit dégagé, l'autre tient le bouclier. Dans la figure 6042, un soldat romain, les bras étendus, pousse devant lui un prisonnier barbare : le premier porte le *sagum* attaché comme une chlamyde; le second un manteau analogue, qui peut être ce qu'on appelait *sagochlamys*. Il n'a pas été possible jusqu'à présent de déterminer avec précision ce

Fig. 6041. — *Sagum* d'un frondeur.

Fig. 6042. — *Sagum* de soldat romain.

1 *Dig.* I. 8, 8, 1 ; Varr. ap. Non., p. 528, 18; Plin. *H. nat.* XXII, 8, 3. Bréal et Bailly (*Dict. étymol.* p. 369, *stipula*) croient pouvoir établir un rapport entre la pratique romaine des *sagmina* et l'usage de rompre une paille en signe de promesse qui existait déjà chez les anciens. V. Isid. *Orig.* V, 24. — 2 Cité par Fest. p. 321 : *jus sacratum Jovis jurandum sagmine.* Les anciens expliquaient *sagmen* par *sancimen*, de *sancio* et le rattachaient au même radical que *sacer*. V. Isid. *Orig.* XVII, 9, 53; Serv. *Aen.* XII, 120. Cf. Bréal et Bailly, *Op. cit.* p. 316. — 3 Virg. *Aen.* XII, 120; avec le commentaire de Servius qui rappelle les Fétiaux, la verveine et les *sagmina*. Cf. Wissowa, *Religion und Kultus der Roemer*, p. 104. — 4 Fetialis, *Loc. cit.* p. 1101.

SAGUM. 1 Varr. *Ling. lat.* V, 167; Polyb. II, 28, 7; III, 62, 5; Strab. IV, 4, 3; Diodor. V, 30, 1; *Edict. Dioclet.* XIX, 60, dans *Corp. inscr. lat.* t. III, suppl. p. 1943; Waddington, *Edit de Dioclét.* 1861, p. 31, n. 26; Blümner, *Maximatarif*, p. 156; Isidor. *Orig.* XIX, 24, 13. — 2 *Ed. Diocl.* XVI, 23; Treb. Pollio, *Gallieni duo*, VI, 6 ; cf. Vopisc. *Carin.* XIX; Suidas, *s. v.* Ἀτραβατικάς. — 3 La fabrique est mentionnée dans la *Notitia dignit.* Occid. X, 12 ; cf. Mommsen, *Edict. Dioclet.* p. 87-88. — 4 Martial, I, 54, 5; XIV, 159, 2. — 5 *Edict. Diocl.* XIX, 60. — 6 Tacit. *Germ.* VI; XVIII; Pomp. Mel. III, 3, 2. — 7 Strab. IV, 6, 2. — 8 Liv. XXVII, 19; XXIX, 3; cf. X, 30; Strab. III, 3, 7; Appian. *Hispan.* 42; Diodor. V, 33. — 9 Plin. VIII, 21, 1; *Ed. Diocl.* XIX, 61; Héron de Villefosse, *Le tarif de Zraïa*, 13 (dans *Compt. r. de la Soc. de numismatique et d'archéologie*, t. VI, 1875); *Corp. inscr. lat.* VIII, 4508. — 10 *Peripl. mar. Erythr.* VIII. — 11 *C. i. l.* XII, 1928, 1930. — 12 *Ibid.* 4509. — 13 *Ibid.* 1898. — 14 *C. i. l.* V, 5925, 5928, 5929; et près de Vercellae, 6778. — 15 *Ibid.* VI, 1282; 1868, près du théâtre de Marcellus, 9864; 9872, derrière le temple de Castor. — 16 *Ibid.* IX, 8263. — 17 *Ibid.* 1872. — 18 *Ibid.* IV, 753. — 19 Afranius ap. Charis, *Inst. gram.* I, 15, p. 105, 17, éd. Keil; Isid. *L. l.* — 20 Martial. I, 34, 8; Suet. *Otho*, II. — 21 Tacit. *Hist.* V, 23. — 22 Caes. *Bell. gall.* V, 4. — 23 Varr. ap. Non. XIV, 10. — 24 S. Reinach, *Bronzes figurés de la Gaule rom.* p. 137 sq. — 25 Montfaucon, *Antiq. expliquée*, III, 2, pl. CXCII; Appian. *Hispan.* 42; Diodor. V, 30, 1; *Trgi. tyranni*, VIII. — 26 Tacit. *Germ.* XVII; cf. Virgil. *Aen.* III, 594; Ovid. *Metam.* XIV, 166. — 27 Liv. XXX, 17; XXXVII, 19. — 28 *C. i. l.* VIII 4, 508; Héron de Villefosse, *L. l.*; Liv. *L. l.* — 29 Polyb. III, 62, 5; Diodor. V, 30, 1; Tacit. *Hist.* II, 20; V, 23. — 30 Cat. *R. rust.* 59; *Digest.* XXXIV, 2, 23, § 2. — 31 *Rachana*, *Ed. Diocl.* VII, 60. — 32 Strab. IV, 4, 3. — 33 Diodor. V, 30, 1 ; Virgil. *Aen.* VIII, 660. — 34 Colum. I, 8, 9; II, 1, 21. — 35 Plutarch. *Moral.* p. 201 *c*; Horat. *Epod.* IX, 28, et Porphyr. *Ad loc.* — 36 Diodor. V, 30, 1; cf. *Trig. tyr.* XII. — 37 Varr. *Ling. l.* VII, 37, et ap. Non. p. 538, 20; Liv. *Epitom.* LXXII, CXVIII; Cicer. *Philipp.* V, 12, VIII, 2. — 38 Cic. *Ibid.* XIV, 1; Vell. Paterc. II, 16. — 39 Isidor. *Orig.* XIX, 24, 13. — 40 Cic. *Philipp.* VIII, 11. — 41 Liv. *Epitom.* LXXIII; Cic. *In. Pison.* XXIII; Lamprid. *Sever. Alex.* LIV. — 42 Cic. *Philipp.* VIII, 11; *In Pis.* XXIII, 55; Tacit. *Hist.* II, 20; Non. Marc. XIV, 10; Non. Marc. XIV, 20; Isid. *Orig.* XXIV, 13.

qui distinguait pour les anciens des vêtements à peu près semblables, tels que l'ABOLLA, la LACERNA, la chlamyde [CHLAMYS], qui s'attachaient sur l'épaule ou devant le cou ; il en est de même de la *sagochlamys*. Comme on ne connaît pas bien la différence du *sagum* et de la *chlamys*, on ne saurait non plus dire ce que tenait de l'un et de l'autre le vêtement qui réunissait les deux noms. Nos dessins sont empruntés à la colonne Trajane [1] ; on trouve de nombreux exemples du *sagum*, aussi bien que sur la colonne Antonine, sur les arcs de triomphe et sur les monuments funèbres (fig. 1493, 3729, 4459, 4483, 5684).

Le *sagum* du soldat était le *sagum gregale* [2]. Le *sagum* des officiers s'appelait aussi *sagum* [3], mais plus souvent *sagulum* ; il différait de celui du soldat par une couleur plus éclatante [4]. Celui du général en chef était rouge [5], et aussi celui de ses licteurs pendant la guerre [6].

Il y avait, pour la troupe, des *sagum* d'hiver et des *sagum* d'été [7]. Le *sagum* du général en chef ne devait pas différer du PALUDAMENTUM.

On appelait également *sagum* des couvertures de cheval [8], couvertures parfois luxueuses [9]. On donnait aussi ce nom au morceau d'étoffe que l'on place sous la selle pour que le bois ne blesse pas le cheval [10] [SELLA EQUESTRIS]. H. THÉDENAT.

SAL (Ἅλς). — Le sel. — *Origine.* — Pline l'Ancien distingue deux sortes de sel, qu'il appelle, la première, sel natif, *sal nativus, qui gignitur* ; la seconde, sel factice, *sal factitius, qui fit* ; elles se forment l'une et l'autre de différentes manières, mais elles résultent toujours de la condensation ou de la dessiccation d'eaux chargées de sel dissous [1].

Le *sal nativus* est un produit naturel ; on le trouve soit en grains, dans des dépôts d'origine marine, lacustre, fluviale ou thermale, soit en blocs dans des gisements souterrains. L'écume que les eaux de la mer laissent sur les rivages et dans les rochers donne, en se condensant par évaporation, un résidu salin [2]. L'été, sous l'action du soleil, le lac marécageux de Tarente, qui communique avec la mer, se transforme tout entier en sel, *in salem abit* ; en Sicile, les extrémités du *lacus Cocanicus* et d'un autre lac près de Géla se dessèchent pareillement et donnent aussi du sel ; à Chypre, aux environs de Citium, en Afrique, notamment aux environs de Memphis, et dans différentes régions de l'Asie, en Phrygie, en Cappadoce, à Aspendos, en Bactriane surtout, il y a, loin de la mer, des lacs sur les bords desquels on recueille du sel [3] ; le même phénomène est signalé par Hérodote à propos du lac d'Anava en Phrygie [4] et par Vitruve à propos de lacs de la Libye, entre le temple de Jupiter Ammon et l'Égypte [5]. Plusieurs fleuves et rivières d'Asie charrient des parcelles salines qui se condensent à la surface : c'est le cas des *flumina salis* qu'on voit près des portes Caspiennes, chez les Mardi, en Arménie ; c'est le cas aussi de l'Oxus et de l'Ochus, en Batriane [6] ; on sait que différents fleuves antiques portaient le nom de *salsum flumen* [7] ; à l'embouchure du Borysthène, le sel se déposait de lui-même en abondance, ἅλες αὐτόματοι πήγνυνται [8]. Parmi les sources thermales dont les eaux fournissent du sel, Pline ne cite que les *fontes Pagasaei* en Thessalie [9]. Les gisements salins se rencontrent soit dans les montagnes, comme au mont Oromenus en Inde [10], soit dans certaines plaines, au-dessous des couches superficielles de terre végétale et de sable désertique, comme en Sicile, en Cappadoce, en Arabie, en Libye [11] ; dans cette dernière contrée, on exploitait, aux alentours du temple de Jupiter Ammon, un sel très recherché, le *sal ammoniacus*, de ἄμμος, sable [12], enfoui dans le sol, ἅλες ὀρυκτοί, à l'intérieur de buttes de terre, autour desquelles se groupaient les habitations humaines [13] ; les mêmes tertres salins existaient aussi, plus à l'ouest, chez les Augiles, les Garamantes, les Atarantes [14]. Aristote parle des mines de sel d'Utique [15] ; et Caton [16], Pline [17], Solin [18], Sidoine Apollinaire [19], des mines de sel de l'Espagne citérieure, à côté d'Egeleste. Partout le sel était taillé régulièrement en blocs, à la façon des pierres dans les carrières ; les Arabes [20] et les Libyens [21] s'en servaient même en guise de matériaux de construction pour bâtir leurs maisons.

Le *sal facticius* est un produit de fabrication artificielle. Dès l'époque préhistorique, au temps de la civilisation de Halstatt, les hommes savaient extraire le sel des eaux qui le renferment. On a retrouvé en Lorraine, dans les briquetages de la vallée de la Seille (près de Vic et de Burthécourt), en Belgique près de Bruges, au Giebichenstein en Thuringe, à Magdebourg, ailleurs encore, les vestiges de plusieurs exploitations de sources salées : des perches en terre cuite, supportant des tuiles plates munies d'une rigole, étaient disposées par couches au-dessus d'un foyer ; l'eau des sources, versée de haut, ruisselait d'étage en étage et s'évaporait sous l'influence de la chaleur ; toutes les pièces de terre cuite se couvraient d'un dépôt salin que l'on en détachait ensuite sans peine [22]. Peut-être faut-il voir un souvenir de ces coutumes primitives dans certains procédés grossiers de fabrication encore en usage à l'époque classique : les Gaulois et les Germains jetaient de l'eau salée sur des bois enflammés [23] ; il en était de même en quelques parties de l'Espagne [24] ; les Chaoniens d'Épire faisaient bouillir l'eau de leurs sources salines [25], et les Ombriens une eau dans laquelle ils avaient jeté des cendres de joncs et de roseaux [26] ; les Ardiaei d'Illyrie se contentaient de

1 Froehner, *Col. Traj.* (1872-74), pl. XCI. — 2 Liv. VII, 34; Non. Marc, XIV, 10. — 3 Sallust. *Fragm.* p. 175. — 4 Sueton. *Aug.* XXVI; Sil. Ital. IV, 517, XVII, 527; Val. Max. III, 2, 21; *Trig. Tyr.* XXVII. — 5 Hirt. *Bell. Afr.* LVII; Sil. It. IV, 517. — 6 Sil. It. IX, 420. — 7 *Trig. Tyr.* XII. — 8 Veget. *Art. vet.* III, 15, 16; *Hippiatr.* p. 240. — 9 Iul. Capitol. *Verus*, VI. — 10 Veget. *Art. vet.* II, 50, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Le Beau, *Mém. de l'Acad. des inscr.* t. XXXIX, p. 509 ; Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. Victor Henry, t. II, p. 207 ; voir encore *Musée gallo-romain de Sens*, pl. I : Hübner, *Relief eines röm. Kriegers*, Winckelmanns progr. Berl. 1866, p. 11 ; Id. *Kriegen-relief aus Florenz*, p. 30, pl. XXIX, dans *Archaeol. Zeitung*, n. série, t. III, 1870 ; Hettner, dans *Dirk's Monatschrift*, III, p. 4-10 ; cf. Id. *Die roemischen Steindenkmaeler des provinzial Museums zu Trier*, Trèves, 1893,

SAL. 1 Plin. *Nat. hist.* XXXI, 73-83. — 2 *Ibid.* 74. — 3 *Ibid.* 74 ; 76 ; Isid. XVI, 2, 3. Sur le *Tatta palus* de Cappadoce, cf. Strab. XII, 5, 4. — 4 Herod. VII, 30. — 5 Vitruv. VIII, 3. — 6 Plin. *Loc. cit.* 75; Isid. *L. c.* D'après Vitruve (*L. c.*), l'eau d'un des bras du fleuve Himère en Sicile était également salée. — 7 Espagne, Hirt. *Bell. alex.* 7, 8 ; Maurétanie césarienne : Plin. V, 10 ; *It. Ant.* p. 13 : Arabie : Plin. VI, 147 ; Carmanie : *Ibid.* VI, 111. — 8 Herod. IV, 53. Cf. Dio. Chrysost. *Orat.* XXXVI, p. 437 M. — 9 Plin. *L. c.* 76. — 10 *Ibid.* 77. — 11 *It.* 77-79 ; Isid. *L. c.* A propos de la Sicile, Vitruve (*L. c.*) emploie les expressions *salis fodinae, areae salinariae*, terres d'où l'on extrait du sel, et Solin, V, 19, l'expression *salinarum metalla*, sel minéral ; dans le même sens, Varron (*De re rust.* I, 7, 8) disait : *sal fossicius*. — 12 Plin. *L. c.* 79 ; cf. Dioscor. V, 125 ; Colum. VI, 17, 7 ; Ovid. *Medic. fac.* 94. — 13 Herod. IV, 181 ; Arrian. *Anab.* III, 4 ; Eratosth. ap. Strab. I, 4, 3 ; Synes. *Epist.* 147. — 14 Herod. IV, 182-185. — 15 Aristot. *De mir. auscult.* 134. — 16 Cat. ap. Gell. II, 22, 29. — 17 Plin. *L. c.* 80. — 18 Solin. XXIII, 4. — 19 Sid. Apoll. *Epist.* 9, 12. — 20 A Gerrhae : Strab. XVI, 3, 3 ; Plin. VI, 147 ; XXXI, 78. — 21 Herod. IV, 185 ; Plin V, 34. — 22 A. Schlz, dans la *Zeitsch. f. Ethnologie*, XXXV, 1903, p. 642 sq. ; L. Laloy, dans l'*Anthropologie*, 1904, p. 479-480. — 23 Varr. *De re rust.* I, 7, 8 ; Plin. XXXI, 83 ; Tac. *Ann.* XIII, 57. — 24 Plin. *L. c.* — 25 Aristot. *Meteor.* II, 3, 40 ; Plin. *L. c.* 82. — 26 Aristot. *L. c.* 42-53 ; Theophr. ap. Plin. *L. c.* 83.

laisser évaporer à l'air l'eau salée qui jaillissait de leurs montagnes[1]. Le sel tiré du bois n'était ni blanc, ni pur[2].

La plus grande partie du sel que consommaient les peuples anciens provenait de salines ou marais salants, établis généralement sur le bord de la mer[3]. Le sel était considéré comme un produit de la mer, θαλάττιον[4], un don de Poseidon[5]; dans l'*Odyssée*, Tirésias annonce à Ulysse qu'il verra, en se dirigeant vers les Enfers, des peuples de l'intérieur des terres, qui ignorent l'existence de la mer et qui ne salent par leur nourriture[6]. Les Grecs appelaient les marais salants ἁλοπήγια[7], de ἅλς et πήγνυμι, lieux où le sel se solidifie, et les Romains *salinae*[8], *salsae paludes*[9]; les ouvriers qui y travaillaient étaient les ἁλοπηγοί[10], *salarii*[11] ou *salinatores*[12], presque toujours de condition servile[13]. Les salines romaines d'Ostie, *Salinae romanae*, mentionnées dès les temps légendaires des rois[14], sont les plus célèbres du monde antique; elles approvisionnaient la ville de Rome et toute l'Italie centrale[15]. Il y avait beaucoup d'autres salines dans les différents pays du bassin de la Méditerranée; quelques-unes se trouvaient même à une distance plus ou moins grande des côtes[16] et servaient à l'exploitation des eaux de rivières ou de sources salées, comme par exemple en Babylonie et en Cappadoce[17]. Le nom de *Salinae* que portaient plusieurs villes et villages faisait allusion tantôt à l'existence de sources salines, tantôt à la présence de marais salants[18]. Rutilius Namatianus nous a laissé la description détaillée d'un marais salant de la côte occidentale d'Italie, près de Voltaterra : « l'eau de mer pénètre par des canaux creusés en pente sur le sol, et de petites rigoles (*fossae*) arrosent d'innombrables réservoirs (*lacus*); quand arrive Sirius avec ses feux brûlants, quand l'herbe se flétrit et que la campagne est partout altérée, on ferme les écluses (*cataractae*), la mer n'entre plus et ainsi l'eau devenue immobile, se durcit sur le sol échauffé; sous la vive influence de Phœbus, les éléments se coagulent en une croûte épaisse[19] ». D'après Pline, on mélangeait le plus souvent dans les salines de l'eau de rivière et de l'eau de pluie à l'eau de mer; parfois cependant, comme en Crète et en Égypte, celle-ci avait seule à intervenir; aux abords des marais, notamment à Utique, les tas de sel amoncelé et durci à l'air formaient de véritables petites collines[20]. On donnait le nom de *flos salis*, fleur de sel, au sel très léger et très blanc qu'on recueillait, surtout en Égypte, à la surface des salines[21]; et celui de *salsugo* ou *salsilago*, au liquide salé qui restait au fond, sous la croûte de sel solidifiée[22]. Caton donne une recette pour purifier et blanchir le sel commun et en dégager la *flos salis* : on le fait fondre jusqu'à saturation dans une amphore pleine d'eau, que l'on expose ensuite au soleil pour laisser évaporer le liquide[23].

Propriétés et usages. — Le sel, natif ou factice, ne présentait pas partout exactement les mêmes caractères; sa couleur, son aspect, son degré de sécheresse et de solubilité, son goût variaient selon les pays d'origine et les modes divers de préparation; les anciens appréciaient surtout, comme les modernes, le sel blanc, sec, friable et piquant, qui se prêtait le mieux aux besoins de la cuisine et de la médecine[24]. Pline l'Ancien nous dit que les hommes ne peuvent vivre sans sel; c'est un élément nécessaire de leur existence[25]. La possession de sources salines était souvent la cause de conflits sanglants entre peuplades voisines[26]. De là vient le caractère divin que le sel avait primitivement, comme l'eau, la lumière, la terre[27] (Homère l'appelle θεῖος ἅλς[28]), et le rôle qu'il jouait dans les sacrifices religieux : les Romains ne faisaient aucune offrande à leurs dieux sans qu'y figurât un gâteau salé, *mola salsa*[29] [MOLA, p. 1962]. Platon déclare que le sel est agréable aux dieux, parce qu'il développe harmonieusement la faculté du goût[30]. De là aussi la valeur symbolique qu'on attribuait au sel : il était l'emblème de l'amitié, de l'hospitalité[31], de la fidélité à la parole donnée; on jurait par lui[32]. De là vient enfin le sens métaphorique du mot *sales* pour qualifier les agréments de l'esprit, le charme riant de la vie, *voluptas animi*, *vitae lepos et summa hilaritas*[33].

Il faut remarquer cependant que le mot servant à désigner le sel, arménien *al* (*agh*), grec ἅλς, latin *sal*, ancien iranien *salann*, vieux slave *soli*, gothique *salt*, ne se rencontre que dans les langues où existe aussi un vocabulaire développé de la vie agricole[34]. La consommation du sel est liée étroitement à la culture des céréales; le chlorure de sodium fait contrepoids à l'excès de potasse que renferment les végétaux; les peuples pasteurs et chasseurs, qui se nourrissent exclusivement de viande et de laitage, n'en ont pas besoin. Même à l'époque historique, les Numides, qui n'avaient pas encore dépassé ce degré de civilisation rudimentaire, ne connaissaient pas le sel[35]. Chez les Grecs, les viandes animales offertes aux dieux ne devaient jamais être salées; Agathion, cité par Athénée, voit en ce fait un souvenir du temps où l'usage du sel ne s'était pas encore répandu[36]. On comprend le sens profond des locutions proverbiales qui associaient, dans l'antiquité comme dans les temps modernes, le pain et le sel[37].

Les Grecs et les Romains utilisaient le sel, dans leur alimentation, de différentes manières : d'abord comme condiment, *obsonium*, *pulmentarium*[38]; ils en saupoudraient leurs mets pour leur donner plus de saveur. Quelquefois ils ajoutaient au sel certains ingrédients

[1] Aristot. *De mir. ausc.* 138. — [2] Plin. *L. c.* — [3] *Ib.* 81. — [4] Plut. *Symp.* IV, 4, 3. — [5] Lykophr. 133. — [6] Hom. *Od.* XI, 122. — [7] Strab. VII, 4, 7 (Chersonnèse); XIII, 1, 48 (à Tragasae, en Troade; cf. Plin. XXXI, 76 et 86; Poll VI, 63); Plut. *Rom.* 25 (près de Rome, au bord du Tibre). Peut-être le mot ἁλμύριδες a-t-il aussi quelquefois ce sens (Hesych. *s. v.*; *Corp. inscr. attic.* II, 1059). — [8] Varr. *Ling. lat.* VII, 25; Colum. II, 2, 15 et les textes cités dans les notes suivantes. — [9] Rutil. Namat. I, 476. — [10] Nicand. *Alex.* 519. — [11] *Corp. inscr. latin.* X, 557; 7856 (inscription trilingue de Sardaigne : *salarius* est traduit par ὁ ἐπὶ τῶν ἁλῶν; il s'agit d'un esclave). — [12] *Ibid.* XII, 5360; Gloss. de Papias. Les mots *salarius* et *salinator* sont pris aussi dans d'autres textes avec le sens de marchand de sel; voir plus loin, p. 1012, n. 12 à 15. — [13] Cic. *De imp. Pomp.* 6; *familiae in salinis.* — [14] Dion. Hal. II, 55; Liv. I, 33. Cf. *Ibid.* V, 45; VII, 19; XXIV, 47. Voir ci-dessous, p. 1012, n. 1. — [15] Plin. XXXI, 89; Fest. p. 326 M. — [16] Cic. *De nat. deor.* II, 57, 132. — [17] Plin. *L. c.* 82. — [18] Bretagne : Ptol. II, 3, 21; Gaule méridionale : *Ibid.* III, 1, 42; Dacie : *Ib.* III, 8, 7; Apulie : *It. Ant.* p. 314, Tab. Peut.; Picenum Tab. Peut.; Campanie, près d'Herculanum (salinae Herculeae) : Colum. X, 135; *Salinum* en Pannonie : Ptol. II, 16, 4; *It. Ant.* p. 245; Ἅλαι en Attique : Steph. Byz. — [19] Rutil. Namat. I, 473-484 (éd. et trad. Vessereau, Paris, 1904). — [20] Plin. II, 233; XXXI, 81; XXXIV, 125. Les salines des environs d'Utique sont citées par César (*Bell. civ.* II, 37, 5). — [21] Cat. *De re rust.* 88; Plin. XIII, 9 et 14; XXXI, 91-92; XXXII, 134; Dioscor. V, 127-128. — [22] Vitruv. I, 4; Plin. XXXI, 92. — [23] Cat. *L. c.* — [24] *Plin.* XXXI, 84-89; Solin. V, 18; Isid. XVI, 2, 6. — [25] Plin. *L. c.* 88. — [26] Tacit. *Ann.* XIII, 57; Amm. Marc. XXVIII, 5. — [27] Plut. *Symp.* V, 10, 2. — [28] Hom. *Il.* IX, 214. — [29] Plin. *Loc. cit.* 89. — [30] Plat. *Tim.* p. 60. — [31] Aristot. *Eth. Eudem.* VII, 2, 46; *Eth. Nicom.* VIII, 3, 8; Cic. *De amicit.* 19, 67; Eustath. *Ad Il.* I, 449. — [32] Archil. fr. 98 (éd. Bergk); Demosth. *De falsa legat.* 191; Lykophr. 133. — [33] Plin. *L. c.* 88. — [34] Schrader, ap. V. Hehn, *Das Salz*, 2e éd. Berlin, 1901, p. 98. — [35] Sallust. *Jug.* 80, 7. — [36] Agath. ap. Athen. XIV, p. 661. — [37] Varr. ap. Plin. XXXI, 89; Horat. *Sat.* II, 2, 17. — [38] Plat. *Rep.* VI, p. 372; Xenoph. *Oecon.* VIII, 9; Plin. XXXI, 87-88; Athen. VII, p. 277.

destinés à exciter l'appétit [CONDIMENTUM] ; le sel ainsi accommodé s'appelait *sal conditum*, en grec σαλαχονδεῖτον ou ἁλασάρτυτον [1]. D'autre part, ils composaient avec les intestins de quelques espèces particulières de poissons, maquereaux et thons, marinés dans le sel, des sauces piquantes dont ils étaient très friands et qu'ils appelaient GARUM et MURIA ; ils donnaient le nom d'*alex* à une sauce de qualité inférieure et bon marché, faite avec les résidus de la fabrication des deux précédentes. Enfin, le sel servait aussi à la préparation de conserves de viandes et de poissons [SALGAMA, SALSAMENTUM].

D'après un vieux proverbe latin, il n'y a rien de plus utile à la santé que le sel et le soleil, *nihil esse utilius sale et sole* [2]. Aussi les médecins prescrivaient-ils constamment l'usage du sel, soit seul, soit associé à d'autres substances (graisse, miel, huile, farine, raisin, vin, vinaigre surtout), sous forme de boissons, de frictions, de cataplasmes, de liniments, de collyres, d'applications sèches ou humides. Astringent et corrosif, il purifie les corps et les préserve de la destruction [3] ; il avive l'appétit, guérit la morsure des serpents, des scorpions, des guêpes, fait disparaître les verrues, les abcès, les démangeaisons, les brûlures, combat les maladies de peau, les maux de dents, les douleurs nerveuses, la goutte, l'hydropisie, les coliques, la fièvre, la toux, etc. [4]. C'est une panacée universelle. On l'emploie également en médecine vétérinaire, contre la gale des moutons et des bœufs [5], et l'on recommande d'en faire manger aux bêtes laitières, pour que leur lait soit plus abondant et plus savoureux [6].

Commerce. — Nous ne possédons qu'un petit nombre d'indications sur le commerce du sel dans l'antiquité. Cependant la circulation et la vente d'un produit aussi universellement nécessaire devaient donner lieu à d'importantes transactions. Comme presque tout le sel consommé pour l'alimentation était tiré des salines marines, les peuples qui habitaient loin des côtes devaient s'approvisionner auprès de ceux du littoral [7] et donner en échange les produits de leur propre territoire. Suidas nous dit que le mot ἁλώνητον, littéralement « vendu pour du sel », signifiait « esclave », dans la langue des barbares, parce que les marchands qui apportaient le sel dans l'intérieur des terres le troquaient habituellement, surtout chez les Thraces, contre des esclaves [8]. L'une des grandes voies qui se dirigeaient de Rome vers les contrées du centre de l'Italie, s'appelait *via Salaria* : elle servait à conduire chez les Sabins le sel recueilli dans les salines d'Ostie [9]. Les textes littéraires ne parlent que de l'exportation des variétés de sel utilisées spécialement en médecine. Le *sal Tattaeus*, des marais de Tatta en Phrygie, et celui de Caunus en Carie entraient dans la composition de collyres et de cataplasmes ; celui de Cappadoce, débité en tablettes (*laterculi*), servait pour les soins de la toilette ; celui de Tragasae en Troade, pour laver les yeux des animaux ; la fleur de sel d'Égypte, le sel de Memphis, de Thèbes, de Péluse, le *sal ammoniacus* de Cyrénaïque étaient très recherchés, à tel point que l'on falsifiait ce dernier en y mêlant du sel de Chypre ou de Sicile. L'île de Chypre exportait le sel du lac de Citium et celui des salines de Salamine. En Grèce, on préférait pour la table un sel très soluble et assez doux, comme celui de l'Attique et de l'Eubée, et pour les salaisons, au contraire, un sel âcre et sec comme celui de Mégare. En Italie, les principaux centres de production et de commerce du sel étaient, outre le Latium avec Ostie, Tarente et la Sicile, avec le *lacus Cocanicus*, le lac de Géla, Centuripes, Agrigente. Le sel gemme d'Espagne passait pour le meilleur au point de vue médical [10].

La seule donnée numérique qui nous ait été transmise sur le prix du sel à Athènes se rapporte à une époque tardive et à des circonstances exceptionnelles, au temps de la guerre de Démétrius : la ville était bloquée et toutes les denrées s'y vendaient très cher ; le médimne de blé coûtait 300 drachmes, le médimne de sel 40 drachmes [11] ; il faut retenir seulement de ce texte que le sel en Grèce valait environ sept fois moins que le blé ; le bon marché de ce produit ressort aussi de la notice de Suidas sur le mot ἁλώνητον : les esclaves que l'on appelait de ce nom étaient les plus communs et les moins chers. A Rome, l'édit de Dioclétien sur le maximum fixe le prix du sel ordinaire à 100 deniers le *modius castrensis*, soit 2 fr. 50 les 17 lit. 51, et celui du *sal conditum* à 8 deniers le *sextiarius*, 20 centimes les 54 centilitres [12] ; en 389 ap. J.-C. une loi du *Code Théodosien* évalue le *modius* italique de sel à un douzième de *solidus* [13], soit 1 fr. 25 les 8 lit. 75, ce qui correspond exactement au chiffre donné par l'édit du maximum.

Dans beaucoup d'États du monde antique, l'exploitation des gisements salins ou des salines et la consommation du sel étaient la source de recettes importantes pour les finances publiques [14]. Les rois de l'Inde tiraient de gros revenus des carrières du mont Oromenus [15]. Un passage d'Aristophane mentionne l'existence de décrets de l'assemblée du peuple athénien au sujet du sel [16] ; peut-être organisaient-ils un monopole et prescrivaient-ils des mesures, dans l'intérêt des pauvres, contre l'élévation des prix [17]. A l'époque hellénistique, Lysimaque frappa d'un impôt le sel de Tragasae en Troade [18] ; le monopole du sel existait à Byzance [19], en Syrie [20], à Palmyre [21], en Égypte surtout, où fonctionnait un système de ventes forcées au bénéfice du fisc, par l'intermédiaire des ἁλοπῶλαι ou fermiers de la gabelle [22].

Chez les Romains, les salines de l'Italie et des provinces étaient la propriété de l'État ; elles faisaient partie du domaine public, au même titre que les mines ; et les recettes pécuniaires qu'elles procuraient au trésor constituaient un VECTIGAL [23]. Celles d'Ostie auraient été

1 Plin. *L. cit.* ; Apic. I, 27 (29) ; *Edict. Dioclet.* III, 9 ; *Corp. gloss.* III, 184, 13 ; 255, 1. — 2 Plin. XXXI, 102. — 3 *Ibid.* 98 ; Plut. *Symp.* IV, 4, 3. — 4 Plin. *L. c.* 98-105 ; Plin. iun. 35, 20 ; 111, 9-10 ; 102, 18-20 ; 28, 4-7 ; Dioscor. *De mat. med.* V, 125 ; *Eupor.* I, 45 ; 123 ; II, 65 ; Marcell. *De medicam.* 12, 21 ; Isid. XVI, 2, 6. — 5 Plin. *L. c.* 105. — 6 Aristot. *Hist. anim.* VIII, 10 ; Verg. *Georg.* III, 394-397 ; Plin. *L. c.* 88. — 7 Dio Chrys. *Orat.* 36, p. 43 M : les Scythes allaient chercher leur sel à l'embouchure du Borysthène. Sur l'exportation du sel gemme de l'oasis d'Ammon vers l'Égypte, cf. Arrian. *Anab.* III, 4. — 8 Suid. *s. v.* ἁλώνητον. — 9 Plin. XXXI, 89 ; Fest. p. 336 M. — 10 Voir surtout Plin. *Loc. cit.* 73-105 et, pour chaque centre de production, les textes cités plus haut. Aristophane (*Acharn.* 760) fait allusion à l'importation du sel de Mégare à Athènes. — 11 Plut. *Demetr.* 33. — 12 *Ed. Dioclet.* III, 8 et 9 (éd. Mommsen-Blümner Berlin, 1893, note à la p. 72). — 13 *Cod. Theod.* VIII, 4, 17. — 14 M. Rostowzew, *Gesch. der Staatspacht in der röm. Kaiserzeit*, dans le *Philologus*, *Supplementband* IX, 1904, p. 411-414. — 15 Plin. XXXI, 77. — 16 Aristoph. *Ekkl.* 809 (814) et Schol. — 17 Bœckh-Fraenkel, *Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd. Berlin, 1886, I, p. 126. — 18 Athen. III, p. 73. — 19 Aristot. *Oecon.* II, 2, 3. Cf. Dumont-Homolle, *Mél. d'archéol.* Paris, 1892, p. 432 (inscription relative au monopole de la pêche, associé par le Ps. Aristote à celui du sel). — 20 Jos. *Ant.* XIII, 2, 3 ; *Maccab.* I, 10, 29. — 21 Tarif publié et commenté par Dessau, dans l'*Hermes*, XIX, 1884, p. 518. — 22 U. Wilcken, *Ostraka*, Berlin, 1899, I, p. 141 sq. ; 188 sq. — 23 Ulpian. *Digest.* L, 16, 17, 1 ; Gaius, *Ibid.* III, 4, 1. Cf. J. Marquardt, *Organis. financ. chez les Romains*, trad. franç. Paris, 1888, p. 203-205 ; p. 354 ; O. Hirschfeld, *Die kaiserl. Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, 2e éd. Berlin, 1905, p. 150, n. 4.

créées, d'après Pline, dès le temps du roi Ancus Marcius[1], qui fit au peuple une distribution gratuite de 6 000 *modii* de sel[2]. L'institution du monopole de la vente daterait du lendemain même de la chute des Tarquins: en 508, des spéculateurs firent monter les prix très haut; le Sénat intervint pour interdire aux particuliers de se livrer désormais au commerce du sel[3]. En 204, les censeurs M. Livius et C. Claudius modifièrent les conditions dans lesquelles était prélevé le *vectigal* relatif à l'*annona salaria*; c'est à la suite de cette réforme, dont les détails ne sont pas nettement établis, que M. Livius reçut le *cognomen* de *Salinator*[4]. En général, l'État n'exploitait pas lui-même les salines, mais il les affermait à des concessionnaires nommés *conductores salinarum*[5] ou *salarii*[6] et groupés en sociétés, *corpora*[7] ou *societates*[8]. D'après Mommsen, une double préoccupation inspirait les censeurs dans la rédaction des contrats qu'ils passaient avec les fermiers: il fallait que la mise en valeur des biens du domaine rapportât un certain bénéfice au trésor, de là la fixation d'une redevance payée par les *conductores*; il fallait, d'autre part, assurer aux populations romaines des approvisionnements abondants de sel à bon marché, de là des prescriptions relatives aux quantités que devaient renfermer les magasins des fermiers et aux prix de vente[9]. D'après M. Rostowzew, les *conductores salinarum*, à l'époque républicaine tout au moins, ne faisaient pas eux-mêmes le commerce du sel; ils le fournissaient seulement à des marchands spéciaux, qu'un texte de Caton appelle *salinatores aerarii*[10]: l'épithète *aerarii* semble indiquer que ces *salinatores* affermaient eux-mêmes leurs emplois[11]. Arnobe emploie le mot *salinatores* dans le sens de marchand de sel[12]; un mime de Laberius était intitulé *Salinator*[13]. Deux inscriptions de Rimini ont été rédigées, en l'honneur d'un officier romain, par les *salinatores* des deux cités gauloises des Menapii et des Morini[14]; il s'agit sans doute, dans ces documents, de spéculateurs romains qui faisaient le trafic du sel sur les côtes de la Belgique[15]. A Rome, les marchands de sel avaient leurs magasins, *salinae*, hors de la *porta Trigemina*[16]. C'est dans ces greniers que puisèrent Agrippa, en l'an 721 de Rome (33 av. J.-C.)[17], et l'empereur Aurélien[18] pour faire au peuple de la capitale, à l'imitation d'Ancus Marcius, des distributions gratuites de sel.

Une inscription du règne de Septime-Sévère, découverte dans la Campagne romaine, au lieu dit *Campo Saline*, près de Porto, fait mention d'un collège de *saccarii salarii totius urbis* (*et*) *campi sal*(*inarum*) *romae*(*narum*), placé sous l'autorité de trois procurateurs impériaux, ainsi que d'un *aerarium* et d'une *arca salinarum* administrés par un conseil de seize membres[19]; les *saccarii* étaient des portefaix; ceux-ci devaient être chargés de transporter à Rome le sel des salines de l'embouchure du Tibre. Une autre inscription, trouvée à Rome, a été dédiée à Constantin, après sa mort, par le *corpus salariorum*[20]. Du rapprochement de ces deux textes, M. Rostowzew conclut que les *saccarii salarii* appartenaient à la grande corporation des *salarii*, chargée, sous la direction d'agents impériaux, de mettre en valeur les salines d'Ostie, au IIIe siècle de notre ère, le système de la régie aurait été substitué, dans la banlieue de Rome, au système de la ferme[21].

Dans les derniers temps de l'Empire, on constate l'existence à Rome d'une autre corporation, celle des *mancipes salinarum*[22], préposés à la vente du sel, dont ils avaient dans la ville le monopole (comme les *salinatores aerarii* de l'époque républicaine); une constitution d'Arcadius et d'Honorius défend d'acheter et de vendre sans passer par leur intermédiaire[23]. On entend par *manceps* un marchand auquel l'État afferme la jouissance d'une boutique[24]; les *mancipes salinarum* sont donc les fermiers ou locataires des magasins de vente du sel, *salinae*; ils étaient à la fois *mancipes salinarum* et *mancipes thermarum*; l'entretien et le chauffage des établissements publics de bains leur étaient confiés, en même temps que la gestion des *salinae*[25]; leurs établissements ne payaient pas l'impôt[26]. MAURICE BESNIER.

SALARIUM. — Ce mot dérivé de *sal*[1] désignait primitivement, chez les Romains, le sel fourni aux soldats par le trésor; puis il a signifié l'argent pour les vivres, la solde elle-même avec les prestations en nature[2] et finalement toute espèce de traitement, de salaire[3].

1. *Traitements des magistrats et fonctionnaires.* — Sous la République, les magistrats n'ont pas de traitement proprement dit. Ils ne touchent que des indemnités pour certaines missions. Les commandants en chef, magistrats ou pro-magistrats, reçoivent d'abord de l'État les objets d'équipement nécessaires, chevaux, mulets, tentes, tapis, vêtements, argenterie, anneau, cachet en or, fournis avant le départ par voie d'adjudication publique[4]; c'est le *vasarium*. En second lieu, le Sénat inscrit à leur budget une somme déterminée pour leurs frais de voyage (*viaticum*) et d'entretien, *frumentum in cellam*[5] [AESTIMATUM]. Les auxiliaires du magistrat en province ont eu aussi droit de bonne heure aux vivres, au logement et aux moyens de transport[6]; pour les prin-

1 D'autres textes attribuent même leur fondation à Romulus (Dionys. Hal. II, 55; Liv. I, 33; cf. Plut. *Rom.* 25). — 2 Plin. XXXI, 89; Aurel. Vict. *De vir illustr.* 5. — 3 Liv. II, 9, 6. Cf. E. Pais, *Storia di Roma*, I, Rome, 1897, p. 490. — 4 Liv. XXIX, 37, 3. Cf. Kniep, *Societas publicanorum*, Iéna, 1896, p. 75 sq. D'après Dio Cass. fragm. I, p. 108 Dind., la réforme aurait consisté à mettre un impôt sur le sel, qui jusqu'alors en était exempt. — 5 *C. inscr. lat.* III, 1209, 1363. — 6 Inscription de l'époque républicaine, sur pâte de verre au Musée de Berlin, citée par O. Hirschfeld, *Loc. cit.* — 7 Gaius, *Digest. Loc. cit.* — 8 L'inscription sur pâte de verre porte, d'après O. Hirschfeld, les mots *soc*(*iorum*) *sal*(*ariorum*). C'est donc à tort que J.-P. Waltzing, *Étude histor. sur les corpor. professionn. chez les Romains*, II, Louvain, 1896, p. 226, conteste l'existence de collèges de *salarii*. — 9 Th. Mommsen, *Droit public romain*, trad. franç. IV, Paris, 1894, p. 137, n. 2. — 10 Cat. ap. Serv. *Ad Aen.* IV, 244. — 11 Rostowzew, *Loc. cit.* — 12 Arnob. II, 38. — 13 Gell. III. 12. — 14 *C. i. latin.* XI, 390, 391. — 15 Waltzing, *Loc. cit.* L'emploi du mot *salinator* paraît exclure les interprétations proposées par Marquardt, *Op. cit.* p. 204, et par M. Rostowzew, *Loc. cit.* p. 414, n. 2, qui voient en ces personnages, le premier des fermiers des salines, le second des ouvriers travaillant dans les salines. — 16 Liv. XXV, 47; Frontin. *De aquaed.* 5. — 17 Dio Cass. XLIX, 43. — 18 *Chronogr. ann.* 354, éd. Mommsen, *Monum. Germ. Auct. antiq.* IX, 2, Berlin, 1891, p. 148. Cf. L. Homo, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien*, Paris, 1904, p. 179. — 19 R. Lanciani, dans le *Bullett. comun.* 1888, p. 83 sq. — 20 *C. i. lat.* VI, 1152. — 21 M. Rostowzew, *Loc. cit.* p. 413. — 22 Symm. *Epist.* IX, 103; X, 58 et les textes juridiques cités ci-dessous. Cf. Waltzing, *Op. cit.* II, p. 125-126, p. 426-427. — 23 *Cod. Justin.* IV, 61, 11: *persona mancipum, id est salinarum conductorum* (Kniep, *Op. cit.* p. 78 sq. considère les quatre derniers mots comme interpolés). — 24 Fest. p. 151 M; Plin. *Nat. hist.* X, 122; *Corp. inscr. latin.* VI, 8455; IX, 4796; XIV, 3642. — 25 *Cod. Theodos.* XI, 20, 3; XIV, 5, 1. — 26 *Ibid.* XI, 20, 3. — BIBLIOGRAPHIE. M. J. Schleiden, *Das Salz, seine Geschichte und Symbolik*, Leipzig, 1875; V. Hehn, *Das Salz, eine kulturhistorische Studie*, 2e éd. par O. Schrader, Berlin, 1901.

SALARIUM. 1 Plin. *Hist. nat.* 31, 7, 41; 34, 3, 6. — 2 Dio. Cass. 52, 23; 78, 22; *Vit. Prob.* 4; *Aur.* 9; *Claud.* 14. — 3 *Vit. Pii*, 7, 6; 11, 3; *Nig.* 7, 6; *Alex.* 44, 4; *Clod.* 10, 8; *Dig.* 19, 2, 19, 10. — 4 Liv. 30, 17; 42, 1; 44, 22; Cic. *Verr.* 2, 5, 32, § 83; 2, 4, 5, § 9; Zonar. 8, 6; Plut. *Cat. maj.* 6; Gell. 15, 4, 3; Dio. Cass. 53, 15, 5; *Dig.* 33, 10, 7; Suet. *Aug.* 36. L'opinion de Mommsen qui fait du *vasarium* une somme fixe payée au commandant ne repose que sur Cic. *In Pis.* 35, 86, où il s'agit évidemment de tout le budget provincial. — 5 Cic. *Verr.* 2, 3, 84, 93; *Ad Att.* 7, 1, 6; Val. Max. 4, 3, 11; Plut. *Cat. maj.* 4. — 6 Liv. 44, 22, 13; Cat. *in* Front. *Ad Ant.* 1, 1.

cipaux d'entre eux, questeurs, tribuns, légats, membres de la *cohors*, l'usage s'est établi très tôt de remplacer ces prestations en nature par une indemnité quotidienne en espèces, *cibaria* [1]; en outre, dès l'époque de Cicéron, le gouverneur leur alloue, sous le nom de *congiarium* (frais de vin) ou de *salarium*, des gratifications [2] proportionnées au grade et au temps de service et qui sont portées parmi les *beneficia* sur les comptes officiels des dépenses [3]. Les personnages envoyés en mission ont droit aussi à l'équipement, aux moyens de transport qu'ils obtiennent par l'exhibition de leur anneau d'or [4], et, en outre, à des frais de route (*viaticum*) [5]; le Sénat alloue des indemnités journalières aux commissaires agraires [6]. Enfin, l'État paie un salaire proprement dit, *merces*, aux appariteurs des prêtres et des magistrats [APPARITORES] [7]; mais nous n'avons de chiffres que pour les appariteurs de la colonie Julia Genetiva en Espagne [8].

Sous l'Empire, apparaît immédiatement le principe des traitements fixes. Auguste alloue à tous les magistrats provinciaux de rang sénatorial et aux légats impériaux des traitements; le taux en est inconnu [9]; nous savons seulement que le proconsul d'Afrique a un million de sesterces [10]. Il se peut qu'on ait conservé en outre les anciennes fournitures en nature, dont une partie seulement doit être rendue au trésor [11]. Le tribun militaire a 25 000 sesterces par an [12]. Les membres de l'escorte du gouverneur touchent également des *cibaria*, transformés peu à peu en traitements fixes [13], et peut-être encore le *vasarium* [14]. Il est question du salaire des assesseurs depuis l'époque de Septime-Sévère [15], de celui des questeurs attachés au prince [16], et des avocats du fisc [17]. Ces salaires gardent quelque chose de leur ancien caractère de gratifications et ne peuvent être réclamés qu'*extra ordinem* [18]. Nous ignorons les traitements des emplois inférieurs du palais et de l'administration [19], parmi lesquels il y avait beaucoup de postes très lucratifs [20]. Pour le traitement des procurateurs et la solde militaire, nous renvoyons aux articles PROCURATOR (p. 663-664) et STIPENDIUM [21].

Au Bas-Empire, toutes les fonctions, sauf les charges municipales, sont salariées de la même manière. Dès la fin du IVe siècle [22], l'incertitude et les variations de la valeur des monnaies ont amené l'usage général du paiement en nature et non plus en argent dans toutes les relations sociales. On établit une unité pour ce qui est nécessaire par jour soit au soldat ou à l'officier, soit au fonctionnaire; ce sont les *annonae* pour l'homme, les *capitus* ou *capita* pour ses bêtes [23], sans compter le matériel nécessaire, la *vestis* [24], et une petite somme d'argent, complément du traitement [25]. C'est donc le paiement en nature qui prédomine au IVe siècle [26]. Mais l'empereur pouvant en certains cas avoir besoin de plus de numéraire et les contribuables pouvant aussi, pour différentes raisons, préférer les versements des impôts en argent, on voit se développer la pratique de l'évaluation des denrées, et de leur versement en argent, de l'*adaeratio*; largement pratiquée pour les fournitures militaires [27], elle n'est encore que l'exception pour les fournitures civiles [28]. Mais au Ve siècle se produit une nouvelle révolution économique, c'est le paiement en numéraire qui reprend définitivement le dessus sous la forme de l'*adaeratio*, d'abord pour l'armée [29], puis pour les fonctions civiles; les *annonae* et les *capitus* sont payés soit aux prix du marché, soit le plus souvent d'après des tarifs fixés par les préfets du prétoire [30]. A l'époque de Justinien, les fournitures pour l'office du prétoire d'Afrique sont estimées en sous d'or [31], et les *annonae* des fonctionnaires aux tarifs suivants : 100 livres d'or (7200 sous d'or) pour le préfet du prétoire d'Afrique, 40 pour le préfet d'Égypte, un peu plus de 20 pour le duc de Libye, 20 pour le proconsul de Cappadoce, 15 pour le gouverneur d'Arabie [32], de 11 à 9 pour d'autres gouverneurs. Pour le salaire des *officiales*, nous renvoyons à l'article OFFICIALES, p. 156; pour les traitements publics des professeurs, à l'article EDUCATIO, p. 489-490.

II. *Salaires des ouvriers libres.* — Nous avons peu de renseignements sur ce point, les salaires des ouvriers à Rome [pour la Grèce, voir ARTIFICES, p. 445 sq.]. Cicéron donne 12 as comme salaire quotidien d'un journalier [33]. Dans l'édit du maximum de Dioclétien en 301 [34], il y a une longue liste de salaires journaliers et de prix de travaux estimés en deniers; ainsi, l'ouvrier de ferme et le palefrenier ont 25 deniers; le berger nourri, 20; le maçon, le charpentier, l'ouvrier boulanger, le charron, le forgeron, le charpentier de bateaux de rivière, 50; le charpentier de navires, le marbrier, le mosaïste, 60; le peintre en bâtiments, 65; le peintre d'images, 150; le cureur d'égouts et d'aqueducs, 25; le barbier, 2 par tête d'homme; le tondeur 2 par tête de bétail; le *capsarius* et le bai-

[1] Cic. *Ad Att.* 6, 3, 6; *Ad fam.* 5, 20, 9; *Verr.* 1, 14, 36. Les *cibaria* sont la ration journalière du soldat (Nep. *Eum.* 8; Caes. *Bel. gal.* 1, 5). — [2] Front. *L. c.*; Plin. *Hist. nat.* 31, 7, 89. — [3] Cic. *Ad Att.* 7, 1, 6; *Ad fam.* 5, 20, 9; 7, 8, 1; *Pro Balb.* 28, 63; *Verr.* 1, 14, 36; Diodor. p. 610. Porter en compte se dit *deferre ad aerarium*. — [4] Plin. *Hist. nat.* 33, 1, 11; Cic. *Ad Att.* 15, 18, 1; Plut. *Ti. Graec.* 13. — [5] Zonar. 8, 6; Cic. *Ad fam.* 12, 3, 2. — [6] Plut. *Ti. Graec.* 13 (9 oboles par dérision); Cic. *De leg. agr.* 2, 13, 32. — [7] Cic. *Verr.* 3, 78, 79, 182, 184; Nep. *Eumen.* 1; Plut. *Cat. min.* 16; Plin. *Ep.* 4, 12; Frontin. *De aq.* 100; Dionys. 2, 6; *C. ins. lat.* 1, 108, 1, 1. — [8] *C. ins. lat.* 2, 5439: pour les duumvirs, chacun des deux scribes, 1200 sesterces; l'*accensus* 700; chacun des deux licteurs, 600; l'haruspice, 500; chacun des deux viateurs, 400; le *librarius*, le joueur de flûte et le héraut, 300; pour les édiles, le scribe, 800; l'haruspice, 500; le héraut et le joueur de flûte, 300. — [9] Suet. *Aug.* 36; Dio. Cass. 53, 15; cf. 52, 23. Les objections de Merkel contre ces textes ne portent pas. — [10] Dio. 78, 22; cf. Tac. *Agric.* 42. Le chiffre de 100 *aurei* (10 000 sesterces) pour un *praeses* dans *Vit. Alex.* 42, 4, paraît trop faible. — [11] *Vit. Claud.* 14; *Prob.* 4, 4-7; *Alex.* 42, 4; textes d'ailleurs suspects, avec confusion des institutions du Haut et du Bas-Empire. Mommsen admet encore la réquisition du *frumentum in cellam*; mais le texte, Tac. *Agric.* 19, nous paraît s'appliquer plutôt aux réquisitions pour les soldats. — [12] *C. ins. lat.* 131, 3612; *Vit. Claud.* 14, 3. — [13] Suet. *Tib.* 46. Porter en compte se dit toujours *deferre ad aerarium* ou *ad commentarium principis* (*Dig.* 4, 6, 32; 27, 1, 41, 2; *Ephem. epigr.* 4, 530; 5, p. 4). Ces *cibaria* s'appellent encore *vestiaria*, *diaria*, *calciaria* (*Dig.* 10, 2, 39, 2; 34, 1, 20-21). — [14] V. note 11. Il n'est plus question de *viaticum* que pour les légations municipales (*Dig.* 50, 4, 18, 12; 50, 7, 3). — [15] *Dig.* 1, 22, 4; 50, 13, 4; *Vit. Nig.* 7, 6; *Alex.* 46, 1. — [16] *Zeitsch. der Sav. Stift.* 23, 1902, p. 56; *frag. de jure fisci*, 16-17. — [17] *Dig.* 50, 13, 1, § 8. — [18] Les *proximi* des bureaux touchent 40 000 sesterces (*C. ins. lat.* 6, 8619). — [19] Suet. *Oth.* 5; *Vesp.* 23; *Vit. Alex.* 41, 3. — [20] Les *salariarii* des légions sont des soldats qui reçoivent un *salarium*, comme l'*evocatus salariarius* (*C. ins. lat.* 3, 4308; Orelli, 3464). — [21] Vers 290, le *magister memoriae* touche encore en argent 200 000 sesterces (Eumen. *Pro instaur. sch.* 11); mais la réforme est supposée par le texte de Victor (*Caes.* 39, 31-32), vers 392. Les mots *ducenarii*, *centenarii*, *sexagenarii* n'indiquent plus le traitement, mais le rang (*C. Th.* 12, 1, 5; 11, 1, 12; 11, 7, 1). — [22] *C. Th.* 8, 1, 3; 6, 24, 2; 7, 4-5 et la note 11. — [23] *C. Th.* 6, 20, 18; 6, 30, 11; 3, 4, 19, 32, 35; 8, 1, 3, 10; 8, 5, 3, 31. — [24] Ammian. 22, 4, 9. — [25] Voir pour l'Égypte Wilcken, *Ostraka*, p. 665-681. — [26] *C. Th.* 7, 4, 10, 14, 22-23. — [27] *Ibid.* 11, 2, 4-5; 11, 28, 17; Ammian. 31, 14, 2. — [28] *C. Th.* 7, 4, 28-30, 35, 36; *Nov.* Valentin. III, 18, § 3. — [29] *C. Th.* 7, 4, 35 (423, en Orient); 32 (412 en Illyrie). *C. Just.* 1, 52, *l. un.* (439 en Orient). — [30] *C. Just.* 1, 27, 1, — [31] *Ediet.* Just. 13, 3, 18; 4, 1; *Nov.* 24-31; 102; *C. Just.* 1, 27, 1, 8. Les assesseurs ont, en général, une livre d'or; auprès des préfets d'Égypte et du prétoire de 5 à 20 livres. — [32] Pour les honoraires publics et privés des médecins, voir MEDICUS, p. 1694-1695. — [33] Cic. *Pro Rosc. com.* 10, 28. — [34] *C. ins. lat.* 3 suppl 3, p. 1928-1953. Voir Mommsen, *Das Edikt Diocletians* (*Ber. d. K. Sächs. Ges. d. Wiss. phil. hist. Cl.* 1851, 1-80, 383-400; Le Bas-Waddington, *Voy. arch.* 3, 535, p. 145-191; Blümner, *Neue fragmente des edictum Diocletiani* (*Philolog.* N. F. 13, p. 584-591).

gneur, 2 par client; le scribe, 10 par cent lignes; l'avocat, 250 par *postulatio*, 1000 par *cognitio*; les différents maîtres touchent par tête d'élève et par mois : le *paedagogus*, le *librarius* ou *antiquarius* et le maître *institutor litterarum*, 50 deniers; le *calculator*, le *notarius*, 75; le grammairien grec ou latin et le maître de géométrie, 200; l'*orator* ou sophiste, 200; le maître de dessin, 100. Nous ignorons malheureusement la valeur exacte du denier de cette époque[1].

III. *Autre sens.* — Le mot *salarium* désigne encore une subvention annuelle, accordée par exemple par l'empereur à des sénateurs pauvres[2] ou à des membres de sa famille[3]; ou bien léguée à un homme honorable[4]. Il s'applique encore à la rémunération accordée à un mandataire en échange de ses services, et qui peut être réclamée *extra ordinem*[5]. Ch. Lécrivain.

SALGAMA (Ἁλμαῖα). — Les Grecs désignaient sous le nom d'ἁλμαῖα[1], et les Romains sous le nom de *salgama*[2], les conserves salées de légumes et de fruits. Columelle donne des recettes nombreuses et minutieuses pour confire les laitues et autres salades, les câpres, les asperges, les oignons, les poires, les pommes, les prunes, les olives, les raves, les navets, etc. [CONDIMENTUM][3]. Dans toutes ces préparations entraient, en proportions variables, et parfois avec d'autres condiments accessoires, du vinaigre et de la saumure [MURIA]; on se servait, pour les fabriquer, de vases de taille médiocre, en terre cuite ou en verre, à grande ouverture, aussi larges au sommet qu'à la base, afin que les conserves qu'ils renfermaient fussent toujours recouvertes également de liquide; on avait soin de déposer ces vases dans des endroits frais et secs, à l'abri du soleil[4]. Les gens qui préparaient ou qui vendaient des fruits et légumes confits, s'appelaient ἁλμευταί[5], *salgamarii*[6] ou *salgamentarii*[7]. Un certain Caius Matius avait composé un ouvrage intitulé *Salgamarius, le Confiseur*[8].

Le mot *salgamum*, au singulier, ne se rencontre qu'à une époque tardive et avec des sens nouveaux. Dans un passage d'une lettre de saint Grégoire le Grand, le *salgamum* est le cellier où l'on garde les *salgama*[9]. Un titre du *Code Théodosien*[10], dont les dispositions sont reproduites dans le *Code Justinien*[11], traite *De salgamo hospitibus non praebendo*; une loi de l'année 393 défend aux soldats de rien demander à leurs hôtes comme *salgamum*, c'est-à-dire de leur réclamer du bois, de l'huile et de la literie[12]; on entendait donc par *salgamum*, sous le Bas-Empire, l'ensemble des objets de première nécessité que les hôtes étaient tenus de fournir à ceux qu'ils hébergeaient[13]. Maurice Besnier.

SALII. — Les Saliens sont au premier rang des confréries ou *sodalités* sacerdotales qui, dans l'organisme du culte de Rome, sont chargées d'accomplir certains rites pour le bien de l'État tout entier. Ils se partagent ces fonctions avec les LUPERCI, les ARVALES FRATRES, les SODALES TITII et les FETIALES[1]; ils l'emportent sur eux en importance, non seulement parce qu'ils sont les ministres de Mars, dieu fondateur de la cité, mais parce que le culte auquel ils président devait être, dès les commencements de Rome, le lien le plus puissant des communes, d'abord indépendantes, puis groupées dans une cité unique autour du Capitole[2].

I. *Origines, organisation.* — L'histoire légendaire rapporte l'institution des Saliens au roi Numa, comme elle lui attribue la création des Flamines, du collège des Vestales et généralement toute l'organisation de la vieille religion des Romains[3]. Les témoignages les plus dignes de foi, parce qu'ils sont confirmés par les actes mêmes du culte et par les vocables portant la marque d'une vénérable antiquité, prouvent que leur origine est antérieure à la période dite du *synoecisme*, c'est-à-dire de l'unification de Rome sous l'autorité de ses rois[4]. Comme celle des Luperques, leur corporation se présente à nous sous la forme de deux confréries distinctes et semblables; mais tandis que la dualité des premiers s'explique par leur origine *gentilice*[5], celle des Saliens tient à des raisons nationales. L'une des confréries représente la religion de Mars *Gradivus*, telle que la pratiquaient les habitants du Palatin et du Cermalus, qui furent des Latins[6]; et l'autre, cette même religion chez les Sabins de la *Colline*, qui honoraient Mars sous le vocable de *Quirinus*. Ce dernier vocable passa à une partie du quartier peuplé par eux, ainsi qu'à la confrérie même des Saliens Sabelliques[7]. Il y eut donc des *Salii Palatini* et des *Salii Quirinales* ou *Collini*[8]; et même ceux-ci, dans la langue rituelle, étaient désignés sous le nom de *Agonenses* ou *Agonales*, parce que le 17 mars on célébrait, au sanctuaire de Quirinus, une cérémonie que les Annales des Pontifes appelaient *Agonium Martiale* ou *Agonia*[9]. Ce collège des Saliens du Quirinal ne jouit jamais de la même considération que celui du Palatin, ce qui démontre pour sa part que l'élément latin eut dans l'action religieuse, politique et militaire de Rome, une influence prépondérante dès l'origine[10]. Quand il est question plus tard des

1 Waddington l'estime à 288 par *caureus*, c'est-à-dire à environ 0 fr. 062; Mommsen n'admet guère que le tiers de cette valeur; Hultsch (*Jahrb. für Phil.* 1880, p. 27-31) admet 30 000 deniers à la livre d'or, ce qui donnerait environ 0 fr. 0203 pour le denier. — 2 Suet. *Ner.* 10. — 3 *Vit. Marc.* 15, 3. — 4 *Dig.* 2, 15, 8, § 23. — 5 *Ibid.* 17, 1, 7; *C. Just.* 4, 35, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, Paris, 1840, I, p. 97-134; Hofmann, *De provinciali sumptu populi romani*, Berlin, 1851; Kuhn, *Die städt. und bürg. Verfassung*, Leipzig, 1864, I, p. 94-103; Merkel, *Ueber die Entstehung der röm. Beamtengehaltes*, Halle, 1888; Mommsen et Marquardt, *Manuel, trad. fr.* I, p. 330-345, 378, p. 38-39, 64-65; Seeck, *Geschichte des Untergangs der antiken Welt*, Berlin, 1902, II, p. 191-299.

SALGAMA. 1 Aristoph. *Pac.* 1253; Nicand. ap. Athen. IV, p. 132 E; Dioscor. II, 205. Le verbe ἁλμύειν veut dire « confire » (Dioscor. I, 172; II, 127, 134, 136; III, 18) et le mot ἁλμύρισις caractérise la fabrication des conserves (Dioscor. III. 91). — 2 Colum. *De re rust.* X, 117; XII, 4, 4; 9, 2; Greg. M. *Epist.* V, 44. — 3 Colum. *Op. cit.* XII, 4 sq. — 4 *Ibid.* XII, 4. — 5 Dioscor. I, 27. — 6 Colum. *Op. cit.* XII, 56, 1; cf. Concil. Chalcedon. act. 11 : σαλγαμαρίους. — 7 Salv. *Adv. Avar.* IV, 7. — 8 Colum. *Op. cit.* XII, 46, 1. — 9 Greg. M. *Loc. cit.* — 10 Cod. Theod. VII, 9. — 11 Cod. Just. XII, 42. — 12 Cod. Theod. VII, 9, 3. — 13 Du Cange, *Glossarium* s. v°, éd. de Paris, 1846, VI, p. 38; H.-E. Dirksen, *Manuale latinitatis fontium juris civilis Romanorum*, Berlin, 1839, s. v°, p. 857.

SALII. 1 Sur le rôle de ces confréries, envisagées dans leur ensemble, v. Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* I, p. 125 sq. — 2 Gilbert, *Geschichte und Topographie*, I, p. 139 sq. — 3 Cic. *Rep.* II, 14, 26; T. Liv. I, 20, 4; Dion. Hal. II, 70; Ov. *Fast.* III, 259 sq; 387, *Ibid.* Cf. Enn. *Annal.* H, 80 (Baehrens) et Varr. *Ling. lat.* VII, 13; Fest. *Epit.* p. 131, Plut. *Num.* 13; Lyd. *De mens.* 4, 2; Aur. Vict. *De vir. illustr.* III, 1; Serv. *Aen.* VIII, 285; Lactant. *Inst.* I, 22, 4. — 4 W. Helbig, *Attributs des Saliens*, p. 211; Gilbert, *Loc. cit.* — 5 LUPERCI, III, 2, p. 1399 sq. Cf. Lange, *Roem. Alterthümer*, I, p. 318 sq. — 6 T. Liv. I, 20, 4; V, 52, 7; Serv. *Aen.* VIII, 663; cf. Preller-Jordan, *Op. cit.* I, p. 348 sq. — 7 QUIRINUS, IV, 1, p. 807. cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 1383, 1422, 1439, etc.; IX, 1123; X, 5058, 6322; *Ephem. epigr.* V, 458. La note de Servius, *Aen.* VIII, 285, est entachée d'une grave erreur en ce qu'elle distingue les *Collini* des *Quirinales*, et qu'elle oublie les *Palatini*; cf. Wissowa, *Religion und Kultus*, p. 135, n. 2. — 8 Dion. Hal. II, 70; III, 32; Varr. *Ling. lat.* VI, 14. Cf. Gilbert, *Op. cit.* I, p. 298; *Corp. inscr. lat.* II, 1406; V, 1812, 4347; VI, 1339, 1553, 2158; IX, 1687, 2456, 3154, 4853; X, 5061. — 9 Macrob. I, 4, 15; Fest. *Epit.* p. 10; il y a d'autres dates au calendrier caractérisées par *Agonia*, sacrifices en l'honneur de Janus, de Vejovis, d'Inuus; V. Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 323, note 5. — 10 Ambrosch, *Studien und Andeutungen*, p. 193 sq.

Saliens sans épithète, il faut presque toujours penser à ceux du Palatin, de beaucoup les plus notoires[1]. La légende même fait, d'ailleurs, des autres une copie des premiers. Ils auraient été institués par le roi Tullus, sous le coup des préoccupations que causa la guerre avec Albe ; et, en même temps, aurait été édifié sur le Quirinal un sanctuaire à *Pavor* et à *Pallor*, divinités symboliques qui rappellent les *daemons* Δεῖμος et Φόβος d'Hésiode[2] ; un commentateur de Virgile va même jusqu'à appeler les nouveaux Saliens *Pavorii* et *Pallorii*, expressions qui ne se retrouvent nulle part ailleurs[3].

Les Saliens sont redevables de leur appellation à l'acte principal du culte dont ils sont les ministres, à la danse sacrée qu'ils exécutent publiquement en l'honneur de Mars durant le mois qui porte son nom[4]. Cette danse et le collège des Saliens ont leur légende, dont le caractère naïf garantit l'antiquité. Dans la période même où ils s'offrent en spectacle à la piété des Romains, tombait la fête des EQUIRRIA ou ECURRIA, courses de chars organisées au Champ de Mars, qui reçurent dans la suite le nom de *Mamuralia*[5]. Mamurius, surnommé *Veturius*, est un forgeron divin qui, à la prière du roi Numa, fabriqua, sur le modèle d'un engin tombé du ciel ou mystérieusement déposé dans la *Regia*, onze boucliers absolument semblables qui furent appelés *ancilia* et conservés dès lors, avec un soin religieux, comme un des gages de la future grandeur de Rome[6]. En réalité, Mamurius est le prototype du prêtre salien et très probablement une incarnation populaire du dieu Mars lui-même ; la procession au cours de laquelle le collège tout entier accomplit ses rites, commémore, en l'idéalisant, l'aventure qui lui a valu cet honneur[7]. Son nom figure parmi ceux des divinités qui sont invoquées dans les chants propres aux Saliens. Une statue élevée entre le *Capitolium Vetus* et le temple de Quirinus reproduisait son image[8]. Nous renvoyons aux mythologues de profession et aux *folkloristes* pour l'interprétation du nom et des réjouissances populaires qui, à côté des *Equirria*, rappelaient les aventures du héros. Disons simplement qu'un personnage accoutré de peaux de bête était expulsé de la ville à coups de bâton par la foule et que cet usage se retrouve encore aujourd'hui en divers lieux, dans les démonstrations qui ont pour objet de chasser, de brûler même et d'enterrer en effigie le *bonhomme Carnaval*. Aelius Stilo, aux débuts du Ier siècle avant notre ère, expliquait par ces pratiques les cérémonies publiques des Saliens ; au déclin du paganisme, ce sens rustique de leurs origines ne s'était pas perdu encore[9].

Les deux collèges des Saliens comptaient chacun douze membres, tout comme le collège des Arvales, ceux des Luperques et des *Flamines minores*. Ce chiffre a été expliqué par des raisons astronomiques ; il correspondrait à celui des mois de l'année et il serait symbolisé dans la légende par les douze boucliers, l'un tombé du ciel, les autres fabriqués sur ce modèle[10]. Ambrosch nous semble plus dans la vérité des choses en l'expliquant par des considérations politiques, c'est-à-dire par la division de l'ancienne Rome en un certain nombre de quartiers qui auraient fourni aux corporations sacerdotales un nombre égal de représentants[11]. Les douze membres de chaque collège restèrent longtemps de famille patricienne ; ils étaient, à ce point de vue, sur le même rang que le *Rex Sacrorum* et que les Flamines, choisis également parmi les Patriciens[12]. Les Saliens devaient de plus, au moment de leur choix, être *patrimi et matrimi*, c'est-à-dire nés de père et de mère vivants, mariés par *confarreatio*[13]. Enfin, ils pouvaient être recrutés parmi de tout jeunes gens, sans doute après qu'ils avaient revêtu la toge virile ; l'exemple de Marc-Aurèle qui fut choisi à l'âge de huit ans est unique et s'explique par sa qualité de César[14]. Jusqu'à la fin de la République, le recrutement se faisait par cooptation ; sous l'Empire, il y a des exemples de Saliens nommés sur la désignation du prince, mais rien ne démontre qu'antérieurement le Grand Pontife ait exercé un pouvoir analogue[15].

En principe, la dignité de Salien (*saliatus*) était conférée pour la vie[16] ; mais il arrivait dans la pratique que les obligations en étaient difficilement conciliables ou avec les grandes magistratures électives, préture et consulat, ou avec les fonctions du flaminicat et du pontificat : pour ces circonstances était prévue une *exauguratio*. Les Fastes des Saliens du Palatin nous offrent trois cas où il est procédé par cooptation au remplacement de confrères, l'un décédé, d'autres élevés à la dignité de flamine, de pontife et d'augure, un autre encore nommé consul[17]. La preuve que les devoirs du Salien pouvaient se trouver en conflit avec des charges ou civiles ou militaires, nous est fournie par le cas de Scipion l'Africain qui, en 190 av. J.-C., comme légat de son frère en Asie, fut contraint à une inaction militaire de plusieurs jours, parce que sa qualité de Salien l'obligeait à respecter les fêtes de sa confrérie[18]. On peut même remarquer que, pour la même raison, le sacerdoce salien fut le seul que

1 Gilbert, *Op. cit.* p. 295. — 2 Tit. Liv. I, 27, 7 ; cf. Id. VIII, 8, 7 ; X, 28, 16 ; Fest. *Epit.* p. 102. — 3 Serv. *Aen.* VIII, 285 ; identifiés avec *Picus* et *Faunus* et désignés sous le nom de *Hostilii Lares*. On a voulu retrouver des représentations de *Pavor* et de *Pallor* sur certaines monnaies [PALLOR, PAVOR, fig. 5484, 5485] ; à tort, voir Babelon, *Monnaies de la Républ.* I, 552 ; Froehner, *Philol.* suppl. V, 84, et Mowat, *Revue numism.* 1891, p. 279 sq. ; cf. Wissova, *Relig. und Kult.* p. 135. — 4 Varr. *Ling. lat.* V, 85 ; Ov. *Fast.* III, 387. — 5 Le 14 mars ; Varr. *Ling. lat.* VI, 13 ; Ov. *Fast.* III, 517 sq. ; Fest. *Epit.* 81 ; 131 et les Calendriers. — 6 Serv. *Aen.* VII, 188 ; Lyd. *De mens.* 4, 36 ; 3, 29 ; Ov. *Fast.* III, 373 ; Plut. *Num.* 13 ; Dion. II, 71 ; cf. Gilbert, *Op. cit.* I, p. 295 sq. — 7 Varr. *Ling. lat.* VI, 45 ; cf. Usener, *Rhein. Mus.* 1875, p. 209, qui a donné du mythe une interprétation aussi lumineuse qu'exacte ; Gilbert, *Op. cit.* I, p. 141, note 1 ; Mannhardt, *Baumkultus*, p. 546 sq. — 8 Plut. *Loc. cit.* ; Fest. *Epit.* p. 131 ; *Curiosum Urbis Rom.* chez Becker, *Topographie*, p. 713. — 9 Serv. *Aen.* VII, 188 ; Minuc. Fel. *Octav.* 24, 3, où *alii* est à corriger en *Salii* ; Fest. p. 210 : *pescia in Saliari carmine Aelius Stilo dici ait capitia ex pellibus agninis facta.* Cf. Usener, *Op. cit.* p. 212 ; Mannhardt, *Antike Wald und Feldkulte*, p. 266, 297 ; Id. *Mythol. Forschung.* p. 155 sq. ; 198, etc. — 10 Lyd. *De mens.* 4, 2, avec le commentaire de Corssen, *Origines poesis romanae*, p. 23 sq. ; cf. Gilbert, *Op. cit.* I, p. 114, note 1 ; et Usener, p. 209. — 11 Ambrosch, *Studien, etc.* ; p. 213 sq. ; pour le nombre des membres dans les confréries comparé à celui des augures et des pontifes, v. Wissowa, *Op. cit.* p. 415. — 12 Luc. *Phars.* IX, 477 ; Juv. VI, 604 ; Dion. II, 70 ; déjà Cicer. *De dom.* 14, 38. Cf. *C. i. lat.* IX, 1123. — 13 Dion. II, 71, ἀμφιθαλεῖς. Pour le chœur des Jeux séculaires, v. les *Acta*, 146 dans l'*Ephem. epigr.* VIII, 2, p. 233 ; cf. Tac. *Hist.* IV, 53. — 14 Capit. *M. Aur. phil.* 4, 2 ; Dion. II, 70 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 1439 (Salien âgé de 20 ans) ; IX, 4855 (de 24 ans). — 15 *C. inscr. lat.* V, 3117 : *ab imperatore adscitus in numerum Saliorum* ; cf. Wissowa, *Op. cit.* p. 417, note 4 ; et 419, note 2. Pour la *cooptation* dans les collèges sacerdotaux, v. Mercklin, *Die Cooptation der Roemer*, Leip. 1848, et Gemoll, *De cooptatione sacerdotum romanorum*, Berlin, 1870. — 16 Macrob. III, 14, 14 ; Val. Max. I, 1, 9. Pour le terme de *Saliatus* (cf. *pontificatus, auguratus*, etc.), v. Cicer. *Pro Scaur.* 7. — 17 Un assez grand nombre d'inscriptions sont relatives à des personnages qui, ayant été Saliens, ont ensuite rempli des charges qui leur rendaient la fonction difficile ; *C. i. l.* VI, 1339, 1422, 1553 ; XI, 5743 ; XIV, 2501, 2803, 3804. Ces inscriptions n'impliquent pas que les titulaires aient cumulé. V. les *Fasti* des *Salii Palatini*, *C. i. l.* VI, 1977-83 ; un cas d'*exauguratio* mentionné à 1978, 13 ; cf. 1980, 9. — 18 Polyb. XXI, 13, 10 sq. ; T. Liv. XXXVII, 33, 6. Huschke, *Das Roemische Jahr.* p. 363, a démontré que l'événement se produisit aux fêtes d'octobre, pour l'*armilustrium*, non pour celles du mois de mars.

les empereurs n'aient pas cru devoir revêtir, comme ils le firent, à l'occasion, de tous les autres [1]. Il arrivait cependant que d'éminents personnages refusassent de quitter le collège, après avoir obtenu des dignités et des fonctions qui invitaient à l'*exauguratio*. Appius Claudius voulut jusqu'à la fin de sa vie remplir ses fonctions de Salien et, tout vieux déjà, comptait comme un titre d'honneur, la persistance à se distinguer parmi ses confrères en qualité de danseur sacré. Furius Bibaculus, nommé préteur, resta Salien à la requête de son père et remplit toutes les fonctions de ce sacerdoce, même celle de danser en public [2]. En fait, s'il y a des cas de dispense, il dépendait de l'intéressé de les faire valoir.

Nous avons dit qu'on pouvait entrer jeune dans la confrérie ; celle-ci se partageait même en deux classes, celle des *Juniores* et celle des *Seniores*; on n'est pas fixé sur la limite d'âge. Le rituel des prières, des chants et des danses étant assez compliqué, il était important que l'on s'y façonnât de bonne heure ; et les anciens enseignaient la tradition aux nouveaux venus [3]. Virgile, qui a mêlé les Saliens au culte d'Hercule, les partage en deux chœurs : l'un des jeunes, l'autre des anciens ; un grammairien du IVe siècle, épiloguant sur les qualités du mètre spondaïque que le roi Numa aurait appelé *pontifical*, nous parle de jeunes Saliens qui se livrent aux danses sacrées et, sur un rythme grave, chantent les dieux Indigètes [4].

Trois dignitaires présidaient aux actes et aux chants de la confrérie ; c'étaient, probablement, dans l'ordre ascendant, d'abord le *praesul*, coryphée de la danse, puis le *vates*, coryphée du chant; finalement le *magister*, qui est le maître de la confrérie chargé de régler le détail de l'administration intérieure, de l'organisation des fêtes, de l'admission et de l'*exauguratio* des membres. C'est, du moins, dans cet ordre que les cite l'historien de Marc-Aurèle, en faisant remarquer que le prince remplit ces dignités successivement et qu'il eut, comme *magister*, à admettre et à *exaugurer* un grand nombre de confrères ; nous avons dit que lui-même entra dans le collège à huit ans et, sans doute, il n'usa point de la dispense après être parvenu à l'Empire [5]. Toutefois, la danse sacrée étant, aux yeux du public, la fonction principale du Salien, c'est le *praesul*, mot qui signifie *danseur en premier*, qui fut le personnage le plus en vue [6]. Il est impossible de ne pas tenir compte de l'ingénieuse interprétation qu'on a donnée du mot *consul*, la seule en définitive qui satisfasse aux règles de la linguistique et à la nature des faits : il signifierait *confrère de danse* dans le chœur des Saliens. Par là, il nous ramène aux temps où les deux confréries du Palatin et du Quirinal préludaient par la danse sacrée, et à l'entrée en campagne des deux contingents au mois de Mars, et à leur retour triomphal au mois d'octobre : les deux chefs auraient été redevables de leur nom au rôle qui leur était dévolu dans les cérémonies en l'honneur du dieu des armées [7].

Les recherches du folklore ont établi que la danse guerrière à la façon des Saliens était pratiquée dans l'antiquité gréco-romaine pour obtenir la protection de divinités solaires, Apollon, Hercule, Jupiter, Mars et que la même coutume se retrouve chez un grand nombre de peuples appartenant à la race indo-germanique [8]. C'est généralement vers l'équinoxe du printemps, c'est-à-dire dans la saison où les armées se mettaient en campagne, après que la terre a reçu les semences des futures récoltes, que cet acte de religion nationale était célébré. Les historiens grecs des institutions romaines n'ont pas manqué de souligner la ressemblance que la danse des Saliens offrait avec celle des Curètes en Crète et à Éphèse, laquelle s'adressait à Zeus enfant ou à Apollon [9]. Nous en retrouvons d'analogues chez les Celtes et les Germains de l'antiquité et, dans les temps modernes, parmi les populations rurales des pays italiques, slaves, romans et germaniques : partout ces danses s'inspirent de préoccupations à la fois guerrières et champêtres [10]. Chez les Romains, la pénétration de ces deux ordres de sentiments est si intime qu'on a pu, avec une égale vraisemblance, faire des Saliens une confrérie agricole fournissant un pendant aux Arvales ou une corporation exclusivement militaire [11]. C'est cette dernière opinion qui, aujourd'hui, tend à prévaloir, alors que l'autre a été bien longtemps en honneur. Wissowa et, à sa suite, Helbig ont démontré tant par des faits d'ordre général que par l'étude des attributs et des cérémonies propres aux Saliens, que l'institution même de cette confrérie est d'un temps où le Romain a dépouillé le caractère primitif du berger et où il se présente devant nous avec l'allure du guerrier combattant [12]. Les cérémonies auxquelles les Saliens président sont accomplies pour le salut de l'armée et leurs attributs sont déterminés (nous en fournirons plus loin la preuve) par l'armement dont les patriciens faisaient usage dans l'Italie centrale au IXe siècle avant notre ère. D'aussi loin que la tradition permet de se faire une opinion raisonnée, a pu dire Wissowa, Mars n'a jamais été pour les Romains que le dieu de la guerre ; et s'il est en même temps le protecteur des champs, ce n'est pas tant pour en assurer la récolte que pour en écarter les ravages de l'ennemi en armes [13]. Les Saliens, qui sont ses ministres, dira à son tour Helbig, officient originairement comme les représentants sacerdotaux du contingent des citoyens qui avaient les pleins droits politiques ; et c'est pour cela que Denys les a définis : les ministres chargés de célébrer les divinités guerrières [14].

Ce qui prouve l'importance de leurs fonctions, c'est que nous ne les rencontrons pas seulement à Rome, mais dans diverses villes du Latium et qu'elles s'adaptent, dans certains cas, à d'autres cultes que celui de Mars. Une note de Servius, qui est, d'ailleurs, un mélange assez

[1] Wissowa, *Op. cit.* p. 423, note 8; et 415, note 5. — [2] Macrob. et Val. Max. *Loc. cit.* Le père de Furius Bibaculus était *magister* du collège. — [3] Preller-Jordan, *Op. cit.* I, p. 357. — [4] Diom. (*Grammat. lat.* de Keil, p. 476, 15) ad Virg. *Aen.* VIII, 285 sq. — [5] Capitol. *M. Aur. phil.* 4, 4; cf. Val. Max. I, 1, 9. — [6] Aur. Vict. *De vir. illustr.* 3, 1 : *Salios, Martis sacerdotes, quorum primus praesul vocatur.* Fest. p. 270; et Lucil. fragm. IX, 37 (éd. Mueller). — [7] V. cette interprétation du mot *consul* chez Gilbert, *Op. cit.* I, p. 298; et Mommsen, *Roem. Gesch.* I, p. 246 (8e éd.) : « *Consules* sont ceux qui sautent ou dansent ensemble, comme *praesul* est le coryphée de la danse, *exsul* celui qui saute dehors, etc. » L'originalité de l'interprétation est de rattacher la magistrature aux fonctions du sacerdoce salien qui est le sacerdoce militaire par excellence. — [8] Muellenhoff, *Ueber den Schwerttanz*, p. 6 sq. et Mannhardt, *Op. cit.* [voir CURETES, I, 2, 1626]. — [9] Dion. Hal. II, 71. Cf. Gilbert, *Op. cit.* p. 141. — [10] Aux exemples nombreux cités par Muellenhoff, *Op. cit.*, on peut ajouter les observations de Mannhardt, *Mythol. Forschungen*, p. 198 ; et *Antike Wald und Feldkulte*, p. 136. Cf. pour la survivance de pratiques de ce genre, *Zeitschrift für deutsches Alterthum*, 1876, p. 18 sq.; et un article de la revue *La Nature*, 23 oct. et 13 nov. 1886, sur une ancienne danse guerrière dans les Hautes-Alpes, près de Briançon. — [11] V. Corssen, *Op. cit.* p. 25 sq.; celui-ci contre Klausen, *Aeneas und die Penaten*; Hartung, *Religion der Roemer*, II, p. 103 sq.; Preller, *Roem. Mythol.* I, p. 334 avec les rectifications de Jordan. Pour Mars, dieu agricole, v. Roscher, *Lexikon der Mythol*, II, p. 2379 sq. et MARS, II, 2. p. 1613 sq. — [12] Wissowa, *Religi. und Kult.*, p. 131 sq.; 382 sq.; 480; Helbig, *Sur les attributs des Saliens*, p. 205, 261, etc. Déjà Gilbert, *Op. cit.* I, p. 141 sq. 143 et *passim*. L'étude de M. Helbig tranche définitivement le débat ; elle répond au vœu exprimé par Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, p. 236. — [13] *Op. cit.* p. 131 — [14] *Op. cit.* p. 261. Dion. Hal. II, 70 : ὑμνητὰς τῶν ἐνοπλίων θεῶν.

incohérent de fables helléniques et de traditions nationales, signale des Saliens à Tibur, qui les aurait connus antérieurement à Rome [1]. Ils y étaient au service d'Hercule, vénéré sous le vocable de *Victor* et d'*Invictus*, c'est-à-dire envisagé comme un dieu guerrier. C'est cette tradition que Virgile a transplantée à Rome même [2], quand il nous montre les Arcadiens d'Évandre fêtant, à l'arrivée d'Énée, Hercule auprès de l'*Ara Maxima*. Les ministres du dieu sont des Saliens qui, la tête couronnée de feuillage de peuplier, évoluent autour de l'autel en chantant. Le même auteur cite des Saliens à Veïes, ville étrusque où leur collège aurait été organisé par un roi ancien du nom de Morrius [3]. Ceux de Tibur fonctionnent encore aux temps historiques, et il en est de même, comme le prouvent des inscriptions, à Albe, à Lavinium, à Tusculum, à Anagnia, villes du Latium [4]. D'autres plus lointaines, situées dans le Nord de l'Italie, Brixia, Opitergium, Patavium, Ticinum, Vérone, pouvaient les avoir reçus de Rome ou transformés, à l'imitation des collèges du Palatin et du Quirinal, en sacerdoces locaux [5]. Tel est aussi le cas de Sagonte en Espagne qui, sous la domination romaine, possédait un collège de Saliens, avec une organisation qui semble calquée sur celle de la métropole [6]. En revanche, il faut dénier toute valeur scientifique aux élucubrations anciennes qui tendent à faire des Saliens de Rome une implantation d'origine grecque, soit qu'on les rattache au culte des Cabires de Samothrace, soit qu'on les présente comme les ministres de celui des Pénates qu'Énée aurait apportés de Troie en Italie [7]. On a transformé les Saliens en ministres des Lares publics, identifiés avec Picus et Faunus au sanctuaire de la *Regia* [8].

II. *Culte.* — De même que le culte de Mars fut un des liens qui unirent entre elles les diverses peuplades de l'Italie centrale sous l'hégémonie de Rome, ainsi la *Curia*, où les Saliens gardaient les boucliers sacrés, doit être considérée comme le centre religieux de leur fédération [9]. Cette *Curia* est un local distinct du *Sacrarium Martis*, aussi souvent cité qu'elle parce que les Saliens y officiaient, et, pour cette raison, confondu avec elle, tant à cause du mot *sacrarium* qui se prête à qualifier tous les édifices du culte, qu'à cause de l'expression *arma ancilia* par laquelle les calendriers désignent, tantôt les boucliers seuls en vertu d'une apposition, tantôt séparément les lances et les boucliers [10]. La *Curia Saliorum*, située sur le Palatin, était la résidence des *Salii Palatini* et l'arsenal des *ancilia*. Il s'y trouvait aussi une statue de Mars armé de la lance, puis une relique vénérable, le *lituus* ou bâton augural de Romulus [11]. C'est dans ce sanctuaire que les Saliens, aux dates rituelles, et le général en chef, lors d'une entrée en campagne, allaient faire résonner les boucliers (*commovere arma ancilia*) et toucher la lance du dieu en l'interpellant : *Mars, vigila* [12]. Le *Sacrarium Martis* n'étant pas un édifice distinct, mais une chapelle de la *Regia*, Mars n'y avait ni statue, ni boucliers; mais on y déposait les lances sacrées qui avaient également leur rôle et dans les cérémonies des Saliens et dans les préliminaires d'une déclaration de guerre. César y était allé dormir au début de la lutte contre Pompée, et il y fut réveillé par le bruit des lances qui s'entrechoquèrent miraculeusement [13]. Là aussi intervenaient des *Vierges Saliennes*, prêtresses d'occasion, dont le caractère est mal connu, mais dont on sait qu'elles assistaient le Grand Pontife en compagnie des Saliens pour l'oblation d'un sacrifice; elles étaient alors vêtues du *paludamentum*, manteau militaire, et, comme les Saliens eux-mêmes, coiffées de l'*apex* [14]. Le *sacrarium* de la *Regia* et la *Curia Saliorum* appartenaient originairement à la confrérie du Palatin; celle du Quirinal avait sa *Curia* propre, très vraisemblablement une annexe du temple de *Quirinus*, au sommet de la Colline. Denys, en la désignant par le terme de ἱεροφυλάκιον, indique qu'on y devait conserver d'autres objets vénérables servant au culte du Mars Quirinus [15]. Enfin, rappelons les sanctuaires qui, au dire de Tite-Live, auraient été élevés à *Pavor* et à *Pallor* par Tullus Hostilius, quand il créa la confrérie des Saliens du Quirinal; si ces sanctuaires ont jamais existé, il est impossible d'en découvrir des traces [16].

Aux temps historiques, il n'est question que d'un groupe de fêtes, célébrées en l'honneur de Mars par les Saliens, sans que l'on distingue, à ce point de vue, les deux confréries. Il est probable que certaines cérémonies leur étaient communes, tant à la *Curia Saliorum* que dans la chapelle de la *Regia* ; si, ensuite, elles se sont séparées (mais nous n'en savons rien au juste), ce devait être pour se partager l'itinéraire des processions suivant leurs quartiers respectifs [17]. Ces fêtes se célébraient en mars et en octobre ; celles du printemps sont de beaucoup les plus importantes, puisqu'elles s'étendent sur un mois presque entier [18] ; celles d'automne sont une rapide conclusion qui tient dans une seule journée, celle de l'*Armilustrium* [19]. Les premières avaient pour objet de mettre en mouvement (*movere*) les armes et les boucliers : les secondes de les rendre au repos (*condere*). La légende fixant au 1er mars le miracle de l'*ancile* tombé des nues aux pieds de Numa, c'est ce jour-là que commence la fonction pieuse des Saliens. Ils vont à la *Curia* du Palatin invoquer Mars et tirer de leur réduit les douze boucliers ; de là, ils se rendent à la *Regia*, assister au sacrifice offert par le Grand Pontife en compagnie des Vierges Saliennes

1 Serv. *Ad Aen.* VIII, 285; cf. Macrob. III, 12, 7, citant un livre d'Octavius Hersennius (?) intitulé : *De sacris Saliaribus Tiburtium*. Cf. *C. i. l.* p. 577, nos 3545, 3548, 4234; 3565 et p. 577; Mommsen, *Ibid.* I, p. 150; Orelli, *Inscr.* 2249, 2761. — 2 Virg. *Aen.* VIII, *Ad loc.* Cf. Schol. *Horat. Carm.* I, 27. — 3 Serv. *Aen. Loc. cit.* Cf. Marquardt-Mommsen, *Handbuch.* VI, p. 430; Roscher, *Lexikon*, II, 2, p. 2427, qui voit dans Morrius une corruption de Mars. M. Helbig s'autorise de ce témoignage pour l'interprétation de la sardoine représentant les boucliers des Saliens dont il sera question plus loin (III). — 4 *C. i. l.* VI, 2170, 2171; X, 797, 5925 et 5926. On a cru reconnaître des Saliens sur un petit Bas-relief d'Anagnia, représentant des hommes casqués qui portent des boucliers oblongs avec la tête de Gorgone; *Annali dell' Instit.* 1869, pl. E. L'identification est plus que douteuse; voir plus loin, p. 1020. — 5 *C. i. l.* V, 1978, 2851, 6431 ; 4492. — 6 *Ibid.* II, 3853, 3855, 3859 ; un *magister*, *Ib.* 3814 et 3865 ; *conlusores* (membres) à 3853. — 7 Fest. p. 326 et 329; Plut. *Num.* 13; Serv. *Aen.* II, 325 et VIII, 285. — 8 Rubino, *Beitraege zur Vorgeschichte Italiens*, p. 239 ; *die Salier als Penatendiener*. Cf. *Realencyclop.* de Pauly, t. VI, p. 689, où sont entassées comme à plaisir toutes les assimilations erronées de l'institution des Saliens avec les cultes exotiques. — 9 Gilbert, *Gesch. und Topogr.* I, p. 139 sq. — 10 Cic. *Divin.* I, 17, 30; Dion. XIV, 2 et II, 7; Plut. *Num.* 13 ; *Cam.* 32 ; Val. Max. I, 1, 59; Serv. *Aen.* VIII, 3; VII, 603. Pour la question topographique, v. Becker, *Topographie*, p. 229 sq.; Jordan, *Topogr.* II, p. 271 sq. et Gilbert, I, p. 346 sq. Cf. Roscher, *Lexikon*, II, 2388. — 11 Varr. *Ling. lat.* V, 143 ; T. Liv. I, 44; Plut. *Rom.* 11; Fest p. 252. Cf. LITUUS, p. 1278, 1. — 12 Serv. *Aen.* VII. 603 et VIII, 3, avec les calendriers au 9 mars ; Lyd. *De mens.* III, 15 et IV, 29; les *ancilia* et les lances par leurs bruits spontanés annoncent les périls publics. T. Liv. *Epit.* 68; Jul. Obseq. 44. — 13 Serv. *Ibid.* II, 325; Aul. Gell. IV, 6, 1; Dion. Cass. 44, 7; cf. T. Liv. XL, 19 et Jul. Obseq. 60-93 et ailleurs. — 14 Fest. p. 329; cf. Ambrosch, *Op. cit.* p. 8, note 32; p. 11 et 14, note 56. — 15 Dion. Hal. II, 70; cf. QUIRINUS, p. 807, et Serv. *Aen.* I, 292. — 16 Gilbert, *I*, p. 139 sq.; et *supra*. — 17 Wissowa, *Op. cit.* p. 482. — 18 Polyb. XXI, 10, 12; Dion. Hal. II, 70. Les trente jours de Polybe sont moins exacts que *le grand nombre de jours* dont parle ce dernier. — 19 T. I, p. 438. Cette dernière fête était également sous la direction des Saliens; Varr. *Ling. lat.* VI, 22; V, 153; Fest. *Epit.* p. 19 et les Calendriers au 19 octobre.

et s'assurer des lances qui devaient compléter leur armement [1]. Les calendriers désignent ce jour par *Feriae Martis* ou *Natalis Martis* [2]; la première manifestation publique du collège ne devait avoir lieu que huit jours plus tard, le 9 mars, qui, dans les calendriers, figure sous la rubrique : *arma ancilia movent*, et qui marque en réalité l'ouverture des processions par la ville [3]. Dans l'intervalle du 1er au 9 mars, tombait la fête des *Matronalia* qui, à partir de l'an 375 U. C., jouit d'une popularité considérable [4]. Les fêtes en l'honneur de Mars continuent ensuite pendant une quinzaine. Polybe s'est donc trompé en donnant aux cérémonies des Saliens une durée de trente jours. La procession, qui est l'acte capital de leur culte, semble s'être déroulée pendant dix jours au plus, du 9 au 19 mars, date des Quinquatries [QUINQUATRUS] [5]; et c'est le 24 que figure au calendrier le dernier épisode de la fête; ce jour-là, le *Rex sacrorum* mettait fin aux cérémonies en déclarant close la série des jours *religiosi* ouverte le 1er mars [6]. Quant aux détails de l'organisation, les témoignages anciens manquent de précision; seule la procession qui mettait la ville en rumeur paraît avoir frappé les imaginations.

Comme celle des ARGEI, dont les stations nous sont connues, et celle des LUPERCI, dont nous savons le parcours, la procession des Saliens devait suivre un itinéraire déterminé. Elle était coupée par des haltes dans une même journée et s'arrêtait chaque soir dans un édifice aménagé à cet effet. Du moins, une inscription de l'an 382 de notre ère parle des *mansiones* « bâties par les anciens pour la garde des armes sacrées et qui, tombant en ruines de vétusté, parce qu'on s'en était désintéressé, avaient été réparées aux frais des Pontifes [7] ». Aux haltes de la journée était donné à la foule le spectacle de la danse sacrée et les Saliens chantaient leurs hymnes, sans doute en offrant un sacrifice [8]. Une de ces haltes avait sûrement lieu sur le *Comitium* et l'on peut conjecturer qu'il y en eut une au Capitole [9], et une autre sur le pont Sublicius [10]; il devait y en avoir beaucoup d'autres. La procession impliquait le concours des grands sacerdoces et celui de la cavalerie des *Juniores* commandée par le tribun des *Celeres* [11]; un bas-relief nous en a peut-être conservé une représentation réduite. Elle s'ouvre par trois hommes portant une corbeille; suivent quatre joueurs de trompettes et, derrière eux, cinq Saliens de taille plus petite (sans doute la section des *Juniores*); le cortège est fermé par six jeunes filles portant des encensoirs, dans lesquelles il est permis de voir les *Vierges Saliennes* [12].

Les auteurs latins qui parlent de la danse des Saliens emploient tous le terme de *tripudium* en le relevant par l'expression plus générale de *saltatus*. Tite-Live et Tacite recourent au même mot pour les danses des soldats barbares, l'un des Espagnols, l'autre des Germains [13]. Le rythme en était des plus élémentaires et rustiques; Sénèque le compare avec les mouvements des foulons pilant sous leurs pieds les étoffes dans la cuve; Catulle, qui y fait allusion, semble insinuer qu'il mettait la solidité du pont *Sublicius* à une dure épreuve [14]. Mais Lucien, peu coutumier de respect religieux, l'appelle la plus majestueuse et la plus sainte des danses, et dit qu'elle est exécutée par les plus illustres des Romains en l'honneur du dieu guerrier [15] [SALTATIO]. Nous avons vu que des personnages de la plus haute gravité tenaient à honneur d'y figurer jusqu'à un âge très avancé [16]. Corssen croit que le *tripudium*, en général, et celui des Saliens, en particulier, se dansait sur le rythme anapestique, qui suppose trois mouvements : les deux premiers brefs, frappés par un pied, le troisième égal en durée aux deux autres, ce qui constituait une sorte de repos sur l'autre pied [17]. Il résulte d'un passage de Verrius Flaccus, qui s'est documenté dans les *Fastes* des Saliens, que le coryphée de la danse (*praesul*) danse la figure en *solo* et que le collège fait la reprise, d'abord par les jeunes et les anciens séparément, puis par tous ensemble [18]; c'est ce que signifie le vers du satirique Lucilius : « Quand le *praesul* a dansé, il faut que la confrérie danse à son tour de même. » L'évolution du chœur devait se faire autour de l'autel du sacrifice [19], et les danseurs frappaient les boucliers avec la lance, leur chant, accompagné par les trompettes, contribuant à scander le rythme de la danse. Il n'est pas douteux que ce rythme fut en rapport avec celui du vers national des Latins, le vers saturnien, sur lequel il semble que le chant des Saliens, comme celui des Arvales, ait été composé [20]. D'autre part, les termes de *antruare* et de *redantruare*, employés par Verrius Flaccus pour désigner les figures de la danse des Saliens, rattachent cette danse au *ludus trojanus*, qui n'est troyen que par une corruption du mot [TROJAE LUDUS], et le carrousel des jeunes Latins que Virgile a idéalisé dans l'*Énéide* trouve son pendant dans la danse sacrée des Saliens [21].

Il est difficile de savoir ce que furent les *mansiones* dans lesquelles, chaque soir, les Saliens déposaient, pour

1 Lyd. *De mens.* III, 15; Ovid. *Fast.* III, 259; 373 et les textes cités plus haut. — 2 *Cal. Praen. Fast. Philocali*; Phot. *Amphil.* 134. — 3 *Fast. Philoc.* — 4 Voir IUNO, III, 1, p. 684, 2. — 5 IV, p. 802. 1; les Quinquatries, à l'origine, quand elles étaient en rapport, avec le seul culte de Mars, ne duraient qu'un jour, le 19 mars, et étaient une fête de purification; Charis. p. 81, 20 (*Grammat. lat.* de Keil): *quinquatrus.., a quinquando, id est lustrando, quod eo die arma ancilia lustrari sint solita.* Cette journée correspondait à l'*Armilustrium* du 19 octobre. Cf. Marquardt, Mommsen, VI, p. 434; et Huschke, *Das Roem. Jahr.* p. 355, avec la restitution du texte, *Cal. Praen.*, SALII FACIUNT IN COMITIO SALTUS SACRIFICANTIBUS PONTIFICIBUS ET TRIBUNIS CELERUM. — 6 Le 23 avait lieu le TUBILUSTRUM; V. v. Le 24 mars est désigné dans les calendriers par : QUANDO REX COMITIAVIT FAS; cf. Fest. p. 258, 278 et Varr. *Ling. lat.* VI, 31; une mention identique se retrouve pour le 24 mai. La cérémonie rouvre le cours des affaires judiciaires; T. Liv. XXXVII, 33, 6; cf. Marquardt-Mommsen, VI, p. 436, note 10. — 7 *C. i. l.* VI, 2158. Ce sont les *prêtres de Vesta*, c'est-à-dire les Pontifes de la *Regia* qui les rétablirent. — 8 *Vid. infra*; sauf le sacrifice du premier jour, nous ignorons tout de cette partie de la cérémonie; Fest. p. 239. — 9 Varr. *Ling. lat.* V, 85; Dion. Hal. II, 70. — 10 En ce qui concerne cette station, située sur le chemin du Janicule qui représentait devant l'opinion, par rapport à Rome, la ville hostile, elle permet de souligner une fois de plus le caractère guerrier de l'institution des Saliens. V. Cic. *Leg agr.* I, 5, 16; II, 27, 74; T. Liv. I, 33; Plin. *Hist. N.* III, 5, 9, où le Janicule est appelé : *Antipolis*. Cf. Huschke, *Verfassung des Servius Tullius*, p. 47, 116, et Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 947. — 11 Cal. Praen. 19 mars, et *supra*, note 5. — 12 Édité par J.-B. Casali, *De profanis et sacris veteribus ritibus opus* (Rome, 1644), p. 149. V. Matz, *Monatsberichte der Berliner Akad.* 1871, p. 445 sq.; et Schulze, *Handzeichnung eines Reliefs mit Darstellung eines Salierumzugs*, Pétersbourg, 1873. Le bas-relief a été, par conjecture, présenté comme originaire de Tibur. *Vid. supra*, note 4, p. 1017. Il n'est, d'ailleurs, pas sûr qu'il représente la procession des Saliens suivant le rituel romain. — 13 T. Liv. XXV, 17, 5; Tac. *Annal.* IV, 47. — 14 Sen. *Epist.* 15, 4; Catull. 17, 5; Hor. *Od.* I, 36, 12; IV, 1, 28; cf. Fest. p. 270, 326; Serv. *Aen.* VIII, 285, 663; O. Mueller-Deeke, *Die Etrusker*, II, p. 217. — 15 Luc. *De saltat.* 20. — 16 *Vid. supra*, Macrob. III, 14, 14; Val. Max. I, 1, 9. — 17 *Op. cit.* p. 44 sq.; il cite encore Hor. *Od.* III, 18, 15, où il est dit du laboureur : *Gaudet invisam pepulisse fossor ter pede terram.* Cf. Lucr. V, 1399 : *extra numerum procedere membra moventes duriter et duro terram pede pellere matrem.* — 18 Chez Festus, p. 9 et 226; cf. Nonius, p. 165 avec les citations de Pacuvius et de Lucilius et l'interprétation de Klausen, *Op. cit.* p. 823, note 1524. — 19 Des sacrifices à l'occasion de ces danses ne sont pas douteux; dans les fragments de l'hymne chanté, il est question de victimes vivantes dont on consultait les entrailles et partageait les chairs; et aussi de *mola salsa*; v. Fest. p. 141; Varr. *Ling. lat.* V, 110; pour la *mola salsa* à laquelle fait allusion le premier de ces textes, Serv. *Bucol.* VIII, 82, qui en donne la recette et l'emploi dans le culte. — 20 Corssen, *Origines* etc. p. 200 sq. — 21 Virg. *Aen.* V, 580 sq. et Klausen, p. 820 sq. [v. TROJAE LUDUS].

la nuit, les armes sacrées et tout l'attirail de la procession, ce qui suppose que le lendemain ils partaient de là pour une station nouvelle. Wissowa suppose que des locaux quelconques étaient aménagés pour la circonstance[1]; avec l'extension du périmètre de la ville, le retour à la *Curia* du Palatin eût imposé au collège des fatigues excessives ou contraint à négliger certains quartiers éloignés. C'est dans ces *mansiones* que les membres de la confrérie prenaient, après la tâche accomplie, un somptueux repas[2]. Les repas des confréries et des sacerdoces sont cités fréquemment comme des modèles de luxe gastronomique. Augures, Pontifes, Arvales[3] s'en offraient d'aussi plantureux que ceux des Saliens et tous ensemble méritèrent de passer en proverbe[4].

Si la danse des Saliens a frappé l'imagination des foules, leurs chants ont attiré de très bonne heure l'attention des érudits; ils constituaient, en effet, un des plus anciens monuments de la langue nationale[5]. A ce titre, il fut très fidèlement transmis à travers les âges; mais il devint de très bonne heure inintelligible, même aux prêtres qui en avaient la garde. Dès la fin du IIe siècle avant notre ère, le savant Aelius Stilo sentit le besoin d'en écrire un commentaire qui devint lui-même obscur pour les écrivains de la fin de la République. L'œuvre fut mise à contribution par Varron et par Verrius Flaccus; les fragments que nous possédons du chant, grâce aux abréviateurs de ce dernier, sont à ramener à cette source. Les linguistes modernes n'en ont guère déterminé que le sens général et quelques expressions isolées[6]. Ces chants des Saliens étaient appelés *axamenta*, mot qu'on explique de diverses manières, soit qu'on le rattache à *axis*, rouleau sur lequel ils auraient été écrits, soit qu'on fasse du verbe *axare* un synonyme ou de *agere* au sens sacré ou de *invocare* : dans ce dernier cas, *axamenta* serait très semblable à *indigitamenta*[7]. L'examen des fragments a permis d'établir que ces chants étaient une sorte de litanies, invocations sommaires où l'on ne trouve guère que des noms de divinités avec les vocables rituels. On rencontre ceux de Mars Gradivus, de Mars Quirinus, de Janus Quirinus, de Jupiter Lucetius, de Saturne, de Minerve, de Junon, de Diane, de Liber, de Salus, de Concordia, de Pax et celui du forgeron divin Mamurius Veturius[8]. Macrobe remarque que Vénus seule parmi les dieux célestes n'y avait pas trouvé place[9]. Plus tard, on y accueillit les noms des empereurs (le premier qui obtint cet honneur fut Auguste) et des princes de la famille impériale[10]. Un passage fort discuté de Verrius Flaccus a permis d'y distinguer des invocations aux divinités en particulier et d'autres qui s'adressaient à elles d'une façon collective[11]. Mais ce n'est que dans un sentiment de chauvinisme littéraire que Cicéron, parlant de ces vénérables restes de la poésie nationale, a pu se hasarder à dire : « que l'élément artistique n'a pas été négligé dans le culte ni par Numa lui-même, souverain très éclairé, ni par les vieux Romains, ainsi que le prouvent les lyres et les cithares dans les festins, avec les vers des Saliens dans le culte[12] ».

A côté des textes sacrés de prières et d'invocations qui étaient pour les membres du collège un objet d'études difficiles, il existait, pour chacune des sodalités du Palatin et du Quirinal, des livres rituels où étaient consignés tous les détails relatifs à la pratique du culte. Comme les Arvales, ils avaient leurs *Fastes*, sorte de journal qui fixait les faits intéressants de leur histoire[13]. Il n'est pas douteux que les deux collèges, tout en collaborant aux mêmes fêtes, restèrent indépendants l'un de l'autre jusqu'au déclin du paganisme et qu'ils réussirent à garder la marque distinctive de leurs origines[14]. Les Fastes, dont nous avons des fragments qui vont de 170 à 202 ap. J.-C., sont ceux des Saliens du Palatin. Les réparations faites aux *mansiones* en 382, sous le règne de Gratien et de Valentinien II, prouvent que les danses des Saliens se maintinrent, comme la course des Luperques (condamnée par le pape Gélase en 494), jusqu'en plein christianisme officiel, à raison de leur caractère de distraction populaire[15].

III. *Attributs.* — La description, d'ailleurs très sommaire, que Tite-Live nous a léguée des manifestations publiques du culte des Saliens, nous montre les membres de la confrérie du Palatin, vêtus d'une tunique de couleur bigarrée et, par-dessus la tunique, d'un *couvre-poitrine* en métal; c'est dans cette tenue qu'ils sortent les armes tombées du ciel qu'on nomme *ancilia*, et qu'ils les portent par la ville en chantant des hymnes accompagnés de danses à trois temps et de gesticulations pieuses (*cum tripudiis solemnique saltatu*)[16]. A ces attributs, il faut joindre une coiffure spéciale, une lance et une épée dont il est question ailleurs ou qui sont figurées sur des monuments[17]. M. Helbig y a compris encore le ceinturon, la chaussure et jusqu'au char de guerre[18]. Ces derniers attributs ne peuvent être restitués que par conjecture et ne sont pas particuliers aux Saliens.

La pièce la plus importante est le bouclier, non pas seulement à cause de la légende qui en a fait la raison d'être de la confrérie[19], mais à cause de sa forme qui le distingue de tous les autres engins de même ordre. Le

1 *Op. cit.* p. 429. — 2 Fest. p. 329, 7; Suet. *Claud.* 33 : en train de juger dans l'une des basiliques qui bordaient le forum, cet empereur perçoit l'odeur du festin que l'on préparait aux Saliens dans le temple voisin de Mars; il abandonne le tribunal et se joint au collège, dont, sans doute, il faisait partie. Apulée, IV, 22, parlant d'un cheval qui a de l'orge à foison, dit de lui : *Saliares se cenasse cenas crederet.* Cf. Aus. *Epist.* IX, 13; Symmach. *Epist.* I, 23; Tert. *Apol.* 39; Cicer. *Ep. Att.* V, 9, 1; Hor. *Od.* I, 37, 2. — 3 Henzen, *Actar. Arv.*, p. 16, 45. — 4 Varr. *De re rust.* III, 2, 16; Cic. *Epist. fam.* VII, 26, 2; Hor. *Od.* II, 14, 28; Mart. XII, 48, 11; Plin. *Hist. n.* XXVIII, 29. — 5 Varr. *Ling. lat.* VII, 2; Fest. p. 141, 146, 210, 329; Cic. *De orat.* III, 197; Hor. *Ep.* II, 1, 86; Quint. I, 10, 20, et 6, 49. Cf. Bergk, *De carm. Saliar.*; Corssen, *Origines poesis roman.*; Wordsworth, *Early Latin*, p. 561; Jordan, *Kritische Beitraege zur Gesch. der Lat. Sprache*, p. 211. — 6 V. surtout Corssen, *Op. cit.* p. 55 sq.; 199 sq.; et Bergk, *Op. cit.* — 7 Fest. *Epit.* p. 8. *Glossar. Labb.*; Gutberleth, *De Saliis Martis sacerdotibus*, p. 114; Corssen, p. 45 sq.; Bergk, *Op. cit.* et *Hallische Litteraturzeitung*, 1842, p. 224; Wissowa, *Relig. und Kultus*, p. 483 et *passim*; Gilbert, *Op. cit.* I, p. 144, note. — 8 Festus, *Loc. cit.*; Varr. *L. c.*; Macr. I, 9; II, 15; Corssen, *Op. cit.* p. 55 sq.; probablement aussi Romulus et Remus, Dion. Hal. I, 79; Plut. *Num.* 5. — 9 Macr. I, 12. — 10 *Monum. Ancyr.* II, 28; Tac. *Annal.* II, 83; IV, 9. *Glossar. Cyr. Salius...* ἱερεὺς Καίσαρος. Capitol. *M. Aurel. Phil.* 21, 5; Spart. *Caracall.* 11, 6; cf. Marini, *Atti Fratr. Arv.* p. 597. — 11 Fest. p. 3. Le texte a été corrigé de diverses manières, dont aucune ne donne un sens satisfaisant. V. Marquardt, *Op. cit.* p. 437, note 2. — 12 *De orat.* III, 51. — 13 Varr. *Ling. lat.* VI, 14; cf. Ambrosch, *Studien*, p. 146, note 62. Pour le recueil des *Salii Palatini*, *C. i. l.* VI, 1977-1983. Cf. Borghesi, *Œuvres*, t. IV, p. 510 sq. — 14 Gilbert, *Op. cit.* I, p. 297, et surtout la note commentant T. Liv. V, 52. — 15 *C. i. l.* VI, 2158, du règne de Gratien. Voir LUPERCI, p. 1402, not. 10 sq. — 16 T. Liv. I, 20, 40. — 17 Dion. Hal. II, 70; Plut. *Num.* 13. Des ustensiles spéciaux qui servaient au culte intérieur des Saliens nous n'en connaissons, et de nom seulement, que deux : *capides*, *vasa fictilia Saliorum* [CAPIS]. V. les fragments du chant des Saliens (Baehrens), p. 32, 16, et le *molucrum* qui servait à offrir la *mola salsa* [MOLA]. *Vid. supra* et *Ibid.* 15. — 18 *Op. cit.* p. 255, 261; 270 sq. Pour le ceinturon, v. Plut. *Num.* 13 : χαλκαῖ μίτραι πλατεῖαι, avec le commentaire d'Helbig et les figures 29, 30 et 31, surtout la figure 30 représentant un guerrier, peut-être Mars, qui tenait au bras gauche un bouclier et brandissait une lance de la main droite (Martha, *L'art étrusque*, p. 502, fig. 336). — 19 Dion. Hal. II, 71; Ov. *Fast* III, 259-392; Plut. *Num.* 13. Cf. Peter, *P. Ovidi Nasonis fasti*, 2e édit. p. 128.

nom d'*ancile*, qui lui est particulier, a été expliqué très naturellement par Varron et Verrius Flaccus; ils l'ont défini « un bouclier court dont l'ovale est échancré de chaque côté dans la partie médiane », ce qui fait que les parties inférieures et supérieures sont de diamètre sensiblement plus fort que celle du milieu [1]. Seul Ovide, dont l'exactitude technique ne fut nulle part la qualité dominante, l'a décrit autrement, cela en vertu d'une étymologie erronée [2]. Son erreur a été partagée, dans une certaine mesure, par Plutarque, qui assimile l'*ancile* au bouclier thrace (πέλτη), lequel est échancré à la partie supérieure et rond par ailleurs [CLIPEUS, p. 1257] [3]. Pour Ovide, l'*ancile* est un ovale parfait et sans angle (*ab omni parte recisum*), alors que pour les antiquaires de son temps il est : *recisum utrimque*, découpé de chaque côté. Les monuments figurés ne confirment que cette dernière définition; en effet, les monnaies du règne de Domitien, sur lesquelles on a cru reconnaître des Saliens coiffés de l'*apex* et portant le bouclier rond, représentent les hérauts chargés de proclamer les *Jeux séculaires*, avec lesquels les Saliens n'ont rien de commun [4]; et il n'y a aucun fond à faire, pour la question des *ancilia* de Rome, sur deux bas-reliefs, l'un d'Anagnia, l'autre rapporté par hypothèse à Tibur, où l'on a voulu reconnaître des Saliens armés du bouclier rond [5]. L'*ancile*, bouclier échancré, est l'attribut de la Junon de Lanuvium figurée sur des deniers de la gens *Procilia*, sous la réserve que l'échancrure est arrondie aux bords (fig. 6043) [6], et de la gens *Cornificia* (fig. 6044) [7]; et le Picus de Laurente, que décrit Virgile d'après une statue archaïque, devait porter au bras gauche un bouclier identique, appelé, d'ailleurs, *ancile* par le poète, la main droite tenant le bâton augural [8]. Picus était, de plus, vêtu de la *trabea*, ce qui contribue à lui donner de tous points l'allure d'un Salien. Cette *trabea*, qui n'est qu'une variété de la toge aux plus anciens temps, est le costume réservé aux citoyens qui occupaient dans l'État une situation éminente, sacerdoce ou magistrature [9]. Elle différait de la toge en ce que sur le fond blanc du vêtement se détachaient des bandes de couleur, dans l'espèce, de pourpre, et en ce qu'elle était moins ample que la toge des âges postérieurs [TRABEA]. Par là, elle était plus appropriée à un rôle actif de combattant ou de danseur, ce qui devait en faire l'habillement propre aux Chevaliers et aux Saliens [10]; mais revenons à l'*ancile*.

Fig. 6043.

Fig. 6044.

L'*ancile* de Junon.

Le plus ancien spécimen connu nous est donné (fig. 6045) par une sardoine, aujourd'hui à Florence, qui porte en caractères étrusques le nom d'*Attius* et au-dessous le terme de sens douteux : *alce*. Attius est sans doute le nom du propriétaire qui, sur son cachet, avait fait graver l'emblème de sa dignité sacerdotale [11]. M. Helbig suppose qu'il la remplissait dans quelque colonie romaine ou latine établie dans une ville où l'alphabet étrusque était encore en honneur et où fonctionnait un collège de Saliens analogue à celui de Rome; il est très possible que la sardoine remonte au IVe siècle avant notre ère. Un cachet en cornaline, de style moins archaïque, fournit à la gemme de Florence un curieux pendant (fig. 6046), tant pour la forme des boucliers que pour la manière dont ils sont portés [12]. Échancrés sur les bords comme celui de la Junon de Lanuvium, ils sont suspendus au nombre de cinq, par des courroies, à une longue perche qui repose à chaque extrémité sur les épaules de deux hommes, lesquels ne sont pas sûrement des Saliens; le costume même invite à ne pas les considérer comme tels. Les personnages gravés sur la sardoine sont vêtus de tuniques courtes tirées sur l'occiput et de courts manteaux serrés; ceux de la cornaline ont des cuirasses en cuir et des casques de type attique. Quoique nous sachions par des témoignages formels que les Saliens eux-mêmes portaient ainsi les *ancilia* suspendus à des courroies [13], les personnages de nos pierres gravées sont à interpréter par un texte de Denys, où il est dit que, dans cette fonction, des serviteurs spéciaux (ὑπηρέται, *ministri*, *apparitores*) se substituaient parfois aux membres du collège [14]. Les boucliers qui figurent sur les deux gemmes ont ceci de particulier qu'ils donnent l'impression de véritables armes de défense, travaillées solidement, d'une seule pièce.

Fig. 6045. — Transport des *ancilia*.

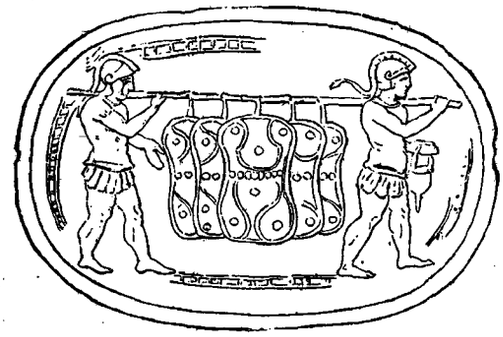

Fig. 6046. — Transport des *ancilia*.

Il n'en est plus de même de ceux qui sont représentés sur des monnaies, l'une du règne d'Auguste, portant le nom de Licinius Publius Stolon (fig. 6047), l'autre d'Antonin le Pieux (fig. 6048); les *ancilia* y ont un caractère plu-

[1] Varr. *Ling. lat.* VII, 43; Fest. *Epit.* p. 131; Serv. *Aen.* VII, 188; Lyd. *De mens.* III, 29; cf. Dion. et Plut. *Loc. cit.* — [2] *Fast.* 377. — [3] Denys et Plutarque emploient tous deux le mot πέλτη, le premier seul y accolant la dénomination de *Thrace*. V. la discussion de ces passages chez Helbig, *Op. cit.* p. 215 sq.; et CLIPEUS, I, 2, p. 1257, fig. 1662 à 1664. — [4] Cohen, *Méd. impér.* I, p. 476, n° 72; et SAECULARES LUDI, p. 99, note 12. Cf. Mommsen, *Ephem. epigraph.* VIII, p. 246, note 1, et Petersen, *Roem. Mittheilungen*, 1892, p. 259 sq. M. Helbig admet que sur l'une des monnaies du règne d'Auguste commémorant les Jeux séculaires (fig. 7, p. 225) le personnage portant un caducée a au bras gauche un *ancile*; mais il n'est même pas sûr qu'il tienne un bouclier. — [5] Benndorf, *Annali d. Instit.* 1869, p. 70 sq.; E. Schulze, *Alte Handzeichnung eines Reliefs*. Pétersbourg, 1873, p. 259 sq.; cf. supra, p. 1017, note 4. — [6] Babelon, *Monnaies de la Rép.* II, p. 386, nos 1 et 2; Overbeck, *Kunstmythologie*, Münztafel, 3, 71. — [7] Babelon, *Ibid.* I, 434 et II, p. 488. — [8] *Aen.* VII, 188; cf. PICUS, IV, 1, p. 472. — [9] Dion. Hal. II, 70; cf. Serv. *Aen.* VII, 196; Helbig, *Op. cit.* p. 529 et *Hermes*, 1904, p. 161 sq. — [10] T. Live désigne ce vêtement par les mots *tunica picta* (I, 20, 4); Denys dit : χιτῶνες ποικίλοι; Plutarque, *Num.* 13, χιτώνισκοι φοινικοῖ; Wissowa, *Op. cit.* p. 480, donne à la couleur *rouge sang* une signification symbolique; cf. Helbig, p. 260. — [11] Furtwaengler, *Die antiken Gemmen*, I, pl. XXII, 64; II, p. 111, 64; III, p. 222; Helbig, p. 206, fig. 1. V. la discussion, *Ibid.* sq. — [12] *Ibid.* p. 218, fig. 3; Furtwaengler, *Ibid.* I, pl. XXII, 62; II, p. 111. Helbig rapproche de plus une sardoine du musée de Berlin (p. 223, fig. 6) qui représente deux guerriers en train d'élever un trophée dont un *ancile* décoré d'ornements forme le motif central. Cf. Furtwaengler, *Ibid.* I, pl. XXI, no 63; II, p. 118; III, p. 245, qui a le tort de les considérer comme des Saliens. — [13] Val. Max. I, 1, 9; Luc *Phars.* I, 603; Juven. II, 124. — [14] Dion. Hal. II, 71; cf. Helbig, *Ibid.* p. 221.

tôt décoratif[1]. Au lieu d'être taillés dans une seule pièce, ils semblent formés de trois pièces assemblées ; celle du milieu est ovale, les deux autres affectent la forme d'un disque que le graveur a tourné en ornement. M. Helbig remarque que la curie des Saliens fut incendiée à diverses fois, la dernière en 36 av. J.-C., c'est-à-dire dix-neuf ans environ avant la frappe du denier de Licinius Stolon[2] ; que les anciens boucliers ont dû périr dans le désastre et que les nouveaux ont dû être fabriqués sur un modèle nouveau, mais le même auteur observe ailleurs que les Romains, foncièrement conservateurs en tout ce qui se rapportait au culte, ne devaient pas changer d'une façon radicale un attribut de leurs prêtres[3] ; il vaut donc mieux admettre une fantaisie d'artistes monétaires qui s'en sont permis bien d'autres.

Fig. 6047.

Fig. 6048.

Boucliers et bonnet des Saliens.

Sous une influence qui, sans doute, n'avait pas encore pris conscience d'elle-même, et qui laisse subsister dans tous les accessoires du culte des Saliens le caractère national (M. Helbig s'empresse de constater qu'ils ne trouvent aucune analogie dans le culte hellénique), les *ancilia* et, avec eux, toutes les parties de l'équipement militaire des Saliens offrent des ressemblances frappantes et difficilement dues au hasard avec les objets analogues de l'art mycénien. On dirait que l'*ancile* naquit d'une modification apportée au bouclier des soldats de Mycènes[4]. Les dimensions en sont plus petites ; elles correspondent au *scutum breve*, dont la longueur ne dépassait pas 75 centimètres, et qui descendait parfois à 60[5].

Nous ignorons ce que fut au juste l'*aeneum pectoris tegumen*, ce qui veut dire le couvre-poitrine en bronze, qui complétait l'armure défensive des Saliens, au dire de Tite-Live[6]. Il est évident que l'historien n'aurait pas employé cette périphrase pour désigner la cuirasse ; celle-ci ne vint, d'ailleurs, en Italie qu'au cours du VII[e] siècle, importée par les Grecs qui l'avaient adoptée au siècle précédent[7]. Le *tegumen* était plutôt la pièce dont les légionnaires se servaient environ cinq siècles plus tard, afin de protéger le thorax et que Polybe décrit sous le nom de καρδιοφύλακον, que les auteurs latins nommèrent *pectoralia*[8]. Elle était de bronze, épousait la forme du corps et était assez résistante pour amortir un coup de lance ou d'épée. M. Helbig en a étudié quelques spécimens (fig. 6049), beaucoup plus anciens que Polybe, puisqu'ils ont été découverts dans des tombes à puits, des tombes à fosse étrusques et dans les *tombe ad arca* qui furent trouvées à Rome sur l'Esquilin, monuments qui remontent à une période rapprochée de celle où fut fixé l'équipement des Saliens[9]. Plus récent, mais de destination identique, est le *pectoral* du guerrier italien, vêtu de cuir que représente un tombeau de Paestum[10]. Avec M. Helbig, nous pouvons rappeler encore, d'après une urne étrusque représentant le mythe de Troïls, la broche en forme de rosette qui couvre le sternum d'un guerrier en défense ; cette broche est soutenue par une courroie dont la partie supérieure est repliée autour des épaules du guerrier et dont les extrémités inférieures disparaissent sous la ceinture (fig. 6050)[11]. Comme aucun monument ne nous donne la représentation totale d'un Salien sous son équipement, c'est par conjecture seulement que nous pouvons interpréter ainsi l'*aeneum tegumen* que leur prête Tite-Live.

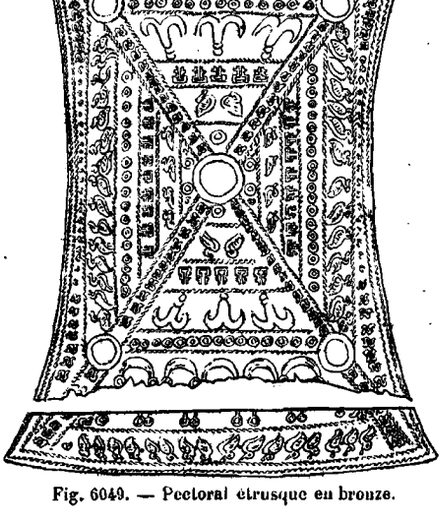
Fig. 6049. — Pectoral étrusque en bronze.

La coiffure des Saliens dans l'exercice de leurs fonctions, était le *pileus* haut, de forme conique, que les Grecs nommaient κυρβασία[12]. Elle devait se fixer à la tête par une jugulaire qui l'empêchait de vaciller pendant la danse, à plus forte raison de tomber, ce qui eût constitué un mauvais présage[13]. La calotte n'était pas de bronze, comme le dit à tort Plutarque, mais de cuir ou de grosse laine, renforcée seulement par des cercles en bronze qui formaient ornement[14] ; l'analogie avec le casque mycénien n'est pas moins frappante que pour le bouclier. Le *pileus* se terminait à la partie supérieure par l'*apex*, insigne distinctif des coiffures sacerdotales, particulièrement de celles des flamines[15]. Le denier de Licinius Stolon, où elle forme trophée avec une paire d'*ancilia*, et la cornaline qui représente deux guerriers portant les cinq *ancilia* suspendus à une perche, nous en donnent une image assez complète. Le soldat qui marche en tête tient dans la main gauche, par la jugulaire, la coiffure conique qui se termine en *apex*. Sur le denier, on distingue nettement l'anneau qui rattache cet appendice à la calotte du casque[16]. Nous renvoyons au travail très documenté de

Fig. 6050. — Le *tegumen*.

1 Babelon, *Monn. de la Rép.* II, p. 138 sq. ; n[os] 28 et 29 ; Cohen, *Méd. consul.* pl. XXIV, 9, 10 et *Méd. impér.* II, p. 344, n° 467 ; Eckhel, *Doctr. numm.* VII, p. 13 et Helbig, *Ibid.* p. 218, fig. 4 et 5. — 2 *Ibid.* p. 219 ; T. Liv. XXVI, 27 ; XXVII, 11 ; Jul. Obseq. 19 ; Dio. Cass. 48, 42. — 3 *Ibid.* p. 238. — 4 V. cette démonstration, *Op. cit.* p. 230 sq. ; cf. Reichel, *Ueber homerische Waffen*, p. 1 sq. ; Robert, *Studien zur Ilias*, p. 2 sq. — 5 Fest. *Epit.* 131 ; cf. Helbig, p. 215 et 231. — 6 T. Liv. I, 20, 4 et le commentaire de Helbig, p. 245 sq. — 7 Reichel, *Hom. Waffen*, p. 86 sq. ; cf. LORICA, III, 2, p. 1302 sq. ; XIV et V. — 8 Polyb. VI, 23, 14 ; Varr. *Ling. lat.* V, 116 ; Plin. *Hist. nat.* XXIV, § 18. — 9 Helbig, *Op. cit.* p. 246, avec les figures 22 à 27. L'exemplaire que nous reproduisons est celui qui porte le n° 25, trouvé dans la *tomba del guerriero* (*Monum. dell' Instit.* X, 1874, pl. x ; *Annali*, 1874, p. 249 sq. ; cf. Martha, *L'art étrusque*, p. 102, fig. 98). — 10 LORICA, p. 1313, fig. 4543, 4544. — 11 Helbig, *Op. cit.* p. 251, fig. 28, d'après Brunn, *Urne Etrusche*, I, pl. XLVIII, 2. — 12 Dion. Hal. II, 70 ; v. PILEUS, IV, 1, p. 479, fig. 5669 sq. — 13 Plut. *Marc.* 5 ; pour les mentonnières consolidant l'*apex*, v. les représentations diverses de flamines sur l'*Ara Pacis* (*Monum. dell' Instit.* 1881, pl. XXXIV, n° 6), etc., chez Helbig, p. 233, note 2. — 14 Id. *Num.* 13 ; cf. Helbig, p. 238 sq. — 15 FLAMINES, I, 2, p. 1167, fig. 3095 sq. Cf. Helbig, *Sitzungsberichte der bayer. Akad.* 1880, et. I, p. 492 sq. — 16 Babelon, *Monn. de la Rép.* II, p. 138, n[os] 28, 29, et *supra*.

M. Helbig pour tout ce qui explique, à l'aide des casques étrusques et mycéniens et par les vestiges d'un équipement guerrier étrusque, dont le casque est ici reproduit (fig. 6051), la matière et l'agencement de la coiffure des Saliens, laquelle fut celle de la milice patricienne au temps de la royauté [1].

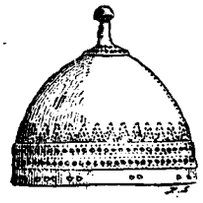

Fig. 6051. — Casque étrusque.

Nous avons dit que les Saliens scandaient leur danse en frappant sur leurs boucliers suspendus au bras gauche; Denys dit qu'ils frappaient ou avec une lance ou avec une baguette qu'ils tenaient de la main droite [2]. Il va de soi que la longue lance des guerriers mycéniens ne convenait guère à cet usage; l'hésitation même de Denys, à défaut de monuments figurés, nous invite à chercher cet accessoire parmi les types de lance courte, de préférence dans celui de la *hasta pura* que nous trouvons reproduite sur un denier de la gens Arria et qui affecte plutôt la forme d'une forte baguette terminée par une boule [3]. Une arme plus pesante et plus longue n'aurait guère convenu à la danse qui était l'acte par excellence du culte public des Saliens. M. Helbig a démontré, d'autre part, que ceux-ci portaient en plus l'épée, que cette épée était courte et que c'est seulement aux plus anciens temps que les guerriers, soit grecs, soit romains, disposaient simultanément de la lance et de l'épée. Cette dernière faisait partie de l'équipement des patriciens capables de porter les armes et elle passa à ce titre dans celui de leurs représentants sacerdotaux [4].

Une remarque qui a son importance, puisqu'elle trouve sa place dans l'historique même des armées romaines, c'est que ces prêtres, personnifications sacrées de l'esprit militaire, sont des fantassins, et que si, au cours des siècles, des pelotons de cavalerie escortaient leurs processions comme ils prenaient part à la course des Luperques autour du Palatin [5], l'origine même de la cavalerie est postérieure à celle des grandes confréries religieuses. Ceci concorde avec le fait qu'il était défendu au flamine de Jupiter de monter à cheval [6]. Aussi, sur les monuments de style archaïque exécutés en Italie, n'y a-t-il pas d'exemple certain d'un soldat cavalier [7].

Nous revenons ainsi, par l'examen des attributs et du rôle actif des Saliens dans le culte, au point de départ même de leur institution. Ils sont par définition, pour le Palatin, les ministres de Mars *Gradivus*, c'est-à-dire du dieu qui s'élance à grands pas dans la bataille [8] et, pour le Quirinal, ceux du Mars *Quirinus*, le divin *portelance* [9], tous les deux figurés avec persistance comme le type idéal du soldat qui combat à pied, plus rarement du haut d'un char de guerre [10]. Le guerrier primitif de Rome, celui qui est contemporain de l'organisation religieuse de la cité où ses aspirations et ses exercices tiennent déjà une place prédominante, est le fantassin [11]. Concluons sur la parole même par laquelle l'archéologue dont nous venons de résumer les recherches a terminé l'œuvre qui a si heureusement renouvelé et élargi le problème du sacerdoce militaire : « Le pas ferme et rythmique avec lequel les guerriers latins marchaient à la rencontre de l'ennemi, a laissé son reflet idéalisé dans la danse des Saliens [12]. » J.-A. Hild.

SALINAE [SAL].

SALINUM.—Chez les Romains, le sel était toujours servi sur les tables des repas dans un petit vase spécialement destiné à cet usage et appelé *salinum*, salière, que l'on regardait comme l'un des objets essentiels du mobilier domestique et que l'on se transmettait pieusement de père en fils. Il était de règle que le *salinum* fût en argent, même dans les familles de condition modeste; les pauvres cependant se contentaient d'un vase en terre cuite [1]. A l'époque républicaine, les plus sévères proscripteurs du luxe et des dépenses somptuaires, comme Fabricius, permettaient aux citoyens de posséder deux pièces d'argenterie, une *patella* et un *salinum* [2], elles jouaient toutes deux un grand rôle dans les sacrifices adressés aux divinités de la famille. Avec le *salinum* le *paterfamilias*, au commencement de chaque repas, saupoudrait de sel le gâteau traditionnel, *mola salsa* [MOLA], qu'il offrait aux dieux Lares [3]; la présence obligatoire de la salière sanctifiait la table et attirait sur les convives la protection du ciel [4]. Des petits vases d'argent découverts, les uns en France, les autres à Bosco Reale, près de Pompéi, paraissent être des *salina* [5]. Maurice Besnier.

SALPINX [TUBA].

SALSAMENTUM (Τάριχος). — Les Grecs donnaient aux conserves de légumes et de fruits le nom d'ἁλμαῖα; les Romains celui de SALGAMA; ils appelaient ταρίχη et *salsamenta* les conserves de viande et de poisson [1]. Tous les peuples anciens faisaient usage, dans leur alimentation, de viandes salées, préparées avec la chair d'animaux domestiques ou sauvages [2] [CIBARIA, p. 1157-1162]. Les Romains paraissent avoir eu beaucoup plus

[1] Furtwaengler, *Antik. Gemmen*, I, pl. XXII, 6; Helbig, *Op. cit.* p. 218, fig. 3 et 4. — [2] Helbig, *Ibid.* p. 233 sq. Voir encore *Notizie d. scavi*, 1907, p. 58; Milani, *Studi e Materiali*, I, p. 140. Cf. Dion. Hal. II, 70. — [3] HASTA, III, 1, p. 33; surtout 37, 2; et Helbig, *Op. cit.* V. à l'art. HASTA, la fig. 3734, d'après une monnaie de la *gens Arria*; Cohen, *Monnaies de la Républ.* pl. VII, 1, 2; Babelon, *Monn. de la Rép.* p. 218. — [4] P. 243 sq.; cf. 254. — [5] *Vid. supra*, II, p. 1018; Calend. Praen. 19 mars; LUPERCI, p. 1402, note 4. — [6] Aul. Gell. X, 15, 14; Plin. *Hist. n.* XXVIII, 146. — [7] *Mém. de l'Acad. des inscript.* 1902, p. 170. Cf. Helbig, *Op. cit.* p. 265 sq. — [8] Tit. Liv. I, 20, 4; V, 52; Fest. *Epit.* p. 97; Serv. *Aen.* I, 292; Val. Max. I, 8, 6; Juv. II, 125-128; Amm. Marc. XXIV, 4, 24; *C. i. l.* V, 8236; XIV, 2580, 2581. Corssen, *Orig.* p. 31, s'est donné beaucoup de peine pour expliquer *gradivus* par le phénomène agricole de la germination : *gramine ortus* ou *germinans*. V. Lachmann, *Comment. Lucret.* p. 360. — [9] Cf. QUIRINUS p. 807 et les textes cités, notes 3-5; cf. Corssen, *Origines*, etc. p. 17. — [10] V. les représentations sur les monnaies; Babelon, I, 94; 501, 534 sq.; II, 377. — [11] Helbig, *Op. cit.* p. 265. — [12] *Ibid.* p. 275. — BIBLIOGRAPHIE. Ambrosch, *Roemische Studien*, Breslau, 1839, I, p. 143 sq. *passim*; Becker, *Handbuch der roem. Alterthümer*, t. I, p. 4 sq.; Bergk, *De carminum Saliorum reliquiis*, Marburg, 1847; Corssen, *Origines poesis romanae*, Berlin, 1846, p. 15 sq.; du même, *De Saliorum carminibus*, (*Ibid.* 1844); *Fragmenta poetarum romanorum* (édit. Baehrens), *Numae Saliare carmen*, p. 29 sq; Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom*, etc. t. I, p. 139-146; 294 sq. et *passim*. Gutberleth S. Tob. *De Saliis Martis sacerdotibus*, 1704 et dans le *Thesaurus antiquus* de Poleni, t. V, p. 793 sq.; Marquardt-Mommsen, *Handbuch der roemischen Alterthümer*, t. VI (2e édit.), p. 427-428; W. Helbig, *Sur les attributs des Saliens, Mém. de l'Acad. des inscr. et b.-lettres*, t. XXXVII, 2e partie (1906), p. 204-276; Th. Mommsen, *Roem. Geschichte*, t. I, p. 52, p. 166; Müllenhoff, *Ueber den Schwerttanz*, Berlin, 1871, p. 6; *passim*, et dans les *Festgaben für Homeyer*, p. 111 sq.); Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* t. I, p. 115 sq.; 346 sq. et *passim*; Roscher, *Lexikon der Gr. und Roem. Mythol.* art. MARS, p. 2400 sq., 2420 sq.; Scheiffele, dans la *Real-Encyclopaedie* de Pauly, t. VI, 1, p. 688 sq., art. SALII; Usener, *die Fabel des Mamurius Veturius*, dans *Rheinisches Museum*, nouv. série, t. XXX, 1875, p. 209 sq.; Wissowa, *Religion und Kultus der Roemer*, p. 480 sq. *passim*.

SALINUM. [1] Hor. *Sat.* I, 3, 14 et Schol. *Ad loc.*; *Carm.* II, 16, 13, et Schol. *Ad loc.*; Pers. III, 24-26. — [2] Plin. *Nat. hist.* XXXIII, 153; Val. Max. IV, 4, 3. — [3] Liv. XXVI, 36; Stat. *Silv.* I, 4, 130; Acro ad Hor. *Carm. l. c.* — [4] Arnob. II, 67. Cf. Plut. *Qu. conviv.* VII, 4, 7; Fest. *s. v.* salinum. — [5] Cf. *Gazette archéolog.*, 1885, p. 335 (au British Museum); *Mon. et Mém. Fond. Piot*, V, 1899, p. 96, pl. XXI, nos 4 et 5 (au Louvre).

SALSAMENTUM. [1] Τάριχος et ses dérivés désignent parfois les momies : Herod. IX, 120; Lucian. *Necyom.* 15, etc. Sens général de *salsamentum* : Wölfflin, *Archiv. f. Latein. Lexikogr.* XII, 366. — [2] Cf. Diod. Sic. XIX, 19, 3; Athen. IV, p. 137; Didym. *Geopon.* XIX, 9, 5-6 et 13, etc.

de goût que les Grecs pour ce genre de nourriture, ils appréciaient surtout le porc salé, qu'ils trouvaient très substantiel et facile à digérer [1]. Varron, Columelle, Apicius nous ont transmis la formule de différentes recettes pour le confectionner [2]; Apicius recommande de ne le servir aux repas qu'après avoir pris la précaution de le dessaler en le faisant bouillir d'abord dans du lait, puis dans de l'eau [3]. On distinguait deux sortes de jambons, *perna* et *petaso*, la première fortement salée et fumée, la seconde moins salée et plus fine, mais peu susceptible de se conserver longtemps [4]. Les meilleures salaisons de porc étaient celles que fabriquaient les peuples celtiques : dès l'époque républicaine, les Romains en faisaient venir de Gaule, Cisalpine [5] et Transalpine [6], des provisions considérables ; en particulier, les jambons de Belgique [7], notamment du pays des Ménapiens [8]; ceux qu'expédiaient les Cantabres et les Cerretani du Nord de l'Espagne ou de la région de Bayonne [9] avaient une grande réputation ; Varron parle aussi de porcs envoyés de Lusitanie à Rome [10].

Les poissons tenaient la première place dans la nourriture des Grecs [CIBARIA, p. 1162]. Aussi le mot τάριχος et, par suite, le mot *salsamentum* étaient-ils pris le plus souvent avec un sens restreint, pour désigner uniquement le poisson salé. C'est sur cette catégorie de salaisons que nous sommes le mieux renseignés [11].

En principe, tout poisson, à la condition d'avoir une chair suffisamment épaisse et chargée de suc, mais sans excès [12], pouvait être transformé en τάριχος et l'on employait à cet usage les poissons des rivières et des étangs aussi bien que ceux de la mer [13]. Mais, en fait, les fabricants de salaisons ne se servaient guère que de ces derniers, et presque exclusivement d'esturgeons [14] et de thons d'espèces variées [15] (*pelamys* et *thynnus* [16], *sarda* [17], *coracynus* ou *saperdes* [18], κεστρεύς ou *mugil* [19], *scomber* [20], *colias* [21], ὄρκυνος [22]). Pour les préparer, ils les faisaient séjourner, plus ou moins longtemps, entiers ou en morceaux, dans des vases de terre ou des bassins cimentés remplis de saumure. On a découvert de nos jours sur les côtes d'Espagne et de Portugal les vestiges d'un certain nombre d'anciens établissements de fabrication ; les plus intéressants sont situés dans la province de l'Algarve en Portugal ; ils consistent en bassins rectangulaires de dimensions variables, longs de 1m,50 à 3m,90, larges de 1m,03 à 3m,55, profonds de 0m,79 à 1m,85, disposés par séries le long de la plage ; des cannelures convexes, destinées à empêcher l'écoulement de la saumure, les renforçaient aux angles ; une couche de ciment les revêtait à l'extérieur et à l'intérieur [23]. Plusieurs localités du monde antique, une ville de Palestine [24], une bourgade du delta du Nil [25], un groupe d'îlots sur la côte de la Tripolitaine [26], s'appelaient *Taricheae* : elles devaient leur nom à l'existence de pareils établissements sur leur territoire.

On distinguait les différentes sortes de τάριχος d'après leur mode de préparation, leur degré de salaison, la nature des poissons avec lesquels elles étaient faites et la forme qu'elles affectaient. Le τάριχος τιλτόν, fabriqué avec des poissons dont on avait enlevé les écailles, s'opposait au τάριχος λεπιδωτόν [27]. Le τέλειος [28], complètement salé, s'opposait à l'ἡμιτάριχος ou ἡμίνηρος [29], à moitié salé, et à l'ἀκρόπαστος [30], légèrement salé. Les ταρίχη πίονα, salaisons grasses, s'opposaient aux maigres, ταρίχη ἀπίονα [31] ; toutes les espèces de poissons et toutes les parties du corps d'un même poisson n'étaient pas également grasses ni, par suite, également recherchées [32]. On appelait θύννεια [33], θυννάδες ou θυννίδες [34], les quartiers de thon en conserve (c'était le meilleur des ταρίχη πίονα) ; ὠμοτάριχος [35], le τάριχος fait avec les parties du thon les plus voisines de la tête ; οὐραῖα [36], celui qui était fait avec les parties les plus voisines de la queue ; κήτημα [37], un ὠμοτάριχος de qualité inférieure fait avec de gros poissons ; τάριχος ὡραῖον ou ὡραιοτάριχος [38], un τάριχος fabriqué au printemps avec de jeunes poissons, le meilleur des ταρίχη ἀπίονα. Le τρίγωνον, le τετράγωνον, le κύβιον [39] étaient des salaisons de grands poissons débitées par morceaux de forme triangulaire, quadrangulaire ou cubique ; les τεμάχη, de petites tranches de poisson salé [40] ; les μελάνδρυα, de longues tranches dorsales d'esturgeon ou de thon, salées et séchées, qui ressemblaient, disait-on, à des planches de chêne [41].

Les principaux centres de production du τάριχος [42] étaient les pays riverains du Pont-Euxin, qui approvisionnaient la Grèce, et l'Espagne méridionale, où se fournissaient les Romains. Chaque année, au printemps, des bandes épaisses de poissons migrateurs descendaient le long des côtes septentrionale, orientale et méridionale du Pont-Euxin, se dirigeant vers le Bosphore de Thrace ; les habitants du littoral faisaient des pêches fructueuses [43] et salaient, pour les exporter, la majeure partie des esturgeons et des thons capturés [PISCATIO, p. 491] ; les textes antiques mentionnent fréquemment les ταρίχη Ποντικά [44]. Au nord, il y avait des fabriques de salaisons à l'embouchure de tous les grands fleuves, Ister [45], Tyras [46], Bory-

[1] Galen. *De alim. fac.* III, 2; Aet. Amiden. *Tetrab.* I, 2, 121. — [2] Varr. *De re rust.* II, 4, 10; Colum. XII, 53; Apic. VII, 9. — [3] Apic. I, 10. — [4] Varr. *Loc. cit.*; Hor. *Sat.* II, 2, 117; Martial. III, 77, 6; XIII, 54 et 55; Athen. XIV, p. 657 *e*; Augustin. *De mor. manich.* XIII, 30; *Edict. Dioclet.* IV, 8 (avec le commentaire de Blümner, p. 74 de son édition). — [5] Polyb. II, 15, 3; Strab. V, p. 218. — [6] Varr. *Loc. cit.*; Strab. IV, p. 192. Dans les monnaies de Nîmes caractérisées par l'adjonction d'une sorte de patte coulée en même temps que le flan (A. Blanchet, *Traité des monn. gauloises*, II, p. 438); M. Svoronos (*Journ. d'archéol. numism.*, IX, 1906, p. 207-217, fig. 20), propose de voir l'image de jambons, par allusion au commerce des viandes salées que l'on exportait de Nîmes. — [7] Strab. IV, p. 197. — [8] Martial. XIII, 54; *Ed. Diocl.* (*Loc. cit*). — [9] Strab. III, p. 162; Mart. *L. c.*; *Ed. Diocl.* (*L. cit*). — [10] Varr. *L. c.* — [11] La principale source est le traité de Xénocrate, *De alimentis ex fluv utilibus*, reproduit par Fabricius dans sa *Bibliotheca graeca*, IX, p. 455 sq. et par Daremberg, dans son édition d'Oribase, I, p. 124 sq. Le meilleur travail sur la question est encore celui de Koehler, Τάριχος, dans les *Mém. de l'Acad. de S. Pétersbourg*, 1832, p. 347-488. — [12] Galen. *De alim. fac.* III, 41. — [13] Hippocr. *De diaet.* II, 19, 32. Sur le céphale de rivière mariné et salé : Galen. *Op. cit.* III, 26; Paul. Aegin. I, 90; Act. Amiden. *Tetrab.* I, 2, 137. — [14] Τάριχος ἐντακαῖος : Antiph. ap. Athen. III, p. 118 *d*. Cf. Herod. IV, 53; Strab, VII, p. 307. — [15] Énumérées par Xenocr. ap. Oribas. éd. Daremberg, I, p. 129 (avec les notes). — [16] Strab. VII, p. 320; Plin. IX, 47 sq.; Galen. *Op. cit.* III, 31. — [17] Plin. XXXII, 151; Galen. *L. c.* — [18] Pers. V, 134; Galen. *L. c.* Athen. III, p. 118 *b*; Hesych. *s. v.* — [19] Athen. III, p. 118 *c*; VII, p. 307 *b*; Schol. Aristoph. *Nub.* 338. — [20] Strab. III, p. 159. — [21] Plin XXXII, 146; Athen, III, p. 116 *c*. — [22] Athen. *L. cit*, et VII, p. 303 *b* — [23] Mesquito de Figueredo, dans le *Bullet. hispan.* 1906, p. 109-121. — [24] Strab. XVI, p. 764; Plin. V, 71; Suet. *Tit.* 4. — [25] Herod. II, 113; Steph. Byz. *s. v.* — [26] Strab. XVII, p. 834. — [27] Poll. *Onom.* VI, 49; Hesych. *s. v.* — [28] Athen. III, p. 120 *d*. — [29] *Ibid.* p. 119 *a*; Xenocr. *Op. cit.* V, 76. — [30] Sopat. ap. Athen. *Loc. cit.*; Xenocr. *Loc. cit.* — [31] Athen. III, p. 120 *e*. — [32] Voir les textes réunis par Koehler, *Op. cit.* p. 368-379. — [33] Athen. *L. c.* — [34] Hesych. *s. v.* — [35] Dioscor. *De mat. med.* II, 33; Xenocr. *Op. cit.* IV, 73. — [36] Xenocr. *O. c.* I, 6. — [37] Athen. III, p. 121 *b*. — [38] Plaut. *Capt.* 851; Athen. III, p. 116 *a*, *e*, *f*; p. 120 *e*, *f*; Xenocr. *Op. cit.* IV, 67; Hesych. *s. v.* — [39] Athen. III, p. 118 *a*, *b*; p. 120 *e*, *f*. — [40] Schol. Aristoph. *Nub.* 338. — [41] Plin. IX, 48; Athen. VII, p. 315 *d*; Xenocr. *Op. cit.* IV, 63. — [42] Cf. Koehler, *Op. cit.* p. 357-367; H. Blümner, *Die gewerbl. Thätigkeit der Völker des klass. Alterth.* Leipzig. 1869. — [43] Aristot. *Hist. anim.* VIII, 19; Aelian. *De nat. an.* IV, 9; XV, 5; Peripl. Pont. Eux. I, p. 9; Plin. IX, 47; 49 sq.; 176 sq.; Poll. VI, 48 sq. — [44] Strab. III, p. 144; VII, p. 320; Philostr. *Imag.* I, 13; Plin. XXXII, 146; 152; Athen. I, p. 27 *e*; III, p. 116 *f*; p. 117 *a*; p. 119 *b*; VII, p. 295 *c*; p. 319 *a*; p. 326 *f*, etc. — [45] Athen. III, p. 119 *a*. — [46] Scymn. Ch. *Orb. descr.* 798.

sthène[1], Tanaïs[2]. Olbia, à l'embouchure de l'Hypanis, paraît avoir été le plus important marché de ταρίχος de toute la région[3]; les sujets représentés sur quelques-unes de ses monnaies font allusion à ce commerce: on y voit au revers soit une tête de poisson accompagnée du mot OABIO[4], soit un aigle enlevant un poisson[5], ou les

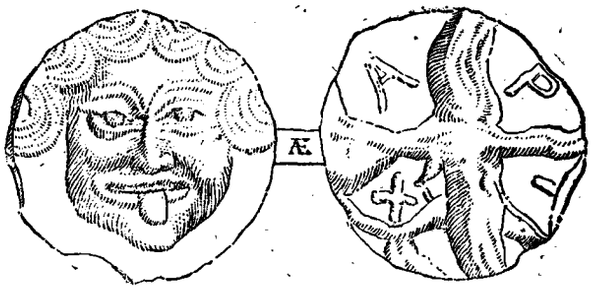

Fig. 6052. — Monnaie d'Olbia, au type du *tarichos*.

quatre rayons d'une roue avec, dans le champ, le mot APIX, abréviation de APIXOS, forme dialectale pour ταρίχος (fig. 6052)[6]. De petits poissons en bronze (fig. 6053),

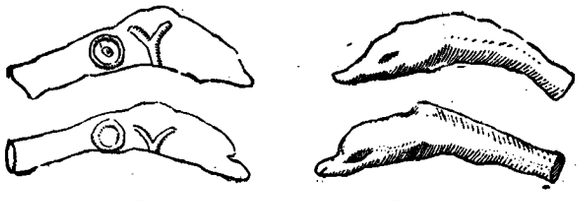

Fig. 6053. — Thons de bronze d'Olbia

esturgeons et thons, découverts à Olbia, servaient sans doute de jetons de distribution ou de monnaie locale; les uns, convexes des deux côtés, sont anépigraphes; les autres, plats sur l'une de leurs faces, portent quelques lettres, ΘΥ pour θύ(ννος), θύ(ννοι), ou θυ(ννάδες), θυ(ννίδες), ΟΥ pour οὐ(ραῖα), APIXO pour (τ)άριχο(ς)[7]. Plus à l'est, il faut citer encore, comme lieux de fabrication de salaisons, la Chersonèse Taurique et le Bosphore Cimmérien[8], avec les ports de Théodosie[9] et de Panticapée ou Bosporus[10], Dioscurias en Colchide[11]; au sud, la côte du pays des Chalybes[12], Trapézonte[13], Sinope[14], Amastris[15], Tieum et Héraclée du Pont[16], le Bosphore de Thrace[17] avec Chalcédoine[18] et Byzance[19], la Propontide[20], l'Hellespont[21]. Les salaisons de l'Espagne méridionale étaient encore plus renommées que celles du Pont-Euxin[22]. L'industrie et le commerce des poissons salés contribuaient à enrichir les trois grands ports de Gadès[23], à l'entrée de l'Océan Atlantique; de Malaca[24] et de Carthagène[25], sur la mer Méditerranée, ainsi que les stations intermédiaires de Baelo et de Mellaria[26], de Carteia et des Exetani[27], aux abords du détroit des colonnes d'Hercule. Une partie des poissons préparés dans les ports espagnols étaient pêchés sur les côtes de la Maurétanie Tingitane; nous savons que les marins de Gadès descendaient dans l'Atlantique jusqu'à l'embouchure du fleuve Lixus[28]. C'est par Pouzzoles que le ταρίχος d'Espagne entrait en Italie[29].

En dehors du Pont-Euxin et de l'Espagne, tous les pays du monde antique possédaient des établissements de salaisons plus ou moins importants, dont les produits alimentaient la consommation locale et donnaient même lieu quelquefois à un certain commerce d'exportation. Les textes littéraires mentionnent notamment les ταρίχη de Sardaigne, supérieurs à ceux du Pont-Euxin et aussi réputés que ceux d'Espagne[30], de Sicile[31], de Grande-Grèce[32], d'Épire[33], de Macédoine[34], d'Asie Mineure[35], d'Égypte[36], peu estimés[37], et de Tripolitaine[38].

Les poissons salés étaient livrés au commerce dans des vases de terre de formes et de dimensions variables[39], que l'on désignait sous différents noms: ἀμφορεῖς[40], ταρίχους κεράμια[41], κεράμια ταριχηρά[42] chez les Grecs, *salsamentariae testae*[43], *salsamentarii cadi*[44], *vasa salsamentaria*[45] à Rome; on brisait le vase pour en retirer le poisson[46], qu'on débitait enveloppé dans des feuilles de figuiers[47]. En Grèce, les fabricants de ταρίχη s'appelaient ταριχευταί[48]; les commerçants qui les importaient, ταριχηγοί[49]; les marchands au détail, ταριχοπῶλαι[50]; ceux qui vendaient en particulier de l'ὠραῖον, ὠραιοπῶλαι[51]; ceux qui vendaient des τεμάχη, τεμαχοπῶλαι[52]; ils appartenaient tous aux basses classes[53] et ils étaient fort peu considérés[54]; on tournait en ridicule à Athènes les fils du marchand de poisson salé Chaerephilos, qui avaient été faits citoyens en récompense des services rendus par leur père dans un moment de disette[55]. Chez les Romains, les *salsamentarii*[56] et les *cetarii*[57] étaient à la fois des fabricants et des marchands de salaisons; le nom des *cetarii* vient du mot grec κήτημα, sous lequel on désignait, comme nous l'avons dit plus haut, une espèce grossière de ταρίχος faite avec de grands poissons.

Le ταρίχος de qualité commune ne coûtait pas cher; un proverbe grec prétendait qu'on le payait une obole

[1] Herod. IV, 53; Pomp. Mel. II, 1, 6; Plin. IX, 46; Scymn. Ch. *O. cit.* 813 sq. — [2] Strab. XI, p. 493; Niceph. Greg. IX, 5, p. 417; XIII, 12, p. 686, éd. de Bonn. — [3] Scymn. Ch. *O. c.* 804 sq. — [4] Koehler. *O. c.* p. 427; planche, fig. 7. — [5] Duruy, *Hist. des Grecs*, t. III, p. 311. — [6] Koehler, p. 428-429; pl. fig. 8-14; von Sallet, *Zeitsch. f. Numism.* X, p. 145 sq. et pl.; Head, *Hist. num.* p. 233. — [7] Koehler, p. 424-427; pl. fig. 1-6. — [8] Strab. VII, p. 311. — [9] Demosth. *Adv. Lacr.* 32 et 34. — [10] Strab. VII, p. 307 et 310. — [11] Id. XI, p. 506; Const. Porph. *De adm. imp.* 32. — [12] Strab. XII, p. 549. — [13] Id. VII, p. 320. — [14] Id. *Loc. cit.* et XII, p. 545; Athen. III, p. 118 *e*; VII, p. 307 *b*. Des poissons sont figurés sur les monnaies de Sinope: Eckhel, *Doctr. num.* II, p. 390; Head, *Hist. num.* p. 434. — [15] Aelian. *De nat. an.* XV, 5. — [16] Ps. Aristot. *Mirab.* 73; Aelian. *L. c.*; Athen. VIII, p. 331 *c*. — [17] Euthyd. ap. Athen. III, p. 116 *b*; Archestr. *Ibid.* VII, p. 284 *e*; Liban. *Epist.* 84, p. 45, éd. Wolf. — [18] Archestr. ap. Athen. III, p. 92 *e*; Gell. VI, 16, 5. — [19] Polyb. IV, 38, 4; Athen. III, p. 116 *d* sq.; Dio Chrys. II, p. 11; Tacit. *Ann.* XII, 63. — [20] Aelian. *L. c.* — [21] Hermipp. ap. Athen. I, p. 27 *c*. — [22] Sur les pêcheries d'Espagne: Strab. III, p. 145; Polyb. ap. Athen. VII, p. 302 *c*; VIII, p. 331 *a*; Plin. XXXI, 24; XXXII, 146, etc. Sur le ταρίχος d'Espagne: Strab. III, p. 144; Plin. XIX, 49: Galen. *De alim. facult.* III, 31; Xenocr. *Op. cit.* IV, 64. — [23] Ps. Aristot. *Mirab.* 136; Athen. III, p. 116 *c*; p. 118 *d*; VII, p. 302 *c*; p. 315 *c*; Eupol. ap. Steph. B. *s. v°.* Γάδειρα; Poll. VI, 49; Hesych. *s. vo.* Γαδειρικὸν ταρίχος. Thons sur les monnaies de Gadès: Head, *Hist. num.* p. 3. — [24] Strab. III, p. 156. — [25] *Ibid.* p. 158. — [26] *Ibid.* p. 140. — [27] *Ibid.* p. 156. — [28] Strab. II, p. 99. Thons figurés sur les monnaies de la ville de Lixus: L. Müller, *Numism. de l'ancienne Afrique*, III, nos 238-239, p. 161. C. Müller, éd. de Ptolémée, I, 2, p. 539, suppose que le nom du fleuve Molochath ou Mulucha vient du sémitique *melach* ou *malach*, sel, et fait allusion à d'anciens établissements de salaisons fondés à son embouchure. — [29] Aelian. *De nat. an.* XIII, 6. — [30] Galen. *De alim. fac.* III, 31; Poll. VI, 48. — [31] Athen. V, p. 209 *b*. A. Syracuse: *Ibid.* p. 206 *f*. — [32] Ps. Hesiod. ap. Athen. III, p. 116 *c*. Elea (Velia): Strab. VI, p. 252; Hipponium: Archestr. ap. Athen. VII, p. 302 *a*; Thurii: Athen. VI, p. 274 *d*. — [33] Strab. VIII, p. 327; Athen. VII, p. 305 *c*; p. 311 *a*; p. 328 *a*. — [34] Athen. VII, p. 298 *b*. — [35] Cymé: Xenocr. *Op. cit.* IV, 73; Phaselis: Athen. VII, p. 297 *c*; Phrygie: Poll. VI, 48. — [36] Diod. Sic. I, 36, 1; 52, 6; Xenocr. *O. c.* V, 76-77; Lucian. *Navig.* 15; Poll. *Loc. cit.* — [37] Athen. III, p. 118 *c*. — [38] Strab. XVII, p. 835. — [39] Koehler, *O. cit.* p. 279-280. — [40] Athen. III, p. 117 *a*. — [41] Demosth. *Adv. Lacret.* 34. — [42] *Geopon.* XIII, 8, 12. — [43] Plin. XXVIII, 140. — [44] *Ibid.* XVIII, 308. — [45] Colum. II, 10, 6. — [46] Synes. *Epist.* 147, p. 285. — [47] Aristoph. *Acharn.* 1114; Suid. *s. v.* Θρία. — [48] Herod. II, 89; Diod. Sic. I, 91 (spécialement avec le sens d'embaumeur, fabricant de momies). — [49] Athen. III, p. 120 *b*. — [50] *Ibid.* p. 118 *e*; p. 119 *b*; p. 120 *a*, VII, p. 339 *d*; Plut. *Quaest. conv.* II, 1, 4; Lucian. *Vit. auct.* 11; Poll. VII, 27; Hesych. *s. v.* Ὡραιοπώλης. — [51] Hesych. *s. v.* — [52] Antiph. ap. Athen. III, p. 120 *a*. — [53] Plat. *Charm.* p. 322; Lucian. *Necyom.* 17. — [54] Diog. Laert. IV, 46; VI, 36; Eustath. *Ad Il.* VI, 511; VIII, 451. — [55] Hyper. et Alex. ap. Athen. III, p. 119 *f* sq.; *Ibid.* VII, p. 339 *d*. — [56] Auct. ad Herenn. IV, 54, 67; Suet. *Vit. Horat.* p. 44; Macrob. *Saturn.* VII, 3, 6; Schol. ad Pers. I, 43; *Corp. inscr. latin.* VI, 9676 (*negotians salsamentarius et vinararius*); cf. *Ibid.* 9677 (*salsarius*) et 9873 (*sals.*). — [57] Varr. ap. Non. 49, 15; Terent. *Eunuch.* II, 2, 26; Cic. *De off.* I, 42, 150; Colum. VIII, 17, 12; Plac. *Gloss.* XIII, 9, 22.

et son assaisonnement deux oboles [1]. Dans une comédie attique, un personnage se vantait d'avoir eu pour deux oboles un poisson salé de forte taille, capable de nourrir plusieurs hommes pendant trois jours [2]. Il semble, d'après Athénée, qu'un plat de ταρίχος ordinaire, pour une seule personne, valait habituellement deux ou trois oboles [3]; un morceau d'ὡραῖον, une obole [4]; un morceau d'ὠμοτάριχος, cinq χαλκοῦς (un peu plus d'une demi-obole) [5]; un morceau de κύβιον, trois oboles [6]. En revanche, le prix des variétés les plus fines et les plus rares était très élevé [7]; Caton se plaignait que ses contemporains allassent jusqu'à donner trois cents drachmes pour un κεράμιον de ταρίχη Ποντικά [8]. Le ταρίχος commun était en Grèce, comme le porc salé en Italie, la nourriture des petites gens, esclaves [9], paysans [10], soldats en campagne [11]. Les gourmets, d'autre part, appréciaient beaucoup certaines sortes tout au moins de salaisons, qu'ils accommodaient à différentes sauces piquantes [12]. On servait les ταρίχη comme entrées [13], et on les mangeait, en général, crus [14], après les avoir fait tremper dans de l'eau douce [15], pour les dessaler, ou dans de l'eau de mer [16], pour leur donner au contraire plus de goût; on les assaisonnait, selon les cas, de moutarde, de vinaigre, d'huile, de MURIA [17]. A chaque espèce de poisson convenait une préparation particulière [18]. Le thon de Byzance était saupoudré de sel, arrosé d'huile fine, grillé, trempé dans la *muria*, et mangé chaud [19]; l'ὡραῖον était frit à la poêle avec des herbes odorantes et des aromates, arrosé de vin blanc et d'huile; d'autres poissons salés devaient être frits dans la graisse, bouillis ou cuits sous la cendre [20]. Apicius et Cicéron vantent le *tyrotarichum* ou *tyrotaricha patina* [21], mélange de poisson salé, d'œufs durs, de foies de poulets et de fromage, bouilli à petit feu dans l'huile, arrosé de vin et d'hydromel, saupoudré de poivre et de cumin; le ζωμοτάριχος était une soupe au poisson salé [22]; enfin les anciens connaissaient le caviar, dont parle Diphile dans un passage cité par Athénée, mais ils ne paraissent pas en avoir fait grand usage [23].

Le τάριχος, par suite de sa forte saveur et de sa causticité, servait aussi en médecine [24]. MAURICE BESNIER.

SALTATIO (Ὄρχησις, χορεία). — Les anciens désignent par ces termes une pratique et un art assez étendus, comprenant l'exécution sur un rythme de divers mouvements gymniques, la danse proprement dite et la pantomime. Ὀρχεῖσθαι, χορεύειν, expriment l'action du danseur, de celui qui se meut en mesure, ὀρχηστής, χορευτής. Ces mots parfois employés indifféremment [1] comportent dans certains cas une nuance [2], ὀρχεῖσθαι s'appliquant à la danse d'un individu isolé, χορεύειν à celle d'un ensemble choral.

I. *Historique. L'opinion des Grecs sur la danse. Les éléments constitutifs de l'orchestique grecque et ses caractères généraux.* — Les Grecs faisaient remonter l'orchestique à la plus haute antiquité [3]. Lucien se borne à traduire plaisamment l'opinion courante en déclarant que la danse date de l'origine même du monde et qu'elle est aussi ancienne que l'Amour [4]. Dès l'époque homérique, on la voit florissante et honorée : elle est un des plaisirs favoris des Phéaciens [5], dont Ulysse admire les pas rapides et étincelants [6]; les frères de Nausicaa [7], les prétendants de Pénélope [8] s'y adonnent également. Chez les Troyens, comme chez les Grecs, le héros Mérion est fameux par son habileté à la danse [9]; la souplesse et l'agilité qu'il doit à cet exercice le distinguent dans les combats [10]. Il n'est pas jusqu'à la fabuleuse décoration du bouclier d'Achille qui ne révèle un goût très vif pour l'orchestique; trois chœurs y représentent les plaisirs de la vie civile et de la paix [11]. La danse ne paraît pas entourée d'une moindre faveur dans les pays de civilisation dorienne : le Péloponèse et la Crète ont souvent été considérés par les anciens comme le berceau de cet art [12]. La Crète dorienne ne faisait d'ailleurs que continuer sur ce point la tradition de l'âge préhellénique où l'orchestique a, semble-t-il, occupé une grande place dans la vie des peuples crétois [13]. C'est aussi dans les pays doriens, et particulièrement à Sparte, qu'elle conservera le plus longtemps son ancien caractère éducatif [14]. Enfin la danse a certainement joué un rôle important en Attique; rien n'est plus caractéristique à cet égard que la considération où la tient Platon, et la place qu'il lui laisse dans son système d'institution individuelle et sociale [15]. Peut-être y eut-il même de bonne heure dans ce pays des concours de danse; l'inscription d'un vase du Dipylon mentionne une victoire orchestique remportée par un défunt [16]. En tout cas, la danse armée fut introduite, dès le VIe siècle, de Sparte à Athènes, et l'orchestique sous ses diverses formes s'y montre très tôt liée aux fêtes et aux cérémonies du culte [17].

1 Michael. Apost. XIV, 9. Cf. Aristoph. *Vesp.* 511. — 2 Ap. Athen. III, p. 118 *e*. — 3 *Ibid.* VI, p 230 *a*. — 4 *Ib.* III, p. 117 *d*. — 5 *Ib.* III, p. 117 *e*. — 6 *Ib.* III, p. 117 *f*. — 7 Cf. Diphil. et Alex. ap. Athen. VI, p. 226 *é* et *f*. — 8 Cat. ap. Polyb. XXXI, 24 et Athen. VI, p. 274 *f* et 275 *a*. Cf. Plut. *Q. conv.* IV, 4. — 9 Plat. com. ap. Poll. VI, 50. — 10 Dem. *Adv. Lacrit.* 32. — 11 Aristoph. *Acharn.* 978 et schol. — 12 Koehler, *O. c.* p. 381-386. — 13 Plut *Q. conv.* IV, 4, 3; Cels. I, 2; Athen. III, p. 116 *a*. — 14 Aristoph. *Eccles.* 1215; Xenocr. *Op. cit.* V, 56 et 66, etc. — 15 Athen. III, p. 121 *c*; p. 117 *d*. 119 *c*; Plaut. *Poen.* 241. — 16 Plut. *Op. cit.* I, 9, 1. — 17 Hippocr. *De diaet.* III, 24; Archestr. ap. Athen. VII, p. 303 *c*; Xenocr. *Loc. cit.* — 18 Voir les recettes de sauces données par Apicius, IV, 2; IX, 11-13. — 19 Aristoph. *Equit.* 353; Archestr. *s. v.*; Senec. *Epist.* XCV, 26; Suid. *s. v.* Θυννέα. — 20 Galen. *De alim. fac.* III, 31; Athen. III, p. 119 *c*; VII, p. 278 *b*; Xenocr. *O. c.* V, 65, etc. — 21 Apic. IV, 2; Cicer. *Ad famil.* IX, 16, 7; *Ad Attic.* IV, 8; XIV, 16, 1. — 22 Athen. III, p. 125 *b*. — 23 Diphil. ap. Athen. III, p. 121 *c*. — 24 Plin. XXI, 76; XXXII, 45, 80, 106, 108, 119, 127; Galen. *Op. cit.* III, 38; Dioscor. *De mat. med.* II, 30 et 33; Xenocr. *Op. cit.* IV, 63; Aretae. *De caus. et sign. morb.* I, 13, Paul. Aegin. VII, 1. Cf. Koehler, *Op. cit.* p. 409-410. — BIBLIOGRAPHIE. Koehler, Τάριχος, *Recherches sur l'hist. et les antiquités des pêcheries de la Russie méridionale*, dans les *Mém. de l'Acad. de S.-Pétersbourg*, 6e série, I, 1832, p. 347; 488; H. Blümner, *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker des klass. Alterthums*, Leipzig, 1869; Boeckh-Fränkel, *Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd. Berlin, 1886, I, p. 129; J. Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. franç. Paris, 1893; II, p. 60-63 et p. 97; Mommsen-Blümner, *Der Maximaltarif des Diocletiane*

SALTATIO. 1 Dans les passages suivants par exemple, χορεύειν est appliqué à un seul danseur : Eurip. *Bacch.* 184; Arist. *Pax*, 325; Athenae. *Deipnosoph.* I, 20; cf. Nonn. *Dionysiaca*, 19, 196; 19, 223; etc., cf. M. Emmanuel, *De saltationis disciplina ap. Graecos*, p. 93. — 2 Luc. *Deor. Dialog.* 18, 1. Cf. Emmanuel, *Op. cit.* p. 93-94. — 3 Krause, *Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, II, p. 814. La danse est une des formes initiales de l'art les plus importantes. Les hommes primitifs y trouvent la joie la plus intense et la plus complète dont ils sont capables; outre des satisfactions gymnastiques, la danse leur offre la satisfaction de l'instinct d'imitation qui est très développé chez eux; cf. Y. Hirn, *The origins of art*, p. 87; E. Grosse, *Les Débuts de l'art*, p. 167 sq. — 4 Luc. *De salt.* 7. — 5 *Od.* VIII, 102; 248. — 6 *Od.* VIII, 264; 383. — 7 *Od.* VI, 65. — 8 *Od.* XVIII, 304; il est encore question de danses, *Od.* XXIII, 133 sq. — 9 *Il.* XVI, 617; Luc. *De salt.* 7. — 10 *Il.* XIII, 249-50; 270; 275; 528. — 11 *Il.* VIII, 492-495; 567-572; 590-607. — 12 Ath. V, 181 *b*. Voir plus loin les nombreuses danses dont on plaçait l'origine dans ces pays. — 13 Cf. Angelo Mosso, *Scavi di Creta*, p. 259, fig. 144. — 14 La pyrrhique, par exemple, deviendra avec le temps une danse bachique, sauf à Sparte. Cf. Ath. XIV, 631 *a*, *b*. — 15 Plat. *Leg.* VII, 796, *e*; 803, *e*; 813, *b*, etc. — 16 Helbig, *Les vases du Dipylon et les Naucraries* (*Mém. de l'Inst. de France*, 1898, p. 389); cf. *Ath. Mitth.* 1881, pl. III, p. 106 sq., et 1893, pl. X, p. 225 sq. II, p. 811. — 17 Kraus, *Op. cit.*; Dem. *In Mid.* 530, 23 sq.

Berlin, 1893, p. 74; A. Mesquito de Figueredo, *Ruines d'antiques établissements à salaisons sur le littoral sud de Portugal*, dans le *Bulletin hispanique*, 1906, p. 109-121.

C'est au v^e^ siècle que l'art orchestique réalise, en Grèce, sa plus grande perfection[1]. Les innovations postérieures dont il fut presque partout l'objet[2] ne tardent pas à transformer son caractère. L'élément mimétique, fort important dès le début, tend chaque jour à y prédominer davantage. La danse proprement dite disparaît dans les raffinements de la pantomime auprès desquels, si nous en croyons Lucien, l'orchestique qu'avait connue Socrate n'était qu'un art dans l'enfance[3]. A vrai dire, la pantomime, florissante surtout sous Auguste[4], est un art nouveau qui, par une évolution naturelle, se dégage de l'art ancien qui le contenait en germe. Moins poussé dans quelques détails, celui-ci était certainement d'un caractère plus riche, plus complexe, et d'un effet plus harmonieux.

Si l'on examine les idées des Grecs sur l'origine et la nature de l'orchestique, on est frappé de la dignité, de l'excellence qu'ils reconnaissaient à cet art. D'abord la danse est l'expression du plus beau des états de l'âme ; elle est l'expression du plaisir ou de l'extase[5] ; le nom de chœur (χορός) dérive naturellement du mot qui signifie joie (χαρά)[6]. De plus, si tous les animaux sont doués de mouvement et peuvent manifester, avec plus ou moins de clarté, ce qu'ils ressentent, l'homme seul a l'idée de l'ordre, de la mesure, et s'en est servi pour constituer l'orchestique[7]. Platon nomme *rythme* l'ordre et la proportion qui s'observent dans les mouvements du corps ; ce même ordre et cette même proportion par rapport aux sons, il l'appelle *harmonie*, et il donne le nom de *chorée*, χορεία, à l'union de l'harmonie et du rythme[8]. Ce sentiment de la mesure et de l'harmonie a été donné à l'homme par la divinité ; on peut donc dire que la danse s'est développée sous la direction des dieux[9]. Ainsi l'orchestique n'est pas seulement le propre de l'homme ; le sentiment d'où elle tire sa forme a une origine divine. Souvent même les Grecs en ont attribué directement l'invention aux dieux. Selon Lucien, c'est Rhéa qui, la première, charmée par cet art, l'enseigna aux Corybantes, en Phrygie, et aux Curètes, en Crète[10]. On disait parfois que la pyrrhique avait été trouvée par Athéna ou par les Dioscures[11], à qui l'on attribuait aussi quelques-unes des danses spartiates les plus renommées[12]. On comprend dès lors que les danses réjouissent les divinités ; elles ne dédaignent pas d'y prendre part et d'instituer des chœurs[13]. Pan, Dionysos, Arès, Apollon sont souvent appelés danseurs[14] et c'est par la prédilection d'Athéna pour la danse armée qu'est expliquée la dénomination de Pallas[15]. Pindare montre les Nymphes dansant au retour du printemps en compagnie des Grâces[16] ; Hésiode a surpris le chœur mené par les Muses sur l'Hélicon, auprès de la source sombre, autour de l'autel de Zeus[17]. Les Néréides forment aussi des chœurs[18], Artémis danse avec ses compagnes[19] ; la sévère Héra et Zeus lui-même prennent part à ces plaisirs[20]. La danse inventée et pratiquée par les dieux interviendra tout naturellement dans leur culte ; elle est le meilleur moyen de leur plaire et de les honorer[21].

Mais la danse ne permet pas seulement à l'homme de se rendre les dieux favorables ; elle a de plus, selon les anciens, une haute valeur éducative. Fondée sur le mouvement, elle développe les forces du corps, et c'est par les avantages qu'elle offre à ce point de vue que Socrate justifie surtout son penchant pour l'orchestique[22]. Convenant à tous, sans distinction de sexe ni d'âge, elle est un exercice modéré pour l'organisme dont elle ne laisse pas la moindre part inactive[23]. Elle procure la santé utile à l'homme[24], et la vigueur nécessaire au guerrier[25]. Les mouvements orchestiques étant soumis à l'ordre et à l'eurythmie, elle développe aussi la beauté[26]. D'autre part, intimement liée à la musique[27] et à la poésie, elle n'intéresse pas moins l'esprit que le corps[28] ; elle imite la parole de la Muse[29], elle instruit par ce qu'elle représente. Platon peut dire que l'homme convenablement élevé saura bien chanter et bien danser[30], que la chorée prise en entier embrasse toute l'éducation[31]. A ne considérer que cette opinion des anciens sur les origines et la nature de leur orchestique, celle-ci nous apparaît déjà comme foncièrement différente de la danse des époques postérieures. C'est ce que nous saisirons mieux encore en étudiant la danse grecque elle-même dans ses éléments constitutifs et ses caractères généraux.

L'orchestique grecque se compose de deux éléments essentiels, les *mouvements* (φοραί) ; les *gestes*, *figures*, *attitudes* (σχήματα)[32]. Presque tous les mouvements gymnastiques du corps sont du domaine de l'orchestique[33] ; Socrate peut faire un mérite à la danse de mettre tout le corps en action, le cou, les jambes et les mains[34]. Les mouvements de l'orchestique ne diffèrent pas de ceux que les enfants exécutent au son de la flûte dans la palestre, les éphèbes et les athlètes dans les gymnases[35]. Certains de ces mouvements qui tendaient à l'assouplissement du corps se retrouveront au pro-

[1] Burette, *De la danse des anciens*, p. 108. — [2] *Leg.* II, 660 *b* ; au livre VII, 798 *e*, Platon prescrit d'éviter autant que possible tous les changements dans la danse et dans la musique. — [3] Luc. *De salt.* 25. — [4] Luc. *De salt.* 34. — [5] C. Sittl, *Die Gebärden der Griech. u. Röm.* p. 224 ; Flach, *Der Tanz bei d. Griech.* p. 2, 3. — [6] *Leg.* II, 654 *a* ; VII, 815 *d*. — [7] *Leg.* II, 653 *e*. Les idées d'ordre, de mesure sont toujours restées comme le fondement de la conception que les Grecs ont eue de l'orchestique ; c'est ce que montre très bien Lucien, disant que « le chœur des astres, la conjonction des planètes et des étoiles fixes, leur société harmonieuse, leur admirable concert, sont les modèles de la première danse ». *De la danse*, 7 ; Au livre VIII de l'*Economique*, le premier exemple que choisit Ischomachos pour montrer à sa femme l'utilité et la beauté de l'ordre est celui du chœur de danse qui se meut et chante avec ensemble ; cf. Plat. *Protag.* p. 315 *c*. — [8] Burette, *De la danse des anciens*, p. 108. — [9] *Leg.* II, 654 *a*. — [10] Luc. *De salt.* 8. — [11] Voir plus loin les textes relatifs aux origines de la pyrrhique. — [12] Les danses de Karyai étaient parfois attribuées aux Dioscures ; cf. Luc. *De salt.* 10. — [13] M. Emmanuel, *Essai sur l'orchestique grecque*, p. 285-299. — [14] Krause, *Op. cit.* II, p. 816, notes 14 et 15 ; v. particulièrement Athen. I, 22 *b*, *c*. — [15] Plat. *Cratyl.* p. 407 *a*. — [16] Bergk, *Fragm.* 75. — [17] Hes. *Theog.* 2 sq. ; Luc. *De salt.* 24. — [18] Eurip. *Troad.* 2. — [19] *Hymn. in Art.* 15 sq. — [20] Ath. I, 22 *c*. — [21] *Leg.* VII, 796 *c* ; 803 *e* ; 815 *d*. — [22] Xen. *Conv.* II, 15-17. Athénée rapporte (I, 20, f) que Socrate aimait particulièrement la danse appelée Memphis. — [23] Xen. *ibid.* ; Luc. *De salt.* 69 et 72. — [24] Xen. *Conv.* II, 15-17 ; Plut. *De val. tuend.* VI, 15 ; cf. Pind. *Pyth.* X, 59-65 : après avoir mentionné les danses des Hyperboréens, le poète parle de leur résistance aux maladies et à la vieillesse ; Platon (*Leg.* VII, 790 *e*) insiste sur la valeur curative de la danse. C'est à ces divers titres que la danse était en honneur dans la discipline de Pythagore (Porphyr. *Pythag.* 32) ; cf. Burette, *Op. cit.* I, p. 128. — [25] *Leg.* VII, 796 *c* ; 803 *e* ; Xen. *Conv.* II, 17 ; Ath. XIV, 628 *f*. — [26] Xen. *Conv.* II, 15. Rien ne montre mieux combien les Grecs ont été sensibles à la beauté des mouvements orchestiques, que le nombre relativement considérable des œuvres du grand art dont le motif ou les attitudes étaient empruntés à la danse. V. Emmanuel, *Essai sur l'orch.* p. 325-26. — [27] La danse est régulièrement accompagnée par la musique ; cf. Luc. *De salt.* 26, la flûte et la cithare sont déclarées μέρη τῆς τοῦ ὀρχηστοῦ ὑπηρεσίας ; cf. 63 ; 72. — [28] Luc. *De salt.* 6 ; 69 ; 72 ; Ath. XIV, 628 *c*, *d*. — [29] *Leg.* VII, 795 *e*, elle contribue aussi à adoucir les mœurs ; cf. Ath. XIV, 626 *d*, *e* ; Polyb. *Hist.* IV, 21 — [30] *Leg.* II, 654 *a*, *c*. — [31] *Leg.* II, 672 *d*, *e* ; VII, 817 *b*, *c*. — [32] La distinction de ces deux éléments est faite, dès l'époque classique, par Platon et Xénophon ; on la retrouve chez Plutarque ; cf. M. Emmanuel, *De saltationis disciplina ap. Graecos*, p. 3. — [33] Emmanuel, *Ibid.* p. 4. — [34] Xen. *Conv.* II, 15 et II, 22 ; Ath. I, 21 *a*. — [35] Emmanuel, *Op. cit.* p. 8. On trouvera, aux pages 22-24, la liste d'un grand nombre de φοραί appartenant à la gymnastique proprement dite, et qui sont absolument identiques aux φοραί de l'orchestique. Ce sont tous ces mouvements que Platon réunit sous l'expression de γυμνάσια διακονήματα (*Leg.* 813 *d*).

gramme des bateleurs et danseurs de profession dans des séances proprement orchestiques. Quelques-uns n'allaient pas sans difficulté, ni péril. L'éphèbe courbait son corps en arrière (καμπή) ; il formait un cercle, les pieds touchant les épaules (κύκλος) et dans cette position il imitait la roue (τροχός)[1]. A côté de cela figuraient des sauts, des voltes et quelques mouvements plus calmes des jambes et des bras, du buste et de la tête[2]. C'était aussi dans les palestres que les enfants apprenaient la *pyrrhique* enseignée par l'ὁπλομάχος et la *chironomie* que les éphèbes et les athlètes pratiquaient également dans les gymnases[3]. La chironomie, au sens particulièrement gymnique du mot, était l'exécution rythmique des mouvements de bras et de mains propres à la lutte et au combat[4]. La pyrrhique et la chironomie sont à la fois des exercices gymniques et orchestiques, et rien ne montre mieux le lien étroit qui unit la danse à la gymnastique. En réalité, la danse n'est pour les Grecs qu'une partie de la gymnastique[5], ou plus exactement il y a, selon eux, deux grandes variétés d'orchestique dont l'une qui a surtout en vue le corps lui-même sert à développer sa vigueur, sa souplesse et sa beauté[6]. Par cette danse gymnique, ou si l'on préfère par cette gymnastique rythmée et musicale, chaque individu devenait capable de régler ses propres mouvements et de les coordonner avec ceux d'autrui pour former un ensemble harmonieux. Ainsi était réalisée une double beauté plastique, résidant en chaque danseur pris à part, et résultant aussi des savantes évolutions du chœur. D'ailleurs, la beauté de la danse ne résulte pas seulement de l'exacte adaptation des mouvements les uns aux autres; elle vient aussi de leur appropriation parfaite à l'état d'âme du danseur, au sentiment, à l'idée qui le guide et qu'il veut traduire. La danse grecque est foncièrement expressive, et c'est des φοραί qu'elle tire ses premiers moyens d'expression : « Elle peut, par la lenteur ou la vitesse des mouvements, par leur harmonie plus ou moins sévère, éveiller simplement dans l'âme des émotions conformes au caractère général de ces mouvements... Une danse grave, noble, imite par là même la beauté morale, la noblesse, la gravité d'une âme que les passions ne troublent pas. Au contraire, des mouvements très variés qui se succèdent avec vivacité expriment l'excès de la joie ou des passions[7] ». Cette diversité des mouvements constituait de véritables *modes* qui existaient dans la danse comme dans le rythme et la mélodie : « Il y avait la danse grave, calme, religieuse ; puis la danse vive et gaie ; enfin la danse passionnée, rapide, entraînante. Dans le drame ces trois types étaient représentés par l'emmélie, par la cordace et par la sicinnis. Dans le lyrisme proprement dit, ils s'appelaient la gymnopédie, l'hyporchème et la pyrrhique[8] ».

Dans certains des cas nombreux où les danseurs n'étaient pas des professionnels, la danse n'avait évidemment pas d'autre valeur expressive que celle qui se dégageait des mouvements orchestiques. Mais la danse grecque est un *art* en même temps qu'une *pratique*; à ce titre, elle visait à une expression plus détaillée, plus raffinée, et elle était imitative dans l'acception la plus rigoureuse du mot. La chironomie ne consiste pas uniquement dans l'exécution des mouvements propres à la lutte ou au combat. Au sens large que lui donnent souvent les Grecs, elle comprend tous les mouvements des bras et des mains. Χειρονομεῖν, c'est agiter les mains en mesure[9] ; ces mouvements des mains et des doigts seront le facteur essentiel de la mimique si importante dans l'orchestique des anciens. C'est ce qui explique les expressions de danser avec les mains, ταῖς χερσὶν ὀρχεῖσθαι, de parler avec les mains, ταῖς χερσὶ λαλεῖν[10], et les épithètes de χειρονόμοι, χειρόσοφοι, appliquées parfois aux danseurs[11].

La chironomie joue un rôle important dans la constitution des σχήματα[12] qui caractérisent la danse proprement dite, dégagée de la gymnastique et devenue capable d'imiter la parole de la Muse[13]. C'est la connaissance des σχήματα qui dénote le véritable danseur. Les φοραί, les γυμναστικαὶ ὀρχήσεις sont connues de Socrate par exemple ; Charmides l'a surpris en train de les exécuter. Mais il ignore les σχήματα puisque, dans le *Banquet* de Xénophon, il déclare au maître de danse qu'il les apprendrait volontiers de lui[14]. Charmides, convaincu par les arguments de Socrate, s'exerce, lui aussi, à l'orchestique ; mais en vérité il ne danse pas, chose qu'il n'a jamais apprise, il s'adonne simplement à la chironomie, entendue au sens restreint d'exercice gymnique[15]. Les σχήματα sont d'abord les gestes qui expriment les divers sentiments de l'âme ; ils donnent une traduction imagée des caractères, des passions et des actions[16]. En ce sens, ils sont si étroitement unis aux φοραί qu'il n'est pas toujours possible d'établir entre ces deux éléments une ligne de démarcation précise[17]. Ce qui les différencie en général des mouvements et des gestes spontanés, c'est d'être dirigés par une intention mimétique déterminée et accomplis selon la formule expressive de l'art. A côté de ces σχήματα mobiles qui constituent la ressource ordinaire du danseur grec, nous distinguons des σχήματα plus stables qui imitent la forme, l'aspect d'un être humain, d'Apollon, de Pan, ou d'une Bacchante[18]. Ces σχήματα eux-mêmes ne sauraient être détachés des précédents, non plus que des simples φοραί ; ils sont le terme où ceux-ci aboutissent[19] et le point d'où ils repartent[20]. Dans une suite de mouvements, de gestes, le danseur arrive peu à peu à ébaucher une attitude ; puis l'attitude se précise, elle acquiert une vigueur, une netteté qui lui permettent de rivaliser d'expression avec les œuvres de l'art plas-

[1] Plat. *Leg.* VII, 795 *e*; Xen. *Conv.* II, 21-22; Liban. *Pro salt.* 22; cf. Emmanuel, *De salt. discipl.* p. 16-17. — [2] Voir le détail de ces mouvements dans Emmanuel, *De salt. discipl.* p. 31-65. — [3] Emmanuel, *Op. cit.* p. 18-19. — [4] Burette, *De la danse*, p. 122; Emmanuel, *Op. cit.* p. 19. Platon (*Leg.* 830 *c*) applique le terme de χειρονομεῖν aux athlètes σκιαμαχοῦντες, c'est-à-dire combattant contre un adversaire fictif. La chironomie est une sorte de pyrrhique sans armes ; de là vient que ces deux exercices sont souvent étroitement unis et parfois confondus ; cf. Ath. XIV, 631 *c*; Plut. *Conv. probl.* IX, 15. — [5] *Leg.* VII, 795 *d* ; τὰ δὲ γυμναστικῆς δύο τὸ μὲν ὄρχησις, τὸ δὲ πάλη. — [6] *Leg.* VII, 795 *e* [τῆς ὀρχήσεως ἄλλη μὲν...] ἄλλη δὲ εὐεξίας ἐλαφρότητός τε ἕνεκα καὶ κάλλους τῶν τοῦ σώματος αὐτοῦ μελῶν καὶ μερῶν...; Burette, *De la danse des anciens*, p. 108. — [7] A. Croiset, *La poésie de Pindare*, p. 69; Emmanuel, *De salt. discipl.* p. 7. — [8] A. Croiset, *Op. cit.* p. 70 ; v. Boeckh, *Encycl. der Philolog. Wissensch.* p. 498. — [9] Poll. II, 153 : τὸ ταῖν χεροῖν ἐν ῥυθμῷ κινηθῆναι. — [10] Plut. *De libid. et aegritudine*, 8, 5; Luc. *De salt.* 63; Ath. IV, 134 *b*; Nonn. *Dionys.* XIX, p. 339 et 341 ; cf. Krause, *Op. cit.* II, p. 810, n. 6 ; Emmanuel, *De salt. discipl.* p. 19; *Essai sur l'orch.* p. 94 sq. — [11] Hesych. χειρονόμος, ὀρχηστής ; Lesbonax de Mitylène d'après Lucian. *De salt.* 69. Sur la chironomie des anciens v. de Jorio, *la Mimica degli Antichi.* — [12] Si les σχήματα ont pris, avec le temps, de plus en plus d'importance dans l'orchestique, ils existaient dès l'époque classique et même antérieurement. La danse grecque a évolué, mais les principes sont demeurés identiques ; cf. Emmanuel, *De salt. discipl.* Praefat. X. — [13] *Leg.* VII, 795 *e*. — [14] Xen. *Conv.* II, 15. — [15] Xen. *Conv.* II, 19. — [16] Arist. *Poetica*, I. [οἱ ὀρχησταί] διὰ τῶν σχηματιζομένων ῥυθμῶν μιμοῦνται καὶ ἤθη, καὶ πάθη, καὶ πράξεις; cf. Emmanuel, *De salt. discipl.* p. 6 sq. — [17] Emmanuel, *Op. cit.* p. 7. — [18] Plut. *Conv. probl.* 9, 15. τὸ σχῆμα μιμητικόν ἐστι μορφῆς καὶ ἰδίας... ; cf. Emmanuel, *Op. cit.* p. 7. — [19] Plut. *Conv. probl.* 9, 15; Liban, *Pro salt.* 24. — [20] Plut. Liban. *Ibid.*

tique [1]; elle s'atténue ensuite, se dégrade et se décompose en simples gestes et en mouvements d'où elle renaîtra comme d'elle-même sous une apparence nouvelle [2]. Mobiles ou stables, gestes ou attitudes, les σχήματα ont donc une valeur représentative particulière, qui fait d'eux le facteur fondamental de la danse grecque.

L'imitation (μίμησις) est, en effet, pour les anciens l'essence même de l'art orchestique [3]. « Le danseur grec parle avec tout son corps et s'adresse à des spectateurs qui attendent de lui autre chose qu'un plaisir des yeux [4]. » Il offre le simulacre d'une action, il représente un personnage; il vise à exprimer des sentiments et des idées, non seulement par les jeux de physionomie, mais par ceux du corps tout entier. Platon note dans les *Lois* que l'homme qui chante ou qui parle ne peut se tenir tranquille; il se livre à une mimique naturelle et c'est l'imitation des paroles par les gestes et les attitudes qui a produit toute l'orchestique [5]. La danse est donc révélatrice de la pensée [6]; aussi contribue-t-elle, avec la musique et la poésie, à former l'art des Muses (μουσική) [7]. Nous savons, d'ailleurs, que la danse antique est généralement unie au chant, soit que les danseurs chantent eux-mêmes, soit que d'autres chantent pour eux [8]. Ce caractère mimétique de la danse, qui ira toujours en s'accentuant, est un des traits originels de l'orchestique grecque; les σχήματα y apparaissent très tôt : Phrynichos en avait inventé un très grand nombre [9], Eschyle en enseignait lui-même à ses choreutes [10], et l'on rapporte que Télestès, son chorodidascale, était arrivé, dans les *Sept contre Thèbes*, à une incroyable puissance d'expression [11]. On verra, par la suite, à l'occasion des diverses danses, combien celles-ci étaient expressives dans le sens large ou rigoureux du mot que nous avons successivement déterminé.

On peut relever encore deux traits distinctifs de l'ancienne orchestique dans le groupement qu'elle fait des individus et dans les rapports qu'elle établit entre les deux sexes. Préparant à la guerre ou employée au culte des dieux, elle est, à l'origine, une pratique essentiellement collective, et c'est sous la forme chorale qu'elle semble s'être développée tout d'abord. Les chœurs y conserveront, d'ailleurs, une place prépondérante jusqu'à la fin de l'époque classique. Dans ces chœurs, la disposition des individus est variable : tantôt tous les danseurs se tiennent par la main ou par le poignet; ils s'avancent alors à la file en une sorte de farandole guidée par un chef de chœur indépendant ou non du cortège [12]. Les danseurs peuvent aussi être disposés en rangée [13], ou bien encore former une ronde [14]. Quelquefois, les personnages placés à la file ne se tiennent que par l'extrémité de leur vêtement [15]. Enfin, les danseurs peuvent présenter les mêmes dispositions par file, par rangée ou en cercle, tout en étant complètement séparés les uns des autres [16]. Le nombre des personnages des chœurs est variable; sur le Vase François (fig. 6059) quatorze danseurs suivent Thésée. Les Grecs ont aussi connu des formes plus simples de danse, mais qui, chez eux, étaient peut-être moins fréquentes, le pas de deux et la danse d'un seul personnage isolé.

La danse antique n'est pas basée, comme une grande partie de la nôtre, sur le rapprochement de personnes de sexe différent [17]. Il est possible même que les plus anciens chœurs de danse aient été exclusivement composés d'hommes ou de femmes [18]. On attribuait parfois à Dédale ou à Thésée l'institution de la danse ἀναμίξ où étaient réunis les deux sexes [19]; une telle opinion implique peut-être, dans la tradition, le souvenir vague que cette sorte de danse n'était point primitive. Les peintures céramiques de style archaïque représentent souvent des chœurs uniquement formés d'hommes [20] ou de femmes [21]; sur un vase du Dipylon, on voit la file des danseurs et celle des danseuses, nettement opposées l'une à l'autre [22] (fig. 6054).. Cependant, chez Homère déjà, jeunes garçons et jeunes filles dansent ensemble dans les chœurs en se tenant par la main [23]. Les danseurs et danseuses du Vase François se suivent tous, les mains unies; ils alternent dans un ordre parfait, et il est certain que beaucoup de chœurs religieux et populaires devaient être composés ainsi [24]. Par contre, dans le *pas de deux*, l'homme et la femme ne paraissent jamais se toucher; seuls quelques monuments d'époque assez tardive nous montrent une union plus étroite entre le danseur et la danseuse [25]. On a bien expliqué cette particularité de la danse grecque par son

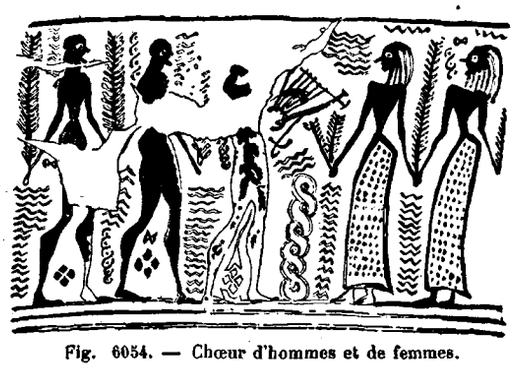

Fig. 6054. — Chœur d'hommes et de femmes.

1 Emmanuel, *De salt. discipl.* p. 80; Luc. *De salt.* 35; Ath. XIV, 629 *b*. — 2 Le danseur, qui peut imiter tous les êtres et même donner l'impression des divers éléments naturels, est un véritable Protée : cf. Luc. *De salt.* 19. — 3 Notons qu'il en est de même pour la danse de tous les peuples primitifs; cf. Grosse, *Les débuts de l'art*, p. 157, 167, etc. — 4 Emmanuel, *Essai sur l'orch.* p. 324; cf. *De salt. discipl.* p. 6; Platon a bien noté le vaste champ de l'imitation dans l'orchestique (*Leg.* 655 *d*). — 5 *Leg.* VII, 816 *a*, μίμησις τῶν λεγομένων σχήμασι γενομένη τὴν ὀρχηστικὴν ἐξειργάσατο τέχνην ξύμπασαν. — 6 Luc. *De salt.* 36; 69; Liban. *P. salt.* 24. — 7 C'est ce qui est dit dans le premier Alcibiade; cf. *Leg.* VII, 795 *e*. — 8 Flach, *Der Tanz bei d. Griechen*, p. 3. — 9 Plut. *Conv. probl.* 9, 3. — 10 Ath. I, 21 *e*, *f*. — 11 Ath. I, 21 *f*; 22 *a*. Sur le témoignage de Plutarque (*Conv. probl.* 9, 15), on a parfois admis, outre les φοραί et les σχήματα, un troisième élément constitutif de l'orchestique grecque, les δείξεις (v. par ex. Sittl, *Op. cit.* p. 243.). La δεῖξις était non pas mimétique, mais indicative, le danseur désignant de la main un objet ou un des assistants, la mer, le ciel, etc. Selon M. Emmanuel (*De salt. disc.* p. 97-98), la δεῖξις ne se serait introduite dans l'orchestique qu'à une époque très postérieure, et elle n'aurait rien à voir avec la danse proprement grecque. — 12 Cf. Emmanuel, *Essai*, p. 245 sq.; Sittl, *Op. cit.* p. 226; cf. le Vase François, Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. XIII; *Mon. d. Inst.* IX, 39; *Mus. Borbon.* VIII, 58, etc. — 13 Baumeister, *Denkm. des Klas. Alterth.* p. 1032. — 14 Cette forme de chœur ainsi que la précédente est décrite dans l'*Iliade* (XVIII, 590 sq.); cf. Longpérier, *Mus. Napoléon* III, pl. XV; *Mon. d. Inst.* XI, 41, etc. — 15 *Annali*, 1863, tav. L, 2; *Bullet. de corr. hell.* 1881, pl. VII. — 16 Pour les danseurs en file, v. Emmanuel, *Essai*, p. 254-256; *De salt. discipl.* p. 86; *Bullet. de corr. hell.* 1893. p. 427, fig. 2; pour les deux autres dispositions, v. Emmanuel, *Essai*, p. 256-258; *De salt. discipl.* p. 86. — 17 Flach, *Der Tanz bei d. Griech.* p. 4. — 18 On a reconnu ces mêmes caractères aux danses des peuples primitifs. V. E. Grosse, les *Débuts de l'art*, p. 167 et 172; K. Groos, *Hessische Blätter f. Volkskunde* B. III, 1905, p. 105-106. Toutefois, la séparation des deux sexes ne peut être affirmée d'une manière absolue (V. Hirn, *The origins of art*, p. 230-231) et la chose pour les Grecs, eux aussi, demeure hypothétique. — 19 Eustath. *Ad Iliad.* XVIII, 590. — 20 V. par ex. *Jahrb. d. Inst.* XIV (1899), p. 84, fig. 42. — 21 *Jahrb. d. Inst.* XIV (1899), p. 86, fig. 45; Ath. *Mitth.* XVIII (1893), p. 113, fig. 10. — 22 Oenochoé d'Analatos, *Jahrb. d. Inst.* II (1887), pl. III. Une autre peinture de vase nous montre le principal groupe des danseuses encastré en bloc parmi les danseurs; cf. *Mon. d. Inst.* IX, 39. — 23 *Il.* XVIII, 594, ἀλλήλων ἐπὶ καρπῷ χεῖρας ἔχοντες. — 24 Herod. III, 48, à propos des Samiens, ἱστασαν χορούς παρθένων τε καὶ ἡϊθέων. Il n'est pas sûr pourtant que jeunes gens et jeunes filles fussent réunis dans les mêmes chœurs; cf. Polyb. IV, 21, 4 : χορούς παρθένων ὁμοῦ καὶ παίδων. — 25 Emmanuel, *Essai*, p. 238-240; v. en particulier Pan et jeune fille dansant, *Mus. Blacas*, XXIII. Notons de plus que les autres couples signalés par M. Emmanuel ne sont pas, à proprement parler, des couples de danseurs,

caractère mimétique : le danseur tient à conserver une liberté qui lui permet de tout imiter à sa guise par des attitudes et des gestes appropriés. Cette liberté, il ne « consent à la perdre que dans les ensembles où la figuration chorégraphique exigeait que chacun pliât à la règle commune dans l'intérêt de l'imitation en masse. En tout autre cas, il se faisait libre, pour rester maître de son imitation individuelle. Par suite, la danse à deux, homme et femme, aurait paru aux Grecs un non-sens. Elle transforme, en effet, le couple en un personnage hybride à qui tout geste devient impossible ; l'indépendance est si chère au danseur grec que l'homme et la femme formant un couple orchestique paraissent craindre de se toucher [1] ».

II. *Les positions, les mouvements, les temps et les pas dans l'orchestique grecque.* — *Positions.* — Les danseurs grecs ont connu les cinq positions fondamentales des jambes dans la danse moderne ainsi que leurs variétés. Ils savent prendre ces positions sur la plante, la demi-pointe et la pointe. Mais ils en usent avec liberté et ne s'astreignent même pas toujours à tenir la cuisse et le pied en dehors [2]. Les positions des bras ne sont pas systématisées comme dans nos danses; la tenue des bras comporte toutes les nuances du geste décoratif et expressif. Les danseurs les raidissent ou les ploient à leur gré; leur main demeure active et libre [3]. Les Grecs ont connu les cinq positions fondamentales du corps, mais ils montrent une véritable prédilection pour celles qui sont le moins employées dans la danse moderne : corps penché en avant et corps cambré [4]. Ils prennent aussi toutes les positions correspondantes de la tête ; les positions de la tête penchée en avant ou renversée en arrière, exceptionnelles dans notre danse, sont très fréquentes chez eux [5]. A la combinaison de ces positions entre elles, une seule loi préside, celle de l'*opposition* qui est une condition essentielle de la stabilité et de la grâce orchestiques (fig. 6055 ; CUPIDO, fig. 2187). Cette loi, cependant, ne s'applique pas aux danses bachiques [6].

Fig. 6055. — Opposition de mouvements.

Mouvements. — Les mouvements de l'orchestique grecque révèlent la même richesse et la même liberté. Nous y trouvons les diverses formes de dégagés, les battements, même les grands battements, les différentes espèces de ronds-de-jambe. Le danseur grec, comme le nôtre, semble éviter avec soin la pointe relevée. Toutefois, Bacchantes et Satyres dans leurs gambades n'observent nullement cet usage [7]. C'est surtout dans les mouvements des bras que la spontanéité du danseur grec éclate : tandis que dans l'orchestique moderne ils se réduisent toujours à quelques formules convenues, chez les Grecs ces mouvements, facteurs essentiels de la chironomie, sont infiniment variés [8] ; il en est de même pour les mouvements du corps et de la tête ; on doit signaler pourtant le fréquent usage des mouvements qui aboutissent aux positions penchées ou cambrées du corps et de la tête [9]. A la combinaison de ces mouvements préside une certaine eurythmie fondée, elle aussi, sur l'opposition. Cette eurythmie ne se manifeste généralement pas dans les danses orgiastiques et bachiques [10].

Temps et pas [11]. — Notons seulement que le danseur grec se déplace sur la plante, sur la demi-pointe et sur la pointe ; il pratique les glissés, les fouettés, les jetés, les temps ballonnés, balancés, les assemblés, les changements de pied et, sans doute aussi, les entrechats. Les Grecs affectionnaient particulièrement les temps et pas effectués en tournant, bien qu'ils aient été, sur ce point, moins habiles que nos danseurs ; ils ne pratiquaient guère que le tournoiement par piétinement. La pirouette était, chez eux, très fréquente [12].

M. Emmanuel a très bien montré qu'il était possible de reconstituer, grâce aux images antiques, un grand nombre de temps et par suite de pas de la danse grecque. Souvent, en effet, les monuments figurés représentent le temps essentiel d'un pas qui, dès lors, se laisse aisément reconnaître et décrire [13] ; parfois même, ils nous offrent en plusieurs motifs toute la série des temps qui constituent un pas de danse déterminé [14]. Par contre, il sera beaucoup plus difficile de préciser quelle était la suite des pas dans l'exécution de telle ou telle danse. Sans doute, pour chaque variété orchestique, on se bornait à reproduire le même pas ou un nombre restreint de pas fondamentaux ; mais il n'y avait point là de répétition pure et simple, ni de liaison rigide d'éléments toujours repris dans le même ordre. Un ou quelques pas typiques étaient pris comme le thème sur lequel on brodait avec la plus grande liberté, selon les dispositions du moment, selon l'intention mimétique du danseur ou de l'ordonnateur de la danse ; ces pas eux-mêmes n'étaient choisis que comme l'expression la mieux appropriée à l'état d'âme ou au dessein des exécutants. Ainsi le caractère des diverses danses se détermine beaucoup moins d'après une combinaison mécanique de pas, que d'après les sentiments qui les inspirent et la fin où elles tendent.

III. *Variété des danses; leur classification.* — Les danses des Grecs étaient fort nombreuses. Meursius [15] a pu en cataloguer près de deux cents, dont beaucoup, il est vrai, ne sont guère connues que de nom [16]. Les danses sont désignées par les anciens d'après le pays où l'on plaçait leur origine, d'après leurs prétendus inventeurs, d'après les ressemblances qu'elles évoquent avec un être ou un objet, d'après les accessoires portés par les personnages qui s'y livrent, etc. [17]. Ces danses ont naturellement pris naissance en plusieurs points du monde grec ; à la diversité des races correspondaient des variétés dans l'orchestique comme dans la musique et le dialecte [18]. Il est impossible pourtant de dresser en détail une classification ethnique des danses [19]. Plusieurs ont

[1] Emmanuel, *Essai*, p. 328-329. — [2] Emmanuel, *Essai*, p. 69, 79. — [3] *Ibid.* p. 79-99. — [4] *Ib.* p. 99-101. — [5] *Ib.* p. 102-104. — [6] *Ib.* p. 104-110. — [7] *Ib.* p. 111-123. — [8] *Ib.* p. 123-124. — [9] *Ib.* p. 125-126. — [10] *Ib.* p. 126-127. — [11] On sait que les *temps* sont les mouvements composants d'un *pas* (V. Emmanuel, *Essai*, p. 132). — [12] *Ib.* p. 131-170. — [13] *Ib.* p. 182. — [14] *Ib.* p. 183-184 ; V. de plus aux p. 122, 144. 192 quelques exemples de telles séries. — [15] Joh. Meursii *Orchestra sive de saltationibus veterum* (*Thesaurus graec. Antiq. Gronovius*, t. VIII) ; Scaliger, *Poétique*, c. 18, a aussi catalogué de nombreuses danses ; il en indique même quelques-unes qui ont échappé à Meursius. — [16] Il est juste d'ajouter que plusieurs des danses mentionnées par Meursius sont des pantomimes de l'époque romaine. — [17] Cf. Scaliger, *De comoedia et tragoedia*, etc. (*Gronov. Thes.* t. VIII, col. 1524). — [18] Krause, *Op. cit.* II, p. 819, n. 2 et 3. — [19] Les anciens nous donnent peu de renseignements sur ce sujet. Athénée (I, 22 *b*) mentionne les danses laconiennes, trézéniennes, épizéphyriennes, crétoises, ioniennes et mantinéennes ; Athénée (XIV, 629 *c*) cite l'ἐπικρήδιος et l'ὄρσιππος comme crétoises. On connaît un grand nombre de danses lacédémoniennes (ποδίκρα, διαλκάδαι, βῶμοι, διπόδια, βίβασις) sans compter la karyatis, la pyrrhique et la danse des gymnopédies. Sur l'importance de l'orch. crétoise et spartiate, v. Krause, *Op. cit.* II, p. 820 et n. 6 ; Flach, *Op. cit.* p. 7, 8, 13, etc. Pour les danses ioniennes, v. Arist. *Eccl.* 918 Poll. IV, 104 ; Ath. XIV, 629 *e*. Ces danses, molles et voluptueuses (Hor. *Carm.* III, 6, 21), s'opposaient aux danses doriennes, surtout militaires et gymniques.

une origine obscure ou contestée, et l'on ne saurait, d'ailleurs, toujours saisir entre elles des différences de caractère correspondant vraiment aux diversités de pays. Certains textes indiquent simplement qu'une large part revient au Péloponèse et à la Crète dorienne dans l'élaboration et l'expansion des principales danses des Grecs. Bien qu'Hérodote distingue les σχημάτια Ἀττικά et les σχημάτια Λακωνικά[1], l'Attique elle-même a subi en plusieurs points cette sorte d'hégémonie orchestique des pays doriens[2]. A l'important groupe de danses laconien et crétois, on ne peut guère opposer, en général, que le groupe mal connu des danses ioniennes et asiatiques.

Platon fournit quelques éléments de la classification la plus satisfaisante des danses. Après avoir séparé l'orchestique sérieuse de la danse frivole et bouffonne, il reconnaît dans la première deux grands genres qui correspondent à ses deux principales fonctions sociales, la *danse guerrière* et la *danse pacifique*[3]. Par danse guerrière, nous devons surtout entendre la danse armée; Platon désigne la danse guerrière par le terme de *pyrrhique*[4], et l'on peut considérer celle-ci comme le type le plus caractéristique de la première catégorie. Mais il y faut aussi comprendre les *danses gymniques* qui, bien qu'exécutées sans armes, s'inspirent des mouvements de la lutte ou du combat. Toutes ces danses expriment la situation d'un corps bien fait, doué d'une âme généreuse à la guerre et dans les autres occupations pénibles. Quant à la danse pacifique, elle représente, selon Platon, l'état d'une âme sage dans la prospérité et dans une joie modérée; elle embrasse toutes les danses graves et mesurées par où l'on honore les dieux et les enfants des dieux[5], et qu'on peut ramener au type de l'*emmélie*[6]. De la danse guerrière et de la danse pacifique qui constituent les deux espèces de *belles danses*[7], Platon a séparé avec soin celles qui ont un caractère douteux et contestable[8]. Ce sont les danses bachiques et toutes celles qui tirent leur nom des Nymphes, des Pans, des Silènes et des Satyres; ce sont aussi les danses secrètes des initiés, inspirées par l'enthousiasme orgiastique[9]. Il y a là tout un genre qu'il est malaisé de déterminer, qu'on ne peut définir ni comme guerrier ni comme pacifique, ni par quelque caractère que ce soit. Ce qui le distingue le mieux, c'est qu'il n'a rien de politique[10]; le législateur, l'homme d'État, peut donc le laisser de côté. Quant à la danse bouffonne et comique, Platon se borne à en proscrire la pratique sinon le spectacle pour tous les membres de la cité[11]. En somme, Platon n'a guère tenu compte que des danses armées ou gymniques et des danses qui servent à honorer les dieux. Bien plus, sous les termes de danse pacifique, Platon n'embrasse qu'une catégorie, fort importante assurément, mais non pas unique des danses religieuses; il existe, en effet, parmi ces dernières, un grand nombre de danses plus vives, plus passionnées que l'emmélie, et même des danses nettement orgiastiques. Il faudra donc, tout en gardant le principe de la classification platonicienne, la compléter et en modifier légèrement les termes, ou en élargir le sens. Sous le terme de *danse guerrière*, nous grouperons l'ensemble des danses qui visent à développer l'organisme en s'inspirant des mouvements de la lutte et du combat, ou qui du moins comportent un appareil guerrier. Ces danses, notons-le dès maintenant, ont peut-être une origine religieuse; certaines d'entre elles, à l'époque classique, ont fait le principal ornement des fêtes des dieux où elles furent introduites[12]; quelques-unes aussi, par une déviation postérieure, ont été parfois exécutées dans les réjouissances de la vie privée. Mais leur fonction essentielle n'en a pas moins toujours été d'exercer le corps en vue de la guerre. Quant au terme de *danse pacifique*, qui était chez Platon l'équivalent d'emmélie religieuse, nous le remplacerons par celui de *danse religieuse*, sous lequel nous pourrons grouper les danses rituelles, appartenant aux différents *modes* orchestiques. Nous devons enfin tenir compte des *danses des fêtes et cérémonies publiques* qui ne se rattachent pas directement au culte, des *danses de la vie privée et des réjouissances populaires*; nous y trouverons plusieurs exemples de cette orchestique bouffonne proscrite et négligée par le philosophe. Remarquons, d'ailleurs, que ces trois derniers groupes de danses pourraient être réunis sous le terme platonicien de *danse pacifique*, mais pris alors dans un sens très différent de celui qu'il avait chez Platon. On le déterminerait par la simple opposition de pacifique à guerrier, et l'on ferait ainsi rentrer dans cette catégorie très large toutes les danses *de paix*, c'est-à-dire ne comportant ni mimique ni appareil guerriers.

IV. La danse guerrière. — *Danses armées et danses gymniques.* — 1. *Les danses armées.* — Ces danses que l'on retrouve chez presque tous les peuples[13] sont très anciennes chez les Grecs[14]. Une de leurs formes les plus primitives semble être la *danse des Curètes* [CURETES]; elle constitue une variété typique des danses armées, d'origine religieuse, dans lesquelles les armes ne servent qu'à produire un bruit éclatant qui favorise l'enthousiasme délirant des danseurs. Nous sommes mal renseignés sur les personnages mythiques des Curètes. Les anciens les rattachent au culte de Zeus et de Déméter[15]. Ils exécutaient une danse bruyante en choquant violemment leurs armes et en ébranlant le sol de leurs bonds[16]. Selon la légende, c'était grâce au tumulte de cette danse que les cris enfantins de Zeus avaient échappé à Kronos[17]. Les danses de Curètes attachés au service des dieux étaient certainement, des danses armées rituelles[18]. Il n'en est pas de même de la *pyrrhique*, la plus célèbre des danses armées de la Grèce, qui était un véritable exercice guerrier. Cependant la pyrrhique a

1 Herod. VI, 129. — 2 La pyrrhique, par exemple, fut importée de Sparte à Athènes au vi^e^ siècle; cf. A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 99. — 3 Plat. *Leg.* VII, 814 *e*. τὴν μὲν κατὰ πόλεμον καὶ ἐν βιαίοις ἐμπλακέντων πόνοις σωμάτων μὲν κάλλων ψυχῆς δ'ἀνδρικῆς, τὴν δ'ἐν εὐπραγίαις τε οὔσης ψυχῆς σώφρονος ἐν ἡδοναῖς τε ἐμμέτρους εἰρηνικὴν ἣν τις λέγων καλὰ φύσιν τὴν τοιαύτην ὄρχησιν λέγοι. Cf. VII, 816 *b*. — 4 *Leg.* VII, 814 *e*; 815 *a*. — 5 *Leg.* VII, 815 *d*. — 6 *Leg.* VII, 816 *b*. — 7 *Leg.* VII, 816 *b*: δύο δὴ τῶν ὀρχήσεων τῶν καλῶν εἰδῆ...; cf. 814 *e*. — 8 *Leg.* VII, 815 *c*. — 9 *Leg.* VII, 815 *c*. ὅση μὲν βακχεία τ'ἐστὶ καὶ τῶν ταύταις ἑπομένων, ἃς Νύμφας τε καὶ Πᾶνας καὶ Σειληνοὺς καὶ Σατύρους ἐπονομάζοντες, ὡς φασι, μιμοῦνται κατεψωμένους, περί καθαρμούς τε καὶ τελετάς τινας ἀποτελούντων.... — 10 *Leg.* VII, 815 *c. d*. — 11 *Leg.* VII, 816 *d. e*. — 12 Platon établit lui-même une relation entre la danse armée et les honneurs rendus à la divinité. *Leg.* VII, 796 *b*. — 13 V. E. Grosse, *Les débuts de l'art*, p. 166; Y. Hirn, *The orig. of art*, p. 266-267. — 14 Cf. R. Voss, *Der Tanz und seine Geschichte*, p. 35. — 15 Strab. X, c. 466, p. 655; c. 469, p. 659. — 16 Emmanuel, *Essai*, p. 291. Noter les expressions qui caractérisent les Curètes dans leur danse : γαῖαν κοναδίζειν, Orph. *H.* 38,9; ποσσίκροτοι, Orph. *H.* 30,2 — 17 Strab. X, 468, p. 659; Luc. *De salt.* 8; Dionys. Hal. VII, 72. Des monuments nous montrent les Curètes dansant autour de Zeus enfant. [v. AMALTHEA, fig. 245, 246; CURETES, fig. 2095, 2196]. — 18 A côté des Curètes légendaires et mythiques, nous trouvons dans le culte des prêtres appelés du même nom. Un collège de *Curètes* était attaché au temple d'Artémis d'Éphèse. Ce collège fut composé de six, puis de sept personnages; cf. *Jahreshefte d. öster. Arch. Inst.* VIII (1905), *Beibl.* p. 77.

été parfois confondue par les anciens avec la danse précédente. C'est ainsi que plusieurs auteurs rapportent que la pyrrhique fut d'abord dansée par les Curètes crétois [1] à qui Rhéa l'avait enseignée [2]. Le plus souvent, on lui attribuait une origine divine : à Sparte, les Dioscures

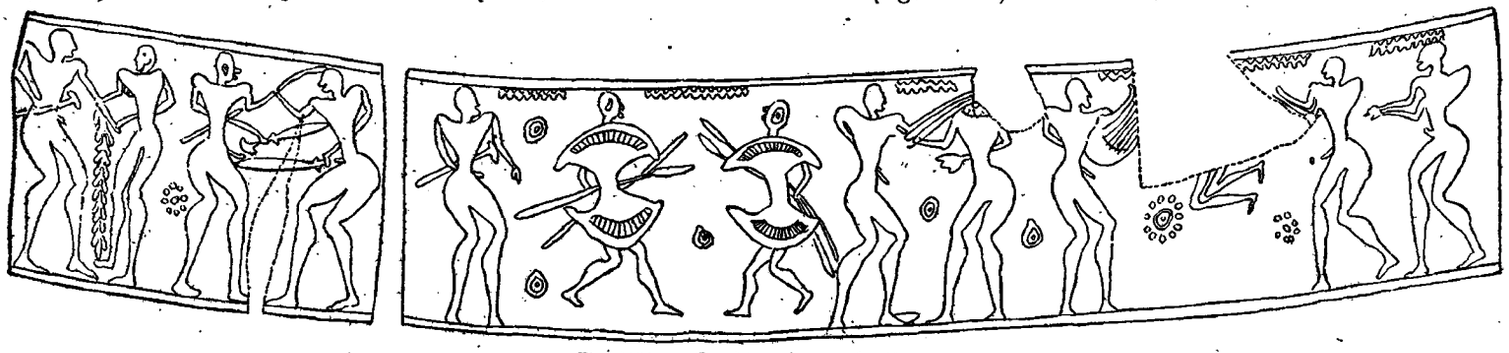

Fig. 6056. — Pyrrhique hyporchématique.

étaient cités comme les inventeurs de cette danse [3]; on disait parfois qu'ils l'avaient exécutée avec un accompagnement de flûte, joué par Athéna [4]. La déesse fut, elle aussi, considérée comme l'auteur de la pyrrhique qu'elle avait dansée elle-même, en signe de triomphe, après sa victoire sur les Titans [5]. On en a fait encore remonter l'origine à Dionysos [6]. Mais de simples mortels sont aussi donnés comme les inventeurs de cette danse. On l'attribuait à Pyrrhus, fils d'Achille [7], ou encore au héros Pyrrichos. Ce Pyrrichos était crétois selon les uns, laconien selon les autres [8]. En fait, la pyrrhique paraît bien être originaire de Crète [9]; de là, elle aurait ensuite passé dans la Laconie [10]. Nulle part, d'ailleurs, cette danse n'a été plus en honneur que dans ces deux pays où les enfants l'apprenaient à partir de l'âge de cinq ans [11]. On la considérait à Sparte comme un entraînement à la guerre, προγύμνασμα τοῦ πολέμου [12]. Introduite à Athènes dans le courant du VI^e^ siècle [13], elle y fut tenue en grande estime [14]. Platon, dans les *Lois*, la recommande à la jeunesse [15]. A propos d'elle surtout, il était juste de penser et de dire que les meilleurs dans les chœurs de danse sont les meilleurs dans le combat [16].

La pyrrhique est rangée par les anciens dans la catégorie des danses qui dépendent de la poésie lyrique [17]. On l'exécutait généralement sur le rythme de la flûte, et plusieurs peintures de vase nous montrent l'aulète à côté du danseur [18]. Il est très probable que la pyrrhique était aussi accompagnée par la lyre [19]. Elle comportait de plus un chant fort vif, qui pouvait être exécuté par les danseurs ou par d'autres personnages [20]. En effet, les hyporchèmes étaient fréquents avec la pyrrhique, et

1 *Leg.* VII. 796 *b*; Dionys. Hal. VII, 72; Schol. Pind. *Pyth. Od.* II, 127, etc. — 2 Luc. *De salt.* 8. — 3 *Leg.* VII, 796 *b*; Schol. Pind. *Pyth. Od.* II, 127. — 4 Ath. IV, 184 *f*; Schol. Pind. *Pyth.* Od. II, 127. — 5 *Leg.* VII, 796 *b*; Dionys. Hal. VII, 72. — 6 Eustath. *ad Iliad.* XVI, 617; un Silène portait le nom de Πύρριχος (Paus. III, 25). — 7 Procl. *Chrest.* p. 320-21, Bekker; Luc. *De salt.* 9. — 8 Poll. IV, 99; Stob. *Flor.* 42; Schol. Pind. *Pyth.* Od. II, 127; Ath. XIV, 630 *c*. Ces attributions proviennent évidemment du désir d'expliquer le nom de la pyrrhique. Les anciens lui ont donné d'autres étymologies : ἀπὸ τοῦ διάπυρον εἶναι ou ἀπὸ τῆς πυρᾶς de Patrocle; cf. Meursius, *Op. cit.* col. 1281. — 9 Luc. *De salt.* 8; Eustath. *ad Iliad.* XVI, 617. Solinus, cap. 17, dit de la Crète : *prima mari potuit navibus et sagittis, prima litteris jura junxit, pyrrhichen docuit*, etc. Voir plus haut tous les auteurs qui font d'abord exécuter cette danse par les Curètes crétois. La pyrrhique est parfois appelée simplement la danse crétoise. — 10 Cf. O. Müller, *D. Dorier*, II, 331; Krause, *Gymn. und Agonistik*, II, p. 820, n. 6; Flach, *Der Tanz bei d. Griechen*, p. 7; Athénée se rattache à l'opinion qui fait de la pyrrhique une invention de Sparte (XIV, 630 *e*, *f*.) — 11 Ath. XIV, 630 *d*, 631 *a*; — 12 Ath. XIV, 631 *a*. — 13 Cf. A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 99. — 14 On connaît l'anecdote relative à Phrynichos, élu stratège parce qu'il avait bien dansé la pyrrhique; cf. Krause, II, p. 838. — 15 *Leg.* VII, 796 *c*; 803 *e*, et 813 *b* et *e*. — 16 Ath. XIV, 628 *f*. — 17 Ath. XIV, 630, *d*; Pollux, IV, 99. — 18 Cf. Emmanuel, *Essai*, p. 262, fig. 531; Stackelberg, *Gräb. d. Hell.* pl. XXII; *C. Rendu de la Commis. arch. de St-Pétersbourg*, 1864, pl. VI. — 19 Furtwängler, *Arch. Zeit.* 1885, p. 137-138; Wolters, *Jahrb. d. Inst.* XI (1896), p. 9. — 20 A cette danse se rapportait la mélodie dite πυρριχιστικόν, Poll. IV, 73. — 21 Schol. Pind. *Pyth.* II, 127; Furtwängler, *Art. cit.* p. 138; Flach, *Op. cit.* p. 7-8; A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 99. — 22 Canthare de style du Dipylon; Furtwängler, *Arch. Zeit.* 1885, p. 131 sq. pl. VIII, 2. Autre représentation très intéressante de la danse armée sur un vase d'argent vraisemblablement cypriote, trouvé en Etrurie, de date un peu plus récente; cf. Furtwängler, *Art. cit.* p. 138. Reprod. par Müller-Wieseler, *Denkmäl. d. alt. Kunst*, pl. LX, 302 *b*; Inghirami, *Mon. Etrusch.* III, 19, 20. — 23 Ath. IV, 154 *d*. — 24 Furtwängler, *Arch. Zeit.* 1885, p. 138. — 25 *Leg.* VII, 815 *a*. — 26 Cf. la métaphore d'Euripide, *Andr.* 1136, à propos de Néoptolème, δεινὰς δ' ἂν εἶδες πυρρίχας φοφουμένου βέλεμνα παιδός. — 27 Lenormant et de Witte, *Elite céramographique*, II, pl. LXXX. — 28 Stackelberg, *Gräber d. Hellen.* pl. XXXVIII, 4; v. CLIPEUS, fig. 1664. — 29 *Leg.* VII, 815 *a*.

sont aux prises; leur main droite est armée du glaive et ils semblent parer les coups avec la main gauche. Ils se livrent probablement à un de ces duels orchestiques comme il s'en pratiquait fréquemment chez les Arcadiens et les Mantinéens [23]. L'autre partie de la peinture offre deux groupes intéressants : à droite, un danseur nu saute; il est suivi de deux autres personnages également nus qui s'avancent avec rapidité en frappant leurs mains l'une contre l'autre. Ces derniers scandent ainsi la mesure de la danse et accompagnent un joueur de lyre qui est également représenté. A gauche, deux personnages, recouverts du bouclier et portant chacun deux lances, exécutent, disposés face à face, un pas de danse assez vif. Nous avons là sans doute un exemple de pyrrhique hyporchématique [24] : les deux personnages du groupe de droite chantent l'air sur lequel les deux personnages armés exécutent leur danse. Un texte de Platon permet de se faire une idée encore plus exacte des mouvements de la pyrrhique : l'auteur nous la dépeint comme une mimique guerrière offrant l'image des diverses passes d'un combat [25]. Elle comprenait d'abord les parades que l'on exécute soit en se détournant de côté (ἔκνευσις), soit en reculant (ὄπισθις), soit en sautant (ἐκπήδησις ἐν ὕψει), soit en se baissant (ταπείνωσις) [26]. On peut illustrer chacun de ces termes par des monuments figurés. Ici, par exemple, le pyrrichiste saute en même temps qu'il brandit sa lance [27], ailleurs il rampe pour éviter d'être atteint et toucher lui-même son adversaire [28]. La pyrrhique ne comprenait pas moins les mouvements d'attaque que les postures de la défense, mouvements du guerrier qui décoche une flèche, lance le javelot ou porte quelque coup à l'ennemi [29]. Tout cela

entremêlé de nombreuses volte-faces que l'on voit figurées sur les vases peints[1]; les mouvements étaient accompagnés d'appels du pied et du choc vibrant des armes, par où la danse des pyrrichistes se rapprochait de celle des Curètes. Ainsi la pyrrhique était un « exercice mimétique très actif, fait de pas courus, de pas sautés, de pas rétrogrades, de pas tourbillonnants, d'agenouillements, de mouvements de bras infiniment variés, en un mot de tous les artifices de la lutte et de la danse[2]. » La pyrrhique s'exécutait soit contre un adversaire fictif, comme cela paraît être parfois le cas dans les exercices de la palestre[3] (fig. 6057), soit contre un adversaire réel représenté par un autre danseur[4]. Elle pouvait prêter matière à de véritables ensembles orchestiques : sur un bas-relief en marbre de l'époque hellénistique[5], deux groupes de pyrrhichistes sont aux prises; les adversaires y sont opposés deux à deux. Selon M. Emmanuel, les danseurs tournoient par piétinement, tout en se déplaçant sur une piste circulaire d'un faible rayon et en se maintenant respectivement aux deux extrémités d'un même diamètre du cercle qu'ils décrivent[6]. Nous allons trouver à Athènes, dans la fête des Panathénées, le meilleur exemple de pyrrhique exécutée en masse.

Fig. 6057. — Pyrrhique ou danse armée.

La pyrrhique, qui était la plus célèbre des danses armées, devait surtout son renom à la faveur où on la tenait dans les deux principales cités de la Grèce. Elle figurait à Sparte à la fête des Dioscures[7], et sans doute aussi à celle des Gymnopédies[8]. Imitant l'usage spartiate, les Athéniens l'introduisirent dans les grandes et dans les petites Panathénées[9]. Des chorèges étaient chargés de veiller à l'organisation des chœurs et de subvenir aux dépenses. Au temps de l'orateur Lysias, il n'en coûtait pas moins de sept mines pour former un seul camp d'éphèbes[10]. Les pyrrichistes étaient divisés en trois groupes, hommes, éphèbes et enfants; chacun de ces groupes se subdivisait lui-même en deux camps de huit personnes qui étaient opposés l'un à l'autre[11]. Quand il y avait un engagement simultané des trois groupes, chacun des partis comprenait donc vingt-quatre danseurs, ce qui constituait un très bel ensemble orchestique. Une inscription assigne comme prix aux vainqueurs de chaque groupe un bœuf de la valeur de cent drachmes[12]. Les chorèges qui avaient obtenu la victoire en consacraient un souvenir dans les sanctuaires. Un bas-relief, trouvé sur l'Acropole, nous montre la troupe de huit pyrrichistes victorieux, disposés en deux rangs de quatre qui se suivent [PANATHENAIA, fig. 5501]. Les éphèbes nus s'avancent au pas de marche savamment rythmé; leur bras gauche, encore armé du bouclier, est tendu en avant; le bras droit, légèrement soutenu, tombe le long du corps. Le chorège, en tunique talaire, accompagne sa troupe triomphante[13].

Il existait à côté de la pyrrhique d'autres variétés de la danse armée, dont les principales au moins doivent être retenues; certaines de ces danses ne diffèrent de la pyrrhique que par le nom. Ainsi la πρύλις, terme par lequel on désignait la pyrrhique dans la langue des Cypriens[14], ou la τελεσιάς, très en faveur en Macédoine et qui avait reçu son nom de Télésias, qui fut le premier à la danser[15]. L'ὀρσίτης, l'ἐπικρήδιος étaient peut-être des danses armées crétoises[16]. Quelques danses armées paraissent s'être distinguées de la pyrrhique par leur caractère plus dramatique, sinon plus mimétique. Tel était le κολαβρισμός[17], danse des Thraces et des Cariens, qu'il est possible de reconnaître dans une description de Xénophon[18]. Les Thraces, raconte-t-il, se mirent à danser en armes au son des flûtes; ils sautaient fort haut, légèrement, et s'escrimaient avec leur glaive. L'un d'eux frappa son adversaire de sorte que tout le monde crut qu'il l'avait blessé. Celui-ci tombe avec adresse, le vainqueur le dépouille de ses armes. Les autres Thraces emportèrent le vaincu comme s'il eût été mort, mais il n'avait souffert aucun mal. Xénophon donne aussi quelques détails sur la καρπαία[19], danse des Ænianes et des Magnètes : l'un d'eux, déposant ses armes, sème et fait avancer des bœufs accouplés, tout en se retournant souvent comme s'il avait peur. Un voleur s'approche; dès que le laboureur l'aperçoit, il saisit ses armes, s'avance et combat avec lui. Tout cela au son de la flûte. A la fin, le voleur lie le laboureur et emmène l'attelage. Quelquefois, c'était le conducteur de bœufs qui faisait prisonnier le brigand, et l'entraînait attaché à son char. On peut voir par là combien le κολαβρισμός et la καρπαία surtout sont déjà différents de la pyrrhique. Ce n'est plus le noble exercice qui prépare à la guerre et qui n'est pas indigne d'être introduit dans les fêtes des dieux. Aussi ces danses armées décrites par Xénophon font-elles partie des réjouissances d'un festin;

[1] Emmanuel, *Essai*, fig. 531; Stackelberg, *Gräb. d. Hellen.* pl. XXII. Noter les expressions fréquemment employées à l'occasion de la danse armée : ξίφη κτυπεῖν (Nonn. *Dionys.* IX, 164), σακεσπάλον ἅλμα, le saut dans lequel le bouclier vibre (Non. *Ibid.* III, 63); τοῖς ξίφεσι τὴν ἀσπίδα κρούειν (Liban. *Pro saltator.* 20). — [2] Emmanuel, *Essai*, p. 262; cf. Ath. XIV, 630 *d*. — [3] Plusieurs de ces vases où figurent des pyrrhichistes représentent, en effet, des scènes de palestre. Un des plus caractéristiques est celui qui est publié dans le *C. Rendu de Saint-Pétersb.* 1864, pl. VI (v. fig. 6057). Un éphèbe casqué, portant le bouclier et la lance, esquisse une figure de pyrrhique sur l'accompagnement de la double flûte. De chaque côté, deux éphèbes au repos semblent attendre leur tour d'exercice. Le maître de danse préside et, de sa main levée, règle la mesure. On a peut-être encore un pyrrhichiste isolé, *J. Hell. Stud.* 1884, pl. XLIII. — [4] Voir deux pyrrhichistes opposés l'un à l'autre dans Tischbein, I, pl. LX; Krause, II, fig. 89. Mais on a pu douter de l'authenticité de ce vase (cf. Reinach, *Répertoire des vases peints*, II, 293). V. encore Reinach, *Répert.* II, 327. — [5] Visconti, *Mus. Pio Clement.* IV, 9; Krause, *Op. cit.* II, fig. 88. — [6] Emmanuel, *Essai*, p. 264. — [7] *Nilsson, Griech. Feste v. relig. Bedeutung*, p. 420. — [8] Ath. XIV, 631 *e*; cf. Krause, *Op. cit.* II, p. 830; Flach. *Op. cit.* p. 8; Wolters, *Jahrb. d. Inst.* XI (1896), p. 9. — [9] A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 98. Remarquons avec Furtwängler (*Arch. Zeit.* 1885, p. 138) que dans les anciennes représentations de la danse armée, celle-ci paraît aussi liée à des cérémonies religieuses. — [10] Lys. XXI, 4. — [11] A. Mommsen, *Op. cit.* p. 100-104. — [12] Cf. A. Mommsen, *Op. cit.* p. 99, n. 4. — [13] Cf. Beulé, *L'Acropole d'Athènes*, t. II, p. 314 sq. pl. IV. On lit cette inscription : ... ἀνέθηκεν χορηγῶν πυρριχιστὰς νικήσας· Ἄταρβος Λυσίου ηὐλει, Κηφισόδωρος ἦρχεν (ol : 103, 3 ou 114, 2). — [14] Schol. Pind. *Pyth.* II, 127. Callimaque désigne sous ce nom la danse armée des Curètes crétois (*Hymn. in Jov.* 52), et celle des Amazones dans le culte de l'Artémis d'Ephèse (*Hymn. in Dian.* 240). — [15] Ath. XIV, 629, d; Poll. IV, 99; Flach, *Op. cit.* p. 8. — [16] Ath. XIV, 629 *d*; Sittl, *Op. cit.* p. 238. — [17] Ath. XIV, 629 *d*; Poll. IV, 100. — [18] Xen. *Anab.* VI, 1, 5-6; Ath. I, 15 *e*. — [19] Xen, *Anab.* VI, 1, 7-8; Ath. I, 15 *f*.

l'une de celles dont il parle encore ressemble fort au joyeux ὄκλασμα, et telle autre, où le danseur tient un bouclier dans chaque main, comporte des voltes et des culbutes étranges[1]. La danse armée est souvent devenue dans l'antiquité une simple danse de banquet; la pyrrhique dégénérée fut même parfois exécutée par des femmes[2]. Une peinture céramique représente une jeune pyrrhichiste qui danse en face de la joueuse de flûte[3], et Xénophon rapporte dans le récit de banquet précédemment cité qu'on vit aussi pour divertissement une ὀρχηστρίς danser la pyrrhique, armée d'un léger bouclier[4]. A peu près partout, sauf à Sparte, la pyrrhique changea complètement de caractère. A l'époque d'Athénée, elle ressemblait à une danse bachique[5]; un vase peint où l'on voit des pyrrhichistes entremêlés avec des satyres offre un symbole, sinon une image, de cette transformation[6].

2. *Les danses gymniques.* — Les danses des *Gymnopédies* spartiates[7] peuvent être considérées comme le type des danses guerrières non armées, ou danses gymniques. Ainsi que la pyrrhique, ces danses paraissent provenir de Crète[8], mais les anciens ne nous donnent sur elles que des renseignements assez imprécis. Athénée les assimile à l'ancienne ἀναπάλη[9]; les danseurs nus auraient mimé les différents gestes de la lutte et du pancrace; quelques textes semblent même faire allusion à un combat véritable[10]. En réalité, les danses des Gymnopédies avaient un caractère beaucoup plus calme que ces témoignages ne le laisseraient supposer. Tout en s'inspirant des mouvements agonistiques, elles ne les adoptaient que pacifiés en quelque sorte et rendus aptes à faire valoir par leur noble harmonie la beauté robuste des corps. Athénée ne dit-il pas aussi que les danses des Gymnopédies correspondaient à l'ἐμμελείᾳ tragique par ce qu'elles avaient de majestueux et de grave[11]? Ces danses étaient du ressort de la poésie lyrique[12]; on les accompagnait du son de la flûte ou de la lyre[13]. Elles étaient exécutées par des chœurs d'enfants et d'hommes[14] qui chantaient les péans de fête composés par Thalètas, Alcman, Dionysodotos, Xenodamos, Xenocritos, Polymnastos, etc.[15]. Les chœurs étaient dirigés par des danseurs couronnés de palmes[16], dont une statuette de bronze peut nous donner une idée : le personnage, complètement nu, porte la couronne de palme caractéristique, et l'on distingue, dans sa main gauche, les vestiges d'un instrument à cordes, probablement une lyre[17]. Ces danses avaient lieu dans une partie de l'agora, qui avait reçu le nom de χορός[18]. Parmi les chœurs spartiates si renommés[19], ceux des Gymnopédies étaient particulièrement célèbres. On veillait, avec le plus grand soin, à leur belle ordonnance, et ils attiraient à Sparte une grande affluence d'étrangers[20] [GYMNOPAIDIAI]. Les danses des Gymnopédies paraissent d'abord avoir été essentiellement gymniques[21]; mais elles prirent vite une signification plus profonde; elles furent accompagnées de péans en l'honneur des Spartiates morts dans l'affaire de Thyrea[22] et aux Thermopyles[23]. Des péans étaient chantés aussi en l'honneur d'Apollon Pythien[24], qui avait un temple sur l'agora de Sparte[25], et les danses des Gymnopédies sont très souvent intimement reliées par les auteurs anciens au culte d'Apollon[26].

Nous devons joindre enfin à l'orchestique guerrière quelques danses armées qui, à vrai dire, sont plutôt des cortèges ou des marches fortement rythmées. Telles sont les *embatéries* spartiates auxquelles est resté attaché le nom de Tyrtée[27]; elles étaient exécutées sur un rythme anapestique avec accompagnement de flûte. A ces danses-marches, d'un caractère militaire, s'oppose un type de danse-marche dont la nature est plutôt religieuse; tel est, par exemple, le *prosodion* ou *enoplion*, auquel on se livrait en agitant les armes[28]. On peut voir par là combien le rapport était étroit entre certaines formes de la danse guerrière et de la danse processionnelle en l'honneur des dieux. Le prosodion était très ancien en Grèce, et les poètes les plus considérables, Eumèlos, Pindare, Simonide, Bacchylide avaient composé des chants pour l'accompagner[29].

Nous allons entrer maintenant dans le domaine de la *danse pacifique*. Comme nous l'avons fait remarquer, on peut entendre sous ces termes, pris au sens large, toutes les danses qui ne comportent aucun appareil guerrier, dont les mouvements et la mimique ne rappellent pas la lutte ou le combat. Ces danses, fort nombreuses, présentaient un caractère varié selon les circonstances où elles étaient exécutées.

V. *Les danses religieuses.* — La danse inventée par les dieux, développée sous leurs auspices et pratiquée par eux-mêmes, s'appliquait naturellement à leur culte[30]. Si l'on ne peut affirmer avec certitude que toutes les danses aient une origine religieuse, il est sûr du moins que les plus anciennes et les plus importantes sont liées aux cérémonies rituelles. Selon Lucien, on ne saurait trouver d'antiques mystères qui n'aient eu un accompagnement orchestique, Orphée Musée, et d'autres encore qui les établirent, ayant prescrit comme une chose très belle que l'initiation eût lieu avec le rythme et la danse.

[1] Xen. *Anab.* VI, 1, 9-13. — [2] Wolters, *Jahrb. d. Inst.* XI (1896), p. 10 et la note. — [3] Stackelberg, *Gräber d. Hellen.* pl. XXII. — [4] Xen. *Anab.* VI, 1, 12. — [5] Ath. XIV, 631 *a*, *b*. Ailleurs, Athénée range la pyrrhique parmi les ὀρχήσεις γελοῖαι; cf. XIV, 629 *f*. — [6] Krause, *Op. cit.* II, pl. XXIV, fig. 92. — [7] Flach, *Op. cit.* p. 8, 9; Krause, *Op. cit.* II, p. 828 sq. — [8] Flach, *Op. cit.* p. 8. Selon Flach, les danses des Gymnopédies ont peut-être été introduites, de Crète à Sparte, par Thalètas. — [9] Ath. XIV, 631 *b*. — [10] Plat. *Leg.* I, 633 *c*, *d*. ἔτι δὲ κἂν ταῖς γυμνοπαιδίαις δεινοὶ καρτερήσεις παρ' ὁμιγίγνονται, τῇ τοῦ πνίγους ῥώμῃ διαμαχόμενον, et scol. — [11] Ath. XIV, 630 *d*, *e*. Hesych. au mot γυμνοπαιδία, insiste sur ce caractère πληγαὶ δὲ οὐ γίγνονται ἄλλα πρόσοδοι χορῶν γεγυμνωμένων. Les contradictions s'expliquent peut-être par ce fait qu'il y avait dans la fête des Gymnopédies deux parties successives (comparer ce que dit Luc. *De salt.* 10). La pyrrhique y était, elle aussi, exécutée à côté des danses des Gymnopédies proprement dites (v. plus haut, p. 1032, n. 8) et de là proviendrait la confusion. — [12] Ath. XIV, 630 *d*. — [13] Cf. Wolters, *Jahrb. d. Inst.* XI (1896), p. 7-9; on a vu plus haut que les danses des Gymnopédies avaient peut-être une origine crétoise. Or M. Wolters note avec raison que la lyre et la cithare ont été communément employées en Crète à côté de la flûte (Strab. X, 483; Ath. XII, 517 *a*; XIV, 627 *b*; Plut. *De mus.* 26). — [14] V. Krause, *Op. cit.* II, p. 829; cf. Xen. *Hell.* VI, 4, 16; Athénée (XV, 678, *c*) mentionne des chœurs d'éphèbes et d'hommes; au livre XIV, 631, *b*, il ne parle que des chœurs d'enfants. D'ailleurs avec le temps de nombreuses modifications furent apportées aux Gymnopédies. (Plut. *Lyc.* c. 21; *Inst. Lac.* II, 10; Poll. IV, 104; cf. Krause, *Op. cit.* II, p. 831, n. 10). — [15] Ath. XV, 678, *c*; Krause, *Op. cit.* II, p. 829. — [16] Ath. XV, 678 *b*. Paus. II, 38, 5; III, 9, 7; X, 9, 6. — [17] Cf. Wolters, *Art. cit.* (*Jahrb. d. Inst.* 1896), fig. p. 8. — [18] Hesych. *s. v.* γυμνοπαιδία; Paus. 3, 11, 9. — [19] Xen. *Resp. Lac.* VIII. 4; X, 3; Plut. *Ages* c. 21. — [20] Sur l'importance que les Spartiates attachaient à ces chœurs, V. Krause, *Op. cit.* II, p. 829-831 et les notes. — [21] Cf. Nilsson, *Op. cit.* p. 140-141. — [22] Sur l'affaire de Thyrea, v. Herod. I, 82; relativement à cet honneur rendu par les danses aux guerriers morts, v. Suidas au m. γυμνοπαιδία; les couronnes des chefs de chœur s'appelaient θυρεατικοὶ στέφανοι (Ath. XV, 678 *b*). — [23] *Etym. M.* γυμνοπαιδία. — [24] *Etym. M. ibid.*; Nilsson, *Op. cit.* p. 141. — [25] Paus. III, 11, 9. — [26] Nilsson, *Op. cit.* p. 141. — [27] Flach, *Op. cit.* p. 9; Ath. XIV, 630 *f*. — [28] Flach, *Op. cit.* p. 15. — [29] Flach. *Op. cit.* p. 16. — [30] *Leg.* VII, 798 *e*; 799 *a*, *b*. Des chœurs avaient été introduits dans un grand nombre de cultes et de fêtes religieuses, selon les prescriptions de la loi ou des oracles. Cf. Dem. *In Mid.* p. 530, 23 sq.; Krause, *Op. cit.* II, p. 825.

De là viendrait cette expression que ceux qui révèlent les mystères aux profanes dansent hors du chœur sacré[1]. Les anciens cultes agraires comprenaient souvent, eux aussi, des chœurs, et c'est là peut-être qu'il faudrait chercher les formes primitives de l'orchestique religieuse des Grecs [2]. Il semble, d'ailleurs, que sur ce point la Grèce ait profondément subi les influences de l'extérieur. En même temps que les danses guerrières, Thalétas avait sans doute introduit à Sparte des danses religieuses crétoises; c'est pour les accompagner qu'il avait composé des péans, hymnes très anciennement usités en Crète et dans quelques îles [3]. Nous verrons, d'autre part, que les danses orgiastiques des Grecs sont tout à fait analogues à certaines danses qui étaient pratiquées en Asie, et que quelques documents les caractérisent comme étrangères.

1. Si les danses guerrières elles-mêmes ont été introduites dans les fêtes des divinités, les danses religieuses par excellence relèvent de la *danse pacifique*; ce sont celles surtout qui, par leur allure noble et mesurée, semblaient convenir particulièrement au culte des dieux. Ces danses, calmes et graves, que Platon réunissait sous le nom d'ἐμμελεία, sont la variété la plus importante de l'orchestique religieuse. C'est sous cet aspect que les Grecs concevaient les cortèges des divinités [4], et les fidèles en ont reproduit le caractère dans leurs danses. Se tenant par la main et portant des palmes, adorants et adorantes, séparés ou réunis dans le même chœur, évoluaient autour de l'autel du dieu. Une peinture de vase du Dipylon offre un bel exemple de ces processions orchestiques [5] : quatre femmes sont rangées en file; elles se tiennent par la main, ou, plus exactement, elles sont réunies entre elles par l'intermédiaire des rameaux qu'elles portent; la première adorante qui conduit le chœur élève dans sa main libre une couronne qu'elle semble offrir à la divinité assise devant elle sur un trône. Ces danses ne comportaient guère qu'une mimique d'attitude; par leurs mouvements solennels et leur sévère harmonie dont quelques œuvres d'art postérieures nous donnent une plus juste idée (fig. 6058), elles n'exprimaient que la sérénité de l'âme pénétrée du sentiment religieux. Elles étaient accompagnées de chants, du *péan* surtout, qui est un hymne d'action de grâce [6], animé d'une joie contenue [7] [PAEAN]. A l'origine, le péan était surtout chanté en l'honneur d'Apollon [8]. C'est ainsi par exemple qu'il était exécuté par des chœurs d'hommes à la fête des Ὑακίνθια [9]. Mais par la suite, on l'adressa aussi à Artémis, à Arès, quelquefois même à Poseidon [10], et l'on sait que Pindare avait composé un péan célèbre en l'honneur de Zeus Dodonien [11]. Les danses graves que le péan accompagnait devaient donc prendre place dans le culte de plusieurs dieux.

Fig. 6058. — Danse religieuse.

A côté du péan, l'*hyporchème* jouait un grand rôle dans les cérémonies religieuses de la Grèce. [HYPORCHEMA.] L'hyporchème est un « hymne orchestique où le chœur se divise en deux fractions dont l'une chante en se tenant immobile ou en dansant une simple ronde, tandis que l'autre exécute en silence une danse expressive, figurée, qui sert, en quelque sorte, d'illustration au texte de l'hymne [12] ». L'hyporchème différait par là du péan, où tout le chœur chantait en même temps qu'il dansait. Il s'en distinguait encore par une vivacité plus grande [13] et par un caractère mimétique beaucoup plus accentué. Si l'on s'en rapporte à la description qu'Athénée donne des Ὑακίνθια [14], il est vraisemblable qu'une partie des danses de ces fêtes appartenaient au genre hyporchématique. Des jeunes garçons, s'accompagnant de la lyre, chantaient Apollon sur un rythme fort rapide; certains faisaient entendre les chants du pays (ἐπιχώρια ποιήματα) et d'autres, qui se réglaient sur la flûte et le chant, exécutaient d'anciennes danses [15].

L'hyporchème était surtout un élément essentiel des fêtes de Délos [16] [DELIA]; où tous les sacrifices, dit Lucien, se célébraient avec la danse et la musique [17]. Dès la plus haute antiquité, des chœurs y étaient envoyés d'Athènes et de différents points du monde ionien [18]. Les cérémonies du culte de Délos donnèrent ainsi naissance à de véritables concours orchestiques dont les vainqueurs recevaient des palmes cueillies à l'arbre sacré. Selon Lucien, les chœurs hyporchématiques de Délos étaient composés d'enfants [19], l'hymne homérique à Apollon Délien ne fait allusion qu'à des chœurs de jeunes filles qui chantaient en l'honneur d'Apollon, d'Artémis et de Latone [20]; il résulte enfin d'un hymne de Callimaque que jeunes garçons et jeunes filles étaient mêlés dans ces hyporchèmes, les uns chantant, les autres se bornant à danser [21]. Mais la description de Callimaque ne s'applique peut-être qu'à la γέρανος, la plus célèbre des danses déliennes, et où les deux sexes étaient, en effet, étroitement unis [22].

D'après la tradition, la γέρανος avait été instituée par Thésée, victorieux du Minotaure. Il la dansa pour la première fois en compagnie des jeunes garçons et des

[1] Luc. *De salt.* 15. — [2] Krause, *Op. cit.* II, p. 815, n. 6. — [3] Flach. *Op. cit.* p. 13, 14. — [4] On en trouve un grand nombre dans l'art grec. V. par ex. le cortège des trois Grâces sur l'autel des douze dieux. (Emmanuel, *Essai*, fig. 514.) — [5] *Ath. Mitth.* XVIII (1893), p. 113, fig. 10; voir une curieuse danse analogue sur une patère d'Idalie *Rev. Arch.*, 1872, pl. XXIV. — [6] Il a déjà ce caractère chez Homère. *Il.* XXII, 391. — [7] Flach, *Op. cit.* p. 14. — [8] Cf. *Hymn. in Apol.* 336 sq. — [9] Xen. *Ages.* II, 17; le péan et les danses figuraient aussi à Delphes à la fête du Στεπτήριον. V. P. Foucart, *Mém. sur les ruines et l'hist. de Delphes* (*Archives des Missions scientif.* 1865). p. 46 et 180-81. — [10] Procl. p. 244. — [11] Pind. *Frag.* 57-60. Le péan fut aussi chanté en l'honneur de simples mortels; cf. Plut. *Lys.* c. 18; Ath. XV, 696 *b*, *f*; 697 *a*. La chose devient courante au temps des diadoques. Athénée (XIV, 631 *d*) dit que le péan était tantôt dansé, tantôt non dansé. Cette dernière forme ne se rapporte sans doute qu'à une époque très postérieure; cf. Flach, *Op. cit.* p. 31, n. 43. — [12] Th. Reinach, *Dict. des Antiquités* art. HYPORCHEMA. — [13] Flach. *Op. cit.* p. 15; Krause, *Op. cit.* II, p. 825 et n. 2. — [14] Ath. IV, 139 *e*, *f*; Flach, *Op. cit.* p. 17; Nilsson, *Op. cit.* p. 136 sq. — [15] Notons que les femmes devaient prendre une part importante à ces danses des Ὑακίνθια. Quelques textes anciens font allusion à des enlèvements de jeunes filles qui formaient des chœurs dans ces fêtes (cf. Eurip. *Helen.* 1465 sq.; Hieronym. *Adv. Jovinian.* I, 308, Migne). Une stèle trouvée à Amyclées représente peut-être ces danses de femmes (cf. Br. Schröder, *Arch. Anz.* 1903, p. 293), Athénée, d'ailleurs, mentionne la présence des jeunes filles dans le cortège de ces fêtes (IV, 139 *f*). — [16] Homolle, *Bull. de corr. hellen.* 1890, p. 492 sq. et l'article DELIA, dans le *Dict. des Antiquités*; Nilsson, *Op. cit.* p. 144. — [17] Luc. *De salt.* 16. — [18] Voir art. DELIA dans le *Dict. des Antiq.*: cf. Thucyd. III, 104; *Hymn. in Apol.* 146 sq. — [19] Luc. *De salt.* 16. — [20] *Hymn. in Apoll.* 156 sq. — [21] Call. *Hymn.* IV, 304-306. — [22] Il y avait aussi à Délos certaines danses rituelles sur lesquelles nous sommes mal renseignés. Telle était la danse des flagellés que l'on exécutait en courant sous les coups autour de l'olivier sacré. Comparer les pratiques du culte d'Artémis Orthia à Sparte (Paus. VIII, 23, 1); Hesychius attribue à Thésée l'institution de la danse des flagellés (cf. Meursius, *Op. cit.* col. 1245).

jeunes filles qu'il venait de sauver en Crète [1]. Les tours et les détours de la farandole imitaient la marche errante du héros dans le labyrinthe [2]; le nom de γέρανος fut appliqué par les Déliens à cette danse dont les ondulations et les reploiements rappelaient le vol d'une troupe de grues. Dirigés par le γερανούλκος [3], les jeunes garçons et les jeunes filles [4], qui se tenaient par la main, évoluaient autour de l'*autel des cornes* (κεράτων). La danse était surtout exécutée en l'honneur d'Aphrodite dont la statue était ornée de fraîches couronnes. Le chœur se déroulait le soir, aux flambeaux, les jeunes filles dansant en silence, tandis que les jeunes garçons, tout en dansant eux-mêmes, chantaient un hymne consacré [5]. Une des scènes du Vase François que nous avons déjà citée (fig. 6059) est inspirée sans doute par le souvenir de ce chœur mythique. En présence d'Ariane [6] et de sa nourrice, Thésée, vêtu d'un beau chitôn, s'avance en jouant de la lyre; il est suivi par une troupe de quatorze personnages également revêtus d'habits de fête; tous sont désignés par leur nom. Régulièrement alternés, les jeunes gens des deux sexes dansent en se tenant par la main; mais

Fig. 6059. — Danse de la *géranos*.

le peintre, encore malhabile ou qui visait simplement à une certaine régularité décorative, n'a nullement rendu la souplesse et la mobilité du chœur.

C'est surtout par la vivacité que la γέρανος se distinguait des danses-cortèges précédemment étudiées. Il en est de même pour quelques danses religieuses qui, sans relever nécessairement de l'hyporchème, doivent être distinguées des danses accompagnées du chant du péan. Tels étaient les chœurs des Parthénies [PARTHENEIA] exécutés sans doute en divers points du monde grec [7]. Déjà, la poétesse Sapho célèbre ces danses auxquelles se livraient les jeunes Crétoises; plusieurs poètes, comme Alcman, Bacchylide, Pindare avaient composé des Parthénies [8], et il se peut que les danses exécutées dans Argos aux fêtes de Héra Antheia, par des jeunes filles chargées de fleurs, aient appartenu à ce genre orchestique [9]. Les danses des Parthénies ont peut-être laissé un reflet de leurs grâces légères et chastes sur un célèbre bas-relief du Louvre [10], et la description que donne Philostrate de la *danse des Heures* pourrait bien rendre l'impression qui devait être procurée par la vue de ces chœurs gracieux : Les Heures dansent les mains enlacées, et la terre « produit sous leurs pas les richesses de toutes les saisons. Je ne dirai pas aux Heures du printemps : ne foulez pas l'hyacinthe et les roses; car, foulées par elles, ces fleurs n'en paraissent que plus charmantes et retiennent je ne sais quel parfum émané des Heures mêmes... Je ne dirai point aux Heures de l'hiver : ne marchez pas sur la terre molle des sillons; car les épis naîtront là où elles auront posé leurs pas. Celles-ci qui sont blondes marchent sur la pointe des épis sans les briser ni les courber, tant elles sont légères, tant elles pèsent peu sur la moisson [11] ». Les Parthénies sont essentiellement des chœurs de jeunes

Fig. 6060. — La farandole antique.

filles; mais il est probable que des chœurs religieux, d'un caractère analogue, pouvaient être exécutés par les deux sexes réunis [12] (fig. 6060).

A ces danses religieuses qui se présentent généralement sous une forme chorale ou processionnelle, on doit joindre une catégorie de danses surtout individuelles [13], dont la gravité s'atténue parfois en une sorte de vivacité décente, et qui se caractérisent par le rôle qu'y joue le vêtement des exécutants. Quelques-unes des *danseuses voilées*, dont l'art grec a si souvent reproduit l'image, ne se livreraient-elles pas à une danse consacrée aux dieux [14]? Certaines statuettes offrent des analogies avec les divinités

1 Plut. *Thes.* c. 21, ; Poll. IV, 101 sur l'image d'Aphrodite, v. Paus. IX, 40, 3. — 2 Plut. *Thes.* 21; Poll. IV, 101. Ou bien celle de Datone à travers les îles et le continent; cf. DELIA, *Dict. des Antiquités.* — 3 Hesych. *s. v.* γερανούλκος. — 4 Tel est bien le sens de μετὰ τῶν ἡβώντων, chez Plut. *Thes.* 21. — 5 Call. *Hymn.* IV v. 303-310. — 6 Sur le caractère d'Ariane qui aime la danse, cf. Nilsson, *Op. cit.* p. 382. — 7 Flach, *Op. cit.* p. 16; Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenm.* p. 80 et 81; cf. Arist. *Av.* 919; Suid. *s. v.* παρθενεῖα. — 8 Flach, *Op. cit.* p. 17. — 9 Nilsson, *Op. cit.* p. 42; Poll. IV, 78. — 10 Bas-relief des danseuses Borghèse, S. Reinach, *Répert.* I, p. 58. Ce bas-relief est, d'ailleurs, d'époque tardive; Furtwängler voit un exemple de Parthénie sur une curieuse peinture de vase (*Griech. Vasenm.* p. 80-81, pl. XVII, XVIII). — 11 Philost. *Imagines*, trad. Bougot, p. 367. Une autre description de Philostrate paraît bien convenir aussi au caractère de ces danses : « Au milieu d'un frais bosquet de myrtes, de fraîches jeunes filles chantent Aphrodite Eléphantine... elles chantent, et, l'une d'elles perdant la mesure, la maîtresse du chœur la regarde en battant des mains pour lui faire retrouver le véritable mouvement. Leur costume, qui est des plus simples et ne les gênerait pas si elles voulaient jouer, leur ceinture qui serre étroitement le corps, la tunique qui ne couvre pas les bras, la façon joyeuse dont, pieds nus, elles foulent l'herbe tendre tout humide encore d'une rosée rafraîchissante, leurs vêtements fleuris comme une prairie... tout cela a été divinement rendu. La peinture a représenté aussi quelque chose du chant. Elles disent qu'Aphrodite est sortie de la mer fécondée par une pluie céleste; en quelle île elle est abordée, elles ne le disent pas encore, mais elles nommeront Paphos. Oui, c'est bien la naissance de la Déesse qu'elles célèbrent; leur attitude le montre assez; fixer les yeux sur le ciel, c'est indiquer qu'elle en est descendue; relever doucement les mains en tenant la paume ouverte en haut, c'est montrer qu'elle est sortie des flots; sourire comme elles le font, c'est rappeler le calme de la mer. » (Philost. *Imag.* trad. Bougot, p. 353-54). — 12 *Mus. Borb.* VIII, 38. — 13 Heydemann, *Ueb. eine verhüllte Tänzerin*, p. 16. — 14 Heuzey, *Monum. Grecs*, 1873-1874 (*Rech. sur les figures de femmes voilées dans l'art grec*; 2e article, p. 22-23).

voilées et dansantes qui figurent sur des bas-reliefs votifs [1]. On a remarqué de plus que le type de la danseuse voilée semblait dériver, dans certains cas, d'images de la déesse Koré elle-même [2]. Une de ces danseuses, au lieu du tambourin, tient à la main un petit porc, ce qui rend indéniable le caractère religieux du sujet [3]. D'autre part, on a souvent reconnu Déméter et Koré dans les groupes de terre cuite montrant une mère accompagnée de sa fille; or ces groupes, eux aussi, ont parfois donné naissance à des représentations de danseuses [4]. M. Heuzey a rappelé, à ce propos, l'étroite liaison établie par Lucien entre la danse et les anciens mystères, et la mention que fait ce dernier de la légende de Déméter parmi les thèmes des danses et des pantomimes. On voit la conclusion qui résulte de ce rapprochement : si l'on ne peut affirmer que les figurines voilées nous montrent les grandes déesses donnant elles-mêmes l'exemple et la forme des danses sacrées [5], il est possible que ces danses voilées aient eu, dans certains cas, un rapport avec le culte de Déméter ou celui d'autres divinités (fig. 6061) [6].

Fig. 6061. — Danseuse voilée.

Nous savons, en effet, par un passage de Philostrate qu'au mois d'anthestèriôn, pendant la fête des Dionysies, les hommes, travestis en Bacchantes, Nymphes et Heures, se livraient dans le théâtre d'Athènes à des danses où le voile jouait un grand rôle [7]. Il est probable que des danses du même genre étaient exécutées par des hommes pareillement costumés, au début de l'hiver, à la fête des MAIMAKTERIA. Cette fête était consacrée à Zeus Μαιμάκτης, c'est-à-dire *Perturbateur* des éléments. « La forme même de l'ajustement, fait observer M. Heuzey, la tête et le corps étroitement enveloppés, le mouvement des draperies volantes, tout, jusqu'aux chaussures fermées battant le sol (fig. 6062), y rappelait la saison froide; tout y était commandé par elle. Il faut ajouter que cet instant de l'année est le point mort de la culture, la saison où la terre, dépouillée de ses derniers fruits, attend la reprise des travaux. Par là, les allégories dansantes de l'hiver se rattachaient aussi de très près au symbolisme de la Déméter voilée [8]. » Il est vrai que ces danses, celles des Dionysies surtout, n'avaient pas le caractère de gravité que laisse supposer la discrète attitude de la statuette du Louvre [9]; il est vrai encore qu'elles sont exécutées seulement par des hommes. Mais elles répondent certainement « à des danses de femmes, qui devaient se produire dans d'autres circonstances et dans un autre milieu, soit à la suite des mêmes fêtes, soit pour des fêtes différentes dont les détails nous sont moins connus » [10]. Ces danses de femmes qui se rapprochaient les unes des autres par l'usage du voile, pouvaient appartenir, quant aux mouvements et au rythme, à des *modes* différents. Vives parfois, entraînantes et passionnées, elles prenaient souvent un caractère plus souriant et en même temps plus calme et plus conforme à la nature des personnes qui l'exécutaient.

Fig. 6062. — Homme travesti en danseuse.

2. Si l'hyporchème et les parthénies se rattachent encore plus ou moins directement à l'*emmélie*, telle que l'entendait Platon, certaines des danses voilées s'éloignent déjà sensiblement de ce type [11]. Cet écart s'accentuera encore avec un nouveau genre d'orchestique religieuse, individuelle plutôt que chorale, dont les *danses de Karyai* peuvent être considérées comme l'expression la plus intéressante. Par leur vivacité et leur rapidité d'allure, elles forment une transition naturelle entre les danses précédentes et les danses inspirées par l'enthousiasme orgiastique que nous étudierons ensuite.

Les danses de Karyai jouissaient, dans l'antiquité, d'une grande renommée [12]. Elles figuraient aux fêtes d'Artémis Karyatis [13], à Karyai, lieu situé sur les confins de la Laconie et de l'Arcadie et qui était consacré à Artémis et aux Nymphes. Des jeunes filles, appartenant sans doute aux meilleures familles lacédémoniennes, les exécutaient chaque année en l'honneur de la déesse [14]. L'idée que plusieurs auteurs se sont faites de ces danses des jeunes Caryatides, Καρυάτιδες a été faussée par le souvenir trop immédiat des figures architecturales appelées du même nom [CARYATIS] [15]. Rayet suppose, par exemple, que les fêtes d'Artémis s'ouvraient par une procession allant de Sparte à Karyai. « En tête marchaient les magistrats, les prêtres, les victimes, et leurs conducteurs ainsi que les jeunes filles consacrées à Artémis et chargées aujourd'hui de porter les objets nécessaires à son culte, demain de danser en son honneur...

[1] M. Heuzey indique bien, par exemple, que la danseuse voilée d'Aug. Titeux ressemble fort à la Nymphe qui, sur un bas-relief votif, danse en présence du dieu Pan, cf. *Bull. de corr. hell.* 1892, p. 79; cf. *Voy. arch.* de Le Bas; *Mon. fig.* pl. LIX; Heuzey, *Art. cit.* fig. de la p. 79. Il existe, d'ailleurs, plusieurs bas-reliefs de ce type représentant des danseuses plus ou moins analogues; cf. E. Pottier : *Bas-relief des Nymphes trouvé à Éleusis; Bull. de corr. hell.* V (1881), p. 349. — [2] Heuzey, *Art. cit. Mon. Grecs*, 1873-1874, p. 22 23. — [3] Dumont-Chaplain, *Céram. de la Grèce propre*, II, p. 235. — [4] Heuzey, *Art. cit.* (*Mon. Grecs*), p. 22; Dumont-Chaplain, *Op. cit.* p. 235. — [5] Rappelons ici que Studniczka, dans son *Calamis*, rattache le type de la danseuse voilée à la célèbre *Sosandra*. Cette opinion, très discutable, a été combattue par Furtwängler. — [6] Heuzey, *art. cit.* (*Mon. Grecs*), p. 23. Cette opinion a été contestée. V. Heydemann, *Verhüllte Tänz.* p. 23, n. 3. Elle a été reprise par M. Heuzey dans son étude sur la *Danseuse voilée d'Auguste Titeux. Bull. de corr. hell.* XVI (1892), p. 73 sq. pl. IV. — [7] Heuzey, *art. cit.* p. 86; cf. A. Mommsen, *Feste d. Stadt Athen.* p. 394. — [8] Heuzey, *art. cit.* p. 86, 87. La fig. 6062 symbolise le mois Maimaktèriôn sur un calendrier liturgique d'Athènes [CALENDARIUM fig. 1030]. — [9] V. le texte de Philostrate ; λυγισμοὺς ὀρχοῦνται; cf. Pollux, IV, 96, 98. — [10] Heuzey, *Art. cit.* p. 87 M. Heuzey ajoute : « Sans pouvoir citer aucun texte positif, je continue à croire que le culte de Déméter était un de ceux qui fournissaient le plus naturellement aux femmes l'occasion de se livrer elles-mêmes à de pareilles danses où les attitudes voilées présentaient d'intimes rapports avec la légende et avec le costume même de la déesse. » — [11] Heydemann, *Ueb. e. Verhüll. Tänz.* p. 14, rattache les danses voilées au genre de l'ἐμμελεία. Cela est juste pour la plupart des danseuses voilées; mais quelques-unes se livrent à des danses beaucoup plus *mobiles* et rapides que l'emmélie et qui ne sont pas nécessairement des danses profanes. En particulier, le culte de Déméter qui a donné lieu, nous le verrons, à des danses orgiastiques, comportait sans doute aussi quelques modes assez vifs de la danse voilée. — [12] Selon Athénée, IX, 392 *f*, Pratinas avait écrit une pièce intitulée Δύμαιναι ἢ Καρυάτιδες. Des Caryatides dansantes étaient gravées sur l'anneau de Kléarchos (Plut. *Artax.* 18) et l'on verra que l'art antique s'est complu à reproduire leur image. — [13] Hesych. *s. v.* Καρυάτεα; Phot. *s. v.* Καρυάτεια; Poll. IV, 104; Artémis est, par excellence, la déesse de la danse : Ποσὶ γὰρ ἡ Ἄρτεμις οὐκ ἐχόρευσεν, selon un dicton d'Ésope. — [14] Paus. III, 10, 7. — [15] La condition élevée des jeunes filles qui prenaient part à ces danses semble prouvée par l'anecdote que Pausanias rapporte relativement à Aristoménès (4, 15, 9).

Vêtues de leurs plus riches habits, elles s'avançaient lentement portant sur la tête les corbeilles sacrées [1]. » Pour concevoir et créer les Caryatides architecturales, les sculpteurs n'auraient eu qu'à s'inspirer directement du noble maintien des adoratrices d'Artémis [2]. Quant à leur danse, il était naturel de lui supposer la même gravité qu'au cortège et de la rattacher au type de l'ἐμμελείᾳ [3]. Mais on a fait valoir là contre deux objections fort importantes : tout d'abord, l'existence d'une pompe sacrée allant de Sparte à Karyai reste purement hypothétique [4]; d'autre part, la danse des Caryatides est loin d'être solennelle et calme. Ainsi que l'indiquait déjà O. Müller et comme on l'a admis depuis [5], elle n'est en effet qu'une variété d'une danse dont les nombreuses représentations, dans l'art antique [6], attestent la popularité, la danse du καλαθίσκος. Cette danse est ainsi nommée d'après la coiffure ordinaire des jeunes filles qui l'exécutent, le κάλαθος, sorte de diadème [CALATHUS, fig. 1003] qui n'était sans doute à l'origine qu'une couronne composée de feuilles pointues dressées vers le haut, et se croisant en diagonale [7]. Les danseuses portaient avec le κάλαθος un costume caractéristique : (fig. 6063), quelques-unes, le buste nu [8], n'ont qu'une sorte de jupe courte; mais, en général, elles sont revêtues d'un léger chitôn qui ne dépasse pas les genoux [9] et retombe en apoptygma [10]. Toutes ces danseuses de καλαθίσκος procèdent invariablement par des pas menus, rapides, toujours exécutés sur la pointe ou la demi-pointe [11]. Le plus souvent, elles tournoient rapidement comme l'indique l'envol de leurs vêtements; les positions des bras et des mains, qui généralement sont libres, sont des positions de pirouette. Par exemple, les bras sont serrés sur la poitrine, les deux mains sous le menton [12]; ou bien une seule main est placée soit à la taille, soit au-devant du corps, tandis que l'autre est franchement portée au-dessus de la tête [13]; parfois les deux mains sont élevées comme pour soutenir le Calathos [14]. Cette danse rapide, tourbillonnante, agitée, ressemble par certains côtés à celles des Bacchantes et des Ménades [15]. Une danseuse à calathos tient même à la main des crotales [16], une autre porte un tympanon [17]. Le caractère religieux de ces danses du καλαθίσκος est aujourd'hui nettement établi; elles se rapportaient à plusieurs cultes, à celui de Déméter, d'Athéna et d'Artémis [18]. Quelques-unes de leurs représentations ont été trouvées dans le tombeau d'une prêtresse [19]; certaines d'entre telles sont sculptées sur des bases d'autel [20]. Une de ces danseuses semble présenter une offrande à la divinité, telle autre évolue auprès du feu sacré en faisant un geste d'adoration [21]. Sur un bas-relief de terre cuite d'époque tardive, deux jeunes filles appartenant à la même catégorie dansent vivement autour de la statue d'Athéna qu'elles implorent en élevant les mains [MINERVA fig. 5060] [22]. Les fouilles de Delphes ont apporté un document d'une valeur particulière pour l'étude de cette danse; on a découvert un groupe de trois danseuses [23] (fig. 6064) coiffées d'une sorte de polos évasé à la partie supérieure et décoré d'une garniture de feuilles de roseau ou de palmier; leur vêtement consiste en un court chitôn serré à la taille et ne dépassant pas le genou. Le bras gauche abaissé pour saisir les plis flottants du chitonisque et le droit doucement arrondi au-dessus de la tête, elles menaient leur danse légère au sommet d'une belle hampe végétale, effleurant à peine l'extrémité des feuilles d'acanthe [24]. Bien que la vivacité des mouvements décrits plus haut ait été atténuée par le sculpteur en une sorte de noble eurythmie, le costume des jeunes filles ne permet pas de douter que nous n'ayons sous les yeux des danseuses de καλαθίσκος [25]. Le fait est d'autant plus intéressant, que si ces danseuses à calathos ne remplissent pas, à proprement parler, la fonction de caryatides architecturales, elles rentrent du moins dans l'ordonnance de la colonne qu'elles sur-

Fig. 6063. — Danse des Caryatides.

Fig. 6064. — Les Caryatides de Delphes.

[1] Rayet, *Mon. de l'Art. ant.* I, pl. XL, p. 5 et 6. — [2] Rayet, *ibid.* — [3] Böttiger, *Amalthea*, III, p. 139 sq. Böttiger (p. 153) dit que ces danses étaient analogues à l'emmélie. Il semble bien que Rayet ait eu des danses de Karyai une idée analogue : il déclare dans un autre article que les danseuses d'Herculanum représentent peut-être des caryatides. — [4] Nilsson, *Op. cit.* p. 197. — [5] O. Müller, *D. Dorier*, I, p. 374; ; II, p. 341; cf. Meinecke, *Ad Euphor. frag.* XLII, p. 93; Welcker, *Ant. Denkm.* II, p. 146; cf. Homolle, *Bull. de corr. hellen.* 1897, p. 605 sq. — [6] Voici la liste des principales représentations de danseuses de calathiscos : *Arch. Zeit.* 1869, pl. XVII. *C. rendu de St-Pétersbourg*, 1865, pl. III (v. notre fig. 877) et 1866, pl. III. Müller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst.* II, 17 et 20; Dumont-Chaplain, *Céramiq. de la Grèce propre*, pl. X, n° 2. Danseuses sculptées de l'hérôon de Trysa : Collignon, *Histoire de la Sculpt. grecq.* II, p. 201, fig. 97. Deux bas-reliefs attiques de la première moitié du V^e^ *s.* (Furtwängler), *Jahrb. d. Inst.* VIII (1893) *Anz.* p. 76 et 77. Bas-reliefs sur des bases de candélabre, de l'époque hellénistique. Clarac, *Mus. de Sculpt.* pl. CLXVII-CLVIII; Winckelmann, *Mon. ant. ined.* 47, 49; Visconti, *Mus. Pio Clement.* III, pl. XI (cf. Krause, II. fig. 85). Un bas-relief d'autel, Clarac, *Mus. de Sculpt.* pl. CLXVI. Voir enc. *Not. d. Scavi*, 1884, pl. VII; 1889, p. 100. Hauser, *Neu-att. Reliefs*, p. 96, etc. — [7] Nilsson, *Op. cit.* p. 198. Cette primitive couronne de feuillage, rappelle la couronne thyréatique en usage aux Gymnopédies spartiates, mais rien ne nous dit que cette coiffure des danseuses fut formée de feuilles de palmier. Peut-être était-elle faite de joncs et de roseaux; cf. O. Müller, *D. Dor.* II, p. 341; Dumont-Chaplain. *Céram. de la Grèce propre*, I, p. 236. — [8] Voir les deux bas-reliefs de Berlin, *Arch. Anzeig.* 1893, p. 76-77; V, aussi *C. rendu de St-Pétersbourg*, 1866, pl. III. — [9] Noter l'analogie de ce costume avec celui des jeunes filles de Sparte tel que nous le montre la statue du Vatican. (Cf. CURSUS, fig. 2233). — [10] Les danseuses de Trysa portent un chitôn tout d'une venue des épaules aux genoux, marquant à peine la taille. Les caryatides de Delphes ont un chitôn analogue, mais serré par une ceinture. — [11] Stephani, *C. rendu de St-Pétersbourg*, 1865, p. 60; Emmanuel, *Essai sur l'orch. grecque*, p. 304. Il y avait dans le culte de l'Artémis d'Ephèse un collège des ἀκροβάται dont le nom vient peut être de ce qu'ils exécutaient sur les pointes des danses sacrées analogues à celle du καλαθίσκος. Cf. *Insc. du British Mus.* n° 481, ligne 374. Il est encore question d'un ἀκροβάτης dans l'inscription n° 589 *b* du Brit. Museum. — [12] Ce détail est très accusé, par exemple, sur les bas-reliefs de Berlin et sur les figures de l'Hérôon de Trysa. — [13] V. Krause, *Op. cit.* II, pl. XXII, fig. 85. — [14] Voir un des bas-reliefs de Berlin et Clarac, *Mus. de Sculpt.* pl. CLXVIII. — [15] Clarac, *Op. cit.* pl. CLXVII. — [16] Cf. O. Müller, *D. Dor.* II. p. 341. — [17] Emmanuel, *Essai*, fig. 587. — [18] Clarac, *Op. cit.* pl. CLXVII. — [19] Homolle, *Bull. de corr. hell.* 1897, p. 608; Nilsson, *Op. cit.* p. 187. — [20] Stephani, *C. rendu de St-Pétersbourg*, 1865, p. 21 sq. — [21] Clarac, *Mus. de Sculpt.* pl. CLXVI. — [22] Welcker, *Antik. Denkm.* II, pl. VII, 12. — [23] Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst.* II, 20. — [24] *Fouilles de Delphes*, t. IV, pl. LX et LXI. Cf. *Bull. de corr. hell.* 1897, p. 603 sq. M. Homolle indique comme auteur possible de ce groupe de danseuses Paeonios de Mendée. Mais il reconnaît que le nom de *Lacaenae saltantes* par lequel on désignait une des œuvres les plus célèbres de Callimaque leur conviendrait très bien, M. Lechat (*La sculpt. grecque avant Phidias*, p. 490), voit dans les caryatides de Delphes une réplique des *Lacaenae saltantes* de Callimaque. Cf. Furtwängler, *Meisterwerke*, p. 202. — [25] Cf. Homolle, *Loc. cit.*

montent ; la position de leur bras levé peut être rapprochée de l'attitude qui sera notée parfois comme caractéristique des figures monumentales [1], et l'on peut dire qu'en apparence elles contribuaient à soutenir par leur geste l'ex-voto qui les couronnait. Il reste donc possible qu'à l'origine, la sculpture se soit inspirée de la danse des Caryatides qui était une des plus célèbres variétés de la danse du καλαθίσκος. En se répandant et en s'appliquant à toute sorte d'édifices, le motif populaire de la Caryatide se serait transformé, et adapté de plus en plus étroitement, par les détails du vêtement et de l'attitude, aux grands ensembles architecturaux [2]. Aussi les Caryatides du type classique immobilisées et comme stylisées dans leurs voiles ne peuvent-elles plus nous donner la moindre idée des danses, même si elles en dérivent. D'autres monuments, parmi lesquels le groupe des danseuses à calathos de Delphes figure en première place, nous permettent heureusement de les retrouver.

3. La danse des Caryatides représente pour nous toute une série de danses qui sortent déjà du domaine de l'emmélie telle que l'entendait Platon. Elle nous fait passer naturellement aux danses d'un caractère orgiastique très nombreuses dans la Grèce antique [3].

Ces danses tenaient une grande place dans les cultes d'Artémis [4]. Celui d'Artémis Korythalia à Sparte, où la déesse apparaît avec un caractère très net de déesse de la fertilité, de la fécondité, et de divinité courotrophe, est particulièrement intéressant à cet égard [5]. Artémis κορυθαλία était honorée par les danses des κορυθαλίστριαι et des κυρίττοι dont la vivacité allait souvent jusqu'à l'indécence [6]. Une danse fort analogue est celle de la καλαβίς [7] qui consistait surtout en des mouvements immodérés des hanches, parfois suivis des grands écarts. Ces danses étaient probablement accompagnées de chants, tels que les καλαβοῦται, chantés en l'honneur d'Artémis Déréatis et qui accompagnaient sans doute, dans le culte de cette déesse, l'exécution de la καλαβίς [8]. On doit rapprocher de cette danse celle des βρυλλιχισταί, exécutée surtout en Laconie par des femmes ou par des hommes portant des vêtements et des masques féminins [9]. Selon Pollux, elle était dansée non seulement en l'honneur d'Artémis, mais encore en l'honneur d'Apollon [10]. Divers cultes d'Artémis, nous offrent encore des danses d'un caractère orgiastique ; ce sont par exemple, les danses d'Elis, en l'honneur d'Artémis Kordaka [11], ou celles qui prenaient place dans les cultes d'Artémis Limnatis [12] et d'Artémis Alpheiaia. Nous retrouverions des danses analogues en plusieurs points du monde grec [13].

On a vu que les danses voilées intervenaient sans doute dans le culte de Déméter ; or si la plupart de ces danses étaient assez proches de l'emmélie, quelques-unes appartenaient certainement à un *mode* beaucoup plus vif [14]. Nous savons, d'autre part, qu'aux fêtes de Thesmophories, les femmes dansaient particulièrement l'ὄχλασμα [15] ; elles s'accroupissaient, les genoux à terre, et brusquement rebondissaient avec vigueur. Les danses exécutées en l'honneur de Déméter se distinguaient généralement par leur rythme entraînant et passionné ; celles des Corybantes, ministres légendaires de la déesse [16], bien que distinguées par les anciens des danses dionysiaques [17], sont très analogues à ces dernières. Elles comportaient un bruyant accompagnement de cymbales et de crotales, et sur tous ces points les rites du culte de la Mère des Dieux sont souvent rapprochés des rites du culte de Dionysos [18]. Il n'y avait d'ailleurs pas entre ces deux espèces de danses que des ressemblances fortuites ; les unes et les autres nous ramènent toujours vers les peuples de l'Asie, qui semblent avoir eu une grande part dans leur constitution et leur expansion [19].

Passons donc à l'étude des danses dionysiaques qui sont pour nous le type le mieux connu des danses orgiastiques [20]. On se fera une idée assez exacte de ce genre orchestique en considérant les danses du thiase bachique exécutées par les Bacchantes, les Ménades, les Satyres et les Silènes. Un grand nombre de monuments figurés et plusieurs passages des Bacchantes d'Euripide [21] nous les représentent d'une façon très vivante. Les danses dionysiaques sont caractérisées beaucoup plus par les positions du corps et de la tête que par les pas eux-mêmes ; la chevelure dénouée et couronnée de lierre, danseurs et danseuses se penchent ou se cambrent en jetant violemment la tête en arrière ou en avant [22]. Une peinture de vase nous en donne une belle représentation d'ensemble. On y voit plusieurs Bacchantes qui se livrent à des mouvements très vifs ; trois d'entre elles se tiennent penchées, la tête baissée et semblent suivre des yeux le mouvement du pied qu'elles allongent en avant [23] (fig. 6065). Mais les Bacchantes ne sont pas toujours ployées sous le poids de l'ivresse et de l'extase ; plus fréquemment encore, nous les voyons danser le corps cambré et la tête renversée en arrière [24] (fig. 6066) ; elles exécutent alors un ensemble de mouvements que M. Emmanuel a restitué ainsi : la danseuse s'avançait rapidement à petits pas courus, ou sautés, sur la demi-pointe. Au bout de trois ou quatre pas, elle prenait, en pliant légèrement sur la jambe droite, un élan plus vigoureux, et jetait sur la jambe gauche, en retirant fortement la jambe droite, pendant que le corps se cambrait violemment comme si le pied et le dos allaient à la rencontre l'un de l'autre. Cette cambrure très forte ne pouvait naturellement être

1 Ath. VI, 241 *d*. — 2 « La statuaire ainsi incorporée à l'architecture est traitée d'une façon vraiment monumentale : point de geste violent qui contraste avec l'immobilité d'une construction de marbre. » A. Choisy, *Hist. de l'Architecture*, t. I, p. 377. — 3 Ces danses intervenaient fréquemment dans les rites des diverses associations religieuses. Cf. P. Foucart, *Les Assoc. relig. chez les Grecs*, p. 59, 67, etc. — 4 Les danses très vives et libres des jeunes filles lacédémoniennes en l'honneur d'Artémis étaient fort connues des anciens ; cf. Schol. Eurip. *Hec.* 934 : on a parfois voulu voir un souvenir de ces danses chez Virgile (*Georg.* II, 487) : *Virginibus bacchata Lacaenis Taygeta.* — 5 Artémis Korythalia est la déesse de la κορυθάλη ou κορυθαλίς. Ces noms, en Laconie et dans les colonies doriennes d'Italie, désignent la branche de Mai appelée ἰρεσιώνη dans les pays ioniens [ERESSIONE]. Cf. Nilsson, *Op. cit.* p. 183 sq. — 6 Hesych. *s. v.* κορυθαλίστριαι et κυρίττοι. Cf. Nilsson, *Op. cit.* p. 184. — 7 Ath. XIV, 630 *a*. Hesych. *s. v.* καλαβίς et καλιβάντες ; Photius, καλλαβίδες· τὸ διαβαίνειν ἀσχημόνως καὶ διέλκειν τὰ ἰσχία ταῖς χερσίν. — 8 Nilsson, *Op. cit.* p. 188. — 9 *Ibid.* p. 187. — 10 Poll. IV. 104. — 11 Paus. 6, 22, 1 ; Nilsson, *Op. cit.* p. 187. — 12 Elle avait un temple sur les confins de la Laconie et de la Messénie et un autre encore à Patrai ; cf. Paus. 7, 20, 7 ; Nilsson, *Op. cit.* p. 210 sq. — 13 Nilsson, *Op. cit.* p. 187. — 14 Cf. p. 1036, note 12. V. le groupe de Milo. Heuzey, *Fig. de terre cuite du Louvre*, pl. XXXVII, n° 2. — 15 Poll. IV, 100. Pfuhl, *De Aheniensium pompis sacris*, p. 57. — 16 Luc. *De salt.* 8 ; Strab. X, c. 469, p. 659. — 17 La distinction est bien faite par le scoliaste de l'*Ajax* de Sophocle. Cf. Krause, *Op. cit.* II, p. 832. — 18 Strab. X, c. 469, p. 660. Strabon s'appuie du témoignage de Pindare et d'Euripide. Cf. les fig. 2195, 2197 et 2021. — 19 Strab. X, c. 469, p. 659 ; Euripid. *Bacch.* v. 482 πᾶς ἀναχορεύει βαρβάρων τάδ' ὄργια ; tous les barbares célèbrent par des danses les mystères de Dionysos. — 20 Notons, d'ailleurs, que le caractère orgiastique et, par suite, les danses de la même nature ont fini par s'étendre dans la Grèce même au culte de plusieurs divinités. Cf. Strab. X, c. 468, p. 658. — 21 Cf. *Bacch.* v. 185, 188, 240, 724, 943, etc. — 22 Emmanuel, *Essai*, p. 101-103. — 23 Emmanuel, *Op. cit.* p. 203 et fig. 438-439. V. enc. Hauser, *Neu-att. Reliefs*, pl. II, n° 22. Cette attitude caractéristique se retrouve *Mon. d. Inst.* Supplément, pl. XXIV-XXV. — 24 Stackelberg, *Gräb. d. Hellen.* pl. XXIV.

qu'intermittente ; après les mouvements qu'on vient de décrire, la jambe droite retombait, la cambrure s'effaçait par le redressement progressif du torse ; la danseuse recommençait alors une série de petits pas, bientôt interrompus par un nouveau jeté-cambré [1]. Il est possible que dans certains cas les jetés-cambrés aient été alternés avec des flexions du corps en avant [2]. Ces attitudes et ces pas, chers aux Bacchantes et aux Ménades, se retrouvent sur un grand nombre de reliefs [3] et de vases peints. Scopas avait popularisé leur aspect par sa célèbre statue qui représentait une Ménade en délire [4]. Bien avant lui d'ailleurs, l'art s'était inspiré de ces danses comme le prouve la série de bas-reliefs publiés par M. Winter [5]. Les principaux traits que nous avons déterminés se compliquaient, d'ailleurs, s'enrichissaient d'une infinité de détails : c'est ainsi que pendant la cambrure, les bras de la danseuse sont croisés derrière son cou [6] ou écartés sur les côtés [7], ou élevés au-dessus de la tête [8]. Ailleurs, la danseuse accompagne son mouvement du déploiement de son écharpe tenue des deux mains en avant ou en arrière [9], et il est curieux d'observer que la danse des Bacchantes se métamorphose parfois en une sorte de danse des voiles [10]. Dans l'agitation de la danse, les manches des danseuses, largement ouvertes,

Fig. 6065. — Danse de Ménades.

semblent les parer de grandes ailes [11] (fig. 4766) ; ou bien les Ménades déploient leur pardalide ou leur himation [12]. Parfois enfin, les danses dionysiaques sont exécutées par des danseuses presque complètement voilées, mais dont la rapide allure écarte toute idée d'ἐμμελεία [13]. Quand les danseuses ne sont pas occupées à déployer leurs voiles, elles portent souvent leurs attributs ordinaires, thyrse [14], tympanon [15], crotales [16], ou torche et thyrse en même temps [17]. Avec des flexions en avant et des cambrures, les danses dionysiaques comprennent un grand nombre de pas tourbillonnants, effectués sur les pointes ou les demi-pointes [18]. Une peinture de vase donne une juste idée de la vivacité de ces pirouettes. Dressée sur les pointes, les bras levés au-dessus de la tête, une Ménade tournoie au son du tympanon, tandis qu'une de ses compagnes, à qui sans doute

Fig. 6066. — Danse dionysiaque.

[1] Emmanuel. *Essai*, p. 197. L'analyse porte sur les mouvements de la cinquième danseuse de la planche de Stackelberg (*Gräb. d. Hellen.* pl. XXIV). — [2] Ces deux mouvements sont bien marqués dans deux figures successives, cf. Baumeister, *Denkm.* p. 848. — [3] Hauser, *Neu-att. Reliefs*, pl. II, fig. 24 à 31. — [4] Cf. G. Treu, *Zur Maenade des Skopas. Mélanges Perrot*, p. 317 sq. pl. V. — [5] Winter, *Ueb. ein Vorbild neu-att. Reliefs* (50e Winckelm. Progr. Hall. 1890, p. 90-124) ; cf. Pottier. *Mon. Grecs*, 1889-90, p. 23 sq. M. Winter considère les bas-reliefs qu'il a publiés comme des originaux grecs du Ve siècle. — [6] Stackelberg, *D. Gräb. d. Hellen.* pl. XXIV, fig. 4. — [7] *Ibid.* fig. 5. — [8] Dumont-Chaplain, *Céram. de la Grèce propre*, I, pl. XII, XIII. — [9] *Ibid.* fig. 1 ; V. enc. pl. LII ; Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenm.* pl. XXX. — [10] *C. rendu de St-Pétersb.* 1869, pl. IV ; Heydemann, *Ueb. e. Verhül. Tänz.* p. 6. — [11] Hartwig, *Meisterschalen* pl. XXXII. — [12] Furtwängler-Reichhold. *Griech. Vasenm.* pl. XLIX. — [13] *Griech. Vasenmal.* pl. LXXX. — [14] *Griech. Vasenmal.* pl. XXX. — [15] *Griech. Vasenmal.* pl. LXXX ; *Mon. d. Inst.* IV, pl. XVI. — [16] *Griech. Vasenmal.* pl. XLIV ; *Mon. d. Inst.* IV, pl. XVI. — [17] *C. Rendu de St-Pétersb.* 1862, pl. V ; *Mus. Chiaramonti*, I. pl. XXXVI-XXXIX. — [18] Stackelberg, *D. Gräb. d. Hell.* pl. XXIV, fig. 5 ; *Mon. d. Inst.* IV, 16.

elle vient de succéder dans la danse, tombe épuisée dans les bras d'une autre Ménade [1]. Ajoutons que le caractère religieux de ces danses est indéniable : on les voit souvent exécutées auprès d'un autel ou en présence même de Dionysos [2]. C'étaient avant tout des danses de mystères, auxquelles se livraient les initiés en délire, comme les Bacchantes d'Euripide nous permettent de le supposer. Il est, d'ailleurs, possible que les danses dionysiaques n'aient pas toujours été consacrées à Dionysos. Une belle peinture céramique du Louvre représente la danse que nous avons décrite exécutée par les Nymphes en présence d'Aphrodite [3], et c'est Aphrodite encore qu'on y voit présider sur une base sculptée du Musée Chiaramonti [4].

Les Satyres et les Silènes pratiquent aussi la danse à inflexions du corps en avant et à cambrure [5]. Mais généralement, leur danse est plus simple et plus animale. Accroupis à terre, ils sautent juste assez haut pour avoir le temps, avant de retomber, d'allonger la jambe qui était repliée sous eux et de replier la jambe allongée [6]. Surtout, ils se livrent à des sauts et à des gambades mêlés de postures et de gestes obscènes. On les voit danser entre eux ou en compagnie des Ménades [7]. Sur toute une catégorie de vases peints, qui sont en général de fabrication corinthienne [8], Satyres et Silènes sont remplacés par des personnages burlesques (fig. 3859) qui exécutent une danse fort animée à laquelle assiste parfois Dionysos [9]. Vêtus d'une tunique serrée au corps et d'une sorte de caleçon très court, ils se dépensent en force gambades, et font des contorsions si effrénées que leurs déhanchements ont souvent l'air d'être accusés par des postiches. Les mouvements accentués et très anguleux de leurs bras et de leurs mains ne sont pas moins caractéristiques. On pourrait considérer ces personnages comme de simples mortels s'adonnant à des réjouissances bachiques, ou comme des adorants humains de Dionysos [10]. Mais M. Dümmler, le premier, a soulevé la question de savoir si ces danseurs n'étaient pas de véritables démons dionysiaques [11], et cette opinion tend à prédominer aujourd'hui [12]. Leur danse aurait ainsi une valeur et une signification religieuses particulières. Souvent, d'ailleurs, sur les vases peints, à côté des danses exécutées par ces démons dionysiaques, celles de leurs imitateurs humains peuvent figurer sans rien qui les en distingue ; les décorateurs eux-mêmes ne savaient sans doute pas toujours exactement quelle était la nature des personnages qu'ils représentaient [13]. Quelques peintures paraissent bien nous montrer de simples kômastai s'adonnant à une danse tout à fait identique à la précédente [14] et qui est alors une danse de réjouissance bachique beaucoup plutôt qu'une danse religieuse. Nous aurons occasion d'y revenir à propos des danses du kômos. Mais ajoutons, dès maintenant, que ces danses bachiques, au sens le plus courant du mot, intervenaient aussi dans les solennités religieuses ; elles accompagnaient la procession des Lénéennes [15] et les phallophories des Dionysies des champs et du Pirée [16] [DIONYSIA, p. 233]. Des danses diverses, parmi lesquelles on doit noter les danses mentionnées plus haut qui étaient exécutées par des hommes déguisés en Nymphes Bacchantes et Heures, figuraient aux Anthestèries [17].

Mentionnons enfin, parmi les danses dionysiaques, une danse d'un aspect assez particulier, justement nommée *danse des mains jointes* [18], que plusieurs monuments nous montrent exécutée par des personnages revêtus d'habits asiatiques. Leurs pas et leurs gestes offrent une grande diversité. Tantôt le danseur ou la danseuse court sur les demi-pointes [19], tantôt il exécute des dégagés très nets [20] ; ou bien il dégage et plie, saute et retombe en jetant [21]. Il arrive aussi qu'un des genoux du danseur touche la terre comme dans les danses accroupies signalées précédemment [22] ; son corps est souvent courbé en arc de cercle à droite ou à gauche [23] ; parfois, au contraire, dressé sur les pointes, il tournoie rapidement [BACCHUS, fig. 676] [24]. Mais en général ces danseurs se rapprochent par un trait commun : tous élèvent leurs bras tendus et leurs mains unies au dessus de la tête. Dans quelques cas seulement, ils se bornent à porter leurs mains jointes sur le côté du visage [25]. Un exemple caractéristique de cette danse est offert par une peinture de vase représentant deux Amazones qui évoluent autour du trône où est assise leur reine [26] (fig. 6067). « Elles tournent de chaque côté du haut siège, en face l'une de l'autre, et en sens inverse, si l'on s'en rapporte à l'aspect du coup de vent qui gonfle leur tunique courte... La danseuse A n'exécute qu'un tournoiement par piétinement sur la demi-pointe ; la danseuse B semble se livrer, tout en tournant, à des glissés simultanés des deux pieds. De plus, elle accom-

[1] Dumont-Chaplain, *Céram. de la Grèce propre*, I, pl. XII-XIII. Notre fig. 4772. Même détail, Welcker, *Ant. Denkm.* II, pl. V, 9. — [2] Lenormant et de Witte, *Elite Céramog.* IV, 61 ; Panofka, *Mus. Blacas*, XV ; *Mus. Borbonico*, XII, 21 ; *Vorlegeblätter*, 1891, VII. Quelquefois Hermès est adjoint à Dionysos ; cf. Gerhard, *Auserl. Vas.* 285, 286. — [3] Pottier, *Mon. Grecs*, II (1889-90), p. 23, pl. IX-X. — [4] *Mus. Chiaramonti*, I, pl. XXXVI-XXXIX. — [5] Voir par ex. le beau camée du cabinet des Méd. Babelon, *Catal.* pl. X. n. 94 ; Emmanuel, *Essai*, fig. 579 ; cf. Hauser, *Neu-att. Rel.* pl. I, fig. 19. — [6] Emmanuel, *Essai*, p. 195 ; v. nos fig. 3320-3321 ; cf. *Mus. Borb.* VII, 50. — [7] Roulez, *Vases de Leyde*, pl. V, 2. — [8] Dumont-Chaplain, *Céram. de la Grèce propre*, I, p. 240. n. 1 ; on les trouve aussi dans la céramique attique, au temps où celle-ci subit l'influence de Corinthe, cf. Körte, *Arch. Stud. zur alt. Komödie* (*Jahrb. d. Inst.* VIII (1893), p. 91), [HISTRIO, p. 221]. Pour les principales peintures de vase représentant ces danseurs burlesques, cf. *Annali d. Inst.* 1835, tav. D ; (Körte *art. cit.* p. 91, fig. 8). Pottier, *Vases antig. du Louvre*, p. 55, E. 632 ; Benndorf, *Griech. u. Sicil. Vas.* pl. VII ; Dumont-Chaplain, *Op. cit.* I, p. 239, fig. 50 ; Ἐφ. ἀρχ. I, pl. VII : *Jahrb. d. Inst.* XIII (1898), *Anz.* p. 131, n° 11 ; *Arch. Zeit.* 1881, pl. XII, 1, et XIII, 4. — [9] Körte (*art. cit.* p. 92) tient pour vraisemblable que sur le plat publié par Benndorf, c'est Dionysos lui-même qui est représenté au-dessous des danseurs. — [10] Furtwängler, *Annali*, 1877, p. 450 ; Rhoden, ap. Baumeister, *Denkm.* III, p. 1962 ; cf. Loeschcke, *Ath. Mitth.* XIX (1894), p. 518. — [11] *Annali*, 1885, p. 129. — [12] Sur le vase du Louvre (Pottier, *Vas. antiq.* p. 55, E 632) (cf. *Annali*, 1885, tav. D) les danseurs sont désignés par des noms. L'un d'eux appelé Ὀμόφιος, qui est un nom de Dionysos à Halicarnasse, est évidemment ici un démon bachique. Cf. Körte, *art. cit.* (*Jahrb. d. Inst.* 1893, p. 91) ; M. Loeschcke, apporte un nouvel argument en faveur de cette thèse en publiant un vase sur lequel des danseurs analogues font partie du cortège d'Héphaistos retournant dans l'Olympe (cf. *Ath. Mitth.* XIX (1894), p. 518 et pl. VIII) ; V. enc. *Arch. Anz.* de 1898, p. 131, n° 11 ; cratère corinthien décoré de six groupes de danseurs grotesques analogues ; le nom d'un des danseurs est le même que celui que porte un Silène sur une amphore de Chalcis et le nom d'une des danseuses est celui qui désigne une Bacchante sur une coupe de Naples. — [13] Körte, *art. cit.* p. 92. — [14] *Mon. d. Inst.* X, 52 ; Roulez, *Vases de Leyde*, pl. V, n° 2 ; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, pl. XLVIII ; Holwerda, *Jahrb. d. Inst.* V (1890, fig. à la p. 251, etc. — [15] Pfuhl, *De Ath. pompis sacris*, p. 67. — [16] Pfuhl, *Op. cit.* p. 63, 64. On trouve une parodie de ces cortèges dans les Acharniens, v. 241 sq. — [17] Cf. P. Foucart, *Culte de Dionysos en Attique*, p. 119 et 130. Aux fêtes de Dionysos, on exécutait aussi parfois des danses en l'honneur des autres dieux. V. A. Mommsen, *Feste d. Stadt. Athen*, p. 437 (Dionysies Urbaines). Xenoph. *Hipp.* 3, 2. — [18] Emmanuel, *Essai*, p. 210. — [19] Emmanuel, *Essai*, fig. 463. — [20] *C. rendu de S.-Pétersb.* 1866, pl. III. — [21] V. Emmanuel, *Essai*, p. 212, 213 et les figures. — [22] *Antiq. du Bosph. Cimmérien*, pl. LXIV et LXX[a], cf. Winter, *Antik. Terrakotten. Typen*, III2, p. 157, n° 5. — [23] Inghirami, *Vas. Etrusch.* II, 184 ; Kekulé, *Terrakotten v. Sicil.* 58 ; Heuzey, *Fig. antiq. du Mus. du Louvre*, pl. XXXVII, 2. — [24] *Mon. d. Inst.* I, 50. — [25] Pottier-Reinach, *Nécr. de Myrina*, XXVIII, 3. — [26] *Mon. d. Inst.* IV 43.

pagne ses mouvements de jambes d'oscillations rythmiques du corps et de la tête, alternativement de droite à gauche, de gauche à droite [1]. » Cette forme de danse était d'origine étrangère [2], mais on ne peut douter de son caractère dionysiaque. Sur un beau vase du IVe siècle où se déroule le cortège de Dionysos, [BACCHUS, fig. 676] nous voyons à côté des Ménades qui frappent leur tympanon, des personnages qui exécutent auprès du dieu la danse des mains jointes, telle qu'on vient de la décrire [3].

Fig. 6067. — La danse des mains jointes.

VI. *Danses des fêtes et cérémonies publiques.* — Chez les Grecs l'orchestique n'intervenait pas seulement dans les cérémonies rituelles et à l'occasion des fêtes des dieux, elle trouvait encore sa place dans les fêtes publiques, qui, tout en ayant généralement une origine religieuse ne se rattachaient plus directement au culte d'où elles étaient nées. Nous étudierons spécialement les *danses du chœur cyclique* et les *danses du théâtre.*

1. *La danse du chœur cyclique.* — La danse du chœur cyclique qui exécutait le *dithyrambe* [CYCLICUS CHORUS; DITHYRAMBUS] est assez mal connue. Nous savons que le chœur cyclique se mouvait en cercle et formait une ronde; quant à la danse dithyrambique, Pollux rapporte qu'elle était appelée τυρβασία [4], nom qui paraît indiquer des mouvements et une mimique d'un caractère assez vif. Quelques documents permettent de croire que la danse du dithyrambe était analogue à celle du drame satyrique: Τύρβας est parfois le nom d'un satyre [5]; Athénée fait mention d'une mélodie, la σικιννοτύρβη, qui accompagnait une danse portant sans doute le même nom [6]. Le mot de σικιννοτύρβη est particulièrement intéressant, puisqu'il unit le terme qui désigne la danse satyrique (σικίννις) et celui de τύρβη, très proche de τυρβασία [7]. Bien que le chœur cyclique ait été l'objet de nombreuses transformations, on peut dire qu'il y avait une liaison certaine entre la danse propre au dithyrambe et celle du drame satyrique à laquelle nous allons arriver. Remarquons toutefois, avant d'entreprendre l'examen des danses de théâtre, qu'en dehors des divers hymnes religieux et du dithyrambe, la plupart des formes de la poésie lyrique chorale qui intervenait si fréquemment dans les fêtes et réjouissances des Grecs étaient également accompagnées de danses [8]. C'est ainsi qu'à l'exécution des odes triomphales d'un Pindare ou d'un Bacchylide, le chant était soutenu de figures orchestiques ou de mouvements rythmés. Par exemple, le début de la *première Pythique* nous montre la cithare donnant le signal du chant et de la danse, et les danseurs, qui semblent être ici les mêmes que les chanteurs, attentifs à ce signal et tout prêts à lui obéir [9]. L'ode triomphale faisait l'ornement d'une fête publique ou d'une fête privée amenées par une victoire agonistique [10]. Mais les danses qui accompagnaient le chant, même exécutées dans une fête particulière, ne sauraient être considérées comme relevant de la vie privée. Elles étaient exceptionnelles et d'une somptuosité rare; au surplus, la cité entière s'intéressait au vainqueur et aux réjouissances qui en célébraient la gloire.

2. *Les danses du théâtre* [11]. — Au théâtre, les chants du chœur sont étroitement unis à la danse [12]. L'endroit où le chœur accomplit ses évolutions est, à proprement parler, le lieu où l'on danse ὀρχήστρα [13]. Les anciens poètes tragiques se sont beaucoup occupés de l'orchestique; selon Athénée, quelques-uns d'entre eux étaient appelés danseurs, ὀρχησταί, non seulement parce qu'ils faisaient danser leurs pièces, mais encore parce qu'ils enseignaient la danse à ceux qui le désiraient [14]. Rappelons aussi que Phrynichos se vantait d'avoir introduit dans les chœurs un nombre considérable de σχήματα [15]; Eschyle aussi en inventa plusieurs qu'il indiquait à ses choreutes, et il déterminait lui-même l'ordonnance et les figures de ses chœurs [16].

Les théoriciens grecs ont divisé les danses du théâtre en trois grands genres, d'après les trois genres dramatiques : ils distinguent l'*emmeleia* propre à la tragédie, le *kordax* propre à la comédie et la *sikinnis*, particulière au drame satyrique [17]. Ils indiquent le caractère général de ces trois danses dramatiques par comparaison avec celles qui sont du domaine de la poésie lyrique. L'*emmeleia* est rapprochée de la danse des gymnopédies, le *kordax* de l'hyporchème, et la *sikinnis* de la pyrrhique [18].

Les danses de la tragédie. — Laissant de côté toutes les questions générales relatives à la disposition des chœurs [CHORUS], nous ne nous attacherons qu'à déterminer le domaine et la nature de l'orchestique théâtrale. En ce qui concerne la tragédie, c'était quelquefois par une marche orchestique, exécutée sur le rythme des anapestes avec accompagnement de flûte, que les choreutes faisaient leur entrée dans l'orchestra [19]. Ce défilé, assez vif, exécuté en bon ordre [20], le chœur qui était arrivé à sa place commençait à chanter et à danser. Les

1 Emmanuel, *Essai*, p. 214-215. — 2 V. Heuzey, *Fig. antiq. de terre cuite du Louvre*, p. 13 et 22 : Pottier-Reinach. *Nécrop. de Myrina*, p. 394; Emmanuel, *Essai*, p. 216-218, etc. — 3 *Mon. d. Inst.* I, 50; et Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenm.* pl. LXXVIII. — 4 Poll. IV, 104, τυρβασίαν δ'ἐκάλουν τὸ ὄρχημα διθυραμβικόν; Hesych. *s. v.* τυρβασία. — 5 *Mon. d. Inst.* II, 38 — 6 Tryph. ap. Ath. XIV, 618 *c.* — 7 Il y avait, près d'Argos, une fête de Dionysos nommée Τύρβη (Paus. 2, 24, 6). Les danseurs qui figuraient à cette fête étaient vraisemblablement des Satyres (cf. Nilsson, *Op. cit.* p. 303). — 8 Selon Athénée (XIV, 631 *d*) les plus belles œuvres lyriques étaient celles que la danse accompagnait. — 9 A. Croiset, *La poésie de Pindare*, p. 71. — 10 Cf. A. Croiset. *Op. cit.* p. 108-111. — 11 V. en général Hermann-Müller, *Griech. Bühnenaltertümer* p. 220 sq.; Iwan von Müller, *Handbuch. Das Bühnenwesen der Griech. und Römer*. p. 293. — 12 La tragédie découle du dithyrambe (cf. M. Croiset, *De la tétralogie dans l'hist. de la trag. grecq. R. Et. grecq.* 1888) et l'on a vu que la danse était liée à ce genre lyrique. — 13 Müller, *Griech. Bühnenalterthümer*, p. 224. — 14 Ath. I, 22 *a*. — 15 Plut. *Conv. Probl.* VIII, 9, 3. — 16 Ath. I, 21 *e*, *f*. — 17 Luc. *De salt.* 22 et 26. Aup. 26, Lucien dit que la comédie admet aussi la *sikinnis*. — 18 Ath. XIV, 630 *d*, *e*; cf. Flach, *Op. cit.* p. 19; Boeckh, *Encycl. der Philolog. Wissensch.*, p. 498. — 19 Flach, *Op. cit.* p. 20. Nous possédons treize tragédies dans lesquelles le chœur faisait son entrée au son de la flûte sur le rythme des anapestes (v. Masqueray, *Les formes lyriques de la trag. grecq.* p. 42). — 20 Notons que dans les *Sept contre Thèbes*, les anapestes sont remplacés par des dochmiaques. Les jeunes filles du chœur, remplies d'effroi, faisaient séparément leur entrée en courant dans l'orchestra (cf. Masqueray, *Op. cit.* p. 27).

danses pouvaient, d'ailleurs, s'intercaler dans le défilé même, comprenant alors quelques arrêts. Tel semble bien être le cas pour la parodos de l'*Antigone* de Sophocle, où les anapestes du coryphée sont placés entre les strophes des choreutes [1]. Le chœur défilait pendant les anapestes, et les strophes chantées par les choreutes étaient, comme le texte l'indique, accompagnées par la danse exécutée sur place [2]. On avait donc quatre défilés partiels au lieu de l'unique, et qui étaient séparés les uns des autres par des danses. Ajoutons que dans les parodoi sans systèmes anapestiques, le chœur se rendait en silence à sa place, sans aucun accompagnement de chant ou de flûte à sa marche orchestique; dans quelques pièces, enfin, il n'y avait de défilé d'aucune sorte, le chœur étant censé se trouver dans l'orchestra, dès le début de l'action [3]. Quant aux chants de l'exodos, qui relevaient du domaine de la *parakatalogè*, ils ne paraissent jamais avoir été accompagnés de danses, au moins dans la tragédie [4].

Les danses les plus importantes du chœur étaient celles qui figuraient dans les *stasima* [5]. C'est là surtout qu'on trouvait la danse tragique proprement dite, l'*emmélie* (ἐμμελεία) [6]. Les stasima sont, en général, remarquables par leur caractère serein et calme [7], et ce caractère se reflète sur la danse. Toute pénétrée des sentiments sérieux et dignes qui convenaient au rôle moral et moralisateur du chœur [8], elle se distinguait avant tout par la noblesse et la gravité [9]. Très contenue dans ses mouvements, c'était plutôt une suite de pas et de gestes rythmés que ce qu'on appelle une danse [10]; elle ne comportait que des évolutions lentes et symétriques sans rien de brusque ni de saccadé [11]. L'emmélie tragique devait donc être fort semblable à l'emmélie religieuse, et c'est aux représentations de cette dernière que nous devons demander une idée de la danse de la tragédie [12]. Tout en restant fidèle à son caractère général, l'emmélie offrait de nombreuses variétés ou figures [13]. Parmi les σχήματα qu'inventaient sans cesse poètes ou chorodidascales, plusieurs, naturellement, étaient du domaine de l'emmélie. Essentiellement mimétique, comme la plupart des danses grecques, sa diversité devait répondre à la variété des sentiments et des idées qu'il lui fallait exprimer. Telestès, le chorodidascale d'Eschyle, imagina des σχήματα qui, dit-on, montraient les paroles [14]. Dans les *Sept contre Thèbes*, ils rendaient visibles par la danse les spectacles que décrivait le poète [15]. Il est possible que cette danse du chœur des *Sept* ait été assez différente de l'emmélie ordinaire; il n'en est pas moins vrai que l'emmélie pouvait offrir l'expression mesurée de tous les sentiments de l'âme, y compris les plus violents.

Il n'y avait, d'ailleurs, pas uniquement dans la tragédie des chants lyriques pendant lesquels le chœur dansait l'emmélie. On y trouve encore le *péan* et l'*hyporchème* [16], et l'emprunt de ces formes au lyrisme est d'autant plus intéressant pour nous que, dans l'hyporchème au moins, l'élément orchestique, secondaire dans l'emmélie, passe nettement au premier plan [17]. L'hyporchème de la tragédie n'était sans doute pas exécuté d'autre façon que l'hyporchème lyrique [18]. Si parfois le chœur entier chantait, comme dans les stasima, tout en dansant, le plus souvent, semble-t-il, il se divisait en deux parties dont l'une chantait, tandis que l'autre dansait [19]. Mais dans les deux cas, par son animation et sa vivacité, la danse était très différente de l'emmélie [20].

On sait, que dans les *commoi*, le chœur tragique entrait en relation directe avec l'acteur. Le *commos* était proprement un thrène, c'est-à-dire un chant de deuil; mais peu à peu son caractère se modifia et l'on finit par en faire usage chaque fois qu'une émotion violente, de quelque nature qu'elle fût, s'emparait des acteurs et des choreutes [21]. Comme les chants des stasima, ces chants alternés des acteurs et des choreutes paraissent bien avoir été liés à des mouvements orchestiques [22], mais il n'est guère possible de préciser la nature de ces derniers [23].

Nous devons enfin tenir compte des danses des acteurs eux-mêmes. Chez Eschyle et chez Sophocle, l'acteur faisait ses entrées et ses sorties par une marche orchestique, souvent accompagnée des anapestes du chœur [24]. Mais il y a plus, et nous trouvons chez Euripide de véritables danses exécutées par les acteurs [25]. Lorsque Jocaste, dans les *Phéniciennes*, revoit son fils Polynice, elle danse sous l'action de la joie [26]. Électre danse aussi dans *Oreste* [27], et le rôle d'Agavé des *Bacchantes* est, par excellence, un rôle dansé [28]. Agitée du délire orgiastique, Agavé exécutait la danse des Bacchantes, telle que nous l'avons décrite. On a pu voir, avec quelque raison, dans ces danses-solos des acteurs d'Euripide, le germe de la pantomime du théâtre romain [29].

Telles quelles, toutes ces danses, exécutées par le chœur ou par les acteurs, ne contribuaient pas médiocrement à

[1] Masqueray, p. 30. — [2] Cf. v. 152 sq. de la dernière antistrophe. — [3] Dans l'*Orestie*, par exemple, la parodos se présente successivement sous ces trois aspects. — [4] Müller, *Griech. Bühnenalt.* p. 222. Cf. Masqueray, *Op. cit.* p. 9. — [5] On sait que l'expression de στασίμον n'implique nullement, comme on l'a cru parfois, que le chœur demeurait immobile. Les stasima sont les chants accompagnés de danse que le chœur exécutait une fois arrivé *à sa place*. Le texte de certains stasima fait, d'ailleurs, allusion à ces danses; cf. Müller, *Op. cit.* p. 221. — [6] Ath. XIV, 630 *e*; Luc. *De salt.* 22 et 26; Poll. IV, 99. — [7] Masqueray, *op. cit.* p. 11. — [8] Hor. *Art. poet.* v. 193. — [9] Athe. XIV, 630 *e*, caractérise cette danse par τὸ βαρὺ καὶ τὸ σεμνὸν; XIV, 631 *d*, ἡ δ' ἐμμέλεια σεμνοδαία. — [10] Cf. Buchholtz, *Die Tanzkunst des Euripides*, p. 92. — [11] A. Croiset, *Litt. grecq.* III, p. 79. Cette lenteur et cette gravité font que les anciens considèrent à peine l'emmélie comme une danse; ils opposent parfois la danse des στάσιμα à l'hyporchème en disant que celui-ci est accompagné de danse, c'est-à-dire de mouvements orchestiques proprement dits; cf. Ath. XIV, 631 *c*. Sch. Soph. *Trach.* 216; Prokl. *Chrest.* p. 320 *b*, 33 (Bekker). Le chœur évoluait de gauche à droite pendant la strophe, de droite à gauche pendant l'antistrophe, et revenait à son point de départ pour chanter l'épode. Cf. Schol. Eurip. *Hecub.* 647. — [12] M. Croiset (*loc. cit.*) rappelle précisément, à propos de l'emmélie, le bas-relief où une nymphe danse devant le dieu Pan. (*Voyage arch.* de Le Bas, *Mon. figurés*, n° 59, éd. Reinach). — [13] Krause, *Op. cit.* II, p. 848; cf. Kirchhoff, *Die orchestische Eurythmie der Hellenen*, 1re part, p. 5 sq. — [14] Ath. I, 21 *f*. — [15] Ath. I, 22 *a*. — [16] Masqueray, *Op. cit.* p. 13; Flach *Op. cit.* p. 21. Selon M. Masqueray on a un exemple de péan dans le chant du chœur placé après le premier épisode des Trachiniennes (v. 205-224). D'autres y voient un exemple d'hyporchème (Flach). Les hyporchèmes sont fréquents surtout chez Sophocle. Placés avant la catastrophe qu'ils précèdent souvent de quelques instants à peine, ce sont des chants et des danses joyeuses que le chœur exécute sans pressentir le malheur imminent. L'exemple le plus typique est celui de l'*Ajax* (v. 693-718). Les matelots de Salamine, trompés par les paroles d'Ajax, croient que sa colère est vraiment calmée, et v. 693, ils invoquent, en dansant, Pan et Apollon. V. encore un hyporchème dans l'*Antigone de Sophocle* (v. 145 sq.) et peut-être dans *Œdipe-Roi* (v. 1086 sq.) et *Philoctète* (391 sq. 507 sq.), etc. — [17] Müller, *Griech Bühnenalt.* p. 223; Croiset, *Litt. grecq.* II, p. 274. — [18] Sur l'hyporchème, v. Luc. *De Salt.* 30. — [19] Flach, *Op. cit.* p. 21, ajoute que parfois le coryphée chantait seul, tandis que le chœur dansait. — [20] Le chant et la danse de l'hyporchème sont essentiellement joyeux (cf. Sch. Ajax. v. 693). Leur animation et leur vivacité expliquent le lien établi par les anciens entre l'hyporchème et le cordax ou encore la danse des satyres. Ath. XIV, 630 *e*; Cramer, *Anecd. Paris.* I, p. 26. — [21] Masqueray, *Op. cit.* p. 17. — [22] Müller, *Griech. Bühnenalt.* p. 222. — [23] Le chœur de l'ancienne tragédie se livrait donc à de nombreux mouvements et pratiquait une mimique assez active. Mais, avec le temps, l'importance de la danse du chœur diminua beaucoup; cf. Ath. XIV, 628 *e*. — [24] Flach, *Op. cit.* p. 21. — [25] Flach, *Ibid.* Les danses s'étaient étendues aux acteurs comme le chant lui-même. V. Masqueray, *Op. cit.* p. 18-20. — [26] *Phoen.* 316. — [27] *Or.* 982. — [28] Flach, *Op. cit.* p. 22, v. p. ex. *Bacch.* 1168 sq. — [29] Flach, *Op. cit.* p. 22.

la beauté et à la vogue des représentations tragiques; grâce à leur puissance d'expression, elles soulignaient le sens, elles renforçaient la voix; par l'exactitude et la belle eurythmie des mouvements, elles réjouissaient les yeux des spectateurs et constituaient à la tragédie un décor vivant et animé.

Les danses de la comédie. — Les danses tenaient, dans la comédie, une place au moins aussi importante que dans la tragédie [1]. Comme dans la tragédie, elles accompagnaient l'entrée des choreutes, elles étaient liées aux divers chants du chœur, et il n'est pas rare de les voir exécutées par un acteur. Un élément orchestique assez important figure dans une partie spéciale à la comédie, dans la *parabase* [2]; ajoutons qu'au point de vue orchestique, l'*exodos* de la comédie n'a plus du tout le même caractère que celui de la tragédie. Presque toujours, l'*exodos* d'une comédie grecque est un κῶμος [3]; on a remarqué avec raison chez Aristophane une tendance à faire de l'exodos un spectacle à part, imprévu et amusant. Aussi les danses y jouent-elles parfois un grand rôle. A la dernière scène des *Guêpes*, les trois fils de Karkinos exécutent des danses échevelées dans l'orchestra; à la fin de *Lysistrata*, des danses laconiennes sont exécutées par des chœurs de jeunes gens; l'*Assemblée des Femmes* se termine également par des réjouissances orchestiques. On a même très justement indiqué que les dernières comédies d'Aristophane semblent témoigner de la faveur, toujours plus grande, où était tenue la danse. L'*Assemblée des Femmes* et le *Plutus* lui font une bien plus grande part que les pièces précédentes; dans ces deux comédies, en effet, à l'endroit où l'on s'attendrait à trouver la parabase ou au moins un chant du chœur, les manuscrits portent simplement la mention χοροῦ. C'est ce qu'on retrouve dans tout le reste des deux pièces aux passages où un χορικόν serait de mise. Ces χορικά absents n'ont probablement jamais été écrits; on les remplaçait par des intermèdes musicaux et orchestiques mieux adaptés au goût du jour. Il y eut ainsi des ballets sans aucun accompagnement de chant, et l'on peut interpréter le mot χοροῦ par « *ici le chœur danse* [4] ». De la sorte, et sans compter les danses de l'exodos, il y aurait trois intermèdes orchestiques dans la deuxième partie de l'*Assemblée*, et sept intermèdes dans le *Plutus* [5].

La danse comique, par excellence, était le *kordax* qu'Aristoxène rapprochait de l'hyporchème lyrique. C'était une danse très animée et lascive, comportant surtout des mouvements de hanches immodérés [6]. Théophraste considère comme un signe de véritable démence de danser le cordax à moins que l'on ne soit ivre [7]; Démosthène l'associe pareillement à l'ivresse et voit dans l'exécution de cette danse la marque d'une vie déréglée [8]. Le cordax était accompagné, dans la comédie, de pirouettes, de gambades et de sauts empruntés aux danses populaires telles que l'*oklasma* [9], l'*eklaktisma* [10] et la *bibasis* [11]. Rien ne saurait nous donner une plus juste idée de la folle vivacité de ces danses que le tableau des exploits orchestiques de Philocléon par où se terminent les *Guêpes* [12]: Philocléon commence par exécuter le kordax; il courbe violemment ses flancs, ses vertèbres résonnent, ses narines mugissent; passant ensuite à l'eklaktisma, il lance sa jambe vers le ciel par une véritable ruade; puis il risque un grand écart; il s'accroupit et rebondit par le mouvement propre à l'oklasma; il tourne vivement sur lui-même [13] et, fier de sa valeur, provoque ses rivaux à la lutte. Les trois fils de Karkinos paraissent; ils bondissent, ils décrivent de rapides ronds de jambe, qui se terminent par une ruade vers le ciel. Tous les danseurs se frappent le ventre, lancent encore la jambe en l'air, et tournent comme des toupies [14]. Ils sortent enfin de l'orchestra, en continuant leurs pirouettes et entraînant après eux tout le chœur [15].

Si nous cherchons une représentation antique des danses de la comédie et particulièrement du kordax, rien ne nous en fournira une meilleure que les peintures de vase à scènes bachiques [16]. Les danses du κῶμος, exécutées par des démons ou par des hommes, ressemblent beaucoup au kordax et présentent le même déhanchement caractéristique [17]. On y trouve aussi les écarts des jambes [18] et les folles gambades [19]. Dans la comédie le caractère grotesque de ces mouvements était encore accentué par l'accoutrement des acteurs et des choreutes. Cet affublement se retrouve en partie sur les peintures de vase qui représentent des scènes de phlyaques [PHLYAKES], et certains personnages dansants qui y figurent nous offrent une image tout à fait expressive des danseurs de la comédie [20] (fig. 6068). Ajoutons que les danseurs ne se présentaient pas toujours sous cet aspect grotesque [21], pas plus qu'ils n'exécutaient uniformément les danses que nous avons décrites; il est évident, par exemple, qu'Aristophane n'a pas fait accompagner du kordax les chants sérieux de ses chœurs [22].

Fig. 6068. — Danse de comédie.

[1] Dans la comédie, l'entrée des choreutes ne se fait généralement plus par un défilé orchestique. On trouve une grande variété de rythme et d'allure. Le mètre le plus fréquemment employé est le trochée, car le plus souvent le chœur arrive en courant ou en dansant fort vivement; cf. Mazon, *Essai sur la composition des comédies d'Aristophane*, p. 172. — [2] Müller, *Griech. Bühnenalt.* p. 223; Flach, *Op. cit.* p. 23. — [3] Mazon, *Op. cit.* p. 178. — [4] Mazon, *Op. cit.* p. 155 sq. — [5] Mazon, *Op. cit.* p. 160 et 167. On trouve aussi l'hyporchème dans la comédie, cf. Müller, *Op. cit.* p. 224. — [6] Ath. XIV, 631 *d*; Hesych. *s. v.* κόρδαξ et κορδακίζουσα; cf. Aristoph. *Nub.* 540 et sch.; *Pax* 328; *Vesp.* 1487. — [7] Theoph. *Char.* VI, 1. — [8] Dem. *Olynth.* II, 18. — [9] Xen. *Anab.* VI, 1, 10; Poll. IV, 100. — [10] Poll. IV, 102. Hesych. *s. v.* ἐκλακτισμός. — [11] Poll. IV, 102; Arist. *Lys.* 82. — [12] *Vesp.* 1487 sq.; cf. Mazon, *Op. cit.* p. 77-79. Dans ce commentaire orchestique, nous suivons M. Mazon qui a bien mis en lumière l'intention qu'avait Aristophane de parodier les exagérations orchestiques alors en vogue. Sur la personne de Karkinos et sur ses fils, M. Mazon renvoie à l'article de M. Nicole, dans les *Mélanges Graux*, p. 163 sq. Il est encore question des danses de ces personnages, chez Aristophane, *Pax* (775; 795; 864). — [13] *Vesp.* 1487-95. — [14] *Vesp.* 1520-1530. Naturellement les fils de Karkinos exécutaient ce *pas de trois* complètement séparés les uns des autres. Peut-être même exécutaient-ils chacun des pas différents dans le même temps et sur la même mesure. Cf. Emmanuel, *De salt. discipl.* p. 90. — [15] On a noté, avec raison, qu'une telle exhibition orchestique, à la fin d'une comédie, constituait une grande hardiesse. Le poète s'en rendait bien compte, et c'est ce qui explique les trois derniers vers des *Guêpes*. — [16] Les acteurs de l'ancienne comédie attique et les acteurs de phlyaques sont les véritables successeurs des démons bachiques qui forment la suite de Dionysos sur plusieurs vases archaïques; ils en ont emprunté l'aspect extérieur et le caractère; cf. Körte, *Jahrb d. Inst.* VIII (1893), *Arch. Stud. zur alt. Komödie*, p. 92 [HISTRIO, p. 221]. — [17] *Mon. d. Inst.* X, 52; Roulez, *Vases de Leyde*, V, 2. Nous savons, d'ailleurs, par deux passages de Théophraste que le cordax était dansé par les buveurs (*Char.* 6 et 12). — [18] Emmanuel, *Essai*, fig. 215. — [19] Emmanuel, *Essai* pl. I *a* et *b*. — [20] Heydemann, *Phlyakendarstell. auf bem. Vas.* (*Jahrb. d. Inst.* I, 1886, p. 260 sq.). V. fig. de la p. 285. — [21] Emmanuel, *Essai*, p. 258-259. — [22] Müller. *Griech. Bühnenalt.* p. 225; cf. Arist. *Nub.* 540.

La danse du drame satyrique. — La danse du drame satyrique était la *sikinnis*[1], plus mobile que la précédente, semble-t-il, et que les anciens rapprochaient de la pyrrhique[2]. Elle comprenait des bonds et des sauts de

Fig. 6069. — Danse du drame satyrique.

chat (fig. 6069), mais sans rien qui rappelât les mouvements de hanches du cordax[3]. La sikinnis était la danse des satyres. Le célèbre vase de Ruvo [CHORUS, fig. 1426][4] nous fournit une représentation très sûre de l'affublement des sikinnistes, et de quelques-unes de leurs attitudes caractéristiques. On y voit satyres et silènes; les silènes enveloppés, des pieds jusqu'au cou, d'un manteau à long poil, les satyres portant simplement un caleçon de fourrure qui ceint les reins. La sikinnis était accompagnée des chants du chœur des satyres; dans le *Cyclope* d'Euripide, c'est en dansant la sikinnis que la troupe cabriolante du chœur fait irruption dans l'orchestra. « Leur chant a l'allure bondissante et saccadée qui est aussi celle de leur danse; des appels gais et moqueurs, des cris, des sifflements même[5]. » L'exécution de la sikinnis figurait naturellement plusieurs fois dans le cours du drame satyrique[6].

VII. *Les danses de la vie privée et les danses populaires.* — Les danses ne se rencontrent pas uniquement dans les cérémonies du culte et dans les fêtes publiques. L'orchestique intervenait encore dans plusieurs circonstances de la vie privée, par exemple à l'occasion des funérailles, d'un mariage, ou simplement d'un banquet.

1. *Danses funèbres.* — Déjà dans les scènes funèbres des vases du Dipylon nous voyons de longues files de personnages qui défilent gravement, les mains placées au-dessus de leur tête [FUNUS, fig. 3342][7]. De leurs gestes rythmés, ils accompagnent les lamentations, θρῆνοι. Ces peintures nous offrent une traduction schématique des anciens rites de la prothésis et de l'ekphora. A l'origine on manifestait sa douleur en s'arrachant les cheveux[8], en se frappant violemment la poitrine, et nous trouvons encore dans l'*Alceste* d'Euripide la mention de ces pratiques[9]. Avec le temps, ces manifestations extérieures s'atténuèrent et donnèrent naissance à des attitudes conventionnelles[10]: On posait simplement les deux mains sur la tête, ou bien on les élevait au-dessus de la chevelure. Parfois, les personnages qui prennent part à la lamentation funèbre touchent leur tête d'une main, en élevant l'autre en un large geste; ou bien ils portent simplement la main droite en avant de leur visage comme pour accompagner le thrène. Grâce à l'eurythmie de leurs attitudes, ils constituaient un bel ensemble

Fig. 6070. — Le thrène funéraire.

orchestique, dont quelques peintures de vases nous permettent de nous faire une idée[11] (fig. 6070).

2. *Danses nuptiales.* — Les danses nuptiales paraissent fort anciennes en Grèce. Chez Homère déjà, un gracieux cortège de jeunes filles accompagne les chants d'hyménée, pendant que de jeunes garçons exécutent des danses au son de la flûte et de la lyre[12]. Ces usages se perpétuèrent jusqu'à l'époque classique; cortèges et chœurs sont l'ornement naturel des noces; dans l'*Iphigénie* d'Euripide il y est fait de nombreuses allusions à propos du mariage de la fille d'Agamemnon[13]. De même, Cassandre, dans les *Troyennes*, invite sa mère et ses jeunes compagnes à danser les danses d'hyménée[14]. Les chants et les danses avaient lieu le soir, à la lueur des torches, pendant et après la reconduite des époux[15]. Ces danses étaient sans doute exécutées, le plus souvent, par les deux sexes réunis ou disposés en deux chœurs distincts.

3. *Danses du banquet.* — L'art orchestique apparaît enfin chez les Grecs comme un élément essentiel des réjouissances du banquet. Homère parle souvent des

[1] Les anciens ont fait parfois dériver ce terme du mot σείεσθαι (*Et. M.* s. v. σίκιννις). D'autres reconnaissaient dans ce nom celui de l'inventeur de cette danse, qui était un Crétois ou un Barbare (Ath. I, 20 *e*). Au livre XIV, 630 *b*, Athénée dit que c'est Thersippos qui, le premier, dansa la sikinnis. Cf. A. Gell. *Noct. Att.* XX, III, 3. *L. Accius poeta appellari « sicinnistas » ait ebuloso nomine, credo proplerea nebuloso « quod sicinnium » cur diceretur obscurum esset.* Peut-être la sikinnis était-elle d'abord chez certains peuples une danse religieuse (cf. Sittl, *Op. cit.* p. 240). Eustathe rapporte qu'elle était exécutée par les Phrygiens en l'honneur de Zeus Sabasios, et il ajoute que son nom lui venait d'une des Nymphes, compagnes de Déméter. — [2] Ath. XIV, 630 *d*. — [3] Flach, *Op. cit.* p. 24. — [4] *Mon. d. Inst.* III, 31; v. enc. *Mon. grecs*, n° 5, pl. III; Lenormant et de Witte, *Élite céramog.* III, 90. M. Emmanuel fait observer que les trois satyres de cette peinture offrent les trois positions caractéristiques du *saut de chat* (cf. *Essai*, p. 184). V. enc. un acteur costumé en Silène dansant et jouant de la double flûte, Heydemann, *Phlyakendarst.* (*Jahrb. d. Inst.* 1886), fig. à la p. 273; Wieseler, *Theatergebäude*, pl. VI. — [5] Croiset, *Litt. grecq.* III, p. 403. — [6] Cf. *Cyclop.* v. 326 sq.; 608 sq.: cf. Flach, *Op. cit.* p. 25. — [7] *Mon. d. Inst.* IX, 39. — [8] On voit encore sur une hydrie corinthienne du Louvre des pleureuses qui saisissent leurs cheveux à poignée. Emmanuel, *Essai*, fig. 543. — [9] *Alcest.* v. 86 : Κλύει τις ἢ στεναγμὸν ἢ χερῶν κτύπον. — [10] Emmanuel, *Essai*, p. 270-73; *Mon. d. Inst.* VIII, pl. IV. — [11] V. loutrophore du Louvre, Emmanuel, *Essai*, fig. 552; *Mon. d. Inst.* III, pl. LX; Ἐφ. Ἀρχ. 1888, pl. XI. Ces cortèges étaient accompagnés par la flûte; cf. FUNUS, fig. 3340. — [12] *Il.* XVIII, 590; XXIII, 133; Hes. *Herc. scut.* 274 sq. — [13] *Iphig. Aul.* 435 sq. 676; 1036. — [14] *Troj.* 308 sq.; cf. Theocr. XVII, 7 sq. — [15] Procl. p. 278; *Il.* XVIII, 590 et *Troj.* 308. On voit souvent des torches dans les cortèges nuptiaux [MATRIMONIUM]. V. la fig. 1 de l'art. de Brueckner (*Ath. Mitt.* 1907), *Athen. Hochzeitsgeschenke*; cf. *Mon. d. Inst.* X, 38, 39. Peut-être faut-il reconnaître une danse nuptiale dans celle qu'exécutent des jeunes filles sur une pyxis du Musée Britannique; la scène voisine représente la toilette d'une mariée. V. Pottier, *Mon. grecs*, II (1889-90), p. 21,

chants et des danses exécutées dans les festins [1]. Cette coutume, que l'on trouve de bonne heure en Ionie, se répandit ensuite dans les autres pays grecs [ACROAMA]. Les danses du banquet se divisent en deux catégories : en premier lieu, les danses exécutées par des artistes de profession et qui consistaient en exercices d'adresse rythmés sur la flûte, ou en véritables pantomimes, puis celles auxquelles se livrent les convives eux-mêmes dans le cours et surtout à la fin du symposion.

Donnons d'abord quelques exemples des exercices exécutés par les artistes de profession, qui étaient le plus souvent des femmes : Ployant le corps en arrière et le courbant complètement de façon que sa tête vînt toucher ses talons, la danseuse imitait la roue [2] ; ou bien c'était une habile jonglerie exécutée au son de la flûte ; on passait à l'ὀρχηστρίς un certain nombre de petits cerceaux ; tout en dansant, elle les lançait en l'air juste à la hauteur requise pour qu'elle pût les recevoir en mesure [3]. Mais l'exercice orchestique le plus renommé était celui des kubistétères qu'on trouve déjà mentionnés dans l'*Iliade* et dans l'*Odyssée* [4]. L'art du kubistétère consiste essentiellement à se jeter sur les mains, la tête en avant (κυβιστᾶν) [5]. Le danseur revenait ensuite à la position normale, soit en rabattant ses jambes, soit en achevant un tour complet. Il pouvait faire ainsi une série d'évolutions rapides en substituant les pieds aux mains dès qu'ils avaient passé au-dessus de la tête. Peut-être même l'appui des mains était-il parfois supprimé, le danseur exécutant alors de véritables sauts périlleux [6]. Souvent, la tête en bas et les pieds en l'air, le kubistétère restait en équilibre ; dans cette position difficile il se livrait, avec ses jambes et ses pieds, à des exercices variés, comme mimer des pas de danse ou les mouvements de la chironomie [7], tirer de l'arc ou saisir quelques objets [8] [CERNUUS, CERNUATOR]. Ces exercices de kubistétères se compliquaient parfois d'une façon assez dangereuse. Au cours du *Banquet*, décrit par Xénophon, on apporte à la danseuse un cercle garni de glaives dressés verticalement [9]. La danseuse sautait dans cette enceinte la tête en avant, en faisant la culbute par-dessus les glaives (ἐκυβίστα) ; elle en sortait en franchissant la redoutable barrière par une culbute au sens inverse (ἐξεκυβίστα) [10]. On voit encore des femmes se livrer à cet exercice dans le récit qu'Athénée fait du banquet de mariage de Karanos [11]. Une peinture de vase nous montre une kubistétère franchissant des épées disposées en file [12] (fig. 6071).

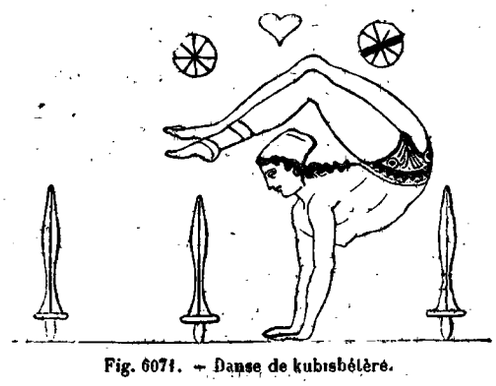

Fig. 6071. — Danse de kubistétère.

Une grande place était faite dans les festins à la pantomime proprement dite. C'est ainsi que dans le *Banquet* de Xénophon, un jeune garçon et une jeune fille représentent la rencontre et les amours d'Ariane et de Dionysos [13]. Ariane s'avance parée comme une jeune fiancée, elle s'assied sur le siège qu'on a disposé pour elle. Dionysos reste encore invisible, mais voici que le rythme bachique a retenti sur la flûte, et toute l'attitude d'Ariane exprime aussitôt le plaisir qu'elle prend à ces sons. Elle ne va pas à la rencontre du dieu, elle ne se lève même point, mais qu'il lui en coûte de rester immobile ! Dionysos l'aperçoit et s'approche en dansant d'une façon très amoureuse ; il se met à genoux et l'embrasse étroitement. Ariane, malgré le sentiment de pudeur qu'elle laisse deviner, n'en répond pas moins à ses caresses. Ils échangent les serments d'un amour que tous les assistants jureraient, eux aussi, véritable. Les convives ne peuvent qu'admirer l'habileté du maître de danse qui a formé des artistes capables de leur causer la vive émotion que Xénophon note malicieusement. Il est probable qu'un grand nombre des pantomimes analogues, dont les anciens nous ont laissé les titres, figuraient de même parmi les réjouissances des festins [14].

Les exercices des kubistétères et la pantomime étaient des spectacles orchestiques offerts aux invités qui avaient pris part au festin. Mais si l'on ne peut dire que ces attractions, même celle de la pantomime, aient été exceptionnelles dans les banquets, il est évident que le divertissement le plus courant y était procuré par d'autres danses, auxquelles participaient souvent les convives [15], et qui n'avaient d'autre but que d'aviver l'orgie du symposion. Elles étaient exécutées par ces danseuses que nous voyons représentées sur bon nombre de vases peints avec les joueuses de flûte [16]. Elles accompagnent leurs mouvements assez vifs du cliquetis des crotales, qu'elles tiennent parfois des deux mains rabattues aux hanches [17] ou élevées au-dessus de la tête [18]. Fréquemment, l'ὀρχηστρίς tient une main élevée à la hauteur du front et l'autre abaissée vers la taille ; le cliquetis des crotales était alors alterné plutôt que simultané ; la danseuse l'exécutait sans doute au moment où chaque main s'abaissait vers le côté opposé, soulignant ainsi un déhanchement caractéristique [19]. Les danseuses de crotales étaient vêtues de tuniques légères et courtes,

— [1] *Od.* I, 152, le chant et la danse sont les ornements du festin ἀναθήματα δαιτός ; cf. *Od.* IV, 15 ; VIII, 248. — [2] Xen. *Conv.* II, 21. Sur les danses et les réjouissances du banquet, V. Becker, *Charikles*, t. I, 6, p. 161 sq. ; cf. *Ibid. Anmerk.* p. 184-85, t. II, *Zweit. Excurs zur 6e scene* ; *Die Symposien*, p. 270 sq. — [3] Xen. *Conv.* II, 7, 8. Comparer le jeu de balle rythmé auquel se livrent les danseurs phéaciens, *Od.* VIII, 370 sq. — [4] *Il.* XVIII, 605 ; *Od.* IV, 18 : δινεύειν, δινεῖν dans ces deux passages doivent signifier *faire la culbute*. cf. Emmanuel, *De salt. discipl.* p. 47. — [5] Emmanuel, *Essai*, p. 276 ; cf. Plat. *Conv.* p. 190. — [6] C'est dans ce sens que M. Emmanuel (*De salt. discipl.* p. 58) interprète un texte de Philostrate, *Vit. Apoll. Tyan*, 2, 28. — [7] Herod. VI, 129. — [8] Tischbein, I, 60, Krause, *Op. cit.* II, pl. XXIII, fig. 89. (L'authenticité de ce vase a été suspectée) ; v. encore Tischbein, V, 63 ; Inghirami *Vas. etrusch.* I, 87 ; Gerhard (*Arch. Zeit.* 1848, p. 224) signale une autre peinture où la kubistétère est accompagnée de la joueuse de flûte. — [9] Xen. *Conv.* II, 11. Plat. *Euthyd.* p. 294. — [10] Emmanuel (*De salt. discipl.* p. 47). — [11] Ath. IV, 129, *d.* — [12] Baumeister, *Denkm. d. kl. Alt.* p. 585. — [13] Xen. *Conv.* IX, 3-7. — [14] Platon et Xénophon indiquent qu'on représentait ainsi les Charites, les Heures, les Nymphes, Pan, les Silènes, les Satyres. V. dans Meursius (*Op. cit.*) les nombreuses danses ou pantomimes qui représentaient l'histoire des dieux ou des héros : Kronos dévorant ses enfants, Sémélé, Prométhée, les couches de Latone, la mort de Python, Dionysos mis en pièces, la dispute au sujet de l'Attique, etc. Cf. Luc. *De salt.* 37 à 61. Il se peut que plusieurs de ces danses n'aient été exécutées qu'à une époque très postérieure, mais les modèles en existaient certainement dès l'époque classique. — [15] Xen. *Hier.* VI, 2 ; Alexis ap. Ath. IV, 134 *a*. Ce sont les παροίνιοι ou συμποτικαὶ ὀρχήσεις. Platon proteste contre ces habitudes. Cf. *Conv.* p. 176 ; *Protag.* p. 347. — [16] V. les planches des *Meisterschalen* de Hartwig. — [17] *Annali d. Inst.* 1849, pl. III. Reinach, *Répert.* I, p. 281. — [18] Coupe de Hiéron, Hartwig, *Meistersch.* pl. XXXI. — [19] [MERETRICES, fig. 4971]. Rayet, *Mon. de l'art antique*, II, pl. LXXIV (avec indication d'autres monuments analogues) ; cf. Pottier-Reinach, *Nécr. de Myrina*, pl. XXXIV, 2 ; *C. rendu de S.-Pétersb.* 1869, p. 173.

flottantes (fig. 6072)[1] ou serrées autour du torse dont elles moulent les formes[2]; quelquefois, elles étaient nues ou

Fig. 6072. — Danseuse de banquet.

presque nues[3]. Ajoutons que souvent éphèbes ou hommes faits dansent, eux aussi, dans les banquets en s'accompagnant des crotales[4]. Une autre danse commune aux danseuses et aux convives est celle qu'on pourrait appeler la danse des vases; ils s'abandonnent aux mouvements les plus désordonnés en tenant des coupes ou des plats en équilibre sur la tête et sur les mains[5]. Aussi bien n'est-ce là sans doute qu'une des formes du *kômos* qui était la principale réjouissance du symposion. Les danses du kômos sont fort anciennes en Grèce, et on les trouve, dès le VII^e^ siècle, sur un grand nombre de vases peints. Elles se rattachent étroitement aux rites dionysiaques, et les kômastai, à l'origine, exécutent à peu près les mêmes mouvements et les mêmes figures que les satyres ou les ménades du thiase bachique (fig. 6073); [MAENADES, fig. 4760][6] et surtout que les démons dionysiaques dont nous avons parlé plus haut. Leur danse apparaît aussi fort analogue au kordax de la comédie[7]. Mal équilibrés sur leurs jambes flageolantes, ils se livrent, eux aussi, à des contorsions effrénées dont l'effet s'augmente

Fig. 6073. — Danse bachique.

de la mimique expressive de leurs bras et de leurs mains[8]. Leur geste favori consiste à lever en avant un de leurs bras légèrement plié, la main tendue la paume en dehors, tandis que l'autre bras, dont le coude est très accusé, se trouve abaissé en arrière; ou bien nous voyons la disposition inverse, le bras placé en avant étant abaissé, la paume de la main en dedans, tandis que celui qui est en arrière s'élève, la main portée contre la tête[9]. Les kômastai exécutent aussi parfois la *danse des mains jointes*[10]; mais ils affectionnent surtout les positions anguleuses des bras laissés indépendants l'un de l'autre, et nous les retrouvons dans toute l'époque classique avec des combinaisons diverses[11]. La danse du kômos était mouvementée et bruyante[12]; les danseurs frappaient leurs mains et s'accompagnaient de murmures et de chants[13]. Généralement, tous les convives prenaient part à ces danses; hommes et femmes pouvaient y être mêlés[14] et un des grands amusements était même de faire des échanges de vêtement[15] ou de parure. Souvent les kômastai sortaient de la maison où ils avaient banqueté; ils se répandaient par la ville en cortèges tumultueux, dont un souvenir persiste sur quelques peintures de vase[16] et dans la description d'un tableau donnée par Philostrate[17]. »

4. *Danses populaires.* — Les cérémonies des funérailles et du mariage, les réunions du banquet étaient des occasions fréquentes mais précises où intervenaient les danses dont nous avons analysé quelques types. Il existait encore un grand nombre de danses populaires pour lesquelles il n'est pas toujours possible de déterminer les circonstances où elles étaient exécutées.

Certaines étaient vraisemblablement liées au retour d'une saison de l'année, et inspirées quelquefois par les travaux qu'elle ramenait avec elle. Une des plus gracieuses, toute pénétrée de la joie des beaux jours renaissants, est l'ἄνθεμα ou danse des fleurs[18]. Elle était rapide et gaie, et on l'exécutait peut-être en se divisant en deux chœurs[19]. Les uns chantaient avec les gestes de personnes en quête de fleurs : « Où sont les roses? Où sont les violettes? Où est le bel ache? » et l'autre chœur répondait, avec les attitudes de la cueillette ou de l'offre : « Voici les roses! Voici les violettes! Voici le bel ache! » C'était une danse du même genre sans doute qui accompagnait la jolie chanson de l'hirondelle que chantaient des cortèges de jeunes Rhodiens[20].

L'époque des vendanges était aussi l'occasion d'un grand nombre de danses rustiques. Les danses du kômos, telles que nous les avons décrites à propos du symposion, devaient tenir une large place dans ces réjouissances populaires. Mais, à côté de ces danses à caractère bachique, il y en avait d'autres simplement

[1] Reinach, *Rép. des Vas. peints*, II, p. 4. — [2] Pottier-Reinach, *Nécr. de Myrina*, pl. XXXIV, 2; Rayet, *L. cit.* Winter, *Ant. Terrakott.* II, p. 143, 150, 159, 160. — [3] Coupe d'Epiktétos, Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmalerei.* II, pl. LXXIII; *Ibid.* IV, pl. XCIII (fig. 4966). — [4] *Ib.* pl. LXI; Hartwig, *Meistersch.* pl. II et XI. — [5] *C. rendu de St.-Pétersb.* 1869, p. 161; O. Jahn, *Abhandl. d. Sachs. Gesellsch. d. Wissensch.* III, 1861, pl. III; Gerhard, *Aus. Vasenbilder*, pl. CXCV-CXCVI; Hartwig, *Op. cit.* pl. VIII, XI, XX, XXIX. Peut-être le jeu du kottabe comportait-il aussi certains mouvements orchestiques [KOTTABOS, fig. 4306]; (cf. Emmanuel, *Essai*, p. 278). — [6] Le nom de Kômos est plusieurs fois attribué à l'un des satyres du thiase bachique (fig. 682); cf. Gerhard, *Aus. Vasenbilder*; pl. LVI; à la pl. CCLXXXVI des satyres sont mêlés à des kômastai. Il arrive aussi que le nom de Kômos désigne l'un des kômastai, *Arch. Zeit.* 1852, 37, 2. Pottier, *Monum. grecs*, 1889-90, p. 18. — [7] On a vu quelle était la raison de cette analogie, p. 1044 note 2. — [8] *Mon. d. Inst.* X, 52; Roulez, *Vases de Leyde*, pl. V, n° 2; *Jahrb. d. Inst.* V (1890), fig. à la p. 251; *Jahrb. d. Inst.* X (1895) p. 43, f. 6; *Bull. de corr. hellen.* 1893, p. 427, fig. 2, etc. — [9] *Mon. d. Inst.* X, 52, etc. Ces gestes sont déjà chers aux Ménades et aux Satyres. V. Emmanuel, *Essai*, fig. 160. — [10] Gerhard, *Aus. Vasenbilder* IV, 286 A; *C. rendu de S. Pétersb.* 1868, pl. V; De Laborde, *Coll. Lemberg*, I, 21; *Jahrb. d. Inst.* IV (1889), fig. à la p. 26; Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*, pl. LXI. — [11] *Mon. d'Inst.* V, 35; Stackelberg, *Grab. d. Hellen.* pl. X; Gerhard, *Aus. Vasenbilder.* III, 188; Emmanuel, *Essai*, pl. I *a*; I *b*; etc. Peut-être était-ce cette position coudée qui constituait la figure de danse dite ἐκγωνίσμος. — [12] Poll. IV, 100, [ὄρχησις] μέ ην καὶ πλήγας ἔχουσα; cf. *Arch. Zeit.* 1870, pl. XXXIX. — [13] Holwerda, *Jahrb. d. Inst.* IV (1889) p. 27. — [14] Cf. par ex. *Mon. d. Inst.* X, 52; Gerhard, *Aus. Vasenbilder*, IV, 286. — [15] Philost. *Imag.* I, 2, τὸ ἀνδρίζεσθαι, τὸ θῆλυ βαίνειν. — [16] *Arch. Zeit.* 1881, pl. III, n° 4; *C. rend. S.-Pétersb.* 1868, pl. IV, etc. [HETAERICES, fig. 4972]; cf. Ath. XIV, 617 *d*; Eurip. *Cycl.* 532; Isae. *Or.* p. 39, 21. On se souvient de l'arrivée d'Alcibiade dans le *Banquet* de Platon. — [17] Philost. *Imag.* I, 2. — [18] Ath. XIV, 629 *e*. — [19] Flach, *Op. cit.* p. 11. — [20] Ath. VIII, 360 *b*, *c*. Flach, *L. l.*

joyeuses et vives, comme celle que décrit Homère [1] : Jeunes garçons et jeunes filles portent des corbeilles chargées du fruit de la vigne; au milieu d'eux, un musicien joue de la phorminx et chante un beau linos, que les danseurs accompagnent en trépignant. Peut-être y avait-il là déjà une imitation des mouvements du fouleur dans la cuve. Le travail des vendanges prêtait aisément à la mimique orchestique [2], et nous savons qu'il existait une ἐπιλήνιος ὄρχησις, ou danse du pressoir, qui reproduisait les divers épisodes des vendanges. Le danseur mimait la récolte du fruit, portait les corbeilles, foulait les grappes, remplissait les outres et buvait le vin; tout cela avec tant de vérité, s'il était habile, qu'on croyait voir et les vignes et le pressoir et les outres et un vrai buveur [3]. Il est certain que beaucoup d'occupations rustiques avaient dû donner naissance à des danses mimétiques analogues. N'est-ce pas ce caractère que nous devons prêter à la danse des bouviers que rappelle Athénée [4], ou à la danse du moulin mentionnée par Hesychius [5]?

Fig. 6074. — Mouvement de danse.

Il se perpétuait aussi, dans la tradition populaire, une foule de danses dont la plupart étaient exécutées en dehors de toute occasion et de toute époque précises, au seul gré de la fantaisie des danseurs. Parmi ces danses, beaucoup touchaient à la pantomime. On représentait Pan, les Titans, les Corybantes, les Satyres, les Silènes, les Charites, les Heures, les Nymphes et les Bacchantes (fig. 6074) [6], la légende d'un dieu ou de quelque héros [7]; ou bien on figurait le larron surpris [8], ou la démarche des vieillards qui s'appuient sur leur bâton [9]. Enfin on imitait souvent les animaux, le lion [10], le renard [11], la chouette [12]. Une de ces danses, le μορφασμός, faisait défiler plaisamment toutes les espèces d'animaux [13].

En dehors de ces danses pantomimes, on doit mentionner les nombreuses farandoles où souvent les deux sexes se trouvaient réunis. Nous en avons, dans l'*Iliade*, un exemple caractéristique [14] : jeunes garçons et jeunes filles dansent ensemble en se tenant tous par la main; ils tournent ainsi en une ronde agile comme la roue sous la main du potier [15]; puis la ronde se dénoue et les danseurs se disposent en deux rangs qui s'avancent rapidement l'un vers l'autre [16]. L'aède les accompagne et donne la mesure avec sa lyre. Ce type de danse, décrit par Homère, s'est maintenu pendant toute l'antiquité; il est fort semblable à celui que Lucien appelle ὅρμος [17]. C'est, dit-il, une danse commune aux éphèbes et aux vierges qui dansent, un par un, en formant une sorte de chaîne. Un éphèbe conduit le chœur, exécutant les mouvements propres au jeune homme et dont il devra plus tard se servir à la guerre. Puis vient une jeune fille, à pas modestes, et montrant comment doivent danser les femmes, en sorte qu'on a une chaîne tressée de virilité et de modestie. Peut-être devons-nous ranger ici une danse assez analogue à la *tratta* de la Grèce contemporaine; elle nous est représentée par la peinture d'une tombe

Fig. 6075. — La farandole.

de Ruvo [18] (fig. 6075). Deux files de danseuses, dirigées par un homme, s'avancent d'un pas décidé. Les danseuses forment une véritable chaîne croisée, chacune d'elles donnant la main non à ses voisines immédiates mais à la compagne qui précède et à celle qui suit ces dernières. L'allure de la danse consistait sans doute, comme dans la tratta, « en balancements de toute la chaîne produits par l'alternance des pas en avant et des pas en arrière, exécutés obliquement » [19].

Peut-être avons-nous enfin quelque vestige des danses populaires, dans certaines figurines de *danseuses voilées*. Nous savons qu'à l'époque classique, les femmes se montraient souvent vêtues comme ces statuettes [20]; elles n'auraient fait que tirer parti, pour leurs danses, des ressources offertes par leurs légers voiles qui prolongeaient chaque mouvement en lignes souples et fuyantes, ou qui, moulés étroitement sur le corps, laissaient deviner la pureté de ses formes. Sans doute les coroplastes se sont souvent inspirés des œuvres d'un art supérieur pour la confection de leurs figurines [21]; nous n'en retrouvons pas

[1] *Il.* XVIII, 567; Flach. *Op. cit.* p. 6; Philostrate le Jeune, *Imag.* éd. Kayser, p. 409) décrit une danse analogue. — [2] Panofka, *Terrakotten zu Berl.* 43. « Les deux danseurs, jambes enchevêtrées, tournent rapidement de droite à gauche ou de gauche à droite, autour d'un axe de rotation vertical, qui passe par le centre de la couronne à laquelle leurs mains se retiennent. Ils écrasent sous leurs piétinements les grappes qui remplissent la cuve circulaire. Un joueur de double flûte les accompagne. » Emmanuel, *Essai*, p. 235; voir encore deux fouleurs, *Mus. Borb.* VIII, 32, etc. — [3] Ath. V, 199, *a*. Krause, *Op. cit.* II, p. 852, n. 2. — [4] Ath. XIV, 629 *c*. — [5] Hesych. Συρσίτιος χορός. — [6] V. la pl. donnée par M. R. Marx, *Une rénovatrice de la danse* (*Bibl. du Musée*, Paris, 1907, avec d'intéressants rapprochements entre certaines formes de la danse antique et de la danse contemporaine). — [7] *Leg.* VII, 815 *c*; Luc. *De salt.* 37 à 61 et 79. — [8] Poll. IV, 103, μιμητική. — [9] Poll. IV, 104. — [10] Poll. IV, 104; Ath. XIV, 629 *f*. — [11] Hesych. ἀλώπηξ. — [12] Ath. XIV, 629 *f*; Hesych. γαλῆ. — [13] Poll. IV, 103; Ath. XIV, 62 *f*. Ces danses, imitant les animaux, qu'on retrouve chez tous les peuples primitifs, doivent être fort anciennes en Grèce. Cf. Grosse, *Débuts de l'art*, p. 165; K. Grooss, *Art. cit.* p. 106. — [14] *Il.* XVIII, 590. Homère compare cette danse au chœur que Dédale fit pour Ariane à Knossos. Le scoliaste explique ce détail en disant que le célèbre chœur où s'étaient réunis jeunes garçons et jeunes filles sauvés par Thésée, avait été formé sous la direction de Dédale. Mais Homère parle-t-il au juste d'un chœur formé pour Ariane par Dédale ou d'un bas-relief attribué à cet artiste et représentant une danse? Le second sens paraît bien préférable. (voir Collignon, *Sculpt. grecque*, I, p. 111). D'autre part, peut-on, avec le scoliaste, assimiler ce chœur de Knossos à celui qui fut institué à Délos par Thésée (γέρανος.)? Philostrate le Jeune, qui décrit un chœur semblable à celui d'Homère en s'inspirant du passage de l'*Iliade* en question, dit que ce chœur était semblable à celui que Dédale avait donné à Ariane. Il y a là quelque confusion. On en peut toutefois conclure que ces danses populaires du type de l'ὅρμος n'étaient pas très différentes de certaines farandoles religieuses. — [15] Κυκλοτερὴς ὅρμος dit le sc.; cf. Emmanuel, *De salt. discipl.* p. 85. — [16] Emmanuel, *Ibid.* Philostrate le Jeune (*Imag.* p. 410, éd. Kayser) décrit les mêmes mouvements et les mêmes figures. — [17] Luc. *De salt.* 12. — [18] R. Rochette, *Peintures ant. inédites*, pl. XV. — [19] Emmanuel, *Essai*, p. 260. — [20] Heydemann, *Ueb. eine Verhüllte Tänzerin*. p. 14. — [21] Heydemann (*O. cit.* p. 17), ramène à sept types tous les exemplaires de ce figurines. Par réaction artistique

moins en elles le souvenir vivant des charmantes attitudes que prenaient les danseuses grecques dans le libre épanouissement de leur jeunesse et de leur beauté[1]. A côté de ces danses modestes et gracieuses, il y avait naturellement un grand nombre de danses populaires d'un caractère assez grossier. Telle était l'*apokinos* exécutée par les femmes et réputée comme lascive[2]; ou la *bibasis* commune aux jeunes garçons et aux jeunes filles; elle consistait surtout à sauter et à toucher le bas des reins avec les talons; des prix étaient même décernés aux plus habiles dans cet exercice[3].

Ajoutons, en terminant, que quelques-unes de ces danses étaient peu distinctes des jeux proprement dits dont beaucoup, comme le jeu de la tortue si célèbre chez les Grecs, admettaient un accompagnement rythmé[4]. Voici, par exemple, un de ces jeux orchestiques auquel se livrent deux jeunes filles les mains croisées et dressées sur les pointes[5] (fig. 6076) : « La femme B tournera sur elle-même, de gauche à droite, sans quitter les mains de sa compagne, en faisant passer ses épaules et sa tête par-dessous ses bras. Le croisement des mains des deux femmes se trouvera alors interverti. La femme A tournera sur elle-même, de droite à gauche, par le même procédé que sa compagne. Le croisement des mains des deux femmes redeviendra ce qu'il était primitivement[6]. » Les jeunes filles peuvent varier le jeu en se livrant successivement ou simultanément à l'exercice qu'on vient de décrire.

Fig. 6076. — Jeu orchestique.

VIII. *Condition sociale des danseurs et l'enseignement de la danse.* — 1. Il faut distinguer ici entre les danseurs de profession et les citoyens qui s'adonnent à la danse en des occasions diverses de la vie publique ou privée. Ces derniers sont nombreux et peuvent avoir dans la cité une situation plus ou moins élevée qui n'est nullement déterminée par leur qualité de danseur. Figurant dans les cérémonies du culte et dans les fêtes, l'orchestique est un exercice et un plaisir nobles auxquels tout homme peut se livrer sans déchoir : Les Spartiates s'honoraient de prendre part aux Gymnopédies; les danses de Karyai étaient exécutées par les jeunes filles des meilleures familles lacédémoniennes, et il est probable que les jeunes gens qui formaient les chœurs de Délos étaient d'une condition assez élevée. La tradition rapporte aussi que Sophocle, après la victoire de Salamine, dansa auprès du trophée, au son de la lyre[7]. Même en des occasions moins solennelles, les citoyens athéniens ne dédaignaient pas les danses[8], et nous savons que les plus hauts personnages se plaisaient aux passe-temps orchestiques[9].

Mais il y avait aussi en Grèce des danseurs de profession dont la condition sociale peut être assez bien déterminée. Parmi eux, on doit compter d'abord de véritables artistes qui étaient les maîtres de l'art orchestique; à l'origine, ils se distinguaient peu des poètes[10], et quelques-uns jouirent d'une grande célébrité; à toute époque, les ὀρχηστοδιδάσκαλοι, qui enseignaient leur art en même temps qu'ils le pratiquaient, semblent avoir eu généralement une place honorable dans la cité[11]. Certains, comme Télestès le chorodidascale d'Eschyle, gardèrent une grande réputation d'habileté[12]. A côté de ces maîtres de l'orchestique et de leurs disciples immédiats[13], il faut mentionner toute une catégorie de danseurs et de danseuses d'une condition infime, et dont la principale fonction était de relever l'agrément des banquets par leurs exercices d'adresse, des danses plus ou moins libres et peut-être aussi des pantomimes. Certains de ces artistes étaient vraisemblablement groupés sous la direction d'un chef de troupe, qui était en même temps le maître de danse. Il est permis de reconnaître une de ces compagnies dans celle du Syracusain qui figure au *Banquet* de Xénophon. Elle comprend une joueuse de flûte, une danseuse équilibriste et un enfant habile à danser et à jouer de la cithare. Il est probable que danseurs et danseuses de cet ordre pouvaient aussi exercer individuellement leur métier pour leur propre compte; mais, dans les deux cas, ils appartenaient évidemment à une classe sociale fort basse : ils se recrutaient parmi les esclaves ou dans un monde assez douteux. En particulier les joueuses de flûte et les danseuses, si fréquemment représentées sur les vases peints, se distinguent peu des courtisanes[14].

2. Les artistes de profession recevaient naturellement de maîtres ou de camarades plus avancés un enseignement approprié, par où se transmettaient les principes de l'art orchestique[15]. Mais y avait-il, en Grèce, un enseignement officiel de la danse rentrant dans les plans d'éducation de la jeunesse [EDUCATIO][16]? Il importe de distinguer : sous la direction du pédotribe, tous les enfants apprenaient les φοραί dans la palestre; ils recevaient

contre les figures nues, on revient au vêtement, mais en gardant, grâce à sa légèreté et à sa souplesse, tous les attraits de la nudité. L'original ou les originaux de ces statuettes dateraient de l'époque de Scopas et de Praxitèle. Mais on pourrait peut-être, selon Heydemann, rapporter ce changement à l'initiative de Praxitèle lui-même; selon Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, comment. à la pl. CXXXIX, ces figurines qui tirent leur principal effet du jeu de plis innombrables révéleraient plutôt une influence de la grande peinture. — [1] V. *Coll. Sabouroff*, pl. CXXXIX; Heydemann, *Op. cit.* planche. V. encore les danseuses voilées du Musée de Constantinople. Huish. *Greek terra-cotta statuettes*, pl. LXIII. — [2] Poll. IV, 101; Ath. XIV, 629 *f*. Chez Alciphron, c'est dans cette danse que rivalisent Myrrhina et Thryalis (cf. Meursius, col. 1241). — [3] Poll. IV, 102; Arist. *Vesp.* 796. — [4] Plach. *Op. cit.* p. 11. Comparer chez Homère le jeu de balle de Nausicaa et de ses compagnes (*Od.* VI, 100 sq.). — [5] Emmanuel, *Essai*, fig. 565. — [6] Emmanuel, *Essai*, p. 280. — [7] Ath. I, 20 *f*. — [8] Les hômastai, par exemple, sont des citoyens athéniens, et il y a sans doute beaucoup de femmes libres parmi les danseuses dont l'art grec nous a laissé l'image. Cf. Emmanuel, *Essai*, p. 313-314. — [9] Cornélius Nepos a noté qu'Épaminondas aimait la danse; un renseignement donné par Athénée nous montre que la *télésias* était exécutée dans l'entourage des princes de Macédoine; Athénée dit aussi que, selon Démétrius de Scepse, dans un repas donné par Antiochus le Grand, les amis du roi et Antiochus lui-même dansèrent tout armés. — [10] Ath. I, 22 *a*. — [11] Ath. I, 22 *c*, *d*; Emmanuel, *Essai*, p. 229. — [12] Ath. I, 22 *a* et *e*; cf. Emmanuel, *De salt. discipl.* p. 74, 75. — [13] Ath. XIV, 628 *d*. — [14] Emmanuel, *Essai*, p. 313, dès l'époque classique, jongleurs et jongleuses ne jouissaient pas d'une excellente réputation (cf. Manéthon, *Apotelesmatika*, II, 276). — [15] V. une leçon de danse sur une coupe du Ve siècle, *Vorlegeblätter*, Sér. C, pl. V. La jeune danseuse « rythme au bruit des crotales les jetés qu'elle exécute. L'*auléteria*, assise sur un siège somptueux, est une musicienne de profession; elle fait partie d'une corporation assez mal famée; il faut admettre que la scène se passe dans une de ces maisons où joueuses de flûte et danseuses apprenaient leur métier. » Emmanuel, *Essai*, p. 226. — [16] V. P. Girard, *L'Éducation athénienne*, p. 213-217.

ainsi un enseignement orchestique élémentaire auquel font allusion Platon et Xénophon[1]. On leur enseignait aussi la pyrrhique et la chironomie qui étaient des exercices gymniques et des danses [2]. Telles étaient, semble-t-il, les seules leçons régulières et suivies par tous les enfants, auxquelles on doit joindre peut-être un enseignement domestique. Mais il paraît sûr que bon nombre de jeunes garçons et de jeunes filles, désireux de perfectionner leurs connaissances, s'adressaient à l'ὀρχηστοδιδάσκαλος[3] ou à une maîtresse de danse[4]. C'étaient là des privilégiés qui pouvaient, à leur tour, initier aux finesses de l'art orchestique les camarades et les compagnes qui partageaient leurs danses et leurs jeux.

Étrurie. — On ne saurait dire si l'orchestique a eu exactement, en Étrurie, la même importance sociale qu'en Grèce. Toutefois, il est probable que la danse jouait un rôle dans le culte de certains dieux[5] et elle intervenait certainement dans plusieurs circonstances de la vie privée[6]. En particulier, les cérémonies funèbres comportaient, comme en Grèce, une mimique orchestique : le bas-relief d'un cippe de Chiusi nous montre les rites de la *prothésis*, les pleureuses qui accompagnent leurs lamentations du geste des bras traditionnel, sur le rythme de la flûte (voy. fig. 3352)[7]. Dans une autre scène analogue, nous voyons à côté des pleureuses un personnage nu où l'on est tenté de reconnaître un danseur de profession qui exécute un véritable pas de danse[8]. Le banquet funèbre où des femmes dansent au son de la flûte est représenté sur les bas-reliefs d'un sarcophage, qui appartiennent au musée du Louvre (fig. 3355)[9]. Enfin le bas-relief d'un deuxième cippe de Chiusi nous fait probablement assister aux jeux funèbres en l'honneur du défunt[10] : on remarque un joueur de flûte, une ballerine à jupe courte, tenant des crotales, et un pyrrhichiste. Sur une estrade se tiennent les juges qui décernent les prix du jeu. On a surtout reconnu dans ces danses des jeux en l'honneur d'un défunt, parce qu'elles figurent sur un cippe ; mais par leur caractère, elles n'ont plus qu'un lointain rapport avec les rites des cérémonies funèbres. Il en est de même pour celles qui sont si souvent représentées sur les belles peintures des tombes étrusques ; les scènes de ces peintures sont moins une reproduction des détails du repas funèbre qu'une image de la vie et de ses plaisirs, dont on veut réjouir le mort. Elles nous montrent le banquet de fête, joyeux et riche, avec les danses qui en faisaient le principal ornement.

1. Dès l'antiquité, les Étrusques étaient renommés pour leur amour du luxe, et en particulier pour la magnificence et l'extrême liberté qui régnaient dans leurs festins[11]. Cela nous explique le nombre considérable de scènes de banquet et de danses qu'on trouve dans les tombes de l'Étrurie ; toutes ces danses offrent, d'ailleurs, entre elles des analogies frappantes, et il sera d'autant plus facile d'en dégager les caractères essentiels. Les peintures de la tombe *dei cacciatori* sont particulièrement intéressantes pour nous[12] : plusieurs hommes dansent en plein air ; la plupart sont à peu près nus et ne portent qu'une espèce de pagne. Séparés les uns des autres par des arbres ou des rameaux de feuillage, ils se livrent à des mouvements frénétiques sur le rythme entraînant de la double flûte. On reconnaît aisément les folles gambades et l'exagération, dans les mouvements anguleux des bras, qui caractérisent en Grèce les danses bachiques ; un des personnages exécute peut-être une danse des mains jointes un peu analogue à celle des kômastai ou des suivants de Dionysos. Dans la tombe *degli auguri*[13] nous voyons une danse analogue exécutée par quatre personnages dont trois paraissent complètement nus ; le quatrième est vêtu d'une sorte de justaucorps qui s'arrête aux hanches et porte un bonnet pointu. Les peintures de la tombe *del citaredo* montrent la troupe des danseuses opposée à celle des danseurs[14]. Les cheveux épars et quelquefois ornés d'une couronne, les hommes nus ou vêtus d'une simple chlamyde se livrent toujours aux mêmes pas et aux mêmes gestes exagérés, au son de la double flûte. La rangée des femmes comprend un joueur de lyre et une flûtiste. Trois femmes, dont une tient des crotales, dansent les coudes très accusés, avec une main souvent portée au-dessus de leur tête baissée à terre ; comme certaines Bacchantes, elles semblent suivre leurs pas du regard. Elles sont vêtues de robes légères qui laissent transparaître leurs formes, et dont l'évasement près des chevilles indique bien l'allure vive et tourbillonnante de leurs mouvements. Enfin, nous voyons souvent danseurs et danseuses disposés en couples ou du moins alternés. Dans la tombe *della leonesse*, un homme nu danse en face d'une femme qui n'est guère vêtue davantage[15]. Une autre peinture contient deux couples intéressants[16] : les danseurs presque nus, avec un pagne noué autour des reins, exécutent la danse que nous avons décrite. La seule danseuse dont l'image soit suffisamment conservée accompagne ses pas du cliquetis des crotales qu'elle tient d'une main à la hauteur de sa hanche, et qu'elle élève de l'autre au-dessus de la tête. Comme d'autres danseuses étrusques, elle est coiffée du tutulus, et elle porte, outre le léger vêtement qui moule son corps, un châle ou manteau plus épais et de couleur foncée rejeté en arrière[17]. Ici encore, c'est la double flûte qui accompagne les danseurs. Enfin la tombe *del triclinio* offre encore une représentation caractéristique de ces danses[18] (fig. 6077). Sur deux parois de la tombe, se faisant face, figuraient deux groupes de cinq danseurs, les hommes alternant avec les femmes. D'un côté, un des danseurs

[1] Emmanuel, *De salt. discipl.* p. 15 sq. ; *Essai sur l'orch. grecq.* p. 228. — [2] Emmanuel, *De salt. discipl.* p. 18, 19. Parfois même le pédotribe pouvait être choisi comme arbitre dans des concours d'orchestique. Cf. Plut. *one! prob.* 9, 15. Emmanuel, *De salt. discipl.* p. 16. — [3] Emmanuel, *Essai*, p. 228 ; *De salt. discipl.* p. 74. — [4] Emmanuel, *De salt. discipl.* p. 73, n. 9. Il est difficile de dire à quelle sorte de leçon de danse nous fait assister la peinture de vase publiée par Gerhard *Antike Bil-dwerke*, pl. LXVI, (voy. EDUCATIO, fig. 2606). — [5] Dennis, *The cities and cemeteries of Etruria*, I, p. 323, n. 5. — [6] Les Étrusques semblent s'être distingués des peuples de l'ancienne Italie par leur amour pour l'orchestique. C'est de l'Étrurie que les Romains firent d'abord venir leurs histrions. Cf. Sittl, *Op. cit.* p. 244. — [7] Martha, l'*Art étrusque*, p. 279 fig. 187. — [8] *Mon. d'Inst.* II, pl. II. — [9] *Mon. d'Inst.* VIII, pl. II. — [10] *Annali*, 1864, tav. d'agg. A B ; cf. Dennis, *Op. cit.* II, p. 315 ; Martha, *Op. cit.* p. 342, fig. 325. — [11] Ath. IV, 153 *d* ; XII, 517 *d*, *e* ; Diod. Sic. V, 40 ; cf. Georg. II, 193, *pinguis Tyrrhenus* ; Catull. XXXIX, 11, *obesus Etruscus*, etc. ; V. Des Vergers, l'*Étrurie et les Étrusques*, I, p. 145 ; II, p. 260. — [12] *Mon. d'Inst.* XII, pl. XIII ; cf. Dennis, *Op. cit.* I, p. 311 ; Martha, *Op. cit.* p. 387. — [13] *Mon. d'Inst.* XI, pl. XXV. — [14] *Mon. d'Inst.* IV, 79 ; cf. Dennis, *Op. cit.* I, p. 377. — [15] *Ant. Denkmäler*, II, pl. LXII. Là aussi on constate la présence d'un flûtiste et d'un citharède. — [16] *Tomba detta dei vasi dipinti* ; *Mon. d. Inst.* IX, pl. XIII ; cf. Dennis, *Op. cit.* I, p. 358-362. — [17] Comparer le costume des danseuses, *Mon. d. Inst.* I, pl. XXXIII ; *Ant. Denkmäler*, II, pl. XLII. Dans ses traits essentiels, ce costume est analogue à celui des femmes qui prennent part au banquet. V. *Mon. d. Inst.* IX, pl. XIII, n° 1. — [18] *Mon. d'Inst.* I, pl. XXXII ; cf. Dennis, *Op. cit.* I, p. 318-320 ; Martha, *Op. cit.* p. 389-90 et fig. 264.

joue de la double flûte et de l'autre de la lyre. Les hommes sont vêtus d'une simple chlamyde, les femmes portent un chitôn orné de broderies au tissu transparent et léger. Elles ont, en outre, un riche manteau dont les extrémités passées sur les épaules retombent à longs plis devant la poitrine. Parfois au contraire, le manteau appliqué sur la poitrine semble rejeté par derrière en larges ailes, en passant sur chaque épaule. Ces combinaisons ne sont, d'ailleurs, pas les seules dont aient usé les habiles danseuses qui connaissaient toutes les ressources que leur art pouvait trouver dans le jeu des draperies. Hommes et femmes se livrent toujours à la même danse vive et rapide accompagnée de gestes très accusés des mains et des coudes; une des danseuses joue des crotales; une autre, le bras levé sur sa tête penchée en arrière, se cambre à la façon des Ménades et des Bacchantes [1]. Ces peintures nous donnent une idée des réjouissances des Étrusques et une image vivante des danseuses magnifiquement vêtues qui figuraient à leurs voluptueux festins [2].

Fig. 6077. — Danseurs et danseuses étrusques.

2. Bien que les monuments ne nous aient guère conservé que des représentations de la catégorie de danses que nous venons d'étudier, la prédilection des décorateurs pour ces motifs laisse à penser que les Étrusques n'ont pas ignoré les autres formes d'orchestique. Nous savons au moins, d'une façon certaine, qu'ils connaissaient et pratiquaient la pyrrhique ou une danse armée analogue ; la présence d'un pyrrhichiste, sur un cippe de Chiusi (voy. fig. 185), a été mentionnée plus haut. La danse armée est encore attestée par des peintures de la tombe *del colle Casuccini* [3] et de la tombe *della Scimia* [4]. Dans cette dernière, à côté de deux pugilistes nus qui boxent avec le ceste, on voit le pyrrhichiste armé du casque, de la cuirasse, des cnémides, de la lance et du bouclier; auprès de lui, se tiennent deux minuscules joueurs de flûte [5]. Athénée dit aussi que les Étrusques se livraient, par jeu, à des duels orchestiques dont l'usage aurait ensuite passé à Rome [6], et l'on a pu émettre l'hypothèse que les histrions étrusques, comparés par Valère-Maxime aux Curètes [7], exécutaient souvent la danse armée [8].

Rome. — I. *Historique; les influences de l'étranger. La danse et la tradition romaine.* — 1. En ce qui concerne la danse comme pour la littérature et les arts, Rome a reçu de nombreuses influences extérieures. On y constate pourtant un certain fond d'orchestique nationale auquel appartiennent la danse rituelle des *Saliens*, fort analogue à celle des Curètes [9], la danse des *Arvales* et sans doute aussi la *bellicrepa*, une danse armée instituée, disait-on, par Romulus [10]. En dehors de ces danses guerrières ou sacerdotales, il existait vraisemblablement dans l'ancienne tradition romaine des danses de fêtes et de réjouissances publiques ou privées; elles étaient sans art, viriles et graves, assez semblables à celles que Scipion exécutait encore parfois, au témoignage de Sénèque [11].

C'est sous la double action de la Grèce d'abord et en partie aussi de l'Étrurie, que la pratique de la danse s'étendit à Rome, en même temps que l'orchestique s'y constituait en un art proprement dit. Aux Étrusques, par exemple, les Romains empruntèrent la coutume de se livrer à des duels orchestiques par où fut relevé l'éclat de leurs fêtes et de leurs banquets [12]. Sur un point très différent, c'est l'introduction du *graecus ritus* à Rome qui amena la participation directe des fidèles à divers chœurs religieux [13]; dès lors, les jeunes garçons et les jeunes filles des meilleures maisons s'adonnèrent beaucoup plus communément à la danse sous la direction des maîtres grecs [14]. D'autre part, Tite-Live mentionne qu'en l'année 390 = 364, les jeux scéniques ayant été inaugurés dans la ville, des *ludions*, histrions et danseurs furent appelés de l'Étrurie [15]; ces artistes étrangers exercèrent naturellement quelque influence sur le développement de l'art orchestique à Rome. On sait, enfin, que la pantomime, qui représente la forme la plus parfaite de cet art, ne s'est dégagée de l'ancien *canticum* des Romains et ne s'est constituée en un genre indépendant qu'en s'appropriant les éléments essentiels de l'orchestique grecque [16]; les véritables origines de la pantomime romaine remontent, peut-on dire, à la belle époque classique [17], et son épanouissement sous le règne

[1] Sur un miroir de Florence est représentée une danse qui, par le costume et les attitudes des danseurs, rappelle la fresque de la tombe *del triclinio*; cf. Gerhard, *Etr. Spiegel* pl. XCIII, 99. — [2] On trouve encore des danses de ce genre, *Grotta dei Cacciatori* (Dennis, I, p. 311); *Camera del Morto* (Dennis, I, p. 371-72); *Grotta delle Bighe* (Dennis, I, p. 373); *Tomba del colle Casuccini* (Dennis, II, p. 324), etc. — [3] Dennis, *Op. cit.* II, p. 324. — [4] Dennis, II, p. 332 et la figure. — [5] Une amphore étrusque, qui n'est, il est vrai, que la copie de modèles attiques, nous montre un guerrier armé du casque, du bouclier et de la lance, exécutant une sorte de marche dansée. Il est accompagné par un joueur de flûte; cf. *Arch. Anz.* 1898, p. 134, n° 20. — [6] Ath. IV, 153 *f*. — [7] Val. Max. II, 4, 3. — [8] Müller, *Etrusk.* IV, 17. — [9] Lucr. II, 629. — [10] Festus, *De verb. signif.* p. 222, Lindemann : *Bellicrepam saltationem dicebant, quando cum armis saltabant, quod a Romulo institutum est ne simile pateretur, quod fecerat ipse, cum a ludis Sabinorum virgines rapuit.* — [11] *De Tranq.* 15 : *Scipio triumphale illud et militare corpus movit ad numeros, non molliter se infringens ut nunc mos est, sed ut illi antiqui viri solebant inter lusum ac festa tempora virilem in modum tripudiare.* — [12] Ath. IV, 153 *f* et 154 *a*. — [13] Marquardt, *Vie privée des Rom.* I, p. 139; *Culte ch. les Rom.* I, p. 223. — [14] Marquardt, *Vie privée*, p. 140. Friedländer, *Mœurs Romaines du règne d'Auguste à la fin des Antonins*, trad. fr. II, p. 235. — [15] T. Liv. VII, 2; *Ludiones, ex Etruria acciti ad tibicinis modos saltantes haud indecoros motus more Tusco dabant.* Val. Max. *Dict. memor.* II, 4, 4; Plut. *Quaest. Rom.* 107. — [16] Krause, *Op. cit.* II, p. 846; Ath. I, 20 *e*. — [17] On se souvient des pantomimes qui figurent au *Banquet* de Xénophon.

d'Auguste où Lucien place son apogée[1], n'est que l'expression dernière des tendances mimétiques inhérentes à la danse grecque. A côté des anciennes danses des Romains, simples pratiques rituelles ou guerrieres, un art orchestique s'introduisit donc, qui, de même que la musique, dérivait directement de la Grèce. Aussi la danse romaine présente-t-elle des caractères généraux analogues à ceux de la danse des Grecs, ce qui nous dispensera d'y insister longuement ici. Bornons-nous à rappeler que pour les Romains, comme pour les Grecs, l'art orchestique est avant tout un *art d'expression*, et que la mimique y joue un rôle capital. C'est pourquoi le mot *saltatio* ne désigne pas uniquement, comme on l'a dit parfois[2], l'art de bondir ou de sauter; il ne se fût appliqué, pris dans ce sens, qu'aux danses primitives de Rome. Nous voyons que les Romains ont même essayé parfois de dégager le mot d'une étymologie qui en restreignait par trop la portée[3]. Les Romains entendaient par *saltatio* l'art du geste dans son acception la plus générale[4]; la chironomie, en particulier, dont nous avons vu toute l'importance en Grèce, fut amenée à Rome à sa dernière perfection[5].

2. L'orchestique des Romains étant pour l'essentiel d'importation étrangère, nous comprenons aisément qu'elle n'ait pas eu chez eux la fonction éducative qu'elle avait remplie en Grèce, et qu'on ne lui ait pas reconnu la même importance nationale. Seul un *art* fut introduit, ayant désormais sa fin en lui-même, détaché de l'ensemble d'idées et de coutumes qui, ailleurs, en avaient assuré le développement et réglé le juste exercice On doit ajouter que dans la Grèce même, à l'époque où ce pays exerça une réelle action sur Rome, la danse, comme la gymnastique, était bien déchue de l'ancien caractère qui avait fait sa valeur et sa fortune. L'orchestique et la gymnastique des Grecs ne parvinrent à la connaissance de Rome qu'au moment où « ces nobles arts, sur la pratique desquels la sagesse d'antan avait fondé la prospérité et le progrès de l'État, avaient perdu leur signification originaire, cessé d'être soutenus par une grande pensée; ce n'était plus qu'affaire d'habitude, d'amusement et de parade[6] ». Aussi la danse apparut-elle surtout aux Romains comme un *art d'agrément*, sans relation directe avec l'éducation nationale, comme un plaisir superflu et souvent peu compatible avec la gravité des anciennes mœurs. C'est ce qui explique la méfiance, l'hostilité même que plusieurs d'entre eux témoignèrent d'abord à l'orchestique, et qui contrastent vivement avec l'estime où la tenaient les plus sages des Grecs. Sans doute, dès l'époque qui précède la troisième guerre punique, le goût public est assez favorable à la danse; des enfants de naissance libre, des fils de sénateurs, des jeunes filles même, fréquentent les écoles des maîtres grecs (*ludi saltatorii*)[7]. Mais nous connaissons la vive indignation de Scipion Émilien contre les danses, un peu libres parfois il est vrai, qui y étaient exécutées[8]. Bien qu'ami de la Grèce, ce Romain condamnait le chant et l'orchestique, et, pendant sa censure, il fit fermer tous les lieux où on les enseignait[9]. Un peu plus tard, Cornélius Népos dit en propres termes que danser est considéré, à Rome, comme un vice, et il oppose sur ce point l'opinion de ses contemporains à celle des Grecs[10] Pour Cicéron, la danse est *ministra voluptatis*[11], et lorsqu'il défend Muréna contre Caton qui l'avait accusé, entre autres choses, d'être un danseur, il marque bien que la danse est le plus souvent un témoignage d'ivresse ou de folie[12]. Il faudrait, d'ailleurs, se garder d'exagérer la portée de ces témoignages, et d'en conclure que la danse était absolument proscrite des mœurs romaines. Sans sortir de l'époque où nous nous trouvons, Gabinius, l'ennemi de Cicéron, M. Cœlius, pour lequel Cicéron plaide, sont renommés comme habiles danseurs[13]. Avec la politesse croissante des mœurs, et à mesure qu'on se relâche davantage de la sévérité d'autrefois, l'antique opinion se modifie à Rome. Déjà Salluste, malgré ses affectations de moraliste, reprochait moins à Sempronia de danser que de danser mieux qu'il n'est nécessaire à une honnête femme[14]. En dépit de quelques protestations soulevées, de temps à autre, par le penchant excessif des jeunes gens pour la pantomime[15], le changement d'idées est tout à fait notable à partir d'Auguste[16]. La danse arrive à être considérée comme l'exercice naturel de toute personne bien élevée; elle fait partie de divertissements de la bonne compagnie[17]. Horace, célébrant, sous le nom de Licymnia, la femme de Mécène, fait l'éloge de sa voix, puis ajoute qu'il ne lui messied pas non plus de se mêler aux chœurs de danse[18]. Stace pourra bientôt compter parmi les talents de sa fille, qui la rendent digne du choix d'un époux, son habileté à jouer de la lyre et à danser[19]. Mais notons bien qu'à cette époque de culture affinée, la danse est admise et louée au même titre qu'elle était dénigrée d'abord au titre d'art d'agrément. On est toujours fort éloigné de la pensée de Socrate et de Platon.

1 Luc. *De salt.* 34. — 2 Cf. Sittl, *Die Gebärden der Griech. und Röm.* p. 243. — 3 V. De l'Aulnaye, *De la saltation théâtrale*, note 1. — 4 Les mains et les bras jouent toujours un rôle essentiel dans l'orchestique. Cf. Ov. *Am.* I, 595: *Si vox est, canta, si mollia brachia, salta*; Ov. *Am.* II, 306: *Brachia saltantis, vocem mirare canentis.* — 5 L'art du geste était également cultivé à Rome par les danseurs et les acteurs. Roscius y excellait, et Cicéron se plaisait à rivaliser avec lui en empruntant les moyens de l'éloquence verbale; cf. Macr. *Sat.* II, 20: *Et certe satis constat contendere eum cum histrione solitum, utrum ille saepius eamdem sententiam variis gestibus, efficeret, an ipse per eloquentiae copiam sermone diverso pronuntiaret.* L'art du geste était, d'ailleurs, important pour l'orateur lui-même. Cf. Cic. *De orat.* III, 56, 216; Quint, *Inst. orat.* I, 11-13; XI, 3, 87; XI, 3, 91; etc. Il y avait à Rome une véritable éloquence de la danse (*manu puer loquax*, dit Pétrone, éd. Bucheler, p. 212). La chironomie était l'élément essentiel de la pantomime romaine (V. Friedlander, *Mœurs romaines*, II, p. 223 sq.; cf. Juv. *Sat.* VI, 63. Sur sa perfection, cf. Luc. *De salt.* 63, 64, 69; chez les Romains, l'équivalent de χειρονομεῖν est *gesticulari*; cf. Suet. *Nero*, 42; Colum. *Praef.* 1; Val. Max. II, c. 4. On ne trouvait pas la chironomie qu'au théâtre; Juvénal (*Sat.* V, 120) parle d'une sorte d'écuyer tranchant chironome. Cet art du geste, ou du moins sa réputation, se prolongea très loin; Cassiodore (*Ep.* I, 20) l'appelle une musique muette: *Hanc partem musicae disciplinae mutam majores nostri nominaverunt, scilicet quae ore clauso manibus loquitur et quibusdam gesticulationibus facit intelligi quod vix narrante lingua aut scripturae textu possit agnosci*; et IV, 51: *Hic sunt additae orchistrarum loquacissimae manus, linguosi digiti, clamosum silentium, expositio tacita, quam Musa Polymnia reperire narratur, ostendens homines posse sine oris affatu suum velle declarare*; v. encore Cyp. *De Spect.* p. 370: *Vir ultra muliebrem mollitiem dissolutus cui ars sit verba manibus expedire.* Ajoutons que chez les Romains cet art du geste ne se limitait pas aux moyens d'expression fournis par les bras et par les mains. V. Apul. (*Met.* X, 32, 12 (éd. van der Vliet). Danse du Jugement de Pâris: *Nonnunquam saltare solis oculis.* — 6 Marquardt, *Vie privée* I, p. 137. — 7 Macr. *Sat.* III, 14, 4. — 8 Macr, *Ibid.*: *Vidi puerum bullatum cum crotalis saltare, quam saltationem impudicus servulus honeste saltare non posset.* — 9 Cf. G. Boissier, *La religion rom. d'Auguste aux Antonins*, II, p. 245. — 10 Corn. Nep. *Epam.* I, 2: *Scimus enim, musicen nostris moribus abesse a principis persona, saltare vero etiam in vitiis poni; quae omnia apud Graecos et grata et laude digna.* — 11 *De Off.* I, 42, 150. — 12 Pro. Mur. 6, 13. — 13 Cf. De l'Aulnaye, *De la saltation théâtrale*, p. 70-71. — 14 *Catil.* 25; cf. Macr. *Sat.* III, 14, 4: *Adeo et ipse Sempronium reprehendit non quod saltare sed quod optime scierit.* — 15 Sen. *Contr.* I, praef. 8. p. 49 (Bursian): *Torpent ecce ingenia desidiosae juventutis... cantandi saltandique obscena studia effeminatos tenent.* — 16 G. Boissier, *Op. cit.* p. 251 sq. — 17 Ov. *Am.* I, 595; Hor. *Sat.* I, 9, 23; Manilius, IV, 525. — 18 *Od.* II, 12, 18. — 19 *Silv.* III, 5, 64. La véritable passion de Caligula pour la danse (Suet. *Calig.* 55) ne fit qu'accentuer encore le goût des Romains pour l'orchestique.

II. *Les danses des Romains.* — 1. Les plus anciennes danses des Romains sont des danses guerrières et sacerdotales. La *bellicrepa*, instituée par Romulus, était vraisemblablement une danse armée préparant à la guerre et offrant peut-être, dans ses grandes lignes, une représentation mimétique du combat. Les Romains ont aussi connu la pyrrhique des Grecs[1], mais chez eux, comme dans la Grèce de la même époque, elle nous apparaît, le plus souvent, dépourvue de son caractère guerrier [2]. Le nom de pyrrhique fut appliqué par les Romains à des danses de fête très diverses sur lesquelles nous aurons occasion de revenir. Il est possible pourtant qu'une danse assez analogue à la pyrrhique de l'âge classique [3], la « *pyrrhique militaire* », ait été parfois exécutée à Rome et donnée en spectacle public [4]. En tout cas, il paraît certain que la conception d'une orchestique proprement guerrière remontait aux origines de la tradition romaine et qu'elle y subsista longtemps, en dehors même de toute pratique. Cette idée se traduit bien, par exemple, dans le type célèbre de Mars dansant, connu sous le nom de *Mars Ultor* du Capitole, qui nous a été transmis par un grand nombre de médailles, de gemmes et par une curieuse statuette de bronze (fig. 6078) [5]. Le culte de Mars comportait, d'ailleurs, des danses rituelles à appareil guerrier, qui sont pour nous une des variétés les mieux connues de la danse armée chez les Romains.

Fig. 6078. — Mars dansant.

2. La *danse des Saliens* [SALII] est peut-être la plus antique des danses sacerdotales qui appartenaient au vieux culte romain [6]. Les Saliens sont avant tout des danseurs, et les anciens font dériver leur nom de cette fonction essentielle [7]. Aux fêtes de leur dieu, ils exécutaient leur danse qui était, selon Lucien, pleine de noblesse et de sainteté [8]. Vêtus d'une tunique de pourpre brodée (*tunica picta*), portant le casque, la cuirasse et l'épée [9], les Saliens formaient un cortège précédé des trompettes (*tubicines*) [10]. Ils tenaient d'une main le bouclier sacré, de l'autre une sorte de bâton dont les extrémités étaient munies de deux grosses boules [11]. La procession s'arrêtait dans tous les lieux sacrés de la ville ; la troupe des Saliens évoluait alors autour de l'autel [12] ; ils se déplaçaient probablement d'abord de la gauche vers la droite, puis de la droite vers la gauche, et faisaient ensuite un tour complet [13]. Toutes ces évolutions étaient accompagnées de sauts ou plus exactement de trépignements analogues à ceux du foulon [14]. Les Saliens frappaient la terre du pied beaucoup plutôt qu'ils ne dansaient [15] ; au *praesul*, ou chef de la danse, appartenait de donner le signal et l'exemple de ces mouvements (*amptruare*), et les Saliens l'imitaient ensuite (*redamptruare*) [16]. Tout en dansant, les Saliens faisaient résonner leur bouclier qu'ils frappaient soit avec le bâton dont nous avons parlé plus haut, soit avec leur glaive [17]. Ils accompagnaient aussi leur danse d'un chant exécuté sous la direction du *vates* ou chef du chant.

La *danse des Arvales* [ARVALES], qui est aussi fort ancienne, nous est beaucoup moins connue. Au deuxième jour de leur principale fête, en l'honneur de la déesse nommée *Dea Dia*, après le sacrifice, restés seuls dans le temple, les Arvales y exécutaient une danse sacrée accompagnée d'un hymne en vers saturnins [18].

A côté de ces danses sacerdotales, il y eut encore, par la suite, à Rome, comme nous l'avons déjà signalé, des danses religieuses exécutées par les fidèles. C'est ainsi que les jeunes gens des premières familles prenaient part au chant et à la danse aux *fêtes d'Apollon* et à l'occasion des *Supplications* [19]. Pour les Supplications, nous savons que, dès l'année 547 = 207, trois chœurs, comprenant chacun neuf jeunes filles, chantèrent et dansèrent un hymne en l'honneur des dieux [20]. Cet usage s'introduisit fréquemment dans le culte. Le *Carmen saeculare* d'Horace est un témoignage curieux de cette pratique qui se perpétua à Rome et que l'on peut constater encore, par exemple, sous le règne de Caligula [21].

3. A Rome, comme en Grèce, la danse figurait aussi dans bon nombre de fêtes et de cérémonies publiques [22], en relation plus ou moins directe avec le culte. La plupart des grands jeux de Rome étaient accompagnés d'un cortège, *pompa* ; il avait lieu aux *Ludi Magni*, au *Ludi Apollinares*, aux *Ludi Megalenses* et *Augustales* [23]. Or ces cortèges étaient l'occasion de réjouissances orchestiques, si nous en jugeons par la description que fait Denys d'Halicarnasse des *Ludi Magni* [24] : Après le défilé de la jeunesse romaine, celui des chars et des cavaliers qui devaient prendre part aux jeux, on voyait s'avancer d'abord trois groupes de danseurs armés, celui des hommes, des jeunes gens et des enfants. Ils étaient suivis

1 Quint. *Inst. orat.* I, 11. *Lacaedemonios quidem etiam saltationem quamdam, tanquam ad bella quoque utilem, habuisse inter exercitationem accepimus.* — 2 Sur le témoignage de Servius (*Ad Aen.* V, 602), on a parfois assimilé la pyrrhique des Romains aux jeux troyens. Mais les jeux troyens sont des jeux essentiellement équestres que les anciens eux-mêmes ont opposé à la pyrrhique; cf. Suet. *Caes.* cap. 39. Cf. Meursius, *Orchestra* c. 1284, Krause, *Op. cit.* p. 839, n. 17. — 3 Même militaire, la pyrrhique est de plus en plus, à Rome, un simple exercice de parade. César parlant avec mépris des jeunes partisans de Pompée les appelle τοὺς καλοὺς τούτους καὶ ἀνθηροὺς πυρριχιστάς (Plut. *Pomp.* c. 69). — 4 Ael. Spart. *Hadr.* c. 19 : *Militares pyrrhichas populo frequenter exhibuit* : Agathias, *De Narset.* II, 5, πυρρίχην τινὰ ἐνόπλιον ; cf. Suet *Caes.* c. 39. — 5 Cf. Bruno Schröder, *Die Victoria von Calvatone*, p. 10, fig. 4. (Winckelm. Progr. Berlin, 1907). — 6 Quint. *Inst. or.* I, 11, 18 ; Serv. *Ad Buc.* V, 73; cf. Seidel, *De saltationibus sacris veterum Romanorum*, Berol. 1826. La musique fait aussi partie du vieux rituel romain ; cf. Marquardt, *Culte*, I, p. 211, n. 8 ; p. 223 ; p. 272 ; II, p. 168 ; *Vie privée*, II, p. 508. — 7 *A saliendo* ou *salitando*, Varro, *Ling. lat.* 5, 85; Serv. *Ad Aen.* VIII, 285, 663 ; V. les autres témoignages des auteurs anciens dans Marquardt, *op. cit.* p. 163, n. 2.

8 Luc. *De salt.* 20, σεμνοτάτην τε ἅμα καὶ ἱερωτάτην. — 9 T. Liv. I, 20, 4. cf. Inghirami, *Mon. etruschi*, VI, tav. B, 5, n° 6 ; *Annali d. Inst.* 1869, tav. E. ; Marquardt, *Culte des Rom.* II, p. 163 [SALII]. — 10 Un bas-relief de Tibur, aujourd'hui perdu, représentait cette procession. V. Marquardt, *Culte chez les Rom.* II, p. 183, n. 4 [cf. SALII]. — 11 *Annali d. Inst.* 1869, p. 70, tav. K. — 12 Serv. *Ad Aen.* VIII, 663 : *circa aras saliunt et tripudiant* ; VIII, 285 : *Tum Salii ad cantus incensa altaria circum, Populeis adsunt evincti tempora ramis.* — 13 Cf. Meursius, *Orchestra* col. 1297. — 14 Senec. *Ep.* XV, 4 : *Et saltus, vel ille qui corpus in altum levat, vel ille qui in longum mittit, vel ille ut ita dicam saliaris, aut, ut contumeliosus dicam, fullonius.* — 15 Hor. *Od.* IV, 1, 28, *pede candido, in morem Salium, ter quatient humum* ; cf. Plutarch. *Numa* 13; Festus, 270 *b*, 32. — 16 Cf. Meursius, *Orchestra* col. 1297, texte de Festus ; *Redamptruare dicitur in Saliorum exsultationibus, cum praesul amptruavit, quod est motus edidit ; et referuntur invicem iidem motus.* — 17 T. Liv. I, 20, 4 ; Plutarch. *Numa*, 13 ; Dionys. *Hal.* II, 70. — 18 Marquardt, *Culte chez l. Rom.* II, p. 192. Il existait naturellement d'autres danses sacerdotales ou religieuses dans les cultes proprement romains ou importés en Italie. Mais nous les connaissons mal. Une peinture d'Herculanum, aujourd'hui au Musée de Naples, représente peut-être une danse sacrée du culte d'Isis. V. Guenan, *Pompei*, p. 92-93. — 19 Marquardt, *Culte chez l. Rom.* I, p. 223; *Vie priv. des Rom.* I, p. 139; Hor. *Od.* IV, 6, 31, *Virginum primae, puerique claris patribus orti* ; *Carm. Saec.* 5 ; *Virgines lectas*, etc. — 20 T. Liv. XXVII, 37, *ter novenae virgines... per manus posse data sonum vocis pulsu pedum modulantes incesserunt.* — 21 Suet. *Calig.* 16. — 22 Cf. De l'Aunaye, *De la saltation théâtrale*, p. 59. — 23 Marquardt, *Vie priv. d. Rom.* II, p. 508; *Culte des Rom.* II, p. 279. — 24 Dionys. Hal. VII, 72.

de danseurs comiques revêtus de tuniques grossières en peau de mouton ou de bouc (*scuteae* ou *chortei*) au-dessus desquelles était passé un léger manteau tissu de fleurs[1]. Ces danseurs burlesques exécutaient la *sikinnis* grecque ou danse des satyres[2].

A l'époque impériale, la danse est un élément essentiel des fêtes et spectales de la ville et de la cour. On y voit exécuter notamment plusieurs danses, désignées sous le nom général de *pyrrhique*, mais assez différentes les unes des autres[3]. Une des formes les plus célèbres de cette pyrrhique était celle qui était dansée en Ionie et dans les provinces d'Asie Mineure, aux fêtes solennelles, par les jeunes gens des plus nobles familles[4]. On rapporte que plusieurs fois ces danseurs furent appelés à Rome par les empereurs, et que le droit de cité leur fut souvent octroyé en récompense de l'habileté qu'ils avaient montrée[5]. Nous savons, d'ailleurs, que dans la maison impériale, des esclaves des deux sexes étaient entraînés à ces danses. Il semble bien que la pyrrhique dégénérée pouvait être dansée soit par des jeunes garçons seuls, soit par des jeunes garçons et des jeunes filles ; le plus souvent, ces exécutants étaient des esclaves ou des artistes de profession[6]. Apulée nous donne un exemple intéressant d'une pyrrhique exécutée par des danseurs des deux sexes, lors d'une fête donnée dans la colonie romaine de Corinthe[7]. Des jeunes garçons et des jeunes filles d'un âge florissant se livrent à des évolutions savantes et mesurées ; ils forment d'abord une ronde souple et mouvante, se déroulent en chaîne, puis se disposent en coin, et enfin se séparent en deux troupes[8]. Comme on le voit, il n'y a dans une telle danse ni mimique, ni appareil spécialement guerrier. Quelquefois pourtant, danseurs et danseuses se livraient à des combats simulés[9], mais tout à fait dépourvus de caractère d'exacte réalité qu'offrait l'ancienne pyrrhique grecque. Le plus souvent, les pyrrhiques romaines n'étaient que des danses joyeuses, érotiques[10] ou bachiques[11] ; dans certains cas, elles se compliquaient d'un argument mythologique qui les rapprochait alors tout à fait de la pantomime proprement dite[12].

La pantomime figurait surtout dans les spectacles du théâtre. Nous n'avons pas à insister ici sur cet art qui représente la forme la plus parfaite de l'orchestique à Rome[13] [PANTOMIMUS]. Rappelons seulement que ce furent Pylade et Bathylle qui, sous le règne d'Auguste, firent de la pantomime un genre à part dont ils empruntèrent les principaux éléments à l'orchestique de la Grèce[14]. La danse de l'Italie (ἰταλική) fut constituée par eux de l'union des trois danses du théâtre grec, l'emmélie, le kordax et la sikinnis[15]. La danse de Bathylle, découlant de ces deux dernières variétés orchestiques, était vive et gaie et différait profondément de celle de Pylade[16]. Celui-ci, qui avait écrit un ouvrage sur son art, fut le fondateur de la pantomime tragique, majestueuse et grave[17]. La pantomime était dansée soit par un seul acteur qui remplissait alternativement ou successivement plusieurs rôles, soit par plusieurs qui jouaient simultanément. Pylade introduisit, pour la pantomime, un accompagnement à grand orchestre avec flûte, fifre, lyre et cymbales[18].

4. Chez les Romains, de même que chez les Grecs, la danse se retrouvait encore dans quelques circonstances de la vie privée, comme les cérémonies de funérailles, les réjouissances du mariage ou simplement du banquet. Danseurs et mimes apparaissaient dans le cortège funèbre[19]. Nous savons, par Denys d'Halicarnasse qu'aux funérailles des grands personnages, des chœurs de satyristes exécutaient la *sikinnis* ; ils bouffonnaient à l'envi comme dans les cortèges triomphaux, et imitaient, de façon burlesque, les danses sérieuses[20]. Il est probable aussi que la *naenia* qui, jusqu'à l'époque des guerres puniques au moins, était chantée par des pleureuses (*praeficae*), était accompagnée de mouvements orchestiques. Il en était de même sans doute pour les chants qu'entonnait le cortège nuptial qui s'avançait à la tombée de la nuit, sur le rythme de la flûte, dans la cérémonie de la *deductio*[21].

La danse était, surtout à Rome, un élément important des réjouissances du banquet. Dès la fin de la République, il y avait dans les riches maisons des troupes d'esclaves mimes et danseurs qui servaient à ces spectacles domestiques[22]. On y employait aussi des mimes ou des danseuses de profession qu'on faisait venir pour l'occasion. Les danseuses de Syrie[23] et de Gadès[24] étaient particulièrement célèbres à Rome ; elles se livraient à une orchestique voluptueuse et lascive consistant surtout en déhanchements scandés du cliquetis alterné des crotales[25]. On se souvient que lorsque Properce s'efforçait d'oublier Cynthia, c'était la joueuse de crotales Phyllis qu'il faisait venir de l'Aventin[26]. Une peinture du musée de Naples représente une de ces danses de banquet ; on y voit une femme entièrement nue qui danse sur un accompagnement de flûte devant les convives assemblés[27]. Il est probable que c'était aussi dans les festins

[1] De l'Aulnaye, *Op. cit.* note 41. — [2] Dionys. Hal. *loc. cit.* La danse ne figurait pas moins dans les nouveaux jeux qu'aux anciens. C'est dans les *Juvenales* institués par Néron, qu'on vit danser Aelia Catella, femme très riche et de haute naissance, alors âgée de quatre-vingts ans ; cf. De l'Aulnaye, *Op. cit.* p. 59. — [3] Friedländer, *Mœurs des Romains* II, p. 229. — [4] Suet. *Claud.* 39. — [5] Dio Cas. 60, 7 et 23. — [6] Friedländer, *Op. cit.* II, p. 230. — [7] Apul. *Metam.* X, 29, 18 : *Pelli puellaeque virenti florentes aetatula, forma conspicui, veste nitidi, incessu gestuoso gracilicam saltaturi pyrrhichen dispositis ordinationibus decoros ambitus inerrabant*, etc. — [8] Apul. *Ibid.* Nous avons vu, d'ailleurs, chez les Grecs eux-mêmes l'origine de ces transformations : cf. Xen. *Anab.* VI, 1, 12. — [9] Friedländer, *Op. cit.* II, p. 230 ; *Anth. lat.* éd. Meyer, 939 ; *In Apatio Veneris simulantur proelia Martis*, etc. — [10] Elles étaient parfois exécutées dans les festins (Suet. *Nero*, 12) où on se livrait aussi à des duels orchestiques, selon la coutume des Étrusques (Ath. I, 15 *f* et 15 *a*). — [11] Ath. XIV, 631 *a*. Pline (*H. N.* VIII, 2, 2) dit qu'on apprenait aux éléphants à exécuter la pyrrhique. — [12] Friedländer, *Op. cit.* II, p. 231. — [13] V. partie. Krause, *Gymnastik und Agonistik d. Hellen.* II, p. 846 sq.; De l'Aulnaye, *De la saltation théâtrale*, p. 62 sq.; Friedländer, *Mœurs des Romains*, II, liv. 6, p. 212 sq.; Sittl, *Die Gebärden der Griech. und Röm.* p. 246 sq. — [14] Krause, *Op. cit.* II, p. 846. — [15] Ath. I, 20 *e*. — [16] Plut. *Conv. Probl.* VII, 8; Ath. I, 20 *e*; Senec. *Quaest. Nevl.* III, proem. *Pylades in comoedia, Bathyllus in tragoedia, multum a se aberant*. Perse dans la *Sat.* V, appelle Bathylle un satyre ; il veut signifier par là qu'il dansait la sikinnis (Meursius). — [17] Ath. I, 20 *e*; etc. — [18] Cf. Friedländer, *Op. cit.* II, p. 219-220; Sittl, *Op. cit.* p. 250. Sur l'incroyable passion des Romains pour la pantomime, v. Friedländer, II, p. 223; Sittl, p. 250-251, etc. — [19] Marquardt, *Vie privée des Rom.* I, p. 418. — [20] Dionys. Hal. VII, 72; Suet. *Caes.* 84; De l'Aulnaye, *Op. cit*, note 41. Un de ces mimes représentait sans doute le défunt et ses actions (Suet. *Vesp.* 19). — [21] Marquardt, *Vie privée des Rom.* I, p. 64. Les chants d'hyménée tels que ceux que nous trouvons chez Catulle étaient probablement accompagnés de mouvements orchestiques. — [22] Marquardt, *Vie privée des Rom.* I, p. 178 et n. 1. Sur ces spectacles orchestiques privés, V. Becker-Göll, *Gallus*, III, p. 373. — [23] Virg. *Copa*, 1, — [24] Mart. V, 78, 26; VI, 71, 12; Juv. XI, 162. — [25] Virg. *Copa* 1 sq.: *Copa Syriaca, caput Graia redimita mitella, Crispum sub crotalo docta movere latus. Ebria fumosa saltat lascivia taberna, Ad cubitum raucos excutiens calamos.* Juv. XI, 162 : *Forsitan expectes ut Gaditana canoro Incipiat prurire choro, plausumque probatae Ad terram tremulo descendat clune puellae* ; Mart. V, 78 : *Nec de Gaditus improbis puellae Vibrabunt sine fine prurientes Lascivos docili tremore lumbos.* — [26] Prop. V, 8, 29. — [27] Guzman, *Pompei*, fig. p. 331. Il y avait aussi dans les festins des acrobates et danseurs de corde. V. funambules de Pompéi. *Mus. Borbonico*, VII, pl. 1, 11, 111.

qu'étaient exécutées, entre autres occasions de fêtes ou spectacles privés, certaines des *danses voilées* d'où les peintres de Pompéi ont tiré un motif si fréquent de décoration intérieure[1]. C'est à tort qu'on chercherait, pour la plupart des figures dansantes qu'il ont tracées, une interprétation mythologique[2]; le plus souvent, au moins, ce sont des mortelles que nous avons sous les yeux, se livrant aux danses mimétiques si chères aux Romains ou simplement à la danse du voile admirée pour sa propre

Fig. 6079. — Danseuses voilées.

beauté. Vêtues de légères étoffes de Cos, leur corps libre transparaissant à travers la trame aérienne et frémissante, elles dessinent quelques gestes qu'amplifie et idéalise l'envol magnifique des voiles[3]; ou bien, groupées deux à deux, elles unissent leurs bras dans une courbe gracieuse qui participe au rythme enveloppant de leur danse[4] (fig. 6079). N'oublions pas, d'autre part, que les convives s'adonnaient eux-mêmes aux passe-temps orchestiques et exécutaient des danses parfois très libres[5]; ils représentaient aussi des combats singuliers[6] ou diverses sortes de pantomime. On rapporte que le consulaire Plancus, teint en bleu de mer, affublé d'une queue de poisson et la tête ceinte de roseaux, exécuta la danse du dieu marin Glaucus dans un festin de Cléopâtre[7].

D'un grand nombre de danses de réjouissances privées et de danses populaires inspirées surtout par la tradition grecque, le souvenir vague est seul parvenu jusqu'à nous. C'étaient des farandoles du type de l'*hormos*, analogues à l'une des figures de la *pyrrhique* décrite par Apulée[8], ou les molles danses ioniennes qui charmaient la jeunesse de Rome[9]; des danses rustiques enfin comme celles qui imitaient les pas des Cyclopes et des Satyres[10], ou comme la danse bachique des vendanges qu'on voit exécuter avec des raffinements d'orgie par Messaline et son entourage[11].

Nous avons peu à ajouter sur la condition sociale des danseurs et l'enseignement de l'orchestique. A côté des amateurs de danse, nombreux surtout à partir de l'époque impériale, on trouve, à Rome ainsi qu'en Grèce, des danseurs de profession. Ce sont à l'origine des professeurs grecs auxquels s'ajoutèrent ensuite des maîtres romains[12]. Quelques-uns de ces artistes étaient fort connus, comme ce Stéphanion que Pline mentionne pour avoir dansé aux *Jeux séculaires* célébrés par Auguste et par Claude[13]; les pantomimes en particulier, tels que Bathylle, Pylade ou Pâris jouirent d'une incroyable faveur [PANTOMIMUS]. Il y avait aussi, comme on l'a noté plus haut, des danseurs et des danseuses esclaves ou appartenant à une classe fort humble. Nous savons, d'autre part, qu'on ne trouverait rien à Rome qui ressemblât à cet enseignement de la danse gymnique que les enfants chez les Grecs recevaient dans les palestres. Si la musique finit par entrer dans l'ἐγκύκλιος παιδεία des Romains, la danse demeura toujours à leurs yeux un art de luxe et ne fut jamais un élément véritable et constant de l'éducation nationale[14]. Louis Séchan.

SALTUS. Ἅλμα. Le saut. — I. Il a été parlé déjà de cet exercice; nous compléterons ici ce qui en a été dit aux articles HALTER et QUINQUERTIUM. Durant la période classique, le saut ne donnait plus lieu chez les Grecs à des concours spéciaux; il faisait partie du pentathle [QUINQUERTIUM]. Voici comment on le pratiquait.

C'était un saut en longueur[1]. Les sauteurs s'élançaient du βατήρ[2], que nous trouvons défini comme il suit: ἡ ἀρχὴ τοῦ τῶν πεντάθλων σκάμματος[3], et τὸ ἄκρον τοῦ τῶν πενταέθλων σκάμματος[4]. Le rapprochement de ces deux définitions prouve bien que le βατήρ n'était pas, comme on

1 Overbeck, *Pompei*, p. 581; Gusman, *Pompei*, p. 354-355. — 2 Overbeck, *Loc. cit.* — 3 *Mus. Borbonico*, VII, 36; Helbig, *Wandgemälde*, etc. n° 1904; Overbeck, *Op. cit.* fig. 304. — 4 *Mus. Borbonico*, VII, 33; Gusman, *Pompei*, fig. p. 198; Emmanuel, *Essai sur l'Orchestique*, p. 237; voir d'autres danseuses voilées: *Mus. Borbonico*, VII, 58 (Gusman, fig. p. 403); *Mus. Borbonico*, VII, 37 et VII, 34 (cf. Gusman, fig. p. 401), etc. — 5 Cic. *Pr. Dej.* 9: *Dejotarum vino se obruisse in convivioque nudum saltavisse. In Pis.* 10, 22: *Cum collegae tui domus cantu et cymbalis personaret, cumque ipse nudus in convivio saltaret*; cf. Cic. *Cat.* II, 10, 6, etc. — 6 Ath. IV, 153 *f* et 154 *a*. — 7 Vell. Pat. II, 83. — 8 Apul. *Met.* X, 29, 22. — 9 *Od.* III, 6, 21: *Motus doceri gaudet Ionicos matura virgo.* — 10 *Sat.* I, 5, 63; Virg. *Ecl.* v. 73, *Saltantes Satyros imitabitur Alphesibœus.* — 11 Tac. *Ann.* XI. 31, 10. — 12 Marquardt, *Vie privée des Romains*, I, p. 139. n. 3. — 13 Plin. *H. nat.* VII, 48, 159; Suet. *Aug.* 45. — 14 V. Marquardt, *Vie privée des Romains*, I, p. 140. — Bibliographie. *Origines et nature de la danse: Généralités.* Hirn, *The origins of art*, Lond. 1900; E. Grosse, *Les débuts de l'art*, trad. fr. Paris, 1902. — *Histoire de la danse*: R. Voss, *Der Tanz und s. Geschichte*, Erfurt, 1879; F. de Menil, *Hist. de la danse à travers les âges*, Paris, 1905; on trouvera dans ces ouvrages quelques indications générales sur l'orchestique des anciens. — *La danse des Grecs et des Romains*: I. Bœckh, *Encyclop. und Methodol. d. philolog. Wissensch.* Leipz. 1877, p. 498; Guhl et Köhner, *La vie antique*, trad. fr. Paris, 1884, p. 391; S. Reinach, *Manuel de philolog.* 2e éd. Paris, 1904, t. I, p. 190-93; Pauly, *Real Encyclop. d. classisch. Altertumswissensch.* Stuttg. 1852, art. *Saltatio.* — *Ouvr. spéciaux*: J. Meursii, *Orchestra siv. de salt. veterum*, dans le *Thesaur. graec antiq.* de Gronovius, 1618, t. VIII: réunion des principaux textes anciens: Burette, *De la danse des anciens*, deux dissert. dans les *Mém. de l'Acad. d. Inscript. et B.-lettres*, Paris 1717; H. Krause, *Gymnastik und Agonistik der Hellenen*, Leipz. 1841, t. II, ch. 3; C. Sittl, *Die Gebärden d. Griech. und Römer*, Leipz. 1890, ch. XIII. La danse romaine passe au premier plan dans De l'Aulnaye, *De la Saltation théâtrale, ou rech. sur l'origine, les progrès et les effets de la pantomime ch. les anc.* Paris, 1790. Les ouvrages suiv. sont exclusivement consacrés à la Grèce: Flach, *Der Tanz bei d. Griech.* Berl. 1880; Heydemann, *Ub. eine verhüllte Tänzerin*, Winckelmanns. Progr. Halle, 1879; M. Emmanuel, *De Saltationis discipl. ap. Graecos*, Id. *Essai sur l'orch. grecque*, Paris, 1895. A consulter encore pour les danses dramatiques: Hermann-Müller, *Lehrb. d. Griech. Bühnenaltertümer*, Fribourg, 1886, p. 220 sq; Iwan von Müller, *Handbuch*; *das Bühnenwesen d. Griech. und Römer*, Munich, 1890, p. 292 sq.; C. Kirchhoff, *Die orchestische Eurythmie d. Griech.* Altona, 1873; H. Bucholtz, *Die Tanzkunst des Euripides*, Leipz. 1871; Masqueray, *Théorie des formes lyriques de la trag. grecque*, Paris, 1895; Mazon, *Essai sur la composition des coméd. d'Aristophane*, Paris, 1904. Pour les danses lyriques, A. Croiset, la *Poésie de Pindare et les lois du lyrisme grec*, Paris, 1880. Les renseignements que donnent les ouvrages précédents sur le rôle de l'orchestique, dans la vie publique et privée des anciens, sont complétés par d'autres travaux qu'on trouvera cités dans les notes.

SALTUS. 1 Aucun document écrit n'atteste que les Grecs aient cultivé le saut en hauteur, ni le saut en profondeur; les monuments figurés que l'on a rapportés quelquefois à ces deux genres d'exercices sont d'une interprétation contestable (cf. *Journal of hellenic Studies*. 1904, p. 180-181; 187; 193-194). En tout cas, ni le saut en hauteur ni le saut en profondeur ne furent admis au programme des concours. — 2 Poll. *Onom.* III, 151: καὶ ὅθεν ἅλλονται, βατήρ. — 3 Suid. *s. v.* βατήρ. — 4 Hesych. *s. v.*; Anon. ap. Bekker, *Anecd.* I, 224 (tiré du codex Coislin. 345, *Lexic. Seguer.*), d'après le grammairien Séleukos d'Alexandrie.

l'a souvent prétendu [1], une estrade surélevée [2]; τὸ ἄκρον, dans la seconde, équivaut à ἡ ἀρχή dans la première; le βατήρ était tout simplement le point de départ, le seuil, pour ainsi dire [3], de la carrière des sauteurs. En arrière de lui, ceux-ci prenaient leur élan, non pas sans doute en courant, mais en exécutant quelques bonds [4]. Ils sautaient les mains chargées d'haltères [5], masses de matière et de forme diverse [6] qui, habilement maniées, accroissaient leur force de propulsion et les aidaient à retomber d'aplomb sur le sol [7]. Leurs exercices s'accomplissaient au son de la flûte [8]. La fig. 6080 [9] représente un flûtiste et un athlète qui attend le signal. La fig. 6081 [10], un athlète qui prend son élan. Sur la fig. 6082 [11], l'athlète est au moment de commencer le saut : arrivé près du βατήρ, il s'est arrêté brusquement, le corps rejeté en arrière, les bras lancés d'abord en avant et en haut (personnage de gauche), puis ramenés en bas (personnage de droite). La fig. 6083 [12] nous le montre sautant, jambes et bras en avant, presque horizontaux et parallèles entre eux. Sur la fig. 6084 [13] il va reprendre pied; de nouveau, les haltères sont reportés en arrière. On observera que, sur ces deux figures, le sauteur a les jambes rapprochées, ce qui était de règle [14]. Enfin, les deux athlètes de la fig. 6085 [15] viennent, semble-t-il, de retomber à terre, et leur élan les emporte en avant [16].

Fig. 6080. — Athlète attendant le signal.

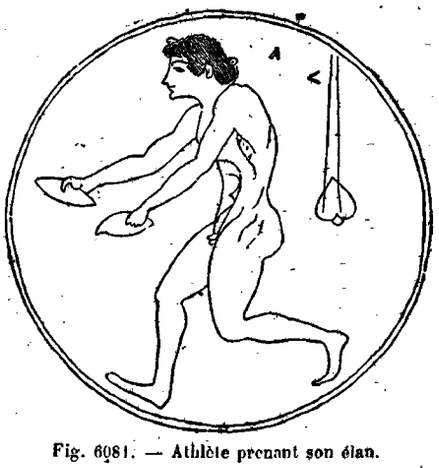

Fig. 6081. — Athlète prenant son élan.

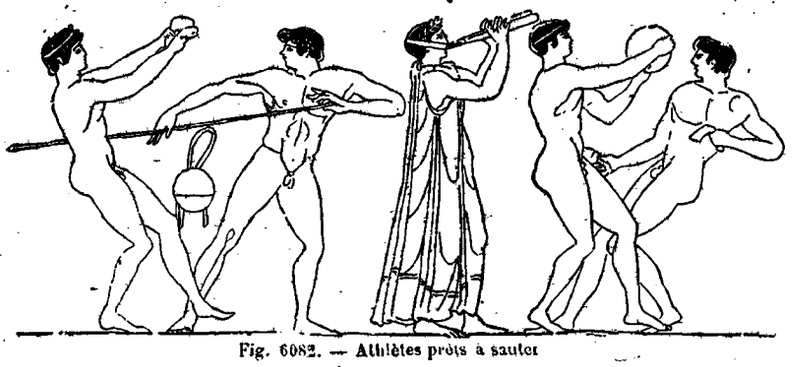

Fig. 6082. — Athlètes prêts à sauter.

Pour amortir le choc, le sol, dans la région où le saut devait se terminer, était ameubli à la pioche; d'où le nom de τὰ ἐσκαμμένα [17]. Plusieurs textes nous apprennent que l'extrémité de cette région ameublie était ordinairement à 50 pieds du βατήρ [18]. Phayllos de Crotone [19], à ce qu'on raconte, aurait dépassé cette mesure [20], sautant 55 pieds [21]; auparavant [22], le Laconien Chionis en aurait sauté 52 [23]. Il est inadmissible que de pareilles distances aient été franchies d'un seul bond [24]. Nous devons donc admettre, ou bien que ce qu'on a raconté sur Chionis et Phayllos est inexact, ou bien que les sauteurs de l'ancienne Grèce s'y reprenaient à plusieurs fois. La première opinion est celle de M. Gardiner [25]. D'après lui, l'épigramme célèbre où il est question du saut de Phayllos, épigramme qui, peut-être, est antérieure de peu à

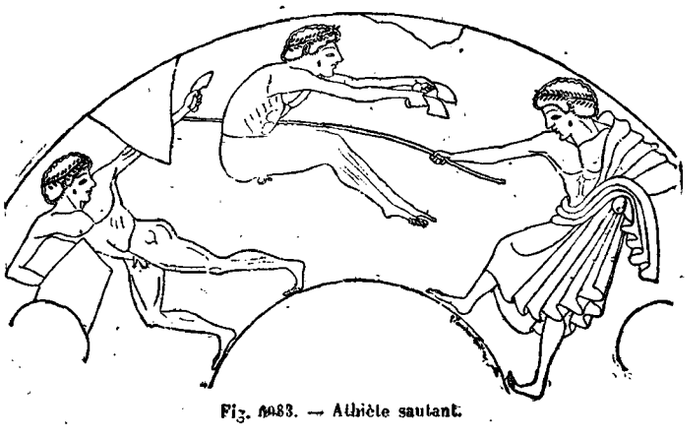

Fig. 6083. — Athlète sautant.

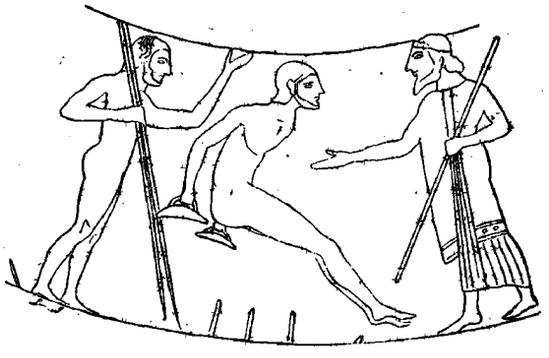

Fig. 6084. — Athlète retombant à terre.

[1] Cette idée fausse est encore exprimée dans la 4e édition des *Griechische Altertümer* de Schömann, II (1902), p. 61. — [2] Encore moins un tremplin. Le tremplin (πάτα ρόν) n'a pas été inconnu des Grecs, et leurs acrobates s'en servaient (Cf. Krause, *Gymnastik der Hellenen*, p. 325, n. 3; Inghirami, *Mus. Chius.* 132.) Mais rien n'invite à croire qu'il ait été utilisé par les athlètes. — [3] Le mot βατήρ signifie souvent *seuil*: cf. Poll. *Onom.* II, 200; Anon. ap. Bekker, *Anecd. L. l.*; etc. — [4] Cf. *Journ. of hell. Stud.*, 1904, p. 187-189. — [5] Dans les gymnases, les athlètes s'exerçaient à sauter sans l'aide d'haltères, et parfois de pied ferme: cf. *Journ. of hell. Stud.*, 1904, p. 193-194. — [6] Cf. Fedde, *Ueber den Fünfkampf der Hellenen*, p. 14-15, et l'article HALTER. — [7] Arist. Περὶ κοσμίας ζωίων, 3; Προβλ. V, 8; Philostr. *Gymn.* 55. — [8] Philostr. *L. l.*; Paus. V, 7, 10; 17, 10; VI, 14, 10; Plut. *De musica*, 26. — [9] D'Hancarville, *Antiq. etr. gr. et rom.*, III, pl. CXXIV = *Journ. of hellen. Stud.*, 1904, p. 185, fig. 6. — [10] Klein, *Euphronios*, p. 306 = *J. of hell. St.*, 1904, p. 188. — [11] *Annali*, 1846, tav. d'agg. M = *Journ. of hell. Stud.*, 1904, p. 185, fig. 7. — [12] *Arch. Zeitung*, 1884, pl. XVI. = Klein, *Euphronios*, 2e éd., p. 286. — [13] *Jahrbuch des arch. Inst.*, V, p. 243. — [14] La notice sur le pentathle publiée par Pinder (*Ueber der Fünfk. der Hell.*, p. 22), d'après un manuscrit de la Laurentienne (plut. LXXIV, cod. 13, p. 308 *b*), contient ces mots: διάλμα τὸ κατὰ γῆς βάλλεσθαι συνημμένους καὶ μὴ διιστηκότι ποσί. — [15] Jüthner, *Antike Turngeräthe*, 16 = *Journ. of hell. Stud.* 1904, p. 186, fig. 8. — [16] On a aussi supposé qu'ils se préparaient à un saut en profondeur, ou bien qu'ils se livraient à un exercice d'assouplissement. — [17] Poll. *Onom.* III, 151 : ...ὁ δὲ ὅρος, τὰ ἐσκαμμένα, ὅθεν ἐπὶ τῶν τὸν ὅρον ὑπερπηδώντων οἱ παροιμιαζόμενοι λέγουσι « πηδᾶν ὑπὲρ τὰ ἐσκαμμένα ». Cf. Plat. *Cratyl.* 413 A; Lucian. *Somn.* 6; Zenob. *Prov.* VI, 23; Paroemiogr. Gr. Gaisford, p. 115 et 384; Suid. *s. v.* ὑπὲρ τὰ ἐσκαμμένα; Eustath. *ad Od.*, p. 1391; Phot. *Lexic.*, II, p. 243 N. — [18] Schol. Plat. *L. l.*; Schol. Lucian. *L. l.*; Zenob., Suid., Eustath., Phot. — [19] Sur Phayllos de Crotone, cf. *Revue des Études grecques*, 1899, p. 9 sq.; *Journ. of hell. Stud.*, 1904, p. 77 sq. — [20] Zenob. *L. l.*: ὑπὲρ τοὺς ἐσκαμμένους πεντήκοντα πόδας εἰς τὸ στερεὸν ἥλατο; Schol. Lucian., Suid., Eustath. — [21] Paroem. Gr. Gaisf. *L. l.*; epigr. ap. Schol. Aristoph. *Ach.* 214, Schol. Plat. *L. l.*, Suid. *L. l.*, Phot. *L. l.*, etc. (Cougny, *Suppl. Anth. Palat.*, III, 28; Preger, *Inscr. gr. metricae*, n° 142). — [22] Dans la 29e Olympiade. — [23] Euseb., Χρον. I, p. 40 Scalig.), d'après Julius Africanus. Le même auteur attribue également cette longueur de 52 pieds au saut de Phayllos (Ἱστορ. συναγ., p. 350 Scalig.), probablement par suite d'une confusion. — [24] Fedde, *Ueber den Fünfk. der Hell.*, p. 18-22. — [25] *Journ. of hell. Stud.*, 1904, p. 79-80.

l'époque de Zénobius, serait le texte le plus ancien où on lui ait attribué cette prouesse; or, dans ce texte, il y a une recherche évidente de symétrie : Phayllos, dit l'épigrammatiste, a franchi 50 pieds plus 5, il a jeté son disque

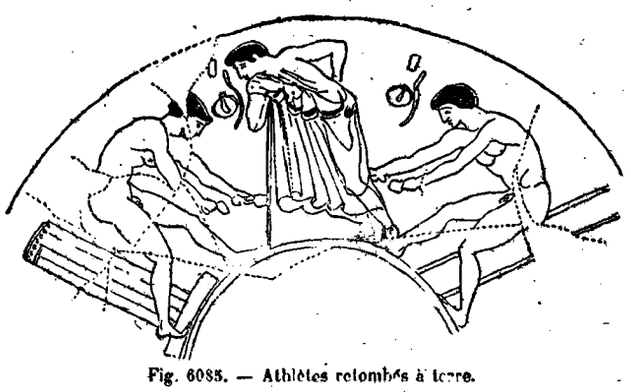

Fig. 6085. — Athlètes retombés à terre.

à une distance de 100 pieds moins 5; M. Gardiner conclut de là que les chiffres sont de pure fantaisie. Pour ce qui est de Chionis, il observe que, dans la traduction arménienne d'Eusèbe, la longueur du saut est fixée à 22 coudées; le texte original, pense M. Gardiner, devait porter 22 pieds. M. Fedde est moins sceptique. A ses yeux, les mots τὸ πρῶτον, qui figurent dans une des définitions du βατήρ, citées plus haut, prouvent que les pentathlètes sautaient plusieurs fois de suite. Et la même hypothèse est suggérée, dit-il, par ce qu'ajoute l'anonyme de Bekker : Σύμμαχος δὲ τὸ μέσον (τοῦ τῶν πεντ. σκάμματος), ἀφ' οὗ ἀλλόμενοι παλιν ἐξάλλονται); Symmachos se trompait certainement en plaçant le βατήρ au milieu de la carrière de saut; mais cet Alexandrin, qui tire souvent sa science des ouvrages de Didyme, n'a sans doute pas employé au hasard l'expression πάλιν ἐξάλλονται. Le saut des pentathlètes aurait donc été un saut multiple [1], le triple saut (deux enjambées et un saut à pieds joints) qui est encore pratiqué dans certains pays de la Grèce [2], le « hop, stip and jump » des Anglais et des Américains.

On peut se demander si l'espace entier de 50 pieds que comprenait la carrière était ameubli à la pioche. Les termes en lesquels Pollux parle des ἐσκαμμένα, — ὁ δὲ ὅρος τὰ ἐσκαμμένα, — semblent signifier qu'il ne s'agit que d'une zone extrême; et, sans doute, si nous admettons la théorie du triple saut, nous ne saurions méconnaître qu'un sauteur rebondit mieux sur un sol ferme que sur un sol défoncé [3]. Mais, d'autre part, l'ensemble de la carrière est souvent appelé σκάμμα ou σκάμματα [4]; ces mots, dans les textes relatifs à Phayllos, alternent, sans distinction de sens apparente, avec τὰ ἐσκαμμένα [5]; et plusieurs de ces textes contiennent des expressions telles que ὑπὲρ τοὺς ἐσκαμμένους πεντήκοντα πόδας [6], τῶν πρὸ αὐτοῦ σκαπτόντων ν' πόδας [7]; ce qui paraît décisif.

Le saut devait laisser dans la terre remuée des ἐσκαμμένα une empreinte manifeste [8]. Par les points qu'indiquaient les différentes empreintes, des raies parallèles étaient tracées sur le sol à l'aide d'un bâton, et servaient à classer les concurrents [9]; peut-être sont-ce trois de ces marques qui sont représentées sur la figure 6083, au-dessous du sauteur. On mesurait aussi, au moyen d'un κανών, les distances franchies [10]; la fig. 6086 [11]

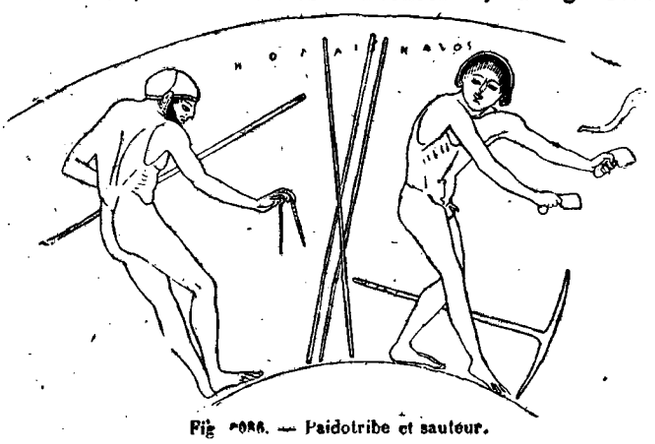

Fig. 6086. — Paidotribe et sauteur.

nous montre un paidotribe occupé à cette opération.

II. Tel était le saut pratiqué régulièrement dans les gymnases et dans les concours publics. Nous n'avons pas à parler ici d'autres genres de saut, dont on rencontre l'image sur les monuments, ou qui sont nommés par les auteurs : mouvements de danse [SALTATIO]; jeux d'enfants, comme celui que nous appelons saute-mouton, comme le saut à la corde ou du cerceau [LUDI, TROCHUS]; quelquefois d'hommes faits, comme l'ASKOLIASMOS; tours de force et d'adresse auxquels s'amusaient parfois les convives dans les banquets, le plus souvent abandonnés à des saltimbanques ou baladins qui se donnaient en spectacle [ACROAMA, CERNUUS, PETAURISTA, SALTATIO, etc]. A l'une de ces catégories appartient le saut, exécuté, à ce qu'il semble, à l'aide d'un tremplin, d'un homme par-dessus un autre homme debout (fig. 6087), représenté sur une pierre gravée [12], à l'explication de laquelle on ne peut rapporter aucun texte.

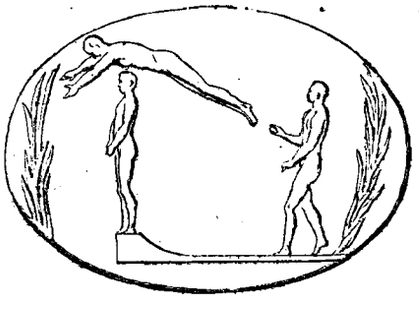

Fig. 6087.

Le saut d'obstacle ou de rivière à l'aide d'une perche, servant de point d'appui, était pratiqué chez les Grecs dans les gymnases [13], comme il le fut chez les Romains dans l'amphithéâtre [CONTOMONOBOLON]; mais il n'est pas sûr que l'on doive reconnaître cette perche dans le bâton tenu par des éphèbes sur les vases (fig. 6082) où sont peints des sujets de ce genre [14]; il est certain que sur la plupart, c'est un javelot qui est figuré [JACULUM]. PH.-E. LEGRAND.

SALTUS. — Bois et pâturages [LATIFUNDIA, p. 958 sq.; SILVA].

SALUS. — Cette divinité romaine et latine, dont le culte a laissé des traces dans les plus anciennes traditions nationales, appartient au groupe très nombreux de

[1] Fedde, *O. l.*, p. 22-24; 35, n. 52. — [2] Euth. Kastorchis ap. Fedde, *O. l.*, p. 22-23; G. Loukas, Φιλολογικαὶ ἐπισκέψεις τῶν ἐν τοῖ βίοι τῶν νεωτέρων Κυπρίων μνημείων τῶν ἀρχαίων (Athènes, 1874), p. 106. — [3] M. Fedde pensait que deux rubans carrelés dans la palestre d'Olympie (cf. Frazer, *Pausanias*, IV, p. 89) représentaient la partie antérieure de deux carrières de saut, celle où s'accomplissaient les premiers bonds (*O. l.*, p. 29 sq.). Cela est bien peu vraisemblable (*Journ. of hell. Stud.*, 1904, p. 75). — [4] Suidas, Hesych. *s. v.* βατήρ; Suid. *s. v.* ὑπὲρ τὰ ἐσκαμμένα; Eustath. *ad Od.* p. 1591; Bekker, *Anecd.*, I, 224; Liban. Περὶ ἀρχηστ., 373 Reiske. — [5] *Journ. of hell. Stud.*, 1904, p. 73. — [6] Zenob. *Prov.* VI, 23; Paroem. Gr. Gaisf. p. 384. — [7] Schol. Lucian. *Somn.* 6. — [8] Philostr. *Gymn.* 55. — [9] Schol. Pind. *Nem.* V, 19; Quint. Smyrn. IV, 466. — [10] Poll. *Onom.*, III, 151 : τὸ δὲ μέτρον τοῦ σημάτος, κανών. — [11] *Archaeol. Zeitung*, 1878, taf. 11. — [12] Caylus, *Recueil d'antiq.* V, pl. LXXXVI, III. — [13] Lucian, *Anach.* 27. — [14] Jahn, *Vasensamml. zu München*, n° 408 et 515 *a*. — BIBLIOGRAPHIE. Fr. Fedde, *Ueber den Fünfkampf der Hellenen*, Leipzig, 1889; E. Norman Gardiner, *Phayllus and his record jump* (*Journ. of hellenic Studies*, 1904, p. 70-80) *Further notes on the greek jump* (*Ibid.* p. 179-194). On trouvera dans ces travaux récents l'indication des travaux plus anciens.

celles qui, représentant une idée abstraite, sont devenues un objet de vénération parce qu'elles sont *une influence personnifiée*[1]. Au sens le plus ancien du mot, elle n'a aucun rapport direct avec la santé des individus. *Salus Publica*, qui paraît avoir été invoquée dans les chants des Saliens, à côté de *Pax* et de *Concordia*, et à qui on offrait un sacrifice public dans le sanctuaire qu'elle possédait au Quirinal[2], a une signification politique, on pourrait même dire sociale : elle procure le bien-être de l'État en paix et en guerre, ce qui la fait associer à Janus dans une vénération commune. Si elle veille sur celui des individus, c'est que l'État ne peut être heureux que par le bonheur des citoyens ; et dans la langue populaire les appels à la *Salus* personnelle gardent toujours leur signification collective[3]. C'est ainsi qu'il faut interpréter les passages assez fréquents où les anciens comiques usent de son intervention. Quand un parasite, chez Plaute, s'écrie, pour attendrir son interlocuteur : « Dans ma personne, je réunis à la fois *Salus*, *Fortuna*, la *Joie*, la *Lumière* et l'*Allégresse* » ; quand, ailleurs, *Salus* est opposée soit à *Spes*, soit à *Fortuna Obsequens* ; quand nous entendons des réflexions comme celle-ci ou d'autres semblables : « *Salus* même ne saurait procurer notre salut, si elle le voulait[4] », nous avons l'idée d'un pouvoir divin qui vient en aide à l'homme, alors que sa vie, ses intérêts, son bonheur sont en danger. *Salus* n'est donc, en définitive, qu'un aspect de *Fortuna* limitée aux circonstances critiques de la vie.

Une cérémonie qui remonte aux époques les plus lointaines et qui dut avoir longtemps une importance exceptionnelle, puisqu'elle suppose la coopération des grandes magistratures et du collège des Augures, s'inspirait au regard de l'État tout entier des sentiments que manifestaient ainsi à l'occasion les individus en péril : c'est celle qu'on nommait l'*Augurium Salutis*[5]. En principe, elle se célébrait chaque année et débutait par une consultation des dieux, dans le but de savoir s'ils jugeaient à propos de solliciter *Salus* en faveur du peuple[6]. Il n'était procédé à ces prières que si la permission en était formellement accordée par les auspices ; et pour les offrir, on était tenu de choisir un temps où toute opération de guerre, tout trouble domestique étaient suspendus[7]. La foule s'associait aux sacrifices, aux prières et aux vœux officiels pour le bonheur de l'État, en échangeant des vœux et aussi en se livrant à des plaisanteries satiriques sur le compte des fonctionnaires, qui les prenaient avec philosophie[8]. A l'origine, les productions de la terre étaient comprises dans cette supplication, et il semble qu'on l'eût fait concorder de préférence avec l'époque des semailles[9]. Verrius Flaccus remarque expressément qu'elle avait pour objet, non le bien-être des personnes, mais la force même de l'empire : *non ad aetatem sed ad vim imperii pertinere*[10] ; c'est-à-dire que la divinité invoquée était *Salus Publica*, *Salus Populi Romani*, non une personnification de la Santé[11].

Les conditions prescrites par le rituel eurent pour effet de rendre la célébration de l'*Augurium* très intermittente et de la réserver pour des circonstances spéciales. Les historiens en parlent, pour la première fois, à propos de la conclusion de la guerre contre Mithridate, en l'an 63[12] ; puis il n'en est plus question jusqu'au lendemain de la victoire d'Actium, en l'an 29 ; mais Cicéron mentionne la consultation préalable des auspices par Appius Claudius Pulcher, consul en 54. Les présages étant contraires puisqu'ils laissaient entrevoir une année féconde en événements fâcheux, l'*Augurium* ne dut pas avoir lieu[13]. C'est l'empereur Auguste qui le remit en honneur avec beaucoup d'autres cultes et cérémonies, et Claude, qui continua la politique religieuse de son prédécesseur, y procéda en l'an 49[14]. Tacite fait observer à ce sujet qu'il y avait eu une interruption de soixante-quinze ans ; toutefois, un passage d'Ovide, d'ailleurs fort peu précis mais corroboré par d'autres témoignages, mentionne, à la date du 30 mars, une cérémonie commune à *Salus*, à Janus, à *Concordia* et à *Pax*, qui fut l'occasion de générosités spéciales de la part du Sénat et du peuple. Ils votèrent ou fournirent une somme pour qu'on élevât des statues à l'empereur, en même temps qu'aux divinités qui étaient l'objet de la fête[15].

Salus, chez les Romains mêmes, était considérée comme une divinité sabellique ; mais ni son nom, ni ses rapports avec deux autres personnifications de la Santé et de la Vigueur, *Strenia* et *Meditrina*, ne confirment cette opinion[16]. A Rome même, elle est invoquée de concert avec Janus et avec la Triade Capitoline ; son culte était pratiqué en divers lieux de l'Italie, particulièrement dans les villes du Latium[17]. Ce qui lui valut d'être rattachée à la religion sabine, c'est qu'elle avait un temple, le plus ancien et le plus vénérable de ceux qui lui furent érigés, sur la colline du Quirinal, laquelle lui fut redevable d'être appelée, dans sa partie nord, la *Collina Salutaris* ; une des portes de la ville, celle qui débouchait sur les *Jardins*, s'appelait *Salutaris*[18]. Ce temple a une histoire : en l'an 317 av. J.-C., Junius Bubulcus consul le voua

SALUS. [1] Nitzsch, *Anmerkungen zur Odyss.* Praefat. p. xv ; Preller-Jordan, *Roem. Mythologie*, I, p. 136. Ce sont les divinités que Tertullien (*Ad nat.* II, 11) a appelées : *umbrae incorporales et nomina de rebus.* — [2] Corssen, *Origines poesis romanae*, p. 25, 42 ; cf. Ov. *Fast.* 880 sq. ; Dio Cass. LIV, 35 et les Calendriers au 30 mars ; pour le temple *pid. infr.* Mart. Cap. I, 16, dans la division augurale du ciel en seize régions, attribue la première à Jupiter, aux *Dii Consentes*, aux Penates, à Salus et aux Lares. — [3] Il y a dans les formules latines de salutation : *salutem, salve, salutem dicere, salvere jubere, salvum sospitemque servari*, etc., une nuance religieuse. V. Plaut. *Cist.* IV, 2, 76, etc., plus encore dans la coutume romaine de porter, en buvant, la santé d'un convive. V. Apul. *Met.* 10 : *Satis genialiter grandissimum illum calicem perhausi. Clamor exsurgit consona voce cunctorum salute me prosequentium.* Le SALUTIS POCULUM (*Corp. inscr. lat.* I, 49), trouvé à Hortanum en Étrurie a rapport à cette coutume et, peut-être, aux pratiques des MEDITRINALIA (III, 2, p. 1700) ; cf. Fest. *Epit.* p. 123. — [4] Plaut. *Capt.* 866 sq. 526 ; *Asin.* 713 sq. ; *Pseud.* 709 ; *Poen.* prol. 128, etc. ; cf. Ter. *Adelph.* 761 ; et Cicer. *Pro Font.* 6 : *Salus ipsa virorum fortium innocentiam tueri non potest.* — [5] Fest. p. 161 ; Suet. *Oct.* 31 ; Festus nous apprend que dans cette cérémonie figuraient les préteurs, *majores et minores.* — [6] Dio. Cass. XXXVII, 24 et 25. — [7] Dio. *Loc. cit.* et Cic. *Divin.* I, 47 ; cf. *Ib.* 16, 29 et 58, 132. — [8] Lyd. *De mens.* IV, 10. — [9] Macrob. *Sat.* I, 15, init. Cf. Cic. *De leg.* II, 8, 21 : *Vineta virgetaque et Salutem Populi auguranto.* — [10] Chez Fest. p. 161. — [11] T. Liv. IX, 43 ; 31 et X, 1. A cette époque, c'est toujours en temps de guerre que les Romains recourent à *Salus* ; plus tard en temps d'épidémie ; *vid. infr.* — [12] Dio. Cass. LI, 20 ; cf. Suet. *Oct.* 31. — [13] Cic. *Divin.* I, 47. — [14] Tac. *Ann.* XII, 23. — [15] Ov. *Fast.* III, 880 ; Dio. Cass. LIV, 35. — [16] *Strenia* est à expliquer par *strenuus* (V. Preller-Jordan, *Op. cit.* II, p. 234) et *Meditrina* par *mederi* ; cf. Gilbert, *Geschichte und Topographie*, I, p. 279 ; O. Jahn, *Die Heilgoetter* (dans les *Annales des Vereins für Nassau. Alterthümer*, 1859). — [17] *Act. fratr. arv.* I, 23, 41 ; 32, 1, 8 ; cf. Marini, p. 98. Pour le culte ancien de *Salus* en Italie. *Corp. inscr. lat.* I, 49 (*Hortanum* en Étrurie) ; 179 (*Pisaurum* en Ombrie) ; Orelli, 1827 et 1829 (*Signa* et *Ferentinum* dans le Latium). — [18] Varr. *Ling. lat.* V, 8 ; *Ab Salutis aede* ; V, 51 ; les cinq collines de la troisième Région ont toutes reçu leur nom d'une divinité ; cf. P. Vict. *Reg. urb.* VI. Fest. p. 327 ; et pour la topographie, Becker, *De Romae veter. muris atque portis*, p. 61 sq. ; *Topographie*, p. 132 et 378 ; Preller, *Regionen*, 134 ; Lanciani, *Bullett. Munic.* I, 228, qui croient en retrouver l'emplacement sur une hauteur à proximité de la place Barberini ; Bunsen, *Beschreibung*, etc. I, 126, et Urlichs, III, 2, 377, l'identifient avec les ruines exhumées près de Santa Suzanna. Atticus habitait au voisinage, Cic. *Ep. Att.* IV, 1, 4 : *tuae vicinae Salutis.* Lib. Pont. 221, mentionne un *clivus salutaris* au même lieu.

dans une guerre particulièrement heureuse contre les Samnites; il en adjugea les travaux, l'année d'après, comme censeur et il en fit la dédicace en 303 comme dictateur, le 5 du mois d'août, date à laquelle tous les ans on offrait un sacrifice public à *Salus*[1]. C'est ce temple que Fabius Pictor décora de fresques qu'il signa de son nom. Celles-ci subsistaient encore sous Vespasien où Pline l'Ancien les vit[2], ce qui prouve que l'incendie dont le sanctuaire avait eu à souffrir sous Claude les avait épargnées : le temple élevé en 317 avait remplacé un ancien *sacellum*[3].

Tous ces éléments du culte de *Salus* sont nationaux ; il n'en est pas de même de ceux dont il nous reste à parler. Lorsqu'en 293 av. J.-C. fut introduite à Rome, sous l'influence des livres sibyllins, la religion d'Esculape [AESCULAPIUS, HYGIEIA] importée d'Épidaure[4], on comprend sans peine combien il fut aisé d'identifier l'antique *Salus* latine avec la figure expressive d'Hygieia. Dans la triade hellénique des divinités qui procurent la santé, entre Apollon et Asclépios, la piété romaine remplaça Hygieia par *Salus*, ce qui eut pour effet de dépouiller celle-ci de son caractère propre, tout au moins de faire prédominer dans son être la notion de la *santé*, en oblitérant celle plus générale et plus vague du *bien-être public*. La fusion, opérée plus encore à la faveur des représentations plastiques que de la mythologie, fut bientôt si complète que les modernes, après les Romains eux-mêmes[5], ont pu prendre la *Salus* du Quirinal comme une doublure d'Hygieia. Dans la littérature de la première période, les exemples ne manquent pas de Salus traduisant simplement Hygieia ; et il va de soi que les écrivains grecs qui ont traité des choses romaines ont interprété toujours Salus par Hygieia[6] : mais les archéologues ont gardé le sens de la différence. L'opinion des classes éclairées a même cherché, pour traduire Hygieia, un mot distinct de celui de *Salus*, quoique souvent associé à lui, le mot de *Valetudo*[7]. Un denier de la gens Acilia (fig. 6088) nous offre au droit une tête de Salus, divinité romaine, au revers la figure en pied de *Valetudo* avec les attributs d'Hygieia[8]. Lorsque Pompée tomba malade à Naples, au début de la guerre civile, le Sénat pompéien ordonna des prières publiques pour sa guérison. Cicéron parle du fait sans nommer Salus ; Dion Cassius dit que les prières s'adressaient à Hygieia[9].

Fig. 6088. — *Salus* et *Valetudo*.

Nous possédons, de cette façon de concevoir *Salus*, un témoignage pittoresque dans un plat en argent, trouvé près de Santander[10], souvenir ou offrande pieuse commandée par un malade qui devait la guérison à *Salus Umeritana*, c'est-à-dire à la divinité qui personnifiait l'action bienfaisante des eaux d'*Umeri*, localité, d'ailleurs, inconnue. On y voit *Salus* sous les traits d'une jeune femme couchée, tenant une urne ; elle épanche l'eau salutaire dans un réservoir maçonné, des ouvriers en remplissent une cruche, un tonneau. C'est l'expédition à distance de l'eau pour ceux qui ne la peuvent boire à la source. Un personnage en toge fait une libation à *Salus* sur un autel allumé ; sur un second autel, un autre d'humble condition, en tunique, répand des grains de blé. Enfin, un jeune serviteur apporte à un malade l'eau qui doit lui rendre la santé (fig. 6089).

Fig. 6089. — Ex-voto à *Salus*.

Plus tard, les divinités grecques personnifiant la santé furent appelées *Salutares*, et même ce vocable fut accolé aux Dioscures, protecteurs des marins en péril[11]. Néron voulant, après la conjuration de Pison, rendre grâces aux dieux qui lui avaient sauvé la vie, prescrivit d'élever à l'endroit même où les assassins devaient le frapper, c'est-à-dire auprès du Grand Cirque, un temple à *Salus*[12]. La politique impériale avait, d'ailleurs, rendu facile la confusion de *Salus Publica*, incarnation du bien universel, avec *Salus* personnifiant leur bien-être

1 T. Liv. IX, 43 ; X, 1. 19 ; pour la fête du 5 août, v. les Calendriers ; Vall. Capr. Amit. Antiat. ; cf. Babelon, *Monn. de la République*, II, p. 107 et les monnaies de la gens *Junia*, p. 108 et 109, nos 17 et 18 à l'effigie de *Salus*. — 2 Val. Max. VIII, 4, 6 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 7, 1. — 3 Plin. *Ibid.* XXXV, 4 et 19 ; Henzen, *Acta Arv.* p. 91. Cf. Jordan, *Topographie*, I, 1, p. 489, note 8. Il avait été frappé de la foudre en 807 (T. Liv. XXVIII, 10) ; Orose, IV, 4, dit qu'il fut détruit en 277 ap. J.-C.. les Régionnaires le nomment plus tard, il fut certainement réédifié après. — 4 T. I, 1, p. 125 et II, 1, p. 331 et les textes, T. Liv. X, 1 et 47, *Id. epit.* XI ; Dion. Hal. V, 13 ; Plin. *Hist. n.* V, 29, 16. — 5 Gerhard, *Griech. Mythol.* I, § 513. V. la distinction nettement établie, chez Roscher, *Ausf. Lexikon*, 1, p. 2786, 1 et 626, 2 (HYGIEIA, ASKLEPIOS). — 6 Chez Térence notamment ; *Hecyr.* III, 2, 3 et ailleurs ; cf. Thraemer, chez Roscher, *Op. cit.* p. 2785 sq. Dion Cassius, *Loc. cit.*, traduit l'*Augurium Salutis* par οἰώνισμα τῆς Ὑγιείας Σωτηρίας ; cf. Id. XXXVII, 24. — 7 Caton l'Ancien, *De re rust.* 141, dans la prière à Mars, demande : *Bonam salutem valetudinemque*. En 172 av. J.-C., sur la proposition du censeur Postumus, eut lieu une consultation des livres sibyllins : *Pro valetudine collegae*. Fest. p. 234. Cf. *Corp inscr.* A. III, 161 d : L. AUFIDIUS BASSUS... AESCULAPIO ET VALETUDINI : T. Live, XL, 37, à propos du temple élevé à la triade hellénique des dieux de la Santé, traduit Hygie par *Salus* ; v. encore *Corp. inscr. lat.* I, 49 ; VI, 17 à 20 ; le denier de de la *gens Acilia* ci-contre et Mueller-Wieseler, *Antike Denkmaeler*, II, p. 779. — 8 Cohen, *Médailles consulaires*, p. 5, n° 11 ; Atlas, pl. I, n° 3 ; Babelon, *Monn. de la Rép.* t. I, p. 105 et 106, n° 8. — 9 Cic. *Tusc.* I, 35, 86 ; Dio Cass. XLI, 6. Le sens du mot *salus* se modifie dans la langue commune sous l'inflence de ces faits religieux. V. les Lexiques ; une expression particulièrement curieuse à relever chez Tacite, *Hist.* II, 93 : *Ne salutis quidem cura*, sans se soucier même de la santé. — 10 *Arch. Zeitung*, n. série, 1873, p. 116 et Tab. 11 (Hübner). Le plat semble appartenir à l'art des orfèvres du nº siècle ap. J.-C. Il porte gravé le nom de son propriétaire (L. Pompeius Cornelianus), avec l'indication du poids de métal. Pour le transport à distance des eaux thermales, v. Plin. *Hist. n.* XXXI, 68 ; 83 ; 87 ; 94 ; 113. — 11 Orelli, *Inscr.* 1580 ; Schol. German. *Arat.* p. 68, 127 et 29. Jupiter portait probablement dans les livres sibyllins le vocable de *Salutaris* ; Trebell. Poll. *Gall.* 5 ; et l'inscription citée par M. Toutain, *les cultes Païens*, dans le t. XX de la *Bibliothèque de l'École des Hautes Etudes*, p. 447 ; cf. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 260, note 409. — 12 Tac. *Ann.* XV, 74 ; cf. 53 ; Dio. Cass. LXI, 21.

particulier : d'où les inscriptions votives en l'honneur de *Salus Augusta*, *Commodi*, *Caracallae*, *Augustorum*, etc. [1]. Concurremment avec elles et gardant la signification traditionnelle, nous trouvons sur les monnaies et sur les monuments épigraphiques les dédicaces à *Salus Publica*, *Populi Romani*, *Humani Generis* [2] ; cependant Salus est le plus souvent représentée sur les premières sous les traits d'Hygieia avec l'attribut du serpent (fig. 6090) [3]. Les Régionnaires continuant de mentionner, pour le Quirinal, le *templum Salutis*, on peut en inférer que le culte s'est maintenu jusqu'à l'aurore du moyen âge [4]. J.-A. Hild.

Fig. 6090. — *Salus.*

SALUTATIO. — Les mots *salutatio*, *salutare*, προσαγόρευσις, ἀσπασμός, προσαγορεύειν, ἀσπάζεσθαι, signifient l'acte de saluer quelqu'un, n'importe où et n'importe quand, par paroles ou par écrit. Les formules ordinaires de la salutation orale sont, au début de la journée ou de l'entretien, χαῖρε, *salve* (ou *ave*) ; à la fin, ὑγιαῖνε (ou ἔρρωσο), *vale* [1]. La personne saluée répond au salut initial, καὶ σὺ χαῖρε, *salve et tu* ; au salut final, καὶ σὺ ὑγιαῖνε, *vale et tu*. Le plus souvent on ajoute à la formule soit le nom, soit le titre de l'interlocuteur [2]. Pour la salutation écrite, les formules initiales sont du type :

Fig. 6091. — Gestes de salutation.

Οὗτος ἐκείνῳ χαίρειν (λέγει), *hic illi salutem (dicit)*, les formules finales étant les mêmes que pour le salut parlé. Un cas particulièrement intéressant est le salut des gladiateurs à l'empereur, avant le combat : *Ave, imperator, morituri te salutant* [3].

On a déjà énuméré, à propos de l'adoration envers les dieux ou les rois [ADORATIO], un certain nombre de gestes et d'attitudes qui soulignent la salutation orale et parfois la remplacent. Comme gestes de salutation, l'embrassement (ἀσπασμός, *complexus*) le baiser (φίλημα, *osculum*) donné ou envoyé de la main (fig. 6091), dont le mode varie avec la condition respective des personnes, la nature de leurs relations et les époques [4], apparaissent dès l'âge homérique [5], concurremment avec la poignée de main [6] (δεξιοῦσθαι, δεξίαν διδόναι ; *dextram dare*, *tendere*, *porrigere*). La poignée de main (fig. 6092) fut de tout temps en

Fig. 6092. — La poignée de main.

usage chez les Grecs et chez les Romains [7]. En Grèce, le baiser courtois ne devint usuel, semble-t-il, qu'après la conquête macédonienne, sous l'influence des mœurs asiatiques [8]. A Rome, cette habitude, importée de Grèce et d'Orient, ne s'acclimata guère avant la fin de la République [9]. Lorsque Caton d'Utique quitta l'Asie, ses soldats lui baisèrent les mains, honneur encore peu usité, dit Plutarque [10] ; on voit cet honneur rendu à l'empereur sur un bas-relief de la colonne Trajane (fig. 6093) [11]. Le baiser aux mains, au visage, à la poitrine, aux genoux fut très répandu aux premiers siècles de l'Empire, dans les relations des citoyens, soit entre eux, soit avec l'empereur [12]. A partir de Dioclétien, le baiser impérial devint très rare et fut réglé strictement, comme tout le cérémonial aulique [13].

On saluait aussi (fig. 116 et s.) d'un geste de la main [14]

[1] *Inscr.* Orelli, 689 ; 1171 ; 1577 ; 2193 ; 6121. Cf. *Corp. inscr. lat.* III, 1437 ; 4162 ; V, 428 ; VIII, 8305. — [2] V. Cohen-Feuardent, *Description historique*, etc., t. I, p. 300, nos 313, 319 (Néron). Id. t. III, p. 67 sq. no 679, 680 et souvent ailleurs ; cf. *Ibid.* avec l'exergue : *Saluti Augusti*, p. 56, nos 543-sq. ; 553 : *Saluti Augustorum*, etc. Pour le type monétaire de *Salus*, sous la République, v. Babelon, *Op. cit.* Introd. p. XVII ; II, 107 à 109. — [3] Monnaie d'Aelius Verus, du Cabinet de France ; Cohen, *Monn. de l'Empire*, II, pl. IX, 51. — [4] V. *supra* et Lib. Pont. 221.

SALUTATIO. [1] Textes importants : Dio Cass. LXIX, 18 ; Lucian. *Pro lapsu*, 1, 3, 6 et 10 ; Eustath. *Ad Hom. Iliad.* IX, 197, p. 746, 28 ; Plaut. *Men.* 1076 ; Cic. *Ad Att.* V, 2, 2 ; Cael. *in Cic. ad fam.* VIII, 16, 4 ; Mart. I, 55, 6 ; II, 67, 2 ; Suet. *Aug.* 53 ; *Tib.* 72 ; *Galb.* 4, etc. Pour le surplus, voir Estienne-Dindorf, *Thes. ling. gr.* et Forcellini-De Vit, *Lex. totius lat.* aux mots cités. — [2] Aristoph. *Eccles.* 477 ; Plut. *Pomp.* 8 ; Caes. *Bell. civ.* III, 71 ; Cic. *Phil.* II, 24, 58 ; T. Liv. III, 26 ; Mart. II, 68, 1 ; V, 21 ; V, 51, 7 ; Plin. *Pan.* 23 ; Tac. *Ann.* XII, 41 ; *Hist.* II, 80 ; III, 86 ; Suet. *Aug.* 53 et 58, etc. — [3] Suet. *Cl.* 21 ; Dio Cass. LX, 33. En Grèce, du moins au temps de Lucien, on saluait les malades par la formule : καλῶς ἔχει (*De salt.* 76). Il va sans dire que la fantaisie individuelle, la mode locale ou momentanée, les circonstances spéciales jouèrent un grand rôle dans l'invention et l'adaptation des formules. — [4] Sittl, *Die Gebärden*, p. 36 sq. ; 162 sq. Stephani, *C. rendus de la Commiss. arch. de S. Pétersb.* 1867, p. 69 sq. La fig. 6091 reproduit un miroir gréco-étrusque (Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. XXIII), où l'on voit Castor (CASTVR) prenant dans ses bras son frère, qui lui adresse un baiser de la main. Le même geste est fait par une des femmes présentes à cette scène. — [5] *Od.* XVII, 35, XXI, 224 ; XXII, 499. — [6] *Il.* X, 542. — [7] Xen. *Cyr.* IV, 2, 9 ; VII, 3, 8 ; Aristoph. *Nub.* 81 ; *Plut.* 753 ; Aeschin. 85, 40 ; Lys. 194, 11 ; Plut. *Cic.* 36 ; *Ant.* 80 ; *Brut.* 43 ; *De amic. mult.* 3 ; Diod. XVI, 43 ; Lucian. *De salt.* 8 ; *Zeux.* 1 ; Herodian. I, 16, 17 ; II, 13, 6 ; Diog. L. III, 98 ; Mart. II, 21, 1 ; Tac. *Ann.* XV, 28 ; Amm. Marc. XXI, 5, 12 ; Serv. *Ad Aen.* I, 412 ; VIII, 467, etc. La fig. 6093, d'après le vase de la collection de Luynes (De Luynes, *Descript.* pl. XXI ; *Monum. de l'Inst.* I, pl. LI) représente Poseidon et Thésée. Sur un vase de la collection du Vatican (*Mus. Gregor.* II, pl. LIV, 1) à côté d'Athénè et d'Hercule se donnant la main, on lit le mot ΧΑΙΡΕ. La poignée de main est surtout très fréquente sur les bas-reliefs funéraires de l'Attique ; voy. Conze, *Attische Grabreliefs* ; Collignon, *Sculpt. grecq.* II, p. 150. — [8] Sittl, p. 78 sq. — [9] Cic. *Ad Att.* XII, 1, 1 ; XVI, 5, 2. — [10] Plut. *Cat. Ut.* 12 (18). — [11] Froehner, *Col. Traj.* pl. CLXX. — [12] Sen. *De ira*, II, 24 ; Quintil. *Decl.* V, 18 ; Mart. I, 10, 1 ; 12, 1 ; 21, 1 ; VII, 95 ; XI, 98 ; XII, 59 ; Plin. *Pan.* 23 et 24 ; Tac. *Ann.* XIII, 4 ; XV, 28 ; *Ag.* 40 ; Suet. *Tib.* 34 ; *Cal.* 55 ; *Ner.* 37 ; *Oth.* 6 et 10 ; Apul. *Apol.* 7 ; Hieronym. *Ep.* 22, 16 ; Dio Cass. LIX, 27 ; LXII, 14, etc. V. Sittl, *Ibid.* — [13] *Cod. Theod.* VI, 24, 4 ; XXI, 1, 109 ; Pacat. *Pan. Theod.* 20, 2. — [14] Mart. VIII, 65, 6 ; Suet. *Cl.* 12.

ou d'un signe de l'index qui, pour cette raison, s'appelait *digitus salutaris*[1]. Saluer d'une inclinaison de tête ne sembla jamais digne d'un homme libre[2]. Pour les rites de la salutation aux dieux et les hommages semblables que l'adulation rendit aux rois, empereurs et autres grands personnages, nous renvoyons à ADORATIO[3].

Fig. 6093. — Baise-main à l'occasion d'un *donativum*.

Le salut militaire romain est figuré, semble-t-il, sur une lampe[4], par un geste de la main droite portée vers la tête (fig 6094).

Quand deux flottes ou vaisseaux se rencontraient, les marins se saluaient de la rame[5]. Au cirque le cocher saluait le président des jeux en abaissant son fouet[6].

Fig. 6094. — Salut militaire.

La coutume grecque et romaine veut que le simple citoyen se lève (ὑπανίστασθαι, *assurgere*) devant le magistrat, le roi ou l'empereur, l'inférieur devant le supérieur, le jeune homme devant le vieillard[7]. Ainsi, à Rome, les sénateurs se lèvent quand l'empereur ou un magistrat entre dans la curie ou en sort[8]. La coutume romaine veut qu'on se découvre et qu'on se range pour saluer un magistrat ou une personne que l'on désire exceptionnellement honorer, et que l'on mette pied à terre, si on est en voiture ou à cheval, à moins qu'on ne soit accompagné de sa femme; s'il s'agit d'un magistrat, on y est même invité par le licteur[9]. D'après cette coutume, les magistrats en fonctions ne doivent le salut qu'aux magistrats supérieurs et aux Vestales; devant ceux-là et celles-ci ils font abaisser leurs faisceaux[10] (*fasces submittere*). S'ils sont assis, la politesse les oblige à se lever pour répondre au salut des citoyens ou des magistrats inférieurs; de même l'empereur se lève pour répondre au salut des sénateurs[11].

Il peut arriver que le salut soit beaucoup plus qu'un témoignage de déférence ou de courtoisie. Donner à quelqu'un pour la première fois, en le saluant, le titre de roi, d'*imperator*, etc., c'est souvent le proclamer roi, *imperator*, etc., ἀσπάζεσθαι βασιλέα, αὐτοκράτορα; *salutare regem*, *imperatorem*, etc.[12]. Bien qu'à Rome le titre d'*imperator* appartînt en droit à tous les généraux investis de l'*imperium*[13], en fait ils ne le prenaient qu'après l'avoir reçu du Sénat par un décret, à la suite d'une victoire, ou après en avoir été salués sur le champ de bataille par leurs soldats[14]. A partir du règne de Tibère, cette sorte de salutation fut réservée à l'Auguste et aux Césars[15]. Il en faut distinguer celle par laquelle l'armée ou une partie de l'armée conférait, non plus simplement le titre d'*imperator* à la personne qui en possédait déjà les droits et pouvoirs, mais, autant que cela dépendait d'elle, à une personne quelconque la qualité d'empereur[16]. Lorsque le prétendant ainsi proclamé réussissait à faire légaliser son élection par le Sénat, il datait son avènement du jour de la salutation[17].

Enfin, très souvent, *salutare* et *salutatio* désignent spécialement la visite matinale qu'il était d'usage de faire, chez les Romains, aux personnes que l'on devait ou voulait honorer. Parce que le grand nombre de visiteurs quotidiens[18] attestait la considération ou l'influence, tout citoyen en vue tenait beaucoup à la *salutatio*,

[1] Suet. *Aug.* 80; Martian. Cap. I, 90; Isid. Sev. *Or.* XI, 1, 70. Voir le geste d'Hercule [HERCULES, fig. 3779]. — [2] Lucian. *Nigr.* 21; *Vita Alex. Sev.* 18; Joh. Chrys. *Hom.* 86, 4. — [3] Voir aussi Sittl, p. 156 sq.; 162 sq. — [4] Besnier et Blanchet, *Collect. Forges*, pl. III, n. 6; La Blanchère et Gauckler, *Mus. Alaoui*, p. 171, n. 223. Comp. le geste de Germanicus sur le grand camée de France [GEMMAE, fig. 3518]. — [5] Plut. *Ant.* 76. — [6] Dio Cass. LXXVII, 10. — [7] Herodot. II, 80; Xen. *Lac.* 15; *Mem.* II, 3, 16; Aristoph. *Nub.* 991, Plut. *C. Gracch.* 3; *Per.* 4; Paus. VIII, 50, 3; Lucian. *Conv.* 7; Dio Cass. XXXVI, 24 et 36; Cic. *Pis.* 12, 26; Petron. 65; Sen. *Ep.* 64, 10; Plin. *Ep.* I, 23, 2; Suet. *Aug.* 56; *Vesp.* 13; *Vita Maxim. iun.* 2, etc. En particulier, le même honneur est rendu chez les Romains aux titulaires de la couronne civique; Plin. *Hist. nat.* XVI, 13. — [8] Plut. *Br.* 17; Suet. *Aug.* 53. Sur les applaudissements, cris et chants qui accueillaient l'empereur, et parfois d'autres personnages, à leur entrée dans les lieux de spectacle, voir ACCLAMATIO. — [9] Val. Max. II, 2, 4; II, 5, 9; VIII, 5, 6; Sen. *Ep.* 64, 10; Tac. *Ann.* XV, 27; Apul. *Flor.* IV, 21; Arnob. VII, 13; Festus, p. 154 (O. Müller); Plut. *Fab. Max.* 24; *Pomp.* 8; Dio Cass. XXVI, 35; XLV, 16 etc. — [10] Sen. *Exc. Contr.* 6, 8; Plut. *Pomp.* 19; Cic. *Br.* 6, 22 (emploi figuré). — [11] T. Liv. *Epit.* 116; Petron. 6; [5] Suet. *Caes.* 78; *Tib.* 31; *Cl.* 12; Dio Cass. XLIV, 8; LVII, 11. — [12] T. Liv. I, 7; III, 26; XXXVI, 14; Tac. *Ann.* II, 56; *Hist.* III, 86; Suet. *Aug.* 58; Dion. Halic. *Ant. rom.* IV, 39; Dio Cass. XLV, 32, etc. On dit aussi προσαγορεύειν β, *appellare r.* — [13] Voir IMPERATOR, III, p. 423 sq.; Mommsen et Marquardt, *Man. des ant. gr. et rom.* trad. fr. I, 144. — [14] Cic. *Ad Att.* V, 20, 3; Caes. *Bell. civ.* II, 26; III, 71; *Bell. hisp.* 19; Plin. *Pan.* 12; Tac. *Ann.* III, 74; Appian. *Bell. civ.* II, 44; Plut. *Apopht. Pomp.* 4; Dio Cass. XLIII, 44; LII, 41, etc. — [15] Plin. *Pan.* 56; Tac. *Ann.* II, 18; III, 74; XIII, 41; Suet. *Tit.* 5; Dio Cass. LIV, 33; LV, 6; LX, 24. — [16] Tac. *Ann.* XII, 69; *Hist.* I, 27 et 57; II, 80; Suet. *Cl.* 10; *Ner.* 8; *Galb.* 10; *Oth.* 6; *Vit.* 8; *Vita Hadr.* 6; Flav. Jos. *Bell. Jud.* IV, 10, 4; Plut. *Galb.* 25; Dio Cass. LX, 1; Herodian. II, 8,9, etc. Voir Mommsen et Marquardt, V, 53 sq. — [17] Tac. *Hist.* II, 79; voir Mommsen et Marquardt, V, 61 sq. — [18] Cic. *Ad Att.* I, 18, 1; *Ad Br.* II, 4, 1; Virg. *Georg.* II, 461 sq.; Senec. *De ben.* VI, 33, 4; 34, 4; *Ad Marc.* X, 1; *Epist.* 19, 11; 84, 12; Mart. IX, 22, 10; Tac. *Hist.* II, 92; *Ann.* XIV, 56; *Dial. orat.* 6 et 11; A. Gell. XVI, 5; Plut. *De mult. amic.* 3; Epict. *Diss.* IV, 4, 37.

bien qu'elle fût un hommage moindre que la *deductio* et que l'*assectatio*, qui consistaient, l'une à lui faire cortège hors de sa maison, l'autre à ne le point quitter de la journée[1]. Parmi les *salutatores*, les uns, ses amis, ses égaux, ou même ses supérieurs en dignité[2], venaient chez lui volontairement : leur visite était soit un témoignage d'affection, soit une démarche de politesse plus ou moins désintéressée. Elle était une obligation stricte pour les autres, pour les clients. Comme, dans la vieille coutume romaine, le père de famille recevait chaque matin le salut de ses enfants, de ses esclaves et de ses affranchis[3], le patron eut droit de tout temps à celui de ses clients [CLIENS, PATRONUS]. Après que la primitive clientèle familiale, de plus en plus rare, se fut effacée, dès l'époque républicaine, devant la clientèle politique et celle-ci, sous l'Empire, devant la clientèle mondaine, l'obligation ne fit que changer de nature : ce qui était d'abord un devoir de piété devint une tâche payée. Les hommes qui, sous la République, jouaient ou aspiraient à jouer un rôle dans l'État, se faisaient saluer chez eux, chaque matin, par la coterie de leurs agents et de leurs créatures qu'ils rémunéraient soit en espèces, soit en services de toute sorte. Aussi exigeante que leur ambition, la vanité des riches imposa la même corvée quotidienne aux clients de l'époque impériale, aisément recrutés dans la multitude des besogneux, nés pauvres ou déclassés, que la paresse détournait d'un gagne-pain plus honorable[4]. Levés de très bonne heure, quelque temps qu'il fît, en toge[5], vêtement coûteux et incommode, ils se hâtaient, craignant de manquer l'audience[6] et la distribution de leur maigre salaire en vivres ou en argent[7], la SPORTULA. Mais les jours de chômage étaient fréquents, soit que le maître fût absent ou malade, soit qu'il leur fermât sa porte sous un prétexte quelconque[8], et le métier était si peu lucratif, en somme, que, pour arriver à gagner leur vie, beaucoup de clients s'attachaient à plusieurs patrons, allaient offrir, toute la matinée, d'un bout à l'autre de la ville[9], leur hommage mercenaire[10]. L'accueil fait aux *salutatores* variait naturellement selon leur condition et selon le caractère du personnage visité. Dès la porte on les rangeait en deux classes : ils étaient *primae* ou *secundae admissionis*[11]. Les uns, amis intimes et gens de qualité, pouvaient être reçus individuellement ou par petits groupes dans une pièce close, parfois dans la chambre à coucher[12]. Le vulgaire, massé dans l'*atrium*, défilait simplement devant le maître[13]. Tel personnage prodiguait la poignée de main et même le baiser[14] ; tel autre ne répondait pas au salut obséquieux des clients (*ave*[15], *domine* ou *rex*[16]), ou bien répondait à peine, répétant mal les noms que lui soufflait un à un le NOMENCLATOR[17]. Encore les malheureux, avant d'être admis, avaient-ils fréquemment dû subir les insultes et les exactions de la valetaille[18].

La foule des *salutatores* était plus grande que partout ailleurs chez l'empereur[19], et plus nombreux le personnel domestique chargé de régler la réception (*officium admissionis*, *admissionales*)[20]. Outre la visite de ses amis, pour qui cette démarche quotidienne était un devoir dont ils ne se dispensaient pas sans motif grave[21], l'empereur, prince du Sénat, recevait souvent celle des sénateurs, qui se présentaient individuellement les jours ordinaires, en corps dans les occasions solennelles[22]. Parfois leurs femmes et leurs enfants les accompagnaient, semble-t-il[23]. Des chevaliers et même de simples plébéiens pouvaient être admis à la salutation[24]. La réception ouverte, *publica* ou *promiscua salutatio*, paraît avoir été de règle à certains jours de fête, par exemple, l'anniversaire de l'avènement et les calendes de janvier[25]. Les jours de spectacles, la représentation commençant de bonne heure, ou bien la *salutatio* était supprimée, ou bien l'empereur passait la nuit et donnait son audience matinale dans une maison à proximité[26]. La facilité de l'accès[27] variait avec le caractère de l'empereur, comme l'affabilité de l'accueil[28]. Claude institua et Vespasien abolit l'usage de fouiller les visiteurs avant de les admettre[29]. Normalement, le prince répondait par un baiser au salut de ses amis, des sénateurs et des hauts fonctionnaires équestres ; il tendait la main aux autres chevaliers[30]. Le baise-main et d'autres formes d'hommage plus humbles, déjà acceptées ou provoquées par Caligula, Commode, Élagabale, devinrent ensuite de plus en plus fréquents[31]. Les audiences privées étaient rares ; presque tous les visiteurs défilaient devant l'empereur dans l'ordre de leur dignité[32]. Ils étaient en toge ; l'empereur aussi, sauf exceptions, du moins jusqu'au IVe siècle[33]. Les femmes et les mères des empereurs ne recevaient pas, en général[34], les visites de corps ; mais les personnages considérables se firent de tout temps un devoir d'aller leur présenter fréquemment des hommages individuels[35]. L'usage de la *salutatio* se maintint, à la ville comme à la cour, jusqu'à la fin de l'antiquité romaine[36]. PHILIPPE FABIA.

SAMBUCA (Σαμβύκη). — I. Instrument à cordes [LYRA, p. 1449]. — II. Machine de siège, pont volant [OPPUGNATIO, p. 2117], rappelant l'instrument précédent par sa forme

1 Q. Cic. *De petit.* 9, 34 sq. — 2 Cic. *Ad fam.* VII, 28, 2, IX, 20, 3 ; Stat. *Silv.* I, 2, 232 ; Mart. X, 10 ; XII, 26 ; Juv. I, 99 sq. ; III, 127 sq. ; 239 sq. ; VII, 90 sq. ; Plin. *Paneg.* 61 ; Epict. *Diss.* IV, 10, 20. — 3 Front. *Ad M. Caes.* IV, 6 ; Suet. *Galba*, 4. — 4 Manil. V, 61 sq. ; Juv. III, 126 ; V, 130 sq. ; Tac. *Ann.* XIII, 21. — 5 Sall. *Cat.* 28 ; Stat. *Silv.* IV, 9, 48 ; Mart. I, 108, 7 ; III, 36 et 46 ; V, 22, 11 ; IX, 100 ; 92, 5 ; X, 70, 5 ; 74, 2 ; 82, 2 sq. ; 96, 11 ; XII, 18, 5 ; 26 ; 68 ; Juv. I, 96 ; III, 127, 149, 247 ; V, 19 sq. ; 76 sq. ; Plin. *Epist.* III, 12 ; Galen. VI, 758 ; Lucian. *Nigr.* 21 sq. — 6 Juv. V, 20 sq. — 7 Colum. I, *praef.* 9 et 12 ; Mart. III, 30 ; Juv. I, 95 sq. ; 118 sq. ; V, 108 sq. ; Lucian. *Nigr.* 22. — 8 Horat. *Epist.* I, 5, 31 ; Senec. *De brev. vit.* 14, 4 ; Mart. V, 22, 10 ; IX, 7, 3 ; Juv. I, 132 sq. — 9 Senec. *De brev. vit.* 14, 3 ; Mart. I, 108 ; V, 22 ; VII, 39, 1 ; VIII, 44, 4 ; IX, 22, 5 ; X, 10 ; 70, 5 ; XII, 18, 5 ; 26, 3 ; Lucian. *Nigr.* 21 sq. — 10 Colum. I, *praef.* 9 : *mercenarii salutatoris* ; Senec. *De brev. vit.* 14, 3 : *meritoriam salutationem.* — 11 Senec. *De ben.* VI, 33, 4 ; 34, 2. Voir ADMISSIO. — 12 Senec. *De ben.* VI, 34, 2 ; Plin. *Hist. nat.* XV, 38 : *salutatoriis cubilibus* ; Dio Cass. LXXVI, 5. — 13 Horat. *Epist.* I, 5, 31 ; Senec. *De ben.* VI, 34, 3 ; Mart. III, 38, 11 ; IX, 100, 2 ; Juv. VII, 91. — 14 Mart. VIII, 44, 5 ; XII, 26, 4 ; cf. Suet. *Tib.* 34. — 15 Senec. *De ben.* VI, 34, 3 ; Mart. I, 55, 6 ; I, 108, 10 ; IX, 7, 4 et 10, etc. — 16 Mart. II, 68 ; VI, 88 ; IX, 92, 5 ; X, 10, 5. — 17 Senec. *De brev. vit.* 14, 4 ; Lucian. *Nigr.* 21 sq. — 18 Colum. I, *praef.* 9 ; Senec. *Ad Ser.* 14, 3 sq. ; *De ira*, III, 37, 2 ; *Epist.* 84, 12 ; Juv. III, 184 sq. ; Lucian. *Nigr.* 21 sq. ; Epict. *Man.* 33, 13 ; *Diss.* I, 30, 7. — 19 Suet. *Galba*, 17 ; A. Gell. IV, 11 ; XIX, 3, 1 ; XX, 1, 2. — 20 Voir ADMISSIO. — 21 Plin. *Epist.* 3, 5, 9 ; Front. *Ad M. Caes.* I, 3 ; V, 48, 63 ; Dio Cass. LXVI, 10 ; Aurel. Vict. IX, 15. — 22 Tac. *Ann.* XV, 23 ; Suet. *Aug.* 53 ; Dio Cass. LVI, 26 ; LVII, 11. — 23 Suet. *Galba*, 4 ; *Claud.* 35. — 24 Tac. *Ann.* IV, 41 ; Suet. *Aug.* 53 ; *Nero*, 10 ; Dio Cass. LVI, 26 ; LXVI, 10. — 25 Suet. *Aug.* 57 ; *Calig.* 42 ; *Vesp.* 4 ; Front. *Ad Ant. Pium*, 5 ; Dio Cass. LIV, 35 ; LVI, 41 ; LVII, 8. Voir STRENAE. — 26 Dio Cass. LVII, 11 ; LXIX, 7. — 27 Plin. *Paneg.* 47 sq. ; Dio Cass. LXVI, 10 ; *Vit. Alex. Sev.* 4. — 28 Plin. *Paneg.* 48 ; Suet. *Tib.* 29 ; Dio Cass. LVII, 11 ; LXXVII, 17 ; *Vit. Alex. Sev.* 18 ; *Vit. Pertin.* 9. — 29 Tac. *Ann.* XI, 22 ; Suet. *Claud.* 35 ; *Vesp.* 12 ; Dio Cass. LX, 3. — 30 Tac. *Agric*, 40 ; Plin. *Paneg.* 23 ; Suet. *Nero*, 37 ; *Otho*, 6 ; Dio Cass. LXXII, 14 ; *Vita M. Anton.* 3. — 31 Philo, *Leg. ad Gaium*, p. 562 (Mangey) ; Senec. *De ben.* II, 12 ; Plin. *Paneg.* 24 ; Suet. *Vitell.* 2 ; Epict. *Diss.* IV, 1, 17 ; *Vit. Alex. Sev.* 18 ; *Vit. Maxim. Jun.* 2 ; *Vit. Aurel.* 14, etc. — 32 *Vit. Alex. Sev.* 31 ; *Vit. M. Anton.* 3. — 33 Dio Cass. LXIII, 13 ; LXII, 17 ; *Vit. Hadr.* 3 ; *Vit. Gallien.* 16. — 34 Exceptions : Livie sous Tibère (Dio Cass. LVII, 12) ; Agrippine sous Claude et Néron (Dio Cass. LX, 33 ; Tac. *Ann.* XIII, 8 et 18) ; Julia Domna sous Caracalla (Dio Cass. LXXVII, 18). — 35 Tac. *Ann.* XIII, 8 ; *Vita Alex. Sev.* 25 ; Hieronym. *Epist.* 22, 6. — 36 Hieronym. *Epist.* 43, 2 ; Symmach. *Epist.* 8, 41 ; Sidon. Apoll. *Epist.* I, 9. — BIBLIOGRAPHIE. L. Friedländer, *Darstell. aus der Sittengesch. Roms*, I⁴, 146-157, 358-371, 420-427 ; C. Sittl, *Die Gebärden der Griechen und Römer*, Leipzig, 1890.

SAMBUCA. 1 Polyb. VIII, 3 ; Vitruv. X, 22 ; Veget. *R. milit.* IV, 21 ; Festus, *s. v.*

et par la manière de placer les cordes au moyen desquelles on le mettait en mouvement.

SAMIA (VASA). — Les auteurs latins, comme Plaute et Lucilius, désignent sous ce nom une catégorie de vases dont le caractère n'est pas encore nettement déterminé. On sait seulement qu'ils étaient d'usage populaire [1], faits d'argile [2], faciles à briser [3]. Or la poterie la plus répandue, à l'époque de Plaute et de Lucilius (fin du IIIe et IIe siècles av. J.-C.), est celle des vases à reliefs de terre noire et grise [4], puis de terre rouge lustrée [5], dont nous avons conservé de très nombreux spécimens [CYMBÈ, fig. 2268; PATELLA, fig. 5521]. On a donc pensé que l'île de Samos avait pu être la patrie d'origine de cette fabrication; de là, le nom de *Samia vasa* [6]. Mais, comme l'a remarqué M. Carl Robert [7], il ne s'en suit pas que tous les vases à reliefs d'époque gréco-romaine soient des *Samia vasa*. Plus tard, différentes fabriques locales ont dû se greffer sur la première et répandre en tous lieux des vases à reliefs de toutes formes et de sujets infiniment variés [8]; de là, les noms de *Campana supellex*, *Cumani calices*, *Arretina vasa*, que l'on rencontre aussi dans les textes ou les inscriptions et qui désigneraient des variétés ou des descendances de la même industrie [9] [VASA]. E. POTTIER.

SAMIATOR, SAMIARIUS (Σαμιάριος). — L'emploi qu'on faisait de la pierre de Samos, pour polir des objets fabriqués en métal, a fait appeler assez tard, au temps des Romains, *samiator* et *samiarius* les fourbisseurs qui s'en servaient [1]. C'était surtout pour donner de l'éclat aux armes [2], et aussi pour les aiguiser [3], que l'on en faisait usage; les soldats devaient savoir les tenir brillantes [4], et il y avait des *samiatores* dans toutes les légions [5]. On polissait aussi l'or avec la terre de Samos. E. SAGLIO.

SANCTIO [LEX, p. 1123].

SANCUS [SEMO SANCUS].

SANDALIUM [SOLEA].

SANDAPILA. — Civière munie d'un coffre [1], bière grossière sur laquelle on portait le corps des plus pauvres gens [FUNUS, p. 1390], des gladiateurs tombés dans l'arène, des condamnés à mort [2]. Les porteurs de cercueils étaient appelés *sandapilarii* [3]. E. S.

SANNACRA (Σαννάκρα). — Vase à boire, d'origine perse, ce qui explique l'aspect étrange du mot, dont l'auteur comique Philémon s'amusait en l'accouplant à d'autres noms de vases baroques [1]. E. P.

SANNIO. — L'origine du mot *sannio* paraît être le grec σάννας [1], synonyme peu usité de μωρός, sot, fou [2]. Le nom propre Σαννίων est, du reste, fréquent dans l'onomastique athénienne [3]; et il est porté, en outre, par deux personnages du théâtre de Térence, un esclave [4] et un *leno* [5]. En latin, ce mot désigne une sorte de mime, qui, par des grimaces, des contorsions de tout le corps, des imitations grotesques, excitait l'hilarité du public [6]. Il est à présumer, bien qu'aucun texte ne le dise expressément [7], que le *sannio* s'exhibait, comme nos paillasses et nos clowns, dans des théâtres et des cirques. Eustathe dit que, de son temps (XIIe siècle), on nommait ces bouffons τζάνοι; et il est vraisemblable que ce sont les ancêtres des *zanni* italiens modernes. O. NAVARRE.

SAPO. — Ce mot se rencontre, pour la première fois, chez Pline l'Ancien, mais avec un autre sens que celui qu'il a pris plus tard : on désigne sous ce nom, nous dit Pline, une invention des Gaulois pour colorer les cheveux en rouge; c'est un mélange, tantôt liquide et tantôt solide, de suif et de cendre, particulièrement de suif de chèvre et de cendre de hêtre; les Germains en font une plus grande consommation que leurs femmes [1]. Une épigramme de Martial est intitulée *Sapo*; le poète y parle de la mousse caustique, *caustica spuma*, à l'aide de laquelle les Teutons avivaient la couleur de leurs cheveux [2]; une autre pièce fait allusion aux *mattiacae pilae*, boules de savon de Mattiacum, en Germanie, qui remplissaient le même office [3]; un troisième passage du même auteur nous apprend que les Latins avaient recours à la mousse batave, *batava spuma*, pour changer l'aspect de leur chevelure [4]. Il résulte de ces différents textes d'abord que le *sapo*, au Ier siècle ap. J.-C., était une teinture capillaire, et ensuite qu'il provenait de Gaule [5] ou de Germanie [6]. Les Romains l'ont adopté avec empressement; on sait qu'ils eurent de tout temps une grande admiration pour les chevelures blondes ou rousses des peuples du Nord [COMA, p. 1369] et qu'ils s'efforçaient, à l'aide de préparations artificielles, de donner aux leurs les mêmes nuances [7]. Les femmes étaient les plus ardentes à suivre cette mode; Caton, dans ses *Origines*, rapporte déjà qu'elles se frictionnaient la tête avec des onguents dans la composition desquels entraient des cendres [8]; Valère Maxime [9] et Serenus Sammonicus [10] confirment son témoignage. D'après Ovide, elles se teignaient avec des herbes de Germanie [11], c'est-à-dire soit avec le suc extrait de ces plantes, soit avec les cendres

SAMIA (VASA). [1] Lucil. *Sat.* XIII, 382, édit. Lachm.; Plaut. *Stich.* V, 4, 12 (694); *Captiv.* II, 2, 41 (291). — [2] Tibull. II, 3, 47; Isidor. *Orig.* XX, 4, 3; cf. Plin. *Hist. nat.* XXXV, 160. — [3] Plaut. *Bacch.* II, 2, 22 (202); *Menaechm.* I, 2, 65 (179). — [4] Benndorf, *Griech. und Sicil. Vas.* II, p. 117, pl. LIX sq.; Dumont et Chaplain, *Céramiq. Grèce propre*, I, p. 392-394; E. Pottier, dans les *Mon. publ. par l'Assoc. étud. grecq.* II, 1885-88, p. 48; Walters-Birch, *Hist. of anc. pottery*, I, p. 499; C. Robert, *Homerische Becher*, 1890. — [5] Dragendorff, *De vasculis Romanorum rubris*, 1894; *Terra sigillata* dans les *Bonner Jahrbücher*, 1895, p. 18-155; Déchelette, *Les vases céramiques ornés de la Gaule romaine*, 1904; Walters-Birch, *History of anc. pottery*, II, p. 474 sq. — [6] Isidor. *L. c. Fictilia vasa in Samo insula prius inventa traduntur, facta ex creta et indurata igne, unde et Samia vasa*; cf. O. Jahn, *Berichte d. sächs. Gesell. d. Wiss.* 1854, p. 33; Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. Henry, II, p. 315; Walters, *Op. l.* II, p. 475; Blümner, *Technol. und Termin. der Gewerbe*, II, p. 69; C. Robert, *Homerische Becher* (Winckelmanns Progr. 1890), p. 3. — [7] Robert, *Ibid.* — [8] Voy. surtout les ouvrages cités de J. Déchelette et de H.-B. Walters. — [9] C. Robert, *L. c.* p. 4; Walters, p. 478-479.

SAMIATOR, SAMIARIUS. [1] Non. Marc. p. 398; Vopisc. *Aurel.* 76; *Edict. Diocl.* VII, 33 sq.; cf. *Journ. of hellen. stud.* 1904, p. 198. — [2] Veget. *De milit.* II, 14; *Ed. Diocl. Ib.* — [3] *Samiator est* traduit par ἀκονητής, *Gloss. Labb.* — [4] Veg. *L. c.* — [5] J. Lyd. *De magist.* I, 46. — [6] Plin. *H. nat.* XXXVI, 40; Dioscorid. V, 173; Isid. *Or.* XVI, 4.

SANDAPILA. [1] Cf. Horat. *Sat.* I, 8, 9 : *vili in arca*; Dio Cass. LXV, 18, 2; LXVII, 52 4 καὶ — [2] Suet. *Domit.* 17; Mart. II, 81; VIII, 75, 14; Schol. Juven. VIII, 175; Fulgent. *Exp. serm.* p. 558. — [3] Sid. Apoll. *Ep.* II, 8; voir VESPILLO.

SANNACRA. [1] Athen. XI, 98, p. 497. Le vers cité de Philémon est emprunté à sa pièce *la Veuve* : σαννάκρα, ὑποτριβήλαροι, βατιάκια, σαννάκια.

SANNIO. [1] Employé par le poète de l'ancienne comédie Cratinos. Phot. p. 499, 21; Eustath. *Ad Il.* p. 777, 61; *Ad Od.* 1669, 45; 1761, 20. — [2] Étymologies moins vraisemblables : de σαίνω (*quod et caudam movere atque hinc blandiri et adulari significat, et terrere, quod et sauniones faciunt ergo pueros.* Forcellini, *Lexic. s. v.* SANNA); ou d'un personnage de ce nom, célèbre pour sa sottise (Eust. *Ad Od.* p. 1669, 45); ou du peuple asiatique des Sanni (Βαρβαρικοὺς ὄντας καὶ ὡς εἰκὸς τὰ δι' ἀκαιδευσίαν. Eust. *Ad Od.* 1761, 20.) Cf. Forcellini, *Lexic. s. v.* SANNA. H. Estienne-Dindorf, *Thes. s. v.* σάννας. — [3] Pape, *Wörterb. der gr. Eigennamen, s. v.* Σαννίων. On trouve aussi le diminutif Σαννυρίων, et Σάννος Σάννιος. — [4] *Eunuch.* 4, 7, 10. — [5] *Adelph.* 1, 2, 2. — [6] Les procédés comiques du *sannio* sont décrits, par Cicéron, *De orat.* 61 extr. : *Ore, vultu, imitandis moribus, voce, denique corpore ridetur ipso*; cf. *Ad famil.* IX, 16; Juven. *Sat.* 6, 306; Pers. 1, 61; 5, 91. — [7] Cicéron (*De orat.* 61), compare le *sannio* à un *mimus*. — [8] *Ad Od.* 1761, 20.

SAPO. [1] Plin. *Nat. hist.* XXVIII, 191. — [2] Martial. XIV, 26. — [3] *Ibid.* 27. — [4] *Ibid.* VIII, 33, 19. — [5] Voir encore en ce sens Aret. Cappad. *De diuturn. morb.* II, 13; Theod. Priscian. I, 3. — [6] Voir encore en ce sens Oribas. p. 69 éd. Mai. — [7] Ovid. *Amor.* I, 14; Propert. II, 18, 20; Tertull. *De cultu femin.* 2, etc. — [8] Cat. ap. Serv. *Ad Aen.* IV, 698. — [9] Val. Max. II, 1, extr. 5. — [10] Seren. Sammon. IV, 55. — [11] Ovide, *Ars. amat.* III 163

produites par leur combustion. Dioscoride, sans prononcer le mot *sapo*, donne la formule de plusieurs mélanges de cendres et de graisse ou d'huile, qui rappellent celui dont parle Pline et qui doivent en être rapprochés; l'un d'eux avait la propriété de colorer les cheveux en jaune[1].

En même temps que de teinture, le *sapo* servait aussi de remède. Au IIIe siècle, Serenus Sammonicus conseille des frictions de *sapo* pour faire disparaître la pâleur des joues et effacer les cicatrices[2]. A la même époque, Arétée de Cappadoce signale, entre autres remèdes des Gaulois contre l'éléphantiasis, des boulettes de nitre ou semblables aux boulettes de nitre (le mot νιτρώδεις est équivoque) avec lesquelles on frottait les vêtements et qu'on nommait σάπων[3]. Moschus donne les mots νίτρον et σαπώνιον comme synonymes.

Pour les soins de la toilette et le nettoyage des vêtements ou du linge [LAVATIO], les Grecs et les Romains employaient un certain nombre de substances minérales ou végétales, poudres ou pommades, que l'on réunissait parfois sous les noms génériques de ῥύμματα, ῥύπτικα, σμήγματα, et dont les principales étaient la racine de saponaire ou *struthium*, la terre à foulons, *creta fullonica* [CRETA; FULLONICA, p. 1380], le NITRUM, la lessive de cendres ou κονία, le LOMENTUM. C'est seulement à partir du IVe siècle de notre ère que le savon, *sapo* ou σάπων, fut rangé couramment parmi les ῥύμματα[4]. Il ne semble pas que jusqu'à cette époque les anciens l'aient jamais fait servir aux mêmes usages domestiques que les modernes. On a retrouvé à Pompéi, sur l'emplacement de deux ateliers de foulons, une matière grasse, de couleur grise, donnant une mousse légère au contact de l'eau; on crut qu'il fallait y reconnaître une sorte de savon[5]; mais l'analyse chimique a montré que cette matière ne renfermait aucune trace de corps gras d'origine organique, et que c'était tout simplement un résidu d'argile à foulons[6]. MAURICE BESNIER.

SARAPIEIA (Σαραπίεια). — Fêtes en l'honneur du dieu égyptien [SERAPIS]. Nous en trouvons la mention à Méthymna, dans l'île de Lesbos[1], et à Tanagra[2], en Béotie, où, dès le IIIe siècle av. J.-C., s'étaient répandus les cultes alexandrins[3]. D'après l'inscription de Tanagra, les *Sarapieia* comportaient les nombreux concours « musicaux » qu'on retrouve dans beaucoup d'autres fêtes grecques: concours de hérauts, de rhapsodes, d'aulètes et d'aulodes, de citharistes et de citharodes, de poètes satyriques et comiques, etc. EM. CAHEN.

SARAPIS [SERAPIS].

SARCINA ou **SARCINAE**, au pluriel (Σκεῦος, σκεύη). I. — Le bagage, les paquets que l'on porte soi-même, particulièrement en voyage et à la guerre[1], ou que porte un serviteur dont on se fait suivre ou un valet d'armée (σκευοφόρος ἀκόλουθος)[2] [CALONES][3]. La fig. 6095 reproduit un fragment de terre cuite du Musée du Louvre, où l'on voit le σκευοφόρος, coiffé d'un πῖλος de cuir, à côté de son maître, que distingue le casque dit corinthien [GALEA, PILEUS]. Les suivants étaient en grand nombre, surtout à partir du IVe siècle, indépendamment des chariots et des bêtes de somme, dans les armées grecques [EXERCITUS, p. 902; MERCENARII, p. 1792], dont les soldats traînaient avec eux toutes sortes de meubles, d'ustensiles, de couvertures et de vêtements. Ces derniers (στρώματα, *stragulae vestes*) étaient enfermés dans un sac [SACCUS, fig. 5987] ou une enveloppe (στρωματόδεσμον, στρωματεύς)[4] de cuir ou de toute autre étoffe, liée en ballot[5], que l'on chargeait sur son épaule ou que l'on plaçait, pour plus de facilité, au bout d'un bâton (ἀνάφορον, σκευοφόριον)[6].

Fig. 6095. — Valet d'armée.

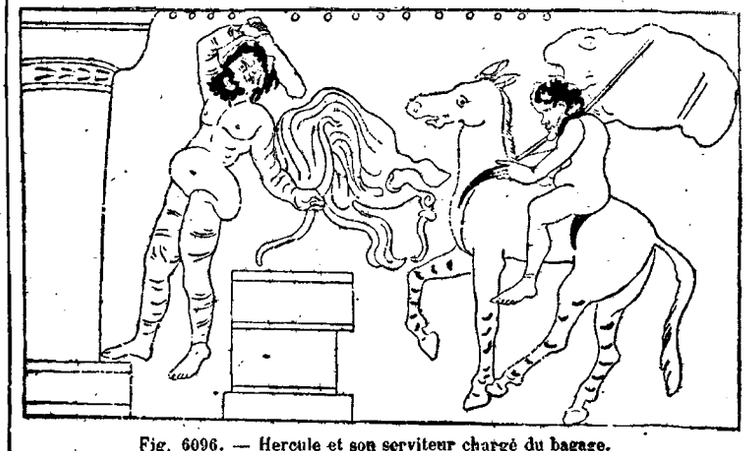

Fig. 6096. — Hercule et son serviteur chargé du bagage.

Dans la fig. 6096[7], le porteur qui accompagne un voyageur est monté sur un âne, comme Xanthias dans les *Grenouilles* d'Aristophane[8]. Il ne paraît pas qu'en Grèce, ou au moins à Athènes, on trouvât convenable d'avoir plus d'une personne pour cet office[9]. Le fardeau était lourd quelquefois pour celui qui en était chargé[10]. La fig. 6097 est tirée d'une fresque, d'art et de sujet purement grecs, retrouvée dans une maison du Transtévère, à Rome[11]. Le personnage qui y est représenté n'a pas recours à la perche ou au bâton fourchu (*furcilla*, *aerumnulae*) dont il sera question plus bas à propos des soldats romains; il tient suspendu, au moyen d'une courroie, un coffret devant lui et un lourd paquet derrière son dos. E. SAGLIO.

II. — On a dit ailleurs [IMPEDIMENTUM] que les bagages, particulièrement les bagages militaires, chargés sur des

[1] Dioscor. *De mat. med.* V, 131; voir aussi *Ibid.* 132 et 134. — [2] Seren. Sammon. XI, 157. — [3] Aret. Cappad. *Loc. cit.* — [4] Oribas. *Loc. cit.*; Schol. Lucian. *Lexiphr.* 2; Zonar. p. 1060; Theod. Priscian. I, 3; Cass. Fel. 16; Paul. Aegin. On trouve dans Theod. Priscian. I, 16, le mot *saponatum*, qui désigne une solution de *sapo* fondu dans de l'eau. Plin. Valerian. III; 13 et S. Gregor. *Epist.* 8, 26, mentionnent des *saponarii*, fabricants ou marchands de savon. — [5] Blümner, *Technol. und Terminol.* I, p. 174; E. Presuhn, *Pompei*, Leipzig, 1875, 1881, IV, p. 3. — [6] Hoffmann, dans les *Wiener Studien*, 1882, p. 263-270. — BIBLIOGRAPHIE. Beckmann, *Beitr. zur Gesch. der Erfindungen*, Leipzig, 1786-1805, IV, p. 1-35; H. Blümner. *Technol. und Terminol. der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern.* Leipzig, 1874-1887, I, p. 162; Becker-Göll, *Gallus*, III3, p. 117. K.-B. Hoffmann, *Ueber Vermeintliche antike Seife*, dans les *Wiener Studien*, IV, 1882, p. 263-270.

SARAPIEIA. [1] *Inscr. gr. Lesbi, Nesi....* 511. — [2] *Inscr. gr. Megar. Orop. Boeot.* 540. Cf. *Bull. de corr. hell.* 1878, p. 500; 1881, p. 261. — [3] Cf. Lafaye, *Hist. du culte des divinités alexandrines*, p. 35.

SARCINA ou SARCINAE. [1] Xenoph. III, 3, 38; *Mem.* III, 13, 6; Aristoph. *Ran.* 12; Pollux, X, 14. — [2] Xen. *Mem. L. c.*; *Cyr.* III, 1, 42; Aristoph. *Ran.* 509; Aeschin. *Fals. Leg.* II, 99, p. 59; Theophr. *Char.* XXX, 7; Poll. VII, 130. — [3] Gloss. Cyrill. σκευοφόρος, *bajulus*. — [4] Plat. *Theaet.* p. 175; Xen. *Mem. L. l.*; Aeschin. *L. l.*; Plut. *Apopht.* p. 189 B; Poll. VII, 19. — [5] Ou dans des coffres comme dans la fig. 6097. On trouve, mais tardivement, le mot στρωματοθήκη; H. Estienne cite Nicet. *Ann.* 10, 6, p. 189 D. — [6] Aristoph. *Ran.* 8 et Schol. *ad l.*; Poll. X, 17; Phot. *s. v.* σκευοφόριον. — [7] *Arch. Zeitung*, 1849, pl. III; Heydemann, *Jahrb. d. K. Instit.* 1886, p. 263, se refuse à y reconnaître la première scène des *Grenouilles*. — [8] De même chez Lucien (*Asin.* I). — [9] Aeschin. et Theophr. *L. l.* — [10] Theophr. *L. c.* et Casanbon. *Ad h. l.*; Aristoph. *L. c.* — [11] *Mon. d. Inst.* XII, pl. XXXIV; cf. PERSONA, fig. 593.

chariots ou à dos d'animaux, se nommaient *impedimenta*; ceux qui étaient portés par les voyageurs eux-mêmes ou les soldats étaient appelés *sarcinae*.

Fig. 6097. — Bagage de voyageur.

Les légionnaires romains en avaient beaucoup; car ils devaient garder avec eux tout ce qui leur était nécessaire pour les marches et les expéditions [1]. Outre leur équipement et leurs armes, une provision de vivres [2], blé ou, plus tard, biscuit [3], pour quinze jours au moins [4], parfois pour dix-sept [5] et même pour vingt-deux jours [6]; de la boisson, des outils, des ustensiles de cuisine, des pieux [7]. Tout cela était fort lourd; pour habituer les recrues à semblable fatigue, on les dressait à marcher au pas militaire, chargés d'un poids de soixante livres [8].

Une autre difficulté était d'arranger commodément ces différents objets. Les voyageurs avaient appris de bonne heure, par expérience, à se tirer d'affaire : il les fixaient à des bâtons fourchus nommés *aerumnulae* qu'ils appuyaient sur leur épaule [9]. Mais cet usage ne fut introduit dans l'armée qu'à l'époque de Marius, ce qui fit plaisamment donner à ses soldats le sobriquet de *muli Mariani* [10]. Depuis lors, les fantassins composaient des choses qu'ils avaient à transporter une série de paquets qu'ils attachaient ensemble au sommet d'un long pieu [11]. Nous en avons un exemple bien connu dans les représentations de la colonne Trajane. On y voit (fig. 6098) des légionnaires en marche : ils tiennent de la main gauche, reposant sur leur épaule, une perche que termine, à sa partie supérieure, une traverse; à cette traverse pendent différents objets que des liens retiennent les uns aux autres : une outre pleine d'eau, en haut; un havre-sac suspendu au moyen de cordes croisées, un filet contenant de la viande, une marmite et une cuiller (*trulla*) [12]; *sub quibus*, dit Frontin, *et habile onus et facilis requies esset* [13]. R. Cagnat.

Fig. 6098. — Légionnaires portant leur attirail.

SARCINATOR, SARCINATRIX, SARTOR, SARTRIX. Ἀκεστής, ἀκέστρια, ἠπήτης, ἠπήτρια. — Ouvrier qui coud et répare en se servant de l'aiguille [1]. Dans cette acception, *sarcinator* vient de *sarcio*. Il paraît avoir été employé aussi dans le sens de portefaix, dérivant alors de *sarcina* [2]. E. S.

SARCOPHAGUS (Σορός, σαρκοφάγος). — Cet article est consacré à l'étude des sarcophages de bois, de terre cuite, de métal, de pierre ou de marbre, destinés à recevoir les corps inhumés. Ce qui a trait à l'inhumation et à ses rites a été traité à l'article FUNUS; ce qui concerne l'aménagement des sarcophages dans les chambres funéraires, aux ensembles architecturaux dont ils pouvaient faire partie, se trouvera à l'article SEPULCRUM.

I. PÉRIODE PRÉHELLÉNIQUE. — Le mode de sépulture exclusivement pratiqué à l'époque mycénienne ou égéenne est l'inhumation [FUNUS]. Mais elle n'entraîne pas alors l'usage commun du sarcophage de pierre, de bois ou de terre cuite. En règle générale, dans les tombeaux de Mycènes, comme dans tous ceux qui appartiennent à la même civilisation, les corps sont simplement déposés sur le sol de la chambre funéraire, et non renfermés dans un cercueil [1]. Cependant, c'est à la fin de la période dite *minoenne* (aux environs du XVe siècle avant notre ère) que se rapportent les réceptacles funéraires dont il a été découvert en Crète — et nulle part ailleurs — un certain nombre d'exemplaires [2]. A cause de leurs dimensions restreintes, M. Orsi y voyait de simples ossuaires, où l'on aurait rassemblé les ossements dont on débarrassait les caveaux funéraires, pour y faire de la place [3]. Mais de nouvelles observations ont montré qu'il s'agissait de sarcophages où les corps étaient enfermés avec les jambes repliées [4]. Quoi qu'il en soit de leur destina-

[1] Veget. I, 19; *Vita Sev. Alex.* 47. — [2] *Ibid.* — [3] *Vita Pescenn.* 10; Ammian. XVII, 8, 2. — [4] Cic. *Tusc.* II, 16, 37. — [5] *Vita Sev. Alex.* 47. — [6] Caes. *Bel. civ* I, 78; Liv. XLIV, 2. — [7] Joseph. *Bel. Jud.* III, 5, 5; Frontin. *Strat.* VI, 1, 7. — [8] Veget. I, 19. — [9] Fest. *Epit.* p. 24 : *Aerumnulas Plautus refert furcillas quibus religatas sarcinas viatores gerebant.* — [10] Fest. *Ibid.*; cf. p. 148; Frontin. *Strat.* IV, 1, 7. — [11] Frontin. *Ibid.* : *Vasa et cibaria militum in fasciculos aptata furcis imposuit*; Fest. *Epit.* p. 148 : *In furca interposita tabella.* — [12] *Col. Traj.* III (éd. Fröhner, in-8, p. 70). — [13] Frontin. *Strat.* IV 1, 7.

SARCINATOR, SARCINATRIX, SARTOR, SARTRIX. [1] Lucil. ap. Non. p. 175; Varr. *Ling. lat.* VI, 64; Fronto, *De differ. voc.* d. 2192 Putsch; Gaius, III, 143; Xen. *Cyr.* I, 6, 16; *Etym. m.* p. 42, 34 et les autres lexicographes. Voir les textes et inscriptions indiqués par H. Blümner, *Technol. u. Terminologie der Gewerb.* I, p. 202. — [2] Gloss. Cyrill. Σκευοφόρος *bajulus.*

SARCOPHAGUS. [1] En Crète, M. Evans a constaté que, dans la même chambre funéraire, les corps étaient déposés sur le sol ou placés dans des *larnakes*; les deux usages ont coexisté (*The prehistoric tombs of Knossos*, p. 7 et 32, fig. 29; = *Archeologia*, t. LIX). Cf. Tsountas et Manatt, *The mycenaean age*, p. 136. — [2] Evans, *Op. l.* p. 133. Cf. Orsi, dans *Mon. dei Lincei*, I, p. 201 sq.; Joubin, *Bull. de corr. hell.* p. 295 sq.; Perrot, *Hist. de l'Art*, t. VI, p. 930. — [3] Cf. Orsi, *Ibid.* p. 219 sq.; Joubin, *Ibid.* p. 298. — [4] Evans, *Op. l.* p. 10, fig. 5 et 88. On remarque aussi que dans ces sarcophages des trous sont souvent pratiqués au fond de la cuve, sans doute pour faciliter l'écoulement des liquides résultant de la décomposition des corps.

tion primitive, les urnes crétoises sont les prototypes des sarcophages de l'âge suivant. La forme la plus fréquente [1] est celle d'une cuve prismatique, portée par

Fig. 6099. — Sarcophage crétois.

quatre pieds et munie d'un couvercle à quatre pentes (fig. 6099). L'arête supérieure se termine des deux côtés en forme d'éperon. La base du couvercle est percée de trous auxquels correspondent, à la partie supérieure de la cuve, d'autres trous ou ansettes; par ces trous et ces ansettes passait sans doute un fil métallique servant à fixer le couvercle sur la cuve. Les faces de la cuve et celles du couvercle sont décorées d'ornements mycéniens. L'autre forme est toute différente [2]; c'est celle d'une baignoire à cuve arrondie, à rebord proéminent, munie de quatre poignées. On a rappelé à l'article PYELOS le rite très ancien du bain du mort; c'est la baignoire même où il était plongé que rappelle l'urne funéraire de Milatos. La forme des autres est identique à celle soit du meuble où l'on renfermait les objets familiers, le λάρναξ ou κιβωτός [ARCA], soit de la maison primitive [DOMUS, voir aussi SEPULCRUM pour les tombeaux-cabanes des Étrusques [3]] avec le toit à double pente et à fronton et la poutre maîtresse qui sépare les deux versants [4]. C'est ainsi comme une copie religieuse de la vie terrestre qui se retrouve dans la vie d'outre-tombe.

En somme, à l'époque mycéno-crétoise ou égéenne, l'emploi du sarcophage, sans être exceptionnel, n'est pas très répandu. C'est à l'âge suivant qu'il devient commun, sans doute sous l'influence du nouveau procédé de sépulture qui conquiert alors le monde grec, l'incinération [5]. Tandis, en effet, qu'avec l'inhumation, le réceptacle funéraire n'apparaissait pas comme indispensable, il devient nécessaire avec l'incinération : d'où les urnes cinéraires en pierre, qu'on trouve dans les nécropoles à incinération de l'époque hellénique la plus ancienne, par exemple à Théra [6]. Elles ont la forme d'une caisse rectangulaire à couvercle. Quand reparaît, à l'époque archaïque et classique, le rite de l'inhumation, employée concurremment avec l'incinération, la caisse rectangulaire, appropriée par simple agrandissement à son nouvel usage, devient le sarcophage proprement dit, qui renferme le corps du défunt. Le sarcophage est donc, de par son origine, purement grec, non pas oriental ou égyptien [7]. Ossuaire en forme de coffret [8] ou d'habitation, accessoirement en forme de baignoire, de l'époque mycéno-crétoise, caisse cinéraire rectangulaire de l'époque homérique et géométrique, ce sont là les prototypes et les têtes de série de tous les sarcophages de l'époque classique, qu'ils soient de forme simple et géométrique, ou architecturale et compliquée, qu'ils soient sans décoration, ou ornementés et historiés.

II. GRÈCE. — Nous prenons ici le mot de sarcophage dans l'acception la plus large; il convient cependant d'en préciser le sens particulier et originel. Le mot, avec la signification générale de réceptacle funéraire, n'apparaît qu'à l'époque romaine; *sarcophagus* se trouve, avec ce sens, chez Juvénal [9] A l'époque grecque, on ne trouve pas d'autre mot que ceux qui désignent le « cercueil ». θήκη [10], λάρναξ [11], surtout σορός [12]. Quant à σαρκοφάγος, « mange-chair », ce n'est que l'épithète habituelle des animaux carnivores [13]. Cependant, à en croire une citation de Pollux [14], dès le temps de Platon, l'épithète σαρκοφάγος pouvait s'appliquer aussi à un cercueil en pierre. Quel était alors le sens exact du mot? D'après un texte de Pline l'Ancien [15], l'épithète désignait une espèce de pierre calcaire, extraite des carrières d'Assos en Troade, qui avait la propriété de consumer les corps en un court espace de temps. Il faudrait donc admettre que le nom de « sarcophage » aurait été réservé d'abord aux réceptacles funéraires faits de cette matière spéciale, et se serait étendu ensuite à tous les autres. L'explication, même au point de vue scientifique et technique, paraît assez douteuse [16]. M. Dieterich en propose une toute différente [17]. Pour lui le texte de Pline n'est que l'écho d'une historiette faite à plaisir. Il faudrait chercher le sens vrai de l'épithète « sarcophage », dans de très vieilles croyances populaires, d'après lesquelles certaines divinités infernales se repaissaient matériellement de la chair et du sang des morts. En fait, dans des hymnes orphiques, il est dit d'Hécate qu'elle « a son repas dans les tombeaux » et l'épithète même de σαρκοφάγος lui est souvent décernée [18]. Elle aurait ensuite passé au tombeau lui-même, où le mort est la proie des divinités « sarcophages ». On comprendrait bien dès lors comment un seul mot a pu désigner toute espèce de réceptacles funéraires, quelle qu'en soit la matière ou la forme.

Nous venons de voir, par les exemples de la période préhellénique, que le type primordial dont dérivent tous les autres, est la caisse rectangulaire, munie d'un couvercle droit ou bombé en dos d'âne. Ce type simple se retrouve sur tous les points du monde grec; la matière seule varie et aussi la plus ou moins grande exactitude dans le profil et la plus ou moins grande perfection dans le travail. Il faut mentionner ce type simple avant d'en venir aux types ornementés.

Ce sont, en majorité, des sarcophages en pierre ou en marbre que les fouilles ont ramenés à la lumière. Les plus beaux exemplaires des monuments de cette

[1] Cf. Orsi, *Ibid.* pl. I; Evans, *fig.* 3, 26. — [2] Urne de Palaio-Kastro en Crète; *Annual Brit. school Athens*, VIII, pl. XIX; cf. Orsi, *Ibid.* pl. II. — [3] Cf. aussi Pottier, *Vases du Louvre*, pl. XXIX D, 32. — M. Evans n'admet pas pour les *larnakes* l'intention de copier les formes d'une maison; il y voit une imitation du coffre de bois, en usage dans les maisons pour déposer les vêtements, qui figure aussi parmi les offrandes funéraires dans l'Égypte contemporaine (*Qp. l.* p. 9). — [5] Sur ce point, cf. Dragendorff, *Thera*ïsche *Graeber*, p. 90. — [6] Cf. Dragendorff, *Ibid.* p. 28 et p. 56. — [7] *Ibid.* p. 90. — [8] *Ibid.* (sur le λάρναξ employé comme réceptacle funéraire). — [9] Juv. X 176. — [10] Plat. *Leg.* p. 947 B. — [11] Hom. *Il.* XXIV, 795; Thuc. II, 35. — [12] Jà dans Hom. *Il.* XXIII, 91. Les fabricants de sarcophages sont les σοροποιοί, Poll. VII, 160, ou σοροπηγοί; Poll. *Ibid.*, Ar. *Nub.* 846. — [13] Cf. Bonitz, *Ind. Aristot. s. v.* σαρκοφάγος. — [14] Poll. X, 150. — [15] Cf. Plin. XXXVI, 131; II, 211. Cf. aussi Theophr. *De igne*, 46, avec la correction de ἐν κύκλῳ en ἐν Ἄσσῳ. — [16] Cf. Blümner, *Gew. u. Künst.* III, p. 60, n. 2. — [17] Cf. Dieterich, *Nekyia*, p. 53. — [18] Cf. Dieterich, *Ibid.*

série, auxquels on peut donner, avec Renan, le nom de *thécas*, proviennent non de la Grèce propre, mais de l'Orient grec et gréco-phénicien ; il en a été trouvé un grand nombre dans les hypogées de Chypre ou de Phénicie [1] ; plusieurs ont été extraits de la nécropole de Sidon [2]. Les uns sont en marbre blanc, les autres en calcaire ; le couvercle s'adapte à la cuve par une saillie épousant une dépression correspondante ; quatre poignées sont placées sur les petits côtés [3]. Parmi les *thécas* rapportées par Renan au Louvre, plusieurs sont en marbre de Paros et, bien que dépourvues de toute ornementation, décèlent, par la seule perfection de la matière et le fini du travail, qui en font déjà des œuvres d'art, la main d'artistes grecs. Ces thécas atteignent quelquefois de grandes dimensions ; l'une d'elles, trouvée à Sidon, en pierre noire, et qui se distingue par la forme anthropoïde de la cavité intérieure, mesure 2m,60 de longueur, 1m,20 de largeur et 1m,26 de hauteur [4].

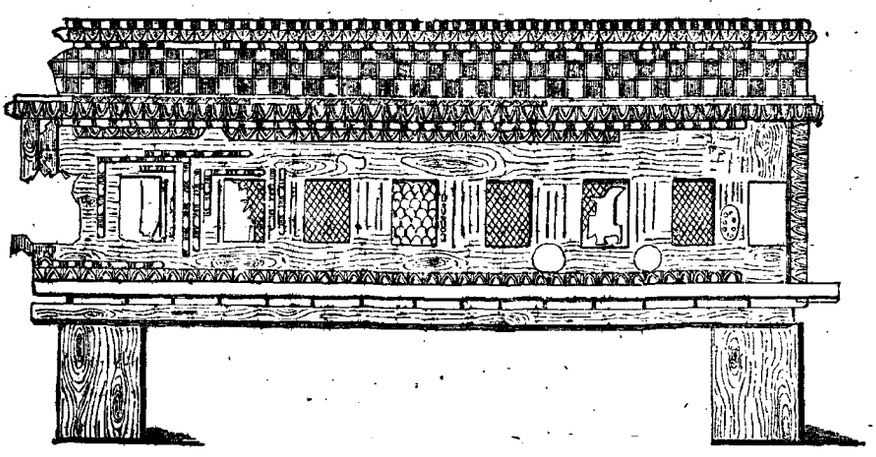

Fig. 6100. — Sarcophage en bois peint.

Ces thécas de pierre ou de marbre, sans ornement, type universel et comme international, se retrouvent en Asie Mineure comme à Chypre ou en Phénicie ; et on les rencontre dans les îles de la mer Égée comme dans la Grèce propre, où l'inhumation a été, dès l'époque archaïque, pratiquée en même temps que la crémation et plus qu'elle [FUNUS]. Ainsi les fouilles opérées par M. Bœhlau dans les nécropoles de Samos [5] ont ramené au jour un très grand nombre de sarcophages en pierre calcaire, souvent monolithes ; le couvercle est soit plat, soit voûté en dos d'âne, soit même déjà en forme de fronton. Dans un exemplaire, la cavité intérieure est de forme anthropoïde ; dans d'autres, elle est de forme trapézoïdale, comme dans les grands sarcophages de terre cuite de Clazomènes, ou encore arrondie à la place de la tête [6]. Dans l'île de Rhénée ont été trouvés un grand nombre de sarcophages du même type, en poros, provenant sans doute de Délos [7]. Pour l'Attique, MM. Brueckner et Pernice en ont décrit plusieurs, en pierre poreuse ou en marbre, trouvés dans le cimetière qui s'étendait au nord-est de la région du Dipylon [8]. Ils datent du Ve et surtout du IVe siècle. Le corps y reposait sur le dos, couché sur un lit de feuillage.

A côté de la pierre ou du marbre, le bois et la terre cuite ont été les matériaux le plus fréquemment employés dans la confection des sarcophages de type simple. Il semble qu'il y ait eu aussi des sarcophages en plomb [9].

Les sarcophages en bois se rencontrent dans toutes les parties du monde grec et oriental. C'est, comme nous l'avons dit plus haut, le λάρναξ ou coffret transféré de l'usage domestique à l'usage funéraire [10] ; mais le plus souvent, ces sarcophages de bois ont mal résisté à l'injure du temps ; on en a trouvé un grand nombre de débris dans les fouilles du tumulus de Koul-Oba, près de Kertch, en Crimée [11] (fig. 6100 et 6101). A côté de ceux qui portaient une riche décoration ou reproduisaient un type architectural, et dont il sera parlé plus loin, d'autres ont la forme simple d'une caisse en bois de genévrier, de cyprès ou d'if, dont on connaît la signification funéraire [12] ; le corps y reposait quelquefois sur des feuilles de laurier. Des travailles analogues ont été faites dans des lieux très différents du monde gréco-oriental, en Asie Mineure, à Gordion-de-Phrygie [13] ; en Égypte, à Abusir, près de Sakharah [14]. Pour l'Attique, Thucydide mentionne l'usage des cercueils en bois de cyprès [15] ; un de ces sarcophages en bois, munis de pieds, paraît sur un loutrophore à figures noires [FUNUS, fig 3346] [16]. Les fouilles en ont fait découvrir beaucoup de débris [17]. Quelquefois, la caisse en bois était renfermée dans un sarcophage plus grand en marbre [18]. Les sarcophages en terre cuite, de petites dimensions et non ornementés, se trouvent dans les nécropoles grecques à côté des sarcophages en pierre, mais souvent en beaucoup moins grand nombre ; dans une des nécropoles de Samos, M. Bœhlau compte 6 sarcophages en terre cuite à côté de 128 sarcophages en marbre [19]. On en a trouvé également à Myrina [20] ; pour la Grèce propre, à Tanagra [21], à Érétrie, à Sparte, en Attique [22]. Ce sont souvent des sarcophages de petites dimensions, en forme de cuves ovales, destinés à des corps d'enfants [23] ; ici encore, le sou-

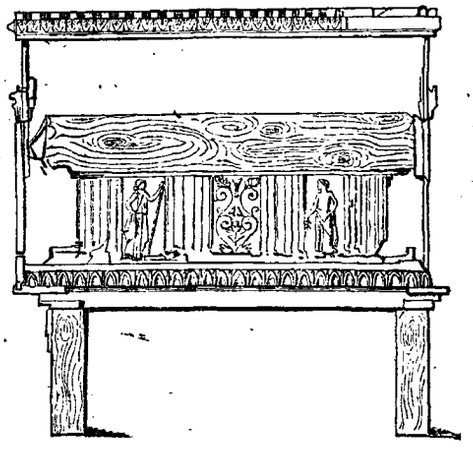

Fig. 6101. — Côté du sarcophage en bois.

[1] Par exemple, Renan, *Miss. de Phén.* pl. I. = Perrot, *Hist. de l'art*, t. III, fig. 120 ; Cesnola, *Cyprus*, p. 272, 282. — [2] Déjà par Renan ; cf. *Miss.* p. 427. = Perrot, *Ibid.* fig. 135. — [3] Hamdy Bey et Reinach, *Nécr. de Sidon.* p. 30, fig. 10. — [4] *Ibid.* p. 32, fig. 11. — [5] Cf. Boehlau, *Aus ionisch. u. ital. Nekrop.* p. 14 sq. — [6] *Ibid.* fig. 9-11. — [7] Cf. *Ath. Mitth.* 1898, p. 361. — [8] Cf. *Ath. Mitth.* 1893, p. 165 ; 179 sq. — [9] Nombreux en Phénicie ; cf. Perrot, *Op. cit.* III, p. 177 ; sarcophages de plomb phénico-grecs au Musée de Boston ; cf. *Arch. Anz.* 1897, p. 73. Fragment de sarcophage en plomb, provenant de Myrina ; cf. *Arch. Anz.* 1900, p. 160. — [10] Dans le célèbre fragment de Simonide sur la mort de Danaé, le λάρναξ δαιδάλεος est en même temps coffret et cercueil. — [11] Notre figure reproduit un sarcophage de Kertch, en bois, souvent publié ; cf. Reinach, *Antiq. du Bosph. Cimm.* p. 126, pl. LXXXI, avec la bibliographie ; voy. aussi. *Antiquit. de la Russie mérid.* fig. 44, 46. — [12] Cf. Plin. *Hist. nat.* XVI, 33 ; Virg. *Aen.* IV, 506 ; Ov. *Trist.* III, 13, 21. — [13] Cf. *Arch. Anz.* 1901, p. 6. — [14] Cf. *Arch. Anz.* 1903, p. 78. — [15] Thuc. II, 35. — [16] *Mon. Inst.* VIII, pl. IV, V. — [17] Cf. *Ath. Mitth.* 1893, p. 185 sq. — [18] *Ibid.* — [19] Boehlau, *Op. cit.* p. 13. — [20] Cf. Pottier-Reinach, *Nécr. de Myrina*, p. 70, fig. 14. — [21] Cf. *Bull. de corr. hell.* 1888, p. 508 ; *Arch. Zeit.* 1876, p. 144. — [22] Cf. *Ath. Mitth.* 1893, p. 163. — [23] Cf. Stackelberg, *Gräb. d. Hell.* pl. VII et VIII.

venir de la baignoire paraît avoir subsisté par tradition.

Sarcophages anthropoïdes. — Après le type simple et commun du sarcophage sans ornementation, il faut étudier les sarcophages décorés. Il convient tout d'abord de mettre à part les sarcophages « anthropoïdes » phénico-grecs, parce que le type en est isolé et qu'il dérive d'une tradition non hellénique. La série des monuments désignés, depuis Renan [1], par ce nom tiré d'un texte d'Hérodote [2] a été étudiée en détail par M. Th. Reinach, à propos des deux sarcophages de ce type trouvés dans la nécropole d'Ayâa [3]. Nous n'avons qu'à résumer en quelques lignes les résultats de cette étude. Les sarcophages anthropoïdes, dont les Phéniciens ont emprunté le type à l'Égypte, reproduisent, de plus ou moins loin, par la forme de leur couvercle et de la cuve à laquelle il s'adapte, la conformation même du corps humain. Seule la tête se détache nettement de l'ensemble et est sculptée dans tout son détail. Pour tout le reste du corps emmailloté dans son linceul, les indications sont très sommaires (fig. 6102) [4]. Quelquefois cependant, dans les plus vieux exemplaires, les bras et les mains se détachent en demi-relief [5]. D'une manière générale, il semble que l'évolution du type du sarcophage anthropoïde ait consisté à effacer toujours davantage la silhouette anthropoïde, d'abord sur la cuve, où elle est particulièrement choquante pour l'œil, ensuite sur le couvercle lui-même; il n'y a plus que la tête sculptée et détachée en médaillon pour en garder le souvenir. Tous ces sarcophages, sans exception, proviennent des territoires habités ou colonisés par les Phéniciens. Ils sont donc, même à l'époque grecque, des produits de la civilisation phénicienne. Mais ils doivent figurer dans une histoire des types de sarcophages dans l'antiquité grecque. La matière d'abord, dont ils sont fabriqués, qui est le marbre de Paros, et qui les distingue très nettement des anthropoïdes égyptiens, dénote un travail grec, et, plus encore, le style des têtes [6].

Fig. 6102. — Sarcophage anthropoïde.

Aussi bien il serait exagéré de dire que le type anthropoïde est resté complètement étranger à la nécropole grecque; on a mentionné plus haut, à Samos, en terre grecque, un sarcophage à cavité intérieure anthropoïde [7]; et il y a, en somme, dans le type des sarcophages de Clazomènes quelque chose de l'adaptation du réceptacle funéraire à la forme du corps humain [8].

Depuis les fouilles de Sidon, une nouvelle série de découvertes a fait connaître une autre classe de ces monuments [9]. Les fouilles du P. Delattre dans les vieilles nécropoles puniques de Carthage ont ramené au jour, avec des sarcophages purement grecs, quatre sarcophages anthropoïdes. Le premier porte sur son couvercle l'image sculptée, en haut-relief, d'une jeune femme vêtue d'un long vêtement plissé et d'un voile ramené en avant par la main gauche. Le type de la statue est analogue à celui des statues funéraires attiques du IVe siècle. Le second offre l'image d'un homme, un prêtre sans doute, en costume d'apparat, étendu de son long sur l'arête faîtière, la main droite levée à hauteur de l'épaule, la main gauche ouverte. Le couvercle du troisième sarcophage porte une image analogue, mais d'un type différent. Le quatrième est le plus curieux de tous ces monuments (fig. 6103) : la statue de prêtresse qui le décore, toute phénicienne de costume et d'attitude, était encore parée, au moment de la découverte, d'une éclatante et admirable polychromie [10].

Fig. 6103. — Sarcophage punique.

On pourrait dire [11] que dans ce groupe s'exprime le mieux le type anthropoïde, puisque la personne humaine y est représentée tout entière, dans tout son détail. Mais, d'autre part, il semble que les sarcophages de Carthage montrent la désorganisation de ce même type, puisque la figure humaine y est sculptée pour elle-même et entièrement détachée du couvercle, dont la forme est, au contraire, toute géométrique et hellénique : la figure se trouve assez singulièrement placée, tout le long de l'arête faîtière. D'ailleurs, on a trouvé dans la nécropole de Sainte-Monique, à côté de ces sarcophages anthropoïdes, de beaux sarcophages en marbre du type architectonique grec ordinaire [12]. Il n'est pas douteux que dès l'époque où nous reportent tous ces monuments, IVe et IIIe siècles av. J.-C., le type grec ne prît peu à peu la première place; la forme anthropoïde dut disparaître bientôt pour ne renaître qu'aux temps chrétiens.

Sarcophages de forme architecturale, à décor peint ou sculpté. — Tous les autres types de sarcophages à caractère monumental sont des variantes du type primitif de la caisse rectangulaire en bois ou en pierre. Les formes particulières, trop nettement distinguées dans le travail d'Altmann sur les sarcophages [13] (sarcophages-temples, sarcophages-maisons, sarcophages-autels, sarcophages-lits) se ramènent à cette forme originelle. Elle est compliquée et diversifiée de deux manières [14]. En premier lieu, il y a un développement architectonique. La caisse rectangulaire est pourvue de supports et d'un toit à double pente. On peut expliquer le fait par l'imitation voulue, comme en Égypte, de la maison ou du temple, le sarcophage étant conçu comme la demeure du mort; on peut l'expliquer aussi comme un emprunt à l'architecture du sarcophage en bois, où le toit à double pente et à fronton pouvait être nécessaire comme résistance à la poussée des terres; cette disposition se trouve, d'ailleurs, même sur les coffrets de bois, λάρναχες, qui font partie du mobilier grec [ARCA] [15]. Ce premier développement appelle naturellement les autres additions

1 Cf. Renan, *Op. cit.* p. 412. — 2 Herod. II, 86. — 3 Hamdy Bey et Reinach, *Nécr. de Sidon*, p. 134 sq. Pour votre figure, voy. pl. XXXXII, n° 3. — 4 *Ibid.* p. 166. — 5 Ainsi pour les nos 3, 28 et 44 du *Catalogue* de M. Reinach. — 6 Reinach, *Nécrop.* p. 170. — 7 Boehlau, *Op. cit.* fig. 8. — 8 Cf. Winter, *Arch. Anz.* 1898, p. 175. — 9 Cf. *Comptes rendus Acad. inscr.* 1902; *Mon. Piot*, 1905, p. 79 sq. Les deux premiers sarcophages sont aujourd'hui au Musée du Louvre. — 10 *Mon. Piot*, 1905, pl. VIII. — 11 Cf. Th. Reinach, *Nécr.* p. 166. — 12 Cf. *Mon. Piot. loc. cit.* fig. 3. — 13 Altmann, *Architektur u. Ornamentik d. antiken Sarkophage*, Berlin, 1902. — 14 Cf. les intéressantes observations de Bulle, dans une critique du livre d'Altmann : *Berl. phil. Woch.* 1894, p. 1300. — 15 Sur le rapprochement à établir entre le λάρναξ, coffret, et le λάρναξ, réceptacle funéraire, cf. Boehlau, *Op. cit.* p. 14.

qui complètent la forme architecturale : piliers, colonnes, moulures ; et ainsi se trouve réalisé le sarcophage en forme de *naos*, qui est la forme achevée du sarcophage grec. D'autre part, il y a développement décoratif; on orne la caisse du sarcophage et souvent aussi son couvercle de peintures (Clazomènes), d'appliques (Crimée) ou de reliefs (sarcophages hellénistiques et gréco-romains). L'histoire du sarcophage grec et gréco-romain est l'histoire de ces deux développements parallèles. Il n'y a pas lieu de distinguer, comme fait Altmann, entre les sarcophages « architecturaux » et les sarcophages « ornementés » ; la plupart des sarcophages participent à la fois des deux caractères. L'union en est parfaite dans des monuments comme ceux de Sidon. A l'époque hellénique et gréco-romaine, l'équilibre commence à se rompre en faveur du caractère ornemental et figuré ; il sera tout à fait rompu à l'époque romaine.

Dès le v^e^ et le vi^e^ siècles, les artistes grecs ont construit et décoré des sarcophages monumentaux. Mais il reste vrai qu'ils n'ont pas travaillé pour la Grèce propre, où on n'a connu, à l'époque classique, que les sarcophages à dimensions modestes et sans ornementation, les simples *thecas* dont il a été parlé plus haut. Tout le luxe funéraire se portait alors sur l'extérieur de la tombe souterraine [1], sur les σήματα, qui marquaient l'emplacement de la sépulture, luxe considérable, d'ailleurs, et dont l'excessif développement amena la législation restrictive de Démétrius de Phalère [SEPULCRUM]. Au contraire, dans l'Orient grec, Asie Mineure et les îles, c'est la demeure immédiate du mort, le coffre, qui contient ses membres, qui de bonne heure a été embelli et décoré. On avait vu les artistes grecs accommoder à leur génie national le type étranger du sarcophage anthropoïde ; ce fut le type hellénique lui-même que les Grecs d'Ionie développèrent, imposèrent au monde phénicien et firent pénétrer jusqu'en Étrurie.

Les deux sarcophages chypriotes d'Amathonte et d'Athiénau (Golgos) montrent déjà, au moins par leur forme, le type classique du sarcophage grec cuve rectangulaire sur supports, moulures nettes au haut et au bas de la cuve, couvercle bâti comme un toit à double pente, avec fronton et acrotères. Le sarcophage d'Amathonte [2], avec ses bas-reliefs encadrés dans une ornementation compliquée et lourde, où se mêlent les motifs orientaux et les motifs helléniques, a, d'ailleurs, encore un aspect quelque peu barbare. Le sarcophage d'Athiénau [3], plus sobre de lignes, est plus rapproché du goût hellénique; les bas-reliefs des longs côtés représentent une scène de chasse et un banquet funèbre; sur un des petits côtés, figure une légende purement grecque, la décapitation de Méduse par Persée ; sur l'autre, une scène symbolique: le défunt, sur un char, accomplissant le dernier voyage au terme duquel l'attend la vie dont les scènes sont retracées sur les grands côtés du monument.

Les grands sarcophages peints de Clazomènes, produits directs de l'art ionien, sont plus anciens peut-être que ceux de Chypre [4]. Il semble qu'il y ait eu là une fabrication toute locale ; du moins, aucun monument de ce genre, de grandes dimensions, n'a été trouvé sur un autre point de l'Asie Mineure (fig. 6104) [5]. Les sarcophages de Clazomènes se composent d'un réceptacle en terre cuite, long de plus de 2 mètres, où était déposé le corps ; la paroi supérieure forme marge, plus large en haut et en bas que sur les côtés et en haut plus qu'en bas. Dans une première série de ces sarcophages [6], qui comprend de beaucoup le plus grand nombre de monuments, la largeur du réceptacle est sensiblement plus grande du côté de la tête que du côté opposé ; il y a là comme un dernier souvenir de la forme anthropoïde des sarcophages orientaux. De la structure particulière de la cuve M. Meurer a tiré l'ingénieuse conclusion [7] que ces sarcophages étaient faits pour être dressés verticalement sur la face antérieure servant de base, ainsi que le corps lui-même, lors de la cérémonie de la *prothésis* [8]. Aussi bien, c'est seulement dans cette position que les peintures qui remplissent les quatre marges de la cuve prennent leur valeur [9]. Dans l'autre série [10] des sarcophages, plus purement helléniques, la cuve forme un rectangle exact, et c'est le développement régulier, en terre cuite, du type primitif en bois ou en pierre. Le sarcophage du British Museum, le plus richement orné de tous, a conservé son couvercle en forme de toiture à fronton [11]. Le décor peint, réparti tout autour de la cuve, parfois même dans l'intérieur et sur le couvercle, comprend des animaux du style rhodien, mêlés à des ornements en torsades et en palmettes, de nombreuses scènes de combats, ou de chasses, des jeux et des courses de chars.

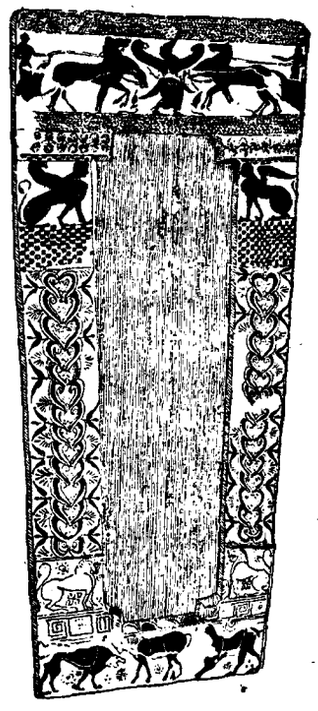

Fig. 6104. — Sarcophage en terre cuite peinte.

Un sarcophage, comme celui du British Museum, montre déjà presque réalisé, dans la première partie du vi^e^ siècle, le type du sarcophage hellénique, avec sa belle construction architecturale et sa riche décoration. Plus récent, mais du vi^e^ siècle encore, est un sarcophage en marbre de l'île de Samos, connu depuis assez longtemps déjà [12], et dont M. Wiegand [13] a donné récemment une description détaillée ; c'est le premier exemple parfait du sarcophage en forme de *naos* à fronton. Haut et large de 1 mètre environ, long de plus de 2 mètres, c'est un vrai temple ionique en miniature, avec dix colonnes engagées,

[1] Cf. Reinach, *Nécrop.* p. 183. — [2] Cesnola, *Cyprus*, p. 256 et pl. xiv, xv = Perrot, *Op. cit.* p. 608 sq. ; fig. 415 sq. — [3] Cesnola, *Cyprus*. p. 110 et pl. x = Perrot, *Ibid.* p. 615 sq. ; fig. 419 sq. — [4] Pour la figure voy. *Bull. corr. hell.* 1895, p. 71. Cf. Joubin, *De sarcoph. Clazom.* p. 1 sq. ; Reinach, *Rev. des ét. gr.* VIII, p. 161 sq.; Kjellberg, *Arch. Jahrb.* 1904. p. 151, 1905, p. 188 sq.; cf. *Arch. Anz.* 1903, p. 210. — [5] Pas même dans la région du golfe de Smyrne, en dehors du pays clazoménien ; cf. Kjellberg, *Arch. Jahrb.* 1905, p. 201. — [6] Sur la distinction de ces deux séries, cf. surtout Winter, dans *Ant. Denkm.* II, p. 1. — [7] Sur ce point, cf. Meurer, *Arch. Jahrb.* 1902, p. 65. — [8] D'après Murray, *Terrac. sarcoph.* p. 19, la cavité intérieure du sarcophage ainsi dressé aurait figuré la porte même de l'Hadès. — [9] Sans cela, la disposition des peintures sur la tranche supérieure de la cuve eût été chose « singulière », comme dit M. Th. Reinach, *Nécrop.* p. 184. — [10] Représentée par les n^os^ 24 et 25 du *Corpus* de M. Joubin. — [11] Cf. *Joubin. Op. cit* p. 62 sq. ; Murray, *Mon. Piot.* IV, p. 27 sq. et fig. 1. La tranche inférieure même du couvercle est ornée de peintures ; il faut donc croire que lors de la *prothésis*, il était exposé à côté du sarcophage. — [12] Signalé par Wolters, *Ath. Mitth.* p. 224. — [13] *Ath. Mitth.* 1900, p. 209. Wiegand, *Loc. cit.*, signale l'existence, au Musée de Girgenti, de sarcophages analogues, mais du style dorique.

trois sur les grands côtés, deux sur les petits, à base en forme de trapèze ; la corniche est ornée d'un décor folié ; les frontons ont leurs acrotères en volutes ; les détails architecturaux rappellent ceux des édifices archaïques d'Athènes ; la corniche et les acrotères montrent des restes de couleur ; peut-être des peintures remplissaient-elles

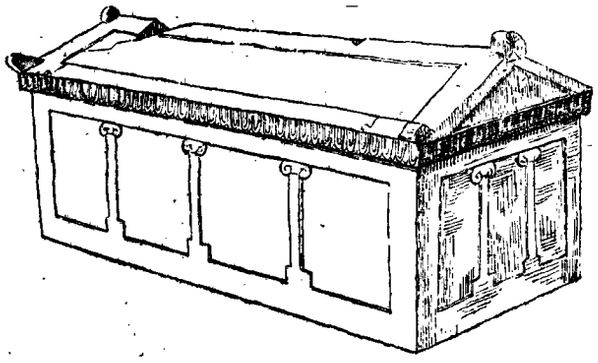

Fig. 6105. — Sarcophage en forme de temple.

autrefois les panneaux d'entrecolonnement (fig. 6105).

On retrouve la même union heureuse de la composition architecturale avec l'ornementation peinte ou sculptée dans un curieux monument qui semble contemporain des sarcophages de Sidon : c'est un cercueil de bois, trouvé en 1874 à Kertch[1], en forme de *cella* ionique à antes, ornée de sept colonnettes sur les grands côtés, trois sur les petits, élevée sur un socle à trois degrés et couronnée d'un entablement architravé ; sur les panneaux, en arrière des colonnettes, étaient fixées des figurines des Niobides, en plâtre colorié. De la même région (tumulus de Koul-Oba, à Kertch) proviennent des restes de sarcophages en bois, décorés d'appliques ou de peintures sur fond blanc[2] ; un cercueil en bois de cyprès et d'if, avec des panneaux à figures peintes et dorées[3], est tout particulièrement intéressant pour l'étude de la menuiserie et de la marqueterie dans la Grèce antique[4].

Les plus beaux de tous les sarcophages de type grec sont les grands sarcophages à reliefs sculptés et polychromés, découverts à Sidon et transportés au Musée de Constantinople ; nous renvoyons à l'étude très complète que leur ont consacrée Hamdy-bey et Th. Reinach[5]. Outre ces merveilles de sculpture, les deux hypogées contenaient un assez grand nombre de simples *thécas* et de cuves anthropoïdes qui attestent la prolongation, à travers les âges, de ces formes anciennes. Les quatre grands monuments sont le sarcophage du Satrape, placé vers 450 av. J.-C. (départ sur un char, scène de chasse, banquet funèbre) ; le tombeau lycien, de la fin du v^e^ siècle, dont le type rappelle la structure des sépultures monumentales de la Lycie (animaux orientaux, chasse d'Amazones en quadriges, chasse au sanglier par des éphèbes cavaliers), le sarcophage des Pleureuses, datant de la première moitié du IV^e^ siècle, où la construction architecturale est réalisée avec le plus de goût et d'harmonie dans les entrecolonnements, grandes figures de femmes traduisant toutes, dans des attitudes diverses, leurs sentiments de tristesse et de deuil ; sur la cuve et sur le couvercle, petites frises décorées de scènes d'enterrement, épisodes de chasse) ; le sarcophage dit d'*Alexandre le Grand* (fig. 6106)[6], le plus considérable par ses dimensions (3 m. 18 sur 1 m. 67), le plus richement décoré et le plus remarquable par la conservation des couleurs dont il était peint ; combats entre Macédoniens et Perses, scène de chasse au lion, où le héros macédonien est représenté trois fois (fig. 3968). Ce qu'il faut noter, c'est que déjà sur le sarcophage d'Alexandre la richesse de l'ornementation sculptée fait quelque tort au dessin

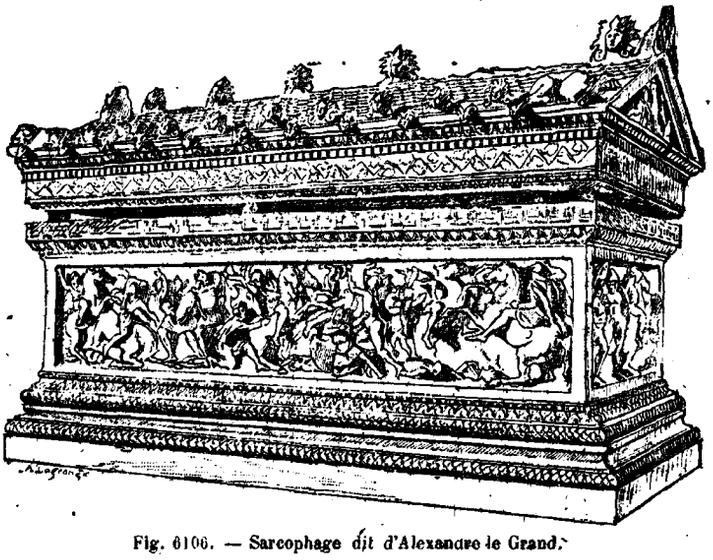

Fig. 6106. — Sarcophage dit d'Alexandre le Grand.

architectural de l'ensemble ; par là s'annonce déjà l'importance toujours plus grande que prendra, dans la suite, la décoration plastique, au détriment du « bâtiment ».

Que sont enfin les sujets représentés sur les reliefs des sarcophages de Sidon, dans leur rapport avec la destination funéraire du monument[7] ? Sur le sarcophage d'Alexandre règne sans conteste ce qu'on peut appeler la décoration *biographique*, empruntée aux faits et gestes du défunt ; sur les autres, domine la décoration *réaliste*, où les scènes figurées sont de la vie réelle, quelquefois avec une signification symbolique plus ou moins précisée. La décoration *mythologique*, plus employée qu'aucune autre sur les sarcophages de l'époque postérieure, apparaît à peine ici[8].

Le type du sarcophage grec, au profil architectural nettement accusé, persiste à travers toute l'époque romaine, à côté du type proprement « romain » (voir plus loin, section VI). Ici trouve place un monument qui était autrefois considéré comme le plus ancien de tous les sarcophages à reliefs : c'est le sarcophage des Amazones de Vienne[9] (fig. 6107). La forme architecturale y est encore bien marquée, mais très simplifiée, cependant, et réduite. La composition mythologique, sans rapport précis avec la destination funéraire du monument, a tout envahi : sur les quatre côtés est

[1] Cf. Reinach, *Antiq. de la Russie mérid.* fig. 46 ; Th. Reinach, *Nécrop.* p. 249. — [2] Cercueil avec des peintures représentant l'enlèvement des Leucippides ; cf. Reinach. *Antiq. du Bosph.* p. 127, et pl. LXXXIII. — [3] *Ibid.* p. 126 ; pl. LXXXI. — [4] Sur la technique de ce monument, cf. Blümner, *Technol. u. Termin.* II, p. 335. — [5] *Une Nécropole royale à Sidon*, texte et planches, 1892. — [6] Collignon, *Sculpt. grecq.* II, fig. 214. — [7] Deux questions sont controversées : 1° les sarcophages de Sidon étaient-ils destinés à la nécropole où ils ont été trouvés ? ; 2° pour quels personnages avaient-ils été fabriqués ? M. Studniczka soutient que c'est la nécropole des rois de Sidon et que le sarcophage dit d'*Alexandre* a été fait pour le roi Abdalonyme, allié des Macédoniens (*Jahrbuch des deutsch. Inst.* 1894, p. 204). M. Th. Reinach pense, au contraire, que ces magnifiques sépultures, primitivement destinées à un satrape perse et à sa famille, ensevelis dans un *héroon* funéraire, ont été enlevées, pillées et déposées plus tard dans les souterrains de l'hypogée sidonien (*Nécropole royale*, p. 368). Le premier occupant du sarcophage d'Alexandre pourrait avoir été Mazaios, gouverneur de Babylone, mort en 328, et le sculpteur serait un contemporain de Scopas et d'Euthycratès, peut-être Euthycratès lui-même (*Ib.* p. 344). — [8] Dans le sarcophage « lycien », sur les petites faces de la cuve (combat de Centaures). — [9] Robert, *sarkoph.* II, pl. XXVII Wolters, *Gipsabg.* 1822 ; cf. Altmann, *Arch. u. Ornam. d. ant. Sark.* p. 15.

représentée la même bataille d'Amazones. Par le style des sculptures, le sarcophage de Vienne peut être à peu près contemporain du sarcophage d'Alexandre[1]. Mais c'est en même temps la tête de série de tous les sarcophages « grecs » d'époque romaine.

Fig. 6107. — Sarcophage des Amazones.

Nous n'avons pas rencontré, à l'époque grecque, le type du sarcophage en forme de lit funéraire, de κλίνη. On en peut noter cependant quelques exemples isolés en pays grec[2]. Il en a été trouvé en Macédoine, à Palatitza[3], et tout récemment dans une chambre funéraire à Érétrie[4]. Nous allons le trouver très fréquent en Étrurie[5].

III. Étrurie. — Comme les Grecs et comme les Latins, les Étrusques semblent avoir toujours pratiqué concurremment l'incinération et l'inhumation [funus], sauf pendant la première période de leur histoire, celle des tombes *a pozzo*[6]. On trouve donc, dans toutes les nécropoles étrusques, à côté des sarcophages, des urnes linéraires. Nous ne traitons ici que des premiers. Les urnes cinéraires sont, d'ailleurs, souvent, par leur forme, comme des sarcophages en réduction.

Les tombes *a fossa*[7], intermédiaires entre les tombes à puits et les caveaux funéraires, contiennent déjà des sarcophages. Tantôt, dans les *fosses*, le corps est déposé à même la terre, tantôt il est placé dans un réceptacle en pierre. Mais c'est surtout des tombes *a camere* qu'on a retiré un grand nombre de sarcophages. On trouvera à l'article etrusci et à l'article sepulcrum des renseignements sur la disposition de ces tombeaux[8]. Tantôt les corps étaient déposés à nu, tantôt ils étaient renfermés dans des sarcophages placés soit dans des niches, comme celles de la tombe *dei Tarquinii*[9], à Cervetri, soit sur une banquette à fer à cheval faisant le tour de la chambre funéraire, soit sur le sol même de la chambre. La matière des sarcophages étrusques est, comme pour les sarcophages grecs, la terre cuite, le bois, la pierre et le marbre. Aucun sarcophage en bois n'a été conservé, mais on a retrouvé des ferrements et des clous[10]. Les sarcophages de pierre ou de marbre sont très nombreux; on y employait toutes les pierres du pays[11].

Le type le plus simple est la cuve rectangulaire munie d'un couvercle plat. Le premier développement est le sarcophage en forme de maison ou de temple, avec toit à deux pentes, muni ou non d'accessoires décoratifs, acrotères et antéfixes. Mais ce type, si fréquent en Grèce, n'est pas représenté en Étrurie par un très grand nombre d'exemplaires. Les plus intéressants sont le sarcophage de Bomarzo au British Museum[12], qui porte sur la crête du toit une paire de serpents entrelacés, un sphinx à chaque pignon, et, aux extrémités des tuiles de couverture, des masques de femme en antéfixes; et un sarcophage du musée de Florence[13], en marbre ou en albâtre : à chaque coin de la toiture est une tête de femme; dans chaque tympan, un groupe représentant un homme attaqué par des chiens; sur les quatre faces est peinte en couleur à la détrempe une bataille de Grecs et d'Amazones.

Le type de sarcophage le plus fréquent en Étrurie est le sarcophage en forme de κλίνη, rare dans la Grèce archaïque et classique. Sur le couvercle est figuré le défunt ou le couple défunt, endormi ou étendu au lit de banquet. On peut bien admettre[14] que le sarcophage-lit n'est, en somme, qu'une variante du type ordinaire : on a eu d'abord l'idée de placer sur le couvercle de la cuve l'image du mort endormi[15]. De là, on a tiré ensuite l'idée de donner à tout l'ensemble du sarcophage la forme d'un lit; il n'y aurait, en somme, là qu'une conception tardive et secondaire; ce qui le prouverait, c'est que le nombre des exemplaires où cette forme est poussée dans tout son détail est très restreint. Mais on peut penser aussi[16] que le sarcophage-lit est fait à l'image de la couche funéraire elle-même, niche ou banquette, des caveaux étrusques. Ce qui vient à l'appui de cette hypothèse, c'est que souvent, sous chaque niche, des traits de couleur dessinent le bois d'un lit[17]. Dans la tombe *dei Rilievi*, à Cervétri (fig. 2802), la niche qui fait face à la porte d'entrée, au fond de la salle, est garnie d'un lit

Fig. 6108. — Sarcophage étrusque en forme de lit.

richement décoré, à montants sculptés; sur la paroi, au-dessous de la niche, sont peintes les figures de Cerbère et de Charon. Les plus anciens et les plus curieux des sarcophages-lits étrusques sont ceux trouvés à Cervétri,

1 Cf. Reinach, *Op. cit.* p. 335 : nombreux rapprochements de détail. — 2 Cf. Altmann, *Op. cit.* p. 39. — 3 Cf Heuzey, *Gaz. des Beaux-Arts*, 1873, p. 305-312; 501-514. — 4 Cf. Ἐφ. ἀρχ. 1899, p. 221 et pl. xi. — 5 Seul un curieux sarcophage de Cnossos, publié dans le livre d'Altmann (p. 40 et pl. 1), reproduit très exactement la forme et les détails de la κλίνη, avec un grand drap funéraire cachant tout le fond de la paroi antérieure de la cuve; devant ce drap, postés sur la plinthe en relief, sont figurés quatre personnages : le mort, sous l'apparence d'un squelette, et un serviteur, de part et d'autre d'une table de banquet; puis un homme qui semble déclamer et un joueur de flûte. Ce monument, unique en son genre, est certainement postérieur à l'époque grecque classique. — 6 Cf. Martha, *Art étrusque*, p. 32 sq. — 7 *Ibid.* p. 98 sq. — 8 *Ibid.* p. 185 sq. — 9 *Ibid.* p. 191; Dennis, *Cities and cemet of Etr.* I, p. 242. — 10 Cf. Dennis, *Ibid.* II, p. 14, 242, 518. — 11 Cf. Martha, *Op. cit.* p. 134, 30[1]. — 12 Martha, *Ibid.* p. 198; Dennis, *Op. cit.* I, p. 170. — 13 Cf. Dennis, *Ibid.* II, p. 96 sq.; Amelung, *Führer durch. d. ant. in Florenz.* p. 187; Martha, *Op. cit.* p. 382 (pour les peintures). Les peintures sont décrites et reproduites dans *Journ. of hell. stud.* 1883, p. 354 sq. et pl. xxxvi-xxxvii. — 14 Bulle, dans *Berl. phil. Woch.* 1894, p. 1302. — 15 Cf. l'urne de Corneto, Martha, *Op. cit.* fig. 238. — 16 Cf. Altmann, *Op. cit.* p. 31. — 17 Ainsi dans la tombe *dei Tarquinii* à Cervetri; cf Martha, *Op. cit.* p. 291.

l'ancienne Caeré (fig. 6108)[1]. L'homme et la femme, sur tous ces sarcophages, sont figurés côte à côte, les jambes allongées et le buste droit; tous deux ont le coude gauche appuyé sur un coussin. (Pour la forme du lit et de sa « fourniture », matelas, couverture, coussin, voir l'article LECTUS.) Quant au type des visages, au caractère de l'accoutrement et de la chevelure, tout rappelle, sur les sarcophages de Cervetri, l'archaïsme gréco-ionien. Il est vrai pourtant que l'Ionie archaïque ne semble pas avoir connu ce type du sarcophage-lit; mais elle a traité en bas-relief le sujet du banquet, qu'on trouve par exemple sur les bas-reliefs d'Assos, où les physionomies et les attitudes ne sont pas sans ressemblance avec celles des sarcophages de Caere. Il faudrait en conclure que ces monuments sont grecs de facture, et sont l'œuvre d'artistes ioniens établis en Étrurie[2]. C'est l'opinion aujourd'hui assez communément adoptée[3].

Le lit funéraire ou de banquet est représenté de façon beaucoup moins complète dans les sarcophages de l'époque postérieure. A côté de la représentation du banquet (fig. 2810), on trouve aussi celle du sommeil; ainsi le couvercle d'un sarcophage de Corneto porte un couple embrassé (fig. 2811)[4]; ou bien le défunt, complètement enveloppé de son linceul, est couché et comme endormi (fig. 6109)[5]. Souvent aussi, à côté du défunt, sont figurés d'autres personnages, serviteurs ou génies de la mort, comme sur un cinéraire de Chiusi du Musée du Louvre[6]. Un type plus récent encore est représenté par deux monuments qu'on peut dater, avec sûreté, de la fin du IIIe siècle[7]. La morte est étendue sur le couvercle, relevant son voile de la main droite, tenant un miroir de la main gauche (fig. 1246). La caisse du sarcophage est de la forme d'un autel plutôt que d'un lit; elle est ornée, comme une frise dorique, de piliers triglyphes séparés par des métopes, dans le champ desquelles sont des rosettes ou des patères.

Fig. 6109. — Sarcophage étrusque.

Il n'y a plus ici, à proprement parler, de κλίνη, mais seulement, sur le couvercle, une statue couchée. C'est, avec la cuve ornée de bas-reliefs, le type des nombreux sarcophages ou urnes cinéraires du IVe et du IIIe siècles[8]. Ces statues couvercles ont souvent un caractère individuel assez marqué; on peut croire qu'elles étaient faites à part de la cuve, qui souvent même n'est pas de la même pierre, ou que le travail n'en était qu'ébauché dans l'atelier du marbrier, pour être ensuite parfait à la ressemblance du mort[9]. Les bas-reliefs se déroulent sur l'une des faces longitudinales et sur les deux faces latérales. On peut, avec M. Martha, distinguer trois séries de ces reliefs. La première comprend les représentations réalistes, tirées de la vie quotidienne : mariage (fig. 2844)[10], cortège de magistrat[11], de juge. La seconde est celle des représentations symboliques, qui se rattachent directement à l'idée de la mort et des funérailles (fig. 3359), et où la sombre imagination des Étrusques se donne libre carrière : la jeune fille ou la jeune femme arrachée à ses parents ou à son mari par les démons de la mort[12], le voyage vers le monde infernal ou la procession funèbre[13]. La troisième série comprend les représentations mythologiques : ce sont les plus nombreuses. Comme sur les sarcophages romains, les sujets sont empruntés aux traditions héroïques de la Grèce, popularisées en Étrurie, dès l'époque archaïque, par les vases peints[14]. La question se pose du rapport entre les mythes représentés et la destination funéraire des monuments. Il n'est pas niable que les marbriers étrusques choisissaient de préférence ceux qui, par leur caractère tragique, combats, morts de héros, rendaient le mieux l'idée de la fragilité terrestre et du risque perpétuel où vit l'humanité. Et la présence, souvent inattendue, des démons et des génies de la mythologie étrusque dans ces scènes grecques, montre que les Étrusques en avaient pénétré et se plaisaient même à en accentuer le sens religieux. Les sarcophages étrusques à sujets mythologiques sont de la période la plus récente de l'art étrusque; ils en marquent la décadence et en annoncent la disparition devant l'art romain.

IV. ROME. — L'inhumation semble avoir été le mode de sépulture pratiqué à Rome aux temps les plus anciens [FUNUS]. Mais la pratique commune de la Rome républicaine était l'incinération; il n'y eut sans doute que quelques grandes familles pour conserver plus longtemps que les autres le rite primitif; nous trouvons par exemple que, dans la gens *Cornelia*, Sylla fut le premier qu'on brûla au lieu de l'enterrer[15]. Le cercueil, *arca* ou *capulus*, de bois, de pierre ou de plomb, était donc rarement employé comme réceptacle définitif du corps. On a

1 Martha. *Op. cit.* p. 350, n. 1; *Mon. dell Inst.* VI, pl. LIX; Dennis, *Op. cit.* I, p. 279; Longpérier, *Musée Napoléon*, pl. LXXX. L'exemplaire du British Museum est suspect par certains détails, surtout des bas-reliefs de la cuve; on doit admettre tout au moins qu'il a subi de profondes retouches. L'exemplaire du Louvre est le célèbre sarcophage Campana (fig. 2812). M. Savignoni (*Mon. dei Lincei*, 1898, p. 521, pl. XIII-XIV) a publié récemment un autre monument du même type, pur de toute restauration et d'une grande finesse de travail, qui est à Rome. — 2 Cf. Savignoni, *Loc. cit.* p. 530 sq.; Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, II, p. 414. — 3 *Mon. Piot.* IV, p. 26. — 4 Cf. Martha, *Op. cit.* p. 346. — 5 *Mon. d. Inst.* VIII, pl. XVIII. — 6 *Ibid.* 340; *Mon. d. Inst.* VI, pl. LX. — 7 Cf. *Roem. Mitth.* I, p. 217; *Ant. Denkm.* I, pl. XX; *Mon. d. Inst.* XI, pl. I; Altmann, *Op. cit.* p. 35 et fig. 11; Amelung, *Führer*, p. 189, Ve 212. — 8 Cf. Martha, *Op. cit.* p. 344 sq. — 9 Cf. Dennis, *Op. cit.* I, p. 480. — 10 Cf. *Mon.* VIII, pl. XIX. — 11 Martha, *Art. étr.* p. 355. — 12 Ainsi Micali. *Mon. ined.* pl. XLVIII, 1; *Mon. per serv. alla stor. d. ant. pop. ital.* pl. LX = Martha, *Art. étr.* fig. 248. — 13 Cf. *Mon. d. Inst.* IV, pl. XXXII; Dennis, *Op. cit.* II, p. 432, interprète le bas-relief comme représentant le retour d'une expédition guerrière, avec les captifs enchaînés. — 14 Voir la liste dressée par M. Martha, *Op. cit.* p. 362, note 1. Enlèvement d'Hélène, Sacrifice d'Iphigénie, Philoctète à Lemnos, Télèphe au camp des Grecs, Funérailles d'Antilochos, Mort de Troïlos, Pâris menacé de mort par ses frères, Hector traîné derrière le char d'Achille, Combat autour du cadavre d'Achille, Cheval de Troie, Prise de Troie, Mort d'Astyanax, Ulysse et le Cyclope, Ulysse et les sirènes, Ulysse et Scylla, Ulysse et Circé, Massacre des prétendants; Mort d'Agamemnon, Oreste et Électre au tombeau d'Agamemnon, Oreste et Pylade en Tauride, Mort de Néoptolème, Mort de Clytemnestre et d'Égisthe, Oreste et les Furies, Mort de Laïus, Supplice d'Oedipe, Sept devant Thèbes, Mort d'Amphiaraüs, Etéocle et Polynice, Centaures et Lapithes, Grecs et Amazones, Thésée et le Minotaure, Mort d'Hippolyte, Alceste et Admète, Mort d'Oenomaos, Sanglier de Calydon, Le héros (Cadmos ou Jason) combattant avec un soc de charrue, Actéon dévoré par ses chiens, Massacre des Niobides, Hercule et Glaucos, Pollux et Amycos. — 15 Plin. *Hist. nat.* VII, 187.

trouvé dans des fouilles à Rome, sur l'emplacement d'une nécropole archaïque [1], des cercueils de pierre, faits de pièces rapportées, et munis d'un couvercle plat. D'autres fosses à cercueils ont été dégagées sur le mont Esquilin [2]. C'était encore dans un *capulus* du même genre que le corps était placé, dans le cas de l'incinération, lors du transport au lieu où elle était pratiquée [3] [FUNUS]. Le seul grand sarcophage, à caractère monumental de l'époque républicaine est le sarcophage en péperin de

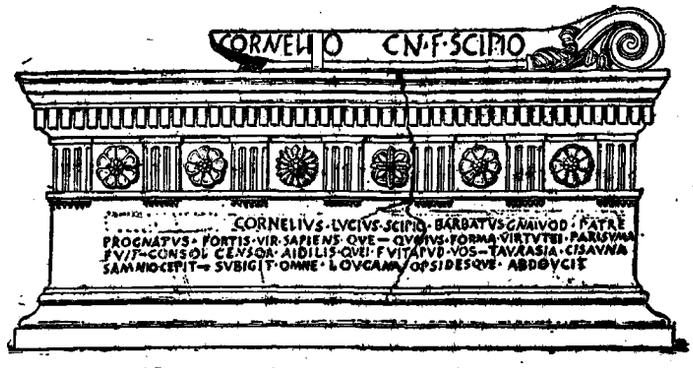

Fig. 6110. — Sarcophage de Scipio Barbatus.

Cornelius Scipio Barbatus, consul en 298 (fig. 6110) [4]. Les volutes ioniques qui ornent le couvercle, à ses deux extrémités, donnent à tout l'ensemble la ressemblance d'un autel, avec son soubassement où est gravée l'inscription en vers saturniens. Ce type semble emprunté à des monuments de la Grande-Grèce; il se retrouverait sur deux sarcophages du Musée de Girgenti, signalés par Wiegand [5].

Avec l'Empire, l'inhumation prit de nouveau place, à côté de l'incinération, dans l'usage normal. Aussi, à partir de cette époque, les sarcophages se multiplient. Un texte de Macrobe dit que, de son temps, l'incinération n'était plus en pratique [6]. Les progrès du christianisme en amenèrent la disparition complète. La foule des sarcophages à reliefs qu'on trouve dans les collections est donc contemporaine de l'époque impériale, particulièrement de l'époque des Antonins [7].

Il faut mettre à part des autres sarcophages de l'époque impériale un type qui se trouve reproduit à de nombreux exemplaires, mais qui ne dérive pas de la forme rectangulaire commune à la plupart des sarcophages antiques. C'est le type des sarcophages « striés » ou à « strigiles » [8], ainsi désignés parce que toute leur surface est décorée de sillons parallèles creusés dans le marbre, en forme d'S distendus et allongés [9]. Leur forme est celle du bassin ovale à presser le raisin, ληνός; à l'époque grecque déjà, ce mot se trouve comme synonyme de σορός [10]. La décoration comporte ordinairement, en plus des stries parallèles, deux têtes de lions qui représentent les bouches par où s'évacue le moût dans le pressoir [11]. Quelquefois, à la place des têtes de lion, on voit deux lions tournant de chaque côté sur l'ovale de la cuve, et attaquant un agneau ou un bélier [12]; ou bien le milieu d'une des grandes faces est occupé par un groupe plastique ou, plus simplement, par un médaillon reproduisant les traits du défunt. Sur quelques exemplaires enfin, c'est l'ornementation striée qui disparaît, remplacée par la décoration ordinaire à sujets mythologiques; il ne reste du type du sarcophage ληνός que la forme ovale et les têtes de lions [13]. Beaucoup de sarcophages à strigiles appartiennent à l'époque chrétienne et sont décorés d'emblèmes chrétiens [14]. Un curieux bas-relief représente la fabrication d'un sarcophage à strigiles [15]: le sarcophage est surélevé sur deux blocs; un ouvrier, assis sur un siège à plusieurs gradins, tient en main deux longues tiges munies à leur extrémité de pointes de fer, qu'avec l'aide d'un autre travailleur il dirige le long de la cuve pour y creuser les stries parallèles (fig. 6111).

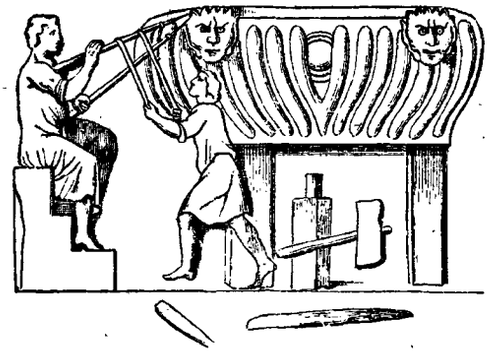

Fig. 6111. — Fabrication d'un sarcophage.

Depuis Matz, on divise les sarcophages de l'époque romaine en deux classes [16]. Les sarcophages « grecs » qui sont les moins nombreux, produits de l'art des pays grecs à l'époque impériale, conservent les particularités du sarcophage grec classique. Le profil architectural est nettement dessiné; de fortes moulures encadrent la cuve. Le couvercle est généralement en forme de toit à double pente et à fronton, avec décoration « écaillée ». Les bas-reliefs s'étendent sur les quatre côtés du monument, destiné, au moins en principe, à l'exposition en plein air, le petit côté gauche étant associé pour la représentation avec le grand côté antérieur, le petit côté droit avec le long côté postérieur [17]. Quelquefois deux côtés sont occupés par une représentation mythologique, deux autres par des motifs ornementaux [18]. Sur un certain nombre de monuments qui semblent former groupe, ainsi sur un sarcophage du Musée de Constantinople [19] (histoire d'Hippolyte), qui est un des beaux exemples du sarcophage « grec », la représentation figurée est encadrée, aux deux extrémités de la face principale, par des caryatides ou par des personnages qui jouent un rôle analogue [20]. Enfin, sur le sarcophage grec, le relief même, par le petit nombre des figures bien isolées, leur disposition classique sur un même plan, rappelle directement la tradition grecque. Les sarcophages « romains » présentent des caractères opposés [21]. Le profil architectural

[1] Cf. Lanciani, *Bull. d. comm. arch. munic.* III, p. 193. — [2] Cf. *Bull. d. comm.* 1885, p. 39. — [3] Ainsi, pour les funérailles d'Auguste. Cf. Dio Cass. 56, 34. — [4] Voir ELOGIUM, p. 584. Cf. Helbig, *Führer*, I², p. 73; Altmann, *Op. cit.* p. 44. — [5] Cf. Wiegand, *Ath. Mitth.* 1900, p 309, et les deux sarcophages de Selanti cités plus haut, note 14, p. 1070. — [6] Macr. *Sat.* VII, 7, 5. — [7] La publication d'un *Corpus* de ces monuments a été entreprise par M. Carl Robert; ce n'est qu'après son achèvement qu'on pourra étudier en détail toutes les questions relatives à l'évolution des formes, au choix des sujets, au caractère artistique des reliefs. Ont paru : le tome II, contenant les « cycles »; deux parties du tome III, contenant les légendes particulières (*Einzelmythen*); le tome I comprendra les reliefs à sujets empruntés à la vie réelle; les autres tomes, les reliefs décoratifs ou relatifs à Dionysos et à son thiase. — [8] Cf. Altmann, *Op. cit.* p. 46. — [9] Clarac (*Mus. de sculpt.* II, p. 990), pense que ces cannelures, qui ont assez de rapport avec la forme des *striγiles*, pourraient bien avoir un sens symbolique et désigner la pureté de l'âme. — [10] Poll. X, 150. — [11] Ainsi sur un bas-relief du Louvre, Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CXXXVI = Reinach, *Rép.* I, p. 33, 2. — [12] Cf. sur ce type Robert, *Journ. of hell. Stud.* 1900, p. 97; un exemplaire au Louvre, dans Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CCLVI = Reinach, *Rép.* I, p. 126. Clarac pense (*Ib.* II, p. 991) que c'étaient là « des emblèmes très expressifs de la mort et de l'abus de la force sur la faiblesse! » — [13] Ainsi sur un sarcophage avec la représentation du mythe d'Endymion, Robert, *Sark. rel.* III¹, 83. — [14] Exemple sur la pl. CCLVI de Clarac = Reinach, Rép. I, p. 126. — [15] Cf. Jahn, *Ber. d. Sächs. Gesells. d. Wiss.* 1862, p. 295 sq. pl. VII. Reproduit dans H. Blümner, *Techn. u. Termin. d. Kunst.* III, p. 220. — [16] Matz, *Arch. Zeit.* 1872, p. 11 sq. Cf. Altmann, *Op. cit.* p. 86 sq. — [17] Robert, *Sark.* II, 20. — [18] Par exemple, le sarcophage de Constantinople avec la légende d'Hippolyte, Robert, *Sark.* III², n. 144. — [19] *Ibid.* — [20] *Ibid.* III², 152, 154. — [21] Cf. Robert, *Sark.* passim,

est presque entièrement effacé; il n'y a ni plinthe ni corniche; on pourrait dire que la cuve se compose simplement de quatre plaques ouvragées, adaptées en rectangle. Le couvercle plat, peu élevé, orné de masques aux extrémités, offre une composition décorative sur la paroi antérieure très rarement en rapport avec celle qui figure sur la cuve. Les bas-reliefs de celle-ci ne s'étendent que sur le long côté antérieur et les deux côtés latéraux, qui complètent la représentation principale, ou qui tous deux lui restent étrangers. Le long côté postérieur reste fruste, le sarcophage étant destiné à être appliqué contre le mur de la chambre funéraire. Un certain nombre de sarcophages romains ont, au lieu du couvercle plat, le couvercle-statue imité de la χλίνη étrusque (fig. 6112) [1], mais il est plus rare qu'en Étrurie de voir le motif du personnage couché comme sur un lit (fig. 2302). Enfin,

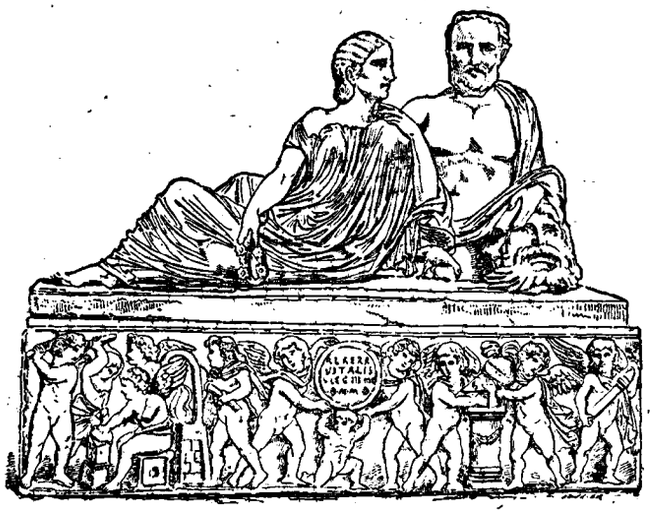

Fig. 6112. — Sarcophage romain avec couvercle à personnages.

les reliefs s'écartent de la tradition grecque par la complication des groupes, la multiplicité des plans qu'ils forment, et qui donne à la représentation, dans un certain nombre de sarcophages [2], l'apparence d'être à plusieurs étages : emprunt fait, selon Robert, à l'art de la mosaïque [3].

L'ornementation sculpturale des sarcophages de l'époque romaine est décorative ou figurée. Le type essentiel des sarcophages à relief décoratif est le type des sarcophages à guirlandes [4]. La forme la plus simple est la guirlande unique, soutenue aux deux extrémités par des bucrânes, ou redoublée [5] ou même triplée [6]. Mais cette forme élémentaire est rare. Elle se complique de telle manière que la guirlande n'est plus que le moins important dans la décoration, où l'attention est attirée surtout par les figures, traitées comme de petites statues en haut-relief qui, au lieu des bucrânes, soutiennent les guirlandes; ces figures sont des Amours, des Victoires, des Satyres. Quelquefois un groupe apparaît au milieu du relief; le caractère purement ornemental de la décoration s'efface. De ce développement dérivent les sarcophages à guirlandes avec sujets figurés dans les deux ou trois compartiments que la courbure des guirlandes laisse libres. Ces reliefs minuscules sont d'un style analogue à celui des bas-reliefs dits hellénistiques, avec leur observation réaliste du monde champêtre, des animaux et des plantes [7]. Ce type forme la transition entre les sarcophages à décoration ornementale, qui remplissent le Ier siècle ap. J.-C., et les sarcophages à décoration figurée, qui se multiplient à l'époque des Antonins.

Parmi ces derniers, les uns sont décorés de scènes de la vie réelle, les autres de scènes mythologiques. Les

Fig. 6113. — Sarcophage romain.

scènes de la vie réelle sont très variées; scènes des diverses professions, scènes de chasse ou de guerre (fig. 6113) [8], scènes de la palestre, scènes de la vie littéraire. Sans doute, les reliefs de ce genre étaient choisis parmi les modèles existants, en accord avec la personnalité du défunt; ainsi Trimalcion, dans le Satyricon [9], demande qu'on sculpte pour lui « des nefs voguant à pleines voiles », et qu'on le représente « siégeant au tribunal, vêtu de la prétexte, avec, aux doigts, cinq anneaux d'or, et versant au populaire un sac d'écus »... Il est vrai qu'il s'agit ici expressément d'un mausolée funéraire et non d'un sarcophage; mais on peut conclure de l'un à l'autre. Certains reliefs figurent, en succession idéale, une série de scènes de la vie : épisodes de la vie enfantine [10], allaitement, première enfance, jeux, instruction (fig. 2608, 2609, 2611), mariage (fig. 4871, 4872), chronique de la vie d'un Romain de haute condition, à l'armée et dans la vie civile et familiale [11]. Sans doute, tous ces types existaient dans l'atelier du marbrier; il suffisait de donner aux têtes, laissées frustes, la physionomie convenable pour approprier exactement tout l'ensemble à sa destination. Il faut signaler ici, comme intermédiaires entre les représentations de vie réelle et les représentations mythologiques, tous les reliefs de sarcophages où l'on voit des amours se livrer aux diverses pratiques de la vie humaine; Amours chasseurs, Amours ouvriers (fig. 6112), Amours luttant dans le cirque, combattant, banquetant [12]; etc... [CUPIDO, p. 1609]. Ils figurent très souvent aussi sur les reliefs du couvercle [13].

[1] Cf. Altmann, *Op. cit.* p. 41. Notre figure d'après Duruy (*Hist. des Romains*, VI, p. 329 = d'Escampes, *Descr. des marbres Musée Campana*, cviii). — [2] Exemples : sarcophage d'Endymion, (Robert, III[1] 83); sarcophage de Mars et Rhea (Robert, III[2], 188, 196). — [3] Cf. Robert, *Arch. Jahrb.* 1890, p. 221 sq. Dans le premier volume publié du *Corpus* des sarcophages, M. Robert formait une série spéciale de sarcophages « greco-romains » qui, conservant la construction architecturale des sarcophages « grecs », se rapprochaient par la composition et la technique des reliefs des sarcophages « romains ». M. Altmann (*l. c.*, p. 88) a montré que ces sarcophages ne sont qu'une subdivision de la série « grecque ». Exemple de ces sarcophages de type mixte dans le sarcophage d'Hippolyte à Arles (Robert, III[2], 160). — [4] Altmann, *Op. cit.* p. 59 sq. — [5] Ainsi sur un sarcophage de Berlin, d'un beau style. Cf. *Beschr. d. ant. Sculpt.* n. 843 (d'aucuns y voient un travail de la Renaissance). — [6] Forme fréquente en Orient; cf. Bissing, *Arch. Jahrb.* 1901, p. 207 sq. — [7] Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. cxiii; Reinach, *Rép.* I, p. 3; Robert, *Sark.* II, 1, III[2], 196. — [8] Musée du Capitole, *Mon. d. Inst.* pl. xxx; Helbig. *Führer* II[2], n. 430. — [9] Petr. *Satyr.* 69. — [10] *Arch. Zeit.* 1885, pl. xiv. — [11] Amelung, *Führer*, p. 18; A. Rossbach, *Röm. Ehedenkmäler*, Leipz. 1871. — [12] Cf. un sarcophage de Sparte, *Arch. Zeit.* 1880, pl. xiv. — [13] Cf. Altmann, *Op. cit.* p. 96 et fig. 30; E. Strong. *Rom. sculpt.* p. 264.

Les reliefs à sujets mythologiques, empruntés soit aux grands cycles héroïques, soit aux légendes particulières des héros grecs, sont les plus nombreux de tous. On les trouvera classés dans le *Corpus* de M. Robert ; les reliefs se rapportant à Dionysos et à son thiase (fig. 691, 692, 693) doivent former une division à part. Ce n'est pas ici le lieu d'indiquer d'après quels souvenirs d'œuvres d'art, suivant quels types et quelles variantes, les artistes ou les artisans ont exécuté leurs compositions. On trouvera, d'ailleurs, des indications sur ce sujet dans les articles de mythologie de ce Dictionnaire, où les sarcophages sont mis à contribution pour l'étude des représentations figurées des mythes grecs [1]. Les représentations les plus nombreuses se rattachent à l'idée de la fragilité des choses d'ici-bas : mythes d'Hippolyte, d'Alceste, d'Adonis (fig. 115), de Méléagre, de Proserpine (fig. 1300), où l'on voit la vie humaine tranchée à la fleur même de l'âge ; d'autres mythes très populaires, comme celui d'Hercule (fig. 6115) [2], sont cependant moins souvent traités. Il est donc certain que ce n'est pas au hasard que les fabricants de sarcophages puisaient dans le trésor de la mythologie grecque, sûrs que leurs clients cherchaient dans ces représentations plastiques des suggestions religieuses ou philosophiques. Il importe seulement d'être prudent dans ce système d'interprétation, et de ne pas oublier qu'à côté de scènes significatives, un grand nombre d'autres ne le sont à aucun degré. Quel rapport, par exemple, établir entre la légende de Dionysos, si fréquemment représentée, et la destination des sarcophages ? Appliquera-t-on à cette série d'ouvrages le mode d'interprétation symbolique qu'on a depuis longtemps rejeté pour les vases peints et les terres cuites ? Voudra-t-on y voir l'espérance des joies élyséennes ou le souvenir du Dionysos infernal ? Nous admettons que si, dans certains cas, le sujet des reliefs a fait l'objet d'un choix raisonné chez le fabricant comme chez l'acheteur, souvent aussi on s'est plus soucié de son rôle décoratif que de sa signification religieuse.

Sur quelques exemplaires les physionomies sont pous-

Fig. 6114. — Sarcophage avec le portrait du mort.

sées à la ressemblance du défunt [3] ; du moins ont-elles une expression réaliste et individuelle très marquée. Souvent aussi, ces intentions biographiques se résument dans un médaillon qui reproduit les traits du mort (fig. 6114 [4] ; cf. 1873) ; quelquefois, elles se retrouvent sur les reliefs du couvercle, où sont sculptées des scènes sans rapport avec les scènes retracées sur la cuve [5], et qui doivent faire allusion à la profession ou aux goûts du défunt [6]. Souvent enfin, à partir du IIe siècle, le couvercle porte, en son milieu, une plaque où est inscrit le nom du personnage inhumé, et qu'encadrent des emblèmes appropriés à sa condition [7]. Sur quelques couvercles, où la paroi antérieure est divisée en une série d'arceaux juxtaposés, l'un des arceaux est occupé par un portrait du mort [8].

Il faut mentionner ici un type très particulier dont les exemplaires semblent s'échelonner du IIe siècle ap. J.-C. jusqu'au IVe ou au Ve : c'est le sarcophage monumental à niches et à colonnettes (fig. 6115) [9]. Un sarcophage de la

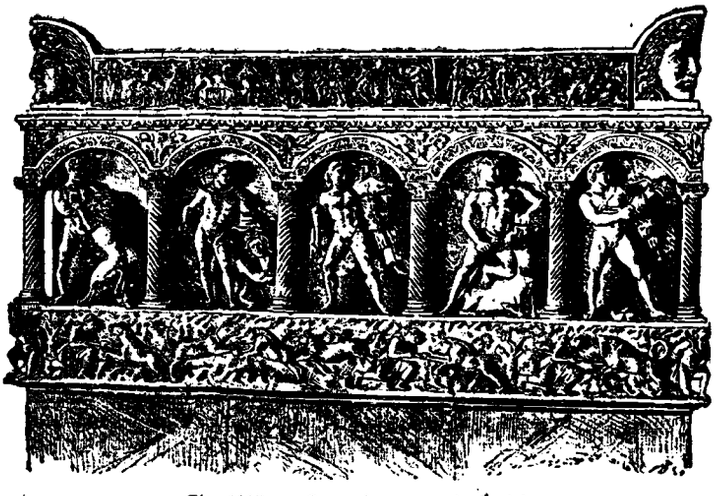

Fig. 6115. — Sarcophage romain à niches.

collection Torlonia, sans appartenir précisément à ce type, l'annonce déjà [10] : en forme de κλίνη, il porte sur son couvercle les statues couchées des deux époux ; aux angles sont sculptés des amours. Trois des faces de la cuve sont divisées en compartiments par des colonnes corinthiennes à spirales, surmontées d'arceaux dont les retombées portent directement sur les chapiteaux ; dans chaque entrecolonnement est représenté un des travaux d'Hercule. Les exemplaires principaux du type à niches et à colonnettes sont : un sarcophage de Séleucie [11], un sarcophage de Melfi [12], un sarcophage du palais Riccardi à Florence [13] et le grand sarcophage de Sidamaria [14]. On trouvera dans l'article de M. Th. Reinach, avec la description complète du sarcophage de Sidamaria, la liste de tous les autres monuments ou fragments connus du même type. Rappelons seulement ici, d'après MM. Strzygowski [15] et Reinach, les caractères communs à tous ces monuments : 1° surface à décorer (sur un ou deux côtés) divisée en une série de « tabernacles » à coquille supportés par des colonnes et surmontés d'un fronton

[1] Voici une liste, empruntée à la thèse latine de Martha, *Quid significaverint sepulcrales Nereidum figurae*, p. 111. Histoire d'Achille, Actéon dévoré par ses chiens, Mort d'Adonis, Lutte d'Ajax et d'Ulysse pour les armes d'Achille, Alceste, Combats d'Amazone, Ariane enlevée par Bacchus, Castor et Pollux, Diane et Endymion, Enlèvement d'Europe, Ganymède, Travaux d'Hercule, Mort d'Hippolyte, Enlèvement des Leucippides, Jason et Médée, Chasse de Méléagre, Massacre de Niobides, Oreste poursuivi par les Furies, Fuite d'Hellé et de Phryxos, Orphée et Eurydice, Fuite d'Hélène, Hippodamie et Pélops, Penthée et les Ménades, Mort de Phaéton, Priam aux pieds d'Achille, Prométhée, Rapt de Proserpine, Psyché et l'Amour, les Sirènes. — [2] Les représentations des Travaux sont très peu nombreuses ; la plus connue est celle du sarcophage Torlonia (Robert, III[1], 126), où les exploits du héros sont figurés dans des arceaux formés par des colonnes, peut-être souvenir tardif de l'ancien sarcophage naos à colonnes. — [3] Exemple : sarcophage de C. Junius Euhodus, avec la représentation de l'histoire d'Alceste (Robert, III, 1, 26). — [4] Maffei, *Museo Veron.* p. ccccxx, 2. — [5] Cf. Altmann, *Op. cit.* p. 96. — [6] Ainsi sur le couvercle d'un sarcophage de Berlin (*Beschr. d. ant. Sculpt.* n. 844) sont représentées des scènes de la vie littéraire. — [7] Exemple : le sarcophage d'Alceste mentionné ci-dessus, n. 88. — [8] Exemple : le sarcophage d'Endymion déjà mentionné (Robert, III[1], 83). — [9] Cf. Altmann, *Op. cit.* p. 52. Notre fig. 6115 d'après un sarcophage de la villa Borghèse ; Duruy, *Hist. des Romains*, VI, p. 580. — [10] Cf. Robert, *Sark.* III, 1, n. 126 ; Duruy, *Op. l.* V, p. 419. — [11] Cf. Joubin, *Cat. des mon. funér.* p. 39, et *Mon. Piot.* IX, p. 215, fig. 4. — [12] Cf. *Arch. Zeit.* 1857 ; *Anz.* p. 6 et *Mon. Piot.* IX, p. 209, fig. 2. — [13] Cf. Dütschke, *Ant. Bildw.* II, 105 et *Mon. Piot.* IX, p. 215 et fig. 5. — [14] Cf. Th. Reinach, dans *Mon. Piot.* IX, p. 189 sq. et pl. XVII-XIX ; et X, p. 91 sq. Cf. aussi un important article de M. Mendel, dans le *Bull. corr. hell.* 1902, p. 232 sq. — [15] Cf. Strzygowski, *Orient oder Rom.*

triangulaire ou cintré [1] : les personnages sont placés alternativement en avant des niches et entre les niches [2]; 2° colonne cannelée en spirale, et chapiteau à volutes dédoublées ; 3° entre le chapiteau et le fronton est une imposte à profil convexe, divisée en deux registres, l'ornementation de l'imposte se continuant sur le nu du mur; 4° feuillages du chapiteau et de l'entablement exécutés à la virole, non au ciseau. On retrouve, en somme, dans ces sarcophages le principe tout hellénique de l'union de la construction architecturale et de l'ornementation sculptée (sarcophage des *Pleureuses* à Sidon); mais l'application est loin d'en être heureuse dans le détail. La provenance géographique et artistique de ce groupe de monuments fait débat entre les archéologues : pour M. Strzygowski [3], tout le groupe est d'origine gréco-asiatique ; pour d'autres, il est italique [4]. M. Th. Reinach aboutit à des conclusions éclectiques. S'il est indéniable que l'idée du type est hellénique et constitue une réaction « contre la tendance qui avait prévalu dans le sarcophage purement romain du IIe siècle, à sacrifier complètement l'élément architectural de ce genre de monuments funéraires, à n'en faire qu'un prétexte à bas-reliefs », par contre, la forme précise qu'elle revêt est romaine : les « tabernacles » du sarcophage de Sidamaria et de ses congénères seraient une imitation des niches abritant des statues, employées par les architectes romains pour la décoration intérieure et extérieure des édifices. Ainsi ces monuments funéraires, plus frappants pour l'œil que satisfaisants pour l'esprit, seraient des exemples d'une espèce de contamination artistique [5].

L'étude artistique des reliefs de sarcophages ne rentre pas dans notre cadre [6]. Pour être souvent des œuvres médiocres, ces reliefs n'en forment pas moins une imposante série, fort utile pour l'étude chronologique du style décoratif et plastique dans l'Empire romain. Beaucoup d'entre eux témoignent de l'effort des artistes pour « romaniser » les légendes grecques et y introduire ce réalisme très prononcé qui est un des caractères saillants et vraiment originaux de l'art latin. Ce qui fait aussi l'intérêt de ces monuments, c'est qu'ils sont une des voies par où l'antiquité païenne s'est le mieux perpétuée au sein même du christianisme. Les sarcophages chrétiens [7], que nous n'étudions pas ici, continuent les sarcophages romains que nous venons de passer en revue. Et aux jours de la Renaissance, les moins imparfaits de ces monuments contribuèrent à révéler aux premiers sculpteurs italiens la beauté antique [8]. Émile Cahen.

SARCULUM. — Sarcloir. Instrument d'agriculture [1] servant à couper, entre deux terres, les mauvaises herbes des champs et des jardins [2], les racines de poireau [3], les racines superficielles des oliviers [4], etc.; à nettoyer les prairies et à curer les fossés pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales [5].

Le *sarculum* se compose d'un manche en bois et d'un large fer plein, tranchant et quadrangulaire comme celui de nos bêches; mais le manche, au lieu d'être dans l'axe du fer, forme avec celui-ci un angle plus ou moins aigu : l'Antinoüs Richelieu [6] tient un *sarculum* dont le tenon du manche pénètre, presque à angle droit, dans la mortaise forée dans une languette pyramidale qui surmonte la lame (fig. 6116) [7]; l'angle est plus aigu dans les sarcloirs de Pompéi (fig. 5452), parce que la languette de la mortaise est légèrement tordue sur l'axe; enfin, un troisième type (fig. 6117) est muni d'une douille recourbée en tiers ou en quart de cercle [8], comme celle de nos sarcloirs.

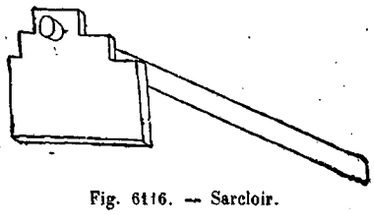

Fig. 6116. — Sarcloir.

Les montagnards, cultivant des terrains graveleux où les bêches et les socs s'émoussent facilement, employaient un *sarculum* [9] à fer plein et triangulaire (fig. 6118) [10], semblable à celui de l'outil que les paysans des îles rocheuses de l'Archipel nomment encore σκαπάνη [11].

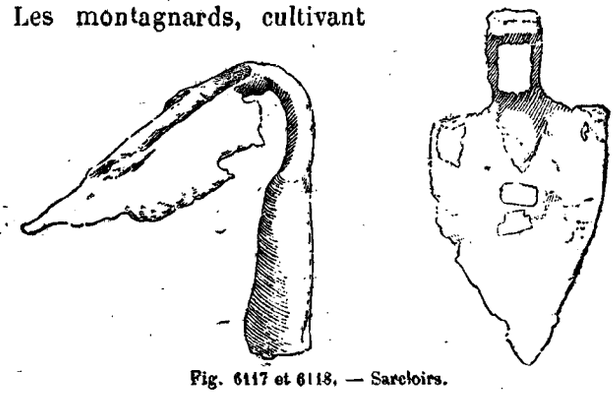

Fig. 6117 et 6118. — Sarcloirs.

Pour planter, déchausser et nettoyer les vignes, on se

[1] Il y a souvent sur la face principale trois de ces tabernacles, celui du milieu étant à fronton triangulaire, les deux autres à fronton cintré (ainsi à Sidamaria). — [2] Sur le sarcophage Riccardi, chaque personnage ou groupe de personnages repose sur un socle particulier et forme ainsi comme un tout indépendant. — [3] Cf. Strzygowski, *Op. cit.* p. 51 sq. — [4] Ainsi pour M. Graef; cf. *Mon. Piot.* X, p. 92; M. Graef tire argument du couvercle en forme de κλίνη étrusque qui apparaît dans beaucoup de ces monuments. — [5] Cf. Mendel, *Loc. cit.* p. 245. — [6] Cf. Altmann, *Op. cit.* p. 9 sq.; Riegl, *Die Spätröm. Kunst-industrie*, Vienne, 1901 ; Wickhoff, in *Jahrb. d. kunstsamml. de Kaiserhaus*, Vienne, 1895 = Trad. angl. *Rom. ant.* 1900. — [7] Cf. surtout Grousset, *Étude sur l'hist. des sarc. chrétiens.* Paris, 1885, et Le Blant, *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, Paris, 1886. — [8] Nous avons sur ce point le témoignage de Vasari, *Vies* p. 136 de la traduct. Weiss, parlant de Niccola Pisano : « Il se trouva parmi une multitude de marbres amenés par la flotte des Pisans plusieurs sarcophages antiques qui sont aujourd'hui au Campo Santo de cette ville. Sur l'un d'eux, extrêmement beau, était sculptée la chasse du sanglier de Calydon, dans un style admirable, car les nus et les draperies étaient d'un dessin parfait et d'une exécution merveilleuse.... [C'est le n° 164 du tome III du *Corpus* de C. Robert; il représente la légende d'Hippolyte et non celle de la chasse de Calydon].... Niccola, considérant la beauté de ce monument qui lui plaisait fort, l'étudia avec tant de soin, pour en imiter la manière, ainsi que celle de belles sculptures ornant d'autres sarcophages, qu'il fut bientôt regardé comme le plus habile sculpteur de son temps. » — Bibliographie. Le seul travail récent sur l'ensemble de la question est celui d'Altmann, *Architektur und Ornamentik der antiken Sarkophage*, Berlin, 1902. Cf. aussi Fredrich, *Sarkophagstudien (Nachr. d. k. Gesells. d. Wiss. zu Göttingen, Phil. hist. Klasse*, 1895). — Pour la Grèce, v. Becker-Göll, *Charikles*, III, p. 139 sq.; H. Blümner, *Griech. Privatalt.* p. 376; et pour chacune des divisions du sujet (sarc. de Clazomènes, de Sidon, etc.), les ouvrages et articles signalés dans les notes. — Pour l'Étrurie, Martha, *L'art. étrusque*; Dennis, *The cities and cemeteries of Etruria*, 2e éd. Londres, 1878. — Pour Rome, en attendant l'achèvement du *Corpus* de C. Robert, cf. les catalogues des diverses collections d'Italie, de Benndorf et Schoene, Helbig, Matz-Duhn, Dütschke, etc.; Espérandieu, *Rec. général des bas-reliefs de la Gaule romaine*, t. I, 1907; cf. aussi Springer-Michaelis, *Handb. d. Kunstgesch.* I, p. 362; Overbeck. *Gesch. d. griech. Plastik* II2 ; E. Strong, *Rom. Sculpture*, 1907, c. XI.

SARCULUM. [1] Horat. *Carm.* I, 111; Ovid. *Metam.* XI, 36; *Fast.* II, 927. — [2] Colum. *De r. rust.* II, 11; X, 91; Plin. *H. nat.* XVII, 41; XVIII, 65, 2; Pallad. II, 14. — [3] Plin. *H. nat.* XIX, 33, 2. — [4] Cat. *De ag. cult.* 61 ; cf. *Ib.* 10. — [5] Colum. II, 17 ; Cat. 105. — [6] Au Louvre, Bonaffé, *Rech. sur les coll. des Richelieu*, 1883, p. 111 et 130 ; Mongez, *Mém. de l'Institut. Hist. et litt.* III, 1812, p. 13, pl. II. — [7] Mongez, *L. l.* — [8] Exemple découvert en Espagne ; H. Sandars, *The Linares bas-relief* (*Archaeologia*, London, 1905, vol. 59, pl. LXX, fig. 2); autre en Suisse, *Mittheil. d. Antiq. Gesellsch. in Zurich* XV, pl. XII, n° 38. — [9] Plin. *H. nat.* XVIII, 49, 4. — [10] H. Sandars, *O. c.* pl. LXX, fig. 4. — [11] Ce mot désigne indistinctement aujourd'hui des outils tranchants ou piquants : Ranghabé, dans sa traduction du *Dict. d'Antiquités* de Rich, a rendu *dolabra fossoria* par σκαπάνη (s. v. ὀρύκτης = *fossor*); le sapeur, dans l'armée grecque, se nomme σκαπανεύς ; cf. Ch. Byzantius, *Dict. Fr.-Grec*,

servait d'un *bidens*[1], δίκελλα, (*fig.* 854 et 859) à dents rondes et pointues, ou d'un *sarculus bicornis*[2], σμινύη[3], à dents larges et plates[4] (fig. 855), comme celles du σκαλίς des vignerons de la Grèce moderne. SORLIN DORIGNY.

SARISSA (Σαρίσσα)[1]. — La sarisse est l'arme caractéristique de la phalange macédonienne[2]. Comme cette phalange a été rattachée à la phalange homérique[3], la sarisse paraît descendre des grandes piques de l'*Iliade*, elle l'ἔγχος ἑνδεκάπηχυ (5 mètres) d'Hector[4]; elle ressemble à celles des Chalybes[5], Sarmates et autres riverains barbares du Pont[6]. Peut-être Philippe n'en apprit-il l'usage, comme celui du CONTUS, la pique de la cavalerie macédonienne un peu plus courte que la sarisse[7], qu'à la suite de ses guerres contre les Thraces; c'est à ceux-ci qu'il aurait emprunté les formations en coin qu'ils avaient eux-mêmes reçues des Scythes[8]. Toujours est-il, que c'est dans la campagne de Philippe contre les Scythes, en 339, que la sarisse est mentionnée pour la première fois[9]; l'année suivante, les sarissophores jouent un rôle important à Chéronée[10]. Alexandre, qui maniait lui-même la sarisse[11], compléta leur instruction[12]. Leur phalange, qui lui rendit de si grands services[13], ne disparut pas avec lui. Eumène de Kardia,[14], Pyrrhus d'Épire[15] en font usage; les Lagides et les Séleucides heurtent leurs phalanges de sarissophores[16] à Raphia; en Macédoine, les sarisses forment un mur hérissé de fer à Sellasie[17], à Cynocéphales[18], à Pydna[19]. Dans cette dernière journée, on ne les voit pas seulement entre les mains des phalangites, mais aussi des troupes plus légèrement armées[20]. En même temps, les trois autres nations militaires de la Grèce ont adopté ces piques macédoniennes, les Spartiates sur les conseils de Cléomène[21], les Achéens sur ceux de Philopoemen[22], les Étoliens sans doute à l'instar des Achéens[23]. Bien que les sarisses ne figurent plus dans aucune bataille après Pydna, le souvenir de cette arme s'est perpétué chez les tacticiens romains et byzantins[24].

Théophraste, qui écrit à l'époque des Diadoques, nous apprend que les plus belles branches du cornouillier mâle, longues au plus de douze coudées (18 pieds, 5 m. 40), atteindraient la hauteur des plus grandes sarisses[25]. Polybe[26] et, d'après lui, Élien[27] affirment, par contre, que la sarisse, qui aurait mesuré d'abord seize coudées (7 m. 25), aurait été réduite en pratique à quatorze coudées (6 m. 10). Polyen[28] et Arrien[29] lui donnent également seize coudées. Tenues droites, la pointe en l'air[30], les sarisses étaient abaissées d'un seul coup, au moment d'entrer en ligne, probablement à la façon des piques des lansquenets qui mesuraient pareillement de 5 à 7 mètres. Aussitôt l'extrémité inférieure, garnie d'un talon, appuyée en terre de manière à ce que les mains pussent saisir la hampe à la quatrième coudée[31] les sarisses du premier rang le dépassaient de 12 coudées; celles du deuxième rang arrivaient à 10 coudées de la première ligne; celles du troisième à 8 coudées; celles du quatrième à 4 coudées; celles du cinquième à 2 coudées. Seul, Arrien mentionne l'abaissement des sarisses du sixième rang en ajoutant qu'on allongeait parfois celles des rangs postérieurs pour leur permettre d'atteindre le front. D'après Polybe et Élien, du sixième rang inclusivement au dix-huitième, les sarisses étaient seulement appuyées sur l'épaule du phalangite de la même file au rang précédent. Ce véritable hérisson de fer, *illa velut ferrea saepes*, devenait plus redoutable encore quand on serrait les rangs, ne gardant que trois pieds d'intervalle dans la πύκνωσις, qu'un pied et demi dans le συνασπισμός.

On a calculé qu'une sarisse en frêne de 14 coudées, ayant inférieurement 5 cm. et supérieurement 3 cm. de diamètre, pèserait 5 kg. 631[32]. En cornouillier, le poids serait beaucoup plus considérable, le poids spécifique de ce bois étant de 0,81 contre 0,59 pour le frêne. Aussi, le fer même ne devait-il pas être très développé. C'est ce qui engage à rapporter à la sarisse des pointes à douille

1 Virg. *Georg.* II, 355 et 400. — 2 Pallad. I, 43, 3. — 3 Aristoph. *Nub.* 1486 et 1500; *Av.* 602; *Pac.* 546. — 4 Cf. H. de Villefosse, *La mosaïq. des quatre saisons* (*Gaz. Arch.* 1879, pl. XXII); Artaud, *Hist. de la peint. en mosaïq.* pl. LVII.

SARISSA. 1 Σάρισσα serait une glose macédonienne à la façon de Λάρισσα, dont le rapproche l'*Etymol. Gudianum*, p. 364 (une ville de Gordyène s'appelle Σάρισσα, Strab. XVI, 1, 24), ou bien un adjectif de forme homérique, σαρί-εσσα (λόγχη) comme ὁμφαλόεσσα (ἀσπίς), le radical devant être rapproché de σαίρειν, balayer. Cf. Hoffmann, *Die Makedonen*, 1906, p. 87. D'autre part, on mentionne en Etolie une plante de ce nom, σάρισα λόγχη παρόμοιος (Stobae. *Floril.* 100, 15; Pseudo-Arist. *Mirab.* 171; Pseudo-Plut. *de Fluv.* 8). — 2 Cic. *Ad Herenn.* IV, 43; Serv. *Ad. Aen.* VII, 664; Arrian. *Tact.* 3; Liv. IX, 19; Lucan. *Phars.* VIII, 298; X, 47; Fest. Hesych. Etym. mag. *s. v.* — 3 Polyb. XVIII, 29; Diodor. XVI, 3. — 4 *Il.* VI, 319. Le *xyston* d'Ajax a 22 coudées (XV, 678); il est intéressant de remarquer que les Péoniens sont précisément qualifiés de δολιχέγχεις (XXI, 155). — 5 Xenoph. *Anab.* IV, 7, 15; lance de 15 coudées. Le Mède Arsace a une lance de 20 coudées, Lucian. *Dial. mort.* XXII, 3. — 6 Les piques des cavaliers Sarmates figurées dans S. Reinach, *Antiq. de la Russie Méridionale*, *passim*, ont au moins 15 coudées. On peut rappeler les σαρίσσας μακρὰς des Pontiques à Chéronée (Plut. *Sylla*, 19, 6) et les *Bistonias sarissas* d'Ovide, *Pont.* I, 3, 58. — 7 Veget. III, 24: *sarisas, hoc est longissimos contos.* Il semble résulter de Lucien, *loc. cit.* qu'on donnait aussi le nom de sarisse à la pique de la cavalerie macédonienne. Cf. note 2 de la p. 1077, la mosaïque d'Issus — 8 Arrian. *Tact.* XVI, 6. — 9 Didyme (*In Philipp.* col. III, l. 7), d'après Marsyas, donne aux compagnons de Philippe la sarisse qui aurait blessé le roi; Justin, IX, 3, d'après Trogue-Pompée, attribue la blessure aux Scythes. — 10 Plut. *Pelop.* 18, 7. — 11 Plut. *Alex.* 68, 3; Arrian. *Anab.* IV, 8. — 12 Arrian. *Anab.* I, 6, 2. — 13 Arr. *Anab.* I, 13, β; III, 14; Polyb. XII, 19 et 20; Diodor. XVII, 88 et 100; Curt. III, 2, 10; VIII, 14, 16. Alexandre donne aux barbares qu'il reçoit dans son armée δόρατα Μακεδονικὰ, Arr. *Anab.* III, 6, 5; VII, 6, 1. — 14 Plut. *Eum.* 14, 6. — 15 Plut. *Pyrrh.* 21, 8; Polyaen. II, 29, 2. — 16 Polyb. V, 85, 9. La phalange syrienne est de 20 000 hommes à Raphia; de 16 000 à Magnésie; de 20 000 dans la revue de Daphnè; la phalange égyptienne est de 25 000 hommes en moyenne (cf. P. M. Meyer, *Heerwesen der Ptolemäer*, p. 5). — 17 Polyb. II, 69, 9; Plut. *Philop.* 6, 2; *Cleom.* 28, 4. — 18 Liv. XXXI, 39, 12; Plut. *Flamin.* 14, 1; Polyb. XVIII, 24. — 19 Plut. *Aemil.* 19, 20 et 32. La phalange de Persée comptait 20 000 hommes (Liv. XLII, 51). — 20 Liv. XLIV, 40. *caetrati Macedones et ipsi sarissas gerentes.* — 21 Plut. *Cleom.* 11 et 23. Les Spartiates ont la sarisse à Sellasie (Polyb. II, 69, 9) et à Mantinée (Polyb. XI, 15, 6). — 22 Plut. *Philop.* 9, 2. Les Achéens l'ont à Mantinée (Polyb. XI, 15, 6). — 23 On la voit entre leurs mains en 189, Polyb. XXI, 28. — 24 En dehors des auteurs cités note 2, voir les anonymes byzantins publiés par Koechly, *Griech. Kriegsschriftsteller*, II, 254, 257, 323; III, 215, 223. La sarisse y est qualifiée de δόρυ περιμηκεστέρον. Voir encore *Scholia ad Lucianum*, éd. Rabe, p. 263, 7 et 283, 26. Dans ce dernier passage, la sarisse est qualifiée de μίναυλον. Cet *apax*, formé sur le modèle de μιναίχμης μινύχης, signifie probablement : à la douille, à la pointe inébranlable. — 25 *Hist. plant.* III, 12, 2. L'absence de moelle de ce cornouillier, abondant en Macédoine, qui lui donnait la résistance et la solidité de la corne, selon Théophraste, devait augmenter encore son poids; on pourrait invoquer cette raison pour expliquer les 12 coudées; mais, Théophraste parlant de τῶν σαρισῶν ἡ μεγίστη, il est vraisemblable qu'une erreur de copiste a donné 12 à la place de 16 coudées. — 26 Polyb. XVIII, 29 (12). — 27 Aelian. *Tact.* XIV, 2. — 28 Polyaen. II, 29, 2. — 29 Arrian. *Tact.* XII, 7. — 30 C'est par le commandement macédonien ἄγχαρμον (ἄνα χάρμαν, pointe en l'air) qu'on obtenait ὀρθὰς τὰς σαρίσσας (Polyb. XVIII, 26, 9). Leur abaissement s'exprime par ταῖς σαρίσσαις κλιθείσαις (Plut. *Aem.* 19, 1), *inclinatisque uno sarissis* (Liv. XLIV, 40). — 31 La tenue de la sarisse avec les deux mains résulte du texte de Polyaen, II, 29, 2, et du fait que les boucliers des sarissophores étaient attachés au col par un baudrier (Liv. XLIV, 40). L'existence d'un talon est mentionnée dans des *Anecdota* byzantins, Kœchly, *Gr. Kriegsschrifst.* III, 215. La description ci-dessus est tirée des textes cités de Polybe, Élien et Arrien qui sont très clairs dès qu'on ne modifie pas en πούς certains πῆχυς des textes, comme l'ont fait Rüstow et Kœchly, *Gesch. des griech Kriegswesens* (Aarau, 1852), p. 238. La plupart des auteurs ont compliqué la question par des modifications pareillement arbitraires; Droysen, *Heerwesen der Griech.* p. 159; Bauer, *Griech. Kriegsalterth.* p. 425; Delbrück, *Gesch. der Kriegskunst*, I, p. 373; Giessing, *Fleckeisens Jahrbücher*, 1889, p. 141; Ed. Lammert, *Polybios und die röm. Taktik* (Leipzig, 1889), p. 19; Rud. Schneider, *Legion und Phalanx*, Berlin, 1893, p. 89. Je ne pense pas qu'on doive se fonder sur un texte imprécis de Strabon (X, 1, 12) pour admettre l'existence d'une sarisse réduite qu'on pouvait lancer comme le *pilum*. — 32 Lammert, *O. cit.* II, aurait pu s'autoriser pour cette recherche du vers où Stace parle des *fraxineas Macetum sarissas* (*Theb.* VII, 269).

longues de 0 m. 38 (fig. 6119), dont les tranchants sont distants au plus d'une dizaine de centimètres, qui ont été trouvées dans le tombeau des Macédoniens tombés à

Fig. 6119. — Pointe de sarisse.

Chéronée[1], et qui rappellent les proportions des lames des piques données aux cavaliers macédoniens figurées sur la mosaïque de la bataille d'Issus[2]. A.-J. Reinach.

SARONIA (Σαρώνια). — Les fêtes des Saronia étaient célébrées annuellement au temple d'Artémis *Saronia*, situé au bord de la mer, près de Trézène[1]. Nous ne savons, d'ailleurs, rien sur les rites de cette fête, qui pourraient nous éclairer sur le sens primitif du mythe du chasseur Σάρων[2] et d'Artémis Σαρωνία[3]; cette légende semble apparentée à celle de l'Artémis *Dictynna* de Crète [DIANA], en l'honneur de qui on célébrait également, dans un temple situé sur un promontoire laconien, une fête annuelle[4]. Em. Cahen.

SARRACUM. — Mot populaire[1], par lequel on désignait une sorte de chariot lourd, de la même catégorie que le PLAUSTRUM, servant surtout au transport des récoltes, des matériaux de construction, etc.[2] Juvénal se plaignait qu'on vît trop souvent passer dans les rues de Rome, qu'il encombrait, ce véhicule « chargé d'un long sapin[3] ». D'où l'on peut conclure que le *sarracum* différait du *plaustrum* par sa forme; comme notre haquet, il devait, par l'allongement du train, se prêter spécialement au transport des poutres, des troncs d'arbres, etc. Comme beaucoup d'autres véhicules lourds et grossiers, il pouvait, à l'occasion, être utilisé pour le transport des personnes[4].

L'Édit de Dioclétien[5] fait mention d'un chariot qu'il appelle σαράγαρον; ce mot a vraisemblablement le même sens que *sarracum* ou son diminutif *sarraculum*, *sarraclum*[6]. Le tarif vise d'abord le bois du chariot ouvré, sans pièces de fer (χωρὶς σιδήρου), notamment sans les bandes qui protègent le cercle des roues [CURRUS, ROTA]. En second lieu, les prix varient suivant que le cercle est fait d'un seul morceau de bois courbé au feu (*vitus*, ἴτυς et βίτος)[7], ou qu'il se compose de plusieurs jantes (ἀψῖδες)[8] assemblées par des tenons; dans le premier cas, la roue est dite βιτωτός ou ἀπὸ βίτου; dans le second, ἀψιδωτός; le prix du chariot est beaucoup plus élevé si les roues en sont βιτωτοί, parce qu'elles durent davantage. Le tarif est donc établi comme suit: 1° haquet du plus beau travail, avec cercles des roues d'une seule pièce, sans fer, 6000 deniers (219 francs); 2° haquet avec jantes assemblées, sans fer, 3500 deniers (127 francs).

Enfin, viennent les véhicules pourvus de bandes (κανθοί, *canthi*)[9] sur les cercles des roues, et autres pièces de fer. Les haquets avec cercles de roues d'une seule pièce, et autres chariots avec bandes et fer, doivent se vendre, fer compris, 7000 deniers (255 francs). G. Lafaye.

SARTAGO. Τήγανον. — Poêlon[1], poêle à frire, ordinairement en métal, cuivre, fer[2], argent[3]. On conserve dans les musées[4] des poêles de bronze semblables à celles qui sont encore en usage, rondes ou allongées, avec un rebord pourvu d'un bec pour l'écoulement des liquides et une queue fixe. L'exemplaire qu'on voit ici, en bronze, trouvé en France, à Reims[5], est pourvu d'une queue mobile qui peut se rabattre sur le bassin (fig. 6120). Cette queue joue, comme sur une charnière, autour d'une goupille qui traverse l'appendice placé à l'une des extrémités; on peut la fixer, quand on veut s'en servir, au moyen d'un coulant qui glisse le long de la lame.

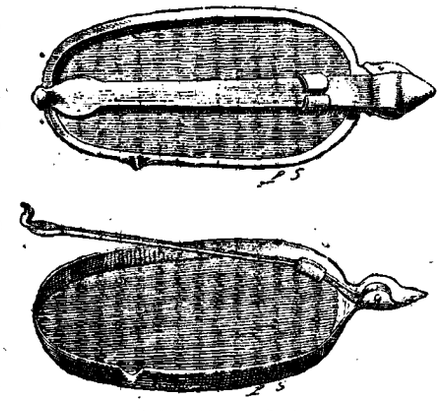

Fig. 6120. — Poêlon.

E. Saglio.

SATISDATIO [ACTIO].

SATRAPA. — I. *Khshatrapavân* «le maître du pays», dont les Grecs ont fait ἐξατράπης[1], σατράπης ou σαδράπης[2], était le nom donné par Cyrus aux gouverneurs des vastes provinces qu'il créa dans son nouvel empire. Presque aussitôt après l'avènement de Darius, le nombre des satrapies fut porté à vingt[3], mais il varia souvent sous les successeurs de ce principal organisateur de l'État perse. Les satrapes, représentants du Grand Roi, avaient une cour princière et une puissance presque absolue. Ils réunissaient entre leurs mains tous les pouvoirs administratifs et judiciaires. Ils devaient, en particulier, veiller au

1 Sôtiriadis, *Athen. Mitteil.* 1903, pl. XII, 7. La désignation de ces pointes comme provenant de sarisses a reçu l'assentiment de Kromayer, *Wiener Studien*, 1903, p. 16. Peut-être est-ce la même arme que porte la *Macedonia* des monnaies du *Koinon* macédonien (Gaebler, *Antike-Münzen Nord-Griechenlands*, pl. IV, 22). Selon Kœchly, *Op. cit.* III, 215, la sarisse était πρόμηκες τὸ σιδήρου; il faut supposer le fer en forme de lame plate à double tranchant pour expliquer le σκαθὴ βαρβαρικὴ de la glose d'Hesychius. — 2 A Pompéi, souvent reproduite, *Mus Borbon.* VIII, pl. XXXVI; Muller-Wieseler, *Denkm. d. alt .Kunst.* pl. LV, 273 etc. Voir MUSIVUM, p. 2103, note 1.

SARONIA. 1 Paus. II, 32, 10. — 2 Paus. II, 30, 7; cf. Preller-Robert, *Griech. Myth.* p. 613. — 3 On a trouvé à Épidaure deux dédicaces à Artémis Σαρωνία: *Inscr. gr. Aeg... Argol...* 1083, 1198. — 4 Paus. III, 24, 9. Sur les *Saronia*, cf. Nilsson, *Griech. Feste*, p. 226.

SARRACUM. 1 *Sordidum nomen*; Quintil. VIII, 3, 21. — 2 Sisenn. ap. Non. III, p. 195; Vitr. X, 1: Capitolin. *M. Aurel.* 13; Sidon. *Ep.* IV, 18; Amm. Marcell. XXXI, 2, 18; *Corp. gloss.* III, 178, 53. — 3 Juv. III, 254; cf. V, 22. — 4 Cic. *In Pison.* fragm. ap. Quintil. *L. c.* Tout ce que Ginzrot et Rich, *Dict. des Ant.*, s. v., ajoutent à cette définition ne ressort pas directement des textes. On ne voit pas pourquoi le *sarracum* aurait eu nécessairement des ridelles sur les côtés; le contraire est plus probable. Les roues pleines (*tympana*), dont il n'est question nulle part à propos du *sarracum*, n'en sont pas davantage un élément essentiel; elles conviennent tout aussi bien au PLAUSTRUM. — 5 *Edict. Dioclet.* XV, 31 *a*, 32, 36, éd. Blümner et *Corp. inscr. lat.* III, *Suppl.* (1902), p. 2208. — 6 Mss. d'Amm. Marcell. *L. c.* — 7 Hom. *Il.* IV, 485; Thuc. 35, 247; Plut. *De lib. educ.* 4, p. 2 D.; Prob. *Inst. art.* p. 116, 22 Keil; Mar. Victorin. *Ars gr.* I, 15, p. 56, 17; *Corp. gloss.* II, 195, 54; 334, 2; 338, 27; Ps. Augustin. *De princ. dial.* éd. Maurin, I, p. 615 F; Mommsen, *Ber. d. Sächs. Akad. d. Wiss.* 1851, p. 75; Waddington ad *Edict. L. c.* et Marquardt, *Privatleb. d. Röm.* p. 732, ont donné une autre explication, qui se trouve aujourd'hui condamnée par un meilleur déchiffrement du texte. V. Loring, *Journ. of hell. studies*, XI, p. 309 et Blümner, *Ad h. l.* — 8 Plut. *Consol. ad. Apoll.* 5, p. 103 F: Schol. ad Hom. *Il.* V, 724; Hes. *Op. et d.* 426; Eur. *Hipp.* 1232; fragm. 779, 2 (Nauck); Poll. I, 134; Archestr. ap. Ath. VII, 326 B. — 9 Pers. V, 71; Mart. XIV, 168, 2; Prob. ad Virg. *Geo.* I, 163; *Corp. gloss.* II, 338, 27; Cf. Hesych. *s. v.* ἰμάντες; Hom. *Il.* V, 725 et Schol. *Ad h. l.*; Suid. Hesych. *s. v.* ἐπίσωτρα; Poll. I, 144; *Corp. gloss.* III, 195, 57; 262, 45; Quint. I, 5, 8. — BIBLIOGRAPHIE. Scheffer, *De re vehiculari veterum* (1654), p. 60; Ginzrot, *Wagen und Fahrwerke d. G. u. R.* (1817), I, cap. XXX, *Das Sarracum*, p. 248 et pl. XV, 3 (reconstitutions de l'auteur d'après des exemples modernes).

SARTAGO. 1 Sid. Apoll. *Ep.* IX, 14: *frictum in sartagine*; Isid. *Or.* XX, 8, 5: *Sartago ab strepitu soni vocata quando ardeat in ea oleum*; cf. Plin. *H. nat.* XVI, 22. Pour le grec τήγανον, voir Pollux, X, 98 et les comment. — 2 Alexand. ad Aristot. *Meteor.* IV, 3, p. 129. — 3 Digest. XXXIV, 2, 19, § 12. — 4 Notamment à Naples; *Mus. Borbon.* V, pl. 58, 595; Ceci, *Piccoli bronzi del Mus. di Napoli*, p. 1, 26, 27. — 5 *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1813, p. 294.

SATRAPA. 1 Theopomp. ap. Phot. *Bibl. cod.* 177, p. 120 *a* 24; Lebas-Waddington, 388, 2; cf. 377 ss., 1651; Michel, *Recueil*, 471; 804 = Dittenberger, *Sylloge*², 95; 573. — 2 Παρ τῶν σαδράπαν: Michel, *Recueil*, 363, 19 = Dittenberger, *Orientis inscr.* 4 et note 9. Τοῖς σαδράπαισιν: *Comptes rendus Acad. Inscr.* 1905, p. 96. — 3 Herod. III, 89.

maintien de l'ordre et assurer la sécurité publique, et ils jugeaient au civil et au criminel. Ils levaient les impôts, dont ils versaient le montant au trésor royal. Ils commandaient aussi les troupes de leur province et exerçaient leur autorité non seulement sur les sous-gouverneurs, qui leur étaient subordonnés, mais sur les dynastes locaux et les villes de leur territoire. Généralement, ces hautes charges étaient réservées à des nobles perses, bien que le souverain y admit exceptionnellement des fonctionnaires de toute race et de toute origine. Nous n'avons pas à insister ici sur les détails du système de gouvernement des Achéménides [1].

La division en satrapies se perpétua dans l'empire des Séleucides, mais leur étendue fut fortement réduite. Séleucus en établit soixante-douze [2], triplant ainsi leur nombre et diminuant, en proportion, la puissance de dignitaires qui auraient pu devenir dangereux pour sa Maison [3]. Toutefois, ce morcellement ne paraît avoir affecté que le centre de l'Empire, le pays où furent fondées les villes nouvelles [4] : la satrapie ne comprend souvent plus ici que le territoire d'une cité [5]. Seulement, le gouverneur ne porte plus le titre officiel de σατράπης, qui n'apparaît pas, comme σατραπεία, dans les textes épigraphiques [6] ; mais, semble-t-il, celui de στρατηγός [STRATEGOS]. Le stratège, au moins dans les grandes provinces, a sous ses ordres des ὕπαρχοι, chefs d'une ὑπαρχία [7].

Si dans les pays hellénisés, le vieux nom oriental disparut, il se maintint, au contraire, dans l'est de l'Asie Mineure, qui était au pouvoir de dynasties et d'une noblesse d'origine iranienne [8]. Des satrapes héréditaires y gouvernaient les cantons où s'étendaient leurs domaines et qui formaient de véritables fiefs. Tandis que l'ancien titre des grands officiers des Achéménides n'est plus guère usité chez les Parthes [9] et qu'il est remplacé dans l'Empire sassanide par celui de *marzbân* [10], il subsiste en Arménie [11] et dans les régions voisines jusqu'à la conquête musulmane. On voit les σατράπαι καὶ βασιλεῖς de la frontière apporter des présents à Trajan [12] ; une loi de 387, adressée au satrape de Sophène, parle de l'or coronaire que paient *secundum consuetudinem moris antiqui omnes satrapae pro devotione quae Romano debetur imperio* [13]. En effet, cinq satrapes, héréditaires jusqu'au règne de Zenon, plus tard viagers, recevaient l'investiture des empereurs romains [14], et quand Justinien constitua la province d'Arménie quatrième, il enleva leur pouvoir aux « satrapes » indigènes qui gouvernaient encore les tribus du territoire annexé [15]. Au delà de la frontière, l'Arménie indépendante garda sa constitution féodale et l'assemblée des satrapes continua à y exercer sur les affaires politiques une influence souvent décisive [16].

II. On ne voit pas clairement quel est le rapport du titre perse de satrape avec le nom du dieu Σατράπης, assimilé à Poseidon, dont Pausanias [17] vit à Élis une statue qui passait pour avoir été apportée de Samos [18]. On a rapproché ce dieu grec d'une divinité sémitique, Shadrapha, adorée en Phénicie [19], à Carthage [20] et à Palmyre [21] ; mais dont la nature et l'histoire sont encore fort obscures. Fr. Cumont.

SATURA [1]. Le féminin de l'adjectif *satur* (plein, rassasié, saturé) a fini par s'employer substantivement et est resté comme substantif dans certains cas.

I. *Satura lanx* [LANX], plat chargé des prémices de la terre, qu'il était d'usage d'offrir aux dieux dans l'ancienne Rome ; c'était, en même temps qu'un tribut de reconnaissance, un symbole d'abondance et de fertilité [2].

II. *Satura*, sorte de farce (*farcimen*), fabriquée avec des raisins secs, de la *polenta*, des pignons et qu'on imbibait de vin miellé ; certaines personnes y ajoutaient des grains de grenade. On en bourrait la volaille au moment de la faire cuire. Le nom de *satura* donnait l'idée de la variété des ingrédients [3].

III. *Satura lex*, loi qui portait sur plusieurs objets différents. En l'an 98 av J.-C., sur la proposition des consuls Caecilius et Didius, il fut interdit de faire voter des textes, où des prescriptions disparates auraient été réunies pêle-mêle, *per saturam*. On a prétendu que l'expression *lex satura* était une invention des grammairiens de l'époque impériale. Mais cette conclusion paraît hasardée, quoique, en effet, on ne rencontre, avant eux, que la locution adverbiale *per saturam* [4].

IV. *Satura*, satire, genre poétique dont les origines sont, pour nous, enveloppées d'obscurité ; nous aurions moins de peine à la dissiper, si nous pouvions déterminer par quelle dérivation le mot a pris ce sens particulier ; mais les anciens eux-mêmes ne s'accordaient pas sur ce sujet. Les explications qu'ils nous ont laissées sont les suivantes : 1° la *satura* aurait été, à l'origine, une poésie plaisante et grossière, rappelant les quolibets que peuvent échanger entre eux, à la fin de rustiques orgies, des convives repus, *saturi* [5] ; 2° ce nom aurait été choisi par comparaison avec la *satura lanx* ; il évoquerait ainsi une idée de libre production, de fécondité ; 3° comme la farce des cuisiniers, la *satura* serait un mélange d'éléments divers ; 4° d'autres ont pensé que la

[1] Je me borne à renvoyer à Maspero, *Hist. des Peuples de l'Orient*, III (1899), p. 688 et à Ed. Meyer, *Geschichte des Altertums*, t. III, 1901, p. 50 sq. On trouvera là (p. 12) la bibliographie antérieure (Krumbholz, *De Asiae Minoris satrapiis persicis*, Leipzig, 1883 ; Buchholz, *De Persarum satrapiis*, Leipzig, 1894, etc.) Meyer prouve (p. 71 sq.) que le satrape était un chef militaire aussi bien que civil. — [2] Appian. *Syriac.* 62. — [3] Köhler, *Sitzungsb. Akad. Berlin*, 1894, p. 450 ; Haussoullier, *Histoire de Milet et du Didymeion*, 1902, p 92 sq. — [4] Niese, *Gesch. der griech. Staaten seit der Schlacht von Chaeronea*, t. II (1899), p. 93 sq. — [5] Strab. XVI, 2, 4, p. 749 *C* ; cf. Dittenberger, *Orientis inscr.* p. 262, 7 : Τῆς περὶ Ἀπάμειαν σατραπείας. Köhler, *L. c.* : Τῶν τε Σολέων καὶ σατράπ[ου τοῦ ?] αὐτόθεν. Cf. Hübschmann, *Armenische Etymologie*, p. 208, n° 461. — [6] On trouve dans les inscriptions des Séleucides σατραπεία : Michel, *Recueil*, 35, l. 29 = Dittenberger, *Or. inscr.* : Τῆς ἐφ' Ἑλλεσπόντῳ σατραπείας ; cf. Michel, 40, l. 4 = Dittenberger, 224, 4. Σατράπης n'apparaît que dans les textes littéraires : Polyb. V, 40, 7, etc. — [7] Haussoullier, *L. c.* p. 90 sq. — [8] *C. rendus Acad. Inscr.* 1905, p. 102 sq. — [9] Je trouve seulement la mention d'un σατράπης τῶν σατραπῶν (Dittenberger, *Orient. inscr.* 431, 3), mais on ne voit pas à quoi répond cette dignité. — [10] Nöldeke, *Zeitschr. d. Morgenländ Gesellsch.* XXXIX, p. 165, et *Tabari*, p. 446. — [11] Il y a en arménien deux mots dérivés du perse *khshatrapavân* : l'un directement, *sahap* ; l'autre, par l'intermédiaire du grec, *satrap* ; cf. Hübschmann, *Armen. Etym.* p. 208, n° 461. Les principaux satrapes d'Arménie sont énumérés par Fauste de Byzance, III, 12 (trad. Langlois, *Hist. arm.* t. I, p. 221). — [12] Dio Cass. LXVIII, 13 (III, p. 206, Boissevain). — [13] Cod. Theodos. XII, 13, 6 ; cf Ammian. Marc. XVII, 12, 2 : *optimates et satrapas*. — [14] Procop. *De Aedif.* III, 1 (p. 247, Bonn). — [15] Novell. XXXI, 1, § 3. — [16] Voyez p. ex. Stephanos von Taron, trad. Gelzer, 1908, p. 53, 55, 61, etc. — [17] Pausanias, VI, 25, 5. — [18] Clermont-Ganneau, *Le dieu Satrape et les Phéniciens dans le Péloponèse*, 1878. — [19] Renan, *Mission de Phénicie*, p. 241 = *Inscr. res Rom. pert.* III, 1059 : Θεῷ Σατράπῃ. Cf. Clermont-Ganneau, *Rec. archéol. Orient.* IV, 334. — [20] *C.-R. Acad. Inscr.* 1906, p. 122. — [21] *Wiener Zeitschr. Kunde Morgenl.* VIII, 11 sq.

SATURA. [1] La graphie *satira* n'est probablement pas antique ; *satyra*, qu'on rencontre quelquefois dans les mss., peut être considéré comme un équivalent de la bonne forme latine. Tous les textes anciens relatifs aux origines de la satire ont été rassemblés par Fr. Marx (voir la bibliographie), p. cxx ; sur l'orthographe, v. p. ix. — [2] Diom. dans les *Gramm. lat.* éd. Keil, I, p 485, 34 ; Porphyrio ad Horat. *Epist.* I, 11, 12 ; Isid. *Orig.* VIII, 7, 7, etc... (Marx, p. cxx). — [3] Verr. Flaccus, ap. Fest. p. 314 ; Varr. *Plautin. quaest.* II, ap. Diom. *L. c.*, à propos de Plaut. *Amphitr.* 667. — [4] *Per saturam*, Lucil. I. 48 ; Sall. *Jug.* 29, 5 ; Annius et Laelius *in Orat. rom. fragm.* éd. II, p. 164 Meyer ; *Corp. inscr. lat.* I, 198, 72 : *Lex satura* : Verr. Flacc. ap. Fest. p. 314 ; Paul. ex Fest. p. 315 ; Isid. *Orig.* V, 16 ; Diom. *L. c.* ; Marx, p. xi. — [5] Diom. et Porphyrion, *L. c.* Dans ces textes on doit lire *saturis* et non *Satyris*, comme on l'a reconnu depuis longtemps ; Mommsen, *Röm. Gesch.* I[6], p. 28.

comparaison avait dû se faire plutôt avec la *satura lex*[1]; 5° enfin la satire aurait eu, à l'origine, un rapport avec le drame satyrique des Grecs, d'où elle serait dérivée[2]. Entre toutes ces hypothèses, on peut grouper celles qui tendent à faire de la *satura* un mélange (nos 2, 3 et 4); ce sont de beaucoup les plus vraisemblables[3]. Elles se réduisent à une seule et même hypothèse : c'est que la *satura* a été, avant tout, une farce, un pot pourri[4]. Mais un pot pourri de quoi? Tite-Live raconte qu'en l'an 364 av. J.-C., pour conjurer une peste qui désolait la ville de Rome, on célébra des fêtes, où, pour la première fois, trouvèrent place des jeux scéniques. De perfectionnement en perfectionnement on en vint, quelques années avant Livius Andronicus, à substituer dans ces divertissements publics aux vers fescennins rudes et primitifs des satires en vers d'une mesure régulière (*inpletas modis saturas*), qui se chantaient avec un accompagnement de flûte et une pantomime appropriée. Nouveau progrès quand parut Livius Andronicus; le premier, laissant là les satires, il osa nouer une action sous forme de pièce (*ab saturis ausus est primus argumento fabulam serere*)[5]. Si l'on accepte la tradition qui a inspiré ce passage, on doit admettre qu'il y a eu à Rome, antérieurement à toute littérature, une *satura* dramatique et que son existence a été très courte, puisqu'elle aurait commencé vers la fin du IVe siècle avant notre ère et cessé brusquement lorsque fut jouée la première pièce de Livius Andronicus (an 240). En ce cas, on aurait appelé *satura* cette association spontanée de plusieurs arts, la poésie, la musique et la danse, qui précéda la première pièce imitée des Grecs. Mais le témoignage de Tite-Live ne suffit peut-être pas pour que l'on admette l'existence éphémère d'une *satura* dramatique[6]. Il est fort possible, en effet, que Tite-Live, par un anachronisme d'expression, ait voulu désigner des railleries versifiées, des morceaux d'un tour satirique analogues à ceux que l'on écrivait de son temps. Ils n'auraient fait que remplacer les vers fescennins, dans l'ensemble du spectacle, sans constituer à proprement parler un genre.

En réalité, l'histoire de la *satura* romaine ne commence pour nous qu'avec Ennius. En quoi la *satura* (*poesis*) est-elle, à partir de cet écrivain, une poésie mêlée? Varron avait publié, à l'imitation du philosophe grec Ménippe, des satires Ménippées, où les vers étaient mélangés à la prose; nous avons encore des spécimens de ce genre de composition dans le roman de Pétrone et dans l'*Apocolokyntose* de Sénèque. Mais ce n'est là qu'une variété de la satire et ce n'est même pas la plus ancienne. Si nous considérons la satire chez Ennius et chez Lucilius, qui en ont donné les premiers modèles, il semble bien que les *saturae* ne furent, à l'origine, rien de plus que des recueils de *Mélanges* en vers, de pièces détachées sur toute espèce de sujets, présentées sans suite et sans ordre, comme les Ἄταχτα et les Σύμμειχτα des Grecs[7].

Qu'une seule de ces pièces, considérée isolément, ait fait l'effet d'un mélange, d'un pot pourri, on le comprend même assez bien, quand on songe aux éléments multiples dont se compose la satire. Il faut aussi ne pas perdre de vue que chez Ennius la satire était écrite en mètres variés; chez Lucilius lui-même, sur trente livres de satires, le dernier seul ne comprenait que des hexamètres dactyliques[8]. Une telle diversité n'a pas été sans influer, à l'origine, sur le nom assigné à ce genre de poésie[9]. Il est remarquable, au contraire, que les attaques personnelles, qui en sont pour nous l'élément essentiel, ne semblent pas y avoir été introduites du premier coup. Ce fut Lucilius qui fixa une fois pour toutes le type de la satire; il en fit ce qu'elle est restée depuis, une dissertation familière en vers, sur des sujets de littérature et de morale, comportant des railleries contre certaines personnes désignées par leur nom.

La satire a toujours été dans les goûts et dans les mœurs des peuples italiques. Le vinaigre italique, *Italum acetum*, aurait pu aisément s'épancher dans la comédie, et il semble bien que pendant assez longtemps il eut un libre cours en effet dans les divertissements populaires[10]. Mais, dès l'an 451 avant notre ère, la loi des Douze Tables contint, dans de justes limites, cette verve moqueuse. Elle n'établissait rien de moins que la peine des verges contre les auteurs de vers injurieux [INJURIA][11]. Aussi lorsque Rome commença à avoir une littérature, il ne fallut pas songer à imiter sur la scène la licence de l'Ancienne comédie attique. Le poète Naevius, pour l'avoir essayé (an 206 av. J.-C.), fut jeté dans une prison[12]. Cet exemple rendit prudents Ennius et son neveu Pacuvius, lorsqu'un peu plus tard ils s'essayèrent à la satire[13]. Ce fut Lucilius qui le premier[14], dans des compositions du même genre, publiées entre l'an 131 et l'an 103 av. J.-C., osa, malgré les menaces de la loi, bafouer sous leurs noms réels des contemporains vivants, et même, parmi eux, les personnages les plus considérables de l'État, tels que Q. Mucius Scaevola l'augure, ou L. Cornelius Lentulus Lupus et C. Caecilius Metellus, ces deux derniers honorés du consulat. Bref, nous savons qu'« il s'attaqua aux premiers du peuple et au peuple lui-même, tribu par tribu », prenant en cela modèle pour la première fois sur la comédie Ancienne, « dont il dépendait tout entier[15] ». On s'est demandé comment Lucilius avait pu jouir d'une pareille immunité et pendant si longtemps[16]. Mais il ne faut pas oublier que la satire personnelle a survécu à Lucilius; il est probable que les commotions profondes, qui agitent la société romaine au temps des Gracques et qui vont se perpétuer pendant un siècle jusqu'à l'établissement de l'Empire, ont été la véritable

[1] Diom., Porphyrion, Isid., etc. *L. c.* — [2] Evanthius, *De comoedia*, p. 16, Wessner. Hypothèse fondée surtout sur la fausse leçon *Satyris*, mais de nouveau défendue par Ribbeck, *Gesch. d. röm. Dichtung.* I2, p. 9; O. Keller, *Lat. Volksetymolog.* p. 295; *Philologus*, XIV (1886), p. 391. — [3] Dieterich, *Pulcinella*, p. 75, professe une opinion moyenne, c'est que la « farce » populaire était tout aussi bien en usage chez les Grecs de l'Italie Méridionale. — [4] Bréal, *Dict. étymol. lat.* s. v.; Teuffel, *Gesch. d. röm. Litt.* 5e éd. I, § 6; Munk, Magnin, Marx, *l. c.*, etc. — [5] T. Liv. VII, 2, 6-8. — [6] Val. Max. II, 4, 4, n'a fait que copier Tite-Live; O. Jahn, *Hermes*, II, 225; Vahlen, *Ennianae poesis reliq.* 2e éd. (1903), pl. CCXIV; Marx pl. X. — [7] Vahlen et Marx, *l. c.*; Kiessling, 2e éd. des *Satires* d'Horace; *Proleg.* pl. XIX. — [8] Marx, *L. c.* pl. XVII. — [9] Vahlen, pl. CCVIV; c'est aussi ce que disent plus confusément les anciens : Diom. *L. c.*; Schol. Hor. Praef. Ad. *Sermon.* I. — [10] Hor. *Sat.* I, 7, 32; *Epist.* II, 1, 139, 155; T. Liv. *L. c.* Sur les vers fescennins en particulier, v. Teuffel, *Op. cit*, § 5. — [11] Cic. *Rep.* IV, 10, 12; Augustin. *Civ. Dei*, II, 9 = Bruns, *Fontes juris rom.* 6e éd. p. 28. La peine *capitale* (*caput*), dont il est question là, n'est pas nécessairement la peine de mort. Cf., d'ailleurs, Cic. *Tusc.* IV, 2, 4; Hor. *Epist.* II, 1, 152; *Sat.* II, 1, 82 et Porphyr. *Ad. h. l.*; Fest. 181; Arnob. *Adv. gent.* IV, 34; Paul. *Sent.* 5, 4, 6; Cornut. in Pers. I, 137; Mommsen, *Strafrecht*, p. 794 et 800; Cuq, *Instit. juridiques des Romains, l'Ancien droit*, 1891, p. 340, note 2. — [12] Plaut. *Mil.* 221; A. Gell. III, 3, 15; Ps. Ascon. ad Cic. *Verr.* I, 29. — [13] Enn., éd. Vahlen, pl. CCXIV et 204-211; Pacuvius, Teuffel, *L. c.* § 105, 5. Il n'y a pas trace de personnalités dans les fragments d'Ennius. La loi atteignait aussi la satire, car elle disait non seulement *si quis occentavisset*, mais encore *sive carmen condidisset, quod infamiam faceret flagitiumve alteri.* — [14] C'est seulement ainsi que peut s'expliquer Hor. *Sat.* II, 1, 62 : *Lucilius ausus Primus in hunc operis componere carmina morem.* — [15] Hor. *Sat.* II, 1, 68. I, 4, 1 : *Hinc omnis pendet Lucilius.* — [16] Voir les explications de Marx, *L. c.*

cause de cette audace toute nouvelle. En effet, on voit alors la même liberté s'introduire dans les mimes, ce qui amena, en l'an 115, l'expulsion des acteurs qui les jouaient [MIMUS][1]. Que la vieille loi ne fut pas appliquée dans toute sa rigueur, malgré ces mesures de répression passagères, c'est ce que prouvent, entre autres exemples, certaines épigrammes de Catulle[2]. Horace, à son tour, s'est autorisé de l'exemple de Lucilius pour justifier les railleries très mordantes dont il a poursuivi ses contemporains[3]; mais il est évident qu'il aurait été obligé de se les interdire s'il n'avait eu pour complices l'opinion publique et les mœurs[4]. Lui-même cependant il a peu à peu adouci sa manière ; il y a moins d'attaques personnelles dans le second livre de ses *Satires* que dans le premier, et aucun de ces poèmes n'est postérieur à l'an 27 av. J.-C.[5]; d'où l'on peut conclure, avec vraisemblance, que l'Empire, en rétablissant l'ordre dans l'État, a rendu à l'ancienne loi la force que lui avaient fait perdre, à la fin de la République, les passions déchaînées par les guerres civiles[6]. C'est peut-être à Auguste lui-même qu'il faut rapporter une loi Julia, qui défendait « de s'en prendre aux vices de personnes vivantes[7] ». Martial a eu recours à des pseudonymes[8]. Juvénal n'a exercé[9] sa verve que contre les morts[10]. Il est donc très probable que les prescriptions de la loi des Douze Tables, tombées en désuétude depuis Lucilius, furent remises en honneur au début de l'Empire, mais atténuées par des dispositions plus clémentes[11]. Et ainsi la satire directe et personnelle, dont Lucilius et Horace ont donné le type, n'a eu, dans l'histoire des lettres latines, qu'une existence assez courte; peut-être même n'aurait-elle jamais été tolérée sans les troubles profonds qui ont transformé la société romaine entre le temps des Gracques et celui d'Auguste. G. LAFAYE.

SATURNALIA. — Fête romaine en l'honneur de Saturne[1]. Les antiquaires de la fin de la République lui ont consacré des monographies dont les résultats les plus intéressants sont venus jusqu'à nous[2]; le grammairien Macrobe, au v^e^ siècle, dans les premiers chapitres des *Saturnaliorum libri*, en discute l'histoire et en raconte les pratiques essentielles[3].

Il est assez malaisé de distinguer celles qui remontent aux temps anciens de celles qui furent innovées plus tard[4]; l'origine même en est diversement expliquée. Les fables qui la rattachent soit à Janus roi, en compagnie de Saturne, du Latium primitif, soit à Romulus qui, en instituant la fête, aurait entendu commémorer ses propres débuts[5]; celles aussi qui en font une imitation des KRONIA athéniennes, sont d'invention assez récente[6]. Les ressemblances avec les *Kronia* sont réelles: elles s'expliquent, moins par une transmission formelle de la Grèce à l'Italie, que par la coexistence, au sein de deux races apparentées, de faits identiques qui menaient à des usages analogues ; plus encore, pour la période relativement récente des guerres puniques, par une transformation de la fête sous l'influence des livres sibyllins[7]. Ce qui paraît véritablement latin dans l'histoire de ses débuts, c'est la tradition qui la met en rapport avec le roi Tullus Hostilius et avec Tarquin le Superbe. Le premier aurait institué la fête pour la dédicace d'un sanctuaire voué à Saturne, au cours d'une guerre glorieuse contre les Albains et les Sabins. Le second aurait songé, dans les derniers mois de son règne, à remplacer ce sanctuaire, fort modeste, par un véritable temple dont il choisit l'emplacement sur le forum[8]. Mais l'honneur de le construire, de le dédier et, à cette occasion, d'organiser la fête avec plus de solennité, fut réservé à la République, deux ou quatre années après la chute du tyran[9]. Durant les trois siècles qui suivirent, les Saturnales ne furent, selon toute vraisemblance, qu'un épisode des fêtes agricoles qui, ommencées en automne, au moment des semailles, se prolongeaient jusqu'au solstice d'hiver[10]. Elles succédaient aux SEMENTIVAE FERIAE et aux CONSUALIA, et elles avaient pour conclusion les LARENTALIA et les PAGANALIA ; fixée au 17 décembre, la fête religieuse ne durait qu'un jour[11]. A l'interpréter par la nature même du dieu dont elle commémorait les bienfaits, elle était la fête du génie caché des profondeurs, incarnation de la force qui envoyait d'en bas la prospérité aux semailles déposées dans la terre[12]. Elle fut donc une cérémonie, comme toutes les autres du même groupe, de caractère nettement romain et latin, et inspirée surtout par des préoccupations champêtres[13].

Les Saturnales reçurent leur organisation définitive en 217 av. J.-C., l'année même de la défaite de Trasimène, sur l'intervention des livres sibyllins, consultés pour remédier à une série de désastres et de prodiges qui avaient surexcité le sentiment religieux[14]. C'est à

[1] Procès d'Accius et de Lucilius lui-même ; *Rhet. ad Her.* I, 14, 24; II, 13, 19; Marx, pl. XXVII. — [2] Satire violente de Lenaeus contre Salluste (an 35/34); Teuffel, § 211, 3. Sylla, cependant, avait dû viser ce cas dans la *Lex Cornelia de injuriis* (an 81) : Cic. *Epist.* III, 11, 2. Cf. INJURIA. — [3] Cartault, *Étude sur les satires d'Horace* (1899), chap. VII; *l'Emploi des noms propres*, notamment, p. 322. — [4] Hor. *Sat.* II, 1, 80-86. — [5] Cartault, *L. c.* — [6] V. l'anecdote significative racontée par Macrob. *Saturn.* II, 4, 21. — [7] Schol. Juven. I, 162 ; cf. INJURIA, p. 524. — [8] Teuffel, § 302, 4. — [9] *Ibid.* § 322, 6 ; Cartault dans les *Mélanges Boissier* (1903), p. 103. — [10] Juv. I, 170. — [11] La relégation et la déportation; Mommsen, *Strafrecht, l. c.* — BIBLIOGRAPHIE. Dacier, *Discours sur la Satire, Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. II (1717), p. 199; Munk, *De fabulis Atellanis* (1840), p. 15; W. Corssen, *Origines poesis romanae* (1846), p. 146-150; Magnin, *Les Origines du Théâtre* (1868), p. 304; Lezius, *Wochenschr. für klass. philol.* (7 oct. 1891); Hendrickson, *Americ. journal of philol.* XV (1894), n. 57; Dieterich, *Pulcinella* (1897), p. 74; de la Ville de Mirmont, *Études sur l'anc. poésie latine* (1903), p. 349 ; Fr. Marx, *Lucilii carminum reliquiae*, I (1904), *Prolegomena.*

SATURNALIA. [1] Varr. *Ling. lat.* VI, 22 : *Saturnalia dicta ab Saturno, quod eo die feriae ejus.* Cf. T. Liv. II, 21, 1. Les Latins employaient indifféremment deux formes pour désigner la fête : *Saturnalia-Saturnaliorum, Saturnales-Saturnalium.* V. Macr. I, 4, 1. — [2] Les calend. ont *Saturnalia, Feriae Saturno, Saturno ad Forum* et *Feriae servorum.* Le premier qui traita des *Saturnales* au point de vue historique fut Luc. Mallius, Manlius ou Manilius, un des rares patriciens qui, au temps de Sylla, firent de la littérature ; viennent ensuite par ordre de date Verrius Flaccus, Julius Modestus, dans un traité : *De feriis*; le jurisconsulte Masurius, etc. V. Macr. I, 10, 4 sq. — [3] Ces chapitres (de 7 à 12), très riches en documents de toute sorte, sont écrits dans l'esprit de la religion d'Evhémère. L'ouvrage entier reproduit des propos de table, tenus entre hommes instruits, pendant la fête des Saturnales : *Tempus solemniter feriatum deputant colloquio liberali*, I, 1, *init.* — [4] Cf. Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 586, 17 décembre. — [5] Macr. I, 7, 8 : *Aram cum sacris* (Janus) *tamquam deo condidit quae Saturnalia nominavit.* Voy. chez le même les légendes qui mêlent Hercule à l'institution de la fête. Pour Romulus, v. les *Fasti Sic.* et Coelius Rhod. XXVII, 24. — [6] V. l'art. KRONIA, III, p. 871 et les textes cités, note 2. — [7] V. chez Macr. I, 7, *in fin* ; (cf. I, 10), les vers tirés d'une œuvre d'Accius où la filiation des deux fêtes est établie sur leurs ressemblances extérieures. Pour les livres sibyllins, v. infra et T. Liv. XXII, 1 ; et SIBYLLINI LIBRI. — [8] Macr. I, 8. Varr. Lib. VI, *Antiq.* (*qui est de aedibus sacris*); T. Liv. II, 21 et SATURNUS, II. — [9] Pour ces dates différentes, v. Marquardt-Mommsen, *Op. cit.* p. 586 ; elles varient entre 501 et 497 av. J.-C. — [10] Macr. I, 2 en appelle au *Solstitialis dies qui Saturnaliorum festa consecutus est* ; cf. Mannhart, *Mytholog. Forschungen*, p. 161, et Grimm, *Deutsche Mythol.* I, p. 521 (4^e^ éd.). — [11] Fest. p. 254, 34 et la discussion chez Macr. I, 10, 2. Pour la succession de ces fêtes, toutes inspirées par une piété de même nature, cf. Preller, *Roem. Myth.* II, p. 5 sq. p. 15, etc. Pour le jour unique, le témoignage de Masurius chez Macr. *Loc. cit.* 3. — [12] Θεῷ τῷ λατόντι, Herodian. I, 16, 2 et l'interprétation par *latere* de *Latium*, Virg. *Aen.* VIII, 322, avec les commentateurs. — [13] Le caractère rustique de la fête se retrouve dans une tradition conservée par Porcius Latro, *in Catilin.* 17, qui dit que, au jour des Saturnales, toute la ville, mise en liesse par un édit du Sénat, se portait sur le mont Aventin pour y goûter une sorte de villégiature champêtre (*rusticari*). — [14] T. Liv. XXII, 1.

cette occasion que la croyance hellénique dans un âge d'or, auquel Kronos avait présidé chez les Grecs, se transforma au contact des choses romaines ; alors se vulgarisa la fable de Saturne, roi du Latium primitif, qui lui aurait été redevable d'une période de paix, de bonheur et de prospérité [1]. La fête traditionnelle devenait l'image idéalisée de ce règne, embellie de tous les bienfaits dont les malheurs présents faisaient désirer le retour [2]. Cette fête comportait un sacrifice au temple de Saturne, un *lectisternium* organisé par les sénateurs en personne, un repas public suivi de réjouissances populaires [3]. Et l'on s'avisa que la religion de Saturne était en harmonie avec celle d'Ops dont la fête tombait deux jours plus tard [OPS], ce qui eut pour résultat de faire identifier cette divinité avec Rhea Cybèle, puis de réunir les deux cérémonies en une seule : d'où une première prolongation des Saturnales [4]. Elles allaient en recevoir d'autres encore ; ou plutôt, après la chute de la République, on régularisa les prolongations successives qui étaient antérieurement déjà passées en coutume.

Lorsque César réforma le calendrier, il fit bénéficier les Saturnales des deux jours qu'il fallut ajouter au mois de décembre, lequel n'en avait jusque-là compté que vingt-neuf [5]. Caligula en ajouta deux autres aux vacances des tribunaux, disposition qui fut confirmée par un édit de Claude ; et c'est sous Domitien que la durée totale fut fixée officiellement à sept jours. Comme aux temps anciens, elle commençait le XIV^e^ jour avant les Calendes de janvier (17 décembre), englobait les *Opalia* qui tombaient le XII^e^ jour, et se terminait aux *Larentalia*, le 23 décembre. Ces additions successives qui eurent leur raison dans la popularité de la fête, semblent être devenues proverbiales : du moins est-ce par un proverbe que s'explique le mieux l'expression de *extendere Saturnalia*, dont Pline fait un emploi plaisant dans une lettre à Tacite [6]. Seul le premier jour, pendant lequel on offrait à Saturne et au *Genius* individuel le sacrifice d'un porc [7], avait un caractère religieux ; les autres n'étaient pas *festi*, suivant la distinction formulée par Macrobe, mais *feriati* [8]. Le sacrifice était offert *graeco ritu*, le prêtre y procédant la tête découverte [9]. Aussitôt après, la foule se précipitait par les rues en poussant le cri joyeux : *Io Saturnalia ! bona Saturnalia !* dont nos souhaits d'heureuse année continuent la tradition [10]. Et ce cri retentissait non pas seulement sur le sol de la patrie, mais à l'étranger, où il était comme le mot de ralliement auquel se reconnaissaient les Romains. Les soldats en campagne le faisaient entendre parmi les barbares, en revendiquant le droit de fêter le dieu dans les mêmes conditions que les citoyens et les esclaves de Rome [11].

Partout ces sept jours des Saturnales [12] étaient le temps de liesse par excellence. A Rome on prenait son bain dès le matin, afin d'avoir toute liberté de banqueter jusque dans la nuit [13]. L'on s'invitait les uns les autres à de plantureux repas qui étaient l'occasion de cadeaux échangés entre amis et connaissances [14]. Il est vrai que les hommes seuls y participaient, mais les femmes avaient leur tour aux *Matronalia*, où elles s'en faisaient offrir surtout par leurs maris [15]. Sous la République, ces présents avaient un caractère fort simple : ils consistaient en chandelles de cire (*cerei*) et en poupées d'argile ou de pâte, nommées *sigillaria* ; les uns et les autres avaient une signification symbolique qui a exercé la subtilité des antiquaires. Les *cerei* qui, allumés en grand nombre, égayaient la salle du festin, n'étaient sans doute qu'une sorte de protestation contre les longues nuits, un appel au retour du soleil obscurci par les brumes, dans la période du solstice d'hiver [16]. Les *sigillaria*, qu'il faut rapprocher des *oscilla* et des *maniae*, celles-ci vouées à Mania, la mère des Lares, pendant la fête des *Compitalia*, pour la conservation des membres de chaque famille, sont une des formes du sacrifice simulé qui, à la place de victimes humaines, en offrait aux dieux des équivalents pacifiques, afin d'adoucir leur colère et d'obtenir leur bienveillance. Un mauvais jeu de mot sur φῶς, qui en grec signifie *lumière*, mais à qui la poésie épique a donné aussi le sens d'*homme*, a fait entrer les *cerei* dans la même catégorie [17]. D'autres, plus simplement, racontaient que pour remédier à l'abus des cadeaux onéreux, un tribun du peuple du nom de Publicius avait fait voter une loi (dont il n'est, d'ailleurs, resté aucune autre trace) obligeant tout le monde à n'échanger aux Saturnales que les *cerei* traditionnels avec les *sigillaria* [18] [SIGILLUM].

Ces derniers donnaient lieu, durant les sept jours, à un commerce assez actif ; et même on raconte que la prolongation des *Saturnalia* se justifiait dans une certaine mesure par le désir de le favoriser : une rue à Rome, celle où se dressaient les tentes des marchands, lui était redevable de son nom [19]. On y débitait d'autres objets, généralement de prix modique, destinés également à être offerts en cadeaux. Nous en trouvons la preuve dans les deux livres entiers d'épigrammes que le poète

[1] Cato Cens. ap. Prisc. VIII, 3, 12 ; Dion. Hal. I, 38 ; Welcker, *Griech. Goetterlehre*, I, p. 156 ; Preller, *Griech Mythol.* I, p. 44, not. 3. — [2] Buttmann, *Mytholog.* II, p. 36 et 51 ; Schwenk, *Mythol. der Roemer*, p. 181. — [3] T. Liv. *Loc. cit.* Il ne s'agit toujours que d'un seul jour de fête : *populus... eum diem festum habere ac servare in perpetuum est jussus.* C'est à cette occasion que nous rencontrons pour la première fois la coutume de *crier* (*clamare*) les Saturnales par la ville nuit et jour. Voy. note 10. — [4] V. OPS, IV, 1, p. 212 ; Macr. I, 10, 9 ; Fest. p. 185 ; Merkel, *Ad Ov. fast.* p. XX. Dans la pratique, chacune des fêtes a dû être portée à deux jours. — [5] Macr. I, 10, 1 sq. ; Suet. *Calig.* 17 ; Dio Cass. LIX, 6 ; LX, 25. L'un des jours ajoutés à la fête par Caligula s'appelait *Juvenalis*. Ce n'est, d'ailleurs, qu'à partir de la réforme du Calendrier que le 17 décembre correspond au XIV a. Kal. Jan. Pour les divergences v. Macr. *loc. cit.* et Marquardt, *Op. cit.* p. 587. — [6] *Ep.* VIII, 7 : *Tu magister, ego contra ; atque adeo tu in scholam revocas, ego adhuc Saturnalia extendo.* Auguste, en réorganisant la justice, obligeait les magistrats à siéger assidûment, ne leur concédant que tout juste : *ut solitae agi novembri ac decembri mense res omitterentur* ; Suet. *Aug.* 32 ; Macr. I, 10, 3. — [7] Hor. *Od.* III, 17, 14 ; Dion. Hal. VI, 1 ; Mart. XIV, 70 ; Lucian. *Sat.* 14. — [8] Macr. I, 10, 24. — [9] Fest. p. 322 ; Fest. *Epit.* p. 119 ; Macr. I, 8, 2 ; Dion. Hal. I, 34 et VI, 1 ; cf. RITUS, p. 871. — [10] Mart. XI, 2, 5 ; XIV, 70 ; Arr. *Epict. dissert.* IV, 1, 38 : ici ce sont les enfants qui parcourent les rues en criant : Σήμερον Σατουρνάλια ἀγτιόε. Cf. Cat. XIV, 15 : *Saturnalibus, optimo dierum* ; T. Liv. XXII, 1 ; Petr. *Sat.* 58 ; Macr. I, 10, 18. — [11] Dio. Cass. LX, 19. — [12] L'expression de *Septem Saturnalia* était courante ; elle donnait son titre à un mime de Laberius. Aul. Gell. XVI, 7, 11 ; cf. Macr. I, 10 sq. qui cite une Atellane de Novius : *Olim expectata veniunt septem Saturnalia* ; et une de Mummius (du temps de Caligula), célébrant la sagesse des anciens qui : *optime a frigore fecere summo septem Saturnalia.* — [13] Tert. *Apol.* 42. — [14] Plin. *Hist. n.* XIII, 3 ; Mart. XI, 6 ; XIV, 1, 9, etc. ; Stat. *Silv.* I, 6, 5 ; Sen. *Ep.* 18 ; le même (*Apokol.* 12) a le proverbe : *non semper erunt Saturnalia* ; ce n'est pas tous les jours fête. — [15] Pour les cadeaux, v. Mart. IV, 46, 88 ; V, 18 ; VII, 53 ; VIII, 41 ; X, 17 ; Suet. *Vesp.* 19, et plus bas ; les deux livres XIII et XIV de Martial en entier. Pour les *Matronalia*, v. JUNO, III, 2, p. 624. — [16] Macr. I, 7, 28 sq. ; 11, 39 ; Varr. *Ling. lat.* V, 64 ; Dion. Hal. I, 10 ; Fest. *Epit.* p. 54 ; Mart. V, 18, 2 ; Lact. I, 21, 6. Cette coutume encore a donné lieu à une expression populaire : *Lucem facere Saturno* (citée par Festus). Cf. Marquardt, *Op. cit.* p. 587 et Preller, *Roem. Mythol.* II, p. 17. — [17] Macr. I, 7, 28. Sur ces substitutions en matière de sacrifices, v. MANES, III, 2, p. 1570 et OSCILLA, p. 257 ; cf. *Bull. de la Faculté des Lettres de Poitiers*, 1889, p. 118 sq. — [18] Macr. *Ibid.* Ce Publicius nous mène à l'an 209 av. J.-C. où il exerça ses fonctions de tribun. Pour les *sigillaria* dont le nom s'appliqua collectivement à tous les cadeaux échangés aux Saturnales, v. Sen. *Ep.* 12 ; Mart. VII, 53 ; Suet. *Claud.* 5 ; Spart. *Hadr.* 17 ; *Cærac.* 1. — [19] Macrob. I, 10, *in fin.* ; 11, 1 et 24. Ces figurines étaient aussi des jouets pour les enfants, il en est resté des échantillons assez nombreux. V. Marbuardt, *Das Privatleben der Roemer*, p. 641 ; et SIGILLUM. Pour le marché où elles se débitaient, v. Aul. Gell. II, 3, 5 ; V, 4, 1 ; Suet. *Claud.* 16 ; *Ner.* 28 ; *Digest.* XXXII, 102, 1.

Martial composa sous le titre de *Xenia* et d'*Apophoreta*[1]. Au temps de Domitien, l'époque de la plus grande vogue des Saturnales, ils sont en forme de distiques, le plus souvent dans les deux langues, grecque et latine, au nombre de trois centcin-quante, et donnent l'impression d'une œuvre faite sur commande, à l'intention de quelque donateur, peut-être même d'un marchand qui voulait relever la valeur de sa marchandise par une épigraphe littéraire[2]. Il est à peine besoin de faire remarquer que nous aurions là le plus ancien spécimen de nos devises pour objets de bazar et de confiserie. Les *cerei* et *sigillaria* n'y figurent pas, étant d'usage vulgaire, mais on y trouve une variété invraisemblable, dans les *Xenia*, de denrées alimentaires, de parfums, d'encens, de combustible, etc.; dans les *Apophoreta*, d'objets fabriqués, meubles, livres, ustensiles, bibelots, etc. Le titre même des deux livres en souligne l'intention; il implique que les convives les emportaient chez eux au sortir des festins et réunions de famille.

Les empereurs se conformaient à la coutume générale, distribuant et se faisant envoyer par leurs intimes les menus cadeaux qui entretiennent l'amitié. Auguste y mettait une fantaisie d'où la gaieté n'était pas absente[3]. C'étaient tantôt des envois de tapis, d'étoffes, d'or et d'argent en lingots, des monnaies curieuses par leur ancienneté ou leur provenance exotique; tantôt, au contraire, de défroques grotesques, d'éponges, de pelles et pincettes, le tout accompagné de désignations obscures ou équivoques qui éveillaient les appétits et procuraient des surprises amusantes. Au palais même, la distribution s'en faisait par le tirage d'une loterie dont, sans doute, on payait les numéros: les résultats imprévus égayaient les participants[4].

Pour mieux vaquer à ces festins et à ces distractions, la consigne était de se mettre à l'aise[5]. Porter la toge en période de Saturnales était le fait d'un sot; le vêtement préféré était la *synthesis* [TUNICA] qui laissait les mouvements libres et prêtait à un aimable abandon[6]. Pour rapprocher les distances, tout le monde coiffait le *pileus*[7] et les esclaves, qui avaient été admis au sacrifice du premier jour, vivaient sur un pied d'égalité parfaite avec leurs maîtres[8]. Saturne n'était-il pas le dieu de l'âge d'or où il n'existait pas de distinction de classes, où il n'y avait pas d'esclaves et où même la propriété individuelle était inconnue? Pour mieux rappeler ces temps, on allait jusqu'à renverser les rôles, les maîtres servant leurs esclaves à table et ceux-ci se permettant vis-à-vis d'eux une franchise de langage qui allait jusqu'à la critique de leurs travers ou de leurs vices: c'était *la liberté de Décembre*, pour parler comme Horace[9]. D'autres licences encore étaient permises aux esclaves, celles notamment de pratiquer les jeux de hasard, qui en tout autre temps leur étaient interdits[10]. Au palais de l'Empereur, et sans doute ailleurs aussi, on jouait de l'argent et les mises étaient fortes. Auguste, qui ne détestait pas le jeu, distribuait à ses hôtes, pour la partie qui succédait au repas, leur première mise de fonds, 250 deniers par tête, et il en envoyait l'équivalent à sa fille qui n'avait pas assisté à la fête[11]. Ces sommes, on les jouait aux dés qui étaient la grande distraction des Saturnales, à pair ou impair [PAR IMPAR], à pile ou face [CAPITA AUT NAVIA][12]. L'enjeu des esclaves et des petites gens était fourni par des noix, *saturnaliciae nuces*, aussi indispensables à la fête que les *cerei* et les *sigillaria*[13].

Pour que la joie de cette semaine fût complète, l'autorité publique en écartait toute préoccupation de labeur, de tristesse, de guerre. Les écoliers et les maîtres avaient congé; on interrompait les opérations militaires au dehors, le cours de la justice au dedans[14]. Des amnisties libéraient les prisonniers qui vouaient leurs chaînes à Saturne; on choisissait de préférence l'approche des Saturnales pour affranchir les esclaves [LIBERTUS, SERVUS] qui, en reconnaissance, offraient au dieu des anneaux de bronze[15]. La fête était si nettement de caractère pacifique, aimable et joyeux, que les premiers apologètes du christianisme eurent peine à y trouver ce qui, à leurs yeux, était la tare propre du paganisme, la cruauté associée à la débauche. Ils l'y ont trouvée, cependant, sous la forme des combats de gladiateurs qui finirent par se mêler, sous l'Empire, à toutes les réjouissances populaires[16]. La première mention qui en est faite, à l'occasion des Saturnales, l'est par le poète Ausone qui explique ces tueries comme étant destinées à apaiser le dieu parce que, avec la *harpé*, il avait mutilé son père Ouranos. Lactance renchérit en attribuant à Saturne l'invention des chasses dans le cirque et des combats de gladiateurs; plus tard, Juste Lipse, dans sa monographie des *Saturnales*, a eu le tort de faire sienne cette affirmation[17]. La religion de Saturne ne fut pour rien dans la coïncidence de sa fête annuelle avec des spectacles sanglants; cette coïncidence est purement fortuite et sans doute exceptionnelle. Macrobe, qui écrit sous Théodose, n'en fait aucune mention; dans les provinces, où l'influence de Rome s'est exercée le mieux, la fête a gardé son caractère clément et humanitaire, là même où l'esprit local aurait pu favoriser des instincts tout opposés. C'est ainsi que l'on a démontré, par des faits sans réplique, qu'en Afrique même, où l'identification de Saturne avec Baal-Moloch devait acheminer à mettre dans son culte des pratiques sanguinaires, le dieu n'a jamais

1 V. Friedlaender, *M. Valerii Martialis epigrammaton libri*, t. II, p. 269; sq. et les notes des commentateurs, en particulier de Turnèbe, lib. IX, chap. 23. Les distiques ont été composés pour les Saturnales des années 84 et 85. — 2 Ils furent publiés par le libraire Tryphon, le même qui édita les œuvres de Quintilien, de Martial, etc. V. *Epig.* XIII, 3, 4; *cf.* IV, 72. — 3 Suet. *Aug.* 75; cf. Spart. *Hadr.* 17; Stat. *Silv.* I, 6; Plin. *Ep.* IV, 9, 7; Lucian. *Cronosol.* 14-16. — 4 Le fait ressort du passage de Suétone, *Aug.* 75. — 5 Mart. XIV, 1. Cf. J. Lipse, *Saturnal.* I, 1. — 6 Mart. IV, 24, où il est dit d'un personnage grotesque: *Nil lascivius est Charisiano: Saturnalibus ambulat togatus.* Pour la *synthesis*, v. Id. V, 79 et XIV, 141; les Frères Arvales la revêtaient également pour leurs festins. — 7 L'Empereur donne l'exemple; Mart. XIV, 1, 2; cf. VI, 3: *Pileata Roma.* Cf. Turnèbe, VIII, 4: *Saturnalium tempore servi velut domini pileati incedebant.* — 8 Macr. I, 24, 23; Just. 43, 1, 3; le fragment d'Accius chez Macr. I, 7, 37 et Bachrens, *Fragment. poet. rom.* 3, p. 267. — 9 *Sat.* II, 7, 4. La part des esclaves était si grande dans la fête qu'elle est désignée dans certains calendriers (Kal. Polem. Silv.) par *Feriae servorum.* — 10 Mart. V, 30, 8; Macr. I, 7, 20-37; 8, 11; Athen. XIV, p. 639 B; Arr. *Epict. dissert.* IV, 1, 58. Cette participation des esclaves aux réjouissances des Saturnales ne date probablement que de la seconde guerre punique. V. Macr. I, 6, 13; Sen. *Apokol.* 8, où l'empereur Claude est appelé *Saturnalicius princeps* parce que, tout le temps de son règne, il fut à la discrétion de ses affranchis: Sajurne n'a rien à lui refuser. — 11 Suet. *Aug.* 71. Saint Jérôme, *Ad Ephes.* 6, 4, parle d'une *Saturnalicia sportula*, laquelle, pour les enfants, était représentée par un lot de friandises. — 12 Mart. IV, 14, 7; XI, 6; XIV, 1, 4; Tac. *Ann.* XIII, 15; Arr. *Op. cit.* I, 25; Lucian. *Saturn.* 3, 4; Macr. I, 5, 11, 7. Chez Tacite, nous voyons la royauté du festin jouée aux dés dans l'entourage de Néron, à l'occasion des Saturnales. — 13 Mart. V, 84, 9 sq.; XIV, 1, 3 et *passim*. Les noix étaient un symbole de fécondité et d'abondance; v. Preller, *Roem. Mythol.* II, p. 17. On interprétait de même la faucille de Saturne: *Vitae melioris auctorem simulacrum ejus indicio est, cui falcem insigne messis adjecit* (Macr. *Loc. cit.*). — 14 Mart. VIII, 84, 1; Plin. *Ep.* VIII, 7, 1; Suet. *Aug.* 32; Macr. I, 10, 1. — 15 Mart. V, 85, 1; Lucian. *Sat.* 13; Macr. I, 10, 16. — 16 Auson. *De feriis rom.* 33; Lactant. VI, 20, 35. — 17 *Saturn.* I, 5, et après lui Zimmermann, *De graecor. veteribus dis.* I, *De Saturno*, Halle, 1834.

tél'objet, sous la domination romaine pendant l'Empire, que d'hommages simples et rustiques[1]. J.-A. Hild.

SATURNUS (Κρονός). — I. Le dieu Kronos des Grecs, qui devait, peu s'en faut, perdre sa personnalité dans le Saturne des Romains, occupe dans l'histoire des religions anciennes une place à part. Les plus vieilles légendes de l'Hellade, celles qu'a chantées Hésiode et dont les poèmes homériques ont recueilli l'écho, le présentent comme la divinité suprême d'une génération qui a précédé celle des Olympiens et dont celle-ci est issue[1]. Ce point de vue généalogique suffit à concilier à Kronos quelque vénération, à lui faire une certaine part dans les cérémonies du culte et dans les manifestations de l'art. Mais comme il est un roi détrôné et déchu, forcé de s'effacer devant les enfants qui ont pris sa place, il est relégué avec les Géants et les Titans, avec Ouranos, Gaïa, Hélios, Okéanos, personnifications comme lui des forces de la nature primitive, tantôt dans l'Empire du Tartare parmi les révoltés, tantôt aux extrémités fabuleuses du monde, dans une région fantastique où il jouit d'un bonheur et d'une considération dont Zeus et les Olympiens ne sauraient être jaloux. Chez Homère, sa légende est réduite à ces conceptions très simples et dont le sens religieux des foules n'a jamais cherché à discuter l'incohérence; chez Hésiode et ses continuateurs, il a une histoire plus complexe. On raconte ses démêlés avec sa lignée et avec Ouranos, son père. Il a mutilé ce dernier; il a tenté, en les dévorant, de supprimer les enfants qui devaient lui ravir le pouvoir. Rhéa, son épouse, l'abuse en substituant au plus éminent d'entre eux une pierre enveloppée de langes[2]. Du sang d'Ouranos tombé dans la mer naît Aphrodite, principe de la fécondité universelle[3]; et la ruse de Rhéa assure à Zeus, contre son père, désormais rejeté du monde dont il troublait l'harmonie, la suprématie sur les dieux et les hommes[4]. Sous ces images, d'une barbarie naïve, on voit des concepts théogoniques et cosmologiques qui, à défaut de la vénération des foules, assurent dès lors à Kronos une place privilégiée dans les spéculations de la philosophie religieuse : de sorte qu'il sera dans la destinée du dieu d'être d'autant plus en faveur auprès des penseurs qui cherchent à interpréter l'anthropomorphisme par des systèmes rationnels, qu'il est plus négligé par la piété des masses et par l'art religieux, son interprète[5].

Il y a cependant dans la fable de Kronos un trait qui fait de lui une figure populaire, c'est celui de sa royauté idéale, dans un monde de délices, qui l'a dédommagé du pouvoir suprême confisqué par Zeus. La fête des KRONIA (III, 1, p. 870 sq.) n'est pas autre chose que l'image, transportée parmi les cérémonies du culte, d'un âge d'or qui met aux origines de l'humanité l'état de perfection et de félicité dont l'avènement des Olympiens a marqué la fin. Les caractères mêmes de cette fête démontrent que Kronos fut peut-être, aux temps primitifs, le dieu en qui se personnifiait, d'une part la croyance universelle à une déchéance graduelle de l'homme et d'autre part la force latente qui doit ramener au bonheur originel[6]. Ces imaginations, Hésiode les a chantées dans le mythe des âges; et la preuve qu'elles agirent fortement sur les âmes, c'est, avec la popularité des *Kronia*, qui eurent leur pendant en Italie dans les *Saturnales*, ce fait que les comiques grecs, durant la période où l'art dramatique, sous ses diverses formes, exploita les légendes anciennes dans tous les sens, en firent plus d'une fois la caricature[7]. Cependant, la qualité de Kronos, roi de l'âge d'or, n'est jamais comparable à la suprématie nettement divine et universelle de Zeus. Kronos reste un roi terrestre, dont le domaine s'étend sur les lieux lointains que les Grecs entrevoyaient à travers les brumes du mystère; il va de la Libye à Gadès, en passant par la Sicile, la Sardaigne, l'Italie, c'est-à-dire par cette Hespérie qui, avant d'être bien connue d'eux, leur apparaissait comme une sorte de terre ou comme un groupe d'îles fortunées[8]. Kronos n'a vraiment régné que sur des hommes, et Pindare déjà l'installe dans un château fort, τύρσις[9], tandis que les Olympiens règnent dans le ciel, au sein des nuages d'où jaillissent la lumière et l'éclair. Lorsque Evhémère rabaisse toutes les divinités de l'anthropomorphisme hellénique au rang de rois, de chefs d'armée, de législateurs, Kronos devient un dieu à la façon des héros qui s'appellent Minos, Codrus, Cadmus, etc.[10]; un ancêtre reculé de quelque dynastie humaine. C'est en marchant sur ses traces que les poètes alexandrins ont acclimaté à leur manière cette conception de sa personnalité, que les annalistes et les poètes romains ont fait de Saturne le premier roi du Latium, en compagnie de Faunus, de Picus, de Latinus; et c'est sous l'influence des mêmes idées qu'ils l'ont associé à Hercule dompteur des monstres et civilisateur des régions de l'Occident[11].

La forme de religion hellénique qu'on a appelée l'orphisme et dont les conceptions sont pénétrées de philosophie mystique, s'est attachée, en ce qui concerne

[1] V. Toutain, *De Saturni dei in Africa romana cultu*, Paris, 1894, p. 106 sq.; surtout p. 113.

SATURNUS. [1] Hom. *Il.* XIV, 204, 274, 279; XV, 225; VIII, 478 sq.; 15; V, 898. Pour les divers systèmes d'interprétation, v. entre autres Naegelsbach, *Homerische Theologie*, p. 75 sq. (2e édit.); Schoemann, *Opusc.* II, p. 114 sq.; Welcker, *Griech. Goetterlehre*, I, 262 sq.; Mayer, *Kronos*, chez Roscher, *Ausf. Lexikon*, etc. II, 1452 sq.; Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 45 sq. En réalité, Hésiode est la source unique pour la mythologie de Kronos; la *Bibliothèque* d'Apollodore en est un travestissement (M. Mayer, *Ib.* p. 1456 et, du même *Giganten und Titanen*, p. 229 sq.). Le passage capital d'Hésiode est dans la *Théogonie*, 459-509. Cf. *Ib.* 175, 188; 619; pour le mythe des âges, *Op. et d.* 106 sq.; cf. Plut. *Plac. Phil.* I, 6, et Naegelsbach. *Nachhom. Theologie*, p. 98, 4. — [2] Hes. *Theog.* 424 sq.; Aesch. *Prom.* 219; Plut. *Def. or.* 21; Macr. *Sat.* I, 8, 3 sq. — [3] Pour Aphrodite, v. Joh. Lyd. *De mens.* 78, 13. — [4] Pour la lignée des Kronides, v. *Il.* II, 205; IV, 75; IX, 36; XVI, 431; XVIII, 293; *Od.* XXI, 415; cf. *Il.* V, 721; XIV, 194. On y surprend le mélange de deux traditions différentes mal aisées à rapporter à leurs origines, plus encore à concilier, mais qui prouvent la vieille popularité du dieu. Cf. Welcker, *Op. cit.* I, p. 140 et Max. Mayer, *Loc. cit.* 1461 sq. — [5] C'est au temps de Pindare et de Phérécyde que Kronos grandit dans la poésie orphique et la philosophie; Rumpel, *Lexikon pindaricum*, s. v. L'Odyssée avait fait la transition (IV, 563), par l'invention d'un séjour de délices dans un Elysée situé aux confins du monde sur lequel règne Rhadamanthe : Kronos y prend plus tard sa place. *Pind. Pyth.* IV, 291; Aesch. *Eum.* 632. Cf. Preller, *Op. cit.* I, 671. Le vers 111 des *Œuvres et des Jours*, où la génération de l'âge d'or est appelée : οἱ μὲν ἐπὶ Κρόνου, est considéré comme interpolé, de même que le vers 169 qui fait allusion à cette croyance. Cf. E. Hoffmann, *Mythen aus der Wanderzeit*, etc. *Kronos und Zeus*, 1876. — [6] Dans cette conception nouvelle de la légende de Kronos, sa physionomie s'idéalise; il est jeune, vigoureux, beau; au lieu d'être vaincu par les Titans, c'est lui qui les dompte et qui est couronné avant Zeus; Plat. *Phil.* 270 *d*; les Orphiques, chez Lobeck, *Aglaophamus*, p. 511; Tertull. *De cor.* 7; *Orph. fragm.* 43; Pind. *Ol.* II, 124; *Pyth.* IV, 291; Aesch. *Fragm.* 190 (Nauck); plus tard les Alexandrins s'inspirèrent de ces idées. V. Arat. *Phaen.* 16, 100 sq.; Apoll. Rhod. *Argon.* II, 13. Cf. Plat. *Leg.* 269 *a* et 276 *a*; Graf, *Ad aureae aetatis fabulam symb.* p. 62. (Leipziger Studien, VIII); KRONIA, III, 1, p. 870. — [7] Pour les comiques, v. Aristoph. *Plut.* 581; Athen. III, 113 *a*, etc.; cf. Mayer, *Loc. cit.* p. 1456 sq. avec les textes cités. — [8] Hes. *Theog.* 1011, avec les notes de l'édition Goettling; Cic. *Nat. d.* III, 17, 44; cf. Hild, *La légende d'Énée*, p. 18 sq. — [9] Pind. *Olymp.* II, 124 et les commentateurs; cf. Dion. Hal. I, 36; Charax, fragm. 16 et 17 (chez Mueller, *Fragm. hist. gr.* III) et Diod. III, 61; Orph. fragm. 243 (édit. Abel). Un écho chez Hor. *Epod.* XVI, 63; Varr. *De r. rust.* III, 1, 5. — [10] V. l'exposé et le commentaire chez Max. Mayer, *Loc. cit.* p. 1467 sq.; pour les textes, surtout Virg. *Aen.* VIII, 320, *Georg.* II, 536, avec les commentateurs; Aurel. Vict. *Origin.* I, 1, 3; Jul. Firm. p. 27. — [11] *Vid. infra* II, notes, et Macr. I, 7, 27, etc.

Kronos, à décharger la dynastie des Olympiens de l'odieux que la relégation de l'ancêtre dans le Tartare a jeté sur eux. Chez Pindare, Zeus en personne délivre les Titans, comme, chez Eschyle, Prométhée est détaché de son rocher et réconcilié avec les nouveaux dieux; le sens de la royauté idéale accordée à Kronos est le même. Mais comme sa figure garde néanmoins un je ne sais quoi de mystérieux et de lointain, on s'avise de jouer sur le mot même qui le désigne[1]; on identifie l'idée de Kronos, qui n'a jamais été déterminée d'une façon précise ni chez les anciens ni chez les modernes, avec celle de *Chronos*; pour les esprits grossiers, il est le dieu vieillard par excellence, pareil au vieux des jours, *El Olam*, de la Kabbale[2]. Pour les philosophes, interprètes des fables religieuses, il est la personnification de la notion de temps, ce facteur obscur de l'ordre universel : « Dans la haute antiquité, a dit fort bien un des historiens les plus subtils de ces manifestations de l'esprit hellénique, il est le maître de l'ordre des choses devant l'imagination naïve des foules; il en règle l'arrangement successif et la disposition dans le temps; il les répartit en séries régulières et fixe l'heure de leur naissance et de leur mort[3]. » Αἰών, qui incarne l'idée de la durée indéfinie [DRACO, fig. 2584], est un fils de Kronos-Chronos et de la dryade Philyra, c'est-à-dire du tilleul, arbre plusieurs fois séculaire; et la légende d'Arcadie fait de Pan, dieu suprême et d'antiquité vénérable, un de ses rejetons[4].

Pour revenir au Kronos plastique des poètes, bien différent de celui des philosophes, nous aurons achevé de le caractériser en constatant qu'Homère le désigne par les deux seules épithètes de *grand* et de *rusé* (μέγας, ἀγκυλομήτης)[5], et qu'Hésiode lui donne comme attribut la *harpè*, faucille ou serpette qui, dans la *Théogonie*, n'a rien d'agreste. Le poète dit qu'elle est terrible et dentelée comme une scie. Elle fut, en effet, dans la légende cosmogonique, l'instrument de la mutilation que Kronos fit subir à son père Ouranos[6]. Sous l'influence des mêmes sentiments de convenance religieuse que nous avons définis, elle devient l'emblème des fonctions agricoles dévolues au dieu représentant l'âge d'or; elle n'est que l'insigne du divin moissonneur[7]. Ailleurs, cette signification se complique d'allusions à la configuration de certaines localités, telles que Zanclé et Drépane en Sicile, Drépane de Bithynie et de Corcyre. Des mythologues y ont vu le symbole de l'éclair déchirant les nuages[8]. Quelque sens qu'on doive lui donner, cet attribut ne suffit pas pour que nous reconnaissions toujours Kronos dans les personnages qui en sont munis; il appartient encore à Zeus en lutte avec les Géants, à Hercule combattant l'hydre, à Hermès tuant Argus, à Persée surtout, coupant la tête à Méduse[9]. Le sens qui domine, particulièrement aux temps romains, est celui d'un instrument rustique qui est tantôt la faucille servant aux moissons, tantôt la serpette, l'outil des vignerons. Quant à la mutilation d'Ouranos, elle signifie que Kronos met fin, pour le bonheur de l'humanité, à la fertilité funeste par ses excès et qu'il inaugure la période normale d'épanouissement des forces fécondantes[10]. Il y a un fonds mythique et une croyance plongeant ses racines jusque dans les plus lointaines traditions, dans cette idée que Kronos est au point de départ de toutes les semences utiles à l'homme. Les orphiques encore ont poussé cette idée à l'abstraction en faisant du dieu le *générateur*, tour à tour, et le *dévorateur* universel et, si l'on veut nous passer une expression empruntée à la science moderne, le principe du *tourbillon vital*[11].

Tel est, d'ailleurs, le sens de l'oracle qui nomme Kronos un compagnon (παρεδρὸς) de Hélios, le Soleil titanique : *Titania astra*[12]; de l'autel aussi, qui à Elis lui est commun avec ce dieu[13]; des vers d'un poète alexandrin qui dépeignent Zeus le Kronide s'avançant sur le char de son père substitué à celui d'Hélios lui-même[14]. Les représentations diverses qui, en Afrique, sous l'influence des religions phéniciennes, l'identifient avec Baal, nous le donnent sous la figure d'un lion à la tête couronnée de rayons[15]. Par là même, cet art naïf a ouvert la voie aux assimilations de Mélkart et de Baal avec le Kronos des Grecs, lui-même, absorbé par le Saturne des Romains. Dans ce cas, il arrive que souvent Saturne se rajeunit; il prend l'air d'un héros dans la vigueur de l'âge, ainsi qu'il convient à celui qui préside à la vie heureuse dans une région privilégiée[16].

Il ne reste du culte de Kronos en Grèce que des vestiges plutôt rares et qui ne mènent jamais ni à des temples célèbres ni à des cérémonies imposantes. Dans Athènes il est vénéré à l'ombre de l'Olympiéion, avec Rhéa plus populaire que lui[17]. On y montrait une fente du sol à laquelle se rattachait le souvenir du déluge de Deucalion, et deux statues en airain représentant Kronos et son épouse. Ils y étaient vénérés le 15 du mois Elaphébolion,

1 La linguistique moderne n'admet pas cette assimilation, quoique le dialecte crétois n'ait pas connu les aspirées. V. Curtius, *Grundzüge*, p. 189; les mythologues y sont plutôt favorables. V. Welcker, *Op. cit.* p. 140. Overbeck la combat, *Abhandl. der saechs. Gesellsh.* 1865, p. 64 sq. Elle date de Pindare et des pythagoriciens. V. *Ol.* II, 27 et fragm. 135; le philosophe Scythinos, chez Mullach, *Fragm. phil. gr.* II, 113. Elle était connue des Latins; V. Dion. Hal. I, 31, p. 12. Cf. Plut. *Quaest. rom.* 12; Arnob. III, 29; Cic. *Nat. d.* II, 25; Aug. *Civ. d.* IV, 10, etc. — 2 El Olam, au livre de Daniel, 7, 13; 9, 22; cf. Welcker, *Op. cit.* I, p. 142. Phérécyde commençait son œuvre par ce vers : Ζεὺς μὲν καὶ Χρόνος εἰς ἀεὶ καὶ Χθὼν ἦν (Diog. Laert. 119). — 3 A. Rivaud, *Le problème du devenir et la notion de la matière*, Paris, 1906, p. 74, § 55. — 4 Eurip. *Herc.* 900; cf. pour Kronos lui-même identique à *Chronos*, *Suppl.* 788; *Beller.* fragm. 26. Cf. Mayer, *Loc. cit.* p. 1462 *b*, *c*. Outre l'interprétation de Kronos par la notion de temps, les interprètes anciens et les linguistes modernes ont fait dériver ce nom de κρίσις, de κρουνός, de κόρος, de κραίνειν. Cette dernière étymologie seule a joui de quelque faveur : le dieu serait celui qui fait mûrir, aboutir; Hermann a traduit par *perficus*, qui se trouve dans les *Indigitamenta*, mais pour tout autre chose. V. les textes et la discussion chez Mayer, p. 1546 sq. Pour Philyra, v. Hes. *Theog.* 1002; Hyg. *Fab.* 138 et Apoll. Rhod. II, 1231; pour Pan, Eurip. *Rhes.* 36. — 5 *Il.* IV, 59; pas ailleurs; sur le sens de cette épithète, v. Welcker, *Op. cit.* I, p. 265; elle est puisée dans l'idée générale de rouerie, d'astuce perfide qu'on retrouve souvent quand il s'agit des Titans : Sisyphe, Prométhée, Atlas, Chiron. — 6 *Theog.* 175; 180; le commentaire de cette légende chez Mayer, *Loc. cit.* p. 1470 sq. — 7 Virg. *Georg.* II, 406; *vid. infra*, pour le Saturne des Latins. Pour les interprétations diverses dont cet attribut a été l'objet, v. Mayer, *Op. cit.* p. 1544 sq. — 8 Macrob. I, 8, 12; Serv. *Aen.* III, 707; Lykophr. 761; cf. Paus. VII, 23, 4; Steph. Byz. v. Ἀρετιάνη. La Bithynie est appelée *Kronia*; Plin. *H. nat.* V, 143; et le scholiaste de la *Théogonie* d'Hésiode, 485, place dans une île de la côte la scène de la ruse de Rhéa. — 9 PERSEUS, p. 405 et FALX, p. 970. — 10 V. Preller, *Griech. Myth.* I, p. 45, qui cite une légende populaire identique chez les Néo-Zélandais. — 11 *Orph. hymn.* 13, 5; Aug. *Civ. d.* 7, 3; Lyd. *De ostent.* 22, l'appelle τῆς γενέσεως αἴτιος. Pour Kronos, en rapport avec les divinités de la naissance, Cic. *Nat. d.* V, 20. — 12 Oracle chaldéen cité par Welcker, d'après Stanley, *Op. cit.* I, p. 145. Cf. Virg. *Aen.* VI, 725, et les commentateurs. — 13 *Etym. magn.* p. 426, 18; cf. Visconti, *Iconogr. rom.* I, p. 269. Sous l'influence orientale, cette identification avec Hélios va se faire tout naturellement en Afrique par l'intermédiaire de Baal. V. plus bas, II, *in fin.* et *Expédit. scientif. en Afrique*, 90, 1. — 14 Nonn. *Dion.* II, 422; XXXVI, 422; Jul. *Or.* 4, p. 156. Chez Euripide déjà, les deux personnalités de Kronos et d'Hélios sont associées. V. chez Macr. I, 22, 8, comment l'idée est exploitée dans le sens abstrait et rattachée à la notion plus générale de temps. — 15 A un point de vue tout opposé, Kronos est un dieu de l'humidité, du froid et de la mort. V. Mayer, *Op. cit.* p. 1471 sq. L'astrologie s'en empare et, par l'étoile qui porte son nom, l'associe aux horoscopes; *Anth. pal.* XI, 114, et ailleurs. — 16 V. plus bas la légende de Saturne, roi du Latium, II; Welcker, *Op. cit.* I, p. 155 sq. — 17 Paus. I, 18, 7; Philarch. chez Lyd. *De ostent.* p. 276; Macr. *Satur.* I, 10; Paus. IX, 39, 3, soit avec Rhéa, soit sans elle. Cf. KRONIA, III, 1, p. 870, pour Athènes et Olympie, où cette fête était également en honneur; Demosth. *Adv. Tim.* 708, 13; Accius chez Macr. (v. SATURNALIA); Plut. *Adv. Epic.* 16.

par l'offrande d'un gâteau à douze tranches qui signifiait la division de l'année [1]. A Olympie, les sacrifices étaient accomplis par un collège de prêtresses nommées βάσιλαι, vocable sous lequel Rhéa elle-même était désignée Parmi les six autels dédiés aux douze dieux dans le temple très ancien appelé le Métroon, Kronos avait le sien, toujours en compagnie de Rhéa; cet autel était, par la fable locale, mis en rapport avec la légende de la naissance de Zeus. Il était situé sur une hauteur, Kronos étant en Grèce, comme Saturne le sera en Italie, une divinité des hauts sommets et des phénomènes qui s'accomplissaient dans le ciel [2].

En dehors de ces deux centres religieux du continent hellénique [3], c'est la Sicile qui fut par excellence le pays de la religion de Kronos : sa religion y subit, au cours des âges, outre l'influence des fables et des pratiques helléniques, celle des traditions phéniciennes qui le confondent avec Melkart et Baal-Moloch, et bientôt aussi celle des fables italiques par le Saturne des Latins [4]. Non seulement on y localisait le châtiment des Géants emprisonnés dans le cratère de l'Etna [GIGANTES], mais aussi la mutilation d'Ouranos dont le sang aurait fécondé l'île [5]. Nous avons dit que Kronos régnait sur la Libye, sur les îles de la mer Tyrrhénienne, comme il régnait sur la Sicile elle-même et sur l'antique Hespérie. Des hauteurs y avaient reçu le nom de Kronos, et l'on vénérait des tertres qui passaient pour son tombeau. Ce fut la cause qui le fit vénérer çà et là comme divinité chthonienne, et cela jusqu'en Illyrie, en Bretagne et même dans l'île de Thulé [6]. Une île de l'Adriatique s'appelait *Kronia*, et la mer du Nord envahie par les glaces est désignée par le nom de *mer de Kronos* : Κρόνιον πέλαγος. Dans Thulé, on se représentait le dieu plongé dans un sommeil mystérieux et rendant des oracles aux pèlerins qui s'endormaient dans son sanctuaire [7].

En Sicile même [8], le culte du dieu n'avait rien de cet appareil sombre; la fertilité de l'île invitait surtout à faire de lui un génie rustique, le protecteur des céréales et de la moisson : ainsi naquit l'interprétation de Zanclé et de Drépane par la faucille. Une légende racontait qu'Hephaistos avait fait don de cet instrument à Déméter qui en aurait enseigné l'emploi aux Titans réconciliés avec Zeus et devenus les premiers moissonneurs [9]. Une monnaie d'Himère, datant du v^e^ siècle, représente une tête d'âge mûr, à la chevelure abondante, retenue par un diadème ou une bandelette, à la barbe touffue, à l'aspect grave et majestueux, qui pourrait faire penser à Zeus ou à Poseidon; mais si on la compare avec une autre monnaie, à peine plus récente et en tout semblable, qui porte en exergue le nom de Kronos, la tête doit être interprétée par Saturne [10]. L'une et l'autre peuvent servir à déterminer le statère de Mallos en Cilicie sur lequel on a voulu reconnaître de préférence ou Zeus, ou Poseidon, Héraklès aussi et Dionysos [11].

Il n'est pas douteux que la légende et le culte hellénique de Kronos aient été fortement influencés par les religions sémitiques, comme ils le furent plus tard par celle de l'Italie [12]. Mais Kronos n'est pas plus d'origine phénicienne ou égyptienne, qu'il n'est de provenance latine; seulement il y avait, grâce au mystère des légendes cosmogoniques, de telles ressemblances entre l'être de El, dieu des Sémites, de Baal-Moloch, dieu des Phéniciens, et du Kronos grec, que le mélange des races devait forcément s'exercer sur les pratiques et les croyances, par une action, d'ailleurs, réciproque. Dès le IV^e^ siècle, les Grecs s'en rendaient assez compte eux-mêmes, pour que les esprits éclairés s'efforçassent de réagir et d'empêcher que la religion n'en fût corrompue par des éléments étrangers [13]. Sophocle flétrit la coutume qui existe chez les Barbares de sacrifier à Kronos des victimes humaines; dans le même temps, Platon oppose cette pratique cruelle à la pieuse et clémente piété des Grecs. Plus tard, on parle de la fin de ces immolations sous l'influence de Gélon de Syracuse. Il est, toutefois, certain que les sacrifices d'enfants à Moloch, identifié avec Kronos, continuaient encore aux premières années du christianisme. En Crète et en Sardaigne, les victimes étaient des prisonniers de guerre et aussi des vieillards; chez les Carthaginois, c'étaient toujours des enfants, le plus souvent jetés dans le ventre d'une idole d'airain chauffée à blanc. Une expression proverbiale, venue de Sardaigne (σαρδόνιος γέλως), désignait l'affreux rictus de ces victimes, immolées en temps de peste, de sécheresse, de désastres militaires, pour conjurer la colère du dieu [14]. Ce sont les empereurs qui mirent fin, à partir du règne de Tibère, à ces sacrifices inhumains; et l'Afrique, où ils avaient si longtemps sévi, ne devait plus honorer Kronos-Saturne confondu avec Baal, que par des offrandes rustiques et des pratiques inoffensives [15]. Quant à l'Égypte dont la religion a, de tout temps, eu horreur du sang, elle s'était bornée à reconnaître dans Kronos-Saturne son Sérapis [16]. Macrobe, qui a longuement disserté sur l'être du dieu et sur ses fêtes chez les Romains et les Grecs, s'inscrit en faux contre toute assimilation de ce genre : « Le culte de Saturne, que vous nommez le roi des dieux, diffère de ceux de la religion d'Égypte. Les Égyptiens eux-mêmes se sont abstenus d'accueillir dans le secret de leurs temples non seulement Saturne, mais Sérapis lui-même,

[1] *Corp. inscr. att.* n° 523, 33. — [2] Xenoph. *Hell.* VII, 4, 14; Diod. XV, 77; III, 57; Paus. VI, 20, 1; V, 20; Dion. Hal. I, 34; Schol. Pind. *Ol.* V, 8, 10. — [3] A Delphes, on vénérait la pierre sacrée que Kronos avait reçue des mains de Rhéa et avalée à la place de Zeus. « C'est une pierre très grosse, dit Pausanias, et les Delphiens l'arrosaient d'huile, l'enveloppant de laine brute aux jours de fête; cette pierre s'appelle *bétyle*. » [V. BAETYLUS, I, p. 645, et la reproduction d'une scène de vénération d'après un vase peint, fig. 742]. — [4] Diod. III, 61; V, 66. Lyd. *De mens.* IV, 48 et 116; c'est près d'un lieu dit Κρόνιον que Denys de Syracuse livra bataille aux Carthaginois; Diod. XV, 16; Polyaen. V, 10, 5. — [5] Arnob. *Adv. gent.* IV, 25; Clem. Alex. *Cohort. ad gent.* p. 18, citant l'historien Philochore. Cf. Lobeck, *Aglaoph.* II, 1186; et Mayer, *Op. cit.* p. 1490. — [6] Plut. *De fac. lun.* 26; *Defect. orac.* 18; cf. Mayer, p. 1482. — [7] Eusth. *Peripl. Dion.* 32; Aesch. *Prom.* 838; Schol. Apoll. Rhod. IV, 327; Plin. *H. nat.* IV, 94, 104. Sur ces oracles, v. Tert. *De anim.* 46; cf. E. Rhode, *Rhein. Mus.* 1880, p. 160 et Welcker, *Kleine Schriften*, II, p. 24. — [8] V. Max. Mayer, *Op. cit.* p. 1484 sq.; et les textes de Diodore cités plus haut. — [9] Lykophr. 761 et Tzetzès à ce passage, citant les Αἴτια de Callimaque. — [10] Imhoof-Blumer, *Blaetter für Münzkunde*, 1870, p. 46, n° 5, et *Monnaies grecques*, pl. B, 4; Torremuzza, II, 3, 8; M. Mayer, *Loc. cit.* p. 1563, n° 5. — [11] Chez Mayer, *Ibid.* n° 4 et p. 1572 avec les discussions citées : *Zeitschrift für Numis.* XII, 333, 2, Tab. 13, 13; 14, 13, Tab. 1, 6. — [12] Sur cette importante question à laquelle les découvertes archéologiques faites en Afrique (voir les deux ouvrages de M. Toutain, cités plus bas, II) ont apporté une précieuse contribution, v. Mayer, *Op. cit. der Orientalische Kronos*, p. 1498 sq. — [13] Soph. *Androm.* fragm. 122; Plat. *Min.* 315 c; Theophr. chez le schol. *Pind.* II, 3. Cf. Enn. *Ann.* 278, 8; Dion. Hal. I, 38; Aug. *Civ. d.* VII, 19; Tert. *Apol.* 9; Minuc. Fel. *Octav.* 30; Sext. Empir. *Hypot.* III, 208, 221; Plut. *De superst.* 12. — [14] Porph. II, 56; Schol. Plat. *Rep.* 337 A; Q. Curtius, 4, 14; Dracont. *Carm.* V; 148. Pour le σαρδόνιος γέλως, Paraem. gr. I, 154; Phot. *Lexikon*, s. v.; pour la description du supplice, Diod. XX, 14. — [15] Voir SATURNALIA, *in fin*; et *infra*, II. Cf. le taureau de Phalaris, Juv. VIII, 81, avec les commentateurs. — [16] Cf. Mayer, *Op. cit.* 1508, 1516, 1526 sq.; Minut. Fel. 27; *Corp. inscr. graec.* addit. 3, p. 1232, double invocation à Isis protectrice de Philae et de Sérapis, pour qu'ils fassent aborder heureusement les dédicants : ἐς Κρόνου ἱμερτὸν, ce qui peut désigner Alexandrie. Si, comme Mayer le conjecture, on lisait ἠλύσιον, nous aurions là un sens mystique fort séduisant, puisqu'il nous ramènerait à Kronos régnant sur les îles Fortunées ou sur l'Élysée des héros.

celui-ci jusqu'aux temps d'Alexandre le Grand. C'est que Saturne s'offrait à eux comme une divinité cruelle et sanguinaire, et leur religion propre n'admettait comme hommages que la prière et l'encens. Lorsqu'ils accueillirent enfin la divinité équivoque de Sérapis confondue avec Saturne, ils en reléguèrent les temples et les pratiques hors de l'enceinte de leurs villes[1]. »

II. Le Saturne des Romains, sous les traits, d'ailleurs, assez peu nets dont l'ont marqué les plus anciennes traditions nationales, est une figure plus simple, plus humaine que celui des Grecs avec lequel il allait peu à peu se confondre, et son culte se présente à nous avec une réalité plus vivante, plus populaire. Sa divinité est, chez les Latins, sur le même rang que celles de Janus, de Jupiter, de Faunus, de Picus, de Silvanus, c'est-à-dire qu'il est comme eux de la lignée des esprits qui président à la vie agricole dans la maison et dans les champs[2]. Son nom a été interprété tantôt par le mot *satur*, tantôt par celui de *sator*; il est le dieu qui exprime l'abondance de tous les biens, celui qui est plein de toutes les forces d'où jaillit la joie, comme sa compagne Ops est une personnification des richesses de la terre[3]. L'explication que donne de son être Cicéron : *quod saturaretur annis*, est une adaptation prise à la légende hellénique qui a fait de Kronos le dieu-vieillard, et elle ne correspond à aucune idée qui soit purement latine. Les archéologues de la fin de la République ramenaient *Saturnus* à l'idée des semailles : *a satu dictum*. La forme la plus ancienne du nom paraît avoir été *Saeturnus*; c'est celle que nous donne le *Saeturni Pocolom*, coupe d'argile qui date du temps des guerres contre Pyrrhus, roi d'Épire[4]. De toute manière, Saturnus est une figure d'origine latine et romaine; le lexique de Festus fait de lui le laboureur divin qui a reçu son nom des semailles et comme attribut la faucille, instrument des moissonneurs, ce qui contribuera à l'assimiler au Kronos des Grecs. Varron, faisant allusion aux générations d'agriculteurs qui ont colonisé l'Italie primitive et fait succéder l'exploitation sédentaire du sol à la vie nomade des bergers, dit que les cultivateurs sont de la race du vieux roi Saturnus[5]. Ici encore, sinon pour le fond des choses, du moins pour la forme, cette caractéristique du dieu se sent de l'influence grecque. Mais si Saturne devient ainsi, même dans le Latium, le représentant d'un âge d'or où l'agriculture fut en honneur, c'est la piété des anciens âges, incarnant en lui et dans sa compagne la prospérité des céréales confiées à la terre, qui, indépendamment de la tradition grecque, l'avait conçu ainsi. La faucille, qui est aussi la serpette, convient, d'ailleurs, aussi bien au vigneron qu'au laboureur; et Saturne est, à l'occasion, un vigneron : *vitisator*. Il fut même le dieu qui préside à la fumure des champs : *Stercutius*; et cette vague divinité des *Indigitamenta* peut fort bien être sortie d'un vocable donné tout d'abord à Saturne[6].

On comprend aisément ainsi comment chez les annalistes et, bien avant toute littérature, chez les esprits peu initiés aux subtilités des fables grecques, cette divinité latine de Saturne se soit transformée, sans d'ailleurs perdre sa nature propre, au contact du Kronos importé des Grecs. La ressemblance de la fête des KRONIA avec celle des SATURNALIA acheva de l'identifier avec lui[7]. Alors l'âge d'or, chanté par Hésiode, fut transplanté en Italie, et Saturne en fut constitué le roi; exilé par Jupiter, il se cacha (*latuit*) dans le pays qui lui fut redevable de son nom (*Latium*), et il y inaugura une période de félicité parfaite, par le culte d'une vie simple, facile et vertueuse[8]. Le poète Ennius fut probablement le premier qui donna à cette conception son expression littéraire; les poètes du siècle d'Auguste l'exploitèrent en l'illustrant de tous les traits que leur fournissaient Hésiode et les Alexandrins qui avaient rajeuni à leur façon les mythes augustes de la vieille épopée[9].

C'est sans doute à ces sources où avaient puisé les annalistes qu'il faut ramener la tradition recueillie par Varron, en vertu de laquelle Rome aurait été, à son point de départ, la ville même de Saturne[10]. On plaçait le centre de cette cité primitive non loin du Forum, à la montée du Capitole, là même où s'éleva plus tard, sur l'initiative des Tarquins et dans les premières années de la République, le plus ancien sanctuaire du dieu. On racontait que la légère élévation du sol à l'angle nord-ouest du Forum et même que la hauteur du Capitole dont elle formait l'accès, étaient le *Mons Saturnius*; tous les abords furent nommés *Saturnia terra*, expression qui s'étendit à la région Romaine tout entière, plus tard à l'Italie. Outre le très vieux sanctuaire de Saturne qui subsista, contigu au temple projeté par L. Tarquin, on citait, comme vestiges de cette royauté, une *Porta Saturnia*, qui menait à la cité du Palatin (on la nommait aussi *Porta Pandana*), dont le nom resta visible sur un vieux mur conservé derrière le temple[11]. Ennius qui sut mélanger, non sans habileté, les éléments de la fable grecque aux antiquités du sol romain et latin, invoque Jupiter sous le vocable de *Saturnius*, et Junon sous celui de *Saturnia*, ce qui correspondait à la notion des *Kronides*, patronymique sous lequel les poètes grecs, dès les temps épiques, désignaient les grands dieux Olympiens. On rencontre chez les annalistes des assimilations plus précises encore ou plus étranges, mais qui témoignent de l'importance de Saturne, au regard de la légende

1 Macr. I, 7, 15 ; Athen. III, 110 B. — 2 Varr. *Ling. lat.* V, 57 et 64; Aug. *Civ. d.* VI, 8; VII, 13; Macr. *Sat.* I, 10 (Fest. p. 186 et 325 : *Saturnus agrorum cultor habetur, nominatus a satu tenensque falcem effingitur quae est insigne agricolae*). Cf. Plut. *Quaest. rom.* 32; Tert. *Ad nat.* II, 12; Isid. VIII, 11, 30. — 3 Cic. *Nat. deor.* II, 25, 64; 24, 62 et Lact. I, 12. Voir OPS, p. 211 sq.; pour Schwegler, *Roem. Gesch.* p. 223, Saturnus vient de *satur* = πληρώτης πάσης εὐδαιμονίας, la source de toute abondance heureuse. Dans Dion. Hal. I, 38, il faut corriger Κρόνον en Κόρον = *satietatem*; et c'est pour cela qu'il est en rapport avec Pluton-Dis, dieu chthonien qui donne la richesse; cf. Macr. I, 11, 48; 7, 31. — 4 *Corp. inscr. lat.* I, 48; et le commentaire de Ritschl, *De fictilibus litterat. latin. ant.* Berlin, 1853. *Saeturnus* comme *Caecus*, *Caeculus* pour *Cacus*. La question prosodique est écartée par Ritschl, *Ibid.* et *Opusc.* IV, p. 270 sq. Cf. l'inscription de la même époque : JOVES SATURNO DEIVOS, etc. *Annali dell'Inst.* 1880, p. 158 sq.; et Jordan, *Hermes*, 1881, p. 225, qui a démontré qu'il faut lire *Saeturno*. Voir encore l'inscription *Saturno*, trouvée dans une tombe sur l'Esquilin : *Annali*, 1880, p. 305 et Jordan, *Loc. cit.* p. 241. — 5 *De r. rust.* III, 1, 5; Plut. *Quaest. rom.* 11 et 34; Macr. I, 7, 25; Isid. XVII, 1, 3; Aug. *Civ. d.* XVIII, 15. — 6 En plus de la serpette, le dieu tient sur un monument un sarment de vigne ou rejeton d'arbre que broute un bouc; une inscription du pays des Peligniens lui donne l'épithète de ἀμπελοφύτης, traduction de *vitisator*. Voir Serv., *Aen.* VIII, 319; Arnob. III, 117. *Corp. inscr. graec.* III, 5877; et les inscriptions latines où il est appelé FRUGIFER; *Corp. inscr. lat.* VIII, 2866; 4581, etc. Pour *Stercutius*, les textes d'Isidore, de Macrobe et de saint Augustin. — 7 KRONIA, III, 1, p. 870 sq. et SATURNALIA. — 8 Dion. Hal. I, 38; Diod. III, 51; V. 66. Cf. Schwenck, *Mythol. der Roemer*, p. 181 et Voss, *Landbau*, II, 173, p. 342. — 9 Ennius, Varr. *Ling. lat.* V. 74 et 42; Plaut. *Cistell.* II, 1, 39; Ov. *Fast.* VI, 279; Virg. *Aen.* VIII, 357. 319. Cf. Tert. *Adv. nat.* II, 12; Lact. I, 13; Minuc. Fel. *Octav.* 21. Les vers des *Annales* où il est fait allusion à cette fable, sont I, 51, 52, 207; cf. l'*Evhémère* du même, chez Lact. *Loc. cit.*; et Baehrens, *Fragm. poet. rom.* p. 126 sq. — 10 Dion. Hal. I, 34; Varr. *Ling. lat.* V. 42; Virg. *Aen.* VIII, 355 sq.; et Serv. *Ibid.* 319; Macr. I, 7, 24; Fest. p. 322. Pour les débris d'antiques constructions trouvées à cette place, v. *Notizie*, 1899, p. 49. Cf. Preller, *Roem. Myth.* II. p. 13 et Thédenat, *Le Forum romain*, p. 113 sq. 3e éd. — 11 V. Gilbert, *Geschichte und Topogr.* I, p. 246 sq.; et III, p. 402 sq.

primitive du Latium[1]. Oreste n'a pas seulement émigré à Aricia près du lac de Nemi ; on fixait à Rome même, sur l'emplacement du plus ancien sanctuaire de Saturne, le tombeau où auraient été transportés ses ossements[2].

Une autre forme de la légende est celle qui conduit Hercule dans la région du Palatin et lui fait ériger au pied du Capitole, par une colonie de Pélasges, un autel à Saturne, pour consacrer le souvenir de sa royauté déjà disparue[3]. Cet autel est sans doute à identifier avec celui qui se trouvait placé aux temps historiques devant le Senaculum, et sur lequel on sacrifiait, *graeco ritu*, c'est-à-dire la tête découverte [SACRIFICIUM, fig. 6009]; il subsistait encore sous le règne d'Auguste[4]. Dans le sanctuaire très ancien qui fut remplacé par le temple dont les Tarquins devaient fixer l'emplacement, se dressait une image du dieu que l'on enchaînait par des bandelettes de laine, comme pour l'empêcher de quitter les lieux qui s'étaient mis sous son patronage : une fois l'an seulement on déliait ces liens, durant la fête des Saturnales[5]. Les antiquaires les expliquaient par les chaînes dont Jupiter avait chargé son père, lorsqu'il l'eut détrôné ; mais la pratique a une signification toute populaire et elle survit, en plein moyen âge, dans le culte de certains saints, retenus de force parmi les fidèles qui leur rendaient hommage[6].

Nous avons, à l'article SATURNALIA, raconté les circonstances dans lesquelles fut projeté, puis bâti et dédié, à la montée du Capitole, le temple qui resta, jusqu'au déclin du paganisme, le centre par excellence du culte de Saturne à Rome[7]. Il est représenté aujourd'hui par l'imposante ruine des huit colonnes ioniennes, dont six sur la façade, qui se dresse entre le temple de la Concorde et l'arc de Septime-Sévère, et qui touche d'autre part aux restes, entièrement exhumés, de la basilique Julienne. Les vicissitudes de cet édifice à travers les âges sont inconnues; il est probable seulement que la ruine actuelle est à rattacher à une reconstruction, qui peut n'avoir été qu'une restauration, sous Auguste, et dont Munatius Plancus fut chargé par l'Empereur[8]. Le temple figure sur le bas-relief, datant du temps de Domitien, qui représente la destruction par les flammes des registres de délation[9]. On sait qu'il fut incendié en partie et restauré sans doute au début du IIIe siècle par l'empereur Carinus[10]; les caractères de l'ornementation qui subsiste mènent à cette époque. On sait, d'ailleurs, qu'au moyen âge une église en l'honneur des saints Serge et Bacchus devait avoir empiété sur l'édifice païen, et qu'en 1536, pour l'entrée de l'empereur Charles-Quint à Rome, on démolit les marches de la façade.

Le temple fut, de bonne heure, destiné à recevoir le trésor de l'État dont le numéraire était déposé dans ses caves[11]. S'il en faut croire Plutarque, c'est Valerius Publicola qui le premier l'adapta à cet usage; on y déposait aussi les enseignes des légions dans l'intervalle des campagnes[12]. La raison qui fit choisir ce sanctuaire comme *aerarium* n'a pas été donnée par les historiens; mais il est probable qu'on l'y trouva plus approprié qu'un autre par sa situation ; il était, en effet, voisin du Sénat qui avait la gestion des finances publiques, et la forteresse du Capitole constituait pour lui une sécurité[13].

L'importance du culte de Saturne à Rome est affirmée surtout par la fête des SATURNALIA. Pour le surplus, il ne semble pas que le dieu en personne ait été jamais l'objet d'hommages très fervents, après la première période où il était redevable de sa popularité à son caractère agricole. Si Denys dit que ses sanctuaires furent fréquents en Italie, l'affirmation semble quelque peu téméraire[14]. On a remarqué, en effet, que, sauf en Afrique, les inscriptions en son honneur sont des plus rares; à Rome même, à part celles qui sont relatives au temple plus qu'à la personne du dieu, elles font jusqu'ici entièrement défaut[15]. En réalité, les témoignages littéraires qui le concernent, comme on peut voir par la place que lui fait Ovide dans ses *Fastes*[16], s'inspirent presque uniquement de la fable hellénique et sont sans liens avec la tradition nationale. Ceux-là mêmes qui le mêlent à la pratique des *Argei*, à celle des *Maniae* et qui représentent le dieu comme ayant introduit en Italie la pratique des sacrifices humains, ensuite abolie par Hercule, sont des fantaisies d'archéologues et non des manifestations de religion populaire[17]. En y regardant de près, on s'avise que les rapports des Romains avec Carthage ont dû modifier, à l'époque des guerres puniques et pendant la lutte contre Jugurtha, leurs idées sur la personnalité de Saturne, comme les avait modifiées déjà, dans un autre sens, la pratique des lettres grecques. De là l'incohérence des points de vue, relativement à la nature du dieu, qui apparaît tantôt comme le souverain, père d'une humanité pacifique et clémente, tantôt comme le premier auteur, en Italie, des sacrifices humains. On sait comment les premiers apologètes du christianisme tentèrent d'exploiter contre la religion païenne en général ce dernier point de vue [SATURNALIA].

Ce qui est démontré, c'est que le culte de Saturne ne se répandit, dans celles des provinces romaines où ne s'était exercée ni l'influence phénicienne[18], ni celle de la littérature grecque, que dans la mesure même où ce culte était en honneur à Rome, c'est-à-dire en y laissant des traces rares et peu profondes. L'Afrique, naturellement, où il trouvait un terrain tout préparé, échappe à cette remarque; c'est là, en effet, que nous rencontrons les

1 Varr. *Ling. lat.* V. 42; Dion. Hal. X, 14; Sol. I, 13, et Gilbert, *Loc. cit.* I, p. 258 et 330. — 2 Hyg. *Fab.* p. 261 ; cf. Thédenat, *Op. cit.* p. 116 et pour la légende, Max. Mayer, chez Roscher, *Kronos*, p. 1534. — 3 Dion. Hal. I, 38, VI, 1 ; Macr. I, 8, 2 ; Plut. *Quaest. rom.* 32; Lact. I, 21. Cf. ARGEI, SATURNALIA ; cf. Roscher, *Lexikon*, I, p. 2246 et 1182. — 4 Festus, p. 322 ; *Epit.* 119; cf. Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 189. — 5 Macr. I, 8, 5; Lucian. *Kron.* 10; *Saturn.* 7; *De saltat.* 37; Plut. *Quaest. rom.* 61; Lobeck, *Aglaopham.* p. 275. — 6 V. Marquardt-Mommsen, *Ibid.* p. 252, avec les auteurs cités et Scheifeté, *Realencyclop.* VI, 1, p. 824, note. — 7 Pour ce temple, v. Thédenat, *Le Forum romain*, p. 227 sq.; Reber, *Die Ruinen der Stadt Rom*, p. 91-98. — 8 *Res gest.* IV, 12, 13. Cf. Varr. *Ling. lat.* V. 42; Dion. Hal. I, 34 ; Plin. *H. nat.* III, 66; Tac. *Hist.* I, 67; Festus, p. 322; Serv. *Aen.* II, 116; VIII, 319; Hyg. *Fab.* 261, *in fin.* Cf. Jordan, *Ephem. epigr.* III, 67 sq. et F.-M. Nichols, *The roman Forum*, p. 23 sq. — 9 V. FORUM, p. 1298, fig. 3261. — 10 *Corp. inscr. lat.* VI, 937. Cf. 1316; X, 6087 et Suet. *Aug.* 29. — 11 Varr. *Ling. lat.* V. 183; Fest. p. 2; Serv. *Aen.* VIII, 322; Plut. *Popl.* 12; Sol. I, 12, et Macrob. I, 8, 3; Tit. Liv. XXII, 1. Cf. Gilbert. *Geschichte und Topogr.* III, p. 160 sq. Cf. AERARIUM I, 1, p. 110; 112. — 12 T. Liv. III, 69; IV, 22; VII, 23. — 13 V. Gilbert, *Op. cit.* III, 160 sq.; il était de plus voisin du temple de la Concorde qui servit souvent de lieu de réunion au Sénat. Cic. *Verr.* I, 49, 129. — 14 Dion. Hal. I, 34; cf. Preller, *Roem. Mythol.* II, p. 10, 3e édit. la note de Jordan. — 15 Les principales inscriptions jusqu'à présent connues, en dehors de l'Afrique, ont été trouvées dans le Trentin, *Corp. inscr. lat.* V, p. 1180; dans le Tyrol, *Ib.* V, 50 sq. : à Ferrare, *Ibid.* 2382 ; à Vérone, 3291. Cf. Mommsen, *Hermès*, IV, 101. Cf. l'autel de la Gaule romaine avec le Saturne à tête de taureau. Ch. Robert, *Epigr. de la Moselle*, pl. II, III et DIES, p. 172, fig. 2403. — 16 Ov. *Fast.* V, 62 sq.; VI, 29 sq.; avec les commentateurs Merckel, (*Proleg.* CIV et CXX; Peter, *Ad loc.*; Jordan, *Topographie*, II, p. 282, et ARGEI. — 17 Tert. *Apol.* 9; *Ad nat.* II, 12; Aug. *Civ. d.* VII, 19; Minuc. Fel. *Octav.* 57; Lact. I, 13. Déjà dans l'Evhémère d'Ennius, fragm. 10, p. 169, édit. Vahlen: *Saturnum et Opem ceterosque tunc homines humanam carnem solitos vorare.* Cf. Max Mayer, *Op. cit.* p. 1466 sq. — 18 Sur cette influence que nous ne pouvons toucher ici qu'en passant, v. Max Mayer, *Der Orientalische Kronos*, chez Roscher, *Op. cit.* p. 1498-1507; cf. *Baal. Ibid.* I, p. 2867 sq.; et plus haut, I, *in fin.*

témoignages les plus nombreux et les plus décisifs d'une religion de Saturne avec tous les caractères qui démontrent la popularité[1]. On n'y compte plus les bas-reliefs votifs et les inscriptions, datant des temps romains, où figure le nom de Saturne, sur lesquels le dieu est représenté, le plus souvent en buste, la tête voilée, et à ses côtés les images des principales divinités indigènes.

Le Saturne africain n'est pas le même que le Kronos des Grecs ni que le Saturne des Latins; d'autre part, il diffère, sur beaucoup de points, du Baal-Moloch vénéré à Carthage chez les Phéniciens. Il est une adaptation toute spéciale à un état moral et religieux qui a été déterminé, pour une large part, par l'influence combinée de la Grèce, de Rome et de la religion phénicienne. Appelé *Dominus*, *Augustus*, *Sanctus*, *Magnus*, *Invictus*, ce Saturne est la divinité suprême, universelle, très semblable à Zeus et à Jupiter Capitolin[2]. Il est en même temps, sous un aspect différent et qui se rapproche du Saturne primitif des Latins, le dieu qui procure la fertilité champêtre : *Frugifer*[3]. Mais les monuments érigés en son honneur ne lui conservent pas moins une physionomie spéciale et franchement indigène. Les fidèles adjoignent à sa figure, empruntée le plus souvent au type gréco-romain, des symboles tels que le disque, la lune, l'étoile qui rappellent Baal[4]. Un même bas-relief le représentera même sous trois aspects différents, l'un qui a été importé d'Italie nous donnant le dieu barbu, chevelu, à la face de vieillard morose, avec l'attribut de la faucille et de la patère, puis l'encadrant comme dans une niche, d'un côté par un dieu solaire couronné de rayons et muni d'un fouet, de l'autre par une divinité féminine dont la tête est surmontée du croissant (fig. 6121)[5]. Pour les Gréco-Romains, cette triade est celle de Saturne, d'Hélios-Sol et de Séléné-Luna; pour les indigènes, si Saturne se borne à rappeler Baal, dont il a pris la place, Hélios suggère Baal lui-même et Séléné, la déesse Tanit ou Isis. Nous avons dit ailleurs quelle est la nature du culte que les Africains rendaient à Saturne et aux dieux qui lui font

Fig. 6121. — Saturne.

cortège; comment aussi, par une caricature poussée au noir, Lactance fait du Saturne romain un dieu mangeur de chair humaine. La contre-partie nous en est fournie par le portrait qu'a tracé de lui Lucien, quand il le décrit comme un roi bonhomme qui abdique sa royauté lorsqu'il se sent trop vieux et fête sa libération dans la bombance des *Saturnalia*[6].

Cet exposé des pratiques et des croyances relatives au culte du Saturne romain serait incomplet si nous ne rappelions, d'une part, que la plus ancienne forme de versification latine lui est redevable de son nom et que le vers Saturnien a été considéré par les Romains eux-mêmes comme le rythme barbare dans lequel chantaient les Faunes et les devins[7]; d'autre part, que dans la dénomination par les divinités des jours de la semaine [DIES, II, p. 171 sq.][8] il obtint tout d'abord le premier jour et plus tard, sous l'influence judaïque, le septième, le premier étant attribué au dieu *Soleil*. Nous renvoyons aux monuments reproduits et commentés à l'article DIES, pour l'iconographie spéciale du dieu à ce point de vue. Il y figure avec ses traits traditionnels, ici muni de la faucille, ailleurs portant la faucille d'une main et de l'autre une tête de taureau[9] (fig. 2402, 2403).

III. L'histoire des représentations figurées de Kronos-Saturne est à la fois pauvre en documents et encombrée d'interprétations difficiles. Comme l'a fort bien remarqué Overbeck[10], elle manque à son point de départ, aussi bien dans la légende que dans les premiers essais de l'art religieux, d'un type précis qui l'oriente; les seuls traits qui y peuvent mettre une individualité distincte, c'est d'une part la vieillesse, de l'autre le caractère soupçonneux, sournois et morose qu'Homère a exprimé par l'épithète de ἀγκυλομήτης[11]. L'attribut de la *harpè*, serpette ou faucille, lui est commun avec d'autres personnalités divines ou héroïques; la barbe fournie et la chevelure abondante se retrouvent chez Jupiter, Neptune et Pluton, ses fils; le pan de manteau ramené par l'occiput vers le front, qu'il laisse à découvert, convient aux sacrificateurs suivant le rite romain. En réalité, une représentation de Saturne n'est franchement certaine que si l'un ou l'autre de ces traits et même tous ensemble sont éclairés par quelque détail emprunté à la légende ou mis en relief par les circonstances de l'acte représenté.

De même que les représentations de la Grande Mère des dieux sont parties de l'aérolithe, celles de Kronos-Saturne ont eu pour point de départ le *bètyle* [BAETYLIA, I, p. 642 sq.][12]. La pierre que Rhéa substitue à l'enfant

1 Pour cette diffusion du Saturne romain identifié à Baal-Moloch, nous renvoyons à J. Toutain, *Les Cités romaines de la Tunisie*, Paris, 1895; v. surtout, p. 213 sq. où le culte de Saturne en Afrique est caractérisé de la façon la plus sûre et la plus complète; du même: *De Saturni dei in Africa romana cultu*, Paris, 1894. — 2 Toutain, *Op. cit.* p. 27 sq.; cf. *Corp. inscr. lat.* VIII, suppl. 2670; 12126; *Ibid.* 4512, etc.; 8449, etc.; 2667; *suppl.* 1294. — 3 *Ibid.* p. 30 sq.; *Corp. inscr. lat.* VIII, 2666; 4581; 8826. — 4 V. chez le même la Tab. I, p. 34 avec le commentaire, p. 33 sq.; cf. *Mélanges d'archéol. rom.* 1892, p. 103, pl. I à IV. — 5 *Ibid.* p. 38, tab. II, fig. 2; cf. les fig. 1 et 3; sur ce dernier bas-relief, les personnages sont plus *africanisés*: le Saturne est imberbe, d'expression presque féminine et voilé à la façon des vieux *xoana* d'Athéna ou d'Héra. Cf. Max-Mayer, *Op. cit.* p. 1500 et l'étude sur Baal, chez Roscher, *Op. cit.* I, 2, p. 2875; cf. *Ibid.* 1226. Le Kronos dans le sanctuaire duquel Hannon a écrit de son voyage (*Peripl.* 1) est un Baal hellénisé. — 6 Lucian. *Kron.* 10; V. le texte de Lactance avec les autres plus haut. — 7 Cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, p. 13; I, p. 384; v. SATU; Enn. *Annal.* (fragm.), 221 et Varr. *Ling. lat.* VII, 36; Fest. p. 325; Corssen, *Origines poesis roman. passim.* — 8 Pour l'historique du culte de Saturne et celui des superstitions populaires qui en sont issues, rien de plus intéressant que la caractéristique de celui des Juifs qui auraient fêté le 7e jour en son honneur. V. Tac. *Hist.* V, 4, avec les commentateurs et notre étude, *Les Juifs à Rome devant l'opinion et dans la littérature*, *Revue des études juives*, t. XI, n° 22, p. 175 sq. La célébration du 7e jour est un sujet de plaisanteries dès le temps d'Auguste; v. Tib. I, 3, 18; Hor. *Sat.* I, 9, 69; Ov. *Ars am.* I, 415; *Rem. am.* 219; et elle défraie les satiriques de l'âge suivant; Pers. V, 184; Juv. XIV, 96. — 9 Sur le vase de Wettingen (*Gaz. archéol.* 1879, 1), Saturne tient d'une main la faucille, de l'autre des épis. Ajoutons une mosaïque africaine conservée à Tunis, où le buste de Saturne, placé au centre, est entouré de six autres divinités de la semaine, *Catal. du musée Alaoui*, mosaïques, pl. II, 10. — 10 Il semble qu'au moyen âge, sans doute comme un écho des superstitions chaldéennes et judaïques (Saturne a, d'ailleurs, joué un rôle, non seulement dans la pratique des horoscopes, mais dans les opérations de magie), le jour de Saturne ait conservé la réputation d'un jour néfaste. Grimm cite un poème du IXe siècle sur la bataille de Fontenay livrée un samedi et où il est dit que ce jour ne fut pas celui du *Sabbatum*, qui signifie *repos*, mais d'un *dolium Saturni*, expression qui équivaut à celle de *bain du diable*; Grimm, *Deutsche mythol.* I, p. 105. La citation d'après Dom Bouquet, VII, 304 : *Sabbatum non illud fuit dse dolium Saturni.* Cf. *Ibid.* p. 201; III, p. 83. On peut rapprocher l'épigramme d'un poète hellénisant. *Anthol. palat.* XI, 114; cf. 257, sur l'aventure d'un certain Héliodore à qui l'horoscope dévoile l'inimitié de la planète Saturne et qui arrache du temple la statue du dieu afin de le rendre inoffensif. — 11 *Kunstmythologie*, I, p. 252; cf. Max. Mayer, *Op. cit.* p. 1544 et 1549. — 12 Hom. *Il.* V, 59; cf. *supr.* I. V. encore Mayer, *Op. cit.* p. 1522 et Ed. Meyer, chez Roscher, I, p. 2875.

Zeus afin de tromper son père, n'est pas autre chose qu'un *bètyle*, et elle fut la première idole suggérant l'idée du dieu par l'acte le plus frappant de sa légende. Puis elle figura, de concert avec le dieu, dans la scène qui reproduisait cet acte. Une peinture de vases à figures rouges de style attique [1], mais dont la partie antérieure paraît seule à l'abri de toute contestation, représente trois personnages féminins dans des attitudes diverses avec une figure de vieillard vêtu d'un long manteau et appuyé sur un sceptre. La figure féminine, qui lui fait face, lui présente à la hauteur de sa tête un objet caché dans les plis où elle se drape, objet qui peut bien correspondre à la pierre sacrée. Mais rien n'est moins certain que l'explication de la scène par la ruse de Rhéa, et le vieillard au sceptre, tout barbu qu'il soit, n'est pas manifestement Kronos. Il en est de même de la figure de vieillard pensif qui est assis derrière le char d'Oenomaüs parmi les personnages qui composent le fronton oriental du temple de Zeus à Olympie [2]. Des arguments exposés par M. Max. Mayer en faveur de l'identification avec Kronos, un seul a quelque valeur, c'est celui qu'il tire de la place occupée par le dieu et sa compagne Rhéa dans les cultes de ce sanctuaire [3].

Pour en revenir à l'épisode de la pierre, il nous reste le bas-relief de l'autel du Capitole, manifestement inspiré par une œuvre grecque, peut-être par un relief de Praxitèle, qui l'avait sculpté pour le temple d'Héra à Platées [4]. Kronos, assis sur un trône, dans une attitude et avec une expression qui font penser à certaines représentations

Fig. 6122. — Kronos et Rhéa.

classiques de Zeus, reçoit des mains de Rhéa debout devant lui la pierre enveloppée de langes (fig. 6122). Pausanias a décrit la scène dans des termes qui suffisent à l'identifier avec le bas-relief romain [5]. M. Mayer, qui a consacré à Kronos la seule étude complète que nous possédions, en a rapproché, pour ce qui concerne le personnage du dieu, une coupe en argent, originaire de Macédoine, dont l'original est, d'ailleurs, perdu, et qui montre Kronos assis, nu; tenant la harpè dans la main droite et étendant la gauche vers la pierre placée à côté de lui pour rappeler la ruse de Rhéa [6]. Des historiens de l'art grec mentionnent encore, comme ayant défrayé la sculpture à certaines époques, la participation de Kronos à la lutte des Géants contre l'Olympe, sur les frises du temple d'Héra à Argos, où figuraient également la naissance de Zeus avec Rhéa couchée, la pierre présentée à Kronos, la danse des Curètes et Zeus nourri par Amalthée [AMALTHAEA, CURETES] [7]. A cette énumération, qui nous fournit, d'ailleurs, pour l'iconographie de Kronos, des documents sans portée, il faut ajouter une statue de Tebessa, sur laquelle se lit une dédicace à Saturne. L'attitude et le geste sont semblables à ceux de Saturne en tête à tête avec Rhéa sur l'autel du Capitole, ainsi qu'avec le bronze du musée Grégorien dont il est question plus loin [8].

La seule œuvre représentant Saturne suivant les procédés de la statuaire grecque est le fragment en calcaire du Musée du Vatican (tête et buste jusqu'au ventre, la tête légèrement inclinée à gauche et soutenue par le bras en partie conservé) (fig. 6123) [9]; la chevelure et la barbe, fortement ondulées, sont d'un homme dans la force de l'âge; l'expression est pensive et mélancolique. Le torse est nu, mais les plis du manteau remontent dans le dos et sont ramenés sur la tête de façon à l'encadrer de lignes harmonieusement drapées. De cette œuvre on peut rapprocher un certain nombre de bustes qui tous sont d'attribution conjecturale, puisqu'ils peuvent également convenir aux rois Kronides, particulièrement à Neptune, à Pluton et même à Sérapis. C'est ainsi qu'Overbeck a mis parmi les représentations de Jupiter le buste voilé du musée Grégorien, que M. Mayer revendique avec conviction pour Saturne, sans qu'il soit possible de décider entre les deux [10]. Une petite tête en marbre, de la collection Nelidow, nous laisse dans la même incertitude [11]; mais il y a quelque probabilité pour qu'une tête en calcaire exhumée à Clès, en Tyrol, tête barbue, chevelue et voilée comme les précédentes, doive être identifiée avec Saturne : elle a, en effet, été découverte parmi des fragments d'inscriptions relatives à ce dieu [12]. Citons encore la statuette en bronze du musée Grégorien

Fig. 6123. — Statue de Kronos.

[1] Au Louvre; Pottier, *Catalog.* p. 1092, *G* 366; De Witte, *Gaz. archéol.* 1875, pl. IX; *Élite céramogr.* I, p. 316; *Annali dell'Inst.* 1873, 404; 1877, pl. XVIII et texte, p. 117. Cf. Max. Mayer, p. 1551 sq. — [2] V. Collignon, *Hist. de la Sculpt. gr.* I, p. 434 sq.; surtout 441, fig. 228 et 229; avec la bibliographie de l'interprétation, p. 437. Ce vieillard est le plus souvent identifié avec Myrtilos. V. Loeschcke, *Dorpater Programm*, 1885, p. 8, qui conclut à une divinité locale. — [3] Schol. Pind. *Ol.* VI, p. 116 et le poète lui-même, *Ol.* III, 51. — [4] Helbig, *Führer*, n° 511; reproduit par Overbeck, *Kunstmythol.* Atlas, Zeus, III, 24 et souvent ailleurs. V. Max. Mayer, p. 1564, fig. 14 et l'interprétation. Overbeck, *Ibid.* I, p. 326; cf. M. Mayer, *Loc. cit.* p. 1566. — [5] Paus. IX, 2, 5, — [6] Trouvée en Macédoine, original perdu et dessiné avec plus ou moins d'exactitude chez Max. Mayer, p. 1557, fig. 5; cf. *Gaz. archéol.* 1879, le vase de Wettingen (*v. supr.*) et Mayer, p. 1569, qui rapproche de plus un Saturne figurant sur un bracelet de Syrie (*Gaz. archéol.* 1877, 8, 5), en compagnie de Tyché, d'Hélios et de Séléné. Cf. les divers Saturnes reproduits à l'article *Dies*, II, 2, p. 172 et 173; et la statuette de marbre. Matz-Duhn, *Antik. Bildwerke*, I, n° 48. — [7] Overbeck, *Kunstmythol.* Zeus. p. 328, 331 sq.; 333-337. Cf. Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 104, 3e édit. — [8] *Notices et Mémoires de la Société de Constantine*, 1879-80, pl. XXVIII. — [9] Braun, *Vorschule der Kunstmythol.* pl. XXXV; Helbig, *Führer*, 2e éd. 1899, n° 138 et Max. Mayer, p. 1561, fig. 12. — [10] Overbeck, *Kunstmythologie*, Zeus, Atlas, III, 2; Brunn-Bruckmann, *Sala de busti*, 245 (*Denkmaeler der griech. und roem. Skulptur*). Cf. M. Mayer, *Op. cit.* p. 1561 et Helbig, *Die oeffentlichen Sammlungen*, I, p. 237. — [11] Chez Mayer, p. 1561, fig. 11. — [12] Reproduite pour la première fois par Max. Mayer, p. 1565, fig. d'après *Archaeol. epigr. Mittheil. aus Oesterreich*, 16, p. 74. Les inscriptions au *Corp. inscr. lat.* V, 5067 sq.

qui a cette particularité intéressante d'être à peu près intacte et de nous représenter le dieu assis, le torse nu, le bas du corps enveloppé dans une ample draperie qui est ramenée par derrière, sur la tête, en forme de voile et soutenue à la hauteur des yeux par le bras levé dans le geste même qui caractérise le Saturne de l'autel du Capitole[1]. Toutes ces représentations ont ceci de commun que Saturne n'y a rien de l'air décrépit (αὐχμοῦ πλέως) qui, suivant Lucien, aurait été sa caractéristique chez les peintres[2], mais, au contraire, une expression de vigueur et de virile majesté. Il est le *senex obvoluto capite* dont parle le commentateur de Virgile; expression qu'il convient de corriger par ce vers de Virgile lui-même, peignant Charon, le nocher des enfers : *cruda deo viridisque senectus*[3]. Une peinture de Pompéi, de toutes les représentations de Saturne la plus connue et la plus expressive, nous en a légué le type idéalisé (fig. 6124). Le dieu est représenté debout, suggérant l'idée des statues-portraits si fort en faveur dans l'art gréco-romain; son attitude est noble; il est drapé dans un manteau dont les plis rappellent la toge romaine; une partie de la poitrine est à découvert; la main droite, qui tient la serpette, est enveloppée jusqu'au poignet par la draperie qui contourne le cou, de droite à gauche, et retombe, largement traitée, sur l'autre bras, la main soutenant l'extrémité de l'étoffe[4].

Fig. 6124. — Saturne.

Il y a peu de chose à tirer, en mettant à part les monnaies de Mallos et d'Himère que nous avons citées plus haut, des diverses reproductions de Saturne sur des monnaies, soit grecques soit romaines. Pour les premières, les attributions sont toujours fort incertaines. Mentionnons toutefois la monnaie de Tarsos qui date du règne de Valérien l'Ancien et où la draperie, la tête et la faucille désignent suffisamment Saturne[5]; une monnaie de Flaviopolis, du règne de Domitien, qui le représente en buste, la tête voilée et avec la faucille; une monnaie d'Hadrumète où, voilé également, il tient deux épis dans la main. A Rome même, il figure sur les monnaies des familles Apuleia, Calpurnia, Cornelia, Marcia, Memmia, Neria et Nonia, au déclin de la République; puis, sous l'Empire, sur quelques monnaies de Valérien, de Gallien et d'Albinus (fig. 6125)[6]. Le médaillon reproduit ci-contre[7], et qui date du règne de ce prince, rend à Saturne sa signification primitive de divinité agricole, mais sous les traits pompeux d'un roi qui ramène la prospérité de l'âge d'or. J.-A. Hild.

Fig. 6125. — Saturne.

SATYRI, SILENI (Σάτυροι, Σιληνοί). — I. *Origines et caractères du type.* — Les Satyres sont des personnalités mythologiques qui furent associées, de bonne heure, au thiase de Dionysos. L'étymologie du mot *Satyrus* nous est inconnue. Les tentatives des grammairiens[1] pour expliquer ce vocable, qui n'est probablement pas d'origine hellénique, n'ont donné aucun résultat satisfaisant. On a proposé d'identifier les Satyres avec les *Satrae* de Thrace[2], dévots de Dionysos mentionnés par Hérodote[3]; mais il faut écarter cette hypothèse évhémériste qui se fonde sur une confusion initiale des Satyres avec les Silènes. D'autres croient plus juste de rapprocher Satyrus du latin *Satura*. L'idée de plénitude et d'abondance caractériserait bien des démons protecteurs de la richesse agricole[4]. Mais, dès leur apparition dans la religion et dans l'art, c'est leur caractère agreste et libre qui domine. Hésiode[5] y voit une race fainéante et tournée au mal : ils sont à la fois pétulants et poltrons. Euripide les appelle θῆρες[6]; leur nom dorien de τίτυροι[7] est synonyme de boucs. On pourra donc faire rentrer les Satyres dans la grande famille des génies thériomorphes, décrite par Mannhardt[8]. Pour tous les peuples indo-germaniques, les énergies naturelles des eaux, des vents, des forêts et des montagnes apparurent sous la forme de génies-animaux, dont la mythologie préhellénique, crétoise et mycénienne, nous offre aujourd'hui tant d'exemples. Ces croyances, légèrement modifiées à la vérité, survivent chez les montagnards de la Macédoine.

Le Péloponèse et, en particulier, l'Arcadie paraissent être la patrie d'origine des Satyres[9]. Les cantons pastoraux de l'Arcadie ont très anciennement adoré Pan, le divin chèvre-pieds [PAN]. On lui emprunta ses cornes, sa queue et ses ongles fourchus, pour les donner à la troupe des Satyres, êtres mutins et lascifs qui ont

[1] Chez Max. Mayer, p. 1562, fig. 13; cf. la figure demi-grandeur naturelle chez Clarac, p. 395, fig. 660. — [2] *Kron.* 10. — [3] Serv. *Aen.* III, 417; Mythogr. Vat. II, 1; Aug. *Consol. evang.* I, 23, 24; Virg. *Aen.* VI, 304. — [4] Helbig, *Wandgemaelde*, n° 96; cf. *Ibid.* 1005; Mueller-Wieseler, II, 62; 800; cf. M. Mayer, *Loc. cit.* p. 1558. L'élégante statuette en bronze du Musée de Florence, représentant un héros nu, dans une attitude méditative, coiffé du *pileus* et tenant une serpette dans la main gauche (Mueller-Wieseler, II, 62, 801; cf. *Mittheilungen*, etc. 1892, p. 166), n'est pas un Saturne; la serpette est restituée et le *pileus* ne convient pas au dieu; il faut y voir un Ulysse; cf. la figure de gauche du bas-relief en stuc, *Monumenti*, VI, 51 P, qui représente le rapt du Palladium; le corps, la tête, la coiffure sont identiques; seules l'expression et le geste diffèrent. — [5] Cette monnaie, très rare et que Mayer a le premier fait connaître, se trouve au Cabinet des médailles à Athènes; reproduite chez Mayer, p. 1558, fig. 8. Celle de Flaviopolis, *Zeitschrift für Numism.* XII, 332, Tab. 14, 1; celle d'Hadrumète, Mueller, *Numism. de l'anc. Afrique*, II, 52, 29. — [6] V. pour les monnaies de l'Empire, Eckhel, *Doctr. num.* VII, p. 381; pour les monnaies de la République, les traités de Cohen et de Babelon, *passim*. — [7] Froehner, *Médaillons de l'Emp. rom.* p. 191. — Bibliographie. Buttmann, dans sa *Mythologie*, II, 36 sq.: *Kronos oder Saturnus*, 1814; Gerhard, *Griech. Mythologie*, 1854, 106 sq. *passim*; G. Hermann, *De theologia Graecorum*, p. 176 sq.; E. Hofmann, *Mythen aus der Wanderzeit der graeko-italischen Staemme*, 1re partie : *Kronos und Zeus*, 1875; Naegelsbach, *Homerische Theologie*, 2e éd. p. 75 sq.; *Nachhomerische Theologie*, p. 98 sq.; Overbeck, *Abhandlungen der Saechs. Gesellschaft der Wissensch.* 1865, p. 47 sq.; 64 sq.; Preller-Plew, *Griech. Mythologie*, I, 44 sq. et *passim*; Schwegler, *Roem. Geschichte*, I, p. 233; Sippel, *De cultu Saturni*, dissert. inaug. 1848; Roscher, *Ausfuerliches Lexikon der griech. und Roem. Mythol.*: Kronos, art. de Max. Mayer, III, p. 1452-1573; J. Toutain, *Les Cités romaines de la Tunisie*, 1895, p. 207 sq.; 213, *passim.*; Id. *De Saturni dei in Africa romana cultu*, 1894, particulièrement p. 27 sq.; Walz, *De religionibus romanis antiquissimis*, 1845, p. 12 sq.; Welcker, *Griech. Goetterlehre*, I, 155 sq. et *passim*.

SATYRI. [1] *Schol. Theocr.* 4. 62; σάθη, synonyme de πίος; Loeschcke, *Ath. Mittheilung.* 1894, 523, se fonde sur le latin *satur*; Schol. Platon, *Conviv.* 215 *b*; σαιρῆναι, montrer les dents. — [2] Head, *Hist. Num.* p. 176; Harrison, *Prolegomena to the study of greek religion*, p. 380. — [3] Herod. VII, 3. — [4] Voir l'article de Loeschcke, *Ath. Mittheilung.* XIX, 1894, p. 523. Wilamowitz, cité par le même (p. 522), pense que le mot désignait à l'origine un bouc, τράγος, et repousse l'assimilation entre σάτυροι et *satur.* — [5] Ap. Strab. X, 471. — [6] *Cyclop.* 624; cf. Hesychius, *s. v.* σάτυροι. La glose sur l'herbe appelée σατύριον dérive évidemment du caractère lascif prêté aux Satyres. — [7] Hesychius, *s. v.* τίτυροι; Schol. Theocrit. III, 2; cf. Loeschcke, *l. c.* p. 521. — [8] *Antike Wald-und Feldkulte*, 136 sq. — [9] Loeschcke, *L. c.* p. 524.

toujours conservé quelque chose de la nature caprine. Nous reconnaissons encore ces démons péloponésiens sur une série de vases à figures rouges du Ve siècle, qui les représentent avec des cornes de bouc, des sabots et une queue de chèvre [1] (fig. 6126).

Fig. 6126. — Satyres à cornes et pieds de bouc.

Les Silènes, originaires de la Thrace et de la Phrygie [2], sont aussi des génies-animaux. Mais les Satyres, esprits des solitudes rocheuses, tenaient de la chèvre leurs principaux traits ; les Silènes sont des démons chevalins, étroitement apparentés aux Centaures. Ils ont les oreilles velues, la queue fournie, et le sabot des solipèdes. Satyres et Silènes sont traités de θῆρες ; mais les auteurs dénomment les Silènes « *chevaux* », ἵπποι [3], tout comme ils appellent « *boucs* » les Satyres (τράγοι) [4].

Esprits des sources et des landes marécageuses, les Silènes sont les parèdres masculins des Nymphes [MAENADES] auxquelles ils s'unissent « dans la fraîcheur des cavernes », dit l'hymne homérique [5].

C'est à Athènes que les démons-boucs du Péloponèse (les Satyres) furent assimilés aux démons-chevaux de l'Anatolie (les Silènes), et cette confusion voulue eut une portée panhellénique. Nous verrons plus bas que les artistes attiques donnèrent aux Satyres introduits dans la tragédie le type exact des Silènes avec leurs oreilles et leurs queues de cheval. Pour les écrivains aussi, Satyres et Silènes devinrent synonymes [6]. L'usage courant de la langue ne distingua plus des êtres que l'art avait étroitement mêlés. Le plus célèbre de la troupe, Marsyas, est appelé tantôt Satyre et tantôt Silène, et l'on dit quelquefois drame silénique [7] au lieu de drame satyrique [8] [SATYRICUM DRAMA], pour cette forme particulière du drame consacré à l'essaim pétulant des Satyres. L'essai de démarcation tenté par Pausanias [9] est un témoignage de la confusion générale des deux conceptions mythologiques.

Si l'on confond communément Satyres et Silènes, il arrive aussi qu'on les distingue. A côté des innombrables Silènes, on fait une place spéciale au vieux Silène, le père nourricier de Dionysos. Une légende d'Argos raconte le combat d'un Satyre arcadien, sorte de monstre analogue à Nessus, contre Héraclès [10]. Une fois le précepteur de Dionysos devenu un vieillard, on rajeunit d'autant les Satyres qui passent pour ses enfants dans le *Cyclope* d'Euripide. C'était dans la tragédie que s'était faite la confusion des Silènes et des Satyres [11]. C'est aussi au drame satyrique athénien et à des convenances scéniques que M. Robert fait remonter le personnage mythologique du vieux Silène [12]. Pour introduire Silène au nombre des acteurs, on l'aurait chargé d'années en l'opposant ainsi aux jeunes Satyres-Silènes.

Quoi qu'il en soit, il se créa une légende du vieux Silène (γέρων [13], παππός [14]). Fils d'une Nymphe [15] et de Pan [16], il est élevé à Nysa, dont il devient roi [17]. Les Nymphes lui confient l'éducation du jeune Dionysos qui avait échappé à leur surveillance [18]. Il accompagne son élève en Attique et, laissant le dieu visiter les bourgs favorisés de Sémachidai et d'Icaria, il va goûter sur l'Acropole l'hospitalité de Pandion [19]. La sagesse de Silène est proverbiale : il a le don prophétique et on lui arrache ses oracles par ruse [20], car l'ébriété est la condition essentielle de ces révélations. L'imbécile Midas capture Silène dans son jardin de roses du Bermios, l'enivre et apprend de lui la vanité de l'existence humaine [21].

Le vieux Silène fatidique, ainsi que les Satyres-Silènes des chœurs tragiques, sont déjà étroitement associés à Dionysos. Mais, à l'origine, ceux-ci étaient tout à fait indépendants du dieu. Silène lui-même a comme prototypes, certains démons archaïques, bienfaisants et nourriciers, qui n'ont rien de commun avec le dieu du vin [22].

L'alliance des Satyres-Silènes avec Dionysos n'est donc point primitive. Elle s'explique par l'irrésistible attrait de la religion dionysiaque, qui adopta peu à peu les génies secondaires des eaux, des forêts et des sources [23]. Selon les vues intéressantes de Wilamovitz [24], les Satyres reprirent pour Dionysos les danses rituelles qu'ils avaient exécutées autrefois pour Cybèle [25]. Les cérémonies de ce culte extatique produisaient chez les fidèles des crises d'enthousiasme : ils se croyaient possédés par la divinité et métamorphosés en animaux sacrés, boucs ou chevaux (Satyres ou Silènes).

Quand les premières ferveurs du culte nouveau se

1 Roscher, *Lexik. der gr. und. röm. Myth.* art. PAN, p. 1410. Notre figure d'après un cratère du Musée britannique, *Journal of. hell. stud.* XI, 1890, pl. XII. Cf. *Catalogue Durand*, 142 ; *Catalogue Pourtalès*, 399 ; Jahn, *Vasensamml.* 682 ; *Röm. Mitth.* 1897, p. 91, 92, 93 ; British Museum, *Catalogue* E. 735 ; Noël des Vergers, *Etrurie*, pl. X ; *Annali d. I.* 1884, tav. d'agg. M ; *Mon. d. I.* IV, pl. XXXIV ; *Arch. Zeitg.* 1855, 76 ; Bethe, *Prolegomena*, fig. p. 339. — 2 M. F. de Saussure me fait remarquer que Σιληνοί rappelle étroitement par la terminaison ηνοι les noms ethniques thraco-phrygiens ; on retrouve cette désinence dans Τυρρηνοί, ce qui indique l'origine anatolienne des Étrusques. — 3 Dittenberger, *Syllog. inscr. graec.*2 II, n° 737, n. 77 ; *Hym. Orphic.* XLVIII, 4, XLIX, 1 ; cf. Maas, *Orpheus*, p. 18 sq. ; *C. I. G.* 4, 7460 ; Wide, *Ath. Mittheilung*, 1894, p. 281 ; Lœschcke, *Ibid.* p. 521. — 4 *Etymol. Magn. s. v.* τραγῳδία ; cf. Aesch. *Fragm.* 207, n. 2 ; Hesych. *s. v.* τράγους ; cf. Pollux, Ἑρμανυώμαια, *Notice des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, XXIII, 2e partie, 1872, p. 55 Αἰγίτυπος. *semicaper*, satyre. — 5 *Hym. ad Vener.* 263. — 6 Hesych. *v. s.* Σιληνοί Σάτυροι. — 7 Plat. *Conviv.* 215 *b.* — 8 Athen. II, 55 *c.* ; Dion. Hal. *Rhet.* 3, 6 ; Arist. *Poet.* 4, 18. — 9 Paus. *A*, 23, 5 ; cf. *Etymol. Magnum s. v.* Σειληνός, p. 710 ; Servius ad Virg. *Egl.* VI, 14. — 10 Wilamowitz, *Griechische Tragoedien*, III. Préface du *Cyclope* d'Euripide, p. 7. — 11 Welcker, *Nachtrag der Aeschyl. Trilogie.* — 12 *Der Müde Silen*, 23e *Hallisches Winckelm. Progr.* p. 18. — 13 Nonnusf, 17, 27 ; 19, 271. — 14 Pollux, 4, 142. — 15 Aelian, *Var. hist.* 3, 18 ; Xenoph. *Conv.* 5, 7. — 16 Serv. *Virgil. Ecl.* 6, 13. — 17 Diod. Sic. 3, 72 ; Catul. *Eleg.* 64, 253. — 18 Eurip. *Cyclop.* 4. — 19 Pausan. I, 23, 2, 27. Virg. *Egl.* VI. — 20 Pausan. I, 4, 5. La légende est étudiée par Bulle, *Ath. Mitth.* 1897, 389. — 21 Cf. Rhode, *Griech. Roman*, 204 sq. — 22 Furtwängler, *Archiv. für Religionswissenschaft*, 1907, p. 331 ; Bulle, *Die Silene in der archaischen Kunst*, p. 71. — 23 M. Lœschcke a très bien montré comment l'association s'est faite, par l'entremise de la religion de Dionysos, entre les démons péloponésiens (Satyres) et le thiase venue d'Ionie (Silènes) ; *Ath. Mittheil.* 1894, p. 518 sq. Cf. Milchhöfer, *Anfänge der Kunst*, 73 note 1. — 24 *Griech. Tragödien*, III, p. 9 sq. — 25 Strab. X, 466 ; Eurip. *Bacch.* 130,

furent attiédies, les Satyres-Silènes continuèrent leurs danses aux représentations symboliques de la mort de Dionysos ; mais ils n'étaient plus transfigurés par l'extase ; on ne voyait plus en eux que des hommes travestis [1]. C'est de ces danses des Satyres-Silènes que sont nés le dithyrambe, la tragédie et le drame satyrique des Athéniens [CHORUS, DITHYRAMBUS, CYCLICUS CHORUS, SATYRICUM DRAMA]. La comédie dorienne tire son origine des ébats plus débridés d'une autre catégorie de démons, analogues aux phlyakes de la Grande-Grèce [2]. Ainsi, les Satyres-Silènes, libres habitants des forêts, à l'origine, sont définitivement enrôlés à Athènes dans le thiase bachique. Jusqu'à la fin de l'antiquité, ils demeureront attachés au dieu, dont ils constituent les servants attitrés, la maison et la suite.

Nous n'entrerons pas dans le détail des mythes secondaires où les Satyres jouent un rôle. La légende en fait les fils d'Hermès et de la Nymphe Iphthimé [3] ; elle les associe aux Curètes de Crète [4], auprès de Zeus, et plus tard leur attribue comme patrie des terres lointaines, les Iles des Satyres [5], où les navigateurs les entrevoient. Certains savants modernes ont ajouté foi à ces fables et en ont donné des explications rationalistes ; les explorateurs anciens auraient pris pour des Satyres les gorilles de la côte africaine ou les sauvages de l'Inde [6].

Il sera bon de compléter par les monuments figurés le témoignage des écrivains : la prodigieuse richesse de l'imagerie nous fait comprendre beaucoup de conceptions que les textes littéraires passent sous silence ou laissent seulement entrevoir. Le diable des chrétiens garde, d'ailleurs, plus d'un trait du satyre antique, auxquels les artistes de la Renaissance et des temps modernes restèrent souvent fidèles par humanisme [7].

Fig. 6127. — Silène du type ionien.

II. *Représentation dans l'art.* — Nous avons distingué plus haut les démons-chevaux anatoliens (Silènes) et les démons-boucs péloponésiens (Satyres). Ce sont les Silènes que nous rencontrons les premiers dans les monuments. Ils ont un visage large, complètement entouré par la barbe et les cheveux, un nez camus, une queue et des oreilles de cheval (fig. 6127) [8] ; des sabots non fendus indiquent clairement leur nature bestiale (fig. 6128) [9]. On appelle généralement ionien cet ancien type du Silène parce que l'origine en est bien établie par des monuments ioniens : monnaies de la Grèce du Nord [10], vases de Rhodes [11] et de Tanis [12], sarcophages de Clazomène [13].

Fig. 6128. — Silène à queue et sabot de cheval.

A. *Période archaïque.* — Le Silène ionien à sabot de cheval [14] est très proche parent du Centaure, qui n'est autre chose qu'un Silène prolongé par une croupe chevaline [15]. Certaines monnaies archaïques de la Thrace [16] portent à l'avers une Nymphe enlevée, tantôt par un Silène, tantôt par un Centaure. Quand le sabot de cheval du Silène est remplacé par un pied humain, le Centaure adopte aussi le membre antérieur de l'homme. Mais généralement, le progrès de l'art archaïque fait ressortir la nature animale du Centaure tandis que le Silène s'humanise. Ce sont là deux solutions différentes d'un même problème artistique : la fusion harmonieuse des formes de l'homme et du cheval, qui avaient été plutôt juxtaposées que liées par les premiers imagiers. On observe la même évolution dans les types du sphinx, de la sirène, etc., êtres tout à fait hybrides à l'origine, mais auxquels les artistes surent, peu à peu, donner des formes plastiques. Les Silènes du Vase François [17] ont non seulement des sabots, mais aussi des hanches de cheval ; cette innovation de Clitias n'a pas eu de succès.

A côté du Silène à sabot de cheval, il faut mentionner un autre type complètement velu [18] que l'on considère, à bon droit, comme l'ancêtre du Papposilène du drame attique (fig. 3849, 3855, 5591) ; chez ce dernier, les parties pileuses sont remplacées par un maillot spécial, le χορταῖος χιτών, sorte de chiton où l'on collait du foin. Une célèbre coupe ionienne de Wurzbourg [19] (fig. 4759), d'autres vases [20], un casque de bronze chalcido-ionien [21] nous offrent de bons exemples de Silènes hirsutes, au corps complètement piqueté de points. L'art archaïque attique ne les connaît pas. Sans doute, les artistes chalcido-ioniens auront voulu caractériser, par cette villosité excessive, la sauvagerie des Silènes, en les dépeignant comme de vrais habitants des forêts. On peut supposer aussi un parti-pris décoratif de peintres ou de graveurs. Comme les Silènes sont souvent placés deux à deux, les corps velus, tachetés ou piquetés se détachent en vigueur sur les surfaces lisses de leurs voisins [22].

Nous avons dit que, chez les Silènes, des jambes humaines se substituent aux sabots de cheval. L'art archaïque attique, sauf sur le Vase François, donne aux Silènes la tournure d'hommes affublés d'une queue et

1 Sur les origines de la tragédie attique, cf. *Hermes*, XXXII, p. 290 ; *Neue Jahrbücher*, 1906, p. 161 sq. ; *Archiv. für Religionswiss.* 1908, p. 161 et 195. Sur les prêtres de Dionysos et les Iobachoi, dénommés ἴτυος, cf. Herwerden, *Lexicon graec. suppl. s. v.* ἴτυος ; Dittenberger, *Sylloge* 2, n. 739, 16 ; 743,29 ; 747 n. 7. — 2 Voir l'article cité de Loeschcke. — 3 Nonnus, 14, 105. — 4 Immisch, dans *Lexikon Mytholog.* de Roscher, art. *Kureten*, p. 1592 ; Wide, *Ath. Mitth.* 1894, p. 281. — 5 Strab. X, 466. — 6 On se fonde sur deux textes : l'un, *Periplus-Hannon*, § 18, cité par Perrot, *Hist. de l'Art.* III, p. 806, et par Clermont-Ganneau, *Imagerie phénicienne*, p. 51 et notes ; l'autre, Paussan. I, 23, 5, invoqué par Schubart, *Fleckeisen Jahrbücher*, 1875, p. 415 sq. ; cf. Lafiteau, *Mœurs des sauvages américains*, Paris 1724, I, p. 31 ; de Rosny, *Les Antilles*, 1886, p. 24. Dans la coupe de Préneste, Perrot, *O. c.* III, fig. 543, qui date du VII[e] siècle, le singe anthropoïde a des allures de Silène ; sur l'obélisque de Salmanasar II, du British Museum (Nimroud Central Saloon, n. 98), dont la date est 860 à 835, on voit des tributaires amener des singes de grande taille ; ces animaux auraient pu contribuer à la formation du Silène ionien. — 7 *Rev. de l'Art anc. et moderne*, 1907, II, p. 147 (Perdrizet). — 8 Bœhlau, *Aus ionisch. Nekrop.* pl. XVII, n° 6. — 9 Carapanos, *Dodone*, pl. IX, p. 171 ; De Witte, *Gaz. archéol.* 1877, p. 124, pl. XX ; Micali, *Mon. inéd. ant. popoli ital.* 1844, pl. XVII. — 10 Gardner, *Types of grek coins*, pl. III, 1. — 11 *Journ. hell. stud.* IV, p. 188. — 12 *Jahrb. des K. Instit.* 1895, 43, fig. 5 — 13 *Journ. of hell. stud.* IV, p. 21 ; *Antike Denmäl.* I, 46, 3. — 14 Bulle, *Die Silene in der archaischen Kunst der Griechen*, p. 2 sq. ; Furtwängler, *Die ant. Gemmen*, III, 102 sq. ; pl. VIII, 4 ; cf. Brückner, *Anakalypteria*, p. 16, qui établit un rapport entre ces groupes et l'usage spartiate décrit par Plutarque, *Lycurg.* 15. — 15 Bulle, *O. c.* p. 2 ; Milchhöfer, *Anfänge der Kunst*, 172. — 16 Gardner, *Types of gr. coins*, III, 9 ; Head, *Hist. num.* 174. Même motif sur des pierres gravées : Furtwängler, *Ant. Gemmen*, pl. XV, 17, VII, 57 et p. 102, note 2. Pour le type de la Nymphe enlevée par un Centaure, cf. G. Nicole, *Meidias et le style fleuri*, fig. 2 et 3. — 17 Furtwängler-Reichhold, *Griechische Vasenmal.* pl. XI-XIII. — 18 Bulle, *Die Silene*, p. 15 sq. — 19 Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. XLI. — 20 Wurzburg, Urlichs. III, n° 331 ; Munich, Jahn, n° 605 et 685 ; Pétersbourg, Stephani, 216 ; Heydemann, III[e] *Winckelmanns progr.* pl. II, 3 ; Brizio, *Vasi del museo di Bologna*, I, 4. — 21 Gerhard, *Antike Bildw.* pl. LVI, 2, = Baumeister, *Denkmäler*, n° 8 des Planches supplémentaires. — 22 Bulle, *O. c.* p. 23,

d'oreilles de cheval. Ils ontune chevelure en désordre, une longue barbe pointue, le nez camus et l'air bestial. Ces traits, rendus familiers par les monuments attiques, sculptures[1], gemmes[2] et vases à figures noires, doivent sans doute une grande partie de leur popularité aux fêtes bachiques. Aux grandes Dionysies, des processions bruyantes d'hommes costumés en Silènes parcouraient les rues d'Athènes. Nous avons quelque chose de ces mascarades dans les tableaux figurés sur les vases[3].

Le type ionien courant se modifie sensiblement, dès l'origine, dans les terres cuites. Un masque du Musée Britannique[4] donne au Silène un front chauve sillonné de rides, et le facies des négroïdes. A l'époque archaïque, le Satyre, c'est le suivant de Dionysos, gros, ventru, danseur jovial, que l'on voit figurer surtout sur les vases de Corinthe, de Cyrène et de Samos[5], véritable ancêtre des histrions de la comédie attique et du Silène ventripotent adopté par l'âge classique[6].

B. *Période classique.* — Le type du Silène archaïque s'adoucit au Ve siècle dans les vases à figures rouges où foisonnent les sujets bachiques. Dans ces scènes [MAENADES], les Silènes, très nombreux, sont en général chauves ; leur barbe encore fournie n'a plus la forme triangulaire d'autrefois (fig. 6129)[7] : elle est traitée indépendamment de la chevelure. D'ailleurs, la calvitie ne sévit pas chez tous ; plusieurs gardent les cheveux relevés sur le front. Leur visage laid et expressif, n'a plus un caractère aussi bestial ; il revêt même parfois une certaine noblesse[8]. La statuaire a fixé dans un chef-d'œuvre le type du Silène barbu : le *Marsyas* de Myron[9] tombé en arrêt, paralysé d'étonnement devant les flûtes d'Athéna, offre des formes élancées et nerveuses, qui se dessinent déjà dans les Silènes du Vase François. Le Silène barbu, aux cheveux redressés sur le front, restera en faveur jusqu'à l'époque hellénistique et romaine[10]. C'est le plus fréquent et le plus familier. Héritier direct de l'art archaïque, il se maintient sans grand changement jusqu'à la fin de l'antiquité. Toutefois, M. Furtwängler a établi[11] que de ce type du Satyre-Silène barbu

Fig. — 6129. Silène aidant Dionysos à s'armer.

se détachent, par une évolution facile à suivre, deux nouveaux types appelés également à jouir d'une grande vogue : le Satyre juvénile, imberbe, et le vieux Silène ventripotent. Créés tous deux au IVe siècle, ils n'ôtent rien de sa vigueur au type fondamental du Satyre-Silène barbu.

C'est à l'image du Pan juvénile [PAN] que Praxitèle fit ses statues si vantées de Satyres qui, si l'on ajoute créance à un passage malheureusement suspect de Pausanias[12], ornaient à Athènes la rue des Trépieds. Il y avait alors dans l'art une tendance à rajeunir les divinités masculines : Hermès, Dionysos, Pan, et les Satyres sont entraînés dans ce courant général. C'est à un original de Praxitèle que l'on rattache les nombreuses figures de Satyres accoudés en une pose alanguie, dits Satyres au repos[13] (fig. 6130) La belle statue de Satyre échanson de l'Albertinum de Dresde est peut-être une réplique du Satyre *periboetos* du même sculpteur, connu par une anecdote célèbre de Pline[14]. Dès lors, le type du Satyre juvénile est bien établi ; il est imberbe et porte les cheveux relevés sur le front[15] ; ses oreilles pointues et quelquefois des protubérances peu accentuées sur le front[16], tenant lieu de cornes[17], sont les seules survivances de la nature animale, plus clairement exprimée aussi dans certains cas par des cornes, des glandes caprines (*guttae*) et une queue de chèvre[18].

Fig. 6130. — Jeune Satyre au repos.

Fig. 6131. — Papposilène

C'est au IVe siècle que se précise le type attique du vieux Silène, personnage au masque socratique, à la fois laid et jovial, à face chauve, aux oreilles de porc[19], aux membres gras, au ventre replet. Les statuettes de terre cuite montrent bien les rapports étroits de ce nouveau type avec l'ancien Papposilène archaïque (fig. 6131)[20]. D'abord exclusivement théâtral, le Silène est devenu une figure populaire, comme père nourricier de Dionysos (voir plus

1 Relief de tuf, *Ath. Mitth.* 1886, pl. II, 78 (Studniczka). — 2 Furtwängler, *Die antik. Gemmen*, pl. VII, 60 ; VIII, 20 ; VI, 53, etc. — 3 Le témoignage le plus direct est donné par un cotyle où l'on voit des Satyres assistant à la fête des Dionysies célébrées par des jeunes filles nobles d'Athènes, *Amer. Journ. of Arch.* 1907, p. 423, fig. 5; cf. aussi Pottier, *Catalogue*, p. 905. — 4 Boehlau, *Aus ionischen und ital. Necr.* fig. 74; cf. pl. XIII, 1 et 6 ; Loeschcke, *Ath. Mitth.* 1894, pl. VIII, p. 510. — 5 Corinthe : Loeschcke, *L. c.* Dumont et Chaplain, *Céramiques de la Grèce*, p. 239; cf. Wilisch, *Die Altkorinthisch. Thonindustrie*, p. 48 ; Cyrène : *Arch. Zeitg.* 1881, pl. XII, 1 ; 13, 1 et 4 ; Samos : Boehlau, *Aus ionischen Necrop.* fig. 26-28, p. 71. — 6 M. Heuzey a rapproché le Silène ionien du dieu Bès des Égyptiens, *Catalogue des figurines de t. c. du Louvre*, p. 77 et *Bull. corr. hell.* 1884, 161 sq.; cf. Furtwängler, *Archiv. für Religionswissenchaft*, 1907, p. 325, et *Antik. Gemmen.* III, 40 sq. M. Körte, *Jahrbuch. d. arch. Inst.* 1893, p. 89 sq , voit dans nos démons le prototype des Phlyakes italiotes [PHLYAKES]. — 7 Frœhner, *Musées de France*, pl. VIII. — 8 Pottier, *Catalogue des vas. du Louvre*, p. 1099, G 401, Vatican, Musée Etrusque, cratère campanien, n° 120, Papposilène, endormi au premier plan d'un banquet d'acteurs. Cf. aussi, n° 161, Papposilène dansant. — 9 Brunn-Bruckmann, *Denkmäler*, pl. CCVIII : statue du Latran, Helbig, *Führer*, n° 682. — 10 *Ann. d. Inst.* 1877, p. 232 sq. — 11 *Ann. dell. Inst.* 1877, p. 277 sq. — 12 Pausan. I, 20, 1. — 13 Louvre, Brunn-Bruckmann, *Denkmäler*, nos 126, 127; Rome, Capitole, *Ibid.* pl. CCCLXXVII; Helbig, *Führer*, n° 539; Vatican, *Ibid.* n° 56, p. 33; Michaelis, *Ancient Marbles*, Potworth, n° 8, p. 601. — 14 Furtwängler, *Meisterwerke*, fig. p. 533 ; et *Mon. ined.* XI, pl. VII, fig. 2 ; cf. Michaelis, *Ancient Marbles, Great Britain*, p. 600, n° 6 ; à Rome, Musée des Thermes, Helbig, *Führer*, n° 926 = Brunn-Bruckmann, *Denkmäler*, n° 376. Voir Plin. *Nat. hist.* IV, 34, 69. — 15 Reinach, *Répertoire de la statuaire*, II, p. 134, 1-7 ; 135, 3, 5-7. — 16 Satyre praxitélien de Lamia, Arndt et Amelung, *Einzelverkauf*, 247, 641-642. — 17 Sur les corne des Satyres, cf. Stephani, *Comptes Rendus de Saint-Pétersb.* 1874, 66-81. Sur un Satyre à *trois* cornes, Zoega, *Bassirilievi*, II, pl. LXXXIII. — 18 Brunn-Bruckmann, *Denkmäler*, II, 594 ; Ruesch, *Guida illustrata del museo di Napoli* (1907), n° 84; Furtwängler, *Satyr aus Pergamon*, t. III ; cf. le Satyre appuyé de Berlin, *Beschreibung der antik. Sculpturen*, n° 260 ; *Röm. Mitth.* 1905, p 140 (Amelung) ; cf. deux Satyres en marbre rouge, l'un au Vatican, l'autre au Capitole; Helbig, *Führer*², n° 259 et 534. Voir encore Helbig, *Führer*, 319 et Amelung, *Moderne Cicerone*, *Rom*, I, p. 198. Pour les Satyres lysippéens, cf. Pline = Overbeck, *Schriftquellen*, n° 1462. — 19 Brunn-Bruckmann, *Denkmäler*, n° 435 ; Furtwängler, *Annali d. I.* 1877, p. 199 ; noter un masque double, du Silène ordinaire et du type archaïque ; Helbig, *Führer*, n° 77, où sont réunis les deux types. — 20 *Archiv. für Religionswissens.* 1907, pl. II et p. 331 ; cf. Heuzey, *Bull. corr. hell.* 1885, pl. IX; Winter, *Die Antiken Terrakotten*, II, 398 sq Dans notre figure le masque silénique a des cornes d'Ammon qui se retrouvent sur un tesson arrétin de ma collection particulière.

haut). Un groupe du Musée d'Athènes éclaire l'origine scénique de cette création, en mettant dans la main de Dionysos un masque tragique [1]. Dans le vase de Pronomos, qui est du début du IVe siècle [2], Silène, placé parmi les acteurs d'un drame (fig. 1426), ne diffère des autres Satyres-Silènes que par son chiton de paille et son masque à barbe blanche. Un autre vase du IVe siècle ne distingue Silène des autres Satyres-Silènes barbus que par l'absence de la queue [3].

L'époque hellénistique a usé avec abondance de tous les types créés par les âges précédents, mais en diversifiant, à l'infini, les motifs. La campagne triomphale d'Alexandre aux Indes fut transposée en voyage de Dionysos en Orient [4], et la merveilleuse procession de Ptolémée Philadelphe, décrite avec tant de précision par Callisthènes [5], déroula dans les rues d'Alexandrie le cortège imposant du dieu accompagné des Ménades et des Satyres; ces derniers avaient des vêtements rouges ou bien le corps enduit de vermillon; ils portaient sur la tête des couronnes de lierre; on voyait aussi de vieux Silènes vêtus de pourpre et chaussés de brodequins blancs. Si beaucoup de monuments conservent le souvenir de cette glorieuse apothéose, il en est aussi du genre plus familier et comme idyllique, mis à la mode par les poètes alexandrins. Un bas-relief du Louvre, représentant un chasseur Satyre jouant avec un chien, est pénétré de cet esprit bucolique (fig. 6132) [6].

Fig. 6132. — Satyre jouant avec un chien.

A Pergame, se révèlent des tendances très marquées au naturalisme : les Satyres deviennent de jeunes rustres chez qui l'on exagère la vulgarité campagnarde. Plus rien de la rêverie des Satyres de Praxitèle. Tels la statuette du Musée de Berlin représentant un Satyre effrayé [7], le Satyre au *scabellum* de la Tribune de Florence [8], ou le prétendu Faune Barberini de la Glyptothèque de Munich, [9] vautré dans une attitude qui manque totalement de bienséance [10]. Ce même goût réaliste des artistes fixés à la cour des Attalides se retrouve dans les figures de Satyres de la frise de l'autel de Zeus [11], dans une tête de Satyre en or récemment découverte et dans le groupe de deux Satyres combattant contre un Géant, au palais des Conservateurs [12].

Beaucoup d'œuvres charmantes de cette époque ne peuvent être rattachées avec certitude à une école déterminée. Elles forment le trait d'union entre les œuvres du IVe siècle et les peintures de Pompéi, où l'on ne trouve presque plus que des Satyres juvéniles et de vieux Silènes [13]. Parmi les plus célèbres, citons le Satyre dansant de la villa Borghèse [14] et le bronze du Musée de Naples [15]. Au IIe siècle, ce type disparaît presque complètement et fait place aux Satyres juvéniles qui accaparent la faveur des artistes; on donne plus de souplesse aux motifs de Satyres accoudés [16]; on croise leurs jambes et l'on glisse une flûte entre leurs doigts; on a une prédilection marquée pour les Satyres dansant les jambes croisées [17], ou qui se hissent sur la pointe des pieds; les mains tendues vers une grappe de raisins dans un geste de maraudeur [18]. Une des inventions les plus amusantes est celle du jeune Satyre virant sur les hanches pour voir sa petite queue [19]. La plupart de ces figures prêtent aux Satyres une grande jeunesse, une expression enfantine [20] et naïve, et l'on voit souvent des images de Satyres enfants ou Satyrisques, ainsi que des Satyres féminins analogues aux Panines et aux Centauresses (voir plus bas, p. 1100). C'est l'effet de cette même mode poétique qui, dans les peintures de Pompéi, multiplie les figures de Psyché aux côtés d'Éros [PSYCHÉ, p. 749].

Les représentations de Silène sont aussi extrêmement fréquentes; on les emploie volontiers comme figures de fontaines [21] [FONS, fig. 3158], comme supports dans l'architecture et le mobilier (fig. 608, 609, 1097), etc. [22]. Platon parle de coffres-forts en forme de Silène, qui servaient à serrer des statuettes de prix [23]. La tête seule est constamment mise à réquisition pour des mascarons [24], des vases [25], des hermès [26], des réchauds [27], etc. A Rome, la vogue de ce motif décoratif est plus grande que partout ailleurs; Satyres et Silènes abondent sur les sarco-

[1] Arndt et Amelung, *Einzelverkauf*, n° 643 = Wolters, *Gipsabgüsse*, 1303, — [2] *Mon. dell. Inst.* III, pl. XXXI; G. Nicole, *Meidias et le style fleuri* (1908), fig. 29, — [3] *Mon. dell. Inst.* IV, 10. — [4] Graef, *De Bacchi expeditione*. — [5] Overbeck; *Schriftquellen*, n° 1990. — [6] Schreiber, *Die Hellenistischen Reliefbilder*, pl. XXII; *Neue Jahrbücher für das Klass. Altert.* 1905, p. 120 (Waser); Frœhner, *Notice Sculpt. ant.* n° 281; cf. dans le même genre, Schreiber, *O. c.* pl. XVII, XXI et XXIV. — [7] Furtwängler, *Der Satyr aus Pergamon*, 40e *Winckelmanns Progr.* pl. I. — [8] Amelung, *Führer durch Florenz*, n° 65. — [9] Brunn-Bruckmann, *Denkmäler*, pl. IV; Furtwängler, *Beschreibung der Glyptothek*, p. 205, n° 218; cf. un satyre de basalte vert, pergaménien, à la Glypothèque de Munich, *Münchener Jahrbuch*, 1907, p. 136, n. 1; et le torse de Florence, Brunn-Bruckmann, pl. XXIX; Amelung, *Führer*, n° 153. — [10] Paul Milliet, *Mélanges Nicole*, p. 361. — [11] Puchstein, *Beschreibung der Gigantomachie*, p. 14. — [12] Helbig, *Führer*, n° 618, p. 414; Petersen, *Vom alten Rom*, fig. et p. 170-3. — [13] Furtwängler, *Annali d. I.* 1877. 211. — [14] Brunn-Bruckmann, *Denkmäler*, pl. CDXXXV; Helbig, *Führer*, n° 987. Helbig, *Collection Barracco*, pl. LXV. — [15] Satyre de Naples. Mau-Kelsey, *Pompei*, fig. 248. — [16] Michaëlis, *Ancient Marbles in Great Britain*, Holkham, nos 15 et 16, p. 304 et 305; Clarac, IV, 708 D; Frœhner, *Notice Sculpt. ant.* n. 263; *Notice sommaire*, n° 595; Helbig, *Führer*, n° 19 et 441 = Clarac, p. 710 B. — [17] Cf. Sittl, *Die Gebärden bei der Griechen*, p. 227; Pollux, *Onomast.* 4, 105; Furtwängler, *Der Satyr aus Pergam.* pl. II; et *Masterpieces*, 330, note 4; *Collection Sabouroff*, pl. LXXVII-LXXIX. — [18] Amelung, *Führer durch die antik. in Florenz*, n. 58; Furtwängler, *Der Satyr aus Pergamon*, pl. III, nos 2 et 3. — [19] Helbig, *Führer*[2], n° 377 (Vatican); Michaelis, *Ancient Marbles, Wilton-House*, n° 151; bronze de la Bibliothèque nationale, Heydemann, *Pariser Antiken*, p. 71, n. 20; Mariani e Vaglieri, *Guida del Museo naz. delle Terme*, n° 362. — [20] Amelung, *Führer durch die Sammlung*, n° 38 A; type des monnaies de la ville de Césarée, *Arch. Zeit.* 1869, pl. XXIII, nos 2-3 et p. 97. — [21] Helbig, *Führer*, 201, 357, 619, 679, 783, Silène; Overbeck-Mau, *Pompeji*, 4e éd. fig. 285; Frœhner, *NoticeSculpt. Ant.* nos 272 et 275. Une statuette de Silène du Musée de Naples, n° 120362, dans la position du *Mankenpiess de* Bruxelles; cf. Furtwängler, *die Antiken Gemmen*, pl. XXVII, 2023; Matz-Duhn, *Antike Bildwerke*, III, n° 3617; *Catalogue Musée Alaovi suppt.* pl. XL, n° 4. — [22] Reliefs de la scène du théâtre à Athènes, von Sybel, *Catalogue*, n° 962 et notice, fig. 609; Helbig, *Führer*, II, n° 1334, 1504; cf. I, n° 139; Frœhner, *Notice Sculpt. ant.* n° 259. — [23] Plat. *Conviv.* § 215 *b*; cf. Plin. *Nat. hist.* 33, 10; 36, 4, 5. — [24] Helbig, *Führer*, I, 533; II, nos 863 et 924; Michaelis, *Ancient marbles in Gr. Brit. Wilton H.* n° 9, p. 60; *Ibid.* Oxford, nos 109 et 220, p. 591. Dans les vases plastiques archaïques, Treu, 31e *Winckelmannsprog.* pl. II, 1 et 3. — [25] Frœhner, *Notice Sculpt. Ant.* nos 316 et 235; *Ibid.* et *Catalogue sommaire*, n° 86, fig. Vase Borghèse; Michaelis, *Ancient Marbles in Gr. Brit. Woburn Abbey*, n° 147, p. 741; Helbig, *Collection Barraco*, pl. XXXIII. — [26] Michaelis, *Ancient marbles*, p. 221 et 258; Helbig, *Führer*, I, n° 570; *Wandgemälde*, nos 371, 386, 413, 414, 442. — [27] *Jahrbuch. des Arch. Inst.* V, pl. et p. 122; cf. *Ibid.* VI, p. 120; *Bull. de corr. hell.* 1905, p. 400 et fig. 20 sq. Mayence).

phages [1], les mosaïques [2], les lampes [3], les candélabres [4] (fig. 1097, 1098), les boucliers ou disques d'ornement (fig. 6133) [5], les cachets [6], les monnaies [7], etc.

Nous n'avons étudié jusqu'ici que les variations du

Fig. 6133. — Satyre et panthère.

type des Satyres-Silènes. Il nous reste à examiner leurs rapports avec les autres dieux, et les compositions où ils se mêlent à d'autres personnages.

A. *Satyres-Silènes et Silène dans le thiase bachique.* — Un très grand nombre de représentations ont été énumérées dans les articles BACCHUS et MAENADES, auxquels on devra se référer On peut, toutefois, en classer de nouvelles sous les chefs suivants.

Dans l'éducation de Dionysos, c'est surtout Silène, le père nourricier et le précepteur du jeune dieu, qui est figuré ; Heydemann a classé les monuments où on le voit [8] ; mais les Satyres assistent aussi parfois à la naissance et aux jeux enfantins du dieu (fig. 681), ou ils balancent le van qui lui sert de berceau (fig. 267) [9].

Rien de plus fréquent que les Satyres accompagnant Dionysos. Ils l'aident à s'équiper pour aller combattre les géants (fig. 6129), et eux-mêmes n'hésitent pas à se lancer dans la bataille [10]. Ils luttent avec lui contre les pirates Tyrrhéniens (fig. 688). Ils figurent dans les scènes d'omophagie [OMOPHAGIA] [11] ; dans le mariage de Dionysos et d'Ariane (fig. 510) [12], la fête nuptiale affecte souvent la forme d'une pompe grandiose où les Satyres ont leur part (fig. 511, 4375) [13]. Très souvent le cortège revient des Indes, avec des panthères et des éléphants (fig. 693) [14]. Les ânes de Silène [15] constituent aussi l'attelage du dieu ; mais ils sont parfois remplacés par des Satyres et des Ménades dociles [16] (fig. 683).

Nombreux sont les Satyres soutenant Dionysos (fig. 684). Un passage de Pline [17] nous fait connaître un groupe de Praxitèle représentant Dionysos légèrement pris de vin et s'appuyant sur une figure de l'Ivresse et sur un Satyre ; on peut se faire une idée de ce groupe par une fresque de l'ancienne collection Barone [18]. Dans un groupe de Thymilos [19], de la rue des Trépieds, un Satyre tendait une coupe au dieu que soutenait Éros. Quelquefois, Éros est remplacé par Pan [20] ; mais le Satyre reste un élément fixe de la composition ; si le dieu n'a besoin que d'une seule de ses béquilles vivantes, on voit l'autre personnage le charmer d'un pas de danse ou du jeu de la syrinx ; tantôt c'est le Satyre qui sert d'appui et Pan qui joue [21], tantôt c'est le Satyre qui danse et Pan qui prend la relève [22]. D'autres monuments n'offrent plus que le seul groupe de Dionysos et du Satyre [23]. Les groupes de marbre représentant Dionysos soutenu par un Papposilène ont été dénommés abusivement « Socrate et Alcibiade » par les anciens antiquaires [24].

La présence de Dionysos [25] n'est pas toujours nécessaire pour constituer le thiase bachique. Les jeux des Satyres-Silènes et de leurs compagnons ont été largement exploités par l'art de toutes les époques. Beaucoup de monuments ont été déjà mentionnés dans un autre article [MAENADES], et le sujet relève, à proprement parler, d'un sujet à traiter ailleurs [THIASOS]. Le commerce des Satyres-Silènes avec les Ménades est tantôt enjoué et paisible (fig. 4772) [26],

1 Helbig, *Führer*, I, nos 105 et 704 ; Michaelis, *Ancient marbles in Gr. Brit. Ince Blundell*, no 228 ; *Ibid. Wilton-House*, no 155 ; *Ibid. Oxford*, no 109, p. 366 ; Furtwängler, *Beschreibung der Glyptothek*, 223, pl. LXI. — 2 Helbig, *Führer*, no 1161 ; Schmidt, *Recueil d'Antiquités suisses*, pl. XXII ; Gauckler et Gouvet, *Musée de Sousse*, pl. XXXI, n. 6 ; pl. IX ; *Notiz. degl. scavi* 1901, pl. XXV ; Gauckler, *Musée Alaoui, Supplément*, 1907, nos 193, p. 8-9 ; et no 180, p. 6. — 3 Walters, *History of ancient Pottery*, II, p. 411 ; British Museum, no 181 ; satyres dansant ou jouant de la double flûte, nos 102, 180, 579 ; Kenner, 34 ; portant des outres ou des coupes, *Ibid.* 102, 182 ; masques de Silènes sur des lampes, Brit. mus. 184, 274, 275, 326, 462, 500. — 4 *C. I. Lat.* VI, 18 = Dessau, *Delectus inscr. lat.* no 3851. Silènes ailés sur une base de candélabre de Dresde, Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, fig. 344 ; Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, no 420 ; palais des Conservateurs à Rome, cour d'entrée no 28 ; Vatican, galerie des Candélabres, nos 241, 243 ; Kieseritsky, *Catalogue sculpt. Ermitage*, 297, 298. — 5 Cf. CLIPEUS, p 1259 sq. — 6 Grenfell et Hunt, *Oxyrinch. papyri*, III no 491, ligne 20 ; Furtwängler, *Die antik. Gemmen*, pl. XXVI, 5 ; XXVII, XXVIII, 4, 18 ; Musée de Florence, nos 72, 17. — 7 Aes grave d'Hatria, au musée de Florence. Cf. *Miscellanea Salinas* (Gabrici) ; Grecchi, *Tipi monetarii di Roma imperiale*, p. 31. — 8 Heydemann, *Dionysos Geburt und Kindheit*, 10e *Winckelmannsprogr.* ; cf. Helbig, *Führer*, II, 801 ; *Wandgemälde*, 374 sq. ; un Satyre enfilant une bottine à Dionysos enfant ; Helbig, *Führer*, no 451. — 9 Walters-Birch, *History of ancient pottery*, II, pl. LXI, 2. — 10 Stephani, *C. rendus de la commiss. arch.* 1867, p. 175 ; Frœhner, *Musées de France*, pl. VI et VIII. — 11 Fröhner, *Ibid.* pl. VIII. — 12 Dionysos découvrant Ariane, Frœhner, *Notice*, 242 ; Gardner, *Vases of the Fitzwilliam Mus.* pl. X, no 48 A ; *Vases of Brit. Mus.* III, E. 435 ; F. 272 = *Mon. d. Inst* 1854. pl. XVI ; Sarcophage Casali, Müller-Wieseler, *Denkmäler*, II, pl. XXXVII, 432 ; Michaelis, *Anc. marbles*, p. 382, no 249 ; 533, no 34 ; Helbig, *Führer*, no 196 ; Fröhner, *Sculpt. antiq.* no 240-241 ; Pellegrini, *Vas, del museo civ. di Bologna*, fig. 64 ; Patroni, *Ceramica ant.* p. 120 et fig. 84. — 13 Helbig, *Führer*2, II, no 1224, p. 305 ; Furtwängler, *Beschreib. der Glyptothek*, no 223 ; Fröhner, *Notice de la sculpt.* no 232 ; Michaelis, *Anc. marbl. Fitzw. Mus.* p. 252, no 31 ; Lansdowne, no 25, p. 442 ; Newby Hall, no 34, p. 533. Woburn Abbey, no 144, p. 739 ; *Bullet. comun.* 1877. Pl. XII, XIII ; Dütschke, *Antike Bildw. im Oberital.* I, 26 (Pise). — 14 Cf. Graef, *De Bacchi expeditione*. Le thiase combattant contre des Indiens, Helbig, *Führer*, II, no 1157. — 15 (Anes de Silène) Gerhard, *Ant. Bildwerke*, 112, 1 ; Dütschke, *Ant. Bildw.* I, 23 (Pise). — 16 (Silènes formant le cortège) Müller Wieseler, *Denk.* II, 48, 605 ; Jahn, *Vasensamml.* 1119 ; Fröhner, *Choix de vases grecs*, pl. V ; *Musées de France*, pl. VI et p. 24. — 17 Plin. *Hist. nat.* 34, 49. — 18 Minervini, *Monum. di Barone*, pl. XIV. Voir aussi Müller-Wieseler, *Denk*, II, 44. 548. — 19 Pausan. I, 20, 2 ; Roscher, *Lexik. der Mith.* p. 1449 [PAN]. Camée du Musée de Florence, no 17. — 20 *Mon. d. Inst.* IV, 35 ; Michaelis, *Anc. marbles*, p. 263, no 77 ; *Ath. Mith.* 1877, p. 333 ; *Ann. d. Inst.* 1846, pl. XII. — 21 Imhoof-Blumer, *Griech. Münzen*, pl. VI, 18. — 22 Gerhard, *Neapels antik. Bildw.* no 189. — 23 *Ann. d. I.* 1877, 211 ; Amelung, *Führer durch die Antik.* no 140 et Milani, *Museo italiano*, III, 788 ; Fröhner, *Notice de la sculpt.* no 204, Dionysos s'appuie sur un satyrisque ; Müller-Wieseler, *Denkmäler*, II, 50, no 624 ; Michaelis, *Anc. marbles in Gr. Br.* Ince Blundell, no 266, p. 388 ; Helbig, *Führer*, no 697. — 24 Michaelis, *Ancient Marbles in Gr. Br.* p. 624, no 6 = *Journ. of hell. Stud.* 1908, p. 11 et pl. IX, 12 (Strong) ; Cf. Andreas Fulvius, *Antiquitates Urbis*, 1527, XXXV. — 25 Dionysos avec des Silènes, Klein, *Vasen mit Meistersign.* Pamphaios, 18 ; Epictétos, 5, 22 ; 24 ; Oltos, p. 134 ; Hieron, 11 ; Andokidès, 1 ; Assteas, 2 ; Klein, *Vasen mit Lieblingsinsch.* Sostratos, 1 ; Erasippos, Memnon, 15, 28 ; Leagros, 22 ; Diogenes, 3 ; Dionokles, 4 ; Lykos. Louvre G, 114. Dionysos avec des Silènes et des Ménades : Klein, *Meistersignat.* Nicosthènes, 3, 25, 26, 61, 70 ; Cachrylion, 6 ; Leagros, 3 ; Oltos, 2 ; Phintias, 2 ; Hermonax, 6 ; Assteas, 1, 3, 4 ; Python, p. 210. Klein, *Lieblings.* Stesileos, 1 ; Hippocratès, 2 ; Lykis ; Aischis, 2 ; Memnon, 22 ; Lysis, 9 ; Polyphrasmon, Euaion, 8 ; Alkimachos, 4. — 26 Helbig, *Führer*, 861 ; cf. Michaelis, *Ancient marbles*, p. 749, no 27

parfois plus agité, mais encore pacifique : les Satyres-Silènes accompagnent sur leurs instruments les danses des Ménades [1], ou se lancent avec elles dans des entrechats d'une verve tout à fait débridée [2] (fig 4760 et 4766). Ils procèdent ensemble aux travaux de la vendange (fig. 6134) [3] et c'est l'occasion de toutes sortes de jeux et de poursuites, représentés dans toutes leurs phases, depuis la surprise des Nymphes (fig. 4759) [4] jusqu'au succès final [5]; les Satyres-Silènes embrassent leurs compagnes [6], les enlacent [7], les saisissent pour les porter sur leurs épaules ou leur tête [8]; ils les prennent en croupe dans leurs chevauchées [9]; le plus souvent vainqueurs [10], quelquefois ils sont repoussés à coups de thyrse [11]. Sur les peintures de Pompéi, on voit de nombreux groupes de Ménades et de Satyres planant dans les airs et purement décoratifs [12].

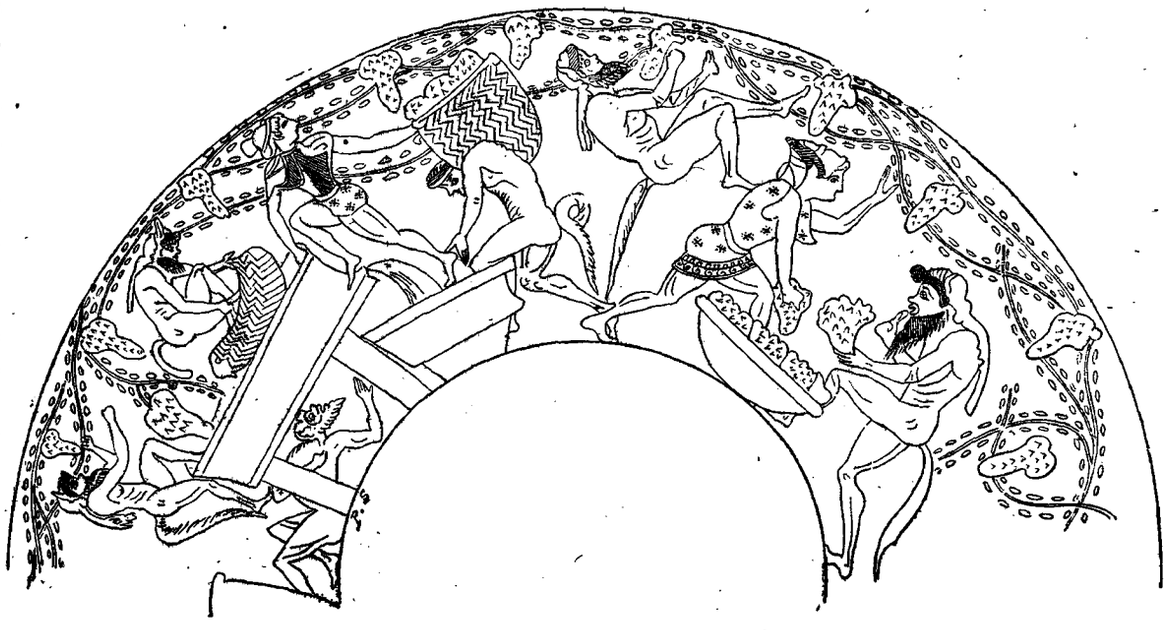

Fig. 6134. — Silènes et Ménades faisant la vendange.

Dans le thiase, les Satyres sont souvent groupés avec Pan [13] [cf. PAN]. Un groupe du Vatican [14] montre Pan tirant une épine du pied à un Satyre [15].

D'autres motifs interviennent également, banquets ou bachanales, pour lesquels nous renvoyons à un autre article [THIASOS]. Les Satyres-Silènes sont très souvent associés à Ampélos [16] ou au vieux Silène, qu'ils soutiennent dans son ivresse [17], poursuivent de leurs espiègleries, non sans en être souvent châtiés [18].

B. *Satyres avec les dieux.* — Les Satyres-Silènes sont parfois groupés avec d'autres divinités; avec Hermès (fig. 4949, [19], avec Héphaistos (fig. 3132), dont ils accompagnent le retour triomphal dans l'Olympe [20]. Des têtes de Satyres-Silènes barbus sont la décoration ordinaire des supports de réchauds en terre cuite [FOCUS] [21]. Plusieurs savants justifient le choix de ce motif par des rapports entre le dieu du feu et les Satyres-Silènes. Il vaut mieux invoquer la vertu prophylactique que l'on attribuait aux Silènes, comme à Pan : ils inspirent aussi la terreur « panique » [22] et sont employés comme amulettes. Ce ne sont point des mascarons de Cyclopes [23] comme on l'a prétendu.

C'est à Héraclès, après Dionysos, que les Satyres-Silènes sont le plus souvent associés; ils l'accompagnent dans ses travaux [24], le secondent dans ses actes de dévotion [25], lui font un cortège triomphal [26] : c'est au milieu de leur turbulent essaim qu'Héraclès goûte les joies du repos [27]. Héraclès, le héros bouffon par excellence, est le personnage principal de nombreux drames satyriques [28] [SATYRICUM DRAMA]. Dans maintes peintures de vases, où Silène et Héraclès sont réunis [29], les Silènes sont de mauvais génies poursuivant le héros de leurs espiègleries [30]; ils lui volent ses armes pendant son sommeil [31], ou tandis qu'il supporte le poids du ciel, à

[1] Klein, *Meistersignat.* Pamphaios, 14; Hieron, 20-23; Solades, p. 187; Polygnotos, p. 199; Panaitios, n. 6; Gerhard, *Aus. Vasenb.* pl. LXXX, n° 2. — [2] Klein, *O. c.* Nicosthènes, 17, 19-24; Pamphaios, 18; Memnon, 13; 26; Oltos, 4; *Catal. of vases in the Br. mus.* E. 227, 437, 439; F. 49; Klein, *Lieblingsinschr.* Timotheos, 1; Prosagoreuo, 3; Leagros, 22; Epidromos, 9; Euaion, 9; Charmides, 7 et 8; Cleinias, 3; Helbig, *Führer II*, 794; *Wandgemälde*, n°s 538-540. — [3] Voir MAENADES, fig. 4762. — [4] Cf. *Annali*, 1878, p. 92 sq. (Furtwängler), p. 88; Berlin, n° 2241; Naples, S. A. 313; de Ridder, *Vas. Bibl. nation.* 852; Louvre, G. 206 et 251; origine du type sculptural de l'Ariane du Vatican; Reinach, *Répert. des vases*, I, 340; *Jour. of. hell. stud.* 1905, pl. I, fig. 534, fig. 4762. — G. Nicole, *Meidias et le style fleuri*; (1908), fig. 36, œnochoé d'Oxford. Il ne faut chercher aucun symbolisme dans le nom de la Nymphe endormie, ΤΡΑΓΩΙΔΙΑ. Helbig, *Wandgemälde*, n° 542, p. 123 n° 546, p. 123. — [5] Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*, p. 216-217 (fig). — [6] Klein, *O. c.* Epilykos, 1; Chelis, 3; Hiéron, 12 et 13; *Lieblings.* Panaitios, 4; Leagros, 22; *Vases of Brit. Mus.* F. 192; Furtwängler-Reichhold. *Griech. Vasenmaler.* pl. XLVI; Adamek, *Vasen von Amasis*, pl. II; Helbig, *Wandgemälde*, n° 531; *Catal. of vas. in the Br. Mus.* B. 265; F. 368; De Ridder, *Vases de la Bibl. nat.* 539; *Elite ceram.* I, 45; Winter, *Typenkatal.* I, p. 217, 5. — [7] Helbig, *Wandgemälde*, 547-551. — [8] *Vente Drouot*, 1903, n° 62; Louvre, *Catal.* F. 161 = *Vases ant. du Louvre*, pl. LXXVI; *Monum. antichi dei Lincei*, 1907, pl. XXXVII et fig. 348, p. 482. Vase à f. n. au Musée municipal d'Arezzo; Gerhard, *Aus. Vasenb.* 172; Panofka, *Parodien*, pl. II, 4; Jahn, *Vasens.* 546, 651, 1348; Schöne, *Museo Borchi*, 93; de Witte, *Catal. Durand*, 95; Millingen, *Vases Coghill*, 41. — [9] Winter, *Typenkatalog.* II, 398, n° 9. — [10] Heydemann, *Pariser Antiken*, p. 25, n° 42. — [11] *Bullet. dell. comm. mun.* 1889, p. 400; Helbig, *Führer*, n° 746. — [12] Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*, pl. II; Gerhard, *Antik. Bildw.* 46, 3. — [13] Helbig, *Wandgemälde*, n° 513-51 : 532-537. — [14] Cf. Roscher, *Lexikon der Mythol.* III, p. 1446 et *sq.* (Wernicke). — [15] *Ibid.* fig. 19 et Visconti, *Mus. Pio-Clementino*, I, 48. Un groupe analogue au Louvre, Fröhner, *Notice de la Sculpt.* n° 261, p. 272, omis par Wernicke. *O. c.* — [16] Terres cuites architecturales. British Museum, D n°s 526, 534-52. — [17] *Journ. of hell. stud.* 1908, pl. XV, 31 et p. 21 (Strong). — [18] Helbig, *Führer*, n° 569. Bisellium de bronze du Capitole. — [19] Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. XL; *Mon. del Inst.* Suppl. XXIV; *Antike Denkmäler* I, pl. XXI. Musée d'Athènes, n° 11703. — [20] Amelung, *Führer durch die Ant. in Florenz*, n° 220, p. 197; Bulle, *Die Silenen*, p. 50; Pottier, *Catalogue Vases*, G. 135 (Lysis). — [21] Conze, *Jahrbuch des K. Inst.* V, 134; Furtwängler, *Ibid.* VI, 110. — [22] *Bull. corr. hell.* 1905, p. 357 (Mayence). — [23] Loeschcke, *Aus der Unterwelt*, p. 12; Jahn, *Vasensaml.* n° 731 : tête de Silène sur un four de potier, *Antike Denkmäl.* pl. XLIV et XLVI, 2. Silènes sur des boucliers; cf. Apollon. II, 12 et Preller, *Griech. Mythol.* I, 600; *Nachricht. der Gesell. Gottingen*, 1897, 75; *Ibid.* 1854, 49. — [24] Gerhard, *Etrusk. Vas.* VIII, p. 10; *Journal of. hell. stud.* 1901, pl. I; Pottier, *Catalogue*, p. 1618, G. 183; De Ridder, *Vases de la Bibl. nat.* 220; *Jahres. Wien.* 1900, pl. XII, IV; Heydemann, *Mittheilung.* n° 47, p. 60; Heydemann, *Vasensaml.* n° 2873; Helbig, *Wandgemälde*, 1141, Imhoof-Blumer, *Griech. Münzen*, p. 624. — [25] *Jahrbuch des Inst.* 1893, pl. II, 16 et 167. note 11; *Ibid.* p. 163; Furtwängler, *Vasensam.* n° 2523; *Collection van Branteghem*, n° 65. — [26] Michaëlis, *Ancient marbles in Gr. Br.* Woburn Abbey, n° 144, p. 739 et 1331. — [27] Amelung, *Führer durch die Antik. in Florenz*, n° 242, p. 237; Helbig, *Führer*, II, 789. — [28] Welcker, *Nachtrag zu Aeschyl. Trilogie*, p. 318 sq.; Heydemann, *Vasi Caputi mit Theaterdarstellungen*, p. 12. — [29] Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. XLVII, 2 et p. 213; *Arch. Anzeig*, 1893 (Hartwig); Pottier, *Cat.* III, p. 833, G. 11. — Pour les scènes de Busiris, cf. Heydemann, *Terracotten aus dem Museo nazionale*, pl. II, 2 et p. 8, note 20. — [30] Schreiber, *Die hellenist. Reliefbilder*, pl. XXX, 1; *Neue Jarb. f. das. kl. Alt.* 1905, pl. IV, 3. — [31] Millingen, *Peintures de Vases*, pl. XXXV; Pottier, *Catal. Louvre*, III, G. 538.

la place d'Atlas[1]. Sur un bas-relief hellénistique[2], un Satyrisque, juché sur une échelle, boit dans la coupe du héros assoupi. Quelquefois, le héros a un terrible réveil et fait fuir devant lui la troupe effrontée [3], qui s'amusait à le faire berner par des hétaires, à parodier ses grands travaux[4], à le charger de liens [5].

C. *Satyres dans le drame satyrique.* — Il est certain que le drame satyrique [CHORUS, SATYRICUM DRAMA], en général, a eu une grande influence sur les peintures de vases [6]. « Comment ne pas songer, dit M. Pottier [7], à Pratinas et au grand succès de ses Silènes bouffons en présence d'Hercule couché au milieu des Silènes et des Ménades dansant, ou de l'épisode d'Héra et d'Iris assaillies par la troupe pétulante des Satyres[8] ».

Le chœur rustique des Satyres, dans son décor idyllique de campagne et de bois, est associé à des épisodes mythologiques; les héros et les dieux se mêlent à lui, se dérident à son contact, se mettent à l'unisson de sa verve bouffonne. Nous avons sans doute le souvenir du *Sphinx*, drame satyrique d'Eschyle, dans une peinture de vase, où Papposilène est debout devant le sphinx perché sur un rocher[9]. Sur un cratère de Florence[10] sont figurés deux Silènes détruisant à coups de pic le rocher maudit. Le supplice de Lamia[11], le châtiment infligé par Dionysos à des Satyres[12], la parodie grotesque des exploits de Thésée[13], de Jason en Colchide[14], les aventures d'Héra et d'Iris[15] sont autant de scènes inspirées aux potiers par le drame satyrique.

Enfin, les nombreuses représentations du Papposilène[16] avec son maillot hérissé de paille, sa perruque blanche souvent en désordre[17], montrent aussi la popularité dont a joui le costume théâtral du Silène adulte[18]. Un cratère célèbre du Musée de Naples [CHORUS, fig. 1426] nous offre Silène et les acteurs d'un drame mêlés au chœur des jeunes Satyres.

D. *Satyres-Silènes avec d'autres personnalités mythologiques.* — Les Satyres se rencontrent avec des divinités moins ordinairement rattachées au thiase: avec Apollon[19], avec Coré[20], dont ils contemplent l'anodos (fig. 5826), avec Poseidon[21] avec Éros[22]; ils luttent dans les Gigantomachies[23]; un groupe du palais des Conservateurs les met aux prises avec un Géant[24]. Leur présence ne s'explique guère dans certaines scènes, comme la décollation de la Méduse par Persée[25], l'enlèvement d'Amymone[26] ou le supplice d'Actéon[27]. Orphée aussi est représenté entouré de Satyres[28]. Ailleurs, les Satyres-Silènes assistent avec surprise au lever d'Hélios [29]. D'autres vases nous offrent Silène conduit prisonnier devant le roi Midas[30]. Dans un de ses tableautins, le peintre athénien Timanthe (fin du v^e siècle) avait montré des Satyres nains occupés à mesurer de leur thyrse [31] le pouce du Cyclope endormi.

Nous avons touché plus haut la question des rapports des Satyres-Silènes avec les Centaures[32]. A l'époque hellénistique aussi, les Centaures ont un type (fig. 4776) tout à fait satyresque[33]. Les groupes de Satyres et d'Hermaphrodite[34] remontent à cette même époque et sont d'une inspiration sensuelle.

E. *Jeux et occupations des Satyres-Silènes* — Nous venons de voir le rôle que jouent les Satyres-Silènes dans le thiase bachique. Livrés à eux-mêmes, ils montrent une très grande fertilité d'invention dans leurs jeux et leurs occupations. Tout naturellement, la vendange et la préparation du vin constituent une de leurs fonctions principales; ils cueillent les grappes, juchés dans les treilles comme des singes[35] (fig. 1432 et 6134); ils entassent le raisin[36] ou le foulent dans des cuves[37] (fig. 3860 et 6135), et l'écrasent sous le pressoir[38]. Le vin est leur constant mobile, et l'ivresse, la source de leur verve intarissable. Les ébats des Satyres ivres sont un des sujets favoris des peintres de vases attiques[39]; le psycter de Douris[40] offre une scène tout à fait surpre-

Fig. 6135. — Satyres taquinant le vin.

[1] Heydemann, *Vasi Caputi mit Theaterdarstellungen*. pl. II. — [2] Curtius, *Winkelmanns progr., Heracles, der Satyr und Dreifussraüber*. — [3] Schreiber, *Bilder Atlas*, pl. IV. — [4] *Journ. of hell. stud.* 1887, pl. LXXIII; Helbig, *Führer*, II, n° 1268; Cambridge, *Vases of Fitzwiliam Museum*, n° 83. — [5] Collignon et Couve, *Vases d'Athènes*, n° 970. — [6] *Festschrift für Gomperz*, p. 459; Dümmler, *Kleine Schriften*, II, 29-30; Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* 240 sq. — [7] *Catalogue des vases du Louvre*, III, p. 833. — [8] Rayet et Collignon, *Histoire de la céram. grecque*, fig. 77; Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmaler*. pl. XLVII; Pottier, *Douris*, p. 77. — [9] Cf. Wilamowitz, *Griechische Tragödien*. III, p. 11, note 1. — [10] Heydemann, *Vasensammlung*, 2846; voir aussi Furtwängler, *Die antiken Gemmen*, pl. LXIII, 1 et fig. 69, p. 102; Jahn, *Archaeolog. Beiträge*, pl. V et VI; Helbig, *Führer*, II, n° 1274. — [11] Milani, *Studi et materiali*, I, p. 71 sq. — [12] Collignon et Couve, *Vases d'Athènes*, n° 961. — [13] Reinach, *Répertoire des vases*, I, 416; *Monum. antich. dei Lincei*, XVII, 1907, pl. XLIV, p. 511; cf. Wilamowitz, *Litterar. Centrall.* 1907, p. 1507. — [14] Heydemann, *Vasensammlg. in Neapel*, 2749. — [15] Zannoni, *Certosa di Bologna*, pl. CXXII, 3 et 4; Heydemann, *Jason in Kolchis*, pl. I, fig. 4. — [16] Voir p. 1091. — [17] Reinach, *Répert. des vases*, I, 144; II, 301, 3; Collignon et Couve, *Vases d'Athènes*, n° 1614; Musée d'Athènes, n° 12254, 12255. — Heydemann, *Vasensamml.* 3249, B; *Musée de la Société d'Odessa*, III, pl. V, n° 32; Heydemann, *Terracotten aus dem Mus. naz.* pl. I; *Museo Gregoriano*, II, pl. XXVI. — [18] Heuzey, *Bull. corr. hell.* 1884, 161: Hartwig, *Meisteschalen*, pl. XXXVIII et XXXIX; Pottier, *Catal.* III, 1118. — [19] Heydemann, *Vasensammlung*, n° 3222. Fröhner, *Notice sculpt. ant.* n° 88, p. 110. — [20] Heydemann, *Ibid.* 690. — [21] Musée d'Athènes, n°s 12196, 12252 et 12546. — [22] Collignon et Couve, *Catalogue*, 1917; Helbig, *Wandgemälde*, n° 420, p. 104; Helbig, *Führer*, II, n° 847, p. 53. Cf. Plin. *Hist. Nat.* XXXVI, 29; groupes de Satyres et Coré, Wieseler, *Denkmäler*, II, 42, 516; Helbig, *Führer*, II, n° 873, p. 68; *Ibid.* n° 649-650; Hauser, *Die neu attischen Reliefs*, p 43; Helbig, *Führer*, II, n° 108, p. 107, p. 31. Terres cuites architecturales: Walter-Birch, *History of ancient pottery*, II, 369. — [23] Fröhner, *Musées de France*, pl. VI. — [24] Helbig, *Führer*, II, n° 618, p. 414; *Bull. comm.* XVIII, 1889, t. I, II, p. 17-25; Reinach, *Répert.* II, I, p. 146, n° 3; Petersen, *Von alten Rom*, p. 170, 171, 173. — [25] Heydemann, *Vasensaml. zu Neapel*, I, 767, 2562. — [26] Heydemann, *O. c.* 1980, A. — [27] Heydemann, *Die Vasensamm. zu Neapel*, S. A, 31 A. — [28] *Annali de Inst.* 1845, pl. M; Michaelis, *Ancient Marbles in G. B.* Ince Blundell. n° 290, p. 394, 5; *Archaeol. Zeit.* 1877, pl. XXII, 2. — [29] Roscher, *Lexicon Mythol.* I, p. 1988. — [30] *Mon. d.* I, IV, pl. X. cf. Pottier, *Catalogue*, F 166; *Vases of British Museum*, E 447; cf. Bulle, *Athen. Mith.* 1897, 389. — [31] Plin. *Nat. hist.* 35, 743; Brunn, *Künstlergesch.*2, 2, 82. — [32] Voir p. 1092. — [33] Cf. Furtwängler, *Beschreibg. der Glyptothek*, p. 214 sq. La prétendue tête de Faune (Brunn-Bruckmann, *Denkmäler*, pl. V α) est une réplique du jeune Centaure du Capitole. — [34] Michaëlis, *Ancient marbles in G. B.* n° 30, p. 345; *Annali*, 1877, p. 234; P. Gauckler, *Musée de Cherchell*, pl. X, n° 3; Berlin, *Beschreibung*, n° 195; *Museo Torlonia*, pl. XXXVIII, n° 151 et pl. XL, n° 157. — [35] Cf. Pottier, *Vases antiq. Louvre*, F 334; Helbig, *Führer*, II, 808, p. 30; III, 26; Gerhard, *Akad. Abhdl.* pl. LXVIII; *Journ. hell. stud.* 1899, pl. V. Notre figure = fig. 4762 [MAENADES]. — [36] Gerhard, *Aus. Vasenb.* pl. XV, 2; Inghirami, *Vasi fittili*, III, 262. — [37] Notre fig. 6135 d'après *Mus. Gregor.* II, 24, 1, Helbig, *Wandgemälde*, n° 435, p. 106; Fröhner, n° 306; Helbig, *Führer*, I, n° 297. Disques d'argent au Musée de Naples, n° 75435 et 36. Terres cuites architecturales. Walters-Birch, *History of ancient pottery*, II, p. 369. Silène seul écrasant du raisin dans une coupe, fragment de poterie au Musée municipal d'Arezzo, fabrique de Perennius. — [38] Helbig, *Wandgemälde*, n° 439, p. 107. — [39] Klein, *Meistersign.*, Anakles, 4; Cachrylion; 3, Sosias; 1, Epictetos; 10; Klein, *Lieblingsns.* Krates; 1, Leagros; 12, Panaitios; 3, Aphrodisia; 2; Gerhard, *Aus. Vasenb.* 94-96. — [40] Furtwängler-Reichhold, *Gr. Vasenmal.* pl. XLVIII, p. 246. Pottier, *Douris*, p. 73

nante, où les Silènes déploient d'étranges qualités d'équilibristes. Une fresque de Pompéi offre tout un répertoire de Satyres funambules saisis dans les moments les plus variés fig. 6136)[1]. Ailleurs, sur des vases, on voit les Satyres jongler avec des coupes[2], des outres, ou des jarres[3] ou même des torches[4]; faire des libations[5], verser du vin dans un vase[6] ou le puiser dans un cratère[7]. Si l'outre est le récipient favori des Satyres[8] et surtout de Silène[9], ils usent également et très volontiers de l'amphore[10], du cratère[11] (fig. 6135), du cantharе[12], du cotyle[13], du rhyton[14], de la situle[15], etc. Un vase de Naples[16] et un cratère d'Athènes[17] nous montrent, détail inattendu, des Satyres puisant de l'eau à la fontaine : c'est que les artistes aiment à montrer les Satyres sous tous les aspects variés de la vie humaine; l'intention bouffonne perce dans beaucoup de ces tableaux. Il y a, parmi les Satyres, des athlètes[18] et des guerriers[19] qui goûtent les servitudes et les grandeurs du métier militaire[20]. Tel exerce aussi la profession de pêcheur[21], ou de portefaix[22], tel autre est un potier tisonnant un four[23]; on voit des Silènes mercenaires astreints aux travaux domestiques, lavant du linge[24], entassant des matelas[25], portant des chaises[26], ou tenant l'ombrelle d'une jeune maîtresse[27]. En qualité de suivants de Bacchus, les Satyres-Silènes aiment fort la danse et la musique[28] : flûtes (fig. 4375, 4766, 6137)[29], lyre (fig. 6136)[30], cithare[31], tambourin[32], croupézion, crotales[33] : aucun instrument ne leur est étranger.

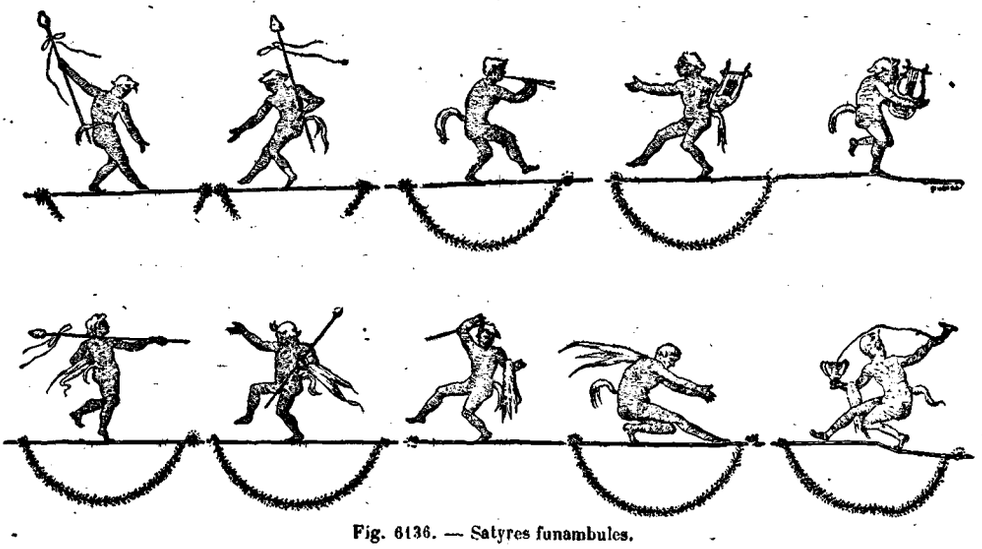

Fig. 6136. — Satyres funambules.

Mais ce sont leurs jeux qu'on figure le plus fréquemment : ils balancent l'escarpolette (fig. 6137), ou se balancent eux-mêmes[34], jouent au cheval fondu[35], lancent la paume[36], grimpent sur des arbres[37] ou des tables[38], sautent du haut de stèles[39], marchent sur des outres [ASKOLIASMOS fig. 572], ou bien, récréation moins innocente, font la maraude dans les vergers[40].

Parmi les motifs rares signalons un Satyre contrefaisant un invalide qui s'appuie sur une jambe de bois[41]; un Satyre affligé d'une *gibbosité*[42]; un l'appositène aveugle, des Silènes dressant un tronc d'arbre pour y suspendre un trophée[43], destiné sans doute à perpétuer le souvenir des victoires de Dionysos, des Silènes assis sur une grève marine[44]. Les représentations de Silènes ou Satyres ailés peuvent être citées aussi comme exceptions; elles sont sans doute à rapprocher du Dionysos ailé et des génies bachiques ailés, symbolisant l'ivresse légère[45].

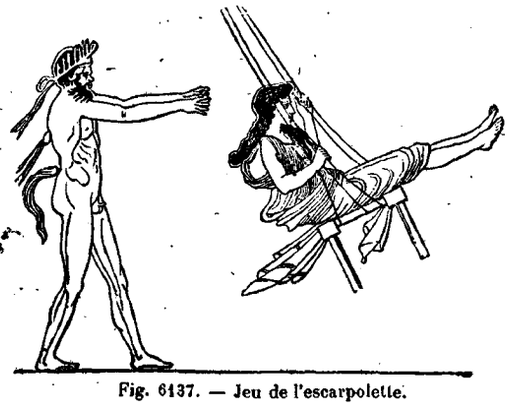

Fig. 6137. — Jeu de l'escarpolette.

Quelquefois, les Satyres ou Silènes sont associés aux phallophories[46] et à la célébration de mystères bachiques[47]

[1] Notre figure d'après un dessin fait devant l'original ; cf. *Pitture d'Ercolano*, III, pl. XXXII, XXXIII; Ruesch, *Guida illustrata del museo Naz.* nos 9118, 9119, 9121 ; cf. fig. 3320 et 21 du Diction. [FUNAMBULUS]. — [2] Hartwig, *Meisterschalen*, pl. II, 1 ; Klein, *Meistersign.* Duris, 23. — [3] *Vases of. Br. Mus.* E. 35; E. 530 ; E. 768; Heydemann, *Vasensamml.* 2201. — [4] Berlin, *Vasensamml.* no 2578. — [5] Heydemann, *Vasensamml.* 3051. — [6] Tischbein, *Vases of Hamilton*, II, pl. XLVIII. — [7] *Cat. de vente Bourguignon*, 57; Louvre, G. 91 ; Pottier, *Cat.* 924; Naples, no 2907. — [8] *Vases of. Br. Mus.* E. 24; E. 261 ; Hartwig, *Meisterchal.* pl. XLV; *Mon. ant. dei Lincei*, XVII, fig. 272 et pl. XVI et XLV. — [9] Furtwängler, *Collect. Sabouroff*, pl. CXXVIII. Michaëlis, *Anc. marbles*, p. 623, no 1 ; *Museo Torlonia*, no 274. — [10] Furtwängler, *Beschreib. der Vas.* 2240. — [11] *Wiener Vorlegebl.* série C, pl. VII, 1 ; Hübner, *Ant. Bildw. in Madrid*, no 289. Notre fig. reproduit la fig. 63 [ACRATOPHORUM]; — [12] Head, *Hist. num.* p. 452. Terre cuite de la collection de Cumes, no 84.915, au Musée de Naples ; le Silène porte un pilos macédonien ; Collignon et Couve, *Vases d'Athènes*, 1265. — [13] *Ibid.* 1600. — [14] Hartwig, *Meistersch.* pl. XLV et p. 28. Smith, *Forman, coll. Catal.* no 331 ; Helbig, *Wandgemälde*, no 433. — [15] *Vases of. Br. Mus.* F. 365; Heydemann, *Vasensaml.* 1901, A; SA, 20 A. — [16] Heydemann, no 2043, parodie d'une course de char; *Burlington Club*, 1904, pl. XCVI. — [17] Collignon et Couve, 1317. — [18] Silène pugiliste de la ciste Ficoroni (fig. 503) ; Helbig, *Führer*, II, no 1504, p. 431 ; Sittl, *Die Gebärden*, p. 299. — [19] Jahn, *Vasensamml.* Munich, 348 et 542 ; Stackelberg, *Die Gräber der Hellenen*, pl. XXIV; *Catalogue Durand*, no 194; *Burlington Club*, 1904, pl. XCV, H. 54. — [20] Sonnant de la trompette : Pottier. *Catal.* 6, 73, 89. 93 ; Fröhner, *Musées de France*, pl. VI-VII ; combattant et casqué, *Monum. d'Inst.* IX, pl. VI. Avec la pelta macédonienne; *Vases of. Br. Mus.* E. 3 ; Pottier, *Cat.* G. 89 ; Collignon et Couve, *Catal.* 1165. Avec une double hache, Berlin, *Vasensamlg*, 1928; Gerhard, *Akadem Abhandlg*, pl. LXIV. 2. — [21] *Vases of Br t. Mus.* E. 108. — [22] Fröhner, *Notice Sculpt. ant.* 258 ; p. 270 ; Sittl, *Die Gebärden*, 267, 3. — [23] Walters-Birch, *Ancient Pottery*, fig. 68 = *Vente Drouot*, p. 903; cf. un Satyre soufflant le feu; Helbig, *Führer* 2, I, no 697. — [24] Inghirami, *Mus. Chiusi*. 208. — [25] *Vases of. Br. Mus.* E. 487. — [26] Inghirami, *Vasi fittili*, II, pl. CXCIX. — [27] Berlin, 2599; Baumeister, *Denkmäler*, p. 1684. — [28] Klein, *Meistersignat.* Nicosthènes, 6, 19, 20, 21, 23, 25; Epictetos, 2; *Lieblings.* Charmides, 10; Lyandros, 1. — [29] Pellegrini, *Vasi di Bologna*, fig. 38, 39; Reinach, *Rép. des vases*, II, 301, no 5; Gardner, *Vases of Fitzwilliam Museum*, pl. XXXII ; Michaelis, *Anc. marbles, Fitzw. Mus.* — [30] Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. LII; Klein, *Meistersign.* Epictétos, 17. Fröhner, *Notice*, no 262, 263 ; no 33, p. 255 ; Panofka, *Vasi di premio*, pl. III. — [31] Helbig, *Führer*. II, no 1219. — [32] *Vases of. Br. Mus.* F. 623. — [33] Amelung, *Führer durch die Antik. in Florenz*, no 65 ; une réplique, *Journ. hell. stud.* 1908, pl. VI et p. 10 (Strong). — [34] *Vases of British Mus.* E. 387. La fig. 6137 d'après Gerhard, *Trinkschal. u. Gefässof*, pl. XXVII, voir encore fig. 5440. — *Ibid.* E. 467. — [35] Musée d'Athènes, no 12139. — [36] Fröhner, *Notice sculpt. ant.* no 312 ; Bouillon, t. III, candélabres, pl. I. — [37] Jatta, *Catal.* pl. X; *Bull. d. Inst.* 1878, p. 64. — [38] Heydemann, *Pariser Antiken*, p. 41, no 4 ; — [39] Lenormant et de Witte, *Élite céramogr.* IV, pl. XXXI. — [40] Heydemann, *Vasensammlg*, 2462. — [41] *Rev. Arch.* 1866, p. 151 ; vase italo-grec du Louvre, cf. CHIRURGIA I, p. 1114, note 46. — [42] Satyre bossu, Heydemann, *Vasensammlg* no 926. Voir plus bas note 14, p. 1100. — [43] Helbig, *Führer*, II, no 859. — [44] Pottier, *Catal.* G. 92. — [45] Voy. l'étude de A. de Coulenеer, *Les têtes ailées de Satyre trouvées à Angleur* (Bruxelles, 1882, *Bull. Acad. royale*), Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, fig. 341. — [46] Coupe de Florence ; Heydemann, 3e *Hall. Winckelmanns progr.* pl. II, 3; cf. Bulle, *Die Silenen*, p. 66; Milani, *Studi e materiali*, II, 78; Nillson, *Griechische Feste* (1906), p. 261. — [47] Fröhner, *Notice sculpt. antiq.* no 249, p. 254; Michaëlis, *Ancient marbles in Great Brit.* Broadlands, no 11, p. 220 ; Wilton House, no 76, p. 688 ; Helbig, *Führer*, II, nos 1107 et 1121, p. 237 ; Amelung, *Führer durch die Ant. in Florenz*, no 243 p. 240. Fragment de poterie sigillée, au Musée municipal d'Arezzo, avec timbre de Tigranus.

(fig. 700, 708), à des scènes d'initiation[1], etc. Ils célèbrent des sacrifices sur les autels sacrés[2], et apportent des gâteaux aux Hermès, ou les décorent; ils ne sont pas exclus des représentations de la vie d'outre-tombe, mais ils portent des *eidola*[3], séjournent dans les Champs-Élysées[4] ou hantent les cimetières[5].

Malgré leur caractère pétulant, les Satyres-Silènes sont souvent figurés dans des poses calmes : debout[6], à califourchon sur des outres[7], étendus[8], souvent endormis[9], assis[10], agenouillés[11], accroupis[12], ou tombés à terre[13]; mais on les voit aussi marcher à quatre pattes[14], courir[15], s'enfuir[16]; leurs danses et gambades sont le motif le plus fréquent[17]. D'autres sujets sont plus rares: le Satyre *aposkopeuon*[18] regarde au loin en protégeant ses yeux[19], d'autres Satyres élèvent les bras dans le geste de la prière[20], tournent sur leurs talons pour voir leur queue[21], ou se font traîner en voiture par d'autres Silènes[22].

Quant au gros Silène ventripotent, nous le trouvons souvent muni de son outre, debout[23], la jambe appuyée sur une hauteur[24], assis[25] ou accroupi[26]; il est figuré buvant[27], ou bien étendu et dormant du lourd sommeil de l'ivresse[28]. Parfois, cependant, les effets du vin commencent seulement à se faire sentir : Silène, qui ne peut guère se fier à ses jambes, chancelle[29], s'appuie sur un cippe[30], s'affaisse sur son âne favori[31], ou sur les jeunes Satyres[32], compagnons de ses débauches.

Silène a sa place marquée dans le thiase bachique : il accompagne d'un pas mal assuré le retour triomphant de Dionysos[33] et s'associe aux bacchanales[34]. Il participe aux cérémonies mystiques[35].

F. *Satyres-Silènes avec des animaux.* — Ce que nous avons dit de la nature animale des Satyres et des Silènes justifie les groupes fréquents de Satyres et de chèvres[36], de Silène avec un âne[37] ou un porc[38], des biches[39]; on les voit encore avec des mules[40], des chevaux[41], des taureaux[42], des panthères[43], des lions[44], des lièvres[45], des oiseaux[46], des souris[47], des serpents[48] et, dans le thiase, avec des éléphants[49].

G. *Le costume des Satyres-Silènes et de Silène.* — La nudité est la règle, surtout à l'époque archaïque; signalons comme exceptionnel un bronze archaïque représentant un Satyre-Silène ceint de la mitra[50]; sur les vases et dans les peintures de Pompéi, nos démons sont volontiers munis d'une nébris[51], ou d'une pardalis[52], qui conviennent bien à des êtres rustiques. Le vêtement est jeté sur l'épaule comme une chlamyde[53], ou bien il barre transversalement la poitrine[54]. On voit aussi des Satyres-Silènes drapés dans un manteau[55] ou une chlamyde[56]. Ils connaissent l'usage des chaussures et notamment des cothurnes[57]. Silène, le plus souvent nu, porte aussi la peau de panthère[58] ou l'himation[59]; dans le drame satyrique, il revêt le chiton de paille (χορταῖος χιτών), aux mailles serrées, qui lui est particulier[60]. Comme membres du thiase bachique, Satyres et Silène sont couronnés de lierre[61] ou de pin[62]. Leurs attributs ordinaires sont la syrinx[63] et le pedum[64], qu'ils partagent avec

1 Heydemann, *Vasensammlg Neapel*, n° 1774; *Jahrb. d. K. Inst.* 1893, pl. I, et Fröhner, *Notice sculpt. ant.* n° 256, p. 265; Helbig, *Führer* II, n° 1112, p. 167, note; cf. p. 163; *Monuments Piot*, II, pl. VIII; Fröhner, *Collection Dutuit*, pl. CLXXII, n° 230. — 2 Collignon et Couve, *Catal. vases d'Athènes*, n° 1302; Helbig, *Führer*, n° 1445; Pottier, *Cat.* G. 227; cf. pl. LXIII-LXVI; Stephani, *Compte rendu*, 1868, p. 147. — 3 Millin-Reinach, *Peintures de vases*, I, 28. — 4 Pellegrini, *Vasi del Museo civico di Bologna*, 427 et 428. — 5 Heydemann, *Vasensamlg zu Neapel*, n° 752; *Jahreshefte Wien*, VIII, p. 145. — 6 Klein, *Meistersignat.* Nicosthènes, 41; Pamphaios, 20; Epictetos, 2, p. 3 et 113; Chelis, 2; Philtias, 1; *Lieblingsinschr.* Hipparchos, 8 et fig. 7; Cratès, 1; Panaitios, 4; Leagros, 12; Helbig, *Wandgemälde*, n° 428; Brunn-Bruckmann, *Denkmäler*, 377; Michaelis, *Ancient Marbles*, p. 306, n° 19. — 7 Fröhner, *Notice sculpt. ant.* n° 310, p. 301. — 8 Klein, *Lieblingsinschr.* Leagros, 26; Heydemann, *Vasensamm.* 2851; Helbig. *Führer*, 1129; *Mon. d. Inst.* XII, 20; Fröhner, *Notice sculpt.* n° 308; Helbig, *Wandgemälde*, n° 436. — 9 Satyre endormi du Musée de Naples, bronze, Gargiulo, *Recueil*, II, pl. VII; une réplique à Madrid, *Catalogo del Museo arqueologico* I, n° 2714. — 10 *Bull. corr. hell.* XIX, 1895, pl. XIX; Welcker, *Antik. Denkm.* II, p. 129; Helbig, *Wandgemälde*, 434; Head, *Historia numor.* p. 452; *Museo Gregoriano*, I, pl. VIII, 4. — 11 Benndorf, *Griech. und. Sicil. Vasenb.* pl. XLV, 26; Head, *Hist. num.* p. 452; Heydemann, *Mittheil. aus Oberital.* n° 22, p. 41; Helbig, *Wandgemälde*, n° 435; Ruesch, *Guida del museo nazionale di Napoli*, n° 633 (Papposilène). — 12 Klein, *Meistersign.* Epictetos, 1, 2; Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. XXV; Winter, *Typenkatal.* I, p. 217; II, 392, n° 5. — 13 Heydemann, *Vasensamml.* 2524, 3273; Sittl, *Die Gebärden*, p. 298. — 14 Heydemann, Naples, *Vasensamm. R. C.* 47; *Monumenti antichi*, 1907, pl. (Papposilène). — 15 Klein, *Meistersign.* Memnon, I (1); Hiéron, 22 (1); Epictetos, 17 (1); Chélis, 2 (1); Pamphaios, 1, 9; Epictetos, 7; Heydemann, Naples, *Vasensamm.* 732; Welcker, *Ant. Denkm.* II, p. 122. — 16 Furtwängler, *Ant. Gemmen*, pl. VIII, 33. — 17 Cf. MAENADES, p. 1488, 2e col.; de Witte, *Hôtel Lambert*, pl. XXVIII; Br. Mus. *Catal.* E. 736; *Bull. corr. hellen.* 1893, 423; Gardner, *Vases Fitzwill.* pl. X, 48 B.; Klein, *Meistersign.* Nicosthènes, 6, 19, 25; Pamphaios, 89; Klein, *Lieblingsinsch*, Stephanos; Bologne, Pellegrini, *Catal.* 294; Furtwängler, *Berlin Vasensamm.* 2243; Clarac, *Mus. sculp.* pl. CXI, n° 146; pl. CLXXIX, n° 170; Athènes, Satyre de Lamia; Berlin, *Beschreib.* n° 262; *Mon. del. Inst.* III, 59; Overbeck, *Gr. Plast.* 4e éd. II, 383; Brunn-Bruckmann, *Denkmäler*, p. 435; Michaëlis, *Ancient marbles*, n° 39, p. 514; Overbeck-Mau, *Pompei*, IV, 1e éd., 1884, p. 530, fig. 287; Rome, Latran, Helbig, *Führer*2, I, n° 662, p. 446; Hauser, *Die neu attisch. Reliefs*, p. 61, n. 68; *Ann. del Inst.* 1877, p. 213, n. I; Helbig. *Wandgem.*, n° 442. — 18 Tableau d'Antiphilos, Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 138; cf. Furtwaengler, *Satyr aus Pergamon.* — 19 Heydemann, *Vasensamm.* 1759; Collignon-Couve, *Catal.* 1295; Wernicke, Roscher, *Lexikon*, p. 1472, 19 et art. *Pan*; Overbeck, *Pompei*, IV, 1884, p. 319; Pottier-Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 381. — 20 *Annali*, 1867, pl. E. — 21 Voir plus haut, p. 1094, n. 19. — 22 Boston, *Report.* 1900, 14. — 23 Reinach, *Répert. de la statuaire*, II, p. 134 sq.; Helbig, *Wandgemälde*, n° 415; Winter, *Typenkatal*, II, 403, 34; 405, 6, etc. — 24 Michaëlis, *Ancient marbles in Gr. Br.* n° 1, p. 523. — 25 Helbig, *Führer*2 n° 4 6, p. 297; Michaelis, *Ibid.* n° 19, p. 286-287; Helbig, *Wandgemälde*, n° 418. — 26 Michaelis, *Ancient marbles in G. Br.* n° 62, p. 686. — 27 Helbig, *Führer*2, 20456, p. 297; Michaëlis, *O. c.* n° 62, p. 686. — 28 Winter, *Typenkalog.* II, 391, n° 2; Fröhner, *Notice sculpt. ant.* n° 253, p. 254; n° 255, p. 269. — 29 *Ibid.* n° 252, p. 268. — 30 Fröhner, *Ibid.* n° 252, p. 268. — 31 Michaëlis, *Ancient marbles in G. Br.* n° 61, p. 724-725. — 32 Michaëlis, *O. c.* n° 31, p. 252-254; n° 288, p. 394; n° 202; p. 747; *Journ. of. hell. stud.* 1908, pl. XV, n° 31 (Strong). — 33 Fröhner, *Notice sculp. ant.* n° 251, p. 267; Helbig, *Führer*2, n° 702-471. — 34 Helbig, *Wandgemälde*, n° 395-398, 404, 408. — 35 Helbig, *Führer* II, n° 1107, p. 226; Amelung, *Führer in Florenz*, fig. 43. — 36 *Mon. del Inst.* X, pl. XLV. tav. d'agg. M.; cf. *Annali*, 1877, 222; cf. Stephani, *Compte rendu*, 1869, p. 67, 5; Clarac, *Mus. de sculp.* n° 731, 1759; 733, 1768; Ad. Michaelis, *Ancient marbles in G. Br.* n° 35, p. 348; Clarac, *Ibid.* IV, n. 709, 1670 A; Helbig, *Wandgemälde*, n° 440, p. 107; *Mus. Borb.* V, 50; Lampe, British Museum, n° 518. — 37 Michaëlis, *O. c.* n° 56, p. 723; et 11, p. 505, 506; Clarac, *Mus. sculp.* n°s 696, 1610 A; *Mon. Matth.* I, pl. XIII; Heydemann, *Mittheilungen* (3e *Winckelmann's Progr.* Halle, 1879); *Neapel Vasensamm.* t. III, n° 172; *Catalogue British. Mus.* E, 102, E. 168; Collignon-Couve, *Catalogue*, 1008; *Ibid.* 796; Millingen-Reinach. *Peint.* 59; Gauckler, *Mus. Alaoui Suppl.* 1907, n° 287, p. 23, pl. XI; cf. Robert, *Der müde Silen.* — 38 Winter, *Typenkatal.* II, 391; *Compte rendu de St-Pétersb.* 1863, pl. VI, 1 et 2; sur la nature porcine de Silène, cf. Schumacher, *Praenestinische Ciste im Karlruhe*, pl. III; Gerhard, *Etruskische Spiegel*, V, pl. CXX; *Vases British Mus.* E. 139. — 39 Klein, *Meistersignat*; Hipparchos, 9; Epictetos, 24 B; et Milchhöfer, *Anfänge der Kunst*, p. 73, note 1; Berlin, *Beschreibung der Sculpturen*, n° 851, p. 338; Michaelis, *Ancient marbles in G. B.* Woburn Abbey, n° 144, p. 7393; *Catalogue Durand*, 150 et 151; Gerhard, *Etrusk. Camp. Vas.* pl. VIII; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, pl. XLI. — 40 *Vases Brit. Mus.* E 338. — 41 Collignon-Couve, *Catalogue*, 660. — 42 Furtwängler, *Ant. Gemmen*, pl. VIII, 42. — 43 Klein, *Meistersignat.*; Nicosthènes, 22, 31; Heydemann, *Neapel Vasensamm.* 1979; Br. Mus. 168. — 44 Helbig, *Führer*, I, n° 636. — 45 Heydemann, *Vasensamm. zu Neapel*, 1541; *Vases British Mus.* B, I, 46. — 46 Collignon-Couve, *Catalogue*, 1118, n°s 739 et 1298; Heydemann, *Mittheilungen*, 57, p. 97. — 47 S. Reinach, *Répert. des vases*, I, 500. — 48 Berlin, *Beschreibung der Sculpturen*, n° 1044, — 49 Michaëlis, *Ancient marbles in Gr. Brit.* p. 533, Newby Hall, n° 34. — 50 Strong, *Catalogue of the Burlington Club*, 1904, pl. I, B. 32. — 51 Schöne, *Museo Bocchi*, pl. XV, 3, n. 113; Helbig, *Wandgemälde*, n° 538-540. — 52 Schöne, *O. c.* n° 171; Hartwig, *Meisterschalen*, pl. VI; XXXI-XXXIII; LXXVI. — 53 Hartwig, *O. c.* pl. VI. — 54 Fröhner, *Notice*, n° 260. — 55 Heydemann, *Vasensamml.* 1759, 2494; S. A. 240; Jatta, *Catal.* 1442.; Matz-Duhn, *Antike Bildwerke*, III, n° 3722. — 56 Helbig, *Wandgemälde*, n° 548. — 57 Heydemann, *Vasensamml.* n° 1772; Furtwängler-Reichhold, *Gr. Vasenmaler*, pl. XLVIII; *Monum. d. Ins.* V, 35; Gerhard, *Aus. Vas.* V. 57; cf. A. Körte, *Festschrift zur* 49 *Versammlung der deutsch. Philolog.* 1907, p. 204. — 58 Robert, *Der müde Silen*, 23 *Hall. Winckelmannsprogr.* p. 19, 2. — 59 Helbig, *Wandgemälde*, n° 416, p. 103; n° 421, p. 104. — 60 Voir plus haut, p. 1097, note 18. — 61 Helbig, *Wandgemälde*, n° 430, p. 105. — 62 *Ibid.* n° 437, p. 105 et 437, p. 106. — 63 *Ann. dell. Inst.* 1877, p. 214. — 64 *Ibid.* p. 208, par ex. Helbig, *Führer*, I, 360-367; Michaëlis, *Ancient in marbles Great Britain* n° 308, p. 402.

Pan [PAN] [1]. L'infibulation, n'est pas négligée par les Satyres [2].

H. *Satyres féminins.* — Les artistes donnèrent aux Satyres des parèdres féminines analogues aux Centauresses et aux Panines; la liste de ces représentations a été dressée par Wieseler [3].

I. *Satyrisques.* — La même mode multiplia les figures de Satyres enfants ou Satyrisques. Ils sont associés à Dionysos dans le thiase [4]; mais s'y retrouvent aussi sans lui [5]; Silène les prend dans ses bras [6] ou sur ses épaules [7]; les Ménades leur donnent à boire [8]; ils se livrent aux jeux habituels des enfants, tels que le cerceau [9], portent des outres avec une gravité comique [10] ou se reposent en s'adossant à un tronc d'arbre [11]. Quelquefois, Éros est assimilé à un Satyrisque [12].

K. *Satyres vieillards.* — D'autres satyres jouissent d'une vraie longévité : les artistes leur donnent une barbe blanche et une tête chenue [13], parfois ils sont aveugles [14].

L. *Noms des Satyres-Silènes.* — Les documents céramiques et les textes littéraires nous ont conservé les noms que les Grecs donnaient aux Satyres-Silènes. La liste qui en a été dressée [15] peut être encore allongée [16]. Il faut relever, vu leur importance, les noms de Marsyas et d'Olympos.

Marsyas, en véritable Silène, a sa patrie d'origine en Asie Mineure; un torrent qui vient confluer avec le Méandre près de Kelainai, porte son nom [17]. La légende anatolienne faisait de Marsyas l'inventeur de la flûte, tout d'abord mise au service de Cybèle [CYBELE], μητρῷον αὔλημα [18]. Les exégètes montraient son tombeau à Pessinonte, sanctuaire par excellence du culte de Rhéa [19]. Une autre localité de Phrygie, Kelainai, servit de théâtre à la célèbre joute musicale entre Marsyas et Apollon [20]. Les arbitres sont le mont Tmolus [21], qui juge en faveur du dieu, et Midas, qui est affublé d'une paire d'oreilles d'ânes pour avoir donné à Marsyas son suffrage de roi barbare [22]. Selon certains récits, les Muses [23], Cybèle [24] ou Athéna [25], constituent aussi le tribunal. Toute la légende symbolise la victoire de la cithare sur la flûte phrygienne. La provocation est venue de Marsyas, enivré d'un sot orgueil. Les circonstances du concours et de l'expiation sont racontées diversement. Selon une version, Apollon aurait usé de subterfuge, en exigeant de Marsyas qu'il jouât, comme lui un même air sur l'instrument, debout puis renversé [26]. Selon d'autres, le dieu dut sa victoire au chant dont il accompagna la musique des cordes [27]. Après la défaite de Marsyas, Apollon l'attacha à un pin [28] et l'écorcha de sa main; selon une tradition plus répandue il abandonna cette basse besogne à un Scythe [29]. On croyait à Athènes que la peau du Silène avait été suspendue dans une grotte de l'Acropole au-dessus de l'agora [30]. Élien rapporte que la dépouille de Marsyas était agitée de soubresauts chaque fois que les vibrations de la flûte phrygienne ébranlaient l'air [31]. Enfin, le fleuve Marsyas passait pour être issu ou

Fig. 6138. — Lutte d'Apollon et de Marsyas.

1 Voir cet article. — 2 *Compte rendu de Saint-Pétersb.* 1869, p. 149 sq. — 3 Voir cette liste dans *Nachrichten Gesellsch. der Wissench. zu Goettingen*, 1890. Sur des vases. *Elite des mon. céram.* IV, p. 300 et 368. I, pl. XLVII (avec reprod.). p. 386 sq. Monnaie d'or de Lampsaque : Barclay Head, *Hist. num.* p. 456, n. 282. Pierre gravée de Florence : Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kinst.* II, 45, 563. Bronze (buste), Mus. britannique : *Specim. of anc. sculpt.* V, II, pl. LVIII. Bas-reliefs marbre : Dütschcke, *Ant. Bildwerke in Oberital.* II, 153, IV, 860; Benndorf-Schöne, *Ant. Bildw. d. Later. Mus.* n° 373, 408; Stephani, *Parerga archeol.* 26. Peintures murales : Helbig, *Wandgemälde*, n° 442. Candélabres : Fröhner, *Notice de la sculp. ant.* n° 312, p. 304, note. Double hermès : Overbeck-Mau, *Pompei*, IV, p. 292; Benndorf-Schöne, *Antike Bildwerke*, p. 86, n° 140. Têtes : Müller-Wieseler, *O. l.* II, pl. XLV, 562; Benndorf-Schöne, *O. c.* n°s 86, 174, 273 et 594, n. 140, pl. III, fig. 2, et fig. 1 et 2; Matz-Duhn, *Ant. Bildw. in Rom*, n° 469, Musée Kircher. — 4 Heydemann, *Vasensamm.* n° 688; W. Frœhner, *Notice*, n° 226; Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. LXXXVIII, 5; Helbig, *Wandgem.* 400, p. 100. — 5 Klein, *Lieblingsinsch.* fig. 36. — 6 Furtwängler, *Beschrb. d. Vasensamm.* n° 2850. — 7 Helbig, *Führer*, n°s 403 et 837; Reinach, *Répert. Stat.* II, p. 130. — 8 Helbig, *Ib.* II, n° 394 et 648; Schreiber, *Hellenist. Reliefbilder*, pl. XXVIII et XXI. — 9 Gerhard, *Auserles. Vas.* 61, 2; *Journ. of hel. stud.* 1890, pl. XVI. — 10 Furtwängler, *Beschr. der Glypt.* 232; *Hundert Tafeln*, 46, 2. — 11 Fröhner, *Notice*, n° 264, 278; Michaëlis, *Anc. marbles in G. Br.* n. 3, p. 517. — 12 Helbig, *Führer*, n° 810; Schreiber, *O. l.*, pl. XXV; Pauly-Wissowa, *Real Encyclop.* t. V, p. 514. — 13 Klein, *Vasen mit Lieblingsinsch.* Charmides, n° 9; Boston, n° 424; Stern, *Musée de la Soc. arch. d'Odessa*, III, pl. V, n° 32. — 14 Cratère à f. r. du Musée d'Athènes, n° 12255. — 15 Heydemann, *Satyr-und Bachkennamen, 5e Hallisches Winckelmannsprogram.* — 16 Simades, proche de Simos, allusion au profil camus des Silènes; Amphore de Corneto, Furtwängler-Reichold, *Griech. Vasenmal.* II, p. 169, n. 91. Voici, d'après Nonnus, *Dionys.* 14, 105 sq. les noms des Satyres nés du commerce d'Hermès avec Iphthimé : Poimenios, Thasios, Hypsitreros, Orestes, Phlegraios, Napaios, Gemon, Lykon, Petraios, Phereus, Lamis, Lenobios, Skrtos, Oistros, Pherespondos, Lakos, Pronoos. — 17 Xen. *Anabas.* I, 2, 8; Strab. XII, 577; Plin. *H. n.* V, 106; XXXI, 19. — 18 Pausan. X, 30, 9. — 19 Steph. Byz. *s. v.* — 20 Herod. VII, 26; Xen. *Anab.* I, 2, 8. — 21 *Myth. Vat.* I, 90; II, 116; III, 10, 7. — 22 Ovid. *Metam.* VI. — 23 Westerman, *Mythogr. Graec.* Append. XLVII, 1; Lucian. *Dial. deor.* XVI, 2; Schol. Plat. *Rep.* 399 E; *Min.* 318 B; Apul. *Florid.* I, 3. — 24 Diod. II, 58, 3; cf. Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, II, pl. XXXVII. — 25 Apul. *Florid.* I. — 26 Voy. par exemple, Hygin. *Fab.* 165. — 27 Plut. *Qu. conv.* VII, 8, 11; *Myth. Vat.* II, 115. — 28 Nicand, *Alexiph.* 301; Anthol. Pal. VII, 696; Philostr. *Imagin.* II; Lucian. *Tragodopod.* 314; Nonn. *Dionys.* VII, 106. — 29 Plin. *H. n.* V, 106. — 30 Herod. VII, 26; Anthol. Pal. VII, 26; Claudian. X, 258. — 31 Aelian. *Var. hist* XIII, 91.

du sang de la victime [1], ou des larmes répandues par les Nymphes et les Satyres sur leur chef d'orchestre [2].

Les représentations du mythe d'Apollon et de Marsyas offrent souvent le combat, sans en bien déterminer le moment [3]. Mais, sur plusieurs monuments, les phases de la lutte sont représentées. Sur un vase de Berlin [4] et un cratère du Louvre [5] nous voyons le défi et les préparatifs du concours; les célèbres dalles sculptées, retrouvées à Mantinée (fig. 5208) [6], montrent la lutte elle-même. Les Muses sont les juges; Apollon, déjà vainqueur, est assis, les traits empreints d'une sévérité olympienne; un esclave scythe, personnifie la fin cruelle réservée au vaincu. Marsyas a la même attitude sur un beau sarcophage du Louvre (fig. 6138) [7]. Apollon est debout couronné par la Victoire; une Muse ou une Nymphe est le juge du concours, auquel assistent Athéna, le Tmolus, le fleuve Marsyas. Plus loin, le Silène est attaché à un pin par un Phrygien; un esclave accroupi aiguise sur une pierre son couteau. On peut en rapprocher du sarcophage du Louvre une coupe d'argent trouvée à Bizerte [8], où la même lutte a pour témoins Olympos et Cybèle, ainsi qu'une Muse, juge impartiale; Apollon et Athéna sont en face de Marsyas soufflant à grand effort dans sa flûte [9]. Les peintres de vases choisissent de préférence le moment où Apollon est l'exécutant [10]; souvent une Niké lui décerne la couronne en présence des Muses. Dans un seul tableau, on a figuré un autre mode de concours, qui contraint Marsyas à promener son plectre hésitant sur les cordes de la cithare [11].

Fig. 6140. — Réunion de Marsyas et d'Olympos.

La proclamation du vainqueur est faite, tantôt par Apollon lui-même [12], tantôt par Athéna [13] ou l'une des Muses [14]. On ne voit jamais que les préparatifs du supplice [15]; l'écorchement n'est jamais représenté. Une statue célèbre de Florence, celle qu'on appelle communément le *Rémouleur* [16], appartenait à un groupe figurant le supplice de Marsyas. Le même musée possède deux statues de Marsyas écorché et pendant à l'arbre [17], dont on connaît bien d'autres répliques [18]; les sculpteurs employaient volontiers le marbre rouge pour le corps sanglant du Silène.

Fig. 6139. — Marsyas trouvant la flûte d'Athéna.

La réputation d'aulète de Marsyas lui vaut une place d'honneur dans les cortèges bachiques [19] (fig. 4375).

Les légendes grecques mettent aussi en rapport Marsyas avec Athéna [20]. La déesse a trouvé la flûte et s'essaie à en jouer. Puis, ses yeux étant tombés sur son image reflétée dans le Méandre, elle s'offusque d'être défigurée par ses joues gonflées; d'un mouvement de dépit elle précipite la flûte dans le fleuve, où Marsyas la retrouve.

Un célèbre groupe de Myron [18] avait popularisé la rencontre de Marsyas et d'Athéna. Athéna vient de jeter son instrument et le visage du Silène exprime l'étonnement et la convoitise. La statue du Latran [21] et une tête de la collection Barracco [22] sont les meilleures répliques de l'œuvre de Myron. Trois monuments attiques [23] nous en ont conservé des copies anciennes (fig. 6139).

1 Scol. Plat. *Symp.* 214 B; *Rep.* 399 E; *Min.* 318 B; Hygin. *Fab.* 165. — 2 Ovid. *Met.* VI, 383 sq. — 3 Helbig, *Wandgemälde*, nos 182, 224, 231; Head, *Hist. num.* 455. — 4 *Vasensamml.* no 2638; Overbeck, *Kunstmythol.* pl. XXIV, no 26. — 5 *Elite céram.* II, 70. — 6 *Bull. corr. hell.* XII, pl. I-III. — 7 Fröhner, *Notice de la sc.* n. 85. Voir aussi, 83 et 84. — 8 Gauckler, *Monuments Piot*, II, pl. VIII et p. 86. — 9 Autres représentations de cette phase du combat: *Elite des mon. céram.* II, 70, 66, 67, 69; *Mon. d. Inst.* VIII, 42, I; *Ephém. arch.* 1886, pl. I et II; Froehner, *Musées de France*, pl. III; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 610; *Mon. d. Inst.* VI, pl. XVIII = Robert, *Die antiken Sarcophagreliefs*, III, pl. LIV, I. — 10 *Elite cér.* II, 63, 65; sarcophage d'Hermogénès, *Rev. arch.* 1888, pl. VII. Pour un groupe de Marsyas avec une Muse, *Jahresheft des öster. Inst.* 1907, I, 312; La Blanchère, *Musée d'Oran*, pl. IV et p. 63; *Antiq. du Bosph. Cimm.* pl. LVII; *C. rendu de S.-Pétersb.* 1862, pl. VI, 2. — 11 *Mon. d. Inst.* VIII, 42, I. — 12 Michaelis, *Anaglyphi Vatic. explicatio*, pl. I. — 13 Matz, *Monatsber. der Berlin. Akad.* 1871, p. 486, no 186; Robert, *Jahrb. des Inst.* V, p. 228. — Michaelis, *Verurteilung des Marsyas*, pl. II; *Arch. Zeit.* 1869, pl. XVII. — 14 *Elite céram.* II, 64, 74; Gerhard, *Etrusk. Spiegel.* IV, pl. CCLXCVI. — 15 Brunn-Bruckmann, *Denkmäl.* pl. 425; Helbig, *Führer*, I, p. 400; cf. LYRA, fig. 4724. — 16 Amelung, *Führer in Florenz*, 86 et 87. — 17 Helbig, *Führer*, I, 593; II, 890; Fröhner, *Notice Sculpt. ant.* 86; Furtwängler, *Beschreib. der Glyptoth.* no 280; *Monuments Piot*, VI. pl. XIII; cf. Heydemann, *Vasensamml.* no 2991. Le Silène est attaché au pied d'un palmier; Helbig, *Wandgemälde*, 231 *b* et *c*; Minervini, *Monum. di Barone*, p. 75 et pl. XVI; Helbig, *Führer*, I, 274, 351, 352; II, 1115; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, fig. 610; *Bull. comm. municip.* XIX. pl. XI. — 18 *C. rend. de St-Pétersbourg*, 1863, pl. V, 3, 4; Stephani, *Vasensamml.* no 855; *Elite, céram.* I, 41. — 19 Plut. *Alcibiad.* 2; Aulu-Gell. XV, 17; Athen. *Deipnos.* XIV, 616 *e*. — 20 Plin. *H. n.* XXXIV, 57. — 21 Rayet, *Monuments de l'art antique*, I, pl. XXXIII; cf. Brunn, *Annali* 1858, p. 374 sq. — 22 Helbig. *Collection Barracco*, pl. XXXVII et p. 36; cfl un bronze de Patras, *Gaz. arch.* 1979, pl. XXXIV. — 23 *a*. Vase à f. r. Notre figure 6138 d'après Beaumeister, *Denk, mäl.* fig. 1209, *b*. Vase de marbre, *Bull. dell. Inst.* 1873, 169; *c*. Monnaie, Helbig, *Führer*, I, p. 455, fig. 37. Pour la figure d'Athéna, cf. Sauer, *Wochenschrift für kl. phil.* 1907, p. 1240-1246.

D'après un travail récent [1], le fameux torse du Belvédère [2] serait un Marsyas assis, en joute avec Apollon. Marsyas est aussi figuré comme simple auditeur des essais musicaux de la déesse [3].

A Rome, outre un tableau de Zeuxis, représentant le châtiment de Marsyas et dédié au temple de la Concorde [4], une statue de Marsyas était placée sur le Forum et jouissait d'une grande popularité [5]; on en érigea des copies sur les places des villes de province qui avaient le droit italique [6] [COLONIA, fig. 1726; FORUM, fig. 3261, 3263].

Olympos est l'élève favori de Marsyas [7] (fig. 6140). Comme les disciples de Socrate, il assiste à la mort de son maître [8]. Il intercède et supplie Apollon d'adoucir la sentence [9]. Polygnote l'avait placé auprès de Marsyas dans son tableau de la *Nekyia*, à Delphes [10]. Les fresques de Pompéi s'en sont inspirées plus d'une fois [11]. On nommait autrefois « Olympos et Pan » ces groupes de marbre qui représentent le dieu chèvre-pieds lutinant un Satyre adolescent [12]. C'est une confusion dont Pline semble s'être rendu coupable le premier [13]. GEORGES NICOLE.

SATYRICUM DRAMA (Σατυρικὸν δρᾶμα, σατυρικόν, σάτυροι [1]). — On a dit à l'article DITHYRAMBUS comment la tragédie grecque était issue du dithyrambe. C'est de la tragédie primitive que s'est, à son tour, dégagé le drame satyrique [TRAGOEDIA]. Les érudits de l'antiquité rattachaient la naissance de ce genre à une circonstance précise. On racontait que, se trouvant à l'étroit dans le cycle légendaire de Dionysos, les poètes tragiques des premiers temps s'étaient permis de prendre pour sujets des fables empruntées à d'autres cycles. Dans de telles pièces, il va de soi que le chœur traditionnel des Satyres dionysiaques n'avait plus de raison d'être et devait faire place à un chœur approprié (soldats, serviteurs, vieillards, etc.). Mais cette innovation ne fut pas accueillie sans protestations. « Cela n'a point de rapport avec Dionysos » (οὐδὲν πρὸς τὸν Διόνυσον) [2], murmuraient les dévots : par là, ils entendaient qu'on frustrait le dieu d'un hommage rituel, auquel il avait droit. Pour donner satisfaction à ce pieux scrupule, il fut entendu que désormais, dans toute représentation tragique, on verrait paraître, à la suite des chœurs héroïques nouveaux, le chœur antique des Satyres. Ainsi serait né le drame satyrique. De cette anecdote qui, manifestement, simplifie, outre mesure, une évolution longue et complexe, ce qu'il faut sans doute retenir, c'est que la constitution du drame satyrique en genre distinct fut le résultat d'un compromis entre le développement naturel de la tragédie et le conservatisme religieux du public grec.

Quoi qu'il en soit, c'est du dithyrambe que le drame des satyres tient son caractère essentiel, le mélange de l'héroïque et du comique. Dans le dithyrambe, en effet, les deux éléments déjà existaient côte à côte. Rien de plus pathétique que les chants exaltés du chœur, évoquant à larges traits les épreuves et la *passion* de Dionysos. Mais quoi de plus incongru, à l'occasion, que les faits et dits des Satyres, ou hommes-boucs [SATYRI]? La tragédie commençante hérita de cette double nature. On en trouverait, au besoin, la preuve dans plusieurs fragments tragiques d'Eschyle, dont le contenu très réaliste nous étonne [3]. Mais le goût des Hellènes était trop épris des distinctions précises et tranchées pour ne point tendre, de très bonne heure, à une forme épurée de la tragédie d'où l'élément bouffon serait banni. Du jour où le drame satyrique se fut constitué en un genre indépendant, la tragédie put enfin réaliser librement cet idéal [4]. Mais il était naturel, en revanche, que le drame satyrique conservât l'exubérante gaieté, qui n'était pas seulement un rite dionysiaque, mais qui, en face de la tragédie épurée, constituait son individualité propre et son droit à l'existence. C'est ainsi que, par l'évolution naturelle du genre, non par la volonté des poètes, qui, au contraire, ont, de plus d'une façon, tenté de se soustraire à cette obligation gênante, le mélange de l'héroïque et du bouffon est devenu la loi du drame satyrique. On ne sait rien de précis sur l'histoire du drame satyrique avant l'institution des concours de tragédies à Athènes. Ce que l'on peut conjecturer, c'est que ceux-ci, à l'origine, ne firent que codifier et ériger en règlement l'usage antérieur. Or, aussi haut que nous puissions remonter dans l'histoire des concours athéniens, nous trouvons que le nombre des poètes concurrents y est fixé à trois, chacun d'eux présentant une *tétralogie*, c'est-à-dire un groupe formé de trois tragédies, plus un drame satyrique qui termine le spectacle [5]. Mais le lien de ce divertissement satyrique avec les drames précédents s'est de plus en plus relâché. Rappelons, en effet, que, dès le v^e^ siècle, on distingue deux sortes de tétralogie [6]. La plus ancienne est la *tétralogie liée*, où les quatre drames sont le développement d'une même légende. Tels sont les groupes suivants d'Eschyle : une *Oedipodie*, jouée

[1] *Jahresheft des öster. Inst.* 1907, p. 31 sq. (Hadaczek); cf. Sauer, *Torso im Belvedere*. — [2] Brunn-Bruckmann, *Denkmäl.* n° 240. Cf. des vases représentant Marsyas assis dans sa joute, avec Apollon, Overbeck, *Atlas der Kunstmythologie*, pl. XXIV, fig. 18-22, 24-26; pl. XXV, fig. 1-5; Villa du Pape Jules, n^os^ 6473 et 6476. — [3] *Ann. d. Inst.* 1879. pl. D. — [4] Plin. *H. n.* XXXV, 36. — [5] Thédenat, *Forum romain*, p. 134. — [6] Bœswiswald et Cagnat, *Timgad*, p. 63. — [7] Plut. *De musica* 7; Roscher, *Lexikon der Mythologie*, III, p. 860 sq. Notre figure 6139, d'après *Mon. d. inst.* II, pl. XXXVII, cf. Roscher, *O. c.* fig. p. 862. — [8] Ovid. *Métam.* VI, 393. — [9] Müller-Wieseler, *Denkmäl.* II, XLI, 491; Helbig, *Führer*, II, n° 1115; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 610. — [10] Pausan. X, 30, 9. — [11] Helbig, *Wandgemälde*, 226-229. — [12] Clarac. *Mus. de sculpt.* 716 B, 726 B et C. — [13] Plin. *H. n.* XXXVI, 29; cf. Stephani, *Compte rendu*, 1862, p. 97 sq. — BIBLIOGRAPHIE. Quaranta, *La mythologia di Silene*, Naples, 1828; Otfr. Müller, *Handbuch der Archaeologie*, 1835, § 385 sq.; Wieseler, *Das Satyrspiel*, 1848 = *Göttinger Studien*, 1847; Welcker, *Nachtrag zur Aeschyleischen Trilogie*, 1824; Stephani, *Compte rendu*, 1869, p. 20 et 1874, 60 sq.; Wieseler, *Commentatio. de Pane et Paniscis atque Satyris cornutis*, Progr. Göttingue, 1875; Mannhardt, *Antike Wald-und Feldkulte*, 1877, 136 sq.; *Anna'i dell' Instituto*, 1877, 184 sq. (Furtwängler); Furtwängler, *Der Satyr aus Pergamon*, 40 *Berliner Winckelmanns progr.* 1880; Heydemann, *Dionysos Geburt und Kindheit*, 10^e^ *Hallisches Winckelmannsprogramm*, 1885, 40 sq.; Wieseler, *Weibliche Satyrn und Pane in der Kunst, Nachrichten des Gesell. der Wiss.-Göttinger*, 1890; Bulle, *Die Silene in der archaischen Kunst*, 1893; Reisch, *Festschrift fur Gomperz*, 1893, 458 sq.; Loeschcke, *Athen. Mitth.* 1894, 518 sq.; *Bull. corresp. hell.* 1895, 229, Le Satyre buveur (Pottier); Bethe, *Prolegomena zur Geschichte des Theaters*, 1896, 339 sq.; Hartwig, *Röm. Mitth.* 1887, 290 sq.; Robert, *Der wilde Silen*, 23 *Hallisches Winckelmanns pr.* 1899; Amelung, *Satyr's Ritt durch die Wellen* (*Strena Helbigiana*, 1898); Furtwängler, *Die antiken Gemmen*, 1900, voir l'index; Dieterich, *Pulcinella*, 1897, p. 56 sq.; Roscher, *Lexikon der Myth.* III, 1407 sq. (PAN, Wernicke); *Hermès*, 1897, 302 sq.; Wilamowitz, *Griechische Tragödien*, III, 1906; Préface du *Cyclope* d'Euripide; Gruppe, *Griech. Mythologie und Religionswiss.* 1906, 1387 sq.; Klein, *Geschichte der griechischen Kunst*, III (1908), *Die Satyrbildungen der neuen Zeit*. Pour Marsyas : La bibliographie ancienne dans Mincrvini, *Monum. di Barone*, p, 75 sq.; *Annali dell' Inst.* 1858, p. 298 sq.; Jahn, *Berichte der Sächs. Gesell.* 1869, p. 15; *Arch. Zeit.* 1859, p. 41, pl. XVII et XVIII; Michaelis, *Anuali d. Inst.* XXX. p. 325 sq., 340 sq.; Roscher, *Lexikon des Mythol. s. v.* Marsyas et Olympos; Overbeck, *Griechische Kunstmythol.* 3^e^ partie, 5^e^ livre, p. 420-482; Gauckler, *Monuments Piot*, II, p. 81 sq.; Kerbaker, *Marsia*, Naples, 1898; *Jahreshefte des. öster. Instituts*, 1907, p. 312 sq. Je dois des remerciements très vifs à M. G. Darier qui a bien voulu réunir pour moi un grand nombre de références.

SATYRICUM DRAMA. [1] Dion. Hal. *Rhet.* 3, 6; Xen. *Conv.* 4, 19; Aristoph. *Thesm.* 157. — [2] Suidas, *s. v.*; Zenob. V, 40. — [3] Voir par ex. Nauck, *Tragic. graec. fragm.* 2^e^ édit. frag. 275; cf. *Choeph.* 752 sq. — [4] Aristot. *Poetic.* 4, p. 1449 *a.* — [5] Suid. *s.v.* Πρατίνας; Argum. Aeschyl. *Sept., Agam.*; Argum. Eurip. *Med., Hippol.*; Schol. Aristoph. *Thesm.* 135. — [6] Maurice Croiset, *De la tétralogie dans l'hist. de la trag. gr.* (*Rev. des ét. grecq.* I, p. 369).

en 467 (*Laïos, Oedipe, les Sept contre Thèbes, le Sphinx*), l'*Orestie*, représentée en 458 (*Agamemnon, les Choéphores, les Euménides, Proteus*), une *Lycurgie* (*les Edons, les Bassarides, les Jeunes Gens, Lycurgue*), et enfin, une *Prométhéide* (*Prométhée enchaîné, Prométhée délivré, Prométhée porteur du feu*, drame satyrique inconnu) [1]. Dans deux de ces groupes, l'*Orestie* et la *Prométhéide*, le rapport du drame satyrique avec la tétralogie tragique ne saurait être exactement déterminé [2]. Mais, pour les deux autres, on remarquera que, si le sujet satyrique est tiré de la même légende que les trois tragédies, il ne leur fait pas suite, cependant, chronologiquement. C'est un divertissement final, pris librement à un moment quelconque de la légende [3]. Dans la *tétralogie libre*, qui n'est qu'un assemblage arbitraire de quatre drames, sans lien, l'indépendance absolue du drame satyrique devient, naturellement, *ipso facto*, la règle. Nous en avons un exemple, dès 472, dans la tétralogie présentée par Eschyle: *Phineus, les Perses, Glaucos, Prométhée* [4]. Et il est bien probable même qu'antérieurement déjà, la *Prise de Milet* (494?) et les *Phéniciennes* (476), de Phrynichos, pièces historiques et d'actualité, faisaient partie de deux groupes libres. Cette manière de faire est la seule qu'aient pratiquée les poètes de la génération de Sophocle et d'Euripide [5]. Aussi bien il apparaît, dès ce temps, à plusieurs indices, que le drame satyrique perd de plus en plus la faveur du public. C'est ainsi qu'en 438 nous voyons Euripide terminer sa tétralogie (les *Crétoises, Alcmaeon à Psophis, Télèphe, Alceste*), non par un drame satyrique, mais par l'*Alceste*, tragédie héroï-comique destinée à en tenir lieu [6]. Et il n'est guère douteux que, non seulement Euripide, mais aussi Sophocle et les tragiques contemporains, n'aient eu maintes fois recours à ce subterfuge [7]. Une autre preuve, plus évidente encore, du discrédit où est tombé le drame satyrique nous est fournie par les inscriptions didascaliques. L'une de ces inscriptions, qui se rapporte, semble-t-il, aux Lénéennes, nous a conservé le programme du concours tragique des années 419 et 418 : le drame satyrique n'y tient aucune place [8]. L'autre inscription, qui date des années 341 et 340, se rattache aux Grandes Dionysies : le genre satyrique y figure encore, mais il n'est plus représenté que par une pièce unique, jouée, en guise de prélude, au début de la représentation [9]. S'il était permis de généraliser d'après des documents si fragmentaires, il faudrait donc conclure que dès la fin du v^e^ siècle, le genre satyrique avait disparu du concours des Lénéennes [10], et qu'aux Grandes Dionysies mêmes il avait été réduit au strict minimum. A partir de cette époque, tout renseignement nous fait défaut sur le programme des concours tragiques d'Athènes [11]. Il y a lieu de croire, néanmoins, que le drame satyrique n'en fut jamais complètement banni, car nous connaissons ailleurs, dans le monde grec, maintes fêtes où il conserve sa place à côté de la tragédie et de la comédie. C'est ainsi que, sur les listes de vainqueurs aux CHARITESIA d'Orchomène (début du II^e^ siècle av. J.-C.), un certain Aminias, Thébain, est qualifié de ποιητὴς σατύρων [12]. Vers le même temps, l'antique concours des MOUSEIA de Thespies est transformé et s'enrichit de représentations dramatiques, où l'on couronne chaque année, outre un poète tragique et un poète comique, un σατυρογράφος [13]. Au I^er^ siècle av. J.-C, les ROMAEA de Magnésie du Méandre comprenaient également dans leur programme un concours de σάτυροι [14]. Enfin, à peu près à la même époque, une inscription nous montre l'acteur ou chef de troupe, Alkimachos d'Athènes, donnant à Rhodes une reprise d'une tétralogie de Sophocle, terminée par un drame satyrique (*Péleus, Ulysse furieux*, les *Ibères*, *Téléphe*) [15]. A Rome même, les *satyres* finirent, à la suite des autres genres dramatiques grecs, par se faire place sur le théâtre, à côté de l'atellane indigène. Le premier qui les y introduisit fut, dit-on, Pomponius de Bologne, auteur d'une *Atalante*, d'un *Sisyphe*, d'une *Ariane* [16]. Et c'est ce qui explique qu'Horace, dans son *Art poétique*, ait cru devoir donner la théorie et les préceptes détaillés du drame satyrique [17].

Tous les tragiques grecs ont été, par là même, poètes satyriques. Au VI^e^ siècle, Chœrilos était déjà renommé en cet art [18]. Mais sa réputation fut bien dépassée par son contemporain Pratinas, de Phlionte, que les critiques anciens reconnaissaient, sinon comme le créateur, du moins comme le véritable initiateur du genre nouveau [19]. Chose curieuse, Pratinas avait écrit près de deux fois plus de drames satyriques que de tragédies (32 contre 18) [20]. Étant donnée l'organisation des concours, telle que nous venons de l'exposer, cette disproportion ne peut guère s'expliquer que si l'on admet que ce poète, maître incontesté du genre, fournissait de drames satyriques ses confrères [21]. Ce qui autorise cette hypothèse,

[1] Argum. Aeschyl. *Sept.*, *Agam.*; Schol. Aristoph. *Thesm.* 135. — [2] On a conjecturé que dans l'*Orestie* le sujet du *Proteus* était l'aventure de Ménélas et de Protée (*Od.* IV, 351 sq.). Mais, cela même admis, il convient de remarquer, avec M. Croiset, que l'événement mis en scène, bien qu'étant postérieur à l'ensemble de la trilogie, n'en formait pas la suite immédiate (*Hist. de la litt. gr.* III, p. 396). Quant à la *Prométhéide*, il existait bien un *Prométhée* satyrique d'Eschyle, mais ce drame, comme on le verra plus bas, terminait un groupe libre, joué en 472. — [3] Dans l'*Oedipodie*, le sujet du *Sphinx* se plaçait avant la troisième tragédie, peut-être même avant la seconde. Dans la *Lycurgie*, on ne peut déterminer avec certitude à quel moment de la légende se plaçait le sujet du *Lycurgue*; il venait probablement avant la seconde tragédie. — [4] Argum. *Pers.* Les contemporains d'Eschyle ont cultivé, comme lui, les deux sortes de tétralogie. En 467, c'est-à-dire l'année même où Eschyle fut vainqueur avec l'*Oedipodie*, Aristias fut second avec un groupe libre (*Perseus, Tantale*, une tragédie inconnue, et les *Lutteurs*), Polyphrasmon troisième avec une *Lycurgie* (Argum. *Sept.*). — [5] On sait, par exemple, qu'Euripide, en 438, eut le second rang avec les *Femmes de Crète, Alcméon à Psophis, Télèphe, Alceste*; qu'en 431, il fut troisième avec *Médée, Philoctète, Dictys*, les *Moissonneurs*; qu'en 415, il fut second avec *Alexandre, Palamède*, les *Troyennes, Sisyphe*. En cette même année, Xénoclès remporta le prix avec *Oedipe, Lycaon*, les *Bacchantes, Athamas* (Argum. *Alcest. Med.*; Aelian. *Var. hist.* II, 8). Les trois tragédies présentées en 415 par Euripide semblent, cependant, avoir formé une sorte de trilogie liée. — [6] Maur. Croiset, *Hist. de la litt. gr.* III, p. 394. — [7] Voir plus bas ce qui est dit de la disproportion entre le nombre des drames satyriques et celui des tragédies chez Sophocle et Euripide. — [8] *Corp. inscr. att.* II, 972, col. dr. Dans ce concours le nombre des compétiteurs était de deux, et chacun présenta trois tragédies. — [9] *C. i. att.* II, 973; cf. Ad. Wilhelm, *Urkunden dramat. Aufführung. in Athen* (*Sonderschr. des oesterr. arch. Instit. in Wien.* Bd VI, 1906), p. 39. En 341, les trois rivaux firent jouer chacun une trilogie; en 340, ils ne présentèrent plus que deux drames. — [10] Mais on pourrait également supposer que le drame satyrique n'a jamais figuré à ce concours. — [11] O. Navarre, *Dionysos*, p. 34-35. — [12] *C. i. Graec. sept.* 3197 (= *C. i. graec.* I, 1584). Outre le poète, est cité également son acteur, Dorothéos de Tarente. — [13] *C. inscr. Graec. sept.* I, 1760, l. 26-27, I, 1773, l. 29-30 (= *C. in. gr.* I, 1585); *Bull. de corr. hell.* 1895, p. 336, n° 10, l. 13 (Jamot); cf. l'art. MUSEUM. — [14] *Mittheil. des deutsch. Arch. Instit. in Athen*, 1894, p. 99 sq. Tous les drames représentés dans ce concours, tragédies, comédies, pièces satyriques, sont expressément désignés comme nouveaux. — [15] *Insc. gr. insul. maris Aegei*, I, 925, l. 7-10. J'adopte ici l'interprétation de P. Foucart, *Journ. des sav.* 1907, p. 601. Mais cf. Bethe, *Proleg. zur Gesch. des Theat. im Alterth.* p. 215, n. 21 : il s'agirait, d'après Bethe, d'un Sophocle beaucoup plus récent, qui vivait au I^er^ siècle av. J.-C. (*C. in Graec. septentr.* 3197, l. 29). — [16] Acron ad Hor. *Ep. ad Pis.* 221. — [17] Horat. *Ep. ad Pis.* 220-250. G. Boissier (*Rev. de philolog.* XXII, 1898, p. 14 sq.) croit à un simple projet d'introduire à Rome le drame satyrique. Mais voyez Acron, *l. c.* — [18] Plotius, *De metris*, p. 507 Keil. — [19] Suidas, *s. v.* Πρατίνας dit : πρῶτος ἔγραψε σατύρους, ce qui ne doit pas être pris au pied de la lettre; Pausan. II, 13, 5. — [20] Suid. *s. v.* — [21] Maur. Croiset, *Hist. de la litt. gr.* III, p. 394.

c'est que nous savons qu'en 467, Aristias, fils de Pratinas, présenta au concours une tétralogie, dont le drame satyrique, *Les Lutteurs*, était l'œuvre de son père [1]. Eschyle ne brilla pas moins dans les σάτυροι que dans la tragédie; il y éclipsa même le vieux poète de Phlionte [2]. Nous connaissons de lui huit titres satyriques [3], auxquels les modernes en ajoutent, avec plus ou moins de probabilité, une demi-douzaine d'autres [4]. Sophocle lui-même ne dédaigna nullement le drame satyrique. Douze titres certains [5] et cinq autres très vraisemblables [6] témoignent de son activité en ce genre. Toutefois, ce nombre n'est pas en proportion de celui de ses tragédies connues (113) : ce qui a fait supposer que Sophocle avait dû maintes fois, comme Euripide avec *Alceste*, substituer au drame satyrique proprement dit une tragédie d'un ton spécial [7]. Le même fait explique sans doute que nous ne connaissions d'Euripide que sept titres satyriques, y compris le *Cyclope* [8]. Du reste, le poète le plus réputé de ce temps dans le drame satyrique, ce n'est ni Sophocle ni Euripide; c'est Achaeos d'Erétrie (8 titres) [9], au-dessus duquel on ne mettait qu'Eschyle. Citons, enfin, Ion de Chios, auteur d'une *Omphale* [10] et vers la fin du Ve siècle, Iophon (*les Aulèdes*) [11] et Xénoclès (*Athamas*) [12]. Nous avons dit le peu qu'on sait du drame satyrique à partir de cette date. Ajoutons un détail intéressant, qui nous est révélé par les listes de vainqueurs aux ROMAEA. Même au Ier siècle av. J.-C., tout lien entre la tragédie et le drame satyrique n'est pas rompu, en ce sens que les poètes tragiques continuent à cultiver à la fois les deux genres [13].

De cette production satyrique, si prolongée et si riche, il ne nous reste, exception faite de quelques fragments peu étendus [14], qu'un exemplaire complet, le *Cyclope* d'Euripide. C'est assez pour porter sur ce genre un jugement d'ensemble, non pour suivre avec précision son évolution. Le trait essentiel du drame satyrique, c'est, nous l'avons dit, l'intrusion du burlesque dans l'héroïque. Et, à cet égard, il n'y a nulle distinction à faire entre les auteurs. Le délicat et noble artiste qu'est Sophocle ne s'interdit pas plus qu'Eschyle ou qu'Euripide, dans le drame satyrique, les incidents vulgaires, les jeux de scène indécents, les plaisanteries scatologiques [15]. Il est manifeste que c'est là une loi du genre, à laquelle aucun poète ne saurait se soustraire. Toutefois, la répartition des éléments héroïque et bouffon n'était pas entièrement livrée à l'arbitraire personnel; elle était soumise, sinon à des règles précises, du moins à une tradition. A ce point de vue, les personnages du drame satyrique peuvent se diviser en trois catégories. Les uns sont purement héroïques et presque exempts de tout mélange comique : ce sont les héros et les dieux. Tel est le cas, par exemple, d'Ulysse dans le *Cyclope*. A travers les aventures burlesques qu'il traverse, non seulement sa dignité reste sauve, mais encore, par son courage, son sang-froid, son esprit avisé, il excite, autant que dans n'importe quelle tragédie, notre sympathique admiration [16]. Exclusivement comiques, au contraire, sont les Satyres, qui forment ordinairement le chœur. Au physique, ce sont de jeunes animaux, débridés, ivres de mouvement et de bruit, sans cesse gambadant, sifflant et chantant; au moral, de mauvais drôles, chez qui tous les vices s'épanouissent à l'aise, poltronnerie, gourmandise, mensonge, impudeur. Et pourtant, avec ces défauts, ils ne laissent pas d'être sympathiques : d'abord, parce que, dans leurs pires incongruités, ils gardent la tranquille inconscience de l'animalité; ensuite, parce qu'ils ne manquent pas d'une certaine grâce spontanée d'êtres jeunes et ingénus; enfin, parce qu'ils sont espiègles, malicieux, et, à l'occasion, pleins d'esprit. A côté d'eux, il faut citer leur père, Silène ou *Papposilène* [SATYRI, p. 1097], comme on disait au théâtre [17]. Chez ce Satyre, épaissi et alourdi par l'âge, tous les vices de jeunesse ont subsisté et se sont aggravés, mais la grâce a disparu. Menteur autant que lâche, ivrogne, lubrique, ignorant de tout principe moral, Silène serait le plus abominable coquin, s'il n'était, de toute évidence, un fantoche, que son irréalité même sauve de l'odieux. Outre ces types consacrés, l'élément comique est représenté encore par toute la tribu des monstres, géants et brigands mythologiques, que le drame satyrique mettait volontiers en scène : le Sphinx, Proteus, Circé, Cercyon, Glaucos, Sisyphe, Amycos, Salmoneus, Autolycos, Busiris, Sciron, Syleus, le Cyclope, etc. Par le *Cyclope* d'Euripide, on peut juger la façon dont les poètes satyriques représentaient ces êtres fantastiques. On ne se mettait guère en peine, semble-t-il, de leur prêter des sentiments humains. Leur âme était aussi exceptionnelle et monstrueuse que leur figure : c'étaient des croquemitaines et des ogres, très horrifiques et très invraisemblables. Enfin, à côté de ces rôles tranchés, tout héroïques ou tout bouffons, il nous faut ranger à part les personnages dans lesquels le bouffon et l'héroïque se mêlent. De ces personnages, qui n'ont jamais dû être très nombreux, un seul nous est bien connu, c'est Héraclès. Ce héros était un des types favoris du drame satyrique, comme de la comédie. Quelques peintures de vases nous ont conservé le souvenir de pièces où, près de lui, le chœur des Satyres jouait un rôle bouffon (fig. 6141), épiant son sommeil, lui dérobant ses

Fig. 6141. — Héraclès et le chœur des Satyres.

[1] Argum. Aeschyl. *Sept.* — [2] Pausan. *L. c.*; Diog. Laert. II, 133. — [3] *Lycurgue, Prométhée allumeur du feu* (Πυρκαεύς). le *Sphinx, Proteus, Circé*, les *Hérauts, Cercion, Léon* ou le *Lion*. — [4] *Glaucos marin, Sisyphe fugitif, Amymone* et, avec plus de doute, les *Nourrices de Dionysos*, les *Théores* ou les *Fêtes de l'Isthme*, les Ὀστολόγοι (ceux qui recueillent les os dans les cendres du bûcher). Cf. M. Croiset, *O. l.* p. 396. — [5] *Amycos, Amphiaraos le Drame dionysiaque*, le *Mariage d'Hélène, Héraclès au Ténare*, les *Chercheurs de piste* (Ἰχνευταί), *Rédalion*, le *Jugement* (de Pâris ?), les *Sourds-muets* (Κωφοί), *Mômos, Salmoneus*, l'*Outrage* (Ὕβρις). — [6] Le *Rassemblement des Grecs*, les *Amants d'Achille, Inachos, Pandora*, les *Bergers*; cf. M. Croiset, *O. l.* p. 397. — [7] M. Croiset, *O. l.* p. 398. — [8] *Autolycos, Busiris*, les *Moissonneurs, Sisyphe, Sciron, Syleus*, le *Cyclope*. — [9] *Ethon, Alcméon, Héphaistos, Iris, Linos*, les *Parques, Mômos, Omphale*. — [10] Nauck, *Trag. graec. fragm.* p. 735 sq. — [11] Clem. Alex. *Strom.* I. p. 329. — [12] Aelian. *Var. hist.* II, 8. — [13] *Mittheil. des deutsch. arch. Instit. in Athen*, 1894, p. 96 A, 1 et p. 97 B, 1-2 : la tragédie et le drame satyrique couronnés sont, sur le premier fragment, du poète Théodoros, sur le second du poète Polémaéos. — [14] Les plus importants sont traduits dans l'étude de J. Denis, *Drame satyriq.* (*Ann. de la Fac. des lettres de Caen*, 1889, n. 2, p. 152 sq.). — [15] Voir par exemple dans Nauck, *Trag. graec. fragm.* Aesch. frag. 180; Soph. frag. 140, 295, 388, 390, 444; cf. Eurip. *Cyclop.* 327 sq, 439-440, 528. — [16] Cf. Maur. Croiset, *O. c.* III, p. 411. — [17] Pollux, *Onom.* IV, 142.

armes, etc.[1]. Mais, par le rôle qu'il jouait dans l'*Alceste* et dans le *Syleus* (autre pièce perdue d'Euripide, dont une analyse anonyme nous a été conservée)[2], nous voyons clairement que l'Héraclès satyrique n'était point le benêt et le pleutre, perpétuellement esclave de son ventre, dont s'égayaient les comiques. Sans doute, il y gardait en partie la physionomie traditionnelle et populaire, sans laquelle il n'eût pas été lui-même. Goinfre, mal appris, brutal, voilà les traits sous lesquels, d'abord, il faisait rire[3]. Mais, dans l'une et l'autre pièce, un incident soudain survenait, à l'occasion duquel se révélait brusquement sa nature héroïque : alors il apparaissait généreux, magnanime, admirable de force morale autant que physique[4].

Il est impossible de retracer, même à grands traits, les transformations qu'a subies le genre satyrique dans le cours de sa longue histoire. Tout au plus y distingue-t-on quelques tendances générales. Le premier fait à signaler, c'est qu'en dépit de ses origines, le drame satyrique, à son tour, s'aventura, de bonne heure, hors du cycle dionysiaque. Il y avait nombre de sujets tragi-comiques qui tentaient la verve des poètes, mais où les Satyres n'avaient véritablement rien à faire. On remplaça, dans ces sujets, les Satyres par un chœur, à peu près équivalent, de personnages vulgaires et bouffons. Ainsi avait fait, par exemple, Sophocle dans son *Héraclès au Ténare* et dans ses *Bergers*, dont les chœurs étaient respectivement composés d'hilotes et de pâtres troyens[5]. Dans le drame satyrique, ainsi entendu, la proportion du sérieux et du comique n'était point, malgré tout, sensiblement modifiée. Mais il n'en est plus de même dans d'autres drames, dont l'*Alceste* d'Euripide peut être prise comme type. Le chœur de cette pièce est composé des vieillards de Phères; et, par suite, l'élément bouffon, relégué exclusivement dans le rôle d'Héraclès, s'y réduit au strict minimum[6]. Nul doute qu'il ne faille reconnaître là l'influence de la tragédie. A l'imitation de celle-ci, le drame des Satyres tendait lui-même à se hausser à une forme ennoblie. Tentative condamnée d'avance, puisque, sous peine de perdre son originalité et sa raison d'être, le drame satyrique ne pouvait la pousser jusqu'au bout. L'imitation de la tragédie se marque encore d'une autre façon. On pourrait déjà *a priori* supposer que l'art des péripéties, des reconnaissances, des coups de théâtre, qui alla toujours se développant dans la tragédie, eut son contre-coup sur le drame satyrique. Et, de fait, nous trouvons dans le *Cyclope* une reconnaissance, dans l'*Alceste* l'explication d'un malentendu; et maintes pièces perdues (en particulier, le *Syleus*)[7] laissent deviner, par le titre ou par les fragments conservés, d'autres effets dramatiques du même genre[8]. Mais là encore la limite où devait s'arrêter le drame satyrique était d'avance fixée. Il lui était permis, certes, d'émouvoir à l'occasion, mais à condition que ce pathétique ne fût ni trop profond ni trop durable. Une double loi du genre satyrique, en effet, c'était premièrement d'être un spectacle gai (τραγῳδία παίζουσα)[9], et, en second lieu, de se terminer par un dénouement heureux[10]. On voit par là combien il fallait, pour y réussir, de dextérité et de tact délicat[11]. C'est que, par sa constitution originelle, le drame satyrique était un genre équivoque, où deux tendances contradictoires se combattaient, sans que l'une ni l'autre pût franchement triompher. Enfin, il suffira de mentionner d'un mot certaines innovations qui n'ont été, semble-t-il, que des tentatives isolées, ou même des fantaisies individuelles. Citons en ce genre l'*Agen* du poète Python, joué en Asie (probablement en 327) devant Alexandre le Grand, aux Dionysies célébrées sur les bords de l'Hydaspe[12]. La pièce abondait en allusions au trésorier infidèle du roi, Harpale, à ses maîtresses, à sa fuite vers Athènes. Le drame satyrique « devenait ainsi *satirique*, au sens moderne du mot, c'est-à-dire agressif et moqueur »[13]. Le caractère opposé se montrait dans le *Ménédème* de l'Alexandrin Lycophron, qui était un éloge du philosophe de ce nom[14]. Enfin Dioscoride, dans une épigramme, proclamait son contemporain Sosithéos comme le restaurateur du genre[15].

Les conditions matérielles d'une représentation satyrique étaient à peu près les mêmes que celles d'une représentation tragique. Disons quelques mots seulement du décor. A la place du palais ou du temple, qui servait traditionnellement de cadre à la tragédie, on voyait en général dans le drame satyrique un paysage « formé, dit Vitruve, d'arbres, de grottes, de montagnes et de tous les autres objets naturels »[16]. Ailleurs encore, le même écrivain détaille, avec plus de précision, les éléments essentiels d'un paysage satyrique : « ports, promontoires, rivages, fleuves, sources, ruisseaux, sanctuaires, bois, collines, troupeaux et bergers »[17]. Tel est, en effet, le décor que réclame le *Cyclope* : l'action s'y passe sur le bord de la mer, au pied du mont Etna, devant l'antre à deux ouvertures habité par Polyphème[18]. Et c'est aussi un cadre champêtre de ce genre que la plupart des titres conservés nous autorisent à restituer. Sur les machines employées dans le drame satyrique aussi bien que dans la tragédie, voyez l'article MACHINA. On trouvera aux articles HISTRIO [III, p. 217 et 219] et PERSONA [IV, p. 440] les renseignements utiles sur les costumes et masques des acteurs et du chœur. Il est probable que le nombre des acteurs, dans le drame satyrique, a suivi les mêmes variations que dans la tragédie [TRAGOEDIA]; c'est-à-dire que, porté à deux par Eschyle, il fut définitivement fixé à trois par Sophocle[19]. Ce qui est sûr, c'est que trois interprètes sont nécessaires[20] et suffisants pour jouer le *Cyclope* : le protagoniste représentait Ulysse, le deutéragoniste

[1] Planche II de la dissertation d'O. Jahn, *Satyrn und Satyrdrama auf Vasen* (dans le *Philologus*, t. XXVII, p. 26). Sur les souvenirs que le drame satyrique a laissés dans la peinture céramique du IVe siècle, cf. Pottier, *Catalogue des Vases du Louvre*, p. 833, 1054 à 1058. — [2] Cramer, *Anecd. paris*, I, p. 7 Nauck, *O. c.* p. 575 sq. — [3] Selon Eustathe (*Ad Iliad.* p. 987, 47) on donnait à Héraclès, dans le drame satyrique, le nom familier d'Ἡρύλλος, un peu, sans doute, comme La Fontaine appelle Jupiter, Jupin. — [4] Phil. Alex. II, p. 461 Mangey; cf. Maur. Croiset, *O. c.* III, p. 411 sq.; J. Denis, *O. c.* p. 170 sq. Sur la représentation d'Héraclès satyrique sur les vases peints et aussi sur celle de Persée, etc., voir O. Jahn, dans *Philologus*, XXVII, 1868. — [5] Eustath. *Ad Iliad.* p. 297, 37; Nauck, *O. c.* p. 241; Hermann, *Philolog.* II, p. 135. — [6] Il en était apparemment de même dans l'*Omphale* d'Ion de Chios. Les Satyres y étaient remplacés par un chœur de joueuses de luth lydiennes, ψαλτρίαι (Nauck, *O. c.* fr. 22; Athen. XIV, 634 F). — [7] Philo Alex. *L. c.* — [8] Dans le *Busiris* d'Euripide, par exemple, « on peut être à peu près certain qu'Héraclès, d'abord inconnu, se révélait brusquement, au moment où Busiris et ses sacrificateurs s'apprêtaient à l'immoler ». (M. Croiset, *O. c.* III, p 418). — [9] Cette définition est de Démétrius, *De elocut.* 169. — [10] Argum. Eurip. *Alcest.* : τὸ δὲ δρᾶμά ἐστι σατυρικώτερον ὅτι εἰς χαρὰ καὶ ἡδονὴν κατασταίρει. — [11] *Alceste* même laisse, en dépit de la virtuosité de l'auteur, une impression équivoque. — [12] Athen. XIII, p. 595 F. — [13] M. Croiset, *O. c.* III, p. 402. — [14] Diog. Laert. II, 140, Athen. X, p. 420 B. Lycophron avait trouvé cependant le moyen de faire paraître dans cette pièce d'actualité le chœur traditionnel des Satyres. — [15] *Anth. pal.* VII, 707. Le catalogue des *Romaea* prouve que, même au Ier siècle av. J.-C., le drame satyrique ressassait encore les mêmes sujets qu'à l'époque classique. Les pièces couronnées sont un Θυτάς, un Αἴας, un Πρωτεσίλαος, un Παλαμήδης. — [16] V, 7. — [17] VII, 5. — [18] V. 20, 85, 100, 707. — [19] Diog. Laert. III, 56, Arist. *Poet.* 4, p. 1449 A. — [20] Voir, en particulier, v. 19 7 sq., scène qui met en présence les trois personnages.

Silène, le tritagoniste Polyphème. Le vase de Ruvo, qui figure les apprêts d'une représentation satyrique [CHORUS, fig. 1426], semble aussi témoigner dans le même sens : car, outre les Satyres, on y voit trois acteurs, Héraclès, Silène et un héros inconnu[1]. Rappelons, du reste, que le drame satyrique n'eut jamais d'interprètes spéciaux : tout tragédien (en raison de l'union primitive des deux genres) était, à l'occasion, acteur satyrique[2]. Quant au nombre des choreutes, il paraît certain que, comme dans la tragédie, il fut successivement de douze, puis de quinze[3]. La danse ordinaire du chœur satyrique était la σίκιννις ou σίκινις[4]; c'était une agitation violente et rapide, qui, sous une forme sans doute plus réglée, reproduisait le *cômos* bachique[5] [SALTATIO].

La structure technique du drame satyrique n'a rien d'original[6]. Calquée trait pour trait sur celle de la tragédie, elle comprend des parties dialoguées (*prologos*, *epeisodia*, *exodos*) et des parties chantées (*parodos*, *stasima*, etc.). Le *Cyclope*, comme la plupart des tragédies grecques, a cinq actes. Mais tous les éléments de ce drame, si on les compare aux éléments correspondants d'une tragédie, apparaissent singulièrement rétrécis. Les parties lyriques surtout (à l'exception de la *parodos* qui comprend une quarantaine de vers) s'y réduisent presque à rien. Du reste le *Cyclope* n'a, au total, que sept cents vers, ce qui est environ la moitié de l'étendue normale d'une tragédie. Cette brièveté s'explique d'elle-même dans un genre qui ne servit jamais que de divertissement final ou de *lever de rideau*. O. NAVARRE.

SAUROTER (Σαυρωτήρ). — Nom grec du talon de la lance[1] [HASTA, p. 36, 38, 40].

SCABELLUM, escabeau [SCAMNUM].

SCABELLUM, SCABILLUM (Κρουπέζια, κρουπέζιον). — Instrument servant à donner la mesure aux pantomimes et aux danseurs[1]. Il consistait en timbres placés entre deux planchettes que faisait agir le pied auquel il était attaché comme une chaussure (fig. 5504)[2]; ou bien il était fixé au sol, et la personne qui marquait la mesure appuyait fortement sur la planchette supérieure (fig. 194)[3]. Le *scabellum* annonçait aussi la fin du spectacle[4]. On connaît un certain nombre de monuments figurés représentant le *scabellum*[5]. La figure 6142 reproduit une mosaïque conservée à la bibliothèque du Vatican.

Fig. 6142. — Joueur de flûte s'accompagnant du *scabellum*.

Les joueurs de *scabillum* ou *scabillarii* étaient organisés en collèges[6]. H. THÉDENAT.

SCAENA [THEATRUM].

SCAENICI ARTIFICES [HISTRIO, MIMUS, PERSONA, DIONYSIACI ARTIFICES].

SCALAE. Κλῖμαξ[1]. Escalier, degrés, échelle. — I. Durant toute l'antiquité classique, les architectes ont attaché peu d'importance aux escaliers des habitations particulières; mais les édifices publics offrent, de bonne heure, des rampes monumentales et une disposition majestueuse des marches. On admire à Phaestos de larges gradins se coupant à angle droit, où venaient s'asseoir les spectateurs des taurobolies sacrées (fig. 6143)[2]. Dans le même palais, on accède au mégaron par des degrés monumentaux. Pour l'époque classique on peut citer les rampes monumentales de Préneste[3] et l'escalier menant d'une rue dans l'autre à Assos[4].

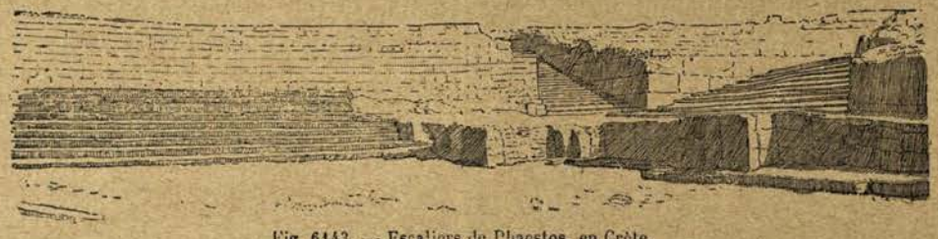

Fig. 6143. — Escaliers de Phaestos, en Crète.

Pour les maisons, les passages les plus récents d'Homère mentionnent un premier étage (ὑπερῷον), accessible par des degrés[5]; mais, primitivement, l'habitation grecque ne devait comporter qu'un rez-de-chaussée;

1 *Alceste*, tragédie jouée en guise de drame satyrique, ne comporte toutefois que deux acteurs. — 2 Dans les didascalies de 341-340, l'acteur qui a interprété le drame satyrique n'est pas mentionné; mais il est à peine douteux que, comme pour le drame ancien, c'est l'un des acteurs tragiques nommés ensuite. — 3 Si Pollux, *Onom.* IV, 109, se tait sur le chœur satyrique, c'est qu'évidemment il ne le distingue pas du chœur tragique. C'est par une double erreur que Tzetzès (*Proleg. ad Lyc.* p. 254 M et *Proleg. ad Aristoph.* p. XXIV, v. 109 Didot) attribue au drame satyrique comme à la tragédie seize choreutes. — 4 *Etymol. magn. s. v.* σίκιννις, Athen. XIV, p. 630 *c*; cf. Alb. Müller, *Griech. Bühnenalterth.* p. 224, n. 2 et 5. — 5 Foucart, *Le culte de Dionysos en Attiq.* p. 184-193. Parfois aussi, les satyres, faisant trêve à leurs cabrioles, parodiaient la gravité de l'ἐμμέλεια tragique (Dion Hal. *Antiq. rom.* VII, 72). — 6 Maur. Croiset, *Oc.* III, p. 445 sq. — BIBLIOGRAPHIE. Casaubon, *De poesi satyrica*, 1605; Brumoy, *Théâtre des Grecs, Disc. sur le* Cyclope *d'Euripide et sur le spectacle satyr.* 1730; Buhle, *De fabula satyr. Graecorum*, 1788; Pinzger, *De dramatis Graec. satyr. origine*, 1822; G. Hermann, *Epist. de dram. com. sat. Comment. societ. Philolog.* t. I, 1881; Id. *Opusc.* t. I, 1827; Rossignol, *Dissertat. sur le drame que les Grecs appelaient satyrique*, 1830; Welcker, *Griech. Tragödien*, p. 1361 sq. 1841; Wieseler, *Das Satyrspiel*, 1848; Patin, *Études sur les tragiq. grecs* (III, p. 1 sq. et 442 sq.). 1841-43; Pauly, *Realencyclopädie*, VI, art. SATYRDRAMA (Witzschel) 1852; O. Jahn, *Satyrdrama auf Vasen*, in *Philologus*, XXVII, 1; Egger, *Observations sur le genre de drame appelé satyrique* (*Ann. de l'Association des études grecq* 1873); Maur. Croiset, *De la tétralogie dans l'hist. de la tragédie grecq.* (*Revue des étud. grecq.* I, 1888, p. 369); Id. *Hist. de la littérat. grecque*, III², p. 34 sq. 389 sq.; J. Denis, *Le drame satyr.* (*Ann. de la Fac. des lettres de Caen*, V. 1889, n° 2, p. 152 sq.).

SAUROTER. 1 Pollux, I, 136; X, 143; Hesych., Suid., Phot. *s. v.* Eust. *Ad. Il.* X, 183; Polyb. VI, 25, 6.

SCABELLUM, SCABILLUM. 1 Pollux, VII, 87 : κιτριόμενον εἰς ἐνδέσιμον χορεῖ. — 2 O. Jahn, *Abhandl. d. Bayr Akad.* VIII, 2, p. 252. Pour la description et l'emploi de cet instrument, cf PANTOMIMUS, p. 317. — 3 S. Augustin, 10; *De musica*, III, 1; cf. PANTOMIMUS, fig. 9504. — 4 Cic. *Pro Coel.* XXVII. — 5 Cf. des représentations de *scabellarii* dans Montfaucon, *Antiq. fig.* I, pl. CLXXVI, 9 (p. 272); Caylus, *Rec. d'antiq.* t. III, pl. LXXIV, p. 271; *Museo Pio-Clem.* t. V, pl. C; *Mus. Capitolin.* t. III, pl. XXXVI. — 6 Waltzing, *Etude sur les corpor. professionnelles*, t. IV, p. 1, CXIX. — BIBLIOGRAPHIE. Saumaise, *Ad script. hist. Aug.* Paris, 1620, p. 501 sq.; Dom Martin, *Explic. de divers monum. singuliers*, p. 47, Paris, 1739; Boettiger, *Opuscula*, Dresde, 1838; p. 303; Id. *Kleine Schriften*, I, p. 325 sq.

SCALAE. 1 Le mot est presque toujours employé au pluriel. Il est pour *scandla*, Bréal, *Dict. étymologique latin*, p. 325. — 2 Maraghiannis, *Antiq. crétoises*, pl. I. — 3 Canina, *Gli edifizi antichi*, VI, pl. CIII; cf. *Mélanges École de Rome*, II, 1882, pl. III, IV, p. 168 (Blondel). — 4 Bacon. *Insvestigat. at Assos*, p. 31, fig. 2. — 5 *Odyss.* I, 330; X, 558; XI, 63; XXI, 5; cf. Noack, *Homerische Paläste*, p. 67 sq. Aujourd'hui encore, les Athéniens logent pour la plupart au rez-de-chaussée ou même dans des sous-sols.

l'escalier, très simple, n'est généralement qu'une suite de marches soutenues par deux murs d'échiffre ; il n'y a ni palier, ni changement de direction. Toutefois, on observe à Cnossos [1] déjà, pour l'antiquité préhellénique, et dans

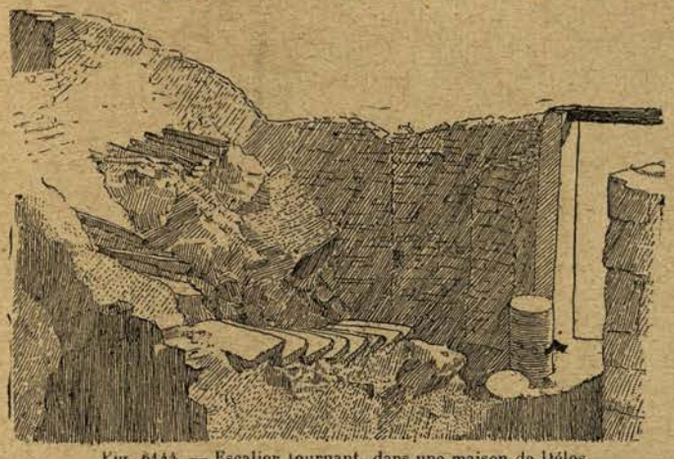

Fig. 6144. — Escalier tournant, dans une maison de Délos.

les maisons hellénistiques de Délos (fig. 6144) [2], des escaliers à quatre volées, avec ou sans palier. Dans les maisons athéniennes à deux étages (διστεγία) la χλῖμαξ menait à l'appartement des femmes, installé à l'étage supérieur [3]. A Athènes comme à Rome, les locaux indépendants du reste de l'étage et les boutiques étaient ordinairement accessibles par des degrés extérieurs (ἀναβαθμοί) [4], qu'on retrouve à Pompéi, où prédomine cependant, pour l'escalier intérieur, le simple emmarchement appuyé à deux murs parallèles [5].

Certains auteurs [6] donnent le nom de *scalae graecae* à des escaliers dont les marches étaient entourées d'ais pleins, de manière à dérober à la vue, au moins en partie, les personnes qui y montaient. Les cages des escaliers intérieurs étaient étroites et sombres, c'était, à Rome, avec les *cenacula* auxquels ils menaient, la cachette favorite des esclaves fugitifs [7].

La matière de l'escalier était le plus souvent le bois ; la pierre ou la brique étaient plus rarement employées ; à Délos, on trouve communément de larges dalles de schiste superposées ; mais plus d'une maison de l'île possédait un ou deux escaliers de bois.

Les temples et sanctuaires grecs ont rarement des escaliers d'apparat. A l'Acropole d'Athènes, une chaussée en lacets serpentait jusqu'à l'entrée des Propylées ; elle fut remplacée au premier siècle de notre ère par une rampe monumentale en marbre. L'autel de Zeus, à Pergame, avait aussi des gradins d'une somptueuse ordonnance [8]. Au temple d'Héra à Agrigente [9], on avait multiplié les paliers : il y en avait un toutes les trois marches. Dans plus d'un temple grec, des escaliers étaient ménagés aux angles de l'édifice et conduisaient sous les combles ou dans les galeries qui régnaient au-dessus des bas-côtés de la salle [10].

L'invention de la voûte permit aux architectes romains des constructions savantes. On put faire porter les emmarchements par des arcs et couvrir l'escalier. Au Colisée [11], on observe un escalier voûté à triple rampe sur segment de voûte : les deux premières rampes sont affrontées et, au premier palier, une troisième rampe perpendiculaire conduit au deuxième palier ; le départ de l'escalier marque la naissance de la voûte. Le premier exemple d'escalier voûté se trouve au gymnase des éphè-

Fig. 6145. — Escalier voûté de Pergame.

bes de Pergame (fig. 6145) [12] ; la voûte sert à supporter une rampe supérieure, de même qu'à la basilique de Pergame et aux Thermes de Caracalla [13]. Un des plus beaux escaliers couverts de Rome était celui du Tabularium, au Capitole [14] ; les deux rampes n'avaient pas moins de soixante-six marches : la couverture était constituée, pour la rampe inférieure, par six courtes voûtes en berceau, horizontales et étagées, et par une seule voûte continue pour la rampe supérieure.

Les anciens ont construit des escaliers suspendus. Callixènos signale un escalier à vis dans la luxueuse galère de Ptolémée IV [15]. La colonne Trajane renferme aussi un escalier à vis [COCHLEA et COLUMNA, fig. 1789], qui lui a fait donner par les auteurs le nom de *columna cochlis* [16]. C'est la même image que dans l'expression française : l'escalier en *colimaçon*. A Byzance, les architectes ont également connu la courbe sissoïde des escaliers suspendus ; on trouve un escalier à vis, au pont du Sangarius, bâti par Justinien [17]. Dans les théâtres et les amphithéâtres, la circulation était assurée par des escaliers rayonnant en éventail, entre les *cunei*. Vitruve dénomme ces gradins *scalaria* [18] [THEATRUM].

1 Evans, *Annual of british School.*, VII, p. 111 ; VIII, p. 32. — 2 Maison de Dionysos, *Bulletin de corr. hell.* 1906, p. 514 (Jardé) ; cf. 1907, p. 492, 498 (Bigard). — 3 Pour les διστεγία, Wieseler, *Nachricht der Gesell. in Götting.* 1890, 406 ; Sittl, *Handbuch der Arch.*, p. 345, 5 ; la χλῖμαξ est mentionnée par Lysias, *Adv. Erat.* éd. Thalheim § 9 ; cf. Becker-Göll, *Charikles*, II, 140 sq. ; Wiegand, Schrader, *Priene*, p. 291 ; Nicole, *Meidias*, (1908), p. 148, n. 2 ; cf. aussi G. Lefebvre, *Frag. d'un manuscrit de Ménandre, Samienne*, vers 17, p. 147 ; κατέβαινε ἀφ' ὑπερῴου τις γυνή ἄνωθεν. — 4 Aristot. *Oeconom.* II, 5, p. 1347 *a* ; Baumeister, *Denkmäler*, p. 152 sq. — 5 Weiss, *Kostümkunde*, p. 1177 ; Nissen, *Pompeian. Stud.* p. 402 ; Mau-Kelsey, fig. 123, *Pompeii*. — 6 A. Gell. X, 15 ; Serv. *Ad Aen.* IV, 646. — 7 Cic. *Pro Mil.* 15 ; *Phil.* II, 9 ; Horat. *Epist.* II, 2, 15. Liv. XXXIX-14 ; pour les *cenacula*, cf. Festus, P. Diacon. éd. Müller, p. 54. — 8 Pontremoli et Collignon, *Pergame*, pl. III, 3. — 9 Durm. *Die Baukunst der Griechen*, fig. 302. — 10 Au Parthénon ; au temple de Paestum, Puchstein et Koldewey, *Die Tempel im Unteritalien*, p. 28, pl. XV, XXIV, XXV. — 11 Durm, *Baukunst der Etrusker und Römer* (1905), fig. 394. — 12 *Athen. Mithl.* 1904, pl. XI. — 13 Durm. *O. c.* fig. 391 *b*. — 14 Delbrück, *Hellenist. Bauten im Latium*, 1907, pl. VI et p. 31. — 15 Athenae. V. p. 29. — 16 Thédenat, *Forum romain*, 4e éd., p. 201, 380. Rappelons encore les colonnes de Marc-Aurèle, de Théodose ; *Jahrbuch*, 1893, p. 230 ; *Monum. Piot*, II, 99 ; Chapot, *La colonne torse et le décor en hélice*, p. 145-147. — 17 Texier, *Descript. de l'Asie Min.*, pl. IV. Voy. encore pour ce type d'escalier : Koldewey et Puchstein, *op. l.*, p. 114, pl. XV ; Choisy, *Art de bâtir chez les Byzantins*, fig. 51 et 51 *bis* ; Isabelle, *Édifices circulaires*, pl. XXXIII ; Hültsch, *Die altchristlich. Kirchen*, pl. VII, 1. — 18 Vitruv. V, 6 ; IX, 2 ; cf. Dörpfeld. *Das griech. Theater*, p. 43 sq. ; Defrasse et Lechat, *Epidaure*, pl. XII et p. 195, 197 ; Pontremoli et Collignon, *Pergame*, pl. IV ; Wiegand et Schrader, *Priene*, p. 240, fig. 236 ; Boissonnas-Baud-Nicole, *En Grèce*, figure de la Bibliographie.

Les degrés ou perrons sont le plus souvent de simples marches superposées : toutefois, dans les maisons de Délos, on observe des perrons ornés à profil courbe.

Fig. 6145. — Escalier de bois.

Quelques temples ronds ont des degrés circulaires : tels le temple de Marmaria, à Delphes[1], dont les marches

Fig. 6147. — Échelle de siège.

sont rehaussées de listels d'une admirable netteté, la Tholos d'Épidaure, etc.[2]. On gravissait la tribune des harangues, à Rome, par quelques degrés circulaires[3].

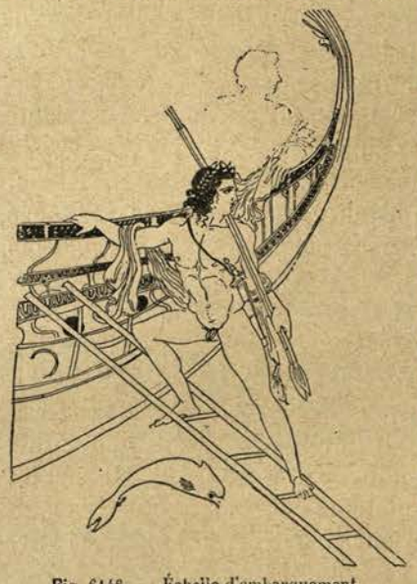

Fig. 6148. — Échelle d'embarquement.

II. *Scalae* signifie aussi échelle. A vrai dire, ce sont de véritables échelles qui ont précédé, dans les habitations, les escaliers soutenus par de la maçonnerie, échelles de bois à marches suffisamment larges et unies, appuyées au mur et, au besoin, étayées. Nous pouvons nous en faire une idée par une peinture (fig. 6146) où l'on voit une échelle semblable placée à l'entrée de la maison[4] ; on s'en servait aussi dans les théâtres [THEATRUM].

Telles devaient être aussi, assez fortes toutefois pour soutenir le poids de nombreux combattants, les échelles employées à l'assaut des places fortes (fig. 6147)[5].

Des échelles faisaient aussi l'office de passerelles pour l'embarquement et le débarquement des passagers sur les navires (fig. 6148)[6].

Il y en avait dans les mines pour la descente et la montée des ouvriers [METALLA, p. 1853]. On a retrouvé récemment, encore en place dans celles d'Aljustrel, en Portugal, des poteaux de chêne (*fig. 6149*) à encoches, dont la partie inférieure est fourchue et s'appuie sur une sorte de palier qu'on a ménagé en creusant le puits[7].

Fig. 6149. Échelle de mine.

Il parait inutile de passer en revue toutes les échelles pareilles à celles qui sont encore en usage, dont on trouve la mention chez les auteurs et des exemples sur les monuments, servant à l'agriculture, à la cueillette des fruits (fig. 6150), à la vendange[8], à la construction (fig 466), à toutes sortes d'arts et de métiers ; ou ayant dans la vie domestique son emploi journalier (fig. 113)[9]. Signalons seulement encore une peinture de Pompéi, où est figuré Dédale assis au sommet d'une échelle ou escabeau à quatre étages, qui montre (fig. 6151)[10] que ce genre de meuble était déjà connu des artistes anciens [cf. SCAMNUM, p. 1112].

Fig. 6150. — Échelle de jardinier.

Fig. 6151. — Escabeau à degrés.

III. On voit sur plusieurs peintures de la grande Grèce un instrument de musique qui semble fait de pipeaux ou de cordes espacées régulièrement entre deux baguettes parallèles ; on en a fait surtout, en l'appelant *scala*, un attribut d'Éros ou d'Aphrodite ; Wieseler[11] y voyait un symbolisme qui semble aujourd'hui chimérique. Une seule fois[12], la *scala* mélodieuse est figurée en face d'un oiseau pris au piège (fig. 6152) ; le décorateur aura voulu indiquer que

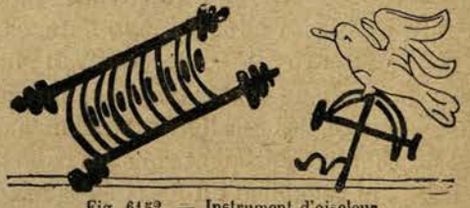

Fig. 6152. — Instrument d'oiseleur.

[1] *Revue de l'art ancien et moderne*, 1901, p. 364 (Homolle). — [2] *Antike Denkmäler*, II, pl. II-V. — [3] Huelsen, *Forum romain*, fig. 76. — Notre figure d'après *Elite céramogr.* II, pl. LXLIV, scène de comédie ; cf. Wieseler, *Theatergebäude* pl. IX, 13 ; cf. Dörpfeld, *Griech. Theater*, p. 32 ; Schreiber, *Bilderatlas*, pl. V, 11 ; cf. *ibid.* pl. V, n° 608. — [5] Monument des Néréides, *Mon. d. Inst.* X, pl. XV (notre fig. 6146) ; Beundosf et Niemann. *Das Heroon von Gölbachi*, pl. XXIV, 4 ; Micali, *Mon. ined.* (1833), 2 ; Inghirami. *Mus. Chiusinos*, 89 ; cf. Thucyd. IV, 135 ; Aristoph. *Aves*, 842, 1160 ; Plut. *Arat.* 67 ; Polyaen, IV, 2, 11 ; Polyb. IX, 19 ; Robert, *Die antiken Sarcophagreliefs*, III, pl. IX ; Athen. ap. Thévenot, *Vet. Mathem.* Paris, 1643, p. 8. — [6] Notre fig. 6147, d'après le vase de Talos, Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. XXXVIII ; cf. fig. 1344 ; Helbig, *Wandgemälde*, n° 1308 ; *Museo Borbon.* II, 37 ; Ruesch, *Guida illustr. del Museo Naz.* n° 9108 et 119 690. — [7] Daubrée, *Étude sur l'exploitation des mines de la Gaule*, p. 206 ; *Bull. des Antiquaires de France*, 1907, p. 59 (Cuq). — [8] Peintures du cimetière de Pontianus ; Bosio, *Roma sotterranea*, p. 139. — [9] Digest. XXXIII, 7, 12, 22 ; G. Nicole, *Meidias et le style fleuri*, pl. VIII, 3, 4 et 5, et pl. IX, fig. 42 ; p. p. 148 ; *Athen. Mitth.* 1907, p. 97 sq. ; Chapot, *La colonne torse*, p. 145. — [10] *Mittheil. d. arch. Inst.* Sez. rom. VI, 1890, p. 260. — [11] *De scala symbolo apud Graecos, Progr. Götting.* 1873. — [12] Heydemann, *Pariser Antiken*, Halle, 1887, p. 64.

les sons de l'instrument avaient suppléé au chant de quelque oiseleur. G. Nicole.

SCALPRUM [SCALPTURA II].

SCALPTURA. Δακτυλιογλυφία. La gravure sur gemmes[1].

I. Le nom de cet art chez les Grecs, δακτυλιογλυφία, désigne plus spécialement la gravure en intaille, c'est-à-dire celle des cachets de pierre dure (σφραγίς)[2] qui formaient la plupart du temps le chaton des bagues (δακτύλιος)[3]. Les Latins appelaient *scalptura*[4] non seulement l'art de la gravure sur gemmes, mais encore les gemmes gravées elles-mêmes et jusqu'aux sujets qui y sont figurés, l'expression de *scalpturae ectypae*[5] s'appliquait aux gemmes gravées en relief que nous appelons camées et les distinguait ainsi des gemmes gravées en intaille auxquelles était réservé le terme de *scalptura* ; nous ignorons si, chez les Grecs, un terme propre s'appliquait aux camées, l'expression τύποι ἐγγεγλυμμένοι qu'on a parfois traduit par ce mot s'appliquant à tous les reliefs gravés et sculptés, quelle qu'en fût la matière[6].

L'étude des monuments nous montre que la technique de la gravure sur gemmes [GEMMAE] n'a guère varié dans l'antiquité, et l'origine en est trop ancienne pour qu'on en sache préciser la date. Cette technique dérive naturellement de celle des travaux de la pierre polie et n'en est que le perfectionnement, et l'avance qu'on voit partout à la *scalptura* sur la gravure des métaux n'est que l'avance habituelle des arts de la pierre sur les arts du feu et du métal. En Égypte, des scarabées de cristal de roche, prototypes à la fois du camée et de l'intaille, attribués par M. Maspero[7] à la sixième dynastie, et des cylindres chaldéens datant de plus de 3500 ans avant notre ère[8], supposent l'emploi des instruments et des matières dont nous savons, par Pline, que les lithoglyphes de l'époque classique se servaient, à savoir le foret de fer mousse, imbibé de poudre d'émeri, et peut-être la pointe de diamant ou d'ostracite. L'émeri (σμύρις)[9] est une altération granulaire de corindon qu'on trouve à Naxos[10] (ναξία λίθος, *naxium*), en Asie Mineure et en Espagne ; pulvérisé et mêlé d'huile, il servait aux lapidaires à tailler et à polir les gemmes : sans doute aussi employaient-ils dans leur travail la meule et la lime[11]. Une fois sortie des mains du lapidaire qui lui donnait sa forme (cylindre, scarabée, scarabéoïde, cône, etc.), la pierre devait être gravée par le lithoglyphe : pour ce travail, les modernes[12] emploient outre la pointe de diamant, maniée à la main, des forets d'acier, terminés par un bouton plus ou moins gros, qui creusent des trous hémi-sphériques (ce sont les *bouterolles*), et de fines rondelles d'acier plein montées sur un axe et dont la tranche creuse, en tournant, des sillons plus ou moins profonds (ce sont les *scies*) : la tige des *bouterolles* et l'axe des *scies* sont fixés à l'essieu d'une sorte de roue appelée touret, mise en mouvement par une pédale ; les bouterolles et les scies tournent ainsi dans le même plan avec une grande rapidité, et il suffit de les imbiber de poudre d'émeri ou de poudre de diamant (dite *égrisée*) et de les mettre en contact avec les gemmes destinées à être gravées pour qu'elles y creusent des trous et des sillons. On a supposé[13] que les anciens avaient connu ces divers instruments ; en réalité, les textes ne mentionnent comme outils du lithoglyphe que la pointe de diamant, les forets de fer émoussé et, peut-être, le touret, outils qui suffisaient sans doute aux artistes, patients, de l'antiquité. Nous savons par le témoignage des monuments figurés [GEMMAE, fig. 3483, TEREBRA], qu'ils ont beaucoup employé l'archet[14], qui seul peut suppléer au tour pour l'emploi des forets ; seulement, il est probable que dans la gravure des gemmes ils imaginèrent d'y substituer le touret, dès une antiquité très reculée, car le touret est un instrument aussi simple que la meule et le tour, connus depuis une date immémoriale. Tel est l'avis de Soldi, [15], de François Lenormant [16] et de Blümner [17], qui ont discuté la question. C'est au touret sans doute que Pline [18] fait allusion lorsqu'il écrit que la plupart des gemmes qui ne peuvent être entamées qu'avec un fer émoussé, *ferrum retusum*, le sont surtout à l'aide de ce qu'il appelle *terebrarum fervor*. Il n'est pas, du reste, nécessaire de supposer que ce touret ait tourné au moyen de la pédale [19], car la main-d'œuvre humaine [20] était chez les anciens à un prix assez bas pour rendre inutile l'invention d'un perfectionnement semblable. Des tours à poteries étaient mis en mouvement à la main [FIGLINUM OPUS, p. 1121 et fig. 3034].

Nombre d'intailles orientales [21] portent la trace très nette du *ferrum retusum*, c'est-à-dire du foret composé d'une tige de fer émoussé qu'on imbibait d'émeri coagulé avec de l'huile : ce foret creuse les trous par lesquels sont représentés, dans beaucoup de cylindres ou cônes chaldéens et surtout perses, les jointures des membres et les parties les plus saillantes du modelé ; ces trous sont parfois d'un travail irrégulier et mou, comme on le voit dans cette intaille orientale (fig. 6152) [22], ébauche composée uniquement d'une suite de ces coups de forets :

SCALPTURA. [1] Plin. XXXVII. — [2] Le mot σφραγίς a désigné non seulement les cachets, mais encore, par extension, leur empreinte et même la pierre précieuse gravée. Cf. Herod. I, 195, VII, 69 ; Aristoph. *Aves*, 560 ; Plat. *Hipp. maj.* 368 c ; Aristot. *Meteor.* IV, 9, 30 ; Pollux, XXIV, 4, 10 ; Theophr. *Lap.* 44. — [3] Herod. III, 41 ; Diog. Laert. I, 57. — [4] Malgré la confusion constante que font les manuscrits entre les mots *scalptura* et *sculptura*, *scalptor* et *sculptor*, *scalpere* et *sculpere*, il est certain que les Latins distinguaient très nettement par ces termes la gravure de la sculpture : Horace (*Od.* XI, 51) oppose l'art de graver, *scalpere*, à celui de modeler, *fingere*. La lecture *scalptura*, *scalpere*, *scalptor*, n'est pas douteuse dans tous les textes qui ont trait à la gravure sur gemmes ou glyptique : cf. Plin. XXXVII, 60, 63, 104, 174 ; Suet. *Aug.* 50 ; Id. *Ner.* 46 ; Id. *Galba*, 10. V. aussi B. Crusius, *Clavis Sueton.*, v. *scalpere* ; Ernesti *ad Sueton. Aug.* 50 et *Ner.* 46 ; Oudendorp, *Ad Sueton. Galb.* 10 ; Bremi *ad Sueton. Aug.* 50 ; Heindorf, *Ad Hor. Sat.* II, 3, 22. — [5] Plin. XXXVII, 174 ; Senec. *De benef.* III, 26, 1. V. E. Babelon, *Catalogue des camées antiques et modernes de la Bibliothèque Nationale*, p. III. Vu le peu de textes où cette expression, *scalpturae ectypae*, paraît, il reste douteux qu'elle fût d'un usage courant. — [6] Herod. II, 124 ; E. Babelon, *Ibid.* p. II. — [7] Maspero, *Archéologie égypt.* p. 237. — [8] Menant, *Catal. de la coll. L. de Clercq*, t. I, p. 49, pl. V, 46. — [9] Dioscor. V, 165, 166 ; Galen. XII, 205 *k* ; Isidor. *Orig.* XVI, 4, 27. — [10] Pind. *Isthm.* V, 70 ; Dioscor. V, 167, 168 ; Plin. XXXVI, 164. — [11] Plin. XXXVI, 54 ; Id. XXXVII, 109. — [12] Cf. Mariette, *Traité des pierres gravées*, t. I, p. 195 et sq. — [13] Mariette, *L. l.* ; Natter, *Traité*, p. 8 et 9 ; King, *Antique gems and rings*, Londres, 1872, p. 33. — [14] Murray et Smith, *Catal. of engraved gems in the British Museum*, n° 305. Blümner, *Technologie*, t. II, p. 344, fig. 58 *e*. — [15] Soldi, *Rev. archéol.* 1874, t. XXVIII, p. 147 et sq. — [16] F. Lenormant, *Rev. archéol.* 1874, t. XXVIII, p. 1-3. — [17] Blümner, *Op. l.* t. III, p. 293. Cf. Furtwaengler, *Antike Gemmen*, t. III, p. 4, n. 3. — [18] Plin, XXXVII, 200 : « *Jam tanta (gemmarum) differentia est, ut aliae ferro scalpi non possint, aliae non nisi retuso, omnes autem adamante ; plurumum vero in is terebrarum proficit fervor.* » — [19] Blümner (*Op. l.* t. III, p. 294) croit cependant à l'emploi de la pédale par les lithoglyphes. Il est possible que ce perfectionnement ait été imaginé à une assez basse époque. Sur l'adaptation des pédales aux *tours*, cf. Blümner, *Op. l.* t. II, p. 333-335 et Pernice, *Untersuchungen zur antiken Toreutik* (*Jahreshefte des österreichischen archäologischen Instituts in Wien*, t. VIII, 1905, p. 51-60). — [20] Un exemple de cette division du travail nous est fourni par un relief de sarcophage chrétien où est figuré le travail même du marbrier (S. d'Agincourt, *Rec. de sculpt.* VIII, 19 ; Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers*, 224, 130) : on y voit le marbrier appliquant sur le sarcophage qu'il décore un foret qu'un autre ouvrier fait tourner au moyen d'une courroie dont il tient un bout de chaque main. On peut imaginer par analogie comment un aide faisait tourner le touret du lithoglyphe. — [21] On en verra des exemples dans Babelon, *La gravure en pierres fines*, fig. 2, 14, 23, 28, et Furtwaengler, *Antike Gemmen*, t. I, pl. I, 6, pl. XI. 3, 8, 12, 18, 20, pl. XII, 15, etc. — [22] Bibl. Nation., n° M 6674.

le foret a dû, dans ce cas, être manié à l'archet. Dans d'autres pierres, d'un travail moins barbare, les trous du foret apparaissent, au contraire, d'une netteté parfaite, comme dans la plupart des cylindres perses, et il semble impossible que le foret, pour un tel travail, n'ait pas été fixé à l'axe d'un touret. Peut-être dans ces cas, les forets se terminaient-ils déjà par un bouton [1], comme la bouterolle moderne : mais, à vrai dire, des tiges rondes de fer émoussé peuvent suffire à creuser les mêmes cavités hémisphériques.

Fig. 6153. — Travail au foret sur un cachet oriental.

Le même instrument, très simple, creusait aussi sans doute les sillons qui dans la gravure des intailles figurent le modelé, et il n'y a pas lieu de supposer que les lithoglyphes de l'antiquité aient imaginé et employé la *scie* [2] des graveurs modernes. Le *ferrum retusum* manié par un artiste patient suffisait à ce travail, et, en fait, toutes les intailles chaldéennes, mycéniennes et perses, d'une matière très dure, comme la calcédoine, sont uniquement gravées en trous hémi-sphériques et en lignes grasses qui ne supposent que l'emploi de ces forets de fer émoussé, lesquels, imprégnés d'émeri, usaient peu à peu la pierre plutôt qu'ils ne la gravaient. Seuls certains cylindres chaldéens ou perses, d'un travail sommaire [3], sont en outre gravés de sillons larges, et d'une régularité sans souplesse, qui ont pu être exécutés avec la meule du lapidaire (fig. 6153).

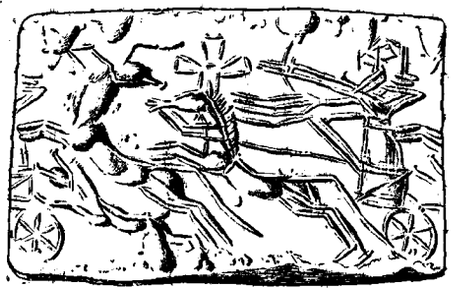

Fig. 6154. — Travail à la meule et au foret sur un cylindre chaldéen.

Toutefois les cylindres hittites [4], puis, à une date moins ancienne, toutes les pierres, même les plus dures, perses, phéniciennes [5] ou grecques, portent la trace d'outils coupants ou pointus, généralement très fins : c'est la *pointe* du graveur qui, pour entamer les stéatites, les hématites, les serpentines, pierres peu rebelles à l'outil, devait être d'une sorte d'acier ou de bronze trempé [FERRUM, p. 1077] et, pour graver les corindons, devait être de diamant. C'est elle qui dans les intailles creuse ces traits extrêmement déliés, qui deviennent surtout fréquents dans les intailles grecques. L'emploi de la pointe de diamant par les graveurs antiques nous est attesté par Pline [6] [GEMMAE, p. 1461] : les éclats de diamant, dit-il, sont enchâssés, sertis, au bout d'une tige de fer, *includuntur ferro* [7], et, maniés ainsi par le graveur, ils entament les matières les plus dures. Blümner [8] suppose que les anciens ont pu utiliser souvent, à la place des éclats de diamant, des fragments d'ostracite, que certains auteurs [9] citent à côté du *naxium* et de l'émeri, et dont la dureté est extrême. Avec cette pointe qui entame directement la matière à graver, sans l'aide du tour ni du marteau, l'outillage du lithoglyphe (très simple, on le voit) est complet [10].

Les graveurs de l'époque mycénienne [11] ont emprunté leur technique aux graveurs chaldéens : comme ceux-ci, ils gravent volontiers des pierres assez molles ; lorsqu'ils gravent des pierres dures, ils se servent surtout du *ferrum retusum* ; très exceptionnellement, quelques-unes de leurs intailles semblent terminées à l'aide de pointes très dures, éclats de diamant ou d'ostracite. Dans la période qui suit l'invasion dorienne, toutes les intailles — qui forment la série dite des *pierres des îles* — sont en stéatite, pierre très molle, et gravées ou plutôt écorchées à la main avec une pointe de fer [12] (fig. 6155). Toutes les intailles du VI^e^ siècle sont des scarabées, où la technique égyptienne est visiblement imitée [13] : l'emploi du *ferrum retusum* et de la pointe de diamant y sont flagrants. Une foule de scarabées italiotes [14] (fig. 6156), imités des scarabées archaïques grecs, ne sont gravés qu'avec le *ferrum retusum*, comme beaucoup de cylindres et de cônes chaldéens, et la plupart ne sont que des ébauches composées de trous hémisphériques creusés avec cette bouterolle primitive. Enfin au V^e^ siècle, la technique grecque devient trop souple pour que la trace des outils reste visible sur les intailles et les camées ; gravés, à l'aide du touret, avec le *ferrum retusum* et la pointe de diamant, ils étaient ensuite polis [15] avec soin à l'aide du *naxium* ou de la pierre à aiguiser [16], que les Grecs appelaient ἀχόνη, et les Latins *cos*. Les chefs-d'œuvre de la glyptique antique nous prouvent, d'ailleurs, qu'avec un instrument aussi simple que le *ferrum retusum*, imprégné d'émeri et fixé au touret, les graveurs de gemmes savaient atteindre à d'extraordinaires souplesses de modelé.

Fig. 6155. — Travail à la pointe sur une intaille crétoise.

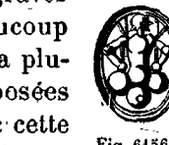

Fig. 6156. — Scarabée italiote.

II. SCALPRUM. Σμίλη. — Il semble que l'outil essentiel de la *scalptura* [17] doive être le *scalprum* dont l'exact équivalent en grec est σμίλη [18]. Mais nous ignorons si les lithoglyphes désignaient par ces termes leur pointe de diamant, et nous savons, au contraire, que les noms de σμίλη et de *scalprum* étaient donnés à d'autres instruments très différents, appartenant à des arts absolument étrangers à la *scalptura*. Le ciseau des graveurs d'inscriptions sur marbre est quelquefois nommé σμίλη [19], et

[1] On trouvera dans Mariette, *Traité des pierres gravées*, t. I, p. 208, fig. 26, parmi les représentations des outils du graveur de gemmes au XVIII^e^ siècle, celle d'une bouterolle, et même page, fig. 20, la représentation d'un « outil appelé charnière, propre à faire des trous ou à enlever de grandes parties », et qui n'est autre que le *ferrum retusum* dont parle Pline. — [2] Mariette, *Ibid.* fig. 24 et 25. — [3] Cf. Chabouillet, *Catal. des camées et pierres gravées de la Bibl. Impériale*, n^os^ 823 et 950 ; Bibl. Nat. n° 950 *bis*. Cf. Furtwaengler, *Antike Gemmen*, t. III, p. 4. — [4] Les entrelacs très *déliés* qui caractérisent les intailles hittites n'ont pu être gravés qu'avec une pointe très acérée et d'une résistance à toute épreuve. Cf. Babelon, *Guide illustré au Cat. des Médailles*, fig. 16 et 18 et Id., *La gravure en pierres fines*, p. 61, fig. 31. — [5] Babelon, *La gravure en pierres fines*, p. 76, fig. 46. — [6] Plin. XXXVII, 60 ; cf. aussi J. Solin, XXXI, 163, et Marbod. *Lap.* c. 1 et 14. — [7] Le mot *includere* veut dire ici proprement *sertir* (Blümner, *Op. l.* t. III, p. 312) ; on se rendra compte du sertissage de l'éclat de diamant à l'extrémité d'une tige de métal par la figure de Mariette, *Op. l.* p. 208. n° 21. — [8] Blümner, *Op. l.* t. III, p. 296. — [9] Plin. XXXVII, 177 ; Dioscor. V, 164 ; Galen. XII, 266. — [10] Il faudrait ajouter à ces outils tous les procédés, parfois très simples, que chaque artiste imaginait pour son compte : c'est souvent avec des instruments très primitifs que les meilleurs artistes ont accusé leurs plus personnelles intentions. — [11] Furtwaengler, *Antike Gemmen*, t. III, p. 28. — [12] Furtwaengler, *Ibid.* p. 61 et p. 71, et t. I, pl. IV, n^os^ 21-54. — [13] *Ibid.* t. III, p. 78, Babelon, *La grav. en pierres fines*, p. 92-104, et *Journal des Savants*, 1900. p. 657-659. — [14] Furtwaengler, *Op. l.* t. I, pl. XIX, et t. II, p. 92. — [15] Blümner, *Op. l.* t. III, p. 284-288. — [16] Theophr. *Lapid.* 44 ; Plin. XXXVII, 109. — [17] Fronton (*Epist.* IV, 3) attribue comme outils au lithoglyphe le *caelum* et le *marculus* : mais ce n'est que dans un passage métaphorique, où il est facile de voir qu'il a confondu par ignorance les outils de la toreutique avec ceux de la glyptique. — [18] Cf. *Gloss. lat. gr.* Scalpium (pour *Scalprum*). — [19] *Anthol.* VII, 429.

des textes latins appellent ces graveurs *scalptores marmorum* [1] ; Tite-Live [2] parle d'un *scalprum fabrile* qui, manié au maillet, servait aux cornacs à tuer les éléphants de guerre devenus furieux ; ce peut être le poinçon des tailleurs de pierre, mais aussi bien la tarière des charpentiers ou le foret des forgerons [3] [TEREBRA]. La lancette des chirurgiens [CHIRURGIA, p. 1109] est appelée tantôt σμίλη [4] et tantôt φλεβοτόμον [5]. Celse [6], qui emploie *scalprum* dans le même sens, l'emploie aussi comme équivalent de *scalpellum* [7], qui est notre scalpel. Le tranchet des cordonniers, qui sert à couper le cuir [SUTOR], est habituellement appelé σμίλη [8] et *scalprum* [9] ; les mêmes mots désignent aussi le canif [10] avec lequel les scribes taillaient le CALAMUS, ainsi que la serpe [11] des arboriculteurs et des vignerons ; toutefois, Columelle [12] réserve le nom de *scalprum* à la partie tranchante de la *falx vinitoria* [FALX].

SCALPTOR MONETAE est dans une inscription latine [13] le nom d'un graveur de coins monétaires. L'art monétaire est, d'ailleurs, issu tout naturellement de la *scalptura* : les premières monnaies frappées en Asie Mineure sont identiques de style [14] aux scarabéoïdes gravés dans le même temps en cette région, et la trace ronde et grasse du *ferrum retusum* y est très visible, comme dans le statère d'électrum [15], figure 6157 ; c'est tout à fait exceptionnellement qu'on a signalé parmi les premières émissions monétaires de la Sicile des pièces dont les coins ont été gravés au ciseau [16] à l'imitation des reliefs xylographiques. La seule différence entre la gravure des cachets de pierres dures et celle des coins monétaires provient de la différence de la matière : il n'était besoin ni de diamant ni d'émeri pour graver le métal, mais seulement, en dehors du *ferrum retusum*, d'une simple pointe d'acier maniée soit à la main, soit au maillet [17] ; le travail était donc exactement le même que celui du graveur d'intailles sur chatons de bagues en métal [MONETA, p. 1970 ; MONETARII, p. 1982]. On sait, du reste, que souvent le même artiste était à la fois graveur de gemmes et graveur de coins monétaires [18], comme ce Phrygillos [19] dont nous possédons à la fois un cachet de cornaline, signé de son nom en toutes lettres, et de belles monnaies, également signées, émises à Syracuse à la fin du Ve siècle [GEMMAE, p. 1474]. J. DE FOVILLE.

Fig. 6157. — Statère d'électrum gravé à la pointe.

SCAMMA [GYMNASIUM, p. 1691 ; SALTUS, p. 1054].

SCAMNUM, SCABELLUM. Ὑποπόδιον, βάθρον, θράνος.

I. — Les sièges et les lits avaient pour accessoire, chez les anciens, un marchepied qui aidait à y monter quand ils étaient hauts, ou sur lequel, étant assis, on pouvait poser les pieds. Cet accessoire, dans les monuments de tout genre où il est représenté, tantôt est indépendant du meuble principal (fig. 6158) [1] et tantôt fait corps avec lui [2] ; souvent même ce n'est qu'un prolongement de la base (fig. 6159) [3], une marche à un ou plusieurs degrés, et les noms de βάθρον ou de βάσις s'y appliquent exactement [4].

Fig. 6158. — Tabouret.

Déjà chez Homère, ceux qui s'asseoient sur le θρόνος ou sur les sièges moins élevés appelés, κλισμός, κλισίη; κλιντήρ, ont devant eux un appui pour les pieds, auquel le poète donne les noms de θρῆνυς et de σφέλας, sans indiquer ce qui fait entre les deux la différence. Dans l'*Odyssée*, les prétendants en ont à table ; celui qu'Antinoos saisit pour frapper Ulysse est appelé θρῆνυς [5] ; σφέλας [6], celui qu'Eurymachos lance à la tête du mendiant. Un θρῆνυς est fixé à la κλισίη d'Hélène et de Pénélope [7]. Par la suite, la forme du nom change, on ne trouve plus que θράνυς, θρανίον, θρανίδιον, signifiant un banc ou un tabouret fait pour s'asseoir, aussi bien que pour mettre les pieds [8]. D'autres noms, ὑποπόδιον, ὑποθρόνιον [9], indiquent plus précisément cette dernière destination. On rencontre aussi le mot σκολύθριον, qui désigne un escabeau bas [10]. Il faut enfin signaler, d'après les vases peints, des meubles non point aussi bas que ceux qui sont figurés auprès de la plupart des sièges, mais, au contraire, construits de façon qu'il était nécessaire pour s'en servir de hausser la jambe, comme on le voit faire,

Fig. 6159. — Base prolongée formant marchepied.

[1] Plin. XXXVI, 44 (ou *sculptores*) ; Marini, *Fratr. Arval.* Inscr. n. 43. Certains manuscrits de Pline (XXXVI, 185) nomment *pavimentum scalpturatum* le pavement que les meilleurs manuscrits appellent *scutulatum*, c'est-à-dire orné de dessins incrustés (*graffiti*). Cf. Blümner, *Op. l.* t. III, p. 339. Quant à l'expression de Vitruve, *sculptori scalpturis ornati*, (Vitr. IV, 1), il n'est pas douteux qu'il faille y rétablir *sculpturis*. — [2] Liv. XXVII, 49. — [3] Blümner, *Op. l.* t. II, p. 173, n. 1, p. 175 et 176, 213 et 214. — [4] Lucian. *Adv. indoc.* 29. — [5] Lucian. *Ibid.* ; Orib 186 Mai. — [6] Cels. VIII, 3 et 4 ; Jul. Poll. IV, 181 ; X, 141. Voy. les exemples réunis par J. Stewart-Milne, *Greek-roman surgical instruments*, Oxford 1907. — [7] Cic. *Sext.* 65 ; Columell. VI, 32 ; Plin. XXVIII, 110 ; Cels. II, 10. — [8] Plat. *Pr. Alcib.* 129 *c.* — [9] Horat. *Sat.* II, 3, 106 ; Jul. Poll. VII, 83. — [10] Aristoph. *Thesmoph.* 779 ; *Anthol.* VI, 67, VI, 295 ; Tacit. *Ann.* V, 8 ; Suet. *Vitell.* 11. — [11] *Geoponic.* V, 35, 1 ; Plin. XVII, 119. — [12] Columell. IV, 25. — [13] Marini, *Iscriz. Alb.* 129. — [14] Babelon, *Traité des monnaies grecq. et rom.*, 1re partie, t. I, 916. — [15] Babelon, *Ibid.* 2e partie. t. I, pl. V, 20. Cf. aussi, *Ibid.* pl. III, 9, pl. IV, 28, 31, pl. V, 5, 7. — [16] *Rev. numism.* 1906, p. 432 et sqq. — [17] Lemaire, *Rev. belge de numism.* 1892, p. 101 ; Babelon, *Traité des monnaies gr. et rom.* 1re partie, t. I, p. 917-919 — [18] Babelon, *La gravure en pierres fines*, p. 96. — [19] *Ibid.* p. 123 ; Streber, *Die syrakusanischen Stempelschneider Phrygillos, Sosion und Eumelos*, Münich, 1863 ; Furtwaengler, *Ant. Gemmen.* t. I, pl. XIV, 6 ; t. II, p. 67, 6 ; Id., *Gemmen mit Künstlerinschriften* (*Jahrb. d. K. deutschen archäolog. Instituts*, t. III, 1888, p. 197). — BIBLIOGRAPHIE. Natter. *Traité de la méthode antique de graver en pierres fines comparée avec la moderne* ; Kluge, *Handbuch d. Edelsteinkunde* ; Leipzig, 1860 ; Schrauf, *Handbuch d. Edelsteinkunde*, Vienne, 1869 ; Soldi, *Les Arts méconnus*, 2e éd, Paris, 1881 ; Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechern und Römern*, t. III, p. 289 et sq. ; Babelon, *La gravure en pierres fines*, p. 26 et suiv.

SCAMNUM, SCABELLUM. [1] *Mon. d. Inst.* IV, pl. XXIII ; voy. les fig. 126, 1253, 1319, 2822, 3822, 3780, 3789, 3956, 4388, 4390, 5040, 5042, etc., du Dict. — [2] V fig. 4217, voir aussi THRONUS. — [3] Jahn-Michaelis, *Arx Athen.* pl. XXXVI ; Winter, *Antik. Terrakotten*, I, pl. XLVIII ; LXX ; LXXXIII sq. ; LXXXIX sq. ; CXX, CXXII sq. Comp. les statues de la voie des Branchides, Newton, *Discoveries at Halicarnassus*, pl. LXXIV, LXXV ; Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. XCV, XCVIII. — [4] De βαίνω ; v. Etienne, *Thesaurus, s. h. v.* et βαθροειδής. — [5] Hom. *Od.* XVII, 409. — [6] *Od.* XVIII, 394 ; Apoll. *Rhod.* III, 1159. — [7] *Od.* XIX, 57 ; IV, 136 ; de même, *Iliad.* XVIII, 390. — [8] Pollux, X, 47 et 48 ; Hesych. θρανίον ; Schol. Aristoph. *Ran.* 121 ; cf. 87. C'est le banc des rameurs θρανῖται. — [9] Charès. ap. Athen. XII, p. 514. Schol. Aristoph. *Plut.* 543 ; *Equit.* 368 ; Hesych. *L. l.* et *s. v.* χελώνη ; *Etym. M.* p. 718, 40. — [10] Ταπεινόν, Plat. *Euthyd.* p. 278 ; Schol. ap. Ruhnken, *Ad Timae.* p. 96 ; Poll. X, 48 ; Hesych. *s. v.* ; *Etym. m. s. v.*

dans la figure 6159 [1], à une femme assise auprès d'une corbeille d'où elle tire une bandelette ou un écheveau de laine. Le meuble consiste en une tablette munie d'un rebord et posant sur des pieds légers. Il ressemble à la sellette des sculpteurs et au chevalet des peintres, appelés κιλλίβας et ὀχρίβας [2]. On donnait le même nom au support qui soutenait le bouclier quand on cessait de s'en servir [3] et peut-être ce nom convient-il aussi à l'escabeau ici figuré.

Fig. 6159. — Haut escabeau.

Comme auprès des sièges, on voit auprès des lits quelle que soit leur destination, lits faits pour dormir, lits funèbres, lits où l'on se couchait pendant le repas, des marchepieds de hauteur et de longueur variées. Aux

Fig. 6161. — Tabouret de banquet.

exemples qu'on a pu voir ailleurs (fig. 65, 3780, 4388, 4390), nous en ajoutons un (fig. 6161) [4] remarquable par le soin avec lequel sont rendus tous les détails de la forme et de l'ornementation de la table et du lit aussi bien que de l'escabeau, sur lequel sont déposées les chaussures de l'un des personnages. E. Saglio.

II. — Le même meuble existait chez les Étrusques et chez les Romains, peu différent de ce qu'il était chez les Grecs, ou plutôt il en était l'imitation. Les formes et les dimensions en étaient variées : bloc tout uni ou construction élégante artistement sculptée (fig. 6162) [5]. Il y en avait à plusieurs marches (*gradus*, *scansilia*) ; un véritable escalier est adapté au lit, où Didon va se donner la mort (fig. 6163), représenté dans une miniature du *Virgile* du Vatican [6]. Ordinairement le *scamnum* [7] ou *scabellum* [8], destiné à être mis sous les pieds et, à cause de cela, nommé aussi *suppedaneum* [9], *hypopodium* [10], était léger et mobile.

Fig. 6162. — Tabouret de trône.

C'est une question de savoir si le mot *scamnum* a été employé comme synonyme de *subsellium*, qui signifie proprement un siège bas ou un banc [SUBSELLIUM]. Comme l'on s'asseyait souvent sur des bancs ou des gradins de peu de hauteur, les deux noms, dans l'usage, ont été pris facilement l'un

Fig. 6163. — Gradins de lit.

pour l'autre [11]. Ovide [12] appelle *scamna* des bancs sur lesquels les vieux Romains se rangeaient pour le repas autour du foyer (cf. fig. 1691). Martial donne ce nom [13] aux gradins des chevaliers au théâtre ; une inscription fait mention de *scamna* en marbre [14] ; des *scamna* avec leurs *hypopodia* figurent dans l'énumération du mobilier des bains [15].

III. — En agriculture, on appelait *scamnum* la banquette ou bande de terre que laisse non retournée entre deux sillons la charrue ou la houe [16] ; et aussi l'espace de terrain non remué entre les pieds de vigne [17].

Les branches d'arbres naturellement ou artificiellement étendues pour servir soit de banc [18], soit de support pour la vigne [19], s'appelaient aussi *scamna*.

IV. — Dans les terres affermées par l'État et, par là même soumises à la mensuration [AGER VECTIGALIS], les *agrimensores* appelaient *scamnum* une portion de terrain

1 Gerhard, *Trinkschal. und Gefässe*, pl. XIV, 1. — 2 Poll. VII, 129 ; X, 163 ; Phot. et Suid. *s. v.* ὀχρίβας ; voir O. Jahn, *Ber. d. Sächs. Gesellsch. d. Wissensch.* 1861, p. 295, note 17. — 3 Aristoph. *Acharn.* 1122 et Schol. ; cf. CAELATURA, fig. 934 ; *Jahreshefte* de Vienne, 1902, p. 170, fig. 45 Hartwig), et *ib.* 1905, p. 141 (Hauser). — 4 *Gazette archéol.* 1887, pl. XIV, 1. — 5 Serradifalco, *Antich. della Sicilia*, V. 33. Voir les fig. 65, 105, 716, 1219, 1319, 3356, 3789, 3822, 5543, etc. Varr. *Ling. lat.* 108 ; Isid. *Orig.* XX, 18, 8. — 6 Ed. Mai, 1835, pl. XXXVIII ; cf. Serv. *Aen.* IV, 625. — 7 Varr. *L. l.* ; Ovid. *A. am.* I, 162, II, 211 ; Isid. *L. l.* — 8 Varr. *L. l.* ; Quintil. *Inst. or.* I, 4, 12 ; Isid. *L. l.* ; Cato, *R. rust.* X, 4 ; Isid. *L. l.* — 9 Is. *ib.* ; Lactant. *Inst. div.* IV, 12. — 10 *Ib.* ; Paul. *Sent.* III, 6, 45. — 11 *Cod. Theod.* III, 1, 2 ; *Subsellia vel, ut vulgo dicunt, scamna.* — 12 *Fast.* VI, 305. — 13 Mart. V, 41, 3. — 14 *Corp. ins. lat.* VI, 1066. — 15 Paul. *L. l.* — 16 Plin. *Hist. nat.* XVIII, 49, 4 ; Colum. II, 2, 25 ; III, 13, 10. — 17 Colum. III, 13, 2. — 18 Plin. *H. nat.* XII, 5, 2. — 19 *Ib.* XVII, 35, 38, 44.

tracée en largeur de l'est à l'ouest, par opposition à la *striga* tracée en hauteur du nord au sud [COLONIA, fig. 1722][1].

V. — Dans les camps, la partie réservée aux officiers supérieurs, légats, tribuns[2]. Elle était située en face du *praetorium*, de l'autre côté de la *via principalis* [CASTRA, fig. 1220, p. 955]. Ces officiers se trouvaient ainsi dans le voisinage du commandant en chef. Près de là, on déposait l'aigle et les enseignes[3]. H. THÉDENAT.

SCANDULA. — Bardeau, latte d'un toit [TECTUM].

SCANSORIA MACHINA (Ἀκροβατικόν). — Échafaudage fait de poutres verticales et horizontales sur lequel les ouvriers peuvent travailler à toute hauteur[1] [MACHINA, p. 1479].

SCAPHA (Σκάφη, σκαφίς, σκάφος). Esquif (*skiff*, en anglais). Canot léger, sans mât, se maniant à l'aviron [voy. CARABUS, EPHOLKION]. Au sens technique du mot, *scapha* désigne une chaloupe assurant les communications avec la côte de tout navire de guerre[1] ou de commerce[2] qu'un trop fort tirant d'eau empêche d'aborder. Elle est indispensable aux vaisseaux de haut bord et fait partie intégrante de leur matériel[3]. Lorsque le bâtiment est à l'ancre, la *scapha*, accostée à la poupe (fig. 5294, 5295)[4] au pied de l'échelle de descente, permet à l'équipage d'aller et venir entre le rivage et le bord. En cas de ressac, le marin de garde empêche la nacelle de se briser contre la coque voisine, en la maintenant à distance au moyen d'une perche[5]. Lorsque le navire est en marche, la *scapha* le suit dans le sillage, remorquée par un câble qui est attaché au bordage de la poupe[6] ou au mât d'artimon, et constamment montée elle-même par un marin de l'équipage, chargé de la surveiller[7], de vider l'eau et de repêcher, au besoin, tout homme ou tout

Fig. 6164. — *Scaphae.*

objet qui pourrait tomber à la mer[8]. En cas de naufrage, la chaloupe offre un refuge aux marins et aux passagers, qui abandonnent, en coupant le câble, le navire en train de sombrer[9]. Dans la marine marchande, les bâtiments peuvent, suivant leur importance, être munis d'une, deux ou trois *scaphae*[10]. On voit (fig. 6164) dans les bas-reliefs des colonnes Trajane et Antonine des *scaphae* mettant en communication les rives d'un fleuve. Des peintures et des sculptures en montrent employées à la navigation du Tibre[11]. La fig. 6165, d'après une peinture d'Herculanum[12], représente, chargée d'amphores, une de ces *scaphae*, qui faisaient en Italie le service des ports [NAVICULARII].

Fig. 6165. — *Scapha.*

Scapha, σκάφος, σκάφη, désigne d'autres genres d'embarcations légères, mais le mot est alors accompagné d'une épithète : en grec ; ὑπηρέτικον σκάφος ; en latin : *scaphae piscatoriae*, canots de pêche ; *scaphae speculatoriae*, barques jouant le rôle d'éclaireur auprès des grandes liburnes de guerre : dans ce dernier cas, la *scapha* pouvait compter jusqu'à vingt rameurs[13]. P. GAUCKLER.

SCAPHÈ (Σκάφη). — I. Le mot latin, employé par Vitruve[1] pour désigner la cavité hémisphérique d'un cadran solaire [HOROLOGIUM, p. 257, fig. 3884 à 3886], est une transcription littérale du mot grec qui, en dehors du sens particulier de barque [SCAPHA], s'applique le plus souvent à un ustensile domestique, à un récipient de métal en forme de large bassin, analogue à l'ALVEUS (fig. 241), au CATINUM (fig. 1256) et à ses variétés [DISCUS, LANX, MAZONOMON]. Nous pourrions être renseignés sur la structure de la *scaphè* par un groupe de la frise du Parthénon, où l'on voit trois personnages prendre part à la procession des Panathénées en qualité de σκαφηφόροι (fig. 6166)[2]. La σκαφηφορία constituait une liturgie et un privilège des métèques athéniens [METOIKOI, p. 1878; PANATHENAIA, p. 307]. Malheureusement, la figure qui nous a été conservée est mutilée ; les deux autres ne sont connues que par des dessins anciens qui sont sans doute peu exacts. Néanmoins, on peut se rendre compte des dimensions et de la forme générale de cet accessoire, semblable à un grand et lourd plateau que l'on portait avec les deux mains. M. Michaelis remarque que la partie antérieure paraît être relevée et recourbée, ce qui lui donnerait une ressemblance avec un bateau, σκάφος, et expliquerait le nom du récipient[3]. Ces bassins étaient en argent et en bronze ; on y mettait les gâteaux et les cierges destinés aux rites des sacrifices[4].

Fig. 6166. — Un *skaphèphoros.*

[1] Hygin. *De lim. const.* p. 206-208, pl. XXV, fig. 199, éd. Lachmann. — [2] Hygin. *De mun. castr.* XV. — [3] *Ibid.* XX ; cf. Cagnat, *Les deux camps de la légion III, Augusta à Lambèse*, p. 47-50 (*Mém. de l'Acad. des inscr.* XXXVI, 2e part. 1908).

SCANSORIA MACHINA. [1] Vitruv. X, I, 1.

SCAPHA. [1] Caes. *De bell. gall.* IV, 26 ; *De bell. civ.* II, 43 ; III, 24, 62, 101 ; Aul. Hirt. *De bell. Alex.* 46. — [2] Plin. *Epist.* VIII, 20, 7. — [3] Labeo, *Pandect*, XXXIII, 7, 29 ; cf. XXI, 2, 14 et VI, 1, 3 ; Cecil Torr, *Ancient ships*, p. 103 et note 226. — [4] NAVIS (fig. 5294 et 5295) ; cf. un fragment de bas-relief trouvé à Utique et conservé au British Museum, qu'a publié Cecil Torr, *Ancients ships*, pl. VI, fig. 33. C'est sans doute une perche qui est placée en travers du bâtiment représenté au mot PONTO, fig. 3759, et auquel est attachée une embarcation plus petite, qui peut être une *scapha*. — [5] La Blanchère et Gauckler, *Catal. du musée Alaoui*, 1897, p. 32, no 166 (Gauckler, *C. r. de l'Acad. des Inscr.* 1898, p. 642, et *Monum. et Mém. Piot*, 1905, p. 139 et fig. 22). — [6] Voir fig. 5294. — [7] Petron. *Sat.* 102 ; Greg. Magn. *Dial.* IV, 57 ; *Basilic.* LIII, 8, 46 ; cf. Cecil Torr, *Ancient ships*, p. 104, note 228. — [8] Demosth. *In Zenothem.* 6. — [9] Plaut. *Rudens*, prol. 75 ; *Act. apost.* XXVII, 16, 30, 32 ; Paul. Nolan. *Epist.* 49, 1 ; Petron. *Sat.* 102. — [10] Strabo, II, 3, 4 ; Hor. *Od.* II, 29, 62 ; Athen. V, 43 ; cf. Cecil Torr, *Ibid.* p. 103. — [11] Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CLXXVI. — [12] *Pitt. d'Ercol.* V. 67. — [13] Heliod. *Aethiop.* V. 24 ; Strabo, V. 3 ; Justin. II, 13 ; Veget, V. 7.

SCAPHÈ. — [1] Vitruv. IX, 9. — [2] La figure est faite d'après une photographie du relief du Musée Britannique ; voy. les autres, d'après les dessins de Stuart, ap. Michaelis, *Der Parthenon*, pl. XII, nos, 14, 15. Cf. Smith, *Catalog. of sculpt. Brit. Mus.* I, p. 166, no 325 (11). — [3] Michaelis, *Op. l.* texte, p. 242. Furtwaengler a pris à tort pour des σκάφαι remontant à l'époque mycénienne (*Gemmen*, III, p. 46) l'autel à cornes que l'on connaît maintenant par beaucoup de représentations crétoises et préhelléniques. — [4] Photius, *s. v.* Σκάφας, ἕτερον οἱ μέτοικοι ἐν τῇ πομπῇ τῶν Παναθηναίων, οἱ μὲν χαλκᾶς, οἱ δὲ ἀργυρᾶς, κηρίων καὶ ποκάνων πλήρεις. Cf. Harpocrat. *s. v.* ; Aelian. *Var. hist.* VI, I ; Suidas, *s. v.* Συστομώτερον σκάφης ; Hesych. *s. v.* σκάφαι et σκαφηφόροι 45a ; Pollux, III, 5. Voir aussi Aristoph. *Eccl.* 742 ; Athen. VIII, 12, p. 335 B.

Des σκάφαι χαλκαῖ sont énumérées dans les inventaires de l'Acropole d'Athènes[1]. Les lexicographes s'accordent aussi à assimiler la σκάφη à une large bassine[2] dont on se servait pour les usages de la cuisine et de la boulangerie[3], ou encore employée comme bain de pied[4], cuve et cuvette[5], récipient à petites marchandises[6], etc. On trouve également ce mot avec le sens d'auge, de sarcophage[7].

II. Berceau d'enfant [CUNAE, CUNABULA]. E. POTTIER.

SCAPHIUM (Σκαφίον, σκαφεῖον, σκαφίς). — I. Comme pour *scaphè*, le nom semble indiquer une parenté de forme avec le σκάφος ou σκάφη, barque. Nous avons déjà cité à l'article ACATUS (fig. 30 à 32) des vases en forme de petites barques. En latin, le mot est employé par Juvénal et par Martial[1] avec un sens bas, comme synonyme de MATULA, vase à uriner, l'AMIS des Grecs [MATULA, p. 1662], mais c'est un exemple, entre tant d'autres, d'un terme avili, car d'autres auteurs lui donnent la signification de vase de table[2], ou, par dérivation et par allusion à sa forme sphérique, de creuset[3], de cavité, de cadran solaire[4].

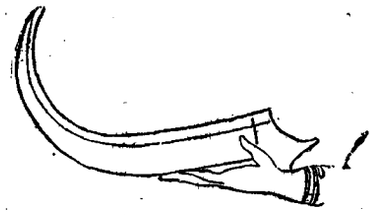

Fig. 6167. — Vase en forme de *skaphion*.

Il est vrai que les Grecs ne se sont pas privés de donner l'exemple aux Romains et qu'ils ont fait servir eux-mêmes le σκαφίον, comme d'autres vases de table[5], à de vils usages[6]. C'est pourquoi on a voulu reconnaître dans certains vases de forme allongée, pareils à de petits esquifs, apportés par des servants ou des Éros, la représentation de cet ustensile intime[7] (fig. 6167).

Mais la destination ordinaire du σκαφίον est celle de vase à boire ou à verser; il prend place parmi la riche vaisselle que les pèlerins déposaient dans les sanctuaires et offraient aux divinités[8]. C'est un ποτήριον d'usage courant, parfois enrichi de sujets en relief, ou muni d'une inscription dédicatoire[9]. Les prêtres vendaient les présents en nature faits au temple, animaux ou fruits, et avec le produit ils consacraient au dieu un σκαφίον[10]. Dans les inventaires de Délos, il y a quatre genres de σκαφίον : le στησίλειον, le μικύθειον, le φιλωνίδειον, l'ἀσκληπιακόν. Ce dernier nom indique un vase consacré à Esculape; les trois autres sont dus à des fondations pieuses de particuliers, qui laissaient une certaine somme pour offrir chaque année un σκαφίον ou un ποτήριον au temple. Stésiléos, Mikythos et une femme Philônis s'étaient ainsi recommandés à la bienveillance d'Apollon[11]. Malheureusement, ces textes, fort intéressants pour la valeur et l'usage de vase, ne nous donnent pas de renseignements sur la structure de l'objet. Nous voyons seulement que le σκαφίον se confond avec le terme général de ποτήριον et que ce ποτήριον peut être muni d'un bec (ἐμβόλιον)[12]. Les poids mentionnés sont de 45, 60, 87 drachmes, ce qui s'applique à un récipient d'assez petite taille[13].

Des auteurs grecs on a pu tirer d'autres indications. Homère cite parmi les terrines à lait du Cyclope Polyphème des σκαφίδες[14], et Athénée décrit la σκαφίς comme un vase rond, en bois[15], sans doute analogue à nos sébiles. La *scaphis* semblerait donc s'éloigner de la forme particulière prêtée à la *scaphè* et au *scaphium*. Nous avons étudié sous les noms de CYMBÉ, CYMBIUM, MASTOS, d'autres vases façonnés comme des bols ronds, et on remarquera que *cymbé* désigne également un vase et un navire, de même que σκαφίς est à rapprocher de σκάφη, esquif. La forme toute ronde et sphérique n'exclut donc pas la comparaison avec un bateau [CYMBÉ, p. 1699]. D'autre part, Suidas assimile κύμβη à κεφαλή[16]; et Pollux, citant une plaisanterie d'Aristophane, compare la calotte du crâne à un σκαφίον[17]; dans Plaute un personnage parle de se coiffer du *scaphium* en guise de casque[18]. Tous ces rapprochements tendraient donc à nous faire concevoir σκαφίς et σκαφίον sous l'aspect d'un bol rond, analogue à la *cymbè*. Rappelons encore qu'on donnait le nom de σκαφίον à une certaine façon de se couper les cheveux, que l'on trouvait servile, sans doute tout en rond[19]. Enfin la σκαφίς étant assimilée au καδίσκος[20], c'est encore à une forme hémisphérique et sans anses que nous sommes ramenés par cette comparaison [CADUS, fig. 920 et 921]. L'usage même de la σκαφίς, dans laquelle on mettait du lait, qui était un ustensile familier des pâtres,[21] rend vraisemblable d'y voir une espèce de bol ou de terrine. Athénée nous renseigne sur la taille et la capacité de ces vases, en parlant d'un σκαφίον d'argent qui contenait deux cotyles, soit un demi-litre environ, ce qui convient bien à un vase de table de dimension ordinaire[22].

Ainsi, d'une part, le *scaphium* nous apparaît comme un dérivé et un diminutif de *scaphè*[23], avec une structure qui pourrait rappeler celle d'une nacelle; d'autre part, il semble avoir admis une forme plus ordinaire et plus usuelle, celle d'un bol rond, et dans ce cas on l'appelle assez souvent σκαφίς[24].

Enfin Plutarque donne le nom de σκαφεῖα à des vases

[1] *Corp. inscr. grec.* 150, l. 45 (= Dittenberger, *Syllog.* 366, l. 46; cf. *Ib.* 151, l. 26); *Corp. inscr. attic.* II, 2, 836. — [2] Pollux, VI, 19, 110 : σκάφην κοίλην τινα καὶ περιφερῆ λεκανίδα. Le mot σκαφίς paraît dans certains textes se confondre avec σκάφη, dans le sens de large récipient (Pollux, X, 24, 102; Suidas, *s. v.* Θυεία; *Etymol. magn. s. v.*); pourtant nous croyons avoir plus de raisons de le rapprocher du SCAPHIUM; voir plus loin et note 24. — [3] Pollux, I, 245; VI, 64 et 110; VII, 22; X, 102, 103, 104, 114; Hesych. *s. v.* σκάφαι; Athen. III, 74, p. 109 C; IV, 72, p. 172 C. — [4] Pollux, X, 77. Cf. Cels. III, 12; Hippocrat. p. 684 (bains de siège). — [5] Pollux, X, 76; Hephæst. p. 158; Hesych. *s. v.* πύελος. — [6] Schol. Aristoph. *Equit.* 1315. — [7] *Corp. inscr. grec.* 3757; *Athenisch. Mittheilung.* XVIII, p. 30.

SCAPHIUM. [1] Juvenal. VI, 264 (on a voulu interpréter différemment ce passage, mais à tort, croyons-nous; cf. *Lexicon Latinitatis* de Forcellini, *s. v.*); Martial. XI, 11, 6; cf. Ulpian. *Digest.* XXXIV, 2, 27, § 5. — [2] Plaut. *Stich.* V, 4, 11; *Bacch.* I, 1, 36; *Pers.* I, 3, 44; Cic. *Verr.* II, 4, 17. — [3] Lucret. VI, 1043; Vitruv. VIII, 1; cf. IX, 9 (avec *scaphum* au lieu de *scaphium*). — [4] Mart. Capell. VI, 194. — [5] Pottier, *Vases antiques du Louvre*, pl. LXXXIX, G 5. — [6] Aristoph. *Thesmoph.* 639. — [7] Heydemann, *Pariser Antiken*, p. 55; Brunn, dans XXXV[e] : *Philolog. Versamml. in Stettin*, p. 109, pl. I et II. Voir dans le Dict. ACATUS, fig. 32. — [8] *Inscript. graec.* 1570 (= *Inscript. gr. sept.* I, 303; cf. *Id.* 2424 et 3498); *Bull. corr. hell.* 1878, p. 431, 432, 436; 1882, p. 32, 33, 34, 39, 47. — [9] *Inscript. Graec. sept.* I, 3498; cf. Cic. *L. c.*; *Bull. corr. hell.* 1878, p. 431. — [10] *Id.* 1882, p. 95. — [11] *Ibid.* p. 45, 112, 114, 115; 1908, p. 122-125. p. 487. — [12] *Ibid.* p. 115; cf. 40, l. 99. — [13] *Ibid.* p. 115. — [14] *Odyss.* IX, 223. — [15] XI, 101, p. 499 E; cf. IV, 67, p. 169 B. — [16] *S. v.* κεφαλή. — [17] II, 4, 39. — [18] *Bacch.* I, 1, 36. — [19] Pollux, II, 29; Schol. Aristoph. *Av*, 807 et *Thesm.* 838; Harpocrat. *s. v.* σκαφίον; *Etymol. magn. s. v.* σκαφίς; Bekker, *Anecdot.* p. 301. — [20] *Etymol. magn. s. v.* — [21] Homer. *L. c.*; Theocrit. V, 59; Athen. XI, p. 499 E; Hesych. *s. v.* σκαγίδες, ποιμενικὰ ἀγγεῖα. — [22] IV, 21, p. 142 D. — [23] Voir Panofka, *Recherches sur les noms des vases grecs*, p. 23; Letronne, *Sur les noms des vases*, dans *Œuvres*, 3[e] série, I, p. 359 et 360; Krause, *Angeiologie*, p. 223; Walters-Birch, *Hist. of anc. pottery*, I, p. 176. Il est difficile d'aboutir à une définition plus fausse que celle de Panofka qui regarde le *scaphion* comme « principalement destiné à la toilette des dames qui versaient du *calpion* dans la petite soucoupe appelée *scaphion* autant de fard qu'il leur en fallait pour la toilette de la journée » (*Recherch.* p. 28). C'est un exemple typique des interprétations fantaisistes de Panofka, si vigoureusement critiquées et réfutées par Letronne. — [24] Il est vrai que Pollux (X, 24, 102) assimile la σκαφίς à la μάκτρα, qui est une sorte de pétrin ou d'auge [MACTRA]; ailleurs (VI, 10, 64), c'est la σκάφη qu'il compare à la μάκτρα. Mais ces confusions de mots sont fréquentes chez les lexicographes. Quand Suidas (*s. v.* θυεία) parle d'une σκαφίς pour recevoir les viandes, il faut entendre aussi une sorte de σκάφη. D'autre part, quand Athénée (XI, 101, p. 499 E) définit la σκαφίς un vase rond pour le lait, en le rapprochant du σκύφος, il semble bien qu'on doit entendre un vase en forme de bol ou de terrine. Le terme σκαφίς reste donc assez mal défini.

d'airain concaves et taillés en triangles, qu'on disposait, disait-on, sous le soleil ardent de façon à en concentrer la chaleur sur des matières sèches et légères, qui s'enflammaient alors d'elles-mêmes : c'est ainsi que l'on devait rallumer les feux sacrés des temples, quand ils s'étaient éteints accidentellement[1].

II. Dans une tout autre acception, le mot σκαφίον ou σκαφεῖον prend le sens de bêche ou de houe (σκάπτω)[2]; [voir SKAPHEION]. E. POTTIER.

SCAPHULA (Σκαφίον). — Petite chaloupe, ne différant de la SCAPHA que par ses dimensions plus restreintes, qui permettaient de la hisser à bord du navire en marche, au lieu de la traîner à la remorque[1]. P. GAUCKLER.

SCEPTRUM (Σκῆπτρον). Sceptre, l'un des insignes de la royauté[1]. — GRÈCE. — L'usage et le nom même de cet emblème semblent originaires d'Égypte. Différentes nations de l'Asie antérieure[2] l'adoptèrent ensuite et le firent connaître aux Grecs de l'âge héroïque. Le fameux sceptre d'or d'Agamemnon était un don d'Hermès à l'Asiatique Pélops[3], bien que la croyance générale, celle de Diomède[4] et celle de Nestor[5], fût que ce πατρώιον σκῆπτρον avait été confié par Zeus aux Atrides pour élever les monarques de cette famille au-dessus des autres rois[6]. Cependant, tous les chefs achéens ont leur sceptre [REGNUM, p. 823][7], aussi bien que Priam et qu'Hector, qui lève le sien pour faire le serment[8] que Dolon lui défère. Le sceptre était alors, comme plus tard le δικανίκιον, ou *sceptrum judiciale* des Byzantins[9], un emblème de la justice souveraine; jamais il ne symbolise la puissance militaire des rois[10]; c'est la marque du pouvoir juridique : Zeus le donne en même temps que les lois[11]. On ne voit jamais le sceptre achéen pendant les combats; les rois le prennent en mains pour convoquer l'assemblée[12], parler dans les conseils[13], rendre la justice[14] ou visiter les autres monarques[15]. Vulcain prend son sceptre pesant pour recevoir Thétis[16]; Chrysès a son sceptre d'or pour se présenter au camp des Grecs[17]. Cet emblème conserve toute sa vertu quand il passe en d'autres mains : Agamemnon confie le sceptre d'or des Atrides à Ulysse pour rassembler les Grecs[18]; chacun des membres d'un conseil[19] ou d'un tribunal[20] prend tour à tour le sceptre pour émettre un avis. C'est le héraut qui en est le dépositaire et doit le remettre à l'opinant[21]. Quand les hérauts portent un message[22], vont en ambassade ou s'élancent pour arrêter les combattants de leur nation[23], ils tiennent le sceptre en main [PRAECO].

On connaît la forme traditionnelle du sceptre de Talthybios (fig. 171, 5779)[24]; c'est celle du *kérykéion* ou caducée d'Hermès; cet emblème du divin messager[25] n'est autre que le sceptre d'or d'Agamemnon, qui avait été fabriqué par Héphaistos spécialement pour Zeus[26].

L'*Iliade* donne fort peu de détails sur la forme et l'ornementation des sceptres; celui sur lequel jure Achille est fait d'une tige d'arbre dégarnie de ses branches et ornée de clous d'or[27]; le sceptre de Chrysès est en or[28], comme celui des Atrides[29]. Il se peut que la hampe fût en bois[30] : c'était l'opinion des habitants de Chéronée qui rendaient un culte à une vieille hampe de bois, δόρυ, trouvée dans une tombe d'époque probablement mycénienne[31]. Schliemann considérait comme les ornements de deux manches de sceptres homériques trois boules en cristal de roche, un clou et une fusaïole d'or ainsi que deux tiges de 30 centimètres en argent plaqué d'or qu'il découvrit dans le IIIe tombeau de Mycènes[32]. Ces objets, recueillis parmi les ossements de trois femmes, peuvent n'être que des restes de quenouille d'or[33], de fuseaux (cf. fig. 3383, ou de bobines à dévider (cf. fig. 3391)[34].

Dans l'*Odyssée*, les rois sont encore qualifiés de σκηπτοῦχοι[35], mais σκῆπτρον y a un sens plus général que dans l'*Iliade* : il désigne bien l'emblème tenu en mains par les rois rendant la justice[36] et par les orateurs parlant dans les conseils[37]; mais il désigne également le bâton noueux des voyageurs et des mendiants[38], le ῥόπαλον [BACULUM, p. 639]. Hésiode, qui vivait à une époque où la justice était encore rendue par les rois, qualifie de sceptre le vert rameau de laurier qu'il reçut des Muses sur l'Hélicon[39]. Hérodote[40] nomme sceptres les cannes dont se servaient les habitants de Babylone et qui, toutes, étaient ornées à leur extrémité supérieure « d'une pomme ou d'une rose, d'un lis ou d'une aigle, etc. ».

Bien que beaucoup d'emblèmes royaux aient été conservés dans certaines familles, jusqu'à la conquête romaine[41], nous ne connaissons aucun reste de sceptre royal qui puisse passer pour authentique, et c'est sur les monuments figurés, principalement sur les vases peints, que nous devons en chercher l'image. On pense en retrouver le type en comparant les sceptres qui y sont attribués à différents rois : ceux de l'un des Arcésilas de Cyrène (fig. 4465)[42]; d'Inachus, sur un fragment conservé à Saint-Pétersbourg (fig. 6168)[43], de Crésus (fig. 6169) sur un vase du Louvre[44], sur le vase dit de Darius les sceptres pareils que tiennent le Grand roi et l'Asie personnifiée (fig. 568 et 792)[45], celui qui est dans la main d'Aétès

1 *Numa*, 9. — 2 Suidas, *s. v.* σκαπάνη; Pollux, X, 129; Bekker, *Anecdot. s. v.* σκαφεῖον, p. 62 et p. 301; Moeris, p. 345; Lucian. *Philops.* 31, p. 58; Plutarch. *Arat.* 3; *Moral.* p. 529 B, p. 963 C. Cf. Hesych. *s. v.* σκαλίς, σκαφεῖον. Quand Hésychius dit *s. v.* Γραβάν, σκαφεῖον, βόθρον, il prend le mot σκαφίον dans le sens de creux, fossé; c'est un synonyme de σκαφιά (ἡ), *fossa*; cf. *Corp. inscr. gr.* 5594.

SCAPHULA. 1 Paul. Nol. *Epist.* 49, 1; v. aussi Veget, *R. milit.* III, 7, où il est parlé de *scaphulae*, portées dans le bagage de l'armée et sur lesquelles on établissait des ponts pour le passage des fleuves; voir au mot IMPEDIMENTUM, fig. 3983.

SCEPTRUM. — 1 C. F. Hermann, *De sceptri regii antiquit. et orig.*, Gotting, 1851 (*Neue Jahrb. f. Philol.* XV, p. 539). — 2 Je ne crois pas qu'il soit parlé du sceptre dans les inscriptions cunéiformes avant la conquête de la Syrie septentrionale; cependant, comme emblème religieux, on le trouve aux mains du dieu Nin-Ghirsou sur un bas-relief de l'époque de Goudéa (L. Heuzey, *Catal. des antiq. chald. du Louvre*, 1902, p. 138, n° 24). Sur la Stèle des Lois d'Hammourabi (vers 2000 av. J.-C.) le dieu est assis, tenant le sceptre et l'anneau (V. Scheil, *La loi de Hammourabi*, pl. I). — 3 *Il.* II, 104; cf. Pausan. IX, 40. — 4 *Il.* IX, 38. — 5 *Ib.* 99. — 6 *Ib.* — 7 *Il.* IX, 156 et 298, où il est parlé des villes qui seront soumises au sceptre d'Achille, ὑπὸ σκήπτρῳ. Même expression, *Il.* VI, 159 pour les Argiens soumis à Proitos. — 8 *Il.* X, 321 et 328. — 9 Codin. *De off.* V, 5. — 10 G. Michaut, *La Royauté dans l'Iliade primitive*, 1898, p. 10 sq. — 11 *Il.* II, 206; IX, 99. — 12 *Il.* II, 46 et 186. — 13 *Il.* II, 101, 279; XXIII, 568. Cf. *Odyss.* II, 37. — 14 *Il.* IX, 99; XVIII, 505; cf. *Od.* III, 412. — 15 *Il.* III, 218. — 16 *Il.* XVIII, 416. — 17 *Il.* I, 15, 28 et 374. — 18 *Il.* II, 186. — 19 *Odyss.* II, 37. — 20 *Il.* XVIII, 505. — 21 *Il.* XXIII, 568. — 22 Les divinités messagères, Hermès [MERCURIUS], Iris (fig. 4090) sont représentées avec le sceptre en forme de caducée; cf. *Gaz. archéol.* 1875, pl. XV. — 23 *Il.* VII, 277. — 24 De Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CXVI. — 25 *Il.* II, 104. — 26 *Ib.* 101. — 27 *Il.* I, 234, 239 et 245; cf. Virg. *Aen.* XII, 206-211. — 28 *Il.* I, 15, 374. Les textes égyptiens parlent de bâtons en or (Leemans, *Cat. du musée de Leyde.* III, K, 24) et de bâtons à pommeau incrusté d'or (*Papyr. Anast.* IV, pl. XVII, 3). — 29 *Il.* II, 268, où Ulysse porte le sceptre d'or d'Agamemnon. — 30 Buchholz, *Die homer. Real.* II, p. 8, par analogie avec *Il.* I, 233-239. — 31 Pausan. IX, 41. — 32 *Catal. des trésors de Mycènes au Musée d'Athènes*, 1882, nos 148 et 149; *Mycènes*, 1879, p. 280 et fig. 307-310. — 33 *Odyss.* IV, 125, 132. — 34 *Hist. de l'art*, 1894, VI, p. 978. M. Perrot admet l'attribution de Schleimann. Cf. Helbig, *Das homer Epos*, 1887, p. 378. — 35 *Od.* II, 231; III, 64; V, 9; VII, 41 et 47. — 36 *Odyss.* III, 412. — 37 *Od.* II, 37. — 38 *Od.* XIII, 437; XIV, 31; XVII, 195, 199 et 236. — 39 *Theog.* 30. — 40 I, 195. — 41 Strab. IV, p. 171; XIII, p. 608, XIV, p. 632; cf. Fustel de Coulanges, *La cité antiq.* 1876, p. 212 et plus haut, l'art. REGNUM, p. 824. — 42 A. de Ridder, *Catal. des vases peints de la Bibl. Nat.* p. 98, n° 189. — 43 *Röm. Mittheil*, XXI, 1906, pl. III. — 44 *Monum. d. Inst.* 1833, pl. LIV; V. Duruy, *Hist. des Grecs*, I, pl. à la page 680. — 45 *Monum. d. l'Inst.* IX, pl. I et L; Duruy, *ibid.* t. I, p. 10.

sur une amphore de Canosa (fig. 4877)[1], celui de Cécrops (fig. 5051) sur une hydrie à reliefs de Kertch[2], etc. : l'ornement terminal est formé par deux volutes dont les enroulements, souvenir peut-être du *kerykeion*, supportent ou encadrent un fleuron, une palmette, une boule. Si l'on met à part ces sceptres à ornementation spéciale, tous les autres, sur les monuments classiques, répondent à la description qu'Hérodote nous a laissée de la canne des Babyloniens, et il semble que jusqu'au IIIe siècle les artistes grecs aient pris pour modèles ces bâtons exotiques en représentant les sceptres de leurs divinités ou de leurs héros mythiques : la pomme (ou un pommeau) décore sur des vases les sceptres de Zeus (fig. 5041)[3], d'Hadès (fig. 4196)[4], d'Héra, sur un bas-relief du Louvre[5]. On voit la rose, la fleur de lis ou celle de lotus, plus ou moins épanouie, mais toujours stylisée à l'orientale (fig. 6170 et 6171), sur le sceptre de Kronos[6], de Zeus (fig. 3956 et 3161)[7], d'Héra (fig. 3736[8], 3780[9] et 4093)[10], d'Aphrodite[11], de Latone[12], de Déméter[13], de Koré (fig. 2145)[14], de l'un des Dioscures[15], de Triptolème[16], de Jason[17], d'Oineus[18], de Polydectès[19], de Cécrops (fig. 1280)[20], de Phinée[21], d'Aétès (fig. 506)[22], de Créon[23], de Paris[24], d'Anchise[25], et enfin sur le sceptre que tient la personnification du Collège des Trésoriers d'Athéna sur un bas-relief de l'an 399 av. J.-C.[26]. La palmette seule se trouve sur le sceptre d'Héra (fig. 6172)[27]. Le fruit, qui pouvait être quelquefois une capsule de pavot, une grenade ou le fruit du lotus blanc, se trouve sur le sceptre de Latone dans la plupart des ex-voto choragiques (fig. 2364), sur le sceptre de Jupiter[28], de Dionysos[29] (7967), de Turan, la Vénus étrusque (fig. 3789), des trois Parques de l'autel des douze dieux au Louvre[30]; une figure ailée, sur le sceptre d'Atlas (fig. 611); une aigle, sur celui de Zeus (fig. 4093 et 6173)[31], d'Hadès (fig. 4031 et 4032), d'Artémis (fig. 6174)[32] de Tantale (fig. 4052), de Créon (fig. 1477 et 4877); le coucou, sur le sceptre d'Héra[33].

Fig. 6168.

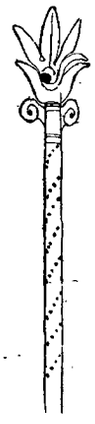

Fig. 6169.

Fig. 6170.

Fig. 6171.

Fig. 6172.

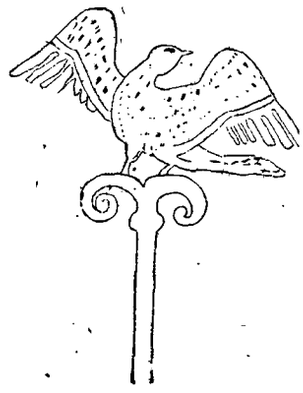

Fig. 6173.

Quel que soit l'ornement placé au sommet du sceptre, les artistes ont toujours pris soin de bien marquer l'aplanissement de la hampe par deux droites parallèles qui en dessinent le contour et empêchent de confondre le symbole royal avec les bâtons dont tout le monde pouvait faire usage [BACULUM]; le bâton du mendiant (fig. 4898), ou la canne du citadin (fig. 727 et suiv.); celui qui servait d'insigne à quelques fonctions comme la baguette du pédagogue (fig. 2598-2600 [PAEDAGOGUS p. 272][34]), la verge des RHABDOPHOROI ou celle des agonothètes (fig. 4619, 4620 et 5861); l'arme des bergers et des chasseurs [PEDUM VENATIO][35]; le gourdin, ῥόπαλον, d'Hercule (fig. 4650), d'Orion[36] et des voleurs nocturnes[37]. Parfois, pour mieux accentuer la différence[38], les graveurs en médailles représentent la hampe par une ligne verticale de grenetis (fig. 1231,

Fig. 6174. — L'Artémis de Lénéas d'Acarnanie.

1 Millin, *Descr. des tomb. de Canosa*, 1816, pl. VII. — 2 *C. rendu de la Comm. arch. d. Pétersbourg*, 1866, pl. V; 1872, pl. I; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. LXI. — 3 *Mon. d. Inst.* III, 44; Gerhard, *Etr. Spiegel.* pl. CCLXXXI. — 4 J. de Witte, *Gaz. archéol.* 1877, pl. VI. — 5 De Clarac, *O. c.* pl. CCXIV, n° 235. — 6 *Catal. de la collect. Pourtalès*, 1865, n° 133; J. de Witte, *Gaz. archéol.* 1875, pl. IX. — 7 Gerhard, *Ant. Bildw*, pl. XXV; *Élit céram.* I, pl. XXV, CXV, *Mon. d. Inst.* pl. XI; *Annali*, 1865, pl. IK; cf. *Arch. Zeitung*, 1875, pl. X, I; *Mus. Gregorian.* II, pl. XX; E. Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, 1899, II, p. 568, E. 852; *Vases antiq. du Louvre*, 1901, II, p. 78, E 852. Cf. le sceptre de Zeus Aétophore sur les tétradrachmes d'Alexandre, de Séleukos (Babelon, *Catal. des monn. gr. de la Bibl. Nat.* (*Rois de Syrie*) pl. I, n° 4 et 7); de Zeus Niképhore sur les tétradrachmes d'Antiochos I, d'Antiochos IV (*Ib.* XII, 11), d'Alexandre Bala (*Ib.* XVII, 10), d'Antiochos VI (*ib.* XX, 6), etc. de Baaltars (fig. 1231) sur les statères frappées en Cilicie par Mazaios entre 361 et 333 av. J.-C. (Babelon, *Catal.* (*Perses*) p. 31, n° 218 et pl. V, n° 10). Il se peut cependant que l'ornementation de quelques-uns de ces sceptres de Zeus ne soit qu'une imitation de la fleur de silphium qui surmonte le sceptre de Jupiter Ammon sur quelques statères d'or de Cyrénaïque. (L. Muller, *Numism. de l'anc. Afriq.* 1860, I, nos 189 et 194; F. Bompois, *Médail. gr. frappées dans la Cyrénaïq.* 1869, p. 75 et pl. II, n° 5). — 8 L. Stephani, *C. r. de la com. archéol. de Pétersbourg*, 1861, pl. III; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XXXII, XXXIII; *Apul. Vas.* pl. VI; *Trinkschа. u. Gefässe*, I, pl. XI. — 9 Gerhard, *Apul. Vasenb.* pl. XV. — 10 *Ann. d. Inst.* 1878, tav. d'ag. G. — 11 Gerhard, *Apul. Vas.* pl. VI. — 12 De Witte et Lenormant, *Élite des mon. céram.* II, pl. XXXVI. — 13 Gerhard, *Etrusk. Vas.* pl. C; *C. rend. de St-Pétersbourg*, 1862, pl. IV; *Mon. de l'Inst.* I, pl. VI. — 14 *Mon. inéd.* IV, 39. — 15 Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes de la Bibl. nat.* 1895, n° 1319. — 16 Millin, *Peint. de vas.* II, pl. XXXII; *C. rend. Petersb.* 1862, pl. IV. — 17 Millingen, *Vases de div. coll.* pl. LI. — 18 *Ib.* pl. XXXVIII. — 19 Millin, *O. c.* II, XXIV. — 20 O. Jahn, *Beschr. d. Vasensamml. zu München.* p. 121 sq. 376. — 21 *Mon. d. Inst.* III, pl. XLIX. — 22 Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'ét. des vases*, pl. XLIV. — 23 *Bull. Napolet.* II, 7. — 24 Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XXXII, XXXIII. — 25 Tischbein, *Anc. vas.* IV, 67. — 26 *C. i. att.* II, 643; Schöne, *Gr. Reliefs*, pl. X, 54; V. Duruy, *Hist. des Gr.* II, p. 189. — 27 Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XXVI; Id. *Trinkschals. u. Gefässe*, pl. XI-XII; *Apul. Vas.* pl. VI; O. Rayet et M. Collignon, *Hist. de la céram. gr.* fig. 81. Cf. un ornement semblable sur le sceptre de Triptolème, *Élit. céram.* III, pl. LIX. — 28 Gerhard, *Etr. Spiegel*, pl. 284 et 374. — 29 Gerhard, *Ant. Bildwerke*, pl. XLV. — 30 W. Fröhner (*O. c.* p. 6) en fait des Euménides et a vu une fleur de grenadier sur les sceptres; Millingen, *Vas. de Coghill*, 46. — 31 *Mon d. Inst.* II, pl. XXXI; *Ann. d. Instit.* 1878, tav. d'ag. G, et sur un grand nombre de monuments. La fig. 6173 est tirée de Gerhard, *Auserl. Vas.* pl. VII. Pour les exemples qui suivent, qui pourraient être aussi multipliés, nous nous contenterons de citer des figurés déjà publiées dans le Dictionnaire. Cf. Pausan. V, 11, pour le sceptre de Jupiter et celui des rois; Aristoph. *Av.* 502-515; Pindar. *Pyth.* I, 9. — 32 Rollin et Feuardent, *Coll. de méd. gr.* n° 3310, p. 218; H. Hoffmann, *Le Numismate* (méd. gr.), n° 1544; V. Duruy, *H. des Grecs*, I, p. 17. — 33 Pausan, IX, 17; Aristot. ap. Schol. Theocrit. V, v. 64. Pour le sceptre de la Junon d'Argos de Polyclète, cf. Quatremère de Quincy, *Jupit. Olymp.* pl. XX. — 34 Sur les vases de Douris, les pédagogues tiennent, d'ordinaire, une canne à poignée recourbée, καμπύλη (fig. 2598 et 2599). Cf. A.-S. Murray, *Designs fr. gr. vases in Brit. Mus.* 1894, pl. VIII, n° 30; O. Rayet et M. Collignon, *O. c* fig. 72. — 35 Parfois, cependant, Esculape est représenté avec le sceptre comme dans la statue chryséléphantine de Sicyone (Pausan. II, 10), sur les moyens bronzes de Trikka (Barclay Head, *Coins now. in the Brit. Mus.* (*Gr. auton.*) pl. II, 9) et les didrachmes de Cierium (H.-F. Bompois, *Didr. de Cier.* 1876, pl. I). — 36 *Odyss.* XI, 575. Orion est représenté avec le sceptre divin sur le tombeau du pharaon Séti Ier et sur le zodiaque rectangulaire de Denderah (G. Maspero, *Hist. anc. de l'Orient*, I, p. 95 et 97). — 37 Aristoph. *Av.* 496. — 38 Pourquoi le troisième juge infernal de la Nécyie de Munich (fig. 126) a-t-il un bâton noueux, comme l'a reconnu Millin (*Tomb. de Canosa*, p. 22), alors que les deux autres juges ont le sceptre? Tous trois sont δυνάσται. Si le vase de Copenhague n'était repeint et refait, nous aurions une indication utile, car il représente, près d'un autel sur lequel la Victoire fait une libation, le Sénat, Βουλή, et le peuple, Δῆμος, personnifiés; le premier sous la forme d'une femme richement vêtue, tenant un sceptre; le second, sous la forme d'un personnage barbu, armé d'un bâton. (*Élite des mon. céram.* II, p. 140.)

2363-2367, 4203 et 6174)[1] et les peintres de vases, par une suite de clous à large tête dont la couleur tranche avec celle de la hampe[2], ou par une série de bagues régulièrement espacées[3], ou bien encore par une feuille métallique s'enroulant dans toute la hauteur (fig. 6168), motif qu'on retrouve dans la sculpture[4], les miroirs gravés[5], et qui décore déjà la belle canne égyptienne en bois noir de la reine Ahhoptou[6] (XVIIe dynastie). Le seul objet, avec lequel les artistes semblent confondre le sceptre, est la baguette d'or homérique, χρύσειη ῥάβδος, d'Athéna[7] et de Circé[8], de même qu'ils confondent la baguette, le ῥάβδος[9], d'Hermès avec son caducée [MERCURIUS]. Mais comme on l'a dit, le mot σκῆπτρον, dans le langage ordinaire, désigne un simple bâton : c'est ainsi que Pausanias nomme σκῆπτρον[10], et la plupart des archéologues appellent sceptre à béquille, les longues cannes lisses et polies[11], terminées par une petite traverse horizontale, qui étaient d'un usage général chez les Grecs [BACULUM, p. 640].

Cependant, le sceptre avait conservé en Égypte toute sa signification symbolique. Pour le porter, nul besoin d'avoir des ancêtres plus anciens que la Terre, ἀρχαιότεροι πρότεροί τε Κρόνου καὶ Γῆς[12], il suffisait d'avoir été reconnu comme pharaon légitime : l'eunuque Bagoas, sur les quadruples sicles qu'il fit frapper en Égypte, de 345 à 343, pour solder les mercenaires dans sa campagne contre Nectanebo II[13], se fit représenter à l'égyptienne, vêtu du pagne royal, coiffé du bonnet osirien et portant le sceptre divin à tête de quadrupède[14] ; c'est le petit personnage qui suit à pied le char d'Artaxercès III[15]. Bagoas, en cela, ne fit qu'imiter les rois de Cilicie[16] et que copier le monnayage des rois de Sidon[17]. Il n'en résulte pas moins qu'en Égypte et dans les monarchies voisines, le sceptre était encore, au IVe siècle, le symbole de la royauté. Les Lagides ne pouvaient que l'adopter, lorsqu'en 305, ils prirent le titre de βασιλεύς. Ne trouvant plus d'appui en Grèce, forcés de se concilier leurs sujets indigènes[18], les Ptolémées cherchent à imiter les monarques des anciennes dynasties et admettent qu'on les considère comme des émanations divines[19]. Ils portent le sceptre divin dans les scènes religieuses où ils figurent en costume de pharaon avec tous les symboles de la royauté égyptienne[20]. Ptolémée Ier avait pris le titre de σωτήρ, qui l'assimilait aux dieux[21], et sa femme Bérénice s'était fait représenter, sur la monnaie[22], avec la coiffure emblématique d'Isis, « la plus ancienne déesse qui ait porté le sceptre dans l'Olympe[23] ». Ptolémée II épouse sa sœur Arsinoé, à la façon des pharaons, et se fait représenter avec celle-ci sur des pièces d'or portant la légende θεῶν ἀδελφῶν[24]. La même Arsinoé, après avoir fait placer une fleur de lotus au-dessus de sa tête[25], finit par prendre sur la monnaie[26] le sceptre à palmette, σκῆπτρον παπυροειδές. Son fils, ou beau-fils, Ptolémée III agit de même et nous le voyons avec un sceptre, en forme de trident, sur l'épaule[27] ; pour les Grecs ce n'était qu'un symbole de la victoire d'Andros. L'égyptienne Cléopâtre, épouse de trois rois Séleucides, prend, sur les tétradrachmes syriens, l'épithète θεὰ σύστηρία[28] et son fils Antiochos VIII (123-96 av. J.-C.), copiant les types monétaires égyptiens, place le sceptre sur ses bronzes[29]. De Syrie, la coutume se répand rapidement chez les dynastes de l'Asie ; elle se maintient chez les anciens tributaires des Arsacides[30] et leurs arrière-vassaux, les chefs Sarmates, sont appelés *sceptuchi* par les Romains[31].

ROME. — On ignore si l'on doit attribuer quelque valeur symbolique aux cannes de certains personnages des peintures de Cervetri (fig. 5476)[32] et d'un bas-relief de Velletri[33]. On a déjà vu (fig. 3789) la déesse Turan ou Vénus représentée sur un miroir gréco-étrusque avec un sceptre orné d'une fleur ; sur un autre miroir[34] Jupiter, Tinia, tient un sceptre surmonté de l'aigle. En général, sur les monuments étrusques, le sceptre ne diffère pas de ce qu'il est dans les œuvres grecques (voy. encore fig. 4234). Les chefs étrusques avaient, dit-on, pour insigne le sceptre portant une aigle, que Tarquin l'Ancien adopta[35].

Les premiers rois de Rome avaient-ils le sceptre ? Ces chefs latins des VIIIe et VIIe siècles sont électifs ; on ne peut

1 Ce détail est très visible sur les tétradrachmes d'Alexandre à fleur de coin) p. ex. *Catal. des méd. gr. de la coll. Gréau*, 1867, pl. II, n° 1178. Les monétaires romains l'ont encore exagéré sur les deniers des familles Vibia (fig. 4235, (Babelon, *Monn. de la Républ. rom.* 1886, II, p. 546, n° 18) et Hostilia (*Ib.* I, p. 553, n° 4) frapp s vers 46-43 av. J.-C. — 2 Hampe rouge à opints blancs du sceptre de Créon (fig. 1477), de ceux de l'Asie et Darius (fig. 568 et 792 ; (Millin, *Tomb. de Canosa*, pl. VII), d'Hadès et de Tantale (*Ib.* pl. II). — 3 Sceptre de Héra, Gerhard, *Trinkschal.* I, 11 ; *Wien. Vorlegefl.* série A, pl. V, de Héra, d'Athéna, d'Aphrodite ; Gerhard, *Apul. Vas.* pl. VII de Latone (*Elite des mon. cér.* II, pl. XXXVI) ; de Créon, *Mon. d. Inst.* X, 27. De Zeus, Poseidon, Eumolpos, fig. 2629 ; d'Aphrodite, fig. 2474 ; pour la fig. 6169, voy. la note 7. V. encore, *Gaz. archéol.* 1875, pl. IX ; sceptres de Zeus et de Déméter, *Monum. grecs*, 1875, pl. I et II ; de Pluton et de Déméter, *Mon. d. Inst.* I, pl. IV, etc. Voy. aussi note 2, fig. 5954, où le sceptre de Rome paraît être une restauration moderne. — 4 Autel des douze dieux et ex-voto chorégiques du Louvre ; les planches CXX, CXXII et CLXXIV de Clarac ne reproduisent point ces détails. — 5 Sceptre de Corinthos sur un miroir publié par Alb. Dumont, *Monum. grecs*, (1873, pl. III). — 6 E. Virey, *Catal. du musée de Gizeh*, 1892, p. 217, n° 968 ; Aug. Mariette, *l'escript. du parc égypt. de l'Exp.* 1872, p. 55, n. 22. « Bâton de bois noir, recourbé à son extrémité et entouré d'une large feuille en spirale. On le trouve aujourd'hui, exactement sous la même forme, entre les mains de la plupart des Nubiens et des Soudaniens, pour lesquels il n'a plus aucune signification symbolique. » — 7 *Odyss.* XIII, 429 ; XVI, 172 et 456. Pausanias nomme ῥάβδος le sceptre d'Agamemnon (X, 30). — 8 *Odyss.* X, 238, 293, 319, 389. Cf. Guattani, *Monum. antich. per l'an.* 1788, *Februar.* XI. — 9 *Odyss.* V, 43 ; X, 277 ; XXIV, 1 sq. Cf. Virg. *Aen.* IV, 234. — 10 X, 30, 1. — 11 Peut-être le même bâton qu'Aristophane nomme βακτηρία (*Eccesliaz.* passim), comme semblent l'indiquer les vers 60 et 130. — 12 *Aristoph. Aves*, 468 — 13 Diod. Sic. XVI, 47-49. — 14 Revillout, *Annal. de la soc. de numism.* 1885, p. 144. — 15 E. Babelon, *Catal. de la Bib. Nat.* (*Perses*), 1893, p. 53, n° 351, pl. IX, fig. 1. — 16 Dynaste cilicien tenant un long sceptre et debout devant Artaxerxès II Mnémon assis sur un trône dans sa Sublime Porte et tenant la javeline pommetée (E. Babelon, *Mélang. de numism.* 1893, II, p. 118 ; Mazaios, sceptre en main, suivant à pied le char d'Artaxerxès III Ochos (E. Babelon, *Catal.* (*Perses*), n° 266, pl. II, 15. — 17 Double sicle sidonien (V. Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 5). Darius Codoman sur son char suivi par le roi Straton coiffé de la tiare conique et portant le sceptre ; Babelon, *Mém. sur les monn. et la chronol. des rois de Sidon* (*Académ. des inscr.* 5 et 12 décembre 1890). — 18 Diod. Sic. XVIII, 14. — 19 A. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, I, p. 235. Cette théorie, difficile à admettre, n'est pas le résultat de l'adulation et ne se retrouve nullement chez les Perses Akhéménides, comme le dit l'abbé Beurlier (*Le culte impérial depuis César*, ch. I) ; elle n'est que l'application logique de la « réelle et transitive émanation » des Panthéistes et elle forme encore le fond de la doctrine professée par les derviches égyptiens. — 20 Cf. les bas-reliefs des temples d'Edfou et de Philae dans Creuzer-Guignaut, *Relig. de l'antiq.* IV, fig. 135 sq. ainsi que dans les tomes X, XI, XIII et XIV des *Mémoires de la mission archéol. au Caire*. — 21 A. de Longpérier, (*Œuvres*, II, p. 81. — 22 Rollin et Feuardent, *Collect. de méd. gr.* p. 568, nos 8359 sq. — 23 *Inscr. gr. du Louvre*, ligne 9 ; Clarac, *Mus. de sculpt.* II, p 843, n° 425 ; pl. LI, n° 670. — 24 Reg. Stuart Poole, *Guide to the select gr. coins exibit. in the Br. Mus.* 1872, p. 46, n° 199. — 25 H. Cohen, *Descript. des méd. grecq. de la coll. Gréau*, 1867, p. 240, n° 2835. — 26 *Descr. des méd. grecq. de Pr. Dupré*, 1867, p. 65, n° 348. — 27 V. Duruy, *H. des Rom.* I, p. 492. — 28 Mionnet, *Sup.* VIII, nos 321 et 322. — 29 Babelon, *Catal. des monn. gr.* (*Rois de Syrie*), n° 1404, pl. XXV, 1 ; n° 1406 ; cf. pl. CLX, nos 177 à 183. — 30 V. Langlois, *Numism. de l'Arménie dans l'antiq.* pl. IV, nos 5, 6, 9, 10, 11 et 12 ; V, n° 2 ; cf. Babelon. *Mélang. numism.* II, pl. V, n° 1-6. — 31 Tacit. *Ann.* VI, 33. On conserve à Saint-Pétersbourg les morceaux de deux sceptres ou bâtons de commandement, découverts dans une tombe de Koul-Oba ; ce sont des cylindres creux en argent d'une longueur totale d'environ 1 mètre ; l'un est terminé par une pomme de pin dorée, l'autre par une tête de lion ; *Antiq. du Bosph. Cimmérien*, 18, I, p. 177 et pl. XXVIII, nos 1 et 2. — 32 *Monum. d. Inst.* VI, pl. XXX ; A. de Longpérier, *Musée Napoléon III*, pl. XIII. — 33 Milani, *Studi e materiali*, I, p, 105, fig. 12. (Helbig, *Rhein. mus. f. Philol.* N. F. LVIII, p. 500 et suiv.) y voit un roi tenant le sceptre. — 34 Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, LXXXII. — 35 Dion. Hal. III, 61 ; 62 ; IV, 74 ; Virgil. *Aen.* VIII, 506 ; Silius, X, 41 : *sceptris celebratum nomen etruscis*.

donc les considérer comme διογενεῖς, ni les comparer aux βασιλεῖς achéens du XIIIe siècle ; même le dernier roi de Rome, Tarquin le Superbe, a moins souci d'imiter Agamemnon que de se modeler sur Aristodème, le puissant tyran de Cumes. Inutile de chercher si ce fut comme descendant d'un lucumon ou comme héritier des Bacchiades qu'il adopta le σκῆπτρον ἐλεφάντινον, car le sceptre était à la fois pour eux un emblème de la royauté et un symbole religieux[1]. Si, plus tard, les auteurs en ont surtout parlé comme d'un ancien symbole royal, ce fut parce que, oublieux des anciennes pratiques inhérentes au stolisme, ils ne songeaient qu'aux poèmes homériques dont l'étude avait été remise en honneur. En établissant le culte de Jupiter Optimus Maximus, Tarquin plaça au Capitole une statue de ce dieu, l'habilla de vêtements de pourpre et la décora d'un diadème, d'un foudre et d'un sceptre[2] ; en même temps, il institua des jeux qui étaient précédés d'une procession dans laquelle on promenait, sur des chars, les vêtements de Jupiter et ses ornements. On promenait de même les *exuviae* de Junon et de Minerve [CIRCUS, p. 1193]. Ce n'était pas une coutume purement locale ; elle existait dans l'ancienne Égypte[3] ; Fr. Lenormant l'a signalée dans le culte assyro-chaldéen, disant fort justement que « le plus mémorable exemple qu'on en trouve chez les Grecs est celui qu'offre la fête des Grandes Panathénées[4] ». En Égypte, c'est le pharaon qui officie dans le stolisme : en Grèce, ce sont des magistrats, des prêtres ou des femmes ; à Rome, dans le culte de Jupiter Capitolin, ce furent les Tarquin. La fête terminée, les rois n'avaient aucun motif de se parer d'ornements qui étaient purement religieux[5], et ce n'est même point en tant que chefs de l'État qu'ils portaient, dans la procession, le sceptre de Jupiter, comme vainqueurs célébrant un triomphe[6]. Ce fut à la suite d'une victoire que Tarquin institua ce culte ainsi que la procession, qui dans le principe n'était pas annuelle ; elle ne le devint que vers le milieu du IVe siècle [LUDI, p. 1378]. Devait-elle être périodique ou n'avoir lieu qu'après de nouvelles victoires et de nouvelles conquêtes ? Quoi qu'il en soit, on la renouvelait à chaque triomphe, et c'est le triomphateur qui portait les vêtements de Jupiter ainsi que son sceptre [TRIUMPHUS]. Ce privilège est purement militaire ; il n'appartient ni au *rex sacrorum* ou à l'interroi, ni aux prêtres ou aux consuls, ni aux magistrats politiques ou judiciaires. Durant toute la République, on ne l'accorde qu'aux commandants d'armée (*duces*)[7]. Mommsen dit que le triomphateur ne pouvait jamais reprendre en mains le *scipio eburneus* « ni de son vivant, ni même après sa mort », à la différence de ce qui avait lieu pour les autres insignes triomphaux[8]. Il se peut qu'après la cérémonie, les ornements en métal et en ivoire fissent retour au trésor du temple et qu'on ne donnât au magistrat que les vêtements d'étoffe, comme cela a encore lieu dans certaines pratiques du stolisme. Cependant, Eumène[9] et Masinissa[10] reçurent le sceptre et les insignes triomphaux, *cum sella curuli atque eburneo scipione*, pour en jouir leur vie durant.

La plus ancienne représentation que nous ayons de ce sceptre capitolin se trouve sur les monnaies romaines, frappées à Capoue, pendant la guerre latine, vers 340-338 (fig. 6175)[11]. C'est une aigle éployée[12], posée sur une hampe d'une coudée environ à laquelle convient le nom de *scipio*[13] qu'on lui donnait, le mot *hasta*[14], analogue au δόρυ de Pausanias[15], désignant ces longs sceptres, aussi grands que la taille humaine, qu'on voit ailleurs aux mains du Jupiter du Capitole (fig. 4237, 4238, 4242) ; de celui d'Anxur[16] (fig. 4235), de Diane[17], de Vénus[18], de l'Italie et de Rome personnifiées (fig. 4111)[19] et aussi des empereurs (fig. 392, 4110).

Fig. 6175.

Bien que Masinissa eût reçu le *scipio eburneus*, ce n'est point cet insigne qu'il place sur ses monnaies, mais le sceptre à fleur de lis[20], car, alors, ce sont les idées égyptiennes qui dominent dans toutes les cours orientales. Bientôt même, ces idées pénétreront en Italie avec la poésie des Alexandrins : Lycophron avait employé le mot σκῆπτρα, non comme synonyme de σκηπτουχία ou de βασιλεία, ainsi que l'avait fait Hérodote, mais dans un sens beaucoup plus étendu : γῆς καὶ θαλάσσης σκῆπτρα[21]. Cette figure de la rhétorique alexandrine fut mise en image par Varron, le célèbre polygraphe qui, vers 49 av. J.-C., étant proquesteur de l'armée pompéienne en Espagne, fit graver sur les deniers un sceptre entre un aigle et un dauphin (fig. 6176), comme emblème de la domination sur terre et sur mer de Pompée[22]. Celui-ci n'ambitionnait point le titre de roi, mais

Fig. 6176.

1 Justin. XLIII, 3 : *Reges hastas pro diademate habebant quas Graci sceptra dixere*, 223. — 2 Serv. *ad. Ecl.* X, 27 ; T.-Liv. X, 7. — 3 Plutarch. *Is. et Osir.* 3 et 3 ; Aug. Mariette, *Abydos, Descript. des fouilles*, p. 17-19 et 34-56. — 4 *Essai de comment. de Bérose*, p. 141. — 5 Ce sceptre de Jupiter O. M. n'est pas le même que celui de Jupiter Feretius sur lequel on proférait les serments et dont le prototype remontait, croyait-on, à Romulus (Fest. p. 92) ; Serv. *Ad Aen.* XII, 206 ; C. Böttticher, *Tektonik d. Hellen.* (2e édit.) II, p. 421. — 6 Th. Mommsen a modifié plusieurs fois ses idées à ce sujet. D'abord, il représente les rois de Rome dans un costume pareil à celui du plus grand des dieux, parcourant la ville en char et tenant un sceptre d'ivoire surmonté de l'aigle (*Hist. rom.* Paris, 1863, I, p. 90) ; ailleurs il dit : « le sceptre est aussi refusé au roi par la tradition, *peut-être également à tort* » (*Le droit publ. rom.* Paris, 1893, III, p. 5) ; enfin dans une note (*Ib.* Paris, 1892, 63) : « En dehors des documents qui construisent le costume des rois de Rome à l'image de celui des triomphateurs, le sceptre n'est jamais attribué aux rois par les relations les meilleures et les plus anciennes. » — 7 Serv. *Ad Aen.* XI, 238 ; mais voy. Mommsen, *Droit public*, II, 1892, 63, n. 2. — 8 *Ib.* p. 64 ; récit contesté fait par Tite-Live., (V) de la mort après la prise de Rome par les Gaulois de Papirius et des soixante vieillards en costume triomphal. Mommsen, I, *l. l.* ; Schwegler, *Röm. Gesch.* IV, p. 25. — 9 T Liv. XLII, 14. — 10 *Ib.* XXX, 15 et XXXI, 11. — 11 E. Babelon, *Monn. de la Républ. rom.* I, p. 21-23. Le fait que ce type monétaire se retrouve sur les autonomes de Capoue (Friedlaender, *Osk. Münzen*, p. 10, n° 8), d'Atella (*Ib.* p. 15, n° 1) et de Calatia (*Ib* .p. 20, n° 2), confirmerait l'hypothèse de Jordan (*Topogr.* I, 2 275, 294) sur l'origine grecque ou campanienne du triomphe et de la procession.

— 12 Cf. Val. Max. IV 4, 5 ; Juven, X, 43 ; Lyd. *de Mag.* I, 7. — 13 Ce mot appartient à la même famille que σκηπάνιον employé dans l'*Iliade* avec le sens de bâton dont on frappe les chevaux (XIII, 59) ou la foule (XXIV, 249) et que σκήπων (Aristoph. *Vesp.* 727 ; Eurip. *Hec.* 65 ; Herodot. IV, 172), qui a la même signification. Th. Mommsen le fait dériver « de la forme dorique σκᾶπτον, cf. σκηποῦχος. » V. Étienne *Thes. s. h. v.* et σκήπτρον et σκηπών. — 14 Sur le synopsis de Cirta conservé au Louvre : *Iovis victor argenteus habens... in manu sinistra hastam argenteam.* (Clarac, *O. c.* II, 1269 ; *Inscr.* pl. LXXII, 15). La remarque fort juste de Borghesi (*Œuvres*, I, p. 120) ne concerne que la *hasta pura* et l'*asta guerriera*. — 15 IX, 41. — 16 Babelon, *Monn. de la Rép. rom.* 1886, II, p. 546, Vibia, 18. — 17 *Ib.* I, p. 553, Hostilia, 4. — 18 *Ib.* II, p. 20 sq. Iulia, n° 32-36, 46, 48-50. — 19 *Ib.* I, Vibia, 19. — 20 Babelon, *Mélanges numism.* 1892, pl. VI, n° 1 ; cf. les monnaies de Juba I, (Ramus, *Cat. mus. r. de Danemark*, pl. VIII, fig. 16) ; celles de Ptolémée, fils de Juba II, représentant un sceptre appuyé sur un trône (Muller, *Num. de l'anc. Afr.* III, p. 129, n° 186) ou sur un autel (*Catal. d'Ennery*, p. 256, n° 614). — 21 *Alexandra*, 1229 ; cf. Niebuhr, *Rhein. Mus.* 1827, I, p. 108 sq. Ce pluriel σκῆπτρα, imité toujours par Virgile (*Aen.* I, 178 et 257 ; IX, 9 ; X, 852) n'est pas une forme purement poétique ; Hérodote l'emploie (VII, 52) : σκῆπτρα τὰ ἐμά. — 22 Babelon, *Monn. de la Rép.* II, p. 486, n° 15. Sur les monnaies à fleur de coin, on voit que la hampe est formée par une ligne de grénetis et on distingue très clairement l'ornement qui la surmonte. Nous ne parlerons pas ici de l'association de l'aigle, et du dauphin avec le sceptre déjà représentée comme insigne triomphal sur une *ciste* prénestine *Annal. d. Inst.* p. 101 [TRIUMPHUS IN MONTE ALBANO].

il avait adopté Neptune pour père[1]. César refuse le diadème[2], véritable insigne royal qu'aucun empereur ne prendra, au moins à Rome, jusqu'à Constantin[3], mais, se considérant comme descendant de Vénus, il fait graver des médailles représentant cette déesse avec le sceptre[4]. Antoine se donne comme une incarnation de Bacchus et se fait représenter avec sa femme Cléopâtre portant le sceptre[5] et se qualifiant de θέα νεώτερα[6]. Après la chute de l'Égypte, tous les Césars divinisés tiennent le sceptre[7], qu'il ne faut nullement considérer comme un emblème de la royauté. Pour les Égyptiens d'alors, le sceptre était moins un insigne royal qu'un symbole divin, figurant toute une suite d'idées philosophiques que nous avons peine à saisir, qu'on révélait aux étrangers dans les mystères d'Isis[8] et que les Alexandrins exprimaient par le mot ἀποθέωσις [APOTHEOSIS]. C'est pour cela qu'Homère, dans le bas-relief d'Archélaos de Priène, est représenté sceptre en mains (fig. 5209) et que les prêtres égyptiens décernèrent un sceptre à fleur de lotus à la petite Bérénice, qui mourut avant de régner[9].

C'est le *scipio eburneus* que les empereurs prennent encore pour célébrer un triomphe : on le rencontre fréquemment sur les médailles (fig. 6177)[10] et sur les monuments. Mais il va faire régulièrement partie du costume de cérémonie des consulaires (fig. 1906 et suiv.)[11] ; on le donnera même à des particuliers[12]. Alors, il ne rehaussera plus la pompe triomphale, mais contribuera à l'éclat des jeux publics. A la fin de l'Empire, la plupart des personnages représentés sur les diptyques[13] tiennent d'une main le bâton d'ivoire surmonté d'une aigle et de l'autre la *mappa* (fig. 6178) qui sert à donner le signal du départ aux cochers du cirque. Quand les premiers empereurs d'Orient décerneront les titres de patrice et de consul aux rois barbares, ils leur enverront le sceptre capitolin et ceux-ci en feront un insigne héréditaire de leur pouvoir monarchique. SORLIN DORIGNY.

Fig. 6177. — Sceptre d'empereur.

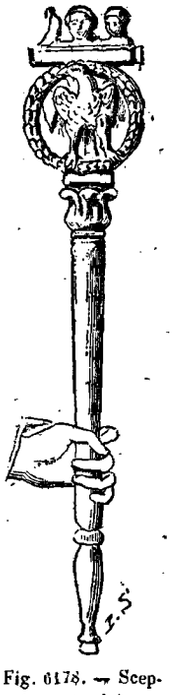
Fig. 6178. — Sceptre consulaire.

SCHOENUS (Σχοῖνος). — I. Terme générique désignant toutes les espèces de joncs et de plantes junciformes qui croissent à l'embouchure des rivières[1], dans les marais[2], et les bois[3]. Les Grecs et les Romains employaient plusieurs de ces plantes comme parfum[4] ou pour aromatiser le vin[5].

II. Les joncs servaient plus spécialement pour faire des nattes, des corbeilles et autres ouvrages de vannerie [SCIRPEA], des cordes [RESTIS, RESTIARIUS, p. 846], que l'on nommait σχοῖνος, σχοινίον, σχοινίς. M. Bréal croit que *funis* ainsi que *finis* dérivent de σχοῖνος[6].

III. Instrument d'arpentage ; cordeau pour le lotissement des terres conquises[7] et la délimitation de chaque σχοίνισμα attribué aux clérouques, aux colons, etc.[8].

IV. Ancienne mesure agraire dont se servaient, encore au IVe siècle, les Héracléotes de Lucanie[9]. En vérifiant les calculs indiqués par deux inscriptions, on trouve que le σχοῖνος, ou schène lucanien, se compose de 30 pas, ὄργμα, chaque pas étant de 4 pieds[10]. Ce schène aurait donc 120 pieds, mais on ignore la longueur du pied héracléotique[11] ; on sait seulement que les fermiers devaient planter quatre oliviers par schène[12].

V. Corde employée pour le halage sur le Nil ; d'où, poste de halage, relais de halage, distance entre deux relais[13]. Les relais étant plus ou moins éloignés selon la force du courant et la disposition des berges, il en résulta que ces schènes étaient de longueurs variables au gré des accidents locaux, ainsi que Strabon le constata en remontant le Nil[14].

VI. L'habitude d'évaluer les distances en comptant les relais de halage fit que le schène devint l'unité des mesures itinéraires égyptiennes[15] sans qu'on sache encore le nom indigène que traduit ce vocable grec[16].

La longueur du schène variait selon les provinces[17] : d'après Artémidore, elle était de 30 stades dans le Delta ; de 120 stades, de Memphis à la Thébaïde ; de 60 stades, de la Thébaïde à Syène[18] ; la longueur du schène varia également selon les époques : celui d'Hérodote est de 60 stades ou 2 parasanges[19] ; dans le système philétairien, on essaya de fixer la valeur du schène à 4 milles[20], soit, environ, 6 kilomètres[21] ; le schène d'Erastothène est de 40 stades[22].

1 Plin. *H. nat.* IX, 22. — 2 Dio. Cass. XLIV, 11. — 3 Mommsen, *Droit publ. rom.* I, p. 68. — 4 Babelon, *Monn. de la Rép.* II, p. 12, n° 11 ; p. 20 sq. n° 32, etc. — 5 Bronze de Tripoli, Mionnet, *Descr. des méd. gr.* V, n° 264 ; grand bronze, Boutkowski, *Dict. numism.* n° 465. — 6 F. Feuardent, *Coll. Demetrion ; Égypte anc. monn. des rois*, p. 133. — 7 Les exemples les plus remarquables, avec les médailles, se trouvent sur les camées de Paris (fig. 3512) (Chabouillet, *Catal. gén.* n° 188) et de Vienne (F. de Mély, *Gaz. arch.* 1886, pl. XXXI). Tous les sceptres divins ressemblent à ceux que tiennent Jupiter, Junon et Minerve sur le fronton du temple de Jupiter Capitolin, tel que le représente un bas-relief [CAPITOLIUM, fig, 1150] (*Ann. de l'Inst. arch.* 1851, p. 289 sq.). Un bronze de Livie, frappé à Phanagoria et conservé au Cabinet de France (anc. coll. Couris), porte au revers l'image de ce sceptre divin avec la légende Καισαρεῶν (Boutkowski, *O. c.* n° 2779). — 8 Pour saisir toute la portée de ces initiations aux croyances égyptiennes, on ne doit pas seulement considérer les restes du culte d'Isis en Europe, il faut étudier les nombreux bas-reliefs de Philae, où les Césars sont en costume égyptien, les monuments similaires comme celui du musée Guimet sur lequel Auguste est figuré en pharaon faisant ses dévotions. — 9 Décret de Canope, fig. 53 de l'exemplaire édité par Miller (*Journ. des Sav.* 1883, p. 221). — 10 La fig. 6177, d'après Frœhner, *Méd. de l'Empire rom.* p. 251 ; cf. 262, 274, 283, etc, Voy. aussi fig. 3986. Déjà sur un denier de L. Aquillius Florus, frappé 20 ans av. J.-C. et représentant Auguste (Babelon, *Monn. de la Rép.* I, p. 218, n° 12 et II, p. 71, n° 192.) — 11 Serv. *Ad Aen.* XI, 238 ; Prudent. *C. Symm.* I, 349 ; *Peristeph.* X. 146 ; Cassiod. *Var.* VI, Voy. Th. Mommsen, *Dr. publ. rom.* 1892, II, p. 50 et suiv. — 12 Mommsen, *ib.* II, p. 110 et s. ; Marquardt, *Sy. milit.* p. 44 et s. ; *C. i. l.* X, 1709 : *Cui maximus princeps consulatus cuncta habere insignia permisit, sellam eurulem, scipionem* etc. — 13 Voy. CIRCUS, p. 1195, I, CONSUL, p. 1475 sq., DIPTYCHUS et la fig. 4832. La figure 6177 est prise du diptyque d'Anastase, consul en 517 = fig. 1910.

SCHOENUS. 1 *Odyss.* V. 463, Lenz (*Botanik der alt. Griech.* p. 280), Euchholz (*Flor. homer.* p 7) ; Buchholz (*Homer. Real.* I, p. 228-230) ont essayé d'identifier ces joncs sur lesquels Ulysse vint échouer. — 2 *Batrach.* 255. — 3 Pind. *Ol.* VI, 54. — 4 Plin. *H. nat.* XXI, 73, 1. — 5 Cat. *De ag. cult.* 105 et 113 ; Calvin. XII, 53, 2. — 6 *C. rendu. Acad. des Inscr.*, 1906, p. 24. — 7 Herod. I, 66. — 8 Suidas, *s. v.* σχοινισμα ; Plutarch. *Mor. t.* 602. éd. Didot. — 9 *C. i. gr.* nos 5774 et 5775 ; Dareste-Haussoullier, *Inscript. juridiques* (1891), n° XII. — 10 133 schènes, 26 pas, 1 pied plus 4 schènes, 11 pas et 3 pieds font 138 schènes, 8 pas (*Ins. jur.* p. 214), 66 1/2 schènes plus 7 schènes et 17 pas font 74 schènes et 2 pas (*Ib.* p. 217). — 11 Hultsch estime ce pied à 0m,2777 ; M. Dareste, à 0m,33 (*O. c.* p. 227, note). — 12 Dareste-Haussoullier, *O. c.* p. 203. — 13 Hieronym. *Comment. in Joel.* III, 18 (*Patrol.* Migne, XXV, col. 986). — 14 XI, 11, 5. — 15 Isid. Hispal. *Orig.* XVII, 9, 11. — 16 Dumichen a cru que σχοῖνος dérivait de l'égyptien *khennuh* (*Gesch. Aegypt.* p. 39), mais cette étymologie n'est pas admise. — 17 Strab. XI, 11, 5 ; XVII, 1, 24 et 41 ; Plin. *H. nat.* V, 11, 4 ; XII, 30, 2. — 18 Strab. XVII, 1, 24 ; Pline cite des schènes égyptiens de 30 stades (*H. nat.* V, 11, 4) et d'autres, de 32 stades (*Ib.* XII, 30, 2. — 19 II, 6. — 20 *Heron. tab.* (Hultsch. *Metrol. script.* I, 184). — 21 Hultsch l'estime à 6 300 mètres (*Metrologie*, p. 613) ; Doerpfeld, à 6 kilom. (*Beitr. zur antik. Metrol. Mitth. d. arch. Instit. zu Athen*, VIII, p. 358). — 22 Plin. *H. nat.* XII, 30, 2. Sur cette question, cf. d'Anville, *Sur la mesure de la terre par Erathosth.* (*Mém. de l'Acad.*

VII. Les Grecs de l'empire des Séleucides donnèrent le nom de schène au parasange perse; en Arménie, il valait 40 stades d'après Théophane[1]. SORLIN DORIGNY.

SCHOINOPHYLINDA[1] (Σχοινοφυλίνδα). — Jeu décrit par Pollux. Les joueurs formaient un cercle. L'un d'eux, cachant une corde (σχοινίον), cherchait à la placer. Celui près de qui elle était déposée, s'il ne s'en apercevait pas, devait faire le tour du cercle en recevant des coups; s'il s'en apercevait, c'est lui qui poursuivait, en le frappant, le joueur qui avait placé la corde. E. S.

SCHOLA. — Il a été expliqué au mot LUDUS que le terme *schola*, transcription latine du grec σχόλη « repos, délassement », avait été usité à Rome, à partir du milieu de l'époque républicaine, alors que les choses helléniques devenaient à la mode, pour désigner les hautes études littéraires et, par suite, l'endroit où l'on s'y livrait[1]. Nous n'avons pas à revenir ici sur ce sujet.

Le mot prit bientôt plus d'extension et servit à désigner des endroits où l'on se réunissait, comme dans les *schola* littéraires, pour causer et discuter. Ainsi l'on donnait ce nom à des constructions isolées, mises sur des places publiques, à la disposition des promeneurs désireux de converser des choses du jour : on en a trouvé de telles sur le forum triangulaire de Pompéi[2] et sur celui de Simittus (Chemtou) en Afrique[3]. D'après Pline, on appliquait la même dénomination à une grande salle construite dans l'enceinte des portiques d'Octavie, assez vaste pour avoir pu servir plus d'une fois aux séances du sénat[4] et sur laquelle on n'a, d'ailleurs, aucun renseignement précis[5]. Dans les thermes, au dire de Vitruve[6], le mot *schola* caractérisait des parties du *caldarium* et du *laconicum*, espaces laissés libres autour des bassins, où les baigneurs attendaient leur tour avant d'entrer dans les baignoires ou de s'approcher des cuves d'eau bouillante [cf. BALNEUM, p. 636].

Dans le langage des camps on qualifiait ainsi[7] une petite enceinte sise en face l'endroit où étaient déposés l'aigle et les enseignes, près du lieu de campement du légat; on venait y chercher les ordres de service.

Mais le terme était surtout en usage dans les collèges : il caractérisait le lieu de réunion de la compagnie, la salle réservée aux assemblées profanes et religieuses, aux fêtes, aux sacrifices, au repas de corps[8].

On a découvert dans différentes parties de l'Empire romain un certain nombre de *schola* nettement identifiées par des inscriptions, et l'on peut se rendre compte des formes qu'elles affectaient et des détails qui les distinguaient des autres constructions. Leur comparaison permet de faire une distinction très nette entre les *schola*, sièges de collèges, qui, elles, étaient de véritables pièces, plus ou moins spacieuses, et les autres simples édicules, disposées en plein air ou à l'abri, dans des lieux publics pour faciliter la conversation : celles ci nous sont surtout connues par deux spécimens déjà cités plus haut et découverts l'un à Pompéi, l'autre à Chemtou.

La *schola* du forum triangulaire de Pompéi est demi-circulaire. C'est proprement un banc disposé à l'extrémité ouest du temple, faisant face à la campagne; on y jouissait autrefois, comme on y jouit encore aujourd'hui, d'une vue merveilleuse sur la vallée du Sarno et sur la mer (fig. 6179)[9].

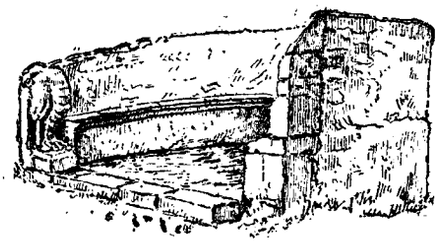

Fig. 6179. — *Schola* de Pompéi.

M. Toutain a décrit ainsi la *schola* qu'il a découverte sur le forum de Simittus[10]. « La face sud-ouest du forum est occupée par une sorte d'exèdre monumental. La forme générale est celle d'un demi-cercle dont le diamètre se prolongerait à droite et à gauche au delà de la circonférence....; au sommet du demi-cercle, le mur est comme interrompu; une niche profonde d'environ 3 mètres a été ménagée en cet endroit; elle s'ouvre du côté opposé au forum; le mur du fond est courbe. Le mur de façade a une hauteur de 1 m. 50 au-dessus des dalles du forum, et il ne reste aucune trace d'un escalier en pierre en avant de ce mur; devant l'exèdre se trouve un trottoir large de 2 m. 80. La décoration architecturale du monument peut être reconstituée sans trop de difficulté. Les substructions en pierres de taille étaient décorées d'un revêtement en marbre, comme le prouvent les trous creusés dans les blocs, dans lesquels s'engageaient des crampons en fer. Au-dessus de ces substructions existait un mur formé de briques plates et de petits matériaux en marbre; il était, lui aussi, demi-circulaire : la face

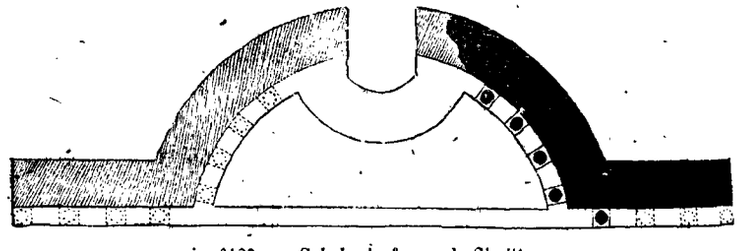

ig. 6180. — *Schola* du forum de Simittus.

nterne en était ornée d'une colonnade (fig. 6180) ». La largeur de cette schola à la partie antérieure est environ de 20 mètres. Là encore nous retrouvons donc la forme demi-circulaire adoptée pour la *schola* de Pompéi. Les *schola* de cette sorte auraient aussi bien pu recevoir et

des Insc. 1759), XXVI, p. 92 sq. *Mém. sur la mesure du schène égypt.* (*Ib.* p. 882 sq.); Letronne, *Recherch. sur les fragm. d'Héron d'Alexandrie*, p. 199 et 200; M. Martin. *Examen d'un mém. de Ch. Letronne*, *Revue archéol.* XI, p. 145; Lepsius, *Das Stadium und die Gradmess. des Eratosth. auf Grundl. der Aegypt. Masse* (*Ztschft. fur. aegypt. Sprache* (1877), p. 7 sq.); Aurès, *Traité de métrol. assyr.* 1891, p. 27; Is. Lévy, *L'atour et le schène* (*Rec. des trav. philol. et arch égyp. et assyr.* vol. XV, p. 165 sq.); Wilh. Schwarz, *Der Schoinos bei d. Aegypt. Griech. und Rom.* Berlin, 1894. — [1] Strab. XI, 14, 11; Plin. *H. nat.* V, 20, 2; cf. *Ib.* VI, 30, 7 : *quum Persae quoque schoenos et parasangas alia mensura determinent.*

SCHOINOPHYLINDA. [1] Poll. IX, 115.

SCHOLA. [1] Festus, p. 347 : *Scholae dictae sunt quod, ceteris rebus omissis, vacare liberalibus studiis pueri debent.* — [2] *C. I. L.* X, 831 : *scol. et horol.*, cf. 1453, à Herculanum : *pondera et chalcidicum et scholam.* — [3] Toutain, *Fouilles à Chemtou* (*Mém. présentés à l'Acad. des inscr. par divers savants*, X, p. 466 : ...*schola* ...[*Au*]*g*[*g*]. *Anto*[*nin...*].) Cf. *C. I. L.* VIII, 978 à Kourba : ... *pluteum perpetu*[*um*], *scholas II* [*horologiu*]*m*]. — [4] Plin. *Hist. nat.* XXXV, 114; XXXVI, 22, 28. On sait qu'elle était ornée à l'intérieur de peintures et de statues célèbres, et l'on s'est même demandé si elle n'était pas identique à la bibliothèque d'Octavie, connue par ailleurs. En ce cas, le sens du mot *scola* appliqué à cette construction se rapproche de celui que donne Festus (cf. note 1). — [5] Cf. Homo, *Lex. de topogr. rom.* p. 515; Jordan-Hülsen, *Top. der Stadt Rom*, I (3e partie), p. 541. — [6] Vitruv. V, 10. Cf. Overbeck, *Pompei* (5e éd.) p. 209 et 213. — [7] Hygin. *De mun. castr.* 20 : *scholae cohortibus primis ubi munera legionum dicuntur in scamno legatorum contra aquilam dari debent.* — [8] Cf. à ce sujet Waltzing, *Corporations professionnelles*, I, p. 211 sq. et les inscriptions rassemblées par lui; *ibid* IV, p. 437 et suiv. — [9] Mazois, *Pompéi*, IV, pl. III, fig. 1 et 2; Overbeck, *Pompeji*, (4e éd.) p. 79; Mau, *Pompeii*, p. 130; Thédenat, *Pompéi*, 1906, Vie publique, p. 87. — [10] *Mémoires présentés à l'Acad. des Inscr. par divers savants*, X, p. 463 sq.

ont sans doute reçu plus d'une fois le nom d'exèdre; l'un a pu être pris pour l'autre[1].

C'est aussi la forme demi-circulaire qui paraît avoir été usitée pour les *schola* militaires dont il a été question plus haut. Du moins est-ce celle que nous constatons dans les deux seuls exemples que nous en connaissions[2] et dans une édicule du camp de Lambèse qui pourrait être rapproché des précédents[3].

Il n'en est pas de même des *schola*, salles de réunion de collèges. On y remarque une grande variété de plans.

Il faut malheureusement laisser de côté la *schola Xantha* des scribes attachés aux édiles curules, qui a été découverte au XVI^e^ siècle sur la voie Sacrée, près des rostres[4]. On ne possède pas de détails sur la disposition du monument; un des auteurs qui en ont parlé semble dire qu'elle se composait de trois pièces disposées sous un portique[5]. La seule chose certaine c'est que l'édifice était construit tout en marbre et décoré somptueusement. Mais il est d'autres spécimens, en assez grand nombre, dont l'étude a été faite avec soin. La *schola* des *sodales Serrenses*, collège funéraire, était située à Rome près de la Voie Nomentane[6]. C'était une salle carrée de 5 mètres de côté à laquelle on accédait par une marche; tout autour régnait un banc peint en rouge; au milieu était un autel également revêtu de couleur rouge; une plaque de marbre, fixée contre l'autel, indiquait le nom du donateur; à la partie supérieure reposaient deux vases de bronze, mesures de liquides, offerts à ses collègues par un membre nommé C. Cirrius Zosimus[7]. Les dendrophores d'Ostie se réunissaient dans une salle trapézoïdale attenante au temple de Cybèle et d'Attis, mais à un niveau inférieur. Le tour en était garni d'un banc, qui n'était interrompu qu'à l'endroit de la porte. Au centre existaient deux autels. Mur, banc et autels étaient là encore peints en rouge (fig. 6181). Une inscription recueillie dans la salle indique que la pièce était la *schola* du collège. Par contre, la *schola* d'une association funéraire de Rome, siégeant sur la voie Appienne et consacrée à Silvain, était circulaire (fig. 6182). Fea en a conservé le plan[8]. Au centre s'élevait un autel au milieu d'un espace carré dallé; autour régnait un terre-plein. Le long du mur, intérieurement et à distances régulières étaient disposés des sièges dont on a noté des vestiges.

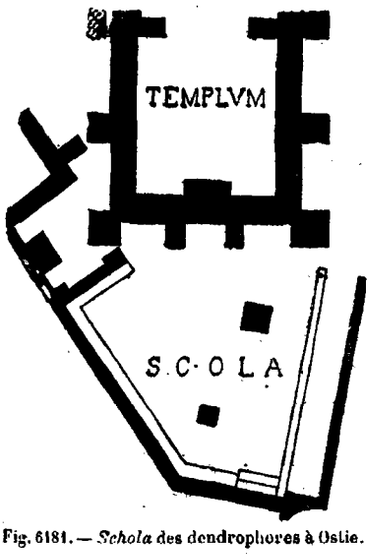

Fig. 6181. — *Schola* des dendrophores à Ostie.

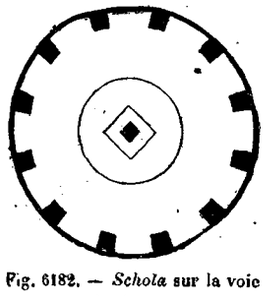
Fig. 6182. — *Schola* sur la voie Appienne.

On a retrouvé, à Lambèse, toutes les salles de réunion des collèges militaires de la légion III^e^ Auguste groupées au praetorium (fig. 6183) autour de la chapelle des enseignes[9]. Toutes sont rectangulaires; quelques-unes seulement se terminent par de petites absides. Dans l'intérieur, appuyées contre le mur du fond, étaient disposées des pierres affectant une forme circulaire ou simplement incurvée où se lisait la dédicace de l'édifice suivie du règlement de l'association. On n'a pas trouvé trace de bancs le long des murs; mais le droit d'entrée dans ces associations portant le nom de *scamnarium*[10], il est probable que les pièces étaient garnies de sièges en bois. La forme rectangulaire est aussi celle que présentaient les salles de réunion des corporations marchandes établies sur le forum d'Ostie (fig. 6184)[11]; elles avaient, d'ailleurs été établies après coup sous le portique oriental; on avait relié les colonnes au mur d'enceinte par des cloisons, et obtenu ainsi une série de compartiments rectangulaires: devant l'entrée de chacun d'eux, un cartel de mosaïque contenait le nom d'une des corporations de la ville. De la comparaison de ces différents plans, il résulte évidemment que les *schola* n'avaient point de forme propre et qu'on suivait, pour les établir, celle du terrain dont on disposait. On voit aussi que ce qui les caractérise, en général, c'est un banc ou des sièges pour les confrères[12] et un ou plusieurs autels à sacrifices[13]; cela marque très nettement la destination à la fois pratique et religieuse de ces sortes de salles de réunion.

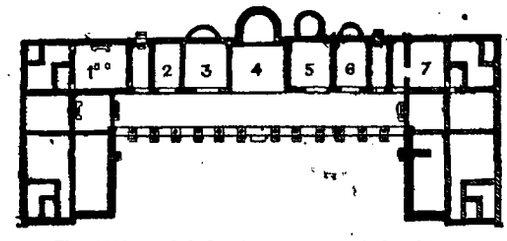

Fig. 6183. — *Scholae* du PRAETORIUM de Lambèse.

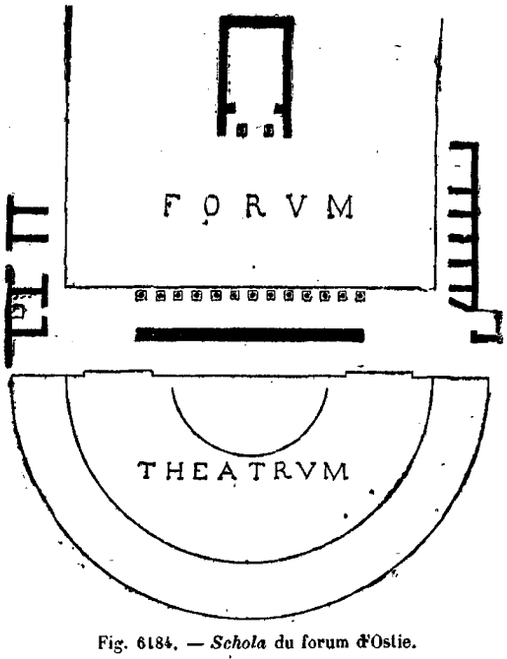

Fig. 6184. — *Schola* du forum d'Ostie.

Les inscriptions signalent les embellissements de toute sorte que la générosité des membres du collège ou des bienfaiteurs y apportaient. Les murs étaient revêtus de peintures[14], on y élevait des statues aux dieux[15] ou aux

[1] Les exemples cités par M. Waltzing, *Corporations professionnelles*, I, p. 222, note 1, ne me semblent pas très probants. — [2] Von Domaszewski, *Neue Heidelberg Jahrbücher*, IX, p. 145, pl. I et p. 146, pl. II. — [3] R. Cagnat, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXXVIII, p. 47 et 48. — [4] Hülsen, *Röm. Mittheil.* 1888, p. 298 sq. — [5] Hülsen, *Loc. cit.*, p. 210 sq.: *porticum vel apothecas tres.* — [6] *Bull. di arch. crist.* 1864, p. 57 sq.; *Annali.* 1868, p. 387. — [7] *Annali*, 1868, p. 38; *Monum. dell'Instit.* tav. LX, 1; *Bullett. comun.*, 1874, p. 37. — [8] *Varietà di Notizie*, p. 175 et pl. II. — [9] Cf. Gsell, *Bull. arch. du Comité*, 1901, p. LVI; R. Cagnat, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXXVIII, p. 233; cf. 249 sq.; V. plus haut, *s. v.* PRAETORIUM. — [10] *C. I. L.* VIII, 2557; *Klio*, 1907, p. 184. — [11] *Notizie degli Scavi*, 1881, p. 199 sq.; *Mél. de Rome*, 1891, p. 501. — [12] Cf. *C. I. L.* VI, 103: *sedes aeneas*; 8117: *scamna.* — [13] Cf. *ibid.* V, 7904; VI, 835, 1038; VIII, 2601, 2602, etc. — [14] *Ibid.* VI, 5346. — [15] *Ibid.* III, 543, 3580; VI, 103, 471, 543, 3576, 8686, 10 234; VIII, 1936, 2554, 2555; IX, 5177; XI, 2702; XIV, 5, 36, 118, etc.

patrons[1] protecteurs de la corporation; on y plaçait des meubles et des ustensiles nécessaires aux festins, des tables[2], des buffets[3], des cratères[4], des vases pour mesurer les rations[5], des balances pour les peser[6], des cadrans solaires[7], des candélabres de bronze[8], etc.

Abusivement, le mot *schola* a été employé parfois, surtout lorsqu'il est question de collèges militaires ou assimilés, comme synonyme de *collegium*. C'est ainsi que dans un texte trouvé près de Drobeta[9], un personnage porte le titre de *dec(urio) scol(ae)fab(rum) i(tem) imag(inifer)*, son fils d'*immag(inifer) scol(ae fab(rum)*, un troisième de *vexil(larius) scol(ae) fab(rum)*, alors que dans des textes analogues[10] on trouve les expressions *vexillarius collegi fabrum*; qu'à Misène nous rencontrons parmi les marins de la flotte la mention d'une *schola armatur(arum)*[11]; ailleurs une *schola tubicinum*[12], une *schola decurionum*[13], une *schola vexillariorum*[14], etc.

Il est aisé, dès lors, de comprendre pourquoi, à l'époque post-constantinienne on donna le nom de *schola* à certains groupements de militaires ou de fonctionnaires militarisés, ainsi que cela avait lieu à cette époque[15]. Ces corps étaient ceux qui, n'ayant pas de garnison fixe dans les différentes provinces de l'Empire, étaient plus spécialement attachés à la personne du souverain. La Notice des Dignités et le Code Théodosien nous les font connaître : ils citent les *scutarii*[16], les *gentiles*[17], les *armaturae*[18], les *notarii*[19], les *domestici* et *protectores*[20], les *agentes in rebus*[21]. Il se pourrait aussi que le terme *schola* leur ait été plus particulièrement appliqué parce qu'ils avaient, comme salle de garde, une pièce spéciale du palais impérial[22]. L'institution remonte à Constantin[23] et dura jusqu'à l'époque byzantine. Chaque corps était composé de cinq cents hommes. R. Cagnat.

SCIMPODIUM (Σκίμπους, σκιμπόδιον). — Synonyme de κράβατος et ἀσκάντης, signifiant un lit étroit et de pauvre apparence[1], ou une civière[2], ou un simple banc[3]. Mais il y avait aussi des meubles de ce nom à l'usage des gens riches, servant de chaise-longue et de lit de repos pour une seule personne; et c'est ainsi qu'ils furent connus à Rome, comme une invention grecque[4]. E. Saglio.

SCIPIO [SCEPTRUM].

SCIRPEA ou **SIRPEA** dim. **SCIRPICULA.** — Manne, corbeille de jonc (*scirpus*), dont il est fait mention fréquemment pour les travaux de la campagne[1]. Il en est parlé aussi comme d'un panier de pêche[2]. Le panier d'osier placé comme caisse sur le train de chariots légers [PLAUSTRUM, fig. 3702, 3703] est aussi nommé *sirpea*[3]. E. S.

SCOBINA. — Lime pour travailler le bois (*scobina fabrilis*), opposée à la lime [LIMA][1] des ouvriers en métaux. On l'appelait aussi *lima lignaria*[2].

SCOPAE. Κάλλυντρον, χόρηβρον, σάρωθρον, σάρος[1]. — Balai, époussette. On en faisait avec de menues branches de bois ou des feuillages liés ensemble[2] (fig. 6185), tels que l'orme[3], le myrte ou le houx[4]; le palmier nain, qui abonde en Afrique, en Sicile et dans l'Italie méridionale, paraît avoir été employé de préférence[5].

Fig. 6185. — Balai de feuillages.

Il y avait dans les maisons romaines des esclaves chargés du nettoyage, appelés *scoparii*[6]. Mais ces fonctions n'étaient pas toujours serviles, il suffit de rappeler les néoccores, dont le nom signifie balayeur du temple (fig. 6186) [NEOCORUS][7].

Fig. — 6186.

On se servait aussi de crins flottants implantés dans un manche (*cauda*, *peniculus*, MUSCARIUM)[8]; la figure 6187, reproduit une *cauda* à manche de bronze, conservée au musée de Naples; ou bien les crins étaient retenus, comme dans la figure 6188, par une tige en spirale, qui leur laissait du jeu tout en les tenant assemblés. E. Saglio.

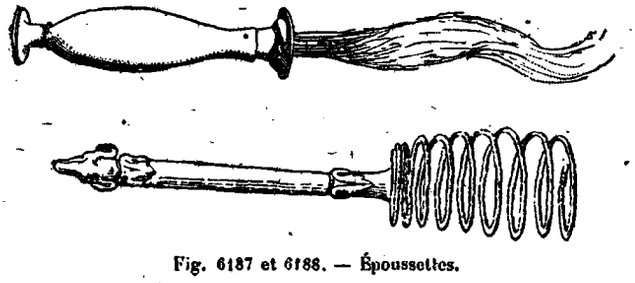

Fig. 6187 et 6188. — Époussettes.

SCORDISCUS. Housse de cheval en cuir. — Ce mot n'apparaît pas avant le IIIe siècle de notre ère[1]; il est donc très hasardeux de chercher sur des monuments

1 *Ibid.* XI, 2702. — 2 *Ibid.* V, 815; VI, 10237, 10253. — 3 *Ibid.* V, 3312, 10 237. — 4 *Ibid.* VI, 327, 612. — 5 *Ibid.* V, 9224; VI, 839; X, 3864; XI, 3018. — 6 *Ibid.* VI, 832, 10 237. — 7 *Ibid.* II, 4316; VI, 10 237. — 8 *Ibid.* VI, 9254. — 9 *Ibid.* III, 8018. — 10 *Ibid.* 7900, 8837. — 11 *Ibid.* X, 3344. — 12 *C. I. L.* III, 10997. — 13 *Ibid.* 7626. — 14 *Ibid.* V, 5272. — 15 Sur ces scholae, cf. Godefroid, *Cod. Theod.* Appendix, p. 266, col. 1. Mommsen, *Hermes*, XXIV, p. 221 sq. — 16 *Not. Dign.* Oc. XI, 4 : *scola prima*; 5 : *scola secunda*; 7 : *scola scutariorum sagittariorum*; 8 : *scola scutariorum clibanariorum*; *Or.* IX, 4 : *scola prima*; 5 : *scola secunda*; 9 : *scola tertia*. — 17 *Ibid.* Oc. XI, 6 : *scola gentilium seniorum*; 10 : *scola gentilium juniorum*; Or. IX, 7 : *scola gentilium seniorum*. — 18 *Ibid.* Or. XI, 9 : *scola armaturarum juniorum*; Oc. IX, 6 : *scola armaturarum seniorum*. — 19 *Ibid.* Oc. XVIII, 5, 6. — 20 *Cod. Theod.* VI, 24, 1, 3, 10; *C. I. L.* III, 371; Ammian. XIV, 7, 9. — 21 *Not. Dign.* Oc. XI, 11; *Oc.* IX, 9. — 22 Cf. Godefroid et Mommsen, *loc. cit.* — 23 Suivant Mommsen, *loc. cit.* p. 224, note 1. — BIBLIOGRAPHIE. K. Lange, *Haus und Halle*, p. 290 sq.; de Rossi, *Bull. di arch. crist.*, 1884, p. 57 sq.; Visconti, *Annali*, 1888, p. 387 sq.; Traugott Schiess, *Die röm. collegia funeraticia*, p. 75 sq.; Liebenam, *Zur Geschichte und Organisation des röm. Vereinswesens*, p. 275 sq.; Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, I, p. 211 sq.

SCIMPODIUM. 1 Aristoph. *Nub.* 7091 et Schol; cf. 633; Pollux, X, 35, 36; Hesych. Suid. Etymol. M. *s. v.* ἀσκάντης; Prynich, *Ecl.* p. 30 et Lobeck *ad Phryn.* Noeris. p. 354; Pierson, Thom. M. p. 799; Eusteh *ad Od.* XXIII, 184, p. 1944, 18. — 2 Gaben. X, p. 245. — 3 Liban. I, p. 96, 2; Suid. Phot. *s. v.* — 4 Gell. XIX. 11; Dio Cass. LVII, 15 : cf. Athen. XII, p. 5590 F.

SCIRPEA. 1 Cato, *R. rust.* 10 et 11; Varro, *Ling. lat.* V. 13; cf. Schneider, *ad h. l.* Lucil. ap. Non. p. 490, 20, Propert. IV, 2, 40. — 2 Plaut. IV, 2, 36. — 3 Ovid. *Fast.* VI, 674 (680).

SCOBINA. 1 Varro, *Ling. lat.* VII, 68; Plin. *H. nat.* XI, 180 (68) : *Scobina fabri* Isid. *Orig.* XIX, 15. — 2 Scribon, *Comp.* 141.

SCOPAE. 1 Pollux, VI, 94; X, 28 et 29; Lucian. *Philops.* 35; Eust. *ad Od.* p. 1887, 35. — 2 *Jahrb. d. arch. Inst.* X (1896), p. 186; M. Hauser y voit un éventail servant à aviver le feu; cf. [FLABELLUM]; cf. Mart. XIV, 6. — 3 Cat. *R. rust.* 152. — 4 Plin. *Hist. nat.* XXIII, 83. — 5 Martial. XIV, 82; Hor. *Sat.* II, 4, 81 et 83 et Schol; *Levitic.* XXIII, 20. — 6 *Atrienses scoparii*, dans une *villa*, Ulp *Dig.* XXXIII, 7, 8; cf. Petron. *Sat.* 34 : « *suppellect icarius inter purgamenta scopis coepit everrere* ». Poll, VI, 94. — 7 Voy. la base sculptée du Musée de Dresde, Becker, *Augustenm*, pl. VI; *Arch. Zeitung*, 1858, pl. CXI. D'autres voient une torche dans l'objet que le prêtre tient à la main. Mart. XIV, 71 : Plaut. *Men.* I. — 8 Caylus, *Rec. d. antig.* V, pl. XCIV, 4.

SCORDISCUS. 1 *Corp. inscr. lat.* 4508.

plus anciens l'image de l'objet qu'il désigne[1]; on a même de la peine à en définir le sens avec précision. Saumaise y voyait un dérivé de *scortum*, cuir[2]. Plus récemment, on l'a rapproché du nom des Scordisci, peuplade de la Pannonie, qui formait de bons cavaliers[3]. Il n'est pas douteux que *scordiscus* s'entendait de la matière même avec laquelle on fabriquait les housses de cheval; il se rencontre pour la première fois sous la forme neutre, *scordiscum*, dans un article de tarif douanier où il est question de peaux et de cuirs (an 202 ap. J.-C.) et les droits à payer pour cette marchandise sont établis d'après le poids; le document fait une distinction entre le *scordiscum* souple (*malacum*) et le *scordiscum rude*, c'est-à-dire brut, non apprêté, par suite plus épais et plus dur[4]. Quand une tumeur se produit sur le dos d'un cheval blessé par le contact du cavalier, Végèce veut qu'on la couvre d'un emplâtre et qu'on mette un *scordiscum* par dessus, pour maintenir et protéger l'emplâtre[5]. Il est évident qu'il ne s'agit pas là d'une selle. D'autre part, les glossateurs traduisent *scordiscus* et son dérivé *scordiscale* par ἐφίππιον[6]; l'Édit de Dioclétien range le *scordiscus* de la troupe (*s. militaris*) parmi les articles de sellerie confectionnés (*loramenta*)[7]. Ce qu'il faut conclure de ces divers témoignages, c'est que le *scordiscus* était une variété de l'EPHIPPIUM, une housse dont on couvrait le dos du cheval monté, beaucoup moins pour assurer l'assiette du cavalier que pour garantir l'animal. L'*ephippium* pouvait être en étoffe; le *scordiscus*, au contraire, devait être en cuir, mais sans avoir, à proprement parler, la forme d'une selle; il est donc possible que certains monuments de l'époque impériale nous en offrent l'image. On conçoit comment cette housse de cuir, plus facilement encore que l'*ephippium*, a pu, par des modifications successives, devenir une selle dans les derniers temps de l'antiquité [SELLA EQUESTRIS EPHIPPIUM]. La fabrication en était confiée à des ouvriers spéciaux appelés *scordiscarii*[8]. GEORGES LAFAYE.

SCORPIO [TORMENTA].

SCRIBA. — Ce mot, qui implique l'idée de rédaction, de travail intelligent[1], ne signifie pas le simple copiste [LIBRARIUS][2], mais plutôt le secrétaire; il peut avoir pour synonymes les mots *a commentariis*, *ab epistulis* et correspond à un des sens du mot grec γραμματεύς [GRAMMATEIS].

Des *scribae* étaient employés comme secrétaires par des particuliers, souvent leurs esclaves ou leurs affranchis[3]. Mais nous connaissons surtout les secrétaires des magistrats et fonctionnaires, soit romains, soit municipaux.

Parmi les appariteurs des magistrats romains, la corporation la plus considérée est celle des secrétaires des questeurs, (*scribae* ou *scribae librarii quaestorii*, *trium decuriarum*), répartis en trois décuries, dirigés par les *sex primi* et qui ont été au nombre total peut-être de 27 avant Sylla, plus tard de 36[4]. La charge de *sex primus* est annuelle, mais renouvelable; un des *sex primi* s'appelle *princeps*[5]. Ces secrétaires sont employés surtout à l'administration de l'*aerarium* et à la comptabilité publique[6]; ils sont sous l'autorité immédiate des deux questeurs urbains, mais relèvent aussi, dans une certaine mesure, des censeurs et des autres grands magistrats qui peuvent peut-être contrôler leur choix[7]; ils dirigent sans doute les archives qui sont à l'*aerarium*, ils y transcrivent les sénatus-consultes[8], communiquent les pièces dont on demande des copies[9]; deux d'entre eux sont adjoints à chaque gouverneur de province, outre ses scribes particuliers, pris parmi ses affranchis[10], pour la tenue de sa comptabilité et de ses archives[11]. Les édiles curules ont aussi, pour les assister à l'*aerarium* et comme greffiers pour leur juridiction, une décurie de *scribae librarii* avec dix directeurs[12]. Ces deux groupes de scribes, instruits dans le droit et permanents, ont dû jouir d'une grande influence auprès des édiles et des questeurs, passagers, souvent ignorants, et être les vrais administrateurs de l'*aerarium*[13]. On y trouve des affranchis[14] mais surtout des ingénus; beaucoup ont été de l'ordre équestre ou ont eu la prétention d'en faire partie, ou ont obtenu l'anneau d'or[15]; plusieurs ont eu des charges municipales[16]; Cn. Flavius a même été édile à Rome; deux autres scribes préteur et dictateur[17]. La corporation figure dans différentes cérémonies; dans la suite du gouverneur, les scribes viennent après les officiers de rang équestre[18].

Au Bas-Empire, l'*aerarium* étant devenu simplement l'*arca*, la caisse municipale de Rome, il est probable que les décuries de scribes questoriens sont devenues les *decuriae Urbis Romae*, à la fois bureau municipal et chancellerie du sénat. Ces décuries comprennent trois divisions: les *scribae librarii*, les *fiscales*, les *censuales*, et ont comme chef un *judex* qu'il faut probablement identifier avec le *magister census*[19]. D'après une loi de Valentinien[20], chaque grande ville doit fournir deux *decuriales*. Cette corporation tient à Rome les registres de l'état civil, enregistre les donations, reçoit et garde les testaments, en un mot tient la place de bureau municipal[21]. Les *censuales* ont les fonctions les plus importantes; ils rédigent, enregistrent et conservent les sénatus-consultes, tiennent les archives du sénat, sont chargés de la répartition des prétures, reçoivent l'argent pour les jeux donnés par les sénateurs, dressent le tableau

[1] Comme l'a fait Rich, *Dict. des ant. s. v.* — [2] Salmas. ad Capitolin. *Ver.* 6. — [3] Plin. *Hist. nat.* III, 148; Frontin. *Strateg.* III, 10, 7; Blümmer ad *Edict. Dioclet.* X, 2. — [4] *C. i. l. L. c.* — [5] Veget, *Vet.* III, 60. — [6] *Corp. gloss.* II, 180, 20; 321, 7; III, 194, 28; 327, 4. — [7] *Edict. Dioclet. L. c.* — [8] Hieronym. *Ep.* 51, 5.

SCRIBA. [1] D'après Festus, p. 333, Muller, le nom de *collegium scribarum* désigne le collège des poètes et des *librarii* (Val. Max. 3, 7, 11). Cf. *Ad. Theod.* 14, 1, 1. Voy. O. Jahn *Berichte. d. Sächs. Gesellsch. d. Wiss.* 1856, p. 294. — [2] Cic. *Pro Syll.* 15, 42, 46. Le *scriptor* est l'ouvrier qui écrit des affiches électorales (*C. ins. lat.* 4, 1904, 2487; Henzen, 6975-76). L'appellation *scriba librarius* est moins relevée que *scriba*. — [3] Cornelius, scribe de Sylla, M. Tullius de Cicéron (Sall. *Hist.* 1, 41, 17; Cic. *Ad Att.* 5, 4, 1; *Ad fam.* 5, 20); un *comes* et *scriba* de Tibère, à Rhodes (Horat. *Ep.* 1, 8, 2); un scribe d'Octavie, sœur d'Auguste (Henzen, 2950). — [4] Cic. *De deor. nat.* 3, 30; *Vatic. fr.* 124; (*C. in. lat.* 6, 1820, 1822, 1825, 2165; 10, 6676; 3, 12 690; 6, 4, 2, 32 265, 32 268, 32 269, 32 271-75; 12, 524; 14, 2839, 3548, 4250, 3699; 9, 1193, 2675, 2454; Suet. *Vesp.* 3; *Dom.* 9. — [5] *Ibid.* 14, 172; 6, 1805; Plut. *Cat. min.* 16. Fragment probable des fastes des *sexprimi* à *C. i. l.* 6, 4, 2. 32 270 *a*. — [6] D'où leur nom de *scr. q. ab aerario* (*C. i. l.* 6, 1816, 1819, 32 273); Festus, p. 333; Cic. *De dom.* 28 74; *In Verr.* 3, 79, 183. — [7] Cic. *Pro Clu.* 45, 126; Liv. 4, 8. — [8] J'explique ainsi la présence de deux scribes comme *signatores* au *s. c. de nundinis saltus Beguensis* (*C. i. l.* 8, 11 451). — [9] Cic. *De leg.* 3, 20, 46; Plut. *Cat. min.* 16. — [10] Cic. *Ad Att.* 5, 4, 1. — [11] *C. i. l.* 10, 7952; Liv. 38, 55, 5; Cic. *Verr.* 3, 78; *In Pis.* 25, 61; Plin. *Ep.* 4, 12; *Hist. nat.* 26, 1, 3. — [12] Liv. 30, 39, 7; Cic. *Pro Clu.* 45, 126; *C. i. l.* 6, 1839, 1840, 1853; 8, 8936; 6, 4, 2, 32 267, 32 276-80; 14, 954, 2108, 2839, 2940, 3625, 2265. Un d'entre eux s'appelle *princeps* et questeur du collège. Inscription de leur local, la *schola Xantha*, 6, 103; *Röm. Mitth.* 1888, p. 208-222. — [13] Plut. *Cat. min.* 16; Suet. Claud. 38; *C. i. l.* 6, 1819, 1853; Nepos, *Eumen.* 1. — [14] *C. i. l.* 6, 1845-1847. — [15] Plin. *Hist. nat.* 26, 1, 3; Suet. *Vit. Hor.* p. 44; Cic. *Ad fam.* 10, 32; *Verr.* 3, 79, 80, 84, 185; *C. i. l.* 3, 12 690. — [16] *C. i. l.* 6, 32 275 (curateur); *Bull. dell. inst.* 1849, p. 90, *praefectus fabrum*; Horat. *Sat.* 1, 5, 35. — [17] Gell. 6, 9; Liv. 9, 46; Val. Max. 2, 5, 2; 4, 5, 3; Cic. *De off.* 2, 8; *Fasti Cap.* (M. Claudius Glicia dictateur). — [18] Cic. *De dom.* 28, 73; *Pro Rab. ad jud.* 6, 13; Verr. 2, 10, 27; Sall. *Hist.* 3, 4. — [19] *C. Th.* 14, 1; 8, 9, 1; Cassiodor. *Var.* 5, 2; *Notit. dign. Occ.* 4; Sidon, *Ep.* 8, 6; *Vit. Gord.* 12, 3 (par anachronisme). V. Godefroy, *ad C. Th.* 14, 1. Le *scriba senatus* (De Rossi, *Bull. crist.* 1879, p. 18) est sans doute un *decurialis*. — [20] *C. Th.* 14, 1, 3. — [21] *C. Th.* 8, 12, 8; 4, 4, 1; 8, 2, 1; Cassiod. *L. c.*

des fortunes sénatoriales, sous la direction du *magister census* et en outre surveillent les étudiants[1] [SENATUS].

Il existait d'autres corporations de scribes, moins importantes auprès des tribuns, des édiles de la plèbe, des édiles *Ceriales*[2]; on connaît également des scribes auprès des préteurs, des présidents de *quaestiones* pour lire les pièces, rédiger les notes d'audience[3]; auprès des censeurs qui ont dû se servir aussi de leurs serviteurs personnels et des scribes des questeurs[4]; des pontifes, sous le nom postérieur de *pontifices minores*[5]; des *curatores frumenti*, des *curatores aquarum*[6]; des décemvirs créés par la loi de Rullus[7]; du préteur de Constantinople et du préfet de l'annona au Bas-Empire[8]. Nous ignorons la destination de la décurie des *scribae armamentarii* connus à Rome au IIe siècle ap. J.-C[9]. Le préfet de Rome a dû avoir ses scribes[10]. Pour la partie matérielle des écritures, il a dû y avoir dans beaucoup de services des esclaves publics[11].

Sous l'Empire, toutes les administrations ont eu des scribes dans leurs offices; mais le mot *scriba* est le plus souvent alors remplacé par son équivalent *librarius* ou par des termes nouveaux et analogues, *chartularius*, *a commentariis*, *exceptor*, *notarius*, *scriniarius*, [*tabularius*, [OFFICIUM, NOTARIUS, SCRINIARIUS]. Citons les *decuriones scribae* dans le service du cens[12], des *librarii* dans les services des mines, du cens, des héritages laissés aux empereurs, auprès de procurateurs, gouverneurs de petites provinces, dans les *scrinia* impériaux[13]. Les empereurs ont eu, outre les secrétaires officiels, *ab epistulis*, des secrétaires particuliers[14] qui s'appellent quelquefois *a manu*[15] ou AMANUENSIS.

Il y a eu également dans les villes, au service des magistrats, pour la rédaction des actes officiels et du sénat, des scribes greffiers, dont la fonction, quoique payée, est souvent un *munus* personnel et qui comprennent souvent deux groupes, les *scribae cerarii* et les *scr. librarii* [ACTA]. Dans la loi de Genetiva, sont mentionnés deux scribes et un *librarius* pour les duovirs, un scribe pour les édiles[16]; les scribes sont assermentés; à Ostie la décurie des *scribae cerarii* et *librarii*[17]. Le nom générique des scribes est *scriba publicus*, *rei publicae*, *coloniae*, *municipii*[18], quelquefois *aerarii*[19]; ingénus ou affranchis, ils ont souvent, en même temps, d'autres dignités[20]. Au Bas-Empire, les villes ont encore des collèges de scribes (ou *logographi*, *diurnarii*), et de *tabularii* qui, comme comptables, peuvent être soumis à la question et doivent rester au moins cinq ans dans leur charge avant d'aspirer à d'autres fonctions[21] [TABULARII].

Les collèges et corporations ont également des scribes[22] qui rédigent les procès-verbaux, les inscriptions, font graver l'album, les fastes, gardent les archives; ils sont généralement élus à vie[23]; quelquefois c'est le président, le *magister*, qui est scribe[24].

Dans l'armée impériale et sur la flotte se trouvent dans les grades inférieurs plusieurs catégories de scribes : les *actarii* ou *actuarii*; les *notarii*, les *librarii* en général, qui inscrivent probablement les fournitures d'argent, de denrées et les *librarii* spéciaux pour les greniers, les dépôts des soldats, les *caduca*; les *commentarienses*, qui rédigent le bulletin quotidien[25]. CH. LÉCRIVAIN.

SCRINIARIUS, SCRINIUM. — A l'origine, le mot *scrinium* signifie proprement une boîte [CAPSA], ou une armoire [ARMARIUM] qui contient les objets précieux et surtout les papiers, les documents[1]. C'est ainsi que sur le SCRINIUM et sur les rouleaux déposés au pied de la statue du patron ou secrétaire d'une corporation (fig. 6189, 6190) on peut lire l'inscription *constitutiones corporis munimenta*, qui désigne les statuts ou privilèges.

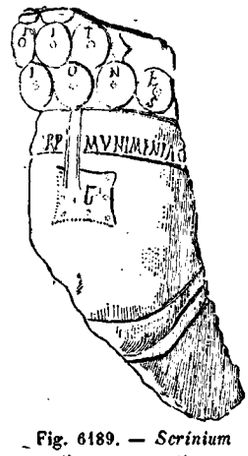

Fig. 6189. — *Scrinium* d'une corporation.

Par une extension naturelle, il a désigné rapidement un local d'archives (*archivum*, *tabularium*), les archives elles-mêmes de l'Empereur, un bureau, un office, une administration impériale[2].

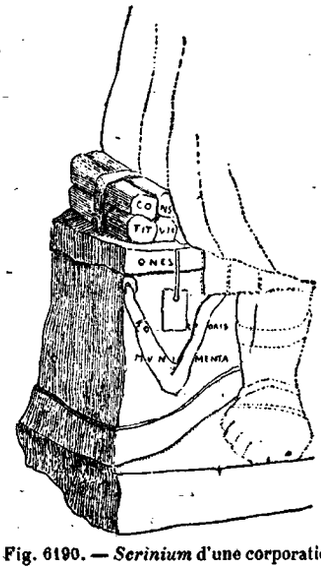

Fig. 6190. — *Scrinium* d'une corporation.

Les quatre bureaux de la chancellerie impériale, désignés sous le Haut-Empire, *ab epistulis*, *a libellis*, *a cognitionibus*, *a memoria*, au Bas-Empire *epistolarum*, *memoriae*, *libellorum* et probablement *dispositionum*, constituent des *scrinia* dont les chefs s'appellent, au IVe siècle, les *magistri scriniorum* [PRINCEPS, PRINCIPATUS, p. 657, col. 1]. Au début, les *scriniarii* ne sont probablement que les employés attachés aux archives impériales[3].

1 *C. Theod.* 6, 4, 13-26; 6, 2, 11, 12-15; Symmach. *Ep.* 10, 43. — 2 Liv. 38, 51, 12; Ascon,. *In Corn.* p. 58; *C. i. l.* 6, 1808, 1810, 1847, 1850, 1822, 1835, 1905 et add. p. 844. — 3 Cic. *Pro Clu.* 53, 147; *Verr.* 3, 10, 26; Dionys. 5, 8, 9. — 4 Liv. 4, 8, 4; Val. Max. 4, 1, 10; Varr. *De l. lat.* 6, 87. — 5 Liv. 22, 51; *Vit. Macr.* 7, 2. — 6 Frontin. *De aq.* 100. — 7 Cic. *De leg. agr.* 2, 13, 32. — 8 *Nov.* 94 fin.; *C. Just.* 5, 75, 6; *C. th.* 14, 17, 6. — 9 *C. i. l.* 6, 999; 5, 1833; 10, 4832. — 10 Peut-être indiqués à *Vit. Prob.* 2, 1; *regestis scribarum porticus Porphyreticae*; Huebner. *De senatus actis*, p. 13 identifie ce portique avec les *Purpuretica in foro Traiani* de *C. i. l.* 15, 7191. — 11 Mommsen regarde comme tels les *publici a censibus populi Romani* (*C. i. l.* 6, 2334-35). — 12 *C. i. l.* 6, 8512; cf. 3, 6077, les *decuriones* du *tabularium* d'Ephèse. — 13 *Ibid.* 6, 8435, 3878; 3, 1314; 13, 1823; Cagnat, *Inscr. gr. ad rem Rom. pert.* I, 623; *Vit. Alex.* 31, 1. — 14 Suet. *Vit. Hor.* p. 45; *Aug.* 101; *C. i. l.* 6, 1025. — 15 Suet. *Aug.* 67. — 16 *C. i. l.* 2, 5439, c. 62, 81. — 17 *Ibid.* 14, 409. — 18 Suet. *Claud.* 1; *C. i. l.* 11, 1421, 3614; 10, 140, 1489, 1494, 3737, 3906, 4620, 4905, 6326, 6676; 3, 2019, 3974, 1512, 7914, 7917, 12580; 5, 5314, 7033, 7430; 9, 1193, 2675, 1646, 5190; 14, 2108, 3714; Cassiod. *Var.* 12, 21. — 19 *C. i. l.* 12, 2212. A Pompéi (10, 1074 c) un scribe de *magister pagi*. — 20 *Ibid.* 5, 5314 (ornements du décurionat), 5866 (pontife et curateur de l'*aerarium*); 10, 1489 (décurion). — 21 *C. Th.* 8, 2, 1-3, 8; 11, 8, 3; *Dig.* 50, 4, 18 § 10. — 22 *C. i. l.* 14, 347, 418, 419; 2112, 2212, 2299; 8, 9052; 12, 2252; 6, 868, 1060. Voir Waltzing, *Les Corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain, 1895, I, p. 415. — 23 *C. i. l.* 14, 2112, — 24 *Ibid.* 14, 418, 419, 2299. — 25 Veget. 2, 7; *Dig.* 50, 6, 7; *C. i. l.* 8, 9379; et les textes dans Cauer, *De numeribus militaribus* (*Ephem. epigr.* 4, p. 424-429). — BIBLIOGRAPHIE. Sigonius, *De jure civium Romanorum* 2; Krause, *de scribis publicis Roman.* Magdebourg, 1852; Mommsen, *Droit public*, trad. fr. I, p. 392-402, 419-421; Liebenam, *Städteverwaltung im röm. Kaiserreiche*, Leipzig, 1900, p. 278.

SCRINIARIUS, SCRINIUM. 1 Plin. *Hist. nat.* 16, 84, 1; 7, 26, 1; Sall. *Cat.* 47; Senec. *De ira* 2, 23; Juv. 6, 276; Hor. *Sat.* 1, 1, 120. Trouvaille des restes d'un *scrinium* d'une légion à Cremone (*Notiz. de. scavi* 1887, p. 209). Reproduction de cet objet sur la tombe d'un *scrinarius* (*C. i. l.* 6. 9885) et sur deux bas-reliefs de Rome où il paraît contenir les statuts et privilèges d'une corporation de Rome : *constitutiones, corporis munumenta* (Mommsen, *Miscellen Zeits. d. Savigny-Stift., Röm. Abt.* 12, 18, 91, p. 146-149). — 2 Suet. *Ner.* 47; Plin. *Ad Trai.* 10, 65; *Dig.* 32, 52, 3; *Vit. Aur.* 9, 1; *C. Th.* 1, 16, 3; *C. Just.* 1, 31, 5 § 2; 6, 23, 19; 7, 37, 2 § 1. Les locaux d'archives impériales se sont appelés aussi plus tard *sanctuarium* (*Gromat. vet.* 154, 14; *C. i. l.* 10, 7852), *sacraria* (*Dig.* 50, 4, 78, 12; *C. Th.* 12, 12, 8, 16; 16, 5, 16; 16, 5, 49; Auson. *Grat. act.* 1, 3). — 3 *C. i. lat.* 10, 527 (*scriniarius ab epistulis* de l'époque de Claude); 6, 8617, 8404 (1er siècle),

Au Bas-Empire, les affaires des principaux fonctionnaires sont réparties en un certain nombre de *scrinia* qui ont généralement à leur tête le *primiscrinius* ou le *primicerius* de tout l'office ou un *primiscrinius* pour chacun d'eux. Outre les quatre bureaux de la chancellerie, les *sacra scrinia* par excellence, on trouve des *scrinia* auprès : des maîtres de la milice à la cour de Constantinople, d'Orient, de Thrace et d'Illyrie, du maître de la cavalerie à la cour de Rome, des *comites thesaurorum*, des ducs, du *castrensis* d'Orient et d'Occident, des proconsuls d'Asie et d'Afrique[1] ; auprès du *comes sacrarum largitionum* en Orient et en Occident, au nombre de neuf : *canonum*, *tabulariorum*, *numerariorum*, *aureae massae*, *auri ad responsum*, *vestiarii sacri*, *argenti*, *a miliarensibus*, *a pecuniis*[2] ; auprès du *comes rei privatae* en Orient et en Occident au nombre de quatre : *beneficiorum*, *canonum*, *securitatum*, *largitionum privatorum*[3]. Auprès des préfectures du prétoire il y a probablement autant de *scrinia* que de diocèses et en outre des bureaux accessoires ; ainsi la préfecture d'Illyrie a deux bureaux pour la Macédoine et la Dacie, un *scrinium operarum* et un *scrinium auri*[4] ; Justinien établit dans la préfecture d'Afrique six bureaux, dont un pour les *opera* et pour l'*arca*[5] ; et il est question de *scriniarii* pour toutes les préfectures[6]. Celle d'Orient a quatre bureaux pour les diocèses d'Asie, de Pont, de Thrace et d'Orient et, en outre, le *scrinium urbis* pour Constantinople, le *scrinium operum* et le *scrinium armorum*[7]. On connaît d'autres bureaux auprès du préfet et du vicaire de Rome, et il y en a vraisemblablement dans la plupart des autres services[8]. Chaque *scrinium* paraît avoir à sa tête soit un *primicerius*[9] ou *primiscrinius*, soit un *numerarius*[10] ; et il comprend différents employés parmi lesquels sont les *scriniarii*. Ceux-ci constituent dans la plupart des services une *schola* spéciale qui fournit, selon les besoins, aux chefs des bureaux soit de simples employés, soit des aides (*adjutores*) ou des *chartularii*[11]. Les *scriniarii* sont à la fois scribes et comptables[12] ; auprès des préfets du prétoire en toutes matières, mais surtout en matière d'impôts[13]. Pour prévenir leurs fraudes et leurs concussions, une loi de 415 ne les laisse que trois ans dans cette fonction[14] [OFFICIALES, OFFICIUM]. Ch. Lécrivain.

SCRIPTURA. Γραφή. Écriture, art d'écrire. — L'écriture en Grèce remonte vraisemblablement à une très haute antiquité et l'on peut conjecturer, avec une probabilité bien voisine de la certitude que, dès que les Grecs eurent adopté un alphabet, ils se servirent de l'écriture non seulement pour les actes officiels et les inscriptions destinées à les conserver, mais aussi pour les relations journalières, et cela bien antérieurement au VI^e^ siècle avant notre ère. On écrivit sur toutes sortes de matières, feuilles d'arbres, écorce, bois nu ou enduit de cire [TABULAE CERATAE] ; sur les métaux, notamment sur le plomb, sur des fragments de poteries, puis sur le papyrus qui fut, pendant plusieurs siècles, la matière à écrire la plus répandue dans le monde grec et dans le monde romain, enfin sur le parchemin qui, vers le II^e^ siècle de notre ère, commença à se substituer au papyrus [LIBER].

Dans l'état actuel de nos connaissances, pour ne parler que d'après les documents existants, en dehors des inscriptions, pour le paléographe l'histoire de l'écriture grecque ne commence qu'à la fin du IV^e^ siècle avant J.-C., où nous trouvons, en 310, un contrat de mariage[1], en double expédition sur papyrus, fort bien écrit. On peut suivre l'évolution de l'écriture sur cette matière, depuis cette date jusqu'au VIII^e^ siècle de notre ère, et on la voit prendre différents caractères, non seulement selon les époques, mais encore selon les ouvrages ou les documents qu'elle sert à transmettre ; car l'écriture en usage pour la transmission des œuvres littéraires n'est pas la même que celle qui est employée pour la correspondance et les besoins journaliers[2].

Il y a donc, dès le principe, deux grandes divisions qui subsistent jusqu'aux environs du IX^e^ siècle : les écritures des œuvres littéraires et des actes importants et celles des documents journaliers et familiers. Mais dans le cours du temps, l'idéal et les règles se modifient sous l'influence de causes qu'il n'est pas toujours possible de déterminer et, à ce point de vue, on reconnaît dans l'histoire de l'écriture grecque trois périodes : la première s'étend de la fin du IV^e^ siècle aux environs de l'ère chrétienne, c'est la période ptolémaïque ; la seconde, appelée période romaine, comprend les trois premiers siècles de notre ère ; la troisième est la période byzantine qui va jusqu'au IX^e^ siècle. Chacune de ces périodes a son type ou ses types d'écritures préférés.

Écriture onciale. — On appelle ainsi une écriture dont les lettres, d'après l'étymologie (*uncia*), devaient avoir un pouce de hauteur. En réalité, ce terme désigne un ensemble de caractères dont la forme et l'aspect, sur les plus anciens documents, rappellent beaucoup ceux des inscriptions[3]. Les lettres sont tracées indépendamment les unes des autres et maintenues séparées. Leur tracé est extrêmement morcelé et laborieux ; à l'exception de I toutes sont faites en deux, trois et même quatre traits[4]. On comprend facilement qu'un pareil système

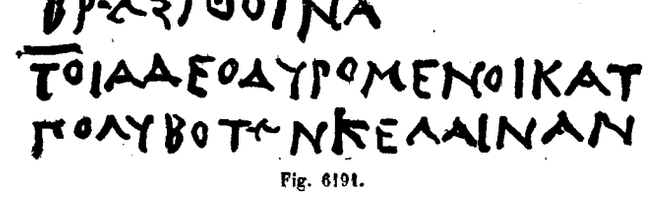

Fig. 6191.

d'écriture ne pouvait convenir à ce qui demandait une expédition rapide. Aussi fut-il réservé à la transcription

[1] *Notit. or.* 8-9, 17, 20 ; *Occ.* 6, 15, 18 ; *C. Th.* 8, 7, 14-16 ; 8, 2, 15, 16. — [2] *C. Th.* 6, 30, 5, 7 ; 10, 20, 13, 18 ; 11, 28, 13 ; *Notit. or.* 13 ; *Occ.* 11. A *C. Th.* 6, 30, 7, il y a le nombre de dix par l'adjonction de la *schola exceptorum* et de 11 à *C. Just.* 12, 23, 7 par la séparation des *mittendarii*. Chaque *scrinium* a son *primicerius*. — [3] *Not. or.* 14 ; *Occ.* 12. A *C. Th.* 6, 30, 5 figure en outre le *scr. exceptorum*. — [4] *C. Just.* 12, 50, 12. — [5] *Ibid.* 1, 27, 1 § 8. — [6] *Ibid.* 12, 50, 2, 8, 10, 12 ; 12, 53, 3 ; *C. Th.* 11, 5, 3. Lydus, *De mag.* 3, 35-36, Lydus (3, 8 ; 2, 16) cite encore le *scr. du subadjuva* pour la préfecture d'Orient. — [7] Lydus 3, 5. — [8] *C. th.* 14, 4, 10 ; 6, 28, 1 ; Lyd. 3, 13, 46. — [9] V. note 5 ; Cassiodor. *Var.* 11, 20, 21. — [10] Dans les préfectures du prétoire (*C. Just.* 1, 29, 1 § 8 ; 12, 50, 10, 12) et probablement auprès des maîtres de la milice. — [11] *C. Th.* 8, 1, 8, 15, 16 ; 8, 7, 14 ; 11, 5, 3 ; *C. Just.* 12, 36, 6 ; 12, 50, 10-12 ; Lyd. 3, 35-36 ; Cassiod. *Var.* 11, 22, 24. — [12] Lyd. 3, 2, 3-5 ; Suid. *s. v.* σχρινιάριος ; et les gloses citées par Godefroy à *C. th.* 8, 1, 15. — [13] *C. Th.* 11, 28, 13 ; 11, 5, 3. — [14] *Ibid.* 8, 1, 15. — Bibliographie. Godefroy, *Comm. ad C. Th.* 8, 1, 15 ; Memelsdorf, *De archivis Imperatorum Romanorum*, Halle, 1890.

SCRIPTURA. [1] O. Rubensohn. *Elephantine Papyri*, pl. III, dans *Ägyptische Urkunden aus der Kgl. Mus. in Berlin* (1907). — [2] Edw. M. Thompson, *Handbook of greek and latin Palaeography*, p. 117. Fr. G. Kenyon, *The Palaeography of greek papyri*, p. 9. — [3] Montfaucon, *Palaeographia graeca*, p. 185 ; Wattenbach, *Anleitung zur griechischen Palaeographie*, p. 5 sq. ; Gardthausen, *Griechische Palaeographie*, p. 138 ; Thompson, *Op. cit.* p. 119 ; Kenyon, *Op. cit.* p. 10. — [4] Alf. Jacob, *Le tracé de la plus ancienne écriture onciale*, dans *Annuaire de l'École prat. des Hautes Études*, 1906.

des ouvrages de l'esprit et des documents auxquels on attachait de l'importance. Les plus anciennes écritures onciales connues ont ceci de commun qu'elles reproduisent d'assez près les types épigraphiques, comme on peut l'observer sur le papyrus de Timothée (fig. 6191)[1] et, sauf en quelques passages du contrat de 310 (fig. 6192), on

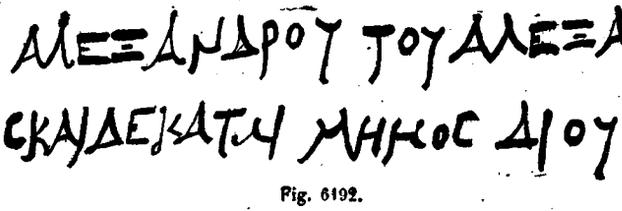

Fig. 6192.

n'y remarque, en général, ni pleins ni déliés, tous les traits sont sensiblement d'égale force. Mais de bonne heure, la loi du moindre effort fit modifier et simplifier le tracé de certaines lettres, le M se traça en trois traits au lieu de quatre et l'Ω prit une forme de transition (ω) faite d'un trait.

Dans le cours du IIIe siècle, les lettres perdent de leur hauteur et gagnent un peu de largeur; l'A prend la forme ᴧ, l'E est réduit à trois éléments et reste d'abord anguleux (ε), puis il s'arrondit[2]. Un document peut nous donner une idée approximative de ce que fut, à la fin du IIIe siècle et au commencement du IIe, l'écriture des papyrus littéraires. C'est un traité de dialectique où sont conservées des citations de poètes (fig. 6193)[3]. Aucune lettre, ici, n'attire le regard par un développement excessif ou par une petitesse exagérée. C'est ce qui se remarque aussi sur les papyrus d'Herculanum[4] qui, sans remonter aussi haut que celui-ci, ont conservé assez fidèlement le type de l'écriture ptolémaïque et peuvent être regardés comme datant du siècle qui précède l'ère chrétienne[5].

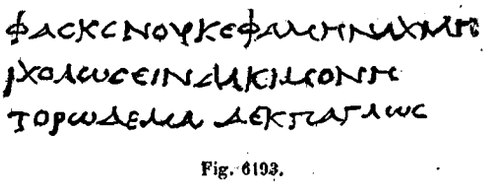

Fig. 6193.

A l'époque romaine, les calligraphes changent d'idéal. Ils tracent avec un calame très fin des traits grêles, sans pleins ni déliés, et arrondissent les lettres le plus possible. Un document daté approximativement de l'an 10

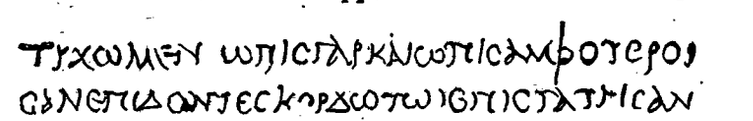

Fig. 6194.

avant J.-C., nullement littéraire, mais dû à la plume d'un calligraphe[6], nous montre ce qu'était l'onciale dans les premières années de notre ère (fig. 6194).

Vers la fin du Ier siècle, un nouveau changement se manifeste. C'est encore sur un papyrus non littéraire que nous le surprenons en 88; un bail[7] d'une apparence fort soignée, bien que le calligraphe, qui s'essaie à cette nouvelle écriture, ait laissé échapper quelques formes cursives d'ε et d'γ, nous offre une assez grosse onciale très

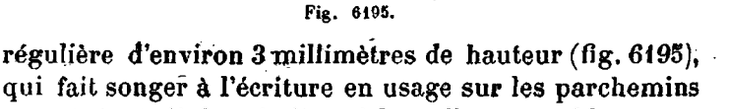

Fig. 6195.

régulière d'environ 3 millimètres de hauteur (fig. 6195), qui fait songer à l'écriture en usage sur les parchemins aux Ve et VIe siècles, écriture à laquelle ressemble encore davantage celle d'un fragment du second chant de l'*Iliade* trouvé à Hawara et qui peut, avec une grande probabilité, être regardée comme du IIe siècle[8]. Je rapprocherai encore volontiers de ces documents l'*Iliade* dite de Bankes[9]. Il y a des différences de détail entre ces écritures, mais toutes trois ont un caractère commun, c'est le contraste entre les traits verticaux, qui sont assez forts, et les traits horizontaux, qui sont très fins; le même contraste se remarque dans les lettres rondes comme ε o c.

Nous ignorons si l'usage de cette grosse onciale prit une grande extension au IIIe siècle; en tout cas, nous n'avons de ce temps que des monuments en écriture plus petite, comme celle du papyrus de Julius Africanus, où l'opposition des pleins et des déliés est très sensible[10].

Nous nous bornerons à signaler, en passant, un genre d'écriture plus basse, mêlé d'onciale et de cursive, qui

[1] Wilamowitz-Möllendorf, *der Timotheos Papyrus* avec fac. sim. (1903). Transcr.: (ωμο)βρωσι θοινα || τοιαδε οδυρομενοι κατ(ε)δαχρυον) πολυβοτων κελαιναν et fig. 6192: αλεξανδρου του αλεξ(ανδρου) (τεσσαρε)σκαιδεκατωι μηνος δτου. On peut rapprocher de ce papyrus et de celui de 310: 1° le papyrus de Vienne, connu sous le nom de *papyrus d'Artémisia*, fac.-sim. dans *Palaeographical Society*, 2e sér. pl. XLI; 2° le papyrus du *Phédon* de Platon, publié avec fac.-sim. par Mahaffy, *On the Flinders Petrie Papyri*, dans Royal Irisch Academy, *Cunningham Memoirs*, t. VIII-X. Voy. sur son écriture Kenyon, *Op. cit.* p. 62, A. Jacob, *Op. cit.* passim; 3° un fac.-sim. d'un fragm. de l'*Antiope* d'Euripide chez Mahaffy, pl. I et II. Le type d'écriture de ces deux derniers est un peu moins ancien et offre des formes de transition. — [2] Cf. Mahaffy, *Op. cit.* pl. XXIV, III, pap. de l'an 268 av. J.-C. et pl. XIX, pap. de 225; Kenyon, *Greek papyri in the British Museum* II, pl. I, II. — [3] Transcr.: φασκειν ουκ εφαμην αχιλη || ι χολωστιν αλκιμον η || τορ ωδε μαλα εκπαγλως. *Notices et Extraits des mss de la biblioth. impér.* t. XVIII, pl. XI et fac.-sim. photog. de trois col. dans *Palaeogr. Soc.* II, pl. CLXXX. Cf. Thompson, *Op. cit.* p. 121; Kenyon, *Pal. of Gr. pap.* p. 66. — [4] *Herculanean papyri photographed at the expense of the philologic. Society*, Oxford 1889; cf. *Pal. Soc.* I, pl. CXI et CLII; Thompson, *Op. cit.* p. 124 et 328; Kenyon, *Op. cit.* p. 70. — [5] Ce souci de faire des lettres autant que possible égales se retrouve à un moindre degré sur un papyrus du Louvre, qui nous a conservé un discours d'Hypéride, cf. E. Revillout, *Le plaidoyer d'Hypéride contre Athénogène*, avec fac-sim. Au contraire sur d'autres monuments, comme le papyrus de Bacchylide, attribué au Ier siècle, avant J.-C. (Au sujet de la date de ce papyrus cf. Grenfell et Hunt, *The Oxyrhynchus papyri* I, 53, Kenyon, *Op. cit.* p. 76) et l'Homère d'Harris (maintenant au *Brit. Mus. Pap.* CVII, il contient une partie du ch. XVIII de l'*Iliade*), on peut remarquer entre les lettres une grande inégalité, qui frappe surtout dans l'écriture du Bacchylide. M. Thompson plaçait d'abord l'Homère au Ier s. av. J.-C.; il pense maintenant, avec M. Kenyon, qu'il est plutôt du Ier s. de notre ère. Il semble que ce soit l'écriture d'un copiste de la même école que celui de Bacchylide qui aurait subi l'influence des cursives officielles des premiers temps de l'ère chrétienne. Voy. *The Poems of Bacchylides, fac. sim. of pap. DCCXXXIII in the Brit. Mus.* Kenyon, *palaeogr.* p. 75 et 84. Thompson, *Op. cit.* p. 124 et 328; *Catal. of anc. mss in the Br. M.* p. 1; *Pal. Soc.* II, pl. LXIV. Une écriture onciale aussi régulière que la matière le permet se voit sur un ostrakon où l'on a transcrit un opuscule poétique, cf. Théod. Reinach, *Papyrus gr. et démotiques*, pl. I. — [6] Transcription: τυχωμεν ωπις γαρ και ωπις αμφοτεροι (ε)αρσ(η)σαν επιδοντες κορδω τωι επιστατησαν(τι) Kenyon, *Palaeogr.* p. 80 sq.; *Greek Papyri in the Brit. Mus.* t. II, pap. CCCLIV; fac-sim. dans l'atlas. De cette écriture il est intéressant de rapprocher la plus ancienne copie de l'*Odyssée* (*Brit. Mus. Pap.* CCLXXI) et le papyrus d'Hypéride qui contient les plaidoyers pour Lycophron et Euxénippe. Cf. Kenyon, p. 83 et 85, pl. XV et XVI; *Pal. Soc.* II, pl. CLXXXII; Thompson, p. 128; Thompson et Warner, *Catalog. of Ancient mss in the Brit. Mus.* pl. II et III, *Pal. Soc.* I, pl. CXXVI; Blass, *Handbuch der Klassischen Alterthums-Wissensch.* 2e éd. p. 312. Cependant il ne serait pas étonnant que quelques maîtres d'écriture fussent restés fidèles aux formes anguleuses. — [7] Transcr. πτολεμαιδι ευεργ(ετιδι) και η τουτου γυνηι. *Brit. Mus. Pap.* CXLI. *Pal. Soc.* II, pl. CXLVI; Atlas des *Greek Papyri in the B. M.* t. II. Kenyon, *Palaeogr.* p. 89, Thompson, p. 126. — [8] Ce papyrus trouvé par M. Flinders Petrie contient le 2e ch. de l'*Iliade*; il est aujourd'hui à la Bodléienne, à Oxford. Cf. Flinders Petrie, *Hawara, Biahmu and Arsinoe*; Kenyon, *Palaeogr.* p. 101. Le papyrus DCCXLII du Brit. Mus. trouvé à Oxyrhynchos (cf. *The Oxyrhynchus Pap.* t. I, n° 20, pl. V (contient un fragment du même chant dans le même caractère; cf. Thompson, p. 329. *Pal. Soc* III, pl. 126. — [9] *Brit. Mus. Pap.* CXIV; il contient le dernier chant; fac-sim. dans Wattenbach, *Scripturae graecae specimina*, pl. IV; *Catalog. of ancient mss.* pl. VI; *Pal. Soc.* I, 153. Une écriture avec des tendances semblables est celle du commentaire au *Théétète* de Platon, publié par Diels et Schubart, *Berliner Klassikertexte*, fasc. II, cf. *Pal. Soc.* III, pl. CIII. — [10] Grenfell et Hunt, *The Oxyrh. Pap.* III, p. 36; *Pal. Soc.* III, pl. CIV.

se voit sur des papyrus et des parchemins et qui servit pour transcrire des scholies et faire des éditions d'un prix modeste[1], ou encore de petits livres qu'on donnait en

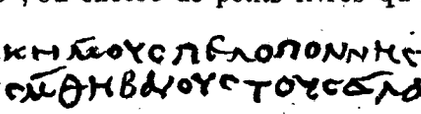

Fig. 6196.

présent aux convives [APOPHORETA]. La figure 6196 est tirée d'un commentaire de Didyme à Démosthène, écrit sur papyrus[2].

L'écriture calligraphique était d'abord bien verticale; on évitait même avec tant de soin de l'incliner à droite que certains scribes, comme celui de l'*Iliade* de Harris[3] allaient jusqu'à la renverser légèrement à gauche. Une plus grande rapidité dans l'exécution de leur travail amena les copistes à produire une onciale penchée dont on voit des exemples notamment sur un papyrus d'Homère, à Londres[4], et sur un autre, à Genève, d'après lequel ont été publiés les fragments du *Laboureur* de Ménandre. Ce dernier est opistographe, et son écriture a fortement subi l'influence de la cursive[5] (fig. 6197).

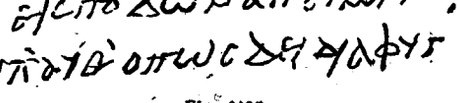

Fig. 6197

Aux environs du IVe siècle, c'est le parchemin qui devient la matière préférée pour copier les écrits sacrés et les ouvrages littéraires. On sait que Constantin fit exécuter sur parchemin des copies des Évangiles à l'usage des églises de Constantinople et que, vers la fin du IVe siècle, on remplaçait par des copies sur cette matière les livres endommagés de la bibliothèque de Pamphile, évêque de Césarée[6]. L'onciale usitée sur quelques-uns des plus anciens manuscrits de parchemin descend de celle que nous avons vue en 88 (fig. 6195) comme on peut s'en assurer en comparant avec celle-ci l'écriture d'un manuscrit de la Bible, le *Codex Sinaiticus* (fig. 6198), qui paraît être du commencement du Ve siècle[7].

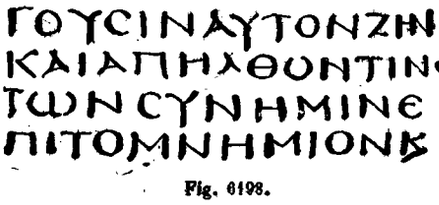

Fig. 6198.

La matière étant plus résistante, on fit les traits beaucoup plus gros pour marquer davantage le contraste des pleins et des déliés. Ces écritures, d'abord simples comme celle du *Sinaiticus*, furent ensuite agrémentées de points aux extrémités des traits horizontaux et d'un petit renflement aux courbes extrêmes des lettres Є et C[8]. Ensuite on porta ces grandes et fortes écritures sur le papyrus, matière moins coûteuse, où nous les trouvons aux VIe et VIIe siècles, mais avec un contraste, en général, beaucoup moindre entre les pleins et les déliés. La figure 6199, tirée d'une lettre festale d'un patriarche

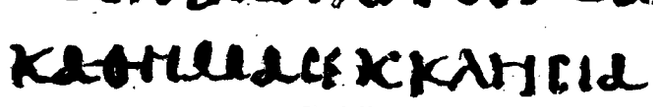

Fig. 6199.

d'Alexandrie[9], nous en montre un exemple. Un autre du même genre se voit sur un papyrus opistographe des œuvres de saint Cyrille, dont une partie est à Dublin[10] et l'autre à Paris, au Louvre[11].

Il y eut des écritures encore plus fortes que celles-ci, mais sans contraste de pleins et de déliés, dont on connaît des exemples sur parchemin et sur papyrus. L'un des plus remarquables fut le manuscrit, sur parchemin, aujourd'hui bien mutilé des Épîtres de saint Paul[12]

Fig. 6200.

(fig. 6200) auquel ressemble beaucoup le papyrus de la Bible des septante, à Heidelberg, pour lequel on hésite entre le VIe et le VIIe siècle[13].

Par une modification semblable à celle qu'avait subie l'écriture sur papyrus au IIIe siècle, l'onciale des parchemins, à son tour, se rétrécit et s'inclina à droite, les lettres rondes devinrent ovales et même pointues; telle est l'onciale penchée du fragment mathématique de Bobbio[14] (VIIe s.). Cette onciale penchée, une fois adoptée comme écriture calligraphique, fut ornée de points aux extrémités de ses traits horizontaux, comme on peut le voir dans un manuscrit de l'*Ancien Testament*, à Venise[15], et surtout dans le psautier d'Uspensky[16], évêque de Kiev.

Cursive. — Parallèlement à cette onciale dont nous venons de passer rapidement en revue les principaux

[1] Kenyon, *Palaeogr.* p. 113. — [2] Transcr.: διαχειμαινους κελοποννησιων δε || τους μεν θηβαιους τους δε λακεδαιμο(νιους). Diels et Schubart, *Didymos, Kommentar zu Demosth.* dans *Berliner Klassikert.* fasc. I. On peut lui comparer un parchemin très mutilé qui contient un fragment de Démosthène, *De falsa legatione* (Brit. *Mus. addit. ms* 34 473); cf. *Pal. Soc.* III, pl. II; Kenyon, *L. l.* Les deux mss sont attribués au IIe siècle. On possède aussi des fragments de parchemin très fin couverts d'une petite écriture onciale très soignée que l'on peut regarder comme les restes de quelque édition de luxe; cf. *Berliner Klassikertexte*, fasc. V, pl. IV et Kenyon, *Classic. Textes from papyri*, pl. VII. — [3] *Pal. Soc.* II, 64; cf. p. 1126, n. 5. — [4] *Brit. Mus. pap.* CXXVI. Thompson, p. 129; Kenyon, *Pal.* p. 105, *Greek classical Textes in the Brit. Mus.* pl. VI. — [5] Transcr.: εικοδων απειμι και || τουτ'αυθ' οπως δει διαφυγ(ειν). J. Nicole, *Le laboureur de Ménandre*, Genève, 1897; cf. *Pal. Soc.* III, pl. LXXIV, LXXV. L'écriture d'un autre papyrus de Ménandre, découvert en 1905 par M. Gust. Lefèvre, se rapproche de celle-ci. Voy. Lefèvre, *Fragments d'un manuscrit de Ménandre*, Le Caire, 1907; *Pal. Soc.* III, pl. CXXVII. Ces deux derniers mss sont regardés comme du Ve s. — [6] Euseb. *Vita Constant.* IV, 36; S. Jérome, *Lettr.* 141. Wattenbach, *Das Schriftwesen im Mittelalter*, 2e éd. p. 95. Gardthausen, *Griechische Palaeographie*, p. 42. — [7] Transcr.: (λε)γουσιν αυτον ζην || και απηλθον τινες || των συν ημιν ε || πι το μνημειον και. Tischendorf, *Biblior. cod. Sinaiticus*, cf. *Pal. Soc.* I, pl. CV; Thompson, p. 130 sq. L'écriture du *Codex Alexandrinus* est très semblable à celle-ci, mais un peu moins simple (cf. *fac-sim. of the Cod. Alexand.* Londres, 1879-81 fol. et *Pal. soc.* I, pl. CVI). On peut rapprocher du premier le *Codex Sarravianus* (Omont, *fac-similés des plus anc. mss. gr. en onc.* pl. II) et du second le palimpseste, connu sous le vocable de *Codex Ephraemi Syri rescriptus*, édité par Tischendorf en 1845, 4° (Omont, *ibid.* pl. III). — [8] Ce qui n'était qu'une tendance assez modérée dans le *Cod. Alexandrinus* fit des progrès et le Dioscoride de Vienne, écrit au VIe s., offre une écriture où la plupart des traits déliés sont munis de points assez forts à leurs extrémités. Cf. Thompson, p. 153; *Pal. Soc.* I, pl. CLXXVII; on peut lui comparer un palimpseste d'Homère, au Brit. Mus. *Pal. Soc.* II, pl. III. — [9] Transcr.: τοις βασιλευσι δια || και ημας εκκλησια. *Pal. Soc.* III, pl. XLXXVIII; Grenfell et Hunt, *Greek papyri*, II, p. 163. A ces écritures ressemble encore celle du *cod. Marchalianus* des Septante publié par Ceriani, 1891, cf. Kenyon, *Palaeogr*, p. 118. — [10] Il a été publié avec fac-sim. par J.-H. Bernard dans *Transactions of the Roy. Irish Academy*, t. XXIX. — [11] Papyr. R. 1. — [12] Transcr.: Θ'ημας αδελφ(ων). Omont, *Notice sur un très ancien ms gr. en onciales des Epîtres de S. Paul*, dans *Notices et extr. des mss* t. XXXIII, 1re p. et *fac-similés des plus anc. mss* pl. IV. — [13] Ad. Deissmann, *Die Septuaginta Papyri*, Heidelberg, 1905. — [14] Il est conservé dans un palimpseste qui est aujourd'hui à la biblioth. ambrosienne à Milan, Wattenbach, *Scriptur. gr. Spec.* pl. VIII. Thompson, p. 155. — [15] Wattenbach, *Script. gr. Spec.* pl. IX. Thompson, p. 156. — [16] Wattenbach, *ibid.* pl. X, Thompson, p. 156. Il est daté de 862.

types, se développa une écriture plus appropriée aux besoins de la vie courante, qui, par des modifications successives, aboutit au IXe siècle à la minuscule des parchemins [1].

Au IIIe siècle avant J.-C. pour la correspondance et les actes tels que testaments, contrats, etc., nous voyons des écritures plus ou moins soignées qui toutes offrent des formes onciales assez altérées, au tracé toujours morcelé, mais ferme et sans gaucherie, souvent unies entre elles parce que le dernier élément d'une lettre est fait d'un trait avec le premier de la lettre suivante, et aussi parce que des traits adventifs ont été introduits pour opérer cette liaison. La plupart des lettres prennent une plus grande largeur. Sous la plume de certains scribes, les angles ont tendance à s'arrondir, chez d'autres ils se resserrent ou ils disparaissent, témoin l'A, qui prend les formes Δ ⅄ ⅄ ; le M qui devient ⋀ ; des traits sont supprimés (T devient ⊤) ou simplement diminués (H devient ⊢ et avec trait de liaison ⊢) ; d'autres se déplacent (N devient ⤻) ou repassent l'un sur l'autre de façon à se confondre et à n'en former qu'un seul, comme on vient de le voir pour l'A, qui offre aussi les formes ⌐ ⌐ ⌐ ; certaines portions des lettres se développent, tandis que d'autres perdent de leur importance, c'est ainsi que l'Ω épigraphique devient successivement ω ω ω ω ω. Ces déformations que nous offrent des écritures officielles du IIIe siècle, par exemple en 237

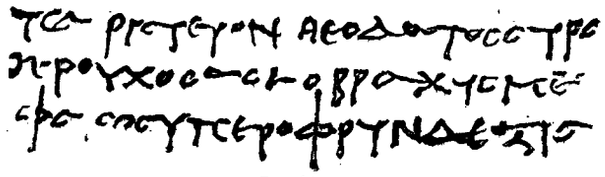

Fig. 6201.

(fig. 6201) [2], s'étaient certainement produites longtemps auparavant, étant donné l'état dans lequel nous voyons la cursive sur certains documents [3]. Cependant, parmi

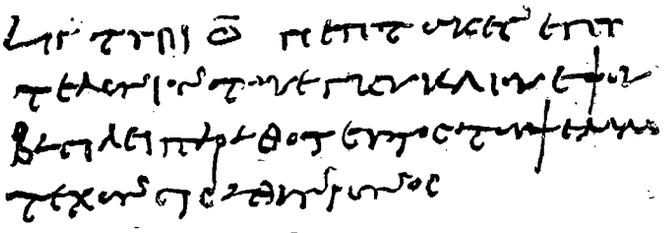

Fig. 6202.

les écritures de ce temps il y en a qui ne manquent ni de régularité, ni d'une certaine élégance [4] (fig. 6202).

Au IIe siècle avant J.-C., si quelques-unes des plus mauvaises formes de la cursive se voient même dans des écritures qui paraissent soignées, si l'A ressemble trop souvent au Λ, on remarque cependant une amélioration pour certaines lettres, le M est mieux fait, la forme ⤻ (N) se fait plus rare et vers la fin du siècle l'ω (ω, ω) avec ou sans trait de liaison est presque seul employé comme on peut le constater dès 157 (fig. 6203) [5]. A la fin de ce siècle et au suivant il n'y a pas de changement con-

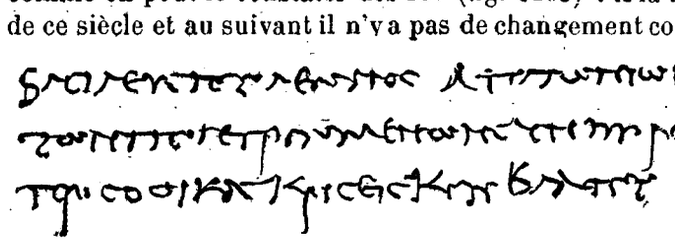

Fig. 6203.

sidérable ; l'écriture reste verticale ou peu s'en faut, le tracé est généralement très morcelé et les traits souvent

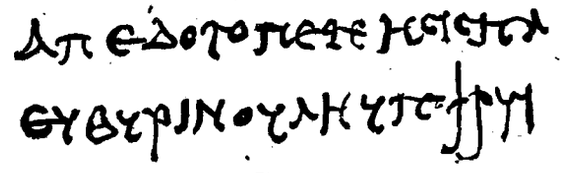

Fig. 6204.

bien appuyés [6] (fig. 6204). Mais au Ier siècle de notre ère, il en va tout autrement, on écrit rapidement et on appuie

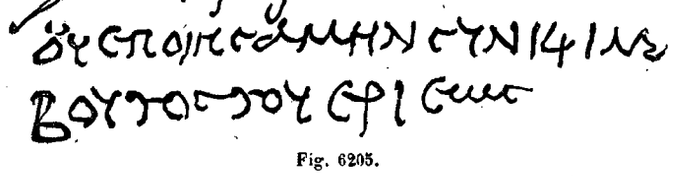

Fig. 6205.

peu, les traits deviennent grêles et, dès l'an 15 (fig. 6205) [7] à côté de formes arrondies, on en trace d'anguleuses qui débordent dans les marges, cependant ce sont les premières qui dominent ; on voit presque partout l'ϵ lunaire, le ⊤ (= T), l'ϒ (= Y) et vers le milieu du siècle, la partie supérieure du *sigma* (ϲ) s'arrondit et s'infléchit vers le bas de la lettre (ϲ ϲ). Dans la deuxième moitié du siècle,

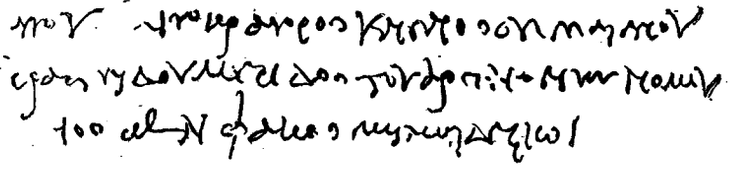

Fig. 6206.

vers 72-78, on trouve des cursives très élégantes, dont la liaison des lettres rend la lecture assez difficile (fig. 6206) [8] ; le *sigma* est devenu ϗ et une nouvelle forme de N (ⲛ) fait son apparition.

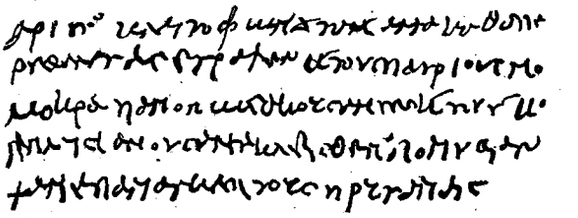

Fig. 6207.

C'est vers la fin de ce siècle ou au commencement du suivant que

1 Sur l'origine de cette minuscule cf. Wilcken, *Tafeln zur älteren Griech. palaeographie*, introduction ; Kenyon, *Palaeogr.* p. 51. Thompson, p. 117. — 2 Mahaffy. *Flinders Petrie pap.* pl. XIV. Transcr. : (ο)υς αριστερον θεοδοτος συρα (κουσιος) || (κλ)ηρουχος ως ετων ο βραχυς με(λιχρους) || Φακος υπερ ωτρυν δεξια(ν). — 3 Par exemple dans un billet daté de 254 av.-J.-C. tracé sur une tablette de bois trouvée en Egypte, *Pal. Soc.* II, 142. — 4 *Pal. Soc.* II, 143. Transcription : ετους (représenté par L)ιϛ τυβι δ πεπτωκεν επι || τελωνιον του εγκυκλιου εφ' ου || βασιλει παρα βοτευτος του ψεμ(ενιος) (πι)τεχω(σις) αθανιωνος. — 5 Grenfell et Hunt, *The Amherst papyri* II, pl. IX (an 157) ; cf. pl. X (an 132). Transcription : βασιλευς πτολεμαιος απολλωνιωι || των υπογεγραμμενων συνηγορ(ων) || προσοδικας κρισεις καταβλαπτ(οντες), — 6 *Amherst pap.* I, pl. XII (an 88). Thompson, p. 136 et 137 ; Kenyon, *Palaeog.* p. 40 sq. Transcript. : απεδοτο πετεησις πα(ντητος) || ευθυριν ουλη υπ' οφρυι. Comme spécimen d'une écriture très morcelée, cf. un papyrus du Louvre de l'an 120/119, *Pal. Soc.* II pl. CLXXXI. — 7 *Pal. Soc.* II, pl. CLXXXIII : αντιγραφον επιστολης || ου επριησαμην συγκριμα(τος) || (σατα)βουτος του ερτεως, dont on peut rapprocher un papyrus de l'an 45. *Ibid.* pl. CXLV. — 8 *Pal. Soc.* II, pl. CXLIV, 2 : του αυτοκρατορος καισαρος ουεσπασιανου || (τ)ραλλειδου μεριδος του αρσινοειτου νομου || ...τος ως ετων ν φακος μηλωι δεξιωι. On peut comparer à cette cursive celle d'un projet de bail de 78, *Amherst Papyri*, II, pl. XIII et Kenyon, *Palaeog.* pl. V, p. 43.

l'on a transcrit en cursive, au verso d'anciens comptes, un document littéraire d'une haute importance : la *Constitution d'Athènes* d'Aristote (fig. 6207). Ceci est un exemple assez remarquable d'une copie littéraire exécutée pour l'usage privé [1].

Nous trouvons, d'ailleurs, à la fin du Ier siècle et au IIe une grande variété de cursives : les unes, où les formes onciales sont en grand nombre, grossières et informes, comme sur les ostraka [2], d'autres assez lisibles, mais sans élégance, d'autres enfin qui sont fines et légères. Ces dernières sont penchées et offrent quelquefois des α à panse allongée (ɑ) issus de ceux que l'on a vus plus haut (fig. 6205) et des lettres un peu développées au commencement des lignes [3].

Au IIIe siècle, en 238 et 246, à côté de types d'écritures penchées qui sont issues directement des précédentes [4], nous trouvons en 261 un acte [5] dont les types rappellent

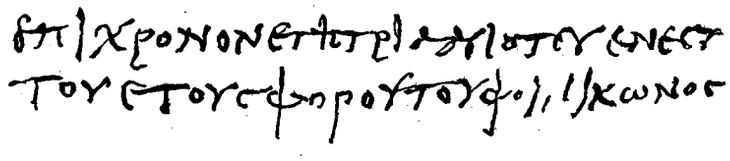

Fig. 6208.

ceux des années 15 et 45 (fig. 6208). Ce genre d'écriture continuait donc d'être enseigné. Du reste, un document de 221, qu'on peut, malgré ses défauts, qualifier de calli-

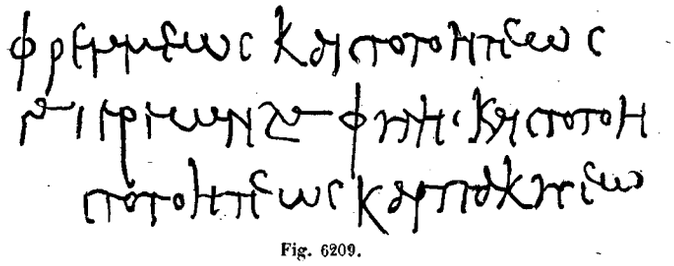

Fig. 6209.

graphique (fig. 6209), montre une prédilection marquée pour certaines formes de l'onciale [6].

Pour trouver un nouvel idéal, il faut arriver au milieu du IVe siècle où un groupe de papyrus qui contient toute la correspondance d'un fonctionnaire de ce temps, nous offre des écritures très hautes, les unes verticales les autres penchées, où les lettres, généralement étroites et constituées par des déliés, sont, chaque fois que leur forme s'y prête, prolongées au-dessus et au-dessous des lignes en traits verticaux ou obliques d'une longueur exagérée [7].

C'est là le début de l'écriture officielle byzantine qui atteint son point de perfection aux Ve et VIe siècles (fig. 6210) [8]. Sa durée se prolonge avec des altérations et des déformations jusqu'au VIIIe siècle. Après avoir été verticale, elle s'incline à droite, puis les traits projetés dans les interlignes prennent une longueur tout à fait démesurée qui atteint jusqu'à six, sept et même huit fois la hauteur

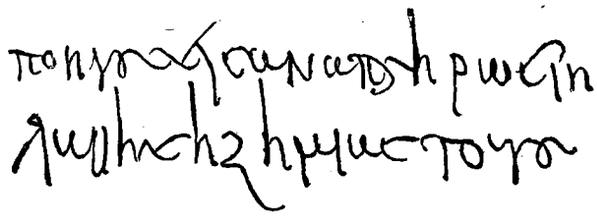

Fig. 6210.

de l'O normal [9]. Cependant, la chancellerie impériale conserva l'écriture droite que l'on peut voir dans la lettre sur papyrus adressée à un roi de France, qui est conservée aux Archives Nationales [10]. Les formes des lettres y sont à peu de chose près celles qu'a empruntées la minuscule des parchemins pour la transcription aussi bien des œuvres sacrées que des œuvres profanes. Mais assez longtemps encore après l'apparition du style byzantin, jusqu'à la fin du VIe siècle et peut-être plus tard, dans l'usage privé, persistèrent des cursives où dominaient les formes onciales ΔЄKΛNC ; ces lettres, à première vue, les feraient attribuer à une époque antérieure, si la présence de quelques formes plus modernes ne trahissait leur âge récent [11].

Écriture latine. — L'histoire de l'écriture latine ne commence pour nous qu'au siècle qui précède l'ère chrétienne. Là aussi nous trouvons consacrées aux œuvres littéraires et plus tard aux livres sacrés des écritures d'un tracé compliqué, qui ne pouvaient pratiquement servir aux usages journaliers ; pour ceux-ci on employait une cursive. Si du premier genre d'écriture, nous avons un assez grand nombre d'exemples, nous n'en possédons, au contraire, qu'un nombre restreint de la cursive latine antique.

Capitale. — Les types de l'écriture la plus ancienne se rapprochent beaucoup de ceux des inscriptions. Toutes les lettres y sont d'égale hauteur, sauf F et L qui dépassent un peu le niveau supérieur des autres ; les traits horizontaux de ces lettres et ceux d'E, sont munis quelquefois d'appendices terminaux, comme les majuscules romaines de nos impressions ; les hastes sont

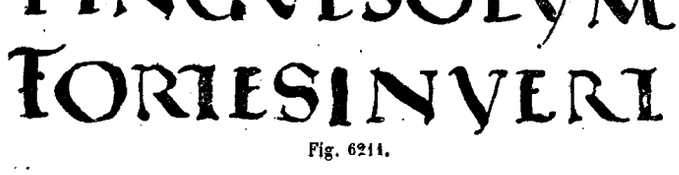

Fig. 6211.

fortes et épaisses et l'on peut remarquer une assez grande opposition entre les pleins et les déliés [12]. Les feuillets

1 Le fac-simile complet a été publié par les Trustees du British Museum (1891). Cf. *Pal. Soc.* II, pl. CXXII. Kenyon, *Palaeogr.* p. 91 ; Thompson, p. 140. Cette copie est de plusieurs mains ; quelques colonnes même sont écrites en onciale un peu grossière. Transcr. : αριστον κλειτοφων δε τα μεν αλλα καθαπερ ||(αι)ρεθεντας εγραψεν και τους πατριους|| νό(μους) (δη)μοκρατιαν οπως ακουσαντες και τουτων || παραπλησιαν ουσαν την κλεισθενους πολιτειαν || (εγρα)ψαν επα || ναγτες. εισαι τους πρυτανεις. — 2 Wilcken, *Griech. Ostraka aus Ægypten*, II, pl. I-III, le n° 1027 est de l'époque ptolémaïque. Une série d'Ostraka de 39 à 163 a été publié par *Pal. Soc.* II, pl. I et II. — 3 *Amherst Pap.* II, pl. XVI (an 139). — 4 Voy. Wessely, *Papyri Erzherzog Rainer, Führer durch die Austellung* n. 265, pl. XI (an 238) ; *Amherst Papyri*, pl. XVIII (an 246). — 5 *Mittheilungen aus der Sammlung der Papyri Erzherzog Rainer* pl. II (an 261) ; transcript. : εκ: χρονον. ετη τρια απο του ενεστ(ωτος) του ετους φορου του Φοινικωνος. — 6 *Pal. Soc.* II, pl. CLXXXVI ; (τανι)φρεμμεως και στοτοητεως || γ(= τριων) ιερεων Δ (= τεταρτης) φυλης και στοτοη(τεως) || στοτοητεως και πακυσεως. — 7 Kenyon, *Palaeogr.* p. 47 ; Thompson p. 142. Voyez *Pal. Soc.* II. pl. CLXXXVII, CLXXXVIII et CLXXXIX (v. 350), cf. Ludw. Mitteis : *Griechisch. Urkunden der Papyrus Sammlung zu Leipzig*, pl. I (an 390). — 8 W. v. Hartel, *Ein griechischer Papyrus aus d. Jahr. 487 n. Chr.* dans *Wiener Studien*, t. V. Transcr. : ποντος εις ανακληρωσιν || (β)λαβης η ζημιας τουτου. — 9 Cf. *Pal. Soc.* III, pl. LXXVI (an 710). — 10 Montfaucon, *Palaeogr. gr.* p. 266 ; Wattenbach, *Script. gr. Specim.* pl. XIV-XV ; Omont, *Fac. sim. des plus anc. mss en onc.* pl. XXVI-XXVII et *Revue Archéolog.* 1892 ; Thompson, p. 143. Ce document est daté par quelques-uns de 756 ; M. Omont incline à lui donner la date de 839. — 11 Voyez *Amherst pap.* II, pl. XIX (an 592). — 12 Thompson, *Op. cit.* p. 184 ; Reusens, *Éléments de paléographie*, p. 6. On trouve une liste des manuscrits en écriture capitale dans W. Gray de Birch, *The History of the Utrecht psalter* ; cf. M. Prou, *Manuel de paléographie* (1e éd.) p. 18.

de deux manuscrits de Virgile, les uns au Vatican (*Dionysianus*)[1] (fig. 6211); les autres à Saint-Gall[2] (*Schedae*

Fig. 6212.

S. Galli) (fig. 6212) sont ce que nous possédons de plus ancien dans ce genre d'écriture.

A côté de cette capitale on en trouve une autre, qui a reçu le nom de capitale rustique, dont les lettres sont un peu plus étroites et les traits verticaux, hastes et jambages, parfois plus grêles. Celle-ci se voit sur des inscriptions du Ier et du IIIe siècle de notre ère[3], sur un papyrus d'Herculanum, qui contient des fragments d'un poème sur la bataille d'Actium[4], et sur un papyrus militaire de 156 après J.-C., trouvé en Égypte[5]. C'est en cette variété de la capitale qui, lorsqu'elle est soignée, est élégante et de bel aspect que sont écrits plusieurs manuscrits célèbres de Virgile, le *Vaticanus*[6], le *Romanus*[7], le

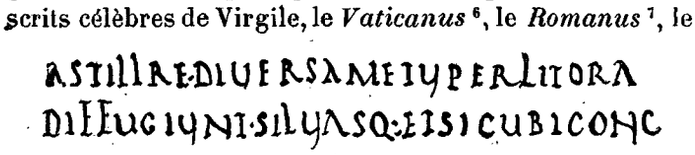

Fig. 6213.

Palatinus[8] le *Mediceus*[9] (fig. 6213) qui est probablement antérieur à 494, puis le *Bembinus*[10] de Térence. L'usage de cette écriture se prolongea jusqu'au IXe siècle[11]. Mais dès le VIe on avait cessé de l'employer seule pour transcrire les textes littéraires ou religieux.

Écriture onciale. — Parallèlement à la capitale se développa une autre écriture, l'onciale, qui n'en est qu'une modification[12] : des angles se sont arrondis, des traits verticaux se sont courbés ; les lettres A, D, E, H, M, V, sont devenues et F, P, Q, R, désormais 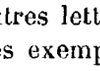 se prolongent au-dessous du niveau inférieur des autres lettres. Des inscriptions du IVe siècle en offrent des exemples[13]. C'est en onciale qu'avait été copié, en ce siècle, le *de Republica* de Cicéron retrouvé par A. Mai sous un texte de saint Augustin[14]. Du même temps, date peut-être un évangile de Vercelli qui, d'après une tradition, serait dû à la main de saint Eusèbe, mort en 371[15]. Parmi les plus célèbres monuments de l'écriture onciale, on cite le Tite-Live de Paris, du Ve siècle[16] auquel est empruntée la figure 6214.

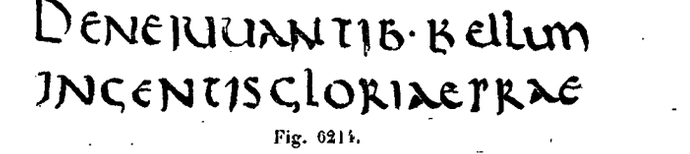

Fig. 6214.

L'onciale se modifia dans le cours du temps. Les plus anciens manuscrits montrent des lettres très simples ; les panses du D du P et de l'R sont petites, celle du P mal fermée par le bas ; les traits transversaux de F et de T sonts courts ; L n'est souvent qu'une simple hampe à peine recourbée à sa partie inférieure ( ). Au VIe siècle, auquel on doit de fort beaux manuscrits[17], les traits transversaux de ces lettres se sont allongés et souvent ont été pourvus d'un petit point terminal, d'autre part, les

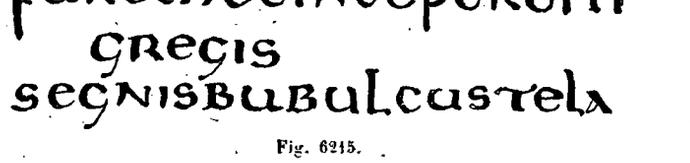

Fig. 6215.

panses de P et de R ont pris de l'ampleur (fig. 6215) et celle de P est assez souvent fermée. Tout ceci s'exagère aux deux siècles suivants[18]. Après le VIIIe siècle, l'onciale ne se voit plus guère que dans les en-tête et les titres[19].

Semi-onciale. — Le besoin de faire vite et la négligence firent introduire d'abord dans les copies que l'on ne faisait pas pour la vente, dans les notes que les lecteurs inscrivaient sur les marges de leurs livres, des formes de lettres plus commodes à tracer. Ces types nouveaux se glissèrent peu à peu dans l'écriture calligraphique et finirent par y prendre pied. On peut surprendre sur un papyrus[20], attribué au IIIe siècle, qui contient un abrégé de quelques livres de Tite-Live, mêlées aux lettres onciales, des formes minuscules, le , le à haste droite, l' dont le premier jambage cesse d'être arrondi et l' (r). Au Ve siècle apparaissent l' , le g ( ), l'n ( ) et l' (s). C'est ainsi que du

[1] Ribbeck, *Prolegomena ad Vergilium*, p. 227 et 265. Zangemeister et Wattenbach, *Exempla codicum latinor. litteris majusculis scriptorum*, pl. XIV. E. Chatelain, *Paléographie des classiques latins*, pl. LXI. Prou, *Op. cit.* p. 16. Transcription : *pingue solum* || *fortes invert(ant)*. — [2] C. G. Müller, *Anecdota Bernensia* pars. III, pl. I-III ; *Exempla codic. lat.* pl. XIV *a* ; E. Chatelain, *Op. cit.* pl. LXII, cf. De Bastard, *Peintures et ornements des manuscrits*. Transcription ; *tempora dinu(merans) quas ego te te(rras)*. — [3] Une écriture intermédiaire entre la capitale et la capitale rustique se voit sur des diplômes militaires gravés sur bronze ; ils sont de 103 et de 246 ap. J.-C., ce dernier est en capitale rustique, cf. *Pal. Soc.* III, pl. CXXXI. — [4] *Exempla codic. lat.* pl. I-II ; W. Scott, *Fragmenta Herculanensia* ; Thompson, p. 186. — [5] Mommsen, dans *Ephemeris epigraphica*, t. VII (1892) ; *Pal. Soc.* II, pl. CLXV. — [6] Le *Vatic.* 3225 est appelé aussi *schedae Vaticanae*. Bottari, *Antiquissimi Virgiliani codicis fragm.* cf. Mél. de l'Ecole franç. de Rome, 1884 ; *Exempla cod. lat.* pl. XIII ; *Pal. Soc.* I, pl. CXVI-CXVII ; Chatelain, pl. LXIII. P. de Nolhac, *Les peintures des manuscrits de Virgile*. — [7] Ribbeck, *Op. cit.* p. 226 et 285 ; *Exempla cod. lat.* pl. XI. *Pal. Soc.* I, pl. CXIII-CXIV ; Chatelain, pl. LXV ; cf. Nolhac, *Op. cit.* pl. XI et XII. — [8] *Exempla cod. lat.* pl. XII ; *Pal. Soc.* I, pl. CXV : Chatelain, pl. LXIV. — [9] *Exempl. cod. lat.* pl. X : *Pal. Soc.* I, pl. LXXXVI ; Chatelain, pl. LXVI, transcription : *ast illae diversa metu per litora* || *diffugiunt silvasque et sicubi conc(ava)*. — [10] *Exempla cod. lat.* pl. VIII et IX ; *Pal. Soc.* I, pl. CXXXV, Chatelain, pl. VI. — [11] Thompson, p. 190 ; Reusens, *Op. cit.* p. 9. — [12] Thompson, p. 190 sq. Reusens, p. 10 ; Prou, p. 19 ; E. Chatelain, *Uncialis scriptura codicum latinorum*, p. 1, 24, 40, 72. — [13] Voy. un édit de Dioclétien de 301 reproduit dans *Pal. Soc.* II, pl. CXXVII-CXXVIII ; cf. l'inscription dite du *Moissonneur*, au Louvre, *Pal. Soc.* II, pl. XLIX. — [14] Mai, *M. Tullii Ciceronis de Republica quae supersunt* (1822). Cf. Thompson, p. 192. *Exempla cod. lat.* pl. XVII ; *Pal. Soc.* I, pl. CIX. Le manuscrit lat. 8907 de la Bibl. Nat. renferme un texte des actes du concile d'Aquilée, en 381, reproduit dans *Exempla cod. lat.* pl. XXII ; cf. Prou, *Op. cit.* p. 20. — [15] Thompson, p. 195. — [16] Mommsen et Studemund, *Analecta Liviana* ; Champollion-Figeac, *Paléographie des Class. latins*. III, 8. *Exempla cod. lat.* pl. XIX ; *Pal. Soc.* I, pl. XXXI, XXXII. Transcription : *Bene juvantibus bellum* || *ingentis gloriae prae (dae)*. A côté du Tite-Live de Paris on cite celui de Vienne, dont l'écriture est un peu plus petite ; cf. *Exempla cod. lat.* pl. XVIII ; *Pal. Soc.* I, 183. — [17] Parmi lesquels il faut citer le manuscrit des Évangiles de Fulda, revisé par Victor, évêque de Capoue, en 546 ou 547 (Thompson, p. 193) ; un fragment du code Théodosien à la Bibl. Nat. (Lat. 9643) ; cf. Silvestre, *Paléogr. universelle*, pl. CIX. L. Delisle, *Cabinet des manuscrits* pl. VII, I ; *Exempla cod. lat.* pl. XXVI ; le Pentateuque de Lyon, cf. Ul. Robert, *Pentateuchi versio latina antiquissima*. Pour des fac-sim. des manuscrits du VIe, voy. Chatelain, *Uncial. scriptura*. pl. XIV-XIX. — [18] La fig. 6215 est empruntée à la pl. XVII de E. Chatelain, *Unc. script.* qui reproduit une page d'un codex *Ambrosianus* de Prudence. Pour voir le progrès signalé, on peut en rapprocher le *cod. Amiatinus* de la Bible, maintenant à Florence ; fac-sim. dans *Exempla cod. lat.* pl. XXXV, et *Pal. Soc.* II, pl. LXV et LXVI, cf. Thompson, p. 194. Transcription : *furem deinde perditi (passus)* || *gregis* || *segnis bubulcus tela (et ipsa per* || *didit)*. — [19] A la fin du VIIIe siècle ou au commencement du VIIIe remonte un recueil de la biblioth. roy. de Bruxelles (nos 9850 et 9852), qui renferme des Vies des Pères et des homélies de saint Césaire ; fac-sim. dans *Notic. et Extraits des manuscrits* t. XXXI, cf. Prou, p. 22. — [20] Grenfell et Hunt, *Oxyrhynchus papyri*, pars. IV, p. 90 ; cf. Kornemann, *Beiträge zur Alten Geschichte*. Fac-sim. dans *l'al. Soc.* III, pl. LIII.

IIIe siècle au VIe siècle se forme un genre d'écriture qui « tient le milieu entre l'onciale et la minuscule

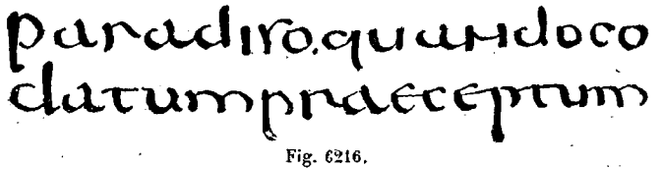

Fig. 6216.

mérovingienne » [1]; c'est la semi-onciale, dont un spécimen des plus purs nous est offert par un manuscrit d'Orléans (fig. 6216), du Ve siècle, qui contient deux lettres de saint Augustin [2]. C'est en semi-onciale qu'ont été écrites les deux séries de fastes consulaires du palimpseste de Vérone [3], l'une allant de 439 à 486 et la seconde, d'une autre main, de 487 à 494. Parmi les spécimens les plus remarquables de cette écriture, il faut citer un manuscrit des Évangiles de saint Gall dont deux feuillets sont au monastère des Bénédictins de Saint-Paul, en Carinthie, et qui semble être le plus ancien des manuscrits auxquels on doit la version de saint Jérôme [4]; le manuscrit du *de Trinitate* de saint Hilaire, à Rome, corrigé en 509 ou 510 [5]; un papyrus de Vienne où se trouve le même traité [6]. On peut suivre cette écriture jusqu'au IXe siècle. Mais pas plus que l'onciale, elle n'est restée sans changement. Au VIe siècle, elle reprend à côté de g et n minuscules les formes G et N de l'onciale; à la fin des lignes, les lettres m et n sont remplacées par un petit trait au-dessus de la voyelle qui les précède. Ceci devient plus fréquent aux siècles suivants où l'on se met à munir d'appendices les hampes de b, d, h, l, et les queues de p et q [7].

Cursive. — De la cursive romaine primitive on ne connaît rien. Les documents les plus anciens sont ceux qui proviennent de Pompéi et d'Herculanum et qui datent du Ier siècle de notre ère. Ils consistent en inscriptions murales (*graffiti*) tracées au pinceau, au charbon, ou grossièrement gravées au moyen de quelque objet pointu [8]; en tablettes de cire où quelquefois on a écrit à l'encre sur les parties du bois qui n'étaient pas enduites [9]. L'écriture des tablettes, tracée au poinçon, est naturellement plus fine et plus délicate que celle des *graffiti*. D'autres inscriptions ont été trouvées dans les catacombes romaines [10]; d'autres tablettes aussi dans

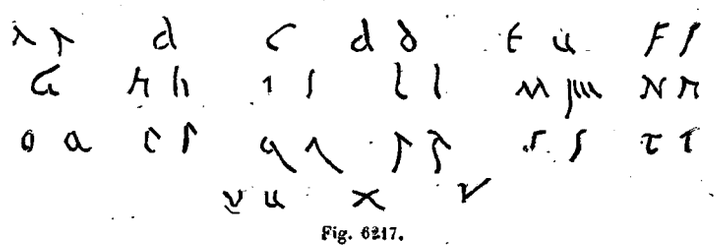

Fig. 6217.

des mines en Transylvanie [11]; celles-ci datent du IIe siècle de l'ère chrétienne; des tuiles même portent des caractères cursifs gravés avant la cuisson [12]. Les lettres de ce genre d'écriture sont composées de traits extrêmement menus, notamment sur les tablettes, on y reconnaît des formes très altérées de la capitale, comme on peut s'en rendre compte d'après l'alphabet ci-contre (fig. 6217) où nous donnons les principales formes qui ont été recueillies sur les tablettes de Pompéi [13]. Quelques lignes de cursive se lisent aussi sur le papyrus militaire de 156, où nous avons signalé l'emploi de la capitale rustique [14]; et un acte de vente d'esclave, de 166, est entièrement écrit de

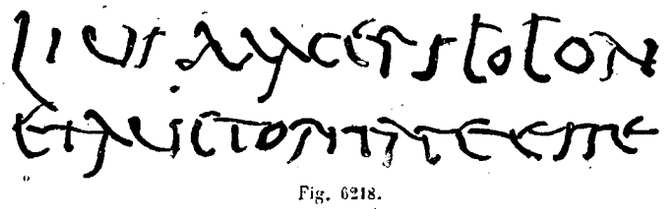

Fig. 6218.

cette manière; mais, ici, les caractères sont gros et parfaitement lisibles [15] (fig. 6218).

On ne possède plus rien en écriture cursive jusqu'au Ve siècle, époque où l'on voit une grande écriture de chancellerie (fig. 6219) sur un papyrus trouvé en Égypte et partagé entre

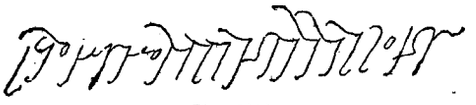

Fig. 6219.

les bibliothèques de Leyde et de Paris [16]. Ce document (c'est un rescrit impérial adressé à un fonctionnaire), demeuré longtemps indéchiffrable, est attribué à

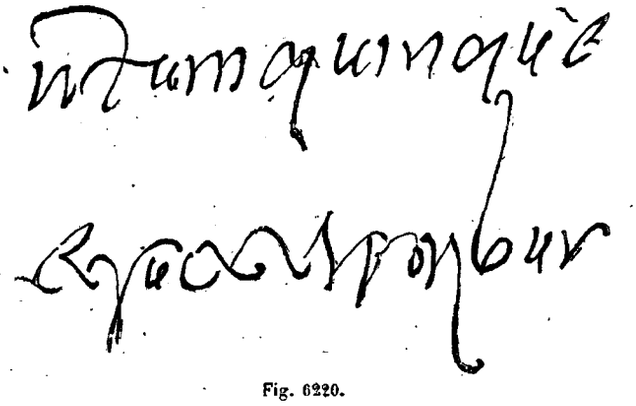

Fig. 6220.

l'an 413 [17]. Les lettres y sont d'une grande régularité et entièrement liées les unes aux autres; celles qui sont basses comme E M ont de 12 à 15 millimètres de hauteur, tandis que les lettres à hastes atteignent jusqu'à 34 millimètres. C'est le seul exemple connu de cette écriture. Mais du Ve siècle et des suivants il nous reste un grand nombre d'actes sur papyrus en grande et belle cursive dont les lettres à longue haste bouclée ont jusqu'à 2 centimètres de haut, et les lettres basses de 3 à 4 millimètres. L'un des plus connus est un acte de vente rédigé à Ravenne [18], en 572 (fig. 6220).

[1] Prou. *Op. cit.* p. 22. — [2] Chatelain, *Unc. script.* p. 114, pl. LXIV, 2. Transcription : *paradiso quando co(ntra)* || *datum praeceptum (satis).* — [3] Prou, p. 23. *Exempl. cod. lat.* pl. XVIII et XXX. — [4] Chatelain, *Unc. script.* p. 118, pl. LXVI. Deux autres feuillets de ce manuscrit se trouvent dans la bibliothèque de la Société des Antiquaires de Zurich. — [5] A la Bibliothèque du chapitre de saint Pierre; Thompson, p. 201. — [6] *Pal. Soc.* II, pl. XXXI; le saint Augustin de Corbie (B. N. lat. 12 214), cf. Delisle *Cab. des manuscrits* pl. VI. Pour d'autres manuscrits en semi-onciale, cf. Thompson, p. 200-201; Chatelain, *Unc. scr.* pl. LXI-Ç. — [7] Chatelain, *Ibid.* p. 120, 139, 162. — [8] *Inscriptiones parietariae Pompeianae Herculanenses*, etc. *Corp. inscr. lat.* t. IV. — [9] Thompson, p. 203; Reusens, p. 16 sq. — [10] De Rossi, *Roma Sotteranea*, et *Inscriptiones christianae urbis Romae.* [11] Massmann, *Libellus aurarius sive tabellae antiquissimae*, 1841; Nat. de Wailly, *Journ. des Sav.* 1841, p. 55. *Corp. inscr. latr* III, 2; p. 926; Arndt, *Schriftafeln, zur Erläuterungen der latein. paläographie*, pl. I. — [12] Thompson, p. 211; Reusens, p. 21. — [13] Wattenbach, *Anleitung zur latein. palaeog.* (4e éd.) p. 15; Thompson, p. 205 et 216 et un tableau dans *Pal. Soc.* II, t. I. — [14] *Pal. Soc.* II, pl. CLXV. — [15] *Ibid.* II, pl. CLXC : transcription : *(fabul)lius macer spopon(dit)* | *et auctoritate esse.* — [16] Thompson, p. 211-212; Reusens, p. 24. *Pal. Soc.* II, 30. Fac-similé réduit; transcription d'après Thompson : *pro memorata narratione.* — [17] Cf. Mommsen et Jaffé dans *Jahrbuch des gem. deut. Rechts.* t. VI, p. 398; Nat. de Wailly, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XV, 1re partie. — [18] Thompson, p. 214; *Pal. Soc.* I. 2 et 28. Fac similé exact; transcription; *suprascriptum quinque* || *et successoribus.*

Il y a de nombreux exemples de l'emploi de la cursive pour les annotations marginales dans les manuscrits en capitale et en onciale. Il y a même quelques textes entièrement transcrits en cette écriture, par exemple les homélies de saint Avit à Paris [1], celles de saint Maxime à

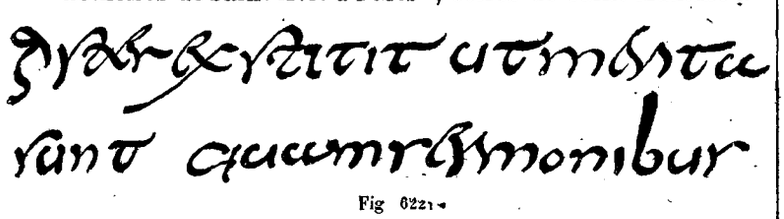

Fig. 6221.

Turin et à Milan [2] (fig. 6221), dans cette dernière ville encore le papyrus de la traduction latine de Josèphe [3].

Disposition de l'écriture. — La disposition la plus fréquente sur les papyrus littéraires est la disposition en colonnes perpendiculaires aux côtés longs du rouleau, l'écriture courant dans le sens des fibres horizontales [LIBER]. Ces colonnes sont souvent étroites; mais, à cet égard, il semble qu'il n'y eut pas de règle générale; un des plus anciens monuments littéraires, le papyrus de Timothée [4], est écrit en longues lignes irrégulières de 16 à 23 centimètres. La longueur des lignes peut varier avec celle des vers dans les œuvres poétiques, lorsque toutefois la division a été observée, ce qui ne se fait pas toujours. Certains papyrus de prosateurs ont des colonnes assez étroites, comme celui d'Hypéride, au British Museum [5], dont les lignes n'ont guère que 5 centimètres; au contraire dans celui du Louvre [6] elles en ont 9, et dans l'Isocrate de Marseille elles vont jusqu'à 15 [7]. Les plus anciens manuscrits de parchemin montrent des colonnes étroites, il y en avait trois et même quatre à la page, comme dans le codex *Sinaiticus* [8]. Mais après le VI[e] siècle, ce nombre fut réduit à deux.

Séparation des mots. — Çà et là dans les papyrus non littéraires, actes, lettres, etc., on peut remarquer un petit intervalle entre deux mots, mais ceci est tellement irrégulier qu'il faut y voir un effet du hasard et non une intention. Il n'en est pas de même dans le papyrus du Louvre, connu sous le vocable d'Εὐδόξου τέχνη, qui semble être antérieur à 154 avant J.-C. [9]; dans l'écriture onciale assez grossière de cet extrait les mots sont bien séparés les uns des autres. Mais tel n'était pas l'usage des calligraphes. L'idéal de ceux-ci, qu'ils fussent grecs ou latins, était d'écrire les lettres à égale distance les unes des autres, qu'elles appartinssent au même mot ou à des mots différents. C'est la méthode constante dans tous les manuscrits soignés, qu'ils soient en papyrus ou en parchemin. On a bien remarqué que, dans certains manuscrits, comme le papyrus *Massiliensis* d'Isocrate, il y a quelquefois un petit point au-dessus de la ligne pour indiquer la division des mots; une virgule ou hypodiastole, joue le même rôle dans le papyrus de Bacchylide [10]; mais ces signes sont-ils toujours de première main? Nous savons par un passage d'Aristote [11] que des lecteurs ajoutaient des points dans les textes pour leur commodité personnelle. D'autre part, on a constaté que ceux qui séparent les mots, dans les manuscrits en capitale de Virgile, sont des additions postérieures [12].

Ponctuation. — Les signes de ponctuation manquent totalement dans les papyrus non littéraires; les autres n'offrent aucun système régulier [13]. Les *Perses* de Timothée sont divisés en longs paragraphes à la suite desquels le copiste laisse le reste de la ligne en blanc, puis il trace au-dessous du commencement de cette ligne le petit tiret appelé παράγραφος (fig. 6191). D'autres laissent un petit intervalle libre entre le dernier mot de la phrase qui finit et le premier de celle qui commence et ajoutent la παράγραφος au-dessous du premier mot de la ligne; c'est ainsi que dans le fragment de l'*Antiope* d'Euripide [14] on marque la fin de la réplique de chaque personnage. En outre de la παράγραφος, le copiste des fragments du *Phédon* [15] trace un tiret dans la ligne pour indiquer le changement d'interlocuteur; quand un des personnages du dialogue n'a qu'un mot à dire, il met deux forts points (:) avant et après ce mot. Ces deux points, dans le papyrus d'Artemisia, servent aussi à marquer la fin d'une phrase. Dans le Bacchylide la παράγραφος se met à la fin de chaque strophe, antistrophe ou épode. Plus tard, on fit d'abord légèrement saillir, puis on mit tout à fait en vedette dans la marge la première lettre de la ligne qui suivait celle où le sens s'était interrompu en la faisant un peu plus grande que les autres, ceci se voit, dès le V[e] siècle, dans le *codex Alexandrinus*. Quant au système dont on attribue l'invention à Aristophane de Byzance, qui consistait à marquer la ponctuation au moyen d'un seul point dont la valeur variait avec la place qu'on lui faisait occuper, il ne paraît guère avoir été mis en pratique [16]. On trouve cependant le point en haut et le point au milieu dans le *codex Alexandrinus*; on les voit même dans le papyrus d'Isocrate, mais sans qu'on puisse se rendre compte de la méthode suivie par le copiste [17]. Le simple point un peu au-dessus de la ligne est assez fréquent dans celui de Bacchylide et sert à marquer la ponctuation forte aussi bien que la faible.

Bien que les grammairiens affirment l'existence, en Occident, du système d'Aristophane de Byzance, la ponctuation de première main fait défaut dans les plus anciens manuscrits latins en capitale, où la division du discours est seulement marquée par un petit intervalle. On voit aussi quelquefois, dans des manuscrits des premiers siècles de notre ère, une sorte de P devant le premier mot d'une ligne qui commence un paragraphe [18]. Mais le point au milieu est le plus communément employé dans les manuscrits en onciale, où les lettres en vedettes à la marge sont d'un usage constant.

Accents, esprits et autres signes. — On ne voit que très rarement des esprits sur les papyrus non littéraires: quant aux accents, ils n'en portent jamais. Parmi les

[1] *Pal. Soc.* I, pl. LXVIII. — [2] *Pal. Soc.* II, pl. XXXII, transcription: *(ma)gister exstitit vt merita || sunt quam sermonibus.* — [3] *Ibid.* I, LIX. — [4] *Pal. Soc.* III, pl. XXII. Les vers ne sont pas séparés. — [5] Wattenbach, *Script. gr. spec.* pl. II. — [6] Revillout, *Le plaidoyer d'Hypéride contre Athénogène* avec fac.-sim. Kenyon, *Palaeog.* pl XII et dans son édition. — [7] A. Schoene, *De Isocratis papyro massiliensi*, dans *Mélanges Graux*, p. 481. — [8] Wattenbach, *Script. gr. spec.* pl. VI. Le Codex Vaticanus en a trois dans la partie qui contient l'Ancien Testament. Il en fut de même en latin: le Pentateuque de Lyon et le codex Vaticanus des fragments de Salluste ont trois colonnes à la page. — [9] Wattenbach, *Script. gr. specim.* pl. I, Thompson, p. 67. — [10] Kenyon, *Palaeogr.* p. 27: « Un exemple de séparation de mots, peut-être unique, se voit dans un petit traité grammatical qui porte le nom de Tryphon et qui fut écrit, probablement au IV[e] siècle, sur quelques feuillets laissés vacants à la suite d'un chant d'Homère dans le papyrus CXXVI du British Museum. » — [11] Aristot. *Rhetor.* III, 5; cf. Wilamowitz-Möllendorf. *Hérakliès*, I, 127. Blass, *Griechische Palaeogr.* dans *Handbuch der Klass. Alterthums-Wissensch.* p. 311. — [12] Thompson, p. 70. — [13] On ne saurait considérer comme ponctuation des points qui séparent les mots dans le fragment du poème sur la bataille d'Actium (voy. p. 1130, note 4); c'est une imitation des anciennes inscriptions. Cf. Thompson, p. 67. — [14] Mahaffy, *The Flinders Petrie pap.* pl. I et II. — [15] *Ibid.* pl. V-VIII. — [16] Thompson, p. 67. — [17] A. Schoene, *Op. cit.* p. 484. — [18] Thompson, p. 70; Reuschs, p. 154 sq.

autres, les plus anciens n'offrent en général ni esprits, ni accents. Mais dans des manuscrits de poètes, comme le fragment d'Alcman et le papyrus de Bacchylide, on trouve des accents principalement sur les mots un peu longs [1]. Les premiers manuscrits de parchemin ne sont pas accentués, non plus que les manuscrits latins [2]. Les esprits aussi sont en petit nombre et leur usage très intermittent.

Parmi les autres signes, il faut citer l'apostrophe assez fréquente dans le Bacchylide pour marquer l'élision [3]; on peut la voir dans des manuscrits anciens placée en avant et en arrière de certains noms étrangers, comme les noms de patriarches et les noms de villes [4]. L'emploi du signe de diérèse, simple point ou tréma, n'est pas rare dans les papyrus sur ï et ü initiaux. Signalons encore çà et là l'hyphen, petit trait courbe (⏑), au-dessous des mots composés et, dans les manuscrits homériques, la présence des signes d'Aristarque la diple (⊃) et l'astérisque.

Sur les papyrus anciens les citations ne sont pas indiquées; ce n'est que postérieurement à l'ère chrétienne, vers le VI^e^ siècle, que l'on trouve dans les manuscrits des guillemets (», », », »), placés dans les marges; un autre procédé en usage dans les manuscrits grecs et latins fut celui de l'indentation, qui consiste à mettre le texte cité un peu en retrait [5].

Les corrections sont exécutées de diverses manières : tantôt la lettre écrite par erreur est biffée d'un petit trait oblique, tantôt elle est surmontée d'un point; quand il s'agit d'un mot entier à corriger, celui qui doit lui être substitué est écrit au-dessus dans l'interligne. Les parties omises un peu considérables sont inscrites dans les marges supérieure ou inférieure, et un signe de renvoi indique où elles doivent prendre place [6].

Lorsqu'il s'agissait de réparer une erreur un peu importante commise sur un papyrus, on collait, à l'occasion, sur la partie à remplacer, en ayant soin d'en placer les fibres exactement dans le même sens, une petite bande de papyrus sur laquelle on écrivait le texte à substituer [7].

Procédés et signes abréviatifs. — Un passage mal interprété de Diogène Laerce avait fait attribuer à Xénophon l'invention d'un système de sténographie [8]; mais cette idée est aujourd'hui abandonnée, et il paraît certain que les anciens Grecs n'ont employé que quelques signes et un certain nombre de procédés abréviatifs. Ce n'est pas qu'on ne se soit préoccupé d'abréger l'écriture et de substituer à l'alphabet ordinaire des signes plus faciles à tracer. Nous savons assurément qu'on l'a fait dès la fin du V^e^ siècle. Une inscription trouvée sur l'acropole d'Athènes nous a conservé des vestiges d'une tentative de ce genre [9]. Une autre eut lieu un siècle et demi plus tard, dont l'auteur, inconnu tout comme le premier, proposait une sorte de système sténographique, car il réunissait en un seul signe deux et même quelquefois trois lettres [10]. Mais ce ne sont là que des souvenirs, car l'état des inscriptions ne permet pas de reconstituer ces systèmes avec sûreté, et nous ne savons pas si l'un d'eux a jamais été en usage. Nous n'avons rien d'écrit au moyen de ces signes; car les papyrus littéraires calligraphiques n'offrent que très peu d'abréviations. On a trouvé dans l'*Hypéride* du Louvre le ν final remplacé par un trait horizontal suscrit. Dans les papyrus d'Herculanum, qui renferment les écrits de Philodème, les conjonctions καί et γάρ et l'article τῶν sont représentés par leur consonne initiale surmontée d'un accent grave (κ̀ γ̀ τ̀), la préposition πρός s'écrit parfois π̀; les sigles ϗ et ϙ signifient χρόνος et τρόπος à tous les cas, il y a aussi les deux signes ⁄ et ⟍ pour ἐστί et εἶναι. On signale encore quelques abréviations dans les scholies du papyrus d'Alcman et dans une collection d'exercices de rhétorique [11]. Postérieurement à l'ère chrétienne, le Commentaire au *Théétète* de Platon n'offre que le ν final représenté par un petit trait suscrit ΛΟΓ̄Ο (λόγον) [12]. Un peu plus tard, au VIII^e^ siècle, le copiste du fragment mathématique de Bobbio emploie un certain nombre de signes abréviatifs dont il paraît quelquefois ignorer la signification exacte [13].

Dans les papyrus non littéraires ou dans ceux qui, comme celui de la *Constitution d'Athènes*, ont été écrits pour l'usage privé, on peut, au contraire, constater l'emploi fréquent de signes conventionnels pour représenter les termes les plus usuels et de procédés abréviatifs, qui consistent à supprimer certaines portions des mots, comme les finales sur lesquelles il n'est guère possible de se tromper. Ainsi dans les reçus, les baux, les comptes, les lettres, les signes L et ⊦ signifient respectivement ἔτος et δραχμή à tous les cas; ΜΕ̄ et ΜΕ représentent μετρητής, on écrit πρό pour signifier πρόκειται, et aussi pour προκειμένου dans la formule τοῦ προκειμένου ἔτους; ΠΟΤ pour πόλις, τ̄ο pour τοπαρχία, etc. [14]. Le papyrus de la *Constitution d'Athènes* (fig. 6207) nous prouve que les procédés abréviatifs étaient très usités dans l'écriture courante, lorsque la copie exécutée n'était pas destinée à la vente. On y trouve couramment deux procédés : l'un consiste à écrire seulement la première lettre du mot que l'on veut abréger, en distinguant les uns des autres, au moyen d'une sorte d'accent ou d'un autre signe, ceux qui commencent par la même lettre; ce procédé s'emploie pour

1 Kenyon, p. 30. Sur le papyrus de l'*Iliade* de Bankes, sur celui de Harris, (cf. p. 1126, note 5) et aussi sur celui de Bacchylide, on voit à l'occasion des mots oxytons portant l'accent grave sur la pénultième. Cf. Thompson, p. 72. — 2 Thompson, p. 74. On signale, et encore très rarement, des exemples d'accent sur des monosyllabes, comme o exclamatif, ou des prépositions. D'autre part, dans le fragm. de poème sur la bataille d'Actium (cf. p. 1130, n. 4) un accent sert à marquer des voyelles longues. Thompson, p. 187. — 3 Voyez *The Poems of Bacchylides fac-simile*. col. 7. — 4 Thompson, p. 73. Wattenbach, *Script. gr. spec.* Introd. p. 3, col. 1, signale dans le *Sinaiticus* l'apostrophe à la suite du mot ἱερουσαλήμ'. — 5 Thompson, p. 74 sq. Kenyon, p. 29 sq. Cf. Chatelain, *Uncial. script.* pl. XIII, 1 et pl. 63. — 6 Kenyon, p. 31. Thompson, p. 74. Cf. *The Poemes of Bacchylides*, col. 5, 12, 14, 22 — 7 Ceci se voit sur le papyrus du Louvre R 1, qui contient des œuvres de saint Cyrille. — 8 Diog. La. II, 48; Gitlbauer, *Die drei Systeme der griechisch. Tachygraphie* dans *Denkschriften der Wiener Akadem.* phil.-hist. Kl. 1894; Idem, *Zur altesten Tachygraphie der Griechen*, p. 49, dans *Festbuch zur hundertj. Jubelfeier d. deutsch. Kurzschrift* (1896); Gardthausen, *Geschichte der griechisch. Tachygraphie*, p. 3, dans *Archiv. für Stenographie* (1906); Arthur Mentz, *Geschichte und Systeme der griech. Tachygraphie*, p. 5; Thompson, *Handbook*, p. 83. — 9 Gomperz, *Ueber ein bisher unbekanntes griech. Schriftsystem*, dans *Sitzungsber. d. Wiener Akad.* phil. hist. Kl. (1884), p. 339; et *ibid.* (1895) *Neue Bemerkungen*; Gardthausen, *Tachygraphie oder Brachygraphie der Akropolissteines*, dans *Archiv. f. Stenogr.* 1906, p. 81; Mitzschke, *Eine griech. Kurzschrift an d. IV vorchr. Jahrhundert*, dans *Archiv. f. Stenogr.* 1885. A. Mentz, *Op. cit.* p. 29. — 10 Tannery, *deux fragments concernant des systèmes d'écriture abrégée*, dans *Bullet. de Correspond. hellén.* (1896); Johnen, *Eine altgriech. Konsonantenverbindungstafel*, dans Schriftwart (1898); A. Mentz, *Op. cit.* p. 9 et 39. — 11 Thompson, p. 83; Kenyon, *Palaeogr.* p. 32. Ces exercices sont dans le papyrus du *Brit. Mus.* n° 256. — 12 *Pal. Soc.* III, pl. CIII. — 13 Wattenbach, *Script. gr. spec.* pl. VIII et introduction; Wessely, *Ein System altgriech. Tachygraphie* dans *Abhandlungen der Akad. d. Wissensch.* Vienne, 1896, pl. II; Mentz, *Op. cit.* p. 26. — 14 Kenyon, p. 32; Rubensohn, *Elephantine papyri*, pl. III; *Pal. Soc.* II, pl. CXLIII; Grenfell and Mahaffy, *The Revenue laws of Ptolemy Philadelphus*; *Greek pap. in the Brit. Mus.* pap. 658 (a. 105 av. J.-C.).

les prépositions (sauf ἀπό et ἐπί qui ne s'abrègent pas), les particules et les conjonctions. Ainsi μέν et δέ s'écrivent μ′ et Δ′, μετά et διά, μ᾽ et Δ̀; l'article s'abrège aussi, on trouve τ̓, τ᾽, τ′ pour τής, τήν, τῶν. Dans les finales en ται, αι se représente par une sorte de trait sinueux (ϟ) attaché à l'extrémité du trait horizontal du τ. A côté de ceci on voit nombre de mots dont la terminaison n'est pas écrite en entier; on en a seulement inscrit la dernière ou l'avant-dernière voyelle, par exemple σολων̊ pour Σόλωνος, ιππαρχ̓ pour ἱππάρχους, χλεισθεν̓ pour Κλεισθένης. Quelquefois on a négligé d'écrire cette voyelle et pour ἀττικήν on s'est contenté de mettre αττ̓, pour ἐλέσθαι, ελεσ̊, pour μάχην, μἀ, etc. [1].

On rencontre un système analogue avec de petites différences dans le papyrus qui contient le commentaire de Didyme sur les *Philippiques* de Démosthène [2] (fig. 6196).

Dans ce que nous venons de voir, la suscription d'une lettre prévenait le lecteur que le mot était abrégé; ce procédé est usité çà et là dans d'autres papyrus; mais la lettre suscrite n'est pas toujours distincte; elle est même souvent remplacée par un trait semblable à une sorte d'S renversée (ϟ) [3]. Parfois, c'est une assez grande portion de mot que le lecteur doit suppléer lorsque, par exemple, ἑρμοπολίτης est écrit ερμοπὸ ou ερμοπ̀ [4]. Les noms propres se traitent de la même manière, Αὐρήλιος s'écrit αυρὴ ou αυρ̀ [5]. Au IVe siècle, l'abréviation est indiquée par un trait horizontal suscrit : ερωτηθ̄ signifie ἐρωτηθέντες [6]. On trouve aussi, et cela dès le IIIe siècle de notre ère, un trait oblique apposé à la dernière lettre écrite de façon à couper son extrémité inférieure, ⁄ représente δικαίῳ [7]. D'autres fois, un simple point suffit à signaler l'abréviation, par exemple επιτρ· pour ἐπίτροπος [8].

A ces procédés il faut joindre celui de l'abréviation par contraction, qui se rencontre fréquemment dans les manuscrits de contenu ecclésiastique. Il consiste à supprimer la portion moyenne du mot et à n'écrire que la première et la dernière lettre, ou bien une ou deux lettres du commencement et deux, trois ou quatre de la fin, selon le cas; ces lettres se surmontent d'un trait horizontal, par exemple $\overline{\text{ΘC}}$ signifie θεός, $\overline{\text{ΘN}}$ θεόν, $\overline{\text{KY}}$ κυρίου, $\overline{\text{ΠΠΡ}}$ πατήρ, $\overline{\text{ΠΡΟC}}$ πατρός, $\overline{\text{ΙΑΗΜ}}$ Ἱερουσαλήμ; $\overline{\text{OYNOIC}}$ οὐρανοῖς [9]. Ce procédé est employé dans un papyrus du IIIe ou plutôt du IVe siècle, qui contient l'*Épître aux Hébreux* [10].

Les manuscrits latins de la période qui nous occupe ne connaissent que peu d'abréviations; elles sont rares jusqu'au VIIIe siècle [11], mais elles se multiplient considérablement après le Xe. Un des plus anciens papyrus latins, écrit en semi-onciale, offre cos pour *consulibus*, PR pour *praetorem*, LIB pour *liber*, TRIB. PL pour *tribunus plebis*, B. pour *bus*. Le prénom y est indiqué par une lettre unique (*sigle*), l'initiale suivie d'un point; L· P· signifient *Lucius* et *Publius*, etc. [12]. Outre ces abréviations-ci on voit ailleurs Q pour *que*, QM ou QNM pour *quoniam* et le remplacement de M et N à la fin des lignes par un petit trait horizontal suscrit. Dans les manuscrits de contenu religieux se montre le système de l'abréviation par contraction : DMS ou DNS pour *dominus*, DNO pour *domino*, DS pour *deus*, SPS pour *spiritus*, EPS pour *episcopus*. Dans le palimpseste de Gaius, à Vérone, une finale supprimée se représente par un trait vertical traversant la dernière lettre écrite, Ⲛ signifie *nisi*, EⲚ *enim* [13].

Tachygraphie. — Dans cet ensemble de procédés, on ne saurait voir un système de tachygraphie, ni rien qui ressemble à notre sténographie moderne. Cependant, à partir du Ier siècle de notre ère, il y eut dans le monde grec des tachygraphes ou sténographes (σημειογράφοι, ταχυγράφοι) [14]. Mais il semble bien qu'ils se servaient d'une invention romaine que les Grecs n'avaient fait qu'imiter [15].

La plus ancienne mention de la tachygraphie se lit sur un papyrus égyptien de l'an 153 après J.-C; c'est une convention avec un professeur, dans laquelle le recueil de signes que doit apprendre l'élève est désigné par le mot κομεντάριον; ce terme paraît un indice assez sûr que l'invention n'était pas grecque [16]. Nous savons que la tachygraphie a été très en usage du IIIe au IVe siècle, qu'elle se répandit en Orient [17] puis en Sicile [18] et en Illyrie où a été trouvée une inscription en caractères tachygraphiques dont la signification n'a pas encore été découverte [19]. Beaucoup de papyrus, répartis entre les diverses collections d'Europe, sont ou entièrement ou partiellement écrits en tachygraphie; un petit nombre seulement a pu être déchiffré, car nous n'avons qu'une connaissance incomplète de leur système d'écriture [20].

Celui des notes (*notae*) tironiennes, qui servit peut-être de modèle à la tachygraphie égyptienne, est mieux connu. Ce système d'écriture abrégée dont on fait remonter l'invention à Tullius Tiron, affranchi de Cicéron, qui s'était occupé seulement des prépositions [21], se compose non pas de signes conventionnels, mais de lettres réduites à leur plus simple élément, c'est-à-dire quelquefois à un trait droit, courbe, ondulé ou formant une ligne brisée. Une note pouvait être employée seule pour figurer soit un mot indéclinable, comme une préposition, soit un substantif ou un adjectif très usuels, ou un verbe à la 3e personne du singulier de l'indicatif présent; elle faisait alors fonction de sigle. Mais,

1 Kenyon, *Aristotle on the Constitution of Athens*, fac-similés *passim*. Cf. *Pal. Soc.* II, pl. CXXII. — 2 Cf. p. 1127, n. 2. — 3 *Pal. Soc.* II, pl. CLXXXIII. — 4 *Amherst Papyr.* II, pl. XIII et XVIII. — 5 Wessely, *Pap. Erzherzog Rainer, Führer durch die Ausstellung*, pl. XI. — 6 *Amherst pap.* II, pl. XX. — 7 *Mittheilung. aus der Samml. d. Papyr. Erzherzog Rainer* II, pl. XXXIII. — 8 *Pal. Soc.* II, pl. CLXXXVIII. — 9 Thompson, p. 88 sq. — 10 *Pal. Soc.* III, pl. XCVII. — 11 Reusens, *Elém. de paléogr.* p. 94 — 12 *Pal. Soc.* III, pl. CIII; c'est celui qui contient une épitomé de Tite-Live, cf. p. 1130, n. 20. — 13 Reusens, *Op. cit.* p. 94 sq.; Blass, *Handbuch d. Klass. Alterthumswissensch.* p. 332. — 14 Plutarch. *Cato min.* ch. XXIII; Euseb. *Hist. eccles.* VI, 23, 36. — 15 Mentz, *Geschichte u. Systeme*, p. 13 et 18. — 16 On appelait *commentarii* les lexiques de notes tironiennes, cf. Mentz, *L. l.* cf. Wessely, *Ein System altgriech. Tachygraphie*, p. 18 et *Der Vertrag eines Tachygraphielehrers aus Ægypten*, dans *Archiv. f. Stenogr.* (1905). — 17 Gardthausen, *Geschich. d. Gr. Tachygr.* p. 5; Mentz, *Op. c.* p. 21. Il est fait allusion aux tachygraphes dans Philostrate, *Vita Apollonii* I, 19, 4 (éd. Kayser, p. 11), dans Galien, περὶ τῶν ἰδίων βιβλίων, XIX, (éd. Kühn), cf. S. Basil. *Epist.* 333 (éd. Migne, *Patrol. gr.* t. XXXII). — 18 *Inscr. graec. Sicil.* 1549; Gardthausen, *Geschicht.* p. 5. — 19 Wessely, *Ein epigraphischer Denkmal altgr. Tachygr.* dans *Archiv. f. Sten.* (1901); Gitlbauer, *Die tachygraphische Grabinschrift von Salona* [illegible] *Studien zur griech. Tachygraphie*, p. 3. — 20 Wessely, *Studien zur Palaeographie u. Papyruskunde*, fasc. 3 et 4. Dewischeit, *Griech. Tachygraphie in aegyptisch. Papyrusurkunden*, dans Schriftwart (1900) p. 9; W. Schubart, *Die tachygr. papyri in der Urkunden sammlung d. Königl. Mus. zu Berlin* dans *Archiv. f. Sten.* (1902). Un autre système est mieux connu; c'est celui qui se trouve dans quelques manuscrits du moyen âge; cf. Gitlbauer, *die Uberreste griech. Tachygraphie*, 1878 et 1886; Gardthausen, *Griech. Palaeog.* p. 210; Idem, *Geschicht. der Griechisch. Tachygr.* p. 11 A. Mentz, *Geschichte und Systeme*, p. 45. — 21 Suetonii *Reliquiae* (ed. Reifferscheid) p. 135. Isidor. *Orig.* I, 21; cf. Weinberger, *Zur Geschichte d. römisch. Kurzschrift* dans *Archiv. f. Sten.* (1903); Morgenstern, *Cicer. u. die Stenographie*, ibid. (1905); A. Stein, *Die Stenographie in römisch. Senat.* ibid. (1905); Gardhausen, *Geschichte*, p. 5.

ordinairement, pour représenter un mot on se servait de deux signes dont l'un exprimait le radical, l'autre la terminaison ; ce dernier était un peu plus petit que l'autre. Le radical s'exprimait soit par sa seule lettre initiale, soit par sa première syllabe, soit par plusieurs lettres faisant partie du mot, dont la portion moyenne était supprimée comme dans le procédé d'abréviation par contraction. Presque toutes les lettres de l'alphabet tironien avaient deux formes : l'une, tirée de l'écriture capitale, était employée pour représenter les radicaux ; l'autre, empruntée à l'écriture courante, servait à la fois pour les terminaisons et les radicaux. On usait aussi du point diacritique qui, selon la place qu'il occupait auprès d'une note, lui donnait des significations différentes [1].

Ces notes furent d'un usage assez fréquent jusqu'au XI[e] siècle [2], les *notarii* devaient les connaître, aussi en enseignait-on la pratique dans les écoles, et, à cet effet, on avait composé des espèces de lexiques où elles étaient disposées en colonnes verticales avec leur signification en face d'elles [3]. Elles servirent, comme les signes de la tachygraphie grecque [4], à recueillir des discours, des sermons, des déclarations dont on tenait à posséder la forme authentique [5]. Les annotateurs de manuscrits en usèrent dans leurs scholies marginales. Elles furent aussi employées, mais exceptionnellement, à transcrire des ouvrages entiers [6]. Les manuscrits où se lisent des notes de ce genre appartiennent tous au moyen âge. ALF. JACOB.

SCRIPTURA. — Taxe perçue à Rome sur les troupeaux *qui allaient paître dans les paturages*[1] *publics* (*publica pascua*) ou dans les *aestivi vel hiberni saltus* de l'Italie. De là vient le nom de *scriptuarius ager* donné aux terres du domaine public [AGER PUBLICUS] soumises à ce mode d'exploitation [2]. Cet impôt sur les *pascua* fut le seul perçu dès l'origine par les agents du trésor ; aussi cette dénomination, d'après Pline [3], demeura longtemps appliquée à tous revenus publics. Plus tard, la ferme de cet impôt fut adjugée, sous la République, aux enchères à des compagnies de publicains [PUBLICANI], d'après un cahier des charges [CENSORIA LOCATIO] dressé par les censeurs. Au moment où les troupeaux quittaient les vallées pour aller passer l'été sur les monts, ils devaient être soumis à l'inspection des agents des publicains, qui en prenaient note (*scriptura*) et percevaient le droit de pâturage ou de transit [5], en raison du nombre et de l'espèce des bestiaux. Cet impôt était d'autant plus facile à recouvrer que le climat de l'Italie rendait alors, comme aujourd'hui dans la Capitanate, la transhumance nécessaire [6]. Le trésor public affermait même des pacages en province, et jusqu'en Cyrénaïque où ce système fit disparaître certaines plantes tels que le laser ou silphium [7]. On consacrait au pâturage non seulement des collines ou vallées, mais des saussaies et des bois [8], et lors de la formation des LATIFUNDIA, ce système contribua beaucoup à déboiser l'Italie. Il y avait des étendues considérables d'*ager scriptuarius*, non seulement en Apulie et en Campanie, mais encore en Sicile [9], en Afrique [10], en Asie [11],

1 Kopp, *Palaeographia critica* t. I et II, Reusens, *Eléments*, p. 27; E. Chatelain *Introduction à la lecture des notes tironiennes*, p. 1. — 2 E. Chatelain, *Une messe en notes tironiennes* (1901) p. 9. — 3 Reusens, *Op. cit.* p. 29. — 4 Th. Sickel, *Acta regum et imperator. Carolinor.* t. I, p. 330. H. Breslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland u. Italien*, I, p. 921 ; Wessely, *Studien*, fasc. III et IV. Reusens, *Op. cit.* p. 29. — 5 J. J. Simonet, *die Stenographie beim katolischen Klerus*. J. Geffcken, *Die Stenographie in den Akten der Martyrer*, dans *Archiv. f. Sten.* 1906. — 6 Wattenbach, *Anleitung*, p. 10. Kopp, *Palaeogr. critic.* I, 316, cf. Paul Legendre, *Etudes tironiennes Commentaire de la VI[e] églogue de Virgile*. — BIBLIOGRAPHIE. Ph. Berger, *Histoire de l'Écriture dans l'Antiquité* (1891); Wattenbach, *Das Schriftwesen im Mittelalter* (1896, 3[e] éd.); T. Astle, *The origin and Progress of writing*, Londres (1803); Westwood, *Palaeographia sacra pictoria*, Londres (1843-45); Thompson, *Handbook of gr. a. lat. palaeogr.* Londres (1906, 3[e] éd.); Silvestre, *Paléographie universelle* (1839-41); E. A. Bond, E. M. Thompson and G. F. Warner, *Palaeographical Society*, fac-sim. *of manuscripts a. inscriptions*, I[e] ser. (1873-83); II[e] ser. (1884-94); Thompson, Warner a. Kenyon, *The new palaeographical Society* (1903); Thompson and Warner, *Catalogue of ancient manuscripts in the Brit. Mus.* 1881, 1884; F.-G. Kenyon, *Fac-similes of biblical manuscripts in the Brit. Mus.* Londres (1900); Vitelli et Paoli, *Collezione Fiorentina di fac-simili paleografici Greci e latini*, Florence (1884-97). Paléographie grecque : Montfaucon, *Palaeographia graeca* (1708); Gardthausen, *Griech. Palaeographie*, Leipzig (1879); W. Wattenbach, *Anleitung zur Griech. Palaeographie*, Leipzig (1895, 3[e] éd); Fr. Blass, *Palaeographie, Buchwesen u. Handschriftenkunde*, dans *Handbuch der Klassischen Alterth-Wissensch.* t. I. *Vorlesungen und Abhandlungen* von Ludw. Traube, herausg. von Fr. Boll, *Erster Band zur Palaeographie u. Handschriftenkunde*, Munich (1909). Papyrus : C. Haeberlin. *Griech. Papyri* (catalogue des papyrus littéraires) dans *Centralblatt für Bibliothekswesen* (1897); Kenyon, *Græco-Roman Egypt*, dans *Archaeological Reports of the Egypt Exploration Fund* (1892 sq.); Brunet de Presles, *Notices et textes des papyrus grecs du Musée du Louvre et de la Bibl. impér.* dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibl. impér.* t. XVIII, 2[e] partie (1865) avec atlas; Karabacek, *Mittheilungen aus der Sammlung der Papyrus Erzherzog Rainer*, Vienne (1886 sq.); Wessely, *Corpus Papyrorum Raineri, griechische texte*, Vienne (1895); Wilcken, *Tafeln zur älteren Griech. Palaeographie* (1891); Grenfell et Hunt, *Greek Papyri*, 2 vol. Oxford (1896 et 1897); Idem, *The Oxyrhynchus papyri*, 8 vol. Londres (1898-1908); Grenfell, Hunt et Hogarth, *Fayûm, Towns and their papyri*, Londres (1900); Grenfell, Hunt and Smyly, *The Tebtunis papyri*, Londres (1902); Wessely, *Papyrorum scripturae graecae specimina*, Leipzig (1900). Tachygraphie : Ruess, *Ueber griechische Tachygraphie*, Neubourg (1882); Lehmann. *Die tachygraphischen Abkürzungen*, Leipzig (1880); T. W. Allen, *Notes on the abbreviations in the greek manuscripts*, Oxford (1889); G. Zereteli, *Abréviations des manuscrits grecs* (en Russe) Saint-Pétersbourg (1904); Foat, *On old greek Tachygraphy* dans *Journal of heilenic studies* (1901); K. Hartmann, *Flavianus Arrianus und die Tachygraphie*, dans *Archiv. f. Stenogr.* (1905). Paléographie latine : Mabillon, *De re diplomatica* (1709); Tassin et Toustain, *Nouveau Traité de diplomatique* (1750-65); Maffei, *Istoria diplomatica, con raccolta de documenti in papiro*, Mantoue (1727); Kopp, *Palaeographica critica*, Mannheim (1817-29); Schönemann, *Versuch einer vollständigen systems der allgemeinen besonders älteren Diplomatik*, Leipzig (1818); N. de Wailly, *Éléments de Paléographie* (1838); L. Delisle, *Mélanges de Paléographie et de Bibliographie* (1880) avec atlas. Idem, *Le Cabinet des manuscrits de la Biblioth. Nationale* (1868-81) avec album. Idem, *Etudes paléographiques et histor. sur un papyrus du VI[e] s. renfermant des homélies de saint Avit et des écrits de saint Augustin*, Genève (1866); Wattenbach, *Anleitung zur lateinischen Palaeographie*, Leipzig (1886, 4[e] éd.); Gloria, *Compendio delle lezioni di paleografia latina e diplomatica*, Florence (1888-1900); A. Giry, *Manuel de diplomatique* (1894); Ihm, *Lateinische Papyr.* (catalogue) dans *Centralblatt f. Bibliothekswesen* (1899); Arndt, *Schrifttafeln zur Erlernung der lateinisch. Palaeographie*, Berlin (1887-88); Wessely, *Schrittafeln zur älteren lateinisch. Palaeographie*, Leipzig (1898); F. Steffens, *Lateinische Palaeographie*, Fribourg (1903-06); 2[e] édit. Trèves, 1907; édition française. tr. Collon, Paris, 1908 et suiv. E. Monaci et C. Paoli, *Archivio paleografico italiano*, 1882 et suiv. A. Chroust et H. Schnorr, *Monumenta palaeographica*, München, 1900 et suiv.; Zangemeister, *Inscriptiones parietariae Pompeianae* dans *Corp. inscr. lat.* t. IV; Idem, *Tabulae ceratae Pompeis repertae annis* 1875 et 1887 dans *Corp. insc. lat.* t. IV suppl.; G. de Petra, *Le Tavolete cerate di Pompei* dans *Atti dell. R. Accademia dei Lincei*, II[e] s. t. III, 3[e] partie, 1876. Abréviations : C. Mommsen, *Notarum Laterculi* dans *Grammatici latini* de Keil, t IV; J. L. Walther, *Lexicon diplomaticum abbreviationes syllabar. et vocum.... exponens*, Göttingen (1747); Dom P. Carpentier, *Alphabetum tironianum seu notas Tironis explicandi methodus*, Paris, 1747; Alb. Lion, *Tironiana et Maecenatiana sive M. Tullii Tironis et C. Cilnii Maecenatis operum fragmenta*, Göttingen (1846); J. Tardif, *Mémoire sur les notes tironiennes* (1854) dans *Mém. présentés par divers savants à l'Acad. des Inscr.*; C. Krause, *Grammatica Tironiana*, Dresde (1853); O. Lehmann, *Quaestiones de notis Tironis et Senecae*, Leipzig (1869); Idem, *Das Tironische Psalterium der Wolfenbütteler Bibliothek*, Leipsig (1885); A. P. Kühnelt, *Über die Geschwindschrift der Alten*, Vienne (1872); Jul. Havet, *Notes tironiennes dans les diplômes mérovingiens* dans *Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, 1885; W. Schmitz, *Studien zur lateinischen Stenographie*, Leipzig (1869-74); Idem, *Commentarii notarum tironianar.*, Leipzig (1893); E. Chatelain, *Notes tironiennes d'un manuscrit de Genève*, dans *Mélanges Julien Havet* (1895); Idem, *Paléographie des Classiques latins*, pl. LXVII, LXXIII et XCIV, cf. *Pal. Soc.* II, pl. XII.

SCRIPTURA. — 1 Tit. Liv. XXXIX, 29; Varro, *Rust.* II, 1; 15-20, II, praet. 4 et 5. — 2 Varr. *Rust.* I, 16. — 3 *Hist. nat.* XVIII. 3; T. Liv. II, 9.; — 4 T. Liv. IV, 8; XL, 51; XXXII, 7; XXXIX, 44; Polyb. VI, 17; Zonar. VII, 19 Cic. *Pr. leg. Man.* 6; *In Verr.* II, 3; *in Rull.* II, 14. Cf. [Rostovtsew, *Gesch. der, Staats pacht in der röm. Kaiserzeit. Philologus*, Ergänzungsband, IX, p. 410]. — 5 Festus, *s. v. Scriptuarius ager.* 6 [Cf. Grenier, *La transhumance des troupeaux en Italie* (*Mélanges de Rome*, 1905, p. 293 sq.]. — 7 Plin. *Hist. nat.* XIX. 15 et Sanmaise, *Exercit ad Plin.* p. 262. — 8 Cic. *In Rull.* I, 1; III, 4; II, 14; Bureau de la Malle, *Écon. pol. des Rom.* p. 445. — 9 Cic. *Verr.* II, 70, 169; III, 71, 167. — 10 App. *Bell. civ.* 24; Sallust. *Jug.* 20; I, *Loi agraire* de 643, 39, 40, 42. — 11 Cic. *Pov. lege Man.* 6, 13.

en Cilicie[1], et vraisemblablement dans toutes les provinces[2]. Le directeur placé sur les lieux pour surveiller la perception de l'impôt au profit de la société *vertigalis* des publicains, se nommait *pro magister*[3].

Sous l'Empire, les pâturages du domaine public et des biens de l'Empereur[4] (*pascua publica vel rei privatae*), ne furent pas exploités de la même manière. On en loua l'exploitation à des particuliers moyennant une redevance, *pensio*, perçue par les *procuratores Caesaris*; il n'est plus question de *publicanus*[5], de *scriptura* et de *scriptuarii*. Souvent aussi l'Empereur a des troupeaux que ses agents font paître sur ses domaines [PATRIMONIUM PRINCIPIS]. Le Code Justinien consacre un titre aux *fundi rei privatae et saltus divinae domus*[6]. Mais la transhumance était toujours réglée comme elle le demeura depuis; une inscription que Mommsen[7] rapporte au temps des rois Goths, rappelle la règle sur le mode de déclaration des troupeaux, *professa pecuaria* et les lieux de station, en punissant les fraudes pratiquées contre le trésor. Depuis le VIe siècle de Rome, le pâturage et le jardinage tendaient à devenir le mode unique d'exploitation des terres en Italie, et malgré les limitations portées par les lois Liciniennes [AGRARIAE LEGES], la grande propriété envahissait tout, et la classe moyenne des laboureurs disparaissait. En revanche, les troupeaux conduits par des esclaves occupaient d'immenses espaces de terrain [LATIFUNDIA]. Les édiles, qui avaient la surveillance des pâturages publics et le droit d'infliger des amendes aux contrevenants[8] [AEDILIS], ne purent empêcher la violation des lois Liciniennes sur l'étendue des terres du domaine que pouvait affermer un particulier, ni l'usurpation de ces terres par les fermiers ou tenanciers. Les tentatives de réforme des Gracques et de Livius Drusus n'aboutirent pas. Une loi du tribun Sporius Thorius restreignit l'usage de la pâture sur le domaine public[9]; on possède des fragments d'une autre loi rendue en 643 de Rome, qui permit sur les restes de l'*ager publicus* le pacage gratuit pour un certain nombre de têtes de bétail[10], sans doute afin de favoriser les petits agriculteurs, ce qui dut réduire à peu de chose la *scriptura* et préparer sa disparition sous l'Empire. Les employés se nommaient *pecuarii* ou *scriptuarii*. G. HUMBERT.

SCRIPULUM, ou **SCRIPTULUM.** — Petite unité pondérale, monnaie de compte et mesure de superficie des Romains. Par rapport à l'as ou la livre évaluée à 327 gr. 45, le *scripulum* en était le 1/288e; il est évalué à 1 gr. 137; il était le 1/24e de l'once (27 gr. 288) et le double de l'obole (0 gr. 568, qu'on appelait aussi parfois *dimidium scripulum*. Le denier romain d'argent créé en 269 av. J.-C., était la 1/72e partie de la livre et pesait 4 *scripula* (4 gr. 548); le quinaire pesait 2 *scripula* et le sesterce, 1 *scripulum*. Ces poids de monnaie furent changés dans la suite des temps [DENARIUS]. En épigraphie, la notation pondérale du *scripulum* est ℈, ≻, ⊣ ou ⊰. Comme mesure de superficie le *scripulum* est le 1/288e du *jugerum*, équivalant à 100 pieds carrés romains ou 8 mètres carrés 744 [JUGERUM][1]. E. BABELON.

SCULPONEAE. — Variété de chaussures dont les philologues rattachent le nom à *sculpo* : il s'agirait de grossiers sabots creusés dans une pièce de bois, analogues aux κρούπεζαι de Béotie[1]. Chaussures rustiques en tout cas : Caton recommande[2] d'en fournir tous les deux ans aux esclaves qui travaillent aux champs, et Varron décerne l'épithète de *sculponeatus* à Triptolème, l'inventeur de l'agriculture[3]. Le même Fulgence commet, du reste, une erreur grossière dans cette glose (*sculponeas dici voluerunt cestus plumbo ligatos*)[4] sur deux passages d'auteurs comiques[5], où il est question de frapper quelqu'un à coups de *sculponea*; nous connaissons des exemples de correction à coups de sandale [SOLEA, EDUCATIO, p. 474][6]. De son temps, l'expression n'avait sans doute plus cours; peut-être même n'a-t-elle jamais été très employée, et il serait vain de l'appliquer à une représentation figurée. VICTOR CHAPOT.

SCULPTURA. — A. LES PROCÉDÉS TECHNIQUES DE LA SCULPTURE. — I. DÉFINITION[1]. — Les expressions latines correspondant à nos mots français *sculpture*, *sculpteur*, *sculpter*, se présentent sous deux formes : *sculptura*, *sculptor*, *sculpere*, et *scalptura*, *scalptor*, *scalpere*. Ni les unes ni les autres ne traduisent exactement le français; la signification en est à la fois plus restreinte et plus étendue. Elles indiquent le fait de *tailler* une matière quelconque : bois, calcaire, marbre, ou toute autre substance. D'où il résulte que, d'une part, ces expressions s'appliquent parfaitement à la taille des pierres précieuses, c'est-à-dire à la gravure[2], mais que, d'autre part, elles ne peuvent désigner la fonte du bronze[3]. A ce dernier travail Pline donne constamment le nom de STATUARIA ARS[4]. La gravure du métal et des gemmes est étudiée aux articles CAELATURA et SCALPTURA; nous nous occuperons donc uniquement de la taille et de la confection des statues que les Latins désignaient à la fois sous les noms de *sculptura* ou de *scalptura* [voir pour la statuaire en terre cuite FIGLINUM OPUS; pour la statuaire chryséléphantine EBUR].

On a cherché[5] une différence de sens entre les deux expressions, *scalpere* et ses dérivés s'appliquant plutôt à la gravure des gemmes, *sculpere* et ses dérivés à la sculpture proprement dite[6]. Cette distinction ne semble pas justifiée; mais, autant que permettent d'en juger les textes qui, sur une question aussi minutieuse, ne peuvent guère donner une réponse paléographiquement certaine, la forme *scalp* — paraît la plus usitée dans les deux sens. La forme *sculp* — ne se trouve guère, appliquée à

[1] Cic. *Ad Attic.* V, 11. — [2] [Marquardt, *Organis. financ.* p. 317.] — [3] Cic. *Verr.* II, 70. — [4] *C.* 1 et 2 Cod. Theod. VII, 7; Cod. Justin. XI, 60. — [5] Cependant, du temps de Pline, dans la Cyrénaïque province du peuple, il y avait encore une ferme de la *scriptura*. Plin. *Hist. nat.* XIX, 3039. — [6] [L. 65. — [7] *C. I. L.* IX, 2826. — [8] Ovid, *Fast.* V, 283. — [9] Cic. *De orat.* II, 70. Une loi d'un tribun inconnu, peut-être le même, dispense ces usurpateurs de terre de payer leur redevance au trésor. — [10] [Loi agraire de 643 (*C. I. L.* V, 200) c. 10; Walter, *Gesch.* n. 252]. BIBLIOGRAPHIE. Becker-Marquardt, *Organisation financière*, p. 317, 325; Walter, *Geschichte der Römischen Rechtz*, 3e édit. Bonn, 1860, nos 18, 37, 182, 198; Dureau de la Malle, *Economie politique des Romains*, Paris, 1840, II, 423, 444, 445 et 446; [Rostovtsew, *Philologus*, Ergänzungsband, IX, p. 410 sq.].

SCRIPULUM ou SCRIPTULUM. — [1] V. Hultsch, *Gr. und röm. Metrologie.*

SCULPONEAE. [1] Paus. ap. Eustath. p. 867, 29; κρουπέζια chez Hesychius et Pollux (*Onom.* VII, 22); Fulgent. *Serm. ant.* 21 Helm : *Quid sunt isculponeas (de insculpo ?).* — [2] *De re rust.* 59; cf. 135. — [3] Ap. Non. Marcell. p. 164 19-20. Merc. = 240 Mueller. — [4] *Loc. cit.* — [5] *Nevius in Philemporo*, cité par lui, et Plaut. *Casin.* 493-496 Gœzt. — [6] Le jeu de mot de Plaute sur *soleas* (poissons ou sandales) est très clair.

SCULPTURA. [1] Cf. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, t. II, p. 164-180. — [2] Plin. *Nat. hist.* XXIX, 132, XXXVII, 8, 60, 177, etc. — [3] Cf. pourtant Quint. *Inst. or.* II, 21, 8 : *caelatura, quae auro, argento, aere; ferro opera efficit. Nam scalptura etiam lignum, ebur, marmor, vitrum, gemmas, praeter ea quae supra dixi, complectitur.* — [4] *Nat. hist.* XXXIV, 35, 65, 97, XXXV, 156, XXXVI, 15. Cf. Quint. *Inst. or.* II, 21, 10 : *nam si quaeram, quae materia sit statuariae, dicetur aes.* — [5] Cf. Blümner, *O. c.* t. II, p. 172-176. — [6] Les opinions des critiques anciens et modernes sont rapportées dans Blümner, t. II, p. 173, n. 1.

la taille du bois ou de la pierre, que pour le verbe[1]. Du substantif *sculptura* avec le sens de sculpture on ne cite que deux exemples[2], et Blümner déclare[3] n'avoir rencontré nulle part le substantif *sculptor* avec le sens de sculpteur. Les formes *scalpere*, *scalptura*, *scalptor* sont au contraire fréquemment employées, en particulier par Vitruve[4] et Pline[5]. — A *scalpere* correspond γλύφειν; comme l'expression latine, l'expression grecque désigne aussi le travail du graveur, mais non la fonte du bronze. Γλυπτική[6] et γλύπτης[7] sont rares; on dit plutôt ἀνδριαντοποιία[8] et ἀνδριαντοποιός[9] qui, comme le verbe ἀνδριαντοποιεῖν[10], indiquent simplement la confection d'une statue et s'appliquent aussi bien au travail du marbre et au marbrier qu'à la fonte du bronze et au bronzier.

II. La sculpture dans la Grèce préhistorique. — Il nous reste un assez grand nombre d'œuvres plastiques antérieures à l'invasion dorienne et trouvées surtout en Argolide[11], dans les îles[12] et en Crète[13]. Très différentes de valeur et s'échelonnant sans doute sur un long espace de temps, les unes, telles que les idoles des Cyclades (fig. 6222), sont d'informes représentations, d'autres, comme les sculptures crétoises, sont des œuvres d'un modelé achevé et puissant. Il serait intéressant de savoir comment les unes et les autres ont été obtenues, mais, sur les procédés techniques de cette époque, nous ne pouvons guère présenter que des observations très générales ou des conjectures.

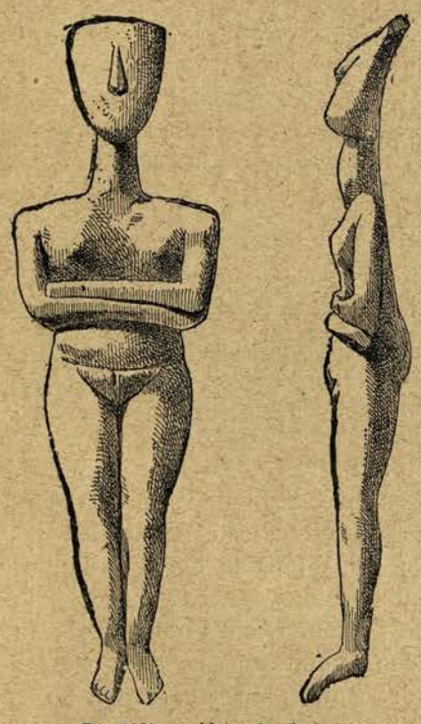

Fig. 6222. — Idoles des Cyclades.

La matière. — Les matières usitées[14] sont très diverses : on trouve le marbre, le trachyte, l'albâtre, la stéatite, le calcaire, l'argile, l'os, l'ivoire. Les idoles des îles sont le plus souvent en marbre; la porte des Lions à Mycènes est en calcaire, la tête de lionne de Cnossos (fig. 6223)[15] en marbre[16]. Il faut noter l'emploi fréquent en Crète, pour les reliefs, d'une sorte de plâtre, exceptionnellement dur, dénommé en italien *gesso-duro*[17]. C'est en cette matière que sont faites deux des plus belles œuvres de la plastique crétoise, la tête de taureau[18] et le torse d'un personnage portant un collier de fleurs de lis[19].

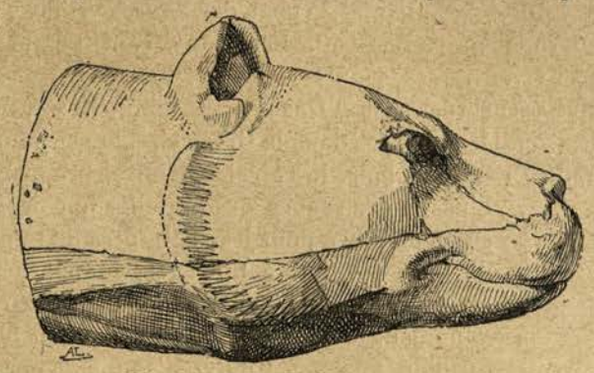

Fig. 6223. — Tête de lionne de Cnossos.

La taille. — Sur les procédés de taille nous n'avons aucun renseignement positif. On peut penser que, pour les œuvres assez grossières telles que les idoles des îles ou même les stèles en calcaire de Mycènes, un outillage très simple, par exemple un ciseau et un maillet, suffisait. Peut-être les artistes mycéniens employaient-ils le foret, si c'est à juste titre que Benndorf[20] a cru en retrouver les traces sur la porte des Lions. Quant aux produits achevés que nous a livrés la Crète, ils ont dû être travaillés suivant les procédés des sculpteurs égyptiens[21], qui avaient acquis dans le traitement des pierres dures une grande virtuosité. L'existence certaine de relations suivies entre la Crète et l'Égypte[22] donne toute vraisemblance à cette hypothèse.

L'ajustage. — Le procédé du rapiéçage que nous étudierons plus loin en détail est déjà en usage aux temps mycéniens. Les têtes des lions de Mycènes, probablement en ronde-bosse, étaient rapportées et fixées par des tenons[23]. On a retrouvé en Crète les pièces d'un grand taureau[24] taillées dans une pierre schisteuse de couleur sombre, peut-être une sorte de stéatite; cette matière ne s'obtenant qu'en petits morceaux, les divers fragments devaient être rajustés les uns aux autres pour construire le corps du taureau.

La polychromie. — De même qu'en Égypte[25], les œuvres de cette époque semblent avoir été entièrement peintes, sauf celles où l'aspect de la matière constituait déjà une polychromie naturelle. On relève des traces de

1 Par ex. Vitr. *De Arch.* I, 2, 6 (douteux); Manil. *Astr.* V, 289; Cic. *Acad.* II, 31, 101; le composé *exsculpere*: Cic. *Ad Att.* XIII, 28, 2; Quint. *Inst. or.* II, 19, 3. — 2 Vitr. *De arch.* II, 9, 9; Plin. *Nat. hist.* XVI, 209. — 3 *O. c.* t. II, p. 174, n. 5. — 4 *De arch.* II, 7, 4; III, 5, 15; IV, 1, 2, etc. — 5 *Nat. hist.* XXXV, 128; XXXVI, 11, 42, etc.; cf. Cic. *Nat. deor.* II, 60, 150; Plin. *Ep.* I, 10, 4; etc. — 6 Euseb. *Prarp. ev.* I, 9, 13, p. 29 D. — 7 *Anth. pal.* IX, 774, 1. — 8 Xén. *Mem.* I, 4, 3; Plat. *Gorg.* 5, p. 450 C; etc. — 9 Pind. *Nem.* V, 1; Xen. *Mem.* II, 6, 6, etc.; Plat. *Rep.* VII, p. 540 C; etc. — 10 Xen. *Mem.* III, 1, 2; on trouve aussi, surtout chez Lucien, par ex. *Somn.* 2, 7, et Plutarque par ex. *De gen. Socr.* 10, p. 580 E, les expressions ἐρμογλυφεύς, ἐμαγγυφική, ἐρμογλύφος; cf. aussi ἐρμογλυφεῖον, atelier de sculpture, Plat. *Conv.* 32, p. 215 B. — 11 Cf. Perrot et Chipiez, t. VI, p. 762; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* t. I, p. 32. — 12 Cf. Perrot et Chipiez, t. VI, p. 735; Perdrizet, *Fouilles de Delphes*, t. V, p. 3; Blinkenberg *Antiquités prémycéniennes*, *Mém. de la Soc. des antiquaires du Nord*, 1896; Tsountas et Manatt, *Mycenaean age*, p. 256. — 13 Cf. surtout les rapports d'Evans dans *Annual of the British School in Athens*, depuis 1899; cf. aussi S. Reinach, *L'anthropologie*, 1902, p. 32; 1904, p. 279; Angelo Mosso, *The palaces of Crete and their builders*, p. 247. — 14 Perrot et Chipiez, t. VI, p. 733. — 15 Evans, *Annual of the British School in Athens*, 1899-1900, p. 31; Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 161, fig. 87; Jean de Mot, *Rev. archéol.* 1904, t. II, p. 213; cf. le fragment d'une tête semblable en calcaire dur trouvé à Delphes: Perdrizet, *Fouilles de Delphes*, t. V, p. 3, fig. 13 et 13 *a*; Evans, *Journal of the R. Institute of brit. architects*, IIIe série, XI, no 2, p. 41. — 16 Cf. une main en marbre de style développé trouvée à Cnossos: Evans, *O. c.* 1899-1900, p. 31. — 17 Evans, *O. c.* 1899-1900, p. 51; 1900-1, p. 15; 1901-2, p. 31 et fig. 26, p. 52, p. 66; 1903-4, p. 2; cf. Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 741; Th. Fyfe, *Painted plaster decoration at Cnossos*, *Journal of the R. Institute of brit. architects*, IIIe série, X, no 4, p. 107; Burrows, *Discover. in Crete*, p. 19. Sur l'emploi du gypse dans la sculpture de la Grèce classique, cf. Blümner, *O. c.* t. II, p. 114, 145. — 18 Evans, *Ann. of the British School*, 1899-1900, p. 51; Reinach, *L'anthropologie*, 1902, p. 33, fig. 24. — 19 Evans, *Ann. of the British School*, 1900-1, p. 16 et fig. 6, p. 17; 1903-4, p. 2; Reinach, *L'anthropologie*, 1904, p. 277, fig. 92 (cf. aussi p. 279, fig. 30). — 20 *Die Metopen von Selinunt*, p. 41, n. 1; cf. Tsountas et Manatt, *Mycenaean age*, p. 218. — 21 Cf. Perrot et Chipiez, t. I, p. 753; Maspero, *L'archéol. égyptienne*, p. 188; Soldi, *La sculpt. égyptienne*, p. 23. Cf. Burrows, *O. c.* p. 90. — 22 Cf. Evans, *The palace of Knossos in its egyptian relations*; les principaux faits sont rappelés dans Foucart, *Le culte de Dionysos en Attique*, *Mém. de l'Acad. des inscr. et b.-lettres*, t. XXXVII, 1, p. 11. — 23 Perrot et Chipiez, t. VI, p. 805; cf. aussi les naseaux de la lionne de Delphes, Perdrizet, *O. c.* t. V, p. 3, chez laquelle la pièce rapportée était peut-être en or; il semble qu'il y ait ici un emprunt à la technique du métal, la vache d'argent de Mycènes, Perrot et Chipiez, t. VI, p. 820, ayant de même la pulpe du naseau figurée par une feuille d'or. — 24 Evans, *Annual of the British Schoo in Ath.*, 1900-1, p. 118. — 25 Cf. Perrot et Chipiez, t. I, p. 775.

rouge sur la tête de lionne de Cnossos[1]. Les sculptures en *gesso-duro* ont conservé leurs couleurs; comme sur les peintures égyptiennes, la peau des figures viriles y est toujours brun-rougeâtre[2]. Les yeux sont peints de teintes vives[3].

III. La sculpture dans la Grèce classique. — La matière. — Les matières usitées dans la Grèce classique[4] pour la sculpture sont : le bois, le calcaire tendre, le marbre. L'usage des roches dures, telles que le trachyte employé pour les sculptures du temple d'Assos, est tout à fait exceptionnel[5]. Les premières statues, celles auxquelles les Grecs donnaient le nom de ξόανον[6], étaient en bois. Les plus anciennes œuvres en pierre paraissent être les idoles en calcaire de Théra (fig. 6224) qui remontent à la première moitié du VII^e siècle[7]. L'emploi du marbre, qui commence dans les îles à la fin du même siècle[8], devient général dans le courant du VI^e. Mais bois, calcaire, marbre n'ont pas succédé l'un à l'autre en se remplaçant. De même qu'en céramique, la technique des figures noires ne disparaît pas après le triomphe des figures rouges[9], on a continué à travailler le bois et la pierre tendre longtemps après s'être rendu maître du marbre. Le bois fut conservé en particulier pour certains monuments à caractère religieux : c'est ainsi qu'au VI^e siècle, Kanakhos sculpte pour Thèbes un Apollon de cèdre[10], et qu'en plein III^e siècle, à Délos, on commande pour la fête de Dionysos une statue du dieu en bois de cornouiller[11]. Il n'eût guère été possible de faire figurer dans les grandes processions les images des dieux si elles n'avaient été en bois[12]. Les divinités modestes des champs et des jardins durent sans doute se contenter souvent d'images en bois [HERMAE, fig. 3813]. D'autre part, après que l'usage du marbre se fut répandu, l'emploi de la pierre tendre subsista pour la sculpture à bon marché. Éloignée du foyer de la civilisation grecque, possédant en outre une matière de qualité supérieure, l'île de Cypre[13] resta même exclusivement fidèle jusqu'au V^e siècle au travail du calcaire[14].

Fig. 6224. Idole de Théra.

Les principaux bois employés[15] étaient : l'érable, le poirier sauvage, le buis, le cèdre, le lotus, le cyprès, l'ébène, l'if, le chêne, le figuier, le thuia, le tilleul, l'agnus-castus, le myrte, l'olivier sauvage ou cultivé, la persea, le sapin, l'orme, le genévrier, la vigne, l'encens, le palmier, le peuplier [LIGNA, MATERIES]. On les choisissait soit pour leurs qualités propres : dureté ou résistance à l'humidité, soit pour des motifs religieux, le dieu lui-même désignant parfois l'essence qu'il préférait[16]. — Ce que nous appelons *tuf* et que les Grecs nommaient πῶρος[17], est une sorte de calcaire poreux, blanchâtre ou jaunâtre, qui se rencontre, en Grèce, un peu partout; certaines qualités, pétries de coquilles et de sables, sont extrêmement fragiles et tendres; d'autres, sans coquilles, sont plus dures et de grain assez serré. — Les différentes espèces de marbre ont été étudiées à l'article MARMOR; il suffit de rappeler que les Grecs de l'époque classique n'ont guère eu recours qu'aux marbres blancs; quelques œuvres archaïques seulement, entre autres la statue du Moschophore en Attique[18] et les stèles de Chrysapha en Laconie[19], ont été exécutées dans un marbre gris bleu.

IV. Les outils. — On trouvera à chaque nom une étude détaillée sur la forme de chaque outil. Nous n'avons donc qu'à indiquer rapidement quels instruments comprenait le matériel d'un sculpteur ancien[20]. Ce sont, du reste, sensiblement les mêmes que ceux du sculpteur moderne : 1° la hache, surtout la hache appelée DOLABRA [voir aussi ASCIA] pour l'équarrissage du bois (fig. 6225); 2° la scie, dont les deux formes essentielles sont : la grande scie pour établir les principaux contours des blocs, et la petite scie à main pour tracer de fines rainures dans certaines parties telles que la chevelure [SERA]; 3° la pointe, dont il existait des types de dimensions très diverses; 4° le marteau, qui devait se présenter sous deux formes : le marteau à une ou deux pointes pour dégrossir les blocs, et le marteau à extrémité plane pour frapper sur la pointe [MALLEUS]; 5° les ciseaux, de tailles et de formes variées : ciseau carré, rond, à lame concave ou *gouge*, à dents ou *gradine* [CAELUM, SCALPRUM]; 6° une lame de fer tranchante et pointue pour tracer de fines lignes incisées[21]; 7° le foret, en particulier le foret appelé violon qui tourne sous l'action d'un archet [TEREBRA]; 8° la râpe [LIMA]. A cette liste il faut ajouter quelques autres outils dont un sculpteur ne pouvait guère se passer tels que : 9° le compas, y compris le compas à branches recourbées et le compas de proportions [CIRCINUS]; 10° le cordeau [LINEA]; 11° la règle [REGULA]; 12° le fil à plomb [PERPENDICULUM]; 13° le niveau [LIBELLA]; 14° l'équerre [NORMA].

Fig. 6225. — Travail d'un hermès en bois.

V. La confection de la statue. — La maquette. — De

[1] Evans, *Ann. of Brit. School in Ath.*, 1899-1900, p. 31. — [2] Evans, *Ibid.* 1900-1, p. 16, 88. — [3] Evans, *Ibid.* 1899-1900, p. 51; cf. 1901-2, p. 51, les plumes d'un oiseau colorées en rouge, bleu, jaune, blanc, noir; cf. aussi une tête mycénienne, Tsountas, Ἐφημ. ἀρχ., 1902, p. 1 sq. (7 et 8 en particulier), pl. 1. — [4] Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 141. — [5] *Ibid.* p. 160. — [6] Sur les noms donnés aux statues par les anciens cf. Schubart, *Die Wörter* ἄγαλμα, εἰκών, ξόανον, ἀνδριάς, *Philologus*, t. XXIV, p. 561-587; Blümner, *O. c.* t. II, p. 180; sur le sens particulier de ξόανον cf. E. Gardner, *Journ. of hell. st.* 1890, p. 133; Lechat, *Au musée de l'Acropole d'Athènes*, p. 9, n. 1; Collignon, *O. c.* t. I, p. 106, n. 1; Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 144, n. 4; Lechat, *La sculpt. attique avant Phidias*, p. 2, n. 3; Poulsen, *Arch. Jahrb.* 1906, p. 189. Une inscription d'Asie-Mineure, d'époque romaine, prouve qu'on a très tardivement fabriqué des ξόανα; cf. Contoleon, *Ath. Mitth.* 1889, p. 91. — [7] Hiller von Gärtringen, *Thera*, t. II, p. 304; cf. Poulsen, *Arch. Jahrb.* 1906, p. 188. — [8] Cf. Collignon, *O. c.* t. I, p. 128. — [9] Cf. Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, t. III, p. 647. — [10] Collignon, *O. c.* t. I, p. 314; cf. à Egine la statue en cyprès de la déesse Mnia que nous fait connaître l'inscription publiée par Furtwängler, *Berliner Philolog. Wochenschrift*, 1901, p. 1597, l. 6: ἄγαλμα ἐπὶ τῆς τραπέζης κυφαρίσσινον *hiv.* — [11] Homolle, *Bull. corr. hell.* 1890, p. 502. — [12] Cf. Girard, *L'Asclépieion d'Athènes*, p. 41; Lechat, *Au musée de l'Acrop.* p. 9, n. 2. — [13] Cf. Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 139. — [14] Il paraît, d'ailleurs, que ce que les archéologues appellent calcaire est en réalité du grès. — [15] Cf. Quatremère de Quincy, *Jupiter Olympien*, p. 25; Clarac, *Musée de sculpt.*, t. I, p. 41; surtout Blümner, *O. c.* t. II, p. 245-296, où sont réunis les textes anciens concernant chaque espèce. — [16] Cf. les statues de Damia et Auxesia à Epidaure, Hérod. V, 82; la statue d'Athéna Polias dans l'Erechthéion, Schol. ad Demosth. XXII, 13, p. 597; Athenagoras, *Supplicatio pro christianis*, 17; cf. Schömann, *Antiquités grecques* (trad. Galuski, t. II, p. 234; S. Reinach, *Rev. des Et. gr.* 1906, p. 352, n. 1. — [17] Cf. Lechat, *Au musée*, p. 5; Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 159. — [18] Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* t. I, p. 215; Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 155; Winter, *Ath. Mitth.* 1888, p. 116. — [19] Collignon, *O. c.* t. I, p. 232; Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 438. — [20] Cf. Clarac, *Musée de sculpt.* t. I, p. 20 et pl. 1; Blümner, *O. c.* t. II, p. 194, t. III, p. 192; E. Gardner, *Journ. of. hell. st.* 1890, p. 137, fig. 3. Cf. les outils du menuisier, *Anth. palat.* VI, 204, 205. — [21] Cf. Lechat, *Au musée*, p. 20.

nos jours [1], lorsqu'un artiste veut fabriquer une statue, il commence par façonner un modèle en argile que l'on moule ensuite en plâtre pour en assurer la conservation; puis il est procédé à la mise aux points : un certain nombre de points essentiels (*puntelli*) destinés à délimiter exactement le contour de la statue sont reportés du plâtre sur le bloc de marbre; des tarières creusent la matière à la profondeur voulue, et le praticien n'a plus qu'à abattre le marbre compris entre les trous. L'artiste n'intervient que pour donner un dernier coup de ciseau. Il est difficile de déterminer à quelle époque les sculpteurs grecs ont commencé à faire usage de la maquette [2]. Pline loue, d'après Varron, Pasitélès, sculpteur du Ier siècle avant l'ère chrétienne, de n'avoir sculpté aucune œuvre sans façonner auparavant un modèle [3] et, toujours d'après Varron, parle des prix élevés atteints par les modèles en plâtre d'Arcésilas [4]. Il est pourtant probable qu'avant Arcésilas et Pasitélès, on avait employé des modèles [5]; on ne conçoit guère, en effet, comment des groupes d'artistes tels que ceux de l'Erechthéion auraient pu travailler sans un modèle, œuvre du directeur et inspirateur des travaux, mais ce ne devait guère être, aux VIe et Ve siècles [6], qu'une ébauche assez grossière ne donnant que la forme générale de l'œuvre, peut être même un simple dessin [7]. Au IVe siècle les progrès d'une part du raffinement, de l'autre du réalisme, ont dû faire aux sculpteurs une nécessité de chercher et de fixer dans une matière sans valeur et facilement malléable le type qu'ils voulaient figurer; l'inscription d'Epidaure [8] (commencement du IVe siècle) parle de τύποι payés 900 drachmes à Timothéos; on entend généralement par là des maquettes de cire [9]. L'invention de Lysistratos de Sicyone, frère de Lysippe, qui trouva le moulage sur nature [10], dut aussi contribuer à répandre l'habitude de modeler avant de sculpter. Mais suivre avec certitude cette évolution dans l'usage de la maquette nous est impossible. — Quant à la pratique de la mise aux points, on n'en rencontre de traces qu'à l'époque hellénistique [11]. Il se pourrait, comme le conjecturent Kekule [12] et Furtwängler [13], que les éloges de Varron à Pasitélès signifient qu'il fit le premier un modèle pouvant être reporté tel quel sur le marbre.

VI. LA TAILLE. — Nous sommes assez bien renseignés sur la façon de tailler les statues de pierre ou de marbre par les monuments eux-mêmes; quant aux œuvres primitives en bois [14] nous devons, pour en reconstituer la technique, en rechercher les survivances dans les œuvres postérieures. Comme ouvrages grecs en bois sculpté, il ne nous reste guère que les reliefs des sarcophages de la Russie Méridionale (fig. 6100) [15]; mais ces reliefs étant du IIIe ou IVe siècle, c'est surtout dans les premières œuvres en marbre et les sculptures archaïques en calcaire qu'on découvre les traces des procédés primitifs de la taille du bois.

Le bois [16] est, comparé à la pierre, une matière tendre et qu'il est possible de couper; il n'est donc pas nécessaire d'avoir recours, pour le travailler, au ciseau actionné par le maillet; un ciseau pénétrant par simple pression suffit. Les œuvres attiques en calcaire nous montrent surtout l'emploi du ciseau à lame concave nommé *gouge*; c'était probablement là l'outil essentiel du sculpteur sur bois. Pour dégrossir la statue on employait soit la scie, soit cette hache à long manche, au fer large et mince d'un côté, long et pointu de l'autre, que les Latins appelaient *dolabra* (fig. 6225; cf. fig. 2485 et sq.) [17]. La nature du bois dont les fibres dirigeaient la lame suivant des plans rigides, son manque de dureté qui incitait la gouge à aller droit devant elle, sans souci du détail, suivant de longues surfaces planes, le fait que l'outil ne pénétrait pas perpendiculairement et franchement dans la matière, mais était poussé suivant un plan très incliné et presque parallèle à la surface du bois de façon à enlever couche après couche, devaient sans doute avoir pour conséquences cet aspect carré, cette facture superficielle et cette absence de modelé [18] si frappants sur les premières œuvres en pierre.

Grâce aux découvertes de l'Acropole d'Athènes [19], il nous est facile d'étudier de près la technique du calcaire [20]. Les outils employés [21] sont : la scie, les ciseaux et, en particulier, les gouges de diverses dimensions, une lame de fer fine et pointue servant à tracer des incisions. On établissait probablement d'abord [22] avec la scie les plans rectangulaires qui devaient contenir la statue; ensuite, avec des gouges différentes et de plus en plus délicates, on abattait les arêtes, on enlevait les saillies que laisse la gouge de chaque côté

[1] Cf. Bertaux, art. *Sculpture* dans la *Grande encyclopédie*, t. 29, p. 835. — [2] Cf. Blümner, *O. c.* t. III, p. 190; E. Gardner, *Journ. of hell. st.* 1890, p. 138; *Handbook of greek sculpt.* p. 33; Wickhoff, *Wiener Genesis*, p. 25 et 41; Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 180; Deonna, *Les statues de terre cuite en Grèce*, p. 20, n. 3, p. 46, 61, 67. Sur la façon dont les sculpteurs égyptiens ont suppléé l'usage de la maquette, cf. Perrot et Chipiez, t. I, p. 772. — [3] *Nat. hist.* XXXV, 156 : *laudat (Varro) et Pasitelen qui plasticen matrem caelaturae et statuariae scalpturaeque dixit et, cum esset in omnibus his summus, nihil umquam fecit antequam finxit.* — [4] *Nat. hist.* XXXV, 155 : *idem (Varro) magnificat Arcesilaum, L. Luculli familiarem, cujus proplasmata pluris venire solita artificibus ipsis quam aliorum opera...* 156. *Octavio equiti Romano cratera facere volenti exemplar e gypso factum talento.* Cf. Cic. *Ad Att.* XII, 41, 4 : *Hirtii epistulam si legeris, quae mihi quasi πρόπλασμα videtur ejus vituperationis, quam Caesar scripsit de Catone....* — [5] Sur la maquette à Olympie, cf. Treu, *Arch. Jahrb.* 1895, p. 12 et 17. — [6] La découverte à Dionyso (cf. G. Nicole, *Rev. arch.* 1908, t. I, p. 40), à côté d'un Apollon archaïque en marbre pentélique, d'une statuette de même matière et de même type, peut faire supposer qu'on envoyait dans les carrières, pour faciliter aux simples ouvriers le dégrossissement des blocs, des modèles de dimensions très réduites, elle ne nous apprend rien sur l'usage que pouvait faire de la maquette le sculpteur dans son atelier. — [7] Cf. Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1890, p. 570. — [8] IGPel (= IG IV), n° 1484, l. 36-37, p. 321 = Ch. Michel, *Rec. d'inscript. gr.* n° 584, p. 469, l. 37-38 : Τιμόθεος ἔλαιο τύπους ἐργάσα[σ]θαι καὶ παρέχειν [illegible] ἔγγυος Πυθοκλῆς; cf. Cavvadias, *Fouilles d'Epidaure*, t. I, p. 87; Gurlitt, *Arch. epigr. Mittheil. aus Österr.* XIV, p. 126; Treu, *Arch. Jahrb.* 1895, p. 17. — [9] Defrasse et Lechat, *Epidaure*, p. 62; pour une interprétation différente, cf. Svoronos, *Das Athener Nationalmuseum*, p. 152. — [10] Plin. *Nat. hist.* XXXV, 153 : *hominis autem imaginem gypso e facie ipsa primus omnium expressit.* Cf. Jex-Blake and Sellers, *The elder Pliny's chapters on the history of art*, p. 176; Brunn, *Gesch. der gr. Künstler* 2, t. I, p. 282; Collignon, *O. c.* t. II, p. 178 et 427, *Rev. arch.* 1903, t. I, p. 6; S. Reinach, *Rev. arch.* 1902, t. II, p. 11. — [11] Par ex. Ἐφημ. ἀρχ. 1888, pl. I; cf. E. Gardner, *Journ. of hell. st.* 1890, p. 142, n. 1. — [12] *Die Gruppe des Künstlers Menelaos*, p. 19. — [13] *Ueber Statuenkopieen im Alterthum, Abhand. d. Bayer. Akadémie*, t. XX, 3e partie, p. 545. — [14] Blümner, *Technologie und Terminologie*, t. II, p. 334-335; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* t. I, p. 104; E. Gardner, *Handbook of greek sculpture*, p. 15. — [15] S. Reinach, *Antiquités du Bosphore Cimmérien*, p. 126, pl. LXXXI et LXXXII; Stéphani, *Compte rendu de la commission impériale archéologique de Saint-Pétersbourg*, 1869, p. 177. Cf. un petit poisson en bois d'époque mycénienne, Schliemann, *Mycènes* (trad. fr.), p. 205, fig. 211. — [16] Lechat, *Au musée*, p. 18-21; *La sculpt. attique avant Phidias*, p. 29. — [17] Cf. surtout un fond de coupe attique, H. Blümner, *Techn. u. Terminol.* II, p. 340, fig. 53. — [18] Les statues égyptiennes en bois (cf. Perrot et Chipiez, t. I, p. 640 et 648; Bénédite, *Mon. Piot.* t. II, p. 29, pl. II-IV; Capart, *Les débuts de l'art en Egypte*, p. 6) sont, il est vrai, comme le rappelle Poulsen (*Arch. Jahrb.* 1906, p. 190), d'un modelé achevé; et, si l'art grec avait conservé l'usage du bois pour la grande sculpture, ses œuvres en cette matière n'auraient sans doute pas été inférieures à celles de l'art égyptien; mais il délaissa le bois pour des substances plus dures avant que fût dépassée l'étape du travail facile auquel poussait singulièrement la nature de cette matière. — [19] Pour les très rares œuvres archaïques attiques en pierre tendre autres que celles de l'Acropole, cf. Lechat, *Sculpt. att.* p. 22, n. 1. — [20] Cf. Lechat, *Au musée*, p. 3-146, et *Sculpt. att.* p. 21-163; Collignon, *O. c.* t. I, p. 206-218; E. Gardner, *Handbook of greek sculpt.* p. 18; Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 531-545. — [21] Lechat, *Au musée*, p. 20, et *Sculpt. att.* p. 29; cf. Wiegand, *Poros-Architektur*, p. 231. — [22] Lechat, *Au musée*, p. 17. M. Orsi retrouve même les traces de la *dolabra* dans l'exécution d'une très ancienne statue de Mégara Hyblaea; *Bull. corr. hell.* 1895, p. 314 *a*.

des sillons qu'elle trace ; enfin, avec la lame tranchante, on indiquait les détails tels que contour des yeux et de la barbe, commissures des lèvres, etc. Tel était dans l'ensemble le rôle de chacun des trois instruments essentiels ; dans le détail il faut remarquer que, sur les œuvres tout à fait primitives, les surfaces sciées n'ont pas toujours été reprises à la gouge (fig. 6226) [1] et forment parfois, en se rencontrant, des angles absolument droits. Même avec l'aide de la gouge, le sculpteur ne réalise pas du premier coup un modelé ; ainsi, dans le fronton de l'Hydre [2], l'artiste qui a traité le ventre du cheval a abattu successivement les arêtes, obtenant ainsi des angles de plus en plus doux reliant de petits plans intermédiaires. Le résultat est, au lieu de deux plans, cinq plans juxtaposés, mais pas de courbe, pas de modelé. — A part la scie, probablement de grandes dimensions, qui a servi pour dégrossir le bloc, on a employé une petite scie à main, très fine, pour creuser les rainures un peu profondes, par exemple les sillons entre les mèches de cheveux [3]. — Lorsqu'il a voulu creuser dans la pierre une cavité, ainsi les écailles de la partie postérieure du corps de Triton [4], l'artiste a recouru à un procédé analogue à celui du menuisier pour pratiquer une mortaise dans une pièce de bois : il a délimité le contour des alvéoles avec un compas, puis gratté et creusé avec un instrument tranchant l'alvéole ainsi circonscrite. — Enfin [5], pour effacer complètement les inégalités laissées par les gouges labourant de leurs sillons la surface du corps, on s'est probablement servi d'une râpe ou d'une pierre dure à grain fin.

Fig. 6226. — Statue archaïque en calcaire peint.

A la sculpture du calcaire semblent donc s'appliquer sensiblement les mêmes procédés qu'à celle du bois. Les œuvres en bois du VI[e] siècle devaient rappeler les œuvres en calcaire que nous avons la possibilité d'étudier ; on se plaît à leur supposer les mêmes types robustes et solides, la même massive structure, la même ignorance ou le même dédain des fragiles minuties, car de la technique, dominée elle-même par la qualité de la matière et la nature de l'outillage, dépendait alors le style ; pour le modifier et y introduire plus de souplesse et de variété, il fallait la modifier et trouver la technique propre de la pierre dure.

A vrai dire on n'y arriva pas au premier essai ; les œuvres attiques en marbre [6], telles que le Moschophore ou l'Hermès à la syrinx, conservent bien des survivances de la technique du calcaire [7] ; dans les îles, des statues telles que celle de Nicandra (fig. 6227) semblent la simple

Fig. 6227. — Xoanon d'Artémis.

Fig. 6228. — Bas relief de Laconie.

copie de ξόανα [8] ; en Laconie les pans droits se rencontrant à angle vif des bas-reliefs de Chrysapha (fig. 6228) [9] paraissent découpés dans du bois. Cette influence de la technique du bois sur celle du calcaire [10] et celle du marbre a été contestée, mais si les arguments présentés par MM. E. Gardner [11], Löwy [12], Amelung [13], Poulsen [14], L. Curtius [15], valent peut-être contre l'influence des anciens ξόανα sur la formation des types plastiques en pierre, il est difficile de nier que le bois ait légué à la pierre son matériel et ses procédés, et de méconnaître sur les œuvres en marbre les conséquences de cet outillage et le souvenir des traditions antérieures.

Ce qui caractérise la technique du marbre [16], c'est que l'outil essentiel n'est plus la gouge manœuvrée par simple pression et qui *coupe* la matière, mais le ciseau ou plutôt les différentes formes du ciseau sur lequel on frappe avec un maillet et qui fait *éclater* la pierre. Grâce à diverses statues inachevées (fig. 6229) [17], il nous est possible d'exposer avec assez d'exactitude par quelles étapes passe l'exécution d'une œuvre en marbre. Le bloc sorti de la carrière, un premier travail de dégrossissement est fait sur place, probablement par de simples ouvriers [18], avant le transport dans l'atelier du sculpteur. L'ouvrier

[1] Par ex. dans la statue de l'Acropole n° 52, Lechat, *Au musée*, fig. 1, p. 19. Notre figure est une réduction de la même vignette, d'après Perrot, *Hist. de l'art*. VIII, p. 153, fig. 85. — [2] Lechat, *Au musée*, p. 28, et *Sculpt. att.* p. 30. — [3] Lechat, *Au musée*, p. 60, 97. — [4] Lechat, *Ibid.* p. 61. — [5] Lechat, *Ibid.* p. 65. — [6] Lechat, *Ibid.* p. 106, et *Sculpt. att.* p. 104. — [7] Par ex., à l'angle externe des paupières, la saillie à vive arête produite de la façon la plus naturelle, lorsqu'on se servait de gouges, par la rencontre des deux sillons, celui d'en dessus et celui d'en dessous, mais qui, lorsqu'on a employé le ciseau, a perdu sa raison d'être. Cf. Lechat, *Au musée*, p. 108, et *Sculpt. att.* p. 23. — [8] Cf. Collignon, *O. c.* t. I, p. 120 et 129. — [9] *Ibid.* t. I, p. 232 ; Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 439. — [10] Cf. Wiegand, *Poros-Archit.* p. 192. — [11] *Journ. of hell. st.* 1890, p. 132. — [12] *Die Naturwiedergabe in der älteren griechischen Kunst*, p. 33. — [13] *Neue Jahrbücher*, t. XIII, 1904, p. 737. — [14] *Arch. Jahrb.* 1906, p. 190. — [15] *Ath. Mitth.* 1906, p. 167 ; cf. encore Deonna, *Apollons archaïques*, p. 33. — [16] Cf. Lechat, *Au musée*, p. 103 ; E. Gardner, *Handbook of greek sculpture*, p. 19. — [17] Cf. Pottier, *Relief funéraire pour un athlète victorieux*, *Bull. corr. hell.* 1881, p. 65, pl. III, p. 67, n. 1 ; E. Gardner, *The processes of greek sculpt. as shown by some unfinished statues in Athens*, *Journ. of hell. st.* 1890, p. 129 ; Georges Nicole, *Remarques sur une statue inachevée de marbre pentélique*, *Mélanges Nicole*, p. 401. Cf. pour d'autres statues inachevées, Cavvadias, *Catal.* n° 380 (cf. *Expédition de Morée*, t. III, pl. XXII, 1 ; Milchhöfer, *Ath. Mitth.* 1879, p. 64, n. 1) ; Milchhöfer, *Ath. Mitth.* 1879, p. 66, n. 1 ; Le Bas et Reinach, *Voyage arch. en Grèce et en Asie Mineure*, p. 89 et 90 et pl. LXXXIX, 2 et 3 (cf. pour ce dernier Cavvadias, *Catal.* n° 779 ; E. Gardner, *Journ. hell. st.* 1908, p. 140) ; Sauer, *Ath. Mitth.* 1892, p. 44, n° 45, p. 46, n°s 47 et 48 (ce dernier, n° 14 du Musée National d'Athènes, reproduit E. Gardner, *Journ. of hell. st.* 1890, p. 130, fig. 1) ; Furtwängler, *Beschreib. der Glyptothek König Ludwig's I. zu München*, n° 48, p. 51 ; Mayence et Leroux, *Bull. corr. hell.* 1907, p. 392, n° 9 ; Deonna, *Apollons archaïques*, p. 20. — [18] Cf. G. Nicole, *Rev. arch.* 1908, t. I, p. 42.

délimite d'abord, sans doute avec la scie, un bloc rectangulaire ayant à peu près les dimensions de la statue projetée; puis, sur la face et le côté du bloc, il dessine la forme de la statue vue de face et de côté, et enlève la matière en dehors des contours en allant de la face parallèlement aux côtés et des côtés parallèlement à la face. Les bras et les jambes sont délimités et travaillés de même. L'outil employé pour cette opération est la pointe actionnée par le marteau, ou le marteau pointu; sur la statue inachevée de Dionyso, dont le travail n'a pas été poussé plus loin, on reconnaît les traces du marteau à deux pointes. C'était sans doute alors que la statue était transportée dans l'atelier de l'artiste.

Fig. 6229. — Statue inachevée.

Une œuvre du IVe siècle trouvée à Rhénée [1] et dans laquelle les différentes portions du corps sont amenées à des degrés divers d'achèvement permet de suivre les étapes successives de l'exécution. L'artiste, sur le bloc grossièrement taillé, se préoccupe d'abord de marquer un certain nombre de points de repère; il perce avec un foret des trous sur la surface supérieure de la base et dans une saillie de marbre qu'il laisse provisoirement à l'extrémité supérieure du bloc, et ajuste verticalement une règle au-devant de la statue. Grâce à cette règle et à la connaissance qu'il a des proportions soutenues entre elles par les parties du corps [2], il détermine les points essentiels tels que saillie des genoux, jonction des jambes et du corps, hauteur des épaules : 1° le sculpteur laisse brut le derrière du bloc pour ne s'occuper que de la face et des côtés; 2° au moyen d'un ciseau ou d'une pointe et d'un maillet, il fait sauter rapidement de larges éclats de marbre; c'est à cette étape qu'en est restée la partie inférieure de la statue, des pieds au milieu du tibia; 3° il procède de la même façon, mais pénètre plus profondément de 12 à 25 millimètres; la pointe usitée est plus petite et plus pointue, les trous sont plus rapprochés; c'est à ce degré d'achèvement que semble en être resté tout entier l'Apollon de Naxos [3]; 4° à l'aide d'une gouge l'artiste pratique des trous profonds de 12 à 20 millimètres, et de 25 millimètres au moins de diamètre; 5° il enlève la matière comprise entre les trous avec une pointe de même forme qu'au début, mais plus fine et maniée avec plus de soin. L'assise atteinte se trouve ainsi à 12 millimètres plus bas qu'à la troisième étape; la forme générale du corps est dessinée, mais aucun détail n'est indiqué; 6° enfin les parties où le travail est le plus achevé gardent les traces d'un fin ciseau denté passé très librement dans toutes les directions; la profondeur atteinte dépasse de 6 millimètres celle qui a été réalisée dans la cinquième étape; les derniers détails ne sont pas marqués. Quant à la draperie, elle a été grossièrement façonnée au ciseau, puis les plis en ont été creusés au foret. — Cette statue nous montre donc successivement l'usage de la pointe et du maillet (ou du marteau pointu), de la gouge et, à nouveau, de la pointe et du maillet, du ciseau denté et, pour la draperie, du foret [4]. Elle nous renseigne de plus sur le procédé d'approximations progressives employé par les artistes; après avoir dégrossi l'ensemble de leur statue, ils ne poussaient leur travail que dans la partie supérieure, et ne l'achevaient d'abord que pour la tête. Comme c'était la partie la plus délicate, on voulait sans doute être sûr de son exécution avant de s'attaquer au reste du corps pour lequel les risques d'accident étaient moindres. Le traitement de la partie postérieure était réservé tout à fait pour la fin. — L'étape du ciseau denté n'était pourtant pas la dernière; un buste du Musée National d'Athènes [5] nous permet de suivre l'exécution jusqu'au bout. Après le ciseau denté, dont les traces se reconnaissent sur la draperie et les cheveux, on a employé sur la face un ciseau arrondi; cet instrument a l'avantage de ne pas faire de coins, mais laisse des sillons superficiels qu'il faut enlever avec le ciseau carré. Après avoir passé le ciseau carré il reste encore à polir avec la pierre tendre. — L'ordre des procédés n'a, d'ailleurs, rien de rigoureux; ainsi, sur un torse du Musée National d'Athènes [6], on ne trouve pas trace du ciseau denté, mais, après la pointe, on a eu directement recours au ciseau arrondi auquel doit faire suite le ciseau carré. — Un soin particulier est donné au rendu des muscles [7], spécialement dans l'école de Lysippe, célèbre pour ses types athlétiques. Une fois la surface travaillée au ciseau denté, le contour des muscles est dessiné et taillé avec le ciseau rond, puis modelé de façon à substituer aux contours durs des transitions insensibles. La technique que nous venons de décrire semble avoir été généralement usitée en Grèce à l'époque classique; mais il ne faudrait pas croire qu'aucun changement n'ait été introduit dans la fabrication des œuvres plastiques de la fin du Ve siècle à l'âge hellénistique. Si l'ensemble des procédés est resté le même, certains détails ont varié : c'est maintenant à la technique, dont l'artiste s'est rendu maître, après avoir influé sur la formation des types archaïques, de se plier, au contraire, à l'évolution du style et de s'adapter aux conditions artistiques. On peut suivre très nettement cette influence dans la représentation de certains détails tels que la chevelure, ou encore dans l'emploi de certains outils.

Nous verrons plus loin que l'art grec ne cessa jamais de peindre la chevelure et la barbe, mais la couleur devait-elle être appliquée sur un fond lisse, ou le ciseau devait-il collaborer à la représentation dans la même mesure que le pinceau? C'est le premier système que l'art attique primitif [8], soit par goût de la simplicité, soit

1 E. Gardner, *Journ. of hell. St.* 1890, p. 136, fig. 2. — 2 Parfois aussi, peut-être, à l'aide de petits modèles en marbre tels que celui-ci de Dionyso, G. Nicole, *Rev. arch.* 1908, t. I, p. 40. — 3 A moins que la surface toute piquetée ne dénote l'emploi du marteau à deux pointes. Cf. sur l'Apollon de Naxos : E. Gardner, *Journ. of hell. st.* 1890, p. 129 et p. 130, fig. 1; Sauer, *Ath. Mitth.* 1892, p. 46, n° 48; Cavvadias, *Catal.* n° 14, p. 24; Collignon, *O. c.* t. I, p. 115, fig. 57; Georges Nicole, *Mélanges Nicole*, p. 404, pl. II. — 4 Cf. encore, pour les divers outils employés au fronton d'Olympie, Treu, *Arch. Jahrb.* 1895, p. 3. Sur les représentations de sculpteurs maniant leurs outils, cf. Blümner, *Techn. und Term.* III, p. 217 et sq. — 5 N° 186; cf. E. Gardner, *Journ. of hell. st.* 1890, p. 139; Le Bas et Reinach, *Voyage arch. en Grèce et en Asie Mineure*, pl. LXXX-X, 2. — 6 G rdner, *Journ. of hell. st.* 1890, p. 139 et p. 140, fig. 4. — 7 Id. *Ibid.* p. 140, fig. 5, et p. 141, fig. 6. — 8 Cf. Lechat, *La sculpt. att.* p. 161 cf. pourtant le Zeus en calcaire, Lechat, *Au musée*, fig. 4, p. 91); Hofmann, *Untersuch. über die Darstell. des Haares*, *Jahrbücher für klassische Philologie*, *Supplementband* XXVI, p. 202; Deonna, *O. c.* p. 100

par tendance à faciliter le travail, a généralement pratiqué ; le Moschophore, qui a conservé tant de traits de la sculpture en tuf, a la calotte du crâne et la barbe absolument lisses ; quelques boucles seulement sont sculptées au-dessus du front. Mais les artistes des îles[1] adoptèrent le deuxième système qui satisfaisait mieux leur goût pour les minuties et les jolis détails, et il s'introduisit à Athènes avec l'influence ionienne. La tête Rampin (fig. 6230)[2] dans laquelle les cheveux et la barbe sont traités plastiquement[3], mais la moustache indiquée par un simple

Fig. 6230. — Travail de chevelure archaïque.

Fig. 6231. — Travail de chevelure archaïque.

Fig. 6232. — Revers d'une tête archaïque.

trait au pinceau, symbolise le passage d'une méthode à l'autre. Au triomphe de l'influence ionienne se rattachent ces chevelures féminines (fig. 6231, 6232)[4] où chaque mèche est représentée par une ligne en saillie délicatement sculptée. A cette technique succède un type intermédiaire qui se répandit peu sans doute puisqu'on en connaît seulement deux exemples (fig. 6233)[5] ; la barbe et les cheveux y sont rapidement travaillés à la pointe (*brettelage*) ; ce procédé donne à la polychromie plus de vigueur tout en lui laissant le premier rôle. Au v^e^ siècle, dans certaines statues

Fig. 6233. — Travail de brettelage sur la barbe et les cheveux.

d'Olympie, les deux techniques sont en usage ; au Théseion, la couleur a été posée sur des dessous lisses[6] ; ailleurs, par exemple, dans d'autres marbres d'Olympie (fig. 6234), au Parthénon et, d'une façon générale, à la fin du v^e^ et au iv^e^ siècle (fig. 6235, 6236), la chevelure a été traitée au ciseau ou même au foret, mais l'exécution, à l'ordinaire large et simple, est rarement poussée dans le détail[7], comme si le sculpteur avait craint d'empiéter sur le domaine du peintre.

Fig. 6234. — Tête de l'Apollon d'Olympie.

Fig. 6235. — Tête de l'Eiréné de Céphisodote.

Fig. 6236. — Tête de l'Hermès de Praxitèle.

Les successeurs de Praxitèle et les sculpteurs hellénistiques, sentant que, par le traitement plastique de la chevelure, ils pourraient la faire concourir à l'expression pathétique de leurs œuvres, inventèrent ces formes de coiffure compliquées[8], aux ombres profondes et aux vives lumières, œuvres exclusives du ciseau et surtout du foret, à l'effet desquelles la couleur ne pouvait guère ajouter.

La façon de traiter les surfaces lisses révèle une évolution tout aussi significative. La râpe[9] apparaît très tôt, par exemple sur les figures de Délos ou l'Apollon de Théra (fig. 6237), mais les grands sculpteurs du v^e^ siècle, ainsi Phidias au Parthénon, en ont fait un usage très limité. Les artistes de large inspiration dédaignaient de dissimuler sous le poli de la râpe l'attaque franche du ciseau[10]. Au iv^e^ siècle, l'emploi de

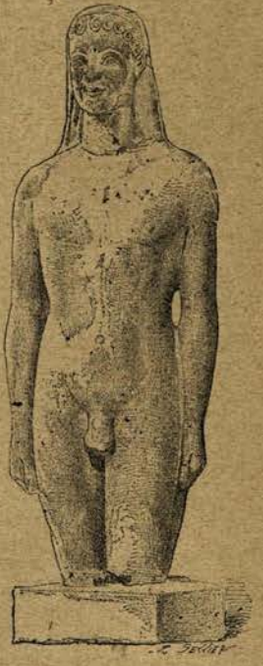

Fig. 6237. — Apollon de Théra.

[1] Lechat, *La sculpt. att.* p. 180. — [2] Cf. Dumont, *Monuments grecs*, t. I, 1878, p. 1, pl. 1; Rayet, *Monuments de l'art antique*, t. I, n° 18 ; Collignon, *O. c.* t. I, p. 360; Lechat, *Monuments Piot*, t. VII, p. 143, pl. XIV, et *Sculpt. att.* p. 195 ; Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 638 ; Reinach, *Recueil de têtes*, pl. III et IV. — [3] Le détail est figuré par des séries de petits cubes aux angles soigneusement abattus. — [4] D'une façon générale les corès de l'Acropole. Cf. Lechat, *Au musée*, p. 197; Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 583. — Le même procédé est employé pour les têtes viriles (cf. Collignon, *O. c.* t. I, p. 361, fig. 183, p. 362, fig. 184 ; Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 643, fig. 329, pl. XIV), mais la facture est beaucoup plus simple; un traitement souple, mais naturel des mèches remplace les zigzags coquets, mais artificiels des chevelures féminines. Il y a emprunt évident, pour les têtes viriles, à la technique des bronzes. — [5] Collignon, *Monuments grecs*, t. II, 1889-1890, p. 35, et Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, pl. III et IV ; *K. Museen zu Berlin. Beschreib. der antik. Skulpturen*, n° 308; Reinach, *Recueil de têtes*, pl. VII et VIII. Cf. Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 642 et fig. 330, p. 645 ; Lechat, *La sculpt. att.* p. 275 et 470. — [6] Cf. Collignon, *Monuments grecs*, t. II, 1889-1890, p. 42. — [7] Cf. pour les frontons d'Olympie : Treu, *Olympia*, t. III, p. 433, et *Arch. Jahrb.* 1895, p. 3 ; l'Hermès de Praxitèle, Furtwängler, *Meisterwerke der griech. Plastik*, p. 532 ; cf. encore Pottier, *Bull. corr. hell.* 1896, p. 453. Cf. sur l'emploi du foret pour la chevelure : Furtwängler, *O. c.* p. 532, 566, 641. — [8] Cf. Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* t. II, p. 452-456. — [9] Blümner, *O. c.* t. III, p. 197 ; Goeler von Ravensburg, *Venus von Milo*, p. 147 ; Sittl, *Archäol. der Kunst*, p. 398. — [10] Sur la râpe à Olympie, cf. Treu, *Arch. Jahrb.* 1895, p. 3.

la râpe prend plus d'extension ; on n'en use pourtant d'abord que pour les surfaces d'une certaine étendue et qui doivent être recouvertes de couleur, comme les vêtements ; on se plaît ainsi à obtenir des effets d'opposition entre le traitement du corps au ciseau et celui de la draperie à la râpe [1]. Puis, la sculpture abandonnant de plus en plus la haute inspiration religieuse pour les sujets familiers et les représentations réalistes, la râpe est également employée pour le corps [2]. Enfin on voit prendre une grande extension au procédé déjà usité auparavant du polissage [3] ; on employait pour cela le sable, en particulier le sable égyptien, le calcaire tendre en poudre, la pierre ponce [4], ou encore la pierre dite de Naxos dont on ne connaît pas exactement l'origine, vu le désaccord des textes qui la font venir les uns de Cypre [5], d'autres de Crète [6].

Le foret [7] a eu une destinée analogue à celle de la râpe. On en trouve les traces sur les frontons d'Égine et d'Olympie, mais l'usage n'en est probablement devenu général que plus tard. Pausanias en attribue l'invention au sculpteur Kallimakhos [8], contemporain de Phidias, ce dont il faut sans doute conclure que Kallimakhos le premier sut en tirer des effets particuliers. On n'en constate que quelques traces au Parthénon [9]. L'art de Phidias et de ses prédécesseurs ne ressentait pas, en effet, un besoin absolu du foret ; à l'agencement assez simple des draperies, au traitement large des détails, le ciseau suffisait (fig. 6238). Il n'en est plus de même lorsque l'art cherche à tirer un effet dramatique des plis profonds du vêtement ou se plaît au refouillement minutieux des détails ; le foret devient alors un instrument indispensable, et les artistes grecs y acquièrent une telle virtuosité que certains creux très profonds et d'accès très étroit paraissent irréalisables aux sculpteurs d'aujourd'hui [10].

Fig. 6238. — Frise du Parthénon.

VII. L'AJUSTAGE DE LA STATUE. — LES PIÈCES RAPPORTÉES. — LES ACCESSOIRES. — Dans le *Songe* Lucien dit que le sculpteur ne doit pas seulement savoir tailler, mais aussi savoir ajuster [11] ; de nos jours les statues sont généralement travaillées dans un seul bloc de marbre ; les anciens vantent, au contraire, ce fait comme le résultat d'une habileté rare [12]. Dans l'histoire de la technique des pièces rapportées [13] il faut prendre comme point de départ la sculpture du bois. Les statues en bois étaient faites de différentes pièces ajustées et, pour éviter une disjonction qu'auraient nécessairement amenées les variations de température, on faisait couler du nard dans les interstices [14]. Les artistes qui ont travaillé le calcaire tendre [15] ont recouru au même procédé d'ajustage ; il était, d'ailleurs, imposé par la nature de la matière ; le tuf n'est pas assez ferme pour qu'on puisse, sans danger de le briser, y tailler de grandes pièces. Cette technique léguée par le bois au calcaire, le calcaire la légua au marbre ; saisie ainsi dans ses origines, elle ne peut nous étonner, et nous comprenons qu'elle fût appliquée même à des œuvres de très petites dimensions [16]. Elle avait, en outre, un double avantage : elle présentait beaucoup plus de commodité pour le transport des blocs [17], et elle facilitait la réparation des statues [18] ; arrivait-il un accident à une partie ou remarquait-on, au cours de l'exécution, un défaut du marbre [19], on remplaçait le morceau endommagé ou défectueux.

Les statues archaïques de l'Acropole ont presque toutes des pièces rapportées [20] ; la statue d'Anténor est la seule d'un bloc. Les parties le plus généralement rajustées sont les bras, les extrémités flottantes des vêtements, et les boucles de cheveux. Lorsque l'avant-bras est tendu, il est toujours rapporté (fig. 6239). « Pour adapter le bras à sa place, dit M. Lechat, les sculpteurs creusaient dans le coude une profonde mortaise, parfois carrée, le plus souvent circulaire ; on prolongeait l'avant-bras par un solide tenon, de forme circulaire, s'emboîtant dans la mortaise ; l'on forait un trou, d'environ 1 centimètre, à travers toute l'épaisseur du marbre, par le milieu du tenon, et dans ce trou l'on coulait du plomb en dissimulant les extrémités de la cheville. Parfois l'on se contente de coller le tenon dans la mortaise avec une matière blanche, réduite en fine poudre, pareille à du plâtre, mais qui est, paraît-il [21], de la chaux. » Quelquefois la tête et le cou sont rapportés : ainsi, dans la statue 674 du Musée de l'Acropole, « ils sont prolongés par un fort tenon rectangulaire s'emboîtant dans une mortaise de même forme creusée dans le tronc et scellée avec de la

1 Par ex. dans l'Hermès de Praxitèle, dans des stèles attiques, ainsi Conze, *Attische Grabreliefs*, n° 306, p. 69, pl. LXXIII. Cf. Blümner, *O. c.* t. III, p. 198. — 2 Par ex. Collignon, *Tête d'athlète trouvée en Egypte*, *Rec. de mém. publié par la Société des Antiquaires de France à l'occasion de son centenaire*, p. 82. — 3 Plut. *Discr. adul. et amic.* 37, p. 74 E : οἱ λιθοξόοι τὰ πληγέντα καὶ περικοπέντα τῶν ἀγαλμάτων ἐπιλαίνοντες καὶ γανοῦντες. — 4 Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 53 : *rursus Thebaica (harena) polituris accommodatur et quae fit e poro lapide aut e pumice.* — 5 Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 54 : *Signis e marmore poliendis gemmisque etiam scalpendis atque limandis Naxium diu placuit ante alia. Ita vocantur cotes in Cypro insula genitae. Vicere postea ex Armenia invectae.* — 6 Schol. ad Pind. *Isthm.* V, 107 ; Steph. Byz. v° Νάξος : Suid. v° Ναξία λίθος : Ναξία λίθος ἡ Κρητική ἀκόνη. Νάξος γὰρ πόλις Κρήτης. Cf. Blümner, *O. c.* t. III, p. 198. — 7 Cf. Blümner, t. III, p. 195 ; Sittl, *Arch. d. Kunst.* p. 398 ; Furtwängler, *Meisterwerke der griech. Plastik*, p. 532, 566, 541. — 8 I, 26, 7 : καὶ λίθους πρῶτος ἐτρύπησε. Il faut noter que ce Kallimakhos est considéré par Pausanias lui-même comme un habile praticien, mais un artiste inférieur : ἀποδέων τῶν πρώτων ἐς αὐτὴν τὴν τέχνην. Cf. Brunn, *Gesch. der griech. Künstler* 2, t. I, p. 177 ; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* t. II, p. 131. — 9 Cf. Puchstein, *Wochenschrift für klass. Philologie*, 1990, p. 184 ; *Arch. Jahrb.* 1890, p. 110, et *Arch. Anzeiger*, 1890, p. 110 ; S. Reinach, *Chroniques d'Orient*, t. I, p. 607 ; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* t. II, p. 51, n. 2. Cf. encore pour l'emploi du foret au v^e^ siècle : Treu, *Olympia*, t. III, p. 83, et *Arch. Jahrb.* 1895, p. 3 ; Pottier, *Bull. corr. hell.* 1896, p. 453. — 10 On est allé jusqu'à conjecturer l'usage des acides que rien ne nous autorise à admettre ; cf. Blümner, *Technologie und Terminologie*, t. III, p. 196. — 11 2 : τοῦτον... δίδασκε παραλάβων λίθων ἐργάτην ἀγαθὸν εἶναι καὶ συναρμοστὴν καὶ ἑρμογλυφεῖν. — 12 Cf. Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 34 et 37. — 13 Cf. Blümner, *O. c.* t. III, p. 212 ; Goeler von Ravensburg, *Venus von Milo*, p. 34 ; Sittl, *Arch. d. Kunst.* p. 399 ; Furtwängler, *Meisterwerke der griech. Plastik*, p. 604. — 14 Plin. *Nat. hist.* XVI, 214 : *adjicit (Mucianus) multis foraminibus nardo rigari (simulacrum), ut medicatus umor alat tenealque juncturas.* Cf. Blümner, *O. c.* t. II, p. 330. — 15 Lechat, *Au Musée*, p. 238 (cf. pourtant le Zeus en pierre tendre, fig. 4, p. 91). — 16 Cf. Lechat, *Au musée*, p. 228, qui cite les statues de l'Acropole n^os^ 667 et 668 (cf. pour cette dernière Ἐφημ. ἀρχ. 1883, pl. VIII, à droite). Cf. pour l'époque hellénistique Wiegand et Schrader, *Priene*, p. 367, fig. 461, p. 371, fig. 467, p. 372, fig. 470. La pièce rapportée y est tantôt fixée par une cheville, tantôt simplement collée. — 17 Cavvadias, Ἐφημ. ἀρχ. 1886, p. 75 ; E. Gardner, *Journ. of hell. st.* 1887, p. 178. — 18 La fréquence de telles réparations est attestée par les signatures d'artistes suivies du verbe ἐπισκεύασεν ; elles n'étaient donc pas considérées comme diminuant la valeur d'une œuvre, puisque les artistes ne dédaignaient pas de s'en affirmer les auteurs, et les possesseurs, d'en conserver le souvenir gravé sur la base. Cf. Collignon, *Rec. de mém. publié par la Société des Antiquaires*, p. 85. — 19 Comme sur la tête d'athlète, Collignon, *Ibid.* p. 86, pl. IV. — 20 E. Gardner, *Journ. of hell. st.* 1887, p. 177 ; Lechat, *Au musée*, p. 227. — 21 Cavvadias, Ἐφημ. ἀρχ. 1886, p. 76.

chaux. Les deux surfaces en contact du tronc et du cou, préalablement polies, adhéraient exactement. Pour consolider cet ajustage on avait foré sur chaque épaule un trou carré descendant obliquement jusqu'à la mortaise : ces deux trous sont occupés par une cheville de marbre scellée à la chaux, et les deux chevilles s'emboitent de chaque côté dans le tenon déjà scellé pour le maintenir en place. » Sont encore rapportés, mais plus rarement, la calotte du crâne, toute la partie supérieure de la tête, le bas des jambes et les pieds. Plus fréquemment on trouve rajustée l'extrémité flottante des pans de l'himation, non collés contre la jambe pour plus de légèreté. « Là où l'étoffe va se détacher de la jambe, le pan est tranché net et poli avec soin. Le morceau rajouté, muni d'un tenon carré, s'appliquait dans une mortaise creusée dans la jambe et scellée avec de la chaux. Des coulées de plomb complétaient l'ajustage ». En un cas [1] on ne trouve ni mortaise ni tenon, mais seulement un trou foré pour la cheville de plomb. Les boucles de cheveux sont souvent rapportées lorsqu'elles viennent tomber sur les épaules ; elles étaient alors fixées sur la poitrine au moyen de tenons s'enfonçant dans des mortaises et n'adhéraient à la statue que sur une longueur de quelques centimètres. Sur une statue [2] l'artiste a ajusté entre l'oreille et l'épaule des boucles qui, fixées par un tenon au dessous de l'oreille et sur la poitrine, joignaient la chevelure à l'extrémité des boucles sculptées à même sur la poitrine.

6239. — Statue peinte de l'Acropole d'Athènes.

Ce procédé du rapportage n'est spécial ni aux Attiques [3] ni à l'époque archaïque : il apparaît durant toute la période classique [4]. Dans les sculptures d'Égine [5] il n'y a guère de rajustées que les parties saillantes, mais les statues du Parthénon sont composées de plusieurs pièces. La Vénus de Milo est formée de deux blocs principaux réunis autrefois par deux forts tenons [6] ; les surfaces des deux blocs ont été taillées à la gradine et au ciseau ; les parties centrales à la gradine et un peu en creux relativement aux bords ; les bords plus finement et au ciseau afin que les surfaces s'appliquassent juste. Il y a des traces certaines de rapiéçage dans la draperie de la Victoire de Samothrace [7]. Les exemples de rapportage sont surtout fréquents, au v[e] siècle et à l'époque hellénistique, pour la tête ou des parties de la tête, en particulier pour la calotte du crâne. Lorsque le raccord ne se fait pas exactement, les vides sont comblés avec du ciment [8]. Souvent les morceaux rajustés ne sont pas fixés avec une cheville, mais simplement collés [9].

Les artistes grecs tenaient si peu à dissimuler ce rapiéçage qu'ils ne craignaient pas de sculpter les divers morceaux dans des matières différentes. On connait les ἀκρόλιθοι [ACROLITHUS] que les sculpteurs ne cessèrent jamais de fabriquer, témoin au IV[e] siècle l'Apollon de Daphné de Bryaxis [10] et, plus tard, les acrolithes de Damophon de Messène [11]. Un procédé fréquent était de tailler la tête dans une pierre de qualité supérieure et le reste du corps dans une matière plus commune. Dans les métopes de l'Héraion de Sélinonte [12] la tête, les mains et les pieds des figures féminines sont en marbre blanc, le reste du corps en calcaire. Le plus souvent la qualité seule du marbre diffère, la partie supérieure de la statue étant d'un grain plus fin, par exemple dans la Vénus de Milo [13] ou la Déméter du Cnide [14]. La sculpture gréco-égyptienne de l'époque ptolémaïque a rapporté des chevelures de plâtre peint sur des têtes en calcaire ou en marbre [15].

Une fois achevés la taille et l'assemblage de la statue, il reste au sculpteur à ajouter un certain nombre d'accessoires de matière différente. Les yeux [16] sont le plus souvent peints, mais quelquefois, par un procédé emprunté à la technique des bronzes et courant dans la statuaire égyptienne [17], ils sont figurés par une matière étrangère (fig. 6240 et 6241) [OCULARIUS, fig. 5375] : ainsi

Fig. 6240. — Yeux avec prunelle rapportée.

Fig. 6241. — Yeux avec globe entier rapporté.

[1] Statue 682 ; Lechat, *Au musée*, p. 230 ; cf. pour la description d'un procédé analogue (ajustage au moyen de crampons de bronze et de coulées de plomb) : Benndorf, *Die Metopen von Selinunt*, p. 42 ; Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, notice de la pl. I. — [2] Statue 682 ; Lechat, *Au musée*, p. 234. — [3] On le retrouve sur une statue de Délos, Cavvadias, *Catal.* n° 22 ; Paris, *Bull. de corr. hell.* 1889, p. 217, pl. VII. Cf. Lechat, *Au musée*, p. 227, n. 2 ; Deonna, *Apollons archaïques*, p. 44. — [4] M. Lechat remarque justement, *Au musée*, p. 240, n. 1, que la grande statuaire chryséléphantine, qui ne pouvait procéder que par compartiments et pièces de rapport, a dû influer, à ce point de vue, sur la statuaire en marbre. — [5] Furtwängler, *Die Aegineten*, p. 46 ; *Aegina*, p. 296. — [6] Ravaisson, *La Vénus de Milo*, p. 6. — [7] Collignon, *Recueil de mém. publ. par la Soc. des Antiq.* p. 85. — [8] Couve, *Bull. de corr. hell.* 1895, p. 480, fig. 11. — [9] Heuzey, *Monuments grecs*, t. I. 1873, p. 9 ; S. Reinach, *Bull. corr. hell.* 1882, p. 467, pl. I, et 1883, p. 371, n. 1, p. 465 (rajustage à l'aide d'un crampon), p. 466 ; *Rec. de têtes antiques*, p. 160-161, pl. CC ; et *Rev. arch.* 1894, t. II, p. 282, pl. XVII-XVIII ; Treu, *Arch. Jahrb.* 1895, p. 2 et 4 ; Pottier, *Bull. corr. hell.* 1896, p. 453 ; Couve, *Bull. corr. hell.* 1895, p. 480, 482, 484 ; et *Rev. arch.* 1897, t. II, p. 25 ; Héron de Villefosse, *Monum. Piot*, t. I, p. 71 et n. 1 ; Furtwängler, *Meisterwerke der griech. Plastik*, p. 482, n. 1, 647, n. 2 ; Collignon, *Mon. Piot*, t. X, p. 14 (tenon de marbre), et *Rec. de mém. pub. par la Soc. des A t.* p. 81, pl. IV ; G. Perrot, *Mon. Piot*, t. XIII, p. 117, pl. X ; Mayence et Leroux, *Bull. cor. hell.* 1907, p. 390. Têtes s'adaptant à un buste travaillé à part : Collignon, *Mélanges Perrot*, p. 53, pl. I, et *Rev. arch.* 1903, t. I, p. 1, pl. II *a* ; Hiller von Gärtringen, *Thera*, t. I, p. 227 et 228 (ces derniers de l'époque des Antonins). — [10] Egger, *Rev. des ét. gr.* 1889, p. 104 ; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* t. II, p. 308 ; S. Reinach, *Rev. arch.* 1902, t. II, p. 18 ; Amelung, *Rev. arch.* 1903, t. II, p. 187. — [11] Collignon, *O. c.* t. II, p. 626 ; Dickins, *Annual of the brit. school*, 1906-7, p. 400. — [12] Benndorf, *O. c.* p. 41. — [13] Ravaisson, *La Vénus de Milo*, p. 67. — [14] Collignon, *O. c.* t. II, p. 362. — [15] Von Bissing, *Arch. Anzeiger*, 1901, p. 205, n° 23, fig. 8 ; Rubensohn, *Arch. Anz.* 1902, p. 47 ; cf. Amelung, *Rev. arch.* 1903, t. II, p. 182, n. 2. — [16] Cf. sur la reproduction des yeux : Conze, *Ueber Darstellung des mensch. Aug. in der ant. Skulp.*, *Sitz. der Berl. Akad. der Wiss.* 1892, t. I, p. 47 ; S. Reinach, *Gaz. des B.-Arts*, 1902, t. II, p. 453 ; Deonna, *O. c.* p. 98 ; cf. Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, t. III, p. 637. — [17] Cf. Perrot et Chipiez, t. I, p. 647, 648 ; Fœhner *Musées de France*, p. 5.

les yeux du Moschophore [1] ont été préparés pour une incrustation ; sur la statue de l'Acropole 682 [2] les parties rajoutées ont disparu, mais, à l'angle des paupières, on remarque un petit trou où s'enfonçait une cheville destinée à maintenir une pièce de rapport ; dans la statue d'Anténor le globe des yeux, serti entre deux feuilles de bronze dentelées pour imiter les cils, est formé d'une pâte vitreuse colorée. Ailleurs, des marbres de diverses couleurs [3] ou des pierres précieuses [4] enchâssés dans l'orbite figurent les yeux. Les cils sont souvent représentés par de petites lames de bronze. Les boucles de cheveux sont parfois aussi en bronze (ou en cuivre rouge) [5] ou en plomb [6].

Également en bronze, surtout en bronze doré, sont certains objets de parure ou d'armement. Les colliers des corès de l'Acropole [7] qui sont quelquefois taillés dans le marbre, mais le plus souvent peints, sont dans de rares cas rapportés en bronze ; leur présence primitive se reconnaît aux trous de scellement. Les pendants d'oreilles qui sont, eux aussi, le plus souvent en marbre et peints de vives couleurs (fig. 6242), sont parfois en bronze [8]. Dans la grande figure d'Athéna de la Gigantomachie ainsi que dans la Niké archaïque de Délos (fig. 6231) le pendant d'oreille est fait d'une rondelle de marbre percée au milieu d'un trou qui fixait une rondelle supplémentaire. Les stéphanès de marbre [9], par exemple celle de la statue d'Anténor, portent parfois, régulièrement espacés, des trous d'où sortaient de longs et fins boutons de lotus en bronze ; ailleurs, des fleurons d'or sont insérés sur la tranche ; dans un cas [10] la couronne elle-même était en bronze doré. Enfin, pendant toute la durée de la sculpture grecque, les accessoires tels que armes [11], rênes de chevaux, sceptres [12], même cuirasses [13], ont dû très souvent être en bronze probablement doré.

Fig. 6242. — Boucle d'oreille en marbre peint.

A ce moment de l'exécution, le sculpteur fixe sur une base la plinthe généralement ménagée à la partie inférieure de la statue (fig. 6227). La base est fréquemment taillée dans une matière plus commune, ainsi la base du Moschophore est en calcaire, alors que l'œuvre est en marbre [14] ; quelquefois, les blocs qui la composent ne sont pas de même nature : l'Hermès de Praxitèle a une base dont la partie inférieure est en calcaire bleu noir, la partie supérieure en calcaire blanc [15]. La base peut affecter des formes très diverses [16] ; le plus souvent, c'est un simple rectangle ou un tambour circulaire sur lequel la statue est soit fixée avec des tenons, soit simplement posée ; parfois, en particulier pour les ex-voto, tels que les corès de l'Acropole [17] ou le Sphinx des Naxiens, à Delphes [18], c'est un pilier carré ou une colonne dont la polychromie s'accorde avec celle de la statue [19] ; la Victoire de Paionios de Mendé, à Olympie, se dressait sur une haute base triangulaire [20]. — La base était elle-même souvent ornée de sculptures en relief ; la base d'Ipikartidès trouvée à Délos [21] témoigne de l'ancienneté de cet usage ; celles du Taureau Farnèse [22] ou du Nil [23], de sa durée jusqu'à l'époque hellénistique. Ces sculptures figurent parfois des objets rappelant la profession du personnage représenté : c'est ainsi qu'on trouve des instruments de chirurgie sur la base d'une statue probablement dédiée à un chirurgien [24].

Mais la base servait surtout à recevoir l'inscription faisant connaître l'auteur de la statue ou les motifs de son érection (fig. 3958, 4082) [25], inscription parfois assez longue, en certains cas rédigée en vers [26]. La signature prenait généralement place [27] (fig. 2528) sur la face antérieure de la base, mais on la trouve aussi sur le côté, sur la surface horizontale (à Olympie avant le IVe siècle), entre les cannelures de la colonne servant de support (usage archaïque), sur la plinthe (usage tardif), ou même sur des parties de la statue [28].

Quant aux statues de fronton [29], elles étaient souvent fixées au tympan par derrière [30] ; en tout cas, la plinthe à laquelle elles étaient généralement adhérentes [31] était adaptée à la corniche par des chevilles de plomb et des crampons de bronze [32]. Les grandes compositions, frises ou frontons, ne sont généralement pas signées ;

[1] Lechat, *Au musée*, p. 107, n. 1. Cf. Pottier, *Bull. corr. hell.* 1896, p. 453. — [2] Lechat, *Au musée*, p. 242 et fig. 22, p. 203 ; Studniczka, *Arch. Jahrb.* 1887, p. 139. — [3] Tête de Dionysos de la collection Jacobsen : Arndt, *Glyptoth. Ny-Carlsberg*, pl. XI ; Joubin, *La sculpt. grecque entre les guerres médiques et l'époque de Périclès*, p. 107 ; cf. Carapanos, *Dodone*, p. 113, 218, pl. IX, n° 6. — [4] L'Apollon de Daphné, de Bryaxis (Bibl. p. 1144 n. 10) ; cf. Beulé, *Journal des Savants*, 1866, p. 673. — [5] Lechat, *Au musée*, p. 236, n. 2 ; Deonna, *Apollons archaïques*, p. 45. — [6] Furtwängler, *Die Aegineten*, p. 46 ; *Aegina*, p. 299. — [7] Lechat, *Au musée*, p. 212 ; Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 604. — [8] Cf. en dehors des corès une tête de Délos, Cavvadias, *Catal.* n° 23 ; *Bull. corr. hell.* 1879, pl. VIII, 1 ; pour l'époque gréco-romaine, Collignon, *Rev. arch.* 1903, t. I, p. 2, pl. II *a*. — [9] Lechat, *Au musée*, p. 209. — [10] Statue 679 ; Lechat, *Au musée*, fig. 31, p. 325. — [11] Furtwängler, *Die Aegineten*, p. 47 ; *Aegina*, p. 297 ; *Bull. corr. hell.* 1895, p. 535 (trésor de Cnide) ; Conze, *Attische Grabreliefs*, n° 1151, pl. CCXLV ; 1158, pl. CCLVIII ; Treu, *Arch. Jahrb.* 1895, p. 31 (Olympie). — [12] Michaelis, *Der Parthenon*, p. 225 ; Newton, *Guide to the Mausoleum Room*, p. 8 ; Smith, *Catal. of sculpt. of Brit. Mus.* t. II, p. 89. — [13] Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, p. 79, pl. à p. 74 ; Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. I, p. 437, pl. VII-VIII (où l'on distingue très bien les trous où s'enfonçaient les chevilles d'attache). — [14] Lechat, *Au musée*, p. 107. — [15] Furtwängler, *Meisterwerke*, p. 529 ; *Ausgrab. von Olympia*, t. V, p. 9. — [16] Cf. par ex. la base d'Olympie en forme d'osselet, Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. I, p. 500. — [17] Collignon, *Ibid.* t. I, p. 135 et n. 4, p. 349 ; Furtwängler, *Meisterwerke*, p. 35 ; Lechat, *Sculpt. att.* p. 329, et *Monuments Piot*, t. III, p. 14. — [18] Homolle, *Fouilles de Delphes*, t. II, pl. XIV ; Perrot et Chipiez, t. VIII, fig. 185, p. 395 (rapprocher la coupe *Wiener Vorlegeblätter*, 1889, pl. VIII, fig. 6, et Perrot et Chipiez, t. VIII, fig. 186, p. 397 ; cf. encore le vase : S. Reinach, *Rev. des ét. gr.* 1907, p. 409, les amphores panathénaïques, etc. — [19] Lechat, *Au musée*, p. 257. — [20] Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. I, p. 456, fig. 239. — [21] *Ibid.* t. I, fig. 65, p. 131. — [22] *Ibid.* t. II, fig. 277, p. 534. — [23] *Ibid.* t. II, fig. 287, p. 563 ; Helbig, *Guide dans les musées d'arch. class. de Rome*, n° 47, t. I, p. 28 (trad. Toutain) ; Amelung, *Die Skulpt. des Vatican. Museums*, n° 109, t. I, pl. XVIII. — [24] Anagnostakis, *Bull. corr. hell.* 1877, p. 212, pl. IX ; cf. Girard, *L'Asclépieion d'Athènes*, p. 17. — [25] Statues d'Evénor, d'Euthydikos, d'Anténor, etc. — [26] Löwy, *Inschr. gr. Bildh.* p. XII, comptait 18 inscriptions métriques contre 387 en prose ; cf. par ex. la base d'Arkhermos : Löwy, *Inschr. gr. Bildh.* n° 1 ; Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. I, fig. 68, p. 136 et n. 2 ; inscription gravée sur la base de l'Eros de Praxitèle (inscription attribuée à Praxitèle lui-même) : Athén. XIII, 59, p. 591 A ; Overbeck, *Ant. Schrift-buellen*, n° 1255 ; etc. — [27] Löwy, *Inschr. gr. Bildh.* p. VII ; S. Reinach, *Traité d'épigr. gr.* p. 440. — [28] Statue de Kharès, Héra de Samos, etc. — [29] Les statues de fronton (cf. Treu, *Arch. Jahrb.* 1895, p. 19) étaient naturellement terminées dans l'atelier (cf. sur l'ἐργαστήριον des sculpteurs : Defrasse et Lechat, *Epidaure*, p. 61 ; Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, p. 141) avant d'être mises en place. La technique en est la même que celles des autres statues sauf que le revers des figures, caché aux regards, est parfois assez grossièrement travaillé ; le sculpteur va même jusqu'à ne pas donner d'épaisseur aux parties de figures recouvertes par d'autres ; l'exemple des chevaux dans les frontons d'Olympie est très caractéristique : Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, p. 76 et 78 ; Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. I, p. 440, fig. 226 et 227. Sur les corrections aux statues qu'amenait la mise en place dans l'espace triangulaire, cf. Treu, *Arch. Jahrb.* 1895, p. 20. — [30] Cf. Treu, *Arch. Jahrb.* 1895, p. 222. — [31] Cf. Treu, *Arch. Jahrb.* 1895, p. 14 ; cf. pour des statues de fronton sans plinthes fixées directement sur la corniche les sculptures d'Epidaure : Furtwängler, *Sitzungsber-der philos.-philolog. und d. histor. Klasse der Akad. der Wissensch. zu München*, 1903, p. 442. — [32] Furtwängler, *Die Aegineten*, p. 46 ; *Aegina*, p 203, 296.

on relève pourtant quelques exceptions : ainsi l'auteur ou un des auteurs de la frise du trésor de Cnide à Delphes a peint sa signature sur le bouclier d'un des géants [1] ; on a également déchiffré quelques signatures d'artistes sur la moulure supérieure de la frise du grand autel de Pergame [2].

Il ne reste plus ensuite au sculpteur qu'à ajouter sur la tête de certaines statues l'accessoire appelé μηνίσκος (fig. 4902) [MENISKOS] et à passer son œuvre au peintre.

VIII. LA POLYCHROMIE. — Personne ne songe plus maintenant à contester que les statues antiques fussent peintes [3] [PICTURA, p. 466]. A défaut des monuments, les textes seuls seraient assez probants ; Pline rapporte [4] un mot de Praxitèle touchant sa collaboration avec le peintre Nicias ; Platon parle [5] de la coloration des yeux ; Plutarque fait allusion [6] aux peintres et doreurs de statues ; Euripide [7] et l'*Anthologie palatine* [8] mentionnent des bas-reliefs peints. Mais à ceux que les textes, si nombreux et si décisifs fussent-ils, ne réussissaient pas à persuade, des découvertes récentes ont apporté un témoignage irrécusable. Les sculptures archaïques de l'Acropole qui, au moment où elles sont sorties de terre, avaient conservé toute leur vive polychromie, nous permettent d'en étudier le caractère et la disposition.

On peut, sans risque, assurer que les premières statues en bois étaient coloriées ; non seulement les Grecs primitifs ont dû, comme tous les peuples enfants, aimer les vives couleurs, mais encore il importait d'assurer, par un enduit extérieur, la conservation d'une matière aussi sensible que le bois aux influences atmosphériques. Des inscriptions de Délos [9] nous apprennent, d'ailleurs, qu'au IIIe siècle la statue de bois offerte annuellement à Dionysos était peinte.

Nous sommes parfaitement renseignés sur le système de coloration du tuf [10]. Les couleurs employées dans les grands groupes de l'Acropole sont avant tout le rouge et le bleu ; ils ne se pénètrent pas, mais sont étendus par larges plaques nettement séparées. On trouve aussi, mais rarement, le jaune, un brun indéterminé, le noir, le blanc. Il arrive souvent [11] que les parties nues des personnages sont rouges, les barbes, cheveux, sourcils, bords des paupières et pupilles, noirs ; le globe de l'œil est blanchâtre, jaunâtre ou couleur de la pierre ; dans un cas, l'iris est vert [12]. Le corps du taureau, dans le groupe du taureau et des lions, est bleu, alors que les lions sont rouges. Le tympan des frontons gardait la teinte naturelle de la pierre ou revêtait une couleur jaune peu différente. La polychromie du tuf était donc [13] : 1° une polychromie *totale*, puisque même les nus étaient peints, ce qu'exigeait, d'ailleurs, la mauvaise qualité de la matière dont les trous et les fissures avaient besoin d'être dissimulés [14] ; 2° une polychromie *conventionnelle*, puisque le rouge et le bleu étaient les couleurs essentielles, ce qui s'explique par la nécessité d'accorder les teintes des statues avec celles de l'architecture environnante.

En passant au marbre [15], l'artiste grec modifia son système de polychromie. Le marbre est une matière assez belle pour ne pas être cachée sous une couverte ; on peut aussi supposer que le goût public, s'affinant, devenait plus sensible à la beauté des formes et à l'harmonie des teintes qu'à la vivacité des couleurs. Dans la coloration des frises il se produit un phénomène analogue à la substitution des figures rouges aux figures noires dans la peinture de vases [16] ; les « valeurs soutenues » sont réservées au fond qui, dans le trésor des Cnidiens, est bleu [17] ; les chairs sont sans couleur, seuls les armes et les vêtements sont légèrement coloriés. Sur les statues archaïques de l'Acropole un cinquième seulement de la surface est peint [18] ; on ne trouve plus de grandes couches uniformes : la couleur se réfugie dans les détails de la tête et sur les bandes brodées des vêtements. Pour la tête, les lèvres sont rouges, les sourcils noirs, les paupières bordées d'un trait noir imitant l'aspect des cils, l'iris de l'œil, formé d'un cercle rouge ayant pour centre la pupille noire, est limité extérieurement par un fin trait noir ; les boucles d'oreilles et la stéphanè portent des dessins rouges et plus souvent bleus ; la chevelure est rouge sauf en deux cas, dont l'un douteux, où elle serait jaune d'ocre [19]. Les couleurs principales sont donc toujours le rouge et le bleu ; le jaune et l'or sont exceptionnels ; le noir est limité à l'œil et aux sourcils. Sur le vêtement, la couleur se restreint aux bandes brodées ; dans le corps de l'étoffe, il n'y a que de rares et petites taches rouges et bleues, mais les bordures inférieure et supérieure et la παρυφή du chiton sont ornées de méandres, points, rubans, toujours en rouge et en bleu (fig. 6239). Pour que les couleurs ne risquent pas de s'étendre, le dessin des ornements était gravé au burin avant l'application de la couleur [20]. Ce détail de technique n'est pas particulier aux marbriers

[1] *Bull. corr. hell.* 1895, p. 537. — [2] Fränkel, *Inschr. von Pergamon*, nos 78-85 ; Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. II, p. 524. — [3] Blümmer, *O. c.* t. III, p. 203 ; Sittl, *Arch. d. Kunst.* p. 413 ; Treu, *Sollen wir unsere Statuen bemalen ?* Collignon, *La polychromie dans la sculpt. grecque*, *Rev. des Deux-Mondes*, 1895, t. I, p. 823 (réimprimé chez Leroux, 1898) ; Dimier, *Rev. arch.* 1895, t. I, p. 347 ; P. Girard, *La peinture antique*, p. 277 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. VIII, p. 211 ; Cros et Henry, *L'encaustique*, p. 52 ; Lechat, *Note sur la polychromie des statues grecques*, *Rev. des Etudes anciennes*, 1908, p. 161 ; Deonna, *Apollons archaïques*, p. 47. — [4] *Nat. hist.* XXXV, 133 : *hic est Nicias de quo dicebat Praxiteles interrogatus quae maxime opera sua probaret in marmoribus : quibus Nicias manum admovis set, tantum circumlitioni ejus tribuebat.* — [5] *Rép.* IV, p. 420 C : ὥσπερ οὖν ἂν, εἰ ἡμᾶ ; ; ἐνδριάντας γράφοντας προσελθών τις ἔψεγε λέγων ὅτι οὐ τοῖς καλλίστοις τοῦ ζῴου τὰ κάλλιστα φάρμακα προστίθεμεν, οἱ γὰρ ὀφθαλμοὶ κάλλιστον ὂν οὐκ ὀστρείῳ ἐναληλιμμένοι εἶεν ἀλλὰ μέλανι, μετρίως ἂν ἐδοκοῦμεν πρὸς αὐτὸν ἀπολογεῖσθαι λέγοντες' ὦ θαυμάσιε, μὴ οἷου δεῖ, ἡμᾶς οὕτω καλοὺς ὀφθαλμοὺς γράφειν, ὥστε μηδὲ ὀφθαλμοὺς φαίνεσθαι, μηδ'αὖ τἆλλα μέρη, ἀλλ' ἄφρει εἰ τὰ προσήκοντα ἑκάστοις ἀποδίδοντες τὸ ὅλον καλὸν ποιοῦμεν. — [6] *Glor. Athen.* 6, p. 348 F : ἀγαλμάτων ἐγκαυστοὶ καὶ χρυσωταὶ καὶ βαφεῖς. Cf. Löwy, *O. c.* n° 551 : ἀγαλματοποιὸς ἐγκαυστής ; et d'autres textes dans Blümmer, *O. c.* t. III, p. 205, n. 2. — [7] Frag. 766 (Nauck²) : γραπτοὺς...τύπους. — [8] VII, 730,2 : γραπτὸς...τύπος. — [9] Homolle, *Bull. corr. hell.* 1890, p. 396 et 497. — [10] Lechat, *Au musée*, p. 244, et *Sculpt. att.* p. 79 ; Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. I, p. 210 ; Furtwängler, *Aegina*, p. 304. — [11] Fronton de l'Hydre, fronton rouge, fronton occidental de l'Hécatompedon. — [12] Tête dite *Barbe Bleue* : Lechat, *Au musée*, p. 245, et *Sculpt. att.* p. 81 ; cf. *Ant. Denkm.* I, 1889, pl. XXX ; Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. I, pl. II ; Perrot et Chipiez, t. VIII, pl. III. — [13] Collignon, *Rev. des Deux-Mondes*, 1895, t. I, p. 828. Cf. aussi à Delphes les métopes en tuf du trésor des Sicyoniens : *Bull. corr. hell.* 1894, p. 188. — [14] M. Purgold a supposé (Ἐφημ. ἀρχ. 1885, p. 249 ; cf. Lechat, *Au musée*, p. 35, n. 1) sans raison, semble-t-il, qu'on appliquait un enduit au-dessous des couleurs ; les trous de la pierre devaient être simplement bouchés avec un mastic. — [15] Lechat, *Au musée*, p. 252, et *Sculpt. att.* p. 316 ; Collignon, *H. de la sc. gr.* t. I, p. 347 ; Furtwängler, *Aegina*, p. 304. — [16] Collignon, *Rev. des Deux-Mondes*, 1895, t. I, p. 828 ; Lechat, *Sculpt. att.* p. 323. Sur les rapports avec la peinture de vases, cf. Brownson, *American Journal of archaeology*, 1893, p. 28 ; Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, t. III, p. 631 ; Furtwängler, *Aegina*, p. 341. — [17] *Bull. corr. hell.* 1894, p. 194 ; 1895, p. 535 ; 1896, p. 589 ; *Fouilles de Delphes*, t. IV, pl. XXI-XXIII ; Furtwängler, *Aegina* p. 306. De même au IVe siècle la frise du Mausolée ; cf. Newton, *Guide to the Mausoleum Room.* p. 8 ; Smith. *Catal. of sculpt. of Brit. Mus.* t. II, p. 97 ; Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. II, p. 332, n. 1 ; cf. encore Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, p. 92 ; Conze, *Attische Grabreliefs*, n° 1, pl. I ; 2, pl. II ; 15, pl. IX, 2. — [18] Lechat, *Au musée*, p. 255 ; cf. Furtwängler, *Aegina*, p. 305. — [19] Statue n° 687 ; Lechat, *Au musée*, fig. 12, p. 161, p. 205, p. 254 et n. 1. Tête d'éphèbe, n° 689 : Lechat, *Ib.* fig. 39, p. 375, p. 206, n. 2 ; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* t. I, fig. 184, p. 362 ; Perrot et Chipiez, t. VIII, pl. XIV. Pour quelques têtes viriles bleues, cf. Lechat, *Au musée*, p. 206, n. 2. — [20] Nos 594 et 682 de l'Acropole ; cf. Lechat, *Au musée*, p. 252, n. 1.

attiques, on le retrouve sur la Niké dite d'Arkhermos[1] et la statue de Kharès[2]. Nous connaissons beaucoup moins bien le système polychromique des siècles suivants[3]. Nous relevons sur beaucoup de statues des traces de couleur, mais aucune œuvre en ronde bosse ne nous est parvenue avec sa polychromie complète. C'est ainsi qu'on retrouve des restes de coloris sur les marbres d'Égine[4], la draperie de l'Apollon du fronton occidental du temple d'Olympie[5], les vêtements des statues du Mausolée d'Halicarnasse[6], la chevelure et les sandales de l'Hermès de Praxitèle[7]. Par contre, quelques stèles attiques[8] ont gardé leurs couleurs, et, grâce au sarcophage dit d'Alexandre[9], conservé au musée de Constantinople (fig. 6106), nous pouvons nous représenter une statue peinte du IVe siècle. Les teintes sont très variées, ce sont : le violet, le pourpre, le bleu, le jaune, le rouge carminé, le rouge brun, le bistre (?). La couleur, largement étalée sur les vêtements, n'est employée sur le corps que pour la chevelure brun rouge et les yeux à iris bleu ou brun. Sur les statuettes de terre cuite [FIGLINUM OPUS], dont la polychromie[10] imite probablement celle de la grande sculpture, on retrouve les mêmes couleurs et la même disposition ; le rouge et le bleu[11] sont les teintes de beaucoup les plus fréquentes, et ils sont toujours employés en tons unis ; on a également recours à la dorure[12]. On peut donc penser que la statuaire sur marbre réserva, d'ordinaire, la couleur aux vêtements et à quelques rares parties du corps : cheveux, barbe, yeux, lèvres.

Quant aux nus[13] l'on étendait probablement sur eux un glacis très léger et transparent, de teinte uniforme, sans tons rompus ni essai de modelage, ayant pour but de réchauffer le ton du marbre, non de donner l'illusion de la réalité[14]. La nature délicate de ce frottis fait qu'il s'est rarement conservé jusqu'à nous ; on ne le reconnaît guère avec certitude, parmi les œuvres purement grecques, que sur le sarcophage d'Alexandre[15].

Certaines parties, par l'application d'un procédé fréquent pour les statues de bronze, étaient dorées[16]. La dorure devait être souvent refaite; des âmes pieuses se chargeaient, en échange d'un vœu exaucé, de faire redorer des statues ou des parties de statues[17].

IX. LE PATINAGE. — La statue peinte, restait à lui faire subir l'opération appelée γάνωσις ou, quelquefois, κόσμησις[18]. Cette opération, qui devait se renouveler et s'appliquait aussi bien aux statues de bois ou de pierre qu'aux marbres, aussi bien aux parties nues qu'aux parties vêtues, avait pour but de préserver la fraîcheur des couleurs. Pline[19] et Vitruve[20] nous ont décrit le procédé: on prenait de la cire punique[21], recommandée comme la plus blanche et la plus pure ; on la faisait fondre et on la mélangeait avec un peu d'huile, également épurée et décolorée; on faisait chauffer le mélange sur des charbons, on l'étendait, puis on frottait avec une chandelle, afin que la dernière opération, le chauffage à sec à l'aide de linges blancs, n'enlevât pas la cire encore liquide. Des comptes de Délos, datant du IIe siècle, font allusion à ce procédé, et nous le représentent d'une façon analogue, mais non exactement semblable. Voici, tels que nous les fournissent les inscriptions, ces comptes pour les années 279, 269, 250 et 201[22] :

	279	269	250	201
Éponges...	2 dr.	1 dr.	4 ob. 1/2	1 dr.
Nitre.....	4 ob.	5 ob. 1/2 1/4		1 dr.
Huile épurée[23]	3 dr. 3 ob. (1 chous 1/2)	3 dr. 1 ob.	4 dr. (3 chous)	1 dr. 3 ob.
Linge et cire	4 ob.		linge 1 dr. cire 3 ob.	2 ob.
Parfum[24]..	5 dr.	6 dr.	6 dr. 4 ob. 1/2 (1 cotyle)	5 dr.
Total.....	11 dr. 5 ob.	11 dr. 1/2 1/4 ob.	13 dr.	9 dr. 3 ob.

Les comptes mentionnent des éponges, du nitre, de l'essence de rose ; il est donc probable que l'on commençait par un lavage à l'eau avec des éponges et que, l'huile étant substituée à la cire, il était inutile de faire fondre. On ajoutait de plus un parfum.

La γάνωσις ou κόσμησις était confiée à des ouvriers appelés κοσμηταί. On peut se faire une idée de leur importance si l'on pense que, pour l'image de Dionysos à Délos, le κοσμητής est plus payé que le sculpteur ou le peintre[25].

[1] Botho Graef, *Ath. Mitth.* 1889, p. 319 ; cf. une statue archaïque crétoise ; Collignon, *Rev. arch.* 1908, t. I, p. 156 ; des stèles attiques, par ex. Conze, *Attische Grabreliefs*, n° 1, pl. 1 ; des ornements architecturaux : Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, p. 73. Rapprocher le procédé de l'esquisse dans la peinture de vases : Petersen, *Arch. Zeitg.* 1879, p. 6 ; Rayet et Collignon, *Hist. de la céramique gr.* p. X ; Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, t. III, p. 602. — [2] Newton, *Hist. of discoveries at Halicarnassus, Cnidus and Branchidæ*, t. II, p. 532 ; Smith, *Catal. of sculpt. of Brit. Mus.* n° 14, t. I, p. 21. — [3] Brunn, *Gesch. der gr. Künstler* 2, t. I, p. 304. — [4] Furtwängler, *Aegina*, p. 300. — [5] Curtius et Adler, *Olympia*, t. III, p. 69 ; Treu, *Arch. Jahrb.* 1895, p. 25. — [6] Newton, *O. c.* t. I, p. 101, 222. — [7] Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. II, p. 294. Cf. aussi Winter, *Arch. Anzeiger*, 1892, p. 158 ; Couve, *Bull. corr. hell.* 1895, p. 481 et 483 ; Collignon, *Rev. arch.* 1903, t. I, p. 2 ; Wiegand et Schrader, *Priene*, p. 372. — [8] Par ex. Conze, *Attische Grabreliefs*, n° 1151, pl. CCXLV (stèle d'Aristonautès). — [9] Hamdy-Bey et Th. Reinach, *Une nécropole royale à Sidon*, p. 325, pl. XXXIV-XXXVII ; cf. Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. I, p. 404, pl. VIII ; Furtwängler, *Aegina*, p. 307. — [10] Pottier, *Les statuettes de terre cuite dans l'antiquité*, p. 259 ; J. Martha, *Catal. des figurines en terre cuite du Musée de la Société archéologique d'Athènes*, p. XXVI ; Pottier et Reinach, *La nécropole de Myrina*, p. 137, 362, pl. XXIII ; Huish, *Greek terra-cota statuettes*, p. 231. — [11] Cf. Lucian, *Lexiph.* 22 : νῦν γε ἐκλήθεις σαυτὸν τοῖς ὑπὸ τῶν κοροπλάθων εἰς τὴν ἀγορὰν πλαττομένοις ἐοικώς, κεχρωσμένος μὲν τῇ μίλτῳ καὶ τῷ κυανῷ, τὸ δ' ἔνδοθεν πήλινός τε καὶ εὔθρυπτος ὤν. Cf. Martha, *Catal. des figurines*, p. XXV, n. 8. — [12] Pottier, *Les stat. de terre cuite*, p. 260 ; Pottier et Reinach, *La nécropole de Myrina*, p. 139. — [13] Treu, *Arch. Jahrb.* 1889, p. 18 ; 1895, p. 27 ; Hamdy-Bey et Th. Reinach, *Une nécropole royale*, p. 328 ; Girard, *La peinture antique*, p. 282 ; Collignon, *Revue des Deux-Mondes*, 1895, t. I, p. 835, 847 ; *Hist. de la sc. gr.* t. II, p. 411 ; Homolle, *Bull. corr. hell.* 1890, p. 497 et *sq.* ; cf. *Monuments et Mémoires Piot*, VI, p. 135. — [14] Cf. pourtant Treu, *Arch. Jahrb.* 1889, p. 18, pour qui la coloration des nus se propose de reproduire le ton même de la chair. — Sur les statuettes de terre cuite les nus sont recouverts d'un ton brun rouge ou aune foncé, parfois même rosé, imitant la chair cf. Pottier et Reinach, *La nécropole de Myrina*, p. 138 et n. 3 ; p. 553, n° 255. — [15] Cf. aussi, Treu, *Arch. Jahrb.* 1889, p. 22, n. 5 ; Pottier, *Arch. Anzeiger*, 1889, p. 63 ; Sittl, *Arch. der Kunst*, p. 414, n. 5, Hamdy-Bey et Th. Reinach. *Une nécropole royale*, p. 328, n. 2. Signalons encore, comme exemple d'un procédé gréco-égyptien à l'époque ptolémaïque, une tête en calcaire complètement recouverte d'un enduit de stuc coloré : von Bissing, *Arch. Anzeiger*, 1901, p. 205, n° 23, fig. 8 (cf. Amelung, *Rev. arch.* 1903, t. II, p. 182, n. 2). — [16] Blümner, *O. c.* t. III, p. 209 ; Amelung, dans Wiener *Jahresheft.* XI, 1908, p. 183 ; cf. Plutarque cité p. 1146 n. 6 ; et comme ex. les parties en bois de l'Apollon de Daphné, de Bryaxis (bibl. p. 1144 n. 10). — [17] Cf. Jahn Pers. II, 57, p. 134. — [18] Blümner, *O. c.* t. III, p. 200 ; Collignon, *Rev. des Deux Mondes*, 1895, t. I, p. 846 ; Girard, *La peinture antique*, p. 281 ; cf. pour l'époque archaïque : Lechat, *Au musée*, p. 255 ; *La sculpt. att.* p. 327, n. 1. On relève des traces du patinage à la cire sur la tête du Bristish Museum, Treu, *Arch. Jahrb.* 1889, p. 20 ; sur deux têtes de Dresde : Treu, *Arch. Jahrb.* 1889, p. 20, n. 2, et *Arch. Anzeiger*, 1889, p. 98. — [19] *Nat. hist.* XXXIII, 122 : *Remedium ut pariete siccato cera Punica cum oleo liquefacta candens saetis inducatur iterumque admotis galea carbonibus inuratur ad sudorem usque, postea candelis subigatur ac deinde linteis puris, sicut et marmora niteseunt.* — [20] *De arch.* VII, 9, 3 : *A sit qui subtilior fuerit et voluerit expolitionem miniaceam suum colorem retinere, cum paries expolitus et aridus fuerit, ceram Punicam igni liquefactam paulo oleo temperatam saeta inducat, deinde postea carbonibus in ferreo vase compositis eam ceram a proxime cum pariete calfaciundo sudare cogat, itaque ut peraequetur, deinde tunc candela linteisque puris subigat, uti signa marmorea nuda curantur. Haec autem* γάνωσις *Graece dicitur.* — [21] Plin. *Nat. hist.* XXI, 83 ; cf. Treu, *Arch. Jahrb.* 1889, p. 23. — [22] Homolle, *Bull. corr. hell.* 1890, p. 498. — [23] ἔλαιον λευκόν. — [24] μύρον ῥόδινον. — [25] Homolle, *Bull. corr. hell.* 1890, p. 502. Il est vrai que, dans le prix de la κόσμησις, on faisait peut-être rentrer la fourniture du costume de la statue ; Homolle, *l. c.* 1890, p. 503, n. 2. Cf. sur les φαιδρυνταί, qui remplissaient le même office, à Olympie ; Paus. V, 14, 5 ; Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, p. 98 ; à Eleusis : Foucart, *Les grands mystères d'Eleusis, Mém. de l'Acad. des inscr. et b.-lettres*, t. XXXVIII, 1, p. 59, 70, 73, 102 ; à Athènes : Foucart, *Ibid.* p. 59, n. 3.

X. Le relief. — L'art du relief a suivi la même évolution que la sculpture en ronde bosse; aussi n'avons-nous pas eu besoin de les distinguer dans la plupart des paragraphes précédents. Il nous suffit donc de relever quelques particularités techniques. La différence essentielle entre la technique ancienne du bas-relief et la technique moderne[1] est que, dans la seconde, le fond forme une surface unie, les saillies variant de hauteur; dans la première, au contraire, par un héritage de l'art oriental et égyptien, les saillies sont au même niveau et la profondeur du fond est inégale. On commençait par reporter sur la pierre, probablement d'après un modèle dessiné[2], le motif à représenter; on fixait les contours par des trous de foret plus ou moins rapprochés les uns des autres, et on les réunissait à l'aide du ciseau; Benndorf[3] a retrouvé ces trous de foret sur les métopes de Sélinonte et certaines parties de la frise du Parthénon. On creusait le fond suivant les besoins du modelage. Parfois, dans les œuvres de prix modeste, les contours ne sont qu'incisés[4]; ailleurs[5], et même dans des œuvres architecturales[6], une partie de la représentation est sculptée, le reste est peint.

Les artistes grecs ont naturellement commencé par un très bas relief (fig. 3826, 3827), mais assez vite ils se sont risqués à faire saillir les figures et ont appris à faire tourner le modelé (fig. 3828). Le relief du plus ancien fronton attique, celui de l'Hydre, dépasse rarement 3 centimètres; celui du Fronton Rouge atteint 21 centimètres[7]. Au fronton occidental de l'Hécatompédon, le sculpteur sait déjà détacher les figures et unir dans le Triton le haut-relief à la ronde bosse (maximum du relief : 42 centimètres[8]). Cette association du relief et de la ronde bosse se retrouve fréquemment dans la sculpture en marbre, par exemple au fronton du trésor des Cnidiens[9], dans des stèles attiques[10], dans la frise du grand autel de Pergame (fig. 3745)[11].

Une sorte assez rare de relief est le relief applique, adaptation au marbre d'une technique fréquente pour l'argile. Nous n'en connaissons d'exemple que la frise de l'Erechthéion; les figures en marbre y étaient fixées sur un fond en calcaire sombre éleusinien[12] par des tenons les retenant en arrière et en dessous. En outre, là où s'appliquaient les figures, on retrouve sur la pierre éleusinienne une mince couche de stuc ou de ciment qui devait servir à préserver de l'air la jointure[13].

Les reliefs portent quelquefois, comme les vases peints, des inscriptions désignant les personnages. Dans certains reliefs archaïques, tels que les métopes en tuf du trésor des Sicyoniens[14] à Delphes, ces inscriptions sont peintes en lettres noires. A la belle époque on trouve des inscriptions gravées soit à côté de figures allégoriques, telles que la Boulè[15] (fig. 872) ou la ville de Kios[16] pour en faciliter l'interprétation, soit à côté de représentations de personnages réels afin de conserver nominalement leur souvenir[17].

XI. La sculpture en Étrurie. — Comme spécimens de la plastique étrusque[18] [Etrusci] nous possédons surtout des œuvres en terre cuite [figlinum opus] et des bronzes [statuaria ars]. Les statues en pierre ne devaient pas être moins nombreuses, mais presque toutes ont péri; nous sommes plus riches en reliefs.

La matière. — Les Étrusques ont employé toutes sortes de matières : bois[19], pierres à petits ou gros grains, tufs calcaires jaunes ou gris, marbres, albâtres, pierres volcaniques. Ils semblent pourtant avoir recherché de préférence les pierres les plus tendres.

La taille. — Elle se pratiquait probablement de la même façon qu'en Grèce. La sculpture est, en Étrurie, un art d'importation[20], et les artistes grecs y ont sans doute introduit avec eux leurs procédés et leur outillage.

L'ajustage. — Le rapportage des pièces est constant, en particulier pour les pierres très tendres, telles que le *cispo* de Chiusi. Les morceaux rapportés s'emboîtent dans des trous ménagés à dessein où ils sont maintenus par des crochets (fig. 2809)[21]; l'ouvrier ne prend même pas le soin de dissimuler l'assemblage.

La polychromie. — Les statues de pierre ne nous sont pas parvenues, comme les œuvres en terre cuite, avec leur polychromie complète. Il nous est pourtant possible d'en relever sur elles des traces qui permettent d'assurer l'existence d'un enduit coloré déposé tantôt sur la surface de la pierre, tantôt sur une couche de stuc plus ou moins épaisse[22].

XII. La sculpture a Rome. — On peut à peine parler de sculpture romaine; dans ce domaine[23], les seules œuvres originales ont été les *imagines* [imagines] de cire moulées par des artistes indigènes[24] et conservées dans l'atrium, mais qui n'avaient pas toujours une valeur artistique [cera, fig. 1291]. La statuaire proprement dite est grecque; et si l'art romain sut, dans le portrait ou le bas-relief historique, trouver les motifs d'une inspiration originale, la technique romaine de la sculpture diffère peu de la technique grecque. Il suffit donc de noter quelques particularités.

1 Blümner, *O. c.* t. III, p. 213; Schöne, *Griech. Reliefs*, p. 21; Conze, *Ueber das Relief bei den Griechen*, *Sitzungsberichte der Berlin. Akad. der Wissensch.* 1882, t. I, p. 563; Benndorf, *Metopen von Selinunt*, p. 41; Sittl, *Arch. der Kunst*, p. 400. Pour quelques particularités techniques destinées à faire mieux saillir le relief, cf. Michaelis, *Der Parthenon*, p. 204; notons spécialement le procédé qui consiste à donner à la partie supérieure d'une frise un plus haut relief qu'à la partie inférieure; c'est ainsi que dans la frise du Parthénon (cf. Michaelis, *O. c.* p. 203) le relief, dont la hauteur est de 4 1/2 à 5 centimètres dans la partie inférieure, atteint 5 centimètres 1/2 dans la partie supérieure. — 2 Kekule, *Die Gruppe des Künstlers Menelaos*, p. 19; Conze, *Sitzungsber. der Berlin. Akad.* 1882, t. I, p. 576; Michaelis, *Der Parthenon*, p. 205. — 3 *Met. von Selin.* p. 41 et n. 1. — 4 Conze, *Att. Grabreliefs*, n° 22, pl. XIII. — 5 Par ex. Conze, *O. c.* n° 32, pl. XVII, 21, XXIX, 708, CXXXVIII, etc. — 6 Sur la frise du trésor des Cnidiens, *Bull. corr. hell.* 1896, p. 589, certains détails sont simplement indiqués au pinceau. — 7 Lechat, *Sculpt. att.* p. 35. — 8 Lechat, *Sculpt. att.* p. 49. — 9 Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 306 : la partie inférieure des figures est en bas-relief, les torses en ronde bosse. — 10 Conze, *Att. Grabreliefs*, n° 1151, pl. CCXLV. — 11 Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. II, fig. 265, p. 518; cf. encore Schreiber, *Hellen. Reliefbilder*, pl. LXXX. — 12 CIA I (=IG I), n° 322, col. I, l. 41 : ὁ Ἐλευσινιακὸς λίθος πρὸς ὃν τὰ ζῶια = Choisy, *Etudes épigraphiques sur l'architect. gr.* p. 90. Cf. Blümner, *O. c.* t. III, p. 215; Schöne, *Gr. Reliefs*, p. 1, pl. I-IV; Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. II, p. 93. — 13 Schöne, *Gr. Reliefs*, p. 1. — 14 Collignon, *Rev. des Deux-Mondes*, 1895, t. I, p. 828; Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 458; *Bull. corr. hell.* 1894, p. 187; 1896, p. 658. Cf. aussi le trésor de Cnide : *Bull. corr. hell.* 1894, p. 194; 1896, p. 586, n. 2; *Fouilles de Delphes*, t. IV, pl. XXI-XXIII; Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 375. — 15 Schöne, *Gr. Reliefs*, n° 94, pl. XXII. — 16 Schöne, *Gr. Reliefs*, n° 53, pl. IX. Cf. n° 48, pl. VII, 63, XIII. Dumont, *Bull. corr. hell.* 1878, p. 562; cf. les inscriptions à côté de figures allégoriques dans les vases, Pottier, *Mon. grecs*, t. II, 1889-90, p. 15. — 17 Girard, *Bull. corr. hell.* 1877, p. 161, n° 22; 162, n° 30; 1878, p. 73, pl. VIII; Von Duhn, *Ath. Mitth.* 1877, p. 221, pl. XVI; Girard, *L'Asclépieion d'Athènes*, p. 45. — 18 Cf. J. Martha, *L'art étrusque*, p. 298; Körte, dans Pauly et Wissowa, *Real-Encyclopädie*, t. VI, 1, p. 763. Sur l'antiquité de la statuaire étrusque : Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 33. — 19 Plin. *Nat. hist.* XIV, 9; XVI, 216. — 20 Cf. la légende des Corinthiens Ekphantos, Eukheir et Eugrammos, venus en Etrurie avec Démaratos vers 655 (ol. XXXI, 2) : Plin. *Nat. hist.* XXXV, 16 et 152. Cf. J. Martha, *L'art étrusque*, p. 308; Körte, dans Pauly et Wissowa, *Real-Encyclop.* t. VI, 1, p. 759. — 21 Cf. par ex. la statue de Chiusi : Micali, *Monum. inedili*, pl. XXVI. 2; Martha, *Art étrusque*, fig. 203, p. 301. — 22 Conestabile, *Sepolcro dei Volunni*, p. 68, 69. — 23 Cf. Marquardt, *La vie privée des Romains*, t. II, p. 262 (tr. fr). — 24 Plin. *Nat. hist.* XXXV, 6 : *Non signa externorum artificum*.

La matière. — Les Romains n'ont pas usé des mêmes matières que les Grecs [1]. Aux marbres grecs ils ont substitué le marbre de Luna (Carrare), et ont également recouru aux marbres de couleur [LAPIDES, MARMOR] [2] et à l'albâtre. Comme les anciens Égyptiens [3], ils ont travaillé les pierres dures : porphyre, basalte, granit, rouge antique [4].

La taille. — Le foret [5] continue à jouer un rôle toujours plus grand ; dans les derniers siècles de la sculpture romaine il remplace presque complètement le ciseau, en particulier dans ces bas-reliefs à bon marché que l'on sculptait à la hâte sur les faces des sarcophages. La part du ciseau se trouve aussi restreinte dans le traitement des surfaces planes ; le polissage acquiert de plus en plus d'importance et tend à donner au marbre un lustre qui lui enlève tout caractère, mais le fait briller comme de la belle porcelaine [6]. Des traces de mise aux points se rencontrant sur diverses statues [7], on peut penser que l'usage de la maquette devient général et que l'on emploie sensiblement les mêmes procédés qu'aujourd'hui. Dans le détail une façon nouvelle de représenter l'œil en creusant la pupille apparaît sur les bas-reliefs dès l'époque d'Auguste, et dans la sculpture en ronde bosse au temps d'Hadrien (fig. 1849) [8].

L'ajustage. — Les Romains ont beaucoup pratiqué une technique analogue à l'ancienne technique des acrolithes, et ont aimé associer des matières de couleurs différentes [ACROLITHUS, fig. 68, 69] [9] : ainsi l'Apollon assis du Musée National de Naples, en porphyre rouge, à la tête et les extrémités en marbre blanc [10].

La polychromie. — L'usage de la polychromie s'est conservé durant toute l'époque romaine [11]. On peut même conclure d'une tête du Bristish Museum que la coloration des nus devient de plus en plus réaliste [12]. La statue de Faustine, femme d'Antonin le Pieux, morte en 141 [13], laisse encore voir des traces de dorure [14] sur la chevelure, et des rehauts de couleur sur la draperie. Pourtant la technique des yeux notée plus haut semble indiquer dans le courant du IIe siècle un recul de la polychromie

Le relief. — La technique du relief ne diffère pas de la technique grecque [15] ; mais l'usage particulier qu'en ont fait les Romains mérite d'être signalé : ils l'ont surtout appliqué à la décoration des arcs de triomphe et des colonnes triomphales (fig. 179, 488, 4418, 4692) ; or, si tous les éléments de l'arc et de la colonne se retrouvent dans l'art grec, les Romains ont les premiers [16] imaginé de les faire servir à la glorification d'empereurs en les couvrant de bas-reliefs commémorant et représentant leurs exploits.

Ces modifications sont, on le voit, peu importantes. Elles suffisent cependant pour marquer, en même temps qu'une décadence du goût dans le choix des matières, une tendance à diminuer, de plus en plus, l'importance artistique de l'exécution technique. C'est qu'indifférents à tout ce que les maîtres helléniques surent y mettre de personnalité, plus soucieux du sens historique ou moral que de la beauté plastique des œuvres, les Romains ne trouvaient plus que la part du métier là où les Grecs avaient vu une partie intégrante de l'art.

B. LA CONDITION DU SCULPTEUR. — I. LA GRÈCE PRÉHISTORIQUE. — Par une rencontre assez curieuse, nous ne sommes pas complètement dépourvus de renseignements sur la condition des sculpteurs dans la Grèce égéenne. On a retrouvé à Cnossos un atelier de lapidaire [17] et un atelier de sculpteur [18] ; dans ce dernier était une amphore en pierre simplement dégrossie. Nous avons là la preuve que des groupes de praticiens et d'artistes vivaient et travaillaient dans l'enceinte même du palais [19].

II. LA GRÈCE CLASSIQUE. — LES SOURCES. — Nos sources sur l'histoire des sculpteurs et des artistes grecs, en général, sont fort pauvres, non que l'antiquité se fût désintéressée d'eux, mais les ouvrages que Xénocratès de Sicyone, Antigonos de Karystos, Douris de Samos, Héliodore d'Athènes, Pasitélès de Naples [20], avaient composés soit sur l'histoire de l'art sculptural, soit sur les vies des artistes, ne nous sont accessibles qu'à travers les compilateurs tels que Pline [21] chez qui il est souvent difficile de distinguer avec certitude la légende du fait historique. Pourtant, en réunissant ces indications, les renseignements épars dans les divers écrivains [22] et le témoignage plus sûr des inscriptions, on arrive à se faire

[1] Blümner, *O. c.* t. III, p. 189 ; Courbaud, *Le bas-relief romain à représentations historiques*, p. 43. — [2] Cf. par ex. *Musée du Louvre. Catalogue sommaire des marbres antiques*, p. 79, nos 1354, 1358, 1361, 1364, etc. — [3] Perrot et Chipiez, t. I, p. 672. — [4] Par ex. *Musée du Louvre. Catal. sommaire*, p. 79, nos 1354, 1355 ; p. 80, nos 1372, 1381, 1383, etc.). — [5] Blümner, *O. c.* t. III, p. 196. — [6] *Ibid.* t. III, p. 199 ; cf. par ex. le buste de Commode au Palais des conservateurs : Brunn-Bruckmann, *Denkm. griech. und röm. Skulptur*, no 270 ; Helbig, *Guide*, no 558, t. I, p. 417 ; Strong, *Roman Sculpture*, p. 315, 374, pl. CXXI. — [7] Clarac, *Musée de sculpt.* t. I, p. 144 ; Blümner, *O. c.* t. III, p. 192 ; Braun, *Bull. dell' Inst.* 1841, p. 128 ; Benndorf et Schœne, *Bildwerke des Lateran. Museums*, no 492, p. 350 ; Schreiber, *Ant. Bildw. der Villa Ludovisi*, no 1, p. 42 ; no 71, p. 93 ; surtout no 209, p. 206 ; Mitchell, *Hist. of anc. sculpture*, p. 682. Pour des ateliers avec outils et œuvres inachevées, cf. Pellegrini, *Bull. dell' Inst.* 1859, p. 68. — [8] Conze, *Sitzungsber der Berlin. Akad.* 1892, t. I, p. 149 ; Collignon, *Rev. des Deux-Mondes*, 1895, t. I, p. 845 ; Strong, *Rom. sculpt.* p. 57-58, 165, 374-375. — [9] Blümner, *O. c.* t. III, p. 210. — [10] *Guida del Museo Nazionale di Napoli*, no 707, p. 188 ; Reinach, *Répert. de la statuaire*, t. I, p. 254,1 ; cf. encore les prêtresses d'Isis (marbre noir et extrémités en marbre blanc), *Guida del Museo Nazionale di Napoli*, nos 708 et 710, p. 189 ; Reinach, t. I, p. 612,2 *Répert.* ; Antinoüs Braschi (partie nue du corps en marbre, vêtement en bronze), Reinach, *Répert.* t. I, p. 584, 1, et *Apollo*, fig. 137 ; Helbig, *Guide*, no 295, t. I, p. 211 ; Strong, *Rom. sculpt.* p. 250 ; la tête : Brunn-Bruckmann, *Denkm. gr. und röm. Skulptur*, no 501 (texte de Bulle) ; les statues : *Musée du Louvre. Catal. sommaire des marbres ant.*, p. 78, no 1345 ; p. 79, nos 1354, 1361 ; p. 80, nos 1381, 1383, etc. — [11] Collignon, *Rev. des Deux-Mondes*, 1895, t. I, p. 840. Cf. sur la peinture au minium de la statue de Jupiter Capitolin et l'importance religieuse donnée à cette opération : Plin. *Nat. hist.* XXXIII, 111 (cf. Lechat, *Sculpt. att.* p. 90, n. 2) ; sur la γάνωσις de la même statue : Plut. *Quaest. Rom.* 98, p. 287 B. — [12] Treu, *Arch. Jahrb.* 1889, pl. I. — [13] *Annali*, 1863, p. 450 ; *Mon. ined.* VI-VII, pl. LXXXIV, 2 ; cf. aussi une statuette d'Aphrodite trouvée à Pompéi : Dilthey, *Arch. Zeitg.* 1881, p. 131, pl. VII ; une statue d'Auguste au Vatican : Helbig, *Guide*, no 5, t. I, p. 5. Cf. la peinture de Pompéi représentant une femme *probablement* en train de peindre un Hermès : Helbig, *Campan. Wandgemälde*, p. 341, no 1443 ; Jahn, *Abhandl. der Sächs. Gesellsch.* [PICTURA, fig. 5653], *Philol.-histor. Klasse*, t. V, 1870, p. 298, pl. V, 5 ; Blümner, *O. c.* t. III, p. 225 et 226, fig. 37. — [14] La chevelure de la Vénus de Médicis portait des traces de dorure lors de sa découverte : Blümner, *O. c.* t. III, p. 209, n. 2. Cf. l'Eros de Thespies dont Néron fit dorer les ailes de marbre : Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. II. p. 266 ; une statue de l'époque d'Hadrien : Helbig, *Guide*, no 700, t. I, p. 522. — [15] Signalons seulement sur les bas-reliefs d'Orange et de Saint-Rémy l'habitude, probablement spéciale aux sculpteurs gaulois, de faire ressortir les figures en les cernant d'un profond sillon : S. Reinach, *Bronzes figurés de la Gaule romaine*, p. 20 ; Courbaud, *Le bas-relief romain*, p. 343. — [16] Courbaud, p. *O. c.* 734. — [17] Evans, *Annual of the British School in Athens*, 1900-1, p. 20. — [18] Evans, *Ibid.* 1900-1, p. 92 ; cf. Burrows, *Discover. in Crete*, p. 90. — [19] Cf. aussi Guiraud, *La main d'œuvre industrielle dans l'anc. Grèce*, p. 3. — [20] Cf. Jex-Blake et Sellers, *The Elder Pliny's chapters on the history of art*, p. XVI ; Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 246. Douris de Samos, né vers 340, avait écrit un ouvrage sur les peintres, περὶ ζωγράφων, et très probablement aussi un sur les sculpteurs. Il semble s'être intéressé surtout à la biographie des artistes et aux anecdotes personnelles. Cicéron (*Ad Att.* VI, 1, 18) le juge assez favorablement, Plutarque (*Pericl.* 28,1) avec sévérité. — [21] Pline lui-même n'a souvent connu ces historiens qu'à travers Varron. Pour les sources de Pline ajouter aux nombreux ouvrages et dissertations cités dans l'introduction de Sellers : Kalkmann, *Die Quellen der Kunstgeschichte des Plinius*. — [22] Réunis en 1868 par Overbeck dans ses *Antike Schriftquellen zur Geschichte der bildenden Kunst bei den Griechen*. Cf. encore Stuart Jones, *Select passages from ancient writers illustrative of the history of greek sculpture*.

une idée approximative de la condition d'un sculpteur dans la société grecque[1].

III. L'APPRENTISSAGE. — Un Grec pouvait débuter de différentes façons dans la carrière artistique; le plus souvent il était lui-même fils d'un artiste, et c'était en regardant son père travailler dans son atelier qu'il prenait le goût des choses de l'art. Les familles où l'art se transmet de père en fils par tradition sont très nombreuses dans l'antiquité grecque depuis les temps les plus anciens jusqu'à l'époque gréco-romaine[2]. Ainsi, à Chios, à la fin du VII^e^ et au début du VI^e^ siècle, nous connaissons quatre générations successives de sculpteurs: Mélas, père de Mikkiadès, grand-père d'Arkhermos, arrière-grand-père de Boupalos et Athènis[3]; à Samos, un peu plus tard, Rhoekos et Théodoros sont les fils de deux artistes, Philéas et Téléklès[4]. Aristoklès de Kydonia est père de Kléœtas, lui-même père d'Aristoklès de Sicyone et du célèbre Kanakhos[5]. Au IV^e^ siècle, Praxitèle est le père[6], probablement le fils[7] et peut-être le petit-fils[8] de sculpteurs renommés. Plus tard encore, au II^e^ siècle, Polyklès d'Athènes est père, grand-père, arrière-grand-père de sculpteurs[9].

Lorsqu'un jeune homme, sans appartenir lui-même à une famille d'artistes, avait le goût de la sculpture, il entrait dans un atelier. Les grands artistes avaient toujours autour d'eux un certain nombre d'élèves qu'ils initiaient aux difficultés du métier et sur lesquels ils se déchargeaient sans doute des travaux les moins délicats. Pour devenir l'élève d'un grand artiste il devait falloir une certaine fortune; nous n'avons aucun renseignement sur ce que pouvait coûter un apprentissage de sculpteur, mais Pline nous dit[10] que le peintre Pamphilos de Sicyone exigeait un talent pour l'éducation complète, soit 500 deniers par an (ce qui fait durer l'apprentissage environ dix ans). C'était là une grosse somme[11]; aussi les jeunes gens pauvres étaient-ils forcés de débuter comme simples ouvriers; ainsi fit, dit-on, Lysippe[12].

Quelle était l'éducation du jeune homme admis dans un atelier de sculpture? Dans l'atelier même il est probable que le maître lui donnait surtout une éducation de praticien, lui apprenant à choisir les marbres, à manier le ciseau, à ajuster délicatement les diverses parties[13]. Quant à la connaissance de la nature, ce n'était pas dans l'atelier qu'il l'acquérait, mais au dehors. L'étude de l'être vivant et l'application à le reproduire aussi exactement que possible ne se développèrent que peu à peu dans l'art grec; les naïvetés et les erreurs des œuvres primitives et archaïques montrent assez quelle part tenaient, dans la conception du corps humain, d'anciennes traditions transmises et acceptées au même titre que les procédés techniques. Ce fut, on l'a bien souvent remarqué[14], grâce au développement des grands jeux et des exercices gymniques que les sculpteurs grecs, ayant souvent l'occasion de voir des corps nus, prirent l'habitude d'en observer le détail et acquirent une certaine science de l'anatomie humaine. Il faut donc se représenter l'apprenti sculpteur allant souvent à la palestre contempler les exercices des jeunes gens, se rendant même parfois à Olympie ou à Delphes pour étudier en leur plein déploiement le jeu des forces athlétiques. Quant à l'usage d'un modèle vivant posant devant l'artiste[15], il ne semble pas avoir existé pour les corps d'hommes[16]; on a seulement relevé dans les textes littéraires quelques allusions à des hétaïres posant comme modèles[17]. Mais, à mesure que les chefs-d'œuvre s'accumulèrent et que, d'autre part, le goût de l'observation minutieuse et précise se développa, une pareille méthode devint impossible. Les artistes archaïques avaient sans doute une sorte de canon, puisqu'à distance Théodoros et Téléklès purent fondre les deux moitiés d'une statue et les rapporter ensuite exactement[18], mais ce canon n'avait pas de rigueur absolue. Lorsqu'il exista des chefs-d'œuvre classiques, l'étude s'en imposa sans doute dans les ateliers, et les jeunes sculpteurs durent étudier théoriquement les œuvres des grands maîtres et, à l'occasion, leurs écrits pour acquérir une connaissance exacte du canon de Polyclète[19] ou, plus tard, du canon de Lysippe[20]. Cette étude des chefs-d'œuvre fut, au IV^e^ siècle, rendue plus aisée dans toutes les parties du monde grec, lorsque Lysistratos de Sicyone, frère de Lysippe, inventa le moulage des statues[21]. L'art grec, d'ailleurs, n'en poursuivit pas moins l'étude précise de la nature; une autre découverte de Lysistratos, celle du moulage sur le vif, dut même introduire dans l'éduca-

[1] Cf. Bazin, *De la condition des artistes dans l'antiquité grecque*; Blümner, *Lebens-und Bildungsgang eines griech. Künstlers*, *Oeffentliche Vorträge gehalten in der Schweiz*, t. IX, cahier 8. — [2] Cf. Guiraud, *La main-d'œuvre industr.* p. 65; Francotte, *L'industrie dans la Grèce ancienne*, t. I, p. 298. — [3] Cf. Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 11; Brunn, *Gesch.-der gr. Kunstler*[2], t. I, p. 29; Jex-Blake and Sellers, *O. c.* p. 186, note au § 11, 3; Robert, *Arch. Märchen*, p. 115; Löwy, *Inschr. griech. Bildhauer*, n° 1; Collignon, *H. de la sc. gr.* t. I, p. 134; Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 299; Lechat, *Sculpt. att.* p. 169, n. 4, p. 171, n. 6. — [4] Cf. Brunn, *O. c.* t. I, p. 24; Collignon, *H. de la sc. gr.* t. I, p. 155. — [5] Collignon, *O. c.* t. I, p. 309; cf. pour une généalogie différente: Brunn, *O. c.* t. I, p. 58. — [6] Sur Képhisodote le Jeune et Timarkhos, cf. Brunn, *O. c.* t. I, p. 274; Collignon, *H. de la sc. gr.* t. II, p. 448. — [7] Sur Képhisodote l'Ancien, cf. Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 87; Brunn, *O. c.* t. I, p. 189; Furtwängler, *Meisterwerke*, p. 513; Collignon, *O. c.* t. II, p. 178, 254, et *Scopas et Praxitèle*, p. 12. — [8] Sur Praxitèle l'Ancien, cf. Furtwängler, *Meisterwerke*, p. 137; Collignon, *H. de la sc. gr.* t. II, p. 178 et n. 2; et *Scopas et Praxitèle*, p. 13. — [9] Brunn, *O. c.* t. I, p. 377; Gurlitt *Ueber Pausan.* p. 363; Collignon, *O. c.* t. II, p. 622 et n. 4.; Jex-Blake et Sellers, *O. c.* pl. à p. 208 A. Cf. les auteurs du Laocoon: H. von Gärtringen, *Arch. Jahrb.* 1894, p. 37; Collignon, *O. c.* t. II, p. 555 et n. 5; Jex-Blake et Sellers, *O. c.* pl. à p. 208 B; Athénien Eukheir, fils et père d'un Euboulidès; Brunn, *O. c.* t. I, p. 385; Collignon, *O. c.* t. II, p. 619. — [10] *Nat. hist.* XXXV, 76: *docuit* (*Pamphilus*) *neminem talento minoris — annuis* ✕ *D— quam mercedem et Apelles et Melanthius dedere ei.* Cf. Plut, *Arat.* 13, 1. — [11] L'argent avait alors sept ou huit fois plus de valeur qu'aujourd'hui: Foucart, *Bull. corr. hell.* 1890, p. 593, n. 1 (cf. Schömann, *Antiquités grecques* (trad. Galuski), t. I, p. 494); au V^e^ siècle le salaire normal d'un ouvrier est de 1 drachme, il est sensiblement plus élevé au IV^e^. Cf. Guiraud, *La main-d'œuvre industr.* p. 183; Francotte, *L'industrie dans la Grèce anc.* t. I, p. 326; Homolle, *Bull. corr. hell.* 1890, p. 477; Foucart, *Bull. corr. hell.* 1890, p. 590, n. 2, 591, n. 1. — [12] Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 61. Cf. parmi les peintres les débuts de Protogène (Plin. *Nat. hist.* XXXV, 101) et d'Erigonos (Plin. *Nat. hist.* XXXV, 145). — [13] Cf. l'éducation donnée par son oncle au jeune Lucien. *Somn.*, 3; il commence par lui mettre un marteau entre les mains. — [14] Cf. en dernier lieu Deonna, *Apollons archaïques*, p. 29 et n. 7. — [15] Perrot, *De l'étude et de l'usage du modèle vivant*, *Rev. Arch.* 1860, t. I, p. 55 et *Mémoires d'archéologie, d'épigraph. et d'histoire*, p. 3. — [16] Pas plus pour les peintres que pour les sculpteurs; l'histoire de Parrhasios (Sen. *Controv.* X, 5) torturant un vieillard d'Olynthe, modèle de Prométhée supplicié, paraît bien invraisemblable. — [17] Xen. *Mémor.* III, 11, 1 et 2; Athen. XIII, 54, p. 588 *e*; Cic. *De invent.* II, 2. Les passages en question font, il est vrai, allusion à des peintres, mais on peut supposer qu'il en était de même pour les sculpteurs. — [18] Diod. I, 98, 5-6; Brunn, *Gesch. der gr. Kunstler*[2], t. I, p. 27; Collignon, *H. de la sc. gr.* t. I, p. 160; Perrot et Chipiez, t. VIII, p. 711. Sur le canon attique avant Phidias, cf. Winter, *Arch. Jahrb.* 1887, p. 223. — [19] Galen. *De placit. Hippocr. et Plat.* V, 449; Brunn, *O. c.* t. I, p. 154; Guillaume, art. *Canon*, dans le *Dict. de l'Acad. des beaux-arts*, et *Mon. de l'art ant.* t. I, n° 29; Collignon, *O. c.* t. I, p. 492. — [20] Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 65; Brunn, *O. c.* t. I, p. 262; Winter, *Arch. Jahrb.* 1892, p. 170; Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. II, p. 417. — [21] Blümner, *Technologie und Terminologie*, t. II, p. 142; Furtwängler, *Ueber Statuenkopieen im Alterthum*, *Abhandl. der K. Bayer. Akad. der Wissensch.* I. Cl. t. XX, 3^e^ partie (1896), p. 527; surtout S. Reinach, *Le moulage des statues et le Sérapis de Bryaxis*, *Rev. arch.* 1902, t. II, p. 5. Les textes anciens faisant allusion au moulage des statues sont: Plin. *Nat. hist.* XXXV, 153: *idem* (*Lysistratus*) *et de signis effigies exprimere invenit*; Lucian. *Jup. trag.* 33 (moulage en poix); Plut. *De solert. anim* 36, p. 984 B.

tion artistique l'habitude de recourir souvent aux empreintes réalistes obtenues par ce procédé. Enfin au temps des premiers Ptolémées, les médecins Hérophilos et Erasistratos pratiquent la dissection [1]; on peut supposer que l'anatomie prit alors place dans l'emploi du temps des apprentis sculpteurs. Le goût pour l'observation minutieuse de la réalité devint même si vif que Pasitelès risqua sa vie, si l'on en croit une anecdote [2], à examiner de trop près un lion.

Mais au futur artiste ne suffisait souvent pas l'enseignement donné par un seul maître: parfois il voulait, en même temps que sculpteur, devenir peintre [3] ou architecte, et avait à mener de front, dans des ateliers différents, ces diverses études. C'est ainsi que Callimaque [4] et Euphranor [5] furent peintres et sculpteurs; Polyclète [6] le Jeune et Scopas [7], sculpteurs et architectes; Eutykhidès de Sicyone, à la fois peintre, statuaire (c'est-à-dire bronzier) et sculpteur [8]; d'autres, comme Pythagoras de Rhégion [9] et Phidias [10], s'adonnèrent successivement à la peinture et à la sculpture. D'autre part, les études générales ne devaient pas être négligées, aussi bien le dessin [11], l'arithmétique et la géométrie dont le rapport à l'art sculptural s'aperçoit immédiatement, que les lettres; les poètes, Homère surtout, chez qui les artistes allaient si souvent chercher les motifs de leurs créations, devaient être l'objet d'une affection particulière. Il faut ajouter comme complément de l'éducation les voyages [12]; lorsqu'un sculpteur était appelé à l'étranger, il partait avec tout son atelier, et c'était là pour les élèves non seulement une occasion de faire connaissance avec les œuvres et les procédés des autres écoles, mais encore de se familiariser avec toutes les formes de la vie grecque et d'acquérir ainsi la notion et le sentiment du panhellénisme.

IV. La condition politique. — L'apprentissage du sculpteur est fini; lui-même est devenu le collaborateur attitré de son père dans l'atelier familial, ou en a fondé un nouveau, parfois avec l'aide d'un associé [13]. Quelle place tient-il dans la cité et la société grecques?

Pour se représenter exactement la condition politique du sculpteur, il faut: 1° se rappeler que les anciens n'ont pas nettement distingué, à la façon moderne, entre l'art et le métier; pour eux tout sculpteur fait partie de la classe des artisans, τεχνῖται, χειροτέχναι, βάναυσοι, qui gagnent leur vie avec le travail de leurs mains; 2° ne pas confondre les époques et les régions. Primitivement, l'ouvrier manuel semble avoir été très méprisé dans toute la Grèce [14], excepté pourtant à Corinthe et à Sicyone [15]; mais de bonne heure la plupart des cités s'affranchirent de ce préjugé: de ce nombre fut Athènes, témoin la loi contre l'oisiveté, attribuée à Solon [16], qui forçait tout Athénien à indiquer ses moyens de subsistance; il n'y avait donc là aucun empêchement légal à ce qu'un sculpteur fût citoyen et occupât des fonctions politiques. Dans quelques cités [17], au contraire, en particulier à Sparte [18], il resta sévèrement interdit à tout citoyen de gagner de l'argent par un métier manuel; la pratique de la sculpture y fut donc nécessairement réservée aux périèques et aux étrangers.

Si, en fait, on recherche à quelle classe sociale ont appartenu les sculpteurs sur la personne de qui nous avons des renseignements, on constate que les sculpteurs illustres semblent presque toujours avoir été citoyens, soit que leur famille fût originaire de la ville où ils exerçaient leur art, soit qu'étrangers ils fussent venus s'y établir et que le droit de cité leur eût été accordé en récompense de leurs travaux [19]. Quant aux artistes plus obscurs, ils paraissent s'être répartis presque également entre les métèques et les citoyens; si l'on admet qu'à Athènes l'inscription de l'Érechtheion [20] indique une proportion exacte pour l'ensemble de la cité, on constate que, sur huit sculpteurs, cinq sont métèques et trois citoyens [21]. On peut en conclure que, sauf à Sparte et dans quelques autres villes, l'état de sculpteur fut un des plus considérés et de ceux que les citoyens abandonnaient le moins volontiers aux étrangers [22]. — Au IIIe et au IIe siècle des inscriptions de Rhodes [23] nous montrent l'ἐπιδαμία [EPIDAMIA] accordée à un grand nombre de sculpteurs pour la plupart peu connus; cette faveur les mettait probablement au-dessus des simples métèques et facilitait à leurs descendants l'assimilation complète aux citoyens [24].

V. La fortune du sculpteur. — Les sculpteurs étaient généralement assez riches; c'est, du moins, ce qu'on peut conclure d'un passage d'Aristote: les artisans ne pour-

[1] Cf. sur Hérophilos: Pauly, *Real-Encycl.* t. III, p. 1256; sur Erasistratos: Wellmann dans Pauly et Wissowa, *Real-Encyclop.* t. VI, 1, p. 333. — [2] *Nat. hist.* XXXVI, 40. — [3] Cf. Guiraud, *La main-d'œuvre industr.* p. 61; sur la place de la peinture dans l'éducation libérale, cf. Stob. *Florileg.* 98, 72 (éd. Meineke, t. III, p. 236). — [4] Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 92. — [5] *Ib.* XXXV, 128. — [6] Paus. II, 27, 5; cf. éd. Hitzig et Blümner, t. I2, p. 162. — [7] Paus. VIII, 45, 4. — [8] Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 51, 78, XXXV, 141, XXXVI, 34; cf. Brunn, *Gesch. der gr. Künstler*2, t. I, p. 288; Collignon, *H. de la sc. gr.* t. II, p. 485. Cf. encore Alcamène statuaire et sculpteur: Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 72. — [9] Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 60: *Pythagoras Samius, initio pictor.* Cf. Lechat, *Pythagoras de Rhégion*, p. 2. — [10] Plin. *Nat. hist.* XXXV, 54: *cum et Phidian ipsum initio pictorem fuisse tradatur clipeumque Athenis ab eo pictum*; cf. Jex-Blake et Sellers, *The elder Pliny's chapters*, p. LI; Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. I, p. 519. — [11] Sur l'enseignement du dessin, introduit dans l'éducation libérale par Pamphilos de Sicyone au IVe siècle: Plin. *Nat. Hist.* XXXV, 77; cf. Girard, *L'éducation athénienne*, p. 221; Kenneth J. Freeman, *Schools of Hellas*, p. 411. — [12] Cf. pourtant ce que dit la Sculpture au jeune Lucien, *Somn.* 7: ὅπως ἄπει ἐπὶ τὴν ἀλλοδαπὴν, τὴν πατρίδα καὶ τοὺς οἰκείους καταλιπών. Cette prémesse paraît étrange si l'on réfléchit que tous les sculpteurs grecs, depuis Dédale, ont été de grands voyageurs; il est vrai que l'oncle de Lucien est un humble praticien et que nous sommes au IIe siècle ap. J.-C.; cf. aussi dans l'épitaphe de Zénon d'Aphrodisias: πολλὰ δὲ ἄστεα πο[τὸς (?)] ἱματα τέγναισι δειλῶν, Löwy, *Inschr. gr. Bildh.* n° 549; Brunn, *O. c.* t. I, p. 401. — [13] Sur les collaborations, cf. Löwy, *O. c.* p. XV; Francotte, *L'industr. dans la Gr. anc.* t. I, p. 299; sur la nature artistique de ces associations, cf. Homolle, *Monuments Piot*, t. IV, p. 194; Joubin, *La sculpt. gr.* n. 30. — [14] Herod. II, 167; cf. Guiraud, *La main-d'œuvre industr.* p. 40; Francotte, *L'industr. dans la Gr. anc.* t. I, p. 234. — [15] Herod. II, 167; Strab. VIII, 6, 23. — [16] C'est le νόμος ἀργίας établi par Solon d'après Herod. II, 177, et Diod. I, 77, 5; il remontait peut-être à Dracon: Diog. L. I, 55; (cf. VII, 168); Plut. *Sol.* 17, 1; Pollux, VIII, 42; Théophraste (Plut. *Sol.* 31, 2) l'attribue à Pisistrate. Cf. Demosth. LVII, 30; Plut. *Sol.* 22, 1. — [17] Xen. *Oecon.* IV, 3; Arist. *Pol.* III, 5, 7, p. 1278 A; *Fragm.* (Rose), p. 386. — [18] Xen. *Lac. resp.* VII, 1-2; Aelian. *Var. hist.* VI, 6. Cf. Guiraud, *La main-d'œuvre industr.* p. 38, 164. — [19] Ce fut sans doute le cas pour Alcamène né à Lemnos, établi à Athènes: Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 16; Suidas, *Lexikon*, s. v°; Robert, *Arch. Märchen*, p. 46, n. 1; Kroker, *Gleichnamige gr. Künstler*. p. 6; Collignon, *H. de la sc. gr.* t. II, p. 114; Pythagoras né à Samos, établi à Rhégion: Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 59-60; Löwy, *Inschr. gr. Bildh.* nos 23-24; Collignon, *H. de la sc. gr.* t. I, p. 409 et n. 1; Lechat, *Pythagoras de Rhégion*, p. 2; Polyclète né à Sicyone, établi à Argos: Plat. *Protag.* 3, p. 311 C; Plin. *N. hist.* XXXIV, 55; Löwy, *Inschr. gr. Bildh.* n° 91; Löschke, *Arch. Zeitg.* 1878, p. 11, n. 11; Robert, *Arch. Märchen*, p. 101; Collignon, *H. de la sc. gr.* t. I, p. 485 (pour une interprétation différente des témoignages, cf. Furtwängler, *Meisterwerke*, p. 415; Jex-Blake et Sellers, *The elder Pliny's chapters*, p. 43, note à § 55, 9). Cf. Polygnote né à Thasos, établi à Athènes, Harpocrat. *s. v.* En 403, le titre de citoyen fut accordé à un statuaire pour avoir aidé au rétablissement de la démocratie: *Ath. Mith.* 1898, p. 28-29; Guiraud, *La main-d'œuvre industr.* p. 163. — [20] CIAt (=IGr), n° 324, 2e et 3e fragm. 1re col.; Choisy, *Et. épigraph. sur l'architect. gr.* p. 121; Brunn, *Gesch. der gr. Künstler* 2, t. I, p. 174; Clerc, *Les métèques athéniens*, p. 391; Collignon, *H. de la sc. gr.* t. II, p. 95. — [21] On reconnaît les métèques à la formule οἰκῶν ἐν précédant le nom du dème qu'ils habitent. Cf. S. Reinach, *Traité d'épigr. gr.* p. 512. — [22] Sur la liste de 107 citoyens dressée par Scherling, *Quibus rebus singulorum Atticae pagorum incolae operam dederint*, Leipz. *Studien zur klass. Philologie.* t. XVIII, 1898, figurent 32 sculpteurs. Cf. une liste de métèques sculpteurs hors d'Athènes: Guiraud, *La main-d'œuvre industr.* p. 162. — [23] Löwy. *Inschr. gr. Bildh.* nos 185-189, 191-192. — [24] La formule est: un tel ᾧ ἡ ἐπιδαμία δέδοται. Cf. Clerc, *Revue des Universités du Midi*, 1898, p. 167.

raient être citoyens, dit le philosophe, que dans une démocratie ou une oligarchie qui prend pour base la fortune, car beaucoup d'entre eux sont riches[1]. Un décret de 326/5[2] nous montre le sculpteur Képhisodotos, fils de Praxitèle, remplissant les fonctions de triérarque, ce qui supposait une certaine fortune. Quelques documents qui nous renseignent exactement sur le prix des œuvres plastiques, nous le montrent, en effet, assez élevé[3]. L'inscription de l'Érechtheion indique comme valeur moyenne d'une figure d'homme ou de cheval 60 drachmes; mais il s'agit ici de reliefs et les auteurs sont probablement de simples praticiens. L'inscription d'Épidaure, au début du IVe siècle, donne des chiffres plus considérables[4] : acrotères de l'un des frontons, c'est-à-dire trois figures : 2240 drachmes; acrotères de l'autre fronton : également 2240 drachmes; statues de l'un[5] des frontons : 3010 drachmes. On obtient ainsi pour un acrotère environ 720 drachmes, et pour chaque figure de fronton, si l'on en admet neuf suivant la restauration de MM. Defrasse et Lechat[6], environ 334 drachmes. Cette différence n'étonnera pas si l'on songe que les acrotères étaient souvent des figures ailées montées sur un cheval ou un char et que le prix indiqué pour eux comprend probablement aussi celui des τύποι (dessins ou maquettes)[7]; car il s'agit, pour les figures de frontons, de praticiens, et, au prix de ces dernières, il faut ajouter les 900 drachmes données à Timothéos, un véritable artiste[8], pour les τύποι. A une époque un peu postérieure, un mot de Diogène le Cynique, rapporté par Diogène Laerce[9], nous apprend qu'une statue se payait 3 000 drachmes.

Des inscriptions de Délos (IIIe siècle) nous renseignent sur la somme que touchaient des artistes infiniment plus humbles, de modestes sculpteurs sur bois. Une statue de Dionysos est payée 25 drachmes à l'artiste Sarpédon[10]; ailleurs, le prix est encore moins élevé; la matière première est évaluée bien plus cher que le travail du sculpteur, lui-même moins rétribué que le peintre ou le κοσμητής. Voici, par exemple, les chiffres recueillis dans diverses inscriptions du IIIe siècle[11] :

Bois	24 dr.	35 dr.	26 dr.	50 dr.
Sculpteur	5 dr.	6 dr. 1/2		
Peintre	5 dr.	7 dr.	7 dr.	
Κόσμησις	6 dr. 4	12 dr.	16 dr. 3	
Transport de la statue..	1 dr. 3 1/2	?	9 dr. 1	20 dr.

Mais il s'agit là d'œuvres, sans aucune prétention artistique, destinées à figurer un jour dans une procession.

VI. La condition sociale du sculpteur. — L'atelier. — Les sculpteurs semblent donc, à l'époque classique et dans la majorité des cités, avoir pris part à la vie politique et sociale dans la même mesure que les autres citoyens. Nous avons vu, au IVe siècle, Képhisodotos triérarque; au Ve Phidias est directeur des travaux de l'Acropole[13]; au IIe Euboulidès, fils d'Eukheir, est proxène des Delphiens et épimélète à Athènes[13]. On a même pour les artistes des indulgences particulières : c'est ainsi qu'à l'exemple de Bathyclès de Magnésie figurant le χόρος de ses ouvriers sur le trône d'Apollon Amycléen[14], plusieurs artistes furent autorisés à consacrer leur propre image à côté des statues divines exécutées par eux pour des temples[15]. Les étrangers n'étaient pas moins bien traités que les indigènes; les cités, soucieuses de s'embellir grâce à l'aide d'artistes illustres, les attiraient par l'institution de concours[16] et l'octroi de certains avantages[17], et les retenaient par des honneurs divers dont le principal était l'attribution du titre de citoyen. La réception de Phidias par les Éléens, l'installation de son atelier dans la salle d'apparat des théocoles[18], peuvent donner une idée de l'accueil fait par les cités aux artistes étrangers. Il arrivait même parfois qu'on leur laissât prendre une grande influence : témoin l'ascendant exercé à Sicyone par Dipoinos et Skyllis[19] ou à Phigalie par Onatas d'Égine[20]. D'autre part, les familles les plus illustres d'Athènes ne craignent pas de s'allier à des familles d'artistes; c'est ainsi que Phocion, élu quarante-cinq fois stratège, épouse la sœur de Képhisodotos[21].

Un coup d'œil jeté dans l'atelier[22] permet de pénétrer dans la vie quotidienne du sculpteur grec. Quelques monuments, en particulier des pierres gravées, nous montrent l'artiste à l'œuvre[23]; il est généralement assis sur un escabeau placé devant l'objet à sculpter (fig. 3813, 6225); pour manier plus librement le ciseau, il ne garde que sa tunique; ou bien, n'ayant que son vêtement de dessus, il le laisse glisser jusqu'à la taille de façon à dégager la partie supérieure du corps. Mais l'atelier de l'artiste n'est pas seulement le lieu où il travaille; il y reçoit des visites (fig. 6243) et, en certains jours, y convie toute la cité. Dans les *Mémorables*[24] de Xénophon, Socrate vient s'entretenir dans son atelier avec le sculpteur Cliton; on peut donc penser que les portes s'en ouvrent volontiers aux causeurs et aux curieux[25]. C'est là aussi que l'artiste expose au public ses œuvres une fois terminées; ces expositions étaient sans doute très fréquentées et, lorsqu'il s'agissait d'un grand artiste comme Phidias, elles entraînaient jusqu'aux femmes libres hors du gynécée[26]. Généralement, l'exposition était gratuite, témoin le surnom inju-

[1] *Pol.* III, 5, 6, p. 1278 A : ἐν δὲ ταῖς ὀλιγαρχίαις θῆτα μὲν οὐκ ἐνδέχεται εἶναι πολίτην (ἀπὸ τιμημάτων γὰρ μακρῶν αἱ μισθώσεις τῶν ἀρχῶν), βάναυσον δ'ἐνδέχεται. πλουτοῦσι γὰρ καὶ οἱ πολλοὶ τῶν τεχνιτῶν. — [2] Löwy, *Inschr. gr. Bildh.* n° 555. — [3] Sur la valeur de l'argent, cf. p. 1150, n. 11. — [4] IGPel (=IGIV), p. 321-322, n° 1484, β l, l. 89, 97, 111 (= Ch. Michel, *Rec. d'inscr. gr.* n° 584, p. 470-471). Cf. Collignon, *Hist. de la sc gr.* t. II, p. 197; Defrasse et Lechat, *Epidaure*, p. 62. — [5] Nous ne tenons pas compte des prix indiqués pour l'autre fronton à cause de la difficulté introduite par la mention de la περιζ. — [6] *Epidaure*, pl. III. — [7] Cf. A, § V. — [8] Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 91; XXXVI, 32; Paus. II, 32, 4; Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. II, p. 196. — [9] VI, 35. — [10] Homolle, *Bull. corr. hell.* 1881, p. 468. — [11] Homolle, *Ib.* 1890, p. 502. — [12] Plut. *Pericl.* 13, 4 et 9. — [13] Löwy, *Inschr. gr. Bildh.* n°s 542-543. — [14] Paus. III, 18, 14. — [15] Straton et Xénophile, à Argos, dans le temple d'Asklépios (Paus. II, 23, 4), Chirisophe, à Tégée, dans celui d'Apollon (Paus. VIII, 53.8), avaient leurs statues près des dieux qu'ils avaient sculptés. Cf. Phidias se représentant lui-même sur le bouclier d'Athéna : Plut. *Pericl.* 31,4; Cic. *Tuscul.* I, 34. Cette espèce de signature figurée se retrouve au moyen âge; c'est ainsi qu'Erwin sculpte son portrait à la cathédrale de Strasbourg (portail central de la façade, et chapelle Saint-Jean). Rapprocher aussi le portrait de Botticelli dans son Adoration des Mages, à Florence. Les dieux grecs furent, d'ailleurs, toujours pleins de bienveillance pour les artistes, cf. par ex. Plut. *Pericl.* 13, 8. — [16] Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 53 (cf. Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. I, p. 502), XXXVI, 17. — [17] Cf. Guiraud, *La main-d'œuvre industr.* p. 79. — [18] Paus. V, 15, 1; Laloux et Monceaux, *Rest. d'Olympie*, p. 141; Frazer, *Pausanias*, t. III, p. 565. — [19] Plin. *Nat. hist.* XXVI, X9-10. — [20] Paus. VIII, 42,7. — [21] Plut. *Phoc.* 19,1; Colotès, contemporain de Phidias, passait pour descendre d'Héraklès : Paus. V, 20, 2. — [22] Un atelier de sculpteur a été retrouvé à Délos; c'est la maison dite de Kerdon : Jardé, *Bull. corr. hell.* 1905, p. 47. Sur les dèmes habités de préférence par les sculpteurs, cf. Scherling : *Quibus rebus singulorum Atticae pagorum incolae operam dederint, Leipziger Stud. zur klass. Philol.* t. XVIII, 1898, p. 61; d'après l'auteur on ne connaît pas, avant la fin du Ve siècle, de sculpteurs ayant habité la partie méridionale de l'Attique, d'où l'on peut conclure que, jusqu'alors, ils ont plutôt résidé soit dans la ville, soit près des ateliers des lapicides (cf. Scherling, p. 56), c'est-à-dire du côté du Pentélique et du territoire thrasien. Cf. aussi Plut. *De gen. Socr.* 10, p. 580 E. qui mentionne une rue (ou un quartier) des Fabricants-d'Hermès. — [23] Jahn, *Ber. der Sächs. Gesellsch. der Wiss., Philol.-hist. Klasse*, 1861, p. 295; Blümner, *Technologie und Terminologie*, t. III, p. 217 et sq. Une des plus anciennes représentations, si le monument est bien interprété, est la plaquette corinthienne du Musée de Berlin (*Antike Denkmaeler*, I, pl. VIII, n° 20) où l'on voit un sculpteur travaillant à une figure de cavalier. — [24] III, 10, 6-8. — [25] Cf. pour d'autres métiers : Guiraud, *O. c.* p. 199. — [26] Plut. *Pericl.* 13, 9.

rieux que s'attira l'Hélène de Zeuxis [1]. Le profit qu'en tirait l'artiste, c'était de connaître l'opinion libre et spontanée du public en face de son œuvre et de pouvoir, à l'occasion, y apporter les corrections qui lui étaient suggérées. Beaucoup, sans doute, faisaient comme Phidias [2] et se cachaient derrière la porte pour saisir le jugement des visiteurs dans toute sa sincérité.

Fig. 6243. — Sculpteur dans son atelier.

VII. L'OPINION PUBLIQUE. — LES PHILOSOPHES. — Cette adoption des artistes par la société grecque ne fut pas sans soulever des protestations. Platon, dans les *Lois* [3], relègue l'artiste, qu'il ne distingue pas de l'artisan, au bas de l'édifice social : si un citoyen, déclare-t-il, veut sortir de son cadre et devenir artisan, que les astynomes le réprimandent ; car l'occupation essentielle d'un citoyen est de s'occuper de la vertu et de l'État. Quant à l'art, il ne doit pas être supprimé, mais réglementé comme un travail manuel [4]. Pour Aristote une cité bien gouvernée ne peut admettre les travailleurs manuels, par suite les artistes, comme citoyens, car le citoyen ne doit s'adonner qu'à la vertu, toute autre préoccupation le dégrade en lui enlevant le loisir nécessaire à l'acquisition de la vertu et à la pratique de la politique [5]. Mais ce sont là opinions de philosophes préoccupés d'assurer l'unité de leur système ; ce qui dégrade l'artiste aux yeux de Platon et d'Aristote, c'est qu'ils y voient un homme : 1° chez qui l'élaboration passionnée de l'œuvre trouble l'harmonie intérieure de l'âme ; 2° et surtout, suivant l'idée spartiate, qui fait un travail manuel en vue d'un salaire. De plus, le résultat de l'œuvre d'art est souvent d'exciter les passions de ceux qui la contemplent ; pourtant, Platon [6] lui-même ne peut nier la vertu éducatrice et le rôle politique de certaines œuvres, et Aristote [7], qui interdit les peintures de Pauson, autorise celles de Polygnote.

Quant à l'opinion publique, elle refusa de sanctionner cette condamnation sévère et tint à en excepter au moins les grands artistes : la preuve en est le jugement plus mesuré d'Isocrate déclarant qu'on ne peut comparer Phidias à un coroplaste, ni Zeuxis ou Parrhasios à des peintres d'ex-voto [8].

VIII. LE CARACTÈRE DES SCULPTEURS. — Rien, d'ailleurs, dans la personnalité des artistes, n'eût justifié leur exclusion de la cité. Ni leur culture ni leur caractère ne les mettaient au-dessous des autres citoyens. Les sculpteurs, qui allaient chercher les sujets de leurs œuvres dans des légendes parfois peu connues, devaient être familiers avec la littérature nationale, tout au moins avec les grands chefs-d'œuvre poétiques ; une tradition [9], fort suspecte il est vrai, rapporte que Phidias s'était inspiré de trois vers de l'*Iliade* pour concevoir son Zeus Olympien. Les artistes eux-mêmes se faisaient parfois, de praticiens, théoriciens ; dans les villes où l'étude du dessin ou de la peinture faisait partie de l'éducation libérale, il est probable qu'ils devenaient souvent professeurs d'éphèbes [10] ; le sculpteur Xénocratès de Sicyone [11] avait fait l'histoire technique de la statuaire ; Polyclète [12] écrivit sur les proportions du corps humain ; Euphranor, peintre et sculpteur, composa des volumes sur la symétrie et les couleurs [13] ; au IIIe siècle, le sculpteur Antigonos de Karystos [14] posséda une culture très variée : non seulement, il semble avoir écrit sur son art, mais encore il composa une Ἱστοριῶν παραδόξων συναγωγή et des biographies de philosophes. Même à Rome la tradition ne se perdit pas, et Varron louait fort, paraît-il, les cinq volumes écrits par Pasitélès sur les chefs-d'œuvre du monde entier [15].

Les inscriptions, en particulier les signatures d'artistes [16], nous apportent sur le caractère des sculpteurs des renseignements d'une authenticité certaine [17]. La signature d'un sculpteur comprend d'ordinaire son nom, indiqué d'une façon plus ou moins complète [18], et un mot, verbe ou, plus rarement, substantif [19], indiquant que le monument est l'œuvre du sculpteur en question (fig. 4082). Ce qu'on remarque avant tout dans les signatures, c'est le souci qu'a l'auteur de se rattacher à une tradition artistique ; il éclate naïvement dans la signature de deux Argiens du VIe siècle, Eutélidas et Khrysothémis, qui déclarent tenir leur art de leurs devanciers [20] ; on le

[1] Aelian. *Var. hist.* IV, 12. — [2] Luc. *Pro imag.* 14 ; cf. les deux statues de Polyclète : Aelian. *Var. hist.* XIV, 8 ; Apelle et le cordonnier : Plin. *Nat. hist.* XXXV, 85. — [3] VIII, p. 846 D, cf. *Rep.* VI, p. 495 D ; cf. Guiraud, *O. c.* p. 468, Francotte, *O. c.* t. I, p. 246. — [4] *Rep.* III, p. 401 B. — [5] *Pol.* III, 5, p. 127 ; A : ἡ δὲ βελτίστη πόλις οὐ ποιήσει βάναυσον πολίτην ; cf. IV, 9, 3, p. 1328 B ; cf. Guiraud, *O. c.* p. 49 ; Francotte, *O. c.* t. I, p. 247. Parmi les philosophes grecs, Antisthène le Cynique est à peu près le seul à préconiser le travail physique : Diog. L. VI, 1, 2, Isocrate, VII, 26, p. 145 a, déclare l'oisiveté nécessaire à qui veut s'occuper des affaires publiques. — [6] *Rep. III*, p. 401. — [7] *Pol.* V, 5,21 p. 1340 A ; cf. *Poét.* 6, p. 1450 A. — [8] XV, 2, p. 310 b. — [9] Strab. VIII, 30, p. 354 ; Macr. *Saturn.* V. 13, 23 ; cf. Collignon, *H. de la sc. gr.* t. I, p. 531. — [10] Plin. *Nat. hist.* XXXV, 77, cf. Stob. *Florileg.* 98, 72 (éd. Meineke, t. III. p. 235). — [11] Plin. *Nat. hist.* XXXIV ; 83 ; cf. Jex-Blake et Sellers, *The elder Pliny's chapters*, p XVI. — [12] Galien, *Di placit. Hipp. et Plat.* V, 449. — [13] Plin. *N. h.* XXXV, 129 : *volumina quoque composuit de symmetria et coloribus.* — [14] Plin. *Nat. h.* XXXIV, 84 : *Antigonus que volumina condidit de sua arte* ; cf. Von Wilamowitz-Möllendorff, *Antigonos von Karystos, Philol. Untersuch.* IV ; Jex-Blake et Sellers, *The elder Pliny's chapters*, p. XXXVII. — [15] Plin. *Nat. h.* XXXVI, 39 : *admirator (Varro) et Pasitelis qui et quinque volumina scripsit nobilium operum in toto orbe.* — [16] Les inscriptions relatives aux sculpteurs ont été réunies en 1885 par Löwy dans ses *Inschriften griechischer Bildhauer.* On en a trouvé depuis un grand nombre d'autres dispersées dans les différents recueils archéologiques. — [17] Cf. Hirschfeld, *Tituli statuariorum sculptorumque graecorum* ; Löwy, *Inschr. gr. Bildh.* p. VII ; S. Reinach, *Traité d'épigr. grecque*, p. 434. — [18] Cf. Löwy, *Inschr. gr. bildh.* p. X-XII ; l'indication complète du nom ne se rencontre qu'isolément en Attique : au Ve siècle, 1 fois ; au IVe, 1 ; aux IVe-IIIe, 4 ; aux IIe-Ier, 1 ; aux Ier-Ier, 8 ; à l'époque impériale, 5. — [19] La formule type serait : un tel fils d'un tel de telle ville ἐποίησε ; l'expression ἐποίησε est quelquefois remplacée par un autre verbe ἐτευξε, εἰργάσατο, etc., ou un substantif : ἔργον, γλυφή, etc. ; Löwy, p. XIII, compte 347 signatures avec ποιεῖν contre 19 (dont 9 métriques) avec un autre verbe ou un substantif (cf. aussi Hirschfeld, *Tituli*, p. 21). — L'aoriste ἐποίησε est souvent remplacé à partir du IIe siècle par l'imparfait ἐποίει ; Pline, *Nat. hist.* préf. 26, prétend que les sculpteurs ont voulu indiquer ainsi que leur œuvre restait inachevée et imparfaite, *tamquam inchoata semper arte et imperfecta* ; l'erreur qu'il fait en disant qu'on ne pourrait citer plus de 3 signatures avec l'aoriste prouve qu'à son époque l'emploi de l'imparfait était courant ; Hirschfeld, *Tituli*, p. 23, y voit, sans raison semble-t-il, un archaïsme. Voici la statistique établie par Löwy, p. XIII, pour chaque époque :

	AORISTES	IMPARFAITS		AORISTES	IMPARFAITS
VIe siècle.	11	4	IIIe-IIe siècles.	64	8
Ve —	24	4	IIe-Ier —	56	24
IVe —	36	»	Époque impériale.	18	47
IVe-IIIe —	51	»	Total.....	260	87

— [20] Τίχαν νειδόντες ἐκ πρωτίστων. Paus. VI, 10, 5.

retrouve surtout dans la coutume des sculpteurs de n'indiquer leur patronymique que s'ils ont été les élèves de leur père[1]; deux artistes de l'école de Pasitélès[2] remplacent même le nom de leur père par celui de leur maître. La raison de cet usage est sans doute un sentiment de reconnaissance envers ceux qui les ont guidés au début de leur carrière; c'est probablement aussi un moyen de se recommander au public en rappelant l'ancienneté et l'excellence de l'atelier auquel on appartient[3]. Un motif analogue explique l'habitude d'indiquer l'ethnique seulement si l'on travaille à l'étranger[4]; c'est, en même temps qu'une expression de la fierté patriotique, une façon de se réclamer de villes célèbres par le génie de leurs artistes ou l'habileté de leurs praticiens : témoin, à l'époque impériale, la fréquence particulière des ethniques de sculpteurs d'Athènes et d'Aphrodisias[5].

Mais cette sorte d'hommage rendu aux prédécesseurs n'exclut pas un sentiment de fierté personnelle en face de l'œuvre accomplie; l'artiste ajoute souvent quelques mots à la formule de signature soit pour faire son propre éloge comme dans cette inscription du v^e^ siècle : « Euphron de Paros qui n'est pas inhabile[6] a exécuté », soit pour exprimer l'admiration qu'il éprouve à l'égard de son ouvrage, ainsi sur la stèle d'Alxénor : « Alxénor le Naxien a fait, mais regardez donc[7] ». L'usage de la signature[8] paraît surtout fréquent aux époques archaïque et hellénistique; à l'époque classique les grands artistes semblent avoir souvent négligé de signer leurs œuvres, non que le sentiment de leur valeur personnelle fût moins vif chez eux, mais, d'une part, l'auteur de grandes œuvres exécutées pour la cité pouvait, sans graver son nom sur la base[9], compter que le peuple conserverait son souvenir; d'autre part, l'artiste, devenu plus difficile pour lui-même et soucieux de sa réputation, tient à ne signer que les œuvres dont il est complètement satisfait et qui lui paraissent dignes de lui[10].

En résumé, un praticien grec ne semble pas avoir été moins estimé que n'importe quel autre citoyen, et la vie d'un grand sculpteur paraît s'être déroulée au milieu des honneurs et de la considération publique; parfois, sans doute, ces honneurs avaient leur rançon; Phidias lui-même, d'abord le favori du peuple athénien, fut la victime d'une injuste accusation et finit peut-être sa vie dans l'exil[11]. Mais, quelque peu renseignés que nous soyons, d'une façon générale, sur la vie des sculpteurs, il est permis de supposer que, le plus souvent, la reconnaissance et l'admiration de la cité les accompagnèrent jusqu'à la fin, et que le peintre Nicias[12] ne fut pas le seul artiste honoré par Athènes de la sépulture publique sur la route de l'Académie.

IX. L'Étrurie et Rome. — Sur la condition sociale des sculpteurs en Étrurie, nous ne savons rien[13]; mais il est probable, d'après la nature des œuvres qui nous restent, que l'artiste ne s'y distinguait pas de l'artisan et était traité comme lui.

Il est plus facile de se représenter la condition des sculpteurs à Rome à l'époque classique. Jusqu'à la fin du III^e^ siècle et au début du II^e^ on peut penser que les auteurs des statues nombreuses[14] élevées sur le Forum furent de simples praticiens, mais, vers cette époque[15], les progrès de la conquête romaine en Orient ouvrirent la Ville non seulement aux œuvres helléniques, mais encore aux artistes grecs. C'est à partir de ce moment qu'on peut se demander quelle était la condition des sculpteurs à Rome, et quelle opinion l'on avait d'eux.

La condition politique. — Un premier point frappe d'abord : à Rome bien peu d'artistes et en particulier bien peu de sculpteurs[16] sont Romains; Brunn[17] ne peut guère citer comme noms purement romains que Coponius et Décius. L'art est donc presque entièrement aux mains des étrangers[18]; et si certains, comme Arcésilas, familier de L. Lucullus[19], ou Pasitélès, fait citoyen romain[20], jouirent de quelque considération, les artistes rentraient le plus souvent dans la catégorie méprisée des *Graeculi*; c'étaient fréquemment de simples affranchis[21], parfois même des esclaves à qui on faisait apprendre les rudiments de l'art pour les rendre capables de décorer la maison; lorsqu'on les affranchissait, on stipulait avec soin qu'ils continueraient à servir chez leurs anciens maîtres[22]. — Conformément à l'habitude générale des ouvriers romains, les sculpteurs étaient sans doute groupés en collèges; nous ne connaissons, il est vrai, aucun collège de *sculptores*, mais nous rencontrons plusieurs fois mentionnés dans les inscriptions[23] des col-

[1] Cf. Hirschfeld, *Tituli*, p. 30; Robert, *Der Bildhauer Polyktes und seine Sippe*, *Hermes*, t. XIX, 1884, p. 300; Löwy, *Inschr. gr. Bildh.* p. XVI; Reinach, *Traité d'épigr. gr.* p. 436; cette règle est pourtant loin d'être absolue, témoin la statistique de Löwy, p. XVI; elle est très difficile à vérifier, la plupart des noms indiqués par les patronymiques nous étant inconnus. Cf. pour une comparaison avec les céramistes : Reinach, *Traité d'épigr. gr.* p. 436; Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, t. III, p. 695; avec les coroplastes de Myrina : *Bull. corr. hell.* 1883, p. 226; 1886, p. 478. — [2] Löwy, *Inschr. gr. Bildh.* n^os^ 374, 375. — [3] Cf. Vitr. III, préf. 1 : *Ipsique artifices... si non pecunia sint copiosi seu vetustate officinarum habuerint notitiam... pro industria studiorum auctoritates non possunt habere.* — [4] Cf. Hirschfeld, *Tituli*, p. 42; Löwy, *Inschr. gr. Bildh.* p. XI; Reinach, *O. c.* p. 437. C'est ainsi que Praxitèle signe simplement son nom à Athènes, mais indique son ethnique dans une inscription de Thespies, que ceux de Képhisodote et de son frère se trouvent sur une pierre de Mégare, mais non à Athènes; Löwy, p. X, cite seulement cinq cas où l'ethnique Ἀθηναῖος se lise sur des bases trouvées en Attique. Cf. pourtant, à l'époque hellénistique, à Rhodes, les signatures d'artistes rhodiens : Reinach, *O. c.* p. 338 et n. 3. Il faut remarquer, dans les signatures de sculpteurs attiques, la rareté du démotique : Löwy, p. XII, relève 2 exemples au v^e^ siècle, 6 aux IV^e^ et III^e^, 4 aux II^e^ et I^er^, 1 à l'époque impériale; cf. Reinach, *O. c.* p. 437. Sur l'archaïsme qui consiste à placer l'ethnique après le verbe, cf. Hirschfeld, *Tituli*, p. 42; Löwy, *Insch. gr. Bildh.* p. XV. — [5] Löwy, *Inschr. gr. Bildh.* p. XI. — [6] Löwy, *O. c.* n° 40. Εὔφρων ἐξεποίησ'οὐκ ἀδαὴς Πάριος. Cf., à l'époque hellénistique, l'inscription funéraire d'Eutychidès : Löwy, *O. c.* n° 550 : Πραξιτέλους ἤνθουν λαοξόος οὐτε χερείων. — [7] Löwy, *O. c.* n° 7 : Ἄλξ[ε]νος ἐ[π]οίησεν ὁ Νάξιος ἀλλ'ἰοίδεσθε. — [8] Hirschfeld, *Tituli*, p. 62; Reinach, *Traité d'épigr. gr.* p. 438. — [9] Cf. pourtant la signature de Phidias sur la base du Zeus d'Olympie : Paus. V, 10, 2 : Φειδίαν δὲ τὸν ἐργασάμενον τὸ ἄγαλμα εἶναι καὶ ἐπίγραμμά ἐστιν ἐς μαρτυρίαν; sur la colonnette de l'Athéna chryséléphantine d'Athènes : Plut. *Pericl.* 13, 9. — [10] Lucian. *Imag.* 4 : τὴν Ἀημνίαν, ᾗ καὶ ἐπιγράψαι τοὔνομα ὁ Φειδίας ἠξίωσε. Il semble qu'on ait parfois interdit aux sculpteurs de signer leurs œuvres; ils recouraient alors à des subterfuges tels que celui de Batrachos et Sauros; cf. Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 42 (cf. Plut. *De Pyth. orac.* 12, p. 399 F). — [11] Aristoph. *Pax*, v. 605 et Schol.; Plut. *Pericl.* 31; Diod. Sic. XII, 39, 1; cf. Collignon, *H. de la sc. gr.* t. I, p. 550. — [12] Paus. I, 29, 15. — [13] Cf. Mitchell, *History of anc. sculpture*, p. 636; Perkins, *Les sculpteurs italiens*, t. I, p. 6 (trad. Haussoullier). — [14] Cf. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, t. III, p. 49; Marquardt, *Vie privée des Romains*, t. II, p. 262. — [15] Tite-Live, XXV, 40, 2, date l'introduction de l'art grec à Rome de la prise de Syracuse par Marcellus : *Inde primum initium mirandi Graecarum artium opera licentiaeque huic sacra profanaque omnia vulgo spoliandi factum est.* Cf. Plut. *Marcell.* 21; Marquardt, *O. c.* t. II, p. 256. — [16] La peinture, en effet, semble avoir été plus en faveur : Plin. XXXV, 19-23; Friedländer, *Civilisation et mœurs romaines*, t. III, p. 321 (trad. Vogel); Marquardt, *O. c.* t. II, p. 264; Courbaud, *Le bas-relief romain*, p. 314, n. 2. — [17] *Gesch. der gr. Künstler*[2], t. I, p. 420, 430; cf. Hirschfeld, *Tituli*, p. 62. — [18] Brunn, *O. c.* t. I, p. 425, 431; Friedländer, *Civ. et mœurs rom.* t. III, p. 321; Courbaud, *Le bas-relief romain*, p. 314. Les artistes cités par Pline, XXXVI, 38, comme ayant rempli de statues très estimées, *probatissimis signis*, le palais des Césars sur le Palatin, ont tous des noms grecs; le sculpteur Diogène, qui décora le Panthéon d'Agrippa, est un Athénien : Plin. XXXVI, 38. — [19] Plin. XXXV, 155 : *Arcesilaum L. Luculli familiarem*; cf. Urlichs, *Arkesilaos*, p. 4. — [20] Plin. XXXVI, 40 : *Natus hic* (*Pasiteles*) *in Graeca Italiae ora et civitate Romana donatus cum his oppidis.* — [21] Par ex. C. Avianius Euander : Brunn, *Gesch. der gr. Kunstler*[2], t. I, p. 382; M. Cossutius Cerdo, P. Cincius Salvius : Brunn, *O. c.* t. I, p. 425. — [22] *Dig.* XII, 6, 26, § 12; cf. Mitchell, *Hist. of anc. sculpt.* p. 656; Friedländer, *O. c.* t. III, p. 306. — [23] Cf. Waltzing, *Et. histor. sur les corporations professionnelles chez le Romains*, t. IV, p. 29 et 98.

lèges de *marmorarii* [MARMORARIUS] et, pratiquement, il ne devait guère y avoir grande différence, à Rome, entre la condition du marbrier et celle du sculpteur.

La fortune. — De même que le prestige attaché au titre de citoyen romain, manquait aux artistes celui que donne la fortune. Que demandait-on, en effet, à un sculpteur? Avant tout les statues dressées pour des motifs politiques soit à Rome, soit en province[1]; or cette habitude d'élever des statues à un très grand nombre de magistrats et de fonctionnaires entraînait la nécessité d'une fabrication plus rapide que soignée[2]. Le goût des empereurs romains pour les grandes constructions triomphales, arcs et colonnes, dans l'exécution desquelles ne pouvait se faire jour la personnalité des nombreux ouvriers employés, aboutissait au même résultat. Quant aux amateurs, lorsqu'ils étaient riches, ils achetaient des œuvres grecques authentiques; lorsqu'ils ne le pouvaient pas, ils se contentaient de répliques; mais, sauf lorsqu'il leur fallait un portrait, ils ne recherchaient guère les œuvres d'une inspiration originale[3]. A l'artiste créateur succédèrent donc le praticien et le copiste. La conséquence économique fut que les sculpteurs ne purent se faire rétribuer comme de véritables artistes. Ils avaient, en outre, à lutter contre une très forte concurrence, et le travail servile, en particulier, nuisait beaucoup au travail libre. Si Arcésilas exigea 1 000 000 de sesterces pour une statue de la Félicité et 1 talent pour le modèle d'un cratère en gypse[4], ces prix extraordinaires sont dûs à un engouement passager pour l'artiste grec. Mais le prix courant d'une statue semble avoir baissé, surtout si l'on songe aux habitudes de la prodigalité romaine; de 3000 drachmes sous Alexandre, il tombe sous Hadrien à 500 ou 1 000[5]; le chiffre de 8 000 sesterces indiqué par une inscription du midi de l'Espagne[6] comprend toute une parure de bijoux; la somme la plus forte relevée par Friedländer est 16 000 sesterces[7]. Aussi, certains ne se contentaient-ils pas d'être sculpteurs, et ajoutaient-ils à ce métier celui, peut-être plus lucratif, de restaurateurs de statues et de courtiers en œuvres d'art : tel ce C. Avanius Euander, Grec d'Athènes, ancien esclave, qui refit une tête pour l'Artémis de Timothéos et vendit des statues à Cicéron[8]. Ainsi ne s'attachaient aux artistes ni le mérite de la beauté réalisée ni celui de la fortune acquise; c'étaient de simples industriels le plus souvent fort modestes, presque toujours des étrangers ou des esclaves récemment affranchis.

L'opinion. — Ces circonstances expliquent la dureté des jugements émis sur eux par les écrivains latins alors même que se fut développé le goût de l'art et de la critique d'art[9]. La pensée romaine resta toujours celle qui est exprimée dans les fameux vers de Virgile[10]. « On ne me décidera jamais, dit Sénèque[11], à placer au nombre des arts libéraux ni la peinture, ni la statuaire, ni la sculpture, ni tous ces métiers qui se mettent au service du luxe »; et ailleurs[12] : « Tout en adorant les idoles on méprise ceux qui les façonnent ». Cette idée se répand si bien qu'elle modifie la conception grecque chez les Grecs eux-mêmes. Au IVe siècle, le jeune Hippocrate de Platon[13] rougissait de devenir sophiste à l'école de Protagoras, mais acceptait de devenir statuaire à celle de Phidias ou de Polyclète; Plutarque déclare qu'après avoir contemplé le Zeus Olympien ou la Héra d'Argos aucun jeune homme bien né ne désirera devenir ni Phidias ni Polyclète, car une œuvre peut être agréable sans que l'ouvrier soit digne d'estime[14]. Ce préjugé contre l'artiste s'exprime mieux encore dans le *Songe* de Lucien : « Suppose même que tu sois Phidias ou Polyclète et que tu fasses de nombreux chefs-d'œuvre, dit l'Éducation libérale (Παιδεία) au jeune homme, tous admireront ton art, mais personne de sensé ne souhaitera te ressembler; car tu seras toujours considéré comme un artisan et un ouvrier manuel, et l'on dira que tu gagnes ta vie avec tes mains[15]. » Quelques lignes plus haut, il est vrai, la Sculpture (Ἑρμογλυφικὴ τέχνη) a déclaré que Phidias, Polyclète, Myron, sont adorés comme des dieux[16], et Galien[17], à la même époque, partageait les arts et les métiers en deux classes : d'une part ceux qui fatiguent le corps et qu'on appelle manuels; de l'autre les professions augustes et intellectuelles : médecine, rhétorique, musique, géométrie, auxquelles il ajoute la peinture et la sculpture qui occupent les mains sans demander un grand emploi de la force physique. Chez certains esprits, les idées romaines n'avaient donc pas complètement éliminé l'ancienne conception grecque; il n'en est pas moins vrai

[1] Cf. Courbaud, *O. c.* p. 38 et n. 4, p. 64. — [2] D'autant plus que la plupart des statues, à part celles destinées aux pays grecs, semblent avoir été fabriquées à Rome : Friedländer, *O. c.* t. III, p. 286. La nécessité de faire vite dut probablement donner lieu à cette division du travail dont témoigne la mention de *fabri ocularii* : CIL VI, 2, 9402 (cf. CIL VI 2, 9403), ouvriers chargés uniquement de la fabrication et de la mise des yeux aux statues. Cf. Marquardt, *Vie privée*, t. II, p. 346; Friedländer, *O. c.* t. III, p. 305. — [3] Cf. Friedländer, *O. c.* t. III, p. 299; Courbaud, *O. c.* p. 47, 314. — [4] Plin. XXXV, 156 : *eidem* (*Arcesilao*) *a Lucullo HS.* X *signum Felicitatis locatum... Octavio equiti Romano craterá facere volenti exemplar e gypso factum talento.* — [5] Dio Chrysost. *Ad Rhodian.* XXXI, t. I, p. 365 (Dindorf); cf. Friedländer, *O. c.* t. III, p. 308, 315. — [6] CIL II, 2060. — [7] Renier, *Inscr. de l'Algérie*, 1506 (Thamugas). — [8] Cic. *Ad fam.* VII, 23; XIII, 21 et 27; Hor. *Sat.* I, 3, 91, et Schol.; Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 32; cf. Brunn, *Gesch der gr. Künstler*², t. I, p. 382; Bornecque, *De signis*, p. 20; Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. II, p. 611. — [9] Lucullus (Plut. *Luc.* 39, 2) et César (Suet. *Caes.* 47) amassent des statues et des tableaux (cf. Hor. *Sat.* II, 3, 64; *Ep.* II, 2, 180); Verrès en vole; Cicéron regrette que ses concitoyens ne cherchent pas dans l'art une consolation; Pline l'Ancien donne une place importante aux artistes; Quintilien, *Inst. or.* XII, 10,7, résume rapidement l'histoire de la sculpture grecque; Pline le Jeune, *Ep.* III, 6, avoue, avec regret semble-t-il, n'être pas connaisseur. Cf. Perkins, *Les sculpt. ital.* t. I, p. 19; Bornecque, *De signis*, p. 17 et 19; Collignon, *Hist. de la sc. gr.* t. II, p. 611; Friedländer, *O. c.* t. III, p. 327; Hermann, *Ueber den Kunstsinn der Römer.* — [10] *Aen.* VI, 847; cf. Hor. *De arte poet.* 323. — [11] *Ep. ad Lucil.* 88, 18 : *Non enim adducor, ut in numerum liberalium artium pictores recipiam, non magis quam statuarios aut marmorarios aut ceteros luxuriae ministros*; cf. Velleius Paterculus, I, 13; Val. Max. VIII, 14, 6; Cic *Tusc.* I, ; cf. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, t. III, p. 56; Friedländer, *O*, c. t. III, p. 319; Marquardt, *Vie privée*, t. II, p. 255. — [12] Dans Lactance, *Inst. div.* II, 2, 14; cf. Sen. *Ep. ad Luc.* 115, 8. — [13] *Protag.* p. 311 C-312 A. — [14] *Pericl.* 2,1 : Καὶ οὐδεὶς εὐφυὴς νέος ἢ τὸν ἐν Πίσῃ θεασάμενος Δία γενέσθαι Φειδίας ἐπεθύμησεν ἢ τὴν Ἥραν τὴν ἐν Ἄργει Πολύκλειτος, οὐδ' Ἀνακρέων ἢ Φιλητᾶς ἢ Ἀρχίλοχος ἡσθεὶς αὐτῶν τοῖς ποιήμασιν. Οὐ γὰρ ἀναγκαῖον, εἰ τέρπει τὸ ἔργον ὡς χάριεν, ἄξιον σπουδῆς εἶναι τὸν εἰργασμένον. — [15] 9 : Εἰ δὲ καὶ Φειδίας ἢ Πολύκλειτος γένοιο καὶ θαυμαστὰ καλὰ ἐξεργάσαιο, τὴν μὲν τέχνην ἅπαντες ἐπαινέσονται, οὐκ ἔστι δὲ ὅστις τῶν ἰδόντων, εἰ νοῦν ἔχοι, εὔξαιτ' ἂν ὅμοιός σοι γενέσθαι. Οἷος γὰρ ἂν ἦς, βάναυσος καὶ χειρώναξ καὶ ἀποχειροβίωτος νομισθήσῃ. — [16] 8 : Προσκυνοῦνται γοῦν οὗτοι μετὰ τῶν θεῶν. — [17] *Protrept.* 14,39; cf. Philostr. *Apollon. Tyan.* VIII, 7, p. 155. — BIBLIOGRAPHIE. Nous rappelons seulement ici les ouvrages principaux : A. Technique de la sculpture : Blümmer, *Technologie und Terminologie der Gewerbe : und Künste bei Griechen und Römern*, t. II, p. 164-296, 334-347, t. III, p. 187-226; Sittl, *Archäologie der Kunst*, t. VI du *Handbuch der klassischen Altertums-Wissenschaft*, d'Iwan Müller, p. 394-403; E. Gardner, *The processes of greek sculpture, as shown by some unfinished statues in Athens, Journal of hellenic studies*, 1890, p. 129-142, et *Handbook of greek sculpture*, p. 15; Lechat, *Au musée de l'Acropole d'Athènes, Annales de l'Université de Lyon*, Nouvelle série: II, *Droit, Lettres*, fascicule 10, p. 5-25, 227-264; Collignon, *La polychromie dans la sculpture grecque, Revue des Deux-Mondes*, 1895, t. I, p. 823-848, et Leroux, 1898; Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art dans l'antiquité*, t. VIII, p. 141-236. — B. Condition sociale des sculpteurs : Brunn, *Geschichte der griechischen Künstler*, 2e éd., 1889; Bazin, *De la condition des artistes dans l'antiquité grecque*, 1866; Blümner, *Lebens-und Bildungsgang eines griechischen Künstlers, Oeffenlhiche Vorträge gehalten in der Schweiz*, t. IX, cahier 8; Friedländer, *Civilisation et mœurs romaines*, trad. Vogel, t. III, p. 282, 313, 318.

que les paroles de l'Éducation libérale concordent trop bien avec le jugement de Plutarque et des écrivains latins pour ne pas exprimer une opinion courante alors en Grèce et, à plus forte raison, en Italie. CHARLES DUGAS.

SCURRA. I. L'étymologie du mot est incertaine[1]. C'est chez Plaute que nous apparaît sa signification la plus ancienne. Il y désigne, d'une façon générale, les beaux messieurs de la ville, les citadins. En un endroit le poète qualifie ainsi un citadin, habitué à ses aises et à la mollesse, par opposition à un *homo militaris*[2]; ailleurs, un homme de manières élégantes et distinguées, par opposition à un paysan mal appris[3]; ailleurs encore, un oisif qui est au courant de toutes les nouvelles et de tous les bruits de la ville, un « nouvelliste »[4]. Mais ce sens s'était déjà, semble-t-il, complètement éteint dès le temps de Cicéron. Par une dérivation toute naturelle, ce terme désigne, à cette époque, un homme d'esprit (*urbanus*), un facétieux ou même un bouffon[5]. C'est en ce sens que Cicéron, traduisant un mot de Zénon, appelle Socrate *scurra atticus*, par allusion sans doute à l'*ironie* perpétuelle dont usait ce philosophe[6]. Puis, comme c'était l'habitude des grands dans la Rome de la décadence, d'avoir à leur table un bouffon, chargé de divertir les convives, le mot *scurra* finit par désigner un bouffon de métier, un parasite[7]. C'est ainsi également qu'en grec γελωτοποιός est synonyme de παράσιτος [PARASITUS]. Mais, l'esprit n'étant pas à la portée de tous, les parasites y suppléaient souvent par la flatterie; d'où le sens nouveau de *flatteur*, *flagorneur*. Horace nous montre un de ces *scurrae*, qui, relégué au bas bout de la table, paie son écot, en relevant les paroles les plus insignifiantes du maître pour les faire admirer[8]. Enfin, d'autres *scurrae* remplaçaient l'esprit par des grimaces et des tours de charlatan[9]. *Scurra* devint un synonyme de MIMUS.

II. Dans les derniers temps de l'Empire, nous trouvons le mot *scurra* avec une toute autre signification: il désigne les gardes du corps de l'Empereur, les soldats de la garde[10]. O. NAVARRE.

SCUTALE. Lanière (*habena*, κῶλα). — Courroie de la fronde, ou, plus particulièrement, l'endroit où elle s'élargit pour former la poche où est déposé le projectile [FUNDA][1].

SCURRA. [1] Verrius Flaccus (Festus, *s. v. scurrae*, p. 294, 61, Müller) faisait venir *scurra* du verbe *sequi*, « *quod et tenuioris fortunae homines, et ceteri alioqui, qui honoris gratia persequerentur quempiam, non antecedere sed sequi sunt soliti.* » Même étymologie chez Isid. *Orig.* 10, 255. D'après Ribbeck, *Agroikos*, p. 65, ce mot latin viendrait du dorien σκύθρα. — [2] *Epid.* I, 1, 13. — [3] *Mostell.* I, 1, 14. — [4] *Trin.* 1, 2, 165; *Truc.* 2, 6, 10. Cf. *Poen.* 2, 3, 35; 5, 5, 2, *Curc.* 3, 2, 17. — [5] Cic. *Verr.* 2, 3, 62; Hor. *Sat.* 1, 5, 52; Plin. *Ep.* 9, 17, 1. — [6] *De nat. deor.* 34; Lactant. 3, 19. — [7] Hor. *Sat.* 1, 8, 11; *Ep.* 1, 15, 27; 1, 18, 24; Cic. *Quint.* 3, 11. — [8] *Ep.* 1, 18, 10 sq. — [9] Juv. 13, 110; Capitol. *Ver.* 8 s. f. Pour plus de détail, voy. PARASITUS. — [10] Lamprid. *Alex. Sev.* 61, 62, *Elog.* 33; cf. 16. Muratori. *Thes. veter. inscr.* 843, 2. La filiation entre ce sens et les précédents reste obscure. Saumaise, *ad Lamprid. L. l.* pensait que ces soldats avaient été ainsi appelés « *quod non magis ab latere domini discederent quam scurrae et parasiti ab iis quarum mensas sectabantur* ». — BIBLIOGRAPHIE. Forcellini, *Lexic. s. v.*; Ducange, *Glossar. s. v.*; Otto Ribeck, *Agroikos, eine ethologische Studie, Abkhandl. d. philol. hist. Cl. d. Sächs. Gesbellsch. d. Wissench.* X, p. 55, 66.

SCUTALE. [1] Tit. Liv. XXXVIII, 29. Voir J. Lips. *Poliorc.* IV, 3; Saumaise ad Pesc. Nig. 10.

SCUTARIUS. [1] Plaut. *Epid.* I, 1, 35. — [2] *Corp. insc. lat.* III, 14188. — [3] C'était évidemment la qualification donnée aux hommes des cohortes dites *scutata*. [4] *Not. Dign.* Or. XXXI, 23, 24. — [5] Or. XXXIX, 12. — [6] Or. XL, 11, 13, 16; XLII, 15. — [7] Or. XLII, 20. — [8] Oc. XXXII, 22. — [9] Oc. VI, 38; VII, 197. — [10] Oc. VII, 201. — [11] Or. XXXII, 18. — [12] Or. XXXIII, 16. — [13] Or. XXXIV, 20. — [14] Or. XXXVI, 19. — [15] Or. XXXVII, 14. — [16] Or. V, 38; VI. 38, 39; VII, 28; Oc. VI, 20, 38; VII, 195, 201. — [17] Or. XI, 4, 5, 7; Oc. IX, 4, 5, 8; *Corp. ins. lat.* V, 4369; Amm. Marcel. XIV, 10, 8; 11, 11, 24; XX, 2, 5; XXI, 8, 1; XXX, 1, 11; XXXI, 8, 9. Mommsen, *Hermes*, XXIV (1889), p. 222 sq.; *Cod. Theod.* XIV, 17, 9.

SCUTRA. [1] Cat. *R. rust.* 157, 11; Plaut. *Pers.* I, 3, 8; Caecil. ap. Non. p. 131, 15. Quelques-uns l'assimilent à la CHYTRA; Krause, *Angeiolog.*, p. 445, note 2.

SCUTULA, SCUTELLA. [1] Isidor. Hisp. *Etymolog.* XX, 4: *scutella a scuto, per diminutionem*; cf. Cledonius, *De partib. oration.*, dans les *Grammatic. latin. auct.* édit. Lutsch, 1605, p. 1896; Consent. *ibid.* p. 2025; Cf. Consorin fr. p. 24, 14, Jahn: *scutula id est rhombos quod latera paria habet nec angulos rectos.* Selon d'autres, le mot *scutula* ne pourrait pas venir de *scutum*, la première syllabe étant brève dans *scutula* et longue dans *scutum*; il serait à rapprocher de *scytale*, d'où *scutula* et *scutulata vestis*, ornement en bande longue et étroite; voy. CLAVUS. Dans le même sens et avec la même origine, César emploie le mot *scutula* pour désigner les rouleaux de bois avec lesquels on déplaçait de lourdes charges (*Bell. civ.* III, 40; voy. PHALANGA. — [2] Cic. *Tuscul.* III, 19, 46; Ulp. *Digest.* XXXIV, 19, B, 10. Cf. Krause, *Angeiologie*, p. 443, 450; Becker-Göll, *Gallus*, III, p. 395. — [3] Martial. VIII, 71, 7 (*bessalem scutulam*); XI, 31, 18 (*leves scutulas*). — [4] Constant. Porphyrogen. *De ceremon. aul. byzant.* II, 15, ad (p. 585, 1re éd. Reiske). Il est question aussi (*ibid.* p. 582, 17) des μισσούρια καὶ μισσοσκούτελλα ἀργυρᾶ μεγάλα ἀνάγλυφα, qui ornent la salle à manger. Cf. A. Odobesco, *Le Trésor de Pétrossa*, p. 179 et noté 2; Du Cange, *Glossar. s. v. scutella.* — [5] Vitruv. VII, 1; Pallad. I, 9, 5. — [6] Saumaise ad Vopisc. *Aurel.* 46. Cf. Juven. II, 97; Cod. Theodos. XV, 7, 11. On dit aussi *scutulatus* de la robe tachetée d'un cheval: Pallad. IV, 13.

SCYLLA. [1] Hom. *Odyss.* XII, 85 sq.; cf. 430 et sq.; cf. Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, t. II, p. 349 sq.; Holm, *Geschichte Siciliens im Alterthum* (1870), t. Ier, p. 53, 54. Les inductions fondées sur la topographie du détroit ne sont plus contrôlables aujourd'hui, le récent cataclysme ayant modifié l'état des lieux. — [2] Hom. *Odyss.* XII, 101 sq.; cf. Bérard, p. 357 sq.; Stoll, dans *Lexikon der Mythologie* de Roscher, art. *Charybdis*, I, p. 887. — [3] Scylla viendrait de « scol », danger de mort, selon Bochardt, *Phaleg et Canaan*, p. 576, ou, d'après H. Lewy, dériverait de l'hébreu sakhal ou sakhula signifiant être enlevé; *Jahr. für Phil.* 1892 p. 184 (Lewy) et *Mythol. Nachträge* et *Wochenschrift für Phil.*

SCUTARIUS. — Le mot désigne: 1° un fabricant de *scutum*[1]. C'est le nom que portaient au Bas Empire les ouvriers de tout grade attachés aux *fabricae scutariae*[2]; 2° un soldat armé du *scutum*.

Le mot ne se rencontre guère avant Constantin, dans les textes techniques[3]; mais ensuite, on trouve de nombreux exemples de *scutarii*; ce sont toujours des cavaliers. Les uns sont groupés en *cunei* et répartis dans les différentes provinces Thébaïde[4], Scythie[5], Mésie[6], Dacie[7], Pannonie[8], Afrique[9], Bretagne[10], Phénicie[11], Syrie[12], Palestine[13], Mésopotamie[14], Arabie[15]); d'autres sont attachés à la personne de l'Empereur et à la garde impériale soit comme *comitatenses*[16], soit comme *scholares*[17]. R. CAGNAT.

SCUTICA. — Fouet de cuir [FLAGELLUM].

SCUTRA. — Vase à faire cuire des aliments[1].

SCUTULA, SCUTELLA (Σκουτέλλιον). — Nom donné à différents objets dont la forme rhomboïdale rappellerait celle du bouclier romain, *scutum*, en quadrilatère allongé [CLIPEUS, p. 1254][1]. Il désigne, en particulier, un plat long, un plateau, analogue au CATINUS, DISCUS, LANX, MAZONOMON, etc., dont on se servait pour apporter des mets ou sur lequel on groupait un service de table[2]. Certains textes le représentent comme un ustensile léger et de médiocres dimensions[3]. Mais à l'époque byzantine, au contraire, les σκουτέλλια apparaissent dans le mobilier des empereurs comme des plateaux magnifiques et richement ornés, sur lesquels on apporte le dessert dans les repas et où l'on dispose les cadeaux en argent monnayé[4].

Le même nom s'applique à des carreaux de pavement [PAVIMENTUM, p. 361]; à des morceaux de marbre ou d'autres matières, découpés en losanges dans une mosaïque [MUSIVUM, p. 2094][5]; à des ornements de même forme placés sur des vêtements [SEGMENTUM][6]. E. P.

SCYLLA (Σκύλλα). — Écueil du détroit de Messine[1], personnifié par la fable en un monstre féroce. Il fait pendant à Charybde, autre écueil redoutable, mais qui a l'aspect d'un gouffre où la mer s'engloutit avec fracas, en absorbant tous les objets et les êtres placés à sa portée, puis les rendant plus tard dans un remous en sens contraire[2].

Scylla est probablement d'origine sémitique[3], et sa

généalogie est fort confusé. Dans l'*Odyssée*, Circé conseille à Ulysse d'invoquer la mère de Scylla, Cratéis[1]. Selon d'autres mythographes, ce n'est pas Cratéis qui est la mère de Scylla, mais Hécate[2], Echidna[3] ou Lamia[4]. On donne comme père à Scylla, Phorbas-Phorkys[5], Triton[6], Typhon[7], ou même un mortel, Tyrrhénos[8].

Nous trouvons dans l'*Odyssée*[9] la première description de Scylla. C'est un monstre épouvantable qui aboie comme un chien; il est muni de douze pieds et de six cous démesurés portant chacun une tête horrible garnie de trois rangées de dents. Il émerge d'une sombre caverne. Le monstre est anthropophage et dévore six des compagnons d'Ulysse[10]. Les poètes dramatiques grecs[11] et les poètes latins[12] reprennent ces traits essentiels, mais on observe chez eux une tendance à donner à Scylla une forme plus humaine. D'après Virgile[13], on voyait sortir de l'antre de Scylla le buste d'une belle jeune fille, dont le corps se terminait par une queue de dauphin, et dont la ceinture était garnie de têtes de chien. Lucrèce[14] et Juvénal[15] prennent Scylla comme exemple des exagérations de la légende et des égarements de la superstition.

Il ne manqua pas non plus d'explications rationalistes. Selon Palaiphatos, Scylla serait simplement un vaisseau corsaire tyrrhénien qui infestait les côtes de Sicile[16]; selon Héraclite[17] et saint Jérôme[18], Scylla serait une hétaïre qui dépouillait ses hôtes. On trouve encore l'écho de cette explication chez Isidore d'Espagne[19]. Strabon[20] voit dans Scylla et Charybde des repaires de pirates, et il explique les aboiements des chiens de Scylla par les hurlements des chiens de mer à la chasse des galéotes dans le détroit de Messine[21]. D'autres écrivains ne voient dans Scylla qu'un simple écueil particulièrement dangereux[22]. Scylla joue aussi un rôle dans la légende d'Héraclès. Elle est châtiée et mise à mort par le héros dorien pour avoir volé quelques pièces de bétail du troupeau des Géants[23]. Son père Phorkys la ressuscite avec des torches[24]. Les savants modernes voient volontiers dans Scylla la personnification d'un écueil ou d'un céphalopode gigantesque[25].

A l'époque alexandrine[26], la légende de Scylla se fondit avec des légendes voisines d'origine sicilienne, ou italienne, comme le mythe de Glaucus. Le dieu marin [GLAUCUS][27], amoureux dédaigné de Scylla, s'adresse à la magicienne Circé, qui, par ses drogues, métamorphose la jeune fille en un monstre affreux, mi-femme et mi-poisson. Scylla se venge de Circé en faisant périr six des compagnons d'Ulysse; elle allait faire subir le même sort aux compagnons d'Énée quand elle se vit changée en rocher. Selon une autre version, Scylla aurait été métamorphosée par Amphitrite, jalouse de l'amour que lui témoignait Neptune[28].

Dans une légende mégarienne, ou crétoise, Scylla est la fille du roi de Mégare, Nisus. Éprise du chef des envahisseurs crétois, Minos, la jeune fille trahit son père et sa patrie. Elle est changée en un oiseau fabuleux, le *Ciris*[29].

Représentations figurées. — Les monuments mycéniens connaissent un monstre semblable à Scylla[30]; mais les artistes grecs ont surtout emprunté à l'*Odyssée* les traits principaux de Scylla, en éliminant ce qu'ils contenaient de trop sauvage pour convenir à une création artistique[31].

Une pierre gravée du Cabinet des médailles[32], des bas-reliefs de Mélos[33], des monnaies de Cumes[34] et de Cyzique[35] nous offrent le type le plus ancien. C'est un buste de femme vu de profil, vêtu du chiton à longues manches; elle porte, en outre, à droite et à gauche, sur ses épaules, une tête de chien. Le corps se termine, à partir de la ceinture, en une queue de dauphin ou de poisson. Ses mains ont la forme de nageoires. Sur les monnaies d'Allibanon[36], elle est représentée nue jusqu'à la ceinture. Elle a encore sur les épaules les têtes de chien, mais ses mains sont humaines. Les monnaies de Cumes[37], d'époque plus récente, nous offrent une curieuse évolution du type de Scylla (fig. 6244) : sa ceinture est garnie de protomes de chien. C'est l'image traditionnelle qu'on observe ensuite sur les vases peints, les bas-reliefs, etc. Sur une monnaie de Lipara[38] on voit une Scylla déjà complètement humaine, assise sur un chien de mer.

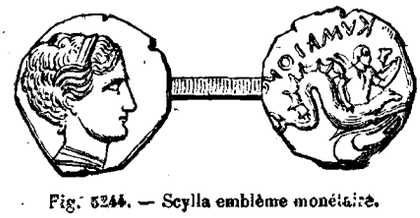

Fig. 6244. — Scylla emblème monétaire.

Scylla décore le casque d'Athéna sur certaines monnaies grecques de l'Italie méridionale. Cette innovation provient de Thurium (fig. 6245)[39]. On associa à la figure

1893, p. 18 et 12-24; O. Waser, *Skylla und Charybdis im der Litt. und Kunst der Griechen und Römer*, p. 1 sq. Pour Bérard, *les Phéniciens et l'Odyssée*, t. II, p. 350, l'étymologie de Scylla, toujours de même origine, serait tout autre et dériverait de skoula, de la racine skl = la pierre. Chez Homère, Scylla est nommée « Σκύλλην πετραίην. » *Odyss.* XII, *v.* 231; cf. Henning, *Homers Odyssee Kristicher Commentar.* 1903, p. 361. — [1] *Odyss.* XII, 124, 5; Hygin. *Fab.* 198; Roscher, *Lexik. d. Mythol.* II, p. 1408-9. — [2] Hes. *frag.* (Didot), p. 54, n° 63; *Schol. in Apollon. Rhod.* IV, 828; Roscher, *Lexik. d. Mythol.* [2], p. 1899. — [3] Hygin. *Fab.* 125 et 151; cf. Waser, *Skylla und Charybdis*, p. 25. — [4] *Schol. Odyss.* XII, 124; Eustath. p. 1714; 34. — [5] Roscher, *Lexik. d. Mythol.* III, p. 2424 et 2431; Schol. *Apollon. Rhod.* IV, 828. — [6] *Schol. in Odyss.* XII, 124. — [7] Hygin. *Fab.* 125 et 141; cf. *Ciris*, v. 67. — [8] Apollod. *Epist.* 7, 20; *Rhein. Mus.* 1891, p. 178. — [9] *Odyss.* XII, v. 85 sq. — [10] *Odyss.* XII, v 245-250. — [11] Eschyle, *Agamem.* v. 1240 sq., la traite de chienne odieuse et de serpent à deux têtes. — [12] Virg. *Aeneid.* III, v. 420-433; Ovid. *Metam.* XIII, v. 729-740; Tibull. *Eleg.* III et IV, v. 89. — [13] Virg. *Aeneid.* III, 420 sq. — [14] Lucret. V, 888, IV, *v.* 734 sq. — [15] Juven. *Sat.* XV, 17, 19. — [16] Palaiphatos, περὶ ἀπίστων, 21; Waser, *O. c.* p. 17; Müller-Deeke, *Etrusker*, I, p. 182. — [17] Heracleitos, περὶ ἀπίστων, c. 2. — [18] Hieronymus. Euseb. *Chron.* II, p. 54 (Schöne). — [19] Migne, *Patrol.* 82, 132. — [20] Strab. I, II, 9. — [21] Strab. I, 15; Polyb. XXIV, 2; 12, 3; 9. — [22] Plin. *Hist. nat.* IV, 74; Pomp. Mel. II, 7; Sen. *Epist. ad. Lucil.* V. 45, 79; III, 92. — [23] Schol. Tzetzes ad. Lycophr. *Alex.* 44 à 49. — [24] *Ibid.* 45. Cf. *Lexikon*, Roscher, art. *Phorkys*, p. 2433. — [25] Körner, *Die homerische Tierwelt.* (1880), p. 86; cf. Lenz, *Zoologie der alten Griechen und Römer*, p. 612 sq.; Henning, *Homer's Odyssee, Kritischer Commentar*, p. 361 sq. — [26] Waser, *O. c.* p. 39. — [27] Hygin. *Fab.* 198; Ovid. *Metam.* XIII, v. 898-968; XIV, v. 1 à 74; *Annali*, 1843, p. 144 sq; cf. *Lexikon der Myth.* de Roscher, art. *Glaukos*, p. 1684. — [28] Ovid. *Met.* XIII, v. 733; Tzetz. ad Lycophr. 648. — [29] Paus. I, 193; Virg. *Ciris*; Servius, *Ad. Aeneid.* VI, 74; cf. Roscher, *Lexikon der Myth.* art. *Nisos*, t. III, 1, p. 426. — [30] *Ath. Mitth.* 1906, p. 50. — [31] Waser, *O. c.* p. 78, 79 sq. — [32] Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art*, III, 442. — [33] Schöne, *Griech. Reliefs*, pl. XXXV, 134 T. — [34] Head *Hist. num.* p. 31; Imhoof Blumer et Otto Keller, *Tier-und Pflanzenbilder auf Münzen und. Gemmen*, pl. XIII, 2; *Brit. Mus. Cat. Ital.* p. 87, n° 27, p. 90, n° 36. — [35] Head, *O. c.* p. 452; Grenwell, *Numism. Chron.* (1887), VII, 73, 49, pl. II, 28. Sur une gemme contemporaine, on voit aussi Scylla vêtue du chiton; cf. Furtwängler, *Antiken Gemmen*, pl. XIII, n° 32. — [36] Imhoof-Blumer et O. Keller, *O. c.* pl. XIII, n° 1, s.; *Brit. Mus. Cat. Italy*, p. 73, 74; cf. sur des gemmes, Furtwängler, *Antiken Gemmen*, pl. XXXIII, n° 51; pl. XXXIII, n° 44-45. — [37] Head, *Hist. Num.* p. 31; *Brit. Mus. Cat. Italy*, p. 90, n°s 36 à 38. Notre fig. d'après Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. CI. — [38] Sestini, *Descr. d'alc. med gr. del princip. Crist. Fed. di Danimarca*, p. 21, pl. I, n° 15. Scylla est aussi représentée sur les tétradrachmes de Syracuse et d'Agrigente, *Brit. Mus. Cat. Sicily*, p. 9, n°s 53, 54; Imhoof Blummer et O. Keller, *O. c.* pl. XIII, n° 3 et p. 74; C. F. Hill, *Coins of ancient Sicily*, pl. XIII, n° 11; *Brit. Mus. Cat. Sicily*, p. 167, n°s 152, 153; Imhoof Blumer et O. Keller, pl. XIII, n° 3; C. F. Hill, *Coins of ancient Sicily*, pl. VII, n° 17. — [39] Voir GALBA, fig. 3474. D. Garucci, *Le Monete del Italia Antica*, pl. 106; Blanchet, *Les Monnaies grecques*, pl. VII, n° 4; Cab. des médailles, *Inv. de Luynes*, n°s 598, 603, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et *Mon. dell. Inst.* III, 52, 2. Cf. un casque avec garde-joues portant Scylla, Reinach, *Ant. du Bosphor. Cimmer.* pl. XXVIII et p. 71,

l'Athéna celle de Scylla, pour rappeler que ce monstre redoutable se plaisait à errer sur le rivage de l'antique Sybaris[1]. Comme motif décoratif, Scylla apparaît sur des monuments de genre divers, miroirs[2], casques[3], appliques[4], et sur la cuirasse sculptée d'une statue d'Athènes[5]. Les vases peints d'époque plutôt tardive nous offrent d'assez nombreuses représentations de Scylla seule ou accompagnée d'autres personnages mythologiques, semblable au type des monnaies. Sur un fond de coupe attique à figures rouges[6], Scylla apparaît de face, la main droite sur sa tête; son buste se prolonge en une double queue de poisson; de sa main gauche, elle tient une rame. Elle figure aussi sur un vase d'Asstéas[7] entre un triton et un dragon. Sur un vase apulien[8], Scylla élève les deux bras d'un geste violent; de la main droite, elle tient une rame et de la gauche un poulpe; on la voit aussi, sur une autre peinture, entre Persée et une Néréide[9].

Fig. 6245. — Scylla ornement de casque.

Signalons encore un beau rhyton plastique[10] et un médaillon de terre cuite. Scylla est aussi fréquemment figurée sur des vases à reliefs[11]. Enfin, deux askos supportent des statuettes de Scylla[12].

Fig. 6246. — Scylla et les compagnons d'Ulysse.

On voyait à Rome, dans le temple de la Paix, le tableau d'un peintre grec, Nicomachos, représentant Scylla. On a voulu, sans raison suffisante, en retrouver l'imitation dans certaines peintures pompéiennes[13]. Androkydès de Cyzique avait également peint une Scylla[14]. C'est de l'époque hellénistique aussi que datent les fragments d'un groupe colossal de Scylla en lutte contre les compagnons d'Ulysse[15]. On le rattache communément aux écoles de Pergame ou de Rhodes. Scylla était figurée sous les traits d'une femme nue, aux formes opulentes, dont le corps se terminait, à partir des hanches, en une queue de poisson. Des feuilles enveloppaient la ceinture d'où surgissaient trois protomes de chien engloutissant chacun une proie humaine; une quatrième victime était saisie par la main gauche de Scylla qui brandissait le gouvernail de la main droite. Nous n'avons conservé de ce groupe que des torses[16] et des têtes isolées[17]. Le style de ces fragments offre de l'analogie avec le Laocoon, la tête du Géant mourant de Naples et le prétendu Sénèque. Des pierres gravées nous présentent le même motif dans son intégrité[18]; il n'est pas rare dans les bas-reliefs décoratifs (fig. 6246)[19], et une belle fresque de Stabies (fig. 6247) en reproduit probablement l'allure générale, pleine de fougue et d'invention pittoresque[20].

Fig. 6247. — Scylla furieuse.

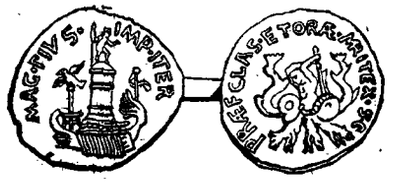

Fig. — 6248. Scylla sur monnaie romaine.

Scylla est associée aux Centaures sur un pied de table de Naples[21].

A Rome, les monnaies de la République (fig. 6248)[22]

1 Lenormant, *Monnaies et Médailles*, p. 140, fig. 43. On retrouve ce type de Scylla représentée sur le casque d'Athéna, sur les monnaies des villes suivantes : Garucci, *O. c.* pl. CXCIX. TARENTE : Head, *Hist. num.* p. 54. MÉTAPONTE : *Brit. Mus. Cat. Ital.* p. 238, s.; Cab. des Médailles, Inv. de Luynes, n° 542. HÉRACLÉE : Head, *Hist. num.* 1 p. 59; Carellino-Cavadenius, *Mem. Ital. vet.* p. 156, 137. Cab. des Médailles, Inv. de Luynes : n° 449, 448, 447, 467. *Hipponion*; *Brit. Mus. Cat. Italy*, p. 358, n° 9. — 2 *C. R. St.-Pétersb.* 1880, pl. III, n° 13, p. 85, n. 1; Gerhard-Körte, *Etrusk. Spieg.* pl. LII. — 3 *Antiquités Bosph. Cimm.* pl. XXVIII. — 4 *Gaz. archéol.* 1880, p. 48; cf. le décor d'un podion de bronze, *Monumenti antichi Lincei*, XII, 1897, p. 514, fig. 75. — 5 *Ath. Mith.* 1889, p. 162. — 6 Ad Furtwängler, *Beschreib. der Vasensamm. im Antiquar.* (1885), n° 2894. — 7 *Bull. arch. Neap. n. s.* III, 3, 14; Heydemann, *Neapel Vasensamm.* n° 3412; Rayet-Collignon, *Hist. de la Céram. gr.*, p. 315; Klein, *Meistersign.* 208, 3. — 8 De Witte, *Cab. Durand*, n° 210; *Cat. of. Vases*, II, 76, n° 1372 (Newton); Lenormant et de Witte, *Elite des Mon. Céramogr.* t. III-IV, pl. XXXVI et p. 87 à 89 du texte; *Mon. Inst.* IX, 1872, pl. XXXVIII. — 9 Giov. Jatta, *Collect. Jatta* (1869), n° 1500; Heydemann, *Gratul. Schrift der rom. Institt.* (1879), t. III et IV; *Mon. d. Inst.* IX, 1872, pl. XXXVIII. — 10 *Revue archéol.* 1845, pl XXXVI (Vinet). Cf. une figurine du British Museum; Walters, *Catalogue of terracottas of the Br. Mus.* D. 204, fig. 69; Fröhner, *Musées de France*, p. 65, n° 18. — 11 *Lagyna apulienne* : Furtwängler, *Beschreib. Vasensamm. im Antiquar.* (1885), n° 3592; Walters, *Brit. Mus. cat. Vases*, vol. IV p. 266; G. 179; *Bull. del Inst.* 1842, 56; Furtwängler, *Vasensamm. im Antiquar.* n° 3882. De Witte, *Cab. Durand*, n° 1380; Overbeck, *Gal. heroisch. Bildw.* I, 793, n° 63; Baumeister, *Denkm.* t. III, fig. 1675. Sur un askos de face, en relief; De Ridder, *Cat. Vases peints de la Bibl. Nat.* t. II, p. 530, n° 899; Milliet-Giraudon, *Vases antiques de la Bibl. Nat.* III, pl. CXXIV. — 12 *Bull. arch. Neap.* III, 38; *Ann. del Inst.* XXIX, 220-32, coll. Avellino; *Bull.* 1842, 35; *Ann.* 1843, 199. a, 3; *Ibid.* 1857, 222-24; Fröhner, *Gr. Vasen und Terracotten des grosherz. Sammlung* (1860), n° 656. — 13 Cf. Overbeck, *Schriftquellen*, n° 1771; Plin. *Hist. Nat.* XXXV, 10[1] Helbig, *Wandgem. Comp.* n° 863. Voir plus loin notre fig. 6247. — 14 Overbeck, *O. c.* n° 1732; Athen. VIII, p. 341 A. — 15 Schöne, *Arch. Zeit.* 1866, p. 153 sq.; Arndt, *Einzelaufnahmen*, n°s 556 et 1080 (texte). — 16 *Torse de Palerme, in Arch. Zeit.* 1870, pl. XXXIV, s. p. 57,8; Reinach, *Répert. de la statuaire*, t. II, vol. I. p. 410; *Journ. hell. stud.* XII, p. 52, fig. 3; Arndt, *Einzelauf*, n° 555. *Torse Torlonia, in Abb. Torlonia*, 167, *Archaeol. Zeit.* 1870, pl. XXXIV, p. 57,8; Reinach, *Rép.* p. 411. *Torse d'Oxford*; Michaelis, *Ancient Marbles in G. Brit.* n° 33; *Journ. of hell. Stud.* XII, 1891, fig. 4 et 5, p. 54. *Torses du Musée Britannique*, De Bargylie : *Cat. Brit. Mus. Stat.* n° 1542; *Arch. Anzeiger.* 1866, 203; Reinach, *Répert.* t. III, p. 123, 1. De Civita Lavinia : *Brit. Mus. Cat.* n° 1543; Reinach, *Répert.* t. III, p. 123, n° 5. Une réplique à Constantinople; Arndt, *Einzelauf.* n° 555; cf. *Nachträge zu Serie*, III. — 17 *Tête Chiaramonti* (Vatican); Helbig, *Führer*, I, n° 68, p. 39; *Arch. Zeit.* XXIV, 1866, t. 208, p. 154-9; *ibid.* 1870, p. 57; *Jahrbuch des arch. Inst.* X (1895), *Archol. Anz.* p. 217. *Tête de Palerme* : Arndt et Amelung, *Einzelaufnahmen*, n° 556. La tête de Hanovre, *Athen. Mittheil.* 1889, p. 163, est considérée par Graeven (Arndt et Amelung, *Einzelaufnahmen*, n° 1080) comme faisant partie d'un groupe de lutteurs. — 18 Furtwängler, *Antiken Gemmen*, pl. XXXIII, n° 344-45, 51; *Mon. d. Inst.* II. pl. LII, n° 5; cf. *Annali*, 1843, 201. — 19 Inghirami, *Gall. Omer.* pl. CII; Overbeck, fig. 2646, *Gal. her. Bildw.* I. 797, n° 79; Winckelmann's *Mon. ined.* I, 43, n° 37; *Mus. Borbon.* I, t. 48; Gerhard et Panofka, *Neapels Antik. Bildwerke*, p. 68-9; *Mon. del. Inst.* III, pl. LII, n° 5 (d'où est tirée la figure 6246); *Athen. Mitth.* 1889, p. 160-9; Sybel, *Catal. Sculpt. Athenisches Museum*, 1881; *Ephemer. Archeol.* 1892, p. 241-7. — 20 Notre figure 6247 est tirée de l'*Hist. des Rom.* de Duruy, V. II, p. 699; voy. Helbig, *Wandgem. Campan.* n° 1063; Roux, *Herculanum et Pompéi*, IV, p. 147, pl. LXXII. — 21 *Mon. del. Inst.* III, pl. LII, 3. — 22 Notre fig. 6248 d'après Babelon, *Monnaies de la Républ. rom.* II, p. 352, denier de Sextus Pompée; Cohen, *Méd. Cons.* t. XXXIII, n° 7; Mommsen-Blacas, *La Monnaie romaine*, IV, XXXII, 14; Baumeister, *Denkm.* fig. 1180; Imhoof-Blumer et O. Keller, *O. c.* pl. XIII, n° 5 et p. 75; C. F. Hill, *O. c.* pl. XV, 7. Monnaie d Agrippa, Babelon, *Monnaies de la Rép. Rom.* p. 536; Sabatier, *Descript. générale des Médaillons Contoniates*, p. 86, pl. XIII, n° 1; Imhoof-Blumer et O. Keller, *O. c.* pl. XIII, 6.

et de l'Empire [1] représentent très souvent Scylla. Elle fait partie du répertoire des mosaïstes [2], et elle apparaît aussi sur les médaillons contorniates [3] (fig. 6249). Une mosaïque du Vatican montre la lutte de Scylla et des compagnons d'Ulysse [4]. Une autre mosaïque, récemment exhumée à Sila en Algérie, représente Scylla en compagnie des Néréides [5].

Fig. 6249. — Scylla et le vaisseau d'Ulysse.

Les artistes étrusques ont souvent représenté un monstre féminin ailé qui offre de grandes analogies avec la Scylla grecque. Toutefois, il est probablement le résultat de la fusion d'un démon marin des Étrusques avec notre déesse [6]. Ces figures ornent une stèle [7], des cistes [8], des miroirs [9] et des vases peints [10]. Le type de Scylla aboutit enfin à des représentations de jeunes guerriers marins sur le monument de Saint-Rémy [11].

Pour le mythe de Scylla et Glaucos voy. GLAUCUS et fig. 3630 [12]. Quant à la fille de Nisus, elle a une place parmi les grandes amoureuses figurées sur une fresque de la Bibliothèque vaticane [13]. GASTON DARIER.

SCYPHUS (Σκύφος, σκύπφος) [1]. — On donne couramment, en archéologie, le nom de *skyphos* à un vase à boire, en forme de tronc de cône renversé, à base plate et solidement établie, à large embouchure, muni de deux courtes anses horizontales et attachées près du rebord (fig. 6250) [2]. On le distingue ainsi d'autres vases à boire usuels comme le *cantharus*, le *carchesium*, le *ciborium*, la *cotylè* (fig. 1128, 1185, 1460, 2035), caractérisés par un pied mince ou par des anses longues et verticales. Mais, comme nous l'avons fait remarquer bien des fois en étudiant les noms de vases [3], les descriptions antiques n'ont pas la même précision, ni la même fixité que nos dénominations modernes, qui restent le plus souvent conventionnelles [4].

Dans Homère, Eumée prépare pour son hôte Ulysse un *cyssibium* rempli de vin que le héros boit pendant le repas et, quand il s'est rassasié, Eumée lui offre le vase dont il se sert lui-même, son σκύφος [5]; on peut penser

Fig. 6250. — Skyphos d'époque grecque.

qu'il s'agit d'une simple écuelle de berger. De même, dans le *Cyclope* d'Euripide [6], Ulysse fait boire Polyphème dans un σκύφος [7]. Aussi quelques archéologues ont assimilé ce *skyphos* à une écuelle, à un bol rond, le μαστός [MASTOS, CYMBÉ] [8]. Mais, d'autre part, Homère décrit sous le nom de δέπας ἀμφικύπελλον un vase à boire célèbre, que Nestor avait rapporté de Pylos [9] et que, plus tard, les auteurs désignent sous le nom de σκύφος Νεστόρειος, Νέστορος ποτήριον ou Νεστορίς [10]. De l'étude détaillée que M. Helbig a consacrée à ce vase [DÉPAS, p. 103], il résulte qu'il avait la forme de ce que nous appellerions plutôt un canthare ou une cotylè, ayant un pied élevé et de longues anses verticales [11]. Stésichore dit aussi σκύπφειον δέπας [12], en parlant du vase à boire d'Hercule, ce qui lie encore le terme σκύφος à celui de δέπας, applicable à toute sorte de vases à deux anses. Pollux l'assimile au κάδος [CADUS] [13].

Les renseignements plus détaillés que nous devons à Athénée ne sont pas beaucoup plus clairs pour la détermination de la forme [14]. Il décrit le skyphos comme un vase à boire le vin, muni d'anses (οὐατόεις), en bois (δουράτεος) ou en argile (κεράμεος), en matière précieuse, argent, or, ou même onyx. Ce vase peut être grand, large (μακρός,

1 Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 136. — 2 Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 699. — 3 Contorniate d'Hadrien (Corinthe). *Brit. Mus. Cat. Coins.* t. p. 86, n° 835 et t. XXI, 17; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 136 (d'où est tirée la figure 6249); Sabatier, *O. c.* p. 86. (Monnaies de Néron, Trajan, Alexandre-Hercule, *Mon. del Inst.* III, pl. LIII, n° 14; Imhoof-Blumer et Otto Keller, *O. c.* pl. XIII, n° 7 et p. 75. Scylla sur monnaie de (Septime-Sévère) (Corinthe); (Scylla figure de fontaine: *Revue suisse de Numism.* texte p. 275 (Imhoof-Blumer), tome XIV (1908), pl. X, n° 14. — 4 Helbig, *Führer*, I, p. 1; Pistolesi, *Il Vaticano descritto* IV, 1; Brann, *Ruinen und Museen*, p. 258, n. 22; Overbeck, *Galerie her. Bildwerke*, p. 786, n. 6, p. 798; p. 794 n. 69, n. 82. — 5 *Recueil de Notices et Mémoires de la soc. archéol. de Constantine*, 1905, t. XXXIX (Gsell), pl. n° 1. — 6 Waser, *O. c.* p. 90 à 98. — 7 *Notizie dei Scavi*, 1890, p. 140, pl. I. — 8 Gerhard, *Hyperbor. römische Studien*, I, 225. — 9 Gerhard, *Etruskische Spiegel*, pl. CCCIII, t. IV, 76; V, pl. LII; *Mon. del Inst.* VII, 29, s. 1; *Annali*, 1859, 135 f; *Bull.* 1860, 204. — 10 W. Fröhner, *Collect. Gréau*, pl. II, n° 87; *Jahrb. des arch. Instit.* 1892, p. 103. Sur l'ensemble des représentations étrusques, v. Waser, *O. c.* p. 90-98. — 11 *Antike Denkmäler*, I, pl. XV. — 12 Penna, *Viaggio della Villa Adriana*, IV, pl. CLXI; *Mon. del Inst.* III, pl. LII, 6; Michaelis, *Arch. Zeit.* 1875, 13; *Ancient Marbles in Gr. Brit.* (1882), p. 232, 3, n° 36. — 13 Raoul-Rochette, *Peint. antiq. inédit.* 1836, pl. III, p. 399; Helbig, *Führer*, II, 189, n° 950; *Arch. Zeit.* XXIV, 1866, p. 198. — BIBLIOGRAPHIE: Vinet, *Annali dell' Instituto*, 1843, p. 144 à 205; Baumeister, *Denkmäler des klass. Alterth.* art. Scylla, p. 1682, 33; Gaedekens, *Glaucus der Mergott*, Göttingen, 1860; Furtwängler, *Goldfund von Vettersfeld*, 1883, p. 25 sq.; E. Siecke, *de Niso et Scylla in aves mutatis*, Programme de Berlin (1884); Otto Waser, *Skylla und Charybdis in der Litteratur und Kunst der Griechen und Römer* (Dissertation de Zurich, 1894); Leuschke, *De Metamorphoseon in Scholis Vergilianis fabulis* (Dissertation de Marburg, 1895); Wahl, *Quomodo monstra marina artifices graeci fixerint* (Dissertation de Bonn, 1896).

SCYPHUS. 1 Le mot est le plus souvent masculin, quelquefois neutre; Athen. XI p. 498 A; cf. Pierron, édition d'Homère, *Odyss.* XIV, 112, note de la page 40.

La forme σκύπφος est employée par les poètes, Hésiode, Anacréon, Stésichore, etc.; cf. Athen. XI, p. 498 B et C. Eschyle dit σκυφώματα (*ibid.* p. 499 A). Les Épirotes disaient λυρτός et les habitants de Méthymne σκύθος (*ibid.* p. 500 B). — 2 Letronne, *Œuvres*, 3e série, I, p. 445, n° 24 de la planche); Gerhard, *Annali dell' Instit.* 1836, p. 154, pl. C, n° 25; Dennis, *Cities and Cemetries*, I, pl. CXVIII, fig. 40; Birch, *Anc. Pottery*, édit. 1873, p. 365, fig. 143; cf. fig. 116; Pottier, *Catalogue des vases du Louvre*, pl. III, n° 24, etc. Notre figure est faite d'après un skyphos du Louvre, G. 156, attribué à la fabrique de Brygos (cf. Pottier, *Catalogue*, p. 1006). — 3 Voir en particulier notre article HYDRIA, p. 319. — 4 Krause, dans la préface de l'*Angeiologie*, p. 8, a essayé de réagir contre le scepticisme critique de Letronne, mais le mémoire de ce dernier (*Observations sur les noms des vases grecs*, dans le *Journal des Savants*, 1833, réimprimées dans ses *Œuvres choisies*, 3e série, t. I, p. 334) reste, à notre avis, ce qu'on a écrit de plus scientifique sur la matière. — 5 *Odyss.* XIV, 78, 109, 112. — 6 *Cyclop.* 256, 411, 556. Polyphème possède aussi un σκύφος en bois de lierre (κισσοῦ), large de trois coudées et profond de quatre (*ibid.* 390). — 7 Cf. la statuette d'Ulysse offrant à boire au Cyclope; *Annali dell' Inst.* 1863. = Baumeister, *Denkmäler*, fig. 1251. Mais sur la coupe cyrénéenne du Cabinet des Médailles (Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 563), le vase que tient Ulysse a plutôt l'aspect d'un canthare. — 8 C. Robert, *Homerische Becher*, (50e *Winckelmanns Programm*), p. 4 et note 10; Koumanoudis, dans *Ephem. arch.* d'Athènes, 1884, p. 59 et pl. V. — 9 *Iliad.* XI, 632. — 10 Lucian. *Hermot.* 12; Athen. XI, 16, p. 781 D; XI, 76 et 77, p. 487 à 489. Panofka a voulu reconnaître la νεστορίς dans une forme d'amphore lucanienne (*Recherches sur les noms des vases*, p. 37 pl. II, n°s 104 et 105), qui ne me paraît nullement répondre aux textes cités. M. Walters (*Brit. Museum Vases*, IV, p. 6, fig. 3, p. 88 sq.) a cru pouvoir adopter cette dénomination, mais je n'en vois aucune raison solide. — 11 Helbig, *l'Épopée homérique*, trad. française, p. 477 sq.; voir la figure 188 (coupe d'or de Mycènes). — 12 Athen. XI, p. 499 B. — 13 Poll. X, 166. — 14 Voir le chapitre spécial au σκύφος, XI, 99 à 102, p. 498 à 500. Il fait dériver le nom de σκαφίς, mais nous n'avons pas pu accepter ce rapprochement [SCAPHIUM].

εὐρύς). Les ὀνύχινοι σκύφοι atteignaient une capacité de deux cotyles, et le skyphos d'Hercule contenait jusqu'à trois bouteilles de vin (τριλάγυνος). C'est sans doute en raison de leur grande capacité que certains skyphoi étaient nommés ἡρακλεωτικοί [1]; mais d'autres y voient un ethnique désignant une ville d'Héraclée [2]. Athénée ajoute pourtant que ces vases se distinguent des autres par la présence d'un ornement, en forme de nœud, placé sur les anses, dans lequel il reconnaît le fameux δεσμὸς ἡράκλειος, sorte d'amulette contre les maléfices [NODUS, fig. 5324] et nous avons, en effet, gardé d'assez nombreux vases, pourvus d'anses de ce genre (fig. 6251) [3]. Certaines fabriques, en Béotie, à Rhodes à Syracuse, étaient renommées pour ce genre de fabrication [4]. Le même auteur mentionne encore des skyphoi de métal ornés de reliefs; l'habile orfèvre Mys avait exécuté un σκύφος Ἡρηλεωτικός d'après un dessin de Parrhasios représentant la Prise de Troie [5]. Ce sont des vases du même genre que les agents de Verrès pourchassèrent plus tard chez les riches particuliers de Sicile, pour enrichir la collection du peu scrupuleux préteur [6]. Les *scyphi homerici* de Néron appartenaient à la même catégorie, et certains vases d'argile, à reliefs, peuvent nous en donner une idée (fig. 2268); mais, d'après Pline, ces pièces précieuses étaient en cristal [7]. Les inscriptions grecques mentionnent aussi parmi les skyphoi dédiés dans les temples des œuvres de grand prix, ornées de ciselures et d'ornements en relief [8].

Fig. 6251. — Skyphos de style hellénistique.

Quelques auteurs modernes ont étudié et décrit une forme de skyphos appelé παναθηναικός, mais nous croyons que cette opinion repose sur une fausse interprétation du texte d'Athénée [9].

En latin, le mot *scyphus* désignait, par métaphore, les plaisirs de la table; on disait *inter scyphos* comme *inter pocula* [10]. Virgile en fait un vase religieux, destiné aux libations, en souvenir du *scyphus herculaneus*, apporté par le héros en Italie et dont on se servait dans les sacrifices [11]. On mentionne des *scyphi* en bois de hêtre, en argent [12], des *scyphi urnales* [13], c'est-à-dire ayant la capacité d'une *urna*, une demi-amphore.

De tous ces renseignements, on le voit, aucun ne concerne la structure particulière du vase, et c'est pourquoi la désignation du skyphos comme forme spéciale reste conventionnelle [14]. Il est probable que, dans l'antiquité, des vases différents pouvaient porter ce nom et que, d'une façon générale, le skyphos est apparenté au BROMIAS, CANTHARUS, CARCHESIUM, CISSYBIUM, COTYLE, DEPAS [15]. Mais on peut dire aussi que le vase, auquel nous réservons le nom de skyphos, rentre bien dans cette série et qu'il correspond aux généralités contenues dans le texte des auteurs. On le voit très fréquemment entre les mains des buveurs sur les peintures de vases [16] (fig. 6252; voy. aussi fig. 4304, 4768); il est employé dans les libations religieuses (fig. 2237); il est d'ordinaire de taille moyenne et très maniable, mais il peut être grand et atteindre une capacité considérable [17]; enfin le *nodus herculaneus* est parfois appliqué à la décoration des anses (fig. 6251) [18]. C'est aussi un attribut usité d'Hercule [19] (fig. 972, 3786), comme le canthare est celui de Bacchus. Macrobe dit: *scyphus Herculis poculum est, ut Liberi Patris cantharus* [20].

Fig. 6252. — Homme buvant dans un skyphos.

Dans l'histoire céramique, le skyphos a des origines très anciennes. Depuis les gobelets d'Hissarlik et les écuelles mycéniennes jusqu'à la fin de la fabrication des vases grecs, on suit l'évolution de ses formes. C'est le vase à boire par excellence, le pot à deux anses le plus simple et le plus maniable. A l'époque préhellénique, il oscille entre des formes basses et ramassées et une structure élancée; les anses sont tantôt verticales et tantôt horizontales [21]. Dans la céramique chypriote, il

[1] Athen. XI, p. 500 B, cf. Panofka, *Op. c.* p. 27. — [2] La remarque est d'Ussing; *De nom. vas. gaerc.* p. 130. Krause (*Angeiologie*, p. 346, note 1) la combat; mais Letronne (*Op. c.* p. 425, note 2) fait observer que ἡρακλεωτικός a une forme d'ethnique, et que l'adjectif se rapportant à Hercule est ἡράκλειος: cf. aussi Walters, Birch, *Anc. Pottery*, I, p. 184. Cependant la mention faite par Virgile du *scyphus herculaneus* (*Aeneid.* VII, 278 et Servius *ad. h. l.*) nous autorise à croire qu'Athénée a raison de rapporter ces vases à Hercule. — [3] La figure est faite d'après Rayet-Collignon, *Céramiq. grec.* pl. XIII, n° 2; cf. Birch, *Anc. Pottery*, 1873, p. 379; Stephani, *C.-rendus St-Petersb.* p. 1880, p. 39 sq. — [4] Athen. XI, 89, p. 495 A. — [5] Athen. XI, 19, p. 782 B. Cf. dans Stat. *Theb.* VI, 535, la description du scyphus d'Hercule. — [6] Cic. *In Verr.* II, lib. IV, 14 (32); *jubet me scyphos sigillatos ad praetorem statim adferre.* — [7] Suet. *Nero*, 47; Plin. *Hist. nat.* XXXVII, 2 (10). Cf. le σκύφος χυτῆς λίθου, sorte de verre, dont parle Athénée, X, 40, p. 432 C. — [8] *Corp. inscr. grec.* 2852 (= Dittenberger, *Sylloge*, 170, fig. 54); cf. *Bull. corr. hellénique*, VI, 1882, p. 32; VII, p. 115. — [9] Gerhard, *Sulle forme dei vasi*, dans *Annali*, 1836, p. 155, pl. c, n° 47; Krause, *Angeiologie*, p. 346; Birch, *Anc. Pott.* p. 379, 403. Athénée (XI, 89, p. 494 F), dans le paragraphe consacré au vase Παναθηναϊκόν, cite un passage du philosophe Posidonios où il est question d'ὀνύχινοι σκύφοι ayant une capacité de deux cotyles et de παναθηναϊκά, très grands, dont les uns contiennent deux chous et les autres davantage. Mais rien n'autorise ici à lier le σκύφος au παναθηναϊκόν. Birch ajoute une méprise plus étrange encore, quand il conclut que ce vase portait le nom d'onychios (pour ὀνύχινος, vase d'onyx), à cause de la forme des anses! Voyez aussi sur la prétendue hydrie panathénaïque notre article HYDRIA, p. 319. — [10] Cic. *Ad. famil.* VII, 22. Cf. Horat. *Od.* I, 27, 1; *Epod.* IX, 33; Senec. *Ep.* 83: *intemperantia bibendi et herculaneus ac fatalis scyphus.* — [11] *Aeneid.* VIII, 278, et Serv. *ad h. loc.*; Val. Flacc. *Argon.* II, 272. Cf. Stat. *Theb.* VI, 531. — [12] Tibull. I, 11, 8; Aul. Gell. III. 14. — [13] Petron. *Fragm.* 52, édit. Burmann. Cf. C. Robert, *Homerische Becher*, p. 5, note 15. — [14] Celle qu'indique Panofka (*Recherches*, p. 17, pl. IV, n° 63) ne repose sur aucune base scientifique, comme l'a montré Letronne (*Op. l.* p. 425, note 2). Nous avons indiqué plus haut (note 2, p. 1159) les auteurs qui ont attribué au skyphos la forme que nous lui supposons. Mais C. Smith, E. Gardner, Walters, Robinson, dans leurs catalogues (*Brit. Mus. Vas.* II, p. 4, fig. 2; III, p. 14, fig. 8; *Cambridge Museum Vas.* pl. XXXVI, n° 239; *Boston Vas.* p. 136, n° 372) l'appellent *cotylé* et plusieurs réservent le nom de skyphos à un vase de forme similaire dont les anses sont dirigées vers le haut, au lieu d'être horizontales. Tous ces choix de noms sont arbitraires. — [15] Voy. ce que dit Letronne sur la synonymie de noms grecs (*Op. l.* p. 343). — [16] Notre figure est faite d'après un original du Louvre, coupe G 133, portant le nom de Lysis (Pottier, *Catalog. des vas.* p. 970). Pour d'autres exemples, voy. *Jahrbuch Inst.* 1886, pl. XII; Klein, *Euphronios*, p. 105, 110, 313; Hartwig, *Meisterschalen*, pl. VIII, XII, XX, XXXIV, XXXV, XLVIII, LXIX; Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*, pl. LXI, LXII, LXIII, LXXI, CIII. — [17] Par ex. au Louvre, les skyphoi G 425, 426 atteignent 30 et 33 cent. de hauteur sur 36 et 38 de diamètre. — [18] Rayet-Collignon, *Céramiq. grecq.* pl. XII, n° 2. — [19] Voy. O. Jahn, *Bildchroniken*, p. 40, pl. V; Stephani, *Der ausruhende Herakles*, p. 151 sq., p. 198 sq. — [20] *Sat.* V, 21, 16. Il n'y a cependant pas de règle fixe, et l'on voit aussi Hercule avec le canthare: Furtwaengler-Reichhold, pl. XXIV; cf. O. Jahn, *Vas. München*, p. XCIV et note 717. — [21] Furtwaengler et Loeschcke, *Mykenische Vasen*, pl. I, n°s 4, 5; III, 18; VI, 31; XXI, 150; Schliemann, *Ilios*, trad. franç. fig. 327, 332, 333, 355, 365, etc.

donne lieu aussi à des essais divers qui annoncent la forme classique [1]. Enfin les Corinthiens [2], les Phéniciens et les Ioniens, et avec eux leurs imitateurs d'Étrurie, lui donnent, dans le courant du VII^e siècle, une structure bien équilibrée et stable (fig. 2784, 2827). Les Attiques l'adoptent, le perfectionnent et le décorent tantôt en figures noires [3], tantôt en figures rouges (fig. 6250; cf. fig. 3025) [4], puis ils le transmettent aux fabriques de l'Italie méridionale [5]. Avec quelques modifications de détail, surtout dans les anses, il arrive à la période impériale; de très beaux *scyphi* de métal ciselé, ornés de reliefs, font partie des trésors d'argenterie romaine trouvés à Bernay, à Hildesheim, à Bosco Reale [6]. On les a imités en terre cuite [7]. E. POTTIER.

SCYTALE (Σκυτάλη). — Il a été parlé, ailleurs, de la scytale prise dans une première acception de ce mot, c'est-à-dire dans le sens de bâton [BACULUM] [1]. Nous ne nous occuperons ici que de la scytale employée comme moyen de correspondance secrète.

« Σκυτάλη, *flagrum*, *loreum s. coriaceum* », dit le *Thesaurus*, donnant ainsi très probablement l'étymologie du mot. A Sparte, la σκυτάλη a un emploi et un sens particuliers; elle sert officiellement à transmettre des dépêches secrètes. Les explications que les anciens nous en ont données sont nombreuses; les plus complètes appartiennent à Plutarque [2] et à Aulu-Gelle [3]. Les éphores font faire deux bâtons ayant même grosseur et même longueur, râclés et préparés de la même manière [4]; l'un de ces bâtons est remis au général qui part pour la guerre; l'autre reste entre les mains des éphores [5]. Lorsque les éphores veulent adresser au général un secret important, ils roulent autour du bâton une courroie assez mince [6]; ils ont bien soin de ne laisser aucun intervalle entre les bords de la courroie, de façon que celle-ci couvre toute la surface du bâton; ils écrivent ensuite transversalement aux bords de la courroie [7], les lignes allant d'un bout à l'autre; ils déroulent alors la courroie empreinte de caractères et l'envoient au général, qui est au courant du procédé. Ainsi déroulée, la courroie n'offre plus que des lettres tronquées et mutilées, des têtes et des queues de lettres; elle peut tomber entre les mains de l'ennemi; il n'y pourrait rien entendre. Au contraire, le général à qui elle est envoyée, la roule autour de son bâton, de la façon qu'on lui a indiquée [8]; les caractères, en tournant, reviennent dans l'ordre où ils ont été tracés, et forment une lettre complète, facile à lire.

Les autres explications qui nous sont parvenues sont plus abrégées, et moins claires [9]. Elles reproduisent toutes cette idée simple: si l'on écrit sur une bande assez mince, de cuir ou d'étoffe, roulée autour d'un objet cylindrique de faible grosseur, et qu'ensuite on déroule cette bande, l'écriture tracée devient absolument illisible à moins que de nouveau on ne roule avec soin la bande sur un corps cylindrique complètement semblable au premier.

Il peut, en effet, en être ainsi. L'écriture, tracée de cette façon, peut être à peu près illisible; mais deux conditions sont nécessaires: 1° la bande doit être très étroite; 2° les lettres ne doivent pas être écrites sur une seule ligne. De ces deux conditions, l'une est indiquée comme remplie. Plutarque dit que la bande est ὥσπερ ἱμάντα μακρὸν καὶ στενόν [10]. Cette bande, enroulée autour d'un bâton, y fera des circuits d'autant plus nombreux, d'autant plus étroits qu'elle sera elle-même plus étroite. Il s'en suivra que sur chaque circuit, le nombre des lettres sera très faible. L'idéal serait que chaque circuit ne portât qu'une lettre, qu'un fragment de lettre; c'est précisément ce que dit Aulu-Gelle [11]. La superposition des lignes n'est pas moins nécessaire; elle a dû certainement être pratiquée. En effet, si la dépêche n'est écrite que sur une seule ligne, on constate que, lorsqu'on déroule la bande et qu'on la tient verticalement, l'écriture se lit très facilement, en ayant soin de commencer par le bas. La superposition crée une difficulté nouvelle des plus graves. La dépêche ne peut se lire que si l'on connaît le nombre de circuits que décrit la bande: c'est le problème qui consiste, en géométrie, à calculer le pas de l'hélice, problème qui est compliqué sans doute, mais qui est loin d'être insoluble. Il est à croire qu'avec des adversaires possédant des mathématiciens exercés, le système de correspondance secrète, adopté par les Lacédémoniens, n'aurait pas présenté toutes les garanties désirables [12].

Nous devons supposer que, pour être portée au destinataire, la scytale était confiée à des hommes en qui on avait pleine confiance. C'est le cas pour Cinadon. Il n'appartenait pas à la classe des HOMOIOI: mais il se distinguait par ses qualités physiques et morales [13]. Aussi avait-il été chargé, plus d'une fois, de missions semblables [14].

Cette façon d'envoyer des ordres secrets à des gens éloignés avait vivement frappé les anciens. Archiloque, le premier, fait allusion à la scytale [15]. A son tour, cette mention de la scytale par Archiloque avait éveillé l'attention des érudits; Aristophane de Byzance avait même écrit un livre sur l'ἀγνυμένη σκυτάλη [16]. Pindare, lui aussi, a parlé de la scytale. Dans la *VI^e Olympique* il dit à Énée, son élève, sans doute: « Tu es le messager droit, la scytale des Muses à la belle chevelure [17] ». Cette ode, que Pindare avait composée à

[1] Robinson, *Mus. Boston Vas.* p. 82, nos 179 à 182. — [2] Masner, *Samml. antik. Vas. Oesterr. Mus.* p. 9, fig. 6. — [3] Robinson, *Boston Vas.* p. 136, nos 372 sq.; Pottier, *Vases antiq. Louvre*, pl. LXIX, F 70; pl. LXXVI, F 77. — [4] Masner, *Op. l.* p. 47, fig. 26; Robinson, *Op. l.* p. 148, nos 413 sq.; Genick et Furtwaengler, *Griech. Keramik*; pl. XVII, nos 1 et 2; Murray, *Handbook of arch.* pl. VII, fig. 1. Notre figure 6250 est faite d'après le vase du Louvre, G 156, attribué à l'atelier de Brygos (Pottier, *Catalogue vas.* p. 1006). — [5] Robinson, p. 173, nos 482 sq.; p. 185, nos 508 sq.; Walters, *Brit. Mus. Vas.* IV, p. 118, F 253 sq.; p. 198, F 449 sq.; Genick et Furtwaengler, pl. XXV, nos 2 et 3; Inghirami, *Mus. Etrusc. Chius.* pl. LXXVIII. — [6] Babelon, *Le Cabinet des antiques*, pl. XIV et LI; cf. pl. XXIV et XXXVIII (formes que nous nommerions plutôt cotylé ou cantharе); Winter, *Jahrbuch deut. Inst.* 1897, *Anzeiger*, p. 118 sq., fig. 2, 4, 9, 11, 18; H. de Villefosse, *Mém. et Mon. Piot*, V, 1899, p. 52; 55, 79 à 86, 134 sq.; pl. V, VI, XV, XVI, XVII, XXXI à XXXVI. — [7] *Revue arch.* 1903, I, p. 12. Pour la peinture, voir notre fig. 1448 (Pompéi).

SCYTALE. [1] Voir aussi pour les rouleaux dont on se servait dans les chantiers, pour faire mouvoir de lourds fardeaux, PHALANGA et MACHINA, p. 1463; dans les sièges, pour avancer les machines de guerre, OPPUGNATIO, fig. 1419 et TORMENTA. La règle avec laquelle on faisait tomber le trop plein d'une mesure est aussi appelée σκυτάλη, Pollux, IV, 170; cf. MENSOR et RUTELLUM. — [2] *Lysandr.* 19. — [3] XVII, 9. — [4] *Derasi atque ornati consimiliter.* Aul. Gell. — [5] Gell. *Alterum domi magistratus cum jure atque cum signo habebant.* — [6] *Ib. Lorum modicae tenuitatis, longum autem, quantum rei satis erat.* — [7] *Ib. Litteras deinde in eo loco per transversas junctarum oras... inscribebant.* — [8] *Ib. Proinde ut debere fieri sciebat.* — [9] *Sch.* Aristoph. *Aves*, 1283; *Sch.* Thucyd. I, 131, 1; Photius, *Lexic.* p. 256 et Suid. σκυτάλη; Tzetzès, *Chiliad.* IX, 141; Auson. *Epist.* XXIII, 23; *Sch.* Pindar. *Ol.* VI, 15 l. — [10] *Lys.* 19. — [11] *Loc. cit. Litteras truncas atque mutilas reddebat, membraque earum et apices in partes diversissimas spargebat.* — [12] Les dépêches des Lacédémoniens étaient très brèves. Nous connaissons celle qui est relative à la mort de Mindaros, Xen. *Hell.* I, 1, 23. Elle n'a pas été écrite sur une scytale; on peut très bien brouiller les lettres de cette dépêche au moyen du procédé indiqué. — [13] Xen. *Hell.* III, 3, 5. — [14] *Ibid.* III, 3, 9. — [15] Fr. 89; Demetr. *De elocut.* 5; Plut. *Sept. Sap. Conv.* 8; *Sch.* Pind. *Olymp.* VI, 154. — [16] Athénée, III, 85 E: ἐν τῷ περὶ τῆς ἀγνυμένης σκυτάλης συγγράμματι. Apollonius de Rhodes avait aussi parlé de cette scytale dans son livre sur Archiloque (Athénée, X, 451 D). — [17] V. 150-155 (*Edit. Christ*).

Thèbes, fut exécutée chez le vainqueur, Agésias de Syracuse. Cette exécution exigeait la présence d'un envoyé du poète, chargé de ses instructions. Pour la *VI^e Olympique*, ce fut cet Énée ; Pindare le compare à la scytale. En effet, sans lui, l'exécution chorale et instrumentale aurait été impossible ; il connaît l'œuvre entière du poète, non seulement la poésie, mais les airs de musique, les figures de danse ; il apporte ainsi un message dont lui seul a le secret : il fait fonction de scytale [1].

Certaines allusions, qui nous sont fournies à propos d'événements politiques, marquent aussi l'impression que la scytale avait produite sur les peuples amis ou rivaux de Sparte. « Avec une petite scytale, vous pourrez maintenant gouverner Thèbes », disait Léontiade aux Spartiates, après qu'il leur eut livré sa patrie [2]. On retrouvait dans le secret de ces correspondances quelque chose de ce mystère, qui était un des moyens de gouvernement les plus usités à Sparte [3]. On a parfois cherché, mais sans raison suffisante, à retrouver la scytale sur des peintures de vases [4].

Au point de vue paléographique, il faut noter cet emploi de la courroie, du cuir, comme matière propre à recevoir l'écriture. Déjà, longtemps avant l'invention du parchemin, les διφθέραι sont mentionnées pour ce même emploi [DIPHTHERA, MEMBRANA] [5]. A l'époque classique, en effet, les *membranae* sont très usitées ; ces peaux préparées servent pour les brouillons. Plutarque, dans la description de la scytale, dit que la bande roulée autour du bâton était du papyrus [6] ; il se trompe ; le papyrus aurait été trop fragile pour un tel service ; c'est une courroie, une sorte de parchemin dont usaient les Spartiates. Nous avons là-dessus le témoignage d'un poète comique contemporain d'Aristophane, Nicophron, qui avait pu voir lui-même des scytales [7].

Certains auteurs, entre autres Aristote [8], auraient parlé d'autres façons d'employer la scytale. On dit qu'on fendait le bâton en deux, et qu'on écrivait la dépêche au milieu ; ou bien qu'on envoyait la courroie par un messager, le bâton par un autre [9] ; il est question aussi de la scytale comme moyen de prouver une dette [10]. ALBERT MARTIN.

SCYTHAE [DEMOSIOI, SAGITTARII].

SEBACIARIA, SEBACIARIUS. — Ces deux mots ne sont connus que depuis une quarantaine d'années. En 1866, on a découvert à Rome, auprès de l'église Saint-Chrysogone, un corps de garde [EXCUBITORIUM] de la septième cohorte des VIGILES ; sur les murs de ce petit édifice se lisaient une centaine d'inscriptions graffites tracées par les soldats eux-mêmes ; les mots *sebaciaria* et *sebaciarius* s'y rencontrent soixante-trois fois, diversement orthographiés (variantes : *cebaciaria*, *sebbaciaria*, *sibaciarius*, *sabaciarius*, etc.) [1]. Plusieurs explications ont été proposées pour en rendre compte. Il n'est pas douteux que le féminin singulier ou plutôt le neutre pluriel *sebaciaria* désigne le service confié au *sebaciarius*, et que les deux termes doivent être rattachés au substantif SEBUM et aux adjectifs *sebalis* et *sebaceus* ; ils se rapportent évidemment à l'emploi de torches ou de chandelles de suif par les soldats des vigiles comme moyen d'éclairage. On a recueilli aux environs de l'*excubitorium* de la septième cohorte, piazza Monte di Fiore, un grand flambeau de bronze qui servait à tenir à la main de pareilles torches ; il est déposé maintenant au Palais des Conservateurs ; il mesure 1^m,30 de haut et se compose de trois tubes entrant l'un dans l'autre ; sa partie supérieure s'évase en forme de flamme ; des ouvertures latérales permettaient au suif fondu de s'écouler (fig. 6253) [2]. Le *sebaciarius* serait, d'après Henzen, le soldat chargé de pourvoir à l'entretien des torches de suif à l'intérieur de l'*excubitorium* [3] ; d'après Desjardins, le porteur de falot accompagnant les rondes de nuit des vigiles [4] ; d'après Visconti [5], Capannari [6], Nocella [7], le fonctionnaire préposé à l'éclairage nocturne d'un ou de plusieurs quartiers de la cité, en particulier aux jours de fête. Peut-être ces hypothèses se complètent-elles plutôt qu'elles ne se contredisent, et le *sebaciarius* devait-il pourvoir à tous ces offices, pour lesquels l'usage de torches de suif s'imposait. En faveur de la théorie de Visconti on peut remarquer d'abord qu'il est fait mention très souvent, sur les inscriptions graffites, d'événements importants de la vie romaine (proclamations, anniversaires et adoptions d'empereurs, *vota decennalia* ou *vicennalia*, etc.), dans lesquels le *sebaciarius* a joué un rôle [8], et ensuite que ces textes sont tous des années 215-245 ap. J.-C., c'est-à-dire postérieurs à la réorganisation des vigiles par Caracalla et à la création du service public d'éclairage nocturne de Rome que cet empereur paraît avoir institué [9].

Fig. 6253. Torchère.

Quarante-trois fois à l'expression *sebaciaria fecit* ou *sebaciarius fecit* (celle-ci moins fréquente que l'autre) est jointe une formule qui nous fait savoir dans quel mois le *sebaciarius* a exercé sa charge ; il faut en conclure que cette charge était occupée à tour de rôle et pendant la durée d'un mois. Lorsque le *sebaciarius* désigné a dû interrompre le mois qu'il avait commencé et le laisser achever par un autre soldat [10] ou quand, désigné pour un mois, il n'a pu s'acquitter que le mois suivant [11], il prend soin de le rappeler. Parfois il se faisait adjoindre

[1] Boeckh, *Pind. carm.* t. III, p. 162 ; Dissen, *Pind. carm.* 2^e éd. sect. II, p. 85. — [2] Xen. *Hell.* V, 2, 34. Autres mentions de la scytale, Xen. *Ibid.* III, 3, 8 ; V, 2, 37 ; Plut. *Alcib.* 38 ; *Agesil.* 10, 15 ; *Artax.* 6 ; Corn. Nep. *Paus.* 3 ; Diodor. XIII, 106 ; Aristoph. *Lysistr.* 991. — [3] Τῆς πολιτείας τὸ κρυπτόν. Thuc. V, 68, 1. — [4] Ch. Lenormant, dans la *Descr. du cabinet Durand*, par J. de Witte, p. 76, n. 246. — [5] Herod. V, 58 ; Diod. II, 32 ; Gardthausen, *Griech. Palaeog.* 39. — [6] *Lysand.* 19 : βιβλίον ὥσπερ ἱμάντα. Plus loin, τῷ βιβλίῳ. — [7] Fr. 2 de Koch, *Com. att. fr.* I, p. 775 : Ἀπὸ τοῦ σκυτάλιου καὶ τῆς διφθέρας. Λευκὸν δέρμα, *Sch.* Aristoph. *Aves*, 1283 ; Aulu-Gelle emploie exclusivement le mot *lorum*. — [8] Fr. 466, éd. de Berlin. — [9] Voir ces diverses explications dans le Sch. de Pind. *Ol.* VI, 154. — [10] Dioscorid. Phot. *Lexic.* σκυτάλη ; voir encore Hesychius, *s. v.* — BIBLIOGRAPHIE. Meursius, *Miscellan. lacon.* III, 4, p. 212 ; Nitzch, *Hist. Homeri*, I, 75 ; Raoul-Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XIV, p. 416 ; Schoemann-Lipsius, *Griech. Altert.* I, 251 ; K. F. Hermann ; V. Thumser, *Lehrb. der Griech. Antiq.* I, *Staatsaltert.* 248 ; Iwan Müller, *Handbuch* — Busolt, *Griech. Staats u. Rechtsalt*, 2^e éd. p. 207 ; Th. Birt, *die Buchrolle in der Kunst*, 1907, p. 273, 276, 280.

SEBACIARIA, SEBACIARIUS. [1] Inscriptions publiées et étudiées par Pellegrini, dans le *Bullett. dell'Instit. di corrisp. archeol.* 1867, p. 8-12, et par Henzen, *Ibid.* p. 12-30, et *Annali dell'Instit.* 1874, p. 111-163 ; reproduites au *Corp. inscr. latin.* n^os 2998-3091 et 32751. — [2] Publié par A. Capannari, dans le *Bullett. comun. di Roma*, 1886, p. 262. — [3] Henzen, *loc. cit.* — [4] Desjardins, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXVIII, 2^e partie, 1876, p. 265-285 ; cf. Petron. *Satir.* 78 : patrouille faisant irruption chez Trimalcion. — [5] P. E. Visconti, *La stazione della coorte VII dei vigili*, Rome, 1867. — [6] A. Capannari, *loc. cit.* p. 251-269. — [7] C. Nocella, *Sebaciarius, Emitularius*, Rome, 1886 ; *Le iscriz. graffite nell' escubitorio della VII coorte dei vigili*, Rome, 1887. — [8] Visconti, *Op. cit.*, s'est appuyé sur ces graffites pour essayer de préciser la date exacte des événements historiques dont ils parlent (adoption d'Alexandre Sévère, avènement de Gordien III, etc.). — [9] *Hist. Aug. Sev. Alex.* 24 : allusion à ces illuminations. — [10] *Corp. inscr. latin.* VI, 3046 ; cf. *ibid.* 3066 : un vigile note qu'il a été *sebaciarius* à la place d'un camarade, *in loco suc(c)essi*. — [11] *Ibid.* 3056.

un camarade pour le seconder [1]. Le service était assez dur; il exposait à des fatigues [2], à des dangers [3]; souvent le *sebaciarius* se félicite d'avoir pu accomplir heureusement sa tâche, *omnia tuta* [4], *feliciter* [5], à son avantage, *bono suo* [6], sans dommage pour ses camarades, *salvis commanipulis* [7], sans qu'aucune plainte ait été portée contre lui, *sine querela* [8]; il avait un réel mérite à remplir seul toute sa charge pendant tout un mois [9]. En récompense il touchait le *frumentum publicum* [10]. On sait que chacune des sept cohortes de vigiles avait sous sa surveillance deux des quatorze régions de Rome; c'est pour cela qu'un *sebaciarius* de la septième cohorte note qu'il a été de service, non seulement dans la quatorzième région (Transtévère), mais aussi dans la huitième, *regione Alexandriana* [11]. Un autre nous fait savoir qu'il a fourni, outre les *sebaciaria*, de l'huile pour les chaussures, *oleum in caligas* [12]; un troisième énumère tous les objets qu'il a dû procurer : *sebacia*, les chandelles de suif; *lucinium*, les fanaux; *lucernas*, les lampes à huile pour éclairer les portes de la ville (*ad portas*) et le magasin du matériel des processions (*ad pompas*) [13]. Sur une inscription on lit ces mots : *Secundinus sebaciaria fecit... Fysgo suò felicissime*; Henzen les traduisait ainsi : « Secundinus a fait les *sebaciaria* à ses frais, très heureusement »; mais le mot *fiscus* ne peut s'orthographier de cette façon et ne désigne jamais la fortune privée d'un simple particulier; *Fysgo* doit être un nom propre, Φύσκος, désignant un camarade et un adjoint du *sebaciarius* [14].

En même temps que du *sebaciarius*, il est question, dans les graffites de l'*excubitorium*, du *tesserarius* [15] et de l'*emitularius* [16]. Le *tesserarius* est le soldat qui devait donner et rendre le mot d'ordre; il avait sa place marquée dans les rondes de nuit des vigiles. La signification du mot *emitularius*, jusqu'ici inconnu lui aussi, est douteuse. Henzen, Desjardins, Cantarelli voient dans l'*emitularius* l'assistant du *sebaciarius*, celui qui partage de moitié (*hemi-*) sa lourde corvée mensuelle [17]. Des explications qui ont été proposées [18], nous préférons celle de M. Mowat, qui rapproche *emitularius* de *emo*, *emere*, *emptus*, *emtus* (d'où viendrait le diminutif *emitulus*) [19]; l'*emitularius* est le personnage chargé des menus achats pour le compte du *sebaciarius*; on s'explique ainsi très bien que celui-ci, quand il parle de l'*emitularius*, lui adresse des remerciements [20]; tout absorbé par les occupations de sa charge, il s'en remettait aux bons soins d'un camarade pour l'achat des fournitures d'éclairage et pour ses emplettes personnelles. Maurice Besnier.

SEBASTA. — (Σεβαστά, Σεβαστεῖα, Σεβαστοὶ ἀγῶνες, οἱ τῶν Σεβαστῶν ἀγῶνες). Jeux célébrés, sous l'Empire, dans un grand nombre de cités grecques : ainsi à Athènes [1], Argos [2], Trézène [3], Byzance [4]. Leur institution date peut-être, à Athènes au moins, du début même de l'Empire [5]. Plus tard, ils semblent consacrés tout à la fois aux empereurs défunts et à l'empereur régnant, désignés tous ensemble [6] sous le nom de οἱ Σεβαστοί [AUGUSTALIA]. Sans doute étaient-ils *isolympiques* et célébrés tous les quatre ans, comme les jeux dont on trouve la mention à Naples [7], Ἰταλικὰ Ῥωμαῖα σεβαστὰ ἰσολύμπια, et qui paraissent identiques aux *Sebasta* des villes grecques. Emile Cahen.

SEBASTEION, AUGUSTEUM. — Noms donnés parfois aux temples dédiés à un empereur; c'est uniquement de ces qualifications que nous devons ici nous occuper [1]. Elles se présentent rarement dans nos sources. La première est employée par Philon [2], pour le temple d'Auguste à Alexandrie, et, en épigraphie, sous des formes diverses : ἀπὸ τοῦ Σεβαστείου ναοῦ dans une inscription d'Aphrodisias [3]; le célèbre temple provincial d'Ancyre, achevé en l'an 10 ap. J.-C. [4], est dit τὸ Σεβαστῆον [5]; même variante dans le texte de Néoclaudiopolis qui commémore le serment de fidélité à Auguste [6] et atteste que l'expression s'appliquait et au temple de cette ville et aux autres sanctuaires d'Auguste, dédiés dans les divers districts de Paphlagonie [7]; elle convenait aussi bien aux temples municipaux et aux temples provinciaux. On lit Σεβαστῆον et *Augusteum* dans un texte bilingue d'Éphèse, de l'an 5 av. J.-C. [8]. En latin, deux autres exemples : dans le décret des décurions de la colonie de Pise sur les honneurs à rendre à L. César défunt (2/3 apr. J.-C.) [9] et dans une inscription de Catina (Sicile) [10], contemporaine sans doute d'Auguste, sous le règne de qui la ville devint colonie, probablement en 733 [11]. [Σεβα]στεῖον paraît plus tardivement dans un décret du koinon de Lycie, de 149 [12], mais vise un temple municipal. L'un ou l'autre des deux termes a dû couramment servir pour le temple d'*un* Auguste, d'un empereur quelconque [13]. Mais, en général, on use plutôt d'une périphrase, comme ναὸς τῶν Σεβαστῶν [14], ou *aedes Romae et Augusti* [15], *templum Augusti* [16]. Passé le IIe siècle, le terme de Sebasteion ne laisse plus de traces, mais au IVe siècle Αὐγουστεῖον [17] désigne une grande place de Constantinople, dans la IIIe région, où se dressait la statue d'Hélène. Victor Chapot.

SEBUM. — Le suif était appelé στέαρ en grec [1] et *sebum* en latin [2]. Dioscoride et Pline nous ont laissé la recette de sa préparation : la graisse des ruminants était d'abord débarrassée des fibres nerveuses qui s'y mêlent, lavée dans de l'eau de mer ou de l'eau salée, et pilée dans un mortier; puis on la faisait fondre plusieurs fois jus-

1 *C. i. l.* VI, 3060. — 2 *Ibid.* 3072 : *lassus sum, successore [m date]*. — 3 *Ibid.* 3010 : un *sebaciarius* rend grâces au Génie de l'*excubitorium*, qui l'a protégé. — 4 *Ibid.* 2998, et douze autres fois. — 5 *Ibid.* 3001 et quatre autres fois. — 6 *Ibid.* 3028. — 7 *Ibid.* 3029, 3033, etc. — 8 *Ibid.* 3053. — 9 *Ibid.* 3067 : *integre*. — 10 *Ibid.* 3001, 3011. On lit au n° 3045 : *sebaciarius eques factus*. Mommsen rejette cette leçon inadmissible et propose : *qu(i) es(t) factus*. — 11 *Ibid.* 3028. — 12 *Ibid.* 3053. — 13 *Ibid.* 3038. L'expression *ad pompas* est interprétée par Capannari, *loc. cit.* comme une désignation topographique. Henzen et Desjardins croyaient qu'elle se rapportait aux patrouilles, aussi lentes que les processions. — 14 *Ibid.* 3067. — 15 *Ibid.* 3033. — 16 *Ibid.* 3057, 3076. — 17 Henzen et Desjardins, *loc. cit.*; L. Cantarelli, dans le *Bullett. com.* 1889, p. 77-89. — 18 Nocella, *loc. cit.* et *Osservaz. sull' emitulario di L. Cantarelli*, Rome, 1887. — 19 R. Mowat, dans le *Bull. des Antig. de France*, 1896, p. 163-168. — 20 *Corp. inscr. latin.* VI, 3057 : *ago gratias emitulario*.

SEBASTA. 1 *Corp. inscr. att.* III, 1, 457, 613. — 2 *Inscr. gr. Aegin... Argol...* 586, 587, 590, etc. — 3 *Ibid.* 795. — 4 *C. i. att.* III, 129. — 5 Cf. le commentaire de l'inscription *C. i. att.* III, 1. — 6 Quelquefois les jeux sont rapportés directement à tel ou tel empereur : ainsi *C. i. att.* III, 457, 613. Sur la signification exacte de la désignation οἱ Σεβαστοί, cf. Dittenberger, *Sylt.*2 363, n. 2. — 7 *Inscr. gr. Sicil. Ital...* 748.

SEBASTEION, AUGUSTEUM. 1 Pour le sujet même, voir AUGUSTALIS, SACERDOS, ARCHIEREUS, etc. — 2 *Leg. ad Gaium*, Mangey, II, p. 567, l. 46 sq. : τὸ λεγόμενον Σεβαστεῖον, ἱτιβατηρίου Καίσαρος νεώς. Cf. Dio Cass. LVII, 10, 2 : Tibère ne fit aucune construction nouvelle, πλὴν τοῦ Αὐγουστείου. — 3 *C. i. gr.* 2839, l. 2. — 4 Cf. Ed. Guillaume, *Rev. arch.* 1870-1, p. 347 sq. — 5 *C. i. gr.* 4039, l. 21, et *Add.* p. 1109. — 6 Fr. Cumont, *Rev. des étud. gr.* XIV (1901), p. 26-45. — 7 Voir l. 38 et 41. — 8 *C. i. lat.* III, 6070. — 9 *Ibid.* XI, 1420, l. 1. — 10 *Ibid.* X, 7024, fragm. II, l. 8 : [*Aug*]*usteum opus*. — 11 Dio Cass. LIV, 7. — 12 Lœwy, *ap.* Petersen et von Luschan, *Reisen in Lykien*, p. 76 sq. XIX, l. 33. — 13 Lydus (*De mens.* IV, 138 Wuensch) rapporte qu'on appelait Αὐγουστεῖον l'endroit du marché aux vivres où l'on dansait en octobre, en l'honneur de Tibère. — 14 *Anc. gr. inscr. in the Br. Mus.* 498. — 15 *C. i. lat.* XIV, 353. — 16 Suet. *Tib.* 47. — 17 Ou Αὐγουσταῖον, Αὐγουστεῶν, *Augusteum* (*Not. urb. Const.* 5, 1), suivant les textes, cités par Gberhummer (Pauly-Wissowa, II, p. 2349).

SEBUM. 1 Hom. *Od.* XXI, 178-183; Aristot. *Hist. anim.* III, 17, 3; *De part. anim.* II, 5, 2; Theophr. *De caus. plant.* V, 15, 6; Diod. V, 17; Geopon. V, 30, 1 sq.; Poll. II, 233; VI, 53; X, 150. — 2 Plaut. *Capt.* II, 2, 31 et les textes latins cités dans les notes suivantes.

qu'à ce qu'elle eût perdu toute odeur, et finalement on la laissait blanchir au soleil[1]. On employait à cet effet la graisse du bœuf et du veau, de la chèvre et du bouc, parfois même celle aussi d'animaux sauvages, tels que le lion, la panthère, le chameau, etc[2]. Le suif jouait un grand rôle dans la médecine humaine et vétérinaire des anciens[3]; le plus souvent, on prenait soin de l'aromatiser en l'arrosant, après fusion, d'un liquide parfumé[4]. Il entrait dans la composition du SAPO[5]. On enduisait le ciment hydraulique des thermes avec du suif fondu mélangé de cendres passées au crible[6]. Enfin les Romains se servaient pour s'éclairer de torches et de chandelles de suif[7], *sebaceae candelae*[8]; ou *sebales faces*[9] [FAX], en même temps que de lampes à huile [LUCERNA], de torches de bois résineux et de chandelles de cire [CANDELA]; ils les fichaient, comme ces dernières, dans des flambeaux ou des candélabres de bronze dont nous connaissons, par quelques documents archéologiques, la forme et la disposition [CANDELABRUM, fig. 1086, 1083; SEBACIARIA, fig. 6253]. Columelle range la fabrication des chandelles de suif, *candelas sebare*, parmi les occupations auxquelles la religion permet de se livrer les jours de fête[10]. MAURICE BESNIER.

SECESPITA. — Couteau de sacrifice. — La *secespita*[1] n'est connue que par deux textes, mutilés l'un et l'autre, de Festus et de Servius, extraits du traité *De jure Pontificio* de M. Antistius Labeo[2]. Dès l'époque de Labeo, contemporain d'Auguste, ce couteau n'était plus employé que pour des usages religieux. Il était réservé aux vieux cultes officiels que desservaient les Flamines, les Flaminiques, les Vestales[3], les Pontifes[4]; c'est à la chapelle d'Ops Consiva[5], dans la *Regia*, que les exemplaires sacrés paraissent avoir été déposés avec les trompettes et le *praefericulum* de bronze. Le même métal sacré a dû servir, à l'origine, à la fabrication de la *secespita*; au temps de Labeo, il avait été remplacé par le fer, mais les clous de bronze (*aere Cyprio*) qui fixaient le manche sont, sans doute, un souvenir du métal primitif. Suivant le passage de Labeo, il semble que la lame de fer, allongée, n'avait qu'un seul tranchant; la majeure partie de la face opposée s'encastrait dans un manche en ivoire, rond et plein, qui formait poignée; des fils d'argent et d'or, des clous de bronze retenaient la lame dans cette poignée. Il faut rapprocher de cette description le couperet qui figure fréquemment parmi les ustensiles religieux, sur des temples[6], des autels[7], des monnaies consulaires[8] (fig. 2116) ou impériales[9]. Des différents types reproduits à l'article CULTER[10], aucun ne saurait être désigné avec certitude comme étant la *secespita*. On croit pouvoir la reconnaître (fig. 6254) parmi les instruments du culte représentés sur la frise du temple de Vesta[11]. C'est certainement le couperet dont les Vestales étaient tenues de se servir. A. J.-REINACH.

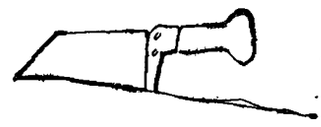

Fig. 6254. — *Secespita.*

SECESSIO PLEBIS. — On appelle ainsi dans la lutte des patriciens et des plébéiens les retraites en masse que faisait la plèbe en dehors de Rome pour obtenir des concessions politiques. La tradition en mentionne trois, dont deux n'appartiennent vraisemblablement qu'à la légende. Dans la première, provoquée par les dettes, en 494 av. J.-C., après la tentative infructueuse de conciliation du dictateur Valerius, la plèbe se retira, selon des textes, près de Crustumina, sur une colline appelée depuis *mons sacer*[1], selon d'autres sur le mont Aventin[2], et obtint la création du tribunat de la plèbe [TRIBUNUS PLEBIS]. La deuxième retraite, provoquée par les abus de pouvoir des seconds décemvirs, et dirigée par Virginius et Icilius, eut lieu d'abord sur l'Aventin, puis sur le mont Sacré et aboutit aux lois Valeria-Horatia de 443 [PATRICII, p. 348][3]. La troisième retraite, probablement la seule historique, placée entre 289 et 286, sur le Janicule, aboutit à la loi Hortensia qui établit la validité complète des plébiscites[4]. [PATRICII, p. 348; COMITIA]. CH. LÉCRIVAIN.

SECRETARIUM ou SECRETUM, SECRETARIUS. — On appelait *secretarium* ou *secretum* (σέκρετον) sous le Bas-Empire, la partie retirée du tribunal où le magistrat siégeait, séparé du public par des barrières [CANCELLI] ou des rideaux [VELUM]. [Pour le *secretarium senatus*, voy. FORUM, p. 1293. Pour celui de la préfecture urbaine, PRAEFECTUS URBI, p. 620].

A la même époque, *secretarius* devint le nom des huissiers et greffiers qui faisaient le service du *secretarium*[1].

1 Dioscor. *De mat. med.* II, 89; Plin. *Nat. hist.* XXVIII, 143. — 2 Dioscor. *Op. cit.* II, 86-94; Plin. *Op. cit.* XXVIII, 160, 167, 174, 185, 192, 206, 214, 222, 234 (suif de bœuf); XX, 162; XXVIII, 150, 161, 165, 169, 175, 185, 206, 215, 216, 223, 234; XXXI, 99 (suif de veau); XXII, 124 (suif de chèvre); XXII, 59; XXIV, 53; XXVIII, 188, 208, 219 sq., XXX, 30, 111 (suif de bouc); XXVIII, 144 (lion, panthère, chameau). — 3 Dioscor. *L. c.*; Plin. XXVIII, 265; XXX, 120, et les textes cités à la note précédente. — 4 Dioscor. *Op. cit.* II, 91 et 92; Plin. XXVIII, 144. — 5 Plin. XXVIII, 191. — 6 Pallad. I, 41, 3. — 7 H. Blümmer, *Technol. und Terminol. der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, II, Leipzig, 1879, p. 162-163. Columelle (V, 5, 13) recommande d'arroser les plaies des brebis avec du suif fondu dégouttant d'une torche enflammée. — 8 Apul. *Metam.* V, 19, p. 281. — 9 Amm. Marcell. XVIII, 16, 15. — 10 Colum. II, 21, 3.

SECESPITA. — Labeo retrouve déjà la racine *sec* de *secare*, *securis* dans *secespita* (*secespita a secando*, Paul. Diac. *ex Festo.*) Mais on ne sait s'il faut rapprocher la seconde partie du terme de *caespes* ou de *spatha*. Voir Walde, *Lateinisches etymol. Wörterbuch*, 1906 *s. v.* — 2 Pour le texte de Servius, *Ad Aen.* IV, 262, voir t. I, p. 513 de l'éd. Thilo; pour celui de Festus, voir p. 348, éd. Müller; p. 522, éd. de Ponor. Parmi les essais de restitution, il faut citer Huschke, *Jurisprud. Antejust.* p. 120 et Jordan, *Topographie der Stadt Rom*, II, p. 275. Voici comment je lis la description : *secespitam esse Antistius Labeo ait cultrum ferreum oblongum, manubrio eburneo, rotundo, solido, vincto ad capulum argento auroque fixum, clavis aeneis aere cyprio, quo Flamines, Flaminicae, Virgines Pontificesque ad sacrificia utuntur.* Deux gloses de Paul Diacre, l'une simplement extraite du texte précédent (p. 528 P), l'autre témoignant de l'incertitude des grammairiens : *secespitam, alii securim, alii dolabram aeneam, alii cultellum esse putant* (p. 336 M, 500 P), enfin, le passage où Suétone (*Tib.* 25), montre Tibère, sacrifiant avec les pontifes, substituant à la *secespita* de Libo, dont il redoute les desseins, un couteau de plomb. — 3 La scie dont les Vestales se servaient pour broyer le sel sacré était pareillement en fer, *serra ferrea* (Varro, *ap.* Non. 223, 10; cf. Festus, 344 M). — 4 Ceux qui considéraient la *secespita* comme une hache faisaient apparemment confusion avec la *scena sive sacena*, *dolabra pontificalis* (Festus, 318 M); cf. SECURIS. — 5 Cf. Jordan, *loc. cit.* C'est probablement avec ces *secespitae* que les chefs des *gentes* s'ensanglantaient le front en arrivant à la *Regia* après la course des Lupercales (Plut. *Rom.* 21). — 6 Voir notamment la frise de l'*arcus argentarius* élevé par Septime Sévère sur le *forum boarium*, reproduite par Clarac = Reinach, *Répertoire*, pl. CCXX, CCCVII, et Baumeister, *Denkmäler*, art. *Opfer*, fig. 1306. Un fragment de frise semblable, provenant du temple de Vespasien, est conservé au Tabularium, cf. Reber, *Die Ruinen Roms*, 1863, p. 82; Thédenat, *Le Forum*, 2e éd. p. 159. — 7 Voir notamment, Hübner, *Westdeutsche Zeitschrift*, III, p. 120; Espérandieu, *Bas-reliefs de la Gaule*, I, 314; *Catalogue du Musée d'Epinal*, n. 96; *Obergermanisches Limes*, Kastell Niederberg, pl. VIII. — 8 C'est une monnaie de la *gens Sulpicia*, Babelon, *Monnaies de la République*, II, p. 473. Dans cet ouvrage de Babelon et dans Cohen, *Médailles consulaires*, on retrouve le même couteau sur les monnaies des *gentes Julia, Junia, Marcia, Maria, Papia*, etc. — 9 Cohen, *Monnaies impériales*, II, pl. XV (Marc-Aurèle); III, pl. X (Caracalla); IV, pl. IV (Maxime). — 10 Aux exemplaires signalés dans cet article, on peut ajouter un beau couteau en fer dont la poignée de bronze se termine en tête de lion, *Musée de Langres*, n° 231, 6. — 11 Jordan, *Der Tempel von Vesta*, 1886, pl. VII *h.*

SECESSIO PLEBIS. 1 Liv. 2, 23-32; Dionys. 6, 22-71; Varr. *Ling. lat.* 5, 81; Plut. *Cor.* 6; Dio, *fr.* 13. — 2 Cic. *De rep.* 2, 33. — 3 Liv. 3, 50-55; 7, 41; Cic. *De rep.* 2, 37; Dionys. 11, 43-49. — 4 Liv. *Ep.* 11; Plin. *Hist. nat.* 16, 10, 37; Dio, fr. 42; Gell. 15, 27, 4. — BIBLIOGRAPHIE. Voir la bibl. de GENS.

SECRETARIUM, SECRETUM, SECRETARIUS. 1 *Glossar. nomicum. s. v.* Σέκρετον; Zonar. *Concil. Carthag.* can. 108; *Cod. Theod.* I, 7, 1 avec le commentaire de Godefroy; Valois, *ad* Amm. Marc. XV, 7.

Ces fonctionnaires ne se confondent pas avec les serviteurs et employés dont les attributions répondaient à celles d'un secrétaire, tant dans la vie publique que dans la vie privée. Ceux-ci sont désignés par des noms très variés, auxquels nous renvoyons [ACTIS (AB), ACTUARIUS, AMANUENSIS, COMMENTARIIS (A), EPISTULIS (AB), NOTARIUS, SCRIBA, STUDIIS (A), etc. Voy. aussi SERVI. Pour les grecs, GRAMMATEIS. E. S.

SECTIO BONORUM [BONORUM SECTIO].

SECTOR. Celui qui coupe. — C'est le nom donné, à raison de leur emploi, aux ouvriers de divers métiers. Columelle[1] appelle un faucheur *sector foeni*, *Materiarius* est l'ouvrier qui débite le bois soit pour ceux qui doivent le travailler [SERRA], soit pour le marchand qui le met en vente [MATERIARIUS]. Les scieurs de pierre (*sectores serrarii*)[2] étaient, à Rome, organisés en collège. Une inscription[3], où le mot *sector* n'est suivi d'aucune autre détermination, paraît se rapporter à l'œuvre de l'*opus sectile*, c'est-à-dire au découpage des marbres ou pierres destinées à ce genre de mosaïque [MUSIVUM OPUS].

Le même nom, *sector*, désigne, dans la langue du droit romain, l'acquéreur de biens vendus publiquement au nom de l'État [BONORUM EMPTIO, BONORUM SECTIO]. E. S.

SECURIS (πέλεκυς, ἀξίνη)[1]. — Les formes les plus spécialisées de la hache ayant été étudiées dans les articles ASCIA, BIPENNIS, DOLABRA, MALLEUS, on se bornera ici à montrer comment ces types divers se sont successivement différenciés. Après avoir retracé ainsi l'évolution de la hache d'après les exemples fournis par la Grèce et par l'Italie, on en indiquera les principaux usages, religieux, militaires et industriels.

Les types. — A la fin de l'époque néolithique, au moment où l'apparition du cuivre va activer si puissamment l'évolution de la civilisation dans le bassin oriental de la Méditerranée, la hache, premier instrument du travail humain, s'y présente déjà sous plusieurs formes. Ces formes peuvent se répartir, selon l'emmanchure, en deux catégories :

1° Les haches qui s'emmanchent par leur base (le côté opposé à celui qui doit frapper) dans un morceau de bois ou de corne de cerf évidé, emboîté lui-même dans une tige droite coudée. Pour mieux s'encastrer, la base tend à s'amincir, tandis que, pour mieux frapper, le taillant se développe (fig. 6255 et 6256)[2] :

2° Les haches qui ne s'encastrent pas dans le manche, mais qui sont forées en leur centre de façon que le manche puisse y pénétrer. Pour que ce trou central ne diminuât pas la solidité de l'arme, il fallut l'élargir dans la partie médiane. Du milieu, où la hache atteignait ainsi sa plus grande épaisseur, les faces opposées allaient en se rapprochant vers les extrémités. Au lieu de la forme plus ou moins triangulaire de la hache simple, qui frappe par un seul tranchant légèrement convexe, on se trouve donc en présence d'une hache double, de plan losangique, qui peut frapper

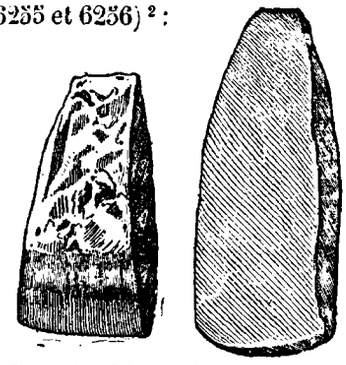

Fig. 6255 et 6256. — Haches emmanchées par la base.

Fig. 6257 à 6259. — Haches perforées.

alternativement par les deux extrémités, généralement moins larges que le centre et plutôt affutées qu'arrondies (fig. 6257 à 6259)[3].

Tels sont les deux types principaux qu'ont imités les premiers fondeurs. Le cuivre fut, pendant longtemps, assez rare pour que les haches aient continué, bien après la découverte de ce métal, à être taillées en pierre. Quand la transformation du cuivre en bronze eut permis de perfectionner les armes de métal, ce sont les haches du sud de l'Europe qui paraissent avoir bénéficié les pre-

SECTOR. [1] XI, 1, 12. — [2] *C. ins. lat.* I, 1108 ; une *statio serrariorum* à Italica, en Espagne, *Ib.* II, 1131, 1132. — [3] Mommsen, *Insc. Neapol.* 6704; cf. Promis, *Vocab. d. architett.* p. 155.

SECURIS. [1] Le mot *securis*, qu'il faut rapprocher du nom iranien de la hache *sagaris*, se rapporte certainement à la racine *sec*, *secare*. Par contre, πέλεκυς ne se rapproche d'aucune racine indo-européenne; on a supposé que ce mot dérivait du nom assyrien de la hache qui serait arrivé en Grèce par Chypre (P. Meyer, *Griech. Etym.* I, p. 51; Prellwitz, *Griech. Etym. Wörterbuch*, *s. v.*). Peut-être vaut-il mieux penser au carien : c'est apparemment à cette nationalité qu'appartient le Pélékus Oudamou qui a inscrit son nom sur le colosse d'Abou-Simbel. La πέλεκυς paraît désigner originairement la hache double. C'est de cet idéogramme, qui se rencontre sur les inscriptions protoélamites et sur les tablettes de la Crète minoenne, que dérive le *zayin* sémitique qui signifie *armes*, d'où le *zéta* grec. Ἀξίνη, qui, dans les parties les plus anciennes de l'*Iliade*, paraît désigner la tête de la hache par opposition au manche (πέλεκκον) ou la hache simple par opposition à la hache double (πέλεκυς) doit être rapproché de *ascia* (*axt* en allemand : ce qui est aigu, ὀξύς). — [2] Hache de néphrite, Schliemann, *Ilios*, fig. 105 (= Perrot, *Hist. de l'Art*, VI, fig. 6; c'est notre fig. 6255); d'autres en jadéite, IIe à la Ve ville; 4 haches en pierre polie à Chypre, Dussaud, *Rev. Ec. Anthrop.* 1907, p. 152 (la plus grande, long. 93 mm. ép. 20 mm.); 1 à Mégalopolis, Ἐφ. ἀρχ. 1905, pl. v, p. 84. De nombreuses haches de ce type ont été trouvées par Tsountas, *Les acropoles de Dimini et Sesklo* (Athènes, 1908) pl. XXXIX, p. 319; elles sont en jadéite, ophite, jaspe, granit et mesurent depuis 46 sur 39 mm. à 93 sur 45 mm. Je compte reproduire les principales ainsi que celles du Musée de St-Germain dans *l'Anthropologie*, 1909. Finlay a possédé un certain nombre de pièces semblables, 2 en serpentine trouvées à Athènes (= Perrot, VI, fig. 12); 1 en granit noir du Pirée et 1 semblable d'Orchomène; 1 en jaspe rouge de la Grèce du Nord (Perrot, VI, fig. 7; = fig. 6256); 1 en serpentine d'Eubée. Elles ont été versées au Musée de l'Université d'Athènes où Dumont a vu en outre une dizaine de haches, ayant en moyenne 10 cm. de long. et 5 cm. de larg. provenant de Koumi en Eubée. Cf. *Rev. arch.* 1867, I, 358; 1869, I, p. 298. D'autres sont signalées *ibid.* 1867, I, 147 et 260 (Kamiros, Orchomène, Gythium, Mégalopolis). Dans la collection Rayet, *Catalogue*, 1879, n. 4-9, on relève des haches de pierre polie de Kéros près Naxos; 3 autres d'ombros sont publiées par C. Fredrich, *Ath. Mitt.* 1908, 102 qui en signale quelques autres de Naxos et de Mégare conservées à Heidelberg; enfin Chr. Blinkenberg, *Archeol. Studien* (Copenhague, 1904) p. 16, étudie quelques spécimens, 2 en néphrite (Samos, Épidaure), 1 en Lasalle (Corinthie), 1 en diorite (Phénéos), 1 en trachyte (Cléones). En Italie, citons celles de Brabbia (près Côme), Montelius, *Civilisation primitive de l'Italie*, pl. IV; Remedello (près Brescia) *ibid.* pl. XXXVI, 2; Velleia, Pigorini, *Rev. arch.* 1874, II, 298 (amphibolite); grottes de Sarzana et Pollera (Ligurie), *Bull. di Paletn.* III, 129; XIX, 58, 173; Issel, *Liguria Preistor.* pl. XXVII; grottes de Monte-Asperano (Labour), *Bull. di Paletn.* I, 91; Val de Suse, Taramelli, *Bull di Paletn.* 1903, pl. I, 4 (jadéite, long. 143 mm.; larg. 43 mm., ép. 21 mm.) 5 (chloromélanite, long. 125 mm., larg. 37 mm., ép. 28 mm.). Nombreux spécimens en Égypte, cf. de Morgan, *Origines de l'Egypte*, p. 98; Petrie, *Abydos*, 1902, pl. XX. — [3] Schliemann, *Ilios*, fig. 109 (= Perrot, VI, fig. 9, 10 et 11) (ce sont nos fig 6257 à 6259) p. 306. Haches semblables à Dimini et à Sesklo, Tsountas, *Op cit.* pl. XLI, p. 318 (granit, diorite, ophite, porphyre); à Sicyone, Blinkenberg, *Op. cit.* p. 93 (serpentine); à Thyateira en Lydie, Perrot VI, fig. 8; en Serbie, Vinca, *Memnon*, 1907, p. 178. On les trouve en grand nombre en Égypte et en Italie où leur centre de diffusion paraît être dans les palafittes de Laveno, Bodio, Castellazzo, Arqua Petrarca, se répandant au S. jusqu'à Ancône et Forli, Cumarola et Sgurgola (Latium), au N. en Savoie, Suisse, Bavière, Bohême. Cf. Colini, *Bull. di Paletn.* 1892, p. 235, 249; 1901, p. 12; 1903, p. 150. Les spécimens qui ne présentent qu'une cavité circulaire sont apparemment des pièces où la perforation n'a pas été achevée; elle s'obtenait sans doute en faisant tourner du sable humide à l'aide de bâtonnets dans la première dépression.

mières de ce progrès ; de la région qui s'étend des péninsules grecque, italienne et ibérique aux vallées du Rhône et du Danube, les haches de bronze allèrent servir de modèle aux haches de pierre dans les pays septentrionaux [1]. Aussi, tandis que ces modèles permettent aux haches de pierre d'atteindre dans le Nord la plus grande perfection, le développement de la métallurgie arrêta de bonne heure, dans le Sud, celui du travail de la pierre. C'est au milieu de pièces néolithiques qu'on y rencontre les premières haches de cuivre. Ces *haches plates* (*flat celts*, *flachcelte*) [2] peuvent se distinguer suivant que leurs côtés longs sont presque parallèles [3] (fig. 6260) ou qu'ils se rapprochent d'un côté, tandis que le côté opposé s'évase en demi-cercle [4]. Ce dernier type est celui que la Babylonie avait adopté, le côté du tranchant étant largement développé, le côté de l'emmanchement étant réduit à une courte saillie [5]. Parfois, le côté destiné à s'emmancher s'évase à son tour ; les côtés longs prennent alors une forme légèrement concave, et la hache est directement introduite dans le manche fendu à cet effet. La hache votive de Thoutmès III (XVI[e] siècle av. J.-C.) peut donner une idée du lacis de lanières nécessaires en ce cas

Fig. 6260. Hache plate.

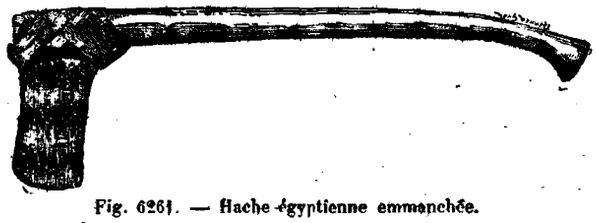

Fig. 6261. — Hache égyptienne emmanchée.

pour maintenir la lame dans le manche (fig. 6261) [6]. Ce type de hache et celui où, supprimant les côtés longs, la lame s'arrondit au sortir même du manche, se dégagent en Égypte, dès les premières dynasties, du lingot de cuivre primitif.

Ces premiers lingots de cuivre sont souvent si petits ou si informes qu'on a pu croire qu'on ne se trouvait pas en présence d'armes ou d'instruments, surtout quand ces lingots sont pourvus de trous de suspension. Les haches seraient alors, ou bien des amulettes [7] dont l'usage s'expliquerait par ce culte de la hache qui remonte aux origines de l'humanité, ou bien de véritables lingots dont la rareté du bronze aurait fait la valeur monétaire, et dont les monnaies dites *pélékeis* et *hémipélekka*, en Chypre et en Crète, conserveraient le souvenir [8].

Sur l'emploi comme haches de ces lingots, toute hésitation disparaît quand le rehaussement des côtés longs donne naissance au type dit des *haches à bords rehaussés* (*flanged celts*, *kragencelte*). Les deux bords commencent par subir, dans toute leur longueur, un léger relèvement uniforme [9] ; puis le relèvement s'accentue dans la partie centrale où il tend à se limiter ; plus les ailettes que forment les bords ainsi repliés se rapprochent du manche qu'elles finissent par enserrer, plus se dégage la lame dont le rebord s'évase en demi-cercle. Dès lors, on peut distinguer dans la hache une face inférieure et une face supérieure, un tranchant arrondi terminant une lame aux côtés légèrement concaves et une base qui sert à l'emmanchure avec ailettes maintenant la hampe. A l'extrémité opposée au tranchant se développe un évidement plus ou moins prononcé recevant le coude même de la hampe [10]. Bientôt, pour empêcher la hampe de se déboîter, on ménage, à la naissance des ailettes, une sorte de cran d'arrêt [11]. Mais cette *hache à talon* (*stop-ridge celt, leistencelt*), avec ou sans un ou deux anneaux destinés apparemment à recevoir des lanières, ne paraît pas s'être développée en Grèce et en Italie comme dans les pays plus septentrionaux où elle a reçu le nom de *palstab* [12].

1 Voir Montelius, *Die Chronologie der Bronzezeit*, p. 114. — 2 Je crois utile d'indiquer les désignations qu'emploient les savants allemands et anglais. Ce nom de *celt*, souvent usité en France, est un mot de bas latin, *celtes* ou *celtis* (rattaché parfois à *caelare*, ciseler), qu'on trouve employé par saint Jérôme dans la traduction du livre de Job, XXIX, 24, au sens de gouge plutôt que de hache. Beger, dans son *Thesaurus Brandenburgicus* (1696) III, p. 418, aurait été le premier à s'en servir pour désigner une hache de bronze. Sur le caractère et la répartition des *celts*, cf. J. Evans, *L'âge de bronze*, p. 29-178. — 3 Une dizaine à Ilion (3[e] et 5[e] ville), Schliemann, *Ilios*, fig. 806-10 ; 2 à Mycènes ; une dizaine en Chypre, Perrot, III, fig. 635 (long. 150 mm. Idalion ; c'est notre fig. 6260) ; Dussaud, *Rev. Ec. Anthrop.* 1907, p. 193 (le n° 10 a 97 mm. de long, 11 mm. d'ép. et pèse 203 gr.). Voir encore, Ridgeway, *Early age of Greece*, I, fig. 22 *a* (Kythnos), 28 (Mélos) ; Furtwaengler-Loeschke, *Myken. Vasen*, p. 32 (Chios) ; *British School Annual*, IX, p. 333 ; *Antiquary*, 1905, p. 323 ; Mosso, *Le armi più antiche di rame e di bronzo* (*Accad. dei Lincei*, 1908), p. 33 (Crète). Pour l'Italie, cf. *Bull. di Paletn.* XXXII, pl. v. 5-6 (Remedello) ; XXIV, pl. xiv, 3 (Villa Chiozza, Emilie) ; *Verhand. d. Berl. Anthrop. Ges.* 1900, p. 547 (Ombrie) ; Mortillet, *Musée préhistorique*, pl. xcviii, 1316 (Sienne) ; en Palestine, Montelius, *Die Chronologie der Bronzezeit*, p. 140. On a considéré Chypre comme le centre de diffusion de ce type de hache, cf. Modestov, *Introd. à l'hist. romaine*, 1908, p. 92. — 4 Pour la Grèce, outre plusieurs des haches citées d'Ilion, voir Tsountas, Ἐφ. ἀρχ. 1898, pl. xii, 7 (Amorgos) ; Walters, *Journ. hell. Studies*, XVII, p. 64 (Nisyros) ; Mosso, *Op. cit.* p. 32 (Crète). Pour l'Italie, Montelius, *Op. cit.* IV, 7 ; XIV, 2 (terramare de Brabbia et de Castione) ; Mosso, *Op. cit.* p. 31 (Pouilles), p. 33 (Sicile) ; *Bull. di Paletn.* 1904, 159 (Sicile) ; 1905, p. 149 (Viterbe). Pour l'Espagne, Siret, *Premiers âges du métal en Espagne*, pl. xii ; *Atlas*, pl. x-xi, xvi. Pour la Syrie, Myres, *Journ. Anthrop. Inst.* XXVII, p. 112 ; *Antiquary*, 1903, p. 195 ; *Arch. Jahrb.* 1908, *Beibl.* 14 (Tell Hesy). Pour la Russie méridionale, E. v. Stern, *Die praemykenische Kultur in Südrussland* (Moscou, 1905), p. 68. Pour l'Asie-Mineure, Winckler, *Mitt. d. Orient Ges.* 1907, n° 35, p. 9 (Boghaz-Keui) ; — 5 Longpérier, *Œuvres*, t. I, p. 170 ; de Clercq, *Catalogue de la Collection*, I, pl. xxxiii, n° 360 — 6 D'après Maspero, *Histoire ancienne*, t. I, p. 60. Des haches d'apparat de ce type nous sont restées d'Aahmès (Daressy, *Bull. de l'Inst. ég.* 1899, 110) et d'Aah hotep (Mariette, *Album du Musée de Boulaq*, 1871, pl. xxi) ; Maspero, *Guide au Musée du Caire*, éd. anglaise de 1908, p. 350. Cf. encore de Morgan, *Origines*, I, p. 203-7 ; Petrie, *Nagada*, pl. lxv, 6 ; *Abydos*, 1903, pl. xv ; Garstang, *Bêt-Khallaf*, 1902, pl. xvi. Ce type de hache de bronze étant devenu sacré, on le retrouve dans les dépôts de fondation de temples ptolémaïques, p. ex. Petrie, *Naukratis*, I, pl. xxv, 1. Quant au manche, il peut être entièrement recouvert de lanières de cuir, cf. *Arch. Survey of Nubia*, 1908, pl. xxxviii. — 7 Sur la hache-amulette, voir p. 1168, *n.* 11. — 8 Déjà émise par Mortillet, cette théorie a été reprise par Ridgeway, *Origin of metallic currency* (1899), et par Svoronos, *Journ. international d'arch. num.* 1906, p. 147-237, qui ont voulu expliquer ainsi la présence de bipennes sur les monnaies de Ténédos, Maroneia, etc. Si leur valeur sur ces monnaies reste bien plutôt religieuse, il n'en est pas moins vraisemblable qu'un certain nombre des instruments considérés jusqu'ici comme des haches de cuivre doivent être rapprochés des saumons de cuivre à côtés légèrement infléchis que les Kefti (Crétois ou Chypriotes) apportent en tribut sur le tombeau de Rekhmara, vizir de Thoutmès III et d'Aménophis II (v. 1430), qui reparaissent, 250 ans plus tard, dans l'hypogée de Ramsès III et dont on a retrouvé des spécimens certains à Serra-Ilixi en Sardaigne, Enkomi à Chypre, Hagia Triada en Crète, Chalcis, Mycènes, Athènes (cf. Forrer, *Jahrbuch. d. Ges. f. Lothringische Altertumskunde*, 1906 et Mosso, *Op. cit.* p. 49). Comme c'est encore la forme qu'affectent les lingots romains de Dierstor (Willers, *Bronzeeimer aus Hemmoor*, pl. xi), Lissauer a cru pouvoir leur assimiler toutes les bipennes en cuivre, présentant au centre un orifice trop faible pour avoir servi à assujettir le manche, qu'on trouve en Allemagne, Suisse et France. Elles auraient été exportées de Chypre comme lingots à valeur monétaire. (*Z. f. Ethnol.* 1905, p. 519 et 1007 ; *C.-R. du Congrès archéol. d'Athènes*, 1905, p. 205 ; cf. Dussaud, *Rev. Éc. Anthr.* 1907, p. 193). — 9 Pour l'Italie, voir notamment, *Bull. di Paletn.* I, 1875 (Basilicate ; cf. *ibid.* 1900, 293) ; XIII, pl. v (Bergame) ; XIV, p. 135 (Aquilée, cf. 1903, p. 84) ; XIX, p. 227 (Sgurgola) ; XVI, p. 105 (Farnè) ; XXIV, p. 103 (Valle della Vibrata), pl. viii (Remedello) ; XXVI, p. 141 (Arezzo) ; XXXII, pl. v (Lomellina près Pavie) ; *Notizie*, 1908, p. 115 (dépôt de 7 haches à Vestini dans le Samnium). — 10 Le type est commun en Ligurie, Montelius, *Die aelteren Kulturperioden im Orient und Europa* (1903, Stockholm), p. 23-24 ; en Ombrie, *ibid.* p. 22 ; en Étrurie, Milani, *Studi e Materiali*, II, p. 219. Mortillet, *Op. cit.* pl. lxxi, 805, en signale un spécimen trouvé près de Rome. — 11 Montelius, *La Civilisation primitive*, pl. xv, 2. — 12 Voir Mortillet, *Op. cit.* pl. lxxii ; Leissauer, *Z. f. Ethnol.* 1905, 793. Pourtant, on en peut citer en Sardaigne, *Notizie*, 1882, p. 310 et en Rhétique (Oberziner, *I Reti*, pl. iii).

A la fin de l'âge du bronze, dans le domaine de l'antiquité classique, on voit les ailettes, en se limitant au tiers postérieur de la lame, donner naissance au type dit de la *hache à ailerons* (*winged celt*, *lappencelt*), qui paraît avoir été en usage vers le VIII-VII^e^ siècle, tant en Grèce [1] qu'en Italie, où il est un produit caractéristique de la civilisation dite de Villanova. Dans les tombes et les dépôts des environs de Bologne [2] (fig. 6262), à Este [3] et en Étrurie [4], on retrouve cette même arme longue de 15 à 20 centimètres, comprenant une lame massive de 7 à 10 centimètres et un talon plus mince séparé de la lame par une sorte de ressaut; contre ce ressaut, la tête fendue d'une hampe de bois coudée venait buter, maintenue par les ailerons; au-dessus de l'aileron supérieur, un anneau servait à faire passer les liens qui consolidaient l'assemblage. Pour le rendre plus solide encore, on fut amené à faire joindre les ailettes qu'on finit par souder ensemble. Ainsi se constitua la *hache à douille* (*socketedcelt*, *hohlcelt*), hache pourvue latéralement d'un ou deux anneaux ou crochets et où des ailerons simulés ornent parfois les côtés de la douille (fig. 6263) [5]. Avec la lame très développée aux dépens du talon et ornée d'une décoration linéaire [6], on atteint le dernier terme, en Italie du moins, de l'évolution du type des haches de bronze où c'est le manche qui s'engage dans la tête de l'arme.

Fig. 6262. — Hache à ailerons.

Fig. 6263. — Hache à douille.

Pour éviter les inconvénients du manche coudé et pour alléger le poids de la hache, on paraît avoir, en Égypte, dès le début du Moyen-Empire (vers 2 000) [7], pratiqué un double évidement dans la partie de la lame qui s'encastrait dans le manche (fig. 6264). Quand ces évidements se prolongeaient jusqu'à la face opposée au tranchant, la hache prenait ainsi une forme semblable à celle de la *pelté* amazonienne, forme si ordinaire dans les haches de bronze égyptiennes que c'est d'elle que dérive le signe déterminatif du métal. La triple languette de bronze, qui subsistait seule ainsi sur la face opposée au tranchant, était ou bien fixée par des rivets dans les fentes du manche, ou bien repliée de façon à former une douille où s'engageait le manche. La hache de ce type, répandue à l'époque mycénienne, en Syrie [8], en Lydie [9], à Vaphio [10] (fig. 6265), à Mycènes [11], paraît ne s'être maintenue, à l'époque classique, qu'à Carthage [12] où elle est l'attribut d'un dieu.

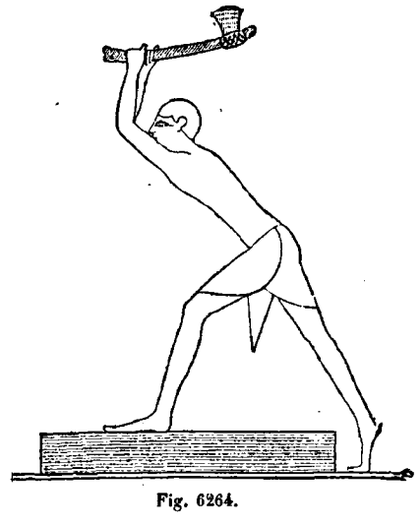

Fig. 6264.

Fig. 6265. — Hache évidée.

Tous les types que l'on vient de passer en revue présentent le même système d'emmanchure : c'est la hampe coudée qui vient s'engager dans la partie métallique. Pourtant, l'époque néolithique avait légué aux âges suivants un autre type de hache, qui devait puissamment contribuer au progrès de l'arme. Lorsqu'on sut, en coulant le bronze, réserver au centre un évidement circulaire, on put produire des haches à deux tranchants. Par réduction de la largeur de la partie centrale et par développement des tranchants en demi-cercle, ces haches donnèrent, de bonne heure, le type classique de la bipenne. Parmi les exemplaires de bronze qui présentent encore la forme losangique des haches de pierre, le plus beau, qui provient de Phaestos en Crète, mesure 22 centimètres de long et 6 de large; l'épaisseur au centre est de 24 millimètres. S'éployant sur la partie centrale, un papillon (ou une abeille) se détache en si fin relief qu'il faut supposer que la lame a été fondue à la cire perdue (fig. 6266) [13].

Fig. 6266. — Hache à deux tranchants.

[1] *British Museum Bronzes*, p. 335, n. 2926-9 (Olympie, Grande-Grèce). — [2] Montelius, *Civilisation primitive en Italie*, pl. XXXV, 2-3, LXVII, 3; A. Grenier, *Rev. arch.* 1907, I, p. 11 (= fig. 6262). Une carte de répartition de la hache à ailerons a été dressée par Lissauer, *Z. f. Ethnol.* XXXVIII, 817. — [3] Cartailhac et Chantre, *Matériaux*, 1884. — [4] Mortillet, pl. XLVIII, 1307-9 (Rimini); Osborne, *Op. cit.* XIII, 5 (Vulci); Falchi, *Vetulonia*, XVIII, 20; *Notizie*, 1907, p. 318 (Grosseto). — [5] A. Grenier, *loc. cit.* tire la fig. 6263 du dépôt de la Fonderie à Bologne où il y aurait 400 haches à douille pour 1700 haches à ailerons. On en signale encore à Herculanum (Babelon, *Bronzes de la Bibl. nat.* p. 667), à Dodone (Carapanos, *Dodone*, pl. LIV, 4), en Toscane (Mortillet, *Op. cit.* pl. XLVIII, 1305) et en Vénétie (*Notizie*, 1906, 429). Les deux types apparaissent dans les deux dernières des quatre périodes de l'âge de bronze italien, cf. *Bull. di Paletn.* 1875, p. 42; 1876, p. 242; 1882, p. 118; 1886, p. 57. — [6] Montelius, pl. LXXXII, 12; LXXVII, 3 et 4 (nécropoles bolonaises). Le type de la hache à douille manque en Grèce (pourtant on connaît un exemplaire en bronze à Naukratis, Petrie, *Naukratis*, I, pl. XI, 24) et en Asie-Mineure, mais apparaît dans le Caucase et en Hongrie. — [7] C'est à cette époque que se rapportent les soldats des fresques de Beni-Hassan, Rosellini, *Monumenti dell' Egitto*, II, pl. XIX; Arcelin, *Matériaux*, 1869, pl. XIX; Wilkinson-Birch, *Manners and Customs*, I, p. 215; Maspero, *Histoire ancienne*, I, p. 453; II, p. 213; W. M. Müller, *Asien und Europa*, p. 8. Une hache semblable est maniée par le charpentier, de la fig. 6264 (= Perrot, I, p. 842) bien que ses confrères se servent d'ordinaire d'une hache dont la lame forme demi-cercle. Dès la première dynastie on voit qu'on perçait celle-ci d'un trou pour y passer une lanière la maintenant contre le manche; cf. Morgan, *Origines*, II, p. 250; Petrie, *The Royal tombs*, II, pl. XLV, 76. — [8] A Kadesch et à Beirouth, cf. Déchelette, *L'Anthropologie*, 1903, p. 660. Les sculpteurs égyptiens ont représenté cette même hache à Karnak entre les mains des Syriens que Thoutmès III assomme et entre celles des Cananéens qu'écrase Séthos I. Si même cette hache est d'origine syrienne, elle paraît dès le Moyen-Empire aux mains de soldats égyptiens, cf. Newberry, *Beni Hassan*, I, pl. XXXII; *El Bersheh*, pl. XIII et XXIX. — [9] Perrot, IV, 674 (Euiuk) V, p. 297 (Tralles); de Ridder, *Bronzes de la Soc. archéol. d'Athènes*, p. 104 (Pergame), p. 101; *Bronzes de Clercq*, III, p. 343; Forrer, *Realencyclopädie*, p. 67 (Smyrne). — [10] Tsountas, Ἐφ. ἀρχ. 1889, pl. VIII, p. 150; (d'où Perrot, VI, p. 978, fig. 553 et notre fig. 6263); cf. S. Reinach, *l'Anthropologie*, 1890, p. 554. Même hache sur une sardoine de Vaphio, Perrot, VI, p. 847. — [11] Schliemann, *Mycènes*, p. 177, fig. 162. Elle semble portée par un prêtre sur un sceau de Knossos, *British School Annual*, VII, p. 20. — [12] Cf. Déchelette, *Loc. cit.* — [13] Mosso, *Op. cit.* pl. II, 11, p. 28. Outre les pièces crétoises que reproduit Mosso, pl. II-IV, voir l'énumération que j'en donne, *Archives des Missions*, 1909, *s. v.* Rhetymno. Les plus anciennes sont contemporaines de la XII^e^ dyn., époque à laquelle la bipenne ne paraît pas avoir été connue en Égypte (les 2 bipennes de bronze du Musée du Caire, *Cat. of greek bronzes*, p. 63, sont probablement de fabrication grecque). Mais on les trouve en Hongrie d'une part, en Assyrie de l'autre et en Syrie (notamment entre les mains des chefs qui abattent les cèdres du Liban pour Séthos I, v. 1300, Rosellini, *Mon.* II, pl. XLVI). Pour le monde gréco-latin, Schliemann, *Tirynthe*, fig. 100 (long. 205 mm., larg. 45); *Mycènes*, fig. 173; *Ilios*, n. 1429-30 (6^e^ ville); Dussaud, *Rev. Ec. Anthrop.* 1907, p. 194 (Idalion et Enkomi de Chypre); Xanthoudidis, Ἐφ. ἀρχ. 1906, 133 (Siteia en Crète, fin du Cycladique; long. 170 ou 130 mm., larg. 50 mm.); Carapanos, *Dodone*, pl. LVII, 6; Bosanquet, *Phylakopi of Melos*, 7, 191; Ridgeway, *Early age of Greece*, I, f. 27 (Chios); Montelius, *Die Chronologie*, fig. 48-9 (Olympie); fig. 46 (Cividale); Montelius, *Archiv. f. Anthrop.* XXI, p. 36 (Sardaigne). Vers 3700, Naram-Sin d'Agadé porte déjà une hache d'armes perforée (cf. Lindl, *Cyrus*, fig. 8).

Ce type de hache aboutit, d'une part, à la bipenne amazonienne [AMAZONES] qui paraît avoir servi de hache de guerre aux peuples scytho-perses [1]; d'autre part, il suffit de ne donner à l'une des ailes ou branches de la hache que la moitié de l'épaisseur de l'autre et d'en aplatir l'extrémité pour obtenir un instrument dans le genre du pic, avec un tranchant parallèle et une pointe perpendiculaire à la direction du manche; comme arme, on trouve cette hache-pic également en usage chez les peuples italiques et scythiques (cf. fig. 4275) où le tranchant est parfois droit, parfois convexe (fig. 6267) [2]. Si, de l'extrémité parallèle à l'extrémité perpendiculaire, on ménage une courbe continue, si la largeur de la hache va donc en décroissant à mesure qu'augmente la hauteur, on obtient un instrument très pratique, puisque les deux tranchants sont dirigés en sens opposé (fig. 6268) [3]. En modifiant les dispositions respectives des ailes, on donne naissance à toutes les variétés de la hache double : une massue, en adaptant une sorte de chapeau de bronze plein au-dessus du trou d'emmanchement (fig. 6269) [4]; une hache-marteau en aplatissant l'une des extrémités en une surface parfois circulaire [5]; une hache-pic en recourbant vers le manche la pointe qui lui est perpendiculaire [6], ou en la ramenant contre le manche en demi-cercle [7] (fig. 6270), etc. En supprimant l'une ou l'autre des ailes, on obtient une nouvelle série de hachettes [8]. Ce sont ces formes diverses qu'il a suffi de reproduire en fer (ce qui se faisait sans doute en Grèce dès la fin de la période mycénienne et dans l'Italie des terramares, XII[e]-XI[e] siècle) [9] pour obtenir les variétés qu'on a étudiées sous les rubriques ASCIA, BIPENNIS, DOLABRA, MALLEUS [10].

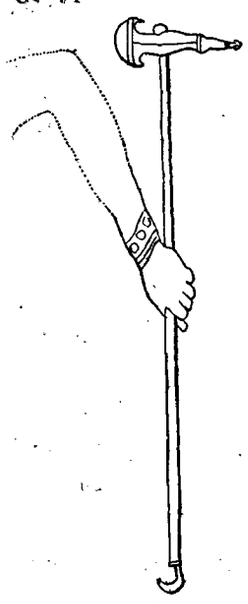

Fig. 6267. — Hache-pic.

Fig. 6268. — Hache à tranchants opposés

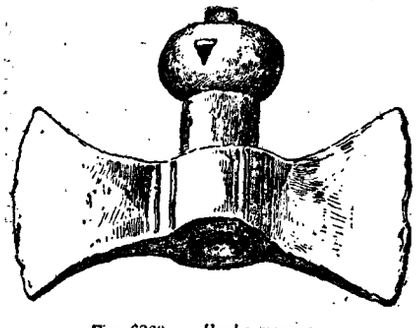

Fig. 6269. — Hache-massue.

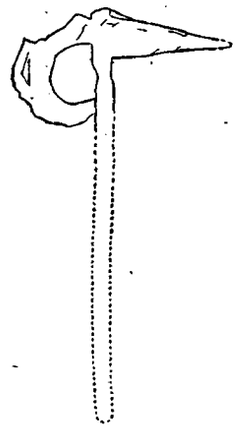

Fig. 6270. — Hache-pic.

Les Usages. — Usages religieux. — Instrument des premiers progrès de l'homme, la hache n'a pas tardé à recevoir un caractère divin. Les pierres qui présentent naturellement une forme de hache ont été, de tout temps, regardées comme des pierres à foudre, des *kéraunies*, et vénérées comme les éclats de l'arme dont les coups sur l'enclume du ciel produisaient le tonnerre (fig. 6271) [11]. Dans la région de la Mésopotamie, le culte de la hache, dressée sur une base ou sur un autel comme emblème religieux, nous est connu par des représentations gravées sur des cylindres [12]. Dans le bassin méditerranéen c'est surtout la hache double qui, en Grèce et en Asie-Mineure, paraît avoir été considérée d'abord comme celle des dieux. Sur nombre d'objets religieux qui remontent à la civilisation égéenne, la hache présente même, de part et d'autre du manche, deux tranchants convexes parallèles. Il semble que deux haches, semblables mais de dimensions différentes, aient été associées, sans qu'on puisse préciser le sens de ce symbole. Quand quatre haches de ce type sont groupées autour d'une rosace, on doit

Fig. 6271. — Pierre à foudre gravée.

[1] Voir p. 1170, note 1. On trouve parfois des Amazones ou des Scythes portant des haches qui ne sont évasées en *pelté* que d'un côté, l'autre se terminant en pointe (*Album des vases du Louvre*, pl. XIII, et *Mon. d. Inst.* I, pl. IV; c'est notre fig. 6267); à Sélinonte, cette pointe est recourbée, fig. 6270 et note 7. — [2] Pour Phaestos Mosso, *Op. cit.* pl. II, 10 (long. 182 mm. ép. 30 mm., larg. du tranchant, 42 mm.), pour Vaphio, Tsountas, Ἐφ. ἀρχ. 1889, pl. VIII, 2; *pour Ilion*, Montelius, *Archiv. f. Anthrop.* XXI, p. 20; pour Delphes, Perdrizet, *Fouilles de D. Bronzes*, V. p. 5; pour la Thrace, *Mitth. aus Bosnien*, I, 316; III, 519; IV, 180; VI, 147; X, 4; pour la Sardaigne, Montelius, *Die Chronologie*, p. 100. — [3] Xanthoudidis, Ἐφ. ἀρχ. 1906, p. 134 (Siteia, ép. cycladique); *Mon. Antichi*, XV, 467 (Phaestos); Doerpfeld, *Troja und Ilios*, p. 401 (7[e] ville). Les paysans crétois nomment encore ξινάρι (axinarion) cette sorte de cognée. — [4] Perrot, III, p. 867, fig. 634. Idalion de Chypre a fourni une seconde hache de ce genre où la boule est remplacée par une tête de griffon, ce qui laisse croire que la boule jouait plutôt un rôle décoratif (*Bronzes de Clercq*, III, p. 342). L'habitude d'orner de têtes d'animaux sauvages les haches paraît d'origine scytho-perse (S. Reinach, *Antiquités de la Russie méridionale*, fig. 369; Canon Greenwell, *Journ. Anthrop. Soc.* 1907, p. 200; Much, *Die Kupferzeit in Europa*, 1896, fig. 76). Dans Wilkinson-Birch, *Manners and Customs of ancient Egyptians*, t. I, p. 215, deux exemplaires en bronze avec lame en forme de *pelté* se terminant en tête de lion sont cités comme trouvés à Thèbes et à Beni Hassan. — [5] Plusieurs instruments de ce type provenant d'Ilion dans Schmidt, *Schliemanns Sammlung*, p. 242-3, 272-3, et Goetze, *Die Kleingeräte aus Metall*, p. 373; c'est à ce type qu'appartient l'exemplaire de la nécropole de Jortan en Mysie (Collignon, *C.-R. Ac. Inscr.* 1901, p. 814). On peut comparer celui publié dans Petrie, *Naukratis*, I, pl. VI, 95. — [6] J.-L. Myres, *Journ. Anthrop. Inst.* 1897, p. 176 (Phigalie). On peut rapprocher cette hache de la hache en bronze de Glasinatz et de celle en fer des environs de Milan, dans une tombe de Trezzo (cf. Montelius, *La civilis. primitive*, pl. XLVI, 18). — [7] Une hache de ce type est tenue par une Amazone sur une des métopes de Sélinonte du VI[e] siècle et il s'en serait trouvé trois semblables dans une tombe d'Orvieto du V[e] siècle (Helbig, *l'Épopée homérique*, p. 452, notre fig. 1270). — [8] Lindenschmit, *Altherthümer*, II, 2, pl. II, 17 (Italie); Orsi, *Bull. di Paletn.* XIV, p. 104, XVI, p. 49; XXIII, p. 119; XXVI, p. 167; XXIX, p. 14, 119; XXX, p. 55; XXXI, p. 128 (Sicile); Cesnola, *Cyprus*, pl. V (Alambra de Chypre); Montelius, *Die Chronologie*, p. 153 (Chypre). — [9] Ainsi une hache double en fer a été trouvée dans une tombe à *tholos* de Crète, *Journ. hell. Stud.* 1897, p. 320. Il est difficile de se prononcer sur l'âge de la bipenne en fer du tumulus de Loggio Pepe et de quelques monuments similaires trouvés en Étrurie, Mosso, *Mem. R. Acc. Lincei*, XII, p. 511; Milani, *Studi e materiali*, IV, 1909. Huit haches à douille en fer ont été trouvées à Lovere (Transpadane) en même temps qu'une épée du type Latène III, *Notizie*, 1908, p. 12. — [10] Voy. aussi fig. 3373, et pour la hache ou pic des carriers et mineurs, METALLA, p. 1832, n. 5, 1867. — [11] Cette pierre à foudre d'Argolide, avec symboles mystiques mithriaques, est reproduite d'après Perrot, *Op. cit.* VI, p. 119. Sur les traditions relatives à ces pierres, appelées *kéraunia* par les Grecs anciens et *astropélékia* par les Grecs modernes, voir pour l'Italie, Bellucci, *Gli amuleti* (Pérouse, 1907) et, en général Cartailhac, *L'âge de pierre dans les souvenirs et superstitions populaires* (Paris, 1877). Pour la Gaule, voy. Déchelette, *Manuel d'arch. préhistorig.* I, p. 610. Les *cerauniae, similes securibus*, étaient distinguées en noires et en rouges; « par leur moyen on prend les villes et les flottes » affirme Sotacus, *ap.* Plin. XXXVII, 51. On sait que Galba ayant vu la foudre tomber dans un lac des Cantabres, le fit fouiller; *repertae sunt duodecim secures, haud ambiguum summi imperii signum* (Suet. *Galba*, 8). Ces haches se trouvaient sans doute dans le lac, par suite de la même superstition qui en a fait découvrir à Thoune consacrées aux *Matres* du lac et dans le lit de l'Aar dédiées à Jupiter (Mommsen, *Inscr. Helv.* n° 211 : *Corp. inscr. lat.* XIII, 5158, 5172). Sur les pierres à foudre et sur le culte de la hache dans l'antiquité classique, voir A. J.-Reinach, *Revue de l'Hist. des Religions*, 1909, p. 400, et *Archiv. für Religionswissenschaft*. — [12] Longpérier, *Œuvres*, t. I, p. 170; Heuzey, *Les origines orientales de l'art*, p. 194.

sans doute les considérer comme des symboles du tonnerre associés à celui du soleil [1]. Des ornements linéaires ou de petits cercles [2] sont souvent gravés sur les ailes de l'arme sacrée. Sur le fragment de vase de style géométrique reproduit fig. 6272 on voit la bipenne suspendue par un anneau, comme un objet votif [3]. Tel était probablement le rôle des minuscules bipennes de bronze ou d'or trouvées à Knossos et à Mycènes, à Sparte et à Delphes [4]. Bipenne ou quadripenne [5], la présence de cette arme auprès d'une tête de bœuf [6] (fig. 6273), au-dessus d'une chèvre [7], d'une colombe [8] ou d'un poisson [9], sur une urne funéraire [10] ou sur une lame d'épée [11], suffit à donner à ces objets un caractère religieux. Comme le *labyrinthe* peut s'expliquer par le nom carien de la Double Hache, *labrys* [12], et que des rapports nombreux paraissent exister entre la Crète primitive et la Carie, on a proposé de voir, dans les bipennes gravées sur les murs de Knossos et dans celles qui faisaient partie de son *sacrarium*, la preuve que ce palais était celui du dieu de la Double Hache et des rois-prêtres issus de lui [13]. Le taureau était l'animal sacré de ces rois. Ses cornes présentant une certaine analogie avec la forme des haches doubles, on peut expliquer ainsi l'association fréquente de la bipenne et du bucrâne et imaginer le grand

Fig. 6272. — Manche de hache avec anneau.

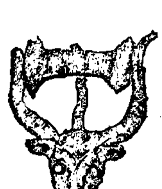

Fig. 6273. — Bractée en or.

dieu de la Crête minoenne [14] sur le modèle du Zeus Labrandeus de Carie ou du Jupiter Dolichenus de Comagène, monté sur un taureau et brandissant une bipenne (fig. 2489, 2490) [15]. On rapproche également la grande déesse guerrière de la Cappadoce Mâ, Cybèle ou Bellone [16], dont la hache est un des attributs (fig. 815), de la divinité crétoise que la tablette de Siteia montre exaltant, une bipenne dans chaque main [17]. Si ce n'est pas là une déesse, c'est du moins la prêtresse portant la hache divine, et l'on a supposé que les Amazones, dont la bipenne est l'attribut caractéristique, n'étaient que des suivantes ou des fidèles de la déesse asiatique à la double hache [18]. De la Scythie, leur patrie, jusqu'au Norique où Latobios [19] est armé de la hache comme ses frères du Nord-Ouest Sucellus, Tarann et Odin, des divinités à la bipenne sont disséminées chez les Thraces, les Illyriens et les Celtes.

Sans qu'on puisse faire encore la part des influences de Thrace, de Crète ou d'Asie, et bien que, en raison de son antiquité même, la hache se soit effacée dans le culte devant des attributs plus nouveaux, la religion de la Grèce classique en conserve encore le souvenir. Dionysos reste le dieu de la bipenne comme du taureau, et il est adoré à Pagases sous le vocable de *Pélékus* [20]. Arès, venu de Thrace comme Dionysos, aurait tué Halirrhotios d'un coup de hache [21]; Héphaistos, qui possède à Lemnos un des premiers sièges de son culte (fig. 860), est armé de la hache à titre de forgeron divin. Non loin de Lemnos, Ténédos (fig. 861) grave la bipenne sur ses monnaies et associe cette arme au souvenir de son héros éponyme Tennès [22]. Parmi les divinités déchues au rang de héros dont la bipenne est l'attribut, il faut rappeler Hercule

1 Voir les gemmes reproduites dans Schliemann, *Mycènes*, p. 218 et 362; *Tirynthe*, p. 168; Tsountas, *Rev. arch.* 1900, I, 8: Furtwaengler, *Olympia*, pl. XXVI; *Antike Gemmen*, pl. II, 42; *British School Annual*, VIII, p. 53, fig. 61; IX, p. 114. — 2 Sur un vase de Knossos, *British School. Annual*, VII, p. 53, fig. 15 *a*; les haches du même type ont été trouvées dans la grotte du Diktè, *ibid.* VI, p. 109; VII, p. 53; IX, p. 335. Les plus grandes mesurent 28 cm. de long.; les unes sont en bronze d'une seule pièce, avec trou pour le manche (p. 109, fig. 40, 3 et 5): d'autres sont faites de deux pièces qu'une pièce centrale réunit de part et d'autre avec 4 rivets (fig. 40, 2). Les plus belles haches de ce genre sont celles de Tralles en Lydie (Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 34; Perrot, V, p. 296, fig. 204), celle de Hallstatt en Basse Autriche (Sacken, *Hallstatt*, p. 41) et celle d'Italie publiée dans Mortillet, pl. XCVIII, 1307 et dans les *Bronzen* du Musée de Karlsruhe, p. 28. Lignes géométriques et petits cercles centrés se rencontrent sur les bipennes que représente la tablette de Siteia, Milani, *Studi e materiali*, I, p. 176, 198 et sur celles du trésor de Tralles. — 3 Blinkenberg, *Archäolog. Studien*, 1904, p. 46, fig. 28. — 4 On signale une bipenne en or dans les couches profondes du temple d'Artémis Orthia à Sparte, *Memnon*, 1907, p. 244; d'autres à Mycènes, Schliemann, *Mycènes*, fig. 368 et à Knossos, Evans, *British School Annual*, 1902, p. 101; les bipennes de Tralles sont du même métal, Perrot, V, p. 295. Celles qui ont été recueillies à Delphes sont en bronze, Perdrizet, *Fouilles de Delphes*, V, p. 11 et 120. Avec le nom du héros Labys, elles semblent attester à Delphes un culte primitif de la double hache. Le culte de la *Magna Mater* guerrière explique les bipennes d'ivoire minuscules trouvées au temple d'Éphèse, cf. n. 67. Pour la fig. 6273, voir note 6. — 5 La présence de quadripennes est très nette sur des chatons de bague publiés par Schliemann. *Mycènes*, p. 437; Perrot, VI, p. 841 (notre fig. 6273). — 6 Voir la quinzaine de bractées en or représentant un bucrâne surmonté d'une bipenne provenant de la quatrième tombe de l'Acropole, Schliemann, *Mycènes*, p. 320; Perrot, VI, p. 823; Karo, *Archiv f. Religionswiss.* 1904, p. 131; cf. un vase du Diktè, *Annual*, VI, 108; des entailles de Knossos, Lagrange, *La Crète ancienne*, p. 83; une gemme de l'Héraeum, Furtwaengler, *Ant. Gemmen*, pl. II, 42. — 7 Lagrange, *La Crète ancienne*, p. 50 (Diktè); *Annual*, VI, p. 102 et 104. Sur une amphore de Kurium en Chypre, Perrot, III, fig. 514; (Kurium n'est pas loin de Kitium où on adore précisément un couple nommé *Keraunios* et *Keraunia*, cf. *Rev. arch.* 1876, p. 381). C'est plutôt sur un cheval que la bipenne est suspendue comme dans Blinkenberg, *Archaeol. Studien*, 1904, p. 46 (notre fig. 6272). — 8 La colombe juchée sur le pilier terminé en quadripenne du sarcophage de Hagia Triada, Paribeni, *Mon. Ant.*, 1908, p. 31; A. J. Reinach, *Rev. arch.* 1908, II, p. 285. — 9 Sur des objets de culte crétois, *British School annual*, VIII, p. 197, f. 64; IX, p. 115. — 10 Sur un pithos de Palaeokastro, *British School annual*, IX, p. 340. — 11 Sur une rapière en bronze de Théra, Tsountas-Manatt, *Mycenean Age*, p. 235. C'est une hache simple. — 12 Sur cette hypothèse soutenue par Kretschmer, Evans, S. Reinach (*L'Anthropologie*, 1902, p. 26), cf. en dernier lieu, Voltgraff, *Rhein. Mus.* 1906 et Conway, *apud* Burrows, *Discoveries in Crete*, appendice B. — 13 Cf. A. J.-Reinach, *Revue des Études grecques*, 1905, p. 78; Dussaud, *Revue hist. des Religions*, 1905, p. 29; Burrows, *Discoveries in Crete* (Londres, 1907), p. 25, 110, 158; Lagrange, *La Crète ancienne* (Paris, 1908), p. 10, 69, 79-81. — 14 Le personnage qui porte une bipenne sur la gemme de Knossos, *British School Annual*, VII, p. 20, est plutôt un prêtre qu'un dieu. Le grand nombre de haches votives de la grotte du Diktè, qui aurait abrité l'enfance du Zeus crétois, implique que la bipenne était son attribut. C'est un des Daktyles Idéens, prêtres de ce Zeus, qui aurait purifié Pythagore τῇ κεραυνίᾳ λίθῳ (Porphyr. *Vit. Pyth.* 17). — 15 Le plus connu des dieux du type du Zeus carien, très influencé sans doute par le Ramman babylonien et le Techoup hittite, est celui de Doliché en Commagène (cf. ci-dessus, t. II, 329). En dehors de Jupiter Dolichenus, la bipenne se voit entre les mains du Hadad Ramman de Damas, du dieu cavalier de Lydie et de Phrygie et de la déesse sa parèdre. Outre le relief publié *Journ. Hell. Stud.* 1888, p. 235 et *Bull. Corr. Hell.* 1880, pl. X, voir les monnaies d'Euménéia, Thyateira, Ancyre, Blaundos, Mostene, Dionysopolis, Hiérapolis, etc., dans le *Catalogue of Greek coins in the British Museum, Lydia et Phrygia*; pour la bipenne du Zeus de Mylasa, *ibidem, Caria* et l'art. *Lambraundos* du *Lexikon* de Roscher. — 16 Voir surtout Photius et *Et. Magn.*: κυβηλίσαι· πελεκίσαι: Tzetzes *ad* Lycophr. v. 1169; *Anth. Pal.* VI, 94; Tibull. I, 6, 47; Apul. *Met.* p. 266. D'après les monnaies alléguées à la n. préc. la plupart des *Matres* phrygiennes porteraient aussi la bipenne. — 17 Lagrange, *Op. cit.* p. 69; Milani, *Studi e materiali*, I, 2, 176. Cf. une gemme de Knossos, *Annual*, IX, p. 8. L'*Et. Magn.* 707, 18 rapproche *sagaris* de Sangarios. On peut également alléguer un vase du Musée de Naples, d'importation ou d'imitation crétoise, où une série de danseuses portent alternativement une bipenne et une flèche (S. Reinach, *L'Anthropologie*, 1896, p. 539). — 18 Voir les articles *Amazones* de notre *Dictionnaire*, du *Lexikon* de Roscher, de la *Real-encyclopädie* de Pauly-Wissowa. — 19 Sur Latobios, une des formes du Dispater celtique, Horat. IV, 4, 18; *C. i. l.* III, 2, 4815 et Holder, *Kelt. Sprachschatz*, s. v. — 20 Sur Dionysos ὃς ἐκαλεῖτο Πέλεκυς (*Schol. ad Il.* XXIV, 428; *Fragm. hist. gr.* I, p. 332) voir Stephani, *C. rendus St-Petersb.* 1863, p. 128 et Wroth, *Classical Review*, 1892, p. 472, 1893, p. 82 qui allèguent la bipenne des monnaies des rois Odryses et d'Alexandre de Phères, adorateurs de Dionysos. Bien que Maas, *Hermes*, 1888, p. 70, veuille corriger en πελάγιος le vocable du Dionysos de Pagases, de nombreux monuments mettent la bipenne entre les mains de Dionysos (voir ci-dessus les fig. 659, 702, 876, 2020). — 21 *Et. Magn.* p. 590, 43. — 22 Monnaies de Ténédos dans Mionnet, II, 671, 264; *Suppl.* V, 584 (cf. à Maroneia, Mionnet. *Suppl.* II, 338). On sait par Plutarque (*De Pyth. Or.* 12) que Ténédos avait dédié à Delphes une bipenne. Comme explication de ce culte, les anciens ont proposé: 1° l'existence à Ténédos d'une race de crabes portant une bipenne empreinte sur leur carapace; 2° le châtiment par la hache qu'un roi de Ténédos aurait institué contre les adultères; 3° Tennès coupant d'un coup de hache l'amarre du bateau de son père Kyknos, fils d'Arès. Voir le comm. de Frazer ad Paus. X, 141.

qui l'aurait conquise sur les Amazones[1] et qui l'aurait laissée, comme insigne de leur pouvoir, aux Héraklides de Lydie; Thésée qui, suivant un autre récit, l'aurait reçue d'Hercule[2]; les Lapithes, alliés de Thésée[3]; Lycurgue, une des hypostases du Dionysos [BACCHUS, p. 607 sq.] ou de l'Arès thrace, dont la *bouplêx* reste légendaire[4]. Cette *bouplêx* est la hache qui sert à assommer les bœufs[5]; à ce titre, la hache est restée en usage en Grèce parmi les ustensiles de sacrifice [SACRIFICIUM, p. 968, n. 4; DIPOLEIA, fig. 2453]. Les exemplaires retrouvés dans les temples de Dodone[6], de Delphes[7] ou d'Olympie[8] sont en bronze; il y a lieu de croire qu'il en était de même des haches qui servaient au sacrifice.

L'Italie primitive, aussi bien que la Grèce, ne paraît pas avoir ignoré le culte de la pierre à foudre, divinisée à Rome sous le nom de *Jupiter Lapis*, tandis que des kéraunies figurent dans le diadème de la Junon du Capitole[9]. La hache de pierre de la forme la plus ancienne se trouve imitée en bronze dans ces pendants qu'on nomme *tintinnabula*, sans doute amulettes destinées à protéger de la foudre[10]. Cette hache simple (fig. 6274)[11]; ou la hache à double tranchant (*bipennis*)[12] apparaît tour à tour sur les monnaies des villes étrusques une sorte de maillet à double face est l'attribut du dieu chthonien que les Étrusques ont assimilé à Dispater ou à Charon (fig. 1358-1360). La *sacena*[13] des pontifes, la *securis* des licteurs avaient été sans doute à l'origine la marque du caractère sacré de leur office. Cette hache ne fut par la suite, entre les mains des licteurs, qu'un instrument de justice militaire [LICTOR], entre celles des prêtres, qu'un ustensile du sacrifice. Les *popae* en sont pourvus dans toutes les scènes où l'on sacrifie des taureaux ou des bœufs [SACRIFICIUM, p. 1259; PONTIFICES, p. 568, LIMUS, fig. 4495][14]. Une hache de forme particulière est représentée à l'époque impériale sur les tombes, souvent accompagnée de la formule *sub ascia* [ASCIA]; on a proposé récemment d'y reconnaître la dernière survivance du culte de la hache[15].

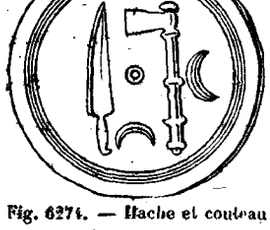

Fig. 6274. — Hache et couteau de sacrifice.

Usages militaires. — La hache était une des armes ordinaires du soldat égyptien: le plus souvent sa lame s'allonge jusqu'à un tranchant arrondi avec les deux côtés longs droits ou légèrement concaves; parfois, elle est formée d'une lame qui, dès sa sortie du manche, se recourbe en demi-cercle; parfois, au lieu d'être pleine, cette lame est évidée, à la jonction avec le manche, de deux ouvertures en croissant[16]. Jamais on ne voit la bipenne entre les mains de troupes égyptiennes; c'est donc par erreur qu'Hérodote la leur attribue[17], à moins qu'elle n'ait été adoptée à l'imitation des mercenaires cariens des Psammétique. En Asie-Mineure, en effet, s'il n'est pas certain que les Hittites aient porté à la guerre la double hache qu'ils donnaient à l'un de leurs dieux, les Cariens et les Phrygiens[18] en étaient armés. C'est à eux que paraissent empruntés les noms de *pélékus* et de *labrus*, sans qu'on puisse décider s'ils doivent cette arme à l'influence des populations égéennes, des Chaldéo-assyriens ou des tribus scytho-perses. Parmi celles-ci, cette arme des Amazones paraît avoir porté le nom de *sagaris* chez les Massagètes[19], les Scythes[20], les Saces[21] les Hyrcaniens[22], les Perses[23]. Peut-être est-ce sous l'influence de ces peuples que les Thraces ont donné la double hache à leurs dieux; les Thraces ont pu en répandre l'usage dans la Grèce primitive. Les deux mentions qui en subsistent seules dans l'*Iliade* suffisent à indiquer que le guerrier homérique portait fixée à l'intérieur de son bouclier une hache qui, depuis le triomphe de la javeline et de la rapière, ne lui servait plus comme arme qu'à la dernière extrémité. Auprès des vaisseaux, le combat se pour-

[1] Plutarch. *Quaest. gr.* 45. Cf. Radet, *La Lydie*, p. 87; Willamowitz, *Herakles*, I, 315. — [2] Paus. I, 27, 7; Stephani, *Vases de l'Erm.* 106; *Museo ital.* III, p. 261. — [3] Cf. entre autres monuments, *Annali*, 1860, pl. J; Conestabile, *Mon. di Perugia*, pl. LXIX. — [4] Sur *Lycurgus bipennifer* (Ov. *Met.* IV, 22) voir l'art. *Lykourgos* du *Lexikon* de Roscher. D'autres héros dionysiaques, Térée, Athamas, Polytechnos s'arment de la bipenne dans leur fureur. Peut-être Orion, le dieu chasseur de la Béotie, portait-il également une bipenne en outre du *pedum*, d'où son surnom de σκεπαρνίας (*Etym. Magn.* A, 581, A). Pour la bipenne employée à fendre le crâne de Zeus ou l'œuf de Léda, cf. Romagnoli, *Ausonia*, 1908, p. 259. — [5] Des monuments et des textes postérieurs, il ressort que la βουπλήξ (*Il.* VI, 135) doit s'interpréter comme une hache double de sacrifice du type dont on trouve un ex. *Röm. Mitth.* 1896, p. 68, — [6] Carapanos, *Dodone*, pl. LIV. — [7] Perdrizet, *Fouilles de Delphes*, V (1906), p. 5, 120. Des réductions de bipennes en ivoire ont été trouvées au Temple d'Éphèse. Hogarth, *The archaic Artemision*, 1908, p. 170, 337. — [8] Furtwaengler, *Olympia*, pl. XXVI. Peut-être faut-il également considérer comme objets de culte la bipenne de bronze publiée par Cesnola, *Salaminia of Cyprus*, pl. III, 11, en la rapprochant de celle qui figure sur les monnaies d'un roi de Marium (Babelon, *Perses Achéménides*, p. CXLVII); les 4 bipennes en fer de la grotte du Dikté, *Museo Ital.* II, p. 112; celle enfin qui porte un dédicace à Héra de Crotone, Roehl, *Inscr. Gr. Antiquiss.* 543. — [9] Mart. Cap. I, 67 et 75. Bien qu'on retrouve des *kéraunies* dans le diadème d'Isis, ce rite est probablement à Rome originaire d'Étrurie où cette Junon était la compagne d'un Dispater, armé de la hache ou du maillet; cf. Müller-Deecke, *Die Etrusker*, II, p. 86, 168 — [10] Montelius, *La Civilis. primitive en Italie*, p. 392; *Notizie*, 1890, p. 229. Les mêmes amulettes-pendeloques se retrouvent à Chypre (Ohnefalsch-Richter, *Bibel, Kypros und Homer*, pl. XLIX, 8; R. von Lichtenberg, *Beitr. z. alt. Gesch. Kypros*, pl. III, 24) et l'on doit sans doute leur assimiler les hachettes rasoirs carthaginoises dont un côté s'évase en tranchant et dont l'autre s'amincit en tête d'oiseau; l'une d'elle montre le dieu phénicien solaire Resef tenant d'une main une hache double (Gsell, *Mélanges de Rome*, 1901, p. 196; Déchelette, *L'Anthropologie*, 1903, p. 669). — [11] *Bull. di corr. arch.* 1839; p. 122; Garrucci, *Monete d'Italia*, ; LIV (Luni ?) LXXIV, 10 (Vetulonia-Populonia). Ces monnaies impliquent apparemment l'existence d'un dieu de la foudre comme le *Kéraunios* des monnaies de Petilia (Stephani, *C.-rendu*, 1872, p. 86). — [12] Garrucci, *l. c.* LX, 4 (Firmum); LII (incertain). — [13] Quintil. I, 4, 42; Isid. *Orig.* XIX, 16; Festus. p. 318 M: *scena sive sacena, dolabra pontificalis*. Sur la *pinna* (pour *pic-na*, de la racine *pik*, d'où *pingo* et Picumnus), cf. A. J. Reinach, *Revue de l'hist. des Religions*, 1907, p. 225. — [14] Voir notamment *Mélanges Rome*, 1884, pl. VI; 1889, pl. II; 1894, p. 432; 1903, pl. IV; 1907, pl. V; Helbig, *Guide de Rome* I, n. 660; Petersen, *Ara Pacis*, pl. VII, p. 96, Thédenat, *Le Forum*, p. 159; Mau, *Pompéi*, fig. 47. La *securis* est parfois remplacée par la DOLABRA (fig. 2488 et 4493; voir la frise du temple de Vesta, Jordan *Tempel v. Vesta*, pl. VII, et *Mus. Borb.* XV, 34, ou par le maillet MALLEUS (fig. 4803). La *securis* est portée par un sacrificateur sur une urne étrusque, Conestabile, *Mon. di Perugia*, pl. XLV, 1. — [15] Voir les monuments étrusques allégués par Milani, *Museo topografico dell'Eturia*, p. 36. Pour des haches-amulettes dans des tombes, cf. *Mon. antichi*, 1900, p. 860. — [16] L'évolution de la hache en Egypte est indiquée par Petrie, *Methods in archaeology*, p. 14. Dans *Gizeh and Rifeh*, 1907, pl. XII-XIII il a publié ce qui est sans doute le plus ancien spécimen de la hache allongée à côtés concaves (X[e]-XI[e] dyn.). A la même époque des soldats se servent aussi de la hache à lame en demi-cercle pleine (cf. Naville, *The XI dyn. temple at Deir el Bahri*, 1907, pl. XIV *h*) qui se voit encore dans les peintures de la XII[e] dyn. à Beni-Hassan et El Bersheh où apparaît la lame à échancrure. — [17] Herod. VII, 89. — [18] Voir p. 1169, n. 15-16. Pour *pélékus* et *labrus* voir p. 1165, n. 1 et 1169 n. 12. Pour la bipenne dans la Chaldée primitive, voir Ed. Meyer, *Sumerier und Semiten*. 1906, V, p. 296. Il est difficile de savoir si ce sont des divinités ou des guerriers que représentent les bas-reliefs comme celui du cavalier à la bipenne sur l'épaule de Karamanly (confins de la Phrygie et de la Pisidie), *Bull. corr. hell.* 1880, pl. X; *Ath. Mitth.* 1885, p. 12; *Revue des Études anciennes*, 1906, p. 188. Pour les Thraces, outre l'analogie avec leurs frères de Phrygie et les indications tirées aux n. 3 et 4 de leurs cultes et de leurs légendes, on doit rappeler que, dans les nécropoles thraco-illyriennes de l'âge du fer, la bipenne apparaît encore comme l'insigne du chef, cf. *Serb. Arch. Ges.* IX, p. V; *Mitth. aus Bosnien*, I, p. 77, 105. — [19] Herod. I, 215. Leurs haches seraient de bronze. — [20] Herod. IV, 5 et 10; Pollux, I, 10, 138. Entre autres monuments, voir Maspero, *Hist. ancienne*, III, p. 475; S. Reinach, *Antiquités de la Russie méridionale*, fig. 151, 158; *Répertoire des vases peints*, I, p. 106, 182. — [21] Herod. VII, 64. Le nom des Saces, comme celui des Sagartiens de la région d'Arbèle, est probablement en rapport avec *sagaris*. — [22] Curt. II, 2, 4; Veget. IV, 46. — [23] Xenoph. *Anab.* IV, 4, 17; Strabo. XV, 734; Joseph. *Ant. Jud.* XI, 6, 3. Cf. *Oest. Jahresh.* 1899, p. 15. Les Assyriens la portaient déjà, cf. Rawlinson, *The five great monarchies*, I, (1873), p. 459; mais plus généralement la hache simple, Maspero, *Histoire ancienne*, I, p. 662; III, 60.

suit « avec les haches doubles et les hachettes acérées » [1], et, Ménélas ayant bondi le glaive en main sur Peisandros, « celui-ci, sous son bouclier, saisit sa bonne hache (ἀξίνη) d'un beau bronze, empoignant le long manche (πέλεκκον) d'olivier bien taillé » [2]. C'est aussi avec « une grande hache (πέλεκυς) de bronze à double tranchant, à manche d'olivier » [3] qu'Ulysse travaille à son navire. A cette exception près, c'est en fer que sont les haches que l'Épopée mentionne entre les mains des charrons [4], forgerons [5], bûcherons ou charpentiers [6]. Bien qu'on sût tremper le fer [7], la description des douze haches qui servent à l'épreuve à l'arc dans l'*Odyssée* ne permet guère de reconnaître ni le métal dont elles étaient faites, ni le type auquel elles appartenaient. On a pensé tour à tour à une bipenne amazonienne du type classique (la flèche passant par l'échancrure supérieure), à la bipenne que porte une Amazone sur un relief archaïque de Sélinonte (fig. 6270; la flèche traverserait l'ouverture formée par la courbure d'une des ailes), à une bipenne de forme primitive suspendue par un anneau (fig. 6272; c'est par cet anneau que passerait la flèche); on peut enfin imaginer Ulysse visant par le trou d'emmanchure d'une bipenne de plan losangique. En tout cas, le nom de *pélékus*, donné aux armes qui ont servi à son exploit, s'applique proprement à la bipenne. L'*Iliade* nous la montre emportée par les pionniers pour aller couper du bois [8]. C'est, de même, à abattre des arbres aux abords d'une place assiégée que des haches doubles sont employées sur la patère d'Amathonte (fig. 927) et, dans les campagnes d'Alexandre, on voit des doloires servir à briser la glace ou à renverser des murs [9]. Pour l'emploi de la hache simple ou double dans la chasse aux fauves, contre les sangliers et les éléphants notamment, voy. VENATIO, VENABULUM [10].

Si l'on ne peut affirmer que la hache ait servi en Grèce d'arme de guerre depuis l'invasion dorienne, il n'en est pas de même dans l'Italie antérieure à la prépondérance romaine. On connaît des cavaliers [11] et des fantassins [12] étrusques portant la hache simple ou double perforée pour recevoir la hampe (fig. 6275) [13]; d'autres guerriers Étrusques [14], Picentins [15], Lucaniens [16], Sardes [17], sont armés de la hache à ailerons ou à douille. Ce dernier type a pu être perfectionné, sinon importé en Italie, par les cavaliers et les fantassins qui portent une arme semblable sur la situle de la Certosa [18] ou sur le ceinturon de Watsch [19] (fig. 6276). C'est sans doute la *cateia*, qui servait de jet comme d'estoc, et qui semble avoir été l'arme caractéristique des Celtes de Rhétique et de Norique [CATEIA]. La *Liguris securis* [20] dont parle Catulle était-elle semblable à cette arme, ou était-ce une bipenne comme celle qui figure sur des trophées du sud de la Gaule [21]? Toujours est-il que les Germains paraissent avoir employé une hachette de jet analogue [22], et c'est une arme toute semblable à la *catèia* qu'on retrouve, à l'époque des invasions, sous les noms de *teutóna* et de *francisca* [23].

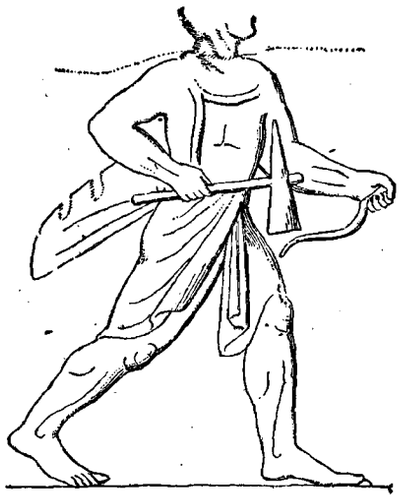

Fig. 6275. — Guerrier étrusque.

Fig. 6276. — Figure du ceinturon de Watsch.

Si Virgile mentionne des *secures* parmi les armes avec lesquelles les Latins combattent les Troyens [24], la hache ne paraît jamais avoir été une arme régulière des Romains, et les *pélékophores* qu'Arrien nomme parmi les corps de cavalerie de l'expédition contre les Alains [25] à la fin du règne d'Hadrien ont sans doute été constitués à l'imitation de cavaliers barbares, probablement Parthes ou Perses [26]. C'est seulement dans des cas exceptionnels que les légionnaires se servent de haches dans la bataille : contre les

[1] *Il.* XV, 711, ὀξίσι δὴ πελέκεσσι καὶ ἀξίνῃσι. Ce qui atteste que les *pélékeis* sont des haches doubles, c'est que, dans les jeux en l'honneur de Patrocle, dix *pélékeis* et dix *hemipélekka* de fer figurent parmi les prix (XXIII, 851). — [2] *Il.* XIII, 612. — [3] *Od.* I, 234. — [4] *Il.* IV, 485. — [5] *Od.* IX, 391 [FERRUM, p. 1093]. — [6] *Il.* III. 60-2; XIII, 391; XXIII, 114; *Od.* V, 243. — [7] *Od.* IX, 391. — [8] II, XXIV, 114; ὑλοτόμους πελέκεας. Le même terme est employé dans tous les passages concernant l'épreuve de l'arc, *Od.* XIX, 578, 857; XXI, 3, 75, 81, 97, 114, 227, 328, XXIV, 168, 177. Helbig, *L'Épopée homérique*, p. 453, hésite entre la bipenne ordinaire proposée par Goebel (*Jahrbuch Kl. Philol.* t. CXIII, p. 171), et la hache-pic de Sélinonte proposée par Murray (*ap.* Lang et Butcher, *The Odyssey*, p. 410). Après un nouvel examen de la question, Blinkenberg, *Archäolog. Studien*, 1904, p. 46, a proposé une hache du type de celle reproduite d'après lui dans notre fig. 6272. — [9] Curt. VIII, 4, 11; IX, 5, 19. — [10] Voir les divers monuments relatifs à la chasse de Calydon, notamment Conestabile, *Mon. di Perugia*, pl. LXV-LXVI et la chasse au lion d'Alexandre *ap.* Collignon, *Hist. de la Sculpture grecque*, II, 313. — [11] Diodor. III, 26. Cf. Loeschcke, *Jahrbuch*, III, p. 185. — [12] Milani, *Studi e materiali*, I, p. 104 (relief de Velletri). Des bipennes en bronze semblables à celle de ces cavaliers ont été trouvées en Étrurie (*Annali*, 1874, p. 253; 1863, p. 339; Pasqui, *Notizie* 1907, 317; Grenier, *Mélanges de l'Éc. Franç.* 1907, p. 411; voir p. 1170, n. 11-4.). — [13] Micali, *Monum ined.* 1844, pl. XXV (cippe de Chiusi); pl. XXXVIII, 5 (bucchero nero); Martha, *L'Art Etrusque*, p. 422 (fresque de Veïes); *Notizie*, 1895, p. 25 (stèle de Vetulonia); pl. XXV, 2 (relief du VIe s.). Des haches simples ou doubles sont représentées sur des fresques de Caere (Noel des Vergers, *L'Étrurie et les Étrusques*, pl. III). Une bipenne sur la stèle d'un fantassin de Vetulonia, Milani, *Monum. scelti*, 1909, pl. IX. — [14] Pottier, *Album des vases du Louvre*, pl. XXV, I. 561. (bucchero nero); Milani, *Monum. scelti*, 1909, pl. IX; voy. aussi ci-dessus des chasseurs, fig. 278 (cf. Springer-Michaëlis, *Gesch. d. Kunst*, I, fig. 826). A côté des haches de ce type (outre les références données; cf. Springer-Michaëlis, *Op. cit.* fig. 743. Milani, *Studi e Materiali*, II, p. 221; Forrer, *Beitraege zur praehist. Arch.* 1892, pl. VII, 4), l'Étrurie a encore livré une curieuse hache de fer d'un seul tenant avec le manche trouvée près de Trasimène; Forrer (*Op. cit.* pl. VIII, 2) pense qu'elle pourrait être carthaginoise. C'est précisément à Trasimène que Silius Italicus, *Pun.* V, 498, montre Sychaeus armé d'une bipenne. — [15] On peut alléguer les monnaies de Fermum Picenum (Garrucci, pl. LX, 4), celles des Vestins (LXI, 6) et une statuette trouvée dans le Picenum (Babelon, *Bronzes de la Bibl. nat.* p. 401). — [16] S. Reinach, *Répertoire des vases peints*, II, p. 532. — [17] Les Sardes ont des haches à simple et à double tranchant, Païs, *Bullettino Sardo*, 1884, p. 140. — [18] Montelius, *Civilisation primitive*, I, pl. CV, 2. — [19] Outre l'art. CATEIA, voir Bertrand et S. Reinach, *Les Celtes dans la vallée du Pô*, appendice C; A. Grenier *Rev. arch.* 1907, I. p. 10. — [20] Cat. *Carm.* XVII, 19. Pour la hache des Liburnes, Flor. I, 21. Dans une série de stèles ligures l'une représente un guerrier armé de deux javelots et d'une *cateia*, Mazzini, *Giorn. di storia della Lig.* 1908, pl. I, 2. — [21] Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs de la Gaule*, p. 181 (Carpentras); p. 443 (Narbonne). Ex-voto de 2 haches au dieu Mars dans le Vaucluse (*Rev. épigr. du Midi* II, p. 285). — [22] Lindenschmit, *Alterthümer*, I, VII, pl. V. La hache des Daces est du même type. Cf. Froehner, *Col. Trajane*, pl. VII; Bienkowski, *De simulacris barbarorum* 1890, p. 30. — [23] Cf. S. Reinach, *Op. cit.* p. 194, 198; Lindenschmit, *Handbuch*, p. 188, *Bonner Jahrbücher*, 1906, p. 137. — [24] Virg. *Aen.* VII, 627. — [25] Arrian. *Contr. Alan.* 21 et 30; *Tact.* IV, 9. La principale arme des Alains étant une sorte de lasso, on comprend qu'il ait fallu des haches pour les trancher. — [26] La bipenne figure sur les trophées perses des monnaies frappées en 242 par Alexandre Sévère, Dressel, *Abhandl. d. Berl. Akad.* 1906, II, pl. I.

crupellarii bardés de fer de Sacrovir, ils s'ouvrent un passage *correptis securibus et dolabris* [1], à Bédriac, la fureur des Othoniens est telle que *omisso pilorum jactu, gladiis et securibus galeas et loricas perruntpere* [2]. Ces haches qui font partie de la charge du soldat romain, sont employées d'ordinaire, sur les colonnes Trajane et Antonine, à forcer les portes des villes [3], à abattre les arbres nécessaires au retranchement (fig. 6277, cf. DOLABRA) [4], aux travaux de pionniers et de sapeurs ou à tous autres usages de la vie de campagne ou de garnison; c'est ce qui explique leur abondance dans les établissements militaires de la région rhénane [5].

Fig. 6277. — Soldat romain armé de la hache.

Usages industriels. — Pour ces usages, nous ne pouvons que renvoyer aux noms des métiers dont la hache est l'instrument, ou aux noms spéciaux que lui font donner une forme ou un emploi déterminés, *securis* étant le terme général sous lequel, quels que soient cette forme ou cet emploi, toutes les variétés de la hache peuvent être comprises [ASCIA, BIPENNIS, DOLABRA, MALLEUS]. Rappelons seulement que la hache servait aux ouvriers de la ville ou de la campagne [6], non seulement pour la coupe ou le travail du bois [7], mais encore pour la fabrication des objets de métal [8]; qu'elle était employée pour les terrassements, les travaux de sape [9], la taille des pierres [10]; qu'elle figurait dans l'outillage des pompiers de Rome [VIGILES]. Toutes les formes connues aujourd'hui, hache proprement dite, cognée, herminette, doloire, bisaiguë, pic, marteau, se trouvent représentées sur les monuments de l'antiquité grecque et romaine. A. J.-REINACH.

SEDITIO [MAJESTAS, p. 1558, VIS].

SEGMENTUM. — On peut désigner, sous ce terme général, des ornements rapportés sur une étoffe, cousus par-dessus, ou, par extension, insérés après coup dans la trame. Saumaise en donne une définition incomplète [1]; en réalité, il y a deux sortes de segments : les bandes, en nombre variable, fixées au bord du vêtement, et des ornements, de petites dimensions d'ordinaire et de forme géométrique, qui y sont apposés presque toujours aux mêmes endroits, en haut aux épaules et en bas plus ou moins à la hauteur des genoux. L'explication d'Isidore [2] donne place aux deux catégories : *segmentata zonis quibusdam et quasi praecisamentis ornata; nam et particulas cuicumque materiae abscissas praesagmina vocant.*

La racine du mot (*seco*) indique, de prime abord, la différence entre le *segmentum*, pris strictement, et le CLAVUS, dont on ne l'a pas toujours distingué [3]: c'est un morceau coupé dans une étoffe et appliqué sur une autre. Rien de commun donc avec le laticlave [CLAVUS]; quant à l'angusticlave, qui n'était réservé à aucune classe, il a pu se confondre pratiquement avec le segment-bordure, pour lequel la couleur rouge n'était pas plus interdite qu'une autre; en effet, formé de fils de pourpre tissés avec l'étoffe, le *clavus* pouvait être exceptionnellement cousu. Ce ne sont naturellement pas les monuments figurés qui font remarquer cette différence; certains tissus de basse époque, exhumés dans les fouilles, la facilitent au contraire; mais les éditeurs ont souvent omis de la signaler [4]. Nous aurons du moins des exemples pour la seconde des variétés de segments indiquées plus haut.

La décoration par segments ne resta peut-être pas ignorée de la Grèce classique [5]; à Rome, elle n'apparaît dans les textes que vers le commencement de l'Empire [6]. Le premier témoignage certain est celui d'Ovide [7], et il semble indiquer, par une opposition aux vêtements de pourpre, des segments d'or. Vu la somptuosité de cette ornementation, qui la fit apprécier aux derniers siècles de l'antiquité, on serait tenté d'en chercher l'origine du côté de l'Orient. C'est bien un usage oriental que celui des bractées en or [BRATTEA], qui ne diffèrent des *segmenta* que par la matière et étaient comme eux fixées après coup sur le vêtement, ainsi que des médailles. Les découvertes d'Achmim-Panopolis, d'Antinoé, qui ont renouvelé la question, et les nombreux exemplaires des collections provenant des fouilles montrent que dans l'Égypte romaine on a, sinon imaginé, du moins employé à profusion le *segmentum*. Au 1er siècle de l'Empire, à

[1] Tac. *Ann.* III, 45. — [2] Tac. *Hist.* II, 42. — [3] Polyb. X (siège de Carthagène); Liv. XXI, 11, 8; Virg. *Aen.* II, 479; Tac. *Ann.* III, 46, 13; *Hist.* III, 0, 14; 29, 8. Josèphe (*Bell. Jud.* III, 95) emploie le terme de πέλεκυς pour désigner la hache réglementaire du légionnaire. — [4] Veget. II, 25. C'est ce qu'on voit sur la colonne Trajane, pl. XXXIX-XLI, LXXV-VIII, XC, XCIII, C, CXIV et CXVI; sur la colonne Antonine, pl. XXIX, CV, CXVI. Lucain, *Phars.* III, 420, la donne aux soldats abattant une forêt; ils s'en servent encore pour détruire un pont (Froehner, *Médaillons romains*, p. 61), pour élargir des chemins, Veget. III, 6; Frontin. *Strat.* IV, 7, 2. — [5] Voir, entre autres, O. Hauser, *Vindonissa* (Zurich, 1904), pl. XXI et XXV; L. Jacobi, *Saalburg*, p. 206, pl. XXXIII, fig. 27; *Westdeutsche Zeitschrift*, 1907, pl. III (Saalburg); *ibidem*, 1907, p. 290 (Heddernheim); *Bonner Jahrbücher*, 1864, p. 174 (Kirn); 1879, p. 282 (Kretz); 1889, p. 17 (Cobern-Gondorf); *Obergerm.-Limes*, VIII, 8; XIII, p. 10 (long. 0,38); XIV, pl. XVI, 37; XX, p. V, 19, 21, 23; XXV, pl. III; XXVI, pl. X. — [6] Cf. le texte alexandrin publié par H. Weil, *Rev. des ét. grecques*, 1898, 241, où la *pélékus* qui sert au travail des champs est dite καλός. Les paysans africains révoltés se servent de haches, Herodian. VIII, 10, 23; de même ceux de Sicile, cent ans auparavant, Diod. XXXIV, 16. — [7] Virg. *Georg.* IV 331; *Aen.* II, 627; Horat. *Carm* IV, 4, 57; Ov. *Met.* VIII, 766; Phaedr. *Fab.* IV, 7, 1; Val. Flacc. *Arg.* I, 122; Sil. It. *Pun.* X, 529. Hache sur la stèle d'un constructeur de vaisseaux, *Bull. Corr. Hell.* 1902, p. 330. — [8] Voy. FERRUM, LAPIDARIUS, p. 1091, METALLA, p. 1852. Je me borne à rappeler les exemplaires figurés sur la stèle d'un forgeron, Altmann, *Römische Grabaltäre*, 1905, fig. 139 et ceux trouvés dans une forge romaine à Kreimbach, Lindenschmit, *Altert.* I, pl. LXXVI. — [9] Liv. IX, 37; Juv. VIII, 248; Colum. IV, 24, 4; Pallad. II, 3, 2; III, 21. On se servait pour ameublir le sol dans le gymnase du *skapheion* [SKAPHEION et GYMNASTICA, p. 1741]. — [10] Πελεκᾶν se dit en grec pour tailler des pierres, Ἐφ. ἀρχ. 1900, p. 94, l. 50 et les haches employées à cet effet sont dites πελεκεῖς (Dittenberger, *Sylloge*², 540, l. 171. Une hache gallo-romaine en fer (long. 0,15), tranchante d'un côté, offrant de l'autre une surface ronde aplanie où on lit *C. Vib(ius) Pot(itus)* servait probablement à marquer les arbres au nom de ce propriétaire (*Rev. arch.* 1863, I, 71). Peut-être l'*Atticus* qu'on signale gravé sur une des faces d'une hache pic en bronze trouvée dans la station romaine de Newstead avait-il même destination. *Soc. of Antiq. of Scotland*, 1906, p. 115.

SEGMENTUM. — [1] Saumaise, *ad Script. hist. Aug.* II, p. 569 sq.: *Latini hac voce intelligunt lora aurata vel fascias auratas vestibus et praecipue muliebribus praetexi consuetas, et eas maxime quibus summa ora vestis praetexebatur.* — [2] *Orig.* XIX, 22, 18; *vestes segmentatae*; add. Symm. *Epist.* IV, 42: *segmentati amictus.* — [3] Confusion faite par Mongez, *Recherches sur les habillements des anciens* (*Mém. de l'Inst., Lett. et B.-A.*, IV (1818), p. 272 sq.); Waddington, *Édit de Dioclétien*, XVI, 46 (Paris, 1864, p. 33); et plus récemment par Forrer, *Reallexikon der Altertümer*, Berlin, 1907, art. *clavus*. — [4] Forrer s'en abstient habituellement, mais il spécifie que bien des fois les vêtements sont de lin, et les bordures ou *tabulae* en laine. Ces préoccupations se font jour dans l'inventaire de J. Baillet, *Tapisseries d'Antinoé au musée d'Orléans*, p. 105 sq. — [5] Pourtant ce n'est pour les segments en forme de galons ou de bandes-lisières qu'une probabilité; v. CLAVUS. — [6] D'après Val. Max. V, 2, 1, dès le temps de Coriolan, les dames romaines furent admises *purpurea veste et aureis uti segmentis*, mais ce médiocre compilateur a dû commettre un anachronisme. — [7] *Ars. am.* III, 169; rapprocher l'allusion d'Hor. *Ars. poet.* 15.

Sakkarah, on enveloppe des momies dans de grandes étoffes à bandes et à disques de pourpre [1]; il s'est aussi retrouvé à part des fragments d'étoffes, carrés ou rectangulaires ou lancéolés, de couleurs variées, dont la surface moyenne est de 10 à 30 centimètres carrés [2]. Dans le nombre, beaucoup sont encore fixés aux vêtements, et les répertoires négligent à tort d'indiquer, pour la plupart, si ces ornements sont cousus sur le fond, tissés avec lui ou posés en broderie [PHRYGIO]. D'Égypte nous n'avons du reste aucun spécimen antérieur à Auguste, sous le règne duquel cette mode s'implanta en Italie. Dans une peinture de Pompéi, aujourd'hui au Musée du Louvre [3], on voit (fig. 6278) la Muse Thalie vêtue d'un manteau sur lequel est fixé, au-dessus du genou, un segment de la forme d'un carré long.

Fig. 6278. — Segment d'étoffe appliqué sur le vêtement.

Dans le principe, les femmes seules portaient des segments [4]; une parure très en faveur consistait en bandes dorées disposées autour de la gorge et faisant comme un collier [PATAGIUM, fig. 5519, 5520]. Le luxe progressant, cette mode s'étendit aux vêtements d'hommes; il y eut des tuniques dorées (*auratae*) [6], c'est-à-dire pourvues de bandes brodées à fils d'or, ou de soie et or cousues sur les pans. Et cette élégance fut démocratisée dès le IIIe siècle, s'il en faut croire Vopiscus, au point qu'Aurélien ne la jugea pas excessive pour ceux de ses soldats qu'il voulait récompenser : il leur donna des tuniques à deux, trois, même cinq segments [7]. *Lorum* n'est d'abord qu'une des très nombreuses désignations employées pour ces bandes décoratives, dont Saumaise a laborieusement relevé la nomenclature : ῥάβδοι, παρυφαί, ῥάμματα ou περιράμματα, χρυσοί, ἄχανθοι, λώματα, κάλαμοι, *paragaudes* [PARAGAUDA], *virgae*, *institae*, *margula* ou *margella*, *limbi*, *panni*; termes peut-être équivalents, dont les différences du moins nous échappent [8]. A vrai dire, cette multiplicité des rayures, au bord du costume, paraît une exception, à en juger par les monuments. Une seule suffit d'habitude, surtout dans les premiers temps; une seconde s'y ajoute tout au plus [9]. Plus tard, on en orne même les vêtements de dessous [10], dont celui de dessus, relevé par un bout, laisse apercevoir la garniture. On variait les couleurs d'une bande à l'autre, or, pourpre, etc.

Mais, d'autre part, nous l'avons dit, on donnait le nom de segments à de petites pièces décoratives fixées dans le vêtement aux épaules et à la hauteur des genoux. Il n'en faut pas chercher de représentation dans les monuments de la sculpture, car les artistes ont omis de les indiquer, en raison du défaut de relief; mais les peintures, murales ou sur parchemins, les mosaïques et verres dorés y suppléent largement. Pourtant, en général, ces représentations ne donnent qu'une idée imparfaite des *segmenta*; elles en indiquent les dimensions et la forme, mais rarement le détail du décor. Souvent, du reste, ils ne consistent qu'en pièces découpées dans une étoffe unie; tel est le cas pour une tunique de lin du British Museum [11], qui présente les divers éléments indiqués par Isidore : le ruban du pourtour (*zonae*) et les petits fragments (*particulae*), deux à la naissance des bras, un sur chaque épaule [12], une paire aux angles inférieurs des pans de devant [13]; parfois encore on trouve une autre paire par derrière, au-dessus des talons [14]. Par exception, on voit une femme avec deux segments sur la poitrine [15], un homme avec deux bandes au-dessus du coude [16]. Sur l'exemplaire du Musée Britannique, les segments sont circulaires et appartiennent à la variété des *orbiculi* [17], comme ceux qui ornent les vêtements de jeunes esclaves dans des fresques déjà citées ailleurs (fig. 6279, 2300, 2301 ; cf. 1084, 3077), découvertes à Rome au XVIIIe siècle [18]. Les recueils d'art chrétien (Perret, Garrucci, etc.) désignent d'habitude ces pièces de décor du nom de *calliculae*, se fondant sans doute [19] sur deux passages, uniques, je crois, de la Passion de Perpétue et Félicité, où il est question d'un costume *habens multiplices calliculas* ou *calliculas multiformes ex auro et argento factas* [20]. Mais ce mot barbare, corruption de *gallicula* (τροχάς), ne pouvait convenir qu'à des pièces d'ornementation mobiles, faisant comme un bruit « de galoches », et non à des fragments d'étoffes [21].

Fig. 6279. — Tunique avec segments de couleur.

Une fresque du cimetière de Sainte-Agnès montre (fig. 6280) un ornement avec deux *orbiculi* bleus et blancs aux épaules, sur une tunique jaune [22]; une figure du cimetière de Sainte-Priscille a quatre segments bleus,

1 Forrer, *Op. cit.* fig. 147. — 2 *Ibid.* pl. XLI, fig. 1 ; Al. Riegl, *Die aegypt. Textilfunde im k. k. oesterr. Museum*, Wien, 1889, p. VIII ; pl. I, 4 ; IV, 372 ; X, 589 ; XI, 603 ; A. Gayet, *Ann. du Musée Guimet*, XXVIII (1908), pp. 96, 100, 105, 107, 110 ; cf. Karabacek, *Die Theod. Grafschen Funde in Aegypten*. — 3 *Pitture d'Ercolano*, II, 3 ; Helbig, *Wandgemälde*, 878 ; Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst*, II, 735. — 4 Juv. II, 124 ; Ovid. *L. cit.* — 5 Servius, *ad Aen.* I, 654 : *colloque monile, ornamentum gutturis, quod et segmentum dicunt* — 6 Cf. Saumaise, *ibid.* pp. 232 et 570 ; Pollio, *Gallieni duo*, 16,4, Peter. — 7 *Vit. Aureliani*, 46,6 ; *paragaudes vestes ipse primus militibus dedit etquidem aliis dilores, trilores aliis, et usque ad pentalores.* — 8 Une marque de l'incertitude qui règne en cette matière est cette remarque de Corradini (*Lexicon latinum*, *s. v.*), que rien ne justifie : *paragauda intexebatur, non, ut institа, assuebatur.* Pour l'extension de la signification de *lorum*, v. Wilpert, *Un capitolo di Storia del Vestiario*, Roma, 1898, p. 26. — 9 Hor. *Ars poet.* 15 : *Purpureus late qui splendeat unus et alter adsuitur pannus.* Mais dans Ter. *Heaut.* 294, *pannus* s'applique à des vêtements *rapiécés*. — 10 V. Bonos. 15, 8 Peter : *interculas dilores duas* ; cf. Paul. Diac. IV, 23. — 11 O. M. Dalton, *Catal. of early christian antiquities of the Brit. Mus.* London, 1901, p. 168-9, n° 951. Autre ex. de tunique complète dans Baillet, *op. cit.* p. 139, n° 16 ; pl. X, sq. — 12 Ceux-ci sont dissimulés dans bien des cas par le manteau qui recouvre la tunique. — 13 Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, Prato, II (1873), pl. XXXVI, 1 ; LVI, 4 ; IV (1877), pl. CCXCII. — 14 Forrer, *Die Graeber und Textilfunde von Achmim-Panopolis*, Strasbourg, 1891 ; pl. VIII, 10-15 et 17 ; p. 14 sq. ; pl. XIII, 1. — 15 Garrucci, II, pl. XV, 2. — 16 Id. III (1873), pl. CLXI, 1. — 17 A eux s'applique probablement l'expression de Tertull. *de pud.* 8 : *vestes purpura oculare.* — 18 Cassini, *Pitt. ant. ritrovate nel scavo aperto* 1780, Roma, 1783, pl. IV. — 19 C'est ce que fait expressément F. Buonarruotti, *Osservazioni sopra alcuni frammenti di vasi antichi di vetro*, Firenze, 1716, p. 33 ; cf. H. Leclercq, *Manuel d'archéol. chrétienne*, Paris, 1907, I, p. 87 : « *Calliculae*, ornements d'étoffe ou de métal pour la tunique ». — 20 *Passio SS. Perpetuae et Felicitatis*, III, 11 (*Act. Sanct. VII Martii*, p. 635). — 21 On a cherché des interprétations ritualistes de ces accessoires : Séroux d'Agincourt (*Hist. de l'art*, VI, ad pl. IX, fig. 7) supposait que les ornements circulaires, au bord inférieur de la tunique, étaient, dans les premiers siècles, les insignes des *dapiferi* et des diaconesses ! — 22 L. Perret, *Catacombes de Rome*, Paris, 1851, II, pl. VII.

également sur tunique jaune [1]. Mais les reproductions au trait simple des principaux répertoires ne laissent pas voir cette polychromie.

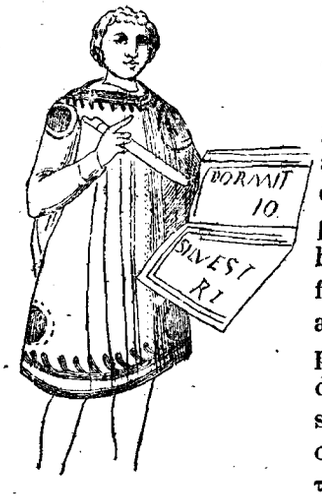

Fig. 6280. — Tunique à *orbiculi*.

Au Bas-Empire, une autre dénomination qui semble prévaloir pour les segments ronds, *plummia* ou πλουμμία [2], paraît se rapporter à leur exécution en broderie [PHRYGIUM OPUS, p. 449]. Les *scutulae* sont probablement des segments en forme de carré long, analogues aux carreaux qu'on obtenait par le croisement des rayures dans le dessin des étoffes tissées [3] [TEXTRINA]. Les *tabulae* ou *tabliae*, ταυλίαι ou ταβλίαι, ταβλία [4], πτυχία [5] sont les panneaux carrés largement étalés sur le bord du manteau dont les exemples abondent surtout dans les chlamydes byzantines [6] (fig. 6281 ; cf. fig. 1420). D'autres, bien plus rares, sont en forme de feuilles [7] ou triangulaires [8].

Fig. 6281. — Manteau à *tabula*.

Les femmes, les premières, portèrent des segments ; elles ont continué à pratiquer cette mode, comme le montrent, outre les fresques, les miniatures de la *Genèse* de Vienne [9] ; puis les hommes de toute condition (fig. 6282) [10], les enfants aussi [11], et indifféremment sur des vêtements longs ou courts [12].

Il arriva également que, parmi les chrétiens, on choisit pour segment un découpage d'étoffe formant une lettre de l'alphabet, L, Z, X, I, T, Γ, H, N, A, Ω, R, C, O, etc. [13], pratique pour laquelle on a cherché diverses interprétations.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter au passage où Jean le Lydien [14] fait remonter au temps d'Auguste ce qu'il voyait au VI^e siècle. Le segment d'or (χρυσόσημον), alors réservé à l'empereur et à sa cour (τῆς αὐλῆς), est la *tabula* ou ταβλίς, unique par personnage, très grande, d'une coudée carrée environ, prenant invariablement du côté droit, et un peu inclinée du milieu du corps vers les jambes ; c'est celui que montre la fig. 6281 et qui apparaît en plusieurs exemplaires sur la mosaïque de Saint-Vital, à Ravenne [15], porté par les *ministeriales* du *basileus* ; il se détache en rouge avec fils d'or sur des chlamydes blanches.

Le roi de Lazique avait reçu de Justin la couronne ; il

Fig. 6282. — Tunique d'ouvrier avec segments.

prit la chlamyde de soie blanche et échangea le ταβλίς de pourpre contre le ταβλίς d'or impérial, encadrant le portrait de son suzerain ; sa paragaude blanche était encore couverte de πλουμμία d'or, portant de même des portraits de l'empereur [16]. Par là, il se déclarait roi, mais vassal. L'habitude s'était prise depuis longtemps de multiplier les portraits sur les vêtements d'apparat [IMAGO, p. 406] ; mais auparavant, la décoration des segments avait subi toute une évolution que l'on peut suivre dans les collections.

Les échantillons égyptiens les moins récents présentent d'abord des ornements linéaires, géométriques, méandres et entrelacs [17] ; passé le début de l'Empire apparaissent de grandes feuilles à demi stylisées ; les représentations mythologiques [18] sont fréquentes encore, la chasse et les exercices du cirque ; on imagine les rehauts de blanc, pour obtenir des fonds sur lesquels se détachent les figures. La polychromie se généralise vers le temps de Constantin ; la pourpre se combine avec le vert, le jaune, de nuances variées ; après les cavaliers et les figures bachiques prédominantes [19], les symboles chrétiens se répandent, le monogramme du Christ avec Α Ω [20], la baleine, la colombe ; aux IV^e-V^e siècles, la mythologie cède la place aux représentations purement chrétiennes : Annonciation [21], figures de saints, scènes de la vie du Christ [22]. Un des plus curieux spécimens, du IV^e siècle, a pour sujet un guerrier et une danseuse nue [23] ; tout autour, en bordure, une rangée de médaillons enfermant des animaux, lions, lièvres, ou des corbeilles de fruits [24].

Ces figures de personnes ou d'animaux étaient appelées

[1] Perret, III, pl. X. — [2] *Chron. Alex.* I, p. 613 ; Procop. *Aed.* III, 1 ; t. III, p. 247, Bonn. — [3] Scaliger, *Conject.* p. 68 ; Salmas. ad Vopisc. p. 571, 361 ; cf. Plin. *H. nat.* XXXV, 11, 12 ; Censorin. fr. 7, p. 24, 14, Jahn. — [4] *Chron. Pasch.* p. 217 Dind. : ταβλία ῥούσεα...χρυσᾶ... πορφυρᾶ ; Const. Porph. *De caerim.* Bonn, p. 440, 17 ; 575, 14 : ταβλία, p. 24, 18 ; 574, 9 : χρυσόταβλα χλανίδια. — [5] Lyd. *De mag.* II, 13 ; p. 69, l. 3-4 Wuensch : τῶν δ'ἐν ἡμῖν λελομένων ταβλίων ἀντὶ τοῦ πτυχίων. — [6] La figure 6281 est tirée du disque d'argent conservé à Madrid, où Théodose est représenté entre ses deux fils ; c'est Honorius que l'on voit ici ; Delgado, *El gran disco de Theodos.* ; cf. Garrucci, *Storia*, IV, CCXVII, 3-4 ; CCXIX, 3 ; CCXX, 2 ; CCXXI, 1-2 ; CCXLIV, 3 ; CCXLV, 1-2 ; CCLII, 2 ; III, CXLVIII, 2. — [7] Riegl, *Op. cit.* ; cf. ci-dessus note 2, p. 1173 ; Baillet, *O. c.* pl. XIV, 4 ; XVII, 3-4. — [8] Garrucci, *O. l.* III, pl. CXCXIV, 3. — [9] Cf. v. Hartel-F. Wickhoff, *Wiener Genesis*, Wien, 1894-95, pl. IX, XXV, XXVI. — [10] *Ibid.* pl. XXIX, XXXI, XXXV, XXXVI, XLII, XLV. La fig. 6282 représentant un tailleur de pierre est tirée d'une miniature de l'*Iliade* de Milan (V^e siècle) éd. Mai, pl. XXVII. — [11] *Wien. Gen.* pl. XXX ; voir le petit Isaac du sacrifice d'Abraham sur une mosaïque de Rome (Garrucci, *Storia*, IV, pl. CCLXII, 2). — [12] *Wien. Gen.* pl. XVI. XXVII, XXVIII. — [13] Mais la coutume de coudre des lettres sur les vêtements ne date pas d'eux ; cf. Apul. *Met.* VI, 45. Surtout dans les mosaïques ; Garrucci, *ibid.* IV, pl. CCVII ; CCXI, 2 ; CCXII ; CCXV, 3 ; CCXXXVI ; CCXXXIX, 2 ; CCXL ; CCXLI, 2-3 ; CCXLIII. Ou bien la lettre est inscrite dans un fragment carré : *ibid.* pl. CCXVIII, 2. Simple svastika sur l'épaule et les genoux d'un *fossor* ; voy. FOSSOR, fig. 3281. Autres svastikas ap. Baillet, *O. c.* pl. I, 5 ; Cabrol, *Dictionn. d'arch. chrét.* I, 2, p. 2230, fig. 782. — [14] *De mag.* II, 4 ; p. 58 ; l. 18 sq. Wuensch ; add. II, 13 ; p. 69, l. 2 sq. — [15] *Rev. archéol.* XIII (1850), pl. CXLV-VI ; Garrucci, *Storia*, IV, 264 ; 3 ; add. p. 21, fig. 12. Cf. encore Cohen, *Médailles impériales*, Paris, VI (1862), pl. XIV. — [16] *Chron. Pasch.* p. 613-4, Dind. Cf. IMAGO, p. 406. — [17] Forrer, *Reallexikon*, pl. XII, fig. 2 ; pl. XLII, fig. 2 ; Baillet, p. 119 sq. — [18] *Ibid.* pl. XLIII, fig. 1 (Pâris et Hélène, III^e siècle) ; fig. 2 (adoration de Bacchus) ; pl. XLIV, fig. 2 (Héphaistos travaillant au bouclier d'Achille). — [19] *Ibid.* pl. XLIII, fig. 2 ; pl. XLIV, fig. 1 ; pl. XLV, fig. 1. — [20] *Ibid.* fig. 142-145. — [21] Pl. XLVI, fig. 2. — [22] Pl. XLV, fig. 2 (IV^e siècle) ; pl. XLVI, fig. 3. — [23] Pl. XLV, fig. 1. — [24] Rapprocher, dans la collection de Vienne (Riegl, *Op. cit.*), l'enfant ailé tenant devant lui un canard ; des animaux inscrits dans des cercles ; deux cavaliers imberbes, au-dessus d'un lion et d'une panthère (pl. XII, n° 624 ; pl. XIII, n° 628) ; Baillet, p. 58 sq.

sigilla, et *sigillata vestimenta* les costumes où elles étaient tissées, brodées ou cousues. C'étaient comme des tableaux ambulants [1]; de là encore les noms de Σωωτὸς ou Σωδιωτὸς χιτών [2].

Un dernier terme, auquel il faut nous arrêter, est celui de *crusta*. On a pensé qu'il désignait un ornement en relief, obtenu par des segments épais, en bandes ou en petites pièces rondes ou carrées ; telles les bractées en somme, telle une plaque d'or circulaire, provenant encore d'Égypte et destinée à être cousue, comme l'indiquent les trous de la périphérie [3]. On ornait ainsi les murs d'appartements et les fonds de coupes (*emblemata*, *crustae*). Malheureusement, cette explication, qui est celle de Du Cange [4] et de Godefroy [5], est déduite d'une constitution [6] de Théodose, Arcadius et Honorius (393), où il est dit des acteurs de théâtre : *His quoque vestibus noverint abstinendum, quas Graeco nomine a Latino crustas vocant, in quibus alio admixtus colori puri robur muricis inardescit.* Or l'ancienne lecture : *a Latino crustas* [7], paraît écartée définitivement par la dernière variante admise : *alethino-crustas* [8], plus conciliable avec l'ensemble du texte. Celui-ci interdit aux mimes l'usage des pierres précieuses et des vêtements d'or ou de soie à figures (*sigillatis*) ; il défendrait en même temps celui de la pourpre, permettant sous cette réserve les couleurs variées, et même l'or sans gemmes, *collo*, *brachiis*, *cingulo*, et tout ceci paraît comprendre, à la fois, les ornements tissés et ceux d'applique [9]. Parmi ces derniers nous pouvons précisément compter les *calliculae*, sortes de boutons d'or ou dorés, que définirait très bien l'expression, un peu postérieure, *crepitantia segmenta* [10]. Les segments n'auraient donc pas été maintenus toujours aux mêmes places exclusivement [11] ; les ceinturons étaient fréquemments garnis de plaques d'or ou d'argent ; cet usage est attesté dès le Ier siècle [12], et l'inventaire des objets précieux donnés à un temple de Nemi mentionne une *zona cum segmentis argenteis* [13] ; au IIIe siècle s'ajoutent les perles et pierreries interdites aux acteurs [14].

Au VIe, Ennodius [15] emploie les mots *in segmentis ponere* à propos de la nomination d'un consul ; or la toge consulaire de ce temps est représentée sur les diptyques décorée de cercles et de carrés, sans intervalles et, en général, tous pareils (fig. 1906 à 1913). *Segmenta* ne doit pas désigner ces ornements, sans doute tissés ou appliqués en broderies [16] ; ou bien il faudrait croire à un abus de langage, compréhensible vu la portée très large et très vague de ce mot. On reconnaîtra, d'ailleurs, si peu qu'on creuse le sujet, combien il présente encore d'obscurités.

Ajoutons enfin que les costumes ne recevaient pas seuls des segments ; on avait recours au même procédé pour les pièces d'ameublement : lits et couvertures [17] coussins liturgiques (*toralia*) [18], rideaux [19] ; les portières servant de fond de tableau sur la mosaïque citée de Saint-Vital, à Ravenne, sont embellies de *tabulae*, comme les riches habits des personnages [20]. Victor Chapot.

SEISACHTHEIA. — Avant les réformes sociales introduites par Solon, il existait à Athènes une classe d'individus nommés πελάται [PELATAI], ἑκτημόροι [HEKTÈMOROI] ou θῆτες, au profit de qui le grand réformateur accomplit ce que ses contemporains ont nommé la σεισαχθεία, expression signifiant qu'il les a débarrassés du lourd fardeau qui pesait sur eux. Mais quel était ce fardeau et en quoi a consisté précisément la seisachthie ? C'est là une question très délicate et très discutée et sur laquelle les auteurs anciens eux-mêmes n'étaient pas d'accord.

Dans une première opinion, qui a rencontré des partisans surtout en Allemagne [1], les ἑκτημόροι sont des propriétaires libres, mais endettés, qui n'ont pu remplir leurs engagements le jour de l'échéance, soit de la dette, soit même des intérêts, et qui, en vertu de la loi rigoureuse sur les dettes, sont obligés, comme les lots étaient inaliénables, d'abandonner les cinq sixièmes de leur récolte à leurs créanciers. La réforme de Solon aurait alors consisté à abolir les dettes de ces ἑκτημόροι et aussi la redevance dont ils étaient tenus, ainsi qu'à ôter aux créanciers le droit d'asservir leurs débiteurs. Un certain nombre de textes semblent bien, en effet, borner la réforme de Solon à une abolition de dettes. Telle est la signification que lui donne Plutarque [2]. C'est également en ce sens que s'exprime Aristote dans sa *Constitution des Athéniens*, où il dit que « devenu maître des affaires, Solon délivra le peuple dans le présent et dans l'avenir, en défendant d'engager son corps pour dettes, et il abolit les dettes privées et publiques, ce que l'on nomme σεισαχθεία » [3]. Tel est aussi l'avis de Denys d'Halicarnasse, Héraclide, Dion Chrysostome et Diogène Laërce [4]. Prétendre, comme on le fait dans une autre opinion, que la réforme de Solon aurait consisté dans l'abolition de la clientèle, c'est perdre de vue que la clientèle n'est guère qu'une conséquence de la conquête et que les clients ne sont que les anciens habitants réduits en servage par des étrangers victorieux. Or, dans l'Attique, ainsi que l'attestent tous les témoignages qui nous sont parvenus, les Ioniens qui y sont établis ne s'y sont point présentés en conquérants ; un accord s'est établi entre eux et les indigènes, qui a rendu possible la fusion entre l'ancienne et la nouvelle

1 Ὡς τοῖχοι γεγραμμένοι (Asterius, *in homil. I de Divite et Lazaro*, p. 3 Ruben.). — 2 Pollux, VII, 13, fr. 55; cf. Amm. Marc. XIV, 6, 9. — 3 Forrer, *Die früh-christl. Alterthümer aus dem Graeberfelde von Achmim Panopolis*, Strasbourg, 1893, p. 18, fig. 14, et sur la feuille de titre. — 4 *Gloss. lat. s. v.* — 5 *Cod. Theod.* ed. nov. V, p. 425. — 6 *Ibid.* XV, 7, 11. — 7 Ou d'autres proposées jadis : *ac Latino*, ou *Latini* ; v. Godefroy, *L. cit.* — 8 *C. Theod.* ed. Mommsen-Krüger ; ἀληθινός = *purpureus* (dans le grec médiéval) et χρῶμα = *color*. — 9 Voir à PARAGAUDA les mesures législatives concernant les segments de bordure ; rien n'autorise à les étendre aux autres variétés. — 10 Sidon. Apoll. *Epist.* 8, 9 (fin du Ve siècle). — 11 Les satrapes d'Arménie recevaient de l'empereur byzantin leurs insignes : une robe de soie décorée de toutes parts (κατακόθεν) de ces ornements d'or « qu'on appelle πλουμμία » (Procop. *aed.* III, 1 ; t. III, p. 247, Bonn). — 12 Plin. *H. n.* XXXIII, 112. — 13 *C. i. lat.* XIV, 2215, l. 14-15. — 14 *Gallien. duo*, 16, 4 ; *Carin.* 17, 1 ; Herodian. V. 2, 4. A un objet de ce genre appartient vraisemblablement la plaque d'or incrustée du musée de Pesth (Desjardins, *Musée national hongrois*, Buda-Pesth, 1873, pl. XLVIII, n° 237 *a*). Pour les éléments du collier, v. Buonarruotti, *Vetri cimit.* p. 157 ; Perret, *Descr. des pl.* p. 45. — 15 *Paneg. in Theodoric.* IV, p. 266, 1 Hartel. — 16 CHRYSOGRAPHIA ; CONSUL, p. 1480. — 17 Juv. VI, 89 : *Et segmentatis dormisset parvula cunis*, — 18 *Act. Arv.* 17 mai 117 : *discumbentes toralibus albis segmentatis* (*C. i. l.* VI, 2076, l. 14) ; 17 mai 183 (2099, II, l. 16-17) ; 27 mai 218 (2104, l. 13) ; 241 : *toralem segmentatu[m]* (2114, l. 19). — 19 Au musée d'Orléans est une pièce de tenture d'Antinoé (Baillet, n° 45, pl. II), où sont cousues des bandes alternativement monochromes et multicolores. — 20 Garrucci, *Storia*, IV, pl. CCLXIV, 2 ; cf. CCLXVII, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Saumaise, Godefroy, *Loc. cit.* ; Fr. Wieseler, *Das Diptychon Quirinianum zu Brescia*, Göttingen, 1868, pp. 37 sq., 44, note 58 ; Marquardt, *Vie privée des Romains*, tr. fr. II, p. 188-190 ; C. Jullian, *Mélang. de Rome*, II (1882), p. 12 sq. ; Forrer, ouvr. cités ; Jules Baillet, *Les Tapisseries d'Antinoé au musée d'Orléans* (*Mém. de la soc. archéol. et hist. de l'Orléanais*, XXXI (1907), p. 95-164).

SEISACHTHEIA. 1 Schœmann, *Antiquités grecques* (trad. Galuski), t. I, p. 376 ; Hermann-Thumser, *Rechtsaltertümer*, p. 375 ; Böckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, t. I, p. 578, note *a* ; Grote, *Hist. de la Grèce*, II, p. 77 sq. ; Curtius, *Hist. de la Grèce*, t. I, p. 405 sq. ; Müller-Busolt, *Handbuch der klassischen Altertumswissenschaft*, t. IV, I, p. 145 ; Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, t. I, p. 141 ; Martin, *Cavaliers athéniens*, p. 46 ; Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, p. 421. — 2 Plutarch. *Solo*, 617. — 3 Arist. *Athen. resp.* c. 6. — 4 Dion. Halic. 5, 65 ; Heraclid. 1, 5 ; Dio Chrysost. 31, 69 ; Diog. Laert. I, 2, 1.

population. L'institution de la clientèle ou du servage n'y aurait donc aucun fondement historique.

Voici alors quelle aurait été, dans ce premier système, la cause de la réforme opérée par Solon. Les Eupatrides, les nobles, possédant des richesses mobilières considérables, ainsi que les meilleures terres situées autour d'Athènes, avaient refoulé vers le nord, dans la partie la moins fertile, nommée Diacrie, les petits propriétaires. La situation de ces derniers était devenue de plus en plus misérable. Peu à peu, appauvris et ruinés, ils ont dû emprunter aux riches, aux nobles, et comme la terre est inaliénable et insaisissable, le créancier a le droit, s'il n'est pas payé à l'échéance, de saisir tous les ans les cinq sixièmes de la récolte, ce qui entraîne, à brève échéance, la ruine complète et, en outre, l'esclavage de la dette. Mais les opprimés devenant tous les jours plus nombreux et plus redoutables, la guerre sociale menaçant à l'intérieur, alors qu'à l'extérieur Athènes était impuissante et humiliée, on se décida à confier à Solon la mission de résoudre ce grave problème social, et la solution qu'il y donna en 594 consista dans l'abolition des dettes et de la redevance des cinq sixièmes. Ce fut la seisachthie. La terre est délivrée et cette délivrance se manifeste par l'enlèvement des bornes hypothécaires, des ὅροι. Cette délivrance est, d'ailleurs, accompagnée de celle des citoyens vendus comme esclaves.

Dans une autre théorie, proposée par Fustel de Coulanges[1], les ἑκτημόροι délivrés par Solon étaient les clients qui cultivaient les terres des Eupatrides ; ils finirent par obtenir, non pas la propriété, mais la possession de leurs lots, moyennant le paiement d'une redevance fixée, à l'époque de Solon, au sixième de la récolte. La réforme de Solon aurait alors consisté dans l'abolition de la clientèle et de la redevance et dans la reconnaissance du droit de propriété personnelle conféré à ceux qui n'étaient auparavant que les clients ou, en quelque sorte, des serfs.

D'après Fustel de Coulanges, l'institution de la clientèle ou du servage, si elle ne peut, à Athènes, comme dans d'autres cités grecques, être le résultat de la conquête, y est la conséquence naturelle de la constitution du γένος. La famille attique aurait compris, en effet, sous l'autorité d'un chef unique, deux classes de rang inégal : d'une part, les individus naturellement libres ; d'autre part, les serviteurs ou clients, inférieurs par la naissance mais rapprochés du chef par leur culte domestique. A l'origine, quand les familles vivaient isolées, les clients demeuraient avec la famille. Mais quand la cité fut fondée, ils cherchèrent à sortir de la famille. Le maître leur assigna un lot de terre qu'ils finirent par cultiver non plus pour lui, mais pour leur propre compte, moyennant paiement d'une certaine redevance. Les Diacriens, qui labouraient péniblement les flancs de la montagne où on les avait relégués, finirent par devenir si menaçants, que l'on dut, par l'intermédiaire de Solon, leur donner satisfaction en abolissant la clientèle et en donnant en pleine propriété aux clients la terre dont ils n'avaient que la détention précaire. Quant à la redevance du sixième, Solon la supprima ou peut-être la réduisit à un taux tel que le rachat en devint facile. La conséquence de la réforme fut aussi l'enlèvement des ὅροι, mais considérés comme des bornes saintes et attestant que le champ, uni à la famille de l'Eupatride par un lien sacré, ne pourrait jamais être aliéné.

Ce système de la clientèle a pour lui de nombreuses analogies. Il se concilie parfaitement, d'autre part, avec ce que raconte Plutarque[2] de la situation des thètes libérés par Solon, qui, dit-il, labouraient pour les riches en leur payant une redevance de la sixième partie du produit. Sans doute, certains auteurs anciens font consister la seisachthie dans l'abolition des dettes. Mais la raison en est que, faute de documents, qui ne pouvaient, d'ailleurs, exister, ils n'ont pu comprendre quelle était la servitude dont Solon a libéré une partie de la population, surtout que le régime de la *gens* avait disparu après Solon, au point qu'on en avait perdu même la notion.

Une dernière explication de la seisachthie a été donnée par certains auteurs anciens, au nombre desquels se trouve Androtion[3]. Cette réforme, d'après eux, aurait simplement consisté dans un changement apporté au titre des monnaies, par suite duquel 100 drachmes nouvelles équivalaient à 72 drachmes et demie. Solon aurait, en même temps, réduit le taux des intérêts pour alléger le fardeau des débiteurs. Mais cette explication est généralement rejetée par les partisans du système de la redevance, comme par ceux de la théorie de la clientèle. On ne comprend pas, en effet, comment la seisachthie, réduite à cette simple signification, aurait été un soulagement suffisant, soit pour de malheureux propriétaires à qui on n'aurait continué de laisser que le sixième de leur récolte, soit pour des clients endettés à qui on aurait toujours refusé le droit d'être propriétaires du sol qu'ils cultivaient. La réforme attribuée à Solon, en ce qui concerne le changement dans le titre des monnaies, est vraie, sans doute. Mais Aristote[4] l'atteste formellement, elle est bien distincte de la seisachthie. Elle l'a suivie et complétée dans un sens favorable aux débiteurs[5]. L. Beauchet.

SEKOMA (Σήκωμα). — Ce mot désignant des mesures étalons[1] figure sur un marbre de Délos qui porte la dédicace d'un épimélète à Apollon[2]. Une inscription de Pouzzoles semble employer de même l'adjectif *sacomarius* : deux défunts y sont qualifiés de *mensor idem et sacomarius*[3]. *Sacoma*, toutefois, qui se rencontre deux fois chez Vitruve, y a, au contraire, la signification de peson de balance, contrepoids[4]. Le substantif au moins n'a donc pas été latinisé dans le sens du grec.

Nous ne connaissons pas, d'autre part, d'équivalent proprement latin. Seuls les métrologistes modernes ont créé à cet effet l'appellation de *mensa ponderaria*, ou celle

1 Fustel de Coulanges, *Cité antique*, liv. IV, 16, 20 : *Nouvelles recherches*, p. 50 et supra, Voir ATTICA RESPUBLICA, p. 535. V. dans le même sens Clerc, *Métèques athéniens*, p. 340 sq. ; Beauchet, *Hist. du droit privé de la République athénienne*, t. II, p. 529 sq. — 2 Plutarch. *Solo* ; 13. — 3 *Ibid.* 15. — 4 Arist. *Athen. Resp.* c. 10. — 5 Cf. Schœmann-Galuski, t. I, p. 377 ; Martin, p. 57 ; Gilbert, p. 142 ; Grote, *Hsit.* t. I, p. 78 ; Hermann-Thumser, p. 375. V. toutefois Hultsch, *Griech. u. röm. Metrol.* p. 200 sq ; Curtius, t. I. p. 316 ; Wachsmuth, *Hell. altert.* t. I, p. 472 ; Droysen, *Zum Münzwesen Athens*, in *Ber. der Berl. Akad.* 1882, p. 1195.

SEKOMA. — 1 Sur les mesures étalons chez les anciens, voy. Bœckh, *Metrologol. Untersuchung.* p. 12 et 188-190, et *Staatshaushalt.* t. III, p. 356. La source fondamentale est pour Athènes l'inscription *Corp. inscr. graec.* I, 153. = *Corp. inscr. attic.* II, 476. Hultsch (*Griech. und röm. Metrol.* 2e éd. p. 100), d'après les lignes 9-10 de cette inscription : αἱ δὲ ἀρχαὶ αἷς οἱ νόμοι προστάττουσιν πρὸς κατεσκευα[σμένα] σύμβολα σηκώματα ποι[ῆ]σαμεναι πρός τε τὰ ὑγρὰ καὶ τὰ ξηρὰ, distinguerait des mesures étalons au sens strict, qualifiées de σύμβολα, les mesures simplement contrôlées auxquelles s'appliquait la désignation de σηκώματα. — 2 *Bull. corr. hellén.* t. II, 1878, p. 10, n° 3 ; t. III, 1879, p. 374, n° 15... π[μ]ος Διωδότου Μαραθώνιος ἐπιμελητὴς Δήλου γενόμενος σήκωμα σιτηροῦ ἡμεδίμνου Ἀπόλλωνι. — 3 *Corp. inscr. lat.* t. X, 1930. *Cf.* un passage obscur de saint Jérôme, *In Ion.* 4, 6. — 4 Vitruv. IX, 3 et 9.

de *ponderarium*[1], qui, on l'a vu [PONDERARIUM], dans l'antiquité, désignait en réalité tout autre chose, l'édifice où étaient conservés les poids et mesures étalons[2]. Il est donc difficile de dire quel était le nom vrai, sans doute simplement *mensurae*, *mensurae exaequatae*[3] ou *metra*[4], des mesures étalons qui ont été découvertes dans le monde romain d'Occident. Nous ne pouvons pourtant, dans cette notice d'ensemble, les passer sous silence.

Il n'est, d'ailleurs, question dans ce qui suit que des mesures étalons établies à poste fixe, non des mesures contrôlées mais maniables et transportables comme par exemple le célèbre *congius* Farnèse[5] ou tel vase cylindrique en terre rouge très fine, portant l'inscription δημόσιον et deux timbres, l'un avec une double chouette et les lettres AΘ, l'autre avec la tête casquée d'Athéna, que M. Dumont a publié comme étant une choinix attique[6].

La première en date des mesures étalons romaines et

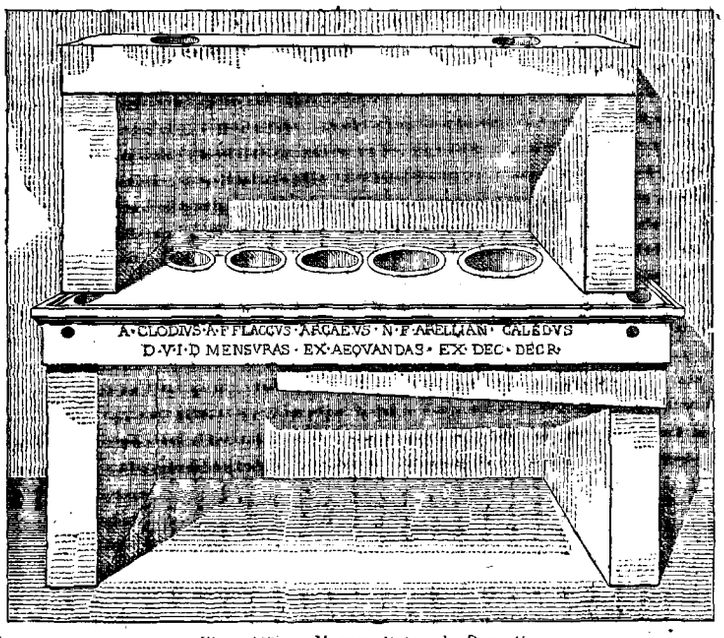

Fig. 6283. — Mesure étalon de Pompéi.

la plus remarquable par sa forme exceptionnelle est celle qui a été recueillie en 1816 au forum de Pompéi[7] et qui est conservée au Musée de Naples (fig. 6283). Le bloc

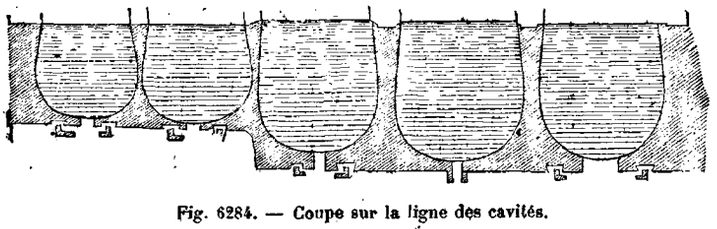

Fig. 6284. — Coupe sur la ligne des cavités.

de tuf où elle a été creusée présente deux tables sur chambranles superposées[8], creusées, la table du bas de cinq cavités de grandeur décroissante de droite à gauche (fig. 6284) et en outre sur les côtés de cavités plus petites dont l'une est à demi-couverte par un chambranle, la table supérieure de deux cavités seulement. Un trou, que pouvait fermer une plaque de bronze mobile (fig. 6285), de même qu'une autre plaque de métal servait de couvercle, est percé au fond de quatre des cavités principales et procurait l'écoulement des matières jaugées. Il reste, près des différentes cavités, des traces de caractères d'où l'on peut conclure que le monument, dans son état premier, remontait jusqu'à l'époque préromaine. Sur la tranche supérieure se lit en outre l'inscription suivante qui paraît pouvoir être datée de l'époque d'Auguste : *A(ulus) Clodius A(uli) f(ilius) Flaccus N(ume rius) Arcaeus N(umerii) f(ilius) Arellia(nus) Caledus | d(uum)v(iri) j(ure) d(icundo) mensuras exaequandas ex dec urionum) decr(eto)*[9].

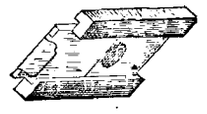

Fig. 6285. — Plaque de bronze mobile.

Naples possède encore une autre mesure, trouvée à Minturnes en 1841[10], établie à leurs propres frais par les soins de deux autres duumvirs, L. Gellius Poblicola et C. Caedicius, qu'un sénatusconsulte avait chargés de procéder à la vérification des poids et mesures, *pondera et metra exaequarunt*[11] : elle consiste en une pierre rectangulaire portant cinq cavités dont trois sont munies d'un trou d'écoulement.

Telle est aussi, et c'est la forme d'un usage constant, une mesure récemment exhumée à Timgad et que la libéralité d'un édile du nom de Celerinus avait fait exécuter pour ses concitoyens[12]. Trois grandes cavités, percées par le bas, sont disposées dans la longueur : elles mesurent respectivement 0 m. 39 de diamètre sur 0 m. 20 de profondeur, 0 m. 35 sur 0 m. 20, 0 m. 26 sur 0 m. 15, et correspondraient à l'amphore, au modius et au demi-modius ; dans les intervalles laissés libres ont pris place deux cavités plus petites, non percées, de 0 m. 14 et 0 m. 10 de diamètre. Les fouilles poursuivies sur un autre point de l'Algérie, à Khamissa, ont en outre fait découvrir, reposant encore sur des supports dans un angle du forum, deux autres tables anépigraphes, dont l'une porte, comme les exemplaires précédents, des cavités hémisphériques au nombre de quatre, et l'autre, au contraire, présente la particularité que les cavités, également au nombre de quatre, y sont à ouverture carrée et en forme de parallélipipèdes légèrement arrondis à la base, les cavités les plus grandes ici encore étant percées d'un trou qui communique avec la surface inférieure de la pierre[13].

Les deux prétendues mesures signalées en Gaule, l'une à Agen[14], l'autre à Maule[15], sont trop douteuses pour qu'on s'y arrête. De la première, en admettant que ce soit bien une mesure, le caractère antique n'est pas certain.

[1] Sur le mot *ponderarium*, voy. Promis, *Voc. lat. di architet. poster. a Vitruvio* (extr. des *Mem. d. Acc. d. Sc. di Torino*, sc. mor. stor. e filol. scr. II, t. XXVIII, p. 207-449), p. 167-168. — [2] Voy. t. IV, 1re part. p. 547-548. — [3] Exemplaires de Pompéi, de Timgad, de Khamissa, de Kossovo cités ci-dessous, inscriptions de Brescia (*Corp. inscr. lat.* t. V, 4468), de Lambèse (*Ibid.*, t. VIII, 3294 et 18177), de Ténès (*Ibid.* t. VIII, 9666), d'Albacina (*Ibid.* t. XI, 5695). — [4] Exemplaire de Minturnes. — [5] Voy. t. I, 2e part., p. 1444, fig. 1898. — [6] Dumont, *C. r. de l'Ac. des Inscr.* 1867, p. 255-256, *Rev. arch.* 1872, t. II, p. 297-303, *Inscr. céram.* p. 417 sq. = *Mél. d'arch. et d'épigr.* XVII, p. 126-133 ; Hultsch, p. 109, note 4. Voy. encore Vasquez-Queipo, *Essai sur les syst. métr. et monét. des anc. peuples*, t. I, p. 525 ; de Witte, *Rev. arch.* 1862, t. I. p. 333-335, *C. r. de l'Ac. des Inscr.* 1863, p. 71-72 et 1866, p. 383-386. — [7] Mazois, *Ruines de Pompéi*, t. III, p. 54, pl. XL ; Maucini, *Giorn. d. scavi*, nuov. ser. . II, p. 144 sq. ; Breton, *Pompeia*, p. 117 ; Overbeck, *Pompeii*, p. 55, 56 ; *Ibid.* 4e éd. rev. par Mau, p. 63-64, fig. 23 ; Vasquez-Queipo, t. II, p. 375 ; Egger, *Mém. de la Soc. nat. des Ant. de Fr.* t. XXV, 1858, p. 87-90, fig. I = *Mém. d'hist. anc.* p. 197 sq. ; Mau, *Pompei*, p. 92 ; *Ibid.* trad. Kelsey, p. 92-93, fig. 34 ; Gusman, *Pompéi*, fig. p. 156 et p. 265-266 ; Thédenat, *Pompéi*, Vie publique, p. 50-51, fig. 31 ; Nissen, *Pomp. Stud.* p. 71. Il semble qu'on ait encore découvert au forum de Pompéi un autre exemplaire formé de « deux petites tables posées de même l'une sur l'autre et contenant aussi des mesures » (Breton, *Pompeia*, p. 118). — [8] La table supérieure est aujourd'hui détruite ; une copie moderne se voit à Pompéi. — [9] *Corp. inscr. lat.* t. X, 793. — [10] Ruesch, *Guida d. Mus. di Napoli*, n° 1254 ; *Bull. d. Instit.* 1841, p. 180 ; Egger, p. 103 et fig. V. — [11] *Corp. inscr. lat.* t. X, 6018. — [12] Cagnat, *C. r. de l'Ac. des Inscr.* 1905, p. 490-495. — [13] *Ibid.* p. 495-497. — [14] *Bull. de la Soc. Ant. de Fr.* 1906, p. 162-166. — [15] *Ibid.* 1905, p. 181-183.

Moins établi encore est l'usage de la pierre de Maule, qui différerait complètement des exemples connus : l'opinion a plus autorisée y voit une sorte d'appareil à filtre ou à avage qui ne serait pas antérieur au XII[e] siècle [1].

Il faut, en revanche, rattacher enfin aux exemplaires qui peuvent être qualifiés de romains une intéressante mesure étalon de Kossovo en Bulgarie [2], dont non seulement la dédicace, qui émane d'un *gymnasi]archa empori Piretensium* [3], est rédigée en latin, mais dont les mesures paraissent appartenir à un système romano-oriental. Un peu plus seulement de la moitié de la pierre a été conservé. Le milieu en était occupé par deux cavités à orifices rectangulaires, comme sur l'un des exemplaires de Khamissa, désignées par les légendes σημόδι(ο)ν et μό[διος]. Sur le côté sont quatre cavités à orifice circulaire, superposées deux à deux, deux semblant destinées à l'huile, ἡμεῖνα, ξέστης ἐληρ(ός), deux au vin, ἡμεῖνα, ξέστης οἴν(ου).

Venons maintenant aux mesures étalons trouvées dans le monde grec [4] et auxquelles convient à coup sûr le terme de σήκωμα [5]. L'un des plus anciennement connus est un bloc de marbre blanc trouvé à Ouchak en Phrygie et dont la surface est percée de sept cavités circulaires de grandeur inégale, désignées comme correspondant à des mesures définies, telles, pour ne citer que les plus connues, que le μόδιος, la χοῖνιξ, le διχότυλον [6] : la face antérieure porte, au-dessus d'une guirlande, la mention Ἀλέξανδρος Δοκιμεὺς ἐποίει, soit Alexandre de Dokimeion, ainsi que l'a compris le premier éditeur M. Wagener, soit Alexandre le δοκιμεύς, équivalent de δοκιμαστής, le vérificateur, *exactor* ou *aequator*, comme le préfère M. Egger [7].

Les trois ou quatre autres monuments métrologiques de provenance athénienne qu'a signalés, en même temps, ce dernier, une sorte de vase cylindrique avec une rigole d'écoulement au fond [8], un autre analogue [9], un troisième encore, qui ne fait peut-être qu'un avec un des précédents [10], et un dernier de forme assez voisine, mais plus petit [11], ne sont, M. Egger lui-même le reconnaît, ni d'une antiquité certaine quant à leur emploi, ni d'une destination indiscutable. Le Musée d'Athènes, cependant, possède au moins trois exemplaires en marbre de véritables σηκώματα attiques à plusieurs cavités, deux à cinq mesures [12], sur l'un desquels se voit en outre une rigole courant sur deux des bords et aboutissant à une sixième cavité latérale placée en dehors de l'alignement des premières [13], et un à quatre mesures [14]. D'un quatrième il ne reste plus que la face portant la dédicace Εὐπυρίδης ἀγορανόμος γενόμενος τὸν ζυγὸν καὶ τὰ μέτρα ἀνέθηκεν [15]. Un cinquième se trouve au Musée du Pirée [16].

Trois autres σηκώματα ont été découverts en Thrace. L'un à Ganos, au nord de Gallipoli, taillé avec soin et portant la mention ἱερός, a quatre mesures, savoir un ἡμί(εκτον, une τρι(κοτύλη), une κο(τύλη) et une ἡ(μικοτύλη) [17]. Deux autres, à Panidon, sont : l'un, un fragment ne comportant plus qu'une petite mesure marquée ἡ(μικοτύλη), avec un monogramme et le mot ἀγορα[νόμος] [18] ; l'autre un σήκωμα qui comprenait originairement au moins cinq cavités, mais dont trois seulement sont aujourd'hui entières : nulle indication de valeur, mais sur la tranche antérieure la mention ἐπὶ ἀγορανόμου Φαινίππου suivie d'un caducée [19].

Du Péloponnèse vient le σήκωμα de Gythion (fig. 6286), qui est plus qu'une simple dalle, une sorte de meuble

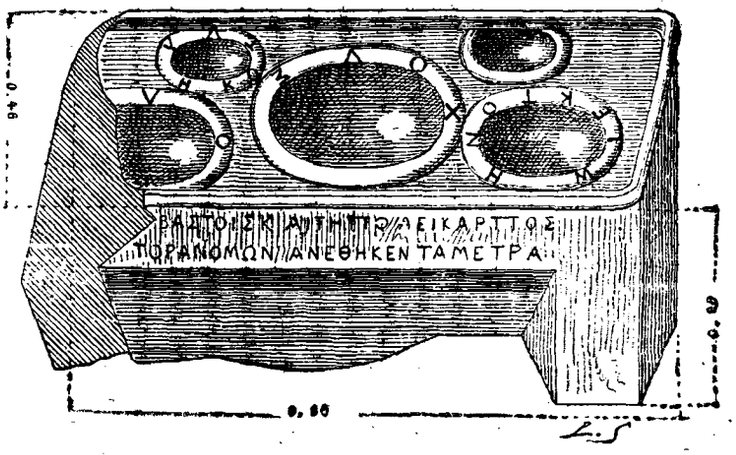

Fig. 6286. — Sékoma de Gythion.

porté par deux chambranles latéraux et excavé en avant, et dont les cinq cavités disposées en quinconce sont désignées comme un χοῦς, un μόδιος, un ἡμίεκτον, une κοτύλη et peut-être une ἡμίνα [20] ; la dédicace nous apprend qu'il fut consacré aux dieux Augustes, sans doute Marc-Aurèle et L. Verus, par un agoranome du nom de Karpos, Θεοῖς Σε]βαστοῖς καὶ τῇ πόλει Κάρπος [.....ἀ]γορανομῶν ἀνέθηκεν τὰ μέτρα [21]. Un autre σήκωμα consistant en un bloc de marbre façonné en forme de cuvette a été découvert à Trézène [22].

Naxos et Délos, enfin, ont fourni toute une série de σηκώματα. Le σήκωμα de Naxos était fait pour six mesures, dont cinq sont des mesures très petites et sont réunies dans un même rectangle où le trop plein répandu s'écoulait dans une cuvette ménagée à cet effet : il a encore ceci de particulier qu'il porte dans deux angles deux matrices rectangulaires qui recevaient évidemment des poids étalons et que l'une de ses extrémités est occupée par une ligne de signes numériques constituant un abaque ou table à compter [23]. La riche collection des σηκώματα de Délos, réunie au Musée de Myconos, n'a pas

[1] Une autre mesure étalon a été découverte à Bregenz sur le lac de Constance *C. r. de l'Ac. des Inscr.* 1905, p. 493, note 4). — [2] *Sbornik*, t. VIII, p. 84 ; von Domaszewski, *Arch. epigr. Mittheil. aus Œsterr.-Ungarn*, t. XV, 1892, p. 144-150 ; *C. r. de l'Ac. des Inscr.* 1905, p. 496-497. — [3] *Corp. inscr. lat.* t. III, 12415. — [4] Il ne sera pas parlé cependant d'un σήκωμα trouvé à Sélinonte (Mau-Kelsey, *Pompei*, p. 93) sur lequel toute indication fait défaut. — [5] M. Clermont-Ganneau a publié, d'après le P. Germer-Durand (*Echos d'Orient*, 1901, t. V, p. 74), une plaque de marbre trouvée en Palestine, percée d'ouvertures rectangulaires qui la traversent de part en part, en indiquant, mais à titre très hypothétique, qu'on pourrait penser à un σήκωμα (*Rec. d'arch. or.* t. VIII, § 27, p. 208-212. — [6] L'un des angles porte en outre une mesure de longueur d'un système indéterminé. — [7] Wagener, *Not. sur un mon. métrol. découvert en Phrygie*, extr. *des Mém. des sav. étrang. de l'Ac. de Bruxelles*, t. XXVII ; Bœckh, *Klein. Schrift.* t. VI, p. 261 ; Egger, p. 90-99 et fig. 2 ; Hultsch, p. 572, note 3. — [8] Egger, p. 100, fig. 3. — [9] *Ibid.* p. 100-101. — [10] *Ibid.* p. 101-102. — [11] *Ibid.* p. 102, fig. IV. — [12] Sybel, *Katal. d. Sculpt. zu Athen*, nos 923 et 928. — [13] *Ibid.* n° 928 ; Koumanoudis, Ἐφ. ἀρχ. 1862, p. 23, pl. IX, 1. — [14] Sybel, n° 927 ; Kekule *Die ant. Bildw. im Theseion*, n° 364. — [15] Koumanoudis, Ἐπιγρ. ἑλλην. 1860, p. 26 ; Curtius, *Philol.* t. 29, p. 701 ; *Corp. inscr. att.* t. III, 98. — [16] Haussoullier, *Athènes et ses envir.* (guide Joanne), p. 176 ; Fougères, *Athènes et ses envir.* (guide Joanne), p. 162. — [17] Dumont, *Rev. arch.* 1869, t. II, p. 206, où il le donne comme vu à Chora, *Arch. des Miss.* 2e sér. t. VI, p. 466, 3e sér. t. III, p. 160 = *Mél.* p. 148, 153, 207, 419-420, n° 88 ; Pappadopoulos Kerameus, Ὁ ἐν Κωνσταντινουπόλ. ἑλλην. φιλολογ. Σύλλογ, t. XVIII, 1866, p. 101. — [18] Dumont, *Arch. des Miss.* 2e sér. t. VI, p. 468, 3e sér. t. III, p. 159 = *Mél.* p. 118, 208, 407, n° 83. — [19] Musée d'Athènes : Sybel, n° 925 ; Dumont, *Arch. des Miss.* 2e sér. t. VI, p. 467, 3e sér, t. III, p. 159 ; *Rev. arch.* 1869, t. II, p. 265, 1872, t. II, p. 229-231 = *Mél.* XV, p. 116-119, 151-152, 207-208, 407, n° 82. — [20] Musée d'Athènes : Sybel, n° 924 ; Eustratiadis, Ἐφ. ἀρχ. 1870, n° 416 ; Curtius, *Philol.* t. 29, p. 700 ; *Arch. Zeit.* t. 28, p. 17 ; Le Bas-Foucart, *Inscr. du Péloponnèse*, p. 117-118, n° 241. — [21] Le supplément Θεοῖς est confirmé par un poids en bronze d'Héraclée conservé au British Museum (Walters, *Cat. of the br. in the Brit. Mus.* n° 997). — [22] *Bull. corr. hellén.* t. XXIX, 1905, p. 298-300. — [23] Musée d'Athènes : Sybel, n° 926 ; Dumont, *Rev. arch.* 1873, t. II, p. 43-47 = *Mél.* XVI, p. 120-125.

encore été publiée [1] : signalons, outre un σήκωμα intact et deux fragments sur lesquels nous n'avons pas de renseignements [2], un σήκωμα d'un demi-médimne déjà mentionné en tête de cet article pour le mot de σηκωμα qui y est inscrit [3], trois autres σηκώματα également d'une seule mesure, l'un portant une dédicace de C(aius) Julius C(aii) f(ilius) Caesar, père du dictateur, les deux autres consacrés à Apollon par Ariarathès ἐ[πιμ]ελη[τὴς] ἐμπορί[ου] [4], un fragment d'un σήκωμα à deux cavités [5] et deux σηκώματα à quatre mesures, dont

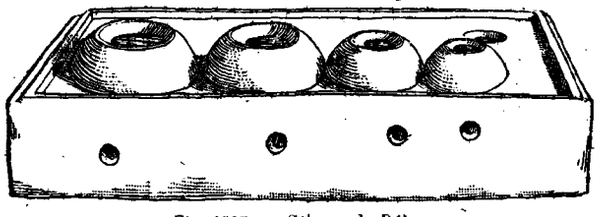

Fig. 6287. — Sékoma de Délos.

l'un (fig. 6287) montre bien comment les quatre mesures, munies chacune d'un trou d'écoulement, sont elles-mêmes placées dans une dépression où le liquide, qui avait pu déborder lors du jaugeage, était recueilli [6].

Le caractère sacré des σηκώματα résulte expressément, au moins pour celui de Ganos, celui de Gythion et trois de ceux de Délos, de la mention ἱερός ou Θεοῖς Σεβαστοῖς ou Ἀπόλλωνι. Étienne Michon.

SELEUKEIA (Σελευκεία). — Fête célébrée à Erythrées, en Ionie, en l'honneur d'un Séleucide; elle est mentionnée, concurremment avec des *Dionysia*, dans deux inscriptions de Delphes [1] et une de Rhodes [2], toutes trois gravées par les soins du peuple d'Érythrées. Em. Cahen.

SELIQUASTRUM. — Variété de siège. Les auteurs qui le nomment n'en ont pas déterminé la forme [1].

SELLA. — Ce mot, contraction de *sedula*, tirée de *sedeo*, comme *sedile*, *sella*, désigne, en général, un siège et comporte autant de variétés de sens que le grec ἕδρα. La plupart des types de sièges en Grèce ont déjà été décrits à CATHEDRA, ainsi que divers types romains; d'autres seront étudiés à SOLIUM; restent à voir ici ceux que désignait plus spécialement le terme *sella*, seul ou précisé par une épithète.

Le *thronus* était un *solium* habituellement à dossier et bras; la *cathedra* avait un dossier sans bras; la *sella* n'avait ni dossier ni bras. C'était la forme de siège la plus commune, employée, dans toutes les classes, par hommes et femmes [1]. Nue ou ornementée, mais jamais tapissée, on la couvrait d'un coussin [PULVINUS] avant d'y prendre place. La *sella gestatoria* ou chaise à porteurs, dans laquelle on se tenait assis, s'oppose à la LECTICA, où l'on s'étendait, et il a été traité des deux à la fois. Pour la *sella familiarica* ou *pertusa*, voir LATRINA, p. 988; pour les sièges de bain, BALNEUM, fig. 768.

On appelait parfois *sella* le siège du cocher dans son char [2] [CURRUS]; mais, en pratique, le mot s'appliquait le plus fréquemment au siège officiel de plusieurs magistrats romains, sous le nom de *sella curulis*.

De ce dernier mot, l'étymologie la plus vraisemblable est celle que Gavius Bassus [3] tire précisément de *currus* [4]. La disposition des villes anciennes ne permettait pas à tous de circuler librement en voiture dans les rues; les magistrats en avaient le droit dans certaines cérémonies; à l'origine ils jouissaient probablement sans restriction de cette prérogative. Entre toutes les attributions du pouvoir, la plus essentielle était la fonction de justice. Or elle restait attachée à la personne, non à un lieu déterminé; d'autre part, le magistrat agissant comme juge se plaçait toujours dans un endroit élevé sur une estrade [SUGGESTUS, TRIBUNAL], et il officiait assis [5]. Sur l'estrade on posait la *sella* [6]; *tribunal* et *sella*, d'après les textes, paraissent aller nécessairement ensemble; cela fait antithèse à la formule *de plano*. Le magistrat a le droit de procéder assis à toutes les affaires qui le comportent, telles que l'administration de la justice, la levée des troupes [7], la prise des auspices; peut-être même était-ce une obligation, à peine de nullité.

Le caractère symbolique de la *sella* du magistrat tient à celui de la position assise: on est en devoir de la quitter et de se lever en présence d'un homme plus âgé ou honoré [8]. Le public agissait ainsi quand le magistrat faisait son entrée dans l'amphithéâtre, pendant les jeux [9]. A César dictateur fut conféré en 708 le droit de s'asseoir sur la *sella curulis* dans la curie, à côté des consuls [10]; en 710 celui de s'en servir en tous lieux [11]. On l'accusa d'ailleurs de prétendre au pouvoir royal, quand il refusa de se lever devant le Sénat [12]. Les empereurs témoignaient de leur autorité en s'asseyant entre les consuls.

Ainsi le magistrat avait toute liberté pour le choix du lieu où il rendrait la justice, et son siège lui était nécessaire, d'où la forme de la *sella*, siège pliant, facile à emporter et pouvant suivre le dignitaire, comme la hache et les verges; et il n'est pas besoin de faire fond sur la tradition [13] d'après laquelle ces *altae curules* auraient été introduites, pour la première fois, à Vétulonie par Tarquin l'Ancien, qui les emprunta aux Étrusques. Les rois ont dû se servir du SOLIUM (θρόνος) à dossier [14]; on retira le trône et le char aux magistrats de la République, héritiers de leurs attributions; mais le nom de *curulis* resta au siège du magistrat le plus élevé, en tant que juge; puis, même après avoir perdu toute juridiction sur la capitale, les consuls gardèrent et le *tribunal* et la *sella*; tous deux se rencontrent plus tard, à titre isolé de simple distinction, en dehors de toute idée de juridiction.

La *sella curulis* était toujours carrée [15], probablement en ivoire [16] et d'habitude soutenue par des pieds recourbés [17], de hauteur sans doute variable. La forme en a pu être plus simple quand ce siège servait hors de Rome

1 *Bull. corr. hellén.* t. XXIX, 1905, p. 18. — 2 Dumont, *Mél.* p. 118, note 3. — 3 *Bull. corr. hellén.* t. II, 1878, p. 10, n° 3; t. III, 1879, p. 374, n° 15. — 4 *Bull. corr. hellén.* t. XXIX, 1905, p. 18-19. — 5 *Ibid.* t. VIII, 1884, p. 169. — 6 *Bull. corr. hellén.* t. XXX, 1906, p. 603, fig. 46 et note 1.

SELEUKEIA. 1 Cf. Dittenberger, *Syll.*2 250, 251 = Michel, *Rec.* 506, 507. — 2 *Inscr. Rhodi...* 6; cf. Foucart, *Rev. archéol.* 1865, p. 300.

SELIQUASTRUM. 1 Varr. *Ling. lat.* V. 128; Fest. p. 262; Hygin. *Astr.* II, 10; III, 9.

SELLA. 1 Cic. *Cat.* IV, 8, 17; *Verr.* IV, 25, 56. — 2 Phaedr. III, 6. — 3 Ap. Gell. *N. att.* III, 18; Festus, *Epit.* p. 49, v° *Curules.* — 4 Cf. les formes épigraphiques: *curullis* (*C. i. lat.* X, 531); κουρούλλιος (*C. i. gr.* 1133). — 5 D'où les formes: *de loco superiore* (Cic. *Verr.* II, 42, 102); *de sella ac de loco superiore* (*ibid.* IV, 40, 85); *de sella ac tribunali* (*ibid.* II, 38, 94; III, 59, 135). — 6 Dion. Hal. VIII, 45; Tac. *Ann.* I, 75. V. un médaillon de Sévère Alexandre (H. A. Grueber et R. S. Poole, *Roman Medallions in the Brit. Mus.* London, 1874, pl. XXXVIII, 5; p. 38) et un autre de Valérien et Gallien (pl. XLVII, 2, p. 61). — 7 Liv. III, 11, 1; *consules in conspectu eorum positis sellis delectum habebant.* — 8 Cic. *de Sen.* 18, 63; Juven. XIII, 55. — 9 Suet. *Claud.* 12. — 10 Dio Cass. XLIII, 14. — 11 Excepté ἐν ταῖς πανηγύρεσιν (Id. XLIV, 4). — 12 Id. XLIV, 8; Liv. *Epit.* CXV; Suet. *Caes.* 78. — 13 Sil. VIII, 487 sq. — 14 Mais l'ancienne histoire aura représenté la *s. curulis* comme ayant remplacé le *solium*, même pour les rois (Liv. I, 20, 2: *curuli regia sella*). — 15 La *sella* des particuliers fréquemment ronde. — 16 Sil. *Loc. cit.* — 17 Plut. *Mar.* 5; δίφρος ἀγκυλόπους. Dion Cassius emploie partout pour la désigner les mots ἐπὶ ἀρχικοῦ ὄχου.

et dans les camps. Les monuments nous montrent, en effet, deux types : tantôt chaque paire de pieds est en deux branches incurvées comme des tenailles, suivant le modèle gravé au revers de nombreuses monnaies, notamment d'une monnaie de Cyrène (1er siècle av.-J.-C.), au nom de L. Lollius [1] ; on a retrouvé un spécimen de cette variété (fig. 6288) dans les fouilles de Pompéi [2] ; tantôt le pliant est constitué de deux séries de bâtons parallèles et tout droits, reliées l'une à l'autre, de façon à basculer librement, au milieu de la longueur des bâtons, à la façon des ciseaux.

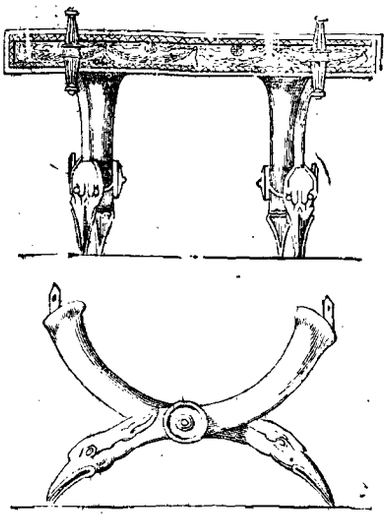

Fig. 6288. — Chaise curule.

Tel est le type d'une autre monnaie de la même province, un peu plus tardive d'après le style [3] ; il est exactement reproduit (fig. 6289) sur une pierre tombale du musée d'Avignon [4], qui laisse voir le coussin supérieur maintenu par des courroies ; le fond était d'ordinaire tressé, donc à jour [5]. C'est à cette variété de *sella curulis* qu'il convient, selon toute vraisemblance, de rattacher la *sella castrensis* qui était placée pour le général en chef [6] sur le *tribunal*, d'où il prononçait ordinairement toutes ses harangues [7].

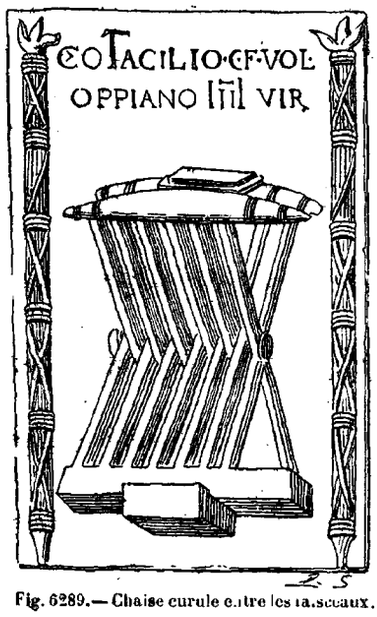

Fig. 6289. — Chaise curule entre les faisceaux.

La possession de ce siège entraînait les qualificatifs de *magistratus curulis* [8], *honor curulis* [9] ; elle allait de pair avec celle des faisceaux et se trouvait dévolue à tous ceux qu'accompagnaient des licteurs : le roi (indépendamment du *solium*), l'interroi [10], tous les magistrats pourvus de l'*imperium* consulaire ou prétorien, consuls [11], préteurs [12], décemvirs et tribuns de cette espèce [13], proconsuls, propréteurs [14], dictateur : l'*elogium* de M. Valerius mentionne qu'il eut dans le cirque une chaise curule d'honneur [15] ; de son vivant Jules César reçut une *sella aurea* et une couronne [16] ; elles sont gravées sur une monnaie à la légende : *Caesar dic. per* [17]. Ajoutons encore le *magister equitum* [18], enfin les édiles curules [AEDILES, p. 96] [19]. Pour le *praefectus Urbi*, qui n'est qu'un représentant, nous n'avons pas de renseignement positif : il semble pourtant qu'on puisse, dans l'affirmative, se prévaloir d'une monnaie [20]. Dépourvu de licteurs et de pouvoirs judiciaires, le censeur avait toutefois, au moins à partir d'une certaine époque, le siège curule [21] ; mais il faut exclure de la série tous les magistrats inférieurs. On y ajoutera, en revanche, les magistrats municipaux, parce qu'ils ont les faisceaux : tel le quatuorvir d'Avignon [22] et un *duumvir jure dicundo* de Nuceria [23]. Parmi les prêtres, seul le *flamen Dialis* a la *sella curulis*, parce qu'il est investi de tous les honneurs de la plus haute magistrature. Les présidents de jeux, en principe, ne jouissaient pas de cette prérogative [24] ; c'est à un autre titre qu'on la conféra, pour les jeux de 714, au triumvir Antoine et à son collègue Octave (fig. 6290) [25]. Il y a là peut-être un de ces exemples de faveurs exceptionnelles, qui font qu'on voit, en 37-8 apr. J.-C., Ptolémée, roi de Maurétanie, assis sur une *sella curulis* [26], comme la République en avait accordé une à Eumène de Pergame

Fig. 6290.

De par les nombreuses magistratures accumulées sur leur tête, les empereurs ont dû avoir de tout temps le droit de paraître en tous lieux assis sur un siège [27] ; mais bientôt ils n'usent plus de faisceaux et négligent de venir au Sénat. Ils prenaient place aussi, dans les solennités, sur le siège spécial appelé *sella aurea* [IMPERATOR, p. 426], qui ne différait pas par sa construction de la *sella curulis* (fig. 6291) [28].

Fig. 6291. — *Sella aurea.*

A défaut de la *curulis*, d'autres magistrats avaient du moins une *sella*. Le questeur, en particulier, remplissait à l'*aerarium* des fonctions pour lesquelles il devait être assis ; mais elles étaient attachées au temple de Saturne ; il n'avait donc pas besoin de siège portatif ; aussi sa *sella*, également sans dossier, reposait sur quatre pieds droits non échancrés et ne se repliant pas [QUAESTOR] [29]. Tous les questeurs, urbains et provinciaux, étaient à ce point de vue sur le même rang, et aussi les proquesteurs [30] ; de même tous les présidents de tribunaux, civils et criminels, n'ayant

[1] G. Macdonald, *Catal. of greek coins in the Hunterian Collection*, Glasgow, III (1905), pl. XCII, 19 ; p. 576, n° 69 ; cf. 66. — [2] B. Quaranta, *Mus. Borb.* VI, tav. 28. — [3] Macdonald, *O. l.* pl. XCII, 24 ; p. 577, n° 75. — [4] Cahier et Martin, *Mélang. d'archéol.* I, p. 166. — [5] Festus, *Epit.* p. 346. — [6] Suet. *Galb.* 18. — [7] Cf. H. de Longpérier, *Rev. archéol.* 1868, p. 106 sq. — [8] Cic. *Ep. ad Att.* XII, 32, 3 ; Liv. IX, 34, 5 ; XXIII, 23, 5. — [9] Liv. XXXIV, 44, 4 ; XXXVIII, 28, 1 ; cf. XXIX, 37, 1 : *curuli sella sedisse.* — [10] Ascon. *In Mil.* p. 34 : *magistratus curulis.* — [11] Babelon, *Monn. de la Rép. rom.* Paris, I (1885), p. 414, n° 49, pièce frappée par Q. Pompeius Rufus, consul, en l'honneur de Sylla ancien consul (droit : *s. c.* entre *lituus* et couronne ; rev. : *s. c.* entre flèche et branche de laurier) ; cf. II (1886), p. 338-9 ; p. 148, n° 1 ; p. 514, n° 13. — [12] *Ibid.* I, p. 340, n° 1 ; II, p. 260 : un casque sur la chaise. — [13] Liv. IV, 7, 7 : *curulis magistratus*, add. III, 44, 9. Dans Babelon, I, p. 331, n° 8, une pièce encore inexpliquée : temple de Vesta, à l'intér. chaise curule ; Q. Cassius, qui est nommé, devait être alors tribun du peuple. — [14] Cf. les monnaies des *quaestores pro praetore* de Cyrénaïque, *suprà*, note 1 ; add. Babelon, I, p. 279, n°s 48-49 ; II, p. 135, n° 19. Pièce de Malte : B. Head, *Hist. num.* Oxford, 1887, p. 743 ; Macdonald, *Hunter. Coll.* III, pl. XCV, 6 ; p. 606, n° 30. — [15] *C. i. lat.* I, p. 284 ; cf. Festus, *Epit.* p. 344. — [16] Dio Cass. XLV, 6 ; en 712, Octave les exposa devant la foule. — [17] Babelon, II, p. 44, n° 89 ; cf. p. 45. — [18] Dio Cass. XLIII, 48. — [19] Piso ap. Gell. VII (VI), 9, 6 ; Cic. *Verr.* V, 14, 36 ; Liv. VII, 1, 5 ; IX, 46, 9 ; Babelon, I, p. XLIX ; p. 526, n° 19 ; II, p. 312, n° 3. — [20] Babelon, II, p. 142, n° 8 : *Regulus f(ilius) praef. Ur(bi)*, chaise curule entre des faisceaux ; cf. p. 143-4, n°s 9-10. — [21] Liv. XL, 45, 8 ; Polyb. VI, 53, 9. — [22] V. *suprà*, note 4. — [23] *C. i. lat.* X, 1081. — [24] Malgré un texte, sans doute inexact, de Dion. Hal. VI, 95. — [25] Dio Cass. XLVIII, 31 ; (fig. 6290) on voit Octave assis sur la *s. c.*, tenant la Victoire (Babelon, II, p. 65, n° 155). — [26] Macdonald, *Hunter coll.* p. 616, n° 5. — [27] Dio Cass. L, 2 ; LIV, 10 ; LIX, 12 ; LX, 16 ; Suet. *Tib.* 17. — [28] Bronze de Trajan, qui commémore l'institution des ALIMENTARII PUERI. — [29] Eckhel, *Doctr. num.*, V, 317. — [30] Ainsi celui de Brutus, L. Sestius ; Babelon, II, p. 457, n° 4, voit par erreur une *s. curulis* sur ses monnaies.

pas droit à la *curulis*. Enfin les magistrats plébéiens ont le *subsellium*, siège plus bas, servant à plusieurs à la fois [1] [SUBSELLIUM].

L'ornementation des *sellae* est allée se développant, s'exagérant; on en a l'indication par les diptyques du Bas-Empire dont il a été donné ailleurs des exemples [CONSUL, p. 1476 et s.] [2]. Les griffes et têtes de lions ont été introduites dans ce mobilier sous l'influence d'idées chrétiennes. VICTOR CHAPOT.

SELLA EQUESTRIS [1]. — Selle de cheval. Le mot *sella* dans ce sens particulier n'apparaît pas avant le milieu du IVe siècle de notre ère, et la raison en est simple. A l'origine, les cavaliers montaient à poil; la housse plus ou moins rembourrée qu'on appelait EPHIPPIUM fut ensuite considérée pendant longtemps, même quand elle fut devenue très usuelle, comme une commodité dont un homme aguerri devait se passer, d'autant plus que les anciens n'ont jamais connu les étriers. Ce fut seulement sous l'Empire que la housse, par des perfectionnements successifs, dont gémissaient les gens attachés à la tradition, se transforma en un véritable « siège ». Nous avons conservé intégralement, dans sa forme latine, le chapitre de l'*Édit de Dioclétien*, qui concerne la sellerie; *sella*, désignant la selle de cheval, ne s'y rencontre pas encore; la selle en usage dans l'armée y est appelée SCORDISCUS [2]. C'est sous Constantin que le mot semble avoir été introduit dans la langue [3], parce qu'à cette époque la selle devient, en effet, plus lourde et plus épaisse; et surtout on donne aux deux arçons plus d'élévation et de consistance qu'ils n'en avaient eu jusque-là, de manière à augmenter la solidité de l'assiette; ils offrent véritablement au cavalier un appui (*fulcrum*) [4], qui l'empêche d'être déplacé dans les allures vives.

Le bât des bêtes de somme [SAGMA] avec son armature en bois, ses appuis relevés quelquefois très haut en avant et en arrière, et couvert de bois et de tapis, réunissait déjà les éléments d'une selle commode et offrant un soutien solide (fig. 6292) [5]. D'autre part, cependant, malgré le silence des textes, on ne peut méconnaître, si on étudie de près les monuments, que la selle a des origines beaucoup plus anciennes. Il faut sans doute en chercher les origines en dehors des peuples classiques, dans les pays étrangers avec lesquels ils sont entrés peu à peu en relations. Sur une plaquette en ivoire gravée de la Russie méridionale, œuvre grecque d'une très belle exécution, qui ne peut pas être de beaucoup postérieure au Ve siècle av.-J.-C., on voit, à côté

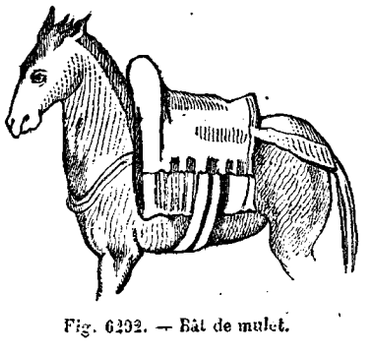

Fig. 6292. — Bât de mulet.

d'un cavalier scythe désarçonné, un cheval couvert d'une housse sur laquelle est posée une selle très nettement figurée [6]. Des selles semblables, en usage chez les Scythes,

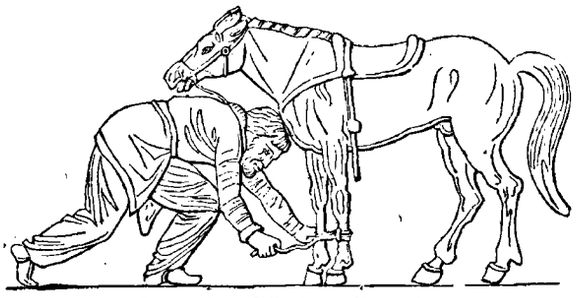

Fig. 6293. — Selle de cavalier scythe.

sont représentées (fig. 6293) sur un beau vase en argent du Musée de l'Ermitage, exécuté pour un roi du Pont par un artiste grec du IVe siècle [7]. Les bas-reliefs qui décorent, à Saint-Remy de Provence, le mausolée des Julii nous offrent l'image d'un cheval abattu, portant sur son dos une selle avec deux arçons proéminents (fig. 6294; auprès de lui est étendu son cavalier, un Gaulois frappé à mort par un Romain; ce tombeau, d'après une opinion généralement acceptée aujourd'hui, date de la fin du Ier siècle avant notre ère [8]. Deux chevaux sellés sont représentés aussi sur les bas-reliefs de la colonne Antonine, au milieu d'une troupe barbare qui a joué un rôle dans la guerre entre Marc-Aurèle et les Sarmates [9]. D'après ces exemples, il apparaît clairement que la selle a été en usage dès l'époque classique chez des nations barbares de races différentes et sans rapports entre elles [10]. Il est naturel de conclure que les Romains leur ont emprunté la selle, comme ils leur ont emprunté certains véhicules [11].

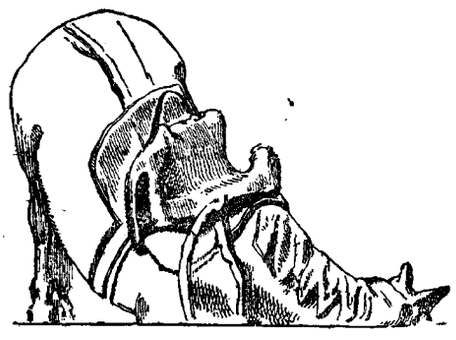

Fig. 6294. — Selle gauloise.

Cette opinion se confirme, si l'on passe en revue les monuments de l'époque impériale représentant des cavaliers qui ont servi dans les corps auxiliaires de l'armée romaine. Trois d'entre eux ont été reproduits à l'article EQUITES (fig. 2738, 2739, 2740). Nous y ajoutons (fig. 6295) un bas-relief sculpté sur la tombe d'un cavalier auxiliaire, qui a fait partie de la garnison de Cologne au IIe siècle de notre ère, peut-être à la fin du Ier [12]. Ce qui frappe dans ces monuments, mais particulièrement dans le dernier, c'est la saillie très accusée des deux arçons; tantôt le pommeau est plus élevé que le trousse-quin, tantôt il l'est moins; mais ils encadrent très étroi-

[1] De même les AUGUSTALES (*C. i. lat.* V, 3392). — [2] Ch. Lenormant, ap. Cahier et Martin, *Mélanges d'archéologie*, I, p. 157-190, et pl. XXIX. — BIBLIOGRAPHIE. Th. Mommsen, *Droit publ. rom.* tr. fr. II, p. 26-40.

SELLA EQUESTRIS. [1] Sidon. Apollin. *Epist.* III, 3. — [2] *Edict. Dioclet.*, éd. Blümner, X (*de loramentis*), 2. — [3] *Sedile* dans Nazar. *Paneg. Constant.* (*Paneg. veteres*, Bachrens) X, 24. Mais cf. Veget. *Veterin.* III, 59; VI, 6, 4; Sidon. Apollin. *l. c.*; Venant. Fortunat., *Vita S. Germani*, 22; Ducange, *Glossar. med. et. inf. latin.*, *Sella et Sellaris.* — [4] Sidon. Apollin. *L. c. Fulcrum* dans ce passage pourrait être un équivalent oratoire; *arçon* vient en effet de *arcus.* — [5] D'après une peinture d'Herculanum, *Pitt. d'Ercol.* IV, 44; cf. III, 43 et II, 12. — [6] Musée de l'Ermitage à Saint-Pétersbourg. S. Reinach, *Ant. du Bosphore Cimmérien*, p. 124, pl. LXXIX, 9 = *Antiquités de la Russie méridionale*, fig. 211. — [7] *Compte rend. de la commiss. arch. de S.-Pétersb.* pour 1864, pl. II (cf. CAELATURA, fig. 975). V. aussi l'art. EQUUS, fig. 2759. Vase peint de Sicile : Judica, *Antichità di Acre*, pl. XIX. Monument des Néréides à Xanthos (style oriental) : *Monum. dell' Istit. di Roma*, X, pl. XVI, — [8] Hübner, *Jahrb. d. arch. Inst.* III (1888) p. 13 et 29; *Antike Denkm.* I (1888) pl. XVI, 1 (Nordseite). Moulage au Musée de Saint-Germain. — [9] Petersen et Domaszewski, *Marcussäule*, pl. LXVII. — [10] A l'article EQUITATIO est représentée (fig. 2716) une selle qui affecte la forme d'un véritable fauteuil; mais c'est une selle de femme et le monument est asiatique. — [11] ESSEDUM, HARMAMAXA, PETORRITUM, etc. — [12] Musée de Bonn, *Jahrb. f. Alterth. in Rheinlanden*, LXXXI (1886) pl. III, 1.

tement le cavalier, et quelquefois même, comme dans la fig. 6293, ils se rapprochent l'un de l'autre par une courbure si prononcée qu'ils semblent avoir été faits pour livrer tout juste passage au corps de l'homme. Parfois ils sont ornés, sur le côté, de brides ou de lanières. Mais il importe de remarquer surtout que la housse est généralement jetée par-dessus la selle, de manière à la dissimuler complètement aux regards ; il est probable que la selle de ces cavaliers se composait essentiellement d'une carcasse rigide en bois ou en cuir, plus ou moins rembourrée de crin ou de laine, sur laquelle la housse était cousue, en sorte que les deux pièces faisaient corps l'une avec l'autre [1].

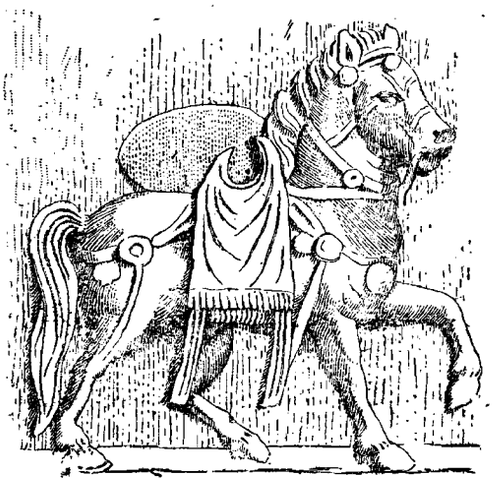

Fig. 6295. — Selle romaine avec arçons et housse.

Par là on se représente assez bien comment l'*ephippium* gréco-romain s'est peu à peu modifié sous l'influence des modèles étrangers. Nous voyons parfois cette housse relevée en avant ou en arrière par un nœud ou un froncement de l'étoffe [EPHIPPIUM, fig. 2691], qui lui donne plus d'élégance [2]. En substituant à ces ornements des bourrelets et des coussinets adhérents à la housse [3],

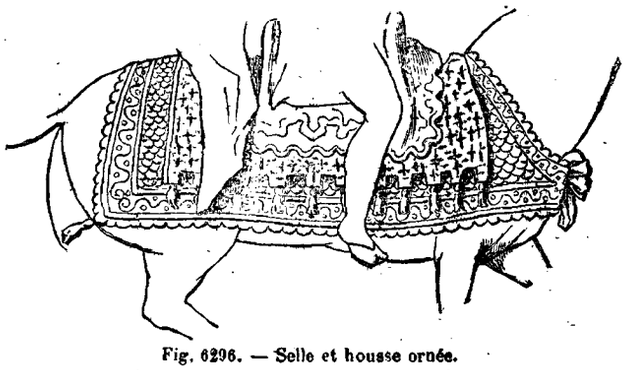

Fig. 6296. — Selle et housse ornée.

on est arrivé insensiblement à faire de l'*ephippium* une véritable selle, quoiqu'on ait continué à cacher la selle sous la housse, peut-être pour ménager les susceptibilités des gens attachés à l'antique tradition [4]. La fig. 6296, empruntée à la colonne de Théodose [5], nous montre ce que la selle était devenue dans les derniers temps de l'Empire, lorsque personne ne songeait plus à lui refuser le nom de *sella* ni à s'indigner qu'il lui convînt tout à fait [6]. Une constitution de Théodose (17 juin de l'an 385) défend d'employer les selles trop lourdes sur les chevaux affectés au service de la poste d'État [CURSUS PUBLICUS] ; leur poids ne doit pas excéder soixante livres, la bride comprise ; en cas de contravention, la selle doit être détruite [7]. Ce texte dit assez quel développement la selle avait pris, particulièrement en Orient, où on a toujours eu du goût pour les hauts troussequins et les harnais surchargés d'ornements. GEORGES LAFAYE.

SELLISTERNIUM [LECTISTERNIUM].

SEMBELLA. — Nom par lequel on désignait à Rome, entre l'an 269 et l'an 217 av. J.-C., une petite monnaie de compte d'argent évaluée au vingtième du poids du sesterce. Elle équivalait à un semis de bronze ou demi-as libral et on l'exprimait dans les comptes par la sigle HS Σ [DENARIUS].

Sembella est une contraction pour *semilibella*. On disait aussi *singula*, par une corruption plus forte encore [1]. F. LENORMANT.

SEMENTIVAE ou SEMENTINAE [1] FERIAE. — Fête romaine, annuelle [2] et mobile [3] que l'on célébrait après les semailles pour obtenir une bonne récolte [4]. Les semailles ne se terminant qu'en décembre [5], les *Sementinae* avaient lieu dans le courant de janvier [6], mais pas à date fixe, parce que, comme le remarque Lydus, la fin des semailles pouvait dépendre des circonstances climatériques [7]. Elles appartenaient donc à la catégorie des *feriae conceptivae*, dont les pontifes fixaient eux-mêmes la date chaque année. C'est pourquoi, comme le fait observer Ovide, on les chercherait vainement dans les Fastes [8]. Elles ne duraient qu'un seul jour [9], ou, s'il faut en croire Lydus [10], deux jours de Nundines [11], séparés par un intervalle de sept jours. On sacrifiait une truie pleine [12] à Cérès et à Tellus [13], à la première parce qu'elle fait croître la moisson, à la seconde parce qu'elle en abrite la semence [14]. On purifiait le *pagus* par des lustrations [15], et l'on répandait des libations sur l'autel commun [16]. On couronnait les bœufs de fleurs [17].

Essentiellement rustiques, on les a souvent, et volontairement, assimilées aux *paganicae feriae* ou *paganalia* [18], qui, elles-mêmes, sont quelque chose comme les

V. encore, dans cette série de monuments, A. de Laborde, *Mon. de la France*, I, pl. XCV ; A. Müller, *Die Grabsteine der equites singulares*, *Philologus*, t. XXXV ; *Arch. epigr. Mittheil. aus Œster.* V (1881-82), p. 207, pl. V. — [2] Très apparent dans Brunn, *Rilievi delle urne etrusche*, pl. LVI, 18. — [3] Comparez CAUPO, fig. 1258 ; EQUITES, fig. 2735, 2736, 2737, les colonnes Trajane et Antonine, *passim*... Quand le cavalier n'est pas sur sa monture, il n'est pas toujours facile de distinguer la selle du bât. V. SAGMA et de plus de Vogüé, *Syrie centrale*, pl. II, 4 ; S. Reinach, *Ant. du Bosphore*, pl. LXXI, 6 ; Heydemann, *Satyr u. Bacchennamen*, *s. v.* ἀστράβη. — [4] Autres exemples d'arçons : Labus, *Museo di Mantova*, t. I, pl. XXXIX ; Lyson, *Reliq. Britann. rom.* I. — [5] D'après les dessins conservés au Musée du Louvre = Menestrier, *Columna Theodos.* (1702) ; Ginzrot, pl. LXXX, 3 ; Rich, *Dict. des ant. s. v.* — [6] Grammat. in Bachm. *Anecd.* II, p. 361, 6 : « Ἐφίππιον καὶ ἐφιστρὶς καὶ ἀστράβη ταὐτὸν ἡ κοινῶς σέλλα ». Schol. Lucian., *Navig.* 30 : « Τὴν ἀστράβην φησὶν ἤτοι τὴν ἐφιστρίδα, ἣν νῦν σέλλαν καλοῦσι ». — [7] *Cod. Theodos.* VIII, 5, 47 et Gothofred. ad h. l. ; *Cod. Justin.* XIII, 51, 12. — BIBLIOGRAPHIE. Ginzrot, *Wagen un / Fuhrwerke d. Gr. u R* (1817), t. II, p. 446.

SEMBELLA. [1] Varro, *De ling. lat.* IX, 3 ; Mommsen-Blacas, *Monn. romaine*, t. I, p. 240 sq. ; E. Babelon, *Traité des monn.-gr. et rom.* Première partie, t. I, p. 594 et 757.

SEMENTIVAE FERIAE. [1] Fest. *Sementinae s. v.* et *Sementinae s. v. conceptivae feriae* ; Varr. *Ling lat.* VI, 26, *Sementinae* ; Ov. *Fast.* I, 658 et Macrob. I, 16, *Sementinae* ; Lydus, *de Mens.* 3, 6, σπαρτίδαι. — [2] Fest. *s. v. Conceptivae feriae* ; Macrob. I, 16, 6 ; Ov. *Fast.* I, 672, *annua liba*. — [3] Fest. *Loc. cit.* ; Macrob, *Loc. cit.* ; Ov. *Fast.* I, 658 sq. — [4] Fest. *s. v. Sementinae* ; Varr. *L. l.* VI, 26 ; Ov. *Loc. cit.* — [5] On semait le froment et l'orge en novembre, les fèves en décembre. Varr. *R. rust.* I, 34 ; Plin. *H. n.* 18, 204 ; *Geoponic.* 3, 12 ; 3, 13, 9 ; 2, 14, 3. *Menol. rustic. Corp. inscr. lat.* I, p. 359. — [6] Ov. *Fast.* I, 657. — [7] Lydus, *De mens.* 3, 6. — [8] Ov. *Fast.* I, 657. — [9] Varr. *L. l.* 6, 26, *Sementinae feriae dies is qui a pontificibus dictus.* — [10] Lydus, *de Mens.* 3, 6, ἦγοντο δὲ ἐπὶ δύο ἡμέρας, οὐκ ἐφεξῆς, ἀλλὰ μέσον γινομένου ἑπτά. — [11] Huschke, *Das röm. Jahr*, p. 358. — [12] Ov. *Fast.* I, 672. — [13] Ov. *Fast.* I, 673. C'est dans le temple de Tellus au jour des *Sementivae* que Varron a placé son dialogue sur l'Agriculture ; Varr. *R. r.* I, 2. Il semblerait que de son temps les *Sementivae* fussent moins fêtées que précédemment : *Quid vis hic, inquam, num feriae Sementivae otiosus huc adduxerunt, ut patres et aves solebant nostros ? — Nos vero, inquit Agrius, ut opinor eadem causa quae te, rogatio aeditimi.* Varr. *Loc. cit.* — [14] Ov. *Fast.* I, 673. — [15] Ov. *Fast.* I, 671. — [16] Ov. *Fast.* I, 672. — [17] Ov. *Fast.* I, 664 ; Tibul. II, 1, 8. — [18] V. FERIAE, PAGANALIA ; Bouché-Leclercq, *Man. des inst. rom.* p. 499, mais cf. p. 526 ; Mommsen et Marquardt, *Man. antiq. Le Culte*, t. I, p. 240, trad. fr. ; Preller, *Röm. Myth.* II, p. 5 distingue les deux fêtes.

fêtes patronales des *pagi*. Il est incontestable en effet, en raison des cérémonies qu'elles comportent, que les *Sementivae* dont Ovide certainement [1] et Tibulle peut-être, nous ont laissé la description, présentent les caractères d'une fête des *pagi*. Néanmoins, nous ne pensons pas qu'elles doivent être confondues. En effet, Varron [2] et Macrobe [3] les distinguent nettement l'une de l'autre. Le texte du premier, en particulier, nous semble ne laisser subsister aucun doute à cet égard: « *Sementinae feriae dies is qui a pontificibus dictus; appellatus a semente, quod sationis causa susceptae. Paganicae ejusdem agriculturae causa susceptae, etc* ». Ainsi donc les *Sementivae* et les *Paganicae*, étant également consacrées à l'agriculture, comportent des lustrations analogues, mais ne se confondent pas.

Peut-être serait-il possible de concilier les deux opinions. Nous avons remarqué que Varron semble n'attribuer qu'un jour aux *Sementivae*, tandis que Lydus en mentionne deux. La contradiction ne serait qu'apparente si *Sementivae* et *Paganicae* n'avaient formé qu'un seul groupe de fêtes dont une partie aurait été plus particulièrement la fête des semailles, et la seconde celle des *pagi*, une journée distincte étant consacrée à chacune. Ce n'est là qu'une hypothèse, mais elle a l'avantage de laisser subsister la distinction nécessaire entre les *Sementivae* et les *Paganicae*, tout en expliquant l'extrême analogie qui existe entre ces deux fêtes. André Baudrillart.

SEMIS. — Pièce de bronze romaine valant la moitié de l'as. Sous la République, le *semis* avait pour marque distincte de sa valeur, la lettre S, et pour types au droit la tête de Jupiter (fig. 6297), au revers une proue de navire [as].

Fig. 6297. — *Semis.*

La taille du *semis* de bronze cessa sous Caracalla.

A partir de Sévère Alexandre, le quinaire d'or prit le nom de *semis* ou *semissis* [aureus, p. 565] et l'on créa, en même temps, le *triens* d'or ou *tremissis* [1]. Le semis fut aussi une division du *solidus* d'or à partir de Constantin; son poids théorique fut alors de 2 gr. 27; le semis d'or persista sous les Mérovingiens et les Byzantins, mais il fut moins souvent frappé que le *solidus* et le *triens* [aureus] [2]. F. Lenormant.

SEMIVICTORIATUS. — Nom d'une monnaie d'argent romaine en usage depuis 229 av. J.-C., jusqu'à la dictature de César et formant la moitié du *victoriatus*. Elle a pour types au droit la tête d'Apollon et au revers une Victoire élevant un trophée (fig. 6298), quelquefois avec la marque S. Taillé d'abord sur le poids du triobole

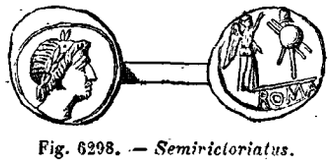

Fig. 6298. — *Semivictoriatus.*

asiatique de Dyrrachium d'Illyrie, le *semivictoriatus* valait à l'origine 3/8 du denier, mais en 104 la loi Clodia lui donna le poids et la valeur du sesterce, c'est-à-dire du quart du denier [denarius]. F. Lenormant.

SEMO SANCUS. — Pour Varron, Denys d'Halicarnasse et les poètes qui ont suivi leurs enseignements, Semo Sancus est un dieu venu à Rome avec T. Tatius le Sabin, aux débuts de la royauté, et installé par lui dans un sanctuaire sur le Quirinal, en face de celui qui avait reçu le dieu Quirinus, leur Mars national [2]. Il serait de même identique au dius fidius (II, 2, p. 291), personnification de la bonne foi et garant des serments prêtés sous la voûte claire du ciel [3]. Les mythologues modernes ont pris texte de cette identité pour le moins contestable, en remarquant que *Dius Fidius* est d'une part semblable à l'Hercule romain, que d'autre part, il se confond avec l'Héraklés des Grecs qui a absorbé dans son être un héros de la primitive religion des Romains; et ils croient apercevoir enfin ce héros dans le *Semo Sancus* des Sabins [4]. Pour mettre quelque clarté au milieu de cette confusion, le meilleur moyen est encore d'étudier *Semo Sancus* en lui-même, à l'aide des témoignages qui lui sont personnels.

Le mot *Semo* nous est connu par le Chant des Frères Arvales, où, pris au pluriel, il sert à désigner une catégorie de génies apparentés aux Lares et invoqués de concert avec eux [5]. Les *Semones*, ainsi que leur nom l'indique (le catalogue des indigitamenta mentionne parmi les divinités agricoles une *Semonia* [6]) peuvent être classés à côté des Lares, des Pénates et des Mânes, comme un groupe de forces divines qui président à la germination des graines et à la prospérité des semailles. L'importance de cette notion dans la primitive religion des Romains nous est attestée par les vocables de *Consivius*, *Consivia*, donnés à Janus et à Ops, par les noms de Saturnus, de Consus, etc.; *Semo* est avec *serere*, *seminare* dans le même rapport que *genius* avec *gerere* = *gignere*, *generare* [7]. Les *Semones* du Chant des Frères Arvales se retrouvent dans une inscription votive de Corfinium sous la forme de *Semunu* [8]; plus tard, leur nom survit dans l'œuvre de Martianus Capella qui l'interprète, d'ailleurs, en se référant au grec ἡμίθεοι et au radical latin *semis*, par demi-dieux : c'est une erreur évidente [9].

Pour la désignation du dieu *Semo*, le vocable *Sancus* a une valeur limitative; il exprime la fonction spéciale d'un génie de la classe des *Semones*. *Sancus* est en rapport avec les mots latins *sancio* et *sanctus*, ce dernier le remplaçant même dans divers textes; dès l'époque classique, on le trouve sous la forme *Sancius* et même, dans les manuscrits de Tite-Live, sous celle, qui paraît erronée, de *Sangus* [10]. *Sancus* sera donc légitimement interprété par : *qui sancit*, celui qui confirme, garantit (le

[1] Ov. *Fast*, I, 658 sq.; Tibul. II, 1. — [2] Varr. VI, 26. — [3] Macrob. I, 16, 6

SEMIS. [1] Lampr. d. *Ser. Alex.* 39. — [2] E. Babelon, *Traité des monn. gr. et rom.* 1re partie, t. I, p. 526, 534 sq.

SEMO SANCUS. [2] Varr. *Ling. lat.* V, 66; Dion. Hal. II, 49; Ov. *Fast.*. VI, 213 sq.; Prop IV (V), 9, 73; Sil. Ital. *Pun.* VIII, 420; cf. Lactant. I, 15, 8; Tert. *ad Nat.* II, 9; Aug. *Civ. D.* XVIII, 18. On avait forgé cette fable que Sabus, le héros éponyme des Sabins, était fils de Sancus, qui lui-même serait leur Hercule ayant régné comme roi et plus tard élevé au rang de dieu; cf. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 895. — [3] Varr. *L. cit.* et V, 52; cf. Varr. ap. Non. p. 294: *Rituis*; Fest. p. 244, *Praebia*; Plin. *Hist. nat.* VIII, 149; Dion. Hal. IV, 58; IX, 60; Paul D. p. 107, 125 et 147; Tert. *Idol.* 20; Lyd. *De mens.* IV, 58; cf. Ernout, *Les éléments dialectaux du vocabulaire latin*, p. 225. — [4] Sur cette identification v. surtout Schwegler, *Roem. Geschichte*, I, p. 304 sq.; et hercules III, 1, p. 125, 2; Roscher, *Lexikon*. s. v. *Hercules*, I, 2256 sq. et notre article junones, III, 1, p. 691. — [5] Arvales, I, 1, p. 452, 1; semunis alternei advocapit cunctos = *Semones alterni advocabite cunctos*. Hartung, *Religion der Roemer*, I, 42, soutient à tort que les *Semones* sont l'objet du chant des Saliens; v. Jordan, *Krit. Beitraege*, p. 294. Cf. lares, III, 2, p. 938. — [6] III, 1, p. 471, 1. — [7] Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, p. 49 et 91. Cf. Hartung, *Op. cit.* I, p. 42 et l'inscription ombrienne d'Agnone où Hercule porte le vocable de *genialis*; Mommsen, *Unteritalische Dialekte*, p. 128 sq. — [8] Buecheler, *Rhein. Museum*, XXXIII, p. 281; cf. Wissowa, *Religion und Kultus der Roemer*, p. 120. — [9] Mart. Cap. II, 156 et Fulgent. *De abstr. serm.* p. 561; cf. chez Preller, *Op. cit.* la note critique de Jordan, I, p. 90, note 2. — [10] Aussi avec sagmina, v. IV, p. 1007. La charge des Fétiaux et leur action sociale : *quia fides publicae praeerant*, sont en rapport avec la religion du Dius Fidius; Varr. *Ling. lat.* V, 15. Cf. fides, II, 2, p. 1115 et genius, *ib.* p. 1490.

serment) [1]. Par cette fonction, *Semo Sancus* apparaît comme semblable au *Dius Fidius* que les Ombriens nommaient *Sancius Fisius* ou *Fisovius* et qu'ils identifiaient avec Jupiter [2] : les tables Eugubines nomment un *Jupiter Sancius*, identique au Ζεύς πίστιος des Grecs, que nous rend une inscription plus récente sous le nom de *Jupiter Jurarius* [3]. Si nous remarquons que dans la religion romaine, la sainteté du serment est, en principe, sous la garde du dieu suprême, *Dius Fidius* équivalant à *Jupiter Lavis*, et que l'Hercule Romain, tel qu'on le vénère à l'Ara Maxima sur le Marché aux Bœufs, est lui aussi une divinité de la bonne foi, prise à témoin dans les contrats [4], on voit comment chez les Latins, les Sabins et les Ombriens, *Semo Sancus* a pu se confondre tantôt avec Jupiter, tantôt avec Hercule, et aussi former un être à part ayant une fonction semblable.

Des témoignages que nous venons de citer, il résulte que le dieu n'appartient pas en propre aux Sabins qui l'auraient introduit à Rome, qu'il a rayonné chez les divers peuples de l'Italie centrale et même que son origine est très probablement latine [5]. Outre Rome, où il a eu un sanctuaire que l'on attribuait à T. Tatius, mais qui voué par Tarquin le Tyran fut dédié par Sp. Postumius en 466, après l'établissement de la République, nous le trouvons installé à Velitrae et à Castrimoenium, toutes deux localités du Latium [6] ; sa présence parmi les Semones à côté des Lares est de même à elle seule une preuve de son caractère latin. C'est à Tite-Live que nous sommes redevables de la mention d'un culte en l'honneur de Sancus à Velitrae ; le même auteur, à propos de la trahison, en 330 av. J.-C., d'un certain Vitruvius Vaccus, du pays des Auruncès, dont les biens furent confisqués au profit du dieu, dit que l'airain qu'on en retira servit à confectionner des disques qui furent déposés dans son sanctuaire du Quirinal [7]. Les tables Eugubines mentionnent des disques du même genre (qu'elles nomment *urfeta* = *orbita*). Elles nous apprennent de plus qu'en sacrifiant à *Jupiter Sancius*, il était d'usage d'en tenir un dans sa main ; leur image figure sur des monnaies ombriennes [8]. Preller y voit un symbole d'éternité, ce qui paraît bien étrange ; on les rapprocherait plutôt des *ancilia* [SALII, p. 1020], en leur donnant une signification à la fois astronomique et morale. Images du disque solaire, ils rappellent que *Dius Fidius* ou *Semo Sancus* est le dieu du serment parce qu'il est celui du ciel lumineux [9].

Dans ce sanctuaire étaient déposés aussi certains traités ; ainsi celui que le dernier des Tarquins conclut avec la ville de Gabies [10]. On y offrait des sacrifices lorsqu'on partait pour un lointain voyage, *Semo Sancus* partageant avec l'Hercule la protection des voyageurs et assurant la sécurité des routes [11]. Une tradition populaire racontait que du chanvre, une quenouille et des sandales qu'on voyait au même lieu étaient ceux de Gaia Caecilia, autrement dit Tanaquil, l'épouse de Tarquin l'Ancien que la légende considérait comme la personnification la plus éminente de la fidélité conjugale et des qualités qui font prospérer une maison : on y montrait même une statue qui la représentait [12]. Dans l'île du Tibre, il existait une autre chapelle où *Semo Sancus* paraît avoir été vénéré en compagnie de *Veiovis* et de *Jupiter Jurarius* dont les inscriptions signalent le culte [13].

Une divinité aussi complexe et de provenance aussi ancienne devait être méconnue plus que d'autres, lorsque le sens de la primitive religion s'oblitéra dans les esprits. Ainsi s'expliquent les identifications multiples dont elle fut l'objet jusqu'aux temps où elle prit place dans la littérature. Il lui était réservé d'être interprétée d'une façon particulièrement étrange par les premiers chrétiens [14].

En 1855, on découvrit à Rome dans le voisinage de la *Piazza di Monte Cavallo* sur le Quirinal, c'est-à-dire sur l'emplacement de l'ancien temple de *Semo Sancus Dius Fidius*, une statue dont une inscription exhumée en même temps garantissait l'attribution à ce dieu [15]. Elle n'a rien de commun avec les types connus d'Hercule, ce qui contribue à infirmer l'opinion de Schwegler, déjà caduque pour d'autres raisons ; mais elle rappelle Apollon archaïque. Le dieu est d'allure jeune, nu ; son bras gauche, étendu, dont l'extrémité est brisée, tenait peut-être un attribut qu'il est impossible de conjecturer (fig. 6299) ; les yeux sont largement ouverts. C'est la seule représentation connue de Semo Sancus ; elle est aujourd'hui au Musée du Vatican. J.-A. HILD.

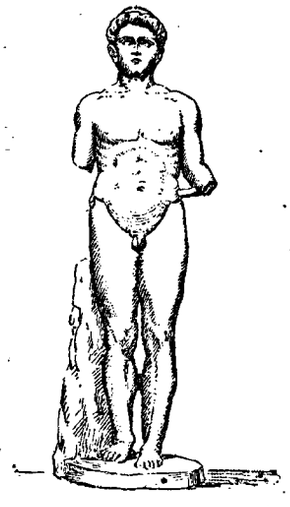

Fig. 6299. — *Semo Sancus.*

SEMUNCIA. — Pièce de bronze d'une demi-once monétaire ou du 24e de l'as, qui n'a jamais été frappée à Rome, mais dans quelques cités italiotes ; sa marque était Σ [AS]. F. LENORMANT.

SENACULUM [FORUM, p. 1294].

SENATUS. Le Sénat romain [pour la Grèce, voy. BOULÈ].

ÉPOQUE ROYALE. — Toutes les traditions placent à côté des rois comme conseil choisi par eux [1] un sénat de pa-

1 Bréal et Bailly, *Dictionn. Etymol.* p. 320 sq. Cf. Jordan (chez Preller) *Op. cit.* II, p. 271, note 1 ; Ov. Prop. *Loc. cit.* ; v. ci-après l'inscription en l'honneur de *Semo deus sanctus* ; Sangus a parfois le génit. en *us*, comme Janus. T. Liv. *loc. cit.* et Fest. p. 241. *Sancus* est l'orthographe véritable ; il a formé *sanqualis*. Vid. infra. — 2 V. Aufrecht und Kirchhoff, *Umbrische Sprachdenkmaeler*, II, 137, et 186 sq. ; et Wissowa, *Op. cit.* p. 120 ; Buecheler, *Umbrica*, p. 148. — 3 Dion. Hal. IX, 60, traduit Dius Fidius par Ζεὺς πίστιος ; pour *J. Jurarius*, v. Orelli-Henzen, *Inscr.* Suppl. 5633 ; cf. Schwegler, *Op. cit.* p. 366. — 4 Cf. DEUS FIDIUS, II, 1, p. 291 sq. ; JUPITER, III, 1, p. 741 ; HERCULES, *ibid.* p. 125. — 5 Preller-Jordan, *Op. cit.* II, p. 272, note 2 ; cf. Wissowa, *Op. cit.* p. 121. — 6 Liv. VIII, 20, 8 ; XXXII, 1 ; cf. Fest. p. 241 ; *Corp. inscr. lat.* XIV, 2458. — 7 VIII, 20, 8 ; Buecheler, *Umbrica, loc. cit.* — 8 Mommsen, *Roem. Münzwesen*, p. 222 sq. Cf. Wissowa, *loc. cit.* — 9 V. SALII, IV, 1, p. 1015 ; cf. Paul. D. p. 147 ; Tert. *Idol.* 20. Au sanctuaire du Quirinal, le toit était découvert en partie : Varr. *Ling. lat.* v. 66 ; Non. Marc. p. 294 ; quand des jeunes gens juraient on les faisait sortir des locaux couverts et jurer sous la voûte du ciel ; Plut. *Quaest. Rom.* 28. — 10 Dion. Hal. IV, 58 ; Hor. *Ep.* II, 1, 25 et les commentateurs. — 11 Tert. *Ad nat.* II, 9. Fest. p. 229 : *propter viam fit sacrificium quod est proficiscendi gratia Herculi aut Sanco, qui silicet idem est deus* ; cf. *ib.* p. 317, où il est question d'oiseaux appelés *sanquales* et qui donnaient des présages sans doute en rapport avec cette cérémonie. A proximité du temple était la *Porta sanqualis*. — 12 Plut. *Qu. Rom.* 30 ; Paul. D. p. 30 : *Gaia Caecilia* ; Fest. p. 238. — 13 Canina, *Bull. d. inst. arch.* 1854, p. XXXVII et l'inscription citée plus haut, Orelli-Henzen, 5633. — 14 Ils l'assimilèrent à Simon le Magicien. Just. *Apolog.* I, 26, 56 ; Tert. *Apol.* 13 ; Euseb. *Hist. eccl.* II, 13. Cf. Preller-Jordan, *Op. cit.* II, p. 274, note 3 et Lanciani, *Bull. Com.* 1881, p. 5 ; ainsi que de Rossi, *Bull. d. Ist.* 1881, 65. — 15 V. Visconti, *Stud. e docum. di storia e diritto*, I, 1881, p. 105 ; *Bull. d. Instit.* 1881, 38 sq. ; *Bull. arch. comun.* 1881, 4 sq. ; *Annali d. Inst.* 1885 ; tav. d'agg. A. Cf. Wissowa, *Neue Jahrb. für das Klass.-Alt.* I, 1898, p. 168. Une coïncidence à relever : Tite Live (XXXII, 1, 10) parle d'un sanctuaire commun à Apollon et à Sancus.

SEMUNCIA. 1 Varr. *L. lat.* V, 171 ; *Corp. ins. lat.* I, 577 ; IV, 1421, 2029, etc.

SENATUS. — 1 Liv. 1, 49 ; Dionys. 4, 42 ; Zonar, 7, 10 ; Festus, p. 246.

triciens : mais sur le nombre des sénateurs, peut-être égal primitivement à celui des *gentes*, représentées chacune par leur chef, il y a les combinaisons les plus diverses. Dans une tradition appuyée sur l'existence postérieure des 10 décuries sénatoriales et des sénats municipaux de 100 décurions, Romulus aurait créé, au début, 100 sénateurs *Ramnes* ; mais les 30 curies de Romulus supposent, d'autre part, 300 sénateurs ; une légende ajoute donc aux 100 premiers 100 sénateurs, soit sabins (*Tities*), créés après la fédération des Ramnes et des Tities, soit albains, introduits par Tullius Hostilius [1] ; et à ces 200 *patres majorum gentium*, Tarquin l'Ancien aurait ajouté 100 *patres minorum gentium*, de familles plébéiennes [2]. Une autre tradition fait ajouter par Tarquin à 150 sénateurs *majorum gentium* dont 100 Ramnes et 50 Tities, 150 sénateurs *minorum gentium* [3]. On oublie le contingent des *Luceres*. La seule conclusion vraisemblable, c'est que les trois tribus des Ramnes, des Tities, des Luceres, considérées non comme trois races, mais comme les subdivisions d'une même race, ont dû avoir au début et pendant toute la royauté comme représentation politique un sénat purement patricien de 300 membres [GENS, p. 1513-14]. On peut attribuer à ce sénat, sans doute consultatif, sûrement dépourvu de juridiction, le maintien du *mos majorum* et l'AUCTORITAS PATRUM.

RÉPUBLIQUE. — I. *Dénominations*. — Les trois termes qui désignent le conseil, *senatus*, le conseiller, *senator*, le local, *senaculum*, impliquent l'idée d'hommes âgés, comme en grec γέροντες et γερουσία [4]. Les Grecs ont traduit immédiatement [5] le mot *senatus* par le terme ἡ σύγκλητος (βουλή), employé pour des sénats grecs à Naples et en Sicile [6]. Il n'y a pas d'autre expression que la périphrase *locus senatorius* pour la qualité sénatoriale ; le mot *senator* n'est pas employé comme titre officiel, n'a pas d'abréviation légale, pas de synonyme avant l'apparition du mot *vir clarissimus* sous l'Empire [7].

II. *Nombre*. — Le chiffre de 300 sénateurs reste normal au moins jusqu'aux Gracques [8] : les tentatives de Caius Gracchus et de Livius Drusus pour y introduire 600 et 300 chevaliers ne réussirent pas [9] ; l'introduction au sénat de 300 des meilleurs citoyens par Sylla en 88 fut cassée en 87, mais il maintint définitivement le chiffre de 600 sénateurs en 81 par l'adjonction au sénat, sans doute préalablement complété, de 300 nouveaux membres, recrutés dans l'ordre équestre et dans d'autres classes, même parmi de simples soldats [10]. Mais il y a toujours une certaine différence entre le nombre effectif et le nombre normal. Avant Sylla, indépendamment des vides produits par les guerres civiles, par des catastrophes, telle que la défaite de Cannes qui nécessita la création de 177 nouveaux sénateurs [11], le nombre des vacances paraît excéder celui des candidats ; à partir de Sylla la liaison entre le siège sénatorial et la questure et l'élévation du nombre des questeurs à 20 amènent le résultat inverse [12]. Sous César, après les revisions de 47, 46, 45 av. J.-C., et l'élévation du nombre des questeurs à 40, on a jusqu'à 900 sénateurs pris dans toutes les classes, même des centurions, des soldats, des affranchis et des fils d'affranchis [13] ; sous le triumvirat on en a jusqu'à 1000, dont les *orcini*, nommés par Antoine d'après les papiers de César [14]. Auguste purifie le sénat après les guerres civiles, expulsant 140 sénateurs, obtenant la démission de 50 ; en 18 av. J.-C., il fixe le chiffre de 600 qu'il maintient dans les revisions qu'il fait à peu près tous les dix ans [15] ; mais le nombre effectif a dû ensuite être un peu élevé par suite de l'abaissement de la limite d'âge à vingt-cinq ans et des adlections impériales. Il n'y a pas de divisions dans le sénat : les *decuriae* ne fonctionnent que pour l'interrègne et la formation des jurys criminels [INTERREGNUM, JUDICIA PUBLICA].

III. *Conditions requises et durée des fonctions*. — Les conditions sont : — 1° Le droit de cité complet avec le *jus honorum*. Les Latins [16] et les citoyens des municipes *sine suffragio* sont exclus. Les citoyens des municipes de droit complet et des colonies romaines, qui continuent à habiter dans leur ville, quoique éligibles en droit, ne peuvent entrer au sénat, faute de domicile à Rome [17]. La nomination de provinciaux par César excite encore une vive opposition [18]. La *capitis deminutio maxima* ou *media* entraîne l'incapacité ; mais le rappel ou la *restitutio in integrum* d'un exilé lui rend le siège sénatorial [19]. — 2° L'ingénuité. Les affranchis sont exclus en principe [LIBERTUS, p. 1202]. En outre, on n'admet guère que par exception et surtout à la fin de la République les citoyens qui ont été ouvriers à gages, simples soldats, qui ont exercé des métiers dits *sordidi* [20]. — 3° L'âge légal. Il paraît avoir été d'abord de quarante-six ans [21]. Les *juniores*, devenus magistrats avant quarante-six ans, n'ont jusqu'à cet âge que le *jus sententiae dicendae* au sénat sans y être inscrits définitivement [22]. La loi Vilia a probablement abaissé la limite à vingt-sept ans ; Sylla la relève à trente ans, comme pour les magistratures, jusqu'à Auguste qui l'abaisse définitivement à vingt-cinq ans. — 4° L'honorabilité. On peut d'abord appliquer au sénat les six causes principales d'indignité que renferme la loi dite probablement à tort *Julia municipalis* [23] sur le décurionat, c'est-à-dire l'exclusion des individus condamnés pour vol ou pour complicité de vol dans des *judicia privata*, par des actions *fiduciae*, *pro socio*, *tutelae*, *mandati*, *injuriarum*, *de dolo malo* ; en vertu de la loi Plaetoria pour lésion des intérêts de mineurs de vingt-cinq ans [24] ; pour calomnie ou *praevaricatio* ; exclusion des débiteurs insolvables ou qui se sont parjurés en matière de dettes [25] ; des anciens soldats frappés de renvoi ignominieux ou de dégradation militaire ; des délateurs qui ont à prix d'argent dé-

[1] Liv. 1, 8, 28, 30 ; Dionys. 2, 12, 47 ; Plut. *Rom.* 13 ; Zonar. 7, 3 ; Festus, p. 247, *s. v. patres*, 339 *senatores* ; Lyd. *De mag.* 1, 16. — [2] Liv. 1, 35 ; Dionys. 3, 67. — [3] Dionys. 2, 47 ; Plut. *Rom.* 20 ; Cic. *De rep.* 2, 20, 35. — [4] Curtius, *Gr. Etym.* 5e éd. p. 311 ; Festus, p. 339 ; Ovid. *Fast.* 5, 63 ; Justin. 43, 3 ; Flor. 1, 15 ; Serv. *Ad Aen.* 1, 426 ; 5, 758 ; 8, 105 ; Plut. *An sen.* 10. — [5] Dès 196 et 193 (Polyb. 18, 46 ; *C. i. gr.* 3045). — [6] *C. i. gr.* 5799, 5491, 5752. Plus tard on trouve γερουσία (Dio Cass.), βουλή, συνέδριον (Polyb. 1, 11, 1 ; 3, 9, 4 ; Herodian.) — [7] *Pater conscriptus* ap. Cic. *Phil.* 13, 13, 28 est impropre. — [8] Liv. 2, 1, 10 ; Dionys. 5, 13 ; 7, 55 ; Plut. *Popl.* 11 ; *De garrul.* 11 ; Festus, p. 254 ; *Macchab.* 8, 15 (avec l'explication de Mommsen du chiffre 320). — [9] Plut. *C. Gracch.* 5 ; Liv. *Ep.* 60 ; Appian. *Bell. c.* 1, 35 ; Diod. 37, 10, 3 ; Senec. *Ad Marc.* 16, 4. — [10] Appian. *l. c.* 1, 100 ; Liv. *Ep.* 89 ; Sall. *Cat.* 37 ; *Hist.* 1, 24 ; Dionys. 5, 77. — [11] Liv. 23, 23. — [12] Dio, 37, 46. — [13] Cic. *Ad fam.* 6, 18, 1 ; *Phil.* 8, 9, 26 ; *De div.* 2, 9, 23 ; Senec. *Controv.* 3, 18 ; *Ep.* 16, 3, 13 ; Dio, 42, 51 ; 43, 47 ; Sall. *De rep. ord.* 2, 11 ; Macrob. 2, 3, 10. — [14] Suet. *Aug.* 35 ; Plut. *Ant.* 15 ; Cic. *Phil.* 13, 13, 28 ; Sall. *Jug.* 4 ; Appian. *l. c.* 3, 5. — [15] Suet. *Aug.* 35 ; Dio, 52, 42 ; 54, 13. — [16] Liv. 23, 22. — [17] Cic. *Pro Sest.* 45, 97. — [18] Suet. *Caes.* 76 ; Cic. *Phil.* 11, 5, 12 ; 13, 13, 27. — [19] Cic. *De off.* 3, 27, 100 ; *De dom.* 31, 82 ; *Ad Att.* 3, 23. — [20] Dio, 52, 25 ; 78, 13, 14. — [21] Théorie de Mommsen, *Droit public*, trad. fr., VII, 47, contre celle de Willems, *Le Sénat de la République romaine*. — [22] Festus, p. 339. — [23] *C. ins. lat.* I, 122, l. 108-122. Voir Legras, *La Table latine d'Héraclée (la prétendue « lex Julia municipalis »)*, Paris, 1907. La loi paraît plutôt être de l'époque de Sylla entre 90 et 83 que de celle de César. — [24] Cic. *Pro Clu.* 42, 119. — [25] La loi Sulpicia de 88 interdisait déjà aux sénateurs d'avoir plus de 8000 sesterces de dettes (Plut. *Syll.* 8).

noncé ou livré un citoyen romain [1]; des individus condamnés dans certains *judicia publica*. Ces dernières condamnations n'excluent, en effet, du sénat qu'aux termes exprès de la loi qui régit la *quaestio* [2]; ainsi pour la brigue il y a expulsion pendant dix ans d'après la loi de Sylla, jusqu'à la réhabilitation d'après la loi Acilia [3]; elle a lieu également pour les *repetundae* [4] et seulement à temps pour le faux et la violence légère [5]; dans la législation de Sylla pour toute condamnation à l'*interdictio aquae et igni* [6]. La loi Cassia chassait, en outre, du sénat tout citoyen condamné ou dépouillé de son *imperium* par les comices [7]. En second lieu, la législation de Sylla enleva le *jus honorum* et le siège sénatorial aux proscrits et à tous leurs descendants jusqu'à leur réhabilitation, par César [8]. Quelques lois ont imposé aux sénateurs, sous peine d'expulsion, l'obligation de jurer de les observer [9]. Certaines professions honteuses qui excluent du décurionat [10] excluent certainement aussi du sénat : celles de gladiateurs, de prostitués, de comédiens, de tenanciers de gymnases pour gladiateurs ou de mauvais lieux [11]. — 5° Fortune. Il n'y a pas encore de cens sénatorial, quoiqu'on tienne grand compte de la fortune et que la plupart des sénateurs possèdent au moins le cens équestre.

Le sénateur, nommé à vie, ne perd son siège que si le magistrat le raye de la liste à la suite de la perte d'une des conditions requises ou pour une des raisons qu'on va voir. La demande de retraite paraît avoir été très rare [12].

IV. *Droits et devoirs particuliers.* — 1° Costume. Les sénateurs portent la toge à la curie; ils ont continué à la porter plus tard que les autres citoyens [13] [TOGA]. — Les bandes de pourpre (*clavus*) sur la tunique de dessous ont peut-être été, à l'origine, réservées aux sénateurs, puis usurpées par les chevaliers; après la séparation des deux ordres, les sénateurs les portèrent plus larges (*latus clavus*, *tunica laticlavia*), les chevaliers plus étroits [CLAVUS LATUS, ANGUSTUS] [14]. — Il y a deux sortes de souliers sénatoriaux [15] : le *calceus senatorius* des sénateurs plébéiens qui n'a pas le croissant (*luna*, *lunula*), et le *calceus patricius*, orné du croissant, réservé, dans une théorie, aux sénateurs curules [16], dans une autre beaucoup plus vraisemblable, aux sénateurs patriciens [17] [CALCEUS]. — L'anneau d'or, donné au début aux sénateurs ambassadeurs, a été porté ensuite par tous les sénateurs [18] et aussi, depuis les Gracques, par les chevaliers dont il est devenu l'insigne [19] [ANULUS AUREUS, LIBERTUS]. — 2° Places spéciales aux fêtes et aux jeux, d'abord au théâtre, à l'orchestre selon l'usage et officiellement dès 194 [20], puis en 5 ap. J.-C. au cirque [21]. — 3° Droit d'assister aux banquets publics (*jus epulandi publice*) donnés par les soins des EPULONES au Capitole, le 13 septembre et le 13 novembre. — 4° Jusqu'aux Gracques droit de vote privilégié, tant que les sénateurs possèdent l'*equus publicus* et par suite le droit de suffrage dans les centuries équestres; les fils des sénateurs servent, en outre, généralement parmi les chevaliers [EQUITES]. — 5° Privilèges spéciaux : le sénat fournit les *legati*, chargés de missions, ou adjoints aux généraux; les sénateurs jouissent de la *legatio libera* [LEGATIO, p. 1032-33]; ils figurent dans le conseil, à Rome, des principaux magistrats, en province, du gouverneur [22] [CONSILIUM], et leurs causes privées sont renvoyées de la province à Rome; ils fournissent, d'abord exclusivement jusqu'aux Gracques, ensuite concurremment avec les chevaliers, les jurés civils et criminels [JUDICIA PUBLICA, JUDICIARIAE LEGES]. — 6° Mesures d'ordre économique et judiciaire. Pendant longtemps, les sénateurs se sont adonnés librement au grand commerce, à l'industrie, à l'usure, aux spéculations de tout genre, sur les terrains, sur l'éducation et la vente des esclaves [23]; mais après l'organisation de la Sicile et de la Sardaigne, sans doute pour protéger les provinciaux, la loi Claudia interdit aux sénateurs de posséder des navires contenant plus de 300 amphores [24]; cette loi, souvent violée, tournée [25], plus tard confirmée par César, reste en vigueur sous le principat [26] [MERCATOR, p. 1772]. Il est également interdit aux sénateurs d'affermer aucune entreprise de travaux ou de fournitures publiques, aucune perception d'impôts, sauf la fourniture des quadriges pour quelques jeux [27]. Les sénateurs et leurs fils sont spécialement visés par les lois sur les REPETUNDAE, et la pression exercée par un magistrat ou un sénateur sur un jury pour obtenir une condamnation est assimilée au meurtre [28].

V. *Composition.* — Sur l'époque de l'introduction des plébéiens au sénat il y a en présence deux théories principales. Pour Mommsen [29], la tradition qui les fait entrer au sénat dès le début de la République a pour elle toutes les vraisemblances et les principaux textes classiques [30]; les plébéiens, nommés alors simplement par les consuls, puis par les censeurs, sans avoir été magistrats, n'ont encore que le droit de vote, sans le *jus sententiae dicendae*; ils forment la catégorie des simples votants, des *pedarii* (*pedibus in sententiam ire*) [31]; la disparition postérieure des *pedarii* s'explique par la

1 Clause provisoire. — 2 Cic. *Pro Clu.* 33, 91; 43, 120. — 3 Cic. *Pro Syll.* 31, 88; *Schol. Bob.* p. 361; Dio, 36, 38. — 4 *Rhet. ad Her.* 1, 11, 20; *Dig.* 1, 9, 2; Tac. *Ann.* 11, 48; Suet. *Oth.* 2; Plin. *Ep.* 2, 11, 20. — 5 *Dig.* 48, 10, 13, 1; 48, 7, 1 pr. — 6 Cic. *De dom.* 31, 82. — 7 Ascon. p. 78. — 8 Dionys. 8, 80; Liv. *Ep.* 89; Dio, 37, 25; 41, 3; Plut. *Syll.* 31; *Caes.* 37; Suet. *Caes.* 41; Senec. *De ira*, 2, 34, 3. — 9 Loi de Bantia (*C. ins. lat.* 1, 45, l. 19-20); plébiscite Apuléien de 100 (Appian. *Bel. civ.* 1, 29-31; Flor. 3, 16; expulsion et amende de 20 talents). — 10 *C. i. lat.* I, 122, l. 108-122. — 11 Cf. *Dig.* 3, 2, 2, 35. 4 § 2; Tertull. *De spec.* 22. — 12 Tac. *Ann.* 11, 25. — 13 *Vit. Elag.* 20; *Claud.* 4; on a des représentations de sénateurs sur des bas-reliefs de l'*ara Pacis*, du Forum, de l'arc de Constantin, (Petersen, *Ara pacis Aug.* pl. IV, p. 80; Dühn, *Annal. d. Ist.* 1881, p. 308; *Monum. d. Ist.* XI, tav. 34-35; Helbig, *Führer*, I, n° 562. — 14 Plin. *Hist. nat.* 33, 1, 27; 9, 39, 63; Liv. 9, 7, 8 (en 321); 30, 17, 13; Diod. 86, 7, 4 (en 102); plus tard, Ovid. *Trist.* 4, 10, 35; Suet. *Aug.* 73; Vell. 2, 88; Quintil. 11, 3, 138; *Vit. Alex.* 17; *C. i. gr.* 4133, 3990, 4023. En grec πλατύσημος et στενόσημος (Diod. *l. c.*; Arrian *Diss. Epict.* 2° 24, 12). — 15 *Edict. Diocl. de pretiis* (*C. ins. lat.* 3, IX, 6-8). — 16 V. Willems, I, p. 111-131. — 17 Mommsen, *l. c.* p. 63-65, d'après *C. i. gr.* 6185; Plut. *Quaest. rom.* 76; Zonar. 7, 9; Isidor. 19, 34, 4; Philostr. *Vit. soph.* 2, 1, 8. Mommsen, *Elog. Marii* (*C. ins. lat.* I, p. 290, n° 33), explique par ce fait que le triomphateur même plébéien aurait eu droit au soulier patricien et reconnaît que beaucoup de textes méconnaissent la distinction (Senec. *De tranq. an.* 11, 9; Stat. S 2, 28; Martial. I, 49, 31; Juv. 7, 192; Plut. *De tranq.* 10). — 18 Liv. 9, 7, 8 (en 321); 9, 46, 12; Plin. *Hist. nat.* 33, 1, 18. — 19 Dio, 48, 45; Horat. *Sat.* 2, 7, 53; Tac. *Hist.* 1, 13; 2, 57; 4, 3; Plut. *Galb.* 7; Suet. *Caes.* 33; *Galb.* 14; *Vit.* 12; *C. i. l.* 6, 1847. — 20 Val. Max. 4, 5, 1; 2, 4, 3; Cic. *De har. resp.* 12, 21; *Pro Clu.* 47, 132; Ascon. p. 68-69; Liv. 34, 44; Plut. *Cat. maj.* 17; *Flam.* 19; Dio, 54, 14; 39, 28; Tac. *Ann.* 13, 54; Vitruv. 5, 6, 2. — 21 Liv. 1, 35, 8; Dio, 55, 22. Places fixes à partir de Claude (Dio, 60, 7; Suet. *Claud.* 21). Les sénateurs assistent du *senaculum* aux fêtes du Forum. — 22 Cic. *Verr.* 2, 28-30; Apul. *Apol.* 2; Mommsen, *Hermes*, 20, p. 278. A Rome on prend surtout des consulaires. V. Mommsen, *Manuel*, I, p. 358. — 23 Plut. *Cat. maj.* 21; Cat. *R. rust.* proem. — 24 Liv. 21, 63. — 25 Cic. *Verr.* 2, 5, 18, 45; Plut. *Cat. maj.* 31 (Caton s'associe sous le nom d'un affranchi et prête de l'argent à des sociétés de publicains). — 26 *Dig.* 50, 5, 3. — 27 Ascon. p. 94; Dio. 55, 10; 69, 16. — 28 Cic. *Pro Clu.* 54, 148; 57, 157. — 29 *Manuel*, VII, 43-46. — 30 Festus, p. 254, *s. v. qui patres qui conscripti*; p. 7, *allecti*; p. 41, *conscripti*; Liv. 2, 1, 10-11; Plut. *Quaest. rom.* 58; Zonar. 7, 9; Serv. *Ad Aen.* 1, 426 (où les plébéiens remontent à Servius Tullius). Tradition absurde dans Dionys. 5, 13 et Tac. *Ann.* 11, 25, où ces plébéiens ont été naturalisés patriciens. — 31 Mommsen s'appuie aussi sur l'analogie du droit municipal, car dans l'album de Canusium le *decurio pedarius*, paraît être le décurion non ancien magistrat (*C. i. l.* 9, 338).

restriction croissante des droits du censeur, surtout depuis la réforme de Sylla, qui donne assez d'anciens questeurs pour remplir tous les vides ; mais à l'époque de Cicéron *pedarius* a pris un sens nouveau ; les *pedarii* sont les derniers sénateurs de la liste, les anciens tribuns et questeurs qu'on ne prend pas la peine d'interroger, par opposition aux consulaires et aux prétoriens[1]. Au début, dans la formule de convocation du sénat « *qui patres, qui conscripti estis* », le mot *patres* désigne donc les sénateurs patriciens ; les *conscripti*, appelés aussi *adlecti*, sont les plébéiens qui ne sont qu'inscrits. Dans la théorie opposée[2], les traditions sur la lutte des deux ordres ne s'expliquent que par le maintien d'un sénat exclusivement patricien, encore longtemps après la fondation de la République : les plébéiens n'ont pu être depuis 510 au sénat, alors que les tribuns créés plus tard ont été privés pendant longtemps du droit d'y entrer ; l'introduction de 164 sénateurs plébéiens au sénat[3] leur aurait donné, dès le début, la majorité. Le mot *conscripti* désigne donc tous les sénateurs dès la période royale ; la réforme de 510 a simplement aboli la condition d'âge et ouvert le sénat à des patriciens *juniores* ; l'entrée des plébéiens au sénat n'a été que la conséquence très postérieure de leur admission aux magistratures curules[4] ; les *pedarii* n'ont été, à toutes les époques, que les sénateurs non curules des rangs inférieurs.

Sans espérer sur aucun point la certitude, on peut considérer l'hypothèse de Mommsen comme la plus vraisemblable. Elle a pour corollaire l'existence dans le sénat, jusqu'à la fin de la République, d'une partie patricienne, des *patres* qui ont comme attributions spéciales l'exercice de l'interrègne [INTERREGNUM] et de l'AUCTORITAS PATRUM, comme distinctions spéciales le soulier patricien et le droit de fournir le *princeps senatus*.

VI. *Recrutement.* — Il n'y a pas de tradition sur les origines ; mais le sénat se recrute sans doute par la gestion des hautes magistratures curules et le choix libre des magistrats parmi les simples particuliers. L'exercice d'une magistrature curule [5] a probablement, dès le début, donné au magistrat en exercice le droit d'entrer au sénat et ensuite l'exercice des droits sénatoriaux jusqu'à la prochaine revision de la liste [MAGISTRATUS, p. 1530]. C'est ce qu'indique la formule de l'édit de convocation : *senatores quibusque in senatu sententiam dicere licet* [6] ; les premiers sont les sénateurs effectifs, les seconds les aspirants avec voix délibérative, pourvus déjà des mêmes droits politiques et honorifiques que les autres. Dans une première période, le nombre des magistrats étant encore très restreint, les censeurs ont une grande latitude dans leur choix ; la loi leur donne, d'ailleurs, le droit de choisir dans chaque catégorie les meilleurs citoyens [7] ; ils ne paraissent pas être absolument obligés [8] de prendre les magistrats inférieurs (anciens édiles plébéiens, anciens tribuns, anciens questeurs) qui n'ont pas encore le *jus sententiae dicendae*, quoiqu'en fait ils les acceptent habituellement. L'importance des plébéiens dans le sénat grandit avec leur admission successive aux magistratures curules [9]. Les modifications au nombre des magistratures et des membres de chaque collège, surtout des questeurs et des préteurs, influent sur la composition du sénat en augmentant le nombre des candidats obligatoires ; on voit se former l'*ordo praetorius*, la classe la plus nombreuse ; la disparition des deux classes des dictateurs et des maîtres de la cavalerie n'a pas d'importance, puisque ces personnages étaient déjà sénateurs avant de gérer ces fonctions ; en 209, le *flamen Dialis* revendique son droit, sans doute ancien, de siéger au sénat [10]. L'assemblée, d'autre part, change peu à peu de caractère et devient en fait l'assemblée des représentants de l'Italie centrale [11]. Une réforme importante fut l'extension du *jus sententiae dicendae* aux anciens édiles de la plèbe, au moins dès l'époque des Gracques [12], aux anciens tribuns par le plébiscite Atinien compris entre cette époque et 102 [13], et aux anciens questeurs par Sylla [14] [QUAESTOR]. L'acquisition du siège sénatorial par les vingt questeurs suffit dès lors à remplir tous les vides ; les censeurs n'ont donc, pour ainsi dire, plus d'action [15]. La questure ouvre le sénat ; mais il y a encore, jusque sous l'Empire, une distinction entre les sénateurs effectifs et ceux, non encore inscrits, qui n'ont que le *jus sententiae* [16]. En somme, une lente évolution a restreint peu à peu les droits des magistrats recruteurs au profit du peuple, qui finit par nommer indirectement les sénateurs : le sénat devient presque exclusivement une assemblée d'anciens magistrats.

VII. *Magistrats recruteurs.* — Le recrutement exprimé par les termes *lectio*, *legere*, *sublegere* [17], *adlegere* [18], a passé d'abord du roi aux consuls et aux magistrats qui les remplacent, tribuns consulaires et dictateurs [DICTATOR], probablement avec le droit d'élimination, du reste rarement employé à l'égard de sénateurs que la gestion des hautes magistratures curules a éprouvés. A une date incertaine, peut-être entre 318 et 312, le plébiscite Ovinien transfère la *lectio* sénatoriale des consuls aux censeurs [19] [CENSOR, p. 995]. Il limite considérablement le pouvoir des magistrats, puisque le droit d'exclusion est suspendu pendant les intervalles d'exercice de la censure et que les censeurs sont maintenant obligés de motiver leurs conclusions par écrit, tout en ne relevant, d'ailleurs, que de leur conscience et sans doute après avoir prêté un serment spécial [20]. Le droit des censeurs fonctionne régulièrement jusqu'à Sylla [21]. On a vu le doublement du sénat par Sylla dictateur. De 81 à 70, la censure ne fonctionne pas ; elle reparaît de 70 à 50, mais il y a un inter-

[1] Ainsi s'expliquent Tac. *Ann.* 3, 65 ; Front. *De aq.* 99 ; Cic. *Ad Att.* I, 19, 9 ; *Ep.* 20, 4 ; Gell. 3, 10, 1 ; 3, 18, 5-10 (avec la correction *magistratibus functi si nondum*, pour *magistratibus functis nondum*) ; Festus, p. 210. Formes dérivées *pedanius*, *pedanus*, *pedaneus*. Le *judex pedaneus* est un juge inférieur du Bas-Empire. — [2] Willems, I, 89-145. — [3] Festus, p. 254 ; Plut. *Popl.* 11 ; Liv. 2, 1, 10. — [4] Willems explique ainsi le mot *deinde* dans le texte de Festus, p. 246 sur l'élection des sénateurs par les premiers consuls : d'abord les patriciens et plus tard les plébéiens. L'explication plus vraisemblable de Mommsen indique dans ce mot la priorité de rang accordée sur la liste aux sénateurs patriciens. — [5] Y compris l'édilité curule (Liv. 23, 23). — [6] Festus, p. 339, *s. v. senatores* ; Liv. 23, 32 ; 30, 3 ; Cic. *Pro C u.* 57, 156. — [7] Festus, *s. v. praeteriti senatores*. — [8] Val. Max. 2, 2, 1. — [9] Voir les tableaux dressés par Willems. De 400 à 312 av. J.-C. il trouve environ 29 *gentes* patriciennes représentées par 110 à 111 sénateurs curules, et 28 *gentes* plébéiennes représentées par 43 ou 42 sénateurs ; de 312 à 216 environ, 148 sénateurs curules, dont 73 patriciens de 15 *gentes* et 75 plébéiens de 36 *gentes* ; vers 180, 304 sénateurs dont 88 patriciens, de 17 *gentes* et 216 plébéiens ; vers 55, 415 sénateurs, dont 43 patriciens et 72 plébéiens (I, p. 96-109, 267-282, 303-372, 423-560). — [10] Liv. 37, 8 — [11] Willems, I, p. 179-182. — [12] *C. i. l.* 198, c. 16. — [13] Gell. 14, 8, 2 ; Zonar. 7, 15 ; Appian. *l. c.* 1, 28. — [14] Cela résulte de quantité de faits plutôt que de textes (sauf Tac. *Ann.* 11, 22). — [15] Cic. *Leg.* 3, 3, 10 ; 3, 12, 27. — [16] Gell. 3, 18. — [17] Au sens propre, attribution d'une place isolée (*Dig.* 50, 2, 2 pr. ; Liv. 23, 23). — [18] Au sens propre, complément anormal ou plus tard nomination par l'Empereur. L'expression *cooptare in senatum* est employée improprement pour tous les cas (Cic. *Leg.* 3, 12, 27 ; *De div.* 2, 9, 23 ; Liv. 4, 4, 7). — [19] Festus, *s. v. praeteriti senatores* : *ut censores ex omni ordine optimum quemque jurati* (*curiatim*) *in senatum legerent.* — [20] En adoptant la lecture *jurati* pour *curiatim.* — [21] Sauf la nomination du dictateur *legendis enatus causa*, après Cannes (Liv. 23, 23).

valle de neuf ans sans revision entre celles de 70 et de 61.

C'est par la *lectio* du sénat que les censeurs commencent leurs fonctions[1]. Elle est faite soit par les deux censeurs à la fois, soit par un seul désigné à l'amiable ou au sort[2]. Ils prennent comme base la liste précédente en y ajoutant d'abord ceux qui ont le *jus sententiae* et en rayant les morts[3], les sénateurs frappés d'une des déchéances indiquées et ceux qu'ils jugent indignes ; ils remplissent ensuite les vides de façon à atteindre ou à dépasser légèrement le chiffre normal. Les termes qui désignent la radiation ou le refus d'inscription sont *movere*, *ejicere*, employés surtout pour l'exclusion d'un sénateur effectif et le refus d'inscription de ceux qui ont le *jus sententiae*[4], *praeterire* pour tous les cas[5]. Il faut l'accord des deux censeurs pour l'inscription et l'exclusion ; mais l'exclusion est annulée par l'opposition du collègue, tandis que cette opposition empêche l'inscription ; les magistrats mineurs ont donc eu besoin de l'accord des deux censeurs pour entrer au sénat, tant qu'ils n'ont pas eu le *jus sententiae*[6]. Pour les motifs d'exclusion, les censeurs ont pleine liberté d'appréciation. Ce sont surtout les infractions au *mos majorum*, libertinage, manquement à la parole, lâcheté, prodigalité, vénalité du juge, actes politiques nuisibles du magistrat, concussions, exactions et cruautés sur les sujets et les alliés[7] ; quelquefois interviennent les considérations politiques, par exemple contre les fils d'affranchis [LIBERTUS]. La loi Ovinia ne prescrit aucune forme de procédure ; généralement, le motif d'exclusion (*nota*, *subscriptio censoria*) est inscrit sur l'ancienne liste, quelquefois publié dans le discours des censeurs au Forum ou au sénat[8]. En 58, la loi *Clodia* exige une accusation formelle et une condamnation par les deux censeurs sous la forme ordinaire d'un jugement ; mais elle est abolie en 52[9]. Il n'y a trace ni d'appel, ni d'intercession d'autres magistrats. Le sénateur rayé peut recouvrer son droit par l'inscription à la *lectio* suivante ou par l'élection à une magistrature donnant le *jus sententiae*[10]. La liste une fois dressée (*album senatorum* sous l'Empire), les censeurs la lisent du haut des Rostres ; déposée aux archives, et aussi, sous l'Empire, affichée en public[11], elle reste en vigueur jusqu'à la prochain *lectio*. Elle comprend dans l'ordre suivant, certainement de date très ancienne[12] : les anciens censeurs, catégorie probablement supprimée par Sylla ; les consulaires ; les prétoriens ; les anciens édiles curules ; puis les anciens édiles de la plèbe ; les anciens tribuns ; les anciens questeurs[13], et enfin ceux qui n'ont pas été magistrats. On ne sait si les anciens dictateurs ont formé une classe spéciale[14]. Dans chaque classe, jusqu'à la fin de la République, les patriciens précèdent les plébéiens[15] et l'ordre est fixé par la date des magistratures et, entre magistrats de la même année, par l'ordre de la *renuntiatio*. Ce classement est modifié : 1° par la prime qui donne au sénateur accusateur dans une *quaestio* la place du sénateur condamné[16] ; 2° en faveur du *princeps senatus* ; jusqu'en 209 c'est le plus ancien des *censorii* patriciens, depuis 209 un ancien censeur patricien choisi par le censeur[17] ; ce titre paraît avoir disparu sous Sylla[18] et c'est à tort qu'on a prétendu le retrouver après Sylla, et accessible aux plébéiens[19] ; le premier de la liste est alors le plus ancien consulaire.

VIII. *Séances.* — 1° *Généralités.* — Réunir le sénat se dit *senatum habere*, improprement *agere cum senatu*[20]. La procédure parlementaire ne repose encore que sur le *mos majorum* ; en 71, Varron rédigea des instructions pour Pompée[21] ; c'est seulement sous l'Empire qu'un règlement d'Auguste, peut-être commenté par Ateius Capito, établit une procédure qui fut ensuite fixée soit par des lois, soit par des traités de jurisconsultes[22].

2° *Droit de convocation.* — Le sénatus-consulte implique une action commune du magistrat et du sénat. Ont seuls le droit de convoquer le sénat, les magistrats suivants, extraordinaires : décemvirs législatifs, tribuns militaires *consulari potestate*, dictateurs, maîtres de la cavalerie[23], interrois, préfets de la Ville ; ordinaires : consuls, préteurs. Les tribuns du peuple, assis d'abord à la porte, selon la légende, ont obtenu ensuite, à des dates inconnues, le droit d'assister aux séances, d'y parler et peut-être, en vertu de la loi hortensienne, le *jus referendi*[24] [TRIBUNUS]. Les conflits de convocation sont tranchés selon les règles habituelles[25]. Le magistrat supérieur peut interdire la convocation au magistrat inférieur qui lui demande généralement son assentiment. On attend, du reste, généralement pour les affaires importantes le retour des consuls, quand ils sont absents, ou la nomination de nouveaux consuls[26]. De bonne heure, les consuls convoquent en commun par *relatio communis*[27] ; mais pour la présidence effective, il n'y a pas de règle fixe ; ils s'entendent à l'amiable pour faire chacun les *relationes* qui les intéressent ; un consul ne peut empêcher son collègue ni de convoquer le sénat, ni de faire un rapport, mais il peut intercéder contre le sénatus-consulte[28]. Jusqu'à Sylla, les consuls, généralement absents, cèdent la convocation du sénat aux préteurs, mais redeviennent depuis Sylla les présidents ordinaires ; dans les troubles de la fin de la République, le consul le plus faible abandonne le plus souvent la présidence à l'autre[29]. Tous les préteurs ont le *jus referendi*, mais il n'y a guère que le préteur urbain qui en use, sauf empêchement[30], et il a probablement le droit d'interdiction contre ses collègues. La *relatio* des tribuns a lieu au nom soit d'un seul, soit de plusieurs ; dans ce dernier cas, un d'eux préside ; ils ne peuvent être empêchés par les autres magistrats, et ils les empêchent tous, sauf le dictateur[31] ; jusqu'à l'époque des Gracques,

[1] Liv. 34, 44 ; 40, 46, 51 ; 41, 27. — [2] *Ibid.* 23, 23 ; 27, 11 ; 32, 7. — [3] D'après Willems 45 à 50 en moyenne. — [4] Cic. *Pro Clu.* 43, 122 ; 48, 135 ; Liv. 40, 51 ; 41, 27 ; 43, 15 ; *Ep.* 62 ; Dionys. 19, 18 ; Dio, 36, 38 ; 40, 63 ; 44, 10. — [5] Liv. 27, 11 ; 34, 44 ; 38, 28 ; 40, 51 ; Cic. *De dom.* 32, 84. — [6] Cic. *Pro Clu.* 43, 122 ; Dio, *fr.* 76 ; 40, 63 ; Liv. 40, 51 ; Appian. *l. c.* 1, 28. — [7] Cic. *Ad Att.* 1, 16, 3 ; *Pro Clu.* 47, 130 ; Plut. *Cat. maj.* 16 ; Liv. 39, 42 ; 24, 18 ; 41, 27 ; *Ep.* 18 et 94 ; Dio, 40, 63. — [8] Liv. 39, 42 ; Cic. *Pro Clu.* 42, 118 ; 47, 131 ; 45, 126. — [9] Ascon. p. 9 ; *Schol. Bob.* p. 300 ; Cic. *In Pis.* 4, 9 ; *Pro Sest.* 25, 55 ; *De prov. cons.* 19, 46 ; *De dom.* 51, 130 ; Dio, 38, 13 ; 37, 46. — [10] Cic. *Pro Clu.* 42, 119 ; 43, 120-22. — [11] Liv. 23, 23 ; Cic. *de dom.* 32, 84 ; Dio, *fr.* 109, 14 ; *Lex Julia mun.* l. 83 Tac. *Ann.* 4, 42. — [12] Liv. 3, 40 ; Dionys. 6, 68. — [13] Liv. 27, 11 ; Cic. *Phil.* 13, 13, 14 ; *Pro Syll.* 29, 82. — [14] Willems les met en tête, mais sans preuve. — [15] V. Mommsen, *Röm. Forsch.* 1, 259 ; *Manuel*, VII, p. 154, note 2 ; Willems, 1, 259 ; Cichorius, *Sitzungsber. d. Berl. Akad.* 1889, p. 967. — [16] Dio, 36, 40 ; Cic. *Pro Bal.* 25, 57 ; dans le droit municipal *Lex. col. genet.*, c. 124. — [17] V. Mommsen, *Röm. Forsch.* 1, 9, 2 ; Willems, *l. c.* I, p. 112. Le dernier connu est L. Valerius Flaccus en 84 (Liv. *Ep.* 83). — [18] Varron ne le cite plus (Gell. 14, 7, 9). — [19] Les textes allégués par Willems en faveur de Catulus (Vell. 2, 43) et de Cicéron (Senec. *Suas.* 6, 19), n'indiquent qu'un principat moral (cf. Cic. *Phil.* 14, 7, 17). — [20] Suet. *Tib.* 54. — [21] Gell. 14, 7, 8. — [22] Dio, 55, 3 ; Gell. 4, 10 ; Plin. *Ep.* 5, 13, 5 ; 8, 14, 19-20. Festus, p. 347, *s. v. senacula*, cite un traité de Nicostratus, d'époque inconnue, peut-être de l'époque d'Auguste. — [23] Cic. *Leg.* 3, 4, 10 ; Joseph. *Ant. jud.* 14, 10, 6 ; Liv. 8, 36 ; 23, 24 ; Dio, 42, 27. — [24] Zonar. 7, 15. — [25] Gell. 14, 7, 4. — [26] Liv. 2, 22 ; 30, 23 ; 31, 2. — [27] *C. i. l.* 1, 196. — [28] Liv. 28, 39 ; 38, 43 ; 42, 10 ; 44, 19 ; Sall. *Jug.* 28. — [29] Suet. *Caes.* 20. — [30] Liv. 22, 7, 35. — [31] Polyb. 6, 16 ; Plut. *Ti. Gracch.* 10 ; Cic. *Pro Sest.* 32, 70.

ils ont peu usé de leur droit, faisant faire la *relatio*, même pour des plébiscites, par un préteur ou un consul; mais depuis les Gracques, ils empiètent sur tous les autres magistrats et dans toutes les matières [1]; cependant, même alors, ils utilisent généralement des séances convoquées par des magistrats supérieurs. Quand, en effet, le président a épuisé son ordre du jour, il peut céder la présidence et le droit de faire un rapport à un ou plusieurs des autres magistrats présents [2]. Les magistrats qui s'adressent au sénat sont donc surtout les consuls, les préteurs et les tribuns; aussi c'est à eux que sont adressées les lettres envoyées au sénat et que le Sénat fait appel dans les crises politiques [3]. Les magistrats qui n'ont pas le *jus referendi* doivent prier un magistrat compétent de leur donner une audience du sénat (*dare senatum*) et de se charger du rapport [4]; on suit la même procédure pour les collèges sacerdotaux, les sénateurs non magistrats, les simples citoyens, les députés provinciaux; le président peut accorder la parole au postulant non sénateur [5].

3° *Formes de la convocation.* — Les sénateurs doivent avoir leur domicile habituel à Rome ou dans les cent milles de Rome [6], où ils ont, en outre, sous l'Empire leur domicile judiciaire. Dans les circonstances graves ils sont obligés de rester à Rome [7], et pour quitter l'Italie ils ont besoin, dès la République, d'une permission du sénat, sous forme de *legatio libera* [8], sous l'Empire pour sortir de l'Italie, de la Sicile, et depuis Claude, de la Narbonaise, d'une permission d'abord du sénat, ensuite de l'Empereur [9]. Le magistrat peut donc les convoquer facilement (*cogere*, *vocare*, *convocare*) par proclamation de héraut au *comitium* et au Forum, ou plus tard généralement par un édit, quelquefois, en cas d'urgence, individuellement [10]. La convocation est prescrite à peine de nullité. Le magistrat a comme moyens de coercition la prise de gage et l'amende, cette dernière appliquée aussi contre le retard et l'absence sans excuse légale telle que fonction judiciaire, maladie, mission [11]; mais ces mesures n'ont été appliquées sérieusement que sous Auguste et Claude et ensuite on a dû abaisser graduellement le nombre des sénateurs nécessaire pour la validité d'un vote; l'Empire dispensera de la présence les vieillards de soixante ou de soixante-cinq ans [12]. La convocation ne porte pas d'ordre du jour, sauf pour la discussion *de re publica* [13]. Il n'y a pas d'intervalle légal entre la convocation et la séance. Les sénateurs se tiennent souvent dans des lieux d'attente, *senacula*, en nombre inconnu [14].

4° *Durée, jours, lieux, police des séances.* — Elles ont lieu régulièrement [15] entre le lever et le coucher du soleil, commencent généralement de grand matin, durent souvent toute la journée, avec changement de président [16]; la discussion peut se continuer, quoique irrégulièrement, dans la séance suivante [17]. On peut utiliser tous les jours, fastes ou néfastes, même malheureux, sauf les jours comitiaux, seulement depuis une loi *Pupia* de date inconnue [18]; et même, dans la pratique, un jour comitial perd ce caractère s'il est jour de marché ou de fête, ou si le sénat, depuis Sylla, le prend en interdisant la tenue des comices [19]. Il n'y a pas encore de séances à date fixe, sauf le 1er janvier. Le sénat ne se réunit qu'à Rome ou dans le premier mille, dans un lieu public ou sacré, fermé, constituant pour l'auspication un *templum* [20]. Il y a eu deux anciens locaux, la *curia Calabra* au Capitole [21], et la *curia Hostilia*. Cette dernière, située sur le *comitium* et restée seule en usage, restaurée par Sylla, brûlée en 52, rebâtie par Faustus Sylla, fut remplacée presque au même endroit sous César par la *curia Julia*, dédiée en 29 par Auguste qui y plaça un autel et une statue de la Victoire, provenant de Tarente; elle avait deux salles annexes : le *secretarium senatus* et le *Chalcidicum*, appelé aussi depuis Domitien, qui y bâtit sans doute une chapelle à Minerve, *atrium Minervae* [22]. Mais on emploie aussi les *cellae* de divers temples, disposées pour l'auspication, de ceux de Jupiter Capitolin, où se tient en particulier la première séance de l'année, de Castor au Forum [23], de la Concorde depuis Sylla [24], de la *Fides*, de l'*Honor et Virtus*, de *Jupiter Stator*, de *Tellus* [25], l'*atrium Vestae*; sous l'Empire, le temple de *Mars Ultor* pour les séances motivées par des victoires, la bibliothèque du palais, l'*Athenaeum* d'Hadrien [26]. Pour recevoir les promagistrats ou les députés de pays étrangers, le sénat se réunit en dehors du pomerium, d'abord près de la porte de Capoue (*ad portam Capenam*) ou au pré Flaminien, ou au Champ de Mars, devant la porte Carmentale, plus tard dans les temples d'Apollon et de Bellone [27], ou dans le théâtre de Pompée (*curia Pompeia*) [28], dans la bibliothèque du portique d'Octavie [29]. Dans les locaux ordinaires, les portes restent ouvertes pendant la séance, sauf

1 Plut. *C. Gracch.* 6; Caes. *Bel. gal.* 8, 52; Cic. *De orat.* 3, 1, 2; *Pro Sest.* 11, 26; 31, 68; 32, 70; *Pro red. in sen.* 2, 3; 11, 29; *De dom.* 26, 27; *Phil.* 3, 5, 13; 7, 1, 1; *Ad fam.* 1, 1, 3; 1, 2, 2; 10, 16, 1; *Ad Quint.* 2, 1, 2. — 2 Cic. *Phil.* 7, 1, 1; *Ad fam.* 10, 6, 1; Appian. *Bel. civ.* 2, 30. — 3 Cic. *Ad Att.* 16, 4, 1; *Pro Rab. per.* 7, 20; Caes. *Bel. civil.* 1, 1 et 5. — 4 Liv. 26, 21, 28, 38; 38, 44; 41, 6; 42, 21; Dio, 41, 15. — 5 Liv. 3, 38, 10; 5, 7, 5; 22, 59; 25, 19; 42, 35; Dio, 44, 15. — 6 Pas de texte formel, sauf pour le droit municipal dans les lois de Tarente et de Genetiva. — 7 Liv. 27, 50; 36, 3; 43, 11. — 8 Extension sous César aux fils des sénateurs (Suet. *Caes.* 42). — 9 *Dig.* 50, 1, 22 § 6; Dio, 54, 42; 60, 25; Suet. *Gai.* 29; *Claud.* 22. — 10 Cic. *De fin.* 3, 2, 7; *Ad fam.* 5, 2, 3; 14, 6, 2; *De domo*, 5, 11; 24, 62; *Cat.* 2, 12, 26; *Ad Quint.* 2, 10, 1; *Phil.* 1, 2, 6, 38, 99; Liv. 3, 38; Val. Max. 8, 13, 4; Dio, 59, 24; Gell. 3, 18, 7; Suet. *Claud.* 36. — 11 Dio, 55, 3; Gell. 14, 7, 10; Liv. 3, 38; Cic. *Phil.* 1, 5, 11; *Ad fam.* 8, 8, 5; Plut. *Cic.* 43. Mommsen (VII, p. 20) donne la liste approximative des présents au sénat : en 61, 415; en 57, 417 et 200; en 49, 392; en 23, 305; en 44-46 ap. J.-C., 383 (Cic. *Ad Att.* 1, 14, 5; *Cum sen. grat.* 10, 26; *Ad Quint.* 2, 1, 1; *C. i. l.* 10, 1401; *Bull. com. di Roma*, 1883, p. 228; Appian. *l. c.* 2, 30). — 12 Dio, 54, 18; 55, 3; 60, 11; 77, 20; Tac. *Ann.* 16, 27; Senec. *De brev. vit.* 20; *Controv.* 18, 4; Quintil. *Decl.* 306. — 13 Suet. *Caes.* 28; Cic. *Phil.* 3, 9, 24. — 14 Trois d'après Mommsen dont deux au Forum et au Capitole, un en dehors du pomerium; un seul d'après Willems (Val. Max. 2, 2, 6; Varr. *L. l.* 5, 156; Festus, p. 337, 347; Liv. 41, 27). — 15 On conteste la légalité de s. c. faits plus tard, la nuit (Cic. *Phil.* 3, 10, 24) et on ne soumet plus de proposition nouvelle après la dixième heure (Senec. *De tranq. an.* 17). — 16 Gell. 14, 7, 8; Liv. 44, 20; 22, 7; 36, 21; Dionys. 12, 2; Plut. *C. Gracch.* 14; *Cic.* 15, 19; *Brut.* 19; Appian *l. c.* 3, 50; Dio, 58, 9; Cic. *De or.* 3, 1, 2; *Ad fam.* 11, 6, 3; *Ad Att.* 1, 17, 9; *Ad Quint.* 2, 1, 1; *De amic.* 3, 12; Senec. *De prov.* 5, 4; Dio, 58 21. — 17 Cic. *Ad fam.* 1, 1, 2, 4; *Ad Quint* 2, 2. — 18 Citée pour la première fois en 56 (Cic. *Ad fam.* 1, 4, 1); première mention d'incompatibilité entre un jour comitial et une séance du sénat en 57 (*Pro Sest.* 34, 74). Bardt (*Hermes*, 7, 14-27) met la loi entre 94 et 63; Willems (I, p. 147, 150) entre 61 et 56; Mommsen vers 154. — 19 Cic. *Ad fam.* 8, 8, 5; *Pro Mur.* 25, 51. — 20 Gell. 14, 7, 7; Serv. *Ad Aen.* 1, 446; 7, 153; Cic. *De dom.* 51, 131; *Pro Mil.* 33, 90. Une seule fois en plein air, pour un prodige (Plin. *Hist. nat.* 8, 45, 183). — 21 Macrob. 1, 15, 9; Festus, p. 249. — 22 Gell. 14, 7, 7; Liv. 1, 30; 3, 21; 8, 5; Cic. *Pro Mil.* 24, 66; 33, 90; *De dom.* 3, 7; *Phil.* 2, 36, 91; *Ad fam.* 10, 12, 4; Appian *l. c.* 1, 25; 2, 21; Dio, 39, 9; 51, 22; Plin. *Hist. nat.* 35, 4, 27; Suet. *Gai.* 60; Herodian. 7, 10; *C. i. l.* 8, 11451. Appelée aussi sous l'Empire *curia Pompiliana* (*Vit. Aur.* 41; *Tac.* 3). La *curia Julia* est représentée en forme de temple sur une monnaie d'Auguste et l'anaglyphe de Trajan au Forum. Sur son emplacement il y a aujourd'hui l'église Sant' Adriano et sur celui du *secretarium senatus* l'église Santa Martina (v. Huelsen, le *Forum romain*, trad.) Carcopino, p. 103, 114-121 et notre art. FORUM. — 23 Cic. *Verr.* 1, 49, 129; *C. i. l.* 1, 201. — 24 Cic. *In Cat.* 3, 9, 31; *De dom.* 5, 11; *Pro Sest.* 11, 26; Dio, 46, 28; Joseph. *Ant. jud.* 14, 8, 5; 14, 10, 10; *Vit. Alex.* 6. — 25 Val. Max. 3, 2, 17; Cic. *Pro Sest.* 56, 120; *Cat.* 1, 5, 11; 2, 6, 12; Dio, 40, 49. — 26 Suet. *Aug.* 29; *Gai.* 44; Tac. *Ann.* 2, 37; Dio, 55, 10; 58, 9; 73, 17; Serv. *Ad Aen.* 11, 235. — 27 Festus, p. 347; Liv. 3, 63; 10, 19; 23, 32. — 28 Abandonné depuis le meurtre de César. — 29 Gell. 14, 7, 7; Dio, 44, 16; 55, 8; Suet. *Caes.* 88.

si elle est secrète[1], mais le public ne doit ni stationner ni se livrer à aucune manifestation[2] ; seuls les fils et petits-fils de sénateurs, pourvus de la robe virile, peuvent ainsi assister aux séances[3]. Les sénateurs sont assis sans ordre hiérarchique ni places fixes sur des tabourets (*subsellia*) et ne se lèvent qu'exceptionnellement pour entendre un discours, se rapprocher du président, honorer un arrivant[4]. Les consuls et les préteurs ont leurs chaises curules, les tribuns leur banc, les autres magistrats paraissent s'asseoir au milieu des sénateurs[5]; sous l'Empire il y a une chaise curule pour l'Empereur à côté de celles des consuls, et des bancs spéciaux pour les préteurs et les tribuns[6]. La salle est divisée en deux parties par un passage; on entre et sort à volonté[7]. Le président exerce la police, sans doute au moyen d'appariteurs, de licteurs; il peut théoriquement prononcer contre les sénateurs désobéissants la prise de gages, l'expulsion, l'emprisonnement ; en fait, il n'a guère usé de ces droits[8]. L'Empereur se fera accompagner d'affranchis et généralement, après Tibère, du préfet du prétoire et de tribuns prétoriens[9]. La séance commence par l'auspication, au début par le vol des oiseaux, à l'époque historique par un sacrifice et l'examen de l'animal, au besoin avec l'avis des augures[10].

5° *Ordre des délibérations; pouvoirs des magistrats.* — Les questions religieuses passent les premières et c'est par elles que les magistrats commencent leur année[11]. Ils reçoivent aussi les ambassadeurs au début de l'année. La loi Sempronia a mis la fixation des provinces consulaires avant l'élection des consuls. Pour le reste, c'est le président qui fixe l'ordre du jour à sa guise, en tenant compte cependant, en général, des vœux exprimés par le sénat sous la forme soit d'une décision[12], soit d'une simple acclamation, pour ne point s'exposer à son refus de voter sur les questions qui lui sont soumises[13]. Il a le droit, ainsi que tous les autres magistrats, généralement présents aux séances, et, le cas échéant, les pro magistrats, de prendre la parole quand et aussi souvent qu'il lui plaît[14]; ce droit des magistrats peut amener des discussions entre eux, une *altercatio*[15]. Mais ils ne peuvent ni formuler une *sententia* régulière, ni voter et il en est encore ainsi sous l'Empire, sauf quand c'est l'Empereur qui préside[16]. Avant les débats, le président peut faire toutes sortes de communications, faire lire des documents, des lettres, poser des questions à des sénateurs, à des citoyens, recevoir des communications[17], exposer ses vues sur une question[18]. A ce moment, les acclamations, plus ou moins anonymes, manifestent l'approbation ou le mécontentement des sénateurs, servent, à défaut d'initiative en matière parlementaire, à provoquer des *relationes* des magistrats[19]. Sous l'Empire, cette procédure va prendre plus d'importance, surtout par les communications de l'Empereur; elle empiète sur la *relatio*[20] et provoque des acclamations qui tiennent souvent lieu de vote soit avant, soit après la *relatio*, et dont on note probablement le nombre dès le III^e^ siècle[21].

6° *Relatio.* — Demander au sénat la ratification d'un vote populaire se dit *referre ad senatum*; de la proposition d'un magistrat, *senatum consulere*[22], et aussi de préférence et abusivement, dès l'époque de Cicéron, *referre ad senatum*, *relatio*. Le droit de relation appartient au président, aux magistrats qui lui sont supérieurs, aux tribuns et aux magistrats qu'il autorise; des magistrats de rang inégal peuvent faire voter à la fois sur leurs propositions, dans la même affaire[23]; entre collègues, il y a souvent relation commune. La relation est illimitée ou déterminée; dans le premier cas c'est le débat général *de re publica*, dans les crises, au début de l'année, pour la formation de l'armée[24]; dans le second cas elle délimite la question et le vote, avec plus de précision sous l'Empire que sous la République[25]; elle peut rassembler plusieurs objets divers, le sénat ayant cependant le droit d'interdire ce groupement ou de le repousser par son vote[26]. Dans aucun cas, théoriquement, le président ne doit proposer la solution; après avoir commencé par la formule « *quod bonum felixque sit populo romano quiritum referimus ad vos, patres conscripti* », et énoncé l'objet de la *relatio*, il demande l'avis du sénat « *de ea re quid fieri placeat* »[27]; mais il peut et doit éclairer les sénateurs par un exposé suffisant (*verba facere*)[28] qui en fait devient plus ou moins une proposition formelle[29]. Il fait lire les pièces par un appariteur, doit dans certains cas donner à faire l'exposé à d'autres personnes, en matière religieuse aux prêtres, à des députés de villes, de groupes tels que chevaliers, publicains, aux ambassadeurs étrangers assistés d'interprètes, et que le sénat questionne[30].

7° *Interrogation.* — Elle a lieu dans l'ordre de la liste; le magistrat classe, depuis Sylla, les consulaires à sa guise; il excepte de l'interrogation les magistrats, mais

1 Cic. *Phil.* 2, 44, 112; 5, 7, 18; *Ad Att.* 15, 3; Herodian. 7, 10; Liv. 22, 60 42, 14; Val. Max. 2, 2, 1; *Vit. Gord.* 12. Obligation de garder le secret (Gell. 1, 23; Appian. *Lyb.* 69). — 2 Cic. *Ad Att.* 4, 1, 6; *Cat.* 1, 8, 20; 2, 3, 51. Des soldats gardent quelquefois les abords (Cic. *Ad fam.* 10, 28, 1; Dio, 40, 50; 42, 23 en 52, 48; Sall. *Cat.* 4, 50; Suet. *Caes.* 14. — 3 Liv. 2, 4, 10; 22, 59, 10; Val. Max. 2, 1, 9; Cic. *Cat.* 4, 2, 3; Polyb. 3, 20. Auguste essaie de rétablir cette coutume (Suet. *Aug.* 38; Plin. *Ep.* 8, 14, 8; Tac. *Ann.* 1, 37). — 4 Cic. *Cat.* 1, 7, 16; 2, 6, 12; *Phil.* 2, 8, 19; 5, 7, 18; *Ad Att.* 1, 14, 3; *Ad fam.* 4, 4, 3; Gell. 4, 10, 8; Plut. *Cat. min.* 23; Appian. *l. c.* 2, 21; Suet. *Caes.* 14; Dio, 40, 49; Plin. *Ep.* 2, 11, 22; Liv. 2, 28, 9. — 5 Liv. 2, 28, 9; Appian. *l. c.* 2, 21; Plut. *Marc.* 23; Dio, 43, 14; 44, 17. Il ne semble pas y avoir d'estrade. — 6 Dio, 56, 31; 58, 10. — 7 *Vit. Carac.* 2; Cic. *De dom.* 7, 15; Suet. *Aug.* 94. — 8 Liv. 3, 41; Appian. *l. c.* 1, 31; Cic. *De or.* 3, 1, 2; Dio, 66, 12; Plin. *Ep.* 3, 20. — 9 Suet. *Tib.* 23; *Claud.* 12; Tac. *Ann.* 6, 15; Herodian. 4, 5; Dio, 59, 6; 60, 16, 23; 73, 8, 12; *Vit. Pert.* 5. — 10 Gell. 14, 7, 9; Appian. *l. c.* 2, 116; Suet. *Caes.* 81; Nicol. Damasc. fr. 24; Dio, 44, 17; 73, 13; Herodian. 4, 5. — 11 Gell. 14, 7, 9; Liv. 6, 1, 9; 37, 1; 22, 11; Cic. *Cum pop. grat.* 5, 11. Aussi dans le droit municipal (*Lex. Genet.* 64). — 12 Cic. *Ad fam.* 1, 9, 8; 8, 8, 5; *Phil.* 8, 11, 3; 11, 12, 31; *De dom.* 6, 11. — 13 Liv. 42, 21; Cic. *In Pis.* 13, 29; *Pro Sest.* 31, 68; Plut. *Cic.* 33. — 14 Caes. *Bel. civ.* 1, 2; Cic. *Cat.* 4, 4, 17; *Ad Att.* 4, 3, 3; 1, 14, 5; *Ad Quint.* 2, 1; Plut. *Cat. maj.* 3; *Cat. min.* 18. — 15 Liv. 28, 45; 32, 22; 38, 44; Suet. *Caes.* 23; Cic. *Ad fam.* 1, 2, 1. — 16 Cic. *Pro Sest.* 33, 34; 32, 69; *Ad Quint.* 2, 1, 1; *Cum sen. grat.* 10, 26; Tac. *Hist.* 4, 41; *Ann.* 3, 17. — 17 Caes. *Bel. civ.* 1, 1; Cic. *Ad fam.* 10, 12, 3; *Cat.* 1, 8, 20; *Phil.* 10, 1, 1; *Brut.* 1, 2; Plut. *Syll.* 31; *Crass.* 15; *Cic.* 15; Liv. 35, 8; 28, 45. — 18 Cic. *Ad Quint.* 2, 1, 1. — 19 Sall. *Cat.* 48, 53; Liv. 23, 22; 29, 16; 30, 21; 42, 3; Cic. *Ad fam.* 10, 16. — 20 Tac. *Ann.* 13, 26; 11, 5; Plin. *Ep.* 9, 13. — 21 Suet. *Aug.* 58; Plin. *Pan.* 73. Dans *Vit. Pert.* 19, il y a : lettre de Pertinax, acclamations, relation et soit vote, soit acclamations ; dans *Vit. Comm.* 20, acclamations, relation du pontife et sans doute vote ; dans *Vit. Max.* 16, une relation entre deux séries d'acclamations ; ailleurs, une relation, une acclamation, une *sententia* et une seconde acclamation (*Vit. Max.* 26; *Tac.* 3; *Prob.* 11, 12). Au Bas-Empire les acclamations répétées jusqu'à vingt-huit fois, comme des litanies, et qui n'indiquent nullement, comme on l'a cru, le nombre des sénateurs présents, suivent la lecture de la lettre impériale (*Cod. Theod.* proem). Voir Lécrivain, *Etudes sur l'Histoire Auguste*, p. 73, 99. — 22 Dès 186, puis 161, 159 (*C. i. l.* 1, 196, 201; Suet. *Rhet.* 1; Gell. 14, 7. 2-4; Cic. *Cat.* 3, 7, 13; *Ad Att.* 12, 21, 2). En grec συμβουλεύεσθαι τῇ συγκλήτῳ (Le Bas, *Voy. arch.* 2, 852; Bruns, *Fontes*, 6e éd. n° 36, 39; *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 356, 1885, p. 437; Joseph. *Ant. jud.* 14, 8, 5. — 23 Cic. *Ad fam.* 1, 1, 2, 4; Appian. *l. c.* 2, 30; Plut. *Pomp.* 58. — 24 Liv. 21, 6; 22, 11; 26, 10; Cic. *Phil.* 8, 4, 14; *Cat.* 3, 6, 13; 1, 4, 19; Coel. *Ad fam.* 8, 8, 6. — 25 Tac. *Ann.* 3, 34; 15, 22. — 26 Coel. *Ad fam.* 8, 8, 5; Cic. *Leg.* 3, 4, 11; Liv. 8, 14. — 27 Suet. *Gai.* 15; Liv. 2, 31; 8, 20; 42, 30; 39, 39; Cic. *Cat.* 3, 6, 13; Sall. *Cat.* 50. — 28 Aussi *mentionem facere* (Cic. *Verr.* 2, 39, 95). En grec λόγους ποιεῖσθαι. — 29 Cic. *Phil.* 1, 1, 4; 10, 8, 17. — 30 Gell. 4, 8, 2; Liv. 5, 7; 29, 15; 22, 59; 30, 23; 40, 35; Dio, 38, 16; Sall. *Jug.* 15.

il interroge les magistrats désignés les premiers dans leur classe [1]; depuis Sylla jusqu'à l'époque de Trajan, ce sont donc les consuls désignés qui parlent les premiers; après cette époque, un consulaire choisi par le président [2]. Tous les membres sans exception sont appelés nominativement [3]. Il n'y a pas de tribune; la réponse improvisée ou écrite [4] faite par chaque sénateur, généralement debout à sa place [5], est une *sententia* [6]. L'orateur est absolument libre, n'encourt aucune responsabilité, ne doit être ni interrompu, ni rappelé à la question, peut parler sur n'importe quel sujet (*egredi relationem*), sur la situation générale de la République (*de summa re publica dicere*), tant qu'il lui plaît, jusqu'à la fin de la séance (*diem tollere, consumere*), recommander certains sujets au sénat ou aux magistrats. Ce droit qui remplace, dans une certaine mesure, les droits d'initiative et d'interpellation n'est limité en fait que par l'opposition, les cris des autres sénateurs [7]; Auguste limitera le temps donné à chaque orateur et l'habitude de parler en dehors du sujet disparaîtra peu à peu [8]. En tout cas, l'orateur doit finalement ou demander l'ajournement (*rejicere*), souvent en indiquant la date d'une autre délibération, ou le renvoi devant une autre autorité (pontifes, comices) [9], ou qu'on ne prenne aucune résolution [10], ou faire une proposition formelle, sur laquelle on puisse voter, et souvent pour cette raison rédigée par écrit : *censeo, mihi placet, decerno, decernendum censeo* [11]. Les sénateurs interrogés ensuite peuvent formuler une proposition nouvelle ou se rallier soit purement et simplement, soit avec des additions et des amendements à une proposition déjà faite (*adsentiri* [12]). Naturellement, les premiers avis ont une importance prépondérante; cependant ceux qui parlent les derniers jouent encore un certain rôle, car on ne parle qu'une fois, sauf, avec l'autorisation du président pour combattre, interroger un nouvel orateur, changer d'avis, se rallier à un autre [13]. Dans les cas peu importants, le président peut négliger l'interrogation générale, toujours très longue, et faire voter immédiatement après l'exposé, *per discessionem* [14], s'il n'y a pas d'opposition exprimée par le mot *consule* [15]. Le président proclame ensuite les avis (*pronuntiatio sententiarum*) et les classe à sa guise, selon qu'ils sont conciliables, se complètent ou s'excluent, et, le cas échéant, dans l'ordre de prééminence des magistrats aux propositions desquels ils se réfèrent [16]. Le sénat peut les repousser tous, demander la division du projet (*divide*), le vote successif des articles [17].

8° *Vote. — Censere, decernere* [18]. Le mot *sententia* ne signifie vote que sous l'Empire. Il a fallu probablement, dès le début, un nombre minimum de votants [19], mais nous ne connaissons que les chiffres fixés pour certains cas [20]; César fixe peut-être le nombre minimum à 400; Auguste le réduit en général et en particulier pour les mois de septembre et d'octobre [21]; mais sous la République on ne vérifie le nombre des présents que sur la demande d'un membre. Aucun sénateur n'est lié pour son vote par sa *sententia* [22]. Le vote a lieu par oui et par non, au moyen d'un changement de place (*discessio*) souvent opéré avant la fin des débats [23]. Selon la formule prononcée par le président : « *qui hoc censetis illuc transite, qui alia omnia in hanc partem* » [24], les approuvants vont s'asseoir d'un côté, généralement du côté où se trouve l'auteur de la proposition (*pedibus ire in sententiam aliquam*; *aliquem* ou *aliquam sententiam sequi*), les autres de l'autre (*in alia omnia ire, aliquem relinquere*) [25]. Il n'y aura de vote secret que sous l'Empire, par exception, avec l'autorisation du prince pour les élections et les jugements [26]. Le président constate de quel côté est la majorité ou l'unanimité; l'égalité de voix équivaut au rejet [27]. Le résultat du vote est soit l'AUCTORITAS PATRUM soit le SENATUS CONSULTUM. Le droit d'intercession n'a lieu que contre le sénatus-consulte et encore quand il n'a pas été exclu formellement par une loi spéciale [INTERCESSIO, p. 549]. Après épuisement des questions, le président congédie le sénat (*mittere, dimittere*): *nihil vos teneo* ou *tenemus* [28].

IX. *Commissions.* — Désireux de maintenir l'égalité entre ses membres, le sénat ne nomme de commissions que dans certains cas. Il confie certains actes, l'organisation de villes, de provinces, à des commissions [LEGATUS]; il charge d'arbitrages entre villes, de procès administratifs des commissions, tirées au sort ou choisies par le président, présidées par les consuls qui prennent la décision et la font ratifier par le sénat [29]; enfin il fait examiner des affaires par des commissaires qui émettent leur avis dans la discussion [30].

X. *Compétence générale.* — Elle repose sur deux éléments essentiels, la ratification ou la préparation des décisions populaires, la discussion préalable des décrets des magistrats. C'est surtout du second élément qu'est sortie la puissance du sénat. A l'origine, simple conseil des magistrats [CONSILIUM], dépourvu d'action propre, d'initiative, sans caisse particulière, sans bureau, sans président électif, il a profité des affaiblissements succes-

1 Gell. 14, 7, 9; 4, 10, 5; Cic. *In Pis.* 5, 11; *Phil.* 5, 13, 35; 6, 3, 8; 13, 12, 2; Appian. *l. c.* 2, 5; Tac. *Ann.* 3, 22; Dio, 59, 8; Suet. *Claud.* 9; *Cæs.* 21. — 2 *Vit. trig. tyr.* 21; *Tac.* 4; *Aur.* 19, 41; *Prob.* 12. — 3 Dio, 79, 1; 39, 28; Liv. 22, 60; Dionys. 6, 57; Liv. 1, 32; 9, 8; Cic. *Verr.* 4, 64, 142; *Ad Att.* 7, 1, 4. — 4 Cic. *Ad fam.* 10, 11, 1; 10, 13, 1; *Ad Att.* 1, 16, 8; 4, 3, 3; *Pro Planc.* 30, 74. — 5 D'où les termes *stare, surgere, consurgere* ou inversement *sedere, adsidere* (Cic. *Pro Sest.* 34, 74; *Pro Marc.* 11, 33; Plin. *Ep.* 4, 9, 18). — 6 *Sententiam rogare, dicere* (Cic. *Verr.* 1, 15, 44; *Cat.* 1, 4, 9); l'auteur d'une proposition est *auctor sententiae* (Cic. *In Pis.* 15, 35; *De dom.* 5, 10). Texte d'une *sententia C. i. l.* 2, 6278. — 7 Tac. *Ann.* 2, 33, 38; Gell. 4, 10, 8; Cic. *Leg.* 3, 18, 40; *Ad Att.* 4, 2, 4; 3, 15, 6; *Ad fam.* 4, 4, 3; 8, 4, 4; 10, 28, 2; 10, 16, 1; *Ad Quint.* 2, 1, 3; *De dom.* 26, 70; *Pro Sest.* 11, 25; Sall. *Cat.* 48; *Jug.* 27; Liv. 30, 21; 42, 3; Cæs. *Bel. civ.* 1, 32; Val. Max. 2, 10, 7; Plut. *Cat. min.* 31, 43; *Cæs.* 13; Appian. *l. c.* 2, 8. — 8 Gell. 4, 18, 8; Tac. *Ann.* 13, 18; Plin. *Hist. nat.* 6, 19, 3. — 9 Cic. *Ad fam.* 1, 4, 1; *Pro Planc.* 13, 33; Liv. 2, 22, 5; 2, 27, 5; 5, 36. — 10 Cic. *Ad fam.* 8, 8, 5; *Ad Att.* 1, 5, 5; Tac. *Ann.* 1, 79. — 11 Sall. *Cat.* 51; Cic. *Phil.* 10, 11, 25; 14, 12, 31; 9, 6, 13; Liv. 3, 40. — 12 Cic. *Ad fam.* 1, 1, 3; *Ad Quint.* 2, 7, 3; Senec. *De vit. beat.* 3, 3. Sous l'Empire, l'adhésion se transforme souvent en acclamation (*Vit. Max.* 26; *Prob.* 12; *Tac.* 5, 7; *Val.* 5). — 13 Sall. *Cat.* 50; Suet. *Cæs.* 14; Cic. *Ad Att.* 1, 16, 9; Tac. *Hist.* 4, 7. — 14 Cic. *Phil.* 1, 1, 3; 3, 9, 24; Suet. *Tib.* 31; Dio, 41, 2; Gell. 14, 7, 9 (où Mommsen corrige *per lationem* en *perlatione* ou *perrogatione*); *Lex regia*, c. 4; *per relationem discessionemque.* — 15 Festus, p. 170; Cic. *Ad Att.* 5, 4, 2; *Vit. trig. tyr.* 21. — 16 Polyb. 33, 1; Cæs. *Bel. civ.* 1, 2; Cic. *Phil.* 14, 8, 22; Tac. *Ann.* 15, 22; Plin. *Ep.* 19, 21. — 17 Festus, p. 170; Cic. *Pro Mil.* 6, 14; *Ad fam.* 1, 2, 2; Ascon. p. 44. — 18 En grec δοκεῖν. — 19 Dio, 39, 30; Cic. *Ad fam.* 1, 9, 8; Liv. 35, 7, 1. — 20 100 (*C. i. l.* 1, 596; Liv. 39, 18); 150 (Liv. 42, 28, 9); 200 (Ascon. p. 58). Autres cas (Cic. *Ad fam.* 8, 9, 2; 8, 11, 2). — 21 Dio, 54, 35; 55, 3; Suet. *Aug.* 35. 50 membres dans *Vit. Alex.* 16, et au Bas-Empire pour la désignation des préteurs (*C. Th.* 6, 4, 9). — 22 Sall. *Cat.* 50; Cic. *Phil.* 11, 6, 15; Plin. *Ep.* 2, 12, 22; 8, 14, 24. — 23 Cic. *Ad Quint.* 2, 1, 3; Suet. *Cæs.* 14. — 24 Festus, p. 261; Gell. 14, 7, 12; Plin. *Ep.* 8, 14, 19. — 25 Cic. *Pro Sest.* 34, 74; *Phil.* 6, 1, 3; 14, 7, 21; 11, 7, 15; *Ad fam.* 1, 2, 2; 10, 12, 3; *Ad Att.* 1, 20, 4; Sall. *Cat.* 50; Liv. 9, 8, 13; 22, 56, 1; 27, 34, 7; 23, 10, 4; Gell. 3, 18, 6; Cæs. *Bel. gal.* 8, 53; Tac. *Ann.* 14, 49. — 26 Plin. *Ep.* 3, 20; 4, 5; cf. Sall. *De re pub. ord.* 2, 11. — 27 Senec. *De vit. beat.* 2; Cic. *Cat.* 3, 6, 13. — 28 Cic. *Ad Quint.* 2, 2, 1; *Brut.* 60, 218; *Ad fam.* 1, 2, 3; Ascon. p. 36; Liv. 2, 24, 4; 38, 50; Macrob. 1, 4, 18. — 29 *Hermes*, 20, 268 (affaire d'Oropos); Cic. *Ad Att.* 4, 15, 5; *Pro Sc.* 27 (procès entre Interamna et Reate); *Eph. epigr.* 4, 213; *Bull. de corr. hell.* 4, 376 (affaire d'Adramyttion); Tac. *Ann.* 3, 60 (revision du droit d'asile); 14, 17 (affaire de Nuceria et de Pompeii); Dio, 44, 53; Cic. *Phil.* 2, 36, 91 (décrets laissés par César). — 30 Diod. 28, 15; Liv 34, 57; Polyb. 23, 4; Bruns. *l. c.* n° 36

sifs de la magistrature pour se l'assujettir, pour devenir peu à peu entre les mains de la NOBILITAS la plus haute autorité gouvernementale et administrative de Rome. Sa puissance est exprimée par le mot vague *auctoritas*[1]. Les magistrats, indépendants pour les actes ordinaires de leur gestion, doivent le consulter pour tous les actes extraordinaires, prévus ou non prévus par les institutions, sous peine d'encourir une grave responsabilité, de s'exposer à des poursuites ultérieures, aux représailles du sénat, dispensateur des gouvernements, des promagistratures. Théoriquement, les magistrats supérieurs n'encourent qu'un blâme public, quand ils refusent d'exécuter un sénatus-consulte, sauf s'il a été fait sur ordre du peuple; ils peuvent en différer ou en remettre indéfiniment l'exécution et le rendre ainsi caduc, puisque, s'il n'est pas renouvelé, il tombe avec l'année du magistrat[2]; mais en fait, jusqu'aux crises des Gracques à la fin de la République, ces conflits entre le pouvoir exécutif et le sénat ont été fort rares[3]. Nous ne pouvons distinguer exactement les attributions respectives du sénat, du peuple et des magistrats : la limite, indiquée par la coutume, s'est constamment déplacée, en général, au profit du sénat.

XI. « *Auctoritas patrum* » *et examen préalable des lois.* — L'ancienne AUCTORITAS PATRUM, exercée par le sénat patricien et ramenée, d'après la tradition par les lois *Publilia*, *Maenia* et d'autres, à une ratification anticipée sans importance[4], a été remplacée par un examen préalable des lois, plus important et exercé par tout le sénat. Depuis la loi Hortensia, les plébiscites n'ont pas besoin de l'*auctoritas senatus*, mais en fait beaucoup ont été votés après examen par le sénat[5] [PLEBISCITUM, PLEBS]. Pour les autres lois, la consultation du sénat, indiquée par la formule *ex senatus consulto* ou *ex patrum auctoritate*, est sinon obligatoire[6], au moins habituelle et régulière, surtout pour la politique extérieure, jusqu'aux Gracques.

XII. *Religion.* — Le sénat fixe la date des *feriae latinae*; il peut, après un malheur public et sur l'avis des augures et des pontifes, transformer un jour ordinaire en jour *religiosus*, *ater*[7]; à l'occasion de périls, de désastres, d'épidémies, de prodiges, il peut, sur l'information des magistrats, le rapport des collèges religieux compétents et la consultation des livres sybillins ou des aruspices, ordonner différentes mesures[8]; prières publiques, sacrifices et supplications aux dieux[9], *lustratio* de la ville, reprise de fêtes mal célébrées, fêtes nouvelles (*Ludi Capitolini*, *Apollinares*, *Floralia*), en laissant aux magistrats désignés par le peuple la fixation des jours et la construction des temples et en approuvant les dépenses[10]; il peut, très tôt de sa propre autorité[11], avoir recours à des cultes étrangers (consultation de Delphes, sacrifices à Cérès d'Enna, translation à Rome de la *Magna Mater*); décréter aux dieux avant une guerre des prières, des promesses[12]; après une victoire, des actions de grâces, des jeux. Il a la police du culte, peut interdire des pratiques étrangères[13].

XIII. *Justice.* — Le sénat n'est pas une cour de justice; son rôle est ici peu considérable. Il prononce sur l'invitation du magistrat le JUSTITIUM ou le simple recul des termes de comparution (*differre vadimonia*)[14]; il partage les compétences entre les préteurs; avant l'établissement de la *quaestio repetundarum*, il accorde ou refuse aux députés des provinces l'autorisation de poursuivre les gouverneurs [REPETUNDAE]. Au criminel, dans certaines affaires graves, il se charge quelquefois de l'enquête, promet des primes aux dénonciateurs, accorde des saufconduits (*fides publica*)[15], provoque la création de *quaestiones* extraordinaires [JUDICIA PUBLICA, p. 650]; il concourt à l'exercice de la coercition capitale contre des citoyens qui ont perdu le droit de cité, prisonniers, rebelles[16].

XIV. *Législation.* — Les dérogations aux lois, surtout en matière électorale, sont accordées avant Sylla par le peuple, sauf en cas d'urgence[17]; après Sylla, qui a probablement établi cette réforme, par le sénat, jusqu'à la loi Cornelia de 67 qui rétablit le droit du peuple, sur l'initiative du sénat, avec la présence de 200 sénateurs, et sans intercession de magistrats[18]; mais on trouve encore, après cette date, des dérogations accordées par le sénat[19]. Il n'a pas le pouvoir législatif; avant et après Sylla, plusieurs sénatus-consultes en matière administrative, sur les dettes, le taux de l'intérêt, la détermination des actes de brigue, les associations, les affranchissements ont presque la portée de lois[20], mais ils ont été le plus souvent confirmés par le peuple; autrement, leur validité eût été contestable[21]. Une loi peut annuler un sénatus-consulte ou y déroger[22]. Pour l'annulation de la loi nous renvoyons à LEX (p. 1125).

XV. *Nomination des magistrats.* — Le sénat n'est pas un corps électoral, mais en fait il a une influence considérable sur l'élection des magistrats ordinaires. Il décide s'il faut nommer des dictateurs et des tribuns *consulari potestate* [DICTATOR, TRIBUNUS]. Avant Sylla il ne fait que proposer au peuple la création des magistrats extraordinaires; après Sylla c'est souvent lui qui les crée [MAGISTRATUS EXTRA ORDINEM CREATI, p. 1358]. Il confère les prorogations. Il prend les mesures nécessaires en cas de vacance d'une magistrature par mort ou abdication. Sur la déposition des magistrats, voir ABACTI MAGISTRATUS, MAGISTRATUS, p. 1534.

XVI. *Finances et travaux publics.* — Le sénat s'est complètement emparé de la direction des finances[23]. 1° *Propriétés immobilières.* — Il a réglementé l'exploitation des mines, carrières, salines [METALLA, PORTORIUM, SALINAE]; il invite souvent les autorités compétentes à faire la délimitation et le bornage des propriétés publiques[24]; il décrète seul, de concert avec les magistrats, les

[1] Cic. *De leg.* 3, 12, 38; *De dom.* 43, 114; *Phil.* 10, 8, 18; *In Pis.* 2, 5; *De rep.* 2, 8, 14; *Pro Rabir. ad prop.* 1, 2; Liv. 3, 2; 4, 26; 5, 9. — [2] Liv. 22, 33; Cic. *De leg. agr.* 2, 14, 36; *Pro Clu.* 49, 137; Sall. *Cat.* 31. — [3] Exemples : Dionys. 17, 4; Dio, *fr.* 36, 32; Liv. 21, 63; 42, 8. — [4] Liv. 1, 17; 6, 42, 14; Cic. *Pro Planc.* 3, 8; *De dom.* 14, 37, 38; *De rep.* 2, 13, 25. — [5] Liv. 7, 15, 12; 30, 27, 41; 31, 50; 39, 19; 45, 35. — [6] Liv. 45, 21; *Ep.* 103; Val. Max. 9, 5, 1; Appian. *Bel. civ.* 4, 92; Polyb. 2, 21, 8 (loi de Flaminius sur le partage du Picenum). — [7] Gell. 5, 17; *C. i. l.* 1, p. 373. — [8] Gell. 4, 6; 22, 1, 14; Cic. *De div.* 2, 54, 112; *De deor. nat.* 2, 4, 10; Liv. 32, 1; Macrob. 1, 16, 22. — [9] Encore sous l'Empire (*Vit. Hadr.* 12; *Alex.* 56). — [10] Liv. 25, 12; 26, 23; 27, 11; 41, 16; Cic. *Phil.* 14, 14, 37. — [11] Liv. 36, 36; 5, 50; 10, 37; Macrob. 1, 8, 1; *C. i. l.* 9, 2628. — [12] Pour le *ver sacrum* il faut, en outre, une loi. — [13] Liv. 27, 1. Affaire des Bacchanales (Liv. 39, 8-18; *C. ins. lat.* n° 1, 196). — [14] Une fois, la suspension des procès sur les prêts (Liv. 6, 31, 4). — [15] Cic. *Pro Balb.* 6, 28; *Pro Rabir.* 10, 28; *Cat.* 3, 4, 8; Liv. 8, 18, 5; Sall. *Cat.* 30; Appian. *l. c.* 1, 54. — [16] Plut. *Pyrrh.* 20; Val. Max. 6, 3, 3; Liv. 8, 20; *Ep.* 15; Polyb. 1, 7. — [17] Liv. 10, 13; *Ep.* 56; 31, 50; Cic. *Brut.* 62, 224. — [18] Cic. *Ad fam.* 8, 8, 5; Caes. *Bel. civ.* 1, 9, 32; Liv. *Ep.* 107; Dio Cass. 40, 51; Appian. *l. c.* 2, 21; Ascon. p. 57. — [19] Cic. *Ad Att.* 5, 21; 6, 2. — [20] Cic. *Ad Att.* 5, 21, 13; 1, 16, 12; *Ad Quint.* 2, 3, 5; 2, 9, 3; Liv. 31, 7; 41, 9; Ascon. p. 7. — [21] Liv. 35, 7; 3, 21; Cic. *Pro Mur.* 32, 67; *In Pis.* 4, 8. Une loi somptuaire sénatoriale n'atteint que les sénateurs (Gell. 2, 24). — [22] Sall. *Jug.* 73; Cic. *De dom.* 9, 24; Plin. *Hist. nat.* 8, 17, 64. — [23] Polyb. 6, 13. — [24] Bruns, *l. c.* n° 42; *C. i. l.* 1, 583; 6, 1234-41 (rives du Tibre). Pour le pomerium il est nommé avec Hadrien (6, 1233).

achats et les locations temporaires du domaine public, sans la participation du peuple, au moins jusqu'aux Gracques[1], sauf pour les lieux publics de Rome[2]; il peut faire de petites donations individuelles pour récompenser des services[3]; mais pour les assignations et fondations de colonies, le sénatus-consulte doit régulièrement[4], sauf pour les colonies latines, être confirmé par une loi[5]; et depuis les Gracques ce sont des plébiscites qui règlent seuls cette matière [AGRARIAE LEGES]; c'est seulement pendant les crises de la fin de la République que le sénat réclame le droit de disposer des terres publiques[6]. 2° *Propriétés immobilières.* — Il en dispose absolument, ainsi que des esclaves publics, mais en laisse la gestion aux magistrats[7]. C'est lui qui accepte ou refuse les dons, legs faits au peuple romain, à ses dieux[8]. 3° *Butin* [PRAEDA]; *contributions de guerre.* — Le sénat veille aux versements, accorde les délais, les remises partielles ou totales[9]. 4° *Tribut* [TRIBUTUM]; *impôts et perception des impôts.* — Ils sont établis par voie législative, mais le sénat a dû collaborer à la formation des sociétés fermières; il exerce un droit étendu de contrôle et de surveillance, peut casser des adjudications, modifier les cahiers des charges, accorder des remises, des délais aux adjudicataires, réclamer des sujets des versements anticipés[10]. 5° *Dépenses.* — Il fixe en gros le budget des censeurs [CENSOR] et le budget de chaque province [PROVINCIA, QUAESTOR]; il vote, le cas échéant, les crédits supplémentaires pour les gouverneurs; c'est seulement à la fin de la République que le peuple empiète sur le droit du sénat, par exemple par les plébiscites Gabinien pour Pompée, Vatinien pour César. Pendant les vacances de la censure, il peut décréter d'urgence des travaux publics, fixer le crédit et indiquer les magistrats, soit ordinaires, soit extraordinaires, chargés de l'exécution[11] [MAGISTRATUS EXTRA ORDINEM CREATI]. Il vote les primes aux dénonciateurs, les dons individuels et, jusqu'aux Gracques, les distributions de blé [FRUMENTARIAE LEGES]. 6° *Administration du trésor* [AERARIUM], *monnaies* [MONETA, p. 1983]. — Le cas échéant, il vote les expédients financiers, la réduction du poids des monnaies, l'emploi de la réserve dite *aerarium sanctius*[12], la vente des biens publics[13], les achats à crédit[14], les emprunts publics, forcés ou volontaires[15] (*voluntaria collatio*) [TRIBUTUM; AGER PUBLICUS, p. 137], soit à Rome, soit dans les provinces[16]. 7° *Contrôle financier.* — Il appartient théoriquement au sénat qui pourrait vérifier les comptes, sinon des censeurs, au moins des autres magistrats et des gouverneurs, les faire poursuivre, le cas échéant, pour péculat, mais qui n'a presque jamais usé sérieusement de son droit.

XVII. *Affaires étrangères.* — C'est le peuple qui a jusqu'à Sylla le droit de déclarer la guerre, de conclure les traités de paix et d'alliance, mais toutes les négociations préparatoires appartiennent au sénat qui représente la puissance romaine en face de l'étranger[17]. Pour la déclaration de guerre il décide les essais de conciliation et l'envoi des fétiaux, après la déclaration de guerre l'exécution par les fétiaux des formalités légales [FETIALES]; plus tard, il fait porter les déclarations de guerre en dehors de l'Italie par des délégations sénatoriales[18]. Il reçoit les députations étrangères qui demandent des réparations et décide sur leurs réclamations[19].

Il s'est complètement approprié l'action diplomatique, l'envoi de députés et la réception des ambassadeurs étrangers [LEGATUS, p. 1030-35; LAUTIA]. Pour les traités, le général n'est compétent que pour les arrangements provisoires, les armistices d'une année (*indutiae*)[20]; pour les arrangements de plus longue durée ou définitifs, le sénat a pris la haute main dès le début. L'organisation d'un pays conquis, la signature d'un traité par un général, ses *acta* ne sont valables qu'après la ratification du sénat qui peut les modifier, les casser[21] et dégager la responsabilité du gouvernement romain en livrant le général à l'ennemi [FETIALES]. Il peut, sans consulter le peuple, renouveler une alliance, étendre le protectorat romain à un peuple et même accorder le droit latin; il est consulté par les magistrats sur toutes les questions importantes, offres et demandes de secours, propositions de soumission, d'arbitrage; il reçoit les griefs des étrangers contre les généraux[22]; il fait régler tous ces points soit par les généraux et gouverneurs, soit par des députations sénatoriales [LEGATUS, p. 1032]. Au dernier siècle de la République, il y a des empiètements réciproques du sénat, du peuple et des généraux sur le terrain diplomatique; le sénat conclut souvent seul des traités et se fait assimiler sur ce point au peuple[23]; inversement, Tiberius Gracchus fait régler par les seuls comices la situation du royaume de Pergame[24], et des plébiscites investissent Pompée, César, Crassus de pouvoirs absolus[25].

XVIII. *Commandements militaires.* — Le rôle du sénat, d'abord faible en face des deux seuls consuls, grandit de plus en plus avec la création et la multiplication des provinces. Jusque vers 326, il n'a qu'à fixer les deux *provinciae* consulaires; depuis cette époque, il accorde les prorogations [MAGISTRATUS, p. 1535]; chaque année, généralement au début, sur le rapport des consuls *de re publica, de provinciis exercitibusque*, il arrête le nombre des provinces ordinaires et extraordinaires, les répartit entre les consuls, les préteurs et les promagistrats, en choisissant les provinces consulaires parmi les plus importantes (Italie et Gaule cisalpine, direction d'une armée, province extra-italique pourvue de forces militaires importantes); dans les circonstances imprévues, il opère les permutations nécessaires. La loi Sempronia de 123 l'oblige à désigner les provinces consulaires avant

[1] Cic. *De leg. agr.* 2, 14, 35; 2, 30, 82; Liv. 28, 46; Licinianus, p. 15; Appian. *Mithr.* 22; *Hisp.* 44; Oros. 5, 18; *C. i. l.* 1, n° 200. — [2] *C. i. l.* 1, n° 206, l. 68. — [3] Liv. 44, 16; Dionys. 5, 35; *De vir. illust.* 18, 5; Cic. *De deor. nat.* 2, 2, 6; 3, 5, 13. — [4] Sauf cas peu importants (*C. ins. lat.* 1, 200, l. 93; Liv. 43, 3). — [5] Cic. *De dom.* 49, 127; Liv. 5, 30; 6, 22; 8, 11; 9, 26; 32, 1; 42, 4; Val. Max. 6, 3, 5; 5, 4, 5; Frontin. *Strat.* 4, 3, 12. — [6] Cic. *Phil.* 5, 7, 3; 5, 19, 55; *Ad fam.* 11, 20, 3. — [7] Val. Max. 7, 6, 4; Liv. 24, 14, 5; Plut. *Cat. min.* 39. — [8] Liv. 22, 32, 36; 30, 21; 22, 37; 31, 19; 28, 39; 32, 27. — [9] Liv. 5, 27; 10, 37; 22, 33; 32, 2; Gell. 6, 14, 8; Appian. *Syr.* 23. — [10] Liv. 43, 18; 39, 44; 41, 17; 36, 2; 37, 2; Cic. *Verr.* 3, 15, 42; 3, 72, 178; *Ad Att.* 1, 17, 9; 2, 16, 4; Polyb. 6, 17; Dio, 38, 7; Plut. *Cat. min.* 18. — [11] Liv. *Ep.* 46; Cic. *De div.* 1, 2, 4; *Ad Att.* 4, 1, 7; 4, 2, 3; Plin. *Hist. nat.* 35, 3, 13; 36, 15, 121; Frontin. *De aq.* 7; *C. i. l.* 6, 632, 110, 192, 1 °75, 1313-14. — [12] Liv, 27, 10; Cic, *Ad Att.* 7, 21, 2. — [13] Liv, 28, 46. — [14] Diod. 25, 14; Liv. 23, 48. — [15] Polyb. 1, 59; Liv. 26, 36; 31, 3; Florus, 2, 6, 24. — [16] Caes. *Bel. civ.* 3, 32. — [17] Polyb. 6, 13; Cic. *De off.* 2, 8, 26; *Pro Balb.* 14, 35; *C. i. l.* 1, 204; *C. i. gr.* 2737. — [18] Polyb. 6, 13; Liv. 21, 18. — [19] Liv. 2, 26; 4, 7. — [20] Liv. 9, 5, 41; 10, 46; Sall. *Jug.* 39. — [21] Polyb. 1, 17, 62; 21, 17, 30; Liv. 21, 18; 29, 12; 7, 20; 9, 5; 37, 45, 55; Dionys. 8, 36. Exemp'es de confirmations: Zonar. 8, 17; Diod. 28, 13; 39, 22; Liv. 34, 43, 2; Plut. *Cat. maj.* 11; de cassations de traités (Cic. *De inv.* 2, 30, 91; Appian. *Hisp.* 79; Liv. 55; Sall. *Jug.* 30). — [22] Dionys. 8, 15; Polyb. 8, 22; 33, 7; Justin. 18, 2; Val. Max. 3, 7, 10; Liv. 5, 35; 6, 3; 2, 29; 32, 2, 8; 33, 39; 39, 22; 40, 13; 43, 34; 44, 14; *C. i. gr.* 3045; Bruns. *L. c.* n° 36; Gai. 1, 96. — [23] Sall. *Jug.* 39; Liv. 28, 18; 32, 36. Voir la comparaison faite par Mommsen (VII, p. 392) entre Polyb. 1, 11, 62; 21, 10, 17, 32 et Liv. *Ep.* 16; 21, 18; 34, 35; 37, 19, 45; 38, 11. — [24] Plut. *Ti. Grace.* 14. — [25] Appian. *Mithr.* 97; Diod. 32, 33; 38, 8; Plut. *Crass.* 15; Suet. *Caes.* 22.

l'élection des consuls, sans intercession des tribuns[1]. Pour les changements ultérieurs apportés à la répartition et au commandement des provinces jusqu'à Auguste, nous renvoyons aux articles PRAETOR, PROPRAETOR, PROVINCIA, pour les questures provinciales à l'article QUAESTOR. Pour les armées, les consuls ont eu au début le droit et le devoir de lever l'armée consulaire; l'autorisation du sénat est de pure forme[2]; mais son pouvoir grandit par l'extension du service militaire aux alliés, la création des provinces et des flottes; c'est alors lui qui fixe les effectifs totaux, la composition des armées, la répartition entre les chefs, qui autorise les licenciements[3], le recrutement de volontaires, d'auxiliaires, de contingents étrangers[4], qui pare à tous les besoins, vote les levées en masse[5]. Il donne des conseils aux magistrats sur l'âge, le recrutement des soldats, accorde les exemptions de service (*vacatio militiae*)[6]. Après Marius, la transformation de l'armée civique en armée permanente diminue le rôle du sénat qui n'a plus, en général, qu'à assigner à chaque gouverneur, en la modifiant plus ou moins, l'armée cantonnée dans sa province[7], et à prendre, le cas échéant, des mesures extraordinaires, par exemple contre Spartacus, Catilina, dans les guerres entre César et Pompée[8]; les plébiscistes Gabinien, Manilien, Vatinien, Trébonien investissent, d'ailleurs, Pompée, César, Crassus de pouvoirs militaires illimités[9]. Le sénat contrôle et surveille les opérations militaires, reçoit les courriers, les dépêches, envoie des députations quelquefois accompagnées de magistrats, édiles, tribuns, pour conférer avec les généraux, les réprimander; il a sur eux, comme moyens d'action et de contrainte directs et indirects, le refus de fonds publics, de renforts, de prorogation, de triomphe et d'ovation [TRIUMPHUS], le rappel, le vote de sacrifices, de *supplicationes*, du titre d'IMPERATOR; il peut récompenser les soldats en accordant des congés, des exemptions de service, des paies extraordinaires, des terres.

XIX. *Administration de Rome et du peuple.* — Il intervient par ses instructions aux magistrats dans la plupart des questions administratives; il fait des sénatus-consultes sur la police de la voirie, des théâtres, expulse des étrangers, ordonne ou lève des emprisonnements[10]; exerce, avec l'aide des augures, le contrôle religieux des actes publics; surveille l'exercice des cultes, protège la religion nationale, expulse par exemple les philosophes grecs, fait brûler des livres de Numa, interdit le culte d'Isis[11]; surveille les réunions du peuple, intervient dans la fixation des dates pour les comices électoraux[12]; restreint quelquefois le droit d'association[13], dissout en 64 les *sodalicia* électoraux[14] [COLLEGIUM]; il fait des règlements d'ordre économique et social, par exemple limite la durée du deuil après les défaites graves[15], interdit l'exploitation des mines en Italie, l'exportation de l'or, de l'argent et des chevaux, fait traduire le traité d'agriculture de Magon[16]; il accorde les distinctions honorifiques, les statues[17], les honneurs funèbres [FUNUS, p. 1406]; il peut faire raser la maison d'un criminel, défendre de porter le deuil d'un mauvais citoyen[18].

XX. *Administration de l'Italie et de la Cisalpine*[19]. — Il a quelquefois par délégation du peuple le droit de conférer ou de retirer la cité[20]. Il règle les conflits et litiges entre les villes soit par un arbitre, soit par une commission de sénateurs, généralement leurs patrons [PATRONUS][21]; réprime les désordres, les insurrections serviles[22]; blâme, punit les villes en cas de refus de contingent, de violation des obligations, des traités; en cas de défection, au moyen soit des magistrats, soit de commissaires spéciaux[23]; fournit des secours contre les ennemis, les fléaux naturels, inondations, incendies, sauterelles[24]; repeuple des localités désertes, en renforce d'autres par des envois de garnisons, de colons[25]; il règle les droits et privilèges des villes, les oblige quelquefois à garder des prisonniers de guerre; reçoit leurs plaintes contre les magistrats romains[26]; confie à des commissions spéciales le jugement des crimes graves qui compromettent la sûreté publique [JUDICIA PUBLICA, p. 653].

XXI. *Administration des provinces.* — Sur l'organisation des provinces nous renvoyons aux articles LEGATUS, p. 1032; PROVINCIA, p. 717. Tout changement essentiel exige l'intervention du sénat[27]. Il accorde les faveurs spéciales, l'immunité d'impôts, la *relatio in amicorum formulam* [SOCII][28]. S'il laisse une grande indépendance aux gouverneurs qui lui envoient naturellement des rapports sur leurs opérations militaires[29], il garde cependant le contrôle général, autorise les villes à lui envoyer, vraisemblablement en en informant leur gouverneur, des députés chargés de leurs doléances pour surcharge d'impôts, exactions, concussions, sévices, abus de toutes sortes [LEGATUS, p. 1036; REPETUNDAE]; à la fin de la République, le mois de février est consacré à ces audiences[30]. Il intervient peu dans la justice du gouverneur[31], sauf pour servir d'arbitre entre des villes voisines[32], surtout des villes libres et autonomes dont il est le défenseur[33].

XXII. *Mesures de salut public et Senatus-consultum ultimum* [JUDICIA PUBLICA, p. 652-653].

HAUT-EMPIRE. — I. *Généralités, rôle du sénat dans la dyarchie établie par Auguste et dans la constitution impériale* [PRINCIPATUS, p. 648]. — Ajoutons ici que le sénat remplace et représente officiellement le peuple. Sous la République, la loi est mise généralement avant le sénatus-consulte et le *populus* avant le *senatus*, sauf

1 Sall. *Jug.* 27; Cic. *De prov. cons.* 2, 3; 7, 17; *Pro Balb.* 27, 61. — 2 Liv. 31, 8; 40, 1. — 3 Liv. 26, 28; 32, 3; 40, 17; 45, 2. — 4 Liv. 31, 11; 36, 1; 37, 2; 42, 35; 25, 5; 28, 45; Sall. *Jug.* 84; Diod. 36, 3. — 5 Liv. 27, 24; 23, 32; 32, 26; 33, 36; 34, 56; 40, 26, 28. — 6 Liv. 23, 49; 26, 28; 31, 8; 34, 50; 42, 33. — 7 Cic. *Ad fam.* 3, 3, 2; 15, 4, 3; *Pro Mur.* 20, 43. — 8 Sall. *Cat.* 36; Ascon. p. 35; Caes. *Bel. civ.* 1, 16, 54; Dio, 40, 65; Appian. *L. c.* 1, 116; 2, 29. — 9 Dio, 36, 37; 38, 8; 39, 33; Plut. *Pomp.* 25; *Crass.* 15; Suet. *Caes.* 22; Appian. *L. c.* 2, 13; Liv. *Ep.* 99. — 10 *C. i. l.* I, 206, l. 50-52; 6, 3823; Val. Max. 1, 4, 2; 2, 42; Liv. 2, 37; 5, 25; Plut. *C. Gracch.* 12; Appian. *L. c.* 1, 23; Sall. *Cat.* 47, 48; Cic. *Ad Att.* 2, 24, 3. — 11 Suet. *De rhet.* 1; Val. Max. 1, 1, 3; Liv. 40, 29; Plin. *Hist. nat.* 13, 12, 84; Dio, 40, 47; Augustin. *Civ. Dei*, 7, 34. — 12 Liv. 25, 41; 43, 11. — 13 S. c. sur les Bacchanales (*C. i. l.* 1, n° 196; Liv. 39, 8-19). — 14 Ascon. p. 95; Cic. *In Pis.* 4, 8. — 15 Liv. 22, 56; 23, 25; Appian. *L. c.* 1, 43. — 16 Cic. *In Vat.* 5, 12; *Pro Flacc.* 28, 67; Liv. 43, 5, 9; Colum. 1, 1, 13; Plin. *Hist. nat.* 18, 3, 22. — 17 Plin. *L. c.* 34, 6, 30. — 18 Liv. 8, 20; Val. Max, 6, 3, 1; Cic. *De dom.* 38, 101; 43, 114. — 19 Polyb. 6, 13. — 20 Liv. 26, 33; Cic. *Pro Balb.* 10, 25. — 21 Dionys. 2, 11; *C. i. l.* 1, 199; 5, 2490-91; Liv. 45, 13; Cic. *De off.* 1, 12, 33; Val. Max. 7, 3, 4. Sous l'Empire, Tac. *Ann.* 13, 48; 14, 17. — 22 Liv. 32, 26; 33, 36; 41, 27. — 23 *C. i. l.* 1, 201; Liv. 8, 14, 20; 10, 1; 25, 71; 26, 34; 27, 21, 25; 28, 10; 29, 8, 15, 21; 30, 24, 26; 32, 1. — 24 Liv. 42, 10. — 25 Liv. 40, 38; 39, 3. — 26 *Ibid.* 26, 34; 28, 46; 30, 45; 45, 43; 39, 3. — 27 Cic. *Verr.* 2, 2, 60, 147; 2, 3, 7, 12; *De off.* 3, 22, 87; *De dom.* 9, 23; *Ad Quint.* 1, 1, 11; 2, 2, 2; *Pro Font.* 1, 2. — 28 *C. i. l.* 1, 111; Liv. 5, 28; 31, 11; 44, 16; 45, 9; Caes. *Bel. civ.* 1, 6; *Bel. Alex.* 67; Cic. *Ad fam.* 2, 17, 7; 9, 15, 4; *Verr.* 2, 31, 76. — 29 Cic. *In Pis.* 16, 38; *Ad fam.* 2, 7, 3; 2, 11, 7; 3, 3, 2; 15, 1, 2; Suet. *Caes.* 56; Plut. *Luc.* 26; Appian. *Mithr.* 17. Sous l'Empire, Suet. *Tib.* 32; Dio, 54, 11. — 30 Liv. 43, 2; Plut. *C. Grace.* 2; Ascon. p. 206; Cic. *Ad Quint.* 1, 1, 11, 33; *Verr.* 2, 60, 147; 1, 35, 90; Strab. 13, 1, 66. — 31 Cic. *Ad Att.* 5, 21, 11; *Verr.* 2, 39, 42, 60, 147; 2, 1, 33, 84. — 32 *C. i. gr.* 2, 2561 *b*; Dittenberger, *Sylloge*, 2e éd. 314; Liv. 34, 62; 40, 17; Tac. *Ann.* 4, 43. — 33 Cic. *Pro Flacc.* 32, 79; Liv. 32, 2; 39, 3; *Hermes*, 20, 268; *Eph. epigr.* 4, 213 et *Bull. de corr. hell.* 4, 376.

quand le sénatus-consulte précède chronologiquement ou amène la loi [1]; mais à partir de Sylla dans les troubles du dernier siècle av. J.-C., la formule *senatus populusque romanus* commence à désigner soit le sénat seul soit l'État tout entier [2], et elle devient officielle dès Auguste. Le sénat a sa représentation figurée sur les monnaies provinciales et sur d'autres monuments [3].

II. *Rapports légaux et généraux du sénat et de l'Empereur* [PRINCIPATUS, p. 653-655].

III. *Recrutement.* — Outre les anciennes conditions d'éligibilité il y a, dès Auguste, le cens d'un million de sesterces; en outre, depuis Trajan et Marc-Aurèle, une partie de ce cens, le tiers ou le quart, doit consister en immeubles italiens; mais l'Empereur donne souvent le capital ou la rente suffisante; le sénateur ruiné peut demander sa radiation [4]. Toute condamnation dans un *judicium publicum* entraîne l'expulsion [5]. Le sénat peut exclure des membres par une sentence judiciaire [6]. Dès Auguste, il y a en outre l'obligation du serment à l'Empereur [7]. L'entrée au sénat se fait de deux manières. En premier lieu la questure continue à ouvrir le sénat; élisant depuis Tibère aux magistratures, il exerce donc maintenant une sorte de cooptation; mais la gestion de la questure suppose le passage par le vigintivirat et le tribunat militaire; c'est l'Empereur qui nomme les tribuns militaires; c'est le sénat qui confère les postes du vigintivirat; mais s'ils sont maintenant presque héréditaires et obligatoires pour les jeunes gens de famille sénatoriale, les membres de l'ordre équestre doivent, pour les acquérir, obtenir de l'Empereur le laticlave [MAGISTRATUS, p. 1536]. L'Empereur ne laisse donc passer, en réalité, que les candidats qui lui plaisent, tout en étant lié par les règles d'âge, de rang, et par les mœurs. En second lieu, la *lectio* des censeurs est devenue l'*allectio* impériale. Elle introduit directement dans une des classes du sénat un membre de l'ordre sénatorial, ou bien dans l'ordre sénatorial un personnage de rang équestre par la concession du laticlave, soit ordinaire, avec l'obligation de passer par le vigintivirat, soit privilégiée avec le droit de briguer de suite la questure [ALLECTIO; MAGISTRATUS, p. 1536]. L'ordre de la liste peut être modifié par la concession des *ornamenta* qui appartient au sénat [ORNAMENTA] et par le droit qu'a l'Empereur de faire monter un sénateur, surtout un prince de la maison impériale, à une classe supérieure, en passant par dessus le tribunat, l'édilité ou la préture [8], et, seulement [9] depuis Macrin par dessus le consulat [10]. Les princes héritiers paraissent en outre avoir eu le droit de siéger au sénat dès leur sortie de l'enfance [11]. Auguste paraît avoir fait des revisions du sénat en 29, 18, 8 av. J.-C. et 3, 12 ap. J.-C., avec la *potestas censoria* ou comme censeur; ses successeurs prennent également ce titre pour faire la même opération [12]; mais Domitien prend la censure à vie et ses successeurs en gardent les pouvoirs sans le nom [13]; la revision censoriale se confond dès lors avec la revision annuelle établie également par Auguste. Le tableau des sénateurs, l'*album senatorium*, est affiché tous les ans en public [14]. Auguste avait pris plusieurs fois comme auxiliaires pour la revision du sénat trois sénateurs tirés au sort sur une liste de dix [15]; dans la suite, la vérification de la fortune des sénateurs a passé au bureau *a censibus* [16] [CENSIBUS (A)]. Dès Tibère et Caligula, le *jus honorum* s'étend à toute l'Italie, y compris la Transpadane, et à la Narbonaise; Claude l'obtient du sénat pour les Éduens [17], Vespasien l'ouvre largement à toutes les provinces [18] et constitue ainsi un sénat plus provincial, de familles nouvelles, de tenue et de mœurs meilleures.

IV. *Nouvelle nobilitas et ordre sénatorial.* — Auguste constitue définitivement et officiellement un ordre sénatorial, une sorte de pairie héréditaire, ouverte seulement par la concession du laticlave ou l'*allectio*, qui a le monopole des anciennes magistratures, et aussi l'obligation de les occuper successivement des plus basses aux plus hautes [19], sauf dispense de l'Empereur [20] ou abandon de la dignité sénatoriale avec l'agrément du prince [21]. La nouvelle *nobilitas* acquiert un nom spécial probablement dès le milieu du Ier siècle, en tout cas officiellement à l'époque de Marc-Aurèle et de Vérus, le nom de *clarissimus* (*vir clarissimus* [22], *v. c.*), appliqué aux hommes, femmes et enfants. Elle comprend les sénateurs, leurs femmes et leurs descendants agnats jusqu'au troisième degré [23]. Elle comporte : 1° le droit de porter les insignes sénatoriaux, le soulier rouge dès la naissance, le laticlave dès la prise du costume viril [24]; 2° pour les personnes non sénateurs effectifs les droits, sans le titre officiel de chevaliers et la permission d'assister aux séances du sénat [25]; 3° une place spéciale dans les jeux publics provinciaux à côté des magistrats municipaux [26]; 4° probablement l'exclusion des distributions faites à Rome à la plèbe, remplacées pour les sénateurs et les chevaliers par des repas [27]; 5° la dispense des *munera* personnels, et, si on le veut, des *honores*, dans la ville d'origine [28]; 6° l'interdiction du mariage légal avec des affranchis ou affranchies [LIBERTUS, p. 1211-12]; 7° l'interdiction du prêt

[1] Polyb. 21, 10, 8; Cic. *Verr.* 2, 5, 14; *Pro Planc.* 17, 42; *De leg. agr.* 1, 4, 12; *C. ins. lat.* 2, 5041; 6, 1319. — [2] *C. i. l.* 1, 203, l. 10; 6, 873; 9, 2628; Cic. *Phil.* 2, 9, 72; 5, 13, 36; *Pro Syll.* 9, 26; *Pro Balb.* 4, 10; *De leg. agr.* 2, 33, 90; *Verr.* 4, 31, 69. — [3] Dio, 68, 5; Eckhel, 4, 224; Mionnet, 2, 170, 170; Cohen, 6, 1re éd. 28 (médaillon d'or de Constantin). Voir Mommsen, VII, p. 493-494; Gardthausen, *Augustus*, 2, 2, p. 308 (liste des monnaies avec la tête du Sénat). — [4] Dio, 54, 17, 26; Suet. *Aug.* 41, *Tib.* 35; *Ver.* 10, *Vesp.* 17; Plin. *Ep.* 10, 4; 6, 19; *Vit. Hadr.* 7; *Marc.* 11; Tac. *Ann.* 13, 34; 2, 48; 1, 75; 2, 37, 38; Plin. *Hist. nat.* 14, 1, 5; Ovid. *Amor.* 3, 8, 55; *Monum. Ancyr.* 6, 42. Du cens sénatorial sont venues l'habitude de donner cette somme en dot aux filles nobles et l'autorisation légale donnée à la femme de faire une donation au mari pour l'acquisition du rang sénatorial (Tac. *Ann.* 2, 86; Senec. *Ad Helv.* 12, 6; Martial, 2, 66, 5; *Dig.* 22, 1, 6; 24, 1, 40; Ulp. *Reg.* 7, 1; *C. Just.* 5, 17, 21). — [5] Tac. *Ann.* 1, 75; 2, 48; 4, 31; 6, 48; Dio, 60, 11, 29; Suet. *Tib.* 35; *Dig.* 3, 1, 6; 3, 2. — [6] Plin. *Ep.* 2, 12, 2; Tac. *Ann.* 2, 32; 4, 31; 12, 59; 13, 11; 14, 59. — [7] Tac. *Ann.* 4, 42; 16, 22. — [8] Dio, 51, 4; 62, 23; 76, 5; Plin. *Pan.* 69; *C. i. l.* 3, 6625; 2, 3533, 1426; 6, 1450; 14, 2925, 3641; 12, 3164; 8, 2582, 7062. — [9] Sauf pour les préfets du prétoire à leur retraite (*Vit. Hadr.* 8; *Alex.* 21; *Comm.* 4; Dio, 73, 5). — [10] Dio, 78, 13. — [11] Pour les petits-fils d'Auguste, Gaius et Lucius, pour Drusus le jeune (*Monum. Ancyr.* 3, 3, Dio, 56 47); *Vit. Ver.* 3. — [12] Dio, 52, 42; 53, 1; 54, 13-14; 55, 13; 67, 4; Suet. *Aug.* 35, 37; *Claud.* 16; *Vesp.* 8; *Tit.* 6; Dio, 67, 4. — [13] Suet. *Dom.* 8; Dio, 67, 13; 53, 17; Quintil. *Inst.* 4, prooem. 3. Alexandre Sévère consulte le sénat pour les adlections (*Vit. Alex.* 19). — [14] Dio, 55, 3; Tac. *Ann.* 4, 42. — [15] Dio, 55, 13; Suet. *Aug.* 37. — [16] V. Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, p. 65-68. — [17] Tac. *Ann.* 11, 23-25; *C. i. l.* 13, 1, 1, 1668. — [18] Suet. *Vesp.* 9; Victor, *Caes.* 9; Tac. *Ann.* 3, 55. L'Egypte ne fournit de sénateurs que sous Caracalla. — [19] Dio. 54, 26; 55, 24; Suet. *Claud.* 24. — [20] *Excusatio* (*C. i. l.* 12, 1783; 9, 5533; 14, 3610; Plin. *Ep.* 1, 14, 5; Tac. *Ann.* 3, 35; *Agric.* 42; Dio, 78, 22). — [21] Tac. *Hist.* 2, 86; *Ann.* 16, 17. — [22] *C. i. l.* 10, 1401 (en 56); 7852, 1 (en 69); 3, 7086; 6, 1492 (en 101); 8, 2532, 532 (sous Hadrien et Antonin). Depuis Marc-Aurèle, *C. Just.* 9, 41, 11; *C. i. l.* 9, 2438; 6, 8420; 2, 4125, 6278. En grec λαμπρότατος, συγκλητικός. — [23] *Dig.* 23, 2, 42, 91, 44 *pr.*; 50, 1, 22 § 5. La femme sort de l'ordre par un mariage avec un homme de rang inférieur, sauf privilège spécial (*Dig* 1, 9, 8; Dio, 78, 30). — [24] Stat. *Silv.* 5, 2, 27; Suet. *Aug.* 38; Dio, 59, 9. — [25] Suet. *Aug.* 38; Zonar. 10, 35; Plin. *Ep.* 8, 14, 5. — [26] *Lex col. Genetiv.* c. 127 (pour les sénateurs et leurs fils). — [27] *Lex. Jul. mun.* l. 133; Suet. *Gai.* 17; *Dom.* 4; *Aug.* 35; Dio, 54, 14; 55, 8; 57, 12; 59, 11; 60, 7; 76, 1; 79, 2; *Vit. Aur.* 12; *Gall.* 16. Ajoutons ici l'interdiction faite sous Claude aux soldats de la garnison de Rome d'entrer dans les maisons des sénateurs (Suet. *Claud.* 25). — [28] *Dig.* 50, 1, 22 § 5, 23.

à intérêt, en tout ou partie aux sénateurs[1]. Elle ne paie pas encore d'impôts spéciaux[2]. Au point de vue social, elle forme la classe des grands propriétaires et des *potentes* dont les lois combattent déjà les abus de pouvoir[3]. Elle représente l'aristocratie et, surtout au IIIe siècle, en face des chefs militaires, la société civile.

V. *Séances.* — Il y a maintenant des séances régulières (*senatus legitimus*) deux fois par mois, au début, soit le jour des calendes ou deux jours après, et au milieu, la veille ou le jour des ides ou le second jour après, sauf les jours de grandes fêtes et rarement les jours de jeux. On tient aussi des séances extraordinaires[4]. Quand l'Empereur veut tenir séance, il n'y a pas besoin de convocation pendant les mois de vacances, septembre et octobre, la présence de quelques sénateurs, tirés au sort, est suffisante[5]. Pour le rôle de l'Empereur au sénat, son droit de présider, de voter, de faire des propositions orales ou écrites, d'intercéder contre les sénatus-consultes et pour les procès-verbaux des séances, nous renvoyons aux articles ORATIO PRINCIPIS AD SENATUM, PRINCIPATUS, p. 653, QUAESTOR, p. 800, SENATUS-CONSULTUM. L'Empereur, quoique président, a le droit de voter, soit le premier, soit le dernier[6].

VI. *Attributions.* — Le sénat a perdu son ancienne prépondérance; cependant, le partage officiel des pouvoirs établi par Auguste entre le prince et le sénat a laissé à ce dernier quelques-unes de ses anciennes attributions et lui en a donné quelques nouvelles :

1° *Réception des communications de l'Empereur* [PRINCIPATUS, p. 653].

2° *Commissions sénatoriales auprès de l'Empereur* [CONSILIUM PRINCIPIS].

3° *Concession des pouvoirs impériaux; déposition, jugement posthume, apothéose de l'Empereur* [PRINCIPATUS, p. 649; IMPERATOR, p. 433-434; APOTHEOSIS].

4° *Depuis Tibère, élection des magistrats* [MAGISTRATUS, p. 1536] et des membres des grands collèges sacerdotaux [AUGURES, p. 553; DUUMVIRI SACRIS FACIUNDIS, p. 428-429; EPULONES, p. 739].

5° *Juridiction.* — Auguste a donné au sénat la juridiction criminelle, concurremment avec celle du prince et celle des QUAESTIONES [JUDICIA PUBLICA, p. 655]. Le sénat reçoit en outre les appels des provinces sénatoriales et de l'Italie qu'il renvoie aux consuls [JUDEX, p. 636]. Enfin il peut encore mettre des individus hors la loi et les proclamer ennemis publics[7].

6° *Administration de Rome, de l'Italie, des provinces sénatoriales et de l'aerarium.* — Nous renvoyons sur ce point et pour l'histoire des empiètements successifs de l'administration impériale sur l'administration sénatoriale aux articles AERARIUM, ANNONA, IMPERATOR, p. 430, PRAEFECTUS URBI, PROVINCIA, p. 719, VIGILES. Ajoutons ici que, dès le début, les empereurs ont le droit, comme le sénat, d'envoyer des instructions aux proconsuls sénatoriaux, de faire des règlements pour leurs provinces[8], d'y trancher toutes les affaires qu'il leur plaît d'examiner[9]; que dès Nerva et Trajan, ils confient dans beaucoup de villes libres le contrôle des finances à des curateurs, à des logistes, à des légats particuliers [CURATOR, CORRECTOR].

7° *Monnayage du cuivre* [MONETA, p. 1978-1979].

8° *Droit d'accorder des honneurs officiels.* — Il vote par exemple les statues, avec l'agrément de l'Empereur[10], les surnoms honorifiques aux membres de la famille impériale et aux légions[11] [PRINCIPATUS, p. 650], le triomphe [TRIUMPHUS], les ORNAMENTA.

9° *Pouvoir législatif.* — Dès la fin de la République, les sénatus-consultes commencent à être classés parmi les sources du droit[12]; à partir de Tibère, les empereurs laissent en fait le pouvoir législatif au sénat, sauf sur quelques points particuliers [PRINCIPATUS, p. 652] et après quelques hésitations, les jurisconsultes le lui reconnaissent également[13]. Il l'exerce soit spontanément, soit à la suite d'ORATIONES PRINCIPIS Les sénatus-consultes portent sur toutes les matières du droit civil, criminel et administratif [SENATUS-CONSULTUM]; et en outre comme applications particulières on peut signaler: les dispenses des conditions nécessaires pour les magistratures jusque vers l'époque de Domitien; le droit de grâce et les amnisties [ABOLITIO, INDULGENTIA]; la concession du patriciat aux empereurs plébéiens [PATRICII, p. 349]; du droit de marché en Italie et dans les provinces sénatoriales [NUNDINAE, p. 122]; les dispenses des règlements sur les jeux de gladiateurs en faveur des villes, concurremment avec l'Empereur[14] et jusque vers l'époque de Vespasien, des déchéances légales qui frappent les célibataires et les gens sans enfants[15]; l'établissement de fêtes régulières et les modifications au calendrier[16]; les autorisations aux associations dans l'Italie et les provinces sénatoriales [COLLEGIUM, SODALITAS][17].

BAS-EMPIRE. — I. *Généralités.* — Le régime de Dioclétien et de Constantin qui supprime définitivement la dyarchie d'Auguste et transporte la capitale de Rome à Milan, puis à Ravenne et dans d'autres villes en Occident, à Constantinople en Orient, enlève presque toute influence politique au sénat en tant qu'assemblée, mais augmente encore l'importance de l'aristocratie sénatoriale dans les fonctions publiques et dans la société[18].

II. *Recrutement et séances.* — La plupart des anciennes conditions subsistent; il paraît y avoir toujours un cens, mais nous en ignorons le chiffre; l'examen des fortunes appartient aux *censuales*; la condition sénatoriale est héréditaire, et les jeunes clarissimes doivent déclarer leur fortune à l'âge de dix-huit ans[19]. Le mode principal d'entrée au sénat est toujours la gestion, maintenant obligatoire, par les jeunes clarissimes de la questure et surtout de la préture qui ne représentent plus guère que l'obligation de donner des jeux coûteux [PRAETOR, p. 631-632; QUAESTOR, p. 800]. Mais on entre dans la classe sénatoriale de quatre manières principales : 1° par l'obten-

[1] *Vit. Alex.* 6. Au Bas-Empire d'abord interdiction, puis permission jusqu'à 6 p. 100 (*Cod. Th.* 2, 33, 3-4; *Cod. Just.* 4, 32, 26). — [2] Sauf, sous Commode, 50 deniers comme présent de nouvel an (Dio, 72, 16). — [3] *Dig.* 1, 18, 6; *C. Just.* 2, 19, 6. — [4] *C. i. l.* 1, p. 374 (*calend. Philo-cal.*); Suet. *ug.* 35; *Caes.* 88; *Vit. Hadr.* 8; *Pert.* 9; Dio, 55, 3; 58, 21; Tac. *Ann.* 3, 23; *Vit. Gord.* 11; *Hadr.* 8; *Did.* 2; Plin. *Ep.* 2, 11, 16. — [5] Suet. *Aug.* 35. — [6] Tac. *Ann.* 1, 74. — [7] Suet. *Gai.* 7; *Vit. Comm.* 6; *Alb.* 12. — [8] *Dig.* 1, 16, 8; Dio, 53, 15; *C. ins. lat.* 3 suppl. 725; Plin. *Ad Trai.* 10, 79, 80. — [9] Suet. *Tib.* 1; *C. i. l.* 2, 1423, 1167; 3 suppl. 7086; Tac. *Ann.* 3, 60; 12, 61, 62; 13, 4. — [10] Suet. *Claud.* 9; *Oth.* 1; *Tib.* 65; *Gai.* 34; Tac. *Ann.* 3, 72; 4, 2, 2, 3; 15, 172; *Agric.* 40; Dio, 71, 3; 69, 25; Plin. *Ep.* 2, 7, 1; *Vit. Marc.* 2; *Macr.* 6, 8; *C. i. l.* 6, 1377. — [11] Dio, 60, 15. — [12] Cic. *Top.* 5, 28; *Verr.* 3, 78, 181; Bruns, *L. c.* n° 17 (loi d'Este), l. 11. — [13] Gai. 1, 4; *Instit.* 1, 2, 5. — [14] Tac. *Ann.* 13, 49; Plin. *Pan.* 54; Dio, 59, 14; Suet. *Tib.* 34; *C. i. l.* 2, 6278. — [15] Dio, 55, 2; Tac. *Ann.* 3, 25. — [16] Tac. *Ann.* 2, 32; la mention *feriae ex S. C.* sur les calendriers. — [17] *Dig.* 48, 22, 3 § 1; Plin. *Pan.* 54; *C. i. l.* 3, 7060; 6, 4416. — [18] Voir Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople.* — [19] *Cod. Theod.* 6, 4, 4; 6, 5, 52; 6, 2, 8; Symmach. *Ep.* 10, 67; Cassiod. *Var.* 3, 6.

tion des *codicilli clarissimatus*[1]; 2° par la cooptation du sénat, sur la recommandation de patrons sénateurs et avec la confirmation de l'Empereur[2]; 3° par l'élévation à une charge d'illustre [ILLUSTRES], de respectable (*spectabilis*) ou de clarissime qui comporte tacitement l'introduction dans l'ordre sénatorial; 4° par les décrets généraux qui confèrent le clarissimat à des catégories diverses de fonctionnaires soit au bout d'un certain temps de service, soit comme retraite[3]. De ces nouveaux clarissimes la plupart n'entrent au sénat que dans la dernière classe, avec le titre, probablement créé par Constantin, de la *consularitas*[4]; mais ils reçoivent le plus souvent en même temps de l'Empereur la dispense de la lourde charge de la préture, sous le nom d'*adlectio* et s'appellent *adlecti et immunes*[5]. Or dans le courant du IV^e^ siècle presque tous les titres s'amplifient; par exemple, les préfets du prétoire, de l'annone, des vigiles, les vicaires, le comte des domestiques, les maîtres de la milice, les deux comtes des finances, les comtes de première classe, tous les gouverneurs deviennent au moins clarissimes[6]; le grand nombre des fonctions soit anciennes, soit nouvelles qui donnent ce rang a donc pour résultat d'augmenter considérablement l'ordre sénatorial et le chiffre des sénateurs effectifs. Ils proviennent soit des anciennes familles, soit des classes inférieures qui fournissent maintenant un très grand nombre de fonctionnaires[7], soit aussi des curiales qui, malgré les prohibitions de plus en plus rigoureuses des empereurs, emploient tous les moyens, fraudes, achats de brevets d'anciens fonctionnaires, de clarissimat, entrée dans les services publics, pour fuir la curie et arriver à l'ordre sénatorial[8] [DECURIO, SENATUS MUNICIPALIS]. Au sénat, l'ancien classement d'après les magistratures est remplacé par le classement général en clarissimes, respectables et illustres, dans chaque groupe d'après le rang des fonctions réelles ou codicillaires[9]; il y a toujours une sorte de *princeps senatus*, le sénateur interrogé le premier, le plus important des illustres[10]. Le préfet de Rome dresse tous les ans l'album[11]. Dès l'époque de Dioclétien, une bonne partie des sénateurs, soit fonctionnaires ou en retraite, les *honorati*[12] ou en exercice, soit propriétaires fonciers, ne viennent plus au sénat[13]; des lois de 443 à 450 dispensent ensuite de la résidence dans les deux capitales les deux classes des clarissimes et des respectables[14]; dès lors, il n'y a plus guère que les illustres qui siègent réellement au sénat et y aient le droit de suffrage; il en est encore ainsi en Occident sous les Ostrogoths, et en Orient sous Justinien[15]. Il y a deux séances par mois, trois en janvier[16].

III. *Carrière sénatoriale.* — Pour les jeunes clarissimes la carrière est beaucoup plus large et plus variée que sous le Haut-Empire, puisqu'il n'y a plus qu'une seule administration. Ils sont d'abord en général *notarii* du consistoire, avocats, assesseurs de magistrats, *domestici et protectores*, comtes du consistoire, puis, après la préture, arrivent rapidement aux charges supérieures. Constantin leur a ouvert de nouveau la carrière militaire [PROTECTORES].

IV. *Rapports avec les empereurs et avec le préfet de Rome* [PRINCIPATUS, p. 657; PRAEFECTUS URBI, p. 622].

V. *Attributions.* — 1° *Nomination*, avec confirmation impériale, des consuls suffects, des questeurs et des préteurs[17]. 2° *Discussion et négociations* auprès de l'administration impériale sur les impôts et les autres charges des sénateurs[18]. 3° *Législation.* Le sénatus-consulte est toujours théoriquement une source du droit[19]; en fait, il n'intervient que comme base et avant-projet d'une constitution impériale qui s'en approprie l'esprit et le contenu, sur le rapport du préfet de Rome[20]. Le sénat reçoit aussi des édits, des lois, des *orationes* des empereurs, avec l'adresse *ad senatum* ou *consulibus, praetoribus, tribunis plebis senatui suo.* Ces documents sont lus par un fonctionnaire, maître des offices, primicier des notaires, préfet de Rome ou par un sénateur[21]. En 445, d'après une nouvelle de Théodose II et de Valentinien III, les lois doivent être discutées à Constantinople entre le consistoire et le sénat, et ce système appliqué en Orient et même en Occident prépare la réforme de Justinien[22]. 4° *Juridiction.* Il continue à juger des crimes de haute trahison, de lèse-majesté[23]. 5° *Administration de Rome.* Le sénat est devenu une sorte de conseil municipal de Rome; il assiste le préfet de Rome dans la direction de la caisse romaine [ARCA], de l'Université de Rome, fixe le traitement des professeurs, collabore sans doute par une commission à leur examen[24], fournit de l'argent pour les monuments publics, la nourriture du peuple, pour la caisse[25], élève des statues soit aux empereurs, soit, avec l'autorisation impériale, aux grands hommes[26]; il a comme chancellerie le bureau municipal, les *decuriae*, composées de quatre divisions : *scribae, librarii, censuales, fiscales*, qui ont chacune un *judex*, et comme chef commun le *magister census*, qui rédigent les actes du sénat, tiennent à Rome les registres de l'état civil, enregistrent les donations, reçoivent les testaments, dressent le tableau des fortunes sénatoriales pour la répartition des prétures [DECURIALIS][27]. Dix sénateurs assistent le préfet de Rome et le préteur spécial pour la nomination des tuteurs à Rome[28].

VI. *Histoire religieuse.* — Le sénat intervient naturellement à Rome dans les affaires religieuses. Sous Constance il paraît se prononcer pour l'antipape Félix contre le pape Libère[29]. Sous Gratien, Valentinien II et

[1] *Cod. Th.* 12, 1, 42, 74. — [2] *C. Th.* 16, 4, 4; Symmach. *Or.* 6, 7, c. 7-8; *Ep.* 10, 25. — [3] Symmach. *Ep.* 3, 87. — [4] Euseb. *Vit. Const.* 4, 2; *C. Th.* 6, 2, 8; 6, 24, 8-9; 6, 27, 5; 12, 1, 74. — [5] *C. Th.* 6, 23, 1, 4; 2, 10; Symmach. *Ep.* 7, 36, 96; 10, 25. — [6] *C. Th.* 14, 3, 15; 14, 4, 9; 12, 1, 38; 11, 18, 1; 6, 7, 1; 6, 9, 1, 2; 12, 1, 133; 6, 15, 1; 6, 20, 1; *Notit. Or.* 24-43, *Occ.* 22-44. Voir Hirschfeld, *Die Rangtitel der röm. Kaiserzeit* (*Sitzber. der Berl. Akad.* 1901, 1, p. 579-610). — [7] *C. Th.* 6, 4, 15; 12, 6, 122; *C. Just.* 12, 1, 9. — [8] *C. Th.* 12, 1, 26, 29, 41-44, 48, 50-54, 57, 74-75, 130, 155, 159, 160; *Nov. Theod.* II, tit. 14; *C. Just.* 10, 32, 67; Ammian. 22, 9, 12. — [9] *C. Th.* 6, 4, 12; Isidor. *Etym.* 9, 4, 12. — [10] Lactant. *Inst.* 1, 10, 8; *C. ins. lat.* 6, 1698; *C. Th.* 6, 6, 1. Il existe encore sous les Ostrogoths, quoiqu'alors le préfet de Rome ait aussi la première place (*Anonym. Vales.* 53; Cassiod. *Var.* 1, 15; 6, 4, 9, 21). — [11] Symmach. *Ep.* 10, 57, 62; *C. Th.* 12, 1, 48. — [12] *C. Th.* 6, 25, 7; 12, 22, 5; 6, 20, 1; 9, 30, 1; *C. Just.* 10, 30, 3; Ammian. 29, 1, 9. — [13] *C. Th* 6, 4, 11; 11, 16, 14-15. — [14] *C. Just.* 12, 2, 1; 1, 39, 2. — [15] *Ibid.* 3, 24, 3; 12, 16, 3; 9, 35, 11; *Dig.* 1, 9, 12 § 2; Sidon. 1, 11; Cassiod. *Var.* 6, 15; 7, 37-38. — [16] *C. i l* 1, p. 383. — [17] *Ibid.* Symmach. *Ep.* 10, 66; *C. Th.* 6, 4. — [18] Symmach. *Ep.* 2, 57; 10, 28, 33; 6, 62; *C. Th.* 6, 13, 13; 6, 2, 10; 6, 4; 1, 2, 21, 25, 27. — [19] *C. Just.* 1, 16, 1; *Inst.* 1, 2, 5. — [20] *C. Th.* 6, 24, 11; *C. Just.* 1, 14, 3; Symmach. *Ep.* 10, 28; *Nov. Theodos.* II, tit. 15, 1; *Nov. Valentin. III*, tit. 13, 1. — [21] Symmach. *Ep.* 10, 2; *C. Th.* 1, 4, 3; *praef.* (réception du code Théodosien). Voir *C. Th.* éd. Haenel, p. 82; éd. Mommsen, I, 1, p. CLXV-CCCVI. — [22] *C. Just.* 1, 14, 8; *Nov. Mart.* 5, 1; *Nov. Major.* 1, 1. — [23] Ammian. 28, 1, 22; Symmach. 4, 4; Zos. 3, 10; Sidon. 1, 7. — [24] Symmach. 1, 79; *C. Just.* 12, 15, *l. un*; *C. Th.* 13, 3, 11. — [25] Symmach. *Ep.* 2, 7; 6, 14, 26; *C. i. l.* 6, 1750; *C. Just.* 12, 3, 2; *C. Th.* 6, 4, 13 § 2, 4. — [26] *C. ins. lat.* 6, 1139, 1141, 1187-90, 1683, 1698, 1710, 1715, 1721, 1725, 1735, 1743, 1783, 1789. — [27] *C. Th.* 14, 6, 4, 13-26; 6, 2, 11, 12, 15; 6, 28, 5; 8, 9, 1; 8, 12, 8; 4, 4, 4; Symmach. *Ep.* 10, 43; Cassiod. *Var.* 5, 21-22. — [28] *C. Th.* 3, 17, 3; *C. Just.* 5, 33. — [29] Theodoret. 2, 13; Faust, et Marcell. *Lib. prec.* 1.

Théodose, pour obtenir le rétablissement dans la curie de l'autel de la Victoire, supprimé en 382 [1], le parti païen du sénat soutient une longue lutte qui, malgré la renaissance éphémère du paganisme sous Eugène et Arbogast [2], se termine par sa chute définitive. Sous Honorius, le sénat, entièrement chrétien, contribue à la défaite de l'antipape Eulalius et au succès du pape Boniface [3]. Sous Valentinien III, une partie du sénat assiste au synode qui condamne les manichéens [4].

VII. *Situation du sénat et de l'aristocratie sénatoriale.* — A. *Droits et devoirs légaux.* — Outre les anciens signalons parmi les nouveaux : la défense de donner aux fils des sénateurs des curiales pour tuteurs [5]; la défense aux sénateurs d'épouser une esclave, affranchie, fille d'affranchie, cabaretière, actrice ou autre personne de basse condition [6]; l'obligation pour le gouverneur de consulter les nobles de la province pour marier les veuves et filles de sénateurs [7]; le droit de recueillir certaines libéralités testamentaires, attribuées ordinairement au fisc [8]; la dispense de la question, sauf pour la lèse-majesté [9]; le renvoi de leurs procès civils, quand ils sont défendeurs, devant le préfet de Rome jusqu'à Gratien, qui les rend justiciables, quand ils résident en Italie, des préfets de Rome, du prétoire ou du maître des offices, en province, des gouverneurs [10]; une juridiction privilégiée, au criminel, après Constantin, d'abord devant les préfets de Rome et du prétoire, puis, depuis Gratien, devant le seul préfet de Rome assisté de cinq sénateurs ou devant l'Empereur [11]; le droit et pour les illustres l'obligation de se faire représenter au civil et même quelquefois au criminel par des procureurs [12]; des privilèges judiciaires spéciaux pour les ILLUSTRES, le droit de pénétrer et de s'asseoir dans le *secretarium* des gouverneurs et de les saluer les premiers [13].

B. *Impôts.* — Les fortunes sénatoriales supportent : 1° les frais des prétures; 2° l'*aurum oblatitium*, versé au début de chaque règne, aux *Quinquennalia*, aux *Decennalia*, quelquefois aussi au troisième lustre [14]; 3° depuis Constantin jusqu'à 450 [15], le *follis* (*aurum glebale*, *glebalis collatio*, *descriptio senatoria*), impôt des terres sénatoriales, et qui s'élève selon les fortunes à 2, 4 ou 8 *folles* [16]; en 393 il est abaissé pour les plus pauvres à 7 *solidi* par an, au moins en Orient [17]; il frappe même l'Empereur considéré comme sénateur, les femmes et les enfants [18]; il comporte beaucoup de dispenses, surtout pour les anciens fonctionnaires, déjà dispensés de la préture [19] [COLLATIO GLEBALIS]. Les sénateurs paient, comme tous les propriétaires, l'impôt foncier, et subissent en principe la plupart des charges patrimoniales, des *munera patrimonii* [20], sauf les charges mixtes et la levée des impôts; mais ils sont dispensés, en général, des *munera* personnels, des *munera sordida* [MUNUS, p. 2041-2045] et de l'*adjectio* [TRIBUTUM]. En outre, probablement de 361 à 377, les terres sénatoriales sont soumises à un mode particulier de perception de l'impôt foncier [PROTOSTASIA] et environ de 361 à 396 les intérêts des sénateurs sont défendus dans les provinces par les DEFENSORES SENATUS. Enfin, la répartition, la péréquation de l'impôt sont faites par des *peraequatores*, des *discussores*, généralement fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la classe sénatoriale, qui favorisent les sénateurs, grands propriétaires, au détriment des autres classes [21].

C. *Rôle dans la province et la cité.* — Le sénateur y est tout puissant par ses privilèges légaux, généralement par sa qualité de fonctionnaire ou d'ancien fonctionnaire et par sa fortune foncière. Il est en dehors des curies; il ne gère plus que par exception la charge de *curator civitatis* [22] [CURATORES]; dès 387, il cesse de gérer celle de DEFENSOR CIVITATIS [23]; mais il continue à jouer un grand rôle dans les affaires de la cité; il intervient dans la nomination des tuteurs et des professeurs [24], dans l'établissement des impôts; il est encore souvent le patron municipal [25] [PATRONUS COLONIAE, p. 358]; il assiste de droit aux assemblées provinciales et il en est souvent le député auprès de l'Empereur [26] [CONCILIUM]; ce sont les familles sénatoriales qui fournissent la plupart des évêques [27]. Il ne faut donc pas s'étonner de la puissance, des usurpations de la noblesse sénatoriale, de la tyrannie exercée par les sénateurs, les *potentes* [LATIFUNDIA, p. 965-966].

VIII. *Le sénat de Constantinople* [28]. — Créé par Constantin [29] qui y amène plusieurs nobles romains [30], pourvu de droits d'abord inférieurs, puis, sans doute dès Constance, égaux à ceux du sénat de Rome [31], dirigé par le préfet de Constantinople [32] qui remplace en 359 le proconsul [33], il a la même organisation, le même rôle municipal [34], la même évolution que celui de Rome. En outre, il est adjoint quelquefois dès Arcadius, régulièrement depuis Justinien, au consistoire pour former le tribunal impérial [35]. Son rôle politique et religieux est beaucoup plus important qu'à Rome. Il intervient très activement dans l'élection des empereurs jusqu'à Justinien [36]; lutte contre les usurpateurs, contre la tyrannie d'Eutrope et de Gainas [37]; négocie, jure les traités avec les barbares [38]. Il envoie souvent une délégation aux conciles, prend part à toutes les querelles religieuses [39].

Le sénat de Rome, comme celui d'Athènes [BOULÈ] a

[1] Ambros. *Ep.* 1, 10; 16, 17, 18, 20, 57; *De obit. Val.* 19, Symmach. *Ep.* 10, 41, 61; 3, 52, 63; 1, 57, 5; *Rel.* 37, 43, 51, 54, 55; Prudent. *In Symmach.* 1. 555. — [2] Paulin. *Vit. Ambros.* 26; *Carmen Parisiacum*, 86; Symmach. *Ep.* 4, 19; 10, 1. — [3] Symmach. 10, 74-80. — [4] Leo. *Ep.* 7, 8, 15. — [5] *C. Just.* 3, 33, 2. — [6] *C. Th.* 4, 6, 3; *Nov. Martian.* 4. — [7] *C. Th.* 3, 6, 1. — [8] *Nov. Majorian*, 10. — [9] *C. Th.* 9, 35, 1-3. — [10] *C. Just.* 3, 22, 3; 3, 24, 2. — [11] *C. Th.* 2, 1, 12; 9, 1, 13; 9, 16, 10; 9, 40, 10; Symmach. *Ep.* 2, 33; 9, 51. — [12] *C. Just.* 2, 12, 25; 9, 35, 11; 9, 2, 15. — [13] *C. Th.* 6, 26, 16; 6, 24, 4; *C. i. l.* 8 *suppl.* 17896. — [14] Symmach. *Ep.* 2, 57; 10, 33. — [15] Zos. 2, 38; *C. Just.* 12, 2, 2. — [16] Liban. *Ep.* 254, 255; *C. Th.* 6, 2, 8, 10, 16, 17, 19, 21; 6, 4, 21 § 6; 6, 23, 1; 11, 28, 4; *C. Just.* 12, 2; Symmach. *Ep.* 4, 61; Boet. *De cons.* 3, 3; *Veteres glossae* (Otto, *Thesaur. jur. rom.*), III, p. 817. D'après ce dernier texte le *follis* aurait valu une livre d'or ou 72 *solidi*, d'après l'opinion plus probable de Seeck (Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.* s. v. *collatio glebalis*), seulement 9 *solidi*. — [17] *C. Th.* 6, 2, 10, 18. — [18] *C. Th.* 9, 2, 1; 6, 2, 7, 17; 9, 14, 3. — [19] Symmach. *Ep.* 4, 61; *C. Th.* 6, 2, 18, 21; 6, 23, 1, 2; 6, 24, 7; 6, 26, 7; 6, 28, 22. — [20] *C. Th.* 15, 3, 3, 4, 6; 7, 8, 3, 16; 7, 13, 12-14; *Nov. Valentin. III*, 6 § 3. — [21] *C. Th.* 11, 26, 13, 11; *C. Just.* 10, 30; Ammian. 18, 1, 1; Salvian. *De gub. Dei* 5, 7, 8; 7, 21. — [22] *C. i. l.* 10, 3732, 3846; 9, 1561. — [23] *C. Th.* 1, 29, 6. — [24] *C. Th.* 3, 30, 6; 13, 3, 5. — [25] *C. i. l.* 10, 1702, 3857, 3860, 6083, 7345; 9, 1568, 2956, 1589; 6, 1684-91. — [26] *C. Th.* 6, 20, *l. un.*; 12, 12, 12 § 1, 13; 12, 1, 186; Cassiod. *Var.* 8, 12; Sidon. *Ep.* 1, 3, 5. — [27] Sidon. *Ep.* 2, 2; 4, 4, 17, 21; 7, 5, 4; Fortunat. *Carm.* 4, 15, 17; Gregor. Tur. *Hist. Franc.* 1, 29, 39; 2, 2, 11; 6, 39. — [28] Voir Lécrivain, *L. c.* p. 217-226; Ellissen, *Der Senat im oström. Reich.* Göttingen, 1883. — [29] Sozom. 2, 3; Philostorg. 2, 9; Themist. *Orat.* 4, 66, 4; *Chron. pasch.* p. 529; *Anonym. Vales.* 6, 30; Eusèb. *Vit. Const.* 4, 67; Ammian. 23, 2, 4; Mamertin. *Pan. Jul.* 24. — [30] Zosim. p. 97, 19. Voir du Fresne, *Constant. christ.* p. 165. — [31] Themist. *Or.* 3; *C. Th.* 2, 4, 5-16; 7, 8, 1; 11, 1, 7; 11, 15, 1; 15, 1, 7; 12, 1, 48; 13, 1, 3. — [32] Socrat. 6, 41; Sozom. 4, 22; *C. Th.* 1, 6, 1; 6, 4, 16; *Chron. Pasch.* p. 543. — [33] Soit spécial, soit celui de la province d'Europe (Socr. 2, 42; *C. Th.* 6, 4, 8, 9). — [34] Liban. *Vit.* p. 27; *C. Th.* 6, 4, 13; 6, 21; 14, 16, 1; *Nov. Martian.* 2, 1-5. — [35] Lyd. *De mag.* 3, 10, 27; *Nov.* 62, 1; 124, 1; Procop. *Hist. arc.* 14. — [36] Themist. *Or.* 13, 18; Priscus, fr. 1, 5; Zonar. 13, 24; 14, 3; Cedren. p. 344, 357, Evagr. 2, 1; Leon. *Ep.* 73 (Migne, p. l, t. 54); Porphyrog. 417, 92; 426, 93. — [37] Zosim. 4, 43; 5, 13, 20. — [38] Zosim. 4, 26; Malchus, fr. 11, 13. — [39] Evagr. 2, 18; Zonar. 13, 1, 2; Cedrenus, p. 357, 632; Theophan. *Ad ann.* 467, 506; Evagr. 3, 32; *Anonym. Vales.* 9, 43-44; Leo gramm. 116, 15.

été personnifié par l'art. Ce ne sont pas seulement les villes d'Asie qui ont consacré son image, comme elles lui ont élevé des temples [1] à l'époque impériale : on le voit sur les monnaies [2] figuré sous des traits masculins ou féminins (fig. 6300 et 6301), avec les désignations ΒΟΥΥΗ ou ΙΕΡΑ ΒΟΥΥΗ, ΣΥΝΚΛΤΟΣ ou ΙΕΡΥΣΣΥΝΚΥΗΤΟΣ ΘΕΟΣ ou ΘΕΑ ΥΝΚΑΗΤΟΣ. On le reconnaît encore représenté par la sculpture à Rome même, dès le temps d'Auguste dans la frise de l'*Ara Pacis* [3] sous l'apparence d'un personnage d'une majestueuse beauté, à demi-couvert par une toge relevée sur la tête pour le sacrifice ; sous des traits à peu près semblables, placé derrière l'Empereur, sa toge et la tête découverte, sur un bas-relief du temps d'Hadrien [4]. Ch. Lécrivain.

Fig. 6300. — Le Sénat personnifié. — Fig. 6301.

SENATUS-CONSULTUM. — I. *Le vote du sénat romain, ratifiant un vote du peuple, est une* PATRUM AUCTORITAS, *dans les autres cas un senatus-consultum* [1]. — Ce mot impropre n'indique pas les rôles respectifs du magistrat président et du sénat ; le mot *decretum*, plus exact, peut-être officiel au début, ne s'est maintenu plus tard que dans le langage courant [2] ; le mot *sententia* a été aussi employé [3] ; jusqu'à la fin de la République, la formule *de senatus sententia* apparaît concurremment avec la formule *ex senatus consulto* (*ex. s. c.*) [4]. L'emploi du nom de l'auteur pour désigner le sénatus-consulte (par exemple *s. c. Hosidianum*) est une innovation de l'Empire [5]. Le vote du sénat, contre lequel s'est exercée une intercession, est conservé par écrit, mais ne vaut que comme une simple *senatus auctoritas*, sans force légale [6]. Sur les objets, la discussion et le vote des *s. c.* nous renvoyons à l'article SENATUS, sur la rédaction des procès-verbaux des séances aux articles ACTA SENATUS, AB ACTIS SENATUS. La rédaction officielle des sénatus-consultes [SCRIBERE, PERSCRIBERE] [7] a lieu dans le local du sénat, immédiatement après le vote, ou après la séance [8], soit de mémoire, soit d'après des notes manuscrites [9]. Elle incombe au magistrat *relator*, assisté d'une sorte de comité de rédaction où entrent, surtout par son choix, le ou les auteurs de la *sententia* adoptée, ceux qui l'ont appuyée, les amis du sénateur honoré par le décret, en nombre variable, d'abord deux ou trois, puis jusqu'à sept, huit et douze [10], sous l'Empire cinq, outre les deux questeurs [11]. L'assistance (*auctoritas*) de ces témoins se dit *scribendo adesse* (γραφομένῳ παρεῖναι) [12]. La rédaction a lieu en latin, mais, de très bonne heure, il y a eu pour des décisions relatives à des Grecs ou à des étrangers une traduction authentique, avec une terminologie fixe, généralement assez exacte [13] ; le cas échéant, on affiche à Rome les deux textes, le latin le premier, en Grèce et en Orient le grec seul au moins jusqu'à l'époque de Trajan [14]. Le *s. c.* peut aussi être remis à des ambassadeurs [LEGATUS, p. 1034].

II. *Les principaux éléments d'un senatus-consultum sont* : 1° le préambule qui mentionne : les noms et la dignité du ou des magistrats qui ont fait la *relatio* (*ille... senatum consuluit*) ; le jour et le mois de la séance, le local (*n. octob. apud aedem Duelonai*) ; les noms des sénateurs assistants (*scr. adf. illi...*) [15] ; 2° l'énoncé de la *relatio*, amené par la formule : *quod illi... verba fecit de* ou *ut* ; tantôt très court, ainsi, *de provinciis consularibus* [16], tantôt accompagné d'un résumé des développements faits par le *relator* ou les députés ou les pontifes, d'un exposé des motifs [17] ; 3° la décision, amenée par la formule *de ea re ita censuere* (*d. e. r. i. c.*) [18] ; elle est précédée en outre, quand le sénat s'adresse à un magistrat, de formules qui rappellent son rôle consultatif : *si ei* (*eis*) *videbitur* ; ou *ita uti ei* (*eis*) *e republica fideve sua videatur* [19] ; elle est exprimée sous la forme d'un avis, parfois motivé [20], *placere*, *senatum existimare*, avec l'infinitif ou la conjonction *ut* ; quelquefois, s'y joint une clause ordonnant aux magistrats de soumettre l'affaire au peuple quand sa ratification est nécessaire [21] ; 4° la mention du vote : *censuere*, souvent exprimée par la lettre *c* (en grec ἔδοξεν), quelquefois répétée après chaque article [22] ; et sous l'Empire le nombre des votants. Sous l'Empire on ajoute, en outre, à la proposition adoptée le nom de son auteur (*sententia dicta ab...*) [23], la mention du simple

1 Cf. Tac. *Ann.* IV, 15 ; *ib.* 55 n. 1. — 2 V. p. 1695, n. 3 et de Witte, *Rev. numism.* 1862, p. 106. Les fig. 6300 et 6301 reproduisent un bronze de Blaundus en Lydie et un autre d'Aphrodisias en Carie, (Duruy, *Hist. des Grecs*, t. III, p. 473 et 486). — 3 Pasqui, *Notizie d. Scavi*, 1873, p. 16 ; Strong, *Roman sculpt.* pl. XIV, fragment au Musée des Thermes. — 4 Au Capitole, palais des Conservateurs, Helbig, *Führer* [1], p. 562 ; Bartoli, *Admir. Roman.* VI ; Brunn et Bruckmann, *Denkmäler*, 268 *a*. — BIBLIOGRAPHIE : Rubino, *Von dem Senate und dem Patriciate* (*Untersuchungen*, p. 144-232), Cassel, 1839 ; Hofmann, *Der röm. Senat zur Zeit der Republik*, Berlin, 1847 ; Albrecht, *Der röm. Senat*, Vienne, 1852 ; Kühn, *Die städt. und bürg. Verfassung*, I, p. 174-226, Leipzig, 1864 ; Bardt, *Hermes*, VII, p. 14-27 ; IX, p. 305-318 ; Lange, *De plebiscitis Ovinio et Atinio*, Leipzig, 1878 ; Willems, *Le sénat de la République romaine* ; *Le sénat romain en l'an* 65 av. J.-C. Paris-Louvain, 1878-1902 ; Bloch, *Les origines du sénat romain*, Paris, 1883 ; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, Paris, 1886, p. 13-20, 93-108 ; Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien à Rome et à Constantinople*, Paris, 1888 ; Mommsen, *Röm. Forschungen*. I, p. 129-284 ; *Manuel des antiquités romaines*, trad. fr. Paris, 1890-95, t. V, p. 173-185 ; 222-234, 408-411, 446-447 ; VII, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 251-260, 287 ; Misponlet, *La vie parlementaire à Rome sous la République*, Paris, 1899 ; Groebe, *Die Obstruktion in röm. Sénat (Beiträge zur alten Geschichte*, 5, 2, p. 229-235) ; Hirschfeld, *Die röm. Staatszeitung und die Acclamationen im Senat* (*Sitz. bericht. der Berl. Akad.* 1905, p. 930-948) ; Huelsen, *Curia*, p. 1822-1826 (Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopodie*) ; Partsch, *Die Schriftformel im röm. Prävinzialprozesse*, Breslau, 1905.

SENATUS-CONSULTUM. En grec δόγμα. On trouve aussi l'expression impropre *auctoritas* (Cic. *Ad fam.* 1, 7, 4 ; 15, 2, 4 ; *De dom.* 53, 136 ; *De leg.* 2, 15, 37 ; *De leg. agr.* 2, 16, 41 ; Liv. 4, 49, 6 ; 26, 31 ; 7, 19 ; 8, 21 ; 25, 5 ; 30, 44). — 2 Cic. *De leg.* 3, 4, 10 ; *In Cat.* 4, 10, 20 ; *Pro Sest.* 14, 32 ; *Pro Mil.* 32, 87 ; *Phil.* 3, 12, 32 ; Festus, p. 290, s. v. *statua*. — 3 *C. ins. lat.* 1, 196. — 4 *Ibid.* 1, 196, 114, 200, 1. 12, 93, 199, 547-549, 560, 592, 594, 600, 608, 638, 891 ; Macrob. 3, 17, 2 ; Cic. *De div.* 1, 2, 4 ; *Pro Sest.* 22, 50 ; *Pro Balb.* 8, 19 ; 24, 55 ; *Phil.* 1, 5, 12 ; Liv. 25, 7, 5 ; Bruns, *Fontes*, 6e éd. n° 42. — 5 On ne sait le sens du *s. c. Sempronianum* (Cic. *Ad fam.* 12, 29, 2). — 6 Cic. *Ad fam.* 8, 8, 6 ; 1, 2, 4 ; 1, 7, 4 ; *Ad Att.* 5, 2, 3 ; *De or.* 3, 2, 5 ; *De leg.* 3, 3, 10 ; Dio, 41, 3 ; 42, 23 ; Liv. 4, 57, 5. — 7 Cic. *Ad fam.* 1, 7, 5 ; 8, 8, 4 ; 10, 13, 1 ; *Ad Att.* 12, 21, 1 ; *Cat.* 3, 6, 13 ; *Phil.* 13, 21, 50 ; Caes. *Bel. civ.* 1, 5, 6. — 8 Plut. *Mar.* 4 ; Cic. *Ad fam.* 10, 13, 1. — 9 Valer. Prob *De jur. not.* 1 ; Dio, 44, 16. — 10 Cic. *Ad fam.* 8, 9, 5 ; 15, 6, 2 ; *De prov. cons.* 11, 28 ; *Ad Att.* 4, 18, 2 ; 7, 1, 7 ; 12, 29, 2 ; *De har. resp.* 7, 13 ; *Pro red. in sen.* 4, 8 ; *De or.* 3, 2, 5 ; *C. ins. lat.* 1, 196, 201, 203 ; Joseph. *Ant. jud.* 13, 9, 2 ; 14, 10, 10 ; Le Bas. *Voy. arch.* 2905 ; *C. ins. gr.* 2737. Huebner, *De senatus populique romani actis* ; Foucart, *Sénatus-consulte inédit de l'année* 170, Paris, 1872 ; Pick, *De senatus consultis Romanorum*, Berlin, 1884. — 11 *C. i. l.* 8, 11451 ; 3,7060. — 12 V. note 10. — 13 Voir Viereck, *Sermo graecus*, p. 70-89. — 14 Les s. c. de Pergame et de Cyzique sont en latin (*C. i. l.* 3 suppl. 7086, 7060. — 15 Plusieurs sénatus-consultes (*C. i. l.* 1, 203 ; 10, 1410 ; Suet. *De clar. rhet.* 1 ; *C. i. gr.* 2, 2737 ont en tête les indications du jour, du mois, des consuls qui proviennent sans doute des registres annuels. — 16 Cic. *Ad fam.* 8, 8, 5. Autres exemples : Cic. *Phil.* 3, 15, 37 ; Joseph. *Ant. jud.* 14, 10, 10. — 17 *C. i. l.* 1, 201, 203 ; Le Bas, *L. c.* 2905 ; Joseph. *L. c.* 13, 9, 2 ; 14, 8, 5 ; Gell. 4, 6, 2 ; Bruns, *L. c.* n° 40. — 18 Les deux s. c. de 17 et de 11 av. J.-C. (Frontin, *De aq.* 127 ; Bruns, *L. c.* n° 44) ont en outre la formule inutile *quid de ea re fieri placeret*. — 19 Bruns, *L. c.* n° 36, 40 ; Cic. *Ad fam.* 8, 8, 5 ; *Phil.* 3, 15, 39 ; Suet. *De cl. rhet.* 1. — 20 *C. ins. lat.* 1, 203 ; Frontin, *De aq.* 127 ; Macrob. 1, 12, 35. — 21 Valer. Probus, *L. c.* 3 ; Cic. *Ad fam.* 8, 8, 5 ; *Pro Clu.* 49, 137 ; Ascon. p. 57. — 22 Bruns, *L. c.* n° 35-36. Il ne semble donc pas que ce mot indique, comme le veut Mommsen, l'absence d'intercession. — 23 *C. i. l.* 3, 7060. A 13, 1, 1, 1668 et 2, 6278 les discours de Claude et du sénateur sont des *sententiae* insérées dans les s. c. Voir aussi pour les décrets municipaux, 5, 832.

vote *per discessionem*, et le recueil des *s. c.* s'appelle *liber sententiarum in senatu dictarum*[1]. Le magistrat qui a rédigé le *s. c.* doit le déposer et le faire enregistrer soit après la rédaction, soit plus tard, mais en tout cas avant sa sortie de charge; le dépôt est obligatoire pour la validité du *s. c.*[2]. L'enregistrement (*in tabulas publicas refere*) est fait à l'*aerarium Saturni*, par les *scribae*, sous la surveillance des questeurs urbains[3]; à partir de 449, les édiles de la plèbe enregistrèrent pendant quelque temps probablement les *s. c.* importants pour les droits de la plèbe au temple de Cérès[4], mais ce régime ne fut que provisoire; cependant, jusqu'en 11 av. J.-C., les tribuns et les édiles soit plébéiens, soit curules ont joué dans l'enregistrement des *s. c.* à l'*aerarium* un rôle inconnu[5]. Les questeurs peuvent demander les preuves justificatives ou les témoins du titre, mais néanmoins les fraudes ont été très nombreuses soit dans le dépôt de titres qui n'ont pas été votés, soit dans l'altération d'anciens procès-verbaux ou *s. c.*[6]. Les *s. c.* ont formé, de bonne heure, des recueils divisés par année; les questeurs en délivrent des copies, signées de témoins privés[7] et qui indiquent, par les noms des questeurs et des consuls, le registre d'où elles viennent, la tablette et le chapitre[8]. On ne les grave et on ne les expose qu'exceptionnellement[9], sauf ceux qui sont relatifs au droit international et dont un exemplaire est déposé au Capitole, un autre remis à l'État contractant[10].

III. *Outre les nombreux senatus-consulta dont on n'a pas le texte, on peut citer*: 1° les *s. c.* dont le texte a été conservé en entier ou en partie par des auteurs anciens, sous la République, les *s. c. de philosophis* et *de rhetoribus* de 161[11], *de hastis Martiis* de 99[12], *de provinciis consularibus* de 51[13], *de Judaeis* de 139, 133, 44[14]; sous l'Empire, les *s. c.* sur les aqueducs[15] de 11 av. J.-C.[16], sur le nom *Augustus* du mois Sextilis, de 8 av. J.-C.; sur les associations[17] [COLLEGIUM]; 2° les *s. c.* dont le texte officiel a été conservé en entier ou en partie par des inscriptions: sous la République, les *s. c.* sur les Bacchanales en 186 [BACCHANALIA, p. 590][18], sur Delphes en 189 ou en 186 (grec), sur les *Thisbaei* (grec) en 170[19], sur les *Tiburtes* en 159[20], sur Narthakion entre 150 et 146 (grec)[21]; sur Priène en 155, vers 136 et en 135[22] (grec); sur Pergame et les publicains probablement entre 98 et 94 (grec)[23]; sur la Phrygie en 116 et sur Astypalée en 108 (grec)[24]; sur Stratonicée en 81 (grec)[25]; sur les trois alliés Asclépiade, Polystrate et Meniscus en 78[26] (grec et latin); sur Oropos et les publicains en 73 (grec et latin)[27]; sur Mytilène en 62 et en 47 (grec)[28]; sur Aphrodisias en 42 (grec et latin)[29]; sur Stratonicée (grec)[30]; sur le pagus Montanus de Rome[31]; sous l'Empire les *s. c.* sur les Jeux séculaires de 17 av. J.-C.[32], sur la défense de démolir les édifices entre 44 et 46, et en 56[33]; sur le *jus honorum* des Gaulois (discours de Claude) en 48[34]; sur la concession des pouvoirs à Vespasien [PRINCIPATUS, p. 649][35]; sur les foires du *saltus Beguensis* de 138[36]; sur une corporation de Cyzique[37]; sur la diminution des frais des jeux de gladiateurs (avis d'un sénateur)[38].

Enfin, sous l'Empire, les principaux *s. c.* législatifs qui portent un nom certain sont les suivants: le *s. c. Apronianum*, sous Trajan ou sous Hadrien, qui accorde aux villes le droit de recueillir des legs et des fidéicommis[39]; les *s. c. Articuleianum*, *Dasumianum*, *Juncianum*, *Rubrianum*, *Vitrasianum*, *Largianum* sur les affranchis et les Latins Juniens [LIBERTUS, p. 1210-1211]; le *s. c. Calvisianum* sur le mariage *impar* entre un homme de plus de soixante ans et une femme âgée de moins de cinquante ans[40]; le *s. c. Claudianum* sur l'union d'une citoyenne et d'un esclave [SERVUS]; le *s. c. Claudianum* sur les honoraires des avocats [PATRONUS, p. 357]; le *s. c. Claudianum* sur la tutelle des femmes nubiles[41]; le *s. c. Juventianum* de 129 sur l'action en pétition d'hérédité[42]; le *s. c. Libonianum* de 16 sur la rédaction des testaments [TESTAMENTUM]; le *s. c. Licinianum* sur le faux témoignage[43]; le *s. c. Macedonianum* interdisant les prêts d'argent aux fils de famille[44]; le *s. c. Messalianum* de 20 sur les faux[45]; le *s. c. Neronianum* sur les legs[46]; les autres *s. c. Neroniana*, le *Pisonianum* complément du *Silanianum*, le *Memmianum* contre les adoptions simulées[47]; les *s. c. Orfitianum*, *Tertullianum* [HERES, p. 129; MATRIMONIUM, p. 1661]; les *s. c. Plancianum*, *Pegasianum*, *Trebellianum* [FIDEICOMMISSUM, p. 1114]; un autre *s. c. Plancianum* [DIVORTIUM]; le *s. c. Sabinianum* [ADOPTIO]; le *s. c. Silanianum*, complété par le *s. c. Aemilianum* et un *s. c. Neronianum* sur la torture des esclaves et affranchis après l'assassinat du maître [QUAESTIO PER TORMENTA][48]; le *s. c. Turpilianum* [CALUMNIA]; le *s. c. Velleianum* [INTERCESSIO, p. 555]; le *s. c. Volusianum* [VIS][49]. CH. LÉCRIVAIN.

SENATUS MUNICIPALIS. — RÉPUBLIQUE ET HAUT-EMPIRE. — Dans le droit municipal romain, dont l'origine et le développement ont été exposés aux articles MAGISTRATUS MUNICIPALES et MUNICIPIUM, il y a, comme à Rome, trois pouvoirs essentiels: le peuple, les magistrats et le sénat. Toutes les localités, pourvues du droit urbain, c'est-à-dire municipes, colonies, préfectures, *fora*, *conciliabula*, quelquefois les *canabae*[1], les anciens *saltus*

1 *C. i. l.* 8, 11451. — 2 Liv. 39, 4; Cic. *Phil.* 12, 5, 12; 13, 3, 19; *Cat.* 1, 2, 4; Joseph. *Ant. jud.* 14, 10, 10; Suet. *Caes.* 34. Depuis 21 av. J.-C. il y a un intervalle de 10 jours pour les condamnations prononcées par le sénat (Tac. *Ann.* 3, 51; Dio, 57, 20). — 3 Joseph. *Ant. jud.* 14, 10, 10; Plut. *Cat. min.* 17. On a employé des tables de bois, plus tard du papyrus. — 4 Liv. 3, 55, 13. — 5 Dio, 54, 36. — 6 Plut. *Cat. min.* 17; Cic. *De leg. agr.* 2, 14, 37; *Ad Att.* 4, 18, 2; 15, 26, 1; *Ad fam.* 12, 29, 2; 9, 15, 4; *Phil.* 3, 4, 12; 12, 5, 12. Le sénat fait souvent enlever du registre un *s. c.* abrogé et remplacé par un autre (Liv. 42, 9, 4; Tac. *Ann.* 6, 2). — 7 Sept tiont les deux scribes à *C. i. l.* 8, 11451. — 8 Joseph. *Ant. jud.* 14, 10, 10; *C. i. l.* 8, 11451; *C. i. gr.* 2737; Cic. *Ad Att.* 23, 33, 3. — 9 *C. i. l.* 1, 196. — 10 Suet. *Vesp.* 8; Liv. 24, 26; Appian. *Syr.* 39; *C. i. gr.* 5879, 2485; Joseph. *L. c.* 12, 10, 6; 14, 10, 1, 10, 26; Cic. *Phil.* 5, 4, 10; Polyb. 3, 26. — 11 Suet. *De clar. rhet.* 1; Gell. 15, 11, 1. — 12 Gell. 4, 6, 2. — 13 Cic. *Ad fam.* 8, 8, 5. — 14 Joseph. *L. c.* 14, 8, 5; 13, 9, 2; 14, 10, 10. — 15 Frontin. *De aq.* 127. — 16 Macrob. 1, 12, 35. — 17 *C. i. l.* 14, 2112. — 18 *Ibid.* 1, 196. — 19 Bruns, *L. c.* 36; *Inscr. gr. sept.* 2225; Viereck, *L. c.* n° 10. — 20 *C. i. l.* 1, 201; 14, 3584. — 21 Viereck, *L. c.* n° 12. — 22 *Ibid.* n°s 28, 13, 14. — 23 *Ibid* n° 15. On ne sait si les 32 noms de sénateurs qui s'y trouvent, désignent un nombre exceptionnel de témoins ou les sénateurs présents à la séance. — 24 *Ibid.* n° 20, 21. — 25 *Ibid.* n° 16. — 26 *C. ins. lat.* 1, 203. — 27 Viereck, n° 18; *I. gr. sept.* 413. — 28 Viereck, n° 23, 39; Dittenberger, *Sylloge*, 349. — 29 *C. i. gr.* 2737; Bruns, *L. c.* 41. — 30 Viereck, n° 20. — 31 *C. ins. lat.* 6, 3823. — 32 Bruns, *L. c.* n° 44. — 33 *C. i. l.* 10, 1401. — 34 *Ibid.* 13, 1, 1, 1668. — 35 *Ib.* 6, 930. — 36 *Ib.* 8, 11451. — 37 *Ib.* 3, 7060. — 38 *Ib.* 2, 6278. — 39 Ulp. *Reg.* 24-28; *Dig.* 36, 1, 26; 3, 5, 26. — 40 Ulp. *Reg.* 16, 3; Suet. *Claud.* 23; *C. Just.* 5, 4, 27. — 41 Gai. 1, 157; Ulp. *Reg.* 11, 8. — 42 *Dig.* 5, 3, 20 § 6. — 43 *Dig.* 48, 10, 9 § 3; *Coll. leg. Mos.* 8, 7, 1. — 44 *Dig.* 14, 6; *C. Just.* 4, 28. — 45 *Dig.* 48, 10, 1 § 1; *Coll. leg. Mos.* 8, 7, 2. — 46 Gai. 2, 197, 212. — 47 Paul. *Sent.* 3, 5, 5; Tac. *Ann.* 13, 22; 15, 19; *Dig.* 31, 2, 51 § 1. — 48 *Dig.* 29, 5; *C. Just.* 6, 35; Paul. *Sent.* 3, 5; Tac. *Ann.* 14, 42. — 49 *Dig.* 48, 7, 6. — BIBLIOGRAPHIE. Rudorf, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1857, § 45; Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* Leipzig, 1885, I, p. 517-526, 641-644; Hübner, *De senatus populique romani actis*, Leipzig, 1860, p. 16-31; Willems, *Le sénat de la République romaine*, Paris-Louvain, 1883, II, p. 199-223; Mommsen, *Le droit public*, trad. fr. Paris, 1891, t. VII, p. 185-219; Viereck, *Sermo graecus*, Götting. 1888; Pick, *De senatus consultis Romanorum*, Berlin, 1884, et la bibliographie de l'article SENATUS.

SENATUS MUNICIPALIS, 1 *C. ins. lat.* 3, 1093, 1100, 1214, 4298.

devenus villes [1], sauf les *vici* et les *castella* [2], ont un sénat; on le trouve aussi dans quelques *pagi* d'Afrique [3].

I. *Nom.* — A l'origine, en Italie comme à Rome, on trouve les mots *senatus*, *senatores* [4]; on ne les rencontre dans la Cisalpine qu'à Aquilée et que dans plusieurs provinces : Afrique, Sardaigne, Corse, Espagne, Narbonaise, Moesie [5]. On a aussi employé le mot *conscripti* [6], exceptionnellement les termes *centumviri* [7], *judices* [8], *decuriales* [9]. Mais de bonne heure, les termes officiels sont pour le sénat *ordo*, pour le sénateur *decurio*, probablement le représentant primitif de la décurie dans la colonie de 1 000 individus [10]; le corps social s'appelle, par conséquent, *ordo et populus*, *ordo et plebs* ou *et cives*, *decuriones et populus* ou *et municipes* ou *et plebs*, *respublica et ordo*, *senatus populusque* [11].

II. *Nombre et recrutement.* — Le nombre primitif et normal des sénateurs est de 100 [12]; quelquefois par exception de 50, 30 [13]; fixé légalement, il ne peut être dépassé [14]. Au début, le recrutement paraît avoir eu lieu par cooptation dans quelques villes de l'Italie [15]; dès la guerre sociale règne partout le choix, par les magistrats (*legere*, *adlegere*, *sublegere*, *cooptare*, *recitandos curare*), quelquefois avec l'intervention des gouverneurs, plus tard de l'empereur, surtout en faveur des vétérans [16]. Le choix est fait tous les cinq ans par les duumvirs quinquennaux [DUUMVIRI, MAGISTRATUS MUNICIPALES, CENSOR MUNICIPALIS]. Ils remplissent les vides en prenant, comme à Rome, d'abord les anciens magistrats, y compris les questeurs, qui ont déjà le *jus sententiae dicendae* [17], à moins qu'ils n'aient déjà été introduits exceptionnellement au sénat (*sublecti*) et ensuite les personnes les plus qualifiées. La liste (*album*) doit être exposée publiquement; elle est souvent gravée sur bronze [18]. L'ordre habituel, sauf règlements spéciaux, est le suivant : les anciens duumvirs quinquennaux, les *allecti inter quinquennalicios*, les anciens duumvirs, les anciens édiles, les anciens questeurs, en mettant au premier rang ceux qui ont géré des fonctions impériales, puis les citoyens qui n'ont pas été magistrats municipaux, les *pedani* ou *pedarii*. Dans une même catégorie on met en tête celui qui a eu le plus de voix pour la magistrature, et on tient compte aussi, depuis Auguste, du nombre des enfants; le décurion qui en a fait condamner un autre pour usurpation de ce titre peut aussi prendre sa place [19]. L'album de Canusium de 223 après J.-C. [20] comprend : 39 patrons dont 31 sénateurs clarissimes et 8 chevaliers perfectissimes, qui ne sont pas décurions; 100 décurions, à savoir : 7 *quinquennalicii*, 4 *allecti inter quinquennales*, 29 *duoviralicii*, 19 *aedilicii*, 9 *quaestoricii*, 32 *pedani*; puis 23 *praetextati*, c'est-à-dire des fils de décurions qui ont le droit d'assister aux séances [21]. L'album incomplet de Thamugadi, du IVe siècle [22], a des particularités spéciales à l'Afrique : il renferme 14 patrons dont 12 clarissimes et 2 perfectissimes, 2 *sacerdotales*, 1 *curator*, 2 duovirs, 32 *flamines perpetui*, 4 pontifes, 4 augures, 2 édiles, 1 questeur, 12 anciens duumvirs et d'anciens édiles et questeurs [FLAMEN, p. 1184; SACERDOS]; le mot *excusatus* y indique quels décurions sont dispensés des charges habituelles, des *munera*. La fonction qui ouvre le sénat est généralement la questure, quelquefois l'édilité [23], surtout dans les villes où elle est la magistrature supérieure [24]; on y a quelquefois admis le secrétaire municipal [25]. Les conditions exigées sont exactement les mêmes que pour les magistratures [MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1543-44]. En outre, on admet les *spurii* à défaut d'enfants légitimes [26], d'après la législation de Septime Sévère les fils d'esclaves et de mères libres et les Juifs [27], les petits marchands à défaut d'autres *honesti* [28], d'assez bonne heure les simples *incolae* [29]. Pour le cens, la loi de Tarente exige la possession d'une maison d'au moins 1 500 tuiles dans le territoire de la cité; à Côme, le cens est de 100 000 sesterces, chiffre qu'on trouve aussi dans la loi de Pompée pour la Bithynie et dans d'autres textes [30]; dans le Digeste, il n'y a pas de chiffres précis [31]. Dans la loi de Genetiva, les décurions doivent habiter dans la ville ou dans le premier mille [32]. Les enfants de tout âge, au-dessous de vingt-cinq ans, qui sont *adlecti* dans la curie, sont sans doute simplement admis aux séances et touchent des sportules, comme les *praetextati* [33]. Au-dessus de cinquante-cinq ans on est dispensé du décurionat [34]. On peut être décurion de plusieurs villes [35]. Il y a presque partout un droit d'entrée, variable selon les villes, et dont on obtient quelquefois remise, la SUMMA HONORARIA [36]. Le décurion est nommé à vie, mais il peut être exclu au moment de la revision de l'album, soit pour la perte d'une des conditions légales d'aptitude, soit pour une des condamnations qui entraînent l'infamie [37] [MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1543-1544], soit, sous l'Empire, pour d'autres condamnations en matière d'injure grave,

[1] *Ibid.* 13, 2, 1, 6365, 6384. — [2] Erreurs de Voigt, *Drei epigr. Constit.*; à *C. i. l.* 11, 419, les décurions du *vicus Germalus* sont ceux d'Ariminum; à 8, 11008 les curies ne sont pas un sénat. Voir Schulten, *Philol.* 53, 643. — [3] *C. i. l.* 8, 68, 1494, 1548, 8828; *Eph. epigr.* 7, 805. — [4] *L. Jul. mun.* l. 86, 105, 109, 128, 131, 138; *Lex. Tarent.* Voir les tables du *C. ins. lat.* 2, p. 1162; 3, p. 1182; 5, p. 1196; 8, p. 1100; 9, p. 788; 10, p. 1156; 12, p. 930; 14, p. 579. Ces mots sont aussi sur les inscriptions osques et falisques (11, 3081). — [5] 8, 68, 4020, 4922, 10525; 10, 7513, 8038; 12, 1590, 1591, 6038; 2, 5346, 3695, 1343; 3, 765 add. *Senatus* est aussi employé improprement pour des villes pérégrines de droit grec (Cic. *Verr.* 2, 122-23, 125; *Ad Att.* 6, 1, 6; Plin. *Ad Trai.* 79). — [6] *L. Jul. mun.* l. 126, 128, 133; *L. Salp.* 24; *Malac.* 54, 62, 68; *C. i. l.* 1, 620; 601, 6, 1492; Horat. *Ars poet.* 314. — [7] A Cures et Veii (*C. i. l.* 9, p. 472; 11, p. 557. — [8] A Canusium (*C. i. l.* 9, 339). — [9] A Tarraco (2, 4227). — [10] *Lex. Tarent. Dig.* 50, 16, 239, 5. Erreur d'Isidore *Or.* 9, 4, 23. *Decurio* a donné *decurionatus*, *condecurio*. En grec, σύγκλητος, βουλή, συνέδριον, βουλευτής, δεκωφίων. On ignore le sens du *decurio Septimianus* (*Insc. gr. Ital.* 2532), *Commodianus* (*C. i. l.* 14, 3449). — [11] V. les tables du *C. i. lat.*; 8, 2387; 6, 1511; 9, 2565, 5832, 5899; 10, 3732, 3678, 5061, 5923, 5917; 11, 3116, 3367; 14, 2165. — [12] Cic. *De leg. agr.* 2, 96; *C. i. l.* 9, 338; 10, 1783 (92 présents); 9, p. 472; 11, p. 557 (*centumviri*); Dio Chrys. *Or.* 2, p. 206 R. — [13] *C. i. l.* 3, 6866; 14, 2366, 2458. — [14] *L. Jul. mun.* l. 85; *Dig.* 50, 2, 2; Plin. *Ad Trai.* 112. — [15] Cic. *Pro Coel.* 2, 5; Liv. 23, 3, 5. Plus tard à Concordia (Front. p. 193). Elle existe aussi dans des villes de constitution grecque en Sicile. (Cic. *Verr.* 2, 2, 49-50, 120-1). — [16] Cic. *Verr.* 2, 120; Plin. *Ad Trai.* 79, 112; *Dig.* 49, 4, 1, 3; Dio, 49, 14, 3; *C. i. l.* 9, 1459. — [17] *Lex Tarent.*; *l. Jul. mun.* l. 96, 108; *Dig.* 50, 2, 6, 5; Apul. *De mund.* 35; Plin. *Ad Trai.* 79. — [18] *C. i. l.* 8, 2403, 6948; 9, 338, 2998; *Dig.* 50, 2, 10; Julian. *Misop.* p. 367. — [19] *Dig.* 50 3, 1-2; 50, 2, 6, 5; *Lex col. Genet.* 124. — [20] *C. i. l.* 9, 338. — [21] Apul. *Apol.* 24; à *C. i. l.* 10, 5853 ces enfants sont dits *curiae incrementa* par opposition aux plébéiens. — [22] *C. i. l.* 8, 2403, 17824, 17903; v. Mommsen, *Eph. epigr.* 3, p. 77; Schmidt, *Rh. Mus.* 1892, p. 114. Les *sacerdotes* font aussi partie de la curie à Narbonne (*C. i. l.* 12, 6038). — [23] A Tergeste, Anagnia (5, 532; 10, 5914, 5916). — [24] A Formiae, Fundi, Arpinum (*C. i. l.* 10, p. 556). — [25] Front. p. 193. — [26] *Dig.* 50, 2, 6; 50, 3, 2; *C. i. l.* 5, 4098. — [27] *Dig.* 50, 2, 9 pr.; 50, 2, 3, 3. — [28] *Dig.* 50, 2, 12. — [29] Plin. *Ad Trai.* 114. — [30] *C. i. l.* 5, 532; Plin. *Ep.* 1, 19; Petron. *Sat.* 44; Catull. 23, 26. — [31] 50, 4, 6 pr. 14 § 3, 15; 50, 1, 21 § 4. Les décurions qui se sont ruinés pour la ville peuvent obtenir des secours (50, 2, 8). — [32] C. 91. — [33] *C. i. l.* 3, 649, 659; 8, 5373, 5376; 9, 1116, 1638, 3843, 3356; 10, 846, 1804, 3679; 14, 376, 2987. — [34] *Dig.* 50, 2, 2 § 8, 11. — [35] *C. i. l.* 5, 5036, 6955; 3, 1100, 1141; 14, 341. Encore au Bas-Empire (*C. Th.* 12, 1, 12, 52; Auson. *Ordo nobil. Burdig.*). — [36] 2, 5232; 3, 4; 10, 1081, 1132, 4760; 14, 375, 362, 363; 15, 362; 8, 4679; Isidor. *Or.* 9, 4, 43. C'est 1 200 sesterces à Iguvium, 20 000 à Cirta et Rusicade (*C. i. l.* 8, 7983; Wilmanns, 718); en Bithynie 1000 et 2 000 deniers pour les décurions inscrits supplémentairement avec la permission de l'Empereur (Plin. *Ad Trai.* 112). Voir Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 54-65. Pour l'Afrique, les tournures *ampliata taratione*, *multiplicatis summis honorariis* indiqueraient, d'après Mommsen, une proportion entre le droit d'entrée et la fortune. — [37] On a perdu dans la loi de Genetiva la liste des cas d'expulsion; il devait y avoir en première ligne les complots (c. 106).

de *vis privata*, d'abigeat, de faux, de stellionat, d'abandon illégal d'une ambassade (*legatio*), de destruction d'arbres fruitiers pendant la nuit [1]. L'exclusion peut être perpétuelle ou temporaire; elle est temporaire pour le stellionat, le faux et à la suite d'une relégation à temps; dans ce dernier cas, il faut pour rentrer au sénat une nouvelle nomination et l'autorisation de l'Empereur [2]. D'après la loi de Genetiva [3], tout décurion pouvait en accuser un autre pour indignité devant le duumvir qui jugeait sans doute alors comme censeur ou comme président d'un jury.

III. *Droits et privilèges.* — L'*ordo*, les décurions, souvent distingués par les épithètes *splendidissimus*, *sanctissimus*, *honestissimus*, *amplissimus* [4], forment la première classe de la cité, par opposition aux *plebeii* [5]; ils ont, comme les sénateurs de Rome, des souliers spéciaux, la prétexte et probablement la bande de pourpre [6]; ils représentent la ville dans les fêtes et les cérémonies [7]; ils ont des places d'honneur aux repas publics, aux jeux, en particulier, pour les jeux scéniques, à l'orchestre [8]; dans les distributions de sportules ils reçoivent davantage que le peuple et les Augustales et obtiennent souvent une part pour leurs femmes et leurs enfants [9]. Appartenant à la classe des *honestiores*, ils sont, en matière pénale, exemptés des peines corporelles, des peines de la croix, de la livraison aux bêtes, des travaux forcés; Hadrien les exempte de la peine de mort, sauf pour le parricide; dans la suite, ils ne peuvent être condamnés à mort qu'avec une autorisation de l'Empereur [10]. Le droit municipal comporte la concession des *ornamenta decurionalia*, analogues aux *ornamenta* du sénat de Rome [ORNAMENTA, p. 239].

IV. *Séances et procédure.* — On trouve ici l'imitation parfaite du sénat de Rome. Les séances ont lieu soit dans la curie qui porte différents surnoms, soit dans un temple [11], à des jours indéterminés, en dehors de toute indication du calendrier [12]. La convocation se dit: *consilium, decuriones cogere, corrogare, consulere; ad decuriones referre*, quelquefois, quand il s'agit de confirmer un vote du peuple, *ad senatum referre* [13]; elle appartient au plus haut magistrat, généralement un des duumvirs, quelquefois un préteur [14], un *praefectus* [15], un édile [16]. Le président établit l'ordre du jour, fait les propositions (*verba facere*), donne la parole, dirige les débats [17]; mais, par exception, de simples décurions peuvent aussi provoquer des propositions [18]. Il doit y avoir un certain nombre de présents, variable selon l'objet du débat: 20 à Genetiva pour le paiement des entrepreneurs pour fournitures sacrées et à Puteoli pour la réception des travaux d'un temple [19]; 40 à Genetiva pour les concessions d'eaux; 50 à Genetiva et probablement à Malaca pour l'autorisation de démolir des bâtiments; 50 à Genetiva pour l'envoi d'ambassades, les discussions sur les amendes, les places et les monuments publics [20]; les trois quarts à Genetiva pour le choix d'un patron et la moitié pour la concession de places de décurions aux jeux; les deux tiers à Genetiva pour la construction d'aqueducs et la fixation des fêtes, à Venafrum pour les règlements sur les aqueducs [21], à Salpensa et à Malaca pour la nomination de tuteurs, la vente des cautions (*praedes praediaque*), les redditions de comptes, le choix de patrons et d'avocats, peut-être l'approbation des affranchissements faits par des mineurs [22]. Le chiffre des deux tiers est donc le plus usuel et a peut-être été établi par Auguste [23]. Les décrets faits sans le nombre légal sont nuls. Le vote a lieu, en général, à la majorité absolue, à Malaca à la majorité relative pour le choix des avocats et les redditions de comptes [24]; il est généralement secret, écrit sur une *tabella* [25], rarement public, *per discessionem* [26]. Il est précédé, comme à Rome, de l'interrogation de tous les décurions qui, sauf les *pedani*, ont le droit de dire leur avis (*sententiam dicere*). Le résultat du vote, sauf quand pour une raison quelconque il n'est pas valable et ne constitue qu'une *auctoritas* [27], s'appelle *senatus consultum* ou *decretum* ou *sententia* [28]. Il est rédigé (*scribere, conscribere*) par le président, assisté de décurions (*scribendo adfuerunt*), quelquefois tirés au sort, de 2 à 12, quelquefois pour des décrets honorifiques, de tout le sénat [29]. Il comprend à peu près les mêmes parties essentielles que le SENATUS CONSULTUM de Rome: date par les noms des consuls; nom du président; indication des mois, jour, lieu du débat, des témoins de la rédaction, proposition (*quod ille, verba fecit*); introduction de la décision (*quid de ea re fieri placeret, de ea re ita censuere*) [30]; motif (*cum res ita se habeat*); décret (*placere ut ...*) [31]; vote (*censuere*) [32]. Il est enregistré par le secrétaire public sur les *tabulae publicae* qui forment une sorte de journal [33], quelquefois gravé sur cuivre pour l'affichage en public [34]. On peut en obtenir des copies. Les magistrats et les décurions doivent exécuter le décret, à Genetiva sous peine d'une amende de 10000 sesterces, provoquée par l'action populaire [35]. Sous l'Empire, les décrets importants ont sans doute besoin de la confirmation du gouverneur; Trajan se réserve l'approbation des grosses dépenses [36]; les

1 *Dig.* 47, 14, 1, § 3; 47, 20, 3 2, 3; 48, 7, 1; 48, 10, 13, § 1; 50, 7, 1; Paul. *Sent.* 5, 15, 5; 5, 20, 6; *C. Just.* 9, 22, 21. — 2 *Dig.* 50, 2, 3 § 1, 5, 13; 48, 22, 7 § 20; Front. *Ad amic.* 2, 7, p. 195, 196; *C Just.* 2, 11, 3. — 3 C. 101, 105, 123, 124. — 4 *C. i. l.* 2, p. 1162; 5, p. 1196; 8, p. 1100; 9, p. 788; 10, p. 1156; 11, 414; 10, 440; 3, 8151; 8, 7012. En grec κράτιστος, ἱερώτατος, λαμπρότατος, φιλοσέβαστος (*Bull. de corr. hell.* 4, 154; 10, 407; 11, 101; 19, 553; *Ath. Mitth.* 10, 18; *Arch. epigr. Mitth.* 10, 243; 15, 211). — 5 Plin. *Ad. Trai.* 79; *C. i. l.* 5, 532; 11, 1924; *Dig.* 22, 5, 3; 48, 10, 13, 1; 50, 2, 7, 2; *C. Th.* 12, 1, 133. — 6 Horat. *Sat.* 1, 5, 36. — 7 Suet. *Aug.* 100; Dio, 55, 2. — 8 *L. Jul. mun.* 133, 138; *L. Genet.* 66, 125, 127; Front. p. 193; *C. i. l.* 10, 4760; 11, 3805; 12, 6038. — 9 *C. i. l.* 8, 4202, 1548, 1495, 1828; 9, 3610; 10, 416, 53, 4643, 5917-18, 5796; 11, 3811. — 10 48, 19, 15, 27, § 1; 48, 4, 1 pr.; 48, 8, 16; 48, 21, 2, § 1; 28, 3, 6, 7; *C. Just.* 9, 47, 3. Voir Mommsen, *Strafrecht*, p. 1034. — 11 *C. i. l.* 5, 2856; 9, 3429; 10, 4643, 3698; 11, 1420, 3614; 14, 2795. — 12 Voir Kübler, *Decurio*, p. 2331. — 13 *L. Genet.* 64, 69, 92, 96, 97, 99, 100, 130, 131, 134; *C. i. l.* 5, 875, 2856, 8139; 9, 259; 10, 3698, 1782; 11, 3614; 14, 2795; *L. Jul. mun.* 130. — 14 *C. i. l.* 10, 3698 (Cumes). — 15 5, 2856 (Padoue). — 16 9, 3429; 11, 3614 (Peltuinum, Caere). — 17 *L. Jul. mun.* 126, 127, 130. — 18 *L. Genet.* 96; *C. i. l.* 6, 1492; 9, 3429. — 19 *L. Genet.* 105; *C. i. l.* 1, 527. — 20 *L. Genet.* 75, 92, 96, 97, 100; *L. Malac.* 62. — 21 *Ibid.* 98, 125, 126, 64, 99; *C. i. l.* 10, 4842. — 22 *L. Salp.* 28, 29; *Malac.* 61, 67, 68. — 23 *Dig.* 50, 9, 3; cf. 3, 4, 3, 4; *C. Th.* 12, 1, 142. A Genetiva (c. 103) une majorité quelconque suffit pour décréter la levée civique. — 24 *L. Genet.* 64, 92, 96, 99, 100, 103, 131; *Malac.* 61, 68. — 25 *C. i. l.* 2, 1305; 10, 4648-9; *L. Genet.* 97. A Narbonne, la tablette est scellée (*C. i. l.* 12, 6038). A Malaca dans quelques cas il y a en outre un serment (*L. Malac.* 61). Cicéron signale une loi *tabellaria* à Arpinum (*De leg.* 3, 16, 36). — 26 Gell. 14, 7, 9; 3, 8, 2. — 27 *C. i. l.* 11, 3805. — 28 V. les tables du *C. i. l.*; *Lex Tarent. de senatus sententia.* — 29 *C. i. l.* 6, 1492; 11, 1420-21, 3805; 14, 2795. — 30 Abréviation: *q. d. e. r. f. p., d. e. r. i. c.* — 31 Aussi *placere huic ordini* ou *universis atque e re publica videri.* — 32 Aussi: *consentibus cunctis; ab ordine dictum est placet placet; ordo dixit omnes omnes.* V. *Dig.* 50, 2, 6, § 5; 50, 3, 1, § 1; *C. i. l.* 5, 532, 875, 961, 3418; 6, 1492, 1685; 8, 782, 15880; 9, 10, 259, 3429; 10, 476, 1208, 1132, 1453, 1782-84, 1788, 3698, 4643; 11, 142, 1420, 1924, 3614, 3805; 12, 5413; 14, 2466, 2795, 3609; *Röm. Mitth.* 1891, p. 339; *Eph. epigr.* 8, 372. Le décret nomme quelquefois l'auteur de la proposition (*C. i. l.* 5, 961). — 33 *L. Genet.* 130-131; *C. i. l.* 11, 1420-21. A Caere (11, 3614) ce *commentarius* est divisé en *paginae* et en *kapita.* — 34 *C. i. a.* 10, 4643; 14, 2795. — 35 *L. Genet.* 129. — 36 Plin. *Ep.* 6, 43, 47; *Ad. Trai.* 90, 109, 110.

curateurs ont le droit de casser les décrets préjudiciables aux finances municipales [1]; aussi le sénat s'assure quelquefois à l'avance l'approbation du curateur; il peut dans certains cas rescinder ses décrets [2].

V. *Compétence.* — Elle est double comme à Rome ; le sénat confirme les votes du peuple et il est le conseil des magistrats ; mais, comme à Rome, il s'est de bonne heure complètement subordonné le peuple et les magistrats, en subissant, d'autre part, le contrôle de plus en plus étroit et oppressif du pouvoir central..

1° *Rapports avec le peuple.* — On ne sait presque rien sur le vote des lois et règlements, d'ailleurs peu importants. La nomination des magistrats passe au IIe siècle du peuple à la curie. Dans les autres affaires, en particulier l'octroi de distinctions, de statues, de monuments, les formules de style qui figurent sur des milliers d'inscriptions *postulatu populi*, *postulante populo* ou *plebe*, *ex voluntate* ou *ex consensu et postulatione populi*, *populi suffragio* [3], n'indiquent pas un rôle effectif du peuple, mais simplement le caractère public de l'acte, de la dépense.

2° *Rapports avec les magistrats.* — La curie ne peut, pas plus que le sénat de Rome, faire de décret sans la coopération du magistrat, mais les magistrats doivent la consulter et suivre son avis sur toutes les affaires essentielles [MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1547-1548]. Elle a, en outre, les attributions suivantes : fixation des sacrifices publics et des jours de célébration [4] ; surveillance incessante de l'administration financière des magistrats [5] ; acceptation et emploi des dons faits ou promis à la cité [6] ; décisions sur les constructions d'aqueducs, de monuments publics, sur les concessions d'eaux, sur les démolitions de bâtiments, surveillance de toutes les possessions publiques [7] ; concessions de terres, de parties du domaine public [8] ; soin de l'approvisionnement de la cité; établissement des poids et mesures officiels [9] ; concessions du droit de cité local, de l'*adlectio* dans la curie et des *ornamenta decurionalia* [10]. Comme tribunal, la curie juge à Genetiva les cas d'indignité des décurions et de désobéissance des décurions et des magistrats ; à Malaca, les appels contre les amendes infligées par les magistrats [11] et elle nomme dans certains cas des tuteurs, autorise les mineurs de vingt ans à affranchir leurs esclaves, les duumvirs à vendre les cautions et les gages [12]. Les municipes possèdent encore, à la fin de la République, une juridiction criminelle qu'ils perdent sous l'Empire [13] ; on ne sait si ce *judicium publicum* appartient directement à la curie ou si elle n'autorise pas simplement les magistrats à constituer des récupérateurs comme on en trouve à Tarente [14] pour le péculat. La curie n'a pas de juridiction civile [15] ; mais elle a pu fournir des juges jurés, plus tard des juges *pedanei* [16] ; cela expliquerait l'adjonction par Auguste de juges plébéiens aux juges décurions de Narbonne [17].

VI. *Décadence.* — L'époque des Antonins marque la période la plus florissante de la vie municipale et, en même temps, le commencement de la décadence. Les principales raisons en sont les empiètements de l'administration impériale, la difficulté d'administrer le territoire souvent immense d'une cité, le dépeuplement de l'Empire, le poids des impôts, la gestion obligatoire des *munera* qui, à partir du IIIe siècle, pèse de plus en plus exclusivement sur les décurions et finit par les écraser [MUNERA]. Les premiers symptômes en sont l'aversion à l'égard des fonctions de décurion [18] et le changement profond constaté au moins, dès le milieu du IIIe siècle, dans le recrutement des curies : les décurions ne sont plus les magistrats sortis de charge, mais les futurs magistrats [19] ; la dignité de décurion est déjà obligatoire et héréditaire [20].

BAS-EMPIRE. — I. *Recrutement.* — La curie, appelée maintenant officiellement *curia* (les membres *curiales*) [21], se recrute : 1° Par la naissance. Les fils et petits-fils de curiales forment avec leurs pères une caste héréditaire, les *obnoxii*, *subjecti curiae*, les *curiales* au sens large, et sont tenus, pour remplir les vides de la curie, d'y entrer, le cas échéant, dès l'âge de dix-huit ans. La même obligation pèse sur le gendre d'un décurion qui devenu veuf, sans enfants, a gardé l'héritage de sa femme et, à partir de 415, contrairement à l'ancien droit, sur les enfants d'une mère, libre, d'origine curiale et d'un père esclave. Des trois fils d'un curiale, un peut échapper à la curie en entrant au sénat d'Empire [22]. 2° Par l'adjonction de plébéiens, soit citoyens de la ville, soit simples *incolae*, possesseurs d'une fortune suffisante, de marchands qui paient le chrysargyre, mais sont en même temps propriétaires fonciers, au besoin de membres de corporations et d'offices de fonctionnaires [23]. La fortune suffisante est fixée, par une loi de 342, qui paraît seulement de circonstance et propre à Antioche, à 25 arpents de terres particulières ou à la fois de terres particulières et de terres impériales pour l'individu qui est en même temps colon de la *res privata* et par une loi de 439, en Occident, aussi pour un cas particulier, à 300 sous d'or [24]. 3° Par des entrées volontaires, assez rares [25]. 4° Par l'*oblatio curiae*, la faculté donnée au père, par une loi de 443, de légitimer un ou plusieurs enfants naturels, à défaut d'enfant légitime, en les offrant à la curie et en les instituant ses héritiers [26]. 5° Par l'effet d'une condamnation qui astreint

[1] *Dig.* 50, 9, 4; *C. i. l.* 4, 4368. — [2] *C. i. l.* 11, 3614; 14, 2795; *Dig.* 50, 9, 5. — [3] *C. i. l.* 3, 6844; 5, 7040; 8, 14, 11034; 9, 330, 334, 340; 10, 7352, 8215; 12, 1385; 14, 2991. V. Liebenam, *L. c.* p. 248. Au Bas-Empire, en Afrique, le peuple joue encore un certain rôle obscur (*C. Th.* 12, 5, 1; 11, 7, 20). — [4] *C. i. l.* 11, 1421; *L. Genet.* 64. — [5] *L. Genet.* 96. — [6] *Dig.* 50, 12, 14; 33, 2, 17; Gai. 2, 195; Plin. *Ep.* 5, 7. — [7] *L. Genet.* 96, 99, 75, 100; *L. Malac.* 62 : *L. Tarent.* 32; *C. i. l.* 1, 1178, 1192; 10, 6233, 1405, 4654, 4760, 4842; 12, 5413; 14, 3013. Sur la surveillance rigoureuse qu'exerce l'État sur les constructions publiques et privées, il y a toute une législation : *C. i. l.* 19, 1401 (s. c. de 44 et 56); *Bull. de corr. hell.* 11, 111 (règlement d'Hadrien); *Vit. Hadr.* 18; *C. Just.* 8, 10, 26; *Dig.* 30, 41, 5, 6; 1, 18, 7; 1, 16, 7, § 1; Plin. *Ad Trai.* 70, 90, 98, 99; *C. Th.* 15, 1. V. Liebenam, *L. c.* p. 391-400. — [8] *C. i. l.* 12, 3189, 3237; v. les tables du *C. i. l.* — [9] *Dig.* 3, 5, 29; 48, 12, 3 pr. § 1; 58, 8, 7 pr.; 50, 1, 8; *C. i. l.* 10, 1453. — [10] *C. Just.* 10, 7, 39; *C. i. l.* 2, 2026. — [11] *L. Genet.* 105, 129; *L. Malac.* 66. — [12] *L. Malac.* 64; *L. Salp.* 28, 29; *Dig.* 27, 8, 1, pr.; Ulp. *Reg.* 1, 13 *a.* — [13] Cic. *Pro Clu.* 14, 41; 44, 123; *L. Jul.* l. 117-119; Senec. *Ant. q.* 4, 7; *Dig.* 2, 1, 12; 47, 10, 15, § 39. — [14] *L. Tarent.* 4 : v. Mommsen, *Strafrecht*, p. 227. — [15] *Dig.* 50, 9, 6 s'applique à une ville grecque. — [16] *Dig.* 48, 19, 38 § 10. Cela expliquerait le mot *judices* de l'album de Canusium. — [17] *C. i. l.* 12, 4333 : *judicia plebis decurionibus coniunxit*. V. Mommsen *ad h. l.*; Cuq, *Mélanges de l'École de Rome*, 1881, p. 297-311. — [18] Plin. *Ad Trai.* 113 : *qui inviti fiunt decuriones.* — [19] *Dig.* 50, 4, 6 pr. (Marc-Aurèle et Verus); 50, 2, 7, 2 (Paul). — [20] Déjà dispense du décurionat sous Antonin (*C. i. l.* 2, 4227); déjà sous Trajan on préfère les fils des *honesti* aux plébéiens (Plin. *Ad Trai.* 83). — [21] Les mots *senatus*, *senator* deviennent rares (*C. Th.* 12, 1, 85; Auson. *Mos.* 402; *Nov. Major.* 7). Les curiales sont souvent appelés *municipes* (*C. Th.* 12, 1, 89, 105, 154; 1, 15, 12; 7, 2, 2). — [22] *C. Th.* 12, 1, 7, 19, 22, 26, 31, 37, 43, 51, 53, 58, 86, 89, 93, 101, 113, 122, 123, 132, 137, 147, 178, 179. L'opinion qui donne à la classe des curiales une plus grande extension est fausse. On ne sait au juste le sens des κατῳκοδομοι de textes grecs (Voir Lévy, *Rev. de Phil.* 1902. p. 273). — [23] *C. Th.* 12, 1, 5, 13, 46, 53, 72, 96, 102, 119, 133, 105, 137, 179; Ammian. 21, 12, 33; Basil. *Ep.* 84. — [24] *C. Th.* 12, 1, 33; *Nov. Valentin. III*, tit. 3, § 4. — [25] *C. Th.* 12, 1, 54, 172, 177, 179; *C. Just.* 10, 13, 1-4. — [26] *C. Just.* 5, 27, 3. On légitime de même des filles naturelles, héritières, en les mariant à des curiales.

au décurionat des soldats chassés de l'armée, des fils de vétérans impropres ou réfractaires au service militaire, des prêtres chassés de l'Église, des hérétiques[1]. Le choix des nouveaux curiales (*nominatio*) est fait par la curie elle-même, généralement le 1er mars, avec possibilité d'appel dans les deux mois devant les gouverneurs[2]. Les dispenses du décurionat sont à peu près les mêmes que celles des MUNERA. Sont dispensés, en général, les membres des autres classes héréditaires, quand ils ne sont pas curiales d'origine, à savoir : les sénateurs d'Empire, les membres des grandes corporations, qui assurent les services de Rome et des petites corporations municipales, les avocats, les *collegiati* et les agents municipaux qui assistent les décurions ; les médecins et les professeurs publics ; les citoyens qui exercent un certain nombre de professions libérales ou d'industries d'art ; les colons particuliers ou impériaux sauf quand ils ont une fortune suffisante[3] ; les soldats en service actif et les vétérans ; les fonctionnaires impériaux qui ont le clarissimat et au moins au début simplement le perfectissimat, en charge ou à leur retraite[4] ; les membres des offices impériaux [MUNERA, p. 2040-2045] ; les Juifs jusqu'à une certaine époque [JUDAEI, p. 631] ; le clergé chrétien.

II. *Privilèges.* — Les curiales ne doivent être condamnés à une peine grave qu'avec l'agrément de l'Empereur ; ils sont exempts des peines corporelles, de la torture, sauf pour le crime de lèse-majesté, peuvent cependant subir les *plumbatae*, sauf s'ils sont parmi les *decem primi*, pour vols et concussions[5]. Ils peuvent obtenir, après avoir satisfait à toutes leurs obligations, des titres honorifiques d'ex-comtes, de perfectissimes qui les font quelquefois sortir personnellement de la curie ou des fonctions de gouverneurs. Ils touchent une petite indemnité pour la levée des impôts[6].

III. *Attributions et condition générale.* — La curie continue à administrer la cité, soit en corps, soit par ses premiers membres, les *principales* [MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1549], ou les DECEMPRIMI, de concert avec les magistrats, soit anciens, soit nouveaux, tel que le DEFENSOR CIVITATIS. Elle fournit trois décurions pour aider à l'enregistrement des ACTA. Elle choisit les magistrats parmi les plus riches, sur la présentation du gouverneur[7]. Mais sa fonction principale est la gestion de plus en plus lourde des MUNERA. Ce sont les décurions, assistés, à partir de Justinien[8], en Orient, des principaux citoyens et des évêques, qui se les répartissent, du moins les principaux, dans un ordre déterminé[9]. Cette gestion des *munera* et, en particulier, la levée des impôts d'État sont les principales causes de la ruine et de la désertion des curies. Les codes de Théodose et de Justinien racontent la longue lutte engagée entre les curiales qui veulent échapper à la curie et le pouvoir central qui veut les y retenir. A l'imitation du système égyptien, les biens des curies sont en quelque sorte hypothéqués à l'État. Le curiale ne peut affermer ni terres municipales, ni levée de *vectigalia* ; ne peut ni louer, ni administrer les biens d'autrui ; ni vendre, ni aliéner ses biens sans l'autorisation du gouverneur[10]. Les biens des curiales morts sans enfants et *ab intestat*, ou qui ont été condamnés à la peine de mort ou de la déportation reviennent à la curie[11] ; ceux qui passent d'une manière quelconque à une personne étrangère à l'ordre supportent, en Orient, au profit de la curie, au moins depuis 384, peut-être auparavant, une taxe, appelée *denarismus*, *unciae*[12], dont la quotité, d'abord inconnue, est fixée, en 428, à quatre siliques par an et par *jugum* ; en outre, depuis la même date, un quart des biens meubles est prélevé pour la curie[13]. Quiconque acquiert des biens de curiales en supporte les charges[14] ; les biens de ceux qui se sont enfuis sont confisqués au bout d'abord de cinq ans, puis d'un an[15]. La vie des curiales est un long esclavage. Il leur est interdit de demeurer à la campagne, de se présenter à la cour sans l'autorisation du gouverneur ; ils n'obtiennent de congé que de l'Empereur[16]. Depuis Dioclétien, l'âge de cinquante ans et la maladie ne sont plus des causes de libération[17]. Aussi n'y a-t-il pas de moyen, de subterfuge que n'emploient les curiales pour sortir de cette condition, devenue strictement héréditaire[18], et contre lequel ne luttent les lois impériales, les fonctionnaires impériaux, surtout les gouverneurs et les préfets du prétoire. Ils se réfugient dans les monastères de l'Égypte, sur les terres des grands où ils épousent des femmes colones et même des esclaves[19] ; ils pénètrent dans le clergé chrétien[20], dans l'armée, les corporations[21], les offices, les fonctions publiques, au palais, au sénat d'Empire. Les lois les poursuivent, les arrachent à ces abris, leur ferment toutes les issues, suppriment toute prescription contre les réclamations des villes[22]. Depuis Constance, sauf quelques adoucissements temporaires[23], les curiales ne sont admis dans le clergé chrétien, qu'en laissant à la curie, avec un remplaçant, d'abord les deux tiers, plus tard l'ensemble de leur fortune ; on n'excepte au moins pendant quelque temps que ceux qui sont arrivés à l'épiscopat ou ont obtenu le consentement de la curie[24]. Le mariage avec une esclave entraîne la déportation et la confiscation des biens ; l'admission sur les terres d'un grand, une amende d'une, puis cinq livres d'or par curiale[25]. On refoule de l'armée les curiales d'abord en tout temps, puis, par adoucissement, s'ils n'y sont pas depuis dix ans d'abord, puis cinq, enfin à tout âge[26]. L'exemption de la curie, conférée d'abord par vingt, puis cinq ans de séjour dans un service public, par cinq, puis trente ans dans un service du palais, finit par être entièrement supprimée[27]. De nombreuses lois annulent

[1] *C. Just.* 10, 57, l. un. ; *Nov.* 38 ; *C. Th.* 7, 22, 1-2 ; 16, 2, 39 ; 12, 1, 15, 32, 35, 66, 83, 89. Des chrétiens sous Maxence (Euseb. *Vit. Const.* 2, 30). On transfère aussi des décurions dans des villes épuisées ou nouvelles (Basil. *Ep.* 74, 75). — [2] *C. Th.* 12, 1, 2, 28, 142 ; 11, 30, 10, 19. On peut invoquer comme excuses la pauvreté, le nombre d'enfants, l'âge, la maladie (12, 1, 21, 55, 67, 73). — [3] *Dig.* 50, 6, 5, § 2, 10-11 ; 50, 1, 38, § 1 ; 50, 5, 8, § 1 ; 50, 6, 6, § 3-9 ; 50, 2, 9, § 1. — [4] *C. Th.* 12, 1, 5. — [5] *Dig.* 48, 19, 28, § 5 ; *C. Th.* 12, 1, 47, 80, 85, 117, 126, 153, 190 ; 9, 35, 2 ; Lactant. *De mort.* 21. — [6] *C. Th.* 12, 1, 5, 77, 109, 189 (où le *primus curiae* d'Alexandrie est comte de première classe au bout de cinq ans) ; *Nov. Major.* 7, § 16. — [7] *C. Just.* 10, 31, 45-46. — [8] *Ibid.* 1, 4, 26 ; *Nov.* 128, 16. — [9] *C. Th.* 8, 4, 1 ; 13, 13, 2, 16 ; 12, 1, 8, 21 ; *C. Just.* 11, 9, 6 ; Julian. *Ep.* 26 ; Liban. *Ep.* 633, 824. — [10] *C. Th.* 10, 3, 2 ; 12, 1, 9, 92, 97 ; 12, 3 ; *Dig.* 50, 2, 4, 6, § 2 ; *C. Just.* 4, 65, 30 ; *Nov. Major.* 7, 9. — [11] *C. Th.* 5, 2, 1 ; 12, 1, 123, § 6 ; 9, 42, 24 ; *C. Just.* 6, 62, 4 ; Procop. *Hist. arc.* p. 128 ; *Edict. Theod.* 27, 113. — [12] Improprement *lucrativa descriptio.* — [13] *C. Th.* 12, 4, l. un. ; 6, 27, 16 ; 12, 1, 107, 123, 173 ; *C. Just.* 10, 34, 1-2 ; 10, 35 ; *Nov. Theodos. II*, tit. 22, § 5-16. Il y a d'autres dispositions dans le droit de Justinien, le prélèvement des trois quarts à *Nov.* 38, 1, 2 ; Procop. *Hist. arc.* 29. — [14] *C. Th.* 12, 1, 134. — [15] *Ibid.* 12, 1, 143, 144. — [16] *Dig.* 50, 2, 1 ; 50, 5, 1, § 2 ; *C. Th.* 12, 18, 2 ; 12, 1, 9, 135. — [17] *C. Just.* 10, 32, 13. — [18] *C. Th.* 12, 1, 58, 64, 82, 101, 113, 118, 120, 122, 134, 147, 172, 181, 184. — [19] *Ibid.* 12, 1, 6, 63 ; *Nov. Major.* 7, 1. — [20] *C. Th.* 16, 2, 6, 19 ; Gelas. *Ep.* 14 (éd. Thiel). — [21] *Ibid.* 12, 1, 62, 81, 149, 162. — [22] *C. Just.* 7, 39, 5. — [23] Sous Théodose (*C. Th.* 12, 1, 121 ; Ambros. *Ep.* 40). — [24] *C. Th.* 16, 2, 3, 6, 17 ; 12, 1, 49, 50, 59, 99, 104, 115, 121, 123, 163, 172 ; Basil. *Ep.* 104, 284 ; Innocent. I, *Ep.* 2, 4, 23. — [25] 12, 1, 6, 50, 146, 179. — [26] 12, 1, 31, 38, 45, 56, 88, 147. — [27] 12, 1, 13, 22, 31, 37, 38, 82, 87, 88, 147, 159, 168, 175, 177, 179.

les achats de diplômes de fonctionnaires par les curiales [1]. Tolérés d'abord au sénat par Constantin [2], ils en sont expulsés, sauf quand ils ont déjà rempli la préture, par Constance, et plus rigoureusement par Julien [3]; jusqu'en 371 ils y restent, quand ils ont satisfait à toutes leurs obligations municipales; mais depuis 371, ils perdent ce droit, sauf rares exceptions, à moins de laisser à la curie un enfant ou un remplaçant cautionné sur leurs biens; ce dernier privilège n'est plus maintenu en 436 que pour les Respectables et les Illustres, et en 444 pour les Illustres, auxquels Justinien adjoint quelques Clarissimes et quelques Respectables [4]. Ces mesures n'arrêtent point l'agonie des curies [5]. Léon le Sage les supprime en Orient [6].

IV. *Villes et pays de constitution non romaine.* — L'évolution qui transforme le sénat des cités grecques autonomes, annuel, choisi dans les tribus ou le peuple, en curie romaine ne s'accomplit que très lentement et ne s'achève qu'au Bas-Empire [7]. Auparavant, il y a une période de transition. Pour Athènes, Marseille, Sparte, la Sicile, voir les articles ATHENIENSIUM, MASSILIENSIUM, SPARTANORUM RESPUBLICA, MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1552, PHYLÈ. Dans les autres pays grecs, Rome a modifié la constitution dans le sens aristocratique : les sénats, recrutés surtout dans la noblesse riche [8], ne sont plus choisis par le peuple [9]. La loi de Pompée, en Bithynie, avait déjà établi le choix par des censeurs et parmi les magistrats sortants [10]; ailleurs s'établit peu à peu un système analogue, une sorte de cooptation avec droit de présentation des magistrats [11]. Le sénat, appelé βουλή, συνέδριον βουλῆς [12], reçoit beaucoup de donations, de distributions, soit collectives, soit individuelles [13]; il a sa caisse alimentée par diverses ressources, dont le droit d'entrée et les amendes sépulcrales, beaucoup de fonctionnaires, épistates, boulographes, héraut, logiste, secrétaire, économe, employés du culte [14]. Il est présidé par les magistrats soit isolés, soit groupés en συναρχία et plus tard, en beaucoup d'endroits, par un magistrat spécial, le βούλαρχος [15]. Les assemblées du peuple existent encore au moins jusqu'au IIIe siècle [16], mais dirigées par les magistrats et les riches et surveillées de près par les gouverneurs [17]; le pouvoir effectif appartient au sénat [18]. La rédaction des sénatus-consultes subit l'influence romaine; la formule du vote *censuere* est traduite par ἔδοξεν [19]; on met à la fin, en suscription, les noms des témoins de la rédaction qui sont soit des sénateurs tirés au sort dit δογματογράφοι [20], soit les principaux magistrats [21]; on indique quelquefois les votants [22] et les acclamations [23], et, le cas échéant, la confirmation par le gouverneur [24]. Le rôle principal du sénat est déjà la gestion des *munera*, pour laquelle il emploie les commissions de DECAPROTOI.

En Égypte, le décurionat a probablement été introduit par Septime Sévère, en 202, dans toutes les métropoles des toparchies, en même temps qu'à Alexandrie [25]. Présidé par un pryrane, chaque sénat a pour fonction principale la surveillance et la responsabilité de la levée des impôts essentiels, au moyen de commissions de *decaprotoi*. Mais on ne voit pas nettement comment il se superpose aux anciens organes, fermiers des impôts, stratèges, nomarques, *practores*. CH. LÉCRIVAIN.

SENTENTIA. — I. Sentence en matière criminelle [JUDICIA PUBLICA], ou en matière civile [JUDEX, JUDICIUM].

II. Avis émis par les sénateurs romains ou municipaux [SENATUS, SENATUS MUNICIPALIS].

SENTINA. — On appelait ainsi le fond de cale d'un bateau. C'était comme un égout où affluaient les immondices et les eaux [1]; les poissons, si l'on en croit Pline, fuyaient l'odeur de la cale des bâtiments [2]. Des matelots de condition inférieure [3], *sentinatores* [4], étaient chargés de l'épuisement de la sentine [5]; ils se servaient, pour ce travail, d'un instrument appelé *sentinaculum* [6], qui ressemblait sans doute à nos pompes ou, tout au moins, était employé au même usage. Ce service, *sentinam exhaurire* [7], *sentinare* [8], était d'une grande importance, car peu à peu l'eau de mer s'infiltrait dans la cale. Par extension, le mot *sentina* signifiait voie d'eau; et d'un vaisseau qui faisait eau on disait : *sentinam trahit* [9]. HENRY THÉDENAT.

SEPLASIARIUS. — Les *seplasiarii* ou droguistes tiraient leur nom d'une des deux principales places de

1 12, 1, 25, 41, 42. — 2 12, 1, 18; Nazar. *Pan.* 35; Zosim. 2, 38. — 3 *C. Th.* 12, 1, 48, 50-54; Liban. *Orat. in Jul. necem*, p. 296; Ammian. 22, 9, 12; Zos. 5, 5; Philostorg. 7, 4; Julian. *Ep.* 11. — 4 *C. Th.* 12, 57, 58, 74, 75, 82, 90, 93, 122, 130, 155, 159, 160, 180, 182, 183, 187; *Nov. Theodos. II*, tit. 15; *C. Just.* 10, 32, 64, 66. Voir Lécrivain, *Le sénat romain depuis Dioclétien*, p. 37-43. — 5 *C. Th.* 12, 2, 186. — 6 *Nov. Leon.* 46. — 7 Le régime grec encore à Palmyre en 137, à Mylasa à l'époque de Sévère (*Hermes*, 1884, p. 486; *Bull. de corr. hell.* 1896, p. 523-548); les sénats de 1200, puis 600 membres à Antioche (au Bas-Empire 60, puis 200 : Liban. 1, 182; 2, 528, 540, 575), de 450 à Éphèse, probablement de 200 à Aphrodisias, de 500 à Oenoanda sont des sénats grecs (*Inschr. Brit. Mus.* 3, 487; *Bull. de corr. hell.* 9, 75; Heberdey-Kalinka, *Reise in Kilikien*, n° 61). Tomi n'est municipe qu'à la fin du IIIe siècle (*C. i. l.* 3 suppl. 1351). — 8 Dio Chrys. 1, p. 323; Philostr. *Vit. soph.* 2, 23; Pausan. 7, 16, 6; Plin. *Ad Trai.* 79; Suid. *s. v.* Εὐτόκιος; *C. i. gr.* 3288. — 9 Aristid. 1 p. 528 (éd. Dindorf); *Inschr. Brit. Mus. l. c.* Par exception sous Trajan, reconstitution du sénat de 100 membres par vote écrit du peuple (Dio. Chrys. 2, p. 74). — 10 Plin. *Ad Trai.* 79, 80, 112; Cic. *Pro Flac.* 18, 43. — 11 *Inschr. Brit. Mus.* 487. — 12 *C. i. l.* 3, 6070 *a*; *C. i. gr.* 1625, 2025, 2140, 2264 *p.*; *Bull. de corr. hell.* 10, 365; 14, 610; 18, 10; 20, 119. — 13 *C. i. l.* 14, 2795; *C. i. gr.* 2774, 2885 *d*, 2930 *b*, 3422, 3493; *Bull. de corr. hell.* 14, 234; 16, 425; *Ath. Mitth.* 8, 321, 328; 18, 299; *Rev. des ét. gr.* 4, 175; *Arch. epigr. Mitth.* 10, 185. — 14 *C. i. gr.* 2811, 3493, 3532, 3831 *a*, 2264 *p*; *C. i. l.* 10, 5657; 3, 282; Le Bas-Waddington, *Voy. arch.* 519, 1677; *Bull. de corr. hell.* 7, 16; 19, 113; Newton, *Halic.* 2, p. 763, 49; 765, 50; Plin. *L. c.* 112-3. — 15 *C. i. gr.* 3483, 3494, 2811, 2997, 3831 *a*, 2881, 2882, 3419, 3421, 3424, 3430, 2930 *b*, 2928; *Ath. Mitth.* 20, 506; Le Bas-Waddington, *O. c.* 644, 647; *Bull. de corr. hell.* 17, 264; 18, 53; 19, 389; 4, 153; 14, 232. Analogue au boularque est l'ἀρεστάρχης de Cnide (Newton, *Halic.* 762, n° 49) et l'ἀντάρχων βουλῆς de Thyatira (*Bull. de corr. hell.* 11, 100). Voir Swoboda, *Die griech. Volksbeschlüsse*, p. 170-212. — 16 Athen. 5, p. 213 *d*; Joseph. *Ant. jud.* 14, 8, 5; Pausan. 3, 12, 8 (Athènes et Sparte); *C. i. gr.* 2770; *Bull. de corr. hell.* 10, 36; 11, 109 (Délos, Stratonicée); Dittenberger 546 (Olbia); *C. i. l.* 3, 7086, 7060 (Pergame, Cyzique); *Inschr. Brit. Mus.* 3, 481; Aristid. 1, 541 (Éphèse); Plin. *Ad Trai.* 110 (Amisus); *Ath. Mitth.* 14, 317 (Magnésie); Le Bas, *Voy. arch.* 394 (Mylasa); *Ath. Mitth.* 1, 387, n° 15 (Aigialé, en 242). — 17 Dio Chrys. 1, p. 321; 2, p. 75; *Act. Apost.* 19, 40; Cic. *Pro Flac.* 8. 18; *Verr.* 2, 1, 27; *C. i.-gr.* 3822 *b*; *Bull. de corr. hell.* 9, 127; Latyschev, *Inscr. Pont.* 22, 24, 27. V. Swoboda, *L. c.* — 18 Octroi fréquent du nom de sénateur, βουλευτής, surtout aux vainqueurs des jeux (*C. i. gr.* 3206, 3425, 3426, 5913). A Mylasa juridiction du sénat qui reçoit et juge avec les magistrats une sorte d'eisangélie (*Bull. de corr. hell.* 20, p. 523-548). — 19 *C. i. gr.* 2349 *b*; *Ath. Mitth.* 6, 167; *Sitzungsber. Berl. Akad.* 1880, p. 646. — 20 Wood, *Ephesus*, app. VI, 1 col. 6, l. 54; *C. i. g.* 3858 *j*; *Hermes*, 7, 407. — 21 Le Bas, *Voy. arch.* 372, 1633. En outre à Tyras quinze témoins et le secrétaire (Latyschev, *L. c.* n° 2). — 22 *C. i. gr.* 2562. — 23 A Mylasa (*Bull. de corr. hell.* 20, p. 523-548), Chalcis (*Ath. Mitth.* 6, 167), Tyr (*Inscr. Sic.* 830) — 24 Benndorf-Niemann, *Reisen*, 1, 71, n° 50 (Sidyma). — 25 *Vit. Sev.* 17, 2. Voir Wilcken, *Griechische Ostraka*, I, p. 430, 623-630. — BIBLIOGRAPHIE. Voir celle des art. MAGISTRATUS MUNICIPALES, MUNERA; puis Menadier, *Qua condicione Ephesii usi sint inde ab Asia in formam provinciae redacta*, Diss. Berl. 1880; Swoboda, *Die griech. Volksbeschlüsse*, Leipzig, 1890; Lévy, *Études sur la vie municipale de l'Asie Mineure sous les Antonins* (*Rev. d. Études gr.* 8, p. 203-287; 12, 255-289); Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 226-228, 1034; Toutain, *Les cités romaines de la Tunisie*, Paris, 1895; Kubler, *Decurio* (Pauly-Wissowa. *Real-Encycl.* p. 2319-2352); Declareuil, *Quelques problèmes d'histoire des institutions municipales*, *Nouvelle rev. hist. de droit*, 1902, p. 225-267, 437-468, 554-603; 1904, p. 306-336, 474-500, 578-603; 1907, p. 461-490; Legras, *La table latine d'Héraclée* (*la prétendue lex Julia municipalis*), Paris, 1907.

SENTINA. 1 Sallust. *Catilin.* 37. — 2 Plin. *Hist. nat.* X, 99, 1. — 3 Cic. *Famil.* IX, 15. — 4 Paulin. Nol. *Epist.* VI, 3. — 5 Cic. *De senect.* VI. — 6 Paulin. Nol. *L. l.* — 7 Cic. *I. l.* — 8 Gell. XIX, 1. — 9 Senec. *Epist.* 30.

Capoue, l'*Albana* et la *Seplasia*[1] ; on ignore leur position topographique[2]. La première est celle de la Maison-Blanche, *aedes alba*[3], qui servait d'hôtel de ville à la municipalité : c'était le Forum[4] de la cité. L'étymologie du mot *Seplasia* est incertaine ; peut-être dérive-t-il des deux mots *se-*, qui indique une idée de séparation, et *platea*, place ; la *seplasia* serait la place réservée spécialement au marché, le *Macellum*, par opposition au Forum. Elle nous est donnée dans les textes comme le lieu de vente des produits de la parfumerie et de la pharmacie campaniennes ; là se trouvaient les boutiques nombreuses des *unguentarii*[5]. Les habitants de Capoue excellaient dans la fabrication des parfums et des onguents de toutes sortes[6] [UNGUENTUM], ils y employaient les roses qu'ils récoltaient en abondance dans les plaines environnantes[7] et les essences précieuses importées d'Orient[8] ; plusieurs épitaphes d'*unguentarii* ont été recueillies dans les ruines de la ville[9]. Varron citait la place de *Seplasia* parmi les marchés les plus florissants et les plus riches du monde antique, à côté de l'île de Chrysè, du territoire de Cécube et du *macellum* de Rome[10].

A l'usage, le sens des deux mots *unguentarii* et *seplasiarii*, tout d'abord synonymes, s'est précisé et spécialisé. La *Seplasia* de Capoue était la place des *unguentarii* ; plus tard, à Rome et dans les provinces, on entend généralement par *unguentarii* les marchands de parfums et par *seplasiarii* les marchands de remèdes. Le nom propre de *seplasia* n'a pas tardé à être employé comme nom commun : on appelle *seplasia* tout endroit où l'on vend des drogues[11], puis la droguerie elle-même, en tant qu'industrie et commerce[12], enfin les droguistes, l'ensemble des gens qui fabriquent et qui vendent des drogues[13]. Quelquefois, cependant, le mot *seplasia*, dans l'une ou l'autre de ces acceptions dérivées, paraît encore s'appliquer plutôt à des parfums[14]. *Seplasium* signifie remède[15] ou lieu de vente des remèdes[16], et *seplasiarium* droguerie[17]. Le substantif *seplasiarius* ne se rencontre qu'une seule fois dans un texte littéraire, la *Vie d'Héliogabale* de l'Histoire Auguste[18], et cinq fois dans des inscriptions funéraires de Cologne[19], Narbonne[20], Arupium en Dalmatie[21], Grazzano dans le Montferrat[22], de Florence[23] ; cette dernière est l'épitaphe d'un esclave, qui était INSTITOR d'un *seplasiarius negotians*.

Le métier des *seplasiarii*, comme ceux des *pharmacopolae*, des PIGMENTARII, des THURARII, etc., était lié à la pratique de l'art médical [MEDICUS, p. 1680]. Il n'était guère considéré[24]. Cependant, au besoin, les *seplasiarii* de Rome savaient défendre leurs intérêts : un certain Demetrius, qui avait accaparé le commerce du *caeruleum* et du *sil*, fut accusé devant les consuls par tous les droguistes coalisés, *a tota seplasia*[25]. L'expression *fraus seplasiae* revient deux fois dans l'*Histoire Naturelle* de Pline : les droguistes mêlent aux grains d'encens les petites boules blanches que forme la résine des pins en se solidifiant[26] ; l'ignorance des médecins, incapables de préparer eux-mêmes les remèdes qu'ils ordonnent et de surveiller les *seplasiarii*, permet à ceux-ci d'écouler facilement leurs marchandises frelatées[27]. MAURICE BESNIER.

SEPTERION et **STEPTERION** (Σεπτήριον, Στεπτήριον). — On a vu à l'article PYTHIA qu'à l'origine l'agôn delphique se composait d'un hymne musical, d'un nome citharédique, destiné à célébrer les exploits du dieu et que la fête avait lieu seulement tous les huit ans, pour commémorer l'exil de huit années que, d'après la légende, Apollon s'était imposé pour se purifier du meurtre du serpent Python [APOLLO, p. 311]. Ce concours musical était accompagné d'une cérémonie particulière, d'une sorte de drame sacré, appelé *Septerion*, ou mieux *Stepterion*[1]. Plus tard, les Pythies étant devenues une fête pentaétérique, le concours musical revint tous les quatre ans, mais la représentation mimique du Septerion continua à se célébrer tous les huit ans seulement [PYTHIA, p. 785].

En quoi consistait cette cérémonie ? Plutarque nous a conservé deux versions assez contradictoires sur ce sujet. Dans la première[2], il représente le Septerion comme une représentation mimique du combat d'Apollon contre Python, puis de la fuite jusqu'à Tempé ; d'après les uns, c'est le dieu qui se serait exilé à Tempé pour s'y purifier du meurtre accompli ; suivant les autres, il aurait poursuivi, sur la voie qui est aujourd'hui la voie sacrée, Python blessé et fuyant ; il l'aurait rejoint sur la route, au moment où il venait d'expirer et où le fils de Python, nommé Aïx, procédait à l'ensevelissement de la dépouille du mort. Mais, dans un autre texte[3], à propos de la même fête, l'auteur grec décrit des rites d'un caractère étrange et énigmatique. Sur un emplacement déterminé du sanctuaire, sur une aire aplanie, on construisait un bâtiment de bois (καλιάς), non pas en forme de caverne, mais ressemblant plutôt à une habitation riche et princière (μίμημα τυραννικῆς ἢ βασιλικῆς οἰκήσεως). Par un chemin nommé Δολωνία, la procession des fidèles conduisait, en silence (μετὰ σιγῆς), un jeune garçon, ayant encore ses parents vivants, tenant des torches enflammées. Arrivés devant la maison, les assistants y mettaient le feu, renversaient une table, puis se sauvaient précipitamment, sans se retourner, par les portes de l'enceinte sacrée. Cette cérémonie était suivie d'une autre, que Plutarque semble lier à la précédente, sans que nous en voyions bien la relation : c'était la δαφνηφορία, la théorie des enfants allant cueillir des

SEPLASIARIUS. [1] Cic. *De lege agr.* II, 94 ; Val. Max. IX, 1, extr. 1. — [2] J. Beloch, *Campanien*, Breslau, 1890, p. 347 ; H. Nissen, *Ital. Landeskunde*, II, Berlin, 1902, p. 708. — [3] Liv. XXXIX, 2 ; XL, 45. — [4] Val. Max. IX, 5, extr. 4. — [5] Cic. *Pro Sest.* 19 ; *In Pison.* 24 ; Ascon. Ped. p. 10 (ad orat. *De lege agr. loc. cit.*) ; Fest. p. 317 et 340. — [6] Plin. *H. nat.* XVIII, 111. Cf. J. Beloch, *Op. cit.* p. 338 ; H. Nissen, *Op. cit.* II, p. 702. — [7] Athen. XV, p. 688 *e*. — [8] Plaut. *Rud.* 631. — [9] *Corp. inscr. lat.* X, 3968, 3974, 3975, 3979 3982. — [10] Varr. *Sat. Men.* éd. Riese. p. 103, 6. — [11] Pompon. ap. Fest. p. 317 ; Gloss. vet. 3. Genov. Partic. — [12] Plin. XVI, 40 ; XXXIV, 108. — [13] *Ibid.* XXXIII, 104. — [14] Varr. *Sat. Men.* éd. Riese, p. 221, 10 ; Marcell. *De medic.* 66 ; Auson. *Epigramm.* 123. — [15] Petron. *Satir.* 76, 6. — [16] Fest. p. 317. — [17] Gloss. lat. gr. — [18] Lamprid. *Heliogab.* 30, 1. — [19] *C. i. l.* XIII, 8354. — [20] *Ibid.* XII, 5974. — [21] *Ibid.* III, 15088. — [22] *Ibid.* V, 7454. — [23] *Ibid.* XI, 1621. — [24] Lamprid. *l. c.* met le *seplasiarius* sur la même ligne que le *cupedinarius*, le *popinarius* et le *leno*. — [25] Plin. XXXIII, 104. — [26] *Id.* XVI, 40. — [27] *Id.* XXXIV, 108.

SEPTERION. [1] La seconde orthographe est donnée par les meilleurs textes, mais l'étymologie reste obscure. Roscher y voit une allusion aux guirlandes de laurier que l'on tressait dans la vallée de Tempé (*Neue Jahrbücher für class. Philolog.* 1879, p. 734 sq. ; cf. le texte d'Aelian. *Var. hist.* III, 1). Miss J. Harrison combat cette explication (*Journ. hell. stud.* XIX, 1899, p. 223 ; *Prolegomena to the study of gr. Religion*, p. 113) ; c'est la purification, la κάθαρσις qui est l'élément essentiel de la cérémonie, et il faut rapprocher στεπτήριον de στέφη et στέφειν qui ont le sens de purification (Aeschyl. *Choeph.* 94 ; Sophocl. *Antig.* 431 ; *Electr.* 52, 458 ; cf. aussi Hesych. στεπτήρια, καθαρμούς, ἐκθύσεις). Voy. encore sur la forme du mot Nilsson, *Griechische Feste*, p. 154, n. 1 ; A. Mommsen. *Delphika*, p. 210, note 1. — [2] Plutarch. *Quaest. graec.* p. 293 C. — [3] *De defect. orac.* 2, p. 418 A. Voy. sur ces deux textes, P. Foucart, *Mémoire sur Delphes*, p. 180 ; A. Mommsen, *Op. l.* p. 206 ; J. Harrison, *Op. l.* p. 113 ; Nilsson, *Op. l.* p. 150 ; Türk, article *Python* dans le *Lexikon der Mythologie* de Roscher, p. 3406 ; Höfer, article *Pythios*, *ibid.* p. 3380.

rameaux de laurier à Tempé et les rapportant à Delphes en grande pompe [DAPHNÉPHORIA]. Là se placent, d'après Plutarque, les πλάναι, c'est-à-dire les circuits assez longs que faisait la procession, et la λατρεία τοῦ παιδός, la fonction religieuse confiée au jeune garçon qui conduisait la troupe et qui avait à remplir certains devoirs rituels[1]. L'importance qu'on attribue à Tempé dans la fête delphique donne à penser que cette localité fut le vrai point de départ du culte d'Apollon, plus tard installé à Delphes[2]. Le drame sacré, appelé Septerion, passait donc pour mettre sous les yeux des spectateurs les péripéties de la lutte d'Apollon et de Python. Mais dans cette sorte de pantomime que de détails étranges, sans relation apparente avec l'histoire classique du serpent tué par le dieu ! C'est évidemment ce qui incline Plutarque vers la recherche d'une autre explication et c'est pourquoi, dans ce passage, il discute contre les théologiens et les poètes qui parlent d'un combat avec un dragon ; car il lui semble résulter des rites eux-mêmes qu'il y avait là autre chose. Et cette explication nous est fournie par Strabon, citant l'historien Ephoros, qui soutient la thèse évhémériste de l'existence d'un certain Python, bandit installé dans la gorge montagneuse de Delphes, analogue aux Sinis et aux Kerkyon vaincus par Thésée. On l'avait surnommé Δράκων à cause de ses excès redoutables, et c'est lui dont Apollon délivra le pays à la grande joie des habitants qui entonnèrent le ἴε παιάν et mirent le feu à l'habitation de leur tyran. Du surnom Δράκων naquit la légende du serpent tué à coups de flèches par le dieu enfant[3]. Mais les détails du rituel rétablissent la vraie signification du mythe.

Ainsi raisonnait-on aux temps de Plutarque et de Strabon. Aujourd'hui, les mythologues sont entrés dans une voie nouvelle et ils ont posé en principe que les rites religieux n'ont pas été créés d'après les mythes, mais qu'au contraire on a souvent créé les légendes pour expliquer des rites très anciens que l'on ne comprenait plus[4]. Le Septerion en serait un exemple. Il représentait la partie la plus ancienne de la religion delphique, antérieure même au culte d'Apollon, car il offre beaucoup de détails qu'on retrouve dans les religions primitives de régions différentes. Le silence observé sur la route, la hutte incendiée, la table renversée, la fuite précipitée à travers les portes, la défense de se retourner et de regarder derrière soi, tous ces actes, incompréhensibles quand il s'agit de les mettre en rapport avec l'histoire d'Apollon, deviennent clairs, si on les rapproche de superstitions et de fêtes populaires dont quelques-unes se sont conservées jusqu'à nos jours[5]. L'incendie des objets, la fuite précipitée sont des rites que nous retrouvons aussi dans d'autres fêtes de l'antiquité grecque ou romaine, et à Delphes même [CHARILA, DIPOLEIA, JUNO, p. 685, POPLIFUGIA, REGIFUGIUM]. Or nous avons vu [PYTHIA, p. 754] qu'à Delphes l'établissement du culte d'Apollon paraît être de date relativement récente ; il est importé de Crète, et les découvertes de l'École française ont sur ce point confirmé pleinement la tradition homérique[6]. Le dieu de Delphes a dépossédé de plus anciennes divinités, comme Gê et Poseidon[7], et l'omphalos lui-même, devenu le centre du culte apollinien, considéré comme le τύμβος du dragon Python[8], est un bétyle, un fétiche de pierre, vestige de la religion aniconique la plus ancienne [BAETYLIA, OMPHALOS]. Le Septerion, comme d'autres fêtes delphiques qui revenaient aussi tous les huit ans seulement [CHARILA, HEROIS], appartient à la religion qui avait précédé l'établissement du culte d'Apollon.

Si cette vue est juste, on comprend que les anciens aient cherché en vain à mettre en harmonie la légende sacrée de Delphes, le combat contre Python, la fuite vers Tempé, etc., avec les détails étranges du Septerion. C'est pourquoi, Plutarque ajoute prudemment : le Septerion est la reproduction de ces faits « ou de quelques autres de ce genre (τούτων ἢ τοιούτων τινῶν ἀπομίμησίς ἐστιν ἑτέρων)[9] ». Les historiens modernes sont eux-mêmes tombés dans l'erreur quand ils ont voulu identifier les rites du Septerion avec la légende d'Apollon ou même suppléer au texte de Plutarque par d'autres détails qui rappelleraient la lutte du dieu contre le serpent[10]. Il n'y a pas à se demander si l'enfant que conduit la procession lance une flèche contre la maison de bois, ni si un serpent véritable était placé dans l'intérieur et consumé par l'incendie. Des détails aussi importants pouvaient-ils être passés sous silence par Plutarque, qui cherche précisément la relation à établir entre le rituel et la légende ? S'il n'en parle pas, c'est qu'ils n'existaient point. Parmi les éléments de ce rituel très ancien, il y en a, d'ailleurs, qui résistent encore aux explications, comme le nom de Δολωνία appliqué au chemin qui conduisait à la maison de bois. On en a proposé des interprétations qui sont peu satisfaisantes et qui fondent arbitrairement sur ce nom un rapprochement avec la Δολώνεια de l'*Iliade*[11].

Ce qui dans la fête du Septerion consacrait spécialement le souvenir d'Apollon, c'était le nome citharédique, la cantate musicale que déclamait en s'accompagnant de la cithare un chanteur revêtu d'un costume d'apparat [CITHAROEDUS]. Ce chant, composé d'après un plan obligatoire et invariable, devait retracer les péripéties de la lutte contre le serpent Python. Nous en trouvons une représentation très transparente, quoique sous une forme mythique, dans une belle peinture de la maison des Vettii à Pompéi, où l'on voit Apollon lui-même, célébrant sa victoire en s'accompagnant de la cithare, en présence d'Artémis, tandis que le serpent Python expirant à ses pieds s'enroule autour de l'omphalos et qu'un prêtre assisté d'une femme s'apprête à

1 Nilsson, p. 157, pense que le παῖς devait jeûner et ne mangeait qu'une fois arrivé à un petit bourg appelé Δεπνιάς, où Apollon pour la première fois avait pris de la nourriture, après le meurtre de Python ; cf. Steph. Byz. *s. v.* Δεπνιάς. — 2 O. Müller, *Dorier*, I, p. 202 ; Nilsson, p. 153. — 3 Ephor. ap. Strab. p. 422 ; cf. Pausan. X, 6, 6. — 4 S. Reinach, *Cultes, Mythes et Religions*, III, p. 141 sq., p. 253 ; *Orpheus*, p. 129. — 5 Nilsson, *Op. l.* p. 154-156 ; Frazer, *Pausanias*, t. III, p. 53 ; J. Harrison, *Prolegomena*, p. 113. — 6 P. Perdrizet, *Fouilles de Delphes*, t. V, p. 4. — 7 Voir PYTHIA, p. 784 ; Perdrizet, *Ibid.* p. 5. — 8 Cf. Höfer, article *Pythios* dans le *Lexikon der Mythol.* de Roscher, p. 3379 ; Hiller von Gaertringen, art. *Delphoi*, dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie*, p. 2529. — 9 *Quaest. grec.* p. 293 C. — 10 Cf. P. Foucart, *Op. l.* p. 180 ; Lenormant et de Witte, *Elite des mon. céramographiq.* II, p. 293. M. Nilsson a eu tout à fait raison de combattre sur ce point les raisonnements de Mommsen, Frazer, J. Harrison, qui veulent faire du meurtre du serpent l'élément essentiel de la cérémonie du Septerion ; il n'en est pas question dans Plutarque (*Griech. Feste*, p. 153). — 11 Usener ap. *Arch. für Religionswissensch.* VII, 1904, p. 317 ; cf. Höfer, *Op. l.* p. 3376. Usener met la fête du Septerion dans le mois Πλατεύς, probablement le 23, qui correspond au 23 Thargélion attique, date à laquelle on plaçait l'anniversaire de la chute de Troie. La Δολώνεια de Delphes ferait allusion à l'espion Dolon, allant dans la nuit revêtu d'une peau de loup (comme Apollon Λύκειος) ; l'incendie de l'édifice en bois commémorerait la ruine du palais de Priam ; Pyrrhos destructeur de Troie serait un doublet d'Apollon destructeur de Python, etc. Il vaut peut-être mieux dire que nous ignorons pourquoi le sentier s'appelait Δολωνία.

sacrifier un taureau en l'honneur du dieu (fig. 6302) [1]. C'était l'agôn par excellence de la fête d'Apollon, celui qui, à l'origine, avait composé à lui seul le programme du concours [PYTHIA, p. 790]. C'est évidemment celui qui, dès le début, se lia et se superposa à la fête locale plus ancienne [2]. Mais, comme il commémorait spécialement la légende d'Apollon, on ne manqua pas, quand la fête devint pentaétérique et qu'elle revint tous les quatre ans, de le placer au début de chaque célébration, tandis que le drame primitif et mystérieux du Septerion n'avait lieu que tous les huit ans. On doubla même, au VI^e^ siècle, le concours de cithare d'un concours de flûte qui reproduisait, lui aussi, les phases de la lutte entre le dieu et le serpent [PYTHIA, p. 791]. Ainsi, de plus en plus, la légende apollinienne tendait à recouvrir et à cacher les couches plus anciennes de la fête locale, si bien que peu à peu les spectateurs s'habituèrent à chercher dans le mime du Septerion une image du dieu enfant combattant Python.

Fig. 6302. — L'hymne d'Apollon vainqueur de Python.

Le Septerion avait certainement lieu dans les premiers jours de la fête. A. Mommsen le place dans la soirée du VII Boukatios, avant la grande procession et les jeux; mais cette date n'est pas certaine [3]. E. POTTIER.

SEPTIMONTIUM. — Fête romaine qui se célébrait le 11 décembre, d'après le calendrier Philocalien [1]. Festus [2] semble la confondre avec les *Agonia* du même mois, et Mommsen, acceptant la correction de Scaliger à Festus, adopte cette manière de voir [3].

Cette fête était particulière aux habitants des sept collines et plus exactement des sept régions qui constituaient la ville de Rome au temps de Numa : Palatin, Velia, Fagutal, Subura, Cermalus, Oppius, Cispius [4]. On croyait que cette fête avait été instituée pour célébrer la clôture des sept collines dans les murs de la cité [5]. Très ancienne, comme on le voit, elle était encore célébrée sous l'Empire [6] et même au V^e^ siècle [7].

C'était une fête fixe. A l'origine, elle se rangeait parmi les *sacra popularia* ou *publica*, parce que les sept collines énumérées par Festus représentaient toute la ville; plus tard, elle fut considérée comme une des *feriae privatae* [8] parce que, Rome s'étant étendue, elle n'intéressait pas toute la population, mais seulement les habitants des monts, qui formaient autant de confréries de *montani* [9], tandis que les *pagani* [10] occupaient les parties basses de la ville. C'est probablement le même jour que le *flamen palatualis* offrait sur le Palatin un sacrifice appelé *palatuar* [11].

ANDRÉ BAUDRILLART.

SEPTUM [SAEPTUM].

SEPTUMVIRI EPULONES [EPULONES].

SEPTUNX. Monnaie de compte romaine, valant 7 onces ou 7/12 de l'as [AS]; sa marque dans les comptes était S—.

F. LENORMANT.

SEPULCRI VIOLATIO. — A Rome, le tombeau qui comprend légalement la tombe, le monument et le terrain carré ou rectangulaire qui l'entoure, est consacré aux dieux Mânes et garanti par la *religio*. Il ne peut être ni vendu, ni donné, ni légué [1]; la loi des Douze Tables en interdit déjà l'usucapion [2]. En laissant de côté les tombeaux fort rares réservés à une seule personne [3], et ceux des *socii* et des collèges [FUNUS, p. 1402-04], on peut distinguer avec les jurisconsultes [4] les *sepulcra familiaria* et les *sepulcra hereditaria*; les premiers réservés d'abord aux membres de la *gens*, puis ouverts aux personnes émancipées, aux agnats, aux affranchis et à leur descendance du même nom; les seconds, propriétés des héritiers. La violation de sépulture (*sepulcri violatio*) [5] comprend les actes suivants : la destruction d'un monument; l'enlèvement de tout ou partie des matériaux pour un autre emploi, des inscriptions, des statues, une mise hors d'usage ou une détérioration quelconque, par exemple le dépôt d'ordures [6]; la transformation en propriété privée ou en habitation [7], soit par usurpation, soit par vente, achat ou tout acte analogue [8]; l'introduction dans le tombeau des corps de personnes qui n'y ont pas droit [9]; puis les atteintes portées aux morts eux-mêmes, à savoir toute exhumation des cadavres sans l'autorisation du grand pontife ou de l'Empereur [10], le fait de les enlever, de les dépouiller de leurs vêtements et ornements et même de mettre obstacle aux funérailles [11]. Nous ne savons quelle fut la répression primitive de ce délit [12]. De bonne heure, l'édit du préteur

1 La figure est faite d'après Herrmann, *Denkmäler der Malerei des Altertums*, III, pl. XX = Roscher, *Lexikon der Myth.* III, p. 3407, fig. 2. La peinture de vase donnée par Lenormant et de Witte comme une allusion au Septerion de Delphes (*Elit. Mon. Céramogr.* II, pl. XCIX) représente simplement la fête des *Choes* à Athènes; cf. CHOES, p. 1127. — 2 Cet agôn musical ne pouvait pas avoir lieu au théâtre, à l'époque ancienne où le théâtre n'existait pas encore. M. Pomtow a supposé que la tholos archaïque des Sicyoniens, élevée dans le sanctuaire de Delphes, avait dû servir aux plus anciens concours musicaux et que le βῆμα sur lequel montaient les musiciens était alors la table des sacrifices, une table en bois, origine de la *thymélé* (*Berl. philolog. Wochenschrift*, 13 mars 1909). — 3 *Delphika*, p. 213; on a vu ci-dessus, p. 1207, note 11, que M. Usener a opté pour une autre date. Cf. le tableau des fêtes de Delphes, avec leurs mois, donné par H. von Gaertringen, *Op. l.* p. 2532.

SEPTIMONTIUM. 1 Le 12, suivant le calendrier de Polemius Silvius, mais c'est une erreur, d'après Mommsen, *Corp. insc. lat.* I, p. 336, 2^e^ éd. Ajoutons que les fêtes romaines tombent pour ainsi dire toutes à des jours impairs. — 2 *S. v.* Agonium. — 3 Festus p. 340 *a*, mais cf. le texte restitué par Scaliger et Lydus, *De mens.* p. 118 ed. Bekker. V. Mommsen, *Loc. cit.* — 4 Festus, p. 348 *b*; Varr. *Ling. lat.* VI, 24. — 5 Plut. *Quaest. rom.* 69. — 6 Suet. *Domit.* 4; Tertul. *De Idol.* 10. — 7 Pol. Silv. — 8 Ainsi peut s'expliquer la contradiction entre les textes de Festus 245 *a* et de Varron, *L. l.* VI, 24. Cf. Bouché-Leclercq, *Manuel instit. rom.* p. 496. — 9 Lafaye, *Rev. hist. d. relig.* t. XVIII, 1888, p. 72, commente une inscription trouvée à Rome la même année et qui se rapporte aux *montani* du mont Oppius et à leur chapelle; cf. Marquardt, *Culte chez les Rom.*, I, p. 229, tr. fr. — 10 Cicer. *De domo*, 28, 74. — 11 Festus, p. 348 *b*. V. les art. FERIAE, AGONALIA.

SEPULCRI VIOLATIO. 1 Sauf pour la partie du terrain qui constitue manifestement une extension excessive (*Dig.* 18, 1, 22, 73, § 1; 11, 7, 6, § 1; *C. Just.* 3, 44, 9). — 2 10, 11; Cic. *De leg.* 2, 24, 61. — 3 *C. ins. lat.* 6, 21567. — 4 *Dig.* 11, 7, 5; 47, 12, 3, 3; *Cod. Just.* 3, 44, 13. Voir Mommsen, *Zum röm. Grabrecht* (*Zeitsch. d. Savigny-Stiftung, röm. Abth.* 1893, p. 203-220). — 5 Voir Wamser, *De jure sepulcrali Romanorum*, p. 3, 21. — 6 Paul. *Sent.* 1, 21, 5, 8, 12; *Dig.* 47, 12, 417; 43, 24, 15, § 2, 22, § 4; *C. Just.* 9, 19, 1-5; *C. Theod.* 9, 17; *C. i. l.* 6, 24799; 10, 3334. — 7 *Dig.* 47, 12, 3 pr., § 6, 11; 11, 7, 12, § 1; Paul. *Sent.* 1, 21, 12. — 8 Cas prévu surtout par les amendes funéraires. — 9 Paul. *Sent.* 1, 21, 6, 9; *Dig.* 47, 12, 3, 3; *C. Just.* 9, 19, 8, 13. — 10 *Dig.* 47, 12, 3, 11; Paul. *Sent.* 1, 21, 1; Plin. *Ep.* 10, 73, 74. — 11 Paul. *Sent.* 1, 21, 4; *Dig.* 47, 12, 3, § 7; 11, 8, Ammian. 16, 8; Cassiod. *Var.* 4, 18. — 12 Erreur de *C. Th.* 9, 17, 5.

donna une action privée, *quasi ex delicto*, tendant à obtenir des dommages intérêts et qui devint publique au Bas-Empire [1] ; plus tard, le préteur donna au premier venu une action populaire infamante comportant une amende de 10000, quelquefois de 20000 sesterces ; dans certains cas il y avait lieu à l'interdit *quod vi aut clam*, dans d'autres à une action d'injure [2]. Sous l'Empire apparaissent les amendes funéraires [MULTA, p. 2019-2020] ; dès le IIe siècle on fit tomber le délit sous le coup de la VIS [3] ; et la jurisprudence impériale le classa parmi les crimes extraordinaires, punis, selon les cas, de la déportation pour les *honestiores*, des travaux publics pour les *humiliores*, quelquefois même de la mort [4]. Dans la Grèce et l'Orient la *sepulcri violatio* s'appelle τυμβώρυχία [5], le délinquant τυμβώρυχος [6]. Ce crime, de plus en plus fréquent au Bas-Empire, est de ceux qui autorisent le divorce de la femme. Sous Constantin reparut l'amende fixe, allant de une à vingt livres d'or. Valentinien III frappa d'une amende de 50 livres d'or [7] le trouble apporté par les créanciers aux funérailles des débiteurs [8].

CH. LÉCRIVAIN.

SEPTEMVIRI EPULONES [EPULONES].

SEPULCRUM. Τάφος, τύμβος, μνῆμα [1]. — Tout ce qui regarde les rites des funérailles, l'inhumation et l'incinération, la situation des sépultures, le mobilier funéraire l'entretien des tombes a été exposé à l'article FUNUS. Pour ce qui concerne les réceptacles où étaient déposés les corps ou réunis les ossements et les cendres, cercueils, sarcophages, urnes ou simples vases, on se reportera aux articles COLUMBARIUM, SARCOPHAGUS, OLLA et URNA. Dans le présent article on traitera exclusivement de la forme intérieure des tombeaux, de leur apparence extérieure et de leur ornementation en Grèce, en Asie Mineure et dans les Iles, en Étrurie et à Rome. Les textes sur ce sujet sont très peu nombreux : les anciens n'ont guère décrit leurs sépultures ; tous les renseignements doivent être tirés du témoignage des monuments révélés en grande quantité par les explorations et les fouilles. Les constructions funéraires de l'antiquité varient, d'ailleurs, à l'infini dans leurs détails de construction et d'ornementation ; il ne peut s'agir ici que de marquer les types généraux et leur évolution, et de mentionner les monuments les plus caractéristiques.

GRÈCE. — *Période préhellénique.* — La fosse creusée dans la terre d'une part, et d'autre part la chambre taillée dans le roc comme la grotte naturelle, ou bâtie en pierres à l'imitation de la maison des vivants, tels sont les deux types essentiels qu'on peut saisir dans l'histoire de l'architecture funéraire des anciens. On les trouve très développés dès l'époque mycénienne ou égéenne, en Crète et sur le continent grec. Mais on les saisit déjà, sous une forme simple, dans les tombeaux récemment explorés des Cyclades, qui forment tête de série pour les monuments que nous étudions. Le type primitif de la tombe-fosse est représenté à Amorgos, Paros, Antiparos (explorations et fouilles de Dümmler [2], Bent [3], Tsountas [4]) ; ce sont des tombeaux tantôt isolés, tantôt groupés par nécropoles comprenant jusqu'à cinquante ou soixante tombeaux, simples ou doubles. Ils sont creusés dans la terre [5], à peu de distance de la surface du sol, de forme quelquefois rectangulaire, plus souvent trapézoïdale, avec un ou deux angles droits ; quatre plaques de pierre enserrent l'espace de la fosse, une autre plaque servant ordinairement de couverture ; une autre encore recouvre généralement le sol de la fosse, quelquefois sur sa moitié seulement, le long du plus grand côté. Ces tombes sont de petites dimensions, la plus grande de celles explorées par M. Tsountas n'ayant pas, en longueur, plus de 1 m. 73 pour les grands côtés, 1 m. 20 pour les petits ; la largeur ne dépasse guère 1 mètre, la profondeur variant autour d'une moyenne de 0 m. 50 : il faut donc admettre que les corps étaient déposés dans ces fosses les membres repliés et tassés, le long du grand côté du trapèze qu'elles dessinent souvent, sur la partie du sol recouverte par la plaque inférieure. Les tombes doubles (fig. 6303, [6] ont une disposition analogue ; mais, plus profondes, elles sont divisées en deux (A et B) par une plaque qui fait à la fois plancher et plafond, et repose de part et d'autre sur d'autres petites plaques disposées en piles, qui diminuent d'autant la largeur de la fosse inférieure (B) ; quelquefois, sous celle-ci, s'ouvre encore une fosse de dimension plus restreinte. Nous ne nous occupons pas, nous l'avons dit, du mobilier funéraire que renferment ces tombes, ni des rites funéraires qu'elles supposent. Il ne semble pas qu'aucun signe extérieur en ait marqué l'emplacement.

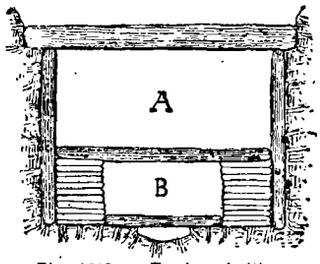

Fig. 6303. — Tombe primitive d'Amorgos.

A Chalandriani, dans l'île de Syros, ont été dégagés par M. Tsountas des tombeaux de l'autre type [7]. Ils sont disposés à une faible profondeur et faits de petites pierres non cimentées. Ils se composent d'une chambre tantôt rectangulaire ou trapézoïdale, tantôt arrondie (cercle, demi-cercle, ellipse) (fig. 6304), ces deux formes étant, à ce qu'il semble, réparties en groupes répondant peut-être à des divisions en κῶμαι. Les deux particularités essentielles de ces tombes sont : 1° la disposition en encorbellement des assises formant les murs, qui vont ainsi diminuant de diamètre jusqu'à l'assise supérieure,

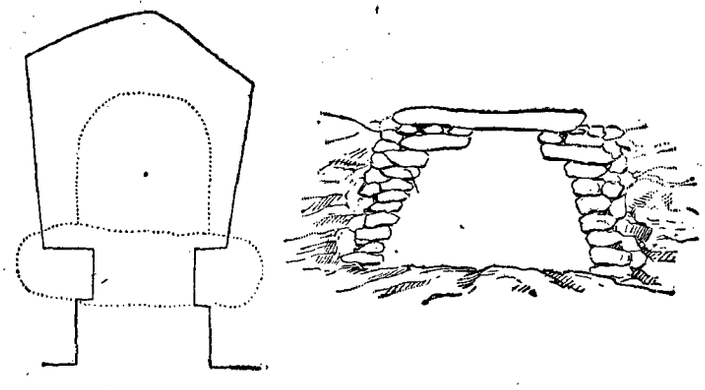
Fig. 6304. — Tombe primitive de Syros ; plan et élévation.

[1] *C. Th.* 9, 17 ; *C. Just.* 9, 19. — [2] *Dig.* 47, 12, 13 pr., 6, 8, 10 ; 43, 24, 15, § 2 ; 47, 10, 27. — [3] *Dig.* 47, 12, 8-9. — [4] Paul. *Sent.* 1, 21, 4, 12 ; *Dig.* 47, 12, 7-11 ; *C. Just.* 9, 19, 1 ; *C. Th.* 9, 17, 2-4 ; *Nov.* Valentin. III, 22, 3. — [5] *C. i. gr.* 2824, 3266, 3692 ; *Bull. de corr. hell.* 5, 344 (délit frappé par la loi romaine et la loi indigène). V. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 100-101. — [6] Synonymes ἀσεβής, ἱερόσυλος (*C. ins. gr.* 1639, 4207, 4253). — [7] *C. Th.* 3, 16, 1 ; 9, 17, 2. — [8] *C. Just.* 9, 19, 6 ; *Nov.* 60, 1 ; 165, 5. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 897-901 ; Mommsen, *Strafrecht*, Leipz., 1899, p. 812-821.

SEPULCRUM. [1] Lucien, *Char.* 22, se sert, pour désigner les tombeaux, des trois mots ἠῖα καὶ τύμβους καὶ τάφους. — [2] Cf. *Ath. Mitth.* 1881, p. 15 sq. — [3] Cf. *Journ. of hell. stud.* 1884, p. 48 sq. — [4] Cf. Ἐφ. Ἀρχ. 1898, p. 137 sq. — [5] *Loc. cit.* p. 142. — [6] Id. p. 144, d'où est tirée notre figure. — [7] Cf. Ἐφ. Ἀρχ. 1899, p. 77 sq. ; notre figure = p. 80, fig. 10.

formée d'une seule plaque ; l'ensemble réalise un type primitif de *tholos* ; 2° l'existence d'une porte, pourvue de deux antes et d'un linteau (hauteur 0 m. 50 à 0 m. 60), quelquefois, avec un rudiment de *dromos* d'accès. Ces entrées sont généralement barrées par un mur de pierres brutes. De la disposition de ces entrées et de leur petitesse on peut conclure qu'elles ne servaient pas à un usage pratique, le corps étant introduit dans la tombe par en haut. Il faudrait donc voir là l'imitation de la maison primitive ; et le plan tétragonal ou circulaire répondrait à deux types d'habitation, le type arrondi étant le plus ancien, et le type rectangulaire s'étant introduit plus tard, peut-être sous une influence égéo-orientale [1]. Ce qui est sûr, c'est que ces tombeaux de Syros annoncent déjà le type de la grande tombe à chambre et à *tholos* de l'époque mycénienne, avec son *dromos* et sa couverture en encorbellement [2].

Les deux types de la tombe à fosse et de la tombe à chambre se retrouvent en Crète, dès le deuxième millénaire avant J.-C., à Cnossos [3] (nécropole de Zafer Papoura) et sur beaucoup d'autres points. A Zafer Papoura, trente-trois tombes sur cent sont du premier type [4] ; la fosse, après 2 mètres ou 3 mètres de profondeur, se rétrécit en une cellule sépulcrale, contenant le corps et le mobilier funéraire [5] ; la cellule est séparée de l'espace principal par des blocs de pierre reposant sur les degrés que forme le rétrécissement de la fosse ; souvent aussi un autre degré facilite la descente (fig. 6305). Il y a à Cnossos une forme intermédiaire entre la tombe à fosse et la tombe à chambre : c'est la tombe à puits, étroite et assez profonde — 2 m. 50 à 4 m. 50 — pourvue de degrés [6] ; au fond et sur le côté s'ouvre une petite cavité sépulcrale, un *loculus* protégé par une double rangée de pierres Le puits joue ici en quelque sorte le rôle d'un *dromos* d'accès à la chambre. Le type se retrouve à Chypre [7] et en Sicile.

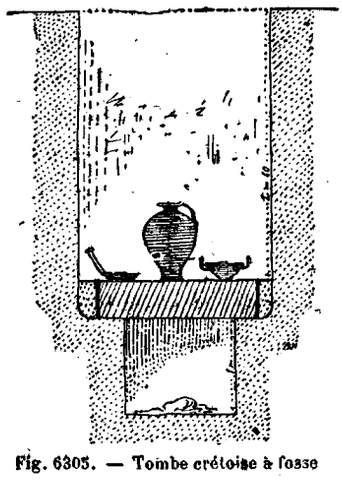

Fig. 6305. — Tombe crétoise à fosse

Les tombes à chambre, sous leur forme la plus simple, sont creusées à même dans la roche, à l'imitation de la grotte naturelle, et se composent d'une chambre et d'un couloir d'accès ou *dromos*. A Cnossos [8], les chambres sont sur plan carré, quelquefois légèrement arrondies aux angles (fig. 6306) ; peut-être y a-t-il là un souvenir de la forme ronde plus ancienne ; même forme à Phaestos [9], à Milatos [10], à Artsa [11]. Ailleurs, la forme ronde, ovale ou en fer-à-cheval est dominante ; à Phaestos [12], une chambre est en ellipse tronquée du côté de l'entrée. Le haut de la chambre forme une coupole basse [13] ; à Phaestos la paroi du côté de l'entrée est droite, tandis que les autres forment voûte [14]. La porte de la chambre était, quand le tombeau avait rempli son office, bloquée par une double ou triple assise de pierres brutes [15] (fig. 6306). Le *dromos* est souvent construit en pente plus ou moins forte, avec des degrés, et va s'élargissant jusqu'à l'entrée du caveau [16], plus étroite elle-même que le *dromos* ; quelquefois, la partie voisine de l'entrée de la tombe forme tunnel. A Cnossos, les corps sont déposés sur le sol de la chambre funéraire dans des *larnakes* [SARCOPHAGUS] ; dans la principale des tombes de Phaestos ils sont placés sur des banquettes surélevées, de chaque côté de la chambre, ou dans des fosses creusées dans le sol même de la tombe [17].

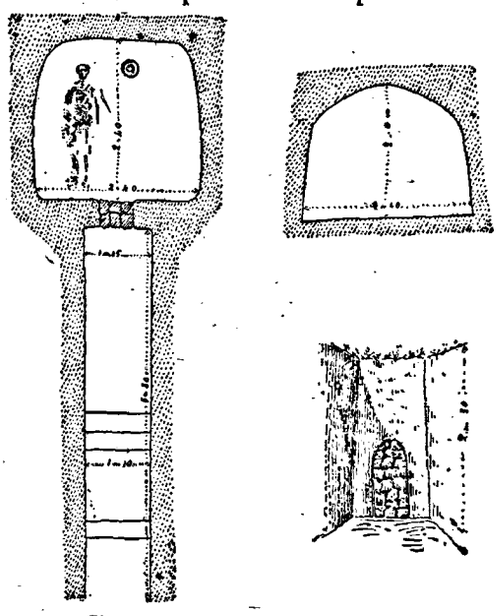

Fig. 6306. — Tombe crétoise à chambre.

Il n'y a pas de différence essentielle entre ces tombes à chambre et le type plus complet qu'on désigne sous le nom de tombes à *tholos* ou à coupole ; seulement ces dernières sont bâties dans le sol au lieu d'être taillées à même la roche [18]. On les trouve partout en Crète, depuis la forme rudimentaire jusqu'à la plus achevée. Les tombes découvertes à Kumasa semblent remonter à l'époque minoenne primitive [19] ; c'étaient, comme les monuments contemporains d'Orchomène dans la Grèce continentale [20], des ronds de pierre surmontés de coupoles basses en terre glaise. Une tombe de Muliana, près de Sitia [21], présente le même type avec une forme plus avancée ; le plan est tétragonal, et les assises inférieures de la chambre sont verticales ; plus haut les assises de pierre sont en encorbellement, une seule grande plaque formant le sommet. La porte d'entrée est très étroite, et le dromos manque. A Hagia Triada apparaît le type complet de la tombe à coupole parabolique [22] ; mais les assises inférieures sont simplement posées sur la roche, sans fondation : le sol de la chambre est irrégulier. Deux tombes de Praesos offrent le type achevé de ce genre de construction : l'une est circulaire [23] ; elle présente, avant l'étranglement de la porte, une sorte de vestibule ; le diamètre de la chambre est de 4 mètres environ ; l'autre est de forme carrée à la base [24], les assises supérieures, dont quelques-unes sont encore en place, étant très nette-

1 Cf. sur ce point, entre autres, Bulle, *Orchomenos* ; Pfuhl, *Ath. Mitth.* 1905 p. 331 sq. ; Dragendorff, *Therâische Gräber*, p. 98. Pourtant M. Noack dans un travail récent, *Ovalhaus und Palast in Kreta*, 1908, s'efforce de montrer le plan rectangulaire se développant de lui-même et spontanément dans l'habitation ronde. — 2 Cf. Dragendorff, *ibid.* — 3 Cf Evans, *The prehist. tombs of Knossos* (*Archeologia*, t. LIX). — 4 Evans, *ibid.* p. 401. — 5 On voit aussi le mobilier funéraire placé sur le bloc même qui surmonte la cellule funéraire (Evans, p. 404, fig 10), d'où est prise notre figure. — 6 *Ibid.* p. 405. — 7 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI, p. 649. — 8 Evans, *ibid.* p. 393. *Cf.* Pfuhl, *Ath. Mitth.* 1905, p. 344. — 9 Cf. Savignoni, *Mon. dei Lincei*, XIV, p. 527, fig. 17. — 10 Evans, *ibid.* p. 483. — 11 Cf. Ἐφ. Ἀρχ. 1904, pp. 1 sq. — 12 Cf. Savignoni, *Ibid.* pp. 501 sq. et fig. 4. — 13 Evans, p. 419, fig. 256. — 14 Savignoni, *ibid.* fig. 4. — 15 Evans, p. 39?, fig. 1, d'où est tirée notre figure ; Savignoni, *ibid.* p. 510, fig. 3. — 16 Par ex. Evans, p. 418, fig. 24. — 17 Savignoni, *ibid.* p. 515 sq. fig. 6 et 7. — 18 Cf. Savignoni, *ibid.* p. 663, n. 2. — 19 Cf. *Jahrbuch, Arch. Anz.* 1907 107 ; 1908, p. 122. — 20 Cf. Bulle, *Orchomenos*. — 21 Cf. Ἐφ. Ἀρχ. 1904 p. 21 sq. — 22 Cf. *Mon. Lincei*, XIV, p. 678 sq. — 23 Cf. Bosanquet, *Ann. of the Br. School*, VIII, p. 240. — 24 *Ibid.* p. 245.

ment disposées en encorbellement. Enfin, la grande tombe « royale » découverte à Isopata peut rivaliser avec les grands tombeaux à coupole de Mycènes [1] : un dromos de 24 mètres de long sur 2 mètres de large se termine en une antichambre de 6 m. 75 sur 5 m. 58 avec, sur les deux côtés, une niche funéraire voûtée ; les parois de la chambre funéraire (7 m. 85 sur 4 m. 07) convergent pour former une coupole haute de 8 mètres. Cette tombe, prototype des monuments de Mycènes et d'Orchomène, remonterait, d'après M. Evans, jusqu'à 2000 av. J.-C.

Les découvertes récentes tendent à faire considérer l'architecture et l'art « mycénien » de la Grèce continentale comme un dérivé provincial de l'art créto-égéen [2] ; mais pour les constructions funéraires, c'est sous une forme plus parfaite que nous retrouvons, à Mycènes et sur d'autres points du monde grec, les types que nous venons de décrire. Les fouilles de Schliemann ont dégagé à Mycènes des tombes à fosse et des tombes à chambre. Les six tombes de l'Acropole [3], toutes pareilles, sont des cuvettes de 3 mètres à 5 mètres de profondeur, formées par l'évidement du roc ; les dimensions en longueur sont de 3 mètres à 7 mètres sur 3 mètres à 5 mètres de largeur. Des murs en petits moellons étaient appliqués contre les parois et rétrécissaient le vide ; sur ces murs reposait, par ses extrémités, une poutre supportant elle-même des dalles de schiste ; par-dessus la fosse la terre était rabattue et foulée. Nous n'avons pas à nous occuper ici du mobilier funéraire qui remplissait ces tombes, pas plus que de l'histoire de l'enclos funéraire qu'elles formaient par leur réunion ; mentionnons seulement le double cercle de dalles posées de champ, réunies par d'autres dalles posées à plat, qui le limite, et où il faut sans doute voir la clôture de cette espèce de *téménos* [4] (fig. 6307). La théorie de M. Tsountas, pour qui ce cercle de dalles serait la base du mur de soutènement, de la κρηπίς d'un tumulus élevé au-dessus des tombes de l'Acropole [5], semble avoir été victorieusement réfutée par M. Chr. Belger [6] ; c'est simplement un θριγκὸς λίθων, pareil à celui que signale Pausanias au tombeau du héros Opheltès [7]. Aussi bien, il semble que le tumulus ne se rencontre pas à l'époque mycénienne [8]. Le σῆμα des tombes de Mycènes, c'est la stèle ; on a retrouvé en fragments cinq de ces monuments, décorés de sculptures ou de moulures [9] ; le sujet le plus fréquent est la représentation du chef sur son char de guerre ou de chasse. Tout récemment, ont été découvertes, près d'un petit village de l'île de Céphallénie, plusieurs centaines de tombes à fosse de l'époque préhellénique [10]. La nécropole se divise en plusieurs groupes de fosses qu'abritent des cavernes. Les fosses, de profondeur inégale, recevaient pour la plupart plusieurs corps. Vraisemblablement les tombes d'un même groupe appartenaient à la même tribu, les corps déposés dans une même fosse à la même famille.

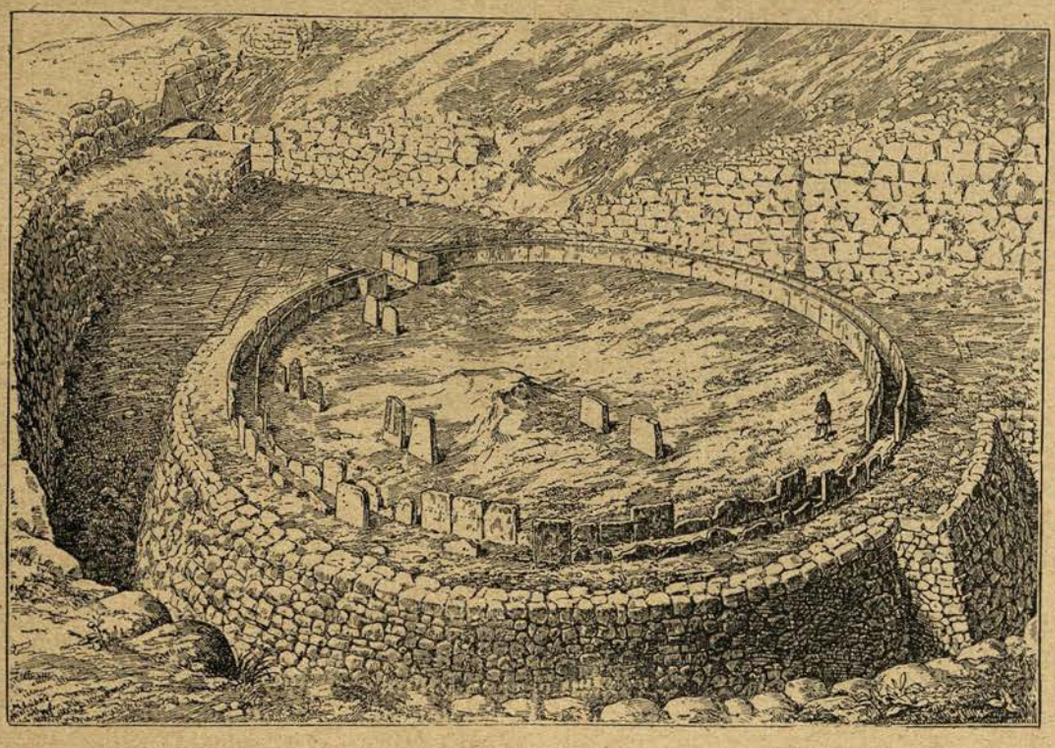

Fig. 6307. — Enclos funéraire des tombes de Mycènes.

Parmi les tombes à chambre, les tombes rupestres creusées dans le flanc d'une colline se retrouvent sur plusieurs points du monde grec, par exemple en Argolide à Mycènes [11], Nauplie [12] et Argos [13], en Attique à Spata [14]. La chambre est tantôt rectangulaire, tantôt en quadrilatère irrégulier, tantôt circulaire ; il semble qu'on retrouve encore là l'opposition de deux types primitifs d'habitation [15]. La surface sépulcrale disponible est souvent agrandie par divers procédés ; par exemple des niches sont creusées dans la paroi de la chambre à Argos ; à Nauplie dans celle du dromos ; à Spata, de petites chambres sont creusées à la suite de la grande. On trouve enfin à Argos, à Nauplie, à Mycènes, des fosses creusées dans le sol de la chambre funéraire et recouvertes de dalles : il y a là comme une contamination des deux types primordiaux : tombe à fosse et tombe à chambre. Les portes sont généralement creusées à même le roc, l'embrasure se rétrécissant vers le haut, et se terminant tantôt en un triangle, tantôt en un linteau droit. Le mur de fermeture barre la porte jusqu'à peu de distance du sommet, laissant ainsi une ouverture bouchée par un amas de pierres [16]. Le dromos est souvent de

1 Evans, *Loc. cit.* p. 526 sq. — 2 Cf. par ex. Collignon, *L'arch. grecque*, p. 23. — 3 Cf. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, t. VI, p. 325 sq. ; Tsountas et Manatt, *The Mycenean age*, p. 84 sq. Nous renvoyons une fois pour toutes à ces deux ouvrages pour tout ce qui concerne les monuments funéraires de Mycènes. — 4 Cf. Perrot, *Op. cit.* p. 581 sq. ; notre fig. = *Ibid.* fig. 254. — 5 Cf. Tsountas, *Op. cit.* p. 106. — 6 Cf. Belger, *Arch. Jahrb.* 1895, p. 121 ; et Tsountas, *ibid.* p. 148. — 7 Paus. II, 15, 4. La distinction entre le θριγκὸς λίθων, clôture d'un téménos, et le χῶμα γῆς, amas de terre, tumulus, se marque nettement dans ce passage. — 8 Cf. Dragendorff, *Ther. Gräb.* p. 102. — 9 Cf. Perrot, *ibid.* p. 762 sq. ; Tsountas, *ibid.* p. 91 ; et Reichel, *Die myken. Grabstel*, dans *Eranos Vindobonensis*. — 10 Cf. *Bull. de l'Art ancien et moderne*, 1908, p. 271. — 11 Cf. Perrot, *ibid.* p. 370 sq. ; Tsountas, *ibid.* p. 131 sq. ; Ἐφ. Ἀρχ. 1888, p. 119 ; 1891, p. 1-44. — 12 Perrot, *ibid.* p. 398 ; *Ath. Mitth.* V, p. 143-163. — 13 Cf. *Bull. de corr. hell.* (Vollgraff) 1904, p. 365 sq. — 14 Perrot, *ibid.* p. 412. — 15 Cf. *Bull. de corr. hell, loc. cit.* p. 372. — 16 *Ibid.* p 370.

grandes dimensions : 19 mètres de longueur à Argos, à Spata 22 mètres. Une fois mené jusqu'à son terme l'usage de la sépulture, il était rempli de terre et l'accès du caveau se trouvait interdit[1].

Le plan est le même dans les grandes tombes à coupole ; seules diffèrent la dimension, la technique et l'ornementation de la façade et de l'intérieur de la coupole (fig. 6308). Il s'en trouve sur beaucoup de points du continent grec, à Mycènes et à l'Héraion[2] en Argolide, à Vaphio en Laconie[3], à Kakovato sur l'emplacement supposé de la Pylos homérique[4], en Attique à Eleusis[5], à Thoricos[6], à Ménidi[7], en Béotie à Orchomène[8], en Thessalie à Dimini[9] et à Volo[10], etc. Les quelques lignes qui suivent, empruntées à MM. Perrot et Chipiez[11], résument clairement la technique de la tombe à coupole. « On commençait à choisir l'emplacement de la tombe future, soit en plaine, soit plus souvent dans un renflement de terrain, dans la masse d'une colline de médiocre hauteur. On y creusait une fosse circulaire dont le diamètre était un peu supérieur à celui que devait avoir, augmenté de toute l'épaisseur du mur, la rotonde en projet ; quant au fond de ce trou, on le tenait à un niveau tel que, la construction une fois terminée, la plus grande partie du dôme fût en contre-bas du sol et complètement enterrée. Sur un des points de la circonférence on pratiquait une coupure... Ce corridor à ciel ouvert servait à l'enlèvement des terres pendant l'exécution des travaux ; ceux-ci terminés, ce serait lui qui formerait l'entrée du caveau. Partout, dans l'intérieur du cercle, le sol était nivelé avec soin. Sur le champ ainsi dressé, on posait la première assise... au-dessus de ce premier lit, on en montait un autre, puis un autre encore, et ainsi de suite jusqu'au sommet ; les anneaux allaient toujours se rétrécissant et les assises diminuant de hauteur... On arrivait ainsi jusqu'à l'assise extrême, qui n'était plus faite que d'une dalle, posée à plat sur la dernière bague de maçonnerie. » Donnons ici quelques indications de dimensions. Le « trésor d'Atrée » a 15 mètres de diamètre, une hauteur égale (fig. 6309) ; le *dromos* a 35 mètres de long ; à Vaphio, le diamètre de la chambre est de 10 mètres et le dromos a 30 mètres de long. De même que dans les tombes rupestres, on agrandissait l'espace disponible pour les sépultures de deux manières : en adjoignant à la salle principale une chambre rectangulaire taillée dans le roc (Mycènes, Orchomène), ou en creusant des fosses recouvertes de dalles dans le sol de la chambre funéraire : il en est ainsi à Vaphio (où on trouve en plus, creusée dans le sol du dromos, une fosse à offrandes), à l'Héraion, à Ménidi, à Dimini, à Kakovato. Peut-être un signe extérieur, image symbolique ou stèle, marquait-il le sommet de la coupole. Nous renvoyons à la description

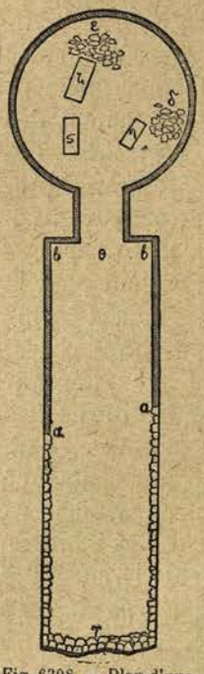

Fig. 6308. — Plan d'une tombe mycénienne.

et à la reconstitution faite par MM. Perrot et Chipiez[12] de deux grandes tombes de Mycènes, pour l'étude de l'ornementation sculpturale ou métallique de la façade et de la rotonde de ces monuments. Notons, d'ailleurs, que la technique achevée et la riche ornementation d'une tombe comme le « Trésor d'Atrée » apparaît, en somme, comme quelque chose d'exceptionnel ; même dans des monuments de dimensions assez considérables, comme celui de

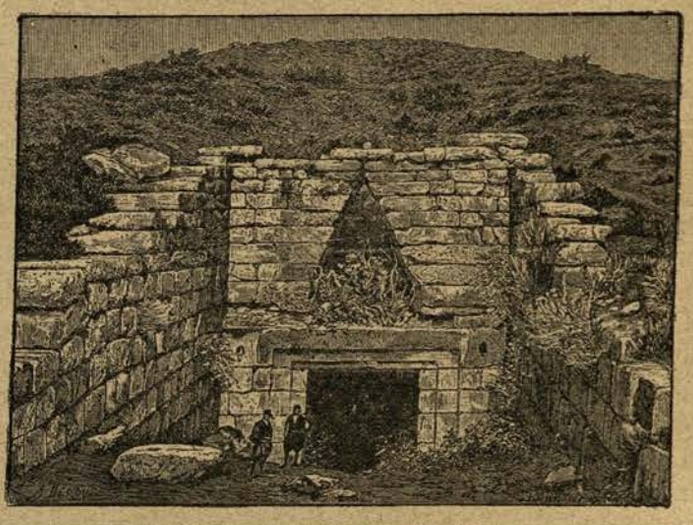

Fig. 6309. — Entrée d'une tombe mycénienne.

Ménidi, l'appareil est souvent grossier, la technique imparfaite[13], et la décoration manque.

Nous devons aussi laisser de côté, dans cette étude toute descriptive, tout le détail de la question controversée de l'origine de la tombe à chambre et à coupole. Ce type est-il un emprunt à l'architecture funéraire de l'Asie Mineure, particulièrement de la Phrygie (Adler[14], Perrot[15]) ou à celle de l'Égypte (Savignoni[16]) ? Est-il le développement d'un type né dans la Grèce égéenne, imité lui-même de l'architecture de la maison primitive (Tsountas[17], Dragendorff[18], Bulle[19], Paribeni[20])? La seconde de ces théories tend à prévaloir. En tout cas, on ne saurait plus, après les récentes découvertes faites en Crète et à Orchomène, invoquer en faveur de la première ce fait que « parmi les nombreux édifices de ce genre, il n'en est point qui offrent le caractère d'essais et d'ébauches[21] ». Tout au contraire, on suit à la trace le lent développement du type, depuis les tombes de Syros et les constructions très primitives d'Orchomène jusqu'aux « trésors » d'Atrée et de Minyas, en passant par les monuments de Crète et de Théra. La grande tombe à coupole sur plan arrondi est le terme d'une longue évolution, au début de laquelle on entrevoit l'habitation primitive de même forme ; ce serait, d'un type *civil* primitif, la survivance funéraire et religieuse, qu'on surprend encore dans des monuments de même ordre de l'époque hellénistique et romaine.

Premier âge hellénique. — La solution de continuité entre la Grèce mycénienne et la Grèce archaïque est, au moins dans l'état actuel de nos connaissances, plus apparente dans le domaine des rites et des constructions funéraires que dans tous les autres domaines de la

1 Cf. Perrot, *Ibid.* p. 576. — 2 *Ibid.* p. 395. — 3 *Ibid.* p. 405. — 4 Cf. Doerpfeld, *Ath. Mitth.* 1908, p. 295 sq. — 5 Perrot, *ibid.* p. 417. — 6 *Ibid.* p. 418. — 7 Cf. Lolling, *Das Kuppelgr. b. Menidi* ; Perrot, *ibid.* p. 415. — 8 *Ibid.* p. 440. — 9 *Ibid.* p. 448. — 10 Cf. Ἐφ. Ἀρχ. 1906, p. 211 sq. — 11 Cf. Perrot, *ibid.* p. 594. — 12 *Ibid.* p. 608 sq. — 13 Cf. *ibid.* p. 415. Cf. aussi, sur la technique des tombes à coupole, Chr. Belger, *Beiträge z. Kenntniss d. Kuppelgräb.*

— 14 Cf. Adler, *Préface à Tirynthe*, p. 37 sq. — 15 Perrot, *Ibid.* p. 603 (il fait d'ailleurs beaucoup de réserves sur cette théorie). — 16 Cf. *Mon. dei Lincei*, XIV, p. 663 sq. — 17 Cf. Tsountas, *The Mycenaean age*, p. 248. — 18 Cf. Dragendorff, *Ther. Gräb.* p. 99. — 19 Cf. Bulle, *Orchomenos*. — 20 Cf. *Mon. dei Lincei*, XIV, p. 709 ; cf. aussi Pinza, *ibid.* XV, p. 726. — 21 Perrot, *Ibid.* p. 603.

vie et de l'art, où l'on tend maintenant à la réduire.

L'affaiblissement de l'animisme primitif, si tenace, d'ailleurs, qu'en reste la croyance, l'introduction de l'incinération à côté et à la place de l'inhumation [FUNUS] modifient l'idée des conditions de l'existence posthume [1]. On ne conçoit plus aussi nettement le tombeau comme la demeure de l'homme après la mort, bâtie à l'image de la demeure terrestre et pourvue comme il le faut pour cette existence nouvelle Les grandes constructions funéraires souterraines disparaissent complètement, au moins dans la Grèce continentale; la rupture entre les deux époques ne paraît pas là douteuse. Ce qui remplace la conception primitive, c'est, par un compromis entre l'animisme grossier et l'idée de survie purement spirituelle, celle de l'εἴδωλον du mort, vivant et vaguant sur la terre, en dehors du tombeau. Dès lors, il faut *fixer* ce fantôme du défunt. Comme la divinité se fixe dans l'image qu'on lui dédie, dans son ἕδος, l'âme du mort se fixera dans le σῆμα qu'on lui aura élevé [2] — qui sera quelquefois sa statue même — pour y recevoir les hommages et les sacrifices des vivants. En même temps, le σῆμα signalera pour ceux-ci la place du tombeau et perpétuera la mémoire du mort; il sera *monument*, μνῆμα. Cette seconde conception est la plus claire pour la raison, et les textes, depuis ceux de l'épopée, y font les plus fréquentes allusions; la première peut être l'idée primordiale.

Il suit de là une révolution complète dans l'architecture funéraire. Tout l'intérêt et tout l'effort se portent de l'intérieur du tombeau à l'extérieur; l'histoire et la description des monuments funéraires seront surtout l'histoire et la description des σήματα.

Un de ces σήματα joue un rôle important à l'époque archaïque et classique : c'est le *tumulus*, τύμβος, χῶμα, l'amas de terre élevé au-dessus de l'emplacement du tombeau. Il semble qu'il soit d'origine gréco-orientale [3]. Nous avons vu qu'il n'avait pas sa place dans l'architecture funéraire du monde égéen et mycénien. Au contraire, il apparaît dans tout le domaine ionien-asiatique, particulièrement dans tous les pays de culture phrygienne [4]; et il se montre dans la Grèce continentale, en Attique par exemple, à partir du VIIIe siècle [5], à l'époque même de la grande influence de la civilisation et de l'art ioniens sur les pays de la Méditerranée centrale et occidentale.

Τύμβος et σῆμα, ou, plus précisément, le tumulus lui-même étant un σῆμα à côté d'autres, τύμβος et στήλη, tel est, d'abord, le tombeau homérique [6]. C'est là le droit du mort : τὸ γὰρ γέρας ἐστι θανόντων [7]. La construction en est retracée en quelques mots très précis, dans les derniers vers de l'*Iliade* : il s'agit des funérailles d'Hector [8]. On réunit les ossements dans une urne, λάρναξ; on dépose l'urne dans une fosse, αἶψα δ'ἄρ'ἐν κοίλην κάπετον θέσαν. Au-dessus de l'emplacement de la tombe on dispose une assise de grands blocs qui serviront de soutènement au *tumulus* : αὐτάρ ὕπερθε πυκνοῖσιν λάεσσι κατεστόρεσαν μεγάλοισιν. Enfin on amoncelle la terre du *tumulus*, ῥίμφα δὲ σῆμ' ἔχευαν. Telle est la tombe homérique; c'est déjà la tombe attique de Vélanidezza ou de Marathon; il n'y manque que la στήλη, que signalent d'autres passages des poèmes homériques. Le tombeau proprement dit n'est plus qu'une simple fosse : toute la piété des survivants se dépense à l'extérieur de la sépulture.

Avant d'en venir aux détails de cette forme, tels qu'on les rencontre à l'époque archaïque et classique, il convient de signaler, à l'âge homérique et « géométrique », d'autres formes qui sont des variétés ou des survivances des types antérieurs. En Asie Mineure on constate l'union du tumulus asiatique avec la chambre funéraire de la Crète ou de Mycènes. Le caveau que les Mycéniens creusaient au flanc d'une colline, les Asiatiques le dissimulent sous l'amas de terres amoncelées [9]. Nous n'avons pas à étudier dans le détail un tel type, qui s'est développé dans les pays non grecs de l'Asie Mineure : Phrygie, Lydie, Carie [10]. Nous en mentionnerons les étapes principales. La première est représentée par les *tumuli* de la Phrygie du Sangarios, comme ceux fouillés à Gordion [11]; l'un d'eux, par exemple, masse de terre de 23 mètres de haut, contient, au-dessus du niveau du sol vrai, une chambre funéraire dont les parois sont faites de fortes poutres de bois, chambre sans ouverture, donc terminée après l'introduction du sarcophage et du mobilier funéraire [12]. La chambre est souvent, dans d'autres *tumuli*, construite non pas sur l'axe médian de la butte, mais d'un côté ou de l'autre de cet axe, sans doute pour éviter une trop grande poussée des terres [13]. Une seconde étape du type est marquée par les tombeaux lydiens à tumulus, dont l'exemple le plus complet est le tombeau d'Alyatte [14]. Le caveau funéraire, bâti en blocs de marbre et précédé d'un couloir, est à 50 mètres au sud-ouest du centre. Le tertre lui-même se compose d'une κρηπίς de soutènement en forme de tronc de cône et, au-dessus, d'un cône formé par l'entassement des terres jetées à l'intérieur du cercle. Une terminaison phalloïde marquait le sommet du *tumulus*. Enfin, dans le tombeau de Tantale, au Sipyle, le type mycéno-asiatique est au terme de son développement [15]. Ici encore la forme est celle d'un *tumulus* avec κρηπίς de pierre et caveau funéraire caché au centre du monument (fig. 6310) ; mais la nouveauté est que le *tumulus* de terre, au-dessus du socle vertical, est devenu lui-même un cône de pierre, surmonté d'une boule terminale. Cette forme se retrouvera beaucoup plus tard, en Italie, à l'époque classique et impériale [16] (v. plus loin).

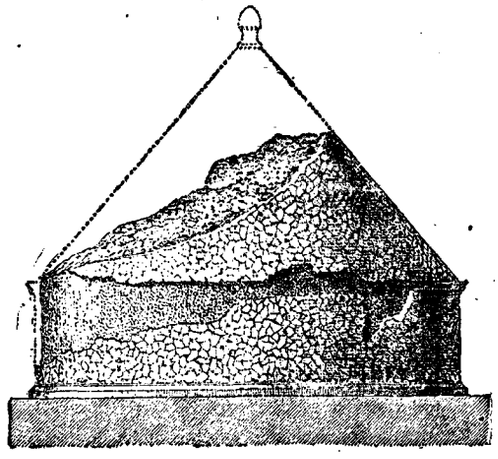

Fig. 6310. — Tombe du Sipyle, dite tombeau de Tantale.

On remarquera, d'ailleurs, que dans les pays d'Orient

[1] Sur ces questions, voir entre autres Rohde, *Psyche*; Dragendorff, *Ther. Gräb.* p. 83 sq.; Perrot, *Hist. de l'art*, VII, p. 39; Poulsen, *Die Dipylongräber*, p. 1 sq. — [2] Sur ce point, cf. Dragendorff, *Op. cit.* p. 290. — [3] Cf. Dragendorff, *ibid.* p. 101. — [4] *Ibid.* p. 102; cf. Körte, *Ath. Mitth.* XXIV, p. 38 sq. — [5] Cf. Brueckner, *Jahrb. Arch. Anz.* 1892, p. 22. — [6] Cf. Buchholz, *Die Homer. Real.* t. I, 2 Abt. p. 297. — [7] Hom. *Il.* 16, 456. — [8] Hom. *Il.* 24, v. 795 sq. Mêmes détails : *ibid.* 23, v. 255 sq. — [9] Cf. Dragendorff, *op. cit.* p. 101. — [10] Cf. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art.* t. V, *passim*. — [11] G. et A. Körte, *Gordion*, Berlin, 1904. — [12] Cf. *Ibid.* p. 38 sq. — [13] *Ibid.* p. 99. — [14] Cf. Perrot, *Hist. de l'Art*, t. V, p. 265 sq. — [15] *Ibid.* p. 48 sq. — [16] Ainsi le mausolée d'Auguste, le monument de Caecilia Metella, etc. Cf. Dragendorff, *Op. cit.* p. 103.

ou avoisinant l'Orient la forme du tumulus reste classique jusqu'à l'époque du plein développement hellénique. Dans les colonies grecques de la Chersonèse Taurique, en particulier, dans la Crimée actuelle, on connaît une longue série de tumulus qui ont fourni de magnifiques objets grecs du v^e^ et du iv^e^ siècle avant notre ère. Un caveau, parfois précédé de couloris, se trouve à l'intérieur du tertre; il affecte souvent une forme de coupole, comme les *tholoi* de l'âge mycénien, ou bien la chambre est carrée, avec des murs verticaux, et le plafond formé par une série de dalles disposées en encorbellement, laissant au sommet une petite ouverture que peut boucher une simple pierre. Le sarcophage, à l'intérieur de la chambre, est posé sur un socle de pierre. Les murs couverts de stuc peuvent être décorés de peintures. A l'extérieur du tertre on trouve des stèles sculptées représentant le mort en guerrier, en cavalier, couché sur un lit de banquet, etc. [1].

Mais revenons aux tombes de l'époque primitive. Dans la mer Égée, la nécropole de Théra [2], où l'incinération domine, offre, à l'époque géométrique, à côté de formes tout à fait rudimentaires, comme le trou creusé irrégulièrement dans la terre pour recevoir le vase funéraire [3], la survivance exacte des chambres primitives de Syros, avec voûte en encorbellement. Postérieures aux tombes à chambre de l'époque mycénienne, ces sépultures de Théra représentent logiquement un stade moins avancé de développement. « Ce qui dans les tombes à coupole de Mycènes a été exécuté à grande échelle, avec une façon artistique et une technique accomplie, se trouve là pratiqué de façon primitive [4] » La plupart des chambres funéraires de Théra sont sur plan quadrangulaire; quelques-unes sont en fer à cheval; la forme ronde est exceptionnelle. Les portes, de petites dimensions, sont généralement placées à l'un quelconque des angles; elles sont faites, comme les murs eux-mêmes, de pierres brutes ou travaillées et égalisées; le sol est recouvert d'un pavage ou de plaques de pierre; il n'y a pas de dromos, mais seulement une fosse d'accès. Quant aux σήματα, stèles ou tables d'offrande, qui marquaient l'emplacement des tombes, nous les retrouverons dans notre étude générale des σήματα funéraires.

Cette forme écourtée de la tombe à coupole se retrouve aussi en Crète, dans des nécropoles comme celles d'Erganos, de Panagia et de Kurtes [5], que leur mobilier funéraire rattache non à l'âge mycénien, mais à l'âge géométrique; il y a là comme une dégénérescence des types de l'époque précédente; la forme des chambres d'Erganos et de Kurtes est semblable à celle que nous avons rencontrée par exemple à Mouliana.

Les tombes de la même époque en Attique, dites du *Dipylon* [6] (on en a trouvé aussi au pied de l'Acropole [7] et à Eleusis [8]), représentent une forme de transition entre la fosse de Mycènes et la tombe à σῆμα de l'époque classique; le σῆμα y est, d'ailleurs, d'un type tout spécial. Les tombes du Dipylon sont des sépultures individuelles. La longueur de la fosse est, en moyenne, de 2 mètres, la largeur de 1 mètre à 1 m. 50, la profondeur de 1 mètre; le mode de sépulture à inhumation (c'est le cas de beaucoup le plus fréquent) ou à incinération ne semble pas influer sur les dimensions de la tombe. Les dispositions intérieures de la fosse varient : à Eleusis les quatre parois ont un revêtement de pierre et un pavage de calcaire. D'autres fois la couverture et le sol sont revêtus de pierre, non les parois. Au Dipylon, un plafond fait de poutres de bois divisait la tombe en une cavité sépulcrale contenant le squelette ou l'urne et une fosse supérieure : on voit encore les rainures où s'encastrait cette couverture (fig. 6311) [9]. Nous ne nous occupons pas ici du mode de déposition des corps ou de conservation des cendres, ni du mobilier

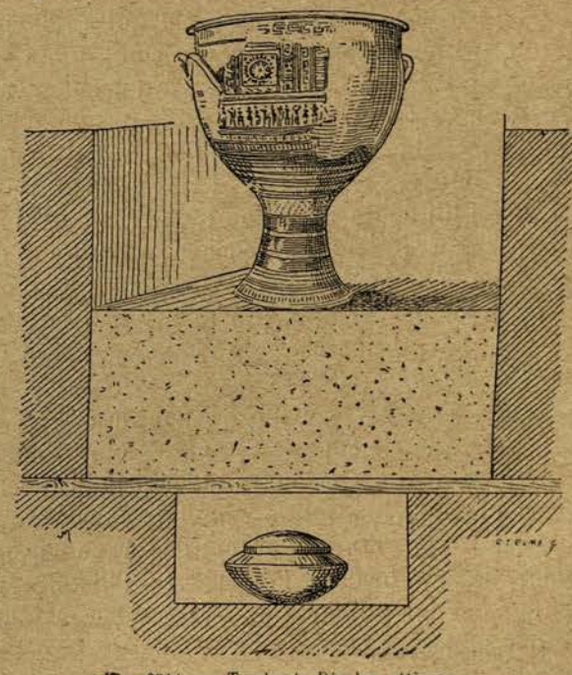

Fig. 6311. — Tombe du Dipylon attique.

funéraire [FUNUS]. Mais il faut mentionner à cette place les grands σήματα céramiques. Le vase était placé dans la partie supérieure de la fosse, reposant sur les poutres qui la séparaient de la cavité sépulcrale, et dépassant la surface du sol. Toute cette partie de la sépulture était l'équivalent de la fosse à libations de l'époque mycénienne, et le vase lui-même, primitivement, jouait l'office d'un autel creux, par où le lait et le miel, l'huile et le vin, peut-être même le sang des victimes parvenaient jusqu'au défunt. Le fait, méconnu d'abord, apparaît hors de doute, après la découverte, en 1891, d'un exemplaire encore en place, dont le pied était creux et rempli de terre [10]. Avant d'être des vases de luxe, des monuments servant essentiellement à la décoration extérieure de la tombe, les vases du type du Dipylon se sont dressés au-dessus des sépultures pour servir à un usage pratique : c'est pourquoi les grands vases richement ornés manquent dans les nécropoles attiques de l'Acropole et d'Éleusis, plus anciennes que celle du Dipylon proprement dit [11]. D'autel le vase était devenu monument; il semble, avec le développement ultérieur des autres σήματα funéraires, s'être changé en un pur symbole parmi d'autres. Pour cette raison il est peut-être plus exact de faire dériver les vases à *prothésis* et les « loutrophores » de l'époque classique des grands vases qui se dressaient sur les tombes du Dipy-

[1] Voy. Kondakof, Tolstoï, Reinach, *Antiquités de la Russie méridionale*, p. 22 à 30. — [2] Dragendorff, *Theräische Gräber*, Berlin, 1903; et les recherches ultérieures de Pfuhl *Ath. Mitth.* 1903, p. 1 sq.; surtout p. 241 sq. — [3] Dragendorff, *Ibid.* p. 92; quelquefois, le trou est protégé par une ceinture de pierres. — [4] *Ibid.* p. 198 sq. — [5] Cf. Halbherr, *Three Cret. necrop.*, dans *Amer. Journ. of archaeolog.* 1901, p. 259 sq. — [6] Cf. Perrot, *Hist. de l'Art.* VII, p. 51 sq.; Brueckner et Pernice, *Ein attischer Friedhof*, dans *Ath. Mitth.* 1893, p. 73 sq.; Poulsen, *Die Dipylongräber und die Dipylonvasen*, 1905. — [7] Cf. *Berl. phil. Woch.* 1898, p. 318. — [8] Cf. Philios, Ἐφ. Ἀρχ. 1889, p. 171 sq.; Skias, *ibid.* 1898, p. 29 sq. — [9] Notre figure = Perrot, *L. c.* fig. 4. — [10] Cf. Poulsen, *Op. cit.* p. 18. — [11] *Ibid.* p. 20. Cf. Poulsen, *Ibid.* p. 46.

lon, que des hydries qu'on trouve renfermées dans ces mêmes tombes [1]. On trouve enfin, comme autres σήματα des tombes dipyliennes, soit des clôtures de petites pierres [2], soit des stèles, très simples et non sculptées [3].

Période archaïque et classique. — On a vu plus haut quel est le caractère général de la tombe grecque à l'époque archaïque et classique. Il convient maintenant d'étudier séparément la tombe proprement dite, caveau souterrain et tumulus, et les σήματα architecturaux ou sculpturaux.

La tombe. — A l'époque classique, il y a beaucoup de variété dans le réceptacle funéraire proprement dit, qui reçoit les cendres ou le squelette, toutes les fois que celui-ci n'est pas simplement déposé au fond du caveau : vases de toute forme, sarcophages de pierre, d'argile, de tuiles, etc., se trouvent concurremment employés [FUNUS, SARCOPHAGUS]. Mais la tombe elle-même, plus ou moins spacieuse ou soigneusement construite, n'est plus que la fosse, κάπετος, que nous avons trouvée chez Homère. Souvent même la fosse est absente ou très réduite. Le squelette est alors simplement inhumé dans la terre, à une certaine profondeur, sans que rien le recouvre : quelquefois une simple tuile, bombée en arc de cercle, le protège. De même, le vase cinéraire ou le cercueil de tuiles disposées en triangle sont enterrés dans le sol (fig. 6312), sans aucune construction creusée ou maçonnée [4]; toutes ces sépultures se trouvent quelquefois en stratifications superposées. La nécropole de Géla en Sicile [5] offre de très nets exemples de cette disposition,

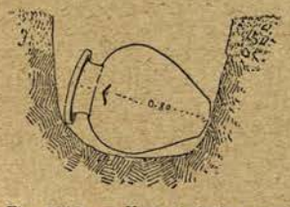

Fig. 6312. — Vase cinéraire posé en terre.

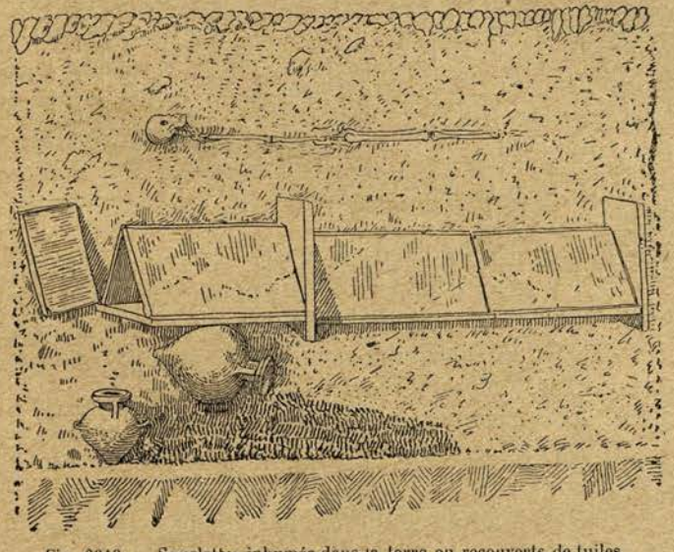

Fig. 6313. — Squelettes inhumés dans la terre ou recouverts de tuiles.

que la fig. 6313 [6] fera bien comprendre. A Théra, dans des sépultures analogues, qui sont d'une époque tardive, il y a bien une fosse, mais la construction en est très rudimentaire : quatre petits murs bas, faits de pierres disposées en couches surperposées ; le squelette repose sur la terre ou le sable nu [7].

Il y a un intermédiaire entre ces sépultures à même la terre et la fosse creusée ou maçonnée : c'est la fosse de la dimension même du réceptacle funéraire, creusée à la surface du sol, dans le roc vif. L'ensemble des tombes de ce genre trouvées dans l'île de Théra forme une véritable nécropole [8]. En plusieurs quartiers de l'île, le versant des hauteurs rocheuses est tout entier taillé en sépultures qui se pressent en étage ; le roc est évidé soit, pour l'inhumation, en fosses offrant l'apparence d'un sarcophage, sou-

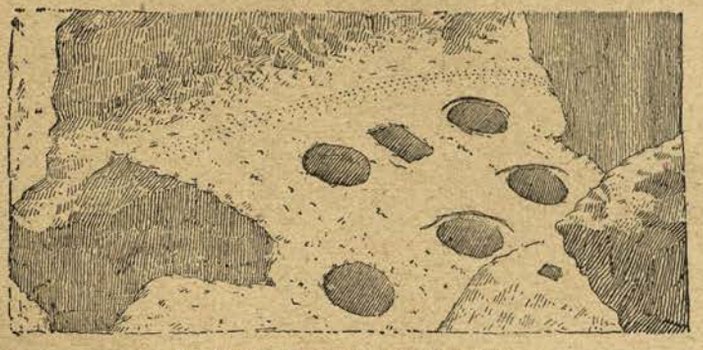

Fig. 6314. — Tombes creusées dans le roc.

vent anthropoïde, soit, pour l'incinération, en réceptacles cinéraires, quadrangulaires ou arrondis (fig. 6314) [9]. Des plaques de calcaire servaient de fermeture, posées sur l'ouverture de la fosse ou s'encastrant dans une rainure. Quelquefois enfin, encore à Théra, ces sépultures pratiquées dans le roc sont comprises elles-mêmes dans un ensemble architectural plus considérable, taillé lui aussi dans le roc : grandes niches quadrangulaires couronnées d'un fronton ou d'un arc de cercle [10].

La forme la plus commune de la tombe dans les pays grecs, à l'époque archaïque et aux époques qui suivent, est le simple caveau, creusé ou maçonné dans la terre ou dans le tuf, et surmonté très souvent, au-dessus de la surface du sol, d'un amas de terre, χῶμα γῆς. Nous retrouvons cette forme sur tous les points du monde hellénique, et d'abord en Attique. Nous connaissons assez bien, par quelques exemples très nets, la tombe attique de l'époque archaïque [11], fosse et tumulus. Les *tumuli* funéraires sont nombreux dans toute l'étendue de la plaine attique [12]. Mais tandis que le tumulus ionien, modèle du tumulus attique, apparaît, chez Homère, comme un σῆμα individuel, il semble, au contraire, qu'il soit à Athènes, dans la réalité, un σῆμα collectif, élevé au-dessus de tout un ensemble de tombes d'un seul et même γένος. Un mur d'enceinte servait de clôture à ce cimetière familial [13]. Peut-être y a-t-il, dans l'union du tumulus et du τέμενος, une contamination de l'usage ionien et d'antiques traditions de la Grèce continentale : qu'on se rappelle l'enclos funéraire de Mycènes (fig. 6307). Ainsi, à Vélanidezza [14] — même disposition à peu près à Vourva [15] et à Marathon — le tertre, haut de 3 m. 60 à son point central, construit sur une κρηπίς de pierre, et entouré d'une ceinture de dalles de tuf, abritait dix-neuf sépultures (fig. 6315) [16]. Les unes sont au centre de la butte, les autres à sa périphérie, celles-là sans doute les plus anciennes, antérieures à l'érection

[1] Théorie de Brueckner, *Loc. cit.* p. 144 ; et Wolters, *Arch. Jahrb.* XIV, p. 128 sq. — [2] Ainsi Skias, *loc. cit.* p. 86. — [3] Ainsi Philios, *loc. cit.* p. 175, 179 ; Skias, *ibid.* — [4] Exemples de cette disposition à Athènes, au Dipylon : *Ath. Mitth.* p. 159 ; à Samos : Boehlau, *Aus. Ion. Nekrop.* p. 13 ; à Géla en Sicile, *Mon. dei Lincei*, XVII, p. 41, fig. 11, d'où est tirée notre figure ; à Myrina Pottier-Reinach, *Nécr. de Myrina* I, p. 69, etc. — [5] Cf. *Mon. ant. Linc.* XVII, p. 134-135. — [6] *Ibid.* fig. 99 *bis.* — [7] Dragendorff, *Ther. Gräb.* p. 251 sq. — [8] Id. p. 257 sq. — [9] Id. fig. 452-454. — [10] Id. p. 276 sq. — [11] Cf. Perrot, *Hist. de l'Art.* t. VIII, p. 72 sq. — [12] Curtius et Kaupert, *Karten von Attika.* — [13] Démosthène parle d'enclos de ce genre dans deux de ses discours : cf. *C. Macart.* 79 ; *C. Eubul.* 28. — [14] Δελτ. ἀρχαιολ. 1890, p. 16 sq. ; pl. A. B, Γ. — [15] Cf. *Ath. Mitth.* XV, p. 318 sq. — [16] Perrot, t. VIII, p. 84 sq., fig. 45.

même du tumulus, qui fut le couronnement définitif de l'enclos funéraire. Les fosses creusées dans le tuf sont de profondeur assez différente : celles de la périphérie n'ont pas plus de 1 mètre à 1 m. 50 dans cette dimension ; celles du centre, pour lequel le travail avait été plus facile, le tumulus n'existant pas encore, se creusent

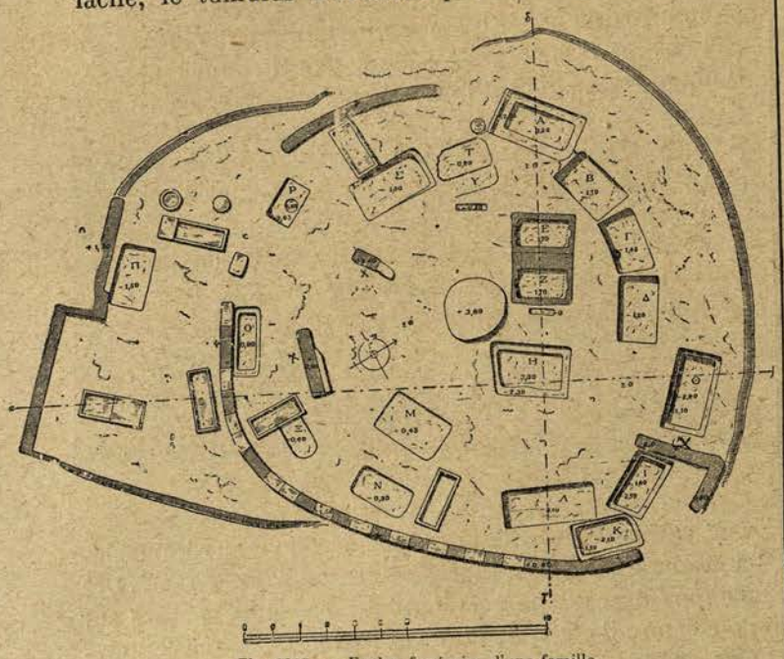

Fig. 6315. — Enclos funéraire d'une famille.

jusqu'à plus de 3 mètres ; deux d'entre elles se rétrécissent, à la partie inférieure, en une cuvette qui contenait le cercueil. Il faut restituer à cet ensemble, pour compléter l'idée qu'on doit se faire de la grande tombe attique du VII^e^ et du VI^e^ siècles, les σήματα d'apparence diverse — tables d'offrande, stèles, statues (v. plus loin) — qui se dressaient au-dessus de certaines des tombes, quand, à l'origine, la butte de terre ne recouvrait pas le tout, ou qui s'étageaient sur les pentes gazonnées du tertre, racontant à tout venant l'histoire même du γένος. La disposition est analogue à Athènes même, au Dipylon, où, à côté des sépultures de l'époque géométrique, ont été dégagées beaucoup de tombes du V^e^ et du IV^e^ siècle[1]. Les unes étaient destinées à l'incinération dans la tombe même ; elles sont creusées dans le sol sur une longueur de 2 mètres environ, une largeur de 0 m. 80 à 1 mètre et une profondeur de 3 mètres ; une rainure large de 0 m. 10 servait à activer l'incinération par l'apport d'air. Les autres contiennent seulement les restes du corps incinéré en dehors du tombeau ; souvent, dans ce cas, les vases ou coffrets cinéraires sont simplement posés dans la terre. Les fosses à inhumation ont une longueur de 2 m. 20 environ, une largeur de 1 m. 30, et une profondeur de plus de 2 mètres ; le squelette reposait sur la terre nue, quelquefois sur un pavage ; les parois sont aussi parfois recouvertes d'une couche de stuc. Les remaniements postérieurs qu'a subis le cimetière du Dipylon rendent, d'ailleurs, ces dispositions assez difficiles à discerner ; dans presque tous les cas, les *tumuli* qui surmontaient les tombes ont disparu aussi bien que les σήματα qui les ornaient. En deux emplacements pourtant MM. Brueckner et Pernice ont pu dégager les restes d'un de ces *tumuli*[2] : l'un d'eux, sur un diamètre de 10 à 12 mètres, s'élevait jusqu'à 1 m. 30, appuyé sur une κρηπίς de briques. Au reste, si, d'une manière générale, les tombes grecques, aussi bien en Attique que dans le reste du monde hellénique[3], ne présentent plus de *tumuli* visibles, c'est que ces élévations de terrain ont disparu très vite avec les déformations qu'ont subies les terrains des nécropoles. En fait, ces χώματα étaient de pratique courante. Lucien, dans le *Charon*[4], les cite sans distinction à côté des monuments funéraires les plus connus ; d'un texte de Platon[5] on peut également inférer qu'ils étaient fort communs. D'ailleurs, en Attique, les vases peints en offrent souvent l'image. Aux exemples connus depuis longtemps déjà[6] il faut ajouter quelques autres : un lécythe d'une collection privée d'Athènes[7], une amphore de la collection Bourguignon[8], une amphore du British Museum[9], ces deux derniers représentant le sacrifice de Polyxène sur le τύμβος d'Achille, et le curieux cratère Vagnonville, à figures rouges, dont les détails sont encore discutés[10]. Sur les vases, le tumulus figure soit seul, soit auprès de la stèle ; quelquefois, un σῆμα, une loutrophore, par exemple, le couronne (fig. 6316[11]). Il est généralement représenté en blanc, ce qui a pu faire croire qu'il était de marbre ; mais on ne s'expliquerait pas alors la disparition à peu près complète de ces monuments. La couleur blanche indique seulement la présence d'une couche de stuc qui couvrait tout l'extérieur du tertre, rempli de terre à l'intérieur ; c'est l'apparence qu'offrait un monument de ce genre dont les débris ont été trouvés à Athènes en 1891[12]. Cette couche de stuc est le λεύκωμα dont parle un texte de Cicéron[13].

Fig. 6316. — Tumulus enduit de stuc peint et surmonté d'une loutrophore.

Le même type de tombe creusée dans le tuf ou maçonnée en terre, suivant les dispositions locales du terrain, se retrouve partout, de l'Orient à l'Occident du monde grec et à toutes les époques de la période classique ; il serait fastidieux de l'y suivre en tous lieux. Nous prendrons quelques exemples, là où les nécropoles ont été fouillées avec le plus de soin. En Asie Mineure, à Myrina, les tombeaux de l'époque hellénistique sont généralement taillés à coup de pic dans une couche de tuf, à moins de

1 Cf. Brueckner et Pernice, *Ibid.* p. 156 sq. Il ne saurait être question, dans cette histoire d'ensemble des sépultures grecques, d'étudier avec un détail particulier les cimetières d'Athènes et leurs monuments funéraires. Cf. sur ce sujet, Judeich, *Topogr. v. Athen*, p. 356 sq. Cf. aussi les récentes observations de M. Brueckner, *Ath. Mitth.* 1908, p. 193 sq. — 2 *L. c.* p. 86 sq. — 3 Voy. les recherches faites au tombeau de Koroibos le premier Olympionike, en Elide ; *Jahrbuch Inst.* V, p. 145 *Anzeiger*. — 4 Luc. *Char.* 22. — 5 Plat. *Legg.* XI, p. 958. — 6 Par ex. Gerhard, *Auserl. Vasenb.* 198-199 = Reinach, *Rép.* II, p. 99-100 ; *Mon.* VIII, pl. v. Cf. Pottier, *Et. sur les lécythes blancs*, p. 53, et les notes. — 7 Cf. *Arch. Jahrb.* 1891, p. 190, 197 sq. et pl. IV. — 8 Cf. *Arch. Jahrb.* 1893, p. 93 et pl. I. — 9 Sacrificium, fig. 6002. — 10 *Wiener Jahreshefte*, VIII, p. 145 ; X, p. 118 ; XI, p. 107 *Anzeiger*. — 11 Voir funus, fig. 3345. — 12 Cf. *Arch. Jahrb.* 1891, p. 197. — 13 Cic. *De leg.* II, 26.

1 mètre de la surface du sol[1]; ce sont le plus souvent des fosses quadrangulaires, rondes dans quelques cas, longues de 2 mètres, larges de 0 m. 60, profondes de 0 m. 50 environ. Quelquefois, de larges caisses de tuf contiennent deux ou trois tombeaux juxtaposés ou superposés: dans ce dernier cas, la couverture du plus bas sert de fond à l'autre. La couverture est faite de plaques de tuf plates ou bombées, dont les extrémités s'appuient sur un rebord qui court sur les quatre parois; dans les sépultures où elle manque, elle était sans doute remplacée, et le corps protégé par un tumulus analogue à ceux dont nous venons de parler[2]. Les tombes construites dans la terre sont plus rares; semblables au type ordinaire par les dimensions et les formes, elles sont faites de pierres calcaires ou de plaques de tuf posées de champ et jointes sans ciment. Enfin, des caisses de tuf, également maçonnées en terre, contiennent des sarcophages qui s'y emboîtent exactement. — A la même époque, à Aegae, en Éolide, les tombeaux, construits en pierres, sont des caisses rectangulaires de 1 m. 90 pour la longueur, 0 m. 60 pour la largeur et 0 m. 60 pour la profondeur; les parois sont formées d'une ou de deux plaques, ou de pierres juxtaposées sur deux rangées, la couverture d'une pierre ou de deux; le fond est formé généralement d'une autre grande pierre[3]. — A Samos[4] une fosse creusée dans la terre, profonde de 0 m. 60 à 1 m. 60, reçoit le sarcophage de pierre ou d'argile qui est le réceptacle funéraire le plus fréquent: il en était de même à Clazomènes dès le VI^e^ siècle [SARCOPHAGUS].

Les mêmes formes sont en usage sur le continent grec, en dehors de l'Attique. La nécropole de Tanagre en Béotie a été bien étudiée à ce point de vue. Là encore les tombes sont creusées dans le tuf[5], ou elles sont façonnées dans la terre en plaques de tuf, formant paroi et fond; les grands côtés sont souvent formés de deux plaques; la couverture est d'une ou de plusieurs plaques de tuf. Les plaques de paroi sont quelquefois couvertes d'ornements coloriés. — Mêmes types de sépultures dans les nécropoles des cités grecques de l'Occident, en Sicile[6]: Syracuse[7], Mégara Hyblaea[8], Géla[9], Camarina[10]. La nature des réceptacles funéraires, amphores, pithoi, sarcophages de pierre ou d'argile, y est très variée[11]. On a vu qu'ils sont souvent enfouis dans la terre sans protection aucune; d'autres fois, les sarcophages sont simplement posés sur la roche même, au-dessous de la couche de terre[12]. En tout cas, la disposition des emplacements destinés à les recevoir est presque toujours très simple. Ce sont de simples creux de la roche, presque non travaillée, où les sarcophages et les vases cinéraires s'encastrent; un grand nombre de ces cavités, formant autant de tombes, se trouvent parfois juxtaposées[13]. Très souvent aussi ce sont de vraies fosses quadrangulaires, closes ou non par des dalles; les parois peuvent recevoir un enduit. Les fosses sont çà et là doubles, se rétrécissant à leur partie inférieure en une seconde cavité. Elles sont tantôt de grandes dimensions, larges et profondes[14], tantôt étroites et présentant l'aspect d'un puits[15]. Plus rarement on trouve, construit dans la terre, un caveau rectangulaire en pierre; il y en a un exemple à Mégara Hyblaea[16], un autre à Géla[17], où deux caveaux sont contigus; les parois sont formées de plusieurs assises de blocs de pierre, l'une de ces parois étant commune aux deux caveaux; même disposition dans des tombeaux de Camarina[18]; dans l'un d'eux, la chambre mesure 2 m. 37 de long sur 1 m. 11 de large; sur un des petits côtés s'ouvre une porte. L'ensemble d'une tombe de ce genre forme une véritable chambre funéraire.

Aussi bien, si la chambre funéraire n'est plus de pratique courante à l'époque classique, il s'en trouve cependant des exemples isolés dans toutes les nécropoles grecques, surtout celles de l'Orient. A Chypre[19], la chambre est bâtie en gros blocs à l'intérieur du vide créé par la taille du roc, ou construite dans une large fosse où l'on descendait par plusieurs marches; de même à Camiros, où l'on descend à la chambre funéraire par un couloir en pente. A Samos, la chambre funéraire, à laquelle on parvient par un escalier de cinq degrés et une porte précédée d'une plate-forme, est partagée en trois emplacements formant les lits funéraires, comme il s'en voit dans les caveaux étrusques[20]. A Myrina[21] une première fosse de tuf, remplie de terre, donnait accès dans un second tombeau en forme de chambre.

En Macédoine, à Palatitza[22], Pydna[23], Salonique[24], Amphipolis[25], et en Eubée, à Érétrie[26], ont été dégagés des tombeaux à voûte d'un type particulier. La chambre funéraire est cachée sous un tumulus, comme dans les tombeaux archaïques d'Asie Mineure et ceux de Crimée; à Érétrie, au sommet du tumulus, une construction en forme de tour joue le rôle de σῆμα terminal. A la baie d'ouverture fait suite un *dromos* dallé ou stuqué qui donne accès à la chambre. Cette chambre, de proportions à peu près carrées à Amphipolis et Érétrie (3 mètres environ de côté) est voûtée en berceau; à Amphipolis treize voussoirs sont posés sans ciment. Elle est toujours meublée de lits funéraires, généralement au nombre de deux [LECTUS]. Celle du tombeau d'Érétrie l'est plus richement, de trois trônes et deux *klinai*, et elle a conservé toute une ornementation peinte sur fond de stuc. La découverte d'Érétrie montre que ce type de construction funéraire a émigré assez loin du domaine thraco-macédonien.

On vient de voir que la fosse funéraire est tantôt creusée dans le sol même, tantôt ménagée dans le roc. Chaque fois que l'occasion s'en présentait, il est certain que les anciens ont recherché la matière dure et solide pour y cacher leurs morts. Aussi l'habitude de creuser des tombeaux dans le roc a été très répandue en Orient, chez les Phéniciens, les Hébreux, les Héthéens, les Phrygiens, Lyciens et Cariens[27]. Les populations grecques de l'Asie Mineure ne pouvaient manquer de s'y conformer. L'idée primitive a été, comme en Égypte, d'assurer au mort une demeure sûre et inviolable, en le mettant à l'abri derrière l'épais rempart d'une masse rocheuse

1 Pottier-Reinach, *Nécr. de Myrina*, p. 57 sq. — 2 *Ibid.* p. 63. — 3 Cf. Clerc, *Bull. de corr. hell.* 1891, p. 212. — 4 Bœhlau, *op. cit.* p. 20. — 5 Haussoullier, *Quom. sep. Tanagr. decorav.* p. 63 sq. — 6 Cf. Perrot, *Op. cit.* p. 97 sq. — 7 Cf. Orsi, dans *Not. degl. Scav.* 1895. — 8 Cf. Orsi, dans *Mon. Lincei*, I. — 9 Cf. Orsi, *Ibid.* XVII. — 10 Cf. Orsi, *Ibid.* XIV, p. 757 sq. — 11 M. Orsi, en confondant les formes de tombeaux et les formes de réceptacles funéraires, arrive à énumérer, à Géla, pour la période archaïque, plus de vingt types d'ensevelissement. Cf. *Ibid.* XVII, p. 233. — 12 Cf. *Ibid.* XVII, p. 113, fig. 79. — 13 *Ibid.* p. 99-100, fig. 62. — 14 *Ibid.* p. 353. — 15 P. ex. Perrot, *Op. cit.* p. 101, fig. 68 (Sélinonte). — 16 *Ibid.* p. 99. — 17 *Mon. Linc.* XVII, p. 78. — 18 *Ibid.* XIV, p. 804 sq. — 19 Cf. Ohnefalsch-Richter, *Kypros*, pl. CLXXXIX, fig. 1-2; Perrot, *Ibid.* p. 88-89. — 20 Cf. Boehlau, *op. cit.* p. 19. — 21 Pottier-Reinach, *Op. cit.* p. 67. — 22 Heuzey, *Miss. de Macéd.* p. 226 sq. — 23 *Ibid.* p. 243 sq. — 24 Exactement à Niausta. Cf. *Bull. de corr. hell.* 1891, p. 336. — 25 Cf. Perdrizet, *Bull. de corr. hell.* 1891, p. 355 sq. — 26 Cf. *Ath. Mitth.* 1901, p. 339 sq. — 27 Voy. les tomes III, IV, V, de *l'Hist. de l'Art* de Perrot et Chipiez.

et en dissimulant soigneusement l'entrée. Au fond d'un puits, dont l'ouverture à la surface du sol était facilement cachée, on creusait un caveau, ou même plusieurs chambres pour y réunir des sépultures de famille[1]. C'est de cette manière que fut enseveli le roi phénicien Eshmounazar[2], et c'est encore ainsi qu'à l'époque d'Alexandre et de ses successeurs on disposa la sépulture des hauts personnages, satrapes perses ou gouverneurs macédoniens, qui furent déposés dans les célèbres sarcophages de Sidon, aujourd'hui à Constantinople [SARCOPHAGUS, fig. 6106][3]. Bien que le mot de *catacombe* s'applique spécialement aux cimetières chrétiens et au prodigieux réseau creusé sous terre par les *fossores* de l'Empire[4], on peut dire que la chose n'était pas nouvelle, surtout en Orient, et que les architectes chrétiens n'ont fait que développer et amplifier une méthode

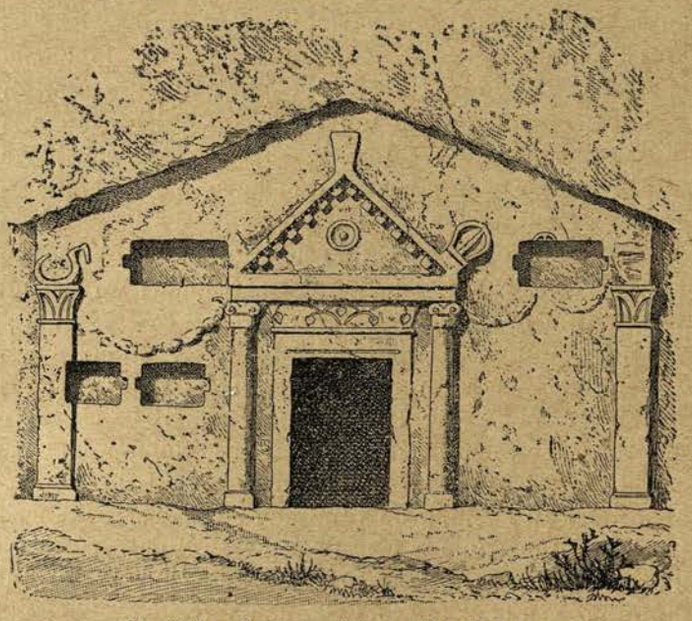

Fig. 6317. — Tombeau asiatique taillé dans le roc.

païenne. Les caveaux auxquels on accède par un escalier, les couloirs et corridors, les *loculi* et les niches pratiqués dans les parois où l'on dépose les morts, tout ce système existait antérieurement, sur un mode plus restreint, dans les nécropoles phéniciennes, et plus tard, soit dans les colonies grecques de Crimée[5], soit dans la Grèce alexandrine d'Égypte (voir plus loin, p. 227)[6].

Mais dans ces nécropoles invisibles aux regards, la vanité des morts, soucieux de leur renommée, ne trouvait pas toujours son compte et l'on chercha de bonne heure le moyen de désigner à l'attention la tombe princière sans compromettre la sécurité du défunt. Une façade somptueusement sculptée dans le rocher révélait la demeure funéraire, mais on cherchait à dépister les voleurs en laissant le rocher derrière cette fausse entrée et en plaçant ailleurs la véritable ouverture du caveau : tels sont en Phrygie le fameux tombeau de Midas et celui de Delikli-Tach[7]. Pourtant, cette disposition gênait inévitablement le rituel des funérailles et les visites des survivants ; peut-être aussi en avait-on reconnu l'inefficacité.

Aussi plus nombreuses encore sont les tombes dont la chambre creusée dans le roc s'ouvre directement sur le dehors ; on se fiait alors à la solidité des lourds battants de porte, munis de gonds solides en métal et de serrures (fig. 44)[8]. Le Louvre possède des portes ainsi construites [JANUA, fig. 4132][9]. Autour de la porte on réunissait souvent tous les éléments reproduisant l'architecture complète d'un palais ou d'un temple, colonnes, architrave, fronton sculpté, portique[10] (fig. 6317). A mesure que l'influence hellénique devint plus forte en Asie, les formes architecturales tendirent de plus en plus à rappeler la structure classique des édifices grecs. On peut déterminer par ce moyen différents groupes de sépultures rupestres, s'espaçant depuis le VII^e^ ou le VI^e^ siècle av. J.-C. jusqu'à l'époque gréco-romaine et même jusqu'à l'Empire[11]. La nécropole de Cyrène, presque tout entière taillée dans le roc, avec des perspectives de colonnades, de frontons et d'entablements, offre aux yeux un ensemble d'un remarquable pittoresque[12]. Les élégants monuments de Petra, en Arabie, représentent le dernier stade de cette architecture funéraire dans les pays soumis à la domination romaine, et ils conservent encore un caractère nettement asiatique[13].

Dans le même groupe il convient de mettre à part es tombeaux lyciens dont la structure, calquée sur la maison indigène en bois, reproduit les poutres saillantes, les pièces courbées, les rondins, les combles en ogives, sculptés dans le roc avec une précision exacte et pitto-

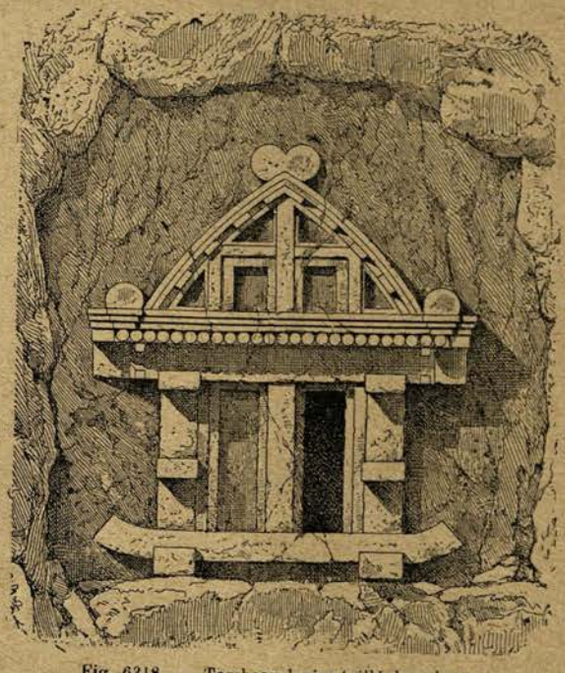

Fig. 6318. — Tombeau lycien taillé dans le roc.

resque qui donne à ces monuments un aspect très original (fig. 6318)[14]. Ailleurs, le rocher, isolé et séparé du reste, a été entaillé et aplani de façon à former un monolithe auquel on prêtait la forme d'une maison, d'un pilier, etc.[15]. Le plus célèbre monument de ce genre est la tombe des Harpyes, à Xanthos, ornée de bas-reliefs qui

[1] Perrot et Chipiez, III, fig. 102 à 112, tombes de Sidon. — [2] *Ibid.* p. 160. — [3] Hamdy bey et Th. Reinach, *Une nécropole royale à Sidon*, 1892, et *Atlas*, pl. III. — [4] Voy. sur les catacombes chrétiennes et leurs dispositions le résumé de Dom H. Leclercq, *Manuel d'arch. chrétienne*, I, p. 217 sq. — [5] Kondakof, Tolstoï, Reinach, *Antiq. de la Russie méridionale*, p. 30 sq. — [6] Sieglin-Schreiber, *Die Nekropole von Kôm-esch-Schufaka*, chap. XV, p. 60 sq. — [7] Perrot et Chipiez, *op. c.* V, p. 82-107. — [8] *Ibid.* III, fig. 64, 75, 77, 83, 84, 90, 91, 92, 115, 136 139, 140, 149, etc. — [9] Cf. Renan, *Miss. de Phénicie*, pl. XLV. — [10] Voir note 8. Notre figure d'après *Hist. de l'Art*, V, p. 136, fig. 90. — [11] Cf. Pottier, *Bull. corr. hell.* 1880, p. 497-505. — [12] Voy. Guhl et Koner, *Vie antique*, trad. fr. I, p. 128 sq., fig. 127 à 129. — [13] De Luynes, *Explorat. à la mer Morte*, pl. XLIV, XLVII, XLVIII ; Duruy, *Hist. des Romains*, II, p 813; V, p. 86. Voy. surtout Domaszewski et Brünnow, *Die Provincia Arabia*, 1904 5. — [14] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, V. p. 364 384. Cf. Petersen et von Luschan, *Reisen in Lykien*, Vienne, 1869. — [15] *H. de l'Art.* V. fig. 264, fig. 39.

représentent des offrandes aux défunts héroïsés et les âmes des morts emportées par les oiseaux funèbres : il date du vi^e^ siècle[1].

Les monuments funéraires. — La tombe grecque, depuis l'époque archaïque jusqu'à l'époque post-classique, est, en somme, d'un type simple qui n'a guère évolué. Au contraire, les monuments funéraires qui se dressaient au-dessus du sol et signalaient (σήματα) le tombeau, sont très variés et ont donné lieu à toute une évolution artistique. Il en est ainsi surtout pour Athènes ; nulle part les Attiques n'ont mieux montré, dès l'époque ancienne, la richesse de leur imagination et la fécondité de leur art. Partout ailleurs, le σῆμα funéraire semble avoir joué un rôle plus modeste; c'est ainsi que des fouilles très complètes faites dans deux grandes nécropoles, l'une d'Orient, Myrina[2], l'autre d'Occident, Géla, ont donné, à ce point de vue particulier, très peu de résultats ; il n'a été rien trouvé à Géla[3], et Myrina n'a fourni qu'un petit nombre de stèles très ordinaires.

Lucien, dans un de ses *Dialogues*, esquissant l'aspect d'ensemble d'une nécropole grecque, énumère quelques-uns des σήματα qui frappaient l'œil du visiteur[4] : « Vois-tu à l'entrée des villes ces amas de terre, ces colonnes, ces pyramides... » Il faut noter que de cette indication rapide est absente la forme du σῆμα funéraire que les textes, les peintures de vases et surtout les monuments subsistants vont nous présenter comme la plus fréquente et presque exclusive de toutes les autres : la stèle. La stèle n'est donc qu'un type de monument parmi plusieurs autres; c'est à des raisons d'ordre pratique et technique qu'il doit d'avoir beaucoup mieux que les autres duré jusqu'à nous ; il y avait, dans toute nécropole grecque, autant de tables d'offrande, de piliers, de colonnes ou de statues tombales que de stèles.

Tous ces monuments ne sont pas l'expression de croyances semblables. Les uns semblent se rapporter aux idées primitives sur la survie du mort dans le tombeau et la nécessité de satisfaire à ses besoins ; les autres sont nés de conceptions différentes : lieu de séjour pour l'εἴδωλον du mort (v. plus haut, p. 1213) ; rappel du défunt à la mémoire des survivants. Il convient, laissant de côté tout ce qui n'intéresse que l'archéologie figurée, de préciser d'après ces données la nature et la signification des principaux σήματα funéraires.

Nous avons vu, à propos des vases du Dipylon, ce qui sera plus tard le « monument », μνῆμα, servir à un usage pratique, à l'entretien de l'existence posthume du défunt. Le mort a besoin d'offrandes et de libations. De telles idées n'ont nullement disparu avec le progrès des conceptions sur la vie de l'au-delà ; les croyances animistes ont pu s'effacer, mais non pas les pratiques de l'animisme[5] ; un texte comme celui du traité de Lucien sur le *Deuil* montre combien elles étaient vivaces encore, bien après l'époque classique[6]. Le σῆμα funéraire qui a bien pu par la suite perdre son sens vrai, mais qui à l'origine correspond à ces idées et à ces pratiques, c'est la table d'offrande, τράπεζα. On a longtemps mal interprété le mot, voulant y reconnaître la stèle architecturale à piliers, par opposition à la stèle simple[7] ; cette explication ne s'accorde pas avec les textes et les monuments. La τράπεζα est la dalle de pierre quadrangulaire, primitivement portée par quatre ou trois pieds [MENSA], posée à plat au-dessus de l'emplacement du tombeau et faisant office de table d'offrande[8]. C'est une τράπεζα de ce genre, ornée sur ses quatre faces de reliefs, qui se trouvait sur la tombe d'Isocrate[9], peut-être aussi sur celle de Thémistocle[10]. De nombreux vases, surtout des lécythes blancs, la figurent à côté de la stèle[11] ; de même des vases de la Grande-Grèce[12]. Il est naturel que les τράπεζαι ne se soient pas conservées nombreuses : leur forme et leurs dimensions en faisaient des matériaux d'usage commode pour toutes sortes de constructions. De celles trouvées à Théra[13], faites de tuf volcanique (0 m. 10 de long environ sur une largeur de 0 m. 25 et une épaisseur de 0 m. 06) quelques-unes ont exactement l'aspect d'une table à trois pieds (fig. 6319) ; d'autres ne sont que des dalles plates, inscrites ou non ; l'exemplaire le plus complet porte sur sa face principale le nom de l'archégète Rhexanor, sur les autres côtés les noms des personnages de son clan[14]. En Attique, depuis l'époque archaïque, la τράπεζα est une construction massive, en pierres ou en briques, sur plan quadrangulaire ; ainsi, à Vourva[15], sur l'une des tombes se dressait une espèce de coffre divisé en trois compartiments par deux cloisons intérieures, le tout en briques crues; le remplissage était fait de terre et de petits cailloux, le couvercle formé de couches d'argile superposées, le bord dessinant une corniche au-dessus des parois, servant à protéger tout le monument contre l'action des eaux ; dans les parois étaient encastrées des πίνακες d'argile ornés de peintures. M. Delbrück[16] a pu restituer à Athènes même, à Haghia Triada, des « tables » du même type ; mais tandis que dans les nécropoles archaïques ces monuments surmontaient des tombes d'un certain luxe, ce sont ici surtout les σήματα des tombeaux du commun : un massif quadrangulaire de briques crues est recouvert à l'aide de tuiles de corniche, dont le larmier écarte, sur un côté tout au moins, les eaux de pluie ; l'autre côté restait sans protection, ce qui devait, tôt ou tard, amener la ruine de l'ensemble. Une construction de ce genre ne réclamait que peu de temps et peu d'argent, et pouvait être l'ouvrage rapide des parents mêmes du défunt. Le corps du massif pouvait être en pierre au lieu de briques crues, et recouvert d'une couche de stuc, sur laquelle des ornements sont dessinés. Ceux de ces monuments qui sont d'époque tardive offrent ces caractères et sont d'une grande dimension ; quelquefois, sur un des côtés, une niche sert de logement à un relief portant l'image du

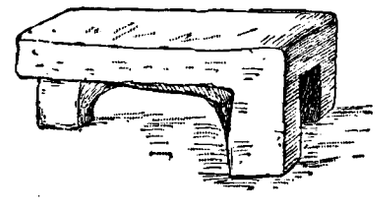

Fig. 6319. — Table funéraire.

— [1] Collignon, *Sculpt. grecque*, p. 261-266 ; Perrot, VIII, fig. 144-148. — [2] Cf. Pottier-Reinach, *Op. cit.* p. 111 sq. — [3] Cf. Orsi, *Mon. Linc.* XVII, p. 519 : « dans mes longues fouilles je n'ai pas trouvé un seul fragment de monuments extérieurs au tombeau. » — [4] Luc. *Char.* 22. — [5] Cf. Poulsen, *Dipylongräber*, p. 8 sq. — [6] Luc. *De luctu*, 11, 12, 19. — [7] Cf. Lœschcke, *Arch. Zeit.* 1884, p. 93 sq. — [8] Cf. Becker-Göll, *Charikles*, III, p. 147 ; Brueckner, *Ornam. u. Form. d. att. Grabstel.* p. 1 sq.; Dragendorff, *Ther. Gräb.* p. 106. — [9] Ps. Plut. *Vit. Isocr.* p. 838. — [10] Plut. *Themist.* 22. — [11] Il faut sans doute reconnaître la *trapéza* dans la « tombe de forme quadrangulaire » qu'on remarque sur ces lécythes ; cf. Pottier, *Et. sur les lécythes*, append. n^os^ 25-31 ; 78. — [12] Watzinger, *Stud. z. unterital. Vasenmal.* p. 5 sq. — [13] Cf. Dragendorff, *Op. l.* p. 108. Notre figure d'après la fig. 13. — [14] *Inscr. gr. ins.* III, 762. — [15] Cf. Perrot, *Op. cit.* VIII, p. 76. Dans des coffres de ce genre étaient sans doute encastrés les πίνακες d'argile peinte du musée de Berlin (*Denkmäl. Inst.* II, p. IX à XI). — [16] Cf. *Ath. Mitth.* 1900, p. 292 sq.

défunt[1]. Enfin, de même que la *trapeza* était souvent adjointe à la stèle (v. plus loin, p. 1223), à la *trapéza* pouvait s'adjoindre le vase funéraire. Au Céramique, les trois *trapézai* de Philoxénos de Messène et de ses fils Dion et Parthénios[2], qui sont, d'ailleurs, les exemplaires les plus parfaitement conservés de ce type de monuments, portaient chacune en leur milieu un lécythe de marbre, dont l'attache du pied subsiste encore. La *trapéza* funéraire s'est conservée en Asie Mineure jusqu'à l'époque hellénistique[3].

L'autre σῆμα qui, à côté de la *trapéza*, répond à la conception animiste de la vie d'outre-tombe est, en effet, le vase funéraire. S'il n'a plus guère, à l'époque classique, que le sens vague de « monument », il faut admettre qu'il en a eu un plus précis à l'origine. De même les grands vases en terre cuite de l'époque géométrique d'Athènes, d'abord instruments pratiques du culte, étaient, dès cette époque même, devenus monuments symboliques. Et l'emploi funéraire de ces grands σήματα céramiques s'est perpétué en Attique au delà de l'âge du Dipylon; la destination était analogue, semble-t-il, des vases « proto-attiques » tels que le vase de Nessos ou l'amphore du Pirée[4]. Par l'intermédiaire de ces vases et des vases « à prothésis » on passe des σήματα céramiques du Dipylon aux σήματα en pierre et en marbre de l'époque classique, comme on passe des *trapézai* de briques crues de Vourva et de Vélanidezza aux *trapézai* de marbre des trois Messéniens, au Dipylon d'Athènes. Certains vases archaïques montrent encore un vase funéraire de terre cuite dressé au sommet du τύμβος (fig. 6316)[5].

Les vases funéraires placés au-dessus de la tombe, sur la *trapéza* ou même sur la base de la stèle (v. plus loin) sont de deux types : le lécythe et la loutrophore. On trouvera aux articles LECYTHUS et LOUTROPHOROS toutes indications sur la nature, l'usage et l'histoire de ces vases. Le symbolisme du lécythe est clair : c'était le vase destiné à contenir les parfums qu'on répandait sur la pierre tombale ; on a passé tout naturellement à l'idée d'élever en marbre le lécythe lui-même au milieu de la *trapéza*[6] ; c'était perpétuer la pieuse offrande, comme la statue du sacrifiant peut perpétuer aussi la vertu du sacrifice. Puis le sens primitif du monument s'est effacé, et il n'en a plus eu d'autre que celui de la stèle ordinaire ; aussi, le plus souvent, les lécythes de marbre sont décorés des mêmes scènes que les stèles, avant tout celle de la réunion de famille et de la poignée de mains. Souvent deux lécythes appariés étaient placés soit sur deux *trapézai* voisines, soit sur la même *trapéza*[7]. Dans ce cas, les mêmes personnages, désignés par les mêmes inscriptions, dans des attitudes identiques, sont figurés sur le corps du vase[8] ; morts et vivants sont ainsi rassemblés sur chaque relief, et seule l'inscription qui se trouvait à la base de chaque *trapéza* renseignait sur celui des personnages pour qui chaque σῆμα avait été sculpté. On a pu réunir un certain nombre de ces couples de lécythes[9].

La signification de la loutrophore est moins claire. On verra à l'article LOUTROPHOROS comment M. Wolters a cru pouvoir établir avec certitude que les loutrophores en marbre décoraient à Athènes les tombes des jeunes gens non mariés, et uniquement celles-là[10]. M. Milchhoefer met la règle en doute[11]. De fait, sur quelques loutrophores sont figurés des personnages dont l'âge et l'apparence s'accordent mal avec la condition qu'on leur suppose (fig. 6328)[12] ; dans un ou deux cas, il semble même qu'on ait affaire à des couples[13]. Ce serait donc l'usage le plus courant, non une règle de principe, qui aurait réservé ce σῆμα aux jeunes gens morts avant mariage. Aussi bien c'est M. Wolters lui-même[14] qui a montré que le bain du mort est une coutume très ancienne [PYÉLOS, SARCOPHAGUS], et on a retrouvé à Ménidi[15] des λουτήρια de terre cuite qui ont dû servir à cette pratique du culte funéraire. La loutrophore, vase de bain, serait donc un instrument de ce culte, comme le vase-autel du Dipylon ou la table-autel de Théra ou d'Athènes, et plus tard, comme eux aussi, un monument purement symbolique. Mais c'est un fait constaté que les traditions funéraires se sont conservées plus religieusement à propos des morts enfants ou jeunes gens[16] ; on sait quelle place tiennent dans les monuments, dans les textes poétiques ou épigraphiques, cette idée et ce sentiment vif de la mort prématurée. Or, dans le cas de la mort d'un jeune homme, il ne se pouvait pas que l'idée générale du bain du mort n'entraînât avec elle aussi l'idée particulière du bain nuptial. La confusion entre les deux pratiques expliquerait bien que la loutrophore, originairement vase de bain *pour tous les morts*, fût devenue μνῆμα symbolique pour les morts avant mariage.

Peut-être même y a-t-il eu des σήματα funéraires ayant la forme de la baignoire elle-même. Un texte de Cicéron[17] semble en témoigner, d'après lequel Démétrius de Phalère, voulant arrêter l'excès du luxe dans les constructions funéraires, autorisa seulement trois formes de ces monuments, les plus simples de toutes : la colonnette, *columella*, la table, *mensa*, la baignoire, *labellum*. Nous avons vu ce qu'était la *mensa* ; nous trouverons plus loin la colonne ; qu'est-ce que le *labellum*[18]? Précisément, M. Brueckner cite deux monuments[19] à peu près contemporains de l'époque de Démétrius qui, autant qu'il en reste, semblent avoir eu la forme d'une vasque avec son pied et sa coupe évasée [LABRUM]. Ce seraient là des exemples nets de *labella* et comme les traductions tardives en marbre des λουτήρια de Ménidi. Si l'on n'admettait pas cette interprétation, il n'y aurait qu'à reconnaître dans les loutrophores eux-mêmes les *labella* de Démétrius.

Nous formons une seconde classe de monuments funéraires — la stèle en est le type essentiel — avec ceux qui se rapportent, non plus à l'idée de l'entretien du mort dans le tombeau, mais à celle du lieu[20] de séjour, du point d'appui nécessaire pour son εἴδωλον. Là encore le monument est, en principe, un γέρας pour le mort ; il est sa chose à lui, non un simple moyen matériel d'entretenir le souvenir que lui gardent les vivants. Mais avec l'affaiblissement des vieilles croyances, avec le développement des sentiments de famille et d'humanité, le sens originel s'efface ; piliers et stèles aussi bien

1 Delbrück, *Ath. Mitth.* 1900, p 301, fig. 7. — 2 Cf. Brueckner, *Wien. Sitzungsber.* 1888, p. 513 ; Conze, *Attische Grabreliefs*, p. 370. — 3 Pfuhl, *Jahrbuch deut. Inst.* 1905, p. 92. — 4 *Ant. Denkm.* I, pl. LVII; Ἐφ. ἀρχ. 1897, pl. V et VI. — 5 Cf. *Mon.* VIII, pl. V [FUNUS, fig. 3345]. — 6 Cf. Brueckner, *loc. cit.* p. 512. — 7 *Ibid.* p. 535. — 8 Exemple : les deux lécythes de Philourgos et de sa famille : *Att. Grabrel.* nos 716 et 758. — 9 Cf. Brueckner, *Op. cit.* p. 501 sq. — 10 Cf. Wolters, *Ath. Mitth.* XVI, p. 378. — 11 Cf. Milchhoefer, *Die Gräberkunst der Hellenen*, Kiel, 1899. — 12 Conze, *Att. Grabrel.* pl. XXVII (n. 59); pl. XCIV; surtout pl. CCC. — 13 *Ibid.* n. 208. — 14 *Arch. Jahrb.* 1899, p. 133. — 15 *Ibid.* p. 125. — 16 Cf. Poulsen, *Dipylongräber*, p. 46 sq. — 17 Cic. *De leg.* II, 66. — 18 Cf. Wolters, *loc. cit.* p. 134. — 19 Cf. Brueckner, *Arch. Anz.* 1892, p. 23. — 20 Cf. Dragendorff, *Op. cit.* p. 290.

que tables d'offrande ou vases de culte ne sont plus que des μνήματα sans signification précise.

Les monuments figurés forment la série la plus intéressante des σήματα que nous étudions. Mais avant eux il faut signaler les σήματα aniconiques, qui n'étaient pas moins nombreux dans les nécropoles grecques : stèle primitive, pilier, colonne. De tels monuments sont aux stèles sculptées ou aux statues tombales ce que les symboles aniconiques de la divinité sont aux statues de culte. — La stèle primitive est très éloignée de la forme achevée que l'ionisme propagera sur le continent grec et principalement à Athènes : c'est la borne, la pierre grossière et non taillée, allongée et sans épaisseur, enfoncée dans la terre à côté de la tombe ; c'est encore la στήλη homérique, prise souvent comme image de la fixité et de la solidité [1]. Les monuments de ce genre ont très facilement disparu, ou n'ont point été reconnus : rien ne les signale à l'attention. On en a retrouvé pourtant à Néandria [2], à Amorgos [3], dans la Grèce continentale à Athènes [4], Éleusis [5]. Sur les stèles de Théra [6] le nom du défunt est gravé sur la partie qui s'élève au-dessus du sol. On constate aussi que l'idée de dresser sur le tumulus une pierre en forme de cône, peut-être à l'origine avec un sens phallique, est fort ancienne ; dans la suite des temps, elle donne naissance à des variantes, où l'omphalos [OMPHALOS], le cône, la pomme de pin même, se perpétuent pendant toute la période classique et se confondent jusque sous l'Empire romain [7]. — Le pilier ou cippe quadrangulaire, sans décoration figurée, constituant par lui seul ou par l'adjonction d'un épithème le monument funéraire, est un type gréco-oriental, qui semble venir lui-même d'une ancienne forme asiatique, et plus particulièrement du tombeau-pilier qu'on rencontre en Lycie [8]. De cette forme dérivent, d'une part, le simple pilier carré, *sêma* rudimentaire et approprié aux besoins du commun, et d'autre part les grands monuments élevés sur degrés de l'époque hellénistique, Mausolée ou tombeau des Néréides. Pas plus que les stèles brutes, et pour les mêmes raisons, les piliers funéraires ne se sont retrouvés en grand nombre. On en peut signaler pourtant plusieurs à Samos, de l'époque archaïque ; d'autres, d'une date postérieure, en plusieurs points de l'Orient grec [9]. Dans la Grèce continentale, à Tanagre, le cippe en tuf ou en pierre noire est le monument funéraire le plus commun [10] : tandis que les uns ont la forme d'un autel avec une marge sur trois côtés, et se rattachent plutôt au type de la *trapéza*, et d'autres à la forme de l'*hérôon*, d'autres enfin sont en forme de piliers quadrangulaires. A Athènes le pilier semble avoir été assez rare dans les nécropoles : il figure cependant, surmonté d'un vase, sur un fragment de relief funéraire [11]. Mais à défaut d'exemplaires originaux de ces monuments, nous en trouvons la représentation très fréquente sur les bas-reliefs funéraires d'Asie Mineure : le pilier porte alors des épithèmes variés : la sirène, le sphinx, le coffret, la corbeille, le lécythe, ect. [12].

Des terres cuites de Myrina [13] et d'autres terres cuites d'Asie Mineure [14] représentent des monuments analogues, le mort étant ou non figuré à côté du σῆμα funéraire. Enfin le pilier tombal est très fréquent sur les vases de la Grande-Grèce, de Tarente et d'Apulie : il est posé sur une base d'un ou de plusieurs degrés, qui prend souvent toute l'apparence de la *trapéza* [15]. Au pilier se rattachent encore les termes, les hermès [HERMAE ; cf. plus loin fig. 6329] qu'on voit s'élever parfois auprès des tombeaux [16]. — Une colonne dorique fait fonction de stèle dans la nécropole d'Assos ; elle était scellée au centre d'une base ronde taillée à même dans le roc [17]. Cependant, la colonne n'apparaît guère sur les reliefs funéraires d'Asie Mineure. Mais elle est un des monuments les plus fréquents à Athènes, après Démétrius de Phalère ; c'est un de ceux que ses lois somptuaires autorisaient [18]. Une de ces colonnes doriques, de grande dimension (2 m. 36 avec la base), est encore en place, près d'Haghia Triada ; elle porte les noms de Bion et d'Archiclès ; un vase était scellé à la partie supérieure du chapiteau [19] (fig. 6320). La colonne ionique est souvent figurée sur les vases de la Grande-Grèce à côté du pilier et sur la *trapéza* [20]. Il faut signaler enfin les colonnettes ioniques et corinthiennes en terre cuite trouvées dans des tombeaux de Myrina [21].

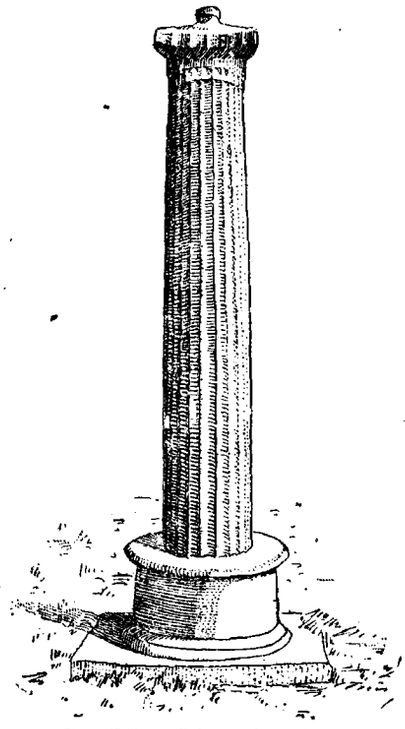

Fig. 6320. — Colonne funéraire.

Les σήματα figurés sont la statue et la stèle sculptée. La statue tombale est vraiment un double, au sens de la statuaire égyptienne, et l'appui matériel le plus immédiat pour l'εἴδωλον du mort ; il ne s'agit pas, au moins à l'origine, de rappeler aux survivants l'apparence et les traits du défunt ; c'est là une conception dérivée. La statuaire funéraire a eu en Grèce un long développement depuis le VI^e^ siècle jusqu'à l'époque classique et post-classique [22] [STATUA]. Son rôle s'est trouvé limité seulement par ce fait que la commande d'une statue de ce genre était affaire d'importance, et ne pouvait convenir à la moyenne du public ; la stèle était, dans la plupart des cas, d'un travail beaucoup plus médiocre et moins coûteux. Le nombre des statues funéraires connues est cependant assez considérable. Certaines au moins des statues désignées sous le nom d'Apollons archaïques [SCULPTURA,

1 Hom. *Il.* XIII, v. 437 ; XVII, v. 434. — 2 Cf. Koldewey, *Neandria*, p. 17 ; Perrot, t. VII, p. 5. — 3 Cf. *Ath. Mitth.* XI, p. 99. — 4 Cf. *Ath. Mitth.* 1893, p. 135. — 5 Cf. Ἐφ. ἀρχ. 1898, p. 86 ; 1889, p. 176, 179, 6 — Cf. Dragendorff, *Op. cit.* p. 108. — 7 Cf. Pfuhl dans *Arch. Jahrbuch*, 1905, p. 88 sq. — 8 Cf. Pfuhl, *Ibid.* p. 72 *sq.* Sur le culte du pilier à l'époque crétoise et mycénienne, voir Evans dans *Journal of hell. Studien*, 1901, p. 99-204. Pour la portée mythologique de ce culte, voir l'article de P. Girard sur *Ajax* dans *Revue Étud. grecq.* 1905. — 9 *Ibid.* p. 70. — 10 Haussoullier, *Op. cit.* p. 17 sq. — 11 Conze, *Att. Grabrel.* pl. CCLXXXVI, n. 1405. — 12 Pfuhl *Loc. cit.* p. 50 sq. — 13 Cf. Pottier-Reinach, *Myrina*, I, p. 242 sq. ; I, n. 392. — 14 P. ex. Winter, *Die Typ. d. Terrak.* 2e partie p. 287, n. 3, — 15 Cf. Watzinger, *Op. cit.* p. 15 sq. — 16 Voy. Pfuhl, *l. c.* p. 76 sq. — 17 *Americ. Journ. of arch.* 1886, p. 267 sq., Perrot, VII, p. 441, fig. 226. — 18 Cf. Brueckner, *Arch. Anz.* 1892, p. 23-— 19 Conze, *Att. Grabrel.* p. 370, d'où est tirée notre figure. — 20 Watzinger, *Op. cit.* p. 14 — 21 Cf. Pottier-Reinach, *Myrina*, I, p. 242-243. — 22 Cf. Gardner, *Sculpt. tombs of Hellas*, ch. IX ; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, introd. p. 54sq.

fig. 6237] peuvent être en réalité des statues tombales [1] : il doit en être ainsi, de par les circonstances mêmes de sa découverte, de l'Apollon de Théra [2] ; funéraire aussi est la statue de κοῦρος trouvée en 1902, en Attique, à Kalyvia-Kourvara [3]. D'autres statues funéraires de l'archaïsme attique il ne subsiste que les bases et le scellement des pieds ; l'une de ces statues au moins était consacrée à une femme. Il suffira de citer, en fait de monuments du même type qui appartiennent à l'époque classique, la prétendue « Pénélope » du Vatican (fig. 6321 [4]), les statues de femme de Ménidi au musée de Berlin [5], et l' « Hermès » d'Andros avec la statue féminine qui lui faisait pendant [6]. La statuaire tombale s'écarte là de la conception qui lui avait donné naissance et devient comme une statuaire de genre qui admet le groupe et la « scène de famille » ;

Fig. 6321. — Statue funéraire.

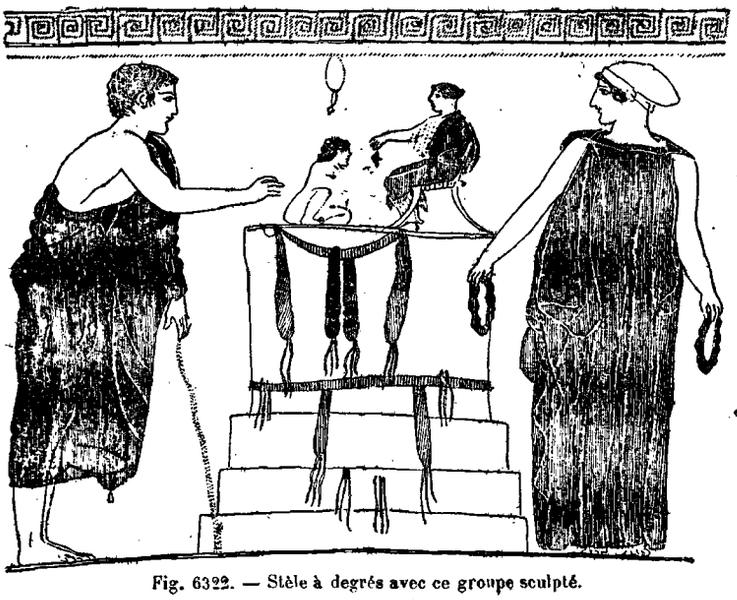

Fig. 6322. — Stèle à degrés avec ce groupe sculpté.

ainsi, sur un lécythe polychrome d'Érétrie [7], un groupe funéraire (fig. 6322), composé d'une femme tendant une grappe de raisin à un enfant, est dressé au haut d'un large pilier, surélevé lui-même sur trois degrés.

Ce qui prouve bien que la statue tombale est un γέρας pour le mort plutôt qu'un monument pour les survivants, c'est que l'image humaine est souvent remplacée par une image symbolique : le sphinx d'abord [SPHINX], dont plusieurs figures ou fragments de figures ont été retrouvés dans les nécropoles grecques [8] ; la Sirène ensuite, qui est proprement l' « oiseau de l'âme » [SIRENAE] et comme un symbole de l'εἴδωλον [9]. Beaucoup plus éloignées de ce symbolisme et plus proches du « genre » sont les statues d'animaux, lions, taureaux, etc., dont nous connaissons par les monuments ou les textes la destination funéraire [10] (fig. 6323). La statuaire funéraire n'était pas toujours réservée aux praticiens de second ordre ; nous savons que les grands sculpteurs s'y étaient adonnés ; on voyait par exemple, près du Dipylon, le groupe d'un cavalier et de son cheval, œuvre de Praxitèle [11].

Toutes les stèles n'étaient pas décorées. D'après certaines peintures de vases, on peut se représenter un bon nombre de ces σήματα sous forme d'une dalle dressée tout unie, sans autre addition que celle du nom du défunt [12].

Fig. 6323. — Stèle sculptée à décor animal.

Mais la stèle ornementée et figurée, création de l'ionisme popularisée par l'atticisme, tient le premier rang tant par le nombre que par l'intérêt artistique des exemplaires qui nous en sont parvenus. Aucun inventaire d'ensemble n'en a encore été dressé [13]. Mais nous connaissons bien la série attique, de beaucoup la plus importante [14]. Dans ce sujet, qui est surtout du domaine de l'archéologie figurée, nous ne nous occuperons, après de rapides indications sur la forme et l'ornementation de la stèle, surtout de la stèle attique, que de la nature des sujets qui y sont figurés et de l'interprétation qu'il convient d'en donner.

La stèle figurée a deux formes nettement distinctes : celle de la stèle proprement dite et celle du *naïskos* [15]. La stèle proprement dite, qui a pris naissance en Ionie [16] et s'est développée en Attique, est une dalle de pierre calcaire ou de marbre, de faible épaisseur, plus haute que large, souvent plus étroite à son sommet qu'à sa base. Le type le plus ancien est celui de la haute stèle, le μέγα σῆμα [17] d'Homère, couronnée d'une palmette dont les bords affleurent les deux côtés de la stèle. Plus tard, la palmette ne limite pas elle-même le champ de la stèle, mais elle est appliquée en relief ou en peinture sur une acrotère arrondie qui la déborde [18]. Les monuments les plus anciens n'ont pas de profil architectonique ; les plus

1 Voir le livre de M. Deonna, *Les Apollons archaïques*, 1908. — 2 Perrot, *Hist. de l'Art*, t. V, p. 319, fig. 133. — 3 Ἐφ. Ἀρχ. 1902, p. 1, sq. ; Perrot, *Op. cit.* p. 402, fig. 189. — 4 Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* t. I, p. 407, fig. 210. — 5 Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, pl. XV-XVII = *Beschreib. d. ant. Sculpt.* (Berlin) 498-499. — 6 Collignon, *Ibid.* II, p. 382 ; Cavvadias, Γλυπτά, 218, 219. — 7 Cf. Ἐφ. Ἀρχ. 1886, pl. IV bis ; Reinach, *Rép.* I, p. 512. — 8 Figures les plus connues : sphinx de Marion (Chypre), Perrot, *Op. cit.* p. 328 et fig. 142 ; sphinx de Spata en Attique : *ibid.* p. 658 et fig. 337. Voir le cratère Vagnonville, sphinx assis sur le tumulus ; *Wiener Jahreshefte*, VIII, p. 145 ; X, p. 118. — 9 Cf. Weicker, *Der Seelenvogel* ; Cavvadias, Γλυπτά, n. 775. — 10 Cf. l'énumération des monuments les plus connus, dans Gardner, *Op. cit.* p. 130-131. Le nom même du défunt, comme dans l'exemple ici reproduit (Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 455), justifie d'ordinaire le symbole choisi. — 11 Paus. I, 2, 3. — 12 Voy. Tarbell, dans *American Journal of arch.* 1908, p. 428, fig. 1. — 13 Etude des reliefs gréco-asiatiques : Pfuhl, *Arch. Jahrb.* 1905 ; des reliefs alexandrins : Winter, *Ath. Mitth.* 1901, p. 258 sq. — 14 Le recueil des reliefs funéraires attiques, stèles et vases, a été entrepris par l'Académie de Vienne (Conze, *Attisch. Grabreliefs*) ; les deux parties publiées contiennent tous les monuments jusqu'à Démétrius de Phalère (1740 numéros). L'achèvement de l'œuvre permettra de faire l'histoire complète du relief funéraire en Attique. — 15 Cf. Brueckner, *Ornament u. Form*, p. 1 sq. — 16 Cf. Löschcke, *Ath. Mitth.* IV, p. 297 sq. Stèles ioniennes, avec la représentation de l'homme debout : stèle de Symé, Perrot, *Op. cit.* fig. 143 ; stèle d'Apollonie, *Ibid.* fig 151 ; stèle d'Orchomène, *Ibid.* fig. 158. — 17 Hom. *Il.* IV, v. 349. — 18 Brueckner, *Op. cit.* p. 7.

récents en ont un soit sur la face antérieure seule, soit aussi sur les deux côtés[1]. Au-dessous de la palmette le champ de la stèle porte soit simplement, au-dessus de deux rosettes, l'indication du nom du défunt, soit une représentation figurée peinte ou en faible relief (fig. 6324[2]). Au v^e^ siècle s'introduit une forme différente[3]. La stèle d'oblongue devient à peu près carrée, et n'est plus surmontée d'une palmette, mais limitée en haut par une surface droite : un fronton est généralement figuré en relief dans la partie supérieure. Dans un très grand nombre d'exemplaires la terminaison supérieure même est un fronton : c'est un type très commun (fig. 6325[4]). Cette forme, en se développant, a donné naissance, dès le v^e^ siècle, à un second type essentiel, le *naïskos*[5] : comme son nom l'indique, c'est un temple en miniature, avec fronton, épistyle et antes ; entre les antes se détachent, en très fort relief, les personnages figurés, quand la stèle est sculptée (fig. 6326). Quel est le sens et la raison d'être de cette forme ? On a voulu y voir l'intention arrêtée de présenter le mort comme un héros dans le temple, l'ἡρῷον[6], où on lui rend un culte. L'interprétation ne saurait valoir, car les scènes représentées dans les *naïskoi* sont des scènes familières où les morts se mêlent aux vivants ; de plus, il n'y a pas de *naïskoi*, à l'époque archaïque, c'est-à-dire à l'époque précisément où le culte des héros à été le plus vivace. L'on pourrait y voir tout aussi bien l'intention de reproduire l'apparence intérieure de la maison, où les scènes seraient alors censées se passer. En fait, de telles idées ont pu se faire jour à tel ou tel moment de l'évolution du type ; mais le *naïskos* est sorti tout naturellement de la stèle à fronton[7], à mesure que les figures se présentaient en plus haut relief et demandaient par là même un cadre architectonique plus net. A mesure aussi que le fronton prenait un relief plus ressenti, la nécessité technique apparaissait de l'appuyer sur des antes ; et ainsi se complétait l'architecture du *naïskos*.

Fig. 6324. — Stèle à palmette et à bas-relief.

Fig. 6325. — Stèle à fronton.

Fig. 6326. — Stèle de Dexiléos.

On peut suivre tout ce développement ; le monument de Dexiléos (fig. 6326[8]), malgré ses dimensions, est encore une simple stèle à fronton non soutenu ; d'autres reliefs ont le fronton et les antes, mais sans épistyle[9], enfin l'épistyle, portant l'inscription funéraire, s'insère entre le chapiteau et le fronton[10]. Nous n'avons pas à traiter ici du détail des formes et des profils architectoniques, et des comparaisons instructives qu'on en peut faire avec les formes parallèles de la grande architecture. — La stèle est quelquefois sans base ; la partie inférieure de la dalle est alors laissée rude et enfoncée dans la terre[11]. Le plus souvent elle se dresse sur une base de calcaire ou de poros[12] ou sur un soubassement à trois degrés, comme il apparaît presque toujours sur les peintures de vases (fig. 6322) : Quelquefois à la surface de la base sont creusés des trous qui étaient destinés à recevoir des lécythes ou autres vases funéraires. La base est alors vraiment une *trapéza* unie à la stèle ; deux monuments voisins entre autres, une stèle et un *naïskos*, appartenant à un même ensemble, offrent cette disposition[13]. Les formes générales de la stèle et du *naïskos* ne sont pas différentes en Attique et en dehors de l'Attique ; mais il y a des variantes importantes : ainsi les vases de la Grande-Grèce nous montrent des *naïskoi* à colonnes non pas doriques, comme en Grèce propre, mais ioniques[14] (fig. 6327).

Pour la décoration des stèles, il faut distinguer

1 *Ibid.* p. 36 sq. — 2 *Att. Grabrel.* pl. xcv. — 3 Brueckner, *Ibid.* p. 61. Très nombreux exemples de ces formes sur les planches des *Att. Grabrel.* — 4 Stèle de Plangon ; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 475 — 5 Cf. Brueckner, *Op. cit.* p. 72 sq. Vue de l'allée des tombeaux, au Céramique d'Athènes, Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 453. Arvanitopoulos, *Ephém. arch.* 1908. — 6 Cf. Milchhoefer, *Ath. Mitth.* 1880, p. 221. — 7 Cf. Brueckner, *Loc. cit.* — 8 *Att. Grabr.* pl. CCXLVII [EQUITES, fig. 2722]. — 9 *Ibid.* pl. LXIX. — 10 *Ibid.* pl. LXVII, LXVIII, LXXI, XCVII, XCVIII, etc. — 11 *Ibid.* pl. XV. — 12 *Ibid.* pl. CCCXIX. — 13 Pl. XCVIII, pl. CCCXIX (Agathon-Korallion). — 14 Cf. Watzinger, *Op. cit.* p. 2, 8 ; Patroni, *La ceramica nell' Italia méridionales*, p. 142, 143. Notre figure = Reinach, *Répert. vases peints*, II, p. 361.

d'abord les stèles sculptées et les stèles peintes. Celles-ci étaient fort nombreuses, soit stèles proprement dites, soit *naïskoi*. Plusieurs stèles attiques peintes [PICTURA,

Fig. 6327. — Tombe italiote en forme de *naïskos*.

p. 459] ont été conservées jusqu'à nous [1] ; sur d'autres monuments les peintures se sont effacées : il en est ainsi sur le *naïskos* de l'athénien Agathon [2]. Sur beaucoup de stèles sculptées le relief était complété par la peinture, soit pour les accessoires de l'ornementation [3], soit même pour des personnages entiers. D'autre part, un grand nombre de textes signalent des œuvres de peintres grecs qui ne peuvent être que des peintures funéraires [4]. Enfin, il a été découvert tout récemment à Pagasai, en Thessalie, un nombre très considérable de stèles ou fragments de stèles peintes ; leur publication définitive pourra renouveler l'histoire du genre [5]. Il apparaît, dès à présent, que les sujets représentés n'y sont pas différents de ceux qu'on voit sur les stèles à reliefs : la peinture la mieux conservée de Pagasai montre la scène même de la mort de la femme, peut-être à son lit d'accouchée [6].

La décoration des stèles sculptées se répartit sur l'acrotère et sur le champ de la stèle. L'acrotère des hautes stèles est décoré de la palmette surmontant deux volutes (fig. 6324). Toute schématique à l'époque archaïque, cette décoration se rapproche de la nature, à partir du v^e^ siècle, par l'adjonction de la feuille d'acanthe [cf. DAEMON, fig. 2287], empruntée peut-être à la végétation naturelle des nécropoles [7]. Dans une première classe de monuments on peut donc ranger, avec MM. Brueckner et Conze, les palmettes sans acanthes, en deux séries, suivant que la palmette est [8] ou non [9] divisée en deux masses ; dans une seconde classe, les palmettes avec feuilles d'acanthe, en plusieurs séries : 1° la décoration se compose de l'acanthe, des volutes et de la palmette [10] ; 2° il y a en plus une rosette de chaque côté de l'acanthe [11] ; 3° des volutes retournées remplacent les rosettes [12] ; 4° les volutes des côtés sortent elles-mêmes de la palmette centrale et portent d'autres palmettes [13] ; 5° le motif central disparaît, et tout l'espace décoré est rempli par les palmettes des côtés [14]. Les acrotères sont décorés quelquefois de motifs non plus végétaux, mais figurés ; c'est la sirène, se frappant la poitrine [15] ; c'est le sphinx [16] ; ce sont deux boucs affrontés au-dessus d'un canthare, etc. [17]. Le fronton des stèles oblongues ou carrées reste généralement sans décoration sculptée (fig. 6325).

Le corps de la stèle ne porte dans beaucoup de cas d'autre décoration que les deux rosettes qui garnissent le champ au-dessus de l'inscription funéraire. D'autres fois, la décoration est constituée non par des figures humaines, mais par les σήματα mêmes du tombeau, sculptés en relief, loutrophores et lécythes, souvent décorés eux-mêmes de scènes familières ou d'offrande (fig. 6328 [18]). Enfin, le plus fréquemment, ce sont des représentations humaines qui remplissent tantôt un champ réservé sur le plat de la stèle, tantôt la stèle tout entière, tantôt toute l'ouverture du *naïskos* (fig. 6324 à 6330).

Fig. 6328. — La Loutrophore funéraire.

On peut ranger les sujets représentés sur les stèles attiques — et le classement vaut, en somme, pour les monuments non attiques — plus sommairement qu'il n'est fait dans le recueil de l'académie de Vienne, sous quatre chefs principaux : 1° personnages représentés seuls. L'homme ou la femme sont d'abord représentés assis, dans un siège à haut dossier droit [19] ou sur une chaise à dossier et à pieds recourbés, dans une attitude hiératique [20], ou familière [21] pour les femmes, simple et grave pour les hommes [22]. Ils sont aussi représentés debout. Les hommes sont souvent figurés dans une attitude ou avec des attributs qui rappellent leur profession [23] ; les jeunes garçons et les jeunes filles avec leur oiseau ou leur animal familier [24] ; 2° groupe de deux personnages avec, quelquefois, un personnage accessoire. Les principaux types sont : groupe simple de l'homme et de la femme avec, ou non, le geste de la poignée de main [25], femme à la toilette, homme ou servante présentant le coffret ou le miroir [26], groupe d'homme et de femme, ou de femme et servante, avec présentation de l'enfant [27], homme ou femme et jeunes enfants [28], vieillard contemplant tristement son fils adulte [IMAGO, fig. 3967] [29] ; 3° groupes de famille à plusieurs personnages (fig. 6329 [30]) ; 4° représentations particulières : guerriers combattant [31],

1 Cf. Löschcke, *Ath. Mitth.* 1879, p. 36 sq. 289 sq. ; *Att. Grabrel.* pl. I (Lyséas) ; 2 (Aristion) ; 13 Antiphanès, etc. — 2 *Grabrel.* n° 3413. — 3 Il faut donc dire que *toutes* les stèles étaient peintes. Cf. Brueckner, *Op. cit.* Par exemple, quand une loutrophore est représentée sur la stèle, les anses le plus souvent étaient indiquées au moyen de la peinture ; *Att. Grabrel.* pl. XCIV. — 4 Réunis dans l'étude d'Arvanitopoulos, Ἐφ. Ἀρχ. 1908, p. 1 sq. — 5 *Ibid.* et pl. VI. — 6 Il faut donc bien se faire à cette idée que dans les nécropoles grecques les stèles peintes étaient aussi nombreuses ou même plus nombreuses que les stèles sculptées. Cf. Lechat, *Rev. des Et. anc.* 1908, p. 164. — 7 Cf. Brueckner, *Op. cit.* p. 4 sq. ; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, intr. p. 8. — 8 *Att. Grabrel.* pl. CCCXVI, CCCXVII. — 9 *Ibid.* pl. CCCXIV. — 10 *Ibid.* pl. CCCXXI, CCCXXIII. — 11 *Ibid.* pl. CCCXXIX CCCXXX. — 12 *Ibid.* pl. CCCXXXIII, CCCXXXIV. — 13 *Ibid.* pl. CCCXXXVIII, CCCXXXIX. — 14 *Ibid.* pl. CCCXLVI. CCCXLVII. — 15 *Ibid.* n^os^ 1662 sq. — 16 *Ibid.* n^os^ 1680 sq. — 17 *Ibid.* n^os^ 1685. — 18 *Ibid.* pl. CLXXVIII ; notre figure = LOUTROPHOROS, p. 1320. — 19 *Ibid.* pl. XV. — 20 *Ibid.* — 21 *Ibid.* pl. XVII, XVIII, XIX. — 22 *Ibid.* pl. CXVIII, CXIX. — 23 *Ibid.* pl. CXIX, CLXXXIII. — 24 *Ibid.* pl. CLVI CLVIII CLXI. — 25 *Ibid.* pl. XLIV, XLV, XLVIII, L, etc. — 26 *Ibid.* pl. XXX, XXXI, XXXII, etc. Exceptionnellement, poignée de main entre deux enfants, pl. CCXXVI. — 27 *Ibid.* pl. LXIV, LXV, LXVII. etc. — 28 *Ibid.* pl. CXXXIII, CCXXXIV, CLXX, CLXXV. — 29 *Ibid.* pl. CCX, CCXI, CCXII, CCXXI. — 30 *Ibid.* pl. LXXVIII, LXXIX, LXXX, XCVII, pl. XCVIII, etc. — 31 *Ibid.* pl. CCXLV, CCXLVIII.

naufragés [1], femmes défaillantes (fig. 6325 [2]), hommes couchés devant une table de banquet [3].

Ici, à propos de ce dernier sujet, nous devons faire une importante remarque. Nous n'avons pas à nous occuper des repésentations si nombreuses du « banquet funèbre » dont le sens exact a fait l'objet de tant de discussions [4] [HEROS]. La forme même de ces reliefs — plaques rectangulaires beaucoup plus larges que hautes — suffit à montrer qu'ils ne sont point des monuments *funéraires*, faits pour trouver leur place au-dessus du tombeau, mais bien des monuments *votifs* destinés au culte, en dehors

Fig. 6329. — *Naïskos* avec groupe de deux femmes.

même de la nécropole, des morts héroïsés [5]; de même les inscriptions qu'ils portent ont toujours un caractère de dédicace, et non, comme celles des reliefs funéraires, de simple indication de la personnalité du défunt. Seules doivent rentrer dans la catégorie des reliefs funéraires, au moins à l'époque classique, les représentations de ce type qui sont sculptées sur des stèles oblongues de la forme habituelle. Il y en a quelques exemples parmi les stèles attiques [6]; le « banquet » y est, d'ailleurs, très simplifié; on n'y voit pas les attributs et accessoires spéciaux qui figurent sur les banquets funèbres. Mais il figure sous sa forme complète et avec un grand luxe décoratif d'accessoires sur certains reliefs hellénistiques d'Asie Mineure [7]. Pour les mêmes raisons, nous laissons en dehors de notre étude des σήματα funéraires, les reliefs laconiens représentant, soit des divinités, soit des morts héroïsés, et tous les reliefs où est figuré le type du cavalier. Pour tous ces monuments, on se reportera à l'article HEROS.

On a beaucoup discuté sur le sens précis à attribuer aux représentations que nous venons d'énumérer, particulièrement à la « poignée de main » et aux « groupes de famille » (fig. 6324). — La scène se passe-t-elle sur la terre ou au séjour des morts? Les personnages se disent-ils adieu dans ce monde, ou se retrouvent-ils dans l'autre? Les reliefs sont-ils un souvenir de la vie du défunt, ou une allusion à son existence d'au-delà la tombe? Il y a pour et contre l'une et l'autre de ces opinions des raisons très spécieuses [8]. Il est d'une part certain que beaucoup de reliefs se rapportent à la vie passée du défunt. Il en est ainsi qui rappellent sa profession: nous avons le cordonnier Xanthippos [9], le fondeur Sosinos [10], le marchand de vin (?) Tokkès [11], le pancratiaste Agaklès [12], l'archer Gétas [13]. D'autres monuments rappellent, d'une manière générale, la bravoure guerrière du défunt (Aristonautès) [14], ou même, de façon plus précise, un de ses hauts faits (Dexiléos, fig. 6326) [15]. Quelques reliefs mettent sous les yeux la scène même de la mort : stèle de Théophanté [16], stèle de Plangon [17] (fig. 6325), stèle de Malthaké [18], stèle peinte trouvée à Pagasai [19]. On y voit une femme défaillant sur une chaise, ou, avec plus de réalisme encore, sur un lit. Même scène sur un relief mutilé du Louvre [20], où, très illogiquement, la scène de la présentation du coffret est associée à celle de la défaillance. Nous sommes, on le voit, bien loin de l'existence héroïque d'outre-tombe. N'est-il pas naturel d'expliquer de même les scènes de toilette, qui elles aussi ne peuvent se rapporter qu'à la vie, et enfin la « poignée de main » et les groupes de famille? C'est le souvenir de la tendre union qui régnait entre le mort ou la morte et les survivants, non leur rencontre dans l'Hadès, que l'artiste a voulu exprimer; c'est dans l'intimité de la maison athénienne qu'il nous introduit; rien qui s'accorde mieux avec le caractère d'humanité et de familiarité de l'art grec. Les inscriptions et les épigrammes funéraires rappellent toujours la *vie* du défunt; c'est aussi ce que font les reliefs. Telles sont les raisons qu'on peut faire valoir en faveur de la première théorie.

Mais on peut demander comment il se fait que dans ces scènes « d'adieu » ce soit précisément le mort, celui qui prend congé des survivants, qui soit représenté assis, tandis que les autres sont debout [21]. Puis il y a des stèles archaïques où le mort ou la morte sont représentés dans une attitude solennelle qui semble montrer qu'ils sont figurés en tant que morts [22]. Un relief montre même, comme les lécythes blancs, le mort à son tombeau [23]. La représentation du banquet funèbre est rare sur les stèles attiques, parce qu'elle ne s'applique au juste qu'aux héros, et que, au moins à l'époque classique, les morts ne sont pas généralement considérés comme tels; mais, le fait qu'elle existe suffit à prouver que c'est bien l'existence d'outre-tombe qui est visée. Des textes sur la vie

1 *Att. Grabrel.* pl. CXXII. — 2 *Ibid.*, pl. XLVI, LXXV. — 3 *Ibid.*, pl. CCLI, CCLVII. — 4 On trouvera la bibliographie à l'article HEROS. — 5 Cf. Brueckner, *op.cit.*, p. 83; Gardner, *Sculpt. Tombs*, p. 87 sq. — 6 Cf. *Att. Grabrel.* p. 257, note. — 7 Pfuhl, *Arch. Jahrbuch*, 1905, p. 130 sq. — 8 La bibliographie sur l'une ou l'autre de ces théories est considérable; citons seulement, pour la première, Brueckner, *Sitzungsb. Wien.* 1888, p. 514 sq.; pour la seconde, Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, intr. p. 44 sq.; Milchhoefer, *Gräberkunst d. Hellenen.* Nous signalerons ici seulement la théorie paradoxale d'Holwerda, *Die attisch. Gräber d. Blütezeit*, Leyde, 1899, d'après qui il n'y aurait pas de rapport entre les inscriptions et les personnages figurés; ceux-ci seraient simplement des amis du mort ou des passants. Cf. la critique de Bulle, *Berl. Phil. Wochenschr.* 1900, p. 1485. — 9 *Att. Grabrel.* pl. CXIX. — 10 *Ibid. eod. loc.* — 11 *Ibid.*, pl. CXX. — 12 *Ibid.*, pl. CLXXXIII. — 13 *Ibid.*, pl. CCLXXVII. — 14 *Ibid.*, pl. CCXLV. — 15 *Ibid.*, pl. CCXLVIII. — 16 *Ibid.*, pl. LXXV. — 17 Non attique, *Ibid.*, à propos de la pl. LXXV. — 18 *Ibid.* pl. XLVI. — 19 Ἐφ. Ἀρχ. 1908, pl. I. — 20 Clarac, pl. CLXI B, n. 211 A = Reinach, *Répert. de la stat.* I, p. 55, n. 4. — 21 Pour toutes ces observations, cf. Milchhoefer, *Op. cit.* — 22 *Att. Grabr.* XV, XX; cf. *Ath. Mitth.* VIII, pl. XII. — 23 *Att. Grabrel.*

des enfers parlent de la δεξίωσις[4], de l' « accueil », qui pourrait bien être la scène figurée sur les stèles. Enfin et surtout, s'il est vrai, comme nous l'avons admis, que la stèle, comme tous les autres σήματα, est essentiellement un γέρας pour le mort et qu'elle est faite à son usage, il faut bien en conclure que, en principe, les scènes qui y sont sculptées doivent intéresser le mort en tant que mort. Toutes ces raisons nous inclineraient donc vers la seconde théorie, moins attirante pour notre tour d'esprit moderne, moins en harmonie avec l'idée que nous nous faisons de l'art grec, et surtout de l'art attique.

Mais la vérité est qu'il ne faut pas vouloir exprimer en une formule une réalité très nuancée et très complexe. Il faut d'abord tenir compte de l'évolution des idées et de l'art; elle permet d'autoriser des opinions contradictoires. Il peut être vrai qu'à l'origine les reliefs funéraires aient présenté le mort dans son existence solennelle d'outre-tombe, et vrai en même temps qu'ils aient plus tard figuré de préférence sa vie passée; l'idée qu'au mort seraient un jour réunis les vivants permettait de passer sans heurt d'une conception à l'autre. Le fait que le mort est souvent représenté assis, avec les vivants debout autour de lui, ne s'expliquerait-il pas comme une survivance du temps où le mort, considéré comme un héros, trônait en face de ses adorateurs? Et il se peut bien aussi que les scènes sculptées sur les reliefs ne soient, strictement, ni des scènes d'adieu sur la terre, ni des scènes d'accueil dans les Champs Élysées; il se peut que le mort y soit représenté réellement comme mort, et les vivants qui sont à côté de lui réellement comme vivants. Il y a là un mélange très particulier de réalisme et d'idéalisme, qu'on retrouve dans les « banquets funèbres » et dans les scènes de théoxénie, et où l'esprit grec se mouvait avec facilité. Il en serait des reliefs funéraires exactement comme des reliefs votifs, où des personnages humains sont représentés à côté des dieux; mais comme le mort n'est pas proprement une divinité, il n'est pas figuré avec une taille supérieure à celle des vivants. Dans cette conception, les reliefs funéraires seraient, suivant une ingénieuse comparaison de M. Milchhœfer[5], tout à fait analogues aux *sante conversazioni* des peintres italiens. La majesté de la mort et la grâce de la vie s'y fondraient en une teinte unique.

Stèles inscrites, peintes ou sculptées, édicules, statues funéraires, pierres tombales, piliers ou colonnes, l'assemblage de toutes ces formes monumentales devait donner aux nécropoles grecques un aspect pittoresque et varié; les arbres et la verdure le complétaient heureusement[6]. Cette diversité se retrouve dans les ensembles formés par les monuments d'une même famille, ensembles dont la limite était marquée, semble-t-il, par des ὅροι[7]. Si quelquefois les σήματα en sont identiques — les trois *trapézai* des Messéniens — d'autres fois ils diffèrent tous. Ainsi, à Athènes, la stèle portant les noms d'Agathon et de Sosicratès, haute de 4 mètres, se dressait entre les deux *naïscoi* moins élevés, l'un consacré à Agathon lui-même et décoré d'une peinture, l'autre à sa femme Korallion et portant en relief la scène de famille du type ordinaire.

Il faut restituer beaucoup d'ensembles analogues pour avoir une idée complète de ce qu'était une nécropole comme le Céramique d'Athènes, avec les luxueux monuments que Cicéron désigne par l'expression *amplitudines sepulcrorum*[8]. Les nécropoles des autres cités grecques devaient rester très au-dessous de celles d'Athènes pour la richesse et la variété des monuments funéraires. Pour la Grande Grèce, pour les villes comme Tarente, Nola, Capoue, nous sommes bien renseignés, à défaut de monuments encore existants, par les peintures de vases apuliens et campaniens. On y voit dominer, à côté de la stèle simple ou de pilier funéraire, la forme du *naïskos* qui contient, en général, l'image du mort, debout ou assis, parfois accompagné de son cheval; c'est souvent un édicule élégant avec fronton supporté par deux ou quatre colonnes ioniques, autour duquel les suivants se groupent et apportent leurs offrandes[9] (fig. 6327). La primauté d'Athènes, en ce domaine, dure jusqu'à l'époque de Démétrius de Phalère, de qui la législation somptuaire porte un coup très grave à l'architecture et à la sculpture funéraires[10]; la situation pécuniaire de la bourgeoisie athénienne ne devait plus, d'ailleurs, lui permettre ces coûteuses constructions. Les grands monuments de la période suivante ne sont plus attiques ni proprement grecs, mais gréco-orientaux.

Il n'y a pas lieu de faire une étude d'ensemble spéciale de l'époque hellénistique. Pour la moyenne de la société grecque, ni la tombe ni les monuments qui la surmontent n'ont dû changer de nature; l'étude de l'extension dans le monde grec et aussi de la décadence de la sculpture funéraire attique n'intéressent que l'histoire de l'art. Mais il faut tenir compte de l'aspect pittoresque et compliqué que prennent les représentations funéraires dans les cités grecques d'Asie Mineure. Tout en s'inspirant des stèles attiques, elles introduisent dans la composition des accessoires de toutes sortes, piliers surmontés de statuettes, tables et meubles, ustensiles de travail, arbres et autels, indications de murs

Fig. 6330. — Stèle hellénistique.

[1] Cf. Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, introd. p. 46, où les textes sont cités, particulièrement Hyper. *Epitaph.* 13. — [2] Milchhoefer, *Op. cit.* — [3] Sur ce point, cf. Pottier, *Et. sur les lécythes*, p. 56. — [4] Exemple d'un de ces ὅροι : lécythe funéraire avec l'inscription ὅρος μνήματος : *Journ. of hell. stud.* 1906, p. 233. — [5] Cic. *De leg.* II, 26. — [6] Voy. Watzinger, *Studien z. unterital. Vasenmal.*; il faut consulter tous les grands recueils de peintures de vases et les catalogues des différents musées céramiques, en particulier celui du Musée de Naples par Heydemann. Pour les recherches d'ensemble voir S. Reinach, *Répertoire de vases peints*; Furtwaengler et Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*. — [7] Cf. les observations de Frueckner, *Arch. Anz.* 1892, p. 23.

et d'édifices, qui donnent une couleur particulière aux sujets rappelant la vie du défunt et prêtent un caractère gréco-asiatique au style de ces œuvres (fig 6330)[1]. Si l'on pousse plus loin dans le monde grec oriental, on trouve naturellement des variantes qui s'éloignent davantage de la règle attique et qui montrent l'esprit grec en lutte avec l'élément étranger, tantôt s'imposant à lui, tantôt absorbé ou incorporé. Rien n'est plus instructif à cet égard que l'étude des nécropoles gréco-égyptiennes. Celle de Kôm-esch-Schukafa en particulier a fourni pour la période hellénistique et romaine les plus précieux renseignements[2]. Dans la période ptolémaïque, les habitudes grecques résistent victorieusement; on distingue nettement les formes funéraires connues, le lit, la banquette, le sarcophage, l'urne cinéraire. Le Grec alexandrin aime à reproduire dans son tombeau la disposition de sa maison ou de son palais, avec escaliers, couloirs, antichambres et chambres, piliers et colonnes. Quand un même tombeau réunit une famille grecque avec une domesticité indigène, la séparation se marque dans les modes d'ensevelissement, comme dans l'architecture ou le plan des caveaux [3]. Mais peu à peu les formes décoratives tendent à se rapprocher et à se confondre. De petits *naoi*, où le buste du mort habillé à la grecque apparaît dans une sorte de niche, prennent l'aspect d'un temple grec, mais avec des détails égyptiens, des corniches ornées d'uraeus dressés, des colonnettes lotiformes [4]. Certaines grandes constructions offrent dans les chapiteaux de leurs colonnes un style étrange et composite, audacieux mélange de grec et d'égyptien [5]. Les autels à offrandes surtout permettent de suivre avec précision l'évolution chronologique; d'abord rigoureusement grecs de structure, ils deviennent plus tard des petits édifices à pylones, décorés d'uraeus. L'élément hellénique a été peu à peu recouvert par la couche égyptienne [6].

Revenons aux pays grecs. Dans la grande architecture funéraire, une tendance nouvelle introduit un type nouveau. Cette tendance consiste à donner de plus en plus d'importance à l'idée de l'*héroïsation* des morts, du culte et des honneurs presque divins que leur doivent ceux qui sont restés sur terre. C'est un renouveau d'un sentiment très antique[7]. De nombreuses inscriptions mentionnent des fondations pécuniaires destinées à assurer des honneurs permanents aux morts héroïsés. Un document célèbre, trouvé dans l'île de Théra, le testament d'Epictèta[8], est un témoignage très frappant de ces idées nouvelles, de ce regain du vieux culte des morts.

L'*hérôon* est le type de construction funéraire qui le traduit matériellement; c'est l'union en un seul monument de la sépulture et du temple où l'on rend un culte aux défunts. Les *hérôa* sont souvent des monuments considérables, tant par leur architecture compliquée que par leur riche ornementation sculpturale, et les détails varient beaucoup: ce sont des constructions où la part d'invention de l'architecture peut être considérable. Par là même, il est hors de notre sujet de les décrire; nous renvoyons, pour des monuments comme le tombeau des Néréides et le Mausolée, et à l'époque romaine, comme le monument de Philopappos à Athènes, aux reconstitutions qui en ont été tentées et aux histoires générales de l'architecture et de la sculpture [9]. Nous n'avons ici qu'à définir un type général et à le montrer sous sa forme la plus simple et la plus claire. A remarquer que ces monuments ne se rencontrent guère sur le territoire de la Grèce propre, au moins à l'époque alexandrine; encore que des fragments d'une frise ornée de figures de pleureuses semblent provenir d'une grande construction funéraire attique en forme de temple[10], qui même ne serait pas postérieure au IVe siècle.

Distinguons deux types l'*héroon*-temple et l'*hérôon*-téménos. L'hérôon-temple est un édifice élevé sur un soubassement qui constitue comme un étage inférieur. La cella du temple est partagée en un certain nombre de chambres; le même plan se retrouve à l'étage inférieur, les sépultures se plaçant dans les chambres du haut comme dans celles du bas. Un exemple très net est le petit hérôon découvert à Milet[11], au lieu dit τὰ Μάρμαρα. C'est une construction dorique carrée, de 12 mètres de côté, en calcaire recouvert d'une couche de stuc peint. Trois côtés de l'édifice sont entourés chacun de six colonnes appuyées contre la paroi. Sur le quatrième côté est l'entrée, entre deux demi-colonnes. L'intérieur de l'édifice est partagé en deux chambres. A ces deux chambres correspondent, dans le soubassement, sur lequel s'ouvre une petite porte, deux chambres de même dimension, où ont été retrouvées six sépultures. Des édifices analogues [12], de dimensions modestes et d'architecture élégante, devaient se rencontrer aux abords de toutes les villes hellénistiques. Beaucoup de reliefs funéraires gréco-orientaux montrent, semble-t-il, très sommairement, l'intérieur même de ces *hérôa*, avec les statues, ici véritablement statues de culte, qui les ornaient, et les offrandes habituelles aux morts disposées sur une corniche régnant tout autour des chambres intérieures[13]. Les grands monuments funéraires de l'Asie Mineure, tombeau des Néréides [14], tombeau de Cnide [15], mausolée d'Halicarnasse [16], sont des *hérôa* du même type porté à un très haut degré de magnificence. Quelque incertitude qu'offre, en effet, leur restauration complète, il n'est pas douteux que c'étaient des temples à péristyle, dressés sur un soubassement très élevé renfermant la chambre funéraire. Il semble, d'ailleurs, qu'il y ait là un souvenir de l'antique architecture funéraire de l'Asie. Le caveau est dissimulé sous une masse épaisse de maçonnerie, comme il l'était dans les monuments archaïques sous la masse du tumulus, et le haut soubassement quadrangulaire qui porte le temple rappelle l'ancien tombeau-pilier de la Syrie.

L'hérôon-téménos, tel que monuments et textes nous permettent de l'imaginer, est constitué par une enceinte consacrée, un vaste péribole qui abrite le tombeau lui-même, souvent en forme de temple funéraire, et avec lui un ensemble de constructions et d'emplacements nécessités par la pratique compliquée du culte des héros : abris pour les gardiens ou les prêtres, chambres de culte, espaces couverts pour les repas d'anniversaires, jar-

[1] Voy. les deux articles de Pfuhl, *Arch. Jahrb.* 1905, p. 47 et p. 130. Notre figure = *ibid* pl. v (Musée du Louvre). — [2] Sieglin-Schreiber, *Die Necropole von Kom-esch-Schukafa*, 1908. — [3] *Ibid.* p. 165 sq. — [4] *Ibid.* p. 174, fig. 109, 110. — [5] *Ibid.* chap. XIX, p. 275 sq. pl. VII. — [6] *Ibid.* p. 241 sq. — [7] Cf. Dragendorff, *Ther. Gräb.* p. 238; Rohde, *Psyche*, II. p. 660 sq. — [8] *Inscr. gr. ins.* III, 330. — [9] Pour le monument des Néréides et le Mausolée, voir Collignon, *Hist. sculpt. gr. eque*, II, p. 218 et sq. p. 321 et sq. Pour le monument de Philopappos, voir Th. Reinach, *Histoire par les monnaies*, 1902, p. 233 sq. — [10] Cf. Wolters, *Ath. Mith* 1893, p. 1 sq. et pl. I. — [11] Cf. *Arch. Anz.* 1902, p. 50. — [12] Sur un édifice de Théra, cf. Dragendorff, *Op. cit.* p. 240 sq. — [13] Cf. Pfuhl, *Arch. Jahrb.* 1905, p. 125 sq. — [14] Cf. *Catal. of sculpt. in Br. Mus.* II, p. 1 sq. avec la bibliographie. — [15] *Ibid.* p. 214 (bibliographie). — [16] Cf. *Ibid.*, p. 61 sq. avec toute la bibliographie et les restaurations.

din, etc. Il figure d'abord, comme l'hérôon-temple, sur les reliefs funéraires gréco-asiatiques [1]; on y voit quelquefois un simple rideau qui protège les célébrants du culte funéraire, les convives du « banquet funèbre » contre l'ardeur du soleil, en même temps qu'il les isole dans une espèce de téménos artificiel; mais on y voit souvent aussi un mur avec une porte, ou un mur au-dessus duquel apparaissent, à côté des symboles funéraires ordinaires, une colonnade, des arbres; la scène se passe évidemment, dans le premier cas, devant le mur du péribole et en dedans de lui [2], dans le second cas à l'in-

Fig. 6331. — Hérôon-téménos de Trysa.

térieur d'un portique enclos lui-même dans le péribole. On trouve un ensemble du même genre grossièrement figuré sur des tables iliaques [3]. Le tombeau d'Hector y apparaît comme une construction quadrangulaire élevée sur un soubassement à degrés, au centre d'un péribole clos d'un mur (fig. 6331). L'hérôon-téménos le mieux conservé est celui de Gjölbaschi-Trysa, en Lycie [4]; c'est un quadrilatère de 20 mètres sur les petits côtés, de 25 mètres sur les grands; les murs, intérieur et extérieur, portent une longue frise sculptée; on peut restituer avec sûreté, contre l'angle du mur sud, des chambres qui devaient servir non seulement à l'habitation des gardiens du sanctuaire, mais aussi aux cérémonies du culte. Des textes [5] et des inscriptions, surtout d'Asie Mineure, font connaître des monuments plus considérables encore et mieux pourvus que l'hérôon de Trysa. A Théra, la fondation d'Epictéta comporte à la fois un μουσεῖον et un τέμενος τῶν ἡρωίων comprenant lui-même les ἡρώια de chacun des défunts héroïsés; de même une inscription de Smyrne [6] énumère un grand nombre de constructions formant un vaste ensemble funéraire. Enfin, le téménos d'Antigone Gonatas [7] contenait, à côté des constructions funéraires, de véritables installations publiques: stade, portique et bains.

Nous sommes très loin, avec ces immenses et fastueuses constructions, du goût et de la simplicité grecques. Aussi bien, c'est en Asie qu'on les rencontre et elles se ressentent à coup sûr du voisinage barbare. Mais ce n'est pas à dire que dans leur principe même elles soient non grecques. Il y a eu en Grèce, bien avant l'époque hellénistique, de grands *téménè* funéraires. Nous en avons trouvé à Mycènes et aussi dans l'Attique archaïque. A l'époque classique, l'affaiblissement de la religion des aïeux fait le terrain peu favorable à ces grands aménagements. Au contraire, la renaissance, à l'âge qui suit, du sentiment religieux et mystique, marchant de pair avec un développement du luxe inconnu jusque-là, explique qu'on les ait vus réapparaître, mais hors du continent grec appauvri. Les pieux fondateurs des *téménè* héroïques ne faisaient que remettre en œuvre des traditions très anciennes.

ITALIE PRÉROMAINE. ÉTRURIE. ROME. — L'étude du préhistorique italien, très en faveur aujourd'hui [8], s'appuie avant tout sur la connaissance des sépultures de l'Italie la plus ancienne. Mais c'est, plus encore que le type même des tombes, les rites funéraires dont on y retrouve la trace et le mobilier qui les garnissait, qui attirent surtout l'attention des archéologues et paléthnologues. Or, rites funéraires et mobilier funéraire sont questions qui restent en dehors de notre étude [voir FUNUS]. Il ne conviendrait pas davantage d'entrer ici dans le détail des discussions sur l'attribution des divers types de sépultures aux divers peuples qui se sont succédé dans la péninsule, et sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer pour son histoire primitive; nous renvoyons, d'ailleurs, à l'article ETRUSCI. On se bornera à quelques indications générales, rendues nécessaires par la publication des nombreux travaux postérieurs à l'article cité.

Les plus anciennes tombes italiques sont des grottes naturelles ou des cavernes artificielles creusées dans le roc ou le sol montagneux [9], rondes ou carrées, qui reproduisent peut-être deux types d'habitation primitive [DOMUS]; un puits cylindrique donne accès à la chambre ou quelquefois, en Sicile par exemple, c'est un *dromos* ou une antichambre avec ouverture *a forno* [10]. La chambre elle-même est de petites dimensions; les squelettes y sont déposés sur le côté gauche, avec les jambes repliées [11]. Dans une autre nécropole de la même époque [12], les tombes sont des fosses à ciel ouvert, sur deux rangs réguliers et parallèles; le fond des tombes est concave, et les squelettes sont étendus, couchés sur le côté droit ou gauche, les jambes ramenées contre le ventre.

La période suivante de la préhistoire italique est la période dite des terramares, du nom des amas de terre, restes d'antiques habitations sur pilotis, retrouvés sur les deux rives du Pô, dans les provinces de Parme, de Reggio, de Modène [13]. Elle est caractérisée par l'incinération, qui remplace l'inhumation des temps néolithiques; c'est une des fortes raisons de voir dans la civilisation des terramares non pas la suite de la civilisation de l'âge de pierre [14], mais l'apport de populations nouvelles, venues du Nord [15]. Le mode de sépulture qui s'accorde avec le rite de l'incinération, c'est le puits étroit contenant l'urne ou l'ossuaire; c'est, en effet, le type dominant en Italie jusqu'au développement de la civilisation étrusque. Dans les terramares il n'y a pas de puits creusé pour chaque ossuaire ou cinéraire, mais tous s'entretouchent, disposés en un même dépôt funéraire, sans cloisons intermédiaires.

[1] Cf. Pfuhl, *loc. cit.*, p. 134 sq. — [2] Non comme le pense Wiegand, à l'intérieur de la maison : *Ath. Mitth.* 1900, p. 182. — [3] *Arch. Jahrb.* 1894, p. 163. — [4] Cf. Benndorf et Niemann, *Heröon von Gjölbaschi Trysa* (*Jahrb. d. Kunsthist. Samml.* t. IX). — [5] Arrian. VI, 29. — [6] *C. inscr. gr.* 3278; mentions semblables, nos 3268, 3281. — [7] Cf. *Rhein. Mus.* XXIX, p. 29. Sur tous ces grands *heröa*, Benndorf, *Op. cit.*, p. 42 sq. — [8] Voir le résumé des travaux récents dans B. Modestov, *Introd. à l'hist. rom.* trad. fr. 1907, — [9] A. Sgurgola et Canta upo; cf. *Annali*, 1867, p. 25 sq.; Modestov, *Op. cit.* p. 26 sq. — [10] Cf. Orsi, *Bull. di paletnol. ital.* 1890-1894; *Mon. ant.* t. VI. — [11] Sur cette attitude, Déchelette, *Manuel d'arch. préhist.* 1908, I, p. 471 sq. — [12] Nécropole de Remedello, province de Brescia; cf. Colini, *Bull. di paletn. ital.* 1898-1900; Modestov, p. 73. — [13] Collection du *Bull. di paletnol. ital.* et Helbig, *Die Italiker in der Poebene; Mon. Ant.* I (terramare de Castellazzo), etc. — [14] Théorie de MM. Brizio et Sergi; cf. Modestov, *Op. cit.* p. 180 sq. — [15] Cf. Modestov, p. 183 sq.

On remarque que les nécropoles sont quelquefois construites à part des centres d'habitation, sur le même modèle, comme des colonies isolées [1].

La tombe à puits proprement dite et accessoirement la tombe à fosse sont caractéristiques en Italie de la période dite de Villanova [2], du nom de la nécropole de ce nom, à 8 kilomètres de Bologne. Comme il arrive toujours, la désignation primitive s'est montrée inexacte ; des tombes du même type, avec le même ossuaire très spécial en forme de deux cônes tronqués réunis par leur base [ETRUSCI, fig. 2785], ont été trouvées sur tout le territoire entre le Pô, le Panaro, les Apennins et l'Adriatique, également sur celui de l'ancienne Étrurie, entre l'Arno et le Tibre, à Orvieto, Cervetri, Corneto, Vulci, Vetulonia, Volterra, Chiusi, etc., et même dans l'Italie Méridionale, jusqu'à Cumes et à Capoue [3].

La tombe villanovienne est un puits rond, de dimensions variables, mais dont la profondeur est toujours peu considérable ; les parois sont nues ou couvertes d'un revêtement de pierre [4]. Quelquefois il y a deux puits cylindriques superposés, dont l'inférieur, de moins grand diamètre, fermé par une dalle de travertin, contient l'urne et le mobilier funéraire (fig. 6332 ; voy. fig. 2785) [5] ; on a retrouvé quelquefois des pierres grossièrement taillées qui servaient de cippes. L'urne, en forme de deux troncs de cône (fig. 2786), était déposée au fond du puits ou renfermée avec les autres vases, dans un tonneau de *nenfro* ou d'argile (*dolio*) ; par la suite le *dolio* devient le vase cinéraire lui-même [6].

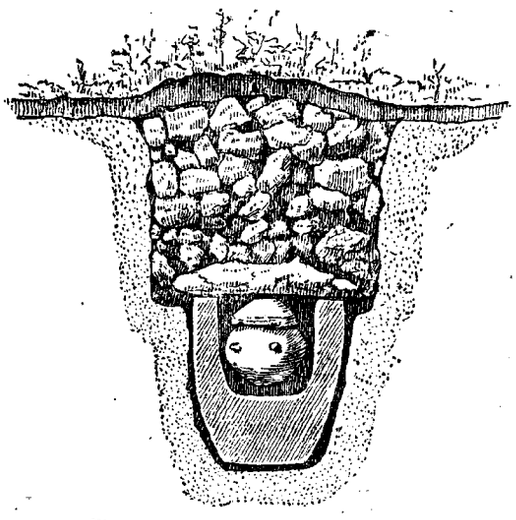

Fig. 6332. — Tombe italique à puits.

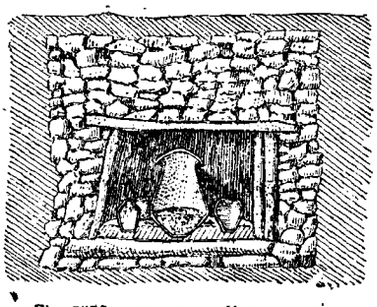

Fig. 6333. — Tombe italique a fosse.

Les tombes à fosse (fig. 6333) [7] qui se rattachent à la même civilisation se distinguent des tombes à puits par leurs dimensions plus considérables : elles ont jusqu'à 3 mètres de profondeur et leur forme est quadrangulaire. Les parois sont constituées par des dalles de tuf posées de champ. Le plus souvent, ces fosses ont un couvercle formé par des dalles de tuf ou de travertin reposant sur un rebord ; quelquefois même, au-dessus du couvercle, d'autres dalles de travertin dressées verticalement font une enceinte quadrangulaire. Le rite observé est tantôt l'incinération, l'ossuaire étant d'un type dérivé de celui qu'on trouve dans les tombes à puits, tantôt l'inhumation.

Tel est le type de sépulture qui domine dans toute l'Italie avant le grand développement de la civilisation étrusque, et surtout dans la région circumpadane et apennine. Quelle en est la signification, au point de vue de la préhistoire italienne ? La question se pose d'abord de ses rapports avec les nécropoles des terramares. Pour certains savants (MM. Helbig [8], Pigorini [9]), la civilisation de Villanova, dans son ensemble, est originaire des terramares. Pour plusieurs raisons [10] — absence de nécropoles villanoviennes dans le pays des terramares, différence absolue des deux céramiques, etc. — l'hypothèse ne semble pas plausible. L'une de ces raisons, qui nous intéresse ici, est que la disposition des ossuaires villanoviens, dans une fosse profonde, creusée tout exprès, ne ressemble aucunement à celle des ossuaires des terramares, placés à fleur de terre, sur une vaste étendue commune et très rapprochés l'un de l'autre. Seul le rite de l'incinération se retrouve ici et là ; c'est assez pour penser que les « Villanoviens » ne sont pas d'une race essentiellement différente de celle des habitants des terramares, mais non pas pour identifier les deux civilisations.

La question est beaucoup plus considérable du rapport de la civilisation de Villanova à l'étrusque ; sa solution implique celle de la question même de l'origine des Étrusques [ETRUSCI]. Pour n'en retenir que ce qui touche à notre étude, quel est le lien entre les tombes à puits et à fosse du type de Villanova et les tombeaux à chambre de l'Étrurie (fig. 6334, 6335) ? Pour les uns, les tombes à chambre s'enchaînent aux tombes à fosse comme celles-ci aux tombes à puits ; on passe graduellement d'un type à l'autre ; c'est la suite ininterrompue d'une même civilisation, et cette civilisation est celle des Étrusques. Telle est la théorie exposée par MM. Helbig [11] et Undset [12], en France par MM. Martha [13] et Gsell [14]. La grande objection qu'on peut tout de suite faire, c'est qu'il semble bien, d'après les textes anciens, que les Étrusques soient arrivés en Italie par mer ; et cependant, dans l'hypothèse de l'identité de la civilisation villanovienne et de la civilisation étrusque, la forme *la plus récente* de cette civilisation, représentée par les tombes à chambre, se trouve dans l'Étrurie actuelle, c'est-à-dire au point même de l'arrivée des Étrusques. Il n'y a que deux manières de réfuter cette objection : c'est, ou de prétendre, comme le fait M. Helbig [15], contrairement au témoignage des textes et des fouilles, que les Étrusques sont arrivés non point du tout par mer, mais par terre et par le nord ; ou, suivant l'ingénieuse hypothèse de M. Pottier [16], d'admettre que les Étrusques sont bien arrivés par la mer, mais par la mer Adriatique et non par la mer Tyrrhénienne. Leur civilisation, établie aux X^e^ et IX^e^ siècles au nord de l'Apennin, se serait aux VIII^e^ et VII, transplantée entre l'Arno et le Tibre, dans l'*Etruria* des Romains. Mais, à vrai dire, la théorie de l'identité entre les deux civilisations, villanovienne et étrusque, n'a pas

[1] Cf. Pigorini, *Bull. de paletn. ital.* 1890, p. 21 sq. ; *Mon. Ant.* I. — [2] Cf. Martha, *Art étrusque*, p. 32 sq. ; Modestov, *Op. cit.* p. 287 sq. — [3] Cf. sur ce point Gsell, *Nécr. de Vulci*, p. 315 sq. — [4] Cf. Gsell, *Ibid.* p. 249 sq. ; Martha, *loc. cit.* ; Modestov, *Loc. cit.* — [5] Cf. Gsell, p. 250. La figure est tirée de Modestov, p. 320, pl. XXXIV, n° 5. — [6] Cf. Grenier, *Mél. d'archéol. et d'hist.* 1907, p. 354. — [7] Cf. Gsell, *Op. cit.* p. 315 sq. ; Martha, p. 98 sq. La figure est tirée de Modestov, *ibid.* n° 3. — [8] Cf. Helbig, *Die Italiker*, p. 101 ; *Annali*, 1884, p. 131. — [9] Cf. *Bull. de paletn.* 1887, p. 75 sq. ; 1890, p. 21 ; Gsell, *Vulci*, p. 334. — [10] Cf. Brizio, *La provenienza degli Etruschi* ; Modestov, *Op. cit.* p. 298 sq. — [11] Cf. *Annali*, 1884, p. 5 sq. — [12] Cf. *Annali*, 1885, p. 108 sq. — [13] Martha, *Art étrusque*, p. 37 sq. — [14] Gsell, *Vulci*, p. 315 sq. — [15] Cf. Helbig, *Italiker in d. Poebene* ; *Annali*, 1884, p. 108 ; Martha, *Op. cit.* p. 28. — [16] Cf. Pottier, *Cat. des vases ant. du Louvre*, p. 297 sq.

gagné de terrain dans les travaux récents et paraît moins en faveur aujourd'hui [1]. Il semble bien que, tant pour le rite funéraire que pour la forme des tombes et leur mobilier, il y ait entre les tombes villanoviennes et les tombes étrusques un hiatus qu'on ne peut combler que par l'affirmation, dénuée de preuves, qu'on passe graduellement des unes aux autres. Là, l'incinération est le rite observé; ici, c'est l'inhumation; les exceptions constatées [2] s'expliquent très bien par des influences; et le désaccord des deux civilisations sur ce point essentiel ne saurait être nié. Là, des puits ou des fosses; ici des caveaux à corridors d'accès, à chambres multiples, richement décorés, quelquefois surmontés de *tumuli* de pierre. M. Pottier constate « dans les usages religieux et dans l'architecture funéraire une modification dont la cause nous échappe [3] ». Admettons donc que ces monuments et ces rites nouveaux sont l'expression d'une civilisation nouvelle, différente de celle qui l'a précédée? C'est en vain qu'on a cherché la trace de nécropoles de transition entre les villanoviennes et les étrusques. Les recherches faites à Bologne même, où on a retrouvé voisins, mais avec une séparation nette, cimetière villanovien et cimetière étrusque, n'ont pas donné de résultats dans ce sens [4]. Nous conclurons qu'il faut sans doute rapporter les tombes à puits et à fosse du Bolonais et de l'Étrurie à une civilisation italique, que l'immigration étrusque, venue de l'Orient, aurait peu à peu réduite et supprimée [5]. A quel peuple convient-il de rapporter cette première civilisation [6]? Probablement à celle des Ombriens, venus du Nord, qui, après avoir occupé toute la région bolonaise, auront passé les Apennins et peuplé la future Étrurie, d'où les auront chassés les immigrants orientaux [7].

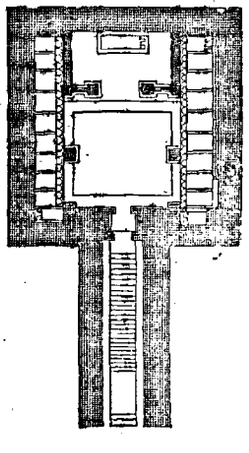

Fig. 6334. — Tombe étrusque à chambres et couloir.

L'architecture funéraire proprement étrusque nous est connue, par un grand nombre de monuments [8]. Elle est représentée par la tombe à chambre [ETRUSCI]. Le plus simple est constitué par une chambre unique, à laquelle on accède par un couloir (fig. 6334) [9]. Le long d'une ou de plusieurs parois de la chambre règne une banquette destinée à recevoir le squelette et le mobilier funéraire. Quelquefois les murs du caveau, au lieu d'être simplement creusés dans le tuf, sont en maçonnerie. Les plafonds sont en voûte plus ou moins cintrée ou en échine, avec une imitation des pièces de charpente dans la masse du tuf. Le plan est généralement quadrangulaire. Quelquefois, en face de la porte d'entrée, se détache de la paroi du fond un pilastre formant cloison [10]; ou bien d'autres chambres ont leurs entrées sur les côtés du couloir [11]. La fermeture se compose ou d'une grande dalle de tuf ou de travertin posée de champ devant la porte, ou de blocs quadrangulaires superposés entre les montants [12]. Ce type général peut être varié dans ses dispositions particulières. La forme la plus achevée du tombeau étrusque est le tombeau à caveaux multiples. Un type particulier aux monuments de Vulci est le type *a cassone* [13]. Le *cassone* est un vestibule carré ou rectangulaire, à ciel ouvert, dans lequel débouche le couloir, généralement vers le milieu d'un des longs côtés. En face du débouché du couloir s'ouvrent dans la paroi du *cassone* une ou plusieurs chambres (fig. 6334) [14]. Quelquefois, il se trouve aussi des chambres sur les petits côtés du *cassone*, ou sur le côté même où débouche le couloir, ou enfin sur le couloir lui-même. Ce type *a cassone*, très ancien, disparaît à partir du v[e] siècle; il est difficile d'en indiquer l'origine; en tout cas, l'explication qui y voit une survivance de la fosse [15], devenue ainsi, dans la tombe à chambre, une espèce de vestibule, ne paraît pas fondée. Le plus habituellement, les chambres funéraires sont groupées autour d'une chambre centrale: le nombre en est souvent considérable [16]. On trouvera ailleurs des renseignements et des illustrations sur la disposition intérieure des chambres (ETRUSCI, p. 836, DOMUS, fig. 2512), avec leurs banquettes à un ou deux degrés, les corps étant déposés soit sur ces banquettes, parallèlement ou perpendiculairement au mur, soit dans des niches creusées dans la paroi tout autour de la chambre à la ressemblance d'un lit, soit, dans le même caveau, sur les banquettes et dans les niches. Les tombes de Cervetri, tombe *des Tarquini* [17], tombe *dei Rilievi* [18] (fig. 2802), sont les exemples les plus complets de ces sépultures.

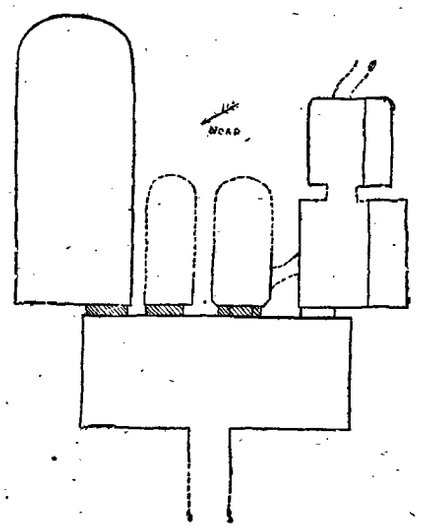

Fig. 6335. — Tombe étrusque à vestibule et à chambres.

Un grand nombre de caveaux, à Corneto [19], Chiusi [20], Cervetri [21], Vulci [22], Orvieto [23], etc., sont ornés de peintures, disposées sur les quatre parois de la chambre rectangulaire, et sur les deux tympans du plafond simulé; elles se déroulent tantôt sur une seule bande, tantôt sur deux, séparées par des bandes parallèles peintes. Les tympans sont décorés de figures d'animaux ou de monstres marins, les parois de grandes scènes réparties diffé-

1 Cf. en dernier lieu Grenier, *Mél. d'arch. et d'hist.* 1907, p. 452; et Milani, *Italici ed Etrusci* (au Congrès arch. de Rome), 1909. — 2 Sur ce point, cf. Gsell, *loc. cit.*; Martha, *loc. cit.* — 3 Pottier, *Ibid.* p. 307. — 4 Cf. Grenier, *loc. cit.* p. 357. — 5 Cf. Modestov, p. 360 sq. — 6 Cf. Modestov, p. 302 sq. — 7 Cette théorie suppose comme un fait acquis que la civilisation a marché du nord au sud de l'Apennin. Or, si le fait est vrai quand on considère l'ensemble des deux civilisations, villanovienne et étrusque, il n'est rien moins que prouvé par rapport à la seule civilisation villanovienne; il semble même (cf. Grenier, *loc. cit.* p. 358) que le mobilier funéraire des tombes villanoviennes soit d'une date plus reculée que celui des tombes du Bolonais. Comment accorder cette constatation avec la marche des « Ombriens » du Bolonais vers l'Étrurie? — 8 Cf. Martha, *Art étrusque*, p. 183 sq. — 9 Cf. *ibid.* p. 186; Micali, *Mon. ined.* Flor. 1844, pl. LV sq.; Canina, *Etruria Marit* d'où est tirée la fig. 6333; Gsell, *Op. cit.* p. 431 sq. — 10 Cf. *Bullettino*, 1874, p. 256; Dennis, *Cities and cemeter. of Etruria*, I, p. 274. — 11 Cf. Gsell, *loc. cit.* — 12 *Ibid.* p. 437. — 13 *Ibid.* p. 431. — 14 La figure est prise de Gsell, *Nécrop. de Vulci*, p. 150, fig. 48. — 15 Cf. *Bull. d. Inst.* 1884, p. 166. — 16 Huit chambres dans la tombe François à Vulci (fig. 2801); dix chambres dans la tombe des *Volumnii* à Pérouse; cf. pour la première, Des Vergers, *l'Étrurie et les Étr.* III, pl. XXX; pour la seconde, *Bull. d. Inst.* 1840, p. 17 sq.; 1841, p. 12 sq.; *Annali*, 1842, p. 55 sq. — 17 Cf. Dennis, *Op. cit.* I, p. 240 sq. Duruy, *Hist. des Rom.* I, p. 85. — 18 *Ibid.* I, p. 230 sq. — 19 Cf. Dennis, *Op. cit.* I, p. 305. — 20 Cf. *Annali*, 1829, p. 116; 1850, p. 251; *Monum.* V, pl. XXXII-XXXIV; pl. XIV-XVI. — 21 Cf. *Bullett.* 1834, p. 97; *Annali*, 1854, p. 58. — 22 Cf. Des Vergers, *O. c.* III, p. 18; *Bullett.* 1833, p. 77; 1838, p. 249. — 23 Cf. *Bull.* 1863, p. 41; p. 50.

remment suivant les cas (fig. 2802). Pour les sujets représentés, banquets de fêtes en plein air, danses, jeux, luttes, combats de cirque, exposition du mort, banquet funéraire, défilés de morts conduits par les génies funèbres, mythes grecs ou italiques (fig. 2821 et suiv.) [voy. ETRUSCI et aussi PICTURA].

L'aspect extérieur d'un certain nombre de tombeaux étrusques démontre la parenté de ces constructions avec les grandes tombes archaïques de l'Asie Mineure [1]; c'est là, avec les textes des anciens, l'appui essentiel de la théorie qui fait venir les Étrusques de l'Asie Mineure [2]. On a vu plus haut comment l'union de la chambre funéraire et du tumulus paraît être le fait des populations gréco-asiatiques de l'Asie Mineure archaïque. Or, ce type, tumulus dressé sur une κρηπίς avec, à l'intérieur, la chambre funéraire, se retrouve très exactement à Tarquinies (fig. 2803), Corneto [3], Cervetri [4], Vulci [5], etc. La Cucumella de Vulci [6] est un cône de terre de 70 m. de diamètre, haut encore à présent de 20 m., reposant sur un soubassement en maçonnerie; deux tours sont engagées dans l'épaisseur de la butte; elles servaient sans doute de support à un monument qui couronnait l'édifice. Et de même que nous avons vu en Asie Mineure le tumulus de terre se transformer en un cône de pierre (tombeau de Tantale), en Étrurie, à côté du mausolée de Corneto ou du tertre de la Cucumella, nous trouvons la tour conique de Castel d'Asso [7], creusée dans le roc; le célèbre tombeau de Porsenna [8], le tombeau dit des Horaces, dont les restes subsistent encore [9], étaient des constructions du même genre [10]. Même ressemblance entre certaines façades de tombeaux étrusques taillées dans le roc [11], avec des encadrements simulant des portes, des corniches, des temples [12], des arcades [ETRUSCI, fig. 2804] et les façades des grands tombeaux phrygiens, lydiens, lyciens (v. p. 1218).

Soit à l'entrée des tombes, soit au sommet de la construction funéraire, des « monuments » analogues aux σήματα des Grecs marquaient l'emplacement de la sépulture [13]. Un type fréquent est celui de la pierre sphérique ou ovale, unie ou ornée de feuillages, quelquefois taillée en pomme de pin, couronnant une colonnette ou un socle carré (fig. 6336) [14]; le socle est parfois orné de têtes de béliers et de guirlandes. Celui de Pérouse que l'on voit (fig. 6337) est orné de bas-reliefs représentant les funérailles [15]. Les stèles plus ou moins analogues à la stèle grecque se trouvent également en Étrurie, portant des représentations, guerriers, scènes de banquet, sur des registres superposés [16] [COMA, fig. 1834; ETRUSCI, fig. 2813]. Des stèles découvertes à la Certosa de Bologne [17] ont la forme de dalles ovales rétrécies à leur base, hautes de 1 m. à 2 mètres, cernées d'une bordure ornementale, et couvertes de représentations figurées, divisé en plusieurs zones horizontales séparées par des chevrons [ETRUSCI, fig. 2814, 2815]. Les sujets, départ du mort sur le char funèbre, scènes de banquet, etc., sont semblables à ceux figurés sur les urnes et sarcophages étrusques [SARCOPHAGUS]; l'exécution en est très médiocre. Il faut signaler enfin les sphinx et les lions qui étaient placés devant les tombes ou dressés sur leur sommet [18]; c'est encore un trait de ressemblance avec les constructions funéraires archaïques de l'Asie Mineure.

Fig. 6336. — Tombe étrusque de Bologne.

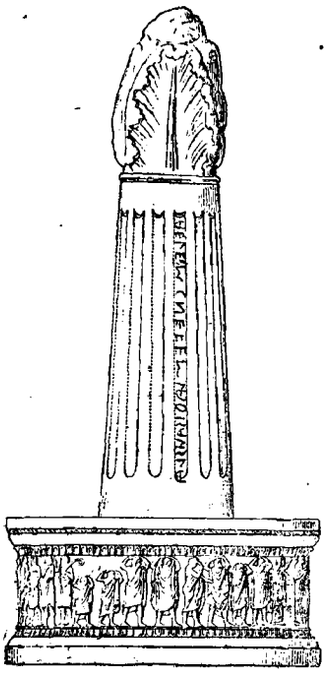

Fig. 6337. — Tombe étrusque de Pérouse.

Les fouilles et les découvertes récentes sur le territoire du Latium ont permis d'étudier les sépultures archaïques de Rome et leur rapport avec le plus ancien passé de l'Italie [19]. Ces sépultures sont, d'une part, celles des monts Albains, d'autre part, celles de l'Esquilin et du Forum. Dans les nécropoles des monts Albains [20] le rite de beaucoup le plus fréquent est l'incinération; la fosse, peu profonde, ayant la forme d'un puits, est revêtue ou non en pierres et recouverte d'une dalle: dans la fosse

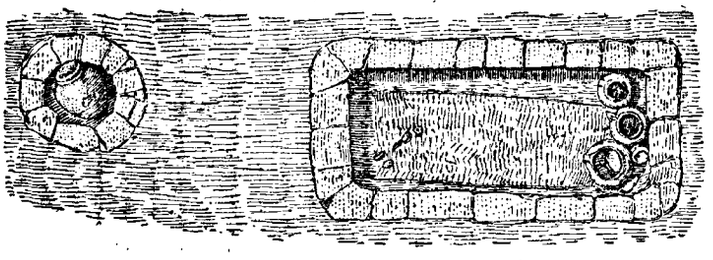

Fig. 6338. — Puits à crémation et tombe à inhumation.

on trouve le *dolio* d'argile, contenant l'urne (très souvent de la forme de l'urne cabane; voir DOMUS, fig. 2508 à 2510) et les autres vases du mobilier funéraire. Les nécropoles romaines proprement dites offrent concurremment les deux rites. Les puits à crémation et les fosses à inhumation s'avoisinent. Voici, par exemple, un de ces groupes, emprunté aux fouilles de l'Esquilin (fig. 6338) [21]. La fosse est à plan rectangulaire (1 m. 20 sur 2 m. 50); tout autour du fond court une banquette, sur laquelle prennent appui des pierres disposées en voûte, protégeant

1 Cf. Modestov, *Op. cit.* p. 352 sq. — 2 Cf. Modestov, *loc. cit.*; Brizio, *la Provenienza d. Etrusch.*; Pottier, *Op. cit.* p. 297 sq. — 3 Cf. Dragendorff, *Ther. Gräber*, p. 103; Dennis, I, p. 387. — 4 Cf. Dennis, *Op. cit.* I, p. 274. — 5 *Ibid.* p. 455. Voy. ETRUSCI. — 6 *Ibid.* p. 452, Micaldi, *Op. l.* pl. LV; Duruy, *Hist. des Rom.* I, p. LXXVI; cf. p. 23, 380. — 7 *Mon.* I, pl. XLI, 16; Martha, *Art Étr.* p. 158 et fig. 126. — 8 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 91. — 9 *Annali*, 1829, p. 309; 1837, p. 57; Duruy, *H. des Rom.* I, p. 23. — 10 En Afrique on trouve aussi le tumulus comme type de sépulture indigène très ancienne avec des variantes qui conduisent à la forme de tour ronde; Gsell, *Les monuments antiq. de l'Algérie*, p. 6 sq. — 11 Cf. Martha, *Op. cit.* p. 208 sq. — 12 Façades de Norchia; cf. Dennis, *Loc. cit.* I, p. 200. — 13 Cf. Martha, p. 213 sq. — 14 Martha, p. 213; Milani, *Stud. e mater.* II, p. 230; *Notizie*, 1903, p. 353; 1908, p. 210. Cf. Dennis, II, p. 42, 52. Sur ces « pommes de pin », leur caractère décoratif ou symbolique; cf. Miss Harison, *Journ. hell. st.* 1899, 228; Schröder, *Stud. z. d. Grabdenkm. d. röm. Kaiserz.* 1902, p. 25 sq.; il n'y faudrait voir qu'une déformation d'une représentation originelle de l'*omphalos* et du *tumulus*, cf. *Röm. Mitth.* XVIII, p. 40 sq., p. 185 et 312. — 15 Inghirami *Mon. Etr.* VI, p. 22. — 16 Martha, *Ibid.* p. 215, 367. — 17 Zannoni, *Scavi della Certosa* cf. Martha, p. 368 sq. — 18 Sphinx: *Annali*, 1832, p. 273; Dennis, II, p. 300. Lions: Dennis, I, p. 33; p. 250; Martha, p. 116. — 19 Cf. Modestov, *O. c.* p. 229 sq.; Pinza, *Mon. Ant.* t. XV. — 20 Cf. en dernier lieu, *Not. d. Scav.* 1905, p. 135 sq. — 21 Cf. Pinza, p. 51 et fig. 121.

le dépôt funéraire contre le poids des terres; le cadavre repose sur le sol nu. A 1 m. 30 de cette fosse est un puits, profond de 1 mètre, dont la cavité est occupée par une urne ovoïde couchée sur le côté — Mêmes groupements dans la nécropole archaïque du Forum découverte en 1902 près du temple de Faustine [1]; une quarantaine de tombes ont été dégagées, les unes à incinération, les autres à inhumation; les premières sont souvent coupées par les secondes, par là même plus récentes. Les tombes à inhumation sont des fosses rectangulaires longues de 1 mètre à 2 mètres, larges de 0 m. 75 à 1 mètre; quelquefois l'un des petits côtés est curviligne [2]; des plaques de tuf forment une voûte protégeant le squelette, quelquefois renfermé dans un sarcophage taillé dans un tronc d'arbre, et les vases funéraires; dans d'autres fosses, le fond est creusé d'un côté du rectangle, pour recevoir le sarcophage (fig. 6339), et de l'autre, au-dessus de cet étage inférieur, une espèce de niche fermée par des plaques de tuf renferme le mobilier funèbre [3]. Nous laissons de côté la question relative au fameux « tombeau de Romulus » ou « de Faustulus », découvert en 1899 dans le Forum et devenu l'objet de tant de controverses savantes. Même si c'est un tombeau ancien, il est surtout un monument religieux, un sanctuaire consacré à des reliques nationales, et par là même il est en dehors de la série régulière [4].

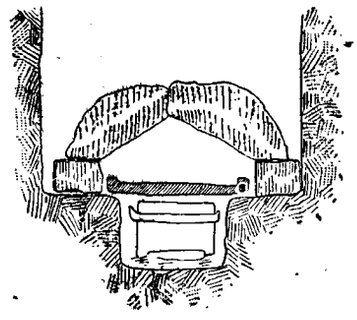

Fig. 6339. — Tombe archaïque du Forum.

L'aspect d'ensemble de cette nécropole du Forum, qui remonte sans doute, au delà de l'influence étrusque à l'époque même de la fondation légendaire de Rome, avec ses fosses oblongues et ses puits cylindriques, associés et enchevêtrés, fait saisir sur le vif l'existence parallèle, dans la Rome des origines, de deux traditions funéraires différentes, appelant avec elles deux formes distinctes de sépultures. Nous laissons de côté la question de la source même de ces deux traditions [5]; disons seulement qu'il n'est guère douteux qu'il n'y ait eu, sur le sol latin, juxtaposition d'une civilisation d'aborigènes, où le rite observé était l'inhumation, et d'une civilisation d'immigrants du Nord, qui pratiquaient l'incinération. D'après beaucoup de savants [6] ces immigrants seraient les habitants des terramares. En tout cas, leurs rites et leurs constructions funéraires auraient en partie supplanté ceux et celles des premiers habitants du Latium. En partie seulement; car les uns et les autres subsistent, nous venons de le voir, même à l'époque la plus ancienne, et n'ont pas cessé de se perpétuer dans la Rome historique. On y a toujours pratiqué l'inhumation à côté de l'incinération [FUNUS], beaucoup plus répandue d'ailleurs, au moins jusqu'au IIe siècle ap. J. C.

L'architecture funéraire de la Rome classique, républicaine et impériale, apparaît très disparate. Chambres funéraires, constructions monumentales, tombeaux-autels, simples dépôts en terre, tous les types y sont représentés. Il faut, pour y mettre quelque ordre, faire la part des diverses influences qui les ont constitués et juxtaposés. C'est celle d'abord des traditions primitives, telles que nous venons de les voir pratiquées dans les nécropoles archaïques. Le simple caveau creusé dans la terre en forme de puits ou de fosse, pour contenir l'urne cinéraire; un « monument » (*monumentum*) au-dessus du sol pour marquer la place de la sépulture, tel est le type de construction funéraire avec lequel ces traditions semblent s'accorder. Mais l'influence étrusque, considérable aux premiers siècles de la Rome historique, devait dominer son architecture funéraire comme, au moins au début, son architecture religieuse [TEMPLUM] et la mener dans une tout autre voie. Les vastes hypogées funéraires de l'Étrurie, faits pour l'inhumation des corps sur des banquettes ou dans des sarcophages, furent adaptés au rite de la crémation qui semble, logiquement, n'avoir que faire d'espaces aussi considérables. Plus tard, enfin, l'influence grecque introduisit à Rome, en même temps que l'idée de l'héroïsation du mort, très répandue, on l'a vu, dans l'hellénisme de cette époque, des types nouveaux d'architecture funéraire, celui surtout du temple-héröon, à la fois réceptacle des corps ou des cendres, et monument de la piété des survivants.

De là résulte une grande diversité de formes sépulcrales. Très différentes, d'ailleurs, par leur luxe et la dépense qu'elles entraînent, elles trouvent leur emploi naturel chez les diverses classes de la population romaine, riches ou pauvres, aristocratiques ou populaires. D'un côté, les sépultures les plus humbles, à la mode archaïque, puits ou simples dépôts en terre; tout à l'opposé, pour les grandes familles, les constructions à l'étrusque, caveaux souterrains ou vastes monuments de type asiatique, mausolées; enfin la grande masse des monuments funéraires moyens, souvent décorés à l'hellénique, et dont une caractéristique est l'union en une seule construction de l'emplacement pour le dépôt funéraire et « du monument »; le type le plus répandu, et le plus vraiment romain, en est le tombeau-autel, le cippe. Il nous reste, après ces indications générales, à décrire brièvement chacune de ces catégories de monuments.

Les puits de l'époque primitive semblent s'être perpétués, à l'usage de la classe pauvre, dans les *puticoli* de l'époque classique. On les a retrouvés à Rome, sur l'Esquilin [7], là où les témoignages antiques signalaient leur présence [8]. Les commentateurs rattachent le mot même de *puticoli* au nom des puits, *putei*. Ce sont en effet des fosses rectangulaires de 4 mètres sur 5; les parois sont en pierres taillées; chacune des fosses est indépendante de ses voisines. On y jetait les corps, brûlés ou non, comme dans une fosse commune.

A côté de cette sépulture du bas peuple, la plus simple qu'on trouve à Rome et dans l'Italie est le dépôt de l'urne en terre, la place du dépôt étant marquée à l'extérieur par une pierre tombale, en forme de stèle, sur laquelle est inscrit le nom du défunt. Cette disposition apparaît très clairement à Pompéi, à côté des monuments beaucoup plus considérables que nous signalerons tout à l'heure. La pierre tombale y est très souvent travaillée

[1] Cf. Pinza, *Ibid.* p. 273 sq.; Huelsen, *Le For. romain*, (trad. Carcopino) p. 222 sq.; Thédenat, *Le Forum romain*, 4e édit. p. 334. — [2] Cf. Pinza, *O. l.* fig. 108. — [3] *Ibid.* fig. 115. La figure est prise *ibid.* p. 185, fig. 77. — [4] Voy. la bibliographie à l'article REGNUM, 825, note 1; pour l'essentiel voir Thédenat, *Forum romain*, 4e édit., 1908, p. 77 et 242. — [5] Cf. Modestov, *Op. cit.* p. 244 sq. — [6] Surtout Pigorini; cf. *Bullet. d. Inst.* 1885, p. 75; *Rendic. Ac. Lincei*, 1896, p. 449 sq. — [7] Cf. *Bullet. comunale*, 1874, p. 42 sq.; 1875, p. 41 sq. — [8] Hor. *Sat.* I, 8, 8 sq. et *Comm. Cruq. ad loc.*; Varr. *De ling. lat.* V. 25.

d'une manière toute particulière (fig. 6340)[1] : le haut de la partie postérieure est taillé en un buste humain, avec les tresses de cheveux retombant sur les épaules ; l'inscription est gravée sur la partie antérieure. Un exemple très net de ce genre de sépulture est le tombeau des trois affranchis de la famille des *Istacidii*[2] : un enclos ceint de murs, sans porte, avec trois de ces pierres tombales. La disposition est la même dans d'autres cimetières pompéiens[3]. Dans la plupart des cas un ingénieux artifice supplée à la chambre funéraire et permet aux survivants de témoigner leur piété envers le mort. Le dépôt funéraire est en effet relié à la surface du sol par un conduit d'argile qui aboutit, en un orifice caché par une dalle, au pied de la pierre tombale, et par où les libations pouvaient parvenir jusqu'à l'urne elle-même[4]. A côté de ces pierres tombales simples, il faut placer ici celles, très nombreuses, qui portent des représentations figurées[5]. Leur aspect est différent de celui des stèles funéraires grecques ; par leur masse, leurs dimensions, leur forme carrée, la place qu'y occupe l'inscription, elles sont tout à fait analogues aux autels funéraires que nous étudierons plus loin ; les sujets représentés sont les mêmes. La seule distinction à faire est que la pierre tombale n'est jamais que « monument » commémoratif, tandis que l'autel funéraire peut servir au culte et même contenir l'urne. On retrouvera donc les pierres tombales dans la suite de cette étude.

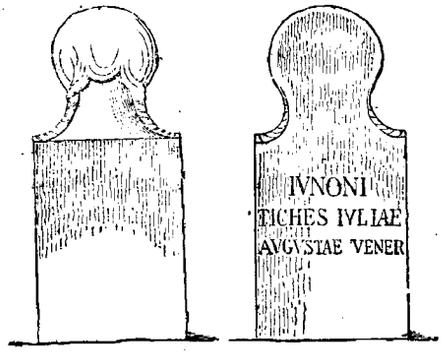

Fig. 6340. — Pierre tombale avec inscription.

De la grande architecture funéraire à forme étrusque il y a, à Rome surtout, des exemples nombreux. Ce n'est pas ici le lieu de décrire dans le détail les monuments de ce type ; une telle description ne serait à sa place que dans une étude spéciale des monuments de Rome[6]. Marquons seulement les deux formes essentielles : le tombeau-hypogée, creusé dans le roc, et le mausolée ou tombeau-rotonde, sur le type des grands monuments archaïques de l'Asie Mineure (v. plus haut, p. 1213), transmis à la Rome classique par l'intermédiaire de l'Étrurie. A la première forme se rattachent d'abord les grands tombeaux collectifs ou *columbaria*. Il en a été trouvé un très grand nombre, certains richement décorés, sur toutes les voies sortant de Rome ; c'est une création toute romaine, heureuse adaptation du caveau étrusque à la sépulture par incinération. Nous renvoyons pour la description de ces monuments à l'article COLUMBARIUM. En dehors des *columbaria*, un grand nombre de sépultures de famille sont du type de l'hypogée : une porte cintrée conduit au caveau funéraire voûté, souvent subdivisé en chambres et en couloirs. De ce type est le tombeau des Scipions[7], sur la voie Appienne, retrouvé en 1780 ; il était composé de deux parties superposées, dont seule la seconde subsiste ; à l'intérieur du tombeau étaient placés un grand nombre de sarcophages, parmi lesquels celui de Cornelius Scipio Barbatus [SARCOPHAGUS, fig. 6110]. Le tombeau des *Calpurnii*[8], près de la porte *Salaria*, est de même un caveau de 3 m. 60 de long sur 1 m. 50 de large, à 6 mètres au-dessous du niveau du sol ; celui des *Sempronii*[9], datant des dernierstemps de la République, est d'apparence semblable à celui des Scipions, avec une voûte d'entrée en arc de cercle, au-dessus de laquelle court une frise élégamment travaillée. Comme les tombeaux étrusques, ces hypogées, *columbaria*, tombeaux de famille, étaient décorés de peintures ou de stucs. Ainsi, dans le tombeau de L. Arruntius[10] sont figurés des génies, des sphinx, et la légende du rapt des Leucippides. La chambre funéraire des *Pancratii*[11] est décorée de paysages, de figures empruntées aux légendes troyennes, de centaures, de griffons, etc. ; celle des *Valerii*[12], de sujets du même genre ; on y voit aussi une figure humaine voilée, emportée sur un griffon ailé. Dans un tombeau découvert à Cumes[13], les parois présentent des reliefs en stuc qui figurent diverses scènes où revient le même personnage central, une danseuse. Des peintures murales provenant de deux tombeaux d'Ostie[14] représentent la légende d'Orphée et d'Eurydice[15], celle du rapt de Proserpine et une scène de tragédie. Ces exemples suffiront pour donner une idée de la décoration des grands tombeaux romains. On voit assez que les sujets de cette décoration sont assez analogues, dans leur mélange de symbolisme, de mythologie, de représentations familières, aux sujets sculptés sur les sarcophages de l'époque impériale, et doivent sans doute être expliqués de même sorte [SARCOPHAGUS].

A la seconde forme, celle du tombeau-tumulus, dont on a vu la lointaine origine, se rattachent des monuments funéraires très connus. C'est d'abord celui de Caecilia Metella, le plus considérable des monuments de la voie Appienne, datant de l'époque républicaine (fig. 6341)[16] : un tumulus de pierre sur soubassement quadrangulaire ; le diamètre de la rotonde est de 29 m. 50 ; au centre du tumulus est une chambre funéraire avec haut

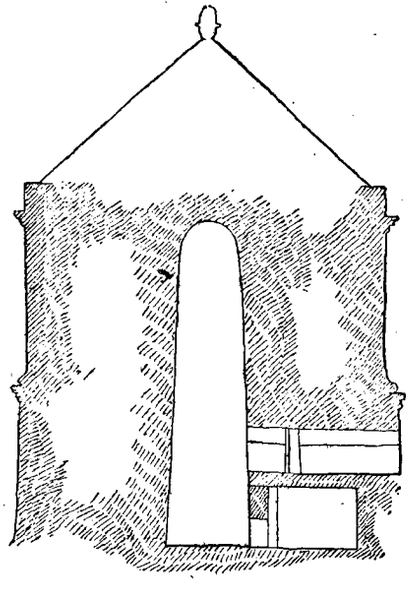
Fig. 6341. — Coupe du tombeau de Caecilia Metella.

[1] Cf. Mau, *Pompei* 2, p. 437 ; Overbeck, *Pompeji*, 4e édit. p. 421 (notre fig 6340) ; Gusman, *Pompéi*, p. 60. — [2] Mau, *O. c.* p. 442, n, 21 ; Overbeck, p. 413 ; cf. p. 408. — [3] Mau, *ibid.* p. 448, 449. — [4] *Ibid.* — [5] Cf. Schröder, *Stud. zu der Grabdenkm*, 1902. — [6] On trouvera les principaux monuments funéraires énumérés dans Richter, *Topogr. d. Stadt Rom*, *passim*, surtout p. 350 sq. — [7] Cf. Canina, *Via Appia*, I, p. 46 ; II, pl. III. — [8] *Bull. comun.* 1885, p. 101 sq. — [9] Cf. *Bull. comun.* 1876, p. 126, pl. XII. — [10] Cf. Piranesi, *Antich. Rom.* II, pl. XII. — [11] Cf. *Mon.* 1861, pl. XLIX-LIII. — [12] Cf. *Mon.* VI, pl. XLIII-XLIV. — [13] Cf. sur ce « tombeau de la danseuse », connu et étudié par Gœthe (1812), Szanto, dans *Wien. Jahresh.* 1898, p. 97 sq. — [14] Cf. Helbig, *Führer*2, p. 722 sq. — [15] Cf. *Mon.* VIII, pl. XXVIII. — [16] Cf. Canina, *Via Appia* ; les plans donnés sont inexacts. Le premier relevé offrant un caractère scientifique est celui des *Mon. d. Lincei*, XV, p. 714, fig. 211, d'où est tirée notre figure.

plafond voûté, à laquelle on accède par un couloir. La voie Appienne, ainsi bordée de constructions fastueuses dont les vestiges subsistent encore[1], constituait aux abords de la Ville une avenue de tombeaux dont l'aspect monumental caractérisait bien l'esprit romain, en opposition avec l'élégante petitesse et la finesse des sépultures grecques dans la voie du Céramique athénien. Les mausolées impériaux sont plus considérables encore, mais du même type. Le mausolée des Césars sur le Champ de Mars, élevé en 28 av. J.-C.[2], était une construction ronde de 38 mètres de diamètre, couronnée de terrasses de forme pyramidale[3]; l'entrée, du côté sud, conduisait dans la chambre sépulcrale. Le mausolée d'Hadrien[4], devenu le Château Saint-Ange, était de même un monument cylindrique de 64 mètres de diamètre, sur un soubassement carré, de 84 mètres de côté; une base portant une statue colossale couronnait l'édifice, à l'intérieur duquel s'ouvrait la chambre funéraire[5]. Toutes ces constructions imposantes, si variées soient-elles dans leurs détails, se réduisent à un plan architectural identique : le cône ou la tour de pierre sur soubassement, la chambre à l'intérieur; c'est la traduction étrusco-romaine de l'ancien type asiatique. Une variante exceptionnelle de la même forme est la pyramide de Cestius[6], sur la *via Ostiensis*, de l'époque d'Auguste; elle est large de 30 mètres à la base, haute de 37 mètres; la chambre funéraire voûtée, de petites dimensions, communiquant avec l'extérieur par un soupirail incliné, à mi-hauteur du côté nord, était décorée de peintures aujourd'hui effacées.

En dehors même de l'Italie, dans toutes les provinces de l'Empire, l'influence des architectes romains a répandu fort loin le type du mausolée, sous forme de tour ronde ou carrée, de temple et de grande chambre funéraire. Rappelons dans cette catégorie les types les mieux connus, comme ceux du Tombeau des Jules à Saint-Rémy[7], celui des Secundinii, à Igel, près de Trèves[8], d'autres encore en Allemagne, en Espagne et jusqu'en Afrique[9].

Il faut faire une place à la colonne qui devient exceptionnellement un monument funéraire, comme la colonne Trajane, ayant à sa base le tombeau de l'Empereur [COLUMNA, p. 1852]. N'oublions pas pourtant qu'en Orient et en Grèce le haut pilier et la colonne ont été des σήματα funéraires très usités.

Dans ces grandes constructions c'est, on le voit, une tradition étrangère, venue de loin dans le temps ou dans l'espace, qui revit sur le sol romain. Mais la grande masse des monuments funéraires qui garnissaient les « voies des tombeaux » des villes de l'Italie est d'invention et d'exécution plus proprement romaines. Ils sont à la fois dépôt funéraire et « monument », au sens étymologique du mot. Par là, cette tombe romaine moyenne se distingue de la tombe grecque, au moins de la tombe grecque classique — car il y a dans l'*hérôon* hellénistique la même fusion des deux éléments — où la sépulture et le σῆμα qui la surmonte sont nettement séparés et doivent être étudiés à part. Ici, ce n'est que par exception que l'urne funéraire est déposée en pleine terre auprès du « monument »; elle a sa place habituelle dans une chambre étroite, ouverte à l'intérieur même de l'édicule.

La forme la plus simple des monuments funéraires, qui ne comporte pas, à proprement parler, de « chambre », est l'autel funéraire. Les exemplaires de ce type, communément désignés sous le nom de *cippes*, sont très nombreux dans tous les musées et collections d'Europe. Rassemblés et étudiés comme monuments épigraphiques, ils ne l'ont pas été encore dans leur ensemble comme monuments d'art[10]; ils sont cependant très précieux au point de vue de l'histoire de l'art romain, constituant une série considérable de monuments, qui souvent peuvent se dater assez exactement. Nous n'avons à retenir ici que ce qui concerne leur forme et leur aspect extérieur, et les sujets qu'on y trouve figurés.

Les autels funéraires romains reproduisent le type ordinaire de l'autel à coussinets et à volutes [ARA], de forme quadrangulaire; les exceptions sont très rares[11]. La hauteur moyenne de ces monuments est de 1 mètre à 1 m. 20. Les pierres tombales, que nous étudions, en raison de l'analogie de leurs représentations figurées, en même temps que ces cippes, sont de même forme parallélipipédique et de dimensions semblables; mais ce sont uniquement des plaques carrées à terminaison droite. Les autels funéraires étaient destinés soit à être exposés en plein air, soit à être renfermés dans les *columbaria* ou les tombeaux de famille. Comme ils font ainsi très souvent partie d'un ensemble architectural plus considérable, leur face postérieure reste sans ornements et porte des appendices servant à fixer l'édicule à la muraille où il s'appuie. Ces cippes non seulement pouvaient servir d'autels à libations, mais aussi pouvaient effectivement contenir le dépôt funéraire; dans ce cas, sur la face supérieure une ouverture ronde conduit par un canal jusqu'à l'urne[12]; on a vu plus haut, à Pompéi, des dispositions analogues pour des dépôts funéraires en pleine terre. Les cippes sont à la fois inscrits et décorés. L'inscription est gravée sur une plaque rectangulaire creusée dans la pierre, entre les guirlandes dans les autels à guirlandes, remplissant toute la face antérieure quand celle-ci est simplement bordée d'une frise, au-dessous des bustes dans les cippes à portraits, etc. Elle est généralement très soigneusement gravée, nettement encadrée, soignée, en un mot, dans son exécution matérielle comme dans sa rédaction précise et détaillée[13]. C'est un des points par où le cippe romain, à la fois « monument » et édicule funéraire à destination pratique, se distingue de la stèle grecque, pur σῆμα à signification toute idéale.

La décoration des cippes est double, ornementale et figurée. Il n'y a pas lieu d'établir deux séries absolument distinctes : les cippes ornementaux comportent en effet presque toujours quelque représentation figurée, le plus petit nombre seulement n'ayant que l'ornement et l'inscription. Mais il reste que dans une première classe de

[1] Pour l'aspect actuel ou la restitution des monuments de la Voie Appienne, voy. outre l'ouvrage cité de Canina, Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. 289; II, p. 350, 382, 406, 421; III, p. 667; IV, p. 207, 355, V, p. 322, 417; VII, p. 24. — [2] Suet. *Aug.* 100. — [3] Cf. Richter, *Op. cit.* p. 250. — [4] Cf. Richter, p. 279; Baumeister, *Denkmäler*, p. 668, pl. XI; Springer-Michaelis, *Handbuch Kunstgesch.* I, p. 421, fig. 743; Duruy, *Hist. des Romains*, V, p. 101. — [5] Cf. Borgatti, *Castel S. Angelo*, Rome, 1890. La restauration de Canina était très différente; Rodocanachi, *le Château Saint-Ange*, 1909. — [6] Cf. Richter, *O. l.* p. 335. Sur cette forme en pyramide; Raoul-Rochette, *Acad. des Inscr.* t. XIII et append.; cf. BUSTUARIUS, fig. 898. — [7] Duruy, *Hist. des Rom.* III, p. 188, 406; Springer-Michaelis, *Op. l.* fig. 698; *Jahrbuch Inst.* 1888, p. 1; *Denkm. Inst.* I, pl. XIII-XV; S. Reinach, *Répert. de reliefs*, I, p. 384. — [8] Springer-Michaelis, fig. 703; Reinach, *Ibid.* p. 167. — [9] Duruy, *Rom.* I. p. 641; IV, p. 759; V, p. 331; VI, p. 323. — [10] Première étude d'ensemble par Altmann, *Die röm. Grabaltäre d. Kaiserz.* 1905. V. aussi Strong, *Roman sculpture*, p. 62 sq.; 128 sq. — [11] Cf. Altmann, *Grabalt.* p. 27. — [12] Ainsi *Corp. inscr. lat.* VI, 8821, 15479; VII, 7524. — [13] Cf. Altmann, *passim*.

ces monuments on doit ranger ceux où la composition ornementale est dominante, et dans une autre ceux où la composition figurée tient la plus grande place. Ornements et représentations figurées se répartissent sur la face antérieure et accessoirement sur les deux faces latérales. Le développement de l'architecture funéraire des cippes remplit les deux premiers siècles de l'Empire; dès le milieu du second siècle de l'ère chrétienne, en effet, les sarcophages [SARCOPHAGUS] supplantent les cippes. D'une manière très générale, on peut dire que la décoration ornementale tient la première place surtout à l'époque augustéenne, et la décoration figurée à l'époque flavienne et antonine [1]. Dans l'une comme dans l'autre, l'art romain s'est montré vraiment original.

Le premier type des cippes ornementaux est l'autel décoré de bucrânes aux angles, reliés par des guirlandes [2]. La présence des bucrânes, en marquant fortement pour le regard les coins du cippe et en attirant par là même l'attention sur les faces latérales, donnent à l'ensemble un caractère architectonique très net; on a souvent relevé ce caractère de l'art romain impérial, à l'opposé de l'art grec classique, de compter effectivement avec les trois dimensions spatiales. Le procédé qui consiste à marquer ainsi par des figures humaines ou animales les angles d'une base ou d'un autel remonte, d'ailleurs, très haut; on le trouve déjà, en Grèce, sur un monument comme la base d'Iphicartidès à Délos [3], et sur des monuments étrusques; mais il trouve son application la plus développée sur les cippes de l'époque d'Auguste et de Claude. L'inscription est généralement gravée au-dessus de la guirlande, dans le demi cercle qu'elle enserre. Quant aux guirlandes elles-mêmes, aussi bien dans le type d'autel que nous étudions en ce moment que dans ses variations que nous mentionnerons plus loin, leur représentation va du dessin sévère et de l'aspect presque schématique qu'elles ont sur certains monuments, comme sur le « tombeau des guirlandes » à Pompéi [4], jusqu'à l'aspect tout différent, très accentué comme relief, très « naturaliste », très « illusioniste » [5], qu'elles ont sur les plus beaux monuments de l'époque augustéenne.

Dans d'autres monuments, fort nombreux, les bucrânes sont remplacés par des têtes de bélier [6]. Là aussi c'est un type antérieur que l'art romain a développé, l'empruntant à la fois à l'art grec et à l'art étrusque; plusieurs des « pommes de pin » qui surmontaient les tombeaux étrusques reposaient sur un socle orné de têtes de bélier et de guirlandes [7]. Les autels à têtes de bélier, postérieurs dans leur ensemble aux autels à bucrânes, sont souvent d'une grande richesse d'ornementation; l'espace entre la plaque inscrite et la guirlande est rempli par une tête de Gorgone [8], un aigle [9] (fig. 6342), un hippocampe [10], etc.; les angles inférieurs du cippe portent un aigle [11], un sphinx [12], un griffon [13]; enfin la partie inférieure de l'autel, au-dessous de la guirlande, a souvent, elle aussi, sa décoration figurée. Un très bel exemplaire de cette série est le cippe de P. Fundanius Velinus, au Louvre [14]; il est de proportions plus élancées que la moyenne des monuments, et il n'y a pas de plaque inscrite; l'ensemble gagne ainsi beaucoup en légèreté; au-dessus de la guirlande de fruits, très riche et d'un fort relief, est une Gorgone; à la base, un aigle tenant la foudre et des sphinx; sur les faces latérales, des oiseaux. Quelquefois, la décoration est plus compliquée encore : sur un cippe du Vatican, on voit au-dessus de la guirlande une Gorgone entre deux cygnes; au-dessous, une Néréide sur un hippocampe; sur les faces latérales, au-dessus de la guirlande, deux oiseaux dévorant une sauterelle, une coupe, un nid; au-dessous, la louve et les jumeaux d'un côté (cf. notre fig. 6342), et de l'autre la légende de Télèphe. Sur un autre monument [15] est figurée, entre l'inscription et la guirlande, la légende de Leto; au-dessous de la guirlande un troupeau paissant. Ces quelques exemples suffiront à donner idée de la richesse presque exubérante de la décoration. Même système d'ornementation sur d'autres monuments où les têtes d'animaux sont remplacées par des têtes d'Ammon [16]. Un autel de ce type, au Louvre [17], sans inscription, est décoré, au-dessus de la guirlande de fruits et de fleurs, d'une tête de Gorgone entre deux cygnes, au-dessous, d'une Néréide chevauchant un hippocampe, entourée d'Amours; aux angles sont des aigles reposant par leurs pattes sur des supports ornés de masques. Les cygnes, qui sont dans certains des monuments que nous venons de passer en revue, un fréquent élément de la décoration, en forment l'essentiel dans un très bel autel d'Arles [18], où ils occupent les angles du cippe, les ailes éployées, tenant dans leur bec l'extrémité de la guirlande, et débordant largement sur la face latérale.

Fig. 6342. — Cippe funéraire à guirlandes et ornements sculptés.

Dans un dernier type d'autel à guirlandes, les arêtes du monument sont marquées non plus par des bucrânes ou des têtes d'animaux, mais par des éléments décoratifs en hauteur [19], torches, candélabres, tiges de palmier, balustres, etc., peut-être empruntés à l'architecture temporaire du bûcher funèbre. Le cippe de l'affranchi Amemptus, au Louvre, est un bel exemple de ce type [20], et en même temps une élégante création de l'art augustéen. Des torches enflammées marquent les arêtes du monument : entre la guirlande et l'inscription, un aigle aux ailes éployées; au-dessous de la guirlande, une scène idyllique, centaure et centauresse jouant de la cithare et de la double flûte, et portant sur leur dos

[1] Cf. Altmann, p. 27; Strong, *Op. cit.* p. 62; p. 128 sq. — [2] Cf. Altmann, p. 59 sq.; Strong, p. 68. — [3] Cf. *Bull. de corr. hell.* 1888, pl. XIII; cf. Strong, *Rom. Sculpt.* p. 68. — [4] Cf. Altmann, p. 60, fig. 52; Mau, *Pompei*[2], p. 434. — [5] Sur ce caractère de l'art augustéen, cf. Wickoff, *Roman Art*, *passim*; Strong, *Op. cit.* p. 69. — [6] Cf. Altmann, p. 68 sq. Nous suivons l'ouvrage d'Altmann pour l'énumération des principaux types de cippes funéraires. — [7] Ainsi Martha, *Art étrusque*, p. 213, fig. 163. — [8] Altmann, n. 21. — [9] Altmann, n° 20, p. 51, fig 40, d'où est tirée notre figure. — [10] Altmann, n. 35 (Louvre.) — [11] Altmann, n. 40. — [12] Altmann, n. 35. — [13] Altmann, n. 38. — [14] Altmann, n. 42; Clarac, n. 339, pl. CCLII; *Corp. inscr. lat.* VI, 18726. — [15] Luccia Telesina; Altmann, n. 46; *Corp. inscr. lat.* VI, 21363. — [16] Altmann, p. 88 sq. — [17] Altmann, n. 77; Clarac, n. 303, pl. CCLIII. — [18] Cf. Gonse, *Chefs-d'œuvre des Musées*, p. 68; Altmann, p. 22; Strong, *Op. cit.* p. 62; Espéraudieu, *Bas rel. de la Gaule romaine*, I, n. 140. — [19] Altmann, p. 112 sq. — [20] Altmann, n. 111, Clarac, pl. CLXXXV-CLXXXV,

l'Amour et Psyché, à leurs pieds une corne d'abondance et un canthare ; sur la face postérieure est figurée une table à offrande, avec le vase et la patère; sur les petits côtés la guirlande est supportée par des têtes de cerf; au-dessus d'elle est un canthare où becquètent des oiseaux.

L'autel à guirlandes est le type le plus important, par le nombre des monuments comme par leur beauté, parmi les autels de style décoratif. Mais il y en a d'autres : d'abord l'autel à décoration par la frise encadrante [1], inspirée des modèles de la grande décoration augustéenne, telle qu'on la trouve sur les reliefs de l'*Ara Pacis* [2]. L'ornementation de ces cippes ou de ces pierres tombales consiste simplement en une frise qui court sur les quatre côtés de la face antérieure du monument, encadrant l'inscription, en grands caractères, qui remplit tout le champ ; l'ornement qui apparaît le plus souvent est l'ornement végétal en vrille ondulée [3] ; plus rarement, on rencontre la palmette [4] ou le méandre [5]. Très fine sur les pierres tombales des premiers temps de l'Empire, sur celle, par exemple, d'Atimetus Pamphilus, affranchi de Tibère [6], la décoration s'alourdit par la suite et devient lâche, moins sobre en même temps ; ainsi sur un monument anonyme du Latran [7], la décoration en frise de tous les éléments de la base et de la corniche est d'une complication et d'un luxe excessifs, qui ne subordonne pas les parties les unes aux autres, mais les juxtapose sans marquer leur importance réciproque.

Une autre série de cippes comprend les autels à colonnes [8]. Les colonnes sont cannelées, les cannelures étant souvent disposées en spirale ; les chapiteaux sont corinthiens ou composites. L'espace entre les colonnes est rempli, quelquefois complètement, par l'inscription funéraire ; quand il en est autrement, une scène figurée est sculptée au-dessous de l'inscription ; c'est, entre autres représentations, celle du mort sur le lit de banquet [9], la *dextrarum junctio*, etc. [10]. Une représentation curieuse, qui se retrouve, d'ailleurs, sur des autels d'autre type, est celle d'une porte figurant la porte de l'Hadès ou celle du caveau lui-même ; il y en a des exemples sur des reliefs grecs, où la porte est tout à fait analogue aux portes réelles des caveaux macédoniens [11] ; il y en a aussi sur beaucoup de monuments étrusques [12], cinéraires, cippes, etc. [JANUA, fig. 4134]. La porte est fermée ou entr'ouverte (fig. 4137), ou même ouverte ; dans ce dernier cas, les époux sont quelquefois représentés sur le seuil, se donnant la main (fig. 6343) [13]. L'autel de C. Julius Hermès, trouvé dans le *columbarium* de la Vigna Codini, est un élégant exemple de ce type [14] : des pilastres ioniens, revêtus d'ornements en écailles, et dont les chapiteaux sont reliés par une guirlande, encadrent la face antérieure du monument, divisée en deux registres : en haut, l'inscription, en bas, la façade du tombeau, à colonnes cannelées, surmontée d'un fronton ; sur le seuil les deux époux, les mains unies. Les faces latérales sont ornées de rameaux de laurier.

Fig. 6343. — Cippe funéraire à colonnes et à représentation figurée.

Dans l'autre grande classe des cippes funéraires et pierres tombales, la représentation figurée domine la composition ornementale. L'originalité de l'esprit et de l'art romains s'y marque nettement. On a vu plus haut qu'à côté de quelques sujets empruntés à la vie réelle, ce qui apparaît avant tout sur les stèles grecques, ce sont des représentations tout idéales du défunt, ou des scènes où se marient le réel de la terre et l'irréel de l'au-delà. Les pierres romaines mettent avant tout sous nos yeux la figuration du défunt et des scènes précises de la vie terrestre. Les sujets symboliques eux-mêmes, que les marbriers romains ont empruntés aux Grecs, ont pris sous leur main un sens plus réaliste. Au premier rang des monuments de cette série sont les cippes ou les pierres tombales montrant le buste ou l'image complète du ou des défunts. La pratique des *imagines*, que les grandes familles exposaient dans l'*atrium* de leur demeure, a donné un grand développement à ce genre de représentations [15]. Le plus souvent, comme dans les niches du *columbarium*, les bustes se détachent dans une niche creusée à la partie supérieure de la face de l'autel ou de la pierre tombale (fig. 6344) [16] ; d'autres fois, c'est le registre supérieur tout entier, au-dessus de celui où est gravée l'inscription, qui est disposé pour recevoir les figures [17] ; quelquefois aussi, elles émergent d'une espèce de coquille [fig. 6344 ; cf. COMA, fig. 1273, IMAGO, fig. 3977] [18]. Tels sont les types généraux, très variés dans le détail suivant les régions. Dans quelle mesure ces portraits sont-ils vraiment réalistes, et faits, au moins dans l'intention de l'ouvrier, à la ressemblance des défunts? Il ne peut y avoir à ce sujet de règle tout à fait précise. Les

Fig. 6344. — Pierre tombale avec portraits en bustes.

[1] Altmann, p. 123 sq. — [2] Cf. Petersen, *Ara Pacis Augustae* ; Strong, *Op. cit.* p. 59 sq. ; S. Reinach, *Répert. de Reliefs*, p. 232. — [3] C'est le type de l'*Ara Pacis* ; cf. Strong, *ibid.* — [4] Cf. Altmann n. 146. — [5] Altmann, n. 145. — [6] Altmann. n. 131 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 1.652. — [7] Altmann, n. 150 ; Strong, *ibid.* p. 131. — [8] Altmann, p. 136 sq. — [9] Altmann, n. 182. — [10] Altmann, n. 158. — [11] Cf. Altmann, p. 15. — [12] Urnes de Chiusi, Inghirami, *Mon. Etr.* I, pl. XIII ; autres ap. *Arch. Zeit.* 1845, pl. XXV = Berlin, *Beschr. d. Skulpt.* 1307 ; Martha, *Op. cit.* p. 211. — [13] La figure d'après Altmann, p. 154, fig. 215. — [14] Altmann, n. 184 ; *C. i. l.* VI, 5326. — [15] Cf. Altmann, p. 196 sq. — [16] Altmann, n. 270, 271, 274, etc. Notre figure est celle de la p. 206, fig. 163. — [17] Altmann, n. 276, 277, 279, etc. — [18] Altmann, n. 272, 284, etc.

cippes ou pierres tombales étant le plus souvent, comme les stèles grecques, des monuments de fabrication courante, qu'on devait trouver tout achevés chez les marbriers, il ne pouvait y avoir, dans la plupart des cas, de ressemblance véritable; aussi bien y a-t-il souvent incohérence évidente entre l'apparence de ces portraits sculptés et l'âge de ceux dont ils rappelaient le souvenir[1], tel que l'indique l'inscription funéraire. Mais dans d'autres cas la présence des *imagines* de cire [CERA, fig. 1291], moulées sur le visage des défunts, pouvait permettre d'atteindre à la ressemblance réelle. En tout cas, au moins par ses plus beaux exemplaires, l'art des bustes funéraires est un chapitre important de l'histoire de l'art romain, et le témoignage le plus net de son caractère réaliste[2].

Il faut mentionner à présent tous les cippes ou pierres funéraires où, à la représentation du défunt, s'ajoute celle des accessoires ou des scènes de sa vie terrestre. Tout d'abord, à la ressemblance des stèles grecques, les animaux familiers sont souvent figurés avec lui. L'enfant ou l'homme fait jouant avec son chien est représenté plusieurs fois sur des pierres tombales [BESTIAE, fig. 843][3]; d'autres fois, le chien apparait comme le gardien du tombeau[4]. Le singe, animal de luxe des riches Romains, est aussi figuré [5]; de même, le lièvre accompagne des figures d'enfants[6], sans qu'il y ait lieu de faire intervenir là aucun symbolisme funéraire; d'autres fois l'enfant tient à la main son oiseau favori [BESTIAE, fig. 849; DELICIAE, fig. 2302][7]. Une représentation exceptionnelle est celle de l'éléphant, qui décore les faces latérales d'une pierre tombale du Latran. La figure animale est parfois la traduction plastique d'un jeu de mots: sur la pierre de l'architecte Aper[8] on voit un sanglier mort.

Les reliefs les plus intéressants montrent le défunt dans sa vie sociale et familiale, dans sa profession, dans sa dignité, dans sa place de chef de famille. On rencontre sur quelques stèles grecques la représentation du métier (v. p. 1225); mais elle est en somme exceptionnelle; sur les monuments romains, par voie plus ou moins nette d'allusion plastique, elle est beaucoup plus fréquente. Voici quelques exemples: sur la pierre déjà mentionnée de l'architecte Aper, figure un coffret à instruments; sur les faces latérales quelques-uns de ces instruments mêmes sont représentés; on trouve des détails analogues sur les monuments de C. Vedennius Moderatus, ingénieur militaire[9], de M. Cosseius Cladius, charpentier [10], de C. Clodius Antiochus, marbrier [11], de A. Antestius [12], fabricant d'objets de ménage, de l'orfèvre Hilarus (fig. 660), etc. [13]. La pierre tombale du cordonnier C. Julius Helius[14] porte sur sa face principale le buste, d'expression curieusement réaliste, du défunt; dans le fronton sont sculptés deux pieds humains, l'un chaussé d'une sandale (fig. 3198). Quelquefois, c'est tout un trafic commercial qui est pittoresquement représenté sur la pierre: ainsi du monument du boucher Tiberius Julius Vitalis[15] (cf. fig. 4335), de celui de l'apiculteur T. Paconius Caledus[16]; de celui surtout du coutelier L. Cornelius Atimetus[17]: la face principale, encadrée de piliers corinthiens, est occupée tout entière par l'inscription: les faces latérales représentent l'une l'atelier même du coutelier, l'autre sa boutique de vente; personnages et instruments sont représentés avec un détail très vivant [CULTER, fig. 2112, 2113; cf. fig. 2117]. Quelquefois, la représentation du métier est plus écourtée ou faite par voie de symbole: ainsi un vaisseau voguant (fig. 5293), avec ou sans ses rameurs[18], marque la sépulture d'un commerçant ou d'un armateur[19]; sur le fronton de la pierre tombale du marchand de vin C. Clodius Euphemus[20] on voit Dionysos versant du vin d'un canthare. La profession de la femme, maîtresse ou servante, consiste dans son rôle ménager: aussi la corbeille, le miroir, le peigne, l'aiguille figurent communément (fig. 992, 5428) sur ses monuments funéraires [21]; sur celui d'une poétesse sont sculptées la lyre et la cithare[22].

Les reliefs funéraires font allusion, comme au métier du défunt, à sa situation sociale et aux dignités et charges dont il a été revêtu. Sur l'autel funéraire d'un adjoint à l'annone est figurée la déesse Annona[23]; un masque d'où sort une eau courante paraît sur la pierre tombale d'un ingénieur des eaux de l'Aqua Claudia[24]; sur celle d'un orateur, L. Precilius, on voit une proue de vaisseau rappelant les rostres[25]; le *bisellium*, insigne de leur dignité, est sculpté sur les cippes des *seviri augustales* ou des décurions [BISELLIUM].

La représentation de la *dextrarum junctio* (fig. 6344) rappelle l'union qu'a contractée le défunt. On y voit bien comment un sujet grec est transformé par l'esprit romain. La scène est analogue à celle de la poignée de main des stèles grecques. Mais ce n'est plus l'idée sentimentale de la séparation ou de la réunion qui trouve là son expression; les deux personnages sont représentés en tant qu'unis par un lien solennel et légal, l'homme tenant à la main le rouleau des *tabulae nuptiales* [COMA, fig. 1847, 1873][26]; les époux sont souvent debout devant un autel; même quand ces détails manquent[27], leur attitude n'est pas simple et familière comme celle des personnages des stèles grecques [MATRIMONIUM, fig. 4871, 4872]. Le citoyen romain, surtout celui qui a rempli de son vivant des fonctions sacrées, est enfin figuré souvent dans l'attitude du sacrifiant [SACRIFICIUM, fig. 6009] ou dans celle du prêtre d'une divinité; la représentation des prêtres[28] ou prêtresses[29] [FLAMEN, fig. 3106], des servants d'Isis [ISIS, fig. 4104, 4105][30], avec les accessoires du culte, est fréquente.

Notons enfin une dernière classe de représentations funéraires: celles qui sont empruntées au mythe et au symbolisme religieux. Le sujet du banquet funèbre[31] est directement emprunté aux monuments grecs et conçu de manière analogue. Le défunt est assis sur un lit, devant lequel se trouve une table à trois pieds; un autre personnage est souvent debout à côté de lui[32];

1 Par exemple *Hateria Superbia*, Altmann, n. 109. — 2 Cf. par exemple, le buste de C. Julius Helius; Strong, *O. l.* p. 363. Voy. la collection rassemblée par Arndt-Bruckmann, dans *Griech. und Röm. Portraits*. — 3 Exemples: C. Julius Philetus, *C. i. l.* VI, 20189; Anthus, *C. i. l.* VI, 11 864, etc. — 4 Dütschke, *Ant. Bildw.* IV, 588. — 5 Altmann, n. 284. — 6 *C. i. l.* III, 2030. — 7 Dütschke, 470; *C. i. l.* V, 2417. Cf. Schröder, *Grabdenkm. d. röm. Kaiserz.* p. 14. Signalons ici la représentation assez fréquente du combat de coqs (fig. 214; Altmann, n. 112 et p. 364. — 8 Musée du Capitole, Foggini, IV, 9; Righetti, I, 123; *C. i. l.* VI, 1975. — 9 *C. i. l.* VI, 2725. — 10 *C. i. l.* VI, 16 534. — 11 *C. i. l.* XI, 961. — 12 *C. i. lat.* VI, 11 896. — 13 *C. i. l.* VI, 9149. — 14 *C. i. l.* VI, 33 914; cf. *Bullet. comm.* 1887, pl. III; Helbig, *Führer*2, I, 605. — 15 Cf. Helbig, *O. c.* II, 773. — 16 *C. i. l.* VI, 23 687. — 17 *C. i. l.* VI, 16 166; Amelung, *Die Skulpt. d. Vatik. Mus.* p. 275, n. 147. — 18 *C. i. l.* XII, 3797, 5327, 8399 (*hic multos annos velificavit*). — 19 Il peut y avoir lieu aussi de voir dans le vaisseau le symbole du voyage vers le pays d'au delà la tombe; cf. Schröder, *Op. cit.* p. 21. — 20 *C. i. l.* VI, 9671. — 21 Par exemple, *C. i. l.* IX, 3952, 3971, 4026. — 22 *C. i. l.* VI, 24 042; Altmann, n. 273. — 23 *C. i. l.* VI, 8470. — 24 *C. i. l.* VI, 8495. — 25 *C. i. l.* VI, 1321. — 26 Cf. Altmann, n. 158. — 27 Altmann, p. 205, fig. 162. — 28 *C. i. l.* VI, 2204, 2230. — 29 *C. i. l.* VI, 427; Altmann, p. 238, fig. 191. — 30 *C. i. l.* 34 776. — 31 Cf. Altmann, p. 188 sq.; Schröder, *Op. cit.* p. 2 sq. — 32 Altmann, n. 260, 261, etc.

quelquefois, la présence de figures accessoires transforme la scène de banquet en une scène de famille. Quant aux représentations symboliques qu'on trouve sur les reliefs grecs du même type, consacrés, on l'a vu, au culte des héros plutôt que des morts, une seule, celle du cheval, apparaît sur les reliefs romains ; mais elle y perd son caractère religieux [1] ; le cheval sert de monture à un cavalier, le mort étant effectivement figuré comme tel, dans une scène de chasse [2] ou de guerre [EQUITES, fig. 2737, 2738, 2739, 2741, 2743] [3]. Souvent, le champ du relief est partagé en deux parties : l'une représentant le repas funèbre, l'autre le cavalier. Ainsi scènes de famille, scènes de guerre, banquet funèbre, tous ces sujets nettement distingués dans la sculpture funéraire grecque sont confondus et rapprochés par le marbrier romain. Il en est ainsi, par exemple, sur les cippes ou pierres funéraires des *equites singulares*, corps de cavalerie créé au début du IIe siècle par Trajan [4] ; ces cippes sont le plus souvent partagés, sur leur face principale, en trois registres : celui du milieu occupé par l'inscription, le registre supérieur par le banquet funèbre, l'inférieur par la scène du cheval mené à la bride, ou du cavalier chasseur [EQUITES, fig. 2740 ; EQUITES SINGULARES, fig. 2746] [5].

Les mythes religieux dont on retrouve la trace sur les monuments funéraires sont ceux naturellement qui se rapportent de plus près aux croyances populaires sur l'au-delà, par exemple les mythes dionysiaques [6] : personnages portant le thyrse, la grappe, le vase à boire, génies du thiase de Dionysos, satyres et ménades sont des représentations très communes. Un mythe particulier, celui de l'union de Dionysos et d'Ariane, est figuré sur plusieurs cippes, par exemple sur celui de T. Claudius Philetus [7], au Vatican, où le couple apparaît en un encadrement de plant de vigne, dans l'attitude de la *dextrarum junctio*. Un autre culte, celui d'Apollon, marque sa trace sur les pierres tombales non par des scènes figurées, mais par l'emploi de symboles comme le laurier ou le trépied. Quant aux histoires mythiques proprement dites, répertoire habituel des fabricants de sarcophages [SARCOPHAGUS], elles sont beaucoup moins communes sur les édicules funéraires, qui ne donnaient pas assez d'espace pour les développer librement. Le rapt de Proserpine est le sujet le plus souvent représenté [8] : on trouve aussi l'histoire d'Archémoros [9], celle de Ganymède [10], le groupe d'Amour et Psyché [11] ; toutes figures, on le voit, en relation avec les idées philosophiques et religieuses sur la vie et la mort. On sait enfin l'importance prise, à l'époque impériale, par l'idée de l'héroïsation, empruntée à la Grèce alexandrine et développée par le culte des empereurs [APOTHÉOSIS] [12]. De nombreuses inscriptions funéraires, où le défunt ou la défunte sont assimilés à la divinité en général ou à des personnes divines particulières, montrent que cette conception, jusqu'à ses dernières limites, avait pénétré dans les masses populaires. Il est naturel qu'elle ait trouvé aussi son expression plastique. Une inscription d'un *columbarium* de la voie Appienne mentionne des *effigies* d'une certaine Claudia Semne *in formam deorum* [13]. Et de fait, des reliefs de cippes représentent la divinisation même ou des personnages divinisés ; sur les faces latérales d'un autel funéraire du Vatican on voit les bustes de Q. Pomponius Eudaemon et de sa femme Pomponia Helpis [14] enlevés vers les hauteurs, ici par un paon, là par un aigle. Sur d'autres monuments, les défunts et défuntes sont représentés en la forme de Vénus [15], de Diane [16], de l'Espérance [17], de la Fortune [18], de Mercure [19], etc.

Les monuments funéraires qui nous restent à signaler sont ceux qui, plus considérables par leurs dimensions que ceux qu'on vient d'étudier, et destinés à l'exposition en plein air, occupaient le bord des routes, au sortir des villes, constituant ainsi par leur rassemblement autant de « voies des tombeaux » ; nous avons cité plus haut celle de la voie Appienne à Rome ; l'une de celles de Pompéi est encore presque intacte [20]. Mises à part toutes différences de dimensions, il n'y a pas entre les uns et les autres de distinction essentielle. Ils répondent, ceux-ci comme ceux-là, au même principe : union en une seule construction, surélevée au-dessus du sol, de l'emplacement du dépôt funéraire et du « monument » ; l'ensemble est aménagé de manière que la piété des survivants puisse effectivement s'exercer à portée des urnes même qui contiennent les cendres des défunts. Il arrive aussi que l'urne soit déposée en pleine terre au pied du monument ou derrière lui, dans l'enceinte funéraire ; il n'y a pas, dans ce cas, de chambre funéraire à l'intérieur du tombeau, dont l'apparence et la construction extérieures restent pourtant les mêmes ; il y a sépulture réelle en terre, et sépulture apparente, cénotaphe, au-dessus du sol. L'urne elle-même, renfermant les cendres, prend quelquefois l'aspect et la structure d'un véritable édifice ; elle est le temple réduit, le sanctuaire où le mort réside (fig. 6345) [21].

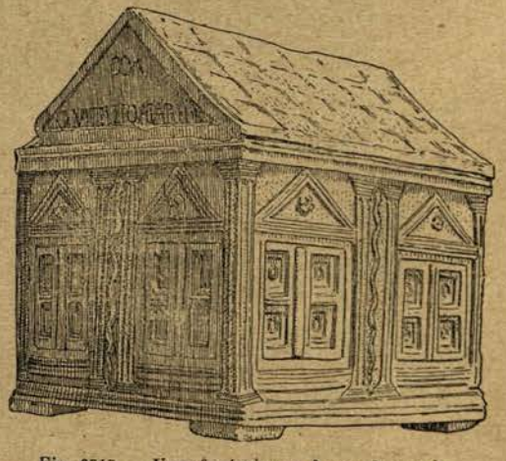

Fig. 6345. — Urne funéraire en forme de temple.

Les deux formes les plus fréquentes, pour les grandes constructions funéraires, sont celles du tombeau-autel et du tombeau-édifice ou temple ; il y en a d'autres, et le caprice individuel se donnait là carrière. Dans les nécropoles romaines comme dans nos cimetières, à côté des formes classiques, il y en avait de fantaisistes, expressions d'un goût arbitraire et mauvais. Nous avons d'un tel genre de construction au moins un exemple curieux : c'est le tombeau du boulanger Vergilius Eury-

[1] Cependant, il apparaît comme dans les stèles grecques sur le monument de P. Vitellius Successus ; Altmann, n. 159. — [2] *Corp. inscr. lat.* V, 3403 ; IX, 3106. — [3] *Corp. inscr. lat.* VII, 66 sq. — [4] *Corp. inscr. lat.* VI, 3173 sq. — [5] Par ex. *Corp. inscr. lat.* VI, 3177 ; cf. Altmann, n. 267. — [6] Cf. Schröder, *Op. cit.* p. 10 sq. — [7] *Corp. inscr. lat.* VI, 15 314. — [8] Cf. Förster, *Raub d. Perseph.* p. 125 sq. — [9] Cf. Altmann, n. 84. — [10] *Corp. inscr. lat.* VI, 26 802. — [11] *Corp. inscr. lat.* VI, 11 440, 23 621. Cf. Collignon, *Mythe de Psyché*, p. 400, 119 ; 406, 131. — [12] Cf. Schröder, *Op. cit.* p. 16 sq. — [13] *Corp. inscr. lat* VI, 15592 sq. — [14] *Corp. inscr. lat.* VI, 24613 ; cf. Altmann, p. 278. — [15] *Corp. inscr. lat.* VI, 11 440. — [16] *Corp. inscr. lat.* VI, 10958, 12892. — [17] *Corp. inscr. lat.* VI, 15392 sq. — [18] *Ibid.* — [19] Représentation assez fréquente, *Corp. inscr. at.* VI, 15893, 21502, 23032, etc. ; peut-être Hermès Psychopompe. — [20] Overbeck, *Pompeji*, 4e édit., p. 396 ; Gusman, *Pompéi*, p. 54, 56, 58, 61, 65. — [21] Altmann, p. 20, fig. 13

sacès[1], à Rome, haut cube de maçonnerie, de l'aspect exact d'un four de boulanger, où sont encastrées trois rangées de bas-reliefs montrant la fabrication et la vente du pain [PISTOR, fig. 5697]. A côté d'un monument aussi exceptionnel, le tombeau de C. Publicius Bibulus, au pied du Capitole[2] est un exemple régulier du tombeau-édifice avec ses pilastres et sa corniche, la chambre funéraire à l'intérieur. Mais c'est à Pompéi qu'on trouve le mieux conservés tous les types de tombes de la fin de la République et du début de l'Empire. Il y avait à Pompéi plusieurs voies des tombeaux; celle qui se trouve devant la porte d'Herculanum a été complètement dégagée[3]. Les tombes sont disposées de part et d'autre de la route; la bande du terrain sur laquelle ils sont construits était cédée par la ville à ceux qui édifiaient le monument, ou quelquefois donnée par elle en considération de services rendus[4]. Nous n'avons pas à décrire ici tous ces monuments funéraires; nous en signalerons quelques-uns seulement, comme exemple des types qu'on peut distinguer : tombeaux en forme d'autel, d'édifice-temple, de niche, de siège circulaire.

Le monument de l'*augustalis* Calventius Quietus[5] reproduit fidèlement le type de l'autel funéraire étudié plus haut. Sur la face antérieure, encadrée d'une frise, est gravée l'inscription; au-dessous d'elle est sculpté un *bisellium*, insigne de dignité décerné au défunt par le conseil des décurions. Les faces latérales sont décorées de la *corona civica*, qui se retrouve sur d'autres monuments[6], et n'est là que comme un pur motif ornemental. L'autel est un cénotaphe; il n'y a pas de chambre funéraire, l'urne étant sans doute enterrée au pied du monument. Le monument de Naevoleia Tyche[7] est du même type, plus orné et d'un goût moins sévère. Sur la face principale, qui porte l'inscription et le buste de la défunte, est représenté le sacrifice aux morts; les faces latérales sont décorées, d'un côté, du *bisellium* de Munatius Faustus, époux de Tyché, de l'autre d'un navire (fig. 5993) monté par son équipage et rentrant au port. La chambre funéraire, ouverte dans le soubassement de l'autel, est étroite et sombre; une banquette court le long des parois; une grande niche en face de l'entrée contient l'urne de Faustus et de Tyché; d'autres urnes sont dans des niches sur les côtés et sur la banquette. Des lampes d'argile servaient à éclairer la chambre pour les jours de fête des morts.

Le tombeau d'Arria[8] avait la forme d'un édifice à pilastres, sur un soubassement élevé; une ouverture conduisait dans la chambre funéraire voûtée. Le « tombeau des guirlandes »[9] est en forme de temple, avec quatre pilastres de face, et trois de côté, réunis par des guirlandes. L'édifice est massif et sans chambre funéraire. Le monument des Istacidii[10] était également en forme de temple, avec quatre demi-colonnes de chaque côté; une porte au milieu d'un des côtés donne accès à la chambre funéraire, dont la voûte est soutenue par un pilier : des niches sont creusées dans la muraille; en face de l'entrée, la plus grande contient l'urne du chef de la famille et de sa femme. Au-dessus de l'édifice s'élevait une construction ronde, ornée des statues des défunts. Rappelons encore un des plus célèbres tombeaux de Pompéi, le monument de Scaurus avec sa vaste chambre, son entrée ornée de pilastres et ses bas-reliefs

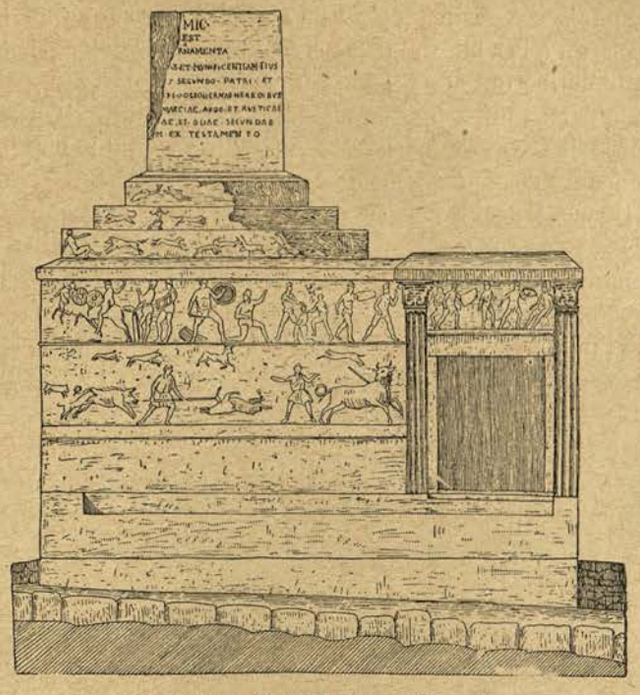

Fig. 6346. — Tombe de Scaurus à Pompéi.

représentant les jeux des gladiateurs dans l'amphithéâtre (fig. 6346)[11].

Le type du tombeau-niche est le suivant : une niche arrondie et voûtée, avec une banquette maçonnée courant tout autour du demi-cercle; les murs sont décorés de reliefs stuqués ou de peintures; l'urne est en terre, reliée à la surface du sol par un conduit d'argile[12]. Dans les constructions de ce genre se montre l'idée de faire de la sépulture un lieu de repos agréable pour les passants, et de mettre ainsi le mort en relation avec les survivants, idée qui s'exprime très souvent dans les inscriptions funéraires. Il en est de même du monument en forme de simple banc demi-circulaire, ouvert du côté de la route[13]; contre le dossier, au fond du demi-cercle, est gravée l'inscription ou appuyée une statue du défunt; l'urne est enterrée dans le sol derrière le monument.

Il faut enfin signaler à Pompéi deux monuments de forme particulière : l'un est une tour ronde sur soubassement quadrangulaire, à l'intérieur d'une enceinte de quatre petites tours[14]. Un tel type est la reproduction en miniature de celui des grands mausolées de Rome. L'autre est un enclos ceint de murs décorés à l'intérieur de peintures dans le style pompéien[15]; trois lits de banquet encadrent la table et l'autel à libations [fig. 1700, CŒNA]: c'est le tombeau lieu de réunion pour ceux qui fêtent le mort dans les banquets d'anniversaire. L'idée enfin qu'il convient de se faire d'une voie des tombeaux comme celle de Pompéi doit être complétée en restituant la végétation qui entourait ces monuments si variés de forme et d'aspect. Les guirlandes, plants de lauriers ou d'oli-

[1] *Corp. inscr. lat.* VI, 1958; *Mon. d Inst.* II, pl. LIX; Guhl u. Koner, *Leben d. Griech. u. Röm.*[6], p. 776; Springer-Michaelis, *Handbuch der Kunstgesch.* I, fig. 702. — [2] *Corp. inscr. lat.* I, 635; cf. Richter, *Topogr. v. Rom.* p. 260; Baumeister, *Denkmäler*, fig. 664. — [3] Cf. Mau, *Pompeji*[2], p. 425 sq. et, ci-d. p. 1238, note 20. — [4] Par exemple, le tombeau de M. Porcius (Mau, *Ibid.* p. 429), et celui de la prêtresse Mamia, *ibid.* p. 430. — [5] Cf. Mau, *Ibid.* p. 441. — [6] Nombreux exemples : Altmann, n. 247, 248, etc. — [7] Mau, p. 442; Gusman *Pompéi*, p. 58. — [8] Mau, p. 445. — [9] *Ibid.* p. 434. — [10] *Ibid.* p. 430. — [11] Overbeck, *Pompeji*, 4e édit. p. 420, fig. 222. — [12] Exemples : grand monument anonyme ap. au, p. 434 tombeaux de Velasius Gratus et de Salvius, *ibid.* p. 445. — [13] Exemples : tombeaux de Vejus, *Ibid.* p. 478, et de Mamia, *ibid.* p. 430. — [14] *Ibid.* p. 440. — [15] *Ibid.* p. 444; Gusman, p. 58.

viers, qui ornent les cippes funéraires, ne sont pas purs motifs de décoration, sans rapport à la réalité : les arbres de toute espèce croissaient autour des tombeaux[1], sans parler des fleurs qu'à certaines époques de l'année des mains pieuses y déposaient [FUNUS, ROSALIA].

Toutes ces formes, pour la plupart empruntées à la Grèce ou à l'Orient, mais reprises et transformées par le génie latin, ont été répandues par la domination impériale dans toutes les parties du monde antique. Il n'est guère de pays soumis à l'administration romaine où l'on ne trouve des spécimens de cette architecture funéraire.

On peut prendre la province d'Afrique, sur laquelle nous possédons des renseignements assez détaillés[2], comme exemple de la diffusion des types venus d'Italie et comme document sur la façon dont les formes imposées par l'influence romaine se combinaient avec les habitudes locales. Les fosses creusées dans le roc, à l'ancienne

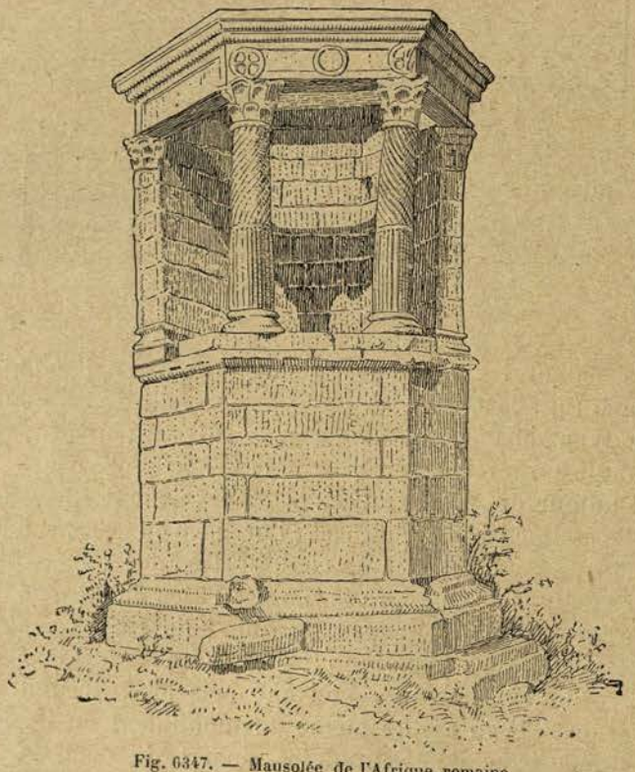

Fig. 6347. — Mausolée de l'Afrique romaine.

manière punique, se trouvent par centaines dans l'Afrique romaine, de même que les fosses construites en terre avec des dalles ou avec de grandes tuiles[3]. Un mode de sépulture bien local, peut-être d'origine phénicienne, est l'emboutissement du corps non incinéré dans une jarre, ou, quand le corps est trop grand, dans deux jarres dont on brisait la pointe et qu'on réunissait en les emboîtant l'une dans l autre[4]. Les sarcophages, les auges, les cercueils en baignoire servent aussi de récipients. Les ossements incinérés sont placés dans des trous en terre, ou dans des vases, des coffrets de pierre.

Au dehors, le σῆμα se compose de cippes, en général à sommet pointu ou arrondi, quelquefois atteignant une hauteur de 3 mètres, avec une inscription accompagnée de l'image du défunt, parfois d'un croissant ou d'une étoile; de cippes en pyramide tronquée, de colonnes; d'autels à guirlandes de forme quadrangulaire ; de tables placées en avant de la stèle ou au-dessus de la tombe[5]. Dans quelques tombes à incinération, un tuyau en argile permet de faire parvenir la libation jusqu'au mort[6]. Les caveaux funéraires, à une ou plusieurs chambres, rappellent ceux de la Phénicie et de l'Etrurie[7]. Les grands mausolées en pierre de taille, élevés par de riches propriétaires, ne sont pas rares, les uns en forme de pyramide élevée sur un soubassement, d'autres en tour carrée ou en lanterne de forme hexagonale (fig. 6347), plusieurs avec un étage couvert en berceau ou en fronton, d'autres ronds à la façon du tombeau de Caecilia Metella de Rome[8].

On trouvera à l'article SARCOPHAGUS la description des monuments funéraires qui, à partir du IIe siècle de l'ère chrétienne, supplantent, dans les nécropoles romaines, les types qu'on vient d'étudier au cours de cette revue sommaire. Il faut les ajouter pour parfaire l'histoire des types de l'architecture et de la sculpture funéraires à Rome. Cette histoire est de celles qui sont le mieux faites pour écarter certains préjugés et montrer, à travers toutes les influences et tous les emprunts, la force de création, l'originalité de l'esprit et de l'art romains.

EMILE CAHEN.

SEQUESTER. — *Droit grec.* — Le séquestre, dans le droit grec, a le même caractère que dans le droit romain (v. *infra*). Il est désigné, dans le droit attique, sous le nom de μεσεγγύημα, et le mot μεσέγγυος désigne le dépositaire, le *sequester* des Romains.

Le séquestre a généralement son origine dans une contestation relative à la chose déposée, et c'est à ce point de vue que se placent les lexicographes dans leur définition[1]. Il y a ainsi séquestre conventionnel lorsque les deux adversaires remettent la chose litigieuse à un tiers avec mission de la garder et de la rendre, une fois la contestation vidée, à la partie qui aura triomphé. Il est probable aussi, comme on peut l'induire du *Traité des Lois* de Platon[2], que la législation attique admettait le séquestre judiciaire, ordonné par le juge, à côté du séquestre conventionnel[3].

Abstraction faite de tout litige, le contrat de séquestre peut encore avoir lieu à Athènes lorsqu'une certaine somme d'argent, affectée à la rémunération d'un service non encore rendu, est déposée entre les mains d'un tiers[4]. On peut conjecturer que cette espèce de séquestre présentait sa principale utilité dans le cas où le service à rendre était contraire à l'ordre public et où une action en justice aurait été impossible pour en obtenir le prix[5].

[1] Cf. Trimalcion dans le *Satyr.* de Petron. 71. — [2] Gsell, *Monuments antiques de l Algérie*, 2 vol. 1901. — [3] *Ibid.* II, p. 40. — [4] *Ibid.* p. 43. — [5] *Ibid.* p. 44 sq. — [6] *Ibid.* p. 48. — [7] *Ibid.* p. 49. — [8] *Ibid.* p. 54 à 59, où Gsell énumère et décrit plus de soixante de ces mausolées en Algérie. La figure est prise de la p. 94, fig. 100. — BIBLIOGRAPHIE. Toute la bibliographie de l'article FUNUS est à reprendre ici. On y ajoutera en dehors des nombreux articles de revues ou de grandes publications comme les *Mon. dei Lincei*, cités dans les notes : pour la *Grèce* : Bulle, *Orchomenos*, 1907 ; Lagrange, *La Crète ancienne*, 1907 ; Evans, *The prehistoric tombs of Cnossos*, Londres, 1907 ; Tsountas and Manatt, *The Mycenaean age*, 1898 ; Buchholz, *Die Homer. Realien*, 2e éd. 1881 ; Poulsen, *Die Dipylongräber*, 1905 ; Dragendorff, *Ther. Gräber*, 1907 ; Judeich, *Topogr. v. Athen*, 1905 (collect. des manuels d'Ivan Müller) ; Gardner, *Sculptured tombs of Hellas*, 1894 ; Brueckner, *Ornament u. Form. d. attischen Grabstelen*, 1880 ; Watzinger, *Stud. z. unterital. Vasenmal.* ; Schreiber, *Exped. Ernst Sieglin*, t. I, 1908 ; Kieseritzky et Watzinger, *Griech. Grabreliefs aus Süd Russland*, 1909. — Pour l'*Italie primitive* : B. Modestov, *Intr. à l'hist. rom.* trad. fr. 1907 ; Abeken, *Mittelitalien*. 1843 ; Canina, *Descriz. di Cere antica*, 1838 ; Id. *Etruria marit.* 1848-49. — Pour *Rome* et *Pompéi*, Bartoli, *Ant. sepolcr.* 1768 ; Canina, *Via Appia* ; (extr. de *Roma antica*) ; Richter, *Topogr. v. Rom.* 1890 (des manuels d'Iv. Müller) ; Schröder, *Stud. z. den Grabdenkm. d. röm. Kaiserz.* 1902 ; E. Strong, *Rom. sculpt.* 1907 ; Altmann, *Die röm. Grabaltäre*, 1905 ; Mau, *Pompei in Leben ut Kunst*, 2e éd. 1902. — Pour l'*Afrique et la Gaule*, Gsell, *Mon. antiq. de l'Algérie*, 1901 ; Espérandieu, *Rec. gén. des Bas-reliefs de la Gaule romaine*, 1907-1908, etc.

SEQUESTER. [1] Bekker, *Anecd.* I, p. 191, 14. — [2] Plat. *Leges*, 314 *d.* — [3] Beauchet, *Hist. du droit privé de la Républ. athén.* t. IV, p. 338. — [4] Harpocration, vo μεσεγγύημα ; Suidas, *eod.* vo Bekker, *Anecd.* I, 279, 3 ; Lysias, *C. Phidocr.* § 6. — [5] Beauchet, *Loc. cit.*

Quant aux actions dérivant du séquestre, on peut admettre, dans le silence des textes, que si le tiers, établi gardien de la chose, refusait de la restituer, lorsque la condition prévue par les parties s'était réalisée, il pouvait être actionné par la δίκη παρακαταθήκης [DEPOSITUM]. Si la difficulté survenait entre les déposants eux-mêmes, qui ne pouvaient s'accorder sur le point de savoir si la condition à laquelle était subordonnée la restitution de la chose séquestrée s'était ou non réalisée, la contestation était vraisemblablement tranchée au moyen de l'action ordinaire συνθηκῶν παραβάσεως [1].

Droit romain. — Le séquestre (*sequestre, sequestrum* ou *sequestratio*) est le dépôt fait par deux ou plusieurs personnes entre les mains d'un tiers (*sequester*) d'un objet, à la charge de le conserver et de le rendre à l'une d'elles sous une condition déterminée [2]. Le séquestre a presque toujours une origine dans une contestation relative à la chose déposée, et c'est alors au gagnant que la chose litigieuse doit être restituée; mais il suffit d'une simple opposition d'intérêts entre deux personnes pour motiver un séquestre. Le séquestre peut résulter d'une convention des parties; parfois aussi il est ordonné soit par le juge, soit par le préteur [3].

Le séquestre est soumis, en général, aux règles du dépôt [DEPOSITUM]; il s'en distingue cependant aux points de vue suivants : 1° le séquestre peut avoir pour objet non seulement des meubles, comme le dépôt, mais aussi des immeubles et même des personnes [4]; 2° la restitution de la chose mise sous séquestre ne peut être demandée que par un seul des déposants et sous une condition déterminée; 3° le *sequester* peut avoir la possession de la chose déposée, tandis que, dans le dépôt, la possession reste au déposant. Mais le bénéfice de cette possession, par exemple l'usucapion qui peut en résulter, est acquis, en définitive, à celle des deux parties à qui la chose est restituée [5]; 4° l'action par laquelle le séquestre peut être actionné en restitution est une action spéciale, *sequestraria depositi* [6].

Le *sequester* peut, pour des motifs graves, se faire décharger des obligations qu'il a assumées en acceptant le dépôt, et alors la chose est déposée dans un temple en attendant l'arrivée de la condition [7].

Le séquestre peut, par suite de conventions particulières, revêtir la nature d'un autre contrat. Il prend ainsi le caractère du mandat [MANDATUM], lorsque le dépositaire accepte l'administration de la chose déposée ou la mission de vendre l'objet et d'en verser le prix aux mains de celui des déposants qui triomphera dans l'instance, ou bien le caractère du louage [LOCATIO OPERARUM], lorsque le *sequester* reçoit un salaire pour les services qu'il rend [8].

L. BEAUCHET.

SERA. — Sous ce nom dont le sens propre est, en latin, barre de clôture, verrou, nous réunissons ici ce qui concerne les serrures, les clés, et, en général, tout mécanisme inventé pour assujettir les battants de portes, armoires, coffres et autres meubles qui doivent être soigneusement fermés.

I. GRÈCE. — Le moyen le plus simple et sans doute le plus ancien dont les Grecs aient usé pour fixer les battants d'une porte nous est indiqué dans l'*Iliade*. Plusieurs portes du camp des Achéens se fermaient par un verrou long, μακρὸς ὀχεύς [1], analogue à l'ἐπιβλής de sapin qui barrait celle du campement d'Achille [2] et que le poète appelle indifféremment κληΐς [3] ou ὀχεύς [4]. On peut rapprocher de ce verrou colossal, à la manœuvre duquel trois hommes étaient nécessaires, ceux qui étaient en usage à Troie et à Tirynthe. Une poutrelle ronde glissait dans deux trous cylindriques pratiqués dans les jambages à mi-hauteur de la porte. Pour ouvrir on faisait rentrer cette poutrelle dans le mur d'enceinte à travers un des jambages percé à jour [5]. Au trésor d'Atrée, en arrière de la porte et à un tiers environ de sa hauteur totale, deux cavités ovales ménagées dans le mur en face l'une de l'autre recevaient un verrou horizontal [6]. Chacun des montants de la *Porte des Lions* présente aussi, à une certaine distance de la feuillure, deux cavités rectangulaires, situées l'une au-dessus de l'autre et où s'encastraient des verrous [7]. Une disposition analogue se rencontre dans l'Héroon de Gjölbaschi-Trysa. Deux cavités rectangulaires de 0 m. 07 de côté se font vis-à-vis sur la face intérieure des montants, à 1 m. 35 du seuil. Leur profondeur n'est que de 4 à 5 centimètres. Il n'y a pas d'entrées permettant d'y introduire les deux extrémités d'une barre d'un seul tenant. C'est pourquoi MM. Benndorf et Niemann supposent que ce verrou était composé de deux pièces qu'on engageait séparément dans les gâches et qui se réunissaient vers le milieu de la porte par un assemblage à mi-bois consolidé au moyen d'une clavette [8]. A l'appui de leur reconstruction, ils citent un passage de l'*Iliade* où est décrite la porte principale du camp [9]. Le système qu'ils proposent et qui a reçu l'approbation de M. Diels [10], était certainement connu des Grecs, car plusieurs des commentateurs anciens d'Homère entendent le mot « ἐπημοιβοί » de la même façon [11]. Mais il a l'inconvénient d'être moins résistant qu'une poutre d'une seule pièce. En fait, la porte par où entre Hector, plus grande que les autres, devait avoir deux verrous. On les tirait sans doute en sens inverse, et une cheville verticale les rendait solidaires [12].

Ce premier système très simple de fermeture au moyen d'une poutre horizontale, pénétrant de part et d'autre dans les montants de la porte, fut en usage depuis les temps mycéniens jusqu'à l'époque classique. Sa solidité le recommande pour les clôtures d'enceintes. Quelquefois pourtant on l'a jugé insuffisant et on lui a adjoint un verrou vertical se fixant dans le seuil. Une gâche de

[1] V. sur le séquestre en droit grec : Caillemer, *Contrat de dépôt* dans les *Mém. de l'Académie de Caen*, 1876, p. 527 sq.; Meier, Schömann et Lipsius, *Das attische Process*, p. 111; Beauchet, t. IV, p. 337 sq. — [2] L. 110 *Dig. De verb. signif.* L. 16; l. 6, 17, *Dig. Depos.* XVI, 3. — [3] L. 22, § 8, D *Sol. matr.* XXIV, 3; l. 3 § 6, D. *De lib. exhib.* XLIII, 30. — [4] L. 3 § 6, D. *De lib. exhib.* — [5] L. 39, D. *De adq. vel remitt. poss.* XII, 2; l. 17, § 1 D. *Depos.* — [6] L. 12. § 2, D. *Depos.* — [7] L. 5, § 2, D. *Depos.* — [8] L. 9, § 3, D. *De dolo malo*, IV, 3; cf. sur le séquestre en droit romain : Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 396; Petit, *Tr. de dr. rom.* n° 355; Maynz, *Cours de dr. rom.*, 4e éd. t. II, p. 322; Accarias, *Tr. de dr. Romain*, t. II, n° 598; Girard, *Man. de dr. Romain*, 2e éd. p. 518.

SERA. [1] *Iliad.* XII, 121 et 291; XIII, 124. — [2] *Iliad.* XXIV, 453. — [3] *Iliad.* XXIV, 455. — [4] *Iliad.* XXIV, 567. — [5] A Troie, petite porte du mur d'enceinte de la 2e période; cf. Perrot, *Hist. de l'Art*, VI, p. 188; Dörpfeld, *Troja und Ilion*, I, p. 66, fig. 17. Tirynthe : v. Schliemann, *Tirynthe* (trad. fr.), p. 180. Il existe peut-être dès cette époque des verrous en métal. Schliemann croit avoir retrouvé ceux de la double porte de la ville brûlée : *Ilios*, p. 42, fig. 11, 12, et p. 540. Ils sont en cuivre. Un autre verrou (?) de cuivre a été trouvé dans une maison de la même couche, p. 539, fig. 819. — [6] Perrot, *Hist. de l'Art*, VI, p. 611, fig. 261. — [7] Schliemann, *Mycènes*, p. 89, fig. 22 a. — [8] Benndorf et Niemann, *Das Heroon von Gjölbaschi*, p. 74, fig. 21 et 22; cf. Diels, *Parmenides Lehrgedicht*, p. 118, fig. 1. — [9] *Iliad.* XII, 455 sq., « δοιοὶ δ' ἔντοσθεν ὀχῆες εἶχον ἐπημοιβοί, μία δὲ κλὶς ἑκαφέρειν ». — [10] *Op. cit.* p. 118. — [11] Aristonic. ἐξ ἑκατέρας φλιᾶς ἕνα, ἐναλλασσομένους κατὰ μέσον καὶ ἐπὶ τοῖς ἄκροις ἐπικλειομένους διὰ τὴν συμβολὴν μιᾷ κλειδί. Cf. Fink, p. 9, n. 1. — [12] Suidas, 1, 2, 383, ἐναλλαγμένοι, ὥστε τὸν μὲν ἕνθεν, τὸν δὲ ἔνθεν ἐφέλκεσθαι.

0 m. 375 de long sur 0 m. 30 de large est creusée au milieu de celui de la *Porte des Lions* [1]. Le verrou vertical se trouve déjà dans les palais crétois. A Cnossos, on voit dans le sol, en arrière de la grande porte de l'ouest qui donne accès au palais par le « Corridor de la Procession », une gâche de 0 m. 059 × 0,034 [2]. A Phaestos, le seuil d'une grande porte qui séparait la grande cour du quartier privé présente toute une série de trous rectangulaires où devaient s'engager des verrous [3]. La porte du nord, dans le « sanctuaire des doubles haches », à Cnossos, avait deux battants. La gâche unique est située dans la partie gauche du seuil. Le verrou était fixé sur le vantail de droite qui était plus large que celui de gauche et se rabattait sur lui [4]. Dans une porte de la « Villa royale », au contraire, le battant de droite, fixé par l'unique verrou, joue le rôle de dormant. L'autre se fermait, sans doute, au moyen d'un verrou horizontal. Ce verrou horizontal devait être d'un usage très fréquent en Crète, puisque les portes à un seul battant [5], et beaucoup de celles à deux vantaux [6], n'ont point de gâches dans le seuil.

Les lourdes poutres de bois qui fermaient les portes et les poternes des enceintes fortifiées ne pouvaient guère être manœuvrées que de l'intérieur. Dans les édifices et les maisons il n'en était pas de même. Les portes du temple d'Athéna à Troie s'ouvrent du dehors au moyen d'un instrument appelé κληίς [7]. Ce mot, qui désigne généralement le verrou dans les poèmes homériques (il y est synonyme de ὀχεύς [8]), prend ici un autre sens, celui de clé, et nous voyons se constituer par l'adaptation de la clé au verrou un rudiment de serrure. Les éléments en sont indiqués dans l'*Odyssée*. Euryclée sort du thalamos. Elle tire le verrou en travers de la porte au moyen d'une courroie [9]. Cette courroie, attachée au verrou, traversait donc le vantail et pendait à l'extérieur. Elle servait à fermer la porte du dehors, mais non à l'ouvrir, sans quoi cette fermeture n'eût plus eu de sens [10]. Dans un autre passage [11], la manœuvre nécessaire pour ouvrir une porte est minutieusement décrite. Pénélope veut entrer dans le thalamos où sont les armes d'Ulysse: elle détache pour cela la courroie de la poignée (κορώνη), qui servait à tirer la porte [12]. Cette courroie, tendue, maintenait le verrou dans sa gâche. Elle était certainement nouée à la poignée par un nœud à secret [13]. Pénélope introduit ensuite la clé dans la porte, et « elle repousse les verrous en les frappant juste au point voulu » (θυρέων ἀνέκοπτεν ὀχῆας, ἄντα τιτυσκομένη).

On a proposé de cette serrure diverses reconstructions [14]. Nous reviendrons sur plusieurs d'entre elles qui ont été réellement en usage chez les Grecs. Mais il n'y en a aucune qui réponde aussi exactement à la description homérique que celle de M. Diels. Elle s'appuie sur deux séries de monuments. Ce sont d'abord les représentations de la clé qu'on a appelée « clé de temple » parce que, comme une survivance hiératique, elle s'est conservée entre les mains des prêtresses dans un temps où d'autres types plus pratiques, comme la clé laconienne, s'étaient introduits dans l'usage courant [15] ». Une statuette de terre cuite archaïque provenant de Corcyre représente une femme tenant de la main droite un oiseau et de la main gauche la clé en question [16]. On retrouve celle-ci portée par des prêtresses, généralement sur l'épaule, dans un bas-relief funéraire attique [17] et dans des peintures de vases de style libre (fig. 6348, 6349; cf. fig. 5989, 5990) [18], puis à l'état isolé, comme symbole, sur des pierres funéraires attiques de l'époque romaine [19]. Ces clés étaient formées d'une barre de métal, courbée deux fois à angle droit comme on le voit sur nos figures. Les tiges parallèles sont inégales. La plus courte est quelquefois arrondie en haste ou terminée par une boule (fig. 6349, 6350). La plus longue, au contraire, s'élargit vers l'extrémité, où est ordinairement attachée la bandelette, signe de consécration [20]. En outre, dans un bel exemple, gravé sur la pierre funéraire d'Habryllis, prêtresse d'Athéna Polias (IIe siècle av. J.-C.) [21], une courroie est nouée à l'angle de la haste longue (fig. 6349). Ce ne peut être, comme l'a vu Diels, que la courroie qui servait à fermer la porte du temple. Le musée de Boston possède une clé en bronze de cette forme, d'une longueur de 0 m. 405, trouvée dans le sanctuaire d'Artémis Héméra à Lousoi [22]. D'après la forme de l'inscription [23], ce serait la copie assez exacte d'un original remontant au Ve siècle. Voilà « la clé d'airain bien

Fig. 6348. — Clé de temple.

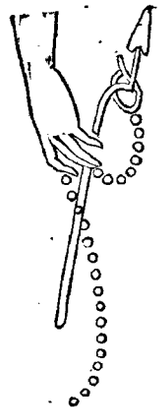

Fig. 6349.

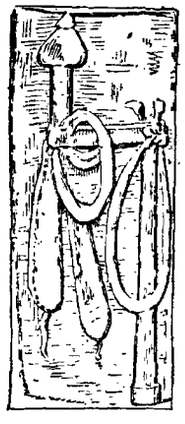

Fig. 6350. — Clé de temple avec courroie.

Fig. 6351. — Clé de maison.

[1] Schliemann, *Mycènes*, p. 195. — [2] *Ann. of brit. School*, IX (1902-1903), p. 14 n° 6, fig. 6. — [3] *Monum. antichi*, XIV, p. 362-363, fig. 19. — [4] *Ann. of brit. School*, IX p. 14, fig. 6, n° 2. — [5] *Ibid.* n° 3. — [6] *Mon. ant.* XII, p. 52 et 79; XIV, p. 358, fig. 17. — [7] *Iliad.* VI, 89. — [8] *Iliad.* XIV, 168; XXIV, 318, 455 et les scholies; *Odyss.* I, 441; XXI, 240. — [9] *Odyss.* I, 442. — [10] Diels, *Lehrgedicht*, p. 127. — [11] *Odyss.* XXI, 46 sq. — [12] Cf. *Odyss.* I, 441 : θύρην δ' ἐπέρυσσε κορώνῃ. — [13] Diels, p. 128; cf. *Odyss.* VIII, 443 sq. Cette clé est en métal avec une poignée d'ivoire. — [14] Diels, p. 129-135. — [15] Diels, p. 123. — [16] *Bull. corr. hell.* XV, p. 32, n. 12 = Diels, fig. 4. — [17] Conze, *Grabreliefs*, n° 812 = *Classical Review*, II, 290 = Diels, fig. 5. — [18] *Compt. rend. Saint-Pétersb.* 1863, p. 213 et pl. VI; Diels, p. 123-124, fig. 6 à 13; *Röm. Mitt.*, 1906, p. 100. Voy. aussi la dissertation de J.-L. Ussing sur l'*Athéna Kleidouchos* de Phidias (*Mém. de l'Acad. de Danemark*, Copenhague, t. IV, n° 5, 1898, p. 332 sq.) Cette clé est encore portée par les prêtresses à l'époque romaine; voy. la fresque d'une maison du Transtévère (*Mon. de l'Inst.* XII, pl. XXXIV). — [19] Diels, p. 125-126, fig. 14 à 17. — [20] *Ibid.* p. 126. — [21] Köhler, *Ath. Mitt.* IX, p. 301 = Diels, fig. 17. — [22] Diels, *Sitz. ber. d. Berl. Akad.* 1908, I, p. 27, pl. I. — [23] Τᾶς Ἀρτάμιτος τᾶς ἐν Λοὐσοις.

courbée à la poignée garnie d'ivoire », que décrit Homère [1].

Plusieurs peintures de vases nous offrent l'image de la porte du thalamos [2]. Dans l'une d'elles une servante ouvre cette porte à l'aide de la grande clé de temple (fig. 6351) [3]. On remarquera sur le battant de droite l'entrée garnie de métal, sur celui de gauche, en bas, la boucle pendante de la courroie.

Voici comment il faut, d'après ces divers documents,

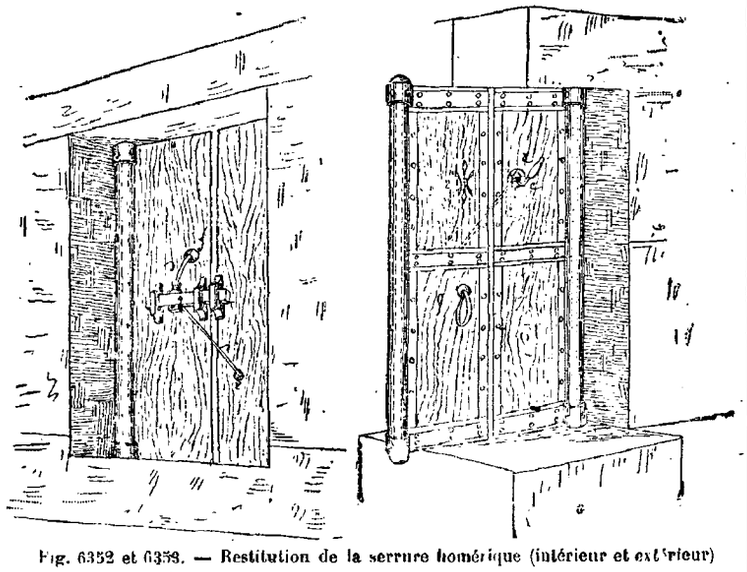

Fig. 6352 et 6353. — Restitution de la serrure homérique (intérieur et extérieur)

se représenter la serrure homérique (fig. 6352 et 6353). A l'intérieur de la porte un verrou de bois glisse dans deux embrasses fixées au vantail de gauche et pénètre dans une gâche disposée sur celui de droite. Ce verrou porte sur sa face supérieure une barbe sans doute de métal, d'une assez forte saillie [4]. La tête de la clé, en frappant sur cette barbe, poussait le verrou hors de sa gâche. Il fallait une certaine adresse pour l'atteindre du premier coup; le poète n'a pas négligé ce détail tout à l'honneur de Pénélope [5]. La clé, on l'a constaté sur les monuments, s'élargissait souvent vers l'extrémité; la manœuvre en était ainsi plus aisée. Enfin le choc violent de la tige de métal sur la plaque de bronze qui garnit le verrou et le glissement à force de celui-ci dans ses embrasses de bois, produisaient un bruit, qui, amplifié et prolongé par la résonnance des lourds vantaux, pouvait être comparé au mugissement d'un taureau paissant dans la prairie [6]. La clé, on le voit, servait uniquement à ouvrir la porte, la courroie, uniquement à la fermer.

L'entrée de serrure figurée sur les vases [JANUA, fig. 4128, 4129; fig. 6351] est très étroite. Elle ne permettait donc qu'un déplacement fort court de la clé en ligne droite. Plutôt que d'admettre qu'on ait imprimé à celle-ci un léger mouvement de rotation autour de la branche transversale prise comme axe, (on pourrait penser en effet que c'est à ce mouvement de bas en haut que le mot ἀνέκοπτεν fait allusion), M. Diels croit que le verrou portait plusieurs barbes que l'on frappait successivement, ce qui doublait ou triplait la longueur de sa course [7].

La serrure du thalamos d'Ulysse avait deux verrous. Peut-être étaient-ils solidaires. Dans cette hypothèse, la reconstruction proposée par M. Diels [8], suivant laquelle ils auraient été fixés chacun à un vantail différent et se seraient déplacés en sens contraire, n'est pas sans vraisemblance. Elle a été suggérée par un système de fermeture en usage dans l'Égypte ancienne [9]. Elle s'accorde, d'autre part, avec la mention que nous avons rencontrée dans l'*Iliade* [10], d'ὀχῆες ἐπημοιβοί. Un autre système de fermeture, très simple, en usage dans certaines régions de l'Europe [11], se compose comme la serrure homérique d'un verrou de bois muni d'encoches ou d'ailettes. Une tige de métal courbée à angle droit et dont la haste la plus longue se termine par une poignée en anneau, pénètre dans le vantail et par un mouvement de rotation fait avancer ou reculer le verrou. La courroie homérique n'est plus ici d'aucun usage [12]. On a découvert une clé de cette forme, sur le Lycée, avec des figurines archaïques (fig. 6354) [13]. La poignée se termine par l'anneau caractéristique. Une autre plus petite s'est rencontrée en Étrurie dans le sacellum de Bolsena, en compagnie d'objets sacrés; elle daterait de l'époque républicaine [14]. Ce type avait aussi bien en Grèce qu'en Italie sa place dans les sanctuaires à côté de la « clé de temple ». On l'employait aussi dans les appartements. En effet, sur les vases peints plusieurs portes de thalamos ne présentent pas trace de courroie [15] [JANUA, fig. 4131].

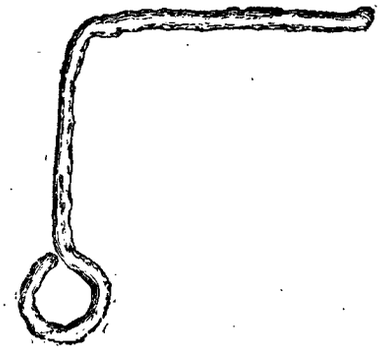

Fig 6354. — Clé grecque archaïque.

Jusqu'ici nous n'avons pas trouvé de serrure véritable. Dans les deux variétés que nous venons de décrire, il n'y a pas de secret. La clé est d'une forme trop commune pour être une garantie contre la fraude. Un nœud compliqué paraissait plus sûr. Nous avons vu Pénélope dénouer la courroie de la poignée de la porte [16]. Plus tard, Philoitios, sur l'ordre d'Ulysse, après avoir fermé au verrou les portes de la cour, les liera avec un câble de Byblos [17]. Ulysse entoure d'une corde le coffre à couvercle qui contient les présents d'Arété, et il y fait un nœud savant que lui enseigna Circé [18]. Les sceaux étaient encore un moyen de contrôle plus efficace. Dans le palais de Cnossos on en a rencontré un grand nombre qui avaient été apposés sur des coffres contenant des archives de terre cuite [SIGNUM]. Quelques-uns conservent la trace des cordes qui liaient ces coffres [19]. Les Grecs s'en servaient aussi bien pour s'assurer d'une porte, et, en particulier, paraît-il, pour enfermer les femmes dans le gynaeconitis [20]. La serrure ne fut vraiment créée que par l'adaptation au verrou de la *balanos*. C'était une cheville de bois de forme variable que l'on plaçait dans une boîte, appelée βαλανοδόκη, fixée sur la porte au-dessus du verrou. Quand on poussait celui-ci dans sa gâche, un trou creusé

1 *Odyss.* XXI, 6. — 2 Cf. Diels, p. 133, 139, 147 sq. — 3 Hydrie du Musée de Berlin, n° 2382 (Gerhard, *Trinksch.* pl. XXVIII) = Diels, fig. 22. — 4 Diels, p. 136. — 5 ἄντα τετυγμένη. — 6 *Odyss.* XXI, 48. — 7 *Arch. Zeit. Anzeiger*, XIV, 1809, p. 13. — 8 Diels, p. 138, fig. 27, 28. — 9 Cf. Wilkinson, *Manners and Customs*, I, 353 (1878), fig. 121 = Diels, fig. 25, et relief en bois du Musée égyptien de Berlin = Diels, fig. 26. — 10 *Iliad.* XII, 455. — 11 Cohausen, *Die Schlösser und Schlüssel der Römer*, p. 138-139. — 12 C'est ce que n'a pas vu Autenrieth, qui a combiné à tort ce système avec la description de l'Odyssée; Autenrieth, *Wörterbuch zu d. hom. Ged.* 4 p. 345, pl. VIII. Cf. Diels, p. 130. — 13 Ἐφ. Ἀρχ. 1904, p. 165 et 172, fig. 2. — 14 *Mon. Ant.* XVI, p. 190, fig. 17. — 15 Cf. Diels, fig. 42, 43, 47, 48. — 16 *Odyss.* XXI, 46. — 17 *Odyss.* XX, 240-241, 389-391. — 18 *Odyss.* VIII, 443 sq.; cf. Diels, p. 128-129; Cf. Herodot. III, 123. — 19 *Ann. of brit. Sch.* VI, p. 29; cf. *Ibid.* VII, p. 28. — 20 Aristoph. *Thesmoph.* v. 414 sq.; Eurip. *Danae.* v. 58; Menand. ap. Stob. *Serm.* LXXIV, 27; Lucian. *Timon*, 13 et 14; cf. Becker-Göll, *Charikles*, III, p. 332,

sur sa face supérieure (τρύπημα) venait se placer sous l'ouverture inférieure de la βαλανοδόκη. La βάλανος y descendait alors par son propre poids et immobilisait le verrou [1]. La serrure à une seule βάλανος était en Grèce d'un usage fort ancien. Suidas la considère comme archaïque [2]. Eustathe croit à tort que c'est elle qu'Homère a voulu décrire dans le chant XXI de l'*Odyssée* [3]. Peut-être l'auteur de la Διός ἀπάτη y fait-il allusion, quand il parle du verrou secret qui fermait les portes du thalamos d'Héra, et que nul autre dieu ne pouvait ouvrir [4]. Mais il le donne encore comme une création merveilleuse d'Héphaistos. Au Ve siècle, cette serrure simple est en usage aussi bien aux portes des maisons [5] qu'à celles des villes [6]. Elle s'est conservée jusqu'à l'époque hellénistique, car on a retrouvé dans des maisons du Fayoum, contemporaines des Ptolémées, un verrou de bois percé du τρύπημα [7] et une glissière qui peut être un fragment de βαλανοδόκη [8]. Elle est même employée encore aujourd'hui dans certains cantons de la Grèce. M. Dawkins la signale à Karpathos, où elle porte le nom de μαντάλα [9]. Pour l'ouvrir du dehors, il faut deux clés, une qu'on introduit dans une fente pratiquée le long de la βαλανοδόκη et avec laquelle on soulève la βάλανος, l'autre, analogue à la clé archaïque à anneau, décrite plus haut, qui déplace le verrou. La première était également connue des anciens. Eustathe dit qu'elle ressemblait à une faux [10]. On en a retrouvé quelques exemplaires à Dodone [11] et en Étrurie [12].

Nous sommes, d'ailleurs, mal informés sur les instruments qui servaient à extraire la βάλανος du τρύπημα et aussi de la βαλανοδόκη, car elle était primitivement amovible [13]. On les appelait βαλανάγραι [14]. Le passage où Aeneas le Tacticien raconte la construction d'une βαλανάγρα de fortune par les ennemis d'une certaine ville, est resté jusqu'ici inintelligible [15]. Du moins, le chapitre que cet auteur a consacré à la fermeture des portes d'enceintes fortifiées nous permet-il de suivre les perfectionnements de la serrure à βάλανος. La βάλανος était primitivement en bois et sortait à volonté de sa boîte. On pouvait la couper, l'entailler, la lier à un fil que l'on retirait plus tard, la soulever petit à petit en versant du sable fin dans la βαλανοδόκη. On en prenait des moulages, même quand elle était en place, avec de la glaise. On l'arrachait avec des pinces. Aussi Aeneas conseille-t-il de la garnir de fer ainsi que le verrou [16]. On prit bientôt l'habitude de la faire en métal [17]. Il vaut mieux, dit-il encore, qu'elle ne puisse s'enlever [18]. On l'entourera donc d'une chemise de fer; et on la soulèvera (tel du moins paraît être le sens de la phrase) au moyen d'un crochet passant sous le verrou. Aeneas recommande aussi d'insérer dans le verrou trois βάλανοι de forme différente [19]. Qu'on pût les soulever en même temps avec une seule clé et voilà constitué le type de serrure qu'on trouve encore aujourd'hui en usage à Karpathos [20], à Chypre [21], en Galicie [23], et jusque dans les îles Féroë [23]. Dans ce système, les βάλανοι (appelés βαλάνια à Karpathos) sont percées de fenêtres disposées en ligne, et formant une sorte de couloir où l'on introduit la clé. Celle-ci est en bois. Elle a des dents qui s'ajustent exactement au bord supérieur de chaque fenêtre. En la soulevant, on soulève du même coup toutes les βάλανοι; le verrou est affranchi, et on le tire à la main [24]. Quelquefois il est creusé en longueur. On y enfonce la clé et c'est elle qui, après en avoir chassé les βάλανοι, le ramène en arrière. Des clés semblables en bois ou en métal existaient dans l'antiquité. On en a trouvé en Égypte [25]. Saint Augustin y fait allusion [26]. Dans les « tombeaux des princes », à Tamassos (Chypre), on voit sculptées à l'intérieur des portes des serrures du type que nous venons de décrire [27]. On ne pouvait les ouvrir, comme celles qui existent de nos jours à Karpathos [28], qu'en passant le bras par un trou pratiqué dans la porte ou dans le mur. Enfin les κληῖδες ἀμοιβοί que Parménide met aux mains de Diké [29] sont peut-être des clés de bois.

Mais M. Diels [30] y reconnaît la *clé laconienne*. Celle-ci, fondée sur le même principe que la précédente, est formée d'une tige de fer ou de bronze, courbée à angle droit, sur la partie transversale de laquelle s'élèvent trois dents (γομφοί). On applique cette clé sous le verrou, de façon à enfoncer les dents dans les trous à βάλανοι; elle sert à l'affranchir, puis à le tirer hors de sa gâche. Elle a l'avantage sur la précédente que sa poignée reste toujours perpendiculaire à la surface de la porte, et qu'on peut l'employer aussi bien de l'extérieur que de l'intérieur. Les Grecs la connaissaient déjà au commencement du Ve siècle. A l'époque d'Aristophane on commença sans doute à construire en métal le pène et les βάλανοι. Cela permit de réduire le volume de la clé. Les femmes dans les *Thesmophoriazousae* se plaignent de ne plus pouvoir pénétrer dans la chambre aux provisions, parce que « les hommes maintenant portent sur eux de vilaines clés secrètes, de l'espèce laconienne, avec trois petites dents [31] ». Une clé laconienne à quatre dents, longue de 14 centimètres (fig. 6355), a été trouvée à Mycènes [32]. Plusieurs viennent d'Égypte; une en particulier, d'un tombeau de Thèbes fort ancien [33]. Il est donc vraisemblable que la clé laconienne est une invention partie d'Égypte, importée en Ionie, puis de là dans la Grèce continentale [34]. Pline en fait honneur à Théodoros de Samos [35], dont on connaît les relations avec Sparte [36].

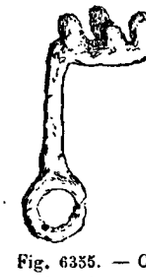

Fig. 6355. — Clé laconienne.

1 (Cf. Aen. Tact. 18 (ed. Herscher, p. 42). — 2 Suid. s. v. Λακωνικαὶ κλεῖδες... περιβόητοι δέ εἰσιν αὗται... τὰ γὰρ ἀρχαῖα μονοβάλανα φασιν εἶναι. — 3 Eustath. 1900, 60. — 4 *Il.* XIV, 168; cf. Diels, p. 143. — 5 Aristoph. *Vesp.* 155, 200; *Eccl.* 361; Xenoph. *Oecon.* 9, 5 (maisons). — 6 Thucyd. II, 4, 3; Aen. Tact 18; Aristoph. *Av.* 1160 (portes de villes). — 7 *Bull. corr. hell.* XXV (1901), p. 396, fig. 11, n° 3. — 8 *Ibid.* n° 2. — 9 *Ann. of brit. Sch.* IX, p. 192 sq. fig. 8 et 9. — 10 Eustath. 1900, 60; cf. G. Fink, p. 18. — 11 Carapanos, *Dodone*, pl. LIII, 25. — 12 A Marzabotto près Bologne, *Mon. Ant.* I, p. 311-312, pl. X, n° 22-23. — 13 Aen. Tact. 18, 2 sq.; Thucyd. II, 4, 3; Aristoph. *Vesp.* v. 200. — 14 Aen. Tact. 18; Heliod. III, 155; Xenoph. *Hell.* V, 2, 29; Polyaen. *Strat.* I, 38, 1; II, 36. L'emploi que Polybe (Z. 16, 5) fait du mot pour désigner, semble-t-il, les glissières de la βάλανος, est tout à fait exceptionnel. Cf. Fink, p. 30. — 15 C. 18, 9 à 11. — 16 C. 20, 2. — 17 Schol. ad. Thucyd. II, 4, 3. βάλανοι; ὅτι τὸ βαλλόμενον εἰς τὴν μοχλὸν σιδήριον. — 18 Aen. Tact. 20, 3. — 19 *Ibid.* 20, 2. — 20 *Ann. of brit. Sch.* IX, p. 192 sq. fig. 7. — 21 Ohnefalsch-Richter, *Kypros, die Bibel und Homer*, p. 490, fig. 267. — 22 Cohausen, *op. l.*, p. 136-137, fig. 1-3. — 23 Pitt-Rivers, *On the development of locks and keys*, fig. 10 A. — 24 Cf. Diels, fig. 31, 32. — 25 *Ibid.* fig. 36, 37. Le système avec βάλανοι et clé de métal est encore employé en Égypte et dans l'Afrique du Nord; Denon, *Voyage dans la Basse et la Haute Égypte*, Paris, 1802, p. 269; Atlas, pl. CXXXIX, n° 13 et 16; E. W. Lane, *Sitten und Gebräuche der heutig. Egypter*, trad. Zenker, Leipzig, 1882, I, p. 14, pl. VIII; Marquardt, *Vie privée*, I, p. 275 sq. — 26 *Doctr. christ.* IX, 11 (26). — 27 Ohnefalsch-Richter, *O. l.* p. 490. — 28 Dawkins, *Ann. of brit. Sch.* IX. p. 190-191, fig. 7 (Μάνταλος). — 29 *Lehrgedicht*, I, v. 14. — 30 *O. l.* p. 145. — 31 v. 421 sq. La κλεὶς ἀνάπαιστος (*Corp. inscr. att.* IV, Suppl. II, n° 682 *c*) doit être du type laconien. — 32 Schliemann, *Mycènes*, p. 142, fig. 120. Autre d'Olympie, *Bronzen Olymp.*, Atlas, pl. LXVII. — 33 Diels, p. 144, fig. 38. — 34 Le scholiaste ad. Arat. *Phoen.* 192, rapproche la clé laconienne de la clé égyptienne ancienne. — 35 Plin. *H. nat.* VII, 198. Il s'agit évidemment de la clé de métal: Théodoros était célèbre comme fondeur et comme orfèvre. — 36 Il y avait construit la Skias, Pausan. III, 12, 8.

C'est par la Laconie, où florissaient les industries du métal [1], qu'elle se répandit dans le reste du monde hellénique; puis elle passa dans le monde romain où elle eut une brillante fortune.

Les différents appareils servant à fermer les portes et les fenêtres portaient le nom générique de κλεῖθρα [2]. Voici ceux dont on relève l'emploi à l'époque classique et à l'époque hellénistique. D'abord des verrous verticaux (καταχλεῖδες) [3], qui pénètrent dans le seuil et assujettissent tantôt le seul dormant [4], tantôt les deux vantaux [5]. Leur gâche est quelquefois formée d'une douille de métal fixée dans la pierre au moyen de chevilles de bois [6]. On en munissait aussi les volets de fenêtres [7]. Le verrou vertical supérieur pénétrant dans le linteau paraît inusité en Grèce [8]. Les barres horizontales (μοχλοί) s'engageant dans les montants, héritage de l'époque mycénienne, y suppléaient dans une certaine mesure [9]. Elles servaient aussi à fermer les fenêtres [10]. Une forme un peu différente de verrou s'est rencontrée dans une maison du Fayoum. « Une grosse cheville de bois traversait une pièce de bois fixée sur le battant de la porte et venait s'enclaver dans un trou préparé à cet effet dans le montant [11] ». Enfin nous avons vu que les Grecs employaient des serrures de différentes espèces en bois ou en métal. Leur aspect sans doute leur avait fait donner le nom de χελώνιον [12]. Les monuments, peintures de vases, portes de tombeaux, ne nous en montrent guère que l'entrée (fig. 6351) (κλειθρία) [13]. Ces serrures ne s'ouvraient primitivement que d'un seul côté. La clé restait pendue à l'intérieur [14]. Quand on sortait, on l'enlevait en passant le bras par un judas (ὀπή) ménagé dans le vantail (fig. 4126, 4128, 4129, 4131) [15]. Souvent il y avait deux serrures indépendantes, se maneuvrant l'une du dedans, l'autre du dehors. Pour plus de sûreté, on fermait la première soi-même et on faisait fermer la seconde par un serviteur qui jetait ensuite la clé par l'ὀπή [16]. La nuit et dans les circonstances graves, on étayait les battants de la porte d'entrée avec une poutre oblique engagée dans le sol, et calée, au besoin, par une grosse pierre [17].

II. Rome. — Les systèmes de fermeture en usage chez les Romains ressemblent beaucoup à ceux de la Grèce hellénistique. Parmi les plus anciens il faut certainement compter la grande barre, *sera*, qui se fixait dans les deux montants de la porte et n'était pas solidaire des battants [18]. On désignait aussi, semble-t-il, par le mot *sera* les verrous ordinaires glissant dans des embrasses clouées au vantail et s'insérant dans les montants ou dans le seuil [19]. On appelait encore ces verrous *pessuli* [20]. Le mot paraît s'appliquer surtout aux verrous verticaux fixés au bas des portes. Quelquefois, le dormant seul en était pourvu; le plus souvent chaque battant en possédait un [21] ou même plusieurs [22]. Il arrive qu'un seul *pessulus* suffise à fermer entièrement la porte [23]; c'est peut-être alors un verrou horizontal, mais plus petit que la *sera*. Enfin on voit dans Apulée des *pessuli* manœuvrés avec une clé [24]. Fink pense qu'il s'agit ici des βάλανοι qui arrêtent le verrou [25]. On pourrait appuyer cette conjecture d'un autre passage : « *ad claustra pessuli recurrunt* [26] » : *claustrum* a quelquefois le sens de verrou [27]. Il n'est pas impossible, toutefois, qu'on ait manœuvré deux verrous, l'un horizontal, l'autre vertical, avec la même clé. C'est le système qui s'est conservé aux portes de l'église des Saints Cosme et Damien à Rome. Une roue dentée, qu'on faisait tourner avec une clé (fig. 6356) mettait du même coup en mouvement un pène et une crémone [28].

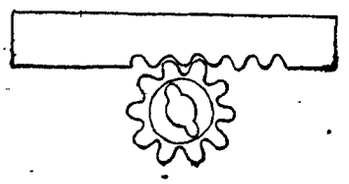

Fig. 6356. — Verrou à crémaillère.

On a parfois confondu avec la *sera* et les *pessuli* le *repagulum*. Le sens de ce mot a été l'objet de longues discussions [29]. Les uns y voient un long crochet fixé au chambranle et pouvant mordre dans un anneau attaché à la partie intérieure de chaque battant [30]; les autres, un simple verrou [31]; d'autres enfin, une traverse de bois unie par un crampon à l'un des montants et venant se fixer sur l'autre par un crochet [32]. Malgré la glose citée plus haut, les *repagula* n'avaient certainement rien de commun avec les crochets dont parle Apulée [33], et dont on voit la disposition exacte à Pompéi [34]. C'étaient, comme le dit Fink [35], des barres de bois obliques engagées d'une part dans le vantail et de l'autre dans le sol. Déjà Aristophane fait allusion à une poutre ainsi employée [36]. On voit encore dans beaucoup de maisons de Pompéi le dé de pierre un peu évidé, enfoncé dans le sol à 1 m. 50 environ en arrière de la porte, sur lequel elle reposait [37]. Le texte de Festus [38] devient parfaitement intelligible quand on songe aux pieux plantés en terre obliquement, qui maintiennent alternativement ouvertes ou fermées les portes à claire voie des cours de fermes. A Rome aussi, ces poutres obliques paraissent avoir été un mode de fermeture très ancien, d'origine rustique, conservé par tradition dans les édifices reli-

[1] Müller, *Dorier*, II, 23; Blümner, *Gewerb. Thätigkeit*, p. 79 sq. — [2] V. en particulier, *Bull. corr. hell.* VI, p. 52, l. 219 (Délos) καὶ ἐπισκευάσαντ[ι] τὸ κλεῖθρον τῆς ὑπολαμπάδος. — [3] Arist. *Vesp.* 155. — [4] Maison de Dionysos (porte d'entrée) à Délos, *Bull. corr. hell.* 1906, p. 495. Maisons de la rue du Théâtre: *Ibid.* p. 564. — [5] Thersilion à Mégalopolis, v. *Excav. at Megal.* 1890-1891, p. 25, fig. 8; à Priène, Wiegand, *Priene*, p. 304, fig. 323. Temple d'Artémis à Termessos, Lanckoronsky, *Pamph. et Pisid.* II, p. 96, fig. 49. — [6] Maison hellénistique de Paeos, *Ann. of Brit. Sch.* VIII, p. 262. — [7] Maison de l'ockiste à Termessos, Lanckoronsky, *O. l.* II, p. 106, fig. 65. — [8] Le linteau d'un temple d'Apollon Patroos, trouvé à Assar Tirmissini, porte deux trous pour les gonds; il n'y en a pas pour un verrou; Benndorf-Petersen, *Reisen in Lykien*, II, p. 54, fig. 44. — [9] Maison d'Istlada (Lycie), Benndorf, *O. l.* I, p. 30, fig. 23; de Sura, *Ibid.* II, p. 43, fig. 35. — [10] Lanckoronsky, *O. l.* I, p. 84, 86, fig. 60, 63. — [11] *Bull corr. hell.* XXV, 1901, p. 388 et p. 396, fig. 11, n° 1. — [12] *Bull. corr. hell.* XXVII, p. 69 (Délos, comptes de 250), l. 45, κλεῖς καὶ χελώνιον ἐπὶ τὸν Ἰνωπὸν, ⊢⊢III; *Oxyrrhynchos Pap.* 113-4 et *Schol. ad Od.* XXI 147, οὗν τὰς λεγομένας βαλάνους· τὰς ἐν τῷ λεγομένῳ χελωνίῳ κατ' ἀντικρὺ τῆς κλειδός, αἳ περιάγονται καὶ ἀνοίγονται. — [13] Pour le terme, cf. Lucian, *Necyom.* X, 22. — [14] *Schol. ad* Arat. *Phaen.* v. 192. — [15] Lysias, *De caede Erath.* 13. — [16] Achill. Tat. II, 19. — [17] Aristoph. *Vesp.* 201-202 et *Schol.* : ἐμβαλεῖν κελεύει τὴν δοκὸν τοῦτ' ἐστι τὸν ἀντιβάτην πρὸς τὴν θύραν, φησὶ δὲ τῇ δοκῷ πρὸς τὸν ὅλμον. — [18] Petron. *Sat.* 16, 2 : *sera qua sponte delapsa cecidit*; Ovid. *Fast.* I, 266 : *Jam contigerat portam Saturnia cujus dempserat oppositas insidiosa seras*; cf. V, 6; Varr. *L. L.* VII, 108, *reserare, aperire, a sera dictum, qua remota valvae patefiunt.* Cf. Fiorelli, *Giornale*, 1861, I, p. 13; Avellino, *Descrizione* (Nap. 1840), p. 8. — [19] Ovid. *Amor.* I, 27, *carminibus cessere fores : insertaque posti quamvis robur erat carmine victa sera est*; Festus, *Ep. s. v.* asserere, p. 25 M.: *unde etiam serae appellantur, quia foribus admotae opponuntur defixae postibus, quemadmodum ea quae terrae inseruntur.* — [20] Marc. Emp. 27, *In eo loco vel foramine in quo januae pessuli descendunt...* — [21] Plaut. *Aulul.* I, 2, 25, *obclude sis fores ambobus pessulis.* — [22] Mar. Emp. 17; Plaut. III, 13 *obcludite aedes pessulis, repagulis.* — [23] Ter. *Heaut.* II, 3, 37 (278); Plaut. *Eun.* III, 5, 5 (603). — [24] Apul. *Met.*, I, 11 : *Subdita clavi pessulos reduco*; IX, 190 : *Clave pessulis subjecta.* — [25] Fink, p. 40. — [26] *Met.* I, 10. — [27] *Met.* IV. 10. *Qua clavi immittendae foramen patebat sensim immissa manu claustrum evellere gestiebat.* — [28] *Annali*, 1859, p. 105 sq. tav. F.; Durm, *Bauk. d. Etr. u. Römer*, p. 228, fig. 206; Marquardt, *Vie privée*, I, p. 277. — [29] *Ibid.* p. 271. — [30] *Ibid.* n. 2; cf. la glose: *Repagulum* κόραξ σιδηροῦς θύρας, *uncinust repagulum.* — [31] Becker-Göll, *Gallus*, p. 324. — [32] Marquardt, p. 271, n. 2 fig. — [33] *Met.* III, 59, *Uncino firmiter immisso.* — [34] Moulages de porte au Musée local, n° 1. — [35] *O. l.* p. 11. — [36] *Vesp.* 201. — [37] Overbeck, *Pompeji*, 4, p. 2 3; *Annali*, 1859, p. 109. — [38] *Repagula sunt, ut Varrius ait, quae patefaciun, gratia ita figuntur, ut ea contrario quae oppanguntur*, p. 281.

gieux [1]. Il y en avait au moins deux, une pour chaque battant [2]. On ne pouvait les arracher sans effort et sans bruit [3]. Les chevaux impatients de franchir la barrière les rencontraient d'abord sous leur sabot [4].

Mais dans les villes, à Pompéi, les *repagula* ne sont plus qu'une garantie complémentaire contre toute tentative d'effraction. La fermeture des portes y est assurée par des moyens d'une complication et d'une ingéniosité que laissent mal entrevoir les textes. L'examen des seuils, des montants, est déjà fort instructif. On voit souvent dans les montants des entrées principales des cavités rectangulaires, quelquefois garnies de plaques de terre cuite [5], destinées à recevoir les extrémités de la *sera* [6]. Sur les seuils, les gâches à verrous, quelquefois absentes [7], se présentent le plus souvent soit par paires [8], une gâche pour chaque battant, et même en plus grand nombre. Dans une maison de la IIIe région [9], le vantail de droite de la porte d'entrée, beaucoup plus large que l'autre, était fixé par un verrou dont la gâche a 0 m. 06 de côté. Sous l'autre vantail il s'en trouve trois, plus petites, creusées l'une au ras de la feuillure, les deux autres à 0 m. 02 en arrière. Un autre seuil laisse voir d'un côté une gâche de 0 m. 09 × 0 m. 03 près d'une de 0 m. 03 × 0 m. 02, de l'autre une petite gâche entre deux grandes. Il est évident que les petites gâches recevaient des verrous de métal ; les grandes, des verrous de bois. Ceux-ci étaient garnis de lames de fer ou de bronze et ressemblaient plutôt à des crémones [10]. Ils glissaient à l'intérieur du vantail. Ils étaient munis, à leur partie supérieure, d'une poignée en forme d'étrier [11]. L'une d'elles, provenant de Boscoreale, a été étudiée par M. Pernice [12] (fig. 6357). Elle est fixée sur une première plaque de bronze par deux tiges plates de même métal. Celles-ci glissent dans des coulisses, pratiquées dans une seconde plaque plus longue placée sous la première ; puis elles traversent un verrou en forme d'U, dont les deux branches horizontales, qu'on levait ou baissait au moyen de la poignée, venaient sans doute s'engager dans des mentonnets fixés sur le dormant ou sur le chambranle (fig. 6358). Les deux tiges ne sont pas rivées sur le verrou. M. Pernice pense qu'elles traversaient le vantail et s'attachaient par des têtes larges à une seconde coulisse placée sur la face externe de celui-ci. Il avoue que, même dans ces conditions, l'ensemble ne devait pas très solidement tenir à la porte. Nous admettrons donc que la poignée était reliée par les deux tiges non seulement au verrou à deux branches, mais encore à une crémone de bois glissant dans l'épaisseur du vantail et s'enfonçant dans le seuil. On obtient ainsi un système complet de fermeture, absolument solidaire du battant et dépendant d'une seule poignée, qui n'est pas sans analogie avec celui de l'église Saint-Cosme et Saint-Damien (fig. 6356). Il a dû être fréquemment employé à l'intérieur des maisons.

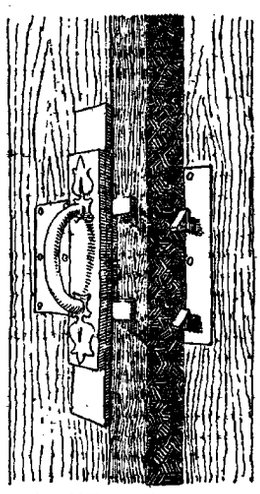

Fig. 6357. — Verrou de porte.

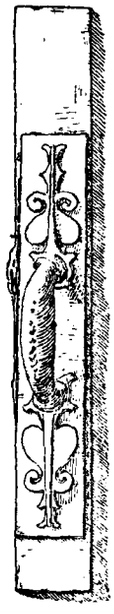

Fig. 6358. — Verrou.

Quant à l'appareil en usage pour les portes d'entrée, on peut encore le voir en place et dans toute sa complexité sur un moulage du musée de Pompéi. C'est d'abord à 0 m. 50 du sol environ une barre de bois fixée par un pivot sur le vantail de droite et qui devait jouer le rôle de loquet. Un peu au-dessus, un crochet court relie les deux battants. A 1 mètre du sol, à droite, une grosse serrure de métal s'ouvrait de l'intérieur. Un peu au-dessus, à gauche, une autre serrure qui ne s'ouvrait que de l'extérieur commande un long verrou transversal. Plus haut, un second loquet de bois ; enfin, un crochet de métal semblable au premier, mais dirigé en sens contraire, domine le tout [13]. Sur un autre moulage on voit en place une serrure intérieure bien conservée. Le pène n'y remplit point comme d'habitude l'office de verrou. C'est une tige de métal fixée sur le vantail de gauche par une sorte de manivelle et s'insérant à volonté dans la serrure, qui unit les deux battants [14].

Ces serrures sont du type laconien en métal. C'est celui qu'on rencontre le plus souvent à Pompéi et dans les autres établissements romains. Pourtant, à Pompéi même il y eut des serrures de bois, comme le prouve une clé de grande taille, en forme de gril, conservée au musée de Naples [15]. Des serrures de métal il reste des boîtes dont la plaque de front est percée d'une entrée [16] ; des pènes traversés dans leur partie moyenne par des trous ordonnés en un dessin géométrique plus ou moins compliqué [17] ; des clés présentant en relief des dessins correspondants [18] (fig. 6359) ; quelques chevilles encore en place dans les cavités du pène. L'intérieur était garni de planchettes entre lesquelles glissait le pène, et qui maintenaient en place les chevilles mobiles. Celles-ci descendaient dans les cavités du pène par leur propre poids. Il fallait qu'elles fussent indépendantes, sans quoi un

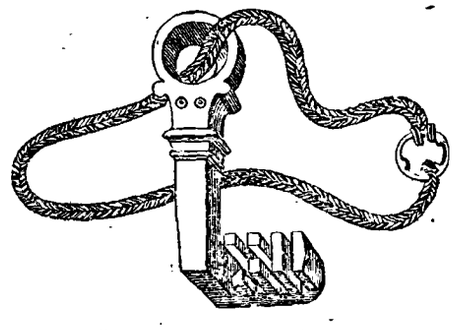

Fig. 6359. — Clé à révolution.

[1] Cicer. *Div.* I, 34 : *in templo Herculis valvae clausae repagulis subito seipsae aperuerunt.* — [2] Ov. *Met.* V, 120 — [3] Cic. *Verr.* IV, 43, 94 ; Sil. Ital. XVI, 317. — [4] Ov. *Met.* II, 155 ; Lucian. I, 295. — [5] Overbeck, *L. c.* — [6] Avellino, *Descrizione*, 1837, p. 8 et 9 ; 1840, p. 13. — [7] *Röm. Mitt.* I (1886), p. 149. — [8] *Mon. Ant.* VIII, p. 404 (villa de Prisco). — [9] *Röm. Mitt.* III (1888), p. 195. — [10] *Mon. Ant.* VII, p. 506. fig. 71 sqq. : poignées de verrous, etc., provenant de la *villa della Tisanella*, près Bosoreale. — [11] Mazois, *Pompei*, I, 2e partie, p. 42, pl. VII, fig. 2 et 3 ; Liger, *La ferr. anc.*, I, fig. 145, 146 ; Ceci, *Piccoli Bronzi*, pl. IX, fig. 29. — [12] *Jahrbuch*, XIX (1904), p. 15-21. — [13] Musée de Pompéi, moulage n° 1. — [14] V. aussi le moulage de porte : Overberck, *Pompeji*, p. 254, fig. 137. — [15] Cf. C. Ceci, *Piccoli Bronzi*, n° 14, pl. IX ; Clé de même forme sur une médaille de la famille Papia, Liger *O. l.* I, p. 264, fig. 208. — [16] Ceci, *ibid.*, fig. 1 à 5 ; Fink, *O. l.*, p. 32, fig. 16. Le disque saillant avec entrée de serrure est parfois figuré sur des bas-reliefs funéraires d'Asie Mineure, figurant la porte du tombeau ou celle de l'Hadès (Michon, *Stèles phrygiennes*, dans *Mém. des Antiquaires de France*, t. LXVI, 1907, fig. 1). — [17] Fink, p. 36, fig. 9 à 12. — [18] Fink, fig. 13, 14, 19 ; la fig. d'après Niccolini, *Case emonum. d. Pompei*, pl. LVI de la *Descrip. générale* ; cf. *Mus. de Bourbon*, XVI, pl. XXIII.

simple crochet aurait eu raison des serrures les plus compliquées. Dans quelques-unes pourtant on a cru retrouver les traces d'un ressort [1]. Celles des objets mobiles, des coffres, devaient en être munies. Autrement il eût suffit de les retourner pour faire tomber les chevilles hors de leurs gâches. C'est ce qui devait arriver aux serrures mobiles ou cadenas suspendus par une tige ou par une chaîne. Il existe un assez grand nombre de ces objets; les serrures ressemblent tout à fait aux serrures de portes, sinon qu'elles sont du type dit *à moraillon* [2]. La plaque de l'entrée, quelquefois rectangulaire, le plus souvent ronde, est percée d'une ou deux ouvertures longitudinales, pour le ou les moraillons. Le musée de Naples en possède une de grande dimension (fig. 6360) [3]. Les deux moraillons sont encore en place et l'on peut voir à côté le pène à double crochet qui les fixait du même coup; d'autres, au lieu d'être aplatis, sont allongés plus ou moins, souvent en forme de barillets (fig. 6361).

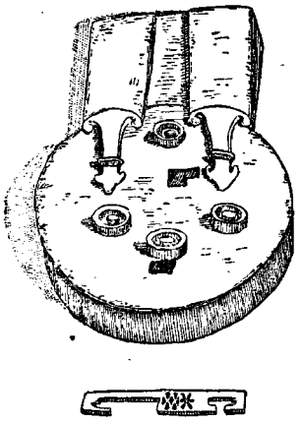

Fig. 6360. — Cadenas à moraillon.

On a trouvé à Pompéi, à côté des clés laconiennes, des clés *à révolution*, composées comme les clés modernes d'une tige avec anneau et d'un panneton (fig. 6357). Quelques-unes sont d'un joli travail [4] (fig. 6362). Cohausen donne le dessin d'une serrure dans laquelle la cheville qui maintient en place le pène est fixée sur un ressort [5]. C'est le principe du système *à révolution*. Le panneton de la clé dans son mouvement circulaire soulève le ressort, puis rencontrant les barbes du pène ainsi libéré, l'entraîne. Quelquefois, la tige de la clé se termine par une pointe qui pénétrait dans un trou de la palastre (boîtier de la serrure). Le plus souvent elle est forée de manière à recevoir une broche fixée sur celle-ci. Le panneton est ajouré suivant la forme des gardes disposées à l'intérieur de la serrure [6].

Fig. 6361. — Cadenas.

Fig. 6362. — Clé à panneton.

Cette serrure à révolution est-elle une invention romaine? On ne sait. M. Diels a essayé de montrer qu'elle était connue en Grèce dès la fin du Ve siècle [7]. Il signale quelques clés figurées sur des vases peints de cette époque et qui ressemblent assez à la clé à panneton, mais elles n'ont pas d'anneau. Quant aux entrées de serrures représentées sur les vases et les tombeaux, elles n'apportent qu'un témoignage bien incertain.

Signalons encore certains cadenas en usage dans l'empire romain [8] (fig. 6363 à 6365). La tige mobile (*e*) terminée par une tête large, est maintenue par trois ressorts recourbés (*a*). On l'affranchit au moyen d'une clé qu'on enfonce suivant la fente tranversale de l'entrée. En glissant le long de la fente longitudinale, elle écarte les ressorts. Des gardes disposées à l'intérieur du cadenas correspondent à l'ajour de la clé. On trouve aussi des combinaisons de clé laconienne avec platine (fig. 6366) [9]. Ces clés à platine sont souvent montées sur une bague [ANULUS, fig 349]; il en est de même des petites clés à dents ou à panneton [10]. Ces clés, pourvues d'un anneau et pouvant se porter comme une bague, étaient quelquefois réunies en trousseau [11].

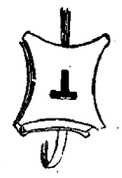

Fig. 6363.

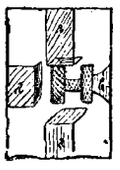

Fig. 6364. — Intérieur de cadenas.

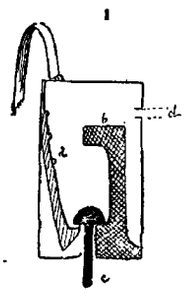

Fig. 6365.

Fig. 6366. — Clé à platine.

III. LE SYMBOLE DE LA CLÉ. — La clé avait chez les Grecs et les Romains une signification symbolique [12]. Comme telle on la trouve tantôt dans les mains des simples mortels, tantôt dans celles de dieux. Dans le premier cas elle est portée par des femmes (exclusivement), le plus souvent sur l'épaule, quand c'est la grande clé de temple (fig. 6348) [13]. C'est l'insigne des prêtresses [14]. A ce titre Io est appelée κληδοῦχος Ἥρας par Eschyle [15]; Iphigénie est κληδοῦχος d'Artémis [16]. Cassandre porte les clés divines [17]; la prêtresse est, en effet, gardienne du sanctuaire [18]. C'est comme gardienne du thalamos divin qu'Athéna en porte la clé [19]. A Athènes elle est κληδοῦχος de la ville [20]. Eros est κληδουχος d'Aphrodite [21].

La clé peut exprimer la puissance des dieux, et d'abord d'une manière tout à fait définie. Les puissances souterraines, Pluton [22], Éaque [23], Perséphone [24], Anubis [25], Hécate [26], ont les clés de l'Hadès. A Lagina, en Carie, avait lieu, tous les quatre ans, en l'honneur d'Hécate, une procession de la clé (κλειδὸς πομπή ou ἀγωγή). Cette cérémonie, célébrée d'abord dans l'enceinte sacrée, puis

[1] Avellino, *Descriz.* 1837, p. 70, pl. x, fig. 17; Cohaus n, *O. l.* p. 144, fig 23; cf. Fink, p. 38 et Liger, I, p. 281. Dans une serrure de coffre qui provien de Boscoreale on constate la présence d'un ressort; mais il servait à ramener le verrou à sa position initiale; *Arch. Jahrb. Anz.* XV, p. 196, n° 41. — [2] Liger II, p. 213, pl. xxxv, xxxvi, fig. 442, 443; Avellino, *Descriz.* 1837, p. 70, 75 pl. x, fig. 16 et 17. — [3] Notre figure d'après une photographie. — [4] Musée Britannique, *Guid. to the exhibition* 1908, p. 164, fig. 173. — [5] Liger, I, pl. vii; Mazois, I 2, pl. vii, fig. 4; Durm, *Baukunst d. Etr. u. Röm.* p. 229, fig. 207; Cohausen, p. 146. Clé de Tarare, tige terminée par un Silène, Liger, II, p. 223-225, pl. xii. — [6] *O. l.* p. 144, fig. 23, d'après Dorow, *Denkmäler*, pl. xxi, fig. 12; cf. Fink, *O. l.* p. 44. — [7] Fink, *O. l.* p. 45 sq. — [8] *O. l.* p. 145 sq. — [9] Fink, p. 51, fig. 21 à 25. — [10] Clés à platine, Babelon-Blanchet, *Cat. Bronzes Bibl. nat.*, p. 642, n° 1898. La figure d'après un modèle du British Museum. — [11] Mazois, *L. l.* fig. 32; Fink, fig. 13 et 19; *Ib.* et n° 1905. — [12] Cf. Schwarz, *De diis clavigeris* (Altdorf 1728); Roscher, *Lex.* II, 1, 1214 sq. (κληδοῦχος); W. Köhler, *Die Schlüssel des Petrus* (*Arch. f. Religions-Wissenschaft*, VIII (1905), p. 215-243). — [13] Callim. *Hymn. in Cer.* 55, κατωμαδίαν δ' ἔχε κλειδα. La clé se porte aussi sur l'épaule chez les Juifs; cf. Is. 22, 22 — [14] Aux monuments réunis par Diels, *O. l.* p. 123 sq. p. 146, ajouter *Röm. Mitt.* VIII, 1893, p 338; *Harvard Stud. in class. phil.* XII. p. 335; Foucart, *Bull. corr. hell.* IX (1885), p. 406. — [15] *Suppl.* 299. — [16] Eur. *Iph. in Taur.* 131. — [17] Spanheim ad Callim. *L. l.* vol. II, p. 782 (Ernesti). — [18] Eur. *Troad.* : 256-257. — [19] Aeschyl. *Eum.* 791. — [20] Aristoph. *Thesm.* 1139 sq. — [21] Eurip. *Hippol.* v. 538-541. V. Eros porteur d'un trousseau de clés ap. Winckelmann. *Mon. Ined.* I, pl. xxxii, p. 39-40. — [22] Paus. V, 20, 1. κυλάσσος; Plut. *De Is. et Os.* c. 35. — [23] Wessely, *Griech. Zauberpap. v. Paris u. London*, p. 57, 1464 sq. — [24] Wessely, *L. l.* 56, 1403; Apul. *Metam.* XI, 2; *Orph. Hymn.* 29, 4. — [25] Wessely, *O. l.* 29, 340. — [26] Wünsch *Defixion. tab.* XVIII F 53; cf. XX b.

dans la ville voisine de Stratonicée, durait plusieurs jours [HECATE, p. 49][1].

Pour d'autres divinités le symbole s'épure et se généralise [2]. Diké porte les clés des portes du jour et de la nuit [3]. Janus, gardien des portes célestes, devient « *omnium et portarum custos et rector viarum* [4]. » Le Kronos de la religion mithriaque tient régulièrement une clé dans sa main droite, ou deux clés, une dans chaque main ; c'est aussi un portier céleste, un dieu de la lumière [5]. Hécate est appelée παντὸς κόσμου κληδοῦχον ἄνασσαν [6]. Pluton, dispensateur des biens de la terre, en possède les clés [7]. La même interprétation mystique s'applique à la toute puissante Cybèle [8]. Dans une autre religion, Sérapis est γῆς καὶ θαλάσσης κλῆδας ἔχων [9]. Ce syncrétisme aboutit et s'achève en saint Pierre : les clés sont symboliques : 1° de son rôle de portier de l'au-delà ; 2° de sa puissance comme vicaire du Christ [10]. RENÉ VALLOIS.

SERAPIS (Σέραπις) [1]. — Dieu égypto-grec, dont le culte, institué peu de temps après la fondation d'Alexandrie (332 av. J.-C.), se répandit dans tout le monde gréco-romain avec ceux d'ISIS, d'HARPOCRATES et d'ANUBIS.

Il n'y a aucun fond à faire sur une tradition d'après laquelle Sésostris aurait élevé en Égypte une statue à Sérapis ; comme on l'a observé dans l'antiquité même, cette tradition avait été inspirée uniquement par le désir de « vieillir » le nouveau dieu [2]. On ne peut douter que sa première apparition coïncide avec la conquête macédonienne. Mais d'où venait-il ? Que signifie son nom ? Dans quel intérêt, sous l'influence de quels événements son culte fut il introduit à Alexandrie ? Autant de problèmes sur lesquels la critique, après de longues et multiples recherches, n'est point parvenue à faire la lumière ; déjà, au temps d'Auguste, on ne s'entendait plus sur ce sujet, et les témoignages qui s'y rapportent dans les écrits des anciens ne suffisent pas à nous tirer d'embarras. Au premier plan de la discussion il faut mettre un récit de Tacite [3], qui concorde assez bien avec deux textes de Plutarque. « Pendant que Ptolémée, le premier des Macédoniens qui affermit la puissance égyptienne (Ptolémée Ier Soter, 323-283 av. J.-C.), donnait à la ville d'Alexandrie, récemment fondée, des murailles, des temples et un culte, il vit pendant son sommeil un jeune homme [4] d'une rare beauté et d'une taille surhumaine, qui l'avertit d'envoyer dans le Pont ses amis les plus fidèles pour y chercher sa statue : elle apporterait la prospérité à son royaume et la demeure qui la recevrait en deviendrait grande et glorieuse. Au même instant, le jeune homme s'éleva vers le ciel dans une auréole de feu. Ptolémée, troublé par ce présage miraculeux, s'adresse aux prêtres égyptiens, interprètes ordinaires de ces prodiges, et leur raconte sa vision nocturne. Comme ceux-ci connaissent peu le Pont et les pays étrangers, le roi fait venir l'Athénien Timothée, de la famille des Eumolpides, qu'il avait appelé d'Éleusis pour présider aux cérémonies sacrées [5], et lui demande quel est ce culte, quelle est cette divinité. Timothée s'enquit auprès de voyageurs qui avaient visité le Pont [6] et apprit qu'il y avait là une ville nommée Sinope et, à peu de distance, un temple, depuis longtemps fameux parmi les habitants, où l'on adorait Jupiter-Pluton ; à côté de l'image du dieu était aussi une figure de femme assise, que l'on appelait communément Proserpine. » Ptolémée oublia peu à peu l'oracle, « jusqu'à ce que cette même apparition, plus terrible cette fois et plus pressante, vint lui annoncer qu'il périrait lui et son royaume, si ses ordres n'étaient pas exécutés. Alors il envoie au roi Scydrothémis, qui gouvernait en ce temps-là Sinope [7], des ambassadeurs [8] et des présents et leur prescrit, avant qu'ils s'embarquent, de consulter Apollon Pythien. Ils eurent une mer favorable [9] et la réponse de l'oracle ne fut pas équivoque ; le dieu leur dit d'aller, de rapporter la statue de son père [10], de laisser celle de sa sœur. Arrivés à Sinope, ils portent à Scydrothémis les présents, les prières et les instructions de leur roi. » Trois ans cependant se passèrent en pourparlers. « Enfin une figure menaçante apparut à Scydrothémis et lui ordonne de ne pas s'opposer plus longtemps aux volontés du dieu. Comme il tardait encore, différents fléaux, des maladies, des signes manifestes de la colère céleste lui causèrent des tourments chaque jour plus cruels. Il convoque une assemblée, expose les ordres du dieu, sa vision, celles de Ptolémée et les maux qui s'abattent sur la ville. » Le peuple ne veut rien entendre et une émeute se déchaîne. Mais « le dieu monta de lui-même [11] sur un des navire ancrés le long du rivage. Par une autre merveille, le troisième jour, malgré la longueur du trajet, la flotte aborde à Alexandrie. Un temple proportionné à la grandeur de la ville fut construit au lieu nommé Rhacotis ; il y avait eu là un petit sanctuaire consacré anciennement à Sérapis et à Isis. Voilà sur l'origine et l'introduction de ce dieu la tradition la plus répandue [12]. Je n'ignore pas que quelques-uns le font venir de Séleucie, ville de Syrie, sous le règne de Ptolémée, troisième du nom (Ptolémée Évergète, 247-222 av. J.-C.)[13]. » Même si l'on dégage ce récit de ses éléments merveilleux, il contient encore tant d'invraisemblances qu'il a paru suspect à la plupart des cri-

1 Newton, *Halicarnassus, Cnidos and Branchidae*, ch. XXIV, App. II, 96-97 ; *Bull. corr. hell.* XI (1887), p. 37 ; XII, p. 102-103 ; XV, p. 196. — 2 Cf. Köhler, *O. l.* p. 225 sq. — 3 Parmenides, *Lehrged.* I, 14. Cf. Diels, p. 153. — 4 Macrob. I, 9, 7, *cum clavi ac virga fungitur* ; Ovid. *Fast.* I, 228, I, 117 sq. — 5 Cumont, *Textes et Mon.* I, p. 83-84. — 6 *Orph. Hymn.* I, 7. — 7 *Orph. Hymn.* 18, 4 sq. — 8 Serv. *Ad Aen.* X, 252 : *terram autem constat esse matrem deum. Unde et simulacrum ejus cum clavi pingitur. Nam terra aperitur verno, hiemali clauditur tempore.* Cf. une statuette coll. Gréau, Fröhner, *Cat. Gréau*, n° 707 ; *Terres cuites d'Asie*, pl. IV, maintenant à l'ant. de Berlin, *Arch. Jahrb. Anz.* 1892, p. 106, n° 14. — 9 Köhler, *O. l.* p. 229 ; Schwarz, 18 sq. — 10 Köhler, *O. l.* p. 214, 295, p. 234 sq. — BIBLIOGRAPHIE. Fink, *Der Verschluss bei den Griechen und Römern*, 2 pl. (Regensburg, 1890), donne la bibliographie antérieure, p. 4 sq. Ajouter Diels, *Parmenides Lehrgedicht*, Berlin, 1897, p. 117-151 (*Ueber altgriech. Thüren und Schlösser*) ; Pernice, *Türgriff mit Verschlussvorrichtung aus Boscoreale* (*Jahrb. d. Arch. Inst.* XIX (1904), p. 15-21. V. aussi Liger, *La ferronnerie anc. et moderne*, Paris, 1885 ; Pitt Rivers, *On the development of locks and keys*. Cf. Baumeister, *Denkmäler*, p. 1806 sq. ; Marquardt, *Vie privée des Romains* (trad. fr.), p. 270 sq. ; Becker-Göll, *Charikles*, II, p. 147 ; *Gallus*, II, p. 320 sq.

SERAPIS. 1 *Sarapis* est plus commun dans les textes grecs, *Serapis* dans les textes latins. Pour déterminer la véritable orthographe il faudrait connaître l'origine et le sens du mot. — 2 Athenodor. ap. Clem. Alex. *Protrept.* p. 14 Sylb. = *Fragm. histor. gr.* III p. 488 ; Eustath. ad Dion. Perieget. 255 = Steph. Byz. p. 571 Meneke. Cf. Tac. *Hist.* IV, 84 ; Ps. Callisth. I, 31-33 (*Script. Alex. Magni*, p. 36, Didot) ; Michaelis ap. *Journ. hell. stud.* VI, p. 290. — 3 Tac. *Hist.* IV, 83, 84 ; Plut. *Is. et Osir.* 28 ; *Solert. anim.* 36. Cf. Parthey *ad h. l.* — 4 Sérapis n'a jamais été représenté comme un jeune homme (*juvenis*), mais comme un homme d'âge mûr. — 5 Cf. Plut. *Is. et Osir.* ch. 28 p. 362 A ; Lafaye, *Divinités d'Alexandrie*, p. 21. — 6 Un nommé Sosibios chez Plut. *L. c.* — 7 Personnage inconnu, mais peut-être authentique, son nom, sous une forme hellénisée, semble cacher un nom persan ; Krall, p. 28, 92. — 8 Sotélès et Dionysios ; Plutarch. *L. c.* — 9 Plut. *L. c.*, dit une tempête, à laquelle ils échappèrent par miracle. — 10 Apollon (Horus) est le fils de Sérapis (Osiris), qui est lui-même Jupiter aussi bien qu'il est Pluton. C'est ce que les commentateurs de Tacite n'ont pas compris, quand ils ont proposé *patrui* pour corriger *patris*. — 11 « Enlevé par les ambassadeurs » Plut. *L. c.* — 12 Reproduite aussi par Eustath. ad Dion. Perieget. 255, d'après Steph. Byz. p. 571 Meineke. — 13 De même Clem. Alex. *L. c.*, d'après Isidore de Charax, contemporain de Strabon.

tiques [1] et qu'on ne l'accepte guère qu'en l'interprétant, surtout à l'aide de la linguistique. Deux systèmes sont aujourd'hui en présence: 1° D'après une version que Tacite n'a pas connue, tandis qu'Alexandre était sur le point de mourir à Babylone (323 av. J.-C.), ses amis consultèrent pour lui Sérapis en son temple, dans la ville même. Cette tradition se recommande surtout par son ancienneté; elle vient des *Éphémérides* royales, journal officiel du règne d'Alexandre [2]; aussi a-t-elle réuni un assez grand nombre de suffrages, notamment parmi les orientalistes. Si elle était fondée, l'origine de Sérapis [3] devrait être cherchée, non point à Sinope, mais à Babylone et il aurait été connu, même des Grecs, avant sa prétendue révélation à Ptolémée. Ce serait un Baal chaldéen, dont le nom aurait été plus ou moins déformé en passant dans la langue grecque. Les partisans de cette opinion, du reste, ne la jugent point inconciliable avec le témoignage de Tacite: ils admettent que le dieu de Babylone avait été transporté très anciennement à Sinope, où des documents, en effet dignes de foi, attestent l'existence d'un établissement assyro-chaldéen, antérieur à la colonisation du pays par les Grecs [4]; Sérapis serait donc venu de Babylone à Alexandrie en passant par Sinope. Cette combinaison est ingénieuse; mais ce que l'on ne voit pas du tout c'est l'intérêt qu'aurait eu Ptolémée, fondateur d'un nouveau culte, à introduire dans ses États, pour rapprocher les Grecs et les Égyptiens, un dieu assyrien, auquel ils n'étaient attachés ni les uns ni les autres [5]; 2° Certains savants, plus radicaux et plus logiques, ne retiennent de l'historiette de Tacite que le nom de Sinope, qu'ils croient y avoir été mêlé avant lui par suite d'une confusion. Il y avait à Memphis une colline sur laquelle on entretenait le bœuf Apis; on l'appelait la demeure d'Apis, en égyptien *Sen Hapi*, nom qui avait pris dans la bouche des Grecs la forme Σινώπιον [6]; on y adorait Sérapis sous le vocable particulier de Ζεὺς Σινώπιος [7]. Il est bien tentant de supposer que nous avons là la clef de l'énigme. En ce cas, la Sinope du Pont n'aurait été introduite dans l'aventure, soit par des lettrés ingénieux, soit par Ptolémée lui-même, que pour attribuer plus facilement au grand dieu d'Alexandrie une origine miraculeuse. En réalité, son culte, destiné à favoriser la fusion du peuple conquérant avec le peuple conquis, aurait été emprunté à Memphis. Dès l'antiquité cette version avait cours; Tacite lui-même l'a enregistrée brièvement à la suite de la première [8]. On est ainsi conduit à penser que Sérapis est Osiris infernal, identifié avec Apis mort et appelé pour cette raison Ὀσίραπις, ὁ Σόραπις, Σάραπις [9].

Ce système a rencontré des adversaires résolus [10]; on peut dire cependant qu'il offre, au milieu de toutes les hypothèses entre lesquelles on peut faire un choix, la plus séduisante et la mieux coordonnée [11].

Quoi qu'il en soit, il résulte de ce qui précède qu'Alexandrie possédait, depuis les premiers Lagides, une statue de Sérapis de type hellénique. De très fortes présomptions nous portent à croire qu'elle était l'œuvre de Bryaxis, célèbre sculpteur de l'école de Scopas, qui a pu travailler encore à la fin du IVe siècle avant notre ère [12]; ou bien il l'avait exécutée à Alexandrie même par ordre de Ptolémée Ier Soter; ou bien, cet ouvrage, fait primitivement pour représenter un Jupiter, un Esculape, ou un Pluton, fut acquis de quelque cité grecque [13], après la mort de l'artiste, soit par ce prince, soit par son fils ou son petit-fils. Pour ce qui est du culte lui-même, à peine institué, il jouit tout de suite d'une grande vogue; on raconte que Démétrius de Phalère, qui passa les dernières années de sa vie en Égypte et mourut en 283, très peu de temps après Ptolémée Soter, composa en l'honneur de Sérapis des hymmes qui se chantaient encore au IIIe siècle ap. J.-C. [14]. Le Sérapéum d'Alexandrie fut un des monuments les plus considérables et les plus somptueux du monde ancien [15]. De là le culte du nouveau dieu se répandit très rapidement, comme l'attestent les monnaies et les inscriptions, dans tout l'Orient grec; vers l'an 250, il était célébré au Pirée par une association de *Sarapiastai* [16] et Athènes possédait un Sérapéum, qui datait peut-être même de Ptolémée Soter [17]. Au IIe siècle, on constate la présence de Sérapis dans l'Italie méridionale et même à Rome [18]. Avec quelle peine il s'y maintint, comment ses destinées subirent les vicissitudes de la monarchie des Lagides, comment enfin il triompha définitivement en Occident sous Claude et sous Néron, quels temples lui furent élevés dans la capitale de l'Empire, c'est ce que nous n'avons pas à exposer ici; son histoire, dès le premier Ptolémée, se confond avec celle d'Isis, qu'on lui avait donnée pour épouse et pour parèdre [ISIS, OSIRIS].

Identifié avec Osiris [19], époux d'Isis, Sérapis est, par conséquent, le principal personnage d'un mythe solaire, dont tous les actes symboliques figurent les révolutions de l'astre du jour et en même temps les transformations régulières qui s'accomplissent dans la nature et dans la destinée humaine. Quoique immortel, il naît et il meurt; il est à la fois la vie et la mort; il a une Passion et une Résurrection, que l'on célèbre à dates fixes avec solennité [20]. De là, dans ses attributions, un double caractère,

[1] Il était nouveau pour les Romains au temps de Tacite: *Origo dei nondum nostris auctoribus celebrata* (*L. c.* 83). D'après Bouché-Leclercq, p. 22, il viendrait des Αἰγυπτιακὰ du grammairien Apion, dont le charlatanisme fut célèbre sous Tibère. — [2] Plut. *Alex.* 76; Arrian. *Anab.* VII, 26. — [3] *Zirpou* : Rawlinson, *Herodotus*, I, p. 526; *Sharrapou* : Wilcken, *Philologus*, LIII (1894), p. 119, 1; *Sar-apsi*, Lehmann, *Zeitschr. f. Assyriol.* XII (1897), p. 112, et autres articles résumés par ce savant dans les *Beiträge*.... de 1904, p. 396. Cf. Plew, Krall. — [4] Soutenu en dernier lieu par Lehmann *Beiträge*, *L. c.*, à l'aide de documents nouveaux. — [5] Ajoutez que le *Sar-apsi* de Lehmann, « roi de l'Océan », a un caractère maritime, qui n'est pas ce qui frappe dans le Sérapis hellénique. — [6] Ps. Callist. I, 3 (*Script. Alex. Magni*. p. 3, Didot); Dionys. Perieg. 255 = Steph. Byz. p. 571 Meineke. — [7] Steph. Byz. *L. c.* — [8] Tac. *Hist.* IV, 84. — [9] Formes indiquées par Athenod. ap. Clem. Alex. *Protrept.* p. 14 Sylb.; Plut. *Is. et Osir.* 29. Autres étymologies résumées dans Bouché-Leclercq, *Rev. de l'hist. des relig.*, *L. c.* p. 10, note 1. — [10] Ils objectent surtout que *Sen-Hapi* n'a pas pu donner Σινώπιον et que le *Sinopium* de Memphis est une invention chimérique des grammairiens anciens. V. Lehmann, p. 398. — [11] Il est approuvé par Jablonski, Guigniaut, Brugsch (*Geogr. Inschriften*, I, *Das alte Aegypten*, p. 240), Letronne *Recherches sur les fragments d'Héron d'Alex.* p. 210, 3), Lumbroso, Bouché-Leclercq, S. Reinach, Amelung. V. le dépouillement de Drexler, *L. c.* — [12] C'est ce qu'on peut légitimement conclure de l'histoire absurde d'Athénodore (ap. Clem. Alex. *Protrept.* IV, 48, p. 42 Pott.) sur un Bryaxis contemporain de Sésostris. Amelung, *L. c.*; S. Reinach, *L. c.* — [13] Sinope, Séleucie ou toute autre. Bouché-Leclercq, qui discute la question (*Rev. de l'h. d. relig. L. c.* p. 24-28) pense aussi à Cos. — [14] Diog. Laert. V, 76. Au contraire Diog. Laert. VI, 63 sur Diogène le Cynique est peut-être un anachronisme comme Macrob. *Sat.* I, 20, 16-17 sur Nicocréon roi de Chypre. Bouché-Leclercq, *l. c.* p. 19, note 1 et p. 23, note : Pick, *Arch. Jahrb.* XIII (1898), p. 166. — [15] Julian. *Epist.* 51; Avian. *Descr. orb.* 354; Dion. Perieg. 255; Amm. Marcell. XXII, 16; Rufin. *Hist. eccl.* II, 23; Eunap. *Vit. Aedes.* p. 77; *Descr. de l'Égypte*, t. V, p. 367; Lafaye, *Divin. d'Alex.* p. 174; Botti, *Americ. journ. of archeol.* XI (1896), p. 67; Amelung, *l. c.* — [16] *Corp. inscr. att.* II, 1, 617. — [17] Pausan. I, 18, 4. Ou de Ptolémée Philadelphe. V. la bibliographie donnée par Drexler, art. *Isis*, ap. Roscher, *Lexik. d. G. u. R. Mythologie*, col. 384, 28. — [18] En 138 à Rome, Lafaye, *Rev. de l'hist. des relig.* XI (1885), I, p. 327. En 104 on *répare* le Sérapéum de Pouzzoles, *Corp. inscr. lat.* X, 1781, l. 5-6. — [19] Diod. I, 25; Plut. *Is. et Os.* 28, 61; Tac. *Hist.* IV, 84; Lact. I, 21; *Journ. of hellen. stud.* XXII (1903), p. 377; Plew, p. 20. — [20] Nous ne pouvons que résumer ici les idées contenues en particulier dans Plut. *Is. et Os.*

que l'on a cherché à rendre sensible à l'esprit des Grecs en l'identifiant d'une part avec ceux de leurs dieux qui représentaient la joie, la lumière, la sérénité, l'intensité de la vie, d'autre part avec ceux qui représentaient le deuil, les ténèbres, la puissance fatale et nécessaire de la mort. Ce travail s'est fait d'autant plus facilement qu'un de leurs dieux, Dionysos, réunissait déjà en lui ces deux aspects [BACCHUS][1]. L'attribut essentiel qui distingue les images de Sérapis entre celles de tous les dieux similaires, c'est le CALATHUS, la corbeille sacrée des mystères, symbole d'abondance; posée sur sa tête, elle le classe parmi les divinités chthoniennes, en qui les initiés adorent la fécondité inépuisable de la terre [CERES][2]; le boisseau [MODIUS], que l'on reconnaît souvent dans cette coiffure, exprime la même idée[3]; il n'est pas rare de le voir orné extérieurement de branches d'olivier et d'épis de blé[4]. Comme divinité chthonienne, Sérapis rappelle d'abord Hadès-Pluton, et il résulte de la légende même de son installation à Alexandrie que c'est avant tout sous la forme de ce dieu qu'on a entendu le représenter. Il a les traits d'un homme dans la maturité de l'âge, dont le visage, encadré par une longue chevelure et une barbe touffue, est empreint d'une expression grave, parfois même menaçante. Il est vêtu d'un ample manteau, qui ne laisse que les bras à découvert; à ses pieds se dresse un Cerbère tricéphale, à la fois chien, lion et loup[5]. La statue d'Alexandrie, en bois sculpté, était recouverte d'un enduit bleu sombre, qui ajoutait encore à l'impression de tristesse et d'effroi produite sur les âmes par ce souverain du ténébreux royaume[6]; plusieurs bustes de nos collections, issus du même type, ont été, en vue de cet effet, taillés dans du marbre noir, du basalte ou d'autres roches de couleur foncée[7].

Mais, d'autre part, Sérapis, maître de l'empyrée, a hérité aussi de toutes les attributions de Zeus[8]; certaines de ses images, où domine une expression de majesté sereine, semblent plutôt le représenter dans ce rôle[9]. En outre, comme Osiris ressuscité et triomphant, il est le dieu du soleil; il se confond avec Hélios [SOL], si bien qu'on l'appelle Ἥλιος Σέραπις, et même Ἡλιοσέραπις; dans certaines de ses images la tête est ceinte d'un diadème et entourée d'une auréole de rayons; ses adorateurs résument cette double conception en l'invoquant sous le nom de Ζεὺς Ἥλιος μέγας Σέραπις[10]. Mais il joue dans ses rapports avec l'humanité un rôle qui a dû contribuer bien plus encore à lui attirer les hommages des peuples : c'est un dieu guérisseur; comme tel il se confond avec Esculape, inventeur de la médecine et patron de ceux qui l'exercent [AESCULAPIUS][11]. Il délivre les hommes de leurs infirmités surtout par ses oracles; les malades vont passer la nuit auprès de ses autels et il leur dicte pendant leur sommeil des ordonnances, qu'interprètent les ministres du culte [INCUBATIO]. Sous l'Empire, Sérapis est passé tout à fait au premier rang parmi les divinités iatromantiques et ses sanctuaires sont devenus, comme ceux d'Esculape, de véritables hôpitaux, où l'on croyait obtenir la guérison de toute espèce de maux par des pratiques qui associaient l'art médical à la superstition la plus exaltée[12]. Enfin, quand le paganisme décline, Sérapis, sous l'influence du syncrétisme, absorbe en lui les attributio
dieux mâles, en même temps qu'Isis se transforme en une divinité féminine universelle [ISIS]; il est Sérapis Panthée, ou, comme le proclament ses adorateurs, un « Zeus unique », maître non seulement du ciel, mais encore de la mer et de la terre, en un mot de toute la nature[13]. Dès lors, nous rencontrons souvent son nom et son image sur les amulettes, les abraxas et autres monuments de la magie, au milieu de symboles ou de lettres cabalistiques, que nous ne sommes pas toujours en mesure d'interpréter : on sait quel lien étroit la magie et l'astrologie ont eu de tout temps en Égypte avec la religion. [MAGIA[14]].

Fig. 6367. — Sérapis Hadès.

Parmi les monuments figurés du culte de Sérapis, une première classe comprend tous ceux qui le représentent assis, comme on le voit dans la fig. 6367. La main droite est abaissée vers un Cerbère tricéphale; la gauche tient un sceptre, symbole de l'empire que le dieu exerce sur les vivants et sur les morts[15]. C'était évidemment là le type classique, celui qui le rapproche le plus des images de Zeus [JUPITER], de Pluton [PLUTO] et d'Esculape [AESCULAPIUS], dont il est dérivé. Il est très probable que les répliques de ce type conservées dans nos musées reproduisent, plus ou moins fidèlement, la statue en bois, œuvre de Bryaxis, qui ornait le Sérapéum d'Alexandrie[16]. Dans les premiers temps de l'Empire apparaît un nouveau type, le Sérapis debout (fig. 6368)[17]; ce

Fig. 6368. — Sérapis.

[1] Dionysos-Osiris. Herod. II, 144; Lafaye, *Divin. d'Alex.* p. 6-9 et 19; Bissing, *Archäol. Anzeiger*, 1901, p. 205. — [2] Macrob. *Sat.* I, 20, 13. — [3] Rufin. *Hist. eccl.* II, 23. — [4] Lafaye, *Div. d'Alex.* p. 249-250; *Catal.* nos 19 à 33. Amelung, *Rev. archéol.* 1903, II, p. 191, nos 8, 9, 10 sq. — [5] Sur cet attribut qui lui est particulier, v. Homo, *Mélanges de l'Éc. de Rome*, XVIII (1898), p. 291-314; Amelung, *L. c.* p. 202; Macrob. *L. c.* — [6] Athenod. ap. Clem. Alex., S. Reinach, Amelung, *L. c.* — [7] Lafaye, *L. c.*, *Catal.* nos 21, 24, 25 et sans doute aussi d'autres exemples dans le catalogue d'Amelung, p. 189 sq. — [8] Tac. *Hist.* IV, 84. Dion. Perieg. 265; Achill. Tat. V, 1, 2; Nonn. XL, 399; Ζεὺς Σέραπις sur les monnaies d'Alexandrie (Head, *Monum. hist.*, 720) et autres (570), *C. i. gr.* IV, 7041..., etc. Plew, p. 27. — [9] Overbeck, *Kunstmythologie* (1871), I, p. 305, chap. 15, *Sarapis*; Lafaye, p. 250; Amelung, *L. c.* — [10] *C. i. gr.* 2716; 4042; 4262; 4683 c; 4962; 5898; 5996; 5999; 6000; 8525 b; 7041; 7042; Rufin. *Eccl. hist.* II, 23; Lafaye, *Div. d'Alex.*, *Catal.* n. 19, 28, 131, 132, 133; 197; Plew, p. 28-31; Drexler, *Helioserapis* ap. Roscher, *Lexik.* etc. — [11] Callim. *Epigr.* 6; Amm. Marc. XXII, 14. — [12] Tac. *Hist.* IV, 81, 82; Suet. *Vesp.* 7; Dion. Chrys. *Or.* 32; Firmic. Matern. *De err. profan. relig.* 13, 4; Strab. XVII, 1, 17; Letronne, *Papyr. gr.* nos 50, 51; Amm. Marc. XXII, 14; Ael. Aristid. *Or. sacr.* III; Artemid. *Oniroer.* II, 37, 39, 44; IV, 80; V, 26, 61, 89, 92, 93, 94; Aelian. *Hist. anim.* XI, 31-35; Bouché-Leclercq, *Hist. de la divin dans l'ant.* III, p. 377. Plew, p. 31-40; Lafaye, *L. c.*, *Catal.* no 90, 128. — [13] *Corp. inscr. lat.* II, 46; III, 3637; VIII, 1002; Ael. Arist. *Or.* VIII, p. 91, 96; Macrob. *Sat.* I, 20, 17; Numen. ap. Orig. *Cels.* V, 38; Tac. *Hist.* IV, 83; Lafaye, *L. c.* n. 138, 139, 143, 213, 214; Michaëlis, *L. c.* p. 301. — [14] Sur Sérapis et Iao v. Lehmann, *Berl. arch. Ges.* nov. 1897; *Berl. philol. Wochenschr.* XVIII (1898), p. 126; *Corp. inscr. gr.* 7043, 7043 *b*, 7044, 8515; Lafaye, *L. c.* n. 205, 208, 209, 210, 213, 214. — [15] Statue trouvée à Pouzzoles. Musée de Naples, Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 757, n. 1851; Lafaye, *L. c.* no 31. — [16] Amelung a cherché à reconstituer l'œuvre de Bryaxis d'après ces répliques, dont il a catalogué les principales. Ajoutez par ex. Lafaye, *L. c.* nos 32 et 33; Hauser, *Berl. philol. Wochenschr.* XXIV (1904), p. 1144. — [17] Statuette de bronze, Musée de Florence, Michaëlis, *L. c.* p. 297 = Lafaye *L. c.* n. 34 (les bras sont restitués, mais d'après des indications sûres).

sont toujours les mêmes traits et le même costume ; le dieu tient dans l'une de ses mains le sceptre et fait de l'autre un geste de bénédiction ; mais souvent aussi on lui a donné pour attribut une patère, ou bien une corne d'abondance, symbole sans doute emprunté à Pluton, maître de la terre, qui renouvelle et féconde les germes des plantes nourricières [1]. Nous possédons un grand nombre de bustes et de têtes détachées, provenant soit de l'un, soit de l'autre type [2]. Il faut mentionner encore une série de bustes qui ont pour base un pied humain ; c'est évidemment là une représentation symbolique ; mais on n'en a pas jusqu'ici percé le mystère (fig. 6369) [3]. Enfin, comme le serpent est un attribut d'Esculape, il est aussi celui de Sérapis ; quelquefois, il enlace le cou de son Cerbère (fig. 6367) ; quelquefois même Sérapis a été représenté sous la forme d'un serpent à tête humaine [ISIS, fig. 4100], peut-être par une autre association d'idées symboliques. Lorsque, en 397, les chrétiens saccagèrent et démolirent le Sérapéum d'Alexandrie, il n'y avait pas une maison, nous dit un auteur, qui ne fût décorée de bustes représentant le grand patron de la cité ; on en voyait sur les murs, dans les vestibules, sur les portes et sur les fenêtres [4]. GEORGES LAFAYE.

Fig. 6369. — Image symbolique de Sérapis.

SERIA. — La *seria* est un grand vase d'argile, analogue au *pithos* et au *dolium* [DOLIUM] [1], mais probablement plus maniable et de dimensions plus restreintes. Columelle mentionne des *seriae* dont la capacité ne dépassait pas sept amphores [2]. L'empereur Héliogabale, ayant résolu de s'emparer des objets sacrés contenus dans le temple de Vesta, mit la main sur une *seria* qu'il croyait renfermer ces objets ; mais, la trouvant vide, il la jeta à terre et la brisa [3]. C'est donc une sorte d'OLLA. Dans les maisons et dans les fermes on conservait dans ces récipients du vin, de l'huile, après les avoir enduits de poix, ou bien on y mettait des matières sèches, du froment, des salaisons, des fruits [4]. Ces vases clos étaient placés sous terre ou dans les caves [5]. E. POTTIER.

SERICUM, la soie. — La sériciculture ne fut introduite en Europe qu'au milieu du VI^e^ siècle de notre ère : en l'année 552 des moines persans, sur l'ordre de l'empereur Justinien, allèrent chercher des œufs de ver à soie du mûrier (*bombyx mori*) à cocons blancs dans une région que Procope appelle la Sérinde et qui correspond, semble-t-il, au Khotan des modernes ; ils les rapportèrent à Constantinople, les firent éclore, élevèrent les chenilles en les nourrissant de feuilles de mûrier et montrèrent aux Byzantins à dévider les cocons [1]. Justinien réglementa sévèrement l'industrie et le commerce de la soie, organisés désormais en monopole d'État, sous la surveillance du préfet des *Thesauri* [2].

Bien avant cette date, les peuples du bassin de la Méditerranée avaient appris à connaître et à utiliser la soie, mais ils la faisaient venir de la Chine, d'où elle est originaire. C'est le commerce de ce produit de luxe qui donna naissance aux premières relations entre l'Extrême-Orient et l'Occident [3]. Le nom qu'il portait dans l'antiquité, σηρικόν [4], *sericum* [5], indique sa provenance ; on sait en effet que le ver à soie est dit en chinois *ssé* ou *serh*, en japonais *schi*, en coréen *sir*, en mongol *sirkek* [6] ; le même mot, avec le même sens, reparaît en grec, sous la forme σήρ, au II^e^ siècle ap. J.-C., dans un passage de Pausanias [7]. La *Serica* des anciens n'est autre que la Chine, le pays qui produit la soie [8] ; les *Seres* sont les Chinois, le peuple qui la fabrique et l'exporte [9].

Les documents de source chinoise font mention de la soie dès les temps légendaires de l'empereur Fou-hi, vers l'année 3000 avant notre ère ; ils attribuent à l'impératrice Si-ling-chi, en 2698, l'invention de l'art d'élever les vers et de dévider les cocons ; depuis lors, à toutes les époques, il est question d'étoffes de soie dans l'histoire des dynasties indigènes, mais jusqu'au VIII^e^ siècle av. J.-C., la fabrication resta étroitement localisée et ne dépassa pas les limites de la province du Chan-toung, au nord du fleuve Jaune [10] ; dans la suite, elle s'est propagée peu à peu et très lentement vers le nord-ouest (Chan-si et Chen-si), vers l'ouest et le sud ; elle ne devait s'implanter dans l'Asie centrale et la Perse qu'au V^e^ siècle ap. J.-C. [11].

[1] Classement chronologique établi d'après les monnaies, catalogue des monuments du même type dressé par Michaëlis, *L. c.* V, pl. E ; S. Reinach, *Répert. de la statuaire*, t. II, p. 18-20 ; *Arch. Anzeiger*, 1895, n. 54. — [2] Liste copieuse dans Amelung, *L. c.*, qui met en première ligne, avec raison, les exemplaires trouvés en Égypte. — [3] Marbre, Musée de Florence, Zannoni, *Galleria di Firenze*, ser. IV, t. I, pl. XXXVIII = Lafaye, n. 27 ; S. Reinach, *Répert.* II, p. 20, n. 6 ; Amelung, n. 26. V. encore S. Reinach, n. 4 ; Amelung, n. 6. Fréquent sur les monnaies et les gemmes. V. aussi le bas-relief du *C. i. lat.* VI, 572, et surtout Lanckoronski, *Städte Pamphyliens* (1892), II, p. 220, n. 178. Le sujet vaudrait une étude particulière. — [4] Rufin. *Hist. eccl.* II, 29. BIBLIOGRAPHIE. Voyez celle de l'article ISIS et de plus : Jablonski, *Pantheon Aegyptiorum* (1750-1752), I, cap. 5 ; II, cap. 3 ; Creuzer, *Dionysus* (1809), comm. IV, *De Serapide et Baccho Pelasgio*, p. 173-308 ; Guigniaut, *Sérapis et son origine*, (t. V du Tacite de Burnouf, p. 531-538), 1828 ; Plew, *de Sarapide* (1868) ; *Ueber den Ursprung des Sarapis*, *Jahrb. f. Philol.* CIX, 1874, p. 93-96 ; Overbeck, *Gr. Kunstmythologie*, 1871, II, p. 305, cap. XV *Sarapis* ; G. Lumbroso, *Ricerche alessandrine*, *Mem. dell' Accad. di Torino*, XXVII (1873), p. 189 ; Krall, *Tacitus und der Orient*, I, *Die Herkunft des Serapis*, 1880 ; Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination*, III (1880), p. 377-394 ; Michaëlis, *Sarapis Standing*, *Journ. of hel. studies*, VI (1885), p. 287 ; W. Drexler, *Numism. Zeitschr.* XXI (1889), p. 1 ; Dieterich, *Ueber den Ursprung des Sarapis*, *Philologenversammlung in Dresden*, Leipzig, 1897, p. 31-33 ; Bouché-Leclercq, *La politique religieuse de Ptolémée Soter et le culte de Sérapis*, *Rev. de l'hist. d. religions*, XLVI (1902), p. 1 ; Wissowa, *Religion. u. Cultus d. Römer*, 1902, p. 292 ; S. Reinach, *Le moulage des statues et le Sérapis de Bryaxis*, *Rev. arch.* XLI, 1902, p. 5-21 ; Amelung, *Le Sarapis de Bryaxis*, *Rev. archéol.* 1903, II, p. 177 ; Lehmann, *Sarapis contra Oserapis*, *Beiträge zur alten Geschichte*, IV (1904), p. 396 ; Otto, *Priester u. Tempel im hellenist. Aegypten*, 1905 ; Gruppe, *Griech. Mythol.* 1906, p. 1563 ; Cumont, *Les relig. orientales dans le pagan. rom.* 1907, chap. 4.

SERIA. [1] Terent. *Heautontim.* III, 1, 51 (460) ; Colum. XII, 18. Voy. Becker-Göll, *Gallus*, III, p. 419. — [2] Colum. XII, 28. — [3] Lamprid. *Elagab.* 6. Cf. Pers. *Sat.* II, 11 (argent caché dans une *seria* enfouie sous terre). — [4] Varr. *Res rust.* III, 2 ; Colum. XII, 18, 28 et 53 ; *Digest.* L, 16, 206 ; Pallad. *Res rust.* IV, 10. — [5] T. Liv. XXIV, 10.

SERICUM. [1] Procop. *Bell. goth.* IV, 17 ; Theophan. ap. Phot. *Biblioth.* éd. Bekker, p. 26 *a* et 37 ; Zonar. éd. de Paris, XIV, p. 69 ; Glycas, *Ann.* éd. de Bonn, IV, p. 501. Cf. E. Pariset, *Hist. de la soie*, I, p. 182-185 ; C. Yoshida, *Entwickelung des Seidenhandels*, p. 47-49. — [2] Procop. *Hist. arc.* 25 ; Zachariae von Lingenthal, *Eine Verordnung Justinian's über den Seidenhandel* (d'après un manuscrit d'Oxford contenant le texte d'une constitution grecque de Justinien sur cette matière), dans les *Mém. de l'Acad. des sciences de St-Pétersbourg*, 7^e^ série, IX, 1865. — [3] Yoshida, *Op. cit.* p. VII. — [4] Strab. XV, p. 693 ; *Per. mar. Eryth.* 9 ; *Edict. Diocl.* XXIII, 2, etc. — [5] Propert. I, 14, 28 ; Martial. IX, 38 ; XI, 28 ; Amm. Marc. XXIII, 6, 67 ; Solin. 50 ; Claudian. *In Eutrop.* 2 ; Isid. *Orig.* XVI, 17, 6 ; 27, 5, etc. — [6] Klaproth et Abel Rémusat, dans le *Journ. asiat.* II, p. 241 sq. ; Yoshida, *Op. cit.* p. 4. — [7] Paus. VI, 26, 6. — [8] Ptol. VI, 16, 1, 3, 4, 6 ; VII, 2, 1 et 3 ; VIII, 24, 1 et 5 ; 27, 2 ; Amm. Marc. XXXIII, 6, 67 et 68. — [9] Strab. XV, p. 701 ; Pomp. Mela, I, 11 ; III, 60 ; Plin. *Nat. hist.* VI, 54 sq. et 88 ; VII, 27 ; XII, 2, 17, 27, 84 ; XIV, 22 ; XXXIV, 145 ; Ptol. *Loc. cit.* ; Paus. VI, 22, 2 et 26, 6 ; Amm. Marc. *Loc. cit.* ; Lucian. *Macrob.* 5 ; Eustath. *ad* Dionys. Perieg. V, 753 ; Hesych. *s. v.* ; Steph. Byz. — [10] Stan. Julien, *Résumé des principaux traités chinois sur la culture des mûriers et l'éducation des vers à soie*, Paris, 1837 ; Pariset, *Op. cit.* p. 11-18. — [11] Ritter, *Erdkunde*, VIII, p. 698 ; Lassen, *Ind. Alterthumskunde*, I, p. 369 ; Yoshida, *Op. cit.* p. 42-47.

Le commerce d'exportation, lui aussi, a commencé très tard. Le ver à soie des mûriers de l'Inde, auquel fait allusion le *Ramayana*, appartient à une espèce à cocons jaunes, bien différente du ver à cocons blancs de la Chine septentrionale[1]. Les Égyptiens et les Hébreux ignoraient les soieries[2]. D'après Tertullien et Procope les vêtements nationaux des Mèdes, que décrivaient déjà Hérodote et Xénophon, étaient des robes de soie[3]; mais il ne devait pas en être ainsi dès l'origine; la soie fut sans doute substituée tardivement à la laine, sans que l'on changeât la forme et la coupe caractéristiques de ces vêtements[4]. Le premier auteur classique qui parle des cocons du *bombyx* et des tissus qu'on en tire est Aristote, dans un passage peu clair et probablement mutilé de son *Histoire des animaux*[5], qu'a reproduit Pline l'Ancien[6]; le nom du *bombyx* rappelle celui du vase à boire appelé βομβυλιός ou βομβύλη [BOMBYLIOS] et fait allusion à la forme des cocons. Il faut attendre le siècle d'Auguste pour trouver chez les écrivains grecs et latins des textes explicites sur l'usage des soieries[7].

A côté des *sericae vestes* proprement dites, importées d'Extrême-Orient, les anciens désignaient sous les noms de BOMBYCINAE VESTES et de COAE VESTES des étoffes plus ou moins analogues, qui venaient d'autres régions[8]. Les premières étaient fabriquées surtout en Assyrie[9]; on se servait pour les tisser de la substance que secrètent différentes espèces inférieures de *bombyx*[10], à l'état sauvage ou domestiquées[11], dont les cocons, au lieu de se laisser dévider comme ceux des *bombyx mori* de Chine, devaient être râclés au peigne[12]; la matière textile ainsi obtenue[13], grisâtre ou jaunâtre, n'avait pas la blancheur éclatante de la soie véritable. Les *bombycinae vestes* n'ont paru pour la première fois dans le monde romain qu'à la fin de la République ou au début de l'Empire; Properce[14] et Juvénal[15] les citent; Martial, à plusieurs reprises, vante leur légèreté et leur transparence[16]. Les auteurs d'époque postérieure qui les mentionnent les opposent nettement aux *sericae vestes*, plus fines et plus brillantes[17]. Les *coae vestes* ne sont autre chose que les *bombycinae* fabriquées particulièrement dans l'île de Cos[18]; elles étaient faites, elles aussi, avec une matière textile tirée du *bombyx*; les indications d'Aristote, qui déjà les signale[19], et les détails que donne ensuite Pline l'Ancien[20] ne laissent aucun doute sur ce point; toute la question est de savoir si l'on utilisait dans les manufactures de Cos une matière brute importée d'Asie ou, au contraire, les secrétions d'un *bombyx* indigène[21]; la seconde hypothèse est de beaucoup plus vraisemblable. On appréciait surtout ces étoffes, au moins dans certains milieux, à cause de leur extrême transparence; elles voilaient à peine les formes du corps; les moralistes s'en indignent[22]; les poètes nous apprennent, en outre, qu'elles étaient très peu épaisses[23], qu'on les teignait souvent de pourpre[24] ou qu'on y appliquait des broderies d'or[25], et enfin qu'elles coûtaient très cher[26]. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que tous les textes qui les concernent, sauf celui d'Aristote[27], appartiennent à la même époque: le temps d'Auguste et des premiers empereurs; après Pline, aucun auteur ne prononce même plus leur nom[28]. Elles semblent avoir entièrement disparu du monde romain à partir de la fin du Ier siècle de notre ère, c'est-à-dire précisément à partir du moment où la mode des soieries chinoises achevait de s'imposer à l'Occident; les étoffes de Cos ont moins bien supporté encore que les autres *bombycinae vestes* la concurrence écrasante des *sericae*.

Sur la nature de la vraie soie blanche d'Extrême-Orient, les Grecs et les Romains n'ont eu, jusqu'au temps de Justinien, que des notions très imparfaites. En général, ils ne se doutaient pas qu'elle était extraite, comme le tissu des *bombycinae* et des *coae vestes*, des cocons d'un *bombyx*. La plupart des auteurs la croyaient d'origine végétale; les uns y voyaient une sorte de *byssus* tirée de l'écorce des arbres[29], les autres un duvet recueilli comme le coton, sur les feuilles[30]. Pausanias le premier déclare que la soie des Sères est le produit, non pas d'une plante, mais d'un ver; il décrit les soins minutieux dont on entoure ce ver pour assurer sa croissance, ainsi que les mues successives qu'il subit[31]; après lui, quelques écrivains chrétiens ont rappelé incidemment avec mépris que les soieries magnifiques dont s'enorgueillissaient les riches étaient dues au travail misérable d'un ver.

La soie chinoise a été importée dans le monde romain de trois façons: d'abord et surtout sous forme d'étoffes de soierie, ὀθόνια σηρικά[32], *sericae vestes*[33]; puis sous forme de fils, νῆμα σηρικόν[34], *sericum nema*[35], enfin sous forme de soie grège, matière brute non encore préparée pour la teinture et le tissage, μέταξα[36] ou *metaxa*[37].

1 Pariset, *Op. cit.* p. 29-41. — 2 Un texte de l'Ancien Testament (*Ezech.* XVI, 10 et 13) a été quelquefois interprété à tort en sens contraire. — 3 Tertull. *De pall.* éd. Œhler, IV, p. 542; Procop. *Bell. pers.* I, 20. — 4 Pariset, *Op. cit.* p. 43-55. — 5 Aristot. *Hist. anim.* V, 19. — 6 Plin. *Nat. hist.* XI, 76-78. — 7 Notez cependant que, dès la fin de l'époque républicaine, d'après Florus (III, 11), les Romains remarquèrent les drapeaux de soie des Parthes et que César, au témoignage de Dion Cassius (XLIII, 24, 2), aurait fait tendre des *vela* de soie au-dessus du théâtre de Rome, J. Yates, *Textrinum antiquorum*, p. 160-250, a fait un dépouillement complet et un commentaire suivi de tous les textes littéraires antiques concernant la soie. — 8 Pariset, *Op. cit.* p. 62-80; Yoshida, *Op. cit.* p. 17-22. — 9 Plin. XI, 75-7. (l'Assyrie désigne peut-être ici le nord de la Perse). Movers, *Die Phönizier*, II, 3e p. 263 sq. suppose qu'on en fabriquait aussi en Syrie; Properce (II, 3, 15) signale particulièrement l'*Arabius bombyx*. — 10 Pline (XI, 77) énumère les arbres sur lesquels elles vivent. — 11 Voir encore des détails sur le ver à soie sauvage ap. Auson. *Idyll.* 12; *De histor.* 24; Avien. 936; Prudent. *Hamartig.* 288. — 12 Il est peut-être fait allusion à ce procédé ap. Verg. *Georg.* II, 121; Strab. XV, p. 693; Plin. VI, 54; Sen. Tr. *Herc. Oet.* 667; *Hippol.* 386; Sil. Ital. VI, 4; XIV, 664; Dionys. Perieg. 752; Somn. 49; Amm. Marc. XXIII, 6, 67. — 13 Isidore de Séville (*Orig.* XIX, 22, 15) l'appelle *bombycinum*. — 14 Propert. *Loc. cit.* — 15 Juven. VI, 260. — 16 Martial. VIII, 33, 15 et 68, 7; XIV, 24. Cf. Alciphr. I, 39, 4. — 17 Ulp. *Digest.* XXXIV, 2, 23, 1; Clem. Alex. *Praed.* II, 10, 107; Apul. *Metam.* VIII, 27; Isid. *Loc. cit.* Caesar. ap. *Act. sanctor. Januar.* I, p. 734, l'oll. VIII, 76. — 18 Küster, *De Coinsula*, Halle, 1833, p. 30 sq.; H. Blümner, *Gewerbl. Thätigk.*, p. 48-50. — 19 Aristot. *Hist. anim.* V, 19. — 20 Plin. XI, 76-78. — 21 Elle a été soulevée par Saumaise, *In Tertull. librum de pall. notae*, Paris, 1622, p. 181 sq., et *Plinianae exercitat.* Paris, 1629, p. 296 sq. Voir en dernier lieu l'exposé et la discussion des différents systèmes en présence ap. Yoshida, *Loc. cit.* — 22 Horat. *Sat.* I, 2, 101; Plin. XI, 76; Sen. *Controv.* II, 13, 7 et 15, 4; *Exc. Controv.* II, 7; *De benef.* VII, 9, 5; *Consol. ad Helv.* 16, 4; *Epist.* 90, 20. — 23 Tibull. II, 3, 53; Propert. I, 2, 2. — 24 Propert. II, 1, 5; Horat. *Carm.* IV, 13, 13. — 25 Tibull. *Loc. cit.* — 26 Propert. V, 5, 35. — 27 Varron, cité par Pline (IV, 62), y faisait peut-être allusion, en confondant Cos avec Céos. — 28 A l'exception d'Isidore de Séville, *Orig.* XIX, 22, 13, mais Isidore ne fait que copier Pline. Voir, sur les *coae vestes*, outre les textes déjà cités plus haut: Tibull. II, 3, 53 et 4, 29; Propert. I, 2, 2: II, 1, 5; V, 5, 23; Ovid. *Ars am.* II, 298; Juven. VIII, 101. — 29 Strab. XV, p. 693; Claudian. *Paneg. dict. Probino et Olybrio cos. consul.* 179-180. — 30 Verg. *Georg.* II, 121; Sen. Tr. *Herc. Œt.* 667; Plin. VI, 54; Amm. Marc. XXIII, 6, 67. — 31 Paus. VI, 26, 6 sq. — 32 *Per. mar. Eryth.* 56 et 64; Suid. *s. v.* Σηρική: Σηρικὰ ἱμάτια. — 33 Senec *Epist.* 90, 15; Marcian. *Digest.* XXXIX, 4, 16, 7; *Hist. Aug. Alex. Sev.* 40, 1 etc. — 34 *Per. Mar. Eryth.* 39, 49, 64; Galen. *Meth. med.* XIII, 22; Basil. *Hexaëm.* p. 79 éd. Bened.; Joh. Chrysost. *Hom.* 40 *in Matth.*; Suid. *Loc. cit.* — 35 Marcian. *Loc. cit.*; Amm. Marc. XXIII, 6, 68: *fila.* — 36 *Edict. Dioclet.* XXIV, 1 *a*, μεταξαβλάττη, soie brute teinte de pourpre; Procop. *Bell. pers.* I, 20; Hesych. *s. v.* Σῆρες. L'auteur du *Per. mar. Eryth.* 64 oppose l'ἔριον, à l'ὀθόνιον et au νῆμα. — 37 Marcian. *Loc. cit.*; *Cod. Theod.* X, 20, 13. Ce mot se trouve déjà dans Lucilius, *lini matarram* (p. Fest. p. 265, *s. v. rodus*) et dans Vitruve (VII, 3, 2), avec le sens de cordage roulé.

Au Ier et au IIe siècle, à la suite des progrès momentanés de la domination chinoise dans la direction de l'Occident, aux confins de la Scythie d'Asie, le grand marché de la soie était le pays des Issédons (Turkestân chinois), avec les deux villes frontières d'Issédon *Serica* (Khotan) et d'Issédon *Scythica* (Kachgar) ; c'est là qu'aboutissait la route des négociants chinois, venus des pays producteurs du nord (Chan-toung, Chen-si et Chan-si), aux environs de leur capitale, *Sera metropolis* (Si-ngan-fou) ; c'est de là que partaient les deux principales routes vers le bassin méditerranéen, suivies d'abord par les négociants orientaux, babyloniens, syriens ou égyptiens [1], puis par les négociants grecs (fig. 6370) [2]. La route de l'Indus est décrite déjà dans le *Périple de la mer Érythrée* [3], rédigé par un Grec d'Alexandrie à la fin du règne de Néron : les marchandises étaient dirigées sur la ville de Minnagara, entrepôt de l'intérieur et embarquées à Barbaricon pour les ports babyloniens du golfe Persique et les ports égyptiens de la mer Rouge. La route de l'Euphrate fut explorée au IIe siècle par un marchand de Syrie nommé Maes Titianus, qui essaya de nouer des relations directes avec l'Asie centrale en s'affranchissant de l'intermédiaire des Parthes ; Maes fit reconnaître toutes les étapes et relever exactement les distances ; Ptolémée a eu communication de son rapport et s'en est inspiré [4] ; le point de départ des caravanes était, auprès d'Issédon *Scythica*, le lieu dit de la Tour de pierre, d'où il fallait encore sept mois de voyage pour gagner la capitale des Sères ; la route traversait le pays montagneux des Comedae, s'infléchissait vers le sud pour passer à Bactres, puis à Hecatompylos et aux Portes Caspiennes ; elle traversait la Médie et l'Assyrie avant de rejoindre l'Euphrate. Ptolémée connaît une autre route de la soie celle du Gange [5], qui aboutissait au marché de Palibothra et qui se rattachait par le fleuve Bautisos et le pays des Bautae (Thibet oriental), non pas à la *Sera metropolis* du nord, mais aux provinces occidentales de la Chine (Szé-tchouen), où la sériciculture était aussi très développée à cette date. Une quatrième route, toute maritime, est indiquée par Pausanias : pour lui la soie vient de l'île Seria, au fond de la mer Erythrée, à l'embouchur, du fleuve Ser [6] ; il veut parler évidemment du Tonkin et du delta du fleuve Rouge, où Ptolémée plaçait le peuple des Sinae, voisin des Sères, avec leur port de

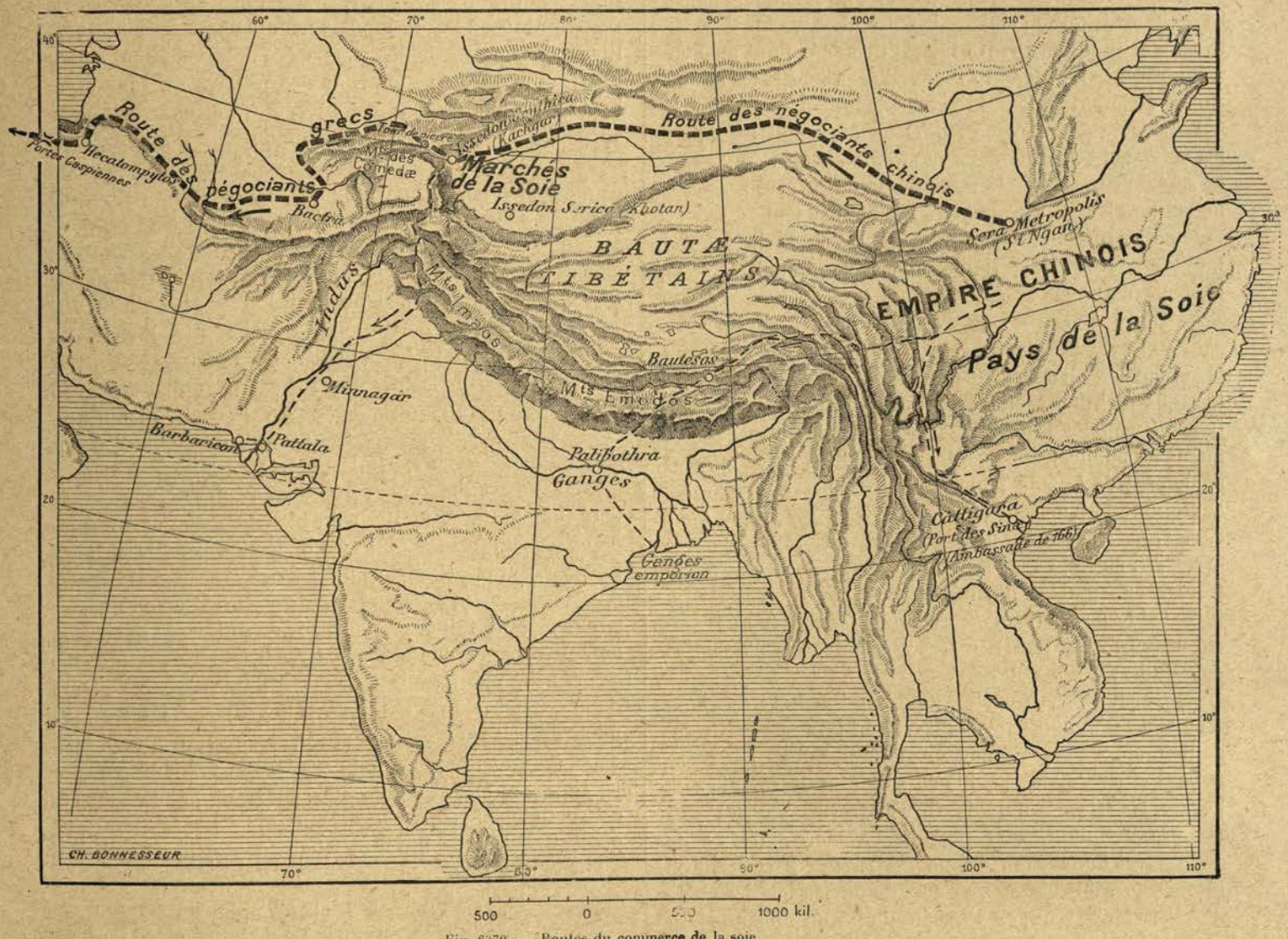

Fig. 6370. — Routes du commerce de la soie.

1 Jusqu'à une époque très tardive les manufactures de Beryte et de Tyr (Procop. *Hist. arc.* 25) et sans doute aussi celles de Babylone et d'Alexandrie ont continué à fabriquer des soieries avec les fils de soie et la soie grège des Sères. Sur les Tyriens qui faisaient le commerce de la soie, cf. Hieronym. *In Ezech.* 27 ; Waddington, n° 1854 *c*. — 2 Sur le tracé des voies de la soie en général, voir de Guignes, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXXII, 1768, p. 355-370 ; Pardessus, *Ibid.* nouv. sér. XV, 1842, p. 1-27 ; Pariset, *Op. cit.* p. 102-124 ; Richthofen, *China*, I, p. 488 sq. ; Yoshida, *Op. cit.* p. 24-39 ; P. Vidal de la Blache, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1896 p. 468-469 et 474-480 (avec une carte). — 3 *Per. mar. Er.* 38, 39, 41. — 4 Ptol. I, 11 6 sq. Cf. Ammi. Marc. XXIII, 6, 60. — 5 Ptol. I, 17, 4. — 6 Paus. VI, 26, 8-10.

Cattigara[1]; d'après les documents chinois, en l'année 166 de notre ère, une ambassade envoyée par le roi de Tatsin (l'Empereur romain aurait abordé au Ji-nan (Tonkin); il s'agit très certainement d'une tentative analogue à celle de Maes Titianus, faite, sans aucun caractère officiel, par des négociants sujets de Rome, habitant la Syrie ou l'Égypte, pour ouvrir de nouveaux débouchés au commerce de la soie : juste à ce moment, les guerres de Rome avec les Parthes et le recul de la Chine vers l'Est compromettaient la prospérité du marché des Issédons et des routes de l'Euphrate et de l'Indus. Une seconde ambassade est mentionnée en 226. Ces premiers essais de relations maritimes entre la Chine et l'Occident n'ont pu donner naissance à un courant suivi d'échanges et les autres routes restèrent seules fréquentées jusqu'au moyen âge[2].

Le terme général sous lequel on désignait au début les vêtements de soie dans le monde romain était celui de *sericae vestes*. Dès le Ier siècle de notre ère, ces vêtements furent très recherchés à Rome par les femmes et tout particulièrement par les princesses de la famille impériale[3]; une inscription nous fait connaître, sous le règne d'Auguste, le nom d'une esclave de Marcella, Thymele, qui était *siricaria*[4], c'est-à-dire chargée du soin de sa garde-robe de *sericae vestes*. Les hommes ne tardèrent pas à porter, eux aussi, des robes de soie; sous le règne de Tibère, en l'an 16, un sénatus-consulte leur interdit vainement d'en faire usage[5]; Caligula parut lui-même en public avec un pareil costume[6]. On se servait également de la soie pour faire des couvertures et des coussins[7]. Les marchands de soieries s'appelaient *sericarii*[8] ou *siricarii*[9], *negotiantes*[10] ou *negotiatores*[11] *sericarii*, en grec σηρικοποιοί[12] ou σιρηκαρίοι[13]; beaucoup d'entre eux étaient d'origine orientale, syrienne[14] ou juive[15]. Les *institores gemmarum sericarumque vestium* que mentionne Sénèque[16] faisaient le commerce de détail et le colportage.

Il ne semble pas que les étoffes qui avaient cours en Occident avant le IIIe siècle fussent entièrement en soie. Selon toute apparence, tant que l'on n'importa pas régulièrement en Europe les fils de soie non tissés et la soie grège, les tissus chinois furent traités comme une matière première, et retravaillés à leur arrivée : ils subissaient l'opération du *parfilage*, qui permettait de dissocier les fils de soie et ensuite de les teindre et de les tisser à nouveau, en y mêlant du lin ou du coton; on obtenait ainsi des étoffes à la fois moins chères et moins lourdes[17]. C'est seulement au IIIe siècle qu'il est question de vêtements entièrement en soie, *holosericae vestes*, auxquels s'opposent les vêtements de demi-soie, les *sericae vestes* de l'époque précédente, appelées désormais, pour éviter toute confusion, *subsericae* ou *tramosericae vestes*, dans lesquelles la trame seule du tissu est en soie et la chaîne en une autre matière, lin ou laine[18]. D'après l'*Histoire Auguste*, Elagabal serait le premier qui ait porté à Rome une *holoserica vestis*[19]; ses successeurs se refusèrent à suivre son exemple[20]; l'empereur Tacite interdit même ce costume aux hommes[21]. En revanche, et bien que la soie valût alors son pesant d'or[22], l'emploi des *subsericae vestes* se répandit de plus en plus, aussi bien parmi les hommes que parmi les femmes[23]; les empereurs en faisaient des distributions, à l'occasion des jeux et des représentations théâtrales ou musicales[24]. L'édit de Dioclétien sur le maximum, en 301, témoigne des progrès du luxe et de la faveur que rencontraient alors les *holosericae* et *subsericae vestes*; il est question de ces vêtements dans cinq chapitres différents de l'édit. On faisait en soie et en demi-soie des dalmatiques d'hommes et de femmes et des vêtements de dessous à bande de pourpre ou sans bande[25]; ces derniers étaient ornés souvent de broderies, exécutées par les *plumarii*[26]; les *barbaricarii* appliquaient sur la soie des broderies d'or plus ou moins fines : leur salaire, estimé à la tâche, variait selon la qualité du travail[27]. Dans l'édit, le σειρικάριος, *sericarius*, est l'artisan qui tisse la soie; il est payé à la journée; celui qui fabrique des *subsericae vestes* et celui qui fabrique des *holosericae vestes* unies touchent vingt-cinq deniers par jour, celui qui tisse les *holosericae vestes* à carreaux, *scutulatae*[28], quarante deniers[29]. En 301, le prix maximum de la livre de soie blanche, c'est-à-dire d'origine chinoise, était fixé à douze mille deniers[30]. Les ouvriers qui procédaient au *moulinage* des écheveaux de soie importés d'Asie, c'est-à-dire qui déroulaient les pelotes embrouillées pour les retisser, gagnaient soixante-quatre deniers par livre[31]. On teignait la soie en pourpre; la livre de soie grège teinte avec la pourpre de la meilleure qualité (*blatta*), la seule que l'on utilisât dans ce cas, la μεταξαβλάττη[32], ne coûtait pas moins de cent cinquante mille deniers la livre; la soie pourpre valait douze fois et demie plus cher que la soie blanche et trois fois plus cher que la meilleure laine pourpre; d'autre part, on ajoutait des bordures et des bandes de pourpre aux *vestes holosericae* et *subsericae*[33].

Malgré l'élévation des prix, la soie blanche ou pourpre continua sous le Bas-Empire à tenir une place de plus en plus grande dans l'habillement des anciens[34]. Ammien Marcellin prétend que même les gens de médiocre condition l'avaient adoptée[35]; il signale, sous le règne de l'empereur Julien, le développement croissant de l'industrie et du commerce de la soie[36]. Au temps de Sym-

1 Ptol. VII, 3. Le *Périple de la mer Erythrée*, 64, parle des *Thinae* peuple de l'intérieur des terres, situé très loin vers le nord; c'est de chez eux que viendrait la soie exportée du delta de l'Indus. — 2 Abel Rémusat, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* VIII, 1827, p. 124 sq.; F. Hirth, dans la *Geograph. Zeitschr.* 1896, p. 444-449; P. Vidal de la Blache, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1897, p. 520-527. — 3 Martial. XI, 8, 5. Pour le IIe siècle cf. *Hist. Aug. M. Ant. phil.* 17, 4. — 4 *Corp. inscr. latin.* VI, 9892. — 5 Tacit. *Ann.* II, 33; Dio Cass. LVII, 15, 1. — 6 Suet. *Calig.* 52; Dio Cass. LIX, 26, 10. — 7 Propert. I, 14, 22; Martial. III, 82, 7. — 8 *Corp. inscr. latin.* VI, 9891. — 9 *Ibid.* XIV, 3711-3712. — 10 *Ibid.* VI, 9678. — 11 *Ibid.* XIV, 2793, 2812. Martial (XI, 27, 11) parle de marchands de soie fixés à Rome dans le *vicus Tuscus*. — 12 A Naples, *Corp. inscr. graec.* no 5834 = Kaibel, no 785, (Bœckh corrigeait à tort σηρικοποιός en συριγγοποιός). — 13 A Béryte, Waddington, no 1854. — 14 *Corp. inscr. graec. Loc. cit.*; Hieronym. *In Ezech.* 27. — 15 Waddington, *Loc. cit.* — 16 Theophr. ap. Senec. fr. 13, 52. — 17 J. Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. franç. II, p. 130. — 18 Voir, outre les textes de l'*Histoire Auguste* cités ci-dessous : Isid. *Orig* XIX, 22, 14; Leont. *Adv. Nestor.* ap. Mai, *Script. vet. nova coll.* IX, p. 497. — 19 *Hist. Aug. Elag.* 26, 1. — 20 Id. *Alex. Sev.* 40, 1; Id. *Aurel.* 45, 4. — 21 Id. *Tacit.* 10, 4. — 22 Id. *Aurel.* 45, 4 : une livre de soie vaut une livre d'or. — 23 Dio Cass. XLIII, 24; Solin. 50, 3. — 24 *Hist. Aug. Carin.* 19, 3; Id. *Claud.* 17, 6. — 25 *Edict. Dioclet.* XIV, 10-14 (éd. Mommsen-Blümner, p. 150); XXII, 8-15 (p. 160-161). — 26 *Ibid.* XX, 1-2 (p. 157). — 27 *Ibid.* XX, 7-8 (p. 157). Il est fait allusion à une tunique brodée d'or dans l'*Hist. Aug. Bonos.* 15, 8. — 28 Voir sur le sens de ce mot : Juven. II, 97; Censorin. fr. 7; Plin. VIII, 193; Prudent. *Hamartig.* 289. Cf. *Cod. Theod.* XV, 7, 11 : *scutulatae et variis coloribus sericae.* — 29 *Edict. Dioclet.* XX, 9-11 (p. 158). — 30 *Ibid.* XXIII, 1 (p. 161-162) — 31 *Ibid.* XXIII, 2 (p. 162-163 : le sens de l'expression τοῖς τὸ σηρικὸν λύουσιν est obscur et discuté). — 32 *Hist. Aug. Aurel.* 45, 5 : *pallium blatteum sericum*; *Cod. Theod.* X, 20, 18 : *blatta serica*; *Cod. Just.* XXXI, 8 (7), 10 : *sericoblatta.* — 33 *Edict. Dioclet.* XXIV, 1 *a*, 13-15 (p. 164 et 166). — 34 Pariset, *Op. cit.* p. 162-175. — 35 Amm. Marc. XXIII, 6, 67. — 36 Id. XXII, 4, 5.

maque ce ne sont plus seulement des *subsericae vestes* [1], mais aussi des *holosericae* que l'on distribue aux jeux [2]; Macarius note que les courtisanes portent des ὁλοσηρικά [3]. D'après saint Jérôme, ceux qui ne se servent pas de vêtements de soie sont regardés comme des moines [4]. C'est en vain que les Pères de l'Église protestaient contre cet engouement; les Gaulois et les Barbares eux-mêmes partageaient le goût des Romains et des Byzantins. La loi de 383, qui défend aux mimes de porter des *sigillata serica* et des soieries brodées d'or, leur permet le port des soieries unies et n'impose aucune restriction aux autres femmes [5]. Les empereurs exploitaient à leur propre bénéfice les penchants de leurs sujets; une série de lois réserva expressément aux ateliers ou gynécées impériaux l'industrie de la soie, exercée maintenant, à côté des *sericarii*, par les *holosericopratae* [6] et les *metaxàrii* [7]: à partir de 369 les gynécées ont seuls le droit de fabriquer les étoffes tissées d'or et de soie [8]; en 406, Arcadius exige qu'on leur livre à l'avenir toute la soie grège et toute la soie teinte en pourpre qui entreront dans l'Empire [9]; en 424, Théodose II interdit aux particuliers de fabriquer des vêtements de soie et ordonne d'apporter au Trésor tous ceux qui existent déjà [10]. La main mise de l'État et les complications extérieures firent naître, pendant le règne de Justinien, une crise très grave [11]. Les guerres entre l'Empire et la Perse arrêtèrent l'importation des matières premières; les soieries devinrent extrêmement rares et atteignirent des prix considérables; Justinien crut pouvoir fixer d'office leur valeur maxima à 8 sous d'or la livre. Les marchands renoncèrent à un commerce qui les ruinait; ceux de Tyr et de Béryte fermèrent leurs magasins, et beaucoup d'entre eux s'expatrièrent en Perse, tandis que le *comes largitionum*, de qui dépendaient les ateliers impériaux et qui n'était pas tenu d'observer le tarif maximum, vendait la soie teinte ordinaire jusqu'à 6 sous d'or l'once, soit 72 sous d'or la livre, et la soie pourpre quatre fois plus cher. L'introduction à Constantinople de la culture du ver à soie du mûrier à cocons blancs vint heureusement, peu de temps après, mettre un terme à cette situation difficile et ouvrir une ère nouvelle dans l'histoire de la soierie. Maurice Besnier.

SERPERASTRA. — Attelles que l'on attachait aux genoux des enfants pour empêcher les jambes de tourner [1]. E. S.

SERRA. Πρίων. Scie. — Les premiers hommes ont utilisé des pierres plus ou moins rugueuses pour couper le bois ou l'os [1]. A l'époque néolithique, on voit apparaître des silex dont les lames, finement dentelées, pouvaient scier l'os et la corne et qui ont été d'un usage très répandu, car on en a trouvé un peu partout [2]; ces petites lames sont très abondantes à Hissàrlik [3] (fig. 6371). En Suisse, on a recueilli, dans les palafittes, plusieurs scies en silex, fixées, à l'aide de résine, dans des montures en bois encore bien conservées [4]. Une fois en possession du métal, l'homme a imité ces outils primitifs [5]; il est certain que la scie en métal remonte à une haute antiquité [6].

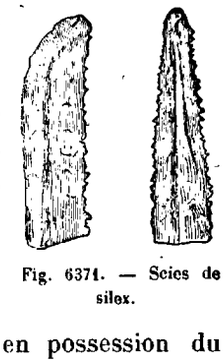

Fig. 6371. — Scies de silex.

I. — Pour le travail du bois, les mythographes [DAEDALUS, fig. 2277] attribuent l'invention de la scie tantôt à Dédale [7], tantôt à son neveu Talos ou Perdix [8]. Les scies les plus anciennes étaient absolument semblables à celles qu'on emploie de nos jours : elles se composaient d'une lame de métal, plus ou moins longue, garnie de dents le plus souvent d'un seul côté, munie d'un manche ou tendue dans une armature en bois, avec deux prises de main disposées de façon différente suivant que la scie était destinée à des menuisiers, à des charpentiers, à des scieurs de long ou à des ouvriers d'art. Naturellement, les lames de métal se retrouvent seules aujourd'hui dépouillées de leur monture mais, d'après les mesures et la forme de ces lames,

[1] Symmach. *Epist.* 5, 20. — [2] *Ibid.* 4, 8. — [3] Macar. *Homil.* 17, 9. — [4] Hieronym. *Epist.* XIX, *Ad Marcell.* — [5] *Cod. Theod.* XV, 7, 11. — [6] *Corp. inscr. latin.* VI, 9893; Marini, *Papiri diplomat.* n° LXXIX, p. 113. — [7] *Cod. Justin.* VIII, 13 (14), 27. — [8] *Cod. Theod.* X, 21, 1; *Cod. Justin.* XI, 8. — [9] *Cod. Theod.* X, 20, 13; *Cod. Justin.* XI, 7, 10. — [10] *Cod. Theod.* X, 21, 3; *Cod. Justin.* XI, 8, 4. — [11] Nous la connaissons par Procope, *Hist. arc.* 25. *Cf.* Pariset, *Op. cit.* p. 179-182. — Bibliographie. De Guignes, *Réflexions générales sur les liaisons et le commerce des Romains avec les Tartares et les Chinois*, dans les *Mém. de l'Acad. roy. des Inscr.* XXXII, 1768, p. 355-370; d'Anville, *Rech. géogr. et histor. sur la Sérique des Anciens*, *ibid.* p. 573-626; Heeren, *Ideen über Politik, den Verkehr und den Handel der vornehmst. Völker des Altert.* I, 1, Göttingen, 1793, 2e éd. 1826; Mongez, *Rech. sur les habillements des anciens*, dans les *Mém. de l'Institut de France, classe d'hist. et de littér.* IV, 1818, p. 222-314; Latreille, *Éclaircissement de quelques passages d'auteurs anciens relatifs à des vers à soie*, dans les *Annales des sciences naturelles*, XXIII, 1831, p. 58-84; Stan. Julien, *Résumé des principaux traités chinois sur la culture des mûriers et l'éducation des vers à soie*, Paris, 1837; K. Ritter, *Erdkunde*, VIII, Berlin, 1838, p. 679-710; Pardessus, *Mém. sur le commerce de la soie chez les anciens*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XV, 1re partie, 1842, p. 1-27; J. Yates, *Textrinum antiquorum*, Londres, 1843; Franc. Michel, *Recherches sur le commerce, la fabrication et l'usage des étoffes de soie...*, Paris, 1852-1854; F.-C. Movers, *Die Phönizier*, II, 3, Berlin, 1856, p. 263 sq.; F. Bock, *Gesch. der liturgischen Gewänder des Mittelalters*, Bonn, 1856-1871; Lassen, *Indische Altertumskunde*, I, 2e éd. Leipzig, 1858, p. 369-375; Semper, *Der Stil in den technischen und tektonischen Künsten*, I, *Textile Kunst*, Francfort, 1860; E. Pariset, *Histoire de la soie*, I, Paris, 1862; J.-T. Reinaud, *Relat. polit. et commerc. de l'Empire romain avec l'Asie orient.* Paris, 1863; Zachariae von Lingenthal, *Eine Verordnung Justinian's über den Seidenhandel*, dans les *Mém. de l'Acad. des sciences de St-Pétersbourg*, 1re série, IX, 1865; B. Büchsenschütz, *Die Hauptstätten des Gewerbfleisses im klass. Altert.* Leipzig, 1869; H. Blümner, *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker des klass. Altert.* Leipzig, 1869, et *Technol. und Terminol. der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, I, Leipzig, 1875, p. 190-193; Richthofen, *China*, I, Berlin, 1877; Becker-Göll, *Charikles*, III, Berlin, 1878, p. 238 sq. et *Gallus*, III, Berlin, 1882, p. 283 sq.; J. Hedde, *Répertoire séritechnique et éphéméride de la production de la soie*, Lyon, 1881; J.-B. Giraud, *Les origines de la soie*, Lyon, 1883; F. Hirth, *China and the roman Orient*, Sanghai et Munich, 1886, et *Chinesische Studien*, Munich, 1890; Schrader, *Forsch. zur Handelsgesch. und Warenkunde*, I, Iéna, 1886, p. 220 sq.; A. Riegl, *Die ägyptischen Textilfunde*, Vienne, 1889; R. Forrer, *Die römischen und byzantinischen Seidentextilien aus dem Gräberfelde vom Achmim-Panopolis*, Strasbourg, 1891; Marquardt, *La Vie privée des Romains*, trad. franç. II, Paris, 1893, p. 125-133; Th. Mommsen et H. Blümner, *Der Maximaltarif des Diocletian*, Berlin, 1893; B. Bucher, *Gesch. der technischen Künste*, III, Stuttgart, 1893, p. 350 sq.; Nissen, *Der Verkehr zwischen China und dem röm. Reiche*, dans les *Jahrbücher des Vereins von Altertumsfreunden in Rheinland*, 1894, p. 8 sq.; T. Yoshida, *Entwickelung des Seidenhandels und der Seidenindustrie vom Altert. bis zum Ausgang des Mittelalters*, Heidelberg, 1895; F. Hirth, *Ueber den Seeverkehr Chinas im Altert. nach chinesischen Quellen*, dans la *Geograph. Zeitschr.* 1896, p. 444-449; P. Vidal de la Blache, *Les voies de commerce dans la géographie de Ptolémée*, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1896, p. 456-483, et *Note sur l'origine du commerce de la soie par voie de mer*, *ibid.* 1897, p. 520-527; E.-F. Berlioux, *Les premiers voyages des Européens dans l'Asie centrale et au pays des Sères*, dans le *Bullet. de la Soc. de géogr. de Lyon*, 1898, p. 5-81; C. Puini, *Il Tu-Thsin o l'impero romano negli storici cinesi*, dans *Atene e Roma*, 1899, p. 115 sq.; V. A. Smith, *The early history of India*, Londres, 1904, p. 217 sq.; M. Chwostow, *Hist. du commerce oriental de l'Egypte gréco romaine* (en russe), Kazan, 1907, p. 147-155.

SERPERASTRA. [1] Varr. *Ling. lat.* IX, 5, 129 : *qui pueris alligans in geniculis serperastra ut eorum depravata corrigam crura*; cf. Cic. *Ad Attic.* VII, 3, 8.

SERRA. [1] J. Déchelette, *Manuel d'archéol. préhist.* p. 100, 167, 504. — [2] G. de Mortillet, *Le Préhistorique*, 2e éd. p. 512. — [3] Schliemann, *Ilios* (trad. de Mme Egger, p. 308-309; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI, p. 117. — [4] Gross, *Les Protohelvètes*, pl. v. — [5] Desor, *Le bel âge du bronze*, p. 21, pl. II, 1; G. de Mortillet, *La fonderie de Larnaud (Jura)*, p. 31, pl. XLIII, 16, 17. — [6] J. Beckmann, *Beiträge f. Gesch. der Erfindungen*, II, p. 254-256; Blümner, *Technolog. und Terminolog. der Gewerbe und Künste*, II, p. 216-222. — [7] Bas-relief du Palais Spada; cf. Philostr. *Imag.* I, XV, 28, p. 393. — [8] Hygin. *Fab.* 274; Ovid. *Metam.* VIII, 243; *Ibis*, 500; Servius, ad *Georg.* I, 143; Diodor. IV, 76; Senec. *Epist.* 90, 14; Plin. *Hist. nat.* VII, 198; Isidor. *Orig.* XIX, 19, 9.

d'après la dimension des dents, il est facile de reconnaître à peu près à quel genre de travail elles étaient primitivement destinées. On a déjà signalé à Tirynthe et à Mycènes, au milieu des débris de la plus ancienne civilisation grecque, des lames de scie en os[1]. A l'intérieur

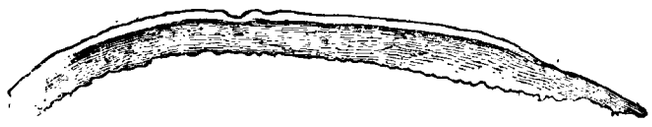

Fig. 6372. — Scie de cuivre.

d'une maison de Théra, on a trouvé une scie en cuivre pur, sans étain, recourbée en faucille et dont une extrémité avait été forgée de manière à pouvoir être munie d'un manche (fig. 6372)[2]. Les fouilles des édifices crétois, en particulier à Gournia et à Hagia Triada, ont livré de nombreux outils pour le travail du bois, notamment des scies à manche, à lame droite ou légèrement contournée.

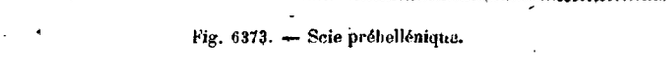

Fig. 6373. — Scie préhellénique.

Parmi tous ces outils on remarque une grande lame, avec de petites dents, mesurant dans son intégrité 1 m. 45 de longueur, ce qui est encore la mesure adoptée de nos jours pour la scie des charpentiers (fig. 6373)[3]. On employait la scie pour tailler la corne et l'ivoire[4] : de toutes petites lames, dentelées sur deux côtés, trouvées en Crète, semblent avoir servi pour le travail de l'ivoire[5].

Pour débiter ou façonner la pierre et le marbre on se servait du ciseau, du tour et de la scie[6]. L'emploi de la scie pour ce travail spécial[7] paraît remonter à une très ancienne date. Dans les constructions de la période héroïque, à Mycènes et à Tirynthe, et sur les plus anciennes tombes d'Orchomène, on a observé de nombreuses traces de sciage[8]. Comme de nos jours, l'instrument était différent suivant qu'on s'attaquait à la pierre tendre ou à la pierre dure et au marbre.

Pour la pierre tendre, on employait comme pour le bois une scie à dents, *serra dentata*[9], analogue sans doute au passe-partout moderne et probablement, quand le morceau à détacher était moins important, une scie à manche, dentée de même.

Pour la pierre dure et le marbre, on se servait d'une lame de métal coupante, sans dents, appelée par les Grecs λιθοπρίστης πρίων[10] ; on introduisait du sable et de l'eau dans la rainure où cette lame manœuvrait. L'opération, décrite par Pline, ne réussit que par l'action du sable mouillé; les ouvriers modernes, qui emploient encore le même procédé, disent que c'est le sable qui travaille. Aussi Pline donne-t-il des indications précises sur la qualité du sable dont on doit se servir[11]. En faisant agir la grande scie appropriée à ce travail et dont la lame n'était pas très large, l'ouvrier ne pouvait opérer que lentement et péniblement. Mais il devait y avoir d'autres scies sans dents, plus petites, avec une lame plus large et plus courte, munies sur le dos d'un emmanchement en bois et qu'un homme manœuvrait plus vite. C'est vraisemblablement avec ces dernières scies qu'on fabriquait les tuiles de marbre dont on attribue l'invention au Naxien Byzès, contemporain d'Alyattes, roi de Lydie[12]. Le temple de Zeus à Olympie était couvert avec des tuiles de marbre[13], et dans les dernières fouilles de l'Acropole on a retrouvé des spécimens de ces mêmes tuiles au milieu des ruines des monuments détruits par les Perses[14]. Un fragment d'une lame de scie sans dents a été trouvé en Crète[15].

Les comptes d'Éleusis nous font connaître le salaire journalier des scieurs de pierre, πρίσται, en 389 : deux hommes recevaient trois drachmes par jour, soit une drachme et demie par homme; un πρίστης et son aide touchaient deux drachmes et demie[16].

Un vase grec à figures noires trouvé à Orvieto fournit l'image d'une scie à métaux accrochée au mur d'une forge avec d'autres outils ; la lame est ajustée dans une monture en métal en forme d'arc[17] (fig. 2974 .

II. — Dans les très anciennes nécropoles d'Étrurie qu'on fait remonter jusqu'au x^e^ siècle av. J.-C., on trouve des scies en bronze[18]. Sur une stèle découverte dans le jardin Margherita, à Bologne, on voit un génie ailé portant à la main une scie exactement semblable à celles dont les artisans et surtout les menuisiers se servent couramment de nos jours[19]. Plusieurs urnes funéraires étrusques sont ornées de reliefs représentant des hommes débitant une pièce de bois avec une scie qu'ils mettent ensemble en mouvement (fig. 6374)[20].

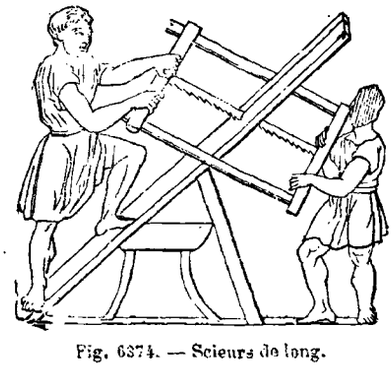

Fig. 6374. — Scieurs de long.

III. — A l'époque romaine, les textes et les monuments figurés deviennent plus nombreux. A diverses reprises, les écrivains parlent de la disposition des dents de la scie[21], de son emploi[22], de son bruit strident et désagréable qui trouble le repos des voisins[23]. Les Vestales se servaient d'une *serra ferrea* pour broyer le sel sacré[24]. Une scie est toujours désignée par le mot *serra* ; une petite scie s'appelle *serrula*[25], une *serrula manubriata* ou scie à manche, d'une longueur déterminée, porte le nom spécial de *lupus*[26] : c'est celle qui servait aux jardiniers pour

Schliemann, *Tirynthe*, p. 162 ; *Mycènes* (trad. Girardin), p. 351-355 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VII, p. 116. — [2] Fouqué, *Santorin*, p. 121 ; Gorceix, *Bull. de l'Éc. fr. d'Athènes*, 1870. p. 201 ; Perrot et Chipiez. VI. p. 149, fig. 31. — [3] J. Durm, *Ueber vormyken. und myken. Architekturformen*, dans *Jahreshefte des österreich. archaeol. Instit.* X (1907). p. 44, fig. 12. — [4] Blümner, II. p. 218. — [5] J. Durm, *Op. cit.* p. 42. — [6] Theophr. *De lap.* 5 ; Hor. *Carm.* II, 18, 17. — [7] Blümner, III, p. 76-78. — [8] Dörpfeld, *Americ journ. of archeol.* 1889, p. 331 ; *Rev. archéol.* 1888, p. 67. — [9] Vitruve, II, 7, 1, dit que l'usage en était courant en Italie; Pline fait la même observation pour la pierre blanche de Belgique, *Hist. nat.* XXXVI, 159. — [10] Pollux, *Onom.* X, 148. — [11] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 51 et suiv. ; cf. Ch. Dubois, *Étude sur l'administr. et l'exploit. des carrières dans le monde romain*, p. XLII. — [12] Pausanias, V, 10, 3. — [13] *Ibid.* ; cf. Laloux-Monceaux, *Restauration d'Olympie*, p. 71. — [14] Dörpfeld, *Americ. journ. of archeol.* 1889, p. 331. — [15] J. Durm, *Op. cit.* fig. 12. — [16] P. Foucart, *Bull. de corr. hellénique*, 1884, p. 214. — [17] *Monum. i. d. Inst.* XI, pl. XXIX, 2 ; voir plus haut, fig. 2969 FERRUM). — [18] Gozzadini, *Scavi arch. del sign. Arnoaldi Veli presso Bologna*, p. 64, pl. IX, 9 ; Desor. *La fonderie de Bologne*, dans *Rev. arch.* juin 1877, p. 408 douze scies en bronze); Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. LXIII. — [19] Brizio. *Notizie d. scavi*, 1890, p. 141, pl. I, 3. — [20] Gori, *Museum etrusc.* I, 189, 2 ; Micali, *Antichi monum.* pl. XLIX ; O. Jahn, *Berichte der sächs. Gesellsch. der Wissensch.* XIII, 1861, p. 335 ; Blümner, II, p. 342, fig. 56. — [21] Vitruv. V, 7. — [22] Senec. *Epist.* XC, 8; Auson. *Mos.* 364. — [23] Lucr. II, 410 ; Cic. *Tuscul.* V, 40, 116 ; Senec. *Epist.* LVI. — [24] Varr. ap. Non. Marc. p. 223, 10 ; cf. SECESPITA. — [25] Cic. *Pro Cluent.* 64, 180 ; Varr. *R. rust.* I. 50, 2 ; Pallad. I, 43, 2 ; Colum. *De arb.* 6, 4 ; Cels. VII, 33 ; cf. Blümner, II, p. 217. — [26] Pallad. I, 43, 2. Duruy, *Hist. des Rom.* II, p. 291, n. 1.

soigner les arbres fruitiers ou la vigne[1]. Philostrate décrit d'une façon humoristique les mouvements des Amours occupés à scier le bois nécessaire à Dédale pour fabriquer la vache en bois utile aux desseins de Pasiphaë[2].

Fig. 6375. — Scie à main.

Fig. 6376. — Scies et instruments de sacrifice.

Dans les ruines des maisons romaines, des lames de scies en fer et en bronze et des fragments de lames ont été retrouvés (fig. 6375)[3]. Les tombeaux des artisans romains sont souvent ornés de scies et d'autres outils se rapportant à leurs professions[4]. Sur un bas-reliefs du musée du Capitole, deux scies d'un genre très différent sont représentées au milieu d'instruments de sacrifice (fig. 6376)[5]. Un magnifique verre chrétien provenant des catacombes de Rome, offre l'image d'un menuisier représenté avec sa scie dans la vraie position du menuisier moderne[6]. Des peintures de Pompéi montrent, l'une l'intérieur d'un atelier de menuiserie dans lequel deux Amours sont en train de scier une planche placée sur un établi, l'autre deux enfants sciant une planche dans une position à peu près semblable à celle des scieurs de long[7]. Sur un bas-relief trouvé à Deneuvre (Meurthe-et-Moselle) on reconnaît sans hésitation deux scieurs de long, *sectores materiarum*[8], dans l'exercice de leur métier ; la pièce de bois est posée sur un chevalet formé de quatre pieds obliques ; les deux ouvriers, l'un dessus, l'autre dessous, manœuvrent la longue scie professionnelle[9] (fig. 6377).

L'emploi de la scie par les Romains, pour découper la pierre et le marbre, est attesté par le passage de Pline cité plus haut[10]. Des observations intéressantes faites dans les anciennes carrières romaines prouvent qu'on se servait de la scie pour détacher les blocs. Dans les carrières du cap de Garde, près de Bône, les traces de sciage étaient encore tellement nettes, en 1845, qu'on aurait pu en compter tous les traits[11]. Des stries de même nature, qui remontaient peut-être plus haut que l'époque romaine, ont été constatées en Égypte, au sud de Syène[12], et aussi en Gaule aux environs de Trèves[13]. Une scie mesurant 4 m. 50 de long et 4 millimètres d'épaisseur a été trouvée dans les carrières du Felsberg[14]. Ausone parle de scies employées pour débiter le marbre et qui étaient actionnées par la force de l'eau[15].

Fig. 6377. — Scieurs de long.

Les scieurs de pierres, *sectores serrarii*, étaient nombreux à Rome, où ils étaient organisés en collège[16] : leur industrie se développa sous l'Empire ; avant cette époque, les *crustae marmorum* arrivaient d'Orient toutes préparées[17]. Une *statio serrariorum Augustorum* existait à Italica, en Espagne[18] ; les carrières du voisinage faisaient partie du domaine impérial. A. Héron de Villefosse.

SERRATI NUMMI. — Tacite[1] donne ce nom à certains deniers d'argent de la République romaine, qu'il dit avoir été particulièrement recherchés des Germains de son temps encore. Les pièces qu'un tel nom désignait sont celles qui ont les bords régulièrement et intentionnellement découpés tout autour en dents de scie[2].

Mais ces deniers de la République ne sont pas les plus anciennes monnaies ainsi fabriquées, que l'antiquité ait connues. Les premières pièces à bords dentelés sont des bronzes d'Antiochus III le Grand, roi de Syrie (222 à 187 av. J.-C.) ; puis, dans la suite monétaire des Séleucides, on trouve des bronzes dentelés en abondance jusque durant le premier règne de Démétrius II Nicator[3]. En Macédoine, quelques monnaies en bronze et en potin, frappées dès le règne de Philippe V (220-179) ont aussi leurs bords en dents de scie[4].

Un petit nombre de pièces d'argent et d'or de Carthage, émises nécessairement avant la ruine de cette ville en 146, sont également dentelées[5].

Les Romains paraissent avoir imité les usages que

[1] Mongez, *Instrum. d'agr. employés par les anciens*, dans *Mém. Acad. des Inscr.* III 1818, p. 42, n. 47, pl. VIII ; cf. H. Cavaniol, *Rev. arch.* 1904, p. 87, fig. 3. — [2] Philostr. *Imag.* I, 16. — [3] Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, pl. LIV, 4 à 7 ; LV, 2 ; Lindenschmit, *Die Alterthümer*, IV, pl. XLVI, n. 24 ; *Rev. arch.* 1904, p. 87 ; Courtiller, *Cat. du musée de Saumur*, p. 23-24, pl. III à VII (outillage d'un charpentier ; scie à main et trois fragments d'une grande scie) ; Blümner, II, p. 220, fig. 42 *g* et *h*, (très petite scie à main et lame d'une plus grande scie du musée de Zurich). — [4] E. Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs de la Gaule romaine*, n. 1616, 1888 ; *C. i. l.* XIII, 2721 ; Duruy, *Hist. des Romains*, V, p. 637, fig. 6. — [5] Gruter, *Inscr.* CXVI, 1 ; *Mus. Capitol.* IV, pl. XV. — [6] Perret, *Catacombes*, IV, pl. XXII, 14 ; O. Jahn, *Berichte der sächs. Gesellsch. der Wissensch.* 1862, pl. XI, 1 ; Garrucci, *Storia d. arte crist.* III, Vetri, pl. CCII, 3. — [7] *Antich. di Ercolano*, I, 34 ; O. Jahn, *Abhandlungen der sächs. Gesellsch.* V, p. 312, pl. IV, V et VI, 3 ; Grivaud de la Vincelle, *Op. cit.* pl. LIII. — [8] *C. i. l.* V, 815. On appelait spécialement *materiae* les bois destinés à la construction. — [9] Thédenat, *Bull. des Antiq. d. Fr.* 1886, p. 198 ; *Bull. Soc. d'arch. lorraine*, XXXVII, 1888, p. 89 ; voir aussi une peinture de Pompéi, *Arch. Zeitung*, VIII, pl. XVII, 1. — [10] *Hist. nat.* XXXVI 51 ; cf. Blümner, III, p. 76-78. — [11] Tixier, *Bull. de la Soc. géologique de Fr.* IV, p. 160 ; Fournel, *Richesse minérale de l'Algérie*, I, p. 34 ; Tissot, *Géographie de la prov. rom. d'Afrique*, p. 261. — [12] *Descr. de l'Égypte* (observations de Rozière) 2e éd. III, p. 442 sq. — [13] A. v. Cohausen et Wörner, *Röm. Steinbrüche auf dem Felsberg*, p. 49. — [14] *Ibid.* p. 31. — [15] *Mos.* 364. Sur tous les détails relatifs à l'emploi de la scie dans les carrières, voir Blümner, III, p. 74-78 ; Ch. Dubois, *Admin. et exploit. des carrières*, p. XLI-XLV. — [16] *C. i. l.* I, 1108 ; VI, 9887, 9888 ; X, 6810 — [17] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 47, 50, 51, 53 ; Marquardt-Mau, *La vie privée des Romains* (trad. V. Henry), II, 272. — [18] *C. i. l.* II, 1131, 1132.

SERRATI. [1] *German.* 5. — [2] E. Babelon, *Traité des Monn. gr. et rom. Théorie, et doctr.* t. I, p. 619. — [3] E. Babelon, *Les rois de Syrie*, Introd. p. 188 ; *Catal.* p. 53, nos 401 à 404 ; p. 56, nos 429 sq. — [4] H. Gaebler, *Zeit. für Numism.* t. XX, 1897, p. 174-179 et 250. — [5] Lud. Muller, *Numism. de l'anc. Afrique*, t. II, p. 86, 90, 91 et 112-113 ; F. Lenormant, *La monn. dans l'antiq.* t. I, p. 268.

nous venons de signaler, et il ne semble pas que les plus anciens *denarii serrati* soient antérieurs à l'an 104 qui précède notre ère[1]. Les premiers de ces deniers sont des pièces de bon argent, aux types ordinaires de la tête de Rome casquée et des Dioscures à cheval (fig. 6378), mais sans nom de magistrat, ou plutôt avec l'emblème de la roue, qui désigne un magistrat anonyme, peut-être un *Denter* ou un *Dentatus*[2]. Après ces deniers dentelés anonymes, viennent, dans la série romaine, ceux qui portent les noms de L. Licinius Crassus et Cn. Domitius Ahenobarbus, qui sont de l'an 92 av. J.-C. environ[3]. Puis, l'usage de denteler la tranche de la monnaie d'argent persiste sporadiquement à Rome jusque vers la fin de la République, concurremment avec l'autre mode plus répandue.

Fig. 6378. — Denier *serratus*.

Les numismates se sont souvent demandé quelle fut la cause de l'adoption de cette pratique étrange et incommode qui paraît simultanément en Syrie et en Macédoine[4]. Ce ne fut certainement pas, comme on l'a prétendu, pour empêcher d'altérer ou de rogner les monnaies, car le moyen eût été inefficace et n'eût pas été appliqué seulement à certaines pièces ; en outre, les bronzes dentelés de Syrie et de Macédoine sont sans valeur intrinsèque, et quant aux deniers romains d'argent dentelés, un bon nombre sont fourrés[5]. On ne saurait non plus voir dans la dentelure des bords quelque allusion astronomique ou sidérale, ou bien une allusion au surnom *Denter* ou *Dentatus* de quelque monétaire. Peut-être faut-il mettre cette bizarrerie au compte d'une mode ou d'un caprice, ou bien croire qu'on a imaginé de denteler les coins et, par suite, les flans, pour faciliter le découpage mécanique des monnaies dans la feuille métallique sur laquelle on les frappait.

Les dépôts de monnaies romaines découverts au delà du Rhin ont confirmé l'assertion de Tacite sur la préférence des Germains pour les deniers *serrati* du temps de la République[6]. E. Babelon.

SERTA. — Le mot latin *serta* désigne particulièrement la guirlande de fleurs *tressée*. En grec les termes στέφανος, στέφος répondent au double sens de guirlande et de couronne. A bien des égards, d'ailleurs, il n'y a pas de distinction à faire entre les deux objets. C'est surtout comme motif ornemental de la sculpture et de la peinture décoratives que la guirlande mérite une étude particulière. Pour ce qui concerne sa confection, le nom et la culture des plantes qu'on y employait, nous renvoyons à CORONA.

Avant qu'on eut l'idée de tresser les fleurs et les feuilles en faisceau, la guirlande ne consista qu'en un simple rameau de feuillage, ou en plusieurs tiges liées bout à bout. Sous cette forme primitive, l'usage en remonte évidemment à la plus haute antiquité, bien qu'il n'en soit nullement question dans les poèmes homériques[1]. Il n'est pas douteux non plus qu'avant d'en faire une parure on n'ait considéré la guirlande comme un symbole religieux[2], un attribut désignant les personnes ou les choses auxquelles on voulait reconnaître un caractère sacré. C'est à ce titre qu'elle figure parmi les offrandes qu'on dépose dans la tombe auprès du mort. Des momies égyptiennes, datant des XX^e^ et XXI^e^ dynasties, ont été trouvées parées de couronnes et de guirlandes en fleurs naturelles[3]. A Rome, la Loi des XII tables mentionne encore, parmi les rites funéraires, l'usage de *longae coronae*, qu'il faut sans doute entendre dans le sens de *sertae*[4]. Dans les cérémonies religieuses, la guirlande a la même signification que la couronne ou la bandelette [INFULA]. De même que l'on couronnait le prêtre et la victime du sacrifice, on suspendait des fleurs et des branchages soit autour de l'autel, soit aux murs ou à la corniche des temples[5].

La guirlande proprement dite, faite de fleurs et de feuilles tressées, n'apparaît qu'à une époque relativement tardive. Sur les vases à figures rouges où sont représentées des scènes de sacrifices, l'autel n'est jamais orné que d'un simple rameau[6]. On a donc quelque raison d'accepter le témoignage de Pline, qui place au temps du peintre Pausias, c'est-à-dire vers le premier tiers du IV^e^ siècle, l'invention de la couronne et de la guirlande tressées. Qu'il faille ou non en faire honneur, comme le voudrait Pline, à la maîtresse du peintre, Glycera, on doit reconnaître que les monuments figurés n'offrent, avant cette date, aucun exemple de ces objets[7]. Le premier, qu'à ma connaissance, on en puisse signaler, nous est fourni par un vase italiote de style récent[8]. Sur le putéal de la Tholos de Marmaria, à Delphes[9]. On voit (fig. 6380), des jeunes filles occupées à suspendre et à charger de lemnisques [LEMNISCUS] une lourde guirlande de feuillage, pareille à celles que nous montrent si fréquemment les reliefs hellénistiques. Ne serait-ce que pour cette raison, il semble impossible d'assigner au putéal une date voisine de la construction du temple, et de ne pas en abaisser l'exécution au moins jusqu'à la fin du IV^e^ siècle.

Fig. 6379. — Guirlande de fleurs.

Le motif bien connu de la guirlande à festons, posée sur des bucrânes ou des têtes de taureaux, n'apparaît dans l'architecture que vers la fin du III^e^ siècle. C'est à Magnésie du Méandre[10], qu'on le rencontre pour la première

[1] Babelon, *Traité*, t. I, p. 621. — [2] Cohen, *Descript. gén. des médailles consulaires*, p. 339 ; Babelon, *Monn. de la Républ. romaine*, t. I, p. 48. — [3] Babelon, *Ibid.* t. I, p. 464 et t. II, p. 131. — [4] Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. III, p. 221 ; H. Willers, *Num. Zeit.* de Vienne, t. XXXI, 1899, p. 348 ; Babelon, *Traité*, t. I, p. 622 ; J. Svoronos, *Bull. corr. hell.* t. XVIII, 1894, p. 122 ; Seltman, *Num. chron.* 1899, p. 322 à 342. — [5] Babelon, *Monn. de la Rép.* Introd. t. I, p. 54 ; *Traité*, t. I, p. 633. — [6] Mommsen, *Gesch. des röm. Münzwesens*, p. 771.

SERTA. [1] C'est par anachronisme qu'il en est fait mention dans les *Posthomerica* ; cf. Tryphiodor. *Il. capt.* 316 sq., où les femmes troyennes ornent de guirlandes le cheval de bois construit par les Achéens. — [2] Cf. CORONA, p. 1524. — [3] Maspero, *Rapport au ministre des travaux publics, trouvaille de Deir-el-Bahari*, 1881. — [4] Cic. *Leg.* II, 24, 60. — [5] Cf. le relief d'Icarios [CORNA, fig. 1696] : cf. aussi les guirlandes suspendues à la porte du nouvel époux, Lucian. *Dial mer.* II, 283, 4 ; Plut. *Amator.* 10, 5 ; Lucan. *Phars* II, 355 ; Juven VI, 51 et 227. — [6] *Comptes rendus de la com. de Saint-Pétersb.* 1861, pl. VI. 2. — [7] Plin. *Nat. hist.* XXI, 4 : *Arborum enim ramis coronari in sacris certaminibus mos erat primum. Postea variare coeptum mixtura versicolori florum, quae invicem odores coloresque accenderet. Sicyone ingenio Pausiae pictoris atque Glycerae coronariae dilectae admodum illi, cum opera ejus pictura imitaretur, illa provocans variaret...* ; *ibid.*, XXI, 3 : *Tenioribus (coronis) utebantur antiqui, stroppos appellantes... Cum vero e floribus fierent, serta a serendo serieve appellabantur, quod apud Graecos quoque non adeo antiquitus placuit.* — [8] Lenormant et de Witte, *Élite. céram.* t. IV, pl. LXX ; *ibid.*, II, pl. LXIII. La fig. 6379 tirée d'un vase apulien dont le sujet est développé fig. 1308, en offre encore un bel exemple ; d'autres se rencontrent fréquemment sur les pierres gravées à partir de cette époque. — [9] *Rev. de l'art ancien et moderne*, t. XV, p. 17. — [10] Et non à Pergame, dans la stoa d'Athéna Polias (197-159 av. J.-C.), comme le dit W. Altmann, *Architektur und Ornamentik der antiken Sarkophage*, p. 62.

fois (fig. 6381), dans des édifices construits de 220 à 205[1]. Il est aisé d'imaginer après quels essais on en est venu à ce genre de décoration. L'usage s'établit, au moins dès le IVe siècle, de suspendre les têtes des victimes soit à l'autel du dieu, soit aux murs ou aux colonnes de son temple[2], déjà parés pour la cérémonie du sacrifice de fleurs et de feuillage. A Délos, au grand Portique Nord (fin du IIIe siècle), des têtes de taureaux se détachent en ronde bosse sur les triglyphes. Réduite à elle seule, cette décoration n'est pas du plus heureux effet. Elle se complétait évidemment par l'ornement naturel de la guirlande de fleurs qu'on posait sur les têtes de pierre. On ne tarda pas à la reproduire à son tour. On la représente d'abord, notamment à Magnésie, au portique du grand autel, comme une légère chaîne de feuillage, droite et serrée. Puis, on la charge peu à peu de fleurs et de fruits; on la rend plus souple et plus lâche. Les têtes de taureaux ou les bucrânes font place à des supports d'un autre genre, tels que des aigles, des masques, de petits Éros[3]. Le motif, avec ces diverses variantes, trouve surtout son application dans trois catégories de monuments : édifices ioniques (entablement), autels et sarcophages[4]. En général, la guirlande est nouée de larges et lourdes ténies, arrondies à leurs extrémités. Dans les peintures murales des maisons déliennes le bandeau qui court au-dessus des orthostates est parfois orné d'une guirlande polychrome, mais toujours rectiligne et sans supports. Les peintures céramiques de l'époque hellénistique reproduisent assez rarement la grosse guirlande à festons; les vases à décor blanc sur fond noir l'ignorent, mais on la rencontre sur des vases à engobe blanc[5]. On peut enfin signaler, dans l'architecture ionique de la même époque, un autre essai de décoration végétale qui procède du même principe :

Fig. 6380. — Jeunes filles attachant les lemniscques à une guirlande.

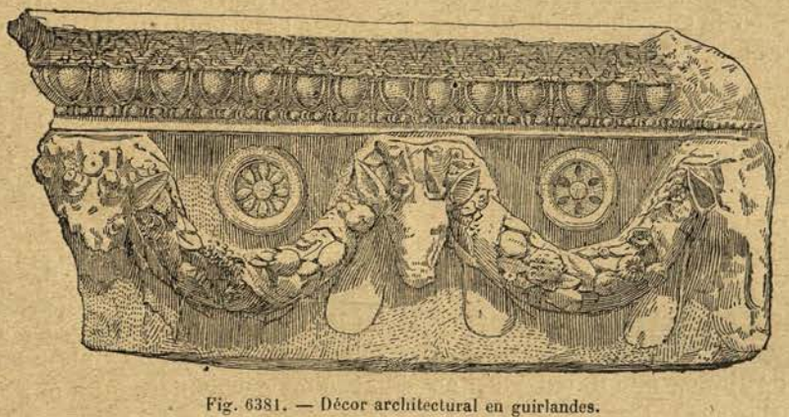

Fig. 6381. — Décor architectural en guirlandes.

à Didymes, à Sardes, les bases des colonnes ioniques ont un tore orné de feuilles de laurier ou de chêne, qui semble figurer une épaisse couronne[6].

L'art romain reproduira avec une prédilection marquée le motif de la guirlande, et surtout la guirlande à festons. Elle apparaît déjà dans les reliefs du monument de Saint-Rémy[7], rendue dans le même style qu'en Grèce à l'époque hellénistique, et portée par des Éros volants. L'art augustéen répétera, sans se lasser, le même thème, mais le traitera dans une manière un peu différente et cherchera d'autres effets [SEPULCRUM, fig. 6341]. On a montré comment se distinguent, à ce point de vue, les reliefs romains et les reliefs hellénistiques[8]. Dans les premiers, la guirlande est toujours moins serrée; les fleurs s'échappent plus librement sur le fond, la transition est mieux ménagée entre le fond et la forte saillie du relief; les contours sont mieux dégradés. Enfin, les lourdes ténies retombantes font place à de minces bandelettes plissées et légères, qui voltigent entre les festons. Dans la décoration des sarcophages et des cippes funéraires, la guirlande cesse peu à peu d'être le sujet principal, pour devenir l'accessoire et servir de cadre aux motifs de remplissage, transformés en véritables tableaux[9]. Avec les peintures pompéiennes des trois derniers styles, la chaîne de feuillage devient de plus en plus légère et ténue, comme une simple liane, et prend un caractère très différent de celui qu'on lui voit dans les reliefs [DOMUS, fig. 2526].

On s'est demandé si le mot *encarpa* [ENCARPA], employé et mal défini par Vitruve[10], ne désignait pas l'ornement sculpté ou peint dont il vient d'être parlé[11]. Cette explication, que l'étymologie paraît rendre vraisemblable, ne peut, en tout cas, valoir pour le passage de Vitruve en question, où il apparaît assez clairement que l'auteur traite du chapiteau ionique et non de la frise. L'attribu-

[1] *Magnesia am Meander*, p. 81 et 94. — [2] Ou même à l'entrée de la maison où on l'avait sacrifié, Theophr. *Char.* 21. Voy. des autels ainsi décorés, ARA, p. 349 sq. Cf. fig. 2425, des bucrânes avec ténies, suspendus à des autels; fig. 1794, bucrâne accroché au faîte d'une colonne ionique supportant un trépied. — [3] Portique d'Athéna Polias à Pergame; Collignon-Pontremoli, *Pergame*, p. 116, 117; cf. Schöne, *Griech. Reliefs*, pl. V, VI; Altmann, *ibid.*, p. 59 et 61. — [4] Aux autels il faut assimiler les réchauds de terre cuite (Weigand-Schrader, *Priene*, p. 461) qui leur empruntent leur décoration. Cf. aussi les candélabres, Baumeister, *Denkmäler*, II, pl. XVI. — [5] Œnochoés à panse large et à long col étudiées par Dragendorff (*Thera*, II, p. 237), Conze (*Kleinfunde aus Pergamon*, 1902, p. 18), et Zahn (*Priene*, p. 400). Cf. aussi certains vases cypriotes de même technique). Cesno'a, *Atlas Cypr. ant.* pl. CXXXVI, 996. — [6] Haussoullier-Pontremoli, *Didymes*, p. 70; *Rev. art ancien et moderne*, t. XVIII, p. 133. Cf. aussi la base de la colonne Trajane, fig. 1788. — [7] *Antike Denkmäler*, I, 2; Altmann, *Ibid.*, p. 75. — [8] Altmann, *Ibid.*, p. 66 sq., fig. 25; Id. *Die röm. Grabaltäre der Kaiserzeit*, Berl. 1905. — [9] Sarcophage d'Actéon, Louvre, Clarac. *Mus. de sculp.*, pl. CXIII, n. 769; Robert, *Sarkophagreliefs*, II, pl. I.; Mau, *Gesch. d. Wandmalerei in Pompei*, pl. VI, XII, XX; on voit aussi apparaître dans ces peintures le motif de la colonne enrubannée (pl. XII), qui suggéra peut-être l'idée de la colonne torse. — [10] Vitruv. IV, 1. — [11] Cf. Forcellini, *s. v. encarpi.*

tion du même sens au mot *carpusculi*[1] a aussi été discutée. G. Leroux.

SERVI. Δουλοι, ἀνδράποδα. Les esclaves. — Nous examinerons d'abord comment l'esclavage était fondé en droit chez les anciens et quelles étaient, dans la pratique, les conséquences de ce droit.

Droit grec. — Il est impossible de connaître l'origine de l'esclavage et de saisir le moment où il est né. Dans les poèmes homériques, il apparaît déjà comme un fait ancien, consacré par la coutume, et se perpétuant par les divers modes en usage chez les peuples de l'antiquité[1].

La source principale, c'est la guerre[2]. L'esclavage n'en était point seulement la conséquence, il en était souvent aussi la cause : on envahissait un pays et on en prenait les villes pour faire des captifs[3]. La piraterie concourait, avec la guerre, pour recruter les esclaves. La filiation (esclave né d'un esclave) est une autre source de l'esclavage, moins odieuse et aussi plus honorée. Enfin l'esclavage était quelquefois volontairement subi en cas de meurtre, et à titre d'expiation : on se vendait, comme pour dépouiller le vieil homme en perdant sa personnalité juridique, et l'on cherchait chez les dieux mêmes des exemples d'un pareil dépouillement[4].

La condition des esclaves se ressent, à l'époque homérique, de leur origine et de leurs occupations. Issus de familles ayant occupé une situation semblable à celles de leurs maîtres, quelquefois d'une famille royale, partageant avec eux les charges de la vie intérieure et de la vie des champs, les esclaves avaient alors une situation assez douce relativement, et on ne trouve dans les poèmes homériques aucune trace des traitements durs et méprisants dont plus tard les exemples se multiplient. Ce qui devait, d'ailleurs, contribuer à adoucir la situation des esclaves par la confusion des rangs et le partage des fonctions domestiques, c'était leur petit nombre relatif.

Ils se multiplient pendant la période suivante. La cause en est d'abord dans les invasions et les conquêtes qui firent des peuples vaincus des milliers de captifs. La cause en est aussi et surtout dans les modifications profondes qui se produisirent en matière économique. L'esclave n'était plus nécessaire seulement au service domestique et à la culture des champs, il devenait indispensable pour les nombreuses industries et pour le commerce. Ainsi, dans l'Attique, où il existait, en moyenne, aux v^e^ et vi^e^ siècles av. J.-C., 30 000 citoyens mâles, la population servile comprenait, selon toute vraisemblance, au moins 300 000 têtes. Cette extension de l'esclavage n'est point, du reste, spéciale à Athènes : partout l'institution se développa; elle fut acceptée comme un fait nécessaire par les esprits les plus éminents, et défendue par les plus grands philosophes. Cependant, comme on le dira dans la deuxième partie de cet article, l'esclave, chez les Grecs, ne fut jamais regardé exclusivement comme une chose. S'il est une propriété, il est dit Aristote, une propriété qui a une âme, κτῆμά τι ἔμψυχον[5], et cette considération n'a pas été sans exercer une influence notable sur la condition juridique des esclaves.

L'esclave, dans le droit grec, est généralement désigné sous le nom de δοῦλος : celui d'ἀνδράποδον que l'on rencontre souvent est la désignation ancienne de l'esclave, propriété humaine[6]. Lorsque l'on se réfère à la situation de l'esclave dans la famille du maître, on emploie l'expression οἰκέτης (plus anciennement δμώς). C'est dans le même sens que les Athéniens se servent quelquefois, pour désigner les esclaves, de l'expression παῖδες, qui s'applique aussi aux mineurs en puissance[7].

II. Sources de l'esclavage. — 1° La naissance est devenue la principale source de l'esclavage. Sont d'abord esclaves de ce fait ceux qui sont nés de deux parents esclaves. Il y a plus de difficulté lorsque les deux parents sont de condition différente, l'un étant libre et l'autre esclave. Plusieurs systèmes ont été proposés sur ce point. Nous serions porté à admettre que l'enfant né d'un homme libre et d'une femme esclave est libre; le droit attique aurait adopté la règle que l'enfant suit la condition de celui de ses parents qui se trouve dans la situation la plus favorable[8]. La loi de Gortyne, dont les règles paraissent avoir été spéciales à la Crète, admet des unions régulières, non seulement entre individus de condition égale, libre ou servile, mais encore entre une femme libre et un homme esclave : elle règle la condition des enfants, issus d'une union de ce genre d'une manière différente suivant le domicile de ce ménage inégal. Si l'esclave vient chez la femme libre et l'épouse, les enfants, naissent libres; si, au contraire, la femme va demeurer chez l'esclave, les enfants naissent esclaves.

2° La captivité, c'est-à-dire l'esclavage résultant de la guerre et de la piraterie, est une source de l'esclavage non moins abondante que la naissance. Depuis les guerres médiques, la guerre se faisait surtout entre les diverses cités de la Grèce, et ce fut aussi parmi les Grecs que la captivité fit des esclaves. C'était une coutume généralement suivie qu'après la prise d'une ville on emmenait en captivité les femmes et les enfants, après avoir égorgé les combattants[9]. Les prisonniers faits à la suite d'une bataille rangée tombaient également en esclavage, mais la règle était ici plutôt de les considérer comme les prisonniers de l'État, et ils étaient rachetés par voie d'échange avec les prisonniers faits par l'ennemi, ou moyennant le paiement d'une rançon dont le taux variait suivant les temps, le nombre et la qualité des prisonniers[10].

La guerre n'était qu'un mode de recrutement intermittent de l'esclavage, mais la piraterie y subvenait d'une façon continue. Cet usage, qui date en Grèce de l'époque la plus reculée, se maintint et se développa quand le besoin des esclaves devint plus général, l'activité des pirates étant, en même temps, stimulée par l'appât d'un gain plus élevé. Les pirates, ainsi qu'en témoignent les inscriptions, ne se bornaient pas à capturer sur mer les navires de commerce; ils faisaient aussi des descentes

[1] Cf. Forcellini, *s. v. carpisculi*; Saumaise ad. Vopisc. *Aurel.* p. 369 et Promis, *Vocaboli lat. di architett.* Torino, 1875, p. 51.

SERVI. [1] Fustel de Coulanges, *Nouv. recherches historiques*, p. 46, n. 1; Richard, *De servis apud Homerum*, p. 14; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb in griechischem Altertume*, p. 14; Guiraud, *Propriété foncière en Grèce*, p. 72; Wallon, *Hist. de l'esclav. dans l'antiquité*, t. I, p. 66; Hermann-Blümner, *Privataltertümer*, p. 83. — [2] Wallon, t. I, p. 66. — [3] Wallon, t. I, p. 69. — [4] Aristot. *Polit.* 2, 1 § 5. Cf. Beauchet, *Hist. du droit privé de la Rép. athénienne*, t. II, p. 399; Büchsenschütz, p. 108; Wallon, t. I, p. 332 sq.; Dareste, *Science du droit en Grèce*, p. 219; Guiraud, *O. c.* p. 40; Hermann-Blümner, p. 81, note 3. — [5] Aristot. *De rep.* 1, 4. — [6] Pollux, III, 78. Cf. Büchsenschütz, p. 104; Wallon, t. I, p. 470; Beauchet, t. II, p. 401. Opposé à la propriété du sol (ἔκτισιν) et à la propriété bâtie οἰκόπεδον, Bréal, *Lexilogus*, à la suite de *Pour mieux connaître Homère*, p. 163. — [7] Cf. Beauchet, t. II, p. 407. — [8] Loi de Gortyne, VI, 56; VII, 1-10; cf. Dareste, Haussoullier et Reinach, *Rec. des inscr. jurid. grecques*, p. 468. — [9] Thucyd. V, 116; cf. Büchsenschütz, p. 111; Hermann-Blümner, p. 87; Wallon, I, p. 162; Beauchet, t. II, p. 410. — [10] Cf. Hermann-Blümner, p. 87; Büchsenschütz, p. 112; Beauchet, t. II, p. 410.

sur les côtes, emmenant en captivité des femmes et même des hommes. Les pirates pouvaient, d'ailleurs, devenir corsaires, et des cités donnaient quelquefois des lettres de marque pour enlever des hommes à une cité ennemie, quand elles n'employaient pas leurs propres vaisseaux à des courses de brigandage [1].

A côté de la piraterie qui se faisait avec les formes et l'appareil de la guerre, il y en avait une autre qui s'exerçait au sein même des villes par la ruse et les moyens secrets [ANDRAPODISMOU GRAPHÈ] [2].

3° La naissance et la captivité peuvent être considérées comme des modes de constitution de l'esclavage se rattachant au *jus gentium*, en ce sens qu'on les trouve admis non seulement à Athènes, mais dans toutes les autres républiques de la Grèce. Il est aussi d'autres causes se rattachant au *jus civile*, causes ordinairement spéciales au droit attique, et qui sont moins anciennes, généralement, et aussi moins fécondes que la captivité et la naissance. D'abord la vente des enfants. Le père de famille avait originairement le droit de vendre ses enfants et de les faire ainsi tomber en esclavage. Mais ce droit fut supprimé par Solon, sauf dans le cas où une fille se serait laissé séduire [PATRIA POTESTAS].

La misère, qui contraignait parfois à vendre et à exposer les enfants, pouvait forcer l'homme libre à se vendre soi-même : la perte de la liberté était compensée par la sécurité que l'on avait d'être sous l'autorité d'un maître puissant. Il n'était pas rare, à l'époque primitive, qu'un vagabond entrât au service d'un propriétaire pour un an ou pour un nombre d'années indéterminé [3]. Or, rien ne l'empêchait de stipuler que l'engagement serait perpétuel au lieu d'être temporaire, c'est-à-dire de se donner en esclavage [4]. Il est probable, toutefois, que ce mode de constitution de l'esclavage ne dut pas survivre à la réforme de Solon dont nous allons parler.

A l'époque où la propriété appartenait au γένος plutôt qu'à l'individu, celui-ci ne pouvait guère engager que sa propre personne, et le corps du débiteur répondait de sa dette. Le créancier pouvait donc, à défaut de paiement, faire vendre son débiteur. Cet état de choses fut prohibé par Solon [SEISACHTEIA]. Mais l'esclavage pour dettes paraît avoir subsisté plus longtemps dans les autres cités de la Grèce, même sous la domination romaine [5]. Le droit attique ne maintint l'esclavage pour dettes que dans un seul cas, où il avait, du reste, plutôt le caractère d'une peine, à savoir dans le cas où un Athénien, fait prisonnier par l'ennemi, avait été racheté par un de ses concitoyens, qui lui faisait l'avance de sa rançon. Si le captif ainsi racheté ne remboursait pas son libérateur dans les délais convenus, il devenait son esclave [6].

A Athènes, sauf le cas que nous venons de signaler, du prisonnier qui ne payait pas sa rançon, et de l'affranchi ingrat [7], l'esclavage ne pouvait être prononcé, à titre de peine, contre un citoyen. Le législateur, qui appliquait si largement la peine de mort, même à des infractions qui, dans nos idées modernes, n'ont qu'une gravité fort contestable, n'osait point enlever aux coupables un bien qui lui paraissait beaucoup plus précieux que la vie. La vente comme esclave, nécessairement accompagnée de la confiscation générale, figure néanmoins dans l'échelle pénale du droit attique, mais cette mesure ne frappe que les étrangers. Le premier cas de ce genre a lieu lorsqu'un étranger est, à la suite d'une γραφὴ ξενίας, convaincu d'avoir usurpé le droit de cité : il est condamné à être vendu comme esclave, et ses biens sont confisqués au profit de l'État [8]. La vente comme esclave est aussi prononcée dans d'autres cas contre les métèques qui ne remplissent pas les obligations spéciales que leur impose leur condition particulière dans la cité [9].

4° Le commerce peut enfin être considéré comme une source dérivée de l'esclavage, et c'est là, du reste, que les autres viennent généralement aboutir. Le commerce s'alimentait surtout dans les pays étrangers où la guerre, la piraterie, l'abus de la puissance paternelle ou de l'autorité des rois et des tyrans pouvaient réduire une masse de personnes à la condition servile. C'est ainsi que la Thrace était devenue un pays producteur d'esclaves, les pères vendant leurs propres enfants aux marchands étrangers. Les principaux marchés d'esclaves étaient à Délos, à Chio et à Byzance et s'approvisionnaient, de préférence, dans les provinces de l'Asie Mineure, en Thrace et en Scythie. Athènes avait également son bazar, où les esclaves étrangers étaient exposés en vente par des trafiquants ou par des maîtres désireux de les revendre. Il y avait même, à Athènes, un commerce de réexportation pour d'autres pays, par exemple pour la Sicile [10].

Le législateur avait édicté certaines règles spéciales concernant le commerce des esclaves. Il avait à ce sujet établi une action particulière, nommée ἀναγωγῆς δίκη [ANAGOGÈS DIKÈ]. D'un autre côté, la loi qui punissait sévèrement les ravisseurs d'hommes [ANDRAPODISMOU GRAPHÈ], protégeait les marchands d'esclaves honnêtes, et il était défendu de les maltraiter, sous peine d'ἀποκήρυξις [APOKÈRUXIS] [11]. Cette protection spéciale se justifiait par le profit que retirait le trésor athénien des ventes d'esclaves, car il y avait un impôt sur ces opérations [12].

III. CONDITION LÉGALE DES ESCLAVES. — L'esclave n'étant considéré, dans le droit attique, que comme une chose susceptible de propriété, comme un corps, σῶμα, il en résulte que, vis-à-vis de l'État, l'esclave se trouve dans la même situation qu'un objet mobilier quelconque, et, en principe, il ne peut être l'objet que de la législation civile et non de la législation politique. Cependant, à Athènes, pas plus qu'ailleurs, on ne pouvait faire abstraction de la personnalité des esclaves et les envisager uniquement comme un de ces animaux auxquels on les compare souvent, bœuf ou cheval. Les Athéniens non seulement étaient portés, par leur humanité relative, à tenir compte, dans une certaine mesure, de la personnalité de l'esclave, mais encore ils avaient le plus grand intérêt à ménager la population servile qui était si nombreuse dans la cité et qui, à un moment donné, pouvait causer les plus grands embarras et même des dangers sérieux. S'il n'y a jamais eu, à Athènes, de révoltes d'esclaves semblables à celles

1 Wallon, t. I, p. 107 ; Büchsenschütz, p. 114 ; Beauchet, t. II, p. 411. — 2 V. APAGOGÈ. — 3 Hom. *Il.* XXI, 444 ; Hesiod. *Op. et dies*, 600-603 ; Herodot. VIII, 137. — 4 Guiraud, p. 123-124 ; Beauchet, t. II, p. 414. Voir toutefois Büchsenschütz, p. 114, note 7. — 5 Diod. Sic. I, 79. Cf. Hermann-Blümner, p. 86, note 4 ; Büchsenschütz, p. 115. — 6 Dem. *C. Nicostr.* § 11. La loi de Gortyne, VI, 46-55, renfermait une disposition semblable. Cf. Daresle, Haussoullier et Reinach, p. 467, 468. — 7 Voir supra, l'art. APELEUTHEROI. — 8 Meier, *De bonis damnat.* p. 97 ; Meier, Schömann et Lipsius, *Das attische Process*, p. 440 et note 708 ; Thonissen, *Le droit pénal de la Rép. athén.* p. 339-340. — 9 Cler. *Les métèques Athéniens*, p. 20, 266, 273 ; Beauchet, t. II, p. 416. — 10 Dem. *C. Phorm.* § 10 ; Herodot. V, 6 ; cf. Hermann-Blümner, p. 85 ; Büchsenschütz, p. 125 ; Wallon, I, p. 198 ; Böckh, *Staatshaushalt. der Athener*, 3e éd. t. I, p. 85 ; Beauchet, t. II, p. 421. — 11 Lucian. *Abdic.* c. 21. — 12 Wallon, t. I, p. 174.

qui ont failli faire sombrer Rome et Lacédémone, on y rencontre cependant quelques exemples de rébellions ou de défections en face de l'ennemi[1], qui font comprendre tout l'intérêt qu'avaient les Athéniens à user de bienveillance envers leurs esclaves.

Si donc, au point de vue juridique, les esclaves étaient retranchés de la société civile, ils y occupaient cependant, en fait, une situation importante et relativement assez favorisée. Sans parler des esclaves publics [DEMOSO] ou de ceux qu'on nommait χωρὶς οἰκοῦντες qui, comme nous le verrons, avaient une situation privilégiée, il est certain que les esclaves, en général, n'avaient point, vis-à-vis de la cité, cette situation inférieure qu'ils occupaient dans la famille. Ainsi, ils jouissaient d'une liberté de langage beaucoup plus grande que les citoyens mêmes de certaines autres villes[2]. Il ne semble pas qu'un règlement quelconque ait établi une différence extérieure de costume entre les esclaves et les citoyens[3].

Les esclaves n'étaient point exclus, en principe, des cérémonies religieuses et des sacrifices publics. Ils pouvaient être initiés aux mystères d'Eleusis, s'ils étaient de nationalité grecque. Ils avaient leurs fêtes particulières[4]. Ils n'étaient pas non plus exclus de l'armée ni de la flotte. Ils jouèrent même sur celle-ci un rôle considérable, et plusieurs fois la liberté leur fut accordée en masse en récompense de leur conduite pendant la guerre[5]. A certains points de vue cependant il existe une ligne de démarcation entre les citoyens et les esclaves. Il était interdit à ceux-ci de fréquenter les gymnases et les palestres où se réunissaient les citoyens et, à plus forte raison, les assemblées du peuple[6].

Une différence importante entre les hommes libres et les esclaves a trait à la répression pénale. L'amende, qui joue un rôle si important dans la législation pénale de l'Attique, est une peine qui ne frappe que les hommes libres; l'esclave, au contraire, comme le dit Démosthène[7], répond toujours avec son corps, c'est-à-dire qu'il subit un châtiment corporel là où l'homme libre n'est condamné qu'à une peine pécuniaire.

L'esclave, n'ayant aucune personnalité juridique, n'a point d'action devant les tribunaux : c'est son maître qui le représente à cet égard, comme à tous les autres. L'esclave est même incapable de déposer à titre de témoin, sauf peut-être contre celui qui est accusé de meurtre[8]. En toute autre hypothèse on n'admet pas son témoignage libre et on ne l'interroge que par la torture. La loi de Gortyne reconnaît toutefois à l'esclave le droit de prêter témoignage sous la foi du serment dans un cas, celui où une femme esclave est violée par son maître[9].

La loi reconnaissait cependant la personnalité de l'esclave, par la protection qu'elle lui accordait contre certains attentats dirigés contre sa personne ou sa vie. Ainsi, tandis qu'à Sparte l'esclave était abandonné aux insultes publiques, à Athènes, la γραφὴ ὕβρεως était recevable contre celui qui maltraitait un esclave[10] [HYBREOS GRAPHÈ, AIKIAS DIKÈ]. L'esclave était aussi protégé dans sa vie par une autre disposition qui n'honore pas moins la législation athénienne : elle punit le meurtre de l'esclave à l'égal de celui de l'homme libre[11]. Une dernière disposition également protectrice de la personne de l'esclave, qui paraît aussi avoir été inspirée par le désir de sauvegarder les intérêts du maître, est celle qui punit le rapt de l'esclave de la même manière que le rapt d'une personne libre[12] [ANDRAPODISMOU GRAPHÈ].

L'esclave, par rapport à son maître, était considéré comme une chose possédée quelconque, un corps, σῶμα. L'État n'a point, en principe, à intervenir dans les rapports du maître et de l'esclave : le premier a, vis-à-vis du second, le même droit d'user, de jouir et d'abuser qui lui appartient vis-à-vis de tout autre objet compris dans son patrimoine. Le maître peut donc d'abord régler à son gré l'emploi des différents esclaves qu'il possède. Il est entièrement libre de les affecter à tels ou tels travaux, en tenant compte ou non de leurs qualités physiques ou intellectuelles. Le maître peut, en conséquence, les occuper au service intérieur de la maison, aux travaux des champs, à des exploitations rurales, industrielles ou commerciales[13]. Il peut les appeler du nom qu'il lui plaît [NOMEN][14]. En échange des services divers qu'il exige de son esclave, le maître lui donne la nourriture et le vêtement, le tout à son bon plaisir et selon l'intérêt qu'il peut avoir au bien-être et à la conservation d'un esclave qui est son bien et qui représente une certaine valeur[15]. Il arrive même qu'il témoigne de son affection pour lui en le recueillant après sa mort dans le tombeau de la famille ou même en lui élevant quelque monument[16].

Fig. 6382. — Esclave châtié.

L'autorité que le maître possède sur l'esclave lui confère un droit discrétionnaire de correction. Les coups sont le châtiment ordinaire de l'esclave rebelle. Mais outre le fouet [FLAGELLUM, p. 1155; POENA, p. 5307], le maître a à sa disposition d'autres punitions de toutes sortes, telles que moulins, cachots, geôles, entraves (fig. 6382)[17], carcan, cangue [COMPES, NUMELLAE], privation de nourriture, etc., avec toute une série d'exécuteurs et de bourreaux. Les esclaves peuvent aussi être marqués au fer rouge sur le front ou ailleurs[18].

Le droit du maître sur son esclave doit, de même que celui du père sur son enfant, aller jusqu'au pouvoir de le mettre à mort. Le législateur apporta toutefois certaines restrictions à ce droit exorbitant, moins peut-être dans des vues d'humanité que dans des considérations d'intérêt général, afin de prévenir les actes de violence privée[19]. La loi athénienne interdit au maître de mettre à mort son esclave, et la sanction de cette défense paraît avoir été celle qui était édictée pour l'homicide involontaire[20]. Il était toutefois impossible, en cas de meurtre

1 Hermann-Blümner, p. 89; Büchsenschütz, p. 143, 144. — 2 Dem. *In Philipp.* III, 3. — 3 Schoemann, *Antiq. grecq.* trad. Galuski, I, p. 401; Wallon, I, p. 294; Gilbert, *Handb. der griech. Staatsaltert.* p. 189; Hermann-Thumser, *Staatsaltert.* p. 415; Beauchet, t. II, p. 423. — 4 Dem. C. *Neaer.* § 85; cf. Büchsenschütz, p. 149; Hermann-Blümner, p. 82; Gilbert, p. 189; Schœmann-Galuski, I, p. 181; Wallon, I, p. 196; Beauchet, t. II, p. 424. — 5 Bœckh, I, p. 329. — 6 Schœmann-Galuski, I, p. 401. — 7 Dem. *C. Timocr.* § 167; cf. Beauchet, t. II, p. 425. — 8 Antiphon. *De caede Her.* § 48; cf. Gilbert, p. 189; Meier, Schömann et Lipsius, p. 875; Platner, *Process*, 2, p. 215; Hermann-Thalheim, *Rechtsaltert.* p. 22, note 7; Beauchet, t. II, p. 426, — 9 Loi de Gortyne, 22, 11 sq. Cf. Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 274. — 10 Aeschin. *C. Timarch.* § 16. — 11 Wallon, I, p. 313; Meier, *De bonis*, p. 23. — 12 Dem. *In Mid.* § 49. — 13 Cf. Wallon, I, p. 181 sq.; Beauchet, t. II, p. 433. — 14 Beauchet, t. II, p. 434. — 15 Wallon, I, p. 287. — 16 Wallon, I, p. 299. — 17 Bronze de la Bibliothèque nationale, Babelon et Blanchet, *Cat. des bronzes*, n. 1026. — 18 Pollux, III, 78-79; cf. Wallon, I, p. 309; Büchsenschütz, p. 158; Hermann, sur Becker, *Charicles*, III, p. 36 sq. — 19 Dem. *In Mid.* § 46; Aeschin. *C. Timarch.* § 17. Cf. Büchsenschütz, p. 150. — 20 Schœmann-Galuski, I, p. 530 sq.; Meier, Schömann et Lipsius, p. 11 sq.; Beauchet t. II, p. 435.

d'un esclave, d'appliquer au maître la disposition de la loi qui condamnait le coupable à l'exil jusqu'à ce qu'il eût composé avec les parents de la victime, puisqu'ici la victime n'avait pas de famille légale : aussi l'expiation devait-elle consister dans une sorte de sacrifice purificatoire[1]. La castration des esclaves, si elle n'était pas interdite par les lois, était du moins considérée par les Grecs comme une chose répréhensible, et l'emploi d'eunuques dans le service domestique était un fait exceptionnel[2].

La loi athénienne, tout en admettant dans de larges limites le droit de correction sur l'esclave, fournit à celui-ci un secours efficace contre les excès du maître, grâce au droit d'asile et à la faculté de changer de maître. A Athènes, comme dans les autres cités grecques, il y avait des sanctuaires spécialement affectés aux esclaves fugitifs : c'étaient notamment le temple de Thésée et le temple des Erinyes[3]. L'esclave, réfugié dans un temple, qui craignait, après avoir été repris d'être l'objet de mauvais traitements, pouvait exiger de son maître qu'il le mît en vente, πρᾶσιν αἰτεῖν, afin de pouvoir passer sous un commandement plus doux. Mais, faute de renseignements sur l'exercice de ce droit, on ne peut guère faire que des suppositions sur la manière dont il fonctionnait[4].

Le droit de propriété qui appartient au maître sur son esclave, lui permet de s'assurer de la personne de celui-ci et de le revendiquer en tous lieux. Le maître peut user de tous les moyens possibles pour retenir sous le joug l'esclave qu'il soupçonne de vouloir prendre la fuite[5]. Si, néanmoins, l'esclave a réussi à s'enfuir, le maître peut se mettre lui-même à sa poursuite ou confier ce soin à des hommes chargés spécialement de ce métier[6]. La poursuite peut s'exercer non seulement sur le territoire de l'Attique, mais encore, conformément aux principes du droit des gens alors en vigueur, sur le territoire des cités amies. Il y eut même, à ce sujet, des traités de restitution conclus entre certaines villes, notamment entre Athènes et Sparte et tous leurs alliés lors de la trêve de Nicias[7].

Le droit de propriété du maître lui confère aussi le droit de disposer de l'esclave à son grè et d'en faire l'objet d'un contrat quelconque, pourvu que ce contrat soit licite. Le maître peut d'abord vendre son esclave, et ce droit ne paraît comporter aucune restriction, comme celle de ne pas séparer le mari de la femme, un enfant de ses parents[8]. L'esclave peut également faire l'objet d'un contrat de louage[9]. La location des esclaves procurait, en général, de gros revenus à leurs maîtres. L'esclave peut pareillement être l'objet d'un contrat de prêt[10]. Nous citerons enfin, parmi les contrats dont l'esclave peut faire l'objet, comme tout autre bien mobilier, le contrat de gage[11].

L'esclave, n'étant guère considéré que comme une chose, ne peut naturellement avoir de patrimoine, et tout ce qu'il acquiert en servitude est acquis au maître. Toutefois, l'usage avait fini par concéder aux esclaves, non seulement à Athènes, mais dans toute la Grèce, certains droits sur son pécule c'est-à-dire sur la portion du patrimoine du maître dont celui-ci laissait l'administration à l'esclave, et qui était composée des sommes que le maître lui donnait, des économies faites par l'esclave sur sa nourriture ou d'autres profits réalisés par lui. Ainsi il arrivait assez souvent que le maître laissât à l'esclave loué une partie de son salaire à la condition que l'esclave subviendrait aux frais de sa nourriture et de son entretien. Ce qu'il épargnait sur son nécessaire, faisait le fonds d'un pécule qui pouvait encore s'accroître d'autres manières. Quelquefois aussi, le maître, pour stimuler le zèle de ses serviteurs, leur donnait un intérêt dans ce qu'ils étaient chargés de fabriquer ou de vendre[12]. Le pécule pouvait également s'augmenter des petits profits réalisés par l'esclave et dus à son habileté, à son esprit d'intrigue ou à la générosité du maître ou des amis qui le fréquentaient. Le maître pouvait enfin autoriser un ou plusieurs de ses esclaves[13] à exercer librement une industrie, à charge par eux de lui verser périodiquement une redevance plus ou moins forte, prise sur leurs profits et désignée ordinairement sous le nom d'ἀποφορά[14]. Les esclaves dans cette situation sont qualifiés soit de χωρὶς οἰκοῦντες, parce qu'ils ont un domicile à eux, distinct de celui de leurs maîtres, soit de ἀνδράποδα μισθοφοροῦντα, en raison de la redevance qu'ils paient[15]. Le pécule des esclaves, quelle qu'en soit l'origine, ne paraît avoir consisté, à Athènes, qu'en objets mobiliers, et les textes ne signalent pas un seul exemple d'esclave ayant été propriétaire d'immeubles[16]. Mais, peut-être, le droit des esclaves était-il plus étendu dans les autres cités de la Grèce. A Gortyne, la loi reconnaît formellement la propriété des serfs sur le bétail, mais il est douteux que leur droit ait pu s'étendre sur la terre[17].

L'esclave n'ayant aucune personnalité, son pécule ne saurait lui appartenir, et juridiquement, ce pécule appartient au maître de même que l'esclave, et en quelque sorte par voie d'accession. Sans doute, en fait, le maître ne touche pas ordinairement au pécule, car c'est son intérêt même de le voir se développer. Mais, en droit, le maître peut retirer à l'esclave le pécule et même, dans l'usage, il se réservait d'y recourir en certaines occasions solennelles, il est vrai, mais encore assez fréquentes Dans l'intervalle, cependant, l'esclave peut user de son pécule, soit pour se procurer plus de bien-être en se donnant lui-même, par exemple, un serviteur, soit pour se payer les plaisirs et les divertissements des hommes libres. Il peut enfin s'en servir pour se racheter de la servitude [APELEUTHEROI][18]. Le droit qui appartient au maître sur le pécule de l'esclave lui confère par là même le droit de recueillir ce pécule par voie de succession [SUCCESSIO].

Les esclaves, considérés au point de vue du droit de propriété que le maître a sur eux, font partie de l'οὐσία ἀφανής [APHANÈS OUSIA].

L'esclave, ne pouvant disposer de sa personne sans le consentement de son maître, se trouve légalement dans l'impossibilité de fonder une famille en se mariant avec une esclave appartenant au même maître que lui ou à un maître différent Toutefois, en fait, on permettait assez souvent des unions de ce genre, et elles n'étaient point interdites par une loi de Solon, qui, au dire de Plutarque, aurait porté contre les esclaves d'autres prohibitions[19].

[1] Beauchet, t. II, p. 436. — [2] Herod. VIII, 105. — [3] V. l'art. ASYLIA. — [4] Pollux, VII, 13; Büchsenschütz, p. 153; Wallon, I, p. 314; V. l'art. ASYLIA — [5] Wallon, I, p. 315. — [6] Ἀφαιτιαγωγός. Cf. Beauchet, t. II, p. 441. — [7] Thucyd. IV, 118, § 7. Cf. Wallon, I, p. 314; Büchsenschütz, p. 158. — [8] Beauchet, t. I, p. 442. V. ANAGOGÈS DIKÈ. — [9] Wallon, I, p. 242; Gilbert, I, p. 188; Caillemer, *Contrat de louage*, p. 18; Boeckh, I, p. 90. V. APOPHORA. — [10] Caillemer, *Contrat de prêt*, p. 7. — [11] Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 114, nos 40, 42; Boeckh, I, p. 20; Hermann-Thalheim, p. 100, note 4; Hitzig, *Das griech. Pfandrecht*, p. 17; Beauchet, t. II, p. 444. — [12] Wallon, I, p. 291. — [13] Wallon, *ibid.*; Büchsenschütz, p. 163; Beauchet, t. II, p. 445. — [14] V. APOPHORA. — [15] Isae. *De Cir. her.* § 35. — [16] Guiraud, p. 143. — [17] Loi de Gortyne, IV, 36. Cf. Guiraud, *loc. cit.*; Hermann-Thalheim, page 29, note 5. — [18] Büchsenschütz, p. 164; Wallon, t. I, p. 294; Guiraud, p. 143, Beauchet, t. II, p. 449. [19] Plutarch. *Amator.* IV, 11 Cf Beauchet, t. II, p. 450.

Les maîtres favorisaient, d'ailleurs, les unions entre leurs esclaves. Il faut reconnaître que si, dans le droit attique, il n'y a pas de mariage proprement dit entre deux esclaves, et si le mot γάμος n'est jamais employé par les auteurs grecs pour désigner leurs relations[1], il y a cependant une sorte de fixité, sinon légale, du moins usuelle dans les rapports d'un homme et d'une femme esclaves, et dans ceux des parents avec les enfants qui naissent de ces unions, c'est-à-dire qu'il y a une forme du mariage et une image de la famille[2]. Des actes privés, d'ailleurs, sinon les lois, reconnaissent, en fait, l'existence de ces unions et de la famille à laquelle elles donnent naissance[3].

Abstraction faite des rapports de famille dont nous venons de parler, il ne saurait être question de relations juridiques, de contrats, par exemple, entre les esclaves d'un même maître, car ils sont censés parler au nom du maître, qui ne peut évidemment traiter avec lui-même. Il n'y a de possibles que des actes juridiques entre des esclaves appartenant à des maîtres différents[4].

La liberté étant une condition indispensable de la personnalité juridique, l'esclave est légalement incapable de contracter avec des tiers, et il ne peut figurer dans un acte que comme le porte-parole de son maître. Si, par suite de l'emploi qu'en a fait son maître, l'esclave s'est trouvé en rapport avec des tiers, par exemple, à raison de l'exploitation d'un domaine ou d'une industrie qui lui a été confiée, l'esclave ne peut les actionner en exécution des engagements qu'ils ont contractés envers lui. C'est donc le maître qui, juridiquement, plaide soit en demandant soit en défendant, dans tous les procès soulevés à l'occasion des actes de l'esclave[5].

Si nous supposons d'abord que des actes délictueux ont été commis contre la personne de l'esclave, le soin d'en assurer la répression appartient au maître. Si, par exemple, l'esclave a été tué ou blessé volontairement par un tiers, le maître peut intenter contre celui-ci la γραφὴ φόνου et la γραφὴ τραύματος ἐκ προνοίας. L'action est alors intentée non point au nom de l'esclave, mais au nom du maître. Que si l'esclave a été lésé pécuniairement par suite de l'inexécution des engagements qu'un tiers avait contractés envers lui, le maître peut agir contre ce tiers au moyen de l'action née du contrat où a figuré l'esclave, afin de contraindre ce tiers à remplir ses engagements envers lui ou intenter contre lui la δίκη βλάβης [BLABÈS DIKÈ][6].

Il se peut qu'à l'inverse, l'esclave cause à un tiers un préjudice par suite soit d'un délit, soit de l'inexécution des engagements qu'il a contractés envers ce tiers. L'esclave n'ayant point de patrimoine propre sur lequel le tiers puisse obtenir la réparation du préjudice qu'il a subi, le maître peut être actionné comme civilement responsable du dommage causé par ce dernier. La situation du maître vis-à-vis de son esclave est donc semblable à celle qu'il a vis-à-vis des animaux qui lui appartiennent : il est également responsable du dommage causé par ces objets soumis à sa maîtrise. Le maître responsable, c'est d'ailleurs celui auquel appartenait l'esclave au moment de l'accomplissement de l'acte dommageable[7]. La loi de Gortyne[8] pose toutefois à ce sujet une règle spéciale et décide que celui qui a acheté un esclave a trente jours pour effectuer la περαίωσις, c'est-à-dire l'action rédhibitoire en raison de la découverte de vices cachés ; mais s'il laisse passer ce délai sans agir, il est désormais tenu de tous les dommages causés par cet esclave, soit avant, soit après son acquisition.

Lorsque le maître est complice de l'acte dommageable commis par l'esclave, il est directement responsable du dommage pour l'accomplissement duquel l'esclave n'apparaît que comme un instrument. Il ne peut alors se libérer de la responsabilité qui pèse sur lui qu'en réparant intégralement le dommage causé, comme s'il avait été le seul auteur. Que si le maître est resté étranger au fait dommageable, sa responsabilité a lieu néanmoins, mais elle est moins rigoureuse, en ce sens qu'il n'est tenu que *propter rem*, c'est-à-dire à cause de l'esclave et qu'il peut se libérer en abandonnant l'esclave à la partie lésée. L'abandon noxal, admis pour les animaux, l'est également pour les esclaves, qui sont assimilés à des animaux juridiquement[9].

A côté des esclaves appartenant à des particuliers, et dont nous nous sommes occupé jusqu'à présent, il existe à Athènes, comme dans les autres cités grecques, des esclaves publics ou appartenant à l'État, et que l'on nomme δημόσιοι [DEMOSIOI].

IV. CESSATION DE L'ESCLAVAGE. — Nous avons précédemment étudié les causes de cessation de l'esclavage, ainsi que la condition des affranchis [APELEUTHEROI].

V. PROCÈS AYANT TRAIT A L'ESCLAVAGE OU A LA LIBERTÉ. — Les questions d'esclavage ou de liberté peuvent donner lieu à plusieurs actions distinctes. Ainsi d'abord il peut y avoir contestation entre deux personnes relativement à la propriété d'un esclave. L'action en revendication qui s'engage à propos d'un esclave est la δίκη ἀνδραπόδων, à l'égard de laquelle nous ne possédons presque aucun renseignement. Nous savons seulement que cette action était soumise à la procédure sommaire introduite par les εἰσαγωγεῖς [EISAGOGEIS][10]. Un second cas de contestation est celui où une personne réclame la mise en liberté d'un individu qui, en fait, se trouve en état d'esclavage ou, à l'inverse, réclame comme esclave un individu qui est libre en fait. Nous avons précédemment indiqué les règles à suivre à cet égard [APHAIRESIS EIS ELEUTHERIAN].

VI. DU SERVAGE. — L'esclave dont nous avons jusqu'à présent étudié la situation, c'est, en quelque sorte, l'esclave meuble, juridiquement assimilé à toute autre propriété mobilière. Le droit grec a-t-il connu une autre espèce d'esclave, que l'on peut qualifier d'esclave immeuble, c'est-à-dire semblable au sol auquel il est attaché, ou, en d'autres termes, retrouve-t-on dans l'ancienne Grèce ce que l'on a nommé, à d'autres époques, le servage de la glèbe? La question a été précédemment étudiée spécialement pour les Hilotes à Sparte, pour les Pénestes en Thessalie et pour les ἀφαμιῶται et les κλαρῶται en Crète [APHAMIOTAI, HILOTAE]. En ce qui concerne notamment l'Attique, la question du servage dépend de la situation que l'on veut attribuer à la classe d'individus nommés πελάται [PELATAI] ou ἑκτήμοροι [HEKTÈMOROI] et de la signification que l'on donnera à la réforme accomplie par Solon

1 Walton, I, p. 288. — 2 La loi de Gortyne ne paraît pas avoir reconnu le mariage des esclaves ; Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 427, 428. — 3 Beauchet, t. II, p. 452. — 4 Beauchet, *ibid.* — 5 Büchsenschütz, p. 148; Meier, Schömann et Lipsius, p. 750 ; Hermann-Thalheim, p. 22. V. DIKÈ. — 6 Meier, Schömann et Lipsius, p. 750; Beauchet, t. II, p. 454. Cf. *Bullet. de l'Acad. des inscr.* 1908, p. 448. — 7 Beauchet, t. II, p 454. — 8 VII, 11-15. Cf. Dareste, Haussoullier et Reinach, p. 469. — 9 Xen. *Hellen.* II, 4, 41. Cf. Hermann-Thalheim, p. 120, note 4; Meier, Schömann et Lipsius, p. 653; Dareste, *Science du droit*, p. 134; Beauchet, t. II, p. 457.

et nommée par ses contemporains σεισαχθεία [SEISACHTHEIA].

DROIT ROMAIN. — A Rome la division fondamentale (*summa divisio*) en ce qui concerne la condition juridique des personnes, c'est que tous les hommes sont libres ou esclaves[1]. Les *Institutes* de Justinien disent, en conséquence, que « la liberté est la faculté naturelle de faire tout ce que l'on veut, sauf les obstacles résultant de la force ou du droit. Quant à la servitude (*servitus*) c'est une institution du droit des gens par laquelle, contrairement à la nature, une personne est soumise au droit de propriété d'une autre[2] ». L'esclavage est donc la condition des personnes qui sont la propriété d'une autre. Pendant longtemps à Rome, comme en Grèce d'ailleurs, l'esclavage fut considéré comme naturel et légitime. Cicéron semble l'accepter comme fait inséparable des nécessités de la vie[3]. Sénèque, tout en recommandant aux maîtres l'humanité envers leurs esclaves, ne combat nulle part le principe de l'esclavage[4]. Les jurisconsultes de la période impériale, imbus des idées philosophiques modernes, considèrent bien l'esclavage comme contraire à la nature, mais ils observent que c'est une institution du droit des gens (*jus gentium*), parce qu'elle existe chez tous les peuples de l'antiquité[5]. Quant à sa légitimation, ils la trouvent dans l'événement qui en a toujours été la principale source, la guerre : le vainqueur ayant le droit de tuer le vaincu, possède, à plus forte raison, le droit d'en faire sa propriété ou de le vendre, *ac per hoc servare*[6], d'où le nom de *servus* pour désigner l'esclave[7]. Même après que le christianisme eut hautement proclamé que tous les hommes sont égaux et libres, l'institution de l'esclavage avait pénétré si profondément dans les mœurs qu'il était impossible de l'en faire disparaître et, sauf certaines mesures légales destinées à protéger l'esclave contre les abus de pouvoir du maître, sauf une diminution notable des causes de servitude et une facilité plus grande donnée aux affranchissements, l'esclavage, sous Justinien, était aussi florissant que dans la Rome antique.

CAUSES DE L'ESCLAVAGE. — Les jurisconsultes romains distinguent ceux qui sont nés tels et ceux qui le sont devenus. Ils divisent aussi toutes les causes de l'esclavage en deux classes : les unes appartenant au *jus gentium*, les autres au *jus civile*[8].

Les causes dérivant du *jus gentium*, les plus anciennes sont la captivité et la naissance.

La captivité d'abord, conformément au principe antique dont les Grecs avaient déjà fait application. Il y a toutefois certaines distinctions à observer. Lorsqu'il s'agissait d'un peuple avec qui les Romains n'entretenaient aucune relation d'amitié ou d'alliance, le principe s'appliquait à tout captif fait sur ce peuple, même en dehors de toute guerre déclarée. Mais dans les rapports avec les peuples amis ou alliés, la capture d'un prisonnier n'était une cause d'esclavage légal que si cette capture avait eu lieu à la suite d'une guerre régulièrement déclarée suivant un certain cérémonial consacré (*justum bellum*)[9]. Pris dans d'autres conditions, notamment par des brigands, des pirates ou dans une guerre civile, le captif ne perdait pas sa qualité d'homme libre[10]. Au surplus, d'après une tradition fondée sur l'équité et passée dans le droit, le captif qui s'échappe et retourne dans ses foyers cesse d'être esclave par application du *jus postliminii* [POSTLIMINIUM].

En ce qui concerne le fait de la naissance, la règle est que les enfants d'une femme esclave naissent esclaves. C'est un principe, en effet, que les enfants issus d'une union non légitime suivent la condition de leur mère[11]. En principe, pour déterminer le sort de l'enfant, on s'attache à la condition qu'a la mère au moment où l'enfant acquiert une personnalité distincte, c'est-à-dire au moment de la naissance[12]. Mais, de bonne heure, on admit que l'enfant naîtrait libre du moment que la mère aurait été libre à un moment quelconque de la gestation[13].

Les causes de l'esclavage *jure civili* ont varié suivant les époques. Le principe, à cet égard, fut toujours que, si l'homme libre ne peut volontairement aliéner sa liberté, celle-ci peut cependant lui être enlevée à titre de peine.

Ainsi, dans l'ancien droit, le citoyen qui ne s'est pas fait porter sur les registres du cens est vendu au profit de l'État comme esclave[14], règle qui tomba en désuétude avec le cens [CENSUS]. La loi des XII Tables, d'autre part, décidait que le voleur pris en flagrant délit, *fur manifestus*, était attribué comme esclave à la victime du vol [FURTUM], mais le préteur y substitua une amende[15].

A l'époque classique, on trouve d'autres causes d'esclavage *jure civili* : 1° la femme libre qui, connaissant sa condition, entretient des relations avec un esclave, contre le gré du maître de ce dernier, perd au profit de ce maître sa liberté et ses biens. Telle était la disposition du sénatus-consulte Claudien, abrogé par Justinien[16]; 2° la condamnation aux mines (*ad metellum*) ou aux bêtes féroces (*ad bestias*) entraîne également la perte de la liberté; ces condamnés sont nommés, en conséquence, (*servi poenae*). Mais, dans le dernier état du droit, il n'est plus question de cette cause d'esclavage, Constantin ayant supprimé la condamnation aux bêtes et Justinien ayant décidé que la condamnation aux mines n'entraînerait plus l'esclavage[17]; 3° une disposition de l'édit du préteur punit de l'esclavage une fraude qu'avait suggérée le principe de l'inaliénabilité de la liberté humaine, la misère aidant. Un homme libre se faisait vendre comme esclave par un complice, partageait le prix avec lui et réclamait ensuite sa liberté inaliénable. Une décision de Q. Mucius Scœvola décida que l'auteur d'une pareille escroquerie deviendrait esclave de l'acheteur, à la condition qu'il eût vingt ans au moins, qu'il fût de mauvaise foi et que l'acheteur fût de bonne foi[18]; 4° des institutions impériales, rendues dans le but de réprimer l'ingratitude des affranchis, ont permis au patron de demander devant le magistrat la révocation de l'affranchissement [LIBERTUS].

Condition juridique des esclaves. — Envisagée en elle-même, et abstraction faite du point de savoir si l'esclave a un maître ou s'il n'en a pas, sa condition juridique peut se résumer dans cette règle posée par le jurisconsulte Ulpien[19] : en droit civil, l'esclave n'a pas de personnalité ; c'est une simple chose ; mais, en droit naturel, la

SERVI. [1] Inst. Just. pr. *De jure per son*, I, 1. — [2] *Ibid.* §§ 1 et 2. — [3] Cicer. *De republ.* III. — [4] Senec. *Epist.* 47, 75 § 14; *De benef.* III, 20. — [5] L. 4 § 1, *De statu hom.* V, 1. — [6] Inst. Just. *Loc. cit.* § 3. — [7] L'esclave, à raison de sa nature de butin de guerre, de chose prise par la force, est aussi appelé *mancipium*, *manu aptum*; Inst. Just. *ibid.* — [8] Instit. Just. *Loc. cit.* § 4; l. 5 § Dig. *De statu hom.* — [9] L. 24, Dig. *De captiv.* XLIX, 15. — [10] L. 19 § 2, 21 § 1, h. t. — [11] L. 24, D. *De statu hom.* — [12] Gaius, I, 89. — [13] L. 1 pr. D. *De ingen.* I, 4. — [14] Cic. *Pro Caecina*, 34. — [15] Gaius, III, 189. — [16] Paul. *Sent.* II, 21 a; L. un. *De sct. Claud. toll.* VII, 24. — [17] L. 1, § 3. D. *Quib. mod. just. pot.* I, 12; l. 1. C. *De glad.* XI, 43; Nov. Just. 22, c. 8. — [18] L. 7, pr. §§ 1 à 3; D. *De liber. causa*, XL, 12. — [19] L. 32, D. *De reg. jur.* L. 71

personne de l'esclave ne diffère pas de celle des autres hommes ; il a les mêmes droits et les mêmes devoirs.

De cette conception rigoureuse du droit civil résultent de nombreuses conséquences. Ainsi notamment : 1° L'esclave, n'étant pas membre de la cité, ne peut exercer aucun droit politique ; il ne peut, dès lors, aspirer à aucune magistrature, ni figurer dans l'armée [1]. 2° Il n'y a pour l'esclave ni famille, ni mariage. En fait, l'esclave peut bien avoir un père et une mère ; mais il n'y a entre eux aucune parenté légale, *cognatio servilis nulla est*. De même, l'union de l'esclave (*contubernium*) est un pur fait et, même contractée avec l'assentiment du maître, elle ne saurait jamais constituer un mariage, *matrimonium* [MATRIMONIUM]. Cette union, que le maître peut dissoudre à son gré, ne donne dès lors au mari aucun pouvoir sur sa femme, simple compagne de servitude, ni au père aucun pouvoir sur ses enfants [PATRIA POTESTAS]. 3° A la différence de l'homme libre, l'esclave ne peut avoir aucun patrimoine actif ; tout ce qu'il acquiert appartient à son maître [2]. L'esclave n'a pas non plus, à l'inverse, de patrimoine passif, c'est-à-dire qu'il ne peut contracter aucune obligation personnelle ; on admet seulement qu'il s'oblige par ses délits, et encore cette obligation ne peut-elle produire d'effets à son égard qu'après le jour où il a acquis la liberté [3]. 4° L'esclave ne peut paraître en justice ni comme demandeur, ni comme défendeur, car les voies de procédure ne sont ouvertes qu'aux hommes libres [4]. Si donc il est blessé ou violenté, c'est le maître seul qui peut se plaindre, s'il le veut, du tort qu'on lui a fait, comme il pourrait le faire pour un animal blessé ou pour un objet brisé.

Cette assimilation de l'esclave à une chose n'empêche pas cependant qu'il soit un être humain et qu'il y ait entre lui et les autres objets, susceptibles d'appropriation privée, une différence essentielle, qui le fait rentrer, à un titre semblable, dans la catégorie des *alieni juris* comme les enfants en puissance. Ce caractère d'être humain devait forcément entraîner certaines atténuations à la rigueur de la conception primitive et à la reconnaissance, à certains points de vue du droit public ou privé, de la personnalité qu'il possède en fait.

Dès les temps les plus anciens, d'ailleurs, cette personnalité de l'esclave avait été admise au point de vue religieux. Aussi, bien qu'en droit les esclaves n'eussent pas de *sacra privata*, c'est-à-dire de culte qui leur fût propre, ils n'étaient pas absolument exclus de tout culte. On voit notamment qu'ils participaient à la fête des dieux Lares [COMPITALIA] [5]. D'autre part, les lois reconnaissent au tombeau de l'esclave le caractère de *res religiosa* et lui donnent la protection assurée à la sépulture des autres citoyens [6].

Au point de vue du droit privé, la personnalité de l'esclave fut également, surtout à l'époque classique, reconnue à bien des égards, sous l'influence de cette idée que l'esclave, au lieu d'être simplement, comme en Grèce, l'outil vivant de son maître, est considéré à Rome comme son instrument juridique. L'esclave peut, en quelque sorte, servir à son maître de porte-parole ; il est entre ses mains une sorte de machine intelligente qui lui permet d'augmenter sa capacité et d'étendre le cercle de son activité juridique. On admit dès lors que l'esclave avait qualité pour figurer, au lieu et place de son maître, dans certains actes juridiques et qu'il pouvait en empruntant sa personnalité (*ex persona domini*), le rendre propriétaire, créancier. Le citoyen, qui ne pourrait par l'intermédiaire d'un autre citoyen, acquérir un droit de propriété ou un droit de créance, le peut par l'intermédiaire de son esclave [7]. Cette aptitude juridique n'est toutefois reconnue à l'esclave que dans l'intérêt et par représentation du maître : elle fait défaut, dès lors, au *servus sine domino*, qui ne peut emprunter la capacité d'aucun maître [8].

Le droit civil ne permettait toutefois à l'esclave que de rendre son maître propriétaire ou créancier, mais non de le rendre débiteur, même avec son consentement. Le droit prétorien alla plus loin et permit aux maîtres de devenir débiteurs par l'intermédiaire de leur esclave, agissant, bien entendu, de leur aveu. C'était ainsi donner aux maîtres le moyen de procéder, par l'intermédiaire de leur esclave, à des opérations de commerce qui supposent des engagements réciproques. L'édit du préteur donne, en conséquence, au maître la faculté d'user d'un double procédé. Le maître peut d'abord mettre son esclave à la tête d'une entreprise commerciale ou industrielle, de telle sorte que ceux qui contracteront avec l'esclave, dans la limite de ses pouvoirs, auront une action contre le maître, comme l'action *exercitoria* ou *institoria* [9]. Le maître peut, d'autre part (et cette seconde combinaison lui permet de limiter ses risques de perte), mettre l'esclave à la tête d'un pécule [PECULIUM] jusqu'à concurrence duquel l'esclave peut s'engager envers les tiers. Ces deux combinaisons, bien qu'inventées dans l'intérêt exclusif du maître, arrivaient toutefois à donner une grande indépendance de fait aux esclaves préposés, par exemple, au commandement d'un navire, à la direction d'un comptoir ou d'une industrie.

La personnalité de l'esclave s'affirme, d'un autre côté, en matière de procédure. Incapable, à l'origine, de figurer en justice, l'esclave peut, sous l'Empire, porter plainte devant le magistrat, quand il se prétend affranchi dans un testament supprimé par l'héritier du maître ou quand il allègue une violation de la convention d'affranchissement intervenue entre lui et son maître [10]. Le droit civil, qui d'abord ne reconnaissait d'autre obligation civile à la charge de l'esclave que celle résultant de ses délits, finit par admettre que, par ses contrats, l'esclave peut devenir créancier ou débiteur naturel [11].

En ce qui concerne le droit des personnes, on voit successivement admettre par la jurisprudence ou par le législateur de nombreuses règles qui reconnaissent ou protègent la personnalité de l'esclave. Ainsi, contrairement à la règle *cognatio servilis nulla est*, la jurisprudence attribue, après l'affranchissement, des effets juridiques à la parenté formée en état d'esclavage ; elle constitue notamment un empêchement au mariage et donne naissance à l'obligation alimentaire [12]. D'autre part, on applique aux esclaves, par voie d'analogie et même avant l'affranchissement, la loi Pompeia sur le parricide [13].

[1] L. 3, Dig. *De offic. praet.* I, 14 ; Valer. Max. VII, 6, 1. — [2] L. 182, D. *De verb. signif.* L. 16. — [3] L. 14, D. *De oblig. et act.* XLIV, 7. — [4] Gaius, II. 16 ; L. 107, *De reg. juris.* — [5] Dionys. Hal. IV, 14. — [6] Varro. *De ling. lat.* 6, 24 ; l. 2 pr. D. *De relig.* XI, 7. — [7] Gaius, I, 52. — [8] L. 36, D. *De stip. serv.* XLV, 3. — [9] L. 13, pr. D. *De instit. act.* — [10] L. 53, D. *De jud.* II, V, 1. — [11] L. 14, D, *De obg. et act.* XLIV, 7. — [12] Inst. 610, *De nuptiis*, I, 10 ; l. 5 § 16, D. *De agnosc. lib.* XXV, 3. — [13] L. 12 § 4, D. *De accus.* XLVIII, 2.

Dans ses rapports avec son maître, la situation de l'esclave peut, en droit strict, se résumer ainsi : le maître a sur l'esclave une puissance absolue et sans limites, la *potestas dominica* semblable au pouvoir qu'un propriétaire a sur la chose qui lui appartient. Le maître peut donc, non seulement se servir de l'esclave à son gré, mais encore louer ses services, l'aliéner, le punir et même le mettre à mort [1]. L'esclave n'a pas non plus de patrimoine : tout ce qu'il acquiert devient la propriété du maître, comme accessoire de la personne de l'esclave, et, à ce même titre, tous les biens qu'il avait avant de tomber en esclavage deviennent la propriété du maître.

On pourrait être tenté de croire que ce droit absolu du maître sur l'esclave s'exerça, à l'origine, dans toute sa rigueur et que ce fut seulement à une époque de civilisation plus avancée qu'il s'humanisa. Ce fut cependant le contraire qui eut lieu. Aux premiers siècles de Rome, en effet, le pouvoir du maître sur l'esclave ne fut qu'une sorte d'autorité domestique, dont il usait avec ménagement, l'esclave étant considéré comme faisant partie de la famille. Cette modération tenait à plusieurs causes [2], notamment à la communauté d'existence et d'occupations qui établissait entre les esclaves et leur maître des rapports intimes et souvent affectueux [3]. Tandis que l'esclave, admis à la table du maître, prenait ses intérêts et s'efforçait de contribuer à la prospérité de sa maison, le maître, de son côté, voyait en lui moins un outil animé qu'un compagnon de travail dont il était le protecteur naturel. A ce titre, le chef de famille avait envers l'esclave des devoirs de même nature qu'envers ses enfants. Il devait pourvoir à sa nourriture et à son entretien, lui donner les soins nécessaires en cas de maladie, et, s'il manquait à ses devoirs, il encourait le blâme du censeur, sanction énergique tant que les mœurs restèrent pures [4].

Vers la fin de la République, la situation change. Les esclaves ne sont plus que des étrangers ou des barbares tirés par la force de tous les points du monde connu. La diversité de race, de religion, de mœurs, les sépare profondément du citoyen romain qui les méprise, les considérant comme des êtres inférieurs. Le nombre des esclaves s'est, du reste, considérablement accru. Au lieu de l'esclave unique de chaque sexe que l'on rencontrait autrefois, même dans les familles riches, au dire de Pline [5], c'est par centaines qu'on les compte dans les maisons puissantes [6]. Le luxe raffiné des villes et le développement des exploitations agricoles ont créé des besoins qui ne peuvent être satisfaits que par un personnel nombreux (*familia urbana*, *familia rustica*) [7]. La plupart des esclaves n'ont plus aucun rapport direct avec leur maître, et ils ne comptent, aux yeux de ce dernier, que pour leur valeur marchande. C'est alors que se produisirent ces abus, ces cruautés dont l'histoire a gardé le souvenir et que, pour une maladresse, un Vedius Pollio faisait jeter ses esclaves en pâture à ses murènes [8].

Le législateur dut intervenir pour réprimer ces abus et limiter les pouvoirs du maître, et cela non pas seulement dans un but d'humanité, mais aussi dans l'intérêt de l'État, car la rigueur des maîtres pouvait exciter les esclaves à la révolte, ainsi que l'avaient prouvé les guerres serviles. Un courant d'idées favorable aux esclaves se produisait, d'ailleurs, chez les moralistes et les philosophes tels que Cicéron, Horace et Sénèque.

Ces idées se traduisirent dans la législation classique par un certain nombre de mesures favorables aux esclaves. Une loi Petronia, rendue sous Auguste ou Néron, fut la première immixtion des pouvoirs publics dans les rapports de l'esclave avec son maître. Elle décide que ce dernier ne pourra plus, sans une cause légitime vérifiée par le magistrat, livrer son esclave pour le faire combattre contre les bêtes féroces [9]. Un édit de Claude décida que le maître qui abandonnait son esclave *ob gravem infirmitatem* le rendrait libre et Latin Junien, et que celui qui le tuerait au lieu de le délaisser serait puni comme meurtrier [10]. Hadrien supprima les *ergastula* [11]. Sous son règne, un sénatus-consulte retira aux maîtres le droit de punir les crimes graves commis par leurs esclaves; l'instruction doit être confiée au préfet de la ville et, si elle est faite par le maître, celui-ci doit livrer l'esclave au préfet des vigiles pour l'exécution de la peine [12]. Deux constitutions d'Antonin le Pieux complètent ces décisions. L'une punit le maître qui tue son esclave sans cause comme s'il avait tué un citoyen; l'autre prescrit aux gouverneurs de province de forcer les maîtres trop cruels à vendre leurs esclaves [13].

Pour donner plus d'efficacité à la protection accordée à l'esclave, un magistrat fut chargé, au moins depuis Néron, de recevoir les plaintes des esclaves contre leurs maîtres : c'était, à Rome, le préfet de la ville et, dans les provinces, le gouverneur [14]. Septime Sévère chargea le préfet de la ville de protéger la pudeur des esclaves [15]. L'esclave accusé d'un crime est justiciable de ce magistrat, et un sénatus-consulte de l'an 20 lui donne les garanties de procédure accordées à tout citoyen [16].

Aux adoucissements que les empereurs païens apportèrent successivement à la situation des esclaves, les empereurs chrétiens ajoutèrent peu de chose, se préoccupant plus de multiplier les causes d'acquisition de la liberté que d'améliorer le sort des esclaves.

Si, au point de vue du droit, la condition des esclaves est absolument uniforme, en fait, elle peut varier, d'abord suivant les fonctions auxquelles le maître les emploie, d'après leurs aptitudes personnelles et aussi d'après son affection ou son caprice (v. *infra*), ensuite selon qu'il leur constitue ou non un pécule [PECULIUM].

A côté des esclaves appartenant à un particulier (*servus privatus*), il y a deux autres sortes d'esclaves dont la situation est spéciale, à savoir les esclaves sans maître et les esclaves publics.

Les esclaves sans maître (*servi sine domino*) comprennent certaines catégories de condamnés (à mort, aux travaux forcés, aux bêtes), *servi poenae*, les esclaves

[1] Gaius, I, 52. — [2] On appelait l'esclave *puer* ou *puer*, en faisant précéder ce mot du prénom de son maître. L'esclave de Marcus = *Marcipor*. Cf. Wallon, *Hist. de l'esclav.* II, 14, 72. — [3] Plin. *Hist. nat.* 33, 1, 26; cf. Marquardt, *Vie privée des Romains*, I, p. 23 sq. — [4] Cato, *Res rust.* 56, 57; l. 15 § 2, D. *De usufr.* VII, 1. — [5] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 1. — [6] Le grand nombre des esclaves fit que la dénomination primitivement usitée et tirée du seul nom du maître, devint insuffisante et que les esclaves portèrent désormais chacun un nom individuel avant la mention du maître, par exemple : *Hermodorus, Tulli Marci* servus; Marquardt, *Loc. cit.* I, p. 24. Voy. NOMEN. — [7] L. 166, *Dig. De verb. signif.* I, 16; Plin. XXXIII, 10; Tacit. *Ann.* XIV, 42, 43. — [8] Cic. *Pro Cluent.* 66. — [9] L. 11 § 2 D. *Ad leg. Com. de sic.* XLVIII, 8. — [10] Suet. *Claud.* 25; l. 2, D. *Qui sine manum.* XL, 8. — [11] Spartian. *Hadr.* 18. — [12] L. 15, D. *De condict. caus. dat.* XII, 4. — [13] Inst. Just. § 2, *De his qui sui vel al. jur.* I, 8; *Coll. leg. mosaic.* III, 3. — [14] Senec. *De benef.* III, 22, 3 l. 101, D. *De offic. pro urbi* I, 12; *Coll. leg. mosaic. Loc. cit.* — [15] L. 1, § 8 D. *De offic. prof. urb.* — [16] L. 12 § 3 D. *De accus.* XLVIII, 2.

derelicti ou abandonnés par leur maître, les *servi hereditarii*, lorsque l'hérédité dans laquelle ils sont compris ne trouve personne qui puisse ou qui veuille l'accepter. Les esclaves sans maître ne peuvent réaliser aucune acquisition pour qui que ce soit, car l'esclave ne peut avoir qu'une capacité d'emprunt, émanation de celle du maître, qui lui fait ici défaut [1]. Toutefois, par une raison d'humanité, on a reconnu à ces esclaves la capacité de recevoir un legs d'aliments [2].

Les esclaves publics sont ceux qui appartiennent à l'État, *servi publici populi romani*. Ils sont ordinairement affectés au service des magistrats ou employés dans l'administration. Au point de vue juridique, ils se trouvent dans une situation supérieure à ceux qui ont pour maître un particulier, car ils peuvent avoir un patrimoine et peuvent, par testament, disposer de la moitié de leurs biens [3].

Cessation de l'esclavage. — L'esclavage peut cesser soit par des causes indépendantes de la volonté du maître, soit par une renonciation volontaire de ce dernier à sa puissance dominicale. L'esclavage peut cesser, indépendamment de la volonté du maître, par l'effet du *postliminium* [POSTLIMINIUM], lorsqu'il s'agit d'esclaves devenus tels par la captivité.

Quant à la renonciation volontaire du maître à sa puissance, elle s'effectue au moyen de l'affranchissement dont nous avons précédemment indiqué les modes [MANUMISSIO] et les effets [LIBERTUS].

Procès relatifs à la liberté. — Ces procès (*liberalis causa*) se présentent sous deux formes différentes : tantôt un esclave réclame la qualité d'homme libre (*vindicatio in libertatem*), tantôt un citoyen prétend qu'un homme libre est son esclave (*vindicatio in servitutem*). Dans le premier cas, l'esclave ne peut agir en justice que par l'intermédiaire d'un *adsertor libertatis*, c'est-à-dire d'un citoyen venant affirmer devant le magistrat que l'esclave est injustement retenu en servitude. Dans le second cas, l'esclave peut défendre en personne son procès, car il est *in possessione libertatis*.

Le procès de liberté s'intentait, dans le système des actions de la loi [LEGIS ACTIO], dans la forme ordinaire des actions réelles, par une *actio sacramenti*, où à la *vindicatio* d'une partie devait répondre une *contravindicatio* de l'autre, et où la restitution de l'esclave au maître qui ne le possédait pas devait être garantie par des cautions (*prædes litis et vindiciarum*). La difficulté que l'esclave pouvait éprouver, soit à trouver un *adsertor* disposé à s'exposer à la perte du *sacramentum*, soit à fournir les cautions requises, avait fait admettre un certain nombre de règles favorables à la liberté. Ainsi les *vindiciae* sont toujours données *secundum libertatem*, c'est-à-dire que la personne sur la qualité de qui on plaide doit rester en liberté provisoire pendant le procès [4]. D'autre part, les procès de liberté ne sont pas soumis aux jurés ordinaires, mais au tribunal des *decemviri litibus judicandis* [5].

La preuve, dans les procès de liberté, incombait toujours à celui qui voulait changer l'état de choses existant, *sine dolo malo*, au moment de la poursuite [6]. Le jugement avait naturellement autorité de chose jugée entre les parties. Mais, quand il reconnaissait la liberté de l'une d'elles, celle-ci voyait son état assuré à l'égard de tous [7]. Si, d'ailleurs, le procès avait été soutenu par un *adsertor*, celui-ci agissant en son propre nom, il n'y avait chose jugée qu'entre lui et le maître. La question pouvait donc être reprise si l'esclave trouvait un autre *adsertor*, cela trois fois au moins et peut-être davantage [8].

Sous le système formulaire, les procès de liberté, au lieu d'être intentés dans la forme des actions réelles, le sont sous celle des actions préjudiciables [PRAEJUDICIUM], au moyen d'une formule posant au juge la question *an liber sit* [9]. La nécessité de l'*adsertor*, les faveurs relatives à la liberté provisoire et à la possibilité de recommencer le procès subsistèrent même après Dioclétien [10]. Plus tard, les procès de liberté donnèrent lieu à une procédure *extra ordinem* qui se passait, à l'origine, devant les consuls, et plus tard dévolue à un préteur spécial, le *praetor de liberalibus causis* [11]. Justinien supprima la règle admise jusque là concernant la nécessité de l'*adsertor*, de même que la faveur admise par corrélation en matière de chose jugée [12].

Les interdits possessoires, *retinendae* et *recuperandae possessionis*, sont applicables en notre matière [INTERDICTUM]. C'est même à propos des revendications d'esclaves que se rencontre l'application la plus fréquente et la plus importante de l'interdit *utrubi* [13]. On rencontre, en outre, des interdits exhibitoires [14], destinés à faciliter au maître l'exercice de ses droits. L. BEAUCHET.

SITUATION ET FONCTIONS DES ESCLAVES. — GRÈCE. — On a vu que la guerre, les captivités qu'elle entraîne, sont à la base de l'institution de l'esclavage ; elles en furent l'occasion première ; faut-il admettre avec certains auteurs [1] que la cause véritable fut dans le mépris du travail ? Chez les peuples encore voisins de l'état de nature, a-t-on dit, le travail passe pour attentatoire à la dignité de celui qui s'y livre, non pour l'effort corporel qu'il demande, mais pour la régularité et la discipline qu'il suppose. Les menues besognes journalières sont imposées aux femmes ; aussi, dans les civilisations primitives, les esclaves demeurent une rareté : ils sont inutiles à la chasse ; pour l'élevage, les nomades s'en peuvent aussi passer. Quand commence la vie agricole, plus absorbante, la femme ne suffit plus et l'on tire parti de l'ennemi vaincu. Mais encore préférait-on, surtout à l'origine, tuer les captifs hommes et conserver les femmes et les enfants [2].

Ces observations sont très exagérées ; l'esclavage est rare dans les temps reculés, parce qu'alors la vie reste mesquine et sans luxe. Il est manifeste qu'à l'époque

[1] L. 361 Dig. *De stip. serv.* — [2] L. 22, D. *De alim. leg.* XXXIV. 1. — [3] Ulpian. *Reg.* XX, 16. — [4] L. 2 § 24, D. *De Orig. jur.* I, 2. — [5] Cic. *Pro Caec.* 33, 97. — [6] L. 10, 11, pr. D. *De probat.* — [7] L. 27, § 1. D. *De liber. causa*, XL, 12. — [8] Quintil. *Inst. or.* V, 2, 1 ; Cod. Just. *De assert. toll.* V, 17. — [9] Inst. Just. § 13 *De act.* IV, 6. — [10] L. § C. Theod. *De lib. causa*, IV, 8. — [11] L. 27 §§ 1, 2, D. *De offic. cons.* XL, 12. — [12] C. Just. *De assert. toll. l. c.* — [13] D. *Utrubi* XLIII, 31. — [14] Inst. Just. § 1 *De interd.* IV, 15 ; l. 12, pr. D. *Ad exhib.* X, 4. — BIBLIOGRAPHIE. Sur l'esclavage à Rome : Petit, *Tr. de droit romain*, 2e éd. p. 60 sq. ; Girard, *Man. de droit romain*, 2e éd. p. 88 sq. ; Ihering, *Esprit du dr. romain*, t. II, p. 161 sq. ; Pernice, *Labeo*, p. 111 sq. ; Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* II, 1, p. 100 sq. ; Marquardt, *Vie privée des Romains*, t. I, p. 205 sq. ; Wallon, *Hist. de l'esclav. dans l'antiquité*, 2e éd. t. III ; Mommsen, *Droit publ.* VI, I, p. 47 sq. ; Maschke, *Die Freiheitprozess im klassischen Alterthum* ; May, *Élém. de dr. romain*, 8e éd. p. 62 sq. ; Cuq, *Instit. jurid. des Romains*, t. I, p. 166 sq., et t. II, p. 127 sq. ; Accarias, *Préc. de dr. rom.* 3e éd. t. I, p. 84 sq. ; Maynaz, *Cours de dr. rom.* 4e éd, t. III, p. 112 sq.

SITUATION ET FONCTIONS. — [1] O. Seeck, *Gesch. des Untergangs der antiken Welt*, Berlin, I (1895), p. 290 sq. — [2] Richard, *De servis apud Homerum*, Berlin, 1851. Il y a même, à l'origine, une certaine analogie de situation entre l'esclave et la femme : celle-ci est incapable de rien posséder (P. Guiraud, *Propriété foncière en Grèce*, p. 58), en dehors des objets d'usage courant (Hom. *Od.* IV, 130-132, 735-736), comme les instruments de travail, ou des dons manuels qui constituent sa dot.

homérique le travail manuel était estimé ; même les gens de haute naissance n'y répugnaient pas [1]. Hésiode [2] proclamait qu'il n'a rien de honteux. Une opinion tout autre se fait jour plus tard, mais elle domine surtout dans les États aristocratiques, ceux qui ont connu le *servage*. A Sparte, le citoyen fut une manière de rentier, tout à ses devoirs civiques et militaires, et auquel la loi interdisait tout travail [3]. En Crète, d'après une vieille chanson, l'homme heureux était le guerrier nourri par ses serfs [4]. A Thespies, l'exercice d'un métier est dégradant [5]. Dans d'autres cités, la qualité de citoyen est incompatible avec l'exercice d'une profession mécanique [6] ; à Thèbes, le boutiquier n'arrive aux magistratures que dix ans après s'être retiré des affaires [7]. A Épidamne, les ouvriers étaient tous esclaves d'état [8], et le commerce extérieur un service public [9]. Corinthe ne connut guère que l'oligarchie, mais sa prodigieuse activité économique appelait la collaboration de l'homme libre qui, même artisan, y était considéré [10].

L'avènement de la tyrannie fut de toutes manières une révolution : ce régime s'appuyait sur les basses classes, qu'il enrichit souvent des dépouilles des nobles, et qui occupèrent dans la cité une place prépondérante. Certains tyrans allèrent jusqu'à imposer le travail à tout le monde [11], et les démocraties obéirent à la même tendance. Une loi, due à Solon ou à Pisistrate, condamnait à Athènes l'oisiveté et astreignait à une tâche quelconque tous ceux qui n'avaient pas de moyens réguliers d'existence [12] Une autre autorisait l'action en diffamation contre tout individu qui reprochait à un citoyen sa profession, si modeste qu'elle fût [13]. Thucydide [14] est d'avis que le plus humble ouvrier doit être associé aux affaires publiques ; de fait, les artisans détenaient à l'*ecclésia* la majorité [15] et, en justice, remplissaient les jurys [16]. L'extension des privilèges politiques à la richesse mobilière dénote un état d'opinion favorable aux arts manuels, et on ne croyait pas avilir la qualité de citoyen en la conférant aux industriels étrangers domiciliés [METOIKOI] [17]. Quelques métiers seulement semblent avoir été tenus en défaveur, au moins dans les premiers temps et dans certains milieux [18]. Mais il faut tenir compte des préjugés de l'aristocratie, qui trouvent leur expression dans les théories des philosophes. Socrate, parmi eux, eut peut-être des vues plus judicieuses, si Xénophon ne lui a prêté sa propre façon de voir [19] ; mais les autres ont émis sur l'esclavage des idées qui, aujourd'hui, nous paraissent singulières. Platon accepte l'institution, comme indispensable et, d'ailleurs, avantageuse autant que périlleuse dans l'état des sociétés présentes ; ils s'abstient de la réprouver ou de la justifier, se bornant à mettre en regard sa république idéale, où aucune servitude n'existerait [20]. Aristote déclare l'esclavage à la fois nécessaire et naturel, parce qu'il l'observe dans le monde où il vit, et en conclut que la condition même de l'homme l'a imposé [21]. Ces grands esprits parlaient pour une élite intellectuelle, pour leur public ; ils subissaient la contagion d'un « snobisme » auquel la masse de la population demeura réfractaire [22]. Aristote reconnaissait que, si l'esclave est une propriété, c'est une propriété qui a une âme, κτῆμά τι ἔμψυχον. Les poètes, ceux du théâtre surtout, plus rapprochés de la nature humaine, firent entendre parfois d'éloquentes paroles ; φύσει οὐδεὶς δοῦλος, disait Philémon [23]. D'autres écrivains ont même émis cette idée erronée que dans la très haute antiquité l'esclavage n'existait pas [24] ou qu'il n'y avait pas d'esclaves achetés [25].

En réalité, les coups de force ont de tout temps produit de nombreux cas de servitude. Dans Homère, les esclaves [26] sont généralement des femmes, parce que l'industrie d'alors, une très petite industrie, est surtout familiale, se passe d'accessoires mécaniques compliqués et se pratique principalement à la maison, d'où les termes de δμώς, δμφή, tirés de δόμος, et non, comme on l'a dit, de δοµάω, de même que *famulus* dérive de *familia* [27]. Les tentes d'Agamemnon renfermaient un grand nombre de femmes [28] ; les tragédies qui se rattachent au même cycle font chanter des chœurs de captives. Celles ci, dans cette civilisation à demi-orientale, rendaient encore un autre genre de services : en Orient, l'esclavage n'a jamais joué un grand rôle ; on avait des esclaves pour ses besoins personnels ; l'achat ou le rapt des femmes remplaçaient la prostitution réglée qui se rencontre plus tard [29]. Les hommes cultivaient le champ du maître, faisaient paître ses bestiaux. Des uns et des autres la situation était douce : Eumée le porcher fut élevé avec Ctimène, fille de Laerte ; il menait une existence presque indépendante dans un coin reculé du domaine [30]. Ces êtres déchus jouissaient au moins de la sécurité ; l'isolement était alors si dangereux qu'on voyait dans son maître un protecteur qu'on ne cherchait pas à fuir ; Homère semble ignorer l'affranchissement [31].

Dans les temps qui suivirent, l'agriculture continua à être la source principale de richesse ; alors naquit le servage ; tel est l'état d' « une famille de paysans établie de père en fils sur une parcelle de terre, dont elle ne peut jamais se séparer et qu'elle exploite, moyennant une redevance annuelle, pour un propriétaire riche [32] ». Ce régime est l'œuvre de l'aristocratie ; il repose sur le principe de la division du travail social ; il fallait deux classes dans l'État ; l'une pour gouverner et combattre, l'autre pour nourrir la première. Il y a une analogie frappante entre les obligations de l'affranchi et celles du serf, et c'est une indication pour nous. Un affranchi assumait cette condition pour éviter la misère ; des hommes libres aussi, leurs dettes les y acculaient. Il y eut d'abord une série d'engagements isolés, sporadiques, progressivement étendus au point d'englober une partie de la plèbe. Ce système prévalut longtemps à Sparte (hilotes), en Crète (κλαρῶται ou ἀφαμιῶται et μῶνται [33]), en Thessalie (Pénestes) [HELOTAE, APHAMIOTAI, GYMNÉSIOI, THETES], peut-être même jusqu'à la conquête romaine, où fut enfin réduit à rien le rôle militaire de la classe riche ; ailleurs, il disparut au

1 Guiraud, *La main-d'œuvre industrielle dans l'anc. Grèce*, p. 37 sq. — 2 *Oper.* 311. — 3 Xen *Resp. Laced.* VII, 1-2. — 4 Bergk, *Poet. lyr. gr.* III, p. 651. — 5 Arist. *Fragm.* p. 386 Rose. — 6 Xen. *Oecon.* IV, 3. — 7 Arist. *Pol.* III, 3, 4. — 8 *Ibid.* II, 4, 13. — 9 Plut. *Quaest. gr.* 29. — 10 Herodot. II, 167. — 11 Guiraud, *Main-d'œuvre*, p. 30-31, 39-40. — 12 Id. p. 40. — 13 Dem. LVII, 30. — 14 II, 40. — 15 Xen. *Mem.* III, 7, 6. Aristote dit qu'il en était ainsi dans plusieurs démocraties (*Resp. Ath.* VIII, p. 565 A). — 16 Arist. *Resp.* 27. — 17 Plut. *Sol.* 43. — 18 Guiraud, *Main d'œu.*, p. 44. — 19 Encore fait-il des concessions (*Memor.* II, 2, 2). — 20 *Resp.* II, 368 sq. ; *Leg.* VI, 776 sq. — 21 Wallon, *de l'escl.*, I, p. 372-392. — 22 Guiraud, *O. c.*, p. 37, 50 ; Francotte, *L'industrie dans la Grèce anc.*, p. 239. — 23 Fragm. 39 ap. Meineke, *Com. gr.* IV, 47. — 24 Herodot. VI, 137. — 25 Tim. ap. Athen. VI, 264 C et 272 B ; *Fr. hist. gr.* I, 207, p. 67. — 26 Cf. Th. Day Seymour, *Life in the Homeric age*, New-York, 1907, p. 258-281. — 27 M. Bréal, *Mém. de la Soc. de linguistiq.* VII, p. 449 ; Guiraud, p. 15. — 28 *Il.* II, 226-228. — 29 Ed. Meyer, *Die Sklaverei im Altertum*, p. 18 et 25. — 30 *Od.* XIV, *princ.* — 31 Guiraud, *ibid.* p. 16-17. — 32 Id. *Propr. foncière*, p. 74 sq., 122 sq. — 33 Athen. VI, p. 263 ; Hesych. Ἀφαμ. ; Poll. III, 83.

plus tard à l'époque hellénistique [1], grâce au développement de la classe moyenne et étant admis que le même homme pouvait s'occuper de la chose publique et de ses affaires privées [2].

En Attique, les esclaves l'emportaient de beaucoup en nombre, pour l'agriculture [3], surtout pour les travaux viticoles [4]; dans toute exploitation un peu étendue, les travailleurs étaient placés sous l'autorité d'un régisseur, ἐπιστάτης, ἐπίτροπος, de condition généralement servile, dont Xénophon détaille les qualités nécessaires [5].

Mais plus nombreux encore furent les esclaves qu'employèrent le commerce et l'industrie; cette autre activité prit en Grèce, au VIIIe siècle, un développement rapide: le sol du pays, souvent rocheux et privé d'eau, put avec peine soutenir la concurrence du blé d'outre-mer [6]. Désormais, on se concentre dans les villes et on y entreprend une industrie. Là on s'était jadis contenté des produits manufacturés des Phéniciens, auxquels on vendait les matières premières; mais l'idée se fit jour enfin de les imiter, pour se passer d'eux; ce mouvement se dessine d'abord dans les régions côtières ioniennes, puis dans les villes de la Grèce propre en relations avec l'Ionie; c'est à Athènes qu'il atteignit son apogée. Les pauvres de la campagne cherchent une occupation à la ville, mais on ne transforme pas en un jour un paysan en artisan; un citoyen jouissant de tous ses droits n'aime guère à se mettre à la solde d'un autre; il coûte cher et produit peu. Un esclave reste mieux dans la main du patron, et il est manifeste qu'en général l'entreprise préférait le travail servile [7]. La population libre s'émut; les tyrans parfois tinrent compte de ses vœux; Périandre, à Corinthe, défendit l'importation d'esclaves de luxe [8]; mais le mouvement était impossible à empêcher ou à endiguer.

D'abord les guerres se multipliaient; c'étaient des hommes libres que la mort y frappait, en réduisant le nombre, et après la prise d'une ville toute la population appartenait au vainqueur; mais de préférence on tuait les hommes faits, gardant les femmes et les enfants, plus faciles à emmener, même sous faible escorte; en outre, les enfants pouvaient être plus aisément acheminés et entraînés à la vie qui les attendait. On a parlé plus haut des effets de la piraterie; enfin, il s'établit un immense commerce d'esclaves; l'avantage de ce dernier mode de recrutement était d'ouvrir un choix bien plus large que les captures de prisonniers; on pouvait ainsi puiser dans des races très diverses, appliquer à l'entreprise projetée les travailleurs les plus aptes [9], notamment ces barbares [10] qu'une existence plus rude, moins raffinée, désignait, plutôt que des citoyens, pour les besognes grossières ou une domesticité absolue; d'ailleurs cette servitude était jugée conforme à la nature des choses [11], alors que quelques-uns, comme Platon [12] ou Aristote, regrettaient l'asservissement de tout homme de race hellénique; or, les guerres éclataient souvent entre Grecs; sur le tard, les esclaves grecs furent accaparés par les monarques orientaux et le monde romain; il fallut un apport barbare pour combler tous ces vides [13].

Une preuve de l'importance attachée à l'origine ethnique des esclaves est dans leur mode de désignation [14]. Souvent, on laissait à l'esclave un nom particulier, sans l'helléniser, ou on l'appelait d'après son ancienne nationalité barbare: Θρᾷξ, Κάρ, Φρύξ sont typiques pour les sujets paresseux et balourds; pourtant de telles qualifications n'emportent pas toujours un sens défavorable. En Attique, les esclaves reçoivent aussi des noms de héros, de dieux inférieurs, de personnages historiques, hormis ceux des Tyrannoctones. Mais en somme, dans les tableaux chronologiques qu'on a dressés, c'est l'ethnique barbare qui permet le plus longtemps et le plus sûrement de reconnaître un esclave. Les documents de Delphes [15] sont utiles à consulter sur ce point: dans les actes d'affranchissement livrés par les fouilles, on compte très peu d'individus de souche hellénique; et presque toutes les autres races y sont représentées [16].

C'est Chios qui inaugura le commerce servile, d'après Théopompe [17]; peu après, les Thessaliens installèrent un marché à Pagasai [18]; sur celui de Tanaïs [19] devaient pulluler les Scythes, les Thraces sur celui de Byzance [20]. Délos, à cet égard, n'eut un rôle prédominant qu'à l'époque romaine [21]. Dans toutes les grandes villes, d'ailleurs, ce négoce florissait; le marchand suivait les armées [22], achetait à bon compte au soldat vainqueur l'ennemi réduit à merci, et qui obtenait la vie au prix de sa liberté [LYTRA], débarrassait aussi les pirates de leur butin, se faisait lui-même ravisseur d'hommes, puis, lors des grandes fêtes internationales, venait exhiber sa marchandise [23]. A Athènes, le marché aux esclaves se tenait mensuellement, au renouvellement de la lune [24], sur l'agora, dans les κύκλοι [25]; les esclaves, dévêtus, étaient exposés sur un tréteau, τράπεζα [26]; belles filles et jeunes gens paraissaient seulement dans un endroit clos. On faisait marcher et courir les sujets, on s'enquérait de leurs défauts, que le vendeur devait déclarer; mais qui ne devine les scrupules de ce genre de négociants? Malgré les pénalités, plus d'un ne se faisait pas faute de tromper les clients. Les prix de vente variaient naturellement dans des proportions considérables [27]; la rançon des prisonniers de guerre paraît s'être élevée progressivement de deux mines (Ve siècle) jusqu'à cinq, pour se maintenir vers ce dernier chiffre après Alexandre [28]. Une inscription attique de 415 [29] nous donne exceptionnellement une série de prix, qui fait apparaître la préférence accordée aux articles syriens. Les actes d'affranchissement fournissent de nombreuses données pour les derniers siècles avant notre ère; quelques chiffres sont peut-être fictifs, a-t-on dit [30]; il est possible, en effet, que le paiement n'ait pas eu lieu; mais l'évaluation devait correspondre aux fluctuations des cours, et cela nous

1 En Égypte, vu la rareté des esclaves, les grands propriétaires louaient leurs terres à des tenanciers de condition libre, généralement à bon marché; Diod. Sic. , 74; Waszinsky, *Die Bodenpacht*, Leipz., 1905, p. 58. — 2 Thucyd. II, 40; Guiraud, *O. l.* p. 407-420. — 3 Cf. *C. i. att.* I, 274, l. 7 et 9; 275, l. 3 et 5; 276, l. 3; 277, l. 9 (fin du Ve s.); Thucyd. VII, 27; Aristoph. *Plut.* 223-226; Xen. *Oecon.* XII; Terent. *Heaut.* 65; Dém. XLVII, 53; de même en Sicile, Herodot. VI, 23. — 4 *Rev. ét. gr.* IV (1891), p. 361, l. 9; p. 369. — 5 *Oec.* XX, 16-17; résumé dans Guiraud, *Prop. fonc.* p. 455-456. — 6 Meyer, *Op. cit.* p. 31. — 7 Francotte, *L'industrie dans la Grèce anc.*, II, p. 7 sq. — 8 Nic. Dam. fr. 59. — 9 Francotte, *O. l.* II, p. 14. — 10 A Athènes, dès le Ve siècle, il y avait des esclaves nègres (Theophr. *Char.* 21). — 11 Dem. III, 24; Arist. *Polit.* I, 1, 5. — 12 *Resp.* V, p. 469. — 13 Guiraud, *Main-d'œuvre*, p. 106. — 14 Max Lambertz, *Die griech. Sklavennamen*, Wien, 1907. — 15 Cf. Baunack, *Die delphischen Inschriften*, 1684 sq. — 16 Guiraud, *ibid.* p. 104 sq. — 17 Ap. Athen. VI, 265 *B.* — 18 Aristoph. *Plut.* 521; Hermipp. ap. Athen. I, 27 sq. — 19 Strab. XI, 2, 3, p. 493 *C.* — 20 Polyb. IV, 38. — 21 Strab. XIV, 5, 2, p. 668 *C.* — 22 Xen. *Hell.* IV, 1, 26. — 23 Paus. X, 32, 15. — 24 Aristoph. *Eq.* 43. — 25 Harpocrat. Hesych. *s. v.* — 26 Aristoph. ap. Poll. VII, 11. Cette plateforme est appelée chez les Romains CATASTA, nom qui vient peut-être de κατάστασις. — 27 Cf. Gigli, *Memorie dell' Accad. dei Lincei*, 1896. — 28 Ps. Arist. *Oecon.* II, 2, 20; Dem. XIX, 169; Diod. XX, 84. — 29 *C. i. att.* I, p. 152. — 30 Sur ce point Guiraud, *O. l.* p. 107, note 1.

suffit. La moyenne oscillait entre trois et cinq mines pour les deux sexes; les variations les plus sensibles se rencontrent dans la catégorie des esclaves femmes; pas de limite si elles sont achetées par caprice amoureux; l'une d'elles « monte » jusqu'à 30 mines [1]. Pour les hommes, le prix devait dépendre des talents de l'esclave et de son métier; des renseignements épars montrent que l'ouvrier mineur s'acquérait sans grande dépense [2] et que l'artisan coûtait beaucoup plus cher [3].

On a essayé d'évaluer le nombre total des esclaves de la Grèce propre [4] : vers 432, il y en aurait eu un million environ, et ce chiffre représenterait les trois huitièmes de la population totale; il est sûrement au-dessous de la réalité ; c'est fort exagérer en effet de n'admettre, avec l'auteur de ce calcul, la présence d'aucun esclave dans les contrées de population dorienne ; même en tenant pour trop élevés les chiffres que nous donnent Timée, Aristote pour Corinthe (460000), Égine (470000), et ceux que nous avons pour l'Attique (400000) au temps de Démétrios de Phalère, en 309 [5], on est conduit à une impression toute différente. De bonne heure, le nombre des esclaves a dépassé celui des hommes libres, c'est tout ce qu'on peut affirmer [6]. Certes, l'interdiction du mariage, dans l'état de servitude, restreignait grandement la repopulation de l'élément servile, et les οἰκογενεῖς [7] ou οἰκότριβες [8], esclaves nés dans la maison, ne se rencontraient pas dans toutes les familles de citoyens ; pourtant certains indices, procurés par les actes d'affranchissements, donnent à penser que la rigueur de la loi fléchissait bien souvent et que le maître tolérait des relations sans effet juridique, dont il avait, d'ailleurs, le profit : l'enfant, en principe, lui appartenait, et il ne lui déplaisait pas de voir se perpétuer les meilleurs éléments serviles, comme aujourd'hui l'on vise à la reproduction des animaux de bonne race [9].

C'est à Athènes que les esclaves, paraît-il, étaient le mieux traités [10] ; on peut le croire, en dépit de certaines situations aperçues dans la comédie, où il faut reconnaître sans doute le grossissement habituel au théâtre [11]. Un mime d'Hérondas [12] met en scène la dureté d'un maître bien vite adouci. En somme, c'est au mauvais serviteur qu'étaient réservés les moyens de correction qui ont été énumérés, plus haut (p. 1262) Exclus de certaines fêtes, comme les Thesmophories à Athènes [13], les sacrifices à Héra dans l'île de Cos [14], ils avaient, dans quelques autres, égalité avec les citoyens, ou même prééminence sur eux : ainsi à Athènes, aux premiers jours des Anthestéries et aux fêtes de Dionysos [15].

Il n'en est pas moins vrai que beaucoup d'esclaves cherchaient à se soustraire par la fuite aux sévices du maître, comme au travail forcé ; plus de 20000 esclaves athéniens accoururent auprès des Spartiates qui venaient d'occuper Décélie [16] ; d'autres tentaient, individuellement, de gagner quelque sanctuaire inviolable, comme le Théseion, le temple des Érinnyes, l'autel d'Athéna Polias, et plusieurs hors d'Athènes [ASYLIA]. Le fugitif (δραπέτης) était poursuivi par le maître [17], qui donnait son signalement et promettait une récompense (σῶστρα) [18]; on voit même poindre les commencements d'une assurance contre ce risque des patrons [19]. En dehors de la Sicile et de la Grande-Grèce [20], les révoltes en masse ne furent pas très fréquentes ; pourtant 1000 esclaves quittèrent un jour Samos [21] ; autre émeute à Abydos [22], plusieurs à Chios [23] ; au Laurion, en 103, les mineurs massacrèrent leurs surveillants et ravagèrent le pays [24]. Il faut retenir ces faits, rapprochés du tableau idyllique présenté par Xénophon [25] de la maison d'Ischomachos, pour se rendre compte qu'en Grèce, suivant les maîtres, et suivant leurs serviteurs aussi, la condition des esclaves était essentiellement variable, très dure ou relevée par une amicale bienveillance.

On les employait à des fonctions de toutes sortes. Sur leur activité aux champs, comme agriculteurs ou gardiens de troupeaux, nous savons fort peu de chose [26] [RUSTICA RES], mais elle ne fait pas doute ; il se trouve seulement que nos sources mentionnent bien davantage les esclaves occupés dans la maison. La plupart étaient des femmes ; à cet égard, les données de l'épigraphie confirment, dans une large mesure, les témoignages des auteurs [27]. Les forces féminines suffisaient à broyer ou moudre le blé [28], bien que cette pénible besogne fût parfois infligée aux esclaves vicieux [29] ; des femmes encore, d'habitude, fabriquaient le pain et faisaient la cuisine [30]. La maîtresse de maison, elle-même, filait, tissait, brodait, aidée de ses esclaves [31]. Le personnel domestique comprenait une foule de valets ou femmes de chambre, de préposés dont les attributions n'étaient peut-être pas rigoureusement délimitées. Les textes mentionnent l'ἀγοραστής, qui allait au marché [32], le portier (θυρωρός) [JANITOR] [33], l'ὑδροφόρος [34] pour porter l'eau ; les esclaves cuisiniers, sauf exceptions rares, n'apparaissent point avant le IVe siècle [35]. Le maître, d'ordinaire, déléguait la direction du ménage à sa femme ; mais celle-ci, dans les grandes maisons, s'en reposait sur le προστάτης ou ἐπιστάτης, ἐπίτροπος [36], assisté parfois d'un ταμίας [37] ou d'une ταμία [38]. Elle avait, en général, sa servante préférée (ἄβρα [39] ou κομμώτρια [40]), pour les services intimes; un texte nomme le λασανοφόρος [41], et cette fonction, ajoutée à bien d'autres, atteste le gaspillage de main-d'œuvre. « Un esclave pour chaque chose », conseillait Démocrite [42]. Même les philosophes, comme il appert de leurs testaments, conservés par Diogène Laërce, possédaient un grand nombre d'esclaves, y compris Aristote qui blâmait cet abus [43]. Les serviteurs vraiment utiles, nourrices (τίτθαι), ou pédagogues [44] qui accompagnaient les enfants [45], formaient la minorité ; la plupart avaient un rôle d'apparat ;

1 [Dem.] LIX, 29 ; Ter. *Ad.* 191. — 2 Xen. *De vect.* IV, 23; Bœckh, *Staatshaush.* éd. Fränkel, I, p. 86. — 3 Dem. XXXVII, 4 et 21. — 4 Beloch, *Die Bevölkerung der griech. röm. Welt*, Leipz., 1886, p. 506; cf. p. 93 sq. — 5 Athen. VI, 272. — 6 Guiraud, *ibid.* p. 104; *Propriété foncière en Grèce*, p. 158. — 7 Plat. *Men.* 82 *b*; Polyb. XL, 2, 3; Plut. *Moral.* 277 *b*. — 8 Dem. 173, 16; Bekker, *Anecd.* I, 286, 16. — 9 Seeck, *Loc. cit.* — 10 Ps. Xen. *Resp. Ath.* I, 10; Xen. *Oec.* I, Sur la liberté de langage des esclaves. Dem. *Philipp.* III, p. 114. — 11 Aristoph. *Plut.* 21-23; *Pax*, 746-747. — 12 V, 10 sq. — 13 Aristoph. *Thesm.* 294. — 14 Athen. VI, 262 *C*. — 15 *Etym. Magn.* 109, 16. — 16 Thucyd. VII, 27. — 17 Dem. IX, 9; Plat. *Prot.* 2. — 18 Xen. *Mem.* II, 10, 2; Herodot. IV, 9. — 19 Ps. Arist. *Decon.* II, 2, 34. — 20 Diod. XXXIV, 2; Polyaen. I, 28 et 43. — 21 Athen. VI, 267 *A*. — 22 Id. XIII, 572 *E*. — 23 Id. VI, 265 *F*; Thucyd. VIII, 40. — 24 Posidon. fr. 35, Müller; Athen. VI, 272 *C*. — 25 *Oec.* VI, 21; cf. *Mem.* II, 4, 3. — 26 Hesiod. *Op.* 406, 470; Schol. Thucyd. I, 141; Lucian. *V. auct.* 7, 11. — 27 Guiraud, *Main-d'œuvre*, p. 125. — 28 Lys. I, 18; Herond. VI, 81-84. — 29 Dem. XLV, 33. — 30 Pherecrat. ap. Athen. VI, p. 263 *B*; Theophr. *Char.* 4; Xen. *Oec.* X, 10. — 31 Xen. *ibid.* VII, 6 et 36; Polyaen. VI, 1, 4 et 5. — 32 Xen. *Mem.* I, 5, 2; *Oec.* VIII, 22; Athen. IV, 171 A. — 33 Ps. Arist. *Oec.* I, 6; Plat. *Prot.* 314 *c*; Plut. *De curios.* 3. — 34 Lucian. *V. auct.* 7. — 35 Athen. XIV, 658 *F*; Plut. *Aleib.* 23; cf. COQUUS, p. 1499. — 36 Plut. *Per.* 16; *de nobil.* 20; Aristot. *Polit.* I, 7, p. 1255. — 37 Aristoph. *Vesp.* 613; *Eq.* 947; Diog. Laert. II, 74. — 38 Xen. *Oec.* IX, 11, X, 10. — 39 Suid.; Men. (*Com. fragm.* IV, 87, 201, 224). — 40 Aristoph. *Eccl.* 737; Plat. *Resp.* II, 373 *c*. — 41 Plut *Mor.* 182 C. — 42 Stob. LXII, 45. — 43 *Pol.* II, 1, 10. — 44 Pottier et Reinach. *Nécrop de Myrina*, Paris, 1887, p. 396, pl. XXIX, 3, et p. 454-5, pl. XLII, 2; *Jahrb. d. Inst.* III (1888), p. 253. — 45 Xen. *Resp. Lac.* II, 1; Plat. *Leg.* VII, 808 *d*.

généralement, un esclave (ἀκόλουθος) se tenait aux côtés du maître ou de la maîtresse dans leurs sorties [1]; les gens riches se faisaient suivre de toute une escorte [2].

Ajoutons que, comme les demeures particulières, les sanctuaires avaient leurs esclaves [HIERODULI]. L'État en occupait très peu [DEMOSIOI] ; à Athènes [3], ils étaient balayeurs, bourreaux, archers de police, gardiens des poids et mesures étalons, ouvriers monnayeurs. Sur un chantier d'Éleusis, on trouve aussi des δημόσιοι [4], mais en somme cette forme du socialisme d'état, qui mettait les professions aux mains des esclaves publics, eut en Grèce très peu d'expansion [5]. Quelques exemples en Asie : à Didymes, des ἱεροὶ παῖδες [6], esclaves sacrés, appartenant en réalité à la ville de Milet, travaillaient à la construction du temple d'Apollon ; Milet encore entretenait des esclaves (δημόσιαι ou δημόσιοι παῖδες) pour soigner ses troupeaux communaux (δημόσια πρόβατα) et recueillir les laines ; peut-être aussi, dans des manufactures, pour la fabrication des étoffes, vêtements et tapis [7]. Les rois de Pergame possédaient de même leurs βασιλικοὶ ou βασιλικαὶ παῖδες, leurs fabriques de parchemins et d'étoffes, leurs briqueteries, dont les produits faisaient concurrence à l'industrie privée [8]. En Égypte, les premiers Ptolémées avaient sous la main de nombreux prisonniers de guerre, de race exotique. De ces esclaves du roi, les uns durent être employés, en même temps que des ouvriers libres, aux travaux publics ; d'autres vendus ou loués à des particuliers [9] ; un papyrus, de 265 environ [10], mentionne, semble-t-il, la rémunération due au trésor royal pour cette location.

Il serait superflu d'indiquer tous les textes qui signalent des esclaves adonnés à quelque industrie, comme menuisiers, tailleurs, droguistes, forgerons, luthiers, tanneurs, armuriers, ébénistes, cordonniers, etc... [11]. Ce sont des esclaves que les auteurs montrent à l'ouvrage dans tous les ateliers dont ils parlent ; aux mines également, les travailleurs sont presque toujours de condition servile [METALLA].

L'école socialiste moderne a prétendu que le travail des esclaves ne valait pas celui des citoyens [12] ; l'exemple de la Grèce ne vient pas à l'appui de cette opinion ; elle paraît judicieuse quand on envisage la combinaison très simple suivant laquelle le patron loge, nourrit, habille son serviteur et l'astreint à la tâche ; mais cette combinaison était rare [13] (les esclaves domestiques mis à part) à cause de ses graves inconvénients : les vieillards ou les adolescents travaillaient peu ou mal et, en cas de chômage, l'industriel n'avait pas la ressource de réduire ou de congédier son personnel. Celui-ci ne rapportait rien, et il fallait le nourrir. D'où l'habitude qui se prit de louer des esclaves au lieu d'en acheter ; lorsqu'on manquait de bras, on en empruntait aux gens qui en avaient trop, et on en trouvait en un endroit spécial de la ville où se tenaient les ouvriers, libres ou non, en quête d'ouvrage [14]. Les μισθωτοί mentionnés par les inscriptions devaient être souvent des esclaves loués. Même certains capitalistes achetaient des individus, non pour les employer chez eux, mais pour spéculer sur le besoin de main-d'œuvre des entrepreneurs et négociants [15], et Xénophon conseillait à l'État d'imiter cette spéculation, en louant des travailleurs aux concessionnaires de mines. Il n'est pas douteux que beaucoup d'esclaves étaient entièrement chargés de l'entreprise de leurs patrons, auxquels ils servaient une rente fixe, le surplus grossissant leur pécule.

On a prouvé [16] que l'abondance extrême du travail servile n'avait nullement tué, ni même fort compromis, le travail libre dans l'ancienne Grèce. La plupart des cités, notamment Athènes, regorgeaient de petits artisans, citoyens, d'étrangers ou métèques, de toutes conditions, patrons ou ouvriers, et enfin d'affranchis dont la situation, les occupations tout au moins, ne différaient guère de ce qu'elles étaient durant la servitude ; les textes littéraires ou épigraphiques, lorsqu'ils désignent des travailleurs, ne permettent que rarement de reconnaître leur état civil.

En définitive, le travail servile, plus rémunérateur que l'autre, faisait du tort à ce dernier ; on a pu se rendre compte [17] que le salaire de l'artisan, même en dehors d'un chômage prolongé, « était généralement supérieur à ses besoins personnels, mais inférieur à ceux de la plupart des ménages athéniens ». L'expérience qu'il en faisait était décourageante ; il était fatal aussi que, dans une démocratie où il avait les mêmes droits politiques que les riches, il en vînt à prendre les idées des riches, à dédaigner le travail comme eux et vouloir s'en exonérer. Les besogneux, qui formaient la majorité de l'assemblée populaire, et les démagogues, qui la flattaient, organisèrent un système de secours publics pour mettre les classes inférieures à l'abri du besoin. Pour cela, il fallait dépouiller les propriétaires ; à Athènes par des lois fiscales, ailleurs par la violence, on les appauvrit, les ruina ; ceux qui les remplacèrent eurent souvent même sort à leur tour. Polybe [18] a parfaitement discerné les suites inévitables de ces massacres, exils et spoliations : la paix fut rétablie par l'arrivée d'un despote qui maintint chacun à sa place, le peuple romain [19]. Tels furent en Grèce les effets de l'esclavage.

ROME ET L'EMPIRE ROMAIN. — L'histoire romaine présente ce phénomène étranger à l'histoire grecque : une cité unique étendant peu à peu ses possessions jusqu'à devenir maîtresse de la plus grande partie du monde alors connu. Une série de guerres heureuses a amené ce résultat. Si la cité victorieuse avait appliqué le système de l'égorgement des vaincus, sauf pour les femmes et les enfants, elle eût dépeuplé les territoires conquis et se fût encombrée d'un nombre d'esclaves exorbitant. Dès l'origine, elle usa d'une autre méthode, « conquit des hommes libres comme on faisait des esclaves [20] », s'assimila les peuples voisins en les associant aux privilèges de la cité, ou en les laissant d'abord à un degré inférieur, d'où ils parvinrent progressivement à s'élever [21]. Primitivement, du reste, le Latium ne connut que l'économie familiale rigoureuse et sans faste ; la classe libre était formée de paysans, laboureurs-soldats, ne connaissant d'autres

[1] Aristoph. *Eccl.* 593 ; Lys. XXXII, 16. — [2] Dem. XXXI, 157-159 ; XXXV, 45 ; Xen. *Mem.* I, 7, 2. — [3] Cf. Waszinsky, *De servis Athen. publicis*. Berlin, 1898. — [4] *C. i. att.* II, 834 *b* (*add.*), col. II, l. 31. — [5] Guiraud, *Main-d'œuvre*, p. 122, 135. — [6] Ou γεραῖοι παῖδες ; cf. B. Haussoullier, *Étud. sur l'histoire de Milet*, Paris, 1902, p. 158, 162, 167, 172 sq., 241 sq. — [7] Haussoullier, *ibid.* p. 250. — [8] M. Fraenkel, *Inschr. v. Pergamon*, 249 et commentaire, 251 ; une partie de ces esclaves, les plus anciennement achetés, furent affranchis par le testament d'Attale III. — [9] A. Bouché Leclercq, *Hist. des Lagides*, IV (1907), p. 121. — [10] *Hibeh Papyri*, 29. — [11] Guiraud, *O. l.*, p. 127 sq. — [12] V. notamment Karl Marx, *Le Capital*, I, p. 84. — [13] Francotte, *Op. cit.* II, 8 sq. — [14] Philochor. fr. 73, Müller ; Guiraud, *ibid.*, p. 130 sq. — [15] Hyperid. fragm. 135 Didot ; Xen. *De vect.* IV, 14-16. — [16] Guiraud, *ibid.* X. — [17] Guiraud, p. 193. — [18] VI, 9, 8-9. — [19] Guiraud, p. 209-211. — [20] Wallon, *Hist. de l'esclav.* II, p. 5. — [21] Denys d'Halicarnasse (II, 16) signale ce principe fécond, qu'il fait remonter à Romulus, en raison de sa haute antiquité.

richesses que la terre et ses produits ; *pecunia*, *pascua* désignaient la richesse et les revenus publics ; le riche s'appelait *locuples*, l'homme « qui a du fond[1] » ; mais on l'estimait moins que l'agriculteur éprouvé[2], et l'on voulait que l'étendue du champ possédé par un père de famille ne dépassât pas la mesure de ses forces[3]. Régime d'αὐτουργοί, comme dit encore Denys d'Harlicarnasse[4], et où suffisait, bien souvent, un seul esclave par foyer[5]. Au service intérieur, les femmes pourvoyaient, comme dans la Grèce héroïque[6], et les métiers, source de luxe, passèrent pour avoir été d'abord interdits aux citoyens[7]. Mais les guerres fréquentes ruinaient le plébéien, qu'elles empêchaient de cultiver ses deux arpents ; il devait emprunter, et le champ familial, garantie de sa dette, passait au patricien, parfois avec la personne du débiteur insolvable. Cette extension de la propriété rompit l'équilibre entre le travail libre et le travail servile[8] ; on se mit plus souvent à employer les bras de l'ennemi capturé ; les guerres du dehors, entraînant les Romains vers une nouvelle civilisation, leur communiquaient le goût du luxe, les habitudes de loisirs, et justement les besoins multipliés d'esclaves coïncidaient avec des facilités plus grandes pour en accroître le nombre[9].

Depuis la conquête de la Sicile, les ventes de prisonniers se multiplient ; c'est par milliers à la fois que se chiffrent les hommes réduits en servitude[10] : Sardaigne et Corse, Gaule Cisalpine, Espagne[11] fournirent d'énormes contingents, qui devaient encore être dépassés par ceux que César préleva sur la Gaule[12]. A ces barbares, la nouvelle aristocratie, plus raffinée, frottée d'hellénisme, commençait à préférer les sujets grecs et orientaux ; les guerres du dernier siècle de la République lui donnèrent ample satisfaction : Épire, Macédoine, Achaïe, Cilicie, Pont, Chypre, etc... contribuèrent à cet enrichissement[13], et dans une mesure telle que, parmi les récits qui en sont faits, quelques-uns paraissent légendaires. En province aussi, et même chez les princes clients, on perdait la liberté pour dettes : Marius, ayant demandé à Nicomède des auxiliaires, eut cette réponse que presque tous les Bithyniens valides avaient été emmenés comme esclaves et dispersés par les fermiers de l'impôt[14]. Enfin, après la ruine des marines indépendantes, carthaginoise, rhodienne, etc..., les pirates, devenus maîtres de la mer, procédaient sur les côtes à de hardis coups de filets et venaient vendre à Sidé[15], ou à Délos[16], leur cargaison, énorme sans doute, quelque réduction qu'on fasse subir aux chiffres invraisemblables de Strabon[17].

Le système grec de la vente au camp, après la bataille, ne tomba naturellement pas en désuétude[18]. Les marchands avisés parcouraient de préférence l'Asie Mineure et la Syrie[19] ; Horace donnait à l'un d'eux le nom de « roi de Cappadoce[20] ». C'étaient ordinairement des Grecs, qui se rendaient ensuite à Rome, où la demande et l'achat étaient formidables ; mais des Romains de naissance, comme Caton le Censeur, prenaient part à ce commerce, achetaient de tout jeunes esclaves, et les revendaient à meilleur prix, dressés et éduqués[21]. Comment ces ventes se pratiquaient, l'exemple de la Grèce l'indique ; il n'y fut rien changé, sauf que l'adresse des marchands s'y montra plus grande encore, la loi romaine étant plus sévère et plus ingénieuse pour traquer le mauvais marchand, peu enclin à dévoiler les vices cachés [REDHIBITORIA ACTIO].

Pour le prix des esclaves à Rome, nous avons une foule de données, si considérables même que l'établissement d'une moyenne en devient impossible[22] ; les circonstances étaient pour beaucoup dans la fixation des cours.

La question du nombre total des esclaves, dans la capitale et dans l'Empire, de leur répartition dans les diverses provinces, n'est pas moins épineuse. A l'origine, ce nombre était très faible ; Rome, dont le territoire annexé demeurait peu étendu, avait besoin de soldats-citoyens, et devait éviter d'accroître les forces des ennemis campés à ses portes, par une population servile prête à l'émeute, à la fuite, à la trahison. Quand toute l'Italie ne connut plus qu'une seule domination, on prit moins garde au danger, très réel encore. Les révoltes d'esclaves pouvaient fournir aux citoyens ambitieux une ressource précieuse, une occasion et un instrument[23]. Signalons seulement la conspiration de 419 av. J.-C., qui visait l'occupation du Capitole[24], les révoltes de 198 (Latium), 196 (Étrurie), 185 (Apulie)[25], les guerres serviles de Sicile, où tant d'esclaves étaient éparpillés sur les *latifundia*, en 134-2 et 103, et surtout celle de 73-2, dont Spartacus fut l'âme[26].

Beloch n'a tenté que des évaluations isolées, de détail[27], tablant timidement sur la proportion d'un esclave par deux hommes libres, qui était celle de Pergame au IIe siècle[28] ; en ce cas, il y aurait eu à Rome, en 5 av. J.-C., 280 000 esclaves ; au temps des révoltes, la Sicile en aurait compté environ 400 000[29] ; dans tout le reste de l'Italie, vers la même époque, un million et demi à peine ; quant à Spartacus, il ne groupa que 120 000 hommes[30], et on en tua 115 000 en trois batailles[31]. En somme, peu de chiffres, même vraisemblables. Mais d'une part la multiplication des services d'état, due à l'extension de la puissance romaine, et de l'autre l'influence des mœurs grecques, que la conquête avait propagées en Occident, tendaient à l'accroissement des deux catégories d'esclaves : *servi publici*, *servi privati*[32].

Servi publici. Ceux-ci nous l'avons vu, étaient assez peu représentés dans le monde grec, excepté dans les royaumes hellénistiques ; il en va tout autrement dans le monde romain. Le fonctionnement des magistratures et

[1] Plin. *H. nat.* XVIII, 3, 11 : *loci, hoc est agri, plenos.* — [2] Cat. *De re rust.* praef. ; Plin. XVIII, 3, 18 sq. — [3] *Imbecilliorem agrum quam agricolam esse debere* (Columel. *De re rust.* I, 3, 9). — [4] IX, 27, 3 ; cf. II, 76. — [5] V. le cas de Regulus au temps de la première guerre punique (Val. Max. IV, 4, 6 ; add. 11 : *paucos servos*). — [6] Plin. XVIII, 11, 107 ; Virg. *Aen.* VIII, 410 ; Columell. *O. l.* XII, praef. 7. — [7] Dion. Hal. IX, 25, 2 ; cf. II, 28, 1. — [8] Anciennement, la main-d'œuvre se renouvelait par les rejetons des esclaves ; on s'était accoutumé à compter sur ce produit, comme sur les autres, chaque printemps, d'où le nom de *verna*. — [9] Wallon, *Op. cit.* II, p. 15 ; E. Kœser, *De captivis Romanorum*, Gissae, 1904. Le droit ne faisait pas de différence entre *captivi* et *servi* ; cf. Pompon. *Dig.* L, 16, 239. — [10] V. les nomenclatures rapportées par Speck, *Handelsgesch. des Altertums*, Leipzig, III, 2 A (1906), p. 104 sq. — [11] Liv. XLI, 11 et 28 ; Appian. *Hisp.* 99. — [12] *Bell. Gall.* III, 16. En une fois il vend 53 000 hommes (*ibid.* II, 33, 7). Ajoutez les chiffres, sans doute exagérés, d'Appien, *Gall.* 2, et Plut. *Caes.* 15 ; *Pomp.* 67, 6. — [13] Liv. XLV, 34 ; Cic. *Ad Att.* V, 20, 5 ; Plut. *Cat. Min.* 39 sq. ; Appian. *Mithr.* 78 ; dans l'armée de Lucullus on aurait pu acquérir un esclave pour quatre drachmes ! — [14] Diod. *Fragm.* XXXVI, 3, 1. — [15] Strab. XIV, 3, 2, p. 664 C. — [16] Homolle, *Bull. corr. hell.* VIII (1884), p. 98 — [17] XIV, 5, 2, p. 668-669 C. — [18] Liv. XXXIX, 42 ; XLI, 11 ; Caes. *B. Gall.* II, 33, 6. — [19] Plaut. *Merc.* II, 3, 390 et 415 ; on connaît le mot de Juvénal sur l'Oronte qui se déverse dans le Tibre (*Sat.* III, 62). — [20] *Ep.* I, 6, 39. — [21] Plut. *Cat. Major*, 21. — [22] Cf. Wallon, *O. l.* II, p. 159 sq. ; cf. V. Macchioro, *Riv. di stor. ant.* N. S. X. (1906), p. 201 sq. — [23] Cf. Liv. III, 15, 16. — [24] Id. IV, 45. — [25] Id. XXXIII, 36 ; XXXIX, 29 et 41. — [26] Cf. O. Siefert, *Die Slavenkriege*, Altona, 1860 ; Bücher, *Die Aufstände der unfreien Arbeiter*, Frankfurt, 1874. — [27] *Die Bevölkerung*, p. 404, 413 sq. — [28] Galen. V, p. 49, Kühn. — [29] Beloch, *O. l.* p. 299-301. — [30] Appian. *B. civ.* I, 177. — [31] Liv. *Epit.* 96, 97 — [32] Plaut. *Capt.* II, 2, 334-335.

les travaux de l'État comportaient des emplois subalternes, auxquels les citoyens suffirent d'abord; mais quand ceux ci furent plus régulièrement retenus à l'armée, il fallut pourvoir à leur remplacement; les esclaves y aidèrent. Il n'était pas difficile à l'État de s'en procurer: au lieu de vendre tous les prisonniers, le général victorieux n'avait qu'à en conserver une partie, pour la *familia publica*; Scipion en réserva ainsi 2000 en 210 av. J.-C., après la prise de Carthagène, promettant la liberté à ceux qui se signaleraient par leur zèle et leur docilité [1]; après la retraite d'Hannibal, divers peuples [2] furent réduits à cette condition en châtiment de leur révolte [3]. De plus, l'État étant propriétaire des biens des proscrits, les esclaves de ceux-ci devenaient *servi publici* [4]. Parfois même il en achetait [5], mais il arrivait que l'achat fût une formalité, immédiatement suivie d'affranchissement, pour récompenser des esclaves privés qui avaient rendu service à la nation, dans un incendie [6], lors d'une conjuration [7], ou autrement. L'acquisition, sous la République, était faite par les censeurs [8]; sous l'Empire, quelques princes donnèrent des esclaves à l'État : Auguste disposa ainsi de ceux qu'il avait hérités d'Agrippa [9]; Alexandre Sévère fit de même [10]. L'affranchissement des esclaves publics était, en principe, décidé par le sénat; après Dioclétien, par les empereurs [11].

Ces esclaves ne portaient souvent qu'un nom [12]; d'autres fois il en avaient un second, celui du général vainqueur qui les avait procurés à l'État, nom auquel s'ajoutait le suffixe *anus* [13]. Exclus des *munera* et des *honores* [14], les *publici P. R.* pouvaient en revanche représenter l'État dans certains actes juridiques [15]. En règle aussi, le service à l'armée [16] leur était interdit [17], et seulement dans des cas d'extrême nécessité il fut fait infraction au principe [DILECTUS, VOLONES], par exemple après la bataille de Cannes [18]; mais ils étaient admis dans les bureaux militaires ou, en campagne, à la suite des riches Romains, pour les travaux manuels [CALONES]. On les rencontre en masse au service du culte, comme desservants du culte même [19] ou auxiliaires des collèges des prêtres [AUGURES, FETIALES, PONTIFICES, SODALES], notamment des Arvales [ARVALES FRATRES], qu'ils assistaient dans les sacrifices [SACRIFICIUM] et les *piacula* [PIACULUM], ou encore comme gardiens des temples [AEDITUUS]; en nombre bien moindre au service des magistrats, principalement des consuls [CONSUL] et des gouverneurs de provinces; ils fournissaient des scribes au *tabularium* des censeurs à Rome, des lecteurs aux édiles [20], des gardiens pour les sièges des tribuns de la plèbe [21].

Sous le poids des services publics, successivement accrus, les corporations professionnelles, formées par l'initiative privée [ARTIFICES, COLLEGIUM, SODALITAS], commencèrent à plier au IIIe siècle avant notre ère; les *corporati* trouvaient la charge trop lourde, mais l'État les força, par des prescriptions vexatoires, à rester dans les corporations [22]. Les esclaves d'État concoururent, dès la République, à assurer quelques-uns de ces services; on les en écarta peu à peu; leur recrutement devenait, sous les Antonins, assez difficile, et les empereurs s'applaudissaient de leur disparition progressive, car du même coup le sénat voyait se restreindre ses pouvoirs.

Le service des eaux [CURA AQUARUM, AQUARII] avait d'abord été confié à des entrepreneurs, qui s'aidaient de *servi opifices* leur appartenant [23]. En 33 av. J.-C., Agrippa y avait généreusement affecté, à ses frais, une *familia privata* de 240 esclaves, qu'il légua à Auguste; celui-ci leur maintint cette destination; Claude créa de nouveaux aqueducs et une seconde escouade d'esclaves, *familia Caesaris* [24]. Les inscriptions donnent comme titre général : *servus publicus stationis aquarum* [25] et distinguent *castellarii*, *circitores*, *vilici*, *supra formas*; esclaves (ou affranchis) sont en général les *plumbarii*, le secrétaire de *la ratio aquarum*. Après Hadrien, les *servi* de la *familia publica* ne durent plus exister [26].

Pour l'extinction des incendies, les TRIUMVIRI CAPITALES avaient sous leurs ordres des esclaves publics, mais trop peu nombreux; aussi quelques particuliers entretenaient à cet effet des *familiae privatae* [27], qu'ils prêtaient gratuitement, pour se rendre populaires [28]. Auguste transféra ce service aux édiles curules, assistés de 600 esclaves [29], et peu après aux VICOMAGISTRI; chaque région de Rome obtint ses pompiers [30]. En 6 enfin, il les remplaçait par 7 cohortes de Vigiles [VIGILES].

Les *opera publica* eurent aussi leurs *publici* [31], les manufactures de l'État [FABRICA] et la poste, au moins à l'époque impériale, sinon avant [CURSUS PUBLICUS]. Des esclaves publics faisaient fonction de bourreaux [CARNIFEX], d'autres composaient le personnel de la bibliothèque au portique d'Octavie [BIBLIOTHECA] [32]. Il y en avait d'employés aux archives et écritures officielles [COMMENTARIENSES] ou dans l'administration financière [33], mais on ne trouve comme *exactores tributorum* que des esclaves impériaux [34]; à la même classe appartiennent les *horrearii* ou *custodes* des greniers publics [HORREA].

Beaucoup de villes, quelle que fût leur condition (municipe, colonie, etc...), avaient également leurs esclaves publics [35], qui les représentaient dans divers actes juridiques, leur servaient de percepteurs (*actores*) pour les revenus communaux [36], assistaient les prêtres ou gardaient les temples; les assemblées provinciales et les divers koina pouvaient aussi posséder des esclaves [37]. Enfin les *servi publici* des villes tenaient les emplois variés que nous les avons vus remplir à Rome [38].

D'une façon générale, les *servi publici* cédèrent le pas à la *familia Caesaris*, et même dans les cités ils reculèrent devant les employés de condition libre [39].

Servi privati. Il y en a plusieurs classes. A l'origine, un

[1] Polyb. X, 17, 9; Liv. XXVI, 47. — [2] On citait notamment les Bruttiani, pris longtemps à tort pour des esclaves publics; cf. Ruggiero, *Diz. ep. s. v.* — [3] Appian. *Hann.* 61; Strab. V, 4, 13, p, 251 *C.* — [4] Nombreux exemples à la fin de la République; cf. Appian *B. civ.* I, 100; Dio Cass. XXXIX, 23; Cic. *Pro Sest.* 26, 57; Flor. III, 9, 5 (= I, 44). — [5] Tac. *Ann.* II, 30; III, 67; Dio Cass. LV, 5, 4; Dion. Hal. I, 40. — [6] Liv. XXVI, 27 — [7] Id. XXXII, 26; cf. XXVI, 33; XXVII, 3; Plut. *Syll.* 10, 2, etc. — [8] Mommsen, *Dr. publ.* tr. fr. IV, p. 135 n. 2. — [9] Frontin. *De aq.* 98 — [10] Lamprid. *v. Al. Sev.* 34, 2. — [11] Léon Halkin, *Les esclaves publics sous les Romains*, Bruxelles, 1897, p. 22-32. — [12] *C. i. lat.* 2344-2345. — [13] *Ibid.* 2307, 2327, 2354, etc.; Dio Cass. XXXIX, 23, 2. — [14] Mommsen, *Op. cit.* I, p. 362. — [15] Halkin, p. 41-44. — [16] On les admettait plus volontiers, dans la marine de guerre [CLASSIARII, CLASSIS]. — [17] Sous peine de mort: Marcian. *Dig.* XLIX, 16 11. — [18] Liv. XXIII, 14. — [19] Culte d'Hercule (Halkin, p. 49-53). — [20] Gell. *N. alt.* XIII, 13, 4. — [21] Mommsen, *ibid.* I, p. 368, n. 4. — [22] Waltzing, *Corporations professionnelles*, Louvain, 1896, II, p. 6-348. — [23] Frontin. *De aq.* 96. — [24] Id. 116. — [25] *C. i. lat.* VI, 8489. Mentions expresses seulement pour l'*Anio vetus*: 2343, 2345, 8493. — [26] O. Hirschfeld, *Die kaiserl. Verwaltungsbeamten*, 2e éd. Berlin, 1905, p. 275-7, 282-3. — [27] Paul. *Dig.* I, 15, 16. — [28] Dio Cass. LIII, 24, 4. — [29] Id. LIV, 2, 4. — [30] *C. i. lat.* VI, 2342. — [31] *Ibid.* 2336-7. — [32] Cf. Cagnat, *Les bibliothèques publiq. dans l'Empire romain*, Paris, 1906 (*Mém. de l'Acad. des inscr.* XXXVIII, 1). — [33] *Mélang. de Rome*, XXIII (1903), p. 381. — [34] Hirschfeld, *Op. laud.* p. 75, note 1. — [35] Halkin, *Op. l.* 2e partie. — [36] D'où l'expression *ser(vus) act(or)*: *C. i. lat.* XI, 2714; *Eph. ep.* IV, 834 — [37] *Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 621, n° 21. — [38] Halkin, p. 166-191. — [39] Halkin, p. 223-230.

seul esclave servait le maître à la ville et à la campagne[1], surtout à la campagne, où vivaient les premiers Romains. Il était comme un membre de sa famille (*familiaris*); quand les esclaves se multiplièrent, ils restèrent des *familiares*[2], aussi longtemps qu'ils vécurent autour du *paterfamilias*. Mais les mœurs changèrent, les riches prirent des goûts de citadins, et la maison se scinda en *familia rustica* et *familia urbana*, la première reléguée en quelque sorte loin des yeux du maître, qui lui restait inconnu.

L'esclavage rural n'a pas eu partout le même développement. Très longtemps, l'Italie du nord y demeura étrangère; au IIe siècle de l'Empire, dans la région de Côme, les champs étaient encore, sous l'influence des usages celtiques, cultivés par des travailleurs libres[3]; ceux-ci prédominaient au moins dans les contrées élevées de l'Apennin, mais en plaine c'était bien vite le régime des LATIFUNDIA, notamment en Étrurie[4] et en Sicile. Une véritable hiérarchie se constitua dans le personnel agricole : en tête, le régisseur (*villicus*), au-dessous des surveillants de second ordre (*monitores*)[5], les conducteurs de travaux (*magistri operum* et *singulorum officiorum*), gardes des bois[6] et des champs (*saltuarii*)[7], pour ne citer ici que les titres les plus répandus. Puis une variété, presque infinie dans les grands domaines, de spécialistes chargés dans les champs, les vignobles, les plans d'oliviers, les jardins, les vergers, à la ferme, aux étangs, à la basse-cour, de cultures particulières ou du soin d'animaux différents [VILLA]; en outre, pour assurer l'équilibre et la régularité du travail, un certain nombre de *mediastini*[8], hommes à tout faire, qu'on transférait, suivant les besoins, d'un service à l'autre. Beaucoup de ces esclaves, punis pour quelque forfait, vivaient enchaînés [COMPES], dans des ateliers (*ergastula*) souterrains, éclairés par d'étroites fenêtres où leurs mains ne pouvaient atteindre[9]; quelques-uns de leurs pareils faisaient la police, liant et frappant avec des courroies [LORARIUS] leurs camarades pris en faute. Sur ces exploitations rurales, on trouve des renseignements et des théories dans le *De re rustica* de Varron et dans celui de Columelle. Mais l'organisation primitive de la villa, où les esclaves étaient divisés en décuries[10] et répondaient à des appels périodiques, vint bientôt à se disloquer. Le prix plus élevé des esclaves, le rendement amoindri du sol amenèrent les propriétaires à émanciper leurs esclaves contre une rente fixe; les travailleurs agricoles se transformaient en serfs de la glèbe. Dès la fin de la République, on voit des esclaves placés sur le fonds comme colons[11]; d'autres à qui le patron loue le fonds et donne les bœufs[12]. L'esclave cesse d'être un simple instrument matériel aux mains du patron, devient vis-à-vis de lui un contractant[13]. Sous l'Empire, en général, le propriétaire réserve la meilleure partie de ses domaines, autour de la *villa* proprement dite, et la fait travailler par sa *familia* ou celle de son fermier général. Le reste est divisé en petites parcelles où sont les colons[14] [COLONUS, LATIFUNDIA].

C'est dans la *familia urbana* que l'esclavage prend sa physionomie la plus caractéristique. A vrai dire, l'influence de la Grèce est ici très sensible; elle se fait sentir dès l'époque républicaine, le théâtre nous permet d'en juger[15] : esclaves, hommes et femmes, y abondent, tiennent généralement les fils de l'intrigue. Dans la comédie nouvelle, chez Ménandre en particulier, et dans toutes les œuvres grecques ou latines qui en dérivent, que trouve-t-on invariablement? « Courtisanes de condition servile, rêvant de conquérir à tout prix leur liberté; esclaves gourmands, grossiers, égoïstes, menteurs, indiscrets, extraordinairement impertinents, au demeurant susceptibles de fidélité et d'attachement à leurs maîtres[16]. » Quand Rome eut conquis tout l'Orient grec, le luxe de la domesticité devint extravagant. Il faut renoncer à énumérer tous les noms sous lesquels on trouve désignés les mille emplois[17] entre lesquels se partageait le service au dedans et au dehors de la maison. Comme la *familia rustica*, la *familia urbana* est divisée en décuries commandées par des décurions[18]. Les chefs sont choisis parmi les hommes de confiance (*ordinarii*)[19], ceux-ci secondés au besoin par des lieutenants (*vicarii*)[20]. Toutes les fonctions sont hiérarchisées. En tête, si le maître ne gère pas lui-même, est un *procurator*[21], fondé de pouvoirs, dont le principal agent (*actor*) est ordinairement un comptable[22]; les comptes de la maison sont tenus par le *dispensator* urbain[23], qui règle les dépenses et a sous sa dépendance le *condus promus* ou CELLARIUS, qui s'occupe particulièrement de l'approvisionnement et a les rapports directs avec les boulangers, les meuniers, dont sont pourvues les grandes maisons[24], et avec le nombreux personnel de la cuisine [COQUUS]. Toutes ces attributions étaient réunies anciennement dans les mains de l'ATRIENSIS, l'ATRIUM constituant alors à peu près toute l'habitation [DOMUS]; quand elle se fut agrandie, il resta chargé de la garde et de l'entretien des appartements et de leur mobilier, ayant sous ses ordres d'autres esclaves dont les noms indiquent les fonctions : *diaetarius* ou *diaetarcha*[25], *scoparius*[26], *ad imagines*[27], *a sacrario*[28] *supellecticarius* [SUPELLEX], *ab argento*, *ab auro*[29], *a crystallinis*[30], etc., ou bien ils sont désignés simplement comme *atriarii*[31].

A Rome, le portier [JANITOR, OSTIARIUS] est un esclave inférieur, qui a de bonne heure remplacé le chien de garde à la porte d'entrée sur rue et, comme lui, il est enchaîné[32].

1 Plin. *H. nat.* XXXIII, 6, 10 : Juven. XIV, 67 et 168. — 2 Sen. *Ep.* XLVII, 14; Plut. *Coriol*, 24; Colum. I, 63 et 15; Macrob. I, 11, 11. — 3 Plin. *Epist.* III, 19, 7 : *nam nec ipse umquam vinctos habeo, nec ibi quisquam.* Par deux fois il emploie *colonorum*. — 4 Plut. *Ti. Gr.* 8, 5; Martial. IX, 22, 4 : *Et sonet innumera compede Tuscus ager.* — 5 Colum. I, 9, 4 et 7; Paul. *Sent.* III, 6, 35. — 6 Colum. I, 8, 9 et 17; XI, 1, 27. — 7 *C. i. lat.* V, 5548, 5702, etc.; *Dig.* XXXIII, 7, 12, § 4; VII, 8, 16, § 1. — 8 Colum. I, 93; II, 12, 7. — 9 Colum. I, 6, 3 et 8, 16. — 10 Id. I, 9, 7. — 11 J.-P. Bremer, *Jurisprudentiae antehadrianae quae supersunt*, Lipsiae, 1896, p. 173-4 (*Dig.* XXXIII, 7, 12, 3-6). — 12 *Ibid.* p. 201-2 (*Dig.* XV, 3 et 16). — 13 Pline (*H. nat.* XVIII, 6, 36) écrivait : *Coli rura ab ergastulis pessumum est et quidquid agitur a desperantibus.* — 14 Ad. Schulten, *Die röm. Grundherrschaften*, Weimar, 1896, p. 93. — 15 L'élégant dédain de la classe riche à l'égard du travail persista naturellement sous l'Empire; cf. Cic. *Pro Flacco*, 8; *De benef.* VI, 17; Philostr. V. *Apoll.* IV, 32; Plut. *An seni gerenda*, 4; *Pericl.* 1-2; Lucian. I, 9; LXIX, 12. — 16 Ph. E. Legrand, *Rev. d. étud. anc.* X (1908), p. 16-17; cf. Ovid. *Amor.* I, 15, 17; voir, surtout, dans Plaute, le *Pseudolus*, le *Persa* et l'*Epidicus*. — 17 Wallon, II, p. 105 sq.; Marquardt, *Vie privée*, I, p. 166 sq. et dans le *Corpus inscr. lat.* part. VI et VII, les *monumenta columbariorum* et les *tituli officialium* et *artificum*. — 18 Petron. *Sat.* 47; Marquardt, II, p. 181. — 19 Ulp. *Dig.* XLVII, 10, 15; cf. XV, 1, 17; Senec. *Ep.* CX, 1; *De benef.* III, 28. — 20 Hor. *Sat.* III, 7, 79 Plaut. *Asin.* II, 4, 28; Cic. *Verr.* III, 28; *Dig.* XV, 1, 7; Mart. II, 18, 7. Le *vicarius* est quelquefois appelé *suppromus*, Plaut. *Mil. glor.* III, 2, 13 et 32; *subcustos*, *Ib.* 54. — 21 Becker-Göll, *Gallus*, II, p. 135 sq.; Marquardt, I, p. 169, 182. — 22 *Ibid.* — 23 Plaut. *Pseud.* II, 2, 14; Marquardt, *L. c.* et p. 168. — 24 *Dig.* XXXIII, 7, 12, 5; Paul. *Sent.* III, 6, 37; Varr. ap. Gell. XV, 19. — 25 Paul. *Sent.* III, 6, 58; *C. i. l.* VI, 5187, 5196, 8643 sq. — 26 *Dig.* XXXIII, 7, 8, 1. — 27 *C. i. l. Ib.* 3972. — 28 *Ib.* 4027. — 29 *C. i. l.* VI, 4431 sq. 5121 sq.; *ad argentum*, *ib.* 3941, 4425, 8730; *praepositus argenti* ou *auri petori*, *ib.* 8729, 8733, *p. auri escari*, *ib.* 8732 sq.; Marquardt, I, p. 168. — 30 *C. i. l.* III, 536 (celui-ci est un affranchi). — 31 *Dig.* IV, 9, 1, 5; Phèdre, II, 5, 11, les appelle *atriensis alticinctus*. — 32 Suet. *De rhet.* 3; Ovid. *Am.* I, 6, 1; Colum. I, pr. 10; Senec. *De ira*, III, 37.

A-t-on pénétré dans la maison, on est reçu par des serviteurs (esclaves ou affranchis) qui attendent les hôtes pour les introduire et pour les nommer (*ab hospitiis* [1], *ab admissione* [ADMISSIO, VELARII], *nomenclatores cubicularii* [2]). Les *cubicularii*, qui sont ainsi en rapport avec les hôtes ou qui approchent, à toute heure, du maître ou de la maîtresse, dans la chambre à coucher, au bain, à la promenade, sont, hommes ou femmes, choisis avec un soin particulier pour leur beauté, toujours soigneusement entretenue, et pour les talents qu'on leur a donnés [DELICATUS, PAEDAGOGIUM]. Les uns veillent à la toilette, à la coiffure, à la parure, à l'habillement, aux parfums, à tous les soins de la personne [ORNATOR, CALAMISTRUM TONSOR, UNCTOR], les autres sont chargés de la garde-robe (*a veste* [3], *ad vestem*, *vestispicus*, *vestispica* [4], *vestiplicus*, *vestiplica* [5]) ou des bijoux et parures (*ab ornamentis* [6], *a fibulis* [7], *ad margaritas* [8]).

Des fresques du Palatin [9] nous présentent (fig. 6383) le vestibule d'une demeure somptueuse, où des esclaves attendent les invités; l'un de ces serviteurs, sans doute le *servus ab hospitiis* [10], s'avance avec son bâton vers la porte d'entrée, faisant de la main droite un geste acueillant; à l'autre extrémité, le *servus a pedibus* [11] va recevoir les chaussures des convives (cf. fig. 1696 et 1706); un troisième tient en main une guirlande, peut-être doit-il parer les hôtes pour le festin; d'autres portent une serviette [MANTELE, MAPPA (v. aussi fig. 1705)], une cassette.

Le service de la table est des plus raffinés; les détails sont multipliés à plaisir; chacun en est confié à un valet spécial [COENA, TRICLINIUM]; d'autres esclaves remplissent les salles, ils ont été choisis parmi les plus beaux et les plus rares, pour rehausser par leur présence l'éclat du festin [12]. Des musiciens, des danseurs des deux sexes, des acteurs, des bouffons y apportent d'autres amusements; ils ne font pas toujours partie de troupes recrutées par quelque entrepreneur [13]; beaucoup ont été achetés par le maître, qui en tire plaisir et vanité et se fait accompagner par eux, même dans ses voyages [14]; puis, le goût s'abaissant, on en vint sous l'Empire à avoir pour le divertissement des êtres disgraciés, nains, monstres, idiots [NANUS, MORIO, FATUUS].

S'ils sortent à pied ou en litière, le sénateur, le riche publicain, ou leurs femmes, veulent être entourés d'un nombreux cortège d'esclaves [15] qui les suivent (*pedisequi*) [16] ou qui les précèdent (*anteambulones*) [17]; des ADVERSITORES les ramènent et, le soir, éclairent la marche avec des lanternes ou des flambeaux [18]; le NOMENCLATOR vient en aide à leur mémoire absente ou paresseuse [19]. Il faut encore pour les voitures, si l'on sort de Rome, et pour

Fig. 6383. — Serviteurs dans le vestibule d'une maison romaine.

les écuries [20], pour l'escorte [CURSORES], un autre personnel.

L'aristocrate romain, sous l'Empire, affiche généralement des prétentions littéraires [21]: il compose, déclame des vers ou improvise dans ces *recitationes* dont la vogue est si répandue [LECTOR]; ses esclaves [TABELLARII] portent aux amis l'invitation à y assister; d'autres se tiennent dans la salle pour applaudir. Beaucoup d'esclaves étaient gens instruits; la Grèce déjà avait eu ses esclaves philosophes [22]. A Rome, des femmes mêmes en eurent à leur service; aussi bien que des grammairiens et autres lettrés [23]; la plupart des patrons possèdent leurs *lectores*; on voit, sur un sarcophage du Louvre [24], un personnage lisant dans le livre déroulé que lui présente un esclave (fig. 6384); un riche Romain gardait chez lui un esclave chargé de lui réciter les vers d'Homère, un autre pour Hésiode, d'autres encore pour chacun des

Fig. 6384. — Esclave faisant office de *lector*.

[1] *C. i. l.* VI, 4040, 9474. — [2] Cic. *Ad Att.* VI. 2, 5; Juven. X, 216; Sen. *De const.* 14; Macrob. *Sat.* I, 7, 1. — [3] Plin. *Ep.* III, 16: *Servulos, a quibus vestiatur, a quibus calcietur.* — [4] *C. i. l.* VI, 4041, 5206, 6374, etc. V. Marquardt, I, 168, n. 16. — [5] Nonius, p. 12 M. — [6] Quintil. *Inst.* 363; *C. i. l.* VI, 7301, 9901, 9981, IX, 3318. — [7] *C. i. l.* VI, 3991 sq., 8952 sq. *Afibulis*, *ib.* III, 536. — [8] *Ib.* VI, 9884. — [9] Marchetti, *Notiz. degli scavi*, 1892, p. 44-8; Hülsen, *Röm. Mitth.* VIII (1893), p. 290-1. — [10] Cic. *Ad Att.* VIII, 5; *C. i. l.* VI, 7920, 9474. — [11] Ces peintures, où sont visibles les chaussures que le dessin des *Mittheilungen* n'a pas reproduites (Hülsen, *L. c.*), viennent à l'appui de l'opinion selon laquelle le soin de la chaussure des convives appartenait aux esclaves du logis; selon d'autres, il était réservé aux serviteurs que les convives amenaient et qui restaient près d'eux pendant le repas, Senec. *De benef.* III, 27, 4; *Ep* XXXVII 6; Petron. 58, 64, 68; cf. 31; Mart. XII, 87. — [12] Juv. V, 52-65. — [13] Dès 187 av. J.-C.: Liv. XXXIX, 8.; *Dig.* XXI, 1, 34; Friedländer, *Sittengesch.* 5, II, p. 424. — [14] Cic. *Pro Mil.* 21, 55; *Verr.* V, 29, 64; *pro Rosc. Am.* 46, 134; Gell. XIX, 9, 3; Capitol. *Ver.* 8, 11; *C. i. l.* VI, 10122, 8093, etc. — [15] Senec. *Ep.* LXXXVII, 8; cf. Mart. XII, 97, 3. — [16] Plaut. *Asin.* I, 3, 31; *Aul.* III, 5, 27; *Poen.* prol. 41; C. Nep. *Att.* 13; *C. i. l.* VI, 4003 sq.; 6332 sq.; 8992 sq. — [17] Plin. *Ep.* III, 14, 7; Lucian. *Nigrin.* 34. — [18] Suet. *Oct.* 29: *Servus praelucens*; Cic. *in Pis.* IX, 20: *lanternarius*; cf. *C. i. l.* X, 3970; Juv. III, 285. — [19] Cic. *Ad Att.* IV, 1, 5; *pro Muren.* 36, 77; Senec. *De benef.* I, 3, 10. — [20] *C. i. l.* VI, 4033, 4888, 7409, 8542 etc.; Paul. *Sent.* III, 6, 72; *Dig.* XXXIII, 7, 12, 9; Suet. *Cl.* 2 [v. AGASO, STRATOR]. — [21] Cf. Orlando, *Le letture pubbliche nella Roma imperiale*, Faenza, 1907. — [22] Gell. *Noct. att.* II, 18 sq. — [23] Lucian *Merc. cond.* 36. — [24] Clarac, *Mus. de sculpt.* p. 153, n. 333.

lyriques grecs [1]. Les *servi amanuenses*, *notarii ab epistulis* ou *scriptores librarii* écrivent les lettres [SCRIBA] sous la dictée du patron, qui n'écrit pas lui-même [2], font des lectures à ses visiteurs [3], tiennent sa bibliothèque, copient pour lui des manuscrits [4] [LIBRARIUS] ; T. Pomponius Atticus dresse à cette dernière tâche toute sa *familia*, en vue d'une véritable industrie, car il vend les exemplaires ainsi exécutés [5]. Le *literatus* accompagne partout le patron homme de lettres ; l'activité érudite de Pline l'Ancien a sa source dans les dépouillements et compilations que ces auxiliaires accomplissaient pour lui ; Calvisius Sabinus en acheta un 100 000 sesterces [6]. Des esclaves grecs (*magister graecus*, *litterator* [7]) dirigent l'éducation des fils de la maison [PAEDAGOGUS] et quelquefois des filles [8] ; dans un milieu plus modeste, un CAPSARIUS tout au moins, portant la boîte qui contient les tablettes et les livres, les accompagne à l'école [9]. L'enfance continue à être aux mains de domestiques serviles [NUTRIX, PAEDAGOGUS, EDUCATIO].

Il y avait enfin, chez beaucoup de riches Romains, des esclaves médecins [MEDICUS, p. 1672] pour la famille [10], pour l'infirmerie de la maison [VALETUDINARIUM], et ceux-ci avaient pour aides d'autres esclaves (*mediastini*, *iatraliptae*, *unctores* [11]).

Pour compléter le tableau sommaire de la famille servile, il faut parler encore des esclaves qui exerçaient au dehors un art, un commerce, un métier, car outre ceux qui travaillaient, comme les boulangers et les meuniers nommés plus haut, pour la nourriture de la maison et pour l'habillement, les *lanificae* qui filaient dans l'ancien temps sous la surveillance de la *domina*, plus tard sous celle d'un *lanipendus* ou d'une *lanipenda* [12], auxquels s'ajoutèrent des tisserands (TEXTORES) [13], des tailleurs (*vestifex*, *vestificus*, *sarcinator* [14]), des foulons [15], des cordonniers [16] ; pour les constructions ou la réparation des bâtiments, des architectes, maçons, charpentiers, menuisiers, couvreurs, peintres, plombiers, etc. [17], on eut aussi de ces ouvriers que l'on trouva avantageux d'instruire pour les louer. Quelques-uns commençaient de très bonne heure leur apprentissage sous la conduite d'un *praeceptor* [18]. Caton l'Ancien déjà [19] prêtait de l'argent à d'habiles esclaves qui en dressaient de plus jeunes ; ceux-ci étaient revendus. Crassus tirait de grands revenus de la location de ceux qu'il avait fait instruire [20]. On alla plus loin : des esclaves exercèrent, d'une manière indépendante, une industrie, un métier, un commerce, soit en mettant en vente des marchandises pour le compte du maître [INSTITOR], soit en faisant fructifier son capital moyennant redevance, ou même le pécule qui leur était abandonné [MERCATOR p. 1737].

On a craint plus d'une fois d'exagérer le nombre des esclaves accumulés à Rome et en Italie ; de ce que les textes signalent des serviteurs aux attributions étroitement délimitées, il ne résulterait pas évidemment que cette spécialisation était la règle, et l'esclave à tout faire une exception. Mais ce qui prouve l'énormité de cette population servile, ce sont certaines nécropoles réunissant les restes d'une seule et unique *familia* [COLUMBARIUM] ; ce sont encore plusieurs dispositions légales interdisant les affranchissements au delà d'un total déjà fort élevé [MANUMISSIO]. Pline, sans méconnaître le mal qui en résultait, compte cette multitude pour une richesse de l'Italie [21]. Tacite [22] signale la diminution progressive de la race ingénue, dont Rome commençait sous Tibère à s'effrayer. Un jour, le Sénat avait décidé d'imposer un vêtement distinct aux esclaves ; on y renonça : « c'était un danger grave qu'ils pussent nous compter » [23].

Il y eut encore des *familiae* ambulantes, des bandes serviles d'artistes dramatiques, dont il a été déjà question, que leurs maîtres promenaient de ville en ville, et qui se vendaient en bloc [24] : troupes de gladiateurs [GLADIATOR], acteurs de tous genres donnés en spectacle dans les jeux du cirque et de l'amphithéâtre [LUDI], combats d'hommes et d'animaux [VENATIO]. On pouvait, à ces rudes fonctions, compromettre sans crainte des existences aussi peu précieuses. C'étaient des esclaves aussi qu'employaient surtout, dans le monde romain comme dans le grec, les mines et les carrières [METALLA, p. 1866] [25].

La situation de fait de l'esclave devait varier infiniment suivant sa tâche, son savoir-faire et le caractère du maître [26] ; les témoignages contradictoires se heurtent dans nos sources ; il faut se garder de confondre avec l'image de la réalité les conseils que donnent les théoriciens en la matière, Caton, Varron et Columelle. Les scènes de théâtre nous montrent des jeunes gens ou des vieillards que les passions asservissent à leurs valets, mais ces derniers y apparaissent aussi roués de coups [27].

Coups de poing et coups de bâton, ce sont là les mauvais traitements journaliers, marques d'humeur et d'emportement, auxquels, suivant la volonté ou le caprice du maître, peut s'ajouter toute la série des châtiments ordinaires, les verges, les fouets de toutes sortes [FLAGELLUM], le carcan ou les fers aux pieds et aux mains [COMPES, MANICA, NUMELLAE, NERVUS], l'envoi à l'*ergastulum* du domaine rural ou au *pistrinum* [PISTOR, p. 500], les carrières (*lapicidinae*) [METALLA, p. 1866], le supplice de la fourche [FURCA] et enfin la mort, c'est-à-dire la mise en croix [CRUX] ; car le maître a tout pouvoir et il condamne sans procès et sans contrôle. Nous ne parlerons pas d'autres supplices pouvant entraîner la mort, ni des inventions d'une cruauté raffinée qui se déchaînait sous le moindre prétexte. Les servantes occupées à la toilette de leur maîtresse avaient le buste nu, afin que celle-ci pût,

[1] Senec. *Epist.* 27, 6. — [2] Suet. *Tit.* 3. — [3] Cic. *Ad Att.* I, 12, 4 (*puer anagnostes*). Gell. III, 19. — [4] Horat. *Ars poet.* 354 ; Cic. *Ad Att.* IV, 4 *a* ; XII, 40, 1 ; XIII, 21 *a*, 1 ; 22, 3 ; *Ad fam.* XVI, 21 ; Suet. *Claud.* 28 ; *Dom.* 10 ; Mart. *Epigr.* II, 1, 5. — [5] C. Nep. *Att.* 13, 3. — [6] Senec. *Epist.* 27, 7. — [7] Capitol. *Maxim. jun.* 1. — [8] Juven. *Sat.* X, 117 ; Suet. *Ner.* 36. — [9] Quintil. I, 2, 5, — [10] Des dames ont chez elles une *medica* ou *obstetrix*. Ambros. *Ep.* V, 3 p. 932. Migne ; *C. i. l.* VI, 6325, 8711, etc. Marquardt, I, p. 183, n. 8. — [11] *Dig.* XXXVIII, 1 ; 25, 2 ; *C. i. l.* VI, 8981 ; cf. Petron. *Sat.* 28 ; Plin. *H. nat.* XXIX, 1, 2. — [12] *Dig* XXXIII, 7, 12, 5 et XXIV, 1, 31 pr. ; *C. i. l.* VI, 3976 ; elles sont aussi nommées *quasillariae*, *C. i. l.* VI, 6339-46. — [13] Varr. *R. rust.* I, 2, 21 ; Suet. *Gramm.* 23 — [14] *C. i. l.* VI, 4044, 5206, 6349, 6438, 9037 sq. ; 9965 sq. — [15] *Dig. l. c.* ; *C. i. l.* VI, 6287 sq. ; 7281. — [16] Paul. *Sent.* III, 6, 37 ; *C. i. l.* 6335, 906. — [17] Varr. *L. l.* Paul. *Sent.* III, 6, 50 ; *Dig.* XXXIII, 7, 12, 5 ; Marquardt, I, p. 134. — [18] *Dig.* I, 1, 17, 3. — [19] Plut. *Cat. Maj.* 21. — [20] Id. *Crass.* 2. — [21] *H. N.* XXXVII, 13, 201. Note toute différente dans Appien, *B. civ.* I, 7, 9. — [22] *Ann.* IV, 27. — [23] Senec. *De clem.* I, 24, 1. — [24] *Dig.* XXI, 1, 1. 34 ; Plaut. *Asin.* prol. 2-3 ; *Casin.* prol. 83 sq. — [25] Ch. Dubois, *Etude sur l'administr. et l'exploit. des carrières dans le monde romain*, Paris, 1908, p. XXXV sq. — [26] Les gens de haute culture avaient souvent l'esprit débonnaire, comme Cicéron ; Pline le Jeune également ne discute pas la légitimité de l'esclavage, mais se montre bon pour ses esclaves (Eug. Allain, *Pline le Jeune et ses héritiers*, Paris I (1901), p. 110. On a aussi maint exemple de fidélité et de dévoûment d'esclaves bien traités par leurs maîtres. Sen. *De benef.* III, 22, 23, 25, 26 ; App. *B. civ.* IV, 29, 43, 45, 46, 47. — [27] Walton, *Op. cit.* p. 2134 sq.

si elles commettaient quelque maladresse, les frapper, les piquer avec une aiguille, les déchirer à coups d'ongles [1]. Auguste fit clouer un *procurator* au mât d'un navire; Hadrien creva les yeux d'un esclave avec un stile à écrire [2]. Ce fut cependant cet empereur qui retira aux maîtres le droit de faire mourir leurs esclaves [3] et voulut que ceux-ci fussent mis en jugement; et son successeur, Antonin, condamnait le maître qui avait tué son esclave, comme le meurtrier d'un esclave étranger [4]. Dès le haut empire, l'humanité a commencé à rentrer dans le droit.

Pour conjurer le danger dans l'intérieur des familles, une coutume atroce rendait tous les esclaves d'une même maison pour ainsi dire solidaires. Coupables de n'avoir point deviné le crime, de ne l'avoir point prévenu, quand le maître périssait par violence, ils étaient tous conduits au supplice. Cet usage fut consacré, au temps de Néron, par un sénatus-consulte, et à la mort de Pédanius, sous le même règne, on exécuta la loi avec une inflexible rigueur, en punissant de mort quatre cents hommes dont le seul crime était de s'être trouvés sous le même toit que leur maître assassiné [5]. Les jurisconsultes étendaient l'esprit du décret au cas du suicide, et ils voulaient que les esclaves qui n'empêchaient pas leur maître de se tuer fussent aussi punis de mort [6].

Comme en Grèce, beaucoup d'esclaves cherchaient à fuir; aussi, pour que le premier venu pût les reconnaître et les ramener, le maître leur mettait un collier [7] [COLLARE, fig. 1712-1713] portant le nom du *servus*, celui du *dominus* et son domicile; on les marquait d'un fer chaud (*inscriptus*) [8], ou on leur rasait tout ou moitié de la tête (*semirasus*, *semitonsus*) [9].

Les libertés que certains esclaves savaient prendre leur étaient accordées à tous en quelques occasions, dans des solennités religieuses: aux COMPITALES LUDI, aux fêtes instituées en l'honneur de Fortuna [FORTUNA, p. 1269] par Servius Tullius, à qui l'on attribuait une naissance servile, à celles d'Hercule au cirque Maxime, de Junon Lucina sur l'Esquilin. Feronia était la protectrice de cette basse population, qui célébrait les ides de *sextilis* consacrées à Diane sur l'Aventin et, aux SATURNALIA, était placée avec ses maîtres sur un pied d'égalité [10].

Les moins misérables étaient sans doute les esclaves impériaux; le rang suprême de leur maître mettait à haut prix leur influence, dont ils tiraient parti, et ils pouvaient avoir, dans les bureaux, des situations de tout repos et avantageuses. Le souverain avait besoin d'auxiliaires ne vivant pas d'une vie entièrement autonome, mais rattachés à lui par un lien d'étroite dépendance; à ce besoin répondaient les affranchis et aussi, dans des conditions moins relevées, la classe servile. Parmi les esclaves impériaux, quelques-uns atteignaient à des fortunes et à des situations prodigieuses; ceux-là naturellement avaient des *vicarii* [11].

Entre tous ces serviteurs de la classe riche, dont nous avons donné une énumération fort incomplète, les esclaves sans doute formaient la majorité; mais il est certain que les affranchis n'étaient pas rares, et il pouvait même y avoir des hommes libres, que le dénuement avait réduit aux plus humbles métiers. Un fait indéniable est la multiplication des affranchissements sous l'Empire; la mode s'en mêlait, la vanité y trouvait son compte, et le maître ne faisait pas un abandon pur et simple, sans restriction; il se débarrassait de toutes les charges que lui occasionnait son esclave, et celui-ci gardait des devoirs envers lui. Désormais, l'affranchi prenait sa part des distributions publiques, et il entrait dans la clientèle de son ancien patron, cette clientèle si utile aux ambitions des nobles et que le pouvoir impérial voyait d'un œil inquiet. Encore la plupart des esclaves vivaient-ils à la ville; aux champs, au contraire, ils disparaissent graduellement devant les colons [12]. Qu'il en fût autrement sous la République, les lois agraires, des Gracques à César, imposant une certaine proportion de travailleurs libres, le prouvent surabondamment. Pourquoi ce changement un siècle plus tard?

Il a pour cause, a-t-on dit, la médiocre qualité et le faible rendement du travail servile [13]. Cette explication ne peut suffire. Remarquons, d'ailleurs, que le plus formidable apport d'esclaves en Italie s'accomplit juste au moment le plus propice à l'expansion de ce fléau. La guerre favorise le négoce de chair humaine; or c'est le citoyen qui est aux armées, où Marius a fait entrer les prolétaires; et les guerres sont continuelles; les généraux victorieux deviennent chefs de partis, agitateurs; la plèbe turbulente, entre deux expéditions, accourt auprès d'eux, à Rome, désertant les campagnes, car la populace espère toujours quelque bénéfice de la guerre civile. Au contraire, dès le commencement du IIe siècle, les expéditions se font plus rares; les limites de l'Empire sont à peu près fixées; les légions restent aux frontières, et le recrutement nouveau, régional, en exclut presque entièrement les Italiens, à qui il faut un emploi et un gagne-pain [14]. Ils trouvent l'un et l'autre à bas prix: le fâcheux usage des distributions gratuites leur permet de vivre, aidé de la mendicité. Il se forme de la sorte une classe inférieure: esclaves, affranchis, prolétaires, entre lesquels, certes, les distinctions juridiques se maintiennent, mais vont perdre de leur importance [15], grâce à l'adoucissement de la législation à l'égard des premiers et aux mesures de contrainte édictées contre les autres.

On s'explique alors parfaitement l'attitude de l'Église

[1] Juven. *Sat.* VI, 490-5; Ovid. *Amor*, I, 14, 14-18; *Ars. amat.* III, 239 sq. Ces exemples sont du temps des Césars, mais la distinction des époques serait ici une explication illusoire. Le canon du Concile d'Elvire (vers l'an 305) frappe d'une pénitence prolongée celle qui, par colère, a tué une servante, accidentellement ou non (Cf. H. Leclercq, *L'Espagne chrétienne*, Paris, 1906, p. XXVII et 65). Ex. Chrys. *Ep. ad Ephes.* IV, *Homil.* XV, 3, t. XI, p. 113 sq. éd. Montfaucon. — [2] Galen. *De propr. animi cujusque*, V, p. 17 sq. Kühn; Plut. *Apopht. Aug.* . — [3] Spart. *Hadr.* 187. — [4] *Dig.* I, 6, 1. Pour ces changements, Wallon, III, 47, n. 1; Marquardt, I, 221. — [5] Tacit. *Ann.* XIV, 42, 44. — [6] L. I, 822, *Cod.* — [7] De Rossi, *Bull. arch. crist.* 1874, p. 41-67; *Bull. com.* 1887, p. 286; Dressel, *C. i. l.* XV, p. 897 sq.; Hülsen, *Röm. Mitth.* XXV (1905), p. 11; *Arch. Anz.* XXII (1907), p. 166. — [8] Sen. *De ira*, III, 3, 6; Quintil. VII, 2, 74; Petron. *Sat.* 103; Clem. Al. *Paed.* III, 10: *Cod. Just.* XIII, 47, 17. — [9] W. Fowler, *Roman Festivals of the period of the Republic*, London, 1899, p. 38, 162, 193, 199, 253, 278, 280. — [10] Catull. LIX, 3; Artemid. *Oneir.* I, 21; Cyprian. *Ep.* LXXVI, 2. — [11] H. Erman, *Servus vicarius, l'esclave de l'esclave romain* (*Rec. publ. par la Fac. de droit de Lausanne à l'occas. de l'Expos. nation. suisse*, 1896, p. 391-533). — [12] Seul, Voigt (*Handbücher* d'Iw. v. Müller, IV, 2, p. 451) a émis l'hypothèse, qui ne supporte pas l'examen, d'une augmentation de la classe servile durant le Haut-Empire. — [13] C'est la thèse fondamentale d'E. Ciccotti, *Il tramonto della schiavitù nel mondo antico*, Torino, 1899. On peut, d'ailleurs, tenir compte de ses statistiques, basées sur l'épigraphie, tendant à montrer l'élimination progressive dans les métiers de l'élément servile par l'élément libre. — [14] Cf. L. M. Hartmann, *Arch.-ep. Mitth.* XVII (1894), p. 125-134. — [15] En Égypte, avant les Lagides, il y avait peu d'esclaves et leur situation se rapprochait fort de celle de l'homme libre, car ils pouvaient posséder et fonder une famille légitime. Tout ceci put changer temporairement au début de la période hellénistique, à l'imitation de la vie athénienne (*C.R. Acad. des Inscr.* 1908, p. 27 sq.), mais il est probable qu'ensuite, sous l'action constante des mœurs égyptiennes, les esclaves se sont peu à peu confondus dans les rangs des prolétaires, sans affranchissement formel (Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, IV, p. 118-126).

hrétienne en face de l'esclavage. Le désarroi économique qui se manifeste dès le IIIe siècle avait inspiré aux empereurs des mesures néfastes, inspirées par un idéal social mal conçu : la stabilité. La production se ralentit et les objets de première nécessité renchérissent; Dioclétien promulgue l'édit sur le maximum. Les activités veulent s'abstenir, effrayées par les risques, par l'état général du monde; alors les empereurs les astreignent à la tâche en renforçant le système des corporations. Chacun maintenant doit rester dans sa situation : ruraux, colons, ouvriers, artisans, même les décurions qui ont la responsabilité de l'impôt [1]. Le chrysargyre [CHRYSARGYRUM] va bientôt peser lourdement sur le travail libre; les riches sont accablés de charges; l'esclave livré à un maître généreux n'a pas le sort moins enviable.

Les stoïciens, déjà, avaient bien reconnu les effets désastreux de l'esclavage : mépris du travail partout répandu; le prolétaire enclin à attendre des riches sa subsistance, à les flatter pour l'obtenir [PARASITUS, SPORTULA], les habitudes de dureté et de cruauté développées chez le maître, de duplicité, de fausseté chez l'esclave, pourtant chargé de l'éducation de l'enfant; l'immoralité des deux sexes encouragée par les facilités qu'elle rencontrait. Mais ces philosophes, indifférents au monde extérieur, ne visaient qu'à la sérénité de l'âme; l'homme libre est celui qui triomphe de ses passions [2], dont la volonté s'affranchit de toute influence étrangère [3]. Le christianisme adopte cette conception, mais l'élargit : l'empire sur soi ne suffit pas; la bienfaisance envers autrui est obligatoire. Mais elle est possible à chacun, quelle que soit sa condition : le maître doit se montrer meilleur pour l'esclave, l'esclave dévoué au maître; et alors aucun des deux ne sera privilégié : la véritable servitude est celle du péché; des théologiens ingénieux [4] font même dériver l'esclavage du péché originel; ils s'expliquaient par là que les apôtres n'en eussent point exigé l'abolition [5]. En réalité, ceux-ci n'étaient préoccupés que de perfection morale; le christianisme concevait les hommes comme assujettis les uns aux autres par le lien de la charité, et cette organisation divine n'excluait aucune combinaison humaine, s'appliquait sans effort à tous les systèmes des constitutions politiques [6]. Les clercs eux-mêmes ont des esclaves, au IVe siècle encore [7]; mais cette servitude est légère, la qualification de *servus* n'apparaît presque pas dans l'épigraphie chrétienne [8]; on n'est esclave que de Dieu. L'Église, d'ailleurs, dans les premiers temps, avait d'autres luttes à soutenir, et plus urgentes; elle ne négligea pas cependant les moyens détournés qui s'offraient d'adoucir l'esclavage et d'en tarir les sources : elle flétrit les jeux de l'arène et les représentations scéniques, la pratique de la castration, l'usure, entraînant la pire déchéance, donna l'exemple de la communauté de biens et préconisa le travail universel [9], qui rendait l'esclavage superflu [10]. Mais il fallait du temps pour établir l'égalité civile, dont le triomphe même dans le monde gréco-romain dépasse les périodes de l'histoire où nous devons nous renfermer.

Représentations d'esclaves. — Il en existe fort peu de certaines dans l'art antique, et cela pour deux raisons :

L'esclave n'a pas de costume distinctif véritable [11]; le fait est garanti pour Athènes par le traité anonyme de la *République des Athéniens* [12], et pour Rome par Sénèque [13]; ces témoignages limitent la portée de certaines gloses des lexicographes [14]. On admet qu'il avait souvent la tête rasée [15]; mais ce n'est point une règle, car le contraire s'observe souvent [COMA, p. 1366] : on a vu plus haut (fig. 6382), enchaîné à un poteau, un esclave dont les cheveux sont calamistrés. Le théâtre avait pour les rôles d'esclaves des masques qui les faisaient reconnaître par les divers arrangements de leur chevelure [PERSONA, p. 412 et fig. 5600]. On les reconnaît dans des scènes de comédie (fig. 1882), en particulier dans les phlyaques [PHLYAKES] [16], parce qu'on y devine leur rôle, plutôt qu'à leur extérieur qui ne diffère pas de celui d'autres personnages.

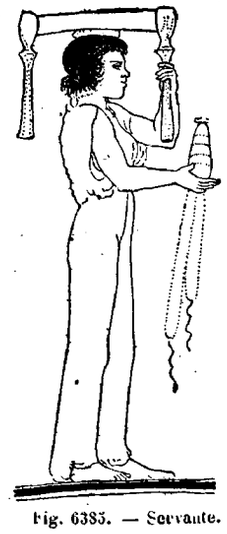

Fig. 6385. — Servante.

D'autre part, les fonctions qui sont d'ordinaire celles de l'esclave pouvaient aussi bien être remplies par des personnes libres. Il est difficile néanmoins de voir autre chose que des esclaves dans ces jeunes gens nus ou court-vêtus qui, dans tant de peintures et de bas-reliefs, se tiennent debout auprès des convives pendant le repas [COENA]. Voit-on une femme à sa toilette, aidée d'une suivante (fig. 105, 282, 429), celle-ci est probablement de condition servile, mais rien ne l'atteste positivement [17]. On hésitera peu cependant devant cette servante au nez camus, aux grosses lèvres et aux cheveux frisés, mais courts, vêtue d'un simple chiton et portant sur la tête un δίφρος, que nous montre (fig. 3685) un lécythe de Berlin [18]. Sur la belle stèle athénienne d'Amenocleia [19], une servante est de même reconnaissable à son vêtement aussi bien qu'à son attitude devant sa maîtresse; elle est agenouillée pour la chaus-

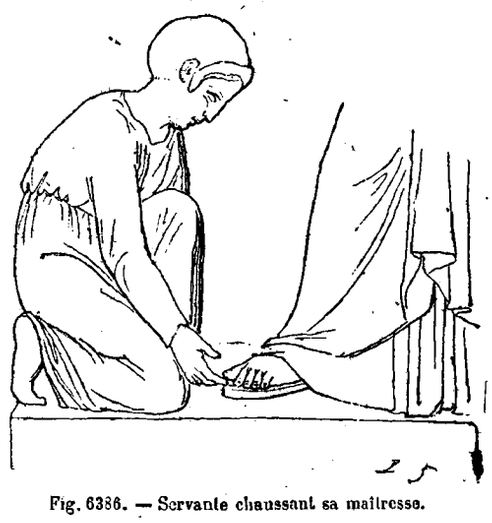

Fig. 6386. — Servante chaussant sa maîtresse.

[1] Ed. Meyer, *Op. cit.* p. 48. — [2] Senec. *Epist. moral.* V, 6 (47). — [3] Ciccotti, *Op. cit.* Introd. — [4] Tatian. *Contr. Graec.* c. 11 A, B; Augustin. *De Genesi, XI*, 50; *Civ. Dei*, XIX, 15. — [5] « L'esclavage n'intéresse pas dogmatiquement l'Église, qui s'en tient à la lettre de la doctrine apostolique » (Ch. Guignebert, *Tertullien*, Paris, 1901, p. 373 sq.). — [6] Wallon, III, p. 338. — [7] *Cod. Just.* I, 3, l. 1. — [8] Le Blant, *Inscr. chrét. de la Gaule*, I, p. 119 sq. — [9] C'est surtout la doctrine de saint Paul, *I Thess.* IV, 11-12; *II Thess.* III, 6-13; *II Cor.* XIII, 13-14; *Act. Apost.* XX, 33 sq. — [10] Wallon, III, p. 344, 356, 366, 373, 377, etc. — [11] Le LIMUS, vêtement des esclaves public dans leurs fonctions, n'est pas porté que par eux. — [12] Ps. Xen. I, 11; cf. Aristoph. *Vesp.* 463. — [13] *De clem.* I, 24, 1. — [14] Phot. 50; Hesych. Ἐπιμάσχαλος χιτὼν δουλικὸς ἐργατικός; Pollux, IV, 118, donne pour habit aux esclaves *et gens vulgaires*, l'exomide, tunique courte, laissant l'épaule découverte [TUNICA, EXOMIDOMA]; Plaut. *Mil. glor.* IV, 4, 4; Gell. *N. Att.* VII, 12; add. Donat. *Comm. de com.* p. 11 sq. Reifferscheid. — [15] Furtwängler, *Arch. Anz.* V (1890), p. 91, n° 3. Ou au moins le dessus de la tête; ainsi peut-être Xanthias, esclave du centaure Chiron, (voy. plus haut notre fig. 5632). — [16] Wieseler, *Denkm. d. Bühne*, pl. XII, 3-8, 11, 14, 17, 29, 31-38. — [17] Nombreux exemples dans les *Grabreliefs* de Conze, pl. XXVIII, et sq.; mais sur certains reliefs, la présence de la servante n'est pas douteuse; *ibid.* pl. XCIII. — [18] Bosanquet, *Journ. of hell. stud.* XIX (1899), pl. III, p. 173 sq. — [19] Le Bas, *Voyage arch.* pl. LXVII; Conze, *Gr. Grabreliefs*, pl. CLXXVII.

ser, et celle-ci prend son appui en posant la main sur sa tête (fig. 6386). Les petits serviteurs, debout auprès de leur maître, sont fréquents sur d'autres reliefs attiques[1]. On considère comme un esclave le « rémouleur » de Florence, qui est le Scythe écorcheur[2] de Marsyas, et avec raison sans doute, à cause de sa qualité de barbare. Les étrangers domiciliés à titre de métèques étaient gens de condition moyenne, des négociants ayant eux-mêmes une domesticité ; quiconque se livre à des occupations vulgaires et offre une physionomie barbare a toutes chances de mériter la qualification d'esclave[3].

Fig. 6387. — Échanson nègre.

Certaines postures humiliées suggèrent la même interprétation[4], par exemple celle de personnages fréquemment représentés assis à terre ou sur un escabeau très bas (fig. 5685)[5], comme l'« esclave » à la lanterne de Mayence[6]. Le collier semble aussi un indice à retenir[7] ; il est donné à une figurine d'Athènes[8]. La cangue [NUMELLAE, fig. 5340] indique avant tout un condamné ; pourtant on la met de préférence au cou et aux poignets des esclaves[9]. Les représentations de nègres sont fréquentes dans l'art[10], (fig. 6387) surtout celles d'Éthiopiens ou de Nubiens[11], mais c'est le type ethnique surtout qui a intéressé l'artiste. Ces représentations appartiennent pour la plupart à l'époque hellénistique et romaine où l'on prend intérêt aux sujets familiers et réalistes. En somme, on ne peut guère parler que d'une probabilité plus ou moins grande dans toutes ces identifications[12]. VICTOR CHAPOT.

SERVITUS (Terme de droit). GRÈCE. — Le droit attique a certainement connu les deux espèces de démembrements de la propriété que nous nommons, d'une part, servitudes réelles ou prédiales, ou encore services fonciers et qui consistent dans l'attribution à un fonds déterminé d'une portion des avantages compris dans la propriété d'un autre fonds, d'autre part, servitudes personnelles, consistant dans l'attribution à une personne déterminée d'une portion des avantages compris dans la propriété d'un meuble ou un immeuble. Malheureusement, la matière des servitudes est une de celles sur lesquelles les sources sont les plus pauvres. Il est, en conséquence, bien difficile, non seulement de connaître les règles relatives aux différentes servitudes qui pouvaient être admises et pratiquées à Athènes, mais encore de reconstituer une théorie générale des servitudes.

Laissant de côté les servitudes personnelles dont nous nous occuperons ultérieurement [USUSFRUCTUS] nous rapporterons seulement les quelques notions que nous possédons sur les servitudes réelles, qu'elles soient établies par la loi, ou par le fait de l'homme.

1° *Servitudes réelles établies par la loi.* — Le législateur athénien s'était occupé, de très bonne heure, de régler les rapports entre les fonds contigus, de manière à prévenir, autant que possible, les difficultés et les inimitiés qui seraient nées fréquemment de l'état de voisinage, si chacun des deux propriétaires voisins avait voulu user de son droit absolu de disposition et d'usage sur son propre fonds. Solon déjà avait compris dans ses lois les objets les plus importants de la police rurale touchant les rapports de voisinage[1] ; et Platon, dans son *Traité des lois*, pose un certain nombre de règles tirées ou inspirées des lois de Solon ou de la législation postérieure qui les avait étendues ou développées.

Bornage. — Il ne semble pas qu'en Grèce, et notamment à Athènes, le bornage ait jamais eu un caractère obligatoire. On procédait généralement avec un soin minutieux à la délimitation des propriétés, surtout lorsqu'il s'agissait de terrains appartenant à l'État ou aux dieux. Les particuliers n'étaient pas moins attentifs à délimiter leurs domaines, et les ὅροι qui les entouraient avaient vraisemblablement un caractère sacré. Pour établir une ligne de démarcation, on pouvait, au lieu de planter simplement des bornes, environner un terrain d'un fossé qui l'isolait des fonds voisins[2], ou créer tout autour un fossé circulaire[3], ou bien établir un mur de grosses pierres ou en pierres sèches[4]. Le plus souvent, la délimitation s'opérait simplement au moyen de bornes[5].

Solon décidait que, si quelqu'un plante une haie le

[1] Conze, *O. l.* pl. 6c et sq. ; cf. Pfuhl, *Jahrb. d. arch. Inst.* 1905 p. 55, 128. etc. — [2] S. Reinach, *Répert. de la stat.* I, p. 286 ; cf. SATYRI, fig. 6438. — [3] Par exemple, Schreiber, *Ath. Mitth.* X (1885), pl. XI, 2, p. 383 ; Reinach, *Op. cit.* II, p. 562, 4 ; cf. un bronze de la Bibl. Nat. (Babelon-Blanchet. *Catal.* 1010 ; Reinach, II, p. 563, 2) ; add. *Arch Anz.* XI (1894), p. 121 ; Reinach, II, p. 455, 9 (Louvre) et III, p. 166, 3 ; Reinach, *Répert. des vases peints*, II, p. 340 ; *Rép. stat.* II, p. 566, 2 ; III, p. 138, 3. — [4] Reinach, II, p. 563, 8 (Berlin). — [5] V. encore Reinach, II, p. 562, 3 (*Brit. Mus.*). — [6] Id. II, p. 816, 3. — [7] On le voit sur un vase à forme humaine, du *Brit. Mus.* (Reinach, III, p. 158, 12). — [8] De Ridder, *Bull. corr. hell.* XXIV (1900), p. 11, fig. 7 ; Reinach, III, p. 62, 2. — [9] *Coll. Dutuit* (1897), pl. XL, 39 ; Reinach, II, p. 562, 5 ; Le Caire : v. Bissing, *Arch. Anz.* XVIII (1903), p. 149, fig. 4 *h* ; Reinach, III, p. 273, 3. — [10] V. S. Reinach et Ed. Pottier, *La Nécropole de Myrina*, Paris, 1887. p. 474, pl. XLVI = notre fig. 6386? ; cf. Theophr. *Char.* 21. — [11] Babelon-Blanchet, *Bronzes*, 1011, 1013, esclaves accroupis ; 1014, autre esclave « à la lanterne » ; 1015, 1018, bustes ; 1025, éthiopienne. — [12] D'où certains désaccords ; cf. *Arch. Anz.* VIII (1893), p. 96, nos 27-28 (esclaves ou palestrites) ; Duhar (*Bull. arch. du Comité*, 1904, p. 180) et A. Schulten (*Arch. Anz.* XX (1905), p. 79 : esclave *cum corona ebrius*), etc... — BIBLIOGRAPHIE. L. Pignorius, *De servis*, ap. Poleni, *Thesaur.* III (1737) ; Popma, *De operibi servorum*, Antverpiae, 1608 ; Creuzer, *Abriss der röm. Antiq.* p. 34 sq. ; Schumacher *De servis publicis populi Romani*, Altona, 1806 ; Blair, *An Enquiry into the state of slavery amongst the Romans*, Edimb. 1833 ; Ed. C. Biot, *De l'abolition de l'esclavage en Occident*, Paris, 1840 ; Wallon, *Hist. de l'esclavage dans l'Antiquité*, 2e éd., 1879 ; Schömann, *Griech. Alterthümer*3, Berlin, 1871, I, p. 42, 111, 368 ; Desjardins, *L'esclavage dans l'antiquité*, Caen, 1857 ; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griech. Altert.* Halle, 1869 ; Caqueray, *De l'esclav. chez les Rom.*, Paris, 1864 ; Boissier, *La religion rom.* II, 343-405 ; Marquardt, *Manuel des antiq. rom.* t. XIV, *Vie privée*, trad. V. Henry, t. I, 1892 ; Becker-Göll, *Charikles*, II, 1882 ; A. Tourmagne, *Hist. de l'esclavage ancien et moderne*, Paris, 1880 ; Becker-Göll ; *Gallus*, Berlin, 1877-81, II, p. 99-154 ; Hermann-Blümner, *Lehrbuch d. griech. Privatart.* 1882, p. 83 ; Victor Brants, *De la condition du travail libre dans l'industrie athénienne* (*Rev. de l'Instr. publ. en Belgique*, XXVI (1883), p. 100-117) ; P. Allard, *Esclaves, serfs et mainmortables*, Paris, 1884 (p. 89-157) ; T. Trincheri, *Studi sulla condizione d. schiavi in Roma*, Roma, 1888 ; *La personalità degli schiavi a Roma* (*Archivio giuridico*, XL (1888), p. 1-39) ; Costa, *Le nozze servili nel diritto romano* (*ibid.* XLII (1889), p. 210-220) ; E. Lehmann, *De publica Romanorum servitute quaestiones*, Leipzig, 1889 ; A. Ebeling, *Die Sklaverei v. d. ältesten Zeiten bis auf d. Gegenwart*, Paderborn, 1889 ; A. Schneider, *Zur Gesch. der Sklavere. im alten Rom* (*Festschr. zu Jherings 50j. Doktorjubiläum*), Zürich, 1892 ; Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, 1295 ; Id. *La main-d'œuvre indus. dans l'anc. Grèce*, 1900 ; John Kells Ingram, *A History of Slavery and Serfdom*, London, 1895 ; Jevons, *Works and wages in Athens* (*Journ. of hell. stud.* XV (1895), p. 239-247) ; J. Keiffer, *L'esclavage à Athènes et à Rome*, progr. Luxembourg, 1896 ; Ed. Meyer *Die Sklaverei im Altertum*, Dresden, 1898 ; Paul Allard, *Les Esclaves chrétiens*3, Paris, 1900 ; Thalheim, Δοῦλοι, dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie*, 1904 ; Francotte, *L'industrie dans la Grèce anc.*, 1900-1901 ; A. Oxé, *Zur älteren Nomenclatur der röm. Sklaven* (*Rhein. Mus.* N. F. LIX (1904), p. 108-140) ; E. Speck, *Handelsgesch. des Altertums*, Leipzig, I (1900), p. 123-126 ; II (1901), p. 484-503 ; III, 1 (1906), p. 104-124, 947-971 ; C. Barbagallo, *La fine della Grecia antica*, Bari, 1905, p. 1-106 ; H. Gummerus, *Der röm. Gutsbetrieb als wirthschaftl. Organismus*, *Beiheft zu Klio*, 5 (1906) ; L. von Seuffert, *Der Loskauf von Sklaven mit ihrem Geld*, Giessen, 1907 ; Friedländer, *Darstell. d. Sittengeschichte Roms*, t. I et III, 5e éd.

SERVITUS. [1] Plutarch. *Solon*, 23, 24 ; Gaius, I. 13, D. *Fin. regund.* X, 1. — [2] Thucyd. I, 106. — [3] Lysias, VII, 28. — [4] Demosth. *C. Catticl.* §§ 11 et 30. — [5] V. notamment Dareste, Haussoullier et Reinach, *Recueil des insc. jur. grecques*, p. 52, 78, 244 ; *Bulletin de corr. hell.* IV, p. 138 Theophrast. *Char.* 10, Cf. Guiraud, *La prop. foncière en Grèce*, p. 184.

long d'un fonds étranger, il ne pourra pas dépasser la ligne des bornes; s'il construit un mur [1], il devra laisser la distance d'un pied et, s'il creuse un fossé, une distance égale à la profondeur du fossé [2]. La loi de Solon ne concerne toutefois que les clôtures établies par la volonté d'un seul des deux propriétaires. Ceux-ci pouvaient très bien se mettre d'accord pour construire un mur ou pour creuser un fossé à frais communs, et alors la clôture pouvait être établie sur la ligne même de démarcation et être mitoyenne [3]. Les distances légales à observer ne concernaient point, d'ailleurs, les murs de clôture élevés sur la voie publique; il n'était point nécessaire alors qu'il y eût un intervalle quelconque [4].

Plantations et fouilles. — La même loi de Solon fixait les distances à observer entre les plantations faites sur un fonds et la limite des fonds voisins. Cette distance était de 5 pieds pour les arbres ordinaires, de 9 pieds pour les figuiers et les oliviers, les arbres de cette seconde catégorie poussant plus loin leurs racines [5]. Pour les constructions, la distance était réduite à 2 pieds. Lorsque les distances ci-dessus n'étaient pas observées, le contrevenant devait certainement réparer le dommage [6]. Le propriétaire lésé pouvait aussi couper les racines ou les branches qui empiétaient sur son terrain. On peut même supposer que les branches qui dépassaient l'alignement appartenaient au propriétaire du terrain au-dessus duquel elles se trouvaient, et que celui-ci pouvait en récolter les fruits [7].

La loi de Solon se préoccupait aussi des fouilles. Pour éviter que le curage d'un fossé ne provoquât des éboulements au détriment du fonds voisin, elle exigeait que le propriétaire qui creusait un fossé sur un terrain ne l'établît qu'à une distance égale à la profondeur du fossé. S'il s'agissait de creuser un puits, il fallait même laisser un intervalle de 1 orgye (6 pieds environ). On voit, d'autre part, que, pour empêcher des fouilles trop rapprochées de tarir les sources publiques, on traçait quelquefois autour d'elles, avec des bornes, une sorte de périmètre de protection [8]. Mais, en dehors de ces limites, toutes les fouilles étaient permises, même si elles avaient pour résultat de détourner, au profit de leur auteur, des eaux jaillissant sur un fonds voisin et n'ayant point de destination publique [9].

Régime des eaux [AQUA].

Droit de passage. — L'existence, dans le droit attique, de la servitude légale de passage pour cause d'enclave n'est pas douteuse [10]. Platon [11], qui s'en occupe, la règle de la manière suivante. Pour l'enlèvement et le transport des récoltes, on peut passer partout, même sur les fonds appartenant à autrui, à condition qu'il n'en résulte aucun dommage pour les propriétaires de ces fonds, ou que du moins celui qui y passe n'y gagne trois fois plus que les autres n'y perdent. Il y a lieu, dans tous les cas, à une indemnité pour le tort causé par le passage; l'évaluation en est faite sur les lieux par les agronomes, et la condamnation est prononcée, soit par les agronomes, soit par le tribunal, suivant que la somme est inférieure ou supérieure à 3 mines. A supposer que la règle du droit attique ne fût point conçue dans les mêmes termes que la disposition de Platon, du moins celui-ci s'est-il probablement inspiré de la législation athénienne.

Le droit attique admettait aussi la servitude légale de passage pour aller à un tombeau. Lorsqu'un individu avait sur son terrain le tombeau de famille du précédent propriétaire, le devoir strict que celui-ci avait d'honorer ses ancêtres, lui donnait le droit de pénétrer sur ce terrain pour accéder au tombeau et y porter, aux jours fixés, les offrandes consacrées [12]. Au surplus, pour jouir de la servitude légale de passage, dans ce cas comme dans les autres, il fallait vraisemblablement payer une indemnité [13].

Autres servitudes légales. — Il existait encore, dans le droit attique, d'autres servitudes légales, mais d'une importance moindre. Ainsi une loi de Solon [14] interdisait de placer des ruches d'abeilles à moins de 300 pieds de celles que le voisin avait déjà élevées [15]. Il existait aussi probablement des servitudes ou prohibitions analogues à nos bans de vendanges, car, d'après une disposition du *Traité des lois*, la récolte des fruits de provision, tels que les raisins et les figues, ne peut commencer avant le lever de l'arcture, c'est-à-dire avant la fin d'août, sous peine d'amende non seulement contre le propriétaire, mais encore contre celui qui est venu en aide à son voisin ou à un propriétaire plus éloigné [16].

2° *Servitudes réelles établies par le fait de l'homme.* — Les servitudes peuvent dériver non seulement d'un texte de loi, mais encore de la libre convention des parties. Les sources, il est vrai, sont presque entièrement muettes sur les servitudes établies par le fait de l'homme. Nul doute cependant que l'on devait rencontrer dans le droit grec la plupart des servitudes prédiales que l'on rencontre à Rome, comme le *jus eundi*, le *jus agendi*, la *via*, l'*aquaeductus*, le *jus oneris ferendi*, etc. La loi accordant aux particuliers une liberté presque absolue en matière de contrats, une servitude quelconque pouvait être établie par convention, du moment qu'elle ne se trouvait pas en opposition avec des règlements d'intérêt général et supérieur. Pour l'établissement d'une servitude ainsi que pour la transmission de propriété, et à plus forte raison, un simple pacte suffisait. Une quasi-tradition analogue à celle que le droit romain exigeait n'est pas plus nécessaire, à cet effet, que la tradition ne l'est pour le transfert de la propriété [17].

Il est difficile de savoir, en l'absence de renseignement précis, si pour les servitudes il existait un système de publicité analogue à celui qui avait été organisé pour les mutations de propriété ou pour les constitutions d'hypothèque. La solution affirmative est vraisemblable [18].

On a prétendu que jusqu'à présent les documents ne nous signalent aucun cas de servitude conventionnelle proprement dite [19]. On peut cependant, croyons-nous, en rencontrer au moins un dans le passage du plaidoyer contre Calliclès où l'orateur fait allusion aux fossés d'écoulement établis d'accord entre certains domaines [20]. Il s'agit là d'une servitude conventionnelle, bien qu'elle se rattache à une servitude légale. D'autre part, les textes et les monuments qui nous signalent l'établisse-

1 Gaius, *L. c.* — 2 Cf. Beauchet, *Hist. du dr. privé de la Républ. athén.* t. III, p. 160. — 3 Cf. Guiraud, p. 185; Beauchet, t. III, p 160. — 4 Démosth. *C. Callicl.* § 27. Cf. Guiraud, *L. c.* — 5 Plutarch. *Solo*, 23. — 6 Plat. *Leges*, VIII, p. 843. — 7 Guiraud, p. 188; Beauchet, t. III, p. 161. — 8 *Corp. inscr. att.* p. 51, n° 409 et p. 128, n° 499 *b*. — 9 Guiraud, p. 188. — 10 Dareste, *Plaid. civ. de Démosth.* I, p. XXXIV. — 11 Plat. *Leges*, VIII, p. 845 *e*. — 12 Guiraud, p. 191. — 13 Guiraud, p. 194; Beauchet, t. III, p. 170. — 14 Plutarch. *Solo*, 23. — 15 Cf. Beauchet, t. III, p. 111. — 16 Plat. *Leges*, VIII. p. 844, *d*, *e*. Cf. Beauchet, t. III. p. 170. — 17 Beauchet, t. III, p. 172. — 18 Beauchet, t. III, p. 359. — 19 Guiraud, p. 195. — 20 Demosth. *C. Callicl.* § 18.

ment des nombreux canaux souterrains qui alimentaient les villes d'eau potable, impliquent également l'existence de servitudes d'aqueduc au profit de ces villes sur les terrains particuliers traversés par ces canaux [1]. On doit présumer, en effet, que les cités n'achetaient point toute la partie du sol situé sur le parcours des conduites. Elles devaient se borner à acheter le droit de passage pour ces conduites, ce qui était une servitude conventionnelle [2].

DROIT ROMAIN. — Les servitudes (*servitutes*) sont, à Rome, des droits réels établis sur la chose d'un tiers au profit soit d'un fonds, soit d'une personne. Elles se divisent, par cela même, en deux grandes catégories. Les unes, appelées servitudes réelles ou prédiales (*servitutes rerum* ou *praediorum*), consistent dans l'attribution d'un fonds déterminé d'une portion des avantages compris dans la propriété d'un autre fonds ; les autres, appelées servitudes personnelles (*servitutes personarum*), consistent dans l'attribution à une personne déterminée d'une portion des avantages compris dans la propriété d'un meuble ou d'un immeuble [3]. Les servitudes prédiales, de même que les servitudes personnelles, compétent sans doute à une personne, car tous les droits exigent comme sujet une personne ; mais elles diffèrent des servitudes personnelles, en ce qu'elles sont inhérentes, non pas à tel individu, mais à la qualité de propriétaire de tel fonds déterminé.

Abstraction faite des caractères spéciaux aux deux catégories de servitudes réelles ou personnelles, il y a des principes généraux, applicables à toute espèce de servitude, dérivant de la nature même du droit qu'elle confère.

1° Toute servitude est un démembrement de la propriété. Il en résulte plusieurs conséquences : *a)* une servitude n'est jamais présumée exister ; c'est à celui qui veut s'en prévaloir à en prouver l'existence et l'étendue [4] ; *b)* nul ne peut avoir une servitude sur sa propre chose : *nemini res sua servit* [5], car tous les avantages qu'un propriétaire peut retirer de sa chose rentrent dans son droit de propriété ; *c)* toute servitude doit procurer un avantage à une personne ou à un fonds ; une simple gêne à la propriété d'autrui, sans profit pour personne, ne peut constituer une servitude [6].

2° Toute servitude constitue un droit réel, c'est-à-dire un droit applicable à tout le monde, même au propriétaire de la chose. Mais ce droit, portant directement sur la chose, ne peut entraîner pour le propriétaire aucune obligation de faire. Le titulaire d'une servitude peut seulement exiger du propriétaire de la chose asservie qu'il s'abstienne de faire quelque chose, par exemple, de bâtir, ou qu'il laisse faire quelque chose, qu'il laisse passer, par exemple. Mais il ne peut exiger que le propriétaire de la chose grevée fasse quelque chose. En d'autres termes, une servitude peut consister *in non faciendo* ou *in patiendo*, mais non *in faciendo* [7].

3° La servitude est un rapport entre une chose et une personne déterminée, ou entre deux fonds également déterminés. Ce rapport, une fois établi, subsiste aussi longtemps que ces deux éléments ; mais l'un des deux disparaissant ou changeant, le rapport périt de toute nécessité. De là plusieurs conséquences : *a)* les servitudes prédiales sont naturellement perpétuelles, comme les fonds eux-mêmes qu'elles concernent ; les servitudes personnelles, au contraire, sont viagères, leur plus longue durée se mesurant nécessairement à celle de leur titulaire qui est une personne ; *b)* ni l'aliénation de la chose asservie, ni, quand il s'agit d'une servitude prédiale, l'aliénation du fonds dominant, ne fait obstacle au maintien de la servitude [8] ; *c)* toute servitude est inaliénable, car son aliénation doit modifier un des termes du rapport ou dénaturer le droit. Une servitude ne peut, pour la même raison, être l'objet d'une aliénation partielle : d'où la règle *servitus servitutis esse non potest* [9].

4° Les servitudes sont consacrées par le droit civil. Le droit réel qu'elles confèrent est sanctionné par une action civile *in rem*, l'action confessoire [CONFESSORIA ACTIO].

Laissant de côté les servitudes personnelles dont il sera traité ailleurs [USUSFRUCTUS], nous exposerons ici seulement la théorie des servitudes prédiales ou réelles.

Caractères généraux des servitudes prédiales. — Ces servitudes consistent en un droit établi sur un immeuble au profit d'un autre immeuble. Elles supposent donc deux fonds voisins, appartenant à deux propriétaires différents, l'un le fonds dominant (*praedium dominans*) au profit de qui elle est établie, l'autre le fonds servant (*praedium servum* ou *serviens*) qui en est grevé.

Ces servitudes sont d'origine assez ancienne ; elles datent vraisemblablement de l'époque où les grands domaines, propriété collective d'une *gens* ou d'une famille, se sont morcelés au profit de chaque *pater*. Dès qu'il y eut certaines parcelles moins favorisées que d'autres, parce qu'elles étaient moins heureusement situées, manquant, par exemple, de l'eau nécessaire à la culture ou à l'alimentation des hommes et des animaux, ou bien n'étant pas dotées des voies de communication nécessaires, leur propriétaire fut amené à demander à ses voisins les avantages dont il était privé. De même, en ville, le propriétaire d'une maison pouvait éprouver le besoin de faire passer sur le fonds voisin le conduit nécessaire pour relier sa maison à l'égout collecteur. Ainsi naquirent les servitudes prédiales, soit rurales, soit urbaines.

L'origine même de ces servitudes justifie les conditions exigées par les lois pour qu'il puisse y avoir une servitude prédiale. 1° Une servitude de ce genre ne peut être établie que pour l'utilité et dans la mesure des besoins du fonds dominant. Il faut d'abord que la servitude prédiale procure un profit au fonds dominant [10]. Dès lors, on ne saurait voir une servitude dans un avantage qui, comme la faculté de se promener, de chasser ou de pêcher, ne profite directement qu'à une personne, sans que le fonds qui lui appartient y gagne rien [11]. Mais il suffit qu'une servitude rende le fonds dominant plus agréable [12]. L'étendue de la servitude prédiale est, d'autre part, déterminée par les besoins du fonds dominant : ainsi celui qui a une servitude d'aqueduc ne peut en user que pour irriguer son fonds et ne peut prêter d'eau à ses voisins [13]. 2° Pour que les services dus puissent être utiles, il faut que, dans la disposition matérielle ou topographique des deux fonds, il n'y ait pas d'obstacle s'opposant à l'exercice de la servitude. Il faut donc, en principe,

[1] Cf. Froehner, *Inscr. grecq. du musée du Louvre*, p. 113 ; Le Bas-Waddington, *Asie-Mineure*, 387. — [2] Dareste, *Plaid. civ.* t. II, p. 180, note 6 ; Beauchet. t. III, p. 173. — [3] L. 1, 15 pr. *Dig. De servit.* VIII, 1. — [4] L. 9 C. *De servit.* III, 34. — [5] L. 10, D. *Comm. praed.* VIII, 4. — [6] L. 15, D. *De servit.* — [7] L. 15 § 1, D. *De servit.* — [8] L. 23 § 2, D. *De serv. praed. rustic.* VIII, 3. — [9] L. 1, D. *De us. et usufr. et serv.* XXXIII, 2. — [10] L. 8 § 6, D. *Si serv. vindic.* VIII, 5. — [11] L. 8 pr. *h. t.* — [12] L. 3, pr. D. *De aqua cottid.* XLIII, 20 — [13] L. 24, D. *De servit. praed. rustic.* VIII, 3.

que le fonds dominant et le fonds servant soient contigus. Cette condition, qui a toujours été maintenue pour les servitudes rurales, a toutefois été abandonnée pour les servitudes urbaines; pour celles-ci, le fonds dominant et le fonds servant peuvent être séparés par un ou plusieurs fonds intermédiaires [1]. 3° Une servitude prédiale ne peut être établie qu'à perpétuité et non pour une durée déterminée. En effet, les fonds de terre ayant une existence et des besoins permanents, la servitude, qui est une qualité d'un fonds, doit être naturellement perpétuelle, car, si elle était temporaire, elle servirait plutôt l'intérêt d'une personne que celui de l'immeuble. Le préteur vint toutefois corriger sur ce point la rigueur du droit civil et il permit de se prévaloir, par voie d'exception, d'une modalité établissant une servitude à terme ou sous condition [2]. 4° Les servitudes prédiales supposent une *causa perpetua*, c'est-à-dire un état de choses assez permanent et assez fixe pour que l'usage de la servitude soit assuré non seulement dans le présent, mais encore dans l'avenir, indépendamment de toute intervention du propriétaire du fonds servant. Ainsi, une servitude d'aqueduc ne saurait être établie sur un étang ou sur une citerne [3]. 5° Les servitudes prédiales sont indivisibles, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent appartenir à une portion indivise d'un fonds, ni grever une part indivise du fonds servant. Une servitude prédiale ne peut, en conséquence, être ni établie, ni exercée, ni perdue pour partie [4]. Ce principe ne s'oppose point à ce que l'on règle l'exercice de la servitude, de manière, par exemple, à ce qu'une servitude de passage ne s'exerce que sur une partie déterminée du fonds servant [5].

Division et énumération des servitudes prédiales. — Les servitudes se divisent en servitudes rurales et urbaines, suivant la nature du fonds (*praedium*) dominant. On entend alors par fonds urbain tout bâtiment, situé à la ville ou à la campagne, et par fonds rural, tout fonds non bâti [6]. Une même servitude, comme la servitude de passage, peut donc être tantôt rurale, tantôt urbaine, suivant la nature du fonds au profit duquel elle est établie [7].

L'intérêt de cette division se manifeste à divers points de vue : 1° les servitudes rurales comptent parmi les *res mancipi*, vraisemblablement parce que ce sont les plus anciennes et que, pour un peuple agriculteur, elles ont la plus grande importante; les servitudes urbaines sont, au contraire, *res nec mancipi* [MANCIPIUM]; 2° les servitudes rurales s'éteignent par le simple non usage, tandis que l'extinction des servitudes urbaines suppose une *usucapio libertatis* (v. *infra*); 3° les servitudes rurales sont seules susceptibles d'hypothèque.

Voici quelles étaient, d'après les *Institutes* [8], les principales servitudes prédiales. — *Servitudes rurales* : 1° la servitude de passage, qui est alors qualifiée, suivant son étendue : *jus eundi* ou *iter*, comprenant le droit de passer à pied ou à cheval ou en litière; *jus agendi* ou *actus*, comprenant *l'iter* et, en plus, le droit de passer avec des bestiaux ou des véhicules; la *via*, comprenant le droit de passage le plus complet et comportant un chemin d'une largeur déterminée [9]; 2° la servitude d'aqueduc, ou droit de conduire de l'eau à travers le fonds servant à l'aide de tuyaux ou de rigoles, pour l'amener sur le fonds dominant [10]; 3° la servitude de puisage (*aquae haustus*) [11]; 4° la servitude de pacage (*jus pascendi*) et le droit d'abreuver un troupeau sur le fonds d'autrui (*jus appulsus pecoris ad aquam*); 5° diverses servitudes donnant le droit de prendre sur le fonds servant, pour les besoins du fonds dominant, du sable, de la chaux, des pierres ou d'autres matériaux [12].

Servitudes urbaines. — 1° *Jus oneris ferendi*, ou droit d'appuyer des constructions ou autres gros ouvrages sur le mur du voisin, avec ce caractère spécial que le propriétaire du fonds servant se trouve obligé d'entretenir en bon état le bâtiment assujetti, sauf la faculté de se libérer de son obligation en abandonnant ce bâtiment [13]; 2° *jus tigni immitendi* ou droit de faire pénétrer des poutres dans le mur du voisin [14]; 3° *jus stillicidii vel fluminis recipiendi*, c'est-à-dire le droit d'envoyer sur le fonds du voisin les eaux pluviales qui dégouttent d'un toit (*stillicidium*) ou qui en descendent par un conduit (*flumen*) [15]; 4° *jus altius non tollendi*, droit d'empêcher que le propriétaire voisin ne fasse ou n'exhausse des constructions sur un fonds, ou bien *jus prospiciendi*, droit d'empêcher que la vue dont on jouit ne soit compromise ou abîmée d'une façon quelconque [16]; 5° *jus projiciendi*, droit d'avoir un balcon en saillie sur le fonds voisin.

Constitution des servitudes prédiales. — L'établissement d'une servitude peut se faire de deux manières différentes : 1° par voie de *translatio* c'est-à-dire lorsque le propriétaire, tout en gardant la propriété de son fonds, en détache certains avantages qu'il aliène, à titre de servitude, au profit d'un immeuble voisin; 2° par voie de *deductio*, lorsque la servitude est réservée par un propriétaire sur un fonds qu'il aliène au profit d'un fonds qu'il conserve.

Les procédés qui permettent d'établir ainsi une servitude ont varié suivant les époques.

Ancien droit civil. — Par voie de *translatio*, une servitude rurale ou urbaine peut être établie : 1° par *in jure cessio* : c'était la mode ordinaire de constitution entre-vifs [17]; 2° par *adjudicatio*, c'est-à-dire que le juge, saisi de l'action en partage, avait le droit, en divisant le fonds commun, de constituer une servitude sur l'une des parts au profit de l'autre [18]; 3° par testament, au moyen d'un legs *per vindicationem*. Les trois mêmes procédés peuvent servir à créer une servitude par voie de *deductio*. La *mancipatio* peut être employée également dans les deux cas, mais seulement quand il s'agit de servitudes rurales, les seules qui soient *res mancipi*. La *mancipatio* peut, d'ailleurs, servir pour créer une servitude quelconque sur un fonds italique, mais par voie de *deductio* seulement, car, en ce cas, c'est le fonds lui-même et non la servitude qui fait l'objet de la *mancipatio* [19].

La tradition et l'usucapion ne pouvaient, dans le droit

[1] L. 5 § 1, *h. t.*; l. 8 pr. *De op. nov. nunt.*; l. 4 § 8, l. 5. *Si servit. vind.* VIII, 5. — [2] L. 4, pr. *De servit.* — [3] L. 28, D. *De servit. praed. urb.* VIII, 2; l. 1 § 4, D. *De fonte*, XLIII, 22. — [4] L. 2, D. *De servit.* — [5] L. 4 § 1, l. 5 § 1, *h. t.* — [6] L. 1, *D. Comm. praed.* VIII, 4; l. 198, D. *De verb. signif.* 4, 16. — [7] Cf. Cuq, *Les Instit. jurid. des Romains*, t. II, p. 271; Accarias, *Précis de dr. rom.* 3e éd. t. I, p. 642; Girard, *Manuel de dr. rom.* 2e éd. p. 353; May, *Elém. de dr. rom.* 8e éd. p. 209; Petit, *Traité de dr. rom.* 2e éd. p. 213; Mayuz *Cours de dr. rom.* 4e éd. t. I, p. 821. — [8] *Inst. Just.* pr. et § 3, *De servitut.* II, 3; § 2 *De act.* IV, 6. — [9] L. 1, pr. l. 8, l. 12, D. *De servit. praed. rustic.* VIII, 3. — [10] L. 1, pr. *h. t.* — [11] L. 2, *h. t.* — [12] L. 2, l. 5 § 1, l. 6, *h. t.* — [13] L. 33, D. *h. t.*; l. 6 § 2, D. *Si serv. vind.* VIII, 5. — [14] L. 8 § 1 et 2, D. *Si serv. vindic.* — [15] Varr. *De ling. lat.* IV, 5. — [16] L. 15, D. *De servit. praed. urb.* VIII, 2. — [17] Gaius, II, 29. — [18] L. 1 § 1, l. 18, D. *Comm. div.* X, 3. — [19] Frag. Vat. 47.

civil, servir à créer des servitudes, car ces modes supposent l'acquisition de la possession, et le droit civil ne reconnaissait pas la possession des servitudes. Anciennement, l'acquisition d'une servitude par voie d'usucapion devait être possible, car Paul parle d'une loi Scribonia qui aurait prohibé cette usucapion [1].

Droit prétorien. — La réforme capitale du préteur fut d'admettre la *quasi-possessio* des servitudes [POSSESSIO], quasi-possession résultant, pour les servitudes positives, des actes mêmes ou des travaux exécutés par le titulaire de la servitude sur le fonds servant, et, pour les servitudes négatives, de l'abstention même du propriétaire du fonds servant. Cette idée de la quasi-possession des servitudes paraît avoir été définitivement admise vers la fin du premier siècle de notre ère [2]. Voici les conséquences de cette nouvelle manière de voir : 1° les servitudes ne purent désormais s'établir par voie de tradition, ou plutôt de *quasi-traditio* : celle-ci est réputée faite aussitôt que le propriétaire du fonds dominant commence à exercer la servitude par la volonté du propriétaire asservi [3] ; 2° une servitude qui n'a pas été constituée *a domino* peut s'acquérir par le long usage (*diuturnus usus*) ; la *praescriptio longi temporis* est ainsi accordée à celui qui, ayant acquis la servitude de bonne foi, la possède depuis dix ou vingt ans, selon qu'il s'agit de présents ou d'absents ; il semble toutefois que l'on n'exige point ici de juste titre [4] ; 3° les innovations du préteur permirent de créer des servitudes sur les fonds provinciaux. Jusque-là, en effet, ce résultat était impossible ; tous les procédés du droit civil, étant inapplicables aux fonds provinciaux, ne pouvaient servir à y créer des servitudes. On arrivait seulement, au moyen de pactes et de stipulations, à créer un lien personnel entre les propriétaires respectifs des fonds, mais ce rapport disparaissait quand les fonds changeaient de maître [5]. La tradition, mode d'acquisition du *jus gentium*, put servir à créer une servitude sur les fonds provinciaux.

Dans les hypothèses précédentes, la servitude, bien qu'établie en droit prétorien, n'est point constituée en droit civil. Le préteur arrive toutefois à protéger son existence : *a*) en accordant au propriétaire du fonds dominant les interdits quasi-possessoires [INTERDICTUM] [6] ; *b*) en lui donnant, d'autre part, soit une exception, soit même une action confessoire utile [CONFESSORIA ACTIO] ou l'action publicienne [PUBLICIANA ACTIO] [7].

Droit Justinien. — Sous Justinien, il n'est plus question d'*in jure cessio* ni de *mancipatio*. Le droit civil a fini, d'autre part, par admettre les modes de constitution consacrés par le droit prétorien. Il en résulte qu'une servitude prédiale peut, désormais, être établie : 1° par quasi-tradition ; 2° par *deductio* dans une tradition ; 3° par *quasi-possessio longi temporis*, celle-ci devant avoir la même durée que la possession pour prescrire la propriété ; 4° par testament, en vertu d'un legs, qu'elle qu'en soit la forme ; 5° par *adjudicatio*. Une servitude peut-elle aussi s'établir par actes et stipulations, *pactis et stipulationibus*, comme le dit Justinien [8] ? La question est controversée ; elle se pose aussi pour l'usufruit, et nous renvoyons à USUS FRUCTUS.

Extinction des servitudes prédiales. — Les modes d'extinction sont les suivants : 1° La perte du fonds dominant ou celle du fonds servant. Il suffit même que l'un des deux fonds ait subi une modification telle que la servitude ne puisse plus s'exercer, pourvu toutefois que cette modification ne soit pas simplement temporaire, comme celle qui résulterait d'une inondation [9]. 2° La confusion, ou réunion des deux fonds dans la même main, en vertu du principe *nemini res sua servit* [10]. 3° La renonciation consentie par le titulaire de la servitude au propriétaire du fonds asservi. Régulièrement, d'après le droit civil, cette remise ne peut s'opérer que par une *in jure cessio*, ou par la *mancipatio*, s'il s'agit d'une servitude rurale. Si la renonciation résulte d'une simple convention, la servitude n'est pas éteinte *jure civili* ; mais si son titulaire veut exercer l'action confessoire, il peut être repoussé par l'exception de pacte ou de dol [11]. 4° Le non-usage, c'est-à-dire lorsque la servitude n'est plus exercée pendant un certain temps. Un exercice partiel empêche toutefois l'extinction de la servitude, en raison de son indivisibilité, mais il y a non-usage lorsqu'on se borne à faire des actes autres que ceux que comporte l'exercice de la servitude [12]. Le non-usage doit s'être prolongé pendant un temps assez long pour faire présumer la renonciation du titulaire, à savoir deux ans à l'époque classique, et, sous Justinien, dix ans entre présents, vingt ans entre absents [13]. Le point de départ du délai varie, d'ailleurs, suivant qu'il s'agit d'une servitude rurale ou d'une servitude urbaine. Pour les servitudes rurales, le délai court du jour du dernier acte d'exercice, par exemple, du jour où l'on passe pour la dernière fois sur le fonds servant. Pour les servitudes urbaines, le délai ne court que du jour où le propriétaire du fonds servant a fait un acte contraire à l'exercice de la servitude, par exemple du jour où il a bouché les jours par où s'exerçait la servitude [14]. Cette différence s'explique par le caractère dominant des deux espèces de servitudes. Les servitudes rurales supposant, en général, pour leur exercice, l'intervention de leur titulaire, le fonds servant se trouve en état de liberté par cela même qu'aucun acte d'exercice ne s'est produit. Au contraire, la servitude urbaine, comme celle de jour, continuant de s'exercer par elle-même, sans le fait du propriétaire du fonds dominant, le fonds servant ne se trouve réellement en état de liberté que du jour où il a été fait un acte contraire à l'exercice de la servitude. L. BEAUCHET.

SERVITUS POENAE. — Ce mot désigne à Rome [pour la Grèce, voy. POENA, p. 530] l'état d'esclavage que font encourir certaines condamnations. L'ancien droit n'avait connu la perte de la liberté comme peine que dans le cas de l'*addictio* du voleur au volé [FURTUM] ; sous l'Empire quelques délits ramènent l'affranchi à l'esclavage [LIBERTUS, p. 1214]. Mais la servitude ne devient une peine réelle que probablement à partir de l'époque de Tibère

[1] L. 4 § 29, Dig. *De usurp.* XLI, 3. — [2] L. 20, D. *De servit.* — [3] L. 1 § 2, D. *De servit. praed. rustic.* — [4] L. 10 pr, D. . *Si servit. vind.* VIII, 5. — [5] Gaius. II, 31. — [6] L. 20, D. *De servit.* — [7] L. 16, D. *Si servit. vindic.* I. 11 § 1 D, — [8] Inst. § 4, *De servit.* II, 3. — [9] L. 14 pr. D. *Quem. servit. amitt.* VIII, 7. — [10] L. 1, D. *h. t.* — [11] L. 4 § 12, D. *De doli mel.* XLIV, 4. — [12] L. 2. 5, 6 pr, 10 § 1, D. *Quem. serv. amitt.* — [13] L. 13. C. *De servit.* III, 34. — [14] L. 6, I. 32. D. *De serv. proed. urb.* — BIBLIOGRAPHIE. V. sur les servitudes en droit romain : Elvers, *Die römische Servitutenlehre* ; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, t. II, p. 524 sq. ; Cuq, *Inst. jurid. des Romains*, t. I, p. 270 sq., t. II, p. 268 sq., p. 827 sq. ; Voigt, *Ueber den Bestand und die historische Entwickelung der Servituten* ; Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd. t. I, p. 819 sq. ; Petit, *Traité de dr. rom.* 2e éd., p. 210 sq. ; Maynz, *Élém. de droit rom.* 8e éd., p. 204 sq. ; Accarias, *Op. cit.* t. I, p. 630 sq. ; Girard, *Man. de dr. rom.*, 2e éd., p. 350 sq. ; Mache'ard, *Distinct. des servitudes prédidinales* ; Desirais, *De la propriété et des servitues en droit rom*

contre l'homme libre condamné à la peine de mort[1], aux travaux publics ou aux jeux de gladiateur[2] *ad gladii ludum* [OPUS PUBLICUM, GLADIATOR, p. 1573]. Immédiatement après le jugement[3], jusqu'à l'exécution dans le premier cas, jusqu'à la mort dans les deux autres, le condamné devient la propriété de l'État; il est *servus poenae*, perd ses droits civils et politiques, ses droits familiaux; il sort de sa famille, son mariage est rompu; ses biens reviennent au fisc; il est incapable de posséder, de disposer entre vifs ou par testament, ne peut recevoir que des legs alimentaires; son testament antérieur est nul[4]. La servitude de la peine fut abolie par Justinien; les condamnés aux travaux publics ne subirent plus que la moyenne *capitis deminutio*[5].

Ch. LÉCRIVAIN.

SESTERTIUS. — Monnaie qui fut l'unité de compte des Romains, depuis les origines jusqu'à Constantin, et fut aussi monnaie réelle, d'abord en argent, puis en bronze. Lorsque les Romains, à l'époque primitive, n'avaient encore que la monnaie de bronze, ils estimaient le νοῦμμος d'argent de 0 gr. 87 des villes de la Grande-Grèce et de la Sicile à deux as et demi de leur propre monnaie [NUMMUS][1]. Voilà pourquoi lorsqu'en 269 av. J.-C., ils se décidèrent à frapper l'argent dans l'atelier du Capitole, ils émirent, outre le denier et le quinaire, une petite pièce d'argent qui fut à peu près l'équivalent du νοῦμμος de l'Italie méridionale; cette pièce (fig. 6388) qui valait deux as et demi ou le quart du denier, fut le sesterce (*nummus semistertius*, par abréviation *sestertius*)[2].

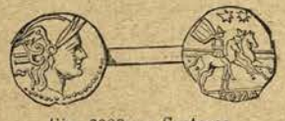

Fig. 6388. — Sesterce d'argent.

Comme monnaie de compte, on a expliqué à l'article DENARIUS les diverses formes que prenait le sesterce dans les énoncés des sommes et les registres financiers, sous la République et sous l'Empire[3].

Comme monnaie réelle, le sesterce, qui pèse théoriquement un scripule (1 gr. 137), fut frappé en argent, bien qu'assez rarement, depuis l'an 269 av. J.-C. jusqu'à 217, date de l'affaiblissement officiel de la monnaie d'argent et de bronze; il porte la marque HS (= 2 as 1/2)[4]. Le sesterce fit une courte réapparition, en 89 av. J.-C., grâce à la loi Plautia Papiria qui créa l'as oncial; puis il disparut une seconde fois[5]. Enfin, de 49 à 43 av. J.-C., César et Pompée décrétèrent de nouveau l'émission du sesterce d'argent[6].

Après l'an 43 qui précède notre ère, le sesterce d'argent fut remplacé par un sesterce de bronze valant 4 as, appelé en grec τετρασσάριον et pesant une once (27 gr. 29), [AUREUS, p. 564][7]. Sous Auguste, on frappa le sesterce en laiton ou cuivre jaune (*aurichalcum*), et cette grande pièce (fig. 6389) persista au moins jusqu'au temps de Florien (276 ap. J.-C.)[8]. Mais son poids diminua progressivement presque à chaque émission; après avoir

Fig. 6389. — Sesterce de laiton.

pesé originairement une once, le sesterce de cuivre est de 5/6 d'once à l'époque de Sévère Alexandre; d'une demi-once sous Trajan Dèce; puis d'un tiers d'once sous Trébonien Galle. De plus, le métal s'était aussi altéré graduellement, et le laiton, dès le temps des Antonins, était remplacé par du bronze ordinaire[9]. E. BABELON.

SEVEREIA. — Des fêtes en l'honneur des Sévères, Σεβήρεια, Σεουήρεια, μεγάλα Σεβήρεια, sont mentionnées dans des inscriptions éphébiques d'Athènes[1] au nombre de celles que célébraient annuellement les éphèbes[2]. Une monnaie de Périnthe, avec la légende Σεβήρεια πρῶτα, rappelle la fondation d'un temple de Septime Sévère et des jeux créés par cet empereur[3]. Ces solennités paraissent n'avoir pas survécu aux Sévères eux-mêmes (mort d'Alexandre Sévère en 235 ap. J.-C). Dans les inscriptions éphébiques postérieures, datant par exemple des Gordiens, elles disparaissent, remplacées par des Γορδιάνεια[4]. Il y avait aussi des Σεβήρεια dans des villes d'Orient, comme Nicée, Nicomédie[5]. ÉM. CAHEN.

SEVIRALES. SEVIRI. — I. Pour les chevaliers romains, voir EQUITES [p. 779].

II. Pour les Augustales, voir AUGUSTALES.

SEXTANS — Sixième de l'as ou d'une unité quelconque [AS, PES, LIBRA, SEXTARIUS]. Dans les comptes il se marque par deux traits =.

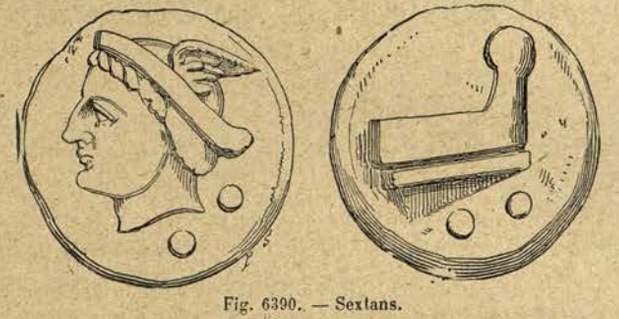

Fig. 6390. — Sextans.

SERVITUS POENAE. [1] *Dig.* 28, 1, 8, 4; 28, 3, 6, 6; 29, 2; 25, 3; 48, 19, 12, 29. 48, 20, 5 pr; Paul. *Sent.* 4, 8, 24; Tertull. *Apol.* 27; *Cod. Theod.* 9, 40. — [2] *Dig.* 48, 19, 8, 11, 12. — [3] *Dig.* 28, 3, 6, 6; 48, 19, 12. Pour la lèse-majesté et la concussion, l'effet de la condamnation remonte au jour de l'infraction (*Dig.* 48, 22, 19; *Cod. Just.* 9, 8, 8). — [4] *Inst.* 1, 12, 3; *Dig.* 28, 1, 8, 4; 28, 3, 6, 6; 29, 2, 25, 3; 34, 8, 3 pr. 1; 48, 20, 1; 49, 14, 12; Plin. *Ep.* 10, 40. — [5] *Nov.* 22, 8. — BIBLIOGRAPHIE. Wagner, *De servitute poenae*, 1747; Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 947.

SESTERTIUS. [1] Varro, *De ling. lat.* IV, 36, dans Hultsch, *Metrol. script.* t. II, p. 50; cf. E. Babelon, *Traité des monn. gr. et rom., Théorie et doctr.* I, 551. — [2] Mommsen, *Mon. rom.* trad. Blacas, t. I, p. 238-239. Voir DENARIUS, fig. 2321. — [3] Voir aussi E. Babelon, *Op. cit.* p. 753 à 761. — [4] Duruy, *Hist. des Rom.* I, p. 519, fig. en bas. — [5] Mommsen, *Op. cit.* t. II, p. 418; E. Babelon, *Monn. de la Républ. rom.* t. I, Introd. p. 39; p. 296; t. II, p. 110. — [6] Exemples dans E. Babelon, *Op. cit.* t. I, p. 156, 315, 316, 385; t. II, p. 23, 149, 284, 441, 521, 547. — [7] Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 2, 4; *Cod. Justin.* VIII, 54, 37; Hero Alex. p. 51 (éd. Letronne); Arrian. *Epictet. diss.* IV, 5; cf. M. Bahrfeldt, *Die Münzen der Flotten-präfecten des M. Antonius* (Vienne, 1905); Michel Soutzo, *Rev. numism.*, 1906, p. 457-471. — [8] Voy. AUREUS, fig. 642; Borghesi, *Œuvres compl.*, t. II, p. 418; Fr. Kenner, *Num. Zeit.* t. X, 1878, p. 234; E. Gabrici, *Contributo alla storia della moneta romana*, p. 2; Soutzo, *Rev. num.* 1898, p. 662; Babelon, *Traité, Théorie doctr. et* t. I, p. 599. — [9] Mommsen, *Op. cit.* t. III, p. 93.

SEVEREIA. [1] *Corp. insc. att.* III, 121, 1169, 1171, 1174, 1175, 1193, etc. — [2] Dumont, *Essai sur l'éphébie att.* t. I, p. 300. — [3] Pick, dans *Jahreshefte* de Vienne, 1904, p. 32. — [4] *Corp. inscr. att.* III, 1197, 1198. — [5] *Corp. inscr. att.* III, 129.

SEXTANS. [1] Babelon, *Monnaies de la Républ. rom.* I, p. 36.

La monnaie de cuivre *sextans*, du poids de deux onces, porte au droit la tête de Mercure et au revers une proue de navire avec deux points, comme on le voit (fig. 6390)[1] sur une pièce coulée du système de l'as libral. Il est presque toujours frappé après la réduction de l'as triental [DENARIUS, p. 96] et disparut sous l'Empire. E. S.

SEXTARIUS (Ξέστης). Setier. — La plus commune des mesures employées par les Romains pour les liquides et les matières sèches: le vin[1], l'huile[2], l'eau[3], le millet[4], la graine de navet[5], les drogues végétales[6], etc. Elle était d'un si fréquent usage que, parfois, on en sous-entendait le nom : *dolium quadragenarium*[7] désigne un récipient de 40 setiers; *dolium quinquagenarium*[8], un de 50 setiers. D'ordinaire, cependant, le mot *sextarius* est exprimé, soit en abrégé comme dans l'inscription de Die[9], où Lancelot interpréta le groupe XV. V. SE. par « 15 septiers de vin »[10], soit par le sigle[11]) suivi d'un nombre[12].

Le setier est une mesure effective[13]: un rescrit de l'an 386 ordonne que des *sextarii* en bronze ou en pierre seront placés dans chaque ville et même dans chaque station[14] pour l'impôt en nature du *vini vicesima*.

1° *Sextarius Urbis, urbicus*[15]. Quand les Romains, abandonnant leur ancienne numération décimale[16], ou mieux quinaire[17], adoptèrent la métrologie duodécimale grecque, ils prirent également le système des mesures de capacité. De même que la drachme était divisée en quatre douzaines de chalques, le pied cube fut divisé en quatre douzaines de *sextarii*; d'où l'habitude de représenter graphiquement le setier par le sigle), indice du *sicilicus*[18], c'est-à-dire de la fraction un quarante-huitième. Quant au nom même du *sextarius*, analogue au grec ἑκτεύς[19], il vient de ce que la mesure romaine était la sixième partie du conge [CONGIUS][20].

Théoriquement, ou comme mesure de volume, le setier romain vaut 538892 millimètres cubes[21], si l'on admet avec Böckh[22] que le pied romain doit de 0m,295743. Mais si en pratique, à Rome, on avait bien officiellement adopté le système grec des mesures de capacité, on continua toujours l'ancienne coutume de vendre au poids, *pondo*, les liquides, le vin[23], l'huile[24], et les mesures dites de capacité n'expriment que le volume spécial d'une marchandise vendue légalement au poids[25]. Le setier de vin ne représente donc pas exactement 539 millilitres, mais désigne, en vertu de la loi Silia, 20 onces[26] ou 543 grammes de vin. Ici, la différence n'est que de quelques dixièmes de centilitres ; mais elle est plus sensible pour l'huile d'olive, corps de composition fixe et invariable dont la densité est de 0,915, voire même de 0,911 à 26°, température normale des pays où mûrit l'olivier. Un setier d'huile, pesant 20 onces[27] ou 543 grammes, représente 597 millilitres au lieu de 539, soit un écart de cinq centilitres et demi.

Quoi qu'il en soit, on divisait le setier en 12 parties égales ou cyathes[28] [CYATHUS], d'après le système suivant qui s'est conservé dans la COMISSATIO :

1	douzième	de setier	*uncia*[29]	= 1 cyathe.
2	— ou sixième	—	*sextans*[30]	= 2 cyathes.
3	— — quart	—	*quadrans*[31]	= 3 cyathes.
4	— — tiers	—	*triens*[32]	= 4 cyathes.
5	—	—	*quincunx*[33]	= 5 cyathes
6	— ou demi-setier		*hemina*[34]	= 1 cotyle.
7	—	—	*septunx*[35]	= 7 cyathes.
8	— ou 2 tiers	—	*bes*[36]	= 8 cyathes.
9	— — 3 quarts	—	*dodrans*[37]	= 9 cyathes.
10	—	—	*dextans*[38]	= 10 cyathes.
11	—	—	*deunx*[39]	= 11 cyathes.

2° *Sextarius italicus*[40], ξέστης ὁ ἰταλικός[41]. La contribution du *vini vicesima* étant fixée en setiers[42], ainsi que le prix maximum de certaines denrées[43], cette mesure fut adoptée dans tout l'Empire et le mot *sextarius* « fut admis dans toutes les langues[44] ». Les Grecs, après l'avoir transcrit sous la forme σέξτης, la changèrent « par euphonie »[45] en ξέστης et y ajoutèrent l'épithète de ἰταλικός pour distinguer ce setier du *sextarius urbicus*, ξέστης ὁ ῥωμαϊκός[46], employé selon les coutumes romaines. Le *sextarius italicus* est le même que le setier géométrique ou théorique des Romains et sa contenance est de 539 millilitres. Comme les Grecs avaient alors l'habitude des mesures de capacité pour les liquides, ils se servirent d'abord du même setier pour l'huile, le vin et les matières sèches. Une ancienne table de concordance,

SEXTARIUS. [1] Cat. *De ag. cult.* 83, 108; Horat. I, *Sat.* I, 74; Vopisc. *Tacit.* 11. — [2] Cat. 57, 67. — [3] Cic. *de Off.* II, 16. — [4] Colum. *De re rust.* II, 9. — [5] Plin. *H. nat.* XVIII, 35. — [6] Ib. XXIV, 79. — [7] Cat. 105. — [8] Ib. 69 et 112. — [9] *Corp. inscr. lat.* XII, n° 1657. — [10] *Hist. de l'Acad. des Inscr.* 1729, V, p. 293. — [11] Volus. Maecian. *Distrib.* 79. (*Metrol. scr. reliq.* II, p. 71. — [12] *Corp. inscr. lat.* X, 847, 9; Fiorelli, *Descr. di Pompei*, 1875, p. 121. — [13] Gruter, 223, 2 : « *sextarialis exacta*, etc. » cf. de Rossi, *B. d'arch. chr.* 1864, p. 57. — [14] *Cod. Just.* X, 70, 9 : « *ut unusquisque tributarius sciat quid debeat susceptoribus dare* », ce qui empêche de confondre ces mesures du fisc avec les étalons publics. — [15] Pallad. II, 15, 18; *De Geometr. column.* ap. Mortet, *Nouveau texte des traités d'Epaphrod. et de Vitr. Rufus*, dans *Not. et extr. des Mscr.* Paris, 1897, XXXV, p. 549. — [16] Vitruv. III, 2. — [17] Aurès, *Ess. sur le syst. métrique assyrien*, (*Rec. de trav. philol. et archéol. egypt. et assyr.* 1881, III, p. 17.) — [18] Voy. As, p. 457. — [19] C'est à tort que la plupart des lexicographes traduisent ce mot par setier (Em. Pessonneaux, *Dict. Gr. Franç.*). L'hecteus, ou sixième partie du médimne, vaut seize setiers. — [20] Cat. 57 : « un setier par jour, soit cinq conges par mois ». — [21] M. Aurès, admettant l'existence successive de deux pieds cubes romains (l'un contenant en litres 25,594 et l'autre 26.013) trouve deux setiers : le plus ancien de 533 millilitres et le plus récent de 541,94 (*Mém. de l'Acad. du Gard*, 1874, p. 515). M. Hultsch admet pour le setier 547 millilitres (*Gr. und röm. Metrol.* 1882, p. 587 et 704) et M. H. Nissen, 545,75 (*Handbuch* de W. von Müller, 1892, p. 844). — [22] Aug. Böckh, *Metrolog. Untersuchung.* Berlin, 1838, p. 29 et 291 où la longueur du pied est exprimée par 131, 15 lignes de Paris de 0 m. 002255. — [23] Cf. *Lex Silia* [LEGES PUBLICAE], p. 1164. — [24] Suet. *Caes.* 38; Plut. *Caes.* 55, 1; Colum. XII, 57; Plin. *H. nat.* XV, 1; XVIII, 4. — [25] Cet usage romain finit par s'implanter d'une façon bâtarde en Grèce où il existe encore malgré l'introduction de notre système de mesures (Edm. About, *La Grèce contemp.* 1854, p. 114). — [26] [LEGES PUBLICAE, p. 1164]. — [27] La différence serait plus considérable si l'on admet avec Claude Bouteroue (Vasquez Queipo, *Ess. sur les syst. métr. et monét. des anciens*, Paris, 1859, II, p. 68), M. Doerpfeld (*Mittheil. d. Arch. Inst.* X, p. 294 sq.), M. Er. Pernice (*De Galeni mensur. et pond.* Bonn, 1888) et M. Nissen (*O. c.*), l'existence d'une ancienne livre de 273 grammes dont l'emploi persista dans le commerce des huiles. — [28] Chaque douzième, ou cyathe, avait la contenance de trois de nos « cuillerées à bouche » officinales, soit les neuf dixièmes d'un verre à madère. — [29] Martial (éd. Gilbert, 1896), I, 107. — [30] Suet. *Oct.* 77. — [31] Martial. IX, 93; Plin. *H. nat.* IX, 82. — [32] Mart. I, 107; IV, 82, 5; VI, 86, 1; VIII, 51, 24; IX, 70 et 87; X, 13, 5; X, 49; XI, 6 et 39; Propert. IV, 10, 29. — [33] Mart. I, 27 et 72; VI, 36, 7; VIII, 51; XI, 36. — [34] Plaut. *Mil.* III, 2, 18; Senec. *De ira*, II, 33, 4. — [35] Mart. III, 82, 29; VIII, 51, 25; XII, 28, 1. — [36] *Ib.* XI, 36, 7. — [37] Horace, (*Od.* III, 19, 11) désigne cette fraction par la périphrase *ternos ter cyathos*. — [38] Nom restitué par J. Marquardt, *Vie privée des Rom.* Paris, 1892, I, p. 393. — [39] Mart. I, 26, 9; VI, 78, 6; XII, 28. — [40] Pallad. *De r. rust.* Octob. XIV, 14. — [41] Très ancienne table de concordance éditée par B. de Montfaucon, *Analecta Græca ex Mss.*, Paris, 1688, p. 393-395; *Metr. script. reliq.* I, p. 208. — [42] *Cod. Just.* X, 70, 9. — [43] *Corp. inscr. lat.* III, p. 827 sq. où le setier italique est indiqué comme unité de mesure pour le vin, l'absinthe, l'huile, la moutarde en pot, le miel, etc. Sur les différents exemplaires de l'Edit, le setier est représenté, non par le sigle du *sicilicus*, mais par un S italique barré en son milieu (Waddington, *Edit de Dioclétien*, Paris, 1864, p. 2). — [44] Ananias de Chirag, *Arithmétique.* Le texte arménien dans Aucher, *Anciens poids et mesures*, Venise, 1821, p. 21-32. M. Papadopoulos Kérameus en a donné une édit. critique avec traduct. grecque dans *Supplément archéol. au vol XV des Mémoires du Syllogue philol. de Constantinople*, 1884, p. 9 à 35 — [45] *Metr. scr. reliq.* I, p. 279, fr. 90. — [46] Galen. *De compos. medicam. pergen.* I, 1 (éd. Kuhn, XIII, p. 435).

publiée par B. de Montfaucon [1], montre que le setier italique contenait 18 onces d'huile : si l'on divise 489 gr., 3786 par la densité 911, on trouve 537 millilitres. On adopta pour le vin la moyenne légale de 20 onces au setier; mais, parfois, il y avait 21 onces [2] et même 24 onces [3].

3° *Setier grec* ou *attique*, ξέστης ὁ ἑλληνικός [4]. Alb. Dumont a trouvé un choenix athénien, poinçonné, portant la légende δημόσιον, qui a une capacité intérieure de 906 millilitres [5]. Le demi-choenix, ou setier, serait donc de 453 millilitres et aurait pu contenir 412 gr., 683 d'huile d'olive, soit 15 onces et 7 scrupules. Dans la table de Montfaucon on trouve un cotyle ou demi-setier de 8 onces, soit 16 onces pour le setier; la différence est trop minime pour qu'il n'y ait pas identité [6].

4° *Setier pontique*, ξέστης παρὰ Ποντικοῖς [7]. Les habitants du versant nord de l'Anatolie employaient pour les mesures un système décimal ou quinaire que l'on connaîtrait mieux si Wagener avait pu jauger le *sécoma* qu'il découvrit à Ouchac [8]. Il semble, d'après Epiphane et ses abréviateurs, que le setier pontique valait le 5e d'un choenix et formait la dixième partie du *modius*, la vingtième, ou peut-être mieux la vingt-cinquième d'un χύπρος [9]. Quoi qu'il en soit, nous savons, par les inscriptions du *sécoma* d'Ouchac qu'on n'employait pas indifféremment le même setier pour l'huile, le vin et la farine [10]. Cet usage, importé très probablement par les Romains, se retrouve en Mésie, comme le prouvent les inscriptions métrologiques de la table de Cossovo [11].

5° *Setier alexandrin*, ξέστης ὁ Ἀλεξανδρινός [12]. De même que les Athéniens avaient qualifié de setier celle de leurs anciennes mesures qui se rapprochait le plus du *sextarius italicus*, les Alexandrins également donnèrent le nom de ξέστης à une mesure égyptienne que les indigènes continuèrent d'appeler *hin*, ἶν [13], ἰνίον [14]. Comme ce setier alexandrin servit de base à tous les travaux pharmacodynamiques de la dernière école d'Alexandrie, on continua à l'employer dans la plupart des ouvrages de médecine; il est également connu par la patristique. Sa valeur est facile à calculer puisqu'exégètes et médecins s'accordent à dire qu'il contenait 2 livres d'huile ou 652 grammes qui, à la densité de 911, font 716 millilitres [15]. Ce nombre coïncide avec les données d'un problème où l'on voit que dix setiers alexandrins équivalent à treize setiers et demi italiques [16]. C'est probablement le système de ce setier alexandrin que l'on retrouve à Assos [17] et même en Numidie [18].

6° *Sextarius castrensis*, ξέστης ὁ Καστρησίος. Mesure peu connue, citée seulement par saint Jérôme [19] et quelques métrologues orientaux. D'après un texte syriaque [20], il égalerait le setier alexandrin; Ananias de Chirag prétend qu'il n'en vaut que les onze douzièmes [21].

7° *Setier de Nicomédie*. Ananias de Chirag est le seul qui en parle [22]. C'est peut-être le nom que les Asiatiques donnèrent au setier légal des Romains à l'époque où Dioclétien et d'autres empereurs résidaient à Nicomédie. Sorlin Dorigny.

SEXTULA. — Monnaie de compte romaine valant 1/6 de l'once ou 1/72 de l'as [AS]. Elle se marque par le sigle Ƨ : il y avait aussi une *dimidia sextula* ou *duella* qui se marquait ƧƧ [1]. F. Lenormant.

SIBYLLAE, SIBYLLINI LIBRI. — Il n'y a pas, dans l'histoire des religions grecque et romaine, de question plus complexe et, à certains égards, plus décevante que celle des Sibylles et des oracles qui se recommandent de leur nom. On ne sera pas surpris si, à cette place, nous négligeons un certain nombre de problèmes qui ont défrayé l'érudition depuis le XVIIIe siècle, et si nous retenons ceux-là seuls qui intéressent la science positive de l'antiquité classique. Un article spécial ayant traité de la magistrature sacerdotale qui, à Rome, fut chargée de la garde et de la consultation des livres Sibyllins [DUUMVIRI, II, 2, p. 426-442], nous pourrons borner notre tâche à l'historique des Sibylles et à quelques faits nouveaux qui, mis en lumière au cours de ces vingt dernières années, ont permis ou de redresser des erreurs ou de compléter des résultats dignes d'une attention particulière.

I. *Origine et nature des Sibylles.* — Il n'est question des Sibylles, soit explicitement, soit sous forme d'allusion, ni chez Homère et Hésiode, ni chez aucun écrivain grec antérieurement à la fin du VIe siècle avant notre ère [1]. Pour Homère, le fait est d'autant plus digne de remarque que les traditions postérieures, auxquelles il est impossible de refuser un fondement historique, font remonter l'origine des Sibylles aux temps mêmes de la guerre de Troie et qu'elles placent leur berceau dans la région du mont Ida. Bien plus, c'est dans certains poèmes homériques, dans le vingtième chant de l'*Iliade* dont cette

[1] *O. c.* I, p. 208, 14. — [2] *Metr. scr. relig.* I, p. 233, 19. — [3] Oribas. *C. Adamant.* (*Metr. scr. relig.* I, p. 224, fr. 54; cf. ib. p. 247, fr. 69). — [4] Table de Montfaucon (*Metr. scr. rel.* I, p. 208, 5). — [5] *Mélanges d'arch. et d'épigr.* p. 126. — [6] Il y a interversion dans les contenances des setiers hellénique et alexandrin. C'est ce dernier qui, sans conteste, contenait deux litres d'huile; le cotyle de 8 onces d'huile est manifestement un demi-setier grec ou le quart du chœnix athénien d'Alb. Dumont. — [7] Epiphan. *De mens. et pond.* éd. Migne, vol. XLIII, col. 292. — [8] Wagener, *Sur un monum. métrol.* (*Mém. des sav. étrang. de l'Ac. de Bruxelles*, 1856, XXVII, p. 6); cf. Egger, *Mém. d'hist. anc. et de philol.* p. 197-219. — [9] D'après Epiphane, le χύπρος valait 20 setiers-alexandrins et se subdivisait en 5 chœnix de 5 setiers pontiques chaque (éd. Migne), XLIII, col. 292. — [10] Wagener, *O. c.* pl. I, κοτύλη ἐλαιηρὰ, χάνδρου ξέστης. — [11] A. von Domaszewski, *Das Σήκωμα von Kossovo in Bulgar.* (*Archaeol. Epigr. Mittheil. aus Œsterr.* 1892, p. 144 sq.: ξέστης ἐληρός, ξέστης οἴνου. — [12] Table de Montfaucon (*Metr. scr. relig.* I, p. 208, 14); la table de Cléopâtre (*ib.* p. 256, 20) emploie la forme ὁ ἀλεξανδρείτης. — [13] Joseph. *Ant. iud.* III, 8, 3 et 9, 4. — [14] Africanus (P. de Lagarde, *Symmicta*, 1877, p. 169, 55). — [15] Epiphan. *O. c.* (éd. Migne, XLIII, col. 284); cf. P. de Lagarde, *O. c.* p. 215; *Metr. scr. relig.* II, p. 103, 25 : « *Sextarius tamen alexandrinus duas capit olei libras.* » C'est de là que vient l'épithète de *bilibris* qui se trouve dans Isidore de Séville (*Etym.* XVI, 26, éd. Migne, vol. LXXXII, col. 594). — [16] Le problème héronien (*Metr. scr. rel.* I, p. 204, fr. 23) dit que dix *modii* alexandrins font treize *modii* et demi italiques; mais nous savons par un autre passage (*ib.* p. 224, fr. 55) que le *modius* égyptien, comme l'italique, se divisait en 16 setiers; l'égalité subsiste donc. Le rapport serait plus exactement 13,28 que 13,50. — [17] Sur un *sécoma* (F. B. Tarbell, *A mensa ponder. from Assos*; *Amer. journ. of archaeol.* 1891, p. 440 sq.), on trouve un cotyle (demi-setier) de 0,49 qui devait être primitivement de 0,358; un setier de 0,795 pour 0,716; un tricotyle (setier et demi) de 1 litre pour 1,07; un choenix (double setier) de 1,49 pour 1,43; un trichœnix (6 setiers) de 4,62 pour 4,29. Par ce trichœnix, on voit qu'il devait y avoir un chous de 8 setiers. — [18] La table B. de Khamissa (Cagnat, *Tab. de mesures étalons trouv. en Afr.* (*C.-R. de l'acad. des Inscr.* 1905, p. 490 sq.) a une cavité de 0,363, soit un demi-setier de 0,358; une de 0,739 ou setier de 0,716; une de 4,756 qui correspond au trichœnix d'Assos, soit 6 setiers ou 4,29; enfin une de 24,06 pour 22,91 ou 32 setiers ou 4 choûs. — [19] Ce passage, *Comment.* I, 4 *in Ezech.* IV, 9 (éd. Migne, vol. XXV, col. 48) est emprunté en partie à Joseph. *Ant. Jud.* III, 8, 3, et pour le reste contient une inexactitude : le setier italique n'équivaut pas au chous attique; la seule chose à retenir c'est que le hin = *sextarius castrensis*. — [20] P. de Lagarde, *Symmicta*, II, 1880, p. 193, paragr. 39, 4. — [21] *O. c.* p. 17 : « le *castrensis* contient 22 onces »; dans un autre ouvrage (ib. p. 20) le même auteur dit « les setiers *italicus* et *castrensis* contiennent 20 onces ». — [22] *O. c.* p. 17 : « le setier de Nicomédie contient 20 onces. »

SEXTULA. 1 Varr. *Ling. lat.* IV, 36; Rhemn. Fann. *De pond.* 22; Cic. *Caecin.* 6; cf. Bouché-Leclercq, *Manuel Inst. romaines*, p. 567, 575.

SIBYLLAE, SIBYLLINI LIBRI. 1 Bouché-Leclercq, *Hist. de la Divination* II, p. 141.

partie est postérieure à Homère, et dans l'*Hymne homerique à Aphrodite* qui est plus récent encore, qu'il faudrait chercher les premières traces des prophéties Sibyllines[1]. C'est la Sibylle du mont Ida qui aurait annoncé la future grandeur de la race des Aenéades, et sous son inspiration que les Homérides lui auraient donné place dans l'*Iliade* et dans les *Hymnes*. Mais comme toutes les prophéties que l'évènement vérifie, celle-là a été composée après coup; d'ailleurs, le temps viendra où elle perdra son caractère hellénique pour s'appliquer aux faits légendaires de Rome[2]. Nous avons donc là un premier spécimen, en partie double, de l'usage que la politique, l'histoire et la poésie, à qui la politique donne son mot d'ordre, font du nom et de l'autorité des Sibylles. Ni le véritable Homère ni les poètes qui lui ont succédé n'y sont pour rien: le silence absolu des lettres grecques jusqu'au temps de Platon en est une preuve suffisante.

A défaut d'un texte assez reculé pour qu'on puisse dater d'Homère la tradition de la Sibylle, on a tenté de se rabattre sur l'explication étymologique du nom et sur celle de l'idée qu'il confirme[3]. Mais la linguistique qui, dans les questions d'origine, apporte souvent de précieuses lumières, s'est déclarée impuissante ou n'a fourni, en ce qui concerne l'origine des Sibylles, que des explications sans portée. « Il n'y a pas d'étymologie grecque probable pour Σίβυλλα, ce qui ne veut pas dire qu'il ne soit pas grec, les mots de cette langue qui sont d'origine obscure étant nombreux... En somme, la linguistique sur toute cette question ne peut guère fournir que des données négatives, en opposant son *veto* à des étymologies anciennes et modernes lancées à la légère[4]. » Elle fournit aussi des solutions impossibles à vérifier, lorsque chez Klausen, qui a démesurément étendu la question des Sibylles en l'embrouillant, elle suppose que leur nom est à rapporter à quelque idiome asiatique[5].

Mais si le nom de la Sibylle est par lui-même obscur, l'idée générale de l'être qu'il désigne est des plus répandues, puisqu'elle est commune à tous les peuples de race indo-germanique et que toutes les religions primitives de cette race nous en offrent des personnifications : c'est l'idée de la femme douée de la vertu prophétique, à raison de sa nature sensible, plus propre par conséquent que celle de l'homme à entrer en rapport direct avec l'esprit divin et à en dérober la science : *divinitas et quædam coelitum societas nobilissima ex feminis in Sibylla fuit*[6].

Pour les Grecs, il est établi que dans le culte dorien d'Apollon, les femmes sont devenues, de très bonne heure, les interprètes du dieu, et en vertu de la considération où la race tenait leur sexe en général, et à cause de l'aptitude souvent constatée de la nature féminine pour le délire extatique [DIVINATIO, ORACULUM][7]. C'est ainsi que l'on cite, comme prophétesses attachées au culte d'Apollon, Manto à Ismène et à Claros, laquelle dans la légende postérieure est une Pythie identique à Daphné et devient la Sibylle thébaine[8]; Cassandra à Thymbraea, dont Homère ignore encore les facultés divinatoires, mais qui par Pindare déjà est appelée la « Vierge prophétique » et dont les prédictions sombres et farouches ont le caractère même qui sera celui des Sibylles[9]. Eschyle, qui ignore la Sibylle, dans la scène fameuse de l'*Agamemnon* où il fait dialoguer Cassandra avec le chœur, lui prête le langage et l'attitude délirante qui seront ceux des Sibylles[10]. Si au lieu de comparer celles-ci avec les héroïnes de la légende qui ont possédé le don de prophétie, on les rapproche des Pythies de Delphes, lesquelles sont dans l'histoire les plus anciennes d'entre les prêtresses inspirées par Apollon, les ressemblances ne sont pas moins frappantes. En fait, il n'y a pas de différence, à l'origine, entre les Pythies et les Sibylles; quand sous l'influence de causes diverses dont il sera question plus loin, celles ci deviennent devan l'opinion gréco-romaine les prophétesses par excellence, le nom de Sibylle servira à désigner, suivant la définition des lexicographes et des grammairiens, toute vierge, toute femme à qui les dieux ont accordé le don de prophétie[11].

Cependant, le nom même de Sibylle n'apparaît pour la première fois que dans un texte d'Héraclite d'Ephèse, qui nous a été conservé par Plutarque. Le philosophe parlant des prophéties de la Pythie dit que le dieu de Delphes ne dévoile ni ne dérobe aux hommes l'avenir, mais qu'il fournit des indices pour les conjecturer; et, à ce sujet, il dépeint, dans le style heurté et obscur qui lui est habituel[12] « la Sibylle qui d'une bouche délirante profère des oracles sans joie, sans ornement, sans parfums, que sa voix fait résonner pour mille années sous l'influence du dieu. » Ce témoignage, dont l'authenticité est difficilement contestable[13], n'est guère postérieur aux dernières années de la royauté romaine, au temps, par conséquent, où la légende mentionne les premiers rapports de Rome, personnifiée par Tarquin le Tyran, avec la Sibylle qui y aurait apporté les livres mystérieux de la destinée[14]. Mais en Grèce cette Sibylle unique va rester la seule connue jusqu'aux temps d'Alexandre le Grand, et connue dans les conditions telles que ni la poésie, ni l'histoire, ni l'art n'ajoutent rien à la description sommaire dont nous sommes redevables à Héraclite. Si l'on remarque que Hérodote[15], dont le goût pour les légendes pittoresques et les manifestations variées de la superstition est notoire,

1 Hom. *Il.* XX, 308 sq.; *Hymn. Aphrod.* 197 sq.; cf. Diod. IV, 66; Firm. Mathem. VI, 31; Salin. 2, 8; Eustath. *Il.* XX, 299; Clem. Alex. *Strom.* VI, 5. — 2 Virg. *Aen.* III, 97; Heyne-Wagner, édit. de Virgile, III, p. 43; Hild., *Légende d'Enée avant Virgile*, p. 9 sq. — 3 Bouché-Leclercq, *Op. l.* II, p. 139, not. 1 pour les anciennes étymologies. V. Plat. *Phaedr.* p. 244; Varr. ap. Lact. I, 6, 8; Diod. *loc. cit.*; Serv. *Aen.* III, 445; VI, 12; cf. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 219. — 4 Cette solution négative, nous l'avons reçue sous la forme d'une note, écrite exprès pour cet article et qui, trop spéciale pour y trouver place, sera publiée dans une revue de linguistique; elle a pour auteur M. Em. Ernault, dont le savoir fait loi en pareille matière. — 5 Klausen, *loc. cit.* et Prellwitz, *Etymol. Woerterb. der griech. Sprache*, 2e édit. p. 411. — 6 Plin. *Hist.* VII, 33, 33; cf. Grimm, *Deutsche Mythol.* I, p. 349 sq., 4e édit. Ce type de femme, la mythologie germanique l'a incarné dans les Walkyries et les Nornes; la Velleda des Celtes et des Druides est en général une tout autre chose que la Sibylle de l'Occident européen. Voy. au sujet de la considération dont la femme jouit chez les anciens Germains, Tacit. *Germ.* 8 et les commentateurs; cf. *Ann.* II, 54; et Serv. *Aen.* III, 445: *Sibylla... dicitur omnis puella cujus pectus numen recipit.* Cf. Pompon. Mel. 3, 8. — 7 K.-F. Hermann, *Lehrbuch der Goetterd. Alterthüm. der Griech.* 2e édit. p. 220 sq.; Klausen, *Op. cit.* p. 220 sq. — 8 Virg. *Aen.* X, 199; Ovid. *Met.* VI, 157; Paus. IX, 10, 3. — 9 Pind. *Pyth.* XI, 49; cf. Schol. Hom, *Il.* XXIV, 699. — 10 Aesch. *Agam.* 114 sq.; avec la note de Blomfield sur le passage. Elle est appelée θεοφόρος (1150), comme la Sibylle l'est par Platon, *Phaedr.* p. 241. — 11 Serv. *Aen.* III, 445; Isid. *Orig.* VIII, 8; Suidas, *v. v.* ἔνι οἱ ὀνόματι αἱ θηλείαι μαντεῖς ὠνομάσθησαν Σίβυλλαι, etc. — 12 Chez Plut. *De Pyth. orac.* 6 et 21. — 13 Klausen, *op. cit.* p. 214, proteste avec raison contre l'opinion qui veut que le texte rapporté par Plutarque ait pour auteur, non Héraclite d'Ephèse, mais un mythographe du même nom, contemporain de Trajan. — 14 Varr ap. Lact. *Inst.* I, 6, 10 sq.; Dion. Hal. IV, 62; Plin. *Hist. n.* XIII, 27, XXXIV, 11, 22; Aul. Gell. I, 19; Serv. *Aen.* VI, 72; I. Lyd. *Mens.* IV, 34; Cf. Schwegler, *Roem. Geschichte*, II, p. 801. — 15 Bouché-Leclercq, II, p. 159, admet que Hérodote a dû connaître la Sibylle, mais que de parti-pris, sous l'influence des prêtres de Delphes, il s'abstint d'en parler.

ne parle nulle part de la Sibylle, alors que l'occasion s'en offrit souvent à lui, on peut affirmer que cette personnification féminine de l'esprit prophétique dut rester confinée pendant un siècle et demi dans des centres de médiocre renom et considérée par l'opinion comme un produit importé de quelque culte étranger. C'est, d'ailleurs, avec ces dispositions qu'en parle Aristophane, dont la verve aime à s'exercer sur les croyances superstitieuses. Le verbe σιβυλλιᾶν qu'il a forgé, lui sert pour désigner les divagations du vieux Dêmos, au cours de la guerre du Péloponèse, période où, comme plus tard chez les Romains pendant les guerres Puniques, les désastres répétés orientèrent les esprits vers une religiosité maladive[1]. La même nuance se retrouve dans la comédie de la *Paix* : après une allusion assez énigmatique à l'autorité d'Homère en matière de prescriptions pieuses, qu'un personnage semble contester au nom de la Sibylle, quand le moment est venu de partager les viandes du sacrifice, le partisan de la tradition antique engage le novateur à *manger la Sibylle*, c'est-à-dire à se contenter de viande creuse [2]. La croyance à la Sibylle est bien pour Aristophane de l'ordre des superstitions absurdes et ridicules. Cependant, la philosophie de son temps, qui n'a pas les mêmes raisons de polémique, en parle avec une considération relative par la bouche de Platon[3]. Pour celui-ci, la Sibylle est, avec la Pythie de Delphes et les prêtresses de Dodone, au nombre des prophétesses inspirées qui déchirent les voiles de l'avenir. En même temps qu'il l'associe à ces figures de la religion officielle, il nomme Bakis, un chresmologue de sexe masculin dont l'autorité fut si grande que sa personnalité se multiplia, chaque pays voulant en avoir un qui lui appartînt en propre[4]. Le plus éminent, qui engendra les autres, était Bakis de Béotie dont les oracles furent célèbres durant les guerres Médiques, de même que les oracles des frères Marcii devaient l'être dans Rome au temps des guerres avec Carthage[5]. Son existence était purement mythique et on le disait instruit par les nymphes ; question de sexe mise à part, les Bakides et les Sibylles, qui vont se multiplier comme eux, sont des produits semblables de l'imagination religieuse que surexcitent les événements extraordinaires[6].

C'est chez Aristote que nous les retrouvons associés, au pluriel cette fois les uns et les autres ; et le philosophe interprète leur faculté prophétique ou plutôt leur prétention à cette faculté, par une complexion morbide[7] ; en même temps, un de ses disciples immédiats nous apprend que la première Sibylle est contemporaine de Solon et de Cyrus[8]. De tous ces écrivains, le seul dont on puisse conjecturer qu'il a vu et fréquenté une Sibylle est Héraclite. C'est qu'Ephèse d'où le philosophe est originaire est située dans la région où la légende et l'histoire placent le berceau de la plus ancienne Sibylle. Mais avant d'aborder ce point, il est possible, en nous aidant de témoignages plus récents, de définir d'une façon plus précise et l'être de toutes les Sibylles en général et les conditions dans lesquelles s'est éveillée et exercée leur faculté prophétique.

Un de leurs historiens récents a pu dire qu'elles sont « une des créations les plus originales et les plus nobles du sentiment religieux en Grèce [9] ». Dans la série des êtres forgés par l'imagination mythique, elles occupent une place à part : elles ne sont pas des divinités honorées d'un culte ; et quoique, à certains points de vue, elles rappellent les Nymphes et les Muses, soit pour leurs origines, soit pour leurs fonctions[10], elles ne sont pas non plus des héroïnes mêlées aux légendes locales et apparentées aux rois et aux fondateurs de cités ; moins encore des femmes mortelles, simples prêtresses à la façon des Pythies ou des HIERODULI, bien qu'elles rendent comme elles des oracles ou qu'elles soient attachées au service de quelque sanctuaire[11]. Si elles tiennent à la fois des héroïnes rattachées à l'humanité par leur descendance et des prêtresses qui ne perdent pas le caractère humain en exerçant une fonction sacrée, elles diffèrent d'elles parce que, comme les dieux eux-mêmes, elles paraissent agir et prophétiser en dehors des conditions de la durée, échapper aux lois de la naissance et de la mort et exister par elles-mêmes, en vertu de leur tâche surnaturelle[12]. En un mot, elles sont les personnifications féminines de la science qui pénètre l'avenir par une communication constante avec la science des dieux. Tout en se multipliant, grâce aux rivalités d'influence des milieux où s'exerce leur action, elles sont partout la représentation du même pouvoir, comme si toutes ensemble elles n'étaient que la même voyante recréée sur divers points, par la puissance du dieu dont elles relèvent et qui les prolonge ou les expatrie, sans pour cela les remplacer jamais. Les mythologues qui, dans un besoin d'ordre scientifique, leur ont fabriqué des généalogies et qui les ont fait voyager partout où se rencontrent des oracles, n'ont pas réussi à effacer ce caractère universel de leur type[13]. Parties de l'unité, elles y retournent dans l'opinion de leurs fidèles ; la Sibylle de Cumes qui chez Virgile clôt le cycle des Sibylles gréco-romaines à la fin du Ier siècle avant notre ère, est identique à la Sibylle la plus anciennement connue qu'a dépeinte Héraclite, comme elle est identique à la vieille femme inspirée qui vend ses prédictions au dernier des Tarquins.

Cependant, pour qu'une figure de Sibylle surgisse sur quelque point donné du monde ancien, certaines conditions de milieu ont été nécessaires : Klausen a vu juste lorsqu'il a montré que l'être des Sibylles et le caractère de leurs oracles s'expliquent partout en vertu des mêmes

1 Arist. *Equit.* 61 et les commentateurs. — 2 Id. *Pax*, 1095, 1116. Cf. J. Girard, *La Religion dans Aristophane*, dans la *Revue des Deux-Mondes*, 1878, 1er août, 15 novembre. — 3 Plat. *Phaedr.* p. 244; *Theag.* p. 124. — 4 Sur l'identité, au point de vue de la diffusion, de Bakis et de la Sibylle, v. Pausan. IV, 27, 2; IX, 17, 4; X, 12, 6; Herod. VIII, 20 et 77; IX, 43; Plat. *Theag. loc. cit.*; Cic. *Divin.* I, 18, 34. Hérodote, Aristophane, Platon et Cicéron n'en connaissent qu'un; plus tard on en admet jusqu'à trois : Plut. *Pyth. Or*, 10; Ael. *Var. Hist.* 12, 35; Schol. Arist. *Equit.* 123, etc. Aristote, *Probl.* 30, 1, les nomme au pluriel, en même temps que les Sibylles, alors que Platon (*Phaedr. loc. cit.*) les associe au singulier. Cf. Robert, *Psyché*, t. II, 61 sq. — 5 Pour l'assimilation des Sibylles et des frères Marcii, v. Serv, ad Virg. *Aen.* VI, 70. — 6 Cf. Klausen, *Op. cit.* p. 226. — 7 *Probl.* 30, 1. — 8 Schol. Plat. *Phaedr.* p. 315; Suid. v. Σίβυλλα; cf. Lact. I, 6, 12, d'après Heraclides Ponticus, contemporain d'Aristote. — 9 Bouché-Leclercq, *Op. cit.* I, p. 133. — 10 Suid. *s. v.*; Dion. Hal. I, 55 : Σίβυλλα ἐπιχωρία νόμῳ χρησμῳδός, nourrie par les Muses de l'Hélicon; Plut. *Pyth. Or.* 9. Cf. Sol. II, 18; Paus. X, 12; 1 sq.; C. Fr. Hermann, *Op. cit.* § 37, 4 et 22; et Klausen, *Op. cit.* p. 207 sq. — 11 Pour les Pythies, v. Eurip. *Jon*, 1357; Plut. *Pyth. or.* 22 et 24; Diod. XVI, 26, et les représentations ap. Jahn, *Vasenbilder*, p. 2 sq.; *Archaeol. Zeit.* 1853, p. 131. Cf. Bouché-Leclercq, *Op. cit.* I, 351, 364; II, 142 sq.; 152 sq. — 12 Cf. Bouché-Leclercq, *ib.* II, 135, qui les appelle des *divinités inachevées*; chez Cicéron, *Divin.* I, 2, 4; 18, 34, la Sibylle prend un tel caractère d'humanité qu'il la compare avec Epiménide. Cf. Phleg. Trall. *Mirab.* 4. — 13 Klausen, *Op. cit.* p. 218 sq. et 224 où il y a une tentative d'interprétation qui, comme beaucoup d'autres du même auteur, part de faits réels pour aboutir à des conclusions inadmissibles : « Partout où l'on rencontre des Sibylles, il y a des oracles; mais les Grecs d'Europe ont des oracles et point de Sibylles; les Germains n'ont point d'oracles. Et cependant ils ont une Velléda et des Walkyries; les Romains n'ont pas d'oracles (?), mais la tradition solidement maintenue de ceux de la Sibylle ».

phénomènes de la nature et par la présence, dans les lieux où ces phénomènes se rencontrent, d'un culte d'Apollon [1]. La mère mythique de la plus ancienne des Sibylles est Hydolé, c'est-à-dire une nymphe. Ses prophéthies sont la voix des eaux qui coulent et celle des vents qui s'engouffrent dans le creux des récifs et des cavernes, dont la résonnance prend dans certains cas comme une articulation de paroles intelligibles [2]. Et les oracles se fixent dans l'assemblage varié des feuilles d'arbre emportées à l'aventure et qui tendent à former comme une sorte de document écrit, jusqu'à ce que les causes qui l'ont produit le dispersent à nouveau pour l'anéantir [3]. Voilà les premiers éléments de la divination par les Sibylles, ce qui en explique l'infinie variété, le mystère et l'inconsistance. Il y en a un autre qui n'a pas été moins bien relevé par Klausen : c'est la nature volcanique, ignée du sol, où l'esprit prophétique opère par une sorte de communication avec le feu intérieur. La terre aride et rougeâtre, les émanations sulfureuses se retrouvent dans la plupart des lieux où l'imagination plaçait un oracle Sibyllin; c'est le cas pour Gergis et Marpesoss en Troade, pour Érythrée d'Ionie, pour Cumes et même pour la Sibylle apocryphe de Tibur en Italie [4]. Cette coexistence des rochers à l'aspect fantastique et sinistre, de l'eau qui coule souterraine avec de sourds mugissements et enfin des phénomènes volcaniques est, d'ailleurs, en harmonie avec la physionomie même de la Sibylle qui en est l'interprète. Celle-ci nous est présentée partout comme une femme d'âge indéterminé, au tempérament sauvage, emporté et triste, qui se confine dans une inflexible virginité [5]. Et ses oracles n'ont besoin d'aucun appareil cultuel comme ceux de Delphes et des temples élevés à Apollon dans les milieux civilisés; la science de l'avenir passe directement, sans aucun intermédiaire factice, dans celle de l'être surnaturel qui la communique aux hommes [6]. Enfin, cette science est généralement subordonnée à quelque événement funeste ou terrifiant, soit qu'elle l'annonce simplement, soit qu'elle suggère le moyen d'en conjurer les conséquences [7].

Comment la Sibylle qu'Héraclite a rencontrée au VI^e^ siècle dans l'Ionie asiatique, au voisinage d'Ephèse, s'est-elle répandue en se multipliant à travers le monde hellénique pour aborder sans doute, plusieurs siècles avant, par l'émigration ionienne, à Cumes d'Italie? Cette diffusion est un des exemples les plus frappants de la faculté qu'ont, non pas seulement les croyances, mais les personnifications mythiques, de se reproduire à la faveur des migrations de peuples [8], partout où ceux-ci vont fonder une nouvelle patrie [9]. Mais tandis que les héros dont le type le plus frappant est Énée que la légende fait vivre et mourir dans le même temps sur des rivages divers; n'ont qu'une existence fabuleuse, malgré les efforts tentés par leurs adorateurs pour leur en donner une historique [10], les Sibylles coexistent réellement plusieurs, sans que leur personnalité voyage, par le seul fait de la diffusion du culte dont elles sont les ministres et des oracles qui sont l'attrait principal de ce culte.

Lorsqu'on remonte des Sibylles les plus récentes vers celle qui a le point de départ le plus lointain, on aboutit à une femme dont l'action prophétique s'est exercée non loin de Troie, dans une région où Hérodote nous apprend que la royauté de Priam a survécu après la ruine de la ville et dont le centre le plus important est la ville forte de Gergis ou Gergithe, dans les forêts de l'Ida. Cette ville possédait un temple d'Apollon et un oracle interprété par une Sibylle [11]. Un peu plus au nord se trouvait un bourg, situé dans un lieu sauvage, du nom de Marpessos, qui partagea avec la ville l'honneur d'avoir abrité ou cette même Sibylle ou une prophétesse analogue [12]. Les habitants de la région entretenaient, dès la plus haute antiquité, des relations avec la ville de Cymé d'Eolie, dont les émigrants colonisèrent au XI^e^ siècle av. J.-C. la ville de Cumes sur le golfe de Naples, y transportant avec eux le culte d'Apollon et les oracles de la Sibylle [13]. Et comme Gergithe avait partagé sa prophétesse avec Marpessos, Cymé devait retrouver la sienne à Érythrée, située plus au sud sur le golfe Herméen, voisine, d'autre part, de Colophon et d'Ephèse où l'on signale également une Sibylle [14]. Toutes les traditions concordent ainsi à faire du pays qui borde l'Hellespont et la mer Egée, depuis Ilion et Alexandrie de Troade jusqu'à Ephèse et à l'île de Samos, le berceau des oracles mis sous le nom des Sibylles, pour les rattacher à une première Sibylle qui serait originaire de Gergithe [15].

La priorité de cette Sibylle Marpésienne ou Troyenne, appelée Hérophilé, fut disputée au cours des âges par Erythrée, colonie ionienne [16]; en 76 av. J.-C., c'est en effet

[1] Klausen, *Op. cit.* p. 205 sq.; notes 320 sq. — [2] Suid. *s. v.* Pour la caractéristique des lieux où s'est implantée la divination sibylline, v. Paus. X, 12, 3 et 6 Cf. Pouqueville, *Voyage dans la Grèce*, II, p. 248); Steph. Byz. Μαρμησσός; Strab. V, 245; Mart. XIV, 114; Vitr. II, 7, 1; Amm. Marc. XXI, 1; Hecat. Mil. *Fragm.* 349. — [3] Virg. *Aen.* III; 444; VI, 74; ib. 42; cf. Hor. *Od.* I, 7, 12: *domus Albuneae resonantis* ; cette nymphe de Tibur fut appelée Sibylle; vid. infra. III. V. encore Serv. ad *Aen.* aux passages cités. — [4] V., outre les textes cités plus haut, Prop. IV, 1, 49; Virg. *Aen.* VI, 9; Sil. Ital. XIII, 786. Une légende grecque, exploitée par Euripide, fait de Lamia, fille de Poseidon et personnification de l'abîme (τὰ λάμια χάσματα), la mère de la Sibylle; Schol. Plat. *Phaedr.* p. 315; Varr. ap. Lact. I, 6. 8; Diod. XX, 41; Paus. X, 12, 1. Près de Delphes, Lamia a son repaire dans une caverne du mont Kirphis; cf. Anton. Lib. 8. A Érythrée on faisait naître et vivre la Sibylle dans un autre du mont Korykos; Paus. X, 12-7. La Sibylle de Cumes demeure dans une grotte près du fleuve Kétos dont les eaux sont pétrifiantes; Pseudo-Arist. *Mir. Ausc.* 95. — [5] Serv. ad *Aen.* VI, 321; Virg. *Aen.* VI, 10 sq.; 35 sq.; 42 sq.; appelée *virgo*, *ibid.* 45; 77 sq.; Ov. *Fast.* IV, 875; III, 534; IV, 158; *Met.* XIV, 132-152; Mart. IX, 30; Petron. *Satyr.* 48. Elle est appelée encore *casta* chez Virg. *Aen.* V, 735; *innuba* ap. Ov. *Loc. cit.* 142. — [6] Lucr. I, 740; Tac. *Ann.* II, 54; Plut. *Pyth. or.* 9; Jambl. *Myst.* III, 2; Chrysost. *Homel.* 20; *in Cor.* 22. Cf. Klausen, p. 212; 224; Bouché-Leclercq, II, p. 159. — [7] Vid. *infra* IV, *les livres Sibyllins* ; et DUUMVIRI, p. 435, 2 sq. — [8] V. la théorie de la légende géographique ap. Hild, *Légende d'Énée*, p. 17 sq.; pour la diffusion des Sibylles, v. Bouché-Leclercq, II, p. 164 sq. — [9] Hild, p. 20 sq.; cf. Mommsen, *Hist. Rom.* trad. Alexandre, II, 304 : « Chez les Grecs la légende suit pas à pas et partout les connaissances géographiques à mesure qu'elles s'étendent, et les romans sans nombre de leurs navigateurs errants, transforment en une sorte de drame les descriptions de la terre qu'ils nous ont laissées. » — [10] Herod. V, 122, VII, 43; Strab. XIII, p. 589; Athen. VI, 256; cf. Sol. II, 18. Cf. Heyne-Wagner (*Edit. de Virgile*), Excursus 3 au livre VI; O. Mueller, *die Dorier*, I, p. 322; Schwegler, *Roem. Gesch.* I, p. 312 sq. — [11] Steph. Byz. Γεργὶς Μαρμησσός. — [12] Paus. X, 12, 2; Schol. Plat. *Phaedr.* p. 61 et 315; pour l'oracle de Mermessos ou *Marpessos*, v. Tib. II, 5. La S. *Marpesia* était identique avec la *S. Hellespontia*. — [13] Il y a des monnaies de Cymé en Eolie qui portent, avec l'image du cheval, une tête de femme tout à fait analogue à celles qui représentent la Sibylle sur les monnaies de Colophon et d'Érythrée; voy. nos figures. Cf. Virg. *Aen.* VI, 42, et Ov. *Fast.* IV, 257 qui appellent la Sibylle de Cumes *Eubéenne* en souvenir de Cymé d'Eubée, colonisée par les Eoliens — [14] Heracl. Pont. ap. Lact. *Inst.* I, 6, 12; Paus. X, 12, 3; Schol. Plat. *Phaedr.* p. 315; Clem. Alex. *Strom.* I, 108. Cf. Bouché-Leclercq, II, p. 168 sq. — [15] Une monnaie d'Alexandrie nous donne probablement l'image d'une Sibylle sous les traits d'une femme vaticinant au-dessus d'une grotte; devant elle est un berger debout appuyé sur son bâton et un bélier; Mionnet, *Descript.* II, p. 643, n° 99 et Klausen, p. 69, note 203. O. Mueller après Klausen en a pris texte pour établir la filiation de la Sibylle de Cumes, que va consulter Enée lors de son arrivée en Italie, et la migration fabuleuse du héros troyen vers l'Occident avec son admission dans la légende des commencements de Rome. — [16] O. Mueller, *Op. cit.* et l'opuscule; *Explicantur causae fabulae de Aeneae in Italiam adventu*, *Classic. Journ.* 1822, p. 308 sq.; Klausen, *Op. cit.*, *Aeneas als Einwanderer*, p. 250 sq.; 315 sq.; cf. Hild, *Légende d'Énée*, p. 20 sq.; Schwegler, *Roem. Gesch.* I, p. 312 sq.

à Erythrée et à Samos, île voisine, que le Sénat et les Décemvirs S. F. allèrent chercher de préférence le pur esprit de la prophétie Sibylline[1]. Gergithe, d'ailleurs, à cette époque, n'était plus qu'une humble bourgade plus délaissée encore qu'Ilion et beaucoup moins connue[2]. Il s'était produit pour la Sibylle un phénomène analogue à celui qui avait multiplié les prétentions des villes d'Asie Mineure à l'honneur d'avoir enfanté Homère[3]. Colophon qui possédait un oracle que l'on consultait par le moyen de l'eau et une Sibylle qui buvait l'inspiration à la source sacrée, revendiquait, elle aussi, une priorité fondée sur la renommée de son culte; et Colophon avait pour rivale Samos où prophétisait une Sibylle nommée Phyto[4]. On a conjecturé avec raison que la tête de femme à l'expression grave qui figure, avec les emblèmes du laurier et de la lyre, sur certaines monnaies de Colophon, représente la Sibylle. Dans tous ces lieux existait un culte célèbre d'Apollon, et les légendes locales faisaient de leur Sibylle ou la fille ou la sœur ou même l'amante du dieu[5].

Il était inévitable que les Sibylles, dans tout l'attrait de leur nouveauté, tendissent à se substituer dans les temples d'Apollon, par toute la Grèce, aux prêtresses traditionnelles qui y rendaient des oracles. Du moins cette substitution est-elle un des faits saillants de l'histoire des Sibylles, telle qu'elle s'établit au déclin du paganisme, au gré de la fantaisie des Périégètes et sous l'influence du philosophisme religieux[6]. Il est probable qu'à Claros, à Samos, à Délos, où l'on signale des Sibylles, celles-ci n'ont été que les remplaçantes, plus nominales que réelles, des anciennes Pythies; du moins à Delphes, c'est ainsi que se passèrent les choses[7]. La Pythie y fut un jour identifiée avec la Sibylle; on disait que comme telle, elle buvait l'eau de la fontaine de Castalie jaillissant du rocher en face du *Bouleutérion*; et l'on racontait que née avant la guerre de Troie, elle avait rendu des oracles dont Homère aurait accueilli les vers dans ses poèmes. Et quand la Sibylle se fut ainsi installée[8] au centre par excellence du culte d'Apollon, la légende delphique s'attacha à établir la priorité de la Pythie sur la Sibylle qui avait pris sa place; celle-ci ne fut plus que la *néocore* d'Apollon Sminthien, dans le sanctuaire duquel on montrait son tombeau. Une colonne s'y élevait, témoignant par une inscription des services qu'elle avait rendus au dieu; tout auprès étaient érigées une statue d'Hermès, dieu de la persuasion, et les images des Nymphes dont la Sibylle avait été la compagne[9]. Mais qu'il s'agisse du rayonnement de la religion Sibylline en Troade et dans les villes de l'Ionie asiatique ou que nous la suivions sur le continent grec, où, d'ailleurs, elle n'a joui que d'une médiocre faveur, c'est sa parenté avec le culte d'Apollon, jointe à son caractère mystérieux et étrange, qui explique sa diffusion.

A ces témoignages d'ordre littéraire et qui seraient plus démonstratifs s'ils étaient contemporains des faits et des légendes qu'ils expriment, nous pouvons joindre quelques monnaies, elles-mêmes d'une époque relativement récente, qui affirment la popularité des Sibylles, dans les centres où elles peuvent revendiquer la plus haute antiquité. La plus ancienne de ces monnaies est sans doute celle de Gergithe de Mysie, bourg distinct de Gergithe de Phrygie où nous avons rencontré la première Sibylle et où, d'ailleurs, au témoignage de Phlegon de Tralles, on avait aussi frappé des monnaies à son effigie. Celle de Mysie porte au droit une figure de femme (quelques interprètes y ont vu une tête d'Apollon) qui frappe par son expression grave et même irritée; au revers, il y a une image de Sphinx, qu'on a interprétée comme un symbole de prophétie funeste ou de châtiment consécutif à une violation des prescriptions de la Sibylle (fig. 6391)[10]. La sphynx elle-même est appelée chez Sophocle, la vierge prophétique aux ongles crochus et l'on a conjecturé, avec raison semble-t-il, que son type farouche a dû fournir des traits à celui de la Sibylle[11]. A Érythrée nous trouvons une monnaie dont le droit représente une tête de femme aux cheveux hérissés, aux traits irrités, le revers un flambeau allumé (fig. 6392)[12]. De même provenance et plus intéressante est la monnaie qui montre une femme assise sur un rocher, le haut du corps nu, la tête en partie voilée par la draperie qui enveloppe les jambes, la main droite levée dans un geste de persuasion que l'on peut interpréter par un geste de vaticination; l'exergue mentionne la ὁμόνοια des colons de Chio qui s'étaient établis à Erythrée (fig. 6393)[13]. Ces représentations, avec celles de Colophon et d'Alexandrie en Troade plus haut citées, ont toutes le même caractère indéterminé, quant à l'identité de la Sibylle. On en peut dire autant d'une monnaie de Cumes où figurent, en plus de la tête de femme, soit un oiseau aquatique, soit un crabe sur un coquillage[14]. L'interprétation par la Sibylle est cependant probable pour toutes, les attributs et la provenance suggérant, plus

Fig. 6391. — La Sibylle de Gergithe.

Fig. 6392. — La Sibylle d'Erythrée.

Fig. 6393. — La Sibylle rendant des oracles.

1 Serv. ad *Aen.* VI, 321; Tac. *Ann.* VI, 12; Strab. XIV, 645 et XVII, 814; Lact. I, 6. 11 — 2 Elle avait été détruite par Attale, oncle de Philippe de Macédoine, en 335 av. J.-C. On avait même inventé une Erythrée en Troade, afin d'établir la filiation de la Sibylle d'Ionie avec la plus anciennement connue; Dion. Hal. I, 53. — 3 Bouché-Leclercq, II, p. 133 sq.; p. 147, note. — 4 Suid. *s. v.* Σίβυλλα; Arist. ap. Macr. I, 18; Tac. *Ann.* II, 54; Jambl. *Myst.* III, 2; Tib. II, 5, 68. — 5 Mionnet, III, p. 75, n° 104-106; Suppl. VI. p. 95, n° 92-95. Cf. Klausen, p. 215, note 344. — 6 Bernhardy, *Grundriss der griech. Litterat.* t. II, p. 243 (3e édit.). Pour l'auteur qui a écrit sur la littérature sibylline des pages aussi documentées que judicieuses, on doit considérer les Sibylles comme relativement récentes et isolées dans l'histoire des cultes grecs; en somme elles n'y ont pas occupé une place éminente. — 7 Plut. *Pyth. Or.* 9; Paus. X, 12, 1, 5; Clem. Alex. *Strom.* I, 304; Diod. IV, 66; Chron. Pasc. p. 201; Sol. II, 8. Pour le trépied, emblème de la Sibylle v. Prop. IV, 1, 49; Vaillant, *Numism.* Manlia; cf. infra, V. — 8 Paus. X, 12, 5 et 6. A Delphes même la Sibylle s'identifia avec Artémis, *ibid.* 2 et Suidas, *s. v.* Les Déliens avaient des hymnes en l'honneur d'Apollon dont la composition était attribuée à la Sibylle; cf. Bouché-Leclercq, II, p. 179 sq. — 9 O. Mueller, *Dorier*, I, p. 341 sq. — 10 Steph. Byz. Γέργις. La monnaie (notre fig. 6391), décrite par le lexicographe qui se refère à Phlégon de Tralles, est tirée de Klausen, Tab. I, n° 11; cf. *ibid.* p. 203 et 303, note 436. Dumersan, *Cab. All.* pl. XII, 10 et p. 73; Mionnet, *Suppl.* V. p. 359, tiennent pour une tête d'Apollon; cf. du même, *Descript.* III, n° 534. Ces monnaies datent des temps macédoniens. — 11 Soph. *Oed. R.* 1200; Schol. Eurip. *Phoen.* 45. Cf. Bouché-Leclercq, II, p. 195, note 1. — 12 Dumersan, *ibid.* pl. XIV, 24, p. 85 et Klausen, Tab. I, 12 (= notre fig. 6392). — 13 Celle-ci est à dater des temps romains; Dumersan, pl. XV, 1 et Klausen, Tab. I, 13; Mionnet, *Suppl.* VI, p. 213, n°s 947, 948 (= notre figure 6393). — 14 Mionnet, *Suppl.* I. p. 238, n°s 271, 276; cf. Klausen, p. 247, note 402.

encore que la tête elle-même, l'idée de la vierge prophétique. Mais s'il fallait une preuve que la personnalité de la Sibylle n'a obtenu que très tard, en Grèce, la renommée officielle, la rareté et le vague de ces représentations, les seules connues jusqu'à présent, suffiraient [1].

II. La Sibylle de Cumes. — Il est question d'elle pour la première fois dans le traité *de Mirabilibus*, qui porte le nom d'Aristote. Mais ce traité n'est pas d'Aristote; il a dû être composé au plus tôt vers l'an 240 av. J.-C. « On montre à Cumes, y est-il dit, une chambre souterraine où habite la Sibylle de Cumes qui y rendait des oracles; on raconte que née à une époque très reculée et restée vierge, elle y résida durant de longues années. Les unes la prenaient pour la Sibylle d'Erythrée; d'autres, qui habitent l'Italie, la considèrent comme étant de Cumes; d'autres encore l'appelaient « *Melankraera* ». Ce dernier nom de Sibylle est connu de Lycophron qui la fait originaire du mont Ida [2]. Si vague qu'il soit, le témoignage des *Mirabilia* est intéressant, d'abord en ce qu'il parle de la Sibylle de Cumes comme d'une figure légendaire à placer dans un passé lointain, ensuite parce qu'il la rattache au berceau historique des premières Sibylles, c'est-à-dire à Erythrée, alors que, sous le nom de *Melankraera*, on la faisait aussi remonter à la Troade même qui fut leur berceau mythique: c'est-à-dire qu'elle se confondrait avec la Sibylle Troyenne [3]. Et enfin l'auteur se refère, non à des traditions helléniques, mais au témoignage des Italiens en personne, ce qui suffirait avec d'autres particularités du même traité, à en rapporter la composition à une époque relativement récente, dans tous les cas postérieure à Aristote [4].

Si nous rappelons que Cumes fut fondée par une colonie venue d'Eolie en l'an 1050 av. J.-C., peut-être en passant par Chalcis et Erétrie d'Eubée où existait également une bourgade nommée Cymé [5]; qu'elle édifia sur le golfe de Naples le temple d'Apollon *Zostérios* dont la légende attribuait la fondation à Dédale lui-même [6], il est légitime de considérer la Sibylle de Cumes, autant du moins qu'il est permis d'appliquer la notion du temps à un être fabuleux, comme contemporaine des plus anciennes prophétesses, telles qu'on les peut conjecturer aux confins les plus reculés de l'histoire légendaire en Asie Mineure. De toutes les Sibylles connues, celle-ci va devenir, dans le monde soumis à l'influence de Rome, la plus célèbre, grâce à la fable d'Énée, fondateur d'une royauté troyenne dans le Latium. Le témoignage des *Mirabilia* nous dit tout ce qu'il est possible d'en savoir antérieurement aux guerres Puniques: mais on racontait à Rome que, vers la fin du règne de Tarquin le Superbe, une vieille femme d'allure mystérieuse vint offrir au roi un recueil d'oracles et qu'à partir de ce temps, ceux de ces oracles qu'il se décida à acquérir, furent déposés au Capitole, dans le temple de Jupiter, parmi les monuments officiels du culte romain [7]. Comme la garde en fut confiée à un sacerdoce spécial, celui des duumviri sacris faciundis, institué à cet effet et en fonction dès les débuts de la République, il n'est pas téméraire d'affirmer qu'à l'époque même où Héraclite décrivait la Sibylle unique de l'Ionie, Rome la connut sous les mêmes traits et avec les mêmes prérogatives, soit par Cumes et à la faveur de la propagation du culte d'Apollon [8], soit par Agylla et Caeré d'Etrurie qui, dans le même temps, entretenaient des relations avec Delphes où la Sibylle d'Ionie s'était alors acclimatée [9].

Cependant, les auteurs latins de la fin du IIIe siècle av. J.-C., comme Naevius, suivi de près par les annalistes C. Acilius Glabrio, Volcatius et Calpurnius Pison, ne connaissaient encore cette Sibylle que sous le nom de *Cimmérienne*, en la localisant dans la même région volcanique que la *Cuméenne* des *Mirabilia* et de la légende postérieure d'Enée [10]. Le mystère géographique que cache cette dualité et qui fut consacré par le poème de Naevius sur la première guerre Punique, prouve qu'à Rome même la Sibylle du golfe de Naples n'était pas encore celle du temple de Cumes; et si les annalistes ont adopté d'abord la *Cimmérienne* de préférence, c'est qu'ils entendaient prouver qu'ils avaient lu l'historien grec Ephore, lequel localisait les Cimmériens de l'*Odyssée* dans les parages du lac Averne, et leur attribuait un oracle en rapport avec l'aspect terrifiant du paysage [11]. Lorsqu'on s'avisa ensuite que Cumes possédait un temple vénérable d'Apollon, où sans doute prophétisait une Sibylle, toute la réalité personnelle passa à cette dernière; pour simplifier les choses on raconta qu'Énée avait enterré sa rivale Cimmérienne dans l'île de Prochyte [12]. C'est d'après cette légende, ainsi mise au point par une science à la fois subtile et puérile, que Virgile corrigea Naevius et donna à la Sibylle de Cumes son rôle définitif qui fit d'elle la Sibylle par excellence, figure d'un relief puissant que n'eut jamais aucune Sibylle d'origine hellénique [13].

La rivalité de Rome et de Carthage, qui donne aux premiers chants de l'*Énéide* une signification d'histoire générale, a été par Virgile empruntée à Naevius. Mais, éclairé par les événements des deux siècles écoulés, Virgile y put ajouter celle de la prédestination mystérieuse qui avait conduit Rome à la domination univer-

1 Pseudo-Arist. *Mir. Ausc.* 95. Ce traité qui figure sous le nom d'Aristote dans les manuscrits colligés par Bekker n'est pas mentionné dans les listes authentiques d'ouvrages que nous ont conservées Hesychius, Diogène Laërce, etc., ni dans celle qui fut rédigée par l'ordre de Ptolémée Philadelphe ou de Ptolémée Evergète et que Steinschneider a restaurée d'après les textes arabes (édit. Berlin, V, p. 1463, p. 1475). Des recueils analogues aux *Mirabilia* ont été attribués aussi à Timée, à Aristoxène, à Antigone de Caryste. La partie la plus étendue de ce dernier (chap. 25 à 115) contient des extraits de l'*Historia Animalium* d'Aristote. Cf. Wilamowitz, *Antigonos von Karystos*, 1881, p. 25, p. 32 (note communiquée par M. A. Rivaud). — 2 Lycophr. *Alex.* 1964; Tzetz. *ad l.*; Arrian. ap. Eustath. *Il.* II, 814. Cf. Paus. X, 12, 8. — 3 Bouché-Leclercq, II, p. 173. Le surnom a sans doute été tiré de l'obscurité des oracles: *obscuris vera involvens* (Virg. *Aen.* VI, 100). — 4 V. Hild, *Légende d'Énée*, p. 18 sq. La connaissance des régions occidentales est vague encore chez les Grecs au temps d'Alexandre le Grand; cf. Droysen, *Athen und der Westen vor der sicilischen Expedition*, 1882. — 5 Euseb. Chron. p. 100 (Edit. Scal.); Strab. V, 4, p. 394; Vell. Paterc. I, 4. Pour Cymé d'Aeolie, v. Strab. XIII, 622. — 6 Virg. *Aen.* VI, 14, avec les commentateurs. — 7 Dion. Hal. IV, 62; v. duumviri, II, 2, p. 426, note 4, les autres textes. — 8 Serv. ad *Aen.* VI, 36; 72; 321. Vic. *Divin.* I, 18, 94; Lact. I, 6. 11; 14. Cf. Klausen, p. 310 sq. — 9 Varron rattachait les oracles de Rome à Erythrée, non à Cumes; v. Serv. ad *Aen.* VI, 72, 36 et 321. Cf. Lact. *loc. cit.* qui cite en plus comme partageant la même opinion Fenestella. Pausanias, X, 12, 8, dit formellement que Cumes ne possédait point de recueils d'oracles, mais seulement une hydrie en pierre où l'on disait enfermés les ossements de la Sibylle. Cependant, Diels a démontré que le rôle joué par Apollon dans la pratique romaine des oracles Sibyllins s'explique surtout par l'origine cuméenne de l'être des Sibylles. V. *Sibillinische Blaetter*, p. 51. — 10 Varr. ap. Lact. I, 6, 9; Suid. Σίβυλλα; Aurel. Vict. *De orig.* 10. — 11 Ephor. ap. Strab. V, 4, 5; Plin. *Hist. N.* III, 5, 9; Vitruv. II, 6, 2; Chronic. Pasch. p. 201. Cf. Bouché-Leclercq. II, p. 187 sq. — 12 Vid. infr. III, ce qui est relatif à la Sibylle sicilienne de Lilybée. — 13 Avec le début du sixième chant de l'*Enéide*, il faut faire état de la IVe Egl. (à Pollion) où la naissance de l'enfant merveilleux doit ramener l'âge d'or prédit par la Sibylle de Cumes: *Ultima Cumaei venit jam carminis aetas* (v. 4); *Magnus ab integro saeclorum nascitur ordo*, etc. Cf. Serv. commentant ces vers et Cartault, *Étude sur les « Bucoliques » de Virgile*, p. 217 sq., V. chez Klausen, p. 292 sq., l'analyse des prophéties Sibyllines, fortement teintées de judaïsme où se retrouve le vieux fonds des prédictions toutes païennes illustrées par cette Eglogue. L'histoire y fournit un pendant avec Vespasien venu d'Orient pour être empereur, comme l'élu du destin chanté par la Sibylle; Joseph. *Bell. Jud.* VI, 31; Tact. *Hist.* V, 13; Suet. *Vesp.* 4,

selle et accompli l'arrêt des destinées chantées par les Sibylles dans la personnalité d'Auguste, descendant d'Énée et favori de Vénus en même temps que d'Apollon[1]. La légende du héros troyen, abordant sur les côtes de l'Hespérie, avait été recueillie par le Sicilien Stésichore au cours du VIe siècle[2]. Naevius, peut-être en suivant l'historien Timée, le fit atterrir dans la région volcanique du golfe de Naples dont le sol devenait l'entrée du séjour des morts, dont les grottes où s'engouffraient avec bruit les vents et les eaux étaient un sanctuaire tout indiqué pour les oracles de la Sibylle : jamais encore la divination, dont celle-ci était le ministre, n'avait trouvé de théâtre plus approprié à sa nature et à sa fonction[3].

La célébrité de cette Sibylle est en grande partie l'œuvre de Virgile. Appelée Dêmo par les uns, par les autres Dêmophilé, nom rappelant Hérophilé qui désigne la Sibylle d'Erythrée, elle se change chez Virgile en Deiphobé et devient fille de Glaucus, lequel n'est pas sûrement Glaucus le Marin, mais plus probablement Glaucus le fils de Minos; sa mère est la magicienne Circé[4]. Son être purement fabuleux se précise sous la plume du poète qui idéalise en le décrivant les traits d'une légende de caractère populaire. Elle est la femme qui prophétise par énigmes, n'a point d'âge déterminé, à peine une généalogie, jamais de descendance. Cependant elle est vieille parce que la vieillesse est symbole de sagesse et d'expérience ; son allure a quelque chose de farouche et d'emporté[5]. Le poète la compare à une cavale que dompte Apollon par le frein et par l'aiguillon pour la rendre docile à son souffle inspirateur. Dans l'opinion des hommes, elle a reçu du dieu un nombre d'années égal à celui des grains de sable que sa main ramasse sur la grève. Immortelle à la façon de Tithon, jusqu'à se dégoûter du don de l'immortalité, elle est bientôt si décrépite qu'il n'existe plus de son être matériel qu'une voix sortant comme un souffle d'un résidu de corps sans force et sans figure[6]. On la montre aux curieux dans une ampoule et quand les enfants lui demandent: Sibylle, que veux-tu? elle répond : je veux mourir! Si une autre prophétesse prend sa place dans la grotte où se rendent les oracles, on ne cherche à savoir ni qui elle est, ni d'où elle vient; l'on préfère croire qu'à travers les siècles, c'est la même voix qui prophétise toujours[7]. Mais Virgile ne paraît pas avoir connu à Cumes de Sibylle sous les traits d'un être réel ; l'art déployé par lui dans l'*Églogue à Pollion* et dans les parties justement célèbres de l'*Énéide*, où la prophétie Sibylline rattache la dynastie d'Auguste à la royauté de Priam en Asie, a eu une influence prédominante sur l'opinion du monde gréco-romain à partir du Ier siècle. La part énorme faite aux oracles Sibyllins dans les conflits religieux du temps jusqu'en plein moyen âge eût été bien réduite, si l'*Enéide* n'avait fait de la prophétesse, jusqu'alors figure indécise, une grande figure épique[8].

Cependant, si à Rome même les oracles continuent à rester en honneur jusqu'à la chute définitive du paganisme officiel [ORACULUM], nous savons qu'au début du IVe siècle celui de Cumes a depuis longtemps cessé de fonctionner. Dans le traité, faussement attribué à Justin, de la *Cohortatio ad Gentes*, est racontée une visite faite aux lieux illustrés par Virgile[9]. La grotte fameuse ne rend plus d'oracles; il n'y a même plus de consultation par les *sorts*, c'est-à-dire par les feuilles de palmier marquées de caractères mystérieux et que chacun, à défaut de la Sibylle, interprétait à sa guise. Aujourd'hui, au pied du rocher où s'élevaient la ville de Cumes et le temple d'Apollon, on montre la caverne : *horrendaeque procul secreta Sibyllae, antrum immane*[10]; mais rien n'est moins sûr que cette identification. Les éruptions volcaniques des années 73 et 79 av. J.-C. ont dû modifier profondément l'état des lieux et ce qui, sur la foi de l'*Énéide*, nous est présenté comme l'ancienne demeure de la Sibylle, n'est, suivant toute vraisemblance, que la ruine d'un chemin creux qui menait à Baïes[11].

III. LES DERNIÈRES SIBYLLES. — A côté des Sibylles dont nous venons de raconter l'histoire et qui ont toutes ce caractère commun de nous être connues par un texte et des monuments assez anciens pour que leur existence légendaire et leur origine païenne soient hors de doute, il en est d'autres qui ont été inventées dans des temps relativement récents et assimilées aux premières, soit par des rivalités d'influence religieuse, soit uniquement par la fantaisie des archéologues, des théologiens et des Périégètes. La plupart de celles-ci n'ont pour la science des antiquités qu'un intérêt médiocre; d'autres, à cause des oracles mis sous leur nom, trouvent place surtout dans l'histoire des idées religieuses au déclin du paganisme et dans les conflits d'opinions philosophiques et de croyances pieuses, qui, jusqu'au triomphe du Christianisme, ont agité le monde ancien[12].

Si nous récapitulons, non dans l'ordre chronologique qui nous échappe, mais suivant les seules données numériques, les divers canons des Sibylles connues, nous constatons que parties de l'unité avec Héraclite, elles sont plusieurs en Grèce à peu près deux siècles plus tard; Aristote les nomme ainsi en compagnie des Bakides. L'unité a des partisans encore plus tard, alors

[1] Virg. *Aen.* I, 284 sq.; IX, 642; VI, 773; *Georg.* III, 95; Hor. *Carm. Saec.* 57. Cf. SAECULARES LUDI, p. 989, 1 : 991, 1 sq. Pour les Acneades et la Sibylle, v. Hom. *Il.* XX, 293 sq.; *Hymn. Aphrod.* 197 sq.; Virg. *Aen.* III, 97; Strab. XIII, 52. — [2] Schwegler, *Roem. Geschichte*, p. 298; Hild. *Légende d'Enée*, p. 13, et *la Table Iliaque*, chez Montfaucon, *Ant. expliquée*, IV, 2. — [3] Klausen, p. 210 sq., 247; Heyne-Wagner, édit. Virg. *Aen.* VI, Excursus aux vers 237 sq. — [4] Paus. X; 12, 4; Varr. ap. Lact. I, 6, 9; Virg. *Aen.* VI, 36, III, 441 sq.; 452. Fille de Circé, sans doute d'après une ancienne légende, *Sibyll. Carm.* III, 84. — [5] *Aen.* III, 441 à 461; VI, 42 sq.; 77-83; 97-102; 255-264; Ov. *Met.* XIV, 102 sq.; pâle imitation de Virgile (v. surtout 104, 107; 150). Cf. Serv. ad *Aen.* VI, 36 et 321; 79. Pour le caractère énigmatique de ses prédictions, ce qui l'assimile à la Sphynx, v. Plaut. *Pseud.* I, 1, 23 : *has quidem non credo nisi Sibylla legerit, Interpretans alium potesse neminem.* Cf. encore Tib. II, 5; surtout 63 sq. — [6] Petron. 48; cf. Paus X, 12, 8, où même ce semblant de vie n'existe plus et où l'on ne montre plus de la Sibylle que des ossements dans une hydrie en pierre. — [7] Sur ce caractère mythique des Sibylles; cf. Klausen, p. 211 sq. et Bouché-Leclercq, II, p. 138 sq. — [8] L'Eglogue à Pollion ne chante encore (ann. 40 av. J. C.) que la Sibylle et Apollon protecteur de la *Gens Julia*, le dieu qui avait une affection spéciale pour César; voy. Cic. *Ep. fam.* X, 31, 3. Après Actium les destinées sont accomplies et l'*Énéide* reprend, au profit d'Auguste, le thème des prédictions réalisées, III, 97; IX, 448; VI, 752 et Planud. *Excerpt*; Dio Cass. ap. Mai, *Script. Vet.* II, 530 : » L'oracle de la Sibylle avait prédit que le Capitole serait la tête du monde jusqu'à la consommation des siècles ». — [9] *Cohort. ad gent.* p. 356, ch. 32. Sur le caractère et l'attribution de cet ouvrage, voy. Dræseke, *Der Verfasser der faelschlich Justin beigelegten* λόγος πρὸς Ἕλληνας, ad h. loc. dans la *Zeitschrift für Kirchengesellschaft*, VII, 257 sq. Cf. pour l'extinction des oracles à Cumes, Paus. X, 8, et Maas, *de Sibyll. indic.* p. 11. — [10] *Aen.* VI, 10; Serv. Cic. *Divin.* I, 43, 98; T. Liv. XLIII, 13; Jul. Obseq. 114; Flor. II, 8, 3; une inscription trouvée à Cumes, Orelli, 1437, APOLLINI CUMANO QU. TINEIUS RUFUS. — [11] Cf. Alexandre, *Excursus ad Sibyllinos libros*, p. 51 sq.; et Bouché-Leclercq, II, p. 185, avec la note 1. — [12] Sur ces questions qui ont été depuis la Renaissance jusqu'à nos jours, l'objet de travaux nombreux, v. la bibliographie chez Alexandre, *Op. cit. in fine*; *catalogus Bibliograph. Sibyll.* avec un supplément, 2e édit. Paris, 1869, des *Oracula Sibyllina*; Bernhardy, *Grundriss der Griech. Litter.* IIe partie, 1re 3e édit., p. 447 sq.; Bouché-Leclercq, II, p. 133, note

que circulent des listes plus ou moins chargées[1] ; Pausanias cite des prophéties de la Sibylle unique sur un tremblement de terre à Rhodes, sur les deux Philippes de Macédoine, sur la défaite des Athéniens à Aegos Potamos (celle-ci à côté d'un oracle attribué à Musée), et sur un combat près de Thyrea entre Lacédémoniens et Argiens. Mais ailleurs, il parle d'Hérophilé comme de la plus ancienne, et il la fait voyager de Marpessos à Samos, à Claros, à Colophon, à Délos et à Delphes, qui pour d'autres avaient des Sibylles spéciales; il connaît également, avec les Sibylles d'Erythrée et de Cumes, une Sibylle Égyptienne, une Babylonienne, une Hébraïque: sa tendance cependant est de ramener toutes ces figures à l'unité[2]. Un auteur du v^e^ siècle de notre ère, sur la foi de témoignages plus anciens, en admet deux, celle de Gergithe qu'il nomme Hérophilé et celle d'Erythrée qui aurait émigré à Cumes et qu'il appelle *Symmachia*[3]. Puis nous voyons varier leur nombre de trois à dix et même à douze, sans qu'il soit possible, pour la plupart d'entre elles, de préciser ou leur origine ou leur filiation. On devine seulement que les chiffres les plus forts sont le résultat d'une systématisation par des auteurs soucieux de n'en omettre aucune[4] ; et quant à leur existence, plus nominale que réelle, elle s'explique par le besoin, dans certains milieux, de se créer une influence religieuse sans emprunter la Sibylle du voisin[5]. Le canon le plus digne d'être connu est celui de Varron, parce qu'il fixe, sans doute avec exactitude, les idées de la science gréco-romaine à la fin de la République. Il comporte dix noms cités sans ordre ni logique, ni chronologique, comme il convient dans une matière où tout est incertitude et arbitraire[6] : Sibylles Persique, Libyenne, Delphique, Cimmérienne, Erythréenne, Samienne, Cuméenne, Hellespontique, Phrygienne, Tiburtine. De ce nombre, sept reviennent aux pays de Grèce et d'Orient, trois à l'Italie. Elien en connaît dix également mais n'en nomme que quatre, celles d'Erythrée, de Samos, d'Égypte et de Sardes en Lydie ; Clément d'Alexandrie se borne à quatre qu'il choisit parmi celles, plus nombreuses, qui avaient cours de son temps; elles ont, comme celles de Pausanias, une signification synthétique : la Persique, l'Erythréenne, l'Egyptienne et l'Italique. Le canon le plus tendu, conçu avec la préoccupation d'égaler le nombre des Sibylles à celui des Apôtres, est celui du *Chronicon Pascale*, compilation assez érudite de science ethnographique rédigée au x^e^ siècle ; elle en admet douze, dont les dix du canon Varronien et en plus les Sibylles Judaïque et Rhodienne[7]. Cependant il y aurait lieu de compléter ces nomenclatures par d'autres Sibylles encore, parmi lesquelles il en est d'intéressantes. Ainsi la Sicilienne n'est nommée nulle part chez les auteurs qui ont fait des classifications : et l'on sait que la commission qui fut chargée de reconstituer les oracles brûlés en 83 av. J.-C. au Capitole, en fit rechercher même en Sicile. Cette île eut, en effet, sa Sibylle, comme la Sardaigne eut la sienne[8] ; le sanctuaire de la première était au promontoire de Lilybée où l'on montrait son tombeau et où subsistèrent, jusqu'au moyen âge, des superstitions qui continuaient le culte d'Apollon[9]. Des monnaies de Lilybée à l'effigie de ce dieu avec l'emblème du serpent et du gryphon témoignent en faveur d'un oracle[10] ; et comme nous sommes voisins du mont Eryx où s'élevait un des temples les plus célèbres de Vénus Aénéade, on retrouve l'association d'idées et de croyances qui, dans le Latium, acclimata la légende d'Énée arrivé de Troie sous la conduite de sa mère et d'Apollon[11].

Une Sibylle exclusivement latine est celle de Tibur qui n'était anciennement qu'une nymphe locale, Albunea, personnification d'une source d'eau sulfureuse qui donna lieu à un oracle. Cette nymphe fut sur le tard, par l'effet de la popularité générale des Sibylles, identifiée avec ces dernières[12]. Mais les poètes du règne d'Auguste ont réservé le nom de Sibylle à celle de Cumes et maintenu à Albunea son caractère latin. Lactance qui la met au nombre des Sibylles, raconte, d'après Varron, qu'on trouva sa statue portée sur les eaux de l'Anio et qu'elle tenait dans la main le livre contenant ses oracles. Ce recueil fut admis, comme ceux des Sibylles et des frères Marcii, parmi les documents officiels de la religion romaine[13]. Suidas la nomme la dixième dans le canon des Sibylles reconnues de son temps. On pourrait relever, même chez les poètes du temps d'Auguste, à plus forte raison dans les écrits des antiquaires et des mythographes, d'autres identifications avec le type Sibyllin des nombreuses personnalités féminines qui, dans le culte romain, possédaient la faculté divinatoire; mais ce sont là des inventions restées sans écho dans l'imagination populaire[14]. A plus forte raison, faut-il rejeter les hypothèses de certains modernes qui ont transformé en Sibylles les Carmentae, Egeria, Mephitis même, et en général les Nymphes prophétiques de Grèce et d'Italie[15]. Dans la Grèce proprement dite, les Sibylles n'ont pas la fréquence que nous constatons en Asie Mineure, dans les colonies ioniennes de la mer Egée et de la mer Tyrrhénéenne. Nous avons cité plus haut une tentative d'absorption de la Pythie de Delphes par une Sibylle venue d'Asie, et aussi une Sibylle qui à Délos aurait composé des hymnes en l'honneur d'Apollon[16]. Du même genre, mais encore

[1] C'est au singulier que nomment la Sibylle, non seulement des auteurs païens de l'époque classique comme T. Liv. I, 7, etc., Tac. *Ann.* VI, 12, mais plus tard les Sibyllistes, commentateurs néoplatoniciens, juifs et chrétiens, des oracles, et même la liturgie catholique au XIII^e^ siècle dans la prose du *Dies irae*. — [2] Paus. II, 7, 1 ; VII, 8, 8 ; X, 9, 11 et 12; ib. 12, 7, 8, 9. — [3] Mart. Cap. II, 159. — [4] Schol. Aristoph. *Av.* 962 ; Tzetz. *Lycophr.* 1278 ; Auson. XXVI, 2, 85; Clem. Alex. *Strom.* I, 21, p. 384; Ael. *Var. Hist.* XII, 35; Suid. *v. v.* — [5] Sur ces rivalités, v. Bouché-Leclercq, II, p. 154 sq. — [6] Varr. ap. Lact. I, 6, 8 ; cf. Isid. *Orig.* 8, 8 ; Suid. *v. v.* ; Schol. Plat. *Phaedr.* p. 244. — [7] *Chronic. Pasch.* p. 202, édit. Bonn. Cf. Bouché-Leclercq, II, p. 167, note. — [8] Sol. 5, 7 ; pour la Sardaigne qui connut la Sibylle par les migrations de la légende d'Enée, v. Ael. *Var. Hist.* XII, 35; Phavor, Σίβυλλα. Il en est de même d'une Sibylle de Lucanie ; Suid. *loc. cit.* Il y a près d'Isola un *Monte della Sibylla*. Cf. Denon, *Neapel und Sicilien*, VI, p. 30. Cf. Paus. X, 17, 6, 7 ; T. Liv. XL, 19 ; XLI, 6, 12 ; Sil. Ital. *Pun.* XII, 344 sq. ; Plin. *Hist. N.* III, 7, 13 et Salluste, cité par Servius, ad *Aen.* I, 605. — [9] Dorville, *Sicula*, I, p. 57 ; et Klausen, p. 223, note 356. — [10] Mionnet, I, p. 249, n^os^ 346, 347; 351. — [11] Pour les rapHild, *Légende d'Énée*, p. 34; Preller, *Roem. Myth.* II, 313. Le culte fut introduit après le désastre de Trasimène et Vénus Erycine associée à *Mens* ; T. Liv. XXII, 9, 10 ; XXIII, 31, 9 ; XL, 34, 4 ; Ov. *Fast.* VI, 241 ; Plut. *Fab. Max.* 4. Plus tard Vénus Erycine entra pour sa part dans les légendes exploitées en faveur de la popularité de César ; Cic. *Divin.* II, 54, 110 ; Suet. *Caes.* 79 : Plut. *Caes.* 60 ; Dio Cass. XLIV, 15. — [12] Virg. *Aen.* VII, 81 sq. ; Tib. V, 69 ; Varr. ap. Lact. I, 6, 12 ; Schol. Plat. *Phaedr.* p. 316. — [13] Les rapports des frères *Marcii* avec les prédictions Sibyllines de Rome, rappellent ceux des Bakides avec les Sibylles chez les premiers auteurs grecs qui les nommèrent les uns et les autres ; v. supr. I. Cf. Serv. ad. *Aen.* VI, 70 et Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 354 avec les textes cités. — [14] Ainsi *Carmentis* ap. Aug. *Civ. D.* IV, 11 ; Aul. Gell. XVI, 16 ; Plut. *Quaest. Rom.* 56 ; Clem. Alex. *Strom.* I, p. 340 ; de même *Amalthea*, identifiée avec la Sibylle de Cumes ; et la nymphe *Begoé*, d'origine Etrusque. Pour celle-ci, v. Mueller-Deeke, *die Etusker*, II, 30 et passimm. Pour *Carmentis*, v. Wissowa ap. Roscher, *Ausf. Lexikon*, I, p. 852. — [15] V. Scheiffelé, dans la *Realencyclop.* de Pauly, VI, p. 1150, d'après Hartung, *Religion der Roemer*, I, p. 133 sq. — [16] Paus. X, 12, 2 ; Suid. *v. v.* ; Plut. *Pyth. or.* 9 ; Diod. IV, 66 ; cf. Bouché-

moins certaine, est la Sibylle de Dodone qu'on peut identifier avec Phaennis, fille d'un roi de Chaonie, qui vivait au IIIe siècle avant notre ère et dont Pausanias qui, d'ailleurs, ne lui donne pas le nom de Sibylle, cite quelques oracles versifiés[1]. Toutes ces figures sont trop vagues et leur histoire trop incertaine pour qu'il y ait intérêt à y insister ici. La seule qui mérite une mention est la dernière, que Virgile a dû connaître puisqu'il profite du séjour d'Énée en Épire, où il se rencontre avec Hélénus, pour préparer la rencontre du héros avec la Sibylle de Cumes[2].

C'est au déclin seulement des religions grecque et romaine, alors que la faveur des oracles nouveaux amène le discrédit de la divination traditionnelle, qu'on fait remonter les Sibylles au delà du temps d'Homère[3]. Alors non seulement les pratiques auxquelles les Sibylles président, mais les textes dans lesquels on cherche l'expression de leur savoir, sont considérés comme antérieurs à la poésie épique, et celle-ci comme une sorte d'émanation de leur sagesse. Cette opinion fut plus tard exploitée par les apologètes chrétiens qui, se faisant de cette antiquité prétendue un argument contre le paganisme, présentaient les Sibylles comme contemporaines du déluge et disaient qu'Homère avait plagié leurs oracles dans ses poèmes[4]. L'influence juive à Alexandrie inventa une Sibylle qui de babylonienne devint chaldéenne et judaïque; on la donnait comme la femme d'un fils de Noé et on lui prêtait des prédictions relatives à la tour de Babel, aux victoires d'Alexandre le Grand et plus tard à la venue du Messie. Quelques-uns l'identifiaient avec Sabba ou Sambethe, la reine fameuse de Saba qui fut la confidente lointaine de Salomon et sa conseillère[5].

Ce qui appropriait le type de la Sibylle à cette survivance, inventée pour le besoin d'un temps de polémiques aussi confuses qu'universelles, ce fut le caractère indépendant de leurs prophéties qui se prêtaient à l'expression de toutes les croyances, de toutes les formes du philosophisme religieux[6]. Elles étaient venues en Grèce durant la période obscure que Lobeck définissait, en l'appelant le temps où les philosophes poétisaient, où les poètes faisaient de la philosophie; où, comme, au-dessus d'une région enveloppée de nuages, les sommets seuls émergeaient, tandis que le sol et les fondations se dérobaient aux regards[7]. La sagesse des premières Sibylles, fille équivoque de l'épopée primitive, fut un de ces sommets; c'est par là qu'elle survécut au paganisme d'où elle était issue et qu'elle put maintenir jusqu'en plein moyen âge une autorité facile à exploiter au profit des croyances nouvelles. Sous un nom qui se prêtait à toutes les nouveautés, parce que jamais il n'avait servi à étayer les croyances anciennes et que souvent il était entré en conflit avec elles, les oracles de la Sibylle, ou détournés de leur signification par une exégèse tendancieuse, ou fabriqués après l'événement par des écrivains anonymes, servirent pendant près de cinq siècles à combattre le paganisme avec ses propres armes[8], comme ils avaient servi à Rome, depuis le temps de Tarquin, à le défendre en le transformant[9]. Cette nouvelle popularité des Sibylles a laissé des traces nombreuses dans les écrits des apologètes, aussi bien pour l'Église d'Orient que pour celle de Rome.

IV. Livres sibyllins. — On cherche vainement dans toute la littérature grecque, antérieurement à l'influence romaine, un seul témoignage affirmant l'existence dans quelque sanctuaire célèbre par une Sibylle, d'un recueil écrit d'oracles, conservés comme un trésor sacré et transmis sous cette forme à la postérité[10]. Si les Sibylles helléniques sont des personnalités mythiques, il est naturel que leurs prédictions n'aient été que « des bruits et des voix » confiés à la tradition orale et tout aussitôt déformés par elle. Tous les vers sibyllins cités par les écrivains grecs jusqu'à la fin du Ier siècle de notre ère (ils sont d'ailleurs peu nombreux) sont de ce genre[11]; et quant à ceux que l'on peut par conjecture, ainsi que nous l'avons fait nous-même, rattacher aux Homérides qui ont chanté Énée dans le voisinage des plus anciens sanctuaires Sibyllins, ils ne suffisent pas pour créer un genre et fonder cette affirmation : « que la chresmologie Sibylline est la sœur cadette de l'épopée[12] » : une sœur de ce genre n'a jamais existé.

A Rome seulement nous trouverons des textes précis, dont l'origine et l'histoire peuvent être scientifiquement établies; mais ces textes ne sont pas ceux que la légende attribuait aux Sibylles en personne, à celles de l'Ionie asiatique ou de Cumes, et qui, après l'incendie où périt le plus ancien recueil, furent restitués par une commission spéciale, puis considérés jusqu'au Ve siècle de notre ère comme un des plus anciens monuments de la religion nationale[13]. De ceux-là nous ne possédons pas un seul vers authentique, comme M. Bouché-Leclercq en a fait justement la remarque[14]. Tous les auteurs de la basse latinité les mentionnent, sans d'ailleurs en indiquer la provenance; généralement le recueil en est désigné par le terme de *libri fatales*, livres de la destinée[15]. C'est une question controversée, s'ils vinrent à Rome par les ports d'Étrurie ou par la colonie ionienne de Cumes en Campanie. La vraisemblance historique est pour la première

1 Paus. X, 12, 10. Ce sont des écrivains relativement récents comme Jamblique qui confondirent les Pythies et les prêtresses de Dodone avec les Sibylles; cf. Klausen, p. 221, et Bouché-Leclercq, II, p. 183. — 2 *Aen.* III, 440 sq. — 3 Paus. X, 12, 1 et 2; Athen. XIV, p. 637; Clem. Alex. *Strom.* I, p. 304. Cf. Bouché-Leclercq, II, p. 147, note. — 4 V. la légende racontée par Alexandre de Paphos (Eustath. *Odyss.* XII, 63) d'après laquelle Homère serait né en Egypte, et la Sibylle, hébergée par ses parents, leur aurait annoncé sa haute destinée. Ptolémée Hephestion (*Nov. Hist.* chez Photius, *Biblioth. cod.* 190) disait que Homère était le plagiaire de la Sibylle Egyptienne, Phantasia de Memphis, un hiérogrammate du nom de Phanitès lui ayant copié l'*Iliade* et l'*Odyssée* composés par elle. Cf. Diod. Sic. IV, 66; Sol. II, 8. — 5 Epiphan. *Haeres.* 6 et 28, 1 sq.; Lact. I, 6, 14. 15; v. infra IV. — 6 Pour ces Sibylles, nous renvoyons à Bouché-Leclercq, II, p. 192 sq.; et à Delaunay, *Moines et Sibylles*, 2e édit. p. 169 sq. Tout ce qui dans les recueils sibyllins est entaché d'idées judaïques ou chrétiennes est forcément apocryphe. V. Servius Gallaeus, *Disputationes de Sibyllis* et son édition des *Pseudo-Sibyllina*, Amsterdam, 1688; cf. Klausen, p. 228 sq. — 7 Lobeck, *Aglaophamus*, p. 313. — 8 Lact. I, 6, 14; 15; Aug. *Civ. D.* XVIII, 23, 1 et 2. V. Bouché-Leclercq, II, p. 196 sq.; et infra, IV. Cf. Fr. Bleek, *Ueber die Entstehung*, etc., dans la *Zeitschrift* de Schleiermacher de Wette, I, p. 120 sq.; II, 172 sq. — 9 Duumvini, p. 432 sq.; et Cic. *Divin.* II, 54, 112. — 10 Bernhardy, *Grundriss*, etc. II, 1, p. 440. Les oracles Sibyllins font partie du trésor varié des oracles grecs en général, dont le type est celui des oracles de la Pythie de Delphes [oraculum]. Il existait des recueils un peu partout, mais ils n'ont jamais eu le rang d'une œuvre littéraire. On se demande comment Scheiffele, *Realencycl.* de Pauly, VI, p. 1149, a pu parler d'un recueil remontant aux temps des Pisistratides. Sur les XIV livres Σιβυλλιακῶν dont les huit premiers étaient connus depuis longtemps, dont les six autres ont été exhumés par A. Mai d'après un manuscrit du Vatican (v. Bernhardy, *ibid.* p. 441) les deux parties diffèrent notablement; la seconde est bien moins intéressante; l'autre mène au IIIe siècle après J. C., sans qu'on puisse dater ses commencements. Les interpolateurs étaient appelés Σιβυλλισταί; v. Orig. *contr. Cels.* VII, 368, V, 272. — 11 V. Paus. X, 12, 3, 6 et 10, citant des vers hexamètres et des distiques, attribués à Phaennis, la Sibylle de Chaonie; d'autres X, 9, 11, avec des vers de Musée, VII, 8, 8; allusion à une prophétie non citée, II, 7, 1. — 12 Bouché-Leclercq, II, p. 162. — 13 Nous connaissons les *Carmina Marciana* par T. Live et par Macrobe; v. Baehrens, *Fragment.* p. 21 et le commentaire, p. 294 sq. Comme ils sont assimilés aux *Carmina Sibyllina*, on en peut conclure que ceux-ci ont également existé. V. d'ailleurs, Varr. ap. Lact. I, 6, 13; Cic. *Divin.* II, 54, 112. Cf. Diels, *Sibyllin. Blaetter*, p. 7 sq. — 14 Bouché-Leclercq, VI, 294. — 15 Duumvini, p. 434 sq.

solution, les suggestions mythologiques et littéraires rendent la seconde plus séduisante [1]. Diels, qui a apporté récemment dans ce problème des lumières nouvelles, remarque avec raison que les cités grecques défendaient avec un soin jaloux le trésor de leurs traditions religieuses, en particulier celui de leurs oracles [2]. Comment croire que Cumes se soit dépouillée des siens au profit de Rome, malgré les bons rapports que le dernier Tarquin entretenait avec le roi Aristodème [3] ? Bien mieux, si Cumes a eu une Sibylle, il est formellement constaté que la divination de celle-ci opérait au jour le jour, et que jamais dans le sanctuaire d'Apollon n'a été formé un recueil de ses oracles [4]. Pausanias qui mentionne le fait n'aurait pas manqué d'ajouter que le recueil de Cumes avait été un beau jour transféré ailleurs. Il est plus naturel de supposer que les *libri fatales* déposés par Tarquin au Capitole, il les tenait d'une supercherie analogue à celle qui multiplia le Palladium dans un grand nombre de cités grecques ou italiques, à la faveur de quelque légende imaginée exprès [5].

Quelle que soit leur provenance, ils existaient déjà entre les années 436 et 431, dates pour lesquelles l'histoire conserve le souvenir de consultations Sibyllines à Rome, par les soins et sous le contrôle des *Duumviri Sacris Faciendis*, institués à cet effet [DUUMVIRI] [6]. Quant aux consultations ultérieures et aux modifications que subit ce sacerdoce, on en trouvera l'historique ailleurs [7]. Remarquons seulement avec Diels qu'un oracle conservé par Phlégon de Tralles, oracle relatif à des événements des années 207 et 129 av. J.-C., recommande (comme d'ailleurs aussi le célèbre oracle relatif aux Jeux séculaires de l'an 17) d'accomplir certaines cérémonies suivant le rite achéen : Ἀχαϊστὶ τάδ' ἔρδειν, *Achivo ritu*. Une expression de ce genre exclut que cet oracle soit venu de Cumes, puisqu'elle suppose, chez celui qui l'a employée, la connaissance du *ritus Romanus* et de la différence qui existe entre les deux, ce qui, de la part des Cuméens, est absolument invraisemblable [8]. Les auteurs de la fin de la République, Varron, Denys d'Halicarnasse, Tite-Live, qui usent des oracles, en les considérant comme le répertoire secret des destinées de Rome, ne connaissent que par ouï-dire l'ancien recueil. Brûlé dans l'incendie du Capitole en l'an 83 av. J.-C. [9], il avait été rétabli, sur l'initiative du Sénat, par une commission spéciale qui avait cherché les textes aux sources, à Érythrée, à Samos, à Troie, en Afrique même et en Sicile, ainsi que dans les colonies grecques d'Italie [10]. Dans quelle mesure cette nouvelle rédaction reproduisait-elle l'ancienne, il est difficile de le savoir ; Varron, qui n'a pu connaître la première, considérait la seconde comme une reproduction fidèle [11]. Mais l'ingéniosité avec laquelle le collège des Quindecimvirs, aidé par les jurisconsultes officiels et orienté par la volonté impériale, opéra plus tard, donne à penser qu'antérieurement déjà les interprètes des livres Sibyllins ne se gênaient pas pour y introduire, sous la pression des événements et l'influence des pouvoirs publics, des prescriptions et des idées auxquelles l'inspiration Sibylline était étrangère [12]. L'ambassade chargée de la reconstitution des oracles est contemporaine, à quelques années près, du témoignage d'Alexandre Polyhistor qui vint à Rome vers cette époque comme prisonnier de guerre et qui signale, parmi les oracles circulant alors, des traces de traditions juives et babyloniennes, comme la construction de la tour de Babel et la confusion des langues. Cependant, ces oracles ne figuraient pas dans le recueil officiellement adopté après l'an 76 ; il est établi que jusqu'à Pausanias, c'est-à-dire jusqu'à la fin du Ier siècle de l'ère chrétienne, les livres Sibyllins, soit ceux qui étaient conservés au Capitole, soit ceux qui sous Auguste émigrèrent au temple d'Apollon Palatin, ne renfermaient rien qui ne fût purement païen [13]. Pour le surplus, il est impossible de décider si le premier recueil détruit dans l'incendie vint à Rome de Cumes ou, par les ports d'Étrurie, des centres ioniens de la divination Sibylline.

A Rome, la question des Livres Sibyllins a pour point de départ la légende de la vieille femme qui vint offrir à Tarquin le Superbe des recueils mystérieux où étaient déposés les secrets de la Destinée [14]. On dira plus tard, quand l'*Enéide* aura consacré la renommée des Sibylles en général et donné une réalité plastique à celle de Cumes, que ces prophéties étaient rédigées sur des feuilles de palmier et même qu'elles étaient sous la forme de cent discours ou à peu près [15]. Servius explique ainsi les cent portes et avenues par lesquelles passent les paroles de la Sibylle, avant d'arriver à la caverne où on la consulte. Bien avant Virgile on disait de ces oracles qu'ils étaient dépourvus d'art, durs d'expression et de sens énigmatique : on leur prêtait une origine qui se perdait dans la nuit des temps, ce que signifiait aussi le grand âge des Sibylles [16]. Ceux qui étaient conservés à Rome étaient rédigés en grec et, pour aider à leur interprétation, le Sénat avait adjoint aux Décemvirs des traducteurs versés dans cette langue. Lorsque les livres de l'ancienne collection périrent par l'incendie de l'an 83, c'est dans les pays grecs, où les Sibylles avaient exercé leur science divinatoire, qu'on recueillit les éléments de leur restitution [17].

De tous ces faits ressort que si la vénération, d'ailleurs habilement entretenue par les pouvoirs publics, dont les

1 Varr. ap. Serv. ad *Aen.* VI, 36 ; *ibid.* 321 et 72 ; Lact. I, 6, 11 et 14 ; Dion. Hal. IV, 62, 7 ; Cic. *Divin.* I, 18, 34 ; Solim. II, 76, etc. Virgile et les poètes après lui tiennent pour Cumes : *Egl.* IV, 4 ; Prop. I, 1, 49 ; Lucan. V, 183 ; T. Liv. II, 21, 6 ; Stat. *Silv.* V, 3, 182 ; Val. Flacc. I, 5 ; Ov. *Fast.* IV, 158, VI, 210. — 2 H. Diels, *Op. cit.* p. 80, cite l'histoire du vol d'oracles par Cléomène, chez Herod. V, 90. — 3 Diels, *loc. cit.* ; cf. Klausen, *Op. cit.* p. 307 d'après O. Mueller, *Dorier*, I, p. 322. — 4 Paus. X, 12, 8. — 5 Dion. Hal. I, 69 ; cf. Klausen, *Op. cit.* p. 146 ; Diels, p. 91 rappelle aussi l'existence légendaire de la tunique du Christ revendiquée par vingt villes différentes. — 6 La première consultation historiquement constatée est de 462 av. J.-C., T. Liv. III ; 10, 7 : *libri per duumviros sacrorum aditi.* — 7 DUUMVIRI, p. 426 sq. — 8 Diels, *Op. cit.* p. 75 ; cf. T. Liv. XXV, 12, 10 et 12, 13 ; Varr. *Ling. lat.* VII, 88 ; Cic. *Leg.* II, 9, 21 ; cf. SAECULARES LUDI, p. 992, 2 ; et le texte de l'oracle chez Diels, p. 112, vers 16. — 9 Dion. Hal. IV, 62, 6 ; X, 2 ; Tib. II, 5, 16 ; Dio Cass. LIV, 17 ; Lact. I, 6, 13 ; cf. Schwegler, *Roem. Geschichte*, I, p. 801 sq. — 10 Tac. *Ann.* VI, 12 ; Varr. et Fenestella ap. Lact. *Inst.* I, 6, 11, 14 ; *de ira dei*, 22, 6 ; Dion. Hal. *Loc. cit.* — 11 Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, p. 403. — 12 Suid. *s. v.* et Serv. ad *Aen.* X, 388 ; cf. Klausen, p. 229, note 382. V. *Sibyll. Carm.* III, 35, 45 ; Lact. I, 14, 8, qui cite Ennius. — 13 Paus. X, 12, 8. — 14 Dion. Hal. IV, 62 ; Varr. ap. Lact. I, 6, 10 sq. ; Serv. ad *Aen.* VI, 72 ; Aul. Gell. I, 19 ; Dio Cass. *Fragm.* 10, 8 ; Plin. *Hist. N.* XIII, 88 ; Lyd. *Mens.* IV, 34. — 15 Serv. ad *Aen.* III, 444 ; VI, 74 (où l'auteur invoque le témoignage de Varron). Plus tard on en cite rédigés sur lin ; Claud. *Bell. Get.* 232 ; Symmach. *Epist.* IV, 34. Le palmier n'a jamais dû figurer que par hasard dans la flore du golfe de Naples. — 16 V. le texte d'Héraclite, Plut. *Pyth. or.* 6 ; pour des oracles plus récents, v. Diels, p. 64 : il y a peu de vers grecs aussi difficiles à comprendre que ceux de ces oracles. Ewald, *Ueber Enstehung*, etc. p. 9, s'exclame sur la beauté, la vigueur du langage de certains ; ceux-là même sont déparés par des fautes grossières ; cf. Volkmann. *De orac. Sibyll.* p. 10, et Diels, *Op. cit.* p. 57 sq. — 17 Ce recueil, déposé au Capitole reconstruit en l'an 76, comportait un millier de vers ; tous ceux que nous possédons, soit de Rome, soit d'ailleurs (v. Paus. X, 12, *passim*) sont en hexamètres ; cf. Tib. II, 5, 16 ; pour le surplus, v. Varr. *Ling. lat.* VII, 88 ; Zonar. VII, 14 ; et Niebuhr, *Roem. Gesch.* I, n. 1123.

livres dits Sibyllins étaient entourés, s'imposait à la foule leur autorité religieuse, aux yeux des esprits éclairés, était sujette à caution. Et l'on voit, en effet, qu'elle fut plus d'une fois contestée. La meilleure preuve nous en est fournie par Cicéron qui, dans son traité de la *Divination*, parle des Livres Sibyllins avec un scepticisme voisin du persiflage [1]. Pour lui, les prophéties et les recommandations, toujours de circonstance, que le Sénat faisait tirer de ces livres, n'avaient rien de commun avec l'inspiration délirante d'une Sibylle ; mais elles étaient l'œuvre d'un faussaire habile qui s'arrangeait pour faire paraître comme prédits des événements déjà arrivés, et cela en supprimant toute indication précise d'hommes et d'époques.

Nous savons que les livres étaient, à l'origine, l'objet d'un secret rigoureux ; et la tradition, qui remonte à leurs débuts, raconte qu'une divulgation fut alors punie de la peine des parricides [2]. Mais dans la suite, ce secret n'était plus qu'un lointain souvenir ; quand le collège fut porté à dix membres (369 av. J.-C.) et que les fonctions en furent devenues, par part égale, accessibles aux plébéiens et aux patriciens, le secret était chose impossible. Des oracles primitifs il n'est jamais question, et pour le surplus, les solennels destins du Peuple romain n'eurent plus rien de mystérieux pour personne [3]. On les consultait, non sur ce qui arriverait dans un avenir plus ou moins éloigné, opération toujours hasardeuse et qui, répétée, aurait bien vite compromis l'autorité de cette pratique religieuse, mais sur les remèdes à apporter aux maux présents, sur les procédés d'expiation et de purification que réclamaient les fléaux et les prodiges. Et surtout on y cherchait, sous le coup des malheurs publics, des raisons pour se rassurer et prendre confiance dans un meilleur avenir [4]. Il s'agissait généralement de savoir à quelles divinités il fallait de préférence avoir recours, par quelles cérémonies il y avait chance de les apaiser et d'obtenir leur protection. Ces prescriptions étaient tirées, par une interprétation laborieuse, du texte retourné en tous sens des oracles anciens ; et alors le commentaire qui était l'œuvre du collège prenait place à côté des vieux textes, dans le trésor sacré du Capitole. Commentaires et textes devenaient, en certains cas, l'objet d'une formelle divulgation [5].

Règle générale, c'était l'intérêt politique qui, interprété par le Sénat sous la République et plus tard à la volonté de l'Empereur, décidait de l'usage qu'il convenait d'en faire au regard du peuple [6]. Au plus fort des troubles de l'an 87 av. J.-C., le Sénat ordonna qu'on porterait à la connaissance des citoyens l'oracle Sibyllin qui recommandait, pour rendre la sécurité à la ville, d'en faire sortir le dictateur Cinna avec six tribuns du peuple qui y entretenaient le désordre [7]. En l'an 54, ce fut un conflit de politique extérieure qu'on tenta d'apaiser par le même moyen ; mais cette fois il suscita les protestations et les plaisanteries des esprits indépendants [8]. Caton, alors tribun du peuple, avait divulgué le texte d'un oracle, évidemment obtenu sur commande, qui poussait à la réintégration dans son royaume d'Égypte de Ptolémée Aulétès chassé par ses sujets. Un fait plus ancien et tout aussi caractéristique est celui de Manlius Vulson s'apprêtant à franchir le Taurus (187 av. J.-C.) et à qui ses lieutenants, moins ardents, durent rappeler l'oracle Sibyllin qui, sous peine d'une défaite, interdisait aux Romains de passer cette limite [9]. Au cours de la conjuration de Catilina, nous voyons l'oracle au service d'une ambition particulière qui, d'ailleurs, s'en trouva mal. P. Lentulus Sura n'était entré dans le complot que parce que la Sibylle avait promis à un troisième membre de la *gens Cornelia* (les deux premiers avaient été Sylla et Cinna), la domination sur Rome [10]. Enfin nous savons que la célébration des *Jeux Séculaires*, sous Auguste, donna lieu à tout un travail de jurisconsultes et de prêtres, en collaboration avec l'Empereur et avec le collège des Quindecemvirs, pour la fixation de la date et du dispositif des jeux et que les décisions demandées à la Sibylle furent communiquées au public [11].

Tous ces faits donnent à l'histoire de la divination sibylline à Rome un caractère de précision qui fait totalement défaut à celle des centres helléniques d'où elle était issue. C'est qu'au lieu de reposer sur l'inspiration d'une personnalité légendaire, livrée à la science individuelle et toujours contestable, cette divination y est l'œuvre d'un sacerdoce fortement organisé, placé sous le contrôle du Sénat, mis en mouvement par lui pour des cas définis et subordonnés à l'intérêt public [12]. Si ce collège détient le recueil des oracles anciens dont le mystère fait son prestige devant l'opinion, il s'en sert à sa guise : il les sollicite en vue d'un résultat prévu, que la raison d'État a jugé le meilleur ; il les interprète à la lumière des besoins présents et de la politique du Sénat. Ce n'est donc plus de la divination, ni libre comme celle des anciennes Sibylles, ni orientée vers l'idéal d'un culte ou d'un sanctuaire en renom, comme celle des Pythies, mais une forme supérieure d'influence, exploitée par la plus haute autorité de la République, sous le nom, toujours respecté parce que mystérieux, de la Sibylle [13].

Les documents qui nous permettent, en quelque sorte, de prendre sur le fait ces procédés de consultation savamment machinée sont, avec l'oracle relatif aux Jeux Séculaires de l'an 17 et contemporain de ces jeux, les deux fragments d'oracles, en tout soixante-dix vers, que nous a conservés Phlégon de Tralles et qui ont été étudiés avec une érudition aussi judicieuse que solide par Diels dans ses *Sibyllinische Blaetter* [14]. Au point de vue du fond, ils ont ceci de particulier qu'ils sont d'inspiration purement païenne, différant en cela des poésies sibyllines qui eurent cours dès la fin du 1er siècle avant l'ère chrétienne, où l'on relève des traces de spéculations néoplatoniciennes de croyances messianiques, en attendant les rêveries millénaires et bien d'autres. En ce qui concerne la forme,

[1] Cic. *Divin.* II, 54, 110. — [2] Duumviri, p. 427. — [3] Textes chez Dion Cass. XXXIX, 15, 4 ; T. Liv. XXXVIII, 45 ; Cic. *Divin.* II, 54, 114 ; cf. Diels, *Op. cit.* p. 15 ; Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 354 ; Wissowa, *Religion und Kultus*, p. 464 sq. — [4] Sur tous ces points, v. dans les *Index* les nombreuses mentions faites par Tite-Live depuis l'an 460 av. J.-C. de la consultation des livres Sibyllins ; Cic. *de Leg.* II, 30 ; *Divin.* II, 112. — [5] T. Liv. V, 13 : *Remedia Sibyllina* ; Plut. *Pyth. or.* 9 ; Dion. Hal. IV, 62 ; X, 2. — [6] Plin. *Hist. N.* VII, 35, 1 ; XVII, 38, 3. — [7] Gran. Licin. p. 23, 2. — [8] Cic. *Fam.* I, 4, 2 ; 7, 4. Lucan. VIII, 824 ; Dio. Cass. XXXIX, 15, 2 ; cf. Diels, p. 17 sq. — [9] T. Liv, XXXVIII, 45. — [10] Sall. *Cat.* 17, 47 ; Cic. *Cat.* III, 4 ; IV, 1, 6. Plut. *Cic.* 17. En 44 av. J.-C., au moment où César songea à transformer sa dictature en un pouvoir monarchique, l'on répandit le bruit, sur la foi des livres Sibyllins, que les Romains avaient besoin d'un roi pour vaincre les Parthes ; Cic. *Divin.* II, 54 ; Dion Cass. XLIV, 15 ; Suet. *Caes.* 75 ; Plut. *Caes.* 70. — [11] Saecularis ludi, p. 989, 2 sq. — [12] Pour le détail, v. duumviri, p. 435 sq. — [13] Cf. Wissowa, *Op. cit.* p. 464 sq. ; Marquardt-Mommsen, *Op. cit.* p. 357, avec les textes cités. — [14] *Op. cit.* le texte établi et annoté, p. 109-124 ; d'après Phlegon, *Mirabilia*, cap. X ; cf. Mueller, *Fragmenta hist. gr. graec.* t. III, p. 619 n. 39 ; et *Emperii Opuscula*, édit. Schneidewin, 1847, p. 231 sq.

on constate que la langue et la versification y sont rudes et incorrectes; les images heurtées et incohérentes, la pensée obscure jusqu'à en devenir inintelligible[1]. Il n'y a pas de fragments de poésie religieuse en langue grecque qui soient d'interprétation plus laborieuse et qui laissent plus de détails indécis. Enfin ces soixante-dix vers offrent cette particularité (ils sont les seuls dans ce cas) d'être compliqués par l'emploi de l'acrostiche : or Cicéron dans un passage du *de Divinatione* qui a fortement exercé la sagacité des commentateurs et des traducteurs, signale précisément, comme une des caractéristiques de la poésie sibylline, l'emploi de l'*acrostiche*[2].

Ce procédé, fort en honneur dans la poésie latine de l'époque carlovingienne et de la scolastique, ne remonte pas au delà des débuts de la poésie alexandrine. Les deux oracles conservés par Phlégon de Tralles et édités par Diels qui en a ingénieusement restitué les lacunes, ont réalisé le tour de force d'un acrostiche poursuivi sur des morceaux entiers, dont l'un compte encore trente vers intacts et l'autre quarante. Dans ce dernier, en acceptant la restitution de Diels pour les deux vers qui ont péri, nous obtenons à l'aide des lettres initiales, un hexamètre complet et un incomplet dont voici le sens : « (*sous toutes sortes de formes nous menace le malheur*); celui qui échappe à l'un et qui fier sur son coursier rentre chez lui, tombera bientôt dans une nouvelle infortune. Mais alors encore (*la Sibylle vous indiquera le remède si vous avez confiance*)[3] ». Si nous rapprochons ces acrostiches du témoignage controversé de Cicéron sur la forme de la poésie sibylline, nous dirons avec Diels que ce témoignage pourrait être plus clair, mais qu'il devient ainsi suffisamment intelligible : nous constatons, en effet, que l'initiale de chaque vers forme le cadre de la consultation entière et qu'il y a là un moyen de garantir le texte tout entier contre les tentatives d'altération[4].

Le même auteur a démontré que ces deux oracles ont dû être composés (le préambule dont les a accompagnés Phlégon de Tralles nous l'apprend d'ailleurs) à l'occasion d'un prodige (naissance d'un hermaphrodite) qui en l'an 207, c'est-à-dire dans la période où les désastres de la seconde guerre Punique avaient attiré sur Rome « comme une épidémie de superstition[5] »; qu'ils ont dû être rédigés par les interprètes hellénisants qui faisaient régulièrement partie du collège des Decemvirs et qu'enfin ces morceaux, dans leur expression littéraire, par l'emploi des formules graves et ampoulées, présentent tous les caractères que les auteurs anciens ont relevés dans la poésie sibylline. Ils concordent, d'autre part, avec les nombreux passages où Tite-Live, historien des guerres Puniques, raconte, d'après les sources officielles, les prodiges survenus, les cérémonies expiatoires et les conjurations prescrites par les livres Sibyllins. Ces oracles nés en l'année 125 av. J.-C., marquée par les événements les plus funestes et les signes les plus terrifiants (elle est celle des tentatives faites par les Gracques contre l'ordre public), ont reçu une application nouvelle de la part des Décemvirs, qui les accommodèrent aux malheurs présents[6]. L'un et l'autre renferment des détails qui ne pouvaient être exploités que par un auteur pénétré des idées religieuses de Rome et qui, tout en les rédigeant dans la langue grecque, a dû penser en Romain. Ainsi la prière à Perséphone que l'on supplie de ne pas quitter son peuple devant la menace d'une guerre, est une allusion transparente à la pratique romaine de l'*evocatio*[7]. Ainsi également la recommandation d'accomplir les cérémonies : ἀχαΐστι, *ritu graeco*, serait absurde dans la bouche d'un compatriote des Sibylles d'Ionie[8]. On peut voir chez Diels que cet auteur d'oracles, travaillant au nom et sous la suggestion du collège tout entier, connaissait mieux la différence des deux rites grec et romain que les finesses de la langue et de la versification grecque. Convient-il d'accepter la conjecture qui, choisissant entre trois membres connus du collège, Papirius Manso, Cornelius Lentulus et Cornelius Rufus Sibylla, se décide finalement à ne désigner ni l'un ni l'autre, mais cite comme auteur probable Fabius Pictor l'annaliste qui, à cause de son savoir, fut après le désastre de Cannes envoyé à Delphes consulter l'oracle de la Pythie et qui, pour cette même raison, devait sembler tout désigné pour rédiger à Rome celui que réclamaient des circonstances critiques[9]? Il me paraît plus plausible d'en faire honneur à ce Cornelius Rufus qui aurait reçu à cette occasion le *cognomen* significatif de *Sibylla*.

Quel qu'en ait été d'ailleurs l'auteur, ces oracles, rapprochés de celui qui prélude aux Jeux Séculaires de l'an 17 et qui prête à des observations analogues, sous la réserve qu'il ne s'est pas astreint à l'acrostiche, portent nettement le caractère du milieu et du temps où ils ont été composés. S'ils reproduisent, dans une certaine mesure, la forme *sans charme, sans apprêt et sans fard*, qui d'après Héraclite était celle des anciennes Sibylles, ils ont reçu l'empreinte des croyances romaines; ils s'inspirent de préoccupations politiques et sociales qui réclament des remèdes exceptionnels. Finalement, ils démontrent que la divination confiée au collège des Décemvirs opère peut-être suivant des procédés que nous ignorons, sur des textes transmis, mais que le plus souvent ces textes sont fabriqués, sous la pression des circonstances, d'après les indications pieuses données par le Sénat.

On voit, par tout ce qui s'est passé à Rome depuis l'introduction des livres Sibyllins, avec quelle facilité les oracles se prêtaient à des altérations et à des interpolations de toute sorte. Mais ce n'est pas seulement entre

Ibid. p. 64 sq. Diels rappelle avec raison l'obscurité emphatique des fragments de Parménide et d'Héraclite. — [2] Dion. Hal. IV, 62, 6, d'après Varr. *Rerum Divinarum*; Cic. *Divin.* II, 54, 111 sq. — [3] Nous savons qu'Ennius s'en est servi pour mettre son nom en vedette, par les lettres initiales de vers successifs. Cic. *loc. cit.* : *ut in quibusdam Ennianis* Q. ENNIUS FECIT. Le passage qui suit a été l'objet de nombreuses controverses et naturellement d'interprétations erronées; d'abord de la part de Klausen, p. 255; pour le détail très épineux, v. Diels, p. 26 sq.; pour l'histoire du procédé de l'*acrostiche*, p. 34 sq. L'auteur de l'*Ilias Latina* forma avec les lettres initiales de ses huit premiers vers le *cognomen d'Italicus* qui est le sien; v. Fr. Plessis, *Italici Ilias Latina*, p. 5 sq. — [4] Les parties entre parenthèses traduisent la restitution de Diels, v. p. 28 sq. — [5] Pour les altérations de ce genre, cf. Herod. VII, 6 et Lobeck, *Aglaophamus*, p. 334. — [6] V. Polyb. III, 112, 6; cf. Diels, p. 85; c'est à partir de l'an 249 av. J.-C. date où l'on fixe la première célébration des Jeux Séculaires, que la liste des prodiges donnant occasion à la consultation des livres Sibyllins, fut affichée *in albo* par les soins du premier Grand Pontife d'origine plébéienne, T. Coruncanius (*Periocb.* 18). La seconde guerre punique marque le point culminant de cette recrudescence de religiosité maladive; cf. T. Liv. XXIV, 10, 10; XXVII, 11, 4; 37, 5; 38 sq. V. pour la même année 217 la procession en l'honneur de *Juno Regina* avec le chœur des 27 jeunes filles; *ibid.* XXVII, 37, 12; 23, 4 et Festus, p. 333 sq.; deux ans plus tard, l'introduction de la *Magna Mater* venue de Phrygie; T. Liv. XXIX, 10, 4. — [7] Diels, p. 104 sq. et le vers 28 de l'oracle où est exprimé un vœu concernant les Grecs, par la plume d'un Romain se servant de leur langue. Or, (chez Phlegon), v. 9 et 35 : λῃδὴν δ'Ελλήνεσσι πιστεῖν πόλεώς τι καὶ αὐτῆς, *ibid.* 14 et 75; cf. supr. Pour la vulgarisation de cette langue chez les membres de l'aristocratie romaine, v. Plut. *Marc.* I et l'exemple de Scipion le 1er Africain. — [8] Plut. *C. Gracch.* 3; Val. Max. IV, 5, 1; App. I, 34; Jul. Obs. 27, p. 119. Phleg. *Mir.* 10; cf. Diels, p. 5 sq.; p. 17, 20. — [9] Diels, p. 104; pour les interprètes grecs adjoints au collège, v. Dion. Hal. IV, 62, 5.

les mains d'un sacerdoce régulier qu'ils étaient ainsi grossis ou modifiés au gré des circonstances ; on peut même dire que c'est à Rome que ces abus étaient le moins sensibles et que l'esprit de l'institution des Décemvirs était de se servir des oracles, ainsi que le dira Cicéron : *ad deponendas potius quam ad suscipiendas religiones* [1]. Il en était tout autrement dans le monde hellénique ; la divination Sibylline y était redevable de son succès à son indépendance vis-à-vis de la divination et des cultes réguliers. En rapport avec la religion d'Apollon, mais livrée, en vertu de ses origines, à l'arbitraire des prédictions individuelles, elle devenait la grande ressource de tous les novateurs en matière religieuse ; et comme ses premières manifestations étaient aussi clairsemées que dépourvues de dogmatisme, elles s'ouvrirent d'elles-mêmes aux additions et aux déformations les plus imprévues. De là toute une littérature religieuse qui s'élabora à partir du IIe siècle [2] avant notre ère, reçut une impulsion puissante du conflit des systèmes philosophiques et des croyances monothéistes au déclin du paganisme, et finit par constituer, toujours sous le nom de livres Sibyllins, un instrument de prosélytisme et de polémique contre le paganisme vieillissant [3]. Il y eut alors, comme nous l'avons montré plus haut, des Sibylles chaldéenne et babylonienne qui furent confisquées et annihilées par la Sibylle Judaïque ; et celle-ci aboutit à une Sibylle chrétienne, chacune pour sa part, selon l'esprit de la religion dont elle était l'interprète, rendant des oracles qui furent exploités, jusqu'à l'aurore du moyen âge, pour le triomphe des croyances rivales [4].

Dans ce fatras, où les recherches de l'érudition moderne n'ont pas réussi encore à faire la lumière, les interpolations et les altérations successives sont d'autant plus difficiles à saisir qu'elles ont été le plus souvent pratiquées de bonne foi ; les prédictions mêmes, faites après l'événement et à coup sûr, donnent à certaines parties une apparence d'autorité qui fit illusion aux premiers lecteurs. Comme l'a justement remarqué Klausen [5], il ne saurait même être question de les traiter de supercheries, leurs auteurs étant eux-mêmes les victimes d'une illusion naïve et inconsciente. Il nous suffira de mentionner sommairement ces recueils qui sans doute ne livreront jamais le secret de leurs origines diverses, à peine celui de leur influence sur l'opinion. Ils furent en honneur parmi les apologètes et les Pères des Églises d'Orient et d'Occident, jusqu'au temps où le christianisme eut réduit au silence la sagesse païenne. Composés en grec, ils renferment des parties qui remontent à l'an 170 av. J.-C., et les plus récentes sont de l'époque de Lactance, du Ve siècle [6]. Il est impossible de conjecturer dans quelle mesure ce qui est arrivé jusqu'à nous correspond à la réalité des temps où le mélange incohérent en a été composé, et par quelles phases il a évolué avant de revêtir la forme où nous le voyons aujourd'hui [7]. Une chose est certaine, c'est que ces livres Sibyllins ne s'adressaient pas aux païens et qu'ils n'avaient pas pour auteurs des païens ; l'intelligence, à plus forte raison le goût de la tradition païenne, y fait défaut. Si Lactance les traite encore avec respect [8], en les faisant servir à la défense de la religion révélée, saint Ambroise et saint Augustin, qui le suivent à un demi-siècle de distance, font bon marché de leur autorité ; et même le dernier admet que les prophéties Sibyllines qui font allusion à la naissance du Christ ont été fabriquées par des chrétiens [9].

Il en avait été tout autrement dans l'Église d'Orient où saint Justin, Clément d'Alexandrie, Athénagore, Théophile s'en étaient servis de confiance dans leurs polémiques avec les païens ; Origène seul et saint Irénée s'étaient montrés sceptiques [10]. Le discours prononcé par l'empereur Constantin au Concile de Nicée pour la définition du dogme de la Trinité, discours dont Eusèbe, qui le rapporte dans son histoire, fut sans doute l'auteur, en appelle à l'autorité de la Sibylle d'Erythrée, à la *IVe Églogue* de Virgile, toute pénétrée de l'esprit messianique, et au témoignage de Cicéron sur les Sibylles en général, pour persuader à l'auditoire que la naissance du Christ figurait dans leurs prophéties et que seuls les incrédules pouvaient dire de ces prédictions ou qu'elles avaient été arrangées après coup, ou qu'elles avaient un autre sens [11]. Combien plus avisé avait été le poète Prudence qui célèbre la défaveur, dont l'esprit nouveau frappait la sagesse sibylline, avec un emportement lyrique rappelant pour le ton celui d'Héraclite [12]. « Il n'y a plus de fanatique qui, hors d'haleine et l'écume aux lèvres, déroule les destinées à l'aide des livres Sibyllins ; et Cumes pleure la fin de ses oracles [13] ». Nous touchons au temps où les derniers écrivains païens vont exhaler leurs doléances sur la destruction officielle par le Consul Stilicon des oracles conservés à Rome, en assimilant ce crime au meurtre d'Agrippine par son fils Néron : « Quand il a aboli ces gages donnés par le destin à la durée éternelle de l'Empire, Stilicon a frappé la mère du monde ; Néron n'avait assassiné que la sienne. »

V. Représentations figurées. — Nous avons signalé, au cours de cette étude, quelques monnaies originaires d'Asie-Mineure et de Cumes que l'on peut considérer comme frappées à l'effigie de la Sibylle. Leur intérêt est dépassé de beaucoup par celui d'une monnaie au nom de Lucius Manlius Torquatus, triumvir monétaire vers l'an 54 av. J.-C. [14]. Elles représentent au droit une tête

[1] T. Liv. XXV, 2, 1 sq. ; Macrob. I, 17, 27. Pour le rôle de Fabius Pictor, cf. T. Liv. XXII, 57 et XXIII, 11 ; pour Cornélius Rufus, *ibid.* XXVII, 23. — [2] Cic. *Divin.* II, 54, 112. — [3] C. Alexandre, *Sibyll.* Praef. XXX ; Excursus IV : *de Sibyllinis apud Christianos carminibus*, p. 242 sq. ; cf. Bouché-Leclercq, II, p. 194 sq. — [4] D'après Ewald, *Op. cit.* p. 43 sq., les plus anciens textes remonteraient à 124 av. J.-C. ; les plus récents seraient de l'époque Byzantine, 668 à 672 ap. J.-C. Il n'y a jamais eu pendant ce temps de rédaction officielle, authentique ; cf. Lobeck, *Aglaophamus*, p. 834. — [5] Bernhardy, *Grundriss*, etc. II, 1, p. 440 sq., qui donne une analyse assez étendue et une appréciation judicieuse de toute cette littérature, avec la bibliographie des travaux qu'elle a provoqués. — [6] *Op. cit.* p. 226. — [7] Le déclin commence avec l'extinction de la race prétendue des Aenaedes dont le dernier est Néron ; les Sibylles parlent de son retour du lointain Orient ; Tac. *Hist.* I, 2 ; II, 8 ; Suet. *Ner.* 57 ; Dio. Cass. LXIV, 9 ; Aug. *Civ. D.* XX, 19, 2. V. chez Klausen, p. 291, les traces de l'influence Sibylline sur les historiens de l'*Histoire Auguste*, note 413, notamment sur Dion. Cassius. — [8] V. Bernhardy, *Op. cit.* II, 1, p. 442 ; Bouché Leclercq, II, 199 sq. — [9] De tous les écrivains convertis au Christianisme, Lactance est celui qui tire le plus parti des oracles Sibyllins contre les païens ; v. Pichon, *Lactance*, Paris, 1901 ; p. 120, 128, 209, 214. Il compose sa démonstration historique de la divinité du Christ à l'aide des Sibyllins autant presque que de l'Écriture Sainte ; son origine africaine semble l'avoir prédisposé aux prophéties âpres et lugubres et les images des Sibyllins hantent perpétuellement sa pensée. — [10] Aug. *Civ. D.* XVIII, 47 sq. ; *adv. Faust.* XV, 15 où son point de vue est nettement défini par cette antithèse : *valet quidem aliquid ad paganorum vanitatem revincendam, non tamen ad istorum auctoritatem amplectendam.* — [11] C. Alexandre, *Sibyll.* Praef. XXX ; Excursus IV, p. 242 sq. ; Bouché-Leclercq, II, p. 213 sq. — [12] Euseb. *Vit. Constant.* — [13] Prudent. *adv. Jud.* V, 120. Cf. Cels. ap. Orig. *Contr.-Cels.* VII, 368. — [14] Rutil. Num. *Itin.* II, 51. Les derniers témoignages chez Claud. *Bell. Get.* 231 ; Symmach. *Ep.* IV, 34. Rutilius, un des rares païens qui osent plaider encore pour le paganisme « *damne Stilicon comme un moine du moyen âge damnerait les Sarrazins brûlant l'Evangile* » ; Ampère, *Hist. littér. de la France*, ch. XXII. Pour les discussions dont les vers de Rutilius ont été l'objet, v. Vesseau, *Rutilius Numatianus*, Paris, 1904, p. 308 sq.

de femme à l'expression grave, dans un cadre formé de deux guirlandes de laurier; l'exergue porte le nom de la Sibylle; au revers figure un trépied encadré de deux étoiles rappelant, l'un le culte d'Apollon, les autres l'astre qui conduisit Énée de la Troade vers l'Hespérie (fig. 6394) [1]. En fait, cette monnaie, frappée dans une période où la divination sibylline est à Rome plus populaire que jamais, est le seul monument ancien qui nous apporte avec certitude une représentation de la Sibylle. Rome, cependant, en connaissait d'autres; nous trouvons en effet, chez Pline l'Ancien [2], la mention de trois statues élevées près de la tribune aux harangues sur le forum et représentant la Sibylle; elles auraient été placées l'une par S. Pacuvius Talurus, édile, les deux autres par M. Messala. Pline, qui ne les a certainement connues que par la tradition, les considère, avec celle de l'augure Attus Navius, comme les plus anciennes qui existent et il semble les faire remonter, sinon à l'époque des rois, du moins aux premiers temps de la République. Elles n'ont certainement rien de commun avec deux statues en marbre dénommées Sibylles dans les collections où elles figurent, sans que ni leur attitude, ni leurs attributs autorisent à leur donner ce nom [3]. Une figure signalée par Robert sur des fresques de Pompéi [4] et qui, pour l'une au moins, paraît couronnée de laurier, correspondrait davantage à l'idée que nous nous faisons de la Sibylle. J.-A. Hild.

Fig. 6394. — La Sibylle.

SICA (Σίκα)[1]. — Comme la *copis* des Scythes et des Perses [2], comme la *harpé* que les gens de Lycie ainsi que ceux du Pont prétendaient tenir de leur héros Persée [3] comme les *drépana* des Cariens [4], la *sica* thraco-illyrienne est un dérivé du couperet ou de la faucille. L'idée d'un instrument de cette forme a pu être fournie par certains éclats de pierre naturels, mais surtout par de grands os convexes et tranchants et par les mâchoires d'animaux dont les dents font de si puissants couperets. Dans les grottes de Ligurie on trouve longtemps en usage des *cubiti* de cerf ou de bœuf apointés qu'on manie par l'olécrâne ou par l'apophyse supérieure [5]. Un autre prototype de la *sica*, resté en usage au IV^e^ millénaire en Chaldée, paraît avoir été une sorte de bâton de jet ou *boumerang*, garni, sur sa courbure interne, d'éclats de silex ou d'obsidienne : le souvenir en aurait survécu dans la harpé aux dents aiguës du Kronos hellénique [6]. C'est seulement en Égypte [7] et au sud de l'Algérie [8] que la taille du silex atteint une assez grande perfection pour qu'on puisse découper des coutelas en pierre qui atteignent jusqu'à 0^m^,40 de long. Imités plus tard en bronze, ces coutelas sont restés l'attribut du grand dieu libyen Amon [9] et l'arme favorite des soldats des Pharaons, Libyens ou Nubiens la plupart [10]. Parmi leurs adversaires, les Hittites [11], puis les Assyriens [12] en Asie, les Tursha [13] au nombre des Peuples de la mer, portent également le glaive falciforme. Lorsque les Achéens, puis les Doriens s'établissent en Grèce, ils semblent avoir dû leurs succès à la supériorité de leurs rapières sur les glaives recourbés tels que ceux que portaient dès lors les Thraces [14]. Comme le *gladius* à double tranchant que les Romains auraient emprunté à l'Espagne contribua de même à leur triomphe, le glaive recourbé a passé dans l'antiquité classique pour un caractère distinctif des civilisations moins avancées: Étrusques [15]

[1] Cohen, *Médailles consul. Manlia*, pl. XXVI, n° 6; Babelon, *Mon. de la République rom.* II, 179; cf. Eckhel, *Doctr. Num.* V. 244 et Klausen, I, tab. I, n° 14. (= notre fig. 6394). La couronne de laurier qui encadre la tête signifie que la Sibylle n'est pas conçue comme suppliante (ἱκέτις), mais comme inspirée par le dieu (κάτοχος ἐκ τοῦ θεοῦ). On peut rapprocher les étoiles du flambeau qui figure sur la monnaie, citée plus haut, d'Erythrée. Il y a un second type où la guirlande n'existe pas (Babelon, p. 180, n° 12). Servius, *Aen.* III, 332 cite comme emblème de la Sibylle, parce qu'il l'est d'Apollon, le dauphin; les *Quindecimviri* S. F. en portaient une image à la ronde avant la consultation des livres. — [2] Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 5, 22. Pline les tient toutes les trois pour la représentation de la même Sibylle : v. d'autres interprétations chez Bouché-Leclercq, II, p. 166. Elles ne sont pas antérieures à 491 av. J.-C. — [3] Perrier, *Icones et Segmenta*, etc. Rome, 1638, pl. LXXVIII; cf. Clarac, 1940 A; *Mus. de sculpt. Mus. Borbon.* n° 423; Clarac, 1940 (marbre grec); les deux chez S. Reinach, *Répertoire*, I, p. 455, 6; p. 400, 3. — [4] *Hermes*, XXII, 454; Helbig, *Wandgemälde*, n. 1381 et 1391 *b*; Raoul Rochette, *Choix de peintures*, 25; *Arch. Zeitung*, 1848, pl. XVI; Gell et Gandy, *Pompeiana*, pl. XLII; *Giorn. de Scavi di Pomp.* N. S. II, pl. XI. — Bibliographie. Ch. Alexandre, *Oracula Sibyllina*, 2^e^ édit. Paris, 1869; *Excursus ad Sibyllinos libros*; Id. 1856, avec le *Catalogus Bibliographiae Sibyllinae* et un Supplément dans l'édition de 1869; Bernhardy, *Grundriss der griech. Litteratur*, II^e^ partie, 1 (3^e^ édit.) p. 447 sq. avec une analyse développée des XIV livres des Oracles et une revue à peu près complète des ouvrages publiés sur les Sibylles depuis les débuts du XVII^e^ siècle (p. 447 sq.); Bloch, art. Duumviri, t. II, 2; Bouché-Leclercq, *Histoire de la Divination*, Paris, 1879-1882, t. II, 133 sq.; t. IV, 286 sq. et passim; Divinatio, article du même, ci-dessus, II, p. 313 sq.; Badt, *De oraculis Sib. a Judaeis compositis*, Pars. I, Breslau, 1869; *Ursprung, Inhalt und Text des IVten Buchs der Sibyll. Orakel*, ib. 1878; Bigonzo, *le Sibille e i libri Sibillini di Roma*, Genève, 1877; Delaunay; *Moines et Sibylles dans l'antiquité Judéo-grecque*, 2^e^ édit. Paris, 1874, p. 123 sq., Diels, *Sibyllinische Blaetter*, Berlin, 1890; Ewald, *Entstehung, Inhalt und Werth der Sibyll. Buecher*. (dans les mémoires de la Société pour les sciences de Gœttingue), 1860, p. 43 sq.; Fréret, *Œuvres*, t. XVII, p. 192, et *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*; Friedlieb, *de Codicibus Sibyllinorum*, etc. Breslau, Dissert. 1847, et *Oracula Sibyllina* (récension nouvelle). Leipzig, 1852; Gallaeus Servius, *Disputationes de Sibyllis* avec l'édition de trois livres de *Pseudo sibyllina*. Amsterdam, 1688; Heidebreede, *de Sibyllis, Dissertatio*, Berlin, 1845; Klausen, *Aeneas und die Penaten*, Hambourg et Gotha, 1839, p. 203-311; Marquardt-Mommsen, *Roemische Staatsverwaltung*, t. III, 2^e^ édit. p. 350 sq.; Schwegler, *Roemische Geschichte*, p. 312 sq.; 801 sq.; Voleman, *De Oraculis Sibyllinis* Leipzig, 1853; et *Philologus*, t. XV, p. 318; Wissowa, *Religion und Kultus der Roemer*, p. 463 sq.

SICA. [1] Isid. *Orig.* 18, 6, 8 : *sica a secando*. Le mot est d'origine indo-européenne et se rapporte à la racine *sec*, *sac* ou *sic* (sectionner, trancher comme *securis*, *succspila* (pour *sece-caespes*, cf. Fay, *Classical Quarterly*, 1907, 21), *secare*, *sicilire*, *sacena* et peut-être *sagitta* et *sigyna*. C'est à tort, sans doute, qu'on a rapproché *sicani* de *sica*. cf. Modestov, *Introd. à l'hist. romaine*, 1907, p. 133; G. de Sanctis, *Storia dei Romani*, I, 1907, p. 100. D'après le texte de Marius Victorinus, I, 4, 6 : *sicam, quae secet per e et i scribenda, at si... fistula per i*, on apprend que la forme primitive était *scica* comme celle de *pilum* était *peilum*. — [2] Voir copis, acinaces et parazonium. — [3] Voir harpe. Ajoutez pour la Lydie, Benndorf, *Gjöl-Baschi*, II, p. 3 : pour la Pisidie, *British Museum, Coins of Pis.* p. 110 et 115; pour le Pont, Cumont, *Rev. arch.* 1905, I, 183. — [4] Herodot. VII, 93. Savignoni (*Annum. ant.* 1904, 50) a groupé beaucoup de documents relatifs aux glaives courbes des peuples de l'Asie-Mineure. — [5] Issel, *Liguria pr istorica*, II, 20; *Bull. Paletn.* XV, 186; XVI, 98. — [6] Hes. *Theog.* 179; cf. Heuzey, *C.-r. de l'Acad. d. inscr.* 1908, p. 419. Les dents sont en obsidienne à Mélos, cf. Bosanquet, *Phylakopi*, p. 224; Perrot, *Histoire de l'Art*, VI, 149; Blinkenberg, *Mém. soc. antiq. du Nord*, 1901, p. 184. — [7] Cf. J. de Morgan, *Rech. sur les origines de l'Égypte*, I, p. 111, II, p. 101; J. Capart, *Les débuts de l'Art en Égypte*, p. 67. — [8] P. Falary, *L'Anthropologie*, 1907, p. 147. Sur les gravures rupestres, les guerriers ornés de la *pelté* portent le sabre, *Bull. Comité trav. Hist.* 1899, 138. — [9] C'est ce qui a permis l'identification d'Amon avec Persée. — [10] Maspero. *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, I, p. 489; Wilkinson-Birch, *Manners and customs of the Egyptians*. I, p. 200, 222. — [11] Maspero, *Op. cit.* III, 528; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, III, fig. 319 et 359. — [12] Maspero, *Op. cit.* II, 607; III, 7; Perrot, II, p. 537; *Rev. arch.* 1883, II, pl. XX. — [13] Wilkinson-Birch, *Op. cit.* I, p. 189. — [14] C'est sans doute une *sica* que le φάσγανον ἀργυρόηλον καλὸν θρηΐκιον qu'Achille enlève au chef des *Péoniens* (*Il.* XXIII, 808). Pour la μάχαιρα, coutelas que les Achéens portent avec la grande épée, voir les art. machaera et pugio. C'est sans doute le nom qui convient à l'arme que tient le fantassin sur la stèle de la tombe V de l'Acropole de Mycènes (Perrot, VI, 359). — [15] Les guerriers étrusques en portent à leur ceinture cf. Martha, *L'Art Étrusque*, p. 255 (stèle de Volterra); Milani, *Monum. inediti*, pl. IX; (stèle de Pomarance) *Monumenti*, IV, pl. XXXII (sarcophage de Pérouse); S. Reinach, *Répertoire de la Statuaire*, III, 58, 2 (statuette de Sorrente). Elle ressemble plus à la *harpé* sur des monnaies, Garrucci, pl. XXXVI, LXVI, 18-9. On trouve des *sicae* en bronze dans les tombes d'Este, *Notizie*, 1907, 179; en fer à Télamon, Milani, *Studi e Materiali*, I, p. 136; à Tarquinies, *Notizie*, 1907, 67. En donnant la *sica* aux Osques, Virgile (VII, 730) pense sans doute aux Étrusques.

et Ligures[1] en Italie, Germains[2], Daces et Sarmates[3] au delà du Rhin et du Danube, montagnards du Taurus, de l'Iran et du Pont en Asie-Mineure, surtout les peuplades thraces et illyriennes des Balkans qui passaient pour l'avoir inventé[4].

Les écrivains grecs qui avaient à en faire mention le désignaient sous les noms de *machaira* ou de *copis* qu'ils donnaient à toute lame plus ou moins recourbée. C'est seulement à l'époque hellénistique que, choisis à cause de leur férocité naturelle comme exécuteurs des hautes œuvres royales[5], les Thraces commencèrent à être connus par la *sica*. Elle est mise entre les mains de fantassins illyriens par un vers d'Ennius qui se rapporte sans doute à la guerre istrique de 178[6] ; un des cavaliers thraces d'Aristonikos coupe, en 130, d'un coup de *sica*, la tête du consul Crassus[7].

Bien que Plaute emploie déjà un diminutif de *sica*, *sicilicula*[8], pour désigner un petit coutelas de cuisine, il semble que le terme de *sica* n'ait d'abord désigné à Rome que l'arme des Illyriens. Les pirates de cette nation infestaient les côtes de l'Adriatique ; on comprend que *sicarii* ait fini par être pris au sens général de bandits, de coupe-jarrets. *Sicarius* signifiait déjà un assassin en 81, quand fut édictée la *lex Cornelia de sicariis*[9]. A la même époque, Cicéron, pour désigner des meurtriers et des spadassins, parle de *homines sicarii et gladiatores*[10] ; il emploie même *sica* tout court dans le même sens[11]. C'est seulement après lui que la signification de *sicarius* acheva de se spécialiser. D'une part, ce terme s'appliqua aux meurtriers de profession ou à ceux qu'on voulut leur assimiler pour les discréditer[12] ; d'autre part, il désigna la catégorie de gladiateurs plus ordinairement appelés *Threces*. Ils avaient gardé l'armement des Thraces réduits à la condition de gladiateurs qui sont mentionnés comme tels, pour la première fois, lors de la révolte du Thrace Spartacus[13].

Les nombreux monuments qui montrent ces gladiateurs armés de leur sabre caractéristique [GLADIATOR, fig. 3570, 3573, 3596] permettent de donner ce nom à l'arme que des Illyriens tiennent à la main sur un bas relief d'Épidamne[14] et que ceux d'entre eux qui formèrent des corps spéciaux dans l'armée romaine portent sur les stèles funéraires[15]. Cette arme rentre dans une série de glaives, dont la courbure arrive presque à former un angle droit, qu'on trouve dans les nécropoles illyriennes dès le Ve siècle avant notre ère : il suffit de comparer les spécimens reproduits ci contre (fig. 6395)[16] à celui que porte le gladiateur de la fig. 3583, pour constater qu'on se trouve en présence de la même arme.

Fig. 6395. — *Sicae* en fer.

On peut rapprocher de *sica* le vieux terme latin de *sicilis* que l'on ne connaît que par deux citations : l'une de Varron, qui aurait comparé la forme de la mer Caspienne à une *sicilis*[17] ; l'autre d'Ennius dans Festus : *Siciles, hastarum spicula lata. Ennius : Incedit veles volgo sicilibus latis*[18]. Comme le verbe *sicilire* s'emploie dans le sens de faucher[19], il s'agit sans doute d'une lame en forme de faux, d'une sorte de fauchard analogue à la *rhomphaea* thrace.

A. J.-REINACH.

SICARIUS [SICA].

SICILICUS. — Monnaie de compte romaine valant 1/4 de l'once ou 1/48 de l'as [AS]. Sa marque est).

F. LENORMANT.

[1] La Ligurie fournissant des coutelas dès l'âge de la pierre, c'est à des Ligures que j'attribuerais ceux qui sont figurés avec des bipennes, des pelta et des flèches sur l'arc de Narbonne (Espérandieu, *Bas-reliefs de la Gaule*, I, 688, 711) et c'est aussi aux Ligures qu'il faudrait attribuer le court sabre espagnol dont les spécimens les plus célèbres ont été trouvés à Almenidilla (P. Paris, *Essai sur l'Espagne primitive*, II, p. 279 et *Archives des Missions*, 1906, pl. XIV). Dans les tombes gauloises de l'Italie du Nord, on trouve des coutelas tantôt avec la pointe seule recourbée à la façon de la *harpé* (*Notizie*, 1908, 10), tantôt avec la lame entière plus ou moins convexe (Montelius, *Civilis. primitive*, I, 65, 10 et 13 ; *Bull. Paletn.* 1886, 231 ; *Notizie*, 1905, 368 ; 1908, 12). Lorsque, au lieu d'un montant qu'on saisit à pleine poignée, le manche se termine par un anneau (*Bull. Paletn.* 1891, pl. VIII, 6 ; *Bull. monumental*, 1875, p. 252,) on se trouve sans doute en présence du *machairion mikron* que les Gaulois portaient à côté de leur rapière (Posidonios, *Fr. Hist. Gr.* III, p. 260, 25). — [2] Voir un des reliefs représentant des cavaliers romains foulant aux pieds des Germains, Lindenschmit, *Alterthümer* I, 11, 6, 2 (= *Handbuch*, fig. 274 et *C. I. L.* XII, 7083), l'enseigne d'argent de Neuwied (*Alterth.* I, 7, 5, 1 ; *C. I. L.* XIII, 7765) où le coutelas figure parmi des trophées germaniques comme sur la Colonne Antonine (Petersen, *Markussaule*, pl. LXIV-V). — [3] Coutelas devant la Dacie personnifiée sur les monnaies de Trajan (Cohen, *Trajan*, n. 118), dans les mains des Daces de la Colonne (Fœhner, pl. XCII) et sur une dédicace d'une cohorte dace à Birdoswald (Bruce, *Handbook of the Roman Wall*, 1907, p. 199). Voir aussi le coutelas reproduit par Tocilescu, *Dacia*, pl. IV, 18. Ce sont plutôt des Sarmates que des Daces qui portent la *sica* sur les reliefs suivants, S. Reinach, *Répert. des bas-reliefs*, p. 308, 56 ; 349, 57 ; 355, 76 ; 367, 113 ; 433, 19-20. — [4] D'après Clément d'Alexandrie, *Strom.* I, 16, 302 les Thraces ou les Scythes auraient inventé la μάχαιρα καμπύλη. Servius, *Ad Aen.* IX, 503 attribue à Persée l'invention du *gladium curvum in modum falci* et Persée serait, à l'origine, l'Arès, de la tribu thrace des Abantes. Dans les *Gloss. Philox* : *sica*, θρακικὸν ξίφος ἐπικαμπές. — [5] Voir A. J.-Reinach, *Rev. arch.* 1909, II, p. 57, 69. — [6] Paul. Diac. *ex Fest.* p. 500, Th ; Ennius, *Ann.* 504 (éd. Vahlen, 1903). — [7] Val. Max. III, 2, 12. Sur une lampe trouvée à Scardona on voit un cavalier illyrien tenant la *sica* dans la gauche, *Mittheil. aus Bosnien*, III, p. 108. — [8] Plaut. *Rud.* IV, 4, 125 : *sicilicula argenteola*. — [9] Dans l'extrait conservé par Ulpien (*Dig.* 48, 8) de la *Lex Cornelia de sicariis et veneficiis*, le terme de *sica* n'est pas employé, mais le vocable générique de *telum* (Bruns, *Fontes juris*, p. 93). Les premières allusions à la loi sont celles faites par Cicéron, *Pro Rosc.* 32 ; *II Fin.* 16 ; *II Phil.* 4. — [10] Cic. *Pro Roscio*, 3. Cf. *ibid.* 14, 32 et 36. — [11] Cic. *Fragm orat. in toga candida* et Ascon. *ad. loc.* Cicéron désigne ainsi Catilina et Antonius que Cicéron appelle *a puerilia sicarii* dans *Petit. Consul.* 2. — [12] Pour désigner la faction révolutionnaire qui apparaît sous le procurateur Félix (57-60) Josèphe emploie le mot σικάριοι. *Jud.* II, 13, 3 ; 17, 6 ; VI, 7, 2 ; 9, 5 ; VII, 8, 1 ; 10, 1 ; 11, 1 ; *Ant. Jud.* XX, 8, 5. Cf. *Act. Apos.* XXI, 38 ; Suid. (Σικάριοι· λῃστῶν γένος) ; Phot. Σίκας δὲ τὰ ἐπικαμπῆ ξίφη· Ῥωμαῖοι καλοῦσιν οἷς χρώμενοι ἐλήζοντο σικάριοι). Cf. E. Kraus, *Griech. und lat. Lehnwörter im Talmud*, II, 1899, p. 392 ; *Byz. Zschrft.* IV, 511., Chez les glossateurs *sica* est toujours expliqué comme l'arme des voleurs, *Corp. Gloss.* IV, 171 et 391. — [13] Plut. *Crassus*, 8. Pour la *sica* des *Threces*, voir GLADIATOR en ajoutant aux références : *Collection Gréau, bronzes*, n. 1133 ; Schreiber, *Nekropole von Kom el Schukafa*, fig. 4 ; Deonna, *Bull. corr. hell.* 1908, fig. 35 ; Mestmerdt, *Bonner Jahrb.* 1907, p. 44. — [14] Heuzey, *Mission en Macédoine*, pl. XXX. J'ai indiqué *Rev. arch.* 1909, II, p. 57 les raisons qui me font voir sur ce relief un guerrier dalmate. — [15] Sur une stèle du musée de Mayence, un glaive courbe en qui il faut sans doute reconnaître la *sica* paraît dans la main d'un cavalier dalmate de l'*ala Claudia* (Lindenschmit, *Alterth.* I, 11, 6) et on retrouve cette arme sur les bas-reliefs de Pola. S. Reinach *Répert. des Reliefs*, I, p. 226). — [16] Truhelka, *Mitteil. aus Bosnien*, VIII, (nécropole de Gorica de l'époque de la Tène, f. 8. Le glaive, en fer, aurait 40 cent. de long). Des glaives du même type ont été trouvés à Strabci, *Ibid.* VI, p. 56 (54 cent.), et à Sauskimost, VI, p. 99 (54 cent.). Dans un autre type de sabres illyriens, le coude caractéristique, au lieu de se trouver au milieu de la lame, se produit après la partie qui sert d'âme à la poignée. Du côté vers lequel s'incline la poignée, la lame est concave et non plus convexe et c'est sur cette partie convexe qu'est pratiqué le taillant. Le spécimen reproduit fig. 6395 vient de la nécropole de Dolina sur Save, *Mitteil.* IX, fig. 104 : long 35 cent. (cf. pl. I, 3 ; LXVIII, 7 ; LXXIII, 4). Parfois, avant d'atteindre le maximum de la courbure le taillant s'infléchit vers l'intérieur. La fig. 7 de Truhelka, *loc. cit.* (32 cent.) répond au sabre qu'on voit entre les mains d'un Thrace sur un vase du Louvre, K, 405. C'est la *machaira* tombée en désuétude en Grèce où Xénophon la recommande pour la cavalerie, *De re eq.* XII, 11. — [17] Plin. *H. nat.* VI, 15, 3. On lit parfois *scythici arcus* au lieu de *sicilis*. — [18] Paul. Diac. ex Fest. p. 337 M ; p. 500, Th ; Ennius, *Ann.* 507 (ed. Vahlen, 1903). — [19] Varro, *R. rust.* I, 49 ; Colum. II, 22 ; Plin. XVIII, 67, 1. Les glossaires traduisent *sicilis sicila* ou *sicilum* par des mots grecs qui désignent le tranchet de cordonnier ἀρβήλιον, σμίλη ou ξύρον σκυτέως (*Corp. Gloss.* VII, p. 264).

SICLUS (Σίκλος, σίγλος). Ce terme, employé par les auteurs grecs et latins, n'est que la transcription du mot sémitique *schegel* qui, dans la Bible et les textes cunéiformes, désigne l'unité pondérale : de là vient que le verbe שקל signifie, à la fois, *compter* et *peser*. Dès la Genèse il est fait mention du sicle comme lingot étalon des paiements [1] ; les Juifs distinguent le *sicle du sanctuaire* ou sacré, du *sicle du commerce* ou vulgaire. Ce fut seulement sous les Perses Achéménides que le sicle devint une monnaie. En même temps qu'il créait la darique d'or, Darius Ier, fils d'Hystaspe (521-485), inaugura une monnaie d'argent qui, bientôt très répandue chez les Grecs d'Asie-Mineure, fut appelée par eux, *sicle médique* (σίκλος μηδικός ou simplement *sicle* [DARICUS]. Ce sicle (fig. 6396), qui pèse 5 gr. 60, est en réalité la drachme perse ; il est, comme la darique, au type de l'archer perse porte-javeline [2]. Dans le rapport 1 à 13 1/3, il fallait vingt sicles pour équivaloir à une darique d'or. Les auteurs grecs donnent au sicle médique une valeur de 8 oboles ou 7 1/2 oboles attiques [3]. Très répandu chez les Grecs d'Asie-Mineure, le sicle médique pénétra, comme la darique, jusqu'à Athènes [4] ; les villes grecques et phéniciennes qui étaient sous la domination des Perses Achéménides, ou en rapports commerciaux avec l'Orient, frappèrent, à des types variés, de nombreux statères d'argent de 11 gr. 20 qui étaient, au point de vue pondéral perse, des doubles sicles. Mais chez les Juifs, la valeur du sicle était tout autre. En effet, dans la suite des monnaies juives de la dynastie asmonéenne, le nom e *sicle* est inscrit sur les pièces elles-mêmes ; or, le sicle d'argent de Simon Macchabée (143-135 av. J.-C.) et de ses successeurs qui porte la mention *sheqel Israel*, pèse 14 gr. 25 (fig. 6397). On frappa, en même temps, le demi-sicle avec la mention *khatzi hasheqel* « demi-sicle », qui pèse 7 gr. 12 [5].

Fig. 6396. — Sicle médique.

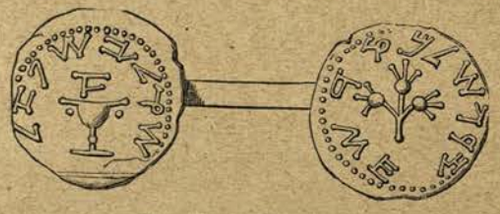

Fig. 6397. — Sicle juif.

On voit par ces mentions et ces poids que le nom de sicle fut, au IIe siècle avant notre ère, en Orient, transféré au tétradrachme considéré comme étalon ou unité monétaire. Les Romains recueillirent cette tradition puisqu'ils estimaient le sicle hébraïque à 4 drachmes attiques ou 4 deniers [6]. Le sicle d'argent frappé par les Juifs révoltés contre les Romains sous Vespasien et Titus, puis sous Hadrien, pèse 14 gr. 25 comme l'ancien sicle asmonéen [7]. E. BABELON.

SICYONIA (Σικυώνια). — Chaussures fabriquées en Grèce, à Sicyone, portées ou imitées ailleurs. Hérondas les nomme, à Alexandrie, au IIIe siècle [1] ; elles étaient estimées à Rome dès le dernier siècle de la République [2]. Elles étaient faites surtout à l'usage des femmes [3]. Les hommes qui en portaient passaient pour efféminés [4]. Il y en avait à bas prix [5] ; d'autres, très riches et ornées, qui étaient une parure [6]. Lucien parle d'*embades* [EMBAS] de Sicyone, en feutre blanc, qu'il recommande au rhéteur qui veut se faire remarquer par son luxe. Elles restèrent réputées jusqu'à la fin de l'antiquité [7]. E. SAGLIO.

SIGILLUM (Ζῶον, ζωίδιον, ἀγαλμάτιον, ἀνδριάντιον, κόρος, κόρη, νύμφη). — Ce mot ne désigne pas en latin une catégorie bien limitée d'objets. Il peut s'appliquer à des statuettes [1], comme aussi à des reliefs, à des ornements rapportés, du genre des *crustae* et des *emblemata* [2]. Il est difficile de dire si les *Tyrrhena sigilla* d'Horace [3] désignent avec certitude les statuettes de bronze étrusques que nous avons conservées en si grand nombre, ou bien quelque autre série d'œuvres d'art, ornements ou reliefs, sortis des ateliers d'Italie. Comme on a traité dans d'autres articles [CAELATURA, FIGLINUM, FORMA] ce qui concerne les reliefs, nous nous bornerons à étudier dans ce premier paragraphe ce qui se rapporte aux statuettes, aux petites images en ronde bosse, *sigillum* étant pris comme un diminutif de *signum* [4], statue [STATUA].

I. En grec les statuettes sont désignées par des vocables très variés [5]. Dans les inventaires de temples on trouve les mots ζῶον ou ζώιον, ζωίδιον, ζωιδάριον, ἀνδριάντιον, ἀνδριαντίδιον, ἀνδριαντίσκος, les uns s'appliquant à tout sujet humain ou animal, les autres plus spécialement aux statuettes de forme humaine [6]. Les lexicographes [7] emploient encore d'autres termes qui désignent la représentation féminine, κόρη, νύμφη, ou masculine, κόρος et κούρος, et les jouets d'enfants, πλαγγών, correspondant au mot latin *pupa* [PUPA]. Le fabricant est le κοροπλάθος ou κοροπλάστης [8] ; en latin *sigillarius* et *sigillator* [9] [FIGLINUM, p. 1134]. A Rome, le quartier ou la rue où l'on s'approvisionnait de ces petits ex-voto s'appelait *Sigillaria* [10]. Une des journées de fête des *Saturnalia* portait le même nom, parce qu'on offrait des figurines en cadeaux à ses amis et aux enfants [SATURNALIA] [11].

Les matières dont on faisait ces statuettes ne sont pas moins variées que les mots pour les désigner. Comme métaux, l'or et l'argent sont souvent mentionnés pour

SICLUS. [1] *Genes.*, XXIII, 16 ; cf. Madden, *The coinage of the Jews*, p. 1 sq. — [2] E. Babelon, *Perses Achéménides*, Catal. p. 1 sq. ; *Traité des monn. gr. et rom. Descr. hist.* t. I, p. 250 ; t. II, p. 38 sq. — [3] Xenoph., *Anab.* I, 5, 6 ; Photius, *s. vo.* ; Hesych. *s. vo.* — [4] Inscript. d'Athènes, *C. I. G. Attic.* t. IV, n. 652 b ; Mommsen-Blacas, *Monn. rom.* t. I, p. 14. — [5] Madden, *Op. cit.* p. 15 et 67 ; S. Epiphase assimile le sicle juif du sanctuaire à un didraclime (dans Hultsch, *Metrol. script.* t. I, p. 268). — [6] Jos. *Ant. jud.* III, 8, 2. — [7] Madden. *Op. cit.* p. 202, 239 et 244.

SICYONIA. [1] Her. *Mim.* VII. — [2] Pollux VII, 93. — [3] Lucil. ap. Fest. *s. v.* ; Lucr. IV, 1125 ; Cic. *de Orat.* I, 54, 231 ; Virg. *Cir.* 168. — [4] Hesych. *s. v.* ; Cic. *L. l.* ; Eustath. *ad Il.* XXIII, 299 ; Athenae. IV, p. 455 c. — [5] Lucian. *Dial. mer.* XIV, 2, deux drachmes. — [6] *Rhet. praec.* 15 ; Athen. et Eustath. *L. l.* — [7] Cem. Al. *Paedag.* II, 11, p. 240 Potter ; Steph. Byz. *s. v.* Σικυών.

SIGILLUM. [1] Marini, *Atti d. fratr. Arvali*, 1795, p. 357 (*sigillum Volkani*, pesant 15 livres et 9 scrupules) ; *Corp. inscr. lat.* IX, 2996 (*sigilla* dédiés aux Lares ; *ibid.* III, 633, I (*sigilla*, statuettes de marbre, représentant Hercule, Mercure, Bacchus) ; cf. 6129 *b*. — [2] Cic. *Verr.* II, 4, 22 (*patellam in qua sigilla erant egregia*) ; on peut comprendre dans ce cas des *emblemata* en haut-relief comme on en voit dans les patères du trésor d'Hildesheim (fig. 973, 974) et du trésor de Bosco Reale (fig. 3970). — [3] Horat. *Ep.* II, 2, 180. — [4] Les deux mots sont parfois pris l'un pour l'autre. Dans l'inscription citée du *C. i. lat.* III, 633, I, le rédacteur distingue des *sigilla* d'autres statues de bronze qu'il appelle *statua* et *signum* : mais ailleurs, *ibid.* II, 2103, des statuettes de la Fortune et de Mercure, en or, pesant cinq livres, par conséquent de petites dimensions, sont désignées par le mot *signum*. — [5] Voy. H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerb. und Künste*, II, p. 123-124 et les notes ; E. Pottier, *Quam ob causam Graeci sigilla in sepulcris deposuerint*, p. 49 et les notes. — [6] Homolle, *Bull. corr. hell.* VI, p. 126-127 ; XV, p. 157, 163. — [7] Harpocrat. p. 114, 27 ; Hesych. *s. v.* κόρη ; Suidas *s. v.* κοροπλάθοι ; *Etymol. magn. s. v.* κοροπλάστης ; Bekker, *Anecd.* p. 272, 31. — [8] Harpocrat. Suid. *Etym. magn. ll. cc.* ; Plat. *Theaeth.* p. 147 A ; Isocrat. *De permutat* 2. Le mot s'applique ordinairement aux modeleurs d'argile ; cependant Harpocration, *l. c.* spécifie : ἐκ πηλοῦ ἢ κηροῦ ἢ τινος τοιαύτης ὕλης πλάττοντας κόρας ἢ κόρους. — [9] Voy. Forcellini, *Lex. lat. s. v.* ; H. Blümner, *Op. l.* p. 125 ; Orelli, *Inscr.* 4279, 4280. — [10] Macrob. *Sat.* I, 11 ; Suet. *Claud.* 16 ; *Nero*, 28 ; *Digest.* XXXII, 102. — [11] Suet. *Claud.* 5 ; Senec. *Epist.* XII, 3.

les images que l'on déposait dans les temples [1]. Ensuite vient le bronze, qui est le mieux connu à cause des innombrables spécimens que nous avons conservés de cette catégorie et qui ornent les musées ou collections particulières (fig. 6399) [2]. Nous nommerons ensuite le fer [3], beaucoup plus rare et d'ailleurs difficile à préserver de la rouille, et le plomb (fig. 6400, [4] [PLUMBUM, p. 514]. Parmi les pierres, les matériaux les plus employés sont le marbre [5] et le tuf ou calcaire [6]; parfois sont mentionnées des pierres précieuses, λίθοι τίμιοι, agate, calcédoine, obsidienne, cristal de roche, etc, [7]. On peut citer aussi le verre [8], le jais [9], l'ambre [10]; parmi les matières plus tendres, le bois [11], l'ivoire (fig. 2026, 6403,) et l'os [12], le gypse [13], la cire [14], et surtout la terre cuite (fig. 596, 1936, 2091, 2188, 2623, 6401, 6404, 6405) [15]; on sait que cette dernière a donné naissance à une industrie très développée qui a véritablement inondé le monde ancien de ses produits [FIGLINUM]. Le prix de tels objets était naturellement tout à fait variable, suivant la valeur de la matière employée. Les statuettes d'usage courant se vendaient très bon marché : un Eros en cire pour 1 drachme [16], une figurine de Zeus pour la même somme [17], une statuette de Bacchus en marbre pour 25 deniers [18].

La destination de ces petites images est indiquée par les emplacements où on les recueille. Les textes, les inscriptions et les fouilles elles-mêmes s'accordent à montrer que l'on s'en servait surtout comme offrandes religieuses [DONARIUM]. Elles prenaient place en nombre considérable dans les sanctuaires, grands et petits. Au fur et à mesure que les pèlerins les apportaient, elles finissaient par encombrer à tel point le parvis et les abords des temples, que les prêtres, à certains moments, après avoir mis de côté les ex-voto les plus précieux pour les disposer dans l'édifice, prenaient le parti de rassembler les autres et de les enterrer en masse dans de grandes fosses préparées à cet effet [FAVISSAE]. De cette

[1] *Corp. inscr. Attic.* I, 174-175, p. 69, *Hecatomped.* a, 5 : κόρη χρυσῆ ἐπὶ στήλης. On dit κατάχρυσος ou ἐπίχρυσος quand la statuette est simplement dorée, mais non en or : *ibid.* κόρη κατάχρυσος; *ibid.* p. 73, πρόσωπον ὑπάργυρον κατάχρυσον; Homolle, *Comptes de Délos. Bull. corr. hell.* VII, p. 127, Ἀπόλλων χρυσοῦς, ἀνδριάντιον ξύλινον ἐπίχρυσον, etc.; Ἀπόλλων ἀργυροῦς, ἀνδριαντίσκος ἀργυροῦς, etc. Dans les monuments conservés, c'est surtout comme pendeloques et comme bijoux que les *sigilla* figurent dans les collections publiques et privées; voy. NAURES; cf. L. Pollak, *Klass. antik. Goldschmiedarbeiten (Collect. de Nelidow)*, 1903. — [2] Voy. les catalogues des grandes collections d'Athènes, Olympie, Paris, Londres, Berlin, Vienne, etc.; de Ridder, *Cat. des Bronzes de la Soc. arch. d'Athènes*, 1894; *Cat. des Bronzes trouvés sur l'Acropole*, 1896; A. Furtwaengler, *Die Bronzen von Olympia*, 1890 (*Olympia*, tome IV); Babelon et Blanchet, *Cat. des Bronzes antiques de la Biblioth. nat.* 1895; A. de Longpérier, *Notice des Bronzes antiques du Louvre*, réimprimé en 1879; S. Reinach, *Bronzes figurés de la Gaule romaine* (*Descr. du musée de St-Germain*), 1894; Walters, *Cat. of the Bronzes British Museum*, 1899; C. Friederichs, *Kleinere Kunst und Industrie*, 1871 (*bronzes du Musée de Berlin*, p. 380 sq.); von Sacken et Kenner, *Die Sammlungen der K. K. Münz. u. Antik. Cabinetes*, 1866 (*bronzes du Musée de Vienne*, p. 258 sq.); von Sacken, *Die antiken Bronzen des K. K. Münz. u. Ant. Cab.* Vienne, 1871; Schumacher, *Beschreibung der Sammlung antiker Bronzen*, Karlsruhe, 1890, etc. Pour les collections particulières, voyez les catalogues faits par M. Frœhner sur les bronzes des *Collections Gréau, Tyszkiewicz, Dutuit*, etc. — [3] Cf. *Revue arch.* 1902, II, p. 137, avec les indications bibliographiques; Schaaffhausen, *Jahrbücher* de Bonn, LXXXVI, 1888, p. 285. — [4] Outre les références données à PLUMBUM, cf. H. Blümner, *Techn. u. Term.* IV, p. 374; D. G. Hogarth, *The archaic Artemisia*, 1908, p. 153, pl. XX, 5; *Jahrbuch Inst.* 1902 p. 102 (Balbek); cf. *ibid.* 1898, p. 198 *Anzeiger*; 1892, p. 112 *Anz.*; *Jahreshefte Wien*, 1904, p. 195; Wace, *Sparta Museum Catalogue*, p. 228; Dawkins, *Annual British School*, XII, p. 320 et sq.; XIII, p. 87 et sq. — [5] Une inscription citée plus haut (*Corp. inscr. lat.* III, 633, I) mentionne des *sigilla marmuria* (sic). Parmi les œuvres célèbres de cette série on peut citer des répliques de l'Athéné Parthénos de Phidias et de l'Hercule Epitrapézios de Lysippe (Collignon, *Sculpt. grecq.* I, fig. 271, 272, 273; II, fig. 221). Voir au musée du Louvre la Salle des petits marbres, dite Salle de Clarac, *Catalogue sommaire des marbres antiques*, 1896, p. 142. — [6] Cette matière a été fort employée à l'époque archaïque, avant la grande diffusion du travail du marbre (Lechat, *Au Musée de l'Acropole*, fig. 1, 4, 12 à 14, 17, etc.; cf. *Sculpture attique avant Phidias*, chap. I et II). Pendant toute la période classique elle est restée en usage dans les pays qui manquaient de marbre, par exemple en Phénicie et en particulier à Chypre qui a produit, en extraordinaire abondance, des statuettes de calcaire ou pour mieux dire de grès fin (Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, III, chap. VI et VII; cf. Cesnola, *Cyprus*, et le *Descriptive Atlas of Cypriote Antiquities*, 1885). — [7] Il est difficile de ne pas considérer comme légendaire la mention d'une statuette en topaze de la reine Arsinoé, femme de Ptolémée, haute de quatre coudées (*Plin.* XXXVII, 108); peut-être s'agit-il d'une statuette couverte de topazes (Blümner, *Op. l.* III, p. 238). Mais il n'y a pas de raisons de douter de l'existence d'autres ex-voto que Pline dit avoir vus à Rome : des images d'Auguste en obsidienne, des statuettes d'éléphants en même matière, une de Ménélas (Plin. XXXVII, 196). On faisait aussi des statuettes et des amulettes en malachite (id. XXXVII, 114). Les musées et certaines collections particulières nous ont conservé des spécimens de ces précieux monuments; Krause, *Pyrgoteles oder die edeln Steine der Alten*, p. 51 et note 2; von Sacken et Kenner, *Die Samml. des K. K. Münz. u. Antik. Cabinetes*, p. 451 sq.; Babelon, *Le Cabinet des Médailles*, pl. XXXVII; Froehner, *Collection Tyszkiewicz*, pl. XXXIV, n° 3; L. Urlichs, dans les *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rh.* IV, 1844, p. 185, pl. V. Voy. surtout la statuette de Vénus en calcédoine saphirine, de la collection E. de Rothschild, publiée par Babelon, *Gaz. des B.-Arts*, mai 1899, p. 360-368 et planche. Au Musée du Cinquantenaire, à Bruxelles, voir un lézard en cristal de roche trouvé dans un tumulus de Cortil-Noirmont (Brabant). — [8] Kisa, *Das Glas im Altertum*, 1908, III, p. 751 sq.; cf. Devil e, *Hist. de l'art de la verrerie dans l'antiquité*, 1875, pl. LII; H. Blümner, *Techn. und Term.* IV, p. 403; Frœhner, *La Verrerie antique*, 1875, pl. LIII; H. Blümner, *Techn. und Term.* IV, p. 403; Frœhner, *la Verrerie antique*, p. 57 sq., pl. IX et XV; de Ridder, *Catal. de Clercq*, VI, p. 157 sq., n°s 279 sq. — [9] Al. della Seta, *La Coll. Barberini*, p. 34 sq., fig. 24, 25, 26 (ex-voto de Préneste); *Jahrbücher* de Bonn, XIV, 1849, p. 46 sq. pl. IV et V. — [10] A Ephèse, probablement une figure d'Artémis; D.-G. Hogarth, *The archaic Artemisia*, 1908, p. 214, pl. XLVIII, fig. 20, 21. D'autres figures en Hongrie, en Gaule; L. Bella, dans l'*Archaeologiai Ertesitō*, 1895, p. 392-400 et figures; Cochet, *La Normandie souterraine*, 2e édit. 1855, p. 137, pl. VI, 2; F. Mazauric, *Mém. de l'Acad. de Nîmes*, XXX, 1907, p. 300-302; Chabouillet, *Catalog. des Camées*, n° 3489; H. de Villefosse, *Bull. de la Soc. des antiq. de France*, 1888, p. 211, etc. — [11] Inscription de Délos, Homolle, *Bull. corr. hell.* VI, p. 127, notes (ἀνδριάντιον ξύλινον, ἐπίχρυσον, ξοάνιον ξύλινον ἐπίχρυσον); cf. Hogarth, *Op. l.* p. 217, pl. XLIII, 6-7. Voy. aussi Theophrast. V, 3, 7; Varr. *Hist. rom. fragm.* éd. Roth, p. 404; éd. Peter, p. 96; Serv. *Commentar.* III, fig. II, *appendix Serviana*, éd. Thilo et Hagen, 1902, p. 428-429 : *deos Penates ligneis sigillis vel lapideis, terrenis quoque Aeneam umeris extulisse.* Rapprocher encore le texte de Pline, XXXIV, 34, *lignea potius aut fictilia deorum simulacra.* On a trouvé plus de deux cents petites figures taillées dans du bois près de la source du Pré-Martin à Luxeuil, dans la Haute-Saône (Musée de l'établissement); cf. Quicherat, *Mélanges d'arch. et d'hist.* I, p. 161 (Vendée). Voy. la poupée en chêne, publiée dans notre fig. 5883. — [12] Dès la plus haute antiquité on trouve des statuettes d'ivoire dans les tombes; Perrot, *Hist. de l'Art*, VII, p. 143, pl. III. Aux funérailles d'Alexandre on offrit des statuettes d'ivoire et d'or εἴδωλα δὶ' ἐλέφαντος καὶ χρυσοῦ (Diod. Sicul. XVII, 114); cf. Herodian. *Histor.* IV, 2, funérailles de Géta, ἐλεφαντίνοις ἀγάλμασι. Dans le tombeau de l'impératrice Marie, femme d'Honorius, on a recueilli des poupées d'ivoire (Arrighi, *Roma subterranea*, II, p. 270). Pour la consécration dans les temples, voy. Hogarth, *The archaic Artemisia*, p. 156, pl. XXII; cf. des statuettes d'animaux, pl. XXI, XXV (Ephèse); ivoires provenant de Camiros et de Naucratis (*ibid.* pl. XXX et XXXI); ivoires trouvés dans les fouilles de Sparte, Dawkins, *Annual british School*, XII, p. 320, 328; XIII, p. 87, 89, 94, 96, 99, 101; A. della Seta, *La Collezione Barberini*, 1909, p. 12 sq fig. 6 à 11 (ivoires de Préneste). Dans les inscriptions, *Corp. inscr. graec.* I, 150 B, l. 3 et 24; 151, l. 43; Koehler, *Corp. inscr. att.* II, 652, l. 64; voy. H. Blümner, *Technol.* II, p. 364 et dans le Dict. l'article EBUR. Pour l'os, voyez PUPA, p. 769. — [13] Pausan, IX, 33, 1; Clem. Alexandr. p. 117, schol. Κορυκόσμια, πλάσματα ἐκ κηροῦ ἢ γύψου ὡμῶν ἢ παρθένων τινῶν ἀναπλαττόμενα; *Etymol. Magn.* p. 718. Cf. H. Blümner, *Technol.* II, p. 140 et p. 145-146 sur γυψοπλάστης; pour κορυκόσμης. — [14] Les textes sont rassemblés par Pottier, *Quam ob causam Graeci sigilla*, p. 56 sq.; cf. H. Blümner; *Op. l.* II, p. 155, et dans le Dict. l'article CERA. — [15] Les ouvrages contenant des terres cuites antiques sont extrêmement nombreux. Nous citerons seulement les principaux recueils : Panofka, *Terracotten des königlichen Museums*, Berlin, 1842; Biardot, *Les terres cuites grecques funèbres*, texte et atlas, 1872; Kekule, *Griech. Thonfiguren aus Tanagra*, 1878; *Griech. Terracotten aus Tanagra und Ephesos im Berl. Museum*, 1878; von Rohden, *Die Terracotten von Pompeji*, 1880; Heuzey, *Catalogue des figurines antiq. du Mus. du Louvre*, I, 1882; et album des *Figurines antiq. du Mus. du Louvre*, 1883; Kekule, *Die Terracotten von Sicilien*, 1884; Furtwaengler, *La Collection Sabouroff*, II, 1883-87; Pottier et Reinach, *Catalogue des terres cuites et autres antiquités de Myrina*, 1886; et *La Nécropole de Myrina*, texte et planches, 2 vol. 1887; Pottier, *Les statuettes de terre cuite dans l'antiquité* (Bibl. des Merveilles), 1890; Dumont et Chaplain, *Céramiques de la Grèce propre*, II, 1890; Blanchet, *Étude sur les figurines de terre cuite de la Gaule romaine*, 1891 et 1901; C. A. Hutton, *Greek Terracotta statuettes*, 1899; Winter, *Die Typen der figürlichen Terracotten*, 2 vol. 1903; *Ausgewählte griech. Terracott. in Antiquarium zu Berlin* (Pernice), 1903; Walters, *Catalogue of the terracotten in the British Museum*, 1903; Deonna, *Les statues de terre cuite dans l'antiquité*, 1908; [Mendel], *Catalogue des figurines grecq. du Musée de Constantinople*, 1909; Pottier, *Diphilos et les modeleurs de terres cuites grecques*, 1909. Nous n'avons pas cité les publications de collections particulières qui sont nombreuses, mais dont la plupart contiennent des terres cuites fausses. — [16] *Anacreontea*, 10, éd. Bergk, p. 812. — [17] Aesop. *Fab.* 137; cf. Froehner, *Terres cuites Coll. Gréau*, I, p. VII. — [18] *Corp. inscr. lat.* IV, 633, I.

manière on respectait l'intention pieuse des donateurs, les droits de propriété de la divinité, et on évitait les larcins qui auraient rendu à la circulation commerciale un objet devenu *sacer* et inviolable. Il est du reste probable que l'usage des *favisssae* a découlé d'un rite plus ancien, car il semble que dans la religion préhellénique l'usage était d'aménager une fosse faisant partie du sanctuaire même, un *repositorium*, où l'on conservait les objets offerts à la divinité (fig. 6398)[1]. Soustraits ainsi aux regards et confiés à la terre, ils faisaient partie intégrante de la propriété sacrée. Les dépôts souterrains d'Olympie, de Tégée, du Kabirion de Thèbes, de Corfou, etc., ne sont que le développement de la même idée[2]. Mais, naturellement, on conservait les plus beaux de ces ex-voto pour parer la demeure du dieu ou pour les exposer à l'admiration des fidèles dans des petites chapelles spécialement construites à cet effet [TEMPLUM, THESAURUS]. Les inventaires des temples nous donnent une idée de la disposition de ces objets, que les hiéropes cataloguaient par rangées, les uns alignés sur des tablettes (σωμοί), d'autres placés dans des vases, dans des boîtes, dans des armoires[3], éparpillés et disséminés au gré du personnel chargé de ce soin, partout où il y avait un emplacement disponible, égayant de leurs couleurs ou de leur éclat métallique la pénombre du lieu saint. C'était, comme le dit M. Homolle, une sorte de galerie de musée[4]. Les *sigilla* ainsi offerts sont souvent accompagnés d'inscriptions dédicatoires, indiquant le nom du donateur et celui de la divinité à qui l'offrande est faite (fig. 6399)[5] [DONARIUM, fig. 2536].

Fig. 6398. — Statuette de terre émaillée.

Fig. 6399. — Statuette de bronze.

Il est naturel que la statuette ainsi offerte représente la divinité elle-même et c'est évidemment le cas le plus fréquent. Sur l'Acropole d'Athènes, Athéné est représentée par de nombreuses idoles; à Éleusis on trouve surtout des figurines des grandes Déesses, Déméter et Coré; au temple d'Artémis de Corfou, des images d'Artémis; à Tarente, Dionysos et les Dioscures, etc.[6]. Mais il n'y a pas là de règle absolue et l'on introduisait aussi dans un temple d'autres divinités que celle qui y était honorée en particulier. On peut citer un bronze d'Apollon dédié à Esculape, un Hercule consacré à Apollon[7]. Le philosophe Asclépiade dépose aux pieds de la statue d'Apollon, dans le temple de Daphné, une figurine d'argent de la *Dea Coelestis*[8], et l'on pourrait multiplier les exemples (fig. 6400)[9]. Mais ce ne sont pas seulement les images d'autres dieux qui variaient le mobilier religieux. Il faut compter que l'on consacrait aussi toutes sortes de statuettes représentant de simples mortels, des hommes, des femmes, des enfants, images réelles ou conventionnelles des donateurs eux-mêmes ou des personnes pour lesquelles ils venaient prier. Les fouilles de M. Paris dans le temple d'Athèna Cranaia, à Élatée, ont fourni sur ce point un témoignage décisif (fig. 6401)[10]. Outre les images de la déesse, on y a recueilli toutes sortes de terres cuites figurant Aphrodite et Eros, Artémis, Léda, des danseuses, des femmes drapées ou nues, des jeunes filles, des enfants, des grotesques et des comiques, des animaux : nulle catégorie n'est exclue de la collection.

Fig. 6400. — Ex-voto de plomb.

Aucune peinture, aucun monument ne nous a gardé l'aspect de ces intérieurs de sanctuaires ainsi garnis d'offrandes. Mais on a souvent cité une peinture de vase où l'on voit l'image plus humble d'une fontaine consacrée aux Nymphes et décorée de petites tablettes peintes et de statuettes féminines déposées en ex-voto [AQUAE, fig. 395]. Sur un relief grec du Péloponèse une femme est assise devant un arbre sacré, qui porte à la fourche de la

Fig. 6401. — Terres cuites trouvées dans un temple.

[1] Voy. à Cnossos, de Crète, les coffres de pierre encastrés dans le pavement d'une chambre du palais découvert par M. Arthur Evans (*Annual British School*, IX, p. 39), avec la série des ex-voto de pierre, de terre cuite, de faïence, d'ivoire et d'os, qu'ils contenaient (*id.* p. 41-94) : c'est de là que viennent les fameuses statuettes en terre émaillée représentant la déesse ou la prêtresse aux serpents (*id.* p. 75 à 79 = notre figure 6398) et les simulacres de robes brodées de fleurs (*id.* p. 82). Voyez aussi les petits coffrets disposés dans les corridors des magasins, servant sans doute de cachettes pour les objets précieux (*id.* p. 30, 32; cf. X, p. 31). Mais, à l'époque crétoise, dont la civilisation était très brillante, on avait déjà l'habitude d'exposer les ex-voto dans une chapelle du culte (*Annual*, VIII, p. 97). Cf. encore pour la Crète les dépôts faits dans les grottes du Mont Ida (Halbherr et Orsi, *Museo di antich. class.* II, avec un atlas de planches) et du Mont Dicté (Hogarth, dans *Annual*, VIII, p. 94 sq.). — [2] M. Pierre Paris a dressé la liste des dépôts de terres cuites dans les sanctuaires, à Athènes, Corinthe, Arcadie et Péloponèse, Béotie, Délos, Crète, Chypre, Italie, etc., dans son livre sur *Elatée*, p. 141-157. Ajoutez *Priene* de Wiegand et Schrader, p. 154, 157 sq. — [3] Suidas, *s. v.* κτήσιος; *Etym. magn. s. v.* ἀρμάριον; Athen. XI, p. 473 B et C; Plat. *Conviv.* XXXIII, 216, — [4] Homolle, *Bull. corr. hell.* VI, p. 105 sq.; cf. Laloux et Monceaux, *Restauration d'Olympie*, p. 95; Defrasse et Lechat, *Épidaure*, p. 94. — [5] Notre figure 6399 = Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 299 (statuette de Laconie, dédiée par Charilos à Apollon Maléatès). — [6] Cf. Paris, *Elatée*, p. 141 sq. — [7] Babelon et Blanchet, *Catalog. des bronzes, Bibl. nat.* n° 98; A. de Longpérier, *Notice des br. antiq. du Louvre*, n° 338. — [8] Amm. Marcell. XXII, 13. — [9] Notre figure 6400 représente un ex-voto de plomb trouvé dans l'Artémision de Sparte; c'est une image d'Athéné armée (Dawkins, *Annual Brit. Sch.* XII, p. 323, fig. 3, n° C). — [10] Paris, *Op. l.* p. 259 sq. pl. I et II, 8 à XII. Notre figure 6401 = Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 216,

maîtresse branche une statuette de femme ; une autre figurine est debout sur un autel placé au pied de l'arbre [ARBORES SACRAE, fig. 448]. Dans le décor du vase en onyx, dit des Ptolémées, sur une table chargée du mobilier religieux on remarque une statuette de femme portant deux torches [ABACUS, fig. 6]. Les nombreuses représentations du Palladium de Troie, ravi par Ulysse et Diomède, nous montrent l'aspect de l'antique idole sous forme d'un *sigillum* [MINERVA, p. 1924]. Les monuments romains nous fournissent aussi quelques exemples de ces ex-voto religieux. Dans la peinture d'Herculanum qui représente Oreste et Pylade amenés devant Iphigénie, la *mensa* du sacrifice porte avec quelques vases une statuette d'Artémis enfermée sous un petit tabernacle [AEDICULA, fig. 133]. Sur un bas-relief du Vatican, de chaque côté d'un autel, dont le feu est allumé, un homme et une femme, la main étendue, présentent des statuettes de dieux Lares (fig. 6402) [1]. Un médaillon de l'empereur Commode est

Fig. 6402. — Présentation des dieux Lares.

décoré d'une scène analogue [2]. Sur une pierre gravée du Cabinet des Médailles, Caracalla offre à Mars une statuette de la Victoire [3]. On a vu plus haut [COMPITALIA, fig. 1886] une cérémonie dans laquelle un *camillus* porte une statuette de dieu Lare, que l'on va déposer dans la chapelle du *compitum* [4]. Tous ces exemples nous montrent en action l'offrande et la consécration religieuse des *sigilla* [CONSECRATIO, DEDICATIO]. Dans les inscriptions latines on mentionne parfois l'autel sur lequel est placé la statuette (*ara cum sigillo*) [5].

Remarquons que les figurines ainsi consacrées ne représentent pas seulement des divinités, des hommes et des femmes, mais aussi des animaux. A Olympie, ce sont de véritables troupeaux de bêtes, chevaux, taureaux, béliers, qui remplissaient la *favissa* creusée près de l'Héraion [6]. Au Kabirion de Thèbes [7] les petits taureaux de bronze sont sortis en grand nombre des fouilles. On a vu plus haut [DONARIUM, fig. 3741, p. 375] la variété de ces représentations d'animaux dont plusieurs portent des dédicaces inscrites sur leur corps (fig. 2537, 2538) [8]. Le sens de ces offrandes est assez complexe. Le bétail fait partie de la richesse du dieu qui est propriétaire, qui possède des terres, des champs, que ses prêtres administrent et font valoir pour lui [9]. A l'origine, les représentations d'animaux n'ont pas d'autre but que de symboliser cette richesse, de l'augmenter par des simulacres qui aideront à la multiplication réelle des troupeaux [10]. Mais, de plus, le dévot y mêle naturellement une idée qui lui est personnelle ; en faisant plaisir au dieu, il attire sur lui sa bienveillance, et le dieu, à son tour, fera prospérer la maison et les biens du fidèle ; c'est un contrat de réciprocité. Enfin le simulacre de l'animal rappelle le sacrifice réellement fait ou remplace, pour les pauvres, le don de l'animal qu'ils n'ont pas pu apporter en réalité. On offre à la divinité tel animal qui lui est spécialement consacré, qui passe pour son attribut personnel, le bouc à Dionysos, la colombe à Aphrodite, etc. On trouve aussi des ex-voto d'un caractère plus énigmatique, des lions, des sphinx, un lièvre (fig. 2537), une grenouille (fig. 2538), une tortue (fig. 6403), etc. [11]. Toutes les idées se superposent et se mêlent dans les offrandes de cette nature.

Les précédentes observations feront comprendre aisément le rôle qu'ont joué les *sigilla* dans la religion funéraire. Le sens de ces offrandes a été obscurci par toutes sortes d'exégèses, parce que l'on a voulu considérer la déposition des figurines dans les tombeaux des morts comme un fait isolé et particulier [12]. Au contraire, ce fait se rattache aux conditions générales et ordinaires du culte religieux chez les anciens. Le mort est considéré comme un dieu ; le défunt est héroïsé. S'il est favorable aux survivants, ceux-ci bénéficieront de sa puissance protectrice ; s'il est irrité contre eux, ils pâtiront de son ressentiment ; de là vient la nécessité de lui apporter des offrandes. C'est l'idée fondamentale qui a réglementé la religion funéraire, si compliquée et si méticuleuse, des Égyptiens. C'est aussi celle qui domine dans les pratiques moins précises et moins détaillées des Grecs. Le dieu dans son temple, le mort dans son tombeau sont deux termes assimilables. Tous deux, avec des différences d'importance attachée à leur rôle, de richesse dans le choix des cadeaux, sont honorés de la même façon. Il n'est pas besoin d'imaginer ni des formes spéciales d'offrandes, ni un sens différent pour les images apportées aux morts comme aux dieux. Il faut seulement comprendre que tout objet devient *sacer*, du moment qu'il leur est offert et qu'il fait partie intégrante de leur mobilier. Les

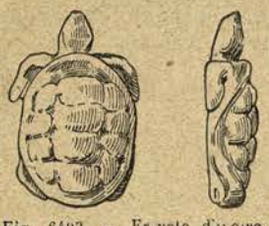

Fig. 6403. — Ex-voto d'ivoire.

1 Notre figure 6402 = *Museo Chiaramonti*, III, pl. XIX, n° 2. — 2 Millin, *Galerie mythologiq.* I, pl. XXXI, n° 107. — 3 Duruy, *Hist. Rom.* VI, p. 257. — 4 Voy. encore *Monumenti Inst.* 1881, pl. XXXIV, 5 et 5 *a*. — 5 *Corp. inscr. lat.* III, 6129 *b*, 14207 33 ; V, 6357. — 6 Furtwaengler, *Die Bronzen von Olympia*, p. 28, pl. X sq. ; cf. Perdrizet, *Fouilles de Delphes*, tome V, p. 45 sq. — 7 Graef, *Athenische Mittheilungen*, XV, p. 365 sq. ; *C. inscr. Graec. sept.* nos 2457, 2459, 3575 à 3594. — 8 Voy. aussi *Corp. inscr. lat.* XIII, 2846, mulet de bronze dédié *Deo Segomoni* (trouvé à Bolard, près de Nuits). — 9 Voy. Homolle, *Les archives de l'Intendance sacrée à Délos*, 1887. — 10 Voy. l'article de S. Reinach, *L'art et la magie*, dans *Cultes, mythes et religions*, I, p. 125. — 11 Voir DONARIUM. Notre figure 6403 est un ex-voto d'ivoire provenant de l'Artémiséon de Sparte (*Annual Brit. Sch.* XII, p. 328, fig. 3 *a*). — 12 Pour la discussion sur ce point et l'exposé des anciens systèmes relatifs à l'interprétation des figurines trouvées dans les tombeaux, voy. E. Pottier, *Quam ob causam Graeci figlina sigilla in sepulcris deposuerint*, 1883, et le résumé en français dans *Les statuettes de terre cuite dans l'antiquité*, 1890, p. 263 sq. L'ensemble de la même théorie a été adopté par M. Haussoullier, *Quomodo sepulcra Tanagraei decoraverint*, 1884, p. 88 ; Duemmler, *Annali Inst.* 1883, p. 193 ; Cartault, *Collection Lécuyer*, pl. C4 ; Babelon, *Gazette arch.* 1884, p. 325 ; Diehl, *Excursions arch. en Grèce*, 1890, p. 367 ; Blanchet, *Etude sur les figurines de la Gaule*, 1891, p. 86 ; Paris, *Elatée*, 1892, p. 161.

sigilla ne peuvent pas se séparer, ni dans les temples, ni dans les tombeaux, du reste du matériel religieux. Ils ont même destination : enrichir la propriété de celui ou de celle que l'on veut se rendre favorable, lui procurer une vie plus confortable et, par réciprocité, attirer sur le donateur la protection d'un *numen* tout puissant.

Le mobilier funéraire, ainsi interprété dans son ensemble, s'explique sans difficultés [FUNUS, p. 1379]. Les *sigilla* funéraires correspondent aux statues et aux statuettes placées dans les sanctuaires. Ils se divisent en deux catégories : images religieuses, images familières. Les images religieuses comprennent les représentations des divinités spécialement affectées au culte des morts, surtout Déméter et Coré à l'époque archaïque, puis d'autres qui, dans la suite des temps ont pris un rôle de plus en plus important et se substituent peu à peu aux grandes Déesses, comme Dionysos et Aphrodite [1]. Les images familières ont au début un rôle pratique et bien défini, qui est de nourrir le mort, de le laver, de l'entourer de servantes et de femmes qui lui permettront de continuer confortablement sa vie matérielle [2] ; le cortège funéraire s'accroît aussi de compagnons, de cavaliers et aussi de soldats qui perpétueront dans la seconde existence la joie des exploits guerriers [3] ; au VI[e] siècle on voit encore se multiplier les maquettes représentant les cuisiniers, les coiffeurs, les boulangers et pétrisseuses de pain (fig. 6404) [4]. Puis un changement se fait ; l'évolution des idées et des mœurs purifie, au V[e] siècle, ces superstitions grossières et, sans renoncer à l'idée de compagnie donnée aux morts, on abandonne ou on adoucit l'expression des jouissances purement matérielles. Ce sont des scènes de banquets [5], ou plus simplement encore, des statuettes de jeunes hommes et de jeunes femmes qui, mêlées aux images des divinités, montrent, comme dans les stèles sculptées funéraires, la famille et les amis accompagnant le défunt jusque dans la mort et lui rendant hommage [6]. On arrive, de proche en proche, et sous la poussée d'influences artistiques qui de plus en plus développent le caractère familier et réaliste de la plastique, aux gracieuses et pimpantes figurines du IV[e] et du III[e] siècle, dont la fabrique de Tanagre a produit les types les plus célèbres (fig. 6405) [7], et qui, au II[e] et au I[er] siècle avant notre ère, prennent avec les modeleurs de Smyrne, de Tarse et de Myrina une allure encore plus variée, plus libre et un peu sensuelle [8]. Depuis les origines jusqu'à l'Empire romain, les formes et les sujets, le style et la technique ont changé, mais les idées directrices et fondamentales, le sens et la destination des

Fig. 6404. — Le cuisinier du mort.

sigilla n'ont pas varié [9]. Il est naturel que le culte des morts, comme le culte des dieux, ait donné naissance à certaines catégories d'ex-voto plus spéciaux. De même qu'aux abords d'Eleusis, les pèlerins rencontraient des boutiques remplies des images des grandes Déesses, de même aussi les abords des nécropoles devaient se garnir de dépôts d'offrandes où l'on trouvait des sujets particulièrement funéraires : les déesses assises, les grands masques de Déméter, les Sphinx, les Sirènes pleureuses, les Eros aux mines funèbres, y formaient sans doute une partie essentielle des étalages [10]. Mais il est évident aussi que telle statuette de femme drapée, telle figurine d'enfant, telle Victoire aux ailes déployées n'a nullement été fabriquée dans une intention funéraire, puisque les mêmes types se retrouvent dans le temple d'Élatée, dans les maisons de Priène ou de Pompéi [11], comme dans les tombes de Myrina. Remarquons seulement que parmi les ex-voto déposés dans les tombeaux on ne trouve jamais, du moins à notre connaissance, des statuettes de bronze ni de métal. Est-ce une simple raison d'économie ? Y avait-il quelque rite ou quelque superstition qui interdisait l'offrande d'images de métal ? Nous ne saurions le dire avec précision. Rappelons seulement qu'à Rome la Loi des XII Tables interdisait de déposer de l'or dans les sépultures, sans doute pour une raison économique et peut-être aussi pour les préserver de violations sacrilèges [FUNUS, p. 1394].

Fig. 6405. — Statuette de Tanagre.

Nous tiendrons compte, dans la fabrication des *sigilla*, des jouets que l'on faisait pour les enfants, πλαγγών [12]. Dans les tombes mêmes on recueille des terres cuites qui ont sans aucun doute ce caractère [13]. La poupée de bois, de terre cuite ou de cire, chez les Grecs comme chez les Romains, aux bras articulés ou non, a le plus souvent l'aspect qu'elle a encore de nos jours, celui d'une femme nue que l'enfant peut habiller de chiffons [PUPA, SATURNALIA]. Quelques stèles funéraires attiques, d'un beau style, nous offrent l'image d'enfants ou de jeunes filles tenant dans leurs mains une petite idole, une poupée, qui est à la fois le symbole de leurs amusements passés et le rappel de l'ex voto usuellement offert aux défunts [PUPA, fig. 5882] [14].

La consécration des *sigilla* dans les chapelles domestiques, dans les laraires, dans l'intérieur même des maisons, prête à certaines observations. Bien que la religion des LARES, des PENATES, des MANES, ait pris chez les Romains un caractère encore plus intime et plus

[1] Cf. Pottier, *Les statuettes de terre cuite*, p. 57 sq., 93, 193, 119. — [2] *Bull. corr. hell.* 1900, p. 510 sq. — [3] Pottier, *Op. l.*, p. 26 à 28 ; Winter, *Die Typen fig. Terrakotten*, I, p. 7, 12 à 15. — [4] Pottier, p. 46 sq. (notre figure 6404 = *ibid.* p. 47, fig. 17), et *Bull. corr. hell. l. c.* pl. IX à XI ; Winter, p. 33 à 35. — [5] Winter, p. 192 sq. — [6] *Id.* p. 178 sq. — [7] Pottier, p. 79 sq. (notre fig. 6405 = *ibid.* p. 82, fig. 27) ; Winter, planches du tome II. — [8] Pottier, p. 155 sq. ; Winter, *ibid.* — [9] L'évolution des types céramiques et les motifs des offrandes funéraires sont étudiés avec des développements analogues dans le nouveau livre de E. Pottier, *Dipylon et les modeleurs de terres cuites grecques*, 1909.

— [10] Pottier, *Quam ob causam*, p. 81, 82 ; *Les statuettes*, p. 200 ; Pottier e Reinach, *La Nécropole de Myrina*, p. 149 sq. — [11] Pottier, *Les statuettes*, p. 286-288 ; cf. pour Priène, Wiegand et Schrader, *Priene*, p. 329 sq. — [12] Hesych. *s. v.* ; Lucian. *Somm.* 2 ; *Halcyon.* 4 ; Dio Chrysost. *Orat.* XXXI, p. 356. Cf. Pottier, *Quam ob causam*, p. 52. — [13] Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 96, 245, 262. — [14] Voy. la bibliographie citée, à l'article PUPA, p. 768, note 6 ; il faut ajouter *Journal Hell. studies*, VI, 1885, p. 17, pl. B, et un livre récent : G. Van Hoorn, *De vita atque cultu puerorum*, Amsterdam, 1909, avec le chapitre, p. 77, *de pupa*.

individuel, créant dans chaque demeure une chapelle de culte et jusque dans la cuisine un emplacement consacré aux dieux protecteurs du foyer [CULINA, fig. 2096], on sait que les Grecs n'ont pas été moins attentifs à observer le culte des ancêtres, mais en lui donnant une physionomie plus générale et plus civique, conformément aux idées de leur race : ce sont les δαίμονες κατάχθόνιοι, les κατοικίδιοι θεοί [DAEMON, p. 16], les ἥρωες πατρῷοι qui, d'abord représentant l'héroïsation des morts illustres, s'appliquent plus tard aux défunts de tout rang [HEROS, p. 145, 147, 155] et jouent le rôle de véritables *Lares*. Il y a aussi chez les Grecs des dieux, comme Hermès, qui s'instituent les gardiens du foyer [1]. Que l'intérieur des maisons grecques ait contenu tout autant de *sigilla* que les maisons de Pompéi, c'est ce que nous savons maintenant avec précision par les fouilles de Priène [2]. Même si ces statuettes n'ont pas été réunies dans une petite chapelle spéciale, semblable au *lararium* latin, même si elles ont été placées aux carrefours des chemins ou auprès des portes des habitations [3], ou bien disséminées dans des niches, à l'intérieur de la maison [4], ou placées dans des *armaria* [5], on ne peut pas douter de la valeur religieuse qu'il convient de leur attribuer. Il en est de même, d'ailleurs, pour les maisons romaines. Non seulement les *sigilla* du culte familial trouvaient place dans la chapelle domestique, mais on sait qu'à Pompéi des *loculi* aménagés dans les murs pouvaient recevoir des statuettes [6]. L'idée de décoration s'ajoutait alors naturellement à l'idée de protection de la maison. De même, les peintures mythologiques si nombreuses qui ornaient les villas n'étaient pas seulement faites pour récréer les regards : elles attestaient aussi la dévotion du propriétaire envers telle ou telle divinité dont ces peintures retraçaient l'image et les aventures. Il ne faudrait donc pas s'imaginer que le souci d'art et le désir d'embellir la demeure suffisent seuls à expliquer la présence des *sigilla* dans les habitations antiques. Sans doute il faut tenir compte de la manie qui s'empara des riches Romains à la fin de la République et sous l'Empire pour collectionner des œuvres d'art ; les folies criminelles de Verrès en Sicile sont bien connues et Horace ou Martial ne manquent pas de décocher leurs railleries à l'adresse des « amateurs » de leur temps [7]. Mais ce sont là des modes et des goûts de luxe, permis seulement à un petit nombre, qui ne rendraient pas compte du sentiment général d'où sont issus les *sigilla*.

En ce qui concerne les laraires romains, on a vu plus haut qu'ils étaient abondamment garnis de figurines, généralement en bronze [LARES, fig. 4344] [8]. On ne se contentait pas d'y placer les images des dieux protecteurs du foyer ; on y rassemblait toutes les divinités que le chef de la famille vénérait en particulier. L'empereur Alexandre Sévère avait, dit-on, réuni dans sa chapelle privée l'image du Christ à celle d'Orphée, d'Abraham et d'Apollonios de Tyane ; il honorait aussi d'un culte Achille, Alexandre le Grand, Cicéron et Virgile [9].

Les *sigilla* sont, en général, des œuvres anonymes. Cependant, dans certaines régions, en particulier en Asie-Mineure (Myrina, Cymé, Priène) [10] et en Gaule [11], les fabricants ont pris l'habitude d'apposer leur nom ou leur marque particulière sur les terres cuites, sans doute pour des raisons commerciales, plus que par considération pour la valeur artistique de l'œuvre [SIGNUM]. Les petits bronzes ne sont pas signés. Pourtant, c'est dans cette série, comme dans celle des petits marbres, qu'on a pu réaliser des morceaux de prix. Dans l'antiquité même on citait un petit bronze de Lysippe, Hercule Epitrapézios qui ornait la table d'Alexandre le Grand et qui aurait appartenu ensuite à Hannibal, à Sylla, avant d'arriver aux mains de l'amateur Nonius Vindex [12]. On vantait aussi à Rome la statuette d'un jeune favori de Brutus, exécutée par Apollodore [13]. De très belles figures comme la Minerve de Chantilly [14], comme l'Hercule du Louvre [15], comme le cavalier combattant de Naples [HETAIROI, fig. 3833] [16], peuvent donner une idée de la perfection qui fut atteinte en ce genre.

II. Les mots *sigillum*, *sigillatus*, s'appliquent à des reliefs de métal ou d'argile qui décoraient des vases ou des margelles de puits ou tout autre objet [17]. *Sigilla* désigne aussi des ornements de stuc posés sur les parois des habitations [18]. Pour cette catégorie des bas-reliefs nous renvoyons aux mots CAELATURA, FIGLINUM, FORMA et TECTORIUM. Le même terme est employé au sujet d'étoffes ornées de broderies [19] [SEGMENTUM, p. 1174].

III. *Sigillum* désigne encore le sceau avec lequel on marquait dans une matière molle l'empreinte de son cachet, bague ou pierre gravée [20]. Nous renvoyons à SIGNUM. AD. BLANCHET. — E. POTTIER.

SIGMA. — Lit en forme de sigma lunaire grec [LECTUS, p. 1022].

SIGNA MILITARIA. Enseignes militaires.

ORIENT. — Partout où l'on voit de nos jours des clans de demi-civilisés partir en guerre, on constate qu'ils emportent avec eux, pour les guider et pour les protéger, la divinité tutélaire du clan. Tel était le rôle du cheval blanc que les Perses et les Germains emmenaient en campagne, de l'arche des Hébreux, du taureau de bronze des Cimbres. Comme le montre ce dernier exemple, à défaut de l'animal divin, son image suffisait, d'après cette idée primitive que l'image n'est, en quelque sorte, qu'un moule où la divinité est tenue de se manifester. La façon la plus commode de porter en campagne une image de ce genre est, assurément, de la hisser au sommet d'une perche, d'où la divinité dominera la troupe de ses fidèles, verra mieux et sera mieux en vue. C'est le procédé que l'on trouve déjà en usage dans l'Égypte prédynastique [1],

1 Schol. Aristoph. *Aves*, 436. — 2 Wiegand et Schrader, *Priene*, p. 330 sq. — 3 Plat. *Leg.* XI, p. 933 ; *Antholog. Palat.* IX, 366. — 4 Même disposition à Délos, *Bull. corr. hell.* 1895, p. 495 ; 1906, p. 511, 512, 650 ; à Théra, Hiller von Gaertringen, *Thera*, III, p. 189. — 5 Cf. Pottier, *Quam ob causam*, p. 60 et note 1. — 6 H. von Rohden, *Terracotten von Pompeji*, p. 47, 62 ; cf. Pottier, *ibid.* p. 72, 73. — 7 Horat. *Sat.* II, 3, 20-25 ; cf. *Epist.* I, 6, 17 ; Martial, VIII, 6. — 8 Von Rohden, *ibid.* p. 24, 70 ; cf. Pottier, *ibid.* p. 73 ; H. Thédenat, *Pompéi*, I, p. 69 ; P. Gusman, *Pompéi*, p. 129, 134 ; *Guida illustr. del Museo di Napoli*, 1908, p. 362. — 9 Lampid. *Alex. Sever.* 29, 34. — 10 Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 172 sq. ; Wiegand et Schrader, *Priene*, p. 364 sq. — 11 Blanchet, *Figurines en t. cuite de la Gaule romaine*, p. 23 sq., 50 sq. — 12 Martial. IX, 43 et 44 ; cf. Collignon, *Hist. sculpt. grecq.* II, p. 424. — 13 Martial, XIV, 171 ; cf. Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 8 ; cf. Froehner, *Terres cuites Coll. Gréau*, I, p. VIII. — 14 Heuzey, *Mémoires et Mon. Piot*, IV, pl. I et II. — 15 Collignon, *Op. l.* pl. IX. — 16 *Id.* fig. 228. — 17 Cic. *Verr.* II, 4, 14 ; *ad Attic.* I, 10, 3. — 18 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 59, 2 ; cf. Collignon, *Revue de l'art anc. et mod.* 1897, II, p. 97-107 et 204-212. — 19 Ovid. *Metam.* VI, 85. — 20 Cic. *Acad. prior.* II, 26 ; Horat. *Ep.* I, 20, 3.

SIGNA MILITARIA. 1 Voir, pour l'époque primitive, Loret, *Les enseignes militaires* dans *Revue égyptologique*, 1902 et *l'Égypte au temps du totémisme*, dans *Conférences au Musée Guimet*, 1906 ; P. Newberry, *Ensigns on the prehistoric pottery*, dans les *Annals of Archaeology* de Liverpool, 1908 ; A. J. Reinach, *l'Egypte préhistorique*, 1908. Pour l'époque historique, voir les figures de Wilkinson, *Manners and customs of the anc. Egyptians*, I, p. 294 et de J. Harris, *Hieroglyphical Standards*, Londres, 1852 ; cf. aussi de Rougé, *Monnaies des Nomes de l'Egypte*, Paris, 1873. Le premier des cinq noms du pharaon est inscrit dans un rectangle qui est considéré par certains comme une bannière à franges.

5000 ans peut-être avant notre ère. Chaque village apparaît, sur les vases primitifs, dominé par une poutre élancée au haut de laquelle est fixée l'enseigne. A la chasse ou à la guerre, c'est cette enseigne que le clan emporte. Sur les palettes qui nous ont conservé l'histoire des guerres des premières dynasties, les exploits de chaque clan sont représentés comme ceux de son animal sacré. Ainsi, sur des enseignes qui portent un chacal, un lévrier, un ibis, un faucon, un boumerang, une palme, une paire de flèches croisées (car certaines armes et certains végétaux peuvent servir d'enseignes aussi bien que les animaux), on voit des cordes attachées à la planche transversale qui supporte ces figures, cordes qui servent à suspendre ou à traîner l'emblème du clan vaincu. Ailleurs, la perche elle-même se termine inférieurement par une main qui saisit la victime ; ailleurs encore, des bras humains semblent sortir de la planche transversale pour enchaîner un captif ou attaquer une place ; c'est de même par une main que se terminera l'enseigne romaine. L'enseigne est si respectée qu'elle a été portée d'abord par le chef féodal, puis par le général, avant d'être confiée à un porte-enseigne, qui a une paire de lions pour armoirie. Au sommet d'une longue hampe, il élève ou l'animal sacré d'un nome, ou le symbole d'un des grands dieux de l'Égypte, ou encore, précédent curieux de l'usage romain, le cartouche du pharaon. Quel que soit l'emblème porté en tête des troupes, on voit s'affirmer toujours la même idée religieuse qui est toute la raison d'être de l'enseigne aussi bien en Égypte qu'en Assyrie et qu'à Rome : intéresser directement à la victoire des siens la divinité tutélaire, bénéficier de la force magique qui émane de son image, décupler ainsi la force de ses fidèles par le devoir de protéger et de faire triompher le dieu qui les guide. C'est ce que les Égyptiens avaient entrevu quand, pour expliquer pourquoi l'on retrouvait sur leurs enseignes les animaux adorés dans leurs temples, ils disaient à Diodore de Sicile [1] : « Les habitants de l'Égypte étant, au début, souvent vaincus par leurs voisins à cause du désordre de leur armée, ils eurent l'idée de se donner, dans les batailles, un signe de ralliement ; or, ces signes sont les images des animaux qu'ils vénèrent aujourd'hui et que les chefs portaient fixés à la pointe de leurs piques, en vue de chaque rang de soldats. Le bon ordre dû à ces enseignes contribuant beaucoup à la victoire, on se figura que le salut venait d'elles ; aussi établit-on la coutume de ne tuer aucun des animaux représentés, et cette coutume se transforma ensuite en culte ».

Dans tout l'Orient antique, ce sont des dieux ou des symboles divins qu'on retrouve sur les enseignes : si le futur monothéisme juif nous a laissé ignorer quelle image portait l'*ōth* de chaque tribu et le *degel* de chaque groupe de trois tribus [2], et s'il a même obligé les troupes romaines à retirer de leurs enseignes les médaillons des empereurs quand elles entraient à Jérusalem [3], on voit sur les enseignes chaldéennes l'aigle aux ailes éployées, les lions ou les taureaux passants [4], des symboles comme le croissant ou le disque solaire que l'on retrouvera à Rome [5], ou encore un véritable *vexillum*. Deux mille ans plus tard, chaque bataillon des charriers assyriens se rallie autour d'une grande perche que porte un des chars, perche qui se termine par une rosace où la foudre est représentée par des faisceaux de lignes brisées, soit par le dieu Assour sous forme d'un aigle à buste humain qui tire de l'arc, soit par l'archer Mardouk debout sur un taureau bondissant, ou placé au-dessus de deux taureaux adossés (fig. 6406) [6]. Le dieu tonnant, monté sur un taureau ou s'élevant au-dessus des taureaux adossés, a été introduit par le culte de Jupiter Dolichenus dans les légions romaines (fig. 2489). Sur leurs enseignes, à la rencontre des deux taureaux, on voit parfois une rosace à sept branches qu'on connaît déjà en Assyrie ; à la naissance du disque des enseignes assyriennes pendent deux glands à franges qu'on retrouvera aussi sur les enseignes romaines. Un char sacré suit l'armée assyrienne, portant les enseignes ; dans le camp, il est placé au milieu et un autel est aussitôt aménagé devant lui ; c'est ce qui se fera pareillement dans le camp romain. Les camps égyptiens ont également leur sanctuaire portatif et leurs chars de guerre sont surmontés de même par l'enseigne divine [7].

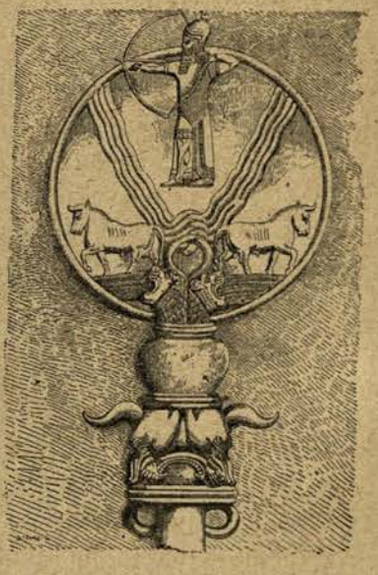

Fig. 6406. — Enseigne assyrienne.

Chez les Perses, l'enseigne royale est un grand aigle doré, porté au sommet d'une forte lance [8]. C'est un aigle — ou peut-être un coq — qu'on croit voir brodé ou peint au milieu du drapeau des cavaliers perses qui entourent Darius Codoman sur la mosaïque de la Bataille d'Issus [9]. Tout comme le *vexillum* romain, ce drapeau est un carré d'étoffe pourpre, muni inférieurement de franges et attaché à une traverse sous la pointe même qui termine la hampe. Sur une coupe de Douris, un porte-enseigne perse porte une sorte de double *vexil-*

[1] Diod. I, 86. — [2] Schwally, *Semitische Kriegsaltertümer*, I (1901), p. 16, et l'article *Ensigns* de l'*Encyclopaedia biblica*. — [3] Jos. *Bell. Jud.* II, 9, 2 ; *Ant.* XVIII, 3, 1. — [4] Sarre, *Die altorientalischen Feldzeichen*, dans *Klio*, 1903, p. 337 ; Perrot, *Hist. de l'Art*, II, p. 592 (Tello) ; Heuzey, *Catalogue des antiq. chaldéennes*, n. 10 B 2 (stèle des vautours) ; *Armoiries chaldéennes* (Paris, 1894) et *C.-r. Ac. Inscr.* 1908, p. 15 ; *Mon. Piot*, XVI, 13, — [5] De Clercq, *Catalogue méthodique*, pl. XXVII, p. 284 ; J. de Morgan, *Mémoires*, p. 157. — [6] Sarre, *Op. cit.* p. 338 d'après Layard, *Ninive*, I, pl. II, XIII, XIV, XXII, XXVII (Assurnasirabal) ; Botta et Flandin, *Ninive*, II, pl. CLVIII (Sargon = Perrot, V, 509), d'où est prise la fig. 6406 ; 12 rayons dans Andrae, *Mitt. d. Orient-Ges.* 1906 (Assour). C'est ce qu'on voit aussi dans le relief en bronze de Pesth, sur le registre inférieur, de part et d'autre, d'une édicule où est figuré Jupiter debout, le foudre à la main ayant à sa gauche un autel et, à droite et à gauche, deux enseignes, aigle, traverse à bandelettes, sept phalères, un croissant (Domaszewski, *Westd. Zeitschrift*, XIV, pl. IV.) D'après Hérodote, I, 195, chaque noble assyrien portait un sceptre surmonté d'une pomme, d'une rose, d'un aigle ou de tout autre *épisémon*. — [7] Voir H. Schäfer, *Klio*, 1906, p. 394. — [8] Xenoph. *Cyr.* VII, 1, 4 : τὸ σημεῖον ἀετὸς χρυσοῦς ἐπὶ δόρατος μακροῦ ἀνατεταμένος ; *Anab.* I, 10, 12 ; τὸ βασίλειον σημεῖον, ἀετὸν χρυσοῦν ἐπὶ πέλτης ; Philostr. *Imag.* II, 31 : σημεῖον τὸ βασίλειον ὁ χρυσοῦς ἐπὶ τῆς πέλτης ἀετός. *Pelté*, s'il n'est pas pris pour *palton*, lance, doit désigner un demi-cercle de bois ou d'étoffe rigide. Cf. Fickelscherer, *Neue Jahrbücher*, 1898, p. 480, et Williams Jackson, *The national emblem of Persia*, dans *Journ. American Oriental Society*, 1899, 56. — [9] Sarre, *Op. cit.* p. 349, a essayé de prouver qu'il s'agissait d'un coq, animal sacré dans la religion de Zoroastre. C'est de cet animal qu'on a dérivé le triskèle, symbole si répandu dans la Grèce primitive, et qu'on retrouve sur des monnaies de Persépolis (cf. A.-J. Reinach, *L'Anthropologie*, 1910). Sur ces monnaies (reproduites fig. 15-16 de Sarre), on a un véritable *vexillum* carré divisé par deux diagonales

lum; deux carrés divisés par les diagonales en quatre compartiments, deux blancs et deux noirs, s'agitent de part et d'autre d'une hampe (fig. 6407)[1]. Peut-être, comme tous les peuples qui ont subi l'influence des Scythes, les Perses avaient ils aussi un serpent comme guidon. A côté de l'aigle et du faucon, insignes royales[2], les Parthes, qui ont subi profondément cette influence, marquent à l'image du dragon leurs fanions de soie[3]; le même dragon, dont le domaine s'est étendu jusqu'en Chine, enseigne nationale des Scythes, des Bisaltes[4], des Sarmates, des Daces, a passé de ces peuples dans l'armée romaine.

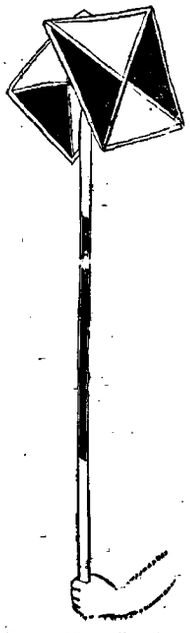

Fig. 6407. — Enseigne perse.

GRÈCE. — On voit par cet aperçu que tout l'Orient a connu les enseignes. En Occident, celles de Rome ne diffèrent pas essentiellement de celles des Étrusques ou des Sabelliens, des Ligures ou des Gaulois. Au milieu de tous ces peuples chez qui l'usage des enseignes est avéré, la Grèce classique paraît l'avoir ignoré. Le mot σημεῖον, qui servira à traduire *signum*, désigne, en langage militaire, le signal qui marque le début du combat, signal qui peut consister aussi bien à embraser une torche[5] qu'à hisser une étoffe[6]. Ἐπίσημον est le nom de l'armoirie[7] qu'on peignait au centre des boucliers, tantôt attribut de la divinité nationale — la massue d'Héraklès en Béotie[8], le trident de Poséidon à Mantinée[9] — tantôt initiale du nom du peuple — Λ chez les Lacédémoniens[10], ΛΛ chez les Messéniens[11], Σ chez les Sicyoniens[12] [CLIPEUS p. 1250]. Bien que l'introduction de ces emblèmes sur les boucliers soit attribuée par Hérodote aux Cariens[13] et qu'il faille descendre jusqu'aux céramistes du VI^e^ siècle et jusqu'à Pindare pour les voir attribués aux héros de l'épopée[14], il est difficile d'imaginer que des chefs qui sculptaient leurs armoiries sur leurs portes ou les gravaient sur leurs sceaux comme ceux de Mycènes ne s'en servissent pas aussi pour reconnaître et pour rallier leurs fidèles dans la bataille. En rapprochant de quelques passages homériques l'objet inexpliqué qui pend au haut de la hampe de la lance que portent les guerriers d'un vase bien connu de Mycènes (fig. 3440), on a voulu conclure à l'existence de fanions à la fin de l'époque mycénienne[15]. Toujours est-il qu'on peut reconnaître un pavillon à la poupe des navires représentés sur certains vases du Dipylon[16]. Ce serait l'ancêtre de la *stylis*, hampe cruciforme dont la traverse portait peut-être une flamme, qui paraît avoir orné régulièrement l'arrière des galères athéniennes [STYLIS]. C'est seulement avec Alexandre qu'un drapeau apparaît dans l'armée. Aussi a-t-on pensé que c'est à la Perse que le conquérant avait emprunté l'étendard pourpre qu'on brandit au haut d'une sarisse pour donner le signal de la bataille[17]. Je préfère voir dans cette *phoinikis* l'antique insigne du roi en tant que chef de guerre, insigne qu'on retrouve à Rome. La *phoinikis* flotta au haut du corbillard d'Alexandre[18] et l'on doit probablement l'imaginer d'après le drapeau qu'un roi hellénistique tient à la main [CLAVUS, fig. 1615] sur une fresque de Pompéi[19], imitée sans doute d'une peinture de Pergame : fixée sur une traverse, l'étoffe forme inférieurement quatre pointes; de ses extrémités deux cordons partent pour s'attacher sous le fer de la lance à laquelle elle est fixée; leur point d'attache est caché par un objet rond, pommeau ou peut-être médaillon avec la tête du monarque, comme on en trouvera à Rome sur les enseignes impériales. L'enseigne royale n'était pas la seule dans les armées hellénistiques. Arrien montre la chiliarchie des hétaires « conduite par l'enseigne telle qu'elle avait été faite sur les ordres d'Héphestion[20] ». Bientôt chaque bataillon dut avoir la sienne. On pouvait déjà l'inférer des textes où Tite Live parle du grand nombre des enseignes gagnées par les Romains dans leurs victoires sur Philippe V ou sur Antiochus III[21]. Les découvertes récentes faites en Égypte[22] y montrent, peut-être par une tradition remontant à l'armée pharaonique, chacune des unités qui correspondent aux manipules romains ayant son *sémeiophoros*; c'est ainsi que σημεῖον prit le sens dans lequel Polybe l'emploie pour traduire manipule ou cohorte[23].

ROME. *Nature et éléments des enseignes.* — Jusqu'au dernier siècle de la République, on est réduit, pour se figurer les enseignes romaines, à quelques textes dont les auteurs ne s'en référaient eux-mêmes qu'à la tradition. *Manipulus* a été expliqué par une étymologie

1 Hartwig, *Meisterschalen*, 612; Pottier, *Douris*, fig. 20. On peut voir encore deux fragments céramiques : *Arch. Jahrbuch*, 1889, p. 1401 (où l'enseigne est identique à celle que reproduit Rawlinson, *Five Monarchies*, I^4^, p. 460) et *Bull. com. di Roma*, 1884, p. 136 (identique à celle des monnaies de Persépolis). — 2 Cf. Sare, *Op. cit.* p. 353. — 3 Flor. III, 11, 8 : *signa auro sericisque vexillis vibrantia*; Tac. *Ann.* XV, 29 : turmes parthes *insignibus patriis*. — 4 Voir plus loin p. 1321. Pour les Bisaltes, Val. Flacc. *Arg.* VI, 156. Le même auteur, VI, 72, nous montre les Gangarides élevant sur leur enseigne la biche qui leur sert d'oracle; sur la plaque du musée de Pesth, citée à la p. 1308 n. 6, il est curieux de voir, en face de Dolichenos sur son taureau, une déesse debout sur une chèvre [DOLICHENUS, fig. 2490.] — 5 Thuc. I, 49; II, 90; III, 22, 91; IV, 42, 111; VI, 31; VII, 34; VIII, 93 — 6 Thuc. I, 63. — 7 On sait qu'on a reconnu l'existence de véritables armoiries pour les villes grecques; cf. Bernd, *Das Wappenwesen der Griechen und Römer* (Bonn, 1841); Curtius, *Abhandl. d. Berl. Ak.* 1874; Macdonald, *Coin types*, 1905, p. 75. — 8 Xen. *Hell.* VII, 5, 20. Peut-être les Béotiens, comme les Arcadiens et les Thessaliens (cf. Th. Reinach dans *Corolla numismatica*, 1907, p. 270), avaient-ils orné la massue comme arme nationale. D'après Xénophon, ce serait pour montrer leur sympathie à l'égard des Thébains que les Arcadiens auraient peint des massues sur leurs boucliers. — 9 Bacchyl. fr. 41 Bergk. — 10 Phot. *s. v.* λάμβδα; fr. d'Eupolis, *Com. fr.* II, 561. Pausanias, IV, 28, 5 parle, mais sans préciser, de σημεῖα Λακωνικά. — 11 Phot. *L. c.* — 12 Xen. *Hell.* IV, 4, 10. — 13 Her. I, 171; Strab. XIV, 661. — 14 Les renseignements donnés par les textes et les vases ont été réunis par G. H. Chase, *The Shield-devices of the Greeks* (*Harvard Studies*, XIII, 1902, p. 61), et par M. Greger, *Schildschmuck bei den Griechen* (Erlangen, 1908), p. 55. — 15 Furtwaengler-Loeschcke, *Myken. Vasen*, pl. XLII. A la lance d'Epaminondas on retrouve flottante une ταινία (Diod. XV, 52, 5) ou *infula* (Front. I, 12, 5). On voit déjà une banderolle aux lances des guerriers d'Eannatum de Lagash (Sarzec et Heuzey, *Découv. en Chaldée*, pl. III *bis*.) — 16 *Annali*, 1880, pl. VI, 2; Walters, *Catal. Brit. Mus. Greek vases*, p. 372, f. 85. — 17 C'est ce qu'on voit dans l'armée macédonienne à Sellasie, Pol. II, 66, 10-11; Plut. *Philop.* 6, 2. — 18 Diod. XVIII, 26, 90. Cf. C. F. Müller, *Der Leichenwagen Alexanders*, 1905, p. 51; Reuss, *Rhein. Mus.* 1906, p. 409. — 19 *Museo Borbon.* VII, 7; Helbig, *Gemälde*, n° 941. — 20 Arr VII, 14, 10 : τὸ σημεῖον... τὸ ἐξ Ἡφαιστίωνος πεποιημένον. Le drapeau portait sans doute le nom ou les armes d'Héphestion. — 21 Tite-Live, XXXIII, 7, 10, attribue à l'exagération coutumière de Valerius Antias les 240 enseignes prises à Cynocéphales, les 230 des Thermopyles (XXXVI, 19; XXXVII, 44), les 234 de Magnésie (XXXVIII, 59); mais les 27 *signa* de Phalanna n'ont rien d'invraisemblable (XLII, 66) ainsi que les 53 de Pyrrhus à Asculum (Oros. IV, 1). Je ne crois pas qu'on puisse attacher de l'importance aux expressions de langage courant qu'emploie Tite-Live quand il montre la phalange de Persée s'avançant à Kallinikos *sub signis* (XLII 59) ou Séleukos marchant contre Élaia *signis infestis* (XXXVII, 18, 20). Si l'on admet que l'arc d'Orange commémore la victoire de César sur les Marseillais et les peuplades gallo-ligures alliées, c'est à ces Grecs qu'il faut rapporter les *vexilla* qu'on voit sur les trophées à côté des enseignes à animaux des barbares (S. Reinach, *Répertoire des Reliefs*, I, 203). — 22 Cf. P. M. Meyer, *Das Heerwesen der Ptolemaer*, p. 80; Lesquier, *Rev. de Phil.* 1908, p. 215, et A. J. Reinach, *Rev. d. ét. grecques*, 1909, p. 300. Les *signa militaria* du roi de Thrace Rhoimetalkès sont les enseignes romaines (Flor. II, 7). — 23 Un des premiers exemples de cet emploi se trouve dans les *Amherst. Papyri*, 39.

qu'on n'a pas de raison sérieuse pour contester : Romulus aurait divisé ses compagnons par groupes de cent hommes ayant pour enseigne une perche surmontée d'une poignée de branchages ou d'herbe, particulièrement du foin [1].

L'étymologie du mot *vexillum* n'est pas moins transparente [2] : il s'agit d'un petit *velum*, d'une étoffe flottante. On rapporte que, lorsque les Romains se réunissaient en armes au Champ de Mars, un drapeau rouge flottait sur la citadelle [3]. En cas de *tumultus*, on hissait deux *vexilla*, le rouge et le bleu, qui appelaient respectivement aux armes les fantassins et les cavaliers [4]. Au temps de Crassus [5] comme au temps de Fabius [6], le drapeau rouge flottait dans le camp sur la tente du général. Enfin, Pline nous apprend qu'avant Marius, la légion était conduite au combat par cinq enseignes portant des figures d'animaux qu'il énumère dans l'ordre suivant : aigle, loup, minotaure, cheval, sanglier [7]. De ces enseignes, Marius n'aurait conservé que l'aigle, devenue le symbole même de la légion [LEGIO]. Le *vexillum* survécut sous sa forme, apparemment primitive, d'une étoffe carrée, attachée à une traverse fixée sous la pointe d'une lance ; le souvenir du *manipulus* s'est peut-être conservé dans la main ouverte qu'on voit souvent au haut des enseignes manipulaires et dans les couronnes de verdure qui les décorent. Nous avons à considérer ce que les monuments de l'époque impériale apprennent sur ces trois catégories d'enseignes.

L'*aquila*, insigne de la légion [8], consiste essentiellement en un aigle, les ailes éployées, tenant dans ses serres le foudre. A l'époque républicaine l'aigle était en argent, le foudre en or [9] ; sous l'Empire l'aigle lui-même fut doré [10]. D'après les exemplaires retrouvés, il faut croire que l'argent ou l'or n'étaient qu'appliqués sur du bronze, métal de bon augure. Quand la légion a reçu une couronne, celle-ci, fondue probablement dans le même métal que l'aigle, est placée dans ses serres [11] ou sur ses ailes ; quand ce sont des phalères dont elle a été honorée, elles sont fixées sur la hampe. Cette hampe, parfois argentée, est munie inférieurement d'une forte pointe, avec cran d'arrêt qui sert à l'enfoncer [12] et, vers le milieu, un crochet qui permet de l'arracher (fig. 6408). Elle se termine à la hauteur de l'épaule de l'*aquilifer*, qui la tient dans la droite, par une sorte de chapiteau (fig. 6410) [13]. Sur ce chapiteau vient se fixer la base creuse placée entre les serres de l'aigle ; parfois un trou ou un passant, ménagé dans le corps même de l'aigle, permettent d'en consolider l'attache. Ailleurs, le chapiteau est ciselé de façon à faire corps avec le foudre, en un de ces longs fuseaux d'où s'échappent des éclairs (fig. 6408, 6409, etc.), tels qu'on les voit dans les foudres représentés au centre du bouclier du légionnaire [LEGIO, fig. 4416, FULMEN].

Fig. 6408. — Porte-aigle.

Dans les *signa manipulorum*, ce qui semble essentiel c'est la lance elle-même, l'antique symbole du dieu de la guerre, pourvue de sa pointe et de son talon (*cuspes*) [14]. Un cran d'arrêt l'empêche de s'enfoncer trop en terre [15] ; sous la pointe se trouve une petite traverse d'où pendent des bandelettes de pourpre terminées par des feuilles de lierre en argent ; quelquefois la hampe ne dépasse pas cette traverse [16]. Sur la hampe sont fixées diverses décorations : les unes, appartenant à la catégorie des *dona militaria*, ont été conférés pour certains faits d'armes, comme on décore encore de nos jours les drapeaux ; les autres consistent en représentations d'animaux. Celles-ci apparaissent sous les Flaviens, pour se développer surtout sur les monnaies légionnaires de Gallien, qui passa la meilleure partie de son règne (253-68) à combattre sur le Rhin et sur le Danube et qui paraît y avoir régularisé l'emploi des brigades de cavalerie barbare. Elles furent imitées par l'usurpateur gau-

Fig. 6409. — Aigle sur le foudre.

1 Ovid. *Fast.* III, 115. Cf. Isid. *Orig.* IX, 3, 50 ; XVIII, 3, 5 ; Serv. *Aen.* XI, 870 ; Plut. *Rom.* 8. Tous ces textes dérivent de Varron. Une autre étymologie de *manipulus* dans Veget. II, 13. — 2 Festus, *s. v.* p. 377 M. ; Serv *Aen.* VIII, 1 ; Isid. *Or.* XVIII, 3, 5 ; Priscian. I, p. 29, 13 ; 110, 3 Hertz Cicéron, *Orator*, 45, voit dans *velum* une contraction de *vexillum*. — 3 Liv. XXXIX, 15, 11 ; Macr. *Sat.* I, 16, 15 ; Festus, p. 103 M. — 4 Serv. *Aen.* VIII, 1 : *unum russeum quod pedites evocabat et unum caeruleum quod erat equitum*. — 5 Dio, XL, 18 : στρατεῦον τῶν μεγάλων... καὶ φοινικᾶ γράμματα. — 6 Plut. *Fab.* 15 : χιτῶν κόκκινος. On paraît l'avoir, sinon arboré, du moins déployé de façon particulière pour annoncer la bataille, Caes. *B. gall.* II, 20, 1 ; *B. hisp.* 28, 2 ; *B. alex.* 45, 3. — 7 Plin. *Nat. hist.* X, 5 : *Romanis eam [aquilam] legionibus C. Marius in secundo consulatu suo proprie dedicavit. Erat et antea prima cum quattuor aliis : lupi, minotauri, equi aprique singulos ordines anteibant. Paucis ante annis sola in aciem portari coepta erat, reliqua in castris relinquebantur. Marius in totum ea abdicavit.* Festus, p. 148 et 234 M, confirme les dires de Pline pour le minotaure et le sanglier. C'est par anachronisme que Tite-Live, XXVI, 48, montre au siège de Carthagène les soldats et les marins prêts à jurer par leurs *signa militaria et aquilas*, comme il parle en anticipant d'un siècle de *signa cohortis*, XXVII, 13. — 8 Une aigle par légion et pas de légion sans aigle : Caes. *B. gall.* IV, 25 ; Tac. *Ann.* I, 39 ; *Hist.* I, 61, 89, 100 ; Hygin. *De limitibus const.* p. 176 L. ; Joseph. *B. Jud.* II, 16, 2 ; V, 2, 1 ; Plin. X, 16 ; Arrian. *Exp. in Al.* 5, 6 ; Dio. XL, 18 ; Veget. II, 6, 8 ; Lact. *Inst.* I, 11, 19. Sur l'arc de Trajan à Bénévent, *Virtus* qui présente un soldat à Trajan tient un *vexillum* surmonté de cinq aigles qui personnifient les cinq légions (Domaszewski, *Oest. Jahr.* 1899, 1881). — 9 Cic. *Cat.* I, 9, 24 ; Sall. *Cat.* 54 ; Appian. *B. Civ.* IV, 101 ; Dio, XLIII, 35. On préférait l'argent, dit Pline (*H. nat.* XXXIII, 19, 1,) parce qu'il brille de plus loin. — 10 Dio, XL, 18 (aigles d'or déjà dans l'armée de Crassus) ; Herodian. IV, 7, 7. (ἀναθήματα de l'enseigne dorés) ; Dexipp. fr. 24 ap. *F. hist. gr.* III, 682. — 11 Voir un exemple dans Caylus, *Recueil*, III, pl. LXV, 3. La couronne est percée dans le bas. L'aigle pouvait se détacher ; un soldat de Varus sauve le sien *intra baltei latebras* (Flor. IV, 12, 38). — 12 Dio, XL, 18, 2. — 13 Plusieurs aigles dont la provenance est inconnue dans Causse de la Chausse, *Romanum Museum* (Rome, 1690), pl. XV et XVII ; *Rec. d'ant. rom.* V, 15 ; dans Graevius, t. X, p. 1528 (repr. dans Duruy, *Hist. des Romains*, II, 484) et dans Caylus, *Recueil*, I, pl. XCIV, 1 ; VI, pl. XCII, 1-3. Notre figure 6409 (cf. 6426) est tirée d'un bas-relief d'un arc de Marc-Aurèle, encastré dans celui de Constantin, Bellori et Rubeis, *Vet. arcus*, 17. Aux musées du Louvre, (Longpérier, *Bronzes du Louvre*, n. 938) de Saint-Germain et de Spire sont conservés trois exemplaires douteux d'aigles aux ailes éployées ; un autre semblable trouvé au Val de Ruz, *Antiqua*, 1884, pl. XXXVII, et une aile d'aigle en bronze provenant probablement d'une enseigne trouvée à Cézéria et conservée au Musée de Lons-le-Saulnier (*Annuaire du Jura*, 1859, pl. V). Un aigle de bronze qu'une couronne surmonte portant les lettres S. P. Q. R. aurait été trouvé à Solana de los Barros (Estramadure), cf. *Boletin de la real Acad. de Hist.* 1907 p. 241. Au castellum de Schierenhoff (*Obergerm. Limes*, VII, pl. III, 9) on a trouvé une pointe de lance percée de trois trous où sont passés des anneaux apparemment destinés à recevoir une des décorations du *signum*. Peut-être faut-il voir aussi une aigle de légion dans celle qui a été trouvée au *forum* de Silchester, *Archaeologia*, XLVI, pl. XVII (cf. Reinach, *Bronzes figurés*, p. 291). Les représentations sculptées les plus fidèles sont indiquées par Domaszewski, *Die Fahnen*, fig. 3-10 (notre fig. 6408) notamment les fig. 3 et 4 que donne aussi Lindenschmit, *Tracht*, II, 1-2. — 14 Suet. *Caes.* 1, 62 ; Plin. *H. nat.* XIII, 3 (4), 23 ; Appian *Bell. civ.* 62. — 15 Hofmann, *Militärgrabsteine der Donauländer*, p. 20 (= *Corp. ins. lat.* V, 5586). — 16 Hofman, *Loc. cit.* Voir aussi les portions de hampes d'enseignes retrouvées, Weckerling, *Paulus Mus. zu Worms*, pl. IV, 5 ; Lindenschmit, *Centralmus.* pl. XXVIII, 22 ; Jacobi, *Saalburg*, pl. XXXVIII, 25, p. 490.

lois Victorinus (268) et par l'usurpateur breton Carausius (286-293)[1]. On peut induire de ce fait que l'influence de l'Orient et de ses cultes zodiacaux, qui atteint son apogée sous les Sévères, a moins contribué au développement des enseignes animales que l'invasion de l'armée romaine par ces barbares qui pratiquaient la zoolâtrie et marchaient au combat sous la conduite d'un taureau ou d'un bélier sacrés, comme l'attestent les *signa* des *auxilia* constitués par eux. On n'ignorait sans doute pas à Rome que cette coutume était celle des légions d'avant Marius, coutume dont l'aigle avait conservé le souvenir. Aussi ne dut-on guère s'étonner de voir chaque légion adopter, à côté de l'aigle

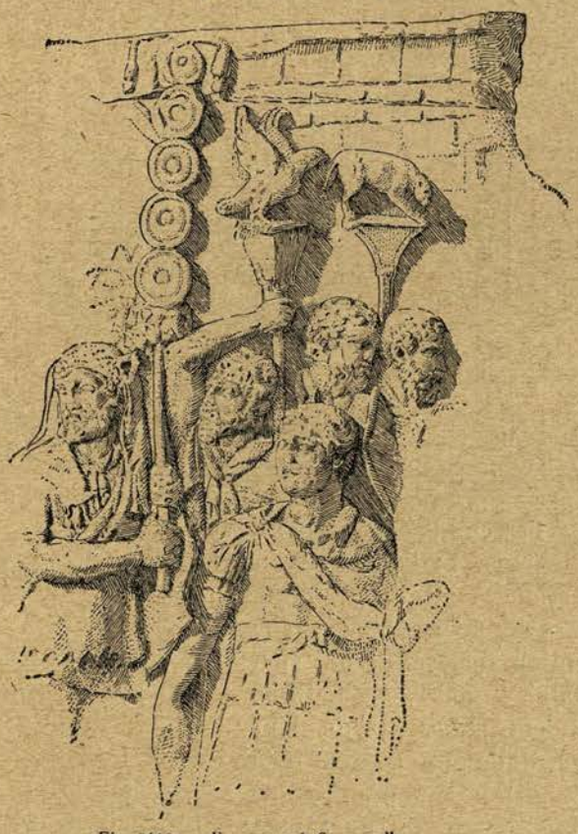

Fig. 6410. — Enseignes à figures d'animaux.

devenu l'emblème général de l'armée impériale, un animal pour attribut particulier (fig 6410)[2], qui pouvait servir de lien aux multiples détachements dans lesquels la légion était décomposée. Chaque légion pouvait avoir plusieurs de ces emblèmes et plusieurs légions le même emblème, comme le montre le tableau suivant:

I. Adjutrix	Capricorne [3], Pégase [4], Galère [5].
I. Italica	Sanglier [6], Taureau [7].
I. Minervia	Minerve [8], Bélier [9], Victoire avec bélier [10].
II. Adjutrix	Sanglier [11], Pégase [12], Galère [13].
II. Augusta	Capricorne [14], Pégase [15], Mars [16].
II. Italica	Louve romaine [17], Capricorne [18], Cigogne [19]
II. Parthica	Centaure [20], Taureau [21].
II. Trajana	Hercule [22].
III. Gallica	Taureau [23].
III. Italica	Cigogne [24]
III. Victrix	Taureau [25].
IV. Flavia	Lion [26].
IV. Italica	Cigogne [27], Centaure [28].
IV. Macedonica	Taureau [29], Capricorne [30]
V. Alauda.	Eléphant [31].
V. Macedonica	Lion [32], Taureau [33], Victoire avec aigle [34].
VI. Victrix	Taureau [35], Vénus Victrix [36], Victoire avec aigle [37].
VII. Claudia	Taureau [38].
VIII. Augusta	Taureau [39].
IX. Augusta	Lion [40].
X. Fretensis	Taureau [41], Sanglier [42], Galère [43], Neptune [44]
X. Gemina	Taureau [45].
XI. Claudia	Neptune [46], Capricorne [47].
XII. Fulminata	Foudre [48].
XIII. Gemina	Capricorne [49], Lion [50], Aigle [51], Victoire avec lion [52].
XIV. Gemina	Capricorne [53].
XVI. Flavia	Lion [54].
XX. Valeria Victrix	Sanglier [55], Capricorne [55].
XXI. Rapax	Capricorne [57].
XXII. Gemina	Victoire avec lion [58].
XXII. Primigenia	Capricorne avec Hercule [59].
XXX. Ulpia	Capricorne [60], Jupiter avec capricorne [61], Neptune [62].

Sur 32 légions dont on connaît actuellement les enseignes particulières [63], 2 se présentent avec 4 enseignes, 8 avec 3 enseignes, 6 avec 2 enseignes, et l'on ne saurait assurer que ce ne soit pas le seul hasard qui ne nous fait connaître qu'une enseigne pour les seize autres. De la fréquence des différents emblèmes, on peut tirer des remarques plus importantes : 11 mentions du taureau, 9 du capricorne, dont une associée à Jupiter et une à Hercule, 6 du lion, dont une en compagnie de la Victoire, 4 du sanglier, 3 de la cigogne, 3 de Pégase, 3 de la galère, 2 de Neptune, 2 du centaure, 2 du bélier dont un avec la Victoire, 2 de l'aigle associé à la Victoire, 1 de l'éléphant, 1 de la foudre, 1 de Minerve, 2 d'Hercule dont un avec le capricorne, 1 de Jupiter avec le capricorne, 1 de Mars, 1 de Vénus Victrix, 4 de la Victoire.

[1] Les monnaies légionnaires de Gallien ont été rassemblées par Kolb, *Wiener Num. Zeitschr.* V, 53; celles de Victorinus par de Witte, *Revue num.* 3e série, II, 293; celles de Carausius par Cohen, *Méd. imp.* V, 519 (pour Gallien, IV, 380; pour Victorinus, V, 60). Dans les notes du tableau ci-joint, j'indique seulement pour les monnaies le nom de celui de ces trois empereurs auquel elles appartiennent. — [2] La fig. 6410, d'après Cichorius, *Trajanssäule*, pl. XXXV. = Froehner, *Col. Traj.* pl. LXXII. — [3] Gallien. — [4] Gallien. — [5] Gallien. — [6] Gallien. — [7] Gallien. — [8] Gallien. — [9] Carausius, *Arch. Ep. Mitt.* XV. 183 ; Cichorius, *Traj. S.* p. 228. — [10] Victorinus. — [11] Gallien. — [12] Gallien. — [13] Gallien. — [14] Carausius ; *Corp. inscr. lat.* VII, 517, 519, 522, 17, 1136 (Capricorne et Pégase) ; Mowat, *Arch. Aeliana*, 1907. — [15] Gallien, Vaglieri, *Notizie*, 1908, 235. — [16] Gallien, Carausius. — [17] Gallien. Une louve qui semble provenir d'une enseigne dans Caylus, *Recueil*, III, pl. XLIV. — [18] Gallien. — [19] Gallien, Carausius. — [21] Vandeweerd, *Et. hist. sur trois légions du Bas-Danube*, 1907, p. 238. — [22] Carausius, Victorinus. Hercule domptant une biche, dans Caylus, *Rec.* V, 108. — [23] Victorinus, *Rev. num.* 1889, 514. — [24] Gallien. — [25] Sauveur, *Musée belge*, 1908, 137. — [26] Gallien (lion courant, lion passant radié). Victorinus, Carausius (lion au foudre, lion passant, 2 lions affrontés). *Num. Zeitschr.* 1891, 30 ; Blanchet, *Etudes de num.* 1892, I, p. 62. — [27] Gallien. — [28] Gallien. — [29] Coffre laissé sur le champ de bataille de Crémone en 609, portant: Leg. IV Mac. entre deux disques où l'on voit un taureau et un capricorne (fig. 4427). — [30] *Ibid.* (d'après Cagnat, *Rev. arch.* 1888, I, p. 30). — [31] Appian. *B. civ.* II, 96. — [32] Kinch, *Arc de triomphe de Salonique*, p. 17. — [33] Victorinus, Gallien. — [34] Gallien, Renel, *Les Enseignes*, p. 203, fig. 35 : monnaie avec la Dacie personnifiée, entre aigle et lion, surmontés des chiffres V et XIII (fig. 6412). — [35] *Corp. inscr. lat.* VII, 544; Sauveur, *Musée Belge*, 1908, 137. — [36] Sauveur, *l. cit.* — [37] Donné par Renel, p. 212, sans références à la *VI Macedonica*, qui, d'après Sauveur, est identique à la *VI Victrix*. — [38] Gallien, *Numism. Zeitschr.* 1891, 30 ; Blanchet, *Etudes de num.* 1892, I, p. 62 ; Domaszewski, *Arch. ep. Mitt* VX, p. 192 (bucrâne). — [39] Gallien. — [40] Gallien, *Corp. inscr. lat.* VII, 495 (au centre un aigle tenant un laurier dans son bec ; au-dessous taureau entouré de la une et de trois étoiles ; à droite et à gauche, deux enseignes manipulaires ; aux quatre coins, les Saisons figurées par des enfants avec attributs appropriés). — [41] Gallien. — [42] Victorinus. — [43] Victorinus, Carausius. — [44] *Rev. Biblique*, 1892, 384 ; 1900, 195. — [45] Clermont-Ganneau, *Recueil d'arch. or.* II, 299 ; *Etudes*, I, p. 170 ; *Rev. Bibl.* 1899, 101. — [46] Gallien, *Arch. Ep. Mitt.* XI, p. 12. — [47] Gallien. — [48] Domaszewski, *Fahnen*, p. 48. — [49] Conjecture tirée du surnom dans sa forme grecque, τὸ κεραυνοφόρον (Dio, LX, 234). — [50] Cohen, *Méd. imp.* IV, p. 52, n. 270. — [51] Gallien, Victorinus, Cf. n. 37. — [52] Kinch, *Arc de triomphe de Salonique*, p. 17. — [53] Gallien. — [54] Gallien, Victorinus, *Corp. inscr. Rhenan.*, 1810. — [55] Cohen, I, 89, nos 186-7. — [56] Victorinus, Carausius ; *Corp. inscr. lat.* VII, 447, 666, 716, 1050, 1122, 1133, 1137, 1141 (sanglier courant ou tête de sanglier). — [57] Gallien. Est-ce à la *XX Victrix* que se rapportent les deux *signa* de Domaszewski, fig. 5, avec Victoire, aigle, scorpion tête radiée ? — [58] LEGIO, p. 1088. Elle disparaît probablement sous Domitien. — [59] Gallien, Victorinus, Carausius. *Obergerm. Limes*, Kastell Butzbach, pl. III, 30. — [60] Gallien. — [61] Victorinus. — [62] Gallien, Carausius. — [63] Ajoutons deux Victoires (Domaszewski, *Fahn.* fig. 5 et 58) et le Jupiter Capitolin (*Ibid.* fig. 81) qui appartiennent à des enseignes prétoriennes. Elles portent généralement le scorpion ; cf. Domaszewski, *Abhandl.* 11e.

Ces chiffres permettent de contrôler le système par lequel Domaszewski a tenté d'expliquer ces enseignes animales[1] : ces emblèmes seraient des signes du zodiaque avec lesquels l'origine de la légion serait en rapport. Mais, seuls, le capricorne et le centaure sont certainement des signes zodiacaux ; pour le lion, le taureau et Pégase, leur caractère sidéral n'est qu'une hypothèse. D'ailleurs, plusieurs de ces emblèmes sont antérieurs à la grande expansion de l'astrolâtrie au temps des Sévères : l'éléphant aurait été donné par César comme insigne à la *legio V Alauda*, pour avoir arrêté en Afrique la charge de ces animaux[2] ; déjà le taureau et le capricorne de la *legio IV Macedonica* sont gravés (fig. 4427) sur un coffre perdu par elle sur le champ de bataille de Crémone[3] et la stèle qui montre (fig. 6414) le capricorne de la *legio XIV Gemina* est d'époque flavienne[4]. Sur les 11 légions qui ont le taureau pour emblème (emblème que César aurait donné à ses légions, d'après Domaszewski, parce que le signe du taureau est celui du mois auquel préside Vénus, la protectrice de la *gens Julia*) on n'en trouve que 5 qui aient fait partie des armées du dictateur. Le Capricorne avait présidé à la conception d'Auguste : aussi aurait-il choisi ce signe zodiacal pour les légions créées par lui et l'on peut montrer, en effet, que, des 9 légions qui présentent cet emblème (fig. 6411), 6 ont été créées ou réorganisées par Auguste[5]. Véritable organisateur des cohortes prétoriennes, Tibère leur aurait donné le Scorpion, signe sous lequel il était né[6]. Dans le mois auquel préside Minerve, le soleil est dans le signe du Bélier : aussi Domitien, qui avait pour cette déesse une dévotion particulière, donna-t-il le bélier à la *I Minervia* formée par lui. Les légions à l'insigne du lion (fig. 6412) seraient celles de l'armée de Lépide qui, comme grand pontife, aurait choisi le signe qui correspond à Jupiter. Mais M. Renel a rappelé avec raison que le lion est le symbole ordinaire de la vaillance militaire et que le lion et le taureau tiennent une place éminente dans la religion mithriaque[7] ; l'importance du taureau n'était pas moindre dans le culte de Jupiter Dolichenus, si répandu dans l'armée. Pour la cigogne, dont Domaszewski croit qu'elle est devenue l'emblème de la *III Italica* parce que cette légion était aussi surnommée *Concordia* et que la cigogne serait le symbole de la Concorde, Renel a fait voir qu'il vaut mieux songer à *Pia Fidelis*, autre surnom des légions *II* et *III Italicae*[8] ; si la déesse *Pietas* paraît avoir eu, dès l'époque de la République, la cigogne pour symbole, il faut rappeler aussi le grand rôle de la cigogne et de la grue dans les superstitions gauloises et germaniques. Le rôle du sanglier y était encore plus considérable et c'est sur les bords du Rhin et du Danube que s'est écoulée la meilleure partie de la carrière de trois (*I Italica*, *II Adjutrix*, *XX Valeria Victrix*) des quatre légions qui placent cet animal sur leurs enseignes (fig. 6413)[9]. Quant aux six légions qui ont pour emblème une galère ou Neptune, on peut montrer qu'elles le doivent à ce qu'elles ont été formées de marins ou cantonnées au bord de la mer.

Fig. 6411. — Capricorne en enseigne.

Fig. 6412. — Lion et taureau en enseignes.

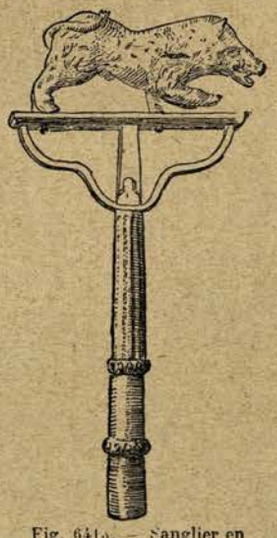

Fig. 6413. — Sanglier en enseigne.

On voit par ces exemples que, loin d'être l'application d'un système préconçu, les circonstances les plus diverses, dont la plus immédiate nous échappe peut-être souvent, ont influé sur le choix des emblèmes animaux des légions. Si l'approbation impériale était sans doute nécessaire pour autoriser leur adoption sur les *signa*, rien n'était moins systématique que leur choix et que leur disposition. Le coffret déjà cité de Crémone montre une hampe supportant un disque sur lequel est gravé un taureau bondissant (fig. 4427) ; sur une monnaie légionnaire, le taureau est debout sur la base transversale d'où pend le *vexillum* (fig. 6412) ; sur le cippe de Mayence (fig. 6414), sur des monnaies, le capricorne semble fixé au premier tiers de la hampe[10], tandis que le capricorne de bronze (fig. 6411), retrouvé dans la même région, est monté sur douille de façon à pouvoir être placé au sommet de la

Fig. 6414. — Porte-enseigne.

[1] Domaszewski, *Die Fahnen*, p. 55, interprétation développée dans le mémoire. *Die Thierbilder der Signa* (*Arch. epigr. Mitt.* XV), réimprimé dans ses *Abhandl. z. röm. Religion*, 1909, 1 ; elle a été discutée par Ch. Renel, *Les Enseignes*, p. 214-236. V. aussi Maass, *die Tagesgötter*, Berl. 1902, p. 26. — [2] Appian. *B. civ.* II, 96. Les anciens avaient remarqué que le nom de César signifiait *éléphant* en punique : c'est pourquoi il fit graver cet animal sur ses monnaies. — [3] Cf. *Rev. arch.* 1888, XI, p. 29. — [4] Domaszewski, *O. c.* fig. 12 ; Lindenschmit, *Altert.* I, 4, 6, 2. — [5] Ritterling, *Mitt. f. Nass. Altertumsk.* 1905, p. 18. La fig. 6411 reproduit un Capricorne, avec lierre autour de ses cornes, trouvé dans le Rhin, *Ibid.*, II, p. 98. Une ville de Bithynie a, sur ses monnaies, l'aigle légionnaire entre deux enseignes surmontées de capricornes (Babelon-Reinach, *Monnaies de l'Asie Mineure*, II, p. LXIV, 23). — [6] Pour Tibère, cf. p. 1311 n. 63. — [7] Pour la fig. 6412 voir LEGIO, fig. 4429 et p. 1311, n. 34. Les enseignes qui portent le sanglier sur l'arc d'Orange (Espérandieu, *Bas-rel. de la Gaule*, I, p. 197, 204), peuvent être considérées comme gauloises ; pour les bronzes, v. S. Reinach, *Bronz. de la Gaule*, p. 238, 269. Celui qu'on voit fig. 6413 appartient au British Museum. Les *numeri* qui portent le nom de *leones* le doivent peut-être à la présence du lion sur leur enseigne ; ceux qui portent le nom de *cornuti* aux cornes de leur casque, rappelant le taureau qu'ils avaient pour emblème (*Corp. inscr. lat.* V, 8755 ; VI, 32903 ; III, 7405 ; *Not. Dign. Occ.* V, 185, 1591, 71-2). Les soldats ont pu rappeler leur insigne sur leur casque comme sur leurs sceaux ; on a vu, fig. 4428 (*Bull. Soc. ant.* 1899, p. 377), le sceau de la *legio X Fretensis* avec son sanglier et sa galère. — [8] Cf. Cagnat, *Rev. Critique*, 1904, I, 486. — [9] Voir note 7. — [10] Voir aussi les monnaies dans Domaszewski, fig. 48-50.

hampe. De même les figures de la Victoire et d'autres divinités [1] sont placées (fig. 6415) comme l'aigle, tantôt à l'extrémité de la hampe (sur une base ou chapiteau [2], ou au-dessus d'une couronne ou entourées par elle, ou devant un *vexillum*), tantôt plus bas, entre d'autres emblèmes (fig. 6425) [3].

Les éléments des *signa* qu'il nous reste à étudier devaient dépendre, au contraire, des règles qui président à la distribution des *dona militaria* [4], règles encore assez mal connues. Un seul texte nous apprend que des corps de troupes, voire des armées entières, pouvaient recevoir des *dona* [5]; d'un autre texte, on peut conclure que la couronne murale était octroyée au détachement dont les *signa* avaient été plantés les premiers sur les murs d'une place assiégée [6]; un groupe d'inscriptions montrent des *alae* et des *cohortes* prenant le nom de *torquatae* parce qu'elles avaient reçu le *torques* en récompense (fig. 6416) [7]. Les monuments anciens, mal sculptés ou détériorés, ou mal reproduits par les modernes, ne sont pas assez explicites [8].

Fig. 6415. — Enseignes avec *vexillum*, couronnes, phalères et figures de divinités.

Fig. 6416. — Aigle avec le *torques*.

Ces réserves faites, on peut classer les éléments qui garnissent la hampe des enseignes sous les neuf rubriques suivantes :

1° *Main de bronze.* — On a vu que cette *manus* a surmonté, dès l'origine, les enseignes romaines et que les Romains croyaient qu'elle avait porté jadis une botte de foin. Elle peut s'expliquer mieux si on la rapproche des mains qui, sur les enseignes égyptiennes, expriment la présence et la force du dieu ; le caractère sacré de la main dans les cultes orientaux a pu contribuer à la maintenir sur les enseignes impériales. Les nombreux exemples que fournissent les monuments sculptés [9] (fig. 6417) permettent de considérer comme un spécimen de ces enseignes une main ouverte au-dessus d'une sorte d'avant-bras en tronc de cône (fig. 6418), conservée au Musée Britannique [10].

Fig. 6417. — Enseignes avec la *manus*.

2° *Vexillum.* — Cet étendard, dont on a plus haut indiqué l'origine, est placé sous la main ou sous la couronne qui forme le sommet [11], ou bien il est isolé au sommet de la hampe quand l'emblème est absent [12]. Lorsque le *vexillum* n'est pas représenté, son existence est généralement rappelée par la barre transversale destinée à porter les deux cordelettes qui relient les extrémités de la traverse au sommet de la hampe et par les bandelettes qui tombent de ces extrémités (fig. 6415). Un exemplaire trouvé en Angleterre (fig. 6419), où traverses, bandelettes et cordelettes sont exécutées en bronze [13], indique qu'il devait en être ainsi souvent sur les nombreux monuments (fig. 6415) qui représentent la garniture sans *vexillum* au haut d'une hampe. Quand cette garniture n'était pas imitée en métal, les bandelettes fixées à des anneaux devaient être de pourpre, terminées par des feuilles de lierre argentées comme on en voit aux *vexilla* (fig. 6420) [14].

Fig. 6418. — *Manus* en bronze.

Le *vexillum* — le mot se traduit exactement par *drapeau* — consistait en une pièce d'étoffe carrée, attachée à une antenne qu'on suspendait au bout d'une pique, généralement en travers, parfois le long de la hampe [15]. A en juger par les monuments, le drapeau devait avoir entre 0 m. 50 et 1 mètre carré. Pour qu'il fût bien en vue, la pique qui le portait était très haute. Quand, au passage de l'Euphrate, le vent eut arraché un de ses étendards qui portaient en lettres écarlates le nom de la légion et celui

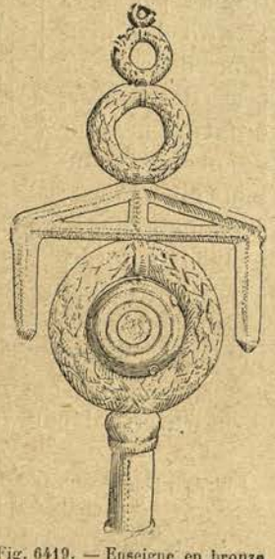

Fig. 6419. — Enseigne en bronze avec médaillon impérial.

1 Sur les monnaies, Domaszewski, *O. c.* p. 48 et sq. — 2 Frœhner, *Col. Traj.* pl. XXXII ; Cichorius, *Traj. Säule*, pl. VII (notre fig. 6415). — 3 Domaszewski, fig. 5 et p. 31. — 4 Voy. DONA MILITARIA, et l'art. du même titre par Fiebiger dans Pauly-Wissowa, *Real Encycl.*; surtout P. Steiner dans les *Bonner Jahrbücher*, 1906, 1-99. — 5 Zonaras, VII, 12. — 6 Joseph. *B. Jud.* VI, 8, 5. — 7 *Corp. inscr. lat.*, III, 5775, 6748 ; VI, 3538 ; Orelli, 546 ; *Corr.-Bl. d. West. Zeitschr.* 1887, 161 ; *Eph. epigr.* V, p. 28, n. 41. Le *torques* est suspendu au col de l'aigle, sur quelques monnaies; notre fig. 6416 reproduit une monnaie de Sept. Sévère, Cohen, *Méd. imp.* IV, p. 59. V. encore fig. 1229. — 8 Les figures indiquées sans autre référence que leur numéro renvoient à Domaszewski. — 9 Domaszewski, fig. 14, 18 *a*, *b*, 19, 23, 29, 30, 42, 79 *a* ; notre fig. 6417 d'après *C. rend. Acad. des inscr.* 1872, p. 209 (stèle du musée d'Alexandrie). — 10 Coll. du prince de Canino ; actuellement au *British Mus.*, n. 193 du *Greek and roman life room*. Une main gauche semblable tenant une fleur, de la collection Morgan, était exposée en 1909 à *South Kensington*, salle XL, n° 1087. — 11 Fig. 23, 29, 79 a. — 12 Fig. 37, 61, 62, 67, 68, 73, 80, 81. — 13 Le lieu de la trouvaille et le médaillon de Néron qui en orne le centre inviqueraient qu'il a été perdu lors de la campagne de 61 contre les *Iceni*. Musée du Cinquantenaire à Bruxelles ; reproduit ici d'après une photographie publiée dans le *Bull. de la Soc. Antiq.* 1901, p. 169. — 14 Fig. 5.18 *a-b*, 19-27, 29, 33 (la feuille de lierre très distincte dans 33 et 42 de Domaszewski), 100 (= fig. 6420). Sur la fig. 33 et sur la colonne Trajane (Frœhner, pl. LI, LXXI, CVII), on distingue les anneaux auxquels les bandelettes étaient suspendues. Anneaux semblables au capricorne (fig. 6411), auquel une feuille de lierre est encore attachée. — 15 Cedren. 109 : βῆλα, παραπετάσματα ἐκ πορφύρας καὶ χρυσοῦ ἐς τετράγωνον σχῆμα ἐπεποιημένα. Voir le *Corpus Gloss.* de Goetz, s. v. βηλλατίων, βηλλατόρος. Exemple du vexille, *Mus. Borbon.* II, 58; S. Reinach, *Répertoire des Reliefs*, I, 284.

du général, Crassus, pour permettre de les maintenir solidement, fit couper une partie du bois de la pique[1]. La couleur ordinaire du vexille paraît avoir été le rouge[2], couleur du sang appropriée à cet emblème de la guerre. Pourtant ce rouge devait être plutôt celui de la flamme, si l'on en croit le terme de *russeum* qui le caractérisait et le nom de *flammula*[3] que Végèce donne au vexille. Il est vrai que ce nom pouvait venir des languettes triangulaires qui forment parfois (fig. 6423; cf. 4430) le bas du *vexillum*. A l'époque impériale, l'or était sans doute employé pour former de lourdes franges — d'où l'expression d'Ammien *vexilla auro*

Fig. 6420. — *Vexillum.*

Fig. 6421. — *Signifer* d'une *ala.*

rigentia[4] — ainsi que pour broder le nom de l'empereur[5] et celui du corps de troupes auquel le drapeau appartenait. Quand il fallut distinguer par leurs *vexilla* les divisions de certains corps de cavalerie, on fut amené à leur donner des couleurs différentes[6]; sans doute, chaque peloton avait la sienne. Ce fut probablement encore pour distinguer les différents corps de troupes qu'on dut compliquer la structure du *vexillum*: ici, des extrémités de la traverse on voit (fig. 6415, 6420) tomber des bandelettes terminées par une feuille de lierre argentée, ou bien ces feuilles garnissent toute la longueur de la traverse dépourvue de drapeau[7] (fig. 6421); là c'est la pointe de la lance qui est remplacée par un aigle (fig. 6422) ou par l'image d'une divinité (fig. 6415); souvent la hampe s'achève par une extrémité à peine amincie que des cordelettes relient aux deux bouts de la traverse.

Une dernière catégorie de *vexilla* est constituée par ceux qu'on donnait en récompense militaire. Bien que Polybe ne les mentionne pas en cette qualité[8] et que le premier nommé soit celui que Marius reçut, avec des *hastae* et des *phalerae*[9], le *vexillum* peut fort bien avoir été, avec la *hasta*, autre emblème du dieu de la guerre[10], l'un des plus anciens des *dona militaria*. Il est figuré sur la tombe d'un *praefectus castrorum* (fig. 6423) avec d'autres récompenses, couronnes, *hastae purae*[11]. Comme pour celles-ci, on ne sait au juste à quoi est due l'épithète de *pura* donnée souvent aux *vexilla*. Si l'on admet qu'elle se rapporte à l'unité de couleur, on peut faire valoir, à l'appui de cette explication, les autres épithètes qu'on donne à ces drapeaux d'honneur: *caerulea*[12] lorsque le bleu de mer remplace l'écarlate, qui est probablement la couleur ordinaire; *bicolora*[13] lorsque les deux couleurs sont mélangées; *argentea*[14] lorsque des feuilles de lierre en argent y sont suspendues. Les *vexilla* sont encore appelés *obsidionalia*[15], et paraissent si souvent associés avec des couronnes murales ou vallaires (fig. 6423, 6425, 6426 et 3978) qu'on peut croire qu'ils étaient décernés pour les mêmes exploits, peut-être à ceux qui avaient les premiers planté le drapeau sur des murs ennemis[16].

Fig. 6422. — *Vexillum* avec aigle

Fig. 6423. *Vexillum* comme *donum militare.*

3° *Tabula.* — Quand l'indication du corps de troupe n'était pas écrite sur le *vexillum*[17], elle paraît l'avoir été sur une tablette de bois quadrangulaire (fig. 6424)[18] qui était attachée à la hampe. Il semble que la *tabula* ait été parfois remplacée par un médaillon[19].

4° *Coronae.* — L'extrémité de la hampe est parfois

[1] Dio, XI, 18. — [2] Serv. *Ad Aen.* VIII, 1; Dio, *L. c.*; Isidor. *Orig.* XVIII, 3, 5, et les gloses où *vexillum* est traduit par ῥούσιον ῥάφος, ῥούσιον étant une transcription de *russeum*. A défaut de manteau de pourpre, on voit des empereurs enveloppés par leurs soldats dans un drapeau; Capitol. *Gord.* 8; Amm. Marc. XV, 5. Sur la signification religieuse du rouge, cf. von Duhn, *Archiv f. Religionwiss.* 1905. — [3] Veg. II, 1. — [4] Amm. Marc. XVI, 10. Cf. le passage de Cédrénos, p. 1313, n. 15. — [5] Tac. *Hist.* II, 85; Suet. *Vesp.* 6 (les légions de Moesie déchirent les vexilles au nom de Vitellius pour les remplacer par des drapeaux au nom de Vespasien); Tac. III, 13 et 31; IV, 62 (sous Néron, les troupes ayant donné à Virginius Rufus les titres de César et d'Auguste, comme il les refusait, un soldat les écrivit promptement sur les enseignes); Lamprid. *Ant. Diad.* 3, 1. — [6] Greg. Naz. *in Jul.* I, p. 75. — [7] Lindenschmit, *Alt.* I, 3, 7, 8; Domaszewski, fig. 88 et p. 27 n. 1. On connaît aussi des *vexilla* surmontés par des aigles, Reinach, *Rép. des Reliefs*, I, 300, 24 (cf. fig. 6422). — [8] Pol. VI. — [9] 39. Sall. *Jug.* 85, 29 (en 107). — [10] Sil. XV, 26: *Martia vexilla.* — [11] Vopisc. *Prob.* 5. Sur le sens de *hasta pura*, voir contradictoirement P. Steiner, *Bonner Jahrb.* 1906, et W. Helbig, *Abhandl. d. Bayr. Akad.* 1908. — [12] *Eph. epigr.* V, 87; Suet. *Aug.* 25; Dio, LI, 21, (κυανοῦς). Ce vexille aurait été donné à Agrippa après ses victoires navales. — [13] Vopisc. *Aurel.* 13, 3. — [14] P. Steiner, *Op. cit.* n. 70 = *Corp. inscr. lat.*, XIV, 3612: *vex. arg. II*; n. 71 = X, 135: *vex. arg. II* (sous Domitien); n. 88 = VIII, 9390: *vex. arg.* I (sous Trajan); n. 128 = IX 2819: *vex. arg.* I, (Marc-Aurèle); n. 134 = III, 1193: *vex. argento insigne* (Commode). — [15] Steiner, n. 135: 4 *vex. obsid.* (sous Commode). Voir (fig. 6423, d'après *Eph. epigr.* V, 87; mieux ap. *Festschrift für Benndorf*, p. 218. Voir encore le *vexillum* planté dans une couronne murale sur une stèle, Steiner, fig. 23-3. De même dans le n° 72 de Steiner, où *vexilla* est traduit non par σημεῖα mais par σημεῖα. On trouve le *vexillum* donné sans épithète dans *Corp. inscr. lat.* III, 14387 (Steiner, n. 39: 2 *vex.*); V, 531 (n. 41: 4 *vex.*); X, 6659 (n. 48: 2 *vex.*); *Sitzber. d. Berl. Ak.* 1903, 817 (n. 49: 2 *vex.*); VIII, 12536 (n. 50, 8 *vex.*); XII, 3167 (n. 67, 1 *vex.*). — [16] Il résulte des recherches de Steiner que les *vexilla*, à l'époque impériale, n'étaient octroyés qu'aux officiers supérieurs (préfets, tribuns, légats, personnages consulaires, apparemment lorsqu'ils avaient eu une part prépondérante à la prise d'une ville. — [17] Veg. II, 13: *ex qua cohorte vel quota esset centuria in illo vexillo litteris adscriptum*; cf. fig. 6428. — [18] D'après Cagnat, *L'armée rom. d'Afrique*, p. 229. L'écriteau porte: *legioni III Aug.* Sur les tablettes des enseignes du tombeau de la Villa Albani (Zoega, *B. rilievi*, I, 16; Domaszewski, fig. 5) on lit: *coh. III pr.* — [19] Une tablette d'argent trouvée au *castellum* de Niederbiber en Westphalie porte, au repoussé: *Coh. V*; auprès d'elle était un médaillon en argent doré (Dorow, *Denkm. röm. Zeit in Rh. Westph. Provinz*, pl. XV, 9; *Bonner Jahrb.* 1865, pl. II; 1866, p. 199) où est figuré un *imperator* foulant les armes des Germains vaincus comme sur le médaillon de la *Coh. VII Raetorum* (diam. 0,19; en argent doré), *ap.* Lindenschmit, *Alterth.* I, 7, 5, 1; Schumacher, *Germanen Darstellungen im Museum v. Mainz*, 1909, p. 32; *Corp. inscr. lat.*, XIII, 7765. Caylus, *Recueil*, V, pl. XCII, reproduit une extrémité de l'enseigne en bronze formée par deux phalères séparant trois tablettes. La plus haute porte: *Leg. XVII Claud.*

garnie de petites couronnes à la place du fer ; on en voit trois de grandeur décroissante sur la figure 6419. Mais c'est sur la hampe [1], entre les phalères (fig. 6415, 6425, 6429), que les couronnes sont surtout nombreuses. Elles sont ou bien enfilées sur la hampe qu'elles entourent [2], ou bien accrochées le long de cette hampe [3]. Selon les exploits qu'elles doivent rappeler, ces couronnes peuvent être des feuilles de laurier ou de chêne, être *murales* [4], *rostrales* ou *classicae* [5], et *vallares* [6]. Quand aucune ornementation n'est marquée sur ces couronnes on peut se demander si l'on ne se trouve pas en présence de *torques* [7], qui faisaient partie des *dona minora*.

Fig. 6424. Enseigne avec *tabula*.

5° *Phalerae*. — Les unes sont creuses et sans autre ornement qu'un bouton au centre (fig. 6410, 6414, 6417, 6429), les autres portent, pour la plupart, des portraits en buste (fig. 6415, 6425, 6426, 6429, voy. aussi 3978), ordinairement celui de l'empereur ou des empereurs régnants. Leur nombre varie de deux à six [8], et elles paraissent avoir été toujours argentées [cf. PHALERAE et IMAGO, p. 411] [9].

Fig. 6425. Enseigne à bouclier, couronnes et médaillons.

6° *Boucliers*. — Des boucliers de dimensions très réduites sont aussi attachés aux enseignes, le plus souvent au sommet (fig. 6425, 6429) [10]. Il est parfois difficile de distinguer des phalères les boucliers ronds, *parmae*. Il est plus facile de les reconnaître quand ces boucliers sont en forme de *scutum* ou de *pelta*.

7° *Croissants*. — Le bouclier semi-lunaire ou *pelta* est à son tour très difficile à distinguer du croissant ; quand ses cornes ne sont pas dirigées vers le sol (fig. 6424), on ne le reconnaît guère qu'à leur allongement [11]. Cet emblème, qu'il faut rapprocher du *corniculum* qui faisait partie des *dona minora*, n'a sans doute été à l'origine qu'un amulette formé d'un ou de deux os courbes comme on les rencontre chez tous les peuples [12]. A l'époque impériale, sous l'influence de l'astrolâtrie, on a dû lui prêter un caractère symbolique et c'est sans doute à ce titre qu'on trouve le croissant accolé à un globe (fig. 6414).

8° *Globe*. — S'il est permis de rapprocher le globe [13] d'un ornement hémisphérique qui se voit fréquemment sur les enseignes (fig. 6414), on peut supposer qu'il a commencé, comme le croissant, par être un amulette ; il aurait eu la valeur prophylactique des cloches et vases de bronze [14] avant de devenir le symbole de l'*orbis romanus*.

9° *Glands à franges ou autres ornements*. — L'objet que j'ai appelé hémisphère est souvent représenté, non avec une surface lisse, mais avec une surface divisée en petites masses qui tombent à la façon de cheveux ou de franges (fig. 6415, 6426, cf. 3978) [15]. Il est probable que cet objet a fini par n'être qu'un ornement comme les glands à franges dorées qu'on n'a pas cessé de mettre aux drapeaux. Mais il a dû commencer par être un fétiche de guerre. Comme on sait que les Thraces et les Illyriens d'une part, les Gaulois et les Ligures de l'autre ont coupé les têtes ou les cheveux de leurs ennemis, je verrais volontiers un scalp à l'origine de cet emblème [16].

Fig. 6426. — Enseignes avec aigle, couronnes, glands à franges.

Ainsi, à côté des décorations dont la valeur comme *dona militaria* nous est connue, *coronae*, *phalerae*, *vexilla*, peut-être *cornicula*, on en trouve d'autres qui, ne reparaissant pas sur la poitrine des légionnaires, doivent avoir une valeur purement symbolique : la juxtaposition d'un globe et d'un croissant (fig. 6414) peut avoir représenté le Soleil et la Lune. Le globe peut rappeler aussi l'*orbis romanus*, et le croissant est connu, par ailleurs, pour avoir une valeur apotropaïque qui a dû en recommander l'usage, comme elle a fait survivre, au haut de l'antique *manipulus*, la main ouverte (fig. 6417). Le caractère religieux des bandelettes n'est pas moins certain ; le lierre dont elles sont garnies est la plante de bon augure qui s'enroule autour du thyrse [THYRSUS]. Différentes d'origine et de sens, ces décorations forment un ensemble, fort pesant d'ailleurs [17], qu'on enlevait en signe de deuil, et dont le soin avait un caractère religieux [18]. On parlera plus loin du culte des enseignes.

A côté de ces trois groupes d'enseignes, *aquilae*, *vexilla*, *signa*, l'époque impériale en a encore connu quatre qu'il suffit de mentionner ici. Le médaillon de

1 Fröhner, *Col. Traj.* pl. XXXII ; Cichorius, pl. IV. — 2 On en trouve cinq dans Domaszweski, fig. 5, 20, 62, 63, etc. — 3 Voir notamment fig. 12, 19, 20, 22, 24, 28. — 4 Une dans fig. 20, 59, 60, 63-5, 67-8, 79 *b*, 80-2 ; Reinach, *Rép. des reliefs*, I, 252-3 (arc de triomphe ?). — 5 Une dans fig. 58, 67, 75, 78 ; deux dans 73. — 6 Une dans fig. 69, 71, 76. — 7 Voir p. 1313, note 7. Le *torques* est un des ornements distinctifs de la garde impériale du Bas-Empire ; cf. PROTECTORES. Voir aussi l'*aquilifer* de la fig. 6408. — 8 On en trouve 3 dans fig. 5 (têtes radiées et aigles), 6, 36-9, 42-5, 6 dans fig. 12 ; 5 dans fig. 13 ; 7 dans fig. 14 ; 3 dans fig. 15-16 ; 5 dans fig. 18 *a-b* ; 3 dans fig. 20 (têtes radiées) ; 6 dans fig. 19, 21, 22, 25 ; 5 dans fig. 23, 24, 26, 27, 28, 30, 31, 32 ; 4 dans fig. 29, 40 ; 2 dans fig. 34-5, 44-8, 52. — 9 La seule phalère retrouvée en place, qui porte la tête de Néron (fig. 6419), est en bronze sans trace d'argent. Pour supposer que les phalères étaient argentées on se trouve donc réduit à la phrase de Pline, *N. hist.* XXXIII, 58 : *colore qui clarior in argento est... ideo militaribus signis familiarior quam longius fulget*. Une autre phalère d'enseigne avec passant au dos, mais non ciselé, dans Benndorf, *Wiener Vorlegeblätter*, B, VI, 3. — 10 Boucliers en orme de *scutum*, f. 71, 73 ; de *pelta*, f. 75, 80 ; ovale avec foudre fig. 81 (notre fig. 4245). P. Steiner, *Op. cit.* p. 12, donne quelques exemples de boucliers sur enseignes et montre que les trois formes ont existé comme *dona militaria*. — 11 Par ex. fig. 42 47, 48, 49, 51. Sur une monnaie de Nicée sous Marc-Aurèle, fig. 52, c'est par un croissant que se termine l'enseigne ; il paraît en être de même sur le trophée reproduit par Caylus, III, pl. LXIII, cf. notre fig. 6424. — 12 Voir Bonstetten, *Rev. arch.*, 1883, II, 24 ; Déchelette, *ibid.* 1903, I. 245 ; Ridgeway, *Journ. of Anthrop. Inst.* 1909. — 13 On trouve un globe dans notre fig. 6414, deux dans fig. 13, 42. — 14 Voir A.-B. Cook, *Journ. Hell. Stud.* 1898. — 15 Notre fig. 6426, bas-relief du temps de Trajan dans l'arc de Constantin ; d'après de Rubeis, *Vet. arc.* pl. XLIV ; cf. encore fig. 6414-6415, et Domaszewski, fig. 72, 73, 76, 79 *b*, 80, — 16 Cette manière de voir a besoin d'explications qui seront données *Revue d'Ethnographie*, 1910. — 17 Sur leur poids, Herodian. IV, 12 (Commode les portait comme preuve de force). Cf. Suet. *Cal.* 43 (dans une marche rapide, les prétoriens sont obligés de les placer sur des bêtes de somme). — 18 Tac. III, 2 (dans les funérailles de Germanicus) *praecedebant incompta signa*, Suet. *Claud.* 13 et Oros. VII, (6. On voit un *omen* dans le fait qu'on ne peut ni orner ni mouvoir les enseignes.)

l'empereur, que l'on a vu ciselé sur des phalères, était parfois porté seul, surmonté généralement d'une couronne, au haut d'une courte perche confiée à l'*imaginifer* (fig. 6427) [1]. Dans certains corps de cavalerie la *tabula* portant le nom du corps était pareillement détachée et confiée à un *tablifer* [2]. Lorsque les barbares envahiront les armées de l'Empire, on verra le *draco* se substituer à la plupart des enseignes ; puis, lors du triomphe du christianisme, les *vexilla* recevront le monogramme du Christ avec le nom nouveau de *labarum*.

Fig. 427. — Enseigne de cavalerie avec le médaillon de l'Empereur.

Répartition des enseignes sous la République — En laissant de côté les vagues traditions [3] qui attribuent à Romulus la création d'une légion de 3000 hommes divisée en manipules de 100 hommes, chaque manipule ayant son *signum*, l'histoire des enseignes dans l'armée romaine commence avec la légion manipulaire, que Tite-Live décrit à l'année 340 et dont l'organisation définitive ne date sans doute que du dernier quart du IVe siècle. La division essentielle paraît y avoir été celle du corps de bataille formé par les *antepilani* et celle du corps de réserve [4].

Les *antepilani* comprenaient deux lignes (*acies*), la première de *hastati*, la deuxième de *principes;* dans l'une et dans l'autre, l'unité (*ordo*) était le *manipulus* ; chaque ligne comprenait 15 manipules composé chacun de 60 hommes, 2 centurions et 1 *vexillarius*; il faut donc admettre la présence de 30 *vexilla* dans les rangs des *antepilani*. Tite-Live explique ce nom : *quia sub signis* [5] *jam alii quindecim ordines locabantur*. Sans conclure de ce passage que l'on doive corriger *antepilani* en *antesignani*, nom que l'on trouvera, en effet, donné aux *hastati*, on peut admettre que c'est dans l'intervalle qui séparait le corps de bataille du corps de réserve qu'étaient placés les *signa* de la légion, *signa* dont le nombre de cinq correspondrait à celui des lignes de la légion. Il est possible aussi que l'historien ait seulement voulu indiquer, par cette expression technique, que les troupes du corps de réserve étaient enrégimentées, qu'elles formaient de véritables unités tactiques. L'indication a pu lui paraître d'autant plus nécessaire que, des 3 sections (*partes*) dans lesquelles se subdivisait l'*ordo*, (*triarii*, *rorarii*, *accensi*), les noms des deux dernières étaient connus de ses contemporains comme ceux de troupes légères, de tirailleurs qui n'avaient plus depuis longtemps place dans la légion. En 340, au contraire, *triarii*, *rorarii* et *accensi* paraissent avoir formé 3 lignes de 15 sections chacune ; chacune de ces 45 sections comprenait 60 hommes, 1 centurion et 1 vexillaire ; le *vexillum* porté en tête [6] caractérisait si bien chacune de ces sections que le nom de *vexillum* finit par s'étendre à la section qui marchait derrière lui. Les noms de *vexilla* et de *signa* sont appliqués indifféremment aux enseignes qui, dans l'attaque, se placent au premier rang [7].

Deux siècles plus tard, cette légion qui aurait eu un *vexillum* pour chacun de ses 75 manipules — 85 enseignes avec les *vexilla* de ses 10 turmes de cavalerie, (sans parler des *signa* qui ont pu exister pour l'ensemble des manipules) — avait fait place à la légion qui ne comptait plus que 30 manipules — 10 pour chacune des trois lignes des *hastati*, *principes* et *triarii* — divisés en 60 centuries. Bien que la centurie fût devenue l'unité administrative, le manipule demeurait l'unité tactique ; il le resta encore quand Marius eut formé sa légion de 10 cohortes, n'ayant plus que l'aigle pour emblème, chaque cohorte comprenant un manipule de *hastati*, un de *principes* et un de *triarii*. On a soutenu en vain tour à tour que la centurie et que la cohorte avaient eu leurs enseignes ; ce privilège paraît n'avoir appartenu qu'au manipule, la vieille unité qui, d'après la tradition, devait son nom à la botte de foin portée sur une perche, autour de laquelle elle se serait formée. Les 60 *signa* que les 22 cohortes d'Antoine perdent à Forum Gallorum sont des enseignes manipulaires [8]. Chacun des 30 manipules a son *signum* ; la corrélation est si bien établie que *signa* est souvent dit pour *manipuli* [9] et que, pour traduire manipule, les Grecs ne trouvent rien de mieux que σημαία qui est proprement

1 Domaszewski, fig. 85; Bruce-Blair, *Handbook of the Roman Wall*, 1907, p. 80 ; *Archaeologia*, 1884, p. 7. La tête étant radiée, deux questions se posent : les têtes radiées que l'on a vues sur les *signa* sont-elles bien celles des empereurs ou celles d'Apollon-Hélios ? Dans le premier cas les rayons n'indiquent-ils pas que l'empereur est déjà divinisé ? Josèphe, *Ant. J.* XVIII, 3, 1, parle de πρότομαι Καίσαρος. — 2 Voir p. 1318, n. 14. Peut-être le médaillon de Mayence cité p. 1314, n. 19, a-t-il fait partie de l'enseigne d'un *tablifer*. Peut-être la *tabella* portait-elle aussi le nom des peuples vaincus, comme les *tabellae* qu'on voit sur l'arc de Titus et l'arc d'Orange. — 3 Liv. I, 52 ; *Orig. gent. Rom.* 22 ; Serv. *Aen.* XI, 603. — 4 Liv. VIII, 8. Voir la bibliographie dans Marquardt, *Op. cit.* p. 34, et les additions indiquées dans mon travail sur l'*Origine du Pilum* (*Rev. arch.* 1907), p. 5 et 47 du tirage à part. — 5 *Sub signis* se dit au propre d'une troupe qui marche enseignes déployées, cf. Liv. III, 51, 10. Les soldats d'un même manipule sont dits *milites unius signi* ; (Liv. XXV 23, 16 ; XXXIII, 1, 2, cf. Varro, *Ling. lat.* V, 88 ; *manipulos exercitus minimas manus, quae unum secuntur signum*. — 6 Liv. *Loc. cit.* : *primum vexillum triarios ducebat... triarii sub vexillis considebant*. — 7 Cf. Liv. IX, 13, 2 ; X, 36, 10 ; XXV, 14, 7 ; XXVI, 5, 15 ; 6, 1 ; XXVII, 14, 8, 13, 7, XXXIV, 15, 3 ; XXXIX, 31, 9, etc. — 8 Cic. *Ad fam.* X, 30, 1 ; 30, 5. — 9 *Unius signi milites* (Liv. XXV, 23, 16 ; XXXIII, 1, 2 ; Varr. *L. lat.* V, 88) ; *signa peditum* (Liv. XXVIII, 33, 12 ; XXXIII, 1, 2) ; *viginti signorum milites*, (XXXIII, 9, 8) ; *hastatorum prima signa* (X, X, 8, 5) ; *prima signa* (VI, 24, 7 ; IX, 32, 8 ; X, 40, 12 ; 41, 7 ; XXV, 37, 14 ; XXVI, 6, 1 ; XXIX, 2, 10 ; XXX, 8, 5 ; 18, 2-4 ; XXXVII, 39, 8) ; *ante signa* (VI, 7, 1 ; VII, 16, 5 ; VII, 32, 11 ; XXVI, 6, 5 ; XXXIII, 8, 3 ; XXXVIII, 21, 2) ; *inter signa* (XXXIII, 9, 1) ; *cum tribus signis a legione sua relictus* (XLI, 6) ; *ab signis* (Caes. *Bell. Afr.* 15, 1).

l'équivalent de *signum*. D'après des monnaies [1] (fig. 6428) et d'après des textes [2], on voit que, dans la pratique, les drapeaux et leurs porteurs étaient distingués par le numéro d'ordre ou la lettre du corps auquel ils appartenaient: *signum primi hastati*, *secundi hastati*, etc. C'est seulement sous l'Empire que, l'importance de la centurie se développant aux dépens de celle du manipule, chaque centurie reçut son drapeau : *singulis centuriis*, *singula vexilla* [3]. Dès le temps de César, on constate que la cohorte pouvait avoir une enseigne [4]. Sous l'Empire, la légion comprend, au complet, 1 *aquilifer*, 1 *imaginifer*, 10 *signiferi* de cohorte et 60 *signiferi* de centurie. Les *vexilla* étant réservés aux turmes des *equites legionis* [5] ou des *cohortes equitatae*, la légion compte 10 *signa* proprement dits. En marche, il semble que les *signa* des centuries (ou des manipules) restent à leur place dans le rang; seuls ceux des cohortes viennent se grouper autour de l'aigle, en tête de la légion [6]. Pour l'ordre de bataille, la question est plus complexe et se lie à celle des *antesignani*.

Fig. 6428. — Enseignes avec lettre indiquant le corps.

Lange [7], Marquardt [8], Mommsen [9] admettent que ce nom s'est appliqué aux *hastati*, parce que les *signa* de leurs dix manipules étaient disposés en arrière des six ou des huit rangs qui formaient la première ligne de la légion. Ce système présente l'avantage de faire protéger les *signa* par toute l'épaisseur des *hastati*; mais il ne peut cadrer avec les textes réunis par Domaszewski [10], établissant que toutes les évolutions de la légion dépendaient de celles des *signa* de la première ligne; pour que les *hastati* pussent suivre leurs enseignes, il est manifeste que celles-ci devaient les précéder. Aussi ce savant place-t-il les *signa* des *hastati* au premier rang, sur le front même de la légion; ce n'est pas à ces *signa manipulorum* que les *hastati* devraient leur nom d'*antesignani*, mais aux cinq enseignes générales de la légion d'avant Marius, l'aigle, le loup, le minotaure, le taureau le sanglier, groupées bien à l'abri entre les *hastati* et les *principes*. Polybe donne à chaque manipule deux signifères [11]; d'après Domaszewski, l'un porterait en avant l'enseigne manipulaire, l'autre, en arrière, un des *signa legionis*. Mais il n'indique pas comment les 5 *signa* se répartiraient entre les 30 signifères et il me paraît préférable de voir, dans le deuxième porte-enseigne de chaque manipule, l'aide, le suppléant au besoin, du premier, le *discens signiferum* de l'Empire. Stoffel [12] a proposé une théorie intermédiaire : c'est bien aux *signa manipulorum* que se rapporterait le terme d'*antesignani*, mais, les *signa* étant placés au deuxième rang des *hastati*, ce terme n'aurait désigné à l'origine que les deux premiers rangs de la première ligne et n'aurait été donné que par extension à l'ensemble des *hastati*. Mieux qu'une longue discussion des opinions émises par ces savants, quelques textes éclairciront la question.

Dans le récit d'une bataille contre les Étrusques, Tite-Live dit : *cadunt antesignani et; ne nudentur propugnatoribus signa, fit ex secunda prima acies* [13]. Si lorsque les *antesignani* ont été taillés en pièces, les enseignes sont découvertes à ce point qu'il faille faire passer les *principes* en première ligne, c'est qu'on désigne bien sous le nom d'*antesignani* l'ensemble des *hastati* placés en avant des *signa*. Dans une défaite infligée par les Latins aux Romains, ceux-ci ont perdu *hastatos principesque; stragem et ante signa et post signa factam* [14] : les enseignes sont donc bien placées entre la 1re et la 2e ligne. Dans la surprise de Trasimène, où les légionnaires ne parviennent pas à se reformer (*sua signa noscere*), ce ne fut pas un de ces combats réguliers, *ut pro signis antesignani, post signa alia pugnaret acies* [15]. Quand Scipion l'Africain, à Zama, ne serre pas les manipules de la 1re ligne de son *acies triplex*, chacun devant ses enseignes, *ante sua quamque signa*, mais laisse entre eux des intervalles qu'il remplit de vélites, *inter manipulos antesignanorum velitibus complevit* [16], il ne fait que répéter une manœuvre dont son oncle et son père avaient tiré parti en Espagne contre Asdrubal où, dans une *acies triplex*, *velitum pars inter antesignanos locata*, *pars post signa accepta* [17].

Ces textes suffisent sans doute à établir que, dans la disposition régulière de l'armée manipulaire sur trois lignes, les *signa* de la légion étaient placés derrière la ligne des *hastati*, qui devaient à cette position leur nom d'*antesignani*. Quand Marius eut groupé les 30 manipules en 10 cohortes en ne laissant que l'aigle comme enseigne générale à la légion, la place des *signa* fut-elle modifiée? Il ne semble pas qu'il en ait été ainsi, du moins dans l'*acies triplex*. Frontin montre Sylla ordonnant aux *postsignanis qui in secunda acie erant* (les 4 cohortes des anciens *principes*) de planter une haie de pieux derrière lesquels l'*antesignanorum acies* (les 6 cohortes des anciens *hastati*) pourrait se réfugier à l'approche des chars à faux d'Archélaos [18]. Ce fut César qui transforma les *antesignani* [19]; il en fit un corps d'élite d'infanterie légère [20], des *hastati* allégés de façon à devenir des *expediti*. Pour soutenir sa cavalerie contre les Numides, il détacha en Afrique de chacune de ses légions un corps semblable de 300 hommes avec *signum* particulier. Le seul texte indiquant que cette organisation ait survécu au dictateur est le passage des *Philip-*

1 Deux pièces, l'une de 83, l'autre de 49 av. J.-C. présentent, sur le revers, un aigle entre deux *signa* qui portent les lettres *H(astati)* et *P(rincipes)*; Cohen, *Méd. cons.* 227, 1; 321, 11; Mommsen-Blacas, II, 375, 449; Babelon, *Monn. de la Rép.* II, p. 254 et 513. — 2 Liv. XXVI, 5, 15 : *secundi hastati signum*; 6, 1 : *primi principis signum*; XXVII, 14, 8 : *primi hastati signum*; Cic. *De divin.* I, 35, 77 : *signifer primi hastati*; *Ad fam.* X, 30, 5; 60 *signa* dans deux légions; *Eph. ep.* II, 287 : *signifer leg. II. Traianae for. Ger. cohor. II hastati pr.* — 3 Veget. II, 13; *Eph. ep. L. c.* — 4 Le texte de César *B. gall.* II, 25, 1, sur lequel Rüstow, *Heerwesen Cäsars*, p. 45, s'est appuyé pour conclure à l'existence d'une enseigne pour la cohorte, indique seulement que la cohorte pouvait être réduite à un seul *signum* comme l'admettent Domaszewski, *Op. cit.* 23; Mommsen, *Eph. ep.* IV, 370; Fröhlich, *Kriegswesen Cäsars*, p. 85. La centurie n'avait pas d'enseigne à l'époque républicaine; Domaszewski, *Op. cit.* p. 21, l'a montré sur la foi de trois textes du *Bell. Gall.* II, 25, 2; VI, 34, 6; VII, 40, 1. Sous l'Empire, l'existence de l'enseigne de cohorte est certaine, Tac. *Ann.* I, 18, 34; IV, 22; *Hist.* I, 41. C'est par anachronisme que Tite-Live, XXVII, 13, montre Marcellus reprochant à ses soldats de s'être laissé enlever par Hannibal *signa a'icui manipulo aut cohorti.* — 5 Toutefois le nom de *vexilla* est donné à des enseignes de cohortes, Tac. *Hist.* I, 36; III, 18; III, 82; *Ann.* I, 34; un *signifer* des prétoriens est nommé *vexillarius*, *Hist.* I, 41; quand un corps d'un millier d'hommes ou plus est détaché d'une légion, il est dit *vexillum* ou *vexillatio*. Cf. Domaszewski, *Op. cit.* p. 24-6. — 6 Jos. *B. Jud.* III, 6, 2; V, 2, 1; Tac. *Hist.* II, 89; Appian. *Exped. in Al.* 5-6. — 7 Lange, *Historia mutat. rei mil.* p. 19. — 8 Marquardt, *Organis. milit. des Romains*, p. 45. — 9 Mommsen, *Arch. ep. Mitt.* X, 6. — 10 Domaszewski, *Fahnen*, p. 10 et, dans Pauly-Wissowa, l'art. *Antesignani*. — 11 Pol. VI, 24, 6. — 12 Stoffel, *Hist. de César, Guerre civile*, II, p. 329. — 13 Liv. IX, 39, 7. — 14 Liv. VIII, 11, 7. — 15 Liv. XXXII, 5, 7. — 16 Liv. XXX, 33, 1-3; Polyb. XV, 9, 9. — 17 Liv. XXIII, 29, 3. — 18 Frontin, II, 3, 17. *Postsignani* dans Amm. Marc. XVIII, 8, 7; XXIV, 6, 9. — 19 Caes. *B. civ.* I, 43, 3; 44, 5; 57, 1, III, 75, 5; 84, 3. — 20 Caes. *B. afr.* 75, 78. Tous les commentateurs de César ont étudié cette question; les plus importants, dont Stoffel, *Loc. cit.* et Planer, *Cäsars Antesignanen*, dans *Symbolae Joachimicae* (1880), p. 39-50, sont discutés par Fröhlich, *Das Kriegswesen Cäsars*, 1889, p. 30.

piques où Cicéron oppose *antesignani* et *manipulares*[1]. Le premier terme disparaît après lui[2] et *subsignani*[3] désigne seulement chez Tacite les troupes enrégimentées dans la légion, par opposition à la cavalerie et aux auxiliaires.

Répartition des enseignes sous l'Empire. — Comme les cohortes des légions, celles des prétoriens — 9 sous Auguste, 10 à partir de Trajan — divisées chacune en 3 manipules et 6 centuries, devaient avoir, pour chaque cohorte et pour chaque centurie, un *signifer*. L'ensemble des cohortes prétoriennes avaient-elles un aigle comme la légion? Aucun document n'ayant fait connaître jusqu'à présent un *aquilifer* prétorien[4], on peut supposer que les aigles qui apparaissent sur les médaillons où l'empereur est entouré de sa garde[5] sont destinés à symboliser toute l'armée légionnaire. Le caractère de garde impériale des prétoriens s'affirmait par le privilège de placer l'image de l'empereur sur leurs *signa*[6]. Cette image consiste en un buste en relief sur un médaillon. Les médaillons, généralement au nombre de deux, sont placés verticalement, séparés par des couronnes; d'autres couronnes les séparent ordinairement d'une phalère terminale où un aigle, les ailes déployées, est entouré d'une couronne de feuillage[7]. Il est difficile de dire pourquoi, à l'exception des médaillons au type de l'aigle ou de l'empereur, les enseignes prétoriennes ne paraissent point porter de phalères, si abondantes sur les enseignes légionnaires, tandis qu'elles portent toutes les espèces de couronnes, bien plus rares sur les *signa* des légions (fig. 6429)[8].

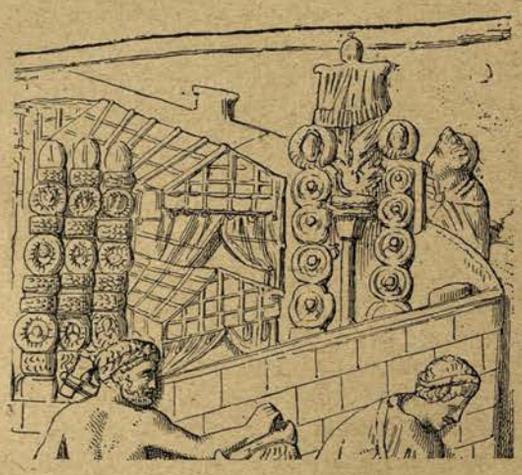

Fig. 6429. — Enseignes légionnaires et prétoriennes.

A chacune des cohortes de l'infanterie prétorienne est jointe une centaine d'*equites praetoriani* divisés en 3 turmes; chacune de ces turmes a un *vexillum*[9].

A côté de cette cavalerie endivisionnée, la garde prétorienne comprenait 300 *speculatores*, cavaliers d'élite chargés de veiller sur la personne de l'empereur [PRAETORIAE COHORTES]; d'où le nom de PROTECTORES qu'ils portent dès le IIIe siècle. Outre les *vexilla* qui guidaient leurs turmes, les *speculatores* paraissent avoir eu trois *signa*: du moins a-t-on voulu leur rapporter les trois enseignes qui figurent sur les revers des monnaies d'Antoine, de Galba et de Vespasien[10]. Ces enseignes sont constituées (en partant du bas) par une phalère, un croissant, une couronne rostrale, une couronne de laurier, un *vexillum* à bandelettes, une main. Sur les monnaies des deux empereurs, l'enseigne du milieu se termine par un aigle. Comme aucun texte ne fait mention d'un *signifer* des *speculatores* prétoriens, et que ceux-ci n'existaient pas encore du temps d'Antoine, l'attribution de ces *signa* à ce corps paraît douteuse. Pour les *vexilliferi* à cheval qu'on voit accompagnant Trajan, Hadrien et Marc-Aurèle sur les bas-reliefs de leurs arcs[11], il n'est pas moins difficile de décider s'ils appartiennent aux *speculatores* prétoriens ou aux EQUITES SINGULARES. Cette élite de la cavalerie auxiliaire qui forme autour de l'empereur une sorte de garde étrangère, n'a pas plus d'*imaginiferi* que les autres troupes prétoriennes auxquelles elle est assimilée. Mais, comme elles, les *equites singulares* ont le droit d'orner leurs *signa* de l'image impériale. Outre le *signifer*[12] et le *vexillarius*[13], les inscriptions mentionnent pour tout le *numerus* des *singulares* un *tablifer*[14].

Les 3 cohortes urbaines avaient été organisées par Auguste sur le modèle de 9 cohortes prétoriennes et, depuis Tibère, vivaient avec elles au *Praetorium*. Cependant elles n'avaient pas le droit de placer l'image impériale sur leurs *signa*; elles avaient pour la porter un *imaginifer*[15].

Constituées en même temps que les cohortes urbaines, les 7 *cohortes vigilum*, divisées chacune en 7 centuries, avaient 49 *vexillarii*[16]. Pour distinguer ces pompiers des troupes véritables, ils ne reçurent pas de *signifer*[17]; l'*imago Augusti* était confiée à un *imaginifer*[18].

1 Cic. *Phil.* II, 29, 71; V, 5, 12. — 2 Végèce place les *antesignani* dans la *gravis armatura* après les *principes*, *hastati et triarii* (I, 2) ou il les assimile aux *signiferi* (II, 16). Il explique leur surnom de *campigeni* parce que leur valeur s'exerce *in campo*. — 3 Tac. *Hist.* I, 70; IV, 33. On pourrait penser d'après une stèle qui représente un légionnaire armé comme un vélite (*Corp. inscr. Rh.* 923; Lindenschmit, *Alt.* I, 9, 4) que les *antesignani* existaient encore au temps de Tibère; la stèle est de ce temps. Au IIe siècle, dans l'arsenal de Lambèse, on voit encore les *arma* distingués en *antesignana* et *postsignana* (Carcopino. *Bull. arch. du Comité*, 1903, p. 243). — 4 Voy. PRAETORIANI, fig. 5787, 5788. Mais tout le monde n'admet pas que ces monuments représentent des prétoriens. — 5 Froehner, *Les médaillons de l'Empire romain*, p. 132, 182, 186, 193, 206 211. — 6 Cependant les 2 *signa*, qui, avec 1 *vexillum*, entourent Marc-Aurèle reçu par la déesse Rome devant son arc de triomphe, ne sont ornés chacun que de deux hémisphères (Strong, *Roman Sculpture*, pl. LXXI, 1; S. Reinach, *Répertoire des Reliefs*, I, 374, 4). — 7 Les aigles apparaissent particulièrement nombreux sur les *signa* des prétoriens, ou bien en médaillon, fig. 62, 64, 67, ou bien placés au sommet de la hampe, fig. 56-7, 77, 80, parfois entourés d'une couronne, fig. 69-73, 74, 78, 81. — 8 Enseignes prétoriennes de la col. Trajane, Domaszewski fig. 58 = Froehner pl. XXXII; 20 = XXXV; notre fig. 6429. On y voit, présidant à la lustration du camp, d'un côté, l'aigle, le vexillum et les autres enseignes légionnaires ornées de phalères, de l'autre celles des cohortes prétoriennes: 59 = XLVII; 60 = LVII; 61 = LXV; 63 = LXXIV; 64 = LXXV; 65 = LXXVI; 66 = LXXVII; 67 = LXXXVI; 68 = CII *a*; 69 = CII *b*; 70 = CVIII; 71 = CXVI; 72 = CXVII-VIII; 73 = CXXIX; 74 = CXXXII; 75 = CXXXV; 76 = CXXXIX; 77 = CLII; 78 = CLXIX. La fig. 79 *a-b* est extraite d'un relief (conservé à la villa Borghèse) d'un arc de Claude, *Monumenti*, X, pl. XXI; *Annali*, 1875, p. 42; S. Reinach, *Répertoire des reliefs*, I, p. 381, 1 (en partant du sommet: main, couronne de chêne, médaillon à *imago*, couronne murale, médaillon à *imago*, couronne de chêne, gland à frange); on y remarque l'absence de l'aigle et du *vexillum*. La fig. 80 de Domaszewski, pilastre de l'arc des Orfèvres au Forum Boarium élevé en 204, montre de haut en bas: aigle, *vexilla*, médaillon de Caracalla, couronne, médaillon de Septime Sévère, couronne, médaillon de Géta, couronne, couronne murale, pelté ou croissant, hémisphère, pelté ou croissant, deux glands à franges. Il est possible que les différences qu'on remarque entre les *signa* s'expliquent par des modifications que la garde prétorienne paraît avoir subies lors de la construction du *praetorium* par Tibère et de sa reconstruction par Vespasien, surtout lors de sa transformation totale sous Septime-Sévère. C'est sous ce prince que l'enseigne prétorienne aurait reçu la couronne murale et les croissants. — 9 Tac. *Hist.* II, 1; *Corp. inscr. lat.* VI, 215, 617. Cf. Domaszewski, *Fahnen*, p. 26; *Philologus*, LXI, 16. — 10 Cf. Domaszewski, *Op. cit.* fig. 91-3 et *Westd. Zeitschr.* XIV, p. 3, 10. On peut supposer que les monnaies d'Antoine ont servi de prototype; Galba aurait adopté les revers du rival d'Auguste pour marquer que c'en était fini de sa dynastie, et Vespasien aurait affecté d'imiter Galba. — 11 Strong, *Roman sculpture*, pl. XLVI, LXXI, 1; XLI, 1. Ce sont probablement les *vexilla* pourpres qui indiquaient la présence de l'Empereur. On voit des *vexilla* portés par des prétoriens démontés, dans S. Reinach, *Répert. des Reliefs*, I, p. 374, 4 et 381, 3. Le *vexillarius comitantis Galbam cohortis* dont parle Tacite, *Hist.* I, 41, est sans doute aussi un enseigne cheval démonté. — 12 *Corp. inscr. lat.* VI, 225, 228, 3408, 31146. — 13 *C.i.l.*, VI, 622, 2329, 3404, 3239. — 14 *C. i. l.* VI, 31164, 31185. Cf. Besnier, *Mélanges Ec. Rome*, 1897, p. 145. — 15 Cf. Domaszewski, *Fahn.* p. 73; *Bonner Jahrb.* 1908, p. 19. — 16 *C.i.l.*, VI, 215, 220-1, 617, 1056-8, 2962, 2965, 2981, 2987, 33038 *a*; X, 1767; XI, 1438. — 17 Les inscr. *C.i.l.*, VI, 742 et IX, 1625 qui mentionnent des *signiferi* des *vigiles* sont probablement falsifiées. — 18 Sur l'interprétation de IM dans *C i l.*, VI, 1057, comme *imaginifer*, voir Domaszewski, *Bonner Jahrb.* 1908, p. 9.

Régulièrement, la légion de l'époque impériale devait compter 5 600 hommes répartis en 10 cohortes, la première, dite *miliaria*, divisée en 5 centuries, les autres, dites *quingenariae*, en 6 centuries groupées en 3 manipules. Chaque centurie avait son *signifer*, chaque cohorte le sien, et l'*aquilifer* marchait à la tête de toute la légion[1], suivi par autant d'*imaginiferi* qu'il y avait d'images de *divi* à porter[2]. Comme ces porte-enseignes avaient, pour les seconder dans leurs fonctions religieuses et financières, un *discens aquiliferum* et un (ou plusieurs) *discens signiferum*, la légion devait distraire près de 65 hommes pour le service des enseignes.

Au temps où chaque légion comportait 300 *equites*, chacune de leurs 10 *turmae* possédait un *vexillum*[3]. Elles paraissent l'avoir conservé[4] quand elles furent divisées en *equites legionis* attachés à l'état-major de la légion, qui y prenait ses éclaireurs et ses estafettes[5], et en *cohortes equitatae* complètement détachées de la légion et amalgamées avec de l'infanterie légère. De ces cohortes mixtes, les unes, dites *miliariae*, comprenaient 240 cavaliers divisés en 10 turmes à côté de 760 fantassins, les autres dites *quingenariae*, 120 cavaliers divisés en 6 turmes à côté de 380 fantassins. Outre les *vexillarii*, qui étaient ainsi au nombre ou de 6 ou de 10, et les *signiferi* des centuries probablement au nombre ici de 4, là de 8, la cohorte comprenait deux *imaginiferi*, un pour les *equites* et un pour les *pedites*[6]. A côté de cette cavalerie mixte, la cavalerie indépendante était composée d'*alae*, divisées, elles aussi, en *quingenariae* et en *miliariae*, les premières avec 480 cavaliers en 16 turmes, les secondes avec 960 cavaliers en 24 turmes. Ces pelotons se distinguaient de ceux des *cohortes equitatae* en ayant, non un *vexillarius*, mais un *signifer turmae*[7]; outre ces porte-fanions de peloton, l'ensemble de l'*ala* avait un *signifer alae*[8] et un *imaginifer*[9] et le *praefectus alae* comptait un *vexillarius*[10] dans son état-major.

Enseignes des corps auxiliaires. — A partir d'Hadrien, les nécessités de la guerre de frontière firent sentir le besoin de corps légers comprenant, en nombre égal, des bataillons de fantassins et des pelotons de cavaliers. Dans ces nouvelles cohortes auxiliaires connues généralement sous le nom de *numeri*, le *numerus* était accompagné du nom de la peuplade où ses soldats étaient levés, soldats non romanisés auxquels les ordres devaient être donnés dans leur langue. Chaque *numerus* de *pedites* avait son *signifer*[11], chaque *numerus* d'*equites* son *imaginifer*[12]; ces *equites* se décomposaient en *turmae* ayant chacune son *vexillarius*[13]. Il est probable que c'est par les *numeri* que les enseignes barbares ont surtout fait leur entrée dans l'armée romaine. Ce qui facilita aussi cette pénétration, ce fut la constante dispersion des troupes impériales, tant légionnaires qu'auxiliaires, en petits corps détachés, disséminés aux frontières de l'Empire. Bien que les corps ainsi formés soient connus sous le nom de *vexillationes* et que les soldats qui les formaient soient dits *a signis avocati*[14], ils n'en comprennent pas moins souvent, non des *vexillarii*, mais un *imaginifer*[15] ou un *signifer*[16], quand la *vexillatio* est détachée d'une légion, un *imaginifer* seul[17], quand elle est prise aux *auxilia*.

Tous les porte-enseignes passés en revue jusqu'ici appartiennent à l'armée active. Mais les Romains ont devancé notre système des réserves. Son temps de service écoulé, le légionnaire passait au rang de *veteranus*, ou de *missicius*, quand il avait reçu son *honesta missio*; dans cette réserve de l'active il restait quatre ans, suivant le système des seize ans de service institué par Auguste en 13 av. J.-C., cinq ans quand Tibère eut imposé le *stipendium* de vingt ans. Les *veterani* de chaque légion formaient un *vexillum*[18], pourvu d'un *vexillarius veteranorum legionis*[19]. Celui-ci paraît avoir été pris parmi les vexillaires en activité de service dans la légion avec laquelle, en cas de guerre, les *veterani* devaient combattre. Ils ne pouvaient être rappelés sous les drapeaux que pour les nécessités de la défense nationale[20]. Cependant, quand l'état de guerre est permanent, les *vexilla veteranorum* sont groupés en véritables régiments de réserve : *cohortes* ou *alae veteranae* qui ont les mêmes porte-enseignes que les autres *cohortes* et *alae*.

Les *evocati* constituent une classe privilégiée de réservistes[21]. Avant Tibère, l'*evocatio* s'adressait à tous les bas-officiers, non seulement des légions mais aussi des *auxilia*, s'ils avaient obtenu le droit de cité à la fin de leur service. Tibère la limita aux prétoriens et, assimilant les *evocati* aux cavaliers de la garde, il leur donna comme tels un *vexillarius*[22]. Comme les réservistes, les recrues, *tirones*, avant d'être versées dans une légion, forment un *vexillum* spécial[23]. Enfin il est fait mention d'un *vexillum* de brancardiers et, pour les ouvriers militaires, d'un *imaginifer* et d'un *vexillarius scholae fabrum*[24].

L'organisation militaire des Romains étant sensiblement pareille à celle de leurs premiers adversaires — ils estimaient eux-mêmes qu'elle s'en était fréquemment inspirée — on ne doit pas s'étonner de rencontrer des enseignes chez les Latins[25], les Samnites[26], les Sardes[27],

[1] Au IIIe s., on entend parler d'un *signifer legionis*, *Corp. inscr. lat.* V, 808, 8237; *suppl.* 165. — [2] *Imaginiferi* de légion, *CIL*, VII, 195, 14355; V, 937; 7366. De *CIL*, III, 14214, il résulte que la légion avait au moins 3 *imaginiferi*. — [3] Polyb. XV, 4, 4. — [4] Veget. II, 14. — [5] Domaszewski, *Die Fahnen*, p. 26; *Neue Heidelberger Jahrb.* IX, 150; *Bonner Jahrb.* 1908, p. 47; von Premerstein, *Klio*, III, p. 27. Comme on connaît 3 *vexillarii equitum* pour une légion, *CIL*, XIII, 6948, il est probable que ces *equites legionis* comprenaient 30 cavaliers en 3 turmes. Des *vexillarii equitum* sont mentionnés dans *CIL*, III, 1614, 2012, 2745, 3261, 3646; V, 7896; VIII, 2562-4; 2974, 10629. — [6] *Imaginiferi* des cohortes auxiliaires, *CIL*, II, 403; III, 3018, V, 953; VII, 760. De III, 3256 : *eques imaginifer cohortis I Brittonum turma Montani*, il ne faut pas inférer qu'il y avait un *imaginifer* par turme. Comme les *pedites* de la cohorte auxiliaire ont aussi leur *imaginifer*, ce détail est destiné à indiquer qu'il s'agit de l'*imaginifer* des *equites* et dans quelle turme il est inscrit. — [7] *CIL*, I, 226, VIII, 2094; XIII, 6233, 8094, cippe, reproduit par notre fig. 6427 (Domaszewski, fig. 85). Des *signa* de cavalerie sont mentionnés au temps de Julien, Amm. Marc. XXV, 1, 7-9, XXXIV, 3, 1-2. — [8] *Corp. inscr. Rhen.* 889; *C. I. lat.* VII, 68; *Ephem. epigr.* VII, n. 995. — [9] *CIL*, VIII, 9291. Cf. p. 1975. — [10] *CIL*, III, 4834, 11081. fig. 6421. C'est cette fonction que Domaszewski, *Bonner Jahrb.* 1908, p. 55, attribue au *vexillarius alae*. Lehner, *Ibid.* p. 281, veut voir en lui le porte-enseigne pour toute l'*ala* opposé au *signifer turmae*. — [11] *CIL*, III; VIII, 21453; XIII, 7754. — [12] *CIL*, XIII, 7753. — [13] *CIL*, XIII, 7753-4; Cagnat, *Ann. épigr.* 1897, n. 147. — [14] Traian. ad Plin. 20 et 22. — [15] *CIL*, II, 2553; XIII, 1895. — [16] *CIL*, II, 2552; XIII, 1839, 7946-7. — [17] *CIL*, XIII, 7705. — [18] Il ne devait pas compter plus de 500 hommes d'après Tac. *Ann.* III, 21. Cf. Mommsen, *Ephem. epigr.* IV, p. 370; Domaszewski, *Bonner Jahrb.* 1908, p. 80. — [19] *CIL*, III, 2817. — [20] Cf. Tac. *Ann.* I, 36 : *retineri sub vexillo... nisi propulsandi hostis* — [21] Mommsen, *Ephem. epigr.* V, p. 149; Domaszewski, *Bonner Jahrb.* 1908, p. 75. — [22] *CIL*, VI, 215. — [23] Tac. *Ann.* II, 78. — [24] Caes. *Bell. Gall.* VI, 36, 3; 40, 4; CIL, III, 3018. — [25] Liv. IV, 8, 14. — [26] Liv. VII, 87; V I, 38-9 X, 14, 20; 41-2. — [27] Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, t. IV, p. 67.

les Étrusques (fig. 6430) [1], les Campaniens (fig. 6431) [2]. Chez ces derniers, ce sont de longues banderolles ou de grands étendards qui flottent au bout d'une hampe comme nos drapeaux. Quand ces peuples devinrent les alliés de Rome, leurs enseignes les suivirent dans les cohortes qu'ils formèrent à côté des légions romaines. Les exploits des chefs des cohortes des Péligniens, Vibius à Capoue et Salius à Pydna, jetant leur *vexillum* dans les rangs ennemis, étaient restés célèbres [3]. Quand les Romains entrèrent en contact avec les Ligures [4] et les Illyriens [5], surtout avec les Gaulois d'Italie et d'Espagne, soit directement, soit dans les armées carthaginoises [6], ils se trouvèrent en présence de peuples qui avaient gardé pour les animaux divins, sous la conduite desquels ils marchaient, la même vénération que leurs propres ancêtres témoignaient à l'aigle, au loup, au minotaure, au cheval, au sanglier. Le sanglier paraît même avoir été la plus vénérée des enseignes gauloises ; le cheval, le taureau, l'ours, le corbeau se retrouvent sur les trophées et les monnaies de la Gaule. Jurer devant leurs enseignes réunies, c'était pour les Gaulois la forme la plus solennelle du serment [7]. Les enseignes animales n'étaient pas moins sacrées chez les Germains, auxquels appartiennent les Usipètes et les Tenctères que César montre contraints à les jeter dans leur fuite. Tacite dit expressément que les Germains emportent au combat les images et enseignes révérées dans leurs bois sacrés [8].

Fig. 6430. — Enseigne étrusque.

Fig. 6431. — Etendard campanien.

Les *auxilia*, au 1er siècle de l'Empire, furent organisés, comme l'avaient été ceux de la République, en *cohortes* ou en *alae* équipées à la romaine. Il n'y a donc rien que de naturel à ce qu'on trouve à Bonn (fig. 6432) le *signifer cohortis Asturum* [9] portant l'uniforme des *signiferi* des légions et tenant dans la droite une lance avec talon en pointe et croc latéral, qui offre des éléments ordinaires des enseignes légionnaires : couronne de chêne suspendue sous la pointe, traverse avec bandelettes, phalère à bouton, aigle sur un foudre, croissant, globe, gland à franges. A Trèves, le porte-enseigne d'une cohorte équestre brandit un javelot de la droite, tandis qu'il tient de la main gauche une enseigne formée simplement par une lance, avec une traverse de laquelle pendent quatre feuilles de lierre (fig. 6421) [10].

Fig. 6432. — *Signifer* d'une cohorte auxiliaire.

A partir d'Hadrien, les auxiliaires barbares, de plus en plus nombreux, restèrent constitués en troupes nationales qui, sous le nom de *numeri*, ne reçurent qu'une apparence d'organisation romaine. Aussi ne doit-on pas s'étonner que, dans les deux reliefs où l'on peut reconnaître leurs enseignes, celles-ci apparaissent comme de simples hampes, supportant ici un taureau (fig 6433) [11], là un bélier (fig. 6410) [12]. Une tête de taureau à trois cornes apparaît, dès la fin du 1er siècle, sur le *vexillum* que porte un cavalier Biturige de l'*ala Longiniana* [13].

Fig. 6433. — Enseigne d'une cohorte auxiliaire.

1 Liv. IX, 32, 8 ; X, 30, 30, 4. La fig. 6430 est tirée d'une procession funéraire où l'enseigne du chef défunt est une hampe surmontée d'un taureau (fresque conservée au British Museum, *Journ. hell. stud.* X, pl. VIII). — 2 Liv. XXXIII, 35. Il me paraît hors de doute que les guerriers dont l'armement n'est pas conforme à celui des hoplites grecs qu'on trouve sur les vases du recueil de Tischbein sont des cavaliers campaniens ou apuliens ; on y relève des cavaliers avec une lance portant un grand fanion, S. Reinach, *Répert. des vases peints*, II, p. 319, 6, un fanion rigide et un souple, p. 320, 1, un véritable drapeau orné d'une croix gammée, p. 349, 1. Un drapeau semblable dans Millin, *Peint. d. vases*, I, 13 et dans les peintures de Paestum, *Annali*, 1865, 262 ; *Monumenti*, VIII, pl. XXI (d'où est tirée la fig. 6431). — 3 Liv. XXV, 14, 4 ; Plut. *Aem.* 20. — 4 Liv. XLI, 16 ; XLII, 7. — 5 Liv. XLV, 43. — 6 Il est difficile de savoir si, dans Liv. XXI, 55, 2 ; XXIV, 16, 2 ; XXVI, 6, 4, il s'agit des Carthaginois eux-mêmes ou de leurs auxiliaires espagnols ou gaulois. Il peut même s'agir des Numides, puisqu'on sait qu'ils portaient des *signa*, Sall. *Jug.* 49, 4 ; 74, 4 ; 80, 2 ; 99, 4. Pour l'Espagne, il est également difficile de distinguer s'il s'agit d'Ibères ou de Celtibères, Liv. XXXIX, 31 ; XL, 32, 40, 48, 50 ; XLI, 31. Dans XXXV, 1, il s'agit de Lusitaniens. — 7 Caes. *Bell. Gall.* VII, 2, 2. Dans la défaite de l'armée de Sacrovir, à Alésia, César prit 74 enseignes, VII, 88, 4. Les récits de Tite Live (XXXII, 6, 30 ; XXXIII, 36 ; XXXIV, 15, 20 ; XXXVI, 38) montrent avec quel désespoir les Cisalpins les défendaient. Pour le sanglier-enseigne voir fig. 1654 et les arcs d'Orange, d'Avignon et de Narbonne, dans Espérandieu, *Bas-reliefs de la Gaule*, I, 234, 595, 737 ; le trophée galate publié *Rev. arch.* 1889, I, 201 ; la Gaule le porte sur la cuirasse de la statue de l'Auguste de Prima-Porta, etc. Pour l'ours, le cheval, le taureau, le sanglier, la grue ou la cigogne, voir S. Reinach, *Cultes, mythes et religions*, I, p. 56, 53, 244 ; II, p. 243, et Renel, *La religion des Gaulois*, 1906, *passim* ; pour le corbeau, A.-J. Reinach, *l'Anthropologie*, 1909, p. 195 ; pour les monnaies, les références données par Cam. Jullian, *Hist. de la Gaule*, II (1908), p. 198. — 8 Caes. *B. gall.* IV, 15, 1 ; Tac. *Germ.* 7, cf. *Hist.* IV, 22-3. Quand les légions de Germanie se sont livrées aux Bataves de Civilis, Tacite montre (*Hist.* IV, 62) *revulsae imperatorum imagines, inhonora signa, fulgentibus hinc inde Gallorum vexillis*. Grimm a réuni, dans sa *Deutsche Mythologie*, tous les textes qui montrent le culte particulier dont les Germains entouraient le cheval, le taureau et le corbeau qu'on retrouve sur les enseignes d'autres envahisseurs du Nord : cf. notamment le taureau des Cimbres (Plut. *Mar.* 23 ; Caes. *Bell. Gall.* VII, 2), le sanglier des Aestiens (Tac. *Hist.* IV, 22), le sanglier et la rouelle des Coralles (Val. Flacc. VI, 88). — 9 Domaszewski, fig. 86 ; Lindenschmit, *Alt.* I, 11, 6, 1. D'après Domaszewski la stèle de Raguse, fig. 87 (Musée de Vienne, n° 24), représente un *signum* de cohorte auxiliaire : traverse à bandelettes, couronne le long de la hampe, phalère à médaillon. La phalère à médaillon et la couronne tombante se voient sur un autre monument de Raguse, *Archaeologia*, 1884, p. 7. — 10 Domaszewski, fig. 88 = Linden-chmit, *Alt.* I, 3, 7, 8 (voy. plus haut, p. 1314, la fig. 6421). — 11 Domaszewski, fig. 90, d'après Bruce, *Lapidarium septentrionale*, n. 930 ; Renel, fig. 31, probablement un Batave ; cf. notes 7 et 8. — 12 Domaszewski, fig. 89 ; *Col. Traj.* Frochner, pl. LXXII ; Cichorius, pl. XLVIII. — 13 Lehner, *Bonn. Jahrb.*, 1908, pl. I. C'est sans doute le *tarvos trigaranos* des Gaulois.

La conquête de la Dacie et les guerres parthiques ne tardèrent pas à introduire dans les armées romaines une enseigne barbare qui devait y avoir une fortune surprenante. Comme la plupart des peuplades scythiques, les Daces[1], les Sarmates[2] et les Parthes[3] avaient pour enseigne un dragon : on pourrait supposer que cet emblème était brodé ou peint sur un fanion, mais les monuments[4] permettent d'assurer qu'il s'agit d'une étoffe qui, dans la marche, portée sur une hampe élevée, se gonflait et se déroulait au vent comme les replis d'un serpent (fig. 6434)[5]. Le dragon s'est probablement introduit dans l'armée romaine en 175, avec un corps de Sarmates Jazyges. Soixante-quinze ans plus tard, il s'était répandu partout. Au moment, en effet, où les Perses, qui avaient aussi le dragon pour étendard[6], remportaient leur grande victoire sur Valérien (259), on voit Gallien, son collègue, célébrer à Rome des *decennalia* où figuraient les *dracones* et les *signa*, tant ceux qui étaient conservés dans les temples que ceux des légions[7]. Un siècle plus tard, dans les armées de Julien, le dragon est devenu par excellence le *signum militare* des Romains[8]; un dragon de pourpre accompagne l'empereur en campagne et dans les cérémonies publiques[9]. Végèce attribue des *dracones* à chaque cohorte, tandis que l'*aquila* reste l'enseigne de la légion. Ils sont placés avec les *signa* près de la *porta praetoria*; les *draconarii* qui les portent sont mis par Végèce sur le même pied que les *signiferi*[10], avec lesquels il semble les confondre[11]. Nous ne disposons d'aucun moyen pour contrôler ses dires, ni pour distinguer le rôle des *muta signa* qu'il énumère : *aquilae*, *dracones*, *vexilla*, *flammulae*, *tufae*, *pinnae*[12], en les opposant aux *signa vocalia* qui sont les ordres ou mots d'ordre donnés de vive voix, et les *semivocalia*[13], signaux pour lesquels on se servait d'instruments [CORNU, BUCINA, TUBA].

Fig. 6434. — Le *draconarius*.

Le labarum. — On connaît la légende du *labarum* : un soir d'octobre 312, Constantin, marchant sur Rome, crut voir au couchant une croix lumineuse avec cette inscription : sois vainqueur par ceci. La nuit, le Christ lui apparut tenant l'enseigne miraculeuse et lui assura la victoire s'il l'adoptait comme drapeau. Vainqueur, l'empereur n'eut plus d'autre bannière que le *labarum*, qu'Eusèbe décrit en ces termes : « La lance dorée avait une barre transversale en forme de croix : en haut, à la pointe, était fixée une couronne faite de pierres magnifiques et d'or, qui contenait le symbole de l'appellation salutaire, deux caractères exprimant le nom du Christ par les premières lettres qui le constituent, le P étant coupé par le X en son milieu. A l'antenne qui traversait la lance était fixé un morceau d'étoffe : c'était un tissu de pourpre, avec des pierres précieuses, variées et magnifiques, serties dans la trame. Cette pièce d'étoffe fixée à l'antenne avait une largeur égale à sa longueur; la lance verticale était beaucoup plus longue dans sa partie inférieure ; en haut, sous le symbole de la croix et dans la partie supérieure de l'étoffe que j'ai décrite, elle portait l'image en or, figurée jusqu'à la poitrine, de l'empereur cher à Dieu ainsi que celles de ses enfants[14] ». Comme on le voit par cette description et comme le confirment les monnaies de Constantin, le *labarum* n'est que le *vexillum* impérial, celui que portaient les *bucellarii*, troupe d'élite de sa garde à cheval[15]; le seul élément nouveau est le monogramme du Christ[16]. En 312, le monogramme, formé des deux initiales I et X, ne fut placé que sur les boucliers des vainqueurs du pont Milvius[17]; c'est seulement en 317, à l'occasion de l'élévation au rang de Césars des deux fils de Constantin, que l'étendard qui reçut leurs médaillons de part et d'autre de celui de leur père reçut aussi le ☧. Après la défaite de Licinius, en 325, l'étendard ainsi constitué devint celui de l'Empire et fut gravé comme tel sur les monnaies. On le voit ici représenté sur une monnaie de Constantin (fig. 6435), placé entre deux soldats avec la légende GLORIA EXERCITUS, et sur une monnaie de 326 (fig. 6436) où le serpent est transpercé par la hampe. La croix elle-même que la traverse forme avec la hampe n'a rien de chrétien : on a vu que, à l'exception de l'aigle, elle figurait sur toutes les enseignes romaines, sur les *signa* comme sur les *vexilla*. On ne peut affirmer qu'elle y eut, par elle-même, une valeur religieuse ; mais elle participait au caractère sacré de l'ensemble. Les apologistes chrétiens ont profité de la coïncidence pour prétendre que, incon-

Fig. 6435.

Fig. 6436.

Le *labarum*.

1 Arrian. *Tact.* 35, 34; Suidas, *s. v.* : σημεῖα Σκυθικά... ὑράσματα βαφῇ πεποικιλμένα, ἃ εἰς ἰδίαν μάλιστα ὁρίων εἴχασται. Pour les Indiens, Suid. p. 119. Un Scythe tenant un vexille à franges dans Kondakoff-Reinach, *Ant. de la Russie mérid.*, fig. 233. — 2 Colonne Trajane, Cichorius, pl. XVII, XIX, XXIII, XXIX, XLI, LV, LVII, LVIII. Basilique de Neptune, Reinach, *Rép. des Bas-reliefs*, I, 281. — 3 Colonne Antonine, Petersen, pl. LXIII B, LXIV A et B, LXV A. Dans ces trophées, on voit probablement des enseignes des Sarmates Jazyges qui, vaincus en 175, durent fournir un contingent de 8 000 cavaliers. — 4 Luc. *De conscr. hist.* 29. Dans ce passage qui se réfère à la guerre parthique de 164/5, on voit les dragons des Parthes être encore en Grèce l'objet de légendes : il s'agirait de dragons vivants portés sur de grandes piques, puis lâchés sur l'ennemi. Lucien, qui sait que c'est une enseigne, ajoute qu'il croit qu'il y en a une par division de 1000 hommes. Il est donc probable que ce n'est pas par les Daces, anéantis au cours de la guerre, mais par les Jazyges, à partir de 175, que le *draco* est entré dans l'armée romaine. Renel, *Op. cit.* p. 210, a rappelé que les Lombards, qui ont participé aux invasions Jazyges, paraissent avoir eu un culte pour le serpent, comme les Prussiens et les Lithuaniens. — 5 Petersen, *Marcus-Säule*, p. 73, 74 sq. LXV, et Cichorius, *Traj.-Saüle*, XVII, XIX, XXIX, LVII. — 6 C'est ce qui semble résulter aussi de la description d'Arrien, *L. c.* dont il faut rapprocher les passages d'autres auteurs, Amm. Marc. XVI, 10; Nemes. *Cyneg.* 23; Claudian. *In Rufin.* II, 77; *III Cons. Honor.* 138; Sid. Apol. *Carm.* X, 402; Greg. Naz. *Orat in Julian.* I, p. 287; Suid. *L. c.* et *s. v.* Ἰνδοὶ et χιλιοστύς. — 7 *Persici dracones*, *Hist. Aug. Aurel.* 28, 5; Codin. *De offic.* VII, p. 83 C. Un *draco* sur l'arc de Septime Sévère (Reinach, *Rép. des reliefs*, I, p. 263); *dracones* perses sur l'arc de Salonique (*ibid.* 392). — 8 *Gallieni duo*, 8, 6. Bien que la lettre d'Aurélien sur le sac de Palmyre de 273 (*Aurel.* 31, 7) soit d'authenticité douteuse, il est à noter qu'elle parle des méfaits d'un *aquilifer* de la legio III *cum vexilliferis et draconario*. Domaszewski, *Rhein. Mus.* 1902, 511, prétend, à tort, je crois, que les *dracones* étaient encore à cette époque des enseignes barbares. Cf. A. Müller, *Philologus*, 1905, 609. C'est au IVe s. que se rapportent les deux *draconarii* qui nous sont connus par l'épigraphie : *Bantio draconarius* (Orelli-Henzen, 6812; *Eph. ep.* IV, 949) et Fl. Jovianus, *ex numero octavo Dalmatorum*, qui a rang de *biarchus* (*Ann. épigr.*, n. 105). — 9 Zosim. III, 19, 1; Amm. Marc. XX, 4, 18. Cf. Prudent. *Cathem.* V, 55, Nemesian. *Cyn.* 84. — 10 Amm. Marc. XVI, 10, 7; 12, 39; Claud. *Cons. Hon.* III, 138; IV, 545; III, 560. — 11 Veg. II, 13; I, 23, 1, 20; ils auraient porté les uns et les autres la *hasta*. — 12 Veg. II, 7, *signiferi qui signa portant, quos nunc draconarios vocant*. Dans les gloses, *Corp. Gloss.* II, 280, 42 : δρακοντοφόρος, *draconarius*. — 13 Veg. III, 5. — 14 Euseb. *Vita Const.* I, 28-31. Voir les textes dans l'art. *Labarum* du *Dictionary of Christian antiq.* — 15 Eus. *Vita Const.* II, 7 et 8. — 16 Voir l'art. *Monogramm Christi* dans l'*Encyclopédie* de Hauck. — 17 Lact. *De mort. Pers.* 44.

sciemment, les soldats romains, bien avant l'adoption du *labarum*, marchaient sous l'enseigne de la croix. Le nom donné à ce *vexillum* surmonté du chrisme, nom qu'on connaît sous les formes *labourum*, *laborum*, *labarum*, reste mystérieux. Des diverses étymologies proposées, les meilleures sont probablement celles qui nous reportent vers l'Espagne ou la Gaule[1]; il faut se rappeler que c'est de ces contrées que venaient les légions qui virent, les premières, le chrisme ajouté à l'enseigne impériale. Dans l'histoire de la propagation du *labarum*, que la numismatique permet de reconstituer[2] (v. aussi fig. 1502 et 3927), on voit que cet étendard ne fut d'abord, en effet, que celui de l'empereur, alternant avec les anciennes enseignes conservées des corps de troupes ; celles-ci ne l'adoptèrent que très lentement; sous Théodose encore l'étendard simple se rencontre aussi souvent que le *labarum*; la croix ne triomphe qu'avec Valentinien III : c'est la fin de l'histoire de Rome et de ses enseignes.

Rôle des enseignes et des porte-enseignes. — On a vu que, sous la République comme sous l'Empire, bien des incertitudes subsistent quant à la répartition exacte des enseignes. Mais ce qui ne laisse aucun doute, dans ces deux périodes de l'histoire de Rome, c'est l'importance des enseignes dans l'armée romaine. Elles ont une si grande place dans toute la tactique de la légion qu'on voit le terme de *signa* prendre, dans les derniers temps de l'Empire, le sens d'actions militaires par opposition aux plans, *consilia*[3]. Comme, dans la bataille, chaque porte-enseigne reste sur le front de l'unité à laquelle il appartient[4], tandis que l'aigle va se placer derrière la 1re cohorte et que les porte-fanions suivent l'état-major auquel ils sont attachés, on comprend que tout le vocabulaire spécial de l'armée romaine se soit développé par rapport aux enseignes. Une liste de ces termes techniques permettra de se rendre compte rapidement de ce rôle prépondérant des enseignes :

Signa conferre[5] = Se mettre en bataille, s'ordonner, se former.
Signa confundere[6] = Mettre le désordre dans le rang.
Signa constituere[7] ou *consistere*[8] = Faire halte.
Signa convertere[9] = Faire demi-tour.
Signa efferre[10] ou *proferre*[11] = Opérer un mouvement en avant, une charge ou une sortie.
Signa expedire[12] ou *parare*[13] = Se préparer au combat
Signa ferre[14] = Avancer, marcher.
Signa ad laevam ferre[15] = Marcher vers la gauche.
Signa inferre[16] = Marcher à l'ennemi, en venir aux mains.
Signa movere[17] = Quitter la position, lever le camp.
Signa obicere[18] = Opérer une contre-attaque.
Signa promovere[19] = Se porter en avant.
Signa referre[20] = Se replier.
Signa retro recipere[21] = Battre en retraite, reporter en arrière la ligne de bataille.
Signa servare[22] ou *sequi*[23] = Rester dans le rang, rester ferme à son poste.
Signa tollere[24] ou *convellere*[25] = Se mettre en marche.
Signa transferre[26] = Évoluer (parfois : déserter).
Signa turbare[27] = Mettre le désordre dans le rang.
Ad signa recipere[28] = Se reformer.
Ad signa continere[29] = Conserver sa formation.
Ad signa deducere[30] = Enrôler.
Ad signa vocare[31] = Appeler aux armes.
Ab signis discedere[32] ou *procedere*[33] = S'avancer en ordre dispersé.
Sub signis ducere[34] = Marcher en ordre de bataille, enseignes déployées.
Ante signa equitare[35] = Passer en revue.

Ce vocabulaire militaire suffit à faire voir à quel point toute la tactique de la légion dépendait des enseignes. Aussi importait-il que les ordres pussent être communiqués aux porte-enseignes, là même où la voix du commandant ne pouvait se faire entendre. C'est à ce besoin que répondaient les sonneries des *cornicines*[36]. Équipés comme eux[37] [CORNU, fig. 1953], les *cornicines* marchent à côté des porte-enseignes[38] dans la colonne[39]. On ne sait quelle place ils occupaient dans la bataille : pour leur permettre de transmettre efficacement les ordres, il semble qu'ils devaient se diviser, les uns allant se mettre à la disposition du commandant en chef et des commandants des légions, les autres restant auprès des *signa*[40].

Des porte-enseignes de la légion, l'*aquilifer*, institué par Marius[41], est naturellement le plus considéré. Il est enrégimenté à la 1re cohorte, dans la centurie du *primus pilus*[42], derrière laquelle il se tient dans la bataille[43]; en marche, il s'avance en tête de la légion, derrière l'état-major[44]; il a été *signifer*[45] ou *discens aquiliferum*[46] avant de recevoir l'aigle; il peut être nommé centurion[47]. Il touche une solde annuelle de 2250 deniers; il a l'arme-

[1] Minuc. Felix, 29, et Tertullien, *Apol.* 16, nomment parmi les enseignes romaines les *cantabra*; le nom de *cantabrarii* est donné dans le *Code Théodosien*, XIV, 7, 11, au corps qui, dans les cérémonies, a le privilège de porter le pavillon impérial. Dans ces trois textes, on a proposé de voir ou une corruption de *labara* ou une forme parallèle qui indiquerait que le mot est d'origine ibérique. M. A. B. Cook a rapproché le *labarum* de la *labrys* crétoise (*Oxford Congress*, t. II, p. 193). — [2] Les données qu'on trouve dans Renel, *Op. cit.* p. 275, doivent être corrigées d'après J. Maurice, *Numismatique Constantinienne*, t. I (1908); *Bull. Soc. Ant.* 1903 et 1904; *Compt. rend. Ac. Inscr.* 1909. Il faut remarquer que sur les enseignes de l'arc de Constantin on voit seulement le dragon, Hercule, la Victoire. — [3] Bücheler, *Rhein. Mus.* 1908, 323. — [4] Caes. *B. gall.* VI, 34, 4 : *continere ad signa manipulos, ut instituta ratio et consuetudo exercitus Romani postulabat*; *B. afr.* 75, 1; Veg. II, 13. — [5] Liv. II, 50, 2; 64, 5; V, 19, 7. — [6] Liv. XXX, 34, 10, *signis collatis in unum locum* désigne au contraire le rassemblement confus des enseignes; Caes. *B. civ.* I, 71, 3; *B. gall.* II, 25, 1. — [7] Caes. *B. gall.* VII, 47, 1; Liv. XXII, 30, 2; XXXI, 36, 8; XXXIV, 20, 5; Tac. *Hist.* IV, 34. — [8] Caes. *B. civ.* I, 79, 4; Liv. XXVIII, 16, 5. — [9] Caes. *B. gall.* I, 25, 6; II, 26, 1; *B. afr.* 17, 2; Liv. II, 14, 7; III, 54, 10; XXXI, 27, 7; XXXIV, 28, 10. — [10] Liv. XXII, 42, 8; XXIV, 46, 7; XXVII, 2, 5; XXIX, 21, 5; XXX, 5, 3; XXXIV, 46, 9; XL, 28, 2. — [11] Liv. IV, 9, 13; 32, 10; IX, 43, 8; XXII, 42, 3; XXXVII, 39, 5. — [12] Liv. XXV, 13, 11. — [13] Tac. *Hist.* I, 31. — [14] Caes. *B. gall.* I, 39, 7; VI, 37, 6; Liv. V, 43, 2; X, 31; XXVII, 47, 10; XXVIII, 16, 1; Tac. *Hist.* II, 66; Front. *Strat.* II, 8, 8. — [15] Liv. XXVIII, 1, 9. — [16] Liv. VI, 8; 1; VIII, 39, 2; IX, 23, 15; XXXV, 5, 12; XLI, 4, 1; Caes. *B. gall.* II, 25, 2; Front. *Strat.* II, 1, 9. — [17] Liv. XXII, 38, 6; XXV, 9, 1; XXXVI, 19, 8; Suet. *Claud.* 13. — [18] Tac. *Ann.* II, 17. — [19] Liv. VIII, 38, 10; X, 41, 12; XXXVII, 38, 9. — [20] Liv. XXII, 42, 10; XXV, 25, 2; XLII, 59. — [21] Liv. VIII, 38, 10. — [22] Caes. *B civ.* I, 71, 3. — [23] Liv. III, 27, 8, XXIII, 35, 6; XXX, 35, 6; Tac. *Ann.* II, 45. — [24] Caes. *B. Alex.* 57, 1; Liv. XXII, 6, 10; XXVIII, 2, 15. — [25] Cicer. *De div.* I, 77; Liv. V, 37, 4; XXII, 3, 11; XXV, 21, 1; Suet. *Claud.* 13; Tac. *Ann.* I, 20. — [26] Caes. *B. civ.* I, 60, 4; Tac. *Hist.* IV, 16. — [27] Liv. VIII, 39, 4, XXIV, 16, 2. — [28] Caes. *B. gall.* V, 34, 4; *B. civ.* I, 43, 5. *Sua signa noscere* paraît pris dans le même sens, Liv. XXII, 5, 3. — [29] Caes. *B. gall.* VI, 34, 6. — [30] Luc. *Phars.* V, 349; Juv. V, 109. — [31] Luc. *Phars.* I, 296. — [32] Caes. *B. gall.* V, 16, 1; *B. civ.* I, 44, 4; Front. I, 5, 3. — [33] Caes. *B. Afr.* 15, 1. — [34] Cic. *Ad Attic.* XVI, 8, 2. — [35] Liv. VI, 7, 1. — [36] Veget. II, 22 : *cornicines quotiens canunt, signa ad eorum obtemperant nutum.* Cf. Domaszewski, *Fahnen*, p. 8; Cagnat, *Armée rom. d'Afrique*, p. 470 et *Klio*, 1907, 183. — [37] *Col. Traj.* éd. Frochner, pl. XXXII, LXXXIII; éd. Cichorius, pl. V, XL, LXI. — [38] Joseph. *B. jud.* V, 2 1; cf. III, 6, 2. — [39] C'est ainsi que j'expliquerais le chiffre de 36 *cornicines* qu'on trouve dans la légion campée à Lambèse, *Corp. inscr. lat.* VIII, 2557; cf. Cagnat, *Loc. cit.* : un pour chacun des 30 manipules, 6 pour l'état-major. — [40] Pour que ceux-ci ne restent pas à leur place réglementaire et se rassemblent, *signis collatis*, il faut que l'armée soit profondément démoralisée, Caes. *B. gall.* II, 25, 1; *B. civ.* I, 71, 3. Dans Frontin. *Strat.* IV, 7, 33, *signis collatis urgere* paraît se dire au contraire d'un mouvement enveloppant. Parfois aussi, quand l'armée est disposée sur deux lignes allongées dos à dos, les *signa* se trouvent entre les deux lignes, Caes. *B. Afr.* 17, 1. — [41] Votsch, *Marius als Reformator des Heerwesens*, 1886, 28. — [42] Caes. *B. civ.* III, 64; Val. Max. I, 6, 11; Tac. *Hist.* III, 22; Plin. XIV, 19; Juven. *Sat.* XIV, 197; Veget. II, 8; *Corp. inscr. lat.* III, 7591, 14995, 15005; VIII, 2634; *Westd. Zeitschr.* XI, 264. — [43] Caes. *B. civ.* III, 64; Tac. *Hist.* II, 43; Veget. II, 6 — [44] Jos. *B. Jud.* III, 6, 2; V, 2, 1; Arrian. *Exped. in Al.* 6, 8 et les reliefs, Frochner, *Col. Traj.* pl. XXXV, LXXII. — [45] *Corp. inscr. lat.* V, 3375, 5882. — [46] *Corp. inscr. lat.* VIII, 2568, 2796, 2988. Cf. Cagnat, *Armée romaine d'Afrique*, p. 122. — [47] *Corp. inscr. lat.* XII, 2234; XIII, 6646, 6952. Les porte-aigles semblent avoir tenu à honneur de remplir leur charge jusqu'au terme de leur service, comme on peut l'inférer du nombre des *veterani ex signifero* qu'on trouve aux indices des t. III et VIII du *Corpus*.

ment complet du légionnaire[1], mais, sur la colonne Trajane, il ne porte ni *lorica*, ni *cingulum*.

Les *imaginiferi*, ou *imaginarii qui imperatoris imagines ferunt*, viennent immédiatement, dans l'ordre officiel du temps de Végèce, après les *optiones*, avant les *aquiliferi*[2]. Comme ces derniers, ils prennent rang parmi les soldats de la 1re cohorte. Au-dessous des *optiones* viennent les *signiferi* transformés en *draconarii* au milieu du IVe siècle. Le *signifer* a commencé par être *discens signiferum*.

L'équipement du *signifer* ne paraît pas avoir différé, soit qu'il appartînt aux cohortes d'une légion ou à celles des prétoriens ou des auxiliaires. Mais il semble avoir été uniformément modifié au début du IIe siècle. Tandis que les stèles rhénanes montrent jusque-là le *signifer*[3] armé de toutes pièces comme l'*aquilifer*, la colonne Trajane[4] et les monuments postérieurs attestent qu'on lui a ôté, ainsi qu'à l'*aquilifer*, la cuirasse de métal, le casque, le bouclier, le *cingulum* et le poignard, qui ne pouvaient que l'encombrer (fig. 6432); il garde seulement le justaucorps de cuir, où le baudrier retient l'épée sur le flanc droit; tandis que l'*aquilifer* porte sur son justaucorps un manteau de laine, le *signifer* est coiffé d'une peau de bête qui lui descend sur les épaules (fig. 6415)[5]. Comme l'*aquilifer*, le *signifer* est compté au nombre des sous-officiers (*principales*): le commandement de détachements importants lui est parfois confié[6]. Mais sa fonction ordinaire en temps de paix était le soin de la caisse d'épargne des légionnaires placée sous la protection des *signa*. Aussi exigeait-on du porte-enseigne qu'il sût lire et écrire[7], et l'on pouvait être nommé à ce grade après avoir été *beneficiarius* d'un tribun de cohorte auxiliaire ou *optio* ou *tesserarius*; on passait souvent par un apprentissage spécial[8]. Les élèves porte-enseignes, comme l'élève porte-aigle, apprenaient probablement surtout les règles de la comptabilité et le *signifer*, s'il peut devenir *aquilifer* ou centurion, reste de préférence dans la trésorerie comme *fisci curator*[9], tandis que le porte-aigle devient *curator veteranorum*.

Les porte-enseignes, qui peuvent recevoir des ordres directement du général[10] ou de son *legatus*[11] ou du tribun[12], sont placés hiérarchiquement sous ceux du centurion[13] qui est responsable de l'enseigne et puni pour sa perte[14]. Le primipile a la garde de l'aigle auquel le sort de la légion est comme lié[15]. Toute légion qui a perdu son aigle est supprimée[16]: on sait que ce fut le cas des trois légions de Varus (XVII, XVIII, XIX)[17]. L'anxiété des Romains ne fut pas apaisée avant que leurs aigles eussent été retrouvées par Germanicus[18]; de même le retour des aigles perdues par Crassus et par Antoine chez les Parthes fut l'un des succès dont on sut le plus de gré à Auguste[19]. Ce prince eut aussi le bonheur de reconquérir des enseignes prises à C. Antonius par les Bastarnes, d'autres enlevées par Mithridate[20] et par les peuples de l'Espagne, de la Gaule et de la Dalmatie[21]. On voit encore Pyrrhus enlevant onze enseignes à Asculum et Persée cinq à Phalanna[22]; Hannibal, outre celles qu'il conquit dans ses trois grandes victoires, en prenant (en 209) deux à une légion, quatre à l'*ala* des alliés[23]; les Ligures enlevant, en 186, trois *signa* à la IIe légion et onze *vexilla* aux alliés latins[24]; les Gaulois en capturant plusieurs fois en Italie[25] et les Nerviens en prenant une à la XIIe légion[26]. César en perdit encore trente-deux à Dyrhachium[27], et Antoine deux aigles et soixante *signa* à Forum Gallorum[28]. Enfin, lorsque Corn. Fuscus périt en Dacie (86), dans le plus grand désastre que Rome eût subi depuis celui de Varus, l'aigle devint le trophée des Daces, à qui Trajan le reprit vingt ans plus tard[29].

La religion du drapeau était si développée chez les Romains qu'il suffisait de le jeter dans les lignes ennemies pour que les soldats, dans leur effort désespéré pour le reprendre, rétablissent le combat; car il y avait

[1] Veget. II, 16 : le porte-aigle diffère par les *loricae minores* et les casques en peau d'ours. Sur la stèle de Domaszewski, fig. 3, il est nu-tête, mais porte la cuirasse et le ceinturon (fig. 6426). De même, l'*aquilifer* de la *IV Flavia* cf. *Atti Acc. di Torino*, 1884. — [2] Veget. II, 7. On connaît maintenant un *imaginifer* dans l'armée d'Afrique, Besnier, *Bull. du Comité*, 1906, 133. — [3] Domaszewski, fig. 12, 86. — [4] *Ibid.* fig. 13, 14, 19, 58. Comme le *signifer coh. V. Asturum* de la fig. 86 porte en même temps que la peau de bête, *cingulum*, *lorica hamata* et *pugio* (fig. 6432), on doit se demander si la différence ne provient pas seulement de ce que, sur leurs stèles, les *signiferi* se faisaient représenter avec toutes leurs armes, celles-mêmes qu'ils ne portaient pas en campagne. Ils paraissent avoir reçu plus tard la *hasta*, qu'ils portaient dans la main gauche selon Veget. I, 20. Le *signifer sesquiplicarius numeri Divitensium* (Deutz, *Corp. i. lat.* III, 7415; cf. Kaliuka, *Denkmäler Bulgariens*, 403) a le corps caché par le bouclier et une hampe (de lance ?) dans la droite. Des *signiferi* paraissent porter la lance sur des monnaies, cf. Babelon, *Monn. de la République*, I, 221. — [5] On reconnaît la peau sur la colonne de Marc-Aurèle, Reinach, *Rép. des reliefs*, I, 296, n. 7. On sait que le GALERUS était en peau de loup; Vegèce, II, 16, montre les *galeas* du *signifer* ad *terrorem hostium ursinis pellibus tectas*. Une stèle d'un *signifer* de la *leg. XI* sous Claude (Hofman, *Militärgrabsteine*, fig. 10) montre que Furtwaengler a prétendu à tort que les *signiferi* n'ont commencé à porter des peaux qu'à l'époque flavienne (*Abhandl. d. Münch. Akad.* XXII, 3, 479). — [6] Ainsi, 2 *signiferi* de la *leg. IV Scythica* commandent chacun 2 *vexilla* de cette légion détachée aux carrières d'Esneh en Cyrrhestique, *Corp. inscr. lat.* III, 14396 B; Cumont, *Bull. Acad. Belg.* 1907, 562. Lorsqu'il n'y a qu'un *vexillum* (ou *vexillatio*) détaché, il est commandé par le *vexillarius* dont la position semble avoir été la même que celle du *signifer*. — [7] Veg. II, 20. — [8] Voir le tableau de Cauer, *Eph. Ep.* IV, 479, reproduit dans Marquardt, *Op. cit.* p. 304, et Domaszewski, *Die Rangordnung des röm. Heeres*, dans *Bonner Jahrbücher*, 1908. — [9] P. ex. *Eph. Ep.* IV, p. 421. Pour les *discentes signiferum*, Cagnat, *Armée d'Afrique*, p. 220. Ailleurs, le *signifer* se trouve nommé *curator macelli* ou *optio navaliorum*. On connaît une *schola vexillariorum* à Brixia, *Corp. inscr. lat.* V, 5272. Les *vexilla* prennent un tel développement au Ier s. qu'il existe alors un *manus* dit *vexillis regendis* qui paraît donner accès au sénat (*Vit. Pert.* II, 4). — [10] Liv. VI, 8, 1; Val. Max. III, 2, 19. — [11] Liv. XXVI, 6, 1. — [12] Liv. XXVII, 14, 8; XLI, 8, 1. — [13] Liv. V, 55, 1; XXV, 14, 7; XXVI, 5, 4; Val. Max. I, 5, 1. — [14] La perte des enseignes pouvait être punie de la peine capitale, Liv. II, 59; XXVII, 13, 7. Le porte-drapeau tombe sous le coup de l'*exsecratio*, quand l'enseigne qu'il a juré de défendre reste aux mains des ennemis, Liv. XXV, 14. — [15] Tac. *Hist.* III, 22; Val. Max. I, 6, 11. Veg. II, 8; *Corp. inscr. lat.* VIII, 2634. — [16] Voir Domaszewski, *Arch. ep. Mitt.* XV, p. 189. Il y a des exceptions sous l'Empire comme celle de la *XXI Rapax* qu'on retrouve, bien qu'elle ait perdu son aigle à Bédriac, Tac. *Hist.* II, 43. Pour une légion révoltée, on emploie aussi la formule : *signa submittere, nomenque abolere*, Front. IV, 1, 43. — [17] Deux de leurs aigles tombèrent aux mains des Bructères (Tac. *Ann.* I, 60) et des Marses (*Ibid.* 25). On a supposé que la troisième avait été la proie des Chattes, mais, selon Florus, II, 30, son porteur aurait eu le temps de la cacher dans son baudrier et de la jeter dans un marais. Cf. Gardthausen, *Augustus*, II, 3, p. 799. Brutius enterre son aigle à Trasimène d'après Sil. Ital. VI, 500. — [18] On sait par Tac. *Ann.* II, 41, et *Corp. inscr. lat.* VI, 906 que, lorsque les aigles eurent été rapportées par Germanicus en 17, on éleva un arc de triomphe *propter aedem Saturni ob recepta signa* (cf. Thédenat, *Le Forum*, 3e éd. p. 157). Le sénat fit aussi frapper des monnaies *signis receptis*, Cohen. *Monn. imp.* I, p. 138, 5. On rapporte encore à cet événement l'aigle présenté à un jeune imperator sur l'épée trouvée près de Mayence, [GLADIUS, fig. 1936]. — [19] *Monum. Ancyran.* éd. Mommsen, p. 124; *Vell.* II, 91; Oros. VI, 21, 29; Ovid. *Trist.* II, 228; Suet. *Tiber.* 9; *Aug.* 21; Liv. *Per.* 141. Seuls ces deux derniers textes mentionnent le retour simultané des enseignes de Marc-Antoine, qui avait réclamé en vain de Phraatès les aigles de Crassus (Dio, XLIX, 37), mais avait obtenu en 35 d'Artavasde de Médie les aigles perdues en 36 par Oppius Statianus (Dio, XLIX, 44). Les *signa* furent placés, dit Auguste, *in penetrali quod est in templo Martis Ultoris* (cf. Thédenat, *Le Forum*3, p. 182). Les monnaies frappées alors (Cohen, I2, p. 70) ont été discutées par Borghesi, *Œuvres*, II, 96, et Bahrfeldt, *Wien. Num. Zeitsch.* 1886, p. 4. Cet épisode est représenté sur la cuirasse de la statue de l'Auguste de Prima Porta. — [20] Celles des Bastarnes ont été reprises par Crassus en 730-1, Dio, XXXVIII, 10; LI, 36. Celles qu'Agrippa a rapportées du Bosphore Cimmérien en 737-8 y avaient été probablement envoyées par Mithridate, Oros. VI, 21, 28. — [21] *Monum. Ancyr.* p. 124. — [22] Oros. IV, 1; Liv. XLII, 66, 11. — [23] Liv. XXVII, 12, 17. En 301, enseignes prises par les Étrusques, Liv. X, 3-4. — [24] Liv. XXXIX, 20, 7. — [25] Liv. XXI, 25. — [26] Caes. *B. gall.* II, 25, 1. — [27] Caes. *B. civ.* III, 67, 3; 71, 2. — [28] Cic. *Ad fam.* X, 30, 5. De Front. *Strat.* 5, 8, on peut conclure que Spartacus avait pris 3 aigles et 26 *signa*. — [29] Jordan. *Get.* XIII, 77-8; Suet. *Dom.* 6; Dio, LXVIII, 9. Frochner, *Col. Traj.* pl. XXXII, suppose que le porte-enseigne représenté auprès de l'empereur avec une hampe où l'aigle manque est celui de la légion qui avait perdu le sien en 86. Ce serait la *leg. V. Alauda* d'après B. Filow, *Die Leg. Moesiens*, 1906, 34.

sacrilège à l'abandonner[1]. C'est un exploit que les historiens latins ont souvent prêté à leurs héros : à Servius Tullius contre les Sabins[2], à Furius Agrippa contre les Èques en 444[3], à Quinctius Capitolinus contre les Falisques en 429[4], à Camille contre les Volsques en 382[5], à Postumus au lac Régille[6], à Valerius Flaccus à Capoue[7], aux chefs des cohortes péligniennes à Pydna et à Capoue[8]. Au siège de Capoue encore, le légat Atilius[9], comme Sylla à Orchomène[10], saisit le drapeau pour entraîner les soldats ; César, en Afrique[11], ramène de sa main, et le dictateur Servilius Priscus n'hésite pas à tuer[12] un porte-enseigne qui lâchait pied. Planter l'enseigne sur les murs d'une ville assiégée[13], c'est la livrer en quelque sorte aux dieux de la légion ; les colonies militaires arrivent, enseignes déployées, au lieu où leurs dieux doivent s'établir avec elles.

Culte des enseignes. — Quand on parle de la religion du drapeau chez les Romains, il faut prendre cette expression dans son sens propre. Les *signa* sont les dieux des légions. Tacite, dit M. Renel[14], appelle les aigles les véritables divinités des légions[15]. Denys d'Halicarnasse insiste sur le culte rendu aux *signa*, que les Romains considéraient comme sacrés au même titre que les statues des dieux[16] ; Josèphe[17] se sert du terme τὰ ἱερὰ pour désigner l'aigle et les enseignes ; enfin Tertullien[18] déclare que le culte des *signa* constitue en quelque sorte toute la religion de l'armée et qu'on leur donne le pas sur tous les autres dieux : *religio Romanorum tota castrensis signa veneratur, signa jurat, signa omnibus diis praeponit.* Si les enseignes sont l'objet d'un pareil culte, c'est que les unes consistent, essentiellement, en une lance en chêne, la *quiris*, symbole et incarnation du dieu de la guerre, et que les autres n'ont été à l'origine, à Rome comme en Orient, que le support des animaux sacrés de la tribu[19] ; elle marche en guerre sous leur protection et les tourne vers l'ennemi qu'ils frappent, *signis infestis*. Si l'aigle est resté le seul témoin de cette phase zôolatrique, on sait que, jusqu'à Marius, il avait pour compagnons le loup, le cheval, le sanglier et le minotaure. L'enseigne elle-même hérita bientôt de toute la sainteté qui résidait d'abord dans l'animal qu'elle supportait ou dans la hampe de chêne qui en restait l'armature. La plupart des éléments qui s'y ajoutèrent participaient, d'ailleurs, à ce caractère religieux : la pourpre du *vexillum*, le chêne ou le laurier des couronnes, les bandelettes garnies de feuilles de lierre, avaient, de toute antiquité, une valeur rituelle ; l'influence des religions de la Grèce et de l'Orient se fait sentir avec le globe et le croissant, les Victoires ailées et les têtes radiées. Parmi ces têtes, le culte impérial, important surtout dans l'armée, ne tarda pas à faire dominer celles des empereurs, les *imagines*, qui formèrent une nouvelle catégorie d'enseignes sacrées. Enfin, sous la double action de l'Orient et des barbares, chaque légion se choisit un symbole particulier qui participe à la fois de l'astrolâtrie et de la zôolâtrie[20]. Toutes les phases qu'a traversées la religion romaine ont donc marqué leur action sur les enseignes qui sont, pour le légionnaire, comme un abrégé portatif du monde divin.

Aussi, dans chaque unité militaire, élève-t-on des autels aux enseignes de cette unité : une cohorte rendait cet hommage au Génie et aux Enseignes de la cohorte[21] ; une légion *Dis militaribus : Genio, Virtuti, Aquilae Sanctae Signisque legionis*[22]. C'est devant elles, *apud signa*[23], qu'on jurait les traités. Sous la République, on devait ramener, après chaque campagne, les enseignes dans l'*aerarium* du sanctuaire de Saturne et d'Ops, où les questeurs allaient prendre et porter cette partie mobile du trésor public[24] ; elles étaient sous la garde des questeurs. A partir de la consécration du temple de Mars Ultor par Auguste, c'est ce sanctuaire qui reçut les enseignes des triomphateurs. Sous l'Empire, les temples de Rome continuèrent à recevoir des *signa*[25] ; mais il fallut que, dans chaque camp, dressé suivant les règles religieuses du *templum*, les enseignes eussent leur chapelle, refuge inviolable, où étaient aussi adorées les *imagines* des empereurs. Quand on campait, c'était les enseignes qu'on plaçait d'abord[26] ; si elles se montraient satisfaites de l'emplacement choisi, on leur élevait une chapelle, probablement au milieu du prétoire, entre le *tribunal* et l'*ara*, l'autel de gazon sur lequel s'ouvrait la tente augurale du général[27]. A Lambèse, la chapelle des enseignes s'élève au milieu du portique qui forme le fond de la seconde cour du *praetorium* (n. 4 sur la fig. 5491). C'est la disposition adoptée dans la plupart des camps romains de l'Occident ; généralement la chapelle est à abside et repose sur une crypte voûtée destinée à abriter l'épargne des soldats. Autant pour veiller sur ce dépôt que pour honorer les enseignes, un poste était placé devant la chapelle[28]. On ne sait trop si l'aigle légionnaire était adorée au milieu des enseignes des cohortes ou dans un édicule spécial[29] : le meilleur argument contre la dis-

1 Ovid. *Fast.* III, (*signa*) *quae magnum perdere crimen erat* ; Plut. *Aem.* 20 : οὐ γὰρ θεμιτὸν οὐδ' ὅσιον. Une véritable *interdictio* est prononcée contre les cohortes qui ont perdu leurs *signa* en 301, Liv. X, 4. — 2 Frontin. *Strat.* II, 8, 1. — 3 Front. II, 8, 2 ; Liv. IV, 29. — 4 Front. II, 8, 3. — 5 Front. II, 8, 5 ; Liv. VI, 8, 2. — 6 Florus, I, 5, 11. — 7 Val. Max. III, 2, 20. — 8 Plut. *Aem.* 20 ; Front. II, 8 ; Liv. XLIV, 41. — 9 Liv. XXVI, 6, 1 et XXVII, 14 : le tribun Flavus, *signo arrepto primi hastati, manipulum ejus signi se sequi jubet*, Liv. XXXIV, 46 ; XLI, 4 ; Front. IV, 5, 3. — 10 Plut. *Syll.* 21. — 11 Val. Max. III, 2, 19. — 12 Front. II, 8, 8 ; Liv. IV, 46. — 13 Joseph. *Bell. Jud.* VI, 403 ; Amm. Marc. XXV, 9 : Pour les colonies militaires, cf. Plut. *C. Gr.* 11. — 14 Ch. Renel, *Les Enseignes*, p. 23. — 15 Tac. *Ann.* II, 17 ; cf. I. 39 ; XV, 24 ; *Hist.* III, 10. — 16 Dion. Halic. VI, 45. — 17 Jos. *B. Jud.* III, 6, 2. — 18 Tertul. *Apol.* III, 6, 2. Voir déjà Minuc. Felix, *Apol.* 29, 7 : *signa ipsa et cantabra et vexilla castrorum adoratis.* — 19 Sur les cinq enseignes primitives des Romains comme dieux totémiques, voir Renel, *Op. cit.* chap. II. Pour leur origine, son étude l'amène à l'hypothèse suivante : le loup est l'enseigne de la tribu romaine proprement dite, l'aigle est sabin ou étrusque, le sanglier est sabellien, le cheval représente sans doute l'adjonction très ancienne de clans albains, le minotaure celle des Campaniens au IVe siècle. Cf. la critique des idées de Renel par Toutain. *Et. de religion et d'histoire*, 1909, 56 et par A. Van Gennep, *Religions, mœurs et légendes*, 1910. — 20 Je crois avec E. Maass, *Die Tagesgötter*, 1902, p. 26, que Domaszewski a exagéré la part des conventions zodiacales. — 21 *Corp. inscr. lat.* VII, 1031 : *Genio et signis* ; VII, 1030 : *Genio domini nostri et signorum cohortis* (cohortes germaniques du temps de Gordien). — 22 *Corp. inscr. lat.* III, 6224 et 7591 (224 ap. J.-C), II Italica. — 23 Liv. XXVI, 48 ; Tac. *Ann.* XV, 16. — 24 Liv. III, 69 ; IV, 22 ; VII, 23. Ce sont apparemment des enseignes prises sur les ennemis que celles qui garnissent le péristyle du temple de Jupiter Capitolin et que le censeur Lépidus enlève en 178, Liv. XL, 51. — 25 Dio, LV, 10 ; LVI, 17 ; d'autres temples aussi devaient les recevoir d'après Treb. Poll. *Gall.* 8. — 26 Veget. II, 10. Lorsqu'une garnison romaine occupe une ville conquise, c'est à la citadelle que sont placés les *signa*, Sall. *Jug.* 67. — 27 Liv. XXII, 29-30 ; Tac. I, 39 ; IV, 2 ; *Ann.* XV, 30 ; *Hist.* I, 36 ; Suet. *Tib.* 48 ; Stat. *Theb.* X, 176. Joseph. *B. Jud.* III, 5, 2 ; VI, 6, 1 ; Dio, XL, 18 ; Herodian. IV, 4, 5 ; *CIL*, III, 3526. Séjan ne peut obliger les légions de Syrie à mettre son *imaginem inter signa* (Suet. *Tib.* 48). Julia Domna est une des rares impératrices qui l'obtiennent (cf. Williams, *Am. J. Arch.* 1902, 262). D'après Pline, *loc. cit.*, au IIe s. av. notre ère, il devait déjà exister dans le camp un lieu sacré où on laissait les quatre enseignes animales qu'on n'emportait pas au combat. — 28 Une liste des chapelles d'époque impériale est donnée par M. Cagnat, *Les deux camps de Lambèse* (*Mém. de l'Acad. d. Inscr.* 1908), p. 32. A la p. 47 il étudie la place de la salle de rapport ménagée *contra aquilam* (Hyg. *De mun.* 20), — 29 Renel, *Op. cit.* p. 287, a combattu cette distinction soutenue ici par M. Cagnat, LEGIO, p. 1006. Il est certain qu'on ne voit que l'aigle au milieu d'un temple tétrastyle sur certaines monnaies d'Auguste et sur l'épée dite de Tibère, [LEGIO, fig. 4409]. Mais c'est qu'elle y fait surtout allusion aux *aquilae receptae*. A Carnuntum on voit (fig. 4411) un taureau dans une édicule de la *leg. X Gemina* ; cf. *Arch. ep. Mitt.* XI, 12,

tinction de ces deux chapelles peut se tirer des textes qui parlent du temple du camp [1] comme d'un endroit bien connu, surtout du passage où Tacite montre le chef d'une députation, menacé par les soldats, se réfugiant auprès des enseignes et de l'aigle qu'il tient embrassées, pendant que l'*aquilifer* s'oppose aux violences de ses camarades [2]. A partir du IIIe siècle, le culte de Mars s'introduisit dans la chapelle des enseignes et le *Genius castrorum* y eut sa place depuis Dioclétien [3].

On a vu que les porte-enseignes, formés en collège dont le chef était qualifié d'*optio signiferorum* [4], gardaient et administraient le pécule des légionnaires dans l'*aerarium* qui, au camp comme à Rome, se trouvait sous la protection des enseignes [5]. Lorsque les soldats recevaient une gratification extraordinaire après un succès, ils devaient, pour associer la divinité des enseignes à leur récompense, en déposer la moitié dans la caisse que chaque cohorte possédait au pied de l'aigle [6]; chez les prétoriens, les libéralités impériales allaient accroître ces *deposita ad signa* [7]. Aux jours de fêtes, ce sont les signifères qui enduisent les enseignes de parfums [8]; ce sont eux aussi qui officient quand les rois barbares viennent adorer les *signa* [9]. L'anniversaire de l'aigle, *dies natalis aquilae*, apparemment le jour où la légion avait été constituée, était sans doute pour eux une grande solennité [10]. Seuls, ils avaient droit de toucher aux enseignes et celles-ci ne manquaient pas de manifester leurs volontés divines. Avant Trasimène [11] et avant Carrhae [12], les enseignes refusèrent de se laisser arracher; quand Crassus passa l'Euphrate, un vexille qui portait son nom fut enlevé par le vent et jeté dans le fleuve; à Dyrrhachium, les enseignes de Pompée se remplirent d'araignées; les flammes qui brillent la nuit sur les enseignes sont également un présage funeste [13]; il suffit qu'on ne puisse parer les aigles et soulever les *signa* pour que les légions, qui s'apprêtaient à rejoindre le légat Scribonianus révolté contre Claude, restent dans le devoir [14]. Aussi, pour propitier les enseignes, leur offre-t-on un sacrifice dans la *lustratio* avant de partir en campagne [15].

Les enseignes sont naturellement portées dans toutes les cérémonies militaires : *adventus* et *profectio* de l'empereur, où elles le précèdent [16]; *adlocutio* [17] et *lustratio* [18], revues et triomphes [19] où elles l'entourent. C'est devant elles qu'il reçoit le serment des soldats [20]; il se fait représenter en adoration devant elles [21]. Dans les médailles commémoratives de cérémonies de ce genre, une aigle entre deux *signa* suffit d'ordinaire à représenter la participation de l'armée impériale (fig. 6415) [22]. Bientôt une enseigne, avec ou sans aigle, devient un des symboles de la puissance de l'Empire : c'est comme telle qu'elle figure non seulement entre les mains de divinités militaires comme *Mars* [23], *Victoria* [24], *Disciplina* [25], *Virtus* [26], *Gloria* [27], le *Genius* d'une armée [28], mais aussi dans celle du Génie du peuple romain [29], de *Concordia* (fig. 1892) [30], de *Fides* [31], de *Pietas* [32], des provinces, des villes personnifiées [33]. Le besoin d'animer et de personnifier le culte trop froid des *signa* lui substitua, à partir du IIIe siècle, celui du *Genius Signorum*. Rome reçut sans doute alors le *vexillum* auquel restait attachée, au temps de Charlemagne, la suzeraineté de la capitale [34]. Les troupes des confins de l'Empire ne faisaient pas preuve d'un moindre attachement à leurs drapeaux. Ne voit-on pas, bien après la défaite de Syagrius, les soldats romains, perdus au fond de la Bretagne, traiter avec les Armoricains et les Francs, à condition de garder, avec leurs coutumes, les enseignes impériales sous lesquelles ils continuèrent à marcher au combat [35]? A. J.-Reinach.

SIGNATOR. — Nom du contre-maître qui, chez les Romains, dirigeait les opérations de la frappe des espèces [1] [MONETARII]. F. Lenormant.

SIGNUM (Σημεῖον). — Signe, signal et, en général, tout ce qui sert à annoncer ou à faire reconnaître. Nous devons nous arrêter sur quelques sens de ce mot.

I. *Signum*, *sigillum*, σφραγίς, σημεῖον, sceau, cachet, timbre. — Il n'y a pas de différence essentielle entre sceaux et pierres gravées : les fouilles ont fait apparaître,

[1] Herod. IV, 4, 5; 1, 8; V, 23, il s'agit du camp des prétoriens. — [2] Tac. *Ann.* I, 39. — [3] Domaszewski, *Die Religion des röm. Heeres*, p. 34 et *Neue Heidelb. Jahrb.* IX, p. 149. — [4] *Corp. inscr. lat.* III, 1124, 1202; XII, 2922. — [5] Tac. *Ann.* I, 37, 9; Suet. *Domit.* 7; Veget. II, 20. Amm. Marc. XXV, 20; Dans *CIL.* III. 3526, un vétéran de la *legio II Adjutrix* élève au camp d'Aquincum un *excubitorium ad tutelam signorum et imaginum sacrarium*. On trouve encore des chapelles à enseignes sur les reliefs de Condercum et de Viminacium (Domaszewski, *Westd. Zeitschr.* XIV, 11. 17). On croit en avoir découvert les traces dans le camp de Masada (*Neue Heidelb. Jahrb.* X, 145) et dans le camp de Novaesium (*Bonn. Jahrb.* CXI, p. 165). — [6] Veget. III, 20. Domitien doit interdire de mettre en dépôt plus de 1000 sesterces par soldat, Suet. *Dom.* 7. — [7] Von Premerstein, *Klio*, III. p. 12. — [8] Plin. *H. nat.* XII, 23; XIII, 4; Jos. *B. Jud.* VI, 6, 1. — [9] Des rois Sarmates, dans *C. i. lat.* XIV, 3608; les Parthes Parthamasiris. Dio Cass. LXVIII, 17-20 (cf. Cohen, II, p. 34); Artaban, Suet. *Cal.* 14, et Tiridate, Tac. *Ann.* XV, 29; Suet. *Ner.* 13. — [10] Ainsi, *C. i. lat.* II, 2552 (en 163); *Jovi Optimo Maximo, pro salute* de Marc Aurèle et Vérus *ob natalem aquilae vexillariorum leg. VII Gem sub cura* d'un centurion et d'un *antesignanus*, etc. Le sacrifice et le banquet qui célèbrent l'anniversaire de l'empereur ont également lieu *coram signis legionis* (Ruinart. *Acta sinc.* 1689, p. 319). — [11] Liv. XXII, 3; Cic. *De div.* I, 35, 77. — [12] Dio Cass. XL, 18; Serv. *Aen.* XI, 19. — [13] Pour les flammes cf. Plut. *Sylla*, 7; Caes. *B. afr.* 47; Tac. *Ann.* XII, 64; pour les araignées, Dio, XLI, 14 (ou abeilles, Val. Max. I, 6, 12), cf. Liv. XLVII, 2. — [14] Suet. *Claud.* 13. *Cr.* VII, 6. — [15] Domaszewski, *Arch. ep. Mitt.* XVI, 19. — [16] Voir les monnaies dans Cohen, p. 502, 361; 505, 376; III, p. 362, 6. — [17] Col. Trajane, Cichorius, texte, II, p. 55. 134, 208, 253, 342, 367, etc. Col. Antonine, Petersen, pl. XVI A. Cf. Amm. Marc. XV, 8, 4; XVII, 13, 25; XX, 5, 1; XXVI, 2, 11. — [18] Col. Trajane, II, p. 46, pl. IX-X; p. 248, pl. XXXVIII, XXXIX, LXXVII; Col. Antonine, pl. LIV et LXXXIV A. — [19] Froehner, p. 13 (revue), p. 100, 186, 218 (triomphes); Reinach, *Rép. des reliefs*, I, p. 291 (*decursio*). — [20] P. ex. dans Froehner, *Médaillons de l'Emp. romain*, p. 22 (Trajan), p. 174 (Sept. Sévère). — [21] *Ibid.* p. 42 (Hadrien), 162 (Géta). — [22] *Adlocutiones*, Froehner, p. 10, 13, 99, 129, 153, 184, 192, 211, 217, 238. 251. — [23] S. Reinach, *Rép. des reliefs*, I, p. 241, 242, 243, 244, 246, 248, 260, 267, 296, 294, 310, 334, 350, 358; Cohen, I, p. 266, 73; p. 275 (Vespasien); II, p. 380 (Caracalla). Déjà sous Auguste, I, p. 101, 511, on trouve Mars remplacé par des *signa P. R.* Mars Victor tient un *vexillum* sur une tessère, Rostowzew, *Tesserarum Sylloge*, 165. — [24] Cohen, I, p. 68-9 (Auguste). Un *vexillum* est tenu par une des Victoires de l'Arc de Titus et de celui de Bénévent, Reinach, *Rép. d. reliefs*, I, 276 et 66; sur une cuirasse historiée, Matz-Duhn, I, 392. — [25] Cohen, II. p. 125, 197 (Hadrien), p. 360 (Antonin). — [26] Cohen, VI, à Constantin I et II; VIII, à Magnence, Maxime, Julien, Constance Galle, etc.; *C. i. l.* VII, 1135. — [27] Cohen, VI, p. 138 (Constantin I), 232 (Constantin II), 244 (Constant I); VIII, p. 34 (Constance Galle), p. 155 (Théodose). — [28] Sur ces *genii* militaires, Domaszewski, *Religion des röm. Heeres*, p. 96; Toutain, *Les cultes païens dans l'Empire romain*, I (1907), p. 460. Le retour au fétichisme qui se marque dans le remplacement du culte des *signa* par celui du *Genius signorum* et de ses innombrables collèges a été bien mis en lumière par Renel, *Op. cit.* p. 398. — [29] Cohen, II, p. 483 (Marc-Aurèle). — [30] Cohen, I, p. 274 (Vespasien); II, n. 707 (Hadrien, 508 (Antonin); V, pl. 5 (Aurélien). — [31] *Ib.* II, p. 362 (Antonin); III, p. 135 (Commode), p. 367 (Caracalla), etc. — [32] *Ib.* IV, p. 13 (Alex. Sévère). — [33] Cf. Jatta, *Le rappresentanze figurate delle provincie romane* (Rome, 1908). On trouve portant un *vexillum* les provinces suivantes : Britannia, Cappadocia, Cilicia, Dacia, Judaea, Mauretania, Moesia, Noricum, Pannonia, Africa. — [34] Rome porte un *vexillum* devant le char d'un triomphateur, Helbig, *Guide*, I, n. 159. Pour le *vexillum* de Rome envoyé à Charlemagne, cf. Hartmann, *Gesch. Italiens Mittelalter*, II, 2, p. 332. — [35] Procop. *B. Goth.*, I, 2. — Bibliographie. La Chausse, (Causaeus), *De signis milit.* ap. Graevius, *Thes. ant. rom.* X, p. 1528, in. 1; Le Beau, *Mém. de l'Acad. des Inscr. et Bl.* XXXV; Lange, *Historia mutationis rei milit. rom.* p. 23, 47, 89; Harbel, *Ueber die Feldzeichen d. röm. Heeres*, dans *Ann. d. Nassauer-Alterth.* II, 3, p. 118; A. von Domaszewski, *Die Fahnen im römischen Heere, Abhandl. d. arch. epigr. Seminars*, Wien, 1885; Id. *Die Truppenbilder der signa, Arch. epig. Mitt.* XV, (réponse à la critique de Mommsen, *ibid.* X) réimprimé dans ses *Abhandlungen zur röm. Religion*, 1909, 1-16; Id. *Die Religion d. röm. Heeres*, *Westd. Zeitschrift*, XIV, 1895; Froelich, *Das Kriegswesen Caesars*, Zurich, 1889, 90 sq. Marquardt, *Manuel des antiq.* XI, *Organis. milit.* trad. fr. 1891; Müller ap. Baumeister, *Denkmäler*, III, 2063; Ch. Renel, *Les Enseignes*, Lyon, 1903 (avec les critiques citées p. 1324, n. 19).

SIGNATOR, [1] Gruter, p. 1066, n° 5 et 1070, n° 1; Orelli, 3229.

par centaines, des estampilles sur argile faites avec des pierres trouvées dans le même gisement [1]; la gemme simple ou grossière n'avait sans doute pas d'autre destination; perfectionnée et faite de riche matière, elle devint en outre un ornement. Négligeant ici ce dernier point de vue [GEMMAE] et la fabrication de ces objets [SCULPTURA], nous insisterons sur leur emploi comme sceaux, et sur les exemplaires de dates très lointaines découverts dans les toutes dernières années.

GRÈCE. — Les Orientaux, dès la plus haute antiquité, avaient des pierres gravées servant de cachets [2]; on admet généralement [ANULUS] qu'ils en transmirent l'usage aux Grecs. Cette hypothèse n'est point indispensable, vu l'époque très reculée à laquelle remontent certains sceaux de la Grèce propre : en Thessalie, on a mis au jour des cachets de terre cuite, qu'il y aurait peut-être imprudence à dater, avec celui qui les a publiés [3], des débuts de l'âge de pierre, mais qui sont vraiment des cachets de sauvages, dont l'empreinte consiste en simples rayures parallèles [4], ou en marques profondes, dyssymétriques [5] ou vaguement rayonnantes [6]; une sorte d'oreillette permet de les saisir; elle est percée d'un trou où passait le fil de suspension [7]. Ces objets n'ont aucun caractère décoratif; il en est déjà autrement des sceaux trouvés en Crète [8], dont plusieurs remontent jusqu'au IIIe millénaire avant notre ère. Les tombeaux de la première époque minoenne, fouillés à Haghia Triada, à Phaestos, ont livré des exemplaires généralement en ivoire ou en os, plus rarement en pierre (stéatite); les formes sont très variées : cônes, pyramides, prismes, cylindres [9]; les représentations, où se marque déjà une certaine habileté technique, ne se bornent pas aux signes géométriques ou simples lettres; on y remarque des êtres vivants (oiseaux, animaux, idoles), même parfois des hommes; il y faut ajouter une curieuse représentation (fig. 6437) en spirale, peut-être du labyrinthe [10]. Pendant la deuxième époque minoenne, ce qui domine, ce sont les formes prismatiques, à trois ou (plus rarement) quatre faces, offrant chacune un type différent gravé dans la stéatite, matière que le pays fournissait [11]. Entre beaucoup d'exemples [12], on en peut relever un où apparaît un nouveau témoignage du culte de l'arbre [13]. Les points de contact sont plus sensibles alors avec les autres civilisations; par contre, chose singulière, la technique devient plus grossière. A la fin du minoen, qui coïncide avec la période mycénienne, se vulgarise l'usage

Fig. 6437. — Sceau crétois.

des pierres dures et précieuses, taillées en forme de lentille ou d'amande [14]; on y voit parfois des signes symboliques, en général des scènes de la vie quotidienne. Aux nombreux exemplaires mycéniens déjà connus antérieurement (fig. 3490 à 3500) [15], on en joindra d'autres caractéristiques : un prêtre ou sacrificateur tenant la hache [16], une lionne mordant un taureau [17], et surtout un char traîné par deux chèvres sauvages, animaux indigènes de l'île [18].

Il n'est donc plus soutenable que la civilisation mycénienne « n'était pas mûre pour l'usage du sceau » [19]; l'évidence ressort nettement de la grande trouvaille de Zakro, où 144 empreintes différentes ont été reconnues dans des noyaux d'argile. Les types sont très divers; il n'y faut point chercher une pensée artistique, mais le dessein tout pratique de donner à chaque sceau une individualité marquée; la plus incroyable fantaisie a multiplié les types de monstres; multiplicité voulue, afin de varier les cachets, d'aider à les distinguer et de dépister les contrefaçons [20]. Ajoutons que certains noyaux d'argile d'Haghia Triada présentent un trou, où devaient passer la ficelle ou les fibres végétales rattachant le sceau à l'objet dont il assurait la conservation ou le secret [21]. Ce noyau d'argile était peut-être fixé sur un ballot de marchandises, et conservé ensuite, en témoignage de quelque opération commerciale [22].

Les poèmes homériques ne contiennent aucune mention expresse d'un usage semblable; il est seulement question de lots ayant reçu une marque distinctive, non précisée [23]. Les héros d'alors ne portent pas d'anneaux, comme Pline le fait observer [24]; or, l'anneau servit à protéger le cachet avant d'être considéré comme un ornement [25]. Il importe peu que, dans des œuvres de fiction, où entrent des idées plus récentes, les anciens personnages mythiques soient décrits avec des anneaux aux mains [26]; ce sont anachronismes littéraires. Le cachet fut-il d'abord au doigt, en bague? Hérodote [27], a-t-on dit [28], n'indique point comme une particularité l'usage babylonien de le porter au cou ou au poignet. N'en concluons pas trop vite qu'il en était de même dans la Grèce d'alors; des sceaux archaïques (fig. 6438), d'autres du plus beau temps de l'art [29], ont comme moyen de préhension un arc métallique comparable à un anneau, mais qui n'est pas toujours arrondi. Est-ce donc le système le plus commode? Nullement, on préfère aujourd'hui un manche droit sur lequel appuie la paume de la main, et on en a trouvé de semblables en Crète

Fig. 6438. — Cachet à monture métallique.

SIGNUM. [1] Xanthoudidès, Ἐφημ. ἀρχ. 1907, p. 142, note 2. — [2] Cf. fig. 3484 à 3486, 6153-6154, et CYLINDRUS. — [3] Nécropole de Sesklé, Chr. Tsoundas, Αἱ προϊστορικαὶ ἀκροπόλεις Διμηνίου καὶ Σέσκλου, Athènes, 1908, col. 339-343. — [4] *Ibid.* fig. 270. — [5] Fig. 271. — [6] Fig. 272. — [7] *Ibid.* et fig. 273; ce dernier ex. est peut-être un peu plus récent (simples marques circulaires sans ordre). — [8] Ils sont au Musée de Candie; cf. Xanthoudidès, Προϊστορικαὶ σφραγῖδες τοῦ Μουσείου Ἡρακλείου (Ἐφημ. ἀρχ. 1907, p. 141-186; pl. VI-IX). — [9] Le cylindre est oriental, sans doute; seulement, dans les spécimens crétois, les figures qui constituent le cachet sont aux deux extrémités, et non sur la surface courbe. — [10] *Ibid.* pl. VI, fig. 7, et p. 150. — [11] Le sceau prismatique se retrouve également en Égypte : ex. de Karnak fort analogue aux types crétois (A. E. Evans, *Journ. of hell. stud.* XVII (1897), p. 362, fig. 28). — [12] Xanthoudidès, pl. VI, fig. α, 6, γ et suiv. — [13] *Ibid.* 25 a. — [14] Pl. VII, 43-45. — [15] Recueil considérable de ces types dans Milani, *Studi e materiali*, I, 2 (1901), p. 161-234; II (1902), p. 1-96; III (1905), p. 1-142; cf. p. 249-297. — [16] Xanthoudidès, pl. VII, 85, p. 173. — [17] *Ibid.* 98, p. 175; add. deux bœufs couchés, dont les têtes et les pieds s'opposent (103, p. 176). — [18] Pl. IX, 166, p. 184. — [19] Hypothèse téméraire de Furtwaengler (*Die antiken Gemmen*, Leipzig-Berlin, 1900, III, p. 31), qui ajoute : Cet usage concorde avec celui de l'écriture. Pas de documents à authentiquer; les affaires juridiques se traitaient de vive voix; empruntées à l'Orient, où il en était autrement, les pierres gravées furent réduites à servir de bijoux ou d'amulettes. — [20] D. G. Hogarth, *The Zakro sealings* (*Journ. of hell. stud.* XXII (1902), p. 76-93, pl. VI-X); cf. p. 91. — [21] F. Halbherr, *Monum. antichi*, XIII (1903), p. 30, fig. 17-20. — [22] Bosanquet, *Journ. of hell. stud.* XXI (1901), p. 339. Pline (*H. n.* XXXV, 3, 33) fait allusion plus tard aux marchandises expédiées par mer en paquets cachetés. — [23] *Il.* VII, 175. Le diptyque de Proetos, πίνακ' πτυκτός (VI, 169), devait être tout au moins entouré d'un lien. — [24] *H. n.* XXXIII, 1, 12. — [25] Macrob. *Sat.* VII, 13, 12. — [26] Eur. *Iph. Aul.* 155; *Hipp.* 862; Paus. I, 17, 3. — [27] I, 195, 2. — [28] King, *Handbook of engraved gems*, Lond. 1885, p. 3. — [29] *Ant. du Bosphore*, pl. XVI, 11; *C. rendu de St-Pétersb.* pour 1870, p. 220; Lenormant, *Gaz. arch.* 1877, p. 188.

(fig. 6439), qui sont contemporains de l'âge mycénien[1]; nous pourrions donc conjecturer qu'on imitait un anneau parce que, d'habitude, le cachet était attaché à une bague[2].

Néanmoins, les résultats des fouilles, rapprochés de ce que nous montre l'épopée homérique, indiquent que le sceau est antérieur à l'anneau. Il devait donc y avoir, aux premiers temps, des cachets portés ailleurs qu'à la main. Les inventaires du Parthénon mentionnent plus d'une fois des sceaux pourvus d'anneaux, d'or ou d'argent, ou dorés (σφραγὶς λιθίνη χρυσοῦν δακτύλιον ἔχουσα, etc.); on a mis en doute[3] que ces δακτύλιοι fussent réellement des anneaux de doigts, munis d'une pierre enchâssée, ils pouvaient être de simples anses arrondies, mobiles, dont on enfonçait les extrémités, au moment de cacheter, dans deux trous pratiqués dans la pierre. Le trésor, en effet, comprenait aussi des σφραγῖδες ἄνευ δακτυλίων[4] et des σφραγῖδες λίθιναι ψιλαί, c'est-à-dire des pierres dépourvues de leurs appendices de préhension, dont le dépôt était inutile, en raison de leur valeur insignifiante[5]. Dans des inventaires analogues, de date plus récente, comme les archives (hellénistiques) de Délos, on constate un singulier renversement des formules : ce n'est plus la pierre qui a un anneau, c'est l'anneau qui a une pierre, δακτύλιος λίθον (ou σφραγῖδα) ἔχων[6]. C'est que désormais, à partir du IVe siècle, le port du δακτύλιος s'est beaucoup répandu[7]; pourtant, pendant la guerre du Péloponnèse, c'est encore une parure qui distingue les notables et les raffinés[8] : Eupolis, voulant accuser, et exagérant le luxe des Cyrénéens, dit que chez eux le moindre bourgeois porte des cachets de dix mines[9], et pour les sophistes, qui cherchent à éblouir, Aristophane[10] trouve ce sobriquet : σφραγιδονυχαργοκομήτας. Dans les inventaires déliens les plus anciens, on voit mentionnés des cachets sans anneaux[11]; il est difficile de juger de leur valeur : presque toujours on jugeait superflu de les peser[12].

Fig. 6439. — Cachet crétois.

Avant Alexandre, c'est le plus souvent de la même matière que sont faits et l'anneau et le cachet; on n'a guère conservé intacts que des spécimens d'anneaux des riches, en or[13] ou en électrum[14]; ceux d'argent ont été pour la plupart détruits par l'oxydation[15], qui, sans anéantir les exemplaires en bronze, les a endommagés au point que les types sont rarement reconnaissables[16]. Ces derniers sont les plus nombreux, ce sont ceux de la classe moyenne; de bronze étaient probablement les sceaux dont on a retrouvé tant d'empreintes dans les ruines d'un des temples de Sélinonte; elles sont marquées dans de l'argile et s'espacent chronologiquement de 350 environ à 249 av. J.-C.; les types courants sont assez simples : têtes humaines, masques, animaux, des symboles, comme la foudre, le caducée ailé, la corne d'abondance, des épis ou pavots, etc.[17]. Quelques spécimens très curieux de ces *cretule* ont reçu plusieurs timbres (fig. 6440)[18] : au milieu une marque aux types du dauphin et de la massue (d'Hercule), qui doit provenir d'un sceau public, de la ville ou des prêtres du temple; tout autour, des cachets de particuliers[19]. Quant aux gens de peu, ils se contentaient de pâtes de verre[20], enchâssées ou non dans une feuille d'or[21], peut-être aussi de vieux morceaux de bois, où la morsure des vers avait dessiné comme des figures[22].

Fig. 6440. — Empreintes réunie de trois cachets.

A Athènes, de pratique courante, tout propriétaire ou intendant cachète ce qu'il veut mettre en sûreté; les choses du ménage sont ainsi tenues à l'abri des esclaves pillards[23]; la précaution est de règle surtout en cas d'absence[24]. Dans la coutume de l'échange des fortunes, en vue d'échapper à la triérarchie [ANTIDOSIS], les deux parties apposent leurs timbres sur leurs biens mobiliers, pour la sincérité de l'opération[25]. Les documents[26], notamment les lettres[27], sont reliés par un fil (λίνον), sur lequel s'applique une pincée de terre, à un endroit choisi de telle façon qu'on ne puisse ouvrir sans rompre l'estampille qu'elle a reçue [EPISTOLAE]; on employait à cet effet une argile asiatique très adhérente, γῆ σημαντρίς[28], ῥύπον, ῥύπος[29], *cretula*[30], analogue à la cire[31].

Pour que les sceaux offrissent une garantie sérieuse, l'idéal était qu'il n'y en eût pas deux semblables : on connaît la loi de Solon interdisant au fabricant de garder une empreinte du sceau qu'il avait vendu[32]; loi inefficace, enfreinte pour un triobole[33], et facile à tourner même sans complicité du marchand : on coupait la cire au-dessous de l'empreinte, à l'aide d'une aiguille rougie,

1 A. Evans, *Journ. of hell. stud.* 1897, p. 342 sq. — 2 D'où la formule : σφραγίδιον κίρκον ἔχον χρυσοῦν (*Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 406, l. 50). — 3 Furtwaengler, *Die antiken Gemmen*, III, p. 129 sq. — 4 Add. ὄνυξ ἄνευ δακτυλίου. — 5 D'autres articles : σφραγῖδες ὀνύχιναι, ἰάσπιδες, σφραγὶς ἰάσπις περικεχρυσωμένη, ἀργυρίῳ διεδεμέναι ἰάσπιδες, σαρδία ἀργυρίῳ διεδεμένα, ne sont pas forcément des anneaux : on peut supposer des médaillons, camées, broches, pendeloques, etc. — 6 Th. Homolle, *Bull. corr. hell.* VI (1882), p. 122. — 7 Plut. *Timol.* 31, 5. — 8 Σφρα γῖδας ἔχοντες (Aristoph. *Eccl.* 632). — 9 Aelian. *V. h.* XII, 30. — 10 *Nub.* 332, et Sch. *ad. l.* — 11 Schulhof, *Bull. corr. hell.* XXXII (1908), p. 11, l. 16; σφραγὶς περίχρυσος (vers 300), comme soixante ans plus tôt (Homolle, *ibid.* X (1886), p. 463, l. 53). — 12 Inventaire d'Hypsoclès (279), l. 49-50, σφραγὶς χρυσένδετος ἄστατος, σφραγίδιον χρυσένδετον ἄστατον (Homolle, *Bull. corr. hell.* XIVe (1890), p. 406); il en est ainsi même pour des pierres précieuses comme l'émeraude : σφραγὶς σμαρ[άγδου ἄσ]τατος (*ibid.* XXXII (1908), p. 64, l. 25). — 13 Furtwaengler. *Op. cit.* pl. IX, 35-48; X, 10, 14, 19-20, 27, 33-37, 43, 45-47, 50; LXI, 27, 28, 32, 35. — 14 *Ibid.* pl. IX, 41; X, 10, 27, 35-37; quelques-uns de ces exemplaires ont l'anneau seul, non le cachet, en électrum. — 15 Cf. cependant *ibid.* pl. LXI, 31 et 33. — 16 *Olympia*, IV, *Bronzen*, p. 186 sq. Ex. de Kertch (*C. r. de la comm. arch.* 1877, pl. II, 21-23). — 17 Salinas, *Notiz. degli scavi*, 1883, p. 288-314, tav. VII-XV; Furtwaengler, p. 109, 130, 169. — 18 Salinas, tav. VII; 125 et 130. — 19 Il existait d'ailleurs des bagues à plusieurs chatons; cf. fig. 355. Sceaux publics, ou privés v. Curtius, *Ueber Wappengebrauch, Acad. d. Wissenschr. zu* Berlin, 1874. — 20 Σφραγῖδες ὑάλιναι (*C. i. att.* II, 2, p. 313, l. 70). — 21 *Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 406, l. 50 : σ.ραγίδιον ὑάλινον χρυσένδετον. — 22 Aristoph. *Thesm.* 427 : σφραγίδια θριπηδιστα; Hesych. *s. v.* θριπόβρωτος; Lucian. *Lexiph.* 13 : σφραγῖδες θρ.; il est vrai qu'on a proposé une autre interprétation : des sceaux finement ciselés comme des morceaux de bois mangés des vers. — 23 Aristoph. *Thesm.* 415; *Eq.* 947 : Xen. *Resp. Lac.* VI, 4; Plut. *Alex.* 9, 1. La maîtresse de maison peut aussi avoir son sceau : Aristoph. *Lys.* 1195 sq. — 24 Aesch. *Agam.* 609; Plat. *Leg.* XII, 954; Athen. I, p. 34 A; de même chez les Romains : Cic. *de Orat.* II, 61, 248; Juv. XIV, 132; add. les textes cités à ANULUS, p. 295, note 55. — 25 Dem. XLII, 2. — 26 On a retrouvé des cachets d'argile sur des papyrus ptolémaïques du Fayoum (*Arch. Anz.* XXIII (1908), p. 193). — 27 Eurip. *Iph. Aul.* 325; Thuc. I, 132, 5; Lucian. *Timon*, 22. — 28 Herodot. II, 38, 3. — 29 Aristoph. *Lys.* 1200; Phot. *Lex. s. v.* — 30 Cic. *Pro Flacc.* 16, 37; *In Verr.* IV, 26, 58. — 31 Mais les Romains se servaient aussi de cire : Plaut. *Bacch.* 714, 748; Quint. *Inst. or.* XII, 8, 13; Justin. *Inst.* II, 16, 3. — 32 Diog. Laert. I, 2, 57. — 33 Aristoph. *Thesm.* 425. Argillos, messager de Pausanias quand celui-ci intriguait en Perse, se procura le double d'un sceau, afin de lire une lettre qui lui inspirait des soupçons (Thuc. I, 132).

puis on rapprochait les deux fragments en chauffant à nouveau[1]. Une empreinte de sceau pouvait encore servir de pièce d'identité. On en remettait aux messagers politiques, privés[2] ou galants[3]; un anneau, ou sa marque, tenait lieu aussi de mot de passe en temps de guerre[4]. Ce sont des sortes de cachets que les tessères d'hospitalité [HOSPITIUM, p. 298], que les tablettes ou jetons qui servaient de moyen de reconnaissance dans les assemblées, aux jeux, aux théâtres, etc., et les tessères de plomb que l'on possède en si grand nombre [TESSERAE]. Voulant honorer Straton, roi de Sidon, la boulè athénienne lui offre, entre autres dons, un certain nombre de σύμβολα, devant servir à identifier ses envoyés à venir[5] et qui reçurent apparemment l'estampille de l'État

Fig. 6441. — Tablette d'héliaste.

(ἀττικὸν σημεῖον). Celle-ci se retrouve, par exemple, dans plusieurs timbres sur les tablettes d'héliastes [HELIAEA] (fig. 6441) où l'on voit une chouette de face, une double chouette à tête unique, accompagnée des initiales du nom d'Athènes et un masque de Gorgone, toutes marques de contrôle de l'État; de même sur une tessère d'héliaste en plomb (fig. 6442) est imprimée une chouette[6]; c'est un jeton de présence aussi bien que le plomb (fig. 6443) timbré de deux chouettes et du mot ΠΡΥΤΑΝΕΑ, que le prytane échangeait contre son salaire (μισθὸς βουλευτικός)[7].

Fig. 6442.

Fig. 6443.

Jetons de présence.

Le garde des sceaux, à Athènes, était l'épistate des prytanes[8]. On voit un plaideur demander que les prytanes interrogent les esclaves publics et transmettent au tribunal leurs réponses cachetées[9]. Un décret de 435/4, relatif à l'élection des trésoriers publics [TAMIAS], spécifie que les trésoriers d'Athèna se joindront à eux pour fermer et sceller les portes du trésor[10]. En matière de justice surtout, le sceau public a un grand rôle: on l'appose sur les pièces de procédure[11], sur les biens confisqués[12]; les magistrats d'ordre judiciaire, au surplus, usaient de leurs cachets personnels[13], quelquefois aussi les juges[14].

Dans bien des circonstances même, à côté du sceau public, chaque citoyen était libre d'apposer le sien[15]; la multiplicité des cachets était une garantie qui se rencontre dans divers décrets athéniens[16]. Dans une affaire d'oracle intéressant la confédération des Magnètes, les dix stratèges, les dix nomophylaques et un prêtre encore mettent leurs cachets[17]. Dans une inscription de Smyrne[18], stratèges et exétastes cachètent avec le sceau de la ville et leurs cachets particuliers. Le timbre de la cité est souvent aux mains du trésorier (ταμίας)[19].

Le sceau public, rougi au feu, marquait les esclaves publics d'Athènes[20], peut-être aussi les victimes sacrées; nous ne savons dans quelle mesure on s'inspirait en Grèce de la pratique égyptienne, suivant laquelle le prêtre marquait les bœufs à sacrifier avec une bande de papyrus cachetée autour d'une des cornes[21]. La garde des troupeaux sacrés et, pour les particuliers, la nécessité, de bonne heure sentie en Grèce, d'envoyer paître au loin les animaux [RUSTICA RES], devait amener la pratique de la marque, comme on l'a vu pour les chevaux [EQUUS, p. 800, NOTA].

Bien que la loi n'imposât pas cette formalité, les contrats étaient d'ordinaire revêtus des sceaux des parties qui y intervenaient, en présence de témoins; les testateurs cachetaient de même leurs actes de dernière volonté [TESTAMENTUM][22], et par mesure de précaution on enveloppait le cachet d'une coquille (κόγχη) protectrice; ouvrir le testament se disait par suite ἀνακογχυλιάζειν[23]. Les témoins aussi, peut-être, ajoutaient leurs sceaux personnels[24], mais nous n'en avons aucun indice probant[25]. L'intérêt de cette formalité n'était point tant dans la garantie du secret qu'elle semblait donner, car les Grecs étaient habiles à déjouer ces précautions[26], que dans les avantages accessoires qui en découlaient: une personne, dont le nom ne figurait pas à l'acte, était pourtant tenue comme caution, si un témoin affirmait qu'elle avait accepté cette qualité et si elle avait apposé son sceau[27]. Il a pu et il a dû arriver que l'empreinte figurât au bas du texte même; mais en général les sceaux, en Grèce, s'appliquaient sur les documents pliés et enveloppés, pour en empêcher l'ouverture frauduleuse[28].

ROME. — Que ce soient ou non les usages orientaux[29] et grecs qui aient influencé à cet égard les habitants de l'Italie, il reste indubitable que, de très bonne heure, ils s'habituèrent à porter un anneau, *non ornatus, sed signandi causa*[30]. En effet, dans la Rome ancienne, si les femmes ont des bijoux d'or, les hommes n'en ont pas; l'anneau-cachet que porte chaque citoyen est en fer[31].

1 Lucian. *Alex.* 21. Le philosophe Lacydès scellait son garde-manger avec un anneau qu'il dissimulait dans un trou de la porte; ses serviteurs, l'ayant observé, purent le voler et recacheter à son insu (Diog. Laert. IV, 8, 59). — 2 Cléarchos, arrêté sur les instances du roi de Perse, donna à Ctésias, jadis à son service, son sceau, comme σύμβολον φιλίας πρὸς τοὺς ἐν Λακεδαίμονι συγγενεῖς καὶ οἰκείους (Plut. *Artax.* 18, 1). — 3 Plaut. *Pseud.* I, 1, 55 sq.; Athen. XIII, p. 585 *d*. — 4 Aristoph. *Av.* 1213 et schol.; Plaut. *Capt.* II, 3, 90. — 5 Dittenberger, *Sylloge* 2, 118, l. 20 sq. (a. 370-362 av. J.-C.). — 6 Rayet, *Ann. de l'Ass. pour l'Encour des étud. grec.* 1878; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 396; cf. sur le sceau d'Athènes et sur celui d'autres cités, E. Curtius, *Ueber Wappengebrauch* in *Abhand d. Berlin, Akad.* 1874, p. 88; *C. i. att.* II, 2, p. 347-354 et 537, nos 875-940; Et. Michon, *Bull. de la soc. des antiq. de Fr.* 1908, p. 352-360 et 371, no 6. — 7 *Mon. dell' Inst. arch.* VIII. pl. XXXII, n. 57; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 202. — 7 Benndorf, *Beiträge zur Kenntniss att. Theaters*, pl. XXXIX; *Mon. dell' Inst.* VIII, pl. XXXII, n. 2846; Duruy, *H. des Grecs*, I, p. 204. — 8 Aristot. Ἀθ. πολ. 44, 1; cf. Suid. et Dittenberger, *ibid.* 789, 39. Les prytanes estampillent les urnes où la boulè dépose les noms des juges, pour les concours des Diony; Isocr. XVII, 34). — 9 Dem. LIII, 24. — 10 Dittenberger, 21, l. 15 sq.; Suidas *s. v.* (Ἰσυσσημαίνεσθαι) signale une loi de Lycurgue ordonnant aux prêtres de sceller les γραμματεῖα déposés dans les temples. — 11 Dem. XVIII, 250; Dareste, Haussoullier, Th. Reinach, *Inscr. jur. gr.* Paris, I (1891), p. 159, l. 12. — 12 Aristoph. fr. 378; Xen. *Hell.* II, 3, 21; 4, 13. — 13 Aristot. Ἀθ. πολ. 53, 2. — 14 Ainsi dans les instances capitales (Plat. *Leg.* IX, 856 A). Voir l'inscr. de Daulis (*C. i. gr.* 1732), où les auteurs d'une sentence signent ainsi: ἐσφράγισα (*b*, l. 31-2, 36-7), ἐσφράγισμαι (l. 43), ἐσφράγικα (l. 48). — 15 Décret trouvé à Éleusis (*C. i. att. supp.* 104 *a*), l. 39-40: παρασημηνάσθαι... ὁ βουλόμενος. — 16 P. Foucart, *Bull. corr. hell.* XIII (1889), p. 451 sq. — 17 *Inscr. gr.* IX, 2, 1109, l. 42-45. — 18 *C. i. gr.* 3137, l. 87-88. — 19 *Ibid.* 2152 *b*, l. 25 (Carystos). — 20 Xen. *Vect.* IV, 21: ἀνδράποδα σεσημασμένα τῷ δημοσίῳ σημάντρῳ. — 21 Herodot. II, 38, 3. — 22 Lys. XXXII, 7; Diog. Laert. V, 2, 57. Théophraste fit dresser quatre copies de son testament, toutes cachetées. — 23 Aristoph. *Vesp.* 589. — 24 Dem. XXVIII, 5; XLI, 9 et 21. — 25 Robert J. Bonner, *Classic. Philol.* III (1908), p. 403-404; L. Beauchet, *Hist. du droit privé de la Républ. athén.* 1897, III, p. 659, 662. — 26 Voir les réflexions de Polybe, VI, 56, 13. — 27 Dem. XXXV, 15; XLI, 22. — 28 Bonner, *O. l.* p. 406-407. — 29 Voir fig. 6156, un scarabée italiote. — 30 Macrob. *Sat.* VII, 13, 12. — 31 Plin. *H. nat.* XXXIII, 1, 9 sq.; Plin. jun. *Epist.* VIII, 6, 4; Stat. *Silv.* III, 3, 144; Appian. *Pun.* 104; Deloche, *Le port des anneaux, Mém ac. des Insc.* XXXV, 2 (1896).

On sait que les Romains de qualité dédaignaient d'écrire eux-mêmes et préféraient dicter à un secrétaire; à cette écriture impersonnelle il fallait la garantie d'un sceau. Ensuite l'anneau fut, en outre, un ornement, ou peut-être y eut-il bientôt deux sortes d'anneaux[1]; du moins des textes de basse époque donnent à penser qu'on distinguait celui qui servait à signer par des qualificatifs : *anulus signatorius*[2] ou *sigillaricius*[3].

Cet anneau imprimait le caractère d'authenticité aux actes les plus graves de la vie[4]: fiançailles, *tabulae nuptiales*[5], testaments; il ne suffisait pas pour faire une institution d'héritier, mais il ajoutait une force considérable à tout acte écrit dans ce sens. L'anneau sigillaire, vu son importance spéciale, n'était pas confondu avec les autres bijoux; et en cas de legs des ORNAMENTA, il n'était pas compris sous cette formule globale[6]. Au temps des mœurs simples[7], le cachet n'était apposé que sur les actes importants et exceptionnels, ou sur les choses très précieuses; plus tard, comme en Grèce, on prit l'habitude de tout mettre sous scellés dans la maison[8]; aussi l'anneau des fiançailles n'était-il pas donné comme bijou, mais comme symbole de la surveillance à exercer dans tous les recoins de la demeure conjugale[9]. Ce n'est pas, juridiquement, le *signaculum* particulier de la femme; c'est celui du maître qui l'a confié en garde à son épouse; parfois, avant de mourir, il le lègue à sa fille ainée[10], ou en même temps à sa femme et à sa fille[11]. On a au Musée britannique, provenant d'Égypte, une serrure en bois qui présentait, à l'extrémité d'un couvercle mobile, une cavité où devait être insérée l'argile ou la cire cachetée servant à garantir que la gâche n'avait pas été tirée[12]. On possède également quelques boîtes de bronze à charnière, percées, sur les côtés, de deux trous pour le passage d'un fil (?), et que plusieurs tiennent pour des boîtes à sceller (une porte de coffre ou d'appartement)[13]; mais d'autres y voient plutôt des boîtes à parfums, sans pouvoir expliquer tous les détails[14].

Étant donné ce qu'on sait du faste et de la complication que les riches Romains mettaient dans leur existence, il est fort probable que chacun d'eux gardait sur lui un sceau de grand prix pour ses lettres et les actes publics[15], laissant à quelque intendant, pour fermer les coffres[16], un cachet vulgaire auquel la clef était souvent attachée (fig. 349). Le premier pouvait avoir quelque type en rapport avec les fonctions exercées par son détenteur : on a retrouvé deux pierres gravées (fig. 6045-6046) qui devaient appartenir à des Saliens; elles représentent le transport des boucliers sacrés. Les figures et légendes de ces sceaux offrent la variété qu'on a déjà rencontrée à l'époque grecque [GEMMAE]; ce pouvaient être simplement les noms du propriétaire ou des portraits d'ancêtres, d'amis, des objets religieux, des allusions à l'histoire, réelle ou mythique, de la famille[17].

Sous la République, le cachet en or des magistrats faisait partie des objets d'équipement nécessaires, compris dans le *vasarium*, et qui leur étaient fournis avant leur départ, par voie d'adjudication publique [SALARIUM]. On connaît par les auteurs les sceaux de la plupart des césars [ANULUS, p. 295; GEMMAE, p. 1484][18]. L'Empereur permettait quelquefois l'usage de son anneau officiel à ceux qu'il voulait qu'on regardât comme ses représentants[19]; on a même pensé qu'une magistrature, la *cura anuli*, était affectée à la garde du sceau du prince; mais ce titre n'apparaît qu'une fois, du temps de César[20], et semble une redondance, car la *cura epistularum* y est ajoutée; et pratiquement, cette magistrature n'était point nécessaire[21].

Après la conversion de Constantin, les anneaux de luxe deviennent plus rares. Clément d'Alexandrie[22] recommande aux chrétiens de ne point choisir pour leurs cachets le signe de la croix ou la représentation de quelque mystère religieux, qui pourraient les trahir[23], ni des images idolâtres, car il y aurait péché; mais des figures allégoriques ou des emblèmes convenus, comme l'ancre et le poisson (fig. 322)[24].

De même qu'en Grèce les sceaux furent d'usage courant dans tous les actes de la vie juridique[25] ou commerciale. Du sol de Pompéi on a exhumé bon nombre de ces *tabulae ceratae*[26] constatant l'acquittement d'une dette, et réunies le plus souvent en triptyques : deux des tablettes se rabattaient l'une sur l'autre, de façon à recouvrir le texte; des cordonnets les liaient ensemble et s'engageaient dans une rainure pratiquée au dos de l'une d'elles; on appliquait sur eux les sceaux des témoins[27] et en face de chaque cachet étaient inscrits, sur la troisième tablette, les noms du témoin correspondant (fig. 6444)[28]. La loi d'un collège funéraire[29] prévoit le décès d'un membre habitant à plus de vingt milles de Rome; celui qui aura pris soin des funérailles pourra obtenir le *funeraticium*, moyennant précaution semblable : *testa[tor rem tabu]lis signatis sigillis civium Romanor. VII.*

Fig. 6444. — Tablettes et scellés.

[1] Beaucoup en portent plusieurs (Horat. *Sat.* II, 7, 9); Trimalchion en a cinq (Petron. 71); cf. fig. 351-352. — [2] Ulpian. *Dig.* XXXIV, 2, 25, 10; Paul. *ibid.* L, 16, 74. — [3] Vopisc. *Aurelian.* 50, 2 Peter. — [4] Plin. *H. nat.* XXXIII, 1, 27. — [5] Juv. II, 119 sq. — [6] Paul. *loc. cit.* — [7] Plin. : *Quae fuit illa vita priscorum, qualis innocentia, in qua nihil signabatur. Nunc.....* — [8] Les esclaves, toujours suspects, y étaient en plus grand nombre que jadis. — [9] Clem.-Al. *Paed.* III, 11 (Migne, *Patr. gr.* VIII, col. 362). — [10] *Dig.* XXX, 77, 21. — [11] Ainsi fit Aurélien, « comme s'il eût été un simple particulier », donc suivant une pratique très répandue. — [12] *A Guide to the Exhibition illustrating Greek and Roman Life*, London, 1908, p. 166, fig. 177 *a*. — [13] *Ibid.*, p. 167 sq. fig. 177 *d*. — [14] Hill, *Num. Chron.* 1897, p. 293 sq. — [15] Plaut. *Bacchid.* 748; Cic. *Cat.* III, 5, 10; Juv. XIII, 137 sq.; Suet. *Claud.* 29; Sen. *De ben.* III, 15, 1; Ovid. *Amor.* II, 15, 15 sq. — [16] Kornmann, *De triplice annulo*, Leyde, 1672, p. 47. — [17] Cic. *In Catil.* III, 5, 10; *De fin.* V, 1, 3; Suet. *Tib.* 58; Val. Max. III, 5, 1. — [18] Add. Furtwaengler, *Gemmen*, III, p. 304; Milani, *L'anello sigillo d'Augusto col tipo della sfinge* (*Studi e materiali di arch. num.* II (1902), p. 172-180). — [19] Dio Cass. LXVI, 2, 2. — [20] Justin. *Hist.* XLIII, 12. — [21] Peut-être cependant l'ἱστολογράφος hellénistique était-il en outre ἐπὶ σφραγῖδος; de là dériverait cette *cura anuli* (Rostowzew, ap. Pauly-Wissowa, VI, 1, col. 210 sq.), qui sans doute n'a pas duré. — [22] *Ibid.* col. 633. — [23] Il y eut naturellement des imprudents; un sceau syrien du Louvre porte cette inscr. : εἷς θεός (*Arch. Anz.* XVI (1901), p. 152, n° 67). — [24] Nombreux spécimens dans le *Dictionn. d'arch. chrét.* I, 2, p. 2177 sq. *s. v. Anneaux* (H. Leclercq), 1907. — [25] Les effets d'un accusé au criminel étaient mis sous scellés, ainsi que ses papiers domestiques (Cic. *In Verr.* Act. II, 1, 19, 50). — [26] *Corp. inscr. lat.* IV, p. 278 sq.; add. Th. Mommsen, *Jurist. Schr.* Berlin, III (1907), p. 221-274. — [27] Tout cela est l'application d'un sénatusconsulte : l'aul. *Sent.* V, 25, 6 : *Amplissimus ordo decrevit, eas tabulas, quae publici vel privati contractus scripturam continent, adhibitis testibus ita signari, ut in summa* [*et ima*] *marginis ad mediam partem perforatae triplici lino constringantur, atque impositae supra linum cerae signa imprimantur*; cf. Gaius, *Inst.* II, 181; Ulpian. *Dig.* XXXVII, 11, 1, 10-11; *Inst. Just.* II, 10, 3; Suet. *Ner.* 17. — [28] A. Mau, *Pompei in Leben und Kunst*, 2e éd., Leipz., 1908, p. 517, fig. 293. Procédé analogue pour les diplômes militaires. — [29] *Corp. inscr. lat.* XIV, 2112 (Dessau, *Inscr. lat. sel.* 7212). I, l. 31 sq.

Il est souvent fait mention des cachets apposés par les sept témoins sur un testament[1] [TESTAMENTUM, cf. DIPLOMA, p. 268]. En droit prétorien, leurs cachets et signatures sont la seule formalité requise[2], et le préteur considère le testament comme révoqué si le testateur a rompu les cachets. Le testament tripartite, introduit sous Théodose le Jeune, impose, outre cette *adscriptio* ou *superscriptio*, la *subscriptio*, à l'intérieur, du testateur et des témoins[3]. Un papyrus de Ravenne[4] nous donne un procès-verbal d'ouverture de testament (en 474 apr. J.-C.)[5]. Il constate la demande d'ouverture adressée par la veuve du testateur aux magistrats municipaux, la reconnaissance par les témoins présents de leurs cachets[6] et l'explication fournie par eux de l'absence des autres. Une curieuse représentation figurée d'une telle

Fig. 6445. — Ouverture d'un testament devant le magistrat.

opération nous est fournie (fig. 6445) par un bas-relief de Rome[7]: au milieu le magistrat assis, ayant auprès de lui ses licteurs et, derrière, des curieux ; à droite les sept témoins qui viennent reconnaître leurs sceaux, et à la suite le jeune héritier. Il pouvait arriver, d'ailleurs, que les sceaux fussent endommagés et impossibles à reconnaître ; on en vint sans doute à admettre, en raison des autres formalités de garantie, que le *consensus signantium*[8] était néanmoins acquis[9]. Lorsque, dans toute autre affaire, les documents originaux ne pouvaient être présentés au tribunal, comme il arrivait si souvent avec les *tabulae honestae missionis*, les *signatores* attestaient que la copie était bien conforme[10].

Quand des particuliers obtenaient des autorités compétentes des copies de rescrits impériaux[11] ou de sénatusconsultes, l'authenticité du texte était certifiée par sept *signatores* privés qui mettaient leurs sceaux[12].

Dans un procès criminel, le tribunal ordonnait souvent la saisie des papiers de l'inculpé même dans les archives des autorités municipales[13]. Dans la mesure où il le jugeait nécessaire, le demandeur faisait mettre ces pièces sous scellés et les envoyait à Rome. Le magistrat dirigeant le procès les recevait, et, assisté de jurés, les faisait placer à nouveau sous scellés[14]. Le demandeur avait vraisemblablement ensuite la faculté d'en prendre connaissance, en les faisant ouvrir et replacer sous scellés par la justice[15]. Ces exemples suffisent à montrer le rôle des sceaux dans la vie publique[16] ; ajoutons que les falsifications ou destructions de sceaux étaient durement réprimées[17]. Le sceau romain peut avoir une double utilité : garantie d'origine, garantie du secret, et un seul assure les deux quand il couvre un document destiné à n'être ouvert qu'une fois, une lettre particulière, par exemple, ou un testament. Mais pour un diplôme appelé à être souvent présenté, ainsi une lettre du prince conférant le droit d'user de la poste impériale, la force probatoire ne résultera plus du sceau extérieur ou de clôture, mais du cachet au bas de l'acte, qui certifie la provenance. C'est ce dernier qu'appose un *dominus* ou un *curator* approuvant un acte, et les *responsa prudentium* recevaient sans doute aussi ce cachet de signature, et non de clôture, contrairement à l'opinion courante [LEX CORNELIA TESTAMENTARIA][18].

Fig. 6446. — Cachet d'un propriétaire.

Plus d'une maison de Pompéi a été dénommée d'après les *signacula* qu'on y a découverts ; ce sont des cachets en pierres précieuses, ou en or, argent, verre, quelquefois des lamelles de bronze attachées à l'anneau[19] ; tel le cachet que l'on voit (fig. 6446), qui a fait changer le nom de la maison appelée d'abord maison des Princes russes en celui de maison de Siricus. Les empreintes portent, souvent, comme ici, en écriture rétrograde, le nom, au génitif, du possesseur, qui les apposait sur les denrées alimentaires. S'il était commerçant, il appliquait son cachet sur ses produits. La pratique de l'estampille, à l'époque romaine, prend un développement extraordinaire[20]. En céramique, la plupart des ornements sont estampés, c'est-à-dire obtenus par une série de moules minuscules, fort analogues à des cachets, d'où l'expression *terra sigillata*. Bien entendu, le procédé servait notamment à timbrer l'objet au nom de l'*officina* [DOLIARE OPUS, FIGLINUM OPUS, fig. 3042]. Cette habitude de marquer les poteries est fort ancienne : on la trouve chez les Pharaons d'Égypte[21], les Babyloniens et les Assyriens ; les Étrusques et les Italiotes usaient aussi d'instruments à estampiller[22]. Sur les vases grecs, les signatures sont plutôt

1 Voir le testament égyptien de 189 ap. J.-C. : *Berlin. Griech. Urk.* I, 326, l. 18 sq. (σφραγισταί). — 2 Gaius, *Inst.* II, 119 et 147 ; Ulpian. XXIII, 6. — 3 *Cod. Just.* VI, 23, 21 pr. — 4 Biblioth. Nationale, Ms. Lat. 8842. — 5 Bruns, *Fontes juris*, p. 301 sq. — 6 *Ego in hoc testamento interfui, agnosco anuli mei signaculum, superscriptionem meam, sed et in[tra] subscripsi*, etc. — 7 Th. Mommsen, *Bull. dell' Inst.* 1845, p. 141-144 ; la fig. dans *Annali*, 1840, tav. L, et mieux dans les *Jurist. Schr.* du même, III, p. 316 ; Matz-Duhn, *Ant. Bildw. in Rom*, III, p. 77, n° 3603. — 8 Quintil. *Inst. or.* V, 7, 32. — 9 Mommsen, *Jurist. Schr.* III, p. 278 sq. — 10 Cic. *In Verr.* II, 2, 77, 189 ; Mommsen, *L. c.* p. 500 sq. — 11 Brassloff, ap. Pauly-Wissowa, VI, 1, col. 209. — 12 Cf. Lebas-Waddington, 1627, X, 7 ; *Corp. inscr. lat.* 7852, l. 26. — 13 Cic. *In Verr.* II, 4, 63, 140 ; *Pro Flacc.* 32, 78. — 14 Id. *Pro Flacc.* 9, 21. — 15 Mommsen, *Dr. pénal rom.* tr. fr. II, p. 96 sq. — 16 Add. pour les donations, *Fragm. Vatic.* 249, 1 : *Omnes earum species signis ac nominibus imprimendas.* — 17 Paul. *Sent.* V, 25, 1. — 18 Cf. H. Erman, *Zeitschr. d. Savigny-Stift. für Rechtsg. Röm. Abth.*, XX (1899), p. 182 sq. — 19 *C. i. lat.* X, 2, p. 915 sq. — 20 Cf. W. Ludowici, *Römisch. Töpfer in Rheinzabern und III Folge dort gefundener Stempel-Namen und Stempel-Bilder bei meinen Ausgrabungen*, 1905-08. — 21 Voir une marque de Ramsès II au British Mus. (Forrer, *Reallexikon*, Berlin, 1907, p. 74, fig. 58). — 22 Cf. S. Gsell, *Fouilles dans la Nécropole de Vulci*, Paris, 1891, p. 260, 377, 450, 477.

peintes ou gravées à la pointe ; pourtant, déjà alors, on timbre parfois avec un moule ; il a même été soutenu [1] que les Grecs se servaient, pour marquer les amphores, de lettres mobiles réunies dans une sorte de composteur. La chose reste assez douteuse [INSCRIPTIONES, p. 534-535] ; au dos des figurines trouvées à Myrina [2], on lit quelques inscriptions visiblement produites par le moule, puisqu'elles se rencontrent, exactement pareilles, sur plusieurs exemplaires (fig. 6447) [3] ; mais cet usage paraît propre à l'art gréco-romain. D'autre part, sur les *lateres* romains, au moins sur ceux qui présentent les lettres en relief, ces dernières se coupent quelquefois, et on voit des corrections, des surcharges, toutes choses qu'expliquerait mal l'emploi d'un composteur [4].

Fig. 6447. — Signature de coroplaste.

La plupart de ces *signacula* commerciaux étaient en bois dur (peut-être en buis [5]), car des fentes y apparaissent ; au reste, les timbres en bois sont très anciens [6] ; ce type a pu venir dans le Latium [7] ou la Campanie, d'Égypte, où l'on en a trouvé surtout dans le Fayoum ; ils servaient à marquer le pain ou les cruches [8]. Les formes sont très variées [9], principalement carrées, rondes, en demi-cercle, ou en croissant de lune, avec un petit *orbiculus*, tangent au grand cercle, et qui se fait de plus en plus petit dans la suite chronologique. Ces estampilles s'imprimaient, en relief ou en creux, sur toutes sortes de matières et d'articles : sur l'argile principalement, par suite sur les vases, les tuiles, les briques [10] [FIGLINUM OPUS], le plomb (fig. 5710), notamment sur les tuyaux [FISTULA], sur les lingots d'or (fig. 5020) ou d'argent (fig. 5018), même sur le verre [VITRUM] [11], pour lequel on devait employer des cachets en métal. Une variété considérable, étudiée ailleurs [MEDICUS, p. 1678] est celle des cachets d'oculistes [12] ; ils étaient faits de matière tendre, schiste ou stéatite.

Fig. 6448. — Fer à marquer.

Des timbres en bois, comme bien l'on pense, il ne s'est guère retrouvé que des empreintes ; en revanche, les collections renferment un certain nombre de timbres de bronze, en particulier le Cabinet des médailles [13] : la plupart sont rectangulaires et ont les lettres en relief [14], quelques-uns ont l'aspect de croissants [15] ; on notera des formes plus singulières : une amphore [16], un dauphin [17] ; beaucoup sont découpés en semelle [18] ; un exemplaire du Musée de Naples [19] représente même un pied complet — avec les cinq doigts, jusqu'à la cheville que surmonte une anse. Voici enfin (fig. 6448) un fer à marquer dont les caractères, portés par des tiges séparées, devaient être chauffés avant d'être imprimés. Ce fer a été trouvé avec d'autres objets romains en Suisse [20].

BYZANCE. — L'immense majorité des sceaux byzantins est d'époque très basse, mais quelques-uns remontent assez haut ; du reste, avec le temps, leurs représentations changèrent, mais non les façons d'estampiller.

Les Byzantins paraissent avoir très peu pratiqué l'usage de sceller avec de la cire [21] : « Les conditions climatériques, a-t-on-dit [22], les chaleurs prolongées de l'été, s'opposaient à l'emploi d'une matière aussi molle et fusible ». Médiocre raison ; les chaleurs ne sont pas moins fortes dans l'Italie méridionale qu'à Constantinople, et on y scellait à la cire dès la République ; le vrai motif de cette préférence est inconnu [23]. D'ailleurs, les chrysobulles, réservées aux *basileis*, se composaient d'ordinaire de deux feuilles très minces enveloppant de la cire [24]. C'étaient les sceaux de solennité ; l'Empereur n'usait, pour correspondre avec les bureaux, ou dans ses relations personnelles, que de plomb et quelquefois de cire [25]. Ces bulles diverses étaient toujours circulaires.

Comment les fabriquait-on ? Il y eut certainement deux procédés, successivement ou simultanément en usage. Dans le premier [26], on appliquait l'une contre l'autre deux minces lamelles de métal, creusées dans le milieu d'une rainure formant canal ; on y passait les lacs du document à sceller ; puis on plaçait le sceau entre les deux coins du βουλλωτήριον, sorte de pince rappelant nos fers à gaufrer ; les mors gravaient les types et immobilisaient les fils par la seule compression. Deuxième méthode : on perçait d'un trou, dans le sens du diamètre, un plomb d'une seule pièce déjà façonné ; la preuve en a été fournie par deux bulles de Carthage, prêtes pour des empreintes qu'elles n'ont jamais reçues [27]. Le fil était sans doute introduit dans ce canal à l'aide d'une longue aiguille ; la frappe s'opérait comme dans le premier cas.

Ces petits monuments, qui nous font passer en revue la société byzantine, avec ses coutumes, son administration, ses cultes et son art, ont des dimensions variables : les plus grands sont les sceaux officiels ; les autres atteignent rarement moins de 8 millimètres de diamètre. Ils avaient mêmes destinations que les cachets grecs ou romains ; nouveauté à signaler : quelques-uns étaient suspendus aux cous des pauvres désignés pour prendre part à des distributions pieuses [28]. Tous les Byzantins d'un certain rang avaient à leur disposition, pour la correspondance privée, un ou plusieurs sceaux anonymes ; beaucoup portent le nom du titulaire ; néanmoins, neuf fois sur dix, on ne trouve qu'une invocation religieuse, accompagnée ou non d'une image

[1] A. Dumont, *Inscr. céramiq.* p. 45-47, 395 *sq.* ; H. Lechat, *Bull. corr. hell.* XI (1887), p. 208. — [2] Pottier et S. Reinach, *O. l.* VII (1883), p. 224 ; *Nécrop. de Myrina*, Paris, 1887, p. 187 sq. ; add. 223 sq. — [3] *Nécrop. de Myrina*, fig. 16, p. 187. — [4] Dressel, *Corp. inscr. lat.* XV, 1, p. 1 sq. ; cf. p. 491 sq. (Monte Testaccio), et pour les timbres sur poteries gallo-romaines Bohn, *ibid.* XIII, 3, 1. — [5] Colum. VII, 8, 7. — [6] Voir le sceau égyptien du Musée de Florence (Pernier, *Mon. ant.* XIV (1904), p. 488, fig. 92). On cachetait, en Égypte, les suaires des momies ; cf. Leclercq, *Dictionn. d'arch. chrét.* I, 2, p. 2334 et fig. 785. — [7] Cf. Gatti, *Bull. comun.* XXXVI (1908), p. 48-52. — [8] Rubensohn, *Jahrbuch*, XX (1905), p. 12 ; add. p. 25, note 30. — [9] Voir *C. i. lat.* XV, p. 703, le tableau de celles qui se rencontrent sur les poteries « arrétines ». — [10] Estampilles sur briques du mur d'Aurélien à Rome (Egbert, *Suppl. Papers of the Americ. School in Rome*, II (1908), p. 276-8), à inscriptions rectilignes (fig. 31-32) ou en cercle (33-34) ; Descemet, *Inscr. doliaires* (Biblioth. des Écoles d'Athènes et de Rome, XV). — [11] A. Kisa, *Das Glas im Altertume*, Leipz., 1908, III, p. 921-967. — [12] Héron de Villefosse et Thédenat, *Cachets d'oculistes rom.*, 1887 ; Espérandieu, *Rec. des cachets d'ocul. rom.*, 1894, *C. i. lat.* XIII, 3, p. 561-600. — [13] Babelon-Blanchet, *Catal. des bronz. antiq.* Paris, 1895, p. 719 sq. — [14] En creux les n^os^ 2329, 2339, 2346. — [15] *Ibid.* 2333, 2344, 2348, 2351. — [16] *Ibid.* 2358, avec anneau de suspension. — [17] *Ibid.* 2390. — [18] *Ibid.* 2376, 2385, 2388, 2394 ; Forrer, *Reallexikon*, p. 258, fig. 198. — [19] Gusman, *Pompéi*, Paris [1900], p. 28. — [20] *Abh. d. Zürch. Gesellsch.* XV, pl. XII, 36. — [21] On a conservé quelques matrices de sceaux byzantins à cire, et même quelques échantillons de ces cachets qui peuvent être du temps de Justinien (S. Petridès, *Échos d'Orient*, 1906, p. 216 ; 1907, p. 84 et 222). — [22] G. Schlumberger, *Sigillographie de l'Empire byzantin*, Paris, 1884, p. 8. — [23] Peut-être avait-on remarqué que le plomb offre plus de résistance, car il ne se casse pas, et qu'un sceau avait ainsi plus de chances de durée. — [24] Schlumberger, *Op. cit.* p. 9. Il y avait aussi des bulles de plomb enveloppées d'une feuille d'or ou d'une feuille d'argent ; ce sont celles dont se servaient parfois les grands personnages. — [25] Codin. *De off.* p. 34, Bonn. — [26] Schlumberger, *Op. cit.* p. 10 ; P. Monceaux, *Bull. de la soc. des antiq. de France*, 1908, p. 223. — [27] Monceaux, p. 165. — [28] Schlumberger, *Op. cit.* p. 11 et 12.

de dévotion [1] ; les documents de quelque prix sont l'infime minorité.

Bien peu de ces sceaux sont antérieurs à Justinien (fig. 6449) [2] ; quelques-uns ont une légende de transition, latine d'un côté, grecque de l'autre [3]. C'est que, bien qu'on les qualifie de byzantins, les sceaux de plomb n'ont pas été inconnus de l'Empire d'Occident. C'est même en Italie que les plus anciens ont été frappés ; l'expression est de mise, car ils ressemblent à des monnaies ; ce sont de vraies effigies monétaires qui permettent de dater les premiers que l'on connaisse du milieu du IIe siècle (fig. 6450 [4]. D'autres ont été émis en Occident à l'effigie des princes de Constantinople : tel est le plomb, à légende latine, qui donne au droit le portrait de Galla Placidia, fille de Théodose, déclarée *Augusta* en 424 [5]. Les formules, très brèves, ne comprennent habituellement que le nom du titulaire, parfois accompagné du titre de sa fonction ; les dimensions sont moyennes, mais le flan très épais [6]. Les papes ont imité ces modèles ; nous avons un spécimen d'Adéodat Ier (615-619) [7].

Fig. 6449. — Sceau byzantin.

Fig. 6450. — Sceau romain.

On trouve fréquemment dans les textes byzantins cette expression : σφραγὶς Σολομῶνος ; elle désigne sans doute ces talismans, d'origine judéo-chrétienne, au type de Salomon transperçant le génie du mal figuré sous les traits d'une diablesse [8].

II. *Signum*, *insigne*, enseigne commerciale [9].

Quelle que fût l'étroitesse des rues antiques, malgré les faibles dimensions des places publiques servant de marchés [AGORA, FORUM], l'utilité d'une enseigne, en façade d'une boutique de vente, ne pouvait faire doute : il fallait attirer l'attention distraite, même l'arrêter sur un genre de réclame ingénieux. Pourtant nous n'avons pas un seul exemple à citer antérieur à l'époque romaine [10]. Comment expliquer cette pénurie ?

A l'origine, tout le commerce se fait sur une place, en plein air [MERCATOR, pp. 1733, 1735] ; au IVe siècle encore, le magasin s'appelle σκηνή [11] (tente-abri mobile) vite dressé ; dans l'économie agricole, il n'y a même marché qu'à certains jours ; une boutique de planches suffit au détaillant ; en latin, *taberna* [12] (de *tabulae*) rappelle ces modestes débuts de la vie commerciale. Plus tard, on mit la boutique de planches en avant de la maison, enfin le magasin fit partie de la maison [13]. Il est probable aussi que le colportage, l'étalage improvisé des ambulants (fig. 4923) ne furent point exceptionnels comme chez nous ; et enfin la réclame à plein gosier paraissait peut-être meilleure qu'un écriteau [14]. Ces raisons ne suffisent que pour l'époque ancienne ; mais nous connaissons mal la maison grecque. Beaucoup d'enseignes pouvaient être en terre cuite, ou autre matière, mais très sujettes à destruction. Sur la maison romaine, au contraire, les ruines de Pompéi nous ont renseignés. Les magasins sont presque complètement ouverts du côté de la rue, et l'entrée est délimitée de droite et de gauche par deux piliers où doivent, d'habitude, avoir été placés les *signa* [15]. Souvent ils sont peints, et plus d'un a permis de reconnaître la destination de l'immeuble ; les aubergistes et hôteliers [CAUPO] particulièrement ont recouru à ce procédé. Parfois néanmoins on lit une mention très simple : *Hospitium Hygini Firmi* [16]. Mais voici plus d'invention : un marchand de vin a fait peindre Bacchus pressant un raisin [17]. Certaine auberge [18] était ornée sur le devant de la peinture d'un éléphant, enserré dans les nœuds d'un reptile et défendu par un pygmée ; au-dessous : *Hospitium hic locatur*, *triclinium cum tribus lectis*, et à côté de la grossière image : *Sittius restituit elephantu*[*m*], nom du propriétaire qui l'avait fait restaurer sans doute. On désignait familièrement la taverne par l'animal représenté à la porte [19].

Mais les représentations ne sont pas toujours claires pour nous : un combat de gladiateurs indique peut-être que des gens de cette classe se donnaient là rendez-vous ; une sorte de damier ou d'échiquier, figuré au seuil d'un cabaret, laisse à penser que c'était aussi un tripot [20]. Cabaret encore, sans doute, la boutique que signalaient (fig. 6451) deux hommes portant sur leurs épaules une grande perche d'où pend une

Fig. 6451. — Enseigne de marchand de vin.

[1] Id. p. 14, 29-30, 56. — [2] Id. p. 80 ; cf. p. 418, deux spécimens : l'un, à légende latine, est au nom de Justinien ; l'autre, du VIIIe siècle, représente Héraclios avec ses deux fils. — [3] *Ibid.* p. 73. — [4] Fr. Ficoroni, *I piombi antichi*, Roma, 1740, p. 21 sq., pl. IV, 6-8 (Marc-Aurèle et L. Verus), 9-10 Sept.-Sévère et Caracalla), 11 (Caracalla et Géta), 12-13 (Alexandre-Sévère). Add. J. Sabatier, *Iconographie d'une collection choisie de 5000 médailles romaines, byzantines et celtibériennes*. Saint-Pétersbourg. 1847-1860 ; Id. *Rev. arch.* 1858-59, I, p. 87 : sceau au nom de Jovin ; R. Paribeni, *Bull. dell' Archivio paleografico italiano*, I (1908), p. 77-94 ; bulles latines du Musée Kircher, qui nomment entre autres un patrice et un exarque d'Occident. — [5] Ficoroni, pl. XI, 2. — [6] Schlumberger, p. 82, note 1. — [7] Sabatier, *Rev. arch.* 1858-59, I, p. 98. — [8] Cf. P. Perdrizet, *Rev. des étud. grecq.* XVI (1903), p. 42-61. — BIBLIOGRAPHIE du paragraphe I. Curtius, *Ueber Wappengebrauch im griech. Alterth.* dans *Abh. d. Berlin. Akad.* 1874 ; G. Longus, *De anulis signatoriis antiquorum*, Lugd. Batav. 1672 ; Kornmann, *De triplici annulo*, Lugd. Batav. 1672 ; Ad. Furtwaengler, *Die antiken Gemmen*, Leipzig-Berlin, 1900 ; Ern. Babelon, *Catal. des Camées antiques de la Bibl. Nationale*, et *Introd. au Catal.* Paris, 1897 ; Id. *Coll. Pauvert de la Chapelle*, Paris, 1899 ; Xanthoudidès, Ἐφημ. ἀρχ. 1907, p. 141-186 ; D. G. Hogarth, *Journ. of hell. stud.* XXII (1902) p. 76-93 ; Robert J. Bonner, *The Use and Effect of Attic Seals* (*Classic. Philolog.* III (1908), p. 403 sq.) ; M. Deloche, *Le Port des anneaux dans l'antiquité romaine*, dans *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXXV, 2 (1896) ; *Dictionn. d'arch. chrét.* I, 2 (1907), *s. v. Anneaux* (H. Leclercq) ; G. Schlumberger, *Sigillographie de l'Empire byzantin*, Paris, 1884 ; voir en outre à ANULUS, GEMMAE et SCALPTURA. — [9] Quintil. *Inst. or.* VI, 3, 38 : *scutum illud signi gratia positum*. — [10] Une inscr. de Santorin (*Inscr. gr.* XII, 3, 1027) porte cette simple formule : τοῖς φίλοις, au-dessous d'un phallus. Dédicace, dit-on, à leurs confrères, faite par les membres d'une association sous le patronage de Priape ; ou comme à Pompei, enseigne d'un mauvais lieu. — [11] Dem. XVIII, 169. — [12] Festus, p. 356 ; Isid. *Orig.* XV, 2 — [13] H. Nissen, *Pompejan. Studien*, Leipz., 1877, p. 634-5. — [14] La *copa* de Virgile danse devant sa boutique et invite les voyageurs. — [15] Nissen, *Op. cit.* p. 377, 379 ; voir la restitution d'une façade de magasin de comestibles dans A. Mau, *Pompei in Leben und Kunst* 2, Leipz. 1908, p. 286, fig. 148. — [16] Côté O. de Ins. IX, 7 (Mau, *O. l.* p. 419). — [17] Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, Leipz. 1868, p. 9, n° 25 (monument détruit) ; *Mus. Borbon.* III, 50. — [18] O. de Ins. VII, 1 (Mau, *L. c.* ; Nissen, p. 379 ; Helbig, p. 400, n. 1601 ; Fiorelli, *Giorn. d. scav.* XIII, p. 24 ; Overbeck, *Pompei* 4, Leipz. 1884, p. 379) ; *Corp. inscr. lat.* IV, 806-807. — [19] *C. i. lat.* IV, 538. — [19] Ainsi Artemid. *Onirocr.* I, 4, ξενοδοχεῖον ᾧ ἦν ἐπώνυμον κάμηλος. — [20] Nissen, *Ib.*

amphore [1]. L'*ospitalis a gallo gallinacio* de Narbonne [2] est sans mystère. Voici une autre annonce qui devait surmonter une porte d'hôtellerie à Lyon : *Mercurius hic lucrum promittit, Apollo salutem. Septumanus hospitium cum prandio. Qui venerit, meli usutetur; post hospes, ubi maneas, prospice* [3]. Autres métiers : une chèvre indique un commerce de lait [4] ; sur un relief, apposé par un boulanger, on voit un moulin que fait tourner un mulet [5]. Un tailleur de pierre [MARMORARIUS] étale une annonce sans image (fig. 4835) ; un lapicide de Palerme, en latin et en grec, cherche une clientèle cosmopolite [6]. Au mur extérieur d'une maison de Pompéi, où travaillait un menuisier, on voyait, d'un côté de la porte, Dédale (patron de

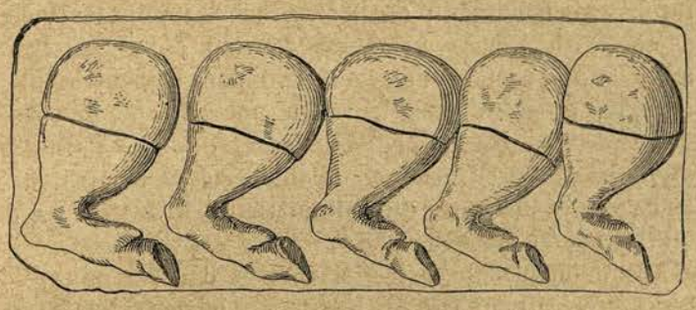

Fig. 6452. — Enseigne de charcutier.

la corporation) devant Pasiphaé, de l'autre deux artisans sciant une planche [7]. Un bas-relief [8] signale un chaudronnier ; un autre, montrant cinq jambons alignés (fig. 6452), a dû pendre au-dessus de l'étal d'un charcutier [9].

D'autres cas restent douteux [10] : ainsi deux bas-reliefs de Florence [11] représentent chacun, semble-t-il, un grand magasin d'étoffes, où des acheteurs font leur choix, à la pièce ou à l'échantillon (l'un d'eux est notre fig. 4920) ; on estime, en général, qu'ils rentrent dans la même catégorie. On a reproduit ailleurs (fig. 4924) un autre monument [12] : une femme, armée d'un couteau, est assise dans un local que garnissent aux murs des oies, des porcs, un lièvre, et semble débattre un marché. Au-dessus des têtes, sont gravés, sans doute à l'éloge de la marchande, des vers de l'*Énéide* [13] qu'on s'étonne de rencontrer dans un marché de comestibles [14]. De son vivant, un cordonnier de Trèves fit sculpter la représentation des formes qu'il employait (fig. 3198) sur une stèle qui devint sa pierre tombale, mais auparavant avait peut-être signalé sa boutique [15]. Après la victoire de P. Decius Mus, les boucliers dorés provenant du butin passèrent aux mains des *argentarii*, qui les placèrent au-dessus de leurs boutiques *ad forum ornandum* [16] ; l'un d'eux devint très célèbre à Rome ; plusieurs auteurs, en effet, se rencontrent pour en fixer le souvenir [17]. Il dominait l'une des *tabernae novae* [18] ; sur ce bouclier (*in scuto cimbrico*) était peint un Gaulois tirant la langue [19]. Peut-être l'avait-on placé, ainsi que les autres boucliers, entre les deux étages des magasins, au-dessous des balcons [PERGULA, MAENIANUM], ou à la hauteur même des *maeniana* ; ceux-ci, aux *tabernae veteres*, avaient été peints par Sérapion, selon le témoignage de Varron [20] ; il s'agit peut-être des réclames de commerçants qui s'y adossaient. Un bas-relief en marbre [21] représente (fig. 6453) trois femmes nues, debout devant une autre assise et d'aspect matronal qui semble faire un signe engageant ; il n'est pas défendu de penser avec Jordan [22] que c'est là l'enseigne de quelque *salax taberna* [23] ; au-dessous du sujet, l'inscription bizarre : *ad sorores IIII*, en caractères qui indiquent l'époque des Flaviens. On a imaginé un lien de parenté entre les *meretrices* enlacées dans l'attitude des trois Grâces [24] et leur patronne (*lena* ou *conciliatrix*) [25] ; ou bien il faut rapprocher ce monument de quelque autre, de nous inconnu, situé dans un carrefour et donnant son nom à une maison voisine. Tel était l'usage antique ; une maison n'avait généralement pas de numéro comme aujourd'hui ; même un domicile particulier, sans magasin ni trafic, était souvent nommé d'après une particularité de la rue ou une enseigne choisie par le propriétaire. Auguste naquit *ad capita bubula* [26] (dans la maison *aux têtes de bœuf*), Domitien *ad malum punicum* [27] (*à la gre-*

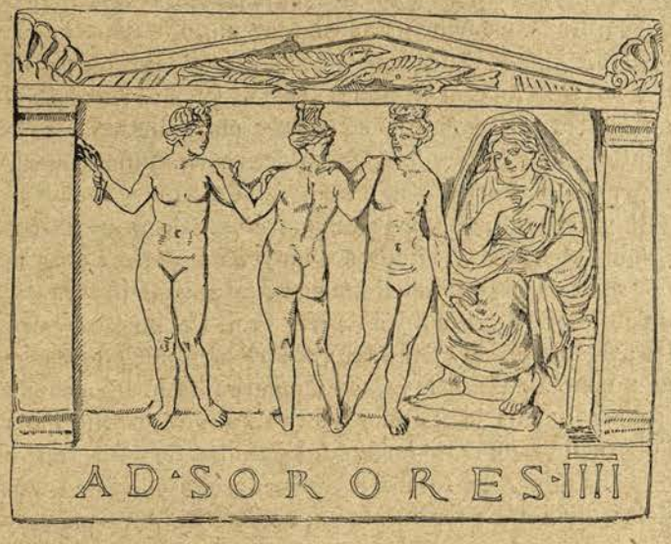

Fig. 6453. — Enseigne des *quatre sœurs*.

[1] Becker, *Gallus* [3], III, p. 28 ; Guhl-Koner, *Leben der Griech. und Röm.* [6], Berlin, 1893, p. 774 ; Gusman, *Pompéi*, p. 217. — [2] *Corp. inscr. lat.* XII, 4377 ; L. Friedlaender, *Sittengesch. Roms* [6], Leipz. II (1889), p. 42-43, rapproche à tort *Corp. inscr. lat.* X, 4104 (invite au repos sous un bois sacré). — [3] *Corp. inscr. lat.* XIII, 2031. — [4] Guhl-Koner, *loc. cit.* — [5] Overbeck, *Op. l.* fig. 186, p. 379. — [6] *Corp. inscr. lat.* X, 7293 ; Dessau, 7680. — [7] *Ann. dell' Inst.* X (1838), p. 168. — [8] Gerhard, *Neap. ant. Bildw.* p. 130, 491 ; Jahn, *Verhandl. d. Sächs. Ges. d. Wiss. ph.-h. Cl.* XIII (1861), p. 330 sq. — [9] Visconti, *Atti dell' Accad. Rom.* XIII (1845), p. 258 ; *Bull. dell' Inst.* 1861, p. 20 ; Jahn, *loc. cit.* p. 353. — [10] Ainsi le relief (Jahn, pl. VI, 3) que Treu (*Arch. Anz.* IV (1889), p. 101-2) donnait dubitativement pour un *signum*, et où l'on voit la boutique d'un charcutier, est sûrement funéraire, dit Hülsen (*O. l.* p. 156, note 1). — [11] Gori, *Inscr. etr.* Flor. 1734, II, p. 20-21 ; Jahn, *Op. cit.* p. 371-3, pl. XI, 2-3. — [12] *Ibid.* pl. XIII, 2 ; Zoega, *Bassirilievi*, Roma, 1808, I, 27 ; contrairement Winckelmann y voyait, sans vraisemblance, un fragment de sarcophage ; *Gall. Giustin.* II, 112. — [13] I, 607 sq. — [14] L'inscr. *Diogenes structor* ; Mau-Kelsey, *Pompei, its life and art*, New-York, 1899, p. 379-380 ; ne peut être que la signature d'un ouvrier — [15] *Sic* Gatti, *Bull. com.* 1887, p. 52-56. — [16] Liv. IX, 40, 16. — [17] Cic. *De orat.* II, 66, 266 ; Quint. *Inst. or.* VI, 3, 38 ; Plin. *H. n.* XXXV, 25. — [18] Quintilien parle des *tab rnæ veteres* ; aussi H. Thédenat (*Le Forum romain*, Paris, 1908, p. 111) suppose deux panneaux peints au même sujet, se faisant vis-à-vis sur la place publique. — [19] Telle est l'interprétation la plus répandue. R. Laurent-Vibert (*Mélang. de Rome*, XXVIII (1908), p. 353-361) estime, avec quelque vraisemblance, que les boucliers pris à l'ennemi ne durent orner les *tabernae* qu'au jour du triomphe ; le Gaulois peint, ce serait une décoration cimbrique, non romaine. — [20] Ap. Plin. *H. n.* XXXV, 113 ; cf. Vitruv. V, 1, 2. — [21] Gerhard, *Berlin's ant. Bildw.* 1836, p. 125, n° 340 (prov. Rome), paraît croire à un relief funéraire. — [22] *Archäol. Zeit.* XXIX (1872), p. 66 sq. ; la fig. à la p. 65 ; *signum*, disait aussi déjà Visconti (*Atti dell' Accad. Rom. ibid.*) ; *Bull. d. Inst.* 1861, p. 20 ; Jahn, *loc. cit.* note 242. — [23] Catull. XXXVII, 1. — [24] Plutôt que les *tres Fortunae*, τρισσαὶ Τύχαι (*Anth. Plan.* IV, 40) ; cf. Jordan, *O. c.* p. 77 sq. — [25] Pour les lupanars, les *insignia* les plus fréquents étaient : les serpents symboliques (et prophylactiques), quelque *genius loci*, ou un phallus (Gusman, *Pompéi*, p. 259 sq. ; add. Overbeck, *Pompei*, p. 380) ; mais il ne faut pas oublier que le phallus est un ἀποτρόπαιον de portée très générale [AMULETUM, FASCINUM]. — [26] Suet. *Aug.* 5, 1. — [27] Id. *Dom.* 1, 1. *Domo quam postea in templum gentis Flaviae convertit.*

nade). Ces expressions désignent peut-être à la fois la maison même [1] et le *vicus* avoisinant, l'un ayant emprunté son nom à l'autre. Le marchand *ab Hercul(e) Primig(enio)* [2] avait un Hercule à sa porte ou dans son voisinage ; on ne saurait rien affirmer de plus. Visconti a cité [3] nombre d'exemples analogues. On peut rapprocher des noms de stations qui figurent dans les notices géographiques et les itinéraires : *ad aquilam majorem* (ou *minorem*), *ad Mercurios*, *ad gallum gallinaceum*, etc. [4], sans doute des lieux-dits, qualifiés d'après l'enseigne de l'auberge et relai, qui y était le principal (ou le seul) vestige de vie humaine.

III. *Signum*, σημεῖον, signal transmis à distance.

Végèce [5] distingue, dans la vie militaire, les signes vocaux (*vocalia*), donnés par la voix humaine, comme les ordres des chefs ou les mots de passe [TESSERA] [6], les semi-vocaux (*semi-vocalia*), tirés des instruments sonores [BUCINA, CORNU, TUBA], et les signes muets (*muta*), parmi lesquels il compte les emblèmes, σήματα, figurés sur les boucliers [CLIPEUS, p. 1252, 1254 ; LEGIO, p. 1069, 1093], les enseignes et notamment les étendards ; ceux-ci font l'objet d'un article spécial [SIGNA MILITARIA].

Les drapeaux avaient aussi leur emploi dans la vie civile. A Athènes, un drapeau haussé ou baissé appelait les citoyens aux assemblées [BOULÈ, p. 521 ; EKKLÈSIA, p. 761] ; à Rome un étendard était hissé sur le Capitole pour la réunion des comices par centuries [COMITIA, p. 1394, 1399].

Il y faut ajouter les transmissions de nouvelles à grande distance [7]. Faute de moyens optiques comme nos verres grossissants, les anciens ne pouvaient recourir qu'à des signaux visibles de très loin. De bonne heure, ils avaient employé les feux de rivage pour rappeler aux navigateurs les passes dangereuses et les écueils [PHARUS] ; mais la flamme n'attire l'attention que dans l'obscurité ; pour les communications de jour, on y dut substituer la fumée [8]. Encore celle-ci reste-t-elle peu visible dans les lointains, dès qu'il s'élève un vent violent ou une brume légère ; avec elle, ni apparitions, ni disparitions soudaines ; aussi, dans nos sources, les signaux de feu surtout sont mentionnés (πυρσεία, πυρσός, φρυκτός, φρυκτωρία, φρυκτωρός [9], *ignis*, *lumen*). La fête des feux [PYRSON HÉORTÈ], à Argos, consacrait la tradition très ancienne des signaux de feu au moyen desquels une des Danaïdes, Hypermnestre, avait guidé la fuite de son époux Lyncée. Curtius y voyait le souvenir d'un usage introduit dans l'Argolide par les Phéniciens.

Le premier exemple qu'en fournisse l'histoire grecque remonte au siège de Paros par Miltiade [10] ; de nombreuses allusions y sont faites au temps des guerres persiques, notamment dans les tragiques [11] ; elles ne font d'abord supposer aucun langage convenu, ou du moins les feux ne semblent donner la nouvelle que d'une seule solution prévue ; un immense amas de feuilles sèches incendié produit une clarté forte et soutenue [12]. Les Perses usaient, dès le commencement du Ve siècle, de ce procédé [13] ; Mardonius, en Béotie, espérait faire connaître au Grand Roi, demeuré à Sardes, la prise d'Athènes, au moyen de torches allumées dans les îles [14]. Les Grecs paraissent, dès la seconde guerre persique, l'avoir perfectionné [15]. En tout cas, lors de la guerre du Péloponèse, on distingue déjà les πυρσοὶ (ou φρυκτοὶ) φίλιοι et les π. (ou φ.) πολέμιοι [16] : les premiers, qui annoncent la venue des amis ou alliés, s'élèvent avec calme ; les seconds, signalant l'approche des adversaires, sont donnés par des torches vivement agitées [17]. Deux siècles plus tard, ce système est encore en usage [18], malgré les erreurs auxquelles il prêtait [19] ; les Lacédémoniens l'éprouvèrent, lorsque, attaqués dans leurs retranchements par les Platéens assiégés, ils demandèrent du secours aux Thébains ; ceux-ci furent complètement désorientés par la ruse des Platéens, qui allumèrent les mêmes feux que leurs ennemis [20].

Vers la même date, le tacticien Énée, dans un ouvrage perdu, écrivait sur la question : il s'y arrête peu dans sa *Poliorcétique* [21], où il traite du choix des postes de transmission (φρυκτώριον) [22] et des signaux de rassemblement du soir pour les citadins dispersés dans la campagne [23]. Il avait lui-même développé cette « télégraphie », et son système nous est exposé par Polybe [24], à propos des signaux de feu que Philippe de Macédoine se fit adresser en Thessalie, au mont Tisaion. Les vieux systèmes si élémentaires ne convenaient qu'aux signaux convenus (συνθήματα) ; or l'imprévu surtout est à connaître ; Énée a voulu au moins élargir les prévisions. Les deux partis appelés à correspondre fabriquent et pourvoient des mêmes accessoires deux vases de terre identiques ; ils adaptent au col un bouchon de liège de même diamètre, et y fichent verticalement dans le milieu un bâton, où sont marquées des divisions, dont chacune reçoit une inscription bien nette, indiquant un des nombreux événements possibles au cours d'une guerre ; les deux vases sont percés d'un trou inférieur tout pareil. On les remplit d'eau et on les débouche simultanément ; les deux lièges s'abaissent, pendant que le liquide s'écoule ; les bâtons s'enfoncent et sur chacun, de même vitesse, les mêmes inscriptions descendent tour à tour au niveau supérieur du vase. L'identité parfaite ainsi constatée, chaque parti emporte un appareil. Le moment venu, une flamme annonce l'émission d'une dépêche ; une autre répond : envoyez. Des deux parts, on laisse béantes les ouvertures, rebouchées à un nouveau signal de feu ; la

[1] Ce n'est pas douteux dans quelques cas : on disait *ad Mammam* pour indiquer les *diaetae Mammeae* (Lamprid. *Alex. Sev.* 26, 9) ; d'autres fois, la chose reste incertaine. Ulpien (*Dig.* IV, 4, 5, 16) nomme un *tabernarius ad bucinum* ; ces derniers mots peuvent définir son *signum* ; cf. l'enseigne *ad mappam auream* [MAPPA]. — [2] *Corp. inscr. lat.* VI, 9645. — [3] *Atti dell' Accad. Rom., loc. cit.* — [4] Marquardt, *Vie priv. des Rom.* tr. fr. II, p. 104. Voy. en général, Jahn, *Darstell. antiker Relief*, in *Berichte über die Verhandl. d. kgl. sächs. Ges. der Wiss., phil.-hist. Cl.* XIII (1861), p. 291-374) ; H. Jordan, *Ueber röm. Aushängeschilder* (*Archäol. Zeit.* XXIX (1872), p. 65-79) ; P. Gusman, *Pompéi*, Paris [1900], p. 217-222. — [5] *Epit.* III, 5. — [6] Virg. *Aen.* VII, 637 : *It bello tessera signum* ; Polyb. VI, 34, 7-12. — [7] Pour le mode primitif de déclaration de guerre par un πυρφόρος, personnage sacré, lançant une torche entre les deux belligérants, voir FAX, p. 1027. — [8] Veget. *L. c.* : *Si divisae sunt copiae, per noctem flammis, per diem fumo significant sociis quod aliter non potest nuntiari* ; Frontin. II, 5, 16, en dit autant des Arabes, qui n'ont fait que copier leurs devanciers. — [9] Ces termes s'opposent à πυρά, désignant les feux de bivouac qui ne sont point destinés à être vus : Thuc. VIII, 102, 1 ; add. *Il*, VIII, 509, 554, etc. ; Herodot. IV, 134 ; Xen. *Cyr.* III, 3, 25 ; *Hell.* VI, 2, 29 ; Aesch. *Ag.* 490. — [10] Ephor. ap. St. Byz. *s. v.* Πάρος (fr. 137. Müller) ; C. Nep. *Milt.* 7, 3-4. — [11] Aesch. *Ag.* 292 sq. ; add. 33, 490 ; Soph. fr. 379, 5 Dind. ; Eur. *Rhes.* 55 ; cf. Aristoph. *Av.* 1161 ; Lycophr. *Alex.* 345. — [12] Σθένουσα λαμπὰς δ' οὐδέπω μαυρουμένη (Aesch. *Ag.* 296). — [13] Aristot. *De mund.* VI, 12. — [14] Herodot. IX, 3, 1. — [15] Hérodote VII, 182, 2, est peu net à ce sujet. — [16] Thuc. II, 94, 1 ; III, 80. — [17] Schol. ad Thuc. *loc. cit.* — [18] Polyaen. II, 28, 2 (an. 206-3). Jules César se servit des feux en Gaule (*Bell. gall.* II, 43). — [19] Tous prêtaient à l'erreur du reste ; St. Byz. *loc. cit.* signale celle qui résulte d'un feu spontanément allumé. — [20] Thuc. III, 22, 8 ; Polyaen. VI, 19, 2. — [21] VII, 3, ap. Kœchly-Rüstow, *Griech. Kriegsschriftsteller*, Lepzg. I (1853), p. 28 : ὡς αἴρειν τοὺς φρυκτούς, il l'a indiqué ἐν τῇ Παρασκευαστικῇ. — [22] Cf. Plut. *Pomp.* 24, 2 ; Onosander, *Strat.* 25, 2-3. — [23] Aen. T. VI, 2 (*ibid.* p. 26) ; VII, 2 (p. 28). — [24] X, 43-45, 5 (cf. Kœchly-Rüstow, I, p. 151 sq.) ; add. Phil. Byz. II, 31.

communication faite est celle qui se lit au rebord du vase.

Système insuffisant, dit Polybe, qui employa lui-même le suivant, inventé par Cléoxénos et Démoclitos [1]. Divisant l'alphabet en 5 séries de 5 lettres (la dernière de 4), chaque parti prépare 5 tableaux et écrit sur chacun la série des lettres dans l'ordre naturel ; puis il dispose deux groupes de 5 feux chacun, qu'on observe avec une dioptre [ASTRONOMIA, p. 489] [2], et dont un dispositif permet de laisser voir ou de cacher le nombre voulu. Les dix feux simultanés annoncent une dépêche ; dix en réponse signifient : quand vous voudrez. La formule est réduite au minimum ; ex. : ἀπέθανε στρατηγός. Un feu à gauche, un à droite, veulent dire : tablette 1, lettre 1 (A) ; 4 feux à gauche, 1 à droite : tablette 4, lettre 1 (Π) ; ainsi de suite. Toute communication devient permise et, ajoute Polybe, s'opère plus vite qu'on ne supposerait. A cette méthode, les Romains, d'après une source grecque [3], eurent le faible mérite d'apporter des modifications : 3 tableaux au lieu de 5 (α-θ, ι-π, ρ-ω), avec 3 postes d'émission ; pour β, 2 signaux à gauche ; pour γ, 3 à gauche ; pour ι, 1 au milieu, etc. Les agents de réception [4] transcrivent les lettres au fur et à mesure et aussitôt après les transmettent à d'autres postes.

Tels semblent être les derniers progrès réalisés en matière de fanaux de guerre. L'Anonyme de Byzance [5], sous Justinien, n'y ajoute à peu près rien [6] : tenir prêtes des broussailles, des branches, du fourrage sec, avoir toujours de la pierre à feu ; en jetant sur la flamme de l'étoupe, on obtient une épaisse fumée. Les agents de ce service doivent être solides au poste comme des sentinelles [7]. Ce tacticien se préoccupe moins de la grande guerre que de la garde des confins : l'ennemi se montre parfois de jour, recule la nuit, reparaît au matin ; si on le signale chaque fois, les populations finissent par ne plus s'en rapporter aux agents du guet et tombent victimes d'une attaque effective. Il ne faut de signal qu'à la première alerte.

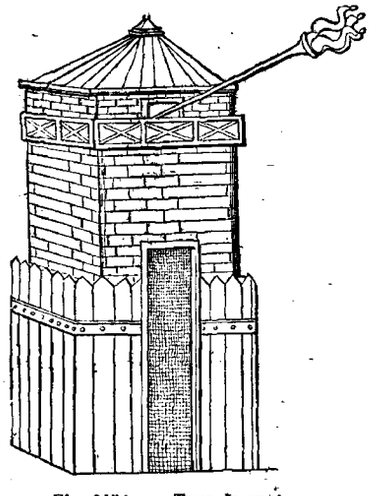

Fig. 6454. — Tour de guet.

Sur le LIMES romain, on ne se bornait pas à choisir des positions favorables ; il y avait des tours de guet (*specula*) [8] établies de distance en distance sur les points dominants, où l'on montait par un escalier intérieur, ou au dehors par une échelle [9] ; elles étaient en contact étroit avec les fortins du voisinage, et même la population civile en tirait parti pour donner l'éveil [10]. Ces tours sont représentées (fig. 6454) sur la colonne Trajane [11], entourées de palissades, munies à l'étage supérieur d'une galerie où brûle une torche de très grande taille. On en a retrouvé les traces sur les frontières du nord de l'Empire [12] ; elles étaient nombreuses en Mauritanie [13] et sur la frontière d'Orient [14]. Chose curieuse, dont Végèce [15] seul nous avise, on envoyait encore des dépêches au moyen de poutres tour à tour dressées ou abaissées suivant un formulaire secret, ébauche primitive du télégraphe Chappe.

En mer, les signaux étaient encore plus nécessaires que sur la terre ferme, les communications par quelque autre voie étant plus lentes et moins sûres ; les divers peuples y avaient recours, en particulier aux signaux lumineux. Dès le début du v^e^ siècle, le moyen consistant à faire miroiter un rayon de soleil sur un bouclier nous est présenté comme une invention des Alcméonides [16]. D'autres nations l'empruntèrent aux Athéniens, qui continuèrent à s'en servir [17]. En dehors de ce détail précis, les auteurs mentionnent des σημεῖα ou *signa* ordonnant telle ou telle manœuvre [18], sans autre indication. Parfois tous les bâtiments d'une escadre ont leurs fanaux ; dans la flotte romaine de 204 av. J.-C., l'*insigne nocturnum* comprend : trois lumières sur le vaisseau amiral, deux sur chaque transport, une sur tout vaisseau de ligne [19]. Mais, en général, la galère du commandant en chef a seule [20] un signe distinctif très visible : de jour un pavillon, de nuit une lanterne [21] ; dressé, ce pavillon invite au combat [22] ; il est rouge d'ordinaire, d'où l'expression ἐπαίρειν τὴν φοινικίδα [23] ; mais le fanal n'est guère qu'un signe de ralliement [24], au moins s'il demeure immobile. Le vaisseau amiral allant en tête, sa lanterne brille à la poupe [25], pour être mieux vue de ceux qui suivent ; c'est là qu'on la voit fixée, sur un bas-relief de la colonne Trajane (fig. 5281). Pour les pavillons et autres signaux, voy. NAVIS (fig. 5271-5274, 5293, 5294) et STYLIS.

Pour le signal de commencer les jeux, v. MAPPA.

IV. *Signum* désigne fréquemment [26] une variété de nom complémentaire, qui fut d'abord un sobriquet relié au nom par *et*, *qui et*, ὁ καὶ, *idem*, *sive* [NOMEN, p. 96], et devint sous l'Empire comme une distinction, la marque d'un homme de qualité. Ces derniers *signa* sont des collectifs (originairement des noms de groupes) tirés le plus souvent de noms abstraits latins (ainsi *Abundantius*, *Constantius*) ou grecs (*Athanasius*, *Eusebius*), ou encore de noms propres (*Hammonius*, *Cerberius*, *Dardanius*). Ils ne remontent guère au delà de la fin du II^e^ siècle [27] ; ils

Id. X, 45, 6-47. — [2] Add. C. Germain de Montauzan, *Essai sur la science et l'art de l'ingénieur romain*, Paris, 1909, p. 51 sq. — [3] Ap. Jul. Afric. Κεστ. ος (Kœchly-Rüstow, *Op. cit.* II, 2 (1855), p. 315-317). — [4] En grec, οἱ πυρσωροί (Polyaen. III, 9, 55) ou φρυκτωροί (Id. II, 28, 2). — [5] VIII, 1-8 : περὶ πυρσῶν καὶ ὅπως οἰκονομητέον αὐτούς (Kœchly-Rüstow, *ibid.* II, 2, p. 62-64). — [6] Expédient misérable : autant de flammes qu'on soupçonne de milliers d'ennemis (VIII, 6). — [7] Polyaen (II, 28, 2) parle du général Magas qui corrompit des φρυκτωροί et abusa ainsi l'ennemi. — [8] Plin. *H. nat.* XXXV, 48 ; Cic. *In Verr.* II, 5, 35 ; Lucan. VI, 279. — [9] R. Cagnat, *L'Armée rom. d'Afrique*, Paris, 1892, p. 682-3 ; Ch. Diehl, *L'Afrique byzantine*, Paris, 1896, p. 143. — [10] *Corp. inscr. lat.* VIII, 8209. — [11] Fröhner, *Col. Traj.* pl. XXVIII. — [12] Cohausen, *Die röm. Grenzwal. Deutsch.* p. 84 ; Mutzell, *Abhandl. der Bayer. Akad.* 1850, p. 381. — [13] De La Blanchère, *Arch. des Miss.* 3^e^ série, X (1883), p. 121, note 3 ; Mercier, *Bull. arch. du Comité*, 1885, p. 139. — [14] V. Chapot, *La Frontière de l'Euphrate*, Paris, 1907, p. 262. — [15] *L. cit.* : *Aliquanti in castellorum au turbium turribus adpendunt trabes, quibus aliquanao erectis, aliquando depositis, indicant quae geruntur.* — [16] Herodot. VI, 115. — [17] Diod. Sic. XX, 51, 1 ; Xen. *Hell.* II, 1, 27 ; c'était, semble-t-il, principalement un signal d'attaque (Plut. *Lys.* 11, 2 : ἐπίπλου). — [18] Signa de gagner le large : Herodot. *VII*, 128, 2 ; d'avancer sur l'ennemi : Dio Cass. L, 31, 5 ; de jeter l'ancre et débarquer : Polyaen. III, 9, 63. Plus vaguement : Herodot. VIII, 92, 1 ; Thuc. II, 90, 4 ; Xen. *Hell.* VI, 2, 30 ; Appian. *B. civ.* V, 55 ; Plut. *Ant.* 67, 1. — [19] Liv. XXIX, 25, 11 ; Polyaen. V, 10, 2 ; VI, 11. — [20] Tac. *Hist.* V, 22 : *praetoriam navem vexillo insignem.* — [21] Appian. *B. civ.* II, 89, opposé τὸν λαμπτῆρα (pour la nuit) et τὸ σημεῖον (pour le jour) ; add. Xen. *Hell.* V, 1, 8 ; Diod. XX, 75, 5 ; Sex. Pompée éteint cette lanterne pour prendre la fuite (Flor. II, 18, 9, Rossbach). — [22] Hirt. *Bell. Alex.* 45, 3 ; cf. Thuc. I, 49, 1. — [23] Polyb. II, 66, 11 ; Diod. XIII, 46, 3 et 77, 5 ; XIV, 26 ; Polyaen. I, 48, 2 et 5 ; Arrian. *Hisp.* 90 ; Leo Tact. XIX, 42. — [24] Dio Cass. XLIX, 17, 2 ; Liv. XXXVII, 24, 4. — [25] Procop. *B. Vand.* I, 13, 3, Haury. — [26] Dans une quarantaine d'inscr. latines ; on trouve une fois σημεῖον dans une épigramme (*Inscr. gr. Sic. Ital.* 935). — [27] Ex. isolés sous Trajan (*Corp. inscr. lat.* X, 1729) et Antonin le Pieux (*Ibid.* IX, 1161).

ont, en général, la terminaison en *ius*, qui n'est pas celle des surnoms (*cognomina*), mais on ne les trouve pas au nominatif ; ils sont presque toujours au génitif, singulier ou pluriel, plus rarement au datif, et, chose remarquable, le même génitif en *i*, sauf exceptions négligeables, sert pour le masculin et le féminin[1]. Le *signum*, dans les inscriptions, est placé en tête[2] ou à la fin[3]. On le distinguera donc et du *cognomen* et des sobriquets. L'origine en paraît être dans les cercles qui se formèrent en Grèce et portèrent le nom de leur fondateur[4] : Ἀριστείδειοι, Φιλοκτράτειοι, etc. ; aussi ne se rencontre-t-il que chez les gens de naissance ; il est interdit complètement aux esclaves, et presque aux affranchis[5] ; dans l'aristocratie seule, en effet, s'étaient développés les cercles et les sociétés. Les chrétiens profitèrent de cet usage pour prendre des noms qui rappelaient l'idée de communauté : *Synergius*, *Syneshius*, *Synodius*, etc. Ces *signa* se retrouvent en acrostiche dans les épitaphes[6] ; ils sont fréquemment employés dans les dédicaces, les formules de vœux, les acclamations[7] ; les verbes mêmes qui servaient à ces dernières, transcrits avec iotacisme, donnèrent naissance à de nouveaux *signa* : ainsi *Gregori* représente γρηγόρει[8]. A la longue, le *signum* tendit à devenir un sobriquet, même un *cognomen*[9]. En somme, il est latin par sa formation, mais dérive d'une institution grecque.

Nous renvoyons à ce qui est dit ailleurs pour d'autres emplois du mot *signum*. Signes célestes, prodiges constellations [ASTRONOMIA, DIVINATIO, p. 293, ZODIACUS]. Signes divinatoires [AUSPICIA]. Figures, statues, reliefs, [SCULPTURA, SIGILLUM, STATUA, IMAGO]. Empreintes et aussi contre-marques monétaires [MONETA, INCUSA SIGNA]. Signes d'abréviation [NOTA, SCRIPTURA, p. 1133 sq.]. Objets servant de moyens de reconnaissance [CREPUNDIA].

VICTOR CHAPOT.

SIGYNA (Σιγύνα)[1]. — Hérodote est le premier auteur qui mentionne cette arme : *sigynna* serait le nom que les Chypriotes donnaient à leur lance[2]. Ce fait est confirmé par Aristote, qui emploie la forme *sigynon*[3] et par l'*Etymologicum Magnum* au mot *sigynos*[4]. C'est de cette forme que se sert aussi Apollonius de Rhodes quand il fait brandir les *sigynnoi* par les Bébryces de Bithynie[5]. Les Bébryces viennent de Thrace, où ils ont pu être en rapport d'une part avec les Illyriens, auxquels Ennius donne des *sibynae*[6], de l'autre avec la peuplade des Sigynnes, qu'Hérodote et Apollonius placent en Mésie supérieure[7]. Les anciens ont cru les Sigynnes issus des Mèdes parce qu'ils portaient le même vêtement. Or, quand Athénée montre Alexandre revêtant le costume perse, il lui attribue l'arc et la *sibyné*[8] et, sur son char funéraire, les essieux, d'après Diodore, auraient été garnis de protomes de lions avec une *sibyné* entre les dents[9]. Le même historien parle de gardes d'Agathocle portant la *sibyné*[10]. De nombreux textes montrent la sigyne devenue, à l'époque hellénistique, une arme de chasse usitée dans tout le monde grec[11] ; dans une énumération des cinq concours du pentathle, *sigynnos* prend la place d'*akontion*[12], et Polybe, pour faire comprendre la structure du *pilum* léger, se borne à le dire identique aux sibynes de dimension moyenne[13].

Le passage de Polybe n'explique pas seulement que des lexicographes aient pu qualifier cette arme illyrienne et chypriote de « javelot romain »[14] ou de « pique des Macédoniens »[15] ; c'est le meilleur document que nous possédions sur sa forme. Les autres renseignements consistent en deux épithètes dont des poètes accompagnent le nom de l'arme de chasse, « à la large pointe »[16] et « à la dent crochue »[17], et en des définitions de lexicographes qui en font un trait lisse en fer tout d'une pièce[18]. La même définition et des épithètes semblables

1 *Nuov. bullett. di arch. crist.* 1897, p. 128 : *Aurelia Musa... sig. Amanti.* — 2 *Corp. inscr. lat.* X, 1729 : *D. M. Gregorio M. Vlep. Nicephori Aug. lib....* — 3 *Ibid.* III, 2706.... *sig. Equitii* ; 2296 :.... *signu Simplici.* — 4 Diehl, *Das Signum* in *Rhein-Mus. N. F.* LXII, 1907, p. 416 sq. — 5 Exception, note 2. — 6 Bücheler, *Carm. epigr.* 1814. — 7 *Inscr. gr. Sic. Ital.* 2117 Ἀγίντ, εὐψύχι ; *Corp. inscr. lat.* II, 4330 : *Alethi ave* ; sur une brique : *Chioni vivas* (*ibid.* 4967, 35) ; sur un anneau : *Simplici utere felix* (4976, 31). — 8 De même *Eupsychi* = εὐψύχει (*Corp. inscr. lat.* XIV, 656) ; *Eutychi* = εὐτύχει (XI, 6716, 50). — 9 Diehl, *ibid.* p. 406, 408. V. en général W. Schulze, *Graeca Latina*, Göttinger Programme 1901 ; Th. Mommsen. *Sallustius = Salutius und das Signum* (*Hermes*, XXXVII (1902), p. 443-455) ; Ern. Diehl, *O. l.*

SIGYNA. 1 La forme σιγύνα paraît préférable. Si le nom de l'arme, ainsi que l'arme elle-même, est, comme je le pense, d'origine thraco-illyrienne, son radical se rapproche tout naturellement de celui de *sica*, et la terminaison en υνα ou υνη est fréquente dans les dialectes thraco-illyriens (Pharyna, Billéné). Le fait que le σ initial est parfois remplacé par un ζ est une caractéristique de ces dialectes. Quant à l'alternance du γ avec un β, elle a pu se faire sous l'influence de noms de personne comme Sibyné (Baton ap. Ath. XIV, 662 *c* ou *Sibinas* (Euseb. *Mart. Palest.* 9) et sous celle du nom du carquois, συβήνη, souvent confondu avec celui du javelot. — 2 Herod. V, 9 : Σιγύννας... Κύπριοι τὰ δόρατα. Voir n. 4 et 12. Je rappelle qu'on a lu *Sibinaï* le nom égyptien de Chypre qu'on préfère lire aujourd'hui *Asi* ou *Asinaï* ou *Alasya* (cf. Maspero, *C.-r. de l'Ac. Inscr.* 1886, p. 361). — 3 Arist. *Poet.* 21 : σίγυνον Κυπρίοις κύριον. Cyprius, *ad loc.* τὰ ξυστὰ δόρατα, ἢ τοὺς ὁλοσιδήρους ἄκοντας. — 4 Et. Magn. *s. v.* : οἱ Κύπριοι τὰ δόρατα σιγύνους φασί ; Schol. ad. Apoll. Rhod. II, 98 : σιγύννους καλοῦσιν οἱ Κύπριοι τὰ ἀκόντια. — 5 Apoll. *Argon.* II, 99 : σιγύννους ἰθὺς ἀνασχόμενοι contre les Dioscures. Lycophron (*Alex.* 556) donne la sigyne à Pollux. — 6 Le vers d'Ennius, (*ap.* Fest. p. 336 M) : *Illyrici restant sicis sibinisque potentes*, se rapporte sans doute à la guerre istrique de 178/7. C'est le seul texte latin où cette arme soit citée ; mais il faut en rapprocher probablement le *sibo* que mentionne Aulu-Gelle, X, 26, 2. — 7 Herod. *L. cit.* et Apoll. *Argon.* IV, 320 ; et schol. : ἔστι δὲ καὶ σίγυννος εἶδος δόρατος παρώνυμον τῷ ἔθνει. Apollonius les place près de l'Ile de Peukè, c'est-à-dire aux bouches du Danube ; Hérodote au delà du Danube, d'où ils s'étendraient jusqu'aux frontières des Vénètes. Il ajoute que les Ligures qui vivent au-dessus de Marseille donnent le nom de *sigynnai* aux trafiquants. Strabon, p. 520, applique la description d'Hérodote aux Σίγυννοι qu'il place dans le Caucase et l'on a voulu voir des Sigynnes dans les Sigypèdes de Treb. Pollion, *Claud.* 6, et dans les Σιγύνναι, ἔθνος Σκυθίας d'Étienne de Byzance. Pour la discussion ethnographique voir Müllenhoff, *Deutsche Alterthumskunde*, III, p. 1 ; C. Jullian, *Rev. des Ét. anciennes*, 1906, p. 120 ; et surtout J.-L. Myres, *The Sigynnae of Herodotus*, dans les *Anthropol. Essays presented to E. B. Tylor*, 1908, p. 255-76. — 8 Ephippos *ap.* Athen. XII, 537 *e.* — 9 Diod. XVIII, 27,3 : συβήνην. K. F. Müller, *Der Leichenwagen Alexanders*, 1905, p. 70, allègue des monnaies de Panticapée avec protome de lion portant un court javelot dans la gueule (*British Museum Catal.* p. 5). De même à Cardia et sur les monnaies de rois de Macédoine du IVe siècle (Macdonald, *Coll. Hunter*, p. 287), sur les *as* de Capoue, Vénouse et Pérouse, du IVe s. (Garrucci, pl. XLI, 1 ; XLII, 1 ; LXIX, 1 ; LXIX, 1 ; LXXXVII, 11 ; XLIV, 17-8 ; XCV, 43 ; CXXVII, 8, 23-6) et sur une urne à reliefs de Pérouse (Conestabile, *Perugia*, pl. LXXX, 3 et 4). Le javelot, notamment à Panticapée, est nettement barbelé. — 10 Diod. XX, 33. — 11 Athen. IV, 130 *b* ; Oppian. *Cyneg.* I, 152 ; *Anth. Pal.* VI, 93, 2 : σιβύνην ; 176, 1 ; VII, 421, 1 ; V, 578,5. L'*Etym. Magn. s. v.* explique que le σίγυνος doit son nom à ce qu'il sert surtout dans la chasse aux sangliers, d'où l'étymologie : συϊκκινός, ὁ τοὺς σῦς καίνων, οἱονεὶ κεντῶν, et c'est peut-être cette arme que veut désigner la συοφόντις λόγχη de *Anth. Pal.* XI, 194, 3. D'après Hesychius, ce serait surtout l'arme de la chasse aux cerfs : συβίνη · καπροβόλον, ἐμβόλιον. — 12 Schol. in Plat. *Amat.* 4, p. 384 : σίγυνος δ' ἐστὶ ξυστὸν δόρυ, παρὰ Ἡροδότῳ δὲ τὸ ὁλοσίδηρον ἀκόντιον. — 13 Polyb. VI, 23, 9 : ὑσσοὶ λεπτοὶ ἐοίκασι σιβυνίοις συμμέτροις. Hesychius écrit : Ζιβύνια, λογχίδια μικρά. Philon montre l'ennemi repoussé des remparts : τοῖς τε ἀκοντίοις καὶ ταῖς ζηβύναις, *Belop.* p. 92 (cf. p. 99). — 14 Suidas : Σιγύνη· ἀκόντιον Ῥωμαϊκόν. — 15 Suidas. σιγύνη καὶ σιγύννοι τὰ δόρατα παρὰ Μακεδόσιν. — 16 Oppian. *Cyneg.* I, 152 ; εὐρυκάρηνον. Peut-être doit-on rapprocher le vers d'Alexis : Φέρε τὴν σιβύνην καὶ πλατύλογχα (Pollux, X, 144 ; Meineke, *Com. Gr.* p. 722). — 17 *Anth. Pal.* VI, 176 : ἀγκυλόδοντα. Le sigyne comportait donc un croc ; on peut en voir une confirmation dans le verset d'Isaïe où il montre, à l'arrivée du Messie, les sabres transformés en fer de charrue, καὶ τὰς ζιβύνας εἰς δρέπανα (II, 4). Les Septante emploient encore ζιβύνη dans *Jer.* VI, 23 ; *Judith.* I, 15. Tertullien, I. *Adv. Marcion.*, commentant le verset d'Isaïe, explique : *sibynas*, *genus venabulorum.* — 18 Schol. Apoll. Rhod. II, 9 : σιγύννους, ἀκόντια ὁλοσίδηρα ; Eust. *Ad Il.* III, p. 381, 18 : : Λυκόφρων σίγυμνον ἢ σίγυννον ὡς ἐν Βοιωτίᾳ ἐρρέθη τὸ ὁλοσίδηρόν φησιν ἀκόντιον ; l'*Etym.*, *Magn.* après avoir cité le vers d'Apollonius, ajoute : ἀλλαχοῦ μὲν ἀσπιδίσκια μικρά, πελτάρια λεγόμενα, ἐνταῦθα δὲ δόρατα ὁλοσίδηρα ; et Hesychius et Suidas définissent le sigyne ὁλοσίδηρον ἀκόντιον ἢ λόγχη (ou σπάθη ajoute Hesychius avec Photius, qui écrit σιγύνους. τὰ δόρατα). Voir les notes 3 et 12 où la sigyne est qualifiée de ξυστόν.

sont données pour le *gaesum*, le *verutum* et le *pilum* ; c'est donc dans ce groupe de javelots au fer très développé et à la pointe parfois barbelée qu'il faut faire ren-

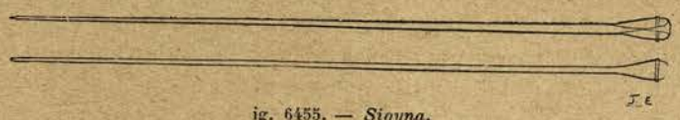

ig. 6455. — *Sigyna.*

trer la sigyne. Les nécropoles de l'âge du bronze et du début de l'âge du fer, tant dans l'*Illyricum*[1] qu'en Chypre[2], fournissent de longues pointes à douille, cylindriques ou quadrangulaires, mesurant de 0m,40 à 0m,80 (fig. 6455), qui correspondent peut-être au peu que les textes nous apprennent de la sigyne. A. J.-Reinach.

SILENTIARIUS. — Ce nom désigne d'abord, sous l'Empire, des affranchis impériaux et des esclaves de riches particuliers chargés de maintenir l'ordre et le silence aux réceptions[1].

Au Bas-Empire[2] on trouve à la cour, sous les ordres du *praepositus sacri cubiculi* et du *magister officiorum*, une milice composée de trente *silentiarii* et de leurs chefs, les trois *decuriones*, sans compter les surnuméraires, placés au-dessous des *agentes in rebus*. Ils ont pour fonction principale de monter la garde en armes devant le *cubiculum* de l'Empereur et surtout devant les portes du consistoire, quand il y siège, et de faire faire silence[3]. Ils sont chargés souvent aussi de missions extraordinaires dans les provinces[4].

De 415 à 437 une série de lois[5] leur donne, à leur retraite, obtenue au bout de treize ans de service, l'entrée au Sénat avec la dispense de la plupart des charges sénatoriales et des *munera sordida*[6]. En Orient, d'après une loi de 499, ils sont sénateurs, étant en charge. Ch. Lécrivain.

SILENUS [SATYRI].

SILICARII. — Ouvriers chargés de paver les routes nécessaires pour le service des aqueducs, et de remettre en état celles qu'on avait dégradées en plaçant les conduits ou en construisant des canaux[1]. E. Labatut.

SILIQUA (Κεράτιον). — Unité de la monnaie d'argent byzantine de Julien à Héraclius[1]. La *siliqua* pesait normalement 2gr,275 et correspondait comme valeur à une silique d'or, c'est-à-dire 1/1728 de la livre de ce métal ou 1/24 du SOLIDUS. F. Lenormant.

SILPHIUM (Σίλφιον). — Ce nom désignait chez les Grecs et chez les Romains divers végétaux et produits végétaux dont le plus célèbre est le fameux silphium de Cyrénaïque. Les Grecs l'appelaient aussi silphium de Battos, Βάττου σίλφιον[1], soit parce qu'il était dédié à Battos, le fondateur de Cyrène, soit parce qu'il provenait de la Cyrénaïque. On le trouve aussi dénommé parfois ὀπός, c'est-à-dire suc, le suc par excellence. Le produit tiré de la racine était appelé ῥιζίας, celui qu'on tirait de la tige καυλίας[2]. Les Romains appelaient d'ordinaire le silphium *laserpitium*[3] ou *laserpicium*, *laser*, *sirpe*[4], et, comme chez les Grecs, ces mots désignaient tout à la fois le végétal lui-même et le produit qu'on en tirait. En dehors de la Cyrénaïque, les anciens mentionnent aussi d'autres plantes sous le nom de silphium : dans l'Inde[5], dans la Médie[6], dans la Parthie[7], dans la Bactriane[8], dans l'Arménie[9], dans la Syrie[10]. Ces diverses espèces de silphium extra-cyrénéen, appelées parfois *magydaris*, servaient à falsifier[11] le silphium de Cyrénaïque, de beaucoup le plus précieux. Ce dernier était le produit caractéristique de la région cyrénéenne[12] qualifiée de σιλφιοφόρος, *laserpicifera*[13]. Sur la fameuse coupe (fig. 4465) dite d'Arcésilas[14], près du roi de Cyrène se tient un personnage dont la fonction, comme l'indique la légende : σλιφομάψος (pour σιλφιομάψος), est de faire la récolte du silphium. En outre, le silphium ne figure que sur les monnaies de la Cyrénaïque[15], et il y figure si souvent que les documents numismatiques complètent de la manière la plus heureuse les textes littéraires. On y voit en effet représentées la tête[16], les feuilles[17], la tige[18], la racine[19], et même la plante tout entière[20]. Les racines étaient nombreuses et épaisses, les feuilles opposées entre elles et semblables à celles de l'ache, la tige longue, le fruit cordiforme (fig. 6456 et 6457)[21]. C'est ce dernier caractère qui avait fait attribuer par erreur à la ville de Cardia en Thrace des monnaies anépigraphes dont l'origine cyrénéenne n'est pas douteuse.

Fig. 6456. Silphium.

Fig. 6457. — Silphium.

1 *Mitth. aus Bosnien*, III, p. 18 ; VI, p. 81 ; VIII, p. 9 ; IX, pl. XLV. — 2 G. Colonna-Ceccaldi, *Rev. arch.* XXXVII (1879), p. 374 (*Monum. antiques de Chypre*, 1882, p. 129), proposait de reconnaître la sigyne dans une lame de bronze de la collection Cesnola (*Cypern*, pl. XI) mesurant 0 m. 645. Cette lame en feuille de laurier avec forte nervure centrale qui se prolonge par une tige finissant en crochet est probablement un poignard du type chypriote [PUCHSTEIN, p. 5864]. On doit plutôt considérer comme une sigyne la broche en bronze terminée par une douille et longue de 0 m. 79 (fig. 6455), que Colonna-Ceccaldi dit avoir vue dans la collection Cesnola. J.-L. Myres, *loc. cit.* p. 273, à qui l'article de Ceccaldi a échappé, voit des sigynes dans plusieurs broches cylindriques à douille en fer provenant de la nécropole de Tamassos, dont la plus grande mesure 0 m. 735, et d'autres en bronze mesurant de 82 à 90 centimètres. Des pointes de ce type, mais dont la longueur ne dépasse pas 0 m. 30, se retrouvent dans les tombes des mercenaires chypriotes à Tanis, du VIIe siècle (Flinders Petrie, *Tanis*, II, pl. III et *Bronzes British Museum*, p. 345). Myres incline à expliquer par l'intermédiaire des envahisseurs indo-européens de la Cappadoce, au XIVe siècle, la présence de la *sigyna* à la fois dans les régions balkaniques et en Chypre. Sur cette théorie, cf. R. v. Lichtenberg, *Beiträge z. ältesten Gesch. Kypros*, 1906.

SILENTIARII. 1 Senec. *Ep.* XLVII, 3 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 2, 9041-42, 6217. L'inscription Orelli 3193 qui mentionne un *silentiarius* paraît suspecte. — 2 *Cod. Theod.* 6, 23 ; 8, 7, 5 ; *Cod. Just.* 12, 16. — 3 Ambros. *Or. de obit. Valent.* 26 ; Salvian. *de Gub. Dei*, 4, 96 ; Philostorg. 7, 7 ; Agath. 5, p. 106 ; Evagr. 3, 29 ; Procop. *Bel. Per.* 2, 21 *De Aed.* 4, 8 ; Cyrill. Scythop. *Vit. s. Sab.* 51 ; Rutil. Numat. I, 563 ; Orelli-Henzen, 3194. Le consistoire, soit seul, soit plus tard en Orient réuni au Sénat, s'appelle pour cette raison *silentium*, *silentiaricum* (Cedren. p. 359, 476 ; Justin. *Nov.* 62). — 4 Athanas. *Apol.* 2 ; Ammian. 20, 4 ; Symmach. *Ep.* 24 ; Julian. *Ep. ad sen. pop. Ath.* — 5 *C. Th.* 6, 23, 1-4 ; 11, 18, l'un. ; 6, 2, 21 ; *C. Just.* 12, 16, 1-4. — 6 *C. Just.* 12, 16, 5.

SILICARII. 1 Frontin. *Aquaed.* 117.

SILIQUA. 1 *Cod. Theodos.* XII, 4, 1 ; Novell. Majorian. *De curial.* VII, 16 ; Cod. Justin. IV, 32, 36, 1 ; VIII, 13, 1 ; Gregor. *Epist.* II, 38 ; Basilic. XXIII, 3, 75 ; Marini, *Pap. diplom.* pap. LXXX, p. 125 ; Boeckh, *Metrol. Untersuch.* p. 160.

SILPHIUM. 1 Schol. Aristoph. ad *Plutum*, 925 ; Hesych. *s. v°* Βάττου σίλφιον ; Suidas *s. v°* σίλφιον. D'après le *Thesaurus linguae graecae*, les premières mentions du silphium se trouveraient dans Solon et dans Sophocle. — 2 Theophrast. *Hist. plant.* VI, 3 ; Plin. *H. nat.* XIX, 3, 15. — 3 Forcellini *s. v°* *laser* ; Isid. Hispal. *Etymol.* XVII, 9. — 4 Plaut. *Rud.* v. 630 ; Solin. XXVIII, 48. — 5 Arrian. *Exp. Alex.* III, 28 ; Isid. Hisp. *Etymol.* XVII, 9. — 6 Strab. XI, 3, 7 ; Plin. XIX, 3, 15 ; XXII, 23, 48 ; Dioscorid. *Mat. Med.* III, 84 ; Steph. Byz. *s. v°* Μηδία ; Eustath. ad Dionys. Perieg. v. 1017. — 7 Plin. XXII, 23, 48. — 8 Ael. *Hist. var.* XII, 37 ; Strab. XV, 2, 10. — 9 Plin. XIX, 3, 15 ; Dioscor. *L. c.* — 10 Plin. XXII, 23, 48 ; XIX, 3, 16 ; Dioscorid. *Mat. med.* III, 84. — 11 Plaut. *Rud.* III, 2, 19 ; Plin. XIX, 3, 16 ; Diosc. *L. c.* — 12 Theophr. *Hist. plant.* IV, 3 ; Antiphan. ap. Athen. III, 58. — 13 Catull. *Carm.* VII, 4. — 14 Cf. De Ridder, *Catal. des vases peints de la Bibl. nat.* 1re partie, 1901, p. 98-102, et Babelon, *Le Cabinet des Antiques à la Bibl. nation.* 1887-88, p. 37-40 et pl. XII. — 15 Cf. sur les monnaies de la Cyrénaïque : *Numism. de l'anc. Afrique* ; F. Bompois, *Médailles grecques autonomes frappées dans la Cyrénaïque*, 1869 ; et les ouvrages généraux de Barclay V. Head, *Historia numorum*, 1887, p. 725-735, de Babelon, *Traité des monnaies grecques et romaines*, 2me partie, vol. I, 1907, col. 1335-1364. — 16 Müller, I, n° 1. — 17 Id. I, n° 4. — 18 Id. I, nos 6, 8, 15, 16, 17, 19. — 19 Id. I, n° 2. — 20 Id. I, nos 2, 3, 18, 21-24, 29 ; Babelon, *Traité*, pl. LXIII. — 21 Theophr. *Hist. plant.* VI, 3 ; IX, 1 ; Plin. XIX, 3, 15 ; Dioscor. *L. c.* ; Müller, I, nos 9, 11, 25 27, 31, 32 ; Bompois, pl. I, nos 1, 2, 3, 5, 6, 7.

L'origine de ce précieux végétal est inconnue. Théophraste et Pline [1] racontent que le silphium fit son apparition, près des jardins des Hespérides (région de Benghazi), à la suite d'une pluie poisseuse, sept années avant la fondation de Cyrène [2] (environ 630 av. J.-C.). Cette tradition permet de supposer avec Belley [3] que les graines du silphium ont pu être apportées de l'intérieur de l'Afrique dans la Pentapole par un de ces vents violents qui soufflent du midi D'ailleurs, le fait du recul progressif de la plante vers le sud semble bien confirmer l'hypothèse de l'origine méridionale du silphium. Croissant le plus souvent dans les montagnes, le silphium était rebelle à la culture [4]. Transporté en Ionie et dans le Péloponnèse, il ne réussit pas [5]. Sans doute, il ne pouvait guère s'accommoder du sol trop riche et trop humide des terrains cultivés. Cependant, au temps de Synésius [6] (mort vers 415 ap. J.-C.), il y avait quelques cultures de silphium, mais d'une grande rareté.

Fig 6458. — Silphium.

L'aire géographique du silphium a certainement varié, et le précieux végétal a reculé progressivement vers le sud. Hérodote, Scylax, Théophraste [7] nous disent que le silphium se rencontrait le long du littoral et à peu de distance de la côte sur les pentes du plateau. Par contre, Posidonius, suivi par Strabon [8], repousse jusqu'en plein Sahara le domaine du silphium. Pline [9] et Arrien [10] le placent près des oasis de Libye. Tel paraît être aussi l'avis de Ptolémée [11]. Pour expliquer ces divergences, on peut admettre qu'au temps d'Hérodote, de Scylax et de Théophraste, le silphium est encore localisé dans la Pentapole cyrénéenne. Au temps de Posidonius il faut aller le chercher jusque dans les solitudes du désert libyque. Que si, au témoignage de Synésius [12], il s'en trouve encore quelques cultures dans les jardins près de Cyrène, il s'agit là de cultures artificielles comme les cultures de plantes exotiques dans nos jardins et dans nos serres.

Ce déplacement vers le sud eut naturellement pour résultat de rendre le silphium de plus en plus rare. Les nomades du désert libyque pillaient les convois de cette précieuse marchandise ou exigeaient des caravaniers des droits de passage exorbitants. En d'autres cas, au cours de leurs razzias ils coupaient les racines [13]. D'autre part, Pline [14] et Solin [15] attribuent, non aux nomades, mais aux habitants de la Cyrénaïque, la destruction du silphium. Pour Pline c'est la faute des publicains. Pour Solin, dont l'explication est beaucoup plus vraisemblable, ce sont les Cyrénéens qui, pour échapper aux exigences du fisc, arrachèrent le précieux végétal. Quoi qu'il en soit, le silphium devint de plus en plus rare. Au temps de Plaute [16] il paraît avoir été assez commun, et César dictateur en trouva une grande quantité dans l'*aerarium* [17]. Mais quelques années plus tard, Strabon [18] nous dit que le silphium avait à peu près disparu. Cette disparition est chose faite au temps de Pline [19]. Sans doute, des écrivains postérieurs à Pline, tels que Galien, Végèce, Synésius, font encore fréquemment mention du silphium, mais ils en parlent comme d'une marchandise extrêmement rare et par conséquent de très grand prix. Peut-être aussi font ils souvent allusion au silphium de Médie [20], et non au véritable silphium de Cyrénaïque.

Marchandise rare, le silphium de Cyrénaïque était naturellement une marchandise très précieuse. Les habitants d'Ampélos, ville de Libye, en envoyèrent une tige à Delphes [21]. Les Romains imposèrent aux Cyrénéens un tribut de trente livres de silphium, et cette denrée fut déposée dans le trésor public avec les matières d'or et d'argent. Au commencement de la guerre civile, César dictateur put tirer ainsi de l'*aerarium* quinze cents livres [22] de silphium ! En Grèce l'expression de Βάττου σίλφιον était passée en proverbe pour désigner de grandes richesses [23]. Enfin, au témoignage de Macrobe [24], Auguste, jouant sur les mots, appelait Mécène *laser Aretinum*, c'est-à-dire son très « cher » ami d'Arezzo.

Cette cherté du silphium, qui s'accrut nécessairement avec la rareté de plus en plus grande de la plante, s'explique d'ailleurs par la multiplicité des usages auxquels il était affecté. C'est avec raison que le scoliaste d'Aristophane [25] qualifie le silphium de plante très estimée, βοτάνη πολυτίμητος. Toutes les parties du végétal : feuilles, tige, fruit, racine, étaient employées, et à des usages variés [26]. En outre, le silphium de Cyrénaïque était remarquable par son parfum, surtout le silphium des terrains secs [27]. En effet, et Théophraste le remarque avec raison [28], c'est là une loi générale pour toutes les plantes à parfum. Par contre, les silphiums de Médie et de Syrie répandaient une odeur très désagréable [29]. En cuisine l'emploi du silphium était fréquent. Rôtie ou bouillie la tige était mêlée à des condiments variés. La plante servait aussi pour la préparation de la saumure et d'une espèce de vinaigre fort réputée. Mélangée avec du miel, de l'huile et du fromage elle formait une sauce très appréciée des gourmets [CONDIMENTA]. Il serait trop long d'énumérer ici les usages culinaires [30] si variés de ce précieux végétal. On pourrait en dire autant de ses applications thérapeutiques. Le silphium de Cyrénaïque semble, en effet, avoir été dans l'antiquité la panacée la plus en vogue. Pline [31] consacre plusieurs pages à l'énumération de ses multiples vertus. Comme l'encyclopédiste latin, les médecins Hippocrate, Galien, Dioscoride, etc., font fréquemment mention des vertus médicinales du silphium de Cyré-

[1] Theophr. *Hist. plant.* VI, 3; *De caus. plant.* I, 5; Plin. XIX, 3, 15. — [2] La date de la fondation de Cyrène ne peut être fixée avec précision. Cf. Busolt, *Griech. Geschichte*, I (1885), p. 343-5. — [3] *Mém. Acad. Inscript. Hist.* XXXVI (1774), p. 22. — [4] Theophr. *H. pl.* VI, 3; *De caus. plant.* III; Plin. XIX, 3, 15. — [5] Hippocr. *De morb.* IV, 34. — [6] Synes. *Epist.* 106. — [7] Herodot. IV, 169; Scylax, § 108; Theophr. *Hist. plant.* VI, 3. — [8] Posidon. in Strab. II, 2, 3; Strab. II, 5, 33; II, 5, 37; XVII, 5, 23. — [9] Plin. V, 5, 5. — [10] *Indic.* XLIII, 13. — [11] IV, 4, 5. — [12] *Epist.* 106, 133. — [13] Strab. XVII, 3, 22. — [14] XIX, 3, 15. — [15] XXVII, 49. — [16] *Rud.* III, 2, 629-630. — [17] Plin. XIX, 3, 15. — [18] XVII, 3, 22. — [19] XIX, 3, 15; XXII, 23, 48; Scribon. Largus, *De comp. medicam.* LXVII. — [20] Cependant Dioscoride (*Mat. med.* III, 84) distingue bien le silphium de Médie du silphium de Cyrénaïque. — [21] Alexandrid. *in Fragm. hist. grœc.* de C. Müller, III, p. 106-107; Scol. Aristoph. ad *Plutum*, 925. — [22] Plin. XIX, 3, 15. — [23] Schol. Aristoph. ad *Plutum* 925; Hesych. Suid. *s. v°* Βάττου σίλφιον. — [24] *Saturn.* II, 4, 12. — [25] *Ad Plutum*, 925. — [26] Theophr. *L. c.*; Plin. XXII, 23, 48-49. — [27] Suid. Favorinus *s. v°* σίλφιον; Diosc. *L. c.* — [28] *De caus. plant.* VI, 18. — [29] Diosc. *L. c.* — [30] Cf. Aristoph. *Equites*, 895 sq. *Aves*, 534, 1582, *Mul. conc.* 117t sq.; Theophr. *Hist. pl.* VI, 3; Plaut. *Pseudol.* v 816; Cato, *De re rust*, CXVI; Petron. *Sat.* XXXV; Plin. XIX, 3, 15; Diosc. *L. c.*; Colum. *De re rust.* XII, 7; Solin. XXVIII; Apic. *De arte coquin.* I, 30; II, 1, 2; VII, 1, 9; Suid. *s. v°* σίλφιον; Athen. II, 64, 67, 77; IV, 7, 11, 68, 69; VII, 84, 86, 120, 124; XIV, 82. A remarquer que le scol. d'Aristophane (*Aves*, 534, 1582) qualifie de ἡδύσμον le silphium qui, ailleurs (*Equites*, 894), reçoit l'épithète de κάκοσμον. — [31] XXII, 23, 48-49.

naïque[1]. Le bétail lui aussi participait au traitement par le silphium. Théophraste nous dit[2] que les feuilles de la plante purgeaient les animaux de la race ovine. Aussi laissait-on le petit bétail paître dans la montagne en hiver et au printemps. Les bêtes purgées par le silphium engraissaient d'une manière singulière, et la qualité de leur chair s'améliorait beaucoup[3]. Parfois cependant ces heureux résultats ne se produisaient pas, et sur ce point, comme sur plusieurs autres relatifs au silphium, les textes anciens, surtout ceux de la basse époque, ne s'accordent pas toujours entre eux. A n'en pas douter, certains auteurs de l'antiquité n'ont connu qu'indirectement et d'une manière assez vague le précieux végétal. Enfin, l'agriculture elle-même tirait parti du silphium de Cyrénaïque[4]. Un peu de *laser* dilué dans du vin et répandu sur le sommet des grenadiers corrigeait, dit-on, l'acidité des fruits.

L'antiquité gréco-romaine nous a donc laissé sur le silphium de Cyrénaïque des documents assez nombreux et variés : monnaies cyrénéennes antérieures à l'occupation romaine[5], coupe d'Arcésilas, textes littéraires parfois fort détaillés comme ceux de Théophraste et de Pline l'Ancien. Il semble donc qu'il serait facile d'identifier la plante et de la retrouver dans une des espèces de la flore de la Tripolitaine cataloguées ou décrites par Viviani[6], *Florae Libycae Specimen*, Ascherson[7] (P.), en appendice à la relation de Rohlfs, *Kufra*, Cosson (E.)[8], *Revision du Florae Libycae Specimen de Viviani*. Cependant le problème n'a pas été résolu, et, malgré le nombre considérable des publications consacrées à la question par les archéologues et surtout par les naturalistes, nous ne savons pas encore d'une manière exacte à quel végétal correspond le mystérieux silphium de Cyrénaïque. Du moins, on est en général d'accord pour y reconnaître une espèce d'ombellifère et déclarer que le silphium antique n'a rien de commun avec les silphium de Linné (famille des composées), originaires d'ailleurs de l'Amérique du Nord. Beaucoup de naturalistes croient pouvoir l'identifier avec le *thapsia garganica* de Linné, que les Berbers de l'Afrique du Nord appellent *drias*, *adrias*, *derias*, *derries* (*bou-nefa* en Algérie). Telle est l'opinion du voyageur Della Cella (1817), de Viviani, qui examina les échantillons rapportés par le précédent, de Pacho, de Barth, de G. Fraas, de Lenz, de Rohlfs, etc.[9]. Cette identification, très souvent admise, doit certainement être rejetée, car par tous ses caractères le *thapsia garganica* diffère profondément du silphium de Cyrénaïque. Le premier est très répandu dans les pays riverains de la Méditerranée occidentale, le second avait, au contraire, une aire géographique très limitée. Les caractères botaniques du silphium : tige allongée, feuilles opposées, graines cordiformes, diffèrent également de ceux du thapsia. Il en est de même pour les propriétés absolument dissemblables de ces deux végétaux. Le silphium avait un goût agréable, le thapsia est un vésicant, employé pour la préparation d'emplâtres très énergiques. Les anciens usaient du silphium comme d'un condiment, les produits tirés du thapsia sont des substances dangereuses et à administrer avec réserve. Le silphium engraissait le bétail, le drias est souvent mortel aux chameaux[10]. Il est vrai que son action varie d'intensité suivant les époques de l'année et les variétés de drias. Néanmoins, les indigènes musèlent souvent leurs chameaux pour les empêcher de brouter le drias, surtout pendant l'été au moment de la maturité de la graine. Enfin les anciens connaissaient fort bien le thapsia et quelques-unes de ses propriétés. Pline l'Ancien[11], qui nous raconte que Néron employait des cataplasmes de thapsia, d'encens et de cire contre les contusions, a bien soin de distinguer le silphium et le thapsia.

D'autres hypothèses ont été émises. Deniau[12] identifie le silphium avec l'*assa foetida*. Mais il y a entre les deux végétaux des différences radicales, et d'ailleurs les anciens eux-mêmes avaient eu soin de ne pas confondre les deux plantes. Ils connaissaient l'*assa foetida* sous le nom de *silphium medicum*. Dans un mémoire de 1869, Œrstedt[13] signale une espèce du genre *ferula* différente de celle d'où l'on tire l'*assa foetida* de Perse : c'est le *narthex assa foetida*, ombellifère gigantesque observée en 1838 par Falconer dans le nord du Kachmir. Telle est l'analogie entre cette plante et le silphium antique que Œrstedt suppose au moins une étroite parenté entre les deux espèces. Une autre *ferula*, la *ferula vesceritensis*, a été également rapprochée du silphium à cause de ses fruits cordiformes[14], indication insuffisante pour justifier une identification plausible. La flore méditerranéenne ne compte pas moins de 70 variétés de *ferula*, dont plusieurs (*ferula vesceritensis*, *ferula tingitana*) présentent quelques analogies extérieures plus ou moins marquées avec le silphium. Comment assimiler une espèce aussi répandue à une espèce aussi étroitement localisée que le silphium de Cyrénaïque ? Pour le même motif il ne nous paraît pas possible d'admettre d'autres identifications proposées : avec le *laserpitium gummiferum* qui produit une gomme aromatique et pousse dans l'Espagne du sud et dans l'Afrique du nord ; avec le *laserpitium siler*, ombellifère signalée dans le sud-est de la France et, d'ailleurs, fort répandue dans les contrées montagneuses de l'Europe méridionale. A. Macé[15] a invoqué à l'appui de cette conjecture divers arguments : transmission du nom depuis l'antiquité, analogie de certains caractères botaniques et de certaines propriétés. Le *laserpitium siler* serait un purgatif, un tonique, il engraisserait le bétail dans les montagnes de

[1] Aristoph. *Plut.* 719 ; *Mul. conc.* 404 ; Hippocrat. *De morb. muliebr.* passim. *De ratione victus in morb. acut.* (édit. Littré, II, p. 487, 489) ; Theophr. *Hist. plant.* VI, 3 ; Columell. *De re rustic.* VI, 17 ; Plin. XIX, 3, 15 ; XXII, 23, 48-49 ; Solin. XXVIII ; Aeljan. *Hist. anim.* V, 37 ; Dioscorid. *Mat. med.* III, 84 ; Nicandr. Alexandr. *Theriaca* v. 84-86, 697 ; *Alexipharmac.* v. 369, 369. Les index d'Hippocrate (édit. Littré, vol. X) et de Galien (édit. Kühn, vol. XX) renferment de nombreuses mentions relatives aux vertus thérapeutiques du silphium. — [2] *Hist. plant.* VI, 3. — [3] Plin. XIX, 3, 15 ; Veget. *Mulomedicus*, III, 48 ; V, 46, 59, 64. — [4] Colum. *De re rust.* V, 10 ; *De arb.* 23 ; Pallad. *De re rust.* IV, 10 ; *Geoponica*, IV, 7 ; V, 48 ; XIII. 10. — [5] Le silphium ne figure jamais sur les monnaies de la Cyrénaïque romaine ; cf. Müller, I, p. 153. — [6] 1824, fol. Gênes. — [7] *Kufra*, 1881, in-8, p. 386-559. — [8] In *Bull. Soc. botanique de France*, XII (1865), p. 275 sq. — [9] Della Cella (P.), *Viaggio di Tripoli*, 1817, p. 127 ; Viviani, *Florae libycae specimen*, 1824 ; Pacho (J. R.) *Relation d'un voyage dans la Marmarique*, 1827-29, p. 247, 285 ; Barth (H.) *Wanderungen durch die Küstenländer des Mittelmeeres*, 1849, p. 469 ; Fraas (C.), *Synopsis plantarum florae classicae*, 1845, p. 145-146 ; Lenz (H. O.), *Botanik der alten Griechen und Römer* 1859, p. 569-571 ; Rohlfs (G.), *Von Tripolis nach Alexandrien*, 1871, vol. II, p. 7-12. — [10] Cf. Della Cella, p. 127 ; Pacho, p. 251 ; Barth, p. 468-9 ; Rohlfs, I, p. 121, 145 ; Lafitte in *Exploratore*, V. (1881), p. 171. — [11] XIII, 22, 43. — [12] Le *Silphium (assa fœtida) précédé d'un mémoire sur la famille des ombellifères...* 1868, in-4. XXIV, 160 pages. Cette thèse renferme de nombreuses indications sur les travaux d'anciens naturalistes relatifs à la question du silphium. — [13] *Bericht. der dänisch. Akad. der Wissensch.* 1869, L. Müller indique les conclusions de ce mémoire dans le supplément de sa *Numism. de l'anc. Afrique* 1874. — [14] Œrstedt in Müller, *O. c.* p. 108. — [15] *Les voyageurs modernes dans la Cyrénaïque et le silphium des anciens* in *Rev. archéol.*, XIV (1857), vol. I, p. 143-160, 227-237, 338, 354.

la Chartreuse où les botanistes[1] signalent sa présence. Remarquons en passant que le *laserpitium siler* est aujourd'hui complètement étranger à la flore de la Cyrénaïque et même à celle de l'Afrique du nord. Le promoteur de cette hypothèse ne la propose, d'ailleurs, que sous toutes réserves. Tout récemment, M. Vercoutre a proposé une identification nouvelle[2]. Le silphium, dit-il, venait de l'Afrique orientale d'où les caravanes le transportaient à Cyrène, et les Cyrénéens l'expédiaient sur les marchés de l'Europe. N'ayant jamais vu la plante entière, ne la connaissant que par quelques-unes de ses parties, les Cyrénéens n'ont pu ni la décrire exactement, ni la représenter toujours avec fidélité sur leurs monnaies. Ils supposèrent par analogie avec les autres espèces de silphium que ce devait être une ombellifère. L'auteur n'est pas de cet avis et il identifie le silphium de Cyrénaïque avec un des plus grands palmiers connus, qui peut atteindre 40 mètres de hauteur, le *Lodoicea Sechellarum*, découvert au XVIII^e^ siècle dans l'archipel des Seychelles, au nord-est de Madagascar. Si l'on brise le noyau du fruit, c'est-à-dire la coque du coco, on y trouve une substance solide, blanche, huileuse, qui correspond au silphium proprement dit. Pour concilier cette hypothèse paradoxale avec les données botaniques, l'auteur rejette la plupart des documents anciens comme entachés d'erreur et se borne à signaler quelques analogies peu caractéristiques, et insuffisantes, nous semble-t-il, pour justifier son opinion.

Mieux vaut conclure[3] que le silphium n'a pas été retrouvé par les naturalistes. En effet, aucune des plantes signalées, jusqu'à ce jour, ne correspond exactement au végétal antique. Par sa localisation très restreinte, par ses caractères extérieurs représentés sur les monnaies cyrénéennes, enfin par ses propriétés si nombreuses et si énergiques décrites par les auteurs gréco-romains, le silphium de Cyrénaïque est bien pour nous un végétal à part. On pourrait objecter que les représentations numismatiques ne sont peut-être pas exactes de tout point. Cependant, les monnaies cyrénéennes figurent avec beaucoup de précision nombre d'objets appartenant à la flore et à la faune du pays : l'épi de blé, la datte, la gerboise, la gazelle, le caméléon, etc. Le silphium, plante si précieuse, gloire et richesse de Cyrène, a dû être représenté avec non moins de soin. Nous sommes ainsi amenés à choisir entre deux hypothèses : ou bien le silphium a disparu de la Cyrénaïque, ou bien il n'a pas encore été retrouvé. On mentionne en effet des plantes qui disparaissent de la flore d'un pays sans qu'il se soit produit de variation appréciable de climat et en dehors de toute intervention de l'homme[4]. D'autre part, certains végétaux ont été retrouvés après une longue disparition, comme le papyrus. A. Rainaud.

SILVA. — Les bois et forêts, soit des particuliers, soit de l'État, soit des villes, soit des temples, ont occupé dans le monde romain une surface considérable, mais l'étendue même de la richesse forestière en a fait négliger la réglementation administrative.

I. Les bois des particuliers sont, en général, soumis aux règles du droit commun. On peut distinguer les bois taillis et futaies (*silvae caeduae*)[1], soumis à des coupes régulières et qui fournissent, en outre, des bois de construction pour le commerce ou les besoins de la ferme[2], et les *silvae pascuae*, dont les meilleures sont les *silvae glandiferae*, où se pratiquent la dépaissance et la glandée[3]. On peut ranger dans le second groupe les *saltus* qui sont à l'origine des bois et des terrains de pâture, *silvae et pastiones*[4], situés dans des territoires montueux et d'exploitation difficile; à ce point de vue, le *saltus* s'oppose généralement au *fundus*[5], quoique ce mot ait fini par désigner les grands domaines en général, composés de bois, de pâturages et de terres arables [LATIFUNDIA, p. 958]. La plupart des *saltus* ont appartenu primitivement à l'État romain soit dans l'Italie, soit dans les provinces; mais beaucoup ont été usurpés par des particuliers, par exemple les *subseciva*[6] [LOCA RELICTA]; les assignations coloniales elles-mêmes ont souvent ajouté aux lots de terres des portions de *pascua*, de *silvae*, sur des montagnes, dans des *loca aspera*, soit pour des propriétaires isolés, soit comme *compascua* pour plusieurs propriétaires réunis[7]. Les bûcherons (*putatores*) figurent parmi les esclaves des domaines[8]; la police des bois et des *saltus* appartient aux esclaves et affranchis dits *saltuarii* [STATIONARIUS]. L'usufruitier de bois doit en user en bon père de famille et suivant l'aménagement usité pour les bois taillis; il ne peut couper dans les autres bois que pour l'usage du domaine en y prenant des échalas (*pali*), des arbres morts pour les réparations, sans couper les futaies; il a le droit de chasser et de recueillir le revenu des chasses[9]. Les bois sont soumis à l'impôt foncier, ont, à ce titre, une place spéciale sur les cadastres, soit comme *pascua*, soit comme *silvae caeduae*[10]; au Bas-Empire, en Syrie, les pâturages de montagne constituent la dernière classe et paient leur redevance en argent[11]. Ces terrains com-

1 Cariot, 338-354, *Guide du botaniste à la grande Chartreuse*, 1856, p. 25. — 2 Vercoutre, *Identification du silphium*, 1908. — 3 Comme Œrstedt in Müller, *O. c.* I, p. 107-108; Ascherson in *Esploratore*, VI (1882), p. 1-5. — 4 De Candolle, *Origine des plantes cultivées*, 1883, p. 370-371. — BIBLIOGRAPHIE. Pour les monuments figurés voir les notes 14 (coupe d'Arcésilas) et 15 (monnaies), p. 1337. Les textes anciens ont été réunis par J. P. Thrige, *Res Cyrenensium a primor diisinde civitatis usque ad aetatem qua in provinciae formam a Romanis est redacta*, 2^me^ édit., Copenhague, 1828; plus complètement par A. Rainaud, *Quid de natura et fructibus Cyrenaicae Pentapolis antiqua monumenta cum recentioribus collata nobis tradiderint*, Paris, 1894, p. 118-131. Les monographies consacrées au silphium sont fort nombreuses. Dès le XVII^e^ siècle on voit citées dans un article de l'abbé Belley (*Hist. Acad. des Insc. et Belles-Lettres*, XXXVI, 1774, p. 18-26) deux dissertations de deux docteurs de la Faculté de Médecine de Paris : Ph. Doute, *Diatriba de succo Cyren ico*, 1659, et B. Dieuxivoie, *Defensio appendicis de liquore Cyrenaico adversus librum Ph. Douté de succo Cyrenaico*, 1659; F. Deniau a passé en revue la plupart des hypothèses anciennes dans sa thèse déjà citée : *Le Silphium (assa fœtida)*.... 1868. En dehors de ce mémoire et de celui de M. Vercoutre signalé plus haut : C. A Böttiger, *Ueber das Silphium von Kyrene*, dans ses *Kleine Schriften*, 1838, p. 431-440; A. Macé, *Les voyageurs modernes dans la Cyrénaïque et le silphium des anciens*, in *Revue archéologique*, 1857, vol. I; M. C. Sh off, *Ueber eine bei Kyrene gesammelte Wurzelrinde und über das Silphion der alten Griechen*, in *Mediz. Jahrb. der Ges. d. Aerzte zu Wien*, 1862; Œrstedt in *Bericht der dänisch. Akad. der Wissensch.* 1869; Dr Laval in *Bulletin de la Société d'acclimatation*, 1874; Daveau in *Revue horticole*, 1875; F. Herincq, *La vérité sur le prétendu silphion de la Cyrénaïque*, 1876; E. Fournier, art. *Silphium* du *Dict. compl. des sc. médicales* de Dechambre. On rencontre aussi quelques indications utiles dans quelques relations de voyages en Cyrénaïque. *Voy.* A. Rainaud, *O. cit.* p. 16-22.

SILVA. 1 *Dig.* 50, 16, 30 *pr.*; 18, 1, 80 § 2; 19, 2, 27 § 26; 9, 2, 27 § 26. — 2 Cat. *De re rust.* 17 (préceptes sur l'abatage des arbres). — 3 *Dig.* 50, 16, 30 § 5; Hygin. p. 205; Cat. *L.* c. 1, 7; Colum. *De re agr.* 3, 3, 2. — 4 Festus *s. v.* p. 302; Varr. *De ling. lat.* 5, 36. — 5 V. les textes réunis par Schulten, *Die Grundherrschaften*, p. 25. La traduction grecque de *saltuarius* ὀρεσφύλαξ (*Corp. gloss.* II, 177, 48) indique le caractère montagneux du *saltus*. — 6 Sicul. Flacc. *De cond. agr.* p. 163; Frontin. fr. 55-56. — 7 Hygin. p. 15, 204, 203; Frontin. p. 48; Sicul. Flacc. p. 153 (forêts communes dont les propriétaires ont le droit *caedendi pascendique*); *Corp. inscr. lat.* II, 1147; 9, 1 455 (tables de Veleia et des Ligures Baebiani). — 8 *Dig.* 33, 7, 12 § 12. — 9 *Ibid.* 7, 1, 9 § 7, 10, 11, 12, 13 § 4, 59 § 2, 62; 18, 1, 40 § 4; 24, 3, 7 § 7 et 12; 22, 1, 26. — 10 *Dig.* 50, 15, 4 *pr.*; *Cod. Theod.* 9, 42, 7. Hygin distingue dans la Pannonie les bois à glands, les bois ordinaires et les *pascua* (p. 205, 14-15). — 11 Land, *Symbolae Syriacae*, Leyde, 1862, I, p. 128; Mommsen, *Hermes*, 3, 430; Marquardt, *Manuel*, X, p. 284-285.

portent, en outre, des prestations de bois pour l'armée, la flotte, les travaux publics, pour les bains de Rome et d'autres grandes villes, de charbon pour les fabriques impériales[1] [MUNUS, p. 2045].

II. Dès l'origine, une grande portion de l'AGER PUBLICUS a consisté en bois, en terrains de pâture, en *saltus* dont l'étendue s'est accrue avec la conquête romaine. Il y en a eu dans toute l'Italie, aux environs de Rome, dans la Sabine, le Samnium, le Picenum, l'Apulie, la Calabre, le Bruttium[2]; dans les provinces, Germanie, Afrique, Asie, Phrygie, Cilicie, Cyrénaïque [PATRIMONIUM]. Ces terrains ont passé ensuite pour la plus grande partie dans le domaine impérial [LATIFUNDIA, p. 958-965; PATRIMONIUM]. Nous ignorons les règlements d'exploitation des forêts proprement dites. Les *pascua*, les *saltus*, les pâturages montagneux ont été loués sous la République par les censeurs, sous l'Empire par les procurateurs moyennant le paiement de la redevance, du *vectigal* dit SCRIPTURA[3] [AGRARIAE LEGES, DECUMA, SCRIPTURA]. C'est sur ces pâturages que s'est développé, en Italie, le régime de la transhumance[4]. Quelques forêts étaient affermées à des publicains pour la fabrication de la poix (*picariae*)[5].

III. Une partie du domaine municipal des villes est également constituée par des pâturages et des bois qu'elles possèdent soit antérieurement à la conquête [PROSODOI, p. 704; SENATUS MUNICIPALIS], soit depuis la conquête, par l'effet d'usurpations sur des terrains non assignés et laissés comme *subseciva*, ou de concessions faites sans affectation spéciale, ou avec affectation, par exemple aux besoins des temples, des monuments, des bains publics[6]; certaines colonies ont reçu des *saltus* en dehors de leur territoire[7]; ces domaines sont tantôt aliénables, tantôt inaliénables[8], généralement loués pour cinq ans ou cent ans comme les autres terres municipales [AGER VECTIGALIS].

IV. L'histoire des bois sacrés a été exposée à l'article LUCUS. Ajoutons qu'ils avaient été l'objet de nombreuses usurpations[9]. CH. LÉCRIVAIN.

SILVANUS. — Ce dieu, probablement originaire des pays latins et de bonne heure acclimaté à Rome, se range dans la nombreuse lignée des génies protecteurs des bois, des champs et de la maison rustique; sa destinée le met à une place à part. Analogue par sa physionomie et par ses fonctions à Faunus, Picus, Liber Pater, Palès, etc., mais délaissé par la légende comme une personnalité de rang inférieur, il ne figure dans aucun calendrier et il ne paraît avoir été l'objet d'aucun culte officiel ni à Rome, ni dans le Latium; pas davantage d'un de ces cultes de famille qui, durant la période des rois, ont pu imposer à la vénération publique des personnifications tout aussi modestes que lui[1]. C'est sur le tard que Silvanus est enfin adopté par l'opinion et que sans intéresser jamais l'autorité religieuse à son rôle, il conquiert en Italie, plus encore dans les provinces de l'Empire, à l'exclusion des provinces orientales, une véritable popularité.

Silvanus n'est pas un nom, mais un vocable adjectif, qui en rappelle un grand nombre d'autres de même terminaison figurant sur la liste des INDIGITAMENTA: il signifie *le Forestier*[2]. Comme il est cité dans un des textes les plus anciens que nous possédions[3], à côté de Mars, divinité champêtre, on en a conclu qu'il désigne une des faces de l'être complexe de ce dieu: il serait le Mars silvestre ou agreste, faisant pendant au Mars guerrier (*Gradivus*) et au Mars civil (*Quirinus*); puis il s'en serait détaché pour former une personnification spéciale, par un phénomène dont l'histoire des religions grecque et romaine offre de nombreux exemples[4]. Rien dans la légende et dans le culte ultérieurs de Silvanus ne confirme cette interprétation toute conjecturale. Plus plausible est celle qui le considère comme un dédoublement du *Faunus Silvicola*, avec l'être duquel il offre de frappantes ressemblances[5]. Sans doute il commence à s'en distinguer à l'époque où par le défrichement des forêts, l'agriculture gagna sur le domaine de la végétation sauvage[6]. Alors Silvanus représente la clairière où paissent les troupeaux, les champs à la lisière desquels s'élève l'habitation du laboureur, les plantations et les ensemencements qui pourvoient à une nourriture plus variée de l'homme. C'est par là qu'il devient, à côté des Lares et des autres divinités champêtres, un des protecteurs du travail rural ou, pour être plus exact, de cette partie du travail qui, par la hache du bûcheron, a frayé la voie à la civilisation des bourgades et des villes. Mais ce trait, qui va rester le trait dominant de sa physionomie, n'effacera pas ceux qu'il tient de ses origines, c'est-à-dire de sa parenté avec Faunus. Comme ce dernier, il est doué de l'esprit prophétique, et sa voix se fait entendre au fond des bois[7] pour donner des avertissements dans les temps critiques; tutélaire et bienfaisant quand l'homme a su gagner ses faveurs, il est à l'occasion tracassier et malin[8]. S'il est, par première destination, le génie de la forêt, il devient en la défrichant celui de l'arboriculture en général, plus encore celui des arbres à fruit qu'il émonde avec sa serpe et qu'il greffe[9]. Et enfin, comme Faunus, il est un dieu pastoral, puisqu'il a créé les prairies et qu'il préside aux pâturages sous bois[10]. A tous ces points de vue, il donne prise à l'hellénisation par les poètes et les artistes; les uns et les autres précisent sa physionomie et la varient

1 *Cod. Theod.* 11, 16, 17, 18; 13, 5, 10; Symmach. *Ep.* 10, 27, 35, 56, 60, 65; Sicul. Flacc. p. 165. — 2 Varr. *De re rust.* 2, 2, 10 (*montes Reatini*); 2, 4, 2; Sicul. Flacc. p. 137 (*montes Romani* dans le Picenum et la région de Reate); Virgil. *Georg.* 3, 219; Cic. *Brut.* 22, 85; Liv. 1, 33, 9; 39, 29; 28, 45, 19; Vitruv. 2, 9, 5; Strab. 5, 222, 228; Plin. *Hist. nat.* 16, 195; *Corp. inscr. lat.* 9, 784, 334; 10, 1795, 1127; 5, 5030; 3, 536; Frontin. p. 21, 1. — 3 *Corp. inscr. lat.* 1, n° 200, l. 82-83; Appian. *Bel. civ.* 1, 24; Cic. *Pro leg. Man.* 6, 15; *Ad Att.* 5, 15; *Verr.* 2, 70; *De leg. agr.* 2, 14, 36; Plin. *Hist. nat.* 18, 3, 11; 19, 3, 39. Au Bas-Empire, c'est la *pensio*, redevance fixe payée par les particuliers ou les villes, avec la charge de laisser paître les troupeaux impériaux (*Cod. Theod.* 7, 7, 1, 2). — 4 Varr. *L. c.* 2, 2, 9, 10, 16; *Corp. inscr. lat.* 9, 2 438. V. Grenier, *La transhumance des troupeaux en Italie* (*Mélanges d'arch. et d'hist. de l'École de Rome*, 1905, p. 293-328). — 5 *Dig.* 50, 16, 17 § 1; Cic. *Brut.* 22, 85. — 6 Hygin. p. 179, 198; Frontin. p. 49, 55. L'affectation est dite *tutelatum, in tutelam....* — 7 Frontin. p. 49. — 8 *Ibid.* p. 54. — 9 *Ibid.* p. 56-57. — BIBLIOGRAPHIE. Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, Paris, 1840, II, p. 64, 65, 91, 414; Marquardt, *Organisation financière* (*Manuel*, t. X, p. 201-202).

SILVANUS. 1 Par exemple *Faunus Lupercus*, avec lequel il a été confondu, en l'honneur duquel des fêtes ont été instituées. Voy. FAUNUS; LUPERCALIA (II, 2, p. 1022 sq.; III, 2, p. 1399 sq.). — 2 III, 1, p. 470 sq. Silvanus figure parmi ces dieux chez Bouché-Leclerq, *ibid*, p. 471, 2, mais il est absent de la liste de Peter, chez Roscher, *Ausf. Lexikon*, etc. II, 1, p. 223. Les inscriptions doublent fréquemment son nom par le vocable de *Silvestris*, *Corp. inscr. lat.* III, 12367, 4442, 4534, 1153, 3177 sq. etc. — 3 Cat. *De Agric.* 83. — 4 Hartung, *Religion der Römer*, II, p. 170. Cf. Warde Fowler, *The Roman Festivals of the period of the Republic*, p. 55. — 5 Virg. *Aen.* X, 551; *Silvicolae Fauno Dryope quem Nympha crearat*; Ov. *Met.* I, 193; Nem. *Eclog.* II, 55. Cf. Wissowa, *Religion und Kultus*, p. 175. — 6 Preller-Jordan, *Röm. Mythologie*, I, p. 395; cf. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 845. — 7 T.-Liv. II, 7, 2; Dion. Hal. V, 16; Val. Max. I, 8, 5. Cf. Cic. *Divin.* I, 45; *Nat. D.* II, 2; III, 6; Aur. Vict. *Orig.* 4; et FAUNUS, p. 1022, 2. notes 17 à 22; note 6. — 8 Aug. *Civ. D.* VI, 9; XV, 23; *Acta Fratr. Arv*; p. 76. — 9 Virg. *Georg.* I, 20, et Servius à ce vers: *primum instituisse plantationes dicunt.* — 10 Virg. *Georg.* II, 493; *Aen.* VIII, 600: *arvorum pecorisque deo*; cf. Wissowa, p. 175.

en exploitant les légendes et les représentations de Pan, de Priape, de Silène, des Satyres [1]. Et, comme d'autre part, il ressemble aussi à VERTUMNUS, il s'ensuit que dans l'être de Silvanus, tel que nous l'ont livré la littérature et l'art, nous trouvons réunis les traits et les attributs qui ont servi à caractériser, en Italie et en Grèce, les dieux mâles que la piété prépose à la vie des champs, à celle des forêts en tant que la culture a empiété sur elles ou qu'elles forment la limite protectrice de son domaine.

A ce titre, le premier de ses attributs et même son plus ancien sanctuaire, le seul à vrai dire où il ait reçu des hommages à travers les siècles, est l'arbre lui-même, synthèse de la forêt [2]. Les poètes qui ont gardé le sens de la piété primitive, les artistes qui s'inspirent de la tradition manquent rarement de mettre dans la main du dieu, soit un replant d'arbre qu'il va confier à la terre [3], soit une branche de pin qu'il porte comme un sceptre, soit une souche ou un fort gourdin sur lequel il s'appuie pour s'en faire une arme au besoin : *incultо Silvanus termite gaudens* [4]. On abrite ses autels sous un arbre, dans un fourré ou dans une clairière Sa tête est couronnée ou de pommes de pin ou de branches de pins entrelacées dans sa chevelure, quelquefois de fleurs sauvages [5]. Boetticher, avec raison, a signalé quelques-uns de ces monuments en l'honneur de Silvanus comme des spécimens de l'antique culte des arbres [6]. Le plus expressif est le marbre du Musée de Berlin qui porte une inscription en l'honneur du *Silvanus sanctus* et sur lequel un pin aux branches mutilées, orné d'une guirlande que retiennent des bandelettes, ombrage un autel où brûle la flamme du sacrifice [7]. Dieu de la forêt sauvage, Silvanus devient, quand la hache y a pratiqué des coupes dont profite l'agriculture, celui des limites [8]. Un fragment d'un arpenteur romain qui paraît avoir écrit sous la République, pose cette question [9] : pourquoi dans toute propriété rurale est-il d'usage d'honorer le dieu Silvanus? Parce qu'il fut le premier à enfouir dans la terre une pierre qui en marque la limite; et l'auteur ajoute que « chaque propriété compte trois Silvanus, l'un appelé *domesticus*, qui est préposé à la garde de la maison; le second nommé *agrestis* qui a soin des troupeaux; le troisième *orientalis*, à qui est consacrée une clairière (*lucus*) fournissant la ligne de démarcation entre les propriétés voisines ». C'est à cette fonction que fait allusion Horace lorsqu'il invoque Silvanus comme *tutor finium*, gardien des bornes et frontières en compagnie de Priape. Virgile, en termes plus généraux, l'appelle le *dieu des troupeaux et des champs* et le comprend au début des *Géorgiques* dans l'invocation aux divinités qui ont à cœur de protéger les labours : *studium quibus arva tueri* [10]. Mais dans un passage de l'*Enéide*, inspiré par une vieille tradition locale [11], le poète cite comme le plus ancien de ses sanctuaires, au voisinage de Caeré en Etrurie, une clairière en amphithéâtre formée par des collines boisées, où les Pélasges, premiers habitants de l'Italie, avaient célébré des fêtes en son honneur. A Rome même subsistent les vestiges d'un culte du même genre, tant sur la colline du Viminal que sur le Capitole, dans le bois qui aux temps anciens couvrait la roche Tarpéienne [12]. C'est à Silvanus aussi que pense Tibulle quand il dépeint Delia offrant au *dieu laboureur* une grappe de raisin pour la prospérité de ses vignes, des épis pour celle de sa moisson et un plat cuit (*dapem*) pour celle de son troupeau; sous le nom de *dieu silvestre*, identifié avec le Pan des Grecs et associé à Palès, il lui fait hommage d'une syrinx qu'il accroche aux branches d'un arbre [13]. Plus caractéristique encore est la petite épître dans laquelle Martial recommande à un ami, alors que lui-même va quitter l'Italie, sa modeste villa, avec l'autel rustique que le fermier y a érigé à Silvanus, dieu à la voix tonnante et à la tête hirsute [14]. Citons enfin une inscription en vers dont l'auteur est un *procurator Augustorum* sur le point de retourner à Rome : il supplie Silvanus, gardien de son jardin de ramener heureusement dans la patrie lui et les siens, il le prie de présider désormais à la culture qu'il va entreprendre dans les plaines de l'Italie; là il lui consacrera un millier de grands arbres [15].

Voilà pour le rôle du dieu au sein de la forêt et sur les terres qu'elle a fournies pour la culture des champs. Il est beaucoup moins question de l'action qu'il exerce directement sur la vie des bergers et des laboureurs; il protège leurs travaux, il assure la santé et la prospérité des troupeaux : Caton le mêle à la prière archaïque qui implore Mars : *pro bubus uti valeant* [16]; dans ce rôle Silvanus reproduit certains traits de Faunus, il ressemble encore à ce dernier quand, génie malin, il s'introduit dans la maison rustique pour y pratiquer des maléfices et des tracasseries [17]. Saint Augustin, sans doute sur la foi de Varron, mentionne une croyance populaire selon laquelle trois divinités sont nécessaires pour garantir la fermière en couches contre les atteintes de Silvanus cherchant à se glisser auprès d'elle durant la nuit. Ces divinités veillent à cet effet au dehors, l'une avec une hache, l'autre avec un pilon, la troisième avec un balai, trois symboles de la civilisation, puisque avec la hache on abat les arbres, avec le pilon on fabrique le grain en farine, avec le balai on ramasse les fruits des

1 Plaut. *Aul.* 674; 766; Acc. *Fragm.* 405 chez Cic. *Nat. D.* II, 35; Tib. II, 5, 27; Stat. *Theb.* VI, 111; Virg. *Georg.* II, 494; Ov. *Met.* X, 106 sq.; XIV, 637; Cf. Prob. Virg. *Georg.* I, 20. Voir l'article PAN, p. 298. et sq. ; cf. Reifferscheid, *Annali dell' Instit.* XXXVIII, p. 213, note. — 2 Boetticher, *Baumkultus*, p. 76, 79, avec les fig. 6, 16, 18 ; cf. Millin, *Galerie*, 116, fig. 289; Clarac, *Musée*, etc., pl. CCLIX, fig. 567. — 3 Virg. *Georg.* I, 20. — 4 Grat. Falisc, *Cyn.* 20. — 5 Virg. *Aen.* VIII, 597 sq. ; Hor. *Od.* III, 29, 22; Mart X, 92, 5. — 6 *Loc. cit.* fig. 6, pl. II : marbre du Musée de Berlin, avec l'inscription votive : *sacrum sancto Silvano*, le commentaire, *ibid* p. 39 sq. — 7 Les fig. 16, et 18 chez le même représentent l'arbre sacré de Silvanus, la première reproduite à l'art romain, fig. 3849, simplement ornée de la syrinx, la seconde auprès d'un terme du dieu barbu, à la chevelure épaisse et couronnée d'une branche de pin ; cf. p. 538 et p. 76, 79; celle-ci avec une dédicace : SILVANO D. D. — 8 *Tutor finium*, Hor. *Epod.* II, 27. — 9 Blume-Lachmann, *Die Schriften der Roem. Feldmesser*, p. 302 (*ex libris Dolabellae*). Cf. Preller-Jordan, *op. cit.* p. 395. Pour les forêts, servant de frontières, v. Grimm, *Deutsche Mythologie*, p. 455. — 10 V. supra, *loc. cit. Georg.* I, 21. — 11 *Aen.* VIII, 597 sq. et Serv. à 600. Cf. Mueller-Deeke, *Etrusker*, II, p. 63, — 12 Prop. V, 4, 3 sq. : *Silvani ramosa domus*; cf, Hor, *Od.* III, 29, 21, que Properce paraît avoir imité ; Preller-Jordan, *Op. cit.* I, p. 39 . D'autres bosquets voués à Rome par la piété privée (v. Wissowa, *Op. cit.* p. 175) sur le Viminal, Orelli-Henzen, *inscript.* 4956 ; *Corp. inscr. lat.* L. VI, 691 ; datée de 111 av.J.-C. ; sur l'Aventin, Orelli, 1506 ; 2518 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 543, sur la *Collis hortorum*, v. G. Gatti, *Bullett. arch. com.* XVI, 1888, p. 402. V. les inscriptions *Corp. inscr. lat.* VI, 570 ; 597 ; 607 ; 659 ; 656. — 13 Tib. I, 5, 27; II, 5, 27. — 14 Mart. X, 92, 5. — 15 Orelli, 1613 ; *Corp. inscr. lat.* XII, 103. Il existe une autre inscription métrique (17 hexamètres) trouvée à Capistrano, dans les Abruzzes : Orelli-Henzen, 5751 ; Mommsen, *Inscript. Reyn. Neapo.* 6015 et *Annali dell' Instit.* 1834, p. 156. Elle est datée de 157 ap J.-C. ; mais elle est l'œuvre d'un versificateur maladroit, qui imitant et copiant Virgile, mêle de façon fort incohérente des fables d'origine hellénique aux hommages à Silvanus latin. — 16 Cat. *De agric.* 83. Cf. une inscription trouvée à Saint-Gilles (Gard) : *Silvano votum pro armento*, *Corp. inscr. lat.* VIII, 4162 Silvanus dans les inscriptions est appelé *salutaris* : (Orelli, 1596, 2518, *Corp. inscr. lat.* V, 543 ; *custos* : *Corp. inscr. lat.* VI, 640 ; *conservator* : Orelli-Henzen, 5742 ; *Corp. inscr. lat*, III, 7087; il est invoqué *pro salute, pro reditu, ib.* 1507 à 1617. — 17 Aug. *Civ. D.* VI. 9 ; Cf. Preller-Jordan, *Op. cit.* I, p. 376. On peut rapprocher la poésie de Rucker *die Riesen und die Bauern*, et Grimm, *Deutsche Mythol.* I, p. 445 sq. (4e édit).

champs : or Silvanus, envisagé sous la face mauvaise d'un dieu incarnant la vie sauvage, déteste ces outils hostiles à son empire.

Le culte, de caractère toujours privé et accommodé aux seuls intérêts domestiques[1], est des plus simples. On offre à Silvanus des victimes prises à l'étable du laboureur, un porc, un chevreau. Horace mentionne même, en lui donnant une place dans les réjouissances champêtres de la moisson à côté de la Terre Mère et du Génie, une offrande de lait[2]. Pour le sacrifice du porc qui fait aussi partie du culte de Mars, il était interdit aux femmes d'y assister, tout comme les hommes étaient exclus des cérémonies en l'honneur de *Bona Dea*, autre divinité agricole[3]. Pour ce culte, point de mise en scène autre que celle du travail champêtre qui y a donné lieu : une clairière, un arbre isolé, un autel formé de pierres grossières ou de mottes de gazon y suffisent[4]. A Rome même, dans les parcs et les jardins, il arrivait qu'il y eût en plus un portique et des bassins où coulait une eau vive[5]. Une inscription mentionne la défense, au nom de la piété, d'emporter quoi que ce soit du lieu consacré à Silvanus[6]. L'image du dieu était anciennement (c'était le cas pour celle qui se dressait sous le figuier de Navius devant le temple de Saturne) grossièrement taillée dans une souche[7]. On en peut conjecturer les traits par un buste en pierre (fig. 6459) où se retrouvent les caractères de cette sculpture primitive. Le dieu barbu est couronné d'une branche de pin ; à sa droite est le chien, gardien de la maison rustique ; des pommes de pin et d'autres fruits variés sont à sa gauche[8].

Fig. 6459. — Silvain.

Le répertoire des inscriptions latines est une source particulièrement précieuse pour la définition de l'être et du culte de Silvanus : c'est par centaines que se comptent les monuments tant en Italie que dans les provinces de l'Europe occidentale et centrale ; ils montrent la faveur dont le dieu a joui depuis la fin de la République jusqu'au déclin du paganisme dans les milieux populaires[9]. Il y est invoqué comme un dieu tutélaire et de nature bienfaisante, pourvoyant à la sécurité, au bien être, à la santé de ses fidèles. Quand il n'est pas, ce qui arrive fréquemment, invoqué *pro salute*, *pro reditu* des dédicants, il porte les vocables de *sanctus*, de *salutaris*, de *conservator*, de *custos*, de *domesticus*, etc. Il est, d'autre part, associé à des divinités qui ont pour fonction spéciale de garder la maison, la source, les champs et les bois, aux Pénates, aux Lares, aux Nymphes ; il est même invoqué sous le nom de *Lar Agrestis*[10]. Souvent il est nommé en compagnie des plus grands dieux et mis au même rang qu'eux, Apollon, la Terre Mère, Hercule, Liber Pater, Diane, la Divinité des Empereurs[11]. Il figure, avec les Jumeaux fondateurs de Rome, Mercure et Faustulus, dans la représentation de l'*Augurium Augustum*, au fronton du temple de Quirinus[12]. Un officier de cavalerie lui voue un autel avec le vocable d'*invictus*, parce qu'il lui a aidé à abattre un sanglier de grande taille[13]. Toute une série d'inscriptions donne à Silvanus des vocables qui l'identifient avec le propriétaire ou le domaine dont son influence défend les abords et assure la prospérité : il y a un Silvanus des Caesars, des Flavius, des Naevius, des Staius, des Veturius, etc.[14], sans compter les vocables dont la signification nous échappe : ainsi celui de *Sinquatus* qui figure sur le piédestal d'une statuette mutilée en bronze, trouvée dans la Gaule Belgique et qu'un père avait vouée *pro salute Emeriti filii sui*[15].

Un dernier trait achève de montrer l'importance de la religion de Silvanus. De nombreux collèges et associations, tant à Rome que sur divers points de l'Italie, se revendiquent de son patronage et célèbrent leur fête spéciale par des sacrifices et des repas annuels organisés en son honneur[16]. A Aquilée c'est une corporation de charpentiers qui rappelle qu'il est le bûcheron par excellence ; à Rimini un collège de zélateurs et d'adorateurs (*allectores et cultores Silvani*) l'associe au souvenir de l'empereur Nerva[17]. A Rome même une vaste propriété a été affectée par donation privée, devant la porte Capène, à des sacrifices et à des repas périodiques au bénéfice d'un collège dont Silvanus est le patron[18]. Du même genre est la fondation dont le titre a été découvert à Caposele et qui, pour la santé de l'empereur Domitien, dispose d'un domaine et de ses revenus, en vue d'assurer la célébration de l'anniversaire par les membres du collège constitué à cet effet[19]. Quelques-unes des inscriptions de cette catégorie émanent d'associations qui ont pour objet

1 Wissowa, *Op. cit.* p. 175 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 576, 597, 607, 629, 656. — 2 Juv. VI, 447 ; Mart. X, 92, *in fin. aras... Quas tinxit agni saepe sanguis et haedi.* Hor. *Ep.* II, 1, 143 : *Tellurem porco. Silvanum lacte piabant.* — 3 Cat. *de agr. Loc. cit.* Schol. Iuv. VI, 447 ; cf. *C. I. L.* VI, 379 et Jordan, *Vindiciae Serm. lat. antiq.* 1882, p. 5. Pour l'exclusion des hommes, v. Cic. *Har. resp.* 37, etc. — 4 Prop. v. 4, 3 ; Hor. *Od.* III, 29, 21 ; Virg. *Aen.* VIII, 597 ; il est vénéré en costume de fermier, c'est-à-dire vêtu de la *tunica* et chaussé de gros brodequins, dans les fermes ; *C. i. l.* VI, 615, 619 ; 623 ; 666, etc. — 5 *C. i. l.* VI, 690 (inscript. dont l'authenticité n'est pas certaine et dont le texte est fortement altéré). Il ne manque pas d'ailleurs, en ce qui concerne Silvanus, d'inscriptions suspectes ; ainsi, Orelli, 1614, peut-être 2407 et toute la série, *C. i. l.* 7, 6, p. 269, 1. — 6 Orelli : 1615 : *extra hoc limen aliquid de sacro Silvani efferre fas non est.* V. la mention d'un *sacellum Silvani*, *C. i. l.* VI, 31021 ; *Bullett. Comm.* 1887, 162. — 7 Plin. *Hist. N.* XV, 77. — 8 Buste du Musée Pio-Clementin, VII, 10. V. Reifferscheid, *Op. cit.* p. 222 ; Tab. d'Aggr. K, n° 1 ; cf. Baumeister, *Denkmaeler* ; III, p. 1665, fig. 1730. — 9 V. le recueil des *Inscript.* d'Orelli-Henzen, n° 1587 à 1617, *C. i. l.* VI, 641 sq. *passim* ; cf. p. 1344. — 10 Orelli-Henzen : avec Hercule et Liber Pater, 1612 ; Silvanus représenté avec Hercule auprès d'un autel ombragé par l'arbre sacré sur un très beau relief du Musée du Capitole. Voir G. Tommassetti, *La Campagna Romana*, Roma, 1909, p. 93 ; *Mus. Chiaram.* I, 21 ; avec Serapis et Liber Pater : 1893 ; avec les Nymphes : 2200 ; avec Apollon et les Nymphes : 5701 ; avec Terra Mater et Hercule : 5720 ; cf. 5732 ; avec Diane et les dieux de la montagne : 5944. Cf. l'arc de Bénévent, *Jahresheft. der Oestr. arch. Mittheil.* 1899, p. 181, et le relief du Louvre, Clarac, *Musée de sculpture*, 164, 63 ; Jahn, *Arch. Beitraege*, Tab. IV, fig. 2 et p. 62. V. encore *Mus. Pio Clem.* VII, 14 ; Milan, *Galer. Myth.* 81, 476, Tab. IV, 1. A citer l'inscription 5701, qui relevée sur un vase d'argent trouvé en 1852, associe Silvanus aux cures par l'eau d'Apollinaris. Cf. SALUS, p. 1058, fig. 6081. Appelé *Lar agrestis*, *C. i. l.* 646 ; associé aux Lares et aux Pénates : Orelli, 1587, *C. i. l.* VI, 582 ; 630 ; 692 ; cf. 597 ; 607 ; 629 ; 645 ; 656, etc. Cf. *Bullett. dell' Instit.* 1873, p. 15 sq. Pour Rome, v. la série des inscriptions. *C. i. l.* VI, 1, p. 109 : n°s 575 à 698. V. Silvanus, identifié avec Jupiter Ammon, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscript.* 1907, p. 156, note 16 et Gauckler, *Bullet. arch. du comité*, 1899, p. 159. — 11 Nommé lui-même *Augustus*, protecteur de l'Empereur et de sa maison, Marini, *Atti*, p. 542. *C. i. l.* I. II, 4089 ; 4615 ; 5338 ; SILVANO AUG. PRO SALUTE.., ANTONINI P. *Ibid.* II, III, 1146 ; cf. Orelli, 1596, datée de 115, p. Chr. NUMINI DOMUS AUGUSTAE ET SANCTI SILVANI SACRUM. — 12 V. *Roem Mittheilungen*, XIX (1904), p. 29 et Tab. III et IV. Il n'est pas douteux que nous avons là Silvanus, honoré de toute antiquité sur l'Aventin. (Hartwig. *L. l.*). Le bas-relief date de Caracalla. — 13 Orelli, 1603 ; *C. i. l.* VII, 451 (à Stanhope). Cf. pour Silvanus dieu des chasseurs, Toutain, *les Cultes Païens*, p. 264 sq. et les textes cités. — 14 Orelli, 1605 ; 1607 ; *C. i. l.* VI, 644 ; 645 ; IX, 2113 ; 1552 ; XI, 4289, etc. Cf. Reifferscheid, *Op. cit.* p. 214. — 15 S. Reinach, *Répertoire*, II, p. 41, 1 ; d'après Geromont, *Société Luxemb.* 1850, t. VI, pl. v, 1. — 16 Liebenam, *Zur Geschichte und Organis. des roem. Vereinswesen*, p. 293 ; cf. Wissowa, *Op. cit.* p. 176 ; Marquardt-Mommsen, *Handbuch.* VI, p. 136 sq. V. les inscriptions chez Orelli-Henzen, 2386 ; 2407 ; 4947, 6085. *C. i. l.* VI, 612, 630 ; 631, 632, 647, 3713 ; X, 444, 5709 ; XIV, 309 ; associé au *Genius* du collège : VI, 693 ; 3712. — 17 Orelli, 4278, 2406. — 18 *Ib.* 4947. — 19 *Ib.* 6085 ; *C. i. l.* X, 444.

de garantir à leurs membres les honneurs funèbres (*collegia funeraticia*)[1] ; l'idée d'une telle fonction attribuée à Silvanus a pu être suggérée par l'emblème de la branche de pin ou de cyprès que le dieu porte sur les monuments et dans les descriptions des poètes[2]. Si nous remarquons qu'il reçoit aussi le vocable de *Dendrophorus* et que des *dendrophori* ont voué en commun un autel en son honneur, la coutume de mettre des collèges funéraires sous son patronage s'explique par une association d'idées toute naturelle[3].

Ce n'est cependant pas en Italie, où Silvanus n'a joui d'aucun culte public, que les inscriptions privées en son honneur sont les plus fréquentes[4]. La religion de ce dieu s'est vulgarisée chez les peuples situés hors de l'Italie, plus spécialement chez les peuples de race celtique. Comme au pays même d'où il est originaire, il s'est confondu avec Faunus au point de l'éliminer de la vénération populaire (il n'existe aucune inscription en l'honneur de ce dernier dieu), il s'est identifié lui-même, grâce à sa signification humaine et sociale, avec un grand nombre d'autres génies de la vie agricole et silvestre, principalement avec le Pan des Grecs[5]. Poètes, artistes et mythologues s'accordent pour donner à Silvanus les attributs du dieu de l'Arcadie, pour le douer de l'esprit prophétique, accentuer sa physionomie de chasseur et de berger, lui prêter des instincts sensuels[6], pour transporter, dans le semblant de légende qu'ils lui forgent, certaines aventures de Pan, et même pour essayer de lui adapter la signification cosmologique de ce dernier[7]. Enfin nous voyons Silvanus, comme Pan et Faunus, se constituer à l'état de divinité multiple et fournir au cortège dionysiaque des figures mâles ou femelles, *Silvani* et *Silvanae*, à qui les inscriptions rendent d'autre part des hommages cultuels[8]. Dans les pays celtiques, les *Silvanae* ne sont autre chose, à la faveur d'une vague ressemblance de mot, que les *Suleviae Matres*, protectrices des champs, des forêts et des carrefours. D'une façon générale, l'être de Silvanus, après avoir absorbé celui de Pan, de Priape, de Silène, des Satyres sous l'influence de la littérature et de l'art helléniques, s'accommode avec la même facilité aux divinités rustiques de la Germanie, de la Gaule, de la péninsule balkanique, où sous son nom latin il devient l'objet d'un culte populaire aux derniers siècles du paganisme[9]. M. Toutain a recueilli et classé, selon leur provenance, toutes les inscriptions qui montrent cette diffusion de Silvanus dans les provinces d'Europe et d'Afrique soumises à l'influence de Rome. Si l'Espagne et les Gaules l'ont en somme peu connu[10], on le rencontre assez fréquemment dans la Narbonnaise et la Bretagne ; ici nous le trouvons en rapport avec le culte de Diane et des nymphes ; souvent les hommages rendus à Silvanus y émanent de soldats et d'officiers qui les ont voués dans les villes de garnison et dans les postes militaires[11]. Il en est de même le long du Rhin et du Danube : un temple en son honneur existait à Carnuntum, au nord de la Pannonie[12]. En Afrique il est surtout en rapport avec Mercure et Jupiter ; et il avait un temple à Lambèse où il était honoré par la Legio III Augusta[13]. Mais sa terre de prédilection fut la péninsule des Balkans, tout spécialement la région connue sous le nom d'Illyricum, qui comprenait les provinces de Dalmatie, de Dacie, de Mésie et de Pannonie : sur 240 inscriptions connues, 170 environ, se rapportant à ce dieu, y ont été recueillies[14]. On a supposé que le culte du dieu y a été propagé par les *equites singulares* qui, recrutés parmi la population de l'Illyricum et familiarisés avec les institutions de Rome, avaient reconnu dans le génie latin des bois et des champs une divinité locale[15]. M. Toutain croit que c'est la qualité de dieu de la chasse[16] qui acclimata Silvanus parmi les peuplades qui en faisaient leur principale distraction, ce qui n'exclut pas l'assimilation avec une divinité indigène.

Des monuments figurés[17] nous permettent peut-être d'affirmer que le dieu romain a été ou associé ou même identifié avec le dieu celtique au maillet ou marteau qui n'est autre que Taranus-Thor-Donar, que l'on a, d'autre part, identifié soit avec Jupiter soit avec Vulcain. Simplement possible pour l'autel de Mayence où un dieu chevelu, barbu, d'allure majestueuse, dont la main droite s'appuie sur une façon de sceptre qui monte à la hauteur de la tête et se termine par un maillet, fait pendant à Diane chasseresse[18], cette identité est tout à fait probable sur les autels de Rottenburg et de Wildberg, où aux pieds du même personnage on remarque (fig. 6460) un animal qu'on a pris tantôt pour un loup et tantôt pour un porc, et qui n'est autre que le chien, compagnon habituel de Silvanus[19]. Ici encore Diane fait partie du groupement et avec elle Apollon. Ces autels sont différents, ainsi que M. Gaidoz l'a montré, de ceux sur les-

1 V. Marquardt-Mommsen, *Op. cit.* II, p. 141. — 2 Cf. Preller-Jordan, *Op. cit.* p. 397. Silvanus Deudrophorus, *Inscr. Or.* 1602 ; *Corp. inscr. lat.* 641, 642 ; pour les collèges de *Dendrophores*, v. les *Inscr. Or.* 2385 ; pour Silvanus, portant le cyprès, Virg. *Georg.* I, 20 ; *Script. rer. myth. lat.* I, 6 et 178. — 3 L'inscript. de Saint-Maur, Orelli, 2407, est à comparer avec la grande inscription sur deux tables, *C. i. l.* VI, 631, 632, datant de Commode (113 p. Chr.), et vouée par les INITIALES COLLEGI SILVANI AURELIANI, pour gladiateurs (trouvée à Rome en 1755). Il est probable qu'elle n'en est qu'une réduction apocryphe ; mais toutes les deux ont pour objet un fait caractéristique : c'est que Silvain devint sous l'empire une des divinités favorites des soldats, des chasseurs, des gladiateurs, à Rome et dans les provinces. — 4 J. Toutain, *Les cultes Païens dans l'Empire Romain*, p. 660 sq. ; cf. p. 243. — 5 PAN, p. 298, 2 sq. ; cf. Preller, *Op. cit.* p. 397 sq. ; Reifferscheid, *Op. cit.* p. 213 et les représentations figurées avec l'attribut du *pedum*, de la *syrinx*, de la chèvre ; pour celle-ci, v. Prob. *Virg. Georg.* I, 20 ; Reinach, *Répertoire*, II, p. 71, n° 8 et 72, n° 1. *C. i. l.* III, 1906 ; 12790 ; sur la première Silvanus tient le pedum dans la main gauche, dans la droite un raisin qu'un bouc cherche à atteindre en sautant. — 6 Ov. *Met.* XIV, 637 sq. cf. I, 193 ; où Silvanus est cité en compagnie des Satyres, des Panisques, de Priape et assimilé à eux : *Silvanusque suis semper juvenilior annis.* Quoique le dieu soit d'ordinaire nommé *senex, pater* (Virg. *Georg.* II, 494 ; Hor. *Epod.* II, 21), les représentations figurées le tiennent dans les limites de la virilité vigoureuse. — 7 Pour ce dernier, v. Serv. *Aen.* VIII, 600 : *Prudentiores... dicunt eum esse ὕλωρὸν θεὸν, hoc est deum τῆς ὕλης... nec incongrue, cum materia silvarum est.* Cf. dans les inscriptions les épithètes *Caelestis, Pantheus*, vocables de sens identique, *C. i. l.* VI, 638, 695. — 8 Ov. *Met.* I, 193 ; Lucan. III, 403 ; Plin. *Hist. N.* XII, 3 ; cf. Orelli, *Inscr.* 2099 ; 2100 : 2101 ; 2103 ; *C. i. l.* III, 4441, 4534, 3393, 10460 ; II, 4499. L'assimilation de Silvanus et de Pan a amené celle des *Suleviae* celtiques avec les Nymphes ; V. *ib.* III, 9754, 13987 etc. ; III, 9754: 10460 etc. Les *Silvani* au pluriel, *ib.* 4034, 10847 ; avec le vocable de *Silvestres*, 4442, 4534, etc. V. MATRES, III, 2, p. 1689. — 9 Toutain, *Op. cit.* I, 2 ; Wissowa, *Op. cit.* p. 176, n. 11 ; Preller, *Op. cit.* I, p. 394. — 10 Pour le midi de la France, v. *C. i. l.* VIII, 4162 ; 662 ; XIII, 1780 (Lyon) ; celle-ci voue à Silvain : *aram et signum inter duos arbores cum aedicula.* — 11 *C. i. l.* 4089 ; 4615 ; 5388, etc. — 12 Cf. Toutain, p. 262 ; *C. i. l.* VIII, 11227, 2646, (*Mercuri Silvani*), 6355 ; hommages à *Jovi Silvano, ib.* VIII, 5933, 19199. — 13 *C. i. l.* VIII, 2671-74 ; 18239. — 14 *Ib.* III, 903, 1141 sq. 751 ; le plus souvent avec le vocable de *domesticus* ; v. *ibid.* Index, p. 2519. En Macédoine une association lui a élevé un sanctuaire avec deux statues en bronze et il y est honoré en compagnie de Mercure et d'Hercule, *ib.* 633. Cf. Toutain, p. 262, avec d'autres inscriptions citées. — 15 Domaszewski, *die Religion des roem. Heeres* (*Westdeutsche Zeitschrift*, XIV, p. 52). — 16 Toutain, *ibid.* p. 264 ; cf. Carcopino, *Mélanges Ecol. fr. de Rome*, XXIX, p. 346. — 17 *Revue Archéologique*, t. XV, 1890, p. 154 sq. (art. de MM. Flouest et Gaidoz) ; *Le Dieu Gaulois au maillet*, etc. ; *l'autel de Mayence ; les autels de Stuttgart* ; avec la conclusion, p. 176. — 18 V. *Ibid.* Tab. VII, le groupe de droite (autel de Mayence), avec le commentaire, p. 153 sq. L'explication du dieu au maillet par *Dis Pater* ne me paraît pas admissible, et l'étude de M. Gaidoz rectifie heureusement celle de M. Flouest sur ce point. — 19 *Ibid.* p. 168 ; fig. 1 ; l'interprétation par Silvanus déjà admise par Hang, *Das Kœnigreich Würtemberg*, I, p. 151 et 49. Cf. Gaidoz, *ibid.* De même pour l'autel de Wildberg, fig. 2, p. 170)

quels figure incontestablement Vulcain qui est reconnaissable aux outils du forgeron [1]. Les monuments de ce genre s'éclairent à la lumière des inscriptions, tellement nombreuses qu'il en existe à peine davantage en l'honneur des dieux de premier rang, en pays celtiques [2].

Fig. 6460. — Silvanus et son chien

Le type de Silvanus dans l'art romain fut créé sous l'influence hellénique; peut-être, au début, les artistes tinrent-ils compte de certaines images archaïques en bois, notamment de celle qui, placée sous le figuier de Navius près du temple de Saturne, devait représenter Jupiter Ruminus et fut confondue avec lui [3]. Reifferscheid, après Helbig [4], a mis en relief avec beaucoup de sagacité cette ressemblance du dieu silvestre avec le maître de l'Olympe ; mais il est excessif de vouloir l'expliquer par une prétendue similitude de leurs natures respectives. Le vocable de *pater* donné à Silvanus par les poètes et les inscriptions n'est pas davantage un argument. La barbe fournie, l'épaisse et ondoyante chevelure, l'air grave et majestueux s'imposèrent par eux-mêmes, lorsqu'il s'agit d'idéaliser par l'art la figure hirsute et le caractère tutélaire du dieu champêtre. Il résulte d'ailleurs de l'inventaire comparatif des représentations de Silvanus que les images votives, statuettes ou bas-reliefs, lui donnent plus rarement les traits d'un génie silvestre que ceux d'un planteur et d'un jardinier. C'est même cette raison qui a fait désigner par le nom de VERTUMNUS, des figures qui sont manifestement à interpréter par Silvanus [5]. Il s'est créé ainsi un type intermédiaire entre celui de Faunus, que Reifferscheid le premier a nettement déterminé, et celui de Jupiter caractérisé par la barbe, les cheveux abondants et l'expression imposante et souvent mélancolique du visage. Les plus remarquables spécimens sont ceux que Clarac dénomme faussement Vertumnus (la description pittoresque que fait de celui-ci le poète Ovide proteste contre une telle attribution [6]), dont le premier nous est donné par un bas-relief du Musée du Louvre ; le second par une statue qui fut longtemps, dans son ensemble, la représentation du dieu la plus idéalement belle qui soit parvenue jusqu'à nous (fig. 6461) [7]. Si le type de Silvanus, dans la légende rustique et chez les poètes qui l'ont recueillie, est un vieillard hirsute, l'art hellénisant l'a embelli comme tous les vieillards divins, en le douant de vigueur noble et harmonieuse. Il a même trouvé l'occasion de lui donner, le charme de l'adolescence. Tel est le cas de l'Antinoüs découvert en 1907 aux environs de Lanuvium, que son auteur, le sculpteur Antonianos d'Aphrodisias, a représenté en Silvain, avec la chevelure couronnée de feuillage, avec la serpette et le chien, auprès d'un petit autel ombragé de pampres et chargé de fruits, parmi lesquels figure la pomme de pin. Alors qu'ailleurs Silvanus peut être confondu avec Pan, Silène et Priape, ici il se rapproche visiblement, sans qu'il y ait doute sur son identité, d'Aristée, de Paris et des autres bergers heroïques de la légende gréco-asiatique [8]. Représenté en pied, Silvanus est d'ordinaire un homme dans la vigueur de l'âge, le plus souvent nu, l'épaule gauche couverte d'une peau de bête dans les plis de laquelle sa main soutient des fruits variés. La main droite tient la serpette qui sert à la greffe et à l'émondage des arbres ; elle est remplacée quelquefois par le bâton pastoral ; aux côtés du dieu est un chien qui, la tête tournée vers le maître, semble guetter ses ordres. Souvent les cheveux sont couronnés ou de pommes de pin ou de fleurs sauvages [9]. Le bas-relief du Louvre et certaines statuettes votives remplacent les fruits ou les compliquent par une branche de pin. Le même type figure sur des monnaies d'Hadrien [10]. Nous avons dit à l'article FAUNUS, pour quelles raisons il convient d'attribuer à ce dernier dieu, et non à Silvanus, d'origine et de nature semblables, les statuettes en bronze que caractérisent la couronne radiée, la corne à boire, la branche d'arbre et la draperie contournant le torse sans renfermer des fruits [11].

Fig. 6461. — Silvanus.

J.-A. HILD.

SIMPULUM. — Nous avons dit, en parlant du CYATHUS (p. 1677), que ce petit vase à puiser, pourvu d'un long manche, comme une cuillère, est semblable à celui que les Romains ont nommé *simpulum*. Varron [1] constate que

1 *Ibid.* p. 172 sq.; et Fröhner, *Die Grossherzogliche Sammlung*, etc. Karlsruhe, 1860, p. 8 sq. — 2 V. les inscriptions citées par Toutain, *Op. cit.* p. 270 sq. et la conclusion, p. 272. — 3 V. p. 1343, note 7, et Reifferscheid, *Annali*, 1866, p. 210-225, *Sulle imagini del dio Silvano e del Fauno*, tab. d'agg. I-N. L'auteur n'a pas entendu faire un catalogue complet de toutes les représentations du dieu, travail d'ailleurs superflu, puisque les différences sont insignifiantes et que le même type se reproduit partout. Cf. Baumeister, *Denkmaeler*, III, p. 1665. — 4 *Bullett.* 1864, p. 173, où est décrit un petit bronze de Silvain : pour ces bronzes, v. S. Reinach, *Répert.* II, p. 43 sq. et 781, fig. 2. Les figures 6 et 7 de la page 43 et fig. 4 de la page 44 sont à rapporter à Faunus archaïque; d'autres, p. 46 et 47 qui représentent des génies de l'Abondance sont à tort dénommées *Silvains*. La fig. 7, p. 47, statuette trouvée à Rome porte sur la base une dédicace : SILVANO SANC(TO) SACR. cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 694 ; pour des monuments votifs avec représentations de Silvanus, v. *Corp. inscr. lat. ibid.* 585, 640, 658, 672, 666 où il a pour compagnon un porc comme ailleurs Hercule, à moins que le porc ne soit un chien mal dessiné. — 5 Erreur très fréquente : ainsi chez Clarac, *Musée de sculpt.* n^os 153, pl. CCXXVI; Reinach, *Répertoire*, I, p. 113, n° 93 ; cf. Clarac, pl. CCCXLV, n° 817 ; pl. CDXLVIII, n° 818 ; pl. CDXLVII, n° 619 etc. De même chez O. Mueller, *Handbuch*, fig. 240. — 6 Ov. *Met.* XIV, 642 sq. et 763 ; cf. Reifferscheid, *Op. cit.* p. 217. — 7 Clarac. *Musée*, pl. CCXXIV, fig. 93 ; Reinach, *Répert.* I, p. 143, 93 ; Clarac, *Musée de sc.*, pl. CDXL, n° 818 ; *Répertoire*, I, p. 220, 4. — 8 *C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 1908, p. 338 sq. Article de M. Gauckler. — 9 Benndorf, *Later Mus.* n° 551, mosaïques d'Ostie ; cf. 145 ; et *Ann. Instit.* 1864, Tav. L. M. n° 3. Pour le chien qui au côté de Silvanus est aussi bien le compagnon du chasseur que le gardien de l'enclos rural, v. Visconti *Bullett. Arch. Comm.* II, 1874, p. 182 sq. Le chien dans le culte des LARES, III 2, 945, et plus haut, *Silvanus* nommé *Lar Agrestis*. — 10 Duruy, *Hist. des Rom.* I, p. 135 ; Cohen, *Monn. imp.* VII, p. 123, 68 et pl. III. — 11 FAUNUS, II, 2, p. 1023.

SIMPULUM. 1 *Ling. Lat.* V, 124 ; cf. IX, 21, où Varron remarque la transformation des anciens vases romains, sous l'influence des formes nouvelles venue de Grèce.

dans les banquets le cyathus grec avait peu à peu pris la place du *simpulum*, mais que celui-ci était resté en usage pour les sacrifices. Ce fait montre que, malgré la ressemblance, il y avait entre les deux récipients une certaine différence. Cette différence, en effet, est visible sur les monuments. La cuillère grecque, élégante et longue, offre une très petite vasque, peu profonde, emmanchée à une tige qui se recourbe à l'extrémité supérieure en forme de tête d'animal [CYATHUS, fig. 2237, 2238] [1]. La cuillère romaine rentre dans une série qui a déjà été étudiée à l'article CAPIS, CAPEDO ; c'est une écuelle ordinaire, de capacité moyenne, à laquelle on a soudé sans art un manche vertical, afin de ne pas toucher le liquide avec ses doigts [CAPIS, fig. 1134] ; plus tard on a perfectionné la forme et l'on a donné au récipient une forme ovoïde que la poignée incurvée accompagne d'une façon plus commode et plus artistique [CAPIS, fig. 1135]. Au temps de Cicéron [2] on opposait à l'élégance de la vaisselle des riches contemporains la rusticité vénérable de ces vases d'argile ou de bois, dont on prétendait faire remonter l'origine au règne du roi Numa. Le *simpulum* figure sur plusieurs monnaies et bas-reliefs avec d'autres objets du culte religieux [ARA, fig. 423 ; PATERA, fig. 5522] [3].

Krause a voulu faire une distinction entre le *simpulum* et le *simpuvium* [4], bien que ces mots soient souvent pris l'un pour l'autre dans les manuscrits et dans les textes latins. Le *simpulum* aurait été l'instrument de banquet ordinaire et usuel, le doublet du cyathus grec ; le *simpuvium*, l'ustensile réservé aux cérémonies religieuses. Cette division paraît assez arbitraire, puisque certains auteurs emploient le mot *simpulum* précisément pour désigner le vase rituel [5] ; on peut seulement dire que *simpuvium* est plus usité dans ce sens [6]. Ce qui prouve aussi la confusion habituelle entre les deux mots, notée d'ailleurs par Nonius Marcellus [7], c'est que les mots *simpulatrix* et *simpuviatrix* s'appliquent à une femme chargée de la libation dans les sacrifices [8]. Parmi les mots qui se rattachent encore à *simpulum*, notons *simpulo* et *simpulator*, se rapportant à un convive, en particulier à un ami du marié qui l'assistait dans le banquet de noces [9], et *simpulariarius*, qui paraît être le nom du fabricant de vases de ce genre [10]. E. POTTIER.

SIMPUVIUM [SIMPULUM].

SINDON (Σινδών). — Ce nom paraît avoir été donné, comme celui de BYSSUS, tour à tour à des étoffes et à des matières différentes. La matière ne peut être autre que le lin pour les plus anciens auteurs grecs chez qui le terme se rencontre, par exemple, pour Hérodote, quand il rapporte [1] que les Égyptiens entouraient les morts de bandelettes σινδόνος βυσσίνης ; il se sert des mêmes mots réunis en parlant des bandages au moyen desquels les Perses pansaient les blessés [2] ; de même pour Thucydide, quand il dit [3] que les malades de la peste de 430 ne pouvaient supporter rien qui les couvrît, pas même des σινδόνες. Il s'agit ici de toiles fines. Le coton, qui est l'autre matière que le même nom désigne, ne peut avoir été d'usage courant en Grèce à cette époque. Il n'y fut répandu qu'après les conquêtes d'Alexandre. A partir de ce temps, σινδών désigne des tissus tantôt de coton [4] et tantôt de lin [5]. Chez les Romains, *sindon* est employé [6] pour l'une et l'autre matière et comme OTHONÈ s'applique à des sortes variées de tissus fins [7]. Les deux mots sont quelquefois entièrement synonymes. On faisait surtout en Orient, particulièrement dans les fabriques renommées de l'Égypte et de la Syrie [8], des σινδόνες : le nom de la matière était devenu celui du produit : vêtements légers [9], draps de lit [10], bandages [11], serviettes [12], etc.

E. SAGLIO.

SINGILIO (Σιγγιλίων). — Pièce de vêtement dont on trouve la mention dans une lettre de l'empereur Gallien, où plusieurs sortes sont énumérées. Il y est question de dix *singiliones dalmatenses* [1]. L'édit de Dioclétien sur le maximum en nomme d'autres provenances [2] : il y a un σιγγιλίων Νωρικός, un Ταλλικός, un Νουμμεδικός, un Φρυγιακός ; mais c'est tout ce qu'on sait de ces tissus, qui paraissent avoir été assez communs, à en juger par leur bon marché. E. S.

SINGULARIS. — Dénomination employée pour désigner une catégorie de soldats d'élite attachés à certains états-majors. Leur nom, qui répond à notre terme technique militaire « isolés » [1], s'explique par la façon dont ils étaient choisis : on les détachait du corps auquel ils étaient affectés pour les verser dans l'*officium* d'officiers déterminés. On en rencontre auprès du préfet du prétoire [2], des tribuns des cohortes prétoriennes [3], des tribuns des cohortes urbaines [4], des tribuns laticlaves légionnaires [5], des préfets des ailes de cavalerie [6].

Les gouverneurs de provinces avaient aussi sous leurs ordres des *singulares*, cavaliers ou fantassins [7] ; ils étaient pris dans les troupes auxiliaires du pays et formaient deux corps [NUMERUS], l'un d'*equites singulares*, l'autre de *pedites singulares* [8]. Ces *numeri* étaient d'autant plus nombreux, que le rang du gouverneur était plus élevé : tandis que les *singulares* des procurateurs ne comptaient que 240 hommes [9], ceux d'un légat légionnaire arrivaient à l'effectif d'une *ala quingenaria* [10].

Les *numeri singularium* étaient parfois employés

[1] Voy. un cyathus de forme grecque avec une inscription latine dans *Museo antich. classica*, II, p. 495. — [2] *Parad.* I, 2, 11 ; *Rep.* VI, 2 ; *Nat. deor.* III, 17. Nous relevons aussi dans Cic. *De legib.* III, 16, 36, une expression qui fait allusion à la petitesse de ce vase : *excitare fluctus in simpulo*, comme nous dirions « une tempête dans un verre d'eau ». — [3] Outre les figures du Dict. voy. encore Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. 97 ; III, p. 18 ; Gusman, *Pompéi*, p. 108. — [4] *Angeiologie*, p. 460. — [5] Festus, *s. v.* Simplum (pour simpulum)... *quo vinum in sacrificiis libatur* ; Apul. *Apolog. s. de mag. Diis immortalibus simpulo et catino fictili sacrificat.* — [6] Cic. *De harusp. respons.* 11, 23 ; *De republ.* VI, 2 (id. ap. Non. p. 398, 26) ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 46 (158) ; Varr. ap. Non. XV, 12 ; Juvenal, VI, 343 ; cf. Arnob. IV, 148 et VII, 235. — [7] XV, 12. *Simpuvium... usum habuit in sacris ; idem omnino quod simpulum aut valde simile.* — [8] Fest. *s. v.* ; Schol. ad Juven. VI, 343. — [9] Fulgent. *De prisco sermone*, 47 ; Isid. Gloss. *convivæ, amicus sponsi, assiduus cum eo in convivio.* — [10] Orelli, *Inscript.* n° 4283 (Rome).

SINDON. [1] Herod. II, 86. — [2] VII, 181. — [3] Thuc. II, 49, 5. V. encore Soph. *Antig.* 1222 ; inventaire des temples de Samos, Michel, *Recueil*, n. 832, 19. — [4] Theophr. *H. Plant.* IV, 7, 7 ; *Peripl. Mar. Erythr.* 48, 51, 63 ; Strab. XV, p. 693. — [5] Papyrus de 163 av. J. C., dans *Notices et extraits*, XVIII, 211, 52 ; Non. Marc. p. 537, 20 ; Auson. *Eph. parecb.* 2 ; Galen. *De san. tu.* III (t. VI, p. 187). — [6] V. note précédente. — [7] Il a été étendu à d'autres plus grossières. Ainsi à une voile de navire, Eur. *Phaet.* fr. 36, Dind. — [8] Blümner, *Gewerb. Thätigkeit*, p. 26. — [9] Mart. IV, 19 ; Pollux, VII, 72. — [10] *Edict. Diocl.* XVIII, 12 et le papyrus déjà cité ; Galen. *L. c.* ; Poll. IV, 20 ; VII, 16, 72, 73. — [12] Alciphr. III, 66, 2 ; Diog. Laert. VI, 90 ; *Anth. pal.* VI, 307. — BIBLIOGRAPHIE. Mongez, *Rech. sur les habillements des anciens, Mém. de l'hist.* (hist. et litt.), t. IV, 1818, p. 232 ; Yates, *Textrinum antiquorum*, Londres, 1843, p. 280 ; Ritter, *Ueber d. geogr. Verbreitung d. Baumwolle in Abhandl. Berlin Acad.* 1851 ; Brandes, *Ueb. d. Zeitalter. Nomen und Verbreit. d. Baumwolle*, Leipz. 1 66 ; Marquardt, *Manuel des Antiq. Vie privée*, trad. V. Henry, II, p. 121 ; Olck, art. *Flachs* dans la *Real-Encycl.* de Pauly-Wissowa.

SINGILIO. [1] Treb. Poll. *Claud.* 17, 6. — [2] XIX, 47, 50 ; v. Blümner, *ad h. l.*

SINGULARIS. [1] Lydus, *De mag.* III, 7. — [2] *Corp. inscr. lat.* III, 7334 ; VI, 2794 ; XI, 5646. — [3] *Ibid.* III, 7334 ; X, 410. — [4] *Ibid.* VI, 2914 ; IX, 1617. — [5] *Ibid.* VI, 3339. — [6] *Ibid.* III, 12 356. — [7] *Ibid.* III, 14 387 f ; VIII, 9763. — [8] *Ibid.* III, 93 ; 10 360 ; 7395 ; XIII, 7299, 7709. — [9] *Ibid.* V, 8660 ; 21567. Cf. von Domaszewski, *Die Rangordnung des römischen Heeres*, p. 36. — [10] Von Domaszewski, *loc. cit.*

comme combattants au cours d'une guerre ou d'une expédition, dans les provinces où ils existaient; ils devenaient alors ailes ou cohortes et figuraient ensuite dans les cadres réguliers de l'armée; à ce titre l'Empereur pouvait les envoyer en garnison dans d'autres provinces; c'est le cas des *pedites singulares Britannici* qui sont ultérieurement affectés à la garnison de Dacie[1].

R. Cagnat.

SINUM ou **SINUS**[1]. — Genre de vase à contenir le vin[2]; Varron[3] le décrit comme un récipient assez grand, ayant une capacité supérieure à celle des coupes. C'est probablement une sorte de jatte ou de grand bol, dans lequel on pouvait mettre autre chose que du vin, car Virgile[4] dit aussi *sinum lactis*, et Martial[5] représente les porcs suivant la fermière qui tient la terrine contenant leur nourriture. E. P.

SIPARIUM[1]. — Dans les théâtres romains, en arrière du rideau principal, *aulaeum*, qui s'abaissait au début de la représentation et ne se relevait qu'à la fin [MACHINA, p. 1469], il y avait un petit rideau, *siparium*[2], qui, manœuvré de la même façon ou plutôt tiré simplement d'un côté à l'autre[3], se déployait à chaque entr'acte, laissant visible la partie extérieure du *proscenium*, tandis que l'*aulaeum* une fois relevé cachait la scène tout entière. Devant ce petit rideau l'on jouait les intermèdes [EMBOLIA] et le divertissement final [EXODIUM], bref, tout ce qui n'était pas la grande pièce, tragédie ou comédie, ou bien, à l'époque impériale, pantomime. Ces divertissements accessoires étaient surtout des mimes. D'où la désignation périphrastique *mimicum velum*[4] et l'emploi métaphorique de *siparium* pour signifier la scène sur laquelle on donnait ces spectacles et ces spectacles eux-mêmes[5]. L'usage de l'*aulaeum* ne remontait pas très haut, à plus forte raison celui du *siparium*. Les comédies de Plaute ne contiennent aucune allusion ni à l'un ni à l'autre. On croit, d'après un témoignage fort confus de Donat[6], que l'innovation de l'*aulaeum* fut postérieure à la mort d'Attale, roi de Pergame (621 = 133). En tout cas, *aulaeum* et *siparium* étaient déjà usuels au temps de Cicéron[7].

Quintilien[8] nous fait connaître une autre sorte de *siparium*, un rideau qui, de son temps, servait, semble-t-il, à garantir contre le soleil le tribunal du préteur, mais que certains avocats utilisaient aussi pour y étaler des tableaux propres à émouvoir les juges. Ph. Fabia.

1 *Corp. inscr. lat.* III, p. 2501. — Bibliographie. Mommsen, *Ephem. epigr.* IV, p. 404; Von Domaszewski, *Die Rangordnung des römischen Heeres* (*Bonner Jahrbücher*, CXVII), p. 18, 21, 22, 35, 40, 56, 63, 66, 73.

SINUM ou SINUS. 1 On a voulu le rapprocher du mot grec δτνος [voy. DINOS]. Cf. Forcellini, *Lexic. lat.* s. v. — 2 Plaut. *Curc.* I, 1, 82; I, 2, 13; cf. *Aud.* V, 2, 31. — 3 *Ling. lat.* V, 123, édit. Nisard; cf. IX, 21; Nonn. Marc. XV, 34, p. 547 M: *Sinum et galeola, vasa sinuosa.* Voy. GALEOLA. — 4 *Eclog.* VII, 33; cf. Servius *ad h. l.*; *Anthol. vet. lat. poet.* éd. Burmann, II, p. 363 (description du mois de Mars); Colum. VII, 8, 2. D'après le *Gloss. Isid.* s. v. c'est le vase où l'on bat le beurre. — 5 Mart. III, 58, 20.

SIPARIUM. 1 Mot de la même famille que *supparum*, qui signifie tantôt un vêtement, tantôt une voile de navire; cf. en grec σίπαρος, σίφαρος. — 2 Donat. *De com.* p. 12 (Reifferscheid): *siparia... Est autem mimicum velum, quod populo obsistit, dum fabularum actus commutantur.* — 3 Apulée, *Met.* 1, 8, emploie deux termes différents pour signifier la manœuvre des deux rideaux: *Aulaeum tragicum dimoveto et siparium scenicum complicato.* De même, *ibid.* X, 29: *Aulaeo subducto e complicitis siparii.* A noter aussi le pluriel *siparii*: le *siparium* était peut-être formé de deux parties que l'on tirait l'une à droite, l'autre à gauche. — 4 Donat. *L. l.* (au lieu de *mimicum* Reifferscheid adopte la variante mal autorisée *minutum*); Festus (Paul. Diac.), p. 341 O. Müller): *Siparium genus veli mimicum.* Dans le premier passage d'Apulée, *aulaeum tragicum* s'oppose à *siparium scenicum*: il faut sans doute donner à cet adjectif le sens de *comicum* ou *mimicum*, si toutefois la leçon n'est pas corrompue. — 5 Juv. VIII, 185 sq.: (la scholie est à peu près inintelligible); Sen. *Tranq. an.* II, 6. — 6 *De com.* p. 12, Donat prétend que le *siparium* remplaça l'*aulaeum*: *Aulaea... pro quibus siparia aetas posterior accepit.* Mais il ajoute presque aussitôt que le *siparium* n'est que le rideau des entr'actes. D'ailleurs, la coexistence de l'*aulaeum* et du *siparium* résulte d'autres témoignages cités. — 7 *Pro Cael.* 27, 65; *De prov. cons.* 6, 14. — 8 *Or. inst.* VI, I, 32; 3, 72. Dans le premier passage la leçon est incertaine. — Bibliographie. Arnold, *Das altrömische Theatergebäude*, Leipzig, 1873, p. 19 sq.; Reich, *Der Mimus*, Berlin, 1903, p. 608 sq.; A. Müller, *Das Bühnenwesen in der Zeit von Constantin d. Gr. bis Justinian*, p. 48 (dans *Neue Jahrb. f. d. Klass. Altertumsw.* XII, 1909). A peu près tous les textes relatifs au *siparium* se trouvent réunis dans la note de Hildebrand à Apul. *Met.* X, 29 (Lipsiae, 1842), mais les conclusions de ce savant paraissent erronées.

SIPHO (Σίφων). — Siphon et tout appareil dans lequel l'eau s'élève contrairement, en apparence, aux lois de la nature, παρὰ φύσιν[1].

I. *Siphon recourbé*, ὁ καμπύλος σίφων[2], *circinus aegyptiacus*[3]. C'est le siphon à deux branches inégales décrit dans tous nos manuels[4] et inventé par les Égyptiens qui, dès le commencement de la XX^e^ dynastie, l'employaient pour décanter les liquides et, probablement, pour rendre potable l'eau fortement limoneuse du Nil[5]. Dans une petite salle du tombeau de Ramsès III[6], on voit trois siphons transvasant une liqueur contenue dans trois

Fig. 6462. — Usage du siphon en Égypte.

gargoulettes placées à hauteur d'homme sur un piédestal et la déversant dans un large récipient posé sur un petit escabeau[7]; le serviteur placé à gauche amorce le second siphon; à droite, un autre serviteur fait effort pour remplir les gargoulettes (fig. 6462)[8]. On ignore si les Grecs de l'Hellade employèrent ce siphon; en tout cas, ce sont les Alexandrins qui le décrivirent, en étudièrent les diverses applications, et formulèrent les différentes théories de son fonctionnement. Mais, pour comprendre les différences essentielles qui séparent les explications de Philon de celles de Héron, il faut se souvenir des hypothèses fondamentales que l'on avait faites sur la constitution de la matière et le mouvement. Pour les anciens, qui raisonnent en physiciens et non en chimistes, tout corps est composé d'un ou de plusieurs des quatre éléments[9]: feu, air, eau, terre; ces éléments peuvent s'unir, se combiner, se transmuer de l'un en l'autre[10]. Mais n'ayant pas même nature, ces quatre éléments ne peuvent avoir même forme. Laissent-ils entre

SIPHO. 1 Hero Alex. *Pneumat.* I (éd. Schmidt-Teubner, 1899, p. 10, 36, etc. — 2 *Ib.* I, 1, p. 28. — 3 Traduction médiévale de Philon de Byzance, *De Spirit.* VI (éd. Schmidt-Teubner, p. 470). — 4 F. T. D. *Physiq.* Lyon, 1900, p. 92. — 5 Wilkinson-Birch, *Mann. and. cust. of the anc. Egypt.* 1878, II, p. 314. — 6 Isambert, *Itinér. Joanne de l'Orient*, 1860, p. 1046. C'est la tombe n. 11 dite des Harpistes ou de Bruce qui la découvrit (Bruce, *Trav. to discov. the source of the Nile*, 1813, II, p. 35). — 7 Champollion, *Monum. de l'Egypte*, I, p. 406. — 8 Wilkinson-Birch, *O. c.* II, fig. 433; A. de Rochas, *Les orig. de la science*, 1884, p. 49, fig. 31. — 9 Lucret. *De rerum nat.* I, 713 sq. Epicure, le moins savant des philosophes grecs, n'admet point cette hypothèse. — 10 Th. H. Martin, *Et. sur le Tim. de Platon*, 1841, II, p. 250. Héron (*O. c.* praef.) démontre que l'eau, consumée par l'action du feu, se transforme en air qui s'évapore, et en terre qui reste au fond de la chaudière.

eux des vides dans les corps qu'ils composent ou se combinent-ils entre eux de façon à ne point laisser d'espaces vides entre leurs molécules? Question primordiale, non encore résolue, qui divisa les physiciens de l'antiquité et donna naissance aux différentes écoles.

Platon n'admettait ni le vide, ni même la possibilité d'un vide intermoléculaire[1]. De là, ses hypothèses sur une sorte de cristallisation géométrique des molécules élémentaires et sur l'attraction, φιλία, qui détermine la cohésion des solides ou des liquides[2] ainsi que l'adhésion des liquides aux solides[3] : tous les éléments s'attirent entre eux, mais d'après certaines affinités. Philon de Byzance est platonicien; il ne croit pas que le vide soit possible[4] et il considère l'attraction comme cause du mouvement, comme seule raison de la montée des liquides dans le siphon : « Quand on a mis la bouche sur l'extrémité du tube et aspiré doucement, l'air qui était dedans est tiré et avec lui le corps liquide qui se trouve en bas, parce que ce liquide est adhérent à l'air; qu'il y soit adhérent à la façon de la glu ou par tout autre mode d'attache »[5]. Vitruve se servira de cette adhérence entre l'air et l'eau pour expliquer le jeu de la pompe de Ctésibios[6]. Mais déjà la théorie de Straton[7] l'emporte : Sénèque[8], Pline l'Ancien[9], Pline le Jeune[10] s'en servent couramment à propos du siphon : tous les corps sont pesants, les plus légers sont chassés en haut par les plus lourds comme le noyau que l'on presse entre les doigts[11]; ce que Cicéron formule : « *a gravioribus leviora natura repelluntur* »[12]. Ce n'est plus l'attraction hypothétique de Platon, mais la répulsion, la propulsion telle qu'on pouvait la voir se produire dans la pompe la plus simple. Connaissant la pression, *pressura*[13], et ses effets, les Romains seraient peut-être parvenus, par le seul empirisme de leurs habiles fontainiers, à une meilleure notion de la pression atmosphérique, *vis spiritus*, si la décadence scientifique n'était rapidement survenue. Héron n'est plus qu'un compilateur éclectique[14]; il nie la possibilité d'un vide continu[15], mais il admet le vide intermoléculaire[16] qui permet d'expliquer la compressibilité de l'air[17], dont Ctésibios avait découvert les effets[18]; il professe également la théorie de Straton mais voici comment il s'en sert pour expliquer l'ascension d'un liquide dans un siphon dont on aspire l'air avec la bouche : « Quand nous avons reçu dans notre corps l'air qui se trouvait dans le siphon, nous sommes devenus plus pleins qu'auparavant et nous pressons l'air qui nous touche; cet air presse lui-même de proche en proche jusqu'à ce que la pression arrive à la surface du vin; alors le vin *comprimé* s'élève dans la partie du siphon qui a été vidée, car il n'y a pas d'autre lieu où il puisse se porter sous l'influence de la pression[19] ». Loin de s'en tenir à cette influence de la pression, pour expliquer, dans ses Πνευματικά, tous les phénomènes du siphon, il fait appel à la géométrie ou à la mécanique : si le liquide reste en repos dans une pipette ou dans les branches d'un siphon suspendu en l'air, c'est à cause de la réciproque d'une proposition d'Archimède[20]; si le liquide s'écoule par la grande branche du siphon, c'est parce que le liquide contenu dans celle-ci est plus lourd que celui qui est dans la petite branche, il l'emporte donc et l'entraîne[21]; cependant quelques lignes plus loin, Héron réfute par une expérience facile les savants qui ont soutenu que la branche la plus longue attirait la plus courte parce qu'elle contenait plus d'eau[22]. Mais de toutes les affirmations de ce compilateur relatives au siphon, la plus funeste fut son induction imaginaire de l'impossibilité d'un vide continu, κενὸν ἄθρουν[23], d'un vide parfait, τὸ παράπαν κενόν[24] d'où provient le sophisme d'analogie sur l'horreur du vide qu'éprouverait la nature,

II. *Siphon à écoulement uniforme.* — L'effort que fait dans la fig. 6462, le serviteur qui lève le bras pour remplir les gargoulettes montre qu'on savait déjà que la vitesse d'écoulement dans un siphon est d'autant plus rapide que la différence de longueur est plus considérable entre la grande branche et la partie émergente de la petite branche[25]. Pour conserver cette différence, on ajustait, comme on le fait encore, un flotteur, λεβητάριον, à la petite branche[26]. On trouva même le moyen de rendre à la fois l'écoulement variable, mais uniforme et constant pour chaque variation par l'immersion du flotteur à une profondeur donnée où on le maintenait à l'aide d'une vis[27].

III. *Siphon intermittent.* — C'est le vase de Tantale

[1] Τὸ κενὸν μηδὲν εἶναι. *Tim.* 79 b (éd. Didot, p. 239); κενὸν οὐδὲν ἐστιν, *ib.* — [2] Cf. Plin. *H. nat.* II, 65. — [3] *Ib.* — [4] *De spirit.* 7; cf. traduction de M. Carra de Vaux (*Notes et extr. des mscr.* XXXVIII, Paris, 1903), p. 127. — [5] *Ib.* 4. — [6] X, 7. L'ingénieur romain admet dans le corps de la pompe foulante, entre le piston et le liquide, la présence d'une couche d'air qui n'existe que rarement dans nos appareils et qui ne joue aucun rôle dans nos théories ; c'est pourquoi tous les commentateurs, depuis Perrault, ont cru devoir corriger le texte. Cf. édit. Panckouke, 1847, II, p. 536, note 57. — [7] Io. Stob. *Physic.* XIV (édit. Meineke-Teubner, 1860, p. 93). — [8] II *Quaest. nat.* 16; et *compressa utrinque palma in modum siphonis comprimere.* — [9] *H. Nat.* II, 66, 1 : *quo spiritu acta et terrae pondere expressa, siphonum modo emicat.* — [10] *Ep.* V, 6, 23 : *aqua velut expressa cubantium pondere, siphunculis effluit.* — [11] Simplic. *ap.* Aristot. *de Caelo*, I, 18, 14; cf. Meineke-Teubner, *O. c.* vol. II, p. 52; G. Rodier, *La Physiq. de Straton*, Paris, 1890, p. 57. — [12] *Tusc.* I, 17. — [13] Front. *de aquaed.* 18 et 35. — [14] Sur l'époque probable où vivait cet auteur, cf. P. Tannery, *Rev. étud. gr.* 1896, p. 27 et l'art. MENSURA, p. 1731. — [15] καὶ πάλιν ὅτι οὐκ ἔστι ποτὲ τὸ παράπαν κενόν, *O. c.* I, *proe.* (éd. Schmidt, p. 28). — [16] « Le vide est distribué en petites particules à travers l'air, l'eau et les autres corps à l'exception du diamant... Les molécules de l'air sont toutes contiguës, mais sans être ajustées exactement les unes aux autres, dans tous les sens et en laissant entre elles des espaces vides comme le font les grains de sable sur le bord de la mer. » *O. c.* I (éd. Schmidt, p. 4) ; cf. trad. A. de Rochas, p. 88. — [17] « L'impossibilité du vide conduit Platon à nier toute compressibilité réelle; suivant lui, la même quantité de substance corporelle ne peut être réduite en un moindre volume. » Th. H. Martin, *O. c.* II, p. 257. — [18] Vitruv. IX, 9. Pour cette découverte, cf. les art. MACHINA, 1461 et HYDRAULUS, p. 312. — [19] *O. c.* I, 2. Traduction de M. A. de Rochas (*La science des philosophes*, 1882, p. 101). Au lieu de « jusqu'à ce que la pression arrive à la surface du vin », W. Schmidt (*O. c.* p. 39) traduit « bis an der Oberflache des Weines sich das Vakuum bildet ». Un contemporain de Héron expliquait pour les mêmes raisons, l'action des ventouses : « Quand une ventouse est appliquée, l'air échauffé s'échappe, comprime l'air ambiant qui comprime à son tour la surface du corps humain et pousse ainsi les humeurs sous la ventouse. » — [20] Archimède démontra que : « si un liquide est en état d'équilibre et d'immobilité, la forme de sa surface est celle d'une sphère ayant pour centre le centre de la terre (I, prop. 2; éd. Heiberg II, p. 360) ; cf. Ad. Legrand, *Le traité des corps flott. d'Archim.* p. 13 (*Journ. de Phys. théor. et appliq.* 1891, octob.). Pline traduit la proposition d'Archimède en la qualifiant de *subtilitas geometrica* (*H. nat.* II, 65, 5 et 6) et cherche à en faire une loi générale pour toutes les surfaces de liquide (*ib.* 3 et 4), mais il confond la tension superficielle ainsi que la capillarité avec l'action de la pesanteur sur la surface des mers. Si la surface d'une goutte d'eau est sphérique, il est absurde de dire que cette goutte « a pour centre le centre de la terre. » La réciproque de Héron « on sait que tout liquide dont les différentes parties sont en communication et qui est en repos, prend une surface libre, sphérique, dont le centre est le centre de la terre » (éd. Schmidt, p. 33 et 34) d'où « l'eau doit rester en repos dans un siphon quand la surface libre est sphérique et concentrique à celle de la terre » (*ib.* p. 38), est fausse attendu que l'on démontre par le calcul et l'expérimentation que tout liquide en équilibre dans un ou plusieurs vases communiquants a une surface plane et non sphérique. C'est le second corollaire du théorème fondamental de l'équilibre des liquides. — [21] *O. c.* I, 2 (éd. Schmidt, p. 30) ἐκειδήπερ τὸ ἐν τῷ ΚΒ μέρει βαρύτερον ὂν τοῦ ΒΘ κατακρατεῖ καὶ ἐπισπᾶται. — [22] *Ib.* 32 où il considère comme une erreur de dire : διότι τὸ μεῖζον σκέλος πλέον ὕδωρ ἔχον ἐπισπᾶται τὸ ἔλαττον. — [23] *Ib* p. 30. — [24] *Ib.* p. 28. — [25] Héron dit fort justement « qu'il s'exerce une pression d'autant plus grande sur l'orifice de sortie que la branche extérieure est plus longue ou plutôt qu'il y a une plus grande différence de hauteur entre le niveau du liquide dans le vase et l'orifice de la branche externe. » (Trad. A. de Rochas, p. 104). Mais il a eu tort de dire avant que cette pression est celle du liquide contenu dans le vase (*ib.* p. 103); cf. éd. Schmidt, p. 44. — [26] Her. Al. *O. c.* 4, cf. Thévenot, *Veterum mathematic. opera*, Paris, 1693, fig. de la page 157. — [27] Her. Alex. *Oc.* 5 I.;

de nos cabinets de physique. M. A. de Rochas en cite un spécimen découvert dans les murs du Vieil-Evreux[1]. Par un ingénieux dispositif, les Alexandrins obtenaient ou faisaient cesser à volonté l'intermittence[2]. C'est ce qui permit de construire avec ce siphon des pièces automatiques dont s'amusèrent les Romains[3] et les Byzantins[4].

IV. *Siphon étouffé*, Διαβήτης ἢ σίφων ὁ πνικτὸς[5]. — Dans les pièces automatiques il importe surtout de diminuer le volume des organes secrets. On simplifia le siphon intermittent en invaginant l'une dans l'autre les deux branches inégales. La petite branche est remplacée par une éprouvette renversée sur la grande branche dont elle coiffe la moitié supérieure ; l'autre moitié inférieure sortant par le fond du vase comme dans notre siphon intermittent[6].

V. *Chalumeau*. — On vient de voir que διαβήτης et σίφων sont synonymes[7]. Le *diabetes*[8], ou tube droit percé à ses deux bouts, paraît même avoir été le seul σίφων que connurent les Grecs d'Europe avant la période hellénistique, et c'est la seule acception que les Alexandrins ont en vue quand ils écrivent le mot σίφων sans épithète. On peut employer le *diabetes* comme chalumeau ou comme pipette selon que le tube est plus ou moins gros et selon que l'on fait ou non le vide dans la partie supérieure. Le chalumeau peut n'être qu'un simple tuyau de paille[9], mais d'ordinaire c'est une tige de métal fine et creuse, *tenuis fistula*[10]. On s'en sert pour aspirer un liquide avec la bouche comme le font avec leur trompe, σίφων[11], les puces, les cigales, les abeilles[12], les moustiques[13]. On employait le chalumeau pour déguster[14] ou boire le vin[15] ; de là, le verbe σιφωνίζειν[16] avec le sens de boire du vin. Aristophane[17] l'emploie en parlant d'Athéniennes qui, pour se livrer à la boisson, remplaçaient le siphon usuel par la cuillère de leur strigile [STRIGILIS][18].

VI. *Pipette, tâte-vin*. — Le tube en est plus gros que celui du chalumeau ; il peut être en métal ou fait d'une tige de roseau[19]. Pour s'en servir, on le plonge dans un récipient plein de liquide et, sans qu'il soit besoin d'aspirer, le liquide monte naturellement dans le tube au même niveau que le liquide extérieur. Si alors on applique le doigt sur l'ouverture supérieure de la pipette, le liquide ne s'écoulera pas et on pourra le transvaser. Les marchands des agoras grecques détaillaient avec cet instrument si simple de petites quantités de vin[20] ou d'huile (fig. 6463)[21], sans qu'ils eussent besoin d'entonnoir[22] ni de faire basculer ces grandes jarres que leur poids et leur volume rendaient d'un maniement si difficile. Une amphore à figures rouges[23] montre un de ces forains qui semble appeler les chalands ; devant lui, une amphore du goulot de laquelle sort une tige mince, droite, dont la longueur émergente paraît être moitié de la hauteur extérieure du vase où elle est plongée. Si les

Fig. 6463. — Amphores de vin ou d'huile avec leur pipette.

proportions sont bien observées, on aurait ici une amphore haute d'une coudée dans laquelle plonge un siphon long de deux pieds. Il se peut que ces pipettes fussent graduées comme les nôtres[24] ; en tout cas, elles ont pu servir d'unité de mesure courante, car sur une amphore à figures noires[25], on voit le marchand supputer son compte avec les doigts de la main gauche et tenir dans sa droite un de ses siphons qu'il montre au client.

VII. *Crible sphérique*. — Dans nos cabinets de physique, on donne le nom de *crible d'Aristote*[26] à un instrument que Philon de Byzance[27] décrit longuement et que Héron qualifie « d'utile pour puiser le vin » κατασκευασμάτιον πρὸς τὸ οἰνοχοεῖν χρήσιμον[28]. C'est une pipette ayant la forme d'une « petite sphère dont la partie inférieure est percée d'un grand nombre de petits trous comme un crible. La partie supérieure est traversée par un tube creux soudé à la sphère et dont l'orifice du haut débouche en dehors »[29]. Cet instrument ne servait pas qu'à puiser du vin. Le P. Schott a vu les Siciliens en employer de semblables pour rafraîchir les boissons ; on entourait la sphère de neige, probablement dans un manchon et on pouvait verser à boire sans qu'il fût besoin d'incliner le vase *cum periculo efundendi nivem*[30]. Puisqu'on aurait pu obtenir le même résultat avec une seule ouverture à la base[31], il faut admettre qu'on se servait de ce crible comme d'un *colum nivarium*[32], d'un τρύβλιον pour arroser de la neige avec du

1 *La science des philos.* 1882, p. 117. Phil. Byz. 49, éd. C. de Vaux, p. 188. — 2 Her. Al. *O. c.* II, 33 ; trad. A. de Rochas, p. 184 ; Thévenot, *O. c.* p. 167, fig. 2. — 3 Vitruv. X, 7. — 4 Alf. Rambaud, *L'Empire grec au Xe siècle*, Paris, 1870, p. 417 ; Abou 'l Izz Ismaïl al Djazari, *Sur l'emploi de l'eau pour donner du mouvement aux automates*, ouvrage composé en 1206 de l'ère chrétienne. (M.-G. de Slane, *Catal. des manuscr. de la B. nat.* n° 2477). — 5 Her. Al. *O. c.* I, 3 (éd. Schmidt, p. 42). — 6 Phil. Byz. 10 (éd. Schmidt, p. 480 ; éd. C. de Vaux, p. 47 et 128). Thévenot, *O. c.* fig. de la p. 156. — 7 Her. Al. *O. c.* I, 3 ὁ πνικτὸς σίφων ἢ πνικτὸς διαβήτης. — 8 Columelle (III, 10, 2), comparant la tige médullaire des plantes au siphon, dit : *siphonem quem diabetem vocant mechanici*. — 9 Hesych. σίφων = τῶν σταχύων καὶ τῆς πυρᾶς. — 10 Cels. I, 8. — 11 Colum. IX, 14, 15. — 12 *Ib.* — 13 Meleagr. (Anth. Palat. V, 151, 2). — 14 Pollux, VI, 2 ; X, 20. — 15 Her. Al. *O. c.* I, 2 (éd. Schmidt, p. 36) ; *Etym. M. s. v.*. Cels. I, 8 ; cf. Al. de Sommevoir, *Le trésor romaiq.* 1709, τὸ σιφοῦνι = *zampillo* ; σιφουνιστὴς, σιφουνίστρα, σιφουνίστρια = *uno o una che beve il vino co'l zampillo* ; σίφουνας = *uno che beve assai*, semblable métaphore est enregistrée par Hesychius ; σίφων = βυπαρὸς ἄνθρωπος καὶ λίχνος. — 16 Suid. *s. v.* ; Al. de Sommevoir : σιφουνίζω = *bevere il vino co'l zampillo*. — 17 *Thesm.* 557. — 18 Suidas indique la catachrèse σιφωνίζομεν τὸν σῖτον, oubliant peut-être que les strigiles du Ve siècle ont un large et profonde cuillère. — 19 Gl. ap. Estienne, *Thes.* ἡ καλάμη τοῦ ἀγρίου καλάμου. Pour cette plante (*Arundo Phragm.* L.) cf. Lenz, *Botanik der alt. Griech.* p. 237. — 20 Hesych. σίφων = οἷς οἱ κάπηλοι τὸν οἶνον ἀρύονται. — 21 Er. Pernice, Σίφων, *Jahrb. d. d. arch. Inst.* 1893, VIII, p. 182, n. 6. Amphore à fig. noires du musée de Corneto (*Ib.* p. 180). — 22 Cf. notre fig. 5394. — 23 E. Pernice, *O. c.* p. 183, au musée municipal de Girgenti. — 24 Les parois des siphons représentés sur le vase de Corneto ne sont point planes, mais légèrement renflées de distance en distance ; le peintre a pu vouloir marquer les nodosités du roseau. — 25 E. Pernice, *O. c.* fig. p. 181 au musée de Corneto. — 26 Ce nom est d'origine arabe, cf. C. de Vaux, *O. c.* p. 32. — 27 *O. c.* XI (éd. Schmidt, p. 480 ; tr. C. de Vaux, *O. c.* p. 130). — 28 *O. c.* I, 7 (éd. Schmidt, p. 56). — 29 *Ib.* (Trad. A. de Rochas, *O. c.* p. 109). — 30 G. Schott, *Mechanica hydraulico-pneum*, Herbipoli, 1657, p. 303 et fig. 2 de la pl. XXVI. — 31 Dans les Échelles du Levant, et depuis quelques années à Marseille et même à Paris, des marchands ambulants débitent de la limonade avec une pipette en fer blanc ; on dirait une boite cylindrique à conserves munie sur son couvercle d'un long tube creux et sous son fond d'un second tube très court n'ayant qu'une seule ouverture extérieure ; le *cribrum Vestalis virginis* du P. Schott a le fond *crebris foraminibus minutis perforatus*. — 32 Mart. XIV, 103.

vin préalablement rafraîchi [COLUM, p. 1332][1]. Salzmann a découvert à Camiros plusieurs fragments en terre-cuite de ces arrosoirs[2]; le Louvre possède un exemplaire complet trouvé en Béotie. C'est un vase ovoïde, haut de 22 centimètres, décoré de figures noires et muni d'une anse ronde faisant l'arc de cercle par-dessus; cette anse « forme un tuyau creux qui est percé d'un trou à la partie culminante »[3] (fig. 6464). Il suffisait de diviser l'intérieur de ces pipettes ovoïdes en deux ou trois compartiments par des cloisons étanches pour avoir des ustensiles « versant à volonté du vin, de l'eau froide, chaude, ou toute autre liqueur qu'on désirait »[4].

Fig. 6464. — Crible sphérique.

VIII. *Siphon renversé.* — Si l'on retourne un siphon à deux branches de façon que chacune des ouvertures de celles-ci se trouve en haut, on obtient un appareil fonctionnant non plus selon les principes de l'aérostatique, mais d'après les lois de l'hydrostatique sur les vases communicants. 1° Le *siphon renversé à branches égales* a été très employé pour la conduite des eaux et leur distribution dans les villes [AQUAEDUCTUS, p. 341]. Les plus anciens exemples se voient en Caramanie dans l'aqueduc d'Aspendus (fig. 400)[5], dans celui de Patara construit en blocs polygonaux[6]. C'est également dans un centre important de constructions cyclopéennes, à Alatri[7], que l'on trouve, en Italie, le plus ancien aqueduc à siphon, bien que l'édifice actuel ne soit que de l'an 134 av. J.-C. Vitruve a donné les règles pour la construction de ces conduites, mais parmi ses conseils, il en est un dont on discute encore le sens[8] : *Etiam in ventre columnaria*[9] *sunt facienda per quae vis spiritus relaxetur*[10]. Il est évident que si l'on fait une ouverture dans la partie la plus basse de ces conduites sous pression, l'eau s'échappera et ne remontera plus dans la branche ascendante. Cependant, Flachat découvrit à Delorme[11] de quelle élégante façon les anciens solutionnèrent ce problème par la construction de monuments semblables aux *souterazi* de l'Orient[12], véritables ventouses se trouvant *in perpetua aequalitate* puisqu'on les plaçait au sommet de piliers en maçonnerie dont la hauteur atteint la ligne de pente générale des eaux. Les Romains évitaient ainsi les accidents que la pression peut amener dans un seul siphon renversé dont la branche horizontale est d'une trop grande longueur[13], et ils construisaient autant de *columnaria* qu'ils croyaient nécessaire d'établir de siphons renversés : ainsi, à Pompéi, dans la seule rue de Stabies, on en compte quatre depuis le Château d'Eau jusqu'au théâtre couvert[14]. Ce sont des constructions en pierre ayant la forme d'un obélisque égyptien décapité de son pyramidon; au sommet, se trouve, au contraire, une excavation, *columbarium*, sorte de boulin que remplissait un bassin de métal[15]. L'eau montait par des tuyaux appliqués sur une des faces de l'obélisque et se déversait dans ce bassin où elle se trouvait à *surface libre*, n'étant recouverte que par une large tuile plate. D'autres tuyaux adaptés à la base de ce bassin redescendaient sur la face opposée de l'obélisque et conduisaient l'eau à la colonne suivante ou aux fontaines[16]. 2° Si le *siphon renversé est à branches inégales*, l'eau s'échappe du tuyau, *siphunculus*[17], de la petite branche et forme un jet qui s'élève jusqu'à la hauteur du réservoir d'où part la grande branche. C'est ainsi qu'à Pompéi on peut facilement calculer la hauteur de ces fontaines jaillissantes qui sont en communication directe avec les *columnaria* des carrefours[18]. Cependant, quand on étudie une fontaine d'où l'eau s'élance de la cime d'une colonne (fig. 3149 et 3154) il faut se souvenir que les anciens savaient établir des jets d'eau par l'air comprimé[19].

IX. *Vases à niveau constant.* — Ce sont des siphons renversés à branches inégales dont la petite branche a la forme d'une coupe d'où le liquide ne sort pas en jet, mais qui « reste pleine, quelle que soit la quantité qu'on y puise[20] ». Philon décrit trois appareils différents, bien que construits d'après le même principe, et il ajoute : « Employez-les comme vous voudrez, pour des bains, des lavabos ou des lampes[21] »; et plus loin : « il y a de nombreuses variétés de vases à niveau constant, modifiez-les comme vous voudrez[22] ». D'ordinaire, le

[1] Horat. *Od.* I, 2, 6. — [2] Viollet-le-Duc, *Diction. raison. du mobilier franç.* II, p. 16. — [3] E. Pottier, *Rev. arch.* 1899, I, p. 8 (C. A. 822) et fig. 6. Le petit volume de ce vase empêche d'admettre l'hypothèse de M. Clermont-Ganneau (*Rev. arch.* 1899, II, p. 327), formulée déjà par Viollet-le-Duc, *l. c.* que ces ustensiles sont de simples arrosoirs. — [4] Her. Al. I, 8 (éd. Schmidt, p. 60; trad. A. de Rochas, p. 110); Thévenot, *O. c.* fig. de la p. 162. — [5] Ch. Texier, *Asie Min.* (*Univers pit.*) 1842, p. 719; Trémaux, *Explor. arch. de l'As. Min.* pl. VIII-IX. — [6] Ch. Texier, *O. c.* p. 677, *Descr. de l'As. Min.* III, p. 224, pl. CLXXIX; V. Duruy, *Hist. des Rom.* 1880, II, p. 642. — [7] A. Secchi, *Avanzi di op. idraul. ant. nell' Alatri*, Roma, 1865. — [8] VIII, 7. — [9] Au lieu de *columnaria*, quelques éditeurs donnent *columbaria*, ou *colliviaria*; cf. Perrault, *Les dix livres d'archit. de Vitr.* 1684, p. 267, n. 8. — [10] Le désaccord porte : 1° sur la lecture et le sens de *columnaria*; 2° sur *ventre* que Vitruve emploie dans le sens de κοιλία pour le creux, le fond *horizontal* de la vallée, cf. *ib. ventris planitia*. M. l'ingénieur Germain de Montauzan, *Les aqued. romains de Lyon*, 1909, traduit *vis spiritus* par « force d'aspiration » p. 181; donne à *ventre* le sens de concavité : « les ponts-siphons des aqueducs de Lyon sont assez bien conservés pour qu'on reconnaisse que leur tablier est horizontal et non en forme de ventre concave » p. 186; remplace *columnaria* par *colliviaria* « robinets de décharge ouverts au moment du remplissage », p. 187, bien qu'il reconnaisse que les coups de bélier se produisent aux points hauts où l'air vient s'accumuler; rejette l'idée de ventouse et assimile les *souterazi* orientaux aux colonnes piézométriques, alors qu'il n'y a qu'un rapport de forme extérieure et pittoresque. — [11] *Rech. sur les aqued. de Lyon constr. par les Rom.* 1760, p. 52. Cependant Delorme, malgré l'avis de Flachat, croyait que le tuyau de la ventouse était couché remontant le flanc de la vallée. La nécessité des ventouses ne fut comprise en France que lors de la construction des aqueducs de Versailles (*Hist. de l'Acad. des sciences*, 1732, p. 157). — [12] Ces constructions, dont le nom signifie *niveau d'eau*, sont de temps immémorial toujours bâties et réglées par les membres de quelques familles épirotes du canton de Drinopolis (arr. d'Argyrocastro). Bien qu'en dise P. de Tchihatcheff (*Le Bosph. et Constantinople*, 1866, p. 58 sq.), jamais Turc, Arabe ou Persan n'a été capable de faire fonctionner un *souterazi*. La meilleure étude sur ces monuments est celle d'Andréossy, *Constantinople et le Bosphore*, Paris, 1828, p. 388 et 438, pl. II et X). Pour les *souterazi* d'Alep et de S. Jean-d'Acre, cf. *Ib.* 459; pour les conduites à *souterazi* de Puerto-Real près Cadix et de Talavara sur le Tage, cf. *Ib.* p. 460 sq. — [13] (*Aqua*) *ex longo spatio ventris leviter tumescit*, Vitruv. VIII, 7. — [14] H. Thédenat, *Pompéi*; le plan de la ville où les « colonnes d'ascension pour les eaux » sont marquées par X n'en porte que trois; la quatrième est indiquée dans l'erratum; *Vie public.* p. 128, fig. 69 et 71. Celle-ci représente l'arc de la rue de Mercure, qui comme l'arc de Tibère, « ont été utilisés comme colonnes d'ascension pour les eaux ». — [15] Mau, *Pompei, its life and arts*, 1892, p. 230. — [16] Ces colonnes, dont la description technique n'a jamais été faite, sont identiques aux *souterazi* qui conduisent encore l'eau à travers les plaines jusqu'au château d'eau (*taxim*) des villes levantines. — [17] Plin. *Ep.* V, 6. — [18] Il faut toutefois tenir grand compte de la platine, *mamilla*, adaptée à l'extrémité du *siphunculus*, car c'est elle qui donne la forme du jet et influe sur sa hauteur. — [19] Pour ces fontaines de compression, cf. Her. *O. c.* I, 10; A. de Rochas, *Les origines de la science*, p. 198; Thévenot, *O. c.* fig. de la p. 164. — [20] Hero Al. *O. c.* I, 19 (éd. Schmidt, p. 102 sq.; trad. A. de Rochas, p. 122 sq.). — [21] Phil. Byz. 19 (trad. C. de Vaux, p. 142). — [22] *Ib.* 20 (trad. C. de Vaux, p. 143.)

réservoir, alimentant la grande branche du siphon renversé est « un canthare dont la bouche est fermée par un diaphragme[1] ». On peut se rendre compte de ce qu'était cet ἀγγεῖον τὸ διαπεφραγμένον τὸ στόμιον par un canthare en terre-cuite du Louvre[2]; les trois zones concentriques de figures noires qui en décorent le diaphragme nous montrent que cet appareil est antérieur aux Alexandrins[3]. Une autre terre-cuite, placée dans la même vitrine (fig. 6465)[4], offre un spécimen complet de vase à

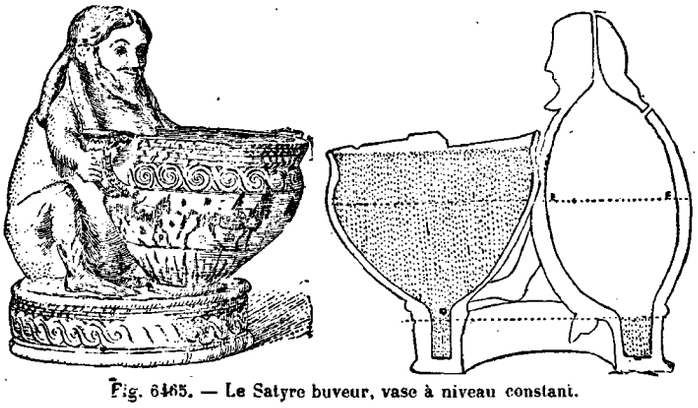

Fig. 6465. — Le Satyre buveur, vase à niveau constant.

niveau constant, puisqu'on y retrouve les trois éléments nécessaires: le siphon renversé est dissimulé dans le socle; la petite branche se termine par une coupe évasée haute de 9 centimètres; la grande branche s'adapte au réservoir qui a 12 centimètres de hauteur[5] et dont les parois, sur les faces externes, ont la forme d'un satyre ventru; le diaphragme n'est autre que la tête du satyre; sur le sommet du crâne se trouve un évent vertical dans lequel on n'a qu'à enfoncer un tube de bois ou de métal dont l'extrémité inférieure doit arriver au niveau horizontal où l'on désire que le liquide reste constamment dans la coupe[6]. Ce système souvent employé dans les lampes[7] produit un éclairage d'autant plus brillant que l'huile s'échauffe peu et s'altère moins par l'ardeur de la flamme.

X. *Pompes foulantes.* — Ce sont les seules que les anciens semblent avoir connues; comme elles n'utilisent point la pression atmosphérique[8], mais agissent par la compression que l'on exerce directement sur le liquide, l'eau peut être élevée à une hauteur qui n'a de limite que la puissance développée et la résistance de l'appareil[9]. Primitivement, on se servait « d'outres pleines d'eau qui, étant pressées, élevaient l'eau par des boyaux de bœuf formant tuyaux »[10] ou par des roseaux creux ajustés les uns aux autres[11]. C'est d'après ce système que l'on faisait les pompes à incendie[12] et les clystères[13]. Plus tard, on remplaça l'outre par un cylindre à paroi verticale en cuir formant soufflet analogue aux lanternes vénitiennes de papier; la pression s'exerçait avec le couvercle en bois que l'on abaissait à l'aide d'un levier; l'eau s'échappait par un tuyau de cuir adapté à un orifice percé dans ce couvercle; l'appareil ne fonctionnait que s'il était en partie immergé dans l'eau; d'ordinaire, on le plaçait dans un puits[14]. Il en était de même d'une autre pompe « très ancienne » qui semble n'être qu'un perfectionnement de la précédente: la paroi verticale du cylindre est rigide, en métal; il y a deux soupapes; l'eau, refoulée par un piston mobile, pouvait s'élever à 10 coudées de hauteur[15]. C'est ce type que l'on emploie encore de nos jours et qu'utilisa Ctésibios pour la machine connue sous son nom. La *ctesibica machina* est analogue à l'HYDRAULUS, les organes sont les mêmes bien que leur fonctionnement produise un effet inverse. Elle se compose, telle que Vitruve la décrit[16], de deux corps de pompe séparés et placés à peu de distance l'un de l'autre; chacun d'eux est formé d'un cylindre en bronze, *modiolus ex aere*, χαλκῆ πυξίς[17], dont le fond est percé en son milieu d'un trou circulaire que peut obturer un disque métallique, πλατυσμάτιον[18], τυμπάνιον[19], plat, mobile sur quatre petites tiges fixées au fond du corps de pompe et munies d'un arrêt à leur extrémité supérieure pour empêcher ce disque de s'en aller[20]; une seconde ouverture, percée à la partie inférieure de la paroi verticale du cylindre, met en communication l'intérieur de celui-ci avec le tuyau de refoulement par où l'eau sort de la pompe. Un piston, *embolus masculus*, ἐμβολεύς[21], également en bronze, poli au tour et bien huilé, porte sur sa face supérieure une tige, *regula*, κανών[22] à laquelle on imprime un mouvement de va et vient à l'aide d'une brimbale, *vectis*. Ces deux pompes foulantes ne peuvent fonctionner que si elles sont à demi plongées dans une caisse pleine d'eau, ὕδατος ἀγγεῖον[23], qui les alimente; mais, au lieu de refouler cette eau dans un réservoir à air libre, elle l'envoie dans un réservoir d'air comprimé qui est l'organe essentiel et constituant tout le mérite de la *ctesibica machina*. Ce réservoir est fait de deux pièces: 1° une cuve, *catinus*, percée à sa base de deux trous, munis chacun d'une soupape, et par lesquels arrive l'eau que les deux pompes envoient alternativement dans leur tuyau de refoulement; 2° une chape, *paenula*, couvercle bombé ou conique, analogue au *pnigeus*[24] de l'HYDRAULUS sous lequel s'emmagasine l'air comprimé. Chape et cuve sont réunies l'une à l'autre par un fermoir et des boulons pour qu'elles ne soient pas disjointes par la force de l'eau; bien que Vitruve ne parle point de la force de l'air comprimé, c'est elle qui est ici la plus forte puisqu'elle refoule l'eau dans une trompe, *tuba*, qui pénétrant par le sommet de la chape, *descend jusqu'au niveau de la cuve*[25]. Par suite d'une idée préconçue ou d'un défaut de construction, chaque

[1] Her. Al. *O. c.* I, 19 (éd. Schmidt. p. 102). — [2] Salle L de la galerie céramique. Il est difficile d'avancer si ce vase a servi de lampe tel qu'il est ou s'il fut employé comme récipient d'un appareil plus complexe. — [3] Il existe à l'Antiquarium de Berlin un canthare qui paraît semblable à celui de la salle L du Louvre, mais il est à couverte noire (*Jahrb. des deutsch. arch. Institt.* 1892, VII, p. 24 de l'*Anzeig.*). — [4] *Bullet. de corr. hell.* 1895, p. 225-235. — [5] *Ib.* p. 232, cf. fig. 3, p. 231. — [6] Pour la disposition de ce tube, cf. la fig. 706, p. 12 de l'art. *Éclairage* (Ch. Laboulaye, *Dictionn. des Arts et Manuf.*). Comme ce récipient a un couvercle plat, les deux ouvertures M. et D. sont parallèles, ce qu'on n'a pu faire dans le Satyre. — [7] L'exemple le plus ancien, dans les temps modernes, paraît être la lampe de Grunberger (Gasp. Schott, *Mechanica Hydraulico-pneumatica*, Wurzbourg, 1657, p. 290 et pl. XXV, fig. 5). — [8] On peut déterminer l'ascension du liquide dans ces corps de pompe en y faisant le vide, mais ce n'est pas l'effet qu'on doit chercher puisqu'il faut plonger ces appareils dans l'eau comme nos poires à injections. C'est par erreur que En. Q. Visconti (*Op. Var.* II, p. 30) a parlé, à propos des Anciens, de pompe *aspirants* et foulante ainsi que de « la forza del vuoto ». — [9] C'est pour cela que les Anciens n'ont pu faire la célèbre observation du fontainier de Florence. — [10] Apollod. Dam. *Poliorc.* VII, 7; trad. E. Lacoste, *Rev. étud. gr.* 1890, p. 267. — [11] *Ib.* p. 268. — [12] *Ib.* — [13] Ch. Daremberg, *Œuv. d'Oribase*, II, p. 838, notes. — [14] C. de Vaux, *Notes et extr. des manuscr.* XXXVIII, 1903, p. 215 sq. La description de cette pompe et de la suiv. sont prises d'un mscr. arabe d'Oxford, (n. 954) composé d'extraits « d'Archimède et de Philon ». — [15] *Ib.* p. 217. — [16] X, 7. — [17] Her. Alex. *O. c.* I, 28. — [18] *Ib.* 42. — [19] *Ib.* 28. — [20] *Ib.* cf. la restitution de M. A. de Rochas, *La science des philos.* pl. III, fig. 2 *bis*. Le mode d'attache de ces soupapes est inverse de celui qu'on emploie puisque le *bouton à tête* est fixé à nos soupapes coniques. — [21] Her. Alex. *O. c.* I, 28. — [22] *Ib.* — [23] *Ib.* — [24] Vitruve compare la *paenula* et le *pnigeus* (X, 8) à un *infundibulum inversum*. — [25] Vitruve ne le dit pas, de sorte qu'on pourrait croire que la trompe ne dépasse pas le sommet de la *paenula* comme pour le *pnigeus*. Le contexte prouve le contraire. Perrault n'a point vu cette différence, ni ceux qui ont reproduit son mauvais schéma (*Les dix livres d'archit.* 1684, pl. LXII, fig. 2) inspiré de la restitution de Barbaro *I dieci libri*, 1556, p. 265.

coup de piston envoyait de l'air et de l'eau dans ce réservoir. Vitruve ne dit nullement que cette machine fut employée dans les incendies; telle qu'il la décrit, elle n'est point mobile avec ses trois organes réunis par deux tuyaux, aussi ne l'indique-t-il que pour remplir des réservoirs alimentant un jet d'eau [1]. Cependant, de bonne heure, on chercha à rendre cet instrument plus maniable. De toutes les anciennes pompes retrouvées jusqu'ici, celle qui se rapproche le plus de la *ctesibica machina*, la pompe découverte à Silchester [2], est faite d'un seul bloc de bois haut de 57 centimètres sur une section de 23 × 33 centimètres. Deux conduits de 76 millimètres de diamètre traversent ce morceau de bois dans toute sa hauteur; ils sont doublés d'une feuille de plomb épaisse d'un demi-centimètre et communiquent chacun, à leur base, par un conduit montant jusqu'à la chambre à air qui occupe le tiers moyen. La *paenula* est représentée par une sorte de coupole percée en son centre pour laisser pénétrer la trompe jusqu'au niveau de l'eau [3]. La fameuse pompe de Castronovo [4] est également d'une seule pièce, mais en bronze. Sur un cylindre horizontal (fig. 6466) s'élèvent perpendiculairement et sur un même plan vertical, trois tubes parallèles: les deux extrêmes, symétriques, cylindriques, et de 85 millimètres de diamètre, servaient de corps de pompe; le tube médian, fortement renflé, semblerait contenir le réservoir d'air, mais la coupe (fig. 6467) montre qu'il ne renferme qu'une chambre cylindrique fermée par 3 soupapes à clapet [5]: deux verticales et symétriques pouvant alternativement interrompre la communication avec chacun des corps de pompe; la troisième soupape horizontale ferme le haut de cette chambre et prouve assez que le jet d'eau lancé par cet instrument n'était pas continu comme dans la *ctesibica machina*. D'après W. Schmidt [6], la pompe de Castronovo daterait d'Antonin le Pieux (138-161); en tout cas, elle semble d'un type plus ancien que la pompe de Bolsena [7], qui de toutes est celle dont la construction se rapproche le plus de la pompe à incendie décrite par Héron [8]. Dans les appareils de Bolsena et de Héron, il y a, entre les deux corps de pompe, un tube droit, σωλὴν ὄρθιος, parfaitement cylindrique, très court et n'ayant pas de soupape à sa partie supérieure comme dans l'appareil de Castronovo. Il est difficile d'indiquer à quelle époque la machine de Ctésibios a pu être transformée en pompe à incendie. Cette modification, dont ne parlent ni Vitruve, ni Pline l'Ancien [9], n'a pu se produire qu'à la fin du Ier siècle. Pline le Jeune écrit à Trajan pour se plaindre qu'il n'y eut encore à Nicomédie, aucune pompe à incendie, *nullus sipo* [10]; sous Hadrien, Apollodore reconnaît que les armées assiégeantes n'ont pas toujours de siphons à leur disposition [11]; dans un incendie qui dévasta Smyrne peu avant l'année 155, on voit les σίφωνες [12] figurer parmi les ὄργανα que fait apporter le stratège [13]. Cependant, comme le remarque O. Hirschfeld [14], les *siponarii* [15], ou pompiers, ne jouèrent jamais qu'un rôle très secondaire dans l'extinction des incendies à cause du peu de puissance de leurs pompes et de la difficulté qu'ils éprouvaient à les manier. Pour en faire une machine transportable, on avait cru devoir supprimer le réservoir d'air de Ctésibios, laissant toutefois subsister le *catinus*, transformé en tube droit; ce désavantage [16] ne fut nullement compensé par les trois grands perfectionnements qu'indique Héron: 1° l'emploi d'un seul balancier, ὁ κανών, manœuvrant à la fois les deux pistons; 2° l'usage de la petite soupape, κλειδίον, étanche que les Romains nommaient *assarium*, ἀσσάριον [17]; 3° un système de double rotation placé sur le σωλὴν ὄρθιος et « permettant de lancer le jet vers un point voulu sans être forcé de déplacer la machine en entier, ce qui causait des retards fâcheux » [18].

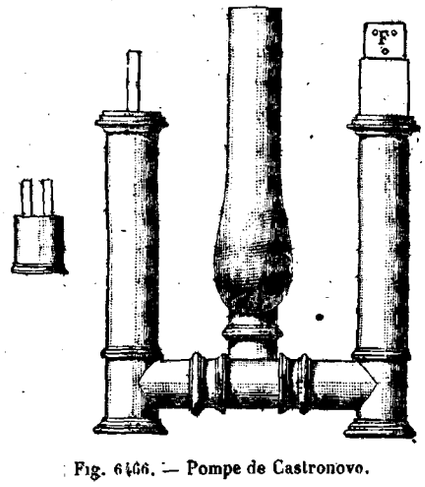

Fig. 6466. — Pompe de Castronovo.

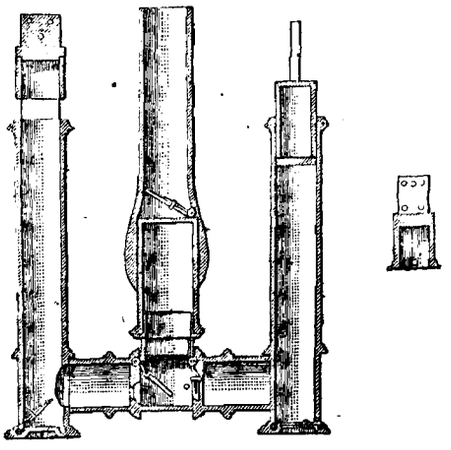

Fig. 6467. — Coupe de la même pompe.

Les Byzantins employèrent cette pompe pour lancer du pétrole sur les navires ennemis; le marin qui en était chargé se nommait σιφωνάτωρ [19]. SORLIN DORIGNY.

SIPHONARIUS, SIPONARIUS [SIPHO, VIGILES].

[1] *Ctesibica machina quae in altitudinem aquam educit... et ita ex inferiore loco castello collocato, ad saliendum aqua subministratur.* — [2] W. H. S. John Hope et G. F. Fox, *Excavat. on the site of the Roman city at Silchester in 1895* (*Archaeologia*, V, 1896, p. 232 sq.). — [3] *Ib.* fig 1, p. 232 et fig. 2, p. 234. — [4] E. Q. Visconti, *Giorn. della letterat. italiana* V. Mantova, 1795, 303-307; *Opere var.* II, p. 28 sq. — [5] Toutes les soupapes sont représentées par Visconti (fig. 6467), telles qu'on pouvait les voir sur cet appareil hors d'usage. Frederick Davis, *Note on a roman force-pump found at Bolsena* (*Archaeol.* V. 1896, p. 256), trouve qu'on aurait dû dessiner la soupape d'aspiration de gauche ouverte et celle de refoulement fermée, alors qu'à droite la soupape de refoulement serait ouverte et celle d'aspiration fermée. Cette exactitude n'est qu'apparente puisque les pistons ne sont pas à leur place et que l'eau n'est pas figurée dans l'appareil ainsi qu'on le fait dans les vignettes des manuels élémentaires. — [6] Her. Al. *O. c.* p. XXXIII. — [7] Fr. Davis, *O. c.* p. 254 sq. Cet appareil n'est qu'un objet de vitrine ou de cuisine incapable de débiter un verre d'eau à chaque coup de piston. Les corps de pompe ont 18 centimètres de haut. totale avec un diamètre de 3 centim. — [8] *O. c.* I, 28; cf. Thévenot, *O. c.* fig. de la p. 181, Al. de Rochas, *Les origines de la science*, p. 203, fig. 80. — [9] *H. nat.* VII, 38. — [10] *Ep.* X, 42, 2. La traduction de cette lettre se trouve à l'art. FABRI, p. 955; cf. Isid. Hisp. *Orig.* XX, 6, 9; *Digest.* XXXIII, 7, 12, 18; Hesych. *s. v.* σίφων. — [11] *Poliorc.* VII, 7 (*Rev. étud. gr.* 1890, p. 268). — [12] Pionius, *Vita S. Polycarpi*, 28 (éd. L. Duchesne, 1881, p. 33). — [13] Le στρατηγὸς ἐπὶ τῶν ὅπλων (*C. i. Gr.* p. 3162, 3189, 3193, 3201, cf. *Ib.* IV, p. 40. *index*; Cagnat, *D. municipal. et provinc. militiis in Imp. Rom.* 1880, p. 14; O. Hirschfeld, *Gall. Studien III, der Praef. Vigil. in Nemausus und die Feuerwerk. in d. röm. Landstadt*, 1884, p. 4, n. 4: « in Smyrna und anderen Stadten Kleinasiens. » L'abbé Duchesne, au contraire, voit dans ce stratège « *ille qui summam civitatis administrationem regere videtur, distinguendus est a* στρατηγῷ ἐπὶ τῆς εἰρήνης (*O. c.* p. 40); d'après S. Reinach (*Saint Polycarpe et les Juifs de Smyrne*, 1885, p. 2), ce stratège « ne peut-être autre que le premier magistrat de la ville, l'irénarque. » — [14] *O. c.* p. 10, n. 1. — [15] Muratori, p. 788, n. 3 = Ol. Kellermann (*Vigil. Roman laterc.* p. 41), n. 71 = *Corp. inscr. lat.* VI, n. 2994. — [16] J.-H. Flather, *Smith's Diction. s. v. Ctesibica mach.* est d'avis contraire. Cependant, on a rétabli ce réservoir d'air comprimé dans toutes les pompes à incendie (F. T. D. *Physiq.* Lyon, 1900, fig. 87). — [17] Κλειδίον τὸ καλούμενον παρὰ Ῥωμαίοις ἀσσάριον (éd. W. Schmidt, p. 74). Ce passage suffirait à prouver que Héron n'était point contemporain des consuls Duilius et Regulus. Pour la figure de ces soupapes, cf. Thévenot, *O. c.* p. 166. — [18] Her. Al. *O. c.* (cf. trad. A. de Rochas, p. 134); cf. Thévenot, *O. c.* fig. de la p. 181. — [19] Leo imp. *Tact.* XIX, 8; cf. Du Cange, *Gloss. ad scr. med. graec. s. v.*

SIRENES (Σειρῆνες [1]). — Êtres fabuleux dont le chant séduit et attire les hommes qui passent à leur portée. « Mais, dit Homère, il est perdu celui qui, par imprudence, écoute leur chant; jamais sa femme et ses enfants ne le reverront dans sa demeure et ne se réjouiront [2]. »

I. Les Sirènes nous apparaissent en effet pour la première fois dans l'*Odyssée*. C'est l'épisode bien connu où Ulysse, mis en garde par Circé, parvient à échapper à leur charme [3]. Il a bouché avec de la cire les oreilles de ses compagnons et lui-même s'est fait attacher au mât de son navire, au moment de passer près de l'île où elles guettent les marins pour les faire échouer et les perdre. Les ossements qui couvrent le rivage témoignent du grand nombre de leurs victimes. Après Homère, la poésie enrichit largement la légende des Sirènes [4] et, tout d'abord, leur donna une famille et une patrie : leur père fut le fleuve Achéloos [5], ou bien Phorcys [6], qui, on le sait, est devenu peu à peu le père de tous les monstres de la fable, Chimères, Érinyes, Gorgones [7], etc. Pour mère, on leur attribua Stéropé [8], ou une des Muses, Melpomène, Terpsichore, Calliope [9], ou bien encore, et c'est sans doute une idée plus ancienne, Gaea ou Chthon, la Terre [10]. On racontait aussi qu'elles avaient prétendu disputer aux Muses le prix du chant et qu'elles avaient été vaincues dans la lutte [11]. Pausanias dit même que le concours avait eu lieu sur l'ordre d'Héra [12]. Homère, qui se sert à deux reprises de la forme du duel pour les désigner [13], n'en comptait donc que deux, mais dans la suite on portait leur nombre à trois et on leur donnait des noms : Peisinoé, Aglaophé et Thelxiépeia, ou bien Parthénopé, Ligeia et Leucosia [14]. Ce sont, on le voit, des noms tirés soit de leurs qualités, soit des pays qu'elles étaient censées habiter. D'après la place que l'aventure d'Ulysse occupait dans l'*Odyssée*, on avait situé leur île à l'ouest de la Méditerranée, puis on précisa davantage et on leur assigna soit le cap Péloros, soit Capri, soit les îles Sirénuses [15]. Un temple leur était consacré à Sorrente [16] et l'on montrait à Naples le tombeau de celle qui s'appelait Parthénopé [17]. En raison du rôle que les Sirènes jouaient dans l'*Odyssée*, on voulut leur en donner un dans les aventures de Jason [18] et on ne manqua pas de les rattacher à la légende des Argonautes. Orphée, embarqué sur la nef *Argo*, les vainquit, dit-on, par son chant, et les compagnons de Jason purent échapper au péril comme ceux d'Ulysse. Seul Boutès, fils de Téléon, séduit par leurs voix harmonieuses, se jeta à la mer pour les rejoindre, et il allait périr quand il fut sauvé par Aphrodite [19]. Apollonius de Rhodes, rappelant cet épisode, fait allusion aussi à une légende qui mettait les Sirènes en rapport avec Perséphone [20], dont elles auraient formé le cortège [CERES, p. 1032], qu'elles auraient cherchée lors de son enlèvement [21] et qu'elles avaient suivie aux Enfers. Signalons enfin l'emploi que fait des Sirènes la philosophie de Platon, où elles apparaissent comme dirigeant l'harmonie des sphères célestes [22].

II. Les scoliastes et les lexicographes décrivent les Sirènes : elles ont, disent-ils, un corps d'oiseau et une tête de femme [23]. Ce renseignement de date récente, car ni Homère, ni les écrivains classiques ne nous parlent de l'aspect des Sirènes, est confirmé d'une façon formelle et précise par les documents archéologiques dont quelques-uns remontent très haut. Un des plus anciens et le plus important est une hydrie de style attico-corinthien, trouvée à Caeré, actuellement au Louvre [24]. L'épaule du vase est ornée entre autres de deux oiseaux à tête de femme, dont l'un est expliqué par cette inscription : ΣΙΡΕΝ ΕΙΜΙ, « je suis la Sirène » (fig. 6468). Comme ce vase n'est pas, sans doute, de beaucoup postérieur à l'*Odyssée*, nous pouvons croire que c'est bien ainsi qu'on se figurait les Sirènes à l'époque de la dernière rédaction du poème. C'est ainsi en tout cas qu'on a continué à se les figurer en Grèce. M. Bulle a publié récemment un curieux aryballe corinthien, provenant d'Athènes (fig. 6469)

Fig. 6468. — Sirène grecque.

Fig. 6469. — Ulysse et les Sirènes.

SIRENES. [1] Se fondant sur l'inscription Σιρέν εἰμι que nous citons plus loin, M. P. Kretschmer pense que la véritable orthographe serait Σιρῆνες et que la graphie Σειρῆνες vient de l'époque hellénistique, qui écrivait Χείρων pour Χίρων, etc. *Wien. Stud.* 1900, p. 179-80; cf. Crönert, *ibid.* 1899, p. 50. — [2] *Od.*, XII, 41-43. — [3] *Od.*, XII, 154-200. — [4] Plin., *Hist. nat.* X, 49-70. — [5] Pauly-Wissowa, *Real-encycl.*, I, p. 215 sq. — [6] Soph. *Fragm.* 777 (2e éd. Nauck); Plut. *Sympos.* IX, 14, 6. — [7] Schœmann, *De Phorcyne eiusque familia* (*Opusc. Acad.* II [Berlin, 1857], p. 176-214); Weicker, *Der Seelenvogel*, p. 49. — [8] Apollod. *Biblioth.* I, 7, 10. — [9] Apoll. Rhod. *Arg.* IV, 893; Apollod. I, 3, 4. — [10] Eurip., *Hel.*, 168. — [11] *Scol.* Lycophr. 653. Cet épisode est figuré sur des sarcophages, Baumeister, *Denkm.* III, p. 1646. — [12] Paus. IX, 34, 3. Weicker, *Op. cit.* p. 76, suppose ici une invention récente destinée à expliquer une particularité de la statue d'Héra à Chéronée. — [13] *Od.*, XII, 52 et 167. On peut s'étonner de ce duel qui n'a d'ailleurs aucun fondement dans la légende. Est-il impossible de croire que des monuments figurés l'aient suggéré au dernier rédacteur de l'*Odyssée*, qui aurait vu sur des vases peints des Sirènes affrontées ou qui aurait eu sous les yeux une ancienne représentation de l'épisode, dans le genre de celle que nous citons fig. 6469? Si les artistes primitifs se sont inspirés de l'épopée, celle-ci ne pourrait-elle pas avoir parfois emprunté à l'art contemporain? Cf. Clermont-Ganneau, *La mythol. iconogr. Rev. Crit.* 1878, II, p. 215 sq. — [14] Tzetz. *Ad Lycophr.* 715. — [15] Tzetz. *l. c.* — [16] Strab. I, 12, p. 22. — [17] Strab. I, 13, p. 23 et V, 7, p. 246. — [18] A moins que, comme l'a supposé Kirchhoff, elles n'aient été introduites dans l'*Odyssée* que parce qu'elles figuraient déjà dans la légende des Argonautes; cf. M. Croiset, *Hist. de la litt. gr.*, I (1887), p. 297. — [19] Apoll. Rhod. *Argon.*, IV, 891-921; Apollod. *Bibl.* I, 9, 25. — [20] Apoll. Rhod., *l. c.*, 894-96; Eurip., *Hel.*, 175 et sq. — [21] Ovid., *Met.* V, 551 sq. — [22] Plat. *Rep.* 617 b; Plut. *De anim. procr.* 32. — [23] Scol. ad Lycophr. 653 (éd. Scheer, II, p. 218) : πτερωταὶ γὰρ ἦσαν τὰ κάτω μέρη ὀρνίθων ἔχουσαι, τὰ δὲ ἄνω ἀνθρώπων; Suidas, *s. v.* οἱ μυθολόγοι Σειρῆνάς φασι θηλυπρόσωπά τινα ὀρνίθια εἶναι; cf. Apollod. *Bibl.* VII, 18; Heracl. *de Incred.* XIII (éd. Westermann, p. 315). — [24] E 869, Pottier, *Cat. des Vases*, p. 570 sq., et *Vases du Louvre*, II, p. 80 et pl. LX.

dont la panse représente l'épisode fameux de l'*Odyssée*[1]. Ulysse, le casque en tête, est attaché au mât de son navire, dont les voiles sont amenées. Ses compagnons, casqués comme lui, rament avec ardeur vers l'île des Sirènes. L'eau est indiquée par une ligne ondulée. Deux oiseaux volent au-dessus du navire. Sur l'île, figurée comme un rocher élevé, se tiennent deux Sirènes, oiseaux à tête de femme, dont la bouche est ouverte comme pour chanter, tandis que derrière elles est assise une femme dans laquelle M. Bulle voit, avec beaucoup de vraisemblance, leur mère Chthon, la Terre. Derrière le navire est figurée une habitation dont la porte est ouverte : sans doute la demeure de Circé que les Grecs viennent de quitter. Un très beau stamnos à figures rouges du style sévère, actuellement au British Museum [2] repré-

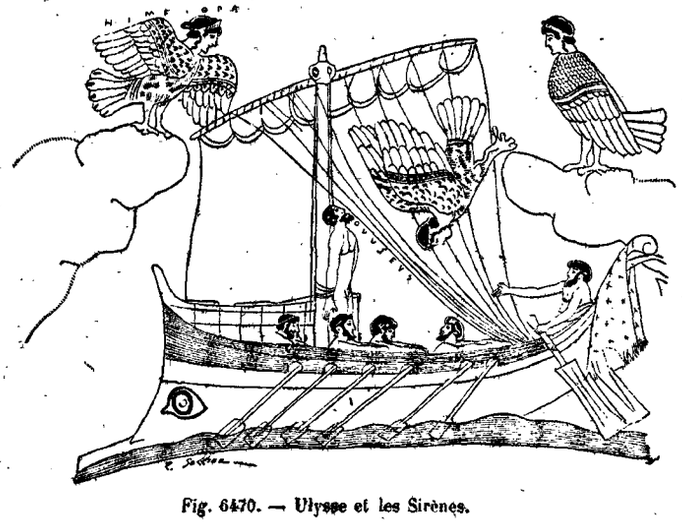

Fig. 6470. — Ulysse et les Sirènes.

sente le même épisode (fig. 6170). La mère des Sirènes a disparu; elles sont au nombre de trois et l'une d'elles semble se précipiter dans la mer [3]. Ce vase nous donne aussi le plus ancien nom connu d'une sirène : Himéropa [4]. Enfin un lécythe attique à figures noires [5], qui se placerait comme date entre les deux vases précédents, nous présente une sorte d'image abrégée de cette scène. Faute d'espace, le navire n'est pas figuré : Ulysse est attaché à une sorte de poteau qui doit représenter le mât et qui émerge de l'eau indiquée par des lignes ondulées et des dauphins. Les deux Sirènes ont ici, outre la tête, des bras de femme dont elles se servent pour jouer de la lyre et de la flûte. La conception des Sirènes chanteuses a conduit par une transition toute naturelle à l'idée d'en faire des musiciennes; on ne séparait guère dans l'antiquité le chant de l'accompagnement des instruments.

Grâce à ces documents dont l'interprétation ne fait aucun doute, nous pouvons avec une grande vraisemblance reconnaître des Sirènes dans les oiseaux à tête de femme qui apparaissent si souvent dans la décoration des vases peints dès la céramique ionienne, ainsi que dans la plastique. En même temps nous les distinguons nettement d'autres monstres avec lesquels on les a parfois confondues [6]. L'opinion de Furtwängler, sur l'origine assyrienne de l'oiseau à tête de femme, n'est guère soutenable [7], mais M. Heuzey [8] a montré comment ce type dérivait de l'épervier à tête humaine qui figurait l'âme dans le rituel égyptien [9]. M. Weicker [10] a pu énumérer un grand nombre de statuettes de pierre et de terre cuite reproduisant ce même type, qui ont été trouvées dans les tombeaux ou ont servi à la décoration des monuments. Nous ne pouvons que signaler en passant ces statuettes, mais nous devons rappeler les figures du même type qu'on trouve représentées sur les tombeaux [11]. Elles y apparaissent au Ve siècle av. J.-C. jouant de la flûte ou de la lyre, ou se frappant la poitrine et s'arrachant les cheveux, et forment un des motifs favoris des sculpteurs pour la décoration des stèles funéraires. Debout, les ailes étendues, elles s'adaptent admirablement au fronton du monument (fig. 6171). Nous allons voir par quelle association d'idées elles sont venues occuper cette place.

Fig. 6471. — Sirène décorant un tombeau.

III. Il est inutile de passer en revue les anciennes interprétations du mythe des Sirènes. M. Weicker les a énumérées d'une façon très complète dans sa dissertation doctorale [12]; elles paraissent, d'ailleurs, abandonnées définitivement. Depuis les études d'E. Rohde et de M. O. Crusius [13], on semble, en effet, s'accorder pour rattacher les Sirènes au groupe nombreux des Harpyes, des Érinyes, des Lamies, etc., et pour voir en elles des esprits des morts, simples variations du type fondamental de l'âme ailée, de la Ker, avide de sang et d'amour [PSYCHE, p. 747; KERES, p. 821]. Homère et les poètes grecs n'ont fait, ici encore, qu'emprunter aux croyances populaires une de leurs créations les plus répandues. C'est littéralement dans le monde entier que l'on retrouve cette représentation de l'âme des morts sous la forme d'un oiseau, en Amérique [14] comme chez les Arabes [15],

1 *Strena Helbigiana*, Leipzig, 1900, p. 31 sq.; Weicker, *Der Seelenvogel*, p. 44; J. Harrison, *Prolegomena*, Cambridge, 1903, p. 200. Actuellement au Musée de Boston, cf. *XXVI Ann. Rep. of Boston Mus.*, 31 déc. 1901, p. 35. — 2 E, 440, C. H. Smith, *Cat. of greek vases in the Br. Mus.* III (Londres, 1896), p. 268 sq.; cf. Harrison et Maccoll, *Gr. vase paintings* (Londres, 1894), pl. xxx; Baumeister, *Denkm.* III, p. 1643; Weicker, *Seelenvogel*, p. 165; Reinach, *Répert. de vases*, I, p. 65. — 3 C'est sans doute une allusion à la légende du suicide des Sirènes vaincues que mentionne Lycophron (712 sq.) et qu'il a peut-être empruntée à Timée; cf. Weicker, *op. cit.* p. 68. — 4 Kretschmer, *Gr. Vaseninschr.* (Gütersloh, 1894), p. 78. — 5 Trouvé à Érétrie, actuellement au Musée d'Athènes. Cf. M. Mayer, *Athen. Mitth.* XVI (1891), p. 308; E. Sellers, *Journ. of hell. stud* XIII (1892-1893), p. 2, pl. 1; Collignon-Couve, *Cat. des vases d'Athènes*, n° 958, p. 303 sq. — 6 Déjà Gerhard a fait remarquer que les oiseaux à tête de femme du monument de Xanthos étaient non des Harpyes, mais des Sirènes [HARPYIA, III, p. 15]. Les Harpyes sont plutôt représentées comme des femmes ailées, court-vêtues et dans l'attitude de la course; cf. Walters-Birch, *Hist. of anc. pottery*, II, Londres, 1905, p. 496. — 7 *Archaeol. Zeit.*, 1879, p. 180-2. — 8 *Catal. des figurines ant. du Louvre* (1882), p. 12, 155; Pottier, *Nécropole de Myrina*, p. 389. Voir aussi l'étude de M. Holleaux, *Bull. de corr. hell.*, 1888, p. 380 sq. et pl. XII. — 9 Les plus anciennes représentations montrent parfois les Sirènes barbues; Weicker, *Der Seelenvogel*, p. 107 sq. — 10 *Der Seelenvogel*, p. 103 sq.; ajouter comme très ancienne représentation *Römische Mittheilungen*, 1909, p. 88 (Orsi). — 11 Cf. *Anth. Pal.* VII, 710. Le musée d'Athènes en possède plusieurs beaux exemplaires. L'un entre autres a été souvent reproduit et cité, n° 774 du Catal. de Cavvadias, Athènes, 1892 (no re fig. 6471); *Ath. Mittheil.*, 1887, pl. XII; p. 375; cf. Baumeister, *Denkm.* III, p. 1644; Arndt-Bruckmann, n° 549. Un autre (n° 775 du même musée). Percy Gardner, *Tombs of Hellas*, Londres, 1896, p. 127. Ce sont deux sculptures en ronde bosse en marbre pentélique et de la belle époque. — 12 *De Sirenibus quaestiones selectae*, Leipzig, 1895, p. 1-14. — 13 O. Crusius, *Philol.* L (1891), p. 103; cf. Wilamowitz, *Herakles*, 2e éd., I (Berlin, 1895), p. 63; Rohde, *Psyche*, 3e éd. II, p. 411; S. Wide, *Athen. Mitt.* XXVI (1901), p. 152 sq.; J. Harrison, *Prolegomena*, p. 197 sq.; Gruppe, *Griech. Myth.*, I, p. 344; Id., *Mythol. Liter.*, Leipz., 1908, p. 357. A. Maury, *Relig. de la Grèce ant.* I, p. 295, avait déjà indiqué ce rôle des Sirènes, en en faisant des divinités psychopompes. — 14 Tylor, *Civilis. prim.* trad. fr. II, p. 9; Brinton, *Folk-Lore Journ.*, 1885, p. 255. — 15 Liebrecht, *Gervas. v. Tilbury*, Hanovre, 1856, p. 185.

en Bretagne, dans le Languedoc et en Alsace [1] comme chez les Finnois [2]. Et de même que des vases grecs nous montrent l'âme s'échappant comme un oiseau à tête de femme du corps d'un mourant [3], la vieille cantilène française nous parle d'une sainte qui, à sa mort « in figure de colomb volat a ciel » [4]. Ces âmes résident aux Enfers, comme les Kères, les Harpyes, les Furies, les Stryges et les Moires [INFERI, III, p. 503], qui, avec les Sirènes [5], ne sont que d'autres noms venus sans doute de diverses parties de la Grèce, pour désigner des démons de même nature. Mais souvent elles quittent leur résidence habituelle pour parcourir les campagnes, aveugler et affoler les hommes et jouer le rôle de vengeresses ; ce sont elles qui causent les rêves effrayants et les cauchemars, et c'est sous cet aspect que M. Crusius [6] a reconnu une Sirène dans un beau bas-relief attique, représentant une jeune femme ailée aux pieds palmés s'approchant d'un berger endormi (fig. 6472). Mais elles peuvent être apaisées par des sacrifices : quand

Fig. 6472. — Apparition d'une Sirène.

elles ont obtenu la satisfaction qu'elles réclamaient, elles deviennent bienveillantes et favorables, et comme les Furies, dans les mêmes conditions, se transforment en Euménides, les Sirènes mettent leur chant et leurs instruments au service des mortels affligés qui sauront les adoucir. C'est ainsi que, dans Euripide, Hélène les invoque : « Vierges ailées, filles de la Terre, Sirènes mélodieuses, venez accompagner mes gémissements avec le son plaintif de la syrinx et de la flûte libyenne, afin que vos chants en accord avec mes larmes et mes maux déplorables envoient à Proserpine des chœurs lugubres répondant à mes lamentations [7] ». C'est là sans doute la raison de leur présence sur les tombeaux ; elles sont proprement « l'oiseau de l'âme » et comme un symbole de l'εἴδωλον [SEPULCRUM, p. 1222] ; et elles représentent, pour les Romains comme pour les Grecs, l'âme apaisée qui prend part à la peine des vivants après avoir été pour eux un danger [MORS, p. 2006]. En même temps, elles constituent pour la tombe une protection contre les entreprises des mauvais esprits, un puissant ἀποτρόπαιον, comme les têtes de Gorgone [GORGONES, II, p. 1617] que l'on y plaçait aussi. Suivant un principe bien connu de la superstition, le βάσκανος protège contre la βασκανία [SUPERSTITIO]. C'est aussi comme symbole et substitution de l'âme qu'on a placé souvent leurs images à l'intérieur même des tombes, ainsi que nous l'avons vu plus haut [8]. CH. MICHEL.

SISTRUM (Σείστρον, de σείειν, secouer). — On appelle sistre une sorte de crécelle métallique qui, à l'époque romaine, est l'attribut caractéristique de la déesse Isis, de ses prêtresses, de ses prêtres et de ses adorateurs.

C'est, dit Apulée [1], « une crécelle d'airain, lame étroite recourbée en forme de baudrier et traversée par plusieurs bâtonnets qui la heurtaient avec un son aigu quand on secouait vivement le bras ».

L'origine de cet instrument remonte à l'époque pharaonique [2], et la figure d'une femme tenant un sistre est un signe hiéroglyphique que l'on rencontre souvent dans les inscriptions de l'époque saïte : nous ne connaissons point de travail sur le sistre égyptien ; mais nous ne devons nous occuper ici que du sistre gréco-romain et nous observerons seulement que le sistre à manche cylindrique en terre émaillée, si fréquent en Égypte, ne se rencontre pas, semble-t-il, en dehors de ce pays [3].

Un assez grand nombre d'exemples figurent dans divers musées. Dès la fin du XVII[e] siècle, Fabretti en a fait connaître plusieurs, dont le plus beau se trouvait chez le grand duc de Toscane [4]. Il se composait d'un manche en forme de colonnette et d'une plaque recourbée en fer à cheval allongé, traversée par quatre bâtonnets mobiles, et portant à la partie supérieure, figurée en ronde bosse, une chatte avec ses deux petits ; une autre chatte était figurée à la base. Le chapiteau de la colonnette servant de manche était formé par une de ces têtes de Hathor si fréquentes dans les temples ptolémaïques, le fût par une figurine d'enfant debout sur une fleur de lotus. La gravure ancienne ne permet pas de reconnaître si cet enfant est un Harpocrate ou un de ces *Ptah patèque* dont nos musées renferment tant de figurines. C'est bien là le sistre que décrit Plutarque [5], surmonté « d'un chat à tête humaine » et présentant à sa partie inférieure « la tête d'Isis ou de Neph-

[1] Sébillot, *Folk-Lore de France*, III, p. 209 sq. ; *Mélusine*, II, p. 280. — [2] J. Grimm, *Deutsche Myth.* 4[e] éd. (Berlin, 1876), p. 691 sq. ; Mogk, *Germ. Myth.*, 2[e] éd. p. 263. — [3] Par ex. sur un vase du *Brit. Mus.* E, 477 ; cf. Smith, *Cat.* III, p. 294 ; Harrison, *Mon. of Athens*, p. LXIX ; Weicker, *Seelenvogel*, p. 166. Sur une amphore ionienne (?) du Cabinet des médailles, une Sirène s'envole au-dessus du Minotaure tué par Thésée : de Ridder, *Cat. des vases de la Bibl. Nat.* n° 174, p. 84. Déjà de Witte (*Cat. étrusque* [1838], p. 88) avait interprété la Sirène comme figurant l'âme du taureau. — [4] Cantilène de Sainte Eulalie, v. 25. — [5] Plat. *Crat.*, p. 403 *D.* — [6] *Philol.* L (1891), p. 94 sq. ; cf. Harrison, *Proleg.* p. 203. Le bas-relief est maintenant dans la collection de M. W. Frœhner ; Weicker, *Op. cit.* 74 et 181. — [7] Eurip. *Hel.* 168 sq. — [8] Quand les figures de terre cuites trouvées dans les tombeaux représentent des Sirènes se frappant la poitrine ou s'arrachant les cheveux, elles ont pu symboliser les regrets des parents qui en ont fait offrande au mort ; Pottier, *Nécropole de Myrina*, p. 150 ; le même, *Les Statuettes de terre cuite* (Paris, 1890), p. 168 sq. — BIBLIOGRAPHIE. Schrader, *Die Sirenen*, Berlin, 1868 ; Preller-Robert, *Griech. Mythol.*, 4[e] éd., I, p. 634 sq. ; Cerquand, *Ét. de myth. gr.*, Paris, 1873 ; Buchholz, *Hom. Realien*, III (Leipzig, 1884), p. 264 sq. ; A. Brueckner, *Ornam. d. att. Grabstelen*, Strasbourg, 1886 ; Weicker, *De Sirenibus*, Leipzig, 1895 ; Crusius, *Philol.* L, p. 97 sq. ; H. Bulle, *Strena Helbigiana*, 1900, p. 31 sq. ; S. Wide, *Ath. Mitt.* XXVI (1901), p. 152 sq. ; Harrison, *Prolegomena to the study of greek Religion* (Cambridge, 1903), p. 200 sq. ; Gruppe, *Griech. Myth.* I, p. 344 sq. ; Weicker, *Der Seelenvogel*, Leipzig, 1902 ; Gruppe, *Mythol. Literat.* (Leipzig, 1908), p. 354 sq. ; G. de Petra, *Le Sirene del Mare Tirreno* (*Atti della reale Accademia di Archeologia di Napoli*, XXV [1908], p. 1-36).

SISTRUM. — [1] Apul., *Metam.* XI, 4 : *aereum crepitaculum, cujus per angustam laminam in modum baltei recurvatam trajectae mediae paucae virgulae crispante brachio trigeminos jactus reddebant argutum sonorem.* — [2] Pierret, *Dict. d'arch. égypt.*, p. 514. — [3] Sur le vase des moissonneurs, d'Haghia Triada, en Crète, on distingue bien le sistre, mais figuré d'une façon trop sommaire pour qu'on puisse en préciser la forme (*Monum. dei Lincei*, XIII, pl. I-III, col. 120). — [4] Fabretti, *Inscr. ant.*, p. 490, gravure. — [5] Plut., *De Is. et Osir.* 63.

thys »[1]. Plusieurs autres sistres sont figurés dans d'anciens recueils : ceux de Gualdi, jadis à Rimini[2] ; de J.-P.Bellori ; celui qui figurait autrefois dans le cabinet de Sainte-Geneviève ; celui de Leone Strozzi découvert à la fin du XVII[e] siècle, dans la villa Corsini sur la via Aurelia[3] ; ceux enfin qu'a reproduits Montfaucon[4], d'après Beger et La Chausse.

Le Musée Guimet en possède deux curieux spécimens[5], trouvés à Nîmes dans la tombe d'un prêtre d'Isis (fig. 6473).

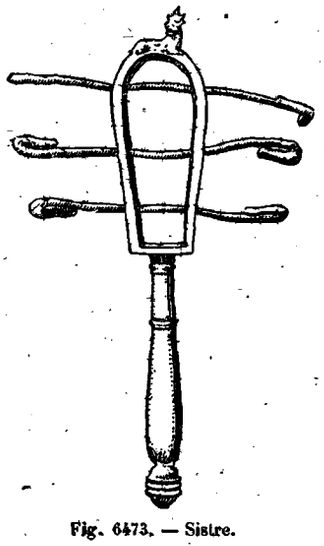

Fig. 6473. — Sistre.

Le sistre n'était pas toujours en bronze : un *sistrum argenteum inauratum* figure à Nemi dans un inventaire du trésor des temples d'Isis et de Bubastis[6]. Apulée nous en décrit en bronze, en argent et même en or[7].

Le sistre figure souvent isolé sur des cippes funéraires ou votifs. Deux autels anépigraphes sur lesquels il est représenté, ainsi que d'autres attributs isiaques, ont été dessinés vers 1550 à Rome par Smetius[8]. Signalons, entre bien d'autres monuments, l'épitaphe de L. Clodius Stacus où sont représentés deux sistres[9] ; une épitaphe de l'Aventin où l'on n'en voit qu'un seul[10] ; la célèbre table isiaque où figure, à gauche en haut, un sistre posé sur un vase ; un certain nombre de marques figulines sur tuiles ou briques[11] ; enfin toute une série de monnaies romaines du IV[e] siècle (de Licinius à Valens) et plusieurs médailles impériales grecques, dont M. Lafaye a dressé un catalogue sommaire[12].

Si nous passons aux monuments figurés sur lesquels on observe des personnages tenant des sistres, les listes s'allongent indéfiniment. En tête viennent les innombrables statues d'Isis (fig. 4095, 4099) ou de prêtresses d'Isis, voire d'Anubis[13] ; mais en bien des occasions, le sistre n'a-t-il pas été ajouté par un restaurateur ? Plus dignes de foi sont les bas-reliefs, tels que la stèle funéraire de Babullia Varilla au musée de Naples[14] (prêtresse d'Isis debout tenant un sistre et une situle), un autel du Louvre[15] (Isis tenant un sistre), un bas-relief de Cervetri[16] (Isis tenant un sistre) et toute une série de stèles funéraires d'Athènes[17] (prêtresses d'Isis tenant un sistre et une situle). Plus important encore est le bas-relief isiaque de la villa Mattei, aujourd'hui au Belvédère[18] (fig. 4103) : on y voit une procession de deux hommes et de deux femmes, dont la dernière tient un sistre dans la main droite. Une miniature du calendrier Philocalien de Vienne[19] représente un prêtre tenant un sistre. Les peintures antiques de Pompéi et d'Herculanum nous offrent en grand nombre des représentations analogues : tantôt l'instrument est entre les mains de la déesse elle-même, souvent assimilée à Tychè[20], tantôt il est tenu par une prêtresse[21] : tantôt enfin, comme dans deux peintures célèbres, nous assistons à de véritables cérémonies isiaques : dans l'une[22], c'est un prêtre qui, debout à droite de l'autel de la déesse, tient un sistre dans la main gauche et dans la droite un instrument formé d'anneaux de métal engagés les uns dans les autres ; dans la deuxième peinture[23], le sistre figure non seulement dans la main du prêtre, mais encore dans celle de plusieurs des assistants. N'y a-t-il pas là un commentaire de deux passages d'Apulée[24] où nous voyons le prêtre, qui va rendre à Lucius sa forme première « exhibant (*proferens*) dans sa main droite le sistre de la déesse » et où on nous dépeint la foule des initiés, agitant des sistres de toute espèce (*aereis et argenteis, immo vero aureis etiam sistris, argutum tinnitum constrepentes*) ; ne sont-ce pas encore ces *linigeri calvi, sistrataque turba* que nous décrit Martial[25], ce personnage agitant le sistre de Pharos, dont parle Ovide[26] ; et parmi ces adoratrices ne croirait-on pas reconnaître la Délie de Tibulle[27] ? Pour les poètes latins, le sistre est l'instrument égyptien par excellence : c'est un symbole de l'Égypte[28] ; il la caractérise sur les monuments (fig. 149 et 4086).

Certains auteurs ont appelé *sistrum* une simple crécelle d'enfant : Pollux[29], et même Martial[30], dans une épigramme portant le titre bien explicite de *crepitacillum*.

Pourquoi les Isiaques employaient-ils cet instrument singulier ? C'était, comme nous l'apprend Plutarque[31], dans un but prophylactique : ils croyaient ainsi écarter Typhon. Le bruit du sistre passait pour effrayer les êtres mauvais dont on avait quelque chose à craindre et c'est à la suite d'une évolution qui serait longue à suivre dans ses détails, que ce bruit *effrayant* s'est transformé, pour l'agrément des fidèles, en un son harmonieux ou qu'ils trouvaient tel.

On peut aussi se rappeler le caractère funéraire d'Isis pleurant et enterrant son frère Osiris, et se demander si le sistre ne venait pas à l'occasion soutenir la voix grêle des pleureuses.

Cet attribut d'Isis, comme bien d'autres attributs divins, passa bientôt de la main de la déesse dans celles de ses adoratrices ; elles croyaient ainsi s'assimiler à Isis dont elles adoptaient également le costume. En Égypte nous ne trouvons le sistre qu'aux mains des femmes. Sur le vase déjà cité des moissonneurs, découvert en Crète, il figure entre les mains du chef d'une procession. A Rome, les prêtres et les adorateurs d'Isis s'en sont, eux

[1] Nous passons sur les explications alambiquées de Plutarque et des archéologues du XVIII[e] siècle, Tollius, Bacchini, *De sistr. figuris*. — [2] Pignorius, *Mensa isiaca*, p. 76 ; Fabretti, *Inscr. ant.*, p. 489 semble en contester l'authenticité. — [3] Bacchini, *O. c.* planche. — [4] Montfaucon, *Ant. expl.* t. II, 2, pl. à la p. 288. J'en ai vu deux à Munich, l'un à l'*Antiquarium*, l'autre chez un antiquaire. J'en ai dessiné un à la Villa Albani dans la main d'une belle Isis en marbre. — [5] E. Guimet, *Revue arch.* 1900, t. I, p. 6 et fig. 11 : « La cuve en pierre, contenait, avec les cendres, quelques vases en terre grossière. Il y avait dans la cuve deux sistres en bronze et trois ornements en bronze fortement doré, représentant deux épis et un croissant. Ces ornements étaient percés de petits trous pour être cousus sur le vêtement sacerdotal » — [6] *Corp. inscr. lat.* XIV, 2215. — [7] *Metam.* XI, 10. — [8] Smetius, *Inscr. ant.* p. 31, n. 11 ; Gruter, *Inscr.* p. 82, n. 3-4. — [9] Fabretti, *O. c.* p. 468. — [10] *Ib.*, p. 489. — [11] *Corp. inscr. lat.* XV, 1094 *a.* ; 1097 *e* et *f* ; 1101 *b.* — [12] Lafaye, *Op. l.* p. 319. — [13] S. Reinach, *Rép. de la statuaire, passim.* ; Lafaye, p. 271 sq. n. 19-89. — [14] Lafaye, pl. v. — [15] *Corp. inscr. lat.* VI, 345. — [16] Lafaye, p. 290, n. 93. — [17] *Ib.* p. 298. — [18] *Ib.* n. 118. — [19] *Ib.*, p. 267. — [20] Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, n. 78, 79, 80. — [21] *Ib.*, n. 1095, 1102 et 1104. — [22] *Ib.*, n. 1112. — [23] *Ib.*, n. 1115. — [24] *Metam.* XI, 10 et 12. — [25] *Epigr.* XII, 29, 19-20. — [26] *Pont.* 1137-1138, *jactantem pharia tinnula sistra manu* ; cf. *Metam.* IX, 784 et *Amores*, II, 13, 1. — [27] Tib. I, 3, 24. — [28] *Aegyptia sistra*, Ovid. *Am.* III, 9, 33-34 ; *isiaco sistro*, Manil., I, 918. Il faut sans doute chercher une intention ironique chez Virg. *Aen.*, VIII, 696, et Prop. III, 11, 43. — [29] Poll. IX, 127, καλεῖται μὲν γὰρ οὕτω καὶ τὸ κρόταλον καὶ τὸ σείστρον ᾧ καταβαυκαλῶσαι αἱ τίτθαι ψυχαγωγοῦσαι τὰ δυσυπνοῦντα τῶν παιδίων. — [30] Mart. XIV, 54. — [31] *De Is. et Os.* 63, τὸν γὰρ Τυφῶνα φασὶ τοῖς σείστροις ἀποτρέπειν καὶ ἀποκρούεσθαι. — Bibliographie. Lafaye, *Hist. du culte des divinités alexandrines hors de l'Égypte*, Paris, 1883 ; J.-B. Casalius, *De veteribus Aegyptiorum ritibus*, Rome, 1644, p. 77-79 ; Benedetto Bacchini, *De sistrorum figuris ac differentia*, Bologne, 1691 ; * édit. avec notes de Tollius, Utrecht, 1696.

aussi, emparés et l'agitent sans trêve, tantôt de la main droite et tantôt de la main gauche. SEYMOUR DE RICCI.

SISURA ou SISURNA (Σισύρα, σίσυρνα)[1]. — Couverture[2] et vêtement[3] fait d'une peau, généralement de chèvre, garnie de ses poils, ou de plusieurs peaux cousues. L'usage en paraît être d'origine barbare[4]. Les Grecs ont connu la *sisura* avant les Romains comme un vêtement grossier que portaient les paysans et les esclaves[5]; peut-être y en eut-il de plus fines quand le luxe des fourrures se répandit comme une mode étrangère, au Bas-Empire[6]. E. SAGLIO.

SITESIS (Σίτησις ἐν Πρυτανείῳ). — Privilège de ceux qui, à Athènes, étaient nourris aux frais du trésor public, au foyer commun de l'Etat [PRYTANEUM]. Cette faveur était accordée soit à des citoyens à raison de leurs fonctions ou de grands services rendus à la République, soit à des étrangers qui avaient mérité sa reconnaissance en défendant ses intérêts dans leur pays[1].

Ceux qui jouissaient de cet honneur d'une manière permanente étaient appelés ἀείσιτοι[2]; on les distinguait ainsi des prytanes, qui n'étaient nourris au prytanée que pendant le mois où ils étaient en charge. E. S.

SITOPHYLAKES (Σιτοφύλακες). — Collège de magistrats chargés de surveiller le commerce des grains et de la farine et de faire observer les prescriptions législatives qui en réglaient le fonctionnement [MERCATURA, III, p. 1760 B]. On connaît un collège de ce genre à Athènes en 386 avant J. C.[1], mais il remonte probablement jusqu'au Ve siècle[2]. Il se composait de dix magistrats tirés au sort, cinq pour Athènes et cinq pour le Pirée[3]. A la fin du IVe siècle, Aristote[4] nous apprend que le nombre des sitophylakes avait été porté à vingt pour Athènes et quinze pour le Pirée. « Ils veillent, dit Aristote, à ce que les grains qui sont vendus sur le marché soient vendus au prix courant; puis à ce que les meuniers vendent la farine d'orge d'après le prix courant du grain, et les boulangers le pain, d'après le prix courant du blé et avec les poids que les inspecteurs auront fixés. La loi les charge, en effet, de fixer le poids du pain[5]. » Ils ont aussi des registres sur lesquels ils inscrivent les quantités de céréales importées[6]. Il est très probable que des fonctionnaires analogues existaient dans d'autres villes, quand du moins ces fonctions n'étaient pas confiées aux AGORANOMOI. Nos documents nous font connaître des sitophylakes à Priène[7], à Taormina[8] et à Héraclée-Perinthus en Thrace[9]. Une note de Suidas permet de croire qu'un bâtiment spécial nommé σιτοφυλακεῖον leur était parfois affecté[10]. CH. MICHEL.

SITOU DIKÈ (Σίτου δίκη). — Action d'aliments[1]. Une action de ce genre pouvait être intentée à Athènes, par le κύριος de la femme quand le mari ou ses héritiers n'avaient pas restitué le capital de la dot[2] [KYRIOS, p. 879]. Cette action appartenait à la compétence de l'archonte éponyme[3] et elle était jugée à l'Odéon[4]. Elle devait être intentée dans les vingt ans qui suivaient la dissolution du mariage, sinon elle était prescrite[5]. Une action analogue était sans doute à la disposition de l'épiclère pour obtenir satisfaction de son fils, si celui-ci lui refusait une pension alimentaire[6]. Très probablement la σίτου δίκη était possible aussi pour forcer le tuteur à s'acquitter du devoir qu'il avait d'entretenir son pupille[7], et pour imposer aux enfants l'obligation alimentaire vis-à-vis de leurs parents[8]. CH. MICHEL.

SITULA. — Le mot *situla* ou *situlus*[1] est une formation proprement latine[2], dont les dérivés, dans les langues néo-latines, sont respectivement l'italien *secchia*[3] et le français seau[4]. Comme notre seau, la situle, *situlus aquarius*[5], est un vase servant principalement à puiser et à transporter l'eau ou différents liquides[6] [PUTEUS, fig. 5892-5894]. Le grec a, pour désigner cet ustensile, plusieurs termes qui semblent équivalents : ἀντλεῖον, γαῦλος, κάδος [CADUS, fig. 777 778]. L'archéologie a généralisé le terme de situle, pour désigner un type de vase en métal (les exemplaires en bois n'ayant pu laisser de trace), de forme cylindrique, tronconique ou ovoïde, sans col, ou avec un col très large, et muni, le plus souvent, d'une anse mobile.

Ce genre de récipient paraît être une création de la métallurgie orientale. Il figure sur de nombreux bas-reliefs assyriens. Les peintures d'une tombe égyptienne du XVIe siècle avant notre ère nous montrent une situle parmi les vases que les Kéfa (Phéniciens) apportent en tribut à Touthmès III[7]. Nous le retrouvons dans la Crète minoënne, sur le sarcophage peint, récemment découvert

SISURA. — [1] Pour les variantes σίσυρνον σίουρος, σίσυς et les distinctions introduites sur leur signification par les grammairiens, voir les citations de H. Estienne, *Thes. ling. gr.* v. σισύρα. — [2] Aristoph. *Nub.* 10; *Eccl.* 421 et 347; *Av.* 122; *Lys.* 933; Plat. *Eryx.*, p. 400 E; et cf. Schol. *ad h. l.* (Dübner, édit. Didot, t. III, p. 347); Amm. Marc. XVI, 5, 5. — [3] Lucian. *Rhet. praec.* 13; cf. Schol. Aristoph. *Vesp.* 737, *Ran.* 1455; Alciphr. III, 26; Long. *Past.* II, 3; Pollux, VII. — [4] Scythique. Herod. IV, 30; VII, 67; aussi gaulois, Polyaen. VIII, 16. — [5] Babr. *Fab.* 18, 3. — [6] *Cod. Theod.* XIV, 10, 4, et commentaire de Godefroid.

SITESIS. [1] Demosth. C. *Aristocr.* § 136. R. 663; Aeschin. *C. Ctesiph.*, § 178 et 196; Aristoph. *Ran.* 764. — [2] *Corp insc. att.* II, 329 et 487: 1019 sq. Voy. *Hermes*, V, 336 (Kölher) et VI, 15 (Schöll).

SITOPHYLAKES. [1] Lysias, XXII, 16; cf. Wilamowitz, *Aristot. und Athen* II, p. 374 sq. — [2] Cela paraît résulter d'un fragment de poète comique cité par Plut. *Praec. reip. adm.* p. 811 b (Meineke, *Fragm. Com. Graec.* IV, p. 674); Bœckh, *Staatshaush. der Athen.* I (Berlin, 1886), p. 106. — [3] Aristot. Ἀθ. πολ. LI, 3. On a cru parfois d'après un passage corrompu de Lysias (XXII, 8) que leur nombre avait été d'abord de trois; cf. Bœckh-Fränkel, *Staatshaush.* II, p. 23. — [4] Arist. *loc. cit.*; cf. Harpocrat. *s. v.*; Photius, *s. v.*; Bekker, *Anecd.* p. 300. — [5] Trad. B. Haussoullier (Paris, 1891), p. 77. — [6] Demosth. *C. Lept.* 32. — [7] Un décret de cette ville mentionne trois sitophylakes: Michel, *Recueil*, 482 = Hiller von Gaertringen, *Inschr. von Priene*, 81. — [8] *Inscr. Graec.* XIV, 423 = Dittenberger, *Syll.* 2e éd. 515; cf. Gilbert, *Handb. der griech. Staatsalt.* II (Leipzig, 1885), p. 258. — [9] *Inscr. gr. ad rom. res pert.* I, 797. — [10] Suidas, *s. v.* γαστοφυλάκιον. — BIBLIOGRAPHIE. Boeckh, *Staatshaush. der Athener*, I, p. 105 sq.; Thonissen, *Droit pénal de la républ. athén.* (Bruxelles, 1875), p. 398 sq.; M. Clerc, *Les Métèques athén* (Paris, 1893), p. 400 sq.; Wilamowitz, *Aristoteles und Athen*, I (Berlin, 1893), p. 220 sq.; Schœmann-Lipsius, *Griech. Alterthümer*, I, p. 448 sq.; Beauchet, *Droit privé de la républ. athén.* IV, p. 83 sq.; Gernet, *L'approvisionnement d'Athènes en blé au Ve et au IVe siècle* (Bibliot. de la Fac. des lettres de Paris, XXVI, [1909], p. 365 sq.).

SITOU DIKÈ. [1] Σῖτος δέ ἐστιν αἱ ὁμολογούμεναι τροφαί, dit Pollux, VIII, 33. Harpocration, s. v. donne une définition analogue et combat l'opinion de Timachidas qui fait de σῖτος un synonyme de τόκος, l'intérêt légal. En effet, la pension alimentaire peut n'être pas égale à l'intérêt de la dot: Beauchet, *Droit privé de la républ. athén.* I, p. 330. — [2] Beauchet, *loc. cit.* — [3] Meier, Schœmann, Lipsius, *Der attische Process* (Berlin, 1883-87), p. 327. — [4] Ainsi que toutes les actions ἐπὶ τῷ σίτῳ, Pollux, VII, 33. Cf. Dem. *Contr. Neaer.* § 52. Comme c'est à l'Odéon qu'on mesurait les grains, Meier, Schœmann, Lipsius (*loc. cit.*) en. ont conclu que le σῖτος devait primitivement être fourni en nature et qu'à une é, oque plus récente la pension alimentaire fut payée en argent. — [5] Isac. *De Pyrrhi hered.* 9 et 18. — [6] Beauchet, *Droit privé*, I, p. 476. Il semble bien certain qu'Harpocration, *s. v.* σῖτος, ainsi que Suidas et Photius (σίτου δίκη), qui ne font que le copier, restreignent beaucoup trop le sens du mot σῖτος en disant: σῖτος καλεῖται ἡ διδομένη πρόσοδος εἰς τροφὴν ταῖς γυναιξὶν ἢ τοῖς ὀρφανοῖς. Harpocration cite à ce propos les lois de Solon et la *Républ. des Athén.* d'Aristote (Fragm. 384, édit. de Berlin, V, p. 1542). — [7] Bekker, *Anecd.* p. 238. Cf. Beauche, *Droit privé*, II, p. 286; Schulthess, *Vormundschaft nach att. Recht* (Fribourg, 1886), p. 91, n'est pas de cet avis. — [8] Beauchet, *O. c.* I, p. 363.

SITULA. [1] Cat. *De agricult.*, 10 et 11; Vitruv. X, 9; Paul. III, *Sent.*, tit. 7 *ad fin. Dig.* 18, 1, 40. — [2] Walde, *Lat. Etymol. Wörterbuch*, *s. v.*; cf. *sinum*: Schol. Virg. *Bucol.* VII, 33; Nonius, 547. — [3] *Situla, sit(u)la, sitla, sicla, secchia.* — [4] *Situlum, sitellum, sedel, seel, seau.* — [5] Cat., 10 et 11. — [6] Plaut., *Amphyt.* II, 2, 3; Vitr. X, 9; Vopisc., *Firmus*, 4, 3: *situlas plenas mero.* — [7] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, III, p. 751, fig. 542.

à Haghia-Triada[1]. C'est dans une situle que l'on recueille le sang du taureau égorgé ; puis une prêtresse vide le contenu des seaux qui lui sont apportés, dans un autre vase de plus grandes dimensions, placé entre les deux piliers

Fig. 6474. — La situle dans un sacrifice crétois.

surmontés de la double hache (fig. 6474 et 6475). La situle des Kéfa et celles d'Hagia-Triada sont enluminées de bleu, de jaune et de brun. C'étaient des vases précieux, sans doute d'argent, cerclés d'or ou de cuivre.

Ces seaux préhistoriques étaient faits, suivant la plus ancienne technique de la métallurgie, de fines lames de métal étirées au marteau et fixées par des rivets[2]. C'est en Italie que nous trouvons d'autres exemplaires de ces situles de bronze laminé. Les plus anciennes, comme celle de Corneto, qui date du VIII^e ou du VII^e siècle avant notre ère, paraissent avoir été apportées par le commerce phénicien ou, peut-être, chalcidien[3]. Elles furent aussitôt imitées par les artisans indigènes, particulièrement dans le nord de l'Italie. Dès la fin de l'époque villanovienne (VII^e et VI^e siècles), Bologne, puis Este, apparaissent comme des centres extrêmement actifs de la fabrication de cette vaisselle de bronze. Les situles abondent également dans les nécropoles illyriennes, depuis Sainte-Lucie en Istrie jusqu'à Hallstatt au nord des Alpes et dans les vallées alpestres[4]. Quelques exemplaires atteignent jusqu'à 1 mètre de hauteur. D'autres, plus petits, sont ornés de zones de représentations figurées, exécutées au repoussé, qui reproduisent, en un style barbare, des

Fig. 6475. — Situle crétoise.

motifs empruntés à l'art ionien archaïque[5]. La situle de la Certosa de Bologne est le monument le plus remarquable de cette série, déjà nombreuse[6] (fig. 6476).

Fig. 6476. — Situle de Bologne.

En Grèce, sans doute par suite de l'abondance des fontaines, les vases du type situle sont beaucoup plus rares. Certains archéologues l'ont assimilée au PSYKTER (p. 751). Les trouvailles de situles sont demeurées exceptionnelles et, sur les peintures de vases, c'est presque toujours l'hydrie au col étroit qui sert à aller chercher et à contenir l'eau. Un seul exemplaire, admirablement conservé, provient des fouilles d'Olympie[7] (fig. 6477) ; un second, en moins bon état, de celles de Delphes[8]. Ils sont l'un et l'autre de forme ovoïde, en bronze fondu, c'est-à-dire d'une technique absolument différente de celle des situles orientales, crétoises et villanoviennes. Ils datent de l'âge classique.

En Italie, à la même époque, la situle de bronze fondu est un vase des plus courants. Il s'en est retrouvé, soit au fond de puits antiques, comme à Marzabotto[9], dans l'Apennin, soit surtout parmi le mobilier funéraire des tombes étrusques[10]. Elle apparaît aussi, parfois, sur les miroirs étrusques[11]. La forme la plus ancienne est celle à fond plat, à corps tronconique, à épaule convexe et bien marquée, à rebord souvent finement orné d'oves, formant col, ou bien encore à parois concaves et sans col[12]. Puis vient la situle de forme ovoïde, avec ou sans col, se terminant en pointe, comme celle de Marzabotto, ou montée sur un pied circulaire[13], ainsi qu'elle est représentée sur les miroirs. Les exemplaires de ce type, à pied bas et sans col, sont plus tardifs et se rapprochent de l'époque romaine. Tous ces vases sortent des fonderies étrusques dont la renommée s'étendait jusqu'en Grèce[14].

Fig. 6477. — Situle grecque.

Nous trouvons sur les vases peints de l'Italie méridionale de nombreuses représentations de situles[15]. Les formes en sont évidemment apparentées à celle des seaux étrusques, mais avec certaines modifications qui trahissent l'influence grecque. C'est ainsi que la situle à parois concaves et sans col, très évasée du haut et très étroite du bas, se confondrait aisément, n'était son anse, avec les corbeilles d'osier fréquemment représentées sur les vases attiques[16]. Mais cette contamination est

1 *Monum. antichi d. Lincei*, XIX (1908), pl. I et II. — 2 Blümmer, *Technologie d. Gewerbe u. Künste*, IV, p. 229 sq. [CAELATURA]. — 3 Ghirardini, *La situla italica primitiva, studiata specialmente in Este*, *Mon. ant. Lincei*, II, col. 209. — 4 *Ibid. Catalogue*, col. 161 sq. et Hoernes, *Urgeschichte d. Kunst*, p. 568 sq. — 5 Ghirardini, *La situla italica*, *Mon. ant. Lincei*, VII et X. — 6 Zannoni, *Scavi della Certosa*, pl. CXLIX ; Brizio, *Nuova situla*, dans *Atti e Memorie delle Dep. di Romagna*, 1884, p. 206 sq. Cf. Montelius, *Civilis. primit. en Italie*, I, pl. CV. — 7 *Olympia*, t. IV, Furtwängler, *Bronzen*, n° 868, p. 139, fig. 868. — 8 *Fouilles de Delphes*, t. V, Perdrizet, *Bronzes*, fasc. 1, p. 92, n° 432, fig. 312. Comme vase à eau chaude pour le bain, cf. Sudhoff, *Aus dem antik. Badewesen*, 1910, p. 49. — 9 Gozzadini, *Ultime scoperte a Marzabotto*, pl. XIV, 6 = Martha, *l'Art Etrusque*, p. 94, fig. 88 ; Montelius, I, pl. CIX, 1. — 10 *Museo etrusco del Vaticano*, situles provenant de Vulci, Bomarzo et Orte, LIII, 3, LV, 4, LVIII, 4, LXIX ; Montelius, I, pl. CIV, 1 et 2 ; II, pl. CLII, 6 ; CLIII, 5, 12 ; CLXI, 6. — 11 Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, I, pl. XL ; II, pl. CLXX, CLXXIX ; IV, pl. CCCLI ; *Gazette arch.* I, p. 2 ; cf. Engelmann, *Jahrb. arch. Inst.* 1890, p. 171-173. — 12 Schumacher, *Sammlung antiker Bronzen zu Karlsruhe*, n° 633, p. 119, pl. IX, 9 ; 635, p. 120, pl. IX, 10 ; 637, p. 120, pl. IX, 12. — 13 *Ibid.* 634, p. 120, pl. IX, 11 ; 640, 641, p. 121, pl. IX, 14 et 13. — 14 Müller-Deecke, *Die Etrusker*, II, p. 228. — 15 S. Reinach, *Répert. des vases peints*, I, 178 ; 517, II, 179, 2 ; 301, 3 ; 302, 4 ; 305, 4 ; 321, 3 ; 325, 6 ; 328, 2, 3 ; 348, 58 ; 355, 85 ; Id. *Vases peints publiés par Millin et Millingen* ; Millin, I, 13, II, 52, 53, 54, 57, 69 ; Millingen, 24 revers ; Lenormant et de Witte, *Elite céramogr.*, III, pl. LXXXII ; Gerhard, *Apulische Vas.* pl. I, III, IV ; *Trinksch. u. Gef.* pl. G ; *Antike Bildw.* pl. LXIV, CCCXI ; Walters, *Brit. Mus. Vases*, IV, p. 7, fig. 6 ; etc. — 16 Reinach, *Vases peints*, I, 517 ; II, 302, 321, 325, 328 ; Millin, I, 13 ; II, 53, 54.

peut-être seulement l'œuvre du peintre. Nous rencontrons encore, sur ces vases, une situle cylindrique, qui n'est autre chose que la ciste, pourvue d'une anse mobile [1]. Le corps de ces situles est parfois godronné [2] ou même orné de figures [3] (fig. 6478). Détail caractéristique, elles sont généralement montées sur de petits pieds en forme de boule ou d'astragale, qui en protègent le fond.

Fig. 6478. — Situle italiote.

Sauf la situle en forme de corbeille, qui disparaît, ces mêmes types étrusco-campaniens demeurent en usage durant toute l'époque romaine. Les formes sont définitivement fixées dès le début de notre ère, et ne subissent plus que de minimes modifications [4]. La situle à corps ovoïde sans col et à pied tend, de plus en plus, vers la forme hémisphérique. L'épaule de la situle à panse rebondie devient plus anguleuse ; un col droit ou oblique, de quelques centimètres, remplace le simple rebord de l'époque étrusque [5]. Pompéi a fourni bon nombre de ces seaux (fig. 6479), dont quelques-uns en plomb [6]. Ces situles se rencontrent éparses dans tout le monde romain et même au delà des frontières de l'Empire, en Germanie et jusqu'en Suède [7]. Le luxe de l'époque impériale a créé quelques beaux exemplaires en argent, décorés d'une ornementation florale ou figurée rappelant celle des poteries d'Arezzo [8] (fig. 6480).

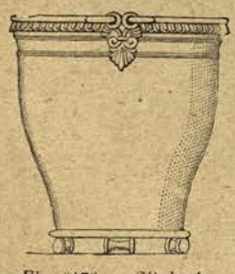

Fig. 6479. — Situle de Pompéi.

Cette continuité de types, depuis la période étrusque jusqu'à la fin de l'époque impériale, la fréquence des représentations de situles sur les vases peints de l'Italie méridionale, le peu de variété des formes romaines, confirment les indications des auteurs anciens touchant le centre de fabrication de cette vaisselle de bronze. On connaît la « *campana supellex* » d'Horace [9]. C'était à Capoue déjà que Caton recommandait d'acheter tous les vases de métal [10]. Pline reconnaît que, malgré les divers essais de contrefaçon, la Campanie et Capoue tiennent toujours la palme [11] pour le travail du bronze, et Porphyrion, commentant Horace, confirme qu'à son époque encore (IIIe siècle), c'est à Capoue surtout que se fait cette vaisselle [12]. Capoue est une ancienne colonie étrusque [13]. Ce sont les Étrusques, sans doute, qui dès le VIIe siècle, y ont créé les fonderies de bronze, dont la domination samnite n'arrêta pas l'activité et auxquelles la conquête romaine ouvrit le marché de l'Italie et du monde [14].

Usages de la situle. La situle est, avant tout, un vase d'usage pratique servant à puiser et à transporter l'eau. Elle fait partie, à ce titre, de l'équipement du soldat romain [15] (fig. 4418). C'est avec la situle que sur les miroirs étrusques les femmes se rendent au puits. Sur les vases peints de l'Italie méridionale, la situle apparaît dans la plupart des scènes où, sur les vases attiques, on trouverait soit l'hydrie, soit l'oenochoé. Une situle sert aux jeunes Campaniennes à verser à boire aux guerriers en armes [16]. Elle est le vase employé pour faire les libations [17]. Elle contient le liquide que vont lancer les joueurs de cottabe [18]. Sur une amphore (fig. 6481) c'est le seau où il est versé [19]. Elle est, dans les scènes bachiques, un attribut fréquent des Satyres et des Ménades [20]. Un très beau putéal néo-attique du Musée Maffeï, de Vérone, nous présente, parmi les nymphes et les autres personnages du cortège de Dionysos, un Silène portant une outre sur l'épaule gauche, tandis que, de la main droite, il tient une situle [21]. Ce vase apparaît également dans les scènes de gynécée et de toilette, avec la cassette et le miroir [22]. Himéros et Pothos, emportant Aphrodite dans les airs, ont l'un et l'autre une petite situle à la main [23]. Peut-être ces seaux contiennent-ils l'ambroisie, dont les déesses ont coutume de baigner leur corps [24]. De l'idée de ces ablutions matérielles, une exégèse ancienne voulait passer à celle de purification morale, dont la situle serait devenue le symbole [25]. On a renoncé à ces explications.

Fig. 6480. — Situle romaine.

Fig. 6481. — Emploi de la situle.

Mais il est utile de dire que dans la religion officielle,

[1] *Monum. Inst.* VIII, pl. LI, 4 ; Reinach, *Vases peints*, II, 179, 2 ; 301, 3 ; 321 ; Millin, II, 52 ; 57 ; Millingen, 23, 24. — [2] Millin, II, 57 et 69. — [3] De Laborde, *Vases de Lamberg* ; Millin, *Mus. Ant. Méd.*, I, 29. — [4] Willers, *Die röm. Bronzeeimer von Hemmoor*, p. 124 sq. — [5] *Ibid.* p. 116, fig. 45 : formes de situles de bronze pompéiennes. — [6] Musée de Naples, salle des objets de Pompéi, armoires 44, 52, 53. Cf. *Guida del Museo di Napoli*, p. 384, nos 1758, 1764, 1765, 1767. Situles de plomb, Salle d'Isis : *Guida*, p. 227, n° 925 et p. 382, n° 1756. En terre cuite, cf. Jatta, dans *Rom. Mitth.* 1908, p. 345 sq. — [7] Willers, *Op. l.* p. 119 et *passim* ; *Neue Untersuch. über die rom. Bronzeindustrie*, p. 87 sq., 146 sq. — [8] Au Musée de Naples, situle provenant d'Herculanum, *Sala d. argenti*, n° 1875, *Guida*, p. 402. Situle des environs de Vienne (Rhône), au British Museum, *Ann. d. Inst.*, 24 (1852), pl. L, p. 16, 230 ; cf. Willers, *Die röm. Bronzeeimer*, p. 178, fig. 66. Autres situles d'argent, Willers, — *id.* p. 179-182, fig. 67, 68, 69. — [9] *Sat.*, I, 6, 114 ; II, 3, 148. — [10] *De agric.* 135. — [11] *Hist. nat.* 34, 95. — [12] *Ad Horat. Sat.* I, 6, 118. — [13] Cf. Huelsen, Art. *Capua*, ap. Pauly-Wissowa, *Realencyclop.* — [14] Von Duhn, *Annali*, ap. 51 (1879), p. 132, 139 ; *Röm. Mitteil.*, II (1887), p. 271-275 ; Willers, *Röm. Bronzeeimer*, p. 206 sq. — [15] Appian. Ἐφύρια, 85. Un bas-relief de la colonne Trajane nous montre un seau sur le paquetage des soldats en marche ; ailleurs, un soldat puise de l'eau au fleuve à l'aide d'une situle : Cichorius, *die Reliefs der Trajanssäule*, pl. VII et XIII. — [16] Millin, I, 13 ; II, 69. — [17] Reinach, *Vases peints*, II, 179, 2 ; 325. — [18] *Monum. Inst.* VIII, pl. LI, 4 ; Reinach, *Vases peints*, II, 321. — [19] *Bullet. Napolet.*, N. S., V, pl. XIII. — [20] *Ibid.* II, 301, 3 ; 302, 4 ; 321 ; 328, 3 ; Millingen, 24, revers. — [21] Maffei, *Museum Veronense*, pl. LXXI, 2 ; cf. Schrader, *Neu-attische Reliefs*, n° 29, p. 21. — [22] Reinach, *Vases peints*, I, 517 = Ἐφημ. ἀρ. 1892, pl. XIII ; II, 305, 2 ; 328 ; 355. Cf. Paul. *Sent.* III, tit. 6, n° 83 avec le sens de *cansa*. — [23] Lenormant et de Witte, *Elite céram.* IV, pl. VI. Autre scène du même genre, mais qui paraît entièrement refaite, pl. IV = Millin, II, 54. — [24] Homer. *Il.* XIV, v. 170-171. — [25] Millin, I, 52, 57 : Lenormant et de Witte, *Elite*, III, pl. LXXXII, texte p. 250,

la situle est le vase le plus couramment employé pour contenir l eau lustrale. Elle devait figurer, à ce titre, dans la plupart des cérémonies du culte privé et public. Une peinture de Pompéi nous montre, déposée devant la porte d'une maison, une situle d'eau lustrale avec le rameau d'olivier servant aux aspersions [LUSTRATIO, p. 1409, fig. 4685]. La situle est aussi un des accessoires habituels du sacrifice. Nous l'avons rencontrée dès l'époque crétoise, servant à recueillir le sang des victimes. Nous la retrouvons, destinée sans doute au même usage, à Bologne, à l'époque étrusque. Sur la seconde zone de la situle de la Certosa, on ne compte pas moins de trois situles, de tailles et de formes diverses, portées par les prêtres et leurs serviteurs derrière le taureau et le bélier qui vont être immolés. Au début de l'Empire, sur un bas relief de l'ampithéâtre de Capoue, la situle apparaît associée à la table, aux couteaux, à la hache du sacrifice, à côté de l'apex sacerdotal et de la tête coupée du bélier [1]. Enfin, les dédicaces de deux seaux trouvés, l'un en Suède, l'autre en Silésie, nous apprennent qu'ils ont appartenu au mobilier sacré de temples romains [2]. Il y avait parmi les serviteurs un *sitularius* [3].

C'est surtout dans la religion isiaque que la situle prend une importance toute particulière. Pour les fervents d'Isis, l'eau du Nil, et même toute humidité, est une dérivation d'Osiris. Le vase qui contient ce principe divin, source féconde de toute vie, a la première place dans les cérémonies [4]. Ce vase est, soit une espèce d'hydrie, que nous décrit Apulée dans le plus grand détail [5], soit une situle. Un bas-relief du Belvédère nous montre une procession isiaque, en tête de laquelle marche la prêtresse qui porte la situle [6] [ISIS, fig. 4103]. La situle, ou parfois l'hydrie, est dans la statuaire gréco-romaine l'un des attributs caractéristiques d'Isis et de ses prêtresses [7] (fig. 4102, 4104, 4105). Plusieurs peintures murales de Pompéi, d'Herculanum et de Stabies nous ont également conservé l'image de prêtres et de prêtresses d'Isis portant la situle [8]. Sur l'une d'elles est représentée la grande cérémonie des vêpres isiaques : l'adoration de l'eau sacrée [9] (fig. 4102). Debout en haut des degrés du temple, entouré d'un acolythe qui joue du sistre et d'une prêtresse porte-situle, le prêtre, tourné vers les fidèles, élève de ses deux mains, cachées sous les plis de son vêtement, un vase qui paraît être une situle. Aujourd'hui, le culte catholique emploie encore un petit bénitier portatif, qui a conservé la forme des situles romaines.

La situle a enfin son rôle dans la vie politique des Romains. Ce mot, ou plus souvent son diminutif *sitella* [10], indique le vase à l'aide duquel on procède au tirage au sort, opération préliminaire de tout vote. *Deferre sitellam* [COMITIA, p. 1385] en vient ainsi à signifier : provoquer le vote [11]. Les Grecs employaient l'hydrie pour le même usage [12]. Une scène de la *Casina* de Plaute nous apprend, dans le plus grand détail, comment on procédait [13] [SORTITIO, SUFFRAGIUM]. A. GRENIER.

SKALLION (Σκάλλιον). — Petit vase (κυλίκιον μικρόν) en usage chez les Éoliens pour les libations [1].

SKAPERDA (Σκαπέρδα) [1]. — Jeu et en même temps exercice de force usité chez les Grecs, surtout dans les gymnases. Les grammairiens nous en donnent une description suffisamment claire : on plantait dans le sol une poutre (δοκός) de la hauteur d'un homme, percée d'un trou à sa partie supérieure ; on y passait une corde, aux deux bouts de laquelle étaient attachés les deux adversaires, se tournant le dos l'un à l'autre ; ils tiraient de toutes leurs forces en sens inverse ; celui qui réussissait à entraîner l'autre en arrière et à lui faire toucher la poutre avec les épaules était déclaré vainqueur [2]. C'était, comme on voit, une variété, avec un appareil en plus, du jeu dit ἑλκυστίνδα, dans lequel les adversaires, tirant sur la même corde en sens contraire, mais face à face, se disputaient mutuellement un terrain délimité [GYMNASTICA p. 1700, 1701, fig. 3679, 3680] [3]. Quelquefois même il y avait encore moins de différence entre les deux variétés du jeu, car on pouvait supprimer la poutre, et les adversaires tiraient dos à dos sans appareil [4]. D'après un auteur, les Athéniens se seraient livrés particulièrement à l'exercice de la σκαπέρδα dans les fêtes des Dionysies [DIONYSIA] [5], ce qui fait supposer qu'il y aurait pris la forme d'un concours encouragé par des récompenses spéciales.

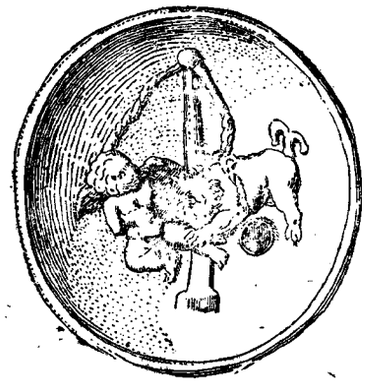

Fig. 6482. — Jeu d'amphithéâtre.

Nous avons peut-être l'image de la σκαπέρδα sur une lampe en terre cuite, d'époque romaine, dont plusieurs exemplaires ont été trouvés à Rome et dans les provinces (fig. 6482) [6]. En haut d'un poteau est passée une corde, dont un bout est enroulé autour du corps d'un lion ; un Amour a les mains liées derrière son dos avec l'autre bout ; la lutte vient de finir ; après des efforts infructueux pour tirer son adversaire en arrière et le paralyser, l'Amour a été vaincu ; le lion s'est jeté sur lui et le dévore. Il est possible que nous ayons là une simple fantaisie d'artiste, appartenant à la nombreuse série des monuments qui représentent sous des formes variées le Châtiment de l'Amour. Mais on ne peut exclure l'hypothèse que cette scène ait eu aussi une réalité tragique dans les spectacles de l'amphithéâtre, où des condamnés de droit

[1] Naples, *Museo Borbon.* XV, pl. XXXIV, 5 ; cf. Willers, *Ueber die röm. Bronzeindustrie*, p. 26, pl. V, 4. — [2] *Corp. inscr. lat.* XIII, 3, p. 769, n° 60 et n° 8712 ; cf. Willers, *Ibid.* p. 59, 69, fig. 54, 55. — [3] *Corp. inscr. lat. Hispan. Suppl.* t. II, n° 3442. — [4] Plutarch. *de Is. et Osir.*, 36. — [5] *Metam.* XI, 11. — [6] Lafaye, *Culte des divinités d'Alexandrie*, Catal. n. 118 : Amelung, *Skulpt. des Vatikan. Mus. Belved.* n° 55, pl. VI. — [7] Lafaye, *Ibid.* pl. IV, V ; Catal. n°s 48, 87 111, 113, 114 ; Reinach, *Répert. Stat.*, I, p. 610-613. II, 421. — [8] Lafaye, *Ibid.* Catal. 225 = Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, 1094 = *Pitt. d'Ercolano*, I, pl. L, p. 263 ; 220 = Helbig, 1095 ; 227 = Helbig, 1098 = *Pitt. d'Erc.* III, 51. — [9] Lafaye, *Ibid.* Catal. 2223 = Helbig, 111 = *Pitt. d'Erc.* II, 60. — [10] *Situla* Plaut., *Casina*, v. 359 ; *sitella* partout ailleurs, *Casina*, 296, 342, 351, 363, 396 ; Cic., *de Nat. deor.* I, 38, 106 ; fragm. *Pro Cornelio*, ap. Asconium, éd. Müller. 9 ; T.Liv. XXV, 3, 16 ; XLI, 18, 8. — [11] Cic. *De nat. deor.* I, 38, 106, 12 — Pausan., IV, 3, 4. — [12] II, VI, 353-423.

SKALLION. [1] Athen. XI, p. 498 *a* ; cf. Hesych. *s. v.*

SKAPERDA. [1] Il est possible que ce fût à l'origine un adverbe comme les autres noms de jeux, βασιλίνδα, μυϊνδα, ὀστρακίνδα (παίζειν), quoiqu'il soit décliné dans les textes de basse époque. L'étymologie de Grasberger, p. 102-103, est une pure fantaisie. La racine est celle de σ-κάπος, σκῆπτρον, *scapus*, tige, fût, colonne. — [2] Poll. IX, 116 ; Eust. *ad Il.*, XVII, 389 (p. 1111, 22) ; Hesych., Phot., *s. v.* — [3] Eust. *L. c.* Monuments figurés : Krause, t. II, pl. VI, fig. 1[a] ; Becq de Fouquières, p. 97. La peinture de Pompéi, Helbig, *Wandgem.* 1477 (*Mus. Borbon.* XI, pl. LVI, p. 27 ; Becq de Fouquières, p. 89), n'a rien à faire ici. — [4] Poll. *L. c.* — [5] Hesych. Même tradition sur l'ASKOLIA. — [6] Quatre actuellement connus : Klügmann, *Arch. Zeit.* XXIX (1872), p. 40, fig. p. 41 ; *Catal. du Musée Alaoui* (1897), p. 158, *Lampes*, n° 93. L'interprétation de Klügmann est contestée par B ümner dans Hermann, *Gr. Privatalterth.* (1882), p. 300, not. 1. On pourrait, en effet, songer aussi au *pas de géant*.

commun subissaient le dernier supplice au milieu d'un décor et d'une action mythologiques[1]. En tout cas, il semblerait, si l'on admet cet exemple, que l'exercice de la σκαπέρδα était encore pratiqué à l'époque romaine[2], quoiqu'on ignore si le mot grec a jamais été latinisé. GEORGES LAFAYE.

SKAPHÈ [SCAPHA, SCAPHÈ].

SKAPHEION (Σκαφεῖον, σκαλίς, σκαλιστήριον)[1]. — Pioche[2]. Instrument aratoire employé également par les lutteurs[3] pour ameublir le sol piétiné de l'arène (fig. 3678, 3680)[4] et pour enlever le sable neuf qu'on y transportait dans des paniers. Une coupe de Bruxelles représente un éphèbe piochant pour remplir une couffe (fig. 6483)[5]. Ce travail était considéré comme un excellent exercice pour assouplir les reins et fortifier les muscles des bras[6]; aussi représente-t-on souvent des lutteurs qui s'entraînent en maniant alternativement la pioche et les haltères[7]. On se servait encore de cet instrument pour indiquer la place d'où l'on devait lancer les javelots et le disque; on voit alors, près du discobole, une pioche piquée en terre par une des pointes de sorte que le manche forme une barre horizontale (fig. 3678, 4115, 4119, 4122)[8].

Fig. 6483. — Athlète piochant l'arène.

Fig. 484. Pioche.

Selon les contrées et les époques, on employa divers instruments analogues au *skapheion*. Sur un vase la pioche est remplacée par un instrument à large fer placé près du discobole (fig. 6484)[9]. Ce nom paraît plus spécial à la période gréco-romaine. Sous les Lagides, Théocrite parle de la σκαπάνη[10] et les scholiastes ajoutent qu'en Attique on employait l'ἄμη[11]. C'est peut-être le nom que l'on donnait à la pioche au Ve siècle, mais le mot perdit cette signification car, à l'époque où fut rédigée une autre scholie, l'ἄμη désignait un σκαφίον πλατύ[12], c'est-à-dire un instrument à fer large, une houe. En Grèce, plus qu'ailleurs, la nomenclature technologique varie d'un canton à l'autre[13]: d'où ces quiproquos devenus proverbes: ἄμας ἀπήτουν, οἱ δ' ἀπηρνοῦντο σκάφας[14]; ici, ἄμη a le sens de faucille et non de pioche. SORLIN DORIGNY.

SKIEREIA (Σκιέρεια). — Fête célébrée tous les deux ans, à Aléa d'Arcadie, en l'honneur de Dionysos[1]. Le nom même de Σκιέρεια est obscur; est-ce une allusion à ce que les célébrants étaient voilés (σκιά[2])? Dans cette fête des femmes étaient flagellées, comme l'étaient les éphèbes laconiens à l'autel d'Artémis Orthia [DIANA]. Plusieurs explications ont été proposées de ces flagellations rituelles : survivance d'anciens sacrifices humains [DIAMASTIGOSIS[3]] ou rite de contrition[4], de l'espèce des mutilations, jeûnes, etc.; rite de fécondation, comme dans les LUPERCALIA, ou même de communion avec l'espèce végétale qui sert à la pratique du rite. Si cette explication, développée par M. Thomsen[5] à propos du rite laconien, est la vraie, elle doit s'appliquer aussi à la fête d'Arcadie[6]. EMILE CAHEN.

SKIROPHORIA (Σκιροφόρια) ou **SKIRA** (Σκίρα). — Fête célébrée à Athènes en l'honneur d'Athéna Skiras et des déesses éleusiniennes, Déméter et Coré[1].

C'était une fête d'été; le mois skirophorion en a pris son nom. Le 12 (22 juin, c'est-à-dire quand commençaient les grandes chaleurs), une procession partait de l'Acropole conduite par le prêtre d'Érechthée, par celui d'Hélios et par la prêtresse d'Athèna; des hommes de la famille des Etéobutades y portaient un parasol blanc (σκίρον)[2]. On se rendait, à peu de distance sur la voie sacrée d'Éleusis, à l'endroit où se trouvait, disait-on, le premier champ ensemencé par les Athéniens[3], appelé Skiros à cause de la nature du sol, qui était une roche crayeuse ou gypseuse (σκίρον)[4], dont Thésée, après sa victoire sur le Minotaure, avait fait, disait-on, une image de la déesse; on disait aussi que de cette craie blanche on frottait l'idole[5]. De là le surnom (Σκίρα) donné à Athèna. Selon d'autres, ce surnom lui serait venu de l'invention, qu'on lui attribuait[6], de l'ombrelle (σκίρον = σκιάδειον) pour se préserver des rayons du soleil. Ces diverses explications, entre lesquelles les anciens hésitaient déjà, se ramènent toutes à ce fait que l'on invoquait Athèna aux Skirophoria pour obtenir sa protection contre les chaleurs torrides.

Les Skirophories étaient une fête des femmes, comme les Thesmophories [THESMOPHORIA][7]; il faut expliquer sans doute les rapports signalés entre les deux fêtes et la place que les déesses d'Éleusis avaient dans les Skiro-

1 G. Lafaye, *L'Amour incendiaire*, dans *Mélanges de l'Ecole de Rome*, X (1890), p. 61. — 2 Poll., *L. c.*, en parle encore au présent. Hesych. *s. v.* σκαπερδεῦσαι = λοιδορῆσαι, outrager; la dérivation des sens est obscure. — BIBLIOGRAPHIE. Mersius, *De ludis Graecorum* (1622), p. 953; Bulenger, *De ludis veterum* (1637), cap. 44, *Thesaurus antiqu.* de Gronovius, t. VII (1735); Krause, *Gymnastik u. Agonistik d. Hellenen*, I (1841), p. 323; Grasberger, *Erziehung u. Unterricht*, I (1864), p. 101; Becq de Fouquières, *Jeux des anciens* (1869), p. 96.

SKAPHEION. 1 Diod. Sic. IV, 31; Lucian *Philops.* 31; Pollux. X, 129. — 2 Hesych. *s. v.* σκαπάνη; Suidas, *s. v.* σκαφεία; Phot. p. 516, éd. Porson; Bekker, *Anecd.* p. 62. — 3 Plut. *Arat.* 3; Schol. ad Theocr. IV, 10. Pour l'emploi de la pioche dans les gymnases, cf. Welcker, *Zeitsch. für alt. Kunst* (1818), p. 257; *Rhein. Mus. für Phil.* I, p. 77: Stephani, *Compté rend. de la Comm. arch. de Pétersb.* 1862, p. 151; 1876, p. 101; Bursian, *Bericht. d. sächs. Gesellsch. d. Wiss.* 1873, p. 2; Grasberger, *Erziehung u. Unterricht in kl. Alterth.* I, p. 306; Büttner, *Lehrbuch z. Griech. Privatalt.* d'Hermann, VI, p. 349. — 4 Gerhard, *Auserlesene Vasenbild.* IV, pl. CCLXXI; V. Duruy. *Hist. des Gr.* 1887, I, p. 318; P. Girard, *L'éducat. athén.* 1889, p. 197, fig. 20. — 5 *Musée Ravestein*, 1884, n° 347; Edm. Pottier, *Gaz. arch.* 1887, p. 113, fig. 5. — 6 Schol. ad Theocr. IV, 10. — 7 O. Jahn, *Vasensamml. zu München.* 1854, n° 795; *Archaeol. Zeit.* 1878, pl. XI; Roulez, *Mém. de l'Acad. de Brux.* XVI, p. 15; Klein. *Meistersign.* p. 99, n° 10; Id. *Euphronios*, 1886, p. 284 et 286; cf. une coupe de Cervetri, *Musée Ravestein*, n° 348; E. Pottier, *Gaz. arch.* 1887, p. 112, fig. 4; une coupe d'Orvieto, *Arch. Zeit.* 1884, pl. XVI, n° 2; Klein, *O. c.* p. 145; P. Girard, *O. c.* p. 207. — 8 O. Jahn, n° 795; cf. une cylix de Capoue au Palais municip. des Beaux-Arts, n° 337 (anc. coll. Du-

tuit); une coupe du Louvre, coll. Campana, n° 978; P. Girard, *O. c.* p. 203, f. 23; Jüthner, *Ueber ant. Turngeräthe*, Vienne, 1896, fig. 25, 26, 36, 43. — 9 Vase Cata ani. Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. LXVIII. — 10 Theocr. IV, 10. — 11 *Sch. ad L. c.* cf. Aristoph. *Pac.* 299 et 426; Xenoph. *Cyr.* VI, 2, 34. — 12 Schol. ad Theocrit. IV, 26. — 13 C'est ainsi qu'à Siphno, la pioche se nomme ἀξίνη, mot qui désigne, à Athènes, la hache, la cognée du bûcheron. Le dict. de Ch. Byzantios n'indique que ces deux derniers sens, alors qu'on trouve dans le Lexique de Ventoti (Vienne, 1790): « hache, coignée, *scure*, *mannaia*, houe, pioche, *zappa* ». — 14 Suid. *s. v.* ἄμη.

SKIEREIA. 1 Paus. VIII, 23, 1; cf. édit. Hitzig-Bluemner, III, p. 188. — 2 Cf. Immerwahr, *Myth. u. Kult. Arkad.* p. 189. — 3 C'est l'explication des anciens eux-mêmes: ainsi Philostr. *Vit. Apoll.* VI, 20, 2; elle ne rend pas compte des circonstances particulières, et de personnes, du rite. — 4 Cf. Gruppe, *Griech. Mythol.* p. 911, n. 10. — 5 Cf. Thomsen, *Orthia*, Copenhague, 1902, explication acceptée par S. Reinach, *Mythes, Cultes et Relig.* I, p. 173 sq. — 6 Cf. Nilsson, *Griech. Feste*, p. 299.

SKIROPHORIA. 1 Schol. Aristoph. *Eccl.* 18, et *Thesm.* 834; Steph. Byz. Σκίρος. — 2 Harpocrat. *s. v.* Σκίρον; Phot. et Suid. *s. v.* σκίρον et σκίρος. — 3 Bekker, *Anecd.* p. 304; Strab. IX, p. 393; Plut. *Conj. præc.* 42. — 4 Bekker, *L. c.*; Pausan. I, 4, 36. *Etym. Magn.* — 5 Arist. *Vesp.* 925. — 6 Phot. Suid. Bekker, *L. c.* — 7 Arist. *Thesm.* 834 et Schol; *C. ins. lat.* II, p. 422, n. 573. V. aussi Schol. Lucian. *Dial. mer.* II, 1, cité par Rohde, *Kl. Schrift.* II, 315; Miss Harrison, *Prolegom. to the stud. of greek Religion*, p. 135, propose une nouvelle explication: les femmes auraient fait des gâteaux comme aux Thesmophories, en mêlant de la craie à la farine,

phories à côté d'Athèna, en rappelant que celle-ci fut, la première en Attique, une protectrice de l'agriculture [MINERVA, p. 1315, PROCHARISTERIA].

Les Skirophories étaient aussi pour ceux qui y prenaient part un temps d'abstinence et de lustration, où la peau de bélier appelée DIOSKODION servait à se purifier[1].

ÉMILE CAHEN.

SKOLION (Σκόλιον). — L'usage d'égayer les banquets par des chants est des plus anciens dans les pays grecs. « Le chant et la danse, dit Homère[1], sont les ornements du festin ». Mais, dans Homère, les convives ne chantent pas eux-mêmes. C'est un chanteur de profession, un aède, qui, lorsque les convives sont rassasiés[2], prend la lyre, et, après une invocation à la divinité, raconte les exploits des anciens héros et les aventures des dieux. Après avoir longtemps charmé les hommes, l'épopée commença à languir. On avait fini par être fatigué de ces éternels récits sur les géants, les Titans, les Centaures[3]. Un genre nouveau, le lyrisme, avait pris naissance. La poésie nouvelle fut bientôt introduite dans les salles des banquets : elle était musicale. Selon l'usage consacré, on invoquait d'abord les dieux. Le chant, dit Xénophane[4], doit commencer par εὐφήμοις μύθοις καὶ καθαροῖσι λόγοις. Cet hymne, prélude des autres chants dans les festins, était le péan[5]. Il était chanté en chœur [PAEAN]. Le péan est souvent mis au rang des scolies[6] ; ce qui se comprend bien, puisque assez souvent le scolie n'est lui-même qu'un hymne. Après le péan venait le tour des chansons.

La chanson de table ou scolie est née très probablement dans cette île de Lesbos qui devait bientôt après donner le jour à Alcée et à Sapho. L'origine éolienne du scolie semble établie par la tradition qui le fait remonter à Terpandre par l'usage du barbitos, et sans doute aussi par l'accentuation même du mot σκόλιον[7]. C'est, en effet, au lesbien Terpandre que Plutarque attribue la création du scolie[8]. Pindare, cependant, dans le passage auquel se réfère Plutarque, dit simplement que Terpandre, dans les festins des Lydiens, remplaça la haute pectis par le barbitos[9]. Presque tous les poètes des VIIe et VIe siècle ont composé des scolies : Alcman, Alcée, Sapho, Pytherme, Anacréon, Stésichore, Simonide de Cos, Timocréon de Rhodes[10]. Nous avons quelques fragments des scolies d'Alcée[11]. L'ardent poète y chante l'amour, le vin ; avant tout arbre, dit-il, il faut planter la vigne[12]. Le vin est la sincérité même : c'est un miroir pour l'homme[13]. Déjà le scolie sert les passions politiques. « Il faut boire à présent que le tyran Myrsile est mort[14]. » Dans une autre pièce, c'est le tyran Pittacos qu'il traîne dans la boue[15]. Tous ces scolies étaient le plus souvent chantés par un seul convive s'accompagnant de la cithare[16]. Quelquefois aussi ils ont pu être chantés en chœur.

Avec Pindare et Bacchylide[17], le scolie devient décidément choral[18] et reçoit souvent les développements qui distinguent une ode de Pindare d'une ode d'Alcée ou de Sapho. Plusieurs des scolies du poète thébain ont été exécutés comme des odes triomphales et avec le même appareil[19]. Nous possédons des fragments un peu étendus de deux de ces scolies. L'un d'eux est dédié à Xénophon de Corinthe, vainqueur à Olympie, au stade et au pentathle, celui-là même pour lequel le poète a composé la *XIIIe Olympique*. Si courts que soient les fragments du scolie, ils suffisent pour nous montrer la différence des deux genres lyriques. L'ode triomphale célèbre la gloire de la maison de Xénophon et ses nombreuses victoires à tous les grands jeux de la Grèce. Le scolie a pour sujet le vœu qu'avait fait Xénophon de consacrer, s'il était vainqueur, cent courtisanes au temple d'Aphrodite à Corinthe[20]. C'est probablement la partie délicate à traiter qui nous a été conservée de ce scolie. Le grand poète la traite avec cette ironie grave qui est un des côtés les plus curieux de son talent. Il a des paroles consolantes pour ces jeunes femmes. Ce scolie fut exécuté pendant le sacrifice que Xénophon, entouré de ces courtisanes, offrit pour célébrer sa victoire[21]. Le second scolie exprime, en termes ardents, la passion que Pindare, arrivé à la vieillesse, éprouvait pour Théoxène de Ténédos[22]. Il y avait dans le tempérament de Pindare une veine de sensualité assez marquée[23].

Ces scolies des grands lyriques, même ceux qui, la première fois, furent chantés avec l'appareil des odes triomphales, étaient repris dans les banquets d'une façon plus simple ; le plus souvent même, ils étaient récités par un soliste[24]. Ce n'étaient pas seulement les scolies de Pindare qu'on chantait dans les banquets, mais ses autres poésies : odes, parthénies, dithyrambes, etc., et il en était de même pour Stésichore, Alcman, Simonide[25]. Ces récitations dans les banquets ont eu une influence considérable sur la propagation du lyrisme[26]. C'était la marque d'une bonne éducation de savoir par chœur de longs morceaux des grands maîtres lyriques[27] : pour caractériser la profonde ignorance, on disait : ignorer la triade de Stésichore[28].

A côté du scolie littéraire créé par les Éoliens, il y avait une littérature populaire de ce genre de poésie. A quelle époque remonte-t-elle ? Nous avons vu qu'avant Terpandre, on chantait chez les Lydiens en s'accompagnant de la pectis[29]. Nous savons qu'à Sparte, on chantait dans les Syssities des péans et les vers de Tyrtée[30] ; à Athènes, on chantait les lois de Charondas[31], qui étaient écrites en vers. Dans un tel milieu de chants et de poésie, il devait

1 Suid. *s. v.* Διὸς κώδιον ; Phot. *s. v.* Τραγηλίς. — BIBLIOGRAPHIE. Hermann, *Gottesd. Alterthüm.* § 61 ; Schoemann, *Griech. Alterth.* II, p. 474 ; A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 309, 313, 504 ; Id. *Philologus*, I, p. 125 ; C. Robert, dans *Hermes*, XX, 349 sq. ; Rohde, *Ib.* 116 sq. = *Kl. Schriften*, p. 371.

SKOLION. 1 *Od.* I, 152 ; VIII, 99, 256 ; XVIII, 304 ; *Hymn. in Herm.* 55. — 2 *Od.* I, 150 ; VIII, 72. — 3 Xenophan., 176, 1, 21, éd. Diels, *Poet. Philos. frag.* (Athen. XI, 462 C). — 4 Xenophan., *Loc. cit.* v. 13-14. — 5 Article PAEAN ; *ibid.* p. 269, col. 1 le παιὰν συμποσιακός ; Plat., *Symp.* 176 A ; Xen. *Symp.*, II, 1 ; Plut. *Quaest. symp.* I, 1, 5 (615 B) ; Athen. XIV, 627 E ; V, 179 D ; M. Croiset, *Hist. de la lit. gr.* III, 655 ; Christ, *Griech. Lit.* 149. — 6 Plut. *loc. cit.* — 7 A. Croiset, *Hist. de la lit. gr.* II, 213. L'adjectif σκολιός a subi la βαρυτόνησις éolienne. — 8 *De music.*, 28. — 9 Pind. éd. Christ, fr. 125 ; Bergk, *Poet. lyr.* 125, 4e éd. Les discussions sur cette question sont résumées chez Engelbrecht, *De scoliorum poesi*, p. 10-11. Cet auteur croit qu'avant Terpandre, les chants populaires de table se chantaient à table sans accompagnement : dans le fragment cité par Plutarque, il est cependant question de la pectis. — 10 Engelbrecht a rassemblé dans sa dissertation (p. 74-98) les fragments de scolies qui nous sont parvenus de ces divers poètes ou qui leur sont attribués ; cf. encore Gasté, *De Scoliis*, passim. — 11 Voy. Bergk, *Poet. lyr. gr.* t. III, p. 147, 4e éd. 1873. — 12 Bergk, 44. C'est l'ode d'Horace, I, 18. Cf. encore Bergk, 40, 41. — 13 Bergk, 53. — 14 Bergk, 20 ; c'est l'ode imitée par Horace (Od. I, 37) : Nunc est bibendum. — 15 Bergk, 37 A. — 16 Athen., 69 A = Aristoph. *Daitaleis*, fr. 223, Koch : Ἄσον δή μοι σκόλιόν τι λαβὼν Ἀλκαίου ἀναχρέοντος ; Thémistocle blâmé pour avoir refusé de jouer de la lyre, Cic. *Tusc.*, I, 2. — 17 Bacchylide a au moins écrit des παροίνια ἐρωτικά, nos 17-22 de Blass ; Bergk, III, 27 et 28 ; Engelbrecht, p. 89. — 18 A. Croiset, *Hist. de la lit. gr.* II, 212. — 19 A. Croiset, *La poésie de Pindare*, 103. — 20 Ed. Christ, fr. 122. — 21 Athen., XIII, 573 F. — 22 Christ, fr. 123. — 23 Voir à ce sujet Nageotte, *Hist. de la poésie lyrique*, II, 238. — 24 Aristoph. *Daitaleis*, fr. 223 ; *Nub.* 1355. — 25 Eupolis, f. 366, 139, 361, Koch. — 26 Reitzenstein, p. 32. — 27 Cic. *Tuscul.* I, 4 ; Plut. *Themist.* 2 ; *Cimon*, 4. — 28 Hesych. Τρία Στησιχόρου ; Zenobios 1, 23 (Miller) ; Crusius, *Comment. Ribb.* 1. — 29 Reitzenstein place les scolies populaires avant les scolies poétiques. — 30 Philoch. fr. 56, Didot. — 31 D'après le philosophe Hermippos, Athen., XIV, 619 B.

arriver, et le fait a dû se produire de très bonne heure, que des convives habiles se missent à réciter des scolies de leur composition. Certaines de ces chansons furent plus particulièrement goûtées ; on en prit des copies pour les réciter à l'occasion ; il se forma ainsi des recueils populaires, où l'on faisait entrer toute chanson qui avait eu du succès, sans se soucier d'indiquer qui en était l'auteur ; c'était du reste de très courts morceaux, n'ayant le plus souvent aucune prétention littéraire. Nous possédons un de ces recueils ; il nous a été conservé par Athénée sous le titre de Σκόλια Ἀττικά : il contient 25 pièces qui étaient renommées, dit Athénée, par leur antiquité et leur simplicité[1]. Les plus anciennes concernent la lutte de la noblesse contre les Pisistratides[2] ; elles célèbrent les tyrannicides ; quelques-unes rappellent les guerres médiques[3] ; dans d'autres, on peut constater une imitation de Pindare[4]. Il faut donc admettre qu'un peu avant le milieu du v^e^ siècle, ce recueil de scolies était répandu dans les cercles aristocratiques d'Athènes[5]. Il fut longtemps en vogue ; Aristote le connaissait[6], ainsi que Dion Chrysostome[7] et Didyme[8]. Ces petits couplets très courts, d'une allure preste et dégagée, tout en petits membres logaédiques[9], ne sont parfois que la reproduction abrégée et comme un écho[10] de morceaux poétiques connus, de proverbes, de fables. Ce sont assurément des improvisations ; parfois la phrase est un peu embarrassée[11]. Certains morceaux ont une réelle valeur poétique, ainsi le scolie connu en l'honneur des tyrannicides[12], et le scolie d'Hybrias, ajouté à la suite des 25 scolies attiques, belle chanson de mercenaires, qui devait être chantée avec entrain aux Syssities des Crétois[13].

Parmi ces scolies anonymes, dont le souvenir s'était conservé, il y en eut quelques-uns auxquels on voulut attribuer un auteur ; il est intéressant de voir qu'on ait pensé aux sept sages ; nous possédons sept scolies qui portent leurs noms : tous contiennent des leçons de morale[14].

Au commencement du v^e^ siècle, la poésie lyrique, à son tour, languissait ; un genre nouveau, la tragédie, avait pris naissance, et sa faveur grandissait chaque jour. « Cela sent son vieux temps, dit Eupolis[15], de chanter Stésichore, Alcman et Simonide ». Une scène de la comédie des *Nuées*[16] d'Aristophane met sous nos yeux la lutte entre les deux genres et la victoire de la tragédie sur le lyrisme. A la fin du banquet que Strepsiade donne à son fils, il lui dit : « *Prends la lyre et chante*[17] le mélos de Simonide sur la toison du bélier. » Le jeune homme, qui suit les modes nouvelles, refuse en disant qu'il est stupide de jouer de la lyre, de chanter en buvant, comme une femme qui moud de l'orge ; il ajoute que Simonide est un mauvais poète. Strepsiade demande alors à son fils de *prendre un rameau de myrte et de dire* un passage d'Eschyle. Mais le fils est plein de mépris pour Eschyle ; il débite une tirade d'Euripide[18]. Ainsi vers la fin du v^e^ siècle, toutes les faveurs du public allaient à la tragédie. Comme on avait eu des recueils de scolies, il se forma aussi des recueils de morceaux choisis tirés des grands tragiques[19] ; on les apprenait par cœur, pour les réciter dans les banquets. La comédie, à son tour, fournit aux convives un répertoire riche en fantaisies, en satires. Dans les festins, dit Aristophane[20], parlant de Cratinus, on ne pouvait chanter autre chose que « Doro chaussée de calomnies » et « Artisans d'hymnes bien tournés ». Le succès de la comédie ne fit que croître avec Ménandre[21].

Cependant, la poésie lyrique n'était pas morte ; les compositeurs d'odes, de dithyrambes, etc., sont nombreux[22]. Le scolie est toujours cultivé ; Mélétos, l'accusateur de Socrate, en composait[23]. Au siècle suivant, Aristote devait donner le modèle du genre, en écrivant cet admirable scolie à la vertu en l'honneur de son parent, le tyran Hermias[24].

La scène des *Nuées* ne nous montre pas seulement les changements qui s'étaient opérés dans les goûts du public athénien au moment de la guerre du Péloponèse ; elle nous indique aussi très nettement les différences relatives à la récitation de la poésie lyrique et de la poésie dramatique dans les banquets. La poésie lyrique est chantée[25] avec accompagnement de la lyre[26], tantôt en chœur[27], tantôt par un convive. Dans ce dernier cas, les convives habiles à jouer de la lyre, οἱ συνετοί, se font seuls entendre ; la lyre circule au milieu des convives, en décrivant ainsi une ligne tortueuse[28]. Les tirades dramatiques sont déclamées[29]. Généralement, tous les convives sont en état de réciter un passage d'une tragédie ou d'une comédie. Cette fois c'est un rameau de myrte[30] ou de laurier[31] qui circule ; chaque convive le prend à son tour, chante et, quand il a fini, le passe à son voisin[32]. Le rameau suit une marche régulière et est reçu par tous les convives. On commence généralement par la droite[33]. Des morceaux lyriques ont pu être récités de cette manière, le chanteur tenant, non la cithare, mais le

1 Athen., XV, 694-696 ; Reitzenstein, 13 ; Engelbrecht, 66 ; Bergk, III, p. 643 ; v. Leeuwen (éd. des *Guêpes* d'Aristoph. v. 1123 et 1245) pense que Praxilla n'a pas fait des poésies, mais un recueil de παροίνια. — 2 Wilamowitz, *Arist. u. Ath.* II, 319, au sujet des scolies sur les tyrannicides. — 3 Le scolie en l'honneur de Pan est le quatrième du recueil : le scolie cinquième contient une allusion aux victoires contre les Perses. Sur Pan voir Herod. VI, 105-106. Pour toute cette discussion, voir Reitzenstein, p. 13-24. — 4 Scolie en l'honneur de Pan, Pind. fr. 95, cf. Aristoph. *Thesmoph.* 977 ; sc. 15, cf. sch. Aristoph. *Lysist.* 1237. — 5 Reitzenstein, p. 15. — 6 Les scolies 23 et 24 sont reproduits dans la *Const. d'Ath.* c. XIX et XX. — 7 II, 63. — 8 Scholies d'Oxford ad Plat. *Gorgias*, 451 E. — 9 M. Croiset, *Hist. de la litt. gr.* III, 658 ; Gasté, *Op. laud.*, p. 17, avec les références. — 10 Le scolie 20 relatif au scorpion est imité d'un proverbe ; Praxilla aurait imité le scolie, Reitzenstein, 18. Bergk, III, p. 567 et Buchholz-Sitzler (*Anth. aus der Lyrik. der Gr.* 4^e^ éd. p. 176 et 210) attribuent le sc. à Praxilla ; le scolie sur le crabe est l'abrégé d'une fable, Reitzenstein, 19. — 11 Voir surtout le sc. 16, l'indication μετ' Ἀγαλλίδα d'après le sc. 15. — 12 Hésychius attribue le scolie à Callistrate. Les appréciations sur les sc. des tyrannicides sont très diverses. Bergk, *Poet. lyr. gr.* III, p. 646, croit que la strophe 2 est le motif principal, dont les autres strophes ne sont qu'une répétition. Reitzenstein (p. 22) suppose que les quatre strophes forment un tout divisé en deux parties ; c'est à peu près l'explication d'Engelbrecht, p. 67. Wilamowitz (*Aristot. u. Ath.* II, 319) critique la strophe 4. Cf. encore Buchholz-Sitzler, *Anthol.* II, 209. — 13 E. Bergk, III, p. 651 ; Reitzenstein, p. 33 ; Engelbrecht, 85 ; Buchholz-Sitzler, II. 77. — 14 Athen. XV, 696 A ; Bergk, III, p. 645. Casaubon, le premier, contesta l'authenticité des sept scolies : voir E. Hiller, *Die litterarische Thätigkeit der sieben Weisen*, dans *Rhein. Mus.* XXXVIII, 518 ; O. Müller, *Hist. de la litt. gr.* (trad. franç.) II, 133 ; Leutsch, *Philolog.* XXX, 134 ; Engelbrecht, 96. — 15 Fr. 139 Koch. — 16 V. 1353-1376. — 17 Remarquer le mot ἄσαι pour Simonide, et plus loin λέξον quand il s'agira d'un passage d'Eschyle. — 18 V. 1370, ἦσ' Εὐριπίδου ῥῆσίν τινα. — 19 Wilamowitz, *Heraklès*, I, 172 ; Reitzenstein, 38. — 20 *Equit.*, 529. — 21 Plut. *Quaest. conv.* VII, 8, 3. — 22 Ils sont vivement attaqués par les comiques, Aristoph. *Nub.*, 333 ; *Pax*, 829 ; *Av.* 1372, 1384, etc. — 23 Aristoph. *Ran.* 1302. — 24 Athen. XV, 696 A-D ; Diog. Laert. V, 7. Des fragments de scolies ont été trouvés récemment en Egypte, Schubart et Wilamowitz, *Berliner Klassikertexte*, fasc. V, 2^e^ partie, n. 15. — 25 Aristoph. *Vesp.*, 269, 1225 ; *Lysistr.* 1236 ; fr. 223 ; Cratinus, 236 ; Eupolis, 139, 366. — 26 Aristoph. *Acharn.* 980 ; *Nub.*, 1355 ; Sch. *Vesp.*, 1222, 1239 ; Plut. *Quaest. symp.* I, 1, 5 = 615 B ; Tzetzes, Ἰαμβοι περὶ παντοίας ποιήσεως καὶ κωμῳδίας, 82. — 27 Le scolie attique (Ὑγιαίνειν μὲν ἄριστον), entre autres, était souvent chanté en chœur ; Bergk, p. 645 ; cf. Platon, *Gorgias*, 451 E et la scholie. — 28 Dicear. sch. arch. ap. *Gorgias*, cité dans la note précédente ; Artemon ap. Athen., XV, 694 A ; les autres textes dans Reitzenstein, p. 4. — 29 Les ῥήσεις des poètes tragiques, d'Euripide surtout, ont pu être chantées. — 30 Aristoph. *Nub.*, 1364, et les textes cités ci-dessus, n. 26. — 31 Le laurier est mentionné par Aristoxène, *Loc. cit.* ; sch. *Nub.*, 1364 ; *Vesp.*, 1232, 1239. — 32 Schol. *Vesp.*, 1222, et les textes cités plus haut d'Aristoxène, d'Artémon, de Plutarque. — 33 Pollux, VI, 108 : καὶ μυρσίνη ἐπὶ δεξιὰ περιφέροντες ; Anaxandride, 1 ; Athen. XIV, 463 F ; Plat. *Sympos.* 177 D.

rameau de myrte[1]; la flûte préludait. On sait d'ailleurs que l'αὐλητρίς figurait toujours dans les scènes des banquets[2] (fig. 1695). Le jeu du cottabe [KOTTABOS] est souvent associé aux chansons de table; Athénée rapporte que les scolies des anciens poètes étaient remplis d'allusions au cottabe[3]. Nous savons peu de chose de l'harmonie; on disait que Pythermos avait introduit dans le genre l'harmonie ionienne[4].

Nous connaissons plus de cent peintures de vases représentant le cottabe. Sur la plupart de ces vases sont représentés une joueuse de flûte, des convives jouant de la cithare, d'autres levant les mains comme s'ils chantaient ou s'ils déclamaient[5]. Sur un vase décrit par Tischbein[6], on voit trois hommes couchés sur un lit, un d'eux lance le cottabe; à gauche un homme barbu avec une torche amené par deux éphèbes; l'un d'eux semble chanter[7]. Une amphore du Louvre, au nom de Léagros, et une coupe de Tanagre montrent des personnages couchés sur des lits de banquets et chantant des vers inscrits dans le champ, à côté d'eux[7].

Il y a enfin un genre de scolies qui est un jeu de société, quelque chose comme ce qui a été, dans nos salons, l'impromptu et le bout rimé, avec les différences que les mœurs, la langue, les formes poétiques imposaient à ce genre d'amusements. Le scolie se transforme en une scène de comédie où tous les convives jouent un rôle. Aristophane, dans la pièce des *Guêpes*, porté sur le théâtre une de ces scènes[8]. Bdélycléon, voulant apprendre les belles manières à Philocléon, lui demande entre autres choses comment, dans un banquet qu'il imagine, il *recevrait* les scolies[9]. Les convives supposés sont Cléon, Théoros, Eschine et d'autres amis du démagogue. Les libations sont faites, la joueuse de flûte a commencé[10].

Bdélycléon. — Je suis Cléon; je chante le premier la chanson d'Harmodius; tu recevras, toi: « Jamais aucun homme ne fut dans Athènes[11]..... » — Philocléon. — Aussi scélérat et aussi voleur. — Bdélycléon. — Tu lui diras cela. Tu périras sous ses cris; il dira qu'il veut te perdre, t'anéantir, te chasser loin de ce pays. — Philocléon. — Et moi, s'il menace, je lui chanterai cet autre scolie. « O toi dans ton ardent désir du pouvoir suprême, tu renverseras la cité, qui déjà penche vers sa ruine[12]. » — Bdélycléon. — Et quand Théoros, couché aux pieds de Cléon, chantera en lui prenant la main : « Instruit par la parole d'Admète[13], aime les gens braves. » Quel scolie lui diras-tu? — Philocléon. — Moi, voici : « Il n'y a pas à faire le renard et à être l'ami des deux partis[14] ». — Bdélycléon. — Après lui, Eschine, fils de Sellos, recevra le scolie, homme habile et ami des Muses; il chantera : « Richesse et longue vie à Cleitagora[15] et à moi avec les Thessaliens ». — Philocléon. — « Tu as fait de grosses dépenses[16] avec tes vantardises et moi aussi ».

On voit en quoi consiste le jeu. Les convives se provoquent et ripostent par des citations de morceaux poétiques connus[17]. C'est à qui trouvera dans sa mémoire la citation qui donne à la riposte de l'à-propos, de la verve, de la causticité; le convive doit avoir de l'esprit et des lettres; à une citation poétique qui le provoque, il doit répondre par une autre citation et cette citation doit non seulement faire une réponse ingénieuse et piquante, mais aussi s'adapter pour le mètre au mètre de la provocation. Une faute de goût, une erreur de métrique excitent les moqueries et exposent au ridicule[18].

Ce jeu est assez semblable à celui que nous voyons décrit dans le *Symposion* de Platon[19]. Alcibiade, qui est arrivé à la fin du repas, est invité à parler sur l'amour, comme l'ont fait les autres convives, en commençant par la droite. « Quand tu auras fini, lui dit Eryxomaque, tu prescriras à Socrate le sujet que tu voudras; puis Socrate de même à son voisin de droite et ainsi de suite. » La différence essentielle est que les convives discourent en prose. Les scolies, les chansons, les airs de flûte[20] sont méprisés des philosophes. Avec Platon et Xénophon commence cette littérature des συμποσιακοὶ λόγοι qui devait prendre un si grand développement.

Telles sont les diverses formes que le scolie a prises en Grèce. Les anciens ont essayé de les classer et de les expliquer[21]; la chose n'était pas facile. Le nom même du scolie les embarrassait fort; il a plusieurs sens et aucun de ces sens ne se rapporte bien directement aux choses de la table. L'explication, qui jouit aujourd'hui de plus de faveur, est celle de Dicéarque[22]. Le scolie, dit cet auteur, est une chanson de table; il y a trois sortes de chansons de table, παροίνια: 1° tous les convives chantent en chœur; 2° tous les convives chantent chacun à leur tour; un rameau de myrte ou de laurier circule; chaque convive doit le prendre et chanter; 3° une lyre circule; seuls les gens habiles, οἱ συνετοί, la prennent et chantent. C'est seulement à cette dernière catégorie de chansons que Dicéarque donne le nom de scolie; ce nom viendrait des circuits que fait la lyre passant aux mains des gens habiles, au hasard de la place qu'ils occupent; le substantif σκόλιον se rattacherait donc à l'adjectif σκολιός, oblique, tortueux, avec un déplacement d'accent. Plutarque[23] ajoute certains renseignements à ce que dit Dicéarque; mais il donne une autre interprétation du mot σκόλιον; les ignorants, incapables de jouer de la lyre, sont refusés; c'est ce qui a fait donner à ce chant le nom de scolie, parce qu'il n'est pas facile et que

[1] Aristoph. fr. 430 : ὁ μὲν ᾖδεν Ἀδμήτου λόγον πρὸς μυρρίνην ; Cratinus, 236 — [2] Aristoph. *Vesp.*, 1219 ; Cratinus, 236 ; Plat., *Symp.* 176 E et la note 7 de la p. 28 de l'éd. Hug, Teubner, 1884. — [3] X, 427, D-E. — [4] Athen., XIV, 625 C. Dans ce passage il faut corriger σκαιὰ par σκόλια. — [5] Nous citerons : Reinach, *Répert. des vases peints*, I, 36, 5, 141, 5 et 7; 320; II, 4, 193, 329. — [6] *Collect. Engravings*, t. V, pl. x = S. Reinach, II, 336; cf. aussi O. Jahn, *Philologus*, t. XXVI (1867), *Kottabos auf Vasenbildern*, vase 2, pl. III, p. 225. — [7] Studniczka, dans *Jahrbuch. Inst.* 1887, II, p. 162; E. Pottier, *Catalogue des vases du Louvre*, p. 902; Album des *Vases antiques*, pl. 90, G 30; Kœhler dans *Ath. Mitth.* IX, 1884, p. 1, pl. I. Cf. Hartwig, *Meistersch.* p. 255, note 2. — [8] 1219-1249. — [9] V. 1222 : Τὰ σκόλια πῶς δέξει. — [10] Confirmé par Cratinus, fr. 236. — [11] C'est là une variante du scolie des tyrannicides. — [12] Ces deux vers sont d'Alcée, d'après le schol. v. 1232; cf. Bergk. *Poet. lyr.* 25. — [13] Commencement d'un scolie (dit le scholiaste), peut-être de Praxilla? Voir Cratinus, fr. 236; Aristoph. fr. 430. Reitzenstein, *Skol.* p. 17, attribue à ce passage la scholie mise dans les éditions au v. 1241 (cf. la note suivante); Wilamowitz, *Op. l.* II, 321 sq. — [14] Attribué à Alcée ou à Sapho, mais de Praxilla, dit la scholie. — [15] Poétesse thessalienne, disent les scholies. Cratinus, 234; Aristoph. *Lysistr.* 1237; Bergk, *Rel. com. att. ant.* 238. La vérité a été trouvée par Ad. Roemer, *Studien zu Aristophanes* (1902), p. 115; il s'agit d'un mélos sur Praxilla, comme il y a un mélos sur Admète, un autre sur Harmodius et Aristogiton; il n'est rien dit d'une femme poète. — [16] Passage controversé. — [17] Le jeu est expliqué dans le scolie du v. 1222. — [18] Cratinus, fr. 236 : Κλειταγόρας ᾖδειν ὅταν Ἀδμήτου μέλος αὐλῇ ; Aristoph. *Lysistr.* 1236; fr. 430. — [19] 214 B-C — [20] *Symp.* 176 E; *Protagoras*, 347 C-D. — [21] Didyme dans *Etymol. M.* 718, 55, σκόλια. — [22] Le passage est tiré des Μουσικοὶ ἀγῶνες. Nous complétons la scholie sur le *Gorgias* de Platon 451 E par le passage de Plutarque que nous citons plus loin. Dans la scholie du *Gorgias* se trouve la définition d'Aristoxène; il ne parle que des banquets de noce, ce qui est assez singulier; chaque convive chante en tenant un rameau de myrte ou de laurier à la main; la définition du mot est la même : il est ainsi appelé διὰ τὴν τῆς μυρσίνης σκολιὰν διάδοσιν. Photius et Suidas (σκόλιον) ont répété en partie les explications de Dicéarque et d'Aristoxène. Se rattachent encore à Dicéarque : Artémon (Athenae. XV, 694 A); Schol. Aristoph. *Nub.*, 1364; *Vesp.* 1239; Hesychius. Voir Reitzenstein, 4. — [23] *Quaestiones conviviales*, I, 1, 5 (615 B); Reitzenstein, 5.

tous ne peuvent y prétendre. C'est donc l'explication σκόλιον — δύσκολον[1]. D'autres, tout au contraire, interprètent, par antiphrase, σκόλιον — εὔκολον[2]; dans la joie des banquets, au milieu des fumées du vin, on ne pouvait pas être exigeant : les chants devaient être simples et faciles. Une explication voisine appelait le scolie un chant détourné, tourmenté à cause des libertés et des irrégularités qu'on pouvait s'y permettre[3]. On sait que César avait demandé à Tyrannion un travail sur le μέτρον σκολιόν[4].

Ces explications si nombreuses, si différentes, montrent combien les anciens étaient embarrassés pour définir le scolie et en dire l'origine. Dicéarque, en n'accordant le nom de scolies qu'aux poésies chantées en solo par les convives qui savaient s'accompagner de la lyre, était fidèle à l'explication qu'il avait donnée du mot *scolion*. En général, on était moins rigoureux. Ce mot de scolie, qui primitivement n'avait qu'un sens restreint et désignait seulement une classe dans le genre des παροίνια, avait pris, à un moment donné, un sens général et servait à désigner toutes les poésies qui étaient chantées ou récitées dans les banquets[5]. Des évolutions de ce genre sont fréquentes[6].

Cette habitude de donner, dans les réjouissances de la table, une si grande place à la poésie, a été éminemment favorable à la divulgation des œuvres littéraires ; elle a ainsi grandement contribué à développer chez les Grecs la connaissance et le sentiment des beautés poétiques.

Albert Martin.

SKYRIA DIKÈ. — Dans le droit attique les procès devaient généralement être soumis aux juges dans le délai de trente jours après la déposition de la plainte[1] ; ce délai était de rigueur au IVe siècle pour les EMMENOI DIKAI. Mais, en réalité, le jugement était souvent différé soit par l'accord amiable des parties, soit sur la demande d'un des plaideurs, qui invoquait avec serment, soit par une requête écrite (παραγραφή), soit par l'intermédiaire d'un représentant, une excuse suffisante, telle que maladie, mort de parents, absence hors de l'Attique[2] [JUSJURANDUM, p. 762]. L'expression employée par les poètes comiques, σκυρία δίκη, indique sans doute une excuse de ce genre, plus ou moins fondée, le fait d'être en voyage ou de résider dans une clérouchie, à Scyros, Lemnos, Imbros[3]. Ch. Lécrivain.

SMINTHIA (Σμίνθια). — Fêtes célébrées en l'honneur d'un dieu *Smintheus*, qui a été, à l'époque historique, identifié soit avec Apollon[1], soit avec Dionysos[2]. C'était sans doute une divinité préhellénique[3], et, primitivement, un dieu-souris[4], invoqué dans la suite pour écarter le mal que les souris font aux moissons[5].

Nous connaissons l'existence de Σμίνθια à Ilion[6], à Alexandrie de Troade[7], à Pariane[8] et à Rhodes[9]. Ces dernières sont les seules sur lesquelles nous ayons quelques détails. Elles comprenaient une procession, des jeux publics et des sacrifices. Philomnestos avait consacré à ces fêtes un ouvrage intitulé Περὶ τῶν ἐν Ῥόδῳ Σμινθείων[10]. Elles étaient célébrées en l'honneur d'Apollon et de Dionysos, peut-être de Dionysos seul[11]. Il est permis de supposer qu'on célébrait aussi des fêtes de ce nom dans les villes dont le calendrier comprenait un mois appelé Σμινθιών[12]. Ch. Michel.

SOCCUS. — Variété de chaussure. Elle fut en usage chez les Grecs[1], mais nous ignorons quel nom elle portait chez eux. On a mis[2] *soccus* en relation avec σύκχοι[3] et σύκχας[4] ; rapprochement aussi hasardeux que l'étymologie proposée par Isidore de Séville[5]. Les philologues modernes supposent un radical (*sac*), impliquant l'idée d'une chaussure qui s'adapte de façon ferme au pied et le recouvre[6], mais sans lacets[7], comme une pantoufle. Les Romains l'ont empruntée aux Grecs[8], et l'on voit que, chez eux, hommes et femmes s'en servaient : l'Édit de Dioclétien sur le maximum[9] mentionne des *socci viriles et muliebres*. L'adjectif *viriles* y est traduit en grec par περιφόρητοι, que Blümner[10] voudrait interpréter : pantoufles servant à la promenade nonchalante, περιφοράδην[11] ;

1 Cette explication est reproduite par Tzetzès, Ἰαμβοι τεχνικοὶ περὶ κωμῳδίας v. 82 ; par le schol. d'Aristoph. *Vesp.*, 1223 et 1239. — 2 Schol. *Vesp.* 1239 ; Sch. d'Oxford du *Gorgias* de Platon 451 E ; enfin divers proverbes cités par Reitzenstein. 7. — 3 Eustath., 1574, 14 ; voir O. Müller, *Hist. de la Litter. gr.* II, 132. — 4 Suidas, Σκόλιον. — 5 Dicéarque, Artémon, Athénée ont essayé de bien déterminer le genre ; mais Etym. M. 718, 55 : Σκόλια τὰ συμποτικὰ ᾄσματα. De même Proclus, *Chrestom.* (Photius, p. 321, A), Bekker, Engelbrecht, 63 ; Reitzenstein, 11. — 6 Il nous suffira de citer ce qui est arrivé pour le paean, Athen., 696 E-F ; Th. Reinach, dans l'art. PAEAN 266, 1 et 279, 1. — Bibliographie. Ilgen, *Scolia, id est carmina convivalia*, Iéna, 1798 ; Hallström, *De scoliis Graecorum comment. academ.* Londini goth. 1827 ; Grim, *Prolusio scholastica de scoliis Graecorum*, Dordraci, 1839 ; Koester, *Comment. de scoliis*, I, Flensburg, 1846 ; A.-F. Bibbeck, *Ueber die Tafelgesänge der Griechen*, Berlin, 1848 ; Arm. Gasté, *De scoliis sive de convivalibus carminibus apud Graecos*, Paris, 1873 (avec une indication des références anciennes, p. 5-6) ; Runct, *De scoliorum origine et usu*, Berlin, 1876 ; A.-G. Engelbrecht, *De scoliorum poesi*, Vindobonae, 1876 ; R. Reitzenstein, *Epigramm. Skolion*, 1893 ; P. Pasella, *La poesia convivale dei Greci*, Livourne, 1902 ; Otf. Müller, *Histoire de la littérature grecque* (trad. fr.), II, 131 ; Th. Bergk, *Griechische Literaturgeschichte*, II, 1883, p. 413 ; A. et M. Croiset, *Hist. de la littér. gr.* II, 211 et III, 637 ; W. Christ, *Gesch. der griech. Literatur.* 4e éd. p. 147 ; U. v. Wilamowitz-Moellendorff, *Aristoteles u. Athen*, II, 316 ; Buchholz-Sitzler, *Anthologie aus den Lyrik. der Griechen*, II, 4e éd. Teubner, Leipzig, 1898, p. 173 ; A. Taccone, *Antologia della melica greca*, Turin, 1904, p. 33 et 254.

SKYRIA DIKÈ. 1 Dem. 21, 47 ; 24, 63 ; 42, 13. — 2 Dem. 21, 84 ; 42, 13 ; 48, 25 ; 58, 43 ; Schol. Dem. 21 p. 541, 22 ; Poll. 8, 60 ; Harp. *s. v.* ὑπωμοσία. — 3 Poll. 8, 81 ; Suid. Phot. Hesych. *s. v.* Ἰαμβιοι. — Bibliographie. Meier, Schömann, Lipsius, *Der att. Process*, Berlin, 1883-88, II, p. 906-909.

SMINTHIA. 1 Déjà dans l'*Iliade*, I, 39. Le culte d'Apollon Smintheus était surtout développé dans la Troade, et de là dans les villes qui y avaient des colonies, à Hamaxitos (Strab. XIII, 1, 46, p. 604), à Chryse (Polemo, *Fr. Hist. graec.* III, p. 124), à Ténédos (Strab. *loc. cit.*), à Alexandrie de Troade (Pausan. X, 12, 5 ; Head, *Hist. num.* p. 469. Cf. Aly, *Der kretische Apollonkult* (Leipzig, 1908), p. 53. — 2 Nilsson, *Griech Feste*, p. 301. — 3 Kretschmer, *Einl. in die Gesch. der griech. Spr.* p. 402 sq. — 4 Σμίνθοι γὰρ παρὰ Κρησὶν οἱ μυῖς, *Schol. ad Lycophr.* 1306 ; cf. Strabo, *loc. cit.* A. Lang (*Custom and Myth.* p. 103 sq.) a cru découvrir ici un totem, mais Frazer (*Golden Bough*, 2e éd. II, p. 427 sq.) y voit avec plus de vraisemblance un dieu-souris. Cf. Usener, *Götternamen*, p. 261. Sur la souris, animal démoniaque, cf. Theophr. *Charact.* XVI ; Cic. *Divin.* II, 27, 59 ; Gruppe, *Griech. Myth.* II, p. 803, n. 1. — 5 Apoll. *Lex. Hom.* p. 143. — 6 Nilsson, *Griech. Feste*, p. 143. — 7 Lolling, *Athen. Mitth.* IX (1884), p. 72 ; Le Bas-Waddington, 1730a ; Cagnat, *Inscr. gr. ad rom. res repert.* IV, 244. — 8 Strabo, XIII, 1, 48 (p. 605) ; Nilsson, *loc. cit.* — 9 *Inscr. gr.* XII, 1, 762 ; Schumacher, *Rhein. Mus.* XLI (1886), p. 238 sq. ; le même, *De Rhodiorum re publica* (Heidelberg, 1886), p. 34 sq. ; Dittenberger, *De sacris Rhodiorum*, I (Halle, 1886), p. X sq. ; van Gelder, *Gesch. der alten Rhodier* (La Haye, 1900), p. 326 sq. — 10 Deux fragments ap. Athen. III, 9, p. 74 ; X, 63, p. 445a. = F. H. G. IV, p. 477. — 11 Dittenberger, *loc. cit.* — 12 Σμιστιών et Ζμιστιών à Magnésie. Kern, *Inschr. von Magnesia*, 8, l. 6 ; 11, l. 1 ; 8, l. 2 ; 220, l. 2 ; cf. Le même, *Arch. Anz.* 1894, p. 79 ; cf. Gruppe, *Griech. Myth.* I, p. 1229. n. 2. — Bibliographie. J. de Witte, *Apollon Sminthien* (*Revue Numism.*, 1858) ; Grohmann, *Apollo Smintheus und die Bedeutung der Mäuse in der Mythologie*, Prague, 1862 ; Tümpel, *Philol.* XLIX (1890), p. 572 sq. ; Schömann-Lipsius, *Griech. Altert.* II, p. 481 ; W. W. Fowler, *Class. Rev.* VI (1892), p. 413 ; Goodley, *Ibid.* XV (1901), p. 194, 284, 319 ; Preller-Robert, *Griech. Myth.*, I, p. 255 ; M. P. Nilsson, *Griech. Feste von relig. Bedeutung*, Leipzig, 1906, p. 142 sq. et 307 ; Farnell, *Cultes of greek States*, IV, p. 163-9 et 256-7 ; Gruppe, *Griech. Myth.* I, p. 301 sq. ; Le même, *Mytholog. Literatur*, Leipzig, 1908, p. 410.

SOCCUS. — 1 Plaut. *Trin.* III, 2, 94 ; Ter. *Heaut.* I, 1, 172 ; Cic. *De orat.* III, 32, 127. — 2 Doederlein, *Latein. Synon.* s. v. — 3 Ὑποδήματα φρύγια (Hesych. *s. v.*). — 4 Pollux, VII, 22, 86 : ἡ δὲ σύκχας, κρηπίδι μὲν ἔοικεν, ὠνόμασται δὲ ἐκ τοῦ συνέχειν τὸν πόδα. — 5 Is. *Orig.* XIX, 34, 12 : *Socci appellati inde quod soccum habeant, in quem pars plantae injicitur.* — 6 Corssen, *Beiträge z. latein. Formenlehre*, Leipz. 1863, 27 ; Id. *Nachträge*, 64 ; Al. Vanicek, *Etym. Woerterb. der latein. Spr.* 2e éd. Leipz., 1881, p. 290 ; Saalfeld, *Tensaurus italograec.* Wien, 1884, *s. v. soccus.* — 7 Hor. *Epist.* II, 1, 174 : *non adstricto socco ; Isid. L. c. socci non ligantur, sed tantum intromittuntur.* — 8 Plin. *H. nat.* XXXVI, 5, 41. — 9 IX, 20-21 Mommsen. — 10 Commentaire de l'Édit, *L. c.* p. 28. — 11 J'y verrais plutôt l'indication d'une empeigne en peau épaisse (φορίνη) ; cf. Diph. ap Athen. 383 *f.*

mais les autres espèces de *socci* sont désignées vaguement par ὑποδήματα. De cette distinction, du moins, on conclura à deux premières variétés de *socci*.

D'abord une chaussure banale, sans élégance, qu'on mettait, non pas avec la toge, mais avec le PALLIUM[1] sans apparat. P. Rutilius Rufus, poursuivi par la haine de Mithridate, échappa aux cruautés du roi en changeant de vêtements, pour prendre *soccosque et pallium*[2]. D'autre part, certains auteurs blâment l'usage du *soccus* chez les hommes comme une mollesse toute féminine[3]. Cela suppose un nouveau genre de *soccus*, de forme sans doute différente et plus décoratif; de fait, il est question de *socci* où l'or entre comme ornement[4]; mais alors on

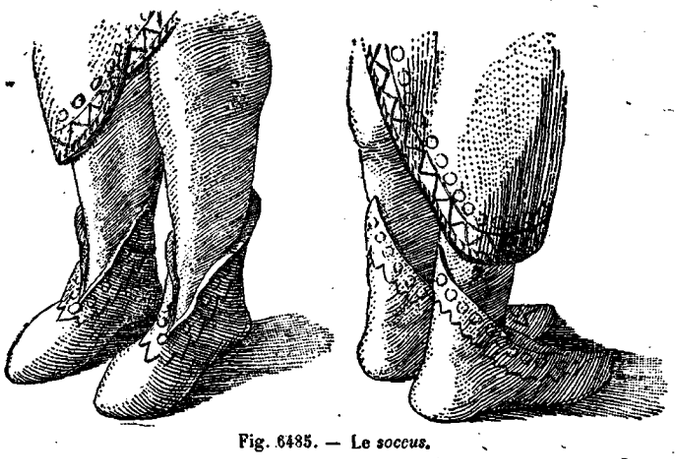

Fig. 6485. — Le *soccus*.

emploie plutôt le diminutif *socculus*, pour désigner une chaussure efféminée (fig. 6485), qui peut s'agrémenter, en outre, de perles ou pierres précieuses[5]. Quand donc un grand personnage, comme Caligula[6], chaussait le *soccus*, c'était apparemment le *soccus* pour dames, bien plus luxueux. A la fin du IIIe siècle, les distinctions se multiplient encore; l'Édit de Dioclétien énumère[7]: *socci purpurei sive foenicei*, fixés à 60 deniers, *socci albi*, *socci Babulonici purpurei sive albi*. Force nous est de négliger ces sous-groupes.

Troisième variété principale: le *soccus* des acteurs comiques. Des textes très explicites l'opposent au *cothurnus*, réservé à la tragédie[8]. Pline le Jeune[9] avait deux villas aux bords du lac de Côme, l'une élevée sur des rochers et dominant le lac, l'autre bordant le rivage: il appelait *Tragoedia* la première (*quod quasi cothurnis*), *Comoedia* la seconde (*quod quasi socculis sustinetur*). Donc le *soccus* comique était une chaussure basse. A priori il semble peu admissible que la même chaussure ait été attribuée à tous les personnages, de conditions diverses, d'une même pièce; entre les cothurnes aussi il y avait des variétés [COTHURNUS]. On ne sait même si la comédie grecque, à cet égard, a transmis ses coutumes à la comédie latine. En Grèce, le soulier des comiques, selon des témoignages que d'autres d'ailleurs contredisent, s'appelait ἐμβάς[10] ou plutôt ἐμβάτης [EMBAS]; il était plus bas que le cothurne et ne convenait pas indifféremment, comme celui-ci, aux deux pieds; d'après un grammairien[11], c'est justement dans la *palliata* qu'on trouve les *comici cum soccis* [COMOEDIA, fig. 1879].

Les peintures de vases donnent peu de représentations de la comédie ancienne; on y voit des acteurs pieds nus (fig. 5593) ou munis de sandales (fig. 5592); nous avons surtout des scènes empruntées aux farces de l'Italie méridionale [PHLYAKES]; or, dans nombre d'exemples, les personnages vont nu-pieds[12], preuve que l'acteur de mime n'était pas seul à jouer *planipes*[13]; les acteurs apparaissent également sans souliers dans les préparatifs d'un drame satyrique (fig. 1426). Certains cas sont d'ailleurs douteux[14], quand le peintre céramiste n'a pas marqué la chaussure d'une couleur particulière[15]. On voit (fig. 6486) le *soccus* avec le *pedum* de Thalie sur une pierre gravée[16]; une autre pierre représente[17] un personnage grotesque dansant, qui porte la même chaussure, espèces de pantoufles fort lâches[18]. Des bronzes étrusques (fig. 1088) représentent des baladins dansant avec des chaussures couvrant le pied et très relevées au talon, d'apparence assez semblable à celle qu'offrent les pierres gravées et qui ne s'éloigne pas beaucoup du *soccus* efféminé qui a été décrit plus haut. VICTOR CHAPOT.

Fig. 6486. — *Soccus* d'acteur.

SOCIETAS. — Le contrat de société est un contrat conventuel et de bonne foi, dont nous ignorons les origines, mais qui n'a sans doute été reconnu comme tel, qu'après la création de la procédure formulaire. Historiquement, le premier type de société connu est la communauté, l'indivision qui paraît avoir été fréquente à Rome comme en Grèce, surtout à l'origine, après la mort du père, entre frères, *consortes*, sous le nom de *consortium*[1]. C'est le genre d'association qui sert de type dans les textes juridiques et paraît expliquer certains caractères essentiels des sociétés postérieures, l'extinction par la mort, l'infamie du condamné, l'emploi du *jus fraternitatis* dans le contrat et l'action[2].

Les jurisconsultes ont distingué plusieurs espèces de sociétés[3]: 1° la société universelle de tous les biens présents et futurs, y compris les dettes actuelles et futures, sauf cependant le bénéfice ou le dommage des faits illicites commis par un des membres (*societas omnium bonorum*)[4]; 2° la société des seuls acquets et gains futurs (*societas quaestus*, *lucri*, *compendii*), issus du produit du travail des associés, de leurs acquisitions à titre onéreux; elle est présumée à défaut de déclaration

Cic. *Loc. cit.* — 2 Id. *Pro Rab.* 10, 27. — 3 Plin. *H. n.* XXXVII, 6, 17. — 4 Plaut. *Bacch.* II, 3, 98; Tert. *De idol.* 8: *soccus... cotidie deauratur.* — 5 Senec. *De ben.* II, 12: *soccutum auratum, immo aureum, margaritis distinctum ostendere*; Plin. *Hist. nat.* IX, 35, 114; Suet. *Vitell.* 2. C'est peut-être la pantoufle emboîtant le talon, mais assez ouverte sur le cou-de-pied, que montre une curieuse statuette de bronze étrusque, notre fig. 6485 (*Ant. d'Ercolano*, VI, pl. IX et XI); cf. *Museo Borbon.* I, pl. XX; VII, pl. XXXIX (peinture de Pompéi). Une chaussure analogue se voit fréquemment sur les monuments étrusques, Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. LXIV, LXXIX, XCIII, etc. et v. plus bas, note 18. — 6 Suet. *Calig.* 52: *soccu muliebri.* — 7 IX, 18, 19, 23. — 8 Ovid. *Remed. am.* 375-376; Martial. VIII, 3, 13; Quint. *Inst. or.* X, 2, 22; *nec comoedia in cothurnos assurgit, nec tragoedia ingreditur socco*; Plaut. *Cist.* IV, 2, 29; Plin. *H. n.* VII, 30, 111: *comico socco*; Ovid. *Pont.* IV, 16, 29-30; Hor. *Ars poet.* 80 et 90. — 9 *Ep.* IX, 7, 2. — 10 Amelung, Ἐμβάς in Pauly-Wissowa, *Real.-Encycl.* — 11 Diomed. ap. Keil, *Gramm. lat.* I, p. 490. — 12 Heydemann, *Jahrb. d. Inst.* I (1886), p. 271, 289, 293, 295, 296, 304. — 13 Diomed. *Loc. cit.* — 14 Ex. Heydemann, *O. l.* p. 300. — 15 Il arrive que toute la jambe paraisse nue; sans doute alors elle était recouverte d'anaxyrides couleur de chair. — 16 Wieseler, *Denkmäler d. Bühnenwesens*, pl. XII, n. 43; Cades, *Impr. gemm. Cent.* II, n. 85. — 17 Ficoroni, *De larvis, scen.* XXXI; Wieseler, *O. l.* pl. XII, 33. W.-Smith, *Diction. of greek and roman antiq.* 3e éd. Londr., 1891, II, p. 679, donne comme une peinture la même figure tournée à droite. — 18 Cf. Babelon-Blanchet, *Bronzes de la Biblioth. nation.*, 958.

SOCIETAS. 1 Nom ancien: *erecto non cito* (Gell. I, 9, 12); Festus, v. *sors*; Paul Diac. v. *disertiores*; Varr. *De l. lat.* 6, 65; Liv. 41, 27, 2; Val. Max. 4, 4, 8; Plut. *Aem.* 5; Cic. *Verr.* 2, 3, 23; *De off.* 3, 17, 70; *Dig.* 27, 1, 34, § 4; 17, 2, 52, § 6, 8; 29, 2, 78; 10, 2, 39, § 3; Vell. Pat. 1, 10; Plin. *Ep.* 8, 18. — 2 *Dig.* 17, 2, 63 pr.; Cic. *Pro Rosc. Amer.* 40. — 3 *Dig.* 17, 2, 1, 5-8; *Inst.* 3, 25, — 4 Exemples de cette société entre époux: *Dig.* 34, 1, 16, § 3; *Corp. ins. lat.* 6, 1527.

explicite[1] ; 3° la société portant sur un seul bien, fonds, esclave (*s. unius rei*) ; sur une seule opération, contrat, travail, achat, vente[2]. La convention (*politio*) entre un propriétaire et un entrepreneur (*politor*)[3] pour l'élevage de bétail, la mise en culture d'un champ, ressemble plutôt, à l'origine, au colonat partiaire[4] ; plus tard, elle peut être considérée soit comme un contrat d'entreprise[5], soit comme une société d'un seul bien[6] ; 4° la société relative à une série d'opérations, métier, commerce, industrie (*s. alicujus negotiationis*) et qui exclut par suite la mise en commun des gains de toute autre source[7] ; telles sont les sociétés de marchands d'esclaves (*venaliciarii*), de banquiers (*argentarii*)[8], où des règles spéciales de l'édit des édiles rendent responsables tous les associés envers les tiers[9] [ARGENTARII, p. 408], de propriétaires de gladiateurs [GLADIATOR, p. 1577]. Ces différentes formes de sociétés sont les sociétés privées (*privatae*)[10], toutes temporaires. Elles diffèrent donc nettement sous la République et le Haut Empire des sociétés corporatives, des corporations professionnelles et autres, sodalités, collèges, qui ont la perpétuité, la personnalité juridique, une fortune commune, une existence indépendante de celle des membres individuels [COLLEGIA, FABRI, SODALICIUM]. Sans doute beaucoup de membres de corporations ont pu constituer entre eux des sociétés privées, au sens étroit ; mais en général, les corporations n'ont pas de but professionnel, n'exécutent pas d'entreprises, de travaux en commun[11] ; leur patrimoine est indépendant des patrimoines particuliers des associés. C'est seulement à partir du IIIe siècle et au Bas-Empire que dans les corporations officielles, devenues des rouages essentiels de l'administration publique, par exemple chez les *naviculârii*, les *pistores*, les *suarii*, les *metallarii*, chez les *collegiati* municipaux, les biens des membres sont, comme les propriétés collectives, affectés au service de la corporation[12], même s'ils changent de main par aliénation volontaire, héritage ou autrement[13]. Les sociétés privées diffèrent également des sociétés de publicains, de fermiers des domaines publics, des mines, des salines que l'Etat a, de bonne heure, assimilées aux corporations[14] [METALLA, PUBLICANI, SAL].

Les éléments du contrat de société sont : 1° l'intention formelle de former une société (*affectus societatis*), sans laquelle il y a simplement indivision et ouverture de l'action *communi dividundo* et non de l'action *pro socio* ; 2° un apport soit égal, soit inégal de chacun des associés, consistant soit en propriété ou en jouissance d'un objet, soit en travail, en activité quelconque (*opera, industria, gratia*) ; 3° l'attribution à chacun d'une part des avantages, des bénéfices, sans quoi le contrat n'est pas valable et constitue une société léonine[15] ; 4° un but licite[16]. Un membre ne peut être reçu qu'avec le consentement de tous les autres[17].

La société n'a ni la personnalité juridique, ni une existence distincte de ses membres qui sont co-propriétaires des biens communs. Mais elle fait naître entre eux des obligations, des créances, des droits, sanctionnés par l'action *pro socio*. Ils doivent effectuer chacun leur apport[18], fournir la garantie contre l'éviction qui pourrait en être faite, apporter aux affaires sociales le même soin qu'aux leurs, en étant responsables de leur dol et de leur faute, s'acquitter des fonctions que leur compétence spéciale leur a fait attribuer[19]. Ils participent tous aux bénéfices et aux pertes (*lucri et damni communicatio*), soit d'après une convention spéciale, ou d'après une estimation faite par un associé ou un arbitre et qui peut être attaquée en justice, soit à parts égales, quelle qu'ait été la proportion des mises[20]. Le contrat fait par un associé avec des tiers n'a d'effet qu'entre les parties, mais la jurisprudence a tempéré en faveur des tiers la rigueur du droit, par exemple, quand la caisse commune bénéficie d'un emprunt, quand un associé a reçu mandat de gérer et dans l'action *institoria*[21].

La société se dissout de plusieurs manières[22] : 1° *ex personis*. Par la mort, ou la ruine de chaque associé, ou par sa *capitis deminutio*, quelconque à l'époque classique, seulement *maxima* ou *media* dans le droit de Justinien[23]. La société en effet a été fondée sur le choix et la valeur propre des personnes[24]. Elle ne peut continuer que par un nouvel accord entre les survivants et par un accord spécial avec l'héritier du défunt, pour et contre qui s'exerce avec une formule spéciale l'action *pro socio*[25] ; 2° *ex rebus*. Quand le but social est atteint ou que l'actif a disparu[26] ; 3° *ex voluntate*. Par un accord de tous les associés, par l'arrivée du terme fixé, par la sortie volontaire d'un associé (*renuntiatio*) qui l'expose naturellement à l'action *pro socio*, quand elle est dolosive, intempestive, sans motif raisonnable ou légitime[27] ; 4° par l'action en dissolution. L'action *pro socio*, de bonne foi, peut être intentée pendant la durée ou après la fin de la société. Elle comporte l'infamie contre le défendeur condamné[28] ; mais il n'est tenu que dans les limites de ses ressources, probablement dès l'époque classique, dans toutes les formes de société[29]. Le partage des biens communs comporte en outre l'action *communi dividundo*[30]. CH. LÉCRIVAIN.

SOCII. — Ce mot désigne les villes et les nations qui sont entrées non pas accidentellement et provisoirement, mais d'une façon permanente et définitive, dans l'alliance militaire de Rome. Il faut distinguer les alliés d'Italie et ceux du reste de l'empire romain.

[1] *Dig.* 17, 2, 7-13, 71, § 1. — [2] 17, 2, 52, § 12-13. — [3] Nonius, p. 66, 27 ; Festus, *Ep.* 71, 20 ; 234. — [4] Cat. *De re rust.* 136, où le *politor* lui-même peut prendre un ouvrier pour associé. Aux c. 16 et 137 les contrats avec le chaufournier et le vigneron rentrent sûrement dans le colonat partiaire. — [5] Suet. *Vesp.* 1 ; peut être *C. ins. lat.* 8 suppl. I, 11824. — [6] *Dig.* 17, 2, 52, § 2. V. Pernice, *Zeitschr. d. Savigny-Stiftung*, 7, 1886, 2, p. 97-102. — [7] *Dig.* 17, 2, 71 pr. 52, § 5. — [8] *C. ins. lat.* 3, 950 (stipulations réciproques pour former une société de banquiers sur un triptyque de Transylvanie). — [9] *Dig.* 21, 1, 44, § 1 ; *Rhet. ad Her.* 2, 13, 19. — [10] *Dig.* 17, 2, 59 pr. — [11] Waltzing, *Etude hist. sur les corporations professionnelles chez les Romains*, I, 184-188. — [12] *Cod. Theod.* 10, 13, 15 ; 13, 5, 2, 3, 5-7, 14 ; 14, 4, 1, 8 ; 14, 7, 1. V. Waltzing, *L.* c. II, p. 248-324. — [13] *C. Th.* 13, 5, 3, 20, 22, 27 ; 13, 6, 1, 4, 7, 8. — [14] *Dig.* 17, 2, 59 pr. — [15] Phaedr. *Fab.* 1, 25 ; *Dig.* 17, 2, 29, § 2. — [16] *Dig.* 17, 2, 57. — [17] 17, 2, 19. — [18] Dans la société universelle, la tradition est tacite (17, 2, 1, § 1, 2). — [19] 17, 2, 52, § 2, 72 ; *Inst.* 3, 25, 9. — [20] *Dig.* 17, 2, 6, 29 pr. 42, 76-80 ; 14, 1, 4 pr. ; Gai. 3, 150 ; *Inst.* 3, 25, 1, 2. — [21] *Dig.* 17, 2, 82 ; 14, 1, 4, § 1 ; 14, 3, 13, § 2. Contra verse pour savoir si le gain apporté par un associé compense la perte causée par sa négligence (17, 2, 23, 25-26 ; *Inst.* 3, 25, 2). — [22] *Dig.* 17, 2, 4, § 1, 63, § 10. — [23] 17, 2, 4, § 1, 58, § 2, 63, § 10, 65, § 1 ; Gai. 3, 150 ; *Inst.* 3, 25, 7-8. — [24] *Inst.* 3, 25, 5. — [25] *Dig.* 17, 2, 35, 37, 63, § 3-9, 65, § 1, 9. — [26] 17, 2, 63 ; § 10 ; *Inst.* 3, 25, 6. — [27] *Dig.* 17, 2, 1 pr., 14-17, 65, § 3, 10 ; *Inst.* 3, 25, 3. — [28] Gai. 4, 182 ; *L. Jul. mun.* l. 111. — [29] *Dig.* 17, 2, 67, § 2 ; 42, 1, 22, § 1. D'après une opinion, seulement dans les sociétés universelles (42, 1, 6). — [30] 10, 1, 3. — BIBLIOGRAPHIE. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipz., 1885, II, p. 651-662 ; Cohn, *Zum röm. Vereinsrecht*, Berlin, 1873 ; Poisnel, *Recherches sur les sociétés universelles chez les Romains* (*Nouv. Rev. hist. de droit*, 1879, p. 532 sq.) ; Leist, *Zur Geschichte der röm. Societas*, Berlin, 1881 ; Pernice, *Zeitschr. d. Savigny-Stiftung*, 3, 1882, p. 48-103 ; 7, 1886, p. 97-102 ; 9, 1888, p. 232-237 ; Ferrini, *Archivio*, 38, 1887, p. 1-32 ; Lauret, *De la personnalité des sociétés*, Paris, 1890 ; Accarias, *Précis de dr. romain*, Paris, 3e éd. 1882, II, p. 505, 524 ; Girard, *Manuel de dr. romain*, Paris, 3e éd. 1901, p. 570-576 ; Trumpler, *Die Geschichte der röm. Gesellschaftsformen*, Berl., 1906.

ITALIE. — Les conditions politiques imposées par Rome aux villes d'Italie se ramènent à deux groupes essentiels, l'annexion avec le droit de cité actif ou passif [MUNICIPIUM] et la fédération sous deux formes, le droit latin [LATINI] et le droit des *socii*. Ce dernier droit ne repose pas, comme le droit latin, sur l'existence ou la fiction d'une nationalité commune avec Rome, mais sur une alliance militaire homogène. Appliqué sans doute d'abord aux Herniques et au peuple du *Latium novum*, mais qui ont été assimilés de bonne heure aux Latins, il a compris ensuite : Naples, peut-être la première ville fédérée, dès 326 av. J.-C. ; les Samnites, avec leurs subdivisions, *Picentes*, *Vestini*, *Marrucini*, *Marsi*, *Peligni*, *Frentani*, dès 290[1]. Vers le milieu du IIIe siècle il englobe toute l'Italie jusqu'à l'Arnus et l'Aesis, avec des annexes extérieures dans la Cisalpine, entre autres Ravenne et Genua[2]. Les principales villes et nations fédérées connues sont : en Etrurie, Populonia, Tarquinii, Arretium, Perusia, Clusium[3] ; chez les Herniques, Aletrium, Ferentinum, Verulae[4] ; en Ombrie, Iguvium, Camerinum, Ocriculum[5] ; Tibur, Praeneste, Lavinium[6] ; les Samnites ; dans la Campanie, Naples, Nola, Nuceria, Canum[7] ; dans la Lucanie et le Brutium, Velia, Heraclea, Thurii, Rhegium, Locri, Petelia[8]. Comme soldats, les *socii* de race italique s'appellent *togati*, à l'exclusion des Grecs d'Italie ; en face des alliés étrangers de la Cisalpine, tels que les Insubres et les Cénomans, et des étrangers du reste du monde, ils s'appellent, y compris les Grecs d'Italie, les Romains et les Latins, *Italici*[9]. Ce mot, tiré de l'ancien nom *Italia* du sud de la péninsule, adopté de bonne heure par les Grecs de Sicile et de l'Orient, est officiel dès le IIe siècle[10]. Il désigne le groupe qui jouit à l'étranger des mêmes privilèges que les Romains[11]. D'autre part, la terminologie officielle unit souvent les *socii* aux Latins et aux colonies latines considérées comme fédérées [LATINI, p. 976-977].

La situation des alliés est réglée par le traité, *foedus aequum* [FOEDUS] qui, impliquant et dissimulant une soumission préalable[12], les a mis au nombre des *socii* (*in sociorum formulam referre*)[13]. Les anciennes ligues et confédérations sont dissoutes, sauf la fédération religieuse des villes étrusques et ombriennes, dont la fête est célébrée à Volsinii sous la présidence des deux préteurs et des deux édiles du pays jusqu'au IVe siècle ap. J.-C.[14] [ETRUSCI, p. 823]. Les villes perdent leurs clientèles, l'indépendance de leur politique étrangère, reconnaissent et subissent toutes les conventions conclues par Rome avec d'autres peuples, doivent fournir, le cas échéant, le contingent militaire fixé par le traité[15] selon la formule *socii nominisque latini quibus ex formula togatorum milites in terra Italia imperare solent*[16]. Chaque ville ou, selon le cas, la réunion de plusieurs petites villes fournit sa cohorte d'infanterie ou sa *turma* de cavalerie, amenée au lieu de rassemblement par son magistrat propre et un payeur[17] ; l'ensemble de ces contingents forme les *alae sociorum*, commandées par les six *praefecti sociorum* romains dont nous ignorons les rapports avec les officiers indigènes [EXERCITUS. p. 914]. Au lieu de soldats, les villes grecques du Sud[18] fournissent des vaisseaux qui, avec les contingents de la Sicile, de l'Orient et surtout de Rhodes[19], constituent le noyau de la flotte romaine. Les alliés n'ont pas droit légalement au butin, sont cependant admis quelquefois aux distributions[20], reçoivent les mêmes cadeaux que les citoyens à l'occasion des triomphes[21] ; leurs villes obtiennent, mais dans une proportion moindre que les citoyens, des assignations de terres sur lesquelles a lieu aussi la pratique de l'*occupatio* [AGRARIAE LEGES][22]. Ils ne doivent à Rome aucune redevance directe, sauf les contributions volontaires et les frais d'entretien de leurs contigents. A l'intérieur ils jouissent théoriquement et en fait de la plus large autonomie, gardent la souveraineté sur leur territoire, leur droit de propriété privée, leur constitution, leur législation. Rome a imposé quelques lois à toute l'Italie, ainsi le plébiscite Sempronien en matière de dettes d'argent, la loi Fannia sur le luxe, les mesures générales de 186 contre les Bacchanales[23] ; mais, en général, c'est de son plein gré qu'une ville alliée accepte les lois romaines, qu'elle devient *fundus* (*municipium fundanum*)[24], et probablement aussi qu'elle codifie son droit local en entrant dans l'alliance romaine, qu'elle emprunte à Rome, comme on le voit presque partout, quelques-unes des magistratures municipales, édilité, questure, censure [MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1541]. Telle paraît être la loi osque de Bantia en Lucanie qui mentionne la censure, la préture, la questure, le tribunat et renferme des règlements sur le cens, les comices, les tribunaux populaires, l'intercession des magistrats, la substitution du mois de trente jours au *trinum nundinum*[25]. Les villes alliées gardent leur juridiction propre au civil et au criminel, sauf les empiètements arbitraires des magistrats romains, le droit de recevoir les exilés romains, leurs calendriers particuliers[26], leurs droits monétaires jusqu'à la première guerre punique, à partir de laquelle Rome se réserve la frappe de la monnaie d'argent et généralement aussi celle du cuivre [MONETA, p. 1976]. C'est le sénat romain qui règle les différends entre les villes [SENATUS].

Cette situation des alliés, passable en théorie, devient en fait, comme celle des Latins, de plus en plus

SOCII. [1] Liv. 9, 5, 18 ; 10, 3, 1 ; 10, 10, 12 ; *Corp. ins. lat.* 9, p. 263, 282, 290, 317, 349, 479, 517. — [2] Cic. *Pro Balb.* 22, 50 ; *C. ins. lat.* 1, 199. — [3] Polyb. 2, 20, 5 ; 2, 24, 5. — [4] Liv. 9, 43 ; *C. ins. lat.* 10, 1 p. 565-6, 572. — [5] Cic. *pro Balb.* 20, 47 ; Val. Max. 6, 5, 1 ; Liv. 9, 36, 41 ; 28, 45, 20. — [6] Polyb. 6, 14, 8 ; Liv. 8, 11, 15 ; 43, 2, 10 ; Vell. Pat. 1, 14. — [7] Liv. 8, 26 ; Cic. *Pro Balb.* 9, 28 ; *C. i. l.* 10, 1, p. 21, 124, 471. — [8] Cic. *L. c.* 8, 21 ; 24, 55 ; Polyb. 1, 20, 14 ; Appian. *Bell. Annib.* 29, 57 ; Liv. 10, 2 ; 26, 39 ; 34, 53 ; 39, 5 ; *C. i. l.* 10, 1, p. 3, 5, 15, 17, 21, 51. Tarente et le reste du Brutium ont perdu leur qualité de *socii* à la suite de leur défection pendant la deuxième guerre punique (Strab. 6, p. 281 ; Gell. 10, 3, 19). — [9] Pendant la guerre sociale, les alliés révoltés s'appellent *Itali* et leur capitale *Italia* (*Eph. epigr.* 6 p. 11 ; ITALIA, p. 591). — [10] *C. i. l.* 10, 7459 (peut être de 193) ; 6950 ; Sall. *Jug.* 26 (111) ; Diod. 5, 26, 3. — [11] *C. i. l.* 1, 203 ; Liv. 38, 44, 4 : *Romani ac socii nominis Latini.* — [12] La soumission se dit : *in fidem* ou *in fidem dicionemque se tradere, dedere, in fidem recipi.* (Polyb. 20, 9 ; 12 ; Liv. 8, 2, 13 ; 8, 19, 25 ; 33, 38 ; 37, 45 ; 42, 8 ; Cic. *Verr.* 3, 6, 15). — [13] Liv. 43, 6, 10 ; 44, 16, 7. — [14] *Annali*, 1842, p. 37, pl. c (autel de Caere) ; *Vit. Hadr.* 19 ; *C. i. l.* 11, 2115 (*praetor Etruriae XV populorum*) ; 2116, 2120, 3257 (*aedilis Etruriae*) ; 1848 (*jurat(us) ad sacra Etruriae*) ; Orelli, 3866 (un *coronatus Tusciae et Umbriae*, sans doute le successeur de l'ancien prêtre des villes étrusques, qui dirigeait les jeux au sanctuaire de Voltumna) ; *C. i. l.* 11, 5265 (rescrit de Constantin qui sépare les deux fêtes des Ombriens et des Etrusques). — [15] Liv. 41, 8, 8 ; 27, 10, 3 ; Polyb. 2, 24, 4. — [16] *C. i. l.* 1, 200, l. 21, 50 (loi agraire de 111) ; Liv. 22, 57, 10 ; 27, 9, 3. — [17] Polyb. 6, 21, 5 ; Liv. 23, 19 ; 27, 9. — [18] Liste dans Mommsen, *Monnaie rom.* 3, p. 197 : Naples, Velia, Tarente, Locres, Rhegium, Messana et probablement aussi Nuceria et Héraclée. — [19] Cic. *Verr.* 5, 19, 49 ; Dio Chrys. 31, p. 620 ; Joseph. *Bell. jud.* 1, 21, 11 ; *Ant.* 16, 5, 3. — [20] *C. i. l.* 10, 6527. — [21] Liv. 40, 43, 7 ; 41, 7, 3 ; 41, 13, 8 ; *C. i. l.* 1, 541-546. — [22] *C. i. l.* 1, 200, l. 21 ; Appian *Bel. civ.* 1, 36 ; Cic. *De Rep.* 3, 29, 41. — [23] Liv. 35, 7 ; Macrob. *Sat.* 3, 17, 6 *C. i. l.* 1, 196. — [24] C'est l'explication de Mommsen, préférable à celle de Savigny qui y voit le consentement à l'acceptation du droit de cité (Festus, p. 89 ; Gell. 16, 13, 6 ; Cic. *Pro Balb.* 8, 20-21 ; 11, 27 ; *C. i. l.* 1, 206, l. 159-163). — [25] *C. i. l.* 1, 46-47. — [26] Polyb. 6, 14, 8 ; Liv. 3, 58, 11 ; 26, 3, 12 ; 34, 32, 10 ; *C. i. l.* 9, 351.

mauvaise, quoiqu'ils fournissent au moins deux fois plus de soldats que les citoyens. Rome viole souvent leurs droits ; à l'armée ils ne sont pas protégés contre les peines corporelles et autres par l'appel au peuple ; les concessions du droit de cité deviennent de plus en plus rares. Les Italiens songent alors à obtenir par la force l'égalité civile et politique. Le rejet de la proposition du consul M. Fulvius Flaccus de faire accorder le droit de cité aux alliés, sur leur demande[1], amène en 125 la révolte, cruellement réprimée, de la colonie latine de Fregellae. Contre l'aristocratie sénatoriale, le parti des Gracques est favorable aux alliés, mais il n'a pour lui ni l'aristocratie des villes italiennes, atteinte par les lois agraires, ni même la plèbe romaine qui ne veut pas partager avec les Italiens ses privilèges, ses distributions de blé. Les propositions de Caius Gracchus en faveur des Italiens sont une des principales causes de sa chute[2]. La loi Livia de 122, portant la fondation de 12 colonies italiques de 300 colons chacune, n'est pas exécutée. Le vote de la loi Licinia Mucia *de civibus regundis* sur la vérification du droit de cité et l'exclusion des non-citoyens[3], l'échec des plans de Livius Drusus en faveur des Italiens[4] amènent enfin l'explosion de la guerre sociale (90-88). La ligue italienne comprend surtout les Marses, les Samnites avec les peuples de leur confédération, les *Picentini*, les *Vestini*, les *Marrucini*, les *Frentani*, au sud les Apuliens, presque toute l'Italie centrale et méridionale ; Rome garde dans son alliance les Latins, les Etrusques, les Ombriens, les colonies romaines, plusieurs colonies latines, les villes grecques, en Campanie Nola et Nuceria. La ligue italienne copie l'organisation romaine, se donne une capitale générale, Corfinium ou ITALIA, un droit de cité fédéral, un sénat de 500 membres, deux consuls et douze préteurs. Rome, quoique victorieuse, est obligée de céder sur le point essentiel. A la fin de 90 la loi *Julia* donne le droit de cité, si elles l'acceptent, aux villes latines et aux villes alliées restées fidèles[5]. Peu après, sans doute au début de 89, la loi *Plautia Papiria* accorde à toute personne ayant le droit de cité, ou son domicile dans une ville alliée, un délai de deux mois pour se faire inscrire devant le préteur comme citoyen romain[6] ; les nouveaux citoyens devaient être inscrits soit seulement dans huit des anciennes tribus, soit, d'après Appien, dans dix tribus nouvelles[7] ; c'est seulement en 84 qu'on les répartit dans toutes les tribus [TRIBUS]. Une partie des alliés, soit fidèles, tels que Naples, Héraclée, Puteoli, soit révoltés, tels que les Lucaniens et les Samnites, n'ont pas accepté de suite le droit de cité romaine[8] ; d'autre part, en 81 Sylla reprend le droit de cité à un grand nombre de villes qu'il remet dans le droit latin ; il s'écoule donc un certain temps avant que toute l'Italie propre n'ait reçu le droit de cité[9]. L'organisation de la Cisalpine a été exposée à l'article LATINI (p. 974). Le mot *Italici* désigne alors les habitants de droit latin ou romain de toute l'Italie jusqu'aux Alpes[10]. Il disparaît après la concession du droit de cité à la Transpadane en 49.

PROVINCES. — Les États autonomes *socii*[11], soit villes, soit royaumes (*reges socii*) qui ont généralement obtenu cette condition en échange de leurs services[12], portent différents noms. Le mot *foederati* désigne la forme juridique de l'acte qui en a rattaché quelques-uns à Rome, le traité public (*foedus*) avec serment est irrévocable[13] ; à l'égard des rois le traité devient caduc à chaque changement de règne et doit être renouvelé avec le successeur[14] [FOEDUS, p. 1209]. Le mot *foederati* n'est d'ailleurs pas officiel et dans le monde grec les villes fédérées s'appellent simplement autonomes ou libres[15]. Le mot *liberi* distingue les républiques des royaumes ; la *libertas* (ἐλευθερία) est la souveraineté politique sous la forme républicaine. Les villes libres sont de deux catégories, suivant qu'il y a traité bilatéral (*foedus*) ou concession unilatérale : *foederati et liberi* ou simplement *liberi*[16] ; dans le second cas, théoriquement, la liberté peut être révoquée, mais en fait la situation est presque la même[17]. La jouissance du droit indigène est exprimée en latin par les mots *suis legibus uti*, en grec par le mot αὐτονομία qui est souvent joint à ἐλευθερία[18], mais en ce sens l'autonomie seule ne paraît pas comporter l'exemption du tribut. Le terme le plus général est *socii* ; marquant l'alliance militaire permanente, il est traduit en grec par le mot σύμμαχοι qui implique, comme le montrent les traités, une symmachie à la mode grecque, offensive et défensive ; et il est généralement renforcé, par les

[1] Appian. *Bel. civ.* 1, 21, 34 ; Val. Max. 9, 5, 4. — [2] Appian. *L. c.* 1, 23-24 ; Plut. *C. Gr.* 5, 8, 9 ; Vell. 2, 6 ; *Orat. rom. frag.* ed. Meyer, p. 191 (discours de Faunius). — [3] Ascon. p. 67 ; *Schol. Bob.* p. 296 ; Cic. *De off.* 3, 11, 47 ; *Brut.* 16, 63 ; *Pro Balb.* 21, 48, 54. — [4] Appian. *L. c.* 1, 35 ; Liv. *Ep.* 71 ; Diod. 37, 11 ; Vell. 2, 14. — [5] Appian. *L. c.* 1, 49 ; Cic. *Pro Balb.* 8, 21 ; Gell 4, 4, 3 ; Vell. 2, 16. — [6] Cic. *Pro Arch.* 4, 7 ; *Schol. Bob.* p. 353 ; *Ad fam.* 3, 130. — [7] Vell. 2, 20 ; Appian. 1, 49, 55-56 ; Liv. *Ep.* 77. — [8] Appian. *L. c.*1, 53 ; Dio. *fr.* 102, 10 ; Cic. *Pro Balb.* 8. — [9] Sallust. *Hist.* 1, fr. 41 ; Cic. *Pro dom.* 30, 79 ; *De leg. agr.* 32, 5 ; Appian. *L. c.* 1, 100 ; Vell. 2, 16. — [10] Aussi on le trouve encore sur des textes de 86 à 67 (*Ephem. ep.* 5, 184 ; *Corp. inscr. lat.* 3, 531, 532 ; *Bull. de corr. hell.* 8, p. 146). — [11] Tac. *Ann.* 2, 53 ; 15, 45 ; *Hist.* 4, 70 ; Suet. *Octav.* 44 ; *Gai.* 3 ; Cic. *Pro Font.* 1, 3. Des pays, quoique placés en fait sous le protectorat des Romains, ont été pendant quelque temps en dehors de l'union militaire : ainsi les villes et petites ligues grecques reconnues ou constituées libres par Rome avant la réduction de la Grèce en province (Polyb. 18, 46, 47 ; Liv. 33, 32), les villes de Thessalie organisées par Flamininus (*Corp. ins. gr.* 1770), Téos de Lydie, Héraclée de Carie (*Corp. ins. gr.* 3045 ; Le Bas-Wadd. *Voy. arch.* 588). Souvent des villes stipendiaires s'appellent abusivement *socii et amici* (Suet. *Octav.* 23 ; Cic. *Verr.* 2, 36, 88 ; 2, 1, 30, 76 sur Thermus et Lampsaque ; *C. ins. gr.* 1720 ; Plin. *Ep.* 18, 42, 43 sur Nicomédie). — [12] Exemples : Hadrumète, Leptis minor, Thapsus, Utica, Usalis, Theudalis, Achulla (Appian. *Pun.* 94 ; *Lex. agr.* 1. 79) ; Cyzique, Seleucia (Strab. 12, 576 ; 16, 751) ; Magnésie du Sipyle, Amisus, Laodicée, Samos, la Lycie (Appian. *Mithr.* 61, 83 ; *Bel. civ.* 4, 62 ; Dio Cass. 47, 30 ; 54, 9) ; Apollonis, Mytilène, Tarse, Prusa, Antioche (Cic. *Pro Flacc.* 29 ; Vell. 2, 18 ; Plut. *Pomp.* 42 ; Plin. *Hist. nat.* 5, 31, 139 ; Dio. Chrys. 44, p. 196, 199 ; Euseb. Armen. p. 193 ; Chios, Smyrne, Erythrée (Liv. 38, 39, 11 ; Polyb. 18, 35 ; 21, 10 ; 22, 5, 27) ; Elatée (Pausan. 10, 34, 2) ; Ephèse (*C. i. l.* 1, 588) ; Alexandrie de Troade (Suet. *Claud.* 25 ; Tac. *Ann.* 12, 58 ; *Dig.* 27, 1, 17, § 1) ; probablement Thisbé (Bruns, *Fontes*, 6e éd. n° 36. — [13] En grec ἐνσπονδος, ἔνορκος (Appian. *L. c.*, 1, 102 ; Dio. 54, 9 ; Polyb. 4, 9, 4 ; 6, 14, 8 ; 6, 49, 2). Exemples de traités avec les Etoliens, Gadès (Liv. 26, 24 ; 33, 13 ; 28, 37 ; Cic. *Pro Balb.* 8), les Juifs (Joseph. *Ant.* 12, 10, 6 ; 13, 5, 8), les Mamertins, Tauromenium, Sagonte (Cic. *Verr.* 4, 8, 18 ; 2, 66, 160 ; *Pro Balb.* 9, 22), les Aeduens, Lingons, Rèmes, Leuques, Carnutes (Tac. *Ann.* 11, 25 ; *Hist.* 4. 67 ; Plin. *Hist. nat.* 3, 4, 37 ; 4, 11, 106 ; 4, 18, 104), Aphrodisias (*C. ins. gr.* 2737), Narthakion, Thyrraca, Astypalee, Mytilène (*C. i. gr.* 2485 ; *Bull. de corr. hell.* 6, p. 356 ; 10, p. 165 ; Viereck, *Sermo graecus*, n° 23) ; Rhodes, Tyr (Appian. *Bel. civ.* 4, 66-68 ; *Dig.* 50, 15, 1 pr.) ; Sagalassa (Eckhel, 4, 271). — [14] Cic. *Pro Sest.* 26, 57 ; Joseph. *Ant.* 16, 9, 4 ; 17, 8, 4 ; Liv. 40, 25, 10. — [15] Ainsi Amisos (Plin. *Ep.* 10, 92 ; Strab. 12, 3, 14 ; Eckhel 2, 348) ; Aphrodisias (Plin. *Hist. nat.* 5, 29, 109 ; *C. ins. gr.* 2845, 2737) ; Athènes, Byzance, Mopsos (Plin. *H. nat.* 4, 7, 24 ; 4, 11, 46 ; 5, 27, 91). — [16] Suet. *Gai.* 3 ; Plin. *Ep.* 10, 92 ; *Dig.* 49, 15, 7, § 1 ; Appian. *L. c.* 1, 102 ; Serv. *Ad Aen.* 3, 20 ; Cic. *Verr.* 3, 6, 13 ; Plin. *H. nat.* 3, 1, 7 ; 3, 4. Formules sur la concession de la liberté, où Rome restitue *urbem, agros, leges* : Polyb. 8, 29 ; Liv. 33, 32, 5 ; 35, 46 ; 37, 32 ; 38, 39 ; 45, 29 ; Senec. *De benef.* 5, 16. — [17] Festus, p. 218 *s. v. postliminium* ; Appian. *Hisp.* 44. — [18] *C. ins. att.* 5, 481 ; Polyb. 4, 27, 5 ; 21, 19, 9 ; 21, 22, 7 ; 25, 5, 3 ; 18, 47, 6 ; *C. ins. lat.* 1, 204 ; *C. ins. gr.* 2737. Périphrase dans les traités avec Chios et Stratonicée (*C. ins. gr.* 2222 ; *Bull. de corr. hell.* 3, 473). Le mot ἐλευθερία prédomine dans la Grèce, αὐτονομία dans la Syrie et les pays voisins (Antioche, Balanea, Gaza, Tyr, Mopsos) ; *C. ins. gr.* 3, 4476, 5892, 5853, 5885 ; Renan, *Mission de Phénicie*, p. 102 ; sur les monnaies (Eckhel, 4, 263) sont dites autonomes : Abila Leucas, Aegae, Anazarbus, Antioche, Apamée, Arethusa, Diocaesarea, Dora, Gadara, Halicarnasse, Laodicée, Mopsos, Samosate, Sebaste, Seleucie, Termessus, Tripolis de Phénicie, Tyane.

mots qui indiquent l'amitié, *amicus*, φίλος, χάρις et φιλία [1].

Les alliés doivent reconnaître et respecter la souveraineté de Rome : *majestatem populi romani comiter conservare* [2]. Ils perdent l'indépendance de leur politique étrangère et généralement leurs sujets, sauf Athènes qui garde Délos, Lemnos, Imbros, Scyros, Paros, Haliartos [EPIMELETAI, p. 686] et Marseille qui garde une partie de la côte jusqu'à Nice [3]; beaucoup de villes conservent naturellement un domaine municipal assez étendu, souvent en dehors de leur territoire [4]. Rome a supprimé les anciennes confédérations importantes, celles de Marseille, Rhodes, Sparte, Athènes et ne tolère sous la République que les petits groupements tels que les Eleuthérolacones, la ligue lycienne [KOINON, p. 840, 842], sous l'Empire les assemblées provinciales [CONCILIUM]. Les alliés subissent la direction politique de Rome, n'interviennent pas dans ses négociations, ne peuvent ni faire de guerres propres ni même se défendre eux-mêmes, sauf s'il s'agit des petits rois vassaux, maintenus aux frontières, par exemple dans le Bosphore, la Cappadoce, la Mauritanie, l'Arabie, à Palmyre [5]. Ils doivent théoriquement des contingents militaires, fixés par le traité; mais la République ne les réclame que fort rarement, sauf en vaisseaux [6]; sous l'Empire, au contraire, beaucoup de pays alliés fournissent des auxiliaires [EXERCITUS, p. 915]. Sous la République les alliés ne paient généralement pas d'impôts à Rome, sauf des prestations extraordinaires et des réquisitions [7]; ils sont presque tous *immunes* (ἀτελεῖς) [8]; mais cette immunité disparaît graduellement sous l'Empire, surtout en Occident [9]. Les alliés gardent, d'autre part, la souveraineté sur leur territoire, leur droit de propriété privée [10]; sont considérés fictivement comme étant en dehors de l'empire [11]; le gouverneur romain ne peut ni pénétrer officiellement ni exercer chez eux sa juridiction, quoique cependant quelques villes libres, Tarse, Utique, Hadrumète, Thapsus, Panorme, Gadès, soient sans doute volontairement le siège du *conventus* [12]; les troupes romaines n'ont que le droit de passage et ne doivent pas séjourner en permanence, sauf en cas de guerre et avec l'autorisation du sénat [13]; les villes fixent librement leurs impôts, leurs octrois, en reconnaissant toutefois les privilèges accordés par Rome soit à quelques-uns de leurs citoyens, soit surtout aux fonctionnaires, aux publicains, aux marchands romains et italiens [14]. Elles gardent, comme on l'a vu, leur législation indigène et le droit de la modifier [15]; et entretiennent ainsi la vie du droit grec dans le monde oriental [16]; elles peuvent accepter volontairement le droit romain [17]; quelques rescrits impériaux [18] et peut-être aussi quelques lois romaines [19] ont été applicables à tous les sujets sans exception. Rome a, d'autre part, fait presque partout remanier les institutions démocratiques dans le sens aristocratique [MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1551]. Les tribunaux des alliés jugent librement, sans limitation, au civil et au criminel, même les Romains [20]; mais sous l'Empire, peut-être dès Auguste [21], les autorités romaines évoquent beaucoup de procès criminels [22], surtout quand les Romains [23] rejettent la juridiction indigène, et beaucoup d'affaires administratives [24]. Pour le monnayage, Rome se réserve, dès la République, la frappe des monnaies d'or et laisse aux villes libres et aux États vassaux la frappe des monnaies d'argent et de cuivre; mais sous l'Empire, quelques grandes villes seules, Antioche, Mopsuestia, Tarse, Amisus, la Lycie et les rois de Mauritanie, du Pont Polémon, du Bosphore, de l'Arabie nabatéenne conservent la frappe de l'argent; les autres villes ne gardent, avec permission spéciale, que la frappe du cuivre, et ce monnayage disparaît complètement sous Aurélien [MONETA, p. 1975]. Les villes alliées gardent généralement leurs calendriers locaux [25] et souvent des ères particulières [26]. Leurs litiges vont, sous la République, devant le sénat qui statue lui-même ou confie la décision à des sénateurs arbitres ou à une ville tierce [27] [SENATUS]. L'indépendance des alliés, déjà souvent violée sous la République [28], malgré les recours au sénat, subit sous l'Empire des restrictions de plus en plus graves [29] qui finissent par l'annuler, surtout, par l'établissement des inspecteurs financiers appelés logistes, διορθωταί, *correctores* [CORRECTOR] [30]. CH. LÉCRIVAIN.

1 Le Bas-Wadington, *Voy. arch.* 3, 195-199 (Samos); *Bull. de corr. hell.* 6, p. 356; 10, p. 165; 9, 473; *C. inscr. gr.* 2485, 2737; Viereck, *Sermo graecus* n° 23 (traités avec Narthakion en 150, Thyrraea en 94, Stratonicée en 81, Astypolée en 105, Mytilène en 62, Aphrodisias en 44); Cic. *Pro Balb.* 9, 24; *In Caec.* 3, 7; Suet. *Caes.* 25; *Acta Arval.* éd. Henzen, pl. CLXXVIII, CLXXX. — 2 *Cic. Pro Balb.* 16, 35, 36; *Dig.* 49, 15, 7, § 1; Liv. 38, 11, 2; Polyb. 21, 32, 2-14; 21, 45. — 3 Strab, 4, 1, 9; *Corp. inscr. lat.* 5, 7914 (*un episcopus Nicaeensium*). — 4 Terres d'Arpinum en Gaule; de Naples en Crète; de Luca sur les territoires de Veleia. Parme et Plaisance; de Termessos (Cic. *Ad fam.* 13, 11; *C. ins. lat.* 10, 3938; 9, 1455; 1, 204); d'Aphrodisias, de Stratonicée (*C. ins. gr.* 2737; *Bull. de corr. hell.* 9. 473), de Termessus (*C. i. l.* 1, 204). — 5 Quelques pays gardent des corps de police (Tac. *Hist.* 1, 68 pour l'Helvétie). — 6 Appian. *Hisp.* 44; Dio. Chrys. *Or.* 31, p 620. — 7 Appian. *Bel. civ.* 1, 102; *C. i. l.* 1, 204; Cic. *Ad Att.* 5, 16, 3; *Verr.* 4, 9, 20. — 8 Exemples : Aphrodisias (*C. i. gr.* 2737), Marseille (Justin. 43, 5, 10), Theudalis, les Locriens Ozoles, Amphissa (Plin. *H. nat.* 5, 4 23; 4, 3, 7, 8); Sparte (Strab. 8, 5, 5); Elatée, Pallantion (Pausan. 10, 34, 2; 8, 43, 1); Ilion (Suet. *Claud.* 25; Strab. 13, 1, 27; Tac. *Ann.* 12, 58); Alabanda, la Lycie, Rhodes, Tarse, Laodicée (*Bull. de corr. hell.* 10. 299; Senec. *De benef.* 5, 16; Plin. *L. c.* 2, 29, 109; Appian. *Bel. civ.* 1, 7; Lucian. *Macrob.* 21); huit villes de Sicile (Cic. *Verr.* 3, 6, 13; 5, 22, 56). Exceptions : la reine Teuta, Jérusalem, les princes du Bosphore (Polyb. 2, 12, 3; Liv. 22 33, 5; Joseph, *Bel. jud.* 8, 7, 6; Lucian. *Alex.* 57). Textes généraux : Cic. *In Verr.* 3, 6, 13; Liv. 33, 32, 5; 35, 57-58; 35, 46; Appian. *Bel. civ.* 1, 102; Polyb. 8, 29. — 9 Tac. *Ann.* 12, 63; 2, 47; Suet. *Tib.* 49; *Dig.* 50, 15, 8, § 5. — 10 *C. i. l.* 1, 204; *C. i. gr.* 2737; *Suet. Tib.* 49; *Caes. Bel. gal.* 2, 28; Plin. *H. nat.* 3, 17, 100; Dio. Chrys. 34, p. 36. — 11 De là l'acceptation du droit de cité par les empereurs dans des villes libres (Philostr. *Vit. Apoll.* 8, 16; Plin. *Ep.* 10, 92, 93; Strab. 17, 3, 24; Cic. *Pro Balb.* 4, 9; Suet. *Caes.* 23) et le droit pour des accusés d'y aller en exil volontaire (Liv. 29, 21, 1; Festus, p. 218; Cic. *Verr.* 2, 1, 22, 59; 3, 96, 223; 4, 59, 132, *Tusc.* 5, 37, 108; *Pro Balb.* 11, 28; 12, 29; *Ad Fam.* 14, 4, 5; 13, 19, 2; *Ad Att.* 3, 6; 5, 11; *Pro Sest.* 67, 140; *Brut.* 22, 85; 71, 250; *De rep.* 1, 8, 13; Ascon. p. 54; Tac. *Ann.* 4, 43; 13, 47). — 12 *C. i. gr.* 2222; Strab. 4, 1, 5; Suet. *Caes.* 7; *Gai.* 3; Caes. *Bel. civ.* 2, 36; *Bel. Afr.* 97; Cic. *Ad Fam.* 3, 6, 4; *Verr.* 2, 26, 63; 2, 66, 60; 5, 7, 16; *De prov. cons.* 3, 6; *Phil.* 2, 38, 97; *Pro Flacc.* 29, 71; Plin. *H. nat.* 5, 109; Plut. *Pomp.* 10; Tac. *Ann.* 2, 53. Le gouverneur réside même à Antioche et à Thessalonique. — 13 Joseph. *Ant. jud.* 14, 2, 6; *C. i. l.* 1, 204; Polyb. 18, 29, 5; Plut. *Flam.* 10; *Liv.* 45, 20, 12. — 14 *C. i. l.* 1, 203, 204; Liv. 38, 44, 4; Polyb. 31, 7; Cic. *De prov. cons.* 3, 5; Joseph. *Ant.* 14, 10, 22. — 15 Autres textes : Liv. 9, 43, 23; 29, 21, 7; 45, 29, 4; Plin. *Ad Trai.* 90, 92, 93; Dio Chrys. 34, p. 36; Strab. 17, 3, 24; Caes. *Bel. Gal.* 7, 76; *Dig.* 42, 5, 37; 42, 24, 3, § 4. — 16 Voir Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 85-110. — 17 Cic. *Pro Balb.* 8, 20; 11, 27. — 18 *Gai.* 1, 53; *Dig.* 47, 12, 3, § 5. — 19 *Gai.* 1, 47, 185; Ulp. 11, 18, 20; *C. Just.* 7, 71, 4. — 20 Tac. *Ann.* 2, 55; *C. i. gr.* 2222; Cic. *Pro Sest.* 26, 56; 39, 84; *Acta Apost.* 17, 15-34 (l'apôtre Paul, citoyen romain, traduit devant l'Aréopage); Gell. 12, 7. — 21 Viereck, *L. c.* n° 9; lettre obscure d'Auguste à Cnide : s'agit-il d'un appel à l'empereur ou du jugement d'accusés, réfugiés à Rome? Il paraît être aussi question de l'appel dans un décret du proconsul d'Asie pour Cos, *Bull. de corr. hell.* 5, p. 237. — 22 *Dig.* 49, 15, 7, § 2; Philostr. *Vit. soph.* 1, 25, 3, 2, 1, 26; 2, 10, 3. — 23 Tac. *Ann.* 4, 37; Suet. *Tib.* 37; Dio, 57, 24; 60, 24; Plut. *Reip. ger. pr.* 19. — 24 Plin. *Ad Trai.* 10, 92, 93; *C. ins. att.* 3, 38 (appel à l'empereur ou au proconsul pour les fournitures d'huile à Athènes). — 25 *C. ins. gr.* 2722, 2817, 3664; *C. i. l.* 3, 781. — 26 Voir Mommsen, *Manuel*, 6, 2, p. 341. Antioche a l'ère des Séleucides jusqu'en 41 av. J.-C. (Eckhel, 3, 269). — 27 Liv. 45, 13; Pausan. 7, 11, 4; Hirt. *Bel. Afr.* 97; Dittenberger, *Syll.* 340; *Bull. de corr. hell.* 6, 356; *C. i. gr.* 2095; Bruns, *Fontes* 6e éd. n° 40. — 28 Plut. *Caes.* 4; *Pomp.* 10; Cic. *De prov. cons.* 3, 5; 4, 7; *Div. in Caec.* 20, 64; *Verr.* 1, 2, 6; 5, 19, 50; *In Pis.* 16, 37, 40, 96; *Pro Sest.* 43, 94; *Pro Flacc.* 26, 63; *Pro dom.* 9, 23; Ascon. p. 128. — 29 Plin. *Ep.* 10, 82, 93; Suet. *Aug.* 47; *Tib.* 37; *Claud.* 25; *Vesp.* 8; Dio, 54, 2; 57, 24; 60, 17, 24; 74, 14; Tac. *Ann.* 4, 36. — 30 Plin. *Ep.* 8, 24; Dio Chrys. 34, 2, 60; 44, p. 200; Aristid. 1,

SOCII NAVALES. — Nom donné à tous ceux qui appartenaient à la marine militaire romaine[1], rameurs (*remiges*) et matelots ou combattants (*nautae*)[2]. Ce terme provient de ce qu'à Rome, dès le principe, on avait imposé la construction des navires de guerre aux peuples alliés [socii] ou sujets, parmi lesquels se recrutaient encore les équipages, la qualité de marin étant méprisée en Italie. Il resta en usage sous la République, même dans les cas exceptionnels où un autre recrutement s'imposait, notamment parmi les esclaves[3]. La condition de ces marins est exposée à CLASSIARII. VICTOR CHAPOT.

SOCIUS (*sceleris* ou *delicti*). — Dans le droit pénal romain, plusieurs termes, dont aucun n'est technique ni précis, désignent les complices : *conscius* pour une coopération peu active[1], *auctor* pour l'instigation décisive[2], *minister*, *adjutor*, *administer*, *satelles* pour quiconque a prêté une aide matérielle[3], *socii* qui désigne à la fois les délinquants réunis[4], souvent par opposition avec leur chef *princeps sceleris*, *delicti*, *principalis reus*[5] et aussi les complices par assistance[6]. Dans un grand nombre de lois, pour une foule de délits publics et privés[7], deux locutions générales *curare ut...*, *dolo malo facere ut...*, désignent la complicité par l'instigation, l'ordre, l'assistance à l'acte ; dans l'action de vol, elle est exprimée par les mots *ope consilio*[8]. Dans beaucoup de cas les jurisconsultes ont étendu le texte de la loi qui ne prévoyait que le délit de l'auteur principal à toute participation au délit[9]. La complicité n'a constitué un délit indépendant que pour le recel et le proxénétisme [LENOCINIUM]. Ses caractères, ses limites n'ont pas été déterminés exactement. Elle comprend, en général, toute coopération intentionnelle, en vue du délit[10]. En outre, pour le meurtre, l'aide peut être postérieure au crime[11] ; pour le parricide la connaissance du crime équivaut à la complicité[12] ; le maître du navire, le logeur, l'aubergiste sont tenus comme complices des vols commis sur le navire ou dans leur établissement[13]. En vertu du sénatus-consulte Volusien, les individus associés malhonnêtement pour exercer une action et en partager le profit sont tous passibles de la peine *de vi*[14]. Les complices peuvent rester tenus quand des raisons spéciales libèrent l'auteur principal[15]. En général, à l'époque classique, ils sont punis comme l'auteur principal et comme s'ils avaient commis seuls le délit[16] ; cependant plus tard on établit quelques distinctions selon le degré de culpabilité[17]. Pour les délits commis par l'esclave sur l'ordre ou le mandat du maître, voir l'article SERVUS. CH. LÉCRIVAIN.

SODALES AUGUSTALES. — Collège créé par l'empereur Tibère pour présider au culte d'Auguste divinisé et prendre la succession de la *gens Julia* dans les sacrifices qu'elle avait à célébrer. Les premiers membres du collège furent tirés au sort au nombre de 21 et, comme il était naturel, parmi les membres de la haute aristocratie (*primores civitatis*)[1]. On ne connaît pas le nom de ces premiers Augustales[2]. Tibère, Drusus, Claude et Germanicus leur furent adjoints, ce qui porta le nombre total à 25.

Chaque place du collège se nommait décurie ; il y avait donc, à l'origine, 25 décuries. Ce nombre fut porté ultérieurement à 26, à une date que l'on ignore, mais antérieure à l'année 51[3]. M. Dessau pense que la vingt-sixième décurie fut établie en faveur de Drusus[4]. Néron fut nommé à une vingt-septième[5] ; une vingt-huitième fut enfin créée au profit de Titus en 71[6]. Supprimée après lui, on la rétablit pour y appeler Caracalla[7].

Quand un membre du collège venait à mourir, on le remplaçait par voie de cooptation[8]. On a supposé que la cooptation devait être précédée d'une désignation de l'Empereur, lequel avait droit, pour les autres collèges sacerdotaux, de nommer aux postes vacants[9], ou du sénat qui partageait ce droit avec le prince[10].

Les *sodales Augustales* étaient, dans la hiérarchie sacerdotale, des personnages importants ; des places spéciales leur étaient réservées au théâtre ; ils s'asseyaient sur des chaises curules[11] ; ils figuraient aux cérémonies religieuses avec les grands collèges de l'État[12].

A leur tête étaient trois *magistri* annuels[13] et un flamine, nommé à vie par l'Empereur. Un texte de la biographie de Marc-Aurèle permet de croire qu'il n'était pas pris d'habitude, parmi les *sodales*[14]. Borghesi, cependant, est d'un avis contraire[15] ; mais, depuis, on n'a point admis sa façon de voir[16].

M. G. Howe a dressé la liste des *sodales Augustales* connus. Elle compte 74 noms, depuis l'année 14, date de la fondation du collège, jusqu'à l'année 230[17].

Le même procédé fut employé dans la suite pour assurer le culte des différents empereurs divinisés : on

p. 819 (sur Rhodes). — BIBLIOGRAPHIE. Voir la bibl. de l'art. LATINI, et Bohn, *Qua conditione juris reges socii populi Romani fuerint*, Berlin, 1876 ; Madvig. *L'État romain*, trad. fr. Paris, 1883, III, 44-94 ; 10, 198-202 ; Kühn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung*, Leipzig, 1864, II, p. 14-33 ; Marquardt, *Manuel des institutions romaines*, trad. fr. Paris, 1889, t. VIII, 1, p. 59-88, 97-108 ; Mommsen, *Ibid.* t. VI, 2, p. 269-350 ; Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, Paris, 1883, II, p. 78-82 : Bouché-Leclercq, *Manuel des inst. rom.*, Paris, 1886, p. 197-198 ; Beaudoin, *Étude sur le jus italicum* (*Nouv. rev. hist. de droit*, 1881, p. 621-642).

SOCII NAVALES. [1] Ferrero, *L'Ordinamento delle armate romane*, Roma, 1878, p. 6 ; V. Chapot, *La Flotte de Misène*, Paris, 1896, p. 24, 171 sq. — [2] L'équivalence résulte de Liv. XXVI, 35. — [3] Tite-Live qui parle, XXIV, 11, de *socii navales* enrôlés *impensa pringta*, écrit par redondance sans doute (XXXVII, 10) : *non remigem, non socios navales ad classem frequentes habiturum*, et là il s'agit de la flotte de Polyxénidas, amiral d'Antiochos.

SOCIUS. [1] *Dig.* 29, 5, 1, § 21 ; Suet. *Gai.* 58 ; Cic. *Pro Clu.* 20, 56 ; 22, 60 ; *Pro Coel.* 23, 37 ; *Cod. Theod.* 9, 32, 1. — [2] Sall. *Jug.* 30 ; Suet. *Ner.* 33 ; *Tit.* 9 ; Paul. 5, 22, 2 ; *Dig.* 48, 8, 3 § 4. — [3] *Rhet. ad Her.* 2, 4, 7 ; Cic. *Pro Clu.* 22, 60 ; *Pro Coel.* 23, 57 ; Tac. *Ann.* 4, 11 ; 13, 1, 15 ; *Hist.* 4, 27 ; *Dig.* 29, 5, 14 ; 48, 16, 1, § 13 ; 48, 18, 17, § 3 ; Plin. *Ep.* 3, 9, 12 ; Senec. *Ep.* 52 ; *C. Just.* 9, 13, 1 ; 9, 8, 5, § 6. — [4] Paul. 5, 14, 1 ; *Dig.* 17, 2, 57 ; 48, 3, 6, § 1 ; *C. Just.* 9, 41, 4 ; Suet. *Caes.* 14. — [5] Cic. *Pro Clu.* 22, 60 ; *Dig.* 11, 3, 10 ; *C. Just.* 3, 2, 5 ; Plin. *Ep.* 3, 9, 12 ; Tac. *Ann.* 14, 40, 41. — [6] *C. Just.* 9, 20, 10 ; 1, 12, 6, § 4 ; *Collat.* 14, 3, 4. — [7] Lèse-majesté (*Dig.* 48, 4, 1, § 1, 3, 4 ; parricide (48, 9, 1) ; meurtre (Paul. 5, 23, 11 ; *C. Just.* 9, 16, 6 ; *Coll.* 1, 31, 1) ; incendie ; faux (*Dig.* 48, 8, 1 pr. ; 48, 10, 1, § 2, 2 ; Paul. 4, 17, 2) ; violence, expulsion (*Dig.* 43, 16, 1, § 12 ; *C. th.* 9, 10, 4 pr.) ; vol péculat (*Dig.* 48, 13, 1 ; *Instit.* 3, 26, 7 ; Gell. 11, 18, 24) ; injure, dommage *Dig.* 47, 10, 11 pr., 15 ; *Instit.* 3, 26, 7) ; fausses mesures (*lex Silia*, Bruns, *Fontes*, 6e éd. p. 46) ; accusation calomnieuse (*Dig.* 48, 16, 1, § 13) ; délits divers (47, 7, 7, § 4 ; 48, 12, 2, § 1 ; Frontin. *De aq.* 129). — [8] *Dig.* 47, 2, 50, § 1, 52 pr., § 2. (Abréviation : *O. c.* (Valer. Prob. *Not. jur.*). — [9] *Dig.* 48, 16, 1, § 13 ; 2, 1, 7, § 5. — [10] Pour le vol on a l'énumération d'actes qui constituent l'instigation et l'aide : *Dig.* 47, 2, 50, § 1, 3, 4, 52 § 23, 55, § 4, 67, § 2 ; 42, 2, 37 ; Gai, 3, 202 ; *Instit.* 4, 1, 11. — [11] *Dig.* 29, 5, 3, § 12. — [12] 48, 9, 6. — [13] *Dig.* 47, 5 ; Paul. 2, 31, 16, 18. — [14] *Dig.* 48, 7, 6. — [15] *Instit.* 4, 1, 12. — [16] *Dig.* 41, 2, 50, § 1-3 ; 9, 2, 51, § 2 ; 43, 24, 15, § 2 ; 48, 4, 3 ; 48, 8, 15 ; 9, 4, 2 pr. ; 29, 5, 3, § 12 ; 47, 10, 15, § 2, 8. Cependant pour le vol l'auteur principal est poursuivi au quadruple, comme pris en flagrant délit, les complices au double (47, 2, 34) et dans les actions pénales privées, on doit déterminer la part de responsabilité de chacun (9, 2, 11, § 2). — [17] Paul. 5, 23, 17 ; *Dig.* 48, 19, 40 ; *Cod. Theod.* 9, 32, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, p. 197 ; Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 98-103 ; 745-6 ; trad. fr. I, p. 113-120.

SODALES AUGUSTALES. [1] Tac. *Ann.* I, 54 ; *Hist.* II, 95 ; Dio, LVI, 46. — [2] Cf. cependant, Dessau, *Ephem. epigr.* III, p. 206. — [3] Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs*, p. 82. — [4] *Loc. cit.* p. 76 et 207. — [5] *Corp. Insc. Lat.* VI, 1984. — [6] *Ibid.* — [7] Beurlier, *Op. cit.* p. 83. — [8] Suet. *Galb.* 8 ; *Corp. ins. lat.* VI, 1984. — [9] Dio, LI, 20. Cf. Beurlier. *Op. cit.* p. 84. — [10] Tac. *Ann.* III, 19 ; Borghesi, *Œuvr.* III, p. 400 et sq. — [11] Tac. *Ann.* II, 83. — [12] *Ibid.* III, 64 ; Dio, LVIII, 12. — [13] On a eu la liste pour les années 213 et 214 (*C. i. l.* VI, 1987 ; XIV, 2391). — [14] *Vita Marci*, 7 ; *flaminem ex affinibus, sodales ex amicissimis.* — [15] *Œuv.* III, p. 402. — [16] Dessau, *Loc. cit.* p. 222 ; Marquardt, *Le culte*, II, p. 224 ; Beurlier, *Op. cit.* p. 93. — [17] *Fasti sacerdotum p. r. publicorum aetatis imperatoriae* (Leipzig, 1904), VIII, p. 42 sq.

créa successivement d'autres confréries, qui prirent le nom du souverain dont elles devaient garder la mémoire.

Tout d'abord, à la mort de Claude[1], ou peut-être seulement en 63, au moment de la naissance de la fille que Néron eut de Poppée[2], la sodalité des *Augustales* fut renforcée de *Claudiales*; le titre officiel des membres devint dès lors *Augustales Claudiales*. A la mort de Vespasien furent créés les *sodales Flaviales*, qui joignirent à leur nom celui de *Titiales* après la mort de Titus[3]. On ignore le nombre des membres de cette confrérie. Puis se formèrent les *sodales Hadrianales*, après Hadrien[4] et les *sodales Antoniniani*, après Antonin le Pieux[5]. Ce fut le dernier collège de ce genre que l'on établit; il fut chargé du culte de tous les empereurs divinisés postérieurement à Antonin. Aussi ajoutait-on à leur nom celui de chaque nouveau *Divus*. Par là s'explique les noms de *sodales Antoniniani Veriani*[6], *sodales Mariani Antoniniani*[7], *sodales Aureliani Antoniniani*[8], *sodales Antoniniani Commodiani*, *Helviani*, *Severiani*[9], qui se rencontrent dans les inscriptions. R. Cagnat.

SODALICIUM, SODALITAS. — I. Dès la plus haute antiquité, il exista à Rome des groupements de personnes constituées en vue du culte et dont la raison d'être était surtout d'assurer la régularité de certains sacrifices et de certains repas sacrés. On donnait à ces groupements le nom de *sodalitas*; ceux qui en faisaient partie s'appelaient *sodales*[1]. Cette institution remontait très haut: la légende l'attribue à Romulus, qui aurait ainsi assuré, disait-on, le culte du sabin Tatius[2]. Ces sodalités offraient donc, au point de vue de la religion, une certaine ressemblance avec les *gentes*, chargées de la célébration des *sacra gentilicia*; mais elles ne se confondaient pas avec elles et, au besoin, les remplaçaient. Quand une *gens* à qui l'État avait confié la garde de quelqu'un des *sacra publica* menaçait de s'éteindre, pour empêcher la disparition de ces *sacra*, on introduisait dans la *gens* des étrangers; de la sorte, on la transformait en *sodalitas*, en confrérie. On cite comme exemple du fait la sodalité des *Luperci*, qui comprenait des Fabiani et des Quintiliani[3], plus tard des Juliani[4], parce que les membres appartenaient à trois familles, les Fabii, les Quintilii et les Julii.

D'autres fois, lorsqu'on établissait un culte nouveau, on en confiait la garde à une confrérie, qui pouvait être une *gens*, mais aussi une agglomération quelconque de personnes exerçant la même profession, habitant le même quartier ou même n'ayant d'autres liens entre eux que de coopérer aux mêmes cérémonies religieuses. On ne sait pas au juste comment avaient été constitués à l'origine les *sodales Titii*, que Romulus avait fondés *retinendis Sabinorum sacris*[5]; mais il est d'autres sodalités dont les débuts sont mieux connus. De ce nombre est l'association des *Mercatores* ou *Mercuriales* préposés au culte de Mercure, au pied de l'Aventin, qui fut composée en 495-269, des marchands établis dans le voisinage[6]; ou encore le collège des *Capitolini*, créé en 367-387 après la défaite des Gaulois, en même temps que les jeux Capitolins et pour les célébrer, de la réunion des citoyens habitant le quartier du Capitole[7]. De même, lorsqu'on apporta de Pessinonte la statue de la mère des Dieux, la République, afin d'en assurer le culte, recruta parmi les membres des premières familles des *sodales*, qui furent réunis en une confrérie nouvelle[8]. Plus tard encore, quand César éleva le temple de Vénus Genitrix protectrice de la famille des Jules, il fonda une sodalité, qu'il composa de tous les membres de la gens Julia[9] et qui subsista quelque temps à l'époque impériale.

Telles sont également l'origine et la nature des SODALES AUGUSTALES, établis par Tibère, à Rome, à l'image des *sodales Titii*[10], pour présider au culte d'Auguste divinisé.

On sait qu'à l'exemple des *sodales Augustales* et pour assurer le culte des différents empereurs divinisés successivement, d'autres confréries furent créées, qui prirent le nom du souverain dont elles devaient garder la mémoire. A la mort de Claude la sodalité des Augustales fut renforcée de *Claudiales*; à la mort de Vespasien naquirent les *Sodales Flaviales*, qui joignirent à leur nom celui de *Titiales*, quand Titus fut mort. Puis se constituèrent les *sodales Hadrianales* après Hadrien, et les *sodales Antoniniani*, après Antonin le Pieux [SODALES AUGUSTALES].

Les membres de ces sortes de confréries n'étaient pas des prêtres chargés de célébrer les cérémonies sacrées: ces prêtres existaient à côté d'eux et en dehors; ils assistaient seulement aux sacrifices et aux réunions et organisaient des festins[11]. Ce n'étaient que des *cultores*, dont le devoir était de supporter les frais du culte. Leur situation était, par là même, très semblable à celle des membres des *gentes*. Il existait même entre eux des liens sacrés comme entre *cognati* et *affines*. Un *sodalis* ne pouvait accuser son confrère[12], ni prendre sa défense comme avocat[13], ni figurer parmi ses juges dans un procès[14].

II. Le mot *sodalitas*[15], ou plus souvent *sodalicium*[16], est encore employé, à l'époque républicaine, pour désigner un autre genre d'association, qui n'a plus rien de commun avec la religion, mais qui relève de la politique[17]. En fait, au VII^e^ siècle de Rome, toutes les corporations, religieuses ou autres, s'occupèrent de politique; elles soutenaient leurs membres aux élections, se laissaient parfois corrompre par des candidats, ou même descendaient dans la rue pour soutenir les ambitieux turbulents. Mais elles n'étaient pas désignées par le terme *sodalicium*. Celui-ci était réservé aux associations créées dans un but exclusivement politique, dans le but de faire naître et d'entretenir l'agitation. Il en est question plus d'une fois dans Cicéron[18]. C'est contre elles que fut dirigée la *lex Licinia quae est de sodaliciis* et le sénatus-consulte de l'an 696-58 *ut sodalitates decuriatique discederent*. « Elles se composaient, dit M. Waltzing[19], de citoyens puissants, désireux d'arriver aux honneurs; elles étaient permanentes, avaient leurs agents, leurs chefs et sans

Borghesi, *Œuv.* III, p. 147; Dessau, *Op. cit.* p. 211. — 2 Beurlier, *Op. cit.* p. 86. — 3 *Ibid.* p. 87. — 4 *Vita Hadr.*, 27. — 5 *Vita Anton.*, 13 — 6 *Corp. ins. lat.* VI, 1497. — 7 *Ibid.* VIII, 7030. — 8 *Ibid.* V, 3223; VIII, 1222. — 9 *Ibid.* VI, 13. BIBLIOGRAPHIE. Borghesi, *Œuvres*, III, p. 391 sq.; Dessau, *Ephem. epigr.* III, p. 205 sq.; Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 81 sq.

SODALICIUM, SODALITAS. 1 Fest. *Ep.* p. 296 et 297: *Sodales dicti quod una sederent et essent.* — 2 Macrob. *Saturn.* I, 6, 32. — 3 Fest. *Ep.* p. 87 et 257; Aur. Vict., *De orig. gent. rom.* 22. — 4 Dio, XLIV, 6. Cf. Beurlier, *Le culte rendu aux empereurs romains*, p. 80. — 5 Tac. *Ann.* I, 44; II, 95. — 6 Fest. *Ep.* p. 148; Liv. I, 27, 5; Merlin, *L'Aventin dans l'Antiquité*, p. 183. — 7 Liv. V 50, 4; 52 11; Cic. *Ad Q. fr.* II, 5. — 8 Cic. *De sen.* XIII, 45; Gell. II, 24, 2. — 9 Plin. *Hist. nat.* II, 93; Jul. Obseq. 68 (118); Dio, XLV, 6; Symm. *Laudes in Valent. sen.* II, 32. — 10 Tac. *Ann.* I, 54; *Hist.* II, 95. — 11 Cic. *De sen.* XIII, 45; Gell. II, 24, 2. — 12 Cic. *Pro Cael.* XI, 26; *De pet. cons.* 5, 16. — 13 *Corp. ins. lat.* I, 98 (*lex repetund.*) l. 9 et 10. — 14 *Ibid.* l. 22. Cf. sur tout ceci, Mommsen, *De collegiis*, p. 2 et 3. — 15 Cic. *Ad Q. fr.* V, 19; II, 3, 3; *Pro Plancio*, 15, 37. — 16 Ascon. *In. Mil.* 34; *Pro Plancio*, 15, 36; 19, 47. — 17 Cf. Mommsen, *De collegiis*, p. 32 sq. — 18 Cf les notes 15, 16; ajouter *De pet. cons.* V, 19: *Quattuor sodalitates hominum ad ambitionem gratiosissimorum tibi obligasti, M. Fundani, Q. Gallii, C. Cornelii, L. Corvini.* — 19 *Les corporations professionnelles chez les Romains*, I, p. 49.

doute leurs statuts[1]. Destinées à soutenir les confrères ou leurs amis, elles gagnaient les électeurs en masse, chaque associé travaillant sa tribu. Les citoyens disposés à se vendre se faisaient inscrire ; ils étaient divisés en décuries (*decuriati*) par les agents de la sodalité (*divisores*, *sequestres*), qui distribuaient le prix des suffrages ; mais ces vendus ne formaient pas de collèges véritables[2]. » Néanmoins la naissance et la multiplication de ces pseudo-collèges furent la cause des différentes mesures restrictives prises au dernier siècle contre les collèges eux-mêmes Ils furent englobés dans la loi commune.

Il suffira de rappeler ici brièvement[3] qu'en 64-690, époque de la première conjuration de Catilina, un sénatus-consulte supprima tous les collèges, excepté un petit nombre dont l'intérêt public exigeait le maintien[4]. Mais Clodius devenu tribun de la plèbe en 58 fit voter une loi qui les rétablissait et rendait au peuple la liberté d'association (*lex Clodia de collegiis*)[5]. Il en profita pour constituer un grand nombre d'associations nouvelles qu'il composa des éléments les moins recommandables de la population, même d'esclaves. L'ordre ne se rétablit en partie qu'à la mort de Clodius. Le sénat, pour empêcher le retour de semblables faits, rendit en 56 un nouveau sénatus-consulte qui, cette fois, visait exclusivement les *sodalicia*; les clubs politiques : ils furent dissous[6] ; mais on remettait le soin de sanctionner ce sénatus-consulte à une loi postérieure. Elle fut votée l'année suivante ; c'est la *lex Licinia de sodaliciis*[7] : elle punissait de l'exil les membres des clubs électoraux. Pour compléter la mesure et empêcher tous les autres collèges de se mêler de politique, César les supprima tous d'une façon générale[8] ; de la sorte, il n'y avait pas lieu de faire de distinction entre *collegia* et *sodalicia*, et le pouvoir central était assuré de la tranquillité.

Cette fois encore on n'obtint point un effet décisif : à la faveur de l'anarchie qui suivit la mort de César, les associations se reformèrent. « Tous les jours, dit Suétone, se formaient des associations factieuses et criminelles, qui se déguisaient sous le titre de collèges nouveaux ». Auguste dut intervenir à son tour[9]. De nouveau, tous les collèges furent supprimés ; mais le droit d'association fut réglé pour l'avenir par une *lex Julia de collegiis* : elle décidait que les associations, pour être légales, devaient obtenir une autorisation spéciale du sénat (*e lege Julia*)[10] ; celles qui ne l'avaient pas obtenue étaient tenues pour illicites et leur existence même constituait un délit[11]. Ses successeurs eurent soin que la loi fût sévèrement observée[12].

Lorsqu'on rencontre à l'époque impériale le terme de *sodalitas* et de *sodalicium*, dans les inscriptions, c'est comme synonyme de *collegium*. Les exemples ont été recueillis par M. Waltzing[13].

Quant au mot *sodales*, il a une signification très étendue et s'applique à tous les membres d'un collège. *Sodales sunt*, lit-on au *Digeste*, *qui ejusdem collegii sunt*[14]. On trouve donc désignés ainsi les membres des associations ouvrières et surtout ceux des collèges funéraires[15].

L'organisation de ces divers collèges a été expliquée ailleurs [COLLEGIUM, FABRI, FUNUS]. On sait qu'elle reproduit assez fidèlement l'organisation municipale avec la division des membres en centuries et décuries ; on y retrouve des assemblées générales, un comité administratif de décurions, des présidents [MAGISTER], des trésoriers [QUAESTOR], des patrons [PATRONUS], un budget de recettes et de dépenses, un règlement intérieur [LEX] et des décrets que les *sodales* rendaient au cours de leurs réunions. On sait aussi qu'ils avaient gardé des anciennes sodalités, surtout des collèges funéraires, l'habitude des sacrifices en commun et des banquets célébrés dans leurs salles de réunion [SCHOLA][16]. R. CAGNAT.

SOL. Ἥλιος. Le Soleil. — Le seul nom d'Ἥλιος désigne à la fois, dans une inséparable unité de conception, naturelle à l'esprit grec, plus difficile à saisir pour nous, l'astre, la force dont il est l'apparence sensible et la personnification divine de cette force[1]. C'est d'Hélios personne divine, de sa légende et de son culte à l'époque classique grecque que nous devons surtout nous occuper ici. Mais on n'aurait du dieu-soleil qu'une notion inexacte, à ne considérer que la place qu'il tient dans la religion littéraire et artistique de la Grèce classique. Elle est secondaire, et la figure d'Hélios est loin d'avoir pris, dans cette religion anthropomorphique, le relief de celle des grandes divinités de l'Olympe. Chez celles-ci, l'élément personnel, très développé par la littérature et par l'art, a tout à fait rejeté dans l'ombre l'élément impersonnel, la réalité naturelle qui leur sert de substrat ; la tendance anthropomorphique a pu se donner libre cours et tout un culte se constituer. Au contraire, pour le dieu Ἥλιος, le substrat naturel était trop précis et trop fortement représenté aux yeux et à l'esprit pour qu'une personnalité bien indépendante pût s'en séparer et se développer largement, à côté et au-dessus de lui ; c'est pourquoi le dieu Hélios n'a pas, dans le mythe, dans le culte, dans l'art de la Grèce du v^e^ et du iv^e^ siècle, la place d'un Poseidôn ou d'une Athéna. Mais il a dû en être tout autrement à l'époque la plus ancienne de la religion grecque, antérieure à l'anthropomorphisme homérique et classique. Il ne se peut pas qu'à cette époque, la plus apparente et la plus puissante des forces naturelles n'ait joué un grand rôle dans la religion, et dans le culte les procédés par lesquels on pouvait entretenir et diriger son énergie. De fait le culte du soleil se retrouve dans toutes les religions de l'Europe primitive ; si l'école de Max Müller a eu le tort d'en vouloir tirer toute la reli-

[1] Cf. Cic. *De pet. cons.* V, 19 ; *Ad Q. fr.* III, 1. — [2] *Quo facto conscribebantur ut collegii collegiorumve tribuariorum speciem referrent*, dit Mommsen (*Op. cit.* p. 58). — [3] Pour les développements voir l'article COLLEGIUM et Waltzing, *Op. cit.* I, p. 91 sq. — [4] Ascon. *in Corn.* p. 67 : *in Pison.* p. 6 ; Cic. *Pro Sestio*, 25, 55 ; *In Pison.* IV, 8 et 9 ; Dio, XXXVIII, 13, 2. — [5] Cic. *Ad Att.* III, 15, 4 ; *Post. red. in sen.* 13, 33 ; *Pro Sestio*, 15, 34 ; 25, 35 ; *In Pison.* IV, 9 ; Ascon. *In Pison*, p. 8. — [6] Cic. *Ad. Q. fr.* II, 3. — [7] *Pro Planc.* 15, 36 ; Schol. Barb. p. 253 (ed. Orelli). Cf. à ce sujet Mommsen, *De collegiis*, p. 42 sq. ; M. Cohn, *Vereinsrecht.* p. 45 sq. 58 sq. ; Liebenam, *Röm. Vereinswesen*, p. 25 sq. — [8] Suet. *Caes.* 42. — [9] Suet. *Aug.* 32. — [10] *C. i. l.* VI, 2193 = 4416 ; *Dig.* III, 4, 1. — [11] Tac. *Ann.* XIV, 17 ; *Dig.* XLVII, 22, 3. — [12] *Dig.* XLVII, 22, 1. Cf. Waltzing, *Corporations professionnelles*, p. 123 sq. — [13] *Op. cit.* index colleg. (terminologie), IV, p. 207, 233, 240, 241 : *Sodalitas* (*C. i. l.* IX, 4043 ; XIV, 2125) ; *sodalicium* (II, 1293, 2428, 3730, 8254 ; V, 1703, 6869, 6951, 7044 ; VI, 241, 338, 467, 630, 717 ; IX, 5450 ; XI, 1159, 6135) ; *collegium sodalicium* (XI, 2722). — [14] *Dig.* XLVII, 22, 4. — [15] *C. i. l.* II, 1186, 823, 2731, 2732, 3114-17, 4064, 5879, 6019 ; IV, 221 ; V, 4000, 4853 ; VI, 675, 839, 1339, 2265, 5886, 6221, 9136, 9224, 10081, 10681, 12744, 26167, 22462 ; VIII, 3762, 11549 ; IX, 496, 1746, 3047, 3065, 3740 ; X, 174, 7858, 8109 ; XI, 4749 ; XII, 1914 ; XIII, 531. — [16] Voir sur toutes ces questions Waltzing, *Corpor. professionnelles*, I, p. 334 sq. — BIBLIOGRAPHIE. Th. Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*, Kiliae, 1843 ; M. Cohn, *Zum römischen Vereinsrecht*, Berlin, 1873 ; Liebenam, *Zur Geschichte und Organisation des römischen Vereinswesens*. Leipzig, 1890 ; J.-P. Waltzing, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain, 1895 (avec la bibliographie de tous les ouvrages utiles qui ont traité des collèges).

SOL. [1] Cf. les observations de Gruppe, *Griech. My.h. u. Relig. Gesch.* . 1058 sq.

gion et toute la mythologie grecques[1], l'importance du culte héliolatrique à l'époque préhistorique est un fait assuré[2]. On a retrouvé de nombreux monuments de ce culte, et tout d'abord des représentations du disque solaire. Nous devons nous borner ici aux pays grecs; en dehors d'eux, mentionnons seulement le mieux conservé de ces monuments, celui trouvé à Trundholm, dans l'île de Seeland[3]; c'est un chariot de bronze à six roues, portant un disque formé de deux plaques accolées, et recouvert d'un côté, en sa partie centrale, par une mince feuille d'or estampée et gravée, décorée de cercles et de spirales; les roues sont disposées pour tourner librement autour de leurs axes et le char était relié au disque

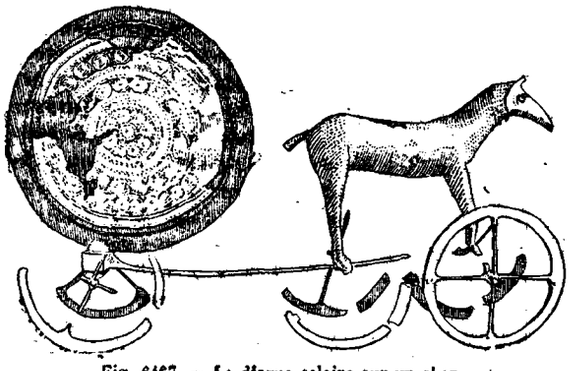

Fig. 6487. — Le disque solaire sur un char.

par un fil (fig. 6487). Cette disposition donne lieu de penser que ce char et les objets analogues n'étaient pas seulement des représentations du soleil, mais servaient à des pratiques cultuelles et magiques[4].

En pays grec, des monuments de l'époque prémycénienne et mycénienne offrent des représentations analogues. Sur un bandeau en argent historié, trouvé par M. Tsountas dans l'île de Syros[5], sont figurées des rosaces précédées d'un cheval qui porte un collier. M. Déchelette interprète le monument de la façon la plus vraisemblable en y reconnaissant le disque solaire[6]. Il interprète de même, sur des fusaïoles d'Hissarlik, associés ou non à des quadrupèdes, les *svastikas* ou croix gammées; ce symbole ne serait qu'un dérivé graphique de la roue à quatre rayons et du disque représentant le soleil. De fait, la croix gammée accompagne encore, à une époque très postérieure, sur un vase, la représentation anthropomorphique d'Hélios[7]. Le signe de la roue crucifère, fréquent sur les monuments égéens[8], serait également un symbole du culte héliaque; ainsi s'expliqueraient et le décor d'urnes crétoises[9], et certains détails de l'amphore de Pitané[10], où cercles radiés et représentations animales rappelleraient également le culte du soleil. Aussi bien l'astre lui-même, sous son aspect naturel, figure sur des gemmes ou des bagues mycéniennes : ainsi sur la grande bague d'or, aux sujets si diversement interprétés, trouvée sur l'acropole de Mycènes[11], et sur une gemme crétoise, où il apparaît dans le champ, au-dessus de deux lions affrontés[12]; il ne peut guère s'agir d'ornements de remplissage, et la représentation ne peut être que religieuse. Ce n'est pas seulement Hélios et le char solaire, c'est aussi le mythe classique de la barque du soleil dont on trouve, d'après M. Déchelette, de très nombreuses représentations à l'époque préhistorique, dans tous les pays de l'Europe, et particulièrement en Grèce et en Italie[13]. C'est la barque solaire qui serait représentée sur des coupes à fond plat du temps prémycénien, découvertes à Chalandriani, dans l'île de Syros[14], sous la forme d'un bateau non monté, à double rang de rames, dont la proue élevée est surmontée d'un poisson qui semble guider le navire; le poisson serait la représentation animale du dieu solaire, devenu plus tard, chez les Grecs, l'Apollon delphinien, identique à Hélios[15]. Une autre forme du même dieu serait le cygne, qu'on retrouve en fait à l'époque classique, dans la légende apollinienne [APOLLO]. Dans des pays très divers, en Scandinavie, en Germanie, en Hongrie, en Italie, on voit figurée, sur des situles de bronze, sur des bandeaux métalliques, sur des boucliers[16], la barque solaire encadrant le disque même du soleil dans sa partie inférieure, et pourvue à chaque extrémité d'une protomé de cygne; la représentation va des formes les plus nettes aux formes les plus stylisées; la barque même disparaît, et le cygne seul rappelle le sens héliaque de la représentation. Tous ces symboles héliaques, cercles, disques radiés, croix gammées, chevaux, cygnes, M. Déchelette les retrouve encore sur les monuments de l'âge suivant, dipyliens et villanoviens.

Qu'on se range ou non jusqu'au bout à toutes ces hypothèses — qui restent des hypothèses — l'importance et l'extension du culte du soleil dans le monde gréco-égéen, comme dans toute l'Europe préhistorique, semble attestée suffisamment par les seuls monuments de Syros et de l'art mycéno-crétois que nous avons mentionnés; et il est constant qu'aux populations de la Grèce primitive Hélios et son voyage à travers le ciel apparaissaient sous la même forme imaginative qu'aux Grecs de l'âge classique, sous les deux symboles du disque et du cheval, tous deux de même sens. L'assimilation du soleil à un cheval d'une blancheur éclatante est courante dans les hymnes védiques, et s'explique tout directement, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'explication compliquée de Gruppe[17], qui identifie le cheval avec le génie du vent, poussant dans le ciel le char d'Hélios. C'est déjà une conception dérivée que nous venons de trouver réalisée à l'époque prémycénienne: union du disque et du cheval, celui-ci séparé déjà du soleil lui-même et conçu comme traînant sur la route céleste le char héliaque. A l'âge classique, la dissociation sera complète : le cheval solaire aura perdu son sens propre, et lui et ses compagnons ne seront plus que l'attelage d'un char, conduit par un Hélios à forme humaine.

Hélios à l'époque classique : caractère et attributions[18]. — Des pratiques en usage dans la Grèce classique, comme celle, mentionnée par Platon[19], de la prière

[1] V. pour l'exposé de cette théorie les ouvrages de Max Müller, *Mythol. comparée*, 1859; *Hist. des relig.* 1872; *Sc. de la relig.* 1875; et aussi la *Mythol. de la Grèce ant.* de Decharme, 2e éd. 1886. — [2] Cf. surtout Déchelette, dans *Rev. arch.* 1909, I, p. 305 sq.; II, p. 94 sq., à qui nous empruntons la plupart des détails qui suivent. — [3] Cf. S. Müller, *Nordiske Fortidsminder*, Copenhague, 1903, p. 303-321; *L'Europe préhistorique*, trad. Philipot, planche non numérotée = Déchelette, *L.c.* p. 308. — [4] Cf. S. Reinach, dans *Rev. hist. des relig.* 1908, p. 3. — [5] Cf. Tsountas, Ἐφ. Ἀρχ. 1899, p. 73 sq. — [6] Cf. Déchelette, *Loc. cit.* p. 313. — [7] *Arch. Zeit.* 1848, p. 20 = Reinach, *Rép.* II, p. 368. — [8] Exemple : Karo, dans *Arch. f. Religionswiss.* 1904, p. 146. — [9] Cf. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI, p. 679. — [10] *Ibid.* p. 929. — [11] Cf. Evans, *Journ. of hell. stud.* 1901, p. 108, fig. 4. — [12] *Ibid.* p. 101, fig. 41. — [13] Cf. Déchelette, *loc. cit.* I, p. 325 sq. — [14] Cf. Tsountas, *loc. cit.* p. 86. — [15] M. Déchelette admet que « le caractère solaire de l'Apollon hellénique est reconnu aujourd'hui à peu près universellement ». Ce n'est pas tout à fait exact : v. plus loin. — [16] Cf. les planches de Montélius, *Civil. prim. en Italie*; et Montélius-Reinach, *Temps préhist. en Suède*; cf. aussi art. de Montélius, dans *Strena Helbigiana*, p. 200 sq. — [17] Gruppe, *Op. cit.* p. 839. — [18] Pour tout ce qui suit, nous devons beaucoup à l'article *Helios*, de Rapp, dans le *Lexikon* de Roscher. — [19] Plat. *Leg.* p. 887.

quotidienne au soleil, à son lever et à son coucher, sont des souvenirs de l'époque où le culte héliaque était très développé. Mais, quoi qu'il en soit de ces survivances, ni les lieux où est attesté un culte régulier d'Hélios ne sont très nombreux, ni non plus les monuments de l'art qui le rappellent. C'est que le dieu Hélios restait tout près de son substrat naturel et mal détaché de lui. Hélios est souvent désigné par des appellations qui se rapportent de très près à sa nature physique; c'est un feu [1], une flamme [2], un disque brillant [3]. Dans les représentations aussi (on le verra plus loin), l'image du disque radié accompagne le plus souvent celle du dieu à forme humaine. Il y a sans doute une autre cause au relatif effacement de la figure d'Hélios dans le monde divin homérique et classique; c'est son identification avec Apollon. Nous renvoyons sur ce point à l'article APOLLO et présentons seulement ici quelques observations supplémentaires. Pour certains mythologues [4], la personnalité divine d'Apollon tout entière a son point d'appui dans la conception solaire; pour d'autres [5] l'Apollon solaire est une invention des stoïciens et des platoniciens. Les textes littéraires ne sont pas en faveur de la première hypothèse; la conception de l'Apollon solaire ne se rencontre pas chez Homère ni chez Hésiode; on n'en peut surprendre chez les poètes lyriques [6] et tragiques [7] que des traces très vagues. La mention d'Hélios à côté d'Apollon dans les fêtes des THARGELIA et de L'EIRÉSIONÉ ne se trouve que dans des textes de date tardive (v. plus loin). Mais, d'autre part, certaines associations de culte, au Ténare Hélios et Apollon Delphinios [8], à Apollonia culte d'Apollon [9] et les troupeaux d'Hélios [10], à Thalamai Hélios associé à Ino-Leukothéa [11], compagne en d'autres lieux d'Apollon, donnent à penser que l'identification remonte assez haut. Elle remonterait aux origines helléniques mêmes si l'on admet avec M. Déchelette [12] que les symboles héliaques primitifs sont en même temps les symboles de l'Apollon delphinien des temps classiques. En tout cas, c'est un fait que l'assimilation d'Hélios à Apollon est commune dans la théologie orphique [13], et qu'elle doit s'appuyer sur des croyances populaires [14]: Apollon, comme Hélios, commande aux Heures [15]; comme Hélios il est le dieu à la chevelure d'or, χρυσεοκόμης [16]; l'un et l'autre sont des dieux-archers [17]; Apollon a ses troupeaux comme Hélios les siens. Quoi qu'il en soit de la question d'origine, tous ces faits semblent démontrer que le grand développement du culte d'Apollon a été pour rejeter dans l'ombre celui d'Hélios.

Ainsi, objet physique autant que divinité, Hélios reste en arrière de la personnalité divine complète où atteignent les Olympiens. Son pouvoir, dans la théologie homérique, n'est pas identique à celui des dieux de l'Olympe; il ne séjourne pas avec eux [18]; il a recours à eux pour venger une injure à lui adressée [19]. Dans l'hymne homérique à Hélios [20], il est qualifié d' « égal aux dieux », ἐπιείκελος ἀθανάτοισιν; ailleurs c'est un δαίμων [21]. Hélios est marqué de traits physiques et moraux simples. C'est d'abord l'éclat et la chaleur, avec leurs conséquences naturelles : force nourricière et fécondante. De nombreuses épithètes, chez Homère, chez les lyriques et les tragiques [22], rappellent l'éclat brillant du disque solaire : λαμπρός, πασιφαής [23], καλλιφεγγής [24], etc...; Φαέθων, nom du fils d'Hélios, est fréquemment aussi une épithète d'Hélios [25] lui-même. La chaleur est la force d'Hélios, μένος Ἠελίοιο [26]. Éclat et chaleur, Hélios les envoie jusqu'au monde par ses rayons. Tantôt ces rayons sont les flèches dont le dieu frappe les mortels [27], comme Apollon fait des siennes; tantôt ce sont comme les regards mêmes d'Hélios [28]; Hélios est le dieu qui voit tout, πανδερκής [29], πάντα λεύσσων [30]. Et ces rayons qui portent la lumière peuvent aveugler les yeux mortels ou au contraire leur rendre le jour; Hélios frappe de la cécité [31] et en relève; à ce trait de sa puissance divine se rapporte l'histoire d'Orion aveuglé, guéri par Hélios [32], mythe qui traduit, selon Gruppe [33], la disparition dans les feux du soleil, puis la réapparition de l'étoile Orion. Par la chaleur et la lumière, Hélios féconde et nourrit toutes choses sur la terre, πάντα βόσκων [34]; il est par ce côté dieu de la végétation, dieu maître des fruits de la terre, κάρπιμος [35], κοίρανος καρπῶν [36].

Dieu qui voit tout, Hélios est le témoin de toutes les actions humaines [37] et celui à qui aucun acte criminel ne saurait échapper; il dévoile à Héphaistos la trahison d'Aphrodite [38]; il assiste au rapt de Perséphone [39]. Aussi est-ce lui qu'on prend à témoin du bon droit [40] et qu'on invoque pour le venger [41]; c'est aussi le dieu du serment, avec Zeus et la Terre. Dieu pur [42], dieu de la lumière qui purifie, il est souillé par la présence du criminel [43]. Les textes poétiques sont nombreux qui contiennent des allusions à tous ces caractères de la personnalité d'Hélios.

Nourricier et justicier, voyant tout et sachant tout, et aussi, par son action directe, maître du temps et des saisons [44], Hélios prend, dès l'époque classique, sous l'influence surtout des doctrines orphiques, figure de dieu tout puissant, dieu de vie et de sauvegarde; il est φερέσβιος [45] dans un hymne orphique; il est sauveur et libérateur, σωτήρ [46], ἐλευθέριος [47], grand dieu, μέγας θεός [48], bienfaiteur des mortels, τερψίμβροτος [49]. On le voit: si dans le culte effectif, si dans la vie religieuse populaire, Hélios reste effacé derrière les Olympiens, il a une place à part, expression d'un sentiment épuré du divin, dans l'imagination des poètes et des mystiques grecs. Sa personnalité, moins chargée de détails que celle des grands dieux de l'Olympe, est plus pure. A l'époque suivante le caractère universel d'Hélios s'affirme plus

[1] Eur. *Iph. T.* 1139; *Ion*, 82. — [2] Aesch. *Prom.* 22; *Pers.* 497. — [3] Aesch. *Prom.* 88. — [4] Cf. Welcker, *Griech. Götterl.* I, p. 457; Rapp, ap. Roscher, *Lexic.* art. *Apollo* et *Helios*; Decharme, *Mythol. de la Gr.* p. 99 sq. — [5] Cf. O. Müller, *Die Dorier*, I, p. 284 sq.; récemment Farnell, *Cults of greek Stat.* IV, p. 136 sq.; Gruppe, *Griech. Myth.* p. 1240 sq. émet l'opinion moyenne. — [6] Ainsi Timoth. dans *Poet. lyr. graec.* III⁴ p. 624. — [7] Ainsi Eur. *fr.* 781. — [8] *Hymn. hom.* II, 232 sq. — [9] Cf. Gruppe, *Griech. Myth.* p. 359. — [10] Her. IX, 93. — [11] Paus. III, 26, 1. — [12] Cf. Déchelette, *Loc. cit.* — [13] Orph. *Hymn.* (éd. Abel), 34; *fr.* 49. — [14] A l'époque du syncrétisme, les mentions d'Ἥλιος Ἀπόλλων sont nombreuses; Ἥλιος Ἀπόλλων Τυριμνάτος (*Corp. ins. gr.* 3500), Ἥλιος Ἀπόλλων Λυσίμαχος (*Journ. of hell. st.* 1883, p. 383); Ἥλιος Ἀπόλλων Κισαυλόδδηνος (Dittenberger, *Syll*² 583). Athénée parle d'une ode φιλητάς en l'honneur d'Apollon (Ath. XIV, p. 619b). — [15] ὡρομίδων, Kaibel, *Epigr. gr.* 1025. — [16] Pour Apollon, épithète très fréquente; Pind. *Ol.* VI, 41; VIII 32; Eur. *Troad.* 253; Ar. *Av.* 217, etc. — [17] Épithète d'Apollon commune dans Homère, ἀργυρότοξος *Il.* I, 37; II, 766 etc.; *Od.* VII, 64, etc. — [18] Il semble cependant faire partie de leur assemblée dan *Od.* XII, 376. — [19] Même passage. — [20] *Hymn. hom.* 32, 7. — [21] Pind. *Od.* VII, 39. — [22] Kaibel, *Ep. gr.* 1039. — [23] Orph. *Hymn.* 8, 14. — [24] Eur. *fr.* 781, 11-13. — [25] Hom. *Il.* XI, 735; *Od.* V, 479. — [26] Hom. *Il.* 23, 190. — [27] Hom. *Od.* 19, 441; Eur. *Or.* 1259. — [28] Hom. *Od.* 11, 15; Hes. *Theog.* 760. — [29] Qu. Smyrn. 13, 239. — [30] Soph. *Oed. Col.* 869. — [31] *Ibid.* 868. — [32] Apoll. I, 4, 3. — [33] Gruppe, *Griech. Myth.* p. 952. — [34] Soph. *Oed. R.* 1245. — [35] Orph. *Hymn.* 8, 12. — [36] Nonn. *Dion.* 7, 291. — [37] ὁ πάντ' ἐποπτεύων, Aesch. *Choeph.* 985. — [38] Hom. *Od* VIII, 270. — [39] Hom. *Hymn. in Cer.* 26. — [40] Aesch *Prom.* 91; Soph. *Ag.* 857. — [41] Aesch. *Ag.* 1323. — [42] Pind. *Ol.* VII, 58, ἁγνὸν θεόν, et sch. — [43] Soph. *Oed. R.* 1418. — [44] Χρόνου πατήρ (Orph. *Hymn.* 7, 5); il est le maître des Heures (*Ibid.* 7, 10; Nonn. *Dion.* 2, 271). — [45] Orph. *Hymn.* 7, 12. — [46] Paus. 8, 31, 7; Aesch. *Suppl.* 213. — [47] Paus. 2. 31, 5. — [48] Déjà chez Hésiode, *Theog.* 19, 371. — [49] Hom. *Od.* XII, 269.

encore. D'abord le syncrétisme religieux l'identifie non plus seulement à Apollon, (v. plus haut) mais aux grands dieux d'alors, à un Zeus[1], à un Sarapis[2]; ensuite, par lui-même, il est élevé, dans l'exégèse stoïcienne et néoplatonicienne, à la dignité de dieu suprême, de démiurge, κοσμοκράτωρ[3], comme disaient déjà les Orphiques. Et des témoignages épigraphiques, dédicaces à Ἥλιος ὕψιστος[4], montrent qu'une telle conception ne resta pas confinée dans l'enseignement des écoles philosophiques, mais aussi, dans une certaine mesure, acquit droit de cité dans la croyance commune. Sur le développement ultérieur de ces idées, voir la deuxième partie de notre article.

Le voyage d'Hélios. — Hélios n'est que rarement représenté siégeant avec les autres dieux; son activité divine tient presque tout entière dans le voyage quotidien à travers le ciel, qu'il accomplit sans relâche; c'est le dieu bon courrier, rapide et infatigable, εὔδρομος[5], ὠκύς,[6] ἀκάμας[7], ἀτειρής[8]. C'est sur un char qu'Hélios parcourt les chemins du ciel; cependant les poèmes homériques n'en font pas mention expresse[9], et en pays d'ailleurs non purement grec, il y a trace d'un Hélios cavalier[10]. On a vu plus haut quelle paraît être la signification originelle du char solaire, qui se retrouve dans la mythologie védique comme dans l'assyrienne, et comment le cheval, conçu d'abord comme le soleil lui-même, a pu devenir plus tard, dans la religion anthropomorphique, le simple instrument du voyage d'Hélios. Le char d'Hélios est d'or[11], et les rênes en sont d'or[12]; il est mené par un attelage de quatre chevaux rapides[13], aux naseaux fumants[14], Eôos, Aithiops, Brontè, Stéropè[15], ou Eôos, Aithôn, Pyroeis, Phlégon[16]; d'autres textes donnent d'autres noms, parmi lesquels celui de Phaëthon doit être relevé[17]. Hélios les nourrit d'une plante enchantée, qui croît aux îles des Bienheureux[18], celle-là même qu'on retrouve dans la légende béotienne du pêcheur Glaukos[19]. Chaque matin Hélios sort de l'Océan à l'Orient; chaque soir, à l'Occident, il se replonge dans l'Océan, sous la terre. Tous les moments du voyage sont, chez Homère et chez les poètes postérieurs, décrits et distingués avec une grande abondance d'expressions; nous n'y insisterons pas. L'imagination grecque s'est surtout arrêtée sur les lieux terminaux du parcours; elle y a placé le palais d'Hélios, où le dieu et son attelage reprennent, chaque jour, les forces nécessaires à leur course pénible et accidentée. Il semble qu'il y ait eu quelque confusion sur la localisation, à l'Orient ou à l'Occident, du séjour d'Hélios. Dans la plupart des textes[20], c'est à l'Orient, à l'opposé des îles Hespérides, près de la mer Érythrée, qu'Hélios séjourne dans son palais, près de sa mère et de son épouse et de ses enfants chéris[21], là où sont ses chevaux et son char[22] sous la garde des Heures, là où le dieu et son attelage plongent dans les eaux tièdes leurs corps fatigués[23]. Mais d'autres textes semblent placer à l'Occident le palais d'Hélios[24]; c'est ce qui explique que le peuple mythique des Éthiopiens, en rapport avec le voyage quotidien d'Hélios, placé généralement à l'Orient extrême, soit quelquefois considéré comme habitant à l'Occident, ou même comme partagé entre l'Occident et l'Orient[25]. Comment Hélios, descendant le soir sous la terre, dans l'Océan, du côté de l'Occident, pouvait-il, le matin suivant, se trouver à l'Orient, au lieu de son lever? Ici intervient le mythe de la coupe ou de la barque du soleil; Hélios accomplit son voyage nocturne sur une barque ou dans une coupe à fond plat. Le mythe répond peut-être à une conception primitive où l'Océan se confondait avec le ciel lui-même[26]. En tout cas il est très ancien et nous avons vu qu'on peut, au moins par hypothèse, lui rapporter de très nombreuses représentations figurées de l'époque préhistorique. A l'époque classique grecque, le mythe ne tient pas une très grande place dans les textes et les monuments figurés; les lyriques font cependant plusieurs fois allusion à la coupe d'Hélios, δέπας[27], œuvre d'Héphaistos, qu'emprunte Héraklès pour naviguer vers Érythrée, à la conquête des troupeaux de Géryon [HERCULES]; chez Mimnerme c'est sur une couche d'or creuse, œuvre aussi d'Héphaistos, qu'Hélios, sur le courant du fleuve Océan, vogue des Hespérides au pays des Éthiopiens.

Il convient, à propos de la légende du voyage quotidien d'Hélios, de dire ici quelques mots du personnage de Phaëthon. La vulgate de l'histoire de Phaëthon, mis à part toutes variantes et tous détails dus à l'imagination des poètes, est la suivante[28]: Phaëthon, fils d'Hélios et de la nymphe Klyméné, à l'insu de son père ou après l'avoir obtenu de lui, monte sur le char du soleil et le conduit dans le ciel. Mais bientôt il n'est plus maître de son attelage; l'incendie allumé par les feux trop vifs de l'astre brûlant se propage et menace la terre entière; alors Zeus précipite l'imprudent dans le fleuve Éridan et le frappe de sa foudre. Les sœurs de Phaëthon, qui lui ont prêté assistance et le pleurent, sont changées en peupliers noirs; leurs larmes deviennent de l'ambre[29] (sur l'Éridan et l'origine de l'ambre, voir ELECTRUM). Les deux versions principales de la légende sont celle d'Hésiode et l'alexandrine. La première peut être reconstituée surtout à l'aide du résumé d'Hygin[30]; le texte a donné lieu d'ailleurs à beaucoup de discussions[31]; il contient, en réalité, deux traditions du mythe, qu'il y ait un seul récit avec interpolations[32] ou, plus probablement, deux récits différents mal juxtaposés[33]. L'un des deux rattache à l'histoire de Phaëthon celle du déluge universel et de Deucalion et Pyrrha; Gruppe admet qu'il y avait en effet une tradition qui présentait le déluge comme une punition de l'entreprise impie de Phaëthon, et une autre où cette entreprise avait pour

[1] Ζεὺς Ἥλιος Σάραπις, *Corp. inscr. gr.* 2716, 4042, 4262, etc. Ζεὺς Ἥλιος Λόδιος, *Corp. inscr. semit.* 4590, 4604 (Palmyre). Un exemple déjà de cette assimilation dès le v^e^ siècle, à Amorgos: *Bull. de corr. hell.* VI, 191. — [2] Sur les représentations prétendues d'Héliosérapis, cf. Perdrizet, *Rev. arch.* 1903, 1, p. 395 sq. — [3] Orph. *Hymn.* 8, 11. — [4] P. ex. à Pergame; cf. *Inschr. v. Perg.* n. 330, où sont cités d'autres exemples. — [5] Orph. *Hymn.* 86. — [6] Mimn rm. fr. 11 (Bergk). — [7] Hom. *Il.* XVIII, 239; *Hymn. in Sol.* — [8] Qu. Smyrn. 2. 2. — [9] Au contraire dans l'hymne homérique à Hélios. — [10] Ἥλιον ἐφ' ἵππῳ dans une inscription de Pergame; cf. Fraenkel, *Inschr. v. Perg.* p. 248, où sont cités d'autres exemples de cette conception. — [11] Hom. *Hymn. in Sol.* 15; Eur. *El.* 739. — [12] Soph. *Ai.* 847. — [13] Eur. *Phoen.* 3. — [14] Pind. *Ol.* 7. 71. — [15] Hyg. *Fab.* 183. — [16] Ov. *Met.* 2, 153. — [17] Eur. *Phoen.* 3, schol. Un cheval d'Eôs s'appelle également Φαέθων sur un vase peint, Gerhard, *Auserles. Vasenb.* pl. LXXIX = Reinach, *Rép.* II, p. 46. — [18] Ath. VII, p. 296 *e.* — [19] Cf. Gruppe, *Griech. myth.* p. 69. — [20] Par exemple Mimn. fr. 12 (Bergk). — [21] Stesich. ap. Ath. XI, 469 *e.* — [22] Mimn. *Loc. cit.* — [23] Aesch. fr. 67 (Didot). — [24] Eur. *Alc.* 592; Stat. *Theb.* 3, 407. — [25] Hom. *Od.* 1, 22. — [26] Cf. Belger, *Myth. Kosm. d. Griech.* p. 2. — [27] Cf. Ath. XI, p. 469, où sont cités les fragments. — [28] Sur tout le détail des diverses versions, nous renvoyons à Roscher, *Lexic.* art. *Phaëthon.* — [29] Une singularité de la légende est que l'ambre est ici rattachée au peuplier noir, αἴγειρος, contrairement à toute réalité. Gruppe explique la confusion par l'origine sémitique du mythe: l'ambre aurait été rapproché à tort d'une essence analogue à l'encens, produit d'un arbre dont le nom sémitique se traduit en grec par λεύκη. Λεύκη désignant le peuplier blanc, on aurait englobé dans le mythe l'autre espèce de peuplier, l'αἴγειρος. Cf. sur ce point *Philol.* 1889, p. 430. — [30] Hyg. *Fab.* 152 *b*-154. — [31] Cf. surtout Gruppe, *Philol.* 1889, p. 328 sq. et Vollgraff, *De Ovid. mythopoieia*, Berlin, 1901, p. 58 sq. — [32] Opinion de Robert, *Eratosth. catast. relig.* p. 214 sq.; *Herm.* 1883, p. 434 sq.; et de Knaack, dans le *Lex.* de Roscher, art. *Phaëthon.* — [33] Opinion de Gruppe, *Loc. cit.*

conséquence l'incendie du monde, la mort de Phaëthon et la métamorphose des Héliades ; on aurait relié les deux versions l'une à l'autre en présentant le déluge comme un moyen imaginé par Zeus d'éteindre la conflagration universelle allumée par l'imprudence de Phaëthon. L'autre version, qui remonte à l'époque alexandrine, peut être reconstituée à l'aide de tous les poètes grecs et latins qui s'en sont inspirés, et se distingue par l'abondance et le pittoresque des détails ; on en peut juger par la brillante narration d'Ovide[1]. Nous laissons de côté toute cette question, qui est d'ordre proprement littéraire[2].

Quel est le sens du mythe de Phaëthon ? Se souvenant que φαέθων est une des plus fréquentes épithètes d'Hélios, Schwenck, Most et Robert[3] voient dans Phaëthon une simple hypostase du dieu-soleil. La chute de Phaëthon serait, transportée dans le passé mythique, la chute même d'Hélios tombant chaque soir à l'Occident, en un rougeoiement d'incendie, dans le fleuve Océan. Pour d'autres mythologues[4], Phaëthon est non pas Hélios, mais l'étoile du matin, Héosphoros ou Phosphoros. En fait il y a, nous le connaissons par la Théogonie d'Hésiode[5], un Phaëthon fils de l'Aurore, Éos, et de Képhalos (la nuit ?[6]), aimé d'Aphrodite, qui l'enlève et en fait le gardien de son temple ; l'histoire de ce personnage semble avoir fait en partie le sujet du *Phaéthon* d'Euripide. Selon Wilamowitz, la légende de ce Phaëthon, qui n'est autre que l'étoile du matin et l'étoile du soir, astre unique, a été confondue avec celle, d'origine corinthienne et rhodienne, de Phaëthon fils d'Hélios ; les deux mythes se relient d'ailleurs naturellement ; c'est l'imprudent fils d'Hélios, anéanti au début de sa course ambitieuse, qui reparaît chaque matin dans le ciel pour s'évanouir bientôt dans les feux du soleil[7]. Pour Gruppe[8] aussi, les deux légendes n'en font vraiment qu'une, qui serait d'origine sémitique ; elle a pour théâtre le pays et l'heure du soleil levant[9] : le nom même de l'Eridan, le « matinal », où Phaëthon est précipité, en serait une preuve ; c'est, pour lui comme pour Wilamowitz, la disparition de l'étoile du matin dans les feux de l'aurore qui explique le mythe de la chute de Phaëthon[10], tous les autres détails de l'histoire étant secondaires et de date postérieure. A cette explication, qui à coup sûr ne rend pas suffisamment compte de la formation de la légende, M. S. Reinach en oppose une toute différente[11] : le mythe de Phaëthon s'expliquerait par un rite sacrificiel. On offrait chaque année (v. p. 1378) sur différents points du monde grec des chevaux à Hélios. Dans la conception primitive, ces chevaux brûlés ou précipités à la mer étaient comme des offrandes « de renfort » destinées à accroître la force du cheval solaire. Mais avec le triomphe des idées anthropomorphiques on aurait oublié le sens de ce sacrifice, et estimé que les chevaux devaient être sacrifiés en expiation d'une faute, de cette faute il fallait un responsable . ce fut Phaëthon, fils d'Hélios, coupable d'avoir usurpé la place de son père divin. En fait, le sacrifice des chevaux à Hélios est attesté pour Rhodes, où il semble précisément qu'ait pris naissance, à côté d'une légende locale analogue, la légnde gerecque de Phaëthon. On parlera plus loin, en même lieu que de celles d'Hélios, des représentations figurées du mythe de Phaëthon.

Le voyage céleste constitue à lui seul tout l'essentiel du mythe du dieu-soleil ; mais il faut mentionner aussi la légende des troupeaux d'Hélios. Elle est développée dans l'*Odyssée*[12]. Sept troupeaux de bœufs et sept de brebis, de cinquante têtes chacun, paissent dans l'île de Thrinacie[13], sous la garde des Héliades Phaëthusa et Lampétié ; ils n'ont point de progéniture et ne meurent point. Ils sont la joie d'Hélios, qui demande aux dieux de venger cruellement leur rapt sur Ulysse et ses compagnons[14]. D'après un autre texte, les bœufs d'Hélios sont blancs et leurs cornes d'or[15]. Le sens du mythe est obscur : Aristote[16] identifiait les 350 bœufs et les 350 brebis aux 350 jours et aux 350 nuits de l'année lunaire. « La succession des jours et des soleils avait donc été comparée sans doute à la procession d'un brillant troupeau dont les animaux s'avancent l'un après l'autre dans les pâturages célestes[17] ». Les légendes — légendes de Géryon, d'Alkyoneus et de leurs combats avec Héraklès — où le rapt de troupeaux joue un rôle, se rapporteraient dès lors peut-être à la disparition de la lumière, ramenée ensuite par le dieu-soleil[18] ; aussi bien les troupeaux de Géryon apparaissent quelquefois comme la propriété même d'Hélios[19]. Gruppe émet l'hypothèse que le taureau, dans la croyance grecque la plus ancienne, comme dans la mythologie védique, était considéré comme un génie du feu (légende des taureaux de bronze de l'Héliade Aiétès, légendes du type du taureau de Phalaris)[20]. Les animaux sacrés d'Hélios conserveraient ainsi dans sa pureté l'essence même du dieu-soleil. A l'époque historique encore, on gardait en plusieurs lieux du monde grec, on le verra, des troupeaux consacrés à Hélios.

Culte d'Hélios. — Nous n'avons que peu de renseignements sur les pratiques générales du culte d'Hélios. Quelques textes parlent d'une prière quotidienne adressée au soleil, à son lever et à son coucher[21] ; on peut croire, si la pratique en eût été vraiment effective, que ces textes seraient plus nombreux. Les offrandes à Hélios étaient sanglantes ou non sanglantes ; les premières étaient des chevaux blancs[22], parce qu'Hélios est le dieu de l'éclatante lumière, ou plus précisément parce qu'à l'origine il était conçu comme un cheval blanc. Les offrandes non sanglantes sont de l'espèce des νήφαλια [SACRIFICIUM] et consistent non en vin, mais en miel[23].

Dans le détail, les pratiques du culte d'Hélios devaient différer suivant les lieux. Les textes et les inscriptions ne nous permettent d'établir, pour les cultes locaux d'Hélios, qu'une liste assez courte, si on la compare à celle qu'on peut dresser pour telle divinité de l'Olympe. Distinguons de suite les quelques points du monde grec où le culte d'Hélios a eu plus d'importance. C'est avant tout Rhodes, l'île du Soleil[24]. Le culte d'Hélios y remon-

1 Cv. *Met.* II, 1 sq. — Cf. Knaack, *Quaestiones Phaethonteae*, fasc. 8 de *Phil. Untersuch.* — 3 Cf. Robert, *Hermes*, 1887, p. 440. — 4 Cf. Wilamowitz, *ib.* 1883, p. 396 sq. — 5 Hes. *Theog.* 986. — 6 Interprétation de Wilamowitz, *Loc. cit.* — 7 *Ibid.* p. 432. — 8 Gruppe, *Griech. Myth.* p. 959. — 9 Cf. *Philol.* 1889, p. 341. — 10 Gruppe, *Griech. myth.* p. 811. — 11 *Rev. de l'hist. des relig.* 1908, I, p. 1 sq. — 12 Hom. *Od.* XII, 127 sq. — 13 *Ibid.* 377 sq. — 14 Selon M. Bérard (*Les Phénic. et l'Odyss.* II, p. 365 sq.) c'est la baie de Taormine, sur la côte orientale de la Sicile qui répond au récit homérique sur l'île du Soleil. — 15 Apollon. *Argon.* 4, 976. — 16 Cf. Schol. ad *Od.* XII, 128. — 17 Decharme, *Mythol. de la Grèce*, p. 241. « Cette double série de sept troupeaux devait traduire, à la mode ordinaire d'Homère, quelque indication de son périple sur la semaine des jours et des nuits. » (V. Bérard, *Op. cit.* p. 383). — 18 Cf. Gruppe, *Op. cit.* p. 1326, n. 1. — 19 Cf. *Arch. Zeit.* t. XLII, p. 37. — 20 Gruppe, *Op. cit.* p. 729. — 21 Plat. *Leg.* p. 887 ; Philostr. *Her;* 10, 2 ; Luc. *De salt* 17. — 22 Cf. Reinach, *Rev. hist. relig.* 1908, 1, p. 3. — 23 Cf. Athen. XV, p. 693 *f.* — 24 Cf. Becker, *De Rhodiorum primordiis commentatio.* Dittenberger, *De Sacris Rhodiorum*, ind. schol. Halle, 1886.

tait aux origines mêmes[1] ; c'est le sens de la légende rappelée par Pindare, de l'attribution de l'île, dès sa sortie des flots de l'Océan, à Hélios[2]. Le nom même de l'île, Ῥόδος, se rattache directement à la légende d'Hélios et de Phaëthon. Rhodos, la rouge aurore, d'après Gruppe, fille de Poseidon et d'Aphrodite, est l'épouse d'Hélios ; un de leurs sept fils, Ténagès, est un Phaëthon local, identifié plus tard avec le Phaëthon de la légende grecque[3]. La colonisation dorienne, au VIIe siècle, introduit dans l'île d'autres mythes et d'autres cultes; mais Hélios reste la grande divinité protectrice de l'île et de la ville de Rhodes, fondée en 408[4]. Il n'y a pas de traces dans les inscriptions d'un culte d'Hélios particulier à chacune des trois cités rhodiennes, Camiros, Lindos, Ialysos, comme c'est le cas pour les autres cultes de l'île[5]. Sans doute, le sanctuaire d'Hélios était-il un sanctuaire collectif, commun aux trois groupements politiques, et situé près d'Ialysos[6], sur l'emplacement même où, à la fin du Ve siècle, fut fondée la ville de Rhodes, à laquelle se rapportent les mentions postérieures du culte héliaque. Il y avait cependant un autre temple d'Hélios Phaëthon, associé aux Nymphes, à Loryma, dans la partie orientale de l'île[7]. Les inscriptions nous donnent quelques renseignements sur le sacerdoce et les fêtes d'Hélios[8]. Le sacerdoce paraît n'avoir pas été héréditaire[9] ni à vie ; il était attribué par le sort[10]. La grande fête d'Hélios, les Ἁλίεια, était une fête importante[11], où des souverains étrangers même envoyaient des délégués[12], et qui attiraient un grand concours de peuple [HALIEIA][13]. Elle comportait un cortège, un sacrifice, des jeux : c'étaient les ἀγῶνες habituels des fêtes grecques, luttes[14], courses de chevaux[15] et de chars[16], course au flambeau[17], pentathle[18], etc.; la couronne du vainqueur était tressée de peuplier blanc (λεύκη)[19], arbre consacré au soleil. La fête avait lieu tous les ans, Ἁλίεια τὰ μίκρα[20], et plus magnifiquement tous les cinq ans, Ἁλίεια τὰ μέγαλα[21], comme les plus grandes fêtes du monde grec. Un rite important du culte héliaque à Rhodes est celui que rapporte Festus[22] : chaque année on précipitait des quadriges à la mer, en offrande à Hélios. L'explication la plus plausible du rite est celle donnée plus haut, à propos de la légende de Phaëthon ; deux autres sont moins admissibles: rite du culte poseidonien transporté dans le culte héliaque, rite de caractère chthonien[23]. Il n'est pas établi que la précipitation des quadriges faisait partie de la fête annuelle des Ἁλίεια ; mais l'hypothèse est très vraisemblable[24]. Une inscription de Rhodes enfin mentionne un sacrifice à Hélios certainement distinct de la fête des Ἁλίεια[25].

L'autre point du monde grec où prédominait le culte d'Hélios est Corinthe[26]. Les noms légendaires de Corinthe et de sa citadelle, Ephyra, Epope, se rapportent à Hélios. L'Acrocorinthe était particulièrement consacrée au Soleil[27] : d'après la légende, elle était devenue la propriété d'Hélios après sa lutte pour la possession du pays avec Poseidon[28], à qui l'Isthme avait été attribué; puis Hélios l'avait cédée lui-même à Aphrodite, qu'on retrouve associée à Corinthe au culte d'Hélios-Phaëthon. Aiétès, roi de Corinthe, et Médée sont de la race d'Hélios; le fils d'Aiétès, Apsyrtos, porte le surnom de Phaëthon[29]. Sur l'Acrocorinthe un autel d'Hélios[30], dans le temple d'Aphrodite une statue[31], dans la ville même, aux propylées de l'agora, un quadrige avec statues d'Hélios et de Phaëthon[32], à l'Isthme un temple et une statue[33] d'Hélios, tous ces monuments témoignaient encore sous l'empire romain de l'importance du culte corinthien du Soleil. A Athènes, au contraire, le culte d'Hélios semble avoir tenu fort peu de place[34] ; il en est fait mention à propos de la fête des PYANEPSIA et de celle des THARGELIA[35], et aussi de l'EIRESIÔNÊ ; et un ἱερεύς τοῦ Ἡλίου est mentionné dans un texte d'époque tardive à propos de la procession des SKIROPHORIA[36]. Dans la Grèce du Nord, des mentions précises du culte d'Hélios font défaut; nous savons seulement qu'à Apollonia d'Épire on gardait, sous la surveillance des premiers citoyens, des troupeaux consacrés au Soleil[37].

Dans le Péloponnèse le culte héliaque est attesté en plusieurs lieux : à Elis[38], associé à celui de Séléné; à Trézène, sous le vocable d'Ἐλευθέριος[39] ; à Mantinée[40]; près d'Argos[41] ; à Mégalopolis, comme Σωτήρ[42]. Il était répandu en Laconie : il y avait une statue d'Hélios dans le temple d'Ino, entre Oitylos et Thalamai[43] ; au Ténare étaient gardés des troupeaux d'Hélios[44]; enfin, sur la cime du Taleton, contrefort du Taygète, au-dessus de la ville de Bryseai[45], on sacrifiait, en même temps, qu'à Ζεὺς Ταλέτιτας, à Hélios, peut-être sous le nom de Phoibos[46] : le nom même de Ταλετόν se rattache peut-être à la même racine que le ταλώς crétois, un synonyme d'Ἥλιος[47]; le Taleton serait la montagne du soleil[48]. Dans la mer Égée, la Crète semble avoir eté un centre du culte d'Hélios, en même temps que de l'Apollon Delphinios. Pasiphaé, l'épouse de Minos, est une Héliade ; Talos, le géant de bronze qui étouffait les étrangers de son étreinte brûlante, paraît, d'après la synonymie que nous venons de mentionner, une hypostase d'Hélios, d'un Hélios sémitique[49]; à l'époque historique, la ville de Gortyne avait encore ses troupeaux d'Hélios[50].

Représentations artistiques. — Les monuments figurés de l'époque historique et classique qui représentent Hélios et sa légende sont assez peu nombreux. Cependant, l'idéal plastique d'Hélios était marqué de traits assez nets dans l'imagination grecque, témoin ces vers de l'hymne homérique à Hélios[51] : « Hélios l'infatigable, semblable

[1] Cf. Diod. V, 56. — [2] Pind. *Ol.* VII. — [3] Cf. Diod. *loc. laud.*; Wilamowitz, *Hermes*, 1883, p. 429. — [4] Cf. Dittenberger, *Op. cit.* p. 3 sq.: Becker admet, *Op. cit.*, que le culte d'Hélios n'est pas autochthone à Rhodes, mais y a été importé d'Asie ; le centre en aurait été le territoire de Ialysos (Diod. V, 57), sur lequel, en 408, fut établie la ville de Rhodes. — [5] *Ibid.* p. 4. — [6] Cf. Mommsen, *Bursian's Jahresb.* 1889, p. 418. — [7] *Insc. graec.* XII, 1, 928. — [8] Cf. Dittenberger, *Op. laud.* p. 5. — [9] Ressort de *Inscr. Graec.* XII, 1, 65. — [10] Ressort de *Ibid.* 833. — [11] Ainsi dans Athénée, p. 561, les Ἁλίεια sont rapprochés des Ἀθήναια et des Ὀλύμπια. — [12] Appian. *Maced.* 11, 4. — [13] Xenoph. *Ephes.* 5, 11. Sur les Ἁλίεια, cf. Dittenberger, *Op. cit.* p. 5, les observations de Mommsen, *Loc. cit.* p. 419, et Nilson, *Griech. Feste*, p. 427. — [14] *Inscr. Gr.* XII, 1, 73. — [15] *Ibid.* 58. — [16] *Ibid.* 72, 935. — [17] Dittenberger, *Syll* 2, 679 [λαμπ] άδι ἀπό πράτας ? — [18] *Inscr. gr.* XII, 1, 73. — [19] Cf. Schol. ad Pind. *Ol.* VII, 141. — [20] Dittenberger, *Syll.*2 679. — [21] *Ibid.* La quinquennalité ressort aussi de *Syll.*2 609. — [22] Festus, s. v. *October equus.* — [23] Cf. Nilson, *Op. cit.* p. 428; Stengel, *Archiv. f. Religionswiss.* 1905, p. 206 sq.; Boeckh, *Kl. Schrift.* V, p. 201. — [24] Dittenberger est d'un avis contraire, *De Rhod. sacr.* p. 6; mais cf. les observations de Mommsen, *Loc. cit.* p. 419. — [25] *Inscr. Graec.* XII, I, 892. — [26] Cf. Gruppe, *Griech. Myth.* p. 131. — [27] Cf. Steph. Byz. s. v. Κόρινθος. — [28] Paus. II, 1, 6. — [29] Cf. *Fragm. hist. graec.* IV, 522 ; Ap. Rhod. *Argon.* 3, 245. — [30] Paus. II, 4, 6. — [31] Paus. II, 5, 1. — [32] Paus. II, 3, 2. — [33] *Corp. inscr. gr.* 1104. — [34] Quelques rares dédicaces à Hélios, *Corp. inscr. att.* II, 1585, 1651, etc.; au théâtre de Dionysos, un siège ἱερείας Ἡλίου (?). — [35] Schol. ad Ar. *Eq.* 729. Cf. Mommsen, *Feste d. Stadt Athen*, p. 278, n. 5. — [36] Harpocr. p. 168. Cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 507. — [37] Her. IX, 93. — [38] Paus. VI, 24, 6. — [39] Paus. II, 31, 5. — [40] Paus. VIII, 9, 4. — [41] Paus. II, 18, 3. — [42] Paus. VIII, 31, 7. — [43] Paus. III, 26, 1. — [44] Hom. *Hymn. in Apoll. Pyth.* v. 234. — [45] Paus. III, 20, 4. — [46] V. sur ce point v. Prott, *Leges Graec. sacr.* 14 et *Ath. Mitth.* 1904, p. 9. — [47] Hesych. ταλώς : ὁ ἥλιος. — [48] Comme les ταλλαῖα δρη de Crète: *Corp. inscr. gr.* 2569. — [49] Cf. Gruppe, *Griech. Myth.* p. 249. — [50] Serv. ad *Aen.* 6, 60. — [51] Hom. *Hymn. ad Sol.* 8 sq.

aux immortels.... ses yeux dardent un terrible regard, sous le casque d'or, et les rayons en brillent, d'un éclat éblouissant.... brille aussi, autour de son corps, le fin manteau, la souple étoffe, aux souffles des vents. » C'est cet idéal que devaient traduire aux yeux les statues de culte d'Hélios dont les textes font mention ; aucune ne nous a été conservée. De la période archaïque et du v^e^ siècle nous ne possédons, se rapportant à Hélios et à sa légende, que des peintures de vases[1]. Hélios y est représenté sous la forme d'un éphèbe, guidant son char attelé de deux ou quatre chevaux. Il fait souvent pendant à Séléné, la représentation des deux divinités tantôt valant par elle-même, comme sur une pyxis attique de la collection Sabouroff (fig. 4652)[2], tantôt servant à encadrer des scènes mythologiques, comme sur un vase de Ruvo (fig. 3560) dont le sujet est une Gigantomachie[3]. C'était aussi son rôle dans les grands ensembles sculpturaux de la belle époque : fronton oriental du Parthénon, base du trône de Zeus à Olympie, base de la Parthénos. Quelquefois, la représentation est mieux précisée : le quadrige d'Hélios, figuré de face, s'élève des eaux de l'Océan sur un vase de la Bibliothèque Nationale[4]. Sur les peintures les plus anciennes, la figure d'Hélios est encore séparée nettement de son substrat naturel : le disque solaire, d'abord représenté comme un simple cercle[5], puis entouré de rayons (pyxis Sabouroff), est figuré à côté ou au-dessus de la figure d'Hélios, (même vase). Dans des vases plus récents, l'image du disque solaire se réduit à n'être plus que la couronne radiée, le nimbe qui entoure la figure du dieu (fig. 4653) ; sur un vase de Parme, la tête d'Hélios, représentée seule, apparaît ainsi au chœur des Satyres effrayés, comme dans un médaillon (fig. 6488)[6]. Un bel exemple de cette seconde série de vases est le vase Blacas[7], au British Museum, où le départ d'Hélios, s'élevant avec son quadrige ailé derrière Éos, Phosphoros et Séléné, est représenté de façon pittoresque (fig. 6489). Un vase du Louvre rappelle le voyage d'Hélios sur le fleuve Océan ; on l'y voit figuré sur son quadrige, avec Héméra (?), et sortant d'une barque[8]. Les rapports du dieu avec Héraklès font aussi le sujet de plusieurs peintures de vases, Héraklès étant représenté tantôt comme ennemi d'Hélios et le menaçant (fig. 6490)[9], tantôt comme son allié, avec le geste de bonne entente et d'adoration [HERCULES, p. 93][10]. L'histoire d'Héraklès naviguant dans la coupe du Soleil vers le séjour de Géryon est naïvement figurée sur un beau vase à figures rouges du Vatican (fig. 3763)[11], et sur un vase plus ancien, à figures noires, récemment publié[12].

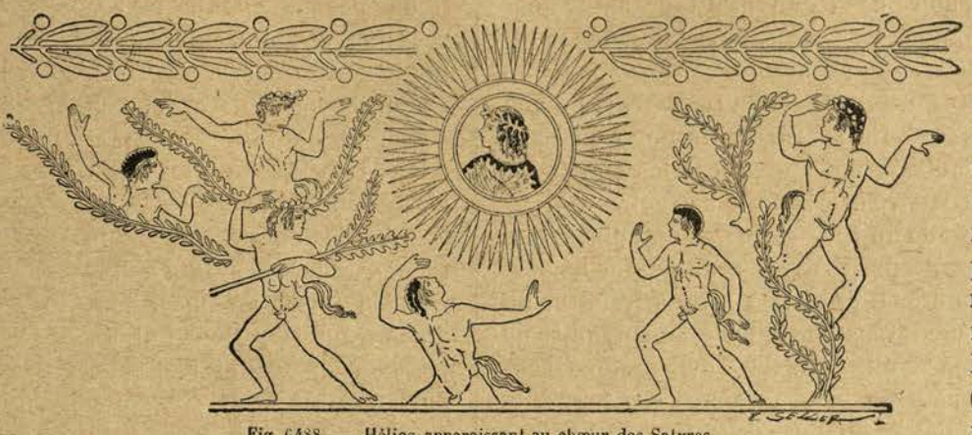

Fig. 6488. — Hélios apparaissant au chœur des Satyres.

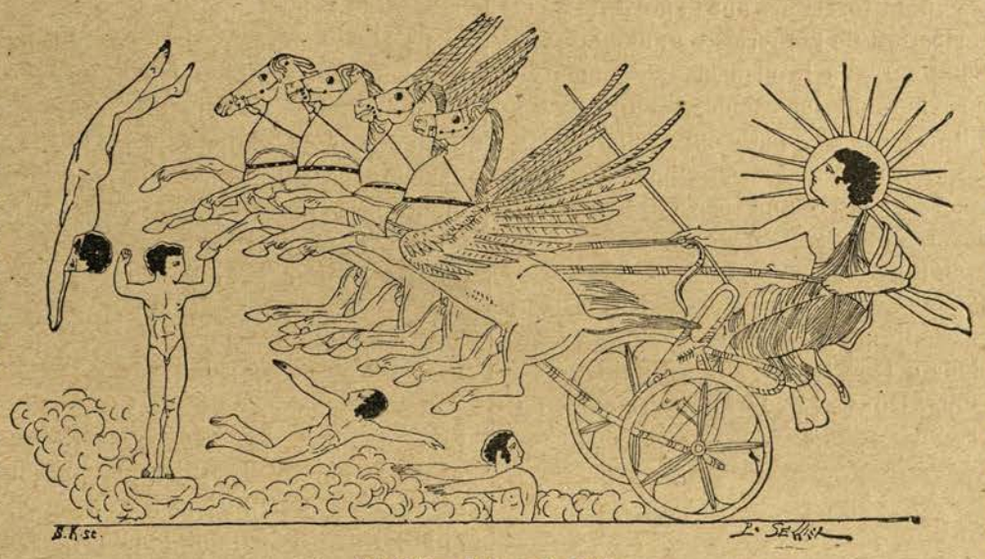

Fig. 6489. — Le lever du Soleil.

Fig. 6490. — Hercule et Hélios.

[1] Cf. par ex. Welcker, *Ant. Denkm.* III, 53 sq. — [2] Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, II, pl. LXIII. — [3] *Mon. dell' Inst.* IX, 6 = Reinach, *Rép.* I, 181. — [4] Cf. de Ridder, *Catal. des Vases*, p. 128 [v. GIGANTES]. — [5] Stackelberg, *Gräb. d. Hell.* 15, 5 = Rapp, ap. Roscher, *Lex.* s. v. *Helios*, p. 1995. — [6] *Mon.* II, 55 = Reinach, *Rép.* I, p. 109. — [7] Cf *Mon.* II, 55 = *Cat. Brit. Mus.* III, E 466 = Reinach, *Rép.* I, p. 109. — [8] *Annali*, 1852, pl. F = Reinach, *Rép.* I, p. 291. — [9] Cf. Stackelberg, *Loc. cit.* et Savignoni, *Journal hell. stud.* XIX, 1899, p. 265, pl. IX. — [10] *Journ. of. hell. stud.* 1899, p. 266. — [11] Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. CIX = Reinach, *Rép.* II, p. 59 — [12] Par M. Hartwig, *Röm. Mitth.* 1902, p. 107 et pl. V.

De l'époque suivante, en dehors de petits bronzes, l'un du Musée Britannique [1], d'attitude et de type peut-être praxitéliens, l'autre de Berlin [2], de type assez analogue au type convenu d'Alexandre, nous possédons plusieurs statues, torses ou têtes d'Hélios. Ces monuments reproduisent, diversement nuancé, un type de dieu jeune et fort, à l'allure et aux traits graves. Un torse du Vatican, portant un baudrier où sont tracés les signes du Zodiaque [3] (fig. 770), offre ce caractère de jeunesse énergique : c'est sans doute un Hélios. Du même type est une statue du musée de Berlin, provenant d'Égypte, et portant une dédicace à Ζεὺς Ἥλιος [4]. Il y avait à Rhodes, au témoignage de Dion Chrysostome [5], un grand nombre de statues et de groupes d'Hélios. Les textes nous renseignent sur un quadrige, œuvre de Lysippe [6], et surtout sur le fameux Colosse, œuvre de Charès de Lindos, élève de Lysippe [7] ; cette statue de bronze, d'énormes proportions, fut élevée vers 291 et renversée cinquante-six ans après par un tremblement de terre ; nous avons d'ailleurs plus de renseignements pittoresques sur l'énormité de la statue et sur la fabrication de l'œuvre que sur son type artistique [8]. Une statuette de bronze et deux têtes en marbre d'Hélios proviennent de Rhodes. L'une de ces têtes, qui est à Berlin, d'une très belle expression [9], faisait partie d'un groupe d'une grandeur double de la grandeur naturelle, appuyé contre une paroi d'édifice, et représentant Hélios en mouvement vif vers la droite, conduisant son quadrige, la tête tournée de face et très détachée du fond : les trous subsistent qui servaient à fixer les grands rayons métalliques disposés en cercle. Le type semble être antérieur à l'art lysippéen. Une autre tête de petites dimensions, trouvée dans l'île à Trianta, se

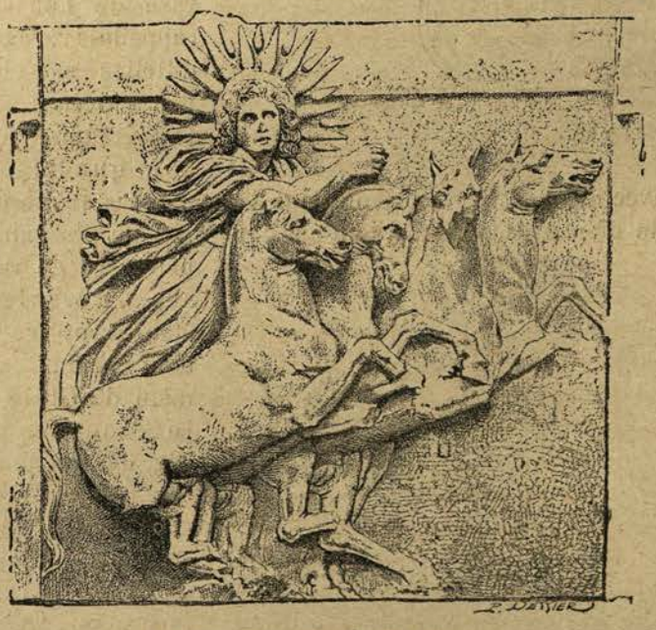

Fig. 6491. — Hélios conduisant son char.

rattache, au contraire, d'après M. Hartwig, à l'école de Lysippe [10] ; elle portait une couronne de rayons ; c'est une tête jeune, aux cheveux courts, le regard incliné vers la gauche et vers le haut ; peut-être faisait-elle partie d'un ensemble analogue au quadrige même de Lysippe. A la dernière époque de l'art grec apparaît, dans la plastique, un type d'Hélios différent, inspiré des traditions pergaméniennes. Expression ardente, yeux profondément creusés, tête puissante, chevelure désordonnée, vêtement flottant largement au souffle du vent, tel a dû être l'Hélios de l'âge hellénistique. Nous en avons quelque idée d'abord par la métope trouvée sur l'emplacement de la Nouvelle-Ilion, qui représente Hélios et son quadrige (fig. 6491) [11] ; et mieux encore par des têtes d'expression très caractéristique sur les monnaies de Rhodes (fig. 6492) et par le masque colossal du Louvre (6493) [12]. Là le type est poussé au pathétique ; c'est un Hélios presque oriental, bien éloigné de la sérénité des dieux grecs.

Fig. 6492. — Tête d'Hélios sur une monnaie de Rhodes.

Fig. 6493. — Masque colossal d'Hélios.

La légende de Phaëthon n'est qu'assez rarement représentée, et sur des monuments de date tardive. Sur un relief de stuc d'une maison romaine [13], imparfaitement conservé, M. Petersen a reconnu une représentation de Phaëthon, présentant sa requête à Hélios, et des Heures, auxiliaires de Phaëthon. Plusieurs sarcophages du IIe et du IIIe siècle après J.-C. figurent son histoire ; elle y est représentée suivant la convention admise pour ce genre de reliefs [SARCOPHAGUS], les scènes étant juxtaposées suivant leur succession dans le temps. Sur l'exemplaire le plus complet de la série, trouvé à Ostie [14], on voit à gauche Phaëthon faisant part à Hélios de son ambitieux désir ; au milieu la chute de Phaëthon précipité à terre, Kyknos et les Héliades ; à droite, Hélios recevant d'Hermès la lugubre nouvelle. Une belle gemme, conservée à Florence, représente le même sujet dans un tableau concentré et d'un mouvement pathétique [15]. D'autres retracent les divers épisodes de la légende, la prière de Phaëthon (fig. 6494) et sa chute (fig. 6495), la métamorphose des Héliades. La représentation du mythe la plus ancienne se trouve sur un moule d'argile de coupe à reliefs, conservé au musée de

Fig. 6494. — La requête de Phaëthon.

Fig. 6495. — La chute de Phaëthon.

[1] *Catal. of bronz.* 1015, et pl. XXVIII. — [2] Cf. *Arch. Anz.* 1891, p. 123. — [3] Raoul Rochette, *Mon. inéd.* XLVI,3 = Reinach, *Rép. de la stat.* II, p. 111. — [4] Berlin, *Katal. d. Skulpt.* 177 = Reinach, *Ibid.* p. 110. — [5] Dio Chr. *Rhod.* I, 570 R. — [6] Plin. *Hist. nat.* 34, 63. — [7] Plin. *Hist. nat.* 34, 41. Les textes sont réunis dans Overbeck, *Schriftquell.* n° 1539 sq. — [8] Cf. Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 489. — [9] Publiée par B. Graef, dans *Strena Helbigiana*, p. 99 sq. — [10] Cf. *Röm. Mitth.* 1887, p. 159. — [11] Cf. Rayet, *Et. d'arch. et d'art*, p. 170 sq. ; Collignon, *Op. cit.* II, p. 395. — [12] Cf. Barclay Head, *Hist. num.* p. 538 sq. Comparer la belle tête de marbre du Musée du Louvre (Frœhner, *Notice de de la sculpt.* n° 421 ; Duruy, *Hist. des Romains*, VI, p. 492 = notre fig. 6493). — [13] *Röm. Mitth.* 1895, p. 67. — [14] Cf. *Annal. d. Inst.* 1869, p. 130 et pl. F ; Roscher, *Lex. der Myth.* art. *Phaëthon*, p. 2598. — [15] Wieseler, *Phaëthon*, 10 ; Furtwängler, *Die ant. Gemm.* I, pl. LVIII, 2.

Boston [1]. D'un côté, c'est la chute de Phaëthon, écrasé sur le sol; derrière lui, une roue du char; à sa droite Zeus lance sa foudre et Artémis ses flèches (fig. 6496)[2]. Derrière les deux divinités une femme s'enfuit, tenant en main une autre roue du char solaire : un passage de Val. Flaccus[3]

cement destiné au culte du dieu qu'elle honorait [10]. Enfin parmi les douze divinités tutélaires des cultivateurs, le même Varron [11] donne la seconde place, immédiatement après Jupiter et Tellus, à Sol et Luna *quorum tempora observantur cum quaedam seruntur et conduntur.*

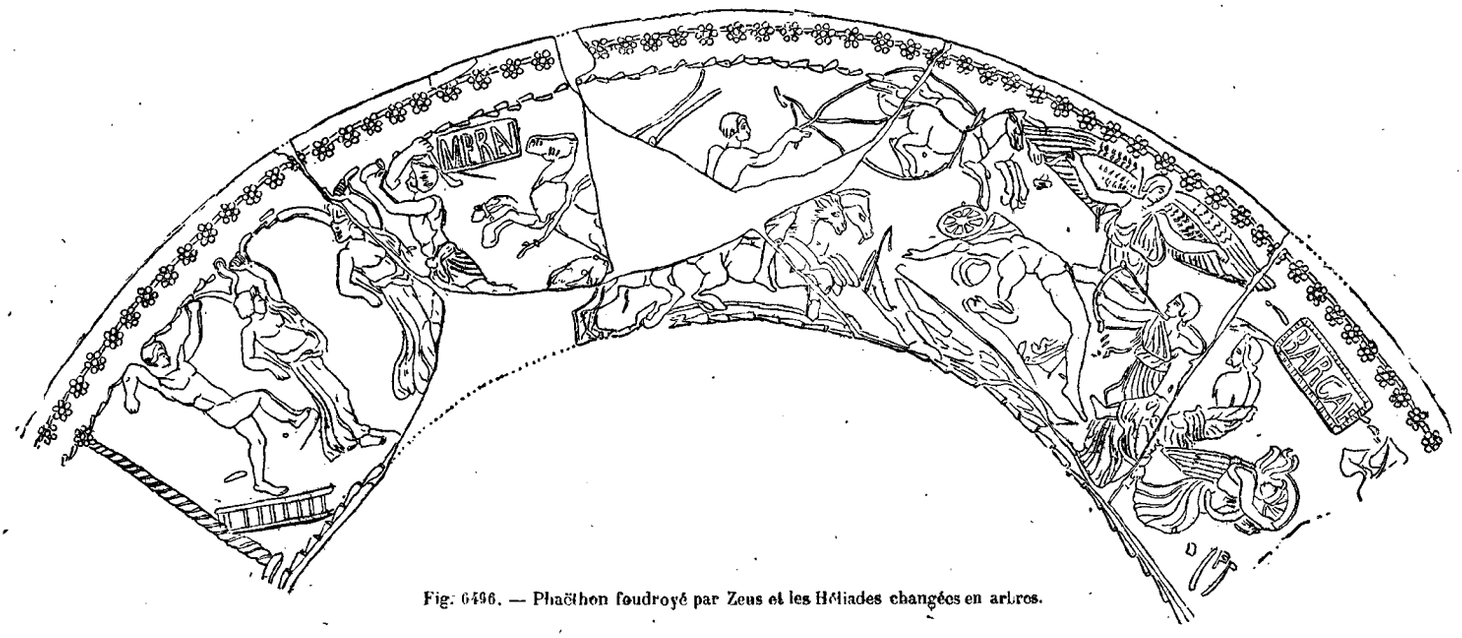

Fig. 6496. — Phaëthon foudroyé par Zeus et les Héliades changées en arbres.

permet de reconnaître en ce personnage Thétys. A droite de Phaëthon accourt Hélios à cheval, maîtrisant l'attelage emporté. De l'autre côté est figurée la métamorphose des Héliades. Elle est en train de s'accomplir; l'une des jeunes filles est muée tout entière en un arbre; du corps des deux autres, qui se défendent en vain, sortent déjà des rameaux [4]. Détail singulier : trois jeunes gens, deux d'entre eux porteurs d'un couteau à ébrancher, semblent frapper sur les trois arbres-femmes [5]. Il faut sans doute, d'après l'ingénieuse explication de M. Hartwig, voir là, en figuration proleptique, la récolte de l'ambre, des larmes des Héliades [voy. ELECTRUM]. L'ambre est ici considérée comme une essence végétale, et la figuration de la récolte est copiée sur celle qui convient à l'encens et à l'arbre à encens [6]. Ce curieux relief est à peu près de l'époque même d'Ovide et il doit s'inspirer d'une œuvre alexandrine ou hellénistique.

EMILE CAHEN.

ROME. — Les calendriers latins de l'époque d'Auguste indiquent, à la date du 9 août, un sacrifice public *Soli indigiti in colle Quirinale* [7], et l'on en a conclu que Sol appartenait aux plus vieilles divinités indigènes de la religion romaine. Varron croyait savoir que Sol et Luna étaient d'origine sabine et que le roi Titus Tatius leur avait dressé des autels dans la ville de Romulus [8]. Suivant cet antiquaire, la gens sabine des *Aurelii*, proprement *Auselii*, tirait son nom du mot *ausel* « soleil » [9] : le peuple lui aurait même concédé officiellement un empla-

Mais on a fait observer que, fait étrange, Sol est de tous les dieux *indigetes* le seul auquel ce nom soit expressément donné, et l'on a conjecturé qu'il lui fut accolé à l'époque d'Auguste pour distinguer cet antique divinité de celles venues d'Orient, qui s'introduisaient alors dans la cité [12]. Peut-être aussi, bien que cette étymologie ne nous soit pas transmise par les auteurs anciens, rattacha-t-on *indiges* à *indicare*, le soleil passant à Rome aussi bien qu'en Grèce pour dénoncer les crimes cachés [13]. Aux affirmations du Sabin Varron on a opposé cette remarque que le sanctuaire du Quirinal est appelé par Quintilien un *pulvinar* [14], expression qui implique l'usage du rite grec du *lectisternium* [15] [t. III, p. 1007 ss.]. En outre, les plus anciennes représentations de Sol sur les monnaies de la République [16] nous le montrent, comme sa compagne Luna, sous une apparence purement grecque [t. III, p. 1391]. On en a conclu que le culte des deux luminaires célestes devait être à Rome d'importation hellénique [17].

Mais bien que les poètes se soient plu à le chanter et les artistes à le représenter, Hélios occupe une si petite place dans le culte grec, que l'hypothèse d'un emprunt en devient fort invraisemblable. Il paraît plus probable que l'adoration des astres qui servent de mesure au temps et ont une si grande influence sur l'agriculture, exista dès l'origine parmi les populations rustiques de l'Italie, comme dans les autres branches de la famille indo-européenne [18]. Loin d'être favorisé par les

1 Wieseler, *O. c.* 6 et 10; Bracci. *Memorie dei incisor.* III, n. 1, IV, n. 2. — 2 Cf. Hartwig, *Philol.* 1899, p. 481 sq., complété par les remarques de Goez, *Ibid.* 1901, p. 478. — 3 Val. Flacc. *Argon.* V, 429. — 4 Les deux figures sont identiques, gravées par l'impression du même moule. — 5 Toutefois le personnage du milieu a une attitude un peu différente : il semble qu'au contraire il cherche à délivrer l'Héliade des rameaux qui l'enserrent. — 6 On a vu plus haut (p. 1376, n. 29) que cette confusion réside déjà dans le trait même de la légende qui rapproche l'ambre du peuplier noir (αἴγειρος), avec quoi il n'a, dans la réalité, rien à faire. — 7 Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I², p. 324. Cf. Quint., *Inst.* I, 7, 12 : *In pulvinari Solis qui colitur iuxta aedem Quirini.* — 8 Varr. *De ling.* V, 74; cf. Aug. *Civ. Dei*, IV, 23, Dion. Halic. *Ant.* II, 50, 3. — 9 Sur cette étymologie, cf. Curtius, *Grundzüge der Gr. Etym.*⁵ p. 399; Kretschmer, *Einl. in die Gr. Sprache*, 1896, p. 83. M. Wissowa (*Rel. der Römer*, p. 261, n. 2) remarque qu'il faut lire dans Varron, *De ling. lat.* V, 68 : *Sol ausel* (*sola vel* ms.) *quod ita Sabini.* — 10 Paul. Diac. s. v. « Aurelia », p. 23. — 11 Varr. *De re rust.* I, 1, 5. — 12 Wissowa, *Gesamm. Abhandlungen*, 1904, p. 180. — 13 Conjecture de Preller, *Röm. Myth.* éd. Jordan, I, p. 92, p. 325, n. 2, qui renvoie à Virg. *Georg.* I, 463 sq.; Serv. *ad Georg.* I, 466; Ovid. *Met.* XV, 785. Le soleil s'éclipsa le jour où les meurtriers de César accomplirent leur forfait. Cf. en outre, *Corp. i. lat.* VI, 14908 : *Quisquis ei laesit, Sol, sibi commendo tu indices eius mortem*; VI, 14099 et nos inscriptions pontiques (sous presse), nos 9 et 257 avec les notes. — 14 Cf. *supra*, n. 7. Lydus, *De mens*, IV, 15ɔ. (p. 172 Wünsch), signale à la date du 11 Décembre des *agonalia* célébrés διὰ γονηφόρα καὶ γενάρχη Ἥλιον, peut-être s'agit-il de Sol Indiges — 15 Wissowa, *Relig. der R.* p. 356. — 16 Babelon, *Monn. de la Rép.* I, p. 20, n° 21; p. 356, n° 16. — 17 Wissowa, *Rel. d. R.* p. 261, n. 8; Aust, dans Roscher, *Lexik. der Myth.* II, 2150. — 18 Schrader, *Realencycl. der indogerm. Altertumskunde*, 1901, p. 672, s. v.

influences helléniques, ce culte fut plutôt relégué dans l'ombre par l'anthropomorphisme, qui lui substitua celui d'Apollon. Toutefois, s'il occupe peu de place dans la religion officielle, il en garda davantage dans les superstitions populaires[1].

Ce que Rome dut à la Grèce ce furent les types plastiques de Sol et de Luna. On représentait l'un monté sur un quadrige, où l'on voyait parfois un symbole des quatre saisons ou des quatre éléments, l'autre sur un char traîné par deux chevaux, auxquels, depuis l'époque des Antonins, on substitua souvent deux taureaux[2]. Dans les frontons du temple de Jupiter Capitolin, comme au Parthénon, une réunion de dieux était encadrée par les représentations de Sol et de Luna conduisant leurs attelages [t. I, p. 904, fig. 1150-51], et ce groupe célèbre provoqua de nombreuses imitations[3]. Les deux astres rapides, qui sont fréquemment associés[4], devinrent les divinités protectrices des courses de char[5]. Sol avait à proximité du cirque, sur l'Aventin ce semble, un temple dont le faîte était surmonté de son image dorée. Par suite des extensions données à l'édifice, ce temple se trouva plus tard au milieu des gradins des spectateurs[6]. Il est désigné dans les descriptions topographiques de l'époque de Constantin sous le nom de *Templum Solis et Lunae*[7].

Cet ancien culte romain ou gréco-romain, déjà si obscur que la tradition est à son égard pleine d'incertitudes, devait sous l'Empire être encore éclipsé davantage par celui de dieux solaires étrangers. Auguste lui-même, après la conquête de l'Égypte, fit apporter d'Héliopolis deux obélisques qu'en l'an 10 av. J.-C. il consacra à Sol, l'un dans le cirque, l'autre au Champ de Mars, où il servait de gnomon[8]. Sol et Luna apparaissent en l'an 1 av. J.-C. à côté du Jupiter *aeternus* et d'Isis dans une dédicace en l'honneur d'Auguste due à un affranchi oriental[9], et bientôt l'on voit se multiplier, en Occident, les dédicaces à *Jupiter-Sol-Serapis*[10] qui, suivant la conception égyptienne, durant sa course diurne, fertilise la terre et qui la nuit règne sur le monde souterrain, à la fois maître de la fécondité et juge des morts[11].

En même temps, les soldats qui tenaient garnison à Rome y introduisaient leurs dévotions nationales. C'est ainsi qu'en 126 un *eques singularis* de Cologne fait une dédicace *Soli divino*[12] et en 246 un prétorien du Vermandois *I.O.M... et Soli diis patriensibus*[13]. Des divinités solaires gauloises et germaniques purent ainsi occasionnellement trouver des adorateurs dans la capitale.

Mais beaucoup plus nombreux furent certainement ceux des Baals syriens qui, dès la période hellénistique, avaient été assimilés au Soleil[14]. On trouve ainsi des consécrations à Sol faites par des prêtres ou des fidèles du Jupiter Dolichenus de Commagène[15], du Malachbel palmyrénien[16], de l'Élagabal d'Émèse[17]. Tacite nous raconte qu'à la bataille de Bédriacum (69 ap. J.-C.) les soldats de la III^e^ légion saluèrent d'une grande clameur e soleil levant suivant la coutume syrienne[18]. Enfin, à partir du II^e^ siècle, avec la diffusion des mystères de Mithra [t. III, p. 1944], se répandit de plus en plus l'adoration de l'astre « invincible ». Les inscriptions qui sont dédiées aux divinités solaires asiatiques, deviennent nombreuses dans toutes les provinces latines où s'introduisirent les cultes orientaux[19]. Rome et l'Italie en ont fourni une quantité considérable; elles abondent aussi le long de la frontière romaine où les troupes étaient cantonnées, en Dacie, en Pannonie, en Rhétie, et surtout en Germanie. Plus rares dans l'intérieur de la Gaule, où elles n'apparaissent guère que dans la vallée du Rhône, très ouverte au commerce du Levant, elles sont un peu plus fréquentes en Espagne et en Afrique, où campaient des légions.

Cette aire de dispersion suffirait à prouver que la plupart de ces dédicaces à Sol s'adressent en réalité à ses congénères asiatiques. L'examen des monuments où le Soleil est reproduit, conduit à la même conclusion. A la vérité, l'aspect extérieur du dieu y reste généralement conforme aux traditions de l'art hellénique.

Fig. 6497. — Le Soleil sortant des flots.

Parmi beaucoup d'autres nous choisirons, pour le reproduire (fig. 6497), un beau bas-relief découvert à Narbonne[20], qui offre une composition intéressante : le Soleil, sortant des flots, élève une torche de la main droite. Au moment où l'astre apparaît sur l'horizon, il chasse les ténèbres et frappe de ses rayons les démons qui les peuplent. Aussi l'*Oriens* est-il souvent figuré et l'aurore est-elle le moment où l'on sacrifie de préférence à Sol[21].

[1] Riess dans Pauly-Wissowa, *Realenc. s. v.* « Aberglaube » I, 38 sq. — [2] Cf. mes *Monuments rel. aux mystères de Mithra*, I, p. 125 sq. — [3] Jahn, *Archäologische Beiträge*, 1847, p. 79 sq.; Schulze, *Ueber die Giebelgruppe des Capitol. Jupiter* (*Archäol. Zeitung*, XXX), 1872, p. 7 et pl. LVII. — [4] Varr. *De l. l.* V, 70; *De r. r. L. c.*; cf. *Corp. insc. lat.* VI, 706, 3719 sq.; *Cal. Philocal.* 28 août, *C. insc. lat.* I2, p. 327; cf. *Fast. Praenest. ibid.*, p. 239 *a*. — [5] Tertull. *De Spect*, 8; Cassiod., *Var.* III, 51, 6; *Anthol. lat.* 197 v. 6 et v. 17, Riese. — [6] C'est ainsi que Hülsen concilie les expressions contradictoires de Tacite, *Ann.* XV, 74 : *Sol cuius est vetus aedes apud circum*, et de Tertullien, *De Spect.* 8 : *Circus Soli principaliter consecratur, cuius aedes medio spatio*, et il a reconnu une représentation du temple, figurée au milieu des gradins, sur un bas-relief et sur une monnaie de Philippe l'Arabe (reproduits *supra*, t. I, p. 1191, fig. 1521-1522); cf. *Dissert. d. Accad. Pont. Romana di archeol.* sér. II, t. VI, p. 266 sq. et Jordan-Hülsen, *Topogr. der Stadt*, t. I, 3e partie, p. 115, n. 9. — [7] *Notitia* XI, *Curios., reg.* 11. Sur la question de savoir si ce temple était primitivement distinct de celu de Luna, voy. *supra*, t. III, p. 1391, n. 17 sq.; Wissowa, *Rel. d. R.* p. 282. — [8] *Corp. inscr. lat.* VI, 701-2 = Dessau, *Inscr. sel.* 91; cf. Jordan-Hülsen, *L. c.* p. 124 et 610. — [9] Von Premerstein, *Arch. epigr. Mitt. aus Oesterr.* XV, p. 77 sq. — [10] *C. i. l.* III, 3, 7771; V, 3232, 8233; VI, 402, 707, VIII, 1005; *C. inscr. Rhen.* 338; IX, 5824; XI, 5738; Kaibel, *Inscr. Sic. Ital.* 914-916, 1023, 1030-1, 1084, 1127, 2405, 48, 2244; cf. Dessau, *Inscr. sel.* 4394 sq.; Cagnat, *Ann. Epigr.* 1904, n° 183. — [11] Cf. mes *Religions orientales*, 2e éd. 1909, p. 134. — [12] *C. i. l.* VI, 31139. — [13] *C. i. l.* VI, 2094; cf. 715. — [14] Serv. *ad Aen.* I, 729, cf. 642; Nonn. Dionys. XL, 392 sq. etc.; cf. *infra*. — [15] *C. i. l.* VI, 412, 743. — [16] VI, 710, 31036; cf. III, 1108, 7956. — [17] VI, 708; cf. 2129 sq. 22693 sq.; Cagnat, *Ann. epigr.* 1902, n° 217. — [18] Tac. *Hist.* III, 24; cf. Herodian. IV, 15. — [19] Nous avons réuni toutes les inscriptions où Sol est mentionné, dans nos *Textes et mon. rel. aux myst. de* Mithra, t. II, p. 92 sq. et 468 sq. (1896). Ce recueil me dispensera d'énumérer ici la longue série des n^os^ du *Corpus*. — [20] Espérandieu, *Bas-reliefs de la Gaule romaine*, I, p. 254, n° 343. — [21] Cf. mes *Monum. myst. de Mithra*, I, p. 128. *Oriens* figure sur de nombreuses monnaies impériales; cf. Roscher, *Lexikon der Mythol.* s.v « Oriens ».

Le type le plus ordinaire est celui qui montre Sol élevant la main droite pour bénir ou protéger ses serviteurs, et tenant de la gauche le fouet, avec lequel il mène son quadrige, et le globe, symbole de sa domination sur le monde (fig. 6498)[1]. Toutefois si le dieu apparaît ainsi parfois isolément[2], ou dans des compositions de scènes de la mythologie grecque, notamment sur les sarcophages[3], on le voit beaucoup plus souvent représenté sur les sculptures inspirées par les cultes orientaux[4] et, en particulier, sur les bas-reliefs mithriaques, dont il occupe régulièrement le coin gauche supérieur[5], ou bien il figure dans la série des planètes sur les pierres décorées des images des sept dieux de la semaine [DIES, fig. 2402. sq.][6]. Parfois des types nouveaux répondent aux croyances nouvelles répandues par les religions étrangères. Ainsi nous voyons sur un autel du Musée du Capitole *Sol sanctissimus*, c'est-à-dire Malachbel, porté par un aigle éployé, comme le sont souvent les bustes des empereurs qui ont obtenu l'apothéose (fig. 6499)[7]. Un bas-relief découvert récemment à Corstopitum (Corbridge sur la Tyne) nous montre un personnage portant une couronne radiée, probablement Sol, monté sur Pégase; des deux côtés se trouvaient les Dioscures symboles des deux hémisphères célestes (fig. 6500)[8].

Fig. 6498. — Sol bénissant.

Fig. 6499. — *Sol sanctissimus.*

Dans la foule des textes épigraphiques qui mentionnent le nom latin de Sol, il est souvent difficile de reconnaître à quelle divinité étrangère ou indigène chacun se rapporte, à moins que la nationalité même du consécrateur ne permette de le déterminer[9]. Cependant, certaines épithètes sont réservées presque exclusivement aux Baals ou à Mithra. Un *Sol divinus* sera très probablement syrien[10], de même *Sol sanctissimus*[11], parce que les dieux sémitiques sont, par excellence, des êtres « saints »[12], ou *Sol aeternus*[13], parce que la constance perpétuelle des révolutions célestes avait conduit les Orientaux à concevoir les astres comme éternels[14].

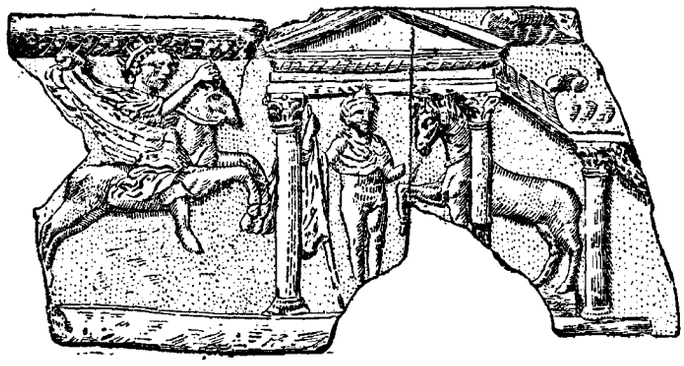

Fig. 6500. — Sol monté sur Pégase, entre les Dioscures.

Mais la qualification qui appartient particulièrement à ces dieux étrangers est celle d'*invictus*. Traduction du grec ἀνίκητος, elle est appliquée en Orient aux puissances sidérales, sans doute parce qu'après avoir semblé disparaître et périr, elles renaissent avec un éclat nouveau, constamment victorieuses des ténèbres[15]. En Syrie, les Baals, identifiés avec Hélios, sont invoqués comme ἀνίκητοι[16]. En Occident, cette appellation de *Sol invictus* ou *deus invictus* qui devient de plus en plus fréquente depuis le IIe siècle[17], a surtout été usitée pour désigner Mithra, notamment sur les monuments consacrés dans ses temples, où aucune confusion n'était possible, et le sigle D S I M (*Deo Soli invicto Mithrae*) est bien connu de tous ceux qui ont feuilleté un *Corpus* épigraphique[18]. Mais on trouve, à côté du dieu perse, un *Sol invictus Elagabal*[19], un *Sol invictus Malachbel*[20] et même un *Sol invictus Serapis*[21], et Sabazius, transformé en génie héliaque, prend le nom de *Sanctus invictus Sabazius*[22]. Ainsi *Sol invictus* est une désignation générale qui embrasse toutes les divinités orientales considérées comme solaires par les théologiens de l'Empire. Cette expression très large, qui faisait abstraction de toutes les appellations locales, pouvait s'appliquer aux diverses puissances célestes où les tendances monothéistes de l'époque voyaient des manifestations d'un seul Être suprême.

On a exposé ailleurs [ELAGABAL] comment l'empereur Héliogabale voulut, en 218, faire du Baal d'Émèse le dieu principal du Panthéon romain et concentrer dans

1 Bas-relief de Rome, *Mon. myst. Mithra*, II, p. 202, fig. 29. — 2 Espérandieu, *Bas-reliefs de la Gaule*, I, nos 94, 343, II, no 1028 (peut-être Mithra), 1510 (stèle funéraire : Sol est le conducteur des âmes; *infra*, p. 1385); *Catal. des sculptures antiques du musée de Bruxelles*, no 7, etc. — 3 Millin, *Galer. Mythol.* XCIII, no 383; Espérandieu, *Op. cit.* I, no 161, II, 1240, etc. Sarcophages chrétiens : Espérandieu, I, no 40. Cf. Piper, *Mythologie der christlichen Kunst*, II, p. 116-199. — 4 Baal : cf. Toutain, *De Saturni dei in Africa cultu*, 1894, p. 38 sq. Malachbel : Strong, *Roman sculpture*, pl. XCVI, p. 313. J. Heliopolitanus : Dussaud, *Notes de mythologie syrienne*, 1093, p. 29 sq. — 5 Nous avons étudié en détail ces représentations, *Mon. myst. Mithra*, I, p. 121 sq. — 6 On sait que ces *Wochengöttersteine* découverts en Germanie ont servi de socles aux « colonnes au géant ». Le dernier travail paru sur ce sujet est celui de Riese, *Die Gigantensaülen und ihre Literatur* (*Einzelforschungen über Altertumsgegenstände in Frankfurt*), I, 1908, p. 18 sq. Cf. aussi Roscher, *Lexikon der Myth. s. v.* « Planeten », col. 2535 sq. — 7 Strong, *Roman sculpture*, 1907, p. 312, pl. XCVI; *Corp. inscr. lat.* VI, 710. — 8 Haverfield, *Jahrb. des Inst.* 1909, *Arch. Anzeiger*, p. 238; *Revue archéol.* 1909, p. 468. Pégase est mis en relation avec le soleil dans les cultes orientaux; cf. *Mon. myst. Mithra*, I, p. 106, et les monnaies de Gallien, Cohen, V2, p. 436, no 978-981. — 9 Ainsi *Corp. i. lat.* VI, 700 (dédicace *Soli sacrum* par un dévôt *natus in Syria Nisibin liber factus Romae*), V, 8932 (par un *negotiator* (*domo*) *Syria*), III, 1107 (par Ἀβεδαλλάθ), III, 828 (par *Septimius Antiochianus*), VI, 712 (par un certain *Daphnicus*, sans doute d'Antioche), etc. — 10 *C. i. lat.* VI, 398 (de 86 ap. J.-C.) où *Sol divinus* est Hadad (Wissowa, *Rel. der Römer*, p. 398). J'ai trouvé une dédicace *Soli divino* au bord de l'Euphrate (*Bull. Acad. de Belg.* 1907, p. 502, 574). Cf. VI, 709 (consacrée par un *Anicetus*), III, 11146. 7, V, 4948; mais VI, 31139 n'est pas oriental. — 11 VI, 710, 711, cf. XI, 204. — 12 Cf. mes *Religions orientales*, 2e éd. p. 363, n. 47. — 13 III, 222, 604, 3158 b, II, 259 — 14 Cf. *Rev. archéol.* 1888, I, p. 194 sq.; *Religions orient.* p. 192 sq. — 15 Sur le sens *d'invictus*, cf. *Mon. myst. Mithra*, I, p. 48. — 16 *C. inscr. graec.* 4590; Le Bas-Waddington, 2392 sq. Cf. 2390, 2312. — 17 On a des dédicaces *Deo invicto Mithrae*, depuis l'époque des Flaviens (*C. i. l.* VI, 732). La plus ancienne consécration datée *Soli invicto*, est de 158 (*C. i. l.* VI, 715), cf. III, 1111, 7483 et *Mon. myst. Mithra*, II, p. 540). — 18 J'ai réuni les variantes, *Mon. myst. Mithra*, II, p. 540. — 19 *C. i. l.* X, 5827, *Privil. milit.* LXXXIV (*C. i. l.* III, suppl. p. 1997) — 20 *C. i. l.* VI, 31036. — 21 VI, 571, XI, 5738 = Dessau, *Inscr. sel.* 4397, 4380. — 22 *C. i. l.* VI, 30948 s.; Eisele dans Roscher, *Lex. Myth. s. v.* « Sabazios » col. 255.

son temple tous les cultes de l'État[1]. Cette tentative violente et prématurée devait échouer[2], mais elle fut reprise un demi-siècle plus tard avec plus de succès. En 274, Aurélien, après sa victoire sur Zénobie, fonda à Rome, au Champ de Mars, un temple consacré au Soleil (*Templum Solis*)[3], qu'il décora luxueusement et enrichit d'offrandes à l'aide du butin fait en Syrie[4]. On a retrouvé près de *San Silvestro in capite* des restes antiques importants, qui semblent bien avoir appartenu à cette construction. Précédée de vastes portiques, où l'on conservait le vin destiné aux distributions alimentaires[5], elle rappelait par son plan la disposition du temple de Baalbek[6].

On a beaucoup discuté la question de savoir quel dieu oriental Aurélien avait ainsi adopté et honoré. On a prétendu successivement y reconnaître Mithra[7], Élagabal[8], qui avait protégé l'Empereur durant sa compagne d'Orient, ou le dieu solaire de Palmyre[9]. Il est encore incontestable que l'Empereur, dans le dessein de fonder une religion universelle, s'inspira de celle qui était enseignée dans les grands sanctuaires de la Syrie, et qu'il prit en particulier pour modèle celle de la capitale de Zénobie, où, durant sa puissance éphémère, s'était constitué un culte officiel, nécessairement syncrétique[10]. Lorsque Zosime nous dit qu'Aurélien plaça dans son temple romain les images Ἡλίου τε καὶ Βήλου[11], enlevées à Palmyre, on peut croire que ses hommages s'adressaient, conformément à la théologie syrienne de la fin du paganisme[12], à la fois au dieu suprême, siégeant dans le ciel le plus élevé, et au Soleil, son image sensible et son intermédiaire. Mais le *Sol invictus* de l'empereur victorieux ne peut être assimilé à aucune divinité orientale préexistante. La tradition, suivant laquelle il se serait souvenu aussi d'un culte du Soleil dont sa mère aurait été prêtresse dans sa ville natale de Sirmium[13], ne doit pas être absolument écartée[14]. Son prédécesseur, Claude le Gothique, qui était aussi d'origine danubienne, vénérait pareillement *Sol* comme son protecteur[15].

Aurélien tendait donc à fonder une religion assez large pour que toutes les dévotions provinciales pussent y trouver satisfaction. Il voulait, grâce au monothéisme solaire, restaurer l'unité morale de l'Empire comme il en avait reconstitué l'unité politique[16]. Il n'établit ni un culte local, comme Élagabal, ni même un culte purement oriental. Si la construction du temple et peut-être dès lors le rituel rappellent ceux de la Syrie, à d'autres égards on resta fidèle à la tradition romaine. Le 25 Décembre qu'on regardait comme le jour de la renaissance du Soleil, dont la lumière recommençait à croître, le *Natalis Invicti*[17], fut célébré par des jeux du cirque tous les ans (Ἡλίεια[18]) et par un *agon Solis* quadriennal à l'imitation de *l'agon Capitolinus* établi par Domitien[19].

Le service du temple auquel furent affectées des ressources spéciales[20], fut confié à un nouveau collège de prêtres, les *pontifices dei Solis* ou *dei invicti Solis*, qui furent mis sur le même pied que les antiques pontifes romains, appelés désormais *pontifices Vestae*[21]. Ils furent recrutés dans l'ordre sénatorial, mais on ne sait rien sur la présidence et l'organisation de ce clergé.

Sol invictus était ainsi élevé au rang suprême dans la hiérarchie officielle des dieux ; il usurpait la place du vieux Jupiter Capitolin et devenait le protecteur attitré des empereurs et de l'État. Longtemps avant Aurélien, depuis le règne de Septime Sévère, le dieu solaire apparaît sur les monnaies impériales accompagné des légendes *Oriens* ou *Aeternitas Augusti*[22], et celle de *Sol invictus* y figure depuis Gallien (260-268). Mais images et légendes deviennent beaucoup plus explicites sous Aurélien[23]. On voit par exemple le Soleil offrant au prince le globe, symbole de la domination du monde, tandis qu'à leurs pieds est couché un captif, et à côté des formules traditionnelles, d'autres proclament le Soleil *conservator* ou *restitutor orbis* et enfin *dominus imperi romani*[24]. Il est remarquable que sur toutes ces monnaies le type du dieu, en dépit de son véritable caractère, reste conforme à celui de l'art hellénique, dérivé de celui d'Apollon. Un jeune homme, portant la couronne radiée, vêtu d'une simple chlamyde, le plus souvent flottant derrière le dos, lève la main droite tandis que la gauche tient le fouet ou le globe (fig. 6501). Nous avons parlé plus haut de ces attributs. Parfois on lui donne une palme, un trophée, un arc, une lance, etc., ou bien on le montre debout sur son quadrige (fig. 6502)[25].

Fig. 6501. — *Sol conservator*

Fig. 6502. — *Sol invictus.*

La numismatique des successeurs d'Aurélien continue à manifester leur dévotion envers l'astre divin[26]. Sous Probus, la relation intime du souverain et du dieu est affirmée par

[1] L'importance politique de cette religion d'Émèse a été mise récemment en lumière, avec quelque exagération, par M. von Domaszewski, *Abhandl. zur Röm. Religion*, 1909, p. 197 sq. Sur le chapiteau sculpté du Forum, voir Studniczka, *Röm. Mitth.* 1902, p. 274, pl. XII. — [2] Cf. mes *Relig. orient.* p. 169. — [3] *Not reg.* VII; *Curios. urb. Ib.*; *Vita Aurel.* 35, 3 ; 39, 2. Aur. Vict. *Caes.* 35, 7; Eutrop. IX, 15 ; *Chron. ann.* 354 ap. Mommsen, *Chron. min.* I, p. 148. — [4] Zosim., I, 61. *Vit. Aurél.* 28, 5 (étoffes précieuses), cf. 1, 3 ; 23, 6 ; 28, 5 ; 48, 4. *Vit. Firmi*, 3, 4 (ivoire). Statue d'argent d'Aurélien et peinture représentant l'empereur avec Ulpius Crinitus (*Vit. Tacit.* 9, 2; *Vit. Aurel.* 10, 2); cf. Syncell. I, p. 721, Bonn. — [5] *Vit. Aurel.* 48, 4; cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 1785. — [6] Hülsen, *Bull. arch. com.* XXIII (1895), p. 39 sq.; cf. Hülsen-Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom*, I, 3e partie, p. 454 sq.; Homo, *L'empereur Aurélien*, 1904, p. 185 n. — [7] Habel, *Zur Gesch. des in Rom eingeführten Sonnencultus* (*Comm. in honor. Studemund*), Strasbourg, 1890, p. 97 sq. Mais voyez mes *Mon. myst. Mithra*, I, p. 48, 337. — [8] Marquardt, *Staatsverwaltung*, III2, p. 83; cf. von Domaszewski, *Abhandl. zur Röm. Religion*, 1909, p. 197 sq. Wissowa (*Röm. Rel.* p. 306) a déjà opposé avec raison à Marquardt la *damnatio memoriae* d'Héliogabale, qui avec lui condamnait implicitement son dieu. — [9] Wissowa, *Op. cit.* p. 306. — [10] Cf. mes *Religions orientales*, p. 367, n. 59. — [11] Zosim., I, 61; c.f. *Vit. Aurel.*, 31, 8. — [12] *Relig. orient.* p. 198. — [13] *Vit. Aurel.* 4, 2; 5, 5. — [14] Cf. Homo, *Aurélien*, p. 28. — [15] Maurice, *C. rend. Acad. des Inscr.* 1909, p. 168. — [16] Homo, *L. c.* p. 189 sq. — [17] *Natalis Invicti* répond au γενέθλιον τοῦ Ἡλίου, αὔξει φῶς du calendrier astrologique d'Antiochus. Cf. *Mon. myst. Mithra*, I, p. 342, n. 4. — [18] Philoc., *VIII Kol. Ian. N(atalis) Invicti c(ircenses) m(issus)* XXX; cf. Julian, *Or.* IV, p. 155 c. ; Corripp. *De laude Just. min.* I, 314 (éd. Vollmer) ; Leon., *Serm. in Nativ. Dom.* II, 6 (P. L. LIV, 918). Cf. la note de Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I2, p. 338. D'autres *ludi Solis*, d'origine inconnue, avaient lieu du 19 au 22 novembre (Mommsen, *ibid.* p. 333). — [19] *Chronogr. a.* 354 (Mommsen, *Chron. min.* I, 148, 10) : *Agonem Solis instituit* ; cf. Hieronym., *Chron. a. Abr.* 2293, p. 185, Schöne ; Jul. *Or.* IV, 155 B : τετραετηρικοὺς ἀγῶνας. — [20] *Vit. Aurel.* 35, 3. — [21] *Vit. Aurel.* 35 ; Habel, *Op. cit.* p. 99 sq. : cf. Homo, *Op. cit.* p. 187. Les titres de *pontifex dei Solis* et de *pontifex dei invicti Solis*, sont, à mon avis, synonymes; cf. *Mon. myst. Mithra*, I, p. 109, où j'ai réuni les inscriptions relatives à ces prélats. — [22] L'historique des représentations de *Sol* sur les monnaies impériales a été fait par Usener, *Sol invictus* (*Rhein. Mus. f. Philol.* N. F. LX, p. 470 sq.). — [23] Usener, *L. c.* et surtout Homo, *Op. cit.* p. 566 sq. — [24] Cohen, VI2. Aurélien, 15-17. — [25] Cohen, *Monn. emp.* t. VII, pl. VIII, n° 14, n° 37. — [26] Usener, *L. c.*

la légende *Soli invicto comiti Augusti*[1] (fig. 6503)[2], et la réorganisation de l'Empire par Dioclétien [3] ne modifia pas sur les monnaies l'usage, devenu traditionnel, de types et d'inscriptions relatifs à la religion solaire [4]. C'est sous la protection de celle-ci que les armées de Licinius marchèrent contre Constantin, et un texte curieux nous apprend que cet empereur établit dans le camp de Salvosia en Mésie un sacrifice annuel en l'honneur de Sol, le 18 Novembre, qui était le premier jour de l'année suivant le calendrier d'Antioche [5]. Constantin lui-même, durant la première partie de son règne jusqu'à sa victoire sur son rival, fit frapper un grand nombre de pièces au type de *Sol* avec les légendes *Sol invictus*, *Soli invicto comiti Augusti nostri*, etc. [6], et dans son armée les soldats durent tous réciter le Dimanche, « jour de la lumière et du soleil », une prière au dieu qui donne la victoire [7]. La force de la tradition maintint encore les images de Sol sur les monnaies de Constantin II, mais Constance n'y toléra plus de dieux païens.

Fig. 6503. — *Sol* associé à l'Empereur.

Cette prédominance accordée au Soleil sur les autres divinités, au moins pendant un demi-siècle (274-323), ce patronage que les souverains lui reconnaissent sur leur personne, ne font que donner une consécration officielle, de la part des Césars, à des croyances qui bien antérieurement s'étaient développées dans l'Orient hellénistique. Le monothéisme solaire se fonde à la fois sur des idées politiques et sur des doctrines théologiques.

Depuis une haute antiquité, le Soleil était, en Égypte comme en Babylonie, la divinité protectrice des rois [8]; et dans la vallée du Nil, les Pharaons passaient même pour des incarnations successives de Râ. Ces théories furent plus ou moins ouvertement adoptées par les empereurs romains, selon que s'affirmaient plus ou moins nettement leurs prétentions à un absolutisme théocratique. Dès le Ier siècle, on voit parfois les Césars considérés comme des épiphanies terrestres d'Hélios [9]. A partir du IIe siècle, la titulature officielle des souverains exprime cette relation qu'on établissait entre eux et l'astre du jour. Commode prend le premier le titre *d'invictus*, auquel vient bientôt s'ajouter celui d'*aeternus*. Ces épithètes, que les princes partagent avec les dieux solaires de l'Orient (*supra*, p. 1383), leur appartiennent parce qu'ils sont unis à lui par une identité de nature et qu'ils restent constamment en communion intime avec lui [10]. Suivant les croyances astrologiques qui règnent à cette époque, le Soleil, planète royale, est le créateur des âmes et il donne en particulier aux princes, au moment de leur naissance, les qualités qui leur font dominer les hommes et les égalent à la divinité [11]. Aurélien, qui institua le culte officiel de *Sol invictus*, est aussi le premier qui se déclare sur ses monnaies *deus et dominus natus* [12]. Ce que Sol est parmi les astres dont il règle l'harmonie, le monarque l'est sur la terre qu'il gouverne. La religion d'État, établie par le vainqueur de l'Orient, devait donc, dans la pensée de son fondateur, servir de justification et de soutien à l'autocratie impériale.

L'établissement de cette religion universelle, dont l'adoration du Soleil était le centre, avait été préparée aussi par la constitution d'une théologie astrologique, qui s'était imposée aux clergés orientaux. Elle a pour premiers auteurs les prêtres-astronomes de l'époque hellénistique, auxquels les Grecs conservèrent le vieux nom de « Chaldéens [13] ». Suivant leurs doctrines, le Soleil, qui occupe le quatrième rang parmi les sept planètes, est placé au milieu de ces astres errants, comme un roi entouré de ses satellites, et on lui applique par suite le nom de Βασιλεὺς Ἥλιος [14]. Ces savants enseignaient que son globe incandescent, doué d'un pouvoir alternatif d'attraction et de répulsion, déterminait la marche des autres corps sidéraux, qui lui faisaient escorte. Il était le cœur du monde (καρδία τοῦ κόσμου) et par sa chaleur animait tout ce grand organisme.

Cette théorie mécanique, où il y a comme un pressentiment de la gravitation universelle et du système héliocentrique, devait nécessairement conduire à regarder l'astre éclatant du jour comme le dieu suprême de l'univers. En effet, pour les astrologues le mouvement des étoiles provoquant tous les phénomènes physiques et moraux, celui qui règle le jeu compliqué de leurs révolutions deviendra l'arbitre des destins et le maître de la nature entière. Déjà Pline le proclamait *principale naturae regimen ac numen* [15].

Mais ce Tout, si bien ordonné, ne pouvait, pensait-on, être conduit par une force aveugle. Le Soleil, lumière intelligente (φῶς νοερόν) [16], sera donc conçu comme la raison directrice du monde, *mens mundi et temperatio* [17], et par une conséquence ultérieure cette raison universelle deviendra la créatrice de la raison humaine, étincelle détachée des feux cosmiques. De même que l'astre brûlant écartait et ramenait à lui alternativement les planètes, de même il envoyait, croyait-on, à la naissance les âmes dans les corps qu'elles animaient et après sa mort il les faisait remonter dans son sein.

De spéculations astronomiques combinées avec de vieilles croyances sémitiques [18], les théologiens syriens avaient ainsi déduit toute une dogmatique religieuse. Ce panthéisme astrologique se répandit dans le monde latin vers le début de notre ère. Une propagande littéraire, qui se rattache à Posidonius, prépara les esprits à accepter

[1] Cohen, VI, 317, 322, 696 sq. — [2] Cohen, VII. pl. VII, n° 38 — [3] Usener, *L. c.*, cf. infra, n. 5. — [4] Les textes épigraphiques donnent aussi parfois à Sol les épithètes de *Comes Augusti* (X, 5331, Eph. II, 390) ou *Conservator Augusti* III, 10057, X. 7337). — [5] Von Domaszewski, *Abh. zur Röm. Relig.* p. 206 sq. Comparer la dédicace *Deo Soli invicto Mithrae fautori imperi sui* faite à Carnuntum par Dioclétien et les princes associés à son pouvoir (*Corp. insc. lat.* III, 4413); cf. V, 803: *Deo Soli Diocletianus et Maximianus*, Dessau, *Inscr. sel.* n° 624. — [6] Usener, *L. c.*; cf. Maurice, *Numismatique Constantinienne*, 1908, p. CXXIV, CXXX, 504. — [7] Euseb., *Vit. Const.*, IV, 18 sq. (p. 124, Heikel); cf. Burckhardt, *Die Zeit Constantin's*, 2e éd. 1880, p. 349, 354. Statue de Constantin adorée comme celle du Soleil; cf. Preger, *Hermes*, t. XXXVI, p. 457 sq.; Philostorg. *Hist. eccl.* II, 17 (p. 28, 4 sq., éd. Bidez). — [8] Nous avons exposé le développement de ces idées politico-religieuses, *Mon. myst. de Mithra*, I, p. 279-292. Cf. *La théologie solaire du paganisme romain* (*Mém. prés. Acad. Inscr. sav. étr.* t. XII), 1909, p. 452, sq. — [9] Dittenberger, *Syll.*2 365, 14: Ὁ νέος Ἥλιος Γάϊος Καῖσαρ (Caligula); Lanckoronski, *Villes de Pisidie*, II, p. 221 (Sagalassos): Νέωι Ἡλίωι Νέρωνι; *Inscr. Gr. septentr.* 2714: (Néron) Νέος Ἥλιος ἐπιλάμψας τοῖς Ἕλλησιν. Sur la statue de Néron transformée en image du Soleil, cf. Delahaye, *Anal. Bollandiana*, XVI, p. 229. — [10] *Mon. myst. Mithra*, I, p. 288; *L'éternité des empereurs romains* (*Rev. d'hist. et de litt. religieuses*, I) 1896, p. 435 sq. — [11] *Mon. myst. Mithra*, I, p. 291; cf. Hermès Trism. ap. Stob. I, 49, 45 (Πῶς γίνονται αἱ βασιλικαὶ ψυχαί). — [12] Homo, *Op. cit.* p. 192; *Mon. myst. Mithra*, I, p. 291, n. 5. Ces idées persistent chez Julien (*ibid.* p. 345, n. 7; cf. Sozom. VI, 2, 11). — [13] Cf. ma *Théologie solaire*, *L. c.* p. 468 sq. — [14] Philon, *Quis. rer. div. heres*, c. 45 (III, p. 50, Wendl.), etc.; cf. *Théologie sol.* p. 453, n. 7. — [15] Plin., *Hist. nat.* II, 5 § 13; cf. Cicer., *Somn. Scip.* c. 4; Macrob. I, 17, 3. — [16] Vett. Valens, I, 1; cf. Macrob. I, 23, 21, et *Théologie solaire*, p. 461. — [17] Cicer., *Somn. Scip.* 4; cf. Plin. *l. c.*, etc. — [18] Censorin., c. 8. Cf. *Théologie solaire*, p. 463 sq.

la foi que prêchaient les prêtres asiatiques, et l'action combinée des systèmes philosophiques et des mystères orientaux, secondant la politique des Césars, tendit à assurer la domination incontestée de *Sol invictus*.

Sol, nous l'avons dit, n'avait dans la vieille mythologie romaine qu'une position modeste qui était en désaccord avec la toute-puissance que les théories nouvelles lui accordaient [1]. A l'exemple des Orientaux, qui avaient transformé en divinités héliaques, non seulement les Baals de Syrie, mais Sérapis, Attis et Sabazius (t. IV, p. 929), les théologiens romains entreprirent de démontrer que les principaux dieux n'étaient que des formes diverses sous lesquelles on adorait le Soleil. Toutes les puissances célestes n'étaient, pour ainsi dire, que des réfractions ou irradiations de sa splendeur. Le syncrétisme de l'époque impériale favorisait ces interprétations complaisantes [2]. Les poètes se plaisent à énumérer la série des noms sous lesquels on adore l'astre qui nous éclaire [3], et les théoriciens du paganisme démontrent doctement leur identité. On voit appliquer ce système par Porphyre dans le Περὶ ἀγαλμάτων [4], mais il est surtout développé à Rome par Cornélius Labéon, qui s'inspire de Jamblique [5]. C'est à lui que Macrobe [6] emprunte la dissertation érudite où il prouve qu'Apollon, Mars, Mercure, Esculape, Hercule, Sérapis, Adonis, Attis, Osiris ne sont que des appellations variées du dieu solaire.

Lorsque le paganisme plaça l'Être suprême hors des limites du monde sensible et le fit siéger au delà des sphères planétaires au plus haut des cieux [7], l'ancienne omnipotence du Soleil en fut amoindrie. Mais on continua à voir dans le disque radieux, qui éclaire les hommes, l'intermédiaire entre la puissance extra-mondaine et les mortels. On supposa même l'existence d'un second soleil, purement spirituel, qui brillait dans le monde de l'intelligence (νοερὸς κόσμος), et l'on en fit le siège de cette raison universelle qui semblait désormais incompatible avec la matière [8]. Ce n'est pas le lieu d'exposer ici en détail les transformations que le néoplatonisme fit subir à l'ancien panthéisme solaire, ni d'insister sur la théologie de Julien qui, dans son discours Εἰς βασιλέα Ἥλιον, expose les spéculations de Jamblique sur le dieu que l'empereur regardait comme son père spirituel [9].

Cette vénération générale pour le Soleil qui caractérise le paganisme à son déclin, ne devait pas périr tout entière avec lui. Reprenant une expression du prophète Malachie [10], les chrétiens appliquèrent au Christ le nom de *Sol justitiae*, et opposèrent celui-ci au dieu matériel qu'adoraient les idolâtres. L'astre qui illumine la terre fut ainsi considéré comme un symbole sensible du Verbe qui avait lui dans les ténèbres du monde [11]. Il sembla ainsi participer en quelque mesure à sa divinité, non seulement aux yeux des gnostiques et des manichéens [12], mais même des catholiques, et il resta longtemps l'objet d'une adoration superstitieuse contre laquelle s'élèvent les écrivains ecclésiastiques [13]. Le résultat le plus durable de ce rapprochement du « Soleil de justice » avec le « Soleil invincible » fut que l'Église adopta au IVe siècle — à Rome entre 354 et 360 — pour commémorer la nativité de Jésus la date du *Natalis invicti*. Celle-ci était universellement marquée par des réjouissances sacrées [14], dont on garda ce qu'on put : les anciennes courses de chars même furent conservées [15]. Cette substitution d'une solennité chrétienne à une vieille fête du paganisme fut adoptée dans tout l'empire, et c'est pourquoi aujourd'hui encore nous célébrons la Noël le 25 décembre. FRANZ CUMONT.

SOLARIUM, Ἡλιαστήριον. — I. En général, tout endroit exposé aux rayons du soleil [1]; en particulier, terrasse établie sur le toit plat d'une maison ou d'un portique, où l'on pouvait jouir, suivant l'heure et la saison, de la chaleur, de l'air frais et de la vue [2]. On fit des terrasses des lieux de plaisance, garnis de fleurs, où poussaient des arbres, où l'eau circulait [3]. Beaucoup de ces terrasses étaient couvertes (*solaria tecta*) [4]. Quand, à Rome et sans doute dans d'autres villes, on construisit des maisons hautes et en matériaux plus solides, les propriétaires furent amenés à convertir un grand nombre de *solaria* en logements [COENACULUM] faciles à louer [5]. Certains de ces *solaria*, placés sur de grands portiques, pouvaient servir de promenades publiques [6].

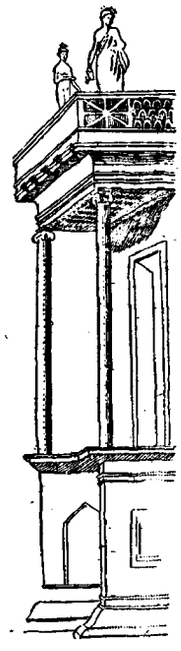

Fig. 6504. — *Solarium* en terrasse.

Les peintures de Pompéi offrent des exemples de ces belvédères découverts (fig. 6504) [7] ou couverts (fig. 6505; voy. aussi 450 [8]).

Dans les bains il y avait des chambres où l'on pouvait se sécher au soleil [9]. Une inscription récemment publiée en désigne une sous le nom de *solarium* [10].

II. Cadran solaire ou autre horloge [HOROLOGIUM].

E. SAGLIO.

1 Macrob. I, 23, 21 : Ἥλιε παντοκράτορ, κόσμου πνεῦμα... Toute-puissance des dieux syriens; cf. *Relig. orient*, 191; *Mithra omnipotens*, cf. *Mon. myst. Mithra*, I, p. 307, n. 1. — 2 Réville, *La religion sous les Sévères*, p. 286 sq. Cf. Usener, *Götternamen*, 1896, p. 341. — 3 Stat. *Thebaid.* I, 717 sq.; Martian. Capell. II, § 185 sq.; Nonnus, *Dionys.* XL, 365 sq.; *Laus Solis* dans Bährens, *Poet. lat. min.* IX, 436; Firmic. Maternus, *De err. profan. rel.* 8. — 4 Bidez, *Vie de Porphyre*, 1910, Appendice, p. 1 sq. — 5 Cf. Niggetiet, *De Cornelio Labeone*, 1908, p. 44 sq. — 6 Macrob., *Sat.* I, 17 sq. — 7 Cf. *Jupiter summus exsuperantissimus* (*Archiv für Religionswiss.* IX), 1906, p. 323 sq. — 8 *Théologie solaire*, p. 407. — 9 Iul. *Or.* IV; cf. Mau, *Die Religions philosophie Kaiser Julian's*, 1908. La dévotion de Julien était chez lui une tradition de famille; cf. Maurice, *Compt. rend. Acad. Inscr.* séance du 11 mars 1910, et l'article qui doit paraître dans la *Rev. arch.*, 1910. — 10 Malach. IV, 2. — 11 Nous avons réuni les témoignages anciens, *Mon. myst. Mithra*, I, p. 355 (le soleil symbole du Christ). — 12 Beausobre, *Histoire du Manichéisme*, II, p. 584 sq. — 13 St-Léon, *In Nativ. Dom.* VII, 3 (Migne, P. L. LIV, p. 218); Euseb. Alex. *Or.*, VI, Περὶ ἀστρονόμων (P. G. LXXXVI, 453), etc. cf. *Mon. myst. Mithra*, *L. c.* — 14 Mommsen, *Corp. ins. lat.* 2, p. 338; *Mon. myst. Mithra*, I, p. 342, n. 4. Des textes décisifs ont été commentés par Usener, *Sol invictus*, p. 466 sq. 489 sq. Cf. Kellner, *Heortologie*, Fribourg, 1901, p. 102. — 15 Coripp. *De laude Iust.* I, *min.* 314 sq. — BIBLIOGRAPHIE. Pour la Grèce : Preller-Robert, *Griech. Mythol.* p. 429 sq.; Rapp, art. *Helios* du *Lexik.* de Roscher; Decharme, *Mythol. de la Gr. ant.* p. 238 sq.; Déchelette, *Le culte du Soleil aux temps préhistoriques*, *Rev. arch.* 1909, I, p. 305 sq.; II, p. 94 sq.; Ajouter à ces études d'ensemble les différents articles cités dans les notes. Pour Phaéthon, cf. Knaack, art. *Phaëthon* du *Lexik.* de Roscher et, en outre des manuels précédents et des articles cités dans les notes, Wieseler, *Phaëthon*, 1857; Baugert, *De fab. Phaëthontea*, Halle, 1885; Knaack, *Quaest. Phaethont.* (*Phil. Untersuch.* 8); Vollgraff, *De Ovid. mythopoieia*, Berlin, 1901. — Pour Rome : Wissowa, *Religion der Römer*, 1902, p. 260 sq. 305 sq.; Cumont, *Mon. relat. aux mystères de Mithra*, I, 336 sq. et passim (cf. index, p. 374); Usener, *Sol invictus* (*Rhein. Mus.*, N. F. LX, p. 465 sq.) 1905. On attend l'article « Sol » dans le *Lexikon der Mythol.* de Roscher.

SOLARIUM. 1 Galen. ad Hippocr. *De artic.* III, 23. On ne peut douter que les Grecs n'aient utilisé les terrasses des maisons comme on l'a toujours fait dans le Midi et en Orient. La *turris* (Cic. *Tusc.* V, 2) d'où Denys parlait à Syracuse, n'est autre chose qu'un *solarium*. — 2 Isid. *Or.* XV, 3, 12, *solarium quod soli et auris pateat*; Ulp. *Dig.* III. 2, 17. — 3 Senec. *Ep.* 122; *Contr. Exc.* V, 5. — 4 Orelli, *Inscr.* 2417 = Wilmanns. *Exempla inscr. lat.* I. 320... *solarium tectum in quo populus collegi s. s. epulatur*; cf. Promis, *Vocabula di archit. s. v.* p. 189. — 5 Vitruv. II, 8, 17; cf. Varr. *Ling. lat.* V, 162: Fest. *Ep.* 54. — 6 Ch. Dubois, *Pouzzoles*, p. 193. — 7 Zahn, *Die schönst. Gemälde aus Pompeji*, III, pl. XLIV. — 8 W. Gell. *Pompeiana*, Lond. 1829, I, p. 27. — 9 Plin. *Ep.* V, « *Frigidariae cellae connectitur media cui sol benignissima praesto est.* » — 10 *Bullet. Acad. d. Inscr.* 1908, 121,

III. — Redevance due à l'État romain ou à une ville pour la concession d'un lieu public sur lequel on élève une construction durable [1]. Cette concession était probablement toujours révocable, sauf clause contraire [2]. Sous

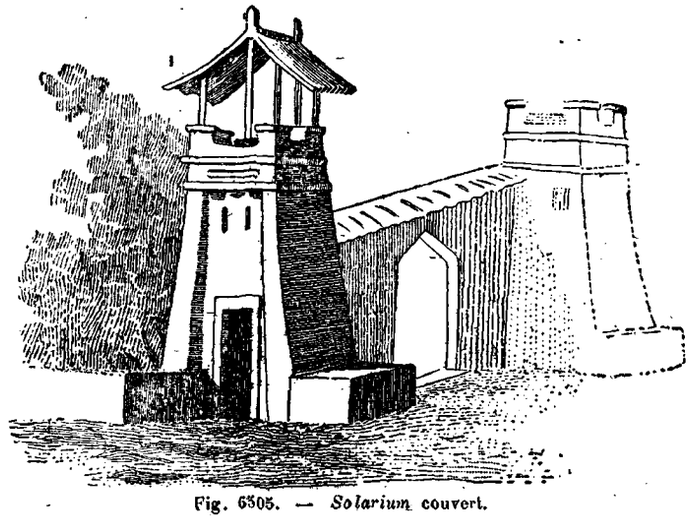

Fig. 6505. — *Solarium* couvert.

l'Empire elle était accordée, à Rome, peut-être d'abord par le sénat [3], puis par l'empereur [4]. Au Bas-Empire le *solarium* s'appelle *pensio* [5]. Pour le *solarium* dans le droit de *superficies* nous renvoyons à l'article SUPERFICIES. CH. LÉCRIVAIN.

SOLEA, *sandalium*, σάνδαλον, σανδάλιον (éol. σάμβαλον), πέδιλον, sandale. Chaussure réduite essentiellement à une semelle (*solum*, sole) et laissant le pied plus ou moins découvert. La semelle ne peut tenir sans quelque lien, dont la complication, le luxe, varient considérablement; de là une foule d'espèces de sandales, la plupart mal connues; elles s'opposent toutes à la chaussure montante et fermée [CALCEUS, EMBAS] et à la demi-botte enveloppant une partie de la jambe [ENDROMIS]. Ainsi, il s'agit d'une désignation très vague, englobant de multiples variétés, aux transitions insensibles, et qu'il est généralement impossible d'identifier dans les textes littéraires ou les monuments. Pollux [1] énumère une longue série de types de chaussures, dont la description, prise à la lettre, contredirait nettement bien d'autres textes. Ailleurs [2] il rapporte que, d'après Théopompe le comique, la sandale était ἐπὶ γυναικός; mais les hymnes homériques ne confirment point cette limitation [3]; par contre, κρηπίς [CREPIDA] est donnée comme chaussure d'homme [4]; or Lucien [5] indique la κρηπὶς ἀττική comme chaussure de femme. Athénée paraît opposer [6] crépide à ὑπόδημα : simple redondance. Horace (*sapiens crepidas sibi numquam nec soleas fecit*) [7] en commet une autre, à moins qu'il n'ait voulu rappeler les noms grec et latin du même objet. Nouvel embarras : beaucoup de chaussures, dans la nomenclature de Pollux, portent des noms géographiques, qui caractérisent peut-être simplement la nature du cuir employé dans la région, ou quelque menu détail [8], et qui peuvent désigner aussi des sandales. Nous devons renvoyer à l'article CREPIDA, en ajoutant aux figures quelques variétés que cette rubrique n'impliquait pas.

Il n'est pas sûr que le nom de la sandale soit proprement grec [9], car il n'apparaît pas dans les plus vieux ouvrages en cette langue [10]. En Égypte, l'usage constant est d'aller nu-pieds; mais, au temps du nouvel Empire, les grands personnages de l'État ou les prêtres ont des semelles, parfois de cuir, plus souvent en feuilles de palmier, ou en bandes de papyrus tressées, relevées sur le devant [11], avec un lien sur le cou de pied, auquel se rattache une lanière passant entre les deux premiers doigts; quelquefois, sur tout le pourtour de la semelle, un contrefort de très faible hauteur [cf. BAXAE]. On ne garde jamais ses sandales à l'intérieur des temples ou des habitations [12]. Chez les Assyriens également, la chaussure est dans le principe réservée aux gens de cour; elle se vulgarise plus tard. C'est encore une semelle, mais avec un appendice de cuir emboîtant le talon; le rebord est muni d'anneaux où passent les attaches qu'on noue sur le cou de pied [13]; c'est avec ce modèle que la sandale grecque classique a le plus de parenté.

Sur les monuments les plus anciens de la Crète, les gens sont figurés pieds nus, ou bien les hommes, soldats ou gymnastes, ont des souliers enfermant tout le pied, avec des liens serrant étroitement la cheville [14]. Mais dans les poèmes homériques, le mot πέδιλα, fréquemment employé [15], indique probablement des sandales, car on représente comme liés *sous le pied* [16] ces ὑποδήματα [17]; si à la longue ce mot en vient à désigner un soulier enveloppant [18], à l'origine, d'après l'étymologie (ὑπό, δέω), une autre interprétation paraît la meilleure. Les textes cités sont relatifs aux hommes; pour les femmes — est-ce un hasard? — il n'est fait mention que des déesses [19] : Héra porte des πέδιλα [20], Athéna également [21]. Tous se chaussent pour sortir de leurs demeures [22]. Les épithètes καλά [23], χρυσεῖα [24], ἀμβρόσια [25] n'indiquent point la forme ni la matière de la chaussure; mais λιπαροί, appliqué aux pieds [26], fait supposer que ceux-ci étaient en grande partie visibles, donc dépourvus de chaussures fermées. Seuls sans doute, les gens de la campagne vont nu-pieds, ou cherchent à mieux protéger leurs extrémités [27].

La sandale est plutôt chaussure de luxe que de fatigue [28];

1 *Dig.* 43, 8, 2 § 17, 30, 39, 5; Frontin. *de aq.* 2, 118; *C. ins. lat.* 10, 1783; 18, 1, 32; à *Dig.* 8, 4, 13 § 1, il faut plutôt lire *solarium* et à 7, 1, 7 § 2 *salarium*. Dans le procès des foulons (*Corp ins. lat.*, 6, 266) on ne sait si les *pensiones* se réfèrent à la jouissance d'un lieu public ou de l'eau d'un aqueduc. — 2 A *C. i. l.* 6, 1585 *a b*, la concession de sol *public* au gardien de la colonne Antonine pour la construction d'une cabane comporte le *solarium*, la propriété complète transmissible aux héritiers. — 3 Conjecture de Mommsen d'après une inscription, cependant d'authenticité contestée (Ruggiero, *Catalogo del museo Kircher*, 1, p. 136, n° 505). — 4 *C. i. l.* 6 1585 *a b*. — 5 *C. Th.* 15, 1, 41; *C. Just.* 11, 70, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Marquardt, *Manuel*, X, p. 191.

SOLEA. 1 VII, 22, 85-92 : ὑποδημάτων εἴδη. Autre nomenclature énigmatique dans Hérondas, VII, 57 sq. — 2 X, 11, 50. — 3 Voir aussi à ARGYLE trois épigrammes, relatives à la même statue, qui semblent identifier ἀρβυλίδες, βλαύτια, σάνδαλα. — 4 Hegem. ap. Athen. XV, 698 *d*. — 5 *Rhetor. Praecept.*, 15. — 6 XIV, 621 *b*, — 7 *Sat.* I, 3, 127-8. Aulu-Gelle, en revanche, rapproche les *soleae* des *crepidulae* (*N. att.* XII, 22 (21), 5). — 8 Cf. Luc. *Dial. mer.* 14, 2 : ἐκ Πατάρων σανδάλια ἐπίχρυσα. — 9 On rapproche le persan *sandal* (W. Prellwitz, *Etym. Woerterb. d. griech. Spr.* Göttingen, 1892, p. 279); mais il faut bien remarquer que la chaussure nationale des Mèdes et des Perses est une sorte de soulier montant jusque vers la cheville. — 10 On le lit pour la première fois dans *Hymn. Merc.* 79, 83, 139. — 11 Cette dernière particularité ne fut pas imitée dans la Grèce antique. — 12 H. Weiss, *Kostümkunde* Stuttgart, II (1860), p. 37, fig. 25; J.-G. Wilkinson, *A popular Account of the ancient Egyptians*, London, 1854, II, p. 331 sq. Les souliers bas égyptiens sont d'époque ptolémaïque. — 13 Weiss, *O. l.* p. 205, fig. 121. — 14 A. Mosso, *Palaces of Crete*, London, 1907, chap. XII. — 15 *Il.* II, 44; X, 22, 132; XIV, 186; XXIV, 340; *Od.* I, 96; II, 4; IV, 309; V, 44; XVI, 154; XVII, 2. — 16 Ὑπὸ ποσσίν revient constamment; ex. *Od.* XVII, 2. — 17 *Od.* XV, 369; XVIII, 361. — 18 *Aristoph. Plut.* 983. — 19 Th. Day Seymour, *Life in the Homeric age*, New-York, 1907, p. 170 sq. — 20 *Il.* XIV, 186. — 21 *Od.* I, 96; add. εὐπέδιλλος Ἶρις (Alc. p. 13 B). — Eschyle, *Prom.* 135, montre les nymphes de l'Océan partant pieds nus, pour indiquer leur précipitation. — 22 Hermès est καλλιπέδιλος (*Hymn. Merc.* 57) et aussi Maia. — 23 *Od.* I, 97; Héra est χρυσοπέδιλος (*Od.* XI, 604). — 24 *Od.* I, 97. — 25 *Il.* II, 44; XIV, 186. — 26 Eumée se confectionne en peau de bœuf des souliers qu'il met ἀμφὶ πόδισσιν (*Od.* XIV, 23-24). — 27 Un paysan fiancé porte σάμβαλα πεμπεδόπα (Sappho, fr. 98 Bergk). — 28 C'est un grand mérite aux yeux des Grecs d'être ὐσφυρο

elle ne déforme pas le pied [1], auquel elle laisse libre jeu, et que les bains fréquents permettent d'exposer sans inconvénients à l'air. Les statues archaïques de l'Acropole attestent que le pied est le morceau de prédilection des sculpteurs ioniens [2], qui y appliquent tout leur talent. Habitude d'atelier? C'est plutôt un reflet des idées courantes; aussi ces statues, quand les pieds ne sont pas nus, ont ordinairement des sandales : la semelle est plate, peu épaisse; « une courroie (ζυγόν) part de l'extrémité du petit doigt [3], passe sur tous les doigts, puis repasse sous le gros orteil, ressort entre cet orteil et le suivant et remonte vers le cou de pied pour rejoindre sans doute une autre courroie qui serrait le talon. » Les sandales ne cachaient pas le pied et « elles fournissaient par leurs courroies entrecroisées, avivées de couleurs, un joli motif de décoration [4] ».

Pour la période classique, nos sources figurées deviennent plus rares; les statues ne nous sont guère connues que par des répliques romaines, et peut-être les copistes de basse époque ont-ils accommodé certains détails au goût du jour; sous cette réserve, il semble que l'art praxitélien cherche l'exactitude dans la reproduction des sandales et de leurs attaches [5]. En tant qu'originaux, les vases nous renseigneraient plus exactement : la céramique à figures noires représente rarement les sandales; les exceptions se voient surtout dans la fabrique ionienne ou de façon ionienne [6]; les petites dimensions de ces objets sont d'ailleurs souvent un obstacle à une reproduction parfaite des accessoires. Un petit vase de Florence [7] montre un simple entrecroisement au niveau des chevilles; c'est la copie simplifiée de ce que fait mieux voir un pied de bronze très fin, semblant provenir d'un ἀνάθημα, effigie d'Artémis (VI^e-V^e siècle), à Lousoi (Péloponnèse) [8], et plus complètement encore la statue de poète grec du Louvre, dont l'original remonte au milieu du V^e siècle (fig. 6506) [9]. Les éléments essentiels d'attache sont deux courroies : l'une enserre le cou de pied et l'angle du talon; l'autre, prenant au-dessus du talon, rejoint la plante du pied à la naissance des doigts; en outre, un cordon, généralement plus fin, enserre le gros orteil et rejoint la première courroie au cou de pied. Dans l'exemplaire du Louvre, une lanière encore passe sur le pied, mais laisse tous les doigts libres; c'est à peu près le modèle du relief de Chrysapha [10].

Fig. 6506. — Sandale grecque.

De façon générale, avec le temps, le réseau des attaches va se compliquant [11], complication, du reste, qui commence dès la céramique à figures noires [12] et tient à l'importance attribuée par la mode à cette partie du costume [13]. La coupe et l'ajustement de ses sandales n'était pas un des moindres soucis du jeune Grec élégant [14]; on plaisantait les mal-chaussés [15], considérés comme des rustres [16]. Il y avait des sandales dont les courroies constituaient un réseau tout préparé et fixe; il ne restait à nouer que deux ou quatre attaches [17], comme pour la CALIGA romaine, réseau immuable de lanières où l'on n'avait qu'à engager le pied.

Chaussures élégantes [18], c'étaient les sandales qu'on mettait pour se rendre en société, à un banquet [19], bien qu'on les quittât à l'arrivée [20] (fig. 1696). Les philosophes, par ascétisme, se promenaient pieds nus [21], imitant les Spartiates chez qui c'était une règle de discipline [22]; et pourtant Socrate, qui marchait sans souliers dans la neige à Potidée, allait en sandales au souper d'Agathon [23]. Sur la stèle d'Hégéso [24] et sur celle d'Amenokleia (fig. 6386), la servante a des souliers montants, la maîtresse de simples semelles, dont les attaches étaient sans doute peintes.

Suivant exactement le contour du pied [25] [SUTOR], la sandale ne passait pas indifféremment d'une jambe à l'autre; la semelle (πέλμα [26], plutôt κάττυμα quand elle était forte [27]) consistait d'ordinaire en une ou plusieurs [28] épaisseurs de cuir [29], au besoin renforcées de clous [30]; on employait aussi le liège [31], le bois, dur, non seulement pour les chaussures grossières [32], mais même pour les sandales féminines [33], luxueuses et ornées de courroies dorées [34] (τυρρηνικά [35]). Parfois on superposait le métal au bois [36]; on a retrouvé (fig. 6507)

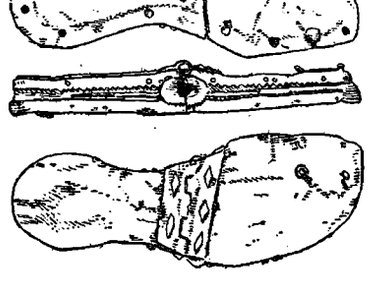

Fig. 6507. — Sandales à semelle de bronze.

[1] Elle n'est pas lourde en général : σάνδαλα κοῦφα (*Hymn. Merc.* 83). — [2] H. Lechat, *Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 323-326; *Au Musée de l'Acrop. d'Ath.* Paris, 1903, p. 192-196. — [3] Aristoph. *Lys.* 416 sq. et Schol.; Poll. X, 181; Hesych. et Suid. *s. v.* — [4] Lechat, *ibid.* En général, en effet, elles étaient peintes, quelquefois en outre indiquées sur le marbre par un mince relief (*Au Musée*, fig. 15, 20-21); cf. le fragment de statue équestre (*Jahrb.* VIII (1893), p. 143, fig. 13 *b*). Sur les frontons d'Olympie (*Ol.* III, p. 65, fig. 101), les courroies étaient peintes, car on ne les voit plus (Treu, *Jahrb.* X (1895), p. 30 sq.); autres ex. d'époques diverses : l'Orphée et l'Eurydice de Naples (Furtwaengler-Urlichs, *Denkm. griech. und röm. Skulptur, Handausgabe*, München, 1898, pl. XII) et le bas-relief néo-attique de la Ménade au chevreau (M. Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* Paris, II (1897), p. 648, fig. 340). Par contre, le sculpteur qui avait fait la statue de Cornélie, mère des Gracques, lui avait donné des *soleae sine amento* (Plin. *H. n.* XXXIV, 6, 31). — [5] Cf. W. Altmann, *Oesterr. Jahreshefte*, VI (1903), p. 194. — [6] P. Wolters, *Jahrb.* XIII (1898), p. 20, n. 9. — [7] *Monum. ant.* VII (1897), p. 334. — [8] Reichel-Wilhelm, *Oesterr. Jahreshefte*, IV (1901), p. 47-48, fig. 60 *b*. — [9] Winter, *ibid.* III (1900), p. 78-93; cf. p. 81, fig. 4. Rapprocher le Sophocle du musée de Lateran à Rome : Benndorf et Schoene, *Later. Museum*, n. 237 = *Monum. d. Inst.* IV, pl. 27. — [10] Collignon, *Op. c.* I (1892), p. 233, fig. 111. — [11] Voir l'Ariane endormie du Vatican, l'Apollon du Belvédère (Furtwaengler-Urlichs, *Op. l.* pl. XXV), l'Hermès de Praxitèle (fig. 2056). — [12] Vase de Ménidi (*Jahrb.* XIII (1898), pl. I, 3 : p. 20) : courroies peintes en rouge formant un vrai grillage; add. un vase chalcidien polychrome (*Journ. of hell. st.* V (1884), pl. XLI). — [13] Un motif polygnotéen très en faveur est la femme déliant ou remettant sa sandale, comme sur la balustrade de la Nikè aptère; Treu, *Jahrb.* X (1895), p. 104; Milchhoefer, *ibid.* IX (1894), p. 57, 59, 80; cf. sur une coupe à figures rouges, un jeune homme au repos tirant les liens de sa sandale (Furtwaengler, *Arch. Anz.* VI (1891), p. 117-118, fig. 12 B); on voyait un esclave attachant des sandales dans les fresques de l'Iliouspersis (Studniczka, *Arch. Zeit.* XLII (1884), p. 284); voy. aussi notre fig. 4862. — [14] Plat. *Phaedo*, IX, p. 64 *d*. — [15] Aristoph. *Eq.* 321. — [16] Theophr. *Charact.* 4. — [17] A. H. Smith, *Catal. of sculpt. in the Br. Mus.* III (1904), p. 214, fig. 21, n° 2109. — [18] Des ἱεροφόροι consacrent des σανδάλια pour vêtir la déesse Isis (Fraenkel, *Inschr. v. Pergamon*, 326). — [19] Aristoph. *Eq.* 889. — [20] Un esclave les retirait au convive et les déposait à la σανδαλοθήκη (Poll. VII, 87; X, 50 et 127); add. Mart. III, 50; Horat. *Sat.* II, 8, 77; demander ses sandales était une manière de prendre congé (Plaut. *Truc.* II, 4, 12). — [21] Aristoph. *Nub.* 103; Theocr. XIV, 5-6 : Πυθαγορικὰς ἀχρὸς χἀνυπόδατος. — [22] Xen. *Resp. Lac.* II, 3; cf. Becker-Gœll, *Charikles*, III, 267. — [23] Plat. *Symp.* 174 *a*. — [24] Collignon, *Hist. de la sculp.* II, pl. IV. — [25] Elle est même parfois fourchue, avec un vide entre les deux premiers doigts (*Rev. arch.* 1903, I, p. 211). — [26] Athen. IX, 9, 370 *a*; Polyb. XII, 6, 4. — [27] Schol. Aristoph. ad *Acharn.* 300; semelle de la campagne : Aristoph. *Eq.* 315. — [28] L'Athéna Parthénos du Varvakion a double semelle (Furtwaengler-Urlichs, *Op. c.* pl. IV). — [29] Les femmes aimaient à les multiplier pour se grandir (Xen. *Oec.* X, 2) et c'est ce qu'on peut observer sur les belles stèles attiques. — [30] Teles. ap. Stob. *Floril.* III, p. 214, 30 Meineke; Theophr. *Char.* IV, 17; Athen. XIII, p. 565 *e*. — [31] Athen. XIII, 23, 568 *b*; ex. d'Égypte au Br. Mus. (*A Guide ill. gr. and rom. life*, p. 134, n° 277), avec rebords dorés. — [32] Κρούπεζαι (Soph. fr. 43 Dind.), κρουπέζαι (Eust. 867, 29). — [33] *C. r. Comm. arch. de S.-Pétersb.* 1878-79, p. 143. — [34] Poll. VII, 86, 92. — [35] Cratin. fr. 131 ap. *Fr. com. att.* I, 54. — [36] *Br. Mus. A Guide*, p. 134; Antiquarium de Berlin : *Arch. Anz.* XIX (1904), p. 27, n° 25.

à Érétrie [1] d'épaisses semelles (du IIe siècle avant notre ère) articulées, garnies par dessous de minces plaques de bronze ; d'autres sont munies de crampons disposés comme sur un fer à cheval (fig. 6508) [2] ; pour faciliter la marche, on les avait faites en deux parties, reliées par une charnière également en bronze [3]. De Grèce, cet usage est passé en Étrurie : plusieurs exemplaires (fig. 6509) ont été exhumés à Vulci, à Marzabotto [4] ; tous sont petits et ont dû être portés par des femmes.

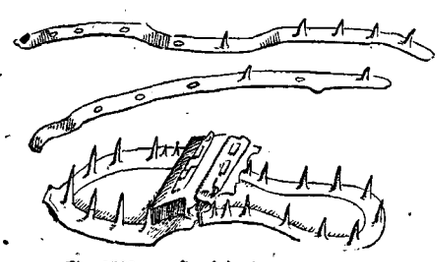

Fig. 6508. — Sandale à crampons.

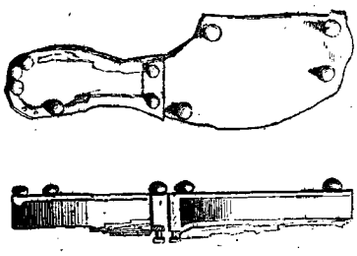

Fig. 6509. — Sandale articulée.

Comme elles, les hommes arboraient parfois des courroies de grand prix ; le peintre Parrhasios usait de cordons en or [5]. Le réseau des attaches était souvent assez serré pour que les sandales eussent l'apparence de véritables souliers, et couvrait les chevilles [6]. On ne saurait distinguer les diverses sortes de sandales grecques ; on croit voir que la plupart étaient chaussures de luxe [BLAUTAI, BAUKIDES], en petit nombre pour les pauvres gens, et alors faites de feuilles ou d'écorce [BAXAE], ou d'un morceau de cuir dépassant la plante du pied et relevé de toutes parts [CARBATINA] ; les περσικαί, portées par des Athéniennes [7], paraissent avoir eu une empeigne qui recouvrait seulement le dessus du pied [8]. Quoique les chaussures sans clous fussent jugées plus élégantes [9], des femmes eurent la fantaisie d'en faire un ornement : les clous sous la semelle, par leur disposition, formaient parfois un mot ou un symbole [10], ainsi l'exclamation ΠΑΤΟΥ (*vai*), ou cette invitation : ΑΚΟΛΟΥΘΕΙ (*suismoi*) [11] (fig. 4968) qui s'imprimait sur le sol.

L'Étrurie, à cet égard aussi, paraît un prolongement de la Grèce : toutes sortes de chaussures y sont en usage. Les statues grecques d'hommes sont bien plus souvent dépourvues de sandales que les statues de femmes ; même opposition sur les miroirs étrusques [12]. La statuaire en terre cuite nous montre divers spécimens de sandales [13], aux lanières peintes [14], ou incisées [15]. Les σανδάλια τυρρηνικὰ ou τυρρηνιουργῆ [16] à haute semelle [17], avec courroies dorées [18], ont été renommés pendant toute l'antiquité [19].

A Rome, dans les premiers temps, au rebours de la coutume grecque, tous les ingénus prenaient pour sortir des souliers ou des bottes ; les sandales légères se conservaient à l'intérieur ; les grécisants (*graeculi*) qui s'en paraient au dehors (on cite Scipion l'ancien [20], Verrès [21], Antoine [22], Germanicus [23], Caligula [24], entre autres), scandalisaient les partisans des anciennes mœurs, et cette prévention est encore attestée à l'époque d'Hadrien par le passage d'Aulu-Gelle [CREPIDA] qui témoigne qu'à cette date *solea* désignait toutes les variétés laissant le dessus du pied nu, avec lacis de cordelettes, et qu'il y avait fort peu de différence entre elle et, d'autre part, la *crepida* et la GALLICA (fig. 6510) [25] ; cette dernière nous achemine au CAMPAGUS du Bas-Empire. On fit aussi des *soleae* doublées de laine [26].

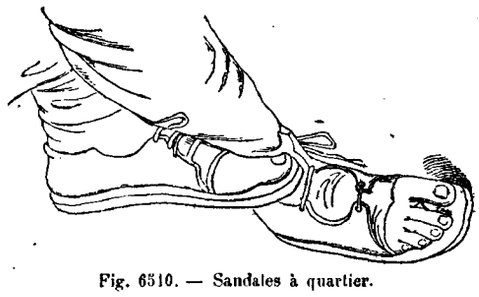

Fig. 6510. — Sandales à quartier.

En Égypte, jusqu'à la fin de l'antiquité, on retrouve des exemples de la pantoufle très légère, en cuir gravé et gaufré, dont la semelle est simplement rattachée sur le cou de pied par un large lien de même matière [27]. Dans l'Édit de Dioclétien sur le maximum, *crepida* ne se rencontre plus, mais on trouve un tarif *de soleis et gallicis*, περὶ σανδαλίων καὶ τροχαδίων [28] : les *gallicae* (τροχάδια) y sont chaussures d'hommes [29] ; pour les femmes, σανδάλια correspond à ταυρεῖναι (*taurinae muliebres*), pantoufles en peau de taureau [30] ? La sandale de luxe est faite alors de cuir de Babylone, *solea Babylonica* [31]. Il n'est pas fait mention dans l'Édit de la sandale la plus simple, consistant en une semelle retenue par deux liens en demi-cercle, l'un au cou de pied, l'autre à la naissance des doigts ; c'est celle qu'Isidore appelle *obstrigillus* [32] ; la figure 6511 donne le dessin d'une sandale semblable retrouvée à la Saalburg [33]. On voit enfin (fig. 6512) un bronze du Cabinet de Vienne [34], où les semelles sont munies de deux pièces qui les rehaussent, sous le talon et le devant du pied ; le porteur de ces socques, analogues à celles de

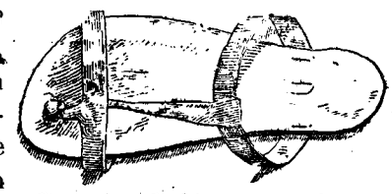

Fig. 6511. — Sandale avec ses attaches.

Fig. 6512. — Socques.

[1] Ch. Ravaisson-Mollien, *Mém. de la Soc. des antiq. de Fr.* 6e sér. II (1891-92), p. 1-14. — [2] É. Michon, *Ibid.* p. 341-351. — [3] *Mus. Greg.* I, pl. LV, 7 ; Micali, *Mon. ined.* 1844, pl. XVII, 4. — [4] E. Brizio, *Monum. ant.* I, p. 108, 275 ; Montelius, *Civilis. primit. en Italie*, Texte, p. 548. — [5] Athen. XII, 62, 543 *f*. Empédocle fixait à ses sandales des ornements de bronze (Suid. Ἀμυκλέα, Ἐμπεδοκλῆς). — [6] Cf. le βαῖδια de Pollux (VII, 94) : πολυείλικτον ὑπόδημα. — [7] Aristoph. *Thesm.* 734 ; *Eccl.* 319. — [8] Id. *Nub.* 151. — [9] V. note 30, p. 1388. — [10] Rapprocher les souliers des rois d'Égypte ; sur la semelle ils faisaient peindre l'effigie d'un ennemi vaincu (Wilkinson, *loc. cit.*). — [11] Add. chez les chrétiens, l'*alpha* et l'*omega*, avec le swastika : *Brit Mus. Guide to the Exhib.* p. 134. D'où l'idée de donner à des timbres [SIGNUM] la orme d'une sandale (Babelon-Blanchet, *Bronzes antiq. de la Bibl. Nat.* Paris, 1895, p. 726 sq.). — [12] Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, CCCLXXVI : Pélée pieds nus et Thétis avec des sandales emboîtant le talon. — [13] W. Deonna, *Les statues de terre cuite dans l'antiq. : Sicile, Grande Grèce, Étrurie et Rome*, Paris, 1908, p. 112 (fig. 4), 144 (fig. 8), 179 ; *Mus. Greg.* I, pl. L, 1. — [14] Deonna, p. 115, 125 ; *Not. de gli scavi*, 1888, p. 418, n° 4. — [15] Deonna, p. 124. — [16] V. note 35, p. 1388 ; Pollux, VII, 22, 86 ; Hesych. et Phot. *s. v.* — [17] Poll. VII, 22, 92 ; Hesych. : σανδ. κάττυμά τι ὑψηλόν. — [18] Poll. *L. c.* ; cf. Ovid. *Amor.* III, 13, 26, parlant des jeunes filles fatisques : *auratos pedes* ; Virg. *Aen.* VIII, 458 : *Tyrrhena pedum vincula*. — [19] Clem. Al. *Paedag.* II, 11, p. 205 Syllb. — [20] Liv. XXIX, 19, 12. — [21] Cic. *In Verr.* II, 5, 33, 86. — [22] Id. *Phil.* II, 30, 7, 6. — [23] Tac. *Ann.* II, 59. — [24] Suet. *Calig.* 52. — [25] Notre fig. d'après Zahn, *Ornam. u. Gemälde*, II, pl. 78. — [26] Martial. XIV, 65 ; *Edict. Diocl.*, IX, 25. — [27] Forrer, *Reallexikon*, fig. 552 (ex. d'Achmin) ; cf. Frauberger, *Antike und frühmittelalterl. Fussbekleidungen von Achmin Panopolis*, Düsseldorf, 1896. — [28] IX, 12 sq. — [29] *Ibid.* 12*a* à 14. — [30] *Ibid.* 15-16. Le nom pourrait venir, d'après Waddington (*ad h. l.*), du nom des *Taurini* (Turin) qui les auraient fabriquées. — [31] IX, 17, 22. — [32] Isid. *Orig.* XIX, 34, 8. — [33] Jacobi, *Saalburg*, pl. LXXX, fig. 496. — [34] Von Sacken, *Ant. Bronz. des. Ant. Kabinets in Wien*, XLIV, 2.

l'Extrême-Orient, semble être un AQUARIUS ; elles seraient à rapprocher de la *solea balnearis* [1].

Certains textes [2] sont relatifs à des personnages qui ne chaussaient qu'un pied, et il existe des statues au type du μονοσάνδαλος. Généralement, c'est le gauche (*sinister*) qui reste nu, celui qui a parfois une importance rituelle; peut-être gardait-on ainsi, par l'intermédiaire du sol, le contact ininterrompu avec les divinités souterraines, et au contraire le chaussait-on, au lieu du droit, pour échapper à ces puissances, si on les redoutait [3].

On a signalé [EDUCATIO, p. 474] le rôle de la sandale comme moyen de correction (fig. 2604). Sur une coupe attique Éros menace un jeune garçon de sa sandale [4]. Dans un joli groupe de terre cuite [5], c'est contre Éros lui-même qu'Aphrodite lève sa semelle [6]. Frapper ainsi s'appelait βλαυτοῦν [7] ; selon la légende, Omphale en usait envers Héraclès [8]. Une hydrie de Vulci nous fait voir, au dos d'un petit personnage, quatre marques de cette « sandalocratie » [9].

Mentionnons ici le fabricant de chaussures non cousues, des sabots, *soleae ligneae* [SCULPONEAE]. Les noms grecs et latins du sabotier ne sont pas connus [10]. Pour *sandaliarius*, *solearius*, cf. SUTOR.

Pour les sandales destinées à préserver les pieds des chevaux et bêtes de somme, MULOMEDICUS, p. 2012 sq.

Autres sens de *solea*. En dehors de la sole (βούγλωσσος), poisson « plat comme une sandale » [11], le mot désignait encore une sorte d'entraves en bois (*ligneae soleae*) aux pieds des criminels [12], et Columelle nomme ainsi une pièce de pressoir à huile [13] ; c'est une espèce de plancher [14] [cf. CREPIDO, tiré de κρηπίς]. VICTOR CHAPOT.

SOLIDUS. — Nom de l'unité monétaire de l'or sous l'empire romain à partir de Constantin le Grand.

Avant Constantin, le nom de l'unité monétaire pour l'or, chez les Romains, était *nummus aureus*, *denarius aureus*, et plus ordinairement *aureus* [AUREUS]. Vers l'an 312 de notre ère, Constantin fixa la taille de l'*aureus* à 1/72e de la livre romaine de 327 gr. 45, c'est-à-dire au poids normal de 4 scrupules [1], soit 4 gr. 55, et cette pièce nouvelle, plus régulièrement étalonnée, au point de vue pondéral, que ne l'avait été l'ancienne et désignée officiellement pour être désormais la base de tous les comptes en or, fut, pour ce motif, qualifiée *aureus solidus*, et bientôt on l'appela par abréviation, *solidus*. Longtemps auparavant le terme de *solidus* avait déjà été occasionnellement appliqué à l'unité monétaire ou pondérale. C'est ainsi que dès 146 de notre ère, Volusius Maecianius dit : *prima divisio* SOLIDI, *id est librae*, *quod as vocatur* [2]. Apulée, à la fin du IIe siècle, parle de *centum aurei solidi* [3]. Lampride qui vivait, il est vrai, sous Constantin, donne le nom de *solidi* aux monnaies d'or de Sévère Alexandre [4]. Mais ce sont là des cas isolés ; le terme de *solidus* ne se substitua couramment et universellement au mot *aureus*, pour désigner la pièce d'or étalon, qu'après la réforme de Constantin. Les premières pièces de cette réforme, c'est-à-dire les premiers *aurei solidi* ou *solidi* portent dans le champ du revers le chiffre LXXII, qui indique leur valeur par rapport à la livre (fig. 6513) [5]. On trouve aussi par occasion le chiffre LXXII sur des *solidi* de Constant Ier et de Constance II [6].

Fig. 6513. — *Solidus* de Constantin.

L'abondance des émissions du *solidus*, son excellent aloi et la régularité relative de son poidsle rendirent vite populaire. Les divisions du *solidus* furent le *semis* ou *semissis* (demi-*solidus*) rarement frappé, du poids théorique de 2 gr. 27, et le *triens* ou *tremissis* (tiers de *solidus*), du poids de 1 gr. 52, pièce qui devait être très abondamment frappée à l'époque mérovingienne en Occident [7].

Dès l'époque de Constantin, on frappe exceptionnellement, à titre de médailles commémoratives, des multiples du *solidus* ; ce sont des pièces d'or de 1 *solidus* 1/2, de 2 *solidi*, de 3 *solidi*, de 4 *solidi*, de 8 *solidi*, etc. [8]. Ces grandes pièces étaient offertes comme la *sportula* par l'Empereur à de hauts dignitaires, consuls entrant en charge, généraux victorieux, ambassadeurs ; souvent on les envoyait à des rois barbares [9]. L'usage s'en perpétua jusque sous les Byzantins, et les auteurs du temps citent des médaillons d'or qui pèsent jusqu'à 1 livre 1/4 ou 90 *solidi* ; d'autres pèsent 1 livre (72 *solidi*) ; puis, 56, 48, 40, 36, 15 *solidi* [10]. Grégoire de Tours parle de médaillons du poids de 72 *solidi* (une livre) que le roi Chilpéric avait reçus de l'Empereur [11]. Le plus lourd de tous ceux qui, jusqu'à ce jour, nous sont parvenus, est un médaillon à l'effigie de Valens, conservé dans la collection impériale de Vienne, qui pèse 90 *solidi*, soit 409 grammes (1 livre 1/4) [12]. La plupart des exemplaires de ces pièces de luxe qui sont dans nos musées, ont été ornés dans l'antiquité même, après leur fabrication, d'encadrements ouvragés en or et munis de bélières de suspension : on les portait suspendus à des colliers comme des breloques ou des décorations.

Chez les Byzantins, la taille constantinienne du *solidus* d'or resta toujours le 1/72e de la livre (4 gr. 55) [13] ; on lui donne souvent le nom grec de *nomisma* ; au moyen âge, on l'appelle *besant* (*besantius*) ; les Arabes frappent à son imitation leur *dinar* d'or (*denarius*). Le métal s'altère

[1] Charisius, *Inst. gr.* I, p. 77, l. 3 Keil. — [2] Cités par S. Reinach (*Bronzes figur. de la Gaule rom.* Paris, 1894, p. 64-66), qui reproduit les explications invraisemblables fournies dès l'antiquité. — [3] W. Amelung, *Dissertaz. della Pontif. Accad. Roman. di arch.* Ser. II, IX (1907), p. 115-135. — [4] Furtwaengler, *Arch. Anz.* VI (1891), p. 117-8, fig. 12 A. — [5] S. Reinach, *Rev. arch.* 1903, I, pl. III, fig. 205-211. — [6] Il y a de nombreuses « Aphrodites à la sandale » (Id. *Rép. de la stat.* II, p. 346). — [7] Hesych. 695. — [8] Lucian. *Dial. deor.* 11, 1 : ἤδη δὲ καὶ πλάγας αὐτῷ νέτεινα ἐς τὰς πυγὰς τῷ σανδάλῳ. — [9] P. Wolters, *Ath. Mitth.* XXX (1905), p. 404-406, pl. XV. Autres ex. p. 406, note 1. — [10] On a cru reconnaître un sabotier dans un relief gallo-romain de Sens ; Duruy, *Hist. d. Rom.* V, p. 637 ; Reinach, *Catalogue du Mus. de St-Germain*, p. 46, 3e édit. — [11] Ovid. *Halieut.* 124 ; Plin. *H. n.* IX, 15, cf. le jeu de mots de Plaut. *Cas.* II, 8, 59. — [12] Cic. *de Inv.* II, 50, 149. 52 ; — [13] Colum. *r. r.* XII, 52. — [14] Verr. ap. Fest, p. 301, 3, Müller.

SOLIDUS. [1] *Cod. Theod.* XII, 7, 1. — [2] Vol. Maecianus, *Distrib. I*, dans Hultsch, *Metrol. Script.* t. I, p. 61. — [3] Apul. *Metam.* X, 9. — [4] Lampr. *Sev. Alex.* 39. — [5] H. Cohen, *Méd. imp.* (2e éd.), t. VII, p. 295, n° 579 ; p. 299, n° 605). Le poids effectif des sous d'or de Constantin est tantôt un peu au-dessus, tantôt un peu au-dessous du poids normal de 4 gr. 55 : O. Seeck, *Zeit. für Num.* t. XVII, p. 46. Sur le chiffre LXXII, voir Chabouillet, *Rev. num.* 1849, p. 0 ; J. Sabatier, *Monn. byzant.* t. I, p. 56 ; Mommsen-Blacas, *Monn. rom.* t. III, p. 64. — [6] Cohen, *Op. cit.* t. VIII, p. 427, n. 143 ; p. 470, n. 200. — [7] E. Babelon, *Traité des monn. gr. et rom.* t. I, p. 534-535. — [8] O. Seeck, *Zeit. für Num.* t. XXI, p. 22 sq. — [9] Symmach. *Epist.* IX, 93, 106, 107 ; cf. IV, 14 ; IX, 104 ; E. Babelon, *La trouvaille de Helleville*, dans *Rev. numis.* 1906, p. 186. — [10] Fr. Lenormant, *Rev. num.* 1867, p. 127 ; *Monn. dans l'Antiq.* t. I, p. 10 ; Fr. Kenner, *Num. Zeit.* t. XIX, 1887, p. 15 ; W. Frœhner, *Médaillons de l'empire rom.* Introd. p. 10 ; Kubitschek, *Ausgewählte röm. Medaillons der Kais. Münzensamml. in Wien* (Vienne, 1909). — [11] Greg. Tur. *Hist. Franc.* VI, 2. — [12] Cohen, *Op. cit.* t. VIII, p. 104 ; Frœhner, *Op. cit.* p. 327 ; Kubitschek, *Op. cit.* pl. XIX, 352 ; E. Babelon, *Rev. num.* 1906, p. 187. — [13] J. Sabatier, *Monn. byz.* t. I, p. 51 ; W. Wroth, *Catal. of the imp. Byzantine coins in the British Mus.* I, introd. p. 74.

dès le VII[e] siècle et devient de l'or pâle ou *electrum*; le flan s'élargit, s'amincit; puis, il prend la forme concave, d'où les expressions *solidi scyphati*, *nummi scyphati*, qui les désignent parfois au moyen âge (fig. 6514).

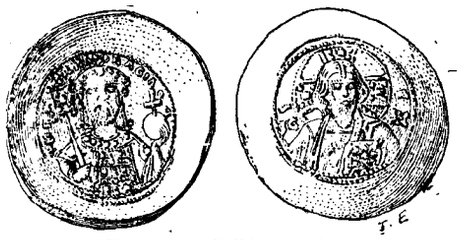

Fig. 6514. — *Solidus scyphatus.*

Les *solidi* frappés en Gaule, à la fin de l'Empire romain, après avoir été taillés comme partout à 1/72[e] de la livre, subirent, de bonne heure, une réduction pondérale. Ils furent taillés à raison de 84 à la livre, c'est-à-dire au poids normal et théorique de 3 gr. 89. Un édit d'un empereur postérieur à Constantin compte effectivement 7 *solidi* dans une once d'or[1]. Une loi de Valentinien I[er] en 367 admet aussi implicitement la taille du sou d'or à 84[2]. Ce sou est désigné sous le nom de *solidus gallicus* dans un édit de Majorien de 458[3], et c'est lui qui sert d'étalon dans la Loi Salique[4]. Le pape Grégoire le Grand (590-604) signale les *solidi gallicani* ou *gallici* comme ne pouvant avoir cours en Italie[5]. En fait, les sous et tiers de sou frappés dans le sud-est de la Gaule au nom de Justin II (565-578) et de Maurice Tibère (582-602), fournissent des poids qui se groupent autour du poids normal de 3 gr. 89 et de 1 gr. 29 : ce sont des pièces qui se rattachent à la taille de 84 à la livre. D'ailleurs, l'irrégularité du poids et de l'aloi des *solidi*, surtout à l'époque barbare, fit développer l'usage de la balance et de la pierre de touche dans les paiements de quelque importance, et les contrats stipulent fréquemment que le débiteur s'acquittera en *solidos probos et bene pensantes*[6]. E. Babelon.

SOLITAURILIA. — [SUOVETAURILIA].

SOLIUM. — Littéralement, endroit où l'on siège; le mot paraît dérivé de *sedium*, comme *sella* de *sedia*[1].

1° Nous avons établi plus haut [SELLA] la distinction à faire entre le *solium*, sorte de THRONUS à dossier et avec bras, la CATHEDRA avec dossier, mais sans bras, et la SELLA n'ayant ni dossier ni bras. Le *solium* est donc un siège d'apparat et, en principe, un trône où plusieurs ne peuvent s'asseoir[2]. Aussi est-ce celui des dieux, des héros et des souverains. Le *solium* se rencontre dans le rituel pour les repas offerts aux divinités : le dieu est placé sur un divan (*lectus*), la déesse sur un siège (*solium*, plus tard *sella*), d'où la distinction entre LECTISTERNIUM et *soliarsternere* (plus tard *sellisternium*)[3]. Mais, hors ce cas spécial, toute personne divine est représentée sur un *solium*, notamment dans les descriptions des poètes[4]; de même les rois[5]. C'est un siège élevé[6], tel qu'il apparaît dans une miniature du Virgile du Vatican, où l'on voit Latinus assis[7]; le haut dossier non ajouré servait à protéger par derrière contre toute violence inattendue[8]. Le *paterfamilias*, considéré comme maître absolu chez lui, s'assied aussi sur un *solium*, lorsque le matin il donne audience à ses clients, dans l'*atrium* de sa maison[9]; c'est un siège qui se transmet de père en fils[10]. Des *solia* sont souvent consacrés aux dieux dans leurs temples[11], ainsi à Bacchus et à Cérès, comme le montrent deux exemplaires du Louvre[12]. Les peintures campaniennes en fournissent plusieurs représentations : tels les *solia* de Vénus et de Mars, caractérisés par l'oiseau et le casque qui y sont respectivement posés (fig. 6515)[13]; sur un autre, Bacchus lui-même est assis[14], ou bien des souverains, comme la reine Pasiphaé[15], ou celle qui personnifie l'Europe, entourée et honorée par les autres parties du monde[16].

Dans tous ces exemples, le type est le même que pour le THRONUS, auquel nous renvoyons, large siège carré, recouvert d'un coussin, avec pieds et dossier perpendiculaires; le tout précédé d'un marche-pied ou tabouret [SCAMNUM], qui aide à s'y installer. Le dossier, qu'enveloppe souvent une étoffe, est moins élevé que dans le vieux *solium* des rois de Rome. Ce dernier fauteuil, solennel et symbolique, ne s'est point transmis aux magistrats romains, dont les sièges sont sans dossier [SELLA]; les insignes de la magistrature se rattachant toujours à un amoindrissement, contemporain du passage de la royauté au consulat, il est à supposer que le trône des rois a été enlevé, en même temps que le char, aux magistrats de

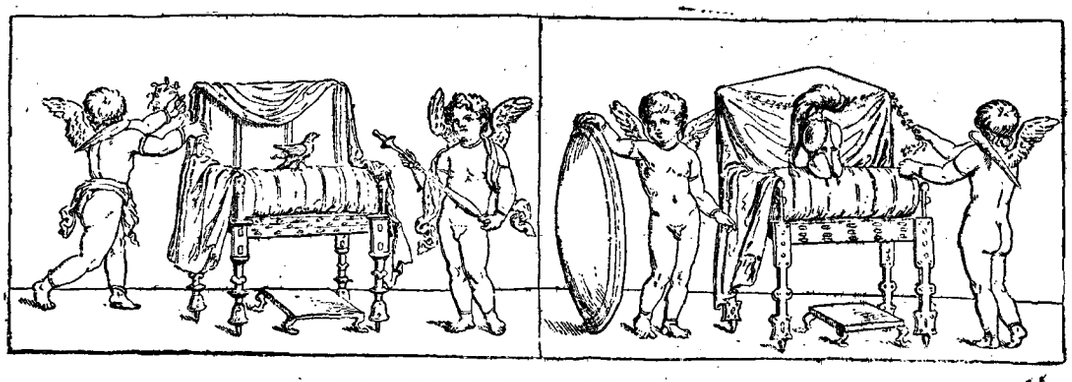

Fig. 6515. — *Solium* de Vénus et *Solium* de Mars.

[1] *Cod. Theod.* XII, 7, 1 : Mommsen, *Zeit. der Savigny-Stiftung. Röm. Abth.* 1900, p. 157; E. Babelon, *Journal des Savants*, Févr. 1901, p. 120. — [2] *Cod. Theod.* X, 19, 4. — [3] Nov. de Majorien, 1, 4, 1. — [4] M. Prou, *Catal. des monn. mérov. de la Bibl. nationale*, introd. p. 16. — [5] Migne, *Patrol. lat.* t. LXXVII, p. 779; cf. p. 630. — [6] M. Prou. *Op. cit.* p. 65; E. Babelon, *Op. cit.* t. I, p. 540-542.

SOLIUM. [1] Vaniček, *Etym. Wœrt. d. lat. Spr.*[2] Leipz. 1881, p. 294. Festus, 298, semble au contraire le tirer de *solus*, mot osque signifiant *totus, integer, solidus*, c'est-à-dire fait tout entier de la même matière. Mais cette explication rend bien moins compte des divers sens de *solium*. Ce doit être une hypothèse de basse époque, déjà proposée par Servius, *ad Aen.* I, 506 : *Solium proprie est armarium, uno ligno factum.... dictum quasi solidum.* — [2] Isid. *Diff.* 1, 524 : *Sedes, non tantum unius sed multorum est; nam solium unius tantum et regum, sedes cujuscumque.* — [3] Val. Max. II, 1, 2; Tac. *Ann.* XV, 44. — [4] Virg. *Aen.* X, 116 : *solio tum Jupiter aureo surgit.* — [5] Cic. *de Fin.* II, 21, 69 : *pictam in tabula Voluptatem... ornatu regali in solio sedentem*; Ovid. *Fast.* VI, 353 : *ad solium superis regale vocatis; solium* ὁ βασιλικὸς θρόνος (Charis. p. 534, 4 Keil); Isid. *Orig.* XX, 11. — [6] Virg. *Aen.* XI, 116 : *solio rex infit ab alto*; I, 506 : *solioque altesubnixa.* Généralement en bois : *solio acerno* (VIII, 178). Dans Claudian. *Laud. Stilich.* 199, *solium eburnum* est synonyme poétique de *sella curulis.* — [7] Bartoli, *Antiq. Virgiliani codicis fragm. et picturae*, 1741, p. 139; cf. p. 39. — [8] *In quo reges sedebant propter tutelam corporis sui* (Serv. *loc. cit.*). — [9] Cic. *de Leg.* I, 3, 10 *...more patrio sedens in solio consulentibus responderem.* C'est ainsi que Crassus se retira du prétoire dans sa demeure, pour y donner des consultations, *cum de turba et a subselliis, in otium... soliumque contulerit* (Cic. *de Orat.* II, 33, 143). — [10] Virg. *Aen.* VII, 169 : *solio avito*; Cic. *de Orat.* II, 55, 226 : *Sed dicet te, cum aedes venderes, ne in rutis quidem et caesis solium tibi paternum reliquisse* — [11] Suet. *Cal.* 57, 3 : *solium Jovis.* — [12] S. Reinach, *Clarac de poche*, p. 128. — [13] *Mus. Borb.* VIII, 20. — [14] *Ibid.* VI, 53. — [15] *Ibid.* XIV, 1. — [16] *Ibid.* IX,

la République. Le roi montait sur son *solium*, quand il rendait la justice à l'endroit ordinaire ; s'il disait le droit ailleurs, il usait de son siège mobile [1].

2° *Solium* est, en outre, le nom de la baignoire, dès l'instant qu'on s'y peut asseoir [2] [BALNEUM, PYÉLOS] ; il s'agit surtout de bains chauds, dans une baignoire peu profonde et pour une personne [3] ; pourtant le mot a peut-être défini également une grande cuve commune, avec large rebord servant de siège [4] ; c'est encore le petit banc, disposé tout au bas d'une piscine de Pompéi (fig. 763) [5], et où le baigneur pouvait s'asseoir pour se laver. A la basse époque, le terme qualifiera ainsi le bassin lui-même [6]. Nous l'appliquerons en tout cas au genre de meuble (fig. 768 et 1250) adapté aux bains de siège, ayant une ouverture pour faciliter l'écoulement de l'eau dont s'aspergeaient les baigneurs.

3° Enfin, dans des cas plus rares, *solium* s'employait pour désigner un sépulcre ou un sarcophage [7], en particulier, semble-t-il, à propos des rois [8], et par suite, plus tard, l'endroit de l'autel chrétien où étaient enfermés les corps ou les reliques des martyrs [9]. VICTOR CHAPOT.

SOLUTIO. — Dans la langue juridique, *solutio* a deux sens : 1° un sens large. *Solvere* signifie proprement *délier*. Lorsqu'un débiteur est *lié* (*obligatus*), c'est en le déliant qu'on le libère [1], et le mot *solutio* désigne tout mode *volontaire* d'éteindre une obligation : « *Solutionis verbum pertinet ad omnem liberationem quoque modo factam* », dit Paul [2]. La *solutio*, ajoutent les jurisconsultes de l'époque classique (Pomponius, Gaius, Ulpien), ne peut s'effectuer que par des démarches inverses de celles par lesquelles l'*obligatio* a pris naissance : « *Nihil tam naturale est, quam eo genere quidquid dissolvere, quo colligatum est* » [3]. Les obligations nées de contrats formels s'éteignent donc par des procédés formels ; les obligations nées de contrats réels s'éteignent *re* ; les obligations consensuelles s'éteignent par le *contrarius consensus* [4]. C'est ce qu'on nomme la *règle de correspondance des formes* de création et d'extinction des obligations [5]. Cette règle paraît se rattacher à d'anciennes prescriptions du rituel religieux [6]. Mais elle n'a été formulée en termes généraux qu'à une époque récente [7], et elle a toujours comporté des exceptions. Elle ne s'applique qu'aux obligations contractuelles [8] et aux modes d'extinction volontaires [9]. Le plus remarquable des modes d'extinction non-volontaires qui y échappent est celui des droits déduits en justice, qui s'éteignent, quelle que soit leur source, par l'accomplissement intégral des solennités de la *legis actio*, et, plus tard, par la délivrance d'une formule [LITIS CONTESTATIO]. L'extinction d'un droit déduit en justice n'est pas une *solutio* [10].

La règle de correspondance des formes trouve son application la plus exacte dans la pratique du formalisme. Aux formes sacramentelles qui ont présidé à la naissance d'une obligation doivent correspondre, pour la *solutio*, des formes symétriques, mais inverses. Les obligations nées d'un contrat verbal par demandes et par réponses [STIPULATIO] ne s'éteignent que verbalement [11], au moyen d'interrogations et de réponses inverses [12] : « *Acceptum ne habes?* » demande le débiteur qui se libère. « *Acceptum habeo* », répond le créancier. C'est ce qu'on nomme l'ACCEPTILATIO. Il existe même, pour éteindre les obligations nées *litteris* [NOMINA TRANSSCRIPTICIA], un procédé formel, appelé aussi acceptilation, qui consiste en un virement d'écritures, mais dont le fonctionnement nous est mal connu [13].

[1] Mommsen, *Dr. publ. rom.* tr. fr. II, p. 32-33. *Solium* est ainsi devenu, associé à *sceptrum*, l'équivalent de *regnum* ; cf. Ovid. *Heroid.* XIV, 113 ; Val. Flacc. II, 309 ; VI, 742 ; Lucan. *Phars.* IV, 690 ; Lucret. *R. n.* V, 1135. — [2] Festus, *loc. cit.* : *Alvei quoque lavandi gratia instituti, quo singuli descendunt, solia dicuntur* ; Vitruv. IX, 10 ; baignoires de bois (*ligneo solio*, Suet. *Aug.* 82, 2) ou d'argent (Plin. *H. n.* XXXIII, 12, 152). — [3] Scrib. Larg. 130 : *solio caldo* ; Martial. II, 42 ; Plin. *H. n.* XIX, 2, 28 ; XXVI, 1, 8 ; Celsus, II, 17 ; VII, 26, 5. — [4] Petron. *Sat.* 73. — [5] Cf. Rich, *Diction.* p. 75. — [6] Sid. Apoll. *Ep.* II, 2 : *solii capacis hemicyclium.* De là aussi l'expression *cella soliaris* (Spart. *Carac.* IX, 4) pour désigner une cabine de bains (cf. de Pachtère, *Mélang. de l'Éc. de Rome*, XXIX, 1909, p. 401-406.) — [7] Plin. XXXV, 12, 160 : *fictilibus solis* ; dans quelques inscriptions : Orelli, 4811 ; *C. i. l.* X, 2455 ; VI, 10848 (*soleum*). Comparez aussi le mot PYÉLOS. — [8] Q. Curt. X, 1, 32 ; X, 10, 9 et 13 (Alexandre) ; Flor. IV, 11, 11 (Cléopâtre) ; *add.* Suet. *Ner.* 50. — [9] Paul. Nol. *Carm.* XXXIV, 6. Le terme fréquemment employé d'*arcosolium* dans l'archéologie chrétienne désigne la grande niche voûtée qui recevait le sarcophage ; cf. Dom Leclercq, *Manuel d'archéolog. chrétienne*, I, p. 290, 291 et Dom Cabrol, *Dict. d'arch. chrétienne*, p. 1503, fig. 352, p. 2774 sq. ; le mot se trouve aussi dans les inscriptions chrétiennes pour désigner l'autel élevé sur les reliques des martyrs.

SOLUTIO. [1] Peut-être en le déliant matériellement, à l'époque où l'*obligatus* était un prisonnier chargé de liens ; peut-être aussi en dénouant les nœuds magiques qui tendaient à assujettir sa volonté. Voy., en des sens divers, Huvelin, *Les tablettes magiques et le droit romain* (*Ann. intern. d'histoire*, 1902), p. 50 sq. ; *Magie et droit individuel* (*Année sociologique*, X, 1907), p. 26 sq. ; Valamir von Meltzl, *Ueber die realen Grundlagen des obligationalen Vinculum in der römischen Juristensprache*, Kolozsvar, 1908 ; *Die Obligation im Zeichen des Delicts*. Kolozsvar, 1909 ; *Zum Problem der stips nodosa*, Kolozsvar, 1909 ; *Die Obligation im Lichte des Sacralrechts*, Kolozsvar, 1909. Cf. aussi May, *Exemples de gémination juridique dans les auteurs littéraires latins*, dans *Mélanges Gérardin*, 1907, p. 404-406 ; 411-412. — [2] Paul., *XVI ad edict. Dig.* XLVI, 3, *De solut. et liber.*, fr. 54. La façon de parler de Paul (*liberationem... factam*) implique que cet auteur se réfère aux seuls modes volontaires d'éteindre les obligations. — [3] Ulp., *XLVIII ad Sab. Dig.* L. 17, *De div. reg. juris antiqui*, fr. 35 ; Gaius, *I Regul. Ibid.* fr. 100. — [4] Pompon. *IV ad Quint. Muc. Dig.* XLVI, 3, *De solut. et liber.* fr. 80 : *Prout quidque contractum est, ita et solvi debet*, et les applications du principe. Cf. Fitting, *Die Natur der Correalobligationen*, 1859, p. 45, n. 50. — [5] Jhering, *Geist des römischen Rechts* 4, II, p. 645 sq. ; (*Esprit du droit romain*, tr. Meulenaere, III, p. 306 sq.) ; Leist, *Ueber die Wechselbeziehung zwischen dem Rechtsbegründungs und Rechtsaufhebungsakt*, Iéna, 1876 ; Erman, *Zur Geschichte der römischen Quittungen und Solutionsakte*, Berlin, 1883, p. 50 sq. 80 sq. — [6] Kretschmar, *Die Erfüllung*, Leipzig, 1906, p. 4 sq. ; Girard, *Manuel de droit romain*, 4e éd. 1906, p. 682, 1. Cf. la symétrie de la *confarreatio* et de la *diffarreatio*, de l'*inauguratio* et de l'*exauguratio*, de la *consecratio* et de l'*exsecratio*, etc. On remarquera que les textes précités d'Ulpien et de Gaius sont insérés au Digeste dans le titre *De diversis regulis juris antiqui*. Celui d'Ulpien est extrait de son commentaire sur Sabinus, celui de Pomponius de son commentaire sur Quintus Mucius. On peut conjecturer que la règle avait été entrevue par les *veteres*. — [7] Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, II, 1901, p. 815 ; Schlossmann, *Altrömisches Schuldrecht und Schuldverfahren*, 1904, p. 81 ; Flüger, *Nexum und Mancipium*, 1908, p. 41 sq. ; Mitteis, *Römisches Privatrecht bis auf die Zeit Diokletians*, I, 1908, p. 273. — [8] Pompon. *l. c.* : « *Prout quidque contractum est...* » Dès le temps des Douze Tables, les obligations délictuelles s'éteignent par simple pacte : *Dig.* II, 14. *De pactis*, fr. 7, 14 ; Just. *Cod.* VI, 2, *De furtis*, Const. 13 ; Bekker, *Die Actionen des römischen Privatrechts*, I, 1871, p. 351 sq. — [9] Citons parmi les faits involontaires qui éteignent les obligations et qui, échappant à la règle de correspondance des formes, ne sont pas qualifiés de *solutiones*, la mort du créancier ou celle du débiteur (Girard, *Manuel* 4, p. 714) et la novation. Celle-ci, si elle est ancienne (cf. Burckhard, *Zu Cicero de legibus II 19-21*. *Zeitschr. d. Savigny Stiftung*. IX, 1888, R. A. p. 306 et 307, 1 ; Girard, *Manuel* 4, p. 683, 1 ; p. 690) se range originairement parmi les faits extinctifs involontaires, bien que résultant d'un accord de volontés : car c'est la coexistence de deux obligations portant sur le même objet qui entraîne mécaniquement l'extinction de l'une d'elles (Girard, *Manuel* 4, p. 690-692). De même la *capitis deminutio*, même lorsqu'elle résulte d'un acte volontaire (p. ex. d'une adrogation), n'en est pas moins un mode involontaire d'éteindre les obligations. — [10] On ne donne pas le nom de *solutio* à l'extinction d'un droit résultant de l'accomplissement d'une *legis actio* pour le faire valoir en justice, sans doute parce qu'on ne considère point le *juris vinculum* comme dénoué par la sentence intervenue. Le défendeur succombe-t-il ? Cela prouve qu'il était *obligatus*, et il reste *obligatus* et soumis, à partir de la sentence, à l'exécution. Le défendeur triomphe-t-il ? Cela prouve qu'il n'avait jamais été *obligatus* ; il n'y a pas lieu de le délier. Avec la procédure formulaire, au contraire, apparaît bien une *absolutio* prononcée éventuellement par le juge. Mais ce n'est pas elle qui éteint le droit déduit en justice, c'est la *litis contestatio*. L'*absolutio* dénoue une obligation contractuelle nouvelle, celle qui naît du contrat impliqué dans la délivrance de la formule. Cela explique aussi pourquoi il est question dans certains textes d'une *solutio* pour l'*obligatio judicati* (Lenel, *Essai de reconstitution de l'Edit perpétuel*, II, 1903, p. 143 ; *Das Edictum perpetuum* 2, 1907, p. 393) : il s'agit de l'extinction *volontaire* d'une obligation *contractuelle*, et cela est parfaitement conforme, quoi qu'en dise Kretschmar, p. 4, 4-5, à l'usage signalé *supra*, n. 8 et 9. — [11] Ulpian. *XLVIII ad Sab. Dig.* XLVI, 4, *De accept.* fr. 8, 3 ; Gaius. III, 170. — [12] Paul. *XII ad Sab. Dig. Ibid.* fr. 14 : *Verbis verba ea demum resolvi possunt quæ inter se congruunt* ; Erman, *Quittungen*, p. 43-50. — [13] Erman, p. 29 sq. ; Voigt, *Ueber die Bankie s, die Buchführung und die Litteralobligation der Römer* (*Abh. der ph.hist. Classe der Sächsischen Gesellschaft*, X, 7, 1887), p. 547, 65-66, p. 558 ; Girard, *Manuel* 4, p. 709, 2.

Enfin les obligations nées de la prononciation d'une formule solennelle de *damnatio* s'éteignent par le cérémonial de la *solutio per aes et libram*[1], qui a pour pièce principale[2] la prononciation d'une formule destinée à neutraliser les effets de cette *damnatio* : « *Quod ego tibi tot millibus condemnatus sum, me eo nomine a te solvo liberoque hoc aere aeneaque libra* »[3]. Les cas d'application de la *damnatio* sont peu nombreux à l'origine. On l'emploie surtout dans le *nexum*, où elle fournit sa sanction à un acte *per aes et libram* (mancipation fiduciaire de l'obligé ?) sur lequel elle se greffe [NEXUM] : aussi la *solutio* correspondante (*nexi liberatio*)[4] comprend-elle également un paiement simulé par l'airain et la balance. Plus tard, lorsqu'apparaissent des applications nouvelles de la *damnatio*[5], notamment dans le legs *per damnationem* et la condamnation judiciaire[6], la *nexi liberatio* s'étend naturellement aux obligations qui en naissent ; et, comme la solennité *per aes et libram* ne s'en sépare point, par une de ces survivances illogiques dont nous avons tant d'exemples[7], la règle de correspondance des formes se trouve partiellement entamée[8].

Les procédés formels de *solutio* dont il vient d'être question agissent en dehors de toute considération de cause ou d'intention, par le seul accomplissement des formes requises[9]. Peu importe que le paiement ait eu lieu ou non[10] : ce sont des modes d'extinction abstraits, qui peuvent aussi bien servir à réaliser une donation, une constitution de dot, une compensation conventionnelle, une transaction, etc., qu'un paiement. Cela n'est guère contesté pour l'acceptilation[11], et ce n'est guère plus contestable pour la *solutio per aes et libram*, bien qu'on ait soulevé des doutes sur ce point[12].

2° *Solutio* dans son sens étroit signifie *paiement*. Payer, c'est exécuter l'obligation[13]. Le paiement, qui n'avait originairement aucun effet extinctif par lui-même, a pu, par application du principe de correspondance des formes, éteindre les obligations contractées *re*, dès que celles-ci ont été admises[14] ; puis il s'est étendu aux autres obligations, formelles ou non, et a fini par être considéré comme la *solutio*[15] par excellence[16]. Dès lors la règle de correspondance des formes se trouvait abolie. A quelle époque cette transformation s'est-elle réalisée ? On est réduit à des conjectures. La transformation aurait eu lieu, selon les uns, dès le temps de Plaute[17] ; selon d'autres, dès le temps de P. Mucius Scaevola (cos. 621)[18], ou au moins avant la fin de la République[19] ; selon d'autres enfin à une époque plus tardive[20], peut-être seulement au temps de Claude[21]. L'opinion intermédiaire paraît la plus sûre[22]. Sans doute, vers le VIIIe siècle U. C., le paiement suffisait à éteindre la plupart des obligations[23].

[1] Les formes et la portée de la *solutio per aes et libram* font l'objet de discussions sans nombre, mais sans issue, depuis le livre de Huschke, *Ueber das Recht des Nexum und das alte römische Schuldrecht*, 1846. On se borne ici à indiquer la théorie qui semble la moins aventureuse, en renvoyant, pour le surplus, à Erman, *Quittungen*, p. 35, et à la littérature relative au NEXUM (à laquelle il faut ajouter maintenant Senn, *Le nexum, contrat de prêt du très ancien droit romain. Nouv. Rev. hist. de dr.* XXIX, 1905, p. 49 sq. ; Pflüger, *Nexum und mancipium*, 1908 ; Mitteis, *Römisches Privatrecht*, 1908, I, p. 257 sq. ; 261 sq. ; 273 sq. ; Kretschmar, *Das Nexum und sein Verhältnis zum Mancipium. Zeitschr. der Savigny-Stiftung*, R. A. XXIX (1908), p. 227-280. — [2] C'est donc l'élément *formel*, et non l'élément *réel* (paiement), qui nous semble, contrairement à ce que pense Mitteis, *l. c.* I, p. 274 sq., constituer la partie essentielle de la *solutio per aes et libram*. Car le paiement que mentionnent les sources est un paiement fictif ; Gaius, III, 174 : « *Hanc tibi libram primam postremamque expendo secundum legem publicam.* » *Deinde asse percutit libram eumque dat a quo liberatur, veluti solvendi causa.* On ne voit pas sur quoi Mitteis s'appuie pour admettre que ce paiement ait jamais été un paiement véritable. Cf. Danz, *Lehrbuch der Geschichte des römischen Rechts*[2], II, 1873, p. 11-12. — [3] Gaius, III, 174, qui ne nous rapporte d'ailleurs que la formule de *solutio per aes et libram* prononcée par le débiteur qui se libère lui-même. Lorsque la *solutio* est effectuée par un tiers (*infra*, p. 1395, n. 4), elle comporte sans doute une formule différente, simple transposition peut-être (?) de la précédente : « *Quod ille tibi... condemnatus est, eum eo nomine a te solvo liberoque hoc aere aeneaque libra.* » — [4] Festus, v° *Nexum*, éd. Müller, p. 165. — [5] On admettra facilement que le legs *per damnationem* et la condamnation judiciaire sont plus récents que le *nexum*. On sait en effet que les XII Tables s'occupent déjà du *nexum* (Festus, v° *Nuncupata pecunia*, éd. M. 173). Au contraire elles ne s'occupent ni de la condamnation judiciaire, ni du legs *per damnationem*. On sait que la condamnation apparaît à peine dans les *legis actiones per judicis postulationem* et *per condictionem* (Girard, *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, I, (1901), p. 91, 2) et qu'elle n'est pleinement admise que dans la procédure formulaire. Quant au legs *per damnationem*, il n'est pas visé par l'unique précepte que les XII Tables consacrent aux legs : « *Uti legassit super pecunia tutelave suae rei, ita jus esto* » (Ulpian., *Reg.* XI, 14), car l'expression *uti legassit* ne s'applique évidemment qu'aux legs où le testateur emploie le mot *lego*, c'est-à-dire aux legs *per vindicationem* (Gaius, II, 193). Voy. aussi Ulpian., *Reg.* XIX, 17. Cf. Karlowa, II, p. 916-917 ; Girard, *Manuel* [4], p. 911, 3. — [6] Dans la formule de la *solutio per aes et libram*, il n'est question (Gaius, III, 173-175) que de dettes nées d'une *damnatio*. Le débiteur dit : « *quod ego tibi condemnatus* (§ 174) ou *damnatus* (§ 175) *sum* ». On introduit dans le texte une conjecture arbitraire quand on suppose que le débiteur pouvait dire : *quod ego... spopondi* » (Mitteis, I, p. 275, 38), et que la *solutio per aes et libram* servait à éteindre la créance du *sponsor* contre le débiteur principal. A fortiori ne peut-on admettre que la *s. p. aes et libram* fut un mode général d'éteindre toutes les obligations portant sur une *certa pecunia*. — [7] On pourrait supposer aussi (Huschke, *Nexum*, p. 20 ; Karlowa, *Der römische Civilprocess zur Zeit der Legisaktionen*, 1877, p. 151) que l'acte *per aes et libram* restait attaché au cérémonial de la *liberatio* par suite de nécessités pratiques tenant au régime monétaire : il fallait peser les lingots servant de monnaie (Gaius, I, 122). Mais cette explication ne serait plus de mise pour des applications de la *solutio per aes et libram* imaginées après les XII Tables et l'apparition de la *pecunia numerata* (Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, tr. Blacas, 1865-1875, I, p. 179) ; en outre, elle supposerait que la *solutio per aes et libram* ne servait à éteindre que des dettes de sommes d'argent : or cela est fort douteux, au moins pour les dettes nées d'un legs *per damnationem*. Cf. pourtant Schlossmann, p. 118 sq. — [8] Mitteis, I, p. 274-275 ; cf. Kretschmar, p. 5, n. 5 a. — [9] Kretschmar, p. 4 sq. — [10] Girard, *Manuel* [4], p. 683 ; Frese, *Zur Lehre von der Quittung. Zeitschr. d. Savigny Stiftung*, XVIII (1897), R. A. p. 243 sq. — [11] Ulpian. *II Reg. Dig.* XLVI, 4, *De accept.* fr. 19, 1 : *Acceptilatione omni modo liberatio contingit, licet pecunia soluta non sit, apocha non alias quam si pecunia soluta sit.* Voy. pourtant Fitting, *Correalobligationen*, p. 42 sq., qui voit dans l'acceptilation une sorte de quittance solennelle. — [12] Nous possédons un texte décisif (Liv. VI, 14, 5) duquel il résulte que pour libérer un débiteur *nexus*, il ne suffit pas de payer ce qu'il doit, il faut encore accomplir les solennités de la *solutio per aes et libram* : *I Rem creditori palam populo solvit* (sc. Manlius), *libraque et aere liberatum emittit.* » ; Girard, *Manuel* [4] p. 683, 3. — [13] Ulpian., *XLV ad Sab. Dig.* L, 16, *De verb. sign.* fr. 176 : « *Solvere dicimus eum qui fecit quod facere promisit.* » — [14] Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, II, 1902, p. 516, 4 ; Kretschmar, p. 15, n. 17. — [15] L'emploi du mot *solutio* pour désigner le paiement reste conforme à l'usage indiqué *supra*, p. 1392. Le paiement est, en effet, un acte volontaire. Il est vrai que le créancier non payé peut menacer le débiteur récalcitrant d'une poursuite, afin de peser sur sa volonté. Mais si, malgré tout, le débiteur ne paie pas, on ne peut aboutir, en fin de compte, qu'à ce qu'on appelle un peu improprement une voie d'*exécution* (*manus injectio* ou *missio in bona* suivie de *venditio bonorum*), qui n'est pas un paiement, et que les textes romains ne qualifient pas de *solutio*. Cf. en des sens différents, Siber, *Rechtszwang und Schuldverhältnis*, p. 7 sq. ; 156 sq. ; Kretschmar, p. 44 sq. — [16] Gaius, III, 168 : *Tollitur autem obligatio praecipue solutione ejus quod debetur.* — [17] Erman, *Quittungen*, p. 78 ; Costa, *Il diritto privato romano nelle comedie di Plauto*, 1890, p. 300-301. Mais ces auteurs n'ont pas soumis les textes de Plaute qu'ils utilisent à une critique suffisamment rigoureuse. — [18] Girard, *Manuel* [4], p. 684, 1. Cf. Fitting, *Correalobligationen*, p. 46, note. — [19] Frese, *Zur Lehre von der Quittung. Zeitschr. der Savigny Stiftung*, XVIII (1897), R. A. p. 242 ; Cuq, *Inst. Jur.* II, p. 515 ; Kretschmar, p. 15-16, avant la controverse sur l'effet extinctif de la *datio in solutum*. *Infra*, p. 1394, n. 10-11. — [20] Entre le temps d'Auguste et celui de Dioclétien, selon Voigt, *Das jus naturale und jus gentium der Römer*, III, 1, p. 340. — [21] En ce sens Mommsen, *Hermes*, XII (1877), p. 109, qui part de l'idée, reconnue fausse par Erman (*Die pompejanischen Wachstafeln, Zeitschr. d. Savigny Stiftung*, XX (1899), R. A. p. 188 sq.), que les quittances de Pompéi (*Infra*, p. 1395, n. 13) constataient, jusque vers le temps de Claude, des acceptilations, et non des paiements ; Kretschmar, p. 12-15. — [22] Elle a du moins le mérite d'expliquer pourquoi certains traits caractéristiques de la théorie du paiement ne sont pas encore fixés à la fin de la République : ainsi Servius ignore encore l'indivisibilité du paiement (Marcell., *XIII Digest. Dig.* XLVI, 3, *De sol. et lib.* fr. 67), et Labéon ignore la libération du débiteur par un tiers effectuant le paiement malgré lui (Labeo, *VI Pithanon a Paulo epitomatorum, ibid.* fr. 91). Sur ce dernier texte, qui soulève de nombreuses difficultés, voy. Oertmann, *Die Zahlung fremder Schulden, Arch. f. d. civil. Praxis*, LXXXII, p. 389-390 ; Eisele, *Beiträge zur römischen Rechtsgeschichte*, 1896, p. 36, n. 20 ; Kretschmar, p. 19-20 ; Mitteis, *Zeitschr. d. Savigny Stiftung*, XXX (1909), p. 441. — [23] Le texte d'Alfenus Varus (*Dig.* XLVI, 3, *De sol.* fr. 35), cité par Erman, *Quittungen*, p. 77, et Girard, *Manuel* [4], p. 684, 1, ne vise encore que le paiement d'obligations contractées *re* ; il n'introduit donc point de dérogation à la règle des

À l'époque classique, il les éteignait toutes *ipso jure*, quelle qu'en fût la source [1].

Les conditions de validité du paiement se rapportent soit à l'objet du paiement, soit aux parties.

A. *L'objet du paiement* est l'objet même de l'obligation : acte ou abstention. Le plus souvent, c'est la *datio* (c'est-à-dire le transfert de propriété) de la chose due (corps certain, denrées ou argent). Quel qu'il soit, l'objet du paiement doit être adéquat à l'objet de l'obligation. Il faut payer tout ce qui est dû, et exactement ce qui est dû. *a) Tout ce qui est dû.* Le créancier peut refuser un paiement partiel. Ce principe, difficile à justifier logiquement [2], s'explique historiquement par l'influence de la vieille règle de l'*unitas actus* [3], déjà admise dans la *solutio per aes et libram* [4]. Il n'autorise pas, d'ailleurs, le créancier à réclamer plus qu'il ne lui est dû en vertu d'une même cause. Ainsi le créancier d'une personne qui vient de mourir peut être tenu de recevoir paiement partiel des héritiers, car, à Rome déjà, les dettes se divisent de plein droit entre les cohéritiers [5]. De même un créancier qui a plusieurs créances distinctes contre un même débiteur peut être tenu de recevoir paiement de l'une à l'exclusion des autres [6]. Si le créancier accepte un paiement partiel, la créance s'éteint jusqu'à concurrence de la quantité payée [7]. *b) Exactement ce qui est dû.* Le créancier n'est pas tenu d'accepter en paiement *aliud pro alio* [8]; mais il peut — et ce n'est pas une dérogation au principe — y consentir, soit d'avance, lorsqu'il accorde au débiteur, en contractant, une *facultas solutionis* [9], soit à l'échéance, lorsqu'il accepte du débiteur une dation en paiement (*datio in solutum volontaria*). Les jurisconsultes romains semblent avoir eu quelque peine à faire rentrer la *datio in solutum* dans les cadres juridiques préexistants. Fallait-il, avec les Proculiens [10], la traiter comme une *datio* gratuite de l'objet remis *in solutum*, jointe à un pacte *de non petendo*, ou, avec les Sabiniens [11], comme un achat de cet objet moyennant un prix égal à la somme due (le débiteur étant censé avoir payé cette somme et l'avoir reprise à titre de prix)? Les jurisconsultes employaient l'une ou l'autre de ces deux analyses à résoudre les questions délicates que soulevait la pratique de la *datio in solutum*, notamment celles de savoir comment elle éteignait l'obligation, et quel recours elle donnait à l'*accipiens* en cas d'éviction. Sur la première question, les Proculiens admettaient que l'extinction avait lieu *exceptionis ope*, et les Sabiniens (dont la doctrine prévalut) [12], qu'elle avait lieu *ipso jure*; sur la seconde, certains jurisconsultes (Marcien) [13] admettaient que le recours en éviction s'exerçait par l'ancienne action que la *datio in solutum* se proposait d'éteindre, et d'autres (Ulpien) [14], qu'elle s'exerçait par l'action *empti* [15]. Cette dernière controverse ne semble pas avoir été tranchée par Justinien [16]. La règle que le créancier n'est pas tenu d'accepter en paiement *aliud pro alio* a subi au Bas-Empire quelques dérogations, qui constituent autant de cas de *datio in solutum necessaria*. Citons notamment la disposition de la Novelle IV de Justinien [17], d'après laquelle le débiteur d'une somme payable en or, qui se trouve embarrassé pour s'acquitter parce qu'il ne possède que des immeubles et qu'il ne peut les vendre, est autorisé à donner en paiement, après estimation, tout ou partie de ces immeubles pour ce qu'il doit.

B. Les *parties* doivent être capables toutes deux de faire leur condition pire : car le créancier, en recevant paiement, perd sa créance; le débiteur, en payant, perd ce qu'il paie (du moins lorsque le paiement a pour objet, comme cela arrive le plus souvent, une *datio*). Donc le

correspondance des formes. Quant au texte de Cicéron (*De legibus*, II, 20) relatant ces expédients imaginés par P. et Q. Mucius Scaevola pour soustraire le légataire de la *major pars pecuniae* à la charge des *sacra*, il faut sans doute l'écarter du débat. On sait que ce texte suppose une action (*si aliquis... exegisset*) tendant à faire exécuter intégralement un *legatum partitionis* déjà exécuté pour partie; il prouve ainsi, estime-t-on (Erman, *Quittungen*, p. 75 sq.), que le paiement d'un legs peut déjà se faire autrement que *per aes et libram* : car la *solutio per aes et libram* est indivisible. Cette conclusion ne s'imposerait que si le texte établissait que l'exécution partielle s'était vraiment effectuée par un paiement, c'est-à-dire par un acte supposant un accord de volontés. Or, il n'en est rien. Cicéron ne parle que d'une appréhension unilatérale réalisée par le légataire sans le concours de l'héritier (*si inde quippiam ceperit...*; *ipsique minus ceperint...*; *si minus quis cepisset*, etc.). Il s'agit là d'une *capio* (cf. la terminologie en usage dans la *pignoris capio*, l'*usucapio*, la *capio* de la Vestale, les *mortis causa capiones* des lois Furia et Voconia, etc., et notons que les expressions *jus capiendi* et *capacitas* n'ont pas toujours eu le sens affaibli qu'ils ont dans le droit classique). Nulle part il n'est question d'une *solutio* paiement. — [1] Exception faite pour les cas où il y a *successio in locum* ou cession d'actions. Il est d'ailleurs vraisemblable, comme l'a admis Fitting, *Korrealobligationen*, p. 46, n. 50, qu'à l'origine le paiement n'éteignit les obligations formelles qu'*exceptionis ope*. — [2] Voy. la justification donnée déjà par Du Moulin (*Tr. de div. et ind.* p. 2, n. 14) et Pothier (*Traité des obligations*, n° 534) et, après eux, par les commentateurs de l'art. 1244 de notre Code civil, qui a consacré aussi (art. 1220) l'indivisibilité du paiement. — [3] Jhering, *Geist des röm. Rechts*[4], III, 1, p. 134-178 (et tr. de Meulenaere, IV, p. 148 sq.); Erman, *Quittungen*, p. 49 sq.; Girard, *Manuel*[4], p. 711; Mitteis, I, p. 290; cf. Vernay, *Servius et son école*, 1909, p. 199. — [4] Huschke, *Nexum*, p. 239; Erman, *Quittungen*, p. 40-42; Burckhard, *Zu Cicero de legibus, II, 19-20* (*Zeitschr. d. Sav. Stiftung*, IX (1888), p. 286-330), p. 310-312. Au temps de Servius, le principe de l'indivisibilité du paiement n'était pas encore admis; Marcell., *XIII Dig. Dig.* XLVI, 3, *De sol.* fr. 67. — [5] Sauf le cas de dettes indivisibles. — [6] Accarias, *Précis de droit romain*[4], II, 1891, p. 530; 684, 1; Girard, *Manuel*[4], p. 687. Les jurisconsultes romains avaient formulé, pour l'*imputation des paiements*, des règles qui remontent jusqu'aux *veteres*. Le débiteur de plusieurs dettes peut d'abord déclarer quelle est celle qu'il entend payer; Ulpian., *XLIII ad Sab. Dig.* XLVI, 3, *De sol. et lib.* fr. 1. S'il ne le fait pas, le choix passe au créancier, mais celui-ci doit imputer le paiement sur la dette qui est la plus désavantageuse pour le débiteur. — [7] Papin., *IV Def. Dig. Ibid.* fr. 97: « *quod-verisimile videretur diligentem debitorem admonitum ita negotium suum gesturum fuisse* »; Cuq, *Inst. jur.* II, p. 518; Roby, *Roman private law in the times of Cicero and of the Antonines*, II, 1902, p. 54; Kretschmar, p. 39 sq. Cf. Bonfante, *Istituzioni di diritto romano*[4], p. 371, 1. — [8] Accarias, *Précis*, II[4], p. 530, 1; Roby, II, p. 51. — [9] Paul. *XXVIII ad ed. Dig.* XII, 1, *De reb. cred.* fr. 2, 1; *Cod. Just.* VIII, 42, *De sol. et lib.* const. 16. — [10] Accarias, *Précis*, II[4], p. 134. — [10] Gaius, III, 168; Accarias, II, p. 533; Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, II[2], 1866, p. 421 sq.; Cuq, *Inst. jurid.* II, p. 519-520. — [11] On doit tenir l'analyse en question pour sabinienne dans ses origines, bien que Gaius (III, 168) n'en témoigne pas directement. Mais elle est étroitement apparentée avec la théorie sabinienne de l'échange (cf. en sens contraire Accarias, II, p. 534, 1). En effet, les textes classiques qui donnent une action *empti* utile pour assurer la garantie d'éviction de l'objet donné *in solutum* le font en termes généraux, sans distinguer selon que la *datio* remplace le paiement d'une *certa res* ou le paiement d'une somme d'argent. Il faut donc bien qu'ils assimilent l'échange à la vente. On sait que cette assimilation, défendue par les Sabiniens à l'encontre des Proculiens (Gaius, III, 141; Paul., *XXXIII ad ed. Dig.* XVIII, 1, *De contr. empt.* fr. 1, 1) n'a pas triomphé; *Inst. de Just.* III, 23, 2; Montégu, *De la datio in solutum*, p. 83; Kretschmar, p. 54 sq. — [12] Marcell. cité par Ulpian., *XXVI ad ed. Dig.* XII, 6, *De cond. ind.* fr. 26, 4: « *placuit rem pro pecunia solutam parere liberationem* »; Paul., *VII ad Sab. Dig.* XXIII, 3, *De jure dotium*, fr. 25: « *secundum id quod placuit rem pro re solvi posse.* » Les textes en question pourraient d'ailleurs être interpolés. Cf. Paul., *XV quaest. Dig.* XLVI, 3, *De sol. et lib.* fr. 98, 6: « *nemo enim dixit facto pro facto soluto liberationem contingere* ». La controverse n'aurait alors été tranchée que par Justinien, qui assimile, en effet, au point de vue de l'effet extinctif, la *datio in solutum* au paiement, *Inst.* III, 29. pr.: « *Tollitur autem omnis obligatio solutione ejus quod debetur, vel si quis consentiente creditore aliud pro alio solverit.* » — [13] Marcian., *III Regul. Dig.* XLVI, 3, *De sol. et lib.* fr. 46, pr. C'était sans doute la solution proculienne. Cf. pourtant Cuq, *Inst. jur.* II, p. 521, 1. En notre sens, Karlowa, *Röm. Rechtgesch.* II, p. 1382; Kretschmar, p. 52 sq. — [14] Ulpian, *XXX ad ed. Dig.* XIII, 7, *De pign. act.* fr. 24, pr.; *Cod. Just.* VIII, 44, *De evict.* const. 4 (Caracalla, ann. 212). — [15] Cette question présente surtout de l'intérêt à raison des garanties personnelles ou réelles qui peuvent être attachées à l'ancienne action, et qui manquent naturellement à l'action *empti*. — [16] Les deux solutions se retrouvent dans le Code de Justinien. Voy. la constitution précitée de Caracalla, et deux constitutions de Dioclétien et Maximien, *Cod. Just.* VII, 45, *De sent. et int.* const. 8; VIII, 42, *De sol. et lib.* const. 17 (ann. 293). — [17] *Nov.* IV, *De fidejussoribus et mandatoribus et solutionibus*, c. 3 (ann. 535).

pupille ne peut, dans la pratique, payer ou recevoir paiement, qu'avec l'*auctoritas* de son tuteur [1].

Le paiement peut être fait au créancier ou à son fondé de pouvoirs (tuteur, curateur ; — mandataire ; — *adjectus solutionis gratia*) [2] par le débiteur ou son fondé de pouvoirs (tuteur, curateur ; — mandataire). En outre toute personne étrangère à la dette peut la payer [3], même à l'insu ou contre le gré du débiteur, et ce paiement libère toujours l'obligé [4]. Cette dérogation notable aux principes romains qui excluent la représentation dans les actes juridiques [5] s'explique difficilement ; on ne saurait se contenter des justifications d'équité ou d'utilité que proposent les jurisconsultes romains [6] ; elle dérive bien plutôt des règles propres aux formes les plus anciennes de *solutio* [7]. La *solutio per aes et libram* était formaliste ; elle éteignait l'obligation, même si son rituel avait été accompli par un autre que l'obligé ; et Tive-Live nous rapporte, en effet, une *solutio per aes et libram* effectuée par un tiers pour le compte du débiteur [8]. Lorsque la *solutio* sans formes s'est substituée à la *solutio* formelle, on lui a appliqué, par une de ces imitations dont nous avons d'autres exemples [9], la même règle qu'à sa devancière.

La preuve du paiement s'administre conformément aux principes généraux [PROBATIO], notamment par des témoignages ou des actes écrits [10]. Il y a deux types d'actes servant à constater des paiements. Les actes du type ancien, qui représente le type proprement romain [11], sont rédigés par les personnes qui peuvent avoir besoin de les invoquer, c'est-à-dire par les débiteurs qui ont payé. Ces instruments de forme *objective* puisent leur forme probante dans l'attestation des témoins dont ils portent les cachets. Les actes de l'autre type, plus récent, inspiré par l'institution des *chirographa* helléniques [CHIROGRAPHUM] [12], émanent des personnes à qui ils doivent être opposés. Ces instruments de forme *subjective* sont de véritables *quittances* (*apochae*) qui ont fini par prendre la première place dans la pratique [13]. Justinien a étendu aux quittances délivrées sans cause les garanties déjà admises pour les *cautiones* constatant des prêts : le créancier qui a remis une quittance à son débiteur peut, pendant un délai de 30 jours, contester le fait du paiement, selon les règles admises pour la *querela non numeratae pecuniae* [14]. Lorsque le débiteur paie, il peut exiger que le créancier lui rende la quittance, la bâtonne ou l'anéantisse. De toute façon, la restitution ou la destruction de la quittance fait présumer le paiement [15].

P. HUVELIN.

SOMATOPHYLAKES (Σωματοφύλακες, ἀρχισωματοφύλακες). — Le même terme désigne, à l'époque hellénistique [1], deux institutions très différentes : la « garde » royale et un groupe de grands officiers ou de hauts fonctionnaires de cour.

I. — On rencontre notamment une garde royale à la cour de Denys de Syracuse [2], à la cour de Macédoine, sous Philippe [3] et ses successeurs [4], autour d'Alexandre [5], de certains de ses satrapes [6], dans l'entourage de Mithridate [7], à la cour des Lagides [8], des Parthes [9], dans les Indes [10]. Les empereurs romains eurent également, peut-être à l'imitation des rois d'Égypte, leur garde personnelle [CUSTOS CORPORIS, EQUITES SINGULARES, PROTECTORES, GERMANI] [11]. C'est la garde d'Alexandre qui nous est le mieux connue : elle formait un corps distinct des ἑταῖροι [12], des phalangites [13] et des ὑπασπισταί [14], comprenant probablement un bataillon perse et un bataillon macédonien [15]. Ce dernier bataillon des gardes semble devoir être identifié [16] avec les « pages royaux » (βασιλικοὶ παῖδες), créés par Philippe, réorganisés par Alexandre [17] et recrutés parmi les enfants de la noblesse macédonienne [18], qui s'initiaient à la guerre sous les yeux du roi et formaient une pépi-

[1] Cic. *Top.* II, 46. — [2] Sur l'*adjectus solutionis gratia*, voy. *Inst. Just.* III, 19, 4, Papin., *XXVIII Quaest. Dig.* XLVI, 3, *De sol.* fr. 95, 5 ; Cuq, *Inst. jurid.* II, p. 5184 ; — [3] En limitant l'application de cette idée aux obligations de faire. — [4] Gaius., *II. De verb. oblig. Dig.* III, 5. *De negotiis gestis*, fr. 38 : « *Solvendo quisque pro alio licet invito et ignorante liberat eum.* » *Inst. Just.* III, 29 pr. Labéon connaissait déjà le paiement *pro alio ignorante* (Lab., *VI posterior. epitom. a Javoleno, Dig.* III, 5. *De neg gest.* fr. 42), mais ignorait le paiement *pro alio invito, supra.* n 22, p. 1393. — [5] Mitteis, *Röm. Privatrecht*, I, p. 203. — [6] Gaius, *Ibid.* « *Naturalis... et civilis ratio suasit alienam condicionem meliorem quidem etiam ignorantis et inviti nos facere posse, deteriorem non posse.* » Cf. Oertmann, *Arch. für civil. Praxis*, LXXXII, p. 385 sq. Mitteis, *Zeitschr. d. Savigny Stift.* XXX (1909), R. A. p. 440. Si cette justification était fondée, on devrait trouver d'autres applications du principe général sur lequel elle prétend s'appuyer. Remarquons d'ailleurs qu'il est toujours contraire aux exigences d'une bonne méthode historique d'expliquer une institution par son utilité, — [7] Kretschmar, p. 26 sq. On pourrait aussi penser à une influence du droit hellénique, qui admettait la représentation directe en matière de paiements. On sait quelle influence les usages commerciaux helléniques ont exercée sur la formation des institutions romaines correspondantes. Sur la représentation dans les paiements, d'après les *papyri* gréco-égyptiens, voy. Wenger, *Die Stellvertretung im Rechte der Papyri*, Leipzig, 1906, p. 193 sq. — [8] Liv. VI, 14, 3. — [9] P. ex. dans l'application à la vente consensuelle des règles relatives aux risques qui résultaient, dans la vente formelle, de l'indépendance des deux stipulations par lesquelles elle se réalisait ; — dans l'application à la dot de la femme mariée sans *manus* des règles qui découlaient originairement du système de la *manus*, etc. — [10] Cependant Justinien a restreint la liberté de la preuve pour le paiement des dettes constatées par écrit, Cette preuve ne peut désormais s'administrer que par écrit ou par le témoignage de cinq personnes « suffisantes et de bonne renommée » ayant assisté au paiement, *Cod. Just.* IV, 20, *De testibus*, const. 18 (ann. 528). — [11] Mitteis, *Röm. P. R.*, I, p. 295. — [12] Mitteis, *Ibid.* I, p. 296. — [13] Nous connaissons surtout ces deux types d'actes par les archives du banquier L. Caecilius Jucundus (1er s. de notre ère), retrouvées en 1875 à Pompéi. Voy. les éditions de Zangemeister, dans le *Corp. inscr. lat.* IV, Suppl. 1898 ; Girard, *Textes de droit romain* 3, 1903, p. 820 sq. ; Bruns-Gradenwitz, *Fontes juris romani antiqui* 7, 1909, p. 354 sq. — [14] Frese, *Zur Lehre von der Quittung. Z. d. Sav. Stiftung*, XVIII (1897), R. A. p. 267-276. *Cod. Just.* IV, 30, *De non numerata pecunia*, const. 14, 1 et 2 (ann. 528). Un système plus compliqué fonctionne pour la quittance de dot ; *Cod. Just.* V, 13, *De dote cauta non numerata*, const. 3 (528), et *Nov.* C ; Frese, p. 274. — [15] Mod., *IV Reg. Dig.* XXII, 3, *De prob. et praes.* fr. 24. — BIBLIOGRAPHIE. La littérature relative à la *solutio* est très abondante. On ne mentionnera ici ni les livres allemands d'*Institutes*, ou de *Pandectes*, ni les monographies consacrées à la théorie générale de la *solutio* (voy. l'énumération donnée par Kretschmar, I, p. 95-103) ; on ne retiendra, parmi les ouvrages historiques, que les suivants : Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, II (1901), p. 810, 820 ; Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, I², 1891, p. 384 ; 701 ; I², 1904, p. 120 ; 244 ; II, 1902, p. 514-520 ; Roby, *Roman private law in the times of Cicero and of the Antonines*, 1902, II, p. 49-55 ; P. F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain* 4, 1906, p. 681-689 ; May, *Eléments de droit romain* 10, 1909, p. 409-410 ; Voigt, *Die XII Tafeln*, 1883, II, p. 451-461 ; Erman, *Zur Geschichte der römischen Quittungen und Solutionsakte*, 1883 ; Oertmann, *Die Zahlung fremder Schulden, Arch. für die civ. Praxis*, LXXXII, p. 367 sq. ; Behrend, *Zur Geschichte der Quittung*, 1896 ; Frese, *Zur Lehre von der Quittung, Zeitschr. d. Sav Stiftung*, XVIII (1897), R. A. p. 241-285 ; Erman, *Die pompejanischen Wachstafeln, Ibid.* XX (1899), R. A. p. 172-211 ; Kretschmar, *Die Erfüllung*, I, 1906.

SOMATOPHYLAKES. [1] On en trouve déjà des traces à l'époque perse ; Joseph. *Ant. Jud.* VI, 6, 1 ; *Esther* II, 21 ; I *Esdras* III, 4 ; A. Deissmann, *Bible Studies*, 2e éd. p. 98 ; E. Meyer, *Gesch. des Alterthums*, III, p. 35-36, 41-42. — [2] Diod. XIV, 43, 3. — [3] Arr. *Anab.* IV, 13, 1 ; Diod. XVI, 93, 3 et 9. — [4] Pol. IV, 87, 5 ; Diod. XXX, 10, 2. — [5] Arr. *Anab.* I, 6, 5 : III, 17, 2 ; IV, 3, 2 ; 8, 8 ; 16, 6 ; 30, 3 ; VII, 11, 2 ; Diod. XVII, 65, 1 ; XVIII, 27, 1. — [6] Arr. *Anab.* VI, 27, 2. — [7] App. *Mithr.* 111, cf. 101 ; Th. Reinach, *Mithridate Eupator*, p. 294, 1. — [8] Pol. XV, 27, 6 ; 31, 4 et 6 ; 32, 1, 6 et 8 ; XVI, 22, 2 ; III *Mac.* II, 23. — [9] Tac. *Ann.* VI, 36. — [10] Strab. XV, 1, 55. — [11] Herod., IV, 13 ; Pauly-Wissowa, *Realencyclop.* s. v. *Custos corporis.* — [12] Arr. *Anab.* I, 6, 5 ; VII, 11, 2. — [13] Leur arme est la λόγχη, non la σάρισσα, Arr. *Anab.* IV, 8, 8. — [14] Arr. *Anab.* III, 17, 2 ; IV, 3, 2 ; 30, 8 ; D. G. Hogarth, *The army of Alexander* (*The Journal of Philology*, XVII (1888), p. 18). — [15] C'est du moins ce qui apparaît aux funérailles d'Alexandre, Diod. XVIII, 27, 1. — [16] La question semble décidée par Diod. XVII, 65, 1. L'identification est acceptée par J. G. Droysen, *Hist. de l'Hellénisme* (trad. fr.), I, p. 169, 3 et 177 ; J. Beloch, *Griechische Geschichte*, III, 1, p. 389 et 393 ; E. R. Bevan, *The House of Seleucus*, II, p. 284 ; Spiecker, *Der Hof u. die Hofordnung Alexanders d. Gr.* 1904, Progr. Stolp. i. P., p. 17. D. G. Hogarth, *Op. cit.* p. 18-19, en fait plutôt des « pages » au sens moderne du mot. — [17] Arr. *Anab.* IV, 13, 1 ; Curt. VIII, 6, 2-6 ; Ael. *Var. hist.* XIV, 48 ; Suidas s. v. βασίλειοι παῖδες ; Valer. Max. III, 3 ext. 1. — [18] Diod. XVII, 95, 1 ; Liv. XLV, 6.

nière d'officiers [1]. Leur chef était le commandant de la garde, ὁ ἐπὶ θεραπείας [2]. L'institution des βασιλικοὶ παῖδες, qui semblent bien devoir être rattachés à la garde, se continua, dans les traditions des cours hellénistiques, en Macédoine, en Égypte et en Syrie [3].

II. — Dans l'entourage immédiat d'Alexandre se trouvait un groupe de 7, puis de 8 [4] officiers généraux [5], formant une sorte d'état-major : les Somatophylaques [cf. EXERCITUS, p. 907]. Ce grade est une des plus hautes marques de distinction et de confiance qu'Alexandre ait conférées [6]; mais il est difficile de décider s'il correspond à un titre purement honorifique ou à une fonction effective. Il est plus probable, semble-t-il, que les Somatophylaques n'avaient, en raison de leur titre, aucun commandement spécial; mais qu'ils recevaient, suivant les circonstances, des commandements ou des missions de confiance [7]. Ceux qui succombaient ou qu'une absence prolongée devait retenir loin de l'armée étaient immédiatement remplacés [8].

La charge de Somatophylaques se maintint dans les monarchies nées de l'empire d'Alexandre [9] : nous connaissons des Somatophylaques de Philippe Arrhidée [10], d'Antigone [11], de Persée [12]; nous en trouvons en Épire [13], à Pergame [14], chez les Arsacides [15], les Séleucides [16] et les Lagides [17]. C'est pour cette dernière cour que les renseignements sont les moins rares : les inscriptions et les papyrus nous font connaître 21 ἀρχισωματοφύλακες [18]. Ce titre servit vraisemblablement à désigner le commandant effectif de la garde royale [19]; devenu un peu plus tard purement honorifique [20], indépendant de toute fonction, il prit rang dans la hiérarchie des dignités auliques [21] que nous voyons apparaître à la cour d'Alexandrie entre 190 et 180 [22], que ce soit un retour des anciens titres pharaoniques, un héritage des Perses, une survivance directe de l'usage macédonien [23], une création de Ptolémée Épiphane [24] ou un emprunt à la cour d'Antiochus III [25]. Le titre, dès lors purement personnel et honoraire, est conféré à certains hauts fonctionnaires [26]; on le perd, quand on est promu aux rangs plus élevés de la noblesse aulique [27]. Comme tous les honneurs prodigués dans un but politique, celui-ci semble s'être démonétisé assez vite et paraît avoir duré moins longtemps que le titre de συγγενής : les derniers ἀρχισωματοφύλακες que nous connaissions datent de la fin du IIe siècle.

L. JALABERT.

SOMNIA [DIVINATIO, INCUBATIO, SOMNUS].

SOMNUS (Ὕπνος). — Les deux personnifications du Sommeil et de la Mort [MORS, p. 2007 sq.] sont au nombre des fictions poétiques les plus expressives que l'*Iliade* ait transmises avec tout le relief des réalités religieuses [1], sans que jamais l'opinion des âges suivants les ait consacrées par un culte [2]. Hésiode toutefois leur a créé une généalogie en les faisant enfants de la Nuit [3]; plus tard seulement on leur donna pour père Érébos [4]. Elles figurent donc dans la lignée assez nombreuse des forces primordiales du monde physique et des influences morales qui régissent la vie de l'homme ; et même avec les Songes, les Kères, Némésis et Eris, on peut dire que Thanatos et Hypnos sont les seules qui se distinguent par des traits nettement personnels [5].

Cependant, la nature de Thanatos est simple comme le fait qu'elle exprime, tandis que celle d'Hypnos est double; car outre le fait du sommeil, suspension momentanée des facultés actives, elle représente aussi la cessation définitive de la vie en assimilant ce phénomène au premier. C'est à la faveur de cette assimilation que les deux personnalités sont conçues comme frères jumeaux [6] et associées dans les fonctions de l'ensevelissement. Des deux passages de l'*Iliade* où Hypnos joue le rôle d'un *daemon* πρόσπολος, un seul borne son action à provoquer l'assoupissement passager [7]; l'autre l'unit à Thanatos comme ministre des devoirs rendus à un mort [8]. Le premier est

[1] Curt. VIII, 6, 6 : *haec cohors velut seminarium ducum praefectorumque apud Macedonas fuit.* Cf. Beloch, *Op. cit.* III, 1, p. 389 ; G. Cardinali, *Il regno di Pergamo*, p. 206. — [2] Arr. *Anab.* IV, 16, 6 ; Pol. IV, 87, 8. Θεραπεία se rencontre souvent au sens de « garde » : Arr. *Anab.* IV, 13, 1 ; 16, 6 ; Diod. XVII, 27, 1 (Alexandre); Pol. IV, 87, 8 (Macédoine) ; V, 56, 7 ; 69, 6 (Séleucides); XV, 25, 11 ; XVI, 22, 4 (Lagides). — [3] Curt. VIII, 6, 6 ; Liv. XLV, 6, 7 (Macéd.); Diod. XIX, 28, 3 (armée d'Eumène) ; Pol. V, 82, 13 ; XXXI, 3, 17 ; Bevan, *Op. cit.* II, p. 284; Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, I, p. 146, 2 (Séleucides); Bouché-Leclercq, *ibid.* III, p. 107 et 118 (Lagides). — [4] L'institution est d'origine macédonienne (B. Niese, *Gesch. d. griech. u. maked. Staaten*, I, p. 43) ; Alexandre ne fit que déterminer le nombre. Outre les 8 somatophylaques de la liste (Arr. *Anab.* VI, 28, 4), nous en connaissons six autres : Arrybas, Balacros, Démétrios, Ménès, Ptolémée fils de Séleucus, un autre Ptolémée, tué devant Halicarnasse ; cf. Spiecker, *Op. cit.* p. 11. — [5] Telle est l'interprétation générale (Droysen, Niese, Beloch, Kaerst). Hogarth (*Op. cit.* p. 19), se fondant sur l'absence dans la liste que nous possédons, des noms des plus grands capitaines d'Alexandre, voit plutôt dans les somatophylaques une catégorie honorifique analogue à celle des « bienfaiteurs du roi » de la cour perse. Cf. E. Meyer, *Op. cit.* III, p. 45. — [6] Arr. *Anab.* VI, 28, 3 : Alexandre nomme Peucestas σωματοφύλαξ avant de l'installer satrape de Perse ἐβούλοντο δὲ πρὸ τῆς σατραπείας μηδὲ ταύτης τῆς τιμῆς καὶ πίστεως ἀπείρατον εἶναι. — [7] Beloch, *Op. cit.* III, 1, p. 391 ; J. Kaerst, *Gesch. des hellenist. Zeitalters*, I, p. 139. — [8] Arr. *Anab.* III, 5,5 ; 27, 5 ; II, 12, 2. — [9] Beloch, *Op. cit.* III, 1, p. 390. — [10] Arr. *Alex. success.* IX, 38 ; cf. Phot. *Biblioth.* 72 *a*. — [11] *Corp. inscr. att.* II, 267. — [12] Pol. XXVIII, 8, 9 ; Liv. XLIII, 20 ; Diod. XXX, 10, 2 ; 11, 1. — [13] Polyaen. VIII, 52. — [14] Dittenberger, *Orientis graeci inscr. sel.* 329 ; Cardinali, *Op. cit.* p. 210-214. — [15] *Comptes rendus de l'Acad.* 1907, p. 598-603. Autant que j'ai pu m'en assurer, le titre ne se rencontre pas dans les textes cunéiformes contemporains. — [16] Athen. I, p. 19 *c-d* ; Dittenberger, *Op. cit.* 747. — [17] M. L. Strack, *Griechische Titel im Ptolemäerreich* (*Rhein. Mus.* LV (1900) p. 161-190) ; Bouché-Leclercq, *Op. cit.* III, p. 102-118. Toute la littérature antérieure est analysée par Strack et Bouché-Leclercq. — [18] Strack (*Op. cit.* p. 187-188) a dressé une liste de 19 ἀρχισωματοφύλακες connus par les inscriptions et les papyrus. Il faut y ajouter Διονύσιος τῶν ἀρχισωματοφυλ(ἀκων) ca. 148 av. J.-C. (*Tebt. pap.* I, 79, l. 52) et Πτολεμαῖος ὁ ἀρχισωματοφύλαξ καὶ στρατηγός (*BGU* = *Aegypt. Urkund. aus d. k. Museen, Griech. Urkunden*, III, n° 1012) ca. 170 (?) av. J.-C. qui semble distinct du Πτολεμαῖος ἀρχισωματοφύλαξ καὶ ἀρχικύνηγος (191/181) de la liste de Strack. — [19] Strack, *Op. cit.* p. 169, 1 ; Bouché-Leclercq, *Op. cit.* III, p. 114. Seul de tous les titres antiques, il a une attestation antérieure à 190 : Χρύσιππος (Grenfell and Hunt, *New classical fragments...*, n° 14 *b* ; Mahaffy and Smyly, *The Flinders Petrie Papyri*, n° 53 *l-m* ; *Pap. du musée de Gizeh*, n° 10250, dans *Archiv. f. Papyrusforschung*, II, p. 80) appartient au règne d'Evergète. Il n'y a pas à faire état de la correspondance apocryphe de Philadelphe avec le grand prêtre juif Eléazar, qui mentionne l'ἀρχισωματοφύλαξ Andréas (Josèphe, *Ant. Jud.* XII, 2, 4 ; cf. *Lettre d'Aristée*, § 40 (éd. Swete) : Ἀνδρέαν τῶν ἀρχισωματοφυλάκων), ni de la *Lettre d'Aristée*, § 12 (éd. Swete) ; cf. Joseph. *Ant. Jud.* XII, 2, 2 et *c. Ap.* II, 4. Cf. Bouché-Leclercq, *Op. cit.* II, p. 110, 1. — [20] Il est vraisemblable que la transformation dans le titre (l'appellation ὁ ἀρχισωματοφύλαξ, portée par les 9 premiers titulaires, fait place, sous Evergète II, à la désignation τῶν ἀρχισωματοφυλάκων, cf. Strack, *Op. cit.* tab. VII) suivit l'évolution réelle de la fonction qui, d'effective, devint purement honoraire ; voir cependant la réserve de Bouché-Leclercq, *Op. cit.* III, p. 114, 2. — [21] Συγγενής, τῶν ὁμοτίμων τοῖς συγγένεσιν, τῶν ἀρχισωματοφυλάκων, τῶν πρώτων φίλων, τῶν φίλων, τῶν διαδόχων. — [22] Cf. tableaux de Strack. — [23] Cf. Strack, *Op. cit.* p. 173-174 ; Bouché-Leclercq, *Op. cit.* III, p. 102-108. Quelles que soient les analogies, la continuité a été évidemment rompue entre ces divers régimes et la cour des Lagides. — [24] Tel est l'avis de Mahaffy (*The Empire of the Ptolemies*, p. 214 ; *A History of Egypt under the Ptolemaic Dynasty*, p. 161) et de P. Meyer (*Das Heerwesen der Ptolemäer*, p. 61, n. 206); il semble toutefois que la classe des φίλοι remonte au moins au règne de Philopator (Pol. XV, 25 *a*, 13-14 ; cf. Bouché-Leclercq, *Op. cit.* IV, p. 333). — [25] Strack, *Op. cit.* p. 173-175 ; Bevan, *Op. cit.* II, p. 281. Bouché-Leclercq (*Op. cit.* III, p. 109-112) fait de graves objections à cette interprétation et se demande s'il n'y aurait pas plutôt emprunt de la Syrie à l'Egypte. La question, en somme, est obscure. — [26] Cf. Strack, tabl. III. — [27] Strack, *Op. cit.* p. 175.

SOMNUS. [1] *Il.* XIV, 231 sq. : XVI, 454, 672. — [2] Une seule fois il est question d'un culte pour Trézène, où Hypnos aurait été vénéré en compagnie des Muses : Paus. II, 31, 3 ; cf. Wide, *De sacris Traezen.* p. 71. — [3] Hes. *Theog.* 211 et 758 ; cf. 722, 732 ; et le fragment de poète inconnu cité par Athen. X, p. 456 *c.*, παῖδα δὲ Νυκτὸς δεξάμενοι βλεφάροιιν. — [4] Hyg. *Geneal.* — [5] Naegelsbach, *Nachhom. Theol.* p. 121, § 12 *b* ; cf. 211 sq. ; cf. *Hom. Theol.* II, § 6 ; Robert, *Thanatos*, p. 6 et 39 ; du même, *Bild und Lied*, p. 105 ; Brunn, *Troisch. Miscell.* III, 191. — [6] *Il.* XVI, 672, 682. Cf. Virg. *Aen.* VI, 278 ; *Orph. hymn.* 65, 8 ; Val. Flac. *Arg.* VIII, 74 ; Senec. *Herc.* 1074 ; Nonn. *Dion.* XXXI, 117. — [7] *Il.* XIV, 231. — [8] *Ib.* XVI, 454.

la scène célèbre où Héra a obtenu d'Hypnos que, caché sous la figure d'un oiseau de nuit dans une touffe de palmier, il endormît Zeus d'un sommeil profond, détournant ainsi son attention de la lutte entre Grecs et Troyens[1]. A cette occasion, le poète appelle Hypnos frère de la Mort et exalte sa puissance en le nommant roi des dieux et des hommes. C'est dans l'épisode de la mort de Sarpédon que Hypnos partage avec Thanatos les fonctions d'ensevelisseur, commis par les dieux de l'Olympe; ils emportent le corps du héros loin de la mêlée, dans la Lycie sa patrie, où ses parents et ses frères lui rendront les honneurs funèbres[2]. Les deux aspects de la personnalité d'Hypnos sont caractérisés chez Homère, non pas seulement dans ces scènes qui ont la couleur mythique, mais là même où intervient le sommeil en tant que phénomène physiologique, par des épithètes qui expliquent pour leur part le passage facile du sens vulgaire à la personnification. Un sommeil profond est νήγρετος, sans réveil, νήδυμος, insatiable, *tout à fait pareil à la mort*[3]; et la mort elle-même est définie à son tour par des qualificatifs et des descriptions qui l'assimilent à un profond sommeil. Hypnos ainsi compris n'est pas seulement la représentation du fait dont il porte le nom, mais encore celle de la mort douce et libératrice. Sophocle reste dans la tradition homérique lorsqu'il fait invoquer par Œdipe, sous le vocable de αἰένυπνος, le sommeil éternel, en l'honneur duquel existe une inscription latine des temps de l'Empire[4]. C'est l'idée du sommeil pareil à la mort qui, chez Hésiode déjà, a fait localiser sa divinité dans le monde des enfers[5].

Les poètes Grecs et après eux les Latins ont ajouté fort peu de choses à ces traits dont l'épopée primitive a peint le sommeil. Il suffit de rappeler l'invocation qu'Euripide met dans la bouche d'Oreste à son réveil[6]; et ce que le même poète a dit de la Nuit s'applique de tout point au sommeil dont elle est la mère[7] : « Toi qui apportes le sommeil aux mortels malheureux, sors de l'Érèbe, plane en déployant tes ailes et descends sur le palais d'Agamemnon. » Parce qu'il apporte des songes agréables, le sommeil est appelé ami des Muses et d'Apollon; et par l'ivresse bachique qui le favorise, il est considéré comme celui de Dionysos[8]; ailleurs nous le trouvons parmi les divinités de la santé, à côté d'Hygie et de Salus dans les temples d'Esculape[9].

Le caractère mystérieux du rêve le fait d'ailleurs participer de la divinité du sommeil lui-même, auquel il maintient une sorte d'activité surnaturelle. Homère l'appelle en effet *divin* et en fait un messager aussi réel et plastique que Hermès ou Iris[10]. Le Songe écuote une recommandation des dieux dont il est le serviteur; il obéit à leurs ordres, s'élance, part, et pour s'acquitter de sa mission, prend les traits d'un personnage connu, de même que le Sommeil s'est métamorphosé en oiseau chez Homère[11]. Dans l'exercice de cette fonction, sa ressemblance avec Hermès est frappante : il est même probable que si en Grèce il n'y a pas eu de culte ni de pratiques à l'intention du Sommeil et des Songes divinisés, c'est que les hommages de ce fait allaient à Hermès; la dernière coupe de vin avant le repos nocturne était en son honneur et ses images figuraient à la tête des lits, afin qu'il fît dormir et donnât de beaux rêves[12]. Invoqué sous les vocables de ὀνειροπόμπος, de ὑπνοδότης, de ὑπνοπροστάτης, il avait sur les monuments pour symbole le lézard qui signifiait le doux repos (μείλιχος), et son caducée possédait des vertus soporifiques[13].

Ce sont tous ces traits que les poètes romains ont exploités, sans jamais rien innover d'ailleurs, quand dans leurs œuvres ils personnifiaient le Sommeil à l'imitation des Grecs; car il est digne de remarque que malgré la tendance à tout personnifier sous la forme de génies de circonstance, la vieille religion romaine n'a point fait de place au Sommeil, dans ses *Indigitamenta*[14]. Le sacrifice à Somnus avec le vocable de *tenis* qu'Ovide prête à Numa est isolé et paraît n'être qu'une fantaisie littéraire[15]. D'autre part, les inscriptions en son honneur sont rares et toujours elles sentent l'imitation littéraire des Grecs. Ceci est également le cas des descriptions célèbres que nous rencontrons chez Virgile, Ovide, Valerius Flaccus, Stace et Silius Italicus[16]. Cependant ceux-ci ne s'inspirent pas seulement des modèles littéraires, depuis Homère en passant par les tragiques jusqu'aux Alexandrins; c'est à l'art grec qu'ils sont surtout redevables; car cet art, dès le VI^e^ siècle, a donné au couple fraternel du Sommeil et de la Mort une réalité plastique qui supplée à la réalité religieuse dont il fut toujours dépourvu.

Les plus anciens monuments qui les représentent tous deux sont ceux dont parle Pausanias : la colonne de Sicyone sur laquelle figurait, avec le vocable de ἐπιδώτης, Hypnos accosté d'un lion qu'il endormait; et le coffret de Cypsélos à Sparte où figurait la Nuit tenant dans ses bras les deux frères[17]. On a supposé que le vocable sous lequel Hypnos était désigné à Sicyone, signifie qu'il *transmet* à Thanatos les mortels en les faisant passer du sommeil momentané au repos définitif[18]. Les premières images d'Hypnos nous sont données par les vases peints :

1 *Il.* XIV, 233 sq.; 264; 284. — 2 *Ibid.* XVI, *L. cit.* et 666 sq.; 676. — 3 *Il.* XI, 241; *Od.* XIII, 79; cf. la note de Pierron (*Odyssée*, IV, 793); *Il.* XXIV, 4: ὕπνος πανδαμάτωρ : v. encore *Il.* 241 : ὕπνος χάλκεος où il s'agit moins du sommeil profond que du sommeil mortel donné par le fer, expression que Virgile a imitée, *Aen.* X, 745 : *ferreus urget Somnus*; *Orph. hymn.* 85, 1 sq.; *Orph. Arg.* 1004; Apoll. *Argon.* IV, 145 et Val. Flacc. IV, 16. Cf. Apulée, *Met.* VI, 21, qui semble traduit d'Homère, *Il.* XVI, 350. — 4 Soph. *Oed. Col.* 1578 : cf. Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 691 sq. L'inscription latine, chez Orelli, 4428 : somno aeterno. — 5 Hes. *Theog.* 759; cf. Virg. *Aen.* VI, 278, 390. Ovide a placé la résidence du Sommeil dans une caverne de la région cimmérienne, au pied du Vésuve; pour la même raison, c'est là que le Léthé prend sa source. V. *Aen.* VI, 278 : *consanguineus Leti Sopor* et 300 : *Umbrarum hic locus est, Somni Noctisque soporae.* Cf. Stat. *Theb.* X, 89 sq. et Luc. *Ver. hist.* II, 38 sq. où le sommeil habite l'île des Songes. — 6 *Orest.* 311; cf. Soph. *Philoct.* 827 sq. (invocation au sommeil, remède à la souffrance); cf. Quint. Smyrn. V, 396. — 7 *Ibid.* 174 sq. Cf. Pind. *Pyth.* I, 5 à 12; Alcm. *Frag.* 60; Paus. II, 10, 2; 31, 5. — 8 Pind. *loc. cit.*; Alcm. *loc. cit.*; Sil. Ital. VII, 205 : *Somnus, Bacche, tibi comes additus.* — 9 V. *Inscript.* chez Orelli, 1572 sq.; Henzen, 5736-38; cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, p. 244, note, et Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst*, Tab. LX, LXI. — 10 *Il.* II, 6 sq.: Θεῖος Ὄνειρος. Les éditeurs ont raison d'écrire ce nom avec une majuscule; il est aussi appelé οὖλος = *funestus* à cause des erreurs où il jette; v. les vers 22, 56 et *Od.* IV, 831. Il dit de lui-même : Διὸς δέ τοι ἀγγελός εἰμι, comme plus loin, v. 93, Ὄσσα = *Fama*. Les *Somnia vana* de Virgile, *Aen.* VI, 283, qui se blottissaient comme des chauves-souris sous les feuilles d'un grand orme, sont des personnifications analogues. — 11 *Il.* XIV, 290. — 12 Plut. *Quaest. Conv.* 7, 9, 6; Athen. I, 16 *b*; Heliod. 3, 5; Schol. *Od.* XXIII, 198; Poll. VI, 100; Hesych. v. Ἑρμῆς; cf. Roscher, *Ausf. Lexikon*, I, p. 2375; Krüger, *Jahrb. für kluss. Phil.* 1863, p. 289. — 13 Pour les images de Hermès somnifère, très semblables a celles de *Somnus* lui-même, v. Müller-Wieseler, *Denkm. der alt. Kunst.* II, 328; Welcker, *Griech. Goetterl.* II, 441. — 14 V. cependant quies, IV, p. 801. — 15 Ov. *Fast.* IV, 653; cf. Merkel, *Prolegom.* p. CXCII. — 16 La plus fidèle à la tradition hellénique est celle de Virgile, *Aen.* V, 838 sq.; il y a en revanche beaucoup de fantaisie dans celles d'Ovide, *Metam.* XI, 591 sq.; de Stace, *Theb.* II, 144; V, 199; VI, 27; X, 105; de Silius Italicus, X, 354 sq. et de Valerius Flaccus, VIII, 70 sq. Cf. Serv. *Aen.* VI, 894; Schol. *Stat. Silv.* VI, 27. Quant à la jolie fable racontée en style précieux par Fronton, *De feriis Alsiens.* p. 228, édit. Naber, elle a été de toutes pièces forgée par le rhéteur. — 17 Paus. II, 10, 2; V, 18, 1; cf. Sauer, chez Roscher, *Ausf. Lexikon*, I, p. 2848; Robert, *Thanatos*, p. 24. — 18 Zoega, *Bassirilievi*, II, p. 213,

un vase d'ancien style nous montre Alcyoneus attaqué par Hercule durant son sommeil; au-dessus du géant plane une petite figure ailée dont la présence explique la facile victoire du héros[1]; c'est celle d'Hypnos. Il y joue un rôle analogue à celui que lui prête Homère, mais avec les traits d'un oiseau de nuit, dans la scène du mont Ida[2].

Ce sont les représentations de l'enlèvement sur le champ de bataille de Troie des corps de Sarpédon et de Memnon qui nous offrent pour la première fois Hypnos avec son frère dans l'emploi d'ensevelisseurs divins[3]. Sur un cratère de Caeré les deux frères sont absolument pareils, imberbes tous les deux, de même couleur, d'expression identique; une inscription seule distingue Hypnos qui soutient la tête du mort alors que Thanatos le soulève par les pieds (fig. 6516); cette distribution des rôles va en quelque sorte devenir rituelle[4]. Mais à partir du v^e^ siècle, particulièrement sur les lécythes funéraires d'Attique[5], les figures des deux frères se distinguent nettement; comme nous l'avons montré ailleurs, Thanatos est barbu, d'aspect sauvage, le corps parfois moucheté de touffes de poils; Hypnos est imberbe, d'expression douce et juvénile; enfin l'un et l'autre sont ailés[6]. D'abord les ailes sont de grande envergure et attachées aux épaules; plus tard, la fantaisie des artistes les remplace par des ailes de papillons, ou, les supprimant dans le dos, elle indique la nature légère et errante des génies par des ailes placées sur les tempes et combinées avec les ondulations des cheveux[7]. Un détail caractéristique relevé sur les lécythes est celui de la couleur des corps: il arrive en effet qu'une des figures est blanche, l'autre noire; M. Pottier a démontré que cette dernière couleur appartient à Hypnos[8]. Pour le surplus, un texte d'Euclide de Mégare (400 av. J.-C.) confirme l'interprétation qui distingue les deux figures[9].

Fig. 6516. — Thanatos et Hypnos.

Jusqu'au temps d'Alexandre, les images d'Hypnos conservent le caractère quelque peu fantastique qu'Homère a donné à ce génie; à partir de Lysippe, le type a été fortement idéalisé, comme il est facile de s'en assurer par la statue du musée de Madrid[10], par le bronze de Vienne et d'autres (fig. 6517) apparentés[11]. Hypnos y a les traits d'un jeune homme à la fois souple et vigoureux qui, même quand les exigences de la technique le fixent au sol, semble planer dans les airs. Il a perdu les vastes ailes fixées aux épaules; mais comme Hermès, à qui d'ailleurs il ressemble au point de pouvoir être aisément confondu avec lui, il porte des ailes attachées aux tempes ou dissimulées dans les boucles de la chevelure[12]. L'expression du visage est le plus souvent douce et même souriante; mais il arrive qu'elle a tantôt un caractère de gravité mélancolique, tantôt un air d'accablement et de fatigue. Un fragment de bas-relief, aujourd'hui au Louvre, représente une tête, parfois interprétée comme un masque de Méduse, que les yeux mi-clos et les traits détendus invitent à considérer comme une figure du Sommeil[13]. De même sur une gemme du Musée de Berlin, nous trouvons un personnage que tout nous invite d'abord à prendre pour Hermès psychopompe et qui plus probablement est le Sommeil selon le type créé par Lysippe ou par un sculpteur de son école[14]. Il tient dans la main gauche deux tiges de pavots et dans la droite une corne renversée d'où il répand sur la terre le repos bienfaisant. Les ailes, sous des formes variées et à mesure que leur emploi dans la sculpture devient moins caractéristique, les tiges de pavots, un rameau trempé (les poètes nous l'apprennent) dans l'eau du Léthé, la corne surtout que, d'un geste apaisant, le dieu égoutte en glissant dans les airs, deviennent les attributs classiques du Sommeil[15].

Fig. 517. — Hypnos.

L'art hellénisant d'Italie s'est emparé de ce type et l'a

[1] *Ann. dell' Inst.* V. pl. D, 2; O. Jahn, *Ber. d. Sächs. Gesellsch.* 1853, pl. v, 2, p. 140.; Baumeister, *Denkmaeler*, I, p. 49, fig. 56; Koepp, *Arch. Zeitung*. 1884, p. 31 sq. 41. — [2] Hom. *Il.* XIV, 290. — [3] Gerhard, *Antike Vasenbilder*, 221, 222; Baumeister, *Op. cit.* I, p. 727, fig. 781; Brunn, *Annali*, 1848, p. 352, 378 sq. et Robert, *Op. cit.* p. 7 sq. Il y a souvent confusion pour les héros; Sarpédon seul figure dans l'Iliade; Memnon au destin identique a été chanté davantage plus tard et devint dans l'art plus populaire encore. V. Holland, chez Roscher, *Lexik.* II, 2, p. 2876 sq. — [4] MORS, fig. 5417, p. 2006, 2, note 19; DAEMON, II, p. 18, fig. 2287, où la Mort est à la tête et le Sommeil aux pieds. — [5] Pottier, *Etude sur les lécythes blancs attiques*, p. 24; Robert, *Op. cit.* p. 10, pl. 1 et 2. — [6] Pour les ailes d'Hypnos, v. Callim. *In Del.* 234; Orph. *Argon.* 1011; Nonn. *Dion.* VII, 141; Tib. II, 1, 89; Prop. I, 45; Sil. Ital. X, 344, 351 sq.; Senec. *Herc.* 1073. Cf. Virg. *Aen.* VIII, 838: *levis aethereis delapsus Somnus ab astris*. Déjà chez Hes. *Theog.* 763, v. encore *Ilias at.* 120 sq.; Stat. *Theb.* X, 132; chez Properce, c'est le mouvement des ailes qui endort ceux que visite *Somnus*. — [7] *Monum. Inst.* VIII, 59; Brunn, *Annal.* 1868, p. 351; O. Jahn, *Arch. Beitraege*, p. 53 sq. — [8] *Op. cit.* p. 31. — [9] Chez Stobée. *Florileg.* VI, 65. — [10] Baumeister, *O. l.*, I, p. 706, fig. 768; *Arch. Zeitung*, 1862, 157, 1; chez Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. DCLXVI, c, la statue est donnée comme représentant Hermès. Cf. Winnefeld, *Hypnos*, (Stuttgart, 1887), p. 8, note 2. — [11] Sacken, *Die antik. Bronzen*, pl. 34; Duruy, *Hist. des Rom.* VII, p. 503; Baumeister, p. 707, fig. 769. Pour les statues et statuettes de Hypnos-Somnus, v. Winnefeld, *O. c.*; S. Reinach, *Bronzes de la Gaule rom.* p. 105, et *Répert. de la Stat.* II, p. 843 (Index) et p. 488-492. Nombre de celles qui sont classées sous ce vocable représentent des Amours endormis dont la signification est autre. V. *infra*, notamment dans le groupe du Louvre, *Invent. du Musée*, MNC, 1259, reproduit à FONS, fig. 3159. Cf. Clarac, pl. DCCLXI sq. En revanche, pl. DCCLXII, les figures, l'une ailée, l'autre sans ailes, n^os^ 1861, 1862, sont des représentations du Sommeil. — [12] Tête du *Brit. mus.*, Murray, *Hist. of greeck sculpt.* I, pl. XXI; Duruy, *Hist. des Grecs*, t. III, p. 230. — [13] Froehner, *Mus. d. France*, pl. XXV; cf. Sauer, chez Roscher, *Op. cit.* I, p. 2850, avec les textes et commentaires. — [14] Müller-Wieseler, *Op. cit.* II, 328; sur les ressemblances du type d'Hermès avec celui du Sommeil, v. *Ibid.* et p. 876; cf. Krüger, *Jahrb. für klass. Philol.* 1863, p. 289 sq. — [15] Virg. *Aen.* V, 854; Sil. Ital. X, 351 sq.; Stat. *Theb.* II, 144; V, 199; VI, 27; X, 105. Cf. Serv. *Aen.* I, 692; VI, 893; Front. *De Fer. Als.* p. 229, édit. Naber. Stace, *Theb.* I, 59, fait de *Somnus* le conducteur du char de la Nuit; cf. NOX, IV, 111 sq.

varié, souvent aux dépens du goût et aussi de la clarté, sur les couvercles des cistes d'Étrurie et sur les sarcophages, où sa parenté avec le génie de la mort a marqué à Somnus une place [1]. Pour adapter les représentations du Sommeil aux diverses conditions de la vie et de la mort [2], les artistes lui donnent ou les traits d'un vieillard barbu, grave et même triste (fig. 6518), ou ceux des Amours dont la présence sur les monuments funéraires s'explique d'ailleurs, même en Grèce, par des raisons plus générales et plus profondes que celles de leur identification avec les idées de la mort et du sommeil [CUPIDO, p. 1609 sq.]. Nous n'avons pas à revenir ici sur une interprétation qui a déjà trouvé sa place ailleurs ; mais il n'est pas sans intérêt de marquer les rapports que la mythologie et les représentations plastiques du sommeil ont avec la fable d'Endymion [3]. Lui-même n'est qu'un génie de la Nuit et du Sommeil ; on connaît les fables et les monuments qui le montrent, visité chaque nuit par Séléné-Luna [LUNA, p. 1382], qui souvent est identifiée avec Diane [4]. Des mythologues racontaient qu'Hypnos faisait dormir Endymion les yeux ouverts, afin d'en pouvoir contempler le charme sans cesse. Le sommeil d'Endymion était devenu d'expression proverbiale, et l'idée en correspondait à celle du repos éternel, au sein d'un bonheur pareil à celui de Cléobis et Biton, les héros endormis dans le temple de Héra et passés sans réveil dans la compagnie des dieux, en récompense de leur piété filiale [5]. Les nombreux sarcophages et bas-reliefs, ceux-ci également de caractère funéraire, qui représentent Endymion endormi, offrent un des aspects sous lesquels l'imagination des anciens envisageait le repos de la tombe, le sommeil semblable à la mort ou la mort qui n'est qu'un sommeil [6]. Sur les sarcophages, Somnus est souvent le vieillard barbu et d'aspect sévère dont nous avons parlé ; ici le bas du corps drapé, le buste libre, les ailes placées aux tempes, ailes de papillon ou d'oiseau de proie ; là il tient dans ses bras Endymion, ou lui soutient la tête. Sur un des sarcophages les plus récents, le vieillard est debout, les jambes croisées, de vastes ailes au dos : il dort appuyé sur un bâton [7]. Citons encore deux sarcophages du Louvre, l'un qui représente Somnus sous les traits d'un jeune homme se penchant sur Endymion endormi et versant sur sa tête le liquide soporifique, tandis qu'un Amour entraîne Séléné vers le héros [8] ; l'autre est une touchante application du mythe à la vie réelle : Somnus, sans ailes, tenant une tige de pavots dans la main gauche, étend sa main droite ouverte sur une femme endormie du dernier sommeil ; un enfant se penche comme pour la réveiller, le jeune mari contemple la morte d'un air rêveur : entre les deux figure un Amour aux ailes étendues, le visage empreint de désespoir (fig. 6519) [9].

Fig. 6518. — Le Sommeil.

Fig. 6519. — Hypnos dans une scène funéraire.

J. A. HILD.

SOPATREIA (Σωπάτρεια). — Fête célébrée à Délos [1].

SOPHRONISTÈS (Σωφρονιστής). — Tel était le nom, chez les Athéniens, d'un magistrat spécialement chargé de la surveillance des éphèbes [EPHEBI, p. 626] ; pour une même promotion d'éphèbes il y avait plusieurs sophronistes. Il est difficile de dire à quelle époque exactement fut créée cette magistrature. Ni Thucydide, dans les rares occasions où il emploie le mot σωφρονιστής [1], ni Démosthène, dans le passage souvent cité du *Discours sur l'ambassade* où ce terme figure [2], ne désignent par là une fonction publique [3]. D'après Wilamowitz-Moellendorff, les sophronistes dateraient seulement de l'administration de l'orateur Lycurgue [4], et l'archontat de Ctésiclès (334/3), antérieur d'un an aux quatre décrets rendus en l'honneur des éphèbes de la Cécropis inscrits sous cet archonte, et de leur sophroniste, Adeistos d'Athmonon [5], marquerait l'année où l'institution prit naissance ; elle se rattachait, selon toute apparence, à la réforme de l'éphébie proposée et menée à bien par cet Épicratès dont

[1] *Monum. dell' Inst.* VIII, 31 ; 9, 58, 59 ; XI, 10, 3 et Gerhard, *Akad. Abhandl.* pl. XI, 1, 2. Les identifications sont souvent difficiles ; v. O. Müller, *Kunstarch.* 613. — [2] V. Preller, *Griech. Mythol.* I, p. 693 sq. La fig. d'après Zoega, *Bassiril.* II, 93 ; 202 sq. ; cf. I, 15 ; Baumeister, *Op. cit.* I, p. 707, fig. 770 ; Jahn, *Arch. Beitr.* p. 53 sq. Pour *Somnus* juvénile, avec de grandes ailes debout et endormi, v. la pierre tombale, chez Müller-Wieseler, *O. c.* II, 875 et CUPIDO, fig. 2193. — [3] O. Jahn, *Loc. cit.* ; Zoega, *Op. cit.* III, p. 252 sq. ; cf. Boetticher, *Kunstmythol.* II, 523 ; Gerhard, *Prodrom.* p. 245 sq. ; Panofka, *Terracott.* p. 86 sq. — [4] Licymn. de Ceos, chez Bergk, *Poet. Lyr. graec.* III, 1250 : cité par Athen. XIII, 564 *c* ; Diogenian. IV, 60 ; Nonn. *Dion.* XLVIII, 637. — [5] Suid. v., Εὐδυτίων ; cf. Lentsch, *Paroemiogr. graec.* II, p. 25 ; Plat. *Phaedr.* p. 72 *c* ; Arist. *Eth. ad Nicom.* X, 8 ; Schol. Apoll. Rhod. p. 487, 21 ; Zenob. III, 76. Cf. Roscher, *Lexik.* I, p. 1246 sq. et 2848 ; Robert, *Bild und Lied*, p. 50. — [6] Herod. I, 31, avec la note de Stein, I, p. 38 ; cf. Cic. *Tusc.* I, 38, 92 : *habes Somnum imaginem mortis eamque cotidie indutis* ; et 47, 113. — [7] Fig. 6518 ; voy. note 2. Outre Zoega et Jahn, v. Righetti, *Mus. Capit.* I, 64 ; cf. Helbig, *Wandg.* n[os] 957, 960, etc. ; Gerhard, *Ant. Bildw.* 38, 39 ; *Arch. Zeit.* 1862 pl. 159, 1, 2 ; 1860, pl. 141. Une représentation particulièrement intéressante est celle d'un relief à Pise-Lasinio, *Scul. del Campo santo*, p. 63 : éphèbe nu avec de petites ailes à la tête et aux pieds et tenant la corne ; de même notre fig. 6519. — [8] Clarac, pl. CLXV, n° 72. — [9] Id. pl. CCXXII, n° 58 ; cf. Winnefeld, *Hypnos*, p. 28 et passim.

SOPATREIA. [1] *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 144 ; Dittenberger, *Sylloge*, 2 n. 858.

SOPHRONISTÈS. [1] Thuc. III, 65, 3 ; VI, 87, 3 ; VIII, 48, 6. — [2] Demosth. *De male gesta leg.* 285. — [3] J'ai admis (*Éduc. athén.* 2[e] éd., p. 44 ; KOSMÈTÈS, p. 865, col. I) que, dans l'*Axiochos* (p. 367 A), σωφρονιστής pouvait désigner une magistrature. Un examen plus attentif du contexte me persuade du contraire. Pourtant, l'*Axiochos*, faussement attribué à Platon, paraît bien n'être que du III[e] siècle, et si, à ce moment, les sophronistes n'existent plus, ils ont existé. Je n'en crois pas moins au sens tout littéraire de σωφρονιστές dans ce dialogue. Il en est de même de κοσμητής employé par Platon (*Leg.* VI, p. 772 A), contrairement à l'interprétation proposée ailleurs [KOSMÈTÈS, *l. c.*]. — [4] *Aristoteles und Athen*, I, p. 194. — [5] *Inscr. gr.* II, 5 (*Supplem.* 1895), 563 *b* ; Ch. Michel, *Rec.* 603 ; Dittenberger, *Syll.* 2[e] éd. II, 519.

parlait Lycurgue dans un discours aujourd'hui perdu, le περὶ οἰκήσεως, comme ayant été honoré d'une statue de bronze pour sa loi sur les éphèbes (διὰ τὸν νόμον τὸν περὶ τῶν ἐφήβων)[1]. Ce qui est certain, c'est que les plus anciens témoignages qui nomment les sophronistes ne remontent pas au delà de la seconde moitié du IVe siècle. La liste en a été donnée ailleurs [EPHEBI, *l. c.*][2]. Je renvoie à cet article pour le mode de recrutement des sophronistes et pour le rôle qu'ils jouaient auprès des jeunes gens. Dans une certaine mesure, ils dépendaient du Conseil, comme en dépendait à cette époque toute l'éphébie; ce qui le prouve, c'est qu'au nombre des décrets concernant les éphèbes de la Cécropis inscrits en 334/3, et Adeistos leur sophroniste, il en est un qui émane des Cinq-Cents. Nous voyons de plus par ce décret que le Conseil exerçait sur l'activité financière des sophronistes une sorte de contrôle. Ceux-ci, en effet, géraient les fonds destinés à l'entretien des éphèbes de leur tribu et rendaient leurs comptes[3] : or il semble bien que le Conseil se faisait, tout au moins, renseigner sur leur gestion, puisque le décret en l'honneur d'Adeistos porte qu'il ne sera récompensé qu'après avoir reçu décharge (ἐπειδὰν τὰς εὐθύνας δῷ)[4]. D'autres documents nous éclairent sur les rapports des sophronistes avec la tribu et le dème auxquels ils appartenaient. C'était, pour les démotes, un honneur que le sophroniste de la tribu eût été pris parmi eux; aussi décernaient-ils volontiers à leur concitoyen un éloge public et une couronne, ainsi qu'aux jeunes gens du dème qu'il avait eus sous sa direction, après avoir entendu de lui un rapport sur leur bonne conduite[5]. Un rapport sur la conduite du sophroniste paraît de même avoir été nécessaire pour lui faire obtenir les félicitations de la tribu : c'étaient les pères des éphèbes qui le présentaient[6]. On sait que c'étaient eux qui choisissaient dans la tribu les trois candidats dont un devait être élu sophroniste par le peuple[7], et qui les choisissaient parmi ceux des phylètes offrant le plus de garanties[8] : il était donc tout naturel qu'ils fussent appelés, quand ce personnage sortait de charge, à apprécier ses actes et à demander pour lui une récompense, s'il le méritait.

Le décret de la Pandionis en l'honneur des sophronistes des éphèbes de 303/2 est la dernière inscription avant l'ère chrétienne qui mentionne cette magistrature. A partir des vingt ou vingt-cinq premières années du IIIe siècle, les marbres éphébiques semblent ne la plus connaître[9]. Les sophronistes ne reparaissent que sous l'Empire romain, au nombre de six seulement; à côté d'eux, il y a six hyposophronistes. Nous ne savons pas comment étaient recrutés les uns et les autres. Les éphèbes étaient alors partagés en un certain nombre de sections appelées συστρέμματα : à chacune d'elles étaient attachés un ou plusieurs sophronistes[10]. Il y eut dans cette organisation même des changements qui nous échappent, et toute cette partie tardive de l'histoire de l'éphébie pour laquelle les documents sont nombreux, mais souvent incomplets ou peu clairs, serait à reprendre. Il semble, d'après un texte du IIIe siècle de notre ère, qu'à un moment les éphèbes aient formé douze groupes attribués chacun à un sophroniste ou à un hyposophroniste, égaux entre eux par les fonctions, sinon par la dignité; les sophronistes auraient été les plus âgés[11]. Il est quelquefois question sur les marbres des enfants des sophronistes (οἱ παῖδες τῶν σωφρονιστῶν), qui figurent parmi les gymnasiarques éphèbes[12]. Les sophronistes eux-mêmes pouvaient être agonothètes[13]. Nous ne pouvons guère nous faire une idée de l'espèce d'autorité dont les sophronistes étaient investis à l'égard des éphèbes. Un relief mutilé, reproduit plus haut [EPHEBI, fig. 2679], figure trois d'entre eux (σωφρονισταί, y déchiffre-t-on) qui s'avancent vers une divinité, enveloppés de leur manteau et tenant à la main la baguette flexible appelée λύγος. S'en servaient-ils pour châtier les jeunes gens? Est-ce un attribut symbolique? On ne saurait préciser. P. GIRARD.

SORANUS. — Ce vocable religieux qui par sa terminaison en rappelle beaucoup d'autres figurant au catalogue des INDIGITAMENTA[1], se rencontre pour la première fois, avec un sens ironique, chez Cicéron; mais il est beaucoup plus ancien et pourrait même remonter aux temps les plus reculés de la religion romaine. Ayant à caractériser un augure de bas étage, dont la science n'est faite que de charlatanisme, Cicéron le nomme ou *Pisidien* ou *Soranus*[2]. Ce sont les commentateurs anciens de Virgile, sur la foi d'un texte de Varron et, grâce à eux, Pline l'Ancien qui nous permettent d'éclaircir l'énigme posée par le passage du traité de la *Divination*[3]; et c'est Virgile lui-même qui adapta la cérémonie, où Soranus est invoqué, au dessein de son *Enéide*. Voici l'invocation que le poète place dans la bouche d'un chef Étrusque, allié d'Énée[4] : « O toi le plus grand des dieux, Apollon gardien du mont sacré de Soracte, toi que nous implorons avant tous les autres lorsqu'en ton honneur s'enflamme un amas de pins et que, forts de notre piété[5], nous marchons à travers le feu sur un lit de charbons

1 Harpocrat. *s. v.* Ἐπιφάτης. Cf. Dittenberger, *Op. c.* II, p. 161, note 1; Arthur Alexis Bryant, *Boyhood and youth in the days of Aristophanes* (*Harvard Studies*, 1907, p. 87). Après avoir proposé (*Éduc. athén.* 2e éd. p. 48, 53, 60; EPHEBI, p. 626, col. II) de faire remonter les sophronistes jusqu'au temps de Solon (cf. K. J. Freeman, *Schools of Hellas*, p. 70), je me rallierais volontiers à l'opinion de Wilamowitz-Moellendorff. Dès lors, l'ἀρχή dont parle Eschine (*In Tim.* 10) comme ayant exercé anciennement, semble-t-il, une surveillance active sur les jeunes gens [EPHEBI, *l. c.*], serait l'Aréopage. — 2 Je la reproduis, pour les inscriptions, avec les références nouvelles et les additions nécessaires : 1° décrets en l'honneur des éphèbes de la Cécropis inscrits sous Ctésiclès (334/3; v. note 5, p. 1399); 2° fragment d'un décret des Éleusiniens faisant suite à une dédicace des éphèbes de l'Hippothontis inscrits sous le même archonte (*Inscr. gr.* II, 5, 574 *d*,; 3° dédicace de Théophanès de Rhamnonte couronné par les éphèbes inscrits en 333/2, 332/1, 331/30, ainsi que par leurs sophronistes et leurs cosmètes (*Inscr. gr.* II, 5, 1571 *b*); 4° décret des habitants d'Aixoné contenant le nom de l'archonte Nicaichmos (320/19), et récompensant, entre autres personnages, deux sophronistes à propos de la célébration de la fête d'Hébé (*Inscr. gr.* II, I, 581); 5° fragment très mutilé d'un décret en l'honneur des éphèbes; les sophronistes y sont nommés lignes 1 et 13 (*Inscr. gr.* II, 5, 251 *c*.; cf. Wilamowitz-Moellendorff, *Op. c.* I, p. 193, note 15); 6° décret du Conseil et du peuple (305/4) en l'honneur des éphèbes inscrits l'année précédente, de leur cosmète, de leurs sophronistes, au nombre de douze, par suite de la création de l'Antigonis et de la Démétrias, et de leurs professeurs (*Inscr. gr.* II, 5, 251 *b*); 7° décret de la Pandionis en l'honneur du sophroniste Philonidès, élu pour s'occuper des éphèbes de cette tribu inscrits sous Léostratos (303/2) (*Inscr. gr.* II, 5, 565 *b*). — 3 Aristot. *Rep. Athen.* XLII, 3. — 4 Sur les rapports des éphèbes et de leurs magistrats avec le Conseil, voy. EPHEBI, p. 623, col. I, et p. 624, col. II, note 52. — 5 Voy. le quatrième décret relatif aux éphèbes de Ctésiclès, rendu par les habitants d'Athmonon. Cf. *Inscr. gr.* II, 5, 574 *d*, qui montre un des sophronistes de l'Hippothontis honoré de la prohédrie par ses démotes. — 6 Tel est, du moins, le cas pour le sophroniste Philonidès, de la Pandionis. καὶ ἀποφαίνουσιν αὐτὸν εἰς τὴν φυλὴν οἱ πατέρες τῶν ἐφήβων ἐπιμεμελῆσθαι κατὰ τοὺς νόμους τῶν ἐφήβων (*Inscr. gr.* II, 5, 565 *b*). — 7 Aristot. *Resp. Athen.* XLII, 3. — 8 Cf. Erich Ziebarth, *Aus dem griechischen Schulwesen* (Leipzig et Berlin, 1909, p. 16). — 9 Le plus ancien qui n'en parle pas paraît être celui qui est daté de l'archontat de Nicias (*Inscr. gr.* II, I; 316). — 10 *Inscr. gr.* III, I, 1108 : .. οἱ ἐκ τοῦ συστρέμματος ἔφηβοι τιμήσαντες τὸν κοσμητὴν καὶ τοὺς σωφρονιστάς.... — 11 *Inscr. gr.* III, I, 758. — 12 *Ibid.* 1133. — 13 *Ibid.* 1147; Dumont, *Eph. attique*, I, p. 229.

SORANUS. 1 Cf. *Tutanus*, *Praestana*, *Orbana*, *Levana*, *Lateranus*, etc. — 2 Cic. *Divin.* I, 47, 105. — 3 Varr. ap. Serv. *Aen.* XI, 787; Plin. *Hist nat.* VII, 2, 2. — 4 Virg. *Aen.* XI, 785; cf. Sil. Ital. V, 175. — 5 *Freti pietate*; cf. Strab. V, 4, 12 : κατεχόμενοι ὑπὸ τοῦ δαίμονος.

ardents. O Père ! O Tout Puissant ! épargne à nos armes le déshonneur, etc. » Le culte et les pratiques auxquels il est fait ainsi allusion, ont pour théâtre le pays des Falisques et plus spécialement le mont Soracte qui se dresse, visible de loin, à l'est de la plaine qui longe la voie Flaminienne [1]. Là, tous les ans, un collège de prêtres appelés *Hirpi* (*loups* en langue Sabine), célébraient une fête de purification et de propitiation dont l'épisode caractéristique était une marche à pieds nus sur la braise d'un bûcher. Le dieu, objet de cet hommage, était appelé *Soranus* ; et les prêtres eux-mêmes étaient des *Hirpi Sorani* [2]. Le vocable dérivé du nom de la montagne a été, par la linguistique, rattaché à *Sora* [3], soleil ; et la fête elle-même doit être considérée comme une variété des cérémonies solstitiales [PALILIA] qui chez les peuples de race indo-européenne ont pour objet d'honorer le feu céleste sous le symbole de ses émanations terrestres [4]. Dans la religion latine, la divinité du feu a tout d'abord été identifiée avec *Dis Pater* invoqué à ce titre sous le nom de *Soranus* [5] et ensuite, par l'influence de l'hellénisme, avec Apollon, le dieu solaire par excellence [6].

La fête du mont Soracte était encore en honneur au déclin de la République ; mais le miracle des prêtres traversant les flammes sans en subir les atteintes s'expliquait naturellement, pour Varron, grâce à un onguent dont ils se frottaient la plante des pieds [7]. Pline l'Ancien nous apprend qu'elle subsistait encore de son temps et même qu'un sénatus-consulte de Rome conférait aux prêtres *Sorani* l'exemption du service militaire avec d'autres immunités. Pour Strabon la cérémonie était en rapport avec la religion de FERONIA, qui possédait au pied du Soracte un temple fameux dans tout le Latium ; elle attirait un grand concours de peuple, avide de contempler la jonglerie pieuse dont elle était l'occasion et que le scepticisme des archéologues n'avait pas encore réussi à déconsidérer auprès des masses [8]. Des pratiques analogues se retrouvent d'ailleurs dans le culte de Zeus Lykaïos en Arcadie [9] ; et Mannhardt en a très ingénieusement rapproché les fêtes populaires de celles du *Loup Vert* à Jumièges en Normandie et de la *Vache Verte* en Souabe, les unes et les autres célébrées au temps de la moisson, c'est-à-dire du solstice d'été, pour obtenir une récolte abondante [10]. Nous nous bornons à renvoyer aux commentaires de Servius sur le passage cité de Virgile, pour les contes populaires dont elles ont été l'objet dans l'Italie ancienne [11]. J. A. HILD.

SORS, SORTES. — [DIVINATIO, FORTUNA, SORTITIO.]

SORTITIO (Κλήρωσις). Tirage au sort.

GRÈCE. — Le tirage au sort était une des coutumes les plus répandues chez les Grecs de tous les temps. Ils la pratiquaient avec prédilection, dans la vie publique comme dans la vie privée. Pour prendre une telle extension, pour avoir une telle durée, il a fallu que cette coutume, à peu près immuable dans le détail de l'exécution matérielle, se conformât, pendant une longue évolution, à la pensée changeante des générations successives.

I. ORIGINE ET CARACTÈRES DU TIRAGE AU SORT EN GRÈCE. — Les hommes primitifs demandent à leur dieu toutes les décisions qui intéressent le groupe social ; la volonté du dieu s'exprime par le sort (κλῆρος) [1]. Chacun de ceux qui s'en remettent à la puissance souveraine inscrit sa marque sur un caillou, fixe sa personnalité sur un osselet [2] ; lorsqu'un de ces objets est tiré d'un vase ou d'un casque par une main aveugle en apparence, c'est une divinité qui désigne un homme et fixe le destin. Ce procédé religieux ne s'applique pas seulement aux choses de la religion : le culte, à cet âge lointain, comprend tout, gouvernement, administration, justice. On recourt au sort quand on a remporté la victoire et qu'on partage le butin, ou bien quand on a eu le dessous et qu'on doit livrer un lot de captifs, ou bien encore quand le dieu irrité veut du sang humain. Rien de plus historique au fond que ces vieilles fables où sont tirés au sort les jeunes gens ou les vierges qu'un roi, un dieu, un monstre exige comme esclaves ou comme victimes [3]. Mais il est une circonstance où le tirage au sort a une valeur, une solennité toute particulière et revêt une forme différente : il devient électif. Le chef, qui est aussi le prêtre, doit toujours être désigné à la vénération par un signe certain : le sang le plus pur, la parenté la plus directe avec le dieu ancêtre. Ses pouvoirs se transmettent, avec son caractère sacré, par hérédité ; mais que la lignée s'interrompe, qu'il y ait doute sur la question de succession, et l'on s'en remet au dieu du soin d'indiquer son descendant légitime, de déclarer qui mérite entre tous d'être appelé διογενής. Il a bien des moyens, le dieu, pour révéler ses préférences et dicter ses commandements : il peut faire un miracle [4] ; le plus souvent il attend qu'on le sollicite. Les prétendants se présentent à lui ou lui sont présentés par leurs partisans, et lui, par le sort, il fait son choix. Le sort est vraiment, selon une expression de Platon, un « jugement de Dieu », Διὸς κρίσις ἐστί [5].

Dans la vie de famille comme dans la vie publique, dans les cités et dans les camps, les Grecs des temps héroïques consultaient le sort à toute occasion. Quand des frères ont à partager l'héritage paternel, ils préparent des lots, qu'ils tirent au sort [6]. Quand des vainqueurs se partagent le butin, les captifs, les champs conquis, ils opèrent un prélèvement en faveur des chefs, et tirent le reste au sort [7] : c'est ainsi que les Héraclides auraient tiré au sort dans un vase rempli d'eau les trois royaumes

[1] Virg. *Loc. cit.* et VII, 696 ; Hor. *Od.* I, 9, 2 ; Serv. *N. Aen.* VII, 696 ; et Heyne-Wagner, Edit. Virg. Excursus Lib. XI. — [2] Plin. *H. nat.* VII, 2, 2 ; Solin. II, 26 ; Paul. D. p. 106 ; cf. Wissowa, *Relig. und Kultus*, qui rapproche ces *Hirpini* des *Luperci* du Palatin, p. 172 et p. 483, n. 6. — [3] Curtius, *Zeitschrift für vergl. Sprachf.* I, p. 29 ; cf. Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* I, p. 268, et Mannhardt, *Antike Feld und Waldkulte*, II, 2, 327 sq. — [4] IV, p. 284 ; cf. Grimm. *Deutsche Mythol.* p. 520 sq. ; Mannhardt, *Loc. cit.* et *Mythol. Forsch.* p. 198 sq. — [5] Serv. *Aen.* XI, 785 ; cf. Wissowa, *loc. cit.* p. 191 ; cf. p. 258 ; Peter chez Roscher, *Ausf. Lexik.* I, p. 1187 sq. — [6] Virg. *Aen.* XI, 785 ; Plin. VII, 2, 2 ; Strab. V, 4, 12. — [7] Serv. *Aen.* XI, 787 : *Varro, ubique expugnator religionis*, etc. ; l'*augur Soranus* de Cicéron (*Divin.* I, 47, 805), s'inspire de la même irrévérence. — [8] Strab. *Loc. cit.* Don. Hal. II, 49 ; cf. Roscher, *Ausf. Lexik.* I, p. 1478 et FERONIA, II, 2, p. 1073 sq. ; Mannhardt, *Op. cit.* p. 332. — [9] Preller, *Griech. Mythol.* I6, p. 127 ; cf. P. Welzel, *De Jove et Pano dis Arcadicis*, Breslau, 1879, et Roscher, *Op. cit.* I, p. 2693 sq. — [10] *Op. cit.* p. 331 sq. — [11] Serv. *Aen.* XI, 785, et Wissowa, chez Roscher, *Op. cit.* v. *Hirpi Sorani*, I, 2, p. 2694.

SORTITIO. [1] Voir Fustel de Coulanges, *Rech. sur le tirage au sort appliqué à la nomination des arch. ath.*, dans les *Nouv. rech. sur quelq. prob. d'hist.* p. 166 sq. cf. ATTICA RESPUBLICA, p. 538. — [2] Les osselets ont un sens mystique en Crète bien avant l'arrivée des Hellènes : on en a trouvé une grande quantité dans un fond de cabane de l'âge néolithique à Phaistos (Mosso, *Mon. ant.* XIX, II, p. 149, fig. 5), de même que sous le *lapis niger* du forum romain. — [3] Cf. Paus. IV, 9, 4 ; Plut. *Sept. sapient. conviv.* 20, p. 163 B ; Eurip., *Iph. Aul.* 1198 ; Plut. *Thes.* 17. — [4] Cf. Plut. *De Alex. fort. aut. virt.* II, 8, p. 340 D ; Suid. *s. v.* Ἄαγος. — [5] Plat. *Leg.* VI, p. 757 B. Cf. Glotz, *L'ordalie dans la Gr. prim.* p. 127 sq. — [6] *Od.* XIV, 209-210 ; cf. Eustath. *ad loc.* Voir Buchholz, *Hom. Real.* II, 1, p. 95. — [7] *Od.* XIV, 232-233 ; IX, 42, 549 ; *Il.* IX, 138, 333 ; cf. Eurip. *Troad.* 29 sq., 236 sq. ; *Hec.* 100.

du Péloponèse [1] (fig. 6320) et donné un lot à chacun de leurs compagnons [2]. Quand des aventuriers ou des colons s'établissent sur un coin de terre, ils demandent au sort leurs titres de propriété [3]. Les dieux n'ont-ils pas fait de même pour le monde entier, et n'est-ce pas par le sort que Zeus, Poseidôn et Hadès ont obtenu chacun son empire [4]? Aussi la langue grecque a-t-elle toujours désigné du même mot, κλῆρος, le sort et le patrimoine [5]. Les charges sont réparties par le même procédé que les profits. Lorsqu'un chef doit fournir un homme pour le service militaire, les frères tirent au sort à qui partira [6]. En temps de guerre, le chef s'en remet aux décisions du sort pour ne pas faire de mécontents. Devant Troie, les neuf guerriers qui brûlent de se mesurer avec Hector en combat singulier déposent chacun dans un casque leur sort marqué de leur signe particulier et en font tirer un par Nestor [7]. Chaque fois qu'Ulysse est embarrassé pour désigner ceux de ses compagnons qui auront à remplir une mission périlleuse, il les fait désigner par le sort [8]. Dans les jeux, le président tire au sort les rangs ou les places des concurrents [9]. Le tirage au sort est si complètement entré dans les mœurs, que des armées ennemies peuvent s'entendre sur une consultation de ce genre, qui devient presque un jugement de Dieu : au moment où va s'engager le duel de Pâris et de Ménélas, on jette les sorts des combattants dans un casque pour savoir qui aura l'avantage de lancer son javelot le premier [10]. Dans plusieurs de ces cas, la conception religieuse du tirage au sort se manifeste clairement. Avant le moment décisif, les intéressés adressent d'ardentes prières à Zeus pour qu'il fasse le choix le meilleur [11], et souvent ces intercessions produisent leur effet : le sort tombe sur celui que désigne le grand nombre ou que souhaite la sagesse [12].

Fig. 6320. — Tirage au sort.

Le tirage au sort se ressentira toujours de ses origines religieuses. Elles sont manifestes dans la divination. La *cléromantie* fut une des pratiques auxquelles les oracles des Grecs restèrent le plus fidèles [DIVINATIO, p. 301-302; ORACULUM, p. 222]. Cette spécialité des sciences sacrées avait pour patron Hermès. Le porteur de la verge magique [13] était le dieu du hasard et de la bonne chance, le dieu des sorts et particulièrement des dés. Apollon avait gardé pour lui le reste de la mantique; il avait abandonné au fils de Maia la doctrine des Thriai et l'usage des cailloux qui portaient leur nom [14]. Quand on tirait au sort, le premier coup était réservé à Hermès; mais souvent, pour éviter toute contestation, on introduisait dans l'urne une feuille d'olivier, qu'on tirait d'abord : c'était l'Ἑρμοῦ κλῆρος [15]. Un autre fait, la façon dont sont nommés les prêtres, rappellera jusqu'à la fin du paganisme grec que le tirage au sort est un appel aux dieux. Mandataires de la cité, délégués auprès d'une divinité, les prêtres sont présentés par les hommes, mais choisis par la puissance à laquelle il s'agit de plaire. On demande parfois à la grâce des dieux de se manifester par un oracle [16], ou par la voix d'un prêtre en fonction [17]; d'ordinaire on l'oblige respectueusement à se déclarer par les sorts. Et, comme les hautes magistratures sont sorties des sacerdoces les plus antiques, comme elles en ont conservé certaines attributions, les esprits imbus des croyances traditionnelles continuent d'avoir sur le tirage au sort des magistrats les mêmes idées que sur celui des prêtres. C'est encore Platon qui, en exprimant la pensée des vieux âges, se fait à maintes reprises l'interprète d'une opinion commune en son temps : « En ce qui concerne les choses sacrées, dit-il, nous laissons la divinité choisir elle-même qui lui agrée; nous nous en remettons ainsi à la voie divine du sort... Pour déclarer qu'un homme est cher à la divinité, qu'il est heureux, nous recourons au sort : celui que le sort désigne doit commander, celui qu'il repousse doit obéir; disons-le, rien n'est plus juste... Le sort est un dieu [18]. »

Mais de très bonne heure, aussi loin que remontent les souvenirs de la race hellénique, cette conception divine enveloppe des conceptions plus humaines. Toujours et partout on a largement pratiqué un système qui a tous les avantages d'un choix rapide sans engager la responsabilité de personne. Aujourd'hui, on a encore recours au sort dans les cas où il n'existe aucune raison théorique ni juridique de décider dans un sens ou dans l'autre et où cependant il faut en finir. Dans les sociétés primitives, le tirage au sort est une ressource bien plus précieuse, parce qu'il sert, non seulement quand on ne peut pas, mais quand on ne veut pas choisir : c'est un de ces subterfuges par lesquels une rouerie naïve met le divin à son service. Par le sort on force les dieux à créer de la légitimité, comme par le serment on les somme de créer de la vérité, comme par l'ordalie on leur fait faire œuvre de justice. Il faut donc admettre que, dans les temps les plus reculés, le tirage au sort a pu donner satisfaction aux tendances diverses des hommes groupés en sociétés. Effectivement, le tirage au sort appliqué au choix des chefs et portant sur quelques personnages de marque part d'un principe nettement dynastique ou, si l'on préfère, fortement aristocratique. Fustel de Coulanges a insisté à bon droit sur ce principe, qu'il a été le premier à dégager [19]. Mais il n'a pas vu, parce que son attention s'est concentrée sur une seule question, que dès l'origine, bien avant que la Grèce fût organisée en cités, le tirage au sort appliqué à un partage et portant sur tous les membres du groupe social, a un caractère tout aussi vigoureusement démocratique. Avec cette légère réserve nous dirons : « Le tirage au sort n'était ni un procédé égalitaire, ni un procédé essentiellement

[1] Apo lod. II, 8, 4; Paus. IV, 3, 3; Polyaen. I, 16; Soph. *Aj.* 1282 sq. et Schol.; cf. Tischbein, *Coll. of engrav.* t. I, pl. XVII (S. Reinach, *Rép. des vases*, II, p. 282); Panofka, *Arch. Zeit.* 1848, p. 281; Babelon, *Cab. des ant.* pl. XLVII, XIV et p. 162; S. Reinach, *Pierres gravées*, pl. LV, 2, 3 et p. 56. Notre figure 6320 reproduit le dernier des monuments énumérés ci-dessus. — [2] Plat. *Leg.* III, p. 684-685; cf. P. Guiraud, *Prop. fonc. en Gr.* p. 41 sq. — [3] Cf. *Od.* VI, 9-10. — [4] *Il.* XV, 189-193. — [5] *Ibid.* 498; *Od.* XIV, 64; Hes. *Op. et dies*, 37, 341. — [6] *Il.* XXIV, 400. — [7] *Il.* VII, 171-191; cf. Soph. *l. c.* — [8] *Od.* IX, 331-334; X, 206-207. — [9] *Il.* XXIII, 352-357, 861-862. — [10] *Il.* XIII, 316-325. — [11] *Il.* III, 318-323; VII, 177-180. — [12] *Il.* VII, 182; *Od.* IX, 334. — [13] *Od.* V, 47-49; XXIV, 2-4. — [14] *Hymn. ad Herm.* 552 s.; Apollod. III, 10, 2; Callim. *Hymn. ad Apoll.* 45; cf. Philoch. ap. Zenob. *Prov. cent.* V, 75 (*Fragm. hist. gr.* I, p. 416, fr. 196); Etym. M. p. 455, 34; Hesych. *s. v.* ψῆφαι. Voir V. Bérard, *De l'orig. des cultes arc.* p. 285; MERCURIUS, p. 1809. Même à Delphes on pratiquait la cléromantie (cf. Suid. *s. v.* Πυθώ; Plut. *De Pyth. delph.* 16, p. 391 E). — [15] Eurip. ap. Phot. p. 169, 7 et Suid. *s. v.* κλῆρος Ἑρμοῦ; Eustath. ad *Il.* p. 675, 53; Aristoph. *Pac.* 364-365 et Schol.; Poll. VI, 55; Hesych. *s. v.* Ἑρμοῦ κλῆρος. Voir Bouché-Leclercq, *La divin. dans l'antiq.* I, p. 190-191. — [16] *Inscr. graec.*, II, 1654. La Pythie choisit les exégètes κυβέρνητοι (voir EXÉGÈTAI; Ehrmann, *De juris sacri interpretibus att.*, Giessen, 1908, p. 18). Cf. Arist. *Resp. Ath.* 21. — [17] Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 738, l. 136-137. — [18] Plat. *Leg.* VI, p. 759 C; III, p. 690 C; V, p. 741 B; cf. *Resp.* X, p. 617 D. — [19] *L. c.* p. 166 sq.

oligarchique. Il a pris l'un ou l'autre caractère suivant les temps et suivant la façon dont il a été appliqué[1]. » L'élément psychologique qui est l'essence même du tirage au sort pouvait s'adapter à tous les régimes.

Aussi les historiens et les philosophes de la Grèce devaient-ils être un jour embarrassés pour indiquer le caractère politique de l'institution. Quand le principe démocratique l'eut emporté dans une grande partie de la Grèce et qu'il eut surtout marqué d'une puissante empreinte la civilisation athénienne, alors même le tirage se maintenait en si bonne posture dans les cités oligarchiques et perpétuait dans les autres tant de survivances d'aspect hétérogène, qu'il était bien difficile, tout en constatant la large place qu'il s'était faite dans les constitutions démocratiques, de ne pas l'observer sous son double aspect et de ne pas en être gêné. De là résultent les jugements divers qui nous étonnent et nous déroutent. Dans l'idée d'Hérodote[2], un des traits essentiels du régime populaire, c'est la désignation des magistrats par voie de tirage au sort (πάλῳ μὲν ἀρχὰς ἄρχει). Les adversaires de la démocratie extrême lui reprochaient, plus que tout autre défaut, cette façon de nommer les hauts fonctionnaires. « C'est folie, disait Socrate, qu'une fève décide du choix des chefs de la République, tandis qu'on ne tire au sort ni un pilote, ni un architecte, ni un joueur de flûte, ni d'autres artistes du même genre, dont les fautes sont bien moins dangereuses que celles des magistrats[3]. » D'un ton plus transcendant et plus altier, Platon exprime le même sentiment, quand il déclare que le sort dans la répartition des dignités établit une égalité d'ordre inférieur, l'égalité en nombre, poids et mesure, qui est à la portée de tout législateur et de toute cité[4]. Aristote lui-même, qui combat si souvent les conceptions politiques de Platon, déclare plusieurs fois dans la *Politique* que le tirage au sort des magistratures, de celles au moins qui n'exigent pas de connaissances spéciales, caractérise le gouvernement démocratique et s'oppose au système préféré par l'oligarchie[5]. Enfin, la *Rhétorique* aristotélicienne va jusqu'à définir sommairement la démocratie la constitution qui fait distribuer les charges par le sort[6]. — Cependant on voyait bien que le tirage au sort convenait tout autant à maintenir l'égalité dans un petit groupe de privilégiés que dans une masse de citoyens et qu'en fait il fonctionnait partout. Le rhéteur Anaximénès attribue indifféremment à la démocratie et à l'oligarchie l'habitude de tirer au sort le plus grand nombre des magistratures[7]. Pour Platon il y a tout de même des cas où le tirage au sort tient le milieu entre le gouvernement monarchique et la démocratie[8]. Les plus exaltés des démocrates pouvaient même trouver que le sort aveugle assignait trop fréquemment les charges aux partisans de l'oligarchie ; ils en arrivaient à voir dans le système électif un moyen bien plus sûr de pousser leurs hommes aux affaires[9]. Aristote ne croit pas se donner un démenti quand, dans le même ouvrage, il fait ressortir le caractère démocratique du tirage au sort et combine ce mode de nomination, ainsi que le mode opposé, l'élection, avec toutes les solutions données en Grèce aux questions du droit électoral et de l'éligibilité[10]. Un esprit si logique a pu dire catégoriquement : δημοκρατικὸν μὲν κληρωτὰς εἶναι τὰς ἀρχάς, τὸ δὲ αἱρετὰς· ὀλιγαρχικόν[11], puis montrer que les cités tant oligarchiques que démocratiques constituent les magistrats et les juges αἱρέσει ἢ κλήρῳ[12]. Voilà une contradiction apparente qui a sa valeur. Trop souvent on se laisse entraîner par la première série de nos textes et par le spectacle que présente Athènes au moment où ses institutions sont le mieux connues : on répète que le tirage au sort est une invention de la démagogie[13]. Il n'en est rien[14].

II. Tirage au sort des magistrats a Athènes. — Aux temps historiques, c'est dans Athènes qu'on observe le mieux les multiples usages du tirage au sort. Mais nos renseignements proviennent pour la plus grande partie de la période où toutes les institutions du passé avaient reçu l'empreinte démocratique : le choix préalable des noms soumis au sort ne pouvait plus avoir la rigueur exclusive qui aurait empêché la nomination des magistrats de se conformer au principe égalitaire du gouvernement. Il ne faut ni croire à la brusque apparition d'un procédé qui est, au contraire, d'une antiquité préhistorique, ni projeter sur tous les siècles la lumière d'un seul. L'intérêt d'une étude sur le tirage au sort chez les Athéniens consiste précisément à le suivre dans son évolution. « Il a été aristocratique quand la société athénienne l'était ; il est devenu... démocratique lorsque la société l'est devenue. Il n'avait lieu d'abord qu'entre les Eupatrides. Plus tard il fut pratiqué entre les riches. Plus tard enfin, toutes les classes y furent admises[15]. »

§ 1. *Les archontes.* — La question de la nomination des archontes a été vivement discutée. Naguère on ne savait pas de quelle époque il fallait faire partir le tirage au sort ; on en constatait seulement l'existence certaine dans la seconde moitié du v^e^ siècle. Les uns, à la suite de Boeckh, de Schoemann et de Curtius, tenaient pour Clisthènes[16] ; les autres, avec Grote et Lugebil, se rabattaient sur Aristide ou même sur Éphialtes[17], et c'est à cette opinion que se ralliait l'auteur de l'article archontes (p. 383-384). Seul, Fustel de Coulanges osait, confiant en ses convictions sur la genèse religieuse des institutions antiques et en sa minutieuse étude des textes, relever une hypothèse abandonnée depuis l'époque lointaine de Meursius[18] et soutenir que le tirage au sort remontait aux origines mêmes de la constitution athénienne [attica respublica, p. 537-538][19]. Fustel de Coulanges avait raison contre tout le monde[20]. La Πολιτεία d'Aristote nous dit, en effet : « Solon institua pour le tirage au sort des magistrats une liste de candidats préalablement choisis par chacune des tribus. Pour les neuf places

1 *L. c.* p. 166. — 2 III, 80. — 3 Xen. *Mem.* I, 2, 9 ; cf. (Arist.) *Rhet.* II, 20, 2. — 4 *Leg.* VI, p. 757 B. — 5 VII (VI), I, 8 ; 10 ; VI (IV), VII, 3 ; cf. II, VIII, 6. — 6 I, 8. — 7 Anaxim. *Rhet.* (Spengel, *Rhet. gr.* I, p 181 sq.). — 8 *L. c.* p. 756 E. — 9 Isocr. *Areop.* 23. Müller-Strübing, *Aristoph. und die hist. Kritik*, p. 206 sq. exagère, quand il présente le tirage au sort comme une mesure aristocratique destinée à protéger les droits de la minorité. — 10 *Pol.* VI (IV), XII, 10-12 ; XIII, 1-4. — 11 *Pol.* VI (IV), VII, 3 ; II, III, 11-13. — 12 Sur ces contradictions voir Susemihl, IV, 15, n. 1369 et 1371 ; cf. Heisterbergk, *Die Bestell. der Beamten durch das Los*, p. 79 sq. — 13 Böckh, *Staatsh. der Ath.* 3^e^ éd. I, p. 392 ; Schömann, *Antiq. jur. publ. gr.* p. 100 ; Wachsmuth, *Hell. Alterthumsk.* I, p. 527 ; Grote, trad. de Sadous, V, p. 419 ; Perrot, *Essai sur le dr. publ. d'Ath.* p. 56 sq. — 14 Fustel de Coulanges, *l. c.* p. 154 sq., 166, 176 sq. ; J. Nicole, *Études sur les arch. ath.*, dans la *Rev. de phil.* IV (1880), p. 56 ; Gilbert, *Handb. der gr. Staatsalt.* II, p. 318-319. — 15 Fustel de Coulanges, *l. c.* p. 166. — 16 Voir les noms mentionnés à l'art. archontes, p. 383. Y joindre : Böckh, *l. c.* p. 591 ; Hauvette-Besnault, *Les strat. ath.*, p. 15 ; J. Nicole, *l. c.* p. 161. — 17 Aux auteurs cités dans l'art. archontes, ajouter : Duncker, *Gesch. des Alt.* éd. de 1860, IV, p. 475, n. 2 ; Müller-Strübing, *Op. cit.* p. 200 sq. — 18 Meursius, *De archontibus Atheniensium*, Lugd. Bat. 1621 (Gronovius, *Thes. antiquitatum*, t. IV, p. 1164 sq.). — 19 Cf. *La cité ant.* l. III, ch. x. Voir surtout les *Rech. sur le tir. au sort appliqué à la nom. des arch. ath.* — 20 Cf. H. Weil, *Journ. des Sav.* 1891, p. 207 ; Haussoullier, trad. d'Arist. *Const. d'Ath.* p. XIII ; Heisterbergk, *Op. cit.* p. 16,

d'archontes chacune présentait dix candidats entre lesquels décidait le sort. De là vient l'usage, qui dure encore, de tirer au sort dans chaque tribu dix candidats et de faire désigner ensuite les titulaires par la fève. Solon mit aussi le tirage au sort en rapport avec le système censitaire : la preuve en est dans la loi sur les trésoriers qui est restée en vigueur jusqu'à nos jours et qui prescrit de tirer au sort les trésoriers parmi les pentacosiomédimnes. Telles sont les règles établies par Solon au sujet des neuf archontes[1]. »

Ce passage semble décisif. Cependant ni l'autorité d'Aristote, ni ce fait si frappant qu'elle vient à l'appui d'une intuition qui avait su s'en passer, n'ont désarmé la critique. Le plus grand nombre des historiens est resté fidèle à une opinion invétérée. Aristote aurait fait remonter jusqu'à Solon le tirage au sort des archontes, institué seulement en 487/6, sans autre raison qu'un raisonnement à conclusion rétrospective : il aurait connu le tirage au sort à deux degrés, usité de son temps, le tirage au sort après élection dans les dèmes, usité après 487/6, et aurait inféré de la loi solonienne sur le tirage au sort des trésoriers l'existence d'une loi solonienne sur le tirage au sort des archontes[2]. L'objection n'est que spécieuse. Observons d'abord que, de l'aveu unanime, le tirage au sort des magistratures était pratiqué à l'époque de Solon, puisque nul ne peut plus contester qu'il ait existé dès lors pour les trésoriers. Mais examinons la question en elle-même, telle qu'on l'a posée, au point de vue des archontes. Si Aristote avait eu la fantaisie de rapporter à Solon une institution du v^e^ siècle, il n'aurait pas commis cette erreur de creuser un fossé dans l'intervalle, en s'imaginant que la règle du tirage au sort n'avait plus été appliquée depuis l'expulsion des Pisistratides jusqu'à l'archontat de Télésinos (487/6)[3]. S'il avait rapporté aux archontes ce qui était vrai pour les trésoriers, il les aurait fait tirer au sort directement parmi tous les pentacosiomédimnes, comme les trésoriers, et n'aurait pas inventé pour eux le choix préalable dans les tribus. En réalité, Aristote ou plutôt ses auteurs, les atthidographes, avaient à leur disposition les κύρβεις où étaient gravées les lois de Solon : ils ont pu connaître celles qui concernaient les archontes aussi bien que celles des trésoriers[4].

Le témoignagne d'Aristote devrait donc mettre fin aux vieilles controverses. Hérodote ne parlait pas en étourdi, quand il disait que le polémarque en fonction à Marathon, Callimachos, fut désigné par la fève[5] ; Dèmètrios de Phalère avait bien la compétence qu'on peut attribuer à l'auteur d'une Ἀρχόντων ἀναγραφή, quand il affirmait qu'Aristide, éponyme de 489/8, fut choisi par la fève parmi les pentacosiomédimnes[6] ; s'il est vrai que les orateurs attribuaient volontiers à Solon toutes les anciennes institutions, Démosthènes ne se trompait pas en lui attribuant une loi qui mentionne le tirage au sort des thesmothètes, c'est-à-dire des archontes[7] ; c'est bien à une antiquité reculée, non pas à une durée d'une ou de deux générations, que pensait Plutarque quand il déclarait, à propos de Périclès, que l'archontat était donné par le sort ἐκ παλαιοῦ[8]. Même Pausanias avait ses raisons pour faire succéder immédiatement à l'archontat décennal un archontat annuel décerné par le sort[9]. En effet, Aristote ne prétend pas que Solon ait le premier fait tirer au sort les magistratures. Il dirait même explicitement le contraire, si la constitution de Dracon, analysée dans un chapitre précédent de la Πολιτεία[10], n'était pas apocryphe. Il indique seulement les règles auxquelles Solon soumet le tirage au sort des magistratures : τὰς δ' ἀρχὰς ἐποίησε κληρωτὰς ἐκ προκρίτων οὓς ἑκάστη προκρίνειε τῶν φυλῶν,..... κληρωτὰς ἐποίησεν ἐκ τῶν τιμημάτων[11]. Quant au tirage au sort lui-même, il le prend pour un fait acquis ; non qu'il songe à la constitution de Dracon, mais peut-être en avait-il dit un mot dans un chapitre perdu, au commencement de l'ouvrage, à la place indiquée par Pausanias. Et c'est bien parce qu'à ses yeux le tirage au sort des magistratures existait avant Solon, avec la même condition de l'élection préalable, avec le même caractère de sélection aristocratique, c'est bien parce que dans son idée Solon se contenta de faire cadrer cette institution avec le régime des tribus gentilices et des classes censitaires qu'Aristote a pu dire dans la *Politique* sans la moindre contradiction : « Il paraît bien que Solon conserva tel qu'il le trouva établi le choix des magistrats »[12]. Ce choix, que l'auteur déclare d'essence « aristocratique »[13] et qu'il donne là-dessus pour une des concessions faites par Solon au peuple[14], ne peut être ni le pur tirage au sort, ni la pure élection ; il est forcément le tirage au sort parmi des candidats élus.

Quoique restreinte, la réforme de Solon n'en avait pas moins dans sa pensée une importance considérable. En conférant le droit d'élection préalable aux tribus, c'est-à-dire à tous les citoyens, en reconnaissant le droit exclusif d'éligibilité préalable aux pentacosiomédimnes, c'est-à-dire aux plus riches, Solon se conformait à sa politique constante : il ruinait un privilège des γένη. Le Conseil des anciens archontes, l'Aréopage, à qui était confié jusqu'alors le recrutement des magistrats[15], s'arrangeait toujours de façon à convertir le tirage au sort en une véritable cooptation, qui se faisait ἀριστίνδην καὶ πλουτίνδην. Les chefs des grandes familles ne furent plus seuls à désigner les noms à tirer au sort ; une naissance illustre ne fut plus la condition nécessaire pour être désigné. Solon dut encore se flatter d'obtenir un autre résultat : se rappelant la tentative de Cylon et les suggestions auxquelles il avait été en butte lui-même, il espérait peut-être, à une époque où l'archontat donnait

1 *Resp. Ath.* 8. — 2 Beloch, *Gr. Gesch.* I, p. 361 ; Ed. Meyer, *Gesch. d. Alt.* II, p. 659 ; Busolt, *Gr. Gesch.* II, p. 42, 274-277 ; de Sanctis, Ἀτθίς, p. 242 sq. ; Ferguson, dans les *Beitr. z. alt. Gesch.* I (1904), p. 1 sq. ; Gilliard, *Quelq. réformes de Sol.* p. 272-276. D'autres auteurs s'en prennent au texte d'Aristote : Wilamowitz et Blass, dans leur édition de la Πολιτεία, marquent du signe de l'athétèse les mots décisifs περὶ τῶν ἐννέα ἀρχόντων ; Th. Reinach, *Rev. des ét. gr.* IV (1891), p. 146 sq., 153, n. 1, voit dans le commencement du § 1 une interpolation (cf. Seeck, dans les *Beitr. z. alt. Gesch.* IV, 1904, p. 276). — 3 *Resp. Ath.* 22. — 4 Voir Wilamowitz, *Arist. und Ath.* I, p. 51 sq., 72 sq. ; Lehmann-Haupt, *Schatzmeister und Archontenwahl in Ath.* dans *Klio*, VI (1906), p. 308-310. Cf. Gilbert, *Op. cit.* I, 2^e^ éd. p. 150 ; Heisterbergk, *Op. cit.* p. 8 sq., 12 sq. ; V. von Schöffer, art. *Archontes* dans la *Realencycl.* de Pauly-Wissowa, p. 574. — 5 Her. VI, 109. — 6 Demetr. Phaler. ap. Plut. *Aristid.* 1. — 7 Dem. *C. Lept.* 90, — 8 Plut. *Pericl.* 9. — 9 Paus. IV, 5, 10. Voir la discussion de ces cinq textes dans Fustel de Coulanges, *Rech.* etc. p. 154 sq. ; cf. ATTICA RESPUBLICA, p. 537, n. 24 ; ARCHONTES, p. 383, n. 17, 19, 21. — 10 *Resp. Ath.* 4. — 11 Cf. Keil, *Solon. Verfass.* p. 78 ; Lehmann-Haupt, *l. c.* p. 306-307, 310. — 12 *Pol.* II, IX, 2. Il y aurait contradiction entre la *Politique* et la Πολιτεία, d'après F. Cauer, *Hat Aristoteles die Schrift vom Staate der Athener geschrieben ?* Stuttgart, 1894, p. 46, 60 ; Busolt, *Gr. Gesch.* II, p. 224-225. Les deux textes ont été conciliés de façon plus ou moins heureuse par Pet. Meyer, *Des Arist. Politik und die Ἀθ. πολ.* Bonn, 1891, p. 44 sq. ; Niemeyer, *Jahrb. f. class. Phil.* 1891, p. 408 ; Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 71 ; Gilbert, *l. c.* p. 150, n. 1 ; Heisterbergk, *Op. cit.* p. 11 ; Lipsius, *Gr. Alt.* de Schömann, I, p. 348, n. 1. — 13 *Pol. l. c.* — 14 *Ibid.* 4 ; III, VI, 7. — 15 Arist. *Resp. Ath.* 8.

encore une grande puissance [1], empêcher les ambitions de faire sortir d'une urne la tyrannie [2].

Si le réformateur se berça de cette espérance, il ne tarda pas à être détrompé. La sincérité du tirage au sort ne fut pas plus assurée après qu'avant la réforme. On est même généralement d'accord pour admettre que, durant tout le VI^e^ siècle, les archontes furent nommés par élection. De prime abord, les faits semblent donner raison à cette hypothèse. Quand les choses se passent régulièrement, on voit arriver à l'archontat de grands personnages, comme l'ami de Solon Dropidès (585/4) [3] et le Philaïde Hippocleidès (566/5) [4]. Le plus souvent, les partis se disputent avec violence la charge de premier archonte. Deux fois, les séditions l'empêchent d'être pourvue : ce sont deux années d' « anarchie ». Une autre fois, un usurpateur, Damasias, la garde deux ans et deux mois. Chassé par force, il est remplacé le restant de l'année par des décemvirs, dont cinq pris parmi les Eupatrides, trois parmi les cultivateurs et deux parmi les artisans [5]. Enfin, Pisistrate et ses fils, maîtres du pouvoir absolu, conservent les lois existantes et, sans porter atteinte aux magistratures légales, ont soin que les premières soient toujours occupées par l'un des leurs [6]. C'est ainsi que plusieurs d'entre eux exercent la charge d'archonte, entre autres Pisistrate le Jeune [7], durant une période où figurent encore parmi les éponymes un Miltiades (524/3 [8] et un Habron (518/7) [9]. La chute des tyrans et la réforme de Clisthènes ne changent rien aux habitudes prises, mais érigent le fait en droit [10]. Le chef de l'oligarchie soutenue par les Spartiates, Isagoras (508/7) [11], est remplacé, après le triomphe de l'Alcméonide Clisthènes, par Alcméon (507/6) [12]. Quand Athènes, effrayée par la défaite des Ioniens à Ladé, tente un rapprochement avec les Pisistratides et la Perse, c'est un ami des tyrans, Hipparchos, qui l'emporte (496/5) [13]. En 493/2, c'est Thémistocle [14]. A Marathon, le polémarque est un citoyen au nom de bon augure, Callimachos [15]. L'année qui suit Marathon, Aristide obtient l'archontat comme récompense de ses services [16]. Ces longues luttes pour la possession de l'archontat, cette distribution des charges en famille, ces noms de grands personnages issus de la plus haute noblesse ou admirablement préparés à la place qu'ils occupent : tout cela est inconciliable avec un régime de tirage au sort ; tout cela serait un miracle continuel, si c'était un pur produit du hasard. Les auteurs mêmes qui attribuent à Solon une loi sur la nomination des archontes sont d'avis qu'elle resta lettre morte [17].

Ils n'auraient pas tort, si l'on était réduit à choisir entre le système de l'élection et celui du tirage au sort absolu. Mais la question ne se pose pas ainsi. Déjà Fustel de Coulanges [18] avait montré que le tirage au sort, mitigé par l'élection préalable, pouvait amener aux affaires les hommes d'État qu'on avait intérêt à y appeler. Déjà il avait donné son sens vrai à ce passage d'Isocrate que personne avant lui n'avait compris : « Nos ancêtres n'aimaient pas cette sorte d'égalité qui donne les mêmes faveurs aux bons et aux méchants ; l'égalité qu'ils aimaient est celle qui donne à chacun suivant son mérite ; aussi n'était-ce pas entre tous les citoyens qu'ils tiraient au sort les magistrats, mais ils faisaient un choix à l'avance des hommes les meilleurs et les plus propres à remplir chaque fonction » (οὐκ ἐξ ἁπάντων τὰς ἀρχὰς κληροῦντες, ἀλλὰ τοὺς βελτίστους καὶ τοὺς ἱκανωτάτους ἐφ' ἕκαστον τῶν ἔργων προκρίνοντες) [19]. Or, voilà qu'Aristote nous apprend qu'en effet le système institué par Solon était une κλήρωσις ἐκ προκρίτων. Le tirage au sort était précédé d'élections dans les quatre tribus. Si tous les Pisistratides étaient présentés tous les ans par la même tribu et si la règle du tirage au sort attribuait au moins deux postes sur les neuf aux candidats de chaque tribu, il y avait déjà bien des chances que la famille des maîtres fût souvent représentée dans le collège des archontes. Mais nous ne savons pas du tout si chaque tribu était obligée d'apporter dans l'urne dix noms différents, si elle n'avait pas le droit de multiplier les chances d'un candidat favori jusqu'à rendre sa nomination certaine, ou même si elle était tenue d'épuiser son droit de présentation et n'avait pas la faculté de rendre le tirage au sort fictif. A l'époque classique, les pythaïstes, ces ambassadeurs envoyés auprès d'un dieu, seront tirés au sort ; mais, comme on voudra des gens riches pour représenter dignement la cité, on réduira le nombre des candidatures au point de faire désigner par le sort des frères [20]. Le prophète de Didymes sera, lui aussi, tiré au sort en principe ; mais le choix préalable ou κρίσις pourra s'exercer de telle sorte qu'un jeune homme soit nommé ἀκληρωτεί [21]. Aristote lui-même montre tout le parti qu'une habileté sans scrupules peut tirer d'un choix restreint et d'un tirage au sort purement formel. « Il y a danger, dit-il, à tirer au sort les magistrats sur une liste de candidats élus : il suffit que quelques citoyens, même en petit nombre, veuillent se concerter, pour qu'ils se fassent constamment nommer à volonté [22] ». La combinaison de l'élection préalable et du tirage au sort pouvait donc être un procédé assez souple pour faire du choix préalable une véritable élection et du tirage au sort une formalité inutile.

La confusion entre le choix préalable et l'élection directe ne se serait pas produite, si les anciens n'avaient pas souvent employé le mot ambigu de αἵρεσις (choix) et si les modernes n'avaient pas d'ordinaire donné à ce terme le sens étroit de χειροτονία (élection) par opposition à κλῆρος (tirage au sort). Là encore Fustel de Coulanges [23] a frayé une voie où d'autres se sont engagés récemment [24]. Il a montré « qu'un certain choix n'était nullement incompatible avec le tirage au sort », que, par conséquent, Pausanias a pu dire de Callimachos πολεμαρχεῖν ᾑρητο [25] aussi bien qu'Hérodote avait dit de lui τῷ κυάμῳ λαχὼν πολεμαρχέειν [26], et que les mots par lesquels Démétrios de Phalère définit la nomination d'Aristide, τὴν

[1] Thuc. I, 126. — [2] Cf. Lehmann-Haupt, *l. c.* p. 312. — [3] Cf. Kirchner, *Prosop. att.* n° 4573. — [4] Cf. *ibid.* n° 7617. — [5] Arist. *Resp. Ath.* 13 ; cf. de Sanctis, *Op. cit.* p. 259 ; Ed. Meyer, *Forsch. z. alt. Gesch.* II, p. 537 sq. — [6] Her. I, 59 ; Thuc. VI, 54 ; cf. Arist. *Resp. Ath.* 14, 16 ; Plut. *Sol.* 30. — [7] Thuc. *l. c.* ; cf. Kirchner, *Op. cit.* n° 11792. — [8] Kirchner, *Op. cit.* n° 10206. — [9] Id. n° 3. — [10] Lehmann-Haupt, *l. c.* p. 311. — [11] Kirchner, n° 7680. — [12] Id. n° 647. — [13] Id. n° 7600. — [14] Id. n° 6669. — [15] Id. n° 8008 ; cf. ARCHONTES, p. 384. — [16] Id. n° 1695. — [17] Heisterbergk, *Op. cit.* p. 61 ; von Schöffer, *l. c.* p. 572-573 ; Lehmann-Haupt, *l. c.* p. 312. — [18] *L. c.* p. 157-158, 178. — [19] Isocr. *Areop.* p. 22 ; cf. Fustel de Coulanges, *l. c.* p. 172 ; ATTICA RESPUBLICA, p. 538. En commentant aujourd'hui Isocrate par Aristote, certains savants disent qu'avant la Πολιτεία on n'avait pas fait assez attention à ce pas age, qu' « on ne pouvait pas savoir » (cf. Busolt, *Op. cit.* III, 1, p. 293, n. 1). C'est montrer avec un peu trop de naïveté qu'on ignore les travaux publiés à l'étranger. — [20] Colin, *Bull. de corr. hell.* XXV (1900), p. 205. Voir aussi Haussoullier, *La vie munic. en Att.* p. 60 sq. — [21] *Corp. inscr. gr.* 2884, 2880. — [22] *Pol.* II, III, 13. — [23] *L. c.* p. 158 sq., 162 sq., 165, 170 ; cf. ATTICA RESPUBLICA, p. 538. — [24] Cf. Wilamowitz, *Op. cit.* I, 71 ; Heisterbergk, *Op. cit.* p. 40. — [25] I, 15, 3. — [26] VI, 109.

ἐπώνυμον ἀρχὴν ἣν ἦρξε τῷ κυάμῳ λαχών[1], ne sont pas démentis par ceux qu'emploie Idoménée de Lampsaque, ἑλομένων τῶν Ἀθηναίων[2]. Il aurait pu donner cette preuve frappante, que Platon, après avoir décrit les deux opérations nécessaires pour constituer le Conseil de sa cité, à savoir la désignation de 90 candidats par chacune des quatre classes, puis le tirage au sort d'un conseiller sur deux candidats, appelle ce système une αἵρεσις intermédiaire entre la monarchie et la démocratie[3]. Enfin, si la *Politique* d'Aristote oppose assez fréquemment les ἀρχαὶ αἱρετοί et les ἀρχαὶ κληρωτοί[4] pour qu'on ait pu hésiter dans quelques cas d'aspect différent[5], aujourd'hui la Πολιτεία lève tous les doutes sur un point essentiel: le droit de αἱρεῖσθαι τὰς ἀρχάς accordé par Solon au peuple[6] n'est autre que le droit de κληροῦν τὰς ἀρχὰς ἐκ προκρίτων[7].

Somme toute, il n'y a pas apparence que le tirage au sort prescrit par Solon ait jamais été abrogé au VIe siècle, parce qu'il se prêtait autant que l'élection directe aux transactions des partis et aux influences dominantes. Toutefois la réforme de Clisthènes ne put pas manquer d'avoir une répercussion sur l'organisation du tirage au sort. Rien n'indique que le nombre des candidats soumis au tirage ait changé: il était bien simple d'en demander quatre à chacune des dix tribus nouvelles, au lieu de dix à chacune des quatre tribus anciennes. Comme une des dix tribus eût été forcément exclue d'un collège à neuf magistrats, on adjoignit au collège des archontes un greffier réservé à la tribu disgraciée du sort[8]: il est naturel que cette règle se soit établie en même temps que le système qui la nécessitait. Hipparchos et Thémistocle, Callimachos et Aristide ont pu facilement être nommés en vertu d'un régime qui, en théorie, assurait à chaque candidat, non pas un 1/40, mais 25 % de chances et qui, en pratique, autorisait sans doute les abstentions nécessaires pour que la πρόκρισις devînt une nomination. Aristote affirme que, depuis la chute des tyrans jusqu'à l'archontat de Téléagès (487/6), tous les archontes ont été αἱρετοί[9]. S'il a voulu dire que l'usage faisait de la πρόκρισις l'opération essentielle et annulait presque la κλήρωσις, il a raison. S'il a cru qu'une loi formelle prescrivait l'élection des archontes par l'assemblée du peuple, il a tout simplement été induit par une liste de noms illustres en la même erreur que la plupart des historiens modernes. Et, de toute façon, il donne tort à ceux qui supposent que la formalité du tirage au sort a été supprimée sous la tyrannie.

Ainsi, jusqu'en 487/6, le tirage au sort des magistrats a subsisté tant bien que mal, sans avoir jamais, à quelque degré que ce soit, le caractère d'une institution démocratique: les candidats proposés au sort étaient toujours en petit nombre, soigneusement choisis par les tribus (ἐκ προκρίτων); ils appartenaient toujours exclusivement à la première classe, ainsi qu'en témoigne Démètrios de Phalère à propos d'Aristide (ἐκ πενταχοσιομεδίμνων). Mais, après la victoire de Marathon, on décida une réforme sérieuse. L'ancien système avait permis naguère aux amis des tyrans d'arriver au pouvoir et de conclure de louches ententes avec certains chefs de la noblesse, traîtres à la cause de la liberté. C'était le moment où le peuple, éveillant pour la première fois d'un sommeil congénital la loi de l'ostracisme, l'appliquait coup sur coup au Pisistratide Hipparchos (488/7) et à l'Alcméonide Mégaclès 487/6). Il fallait ôter à leurs partisans tout espoir de recommencer les menées électorales qui avaient mis l'archontat à leur disposition. Urgente, la réforme n'était d'ailleurs pas dangereuse pour l'État; car, depuis que les stratèges étaient élus à raison d'un par tribu (501), ils prenaient une importance croissante, reléguant peu à peu le polémarque et ses collègues dans des attributions strictement administratives ou de simple apparat. Pour que le tirage au sort fût plus effectif, on voulut que le choix des candidats se fît sur une base plus large. De la tribu, le droit de présentation passa dans les dèmes qui composaient la tribu, dans les dèmes qui étaient depuis Clisthènes les cadres de la vie politique. Pour que les dèmes eussent un nombre de candidats proportionnel à leur population, on demanda cinquante candidats à chaque tribu: le système convenait aussi bien pour les candidats présentés à l'archontat que pour les titulaires envoyés au Conseil. Mais la classe des pentacosiomédimnes, qui fournissait aisément quarante candidats, ne suffisait pas à en fournir douze fois et demie autant. Cette nécessité, sans doute aussi le désir légitime d'étendre le privilège de l'éligibilité préalable, entraîna un autre changement. Tandis qu'en 489/8 on ne pouvait encore obtenir l'archontat qu'à condition d'être pentacosiomédimne, nous verrons qu'en 478/6 on pourra déjà y arriver avec le cens des zeugites[10]: c'est donc que dans l'intervalle, très probablement par la loi même qui demandait aux dèmes cinq cents candidats, le droit de concourir au tirage au sort de l'archontat fut étendu à la classe intermédiaire des chevaliers[11]. Telles furent les réformes accomplies en 487/6[12]. Elles substituaient un privilège de classes à un privilège de familles[13].

D'après Plutarque[14], un changement définitif aurait eu lieu en 478. Pour donner au peuple un salaire bien gagné à la bataille de Platées et pour organiser la démocratie, Aristide aurait fait rendre un décret aux termes duquel les archontes devaient être choisis parmi tous les Athéniens. Afin de tirer quelque chose de ce texte, on a soutenu qu'en 478, l'appauvrissement du pays, dévasté par les Mèdes, empêcha de trouver dans ce qui restait des classes riches les cinq cents candidats nécessaires pour le tirage au sort des archontes, et qu'il fallut par mesure exceptionnelle les chercher dans le peuple entier, sans

1 Ap. Plut. *Aristid.* 1. — 2 *Ibid.* — 3 *Leg.* VI, p. 576. Voir encore, p. 763 D-E, le tirage au sort des trois astynomes sur six candidats désignés, et des cinq agoranomes sur dix candidats. — 4 *Pol.* VI (IV), xi, 7 et 4; xii, 2; VII (VI), ii, 3; iv, 5. Un document officiel oppose un γραμματεὺς κληρωτός et un γραμματεὺς αἱρετός (Michel, *Recueil*, 650). — 5 *Pol.* II, ix, 2 et 4; VII (VI), i, 10. — 6 *Pol.* II, ix, 4 et 2. — 7 *Resp. Ath.* 8. Dans la période postérieure à 487/6, quand les archontes sont sûrement tirés au sort, la Πολιτεία d'Aristote appelle la nomination des archontes τὴν τῶν ἐννέα ἀρχόντων αἵρεσιν. A vrai dire, elle emploie constamment le mot αἵρεσις dans le sens général de choix ou de désignation (cf. 3, 13); c'est le contexte qui précise, qu'il s'agisse du tirage au sort (4, 26), de l'élection directe (22, 47) ou d'une désignation faite par le comité d'un parti (29-32), par un groupe restreint tel que la tribu ou le dème (42), par le Conseil (46, 25) ou même par des particuliers (42, 39). — 8 La Πολιτεία (55, 63) a donné raison à Télfy (*Corp. juris att.* p. 471) contre Sauppe (*De hieromnemone archontum atticorum*, Göttling. 1873, p. 12). Voir sur cette question l'art. ARCHONTES, p. 384. — 9 *Resp. Ath.* 22. — 10 Arist. *Resp. Ath.* 26. — 11 *Ibid.* Cf. Gilbert, *Op. cit.* I, p. 169; V. von Schöffer, *l. c.* p. 574. D'après Lehmann-Haupt, *l. c.* p. 315-316, les chevaliers auraient été admis à l'archontat dès l'époque de Solon; mais l'analogie de la loi sur les trésoriers et le témoignage de Démètrios de Phalère sur Aristide sont une réfutation suffisante de cette hypothèse. La leçon de Van Herwerden et Van Leeuwen ἐκ τῶν προκριθέντων ὑπὸ τοῦ δήμου πενταχοσιομεδίμνων, admise par Headlam (*Class. Rev.* V, p. 112), Lecoutère (*L'arch. ath. d'après la* Πολ. Ἀθ. p. 48) et Haussoullier (trad. d'Aristote, *La Constit. d'Ath.* p. 35), irait contre notre hypothèse; mais elle est insoutenable, et il faut lire: ἐκ τῶν προκριθέντων ὑπὸ τῶν δημότων πεντακοσίων. — 12 Arist. *Resp. Ath.* 22; cf. Isocr. *Panath.* 145. — 13 Cf. Beloch, *Gr. Gesch.* I, p. 366. — 14 Plut. *Aristid.* 22.

tenir compte du cens[1]. Il n'est pas impossible que les Athéniens aient recouru cette année à un pareil expédient; mais alors ils ont dû le faire sans rien changer à la loi[2]. Il est toutefois plus probable que nous avons là, sinon une fable de pure invention, du moins une déformation anachronique de ce qui s'était passé en 487/6.

C'est en 457 qu'eut lieu réellement, non pas une suppression de toute condition du cens, mais un abaissement du cens exigé. La réforme d'Éphialtes venait de faire faire un grand pas à la démocratie. Pourtant on n'avait pas touché à la nomination des archontes sur le moment. Mais, à la suite d'abus commis par les dèmes, on décida que les zeugites, eux aussi, pourraient être désignés par l'élection préalable pour le tirage au sort de l'archontat (ἔγνωσαν καὶ ἐκ ζευγιτῶν προκρίνεσθαι τοὺς κληρωσομένους τῶν ἐννέα ἀρχόντων)[3].

Plus tard la nomination des archontes subit de nouvelles modifications. Les noms soumis au sort furent désignés, non plus par une élection préalable, mais par un premier tirage au sort. Cette désignation fut faite, non plus par les dèmes, mais par l'ensemble de la tribu, et, par conséquent, la présentation de cent candidats, au lieu de cinq cents, parut suffisante[4]. Aucune de nos sources n'indique la date de ces changements. On a été jusqu'à se demander s'ils ne seraient pas antérieurs à la réforme de 457[5]; dans l'autre sens, on a voulu les ramener tous deux au IVe siècle[6]. Un seul point est à peu près certain : ils ne sont pas contemporains. Mais on s'accorde assez généralement à dire que la présentation de cent candidats par la tribu entière a précédé le double tirage au sort[7]. Or, s'il en est ainsi, si ce sont les πρόκριτοι dont le nombre a été ramené de cinquante à dix par tribu, cette mesure a été un retour au système de Solon à peine amendé, une réaction caractérisée contre le tirage au sort. Si, au contraire, les dix candidats sont tirés au sort dans la tribu comme l'étaient précédemment les cinquante candidats dans les dèmes de la tribu, d'une façon ou de l'autre tous les citoyens de la tribu qui le veulent prennent part à ce premier tirage au sort, et la mesure qui a remplacé les cinquante candidats des dèmes par les dix candidats de la tribu n'a eu qu'un caractère administratif sans signification politique. La question a donc son importance.

Il ne nous semble pas qu'on ait bien vu l'ordre historique et naturel des choses. Isocrate parle de l'élection préalable comme d'une institution qu'aucun Athénien de son temps n'a pu connaître, et les plaisanteries de Socrate sur le tirage au sort des archontes n'ont de sel ni même de sens que si elles tournent en ridicule un tirage au sort absolu[8]. La πρόκρισις a donc disparu dès le Ve siècle. Appelons, en effet, l'attention sur un passage de la *Politique* qu'on a trop négligé. Après avoir constaté l'incompatibilité des magistratures viagères avec le régime démocratique, Aristote ajoute : « Si pourtant quelque magistrature a sauvé ce privilège d'une antique révolution (ἐξ ἀρχαίας μεταβολῆς), c'est qu'alors on limite ses pouvoirs et qu'au lieu de la recruter par le choix, on la remet au sort » (ἐξ αἱρετῶν κληρωτοὺς ποιεῖν)[9]. Aristote ne peut penser qu'à l'Aréopage et aux archontes qui le composent après leur sortie de charge. L'antique révolution qui a limité ses pouvoirs a déterminé aussi un changement dans le recrutement des archontes. C'est dans les mêmes circonstances, par l'action du même parti, que se sont faites la réforme d'Éphialtes et la réforme complémentaire. Elles marquent l'une et l'autre l'avènement de la démocratie. Ce n'est pas à dire qu'elles soient exactement de la même année. La réforme d'Éphialtes est de 462/1. A cette époque, il est vrai, les membres du Conseil étaient déjà tirés au sort sans πρόκρισις, puisque vers 460 les Athéniens, donnant à Érythrées une constitution sur le modèle de la leur, prescrivaient le tirage au sort direct pour la nomination du Conseil[10]. C'est là un précédent d'un très grand intérêt et qui confirme bien la date approximative qui nous est suggérée. Mais le régime appliqué au Conseil n'a guère pu être étendu au corps respecté des archontes sans d'assez longues hésitations. La πρόκρισις subsistait en 457. La réforme de cette année, celle qui fait partager aux zeugites le privilège des deux premières classes, est donc une première étape dans une voie où la seconde, celle du tirage au sort à deux degrés, dut se présenter presque aussitôt.

Une des principales raisons qui semblent avoir décidé le peuple à ces deux changements, c'est, d'après un mot de la Πολιτεία[11], la facilité des fraudes électorales dans les dèmes. On espéra sans doute que le tirage au sort s'y ferait plus honnêtement. Mais nous savons par la même Πολιτεία qu'au IVe siècle les dèmes ne se faisaient pas faute de vendre les fonctions qu'ils devaient tirer au sort; à telles enseignes qu'il fallut leur enlever une bonne partie de ce droit et enrichir de leurs dépouilles la tribu tout entière[12]. Le tirage au sort de l'archontat avait passé par les mêmes phases, probablement pour la même cause. A quelle date? Il y avait longtemps à l'époque d'Aristote : déjà la nomination des archontes était le type traditionnel du tirage au sort dans la tribu en masse. D'autre part, après les réformes accomplies au milieu du Ve siècle, les abus durent disparaître quelque temps; en tout cas, ils ne durent devenir criants qu'à la longue. C'est donc vers la fin du Ve siècle ou le commencement du IVe que nous sommes amenés à placer la réforme qui fit tirer au sort les candidats dans les tribus. La mesure put être prise après la défaite de l'oligarchie, qui avait supprimé en 411 le tirage au sort des hautes magistratures, pendant la réorganisation de la république. Il est bien plus vraisemblable qu'elle fut adoptée après la chute des Trente, sous l'archontat d'Euclides, tandis qu'on procédait à la refonte générale et à l'assainissement des institutions. Dès lors, il n'y avait plus de raison pour conserver le nombre énorme de cinq cents candidats. La tribu, n'ayant plus à pourvoir tous ses dèmes, pouvait en présenter dix seulement. Le principe était sauf, puisqu'on ne limitait pas le nombre des citoyens admis au premier tirage, et l'on simplifiait le second, plus encore que le premier, en diminuant le nombre des candidats dans la proportion des quatre cinquièmes. Compatible avec l'idée

[1] E. Fabricius, *Das Wahlgesetz des Aristeides*, dans le *Rhein. Mus.* LI (1896) p. 456-462. — [2] Peut-être trouve-t-on une vague allusion à un fait de ce genre dans Arist. *Resp. Ath.* 26. — [3] *Ibid.*; cf. 55 (pour les fraudes dans le tirage au sort, voir plus tard Aeschin. *C. Tim.* 107; *C. Ctes.* 62). — [4] *Ibid.* 8, 62. — [5] Lehmann-Haupt, *l. c.* p. 311. — [6] V. von Schöffer, *l. c.* p. 574-575. — [7] Lehmann-Haupt, V. von Schöffer, *ll. cc.* — [8] Isocr. *Areop.* 22; Xen. *Mem.* I, 2, 9. — [9] Arist. *Pol.* VII (VI), 1, 10. — [10] Dittenberger, 8. Sur la date, voir Busolt, *Op. cit.* III, 1, p. 225. — [11] 26. — [12] Arist. *Resp. Ath.* 62. Sur les fraudes dans le tirage au sort, cf. note 8, et Dem. *C. Boeot* I, 12.

démocratique, supprimant toutes complications superflues, cette diminution convenait bien à une époque où la guerre du Péloponèse avait décimé la population de l'Attique en l'appauvrissant.

§ 2. *Les membres du Conseil.* — De l'archontat passons à la Βουλή ou Conseil, qui était aussi une ἀρχή, une haute magistrature. On peut admettre, sur la foi d'Aristote[1], qu'un Conseil de quatre cents membres fut créé par Solon; mais aucun texte ne nous renseigne sur son recrutement: tout ce qu'on sait, c'est que le nombre de quatre cents était en rapport avec le système des quatre tribus; le reste est hypothèse pure[2]. Quand Clisthènes constitua le Conseil des Cinq Cents, il est probable qu'il prescrivit immédiatement la plupart des règles qui restèrent en usage durant le Ve et le IVe siècle pour assurer cette représentation annuelle du peuple[3]. Peut-être cependant ces règles ne furent-elles fixées qu'en 502, année de réorganisation où fut formulé définitivement le serment d'investiture exigé des conseillers[4] et qui devint le point de départ des années prytaniques[5]. En tout cas, elles étaient si bien entrées dans les mœurs politiques, vers le premier tiers du Ve siècle, qu'Athènes les transcrivit dans la constitution qu'elle imposa, en ce temps-là, aux Érythréens[6]. Les cinq cents sièges de conseillers étaient répartis entre les dèmes, proportionnellement à leur importance et à raison de cinquante par tribu[7]. Les conseillers de chaque dème étaient désignés par la fève[8] parmi les démotes âgés de plus de trente ans[9] qui se portaient candidats[10]. A chaque conseiller on adjoignait par le même tirage au sort un suppléant (ἐπιλαχών) pour les cas où le siège deviendrait vacant pour cause de docimasie ou d'apocheirotonie, de mort ou d'incapacité[11].

Pour des fonctions aussi absorbantes que celles de bouleute et surtout de prytane, le tirage au sort ne pouvait pas suffire à produire un recrutement démocratique : de bonne heure l'Etat pourvut aux besoins de ceux qui assumaient cette charge[12]. Le montant du μισθὸς βουλευτικός ne nous est pas connu sûrement pour le Ve siècle. Il était peut-être déjà ce qu'il sera au IVe siècle; en tout cas, il était assez élevé pour assurer l'effet qu'on en attendait : on le fixe généralement à une drachme par jour. Le Conseil choisi par la fève est pour Thucydide la cheville ouvrière du gouvernement démocratique: quand l'historien oppose le régime normal à l'oligarchie, il emploie l'expression δῆμος καὶ βουλὴ ἡ ἀπὸ τοῦ κυάμου[13]. Aussi le Conseil des Quatre Cents imaginé par les révolutionnaires de 411 dans leur projet de constitution pouvait-il bien user largement du tirage au sort, comme d'une procédure commode, dans son règlement intérieur ; mais, à aucun prix, il ne devait ni se recruter par tirage au sort ni recevoir de solde[14]. Si le Conseil des Cinq Cents fut rétabli par Théramènes, sous le régime des Cinq Mille, ce n'est qu'en 410/09 qu'on le voit de nouveau tiré au sort et que reparaît l'expression officielle ἡ βουλὴ οἱ πενταχόσιοι οἱ λαχόντες τῷ κυάμῳ[15]. Après le rétablissement de la démocratie, le μισθός fut de cinq oboles par jour pour les bouleutes et de six pour les prytanes[16]. Au IVe siècle, époque de prospérité matérielle, la valeur de l'argent avait bien diminué : cinq oboles, c'était juste ce qu'il fallait pour l'entretien d'un célibataire[17]. Le μισθός n'était donc pas pour tenter les citoyens obligés de gagner leur vie et celle d'une famille. Effectivement, des recherches faites sur la situation sociale des bouleutes au temps de Démosthènes il résulte que la proportion des riches était bien plus forte dans le Conseil que dans la moyenne du peuple[18] : les petites gens ne tenaient pas à donner leur nom pour le tirage au sort.

§ 3. *Les autres magistrats.* — Le triomphe de la démocratie entraîna, avec la multiplication des charges rétribuées, l'extension du tirage au sort. Un moment vint où son domaine comprit toutes les fonctions périodiques (περὶ τὴν ἐγκύκλιον διοίκησιν), à l'exception des fonctions militaires et de quelques autres qui demandaient des connaissances financières ou techniques[19].

De ces fonctions attribuées par le sort Aristote dresse une longue liste. Après les membres du Conseil et avant les archontes, il énumère : les dix trésoriers d'Athèna (ταμίαι τῆς Ἀθηνᾶς), qui devaient être pris parmi les pentacosiomédimnes d'après la loi non abrogée de Solon, mais qui étaient pris en réalité parmi tous les citoyens sans distinction de cens[20]; un trésorier de l'assistance publique, chargé de remettre le diobole quotidien aux indigents infirmes[21]; les dix polètes[22]; les dix apodectes[23]; la commission des dix logistes, prise parmi les membres du Conseil[24]; les dix euthynes, chacun avec ses deux parèdres[25]; les dix surveillants des temples (ἱερῶν ἐπισκευασταί)[26]; les dix astynomes[27]; les dix agoranomes[28]; les dix métronomes[29]; les trente-cinq inspecteurs du commerce des grains (σιτοφύλακες), jadis au nombre de dix[30]; les dix épimélètes du port marchand (ἐμπορίου ἐπιμεληταί)[31]; les Onze (οἱ ἕνδεκα)[32]; les cinq introducteurs des actions jugées dans le délai d'un mois (εἰσαγωγεῖς)[33]; les quarante juges des dèmes (οἱ τετταράκοντα), héritiers des « trente » dont le nombre néfaste eût rappelé la tyrannie[34]; les cinq agents voyers (ὁδοποιοί)[35]; les dix logistes[36] et leurs dix synègores[37]; le greffier de la prytanie (γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν) et le

[1] *Resp. Ath.* 8. Objections de B. Niese, *Ueb. Aristoteles Gesch. der ath. Verfass.* dans *Hist. Zeitschr.* LXIX (1892), p. 65-66. — [2] Pour le système électif : Schömann, *Ant. jur. publ. Gr.* p. 211; *Gr. Alt.* trad. Galuski, I, p. 380; Grote, trad. de Sadous, IV, p. 175; Caillemer, art. BOULÈ, p. 739. Pour le tirage au sort : Wachsmuth, *Hell. Alterthumsk.* I, p. 481; Thumser, *Gr. Staatsalt.* 6e éd. p. 383. — [3] Cf. Busolt, *Op. cit.* II, p. 430; Gilliard, *Op. cit.* p. 284. — [4] Arist. *Resp. Ath.* 22. — [5] E. Cavaignac, *Note sur la chron. att. au Ve siècle*, Versailles, 1909, p. 21; cf. *Rev. des ét. gr.* XXII (1909), p. 53. — [6] Dittenberger, 8, l. 7 sq. — [7] Arist. *Resp. Ath.* 62. Voir Hauvette-Besnault, *Bull. de corr. hell.* V (1881), p. 365 sq.; P. Foucart, *Ibid.* XIII (1887), p. 351 sq. — [8] Thuc. VIII, 66, 69; Arist. *Resp. Ath.* 32, 43, 62; Andoc. *De myst.* 82; Lys. *C. Philon.* 2, 33; Harp. *s. v.* ἐπιλαχών; cf. Dittenberger, 8, l. 7 sq. Voir BOULÈ, p. 740. — [9] Xen. *Mem.* I, 2, 35; Argum. Dem. *C. Androt.*; cf. Arist. *Resp. Ath.* 4, 30, 31; Dittenberger, *l. c.* — [10] Lys. *l. c.* 33. — [11] Plat. Comic. ap. Harp. *s. v.* et Schol. Aristoph. *Thesm.* 808 (Kock, I, p. 643, fr. 166-167); Æsch. *C. Ctes.* 62; Harp., Suid., Etym. M. *s. v.*; Lex. Seguer. p. 256, 3. Voir Fustel de Coulanges, *l. c.* p. 171; EPILACHON. — [12] Arist. *Resp. Ath.* 24. Voir Müller-Strübing, *Op. cit.* 213. — [13] Thuc. VIII, 66; cf. 69. — [14] Arist. *Resp. Ath.* 30 — [15] Andoc. *De myst.* 96 (décret de Démophantos). Voir Ed. Meyer, *Gr. Gesch.* IV, p. 600, n.; cf. Busolt, *Gr. Gesch.* III, 1, p. 1509, n. 3. — [16] Arist. *Resp. Ath.* 62. — [17] L'éphèbe reçoit pour sa nourriture quatre oboles (*Ibid.* 42). — [18] J. Sundwall, *Epigr. Beitr. zur sozial-politischen Gesch. Ath. im Zeitalt. des Dem.* dans *Klio*, Ergänzungsband I, IV, Beiheft, 1096, p. 2 sq. — [19] Arist. *Resp. Ath.* 43; cf. *Pol.* VII (VI), 1, 8. — [20] *Resp. Ath.* 8, 47; cf. *Inscr. graec.*, I, 32, *a*, l. 14-15; 299; Poll. VIII, 97; Suid. *s. v.* ταμίαι; Lex. Seguer. 306, 7. — [21] *Resp. Ath.* 49. — [22] *Ibid.* 47. Voir PÔLÈTAI. — [23] *Ibid.* 48; cf. Lex. Seguer. p. 198, 1. Voir APODEKTAI. — [24] *Resp. Ath.* 48. — [25] *Ibid.* — [26] *Ibid.* 50. — [27] *Ibid.*; cf. Dem. *C. Timocr.* 112; *Inscr. graec.*, I Suppl. 314 *c*, l. 9; Plat. *Leg.* VI, p. 763 D. Voir ASTYNOMOI. — [28] *Resp. Ath.* 51; cf. Dem. *l. c.*; Plat. *l. c.* E. Voir AGORANOMOI. — [29] *Resp. Ath.* 51. Voir METRONOMOI. — [30] *Ibid.*; cf. Lys. *C. frument.* 16. — [31] *Resp. Ath.* 51; cf. Din. *C. Aristog.* 10. Voir EPIMELÈTAI, p. 673. — [32] *Resp. Ath.* 52; cf. Poll. VIII, 102. Voir HENDEKA. — [33] *Resp. Ath.* 52; cf. Poll. VIII, 93. Voir EISAGOGEIS. — [34] *Resp. Ath.* 53; cf. Dem. *l. c.*; Phot. *Lexic.* p. 502; Lex. Seguer. p. 306, 15. Voir DIKASTAI KATA DÊMOUS. — [35] *Resp. Ath.* 54. Voir HODOPOIOI. — [36] *Ibid.*; cf. Lex. Seguer. p. 276, 17. — [37] *Resp. Ath.* 54; cf. Lex. Seguer. p. 301, 4.

greffier du Conseil (γραμματεὺς τῆς βουλῆς) [1]; les dix sacrificateurs préposés aux auspices (ἱεροποιοὶ ἐπὶ τὰ ἐνθύματα) et les dix sacrificateurs de l'année (ἱεροποιοὶ κατ' ἐνιαυτόν) [2]; l'archonte de Salamine et le démarque du Pirée [3]; les dix épimélètes chargés de la procession des Dionysies (ἐπιμεληταὶ τῆς πομπῆς), qui étaient primitivement élus [4]; les dix athlothètes [5]. A cette longue liste on pourrait ajouter, par exemple, l'hiéromnémon [6]. De plus, à toutes les époques, on répartit au sort toutes sortes de fonctions plus ou moins durables. Ainsi, le mode de désignation usité pour les trésoriers d'Athèna fut étendu par le décret de Callias aux « trésoriers des autres dieux » [7], par un décret du IVe siècle à des commissaires chargés du recouvrement des arriérés [8]. On voit dans une inscription les bouleutes et les héliastes tirer au sort dans leur sein deux commissions de ἱεροποιοί, chacune à raison d'un membre par tribu [9]; dans une autre, un collège de cinq magistrats établis au Pirée (métronomes, agoranomes ou sitophylaques) s'adjoint un greffier tiré au sort, en même temps qu'un greffier pris au choix [10]. Au Ve siècle, la fève désignait les surveillants (ἐπίσκοποι) envoyés dans les villes de la confédération athénienne [11]. Les plus humbles emplois rétribués étaient tirés au sort comme les plus hautes magistratures: les 2000 garnisaires (φρουροί) et les 500 gardiens des arsenaux maritimes (φρουροὶ νεωρίων) étaient nommés comme les membres du Conseil [12].

§ 4. *Les prêtres.* — Puisque le sort était toujours regardé comme une intervention des dieux, ce mode de nomination convenait particulièrement aux sacerdoces et à toutes les fonctions du culte. Il continuait d'être appliqué aux magistrats qui avaient eu primitivement un caractère religieux et conservaient la trace de cette origine dans leurs attributions ou leur titre, par exemple aux archontes et aux ταμίαι d'Athèna. A plus forte raison, tirait-on au sort les prêtres [13], l'hiéromnémon et les pythaïstes envoyés à Delphes [14], les surveillants des temples, les différents collèges de sacrificateurs, les épimélètes de la procession dionysiaque [15]. Remarque fort importante pour la chronologie athénienne, on suivait d'année en année l'ordre officiel des tribus pour désigner le prêtre d'Asclèpios (au moins de 350/49 à 322/1 et depuis la réorganisation des tribus en 307/6), et peut-être en fut-il de même pour les prêtres de Sérapis depuis 137/6 [16]. Les exemples de prêtres élus sont rares à Athènes [17]. Cependant, si les fonctions religieuses étaient généralement distribuées par le sort, on se relâchait de ce principe quand on pouvait, par un choix judicieux, attirer aux dieux et aux hommes les générosités des riches [18]: on aimait mieux, par exemple, ne pas tirer au sort les parasites conviés aux banquets sacrés d'Hèraclès [19].

§ 5. *Formalités du tirage au sort des magistrats.* — Aucun auteur ne nous donne de détails sur la cérémonie qui accompagnait le tirage au sort des magistrats. Il est vraisemblable qu'elle commençait par des prières pareilles à celles dont parle Platon [20], pour « demander à Dieu et à la bonne fortune de faire servir le sort au triomphe de la cause la plus juste ». Quant aux formalités matérielles, tout ce que nous en savons par les orateurs et les grammairiens, c'est qu'on se servait de tablettes en bronze (πινάκια) portant le nom des candidats [21], et de fèves blanches et noires [22]. Il est cependant certain qu'il y avait une urne par tribu pour les tablettes. Mais comment s'y prenait-on pour les fèves? D'après une conjecture généralement admise [23], au temps où le tirage au sort des archontes se faisait sur 500 candidats, on jetait dans une onzième urne 10 fèves blanches et 490 noires, on tirait alternativement un nom de candidat et une fève, et le premier candidat dont le nom coïncidait avec une fève blanche était nommé archonte, après quoi l'urne de sa tribu était enlevée, et le tirage continuait de la même façon pour les tribus suivantes. Mais ce système soulève une objection capitale: il aurait très bien pu se faire qu'on épuisât les cinquante noms d'une tribu sans amener de fève blanche. Le seul moyen de soumettre au sort les cinquante noms d'une tribu consistait à les mettre en rapport avec cinquante fèves, une blanche et quarante-neuf noires (ou bien, si l'on désignait le suppléant immédiatement après le titulaire, sans recommencer intégralement l'opération, avec deux fèves blanches et quarante-huit noires). Avec ce jeu de cinquante fèves, deux modes de tirage étaient possibles: on pouvait se servir de la même urne à fèves pour les dix tribus, ou accompagner chaque urne à candidats d'une urne à fèves. Dans les deux cas, le tirage pouvait se faire simultanément dans les dix tribus ou successivement dans chacune d'après un ordre déterminé par le sort. Resterait à se demander comment étaient réparties entre les élus les places de l'archontat, dont on sait seulement qu'elles étaient tirées au sort [24]. Ici encore deux hypothèses sont possibles. Si le tirage au sort des élus se faisait simultanément dans les dix tribus, et peut-être s'il se faisait successivement dans chacune, les archontes une fois désignés pouvaient obtenir d'un nouvel et dernier tirage au sort leur charge propre et leur rang dans le collège, soit que ce tirage fût double (noms et charges), soit qu'il fût simple (noms) et se fît en suivant l'ordre de préséance officiel pour les charges (archonte, roi, polémarque, thesmothètes, greffier). Si le tirage au sort des élus se faisait successivement dans chacune des dix tribus, le tirage au sort préalable qui fixait l'ordre des tribus pouvait aussi entraîner l'attribution à chacune des dix charges, en suivant pour les charges l'ordre de préséance. Entre toutes ces hypothèses, nous n'avons pas de raison pour fixer notre choix.

1 *Resp. Ath.* 54. Voir GRAMMATEIS, p. 1647-1649. — 2 *Resp. Ath.* 54. — 3 *Ibid.* — 4 *Ibid.* 56; cf. Dem. *Phil.* I, 35. Voir EPIMELÊTAI, p. 682-683. — 5 *Resp. Ath.* 60; cf. Poll. VIII, 87. — 6 Aristoph. *Nub.* 623 et Schol.; cf. Dem. *C. Timocr.* 150. Voir HIEROMNEMONES. — 7 *Inscr. gr.* I, 32, *a*, l. 13-15. — 8 Dem. *C. Androt.* 48; *C. Timocr.* 160. — 9 *Inscr. gr.* I Suppl. 35 *b*, l. 10 sq. — 10 *Ibid.* II, 861. Voir GRAMMATEIS, p. 1646. — 11 Aristoph. *Av.* 1022; voir P. Guiraud, *De la cond. des alliés pendant la prem. confed. ath.* dans les *Ann. de la fac. des lettres de Bord.* V (1883), p. 194. — 12 Arist. *Resp. Ath.* 24, 62. — 13 Aesch. *C. Tim.* 188. Voir Michel, *Recueil*, 138, l. 3-4 (prêtre d'Asclèpios); 685, l. 18-19; 690, l. 9 (prêtre d'Asclèpios et d'Hygieia); Ἐφ. ἀρχ., 1905, l. 9 (prêtre de Callistè). — 14 Il s'agit des pythaïstes nommés par le peuple (*Bull. de corr. hell.* XXX, 1906, p. 200, n° 7, l. 3; p. 201, n° 14, l. 3; p. 202, n° 27, l. 3; cf. Col n, *Ibid.* p. 204). — 15 Voir Arist. *Resp. Ath.* 50, 54, 56. — 16 Voir Sundwall, *Op. cit.* p. 47, 75 sq.; W. S. Ferguson, *The priests of Asclepios*, dans les *Univ. of California publications*, Class. philol. I, p. 131-173; Kirchner, *Berl. philol. Wochenschr.* 1906, p. 980. — 17 Martha, *Les sacerd. ath.* p. 29, disait qu'il n'existe pas d'exemple de prêtre élu. Cependant une inscription du IIIe ou du IIe siècle que vient de publier Ad. Wilhelm, *Beitr. zur griech. Inschriftenkunde*, Wien, 1909, p. 45, n° 30, mentionne un ἱερεὺς τὸ πέμπτον. — 18 Cf. Colin, *l. c.* p. 205; Haussoullier, *Op. cit.* p. 60 sq. — 19 Diod. Sinop. ap. Athen. VI, 36, p. 239 D. — 20 *Leg.* VI, p. 757 E; cf. *Il.* III, 318-323; VI, 177-180; Lucian. *Hermot.* 40. — 21 Dem. *C. Boeot.* I, 10-12. — 22 Lex. Cantabr. *s. v.* κυαμεύονται; Hesych. *s. v.* κυαμοτρωξί, cf. κυάμῳ πατρίῳ; Phot. *s. v.* κυαμίτης. — 23 Gilbert, *Op. cit.* I, p. 242; V. von Schöffer, *l. c.* p. 573 sq. Le système auquel pensait Schömann, *Gr. Alt.*, trad. Galuski, I, p. 459 (cf. ARCHAI, p. 369), n'est pas pratique: avec deux urnes seulement, on aurait obtenu plusieurs archontes de la même tribu. — 24 Arist. *Resp. Ath.* 55 cf. Lys. *C. Andoc.* 4.

Les auteurs ne nous disent pas non plus à quel moment de l'année se faisait le tirage au sort des magistrats. Mais comme tous les magistrats, tirés au sort ou élus, étaient soumis à la docimasie avant d'entrer en charge et comme tous, excepté les membres du Conseil et les trésoriers au Ve siècle, entraient en charge au commencement de l'année civile, le premier hécatombaion, les mêmes nécessités qui fixaient la date de l'élection à la première prytanie où les présages étaient favorables après la sixième[1] devaient imposer la même date pour le tirage au sort[2]. L'opération se faisait donc au plus tôt au mois d'anthestérion (fin février) au plus tard au mois de skirophorion (fin juin). Elle pouvait ainsi rejeter la docimasie sur les tout derniers jours de l'année[3]. On tirait au sort toutes les magistratures en une journée : le décret qui institue les trésoriers « des autres dieux » dit qu'ils seront désignés par la fève « en même temps que les autres magistrats[4] ». Pendant longtemps, le tirage au sort eut lieu dans des locaux différents. Les fonctions pour lesquelles les candidats étaient choisis par les dèmes se distribuaient dans le Thèséion ; celles pour lesquelles on était proposé par la tribu en masse étaient tirées au sort ailleurs, on ne sait où[5]. Mais, à l'époque d'Eschine et d'Aristote, quand les dèmes eurent perdu leur droit de proposition, sauf pour les membres du Conseil et les gardiens des arsenaux, toutes les magistratures furent également tirées au sort dans le Thèséion[6], sous la présidence des archontes[7].

§ 6. *Effets du tirage au sort des magistrats.* — Quand la démocratie athénienne eut définitivement accommodé à ses besoins le système du tirage au sort, elle n'abandonna pas au hasard la nomination de ses magistrats. Il ne faudrait pas croire que tout le monde pût concevoir l'espérance d'arriver un jour à l'archontat. Sans doute, la condition de cens fixée par Solon et confirmée, quoique élargie, en 457 était devenue caduque : tout citoyen pouvait se donner comme pentacosiomédimne[8], à plus forte raison comme chevalier ou comme zeugite, et, par conséquent, ces différences de classes disparurent totalement. Mais, pour prendre part au tirage au sort, il fallait s'y présenter (ἔρχεσθαι κληρωσόμενος)[9] ; pour devenir le candidat de sa tribu, il fallait faire personnellement acte de candidature. Les petites gens ne pouvaient guère s'offrir le luxe de l'archontat. Tandis que n'importe quel citoyen pouvait profiter d'un jour de loisir pour aller à l'assemblée toucher, selon les jours de séance, une drachme ou une drachme et demie, les archontes donnaient tout leur temps pour recevoir quatre oboles par jour, et encore à charge d'entretenir leur héraut et leur aulète[10]. On s'abstenait prudemment quand on gagnait sa vie par un travail quotidien ou qu'on était engagé dans les affaires, surtout si l'on ne demeurait pas en ville[11]. Les nécessités sociales produisaient à peu près le même effet que jadis les interdictions légales : l'archontat était aux citoyens riches ou aisés[12]. Il en allait ainsi pour le Conseil, où le salaire montait à 5 ou 6 drachmes ; il ne pouvait en être autrement pour une charge encore plus mal rémunérée. — De plus, la crainte de la docimasie, de cet examen qui suivait le tirage au sort, opérait spontanément une épuration préventive. Il fallait, pour s'y exposer, non pas seulement avoir toujours rempli ses devoirs de fils et de citoyen, mais appartenir aux vieilles associations de culte, être issu en ligne paternelle et maternelle d'ascendants athéniens depuis la troisième génération, posséder des tombeaux de famille en terre attique[13]. Les incapables étaient intimidés par la perspective de l'ἀποχειροτονία, du vote qui pouvait à chaque prytanie leur infliger la honte d'une déposition, ou par la pensée d'avoir à rendre des comptes à la sortie de charge. Autant de freins aux appétits injustifiés. Les mœurs publiques n'étaient pas si mauvaises, après tout, qu'on briguât une magistrature tirée au sort sans y avoir quelque titre : nous entrevoyons, par exemple, que les épimélètes des arsenaux maritimes, quoique tirés au sort, étaient en grande partie des citoyens habitués par leurs occupations privées aux choses de la marine[14]. La preuve que la docimasie et le vote de confiance n'étaient pas de pures formalités et des menaces vaines, c'est que, dans le tirage au sort des magistratures, on tirait deux noms pour chaque place : le premier était celui du magistrat désigné (λαχών), le second celui du remplaçant éventuel (ἐπιλαχών)[15]. Donc, dans la pratique, le Conseil et l'assemblée du peuple avaient, tant au commencement qu'au cours de l'année, la faculté de révoquer les décisions du sort.

§ 7. *Le tirage au sort des magistrats et les partis politiques.* — Protégé plutôt que gêné par ces précautions, le tirage au sort était devenu un mode de nomination égalitaire. Le parti oligarchique le détestait. On sait de quels sarcasmes le poursuivaient Socrate et ses disciples. C'est dans ce milieu qu'on dut détourner de son sens l'interdiction rituelle prononcée par les pythagoriciens contre les fèves[16] et la convertir en un conseil d'abstention politique[17]. Victorieuses en 411, les hétairies firent la part aussi petite que possible à l'odieux procédé : dans la constitution qui devait inaugurer une ère nouvelle, le nombre des citoyens capables était réduit à cinq mille, et le sort n'avait plus à distribuer que les fonctions inférieures dans les trois sections du Conseil (sur quatre) qui n'étaient pas de service[18]. Cette tentative et celle des Trente échouèrent. Le tirage au sort des magistrats prévalut jusqu'à l'époque romaine. En 103/2 une révolution faite par les marchands d'esclaves et le parti romain supprima ou tout au moins restreignit la vieille institution[19]. Ainsi s'explique qu'Argeios ait été archonte deux ans de suite (97/6, 96/5) et Mèdeios trois ans (91/0-89/8). La constitution aristocratique, suspendue en 88 par Athénion, qui se jeta dans les bras de Mithridate, fut rétablie

[1] Arist. *Resp. Ath.* 44 ; cf. *Inscr. gr.* II, 416. — [2] Cf. Busolt, *Gr. Staatsalt.* p. 232. — [3] Lys. *De Evandr. prob.* 6. — [4] *Inscr. gr.* I, 32. — [5] Arist. *Resp. Ath.* 62. — [6] *Ibid.* ; Æschin. *C. Ctes.* 13. — [7] Æschin. *l. c.* ; cf. Arist. *Resp. Ath.* 63. Voir Gilbert, *Op. cit.* I, p. 279 — [8] Arist. *Resp. Ath.* 47. — [9] Lys. *C. Andoc.* 4 ; *C. Philon.* 33 ; Isocr. *De antid.* 150 ; Harp. *s. v.* ἐπιλαχών ; Dinarch. ap. Harp. *s. v.* ἀργαιρεσιάζειν (*Or. attic.* Didot, II, p. 453). Cf. Fustel de Coulanges, *l. c.* p. 151 ; Gilbert, *Op. cit.* I. p. 241, n. 1. — [10] Arist. *Resp. Ath.* 62. — [11] Cf. Müller-Strübing, *Op. cit.* p. 202. — [12] Cf. ATTICA RESPUBLICA, p. 538 ; J. Nicole, *l. c.* p. 168. Démosthènes, *C. Neaer.* 27, parle d'un archonte-roi pauvre, mais noble. — [13] Arist. *Resp. Ath.* 55. Cf. Fustel, *l. c.* p. 152, 171 ; ATTICA RESPUBLICA ; DOKIMASIA. Sur l'origine de la docimasie, voir Glotz, *L'ordalie dans la Gr. prim.* p. 128-129. — [14] Sundwall, *l. c.* p. 38, a dressé une liste de ces épimélètes : 27 d'entre eux appartiennent à la trittys du littoral, contre 15 de la ville et 13 de la Mésogée. — [15] Voir p. 1410, n. 15 ; cf. Dem. *C. Theocr.* 29. — [16] Voir les textes à l'art. FABA ; cf. Abel, *Orphica*, p. 259. — [17] Plut. *De educ. puer.* 17, p. 12 E. Schömann, *Antiq. jur. publ. Gr.* p. 100, et Wachsmuth, *Hell. Alterthumsk.* I, p. 527, ont pris ce contre-sens à leur compte. Cf. S. Reinach, *Cultes, mythes et relig.* I, p. 43-44. — [18] Arist. *Resp. Ath.* 30. Le texte du manuscrit donne successivement les archontes pour élus, puis pour tirés au sort. La contradiction disparaît, si l'on corrige dans le second passage κληρουν en κληρουν (cf. Busolt, III, II, p. 1488, n. 1). — [19] W. S. Ferguson, *The oligarchical revol. at Ath. of the year* 103/2, dans les *Beitr. z. alt. Gesch.* IV (1904), p. 1 sq.

par Sylla et dura. Athènes, soumise à Rome, pouvait bien modifier la nomination de ses magistrats.

III. Le tirage au sort dans les administrations publiques d'Athènes. — § 1. *La justice.* — Dans l'administration de la justice, le tirage au sort put être continuellement une garantie contre l'arbitraire des magistrats et contre les concerts frauduleux. Les Athéniens en multiplièrent les applications et en perfectionnèrent les procédés à un degré inouï.

Dès le jour où l'on allait demander une action au magistrat compétent, celui-ci donnait un numéro à la demande par voie de tirage au sort. Du moins on ne peut expliquer que par cette procédure l'origine des expressions δίκην λαγχάνειν et δίκην κληροῦν, qui se disent de la partie et du magistrat[1]. Les affaires civiles qui doivent être soumises aux arbitres publics sont réparties entre eux par un tirage au sort auquel procèdent les « quarante » ou plutôt les quatre d'entre eux qui représentent la tribu du défendeur[2]. Comme les métèques, les isotèles et les proxènes ne font point partie officiellement des tribus et que les procès civils où ils sont en cause rentrent tous dans la compétence du polémarque, celui-ci les divise en dix lots, qu'il assigne par la voie du sort aux dix tribus, pour qu'à leur tour, dans chaque tribu, les « quatre » les tirent au sort entre les arbitres[3].

Mais c'est dans les tribunaux d'héliastes que triomphe le tirage au sort. Nous pourrions nous contenter de renvoyer à l'article DIKASTAI, où le sujet a été traité avec un soin tout particulier, si depuis n'avait paru la Πολιτεία, avec une série de chapitres consacrés à la question. Là où les conclusions de cet article sont confirmées par le nouveau document, il est indispensable de remplacer les références de qualité douteuse, les seules dont on disposât; ailleurs, il nous faudra rectifier quelques erreurs ou combler quelques lacunes, jadis inévitables. Avant tout, on discerne plus nettement aujourd'hui des périodes différentes, si l'on examine les applications du tirage au sort au recrutement des héliastes, à la constitution des jurys, à la répartition des jurys entre les magistrats et à l'attribution des locaux.

Selon une opinion soutenue dans l'antiquité, on peut admettre que le tribunal des héliastes était tiré au sort dès l'époque de Solon, son fondateur[4]. Mais soumettait-on au sort les noms de tous les citoyens âgés de trente ans qui se présentaient[5], ou seulement ceux de candidats désignés par une élection préalable[6]? Chacun de ces systèmes a ses partisans; les textes ne permettent pas de décider[7]. En tout cas, le recrutement des héliastes était facile, tant qu'ils bornaient leur juridiction à l'appel des jugements prononcés par les magistrats et ne formaient qu'un seul tribunal.

Dans le courant du Ve siècle, tandis que la prospérité d'Athènes et l'extension de son empire multipliaient les affaires litigieuses dans d'énormes proportions, le développement de la démocratie fit de la justice populaire la seule et unique instance. Pour avoir le personnel nécessaire et pour attirer aux tribunaux les gens du peuple, on leur offrit l'appât de la solde, du μισθὸς δικαστικός, et, si auparavant le tirage au sort était tempéré par le choix préalable, il ne le fut plus désormais[8]. Tous les ans étaient désignés par le sort 6000 jurés, à raison de 600 par tribu[9]. On les prenait probablement sur les dèmes, et non pas sur la tribu en masse[10]. C'étaient surtout les vieillards qui se présentaient[11]. La théorie de Fraenkel[12], d'après laquelle on aurait, dès l'époque de Périclès, nommé à l'Héliée tous les citoyens âgés de trente ans qui se déclaraient disposés à siéger, a donc le tort d'anticiper sur l'avenir; la théorie de Schoemann[13], qui croit à un corps d'héliastes tirés au sort en nombre déterminé, est juste pour le Ve siècle et le commencement du IVe. Nous ignorons comment on s'y prenait en ce temps pour répartir les 6000 héliastes en dix sections[14]; mais nous savons, surtout par les *Guêpes* d'Aristophane, que les tribunaux étaient assignés aux magistrats d'une façon durable[15] et qu'un seul tirage au sort attribuait à chaque tribunal son jury pour toute l'année[16].

Après l'archontat d'Euclides (404/3), on assiste à une importante réforme. Le nouveau système nous est connu par les dernières comédies d'Aristophane, l'*Assemblée des femmes* (390 ou 386) et le *Ploutos* (388). Les changements portent à la fois sur le recrutement des héliastes, sur la constitution des sections et sur leur répartition. — L'énorme perte en hommes subie par Athènes pendant la guerre du Péloponèse et la suppression des μισθοί nécessitée par la détresse financière ont pour effet de vider les cadres de l'Héliée. Inutile de tirer au sort parmi les postulants, il n'y en a plus assez. Tous ceux qui remplissent les conditions légales et se présentent, sont admis. Il suffit donc désormais de tenir à jour tous les ans la liste des héliastes. Lorsque Athènes se releva de ses désastres, que la population augmenta de nouveau et qu'on rétablit les μισθοί, on ne revint pas à l'ancien principe; on resta fidèle à cette règle : « Peut siéger comme juré tout citoyen âgé au moins de trente ans, à condition qu'il ne soit pas débiteur public ni frappé d'atimie[17]. » — On conserva la répartition des héliastes en dix sections. Cette répartition s'obtient, et s'obtenait peut-être déjà dans la période précédente, par voie de tirage au sort. Pour les détails de l'opération nous renvoyons à l'article DIKASTAI (p. 189). Nous rappellerons cependant que les dix sections ainsi formées sont désignées par les dix premières lettres de l'alphabet, depuis A jusqu'à K, et que les héliastes ainsi répartis reçoivent chacun une tablette de bois ou de bronze (πινάκιον) portant son nom et sa section[18] (voir fig. 2410). De plus, nous nous permettrons deux observations : 1° on peut considérer comme un point acquis que, d'abord, le tirage au sort se fit tous les ans pour la totalité des héliastes inscrits et que, plus tard, il se fit seulement d'année en année pour les héliastes nouvellement inscrits : en un

[1] Cf. Schol. Plat. *Euthyphr.* p. 327. Voir le *Thesaurus*, *s. v.* λαγχάνω; Meier-Schömann-Lipsius, *Der att. Process*, p. 792-794, 806-808. — [2] Arist. *Resp. Ath.* 53; Poll. VIII, 126; Dem. *C. Aphob.* III, 58. Voir Hudtwalcker, *Ueb. die öffentl. und Privat-Schiedsrichter*, p. 71 sq.; Meier-Schömann-Lipsius, *Op. cit.* p. 48, 825, 1012; DIAITĒTAI, p. 127-128. — [3] Arist. *Resp. Ath.* 58; cf. *Inscr. gr.* I Suppl. p. 6. — [4] Arist. *Pol.* II, IX (XII), 3. — [5] Cf. Duncker, *Gesch. des Alt.* VI, 5e éd. p. 179; Gilbert, *Op. cit.* I, p. 153, n. 2; Lipsius, *Das att. Recht und Rechtsverfahren*, I, p. 30, 134. — [6] Cf. Wilamowitz, *Phil. Unters.* I, 95. — [7] Cf. Busolt, *Gr. Gesch.* II, p. 287. — [8] Arist. *Resp. Ath.* 27. — [9] *Ibid.* 24; Aristoph. *Vesp.* 661; Andoc. *De myst.* 17. — [10] Cf. *Inscr. gr.* I Suppl. 35 *b*. Voir. Wilamowitz, *Arist. und Ath.* I, p. 201; Lipsius, *Op. cit.* I, p. 135. — [11] L'âge des jurés est un sujet de plaisanterie qu'affectionne Aristophane. Cf. Plut. *An seni sit ger. resp.* VII, 7, p. 793 D. — [12] *Att. Geschworenenger.* p. 1 sq., 92 sq.; cf. DIKASTAI, p. 187-188. — [13] *De sortit. judic. ap. Ath.* (*Opusc. acad.* I, p. 200 sq.); *Gr. Alt.* trad. I, 542; cf. Grote, trad. V, p. 317; Curtius, trad. II, p. 493. — [14] Cf. Lipsius, *l. c.* p. 136. — [15] Aristoph. *Vesp.* 1107 *sq.*; Michel, 70, l. 75; Antiph. *De chor.* 21; Andoc. *De myst.* 27; Harp. *s. v.* Παράδυστον. — [16] Aristoph. *Vesp.* 303 sq.; cf. 400 sq.; 156 sq., 240, 288 sq.; Antiph. *l. c.* Voir Lipsius, *l. c.* p. 138-139. — [17] Arist. *Resp. Ath.* 63. — [18] *Inscr. gr.* II, 875-940, 888 *b*; II Suppl. p. 212 sq. Arist. *l. c.*

mot, l'assignation des héliastes aux sections, d'annuelle, devient viagère[1]; 2° au début, on n'arrivait plus à remplir les sections, faute de jurés. C'est à cette époque d'ὀλιγανθρωπία et de pénurie qu'on autorisait les héliastes de bonne volonté à faire inscrire leur nom dans plusieurs sections[2]: le cumul dont il est question à l'article DIKASTAI (p. 189) n'est pas une fraude, mais n'est pas non plus un fait licite en tout temps; c'est une tolérance momentanée, un expédient[3]. — Il n'y a plus de sections attachées pour un an à tel magistrat ou à tel tribunal. Les jours de jugement, les thesmothètes assignent les sections aux tribunaux. Voici comment ils procèdent. Ils se servent de deux urnes (κληρωτήρια): dans l'une ils mettent des jetons portant les lettres des sections, Λ-K; dans l'autre, des jetons où les tribunaux sont désignés par les lettres Λ et suivantes. Ils tirent simultanément un jeton des deux urnes, et la section désignée va siéger dans le tribunal désigné (voir DIKASTAI, p. 191-192)[4]. Aujourd'hui on ne possède plus seulement deux jetons portant à l'avers la légende θεσμοθετῶν et au revers les lettres A et E, c'est-à-dire des jetons de section (voir fig. 2411 et 2412); on a encore un jeton identique marqué de la lettre Σ, c'est-à-dire un jeton désignant un tribunal[5].

Une troisième période, sur laquelle on n'avait jadis que très peu de renseignements et qu'on confondait malencontreusement avec les précédentes, nous est aujourd'hui connue dans le détail. Depuis qu'on a pu déchiffrer et restituer les quatre derniers rouleaux du papyrus qui nous a conservé la Πολιτεία d'Aristote[6], on voit jouer tous les ressorts de la machine ingénieuse et compliquée qu'était la justice populaire d'Athènes dès la première moitié du IVe siècle[7]. Si le sort n'intervient plus dans la confection du rôle des héliastes, il met en mouvement tout le reste.

Les sections subsistent[8], mais ne sont plus que des subdivisions de la tribu à l'usage de l'administration judiciaire. Chaque jour, sur l'agora, où sont concentrés les tribunaux, on tire au sort les membres de chaque jury[9]. Sur une esplanade qui précède les tribunaux sont aménagées dix entrées (εἴσοδοι), une par tribu, qui mènent à vingt locaux pour tirage au sort (κληρωτήρια), deux par tribu[10]. A chaque entrée sont placées dix boîtes (κιβώτια) marquées chacune à la lettre d'une des sections A-K. Chaque héliaste doit, en passant, jeter sa tablette d'identité, son πινάκιον, dans la boîte de sa section. Alors un appariteur (ὑπηρέτης) secoue les boîtes, et un thesmothète, chargé de cette manipulation dans toutes les tribus, tire de chaque boîte une tablette: ainsi est désigné l'afficheur de la section (ἐμπήκτης), celui qui doit afficher toutes les tablettes de la boîte sur le tableau (κανονίς) marqué à la même lettre, dans l'ordre fixé par le sort. L'afficheur est tiré au sort chaque jour, pour que la durée de la fonction ne puisse pas favoriser la fraude. Les tableaux sont placés au nombre de cinq dans chaque κληρωτήριον. A ce moment entre en scène l'archonte de la tribu. Il va passer d'un κληρωτήριον à l'autre pour tirer au sort les héliastes de la tribu appelée à siéger. Il met dans l'urne des dés en bronze, blancs et noirs, à raison d'un dé blanc par cinq jurés à nommer et d'un dé noir pour cinq héliastes qui se présentent en surnombre. Chaque fois que l'archonte amène un dé, il règle la situation des cinq héliastes dont la tablette a la même place sur les cinq tableaux: chaque dé blanc fait cinq jurés; chaque dé noir renvoie cinq héliastes. Les « blackboulés » n'ont qu'à reprendre leur tablette et s'en aller. Quant aux jurés, y compris les afficheurs, il faut qu'ils se fassent répartir entre les tribunaux qui siègent ce jour-là[11].

Avant qu'il soit procédé à cette désignation des jurys, les thesmothètes assignent sa lettre par tirage au sort à chacun des tribunaux qui doivent être pourvus et la font afficher par un appariteur à l'entrée du tribunal: ce sont les lettres attribuées pour ce jour aux tribunaux qui vont être tirées au sort par les jurés, c'est-à-dire les lettres Λ, M et ainsi de suite, selon le nombre des tribunaux à pourvoir[12]. Le moment est venu de se servir des deux hydries placées à chaque entrée et réservées à chaque tribu. Dans dix de ces vingt hydries on met, par parts égales, des glands (βάλανοι), autant que de jurés et marqués aux lettres des tribunaux. Les jurés sont appelés un à un par le héraut. Chacun à son tour s'avance, tire un gland de l'hydrie et le montre à l'archonte de sa tribu. L'archonte a devant lui une série de boîtes, marquées chacune à la lettre d'un des tribunaux à pourvoir. Quand il a vu le gland, il jette la tablette du juré dans celle de ces boîtes qui porte la même lettre que le gland. L'opération terminée, les boîtes sont portées aux tribunaux. On est sûr, de cette façon, que chaque juré se rendra au tribunal qu'il a tiré au sort, et non pas à celui qu'il voudrait: toute entente sur la composition d'un tribunal devient impossible[13]. Autre garantie. A chaque tribunal, le linteau de la porte d'entrée est peint d'une couleur différente, d'où les noms de tribunal vert et de tribunal rouge, les seuls qui nous soient connus. Avant de franchir la grille du tribunal, le juré montre à l'appariteur le gland qu'il a gardé et reçoit un bâton de la même couleur que le tribunal dont le gland porte la lettre. S'il entrait dans un autre tribunal, il serait trahi par la couleur du bâton. Un dernier contrôle est assuré par une formalité, la restitution des tablettes aux jurés par les afficheurs, à qui les appariteurs ont apporté les boîtes de chaque tribu[14].

Reste à partager les jurys et les tribunaux entre les magistrats appelés à la présidence. Deux urnes (κληρωτήρια)[15] sont placées dans le premier tribunal, avec deux séries de dés en bronze, les uns indiquant la couleur des tribunaux, les autres portant les noms des magistratures. Deux thesmothètes tirés au sort jettent chacun une série de dés dans une urne. A la première magistrature tirée au sort est assigné le premier tribunal, et ainsi de suite. Chaque résultat est immédiatement proclamé par le héraut[16].

Bien d'autres détails sont remis à la décision du sort par le règlement des tribunaux. Le fonctionnaire chargé de distribuer aux jurés les jetons de présence est désigné par le sort[17]. Le président de chaque tribunal tire une tablette de chacune des dix boîtes où sont réunies les

— [1] Cf. Fraenkel, *Op. cit.* p. 106; Bruck, *Philol.* LII (1893), p. 300 sq.; Lipsius, *l. c.* p. 140. — [2] Aristoph. *Plut.* 1166 sq. — [3] Cf. Lipsius, *l. c.* p. 144. — [4] Cf. Lipsius, *l. c.* p. 141-143. — [5] *Journ. intern. d'arch. numism.* I, pl. V, n° 9. — [6] 63 sq. — [7] Le nouveau système existait à l'époque où Isocrate composait l'*Aréopagitique* (§ 54), c'est-à-dire à la fin de 355 (cf. Ed. Meyer, V, p. 493-494). — [8] Arist. *Resp. Ath.* 63. — [9] *Ibid.* 59, 63; cf. Isocr. *l. c.*; Lys. *De bon. Aristoph.*, 53. Voir Lipsius, *l. c.* p. 145-146. — [10] Arist. *Resp. Ath.* 63; cf. Lex. Seguer. p. 47, 13; Poll. IX, 44. — [11] Arist. *Resp. Ath.* 64; cf. 63. Voir Teusch, *De sortitione judicum ap. Ath.* Göttingen, 1893, p. 188 sq.; Lipsius, *l. c.* p. 146-147. — [12] Arist. *Resp. Ath.* 63; cf. 59. — [13] *Ibid.* 64; cf 59; Poll. VIII, 87. — [14] Arist. *Resp. Ath.* 65. — [15] *Ibid.* 66; cf. Poll. X, 61. — [16] Arist. *Resp. Ath.* 66. — [17] *Ibid.* 65.

tablettes des dix tribus ; il met les dix tablettes ainsi obtenues dans une autre boîte vide, pour un second tirage. Il en prend cinq cette fois : la première désigne le juré qui sera chargé de la clepsydre ; les quatre autres, ceux qui seront préposés aux bulletins de vote. Ici encore on veut empêcher toute collusion, toute fraude. Quant aux cinq jurés dont les noms ne sont pas sortis dans le second tirage, ils ont à prendre les mesures nécessaires au paiement du μισθός[1].

§ 2. *Le Conseil.* — Ces innombrables manipulations se retrouvent plus ou moins dans les règlements des divers corps de l'Etat. Le sort, qui constituait le Conseil, continuait de le faire fonctionner. C'est le sort qui, depuis l'an 410/09, assignait à chaque membre du Conseil la place numérotée où il devait siéger[2]. C'est lui qui déterminait, au commencement de l'année, l'ordre dans lequel les tribus allaient exercer la prytanie. C'est lui qui donnait chaque jour à l'un des prytanes la dignité d'épistate et faisait de ce président pour vingt-quatre heures le président de la République[3]. C'est lui qui au IVe siècle, quand on voulut affaiblir l'épistate des prytanes, désignait dans les tribus qui n'avaient pas la prytanie les neuf proèdres chargés de présider le Conseil et l'assemblée, et puis, dans ce bureau, le prytane des proèdres[4]. Enfin, c'est lui qui constituait au sein du Conseil une commission administrative de logistes[5], et peut-être le collège des ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων[6]. Même dans le Conseil oligarchique des Quatre Cents, le sort était chargé de numéroter les sections, de composer le bureau, de désigner le président, de régler l'ordre du jour[7].

§ 3. *L'armée et la marine.* — Dans l'armée et dans la marine, on tirait au sort les missions agréables ou les postes dangereux. D'après un récit quelque peu légendaire, Périclès, au siège de Samos (440/39), aurait divisé ses troupes en huit corps, qu'il aurait fait tirer au sort tous les jours : celui qui amenait la fève blanche n'avait qu'à se reposer et à faire bonne chère pendant que les autres se battaient. De là, disait-on à tort, l'expression proverbiale « avoir un jour blanc », pour se donner du bon temps[8]. Quoi qu'il en soit, en 357, pour l'expédition d'Eubée, on tira au sort les cavaliers qui devaient partir pour l'île[9]. Pendant la guerre du Péloponèse, continuellement les stratèges consultent le sort, tantôt pour se partager les escadres et les divisions, tantôt pour assigner sa mission à chacun d'eux[10]. Eschyle se conforme aux mœurs militaires de son temps, quand il représente la défense des sept portes de Thèbes assignée aux sept chefs par le sort[11]. « Arès, dit le poète, distribue le travail à coups de dés »[12].

Dans le projet de réforme triérarchique présenté par Démosthènes en 354, projet qui n'altérait pas essentiellement le régime des symmories établi en 357, tous les détails du service sont réglés par le sort. Les trois cents trières de la flotte, qui forment trois catégories égales en nombre, doivent être réparties par « quinzaines » entre les vingt symmories, et à raison de trois, une de chaque catégorie, entre les cinq groupes de chaque symmorie[13]. A chacun des cent groupes doit être attribué un centième de la fortune publique, un capital imposable de soixante talents[14]. Le recouvrement par les triérarques des agrès non rendus doit être partagé par lots égaux entre les dix épimélètes des arsenaux maritimes, puis entre les symmories et les groupes[15]. Dix emplacements avec trente cales doivent être assignés aux dix tribus dans le port de guerre. Les vingt symmories doivent être réparties deux à deux entre les dix tribus ; chaque cale, devant contenir trente trières, doit être divisée en trois trittyes réservées chacune à l'une des trois catégories[16]. Toute cette organisation doit se faire par tirage au sort.

§ 4. *Les clérouquies.* — L'État tirait au sort les avantages qu'il faisait aux citoyens dans les colonies ou clérouquies. Les lots découpés sur la terre étrangère étaient toujours tirés au sort, comme l'indique le mot qui les désigne, κλῆρος[17] ; mais on connaissait deux modes d'assignation : s'il y avait de quoi pourvoir tout le monde, surtout en pays barbare, les lots étaient répartis par le sort entre les citoyens qui se présentaient ; si le nombre des lots était limité d'avance, surtout en pays grec, ils étaient distribués à ceux des postulants que désignait le sort. D'après le décret sur la clérouquie de Bréa, pour obtenir une part, il suffisait d'abord d'être citoyen ; mais un amendement fut voté aux termes duquel il fallait appartenir aux classes pauvres des thètes et des zeugites[18]. Au contraire, les parts faites à Salamine[19] et dans la plaine de Chalcis[20] vers la fin du VIe siècle, à Égine du temps de Périclès[21], furent assignées par le sort à un nombre fixe d'Athéniens, ainsi que les rentes annuelles de deux cents drachmes qu'on concéda sur les propriétés de Mitylène réduites à l'état de fermes[22].

§ 5. *Les concours, etc.* — Le règlement des concours gymniques réclamait à chaque instant un tirage au sort : la coutume homérique n'avait fait que se développer dans la tradition olympique. L'institution des concours cycliques et dramatiques appliqua le même principe. C'est probablement le sort qui désignait les tribus qui avaient à fournir un chœur d'enfants ou un chœur d'hommes pour l'exécution des dithyrambes[23] ; c'est lui qui, au temps de la synchorégie, accouplait les tribus chargées de faire la dépense en commun[24]. Dans les concours cycliques et vraisemblablement dans les concours dramatiques, l'archonte adjugeait les didascales aux chorèges par la voie du sort, c'est-à-dire qu'il tirait au sort l'ordre dans lequel chaque chorège devait choisir son didascale[25]. Au IVe siècle, quand le rôle de flûtiste eut grandi dans le dithyrambe, on procéda de la même façon pour l'attribution du flûtiste aux chœurs des tribus[26]. Pour les représentations dramatiques, les poètes du Ve siècle recevaient du sort leur protagoniste[27]. Les rangs des chœurs dans le programme du concours étaient fixés

[1] Philoch. ap. Schol. Aristoph. *Plut.* 972 (*Fragm. hist. gr.* I, p. 403, fr. 119.) — [2] Arist. *Resp. Ath.* 43. — [3] *Ibid.* 44 ; Poll. VIII, 96 ; Harp., Suid., Phot., Etym. M., Lex. Seguer. *s. v.* ἐπιστάτης. Voir EPISTATÈS, p. 700. — [4] Arist. *l. c.* — [5] *Ibid.* 48. — [6] Voir EPIMELÈTAI, p. 670. En tout cas, le tirage au sort est admis par Sundwall, *l. c.* p. 35. — [7] Arist. *Resp. Ath.* 30. — [8] Plut. *Pericl.* 27 ; cf. Busolt, III, 1, p. 550, note. — [9] Dem. *C. Mid.* 133. — [10] Thuc, VI, 42, 62 ; VIII, 30. — [11] Æsch. *Sept.* 55-56, 376, 422-423, 451, 456-458, 729. Cf. Eurip. *Rhes.* 545. — [12] *Sept.* 414. — [13] Dem. *De symm.* 18. — [14] *Ibid.* 19. — [15] *Ibid.* 21 ; cf. *C. Everg. et Mnesib.* 21. Voir cependant Dareste, *Plaid. civ. de Dém.* I, p. 383. — [16] *Ibid.* 22-23. — [17] Voir P. Foucart, *Mém. sur les col. ath. au Ve et au IVe siècle*, dans les *Mém. présentés par div. sav. à l'Acad. des Inscr.* 1re série, t. IX, 1re partie (1878), p. 333 sq. — [18] Michel, 72, A, l. 1 sq. ; B, l. 8 sq. — [19] *Inscr. gr.* I Suppl. 1 *a* ; voir P. Foucart, *Bull. de corr. hell.* XII (1888), p. 4 sq. Cf. Schol. Pind. *Nem.* II, 19. — [20] Ælian. *Var. hist.* VI, 1 ; Her. V, 77 ; VI, 100. — [21] Plut. *Pericl.* 34. — [22] Thuc. III, 50. — [23] Cf. Reisch, art. Χορικοὶ ἀγῶνες, dans la *Realencycl.* de Pauly-Wissowa, p. 2432. — [24] Antiph. *De chor.* II. Voir CHOREGIA, p. 1119. — [25] Antiph. *l. c.* ; cf. Aristoph. *Av.* 1404. Voir CHOREGIA, p. 1118 ; Navarre, *Dionysos*, p. 27. — [26] Dem. *C. Mid.* 13. Voir CHOREGIA. *l. c.* — [27] Hesych. *s. v.* νέμεσις ὑποκριτῶν ; Phot. Suid. *s. v.* νεμήσεις. Voir Rohde, *Rhein. Mus.* XXXVIII, p. 273 sq. ; Navarre, *Op. cit.* p. 25, 27 ; HISTRIO, p. 213.

par le sort : les poètes trouvaient que c'était un avantage d'être joué le dernier[1]. Les juges étaient tirés au sort sur une double liste de proposition dressée en partie par les membres du Conseil, en partie par les chorèges[2].

Un curieux exemple de tirage au sort est celui que présente le règlement des astynomes. Ces fonctionnaires sont chargés de veiller à ce que les joueuses de flûte, de harpe et de cithare ne soient pas louées plus de deux drachmes. Si l'on est plusieurs à se disputer la même artiste, les astynomes l'adjugent par le tirage au sort[3]. Ce qui est remarquable dans ce cas, c'est que le tirage au sort est destiné à empêcher les prix de monter au-dessus du maximum légal et la loi de l'offre et de la demande de produire ses pleins effets.

IV. Le tirage au sort dans les subdivisions de la cité et les sociétés privées a Athènes. — § 1. *La tribu.* — Le tirage au sort tenait une grande place dans la vie interne des dix tribus. Dès l'origine, leur formation territoriale est due à la décision du sort. Clisthènes voulut que chacune d'elles comprît trois trittyes, c'est-à-dire trois des dix parts faites respectivement dans le district urbain, dans la Paralie et dans la Mésogée : les trente trittyes furent réparties entre les tribus par le sort[4]. L'Hippothoontis, par exemple, se composa du Pirée, d'Éleusis et de Décélie. La tribu avait à déléguer tous les ans un de ses membres dans chacun des innombrables collèges de dix membres : si elle ne le tirait pas au sort directement, elle proposait ses candidats pour le tirage au sort et souvent par le tirage au sort. Comme la cité, pour la nomination de ses prêtres elle s'en remettait aux dieux[5].

§ 2. *Le dème.* — Dans le dème, comme dans la tribu, on avait déjà fort à faire avec le tirage au sort des magistratures publiques. Sans doute certains actes de corruption avaient fait diminuer à cet égard les attributions du dème ; elles n'en demeuraient pas moins considérables, puisqu'on continuait de tirer au sort sur les dèmes les cinq cents membres du Conseil et les cinq cents gardiens des arsenaux[6]. Mais les dèmes étaient des communes qui avaient leur administration propre : il y avait là de quoi donner amplement satisfaction au goût athénien pour le jeu de la fève. Encore que l'ἀρχόντων ἀγορά s'appelât aussi ἀρχαιρεσίαι, on s'y occupait bien plus de tirage au sort que de scrutin[7], et le scrutin ne servait la plupart du temps qu'à la présentation des candidats pour le tirage au sort (πρόκρισις). Le sort désignait le démarque[8] et le trésorier[9], au moins dans certains dèmes, comme il désignait l'euthyne et le logiste[10] ou même les personnages chargés extraordinairement d'administrer des fonds[11]. Les fonctionnaires de caractère religieux semblent avoir été tirés au sort dans tous les dèmes[12]. On voit les gens d'Halimonte choisir quatre des leurs dans les familles les plus nobles et tirer au sort un des quatre pour le sacerdoce d'Héraclès[13], les gens de Pithos choisir les femmes parmi lesquelles seront tirées au sort les deux organisatrices des Thesmophories[14], les gens d'Aixonè tirer au sort, sans doute parmi les candidats choisis préalablement, quatre sacrificateurs pour le sanctuaire d'Hébé[15]. En un mot, le λῃξιαρχικὸν γραμματεῖον ou registre des démotes servait si souvent à l'opération du tirage au sort, qu'on a pu, par une étymologie erronée, chercher l'explication de ce terme obscur dans cette opération même[16].

§ 3. *Les sociétés privées.* — Les sociétés moindres que le dème désignaient également leurs fonctionnaires, surtout ceux du culte, par voie de tirage au sort. En règle générale, les γένη nommaient ainsi leurs prêtres[17]. Ils choisissaient donc parfois ainsi les dignitaires de cultes familiaux adoptés par la cité : par exemple, le prêtre de Poseidon était tiré au sort dans le γένος des Étéoboutades[18], l'hiérophante des mystères éleusiniens dans le γένος des Eumolpides e probablement le dadouque dans le γένος des Kérykes[19]. Des orgéons tiraient au sort leur prêtresse[20] ; des thiasotes, leur prêtre et leurs sacrificateurs[21]. D'après le règlement des Iobacchoi, l'eucosmos était désigné par le sort ou nommé par le prêtre, c'est-à-dire choisi par le dieu ou par son représentant, et les rôles des divinités représentées dans les fêtes étaient tirés au sort parmi tous les sociétaires[22]. A l'époque impériale on voit un éranos tirer au sort tout son personnel de fonctionnaires, l'ἀρχεραν[ι]στής, le γραμματεύς, les ταμίαι, les σύνδικαι ; il n'y a d'exception que pour le protecteur et patron de la société, le προστάτης[23].

V. Le tirage au sort en dehors d'Athènes. — En dehors d'Athènes, le tirage au sort occupait une grande place dans nombre de cités. Il est naturel que les Athéniens l'aient propagé sous forme d'institution politique dans les villes qui dépendaient d'eux. La constitution imposée à Érythrées vers 460 déclare qu'un Conseil de cent vingt membres âgés au moins de trente ans sera nommé par le système de la fève ; le tirage au sort doit être opéré la première fois par les fonctionnaires athéniens, les épiscopoi et le phrourarque, puis, d'année en année, par le phrourarque et le Conseil en charge[24]. Il est probable, d'ailleurs, qu'Érythrées tira au sort dorénavant plusieurs magistratures[25]. A Délos, comme au Pirée, un greffier κληρωτός est mentionné avec un collège d'agoranomes[26]. Il semble aussi que les Athéniens aient souvent établi dans les clérouquies et dans les villes de la confédération le système judiciaire que caractérisait le tirage au sort. De là vient la scène comique où Aristophane représente avec une paire d'urnes (χάδω) l'épiscopos envoyé à Néphélococcygie[27].

Mais le tirage au sort se retrouve dans bien des cas où l'influence athénienne n'est pour rien. D'après une tragédie perdue de Sophocle, les Étoliens auraient de tout temps désigné leurs magistrats par ce procédé (κυάμῳ

[1] Aristoph. *Eccl.* 1158 sq. — [2] Lys. *De vuln.* 3; Isocr. *Trapez.* 33-34. Voir KRITAI. — [3] Arist. *Resp. Ath.* 50. — [4] *Ibid.* 21. — [5] *Inscr. gr.* I Suppl. 556 *c*, l. 3. — [6] Arist. *Resp. Ath.* 62; cf. Aesch. *C. Ctes.* 35. — [7] Cf. *Ins. gr.* II, 588, l. 13. — [8] *Ibid.* II Suppl. 574 *h*, l. 3 (Eleusis). — [9] *Ibid.* II, 570 (Plotheia). La conjecture d'O. Müller, *De demis att.* p. 50, est ainsi confirmée. Cf. V. von Schöffer, art. Δῆμοι dans la *Realencycl.* de Pauly-Wissowa, p. 16. Contra : Haussoullier, *Op. cit.* p. 58 ; Busolt, *Gr. Staatsalt.* p. 214. — [10] Cf. Haussoullier, *Op. cit.* p. 81 ; V. von Schöffer, *l. c.* — [11] Michel, 140, l. 11 (Plotheia) ; cf. Haussoullier, *Op. cit.* p. 75. — [12] Voir Haussoullier, *Op. cit.* p. 137 sq.; V. von Schöffer, *l. c.* p. 17. — [13] (Dem.), *C. Eubul.* 46-49, 62. — [14] Is. VIII, 19-20. — [15] *Inscr. gr.* II, 581. — [16] Suid. *s. v.* Cf. E. Koch, dans les *Gr. Stud. f. Herm. Lipsius*, Leipz. 1894, p. 11 sq. — [17] Harp. *s. v.* γεννῆται ; Lex. Patm. dans le *Bull. de corr. hell.* I (1877), p. 152. Voir Martha, *Les sacerd. ath.* p. 33-37. — [18] (Plut.) *Vit. dec. orat.*, *Lyc.* 39, p. 843 E; cf. Lex. Patm. *l. c.* Voir Martha, *Op. cit.* p. 34-35 ; P. Foucart, *Bull. de corr. hell.* XII (1888), p. 331. Objections présentées par Töpffer, *Att. Geneal.* p. 224 sq. ; cf. EUPATRIDAI, p. 859. — [19] Lex. Patm. *l. c.* ; cf. P. Foucart, *Les grands myst. d'Eleusis, Personnel, cérémonies*, p. 24-25, 47. — [20] *Inscr. gr.* II, 619, l. 4, 10; 622, l. 5; 623, l. 4, 6, 13; 624, l. 6, 8, 16. — [21] Michel, 978, l. 13, 29; 975, l. 28; 976, l. 38. — [22] Dittenberger, 738, l. 136-137, 123 sq. — [23] *Inscr. gr.* III, 23, l. 37 ; cf. Fr. Poland, *Gesch. des griech. Vereinswesens*, Leipz. 1909, p. 416. — [24] Dittenberger, 8, l. 7 sq., 11 sq. ; cf. P. Guiraud, *l. c.* p. 193. — [25] Ἀθηνᾶ, XX (1908), p. 190, n° 5. — [26] *Bull. de corr. hell.* XIII (1889), p. 410 ; cf. *Inscr. gr.* II, 861. — [27] *Inscr. gr.* I, 28, 29 ; Suppl. p. 12; Aristoph. *Av.* 1032, 1053 ; cf. Busolt, *Gr. Gesch.*, III 1, p. 431.

πατρίῳ)[1]; toutefois le poète a pu très bien attribuer en passant une institution athénienne à un peuple grec, et Polybe mentionne seulement des ἀρχαιρεσίαι de la ligue italienne à Thermos[2]. Mais à Delphes le Conseil était composé de trente membres, probablement désignés par le sort[3]. Un décret de Ténos mentionne τὴν βουλὴν καὶ τοὺς ἄρχοντας τοὺς ἀεὶ λαχόντας[4]. A Magnésie du Méandre, un document officiel distingue τοὺς ἄρχοντας τούς τε χειροτονητοὺς καὶ τοὺς κληρωτούς[5]. A Syracuse, la réforme de Dioclès introduit le tirage au sort des magistratures, ce qui n'empêche pas les riches de rester maîtres du gouvernement[6]. A Tarente, l'oligarchie fit mieux : tous les collèges de magistrats furent dédoublés, les places étant assignées moitié au choix, moitié au sort, et de cette façon, dit Aristote, les fonctions furent accessibles au peuple et cependant bien remplies[7]. Pour mettre un terme aux intrigues des élections, on prit une mesure radicale à Hèraia en Arcadie : on décida de tirer au sort toutes les fonctions[8]. En Élide, les Hellanodikes sont tirés au sort dans la classe qui possède la plénitude des droits politiques[9]. Thèbes, au temps de Plutarque, semble avoir eu un archonte κυάμιστος[10]. Les élections elles-mêmes pouvaient nécessiter un tirage au sort : quand les candidats avaient obtenu le même nombre de voix, il est probable que souvent on en appelait au sort, ainsi qu'il est formellement prescrit dans un décret d'Ioulis[11].

Le tirage au sort appliqué soit à la désignation des jurés, soit à la répartition des jurys entre les magistrats présidents, soit à la distribution des tribunaux ou des affaires à juger, se retrouve également d'un bout à l'autre de la Grèce, sur le continent, dans les îles, en Asie-Mineure. Pour prononcer entre Naxos et Paros, les Érétriens tirent au sort un tribunal arbitral de trois cent un juges[12]. La convention de sympolitie intervenue entre les deux villes phocidiennes de Médéon et de Stiris décide que l'hiérotamias de Médéon s'adjoindra aux archontes de Stiris pour « tirer au sort les dicastères qui devront être tirés au sort »[13]. Dans une inscription de Lindos il est également question de juges tirés au sort[14]. Une loi d'Éphèse demande que le sort répartisse les trente commissaires chargés d'exécuter certaines décisions de la justice en groupes de cinq et qu'il partage les affaires entre eux[15].

Le tirage au sort des fonctions religieuses est plus répandu encore. Comme le disent les inscriptions, c'est la divinité qui, par le sort, proclame le prêtre (ἀποδειχθεὶς ὑπὸ τᾶς θεοῦ διὰ τοῦ κλάρου ἱερεύς) ; on est « prêtre par la volonté de Dieu » (ἱερεὺς κατὰ τὴν τοῦ θεοῦ βούλησιν)[16]. On nomme d'après ce principe la prêtresse de Gaia à Aigai en Achaïe[17], le prêtre de Dionysos à Délos[18], celui des πάτριοι θεοί à Astypalée[19], celui d'Hèlios et son suppléant (ἐπιλαχών) à Rhodes[20]. Même coutume en Asie, à Priène, à Pergame[21]. Elle est fermement établie depuis le Pont-Euxin[22] jusqu'à Syracuse[23], dans le sanctuaire de Sérapis comme dans le temple de Zeus. En Sicile, on pratique la règle de l'élection préalable : trois noms sont proposés au dieu, qui en choisit un[24]. Dans l'île de Cos, non seulement on désigne par le sort le prêtre d'Apollon et Héraclès à Halasarna ; mais on parvient, pour la prêtresse de Déméter à Antimachia, à combiner le tirage au sort avec la vénalité des sacerdoces, en ne mettant dans l'urne que les noms des candidates qui se sont engagées à payer éventuellement une somme fixée[25]. Outre les prêtres, des dignitaires religieux de toutes sortes étaient tirés au sort : à Didymes, le prophète de Poseidon[26] ; à Andania, les hiéroi, les hiérai et les vierges saintes[27] ; ailleurs, les commissaires des processions[28]. Naturellement, les associations imitaient la cité dans la nomination de leurs prêtres[29].

Dans une bonne partie de la Grèce on trouve le tirage au sort appliqué à une formalité qu'Athènes réglait tout autrement. D'après une règle constante, celui qui recevait le droit de cité devait se faire inscrire dans une des tribus et souvent dans l'une des subdivisions de la tribu[30]. Mais, selon les villes, la tribu était choisie par le naturalisé ou déterminée par le sort. La formule du type athénien, c'est φυλῆς ἧς ἂν βούληται[31]. Elle est en usage dans les villes thessaliennes de Larissa[32] et de Phayttos[33], dans les îles d'Égine[34], de Céos[35], d'Andros[36], de Ténos[37], de Thasos[38], enfin à Byzance[39] et à Ilion[40], en somme dans la partie septentrionale du monde grec. Le tirage au sort le plus simple, celui de la tribu (ἐπικληρῶσαι ἐπὶ ou εἰς φυλήν), est prescrit dans les décrets de Trézène[41], de Dymè en Achaïe[42], d'Iasos[43], de Priène[44], de Smyrne[45] et probablement, en règle générale, dans ceux d'Aigialè d'Amorgos[46] et de Magnésie du Méandre[47]. De là vient qu'à Smyrne le registre de la tribu, analogue au λῆξιαρχικὸν γραμματεῖον du dème attique, s'appelle κληρωτήριον. Voici déjà des formules plus compliquées : à Calymna[48] et à Stratonicée[49], le sort assigne au nouveau citoyen sa tribu et son dème (ἐπικληρῶσαι ἐπὶ φυλὴν καὶ δῆμον) ; à Cos[50] et à Éphèse[51], sa tribu et sa chiliastys (ἐπικληρῶσαι εἰς φυλὴν καὶ εἰς χιλιαστύν) ; à Mylasa[52], sa tribu et sa syngéneia (ἐπικληρῶσαι ἐπὶ τὴν φυλὴν καὶ συγγενείαν). Mais à Olymos[53] le sort lui désigne les trois groupes dont il doit faire partie (ἐπικληρῶσαι ἐπὶ τὴν φυλὴν καὶ συγγενειὰν καὶ πάτραν), et à Samos[54] les quatre (ἐπικληρῶσαι ἐπὶ φυλὴν καὶ χιλιαστὺν καὶ ἑκατοστὺν καὶ γένος). Dans certaines villes, les décrets spécifient le ou les magistrats chargés d'opérer le tirage au sort, par

1 Soph. ap. Hesych. s. v. κυάμῳ κατρίῳ. Voir Bazin, *Mém. sur l'Étolie*, dans les *Arch. des miss. scient.* 2e série, t. I, p. 204 ; M. Dubois, *Les ligues étol. et ach.* p. 194-195 — 2 Polyb. II, 2, 8, 41 ; IV, 37, 2 ; 67, 1. — 3 Eurip. *Ion*, 416 ; cf. Bourguet, *L'admin. financ. du sanct. pyth. au* IVe *siècle*, p. 46. — 4 *Inscr. gr.* XII, v2, 801, l. 15-16. — 5 Dittenberger, 553, l. 37-38. — 6 Diod. XIII, 34 ; cf. Arist. *Pol.* VIII (V), III, 6 ; IV, 5. Voir Grote, éd. 1869, t. X, p. 151. — 7 Arist. *Pol.* VII (VI), III, 5. — 8 *Ibid.* VIII (V), II, 9. — 9 Paus. V, 9, 5 ; cf. Philostr. *Vit. Apollon.* III, 30. Voir Schömann, *Gr. Alt.* trad. II, p. 64-65 ; Förster, *De Hellanodicis olympicis*, Lips. 1879, p. 18-20 ; Curtius, *Der Synoikismos von Elis*, dans les *Sitzungsber. d. Berl. Akad.* 1895, p. 799 ; HELLANODIKAI ; Glotz, *Rev. des ét. gr.* XVI (1903), p. 151 sq. — 10 Plut. *De genio Socr.* 31, p. 597 A. Voir ARCHONTES, p. 387. — 11 *Inscr. gr.* XII, v1, 595, l. 13-14. — 12 *Ibid.* 128, I, 12 ; cf. Ad. Wilhelm, *Beitr. zur griech. Inschriftenkunde*, p. 262. — 13 Dittenberger, 426, l. 29 sq. — 14 *Inscr. gr.* XII, 1, 55. — 15 *Inscr. jurid. gr.*, no V, l. 7 sq. — 16 *Inscr. gr.* XII, III, 178, l. 4-5 (Astypalée) ; *Bull. de corr. hell.* XV (1891), p. 171 Panamara. — 17 Paus. VII, 25, 13. — 18 Michel, 163, l. 19. — 19 *Inscr. gr.* XII, *l. c.* — 20 *Ibid.* I, 833. — 21 Hiller von Gärtringen, *Inschr. von Priene*, 205 (cf. 90) ; Michel, 729. — 22 Dittenberger, 342, l. 12. — 23 Cic. *Verr.* II, 51. — 24 *Ibid.* — 25 Paton-Hicks, *Inscr. of Cos*, 367, l. 91 sq. ; Dittenberger, 591, l. 4. — 26 *Corp. inscr. gr.* 2884 ; cf. 2880. — 27 Michel, 694, l. 6 sq. ; 130, l. 32. — 28 *Rev. des ét. gr.* V (1892), p. 341, l. 11 sq. — 29 *Inscr. gr.* XII, III, 178, l. 4 ; *Arch. rp. Mitt. d. österr. Inst.* XI (1887), p. 48, no 60. — 30 Voir Szanto, *Das gr. Bürgerrecht*, p. 54-56. — 31 Cf. S. Reinach, *Traité d'épigr. gr.* p. 371. — 32 *Inscr. gr.* IX, II, 517, l. 19. — 33 *Ibid.* 489, l. 18. — 34 *Corp. inscr. gr.* 2139b. — 35 Michel, 403, 404 ; *Inscr. gr.* XII, v2, 1061. — 36 Michel, 397 (mieux dans *Inscr. gr.* XII, v1, 717, l. 7). — 37 *Inscr. gr.* XII, v2, 825, l. 27 ; 826, l. 22 ; 798 sq. — 38 *Corp. inscr. gr.* 2161. — 39 *Corp. inscr. gr.* 2060 ; cf. Szanto, *Op. cit.* p. 56, n. 8. — 40 Michel, 527. — 41 Michel, 176. — 42 Dittenberger, 468, l. 29 sq. — 43 Michel, 470, l. 29. — 44 *Inschr. von Priene*, 12, l. 21 sq., 31 sq. — 45 Michel, 19, l. 53 sq., l. 75. — 46 *Corp. inscr. gr.* XII, VII, 392, l. 16. — 47 O. Kern, *Inschr. von Magnesia am Mæander*, 2, l. 21 ; 5, l. 34 ; 9, l. 27 ; 10, l. 27 ; 12, l. 12. — 48 Michel, 418, 420, 421 ; *Gr. inscr. in the Brit. Mus.* 232, 234, 236, 240, 243, 249 *a*, 253, 254, 271, 276, 277. — 49 *Papers*, I, p. 18. — 50 *Bull. de corr. hell.* V (1881), p. 240. — 51 Michel, 488, 492-494. — 52 Le Bas-Waddington, 360. — 53 *Ibid.* 334. — 54 Michel, 366-368 ; *Mitth. d. arch. Inst.* IX (1884), p. 194 sq.

exemple, les essènes à Éphèse[1], le décadès à Trézène. Le peuple de Dymè confie la tâche à l'ensemble de la συναρχία et indique dans quel ordre les tribus seront tirées au sort. A Smyrne, lors de la sympolitie conclue avec Magnésie du Méandre, ce furent les commissaires ou ἐξεταστaί nommés à cette occasion qui répartirent les noms des Magnètes entre les κληρωτήρια des tribus. Souvent il est ordonné que la stèle où sera gravé le décret honorifique portera en sus le procès-verbal de l'opération avec mention du résultat : cette disposition est formellement insérée dans le décret même à Priène (ἐπιγράψαι δὲ εἰς τὴν στήλην τὴν φυλὴν ἐφ' ἣν ἂν ἐπικληρωθῆι) ; à Trézène, à Éphèse[2], à Calymna et à Magnésie[3], elle est sous-entendue, puisque le décret est suivi du procès-verbal (ἔλαχε), avec le nom de la tribu, de la chiliastys et du dème tirés au sort. Il faut observer que dans les villes où le tirage au sort était de règle, il pouvait arriver qu'un décret exceptionnel, en accordant le droit de cité au fils d'un citoyen naturalisé ou d'une citoyenne, lui assignât d'office la tribu de son parent (à Calymna[4], à Aigialè), ou bien que, pour honorer plus spécialement le nouveau citoyen, on l'autorisât à se choisir sa tribu (à Magnésie).

Les moindres détails de la vie publique comportaient le recours au sort. C'était un principe général, en Grèce, de laisser prononcer le sort, si les votes étaient également partagés dans l'assemblée ou au tribunal[5]. A l'armée, il est de règle que le partage du menu butin se fasse par tirage au sort entre tous les soldats qui ont fait campagne, après prélèvement de la dîme en faveur des divinités[6]. Cette règle est si bien entrée dans les mœurs, qu'elle s'impose en Crète aux cités unies par un traité d'isopolitie et les oblige à se partager le butin proportionnellement au nombre des hommes mis en ligne[7]. Partout, dans les repas qui suivaient les sacrifices, les parts découpées sur la victime étaient tirées au sort[8]. De ci de là, le procédé traditionnel s'applique aux circonstances les plus diverses. A Thèra, on tire au sort les citoyens qui s'établiront en Afrique[9] ; chez les Lacédémoniens[10], chez les Achéens[11], les soldats qui occuperont un poste périlleux[12]. Il arrive, à Sparte, que les éphores tirent au sort le membre de la gérousia qui soutiendra une proposition devant le peuple[13]. Quand Rhodes réglemente la fourniture de l'huile dans le gymnase, elle décide de tirer au sort les jours de vente entre les marchands autorisés[14]. Les statuts de l'oracle pythique prescrivent de fixer par le sort l'ordre des consultations[15]. A Andania, les hiérai et les vierges saintes ont dans la procession les places que le gynéconome leur assigne par tirage au sort[16]. Dans une fête célébrée tous les 60 ans, les Béotiens tirent au sort les statues qu'ils porteront et les rangs qu'ils doivent occuper dans la procession[17].

Dans les jeux gymniques, on tire au sort pour apparier les concurrents. Lucien décrit minutieusement l'opération, telle qu'elle se pratique à Olympie [OLYMPIA, p. 187]. On apporte une urne d'argent (κάλπις consacrée au dieu. On y met de petits jetons de la grosseur d'une fève, avec une lettre gravée. Il y en a deux qui portent un A, deux qui ont un B, deux autres qui ont un Γ, et ainsi de suite, selon le nombre des athlètes. Un des concurrents s'avance, adresse une prière à Zeus, plonge la main dans l'urne et en tire un jeton. Puis un autre en fait autant. Debout auprès de chacun d'eux, un mastigophore lui arrête la main et l'empêche de lire la lettre qu'il a tirée (voir la fig. 6521). Quand tous ont fini, l'alytarque ou l'un des Hellanodikes fait le tour des concurrents rangés en cercle, inspecte les jetons et apparie pour la lutte ou le pancrace les deux qui ont tiré la même lettre. Si le nombre des concurrents est impair, on met dans l'urne un jeton dont la lettre n'a pas de correspondante, et l'athlète auquel il échoit s'assied jusqu'à ce que les autres aient fini l'épreuve éliminatoire. C'est une grande chance d'être ainsi l'ἐφεδρος, celui qui, par la grâce des dieux, attend, frais et dispos, le moment de lutter avec des adversaires fatigués[18]. D'Olympie la règle du tirage au sort s'est répandue dans toutes les palestres du monde gréco-latin : on la voit appliquée depuis la Lycie[19] jusqu'à Rome[20]. Dans les jeux hippiques, on fixait également par le sort l'ordre dans lequel devaient se placer les chars[21] [OLYMPIA, p. 189].

Fig. 6521. — Tirage au sort pour les athlètes.

Le tirage au sort, dont l'emploi est si fréquent dans le droit public des cités grecques, sert aussi à régler certaines questions dans le droit des gens. Il peut, après la conclusion d'un traité de paix, désigner celle des parties contractantes qui doit en commencer l'exécution : ainsi procédèrent les Athéniens et les Spartiates après le traité de Nicias[22]. Il peut aussi, dans un traité d'arbitrage, désigner la cité qui doit servir d'arbitre : cette clause figure dans un accord intervenu entre Éphèse et Sardes[23].

Un peuple aussi habitué que les Grecs à jouer avec le sort en trouvait naturellement dans la vie privée de continuelles occasions. Le moyen était si commode pour sortir d'une difficulté[24], pour mettre un terme aux compétitions et aux rivalités, pour prévenir les conflits ! Comme au temps d'Homère, quand on voulait faire un partage, surtout un partage de succession, on déterminait les lots et on les tirait au sort : à Mylasa[25], même à Athènes[26], persistait la coutume qui avait valu au patrimoine le nom de κλῆρος, et dans l'Égypte ptolémaïque elle est pratiquée fréquemment[27]. A partir de l'époque romaine, abondent, surtout dans les villes d'Asie, à Aphrodisias[28],

1 Michel, 492, 493 — 2 Michel, 488, 493, 494. — 3 *L. c.* 5, l. 35 ; 9, l. 31 ; 10, l. 33 ; cf. *Inscr. gr.* XII, v², 871, l. 14. — 4 Michel, 419 ; cf. Szanto, *Op. cit.* p 58. — 5 Arist. *Pol.* VII (VI), 1, 14. — 6 Cf. Iler. IX, 81 ; Diod. XI, 33, 1 ; 82, 5 ; cf. Barthélemy, *Sur le partage du butin chez les anc. peuples* (*Œuvres div.* 1823, t. II, p. 19-42). — 7 Michel, 16, l. 52-57 (Priansos et Hiérapytna) ; *Gr. Dial.-Inschr.* 5075, l. 17-20, où il faut lire μὴ ἐ[ίσ]τω μηδατίραι [μεθ]ίδας ἀπ[οκληρῶσαι εἰ μὴ] κοιναὶ αἱ πόλις βωλεύσωνται (Latos et Olous) ; *Mon. ant.* XVIII, 1 (1907), p. 311, n° 17 (Gortyne et Cnossos). — 8 *Hymn. in Herm.* 129 ; (Xen.) *Resp. Ath.* II, 9 ; Plut. *Quaest. conviv.* X, 1, p. 642 F ; Poll. VI, 35. — 9 Her. IV, 153 ; cf. I, 94. — 10 Thuc. IV, 8. — 11 Polyb. II, 58, 2. — 12 Le tirage au sort attribué aux Platéens dans (Dem.) *C. Neaer.* 103, n'est pas conforme au récit de Thuc. III, 20. — 13 Plut. *Praec. ger. reip.* IV, 17, p. 801 C. — 14 Dittenberger, 549. — 15 Æschyl. *Eum.* 30 sq. — 16 Michel, 694, l. 29 sq. — 17 Paus. IX, 3, 6-7. — 18 Lucian. *Hermot.* 40 ; cf. Dittenberger, 686, l. 29 sq. ; *Inschr. von Olympia*, 225. La scène décrite par Lucien est représentée sur un bas-relief (Gerhard, *Ant. Bildw.* 59, 2) que nous reproduisons à la fig. 6521. Voir OLYMPIA, p. 188. — 19 *Corp. inscr. gr.* 4274. — 20 *Ibid.* 5913. — 21 Soph. *El.* 710. — 22 Thuc. V, 21, 35. — 23 Dittenberger, *Or. gr. inscr. sel.* 437, l. 79-80. — 24 On tire au sort une mission embarrassante (Soph. *Antig.* 275, 396). — 25 *Inscr jurid. gr.* XIII *quater*, B, l. 3-4. — 26 Cf. Caillemer, *Le dr. de succes. lég. à Ath.* p. 31, 203 ; DIATÈTAI p. 28 ; Beauchet, *Le dr. privé de la rép. ath.* III, p. 454, 653. — 27 *Oxyrh. Pap.* II, n° 274, l. 4 ; III, n° 503, l. 8, 4, 9, 20 ; *Gr. Pap. in the Brit. Mus.* III, n° 978 ; *Tebt. Pap.* II, n° 382, l. 5 sq. ; n° 383, l. 11 sq. — 28 *Bull. de corr. hell.* IX (1885), p. 77 ; XIV (1890), p. 611 ; cf. *Corp. inscr. gr.* 2774-2775.

à Éphèse [1], etc., les fondations testamentaires qui ont pour objet des distributions d'argent appelées κλῆροι : les parts en nombre fixe devaient être remises à des citoyens tirés au sort. Dans la *Casina* de Plaute, copiée sur les Κληρούμενοι de Diphilos, des rivaux tirent dans un seau d'eau la belle qu'ils convoitent [2]. Est-ce un trait de mœurs populaires? Est-ce une parodie de la légende de Cresphonte? Le doute est permis. Le sort réglait même les questions d'étiquette. C'était la mode de tirer au sort les places dans les *symposia* [3], les portions dans les banquets [4].

On voit à combien d'emplois variés et profanes s'accommodait, dans les maisons des particuliers comme au grand jour de la vie publique, une coutume qui fut en son temps un rite religieux. GUSTAVE GLOTZ.

ROME. — Le tirage au sort a joué un rôle beaucoup moins important dans les institutions romaines que dans les institutions grecques.

I. Dans les comices, le sort désigne la tribu, la centurie qui vote la première. A Rome et dans les municipes [1], les votes des sections, curies, tribus, centuries, sont proclamés soit dans l'ordre choisi par le président, soit surtout dans l'ordre fixé par le sort [COMITIA, p. 1385, 1396]. A Rome, dans les comices par tribus, le tirage au sort désigne la tribu où doivent voter les Latins ; dans les comices municipaux la curie où peuvent voter les simples *incolae*, citoyens romains ou latins [2] [MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1544].

II. La formation de la liste des jurés pour chaque procès criminel a lieu à Rome selon deux procédés : l'un exceptionnel, l'*editio*, l'autre habituel, la *sortitio*, tirage au sort. L'*editio* est la présentation des jurés par le demandeur. Elle figure dans la *lex repetundarum* qui est probablement la loi Acilia que fit voter Gracchus [3] ; d'après une interprétation [4], chaque partie aurait proposé 100 jurés sur la liste générale des 450, aurait pu en récuser 50, et il en serait resté 100, auxquels se seraient ajoutés quelques noms choisis par le préteur lui-même ; dans une autre hypothèse [5], l'accusateur aurait choisi à son gré 100 noms après les éliminations nécessaires et après la récusation de 49 par l'accusé, les 51 restants auraient formé le jury. Ce procédé figure aussi dans la loi Licinia de 55 contre les délits électoraux [6] ; l'accusateur choisit probablement dans la liste générale, formée d'après les 35 tribus, quatre sections ; l'accusé en récuse une et on garde les jurés des trois autres sur lesquelles il peut récuser cinq noms. Le tirage au sort et la *subsortitio*, le tirage au sort supplémentaire, ont déjà été exposés [JUDICIARIAE LEGES, p. 659-660]. Ils fonctionnent encore sous l'Empire [7].

III. A Rome, pour se répartir les différentes fonctions, les membres de chaque collège de magistrats, égaux entre eux d'après le principe de la collégialité, pouvaient employer soit le roulement, soit l'action commune, soit la répartition à l'amiable ou par le tirage au sort. Entre les censeurs, le tirage au sort est resté la règle [CENSOR]. Entre les consuls, le roulement, impossible du reste pour beaucoup d'actes, a disparu de bonne heure ; il n'est resté que l'action en commun ou la répartition, soit à l'amiable (*inter se parare, comparare*) [8], soit par le sort (*sortiri*) [9] ; c'est par ce dernier mode qu'ils se répartissent surtout les missions extraordinaires, les champs d'opérations, les quatre légions ordinaires [10] ; le sénat peut leur recommander de s'entendre entre eux, de s'en remettre à son arbitrage (*extra sortem, extra ordinem*), mais ne peut le leur imposer [11]. Il en est encore ainsi, même après la loi Sempronia de 123, qui oblige le sénat à désigner les provinces consulaires avant l'élection des consuls [12], et après les lois de Sylla [13] ; le sénat ne peut modifier sans leur consentement la répartition faite par les consuls [14], sans y être autorisé par une loi ou par un plébiscite [15]. Après Sylla, la répartition des provinces consulaires se fait par le sort après l'élection des consuls, soit avant soit après leur entrée en charge ; après le tirage au sort, ils ont le droit de permuter [16].

Les tribuns consulaires tirent au sort les compétences fixées par le sénat [17]. Entre les questeurs, les fonctions sont réparties généralement par le sort, le jour de l'entrée en charge, à l'*aerarium* [18] ; exceptionnellement, sous la République, par le choix des magistrats supérieurs qui ont les questeurs comme auxiliaires, avec l'autorisation du sénat et du peuple [19]. Sous l'Empire, les consuls et l'Empereur ont libre choix pour leurs questeurs et de 44 à 56 pour les questeurs urbains chargés de l'*aerarium* [20] [QUAESTOR, p. 799]. On tire aussi au sort les scribes entre les questeurs [21].

Entre les préteurs et les gouverneurs de provinces, la répartition des compétences a lieu dès le début, non à l'amiable, mais par le tirage au sort, le plus tôt possible avant l'entrée en charge ; le sénat peut soumettre tous

[1] Dittenberger, *O. c.* 480, l. 10. — [2] Plaut. *Casina*, II, 4, 6. — [3] Aristoph. *Lys.* 208 ; *Plut.* 972 ; cf. Horat. *Od.* I, 4, 18 ; Ovid. *Ars am.* I, 581. — [4] Plut. *Quaest. conv.* X, 1, p. 612 F. — BIBLIOGRAPHIE. G. F. Schoemann, *De sortitione judicum apud Athenienses*, Greifswald, 1820 (*Opusc. academica*, I, p. 200 sq.) ; F.-V. Fritzsche, *De sortitione judicum apud Athen.* Leipz. 1835 ; H. Sauppe, *De creatione archontum atticorum*, Götting. 1864 ; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, Paris, 1864, l. III, ch. X ; ATTICA RESPUBLICA, p. 537-538, du Dictionnaire ; *Recherches sur le tirage au sort appliqué à la nomination des archontes athéniens*, dans la *Nouv. Revue historique de droit français et étranger*, 1879 (= *Nouv. recherches sur quelques problèmes d'histoire*, Paris, 1891, p. 145-179) ; G. Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, Paris, 1869, p. 53-58 ; Karl Lugebil, *Zur Geschichte der Staatsverfassung in Athen*, dans les *Jahrbücher für classische Philologie*, V. Supplementband, 1871, p. 564-692 ; Caillemer, ARCHONTES, p. 383-384 ; DIKASTAI, sect. II, III, V ; Müller-Strübing, *Aristophanes und die historische Kritik*, Leipzig, 1873, p. 200-258 ; M. Fraenkel, *Die attischen Geschworenengerichte*, Berlin, 1877 ; J. Nicole, *Étude sur les archontes athéniens*, dans la *Revue de philologie*, IV (1880), p. 52 sq., 161 sq. ; Am. Hauvette-Besnault, *Les stratèges athéniens*, Paris, 1884, p. 11-16 ; J. W. Headlam, *The election by lot at Athens*, Cambridge, 1891 ; von Wilamowitz-Moellendorff, *Aristoteles und Athen*, Berlin, 1892, t. I, p. 64, 71 sq. ; t. II, p. 116 sq. ; Teusch, *De sortitione judicum apud Athenienses*, Göttingen, 1894 ; B. Heisterbergk, *Die Bestellung der Beamten durch das Los*, Berlin, 1896 (*Berliner Studien für classische Philologie und Archäologie*, XVI. Bd. 5. Heft) ; E. Fabricius, *Das Wahlgesetz des Aristeides*, dans le *Rheinisches Museum*, LI (1896), p. 456 sq. ; Val. von Schoeffer, art. *Archontes* dans la *Real-Encyclopedie* de Pauly-Wissowa, p. 572-575 ; Photiades, Περὶ κληρώσεως καὶ κληρώσεως τῶν ἡλιαστικῶν δικαστηρίων κατὰ τὴν Ἀριστοτέλους Ἀθηναίων Πολιτείαν, dans l'Ἀθηνᾶ, XIV (1902), p. 241 sq., cf. p. 65 sq., 75 sq., 225 sq. ; G. Glotz, *L'ordalie dans la Grèce primitive*, Paris, 1904, p. 127 sq. ; J.-H. Lipsius, *Das attische Recht und Rechtsverfahren*, I, Leipzig, 1905, p. 134-150 ; C.-F. Lehmann-Haupt, *Schatzmeister-und Archontenwahl in Athen*, dans *Klio*, VI (1906), p. 304-322.

ROME. — [1] *Lex. Malac.* 57. — [2] Ascon. *in Corn.* p. 70, 71 ; Cic. *De nat. deor.* I, 38, 106 ; *Rhet. ad Her.* I, 12, 21 ; Liv. 25, 3 ; *lex Malac.* 53. — [3] *Corp. ins. lat.* I, 198, l. 19-21. — [4] Zumpt, *Das criminal Recht der röm. Republik.* p. 99-183. — [5] Mommsen, *Strafrecht*, p. 214-218 (*Droit pénal*, I, p. 247-257 ; II, p. 68). — [6] Cic. *Pro Planc.* 15, 36 ; 16, 38, 40 ; 17, 41 ; *Schol. Bobb.* p. 262 ; Serv. *ad Eclog.* 3, 50. — [7] Suet. *Aug.* 29 ; Tac. *Ann.* 6, 10. — [8] Liv. 35, 20, 2. — [9] Liv. 2, 40, 14 ; 3, 10, 9 ; 4, 37, 6. — [10] Liv. 22, 27, 10 ; 42, 31, 5 ; 10, 24, 10. — [11] Liv. 4, 45, 7-8 ; 6, 30, 3 ; 8, 16, 5 ; 8, 29 ; 9, 31 ; 10, 12 ; Dionys. 17, 4. — [12] Sall. *Jug.* 27 ; Cic. *De prov. cons.* 2, 3 ; 7, 17 ; *Pro Balb.* 27, 61. — [13] Appian. *Mithr.* 22. — [14] Liv. 26, 22, 29 ; 37, 1 ; Val. Max. 4, 1, 7. — [15] Liv. 28, 45 ; Cic. *Phil.* 11, 7, 17 ; 11, 8, 18 ; Appian. *Pun.* 112. — [16] Cic. *Verr.* 2, 3, 95, 222 ; *De prov. cons.* 15, 37 ; *Ad fam.* 1, 9, 25 ; Dio Cass. 37, 33 ; fr. 111 ; Appian. *Bel. civ.* 1, 107 ; Plut. *Luc.* 5. — [17] Liv. 5, 12. — [18] Cic. *Cat.* 4, 7, 15 ; *In Clod. et Cur. Schol.* p. 332. — [19] Liv. 30, 39 ; Cic. *Ad Att.* 6, 6, 5 ; Plut. *Pomp.* 26. — [20] Tac. *Ann.* 13, 29. — [21] Cic. *In Clod. et Cur. schol.* p. 332.

les lots au tirage ou en remplacer quelques-uns par des attributions nouvelles[1]. Pour les préteurs revêtus d'un sacerdoce qui les retient à Rome, il n'y a de tirage qu'entre les provinces urbaines[2]. Le sénat ne peut sans doute modifier la répartition que par une loi; cependant, dès le IIe siècle av. J.-C., il peut permettre à un gouverneur de ne pas aller dans sa province, et lui confier d'autres fonctions[3]. Le nouveau régime créé par Sylla comporte nécessairement deux tirages au sort, le premier pour les fonctions des préteurs à Rome pendant la première année, sans doute immédiatement après la désignation, le second dans l'année pour les gouvernements provinciaux [PRAETOR, p. 629-630][4]. En 52, la *lex Pompeia de provinciis* établit un intervalle de cinq ans entre la préture ou le consulat et le gouvernement provincial : pour les consulaires on devait tirer au sort parmi ceux qui n'avaient pas encore eu de province[5] [PROVINCIA, p. 718-719]. C'est à peine si ce régime fonctionne sous la République ; il est supprimé par César qui revient aux règles de Sylla; mais le tirage au sort ne fonctionne que d'une manière intermittente pendant les guerres civiles. Auguste rétablit le régime de Pompée pour les provinces sénatoriales ; le sénat établit chaque année la liste des lots et celle des candidats, en tenant compte de la date de la magistrature, des privilèges de la paternité[6]; quelquefois, sans doute sur l'invitation de l'Empereur, il attribue directement une province, surtout pour prolonger les pouvoirs d'un gouverneur actuel[7]. Un sénateur, inscrit sur la liste du tirage, peut se récuser avant ou après l'opération, ou en être exclu par punition[8]. Dès le début du IIIe siècle, l'Empereur indique autant de personnages consulaires ou prétoriens que de provinces et le tirage au sort n'a plus lieu que pour la répartition[9].

C'est par le sort ou à l'amiable que, dans la loi municipale dite *lex Julia*[10], les quatre édiles se répartissent entre eux l'entretien de la voirie dans les quatre régions de Rome. Dans la procédure de l'interrègne, vraisemblablement le tirage au sort fixe l'ordre où se succèdent les décuries du sénat et les sénateurs de chaque décurie[11]. CH. LÉCRIVAIN.

SOTERIA (Σωτήρια). — Jeux institués à Delphes par les Étoliens en l'honneur de Zeus Soter et d'Apollon Pythien « comme souvenir du combat contre les barbares qui avaient attaqué les Grecs et le temple d'Apollon, sanctuaire commun de la Grèce ». Puis le stratège étolien, au nom de la ligue, invita toutes les cités grecques à reconnaître la fondation de ces nouveaux jeux et à prendre part à leur célébration. Les deux décrets d'Athènes et de Chios, qui nous sont parvenus, font connaître les conditions dans lesquelles ils devaient être célébrés. Le prix n'était pas une somme d'argent, mais une couronne, comme dans les quatre grands jeux de la Grèce. Les concours de musique, pour l'âge des concurrents et les honneurs que les villes décernaient à leurs compatriotes vainqueurs étaient assimilés aux jeux Pythiens; les concours gymniques et équestres à ceux des jeux Néméens. Les cités grecques s'engageaient à envoyer un certain nombre de théores[1].

Dans l'acte de fondation, la fête devait être quinquennale; mais des inscriptions témoignent que, peu d'années après, elle était annuelle et que la présidence avait été transférée des Étoliens aux Amphictions [AMPHICTIONES]; les Delphiens étaient chargés d'envoyer des théories aux villes et aux rois de race hellénique.

On a peu de renseignements sur les concours gymniques et équestres. Nous sommes mieux informés sur les concours musicaux, grâce à quatre listes complètes qui datent du IIIe siècle (entre 272 et 269). Ils étaient présidés par les hiéromnémons, l'archonte de Delphes, et le prêtre de Bacchus, chef de la corporation des artistes Dionysiaques. Dans la première partie consacrée à la musique et au chant, il y avait des concours de rapsodes, de citharistes, de chanteurs accompagnés de la cithare. Dans la seconde, des chœurs de danse composés d'hommes ou d'enfants exécutaient la danse pyrrhique ou cyclique. La troisième partie comprenait les représentations dramatiques où concouraient des troupes tragiques et comiques, composées chacune de trois acteurs ; on trouve même un chœur comique formé de sept choreutes[2].

A l'époque gréco-romaine, le nom de *Soteria* fut donné à un certain nombre de jeux ou de simples sacrifices institués pour commémorer un événement ou un personnage auquel une cité attribuait son salut. Comme exemple du premier type, on peut citer les Σωτήρια de Priène[3] fondés vers 297 en souvenir de la liberté recouvrée ; pour le second, les Σωτήρια καὶ Μουκιεῖα[4], fête quinquennale par laquelle la province d'Asie voulut perpétuer la mémoire de l'intègre jurisconsulte Q. Mucius Scævola, qui fut gouverneur en 98 avant notre ère. P. FOUCART.

SPARSIO. — Ce mot signifie particulièrement deux coutumes de la vie romaine, distinctes, mais se rapportant l'une et l'autre au luxe des réjouissances publiques : 1° la dispersion parmi les assistants de cadeaux en nature ou en bons (et ces cadeaux eux-mêmes), *sparsio missilium*, [MISSILIA] ; 2° l'aspersion des lieux de spectacle par une pluie artificielle de liquide aromatisé (et cette pluie elle-même). A peu près vers le temps où Pompée s'avisa, pour modérer la chaleur dans son théâtre, d'y faire creuser des rigoles où circulerait de l'eau[1], fut imaginé (notre témoin le plus ancien est ici Lucrèce[2], mort entre 699=55 et 701=53[3]) un autre moyen plus ingénieux de procurer aux spectateurs une fraîcheur agréable. Des appareils à pression, placés dans le sous-sol du théâtre ou de l'amphithéâtre, élevaient jusqu'au faîte de l'édifice un liquide à vaporiser qui retombait de là en gouttelettes odorantes sur le public et sur les acteurs[4]. Des statues

[1] Liv. 32, 28, 2; 35, 41, 6; 38, 45, 2; 42, 28, 7; 43, 11, 8; 44, 17, 9; 45, 44, 2. — [2] Liv. 39, 45, 4. — [3] *Ibid.* 39, 38, 3; 41, 9, 10; 45, 16, 4. — [4] *Ibid.* 38, 42, 6; Cic. *Verr.* 1, 8, 21. — [5] Cic. *Ad fam.* 8, 8, 8. — [6] *C. ins. lat.* 8, 68; 3, 6070. — [7] *Ibid.* 9, 2845; 10, 3853; *C. ins. gr.* 2570; Tac. *Ann.* 3, 32, 58; Suet. *Galb.* 7; Dio. Cass. 55, 28. — [8] Tac. *Agric.* 42; *Ann.* 3, 32; 6, 40; 15, 19; Suet. *Galb.* 3; Dio. Cass. 78, 22; Plin. *Ep.* 2, 12; Front. *Ad Anton.* 9; *C. ins. lat.* 9, 5533. — [9] *C. ins. lat.* 10, 5061; Dio. Cass. 53, 14; Waddington, *Fast. des prov. asiat.* p. 10-11. — [10] *C. ins. lat.* I, 206, l. 24. — [11] Dionys. 2, 5, 7. Les autres textes (Liv. 1, 17 ; Appian. *Bel. civ.* 1, 98; Serv. *ad Aen.* 6, 809) ne disent rien sur ce point. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Droit public*, I, 38-67; II, 333; III, 239-250; 285-296; Willems, *Le sénat de la République romaine*, Paris-Louvain, 1883, II, p. 523-608.

SOTERIA. [1] *Corp. inscr. attic.* II, 323; *Bull. de corr. hellén.* 1881, p. 300; cf 1890, p. 50. — [2] Foucart et Wescher, *Inscr. inéd. de Delphes*, 3-6; A. Mommsen, *Delphika*, p. 215; Pomtow, dans *Neue Jahrbücher*, 1894, p. 504; 1897, p. 810, 820, 847. Liste de vainqueurs, *Bull. de corr. hellén.* 1902, p. 267; cf. p. 248. — [3] Hiller von Gaertringen, *Inschriften von Priene*, n. 11. — [4] *Revue de philologie*, 1901, p. 85. Cf. Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, n. 7.

SPARSIO. [1] Val. Max. 2, 4, 6. — [2] Lucr. 2, 416. — [3] Voir Schanz, *Gesch. d. röm. Litt.* 1², 2, p. 40. — [4] Hor. *Epist.* 2, 1, 79; Ovid. *Art. am.* 1, 104; Prop. 4, 1, 16; Senec. *Controv.* 10, *praef.* 9 (L. Mueller); Senec. *Epist.* 90, 15; *Quaest. nat.* 2, 9, 2; Plin. *Hist. nat.* 21, 33; Mart. 5, 25, 7; 9, 38, 5; *Sp.* 3, 8; Fronton. *De eloq.* p. 228 (Mai); Apul. *Metam.* 10, 35; Spartian. *Hadr.* 19. Voir Marquardt et Mommsen, *Man. d. Ant.* trad. fr. 13, p. 310 et 339; Becker, *Gallus*, 1³, 83.

servaient parfois, semble-t-il, de bouches d'émission [1], comme pour les fontaines ordinaires. Le liquide vaporisé, de l'eau ou du vin, était parfumé le plus souvent avec du safran (*crocus*), rarement avec d'autres substances, par exemple du baume [2]. L'usage se maintint pendant toute l'époque impériale ; il passa de Rome à Pompéi [3], et sans nul doute dans d'autres villes. Aux aspersions liquides s'ajoutèrent, dès le temps d'Auguste, des pluies de fleurs [4], usitées aussi dans les banquets [5]. Néron installa ce double luxe dans sa maison d'or, où les plafonds de certaines salles à manger étaient machinés pour faire pleuvoir sur les convives tantôt des parfums et tantôt des fleurs [6].

Les *sparsiones* liquides dont nous venons de parler n'étaient que les formes les plus parfaites et les plus raffinées de l'arrosement en jet ou en pluie pratiqué de toute antiquité dans les maisons, les rues et les terrains cultivés [7] pour rafraîchir l'air, abattre la poussière et favoriser la végétation, comme l'eau courante de Pompée n'était qu'une application du système banal de l'arrosement par irrigation [8]. D'autres applications en étaient faites qui ne supposent pas l'emploi d'un appareil vaporisateur. Au temps d'Horace [9], les riches Romains faisaient arroser avec de l'eau parfumée les pavés en mosaïque de leurs demeures. Dans les fêtes par lesquelles Urbinus, questeur d'Espagne, accueillit Metellus à son retour dans cette province, en 680=74, le sol fut baigné de même, *croco sparsa humus* [10]. Lorsque Néron, après le voyage d'Achaïe, fit triomphalement sa rentrée à Rome, de telles aspersions eurent lieu sur son passage, et, en outre, il pleuvait sur le cortège des oiseaux, des rubans, des sucreries [11].

Cette *sparsio* solide dérivait d'un usage ancien, comme la jonchée de fleurs que nous avons déjà mentionnée en coordination avec une *sparsio* liquide. Répandre des fleurs ou du feuillage, *spargere flores*, *frondes*, ἀνθοβολεῖν, φυλλοβολεῖν, était, dans la vie grecque et dans la vie romaine, une manifestation usuelle ou bien de joie seulement ou bien ensemble de joie et de respect. Les convives d'un banquet [COMISSATIO], couronnés de fleurs, de roses surtout, en semaient d'autres autour d'eux [12], non seulement parce que leur senteur préservait, disait-on [13], de l'ivresse, mais encore et principalement pour en jouir par la vue et l'odorat [CORONA, p. 1527]. C'est ainsi qu'une peinture d'Herculanum nous montre, dans une scène d'orgie, la table et le sol parsemés de fleurs [14]. Des fleurs, du feuillage, des fruits, des bandelettes, d'autres objets compris dans l'appellation générique de προχύται [15], qui correspond à *sparsio* au sens concret d'objets répandus, étaient jetés par la foule enthousiaste sous les pas des personnages auxquels elle voulait faire un accueil triomphal [16], spécialement des athlètes vainqueurs [17]. Une autre sorte luxueuse de *sparsio* solide consistait à joncher un chemin, un lieu de spectacle, une salle, non de sable ou de sciure (*scobes*), comme cela se pratiquait couramment soit pour assécher l'humidité soit pour préparer le nettoyage du pavé [18], mais de sable jaune [19], de sciure teinte au minium et parfumée au safran, de pierre spéculaire ou de chrysocolle en poudre [20]. Elagabal faisait, dit-on [21], poudrer d'or et d'argent ses portiques, et souvent les voies où il devait aller à pied.

On a parlé ailleurs du rôle des *sparsiones* dans les funérailles et le culte des morts [FUNUS, FERALIA, PARENTALIA], dans les cérémonies lustrales [LUSTRATIO] et les rites magiques [MAGIA]. Les aspersions lustrales et magiques avaient un caractère purificatoire ; parmi les aspersions funéraires les unes aussi servaient à purifier les morts ou leur entourage, mais d'autres avaient pour but de les honorer, et l'on y retrouve certaines pratiques usitées également pour honorer les vivants, comme l'*anthobolie* et la *phyllobolie*. Ph. Fabia.

SPARTANORUM RESPUBLICA [LACEDAEMONIORUM RESPUBLICA].

SPARUM [VENABULUM].

SPATHA, SPATULA (Σπάθη, σπαθίον). — Ce mot qui a désigné d'abord un bois plat et allongé a pris des significations spéciales dont quelques-unes doivent être notées ici.

I. Le battant au moyen duquel le tisserand serre les fils de la toile [TELA].

II. Une spatule, tige de bois, de métal, de verre etc., terminée par une palette ou par un cuilleron, qui sert à remuer et à mélanger des liquides (on peut l'appeler alors σπαθομήλη), particulièrement les ingrédients d'une préparation culinaire ou médicinale [cf. RUDIS], à étendre les électuaires et les onguents. On conserve dans les collections un grand nombre de ces instruments [1], des formes les plus variées, qui ont pu servir à tous les usages auxquels on les emploie encore dans la pharmacie, la médecine et la chirurgie [CHIRURGIA, MEDICUS, p. 1684], et aussi à la peinture [PICTURA, fig. 5655] ou à diverses industries [2].

III. Quelquefois, le mot grec σπαθίον est pris comme équivalent de μήλη, σπαθομήλη ou σμίλη, pour une sonde ou un scalpel de chirurgien [3].

IV. Σπάθη ou σπαθίς est aussi le nom de la baguette ou aiguille, au moyen de laquelle on prend dans un vase et on fait couler une huile ou une essence parfumée sur la

[1] Lucan. 9, 809. — [2] Spartian. *Loc. cit.* — [3] *C. i. l.* 4, 1177, 1181. — [4] Hor. *Epist.* 2, 1, 79. — [5] Ovid. *Fast.* 5, 360; cf. 336. — [6] Suet. *Nero*, 31. — [7] On peut rapprocher ce qui se passe au festin de Trimalcion ; Petr. 60. Lucien, *Nigr.* 31, mentionne le vin parfumé au safran ou autrement qui est répandu dans les festins, mais sans préciser de quelle façon. — [8] Plaut. *Pseud.* 164; *Stich.* 354; *frag. fab. inc.* XLVI (éd. Ritschl) ; Titin. *Setina*, XVII (Ribbeck, *Com. rom. frag.* 3); Cic. *Parad.* 5, 2 ; Phæd. 2, 5, 15; Suet. *Calig.* 43 ; Colum. 5, 6, 8 : *seminaria conspergi saepius quam rigari debent* ; etc. — [9] De tout temps on a dû arroser la piste du cirque. Dans Plaute, *Poen.* 1291, les mots *qui cortinam ludis per circum ferunt* désignent sans doute les *sparsores* (*spartores* dans *C. i. l.* 6, 10046). Il faut peut-être les identifier avec des personnages que l'on voit souvent sur les bas-reliefs représentant des courses de chars, et qui ne prennent point part eux-mêmes aux courses, mais ou bien sont couchés sous les chars ou bien portent des amphores ou d'autres vases ; souvent aussi des vases gisent sur le sol. La fonction de ces arroseurs devait être également de rafraîchir par aspersion les chevaux, cf. *Dig.* 3, 2, 4 : *qui aquam equis spargunt*, et de mouiller les roues des chars pour les empêcher de prendre feu : une peinture antique (*Ann. dell' Inst.* vol. XI, tav. d'agg. M) nous montre un personnage qui s'approche, un vase à la main, du char d'un aurige vainqueur. Voir Marquardt et Mommsen, 13, p. 286, n. 1. — [10] *Epist.* 1, 10, 19. — [11] Sall. *Hist. frag.* 2, 70 (Maurenbrecher). Suet. *Nero*, 25. Au lieu de *ingestaeque aves*, leçon des manuscrits, Graevius a proposé d'écrire *ingestique flores*. — [12] Hor. *Carm.* 3, 19, 21 ; cf. 1, 36, 15; *Epist.* 1, 5, 14. — [13] Voir Becker, *Gallus*, 33, 317. — [14] Helbig, *Wandgemälde*, p. 344, n° 1448 ; *Pitture d'Ercolano*, 1, 14, p. 79 ; *Museo Borb.* 1, 23; Roux et Barré, *Herculanum et Pompéi*, 1, 20, p. 79 ; etc. — [15] Plut. *Dio*, 29. — [16] Meleag. *Anthol.* 5, 147, 6; Appian. *Civ.* 2, 27 ; Philon. 2, p. 591 (Mangey); Plut. *Pomp.* 57 Pausan. 4, 16, 4 ; *Schol. Eur. Hec.* 574; Herodian. 7, 10, 15; 8, 7, 4; Curt. 5, 1, 20; Tac. *Hist.* 2, 70; Apul. *Metam.* 11, 9 (effusion de baume et jonchée de fleurs dans la pompe d'Isis); etc. — [17] Voir CERTAMINA, p. 1084. — [18] Hor. *Sat.* 2, 4, 83 ; Plin. *Hist. nat.* 11, 290; Petr. 34 ; Juv. 14, 67. — [19] Lampr. *Heliog.* 31. — [20] Petr. 68 ; Suet. *Calig.* 18. — [21] Lampr., *Loc. cit.*

SPATHA, SPATULA. [1] Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes de la Bibl. nat.* n. 1597 sq. ; Ceci, *Piccoli bronzi del Mus. di Napoli*, tav. VII ; Friederichs, *Berlins antike Bildw. Geräthe u. Broncen*, n° 1232 sq. ; Walters, *Catal. of bronz. British Mus.* n. 294 sq. ; Lindenschmit, *Röm. German. Centralmuseum*, pl. XXII ; J. Stewart Milne, *Greek and roman surgical instrum.*, Oxford, 1907; Deneffe, *Étude sur la trousse d'un chirurgien gallo-rom.*, Anvers 1893 ; Hamonic, *La chirurgie et la médecine d'autrefois*, Paris, 1900. — [2] Galen. t. IV, p. 191. — [3] *Ibid.*

barbe et sur les cheveux. [ACUS, fig. 102]. Les athlètes, les gymnastes et leurs aliptes [ALIPTA] s'en servaient pour les onctions[1]. E. SAGLIO.

V. *Spatha* est le nom d'une épée caractérisée par la largeur de la lame[2], qui se maintient sensiblement égale de la garde à la pointe. La lame est plate ou, s'il y a une nervure centrale, elle est aplatie ou peu accentuée. A ce titre, on pourrait déjà donner le nom de *spatha* à la rapière qu'on rencontre dans la nécropole de Knossos[3], les tombes de l'Acropole de Mycènes[4], quelques cimetières de Sicile[5]. Au début de l'âge du fer, cette arme paraît avoir passé au centre et dans le nord de l'Europe[6] pour redescendre en Italie avec les invasions des Gaulois. C'est en parlant de leur grande rapière en fer de mauvaise trempe, sans nervure et à pointe mousse, attachée au flanc droit par une chaîne, que Diodore[7] donne un des premiers exemples de ce terme appliqué à une épée[8].

La *spatha* paraît être entrée dans l'armée romaine par les cavaliers auxiliaires gaulois et germains; elle est

Fig. 6522. — Cavalier auxiliaire armé de la *spatha*.

figurée sur plusieurs tombeaux (fig. 6522)[9]. On doit sans doute la reconnaître dans une arme trouvée à Carnuntum (fig. 6523) : longue de 0 m. 85, la lame plate se termine en haut par une soie de 0 m. 10; en bas, elle est à peine arrondie et mesure 0 m. 05 de large contre 0 m. 055 à la garde[10]. La *spatha* des auxiliaires s'oppose au *gladius* des légionnaires chez Tacite[11]. A l'époque d'Arrien[12], la cavalerie se divise, au point de vue du glaive, en deux classes; les *machairophores* qui paraissent comprendre les *pélékophores*, *longchophores*, *doratophores*, *xystophores* et *kontophores*, seraient la cavalerie lourde, tandis que les *hippotoxotes* et les *akontistes* dits *tarantinoi* forment la cavalerie légère sous le nom de *spathaphores*. A la fin du IIe siècle, le nom de *spatha* s'étend au glaive de l'infanterie romaine[13]. A la fin du IVe, Végèce[14] désigne sous les termes de *spatha* et de *semispatha* les armes des légionnaires qu'on appelait à l'époque classique *gladius* et *pugio*. Une épingle à che-

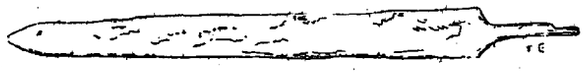

Fig. 6523. — Lame de *spatha*.

veux en argent du musée du Louvre [ACUS, fig. 98] est la reproduction d'une *spatha* du Bas-Empire[15].

En raison de son poids, cette épée était portée par un baudrier, tandis que la *semispatha* pendait à la ceinture (fig. 775)[16]; c'est ce que recommandent les *Tactica* byzantins.

Au début du Bas-Empire, la *Notitia* mentionne à Lucques, Reims, Amiens, des *fabricae spathariae*; toutefois, deux *spatharii*, nommés dans des inscriptions, semblent être des écuyers porte-glaive plutôt que des ouvriers des fabriques[17]. Il faut distinguer ce terme de celui de σπαθᾶτοι donné parfois à tous les militaires en tant qu'ils étaient tous *spatha cincti*, comme dit Ennodius[18]. Le nom de σπαθάριοι fut réservé par la suite à ceux des gardes de l'Empereur qui ne portaient pas la hache ou la hallebarde (*pélékophores* et *rhomphaiophores*) mais le glaive (ils étaient dits aussi *xiphéphores*) imité de la σπάθη, l'un des insignes impériaux[19]. Le πρωτοσπαθάριος, un des principaux officiers de la couronne, était à l'origine leur chef[20]. Cette fonction perdit bientôt tout caractère militaire : spathaire candidat, spathaire et protospathaire devinrent de simples titres honorifiques[21]. En Occident, le nom de l'arme resta en usage[22]. C'est de son nom que viennent l'italien *spada*, le français *espadon* et *épée*. A.-J. REINACH.

SPATHALIUM [ARMILLA, p. 437].

SPATHARIUS [SPATHA].

SPECIFICATIO. — Titre donné par les commentateurs modernes à l'acte qui donne à un objet une forme et une manière d'être nouvelles. A qui devait appartenir l'objet modifié lorsque l'ouvrier n'était pas propriétaire de la matière première? Aux yeux des anciens jurisconsultes l'objet était probablement resté le même; plus tard se formèrent deux opinions opposées; les Proculiens soutenaient que c'était un objet nouveau et l'attribuaient

1 Pollux, III, 154; VII, 177; X, 120, 12. — 2 Isid. Or. XVIII, 6 : *spatiosa, ampla et lata*; cf. *Schol. ad Iliad.* II, 45. Lorsque le terme apparaît chez Euripide, Ménandre et Philémon (ap. Poll. X, 145), il n'a plus que le sens général de *gladius*. — 3 A.-J. Evans, *The prehist. tombs of Knossos*, 1906, p. 70. — 4 Tsountas-Manatt, *The Mycenean age*, 1899, p. 910. — 5 T. E. Peet, *Stone and Bronze ages of Italy and Sicily* 1909, p. 439, 445, 467. Pour le Picenum, Pellegrini, *Notizie*, 1908, p. 869. — 6 J. Naue, *Die ant. Schwerter*, 1898, pl. VIII. — 7 Diod. V, 30. Sur l'épée des Gaulois envahisseurs de l'Italie, voir S. Reinach, *L'épée de Brennus*, dans *Cultes, Mythes et Religions*, III. — 8 Par anachronisme Lucien *Dial. mer.* XIII, 3 donne la *spatha* à un sarissophore macédonien et Diodore (*Exc.* p. 546, 58) aux Albains du roi Silvius. — 9 Voir le cavalier Bilurige de l'*ala Longiniana* et les références données par Lehner, *Bonner Jahrb.* 1908, pl. I. Notre fig. 6522, d'après Duruy, *Hist. des Rom.* t. VI, 449. — 10 Sur la *spatha* germanique, Lindenschmit, *Handb. d. deutsch. Alterth., Merov. Zeit*, p. 217, et les références dans *Globus*, 1898, p. 122. — 11 Von Groller, *Der röm. Limes in Oesterreich*, V, 1904, p. 75 = notre fig. 6523. — 12 *Ann.* XII, 35, *Exp. in Alan.* 21, 30; *Tact.* IV, 6. Dans IV, 8, 9, il parle de la σπάθη μακρὰ καὶ πλατεῖα portée par des cavaliers romains. — 13 Spart. *Hadr.* 10; Capitol. *Max. jun.* 3; Apul. *Met.* I, 3; IX, 318; XI, 375. — 14 *Ars. mil.* II, 10; cf. Du Cange *s. v.* — 15 Cf. Jullian, *Mél. Éc. de Rome*, 1882, p. 19. — 16 Leo, *Tact.* I, ἔχειν δὲ καὶ σπαθία ἀποκρεμάμενα τῶν ὤμων αὐτῶν κατὰ τὴν Ῥωμαϊκὴν τάξιν· καὶ ἕτερα παραμήρια, ἤτοι μαχαίρας διεζωσμένας; Constantin. *Tact.* (Meursius, VI, col. 1216) : ἐχέτωσαν δὲ καὶ σπαθία κρεμάμενα εἰς τοὺς ὤμους αὐτῶν, καὶ ἕτερα παραμήρια κρεμάμενα εἰς τὰς ζώσεις αὐτῶν. — 17 *Corp. ins. lat.* V, 9043 et 9898. — 18 *Epigr.* 132. — 19 Codin. *De off.* V, 14. Constant. *De adm.* 42, 50-2. — 20 Dans le *De off. Constantinop.* II, le πρωτοσπαθάριος est cité en 31me; plus loin (V, 55) son nom est expliqué ὅτι παλαιὸν πρῶτος τῶν σπαθαρίων παραμονῶν (gardes porte-glaive). — 21 Schlumberger, *Sigillogr. byz.* s. v. et *Rev. Ét. gr.* 1900, 497. — 22 Grégoire le Grand parle d'un *spatharius* de Totila (*Homil.* 37, 9; *Dial.* III, 6; IV, 36); le Moine de Saint-Gall donne la *spatha* à Charlemagne (*Ann.* I, 26; II, 2, 11, 29, 23).

au spécificateur ; les Sabiniens, sans nier qu'il y eût un objet nouveau, refusaient d'admettre l'acquisition de l'œuvre par l'ouvrier[1]. Une doctrine intermédiaire, fondée sur le principe que les choses éteintes ne peuvent être revendiquées, admit la première opinion, à la condition que l'objet, par exemple du vin fait avec des raisins, ne pût plus revenir à son ancienne forme[2], et peut-être aussi à cette seconde condition que le spécificateur fût de bonne foi[3]. Ce système a été sanctionné par Justinien, qui admit en outre que l'objet appartiendrait dans tous les cas au spécificateur s'il avait réuni à l'objet étranger une matière lui appartenant déjà[4]. On admet ordinairement que le propriétaire peut intenter, outre l'action de vol, le cas échéant, une action, une *condictio*[5], pour réclamer la valeur de sa chose, et inversement que le spécificateur de bonne foi peut demander au propriétaire, resté maître de la chose, une indemnité pour son travail. S'il y a eu simplement juxtaposition à une matière première d'un objet appartenant à autrui, par exemple d'une bande de pourpre à une étoffe, le propriétaire revendique sa chose par l'action *ad exhibendum*[6]. Ch. Lécrivain.

SPECTABILES. Περιβλεπτοι[1]. — Titre honorifique attaché à certaines dignités, qu'on doit rapprocher d'*illustris* [ILLUSTRES], mais qui n'eut pas, à beaucoup près, la même durée ni les mêmes effets. Il est sans doute postérieur : un *proconsul Africae* est dit *illustris* dans une inscription du temps de Julien[2] ; plus tard, ce fonctionnaire sera *spectabilis*. Mais *illustris* n'était alors qu'un prédicat sans lien strict avec telle ou telle dignité. *Spectabilis*, fréquent dans Symmaque, remonte sans doute à l'édit de Valentinien[3] sur les fonctions ; néanmoins, il se rencontre pour la première fois trois ans après la mort de cet empereur, en 378[4]. Il ne s'emploie pas seul, s'ajoute à *vir clarissimus*[5], auquel il se relie par *et*. Au Ve siècle seulement, *illustris* et *spectabilis* ont leurs domaines nettement délimités ; auparavant, Symmaque dans le même rapport officiel[6] donne les deux épithètes au même personnage. Des textes juridiques trahissent aussi ce flottement : le *comes rei privatae* est dit *spectabilitas tua* en 390[7] ; pourtant on le voit *illustris* dès 386[8], et il le restera. Le *magister officiorum* est encore *sp.* en 378[9] ; peu après, vers 385, Symmaque le traite d'*inlustris*[10]. Cela s'explique par une tendance manifeste à accroître la dignité de chacun au cours des temps et se confirme par d'autres exemples : les *duces*, à la fin du IVe siècle, sont faits clarissimes et *sp.* ; ils ont déjà ce dernier titre dans la *Notitia dignitatum* et dans des Constitutions du même temps[11]. Au VIe siècle, on le voit par Cassiodore[12], les *correctores* et *consulares*, simples clarissimes dans la *Notitia*[13] et en 479 encore[14], sont devenus *sp.* ; même progrès pour les *advocati fisci*, les *tribuni et notarii*[15] ; les *curae palatiorum*, *sub dispositione viri spect. castrensis* dans la *Notitia*, reçoivent personnellement la spectabilité. La *Notitia* la donnait aux chefs de ces bureaux : *primicerii notariorum* et *sacri cubiculi*, *magistri scriniorum* ; sous Justinien, elle appartient aussi aux simples *chartularii sacri cubiculi*[16]. Le *praefectus annonae*, clarissime tout uniment au temps de Symmaque[17], est *sp.* dans une inscription de 522[18]. La *Notitia* permet d'ajouter à cette nomenclature les *comites*[19], *vicarii*, *proconsules*[20], le *praefectus Augustalis*. Des évêques reçoivent cette dignité[21], et peut-être fut-elle conférée aux patriarches juifs locaux[22]. Pour les emplois de premier rang, qu'occupaient les plus hauts dignitaires de chaque ordre, la qualité d'illustre demeura la règle ; la spectabilité ne s'étendit que de haut en bas, et non en sens inverse ; on conféra parfois la qualité honoraire d'illustre (*vacans*) à ceux qui prenaient leur retraite après des fonctions de deuxième rang[23]. La spectabilité ne paraît pas s'être transmise régulièrement aux enfants ; les épouses des *sp.* étaient peut-être qualifiées de même[24], de plein droit ou non ; il est possible encore qu'une femme quelconque ait reçu ce titre, de façon purement honorifique[25] ; mais la plupart des exemples nous sont transmis par l'épigraphie chrétienne[26], et le mot peut très bien n'y avoir pris qu'une signification morale[27].

La qualité de *sp.* ne resta pas toujours attachée régulièrement à certaines fonctions ; il arriva qu'on pût l'acquérir par faveur personnelle du prince ou par un véritable achat ; on était alors *spectabilis honorarius*[28]. Elle entraînait en effet certains avantages : sous le nom de *comites consistoriani*, les *spectabiles* siégeaient comme conseillers au CONSISTORIUM PRINCIPIS ; ils n'étaient justiciables que du PRAEFECTUS URBI[29]. Plaidants ou inculpés, ils jouissaient de diverses prérogatives[30] ; enfin et surtout il y avait des immunités[31]. Néanmoins, ces avantages appartenaient aussi pour la plupart aux simples clarissimes et restaient assez inférieurs à ceux des *illustres*. Victor Chapot.

SPECIFICATIO. [1] Gai. 2, 79 ; *Inst.* 2, 1, 25. — [2] *Dig.* 41, 1, 24, 26. Cette théorie ne s'applique pas quand on a simplement teint une étoffe ou tiré du blé des épis (erreur d'*Inst.* 2, 1, 25). — [3] Cela paraît établi par *Dig.* 10, 4, 12 § 3 ; 47, 2, 52 § 14. — [4] *Inst.* 2, 1, 24-26. — [5] Gai. 2, 79 ; *Inst.* 2, 1, 25. — [6] *Dig.* 10, 4, 7 § 2 (mal interprété à *Inst.* 2, 1, 26). Exception pour le cas où du métal appartenant à autrui a été soudé à un autre métal par une soudure non de plomb (*plumbatura*), mais de même métal (*ferruminatio*) ; alors il y a confusion et le tout appartient au spécificateur (*Dig.* 6, 1, 23 § 5). — BIBLIOGRAPHIE. Accarias, *Précis de dr. romain*, Paris, 1882, 3e éd. I, p. 619-624 ; P.-G. Girard, *Manuel de dr. romain*, Paris, 1901, 3e éd. p. 315-317.

SPECTABILES. [1] *Corp. glossar. lat.* VII, p. 283 Goetz ; Justin. *Nov.* 7, *epil.* ; 20, 2 ; 41, 1, 1 ; *Notit. ad Nov.* 8 ; *Berlin. gr. Urk.* 303, 401, 547, 669 : 547, 3 : τὴν ὑμετέραν περιβλεπτ[ότητα]. — [2] *Corp. ins. lat.* VIII, 5334. — [3] *Qui singulis quibusque dignitatibus certum locum meritumque praescripsit* (*Cod. Theod.* VI, 5, 2. — [4] *Cod. Theod.* VIII, 5, 35 : *spectabilis viri officiorum magistri*. Du Cange (*Gloss. lat.* s. v.) cite un passage (antérieur de quelque 250 ans) de Paul au *Dig.* I, 15, 3 pr. : *spectabili viro qui praefectus vigilum appellatur* ; l'interpolation est comme certaine. Dans *Corp. inscr. lat.* III, 3407, la lecture fautive doit être corrigée en *v[ir] sp[renuus]* ; cf. Hirschfeld, *l. c. infra*. — [5] Sidon. Apoll. *Ep.* VIII, 6 : *vir ortu clarissimus, privilegio spectabilis*. — [6] *Relat.* XXVIII, 2, 3, 10 (*inlustrem*) ; 4, 9 (*spectabilem*) — [7] *C. Theod.* IX, 27, 7. — [8] Id. VIII, 8, 4. — [9] Id. VIII, 5, 35, § 1. — [10] *Relat.* XXXIV, 8 ; XXXVIII, 4 ; XLIII, 2. — [11] *C. Th.* VII, 4, 30 (de 409) ; VIII, 4, 27 (de 422). — [12] Edit. Mommsen, index de Traube, p. 586 *a*, 595 *a*. — [13] Seul le *consularis Palestinae* y est *sp.* — [14] *C. Just.* I, 49, 1. — [15] *Sp.* dans Augustin. *Epist.* 128, 129 (de 411) ; add. *C. i. l.* VI, 32 017 ; VIII, 989. — [16] *Notit. ad Nov.* 8, in fin. — [17] *Relat.* XXIII, 3 ; XXXV, 2. — [18] *C. i. l.* VI, 32 043. — [19] Add. *C. i. l.* VI, 1724, un *com(es) s(acri) c(onsistorii)*. — [20] Cf. *C. i. l.* III, 572-3, un *procos. Achaine*. — [21] Simplicius ap. Sid. Apoll. *Ep.* VII, 8, 2 ; cf. 9, 18. — [22] C'est l'hypothèse de Godefroy sur la Constitution de 404 *C. Th.* XVI, 8, 5) ; le grand patriarche était *inlustris* (*C. Th.* XVI, 8, 8, de 392 ; XV, 8, 11 et 13, de 396-7). — [23] Ainsi à un ancien vicaire d'Asie : *C. i. l.* VI, 512 (de 390) ; à un *ex primicer(ius) notarior um) sacri palatii*: *Ibid.* 1790. — [24] Un *vir. sp.* et sa *sp. f(emina)* : Id. IX, 1378 (de 508). — [25] Id. VIII, 20 410 (de 454) ; Cassiod. *Var.* II, 10, 2. — [26] De Rossi, *Inscr. christ.* I, 868, 903, 998, 1081 ; V, 5415 ; XIV. 3897. — [27] *Ibid.* V, 5420 : *spect. et penetens femina* (de 463). — [28] Le titre fut plusieurs fois usurpé, et des constitutions rendues pour dénoncer et combattre cette illégalité ; cf. *Cod. Theod.* XII, 1, 187 = *C. Just.* X, 32, 60 (de 436). — [29] Si les gouverneurs de provinces étaient *sp.*, l'appel de leurs sentences n'était porté que devant l'empereur (*C. Th.* XI, 30, 16), mais bientôt une autre disposition (*C. Just.* VII, 62, 32) réserva ce privilège aux *illustres*. Pour l'exemption de curie, voir SENATUS MUNICIPALIS, p. 1205. — [30] Cf. Ad. Gascoin, *De l'influence dans la législation romaine des distinctions personnelles aux auteurs de crimes ou délits en matière pénale ordinaire*, Paris, 1895. — [31] *C. Just.* X, 48, 1. 10-12. — BIBLIOGRAPHIE. J. Naudet, *De la noblesse et des récompenses d'honneur chez les Romains*, Paris, 1853 ; O. Hirschfeld, *Die Rangtitel der röm. Kaiserzeit* (*Sitzungsber. der Berlin. Akd.* 1901, p. 594-604).

SPECULA. — Poste d'observation et de signal [SIGNUM, p. 1335].

SPECULARIA, SPECULARIS LAPIS [FENESTRA, p. 1039; LAPIDES, p. 934].

SPECULATOR. — Il a été parlé avec quelque détail à l'article PRAETORIAE COHORTES des *speculatores* attachés particulièrement, comme gardes du corps, à la personne de l'Empereur. Il existait ailleurs encore des *speculatores*. On les rencontre en province dans l'*officium* des généraux commandant les différents corps d'armée [1]. Chaque légion en fournissait dix [2].

Le grade existait encore après les réformes de Dioclétien [3]. R. CAGNAT.

SPECULUM [1], Ἔνοπτρον [2], ἔσοπτρον [3], κάτοπτρον [4]. Miroir. — I. La légende de Narcisse et celle de Persée prouveraient, si cela était nécessaire, que les Anciens savaient se servir du pouvoir réfléchissant de l'eau. Peut-être s'étaient-ils mirés aussi dans certaines pierres comme l'obsidienne [5]; des poteries primitives, même polies à la main, comme celles de Chypre, à plus forte raison des vases revêtus d'un enduit ou d'une glaçure, ont pu, par exception, servir à refléter les images. Mais les premiers miroirs qui méritent ce nom sont les miroirs de métal. L'antiquité n'en a pas connu d'autres avant l'ère chrétienne. Les Mycéniens en ont sans doute emprunté l'usage aux Égyptiens pour le transmettre ensuite aux Grecs et aux Romains. La plupart sont de bronze, et la proportion d'étain paraît y être plus forte [6] que dans les alliages antiques généralement usités; mais il y en eut en métaux précieux, peut-être en or [7], moins probablement en aurichalque [8], certainement en argent [9], dont quelques-uns [10] sont venus jusqu'à nous. D'autres, en assez grand nombre, étaient argentés [11] ou dorés [12], ces derniers parfois sur fond d'argent [13]. Argenture ou dorure pouvaient se poser à chaud [14] ou, comme c'était, semble-t-il, le cas le plus fréquent, à la feuille battue. On augmentait ainsi la valeur vénale du miroir, mais non, ou guère, son pouvoir de réfléchir les objets, car le brunissage était parfaitement connu des Anciens et il n'est pas douteux que de simples disques de bronze, ainsi préparés, pouvaient faire d'excellent miroirs [15]. Leurs propriétaires en avaient d'ailleurs grand soin : pour les maintenir « brillants et propres », ils les essuyaient avec des éponges [16], les enfermaient dans des boîtes [17] et les enveloppaient dans des sacs d'étoffe dont les traces sont fréquemment apparentes [18]. Nous ne savons quand on fit pour la première fois usage des miroirs de verre, étamés ou, pour mieux dire, doublés. Seuls deux auteurs en parlent d'une manière précise, Pline l'Ancien, qui en attribue l'invention aux Sidoniens [19] et Alexandre d'Aphrodisias [20], qui écrit vers 200 après J.-C. [21]. Or le verre, d'après Kisa [22], n'a commencé d'être soufflé que dans la première moitié du Ier siècle, ce qui s'accorderait bien avec la mention encore hésitante de Pline l'Ancien. L'étamage au mercure n'a jamais été connu des anciens; ils plaçaient au revers de la lentille de verre, laquelle était soufflée et non coulée [23], une feuille d'or [24], d'étain [25] ou de plomb [26]. Soixante-quatre miroirs en verre, doublés de plomb, sont aujourd'hui connus [27]; ils viennent surtout de l'Égypte [28] et de la Gaule [29]; on en a découvert beaucoup à Reims [30]; mais on en a aussi trouvé en Asie-Mineure [31], à Olbia [32], en Germanie [33] et près de Sofia [34]. La plupart sont tardifs et de très petites dimensions; peut-être quelques-uns ont-ils servi d'amulettes, si bien que les miroirs antiques restent les miroirs métalliques.

II. La forme usuelle des exemplaires anciens est la forme ronde. Il y en a qui sont carrés et rectangulaires, mais ils n'apparaissent que chez les Étrusques ou dans les temps romains et je n'en connais pas qui soit de la bonne époque grecque. Au contraire, textes [35] et monuments sont d'accord pour attester la persistance ou la grande fréquence de la forme circulaire. Le disque réfléchissant pouvait être posé à plat sur la paume de la main, être tenu à l'aide d'un manche ou être porté par un pied, d'où les trois divisions des miroirs grecs, divisions qui se retrouvent chez les Étrusques et à l'époque romaine, à cette différence près que les miroirs à pied disparaissent alors ou deviennent très rares. La surface réfléchissante était, dans tous ces exemplaires, soit légèrement concave, ce qui diminuait la grandeur des objets réfléchis, soit, et le plus souvent, quelque peu convexe, ce qui, au contraire, l'augmentait. Il est exceptionnel qu'un miroir antique soit parfaitement plat. Nous verrons d'ailleurs utiliser dans les miroirs à boîte les courbes inverses du fond et du couvercle : lorsqu'ils étaient ouverts, la femme qui s'en servait se regardait à volonté sur les deux surfaces réfléchissantes, dont l'éclat était, de plus, augmenté par le rapprochement. Enfin les miroirs antiques sont généralement très petits. Le diamètre est communément de 0m,15 à 0m,20, et assez souvent inférieur au premier de ces chiffres. Il y eut sans doute de très grands miroirs [36], dont quelques-uns atteignaient la taille humaine, mais, soit chez les particuliers [37], soit même dans les temples [38], il ne semble y en avoir eu que très peu. Le miroir légendaire de Démosthène ne devait pas être de très grandes dimensions [39] et ceux dont se servaient les barbiers [40] et les peintres [41] étaient sans doute dans le même cas.

SPECULATOR. [1] *Corp. insc. lat.* II, 422; III, 138 add, 2013, 3021, 3615, 4452, 7794, 8173, 9906, 13 719, 14 1371, 14 479; VII, 3358; VIII, 702, 2746, 2751, 18 276; XIII, 1732, 6721, 6884. — [2] *Ibid.* II, 4122; III, 3524, 4452, 14 479; XI, 395. — [3] *Ibid.* III, 4803. Cf. von Domaszewski, dans les *Bonn. Jahrbücher*, CXVII (1908), p. 32.

SPECULUM. [1] Lucr. 4, 98; Sen. *Quaes. nat.* 17; Plin. 33, 45, 3. — [2] Eur. *Hec.* 925; *Tro.* 1107; *Or.* 1112. — [3] Alciphr. *Ep.* III, 66. — [4] Eur. *El.* 1071. Plut. *de aud.* p. 42 B. — [5] Pour des exemples historiques de parois de pierres réfléchissantes, v. Suet. *Domit.* 14; cf. Plin. 36, 196. — [6] Les analyses citées par Blümner (*Technologie*, IV, pl. II, 17, 34-8, p. 188-9) donnent 32 p. 100 pour un miroir de Campanie, et de 19 à 28 pour des miroirs de Turin, de Coire, de Mayence et de Bonn. Tous les exemplaires analysés sont malheureusement romains et de basse époque. — [7] Le terme de χρύσια dans Eur. *Hec.* 925, *Tro.* 1107-8, peut s'entendre d'un miroir simplement doré. De même les représentations comme *Mon. d. Lincei*, I, 954 (fresque de Cumes), ne permettent pas de distinguer entre les deux catégories d'objets. Cf. Sen. *Quaest. nat.* 1, 17 (miroirs en or et en argent, ciselés et incrustés de gemmes). — [8] Le terme est homérique, mais on n'en connaît pas le sens précis. Callimaque, en l'employant à propos de miroirs (*Iavacr. Pall.* 19), n'a peut-être voulu que faire montre de son érudition. — [9] Plin. 33, 45; 34, 160; Apul. *Flor.* 15. — [10] V. *infrà* p. 1427, 1429 et *Bull.* 1885, p. 180, Pompei (Mau). — [11] *Rev. Arch.* 1868, pl. XIII. — [12] *Ant. Bosph. Cim.* pl. XXXI, 7 (p. 82, éd. S. Reinach). — [13] *Arch. Anzeiger*, XX, 1905, p. 58 (miroir de Kelermes, Pharmakowsky). — [14] *Arch. Anz.* 1904, p. 24, 5, Berlin. — [15] Gerhard, *Etr. Spiegel*, I, p. 83, n. 90. — [16] Plat. *Tim.* XXXII, p. 72, *c*. — [17] Voir plus loin et Aristoph. *Nub.* 751-2. — [18] *Arch. Zeit.* 1876, p. 39 (au British Museum). — [19] Plin. 36, 193. Le texte est, à vrai dire, obscur et peut être discuté. — [20] *Probl.* I, 132. — [21] Pauly-Wissowa, I, 2, p. 1453-5, Gercke. — [22] *Das Glas im Altertume*, passim et II, p. 357-8. — [23] Berthelot, *Rev. Scient.* 1897, II, p. 524-6; *Archéologie et Hist. des sciences*, 1906, p. 108. — [24] Plin. 33, 130. — [25] Alex. Aphrod. *Probl.* I, 132. — [26] Voy. p. 1429. — [27] Liste dans Michon, *Bull. du comité du trav. hist.* 1909, p. 231-250. Ajouter *Arch. Anzeiger*, XXI, 1906, p. 113-4 (Kertch) et *Coll. de Clercq*, III, 529, p. 323, De Ridder. — [28] *Ibid.* 1-10. — [29] *Ibid.* 30-62. — [30] *Ibid.* 30-59. — [31] *Ibid.* 11-2. — [32] *Ibid.* 13. — [33] *Ibid.* 14-26. — [34] *Ibid.* 28-9. — [35] Aristoph. *Nub.* 751-2; Mart. 9, 18. — [36] Luc. *Adv. ind.* 29. — [37] Sen. *Quaest. nat.* 1, 17. — [38] Paus. 7, 21, 5. — [39] Quint. 11, 3, 68. — [40] Mart. 2, 56. — [41] *Ibid.* 9, 17.

III. Les miroirs pouvaient être fixés ou encastrés dans le mur[1] ; mais ceux que l'on rencontre fréquemment dans le champ des vases peints[2] étaient simplement accrochés à un clou et ne jouaient pas le rôle de nos glaces modernes. De même la psyché paraît avoir été inconnue des Anciens ; seule une intaille d'époque romaine montre un coq qui regarde son image dans un disque à bord dentelé et porté par un pieu[3]. Les miroirs à pied étaient naturellement posés sur une table, mais les miroirs à manche ou à boîte devaient être tenus en main et c'est tout au plus si on les appuyait[4] et si on les posait[5] sur les genoux. Nous voyons souvent (fig. 6524), sur les monuments une femme tenant d'une main un miroir et de l'autre se coiffant[6] ou se fardant[7]. Ailleurs (fig. 6525),[8] une amie ou une esclave présente[8] ou apporte[9] un miroir. Quant aux femmes se mirant simplement[10] ou tenant à la main un miroir[11], les représentations en sont innombrables. Il va sans dire que les déesses, peut-être dès l'époque mycénienne[12], s'en servent également. Aphrodite[13] en fait surtout usage et nous voyons souvent un Éros[14] le lui tendre, mais Hèra[15] s'en sert également, ainsi qu'Artémis[16] et Athèna[17] s'y regarde jouer de la flûte. Même les Néréides[18] et les Sirènes[19] en tiennent à l'occasion. Les hommes et les dieux[20], les hermaphrodites[21] et Bacchus[22] exceptés, en usent moins fréquemment ; s'ils les tiennent souvent en main sur les vases peints[23], c'est pour les apporter en cadeau ; ils n'ont guère dû s'en servir que dans les boutiques des barbiers[24].

Fig. 6524. — Miroir de toilette.

Fig. 6525. — Servante présentant un miroir.

IV. Les miroirs égyptiens n'ont pas à être étudiés ici ; nous ne pouvons cependant nous dispenser d'en dire un mot, car il n'est pas douteux qu'il faut chercher en Égypte les antécédents des miroirs grecs[25]. Sans doute, les disques y sont tous légèrement ovales, mais ils se rapprochent parfois de très près du cercle parfait[26] et on en trouve de piriformes comme les exemplaires de Palestrina que nous étudierons plus loin. Le métal, cuivre, bronze, argent ou or[27], est le même qu'en Grèce et l'argenture, comme la dorure[28] sont connues. Les types principaux sont fixés dès le Moyen-Empire[29] et comprennent toutes les variétés des miroirs à manches. La poignée se termine par un chapiteau campaniforme[30], par une fleur à volutes retombantes[31], par une tête d'Hathor[32] ou de Bès[33], par un groupe de personnages divins[34], par une attache accostée d'animaux[35], par un Bès debout[36] et par une femme nue, les mains au corps[37] ou l'un des bras replié sur la poitrine[38]. Les poignées sont en bois, en ivoire ou en bronze, et les disques sont plats, convexes ou légèrement concaves[39]. Pour en protéger le poli, on les enfermait dans des étuis dont quelques-uns sont venus jusqu'à nous[40]. Tous ces traits se retrouvent dans la suite de cette étude.

V. Les miroirs étaient certainement connus à l'époque mycénienne. On en a découvert, entre autres, à Ialysos[41], à Mycènes[42], à Vaphio[43], à Menidi[44] et à Thoricos[45] ; et une bague d'or, souvent mentionnée[46], montre une divinité assise, qui tient un miroir à manche. Dans les exemplaires conservés, le disque de bronze est parfaitement rond et a, en moyenne, 0m,15 environ de diamètre[47] ; un manche de bois, d'os ou d'ivoire, fixé par deux larges clous à tête d'or[48], servait de poignée au miroir. Deux manches d'ivoire (fig. 6526) ont été trouvés dans le dromos du tombeau dit de « Clytemnestre », où a été découverte une sépulture d'esclave[49] ; un troisième, du même type, mais qui n'appartient peut-être pas à un miroir, a été mis au jour dans une tombe de Mycènes qui était creusée

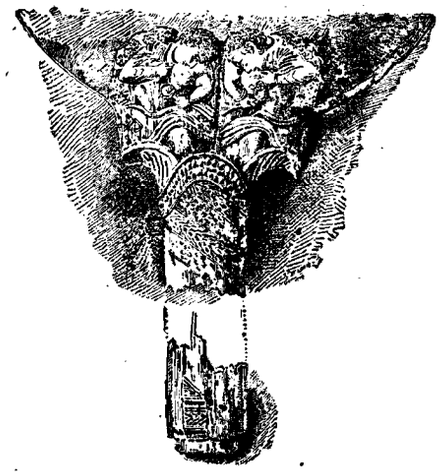

Fig. 6526. — Manche de miroir mycénien.

1 Paus. 8, 37, 4 ; *Dig.* 34, 2, 19, 8. — 2 *Journ. hell. stud.* XIX, 1896, pl. VI ; 1889, pl. II ; Ἐφ. Ἀρχ. 1886, pl. IV ; Murray, *Designs of gr. vases*, pl. VIII. 31 ; pl. XIV, 53 ; *White ath. vas.* pl. XXI, A ; *Mon. Piot*, II, pl. V ; *Arch. Zeit.* 1877, pl. VI ; 1880, pl. XI ; *Ath. Mit.* 1900, p. 297, fig. — 3 Furtwængler, *Ant. Gemmen*, pl. XLV, 49, p. 220. Miroir levé sur des poulies dans Vitruv. IX, 9 (8). — 4 *Él. cér.* II, pl. LXXXVIII. — 5 Ἐφ. Ἀρχ. 1899, p. 35 (t. c. d'Érétrie) ; Furtwængler, *Coll. Sabouroff*, pl. LXXXVII ; *Coll. Lécuyer*, I, pl. V. — 6 *C. rend. de St.-Pét.* 1860, pl. V ; 1861, pl. I ; 1862, pl. I, 4 ; 1870, pl. VI, 24 ; *Bull. Corr. hell.*, 1881, pl. II, 5, p. 292 ; *Mon. Piot*, II, p. 174-5, fig. 3. — 7 Baumeister, III, p. 1583, fig. 1641. — 8 Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XXXIII, 5 ; *Jahrbuch*, 1888, pl. VIII, 6. Exemples fig. 109, 3511 et autres de tous les temps ; la fig. 6525 d'après un des coffrets du IVe siècle ap. J.-C., trouvés à Rome sur l'Esquilin Visconti, *Op. varie*, I, p. 218. — 9 Millin, II, pl. XXVII, XXXII, LVII ; *Él. cér.* II, pl. XXIII, A, etc. — 10 *Arch. Zeit.* 1873, pl. XV ; Dumont-Chaplain pl. XXII, 1 ; *Attisch. Grabrel.* pl. XC. — 11 *Attisch. Grabrel.* pl. XLVIII, 157 ; *C. rend. de St-Pét.* 1863, pl. II ; *Annali*, 1843, pl. A. — 12 Anneau d'or cité plus bas, note 46. — 13 Sacken, *Br. de Vienne*, pl. XXXV, 5 ; *Wien. Vorlegebl.* 1889, pl. IX, 6 ; *Mus. Borb.* VII, pl. XXIII ; *C. rend. de St-Pét.* 1870, pl. VI, 24, p. 215-6. — 14 *Él. cér.* IV, pl. XIX ; Helbig, *Wandgem.* pl. XI, 967, B ; *C. rend. de St-Pét.* 1870, 86-92, p. 102. — 15 *Arch. Zeit.* 1844, pl. XVIII, p. 289 ; August. *De civ. Dei*, 6, 10. — 16 *Corp. ins. att.* II, 2, 754. — 17 *Annali*, 1879, pl. D, p. 24-38. — 18 *Mon.* IX, pl. XXVIII. — 19 *Gaz. arch.* 1876, pl. XXXV. — 20 Heydemann, *Vasens.* 2047, p. 179, et *Ibid.*, *Santangelo*, 620, p. 775. — 21 *Arch. Zeit.* 1843, pl. V. — 22 Aristoph. *Thesm.* 140. — 23 *Él. cér.* IV, pl. XCV ; Millin, II, p. 57 ; *Jahrbuch*, 1889, p. 35. Il va sans dire qu'il faut excepter les barbares : c'est ainsi que, dans la Russie méridionale, un miroir aurait été trouvé avec des boucles d'oreilles dans une tombe de guerrier, *Journ. hell. stud.* 1884, pl. XLVI, 9, p. 68 (à Oxford). — 24 Exemples cités plus haut et Luc. *Adv. ind.* 29. — 25 *Mon. grecs*, II, 19-20, p. 5, Michon. — 26 Bénédite, *Catal. du Caire, Miroirs*, p. 4 ; cf. Wilkinson, *Mann. and Customs*, éd. de 1874, p. 346-7, p. 475-6. — 27 *Ibid.* p. 1, p. 11. — 28 *Ibid.* p. 11 (5, 7). — 29 *Ibid.* p. 34. — 30 *Ibid.* p. 19 et pl. II, — 31 *Ibid.* p. 20, pl. III, pl. V-VI. — 32 *Ibid.* p. 22, pl. IX. — 33 *Ibid.* pl. IV. — 34 *Ibid.* pl. IV, 44018. — 35 *Ibid.* p. 23, pl. VII-VIII. — 36 *Ibid.* p. 24-5, pl. XIII. — 37 *Ibid.* pl. X-XII. — 38 *Ibid.* pl. X, XIII. — 39 *Ibid.* p. 6-8. — 40 *Ibid.* p. 29-32 ; *Rev. Arch.* 1899, I, p. 321-2, pl. IX, Maspero (XIIe dynastie). — 41 Furtwængler-Lœschcke, *Myk. Vasen*, p. 11. — 42 Tsountas-Manatt, *The Mycenæan age*, p. 124 ; Ἐφ. Ἀρχαιολ. 1888, p. 136-8, p. 143-4, p. 172, pl. VIII, 3 et pl. IX, 2. — 43 *Ibid.* p. 145, p. 165 (tombe d'homme). — 44 *Ibid.* p. 146. — 45 *Ibid.* p. 385. — 46 Furtwængler-Lœschcke, *Mykenische Vasen*, p. 3. — 47 0m,114, 0m,128 et 0m,145 ; Ἐφ. Ἀρχαιολ. 1888, *l. l.* Tsountas. — 48 Tsountas, *l. l.* p. 187. Cf. Ἐφ. Ἀρχαιολ. 1888, pl. IX, 2. — 49 Tsountas, *l. l.* fig. 82-3, p. 186-7 ; Perrot, *Hist. de l'art*, VI, fig. 386-7, p. 816

dans le roc[1]. Le fût, que strient parfois des bandes obliques à décor conventionnel, imite le tronc d'un palmier et se termine à l'attache par deux volutes recourbées. A l'attache sont deux femmes affrontées, figurées dans les branches de l'arbre ou portées par le chapiteau, et tenant des fleurs, des colombes et des palmes. Elles sont vêtues de la robe à volants mycénienne, mais sur l'original, d'après M. Tsountas, leurs cheveux crépus et leurs visages aux traits lourds, au nez épaté[2] et aux lèvres épaisses décèlent une origine asiatique.

Fig. 6527. — Manche de miroir grec.

VI. Les premiers miroirs grecs que nous connaissions à l'époque archaïque sont du type « argivo-corinthien ». Ce sont des miroirs à manche. La poignée, munie d'une attache de suspension, s'évase légèrement entre l'extrémité qui est ronde et l'attache qui est sensiblement rectangulaire (fig. 6527)[3]. Les trois surfaces ménagées entre l'anneau et le disque sont décorées de plaques au repoussé, d'inspiration ionienne. Aux quatre exemplaires relevés en 1896[4] s'ajoutent deux miroirs d'Athènes[5] et un miroir de Berlin[6]. Un aigle volant, des coqs et un Gorgoneion décorent le disque nférieur ; une longue figure, imberbe ou barbue, se profile sur la poignée proprement dite; des sphinx, des lions ou une scène mythologique, comme la rencontre de Priam et d'Achille, sont représentés sur la plaque d'attache. Ces miroirs servent de transition pour passer aux miroirs grecs archaïques ou de style libre, qu'on peut diviser en plusieurs catégories : les disques portés par un pied, les exemplaires à manche, enfin les miroirs à boîte, dont plusieurs sont munis de reliefs et dont quelques-uns, de plus, sont gravés.

VII. Les miroirs à pied ont le plus souvent pour support une figurine féminine, parfois une statuette masculine, assez rarement un motif architectonique. M. Michon comptait en 1893 cinquante-deux exemplaires de la première catégorie[7] ; sans prétendre à être complet il faudrait aujourd'hui ajouter à la liste au moins vingt-deux monuments : six à Athènes[8], quatre à Boston[9], trois à Saint-Pétersbourg[10], deux au British Museum[11] et à Berlin[12], un à Naples[13], en Angleterre[14], à Munich[15], à Chicago[16] et à New-York[17]. La femme n'est pas nécessairement une Aphrodite, car elle est nue dans cinq exemplaires (fig. 6528)[18] et vêtue, dans un bronze d'Égine, d'un court caleçon : on peut alors y voir une simple hiérodoule, qui joue parfois des cymbales (fig. 2264). Les autres statuettes sont vêtues et leur costume montre toutes les variétés de la mode féminine, depuis le milieu du VI[e] siècle, jusque vers la fin du V[e]. C'est tantôt le chiton simple, tantôt la tunique de lin par dessus laquelle l'himation est jeté en écharpe, tantôt le diphoïdion ou l'hémidiphoïdion ionien ou dorien, en toile ou en laine (fig. 6529)[19]. La base, qui aujourd'hui fait parfois défaut, mais qui était nécessaire à l'équilibre, est le plus souvent ronde et portée par trois griffes de lion ou par trois pieds de cheval : elle peut être plate et circulaire ou même carrée, supportée par quatre pieds de sphinx ou par quatre montants croisés, terminés par des sabots de cheval. Un animal, lion couché, grenouille ou tortue, remplace à l'occasion la plate-forme, et deux animaux l'accostent, tels que des lions et des chevaux ailés. La main droite est souvent étendue à plat, tandis que la main gauche relève la robe à la hanche ; l'attribut est, alors, d'ordinaire une colombe, mais, parfois aussi, un gland, une grenade, un fruit, une fleur, une pomme de pin, voire une sirène. Ailleurs, la main droite s'appuie sur la hanche et la gauche porte l'attribut ou se plaque sous le rabat de la tunique. D'autres fois, les deux mains sont portées en avant ou relevées du même mouvement vers la palmette ou vers le disque métallique. Enfin, trois fois au moins, la déesse est représentée se coiffant. L'attache proprement dite, celle qui relie la tête à la

Fig. 6528. — Pied de miroir.

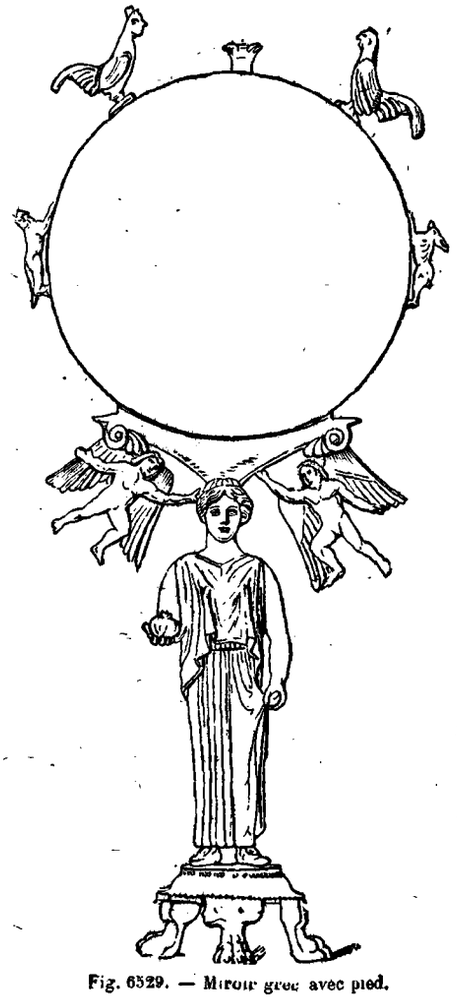

Fig. 6529. — Miroir grec avec pied.

1. Tsountas, *l. l.* p. 84, p. 188 ; Perrot, VI, fig. 388, p. 817. — 2 On sait que la Britomartis crétoise est, elle aussi, perchée dans les branches d'un arbre. Peut-être peut-on rappeler la « dame au sycomore » égyptienne. — 3 Ἐφ. ἀρχ. 1898, pl. VII. — 4 De Ridder, *De ectypis quibusd. aeneis*, 1-4, p. 7-8. — 5 Ἐφ. ἀρχ. 1898, pl. VII, p. 121-136. — 6 *Arch. Anzeiger*, 1904, p. 22, 1, Pernice. — 7 Dumont-Chaplain, *Céramiques*, II, p. 249-254 ; Pottier, *Mon. grecs*, II, 19-20, p. 1-35, Michon. — 8 De Ridder, *Bronz. Soc. Arch.* 879, pl. III, 2 ; *Bronz. Acropole*, 784, pl. VII ; Ἐφ. Ἀρχ. 1895, p. 169, pl. VII ; *Bull. corr. hell.*, XXIV, 1900, 7-8, fig. 9, 10, p. 12-4 ; Staïs, *Guide Mus. nat.* 2[e] éd. 12449, p. 335, Janina. — 9 *Report* de 1901, p. 36 ; de 1904, p. 57-8, 2 ; *Bulletin* de 1905, p. 46 ; *Catal. Forman*, pl. III, 66-7. — 10 Schebelew et Malmberg, *Matér. arch. russe*, pl. I-III, p. 1-35, 1907 (Chersonnèse). — 11 *Bull. Corr. hell.*, 1898, pl. I, III, p. 200-232, De Ridder. — 12 *Arch. Anzeiger*, 1904, p. 23-4, 2-3, Pernice. — 13 Collignon, *H. de la sculpt. gr.* I, fig. 218, p. 423. — 14 *Catal. Burlington exhib.* 1904, pl. XLV, A. — 15 Christ, *Führer*, 1901, 671, p. 62, pl. VI. — 16 Furtwængler, *Neue Denkmæler*, III, p. 245. — 17 Perrot, *H. de l'art*, III, p 82, fig. 629. — 18 Schebelew, *Op. l.* pl. III. — 19 *Arch. Zeit.* 1879, pl. XII.

surface mirante, est d'abord maladroite et brutale : elle se transforme par la suite, et la transition est ménagée par la courbe élégante d'une palmette accostée de demi-palmettes ou de tiges fleuries. Pour remplir le vide laissé au-dessus des épaules, le plus souvent deux Eros volent vers l'Aphrodite, mais ils peuvent être remplacés par deux Nikès, par deux protomes de cheval ailé, par deux sphinx ou deux sirènes, même par deux chiens surmontés de deux lions dévorant une proie (fig. 6530)[1]. Le disque est décoré sur la tranche d'oves gravés et d'appliques telles que fleurons, rosaces, coqs, lièvres, chiens, renards ou sphinx ; en haut se dresse souvent un sphinx, rarement une figurine féminine, parfois un fleuron ou bien un ou deux coqs. L'anneau qui se trouve à cet endroit ne servait pas à suspendre le miroir, mais simplement à faciliter le transport[2]. — Les supports en forme d'homme nu sont plus rares, mais quelques beaux spécimens du v^e^ siècle[3] sont venus jusqu'à nous. — Enfin des supports plus simples se composent de deux tiges flexibles entre-croisées[4], d'un pied octogonal élargi vers le bas avec une palmette à l'attache[5], de tigettes en bronze[6], d'un fût en bois[7] ou d'une colonne que surmontaient un sphinx accroupi et une riche palmette[8].

Fig. 6530. — Manche de miroir.

VIII. Les miroirs à manche sont de formes et de natures très différentes, et nous ne pouvons songer à en distinguer toutes les variétés. La poignée est tantôt soudée avec le disque et tantôt rapportée : dans ce dernier cas une soie, qui servait d'attache, entrait dans un manchon de bois, d'os ou d'ivoire[9], lequel a parfois été conservé[10]. — L'exemplaire le plus ancien qui soit connu n'est pas ou n'est guère plus récent que les miroirs « argivo-corinthiens » : le manche, en forme de galette plate et travaillée d'un seul côté[11], représente (fig. 6531) une femme de profil, le chiton gravé au tracé et serré par une ceinture, le polos fendu pour insérer le disque ; un anneau, placé au-dessous, servait à suspendre le miroir. — Beaucoup plus récents et au plus tôt de la fin du v^e^ siècle sont un certain nombre d'exemplaires, généralement à manche rapporté, dont l'attache se compose, outre les volutes et les palmettes ou les demi-palmettes classiques, d'une figurine ou d'une protome, qui se présentent, le plus souvent, de face. C'est une Nikè[12], un Eros agenouillé[13], un sphinx[14] ou un Gorgoneion[15]. — D'autres fois, surtout semble-t-il en Sicile et dans la Grande-Grèce, un rectangle ajouré s'intercale entre le manche et le bord du disque[16], et les sujets s'encadrent dans un édicule, entre des arbres ou des piliers. Aphrodite enlève Adonis[17] ou est accompagnée d'Eros[18], ce dernier est figuré courant[19] ou étendu[20] ; un héros chasseur[21], un Silène assis[22], deux joueurs de morra[23], une pleureuse voilée[24] rappellent, en un style plus libre et avec un fond découpé, les personnages des plaquettes « argivo-corinthiennes » ou même les femmes des miroirs mycéniens. Ailleurs, l'attache est formée d'un serpent qui mord une feuille[25], d'une tige d'acanthe stylisée[26], d'un chapiteau à volutes ioniques[27], de deux coquilles reliées par des branches souples, où s'intercalent des têtes d'animaux[28], d'une simple palmette[29] et même d'une tige de fer rapportée[30]. Les représentations de miroirs sur les vases peints nous apprennent à connaître d'autres formes encore, dont souvent aucun exemplaire n'est venu jusqu'à nous. Nous voyons que le disque était encadré comme le sont aujourd'hui nos glaces à main[31] ; la bordure devait être en bois et des clous l'ornaient de distance en distance[32]. Des bélières[33] ou des palmettes[34] accostent la surface mirante, et un fleuron[35] se dresse le plus souvent au sommet. Enfin les miroirs à manche étaient parfois gravés[36] ou décorés de reliefs[37] comme les miroirs à boîte. Le fait a dû être assez rare, car les Grecs, au contraire des Etrusques, évitent toute surcharge d'ornements inutiles ; il suffisait, à leur sens, que la poignée seule fût décorée, et ils paraissent avoir recherché le contraste que faisait avec le manche la surface nue et brillante du disque réfléchissant.

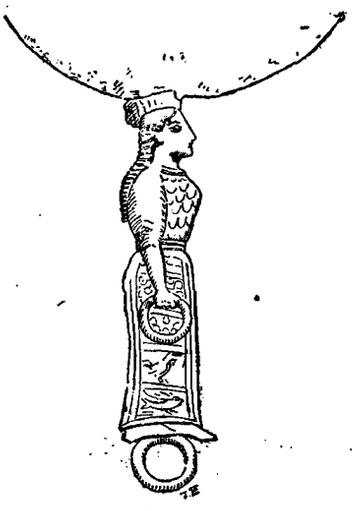

Fig. 6531. — Manche avec anneau de suspension.

IX. Les miroirs à boîte (λοφεῖον)[38] se composent essentiellement de deux pièces, un fond et un couvercle. Ce dernier est, assez souvent, d'un diamètre un peu supérieur et muni d'un rebord, de manière à pouvoir s'emboîter sur le fond (fig. 6532)[39]. Une charnière, ainsi, n'était pas nécessaire à l'union des deux pièces, bien qu'elle soit

1 Schebelew, *Matériaux d'arch. russe*, 1907, pl. I. — 2 Une chaînette relie parfois le pourtour du disque au couvercle d'un vase à parfums, Michon, *Mon. grecs*, II, 19-20, fig. p. 19, Louvre. — 3 De Ridder, *Bronz. Acropole*, 704, fig. 221, p. 249 ; Walters, *Bronz. Brit. Mus.* 224, pl. III, p. 22 ; 514, pl. XVI, p. 71 ; Furtwængler, *Coll. Somzée*, pl. XXXII, 2, 84, p. 55-9. — 4 Ἐφ. Ἀρχ. 1884, pl. VI, 3. — 5 Stackelberg, *Græber d. Hellenen*, pl. LXXIV, p. 47 ; *Arch. Anz.* 1898, p. 63, 20. — 6 *Mon. Grecs*, II, 1891-2, p. 12, Michon (British Museum). — 7 *Ibid.* au Louvre, p. 11, MNC 1039 (Anthédon). — 8 *Ibid.* p. 12, MNC 1676 (Hermione). — 9 *Corp. Inscr. Att.* II, 2, 754. — 10 Tarbell, *A greekhand-mirror*, 1902, pl. I, p. 3-4, Chicago ; *Jahrb. Inst.* 1910, *Anz.* p. 52, fig. 6. — 11 *Mon. grecs*, *l. l.* pl. II, 2, p. 7-11 ; cf. C. Smith et A. Hutton, *Collect. Cook*, pl. XXXV. — 12 *Arch. Anz.* 1904, p. 23 ; Studniczka, *Siegergöttin*, pl. II. — 13 *C. r. de St-Pétersbourg*, 1869, p. 176 ; *Jahrbuch*, III, 1888, p. 246, Marion ; *Coll. de Clercq*, III, 526-7, pl. LXIII, 1, p. 321-2, De Ridder. — 14 *Arch. Anzeiger*, 1890, p. 91 ; Tarbell, *l. l.* ; De Ridder, *Bronz. Soc. Arch.* 134, p. 34. — 15 De Ridder, *l. l.* 132. — 16 Même type, peut-être italiote, Longpérier, *Br. Louvre*, 252 (Scylla). — 17 *Arch. Zeit.* 1870, pl. XXXII au British Mus., Locres. — 18 *Jahreshefte*, VII, 1904, pl. II, fig. 99, p. 203-8, Pellak, Cumes ; *Rœm. Mit.* 1897, fig. 3, p. 119, Locres. — 19 *Rœm. Mit.* 1897, fig. 4, p. 126, Monteleone. — 20 *Ibid.* fig. 5, p. 121, Catane ; S. Reinach, *Rép.* III, p. 265, 2, Palerme ; *Arch. Anz.* XXI, 1906, p. 246. — 21 S. Reinach, *l. l.* p. 35, 5 ; Babelon-Blanchet, *Br. Bibl. Nat.* 801, p. 345. — 22 *Rœm. Mit.* 1897, p. 121. — 23 *Bull. Mus. Boston*, III, 6, 1905, p. 46. — 24 *Not. d. sc.* 1902, p. 215-7, *e*, fig. 1, Vizzini, Orsi. — 25 De Ridder, *Bronz. Soc. Arc.* 133, p. 34. — 26 *Arch. Anz.* XX, 1905, p. 167, III, 6. — 27 De Ridder, *l. l.* 135 ; *Arch. Anz.* 1904, p. 102. — 28 *Coll. de Clercq*, III, 528, p. 322, De Ridder. — 29 Ἐφ. Ἀρχ. 1903, fig. 8, 3, p. 174, Kotylon près de Bassai. — 30 *Arch. Anz.* XXIII, 1908, p. 169, 3. — 31 *C. r. de St.-Pét.* 1860, pl. I, p. 28. — 32 *Él. cér.* IV, pl. VI, pl. XLII. — 33 *Ibid.* IV, pl. LXXXIX. — 34 Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. XXVII, 2. — 35 Millin, *Vas. p.* II, LVII (Furtwængler, *Beschr.* 3348, II, p. 937). — 36 *Arch. Anz.* 1904, p. 23, 4 (Berlin), Pernice. — 37 *Gaz. Arch.* 1878, p. 25, fig. 141 (lécythe à figures rouges, l'applique sans doute argentée). — 38 Aristoph. *Nub.* 749 *sq.*, scol. ; Pollux, X, 126. — 39 D'autres fois c'est, au contraire, le couvercle qui s'encastre dans le rebord du fond. La fig. 6532 reproduit une boîte trouvée dans un tombeau d'Athènes, d'après Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, l. VII : Gerhard, *Étrusk. Spiegel*, pl. XX.

souvent conservée ou que sa présence ancienne puisse être constatée dans les exemplaires venus jusqu'à nous. Une bélière, fixée d'ordinaire à la tranche, servait à suspendre les miroirs fermés et un autre anneau, placé à l'opposé de

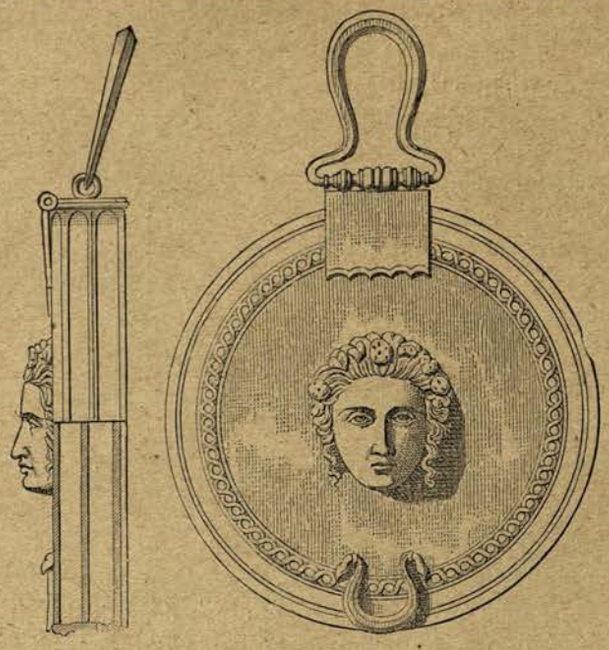

Fig. 6532. — Miroir à boîte.

la charnière, permettait de soulever le couvercle. Dans les exemplaires communs la décoration extérieure se composait de cercles concentriques sur les faces plates, et d'un motif courant tel qu'une suite d'oves sur la tranche. Un disque plat était parfois enfermé à l'intérieur de la boîte[1] : lorsqu'il faisait défaut, les parois internes du fond et du couvercle, la première convexe et la seconde concave, servaient de surface réfléchissante. Une disposition exceptionnelle peut être signalée dans deux miroirs d'Érétrie qui ont double face et double couvercle : le diamètre en est alors inférieur à celui du disque de support et un arrêt, formé d'une colombe mobile, assure la fermeture[2].

Un assez grand nombre de miroirs grecs à boîte sont décorés extérieurement de reliefs : ceux-ci, dans quelques monuments tardifs et souvent suspects[3], sont coulés, mais, dans la majorité des cas et dans tous les exemplaires de beau style, ils sont exécutés au repoussé. Un support intérieur qui pouvait être en plâtre ou en mastic, mais qui le plus souvent, était en plomb, protège et double d'ordinaire[4] la plaque métallique : comme la saillie est très forte et que le noyau a cédé en certains points, il arrive assez fréquemment que les reliefs soient mal conservés. En 1894 j'ai relevé 89 de ces miroirs[5], auxquels s'ajouteraient aujourd'hui une vingtaine ou une trentaine d'exemplaires, récemment acquis par les musées d'Athènes[6], de Berlin[7], de Boston[8], de Dresde[9], de Genève[10], de Kertch[11], par le Louvre[12] et par le British Museum[13]. La liste devrait d'ailleurs être revisée avec soin, afin d'éliminer les doubles emplois et les monuments italiotes ou suspects ; d'autres reliefs sont bien antiques, mais ont été arbitrairement attribués à des couvercles de miroirs et proviennent de la retombée d'une anse d'hydrie, d'un garde-joue de casque ou même d'une pièce d'harnachement. Ces réserves faites, les sujets des *emblemata* sont extrêmement variés, quoique beaucoup se rattachent aux cycles érotique ou dionysiaque. Aphrodite chevauche le bouc ou le cygne, est accompagnée d'Hermès, d'Adonis (fig. 2170), ou d'Eros, (fig. 2171) qu'elle tient sur ses genoux, auquel elle tend un masque ou qu'elle fait tirer de l'arc. Eros est figuré seul ou avec un autre Eros, avec Psyché, avec Nikè, ou avec Phèdre, qu'il dévoile. Dionysos s'appuie sur Eros, sur un papposilène, sur un satyre ou sur une bacchante ; il lutte contre un géant ou converse avec Ariane. Les Ménades dansent seules ou par paires et, avec Pan et les Silènes, complètent le cortège bachique. Les scènes d'enlèvement, de Ganymède par l'aigle, d'Europe par le taureau, d'Orithye par Borée, d'une nymphe par un Centaure servent de pendant aux enlacements érotiques. Héraclès lutte contre les serpents, contre le lion, avec l'Amazone et paraît avec les Hespérides et avec Iole. On voit plus rarement représentés Zeus, Athéna, Kybèle, Thétis, la chasse de Calydon, Ulysse et le palladion, des guerriers ou des femmes à cheval, voire de simples éphèbes. Par contre, une tête seule, de face, de trois quarts ou de profil occupe assez souvent le champ. La protome est un masque d'Athéna, de Zeus Ammon, peut-être d'Apollon, de Dionysos, de Ménade ou d'Aphrodite. Une très belle tête de Corinthe (fig. 6533) au Musée d'Athènes[14]

Fig. 6533. — Relief décorant une boîte de miroir.

ne le cède guère à l'Aréthuse d'Evainétos, quoiqu'elle soit un peu plus récente. — La date de ces reliefs est très variable. Si, d'une manière générale, les miroirs à boîte succèdent aux miroirs à pied[15], on ne peut guère tracer entre eux une ligne de démarcation, et il est non moins malaisé de dire quand finit la fabrication des miroirs à relief ; aussi les dates extrêmes de 450 et de 300[16] avant

[1] Voir la coupe de la fig. 6532, couvercle de la boîte vide, et *Coll. de Clercq*, III, 535, p. 324. — [2] De Ridder, *Bronz. Soc. Arc.* 161-2, p. 45 ; Ἐφ. ἀρχ. 1893, pl. xv. — [3] *Bronz. Soc. Arch.* 163 p. 46. — [4] Un support n'est pas nécessaire, lorsque la plaque est très épaisse et se suffit ainsi à elle-même. — [5] *Ibid.* p. 42, 8-9. — [6] *Mon. Piot*, IV, 1897, p. 77-103, fig. 1-7, De Ridder ; *Bull. corr. hell.* 1900, p. 348-360, pl. I-III, 17, Perdrizet ; Staïs, *Guid. Mus. Nat.* 610-2, p. 372-3. — [7] *Arch. Anz.* 1904, p. 23-4, 5-6, Pernice. — [8] *Ibid.* 1897, p. 73 ; 1899, p. 137, 29-31 ; 1904, p. 194, 10 ; 1906, p. 263-4 ; *Bull. Mus.* III, 6 déc. 1905), p. 47 ; *Americ. Journ. of arch.* XII, 1908, p. 377-8, fig. 9. — [9] *Arch. Anz.* 1898, p. 63, 21. — [10] *Rec. arch.* 1909, I, fig. 4, p. 247. — [11] *Arch. Anz.* 1902, p. 45. — [12] *Bull. des antiq.* 1900, p. 8, 48 ; 1902, p. 373, 27-8. — [13] Walters, *Bronz. Brit. Mus.* 32101, pl. XXXII, p. 376-7 ; *Arch. Anz.* 1905 p. 167, III, 5 ; 1907, p. 380. *Bull. corr. hell.*, XXIX, 1909, p. 161, fig. 14, Marshall. — [14] Ἐφ. Ἀρχ. 1893, p. 161, pl. XI, Mylonas. — [15] Dumont-Chaplain, *Céramiques*, II, p. 243, Pottier. — [16] Voy. les remarques de Furtwaengler, et la comparaison avec les vases grecs d'Italie *Griech. Vasenmalerei*, II, p. 42.

notre ère ne peuvent être proposées que sous les réserves les plus expresses.

Il peut être intéressant de signaler en terminant quelques miroirs en terre cuite qu'on a trouvés, non seulement en Italie, mais dans la Grèce propre, à Corinthe[1], à Myrina et à Thèbes[2] : il ne faut pas y voir les modèles, mais, semble-t-il, l'imitation et le surmoulage des exemplaires métalliques.

X. Le plus ancien miroir gravé que je connaisse pour la série grecque a été découvert récemment à Kelermès, dans un tumulus du Kouban. Il est en argent et doublé d'une feuille d'or qui a été pressée dans les creux. La décoration est de style ionien, et l'Artémis πότνια θηρῶν y paraît à côté de Silènes combattant des griffons, d'un lion terrassant un taureau, de sphinx, de bouquetins, de béliers et de sangliers[3]. Si l'on excepte le miroir à manche que nous avons signalé plus haut[4], tous les autres exemplaires incisés sont des miroirs à boîte, dont aucun ne paraît antérieur à l'extrême fin du v^e^ siècle. La gravure se trouve naturellement à l'intérieur et sur la paroi interne du couvercle, qui, étant légèrement concave, ne servait qu'accessoirement de surface réfléchissante. La silhouette opaque, à l'intérieur de laquelle de fines incisions venaient, comme dans certaines peintures à figures rouges, indiquer les détails intérieurs (fig. 6534)[5], était, le plus souvent, argentée et s'enlevait sur un fond d'or. Il n'est pas impossible[6] qu'il faille appliquer à cette catégorie de miroirs le mot d'Élien parlant d'exemplaires dorés fabriqués à Corinthe[7]; mais, nous sommes aujourd'hui hors d'état de vérifier ce point, tous les bronzes découverts à Corinthe ou qui

Fig. 6534. — Intérieur de boîte gravé.

passent pour en provenir ayant été mis à jour dans des fouilles clandestines. Les miroirs à boîte gravés sont rares et ont dû sans doute l'être toujours, à cause de la délicatesse du travail et de la difficulté de bien fixer à la fois l'argenture et la dorure. En 1894 je n'ai guère relevé qu'une vingtaine de ces monuments[8], et la liste n'est pas aujourd'hui beaucoup plus longue, quoique quelques exemplaires aient été récemment acquis par les musées de Berlin[9], de Boston[10], du British Museum[11] et du Louvre[12].

Fig. 6535. — Korinthos et Leukas, gravure de boîte à miroir.

Le répertoire du bronzier graveur est à peu près le même que celui du modeleur en relief. Il comprend Aphrodite, nue et au bain, ou qui se joue avec Pan ou avec Eros, un symplegma érotique, un hermaphrodite tenant une torche, Éros ou un génie analogue au dieu, chevauchant un dauphin, s'accompagnant d'une Ménade, couronnant un hermès, apportant des objets de toilette, tenant un coq de combat (fig. 581), des Ménades dansant seules ou par deux, une Nikè conduisant un quadrige, Athéna tenant la lance et le bouclier ; enfin, sur un très beau miroir du Louvre, la personnification de Leucade couronnant le majestueux Korinthos (fig. 6535)[13]. L'on peut encore signaler un griffon passant, une tête de profil et des ornements géométriques, tels qu'une rosace ou une étoile.

XI. Les miroirs étrusques[14] se divisent, comme les grecs, en miroirs à boîte, à pied et à manche, mais ces derniers sont de beaucoup les plus nombreux. De même les exemplaires gravés sont infiniment plus abondants que les miroirs à reliefs, dont on ne connaît au plus qu'une centaine[15], alors que les disques incisés se montent aujourd'hui à près de deux milliers. Les miroirs à boîte n'ont rien de particulier, ni qui les distingue essentiellement des grecs, sauf qu'il y en eut des carrés[16] en même temps que des ronds. La plupart des exemplaires à reliefs que nous avons cités plus haut sont des couvercles de miroirs à boîte, mais quelques-uns, par exception, sont munis d'un manche[17]. Certains pieds de miroirs imitent les modèles archaïques grecs[18], avec lions ou sphinx sur les épaules et avec sphinx, fruit ou

[1] *Arch. Anz.* 1898, p. 62, 13 (Musée de Dresde). — [2] *Ibid.* 1903, p. 168, VI, 2 (British Museum). Pottier et Reinach, *Nécrop. de Myrina*, p. 244. — [3] *Arch. Anz.* XX, 1905, p. 58, Pharmakowsky; Radet, *Kybèbé*, fig. 26, p. 20-1. — [4] *Arch. Anz.* 1904, p. 23, 4 (à Berlin). — [5] Pour le rendu des ombres par les hachures, voir les observations que j'ai présentées dans *Bull. corr. hell.* 1899, pl. II, p. 317-322, à propos du miroir du British Museum ici reproduit. — [6] *Bronz. Soc. Arch.* p. 42. — [7] *H. Var.* 12, 58. — [8] *Bronz. Soc. Arch.* p. 41, 5. — [9] *Arch. Anz.* 1904, p. 24, 5. — [10] *Arch. Anz.* 1899, p. 157, 30. — [11] *Ibid.* 1903, 209; 1904, 215. — [12] *Bull. des antiq.* 1900, p. 8, 59. — [13] Dumont-Chaplain, II, pl. XXXI. — [14] Gerhard, *Etruskische Spiegel*, I-IV, 1843-1867 ; t. V, par Klügmann et Körte, 1884-1897. — [15] Il suffira de citer quelques exemplaires, Gerhard, *l. l.* pl. CCXLI CCXLII; Walters, *Bronz. Brit. Mus.* 542, pl. XVIII, 726-738, p. 125-8 ; Schumacher, *Bronz. Karlsruhe*, 253-4, p. 41-2 ; Babelon-Blanchet, *Bronz. Bibl. Nat.* 1356, p. 555 ; *Not. Mus. Ravestein* (1884), 1282, p. 374; Martha, *L'art étrusque*, p. 544-5, fig. 372-3. Plusieurs spécimens au musée du Louvre. — [16] Martha *l. l.* fig. 155, p. 199. — [17] *Monum.* III, pl. XXIII ; Walters, *l. l.* 542, pl. XVIII, p. 75. — [18] Gerhard, *l. l.* pl. CCXLIII, A, II, p. 240 ; Walters, *l. l.* 548-552. p 77.

colombe dans la main droite étendue, tandis que la main gauche relève à la hanche l'étoffe du vêtement. Mais d'autres « Aphrodites », plus récentes, ont les seins nus[1] ou le corps entièrement dévoilé[2], et certains supports sont virils, que l'homme lève les deux mains ou qu'il dresse simplement le bras droit comme s'il lançait le javelot[3]. — Les miroirs à manche, les plus nombreux de beaucoup, se divisent chronologiquement en deux séries : ceux dont le disque est rond et ceux où il s'allonge en forme de poire. Les derniers ont été trouvés surtout à Palestrine[4] et il n'est pas impossible[5] qu'ils y aient été fabriqués. On peut, sous toutes réserves, les attribuer au IIIe et IIe siècle avant notre ère, tandis que les premiers sont antérieurs. Les manches sont, ou bien fondus avec le disque réfléchissant, ou rapportés : dans ce dernier cas la soie qui formait la partie inférieure du miroir s'encastrait dans une poignée de bois, d'os ou d'ivoire, laquelle a parfois été conservée[6]. Les figurines servant de manche sont assez rares, mais sont plus nombreuses que les statuettes en forme de pieds. Les « Aphrodites » sont vêtues[7], demi-nues[8] ou dévoilées[9]. Assez souvent elles se mirent[10] et soutiennent le disque de l'une[11] des mains ou des deux bras également levés[12]. D'autres fois, elle tiennent une colombe[13] ou un vase à parfum[14]. L'éphèbe nu les remplace comme pour les miroirs à pied[15]. Les manches fondus avec le disque se terminent plus simplement par des têtes de bélier, de chien, de mulet ou de biche : certains sont formés de serpents enlacés[16] : d'autres n'ont qu'un décor purement géométrique. L'attache, infiniment variée[17], se compose généralement d'un fleuron, d'une feuille d'acanthe ou d'une palmette, mais parfois aussi d'une tête humaine ou d'une protome de cygne ou de dauphin. Quand le disque était ovale et qu'il était nécessaire de relier à la poignée le motif du champ principal, le segment de forme irrégulière qui sert alors de transition est orné au trait des motifs les plus variés, tels qu'une étoile, un dauphin, un sphinx, des animaux divers, ou tels que Dionysos, Héraclès, les Lases, les Gorgones, des êtres fantastiques, des figures ailées, des Muses, des Moires et des Nikés[18]. — La face du miroir qui était décorée au trait était le revers, donc la face concave ; les Étrusques, comme les Grecs, regardant leur image du côté convexe de manière à l'agrandir. Nous ne pouvons songer à donner ici une idée même abrégée des sujets qu'ont traités les graveurs[19] ; il suffira de noter que tous ou presque tous les motifs sont grecs. Les sujets nationaux, tels la légende de Celes Vibenna[20] ou celle de la louve allaitant les jumeaux devant le dieu palatin et devant Rhea Silvia[21], même, chose plus surprenante, les divinités indigènes, sauf quelques dieux falisques[22], n'apparaissent qu'à titre exceptionnel. On en comprendra facilement la raison si l'on réfléchit à ce qu'ont pu être les modèles dont se sont servis les toreuticiens. Il est douteux qu'ils aient jamais eu des cahiers de calques, comme on l'a cru et comme tendrait à le faire penser la présence simultanée de reproductions directes et inversées[23]. Il est plus simple de supposer[24] que les graveurs ont imité les vases peints, qu'ils fussent ioniens et attiques ou campaniens et italiotes. Ces derniers ont évidemment servi de modèles aux miroirs de Palestrine, tandis que les premiers ont inspiré les exemplaires archaïques et de beau style[25]. Si la très grande majorité de ces gravures sont médiocres et témoignent de méprises ou d'une incurie trop évidentes, il y en a quelques-unes dont la composition est originale, et d'autres, d'un dessin très sûr, qui ne le cèdent guère aux miroirs grecs incisés. Rien ne nous autorise à croire que le graveur auquel nous devons le beau miroir de Dionysos et de Sémélé (fig. 688)[26] ait été nécessairement un Grec expatrié, mais il n'est pas douteux qu'il s'est inspiré d'un modèle grec et qu'il a su, jusqu'à un certain point, en retrouver l'esprit. Il reste à dater ces miroirs ou à chercher, tout au moins, quand a pu en commencer la fabrication, laquelle, comme nous l'avons vu, s'est continuée très tard, peut-être jusqu'au IIe siècle avant notre ère. M. Martha pensait qu'aucun miroir étrusque n'est

Fig. 6536. — Miroir étrusque à manche.

antérieur au IIIe siècle[27] ; j'estime, avec M. Körte[28], que certains exemplaires archaïques (fig. 6536)[29], évidemment copiés sur des peintures grecques ioniennes ou de style sévère, ne peuvent être postérieurs aux dernières années du VIe siècle.

XII. Les miroirs romains procèdent des grecs et des étrusques, dont ils reproduisent les dispositions

1 Walters, *l. l.* 547, p. 76-7. — 2 *Ibid.* 739, p. 128. Rapprocher Longpérier *Bronz. Louvre*, 127. — 3 *Ibid.* 553, p. 78. — 4 *Not. de scavi*, 1907, fig. 18-23, p. 479-481, Vaglieri, — 5 Réserves dans Martha, *l. l.* p. 555. — 6 Schumacher, *l. l.* 1134, pl. VIII, 4. p. 42 ; Gerhard, *l. l.* I, pl. XLIII, 1. — 7 Gerhard, *l. l.* II, pl. CXXXVIII, p. 4. — 8 Babelon-Blanchet, *l. l.* 1326, p. 534-5. — 9 Micali, *Mon. in.* pl. XXXV, 9. — 10 *Mus. Greg.* I, pl. LXI, 1. — 11 Gerhard, II, pl. CXXXVIII. — 12 S. Reinach, *Rép.* I, p. 330, 9. — 13 Gerhard, IV, pl. CCCXXX. — 14 *Ibid.* I, pl. CXVII, p. 118. — 15 *Mon. grecs* II, 19-20, p. 28. — 16 Gerhard, I, pl. LIII, 3. — 17 *Ibid.* I, pl. XXVII-X, IX, p. 93-5 — 18 *Ibid.* I, pl. XXVIII-XXIX. — 19 Résumé dans Martha, *l. l.* p. 542-555. — 20 *Bullettino*, 1868, p. 216 (Bolsene). — 21 *Annali*, 1879, p. 38 ; *Mon.* XI, pl. III (Bolsene). — 22 Pauly-Wissowa, s. v. *Etrusker*, p. 766, Körte. — 23 Martha, *l. l.* p. 550. — 24 Pauly-Wissowa, *l. l.* p. 761-2 ; Furtwaengler, *l. c.* — 25 La distinction est quelquefois difficile à faire, comme sur le miroir de la collection Tyskiewicz (Fœhner, pl. IV), que je crois cependant étrusque. — 26 Gerhard, *l. l.* I. pl. LXXXIII. — 27 *L. l.* p. 555 ; cf. Schumacher, *Eine prænest. Ciste*, Heidelberg, 1895, p. 18 sq. — 28 *L. l.* p. 761-2. — 29 Il suffira de citer le miroir de Luynes au Cabinet des Médailles (Babelon-Blanchet, 1300, p. 547, notre fig. 6536,) et deux miroirs du British Museum (Walters, *l. l.* 542-3, pl. XVII-XVIII, p. 75).

essentielles, sauf des modifications de détail[1]. Les formes communes, telles que les boîtes à décor géométrique et les disques unis, qui ne méritent pas d'être autrement mentionnés, ne cessèrent jamais d'être en usage. Il faut seulement signaler une prédilection, générale à l'époque romaine, pour les miroirs rectangulaires ou carrés avec ou sans manche, dont nous avons déjà constaté la présence chez les Étrusques ; aux environs de l'ère chrétienne, on les retrouve aussi bien en Asie-Mineure[2] et à Carthage[3] qu'en Italie (fig. 6537)[4] et dans tout le monde antique[5]. A côté de ces exemplaires de fabrication courante, les miroirs de luxe reçoivent un support ou un manche, de forme plus ou moins compliquée. Les supports en forme de figurines reparaissent à Pompéi[6] comme en Syrie[7] ; seulement les statuettes sont naturellement de travail libre, que les éphèbes lèvent les deux bras ou que l'une des mains soutienne le disque, tandis que l'autre se pose sur la hanche, du côté de la jambe d'appui. — Les scènes gravées disparaissent dans les miroirs à manche[8], et les cercles concentriques sont à peu près le seul ornement de la partie médiane. En revanche, le pourtour est, assez fréquemment, percé de trous qui se suivent en série régulière[9] ; il est probable que les femmes y piquaient, comme dans une pelote, les aiguilles dont elles se servaient pour leur toilette. Le bord même, parfois uni[10], est souvent découpé : les dents, séparées par des courbes concaves, sont tantôt mousses[11] ou arrondies comme des boules[12], tantôt formées d'une double volute[13] et pareilles à des fleurons[14]. La disposition n'est d'ailleurs pas nouvelle, et M. Héron de Villefosse remarque avec raison[15] que nous la retrouvons sur des peintures de vases exécutées dans l'Italie Méridionale. — Les miroirs d'argent, s'il fallait en croire Pline[16], auraient remplacé vers l'époque de Pompée, c'est-à-dire dans la première moitié du 1er siècle avant notre ère, les miroirs de bronze fabriqués à Brindes, grande ville industrielle où il y avait beaucoup de bronziers, d'où le nom que porte, aujourd'hui encore, l'alliage de cuivre et d'étain. Pasitélès, le sculpteur et le toreuticien célèbre, aurait été le premier à en ciseler et ils seraient devenus si communs que les servantes mêmes en auraient possédé[17]. Il faut faire ici sa part à la rhétorique déclamatoire de l'époque impériale. Les miroirs de bronze ne cessèrent jamais d'être en usage et les miroirs d'argent étaient connus, nous l'avons vu, bien avant Pasitélès[18] : l'innovation, qu'on relève à la gloire de l'artiste, a pu consister dans un cadre richement travaillé dont il aurait entouré le disque, ou dans les *emblemata*, semblables à ceux qu'on a découverts à Boscoreale, dont il aurait orné le revers de la face réfléchissante. Tout au plus peut-on admettre que, les progrès du luxe aidant, les miroirs d'argent furent relativement plus nombreux[19] par rapport aux exemplaires de bronze. Mais ils restèrent toujours assez rares. De fait, on en a découvert très peu, et M. de Villefosse, en dehors des deux miroirs de Boscoreale[20], n'en trouvait que dix à citer en 1899[21], dont un à Athènes et huit au musée de Naples. Le manche se compose soit d'un simple balustre[22], soit d'une massue, accompagnée[23], ou non, de la peau de lion, soit de deux tiges de saule élégamment entrelacées[24]. L'attache est formée d'un fleuron[25] ou d'une feuille entre deux chénisques[26]. Le disque est, le plus souvent, découpé sur le pourtour comme nous l'avons indiqué plus haut ; au revers, l'emblèma, qui est conservé dans trois exemplaires, montre un Eros[27], un buste de Bacchante[28] ou le cygne de Léda[29]. — Parmi les miroirs à boîte d'époque romaine, l'on peut citer les miroirs « monétaires », dont le couvercle est orné d'un relief surmoulé sur une monnaie impériale. La mode s'en est surtout répandue à l'époque de Néron, car on ne connaît pas moins d'une douzaine de miroirs que décore la reproduction d'un grand ou d'un moyen bronze de cet empereur[30]. L'un d'eux a récemment été découvert près de Corinthe, sur la route du Lechæon[31]. Je signalerai de même un couvercle de miroir en argent au musée d'Athènes, qui est orné d'incrustations d'or d'époque tardive, mais d'un curieux travail. Le centre est décoré de motifs floraux, tandis que le pourtour est divisé en tableaux séparés représentant les travaux d'Héraclès[32]. Un autre disque, venant d'Héraclée et conservé au même endroit, est orné des signes du zodiaque[33]. — En terminant, je reviendrai sur les petits miroirs de plomb doublés de verre, qui, eux non plus, n'apparaissent pas avant l'époque impériale[34]. La forme en est très variée et la décoration souvent très riche. Je signalerai particulièrement un exemplaire (fig. 6538) découvert à Antinoé[35]. Une couronne, bordée de petites roses saillantes et décorée de deux filets perlés, entoure le disque[36] ; en haut, l'anneau de suspension est relié au pourtour par deux contreforts obliques[37] ; en

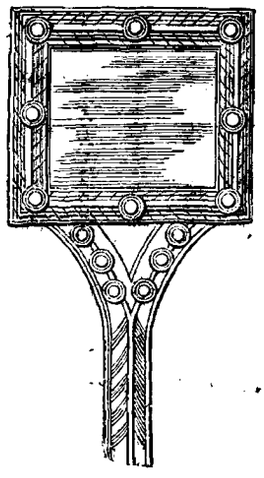

Fig. 6537. — Miroir d'époque romaine.

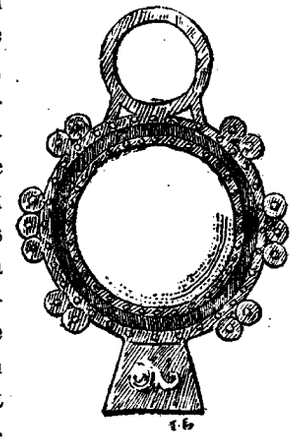

Fig. 6538. — Miroir de verre.

1 Pour les miroirs magiques ou composites, cf. Lucr. *De nat. d.* IV, 303 ; Sen *Quæst. nat.* I, 15, 18 ; I, 16, 2 ; I, 17. — 2 *Rev. Arch.* 1883, II, p. 123. — 3 *Rev. Arch.* 1898, II, p. 221. — 4 *Not. d. scavi*, 1899, p. 145 ; *Mon. Piot*, V, p. 188, 5 (argent) ; Antiquarium de Munich, 917-9 ; *Mus. Borb.* IX, pl. XIV, 5. La fig. 6537 reproduit un miroir trouvé dans un tombeau chrétien, d'après Boldetti, *Osservaz. sopra i cemeteri crist. di Roma*, 1721, p. 501. — 5 Caylus, *Rec. d'ant.* VI, pl. CXXVIII, 5, p. 39. — 6 Mau-Keley, *Pompeii*, p. 372, fig. 206 *a*. — 7 Babelon-Blanchet. *Bronz. Bibl. Nat.* 1358, p. 556. — 8 Attache avec une tête de Silène, *Mus. Borb.* IX, pl. XIV, 2. — 9 Gusman, *Pompéi*, p. 345, fig. ; *Mon. Piot*, V, p. 191, 5 ; miroir du musée Calvet cité par H. de Villefosse, *Pro Alesia*, I, 9, 1907, p. 6 du tir. — 10 *Ibid.* — 11 *Ibid.* p. 23, fig. — 12 Miroir de Boscoreale, *Mon. Piot*, V, pl. XIX ; *Ibid.* fig. 49, p. 189. — 13 Caylus, *Rec. d'ant.* V, pl. LXII (Naples) ; *Pro Alesia*, I, 9, 1907, pl XII, fig 27-8, H. de Villefosse. — 14 *Bull. des antiq. de France*, 1907, p. 20-25, p. 203. — 15 *Mon. Piot*, V, p. 191. — 16 Plin. XXXIII, 45. — 17 Id. XXXIV, 48 ; Chrysost. *Serm.* XVII, p. 124. — 18 Pour Rome même, cf. le texte curieux de Plaute, *Most.* I, 3, 111. — 19 Miroirs à épaisse couche d'argent dans *Vitr.* VII, 3, 9. — 20 *Mon. Piot*, V, pl. XIX-XX, p. 88-92, p. 186-194. — 21 *Ibid.* p. 188. — 22 *Ibid.* pl. XX et fig. 46, p. 189. — 23 *Ibid.* fig. 45, p. 188. — 24 *Ibid.* p. 189. — 25 *Ibid.* pl. XIX et fig. 47, p. 193. — 26 *Ibid.* fig. 46, p. 189. — 27 *Ibid.* pl. XX. — 28 *Ibid.* fig. 46, p. 189. — 29 *Ibid.* pl. XIX. — 30 *Ibid.* pl. XX. — 31 Montfaucon, *Ant. expl.* Suppl. III, p. 55, pl. XXI *bis* ; *Bonner Jahrb.* LXXI, p. 117 ; Frœhner, *Coll. Gréau*, 611, p. 124 ; *Ann. Soc. Numism.* XIII, 1889, p. 398-402 ; Babelon-Blanchet, *Bronz. Bibl. Nat.* 1360-2, p. 556-7. Un exemplaire au Louvre. — 32 *Am. J. Arch.* 1902, 4, Sears. — 33 Staïs, *Guide Mus. Nat.* 7484, p. 342. — 34 De Ridder, *Bronz. Soc. Arch.* 171, p. 48. — 35 *Bull. arch.* 1909, p. 231-250, fig. 1-6, Michon. — 36 *Ibid.*, fig. 1, p. 10. — 37 *Ibid.* p. 14-7, fig. 6.

bas une queue d'attache de forme trapézoïdale. Au revers de ces disques se lit souvent une inscription significative telle que ἡ χάρις εἰμί ou τῇ καλῇ τὸ δῶρον[1].

A. DE RIDDER.

SPECUS [AQUAEDUCTUS, p. 340].

SPELAEUM [MITHRA, p. 949].

SPES (Ἐλπίς). — L'espérance est ou une illusion vaine ou une conviction fondée sur l'expérience qu'au delà d'un malheur présent il existe des compensations heureuses dans l'avenir : *non, si male nunc, sic et olim erit*[1]. Sous cette double forme, dont les aspects ne sont pas forcément contradictoires, ce sentiment a revêtu, de très bonne heure, dans l'esprit des Grecs et dans celui des Romains, les contours précis d'une personnification. Chez Hésiode, l'Espérance est, avec tous les fléaux destinés au châtiment de la race humaine, au fond de la jarre de Pandore; et elle va s'en échapper la dernière, lorsque la femme fatale se dépêche de replacer le couvercle[2]. Dans la pensée du poète, l'Espérance, ainsi retenue, n'est pas un mal au sens exact du mot, puisque même l'illusion trompeuse devient pour l'homme une consolation[3]. La personnification, indécise en vertu de son origine mythique, ne sortira jamais chez les Grecs du domaine de la poésie pour entrer dans celui de la foi populaire ; et en vertu de cette même origine, elle restera surtout une puissance mauvaise, cause d'erreur et de souffrance, sans se refuser pour cela à représenter aussi une influence bienfaisante à l'occasion.

Ainsi l'ont comprise Pindare et Eschyle, puis à leur suite Théognis et Euripide : ils l'appellent un rêve éveillé, une suggestion importune, aveugle, lui donnent pour compagnon le danger et la considèrent, au même titre, comme un *daemon* funeste à l'humanité[4]. Tantôt elle est la plus fâcheuse cause d'erreur, puisqu'elle exalte les âmes pour les jeter dans la présomption ; une tentatrice séduisante qui fait à l'homme les yeux doux, mais dont le charme est celui d'*une Aphrodite de malheur*[5]. Tantôt, au contraire, elle est par les mêmes bénie comme une force salutaire, comme la joie dernière de l'homme qu'accable le malheur. Théognis qui l'a maudite par endroits, dit ailleurs qu'elle est la seule divinité favorable restée parmi les mortels, alors que les autres ont quitté la terre pour l'Olympe[6] : « Aussi longtemps que tu vivras et verras la lumière du soleil en vénérant les dieux, attache-toi à l'Espérance et fais-lui les premiers et aussi les derniers sacrifices[7] ». « Demain sera meilleur qu'aujourd'hui, dira un autre ; l'Espérance réside parmi les vivants, seuls les morts sont sans l'Espérance[8]. » Malgré la vivacité de ces peintures et de ces invocations chez les poètes, cette personnification d'idée morale n'a laissé de traces nulle part, ni dans les cérémonies du culte ni dans les productions de l'art religieux en Grèce.

Il en fut autrement à Rome où elle semble avoir eu des sanctuaires et suscité des hommages dès les premiers temps de la République[9]. L'apogée de sa faveur date des guerres Puniques, avec un regain de popularité religieuse sous l'Empire au Ier siècle. Moins subtil que celui des Grecs, l'esprit latin n'a pas raffiné beaucoup l'idée d'espérance. Aussi la dualité de physionomie que nous avons constatée chez les premiers est-elle moins accentuée. Un poète de l'*Anthologie*, qui a écrit l'invocation la plus complète s'adressant à cette divinité, l'implore, il est vrai, en des termes que ne désavoueraient ni Théognis ni Euripide : *Spes fallax, Spes dulce malum*[10] ; mais il est évident que lui et d'autres encore s'inspirent de modèles helléniques. A Rome, *Spes* est surtout connue sous le vocable de *Bona*, ce qui supposait que, tout au moins par la pensée, on admettait qu'elle pût être le contraire[11]. Il y avait de même une *Mala Fortuna*, conception que Cicéron repousse, ainsi que celle des divinités *Hybris* (*Contumelia*) et *Febris*[12]. La *Bona Spes* se retrouve sur des monnaies de l'Empire : elle était le *numen* qu'on invoquait pour que l'objet convoité devînt réalité. A ce point de vue, elle avait avec *Fortuna* des rapports de nature et de circonstances ; et elle est associée aussi, le cas échéant, avec *Salus*, *Victoria*, *Opis*, *Virtus*, *Juventas*[13]. L'importance qu'elle avait dans la vie agricole a fait supposer que *Spes* était d'origine et de nature champêtres. A part deux textes de Tibulle qui, par eux-mêmes, ne prouvent rien[14], tous les autres lui prêtent une signification très générale. Invoquée aux anniversaires de naissance, à l'occasion des mariages et des prises de toge virile, elle est apparentée surtout à *Fortuna*[15]. Une image de *Spes* était vénérée au temple de la Fortune à Préneste ; Horace la donne pour compagne, avec *Fides*, à la Fortune d'Antium, ce que fait aussi un distique daté de l'an 66 apr. J.-C. et gravé sur une tuile au nom de Julia Concordia[16]. Le sanctuaire du *Vicus Longus* semble avoir été sous le vocable de *Bonae Spei* déterminant *Fortuna*[17]. Il existe sur des pierres tombales et ailleurs une exclamation de désenchantement pour ceux qui ont tout perdu, même l'Espérance : *Spes et Fortuna valete* ! Ἐλπὶς καὶ σύ, Τύχη, μέγα χαίρετε[18].

Il est assez difficile de s'orienter parmi les renseignements que nous possédons sur la topographie et la chronologie des temples voués à Rome en l'honneur de *Spes*. Le plus ancien paraît avoir été celui qui s'élevait devant la porte Carmentale, les uns disent à 8 stades de la ville, sur un emplacement resté inconnu, les autres sur le *Forum Olitorium* qui était hors de l'enceinte aux

[1] *Arch. Anz.* XXI, 1906, p. 113-4 (Panticapée). — BIBLIOGRAPHIE. Gerhard, *Etruskische Spiegel*, I-IV, 1843-1867 ; t. V, par Klügmann et Körte, 1884-1897 ; De Witte, *les Miroirs chez les Anciens* (Acad. des Sciences de Belgique, Ann. XXVIII, 2e série, t. VIII) ; Mylonas, Ἐλληνικὰ κάτοπτρα, 1876 ; Dumont-Chaplain, *Céramiques de la Grèce propre*, II, p. 167-214 et p. 242-8, pl. XXXI-V (Pottier) ; *Monuments grecs*, II, 19-20, 1891-2, p. 1-35, pl. XI, (Michon).

SPES. [1] Hor. *Od.* II, 10, 17 ; cf. Theocr. 4, 41 sq. — [2] *Op. et d.* 42 sq. ; cf. *Theog.* 570 sq. Schœmann, p. 212, et récemment P. Girard, *Rev. Etud. grecq.* 1909, p. 218 ; Waltz, *Ibid.* 1910, p. 49. — [3] V. Weizsaecker, chez Roscher, *Ausf. Lexikon, d. Mythol.* III, 1, p. 1522 (Pandora) ; PROMETHEUS, p. 681. — [4] Pind. *Nem.* XI, 45 ; Id. ap. Stob. 111, 12 ; Aesch. *Prom.* 250 ; Theog. 637 ; cf. Simon. Amorg. 1, 4-7 ; Simon. Ceos I. 85, 5-7 ; Preller, *Griech. Myth.* 3e édit. I, p. 77 et Nægelsbach, *Nachhom. Theol.* p. 383. — [5] Eurip. *Suppl.* 379 sq. ; *Phoen.* 390 sq. : Ἀφροδίτην τιν' ἡδεῖαν κακῶν. Cf. Thucyd. II, 62, 5 ; V, 103. — [6] Theogn. 1135, 1153 ; Pindare, *Isthm.* VIII, 16, croit nécessaire, dans ce cas, de qualifier l'espérance : ἀγαθὰν ἐλπίδ' ἀνδρὶ μάλιστ. Cf. Antiph. 6, 5 ; Eurip. *Troad.* 683 ; *Herc. fur.* 105. — [7] Theogn. *loc. cit.* — [8] Theocr. 4, 41. — [9] Pour les temples de *Spes* à Rome, v. Becker, *Topogr.* p. 609 ; Preller, *Regionen*, p. 13 et 39 ; Jordan, *Topogr.* II. 23-37. La *Notitia* parle d'une *area Spei* pour la 1re région ; d'un *lucus Sp.* dans la 3e ; d'une *aedicula Sp.* dans la 4e et la 6e ; dans la 8e, il y avait un *Templum Novum Sp.* et un *vicus Sp. majoris*. — [10] Le morceau s'inspire de Tibulle (II, 6, 19 ; cf. infr.) pour la forme, mais est singulièrement plus mêlé d'idée. V. *Anthol. latina* de Riese, n° 415 ; cf. Burmann, id. III, 82 ; Meyer, id. 932. — [11] V. Wissowa, *Religion und Kultus*, p. 273, note 7 ; de même *Mens* et *Bona Mens*, *Bona Valetudo*, *Bona Spes* sur les monnaies, chez Eckhel, *Doctr. Num.* VII, 154 ; et *Corp. insc. lat.* VIII, 9610. — [12] Cic. *Leg.* II, 28. — [13] Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, p. 254 et n. 2 ; Plaut. *Merc.* 867 ; *Bacch.* 893. — [14] I, 1, 9 : *Nec Spes destituat sed frugum semper acervos Praebeat* ; II, 6, 19 sq. surtout ; *Spes alit agricolas*, etc. — [15] V. p. 1431, pour la coïncidence du jour anniversaire de la naissance de Claude et du jour où Octave prit la toge. Pour les honneurs rendus à *Spes* à l'occasion des mariages impériaux, v. les monnaies avec inscriptions : *Spes Augusta*, Ἐλπὶς σεβαστή chez Eckhel, *Op. cit.* VI, p. 238 et Orelli, *Inscr.* 1832. — [16] Hor. *Od.* I, 35, 21 et *Notizie nov.* 1880, p. 425. — [17] Plut. *De fort. Rom.* 12 ; *Quaest. rom.* 74 ; il parle du culte de Τύχη εὐέλπις. — [18] Buecheler, *Anthol. epigr.* n° 1498, et O. Jahn, *Anthol. Pal.* X, 49 ; cf. Benndorf-Schoene, *Lateran.* p. 345 sq.

débuts de la République, Tite-Live y fait allusion pour situer un combat qui eut lieu en 478 av. J.-C [1]. Nous le retrouvons aux temps des guerres Puniques, où il aurait été voué, puis dédié vers 218 par Atilius Calatinus, détruit par le feu peu après avec les sanctuaires de Fortuna et de Mater Matuta, et finalement reconstruit en 212, date à partir de laquelle on le désigna sous le nom de *Templum Spei Novum* [2]. Sa dédicace avait eu lieu le 1er août ; pour ce jour-là continue à figurer dans les calendriers l'unique fête périodique de la divinité avant l'empire. Cicéron mentionne l'à-propos de ce culte au plus fort d'une guerre souvent malheureuse : l'espoir du succès, dit-il, est encore ce qu'il y a de mieux pour relever le courage [3]. Un incendie le détruisit une fois encore en 31 av. J.-C ; Germanicus le reconstruisit, mais seulement à la fin du règne d'Auguste. Durant le même règne le Sénat ordonna une *supplicatio* en l'honneur de *Spes* et de *Juventas* pour le 18 octobre, date à laquelle Octave avait revêtu la toge virile [4].

Comme la date du 1er août se trouvait être celle de la naissance de l'empereur Claude, la coïncidence fut cause que la divinité de *Spes* revint en grande faveur. Aussi voit-on dès lors figurer son image sur les monnaies [5]. En l'an 63, à l'occasion des couches heureuses de Poppée à Antium et du retour à Rome de Néron, les Frères Arvales ajoutèrent *Spes* à la liste traditionnelle des dieux honorés par la confrérie. C'est sans doute aussi à cette occasion que fut fondé à Antium le *Collegium* des adorateurs de *Spes Augusta* que mentionne une inscription [6]. En dehors de Rome, on rencontre encore des traces du culte de *Spes* à Gabies où elle est vénérée en compagnie de *Salus August* (*orum*), avec une prêtresse spéciale [7] ; d'autres à Osties, à Aricia, à Capoue [8] ; il n'en a été relevé encore que très peu dans les provinces. A Rome et dans le Latium elle recevait surtout les hommages des laboureurs et des jardiniers, ce qui fournit un argument à ceux qui tiennent pour son origine rurale. Un *aedituus* du temple de Vénus, dans les jardins de Salluste, lui a voué un autel [9].

Spes, la chose n'est point douteuse, a connu les honneurs de la statuaire [10] ; mais parmi les femmes drapées qui dans les musées ont été désignées par son nom, la plupart représenteraient tout aussi bien la Fortune, l'Abondance (Opis), la Concorde, etc., ou toute autre personnification féminine du sort heureux. La seule dont la signification est garantie par une inscription est dépourvue d'attributs ou de gestes caractéristiques [11]. D'autres images sont mentionnées dans les inscriptions, mais sans indication sur leurs traits distinctifs. Le type le plus probable de *Spes* est celui d'une jeune femme vêtue de la tunique sur laquelle est drapé un ample manteau dont elle relève l'extrémité inférieure avec un geste harmonieux, soit de la main droite, soit de la main gauche ; l'autre soutient une corne d'abondance ou tient une fleur, de préférence en bouton, c'est-à-dire symbolique [12]. Pour composer ce type qui est de l'époque romaine et ne paraît pas antérieur à l'Empire, les artistes ont exploité une représentation archaïque de Vénus (fig. 6539) [13].

Fig. 6539. — *Spes*.

Si cette conjecture est fondée, nous aurions l'image de *Spes* dans une statue de la collection Blundell à Ince, faussement dénommée étrusque ; malheureusement les avant-bras sont restaurés [14]. Deux statues de la collection Giustiniani, dont l'une tient la corne d'abondance, l'autre une poignée de fleurs, la main opposée relevant le bas du manteau, en sont des reproductions modernisées [15]. Les images de *Spes* que nous trouvons sur les monnaies impériales (fig. 6540) sont par elles-mêmes fort peu caractéristiques et reconnaissables surtout par le nom en exergue [16].

Fig. 6540. — *Spes*.

J.-A. Hild.

SPHAERA. — I. Sphère céleste [ASTRONOMIA].

II. Balle à jouer [PILA].

SPHAERISTERIUM. — Jeu de balle [PILA, p. 478].

SPHINX (Ἡ Σφίγξ), Sphinx. — Le monstre célèbre de la légende thébaine [ŒDIPUS] n'est qu'une application particulière d'une conception générale, celle de démons ravisseurs, de génies funèbres qui enlèvent les vivants. Les sphinx, dont le nom signifie *étrangleurs* [1], sont de la grande famille des esprits malfaisants, des Kères, des Érinyes, des Harpyes et des Sirènes [2]. Cette croyance est fort ancienne en Grèce, mais le type plastique qui lui servit de représentation décèle une origine orientale que nous déterminerons dans la deuxième partie.

I. La première mention du monstre fabuleux se trouve dans Hésiode [3] qui fait naître le sphinx d'Orthros,

[1] T. Liv. II, 51, 2 : *pugnatum ad Spei* ; cf. Dion. Hal. IX, 24, 4 ; Front. *Aquaed.* V, 19 etc. ; *Corp. insc. lat.* XV, 5929. V. d'ailleurs sur la question fort obscure de l'emplacement de ces temples, Gilbert, *Geschichte und Topogr.* III, p. 90 et 96, avec les notes à cette page. — [2] T. Liv. XXV, 7, 6. — [3] Cic. *Leg.* II. 28 ; *Nat. Deor.* II, 23 ; T. Liv. XXI, 62, 4 ; D. Cassius, I, 10, 30 ; Tac. *Ann.* II, 49 et *C. i. l.* I, 2, p. 323. Pour l'idée morale qui suggéra ce culte, cf. Plaut. *Cist.* IV, 1, 18, et Ov. *Ars Am.* I, 445. — [4] Kal. Cum. XV, Kal. Nov : SUPPLICATIO SPEI ET IUV (*entati*). — [5] Eckhel, *Doctr. num.* VI, p. 238 ; Cohen-Feuardent, *Monnaies impériales*, t. I, p. 257 : *Spes Augusta* (no 85), p. 259, nos 103 et 108 sq. ; p. 260, no 111, etc. — [6] *C. i. l.* VI, 2043 ; II, Iin. 10 ; cf. *Ib.* X, 6645 et Wissowa, *Op. cit.* p. 274. — [7] *C. i. l.* XIV, 2804 ; cf. Orelli, 2193, qui parle de la prêtresse. — [8] *Ib.* XIV, 375 ; cf. Orelli, 3882 ; et Mommsen, *Ephem epigr.* III, 319 sq. ; Orelli, no 2158 et *C. i. l.* 3775. V. encore *ibid.* VI, 758, 760 ; V, 707 ; 834. — [9] Preller-Jordan, *Op. cit.* II, 254 ; et le relief de Boissard, mentionné ci-après. — [10] Des *simulacra* de *Spes* sont cités, *C. i. l.* XIV, 2853 ; 2867 ; IX, 4663 ; X, 8295 ; v. encore la mention de son image au temple de la *Fortuna* de Préneste, Orelli, 1758 et *Monum. dell' Instit.* 1855, p. 85 : sa statue fait partie de tout un groupe dans lequel figurent celles de *Fortuna* et de l'empereur Caracalla. — [11] V. le bas-relief, chez Boissard, *Antiq.* IV, 130, où une figure de femme en longue tunique avec des fleurs dans les cheveux et des épis dans la main gauche est désignée comme étant l'Espérance. Cf. *C. i. l.* VI, 757 ; la statue dont la signification est garantie par une inscription, a été étudiée par Schreiber, *Villa Ludovisi*, no 292. Pour d'autres représentations probables sur des bas-reliefs et des pierres gravées, v. *Mus. Pio Clem.* IV, tab. 8 ; Hirt, *Bilderbuch*, tab. XII, 14, fig. 26. — [12] Preller-Jordan, *Rœm. Myth.* II, p. 253 ; cf. Wissowa, *Op. cit.* p. 274. — [13] Gerhard, *Ueber die Venusidole* ; O. Mueller, *Handbuch*, § 669 ; et surtout Bernoulli, *Aphrodite*, p. 68 sq. La fig. 6539 reproduit un camée du cabinet de France (Babelon, *Catal. des camées*, n. 132) d'époque romaine. — [14] *Collect. Blundell*, pl. XXII ; Clarac, *Mus. de sculpt.*, pl. DCCLIX, no 1899. — [15] *Coll. Giustin.* pl. XI et XV ; cf. les statues : Munich, *Glyptoth.* no 46, où l'Espérance avec la corne d'abondance est reconnaissable au geste de la main gauche ; Clarac, *Ibid.* pl. DCCLXVII, no 4 ; DCCLXVIII, no 2 et 1902 ; 1902 A. — [16] Aux monnaies à l'effigie de Claude, citées plus haut, il faut ajouter celles du règne de Domitien, avec l'image de l'Espérance au revers ; Cohen-Feuardent, *Op. cit.* I, p. 507, nos 444 sq. La déesse est en marche, tenant une fleur et relevant sa robe. Celle qui est reproduite (fig. 6540) portant la légende Ἐλπὶς σεβαστή a été frappée à Alexandrie ; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 230. Cf. encore, monnaies de Vespasien : *Spes Augusta*, Cohen-Feuardent, p. 408, no 513 sq., où l'Espérance debout offre une fleur à l'empereur casqué, entre deux soldats qui portent des étendards.

SPHINX. [1] Σφίγξ est à σφίγγω comme Σκύλλα à σκυλλάω ; cf. Henning, *Ein kritischer Kommentar zur Odyssee* (1903), p. 361. — [2] Ilberg, *Die Sphinx in der griech. Kunst und Sage*, 1896, p. 16. Cf. Weicker, *der Seelenvogel in der alten Literatur und Kunst*, 1902, p. 3 sq. Sur la στρίξ, voir p. 1432, note 35. Pour le sphinx dans le folklore, Wunat, *Völkerpsychologie*, III, 116 sq. — *Theogon.* 316 sq. ; dans le dialecte béotien, le démon s'appelle Φίξ.

le chien de Géryon, et d'Echidna, la fille anguiforme de Phorkys[1]. D'autres mythographes donnent au sphinx comme parents Typhon et Echidna[2]. Dans l'*Œdipodie* de Pisandre[3], le sphinx est anguipède comme sa mère Echidna. Les poètes tragiques en font une vierge ailée[4] ou lui donnent le corps d'une chienne[5] ou d'une lionne[6].

D'après les mythographes à tendance evhémériste, la sphinge était une fille naturelle de Laius[7] ou d'Ucalégon[8], la femme de Macareus[9] et de Cadmus[10], ou une simple femme thébaine[11]. Le monstre avait été envoyé de la lointaine Éthiopie[12] aux Thébains par Héra, Arès[13], Dionysos[14] ou Hadès[15]. Il désolait la contrée[16]; les poètes rivalisent d'épithètes violentes qui marquent son activité malfaisante. C'est un meurtrier (μιαιφόνος[17], βροτοκτόνος[18]), un vampire anthropophage (ὠμόσιτος[19]), qui dévore ses victimes sans être arrêté par leur taille[20] ni leur qualité. Ni Hémon, le fils du roi Créon, ni Hippios, fils du Lapithe Eurynomos, ne sont épargnés[21].

Hésiode ne connaît pas la légende de l'énigme proposée par le sphinx, mais Pindare[22], Sophocle[23] et Euripide[24] y font clairement allusion. D'après une tradition rapportée par Apollodore[25], les Muses avaient inspiré au sphinx les vers de sa mélopée célèbre, qui étaient conservés dans les τραγῳδούμενα d'Asklépiadès[26]. Chaque jour, les Thébains se réunissaient en une assemblée uniquement consacrée à résoudre le cruel problème. Après chacun de ces congrès infructueux, le sphinx dévorait une victime sur la montagne[27]. Enfin, Œdipe vint qui trouva la solution[28] [OEDIPUS]. Selon un mythographe, ce n'était qu'un effet du hasard[29]; par un geste inconscient, le héros se serait montré, à peine le problème posé. Quoi qu'il en soit, le monstre se mettait lui-même en pièces. Mais selon une autre tradition bien répandue[30] et confirmée par un aryballe à reliefs trouvé en Chypre[31], Œdipe était forcé de tuer le sphinx de la pointe de sa lance, sa première victoire lui étant sans doute contestée.

Si le sphinx thébain a joui dans l'antiquité d'une célébrité sans rivale, il est certain qu'on ajoutait foi à l'existence non seulement du sphinx de la légende d'Œdipe, mais à celle de nombreux sphinx; l'imagination religieuse primitive ne fait pas de différence essentielle entre l'unité et la pluralité[32]; les Grecs ont vénéré le vieux Silène sans préjudice de l'essaim des Silènes de la Fable [SATYRI, p. 1091]. Ces sphinx de l'imagination populaire se rattachaient, d'ailleurs, à une famille plus large de démons, celle des esprits funèbres, analogues aux vampires; on les redoute comme les Kéres[33], comme les Harpyes, les Sirènes [SIRENES, p. 1353], comme Empusa[34] qui surgit à l'heure de la méridienne. Il y a aussi une parenté entre le sphinx et la στρίγ;[35], qui désigne un oiseau nocturne et nuisible qu'on repousse par exorcisme, comme les Kères à la fête des Anthestéries.

Comme plusieurs des personnifications de l'âme [cf. PSYCHÉ], les sphinx n'excitent pas seulement l'épouvante, mais la volupté; on leur attribue un caractère lascif[36]. Plusieurs textes traitent ironiquement de sphinx les hétaïres[37], particulièrement celles de Mégare[38]. Plutarque compare au sphinx (qui est féminin en Grèce) la puissance insinuante de l'amour[39]. Plusieurs monuments, surtout des objets destinés à la toilette féminine, donnent le sphinx comme attribut ou comme pendant à Aphrodite[40].

II. REPRÉSENTATIONS FIGURÉES : 1° *Genèse du type.* — C'est à l'Orient que les Grecs ont emprunté le type figuré du sphinx : selon la croyance la plus répandue, les Égyptiens seraient les créateurs de cet être fantastique. Ils ont représenté Tun Harmachis[41], le dieu d'Héliopolis, sous l'aspect d'un lion androcéphale. La plus célèbre représentation en est le sphinx de Giseh[42] (IV^e^ dynastie). Il existe aussi, dans l'art égyptien, des représentations d'Ammon, sous la forme du lion à tête de bélier[43]; telles les statues qui bordent les dromos des temples de Louxor et de Karnak. Ce sont des pseudo-sphinx. Le sphinx féminin est tout à fait une exception dans l'art égyptien[44]. Par contre, le type du pharaon vainqueur sous les traits d'un sphinx tenant son ennemi entre ses griffes, aurait pu donner l'idée et le modèle du démon étrangleur des Grecs[45].

C'est toutefois dans une autre partie du monde oriental, en Chaldée, qu'il nous faut chercher l'origine du sphinx des Grecs, qui est un démon féminin[46]. Une figurine de stéatite, récemment trouvée dans le palais d'Haghia Triada, en Crète, pourrait être un produit de l'industrie asiatique (fig. 6541)[47]. L'animal est aptère; il est couché. Le

[1] Phorcys est dans la poésie hésiodique le père de presque tous les démons de la légende grecque, la Chimère, Echidna, les Erinyes, les Gorgones, les Grées, les Hespérides, l'hydre de Lerne, le lion de Némée, Pégase et le Sphinx. Cf. Schoemann, *Opuscula academ.* II, 175 sq. *De Phorcyne ejusque familia.* — [2] Apollod. III, 5, 8 : Schol. Euripid. *Phoen.* 46 et 1020; Hygin. *Myth.* prol. p. 12; Schol. cap. 151, 67. — [3] Schol. Eur. *Phoen.* 1760; Ilberg, *O. c.* p. 17, n. 4, et Bethe, *Thebanische Heldenlieder*, p. 17 sq. — [4] *Œd. Tyr.* 508; *Phoen.* 806, 1019, 1042. — [5] Aesch. Frag. *Sphinx*, 215; Eur. *Oed. Tyr.* 391. Cf. Lykephron, 609, μιξοπάρθενος κύων. — [6] Eur. Frag. 544 N. — [7] Pausan. 9, 26, 3. — [8] Schol. Eur. *Phoen.* 25. — [9] *Ibid.* — [10] Palaephat. 7, 5; Io Ant. fr. 12. — [11] Suid. *s. v.* οἰδίπους; Io Ant. fr. 8; Pausan. 9, 26, 2. — [12] Apollod. III, 5, 8; Dio Chrysost. *Orat.* XI, 8, I, p. 147 (Arnim). — [13] Schol. Eurip. *Phoen.* 1760 sq. — [14] Eurip. *Phoen.* argum. — [15] Schol. Hes. *Theog.* 326; Unger, *Thebana Paradoxa*, I, 385. — [16] Eur. *Phoen.* 810; Πένθεια γαῖα; *ibid.* 807. — [17] Eur. *Phoen.* 1760. — [18] Epigramme gravée sur le sphinx de Gisch, *Corp. insc. grec.* III, 4700, 6; Ilberg, *O. c.* p. 19. — [19] Aesch. *Sept.* 524; Eurip. *Phoen.* 1025. — [20] Eur. *Phoen.* 1760. — [21] Schol. Eur. *Phoen.* 1760; cf. 45; Apollod. III, 5, 8; Welcker, *Epische Cyclus*, II, 317; Ilberg, *O. c.* 19, n. 1. — [22] *Pyth.* IV, 263; Fragm. 177, 4. — [23] *Œd. Tyr.* 36. — [24] *Phoen.* 48; 1506, 1730. — [25] Apollod. III, 5, 8; cf. Eur. *Phoen.* 50. — [26] Schol. Eur. *Phoen.* 45; Fragm. *Hist. graec.* III, 305, fr. 21; Ilberg, *O. c.* p. 19, n. 7 et p. 20. — [27] Τὸ Φίκιον ὄρος, aujourd'hui ὁ Φαγᾶς; cf. Bursian, *Geogr. von Griechenland*, I, 231; *Athen. Mitth.* XIII, 1888, p. 86 (Judeich). — [28] Eur. *Phoen.* arg; Diod. Sicil. 4, 64, etc. — [29] Schol. Eurip. *Phoen.* 45. — [30] Bethe, *Theb. Heldenlieder*, p. 20; Schol. Eur. *Phoen.* 26; Corina rag. 33. — [31] Murray, *Journ. of hell. Stud.* VIII (1887) p. 320, pl. LXXXI; *Wiener Vorlegeblätter*, 1889, pl. IX, 9. — [32] Cf. Wilamowitz-Moellendorf, *Griechische Tragödien*, III, p. 7. — [33] Harrison, *Prolegomena to the study of greek religion* 1903, p. 207 sq. — [34] Rohde, *Psyche*, I, 318, 2; II, 410. — [35] Bergk, *Poet. lyr.* III, 664; Roscher, *Lexikon der gr. Mythol.* II, 1153 (*Crusius*); Ilberg, *O. c.* p. 16, note 2; Weicker, *Der Seelenvogel*, p. 4, n. 4; Petron. § 134. Il se pourrait qu'il y eut une analogie verbale voulue entre Σφίγξ et Στρίξ. — [36] Ilberg, *O. c.* p. 32, n. 1, cite Stobée, *Florileg.* 64, 31. Cf. Weicker, *Der Seelenvogel*, p. 4, n. 4; Furtwängler, *Die Sphinx von Aegina*, *Münchner Jahrbuch der bild. Kunst.* I, 1906, p. 7, n. 1. — [37] Meineke, *Fragm. com.* III, 348; Kock, II, 270, fr. 22; V, 22. — [38] Apost. XI, 15; Diogen. 6, 35; Arsen. 35, 35; Hesych. *s. v.* Μεγαρικαί; Suidas, Phot.; Arist. *Acharn.* 738. — [39] Plutarch. ap. Stob. *Floril.* 64, 31. — [40] Voir p. 1438, note 2. — [41] E. Naville, *Le nom du sphinx dans le livre des Morts, Sphinx*, V, 193 (en égyptien, *Ruti*); d'autres estiment que le sphinx androcéphale est simplement une personnification de la dynastie; Borchardt, *Ueber das Alter des Sphinx bei Giseh*, *Sitzungsber der preuss. Akad. der Wiss.* 1897, p. 739; Bissing, *Denkmäler der Aegypt. Skulptur*, texte des pl. XXXVII et XXVIII A. — [42] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, I, p. 243 sq.; Lanzone, *Dizionario di mitol. egizia*, pl. CCXXXVI, *ibid.* pl. CCXXXVII; le roi Toutmès IV sacrifiant au sphinx de Giseh = Lepsius, *Denkmäler*, III, pl. LXVIII. — [43] Perrot et Chipiez, *ibid.* p. 341; Lepsius, *Denkmäler*, IV, pl. XC; *Königl. Museen zu Berlin, Aegypt. Denkmäler*, pl. II; Prisse d'Avennes, *Art égyptien*, 2201 et pl. du tome II. Cf. O. Keller, *Die antike Tierwelt*, 1910, p. 323, fig. 114 *b*. — [44] Les fouilles françaises d'Abou-Roasch ont donné un sphinx de type ordinaire, mais peint en jaune, partant féminin; de Bissing, *O. c.* notice pl. XXXVII. — [45] Furtwängler, *Die Sphinx von Aegina*, *l. c.* p. 5. La théorie de la mythologie optique est exposée par Clermont-Ganneau, *Imagerie phénic.*, 1880, pl. XVII-XVIII; cf. Heuzey, *Catal. des figurines du Louvre*, p. 8. — [46] Ilberg, *l. c.* p. 35; Della Seta, *Rendic. dell' Accad. dei Lincei*, 1907, p. 712, *La sphinge di Haghia Triade.* — [47] Della Seta, *l. c.* fig. 4. Notre fig. 6541 d'après Maraghiannis, *Antiq. crétoises*, pl. XXIV, 2; cf. *Mon. ant. dei Lincei*, 1904, XIV, p. 749-753 (Paribeni); Ad J. Reinach, *Rev. Hist. des Relig.*, 1909, p. 231

corps est celui d'un félin, plus rond et plus plein que celui des sphinx grecs. L'attitude de l'animal et les caractères du style rappellent les taureaux androcéphales chaldéens. La chevelure est féminine.

Fig. 6541. — Sphinx trouvé en Crète.

C'est par le pays des Hittites et par l'art hétéen que le type chaldéen du sphinx a dû s'introduire en Asie Mineure, en empruntant peut-être aussi quelques traits aux œuvres de la vallée du Nil. On voit sur les monuments hétéens des griffons et des sphinx affrontés [1], motif décoratif qui fera fortune en Grèce. A Euyuk [2], en Cappadoce, dans le territoire hétéen, on voit encore deux sphinx aptères, debout près de la porte méridionale de la ville; leur coiffure et leurs boucles d'oreilles les rapprochent de la déesse syrienne Quadesh [3]. Ils rappellent les démons ailés montant la garde aux portes des palais assyriens, symboles de force et de vigilance que l'on considère comme l'écho de prototypes chaldéens.

Dès le XII^e siècle, des intailles syriennes présentent très fréquemment des sphinx qui procèdent tantôt de l'Égypte, avec un surcroît de fantaisie [4], tantôt de la Chaldée ou de l'Assyrie [5]. Dans ce dernier type qui devient prépondérant, le sphinx est ailé et a les ailes recoquillées; le motif favori est le groupement héraldique des démons, autour de l'arbre de vie; le type du sphinx féminin et ailé, popularisé ainsi par l'imagerie phénicienne, pénétrera même en Égypte, à l'époque du Nouvel-Empire, pour y lutter avec le sphinx indigène qui est viril et aptère [6].

C'est aussi ce type anatolien qui, par l'intermédiaire des Phéniciens et de Chypre, fait son entrée en Grèce. A Mycènes, vers la fin du II^e millénaire av. J.-C., le sphinx a bien la tournure que lui donnait l'imagerie orientale; le démon est ailé, et ses ailes sont ornées de ces boucles que présente aussi le griffon mycénien [GRYPS]; le visage a des traits féminins; les seins sont faiblement marqués. La tête est coiffée d'une tiare peu élevée, d'où part souvent une longue houppe flottant en arrière. Cette coiffure d'origine hétéenne était destinée à une fortune persistante dans l'archaïsme grec. On voit des sphinx ainsi figurés sur toutes sortes d'œuvres de provenance mycénienne, sur des peignes [PECTEN, fig. 5532] et d'autres objets d'ivoire trouvés à Spata [7] en Attique (fig. 6542), sur des feuilles d'or repoussé trouvés dans le troisième tombeau de l'acropole de Mycènes [8], à Ialysos [9] et dans le trésor d'Éphèse [10]. L'art mycénien tardif, en Chypre, présente parfois des sphinx dont les membres antérieurs sont ceux de l'homme [11]; c'est un corps humain complet soudé à un arrière-train d'animal, solution bâtarde et caduque comme celle des Centaures ioniens, véritables Silènes prolongés en une croupe chevaline [SATYRI, p. 1092, n. 85]. Sur les monuments mycéniens, le sphinx est figuré tantôt couché [12], tantôt debout [13] sur les pattes de devant, souvent de profil [14], parfois complètement dressé (fig. 6543) [15].

Fig. 6542. — Sphinx mycénien.

Fig. 6543. — Sphinx mycénien.

Jusqu'ici on ne connaît qu'une seule représentation mycénienne du protome de sphinx, qui apparaît sur un stamnos de Munich [16]. Le motif se retrouve en Ionie [17].

2° *Époque archaïque.* — Après l'invasion des Doriens, le sphinx fit, pour la deuxième fois, son apparition dans le monde hellénique; il eut une place d'honneur parmi ces figures ailées, ces animaux fantastiques que l'Asie préférait alors aux animaux réels. On peut attribuer à l'art phénicien les boucliers de bronze repoussé trouvés dans la grotte de Zeus Idéen, en Crète. Les influences orientales sont très fortes sur cet art composite. C'est de l'Égypte que vient le sphinx ailé, barbu, coiffé d'une tiare double qu'on observe sur une coupe de bronze [18]; c'est au contraire l'Assyrie qu'évoquent les deux sphinx figurés sur un autre bouclier, comme des démons vigilants montant la garde autour de l'arbre de vie [19]. C'est enfin plutôt à l'influence syrienne qu'à l'influence égyptienne, que l'on doit le grand sphinx coiffé d'une sorte de casque, ciselé sur l'une des plus belles armes de la trouvaille [20]. Une série de coupes d'argent, découvertes en Chypre, doivent être également considérées comme des produits de l'industrie phénicienne. Ainsi la coupe de Dali [21] qui présente cinq sphinx ailés groupés autour d'un arbre, et cinq griffons qui maintiennent à terre des victimes humaines; on voit (fig. 927) sur une patère trouvée à Amathonte [22] des sphinx couchés; le disque du soleil et l'uraeus sont gravés sur leurs fronts.

[1] Roscher, *Lexik. der gr. Mythol.* I, 1752 (Furtwängler); Ohnefalsch Richter, *Kypros*, p. 440, p. 33, fig. 13, Atlas, pl. XXXI, 14. Cf. Ilberg, *O. c.* p. 35 et note 9. — [2] Perrot, Guillaume et Delbet, *Expédition archéol. de la Galatie et de la Bithynie*, pl. LXV, LXVII; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, IV, p. 661, fig. 323, 665, fig. 327, Sayce, *The Hittiter*, p. 85; Macridy-bey, *La porte des Sphinx à Eujuk, Mittheil. der vorderasiatischen Gesellsch.* 1908, p. 177sq.; Della Seta, *O. c.* 713,n. 3. — [3] Cf. Ilberg, *O. c.* p. 36. — [4] Heuzey, *Origines orientales de l'Art grec*, p. 179. — [5] Ilberg, *O. c.* p. 36; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, III, fig. 73 (sphinx phéniciens); assyriens, *Ibid.* II, fig. 248; chaldéens et perses, *Collection de Clercq*, I. pl. XXX, 321; XXXI, 334, 337, 338; pl. XXXII, 351, 352, 354, pl. XXXIX, 337 *bis*; II, pl. III, 51; Layard, *Culte de Mithra*, pl. I, 6. Les sphinx sont barbus sur les plus vieux cylindres cités au début de cette note. — [6] Furtwängler, *Die antiken Gemmen*, III, p. 43; Petrie, *A history of Egypt*, I, 52 sq. — [7] Ἀθήν. VI, pl. I, fig. 4-7; *Bull. corr. hellen.* 1878, p. 217, pl. XVII; Duruy, *Hist. des Grecs*, p. 37. — [8] Schliemann, *Mykenai*, fig. 277; Ἐφημ. ἀρχ. 1878, pl. XIX, 2. — [9] Furtwängler et Loeschcke, *Myken. Vasen.* p. 7, fig. 2. — [10] Hogarth, *Excavations at Ephesus* (1908), pl. VII, 2 et pl. VIII, 9; cf. Schliemann, *Ilios*, p. 613, n° 1432. — [11] Le vase d'Enkomi, Murray, *Excavations in Cyprus*, p. 8, fig. 14; Walters, *Hist. of anc. pottery*, II, 249; Furtwängler, *Die Antiken Gemmen*, Nachtrag, p. 440. Un relief d'ivoire trouvé à Enkomi figure un homme traînant par une laisse un sphinx couronné de plumes, Murray, *Excav. in Cyprus*, pl. II, n° 1126, p. 9. Cf. *Jahrb. des Inst.* 1908, p. 176, note 19. — [12] Perrot et Chipiez, VI, 637, fig. 284. — [13] *Ib.* fig. 418; Milchhöfer, *Anfänge der Kunst*, p. 10, fig. 7. — [14] Furtwängler, *Die ant. Gemmen*, III, p. 42, fig. 17; *Bull. corr. hell.* XIX, 2. — [15] Ἐφημ. Ἀρχ. 1887, pl. XIII B; Perrot et Chipiez, VI, 833, fig. 417 et III, 746 = Furtwängler et Loeschcke, *Myk. Vasen*, p. 74, pl. C, n° 9. — [16] *Jahrb. des K. arch. Inst.* 1907, pl. II, p. 101 (Hackl). — [17] Jahn, *Vasensamml.* 553; *Athen. Mitth.* 1900, p. 56. — [18] Ilberg, *O. c.* p. 5, n. 3; Halbherr et Orsi, *Museo italiano di antichita classica*, Atlas, pl. VI, 1. — [19] *Ibid.* pl. III, n° 3. — [20] *Ibid.* n° 9, pl. IV; Brunn, *Griech. Kunstgesch.* p. 91, fig. 64; Maraghiannis, *Antiquités crétoises*, pl. XLI. — [21] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, III, fig. 546; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 603; Ilberg, *O. c.* p. 6, note 1. Cf. la coupe d'argent d'Athiénau, Cesnola-Stern, *Cyprus*, pl. XIX; Ohnefalsch-Richter, *Kypros, Homer und Bibel*, pl. CXII, 3 et p. 437-440. — [22] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, III, fig. 547.

Sur la coupe d'argent découverte à Curion [1] et conservée au musée de New-York, tandis que la zone centrale présente un sphinx égyptisant et aptère, avec le cartouche, on voit, sur la zone externe, deux sphinx ailés, à côté de l'arbre de vie, comme dans les représentations assyriennes.

Dans la Grèce propre, le style géométrique, qui succéda à l'invasion dorienne, marque une régression sensible sur l'art égéen. Durant le VIIIe siècle et le VIIe, et surtout sous le couvert des influences ioniennes et insulaires, on voit s'introduire dans le décor géométrique [2] des sphinx, des sirènes, etc., qui, dans les plus anciens monuments, ont des formes barbares et lourdes. Sur un bas-relief en argent, trouvé à Olympie [3], on voit des sphinx debout, aux têtes massives, qui rappellent une statuette trouvée à Dodone [4]. Deux plaques de bronze d'Olympie [5] sont aussi décorées de figures de sphinx d'un type composite, qui peuvent être rattachées à l'art phénicien. On observe déjà dans les bronzes d'Olympie le motif du sphinx à tête unique posée sur deux corps que nous retrouverons à toutes les époques [6]. C'est également des ateliers de Sidon ou de Tyr que provient la belle patère de bronze récemment trouvée dans le sanctuaire d'Athéna Pronaia à Delphes [7]; un char de guerre y est traîné par un sphinx mâle, au chef casqué.

Plus tard, Argos devint en Grèce le centre de l'industrie métallurgique. C'est là qu'on fixe généralement le lieu de la fabrication des bandeaux ciselés et des manches de miroirs (fig. 6527) qui ont été trouvés à l'Acropole d'Athènes, en Béotie, dans le temple d'Apollon Ptoos, etc. Les plaquettes de bronze du sanctuaire béotien [8] sont décorées de sphinx marchant ou asssis : le type du visage est archaïque; les corps sont élancés, les ailes recoquillées par devant comme celles qu'on voit sur des vases d'ancien style corinthien auxquels ils ont pu servir de modèle.

Si les objets de métal nous attestent très fidèlement les origines orientales du sphinx grec, les terres cuites [9], les pierres gravées [10], les monnaies [11], enfin la plastique en marbre [12] nous en font mieux comprendre la pénétration dans les diverses branches de l'art archaïque. Dans les peintures de Mélos, de Rhodes, de Naucratis, le sphinx offre une grande parenté avec l'art mycénien; elle est surtout manifeste par l'appendice flottant ou roulé en spirale qui se détache, en arrière, de la chevelure. Observons-le sur des amphores de Mélos [13], des plats de Camiros [14], des tessons milésiens trouvés à Ilion [15], sur des vases découverts à Naucratis [16], à Cyrène [17]; dans ces deux dernières fabriques, l'appendice dérive du bouton de lotus qui est, on le sait, pour les Égyptiens, un symbole de l'âme [18]; il confère au sphinx le caractère chthonien, ainsi que les petites hirondelles qui sont parfois perchées sur sa queue [19]. Le même type se retrouve encore dans des monnaies de Cyzique [20] et dans un vase proto-attique de Phalère [21]. Un sarcophage de Clazomène [22] offre une frise de douze sphinx ailés.

Les mêmes séries ioniennes offrent aussi un type de sphinx plus dégagé des survivances mycéniennes et conforme aux traditions de l'art archaïque. Ionien d'origine est également le motif du sphinx assis, la tête tournée dans le sens inverse du corps [23], que l'on retrouve dans les vases corinthiens.

En Grèce propre, l'Attique offre, sur une coupe du Dipylon, au milieu du décor géométrique, le groupe héraldique d'un sphinx et d'un centaure [24]; au VIIe siècle, dans les peintures du style dit de Phalère [25], et plus tard, dans les amphores proto-attiques dites « tyrrhéniennes » [26], on voit se multiplier les sphinx comme les autres démons ailés et les fauves empruntés à l'Orient. Mais, avant même que ce style soit arrivé en Attique à son plein développement, les peintures corinthiennes [27] et chalcidiennes [28] présentent très souvent le sphinx, ou isolé, ou groupé avec d'autres animaux; toutes ces figures sont empruntées aux modèles asiatiques, au décor ciselé sur les précieux vases de métal ou tissé dans les étoffes somptueuses. Quelques représentations offrent des particularités notables, soit des sphinx barbus [29], réminiscence de l'Égypte, ou le motif du sphinx à la patte levée, souvenir de la Syrie [30]. Peu à peu, et notamment dans les vases chalcidiens [31] et ioniens, par exemple dans les hydries de Cæré [32], les sphinx sont relégués au revers des vases; c'est l'effet d'un courant général qui déprécie le décor animal. Le célèbre vase François [33] qui est attique, présente le motif de deux sphinx affrontés,

1 *Ibid.* p. 789, fig. 552; Ohnefalsch-Richter, *Kypros*, p. 57, fig. 52; Ilberg, *O. c.* p. 6, note 3. — 2 Dragendorff, *Theræische Græber*, p. 213, 214; Pernice, dans *Ath. Mittheil.* 1895, pl. III. — 3 Furtwängler, *Die Bronzefunde aus Olympia* (*Abh. der Berl. Akad. der Wiss.* 1879), p. 57. — 4 Carapanos, *Dodone et ses ruines*, pl. XX, 1; *Abh. der Berl. Akad.* 1878, p. 12-21 (Curtius). — 5 Furtwängler, *O. c.* p. 57; Furtwängler, *Die Bronzen von Olympia* (1890), pl. XXXVII, n° 692; Ilberg, p. 7, n. 6. — 6 Furtwängler, *ibid.* pl. XXII, 1; *Bronzefunde*, p. 67. Sur le motif, en général, Murray, *Journ. of hell. stud.* 1881, II, p. 318 et pl. XV, *Early perspective in Greek art.* — 7 *Fouilles de Delphes*, t. V, p. 24 et pl. XVIII-XX (Perdrizet). — 8 *Bull. corr. hell.* 1892, p. 347 sq. pl. X A, XIV 1, XVI 1-3; Ilberg, *O. c.* p. 7, note 10. — 9 Sittl, *Archäol. der Kunst*, p. 545-549; Winter, *Die antiken Terrakottafiguren*, I, p. 229; Mendel, *Catal. des figurines grecques de t. c. du Musée imp. ottoman* (1908), n° 3168; Pottier, *Diphilos et les modeleurs de t. c.* pl. VI, n° 158; cf. *Ibid.* p. 55. — 10 Furtwängler, *Die ant. Gemmen*, pl. VI, 28, 33, 69 et tome III, p. 104, pl. VI, 31, pl. VIII, 7, p. 217, p. 443. — 11 Imhoof-Blumer et Keller, *Tier-und Pflanzenbilder*, pl. XIII, 8-12; *Numism. chron.* 3-7, 1887, pl. IV, 27-31; *British Museum*, *Catalog. of greek coins*, Mysia, pl. IV, 17; Lycia, pl. II, V; Hill, *Handb. of greek and roman coins*, p. 257 et pl. I, n° 16 (Chios). — 12 Ἐφ. Ἀρχ. 1883, pl. XII A [MENISKOS, p. 1719, note 6] (Acropole); Kawadias, Κατάλογος τοῦ Ἐθνικοῦ Μουσείου, n° 28 (Spata), — 13 *Jahrbuch. d. arch. Inst.* 1887, pl. XII, 211 (Bœhlau); Ohnefalsch-Richter, *Kypros*, pl. CXVIII, 8; Ἐφημ. ἀρχ. 1894, pl. XII. — 14 *Arch. Zeitg.* XXVII, 34; XXX, 38; *Bull. corr. hell.* XIX, p. 74; Ilberg, *O. c.* 8, n. 6; Longpérier, *Musée Napol.* pl. XXXVIII. — 15 Schliemann, *Ilios*, n° 1432; Dumont et Chaplain, *Les céramiques de la Grèce propre*, I, p. 9, fig. 21. — 16 *Journ. of hell. stud.* VIII, pl. LXXIX; Petrie, *Naukratis*, I, pl. V, 36; A.-J. Reinach, *Journ. des Savants*, 1903, p. 361. — 17 *Arch. Zeit.* 1881, pl. XI, 3; pl. XIII, 2, 3 patère du Louvre, E 667 = *Bull. corr. hell.* 1893, p. 238, fig. 6; Weicker, *Der Seelenvogel*, 14, fig. 9 et p. 217; *Revue archéol.* 1907, pl. III, et n° 39 (Dugas et Laurent). — 18 Weicker, *O. c.* p. 14. — 19 Louvre E 658; Musée britannique, A 690 et 699; Pottier, *Catal. des vases antiques*, II, p. 520. — 20 Imhoof-Blumer et Keller, *O. c.* pl. XII, n° 36; Weicker, *O. c.* p. 123, note 2. — 21 Jahn, *Vasensammlg*, 221; *Berichte der Sächs. Gesellsch.*, 1893, p. 76 sq. — 22 *Antike Denkmäler d. Inst.* I, pl. XLIV; Brunn, *Gr. Kunstgesch.* p. 158, fig. 135; Ilberg, *O. c.* p. 10, n° 4. — 23 A Rhodes, le sphinx aux ailes éployées et recourbées, Salzmann, *Nécropole de Camiros*, pl. LIV; Ilberg, *O. c.* p. 9, n. 9; Gardner, *Naukratis*, II, pl. XII; Rayet et Collignon, *Hist. de la céramique grecque*, p. 49, fig. 28. — 24 *Bull. corr. hell.* 1898, pl. VII (Couve); *Ath. Mitth.* 1893, XVIII, fig. 10, p. 113; Perrot et Chipiez, t. VII, p. 222, fig. 96; Ilberg, *O. c.* p. 9, n. 6; cf. Pernice, *Ath. Mitth.* 1895, p. 116 sq. — 25 *Jahrbuch des arch. Inst.* 1903, p. 746, fig. 12 (Nillson); Fölzer, *die Hydria*, p. 39, n° 28; Robinson, *Catal. of the vases of the museum of fine Arts in Boston*, n° 308. — 26 Thiersch, *Tyrrhen. Amphoren*, p. 88, p. 93, fig. 1-6. — 27 Protocorinthien : Waldstein, *The argive Heraeum*, II, pl. LXV, n° 3 et p. 154 (Hoppin); les ailes du sphinx sont divisées en champs alternativement clairs et foncés; les champs clairs sont semés de points; Dumont et Chaplain, *Céram. de la Grèce propre*, p. 173 sq.; *British Museum*, A 132 *d* et *Notizie d. scavi*, 1895, p. 156, fig. 87. Style corinthien développé : Baumeister, *Denkmäler*, III, pl. LXXXVIII; Dumont et Chaplain *O. c.* p. 246, 253. — 28 Lau, *Die griech. Vasen*, pl. III, fig. 1 = Hoeker, *Gr. Vasen*, 1909, fig. 20 (pyxis de Dodwell). — 29 Ilberg, *O. c.* p. 1. — 30 Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, I, pl. XLVII, 1; *Ath. Mitth.* XX, 116. Cf. Ilberg, p. 10, n. 6, qui cite une représentation analogue sur une coupe corinthienne inédite, au palais de Copenhague. — 31 Dumont et Chaplain, *O. c.* p. 266; Furtwängler, *Besch. der Vasensam. in Berlin*, n° 1232. — 32 Louvre E 699 Pottier, *Catalogue*, II, p. 537; Fölzer, *Die Hydria* (1906), p. 75, n. 1. — 33 Furtwängler et Reichhold, *Gr. Vasenmal.* pl. III *et fig. 10*; Hoeber, *Griech. Vasen* (1905), fig. 5.

une patte de devant levée; ils sont séparés par un ornement floral très stylisé. Deux griffons sont disposés de la même façon, au revers du vase [GRYPS; p. 1671, note 8]. Le même motif reparaît sur la zone supérieure; les sphinx constituent aussi comme les deux agrafes décorées de la ceinture qui entoure le vase [1]. On les retrouvera fréquemment dans la céramique attique à figures noires. Des coupes signées par Nicosthènes[2], Tléson[3] et Glaukytès [4], présentent un sphinx à la tête détournée et dont les pattes de devant sont celles d'un oiseau.

Fig. 6544. — Le sphinx des Naxiens à Delphes.

Quand la plastique prit son essor, elle se trouva en présence de types absolument formés. Le sphinx voué par les Naxiens à Delphes [5] (fig. 6544) rappelle, avec quelques différences légères, le type et la pose qu'on voit sur des poids ou monnaies de Chios (fig. 6545) [6]. Les statues de sphinx servant à décorer des tombeaux attiques, présentent avec des variantes dans la disposition des nattes de la chevelure qui sont tantôt séparées [7], tantôt réunies [8], les motifs favoris de l'archaïsme grec, soit la régularité symétrique des plumes et la courbure voulue des ailes dont les pointes reviennent derrière la tête.

Fig. 6545. — Monnaie de Chios.

On rattache aujourd'hui à l'art archaïque grec la plupart des objets étrusques. Beaucoup de vases à reliefs, de la catégorie dite « bucchero », sont ornés de timbres figurant des sphinx affrontés [9] tels que nous les avons rencontrés dans les anciennes fabriques d'Anatolie et de Grèce. Les fresques des tombeaux de Véies [10] et de Vulci présentent des sphinx dont la tournure grotesque ne peut cacher tout à fait l'origine orientale. Aux siècles suivants, l'art étrusque use de ce type, surtout dans les monuments funéraires, cippes, urnes, sarcophages [11]. Mais, nous ferons observer qu'aux âges préhistoriques déjà, l'Italie avait fait bon accueil au sphinx grec [12]. Parmi tant d'êtres fantastiques, créations hybrides de l'Orient hellénique, il fut seul à jouir d'une certaine faveur chez ces peuples primitifs. On le retrouve dans les nécropoles de Bologne [13], d'Este [14], de Golasecca [15], de Santa Lucia [16], de Caverzano [17]. Ces exemples sont trop nombreux pour ne pas déceler une prédilection marquée pour le lion à tête de femme.

3° *Période classique.* — Les potiers athéniens avaient déjà renoncé à donner au sphinx ces ailes recoquillées qui étaient propres à l'Ionie et à Corinthe; un lécythe blanc à figures noires [18] et un tesson d'amphore où est figurée une mise au tombeau, présentent des sphinx dont les ailes sont repliées; les extrémités des rémiges sont normales et retombent naturellement. Ce type dont les vases que nous avons énumérés fixent l'introduction au VI^e^ siècle, se retrouve tout à fait fixé avec la mode nouvelle des figures rouges; un lécythe de Vienne [19] et une coupe célèbre du musée Grégorien [20] en attestent la vogue au V^e^ siècle (fig. 6547); dès lors, il persistera jusqu'à la fin de l'hellénisme.

L'art de ce temps excelle à fondre les divers membres dont l'imagination des artistes avait composé cet être fabuleux [21]. Dans un chef-d'œuvre récemment découvert à Égine [22], malheureusement très mutilé, la statuaire du milieu du V^e^ siècle a achevé le plus beau type du sphinx funéraire. L'artiste, dans lequel Furtwaengler inclinait à reconnaître Calamis, a représenté l'animal à moitié debout, posé seulement sur l'extrémité des pattes. L'expression du visage, un peu incliné et vu de trois quarts, garde une grande noblesse et une beauté saisissante. En quittant l'Égypte pour la Grèce, le sphinx avait changé de sexe [23], et l'esthétique y gagna. Le sphinx d'Égine possède la beauté souveraine; avec lui, la mort apparaît sous des traits enchanteurs et parée de la grâce juvénile. Pour le corps même, c'est une chienne que le sculpteur avait pris comme modèle vivant [24]. En Grèce, on n'avait guère alors l'occasion de voir une lionne; on avait pris le même parti pour le griffon, qui participe aussi de la nature léonine. Il était d'autant plus justifié pour la sphinge, qu'Eschyle et Sophocle, nous l'avons vu [25], ont parfois dénommé celle-ci la chienne (κύων).

D'autres monuments du milieu du V^e^ siècle sont restés plus fidèles à la loi de frontalité, ce pendant qu'ils conservent aux traits du sphinx une expression de beauté rigide. Citons un beau vase plastique du musée Britannique [26], les bas-reliefs d'un monument funéraire provenant de Xanthos [27], dans le même musée; enfin, d'autres statues funéraires de Mantoue [28], de Londres [29]

[1] Brunn, *Griech. Kunstgesch.* I, p. 168. Cf. Ilberg, *O. c.* p. 11. — [2] Gerhard, *Trinkschalen*, pl. I; *Wiener Vorlegeblätter*, 1889, pl. VII, 1; cf. Pottier, *Catal.* 756; Whibley, *Companion to greek Classics*, fig. 112. — [3] Le même motif sur une coupe de Tléson, Klein, *Meistersignatur.* p. 75, n° 33; Gardner, *Vases of the Fitzwilliam Museum*, pl. XXV, n° 69; Whibley, *O. c.* fig. 37. — [4] Baumeister, *Denkmäler*, III, 1077; Hœber, *Griech. Vasen*, p. 63, fig. 39, d'après *Wiener Vorlegeblätt.* 1889, pl. II, fig. 2. — [5] *Revue archéol* 1863, p. 58 et pl. XI (Foucart); *Bull. corr. hell.* 897, p. 587 (Homolle); *Fouilles de Delphes*, t. IV, p. 41 sq. et pl. V-VI; Perrot, *H. de l'art*, VIII, p. 395; *Neue Jahrb. für das klass. Alterthum.* 1908. p. 32, fig. 3. — [6] Head, *Hist. numorum*, p. 513; British Museum, *Guide*, pl. I, 8. — [7] Cavvadias, Κατάλογος τοῦ Ἐθν. Μουσείου, n° 76, Sphinx du Pirée; Ἐφ. ἀρχ. 1883, pl. 12 (Acropole) = Lechat, *Sculpt. attique avant Phidias*, fig. 14, p. 203. Cf. *Jahrb. des k. Instituts*, XVIII, p. 131, note 12. — [8] *Ath. Mitth.* IV, 1879, pl. V. Le sphinx de Spata, *Jahrb. l. c.* — [9] Hydrie du Musée britannique, A 106; Fölzer, *Die Hydria* (1906), pl. II, n° 30 *d* et p. 40; Masner *Vasen im österreich Museum* n° 214, p. 20, sphinx virils barbus. — [10] Martha *L'Art étrusque*, p. 421, fig. 283. — [11] Cf. Ilberg, *O. c.* p. 41, n. 6-8; cf. Martha, *O. c.* p. 205, 342, 217, fig. 220; p. 306; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, IV, 379. — [12] Hoernes, *Urgeschichte der bild. Kunst*, p. 478 et p. 661, pl. XXXVI, fig. 3. — [13] Hoernes, *O. c.* p. 471, n. 1; Gozzadini, *Atti della dep. d'Emilia*, 1881, p. 7. — [14] *Not. d. scavi*, 1882, pl. VI, fig. 1; pl. VII, fig. 16. — [15] *Mém. des Antiquaires de France*, 1886, p. 3; Montelius, *La civilis. primitive en Italie*, pl. XLV, fig. 18. — [16] Marchesetti, *Scavi nella necr. di Santa Lucia*, 1893, pl. VV, fig. 9-12; Hoernes, *O. c.* p. 477, n. 5. — [17] Marchesetti, *O. c.* p. 235, n. 1. — [18] Furtwängler, *Die Sphinx von Aegina*, *Münchner Jahrbuch der bild. Kunst*, 1906, fig. 6. — [19] *Ibid.* fig. 9. — [20] Benndorf, *Griech. und Sicil. Vasenbilder*, pl. XIX, 4. — [21] Helbig-Reisch, *Führer*, II, n° 186, p. 288; *Museo Gregoriano*, II, pl. LXXX, 1; *Wiener Vorlegeblätter*, 1889, pl. VIII, 6. — [22] Furtwängler, *O. c.* pl. I-IV, et fig. 5. — [23] Cf. Heuzey, *Catal. des figurines de terre cuite du Louvre*, p. 8. — [24] Furtwängler, *l. c.* p. 4. — [25] Cf. note 5, p. 1432 et Homolle, *Fouilles de Delphes*, IV, p. 47, n. 3. — [26] *Journ. of hell. stud.* 1887, pl. LXXII. — [27] British Museum, *Catal. of greek sculpt.* I, p. 45 et n°s 89 et 90. — [28] Furtwängler, *O. c.* fig. 11 et p. 8. — [29] *Ibid.* fig. 40 et p. 8.

et de Naples [1] (fig. 4913). Le casque de la Parthénos de Phidias est formé de trois aigrettes, celle du milieu est supportée par un sphinx (fig. 3476) [2]; les bras de son Zeus d'Olympie étaient soutenus par des groupes en ronde bosse représentant des sphinx enlevant de jeunes Thébains [3].

Fig. 6546. — Vase en forme de sphinx.

Un superbe vase plastique conservé au musée de l'Ermitage à Saint-Pétersbourg [4], nous montre (fig. 6546), au début du IVe siècle, un sphinx paré des grâces du style fleuri. Les pierres gravées du IVe siècle, avant Alexandre [5] et les vases de l'Italie méridionale [6] présentent souvent ce type de sphinx devenu classique.

4° *Époque hellénistique.* — On fit surtout du type créé par les âges précédents un emploi décoratif. Dans les objets se rattachant à l'art alexandrin, le sphinx, par archaïsme ou même par une recherche de couleur locale, est le sphinx des Égyptiens; telles les statues du Nil, appuyé sur un sphinx [7] symbolisant l'Égypte, qu'on retrouve sur la célèbre tasse Farnèse [8], au musée de Naples, ou, au même musée, le pied de table, très égyptisant, provenant de Pompéi [9]. Dans l'art romain aussi, les représentations de sphinx sont assez fréquentes; on les emploie volontiers comme supports dans l'architecture et le mobilier [fig. 1028, 4913] [10], ils s'adaptent fort bien aux angles des sarcophages [11], aux candélabres [12], aux casques [GALEA], etc.

II. Nous avons suivi l'évolution du type figuré du sphinx; il nous reste à examiner brièvement les divers motifs où des sphinx apparaissent. Les monuments qui mettent le sphinx en présence d'Œdipe ou au milieu des Thébains ont déjà été signalés [13] [OEDIPUS, p. 154]. Ce ne sont pas les seuls où on le voit représenté.

« La redoutable figure du sphinx, dit M. Pottier, était devenue peu à peu en Grèce un ornement usité des tombeaux et un symbole décoratif de la mort [14] ». Les Grecs avaient emprunté ce décor funéraire à l'Orient, à la Phrygie, à la Lycie et à Chypre [15]. Des couples de sphinx apparaissent sur le fronton du tombeau phrygien d'Arslan-Kaia [16], sur la frise du monument lycien des Néréides [17], sur un tombeau de Xanthos au musée Britannique [18]. Sur le fronton du beau sarcophage lycien de la nécropole de Sidon [19], des sphinx se tournant le dos ont les yeux fixés sur un palmier qui les sépare; c'est l'arbre de vie, selon le vieux symbole assyrien [20]. Enfin, on avait disposé des sphinx sur plusieurs tombeaux cypriotes [21], notamment aux angles du sarcophage d'Amathonte [22]. Le sarcophage des Pleureuses, au musée de Constantinople, répète ce motif d'acrotère [23].

En Grèce, dès le VIe siècle, le sphinx est un emblème funéraire. On pourrait se demander si une autre pensée n'a pas guidé les Naxiens dans le choix du sphinx pour décorer leur grand ex-voto de Delphes (fig. 6544); mais M. Homolle pense que le sphinx pouvait apparaître comme le gardien du tombeau de Python et le compagnon du triomphe d'Apollon [24]. Nous avons mentionné plus haut les sphinx funéraires trouvés à Spata et au Pirée [25], dont nous distinguerons des statues de même type qui sont de simples ex-voto [26]. Quand la figure du sphinx, debout ou assise, sert de symbole funèbre, elle est placée sur

1 Overbeck-Mau, *Pompei*, 4e éd. p. 352, fig. 2. — 2 Pausan. I, 24, 5; cf. Collignon, *Phidias*, p. 28. — 3 Paus. V, 11, 2; Collignon, *O. c.* p. 108. Même motif sur un vase contemporain, *Wiener Vorlegeblätt.* 1889, pl. XI, 8. — 4 *C.-rendus de la Com. de St-Pétersb.* 1870-71, pl. I, 1, 2; Rayet et Collignon, *Hist. de la cér. grecque*, fig. 104; Ilberg, *O. c.* p. 32, n. 2; Furtwängler, *O. c.* fig. 12 et p. 9; cf. un sphinx en silhouette blanche sur une amphore à figures rouges du musée d'Arezzo (début du VIe siècle): Furtwängler-Reichhold, *Gr. Vasenmalerei*, II, pl. LXVII. — 5 Furtwängler, *Ant. Gemmen*, pl. XII, 48 et XIV, 12. Cf. tome III, p. 145. — 6 Le motif le plus fréquent est celui du sphinx en silhouette blanche, peint sur le col du vase: Heydemann, *Vasensamml. in Neapel*, SA, n. 19D; RC, 156; Stephani, *Vasensamml. der Ermitage*, n° 1537, 1583, 2251, 2263, 2265, 2267. — 7 Clarac, *Mus. de sculpt.* p. 743, 749 *c*; Michaelis, *Anc. marbles in Great Britain, Ashmolean mus.* 164, p. 582. — 8 Gargiulo, *Rec. des mon. du Musée national*, t. III, pl. I. — 9 *Rendiconti dei Lincei*, XIV, 8e fascic.; Rhoden, *Terrakotten von Pompeji*, pl. XXXIII. — 10 Overbeck, *Pompéi*, fig., p. 352, 442; Thédenat, *Pompéi, Vie privée*, p. 69 et 84. — 11 Kieseritzky, *Marbres antiques de l'Ermitage*, n° 260. — 12 Vatican, Galerie des Candélabres, n° 32, n° 35; Overbeck-Mau, *O. c.* p. 439. — 13 Nous reproduisons la liste donnée par Hœfer, art. OEDIPUS de Roscher, *Lexikon der Mythol.* p. 701, complétant Overbeck, *Die Bildwerke zum theban. und troischen Heldenkreis*, p. 17, et pl. I. Œdipe combattant avec le sphinx: Furtwängler, *Beschreibung der geschnitt. Steine*, n° 808, pl. XI; *Catalog. of engraved gems in the British Museum*, 1888, p. 157; De Witte, *Catalog. Durand*, n° 366; *Mon. dell' Inst.* II, 55; Heydemann, *Mittheilung. a. der. antiken Sammlg. in Ober- und Mittelitalien*, 48, 46; cf. pour le lécythe à dorures de Cypre, p. 1432, note 31. Le sphinx massacrant des Thébains en présence d'Œdipe: Inghirami, *Monum. etruschi*, ser. I. n° 67 et 68; Brunn-Kœrte, *Rilievi delle urne etrusche*, II, pl. VI, p. 20 sq. Le sphinx, avec une attitude sévère et noble, en face d'Œdipe seul et debout: Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. XVI; Overbeck, *Bildwerke*, pl. I, II, p. 30 n° 28; Heydemann, *Vasensammlg in Neapel*, 162, p. 861; Gerhard, *Etrusk Spiegel*, II, 177; de Luynes, *Description de quelques vases peints*, pl. XVII = Pottier, *Gazette archéol.* 1885, 282, II; Baumeister, *Denkmäler* 1050 = Overbeck, *O. c.* pl. I. 16; Furtwängler, *Berliner Vasensamml.* n° 2355; Panofka, *Musée Blacas*, pl. XII, 38; Cecil Smith, *Catal. of Vases in the British Museum*, III, 156 *b*, p. 145; De Witte, *Catal. Durand*, n° 364; Helbig, *Wandgemälde in Campanien*, n° 1155, p. 239; *Arch. pigr. Mitth. aus Œsterr.* 1890 p. 70; Overbeck-Mau, *Pompeji*, fig. 217, p. 417; Delorme, *Descr. du Musée de Vienne*, p. 199, 179, pl. IV; *Annali d. Inst.* 1869, pl. d'agg. D; Le Bas, *Voyage archéol. en Grèce et en Asie-Mineure*, pl. LXXXVII, 2; Heydemann, *Griech. Vasenbilder*, p. 8, pl. VIII, fig. 3, 10*b*, 10*c*; Walters, *Catal. of greek vases in the Brit. Museum*, II (1893), p. 93, n° 122; Micali, *Monum. inediti*, pl. XL; Passeri; *Lucernae fictiles*, II, 104; *Arch. Anzeiger*, 1898, p. 141, n° 21; Robert, *Homerische Becher* 50, *Winckelmannsprogr.* 69; Overbeck, *Bildwerke zum Theban. Heldenkreis*, n° 32-66 (pierres gravées) = Furtwängler, *Beschreib. der geschnitt. Steine*, pl. XI, n°s 802, 799, 59, 8252, 801, 804, 803, 806, 5896, 7600. Œdipe assis devant le sphinx: *Mus. Gregoriano*, II, 80 (notre figure 6547); Duruy, *Hist. des Grecs*, I, 97; C. Smith, *Catal. of greek Vases in the British Mus.* III, 812, p. 384. Même motif, avec un troisième personnage: Overbeck, *O. c.* pl. I, 13; Walters, *Catal. of the Greek vases in the British Mus.* IV, 254, n° 539. Œdipe debout, devant le sphinx, scène à trois personnages: Furtwängler, *Berliner Vasensamm.* n° 2630; Raoul-Rochette, *Monum. inédits*, pl. VII; Overbeck, *O. c.* pl. II, 5. Scène à plus de trois personnages: *Mon. d. Inst.* VIII, pl. XLV = *Wiener Vorlegeblätter*, 1889, pl. VIII; Overbeck, *O. c.* pl. I, 14 et pl. II, 2; Dubois, *Catalogue Canino*, n° 189; Heydemann, *Griech. Vasenbilder*, pl. VIII, fig. 3, 102; Jahn, *Vasensamml. in München*, n°s 352, 424, 677, 1313; *Annali*, 1871, Tav. d'agg. *M.* Ajoutons une pélikè à figures rouges du musée de Genève, *Collect. d'art et d'hist. de la ville de Genève*, notice de 1908; Furtwängler, *Die antiken Gemmen*, pl. XXIV, 21 et 22, 24 et 25. — 14 Pottier, *Catalogue*, p. 1032. — 15 Ilberg, *O. c.* p. 38 sq. — 16 *Journ. hell. stud.* V, 1884, pl. XLIV, p. 241; (Ramsay); Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, V, 153, 156, fig. 108, 109; Ohnefalsch-Richter, *Kypros*, pl. LXXVIII, 1. — 17 Perrot et Chipiez, *O. c.* II, 385, fig. 270; Ilberg, *O. c.* p. 38, n. 7. — 18 *Catal. of greek sculpt. in the British Mus.* I, p. 45, n°s 89 et 90 = Overbeck, *Griech. Plastik*, 4e éd., p. 232. — 19 Hamdy bey et Th. Reinach, *Une nécropole royale à Sidon*, pl. XV, XVII; *Arch. Anzeiger*, 1894, p. 159 (Winter). — 20 A. Trendelenburg, *Ein Talisman* (*Blätter für die Mitglieder des Wissenschaftl-Central-Vereins*), I, 1909, p. 8 et figure, p. 9; (SARCOPHAGUS), p. 1069. — 21 Cesnola, *Atlas*, pl. CIV, 80; P. Hermann, 48e *Progr. zum Winckelmannsfest*, p. 22; Cesnola, *Cyprus*, pl. XLVIII, 4; Ilberg, p. 39, n. 3-5. — 22 Cesnola, *Cypres*, pl. XLVIII, 4. — 23 Hamdy-bey et Th. Reinach, *O. c.* pl. VI-VIII. — 24 *Fouilles de Delphes*, t. IV, p. 54. — 25 Voir p. 1435, note 7. — 26 A Délos. Croquis de M. Henri Mazet, architecte à l'École française d'Athènes.

la stèle[1], le plus communément, mais elle peut aussi flanquer un fleuron central et jouer le rôle d'acrotère[2]. Parfois le sphinx a un double corps sur lequel est posée une tête unique[3]. De beaucoup le motif le plus usité est celui du sphinx assis sur une stèle à chapiteau ionique[4]; l'image en est si familière que les céramistes l'ont souvent adoptée pour représenter le monstre de la fable, en face d'Œdipe ou au milieu des Thébains; ils le juchent seul ou sur une haute colonnette (fig. 6547)[5]; « l'image est plus semblable à une réunion de jeunes gens autour d'une tombe du Céramique qu'au sauvage repaire du Cithéron »[6]. Le cratère Vagnonville, au musée de Florence[7], présente aussi le sphinx de Thèbes superposé à un tombeau de type usuel, simple tertre dressé sur une plate-forme rectangulaire; détail nouveau, deux Silènes se sont attaqués au monument et le détruisent

Fig. 6547. — Œdipe et le sphinx.

par le fer et par le feu. On a vu dans cette représentation l'écho d'un drame satyrique; et en effet, d'autres monuments offrent aussi le commerce du sphinx avec Papposilène que figure un histrion[8]. Le sphinx, tout en restant un symbole décoratif de la mort, fut relégué aux angles des stèles[9], dans les nécropoles grecques, et à Rome, aux coins des sarcophages[10], des urnes[11], des cippes et autels funéraires (fig. 6342)[12]. Dans les bas-reliefs, on exprime quelquefois plus clairement l'allusion en mettant près du sphinx un crâne[13], la roue du temps[14] ou une tête de bélier[15].

D'autres monuments présentent l'animal dans son rôle de démon funèbre, maintenant sa victime dans ses serres; deux scarabées de style archaïque[16], un groupe de bronze pu musée de Constantinople[17], un bas-relief de Mélos

Fig. 6548. — Le sphinx dévorant sa victime.

(fig. 6548)[18] et un fragment d'amphore à figures noires de Munich[19] répètent ainsi ce motif décoratif que Phidias avait choisi pour les accoudoirs du trône de son Zeus Olympien[20]. Des vases attiques de l'époque de Phidias présentent des sphinx emportant un défunt à travers les airs[21]. On a confondu, dans certains cas, les sphinx avec d'autres démons de la même famille, en particulier avec les sirènes [SIRENES]. Comme tous les génies funèbres, le sphinx passait pour une personnification de l'âme et participait de son essence protéiforme[22]; on s'explique donc la création d'êtres hybrides qui tiennent certains traits du sphinx, les autres de la sirène. Un sarcophage de Clazomène, au musée Britannique[23], offre une sirène à pattes de lion, tandis qu'un sphinx à bras humain est sculpté sur un cippe de Cologne[24]; enfin, des statuettes de terre cuite conservées à Berlin[25], à Boston[26] et à Londres[27] présentent le type d'un sphinx à queue d'oiseau[28].

Le sphinx de Délos[29] présente un autre aspect: il a les pieds munis de serres, la main gauche est passée dans les cheveux, sur laquelle il appuie sa tête. Ailleurs l'équivalence des types du sphinx et de la sirène va

[1] Conze, *Attische Grabreliefs*, pl. CCIV; cf. *Röm. Mitth.* 1908, p. 53, n. 3. *Jahrbuch. des Inst.* XX, 51, 58. — [2] Conze, *Attische Grabreliefs*, n° 1680; *Antike Sculpturen des Museums zu Berlin*, n° 886; Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, n° 1094; Ilberg, *O. c.* p. 41, n. 2. — [3] *Journ. of hellenic Studies*, II, 1881, p. 318 et pl. XV, (Murray); von Sybel, *Katalog der Sculpturen zu Athen*, n° 161. — [4] Cf. *Eranos Vindobonensis* (1893), p. 49, *Athen. Grabstatuen*, (Weisshäupl); Δελτίον ἀρχαιολογικὸν, 1889, 158, 2 = *Corp. inser. attic.* IV² 2197 *b*; Ohnefalsch-Richter et Myres, *Catal. of the Cyprus Museum*, n° 6315. Sur des vases: Benndorf, *Griech. Vasenb.* pl. XIX, 4; *Annali*, 1867, pl. I; *Arch. epigr. Mittheil. von Œsterreich.* III, p. 65; Stackelberg, *Die Gräber der Hell.* pl. XXXVII; British Museum. B, 650, B, 504; Ἐφημ. Ἀρχ. 1893, n. 18, 8. Nous reproduisons la peinture d'une coupe du Musée de Vatican, *Mus. Gregor.* II, pl. LXXXIV; Duruy, *Hist. des Grecs*, t. I, p 97; *Athen. Mittheil.* 1906, p. 150, fig. 2 (Dœrpfeld). — [5] Pottier, *Catalogue*, p. 1026, Louvre G 228; *Wiener Vorlegebl.* p. 188, pl. VIII et IX; une pélikè d'Hermonax, Klein, *Meistersignat*, p. 201; Hartwig, *Meisters.* p. 664; *Amer. Journ. of Arch.* 1909, p. 437. — [6] Pottier, *Catalog.* p. 1032. — [7] Milani, *Stud. e mater.* I, p. 64-73 et fig. 1, p. 65 (Mancini); *Wien. Jahreshefte*, VIII, p. 145; X, 117 et 103 Anz. — [8] Crusius, *Festschr. für Overbeck*, p. 102; [SATYRI], p. 1097. — [9] Von Sybel, *Katalog. der Sculpt. zu Athen*, 51. — [10] Gerhard, *Antike Bildw.* pl. CVI, 3; Michaelis, *Anc. marbl. in Great Britain*, p. 599, n° 219; Ilberg, p. 42, n° 2; Kieseritsky, *Musée de sculpt. ant. de l'Ermitage*, n° 260. — [11] Dütschke, *Ant. Bildw. in Oberitalien*, II, 363, 364, 473 III, 347, 458; IV, 502; V, 772; Michaelis, *O. l.* p. 331, n° 51, p. 317, n° 40. — [12] Clarac, *Mus. des sculpt.* p. 252, n. 339; [SEPULCRUM], p. 1245, note 14; cf. Altmann, *Die römis. Grabaltäre der Kaiserzeit*, n°s 35 et 42. — [13] Longpérier, *Notice des bronzes ant. du Louvre*, n° 412; Ilberg, p. 42, n. 8; Vatican, *Galerie des candélabres*, n° 34 (la roue est superposée aux flammes d'un sacrifice); Imhoof-Blumer et Keller, *Tier-und Pflanzenbilder*, pl. XIII, 14. — [14] *Ant. Sculpt. d. kgl. Museums zu Berlin*, n° 1114; Ilberg, *O. c.* p. 42, n. 10. — [15] Raoul-Rochette, *Monum. inédits*, p. 47. — [16] Furtwängler, *Die ant. Gemmen*, pl. VI, 32 et VIII, 7. — [17] Weicker, *O. c.* p. 125, 2, qui rectifie *Catalogue des bronzes et bijoux*, n° 234. — [18] *Wiener Vorlegebl.* 1889, pl. IX, 11. — [19] Furtwängler, *Die Sphinx von Aegina*, p. 4, fig. 9. — [20] Voir p. 1436, n. 3. — [21] *Wiener Vorl.* 1889, pl. IX, 8; *Gazette arch.* 1876, p. 77; Collignon et Couve, *Catal. des vases du Musée d'Athènes*, n° 1480. Cf. *Jahrb. des k. Inst.* XVI, p. 21. — [22] Weicker, *Der Seelenvogel*, p. 127 et n. 2. — [23] *Ib.* p. 128, fig. 54. — [24] *Ibid.* p. 128, n. 1; *Arch. Anzeig.* 1897, p. 19. — [25] Weicker, *O. c.* p. 128; *Athen. Mitth.* 1879, pl. XIX, 1; Rayet et Collignon, *Histoire de la cér. gr.* p. 368, fig. 138. — [26] *Annual report of the Museum of fine arts*, 1900, p. 82, n° 39. — [27] British Museum A, 1237. — [28] Le type se retrouve sur des vases peints, Jahn, *Vasensamml. in München*, n° 948, et *Strena Helbigiana*, p. 148 (Karo); des pierres gravées, Furtwängler, *Ant. Gemmen*, pl. IX, 63; des bronzes étrusques, Paris, Biblioth. nationale, n° 723, Weicker, *O. c.* p. 187, n. 2. — [29] *Exped. de Morée*, III, 22, 1; *Nuove Mem. d. Institut.* pl. XIV, 9; Weicker, *O. c.* p. 126, n. 3.

jusqu'à donner au sphinx les formes d'une belle jeune fille ailée qui n'a plus rien de la figure des monstres [1].

Les sphinx n'étaient pas seulement dans l'imagination populaire des vampires avides de sang, mais encore des démons lascifs, enclins à la volupté [PSYCHÈ, p. 747, n. 16]. Aussi, les artistes leur donnent-ils un beau visage; ils l'associent fréquemment à Aphrodite. Le charmant balsamaire, en forme de sphinx (fig. 6546), de l'Ermitage impérial à Saint-Pétersbourg [2] faisait le pendant d'un autre vase plastique figurant Aphrodite Anadyomène [3]. Des vases italo-grecs, en forme de sphinx, offrent des Eros [4] et des monnaies cariennes ont comme emblème Aphrodite assise entre deux sphinx [5]. Ajoutons que la statue d'Égine, décrite plus haut, servait d'acrotère à un temple d'Aphrodite [6].

La croyance unanime accordait aussi aux sphinx une puissante vertu prophylactique. On imaginait communément que ces images écartaient les mauvais sorts et détournaient les maléfices; c'est pourquoi l'on en usait si fréquemment pour décorer les tombeaux; elles servaient d'épouvantail aux esprits qui hantent les cimetières. On plaçait aussi des figures de sphinx sur les vêtements [7], les bijoux, les cachets, sans doute pour donner à ces objets usuels la valeur de phylactères. Des pendants d'oreilles trouvés en Chypre [8], des bracelets provenant de la Russie méridionale (fig. 528) [9], des fibules de Préneste [10] et de Chiusi (fig. 96), un collier de Vulci [11], sont ornés de sphinx, et ont servi d'amulettes. Un de ces bijoux étrusques, au musée Britannique [12], en porte jusqu'à seize,

Fig. 6549. — Sphinx servant d'amulette.

figurés en ronde bosse par groupes de quatre et se faisant face (fig. 6549); il en est de même des innombrables intailles où des sphinx sont gravés [13].

On ne manqua pas non plus d'utiliser cette vertu protectrice du sphinx pour les armes défensives [14]. En effet, on voit chez Eschyle et Euripide [15] et sur les vases peints [16] que le sphinx servait d'épisème aux boucliers des héros [17]. C'était aussi, et pour les mêmes raisons, un décor fort usité des cuirasses [18] (fig. 3974), des poitrails (fig. 2727), des phalères (fig. 5620) et des casques, dont le sphinx supporte souvent le cimier (fig. 3473); quelquefois, formant saillie latérale, il occupe la place d'un panache ou d'une aigrette (fig. 2575); plus rarement, il décore les paragnathides (fig. 3475). Dans le casque de l'Athéna Parthénos de Phidias, l'aigrette médiane était supportée par un sphinx (fig. 3476, 3523 et 5068), décor qui fit école, à en juger par l'Athéna Hope (fig. 5066) [19], l'Athéna Farnèse [20], l'Athéna Hygieia de Pyrrhos [21], et par une héritière plus jeune, la *Dea Roma* [22]. L'iconographie des rois de l'époque hellénistique et celle des empereurs romains empruntèrent ce même décor à certaines représentations d'Arès [23]. Dans son *Électre* [24], Euripide coiffe Achille d'un casque orné de ce même emblème dont il n'omet pas de marquer le sens prophylactique (δείματα φρικτά) [25].

La vertu protectrice émanant du sphinx en recommandait l'usage aux artistes, charmés d'ailleurs par les qualités décoratives de ce motif. Les accoudoirs du trône de Zeus, à Olympie, étaient supportés par des sphinx enlevant leurs victimes [26]. A l'époque de Phidias, les dévots d'Olympie devaient éprouver encore une crainte superstitieuse en reconnaissant les symboles de la toute puissance du dieu sur la vie et sur la mort. Mais ce sentiment s'émoussa et finit par disparaître [27]. Sans cesser d'être employé pour les amortissements des accoudoirs [28], les dossiers [29], les pieds [30], l'escabeau même [31] *des trônes divins, le sphinx n'est* plus qu'un ornement.

A l'époque hellénistique, et plus tard, à Pompéi et à Herculanum, on orna de figures de sphinx les pieds de tables [32] (fig. 4913), les trépieds [33], les lits [34], les candélabres [35] et des ustensiles de tout genre (fig. 1028) [36]; nous en avons déjà observé dans l'art archaïque, sur des appliques que l'on adaptait aux vases de bronze [37] ou à des objets de plus grande dimension, comme le char de luxe de Munich [38]. Enfin, on choisit souvent aussi le sphinx comme emblème pour des poids et des monnaies. Les

[1] Lécythe à figures rouges de la collection Bourguignon, *Philologus*, 1894, pl. I; Weicker, *O. c.* p. 128. D'une manière générale, observons que la sirène et le sphinx étant devenus échangeables sur les monuments funéraires, le mélange de ces types devient complet dans l'art décoratif. Cf. Weicker, *O. c.* p. 127, n. 2. — [2] *C. rend. de St-Pétersb.* 1870-71, pl. I, nos 2 et 4; Ilberg, *O. c.* p. 32, n. 3. — [3] *C. r. ibid.* n. 1 et 3. — [4] Heydemann, *Vasensamml. in Neapel*, p. 653, n° 69, 71; Ilberg, *O. c.* p. 32, n. 4. — [5] Imhoof-Blumer, *Revue suisse de numism.* 1908, pl. VIII, 21, p. 21, p. 204. — [6] Furtwangler, *O. c.* p. 7. Cf. p. 1135 note 22. — [7] Aristot. *De mirab. auscult.* § 96; cf. hydrie à fig. noires, Dumont et Chaplain, *O. l.* p 326, n° 4, frange du vêtement; plaques d'or cousues sur les étoffes, Stephani, *C. r.* 1876, p. 145, 147; 1877, p. 255; Ilberg, *O. c.* p. 47, n. 1. — [8] Ohnefalsch-Richter et Myres, *Catal. of the Cyprus museum*, p. 35, 131-132, nos 4378 et 4379; Perrot et Chipiez, *O. c.* III, p. 317; *Journ. hell. stud.* XI, pl. V, 7; XII, pl. XV, p. 314. — [9] *Antiq. du Bosph. Cimmér.* I, 79, 85, pl. XII a 2, XIII, 1. — [10] Helbig-Reisch, *Führer*[1], p. 400; Ilberg, *O. c.* p. 47, n. 4. — [11] Helbig-Reisch, *O. c.* p. 357; Ilberg, *O. c.* p. 47, n 8. — [12] E. Fontenay, *Les bijoux anc. et modernes*, Paris, 1887, p. 126. V. aussi p. 128. — [13] Voir p. 1433, n. 4, et 1434; Ilberg, *O. c.* p. 36 et 37. — [14] Ilberg, *O. c.* p. 43. — [15] Aesch. *Sept. c. Theb.* 522; Schol. Eur. *Phoen.* 409. — [16] Furtwängler, *Vasens. in Berlin*, nos 1708, 1712; Furtwängler-Reichhold, *Griechische Vasenmal.* II, pl. LXXV. — [17] Ilberg, *O. c.* p. 7; Furtwängler, *Bronzen von Olympia*, p. 153, pl. LVI I, n° 980; pl. LIX. — [18] *Mon. d. Inst.* VI, pl. XI, 9; Jahn, *Lauersforter Phalerae*, p. 9, pl. I, II; Ilberg, *O. c.* p. 43; n. 7; [PHALERAE, p. 426, note 22]. — [19] Michaelis, *Ancient marbles in Great Britain*, p. 290, n. 39; Ilberg, *O. c.* p. 44, n. 1. — [20] Furtwängler, *Meisterwerke*, p. 118, fig. 15 et 16. — [21] Roscher, *Lexik. der Mythol.* I, 699. Des vases offrent le même motif, Benndorf, *Gr. und Sicil. Vasenbild.* pl. XXXI, 1; *Catal. of greek vases in the British Mus.* III, pl. XVII. — [22] Ilberg, *O. c.* p. 44. — [23] Tête d'Arès au Louvre; le cimier central est supporté par un sphinx: Furtwängler, *Meisterw.* p. 127, et *Beschreib. der Glyptothek*, n° 212, et *Hundert Tafeln*, pl. XXXIII, complète, d'après ce modèle, une tête de Munich. — [24] V. 471; cf. Ilberg, *O. c.* — [25] V. 456. — [26] Pausan. V, II, 2. Petersen, *Die Kunst des Phidias*; Berl. 1872, I, 55; Furtwängler, *Die Sphinx von Aegina*, p. 5. — [27] Cf. Ilberg, *O. c.* p. 46. — [28] Defrasse et Lechat, *Epidaure*, p. 84; Arndt, *Glyptothèque de Ny-Carlsberg*, texte de la pl. XVII (Bulle); tête semblable au musée Fol à Genève, n° 1570. Cf. le trône de Zeus, dans la frise orientale du Parthénon, et les peintures de vases réunies par Overbeck, *Atlas zur Kunstmyth.* pl. I, 29; autres exemples ap. Stephani, *C. rendus*, 1859, pl. I et p. 64; 1864, pl. IV et p. 132, 143; Petersen, *l. c.* Cf. Ilberg, *O. c.* p. 46, n. 4-9; Milchhöfer, *Ath. Mitth.* 1876, p. 67, n. 1; nous y ajouterons le monument des Harpyes, à Xanthos, Overbeck, *Gesch. per griech. Plastik*, 4e éd. I, 227, fig. 58; Kavvadias, Κατάλογος τῶν γλυπτῶν, n° 819. — [29] Le trône d'Apollon à Amyclées, Paus. III, 18, 14; cf. Furtwängler, *Meisterwerke*, p. 706, fig. 135; Ilberg, *O. c.* p. 46, n. 3. — [30] Ilberg, *l. c.* — [31] Thédenat, *Pompéi, Vie privée*, p. 69, escabeau de la statuette de l'Abondance; Mau-Kels y, *Pompeii*, fig. 182. — [32] Overbeck-Mau, *Pompeji*, 4e éd. fig. 289; *Rendic. dell' Acad. dei Lincei*, XIV, fasc. 8. — [33] Gargiulo, *Rec. des monum. du Musée nat.* II, 30; *Antich. d'Ercolano*, III, p. 313, fig. 59; Mau-Kelsey, *Pompeii*, fig. 183, p. 363; Blümner, *Kunstgewerbe in Altertum*, II, p. 160, fig. 81. — [34] Dans la tente de Ptolémée Philadelphe, à Alexandrie, Athen. V, 197 *a*. Cf. Fleckeisen, *Neue Jahrb.* 1893, p. 660, n. 2. — [35] Overbeck-Mau, *O. c.* p. 439, fig. 234; Vatican, Galerie des Candélabres, nos 31 et 35; *Mus. Borb.* I, 54; Blümner, *O. c.* II, p. 71, fig. 32. — [36] Bassin à eau chaude, *Mus. Borb.* V, 44; Overbeck-Mau, *O. c.* p. 442; Blümner, *O. c.* p. 108, fig. 53. — [37] Furtwängler, *Col. Sabouroff* pl. CXLIX, p. 3; Longpérier, *Bronzes ant. du Louvre*, nos 409, 410; Nous avons signalé plus haut, note 2, les balsamaires en forme de sphinx. — [38] Furtwängler, *Beschr. der Glyptoth.* n° 71; Micali, *Mon. antichi*, pl. XXVIII, 4,

monnaies (fig. 6545) et les poids (fig. 6550) de Chios[1] portent comme emblème un sphinx assis sur une amphore; une amphore ou un pampre remplit le champ[2]; le sphinx chthonien est, selon Head, un symbole du culte de Dionysos qu'on révérait dans l'île[3]. Des monnaies de Rhodes offrent un sphinx assis à côté d'une rose[4] et le protome de l'animal apparaît sur des pièces de Cyzique[5]; celles de Chypre ont le sphinx assis sur un lotus[6]. La Carie[7] et la Cilicie[8] ont pour type Aphrodite entre deux sphinx[9]. On peut ajouter à ces exemples choisis dans l'époque la plus florissante de l'art monétaire beaucoup de monnaies hellénistiques[10], de la République romaine[11] et de l'Empire[12]. L'anneau de l'empereur Auguste était décoré de cet emblème[13].

Fig. 6550. — Poids de Chios.

Le sphinx est parfois groupé avec des divinités; nous avons touché plus haut la question de ses rapports avec Aphrodite[14] et avec Dionysos[15]. On le voit aussi associé à Silène et aux Satyres, sous l'influence du drame satyrique [SATYRI, p. 1097][16], à Hermès[17], à Héraclès[18] et, comme symbole de l'Égypte, à Harpocrate[19] et au dieu Nil[20].

Le sphinx apparaît aussi en dehors de l'histoire d'Œdipe au milieu des mortels; on voit, sur des scarabées sardes de style égyptisant, un jeune héros tenant deux sphinx suspendus par une patte[21]. Sur des vases de Nicosthènes et d'Euergidès[22], le sphinx est entouré d'hommes armés. Ces scènes n'ont pas de rapport nécessaire avec le mythe thébain.

Nous avons rencontré déjà le sphinx employé dans l'architecture religieuse; on le trouve, comme acrotère, en terre cuite ou en marbre, à Thermos[23], à Olympie[24], à Égine[25], dans les métopes et les frises sculptées des temples d'Assos[26], de Sélinonte[27]. Il orne les sanctuaires; on l'apporte en ex-voto[28]; il sert à décorer les bases des statues[29], ou comme ménisque à en détourner les oiseaux[30]. Rappelons le motif d'origine ionienne[31] du sphinx dont la tête, vue de face, surmonte deux corps vus de profil. Cette variante de la panthère et de la lionne à deux corps, fréquente sur les vases ioniens[32], jouit d'une certaine fortune dans la sculpture gréco-romaine[33]. On voit un sphinx à trois têtes sur une monnaie d'Hadrien[34]. Citons en terminant, un sphinx barbu à queue de serpent[35], le sphinx du cratère de Sommavilla, avec sa tête entourée d'un disque rayonnant[36], enfin, sur une amphore de Chypre[37], deux sphinx échangeant des baisers.

GEORGES NICOLE.

SPICULUM. — Pointe de lame ou de flèche [HASTA, SAGITTA]. Ce nom a aussi été donné au PILUM.

SPINA. — I. L'épine qui partageait l'arène d'un cirque [CIRCUS]. — II. Cure-dents [DENTISCALPIUM].

SPINTHER. (Σφιγκτήρ, de σφίγγω, serrer). — Sorte de bracelet, dont le nom fait deviner la forme. Différent des bracelets dont il a été parlé ailleurs [ARMILLA], celui-ci tenait au bras par la seule pression, grâce à l'élasticité du métal[1]. Festus, qui seul nous renseigne, dit que c'était une parure des femmes de l'ancien temps, qui se portait au haut du bras gauche[2]. Il ne semble donc pas qu'il s'agisse, comme on le croit communément, de ces bracelets qui figurent des serpents ou des rubans enroulés, lesquels appartiennent aux meilleurs temps de l'art et sont restés en usage pendant toute l'antiquité (il y a aussi des bagues semblables, fig. 343) : ceux-là, qu'ils fassent un ou plusieurs tours, n'ont pas besoin d'adhérer étroitement pour rester en place; mais il en est d'autres qui tomberaient s'ils n'étaient serrés ainsi ou attachés. On pouvait bien les qualifier d'antiques au temps où les grammairiens cherchaient l'origine et la signification des mots, car ils sont de travail étrusque ou préétrusque[3]. On en conserve au Vatican (fig. 6551) et au musée Britannique[4]. Ces bijoux consistent en une bande d'or mince,

[1] Head, *Hist. numor.* p. 513 sq., Percy-Gardner, *Types of greek coins*, pl. IV, 6, X, 13; Mionnet, *Descr. des médailles*, III, 265-278, I-128. Suppl. VI, 388; Imhoof-Blmuer, *Monn. gr.* p. 297 sq.; Ilberg, *O. c.* 14, n. 9. — [2] Cf. Imhoof-Blumer, *Revue suisse de numismat.* 1908, p. 79 et 80 (le sphinx porte un calathos). — [3] Head, *Hist. num.* p. 513. Cf. Ilberg, *l. c.* — [4] Percy-Gardner, *O. c.* pl. X, 21; Hill, *Handbook of greek coins*, p. 260. — [5] Imhoof-Blumer et Keller, *Tier-und Pflanzenbilder*, XIII, 10; Ilberg, *O. c.* 15, n. 1. — [6] Percy-Gardner, *O. c.* pl. IV, 40. — [7] Imhoof-Blumer, *Revue suisse de num.* pl. CMVIII, p. 204 et pl. VII, n. 21. — [8] Imhoof-Blumer, *Monn. gr.*, pl. VI, 15; Percy-Gardner, *O. c.* pl. X, 34; Ilberg, *O. c.* p. 15, n. 3. — [9] Voir p. 1438, note 5. — [10] Voir les exemples réunis par Ilberg, *O. c.* p. 15, n. 4, auxquels nous ajouterons pour Gaba'a de Syrie, Imhoof-Blumer, *Zur Syrischen Münzkunde, Wiener numism. Zeitung*, 1901, p. 6, 7, pl. I, 6, 7, 8 = Mionnet, V, 235, 238, pour Alexandrie. Pour Lesbos, *Catal. of gr. coins in the British Museum, Mysia*, p. 33, n° 220, cf. pl. III. — [11] Cohen, *Médailles consul.* p. 77, pl. X, 8. — [12] Pour Auguste, cf. Imhoof-Blumer et Keller, *O. c.* pl. XIII, 13; Hill, *Handbook of greek and roman coins*, p. 172; Milani, (Gabrici) *La numismatica d'Augusto, Studi e materiali*, II, p. 157; pour Albinus, Fröhner, *Médaillons de l'Empire romain*, p. 150. — [13] Milani, *Studi e materiali, L'annello-sigillo di Aug.* II, p. 172-180, fig. 1-14. — [14] Cf. p. 1438, note 5. — [15] Ci-dessus, note 3. — [16] Cf. SATYRI, p. 1097, n. 9; Furtwängler, *Ant. Gemmen*, III, p. 102, fig. 69. Le cratère de Sommavilla, *Mon. d. Inst.* II, pl. LV. — [17] Amphore corinthienne, *Athen. Mitth.* XVIII, 57 et pl. II. — [18] Oenochoé à fig. noires du musée de Boston, *Jahrb. des k. Institut.* XIV, p. 143, n. 33. — [19] Pottier, *Diphilos et les modeleurs de ter. cuites gr.* p. 87, n° 354. — [20] Michaëlis, *Anc. marbles in Great Britain*, p. 582, n° 164. — [21] Furtwängler, *Ant. Gemmen*, p. 110, fig. 77; p. 104 et pl. VI, 31. — [22] Klein, *Meistersignatur.* Nicosthenes, n° 4, p. 54; n°s 21, 23, 25, p. 59-60; Euergides, 9, p. 99. — [23] *Ant. Denkm. des k. Instit.* II, texte pl. XLIX, fig. 4 et 5. Cf. Pottier, *Diphilos*, p. 55, n° 180. — [24] *Ausgrab. zu Olympia*, III, p. 16, pl. LXV *b*. — [25] Furtwängler, *O. c.* pl. I. — [26] *Catal. sommaire des marbres ant. du Louvre*, n° 2825 et 2827; S. Reinach, *Répert. des bas-reliefs grecs et rom.* 1909, p. 5 et 6. — [27] Overbeck, *Gesch. der griech. Plastik* (4e édit.), I, p. 215. — [28] Lechat, *Sculpt. attique av. Phidias*, p. 203, fig. 14. — [29] Cf. Puchstein, *Die ionische Säule*, fig. 41, p. 34 et p. 53, note. — [30] Ἐφημ. ἀρχ. 1883, pl. XII, A; [MENISCOS]. p. 1719. — [31] Voir p. 1434, n. 6. — [32] Furtwängler, *Ant. Gemmen*, II, p. 104 et pl. VIII, 34, *Numism. chronicle*, 1887, pl. IV, 30; Dummler, *Kleine Schriften*. III, p. 240, 250, pl. VIII; Pottier, *Mélanges Perrot*, p. 272; Reinach, *Rép. de la statuaire*, II, p. 703, reproduit un sphinx à quatre têtes. — [33] *Mon. d. Inst.* VI, pl. XLI, fig. 9; Curtius, *Wappengebrauch und Wappenstil*, fig. 16. — [34] Imhoof-Blumer et Keller, *O. c.* pl. XIII, 14; Ilberg, *O. c.* p. 15, n. 4 (monnaie frappée à Alexandrie). — [35] *Jahrb. des k. Instituts, Arch. Anz.* VIII, p. 96. n. 1. Cf. Schol. Eurip. *Phoen.* 760, οὐρὰ δρακαίνης; Bethe, *Theban. Heldenlieder*, p. 17 sq. — [36] *Mon. d. Inst.* II, pl. IV. — [37] Murray, Smith et Walters, *Excav. in Cyprus*, p. 109, fig. 159. Cf. Weicker, *Der Seelenvogeel*, p. 121, et un motif analogue sur une amphore de Bonn, *Ibid.* fig. 46. — BIBLIOGRAPHIE. Quaranta, *La favola della Sfinge tebana*, Naples, 1828; Forchhammer, *Sphinx, Allgemein. Monatschrift für Wissens. und Liter.* 1852; Jaep, *Die griechische Sphinx*, Göttingue, 1854; Gargallo-Grimaldi, *Observat. on certain allegor. represent. of the ancients, Transactions of the real Soc. of Literat.* New serie, V, 1855; Stephani, *Comptes rendus de la com. impér. arch.* 1864, p. 63, 103; Furtwängler, *Bronzefunde aus Olympia, Abhandl. der Berl. Akad. der Wiss.* 1879, p, 57 sq.; *Athen. Mittheilung.* IV, 1879, p. 45 sq. (Milchhöfer); Schroeter, *De Sphinge graecarum fabularum commentatio mythologica*, Rogasen, Progr. 1880; Baumeister, *Denkmäler des Klass. Altertums*, III, p. 1688 sq.; Furtwängler, *Die Bronzen von Olympia*, 1890, p. 99 sq.; Curtius, *Festschrift für Overbeck*, 1893, p. 102; Ioh. Ilberg, *Die Sphinx in der griechischen Kunst und Sage*, Progr. Leipzig, 1896; Furtwängler, *Die ant. Gemmen*, 1900, p. 104; et *Die Sphinx von Aegina, Münchner Jahrbuch der bildenden Kunst*, I, 1906, p. 1-10; R. della Seta, *La Sfinge di Haghia Triada, Rendiconti dell' Accad. dei Lincei*, XVI, 1907, p. 699 sq.

SPINTHER. [1] Rapprocher le nom de σφιγκτήρ donné au muscle constricteur. — [2] Fest. p. 333 M : *armillae genus quod mulieres antiquae gerere solebano brachio summo sinistro.* — [3] Il est encore question dans une comédie de Plaute (*Men.* III, 3, 4 : V, 3, 8) d'un *spinther* en or. — [4] Grifi, *Monum. di Cere*, III, 4; Canina, *Etruria marit.* I, pl. LIV, 74-7; Fontenay, *Les bijoux anc. et modernes*, Paris, 1881, p. 264 sq.; Reisch dans Helbig, *Führer*, 2e éd. 1899, n. 1406

couverte de figures estampées, qui entoure le bras, sans en faire le tour complet, l'anneau couvrirait tout au plus le poignet; des chaînettes ou des brides fixées au bord semblent des ornements plutôt que des attaches qui, au besoin, en arrêteraient la chute [1].

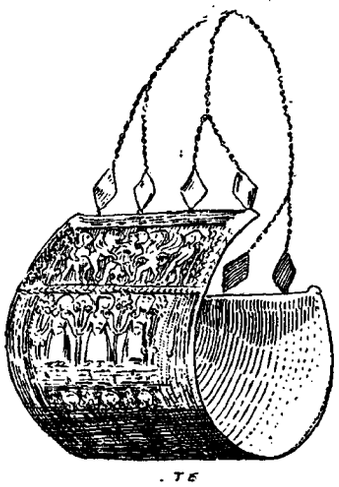

Fig. 6551. — *Spinther.*

Nous rappellerons à ce propos, mais en évitant de les confondre avec le *spinther*, les bracelets ouverts, pesants et massifs des âges primitifs, dont le goût se transmit jusqu'aux Barbares qui envahirent l'Empire; les Romains paraissent l'avoir partagé. Ils eurent des bracelets ouverts, plus légers et flexibles, mais d'une mode nouvelle, qui n'étaient pas ceux des *mulieres antiquæ*.

Les Tarentins appelaient σφιγκτήρ [2] la tunique, portée probablement serrée comme un fourreau. Cette acception du mot s'est peut-être généralisée, car on le retrouve ainsi employé chez les écrivains byzantins [3]; dans le latin des bas-temps σφιγκτήρ est l'équivalent de *strictorium* [4].

E. Saglio.

SPITHAMA [1] (Σπιθαμή) [2]. Empan. Distance comprise entre l'extrémité du pouce et celle de l'auriculaire [3], quand ces doigts sont sur une même droite, la main à plat et largement étendue [4]. Cette distance étant anatomiquement la moitié de celle qui sépare l'olécrâne du bout unguéal du médius, on considéra toujours l'empan comme la moitié d'une coudée et ces deux mesures, dès la plus haute antiquité, furent admises, avec ce rapport, dans les systèmes métriques égyptien [5] et chaldéen [6].

En Grèce, l'unité de mesure étant le pied, nous ne voyons d'abord le spithame mentionné que par les auteurs ioniens: Hésiode [7], Hippocrate [8], Hérodote. Ce dernier l'emploie à propos des deux bas-reliefs de Nimfio [9] et du Kara-Bel [10] représentant le Pseudo-Sésostris : ἀνὴρ ἐγγέγλυπται μέγεθος πέμπτης σπιθαμῆς [11]. Cette phrase, que l'on traduit encore [12] comme au temps de Larcher [13] où de P. Saliat [14], signifie, ainsi que le montra Schweighauser [15], « un homme de cinq coudées moins un spithame », soit quatre coudées et demie [16]; ce qui concorde parfaitement avec les dimensions du bas-relief, dont la hauteur [17] paraît être de 2 m. 40; ce qui prouve qu'Hérodote employait l'ancienne coudée chaldéenne de 0m. 5312 dont l'empan de 0m. 2656 est gravé sur l'une des statues de Tello [18]. Aulu-Gelle a donc eu raison d'écrire que sept coudées d'Hérodote font douze pieds romains un quart [19]; la différence n'est que de neuf centimètres et demi.

C'est à partir d'Alexandre [20], et principalement dans l'école d'Alexandrie [21], qu'on employa communément le spithame, puisque la coudée resta l'unité légale de l'Asie antérieure et de l'Égypte.

Quand les Romains commencèrent à traduire les ouvrages des Alexandrins, ils se servirent d'abord, pour rendre σπιθαμή, du mot *dodrans* [22]; mais ils virent bientôt que leur mesure officielle de 0m. 22179 ne donnait qu'une fausse idée des différents empans en usage dans les divers systèmes asiatiques ou africains; c'est alors que les traducteurs créèrent, pour rendre les multiples ou sous-multiples de la coudée, ces mots *semipes*, *palmopes*, *palmus*, etc., qui ne figurent nullement dans les arithmétiques romaines.

Palmus, qui signifiait déjà παλαιστή ou le quart du pied grec, fut employé pour désigner le spithame [23] et *semipes*, qui semblerait valoir un demi-pied, servit à traduire les composés διςπίθαμος et διςπιθαμαῖος qualifiant des grandeurs d'un pied et demi [24]. Sorlin Dorigny.

SPLENIUM (Σπλήνιον). — Petit morceau d'étoffe enduit de manière à coller sur la peau, soit pour dissimuler un défaut ou une cicatrice [1], soit comme on y emploie les mouches modernes, pour rehausser l'éclat du teint [2]. Il pouvait être découpé en diverses formes [3]. E. Saglio.

SPOLIA. — Par le terme technique de *spolia*, les Romains désignaient les armes d'un ennemi tué à la guerre [1]. Le combat dont elles étaient le gain pouvait être un combat singulier, résultat d'une provocation [2]; en ce cas les dépouilles du vaincu étaient dites *spolia provocatoria*: telles les *spolia* si nombreuses que s'étaient acquises, au dire d'Aulu-Gelle, le tribun de la plèbe, L. Sicinius Dentatus [3]. Ce pouvait être aussi une bataille en règle. A la suite de la victoire, le général avait le droit de prélever

[1] Hesych. s. v. — [2] Du Cange. s. v. — [3] Gloss. Cyrill. — [4] Waddington, *Edit de Dioclétien*, VII, 56 (p. 20).

SPITHAMA. [1] Plin. *H. nat.* VII, 2, 19 : *Trispithami, ternas spithamas longitudine.* — [2] La forme πιθαμή est usitée depuis l'époque byzantine (Ducange, *Gloss. med. et infim. graec.* s. v.). — [3] Hesych. s. v. — [4] Pollux, II, 157. — [5] Sur la coudée égyptienne conservée au Louvre (E. de Rougé, *Notice somm. des monum. égypt. du Louvre*, 1873, p. 87, vitrine I), ainsi que sur la plupart des monuments similaires, les empans sont marqués par une patte d'oiseau, alors que l'hiéroglyphe de la coudée est une main avec l'avant-bras en extension. — [6] Aurès, *Traité de métrol. assyr.* p. 28; Oppert, *Étalon des mesures assyr. fixées par les textes cunéif.* p. 38 sq. — [7] *Op. et d.* (éd. Weise) 424. — [8] *De fract.* XII, p. 241 qui emploie ἡμισπιθαμιαῖος. — [9] Découvert par Texier (*Descr. de l'Asie min.* II, p. 302 sq.); cf. G. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, 1887, IV, p. 742 sq. — [10] Découvert par M. Humann (Sayce, *The Academy* du 18 octob. 1879, p. 289). — [11] II, 106. — [12] P. Giguet, Traduct. des *Hist. d'Hérodote*, II, 106. — [13] Ed. de 1845, vol. I, p. 195 : « un homme de cinq palmes de haut. » — [14] A défaut de l'éd. de 1556, cf. éd. de 1864, p. 159; « un homme haut de cinq paumes ». — [15] Note ad *l. c.* dans son édit. de Strasbourg, 1816; *Lexicon Herodoteum*, 1820, II, p. 106. — [16] A. F. Miot donne cette version exacte (*Hist. d'Hér.* Paris, 1822, I, p. 302 et note 50, p. 413). — [17] D'après G. Weber, (*Le Sipylos et ses monuments*, Paris, 1880, p. 42), le cadre de ce bas-relief a pour largeur, en bas, 2 m. 50; en haut, 1 m. 90 et pour hauteur, 2 m. 50. En se servant de ces nombres, on trouve sur une photographie de E. Rubelin (de Smyrne) que le Pseudo-Sésostris de Nimfio doit avoir 2 m. 40. — [18] La règle gravée sur la statue du patési Goudéa, au Louvre est un empan de 0 m. 2656 (M. Dieulafoy, *Not. sur les coudées étalons perses, et chald.*, dans *Gaz. archéol.* 1888, p. 188). Neuf empans de Tello font 2 m. 3904; la différence entre ce nombre et les 2 m. 40 du Pseudo-Sésostris ne serait pas d'un centimètre, si les dimensions de G. Weber sont exactes. On s'étonnera moins de voir Hérodote employer la coudée de Goudéa quand on saura que cette mesure est encore employée en Grèce à 27 millimètres près. C'est « la pique de 56 centimètres » dont parle E. About dans *la Grèce contemporaine*, 1854; l'empan, la *pitami*, est de 28 cent. — [19] III, 10, 11. On a $7 \times 0{,}5312 = 3{,}7184$ et $12{,}25 \times 0{,}29574$ (longueur du pied romain d'après Böckh) $= 3{,}6228$. La différence serait plus considérable si Aulu-Gelle avait calculé d'après les données classiques alexandrines 2 coudées = 3 pieds; elle serait moindre si nous prenions les mesures effectives trouvées en Italie et en Asie. — [20] Aristot. *Polit.* VII, 4, 6; *H. anim.* IX, 27; X, 32; Theophr. *H. pl.* II, 1, 4. — [21] *Anthol. Pal.* VI, 286, et 287, 27; XI, 117, 4. — [22] Plin. *H. nat.* VII, 2, 19; cf. Böckh, *Metrolog. Untersuchung.* p. 241. — [23] Le *palmi altitudine* de Pline (*H. nat.* XXI, 103) est la traduction du σπιθαμῆς ὕψος de Dioscorides, comme le *palmo alto caule* (XXV, 12) répond au περὶ σπιθαμὴν τὸ μέγεθος et le *trium fere palmorum* (XXVII, 4) au τριςπίθαμος τὸ ὕψος du même auteur. — [24] Le *semipedali radice* de Pline (XXI, 62) est mis pour le διςπιθαμαῖον de Dioscorides, de même que le *cauliculo semipedali* (XXVII, 113, 1) pour le καυλὸν ἀνίησι διςπιθαμαῖον du botaniste grec.

SPLENIUM. [1] Mart. II, 29, 10; X, 22, 1; cf. Plin. *Ep.* VI, 22. — [2] Cf. Ovid. *Art. am.* III, 202. — [3] Mart. VIII, 33, 22 : *lunata splenia.*

SPOLIA. [1] Liv. V, 36, 39; VIII, 7; XXVII, 2; XLIV, 45; Cic. *Rosc. Amer.* 50, 145; Caes. *Bel. Gal.* II, 39, etc. — [2] Liv. XXIII, 46; XLV, 39; Plin. *Hist. nat.*, VII 101. — [3] Gell. II, 11; cf. Plin. *Hist. nat.* VII, 102.

sur l'ensemble du butin remis au trésor[1] [PRAEDA], un certain nombre d'armes et de les attribuer aux officiers et soldats qui s'étaient fait remarquer par leur courage[2]. Ceux-ci les gardaient pour eux et les exposaient dans leur maison comme témoignages de leur valeur[3] ou les consacraient aux dieux dans quelque temple avec une inscription commémorative [DONARIA].

Lorsque les dépouilles étaient celles du chef de l'armée ennemie, elles prenaient le nom de *spolia opima*. Il y en avait plusieurs sortes, suivant que l'exploit était le fait du général en chef lui-même, d'un officier ou d'un simple soldat. Nous possédons à cet égard un texte très précis dans Festus[4]. Ce texte désigne trois espèces de *spolia opima*. Les *tertia spolia* étaient le fait des simples soldats, les *secunda spolia*, des officiers, les *prima spolia*, qui sont les seules appelées *spolia opima* dans le langage courant, appartenaient au général, lorsqu'il avait enlevé les armes du chef ennemi après l'avoir vaincu et mis à mort. On conçoit que l'événement ne pouvait pas se produire souvent ; on cite trois exemples au cours de l'histoire romaine[5]. Le premier est celui de Romulus, vainqueur d'Acron, roi des Cæniniens[6] : « *Isque primus*, dit son elogium[7], *dux duce hostium Acrone rege Caeninensium interfecto spolia opi[ma] Jovi Feretrio consecra[vit]* ; le second, celui de A. Cornelius Cossus, qui, en 437 de Rome, tua le roi des Véiens Tolumnius[8]. Le troisième vainqueur que l'on mentionne est le consul M. Claudius Marcellus, en 532 ; il frappa à mort de sa main Viridomar, roi des Insubres[9]. Son exploit figure aux Fastes triomphaux[10] : *isque spolia opima rettulit duce hostium Virdumaro ad Clastid[ium interfecto]*. Dans ces trois cas les armes des vaincus furent consacrées à Jupiter Feretrius dans son temple[11]. La cuirasse de toile de Tolumnius, avec l'inscription dédicatoire qu'elle portait, y existait encore au temps d'Auguste[12]. Le texte de Varron rapporté par Festus indique que l'hospitalité de ce temple était réservée aux *spolia opima* de premier rang ; les autres étaient consacrées dans des sanctuaires différents. R. CAGNAT.

SPOLIARIUM. — Endroit dans l'amphithéâtre où l'on emportait les gladiateurs tués dans l'arène et où on les dépouillait de leurs armes et de leurs vêtements [GLADIATOR, p. 1596]. — Endroit où l'on se déshabillait dans les bains [BALNEUM, p. 659].

SPONDA. — Traverse à laquelle sont attachées les sangles d'un lit[1] : plus particulièrement la traverse du devant ; c'est par ce côté ouvert que l'on entrait[2] [LECTUS, p. 1021] ; le côté opposé, muni d'un dossier, est quelquefois appelé *sponda interior*[3]. E. S.

SPONDAULÈS, SPONDAULIUM [SACRIFICIUM, TIBICEN].

SPONDEION (Σπονδεῖον). — Vase à libation, comme le nom l'indique (σπονδή, *libatio* ; voy. SACRIFICIUM, p. 963). On le décrit comme une coupe où l'on versait le vin destiné aux sacrifices, tandis qu'on mettait de l'huile dans un autre récipient du même genre, appelé λοιβάσιον ou λοιβίς[1]. C'est donc un synonyme de la PHIALA des Grecs et de la PATERA des Latins. E. P.

SPONDOCHOÉ (Σπονδοχόη, σπονδοχοΐδιον). — Ce vase est nommé dans des inscriptions énumérant la vaisselle d'or ou d'argent destinée aux cérémonies religieuses[1], ou déposée comme offrande dans les temples[2]. Comme son nom l'indique, rapproché du mot CHOUS, c'est le petit broc ou aiguière avec laquelle on versait le liquide dans la phiale pour la libation [OINOCHOÉ, fig. 5382 et PROCHOUS]. On trouve aussi le diminutif dérivé σπονδοχοΐδιον[3]. E. P.

SPONDOPHOROI (Σπονδοφόροι). — Fonctionnaires religieux qui assistaient les prêtres dans les sacrifices et portaient la coupe et le vin des libations, ainsi que l'indique l'étymologie du mot[1]. Ces fonctions[2] religieuses paraissent avoir désigné de bonne heure les spondophores pour remplir celles de hérauts et d'ambassadeurs[3], et c'est ainsi que leur nom a pu traduire le latin FETIALIS[4]. A Éleusis, à Olympie et ailleurs encore, ils étaient chargés notamment d'annoncer dans toute la Grèce la date des mystères ou des grandes fêtes religieuses[5] et de proclamer la trêve sacrée[6] [HIEROMENIA] ; à ce titre, on a pu parfois les rapprocher des THEOROI[7].

Les spondophores d'Éleusis étaient choisis dans les deux familles sacerdotales des Eumolpides et des Kéryces[8]. On prenait ceux d'Olympie, ainsi que nous l'apprennent les inscriptions[9], parmi les fils ou les neveux, parvenus à l'âge d'homme, des grands prêtres, appelés THEOKOLOI, et ils étaient assistés à leur tour par de jeunes enfants, nommés EPISPONDORCHESTAI[10], qui faisaient des danses pendant les sacrifices et souvent représentaient ainsi près de l'autel une troisième génération de la famille[11].

Quand ils étaient chargés d'annoncer la trêve sacrée, les spondophores étaient répartis en plusieurs ambassades, de façon à parcourir tous les États. Avant leur départ, ils prêtaient un serment[12] et recevaient des ins-

[1] Tac. *Ann.* XII, 54. — [2] Liv. V, 36 ; VII, 39 ; XLIV, 45. — [3] Liv. X, 7 ; XXIII, 23 ; Propert. III, 9, 25 ; Suet. *Ner.* 38. — [4] Festus, p. 186 *b*, 189 *a* M, restitué ainsi qu'il suit par Hertzberg, dans sa dissertation, *De spoliis opimis quaestio Philologus* de Schneidewin, I, p. 331 sq.) « M. Varro ait opima spolia esse etiam si manipularis miles detraxerit dummodo duci hostium. [Sed prima esse utique, quae dux duci. Vetari enim quae a duce recepta] non sint, ad aedem Jovis Feretrii poni. Testimonio esse libros pontificum in quibus sit : Pro primis spoliis bove, pro secundis solitaurilibus, pro tertiis agno publice fieri debere ; esse etiam Pompilii regis legem opimorum spoliorum talem. Cui suo auspicio classe procincta opima spolia capiuntur dari aer. CCC oporteat et bovem caedito Jovi Feretrio. Cujus auspicio classe procincta secunda spolia capta, in Martis ara in campo Solitaurilia utra volucrit caedito ; qui capit CC aer. dato. Cujus auspicio classe procincta tertia spolia capta, Jani Quirino agnum marem caedito. C qui ceperit ex aere dato. Dis piaculum dato. » — [5] Festus, *loc. cit.* — [6] Liv. I, 10 ; Propert. V, 10, 1 à 16 ; Plut. *Rom.* 16. — [7] *Corp. insc. lat.* X, 809. — [8] Liv. IV, 19 ; Propert. V, 10, 17 ; Plut. *Rom.* 16 ; Val. Max. III, 2, 4 ; Serv. *ad Aen.* VI, 842. Cf. Pauly-Wissowa, *Realencyclop.* IV. col. 1289. — [9] Plut. *Marc.* 8 ; Val. Max. II, 2, 5 ; Liv. *Epist.* 20 ; Propert. I, 1, 41 ; Serv. *ad Aen.* VI, 856. — [10] *C. i. l.* I, p. 47. — [11] *Loc. cit.* — [12] Liv. IV, 20.

SPONDA. [1] Petron. *Sat.* 97 ; Ovid. *Met.* VIII, 657. — [2] Hor. *Epod.* III, 22 ; Mart. III, 91, 9. — [3] Suet. *Caes.* 49 ; Isid. *Or.* XX, 11, 5.

SPONDEION. [1] Athen. XI, 71, p. 486 ; Pollux, X, 18, 65.

SPONDOCHOÉ. [1] *Bull. corr. hell.* VII, p. 111, 112. — [2] *Id.* X, p. 463. — [3] *Id.* VI, p. 51, 117 ; Dittenberger, *Sylloge inscr.* 367 (l. 206).

SPONDOPHOROI. [1] Le sens étymologique s'est conservé dans le verbe σπονδηφορέω, cf. Luc. *de Syr. Dea*, 42 : οἱ μὲν τὰ ἱρήϊα σφάζουσιν, οἱ δὲ σπονδοφορέουσιν. — [2] Les inscriptions en font connaître à Oropos (*Inscr. Graec.* VII, 412), à Sparte, où ils étaient associés aux collèges des EPHOROI et des NOMOPHYLAKES, *Corp. inscr. gr.* 1240 (cf. *ibid.* I, p. 610), 1249 (cf. *Ann. Brit. School Ath.* XIII, p. 209), 1252, 1253 ; Le Bas-Foucart, 1689 ; *Ann. Brit. Sch. Ath.* XII, p. 471 ; Tod et Wace, *Cat. of the Sparta Mus.* (Oxford, 1906), p. 14), ainsi qu'à Éleusis et à Olympie. — [3] Aristoph. *Acharn.* 216 ; Bekker, *Anecd.* p. 303. — [4] Dion. Halic. I, 21 ; Plut. *Quaest. Rom.* 62, p. 279 *b* : τῶν λεγομένων Φητιαλίων, Ἑλληνιστὶ δὲ οἷον εἰρηνοποιῶν, σπονδοφόρων. — [5] Pindare les appelle κάρυκες ὡρᾶν (*Isthm.* 2, 23, cf. scol. éd. Bœckh, II, p. 527). — [6] La trêve sacrée d'Olympie portait souvent le nom de σπονδαί, Thuc. V, 49 ; Aeschin. *De falsa leg.* 12. Il en était de même à Éleusis ; Michel, *Recueil*, 669*b*. — [7] Par ex. à Cyzique, Strab. II, 3, 4, p. 98 ; Ἐξδοξόν τινα Κυζικηνὸν θεωρὸν καὶ σπονδοφόρον τοῦ τῶν Κορείων ἀγῶνος ; cf. Poland, *De legat. Graec. publ.* (Leipzig, 1885), p. 25 ; Nilsson, *Griech. Feste* (Leipzig, 1906), p. 359. — [8] Michel, *Recueil*, 964, 965 ; cf. Toepffer, *Att. Gen.* p. 80 et 90 ; A. Mommsen, *Feste der Stadt Ath.* p. 209 ; Foucart, *Grands mystères d'Éleusis*, p. 89 sq. — [9] *Inschr. von Olympia*, 59, 79, 82, 89-92, 95, 100-103, 110, 117, 118, 121, 122, 126, 413 ; Beulé, *Étud. sur le Pélop.* p. 269, p. 278, p. 300 ; OLYMPIA, IV, p. 179*b* ; Weniger, *Klio*, V (1905), p. 214-218. — [10] C'est par erreur, semble-t-il, que le mot est écrit ὑποσπονδοφόροι dans l'inscr. d'Olympie, n° 121, l. 18. — [11] Cf. Beulé, *Op. cit*, p. 320. — [12] C'est du moins ce qui avait lieu à Delphes pour les hérauts sacrés ; Michel, *Recueil*, 702, l. 13.

tructions pour l'accomplissement de leur mission et des lettres pour les accréditer auprès des cités qu'ils avaient à visiter[1]. Ils trouvaient d'ordinaire dans les villes des hôtes [THEORODOKOI], qui avaient obtenu le privilège de leur donner l'hospitalité. La proclamation dont ils étaient chargés n'allait pas sans cérémonies en rapport avec leurs fonctions religieuses[2]; c'est pourquoi ils portaient la couronne[3], un sceptre de héraut[4] et, sans doute, aussi une coupe d'or destinée aux libations[5]. CH. MICHEL.

SPONGIA, Σπόγγος. L'éponge. — Les anciens n'avaient que des connaissances vagues et imparfaites sur la nature des éponges. Elles ont été exposées pour la première fois par Aristote[1]; c'est de celui-ci que s'inspirent encore Dioscoride[2], Pline[3], Élien[4], qui n'ajoutent que fort peu de choses à ses observations. On savait que les éponges étaient des êtres vivants, intermédiaires entre le règne végétal et le règne animal, doués de la faculté de sentir et de se contracter, adhérant fortement aux rochers du fond de la mer. On croyait à tort qu'elles se nourrissaient de vase, de petits poissons et de coquillages, et l'on alléguait comme preuve la présence de débris de coquillages dans leurs pores. Tous les auteurs distinguent trois variétés principales, qui portent des noms grecs : le τράγος, épais et rude, percé de trous nombreux et petits ; le μανός, plus mou ; l'ἀγίλλειος, très fin et très serré. Les deux premières sortes servaient aux usages domestiques et communs, la troisième aux usages plus délicats. Pour les employer il était nécessaire de leur faire subir une préparation ; noirâtres et chargées d'impuretés au moment de leur capture, on devait les nettoyer soigneusement et les exposer à l'air pour les dessécher et les blanchir, en ayant soin de tourner au dehors la partie par laquelle elles adhéraient aux rochers. On appelait ἀπλυσίας une espèce d'éponge grossière et peu estimée, d'un jaune sale, qu'il était impossible de purifier et d'utiliser.

Beaucoup de régions du pourtour de la mer Méditerranée produisaient des éponges, notamment les Syrtes, en Grèce les environs de Toron et du cap Malée, les rives de l'Hellespont, d'où venaient les plus dures, Rhodes et la Lycie, aux environs d'Antiphellus, d'où venaient les plus douces. Les meilleures se rencontraient aux plus grandes profondeurs et à l'abri des vents[5].

Les Grecs avaient plusieurs noms différents pour désigner le pêcheur d'éponges: σπογγεύς[6], σπογγοθήρας, κολυμβητής[8], σπογγοτόμος[9]. Aucun mot particulier ne correspondait chez les Romains à ces termes ; les pêcheurs d'éponges étaient rangés dans la catégorie générale des plongeurs [URINATOR]. Oppien a décrit leurs plongées pénibles et périlleuses[10].

De très bonne heure, les anciens pour les soins de la toilette et le nettoyage des maisons ou du mobilier, ont tiré parti de la propriété qu'ont les éponges de s'imbiber de liquide et de l'exprimer ensuite quand on les serre fortement[11]. Il est déjà question des éponges, à plusieurs reprises, dans l'*Iliade* et l'*Odyssée* ; les contemporains d'Homère les employaient pour se laver le visage et les mains et pour nettoyer à grande eau le sol de leurs demeures et leurs tables[12]. Aux époques suivantes de nombreux textes font allusion à la persistance toute naturelle de ces usages domestiques [LAVATIO, p. 999][13]. En Grèce, pour noircir les chaussures, on les enduisait de poix avec une éponge[14]. A Rome, les *peniculi*[15] ou *penicilli*[16] qui servaient à enlever la saleté des murs[17] et des souliers[18] étaient, d'après Festus, des éponges longues, *spongiae longae*[19], c'est-à-dire sans doute fixées à l'extrémité de baguettes ou à des poignées de bois. De même, c'est avec un bâton muni d'une éponge que l'on nettoyait les latrines[20].

L'éponge jouait un certain rôle dans les bains[21], quoique les gens bien portants aimassent mieux, au sortir de l'eau, se frotter avec le strigile et s'oindre d'huile avec le *guttus*. Cependant strigile, *guttus* et éponge sont souvent réunis sur les monuments qui représentent des scènes du bain ou de la palestre[22] (fig. 6552 et 5891). On renfermait l'éponge dans un petit sac ou filet [RETICULUM, fig. 5936][23] Les malades et les personnes délicates s'épongeaient après le bain, sans se frotter[24].

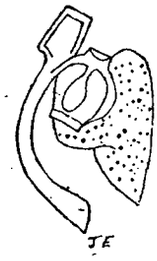

Fig. 6552. — Strigile, vase et éponge

L'éponge avait sa place marquée dans l'écritoire des anciens, à côté du calame ; quand on écrivait à l'encre sur papyrus ou sur parchemin, elle était indispensable pour laver la plume[25] et surtout pour faire disparaître les caractères fautifs ou inutiles[26]. Les auteurs scrupuleux et difficiles prodiguaient les coups d'éponge, *liturae*[27], qui équivalaient aux ratures des modernes. L'empereur Auguste avait passé l'éponge sur tout le texte de sa tragédie d'*Ajax*, dont il n'était pas satisfait[28].

Elle faisait partie également du matériel habituel des peintres [PICTURA, p. 464]. Elle servait à laver les pinceaux[29], à corriger les fautes de dessin et de coloration : un coup d'éponge détruisait tout le travail incorrect[30]. C'est en jetant avec colère sur son tableau une éponge

1 Michel, *Recueil*, 964. Leurs frais de voyage étaient payés par le trésor du temple, Dittenberger, *Syll.* 2e éd., 587, l. 4, 106, 227; cf. Foucart, *Grands myst. d'Él.* p. 90. — 2 Aeschin. *De fals. leg.* 133 ; cf. Paus. III, 5, 8. — 3 Par ex. les spondophores des Jeux Néméens [NEMEA]; Xen. *Hist. gr.* IV, 7, 3. — 4 Traces d'un sceptre de ce genre sur la base d'une statue de spondophore, *Inschr. von Olympia*, p. 414. — 5 Cf. Michel, *Recueil*, 827, A, l. 9 : τὴν φιάλην τὴν χρυσῆν ἣι σπονδοποιεῖται ὁ ταμίας. — BIBLIOGRAPHIE. K. F. Hermann, *Lehrb. der gottesdienstl. Altert. der Griechen*, 2e éd. (Heidelberg, 1858), p. 55, 225, 333; le même, *Lehrb. der griech. Staatsaltert.* 5e éd. (Fribourg, 1884), p. 58; Schoemann-Lipsius, *Griech. Altert.* 4e éd. II (Berlin, 1902), p. 54, 59, 394; Stengel, *Griech. Kultusaltert.*, 2e édit., p. 160, 172, sq.

SPONGIA. 1 Aristot. *Hist. anim.* V, 16, 2-6; voir aussi : I, 1, 8 ; VIII, 1, 3; *D. partib. anim.* IV, 5. — 2 Dioscorid. V, 137. — 3 Plin. *Nat. hist.* IX, 148-150 XXXI, 123-131. — 4 Aelian. *Nat. anim.* VIII, 16. — 5 Aristot. et Plin. *loc. cit.*; Martial (IV, 10, 5) parle d'une *spongia punica* : allusion aux pêcheries d'éponges du littoral de l'Afrique du Nord, encore très fréquentées aujourd'hui. — 6 Aristot. *Hist. anim.* IX, 37, 6; Athen. VII, p. 282 *c*; Eustath. *Iliad.* p. 1067, 37. — 7 Plut. *Mor.* p. 950 *b* et *c* et 981 *e*; Poll. VII, 137. — 8 Lycurg. or. ap. Poll. *loc. cit.* — 9 Oppian. *Halieut.* II, 436. — 10 *Ibid.* V, 612-674. — 11 Cicéron (*De nat. deor.* II, 55) et Martial (XIII, 47) comparent aux éponges l'un le tissu mou et absorbant du poumon, l'autre le pain du Picénum, qui se gonfle dès qu'on le trempe dans du lait. Vespasien appelait *spongiae* les procurateurs impériaux qu'il envoyait s'enrichir dans les provinces, pour leur faire rendre gorge ensuite (Suet. *Vesp.* 16). — 12 Hom. *Il.* XVIII, 414; *Od.* I, 111; XX, 151; XXII, 439. — 13 Par ex. Aristoph. *Ran.* 487 et *Therm.* 247; Cat. *De re rust.* 67; Lucret. IV, 620; Cic. *Pro Sest.* 35; Martial. XIV, 144; Ulp. *Digest.* XXXIII, 7, 12, etc. Voy. fig. 4372 une femme nettoyant une chaussure avec une éponge. Un bronze, n° 1676 du British Museum, représente un nègre dans la même occupation. — 14 Aristoph. *Vesp.* 600. — 15 Terent. *Eun.* IV, 7, 7. — 16 Colum. XII, 18. — 17 Plaut. *Stich.* II, 2, 23. — 18 Plaut. *Menechm.* II, 3, 40. — 19 Fest. s. v. p. 208. — 20 Senec. *Epist. ad Lucil.* 70, 20; Martial. XII, 48, 7. — 21 Athen. VI, p. 288 *a*; Hartwig, *Meisterschal.* p. 206, 258. — 22 Par ex. Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. LXVII (notre fig. 6552) ; *Auserles. Vas.* 209, 276 ; *Arch. Zeitung*, 1884, pl. XVI ; 1885, pl. XIX; Klein, *Euphronios* 2, p. 285 ; Id. *Vas. mit Lieblingsinschrift.* p. 110, fig. 30. — 23 Tischbein, *Vases d'Hamilton*, I, pl. LIII. — 24 Galen. XV, 713-714. — 25 *Anthol. Palat.* VI, 295 (épigramme de Phanias). — 26 Aeschyl. *Agam.* 1329 ; *Anthol. Palat.* VI, 65 ; Varr. ap. Non. p. 96, 15 (*spongia deletilis*) ; Suet. *Calig.* 20 ; Auson. VII, 54. — 27 Martial. IV, 10. — 28 Suet. *Octavian.* 85 ; Macrob. II, 4. — 29 Sext. Empir. *Pyrrh. hypoth.* I, 28. — 30 *Anthol. Palat.* XI, 126 ; Val. Max. VII, 11, extr. ; Plin. XXV, 103 ; Dio Chrys. *Or.* LXIII, p. 591.

imbibée de différentes couleurs que Protogène avait trouvé, disait-on, la manière de représenter l'écume de la mer; on racontait la même anecdote du peintre Néarque, à propos de l'écume des chevaux rongeant leur mors[1]. Avec les petites éponges très fines de l'espèce dite ἀχύλλειος on fabriquait, d'après Pline, une sorte de pinceaux, *penicilli* ou *penicilla*, que l'on employait en même temps que les pinceaux de poils[2].

Il suffira d'indiquer un certain nombre d'autres usages, moins importants ou moins connus. On employait parfois des éponges en guise de bouchons pour fermer les vases[3]. Les voleurs s'entouraient les pieds avec des éponges, pour qu'on ne les entendît pas marcher[4]. L'ἀχύλλειος servait à rembourrer les casques et les cnémides[5]; les soldats samnites s'appliquaient des éponges sur la poitrine pour amortir les coups qu'ils pouvaient recevoir[6]. L'éponge était l'un des accessoires des rétiaires dans les combats de gladiateurs[7].

Elle figurait enfin parmi les objets le plus couramment usités dans la thérapeutique des anciens. Un personnage d'Aristophane, prêt à s'évanouir, demande qu'on lui mette une éponge sur le cœur, pour le ranimer[8]. L'éponge, imbibée, selon les cas, d'eau froide, de vin au miel ou de vinaigre chaud, calmait les maux de tête et les maux d'yeux, séchait les ulcères humides, étanchait le sang dans les opérations, adoucissait l'inflammation des plaies. Non content de l'utiliser en compresses et dans les pansements, on la faisait brûler et l'on prescrivait d'absorber sa cendre pour arrêter la fièvre, les crachements de sang et les hémorragies[9]. Les oculistes employaient un collyre appelé σπογγάριον[10], *spongarium*[11], dans lequel devait entrer de la cendre d'éponges.

MAURICE BESNIER.

SPONSA, SPONSALIA [MATRIMONIUM].

SPONSIO [INTERCESSIO, STIPULATIO].

SPORTA (dimin. **SPORTELLA**, **SPORTULA**). Σπυρίς. — I. Panier tressé, de jonc, d'osier ou de sparte, dont la forme reste indéterminée; on ne peut qu'en constater la variété, en rapprochant les monuments des textes où les emplois de l'objet sont indiqués [SPYRIS]. La *sporta* de sparte, fabriquée d'abord en Espagne, semble être devenue la plus commune[1] : on voulait dériver *sporta* de *spartum*[2]; en fait, la *sporta* antique se reconnaît dans la *espuerta* espagnole, employée encore aujourd'hui pour toutes sortes d'usages, précisément dans la région où le sparte était cultivé (de Valence à Murcie). La *sporta* était d'un prix insignifiant; on disait proverbialement : *non pluris aliquid facere quam sportam*[3].

Comme la SPYRIS des Grecs avec laquelle elle peut être identifiée, une *sporta* peut contenir de la nourriture, du grain[4], des pièces de monnaie[5], etc. Les pêcheurs y mettent le poisson qu'ils ont pris[6] : c'est une *sporta* que tient le vieux pêcheur de la Galerie des Candélabres, au Vatican, et qu'on voit à la main de beaucoup de pêcheurs[7]. La *sporta* sert aussi de filtre[8]; on enferme dans une *sporta* le sel qui, plongé dans un tonneau d'eau de pluie, la transformera en saumure[9], ou la lie qu'on placera sous le pressoir pour obtenir du *vinum faecatum* [cf. COLUM][10]. On fait aussi passer dans une *sporta*, après l'avoir fondue et lavée, la cire provenant des ruches[11].

Les textes ne permettent de voir entre *sporta* et *sportella* (ou *sportula*, quand le mot est employé au sens propre) qu'une différence de dimension.

II. La *sportula* pouvant servir au transport des mets, on fut amené à employer son nom pour désigner un repas, quand ce repas consistait, à proprement parler, en une distribution de vivres, à la suite de laquelle chaque convié emportait sa part dans une corbeille. Puis, la portion en nature pouvant être remplacée par un équivalent en monnaie, on en vint à désigner par *sportula* la somme, représentative du repas, attribuée à chacun des participants. Employé de la sorte en parlant de sacrifices, de repas de corps ou de confréries, de banquets publics donnés par les empereurs, les magistrats ou les riches particuliers[12], le mot a une signification spéciale quand il s'agit de la clientèle romaine à l'époque impériale. C'est cette signification que nous avons à étudier spécialement.

Il n'y a presque aucun rapport entre la clientèle de l'époque impériale et la clientèle des premiers siècles[13]. Sous les empereurs, le terme de *cliens* n'a plus la valeur précise et juridiquement définie qu'il avait autrefois; un « client » est celui qui s'attache à la personne d'un homme puissant pour profiter de son influence. Ce protecteur peut être à son tour le client d'un homme plus puissant; d'autre part, un même individu a intérêt à avoir plusieurs protecteurs, à être le client de plusieurs patrons.

Dans la Rome impériale, le patron ne peut guère tirer de ses clients que des satisfactions de vanité. Les devoirs du client sont de venir saluer le patron le matin [SALUTATIO] et de l'accompagner en ville, quand il va à ses affaires. En échange, le client, qui est généralement pauvre et paresseux, attend du patron sa nourriture quotidienne. Il la reçoit, non sous forme d'invitation à la table du maître (ce qui rappellerait les anciens usages de la civilisation patriarcale), non sous forme de repas à emporter[14], mais sous forme de *sportula*. La *sportula* est une somme d'argent, vingt-cinq as en général[15], remise au client, dans le vestibule ou l'atrium, par un serviteur préposé à cette distribution, sur l'ordre et sous la surveil-

[1] Plin. *loc. cit.*; Plut. *Mor.* p. 99 B. — [2] Plin. IX, 148. — [3] Aristoph. *Acharn.* 483. — [4] Eustath. *Il.* p. 1173, 42. — [5] Aristot. *Hist. anim.* V, 16, 2. — [6] Liv. IX, 40. — [7] Tertull. *Spectac.* 25. — [8] Aristoph. *Ran.* 482. Cet emploi est quelquefois figuré sur les monuments; ainsi à Pompéi : Raoul Rochette, *Amours des dieux*, pl. VII et vign.; Zahn, *Die schönsten. Gemälde*, II, 50; et sur un sarcophage, *Mon. d. Inst.* VI, pl. LXVIII A. — [9] Sur tous ces usages médicaux, voir Plin. XXXI, 24, 31 et, en outre, Hippocr. p. 466, 17; Cels. VI, 6, 1; Dioscor, V, 137; Isid. XII, 6, 60 sq.; Scribon. 133 et 158; Seren. 19; Plin. iun. 21, 3, 4, etc.; Marc. 10, 1, etc. — [10] Alex. Trall. II, p. 127. — [11] *Corp. inscr. lat.* XIII, n° 10021[38] (cachet d'oculiste vu à Lyon au XVIII[e] siècle et maintenant disparu) : *spon*[*g*(*arium*)]. — BIBLIOGRAPHIE. J. G. Hœnisch, *Dissertatio de spongiarum apud veteres usu*; Hermann-Blümner, *Lehrbuch der Griech. Privataltert.* 1882, p. 31; H. Blümner, *Technol. und Terminol. der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, Leipzig, 1887, p. 429-436; J. Marquardt, *La Vie privée des Romains*, trad. franç. Paris. 1893, I, p. 340; II, p. 495.

SPORTA SPORTELLA, SPORTULA. [1] Varr. ap. Gell. XVII, 3, 4; Plin. *H. nat.* XIX, 2, 26 et 32; Yates, *Textrinum antiq.* p. 318; Lenz, *Botanik. d. Griech.* p. 234 sq.; Blümner, *Technol. und Terminologie*, I, p. 294. — [2] Isid. *Orig.* 20, 9, 10; v. Curtius, *Gr. Etymol.* 5[e] éd. p. 288; Non. Marc. p. 177, de *spartum* ou de *asporto*. — [3] Petron. *Satyr.* 113. — [4] Varr. ap. Non. *l. c.*: Ulp. *Dig.* 33, 9, 3. — [5] Ps. Ascon. in Cic. *Verr.* Act. I, § 22. — [6] Martial, 10, 37; Apul. *Met.* ch. 24, 25. — [7] S. Reinach, *Répert. d. la sculpt.* I, p. 439, 550. De même les pêcheurs à la ligne, dans nombre de sculptures et de peintures [PISCATOR]. — [8] Plin. XVIII, 7, 77. — [9] Colum. 12, 6. — [10] Cato, *De re rust.* 11. — [11] Plin. XXI, 14, 83. — [12] Mommsen-Marquardt, *Manuel des Ant. rom.* t. XIV, ch. V, p. 242 sq. de la trad. fr.; Mommsen, *De collegiis et sodaliciis*, Kiel, 1843, p. 109; Henzen, *Acta Arv. fratr.* 1874, p. 16. — [13] Mommsen-Marquardt, *l. c.*, p. 239 sq. et les références. — [14] Aucun texte ne permet d'entendre par *sportula* un repas en nature (par exemple de pain, de viande froide et de fruits) qui serait distribué aux clients. Il ne faut pas se laisser tromper par Juvénal, III, 249 sq., où l'on voit les clients remporter chez eux leur dîner, fumant sur un réchaud : comme l'explique le scholiaste, *pulmentaria portant secum comparata ex sportula.* — [15] Juv. I, 120; Mart. 1, 59; 3, 7; 4, 68; 6, 88, etc.

lance du patron[1]. Avec cette somme, le client achète non seulement de quoi se nourrir, mais de quoi se vêtir et se chauffer[2]. Pour les gens à leur aise et les magistrats qui, malgré leur situation de fortune et leur situation sociale, ne dédaignent pas de venir chercher la sportule, elle est un supplément appréciable de revenu[3].

Mais le client ne peut pas compter qu'il touchera tous les jours la sportule. Il y a des cas où elle n'est pas distribuée du tout, par exemple quand le patron est malade[4]; d'une façon générale, quand le client n'a pas eu l'occasion de faire acte de client en accompagnant le patron dans ses démarches, il n'a droit à rien; le patron est toujours maître d'accorder ou de refuser la sportule, et certains sont particulièrement chiches[5]. Aussi est-il à peu près indispensable d'avoir plusieurs patrons, quoiqu'il soit impossible, ou du moins très difficile de toucher deux sportules le même jour[6]. Souvent un personnage sans scrupules va réclamer une sportule à laquelle il n'a aucun droit, chez un patron auprès de qui il n'a jamais fait acte de client[7]; une surveillance attentive est nécessaire de la part du patron et de ses serviteurs : le client véritable se fait reconnaître, et s'efforce d'apitoyer le maître en lui montrant ses charges de famille[8]. Des patrons généreux donnent des sportules supérieures aux 25 as ordinaires[9]; en outre des sportules exceptionnelles sont distribuées à certains jours de fête (mariage, anniversaire de naissance, prise de toge virile)[10].

A quel moment de la journée la sportule était-elle distribuée? D'après la description de Juvénal, c'est le matin, lors de la *salutatio*[11]. Cependant Becker croit que la sportule était toujours remise au client le soir, après la journée finie, comme le salaire des services rendus; un texte de Martial confirme cette opinion[12]. Peut-être l'usage différait-il d'une maison à l'autre.

La coutume de la sportule en argent semble s'être établie dès les premiers empereurs; elle dut être générale à partir de Néron[13]. Il était dès lors tout à fait exceptionnel que le client obtînt, outre la sportule, ou en échange de la sportule, une invitation à dîner[14]. Cependant un essai de retour à l'usage antique du repas pris par le client à la table du patron fut tenté sous Domitien; mais personne n'y trouva son compte : c'était un gros embarras pour le maître de maison; les clients, traités à table de façon humiliante, regrettaient la sportule, cette sorte de rente dont ils disposaient à leur gré. Elle fut bientôt rétablie[15], et la pratique dut s'en maintenir, avec des vicissitudes dont nous ignorons le détail, jusqu'aux derniers temps de la société romaine.

Des sportules étaient aussi distribuées dans les corporations [SODALITAS][16] par de riches confrères; elles consistaient soit en vivres (pain, vin et autres aliments), soit en sommes d'argent.

L'usage s'établit sous l'Empire, pour les *decuriones* nouveaux d'un sénat municipal de donner des sportules ou *pensiones*[17].

On appela encore *sportula* les distributions d'argent que faisaient sous l'Empire les consuls à leur entrée en charge[18]. EUGÈNE ALBERTINI.

Par extension du sens primitif, les *sportulae*[19] sont, au Bas-Empire, les frais de justice payés par les parties aux employés des bureaux des magistrats, aux *officiales*, en guise de rétribution supplémentaire. Inconnus dans l'ancien droit, sauf l'enjeu du SACRAMENTUM, ils paraissent s'être développés, dès l'Empire, avec l'organisation des OFFICIALES, en même temps que l'usage de donner aux employés et même à des fonctionnaires des cadeaux, des pourboires[20]; appelés *commoda*[21], *stellaturae*[22], *pulveraticium*, *filicon*[23], *epimetra*[24]. Dès l'époque classique, tous les actes judiciaires où leur intervention est nécessaire, en particulier, la rédaction et la délivrance des pièces, ont dû donner lieu à des taxes plus ou moins licites[25]. Dans l'édit du Maximum de Dioclétien en 301, l'*advocatus* touche 250 deniers par *postulatio*, 1000 par *cognitio* (jugement final)[26]. Il y a donc alors des règlements. Des lois de Constantin de 331[27] veulent interdire, mais en fait restreignent simplement comme le montre une loi de 335[28], les droits excessifs réclamés pour différents actes de procédure par le *princeps* de l'office, les *exceptores*, les *adiutores* et surtout les agents d'exécution et de transmission, les *exsecutores*[29]. L'inscription de Thamugadi, entre 361 et 363[30], renferme, pour la province de Numidie, un fragment de tarif de droits, *commoda*, variables selon la distance et payables soit en boisseaux de blé, soit en argent : le *princeps* qui donne un *officialis* sans doute, pour toute espèce de missions, touche : en ville 5 boisseaux, en dehors de la ville 2 boisseaux en plus par 10000 pas, au delà de la mer 100 boisseaux; le *cornicularius* et le *commentariensis* la moitié de ces droits, probablement ensemble et dans les mêmes cas; les *scholastici* 5 boisseaux par *postulatio*, 10 par *contradictio*, 15 pour la *definita causa* ou pour le *definitum negotium*, les *exceptores* 5, 12 et 20 boisseaux pour les mêmes actes; le *libellensis* 2 par *libellus*, c'est-à-dire probablement pour les appels et les renvois à l'empereur; les parties peuvent réclamer une *carta* pour la *postulatio*, 4 pour la *contradictio*, 6 pour le *definitum negotium*. La *postulatio* est probablement le dépôt de la demande

[1] Comme le fait remarquer Becker, il est inutile de supposer avec Buttmann et Ruperti que l'argent préparé pour la distribution était contenu dans des *corbeilles*. *Sportula* est ici pris dans un sens figuré. — [2] Juv. I, 119-120. — [3] Juv. I, 95 sq. Dans cette description, la plus précise que nous ayons, un riche affranchi, un préteur, un tribun, viennent chercher la sportule. S'il y a là quelque exagération satirique, rien n'autorise Friedlaender à croire qu'il ne s'agit pas dans ce passage de la sportule des clients. — [4] Mart. 9, 85. — [5] Mart. 4, 26; 4, 68; 9, 100. — [6] Mart. 3, 38. — [7] Tertullien, *Adv. Marcion.* 3, 16, cite le proverbe : *sportulam furunculus captat.* — [8] Juv. I, 120 sq. C'est ainsi que s'explique la présence (d'ailleurs simulée, dans la scène décrite par Juvénal) d'une femme à la *salutatio*. Becker s'étonne à tort de ce détail. — [9] Mart. 9, 100 (trois deniers). — [10] Mart. 10, 27; Plin. *Ep.* X, 117; Apulae. *Apol.* ch. 88. — [11] Les vers 1, 127-128 sont particulièrement significatifs — [12] Mart. 10, 70, 13. — [13] Néron (Suet. *Nero*, 16) généralisa la substitution de la *sportula* en argent à la *cena recta* dans les repas publics : cette mesure eut sans doute une répercussion sur les rapports des patrons et des clients. — [14] Juv. I, 132. — [15] Mart. 3, 7; 3, 14; 3, 30; 3, 60; 3, 82. La suppression de la sportule ne dura pas plus de trois ou quatre ans. — [16] Mommsen, *De collegiis*, p. 109; Boissier, *Itelig. romaine*, II, p. 297; Henzen, *Acta fratr. Arvalium*, p. 16; Waltzing, *Corpor. professionnelles chez les Romains*, I, p. 304. — [17] Plin. *Epist.* CXIII, CXIV; Front. *Epist. ad amic.* II 7; p. 193, Naber. 1867 [cf. HONORARIUM II]. — [18] *Cod. Theod.* XV, 9, et le commentaire de Godefroy, 1. — BIBLIOGRAPHIE. Kretzschmar, *De sportulis*, Dresde, 1758; Buttmann, *Ueber die Sportula der Römer*, dans la *Krit. Bibliothek* de Seebode, III (1821), p. 391-409; Schmieder, *De sportula*, progr. de Brieg, 1836; Heuermann, *Ueber die Clienten unter den ersten römischen Kaisern*, Münster, 1856; Becker, *Gallus*, II[3] (1863), p. 164 sq.; Guttmann, *Observationum in M. Valerium Martialem particulae V*, Breslau, 1866; Friedlaender, *Sittengeschichte*, I[5], p. 391 sq.; Heuermann, *Untersuchungen über die Sportula der Clienten*, Burgsteinfurt, 1875; Mommsen-Marquardt, *Manuel*, t. XIV, ch. v.

[19] Première mention officielle à *Cod. Just.* 1, 3, 33, 5 (Marcien et Zénon). — [20] Déjà Cic. *Verr.* 2, 78, 182; Frontin. *De aq.* 118. — [21] V. Godefroy ad *Cod. Th.* 7, 4, 28. — [22] *C. Th.* 7, 4, 28; *Hist. Aug. vit. Nig.* 3, 8; *Al. Sev.* 15, 5. — [23] *C. Th.* 13, 5, 32. — [24] *Ibid.* 12, 6, 15. — [25] Ainsi *Dig.* 49, 14, 45 § 7; 47, 2, 72; 2, 4, 17; 2, 8, 7, 2; 36, 4, 5 § 27; 43, 4, 3 pr.; 6, 1, 68; *C. Just.* 8, 23, 2; 7, 45, 6. — [26] *C. ins. lat.* 3, suppl. 3, p. 1936. — [27] *C. Th.* 1, 10, 6-7. — [28] *Ibid.* 8, 9, 1. — [29] Synonyme intercessores (*C. Th.* 2, 30, 1; *C. Just.* 8, 16, 7). — [30] *C. ins. lat.* 8, suppl. 2, 17896. V. Mommsen, *Ephem. epigr.* 5, 362.

ou *actionis editio*; la *contradictio*, la réplique du défendeur[1]; la *definita causa*, le jugement final. Une loi de 370 constate des abus dans la perception des droits[2].

A la fin du v^e^ siècle, depuis 450 jusqu'à Justinien, plusieurs lois diminuent les tarifs habituels en faveur de plusieurs classes de privilégiés et de leurs familles, par exemple des comtes du consistoire, des *agentes in rebus*, des gens des *scholae* et des *scrinia*, des soldats, du clergé chrétien[3] et les suppriment en faveur des avocats[4], des évêques, de l'église[5], du fisc[6], et des pauvres[7]. L'adversaire des parties privilégiées a le même privilège[8]. Les actes suivants comportent des sportules : 1° la *postulatio* du demandeur; 2° la réception par le défendeur de la citation (*libellus conventionis*)[9]; 3° la mise du procès au rôle (*litis contestatio — pro ingressu; pro inducenda cognitione*); 4° la rédaction et la communication des pièces (*editio gestorum*); 5° peut-être la lecture des pièces[10]; 6° la constitution de procureur[11]. Les employés qui reçoivent les sportules sont maintenant surtout les *exsecutores* et les *exceptores* (*notarii* devant les arbitres[12]); on ne voit pas pourquoi les chefs des offices qui figurent dans l'inscription de Thamugadi et dans Lydus[13], à l'époque de Justinien, ne figurent plus au code de cet empereur. Quelques magistrats touchent des taxes; les arbitres ou juges pédanés au moins depuis 484[14], les avocats du fisc, le préfet de l'annona de Constantinople et les architectes officiels en certains cas[15]. Une loi de Justinien qui paraît avoir réglé[16] et diminué[17] les tarifs ordinaires a disparu; on voit cependant qu'ils varient selon le rang du tribunal et l'importance de l'affaire[18]. Ils sont généralement une fois plus élevés devant les tribunaux supérieurs que devant ceux des gouverneurs. Devant les premiers les privilégiés paraissent payer en tout au maximum huit, généralement six sous d'or[19]; devant l'arbitre généralement deux sous[20]; les soldats un sou[21]. Les gens ordinaires versent un demi-sou jusqu'à une valeur de cent sous pour les deux premiers actes de la procédure et ainsi de suite d'après une progression inconnue[22]. Mais à en juger par les chiffres de Lydus, trente-sept sous pour un seul acte, probablement la *postulatio*, devant le préfet du prétoire[23], les frais devaient être très élevés sans parler des extorsions, punies de la restitution au quadruple[24].

CH. LÉCRIVAIN.

1 *C. Just.* 7, 14, 5; *C. Th.* 2, 14, 1 : *libelli contradictorii.* — 2 *C. Th.* 1, 29, 5; cf. Augustin. *Ep.* 152, 24 (Migne P. L. T. 33). — 3 *C. Just.* 1, 3, 35 § 2, 33 § 5; 12, 10, 2; 12, 19, 12; 12, 21, 2; 12, 22, 8; 12, 26, 4; 12, 30, 2, 3; 12 36, 18. — 4 *C. Just.* 2, 8, 7, 6. — 5 *Nov.* 123, 28 — 6 Cassiod. *Var.* 9, 14. — 7 *Nov.* 17, 3. — 8 *C. Just.* 7, 56, 6; 12, 19, 12, 4. — 9 Réclamation abusive d'une taxe au demandeur (*C. Just.* 12, 22, 8, 6). — 10 *C. Just.* 12, 30, 3 § 2. — 11 Taxe tantôt autorisée, tantôt interdite (*C. Just.* 12, 21, 8; 12, 29, 3, 1; 12, 19, 12, 2). — 12 Quelques autres catégories à *C. Just.* 10, 11, 8, 4; 12, 19, 12, 3; 12, 35, 18, 2. — 13 *De mag.* 3, 24. — 14 *C. Just.* 12, 21, 8, 7; 12, 19, 12, 1; 12, 23, 4, 4; *Nov.* 82, 9. — 15 *Ibid.* 12, 19, 2, 1; 12, 22, 8; 12, 26, 4; 12, 19, 12, 1. — 16 *Ibid.* 1, 4, 29, 1; 3, 2, 4; 1, 27, 1 § 6; *Nov.* 17, 3; 53, 3, 2; 82, 7 pr.; 86, 9; 124, 3. — 17 Lydus, *de mag.* 3, 25-27. — 18 V. note 3; *Inst.* 4, 6, 24, 33. — 19 *C. Just.* 12, 26, 4; 12, 22, 8; 12, 30, 3, 1-2. La moitié ou le tiers ou un sou pour les petites affaires (12, 26, 6; 12, 22, 8; 12, 19, 12; 12,30, 3). — 20 *C. Just.* 12, 30, 3, 1. — 21 *Ibid.* 12, 36, 18; *Nov.* 49, 1. — 22 Theophil. paraphr. *Inst.* 4, 6, 24. — 23 *Demag.* 3, 25-27. Le *cornicularius* tirait 37 sous par mois de la mise au rôle et 1000 (sans doute par an) de la délivrance des pièces. — 24 *Inst.* 4, 6, 25. — BIBLIOGRAPHIE. Bethmann-Holweg, *Der röm. Civilprozess*, Bonn, 1866, III, 200-204; Merkel, *Abhandlungen auf dem Gebiete des röm. Rechts*, Halle, 1881, III, 123-174; Pernice, *Zeitschr. d. Savigny-Stiftung*, 7, 2, 138 sq.

SPORTIA. 1 D'après Hesychius, *s. v.*

SPURII. 1 *Dig.* 1, 5, 5 § 2; 23, 2, 54; 38, 17, 2 § 1; 38, 8, 2; Gai. 1, 91-92. — 2 *Dig.* 2, 4, 4 § 3, 5: Ulp. 5, 7; Gai. 1, 64. — 3 *Dig.* 31, 88, 12; 40, 12, 3 pr.; 40, 2, 11 pr.; 42, 5, 38; Paul. *Sent.* 5, 6, 16; Gai. 1, 19; *Corp. ins. lat.* 9, 888; 6, 7304; 10, 7822 (enfants issus d'un homme libre et d'une esclave, d'un esclave et d'une femme libre); 5, 2823; 6, 7788, 8420, 21458; 8, 3909, 3910; 10, 1138; 12, 731. 3479, 5194 (enfants issus d'un concubinat). Les parents s'appellent *pater, mater, parens naturalis.* — 4 Gai. 1, 64; Ulp. 4, 2; 7, 1; *Coll. leg. Rom.* 6, 2, 4; *Dig.* 1, 5, 23; 22, 3, 29 § 1; 49, 15, 25; Plut. *Quaest. rom.* 103; Isidor. *Or.* 9, 5, 23; Festus, v. *nothum*; Apul. *Metam.* 6, 9, 23; *C. ins. lat.* 5, 579; 6, 10 585, 14 310, 16 663; 20 171, 10, 2135, 4398, 1138, 3884; 11, 1037, 3967 (concubinat); 5, 379, 381 (*contubernium*); 6, 11 206 15 809, 151, 14, 29 513; 5, 4049; 10, 3079; 14, 1808 (autres relations illégitimes). — 5 *Corp. inscr. lat.* 6, 15 587, 13 101; 9, 4653; 10, 2201, 5451, 7526, 590; 5, 2998. On trouve aussi *varius* (*Vit. Elag.* 2; cf. *C. ins. lat.* 10, 3079; 11, 901); νόθος (*Inscr. gr. Sicil.* 1633). — 6 On donne σπορά, σποράδην (Gai. 1, 64). — 7 Festus, p. 174 v. *nothum. Spurii* est écrit en toutes lettres à *C. i. l.* 5, 3804, 61 118; 9, 2696; 10, 3884, 5947. A 12, 705 la lecture est incertaine. Voir Mommsen, *Manuel*, VI, 1 p. 80, note 5, 81; Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, p. 70-72; contre Mispoulet, *Du nom et de la condition de l'enfant naturel romain* (*Nouv. rev. hist. de droit*, 1885, p. 15-36). — 8 *Spurius* n'a été employé comme prénom réel que par quelques familles patriciennes. C'est un nom gentilice à *C. i. l.* 11, 1791, 1890; *Arch. ep. Mitth.* 1893, p. 210. — 9 Il y a quelquefois filiation fictive (*C. ins. lat.* 10, 4246). — 10 Né d'une mère patricienne, il n'est sans doute pas patricien. — 11 Voir Mispoulet, (*l. c.* p. 48-53) qui, contre Mommsen (*Die röm. Trib.* p. 100, note 78), cite des tribus rustiques : *C. i. l.* 6, 5163, 5197, 2744, 10 585; 11 191. — 12 10, 6490, 1138; 5, 4098 (honneurs municipaux). Dans les *alimenta*, il touche une part plus faible que l'enfant légitime (11, 1147 *praescr.*). — 13 *Dig.* 1, 5, 19, 23; Gai. 1, 64; Ulp. 4, 2. — 14 *C. i. l.* 6, 10 544 *a*, 11 758 12 156, 1912; 8, 9502; 9, 2368, 2346, 4248. L'enfant de deux esclaves ou d'une esclave et d'un libre a un nom d'esclave (6, 5343, 6800; 9, 888). — 15 *C. i. l.* 6, 6887. — 16 Ulp. 4, 2 — 17 Paul. *Sent.* 4, 10, 1.

tien[1] ; la mère et l'enfant sont tenus l'un envers l'autre de l'obligation alimentaire[2] ; la mère peut être chargée de sa tutelle par rescrit et lui choisir par testament, en tant qu'héritier, un tuteur, avec confirmation par le magistrat[3]. A l'égard du père, le *spurius* est un étranger ; il n'a ni l'obligation alimentaire[4], ni le droit d'héritage ab intestat, ni la *bonorum possessio unde eognati* ou *unde liberi* ; il ne procure à son père ni le *jus liberorum* ni le droit de revendiquer les *caduca*[5] ; cependant le nom du père est généralement cité sur les inscriptions à côté de celui du fils, le père peut lui laisser des legs et instituer pour cette libéralité un tuteur ; de plus on tient compte de cette filiation pour les empêchements du mariage entre parents et pour les affranchissements où elle figure parmi les justes causes[6]. Un rescrit de Trajan reconnaît comme héritiers des soldats ab intestat, au rang des cognats, les enfants naturels nés pendant leur service[7]. Il n'y a pas d'autre mode de légitimation que l'adrogation par le père naturel[8].

Sous l'Empire les simples soldats, citoyens romains, n'ont pas, étant au service, le droit de mariage légal[9] ; un mariage antérieur est suspendu, sauf, depuis Septime Sévère pour les cohortes urbaines et la légion II Parthica[10] ; les enfants nés pendant le service sont donc théoriquement illégitimes et assimilés à des enfants de concubine[11], même pour les soldats des cohortes prétoriennes et urbaines qui obtiennent dans leur diplôme de retraite le *jus connubii* avec une femme étrangère. Pour atténuer ce désavantage, les empereurs étendirent à tout l'Empire l'institution des enfants *ex castris*, née en Égypte, dès Auguste et Tibère[12], d'après laquelle les enfants nés pérégrins d'un mariage du droit des gens obtenaient le droit de cité romaine en entrant au service et prenaient la tribu *Pollia* et, comme lieu d'origine, le camp, *castra* (*castris*, *castr*, *cas*, *ca*)[13] ; les enfants issus soit d'un mariage suspendu ou d'un concubinat avec une femme qualifiée pour le mariage, soit d'un concubinat quelconque avaient de suite dans le premier cas la cité et la tribu Pollia, puis en entrant au corps le nom et la filiation du père[14], dans le second cas, seulement en devenant soldats, la dénomination *castris*, la tribu *Pollia*, le nom de la mère et la filiation du père[15]. Pour les privilèges matrimoniaux accordés à leur retraite aux soldats pérégrins, nous renvoyons à l'article DIPLOMA.

Au Bas-Empire la législation distingue les enfants issus du concubinat, *naturales liberi*, des autres enfants illégitimes (*spurii*, *vulgo concepti*)[16]. Constantin les maltraite d'abord tous également en interdisant au père toute donation, toute libéralité, de son vivant ou à cause de mort, aux enfants naturels ou à la concubine[17] ; d'autre part il établit, pour le passé seulement, la légitimation des *naturales liberi*, par mariage subséquent, à la condition qu'il n'y ait pas d'enfants légitimes et que la concubine soit ingénue[18]. Après lui la législation sur les enfants naturels de concubins subit les fluctuations de la législation sur le concubinat. D'après des lois de 371 et de 405, les enfants naturels et leur mère peuvent recevoir un douzième de la fortune du père, s'il y a des descendants légitimes, un quart s'il n'y en a pas[19]. En 443[20] est créé le droit de succession des enfants naturels « *per oblationem curiae* » ; un curiale peut offrir tous ses enfants naturels à la curie en leur attribuant sa fortune, à défaut d'enfants légitimes ; quoique héritiers, ils ne sont pas assimilés aux enfants légitimes. En 517[21] Anastase crée la légitimation, pour l'avenir, par mariage subséquent, avec une concubine quelconque[22], quand il n'y a pas d'enfants légitimes et sous la condition d'un contrat dotal. Justin supprime cette légitimation pour l'avenir et l'adrogation des enfants naturels par le père[23]. Enfin, après diverses dispositions transitoires[24], Justinien accorde aux enfants naturels le droit de recevoir, en présence d'enfants légitimes, un douzième de la fortune pour eux et leur mère (un vingt-quatrième pour elle, si elle est seule), dans le cas contraire, toute la fortune, avec institution d'un tuteur ; un droit d'héritage ab intestat pour une pension alimentaire en présence d'enfants légitimes, dans le cas contraire pour le sixième de la fortune[25]. Il établit définitivement la légitimation[26] : 1° par mariage subséquent, aux conditions fixées par Anastase, même en présence d'enfants légitimes, à la seule exclusion des enfants adultérins et incestueux ; 2° *per curiae oblationem*, même après la mort du père et pour des enfants pas encore affranchis ; 3° par rescrit du prince, sollicité du vivant ou par testament du père, à défaut d'enfants légitimes, quand la concubine est morte ou indigne du mariage.

CH. LÉCRIVAIN.

SPYRIS (Σπυρίς, dim. σπυρίδιον, σπυριδάλιον, ϛπυρίχνιον). — Nom[1] donné à des corbeilles faites de jonc, de sparte, d'osier ou d'autres tiges flexibles entrelacées. Il y en avait de toutes grandeurs[2], ayant les formes[3] et les emplois les plus divers ; le nom ne spécifiait pas une forme ou un emploi déterminé ; il en est de même de la plupart de ceux [CORBIS, CISTA, CAPISTRUM, FISCUS, FISCELLA, SPORTA, SCIRPEA, etc.] qui désignent les objets servant de récipient, qu'ils fussent de vannerie, de métal ou d'argile.

Il y a cependant des corbeilles, parmi celles que l'on voit figurées, à qui ce nom convient certainement ; car il n'est pas douteux que sur beaucoup de vases peints où

[1] *Inst.* 3, 3, 4 ; *Dig.* 38, 8, 42 ; Paul. *Sent.* 4, 10, 1. — [2] *Dig.* 25, 3, 5 § 4. — [3] *Ibid.* 26, 1, 18 ; 26, 2, 4 ; 26, 3, 2. — [4] *Dig.* 25, 3, 7. — [5] V. Meyer, *Der röm. Konkubinat*, p. 55-57 sur *frag. Vatic.* 194. — [6] *Dig.* 23, 2, 14 § 2 ; 40, 2, 11 ; Gai. 1, 19. — [7] Wilcken, *Papyr. Berl.* (Girard, *Textes de droit romain*, 3e éd. p. 157). — [8] Gai. 1, 104. — [9] Tac. *Ann.* 14, 27 ; Dio Cass. 60, 24 ; Herodian. 3, 8, 4 ; *Papyr. Berl. Mus.* 114, 140 ; Tertull. *De exhort. cast.* 12. Voir Mommsen, ad *C. ins. lat.* 3 suppl. *diplom.* ; Paul Meyer, *Die ägypt. Urkunden und das Erbrecht der röm. Soldaten* (*Zeitschr. der Savigny Stift.* 1897, p. 44-74) contre Mispoulet, *Le mariage des soldats rom.* (*Rev. de phil.* 1884, p. 113-126). — [10] *C. i. l.* 6, 3404, 3396, 3399, 3367, 2881, 2887. — [11] 8, 3260-61. — [12] V. Mommsen, *Hermes*, 19, p. 10 ; *Eph. epigr.* 5, 14-16 ; 4, p. 155 ; Wilmanns, *Lambèse, la ville et le camp*, trad. fr. p. 23-27. — [13] Exemples à Lambèse : *C. i. l.* 8, 2565-69, 2586, 2618. — [14] 8, 3101, 3151, 2848. — [15] 8, 2590, 3247. — [16] *C. Just.* 5, 27, 12 § 4 ; *C. Th.* 4, 6, 7. Les enfants incestueux, adultérins et de catégories analogues perdent en 396 le droit de recevoir quoi que ce soit du père et de la mère. Justinien étend cette interdiction aux fils naturels d'une femme illustre, mère d'enfants légitimes (*C. Just.* 5, 5, 6 ; 6, 57, 5). — [17] *Cod. Theod.* 4, 6, 2, 3. — [18] *Cod. Just.* 5, 27, 5. — [19] *C. Th.* 4, 6, 4, 6. — [20] *C. Just.* 5, 27, 3-4. — [21] *Ibid.* 5, 27, 6. — [22] Elle doit encore, jusqu'à Justinien, qui supprime cette restriction, être ingénue pour les sénateurs et gens de qualité (*C. Just.* 5, 5, 7 ; 5, 4, 23 ; *Nov.* 78, 117). — [23] *C. Just.* 5, 27, 7. — [24] *Ibid.* 5, 27, 8, 12 ; *Nov.* 18, 5. — [25] *Nov.* 89 ; *C. Just.* 5, 29, 4. — [26] *C. Just.* 5, 27, 10, 11 ; *Nov.* 12, 4 ; 18, 11 ; 74 *pr.* ; 89, 2, 8 ; 74. — BIBLIOGRAPHIE. V. l'art. CONCUBINATUS et : Pillette, *Lettre sur le concubinatus* (*Rev. hist. de droit*, 1865) ; P. Gide, *De la condition de l'enfant naturel et de la concubine dans la législ. romaine* (*Nouv. rev. hist. de dr.* 1880, p. 377 sq., 409 sq.) ; Mispoulet, *Les Spurii* (*Bull. epigr.* 1884) ; *Du nom et de la condition de l'enfant naturel romain* (*Nouv. rev. hist. de dr.* 1885, p. 15-62) ; Paul Meyer, *Der röm. Konkubinat*, Leip., 1895 ; F. Girard, *Manuel de dr. romain*, Paris, 1898, p. 174-179.

SPYRIS. [1] Le mot est apparenté à σπεῖρα et au latin SPORTA ; Curtius, *Grundzüge d. Gr. Etymol.* 5e éd. p. 715. — [2] Pallad. ad Paus. cité par H. Estienne, *Thesaur. s. v.* σπυριδάλιον Ἄλλος πλέκων σπυρίδας τὰς μεγάλας, ἄλλος τὰ λεγόμενα μαλάκια τὰ σπυριδάλια τὰ μικρά. — [3] V. Bekker, *Anecd.* p. 780, où la forme décrite est celle du CALATHUS ; cf. Theocr. XXI, 9, καλαθίσκοι.

sont représentées des scènes de banquets, les corbeilles suspendues au-dessus des convives ou qu'apportent les serviteurs ou les femmes. musiciennes et danseuses, qu'ils y appelaient volontiers (fig. 6553)[1], ne soient mis là pour caractériser une réunion de ce genre précisément appelée δεῖπνον ἀπὸ σπυρίδος[2], parce que chacun contribuait de cette manière pour sa part au festin.

Fig. 6553. — Panier à provisions pour le banquet.

Les σπυρίδες qu'on voit ainsi, suspendues par des cordons, n'étaient pas exclusivement destinées à apporter

Fig. 6554. — Paniers de pêche.

et à emporter[3] des victuailles; on les rencontre ailleurs, dans des scènes de bains, où elles doivent enfermer du linge ou des vêtements[4]; ailleurs encore (fig. 6554, cf. 5634), semblables mais munies d'anses, elles sont placées aux deux bouts d'un bâton que tient un

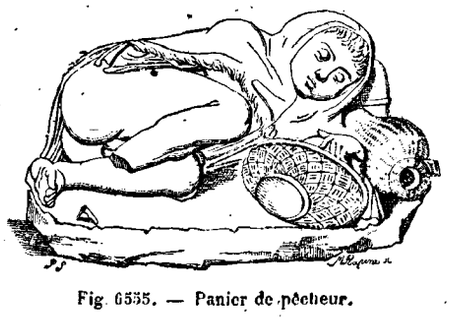

Fig. 6555. — Panier de pêcheur.

pêcheur[5]. Un panier à anse, simple ou double, fait partie de l'attirail des pêcheurs[6], qui y mettent leurs hameçons ou les poissons qu'ils ont pris [PISCATIO, p. 493 et fig. 5686]. Ce panier[7] (fig. 6555), que désigne couramment le nom de σπυρίς, est généralement plus petit que ceux qui ont été figurés ci-dessus; il peut être évasé comme celui qu'on appelle habituellement CALATHUS[8], à fond plat ou pointu, plus ou moins profond, rond ou allongé, droit ou conique. On en voit de pareils, proportionnés à leur emploi, servant à la récolte des fleurs (fig. 6556)[9], des fruits[10], des légumes, à la vendange (fig. 1432, 4762 et VINUM). Une petite corbeille, tressée d'une paille légère reproduite ici (fig. 6557), d'après un fragment de fresque du musée de Naples[11], contient des laines ou des ouvrages de femme. D'autres au contraire, de grande capacité, étaient chargés de pains sortant de la boulangerie (fig. 4470), ou recevaient la poussière ou le sable dont les lutteurs avaient besoin pour se frotter dans les palestres[12]. Ils étaient construits assez solidement pour résister, s'il le fallait, au poids de terres ou de pierres accumulées[13].

Fig. 6556. — Corbeille de fleurs.

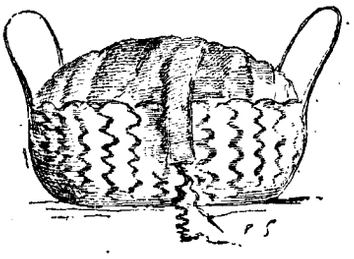

Fig. 6557. — Panier à ouvrage.

Comme d'autres ouvrages du vannier, les σπυρίδες ont été reproduites en métal[14] et aussi en ivoire[15]. Le goût pour les imitations de ce genre date de fort loin, comme l'attestent des vers d'Homère[16] et des vases d'or trouvés à Mycènes (fig. 6558)[17]; ceux-ci sont non des σπυρίδες, mais des coupes à boire, qui ont eu des paniers semblables pour modèles.

Fig. 6558. — Coupe d'or imitant la vannerie.

E. SAGLIO.

STABULARIUS[1], aubergiste qui loge à pied et à cheval [V. STABULUM, 4°].

[1] Coupe du Musée du Louvre; cf. fig. 169, 4965, 4967 sq. Voy. SYMPOSIUM et *Mus. Gregor.* II, p. 81, 83, 84, 89; *Mus. Chiusin.* 166; *Mon. d. Inst.* III, pl. XII; O. Jahn, *Abhandl. d. Sächs. Gesellesch.* III (1861), pl. VII, p. 745; Hartwig, *Meisterschal.* pl. XV, XXXV sq. — [2] Athen. VIII, p. 365 *a*; Aristophan. *Acharn.* 1138: τὸ δεῖπνον, ὦ παῖ, δεῖσον ἐκ τῆς χιστίδος; cf. Xen. *Memor.* III, 14, 1. — [3] Athen. IV, 130. — [4] Gerhard, *Auselen. Vas.* 295, 196. — [5] Micali, *Mon. p. la storia di popoli ital.* pl. XCVII. — [6] Ζεῦγος εὐπλεκτέων σπυρίδων, *Anth. pal.* VI, 25, 5. Ἡ ἰχθυηρὰ σπυρίς, Poll. VI, 94; id. X, 132; Aristoph. *Pax*, 1005. — [7] Reinach, *Répert. de la stat.* pêcheur, fig. 6555, d'après une statue du musée de Naples, *Mus. Borbon.* IV, 54. — [8] Theocr. *l. c.* V. CALATHUS, fig. 999. — [9] Pour les formes très différentes des corbeilles servant à cette récolte, voy. les exemples réunis par O. Jahn, *Abhandl. d. Sächs. Gesellsch.* IV, pl. VI; ils sont de l'époque romaine. Notre fig. 6556 d'après un coffret d'argent du IVe siècle ap. J.-C.; voy. CAPSA p. 312, n. 100. — [10] Voy ceux, très divers, qui sont l'attribut de l'automne, HORAE, p. 254, 255; *Ant. d'Ercolano*, t. V, p. 56; VII, p. 95 et 249 sq.; Musée Fol. à Genève, *Catal.* 1874, Antiq. n. 1362. — [11] Exposé sous le n° 8689. — [12] Poll. X, 65; voy. SKAPHEION, fig. 6483. — [13] Hippocr. p. 838 *c*; cf. AERO; les sarcophages chrétiens ap. Garrucci, *Arte crist.* 302, 307, 319, 329, 333, etc. C'est dans un panier semblable, διὰ σπυρίδος, que saint Paul s'enfuit de Damas, *Act. apost.* 9, 25. — [14] En bronze, panier de pêcheur, au musée de Naples; petite corbeille au musée Faino, à Orvieto. — [15] Athen. IV, p. 130. — [16] *Iliad.* XI, 630; χάλκεια κάνεα; *Od.* X, 355, χρύσεια κάνεα. — [17] Schliemann, *Mycènes*, trad. fr. 1879, p. 374 et 395. On peut constater aussi cette imitation dans les monuments assyriens. Pour les vases incisés de style géométrique, voy. *Excavations at Phylakopi*, pl. IV, 19.

STABULARIUS. [1] Ulp. *Dig.* IV, 9, 1; VI, 9, 5; Gaius, *ibid.*; Senec. *Benef.* I, 14; Apul. *Met.* I, p. 13.

STABULUM (Σταθμός). Gîte où séjournent des animaux[1].

1° (Βόαυλος, βούσταθμον, ἔπαυλις, *bovile*, *buvile*)[2] étable à bœufs. En Grèce comme en Italie les bœufs étaient souvent entretenus en plein air dans des parcs isolés, hors de l'habitation, quelquefois même assez loin [RUSTICA RES, p. 913 et 927]; c'étaient des espaces nus, qu'on entourait de hautes palissades pour protéger le bétail contre les attaques des fauves [SEPTUM]; sur les côtés s'ouvraient les cabanes des bergers (κλισίαι, σηκοί). Une peinture de manuscrit (fig. 6559) nous donne de ces enclos une idée sommaire, mais assez fidèle; on voit au fond,

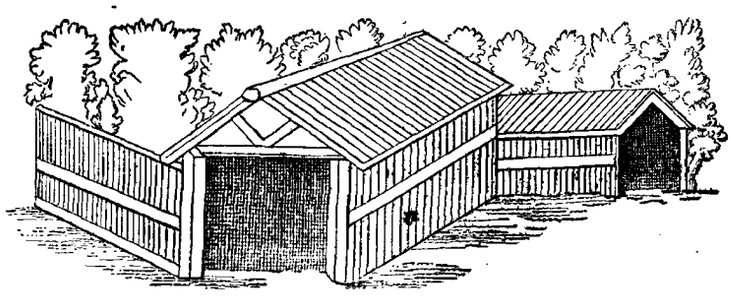

Fig. 6559. — Étable.

enfermé dans la clôture, une sorte de hangar, d'où les bergers pouvaient surveiller le troupeau[3]. Cependant on dut aussi sentir de bonne heure la nécessité d'avoir des étables dans la ferme, ou à proximité, là où les bœufs, employés comme animaux de trait, servaient journellement aux travaux de culture. A l'époque romaine l'étable destinée à ce service est comprise dans les bâtiments de la ferme [VILLA]; les bœufs sont attachés devant la crèche (*praesepe*), où l'on apporte les feuillages dont on les nourrit, et le sol est recouvert d'une litière (*stramentum*), sans cesse renouvelée; une fable de Phèdre nous montre avec quel soin l'œil du maître veillait à l'entretien de ce local[4]. Les agronomes recommandent que les étables ne soient ni trop chaudes, ni trop froides; l'exposition du midi est considérée comme la meilleure, pourvu qu'il y ait du côté du nord des fenêtres qu'on puisse ouvrir pendant l'été. Il est même bon que les bœufs ne soient pas trop loin de l'âtre et qu'ils puissent en voir la flamme. Huit pieds d'espace suffisent à une paire de bœufs lorsqu'ils se tiennent debout, et quinze lorsqu'ils sont couchés. Les liquides devront avoir un écoulement facile pour que la corne de leurs pieds reste saine; il faut donc ménager une pente sur le sol, qui sera pavé, couvert de gravier ou de sable[5]. Les auteurs qui ont enregistré ces principes prévoient cependant eux-mêmes que dans les grandes exploitations on veuille avoir deux sortes d'étables: l'étable d'hiver et l'étable d'été. Dans ce cas l'étable d'été n'est pas autre chose que l'antique βούσταθμον, espace à ciel ouvert, entouré d'une enceinte. Là on n'a pas à s'occuper de la nourriture des bœufs; chaque jour ils vont paître au dehors; il faut seulement placer auprès de l'enclos des auges remplies de sel, dont ils s'approcheront le soir, lorsqu'on les rappellera au son du cor (*buccina*)[6].

2° (*Ovile* et *caprile*), bergerie pour les moutons et les chèvres. Comme pour les bœufs, ces *stabula* sont souvent des parcs en pleine campagne [RUSTICA RES, p. 915 et 927]; mais les *greges villatici*[7] exigent aussi une autre installation plus confortable dans la ferme même. La bergerie sera exposée au levant ou au midi, basse et spacieuse et plus longue que large; il est important d'y concentrer autant que possible la chaleur en hiver, parce que ce bétail est naturellement frileux: il faut prévoir un espace de quatre pieds et demi à six pieds par bête. On préviendra les maladies en éloignant toutes les causes d'humidité et de pourriture; certains agronomes recommandent un plancher percé de trous. La nourriture sera versée dans des mangeoires et il y aura, aussi bien que dans les parcs, des cloisons (*septa*), pour isoler les animaux malades et les mères[8]. On voit ici représentée (fig. 6560), d'après une mosaïque romaine, une de ces constructions à demeure, faites pour abriter dans la

Fig. 6560. — Bergerie.

ferme même le petit bétail; debout sur le seuil, le berger rappelle ses moutons et ses chèvres, qui reviennent du pâturage[9].

3° Écurie pour les chevaux [EQUILE][10].

4° Auberge, hôtellerie. Dans ce sens il n'y a qu'une seule distinction à faire entre le *stabulum* et la CAUPONA; c'est que le *stabulum* comprend une écurie, d'où son nom; et par conséquent on y loge à cheval aussi bien qu'à pied; on ne loge qu'à pied dans la *caupona*[11]. Il est probable, d'autre part, que les clients du *stabulum* se contentaient souvent d'y remiser leurs bêtes et leurs voitures les jours de marché, comme on le fait encore dans toutes les petites villes; eux-mêmes n'y couchaient pas; le soir venu, ayant terminé leurs affaires, ils reprenaient avec leurs bêtes le chemin de la campagne[12]. Il y avait à côté de l'écurie un cabaret et auss

STABULUM. [1] Même sauvages: Virg. *Aen.* VI, 179; X, 723. — [2] Hom. *Il.* II, 470; V, 140, 557; XII, 304; XVI, 642; XVII, 110; XIX, 377; *Od.* IX, 451; XVI, 45; XVII, 20, 26, 200, 223; Hesiod. *Theog.* 294, 444; Aesch. *Prom.* 397, 653; *Ag.* 896; Eur. *Andr.* 281; *Iphig. Aul.* 76; *Helen.* 29, 363; Soph. *Oed. Tyr.* 1138; Callim. *H. in. Del.* 102; Theocr. XXV, 108; Apoll. Rhod. III, 1288; Poll. I, 243; Arat 1119; Varr. *Ling. lat.* VIII, 30; Cat. *Res rust.* 4; Vitruv. VI, 9; Colum. I, 6; VI, 23. Lucr. II, 360; Virg. *Georg.* IV, 433; Pallad. I, 21; IV, 12; Phaedr. II, 8. — [3] Vatican; Cod. Vergil. 5225 ad *Georg.* III, 163-167: *Codices Vatic. phototypice expressi*, pl. III = Mai, *Virg. pict. ant.* (1835) pl. III; Rich, *Dict. des ant.* art. *Bubile*. Voyez aussi le Cod. Romanus de Virgile dans Mai, pl. IV, V = d'Agincourt, *Hist. de l'art*, t. V, pl. LXV, 6. — [4] Phaedr. II, 8. — [5] Varr. *R. rust.* I, 13; II, 5; Vitruv. VI, 9; Colum. I, 6; VI, 23; Pallad. I, 21; IV, 12. — [6] Colum. *l. c.* — [7] Varr. *R. r.* II, 2. — [8] Hom. *l. c.*; Virg. *Georg.* III, 295, 302, 537; *Aen.* X, 727; Tibull. II, 1, 57; Ov. *Met.* XIII, 828; *Trist.* IV, 1, 79; Varr. *R. r.* II, 2 et 3; Colum. VII, 3, 8; Vitr. VI, 9; Mart. VIII, 28, 5; Val. Flacc. I, 682, VI, 613. — [9] Gauckler, *Fondation Piot, Monuments et mémoires*, III (1896), p. 200 et pl. XXII. — [10] Virg. *Georg.* III, 184. Écurie de la poste publique: Orelli, *Inscr.* 3329. V. CURSUS PUBLICUS. — [11] Ulp. *Dig.* IV, 9, 1 § 5; VI, 9, 5; Petron. 6 et 8; Mart. VI, 94; Plin. *Ep.* VI, 19; Apul. *Met.* I, 15 et 17; Spartian. *Sept. Sev.* 1; Suet. *Vitell.* 7. — [12] Ulp. *Dig.* IV, 9, 5 pr.; *Caupo* (*mercedem accipit*), *ut viatores manere in caupona patiatur; stabularius, ut permittat jumenta apud eum stabulari.* Cf. Gaius, *ibid.* Il n'est pas question là, à proprement parler, d'une « pension pour chevaux », comme le croit Rich, *Dict. d. antiqu.*, s. v. *Stabularius*.

quelques chambres pouvant servir en cas de nécessité ; en un mot, le *stabulum*, c'est par excellence l'auberge des rouliers, l'*osteria* qu'on rencontre au bord des grandes routes, à l'entrée des villes[1]. Plusieurs auberges ont été découvertes à Pompéi[2]. Nous donnons dans la fig. 6561 le plan d'une de celles qui paraissent le mieux correspondre à l'idée que l'on peut se faire d'un *stabulum* ; elle est située tout près de la porte de Stabies[3]. Sur la rue, de chaque côté de l'entrée, s'ouvrent deux cabarets (*b d*) ; le corridor (*a*) est orné d'une peinture, où l'on voit, auprès de ses Lares et de son Genius, un personnage nommé Hermès, occupé à transvaser du vin, sans doute l'aubergiste lui même. Au delà s'étend la cour où l'on remisait les voitures, avec un abreuvoir dans un coin, puis l'écurie (*k*), qui remplit toute la largeur de l'habitation. La cuisine se faisait sur un fourneau dans le vestibule ; *egh* désignent des chambres à coucher : il y en avait certainement d'autres à l'étage supérieur, auxquelles on accédait par des escaliers encore visibles[4]. Le plan (fig. 6562) d'une autre hôtellerie de Pompéi présente une disposition analogue : six chambres (*b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*) sont rangées sur deux côtés de la salle commune (*a*) où l'on mangeait ; la cuisine (*h*), sur le troisième côté, est à la même place que dans le plan précédent, mais elle est séparée de la salle par un mur. Un couloir (*i*) mène aux écuries (*k*) et à l'abreuvoir ; les voitures ont leur remise (*m*) à gauche de l'entrée. A droite est un logis qui ne communique pas avec le reste de la maison, mais qui a derrière la salle (*n*) où l'on entre de la rue deux chambres réservées (*o*, *p*). Ces établissements n'avaient pas toujours une bonne réputation ; on était exposé à y rencontrer une société peu choisie et le *stabulum*, comme la CAUPONA, devenait facilement un lieu de débauche[5].

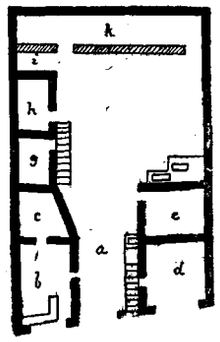

Fig. 6561. — Plan d'une auberge de Pompéi.

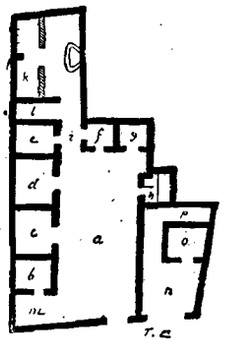

Fig. 6562. — Hôtellerie de Pompéi.

5° (*Ornithon*, *gallinarium*)[6], poulailler, basse-cour [VILLA].

6° Vivier[7] [VIVARIUM].

7° (*Apiarium*), rucher[8] [APES, MEL]. G. LAFAYE.

STADIUM. Στάδιον. — Stade. 1° Course pédestre athlétique sur une piste droite et longue de 600 pieds ; 2° carrière spécialement aménagée pour ces courses ; 3° mesure de longueur de 600 pieds grecs ou 400 coudées. De ces trois significations, on ne saurait distinguer le sens primitif d'avec les deux dérivés, car στάδιον resta toujours un terme équivoque ; son genre même ne fut jamais fixé[1], et son origine étymologique demeure inconnue[2]. Les anciens inventèrent une légende[3], pour rattacher ce mot à l'adjectif homérique στάδιος[4] ; les modernes crurent que sa parenté avec le latin *spatium* permettait de le considérer comme appartenant au fond primitif de la langue[5] ; mais *stapium*, transcription[6] de σπάδιον, n'est qu'un doublet de *stadium* marquant l'un de ces nombreux emprunts que les Romains avaient déjà faits, directement ou non, aux colonies éolo-doriennes[7] de l'Italie avant d'asservir la Grèce : *spatium* doit dater de l'institution des *ludi magni* et de la célébration de ces jeux dans le *Circus maximus*, où l'arène, contrairement à tous les usages grecs, servait tour à tour pour les luttes gymnastiques et les concours hippiques[8] ; de là ces expressions purement latines : *equos spatia probant*[9] ; *exspatiantur equi*[10]. C'est même à l'époque où furent institués les *ludi magni* à Rome[11], que l'on trouve en Grèce σπάδιον sur les inscriptions[12] et στάδιον dans les auteurs ; Théognis[13] l'employa peut-être au VI^e^ siècle ainsi que Simonide[14] ; mais ce furent les écrivains de la première partie du V^e^ siècle, et plus spécialement Pindare[15], qui firent le plus fréquent usage de ce terme dont la langue homérique et les poésies d'Hésiode ne fournissent aucun exemple.

I. *Course du stade.* — A toutes les époques et chez tous les peuples, la course athlétique figure parmi les réjouissances publiques ; en Grèce, où l'on prisait le ποδῶν ἀρετή[16] et où l'on se glorifiait d'épithètes comme ποδὰς ταχύς[17], ποδὰς ὠκύς[18], ποδώκυς[19], il était habituel de décerner des prix de vitesse, ταχυτῆτος ἄεθλα[20], lors des mariages, de l'arrivée d'un hôte[21] ; mais aucune des courses de l'âge héroïque n'est qualifiée de course du stade, même celle qui eut lieu entre Ajax, Ulysse et le fils de Nestor pour les funérailles de Patrocle[22]. C'est à vue de pays qu'Achille montre le but, τέρμα[23], et rien n'indique que sa distance fût à 600 pieds du point de départ, ἀπὸ νύσσης[24]. On ne sait, d'une façon certaine, où et quand l'expression homérique πόδεσσι τρέχειν[25], fut remplacée par στάδιον τρέχειν[26], mais il est probable que ce fut à Olympie. Primitivement, le téménos de l'Altis était un

1 Voyez Becker et Göll, *Charikles* (1877-1878), II, p. 5 ; *Gallus* (1880-1882), III, p. 27 ; Hermann et Blümner, *Gr. Privatalt.* (1882) § 53 ; Friedländer, *Sittengesch. Roms*, 6^e^ éd. (1889), II, p. 37, 45 ; Marquardt et Mau, *Vie privée des Romains*, trad. Henry (1893), II, p. 101 ; Mau, art. *Caupona* dans Pauly et Wissowa, *Realencyclop. d. Alterth.* (1899). — 2 Overbeck et Mau, *Pompeji*, p. 38, 55, 173, 302, 359, 377, 379, 79 ; Mau, *Pompeii in Leben und Kunst*, 2^e^ éd. (1908), p. 419, chap. XLIX. — 3 Rég. I, île 15, n. 8. — 4 Mau, *Pompeii*, p. 420, fig. 249. Autre auberge du même type, curieuse par les graffiti qu'y ont tracés les clients, *Ibid.* fig. 248 (rég. VII, île 12, n. 35). — 5 Plaut. *Poen.* 1, 2, 53 ; Cic. *Phil.* II, 18. V, les graffiti cités par Mau. — 6 Colum. VIII, 1 et 11. — 7 Colum. VIII, 17. — 8 Virg. *Georg.* IV, 14, 191 ; Colum. IX, 6.

STADIUM. 1 Dans un même passage, Thucydide (VII, 78) emploie une fois στάδια et deux fois σταδίους ; cf. Phot. *Lexic.* (éd. 1865, II, p. 173) *s. v.* ; pour Hérodote, cf. Schweighaüser, *Lex. herodot.*, 1824, *s. v.* Même anomalie avec σταθμός, κίλιτθος, etc. — 2 Ce mot paraît formé comme ἐργαστήρ-ιο-ν, ληστήρ-ιο-ν, αὐλ-ιο-ν, ναυπήγ-ιο-ν, ἐλαιουργε-ῖο-ν, ἐλαιοπωλε-ῖο-ν, ὠδε-ῖο-ν, Ἱππα-ῖο-ν, qualifiés à tort de nom de lieu, désignant tous des édifices spéciaux. — 3 Isid. *Etym.* XV, 16, 3. (éd. Migne LXXXII, 557). — 4 *Il.* VII, 241 ; XIII, 314, 515, 713 ; XV, 283. Στά-δ-ιο-ς littéralement « se tenant debout » ; cf. Fr. Bopp, *Gram. comp.* Paris, 1889, IV, p. 226. — 5 G. Curtius, E. Windisch, *Grundz. der gr. Etym.* 1879, p. 272 et 697 ; L. Meyer, *Handb. der gr. Etym.* 1901, III, p. 130-131 qui le rattache à la racine στ de στίος. — 6 E. Ross Wharton (*Etym. lat.* 1890, *s. v.*) y voit un mot étrusque. — 7 M. Bréal, *C.-r. Acad. des inscr.* 1883, 7 décemb. ; *Dict. étym. lat.* 1858, *s. v.* ; *Rev. des étud. gr.* 1890, p. 129. — 8 Tit. Liv. I, 35 : Dion. Hal. *Ant. rom.* VII, 73 — 9 Tac. *Orat.* 39 ; cf. Enn. *Ann.* XVIII, 22. — 10 Ovid. *Met.* II, 202 (éd. Korn) ; cf. VI, 487. — 11 Tite Live (*l. c.*) place la construction du *Circus maximus* sous le règne de Tarquin l'ancien, au commencement du VI^e^ siècle. — 12 Lebas-Foucart, *Voy. archéol.* II, 108, pl. VI, 15 = *C. ins. gr.* 17 = *C. ins. gr. Pelop.* 361. — 13 *Eleg.* 1306. — 14 *Anth. Pal.* XIII, 19 ; Bergk, *Poet. lyr. gr.* 1882, III, 501 ; Am. Hauvette. *De l'authent. des épigr. de Simonide*, n + 76. Quant à l'épitaphe d'un stadiodrome argien (*Ant. Pal.* XIII, 14 ; Bergk, *III*, p. 473, n° 125 = Hauvette, + 51), on la croit postérieure à l'an 473. — 15 Pindar. *Ol.* X, 76 ; XIII, 41 et 50 ; *Pyth.* XI, 74 ; *Nem.* VIII, 26 ; *Is.* I, 31 ; Bacchyl. (éd. Blass) VI, 6 et 15 ; IX, 21. — 16 Tyrt. *Fr.* XII, 2 (Th. Bergk, *O. c.* 1882, II, p. 18). — 17 *Il.* VI, 514, XIII, 249 et 482 ; XVIII, 2 ; Theogn. 715. — 18 *Il.* I, 58, 84, 148, 364, etc. — 19 *Il.* X, 316, etc. — 20 *Il.* XXIII, 740. — 21 *Odyss.* VIII, 120 sq. [LUDI PUBLICI, p. 1362]. — 22 *Il.* XXIII, 740 sq. — 23 *Ib.* 757. — 24 *Ib.* 758. *Cf.* Hoffmann, *Quaest. homer.* I, p. 150, n. 5 ; Buchholz, *Hom. Real.* II, p. 290 — 52 *Il.* XVIII, 599. — 25 Pind. *Ol.* XI, 76 Plutarch. *Moral.* 179 *d.*

carré à peu près parfait de 360000 pieds ou 36 plèthres de superficie [1]. D'après une légende, propagée par les étoliens d'Élis et les Héraclides [2], ce fut Hercule qui mesura la surface de ce téménos et qui prit l'un des côtés de ce carré comme longueur de la carrière des courses pédestres. Il se peut qu'avant la construction de la terrasse nord de l'Altis les coureurs eussent à parcourir la distance de 600 pieds qui s'étend du Prytanée au point où fut construit, en 580, le trésor de Géla (fig. 5397), tandis que les chars devaient faire le tour complet des quatre côtés du péribole de l'Altis. De là serait venue l'idée de donner au δρόμος du stade une étendue de 600 pieds, et à l'ἵππιος δρόμος [3] une longueur quatre fois plus grande. Quoi qu'il en soit, s'il est permis, avec la légende, de conjecturer que c'est à Olympie qu'on fixa arbitrairement à 600 pieds l'étendue de la course pédestre, tous les indices semblent montrer que ce fut seulement après l'invasion dorienne qu'on décida de conserver à jamais cette même longueur pour tous les concours qui devaient périodiquement se succéder. Les poèmes homériques [4] ne connaissent point de jeux célébrés près du tombeau de Pélops, fondateur de la plus illustre dynastie achéenne ; le titre d'ἑλλανοζικα [5], réservé à l'agonothète olympique ne peut se rapporter qu'aux descendants de ces Hellènes dont l'Iliade ignore presque l'existence [6] et que l'*Odyssée* [7] place encore en Thessalie. Si les Héraclides eurent réellement part à l'ordonnance des courses olympiques [8], leurs règlements durent être formulés immédiatement après le pacte de famille [9] qui créait la Messénie pour l'attribuer à Cresphonte [10] ; mais, à la mort de celui-ci, ses états ayant été conquis par l'Arcadien Aepytos, l'Élide se trouva séparée du monde dorien et les réunions pour les courses devinrent précaires. Ce fut pour remédier à cette situation et pour rendre la fête « plus solennelle et plus fixé [11] » qu'au IXe siècle, l'Oxylide Iphitos, s'appuyant sur un oracle de Delphes [12], conclut cette convention qu'Aristote « considérait comme le monument le plus important de l'histoire du Péloponnèse [13]. » Ce traité, instituant la trêve olympique pour chaque cinquième retour du solstice d'été [14], n'eut son entier effet que vers 560, époque où, par suite de la paix conclue avec Tégée, les Héraclides furent reconnus comme héritiers des Pélopides et de l'hégémonie d'Agamemnon [15]. Jusqu'alors, Pise avait souvent combattu les prétentions des Oxylides et même Pheidon, tyran d'Argos et « créateur du système métrique péloponnésien [16] », chassa les Spartiates et les Éléens d'Olympie et y organisa les jeux [17]. Par suite de ces guerres et de la rivalité séculaire de Pise et d'Élis, l'histoire des courses olympiques jusqu'au VIe siècle fut toujours mal connue, même des anciens. Pausanias, à propos de l'érection du Trésor des Mégariens, dit qu'en ces temps lointains on ne dressait point de catalogues d'olympionikes [18] ; Plutarque accuse Hippias d'avoir composé ses listes d'après des documents qui méritent peu de confiance [19] ; quant à Timée, en créant sa chronologie des Olympiades, inconnue aux historiens du Ve siècle [20], il avait moins en vue d'étudier les divers modes de concours olympiques que de doter l'histoire d'une ère fixe, préférable au système des éponymes qu'abandonnaient ses contemporains, et de remplacer par des années vraies ces années de 354, 360 ou 365 jours [21]. On ne doit donc admettre qu'avec réserve l'assertion attribuée [22] à Hippias et à Timée, d'une véritable course du stade à Olympie en juillet 776, et, dans l'état présent de nos connaissances, on ne peut affirmer que le mot στάδιον, ou σπάδιον, fût connu des contemporains de Koroibos. C'est seulement dans la première moitié du VIe siècle que les jeux olympiques furent imités dans beaucoup de villes grecques, et bien que Solon ait reconnu, avec raison, que les pugilistes et les coureurs de stade, σταδίεις, étaient peu utiles à leur patrie [23], on chercha alors à créer des luttes athlétiques auprès de la plupart des sanctuaires, soit en rendant périodiques d'anciens ἀγῶνες ἐπιτάφιοι dont les mythographes avaient transmis le souvenir, soit en instituant de nouveaux concours par la voix des oracles [24] ou le caprice des tyrans [25]. C'est ainsi que les jeux pythiques furent organisés en 590 ; les isthmiques en 582 ; les néméens en 573 ; les panathénaïques en 566, etc.

Pour l'organisation et les règlements de la course du stade, depuis les guerres médiques jusqu'à l'édit de Théodose, à Olympie, voy. OLYMPIA et HELLANODIKAI ; à Delphes, PYTHIA ; dans l'Isthme, ISTHMIA ; à Némée, NEMEA ; à Athènes, PANATHENAIA. Pour l'admission et la préparation des concurrents, voy. CURSUS et LUDI PUBLICI, p. 1365 ; leur division en catégories d'après l'âge, ἡλικίαι, ATHLETA, LUDI PUBLICI, p. 1365 ; en groupes, τάξεις, CURSUS,

1 Cette superficie de trois douzaines de plèthres n'a aucun caractère sacré ; d'autres propriétés de foncières avaient une, deux ou trois douzaines de plèthres ; un contrat éléen (*Dialekt. inscr.* 1168) est relatif à une terre de 18 plèthres, soit la moitié de l'Altis. — 2 Le fond prédorien de la légende paraît crétois et relatif aux Dactyles (Diod. Sic. V, 64 et 76 ; Pausan. V, 7, 6-9 ; 14, 7 ; Strab. VIII, 3, 30) ; on semble l'avoir rattaché au mythe d'Hercule par l'histoire du taureau de Pasiphaé (Diod. Sic. IV, 14). Les Oxylides auraient inventé la fable d'Hercule venant célébrer, dans le bois de Pise, un ἀγὼν ἐπινίκιος (Pind. *Ol.* II, 3 ; III, 20 et 37 ; VI, 115 ; X, 30 sq.), bien que cette forme de triomphe fût inconnue aux Achéens (l'agôn de l'Iliade XXIII est en l'honneur de Patrocle et non pour fêter la mort d'Hector). La version de l'ἀγὼν ἐπιτάφιος (Pausan. V, 13) serait due aux Héraclides, qui au VIIe siècle, se donnaient comme héritiers légitimes des Pélopides. — 3 Hippocr. *De vict.* II, 63 ; Eurip. *Electr.* 829 ; Philostr. *Gymn.* 57 ; Boeckh, *Cor. ins. gr.* I, p. 703 ; Alb. Martin, *Cavaliers Athén.* p. 204. — 4 Nestor, qui prit part à de nombreux concours et éclipsa sous ses rivaux à Bouprasion dans l'Élide septentrionale (*Il.* XXIII, 629 sq.), ne parle jamais d'Olympie, bien que lui-même régnât sur les bords de l'Alphée (*Il.* V, 544). L'allusion, que les anciens voyaient déjà (Strab. VIII, 3, 30) dans les vers 698-702 de l'Iliade XI, n'a aucun fondement et peut se rapporter aux jeux de Bouprasion, etc. — 5 Forme employée sur une inscr. d'Olympie (Kirchhoff, *Arch. Zeit.* XXXVIII, 1880, p. 66, n. 362) qui semble antérieure à 580, époque où l'on nomma deux hellanodikes. — 6 II, 6-683 ; IX, 395, 475 ; XVI, 595. — 7 I, 344 ; IV, 726, 816 ; XV, 80. — 8 Jusqu'à Pheidon, les Achéens furent exclus du concours olympique ; cf. E. Curtius, *Hist. gr.* Paris, 1880, I, p. 273. — 9 Plat. *Leg.* 684. — 10 O. Mueller, *Dorier*, I, 64, 80 ; E. Curtius, *O. c.* p. 187. — 11 Plutarch. *Lycurg.* 23. — 12 Pausan. V, 4. — 13 E. Curtius, *O. c.* I, p. 270. — 14 La fête olympique, qui était mobile, se célébrait lors de la pleine lune, μὴν μεσῶν, qui suivait le solstice d'été. — 15 E. Curtius, *O. c.* I, p. 267 ; cf. HERCULES, p. 141. Hercule, ancêtre des Héraclides, est considéré comme fondateur du culte de Pélops. — 16 Herodot. VI, 127. Ph. Smith (*Diction. of gr. and rom. antiq. s. v. Stadium*) admet comme probable que Pheidon, après avoir fixé la longueur du stade-mesure, en donna l'étendue à la piste d'Olympie pendant son agonothésie. — 17 Le texte de Pausanias (VI, 22, 2) lui fait célébrer la 8e (H) olympiade, mais Hérodote (VI, 127) dit que le fils de Pheidon se trouvait parmi les prétendants de la fille de Clisthènes (peu après la 52e Olympiade, 572). On n'a pas encore résolu cette question chronologique, d'une extrême importance pour la métrologie, puisque Pheidon passe pour avoir introduit en Grèce les étalons monétaires et les mesures de longueur « calquées exactement sur les types asiatiques. » (E. Curtius, *O. c.* I, p. 302). Fr. Lenormant (*Monnaies roy. de Lydie*, p. 15) place le règne de Pheidon vers 748. M.-E. Babelon (*Tr. des monnaies gr. et rom.* 1907. I, 2, 645) classe au VIIe siècle les statères éginétiques attribués à Pheidon, fig. 5108, v. note. — 18 VII, 19, 13. — 19 *Num.* 1. — 20 Hérodote et Thucydide (III, 8 ; V, 49, 1) distinguent les olympiades par le nom d'un olympionike autre que le stadiodrome. Xénophon, contemporain d'Hippias et vivant en Élide, est le premier historien connu qui cite une olympiade par son rang ordinal (*Hell.* I, 2) ; le contexte prouve qu'on avait déjà établi dans la première moitié du Ve siècle la concordance avec les éphores spartiates et les archontes athéniens. Sur la valeur de Timée, cf. Poly. XII, 11. — 21 De même avec l'année civile de 365 jours (Herodot. I, 32), on avait sur l'année tropique un retard de 96 jours par centaine d'olympiades. — 22 On ne peut s'en rapporter en somme qu'aux textes d'Eusèbe de Césarée et du Syncelle. Pausanias nomme δόμος la course où Koroibos fut vainqueur (V, 8). — 23 Diod. Sic. IX, fr. 2 (éd. Didot, I, p. 329). — 24 Herod. I, 67. — 25 Herod. VI, 126, établissement d'un *dromos* à Sicyone par Clisthène pour le mariage de sa fille.

p. 1645; pour les juges du concours, AGONOTHETES, EPIMELETAI; la proclamation du vainqueur par le héraut, PRAECO, p. 608; les récompenses, CORONA, p. 1520; LUDI PUBLICI, p. 1366.

II. *Stade pour les jeux.* — 1° Le στάδιον est une piste, δρόμος[1], longue de 600 pieds, droite, plane[2], encaissée, *excavatum*, entre deux talus, *margines*, formant terrasses, *semitae*, et garnis de gradins[3]. Les Achéens d'Homère désignent la carrière des lutteurs par deux termes : 1° αὐλών[4], espace plat et découvert, qualifié καλός, εὐρύς[5]; c'était la place du marché, ἀγορά[6], ou les alentours immédiats de l'autel funéraire : Ajax, en courant, trébuche dans le sang des victimes[7]; 2° δρόμος, champ de course, le plus souvent dans un pré, λειμών[8], ou dans l'ombreuse allée d'un bois. C'est la carrière la plus facile à établir et à entretenir; les Hellènes la conservèrent et certaines villes, comme Sparte[9], n'en eurent jamais d'autre; son usage se répandit dans toute l'Asie romaine et y subsista jusqu'à la fin de l'Empire[10]; son grand inconvénient est de ne permettre qu'à un millier seulement de spectateurs de voir la lutte.

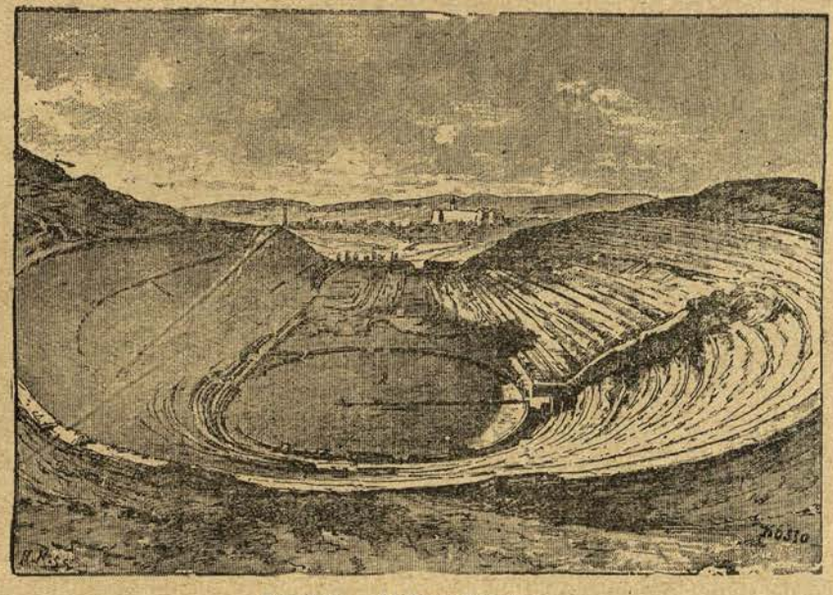

Fig. 6563. — Le Stade d'Athènes.

Bien que le terme αὐλός[11] se rattache à d'anciens vocables homériques[12], ni l'Iliade, ni l'Odyssée ne mentionnent ce prototype du stade[13]; d'après son étymologie[14], l'αὐλός était une carrière encaissée, véritable boyau, entre deux collines, deux terrasses ou une colline et une terrasse artificielle comme le serait à Olympie une piste établie entre les pentes du Kronos et le mur sud de la terrasse des trésors. Αὐλός ne nous est guère connu que par son dérivé δίαυλος signifiant soit une course de demi-fond[15], soit un péristyle bordant les côtés rectangulaires de la cour[16], αὐλή, des palestres et des gymnases [GYMNASIUM, fig. 3666]. On ne sait à quelle époque, ni pourquoi, l'αὐλός fut remplacé par le στάδιον[17].

En Grèce, beaucoup de cantons sont comme Ithaque et n'ont pas de prairies, λειμών[18], seuls endroits naturellement plats où les athlètes ne risquent pas de soulever ces nuages de poussière qui dérobent aux spectateurs la vue des courses[19]. Quand on ne pouvait disposer d'un terrain propice à un *dromos*, on construisait un stade sur les flancs d'une colline. Deux solutions se présentent : couper horizontalement la pente du sol ou suivre le sens même de cette pente. Il semble qu'on ait d'abord adopté le premier système et que plus tard on se soit rallié au second. Les stades d'Olympie, de Delphes et d'Amrith s'allongent latéralement suivant l'horizontale; leur côté nord n'est autre que le sol qui s'élève naturellement; leur côté sud est formé par un talus artificiel reposant sur un mur de soutènement qui a toute la longueur du stade[20]; bien souvent les eaux torrentielles dévalant du sommet emportèrent ce talus qui leur formait comme une digue de plus de 200 mètres. On changea alors la manière d'asseoir le stade sur une pente et on l'établit dans une de ces ravines d'érosion que les eaux pluviales ont cavées sur le flanc des collines. Je ne sais comment est posé, par rapport à la déclivité

[1] Σταδίου δρόμος (Pind. *Ol.* XIII, 30) signifie, d'après le contexte, la piste du stade ou la course du stade. — [2] Hesych. *s. v.* στάδιον· τόπος μίγας ἁπλοῦς καὶ ὁμαλός. — [3] Les trois termes latins sont empruntés à l'explication que Vitruve (V, 11) donne d'un *porticus stadiata*. Philander avait déjà reconnu que l'adjectif signifie *en forme de stade*, mais il a confondu ces édifices grecs avec les xystes couverts des Byzantins. M. Fougères fait *stadigius* synonyme de *stadialis* (*tentoria stadialia* (Acl. *Var. hist.* IX, 3); *ager stadialis*; etc.) et traduit *long d'un stade* ce qui l'amène à modifier le texte reçu [GYMNASIUM, p. 1690 n. 7 et 8.] Pour voir ce que Vitruve veut dire, il faut se représenter certaines de nos rues avec la chaussée entre deux trottoirs élevés de plusieurs marches, un égout avec le radier entre les deux banquettes latérales, certaines gares où la voie passe entre deux quais garnis de marches. Cette disposition permet, à un grand nombre de spectateurs d'avoir plus d'espace pour regarder les athlètes sans être incommodés par ceux-ci — [4] *Il.* XXIII, 273, 448, 495, 531, 654, 685, 710, 799, 847, 886. — [5] *Il.* XXIII, 258 : cf. *Odys.* VIII, 260. — [6] *Odys.* VIII, 19. — [7] *Il.* XXIII, 775; cf. Virg. *Aen.* V, 333. — [8] *Odys.* IV, 605. — [9] Pausan. III, 15; Leake, *Trav. in the Morea*, I, p. 174; Al. Bertrand, Maizières, Beulé, *Miss. scientif.* III, 1853, p. 396 : « Entre le Plataniste et la première colline de Sparte, s'étend une vaste plaine où Leake place le Dromos. » M. G. Fougères (*Guide Joanne*, 1891, II, p. 254) met le Dromos sur une petite colline au N. de Limnae. Ce champ de course était assez vaste pour que Eurycles ait pu y faire construire des gymnases. (Paus. *l. c.*). — [10] Cf. inscr. de l'an 268 de Laodicée (*C. inscr. gr.* 4472). — [11] Lycophr. 40. — [12] Αὐλός; (cf. H. Ebeling, *Lex. homer.* s. v.); αὐλή (cf. H. L. Ahrens, *Αὐλή und Villa*, Hannov. 1874; *Klein. Schrift.* 1891, p. 479 sq.); αὐλῶπις (*Il.* V, 182); δολιχαύλος (H. Ebeling, *O. c.* sub. v). — [13] *Etym. magn.* s. v. αὐλὸς et στάδιον· κατὰ τὸ ἀρχαῖον ἐκαλεῖτο αὐλός; cf. Hultsch, *Metrolog. script. rel.* I, p. 347 et 352. — [14] Αὐλών (*Hym. Merc.* 93) ravin, gorge, défilé, ou αὐλαξ, sillon. — [15] Aristoph. *Av.* 292. Le sens primitif est incertain; les contemporains d'Aristophane l'emploient dans le sens général de retour (Aesch. *Agam.* 344; Eurip. *Herc. fur.* 1102; *Hec.* 29); c'est la seule acception qu'on puisse lui donner au sujet des courses hippiques des PANHOLIOTIA (Foucart, *Bull. cor. hell.* 1885, p. 431. *C. ins. gr. Meg. Orop. Boiot.* 2871). Artemid. (IV, 24, p. 214) διαυλοδρόμος· διὰ γὰρ τὴν αὐλῆς τρέχει. Enfin Vitruve (*l. c.*) et l'*Etym. magn.* font δίαυλος = διστάδιος. — [16] Vitr. *l. c.* — [17] On ne peut invoquer que secondairement la raison d'éviter une confusion avec αὐλός signifiant flûte et ses dérivés. — [18] *Odyss.* IV, 605. cf. Horat. *Epist.* I, 7, 41. — [19] *Odyss.* VIII, 122. Même dans nos pays où l'on n'observe jamais de ces tourbillons de poussière qui s'élèvent si fréquemment dans les plaines de l'Attique, on établit toujours les champs de course sur un sol herbeux. Pour « ce que coûte une pelouse » à Athènes, cf. Ed. About, *la Grèce contemp.* 1854, p. 146. — [20] A Olympie (Laloux et Monceaux, *Rest. d'Olympie*, p. 144) « le stade se creusait sur la pente du Kroniou » au nord; il était limité « des trois autres côtés par des remblais artificiels... les terrassements fort anciens furent soutenus à l'époque macédonienne par un mur de circonvallation » (p. 145). En outre, on avait construit une longue chaussée parallèle ou stade pour le préserver ainsi que l'Hippodrome et l'Altis contre les inondations de l'Alphée (p. 147). Pour Delphes, cf. Homolle, *Bull. cor. hell.* XXIII (1899), p. 611 : « autant la déclivité du terrain offrait de facilité en amont, autant en aval, elle se prêtait peu à l'établissement de gradins ou même à celui d'une piste; la piste avait dû être conquise, formée artificiellement et étayée par d'énormes murailles. » Les Phéniciens ne se contentaient pas d'entailler la montagne; ils creusaient dans le roc toute la largeur du stade; E. Renan, *IIIe Rapp. à l'Empereur* (*Rev. archéol.* 1862), V, p. 340; *Miss. de Phénicie*, p. 90 : à Amrith les gradins « au nord étaient, d'un bout à l'autre, creusés dans le roc; sur la face sud, la moitié inférieure seulement était taillée dans le rocher, et le reste était complété par des constructions ».

générale du sol, le stade d'Épidaure [1], ce beau spécimen du v[e] siècle [2], mais celui d'Athènes, construit vers 330 av. J.-C. [3] n'est pas parallèle à la rivière permanente, il est perpendiculaire aux rives de celle-ci; on l'a placé sur les dernières pentes de l'Hymette entre deux contreforts naturels dont les cimes, éloignées l'une de l'autre d'environ 200 mètres, dominent l'Ilissus d'une hauteur de 30 à 50 mètres (fig. 6563) [4]. Le stade des jeux isthmiques est également dans une échancrure [5] au tiers inférieur d'un coteau de 120 mètres d'altitude; bien que la largeur de ce stade ne soit que d'une vingtaine de mètres, il y a une différence de niveau de plus de huit mètres entre l'aire actuelle de la piste et la place qu'occupaient les derniers gradins latéraux. A Messène, le stade [6], édifié après 370, au point le plus faible des remparts [7]; suit la pente générale du mont Ithome et la rivière qui coule de la Clepsydre a maintenant son lit dans toute la longueur de la piste (fig. 6564). [8]. Ce second mode, que les anciens nommaient στάδιον αὐτοφυές [9], nécessitait moins de travail [10] pour les remblais et le mur qui les soutenait était plus court que dans le type delphique. On voit à Sicyone un bel échantillon en pierres polygonales de ces terrasses, construites à l'époque hellénique [11], pour y placer l'extrémité d'aval d'un stade; il ne reste que la partie médiane soutenant la piste et avançant de plus de 20 mètres au delà des soubassements latéraux des gradins : c'est un quadrilatère dont les trois côtés libres sont curvilignes et formés par des murs à la fois concaves sur leur longueur et inclinés, d'arrière en avant, de dedans en dehors, de près de 1 mètre sur une hauteur d'environ 7 mètres [12].

2° *L'écoulement des eaux* du fond supérieur devait être dans les deux types de stade la préoccupation des constructeurs [13], mais on manque de renseignements positifs et précis pour l'époque hellénique [14]. M. Homolle a retrouvé à Delphes, au milieu du mur sud et sous la plus basse assise, « une large bouche qui ne peut être que l'exutoire d'un égout » [15]. On attribue au IV[e] siècle les restes de deux conduites parallèles placées chacune sous le couloir qui séparait de l'arène le premier rang des gradins du stade d'Athènes [16]. C'est l'époque romaine qui offre les plus beaux types de conduites d'eau; il était facile de préserver un petit stade de l'inondation quand on exécutait de si beaux collecteurs sous les amphithéâtres de Pergame [17], de Cyzique [18], etc. [19], et qu'on poussait le soin jusqu'à drainer les promenades plantées d'arbres avoisinant les théâtres [20].

3° *Le plan général* des stades a varié selon les époques. On admet qu'ils eurent d'abord la forme d'un quadrilatère oblong. Les deux grands côtés étaient-ils égaux et parallèles? On ne saurait l'affirmer en étudiant le stade de Messène (fig. 6564) et en se rappelant que dans les cirques romains l'un des côtés oblique légèrement en dehors (fig. 1517). A Olympie, le talus sud est plus long que celui du nord, et cette inégalité ne résulte pas des

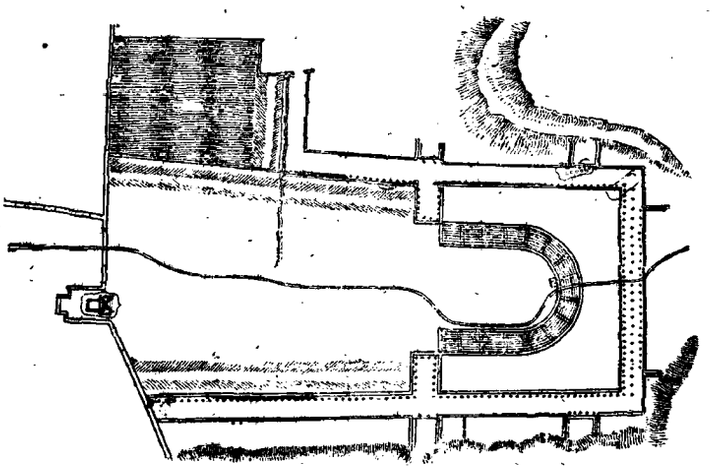

Fig. 6564. — Le Stade de Messène.

remaniements de l'époque macédonienne, mais de la situation même du Trésor de Géla bâti vers 582. Peut-être qu'à cette époque, il n'y avait pas encore de talus sur les petits côtés du stade [21]; à Épidaure, on n'en trouve point et on ne voit de sièges que sur les talus latéraux. Il est impossible de dire comment étaient les extrémités de ces monuments construits sur plan quadrilatéral et c'est par hypothèse que l'on joint les bouts des côtés longs par une droite qui leur est perpendiculaire. Le plan général du stade pythique (fig. 5904) peut être considéré comme une courbe fermée se composant de quatre arcs de cercles qui se raccordent [22] : deux grands arcs forment les côtés longs; la corde qui sous-tend chacun d'eux paraît [23] avoir 178 m. 50 et la flèche, un peu moins de 2 mètres. Quant aux petits arcs des extrémités est et ouest, ils ont respectivement [24] une sous-tendante de 25 m. 65 et une de 32 mètres avec 10 m. 40 et 13 m. 30 de flèche. Aux époques hellénistique et romaine, les stades sont construits sur le même plan que celui que Domitien [25] fit élever au Palatin (fig. 5453) : trois des côtés

1 Ce stade, comme ceux d'Olympie et d'Amrith, s'allonge parallèlement à un cours d'eau dont il n'est éloigné que de 250 m. MM. Alph. Defrasse et H. Lechat (*Épidaure* (1895), p. 229) supposent que ce torrent « s'était peut-être originellement frayé son passage plus au nord et on l'aurait détourné afin de profiter du creusement déjà opéré par lui ». Cf. la carte, p. 230 du *Guide Joanne Grèce*, II (1891) (le stade y est malheureusement représenté avec une sphendoné), et la carte que M. Kavvadias a placée à la fin de son τὸ Ἱερὸν τοῦ Ἀσκληπ. — 2 Pindar. *Isth.* VII, 150; *Nem.* I, 95. — 3 Le décret en faveur d'Eudémos est de 330-329 av. J.C.; *Corp. ins. att.* II, 176. — 4 Paus. I, 19 : « Sur les bords de l'Ilissus s'élève un mont qui forme un croissant dont les deux extrémités vont rejoindre la rive du fleuve ». Notre figure d'après Duruy, *Hist. des Gr.* III, p. 175. — 5 Monceaux, *Gaz. archéol.* 1885, p. 207 : « l'extrémité (du stade) fermait une gorge sauvage ». — 6 Pausanias (IV, 32) le mentionne à propos d'une statue d'Aristomène. — 7 M. G. Fougères a reconnu dans les ruines adjacentes les restes d'un gymnase [GYMNASIUM, fig. 3669]. Précisant davantage on montrerait qu'il y avait là le cantonnement des jeunes soldats (éphèbes, etc.). C'est à partir de cette époque, et depuis la conquête romaine que l'on trouve des stades en dedans des murs et au point critique de la fortification. Le plus beau spécimen est celui d'Iasos; Texier, *Descript. de l'As. min.* III, pl. CXXXXII, p. 164. — 8 Blouet, *Expéd. scient. de Morée*, I, pl. XXIV; Ferd. Aldenhoven, *Itin. descript. de l'Attiq. et du Pélopon.* Athènes, 1841, p. 197 sq. — 9 Philostr. *Vitae soph.* V, 2. — 10 Le cube des charrois peut se calculer dans les deux modes et se comparer. Les mille bœufs offerts par Eudémos (*C. inscr. att.* II, 176) ne prouvent rien, puisqu'on ignore la durée des travaux. — 11 E. Beulé, *Etud. sur le Pélop.* 1855, p. 359. — 12 Blouet, *O.* c. III, pl. LXXXI pour l'ensemble et pl. LXXXII (n. 8, 9 et 10) pour le plan, profil et face du soubassement. — 13 On a vu que le stade de Messène était traversé par un ruisseau (Blouet, *O. c.* I, pl. XXIV). Pour l'isthme cf. Monceaux, *O. c.* p. 208. — 14 Les types de conduits et d'égoûts découverts à Olympie sont représentés pl. CI, CII, CIII dans les *Baudenkm. von Olymp.* vol. II. — 15 *O. c.* p. 605. — 16 Politis, *Le st. panathén.* (1896), p. 33. — 17 Ch. Texier, *Descr. de l'As. min.* pl. 120-122; *As. min.* (*Univers pittor.*), II, p. 217 sq. L'auteur pense que « les eaux du ruisseau étaient arrêtées, et que l'arène de l'amphithéâtre était convertie en un vaste bassin... en naumachie ». — 18 G. Perrot, *Expl. arch. de la Galat.* p. 75 et pl. III. — 19 St Jean (XIV, 1, 43) signale l'amphithéâtre de Nysa, près Tralles, construit sur deux collines et « sous les voûtes duquel passaient, comme en un canal souterrain, les eaux du torrent. — 20 Vitr. V, 9. — 21 Tout le monde reconnaît que le chemin ouest n'a été voûté qu'à l'époque macédonienne (cf. Laloux et Monceaux, *O. c.*, p. 144 sq. — 22 Exception pour l'angle N.-E. où l'on n'a pas abattu le rocher qui fait un ressaut; le raccordement du S.-E. est coupé par l'ancien chemin conduisant au stade. — 23 D'après M. Homolle (*Bull. corr. hell.* 1899, p. 603, n. 1) le plan-croquis donné pl. XIII n'est pas d'une exactitude absolue par suite d'une erreur dans les relevés ou le dessin. — 24 Homolle, *O. c.* p. 605. — 25 Pour l'époque de la construction de cet édifice et les marq. des briques, cf. Deglane, *Mél. de l'Ecole fr. de Rome*, 1883, p. 206, n. 1.

sont droits, le quatrième est curviligne, sa courbe variant de l'arc surbaissé ou bombé, comme dans l'exemple précédent, jusqu'à l'arc surhaussé et même à l'arc outre-passé dont on retrouve déjà un spécimen dans le vieux stade phénicien d'Amrith [1]. Il est à noter qu'il existe rarement une symétrie parfaite par rapport au grand axe de la piste. Un des côtés longs est souvent plus large que l'autre : la différence, à Olympie, est d'une vingtaine de mètres ; nous verrons pour Delphes qu'il a douze gradins sur le côté nord et six seulement sur celui du sud [2]. Falkener [3] a fait une remarque semblable au stade d'Ephèse, qui s'appuie sur les pentes occidentales du Pion [4] parallèlement à l'ancien estuaire, aujourd'hui comblé, du Caïstre. Même asymétrie à Cibyra [5], à Priène sur les pentes rapides du Mycale [6] ; à Délos, sur le versant sud-est de la colline de l'ancienne citerne [7]. Ch. Benoit [8] pensait même qu'on retrouvait là un spécimen du στάδιον μιᾷ πλευρᾷ.

4° *L'emplacement réservé aux spectateurs* se trouve toujours sur les talus qui encadrent la piste et la dominent. Que ces talus se profilent sur la pente d'une montagne ou qu'ils soient formés de remblais, les Grecs les nommaient γῆς χῶμα. Cette expression semble ne désigner que le gros œuvre [9] et si Pausanias l'emploie à propos des stades de Thèbes [10], d'Olympie [11], d'Épidaure [12] et de la plupart de ceux que l'on voyait en Grèce [13] à l'époque des Antonins, c'est pour mieux montrer combien ces édifices rustiques, mais illustres, établis par simples terrassements, différaient des amphithéâtres tout en charpente [14] ou des stades de marbre, de pierres et de briques que l'on voyait alors à Rome [15] et en Asie Mineure et que l'on avait construits avec la même richesse décorative que les cirques et les théâtres [16]. M. Kavvadias [17] a émis l'idée que le mot θέατρον trouvé deux fois jusqu'ici en relation avec στάδιον [18], désignait l'emplacement des spectateurs, le théâtre du stade. L'idée est heureuse [19], mais ce terme ne convient probablement qu'à l'hémicycle placé à l'extrémité d'amont des stades du type athénien. Cette *cavea*, κοῖλον, que les archéologues appellent d'un nom byzantin [20], σφενδόνη, et que l'on retrouve dans tous les monuments postérieurs au IVe siècle av. J.-C., est aménagée le plus souvent en Asie Mineure de façon à former au besoin une salle spéciale de spectacle. G. Wheler [21] en fit la remarque à Éphèse au XVIIe siècle [22].

5° *Les places des spectateurs* étaient-elles marquées par des sièges? On admet qu'à Olympie [23] les assistants s'asseyaient comme les compagnons d'Énée « sur un lit d'herbes verdoyantes [24] » ; système dangereux, causant une grande perte de terrain ou pouvant amener des accidents d'autant plus graves que la foule, parfois énervée, se pressait sur des pentes de 15 à 20 centimètres par mètre [25]. De prochaines découvertes montreront peut-être que les habiles charpentiers hellènes avaient su garnir ces remblais de gradins en planches, βάθρα [26], comme il y en avait dans le cirque des Tarquins à Rome [27] et dans le théâtre d'Athènes à l'époque où Aristophane faisait allusion au πρῶτον ξύλον [28]. Ce premier banc réservé aux autorités religieuses, civiles et militaires, aux proxènes et aux théores étrangers et en général aux personnes honorées de la PROEDRIA, était-il occupé également par les juges du concours [29]? Pausanias dit seulement pour Olympie que les hellanodikes avaient leur place, καθέδρα [30], du côté de l'hippodrome et en face du βωμὸς λίθου λευκοῦ sur lequel s'asseyait la prêtresse de Déméter [31]. Dans tous les autres stades, à l'exception d'Olympie, on a trouvé des sièges sculptés dans le rocher ou faits de pierres rapportées. En Grèce, ce sont des blocs équarris, polis sur leurs faces visibles et alignés en gradins formant des étages que séparent un ou deux paliers, διαζώματα, auxquels on accède par des escaliers [32], perpendiculaires aux longs côtés de la piste ou, dans la partie cintrée du κοῖλον, convergeant vers le centre de l'hémicycle [33] [THEATRUM]. Ces bancs, sur chacun desquels pouvaient s'asseoir une ou deux personnes [34], n'ont aucun ornement à l'exception de ceux qui sont près des marches [35] et de ceux qu'on nommait τὰ πρῶτα et qu'on trouve aux premier et dernier rangs de chaque précinction [36]. En Europe, on se contentait de poser ces sièges directement sur le sol nu du γῆς χῶμα ou sur un lit de pierres et de chaux qui l'en séparait [37] ; en Asie, les sièges reposent sur le gros œuvre en maçonnerie, substruction analogue à celles des théâtres et formant des voûtes dont la disposition change selon les

[1] Er. Renan, *Miss. de Phénicie*, pl. VIII ; — [2] Homolle, *O. c.* p. 606 : « La différence tient à la nature diverse du terrain ; au N. il s'abaisse en pente douce et se prêtait à merveille à l'installation de banquettes aussi nombreuses que l'on voulait... au S. l'arène elle-même est en grande partie en remblais, le podium tout entier et les gradins sont pour ainsi dire en porte à faux ». — [3] Edw. Falkener, *Ephesus and the temple of Diana*. 1862, p. 105 ; la restitution donnée dans le *Smith's Dict. of gr. and rom. antiq.* II, p. 694, est donc fort hypothétique. — [4] C'est le nom que donnent les médailles ; Mionnet, *Sup.* VI, 141. — [5] Spratt et Forbes, *Trav. in Lyc. Myl. and the Cibyr.* (1847), p. 256. — [6] Rich. Chandler, *Trav. in As. Min.* (1775), p. 200 sq. — [7] G. Wheler, *Voyag.* (1689), p. 96 ; Ross, *Reis. auf den gr. Inseln* (1840), I, p. 33. — [8] *Arch. des miss. scient.* (185), III, p. 39. Cependant l'auteur ajoute qu'au tiers moyen du long côté sud-est « on avait bâti en pierres une tribune longue d'environ 45 pas qui pouvait avoir 3 ou 4 rangs de sièges ». Cf. L. Lacroix, *Îles de la Grèce*. (1853), p. 454 ; Lebègue, *Rech. sur Délos* (1876), p. 36, n. 21. — [9] MM. Al. Defrasse et H. Lechat (*O. c.* p. 229) sont d'avis contraire et voient une contradiction entre l'affirmation de Pausanias et la présence de sièges constatée à Épidaure par de nombreux voyageurs ; ils traduisent « *tout* en terre battue suivant l'usage grec » et pensent que les bancs furent placés « très peu d'années après le passage de Pausanias. » Cf. Kavvadias, Τὸ Ἱερὸν τοῦ Ἀσκλητ. p. 97. — [10] IX, 23, 1. — [11] VI, 20, 5, 6. — [12] II, 27, 6. — [13] *Ib.* : καὶ στάδιον, ὅσα Ἕλλησι τὰ πολλά, γῆς χῶμα. — [14] Tac. *Ann.* IV, 62-65, effondrement de l'amphithéâtre de Fidènes. — [15] Suet. *Domit.* 4 et 5 ; Dio. Cass. LXXVIII, 25 ; Amm. Marc. XVI, 10-14 ; Eutrop. VII, 23 ; *Notit. reg.* IX. — [16] Cf. Lanckoronski, *Les villes de Pamphylie* (1890) p. 60 et fig. p. 97. — [17] *O. c.* p. 98. — [18] *C. inscr. att.* II, 176 : ποίησις τοῦ σταδίου καὶ τοῦ θεάτρου τοῦ Παναθηναικοῦ. *Ib. Supp.* 1054 d : τὸ θέατρον τὸ ἐπὶ σταδίου sur une insc. d'Eleusis, probablement de 354 av. J.-C. — [19] On ne saurait expliquer la mention à Athènes en 330 av. J.-C. d'un théâtre panathénaïque ; cf. la remarque de l'éditeur du *C. inscr. att.*, 176. — [20] HIPPODROMOS, p. 207 B ; cf. Heron. Byz. *Geodesia*, *Not. et extr. des mscr.* (1858), XIX, p. 360 ; Reiske, *Comm. in Const. Porphyrog.* Bonn (1830), II, p. 512 sq. — [21] *Voyages* (1689) p. 253 : « il semble qu'il y avait une espèce de théâtre à l'extrémité, qui était rond et qui était séparé du reste par une muraille. » Ce sont les extrémités de cette muraille qui sont marquées *bb* dans la restitution de Krause citée plus haut. — [22] Hamilton, *Research.* (1842) I, p. 103, et Texier, *As. min.* p. 405, voient même à Aizanis deux monuments différents dans le stade et sa sphendoné ; ils considèrent celle-ci comme un théâtre séparé. — [23] Laloux et Monceaux, *O. c.* p. 145 : « les spectateurs s'asseyaient simplement sur les pentes. » Cf. Defrasse et Lechat, *O. c.* p. 144. M. Fougères (*Guide Joanne en Gr.* II, p. 348) concède que « le versant intérieur des talus était taillé en gradins de terre, vêtus de gazon. » Il aurait fallu refaire ce travail tous les jours, car le terrain n'est pas vierge mais rapporté. La question archéologique à résoudre dépend du sens plus ou moins général donné au γῆς χῶμα de Pausanias. — [24] Virg. *Aen.* V, 388. — [25] Cf. la coupe schématique des talus dans Ad. Boetticher, *Olympia*, (1886), fig. 51. — [26] Une inscription de Delphes mentionne la pose de sièges, βαθώσιν, parmi les installations temporaires à effectuer avant les fêtes (Homolle, *O. c.* p. 614). — [27] Tit. Liv. I, 35. — [28] *Vesp.* 90 ; *Ach.* 25 ; cf. Pollux. IV, 121 ; Hesych. *s. v.* Virgile emploie dans le même sens le mot *prima* (*Aen.* V. 341). — [29] Homolle, *O. c.* p. 607. « C'est la proédrie ou l'estrade des juges ». — [30] VI, 20, 8. — [31] *Ib.* Pour les divers sens de βωμός, cf. Eust. *ad. Il.* VIII, 441 et ARA, p. 347 A. — [32] Pour Delphes, cf. Homolle, *O. c.* p. 603, n. 1. — [33] Quand le κοῖλον a la forme d'un arc surhaussé, comme à Messène, il n'y a de κερκίδες que dans la partie postérieure au diamètre transversal ; en avant, les escaliers perpendiculaires au grand axe divisent les travées rectangulaires comme sur les côtés longs. — [34] Kavvadias, *O. c.* p. 98. — [35] A Athènes, ils étaient décorés d'une tête de chouette ; à Delphes, « de pieds en forme de patte d'animal ». — [36] Ces sièges d'honneur ont généralement un dossier et chacun d'eux occupe la place de deux sièges ordinaires ; cf. Politis, *O. c.* p. 38 ; Homolle, *O. c.* p. 609. — [37] Politis, *O. c.* p. 38.

époques et les régions; tantôt ce sont de longues voûtes parallèles au grand axe de l'édifice, tantôt c'est une suite de petites voûtes perpendiculaires à cet axe et formant comme à Perge[1] des chambres s'ouvrant sur l'extérieur et qu'on a pu louer à des boutiquiers. Les gradins sont rarement en nombre égal sur les deux côtés longs du stade. On n'observe de symétrie que dans les édifices asiatiques construits en terrain plat comme à Magnésie du Méandre[2], Aizanis, Perge, etc. Partout ailleurs, il y a une différence d'autant plus grande que l'un des côtés repose sur une pente plus rapide. A Delphes, on trouve six rangs sur le côté sud et douze sur le côté nord[3]; à Épidaure, il semble qu'il y ait eu une trentaine de gradins sur le côté nord et une douzaine seulement sur le flanc sud, le plus rapproché du torrent qui coule au fond de la vallée sacrée. Ce manque de symétrie empêche souvent de se rendre compte du nombre des spectateurs que pouvait contenir un stade : on estime que celui d'Éphèse contenait 76 000 personnes[4]; celui d'Athènes[5] 47 000 ou 69 000; d'Olympie[6] 45 000; de Delphes[7] 7000.

6° *Les portiques* que l'on devait construire, d'après Vitruve[8], pour préserver les spectateurs de la pluie, ne nous sont guère connus. On cite celui de Tralles[9] comme exemple; Blouet a donné une restauration de celui de Messène[10], dont le plan rectangulaire encadre la courbe surhaussée que dessine la *cavea*.

7° *La piste* qui s'allonge entre les talus et qui formait le *dromos* est toujours droite et oblongue. Elle n'est rectangulaire que dans le stade d'Épidaure[11]. A Olympie, elle ne l'est pas. On voit nettement dans la partie ouest déblayée par les Allemands, que les deux côtés longs obliquent en dehors[12]. L'écartement progressif bien qu'insensible[13] fait soupçonner un plan hexagonal ou mieux octogonal, cette forme-ci répondant mieux à la courbe que dessine chacun des grands côtés dans les stades pythique[14] et panathénaïque[15]. Les limites de la piste sont toujours nettement fixées; à Olympie, par un « petit seuil de pierres[16]; » à Delphes, par un « socle élevé, κρηπίς ou *podium*[17]; » à Athènes[18] par un mur de marbre qui « avait une hauteur constante de 1 m. 66. » En dedans de cette barrière, et parallèlement, on trouve d'ordinaire une rigole entaillée dans la pierre, faisant le tour de la piste et communiquant avec des cuvettes rectangulaires placées à égale distance les unes des autres[19]. On ignore le nom et l'usage de cette canalisation qui est peut-être le prototype de l'*Euripe*[20] des arènes romaines. Le champ de la course du stade est marqué par deux raies blanches formées de dalles plates « plantées dans le sol comme des pavés[21] » et barrant presque la piste à ses deux extrémités. Ces dalles portent sur leur face libre une suite de deux sillons parallèles incisés en biseau et séparés des suivants par une surface unie au centre de laquelle est un trou carré pouvant recevoir un piquet. Tout concurrent se plaçait entre deux piquets et emboîtait chacun de ses pieds dans les entailles des lignes parallèles. A Olympie, il y avait vingt postes de coureurs[22]; à Delphes, dix-sept ou dix-huit[23]; à Épidaure, onze[24]; à Sicyone, Beulé les décrit sans les compter[25]. Ces deux raies blanches sont appelées γραμμή[26], par les auteurs du v^e^ siècle[27] et le mot désigne aussi bien celle du but[28] que celle du départ[29]; celle-ci, dans Aristophane, est plus spécialement nommée βαλβίς[30] par les Athéniens et ὅσπλαγις[31], par le héraut spartiate; les grammairiens de l'empire et les archéologues préfèrent les expressions ἄφεσις[32], τέρμα[33], καμπτῆρες[34].

La distance entre ces deux raies blanches varie en raison de la longueur du pied employé; elle est de 192 m. 27 à Olympie[35]; 181 m. 08 à Épidaure[36]; 177 m. 55 à Delphes[37]; on estime qu'elle devrait être de 177 m. 60 à Athènes[38]. Ces quantités représentent la longueur du stade local de 600 pieds ou 6 pléthres; les pléthres sont marqués, à Épidaure, par des colonnettes de tuf et les demi-pléthres par les cuvettes du canal bordant la piste[39]. M. Homolle a remarqué qu'à Delphes, les escaliers sont également placés « de demi-pléthre en demi-pléthre[40] » par rapport au champ même de la course[41].

8° *Affectation des stades*. Ces monuments servaient pour la course du stade qui durait de seize à vingt secondes, le diaule[42], le dolichos, la course armée [CURSUS] et les courses de jeunes filles [HERAIA, v. p. 77], la lutte [LUCTA], le pugilat et le pancrace [PUGILATUS], le pentathle [QUINQUERTIUM], et, parfois, la danse[43]. Avant chaque concours, on mettait en adjudication les travaux d'aménagement et de nettoyage, τὰν ἐκκάθαρσιν dit une inscription de Delphes[44]. On retournait la terre de la piste, et on l'aplanissait, σκάψιν, ὁμάλιζιν[45] [SKAPHEION],

1 P. Trémaux, *Explor. arch. en As. Min.* pl. Perge IV, plan du stade et coupe de la sphendoné; pl. II, vue photogr. de l'ensemble; cf. Lanckoronski, *O. c.* p. 61. — 2 Ol. Rayet et Alb. Thomas, *Milet et le golfe Latm.* (1877), I, p. 131 : « ... le stade ménagé dans un petit vallon ». La précinction infér. avait 12 degrés, la supérieure 13. — 3 Homolle, *O. c.* p. 606. — 4 Edw. Falkener, *O. c.* p. 106; Aug. de Forbin, *Voy. dans le Levant* (1819), p. 58 : « Le stade devait, ce me semble, contenir trois fois plus de spectateurs que le Colisée de Rome ». — 5 Politis, *O. c.* p. 38. — 6 G. Fougères, *O. c.* p. 348. — 7 Homolle, *O. c.* p. 609. — 8 V, 9. — 9 *Ib. Trallibus portions ex utraque parte scenae supra stadium.* Ol. Rayet (*O. c.* p. 50) dit que : « il ne reste plus que des substructions grossières » de ce stade. — 10 *O. c.* I, pl. XXV. — 11 Kavvadias, *O. c.* p. 96. La largeur est au milieu, comme aux extrémités, de 23 m. 05. — 12 Ce détail est très nettement rendu sur le plan de M. R. Borrmann (*Baudenkm. von Olymp.* (1892) I pl. XLVII, 4.). — 13 La différence paraît être de 90 centimètres, sur une longueur de 12 mètres. — 14 Homolle, *O. c.* p. 603 : « la largeur est aux deux extrémités O. et E. de 25 m. 25 et 25 m. 65; au milieu de 28 m. 50. C'est une courbe voulue et calculée comme l'*entasis* des colonnes, comme la flexion des lignes horizontales des édifices. » — 15 Politis, *O. c.* p. 37. » La différence de largeur est de 1 m. 18. » C'est la différence qu'on aurait à Olympie si l'on admet que chaque côté long était formé de trois droites égales dont les deux extrêmes auraient l'obliquité qu'indique le plan de M. Borrmann. — 16 Laloux et Monceaux, *O. c.* p. 145. Il devait être plus élevé au v^e^ siècle, puisque pour le franchir, Phérénikè laissa voir qu'elle était la mère de Peisirodos; Paus. V, 6, 7; *cf.* OLYMPIA, p. 180. — 17 Homolle, *O. c.* p. 606 et fig. 3. — 18 Politis, *O. c.* p. 37. — 19 Pour Olympie, cf. *Baudenkm.* I, pl. XLVII; pour Épidaure, Kavvadias, *O. c.* p. 106. L'intervalle moyen entre deux cuvettes est de 30 m. 50. — 20 Cic. *De leg.* V, 2, 1; Suet. *Caes.* 39; Hesych. s. v. Εὐρίπους Ἀοχὰς ὑδατῶν. — 21 Homolle, *O. c.* p. 604. — 22 Laloux et Monceaux, *O. c.* p. 104; cf. *Baudenkm.* pl. I, XLVII, 3. — 23 Homolle, *O. c.* p. 604. — 24 Kavvadias, *O. c.* fig. p. 112 et les 2 photogr. p. 104. Le nombre des postes fut réduit à quatre quand on eut placé les cinq colonnes en pierre et les deux cuvettes. — 25 *O. c.* p. 359. — 26 Pollux, III, 147. — 27 Kavvadias, *O. c.* p. 111 n. 1. — 28 Pind. *Pyth.* IX : ἐν τέρμασιν ἀγῶνος; du vers 200 est la périphrase de γράμμᾶ du vers 208. D'où la métaphore d'Euripide (*Antig.* fr. 13; *Electr.* 955), imitée par Horace : *Mors, ultima linea rerum est* (*Epist.* I, 16, 79). — 29 Aristoph. *Ach.* 483. — 30 *Equit.* 1159; cf. *Schol. grace. in Aristoph.* éd. Didot, p. 72. — 31 *Lysistr.* 1000; Ὅσπλαγις semble désigner l'action de quitter la ligne plutôt que la ligne même nommée par Pollux (*l. c.*) ὅσπληξ et en dorien ὅσπλαξ. — 32 Pollux, *l. c.*; cf. HIPPODROMOS. — 33 *Il.* XXIII, 309, 323, 333, 358, 462, 465, 757; *Odyss.* VIII, 193; Pollux, III, 30, 147. — 34 Pollux, *l. c.*; *Etym. magn.* p. 186, 26. Ce mot désigne les deux extrémités, les tournants de la *spina*; on le retrouve cependant à propos du stade pythique dans une inscr. citée par M. Homolle, *O. c.* p. 614. — 35 Laloux et Monceaux, *O. c.* p. 145. — 36 Kavvadias, p. 109. — 37 Homolle (*O. c.* p. 615) explique pourquoi ce nombre est préférable aux 178 m. 35 relevés par M. Convert. — 38 Politis, *O. c.* p. 44. G. Fougères donne le nombre 178 m. (*Athèn. et ses environs*, 1906, p. 113). — 39 Kavvadias, p. 108. — 40 Homolle, *O. c.* p. 608. — 41 *Ad Sophocl. Electr.* 691. Aucune découverte n'a permis de vérifier l'assertion d'un scholiaste qui prétend qu'une borne portant l'inscription σπεῦδε se trouvait à mi-distance du départ et du but marqués également par deux autres bornes; la première avec le mot ἀφίστευε; la dernière, avec κάμφον. — 42 Kavvadias (p. 113, n. 1) croit que dans cette course on partait du *terma* et on y revenait après être passé par l'aphésis. — 43 Eur. *Ion*, 497. — 44 Homolle, *O. c.* p. 614. — 45 *Ib.*

puis on répandait à la surface une terre blanche, γᾶ λευκά[1]. Avant les luttes à main plate, la boxe, le pancrace, on disposait des installations spéciales, τοὺς πυκτικούς[2].

Pour les concours musicaux ou lyriques, dans des villes ne disposant pas d'un spacieux Odéon, mais où se trouvait un θέατρον ἐπὶ σταδίου[3], comme à Éleusis, à Athènes, à Delphes, etc., on séparait ce théâtre et son orchestre d'avec l'arène en élevant « un proskénion, évidemment de bois[4]. » Ce système qui existait à Delphes[5] au IIIe siècle av. J.-C., fut perfectionné en Asie; nous avons déjà vu que l'on trouve à Éphèse[6], à Aizanis[7], à Perge[8], sur les deux longs murs paramétraux de la piste, des éperons ou doubles écoinçons en maçonnerie sur lesquels venait s'appuyer le *proscenium*, décor mobile ou toile de fond fermant cette scène improvisée qui s'ouvrait devant les spectateurs assis dans la *cavea*.

Au commencement de l'Empire, les Romains firent élever, à Rome, des stades[9] pour les jeux gymniques[10] et, en Orient, des amphithéâtres[11] pour les luttes de gladiateurs et les combats de bêtes [VENATIO]; mais beaucoup de cités levantines n'eurent jamais qu'un seul édifice pour toutes les représentations; on l'aménagea pour qu'il servît successivement au *certamen graecum* et aux ῥωμαΐα lorsque, sous les règnes d'Hadrien et des Antonins, « les jeux furent remis en honneur dans une foule de villes grecques[12] ». C'est alors qu'on suréleva le mur vertical du PODIUM ou κρηπίς des stades pour en faire une barrière semblable à celle des amphithéâtres[13], *cancelli*, *pectoralia*, στήθη. Hérode Atticus construisit dans le stade d'Athènes un mur de 1 m. 66 de haut sur lequel étaient scellés des barreaux de fer formant une grille continue[14]. Grâce à cette installation, il fut possible de voir une chasse de mille fauves donnée par Hadrien lors de sa présidence des jeux panathénaïques[15]. On transforma également la καθέδρα des agonothètes en loge impériale, κάθισμα, τριβουνάλιον, σένζον, pour que l'empereur ou le représentant du pouvoir présidât les jeux[16], fît lire les proclamations[17], rendît la justice[18], prononçât les peines capitales[19] et assistât aux exécutions[20] qui, même sous le Bas-Empire, continuèrent à avoir lieu ἐν τῇ σφενδόνῃ[21]. C'est au stade, dont les ruines existent encore[22] sur les pentes occidentales du Pagus, à Smyrne[23], que saint Polycarpe fut conduit, jugé et condamné à mort[24]. Comme ces exécutions de chrétiens[25] avaient lieu indifféremment dans les cirques, les amphithéâtres, les hippodromes et les stades, les noms de ces différents édifices furent confondus par les hagiographes et leurs traducteurs[26]; les poètes byzantins ayant pris la licence d'appeler stade leur hippodrome[27], cette confusion persista et se retrouve encore dans les écrits des voyageurs[28] et des meilleurs humanistes[29].

III. *Métrologie.* Hérodote, l'un des plus anciens auteurs qui aient mentionné le stade comme mesure de longueur[30], rapporte que de son temps[31] c'était l'unité itinéraire des contrées plus petites que l'Égypte et la Perse[32], mais plus grandes que les pays où l'on comptait par orgyies[33]. La remarque, vraie pour l'Hellade, ne convient-elle pas à certaines monarchies de l'Asie Mineure, la Lydie, par exemple, où furent, dit-on, inventés les jeux, *ludi*[34], et la monnaie[35]? Brandis[36] considérait le stade comme originaire de l'Asie et il en retrouvait même le prototype à Babylone, oubliant que le stade grec vaut 400 coudées et que la mesure babylonienne qui s'en rapproche le plus et à laquelle il l'assimilait sur la foi d'Oppert[37], ne vaut que 360 coudées[38].

[1] *Ib.* — [2] *Ib.* — [3] *C. inscr. att.* Supp. 1054 *d.* — [4] Homolle, *O. c.* p. 614. — [5] *Ib.* — [6] G. Weber, *Guide du voyag. à Ephèse* (Smyrne, 1891) p. 25. — [7] Ch. Texier (*As. min. (Univ. pittor.)* p. 405) fait deux monuments séparés du stade et du théâtre. — [8] P. Trémaux, *Explor. arch. en As. Min.* Perge, pl. IV. — [9] Suet. *Caes.* 39 : *Athletae, stadio ad tempus exstructo.* Cf. *Aug.* 43; *Edidit athletas extructis in campo martio sedilibus ligneis.* Cf. *Domit.* 22. — [10] Cf. Ludw. Friedländer dans J. Marquardt, *Le culte chez les Rom.* (Paris, 1890), II, p. 300 *sq.* et 349. — [11] Ptolémée avait institué en 322 av. J.-C. un ἐπιτάφιος ἀγών dans sa capitale en l'honneur d'Alexandre (Diod. Sic. XVIII, 28); cependant Auguste fit construire un amphithéâtre près du stade et de l'hippodrome à Nicopolis d'Alexandrie en Égypte (Strab. XVIII, 1, 10). Le stade que Strabon mentionne dans la Nicopolis qu'Auguste fit élever en Épire (VII, 7, 6) paraît être un amphithéâtre d'après la description de Leake (*North Gr.* I, p. 191) : « is circular at both ends ». — [12] E. Miller, *Mém. de l'Ac. des inscr.* XXVII, 1873, II, p. 50, à propos d'une inscr. relative aux courses du stade à Larisse et aux chasses qui y furent données. — [13] Cf. AMPHITHEATRUM et la descript. de l'amphithéâtre de Pompéi (Thédenat, *Vie publiq.* 1906, p. 94). Il est souvent bien difficile de donner le nom véritable des édifices qu'on éleva alors pour les jeux : le fameux stade d'Aphrodisias est plutôt un amphithéâtre avec ses deux théâtres (*utraque cavea*, Tertul. *de Spect.* XXX). Cf. Ch. Texier, *Descr. de l'As. min.* III, pl. CLXIV. — [14] Politis, *O. c.* p. 37, ajoute que pour élever ce mur, « on abattit les rangées infér. des bancs de Lycurgue ». — [15] Ael. Spart. *Hadr. vita*, XIX. — [16] A Rome, le collège des préteurs avait la présidence des jeux et la direction des fêtes publiques ordinaires; cf. PRAETOR, p. 631, n. 20; LUDI. — [17] Ancien usage grec (Herod. VI, 127) adopté par Flaminius, en 197, après la bataille des Cynoscéphales (Polyb. XVIII, 30). — [18] Cette coutume persista à Byzance où il y avait des juges du Velum et de l'Hippodrome [HIPPODROMOS, p. 210 A.]; cf. Ch. Vitantios, Ἡ Κωνσταντινούπολις, 1851, III, p. 196; G. Schlumberger, *Sigillogr. byzant.* p. 521 *sq.* — [19] Cf. HIPPODROMOS, p. 210. — [20] Tertul. *de Spect.* XIX. — [21] Alf. Rambaud, *De byz. hippodr.* (1870) p. 8 *sq.* — [22] Monconys (*Journ. des Voyag.* I, p. 424) a vu et décrit le stade quand il y avait encore les gradins en pierre; cf. Tavernier *Voyag.* (1724) I, p. 102; Tournefort, *Voy. au Levant* (1717), III, p. 382; Chandler, I, p. 138; *Ann. de la propag. de la foi*, XIII (1841) p. 92; C. Iconomos B. F. Slaars, *Étud. sur Smyrne* (1868), p. 48. — [23] Philostrate (*Vit. Soph. Polem.* 1 et 8) dit qu'on y célébrait des jeux olympiques en l'honneur d'Hadrien. — [24] Evagr. *Epist. eccl. Smyrn.*; Euseb. *Hist. eccl.* IV, 131 *sq.* — [25] H. Leclercq, *Ad Bestias* dans *Dict. d'archéol. chrét. et de liturg.* par Dom Cabrol (1907) I, s. v. Bien qu'il soit fait mention du stade dans la *I ad Corinth.* IX, 24, et que ce mot soit rendu par *Stadium* dans la Vulgate, on ne le rencontre presque jamais dans les Synaxaria et les ménologes. Callinique raconte que le préfet Léonce voulut renouveler les jeux olympiques ἐν τῷ θεάτρῳ Χαλκηδόνος (*Vit. S. Hypat.* 45) S. Jérôme, à propos de la passion de Saint Polycarpe, dit : *sedente proconsule in amphitheatro*; *de Viris illust.* XVII (éd. Migne XXIII. 635) que le traducteur grec rend par ἐν τῷ ἀμφιθεάτρῳ. — [26] La trad. latine de la passion de S. Polycarpe emploie pour στάδιον *arena*. Jean Racine, *Œuvres* (éd. *des Gr. écr. de la Fr.* (1887) V, p. 564, 566) traduit στάδιον de la lettre d'Evagrius (*l. c.*) par *amphithéâtre.* — [27] *Anth. Planud.* 348, 365, 372, 373, 375 *sq.* On trouve également comme synonyme δρόμος (387), θέατρον (385), etc. — [28] La plupart n'ont d'autre critérium que la longueur de l'édifice (Spon, *Voyag.* I, p. 307). Ch. Texier dit que : « la *spina* est apparente dans toute la longueur de la piste » d'un monument d'Anazarbe qu'il nomme le stade (*As. min.* p. 502). — [29] Beulé parle de piquets pour attacher les chevaux dans le stade de Sicyone (*l. c.*). Voir ce qui a été dit à CIRCUS, p. 1187 A; cf. G. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VII, p. 302. — [30] I, 93; II, 7, 8, 149, 158; IV, 85, 101; V, 53, 54; VI, 36, 142; VII, 34. — [31] Hérodote écrivit le VIIe livre après l'an 430 (VII, 137). — [32] II, 6. — [33] L'auteur désigne ainsi les îles de l'Archipel et les colonies grecques de l'Asie Mineure; lui-même compte souvent par orgyies, II, 28; III, 60; IV, 41, 86, 195, etc. — [34] Tertul. *De spect.* V. — [35] Xenophan. Coloph. *ap. Polluc. onomast.* IX, 83; G. Rawlinson, *On the invent. of coin. and the earl. spec.* (trad. d'Hérodot. I fin.); Fr. Lenormant, *Monn. roy. de la Lydie* (1876), p. 14 *sq.* — [36] *Das Münz-Mass u. Gewicht in Vorderasien*, p. 21 *sq.* — [37] *Ib.* 23, où il cite *Expédit. de Mésopot.* II, 321. — [38] M. Fr. Thureau-Dangin a montré (*Journ. Asiat.* 1909) que « l'unité linéaire des Babyloniens fut la coudée » (p. 79) et qu'en Chaldée « les différentes échelles de mesure se constituèrent conformément au système sexagésimal qui était à la base de la numération » (p. 106). Donc, dans ce système sexagésimal, le multiple se rapprochant le plus du stade grec ne peut avoir 400 coudées, mais 6 × 60 ou 360 coudées. Il en est de ce stade chaldéen comme du prétendu stade italique de 625 pieds romains dont parlaient nos anciens métrologues (J. Girod du Saugey, *Manuel métrol. de l'antiq.* (1837) p. 53) et que l'on passe sous silence depuis que le passage de Pline est mieux compris (*Hist. nat.* II, 21, 1). Le premier auteur grec qui employa la progression sexagésimale des Chaldéens (heure, minute, seconde, etc.) fut Hipparque et le plus ancien où nous la retrouvions est Hypsiclès dans son Ἀναφορικός. Les Alexandrins l'employèrent à propos du zodiaque et ils donnèrent à la trentième partie de l'heure aux jours équinoxéaux, de la dodécatémoria, le nom de στιγμὴ κύκλου (Inscr. rhodienne trouvée par Hiller von Gaertringen, cf. P. Tannery, *Inscr. astron.* (*Rev. ét. gr.* 1895) ou de ὅρος (Ach. Tatius, *Isag. in Arat.* 18), probablement le ἀρῶς perse d'Hésychios ou mieux le σαρός babylonien. Manilius a rendu ces termes divers par *stadium* (*Astron.* III, 279); cf. Letronne, *De la divis. de l'équat. et du jour. chez les Chald.* (*Journ. des Sav.* 1817), p. 738 *sq.*; P. Tannery, *La Coudée astron.* dans *Rev. arch.* (1886) I, p. 27-37; *Ib.* 1895, I, p. 359 *sq.*

Il est vrai qu'Hérodote a connu cette dernière mesure[1] et qu'il lui a donné par analogie le nom de στάδιον[2], ainsi qu'il la donne à des sous-multiples de la parasange perse[3], du chêne égyptien et à toutes mesures étrangères d'une longueur de 150 à 200 et quelques mètres[4]. Cette assimilation fut d'autant plus aisée que le véritable stade grec, le στάδιον ἑξάπλεθρον de 600 pieds ou 400 coudées[5], variait de longueur selon les villes. On a vu plus haut qu'il était de 192 m. 27 à Olympie, de 177 m. 55 à Delphes et en Attique, de 181 m. 08 à Épidaure (longueur de l'ancien stade argien du Ve siècle selon M. Kavvadias[6]).

Les Alexandrins adoptèrent le stade comme unité de mesures itinéraires et ils s'en servirent pour mieux convertir toutes les longueurs exprimées en plèthres ou pieds grecs, schènes égyptiens, coudées orientales et brasses marines[7]; leur stade de 600 pieds ptolémaïques valait 184 m. 8375. On ignore si Ératosthène[8] l'employa dans sa *Géographie* ou s'il en déduisit un autre des dimensions mêmes du globe terrestre ; il estimait la longueur d'un méridien à 250000 stades[9]. Quand les Romains tracèrent la carte de leur empire [FORMA, v. p. 1251] et dressèrent leurs itinéraires[10], il conservèrent leur *mille passuum*, mais admirent que le stade alexandrin en serait la huitième partie[11] et serait compté pour 125 pas ou 625 pieds romains[12], ce qui a permis de l'évaluer à 184 m. 8375. Cependant, on ne trouve jamais de bornes milliaires romaines avec l'indication hodométrique en stades; même si l'inscription est purement grecque[13], les lettres numérales indiquent toujours un nombre de milles romains[14]. On a prétendu qu'en Asie et en Égypte, les empereurs n'avaient fait que convertir en milles les stades inscrits sur les bornes que les monarchies hellénistiques avaient placées[15] en remplacement des bornes perses[16]. Le fait est peu probable, puisque, même en Égypte, les explorateurs de Néron corrigèrent les anciennes évaluations des Alexandrins[17] et il n'est nullement prouvé que les successeurs d'Alexandre aient jalonné de bornes les ὁδοὶ βασιλικαί[18]. On ne connaît pour les périodes helléniques que deux inscriptions qui puissent être considérées comme μέτρον ὁδοιπορίας : la première, transcrite par Chandler[19] sur la route du Pirée, mentionne une distance de 40 stades depuis l'autel des Douze dieux ; la seconde copiée également en Attique[20], mais par Fourmont, serait un spécimen de ces légendes versifiées que Pisistrate[21] fit écrire sur des hermès [HERMAE, p. 131] à mi-distance d'Athènes et des bourgs.

Les Byzantins nommaient σταδιοδρομικόν une note, remise au commandant de la flotte à la veille d'une expédition, et comprenant la nomenclature des échelles et l'indication en milles des distances qui les séparent[22] ; c'était un extrait des σταδιασμοὶ τῆς ὅλης οἰκουμένης[23].

Le stade n'a point de multiple[24]. SORLIN DORIGNY.

STAMNOS (Στάμνος, σταμνίον, σταμνίσκος). — Nous avons indiqué à l'article HYDRIA (p. 319) toutes les réserves que l'on doit faire sur la façon d'identifier les formes des vases grecs avec les termes employés par les auteurs ou

Fig. 6565. — *Stamnos.*

les lexicographes anciens. Les archéologues modernes ont voulu, bon gré mal gré, rendre précise et rigoureuse une nomenclature qui est restée vague et flottante dans l'antiquité ; Letronne l'a démontré dans un remarquable mémoire que nous avons souvent cité[1]. Le mot *stamnos* a eu le même sort que les autres. Depuis Panofka et Gerhard, on l'emploie couramment pour désigner un vase qui tient le milieu entre l'amphore et l'hydrie (fig. 6565)[2],

C'est du passage ci-dessus cité de Tatius que P. Tannery et les métrologistes contemporains ont pris l'hypothèse sur l'origine du stade grec qui représenterait « l'espace parcouru par un marcheur ordinaire en un trentième d'heure », soit en quatre minutes, puisque l'ancien nychthémère était divisé en douze heures. L'autre hypothèse « distance normale qu'un coureur peut parcourir à toute vitesse sans souffler » vient d'Isidore de Séville, *Etym.* XV, 16, 3. — [1] Hérodote dit que Babylone formait un carré de 120 stades de côté, soit 480 stades pour toute l'enceinte ; or, l'inscription dite de la Compagnie des Indes, gravée en beaux caractères sur un bloc de basalte, porte nettement que le mur de Babylone avait 480 *ammat gagari* de long; Rawlinson et Norris, *Cuneif. inscr. of West. Asia* (1861) I, pl. LVII, col. 8, lig. 45; cf. Oppert, *Expéd. de Mésopot.* II, p. 320 ; J. Menant, *Babyl. et la Chald.*; 1875, p. 207. — [2] I, 178. — [3] V, 53 ; cf. Xenoph. *Anab.* II, 2, 6. Hérodote dit qu'on faisait 150 de ces stades par jour, soit 5 parasanges en dix de nos heures. Précédemment (IV, 101) il comptait 200 stades par journée de marche. Le stade grec n'était donc que les trois quarts de la mesure asiatique que ces auteurs nomment στάδιον. — [4] Cf. MENSURA, p. 1729 A, sur les diverses mesures en stades données par Hérodote et Xénophon. — [5] Herod. II, 149. — [6] *O. c.* — [7] Herod. IV, 86; cf. IV, 41; II, 5, 28, etc. — [8] MENSURA, p. 1730 B; cf. Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* s. v.; Eratosth. 64 sq.; Columba, *Eratosth. e la misuraz. del merid. terrest.* Palerme, 1895. — [9] Plin. *Hist. nat.* II, 112, 8; Strab. I, 33 et 39 ; II, 5, 34. Geminus donne 252 stades : « Les deux pôles de la terre sont à 126 stades l'un de l'autre » (*Isagog. in Arat.* 135). — [10] Pallu de Lessert, *L'œuvre géogr. d'Agrippa et d'Aug.* (*Mém. des Antiq. de Fr.* 1908, p. 287 sq.). — [11] Isid. Hisp. XV, 16, 3 (éd. Migne LXXXII, 557). — [12] Plin. *Hist. nat.* II, 21, 1. — [13] M. L. Heuzey attribue ce fait à une « manie de Caracalla », *Mission arch. en Macéd.* p. 344. — [14] Alb. Dumont, *Inscr. et mon. fig. de la Thrace*, 1876, p. 8 : τὸ μίλιον Γ. Cf. pour les bornes de la route d'Ephèse à Tralles, B. Haussoullier (*Rev. de philol.* XXIII, 1899, p. 296). — [15] B. Haussoullier, *l. c.*, ne parle que des routes construites par les Séleucides et que les Romains s'approprièrent; il ne fait nulle mention de bornes placées par les successeurs d'Alexandre et sur lesquelles M. Aquilinus « n'eut qu'à ajouter les chiffres latins aux nombres grecs ». — [16] *Rev. archéol.* (1908) II, p. 150. On ignore si les Perses firent placer des bornes avec inscript. araméenne pour indiquer les parasanges. Il est certain que les Persans n'en placèrent point pendant le moyen âge ; ils n'avaient alors, comme les Byzantins, que des Routiers, des Mémentos pour les maîtres de poste, dirigeant les σταθμοί, *mansiones*; cf. E. Miller, *Périple de Marc. d'Héracl.* (1839). — [17] Plin. *Hist. nat.* p. 257, VI, 35, 6 : *Verum omnis haec finita disputatio est quoniam.... Neronis exploratores renunciavere his modis.* — [18] Opinion contraire soutenue sans preuve aucune dans *Rev. archéol.* (1908) II, p. 150. — [19] *Corp. inscr. att.* II, 1078 ; cf. la note du n. 1077. — [20] *C. ins. gr.* 12 = *Inscr. att. vetust.* 522. — [21] Plat. *Hipp.* (éd. Didot, p. 558). L'auteur ne dit nullement qu'il fût fait mention de stades dans l'une ou l'autre des inscriptions. — [22] Const. Porph. *De Kerem.* II, 45 (éd. Bonn, p. 678) ; cf. Tafel, *De prov.* p. 17 ; Alfr. Rambaud, *L'emp. grec au Xe siècle*, p. 430. — [23] Const. Porphyr. *De them.* I, p. 18 ; *De adm. praef.* (éd. Bonn, p. 66). — [24] Δίαυλος, ἵππιος δρόμος et δόλιχος sont des termes purement agonistiques, bien que certains lexicographes les qualifient de γῆς μέτρον. Cependant MM. Hultsch (*Metrolog.* (1882) p. 38, 81, 612, 697) et Babelon (*Gr. Encycl.* s. v. Stade) les admettent comme mesures de longueur.

STAMNOS. [1] *Observations sur les noms des vases grecs*, dans *Œuvres choisies*, éd. Fagnan, I, p. 334 sq. — [2] Notre figure est faite d'après un vase du Louvre, G 114. La même forme est donnée dans la plupart des ouvrages céramographiques : Panofka, *Rech. sur les véritables noms des vases grecs*, p. 13 et 47, pl. III, n° 23 ; Gerhard, dans les *Annali dell' Inst.* 1836, pl. C, n° 16 ; Letronne, *Observat.* p. 432, planche, n° 1 ; Krause, *Angeiologie*, pl. III, fig. 16, 17, 18; Walters-Birch, *Hist. anc. Pottery*, I, p. 163, fig. 82 ; Collignon, *Archéolog. grecque*, 2e édit. p. 272, fig. 147. Les sujets représentés sont le plus souvent des scènes de banquets ou des processions bachiques, ce qui précise la destination de ce vase à vin ; cf. Pottier, *Catalog. vas. du Louvre*, p. 1101.

plus court et plus trapu que l'amphore, les anses pareilles à celle de l'hydrie, mais au nombre de deux *seulement*[1].

Il est probable que cette forme rentre, en effet, dans la série des vases que les anciens appelaient στάμνος ou σταμνίον[2], mais ce qui est inexact, c'est de croire que cette forme seule ait droit à cette appellation. Comme l'a dit Letronne[3], il ressort des textes que ce mot est synonyme, au sens large, d'amphore et devait désigner beaucoup de variétés de récipients à vin ou à huile[4], tantôt avec deux anses[5], tantôt avec une anse[6], ou même sans anse[7]. Chez les lexicographes ou dans les inscriptions, on le rapproche de l'AMPHORA, de l'HYDRIA, de la KALPIS et du CRATER[8]. Ailleurs on l'assimile au BIKOS[9]. C'est évidemment un récipient d'assez grande taille, d'argile ou de métal[10]. Dans les temples, des jarres de ce genre servaient à conserver l'argent produit par les revenus du sanctuaire ; on plaçait dessus une inscription indiquant la quotité de la somme, la provenance du revenu, l'année et le mois du dépôt, les noms et qualités des magistrats chargés de cette comptabilité, l'année de leur magistrature[11]. Ailleurs, ce sont de menus objets de bronze qui sont déposés dans une hydrie ou dans un stamnos[12]. D'autres inscriptions qui énumèrent la vaisselle de bronze ou d'argent apportée en offrande par les pélerins offrent le même mot avec des épithètes qui parfois en précisent un peu la forme ou la nature : grand stamnos à une seule anse, stamnos béotien, stamnos à huile, etc.[13].

Letronne reproche avec raison à Panofka d'avoir fait du σταμνίον un vase différent[14] ; c'est un synonyme ou peut-être un diminutif de στάμνος. On connaît des σταμνία χοϊκαῖα, c'est-à-dire n'ayant que la capacité d'un CHOUS (= 3,283 litres)[15]. C'est aussi un récipient d'argile, ou même de verre[16], dans lequel on mettait du vin[17]. On dit encore σταμνίσκος[18] et σταμνάριον[19] dans le même sens. Le σταμνίον est également synonyme d'ἀμίς, vase de nuit [AMIS, MATULA][20], ce qui montre bien que le mot s'applique à des formes très variées. E. POTTIER.

STANNUM (Κασσίτερος). L'étain. — *Ses noms.* — Le mot κασσίτερος se rencontre déjà dans l'*Iliade*[1], où l'on a voulu, à tort peut-être, qu'il désignât un alliage d'étain et d'argent[2] ou des objets simplement étamés[3], plutôt que le métal pur. Dans les textes postérieurs[4] son sens n'est pas douteux ; c'est bien l'étain, et lui seul, que les Grecs entendaient sous ce vocable ; ce n'est pas à la fois, comme on l'a prétendu, l'étain et le zinc[5], ou l'étain et le plomb[6]. De là viennent : l'adjectif κασσιτέρινος[7], fait en étain ; les substantifs κασσιτεροποιός[8], κασσιτερουργός[9], ouvrier travaillant l'étain ; le verbe κασσιτερόω-ῶ[10], étamer.

Pline prétend que le mot κασσίτερος a été créé par les Grecs[11]. Quelques auteurs anciens le rattachent au verbe καίω ou au verbe τείρομαι[12]. M. L. Siret se demande s'il ne dériverait pas, par échange du κ en τ ou par métathèse et par redoublement, de ταχερός, fondant, qui rend fusible, allusion à la qualité la plus remarquable de l'étain et à son alliage avec le cuivre pour former le bronze[13]. Festus Avienus l'explique par le nom du mont *Cassius*, situé dans une région riche en mines d'étain, la péninsule ibérique[14]. D'autre part, on l'a rapproché depuis longtemps du sanscrit *kastira* et de l'arabe *kasdir*, qui ont la même signification que lui et lui sont évidemment apparentés[15] ; mais la forme sanscrite est plus récente que la forme grecque, car l'Inde dans l'antiquité, comme on le verra plus loin, faisait venir de l'Occident, par l'intermédiaire de l'Égypte, tout l'étain dont elle avait besoin ; *kastira* et *kasdir* ne sont que des transcriptions tardives de κασσίτερος. Sayce croit trouver dans l'accadien ou le sumérien *kasduru*, et Lenormant dans l'assyrien *kasazatirra* le prototype du nom grec de l'étain[16] ; en réalité, le prétendu mot *kasduru* n'a jamais existé et *kasazatirra* ne s'appliquait pas, semble-t-il, à un métal, mais à des étoffes[17]. M. Salomon Reinach a proposé récemment une autre hypothèse, beaucoup plus vraisemblable : κασσίτερος, quoi qu'en ait dit Pline, serait un terme d'origine celtique[18]. Au lieu d'admettre, comme on le fait généralement, que les îles Cassitérides devaient leur nom à l'étain qu'on allait y chercher, il estime au contraire que le métal a pris celui du pays d'où on le tirait. Le cuivre n'est-il pas le métal de l'île de Chypre et le bronze le métal de Brundisium ? L'étain lui-même ne s'appelle-t-il pas en turc et dans les idiomes voisins *qalaï*, du nom que donnent ces langues à la presqu'île de Malacca, où sont les gisements les plus considérables que l'on connaisse[19] ? Dans le mot Cassitérides il faut

[1] Moeris Att. *Lexicon Attic.* Ἀμφορέα, τὸν δίωτον στάμνον (éd. Koch, Leipzig, 1830, p. 41) ; *Etymol. Magn.* s. v. ἀμφορεύς, τὸ ἑκατέρωθεν διώτον σταμνίον. — [2] Voy. les textes rassemblés par Panofka, *Op. l.* p. 47 ; Krause, *Op. l.* p. 270-273 ; Letronne, *l. c.* p. 348-353. Je ne crois pas que Furtwaengler ait raison de dire que nous appelons « à tort » ce genre de vase *stamnos* (*Griech. Vasenmalerei*, I, p. 83) ; nous avons seulement tort de réserver uniquement ce mot pour cette forme. — [3] *Op. l.* p. 348-353. — [4] Dans Aristophane (*Ran.* 22) Dionysos s'intitule ὑὸς Σταμνίου ; cf. Schol. *ad h. l.* ; cf. Demosth. *Contr. Lacrit.* p. 933 ; Phrynich. p. 400, éd. Lobeck ; Pollux, X, 30 et 72 ; Athen. I, p. 29 E ; Thom. Magist. p. 15, 2, édit. Ritschl. Dans Hesych. s. v. Σταμνοῦροι, vases à huile pour les éphèbes dans les gymnases (ἐλαίου στάμνοι) ; dans une inscription de Délos, στάμνος ἐλαιηρός (*Bull. corr. hell.* XIV, p. 413). — [5] Voy. note 1. — [6] Homolle, *Bull. corr. hell.* XIV, p. 413 (στάμνος μέγας ἓν οὖς ἔχων). — [7] Ce serait la forme du DINOS, par exemple. Hesychius définit le βίκος un stamnos muni d'anses [BIKOS], et Ussing, *De nom. vas. grac.* p. 341, a voulu en conclure qu'ordinairement le stamnos n'a pas d'anses. Krause, *Angéiologie*, p. 271-272, conteste avec raison cette idée, en s'appuyant sur les textes où sont mentionnées les anses du stamnos ; cf. Homolle, *Op. l.* XV, p. 158. — [8] Hesych. s. v. κάλπη ; Pollux, VII, p. 162 ; Homolle, *Op. l.* VI, p. 117 ; XIV, p. 411, 413 ; XV, p. 158. — [9] Hesych. s. v. — [10] Aristoph. *Plut.* 545 ; Demosth. *l. c.* p. 934 (κεράμια) ; Homolle, *Op. l.* XIV, p. 413 (χαλκᾶ). — [11] Homolle, *Op. l.* II, p. 336-342, 570-576 ; VI, p. 60 ; XIV, p. 448, note 2 ; p. 458, note 3. — [12] *Ibid.* XIV, p. 411. — [13] *Ibid.* XIV, p. 413. — [14] *Op. l*, p. 353. — [15] Il est vrai que c'est une correction au texte de Suidas (s. v. χοΐδια) proposée par M. Zekides (*Athenisch. Mittheil.* 1906, p. 237). — [16] Pollux, VI, 14. — [17] *Ibid.* ; Aristoph. *Lysist.* 196 ; Themist. IV, p. 72, éd. Dind. ; Phot. *Lex.* s. v. Σταμνία, τὰ θάσια κεράμια. Il s'agit sans doute des grandes amphores dans desquelles on mettait le vin de Thasos si renommé ; cf. Dumont, *Inscriptions céramiq. de Grèce*, p. 14, 15, 59 sq. ; Pollux, X, 72. — [18] Pollux, VII, 162. — [19] *Ibid.* X, 72. — [20] Hesych. s. v. ἀμίς ; cf. Bekker, *Anecdot.* p. 217 (28), commentant un passage de Demosth. *Contr. Conon.* p. 1257, 17.

STANNUM. [1] Hom. *Il.* XI, 25 et 34 ; XVIII, 474 et 613 ; XXI, 592 ; XXIII, 503 et 561. — [2] M. Berthelot, dans le *Journ. des Savants*, 1889, p. 380. — [3] W. Helbig, *L'épopée homérique*, trad. fr. Paris, 1894, p. 363. — [4] Ils sont tous énumérés et reproduits par A. Holder, *Altceltischer Sprachschatz*, I, Leipzig, 1896, p. 828-832. Forme attique : καττίτερος, *Inscr. graec.* I, n° 319 l. 5 ; IX, n° 303, l. 15-16. — [5] Höfer, *Hist. de la chimie*, Paris, 1866, I, p. 133. Contra : K. B. Hofmann, dans la *Berg-und Hüttenmänn. Zeit.* 1882, p. 515. — [6] J.-B. Beckmann, *Beitr. zur Gesch. der Erfind.* Leipzig, 1780-1805, IV, p. 346 ; A. Riedenauer, *Handwerk und Handwerker in der homer. Zeit*, Erlangen, 1873, p. 112 et 206 ; Frantz, dans la *Berg-und Hüttenmänn. Zeit.* 1880, p. 437. — [7] Plut. *Mor.* p. 1075 *c* ; Aristid. II, p. 406 ; Galen. XIV, p. 99, 6 ; p. 309, 18 ; XIX, p. 432, 19 ; Hippiatr. p. 48, 14. Forme attique : καττιτέρινος, *Inscr. gr.* II, n° 652 B l. 28-29. — [8] Proc. *Paraphr. Ptol.* p. 251. — [9] *Corp. glossar. latin.* II, p. 339, 29. — [10] Dioscor. I, 33 et 38. — [11] Plin. XXXIV, 156. — [12] Eustath. p. 1154, 18 ; 1167, 57 ; *Etym. magn.* p. 493, 27. — [13] L. Siret, dans l'*Anthropologie*, 1908, p. 153. — [14] Fest. Avien. *Ora marit.* 260. — [15] A. von Schlegel, *Indische Bibliothek*, XI, Bonn, 1824, p. 393 ; Chr. Lassen, *Indische Alterthumskunde*, I, Bonn, 1843, p. 239 ; A. von Humboldt, *Kosmos*, II, Stuttgart, 1847, p. 409, n. 29, etc. — [16] Sayce ap. Schliemann, *Ilios*, trad. fr. Paris, 1887, p. 613 ; Fr. Lenormant, *Les premières civilisations*, I, Paris, 1874, p. 147 ; *Trans. of the Soc. of biblic. archaeol.* VI, 1878, p. 337. Cf. O. Schrader, *Sprachvergleichung und Urgesch.*, 2e éd. Iéna, 1890, p. 313. — [17] Opinion de J. Oppert, citée par G. Bapst, dans les *C.-R. de l'Acad. des Inscr.* 1886, p. 253. — [18] S. Reinach, *L'étain celtique*, dans l'*Anthropologie*, 1892, p. 275-281. — [19] Cf. M. Berthelot, *Sur les noms Qalai, Qallais et sur ceux de l'étain*, dans le *Journ. des Savants*, 1889, p. 379-382.

distinguer la désinence ίδες, ajoutée par les Grecs, et deux éléments celtiques, *cassi*, sorte de superlatif, qui reparaît dans beaucoup de noms d'hommes et de peuples [1], et *teros*, adjectif, qui voulait dire extrême ; les Cassitérides étaient les îles très reculées, ἔσχαται νῆσοι, *insulae extimae* [2], et le κασσίτερος le métal qui provenait de cette contrée lointaine. La principale difficulté que soulève la théorie de M. S. Reinach, c'est qu'elle conduit à supposer que dès le IXe ou le VIIIe siècle av. J.-C. les Grecs auraient eu connaissance d'un terme de la langue des Celtes, alors que l'invasion de ceux-ci dans l'Europe occidentale passe pour n'être pas antérieure, tout au plus, au VIIe siècle.

L'étain pur était appelé proprement en latin, à la belle époque, *plumbum album* ou *plumbum candidum* [3], par opposition au plomb, *plumbum nigrum* [PLUMBUM]. On réunissait sous la même désignation générale, mais en les distinguant d'après leur couleur, deux métaux assez voisins l'un de l'autre, dont les gisements coexistaient souvent dans les mêmes régions et dont la connaissance a dû se répandre à peu près simultanément en Italie. L'interprétation du mot *stannum* ou *stagnum* [4] (d'où dérivent l'adjectif *stanneus* ou *stagneus* [5], d'étain, et plus tard le substantif *stannator* ou *stagnator* [6], ouvrier en étain, ainsi que le verbe *stagnare* [7], étamer) est plus difficile. Pline l'Ancien donne à ce terme deux acceptions différentes : il nomme ainsi le plomb d'œuvre, métal de première coulée obtenu par le traitement du plomb argentifère [8], et aussi un métal dont on recouvrait les objets de bronze afin de leur donner meilleur goût et de les empêcher de se rouiller [9] — emploi qui convient bien à l'étain, nullement au plomb ; pour comble, un peu plus loin, il oppose dans la même phrase le *plumbum album*, c'est-à-dire l'étain, au *stannum* ou plomb d'œuvre [10]. Quelque sens que l'on donne à *stannum* dans les textes de Pline [11], il est impossible d'admettre avec Beckmann que l'étain n'a jamais porté ce nom avant le IVe siècle de notre ère [12] : en effet, Plaute parle déjà de *vasa stannea* [13], qui ne peuvent être que des vases d'étain ou étamés, et dans un passage de Suétone [14], de bien peu postérieur à Pline, le *stannum* ne peut être aussi que l'étain. Berthelot fait observer qu'il faut tenir grand compte de l'incertitude et des variations de la nomenclature scientifique chez les anciens ; il est arrivé souvent qu'un seul mot ait désigné tour à tour, sinon même simultanément, un métal pur et toute une série d'alliages [15]. D'après lui, le mot *stannum* ne convenait d'abord qu'au plomb d'œuvre ; puis on l'étendit des composés, qui naissent dans la préparation du plomb, à l'étain ou *plumbum album* ; il finit par être réservé à celui-ci [16]. Schade est d'un autre avis : il croit que *stannum* était le nom primitif de l'étain à Rome ; celui de *plumbum album* ne lui aurait été appliqué que plus tard, pour le différencier des alliages communs à base de plomb que l'on employait, à cause de sa cherté, en ses lieu et place, et en les qualifiant eux aussi, très improprement, de *stannum* [17].

D'où vient ce mot controversé ? On admet généralement qu'en France, à l'embouchure de la Vilaine, le village de Pénestin (Morbihan) représente un cap (*penn*) de l'étain (en breton *sten*, en Irlandais *stan*). Les Gaulois, croit-on, auraient emprunté *stannum* aux Romains [18]. M. Holder suppose, à la suite de Pictet, que ce sont les Romains qui l'ont reçu des Gaulois [19] ; *stannum*, dans cette hypothèse, serait, comme κασσίτερος, une adaptation d'un mot celte.

Provenance [voir la carte des mines et carrières dans l'antiquité grecque et romaine à l'article METALLA, p. 1846, fig. 4974, et la carte du groupe hispanique, p. 1848, fig. 4975]. — L'étain existe dans la nature à l'état d'oxyde (cassitérite), sous forme de filons [20], où il est mélangé en petites quantités à des roches dures qu'il faut broyer et triturer, ou sous formes d'alluvions [21], beaucoup plus faciles à exploiter, parce que le minerai n'y est pas enveloppé de gangue et qu'il suffit de laver les sables pour le mettre en liberté. Ses gisements sont relativement rares [22] et son aspect ne ressemble à celui d'aucune autre substance métallique. On s'étonne, dans ces conditions, qu'il ait été très anciennement connu et que l'on ait pu en faire, dès les temps préhistoriques, une consommation énorme. Il est certain cependant que des quantités prodigieuses d'étain ont été nécessaires pour forger les objets de bronze qui caractérisent le premier des âges des métaux et qu'on trouve partout répandus, même dans des contrées qui ne possédaient pas de gîtes stannifères. La circulation de l'étain a donné lieu à l'un des commerces tout à la fois les plus importants et les plus mystérieux de l'humanité primitive. On n'a pu déterminer encore de quels centres les hommes de l'âge du bronze faisaient venir ce métal qui leur était indispensable [23]. « Aucune des hypothèses proposées ne répond aux exigences d'une fabrication aussi prolongée, aussi générale, aussi considérable ; il a dû y avoir des transports réguliers de masses d'étain venant de mines abondantes et inépuisables [24] ». Faut-il chercher ces mines à l'extrémité orientale du monde antique, dans l'Indo-Chine et l'Insulinde, ou bien au contraire à l'extrémité occidentale, dans les îles Cassitérides, ou encore dans quelque région intermédiaire d'Asie ou d'Europe ?

La première opinion est maintenant abandonnée. Elle a été soutenue principalement par Schlegel, Lassen et Humboldt [25]. La ressemblance du sanscrit *kastira* et du grec κασσίτερος donnait lieu de croire que l'Asie Occidentale et l'Europe s'approvisionnaient d'étain, aux origines, dans l'Inde, qui l'aurait tiré elle-même des gisements si

[1] Holder, *Op. cit.* I, p. 824-825 : les *Cassi*, peuple breton ; *Cassivellaunus*, roi breton ; *Vercassivellaunus*, chef arverne ; les *dii Casses*, divinités rhénanes ; les *Veliocasses*, *Viducasses*, *Bajocasses*, peuples belges et celtes, etc. — [2] S. Reinach, *Op. cit.* p. 280 : Timagène (ap. Amm. Marc. XV, 9) rapporte que, d'après les druides, une partie de la population de la Gaule venait précisément d'*insulae extimae*, lesquelles ne peuvent être que les îles Britanniques, identifiées par S. Reinach avec les Cassitérides. — [3] Lucret. VI, 1077 ; Caes. *Bell. gall.* V, 12 ; Plin. IV, 112 ; XXXIV, 156 sq. — [4] Voir les textes réunis par Holder, *Op. cit.* II, 1904, p. 1631-1633, *s. v° stagno* ; aucun n'est antérieur à Pline. — [5] Plaut. fragm. ap. Fest. *s. v° Narica*, p. 166 ; Colum. XII, 42, 1 ; Plin. XXIX, 35 ; XXX, 38 et 57 ; Apul. *Metam.* X, 21 ; Ulp. *Digest.* XLVIII, 10, 9. — [6] *Corp. glossar. latin.* II, p. 239, 29. — [7] Plin. Valerian. I, 31 et III, 4. — [8] Plin. XXXIV, 159. — [9] *Id.* 160. — [10] *Ibid.* — [11] H. Blümner, *Technol. und Terminol. der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, Leipzig, 1887, p. 82, incline à croire que partout Pline entend par *stannum* un métal distinct de l'étain. — [12] Beckmann, *Op. cit.* IV, p. 330. — [13] Plaut. ap. Fest. *s. v° Narica*, p. 166. — [14] Suet. *Vitell.* 5. — [15] M. Berthelot, dans le *Journ. des Savants*, 1889, p. 379. — [16] Du même, *Collect. des anc. alchimistes grecs*, I, Paris, 1887, Introd., p. 55. — [17] O. Schade, *Altdeutsches Wörterbuch*, 2e éd. Halle, 1877-1882, p. 1267. — [18] S. Reinach, dans l'*Anthropologie*, 1892, p. 277. — [19] Holder, *loc. cit.* — [20] Diod. V, 22 et 38 ; Strab. III, p. 147. — [21] Plin. XXXIV, 157. — [22] Ed. Fuchs et L. de Launay, *Traité des gîtes minéraux et métallifères*, II, Paris, 1893, p. 101-158. — [23] Von Baer, *Von wo das Zinn zu den alten Bronzen gekommen sein mag*, dans l'*Archiv. für Anthropol.* 1876, p. 263 sq. ; Daubrée, *Observ. sur l'exploit. antique de l'étain*, dans la *Rev. archéol.* 1881, I, p. 332-336 ; G. Bapst, *Sur la provenance de l'étain dans le monde antique*, dans les *C.-R. de l'Acad. des Inscr.* 1886, p. 247-255 ; Ed. Meyer, *Gesch. des Altertums*, I, 2e éd. 2, Stuttgart 1909, p. 151 et 744 ; II, 1e éd. Stuttgart, 1893, p. 157. — [24] M. Berthelot, *Coll. des anc. alchimistes grecs*, I, Introd. p. 227. — [25] Voir les ouvrages cités plus haut, p. 1457, n. 15.

abondants de la côte du Siam, de la presqu'île de Malacca et de l'île Banka. Mais on sait par Pline l'Ancien [1] et par l'auteur anonyme du *Périple de la mer Erythrée* [2] que de leur temps, à la fin du Ier siècle de notre ère, l'Inde recevait l'étain de l'Occident, par l'entremise des négociants égyptiens [3]. Les alluvions de Malacca et de la Sonde n'étaient donc pas encore exploitées. M. S. Reinach pense que le premier texte qui les concerne est un fragment conservé par Etienne de Byzance et extrait des Βασσαρικά d'un certain Denys, qui est peut-être Denys le Périégète [4].

Aucune des régions intermédiaires entre l'Extrême Orient et l'Extrême Occident, sauf peut-être la Drangiane, ne paraît avoir jamais fourni beaucoup d'étain aux peuples de l'antiquité. Fr. Lenormant [5] et Dufrénoy [6], s'appuyant sur des rapprochements d'ordre philologique plus ou moins fondés, supposent que ces peuples le faisaient venir tout d'abord du Caucase. On ne saurait l'admettre : les géologues n'ont constaté nulle part dans le Caucase l'existence de gîtes stannifères [7]. La seule contrée d'Asie dont les mines d'étain aient été exploitées par les Anciens, et à laquelle on ait pu penser comme pays d'origine du métal consommé sur les bords de la Méditerranée [8], est la Drangiane, le Khorassan d'aujourd'hui [9], où le voyageur Ogordnikoff a retrouvé, aux environs de Méched, les exploitations déjà signalées par Strabon [10]. En Europe, Scymnus de Chios déclare que deux îles du fond de l'Adriatique donnent un étain excellent [11] ; il n'existe pas de gisements dans le voisinage immédiat ; peut-être le métal était-il amené, par caravanes, des pays plus septentrionaux où sa présence et même sa mise en valeur, dès une époque reculée, nous sont attestées [12] : la Carinthie [13], la Bohême et la Saxe, dans le Bochmerwald, le Fichtelgebirge et l'Erzgebirge [14]. On a relevé aussi en Italie, sur la côte de Toscane, à Campiglia Marittima et à Cento Camerelle, au Monte Valerio et au Monte Rombolo, les traces probables d'une très ancienne exploitation de l'étain [15]. Tout cela, en somme, est fort peu de chose, en comparaison de ce qu'exigèrent, pendant une longue suite de siècles, les besoins de l'industrie du bronze.

Les contrées de l'Europe occidentale riveraines de l'Océan Atlantique, la péninsule ibérique, la Gaule, les îles Britanniques, étaient beaucoup mieux pourvues. C'est de là que provenait sans aucun doute, à l'époque classique, l'étain utilisé dans le monde méditerranéen. Il est difficile de savoir s'il en était déjà de même à l'âge du bronze et de dire dans laquelle de ces trois régions doivent être localisées les fabuleuses Cassitérides, qui avaient donné leur nom à l'étain et que l'on serait autorisé, par conséquent, à regarder comme le premier centre de production de ce métal.

Les auteurs anciens nous apprennent qu'il y avait des gisements stannifères en beaucoup d'endroits de la péninsule ibérique [16], et surtout en Lusitanie, en Gallécie chez les Artabres, en Tarraconaise [17]. D'autre part, on a découvert des vestiges considérables d'exploitations remontant à l'antiquité sur le territoire d'Ablanéda, près d'Oviédo, et à Salabé, dans l'ancien pays des Cantabres, où plus de quatre millions de mètres cubes ont été jadis extraits [18]. Pour la Gaule nous avons aussi quelques témoignages littéraires à invoquer : l'auteur du traité *De mirabilibus Auscultationibus*, faussement attribué à Aristote, décerne à l'étain l'épithète de celtique [19] ; Scymnus de Chios assure que l'étain qu'on trouve à Tartessus, c'est-à-dire sur les marchés de l'Espagne méridionale, vient des alluvions fluviales de la Celtique [20] ; Pomponius Mela rattache à la Celtique les îles de l'étain [21]. Des mines connues et fouillées, semble-t-il, dès l'époque préhistorique ont été retrouvées dans le Limousin, notamment à Vaulry (Haute-Vienne), à Montebras et à Cieux (Creuse), au voisinage de gisements aurifères, et dans le Bourbonnais, que se partageaient jadis les Bituriges et les Arvernes, près de Néris et d'Ebreuil, au voisinage de gisements de kaolin [22] ; les plus intéressantes sont celles de Montebras ; elles consistent en une série d'excavations superficielles, en forme d'entonnoirs, disposées suivant les alignements réguliers et creusées à 20 mètres de profondeur au maximum [23]. D'autres excavations apparaissent dans le Morbihan, à la Villeder, ainsi que des alluvions stannifères, qu'on retrouve également dans la Loire-Inférieure, à Piriac et à Pénestin ; le pays des Venètes a dû, à un certain moment, fournir une quantité assez importante d'étain [24]. Polybe [25], César [26], Diodore surtout [27] et Strabon [28] font mention de l'étain des îles Britanniques ; ils attestent l'importance de ses gisements et de son commerce. Diodore de Sicile, qui s'inspire de Timée, parle d'une île située en face de la Bretagne et appelée *Ictis*, où l'on venait en chars, à marée basse, apporter l'étain, que les marchands dirigeaient ensuite, par voie de terre, sur la vallée du Rhône [29]. Pline, citant Timée, donne à cette île, marché du *plumbum album*, le nom de *Mictis*, et la place à six jours de navigation de la Bretagne, d'où l'on s'y rendait sur des barques de cuir [30]. La plupart des modernes identifient *Ictis* ou *Mictis* à *Veclis*, l'île de Wight ; on a proposé aussi d'y reconnaître soit l'île de Thanet, à l'embouchure de la Tamise, soit le Mont Saint-Michel [31]. L'extrémité

1 Plin. XXXIV, 163. — 2 *Per. mar. Erythr.* 7, 28, 49, 56. Cf. B. Fabricius, *Der Periplus des Erythr. Meeres*, Leipzig, 1883, p. 156-157. — 3 Cf. A. Weber, *Die Verbindung Indiens mit den Ländern im Westen*, dans la *Deutsche Monatsschrift*, 1853, 670 ; Fr. K. Movers, *Die Phönizier*, III, 1, Bonn, 1856, p. 63. — 4 S. Reinach, dans l'*Anthropologie*, 1892, p. 276, n. 4. — 5 Fr. Lenormant, *Prem. civilis.* I, p. 146-152. — 6 Dufrénoy, *Étude sur l'hist. de la production et du commerce de l'étain*, Paris, 1881, p. 22. — 7 G. Bapst, *Les métaux dans l'antiq. et le moyen âge : l'étain*, Paris, 1884, p. 7 ; E. Chantre, *Rech. anthrop. dans le Caucase*, Paris, 1885, p. 81. — 8 Par ex. : G. Perrot, *Hist. de l'art dans l'antiq.* VI, Paris, 1894, p. 952. — 9 Von Baer, *loc. cit.*, G. Bapst, dans *C.-R. de l'Ac. des Inscr.* 1886, p. 247 sq. ; Tomaschek, dans les *Mitth. der anthropol. Gesellsch. in Wien, Sitzungsber.* 1888, p. 8. — 10 Strab. XV, p. 724. — 11 Scymn. 391. — 12 V. Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, I, Paris, 1902, p. 439. — 13 A. B. Meyer, *Gurina in Obergailthales (Kärnthen)*, 1885, p. 65. — 14 Gurlt, dans les *Bonner Jahrb.* LXXIX, 1885, p. 253. P. Bataillard, *Mém. de la Soc. d'anthrop.* 1875, p. 593 ; 1878, p. 550, et *Historique et prélimin. de la question de l'import. du bronze*, Paris, 1878, attribue aux Tziganes nomades la propagation de l'étain à travers l'Europe. — 15 Daubrée, *Rev. archéol.* 1881, I, p. 335-336, d'après Charlon, *Annales des Mines*, 7e série, IX, 1876, p. 119, et F. Blanchard, *Atti dei Lincei, Transunti*, I, 1878, p. 186 ; A. Mosso, *Le origini della civiltà mediterranea*, Turin, 1910, p. 307-310. — 16 Ce sont les termes mêmes de Diodore, V, 38. — 17 Strab. III, p. 147 (Artabres) ; Plin. IV, 112 (Tarraconaise) ; XXXIV, 156 (Lusitanie et Gallécie) ; Fest. Avien. *Ora marit.* 259-262 (mont *Cassius*, près de l'embouchure de l'*Anas*, aujourd'hui Guadiana). — 18 G. Schultz et A. Paillette, dans le *Bullet. de la Soc. géolog. de France*, 2e série, VII, 1849-1850, p. 183 sq. ; V. Bérard, *Op. cit.* p. 445. — 19 Ps. Aristot. *De mirab. auscult.* 50. — 20 Scymn. 164-165. — 21 Pomp. Mel. III, 47. — 22 Mallard, *Gisements stannifères du Limousin*, dans les *Ann. des mines*, série VI, t. X, 1866, p. 321-352 ; Daubrée, *Aperçu historique sur l'exploit. des mines métalliques dans la Gaule*, *Rev. archéol.* 1868, I, p. 305-397 ; et *Notice supplém. ibid.* 1881, I, p. 274-284 (avec une carte, p. 279) ; E. Desjardins, *Géographie de la Gaule rom.* I, Paris, 1876, p. 420-422 ; C. Jullian, *Hist. de la Gaule*, I, Paris, 1908, p. 78. — 23 M. B(oule), d'après de Launay, dans l'*Anthropologie*, 1901, p. 495-496. — 24 Voir, outre les travaux d'ensemble cités à l'avant-dernière note : de Limur, dans le *Bullet. de la Soc. polymath. du Morbihan*, 1878, p. 124 et 1893, p. 68 ; V. Bérard, *Op. cit.* I, p. 444. — 25 Pol. III, 57, 3. — 26 Caes. *Bell. gall.* V, 12. — 27 Diod. V, 21, 22 et 38. — 28 Strab. III, p. 147. — 29 Diod. V, 22. — 30 Plin. IV, 187. — 31 Voir les textes, la bibliographie de la question et la discussion des hypothèses dans T. Rice Holmes, *Ancient Britain and the invasions of Julius Caesar*, Oxford, 1907, p. 499 et 514 : *Ictis and the british trade in tin* ; Holmes se prononce en faveur du Mont Saint-Michel.

sud-ouest de l'Angleterre, Cornouailles et Devonshire (ancien pays des *Dumnonii*), possède des filons stannifères très abondants [1]. On y a trouvé un lingot antique anépigraphe [METALLA, fig. 5017, p. 1865]; deux autres lingots, aujourd'hui au British Museum, ont été recueillis à Londres, dans la Tamise; ils portent inscrits d'un côté le nom de Syagrius et de l'autre le chrisme constantinien [2]; sur un quatrième on croit lire les traces d'une estampille impériale [*d(ominorum)*] *n(ostrorum)* [3]. D'après M. Cox l'exploitation des mines de Cornouailles dut cesser au début de l'ère chrétienne: les auteurs qui les mentionnent sont antérieurs à cette époque ou s'inspirent des sources plus anciennes, Timée et Posidonius; Pline les ignore et ne connaît *Mictis* que par Timée [4]. D'après M. Haverfield, qui s'appuie sur la découverte d'inscriptions et d'objets d'étain de basse époque dans l'Angleterre méridionale, l'exploitation aurait recommencé très activement à partir de la fin du IIIe siècle ap. J.-C. [5].

La question de la localisation des Cassitérides est extrêmement délicate et discutée [6]. Le plus ancien auteur qui les cite est Hérodote: il se borne à dire que la Grèce reçoit l'étain, comme l'ambre, de pays éloignés, et situe les Cassitérides aux extrémités du Couchant [7]. Le *Périple d'Himilcon*, dont le poème de Festus Avienus nous a conservé la substance, connaît les îles de l'étain sous le nom d'*Œstrymnides*; il les place dans la dépendance et en face de l'Espagne [8]. Diodore de Sicile, qui tient ses informations de Posidonius, leur donne le même nom qu'Hérodote et les rattache à l'Espagne comme Himilcon. Il les distingue nettement des îles Britanniques [9]. Strabon fait de même et entre dans plus de détails: les Cassitérides, au nombre de dix, sont au delà des Colonnes d'Hercule, en pleine mer, au nord du port des Artabres; leurs habitants échangent le plomb, l'étain et les pelleteries contre des poteries, du sel et du cuivre; P. Crassus est le premier qui en ait ouvert l'accès aux Romains [10]. Pomponius Mela voit en elles des îles de la Celtique [11]. Pline sait que les Grecs les cherchent au large de la Celtibérie [12], mais il ne croit pas qu'il existe de l'étain dans les îles de l'Atlantique; c'est de la Lusitanie et de la Gallécie qu'on le tire [13]. Denys le Periégète appelle Hespérides les îles de l'étain voisines du cap Sacré et habitées par des Ibères [14]. Enfin Ptolémée détermine la position astronomique des dix îles Cassitérides, à une centaine de kilomètres à l'ouest de la Gallécie [15]. La majeure partie des textes établit donc un rapport étroit entre les Cassitérides et la péninsule ibérique. Aussi MM Hildebrand [16], Unger [17], Ridgeway [18], Haverfield [19], Blasquez [20] proposent-ils de les localiser le long des côtes de l'Espagne ou du Portugal, sans s'accorder d'ailleurs entre eux sur le point particulier du littoral qu'il conviendrait de leur assigner. Mais il est fort possible que les Grecs et les Romains aient parlé de la Péninsule ibérique à leur propos uniquement parce qu'ils étaient entrés en relations avec elles par l'intermédiaire des ports de commerce de l'Espagne méridionale; comme le remarque justement M. Jullian, « les anciens ont presque toujours confondu pays de production et pays d'expédition [21] ». D'après l'opinion la plus répandue, les Cassitérides se trouvaient beaucoup plus au nord, en Grande-Bretagne. Pour la plupart des modernes, ce sont les petites îles Scilly ou Sorlingues, qui ne contiennent pas d'étain, mais qui auront servi d'entrepôt au pays de Cornouailles [22]. Pour George Smith [23], Mommsen [24], H. Berger [25], elles représentent la péninsule de Cornouailles elle-même, avec ses filons stannifères. Müllenhoff [26] et M. Salomon Reinach [27] y reconnaissent les îles Britanniques tout entières — seules îles de l'Occident de l'Europe qui produisent de l'étain. M. Rice Holmes admet en bloc ces trois hypothèses et s'efforce de les concilier: selon les cas et les époques, le nom de Cassitérides fut appliqué tantôt à l'archipel Britannique, tantôt spécialement aux îles Sorlingues et au pays de Cornouailles [28]. M. Siret ne veut entendre parler ni de l'Espagne ni de l'Angleterre; il propose d'identifier les Cassitérides avec une partie de la France, le pays des Vénètes en Armorique, depuis le Morbihan jusqu'à l'embouchure de la Loire [29]. Diodore de Sicile [30] et Strabon [31] connaissent trois régions stannifères dans l'Europe occidentale: la péninsule ibérique, les Cassitérides, les îles Britanniques; les gisements d'étain forment en effet trois groupes: Gallécie, Armorique, Cornouailles; l'Armorique correspond donc aux Cassitérides. D'autre part, toutes les indications données par les auteurs anciens sur l'emplacement de ces dernières, au nord de l'Espagne d'après les uns, en Celtique d'après les autres, conviennent à merveille aux îles du Morbihan et ne conviennent qu'à elles seules. Enfin, s'il s'agit de l'Armorique et seulement dans cette hypothèse, on comprend bien le rôle assigné par Strabon à P. Crassus: n'est-ce pas ce personnage, lieutenant de César pendant la guerre des Gaules [32], qui soumit les peuples Armoricains en 47 av. J.-C.? C'étaient les alluvions stannifères du littoral venète que l'on exploitait; elles durent s'épuiser assez vite: plus tard on leur préféra les filons de Cornouailles; toutes les confusions commises au sujet des Cassitérides viendraient de la décadence rapide de leurs gisements, succédant à leur prospérité légendaire [33].

Il resterait à savoir par quelles routes l'étain de

1 M. Ed. Fuchs et L. de Launay, *Op. cit.* p. 112-127. — 2 *Corp. inscr. latin.* VII, n° 1221. — 3 F. Haverfield, dans les *Proceed. of the Soc. of antiq. of London*, XVIII, 1900, p. 117. — 4 J. Ch. Cox, *The mining operations and metallurgy of the Romans in England and Wales*, *Archaeol. Journ.* LII, 1895, p. 25-42. — 5 F. Haverfield, *Cornish tin*, dans les *Mélanges Boissier*, Paris, 1903, p. 249-253. — 6 Cf. G. Smith, *The Cassiterides*, Londres, 1863, et, en dernier lieu, avec la bibliographie antérieure: T. Rice Holmes, *Op. cit.* p. 483-498: *The Cassiterides*; L. Siret, *Les Cassitérides et l'empire colonial des Phéniciens*, dans l'*Anthropologie*, 1908, p. 129-165. D'après C. Torr, dans l'*Academy*, XLVIII, 1895, p. 438, les Cassitérides n'auraient jamais existé. — 7 Herod. III, 115. — 8 Fest. Avien. *Ora marit.* 90 sq. — 9 Diod. V, 38. — 10 Strab. II, p. 120 et 129; III, p. 147 et surtout p. 177. — 11 Pomp. Mel. III, 47. — 12 Plin. IV, 119. — 13 *Id.* XXXIV, 156. — 14 Dion. Perieg. 563-565. — 15 Ptolem. II, 6, 73. — 16 H. Hildebrand, *Congrès intern. d'anthrop. et d'archéol. préhist.* Stockholm, 1874, I, p. 579-584. — 17 G. F. Unger, *Rhein. Mus.* 1883, p. 166. — 18 W. Ridgeway, *Folk-Lore*, I, 1890, p. 91-92. — 19 F. Haverfield, *Archaeol. Journal*, XLIX, 1892, p. 178, et *Proced. of the soc. of antiq. of London*, XVIII, 1900, p. 119. — 20 Ant. Blasquez y Delgado Aguilera, *El periplo de Himilco*, Madrid, 1909. — 21 C. Jullian, *Hist. de la Gaule*, I, p. 387. — 22 Camden, *Britannia* (1re éd. 1586), éd. de Londres, 1607, p. 857; Gosselin, *Rech. sur la géogr. des anciens*, IV, Paris, 1813, p. 161-168; H. Kiepert, *Lehrbuch der alten Geographie*, Berlin, 1878, p. 528, n. 3; Ed. Meyer, *Gesch. des Altert.* II (1893), p. 691-692. — 23 G. Smith, *Op. cit.* p. 52. — 24 Th. Mommsen, *Hist. romaine*, trad. franç. VII, Paris, 1869, p. 17. — 25 H. Berger, *Gesch. der wissensch. Erdkunde der Griechen*, 2e éd. Leipzig, 1903, p. 356 et 512. — 26 Müllenhoff, *Deutsche Alterthumskunde*, I, 1e éd., Berlin, 1870, p. 91-92. — 27 S. Reinach, dans l'*Anthropologie*, 1892, p. 275-276. A. Mosso, *Op. cit.* p. 27-29, adopte la théorie de S. Reinach et croit que l'étain de la Méditerranée, dès les origines, venait de la Grande-Bretagne. — 28 T. Rice Holmes, *Op. cit.* p. 497. Pour A. Forbiger, *Handbuch der alten Geographie*, 2e éd. II, Hambourg, 1877, p. 239, n. 25, le nom des Cassitérides désigne à la fois les Sorlingues et la presqu'île de Cornouailles. — 29 L. Siret, *loc. cit.* — 30 Diod. V, 38. — 31 Strab. III, p. 147. — 32 Caes. *Bell. gall.* II, 34. — 33 L. Siret, *loc. cit.* p. 148.

l'Extrême Occident pénétrait dans le monde méditerranéen. Pline attribue la découverte des Cassitérides, du plomb et de l'étain à un certain Midacritus[1]. On voit en général dans ce personnage le héros national des Phéniciens, Melkart[2]. Mais l'invention du plomb et de l'étain est rapportée par Hygin[3] et Cassiodore[4] à Midas, roi de Phrygie. M. S. Reinach propose de corriger dans le texte de Pline, comme le faisait déjà le P. Hardouin, *Midacritus* en *Midas Phryx*. Les premières relations directes des peuples de la Méditerranée orientale avec les régions stannifères de l'Occident remonteraient au temps de la thalassocratie phrygienne, vers la seconde moitié du x^e^ siècle av. J.-C.[5]. Le bronze à cette époque était déjà connu et utilisé depuis près d'un millier d'années : nous ne sommes pas en mesure de dire de quelle contrée provenait l'étain nécessaire jusqu'alors à sa fabrication et quels intermédiaires le transmettaient. Pour les siècles suivants, jusqu'à l'ère chrétienne, on peut distinguer trois phases dans l'histoire de ce commerce[6]. — Pendant la première, qui correspond à l'apogée de la colonisation phénicienne, l'étain entrait dans la Méditerranée par les Colonnes d'Hercule; l'Espagne en avait le monopole; Gadès en était le grand entrepôt[7]. Ezéchiel, vers l'an 580, cite l'étain parmi les produits que les Syriens faisaient venir de Tarsis[8], c'est-à-dire de l'Espagne méridionale. Celle-ci le recevait des Cassitérides, Armorique ou Angleterre ; d'après Strabon, tout d'abord les Phéniciens se livraient seuls au commerce avec les îles de l'étain, partant de Gadès et cachant à tous le but de leur navigation[9]. C'est du trafic de ce métal si demandé qu'ils tiraient certainement leurs plus grands profits[10]. Carthage se substitua ensuite à Tyr, sa métropole: le périple d'Himilcon, au début du v^e^ siècle avant notre ère, avait pour but de lui permettre d'entrer elle-même en rapports avec l'Europe occidentale[11]. — Dans la seconde phase, le commerce de l'étain est aux mains des Grecs ; Marseille, fondée vers l'an 600, devient le grand port de l'étain, comme de l'ambre, qui tous deux lui sont amenés du nord par caravanes[12]. Le voyage de Pythéas, vers 328-321, permit aux Marseillais de reconnaître la voie maritime de l'Armorique ou de la Grande-Bretagne, fréquentée par les Phéniciens et les Carthaginois[13]. En même temps, ils utilisèrent les raccourcis que leur offraient les vallées fluviales de la Gaule, pays d'isthmes, pour établir une voie terrestre plus directe et détourner de Gadès les convois de métal[14]. L'étain venait alors principalement de Cornouailles ; sous forme de lingots cubiques, il était transporté en trente jours, à dos de cheval, jusqu'à l'embouchure du Rhône[15]. Le point de départ de la principale voie terrestre devait être situé sur le territoire des Vénètes, ou plus exactement sur celui des Namnètes, leurs alliés et vassaux, à *Corbilo* (Nantes)[16] ; elle remontait la vallée de la Loire et, après avoir franchi le seuil de Bourgogne, elle redescendait celle du Rhône. Il faut bien admettre, en effet, l'intervention d'un peuple maritime qui allait chercher l'étain de la Grande-Bretagne au delà de la Manche; seuls les Vénètes peuvent avoir joué ce rôle[17]. Vraisemblablement aussi, la Seine a dû servir, comme la Loire, de chemin de pénétration; les caravanes de l'étain la suivaient jusqu'à la rencontre du grand sillon de la Saône et du Rhône. Le grand nombre des fonderies gauloises dont on a noté les traces en Normandie[18] atteste que la basse vallée de la Seine devait recevoir facilement, elle aussi, l'étain de la Grande-Bretagne. — Une troisième phase commence avec l'établissement des Romains en Gaule. Narbonne fit concurrence désormais à Marseille[19], soit que l'étain quittât le Rhône à la hauteur d'Arles pour se diriger vers le sud-ouest[20], soit que l'expédition de Crassus en Aquitaine (56 av. J.-C.)[21], suite de sa campagne de 57 en Armorique, ait permis d'utiliser, après un nouveau trajet maritime, du Morbihan à l'estuaire de la Gironde, la voie fluviale de la Garonne et de l'Aude reliées par le seuil de Lauraguais[22]. Aux premiers siècles de l'ère chrétienne, le témoignage de Pline est formel[23], il n'est plus question des Cassitérides, de l'Armorique ni du pays de Cornouailles ; les Romains font venir leur étain de la péninsule ibérique[24]. Si plus tard l'étain de la Grande-Bretagne a été de nouveau exporté, il aura pu franchir la Manche à son point le plus étroit et s'acheminer vers la Méditerranée, grâce au réseau des voies romaines, par Boulogne (*Gesoriacum*), Langres (*Andematunum*), Lyon et Marseille-Narbonne.

Usages. — Les anciens se sont servi principalement de l'étain pour l'allier au cuivre, dans des proportions variables, et fabriquer ainsi le bronze [AES, METALLA]. En Égypte le bronze apparaît dès la fin du Haut-Empire; il ne contient tout d'abord que très peu d'étain, de 5 à 15 p. 100[25]. Les premières civilisations de la Mésopotamie le connaissent[26]. La deuxième en date des villes superposées d'Hissarlik a livré un grand nombre d'objets de bronze, qui contiennent en général de 8 à 11 p. 100 d'étain[27]. C'est peut-être en Crète, où existaient des mines de cuivre comme à Chypre, que l'alliage fut réalisé pour la première fois dans le monde égéen ; à l'époque de Kamarès, vers l'an 2000, l'art du bronze y était déjà porté à sa perfection[28]. La poterie des Cyclades primitives suppose l'existence de vases de métal antérieurs qui auront servi de modèles pour les vases de terre cuite[29]. En ce qui concerne l'Europe occidentale on tend, avec M. Montelius et l'école suédoise, à fixer entre les années 2000 et 850 avant l'ère chrétienne la durée de

1 Plin. IX, 191. — 2 K. Müllenhoff, *Op. cit.* (1870), I, p. 211 ; H. Blümner, *Technol. und Terminol.* IV (1887), p. 87, n. 1 ; O. Schrader, *Sprachvergleichung und Urgeschichte* (2^e^ éd. 1890), p. 313 ; d'Arbois de Jubainville, *Les premiers habitants de l'Europe*, 2^e^ éd. Paris, 1894, I, p. 195. — 3 Hygin. *Fabul.* 274. — 4 Cassiod. *Variar.* III, 51. — 5 S. Reinach, *Midas et Midacritus, un nouveau texte sur l'origine du commerce de l'étain*, dans l'*Anthropologie*, 1899, p. 397-409, et *Cultes, mythes et religions*, III, Paris, 1908, p. 322-337. A. Mosso, *Op. cit.* p. 200-201 et 230, conteste également aux Phéniciens le rôle de précurseurs et d'initiateurs qu'on leur attribue d'ordinaire. Pour lui la légende des voyages d'Héraklès, le héros national des Hellènes, à travers l'Europe et dans l'Atlantique, ferait allusion aux voies de commerce de l'étain à l'époque préhistorique — 6 L. Siret, *loc. cit.* p. 148-164, carte à la p. 149. — 7 V. Bérard, *Op. cit.* I, p. 444-446 ; C. Jullian, *Hist. de la Gaule*, I, p. 187 et 221. — 8 Ezech. XXVII, 12. — 9 Strab. III, p. 177. — 10 G. Perrot, *Hist. de l'art dans l'antiq.* III, Paris, 1885, p. 35. — 11 C. Jullian, *Op. cit.* I, p. 385. — 12 V. Bérard, *Op. cit.* I, p. 440 et 452. — 13 C. Jullian, *Op. cit.* I, p. 416 et 419. — 14 *Ibid.* I, p. 222 et 410; II, p. 225. — 15 Diod. V, 22 et 38. — 16 *Corbilo* était très florissante au temps de Pythéas : Strab. IV, p. 190, d'après Polybe. — 17 C. Jullian, *Op. cit.* II, p. 492. — 18 Cf. E. de Beaurepaire, *La fonderie de Port-en-Bessin*, dans le *Bull. des Antiq. de Norm.* X, 1882, p. 503 sq. avec la bibliographie de trouvailles antérieures. — 19 Diod. V, 38. — 20 Jullian, *Op. cit.* I, p. 410. — 21 Caes. *Bell. gall.* III, 11 et 20-27. — 22 L. Siret, *loc. cit.* p. 161-162. — 23 Plin. XXXIV, 156. — 24 F. Haverfield, dans les *Mélanges Boissier*, p. 250. Contra : T. Rice Holmes, *Op. cit.* p. 508-511. — 25 G. Perrot, *Op. cit.* I (1882), p. 829; Ed. Meyer, *Op. cit.* I, 2 (2^e^ éd. 1909), p. 150-151, d'après de Morgan. — 26 G. Perrot, *Op. cit.* II (1884), p. 719 ; Ed. Meyer, *Op. cit.* I, 2, p. 416, d'après Rawlinson et de Sarzec. — 27 Ed. Meyer, *Op. cit.* I, 2, p. 666, d'après W. Dœrpfeld, *Troja und Ilios*, Athènes, 1908, p. 366. — 28 A. Mosso, dans les *Memorie dell' Accad. dei Lincei, Scienze morali*, série V, fasc. XII, 1907, et *Le origini della civiltà mediterranea*, p. 229-247. — 29 Ed. Meyer, *Op. cit.* I, 2, p. 697 et 707.

l'âge du bronze[1]. L'emploi de ce métal s'est perpétué, d'ailleurs, aux âges du fer, et il resta très usité jusqu'à la fin de l'antiquité, non plus, il est vrai, dans l'armement comme jadis, mais dans l'art, la parure et l'industrie domestique.

De bonne heure, cependant, l'étain pur, en dehors de tout mélange de cuivre, a été employé de son côté comme matière décorative. Sa rareté et sa belle couleur lui donnaient du prix. Aux débuts de l'âge du bronze, les habitants des cités lacustres de la Suisse l'appréciaient[2]. On a retrouvé dans les ruines de leurs établissements de petits lingots en forme de barres triangulaires, plus épaisses d'un côté, s'amincissant jusqu'à l'extrémité[3], et un lingot discoïde, pesant 1 800 grammes, muni d'un anneau de bronze pour en faciliter le transport : indices d'une circulation étendue et d'une consommation notable. On a retiré des lacs suisses un certain nombre de petits objets d'étain fabriqués sans doute sur place : mince plaque séparant les deux segments d'une boule d'ambre, rouelles destinées à l'ornementation du vêtement, bagues, etc. L'étain permettait aussi de décorer d'incrustations la panse de vases d'argile; les lacs de Neuchâtel et du Bourget ont fourni plusieurs spécimens de cette poterie. L'objet le plus remarquable qui ait été recueilli jusqu'ici provient du lac de Bienne; c'est un canard en argile noire, grossièrement modelé, jouet d'enfant ou ex-voto religieux; les pieds, les yeux, les ailes ne sont pas indiqués; sur le cou et le dos de petits filets d'étain, irrégulièrement éloignés les uns des autres, le colorent de zébrures blanchâtres[4].

Les textes des poèmes homériques relatifs au κασσίτερος posent deux problèmes[5]. Il est singulier d'abord qu'ils appartiennent tous à l'*Iliade* : le κασσίτερος est mentionné, lors du siège de Troie, comme une matière précieuse, en même temps que l'or, l'argent et le bronze[6] ; au contraire, il n'en est plus question dans l'*Odyssée*; on ne saurait admettre cependant qu'il ait disparu dans l'intervalle des deux poèmes. M. Bérard suppose très justement qu'à l'origine l'étain n'arrivait sur les rives de la mer Égée qu'en d'exceptionnelles occasions et en petites quantités; il n'était pour les hommes de ce temps qu'une variété d'argent plus rare et peut-être plus recherchée, ne s'oxydant jamais. Dans la suite, après la découverte de grands gisements jusqu'alors inconnus, il a dû devenir un métal courant, abondant et à vil prix. D'autre part, on s'est demandé si le κασσίτερος d'Homère et d'Hésiode est identique à celui des écrivains grecs postérieurs, au *plumbum album* des Romains, à l'étain des modernes. C'est en ce métal que sont faites les jambières d'Achille[7] qui résonnent quand on les frappe[8] : or l'étain n'a pas assez de consistance pour qu'on en fabrique des pièces d'armement, et le son qu'il rend au toucher est sourd. Les autres passages de l'*Iliade* semblent faire allusion à des placages ou à des incrustations décoratives : les garnitures du char de Diomède[9], la bordure de la cuirasse de bronze d'Asteropaios[10], les zones de la cuirasse d'Agamemnon[11] et les ὀμφαλοί de son bouclier[12], la haie de vigne représentée sur le bouclier d'Achille[13] sont en κασσίτερος. De même dans Hésiode, sur le bouclier d'Héraklès, Héphaistos figure, avec le κασσίτερος le plus pur, un port de forme ronde où nagent des dauphins d'argent et des poissons de bronze[14]. M. Perrot, à la suite de Berthelot, suppose qu'il s'agissait, dans ces différents cas, d'un alliage d'étain, d'argent et de plomb, analogue à celui qu'on voit incrusté dans l'airain d'une lame de Vaphio[15] : ce serait un métal blanc et tendre, quoique plus ferme que l'étain pur, et présentant une autre teinte que l'argent, ce qui permettait de varier les effets. M. Helbig penserait plutôt à du bronze étamé; mais le procédé de l'étamage était-il déjà connu? L'exemple allégué d'une ceinture d'*Allifae*[16] est unique et douteux. Peut-être vaut-il mieux conclure, avec M. Helbig lui-même, que le poète, pour renforcer l'impression de richesse qu'il voulait produire, a parlé improprement, à propos des jambières d'Achille, du véritable κασσίτερος, qu'il connaissait mal; les trouvailles des cités lacustres aideraient à comprendre les autres passages; partout le mot κασσίτερος s'appliquerait à l'étain.

L'emploi de l'étain, à l'époque classique, paraît avoir été toujours assez limité, et les textes qui s'y rapportent sont en petit nombre. Quelques inscriptions font allusion, semble-t-il, à son usage dans les constructions[17]. Il faut mettre à part tout ce qui concerne les miroirs[18], dont il est question à l'article SPECULUM. L'étain était peu propre, par sa mollesse, à l'exécution d'œuvres plastiques ou de bijoux. L'auteur du traité *De mirabilibus Auscultationibus* parle cependant d'une statue en κασσίτερος, œuvre fabuleuse de Dédale[19]. On a voulu voir aussi dans un texte de Plutarque la mention de petites images de divinités en étain[20]. Des pendants d'oreilles en même matière, consacrés à Artemis Brauronia, figurent dans un inventaire du temple de cette déesse à Athènes[21]. Pour l'orfèvrerie domestique, les vases d'usage commun, les auteurs anciens sont moins sobres d'indications. Il est facile de comprendre que l'étain dans ce domaine avait un certain rôle à jouer. Son bon marché relatif, comparé au prix des métaux précieux, l'éclat de sa coloration, qui rivalisait avec celle de l'argent, sa parfaite salubrité, qui contrastait avec le caractère malsain du plomb, le recommandaient. C'est surtout pour conserver les parfums de toilette et les remèdes médicinaux qu'on avait recours à des vases ou à des boîtes d'étain[22]. Aristote les compare aux vases d'argent[23]. A Rome, Plaute connaît déjà

[1] Montelius, dans l'*Anthropologie*, 1901, p. 609-623, d'après l'*Archiv. für Anthrop.* 1900, p. 905-1012 (*Chronol. der ält. Bronzezeit*). Voir en sens contraire : S. Müller, *Urgeschichte Europas*, Strasb. 1905, p. 49; G. Jullian, *Op. cit.* I (1908), p. 162-163, en note. — [2] H. Genthe, *Ueber den etrusk. Tauschhandel nach dem Norden*, Francfort 1873, p. 48 sq. ; V. Gross, *Les Proto-Helvètes ou les premiers colons sur les bords des lacs de Bienne et de Neuchâtel*, Paris, 1883 ; P. Nicard, *L'étain dans les habitations lacustres* (d'après F. Keller), *Rev. archéol.* 1881, I, p. 324-326; G. Bapst, *L'étain*, p. 21-29. — [3] Fig. dans la *Rev. archéol.* 1881, I, p. 326. — [4] Fig. *ibid.* p. 324 et 325. — [5] A. Riedenauer, *Handwerk und Handwerker in der homer. Zeit* (1873), p. 112 et 206 ; G. Buchholz, *Homer. Realien*, I, 2, Leipzig, 1873, p. 343-346 ; H. Blümner, *Op. cit.* IV, p. 53 ; 83, n. 4 ; 377 ; W. Helbig, *L'épopée homér.* (1894), p. 361-363 ; G. Perrot, *Op. cit.* VI (1894), p. 975 et VII (1898), p. 234; V. Bérard, *Op. cit.* I (1902), p. 436. — [6] Hom. *Il.* XVIII, 474 : Héphaistos travaille tous ces métaux ; cela semble indiquer que les contemporains d'Homère savaient fondre eux-mêmes le κασσίτερος. — [7] *Ibid.* XVIII, 613. — [8] *Ib.* XXI, 592. — [9] *Ib.* XXIII, 503 (les garnitures sont en or et en κασσίτερος). — [10] *Ib.* XXIII, 561. — [11] *Ib.* XI, 25. — [12] *Ib.* XI, 34. — [13] *Ib.* XVIII, 565. Sur ce même bouclier, les taureaux sont en κασσίτερος mélangé d'or (*ib.* 574). — [14] Hesiod. *Scut.* 208. — [15] Ἐφημ. ἀρχ. 1889, p. 149-150, pl. VII, 1. — [16] *Annali dell' Instit.* 1884, p. 246. — [17] *Inscr. graec.* I, n° 319, l. 5 (à Athènes, comptes d'architectes ; achat d'étain) ; IX, n° 303, l. 15-16 (à Oropos, réparation d'un temple et remise en place des *donaria* apposés au mur : ἀποξύσιν τὸν κασσίτερον. C'est peut-être à une destination analogue qu'était réservé l'étain offert à Asklépios dans son temple de Corcyre, (*Corp. inscr. graec.* n° 1838 A, l. 3). — [18] Senec. *Quaest. nat.* I, 17; Plin. XXXIII, 130, etc. Cf. Héron de Villefosse à propos d'un miroir d'Alise, dans *Pro Alesia*, I, 1906-1907, p. 129-135. — [19] Ps. Arist. *De mirab. auscult.* 81. — [20] Plut. *Adv. stoic.* 31, p. 1075 C. — [21] *Inscr. graec.* II, n° 652 B, l. 28-29. — [22] G. Bapst, *Op. cit.* p. 38. — [23] Aristot. *Soph. el.* I, p. 164 B, 24 ; cf. *Œcon.* II, p. 1349 A, 36.

les *stannea vasa*[1]. Columelle conseille d'employer de préférence des marmites d'étain pour faire cuire le vin et les confitures de coing[2]. Pline engage à ne se servir que de pyxides et de vases d'étain pour les onguents et les pastilles[3]. Galien, Scribonius Largus et Plinius Valerianus énoncent des prescriptions identiques : les antidotes doivent être ramassés dans des vases de verre, de corne, d'argent ou d'étain[4], et certains collyres actifs dans des pyxides d'étain[5] ; il faut faire bouillir l'huile dans des vases d'étain[6], etc. Apulée parle, lui aussi, d'un *stagneum vasculum*[7].

Bien peu d'objets antiques en étain sont parvenus jusqu'à nous ; ce métal est susceptible et périssable ; il n'a pas duré comme le plomb. M. Bapst n'énumère que cinq trouvailles, deux en Italie et trois en France[8]. La plus riche est la plus ancienne en date : à Pesaro, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, on a recueilli une série de statuettes (Vénus, Minerve, César à cheval) et de vases de différentes formes, ainsi qu'un trépied et un candélabre, le tout très mince et finement travaillé ; on voulut y voir un laraire d'enfant[9]. Il faut en rapprocher la trouvaille faite en 1836, à Ruvo, dans un tombeau : des fourchettes, couteaux, pincettes, trépieds, candélabres, poteries, les uns en plomb, les autres en étain, trop fragiles pour avoir servi, présentaient là aussi un caractère votif et rituel[10]. En 1806, l'anse oxydée d'un vase d'étain provenant de Néris fut analysée ; on constata qu'elle renfermait une petite partie de plomb (étain : 0,6968 ; plomb : 0,3042)[11]. Entre 1809 et 1816 plusieurs boutons d'étain furent découverts à Vézelise (Meurthe)[12]. Dans l'Artois, on a rencontré un petit plat circulaire, avec renflement au milieu, les côtés légèrement rabattus, renfermant un style à écrire[13] et, à Bétricourt, un autre plat, où l'on a prétendu reconnaître une marmite légionnaire du IV^e siècle[14]. Postérieurement à la publication du livre de M. Bapst, un bracelet d'étain a été découvert à Lazer (Hautes-Alpes), dans une tombe contenant une parure complète, en bronze et en fer (collection de M. G. de Manteyer). L'Angleterre, pays producteur d'étain, a fourni des vases en ce métal, tous du Bas-Empire, portant des inscriptions ou anépigraphes ; presque toujours des monnaies de la fin du III^e siècle ou du IV^e les accompagnent[15]. Signalons notamment à Sklingham (Suffolk) douze *patellae*, sur chacune desquelles est gravé un nom romain de possesseur au nominatif[16] ; ailleurs, un bassin avec l'invocation *utere felix*[17], un autre vase avec le chrisme constantinien[18] ; en revanche, une patère, à laquelle l'aspect des lettres assigne cependant une date assez tardive, est encore dédiée au dieu Mars[19].

L'étain n'est pas propre à la frappe de la monnaie[20]. Les pièces faites avec ce métal s'altèrent vite, surtout au contact de l'eau, qui les décompose. Les faux monnayeurs n'hésitaient pas néanmoins, dans l'antiquité, à en fabriquer ; une loi romaine, citée au *Digeste*, défend l'usage des *nummi stannei* et *plumbei*[21]. Les ateliers officiels, dans des circonstances exceptionnelles et particulièrement critiques, ont ils imité les faux monnayeurs ? La question est controversée, du moins en ce qui concerne la Grèce et Rome, car on sait que les rois de Numidie du II^e siècle avant l'ère chrétienne ont frappé des monnaies d'étain[22]. L'*Œconomique* d'Aristote[23] et Pollux[24], prétendent que Denys de Syracuse l'aurait fait aussi ; M. Six le conteste et croit que ces textes concernent une monnaie de cuivre, avec une proportion d'alliage d'étain, dont l'apparition était en rapport avec une réduction de la *litra* par Denys[25]. La collection Récamier, à Lyon, possède sept cents pièces d'étain trouvées dans la même ville et frappées avec les coins de deniers d'argent à l'effigie de Septime Sévère et de sa famille[26]. M. Babelon y voit des fausses monnaies. Lenormant se demandait si Septime Sévère, après son expédition de Bretagne, n'aurait pas organisé à Lyon la frappe de l'étain, avec le métal venu d'Outre-Manche, pour remédier à l'insuffisance des envois de cuivre faits de Rome par l'atelier sénatorial ; si l'essai ne fut pas continué, c'est peut-être parce que la monnaie d'étain se confondait trop facilement avec celle d'argent.

Les anciens connaissaient l'étamage. Pline rapporte aux Gaulois, et plus particulièrement aux Bituriges, l'honneur de l'avoir inventé ; le plomb blanc (étain), dit-il, ne peut servir pour les soudures qu'à la condition de le mêler de plomb noir, sinon il corrode l'argent ; mais dans les Gaules on en recouvre des objets de cuivre, qu'il rend semblables à l'argent même, et on les appelle alors *incoctilia* ; la mode vint ensuite de recouvrir d'argent, et non plus d'étain, les pièces du harnachement des chevaux et les voitures ; le mérite de l'application revient à Alésia, « le reste aux Bituriges[27] ». On a pensé à faire remonter plus haut la découverte de ce procédé métallurgique ; volontiers on l'attribuerait à quelque peuple très ancien et nomade de l'Asie Centrale ou de l'Europe Orientale, les Tziganes par exemple, qui l'aurait de bonne heure propagé partout[28]. Cette hypothèse permettrait de donner au mot κασσίτερος dans Homère le sens d'objet étamé, aux adjectifs κασσιτέρινος et *stanneus* dans les textes grecs et latins que nous avons cités plus haut, le sens d'étamé : jamais peut-être il ne serait question d'objets en étain massif. Elle expliquerait aussi qu'on ait cru constater des traces d'étamage sur la garniture en bronze d'une ceinture trouvée dans la nécropole d'*Allifae* (Samnium)[29], en dehors de toute influence biturige. Mais ces suppositions paraissent aventu-

[1] Plaut. fragm. ap. Fest. *s. v° Narica*, p. 166. — [2] Colum. XII, 42, 1. — [3] Plin. XXIX, 35 ; XXX, 38 et 57. — [4] Galen. *De antid.* I, 15 (XIV, p. 99). Cf. *De defin. medic.* 324 (XIX, p. 432). Galien compare une contusion à la tête au bossuage d'un vase d'étain ; c'est la preuve que les objets de ce genre étaient répandus ; *De theriac. ad Pamph.* (XIV, p. 309). — [5] Scrib. Largus, *De compos. medic.* 4. — [6] Plin. Valerian. I, 31 ; III, 4. — [7] Apul. *Metam.* X, 21. — [8] Bapst, *Op. cit.* p. 41-42. — [9] Olivieri, *Memorie per la storia della chiesa Pesarese*, Pesaro, 1779. — [10] Schlutz, dans le *Bull. dell' Instit.* 1836, p. 73. — [11] Mongez, *Mém. de l'Inst. classe d'hist. et de littér. anc.* III, 1818, p. 23. — [12] *Mém. des Antiq. de France*, III, 1821, p. 459. — [13] A. Terninck, *Essai sur l'industrie gallo-romaine en Atrébatie*, Arras, 1874, p. 85. — [14] Du même, *L'Artois souterrain*, Arras, 1879-1880, III, p. 78. Fig. ap. Bapst, *Op. cit.* pl. II. — [15] F. Haverfield, *Mélanges Boissier*, p. 251 (avec la bibliographie). — [16] *Corp. inscr. latin.* VII, n° 1270. — [17] *Ibid.* n° 1271 (à Welney, dans le Norfolk). — [18] *Ibid.* n° 1272 (provenance inconnue) ; F. Haverfield, *loc. cit.* en note, fait remarquer que la prétendue *lamella stannea* du *Corp. inscr. latin.* VII, n° 140, peut bien remonter au 1^er siècle de notre ère, mais qu'elle est en plomb, et non en étain. — [19] *Ephem. epigr.* VII, n° 812 (au musée Ashmoléen d'Oxford). — [20] J.-H. Eckhel, *Doctr. num.* I, prolegom. p. 19 ; Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiq.* I, Paris, 1878, p. 211-214 ; E. Babelon, *Traité des monn. gr. et rom.* I, Paris, 1901, p. 371-374. — [21] *Digest.* XLVIII, 10, 9. — [22] E. Babelon, *Op. cit.* p. 372. — [23] Arist. *Oecon.* II, 2. — [24] Poll. IX, 79. — [25] Six, dans la *Numism. Chron.* XV, 1875, p. 28. — [26] P. Dissard, *Collection Récamier, Catal. des plombs antiques, etc.* Paris et Londres, 1905. — [27] Plin. XXXIV, 162. Ce texte est obscur et très discuté. Le sens des mots *reliqua gloria* n'apparaît pas nettement ; il semble bien cependant qu'ils désignent, par opposition aux applications ultérieures réalisées à Alésia, l'invention primitive, due aux Bituriges. Cf. L. Berthoud et R. Durand, dans *Pro Alesia*, II, 1907-1908, p. 317-322 ; C. Jullian, *Rev. des Études anc.* 1908, p. 269. — [28] Théorie de P. Bataillard, dans les publications citées plus haut, p. 1459, n. 14. Cf. G. Bapst, *Op. cit.* p. 51 sq. — [29] *Ann. dell. Instit.* 1884, p. 246 ; W. Helbig, *Op. cit.* p. 363, note 1.

reuses ; aucun texte, aucun fait certain ne les autorisent. Homère, on l'a vu, peut se comprendre sans quon y ait recours ; κασσιτέρινος et *stanneus* ont dû naturellement désigner tout d'abord des objets en étain, avant d'être étendus à des objets étamés ; enfin, les traces d'étamage relevées, dit-on, à *Allifae*, et nulle part ailleurs pour une époque aussi archaïque, restent incertaines. Il est plus sage de s'en tenir à la lettre du passage de Pline, toujours si curieux d'indiquer l'origine des industries et découvertes humaines, — on l'a vu précisément pour l'étain lui-même et Midacritus. Deux observations tendent à confirmer l'assertion du naturaliste et à lui donner une singulière vraisemblance. La première, c'est que les vases et ornements antiques étamés sont particulièrement nombreux dans la Gaule, patrie présumée de l'étamage. Il suffit de rappeler ceux qu'énumère M. Bapst[1] : vases des musées de Dijon et de Saint-Germain, aux manches élégamment ciselés[2], patère de Bourgogne[3], série de patères, bassins, plats et cuillers à encens trouvés dans le Dauphiné en 1760[4], vases de la Haute-Normandie[5], fibules étamées d'Artois et de Flandre[6], etc. Ajoutons-y, à titre simplement d'exemple et pour la seule région bourguignonne, aux abords des ateliers d'Alésia que cite Pline, trois patères de bronze avec traces d'étamage à l'extérieur, découvertes, la première vers 1866 à Visignot (Côte-d'Or), la seconde en 1853 à Couchey (Côte-d'Or) — l'une et l'autre sont dédiées au dieu *Alisanus*[7] — la troisième à Alésia même en 1883[8], et enfin huit vases plats de bronze étamé recueillis encore à Alésia en 1909, non plus cette fois dans les ruines de l'époque gallo-romaine, mais dans un puits-cachette du temps de l'indépendance celtique[9]. En second lieu, nous devons remarquer aussi que le peuple des Bituriges et la ville d'Alésia, dont Pline prononce les noms, étaient bien placés pour tenir le rôle qu'il leur assigne. La Gaule centrale, nous l'avons dit, possédait d'importants gisements stannifères, déjà exploités à une date reculée; on en a retrouvé justement aux confins des Bituriges et des Arvernes, auprès de Néris, d'où provient cette anse de vase de 1806, qui atteste une persistance de l'industrie locale sous l'Empire romain ; en outre, cette région appartient à la vallée de la Loire, grand chemin de terre que prenait l'étain des Cassitérides, d'Armorique et de Grande-Bretagne, au temps du commerce grec, pour gagner la Méditerranée. Quant à Alésia, les fouilles qui s'y poursuivent depuis 1905 montrent bien qu'elle était, dès avant la conquête romaine, l'un des centres principaux de l'industrie du métal en Gaule. Non seulement, on a retrouvé sur le plateau du Mont-Auxois, avec les vases de bronze étamé de 1909, les produits d'une fabrication incontestablement celtique, mais encore on connaît depuis 1908 quelques vestiges authentiques des ateliers d'où ces produits sont sortis, moules en terre cuite et creusets en terre réfractaire qui servaient à fondre le bronze[10]. On n'en est pas surpris quand on songe à la position géographique d'Alésia, sur le seuil de Bourgogne[11], au passage des routes de l'étain remontant les vallées de la Loire et de la Seine pour aller rejoindre celle de la Saône et du Rhône. MAURICE BESNIER.

STAPHYLOBOLEION (Σταφυλοβολεῖον). — Ce mot désigne soit un vase à contenir le vin[1], soit une corbeille à mettre le raisin[2], soit le local même dans lequel on foulait aux pieds les grappes pour faire le vin[3] [VINUM]. E. P.

STAPHYLODROMOI, STAPHYLODROMOS [KARNEIA, p. 803].

STATER (Στατήρ). — Ce nom qui, originairement, veut dire « poids » quelconque mesuré à la balance, comme le terme sémitique *scheqel*, fut le plus souvent employé par les Grecs, pour désigner l'unité monétaire de l'or[1] ; voilà pourquoi il a pour synonyme le mot χρυσοῦς. Le statère était le double de la drachme, c'est-à-dire l'équivalent pondéral du didrachme, et dans cette acception pondérale, on pouvait l'employer indifféremment pour l'or ou l'argent et même le bronze. Dans les textes grecs littéraires et épigraphiques, on mentionne fréquemment les στατῆρες Κυζικηνοί, Δαρεικοί, Βοιώτιοι, Κορίνθιοι, Καλκιδικοί, Φωκικοί, Λαμψακηνοί, Ἐφέσιοι, Αἰγινᾶται, Κορκυραῖοι, Κρητικοί, etc. ; les uns sont en or, les autres en electrum ou en argent. Cependant, à partir d'Alexandre, le mot στατήρ, employé seul, désigne presque toujours et exclusivement la pièce d'or étalon ; c'est le statère d'or de poids attique (8 gr. 60) qu'il faut entendre lorsque le contexte n'indique pas qu'il s'agit d'une autre espèce de statère.

L'échelle des multiples et des divisions du statère était calquée sur celle des multiples et des divisions de la drachme, dont le statère avait deux fois le poids :

4 Tétrastatère	égal en poids à	8	drachmes	d'argent
2 Distatère	—	4	—	
1 Statère ou Chrysus	—	2	—	
1/2 Hémistatère	—	1	—	
1/3 Trité	—	tétrobole		d'argent
1/4 Tétarté	—	triobole		—

[1] G. Bapst, *Op. cit.*, p. 55 sq. — [2] Héron de Villefosse, dans le *Bull. de la soc. des antiq. de France*, 1881, p. 279. — [3] *Ibid.* — [4] Caylus, *Rec. d'antiq.* V, Paris, 1762, p. 289. — [5] Cochet, *Sépult. gauloises, romaines*, etc. Paris, 1857, p. 55; *Bull. de la Comm. des Antiq. de la Seine-Inf.* III, 1873-1875, p. 349. — [6] A. Terninck, *L'Artois souterrain*, II, p. 242; J. de Bast, *Rec. d'antiq. trouvées dans la Flandre*, Gand, 1864, I, p. 223. — [7] *Corp. inscr. latin.* XIII, nos 2843 et 5468. — [8] *Ibid.* n° 2875. — [9] M. Besnier, *Les vases de métal découverts à Alesia en 1909*, dans *Pro Alesia*, février-mars 1910, p. 641-649. Un de ces vases a un bord godronné, qui comprenait, quand il était intact, une soixantaine de grains de chapelet au repoussé. Un autre, ovale, porte au centre un poisson, la tête à droite, dessiné au burin : emblème religieux sans doute. Trois des vases circulaires ont été retrouvés emboîtés exactement l'un dans l'autre; or il en est de même pour les trois bassins, un peu plus grands (0 m. 24 cm. de diamètre au lieu de 0 154), découverts par l'abbé Cochet, *loc. cit.*, dans l'arrondissement de Dieppe en 1856; peut-être ce détail présente-t-il, lui aussi, quelque signification religieuse. — [10] L. Matruchot, *L'industrie des bronziers d'Alesia*, dans *Pro Alesia*, III, 1908-1909, p. 436-439, et dans les *C.-R. du Congr. de l'Ass. franç. pour l'avanc. des sciences à Lille en 1909*. — [11] Cf. L. Gallois, dans les *Ann. de géographie*, 1907, p. 142; Ad. J. Reinach, dans *Pro Alesia*, II, 1907-1908, p. 212 (avec la bibliographie antérieure). — BIBLIOGRAPHIE : Caryophilus, *De antiquis auri, argenti, stanni, aeris, ferri plumbique fodinis*, Vienne, 1754; J.-B. Beckmann, *Beiträge zur Geschichte der Erfindungen*, Leipzig, 1780-1805, IV; P. Bayen, *Opuscules chimiques*, II, *Recherches sur l'étain*, Paris, an VI; Mongez, *Mém. sur l'étain des Romains*, dans les *Mém. de l'Institut, classe d'hist. et de littér. anc.* III, 1818, p. 23-25; F.-H.-M. Zippe, *Geschichte der Metalle*, Vienne, 1857; H.-O. Lenz, *Mineralogie der Griechen und Römer*, Gotha, 1861; G. Smith, *The Cassiterides*, Londres, 1863; Rossignol, *Les métaux dans l'antiquité*, Paris, 1863; Fr. Lenormant, *Les premières civilisations*, I, Paris, 1874; A. Frantz, *Blei und Zinn im Alterthum*, dans la *Berg-und Hüttenmännische Zeitung*, 1880, XXXXIX, p. 365 sq.; Dufrénoy, *Étude sur l'histoire de la production et du commerce de l'étain*, Paris, 1881 (extrait des *Annales du génie civil*); G. Bapst, *Les métaux dans l'antiquité et au moyen âge : l'étain*, Paris 1854 (paru d'abord en articles dans la *Revue archéologique*, 1882-1884); H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, IV, Leipzig, 1887 : Ed. Fuchs et L. de Launay, *Traité des gites minéraux et métallifères*, II, Paris, 1893.

STAPHYLOBOLEION. [1] Phot. *s. v.* p. 535, 20, édit. Porson; Bekker, *Anecdot.* p. 303, 15. — [2] Pollux, X, 129; Bekker, *l. c.* — [3] Phot. *l. c.*; Bekker, *l. c.*; Hesych. *s. v.*; Suidas, *s. v.* Σταφυλή; Pollux, VII, 151. Cf. Krause, *Angeiologie*, p. 304, n. 2.

STATER. [1] Aristoph. *Nub.* 1041; *Plut.* 817; Plat. *Euthydem.* p. 299; *Eryx.* p. 400; Isocrat. p. 365 et 367; Pollux, III, 87; IV, 173; VII, 102; IX, 57 et 84; Hesych. Suid. et Phot. *s. v.* [E. Babelon, *Traité des monn. gr. et rom.* 1re part. t. I, p. 436].

1/6 Hecté	égal en poids au	diobole	d'argent
1/8 Hémitétarté	—	trihémiobole	—
1/12 Hémihecté	—	obole	—
1/16 *Nom inconnu*	—	tritémorion	—
1/24 Myshémihecton	—	hémiobole	—
1/48 *Nom inconnu*	—	tartémorion	—
1/96 —	—	hémitartémorion	—

A Athènes, d'après le témoignage de quelques inscriptions [1], on désignait les divisions du statère aussi bien par les noms des monnaies auxquelles elles correspondaient comme poids dans la nomenclature de la série d'argent, « drachme d'or », « tartémorion d'or » [2], que par les appellations particulières que nous venons d'indiquer.

Le statère d'or valait 20, 22, 24 ou 25 drachmes suivant que le rapport de l'or à l'argent était de 1 à 10, à 11, à 12 à 12 1/2. Quelquefois, comme chez les Perses [DARICUS], on taillait le statère sur un autre poids que la drachme d'argent pour lui faire valoir exactement 20 drachmes, quand l'écart de valeur des deux métaux était de plus de 1 à 10.

On rencontre dans les monnaies, comme dans les textes, des espèces différentes de statères dont voici l'énumération :

STATERES AEGINAEI (Αἰγιναῖοι στατῆρες). Cette monnaie sert de base aux calculs dans de nombreux comptes, par exemple dans une inscription de Delphes aujourd'hui au Musée du Louvre [3]. Les statères d'Egine sont aussi mentionnés à plusieurs reprises dans les documents épigraphiques d'Athènes [4]. Il s'agit de pièces d'argent puisqu'Egine n'a jamais monnayé l'or. C'est évidemment le même statère qui, dans une autre inscription de Delphes [5], compose des sommes dont les fractions n'atteignent jamais 2 drachmes. Il faut en conclure que dans la monnaie d'Egine, comme dans celle de Corinthe, on désignait sous le nom de statère le didrachme d'argent. Le didrachme (12 gr. 57) est, en effet, la pièce la plus forte et la plus multipliée dans la série monétaire d'Egine, depuis l'âge de Phidon jusqu'aux beaux temps de l'art [6].

Les monnaies d'argent d'Egine ont toutes pour

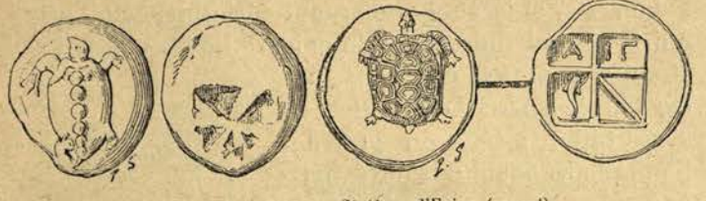

Fig. 6566 et 6567. — Statères d'Egine (argent).

type (fig. 6566 et 6567) une tortue, de mer sur les pièces primitives [7], de terre sur les plus récentes [8] et, au revers, un carré creux divisé en plusieurs parties, qui contiennent, dans les exemplaires frappés aux beaux temps de l'art, les lettres initiales du nom de la ville, AIΓ (fig. 6567). Ce type constant leur avait fait donner le nom populaire de *tortues* (χελώναι) [9]. D'après le témoignage de Pollux, elles avaient une grande circulation dans le Péloponèse. On en voyait aussi un assez grand nombre sur le marché d'Athènes, et le poète Eupolis dans une de ses comédies faisait recevoir par un personnage une *obole bien marquée de la tortue*, ὀβολὸς καλλιχέλωνος. Les mentions fréquentes de statères d'Egine dans les inscriptions attiques, inventaires des trésors sacrés ou comptes de dépenses publiques, confirment cette donnée.

[On donne aussi dans les comptes le nom de *statères éginétiques* à des pièces d'argent de toute origine et à types variés, non frappées à Egine, mais étalonnées suivant le système éginétique, c'est-à-dire dont le statère pesait environ 12 grammes.]

ALEXANDREI STATERES [ALEXANDREI].

ATHENIENSES STATERES (Ἀθηναῖοι στατῆρες, Ἀττικοὶ στατῆρες). — Pollux [10] nomme les statères d'Athènes parmi les monnaies d'or du monde grec. C'est à tort qu'Eckhel [11] a voulu contester la valeur de son témoignage, et nier l'existence de cette pièce athénienne. On connaît non seulement quelques statères d'une incontes-

Fig. 6568. — Statère d'or ou chrysus.

Fig. 6569. — Hémistatère ou hémi-chrysus.

Fig. 6570. — Quart de statère ou tétarté.

Fig 6571. — Sixième de statère ou hecté.

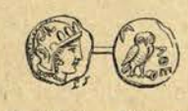

Fig. 6572 — Hémi-hecté ou obole d'or.

Statères attiques.

table authenticité aux types ordinaires de cette ville, la tête de Minerve sur le droit, et, sur le revers, la chouette avec les lettres AΘE, mais aussi des exemples de toutes les divisions du statère, jusqu'aux plus minimes. [Cependant, ces monnaies d'or n'ont été frappées qu'à l'état d'exception, dans des circonstances critiques de l'histoire de la capitale de l'Attique, comme lors du siège de 407, lors de la bataille de Chéronée, en 338, ou à l'occasion de l'alliance avec Mithridate en 88 av. J.-C. [12]. Ces pièces d'or furent retirées de la circulation aussitôt que les circonstances qui en avaient nécessité le monnayage eurent disparu ; de sorte que l'on peut dire, avec Eckhel, qu'Athènes, sauf ces exceptions, n'a jamais monnayé que l'argent et le bronze. Aussi, les στατῆρες Ἀττικοὶ mentionnés dans les comptes sont, le plus souvent, non pas des monnaies d'or d'Athènes, mais des monnaies d'or de toute provenance et de tous types, frappées dans le système attique, c'est-à-dire des statères d'or du poids étalon de 8 gr. 72 à 8 gr. 60 : tels, les statères d'or d'Alexandre et ceux de la plupart des Diadoques. Ceux-ci, en effet, en Macédoine, en Thrace, en Syrie et en général dans tous les pays d'Europe et d'Orient, ont

1 *Corp. inscr. graec.* n° 150. — 2 F. Lenormant, *Rev. numism.* 1868, p. 422. — 3 *C. i. gr.* n° 1688. — 4 *C. i. gr.* n°s 145 et 150; Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, n°s 3869 et 4048. Voyez d'autres mentions dans *C. i. Att.* t. I, n°s 194 à 225, etc. — 5 *C. i. gr.* n. 1690. — 6 Vasquez Queipo, *Système métr. et monétaire*, table XXVI, n°s 314-413; [*Brit. Mus. catal. Attica*, etc., pl. XXIII sq. — 7 Mionnet, t. II, p. 144 sq., n°s 2-21 : *Suppl.* t. III, p. 594 sq., n°s 3-32. — 8 Mionnet, *O. c.* t. II, p. 147 sq., n°s 23-35; *Suppl.* t. III, p. 598 sq., n°s 33-42; [cf. le *Catalogue* du Brit. Museum et Babelon, *Traité*, 2e part. *Descr. hist.* t. I, pl. XXIX et XXX]. — 9 Pollux, IX, 74; Hesych. χελώνη. — 10 IX, 57. — 11 *Doctr. num. vet.* t. II, p. 206. — 12 Beulé, *Les monnaies d'Athènes*, p. 59-72; E. Babelon, *Rev. des Études grecques*, t. II, 1889, p. 135; *Mélanges numism.* t. I, p 188; Ul. Köhler, *Zeit. für Num.* t. XXI, 1898, p. 5 sq.

frappé des monnaies d'or, et les ont étalonnées comme celles d'Alexandre, suivant le poids attique (8 gr. 60 environ) ; voilà pourquoi on les englobe généralement dans les comptes sous le nom de *statères attiques* ou *statères alexandrins*. Mais on a pu aussi les désigner parfois sous les noms des princes dont ces statères portent les noms : *Antigonei*, *Demetriei*, *Lysimachei*, *Seleucei*, *Antiochei*, etc. Il y a exception pour les monnaies d'or des rois d'Egypte, les *Ptolemaei*, qui n'étaient pas étalonnées suivant le système attique, mais suivant un étalon spécial à l'Egypte.]

Boeotici stateres (Βοιωτικοὶ στατῆρες). — Monnaie mentionnée dans les fragments des inventaires du trésor public athénien du temps de la guerre du Péloponèse[1].

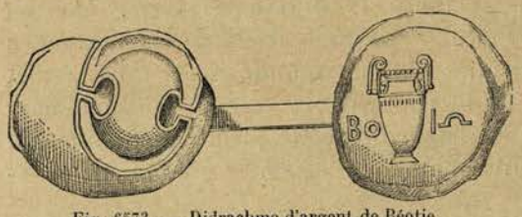

Fig. 6573. — Didrachme d'argent de Béotie.

L'analogie de l'expression *statères d'Egine* pour désigner les didrachmes de la grande île du golfe Saronique, et l'absence de monnaies d'or des Béotiens, doivent faire attribuer le nom de *statères* aux gros didrachmes d'argent de poids éginétique[2], au type du bouclier béotien (fig. 6573)[3], qui, lorsque l'inventaire en question fut gravé sur marbre, étaient les plus pesantes et les plus multipliées des espèces monétaires fabriquées en Béotie.

Chalcidici stateres (Χαλκιδικοὶ στατῆρες). — Monnaie mentionnée dans la même inscription que la précédente[4]. Ce sont évidemment encore des pièces d'argent. [Il s'agit vraisemblablement des statères archaïques, au type de la roue, avec un carré creux au revers, de l'île d'Eubée, attribuables à Chalcis ou à Érétrie, qui ont pour type une tête de Gorgone et un mufle de lion dans un carré creux, et des statères moins anciens qui, frappés de 480 à 445, sont aux types de la roue et de l'aigle volant, avec la légende ΨΑV ; ces statères de Chalcis sont de poids euboïque et pèsent environ 17 grammes[5].]

Corcyraei stateres (Κορκυραῖοι στατῆρες). — Cette monnaie est mentionnée, avec quelques autres espèces d'argent, dans les comptes des questeurs du temple d'Athéna, antérieurs à la xciv^e^ Olympiade[6]. Il s'agit évidemment des plus grosses pièces d'argent de Corcyre au type de la vache allaitant son veau[7] (fig. 6574), qui pèsent de 10 gr. 55 à 11 gr. 60[8], et sont par conséquent des didrachmes du système babylonien ou perse [drachma]. Ce poids se reproduit dans la numismatique de Dyrrhachium, colonie de Corcyre[9]. Les pièces de Corcyre de plus petit module au même type, pesant de 3 gr. 82 à 4 gr. 38[10], sont le tiers des grosses ou statères. A Dyrrhachium, au contraire, on frappait comme monnaie

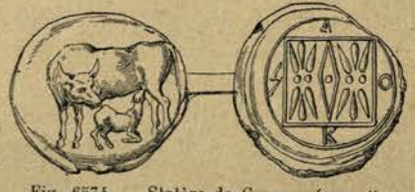
Fig. 6574. — Statère de Corcyre (argent).

divisionnaire une drachme de poids *asiatique* [drachma], qui servit de type au *victoriatus* romain [victoriatus].

Corinthii stateres (Κορίνθιοι στατῆρες). Pollux[11] mentionne cette monnaie, et pendant longtemps les numismates, croyant qu'il s'agissait de statères d'or, comme on ne connaît aucune monnaie de ce métal frappée à Corinthe, traitaient de mensonger le témoignage du grammairien d'Alexandrie, appuyé cependant sur la grave autorité d'un fragment d'Aristote. C'est à Mommsen qu'appartient l'honneur d'avoir reconnu le véritable sens du passage de Pollux[12]. Il y est dit que le statère corinthien valait 10 *litrae* siciliennes.

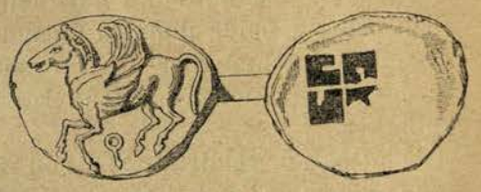
Fig. 6575. — Statère de Corinthe (argent).

C'est donc d'une monnaie d'argent qu'il s'agit et d'après le poids de la litra, il est manifeste que, dans la phrase d'Aristote, citée par Pollux, le nom de *statère* désigne ces didrachmes de poids attique (8 gr. 60) qui étaient l'espèce monétaire la plus constamment émise par les Corinthiens. Ces pièces, toutes marquées de la lettre Ϙ, initiale de l'orthographe primitive du nom de la ville, portent, dans l'ancien style, la figure de Pégase et, au revers, un carré creux (fig. 6575) ; à la belle époque de l'art, la tête de Vénus armée ou de Vénus sans armes[13], au droit, et le Pégase sur le revers (fig. 6576). Les monnaies de Corinthe et d'Athènes ont exactement le même étalon pour base, mais le tétradrachme ne se rencontre jamais dans la série corinthienne, tandis que le didrachme est, dans la série athénienne, une exception. Leake[14] a ingénieusement conjecturé de là que les deux villes avaient dû conclure une convention par laquelle l'une se réservait de frapper des didrachmes, et l'autre des tétradrachmes, afin de ne pas se trouver en lutte sur les marchés de la Grèce et de l'étranger.

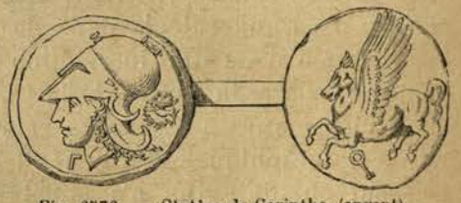
Fig. 6576. — Statère de Corinthe (argent).

Au reste, si le statère d'argent corinthien était originairement un didrachme de poids attique, s'il pouvait circuler à ce titre à Athènes et sur tous les marchés de la Grèce, à Corinthe même on prit de bonne heure l'habitude de le diviser d'une manière particulière, par tiers, sixièmes et dix-huitièmes, c'est-à-dire sur le modèle des divisions du statère d'or dans toutes les cités helléniques[15]. Plus tard, on frappa aussi, en moins grand nombre, des pièces des 2/3, du dixième, du douzième et du vingtième, mais, à ce qu'il semble, spécialement pour le commerce étranger. Les tiers de statère ont pour type le Pégase entier, les sixièmes un demi Pégase : ceci est l'indication certaine que les uns étaient consi-

Fig. 6577. — Hémidrachme de Corinthe.

[1] Rhangabé, *Ant. hellén.* n° 125 ; [*C. i. Att.* t. I, n° 207]. — [2] Vasquez Queipo, tab. XXV, n^os^ 16-59. — [3] Mionnet, *O. c.* t. II, p. 100 sq., n^os^ 12-58 ; [E. Babelon, *Traité*, 1^re^ part. t. I ; p. 495 ; *Brit. Mus. Catal. Central Greece*, VI. v sq.]. — [4] Rhangabé, *l. c.* ; [*C. i. Att.* t. I, n. 207]. — [5] [E. Babelon, *Traité*, 2^e^ part. *Descr. historique*, t. I, p. 667 sq.]. — [6] Rhangabé, *O. c.* n° 125 ; [*C. i. Att.* t. I, n^os^ 194 à 225]. — [7] Mionnet, t. II, p. 68, n° 1 ; [*Brit. Mus. Catal. Thessaly to Aetolia*, p. 115, et pl. xxi]. — [8] Vasquez Queipo, table XXI, n^os^ 51-53 ; [*Brit. Mus. Catal.* cité]. — [9] Vasquez Queipo, table XX, n^os^ 149-157 ; [*Brit. Mus. Catal.* cité, p. 65]. — [10] Vasquez Queipo, table XXI, n^os^ 41-43. — [11] IV, 174. — [12] *Gesch. d. Röm. Münzwesens*, p. 78. — [13] F. Lenormant, *Rev. numism.* 1866, p. 73-77 ; [*Brit. Mus. Catal. Corinth.* pl. 1 sq.]. — [14] *Weights of greek coins*, p. 212. — [15] Mommsen, *O. l.* p. 57-62.

dérés comme des drachmes, les autres comme des hémidrachmes ou trioboles (fig. 6577). Ainsi, de cette nouvelle division du statère d'argent de Corinthe, équivalant comme poids à un didrachme attique, en trois unités, naquit une drachme particulière, la drachme *corinthienne*[1] de 2 gr. 91 [DRACHMA], divisée à son tour en six oboles, comme toutes les drachmes grecques.

Mommsen, partant de ces données que l'on peut tenir pour certaines, a dressé de la manière suivante le tableau de la valeur pour laquelle les monnaies frappées à Corinthe étaient admises sur le marché de cette ville et sur celui d'Athènes. Dans ce tableau les valeurs, à Corinthe, se rapportent à la drachme corinthienne, et les valeurs, à Athènes, sont exprimées au moyen de la drachme attique et de ses divisions :

TAILLE MONÉTAIRE EN PRENANT LE STATÈRE POUR UNITE.	VALEURS	
	A CORINTHE	A ATHÈNES
1	3 drachmes	2 drachmes
2/3	2 —	1 drachme, 2 oboles
1/2	1 drachme, 6 oboles	1 drachme
1/3	1 drachme	4 oboles
1/6	3 oboles	2 —
1/10	1 4/5 —	1 1/5 —
1/12	1 1/2 —	1 —
1/18	1 —	2/3 —
1/20	9/10 —	3/5 —

Il existe toute une série de statères d'argent ou didrachmes de poids attique aux types corinthiens, frappés pendant le cours du siècle qui précéda Alexandre, dans diverses parties des contrées helléniques. On y voit les noms, les monogrammes ou les symboles accessoires d'Actium, d'Alyzia d'Acarnanie, d'Ambracie, d'Argos Amphilochique, d'Anactorium d'Acarnanie (fig. 6578), de Corcyre, de Dyrrhachium, de Leucade, des Locriens, de Naupacte, de Syracuse, de Tauromenium de Sicile, de Thyreum d'Acarnanie, d'Agrigente, des Léontins de Sicile, et d'autres cités encore. Eckhel[2] et Cousinéry[3] ont supposé que ces pièces désignaient les villes où elles ont été frappées comme des colonies de Corinthe. Raoul Rochette[4] a pensé qu'elles avaient plutôt dû être émises à l'occasion de l'expédition de Timoléon pour la délivrance de Syracuse par les divers peuples qui y prenaient part sous la suprématie de Corinthe[5].

Fig. 6578. — Didrachme d'Anactorium.

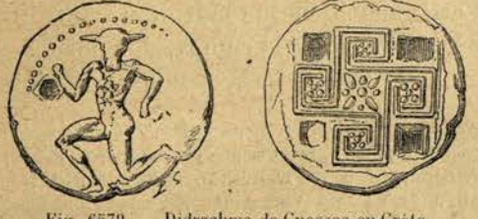

Fig. 6579. — Didrachme de Cnossos en Crète.

Les statères ou didrachmes de Corinthe, à cause du Pégase qui leur servait de type, avaient reçu le nom populaire de *poulains*, πῶλοι[6]; c'est à ce nom que faisait allusion Euripide, dans les vers de son drame satyrique de *Suron* sur les courtisanes de Corinthe, que cite Pollux[7].

[CRETICI STATERES (Κρητικοὶ στατῆρες). Espèce mentionnée dans les comptes Déliens[8]; il s'agit des didrachmes d'argent de poids éginétique qu'ont émis la plupart des villes de la Crète (fig. 6579), du Ve au IIIe siècle avant notre ère.]

CROESEI STATERES (Κροισεῖοι στατῆρες) [CROESEIDES].

CYZICENI STATERES [CYZICENI].

EPHESII STATERES (Ἐφέσιοι στατῆρες). — Cette espèce qui figure dans l'énumération des comptes des hiéropes sacrés à Délos, en 279[9], désigne probablement les tétradrachmes de poids rhodien (15 gr. 28), si abondants, qu'Ephèse fit frapper de 390 à 295, aux types de l'abeille et d'une protomé de cerf[10] (fig. 6580). Cependant, comme ces pièces sont qualifiées tétradrachmes (τετραδράχμον Ἐφέσιον) dans les mêmes inventaires[11], on a pensé qu'il s'agit plutôt, dans l'expression στατῆρες Ἐφέσιοι, des rares tridrachmes d'argent, de poids rhodien (11 gr. 46), qu'Ephèse frappa de 394 à 387, aux types de l'abeille et d'Héraclès enfant étouffant les serpents[12].

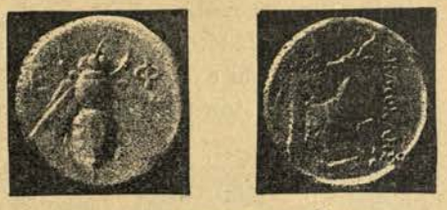

Fig. 6580 — Tétradrachme d'Éphèse.

LAMPSACENI STATERES (Χρυσοῦ στατῆρες Λαμψακηνοί). — Cette monnaie est mentionnée dans divers textes épigraphiques, notamment dans un compte de recettes publiques athénien, datant de l'an 3 de la LXXXVIe Olympiade[13]. Les statères d'or de Lampsaque sont bien connus des numismates. Ils portent au droit une tête qui varie, ou bien un sujet tel que Hercule enfant et les serpents[14], ou Thétis apportant les armes d'Achille[15], et constamment au revers, dans un carré dessiné par quatre traits, le demi-hippocampe ailé qui était l'emblème monétaire invariable de la cité mysienne (fig. 6581). Tous ceux que l'on connaît jusqu'à présent sont du même style et paraissent avoir été frappés pendant un espace de temps assez restreint, de la fin du Ve au milieu du IVe siècle avant notre ère. Les statères de Lampsaque sont donc exactement contemporains des cyzicènes [CYZICENI], mais ils en diffèrent entièrement par leur poids et la nature de leur métal. Ils sont d'or pur et pèsent de 8 gr. 36, à 8 gr. 49[16]. Ainsi c'est sur la darique d'or [DARICUS] et le statère attique, non sur le cyzicène d'electrum, que ces pièces sont modelées[17].

Fig. 6581. — Statère d'or de Lampsaque.

[PHILIPPEI STATERES (Φιλίππειοι στατῆρες, χρυσοῖ Φιλίππειοι, *Philippei*, *Philippi*.) Sous cette appellation il faut comprendre généralement les célèbres statères d'or de Philippe de Macédoine, le père d'Alexandre, qui ont pour types la tête d'Apollon et le bige (fig. 6582), rappelant les victoires de Philippe aux jeux Olympiques. Ces pièces qui ont le poids attique un peu affaibli, de 8 gr. 60, sont

1 Thucyd. I, 27; *Corp. ins. gr.* n° 1845. — 2 *Doctr. num.* t. II, p. 243-255. — 3 *Monnaies de la ligue achéenne et des colonies de Corinthe*, p. 107 sq. — 4 *Ann. de l'Inst. arch.* t. I, p. 330 sq. — 5 [*Brit. Mus. Catal. Corinth. colonies of Corinth*, introd. p. 48]. — 6 Pollux, IX, 76. — 7 IX, 75. — 8 Homolle, *Bull. corr. hell.* t. VI, p. 132. — 9 Homolle, *loc. cit.* p. 131. — 10 [*Brit. Mus. Catal. Ionia*, pl. IX, fig. 8; Babelon, *Traité*, 2e part. *Descr. hist.* t. II, p. 1099]. — 11 Homolle, *loc. cit.* p. 132. — 12 [*Brit. Mus. Catal. Ionia*, pl. IX, fig. 6; E. Babelon, *Traité*, 2e part. t. II, *loc. cit.*]. — 13 Rhangabé, n° 114; [*C. i. Att.* nos 301 à 311; *C. i. Gr. Sept.* n° 2418 et 2425]. — 14 Sestini, *Stateri antichi*, pl. IV, nos 3-9 et pl. VI, n° 10; [E. Babelon, *Traité*, 2e part. t. II, pl. CLXXI et CLXXII, où tous les statères connus de Lampsaque sont reproduits]. — 15 Sestini, pl. VI, n° 13. — 16 Mommsen, *Rœm. Münzwes.* p. 10. — 17 F. Lenormant, *Rev. num.* 1868, p. 423 sq.; [E. Babelon, *Traité*, 1re part. t. I, p. 490; 2e part. t. II, p. 1366

souvent mentionnées par les auteurs et les textes épigraphiques[1]. On sait que les Gaulois les imitèrent et frappèrent, jusque chez les Arvernes, des *philippes* et des *doubles philippes* d'or[2]. Mais après Alexandre, les deux rois Philippe IV Arrhidée et Philippe V ont frappé à leurs noms des statères d'or (fig. 6583), aussi de poids attique (8 gr. 60) comme les statères d'Alexandre, auxquels s'applique également le nom de στατῆρες Φιλίππειοι[3]. La popularité de ces monnaies chez les Romains après la conquête de la Macédoine fait que par extension, à Rome, on donnait le nom de *philippi* à toutes les monnaies d'or. Ce nom fut remis en honneur à partir du règne des deux empereurs appelés Philippe. Dans un rescrit de l'empereur Valérien au procurateur de Syrie, citée par Trebellius Pollion, on lit: *dabis Claudio philippeos nostri vultus annuos centum quinquaginta*[4]. Le nom de *philippi* a même fini, au IIIe siècle, par désigner abusivement les monnaies de tout métal: Vopiscus cite des *argentei philippei minutuli* et des *aerei philippei*[5].

Fig. 6582. — Statère d'or de Philippe.

Fig. 6583. — Statère d'or de Philippe Arrhidée.

PHOCAÏCI STATERES (Φωκαϊκοὶ στατῆρες, στατῆρες φωκαΐται, φωκαΐδες). Ce terme désigne les monnaies d'électrum de Phocée, frappées depuis le VIe siècle jusqu'à l'époque d'Alexandre le Grand. Ces pièces eurent une vogue immense aux Ve et IVe siècles, et longtemps encore après qu'elles eurent cessé d'être frappées. Thucydide parle d'une somme de deux mille στατῆρας φωκαΐτας[6], et Démosthène les mentionne également[7]. Les inventaires du trésor du Parthénon, de 434 à 407, les comptes des hiéropes du temple d'Apollon à Délos, encore vers 280, attestent que cette espèce de monnaie figurait abondamment parmi les offrandes des fidèles[8]. La division appelée proprement *statère* du poids normal de 15 gr. 90, est très rare, mais l'hecté pesant 2 gr. 65 est au contraire fort répandue et commune dans les médailliers. Les types en sont extrêmement variés, mais ils sont tous accostés d'un symbole, *le phoque*, emblème parlant de l'atelier de Phocée (fig. 6584).

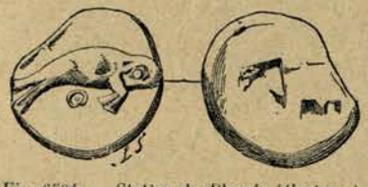

Fig. 6584. — Statère de Phocée (électrum).

On a aussi, dans l'antiquité, étendu l'appellation de *phocaïdes* aux hectés d'électrum (fig. 6585) frappées à Mytilène de Lesbos; vers la fin du Ve siècle, en effet, un traité dont la teneur nous a été conservée, fut conclu entre Phocée et Mytilène pour la frappe en commun, dans les deux ateliers, de ces hectés d'électrum de même poids et de même titre[9]. Les types de celles de Mytilène sont aussi très variés, mais elles ont en symbole un petit coq, à la place du phoque. Dans les comptes sacrés de Délos, les phocaïdes étant en électrum sont naturellement groupés avec le χρυσίον λευκόν[10]; leur métal les fait ranger, par les auteurs des bas temps, parmi les monnaies de mauvais aloi[11].]

Fig. 6585. — Hecté ou électrum de Mytilène.

PHOCICI STATERES (Φωκικοὶ στατῆρες). — Tel est le nom d'une monnaie que mentionne, parmi d'autres, une inscription athénienne contemporaine de la guerre du Péloponèse[12]. Les statères dont il est ici question doivent être des pièces d'argent comme ceux de la Béotie et de Chalcis que mentionne la même inscription. Les monnaies d'argent de la Phocide, qui débutent dès le milieu du VIe siècle, ont pour type une tête de bœuf vue de face, et au revers une tête d'Artémis. Elles appartiennent au système éginétique. Parmi celles que l'on a jusqu'ici pesées, les plus fortes sont (fig. 6586) des trioboles (3 gr. 10)[13]. Mais Sestini en a publié une de plus grand module[14], dont malheureusement il n'a pas donné le poids, et rien ne s'oppose à ce que l'on pense qu'il en a existé de la valeur de deux drachmes que l'on aurait appelées *statères*, car jamais ce nom n'a été appliqué à des pièces d'argent inférieures au didrachme[15].

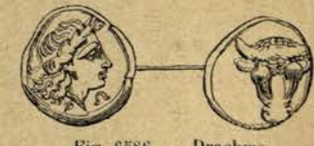

Fig. 6586 — Drachme de Phocide.

F. Lenormant. [E. Babelon.]

STATERA [LIBRA, p. 1225].

STATIO, STATIONARIUS. — Le mot *statio* désigne le local et les employés d'un service administratif, surtout fiscal, d'une station postale [CURSUS PUBLICUS, p. 1655; RATIO, p. 812][1].

C'est aussi le nom du local où se réunissaient à Rome, sous l'Empire, les députés des villes[2], ou les groupes d'étrangers, surtout d'Orientaux[3].

Au point de vue militaire, il désigne un poste, c'est-à-dire l'endroit et le local aussi bien que la troupe[4], surtout celle qui est préposée à la garde des camps, des portes[5], de la tente du chef, aux *principia*[6], et aussi les déta-

1 Diod. Sic. XVI, 3; Pollux, IX, 84, dans Hultsch, *Metrol. Script.* t. I, p. 283 et 294; *C. ins. Att.* t. IV, n. 834 *b*, col. II, l. 88 et 89; comptes des hiéropes de Délos, *Bull. corr. hell.* t. VI, 1882, p. 131; comptes du temple d'Eleusis, *id.* t. VIII, 1884, p. 198, etc. — 2 H. de La Tour, *Atlas de monn. gauloises*, pl. XI, fig. 3614 sq. — 3 Ce sont ces *philippes* aussi bien que ceux de Philippe, père d'Alexandre, qui sont mentionnés dans Tite-Live, XXXIV, 52; XXXVII, 59; XXXIX, 5 et 7; XLIV, 14. Cf. aussi chez les auteurs latins, Plaut. *Rud.* V, 2, 27; *Asin.* I, 3, 1; *Trin.* IV, 2, 112; Hor. *Epist.* II, 1, 233. — 4 Trebell. Poll. *Claud.* 14; cf. *Digest.* XXXIV, 2, 27, 4; VII, 1, 28. — 5 Vopiscus, *Aurel*, 9 et 12; *Probus*, 4. Cf. Mommsen-Blacas, *Monn. rom.* t. III, p. 68, note 4 et p. 72, note; F. Lenormant, *Rev. num.* 1868, p. 238; *La monn. dans l'Antiq.* t. I, p. 81; [E. Babelon, *Traité*, 1re part. t. I, p. 480]. — 6 Thucyd. IV, 52. — 7 Demosth. *Contra Boeot.* p. 1019, § 36. — 8 *C. ins. Gr.* n. 150, § 19 et 22; *C. ins. Att.* t. I, nos 199, 207; t. II, nos 704, 708, 709; t. IV, n. 632 *b*. — 9 Conze, *Lesbos*, pl. VI, 1 (fac-simile); Fr. Lenormant, *Rev. num.* 1868, p. 242; [B. Head, *Brit. Mus. catal. Ionia*, introd. p. 22; Ch. Michel, *Recueil d'inscr. grecq.* p. 4, n° 8]. — 10 [Homolle, *Bull. corr. hell.* t. VI, 1882, p. 132.] — 11 Hesych. dans Hultsch, *Metrol. Script.* t. I, p. 328. Sur les *phocaides*, Mommsen-Blacas, *Monn. rom.* t. I, p. 6; F. Lenormant, *Rev. num.* 1868, p. 238; [B. Head. *Brit. Mus. Catal. Ionia*, intr. p. 20; E. Babelon, *Traité*, 1re part. t. I, p. 489; surtout, 2e part. t. II, p. 1195 à 1230 et pl. CLVIII à CLXI]. — 12 Rhangabé, *Ant. hellén.* n° 125; [*C. ins. Att.* t. I, n° 207]. — 13 V. Vasquez Queipo, table XXIII, nos 95-110; [B. Head. *Hist. numor.* p. 287; *Brit. Mus. Catal. Central Greece*, pl. III] — 14 *Descriptio numorum veterum*, p. 171, n° 20. — 15 F. Lenormant, *Revue numismatique*, 1868, p. 430; [E. Babelon, *Traité*, 1re part. t. I, p. 495; 2e part. t. I, p. 982 et pl. XLII].

STATIO, STATIONARIUS. 1 *Cod. Theod.* 8, 5, 65. Il y a des *stationarii* du *portorium* en Afrique (*C. Th.* 4, 12, 2, 3, 321). — 2 Plin. *Hist. nat.* 16, 86, 1; Suet. *Ner.* 37. — 3 V. Turtzewitsch, *Orbis in Urbe*; *Die Zentralstätten und Genossenschaften der Landsleute in kaiserlicher Rom*, Nieshin, 1902. — 4 Suet. *Tib.* 37; Tac. *Ann.* 13, 24; 14, 8; Liv. 10, 32 3, 5; 5, 44; Caes. *Bel. gal.* 6, 41; *Bel. civ.* 1, 59. — 5 Tac. *Ann.* 1, 25, 28, 32, 35; 11, 13; 13, 35; Caes. *Bel. gal.* 5, 15; 7, 69; Ammian. 19, 6, 7. — 6 Hygin. *De munit. cast.* 10, 32; Tac. *Hist.* 1, 28.

chements chargés d'un service permanent[1]. En ce dernier sens tout soldat pourrait s'appeler *stationarius* ; mais ce mot a été appliqué essentiellement aux postes de police, tant de l'État que municipaux.

Statio est aussi le lieu où une flotte est rassemblée [CLASSIS].

Contre le brigandage et la piraterie, fléaux endémiques dans le monde romain [LATIFUNDIA, p. 969, LATROCINIUM, PIRATAE], l'Empire a dû établir en beaucoup d'endroits, outre les *frumentarii* [FRUMENTARIUS], des postes de police. A Rome les cohortes urbaines fournissent des *stationarii* aux différents quartiers[2] [URBANAE COHORTES]. En Italie, Auguste et Tibère établissent de nombreuses *stationes* aux endroits favorables[3]. Ce système a dû être développé par leurs successeurs, surtout par Septime Sévère[4], dans l'Italie[5] et dans les provinces. Les soldats sont fournis par les légions ou par la garde impériale[6] ; les postes sont établis soit dans les grandes villes, Ephèse, Utique[7], Nicomédie, Byzance[8], soit dans la campagne, sur les grands domaines impériaux[9], dans les districts miniers[10], surtout au croisement, à la bifurcation des routes[11]. Ils sont commandés par des centurions, par des *beneficiarii*[12], peut-être aussi par des *curatores*[13], et des *curiosi*[14]. Ils ont les listes et les signalements des malfaiteurs, poursuivent et arrêtent les brigands, les esclaves fugitifs[15]. Ils ont une juridiction sommaire[16]. Ils s'occupent aussi de la poste. En Égypte on les voit recevoir les dénonciations pour pillages, voies de fait, désordre public[17]. Ils existent encore sous Dioclétien et sous Constantin, qui interdisent aux *stationarii* de recevoir les plaintes au lieu du gouverneur, d'avoir des prisons, de s'occuper de la levée des impôts[18]. Mais ils sont remplacés ensuite par d'autres milices, les *agentes in rebus*, les *curiosi*, les *praefectiani*. Le mot *stationarius* ne désigne plus que les soldats de garde dans les garnisons et aux frontières[19].

Outre les diogmites, les irénarques, les liménarques et les magistrats spéciaux, assistés d'esclaves publics[20] [DIOGMITAE, IRENARCHA, LIMENARCHA, MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1543], la police municipale a eu aussi ses *stationarii* jusqu'au Bas-Empire ; ils sont classés parmi les appariteurs et les *ministeria*[21]. On peut les rapprocher des παραφυλακῖται qu'on trouve dans beaucoup de villes de l'Asie Mineure sous la direction d'un παραφύλαξ ou d'un ἀρχιπαραφύλαξ[22], à l'imitation de Pergame sous les Attalides[23], et aussi sous les Lagides et à l'époque romaine dans les villages d'Egypte[24]. En Orient, à l'époque de Justinien, l'empereur met des troupes à la disposition des gouverneurs, mais leur défend d'envoyer pour la police des ληστοδιωκταί, des βιοκωλύται, des ἀποφλισταί[25]. Les grands domaines, les *saltus*[26], soit des villes[27], soit des particuliers, ont eu aussi leurs gardes, généralement esclaves ou affranchis, appelés en Occident *saltuarii*[28], en Orient ὀρεοφύλακες, ὀροφύλακες[29]. CH. LÉCRIVAIN.

STATOR. — Au temps de la République romaine, on trouve désignés sous le nom de *statores* des appariteurs de magistrats et particulièrement de gouverneurs de provinces. Cicéron en parle dans ses lettres[1], mais sans qu'on puisse deviner quelles étaient leurs fonctions spéciales et en quoi, par exemple, ils diffèrent des licteurs.

Les *statores* que les inscriptions signalent, à l'époque impériale, ont un caractère militaire très net. Ils sont attachés soit à des préfets d'ailes auxiliaires[2], soit à des légats légionnaires[3], soit à des gouverneurs de provinces : il y en avait, en particulier, en Égypte auprès du préfet ; ils formaient même là une compagnie, sous les ordres d'un *praefectus statorum*[4].

Les textes les plus nombreux que l'on possède se rapportent aux *statores Augusti* de Rome[5] ; comme tous ces soldats de police ou d'apparat, qui étaient réunis autour de l'empereur, ils étaient subordonnés au préfet du prétoire et constituaient un *numerus* spécial[6], divisé en centuries[7]. Cette troupe était hiérarchiquement supérieure aux cohortes de vigiles et inférieure aux cohortes urbaines[8]. On ne saurait définir la nature propre de leurs attributions. C'était, dit-on, des officiers de justice et de police[9]. Dans le camp décrit par Hygin, les *statores* sont établis derrière le praetorium, qu'ils couvrent de ce côté[10]. R. CAGNAT.

STATUA. — *Définitions.* Les Anciens ont employé un grand nombre de termes pour nommer les statues. Ils les distinguaient d'abord suivant leur destination religieuse ou profane, suivant le personnage humain ou

1 *C. ins. lat.* 8, 2532. — 2 *Dig.* 1, 12, 1 § 12. — 3 Suet. *Aug.* 32 ; *Tib.* 37. — 4 Tertull. *Apol.* 2-3. — 5 Juv. 3, 306-7 (gardes dans les marais pontins) ; *C. ins. lat.* 4, 3081 (à Pompéi) ; *Notiz. dei Scavi*, 1902, 68 (un soldat de la *secunda Parthica stationarius* à Aveia chez les Vestini). — 6 A Ephèse (*C. ins. lat.* 3, 7136) et à Utique (Cagnat, *Année épigraph.* 1899, n° 1), sans doute par honneur pour les proconsuls d'Asie et d'Afrique. — 7 *C. i. l.* 8, 7136 ; 433 (légionnaire *agens curam carceris*). — 8 Plin. *Ad Trai.* 10, 74, 77-78. — 9 Grenfell et Hunt, *Oxyrinch. Papyr.* n° 62 ; *C. i. l.* 8, 14 603. V. Rostowzew, *Philolog.* 64, 1905, 297-307 ; von Domaszewski, *Röm. Mitth.* 17, 1902, p. 334, note 2. — 10 *C. i. l.* 2, 5181. — 11 *Ibid.* 3, 3385 ; 10, 312-313 (en 185, en Pannonie) ; 8, 11107 ; Waddington, *Voy. arch.* 2524 (Syrie) ; Cagnat, *l. c.* 1895, n° 181 (Madeba en Arabie) ; Orelli-Henzen, 1685 ; *Ath. Mitth.* 1883, p. 77 (Misthia en Cilicie). — 12 Plin. *Ad Trai.* 10, 77-78 ; Sterrett, *Papers*, 2, 93 (Antioche de Pisidie) ; Grenfell et Hunt, *l. c.* n°s 62, 64, 65 ; *Gr. Urk. Berl. Mus.* 522 ; Waddington, *l. c.* ; *C. i. l.* 3, 14 329 ; 3, 17 268, 17 634 ; 8, 17 626, 17 628 (*exacta, expleta statione*) ; 3, 825 (*agens in munere stationis*) ; 7, 996 ; 13, 2, 1, 6637 (*prima statione*) ; 4, 3949, 13, 2, 1, 6137, 6440 (*statione iterata*). V. von Domaszewski, *Westd. Zeitschr.* 21, 1902, p. 158-211 ; Waltzing, *Mus. Belge*, 7, 1903, p. 337-340 ; *Greek Papyr. of the Brit. Mus.* 2, p. 158, 173 ; Nicole, *Papyrus de Genève*, n° 17. — 13 Cauer, *Eph. epigr.* 4, 435, n°s 23-37. — 14 Mot qui apparaît dans Tertullien (*de fuga*, 13). — 15 Tertull. *l. c.* ; *Dig.* 11, 4, 1 § 2, 4. — 16 *Gr. Urk. Berl. Mus.* 275, 321, 322 ; *Dig.* 5, 1, 61 § 1 où le *latrunculator*, le chef de poste, ne peut pas juger en matière pécuniaire. Voir Mitteis, *Hermes*, 30, 56. — 17 *C. Th.* 8, 5, 1. — 18 *C. Just.* 9, 2, 8 (Dioclétien et Maximien) ; *C. Th.* 8, 5, 1 ; 8, 4, 2 et *C. Just.* 12, 58, 1 (loi de Constantin ; sur l'Afrique. Les *stationarii* ≠ *primipilarium* sont les subalternes des centurions). — 19 *C. Th.* 7, 20, 2 § 2 (320) ; Ammian. 18, 5, 3. — 20 *Dig.* 11, 4, 1 § 6 ; 47, 2, 52 § 12 ; Plin. *Ad Trai.* 19, 20. — 21 *C. i. l.* 9, 2438 ; 2, 2011 ; *C. Th.* 6, 29, 1 ; 16, 2, 31 ; *C. Just.* 12, 1, 6 ; Optat, *Schism. Donat.* 1, 14, 27 ; *Acta Saturn. Fel. Dat.* Migne, *Patrol. lat.* 8, p. 688. — 22 *Journ. of hell. stud.* 15, 117 ; 17, 411 ; *Inscr. Brit. Mus.* 3, 579 *a* ; *C. ins. gr.* 4 413 *c* ; 4366 *x* ; *Bull. de corr. hell.* 2, 262 ; 7, 273 ; 9, 76, 346 ; 10, 54 ; 16, 432 ; Waddington, *Voy. arch.* 1693 *l.* ; *Ath. Mitth.* 8, 329 ; 19, 306 ; Ramsay, *Cities*, p. 307, n° 115. — 23 Fränkel, *Inschr. von Pergam.* 1, p. 174. — 24 Voir Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, IV, p. 56-62. — 25 *Bull. de corr. hell.* 1893, p. 501-520 ; Justin. *Nov.* 8, 12, 13, 128, 21. — 26 Rostowzew, *l. c.* — 27 *C. i. l.* 5, 715 ; Cagnat, *An. epigr.* 1900, n° 25. — 28 *Dig.* 32, 1, 6 ; 33, 7, 12 § 4 ; 33, 7, 15 § 2 ; Petron. *Sat.* 53 ; *C. i. l.* 5, 2383, 5548, 5702 ; 8, 6976, 10 895 ; 6, 9874 ; 9, 706, 3421 ; 10, 1085, 1409 ; Cagnat, *l. c.* 1904, n° 55. — 29 Ramsay, *Geogr. of Asia Min.* 175, 178 ; *Cities and bish. of Phrygia* I, 2, 615 ; *Corp. gloss.* II, 177, 48 ; III, 356. — BIBLIOGRAPHIE. Godefroy ad *Cod. Theod.* 6, 29 ; Naudet, *De la police des Romains sous l'Empire* (*Mém. Acad. Sc. mor.* 6, 763-770) ; Hirschfeld, *Die Sicherheitspolizei im röm. Kaiserreich* (*Sitz. Ber. Berl. Akad.* 1891, 24, 864 ; 1893, 411) ; Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 319-322 (trad. française, I, p. 358-377) ; Von Domaszewski, *Inschrift eines stationarius* (*Röm. Mitth.* 1902, 17, 330-335) ; Hohlwein, *Note sur la police égyptienne de l'époque romaine* ; *la police des villages égyptiens à l'époque romaine* (*Musée belge*, 1902, p. 159-166 ; 1905, p. 189-194, 394-399) ; Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, Paris, 1907, t. IV, p. 56-62.

STATOR. 1 Cic. *Ad fam.* II, 17, 1 ; 19, 2 ; X, 21, 2. — 2 *Corp. ins. lat.* III, 4369, 4379, 12 356 ; XIII, 8670. — 3 *Ibid.* III, 8117 ; *Inscr. gr. rom.* I, 561. — 4 *C. i. l.* III, 6859 ; *Inscr. gr. rom.* I, 1262. — 5 *C. i. l.* VI, 2949, 2950, 2952, 2956, 2957, 2958, 32 746, 32 747. — 6 *Numerus statorum praetorianorum*, *Ibid.* 2951, 2952, 2954, 2955 ; X, 1766. — 7 *Ibid.* VI, 1009, 2949, 2952, 2953, 2954, 2955, 2958 ; XI, 5646. — 8 *Ibid.* VI, 1009 : *centuriones cohortium praetorianarum et urbanarum statorum, evocati* ; XI, 5646. — 9 *Röm. Mittheil.* XVII, 1902, p. 330 sq. ; Von Domaszewski, *Die Rangordnung der röm. Heeres*, p. 28. — 10 *Lib. de mun. castror.* 19.

divin qu'elles représentaient. On trouvera des explications pour les mots ἕδος et ξόανον[1] à l'article DONARIUM : pour ἄγαλμα, ἀνδρίας, εἰκών, à l'article IMAGO ; il existait chez les Grecs quelques autres désignations plus rares[2]. Chez les Latins, la statue s'appelle *signum*, *simulacrum*, *statua*, *effigies*, *imago*[3]. On classe encore les statues, suivant leurs dimensions, en colosses, statues de grandeur naturelle, et statuettes [SIGILLUM, FIGLINUM OPUS]. Suivant leur type, on les définit comme statues en pied, (τελεία εἰκών), bustes, (προτομή, *imago*), hermès [HERMAE] ; ou, comme statues pédestres, (εἰκὼν πεζή, πεζική, *statua pedestris*), équestres (ἐφ' ἵππου, ἔφιππος, *statua equestris*), statues sur chars, (*statuae in bigis*, *in quadrigis*)[4]. L'usage était de spécifier par des termes particuliers de quelle matière étaient faites les statues, et quel aspect elles présentaient d'après leur attitude et leur costume[5].

Nous n'étudions point ici la technique de la statuaire (voir pour les statues de marbre ou de pierre, SCULPTURA, pour les statues de bronze, STATUARIA ARS) ; nous nous occupons seulement de l'origine et du rôle des statues, de leur disposition dans les monuments sacrés ou profanes, publics ou privés, enfin de leur mise en place, de leur entretien, et de leur destinée.

I. *Origine et rôle des statues.* — En Grèce, le principe créateur de la statuaire est d'origine religieuse ; les premiers sculpteurs d'idoles ne visent pas à satisfaire quelque instinct esthétique, mais obéissent plutôt au besoin inconscient d'élucider la notion divine par l'image. C'est une des raisons pour lesquelles la plastique débute assez tard[6]. Il fallait que son apparition fût préparée par un premier travail de réflexion, organisant au préalable le type des puissances supra-humaines.

Avant la période d'existence de la statue, on adore les dieux comme des forces le plus souvent invisibles, et capables d'animer à l'occasion n'importe quel objet[7]. Les souvenirs de cette époque de croyance subsisteront assez tard. Longtemps après la création de la statuaire, à l'époque classique, certains *xoana* étaient considérés encore comme de véritables fétiches[8]. La divinité passait pour s'y incorporer temporairement ; ils étaient la divinité même[9]. A cette période tout à fait primitive succède la période aniconique, où la statue n'existe pas véritablement, mais se pressent sous les formes de plus en plus anthropomorphiques du symbole[10]. Les dieux sont d'abord généralement des pierres brutes, [ARGOI LITHOI], très souvent des aérolithes[11], qui, par leur origine mystérieuse, leur couleur noire, leur forme, frappaient vivement l'imagination populaire. Jusqu'à la fin de la vie grecque, on conserva dans certains sanctuaires[12] ces symboles naturels que l'on considérait comme la maison d'un dieu [BAETYLIA][13]. Encore à l'époque de la décadence hellénique, les fidèles venaient les arroser d'huile ou les couronner de bandelettes[14]. Peu à peu, l'instinct de symétrie conduisit à façonner ces pierres suivant des formes régulières et géométriques ; on eut ainsi des pyramides, des cônes, des colonnes, ou des piliers (fig. 6587, 6588)[15]. Beaucoup de ces symboles avaient subsisté en divers points de la Grèce et du monde antique à l'époque de Pausanias. Le plus célèbre était le cône sacré de Delphes [OMPHALOS]. On leur rendait un culte[16], mais en certains endroits on ne comprenait plus leur valeur symbolique, et on les interprétait comme des sièges ayant servi à des dieux ou à des héros[17]. Un progrès décisif vers la création de la statue fut fait lorsqu'on eut l'idée d'envelopper certaines de ces idoles avec des chapes empruntées à la garde-robe des temples (fig. 6589), quelquefois de les couronner avec des mitres ou des diadèmes[18]. Pour que le symbole fût en rapport plus étroit avec la divinité, on inventa alors d'y ajouter quelques parties caractéristiques de l'être vivant ; en même temps, ces transformations devaient faciliter la mise en place des offrandes ; on eut de la sorte des piliers pourvus d'une tête, de bras rudimentaires, d'un phallus[19] ; l'hermès était créé (fig. 6590), forme intermédiaire entre le pilier et la statue, qui devait

Fig. 6587. — Apollon en pilier d'Ambracie.

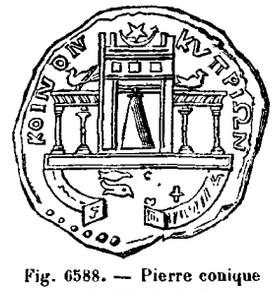

Fig. 6588. — Pierre conique d'Aphrodite à Paphos.

Fig. 6589. — Héra de Samos.

STATUA. [1] Article DONARIUM, note 156 ; ajouter Schubart, *Die Wörter ἄγαλμα, εἰκών, ξόανον, ἀνδρίας*, *Philol.* t. XXIV, 561-587 ; Max. Fränkel, *De verbis potioribus quibus opera statuaria Graeci notabant*, thèse, Leipzig, 1873. — [2] H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, p. 180-1 : Εἴκασμα, μίμημα, τύπωμα, εἶδος, ἰδία, ξόανον ; pour les statuettes, εἴδωλον, ζῴδιον ; la plupart de ces termes sont ambigus, parce qu'ils désignent également des représentations peintes ; de même τύπος se rencontre tantôt dans le sens de relief, Herodot. II, 136, I ; Paus. II, 19, 7, tantôt dans le sens de statue, *Anth. Pal.* VI, 56, 3. Sur le mot βρέτας, cf. H. Blümner, *op. l.* p. 180 ; on rencontre dans les inscriptions la forme ξοάνιον, cf. *Inscr. insul. mar. Aegei*, III, p. 55, n° 248. — [3] H. Blümner, *op. l.* p. 184 sq. ; *Thesaurus antiquitatum romanarum, congestus a* J. G. Graevio, 1699, V, 129 sq. ; VII, 2182 ; X, 585 sq., 807 sq. — [4] E. Kuhnert, *Die Statuen zu Ross und zu Wagen bei den Griechen*, dans les *Jahrbücher f. klass. Philol.* h. v. A. Fleckeisen, 14e Supplementband, 1885, p. 329 sq. — [5] Εἰκὼν λιθίνη, μαρμαρίνη, χαλκῆ, χαλκῆ ἐπίχρυσος, χρυσῆ ; ἄγαλμα τετθωραχισμένον ; *statuae civili habitu, togatae, habitu militari, thoracatae, iconicae, achilleae.* Pour la définition de ces termes, voir IMAGO, et *Lexicon antiquitatum romanarum*, auct. S. Pitisco, III, s. v. *statua*. — [6] Collignon, *H. de la sculpt. gr.* I, p. 1 à 100. — [7] Reichel, *Ueber vorhellenische Götterkulte* ; S. Reinach, *Rev. crit.* XLIV, 1897, p. 391 ; Karo, *Archiv. f. Religionswissensch.* VII, 1904, p. 139, 142, 155. — [8] P. Foucart, *Le culte de Dionysos en Attique*, 1904, p. 173 ; Ch. Michel, *Rev. d'hist. des relig.* 1909, p. 141 sq. — [9] Sur la ressemblance que présente à ce sujet la religion grecque avec l'ancienne religion égyptienne, G. Foucart, *Rev. des idées*, 15 nov. 1908 ; Maspero, *Ét. de mythol. et d'archéol. égypt.* II, p. 104-5, châsses sacrées animées par la présence intermittente du dieu. — [10] Overbeck, *Berichte der Sächs. Gesellsch. der Wissensch.* 1864, p. 154 sq. ; Baumeister, *Denkm. d. kl. Altert.* art. *Götterbilder*, p. 601 ; W. de Visser, *Die nicht menschengestaltigen Götter der Griechen*, 1903 ; Overbeck, *Griech. Kunstmythol.* I, 1879, p. 3 sq. ; Gruppe, *Griech. Mythol. und Religionsgesch.* p. 772 sq. ; Collignon, *H. de la sc. gr.* I, p. 101 sq. — [11] Pausanias mentionne comme aérolithes les trois pierres d'Orchomène, IX, 38, 1. — [12] Paus. VII, 22, 3 ; IX, 24, 3 ; 27, 1 ; 35, 1 ; Luc. *Charon*, 22 ; *Alex.* 30 ; le galet d'Antibes est une de ces pierres sacrées ; cf. Ch. Michel, *Rec. d'inscr. grecques*, n° 1251. — [13] Ajouter F. Moore, *Baetylia*, dans l'*Americ. journ. of arch.* 1903, p. 198 sq. — [14] Clem. Al. *Strom.* VII, 1, 4 ; 4, 26 ; VIII, 713 ; Luc. *Philops.* 30 ; Theophr. *Char.* 16 ; Arnob. *Adv. nat.* I, 39 ; Apul. *Florid.* I, 1. — [15] S. W. Head, *Hist. num.* p. 270, fig. 181 (Apollon d'Ambracie) ; G. F. Hill, *Cat. greek coins Brit. Mus.* pl. XVII (Aphrodite de Paphos) ; Paus. I, 44, 2 ; II, 9, 6 ; Overbeck, *Griech. Kunstmyth.* V, *Apollon*, p. 1 à 5 ; Münztaf. 1 à 7. I, *Zeus* ; p. 5 ; à Pharae, en Achaïe, trente piliers quadrangulaires portant chacun le nom d'un dieu, Paus. VII, 22, 3-4 ; autres exemples : VI, 26, 5 ; VIII, 39, 6. — [16] Sur le culte du pilier en Crète, Evans, *Mycenaean tree and pillar cult and its mediterran. relations*, *Journ. of hell. stud.* 1901, p. 99-204 ; Girard, *Rev. d. ét. grecq.* 1905, 34 sq. — [17] Paus. I, 423, 5 ; I, 35, 3 ; IX, 10, 3 ; Aristoph. *Equit.*, schol. au vers 785 ; autres légendes expliquant le culte des bétyles, Paus. IX, 34, 2 ; X, 24, 6 ; Hesiod. *Theogon.* V, 68 sq. ; Plut. *Quaest. gr.* 137 ; (notre fig. 2394). — [18] La figure représente le revers d'une monnaie de l'impératrice Etruscilla ; cf. Fr. Gerhard, idoles cryptocéphales des monnaies de Samos, Pergé, Iasos ; *Akad. Abhandl.* pl. LIX, nos 2, 3, 4-7 ; Baumeister, *Denkmäler*, I, p. 603, fig. 645 sq. ; survivances de cet usage à l'époque classique ; dans Athènes aux Plyntéries, le ξόανον d'Athéna Polias est recouvert d'un voile, paré de bijoux et porté dans les rues, Xenoph. *Hellen.* I, 4, 2 ; Plut. *Alcibiad.* 34 ; Foucart, *Culte de Dionys. en Att.* p. 157, 177. — [19] Idoles pourvues de têtes ; cf. Artémis de Pergé, Hill, *Cat. of greek Coins of Lycia*, *Br. Mus.* pl. XXIV, fig. 5 et 6 ; pour l'analogie

se conserver pendant toute la vie antique [HERMAE]. On ajoutait quelquefois au symbole certains accessoires, amulettes ou armes [1]; cette idée conduisit à imaginer le *palladium* (fig. 6591), symbole déjà presque complètement anthropomorphique [2]. Dès lors, la forme humaine se dégagea de plus en plus de sa gaine; si, dans certaines statues de culte, l'apparence rigide, hiératique, devait subsister toujours (fig. 6592)[3], on peut considérer néanmoins que la statue existait à l'état indépendant au début de la période des *xoana*. Il faut noter qu'avant cette date la pierre n'avait pas été seule à fournir les symboles divins; on adorait pareillement l'arbre [ARBORES SACRAE], et les animaux. Or ces formes primitives du culte ont eu aussi leur influence sur le développement de la statue. La zoolatrie a fourni à la sculpture des types hybrides que l'esprit grec réussit difficilement à éliminer[4]; d'autre part, certains *xoana* gardèrent le type de l'arbre, de la planche, ou de la poutre [5]; jusqu'à la fin de la vie grecque, il y eut aussi des divinités arbres [6] (fig. 6593; cf. fig. 443, 2237), auxquelles on attachait, comme aux arbres sacrés, des bandelettes et des figurines. Cette évolution du symbole aniconique à l'idole explique certaines particularités du type des statues; elle fait comprendre même ce que fut primitivement le rôle des effigies sacrées. Issue du symbole, la statue ne vise point d'abord à être un portrait véritable du dieu: elle est surtout le signe de sa présence, son enveloppe apparente. La raideur et les conventions des premiers *xoana* ont pour cause non seulement les difficultés matérielles de la représentation plastique, mais le respect du type divin, le désir de reporter l'esprit aux primitifs objets d'adoration. Cette piété fut assez longtemps un obstacle aux progrès de la statuaire; les nouveaux artistes ne cherchèrent d'abord qu'à reproduire les idoles anciennes [7]; dans les colonies, on imitait exactement les statues de la métropole [8]. — Entre le symbole et la statue, il y avait pourtant une différence capitale. Tandis que le bétyle ou l'arbre sacré sont considérés comme récélant originairement un esprit mystérieux qui s'y incorpore, la statue ne devient demeure sacrée que par le fait de la consécration (ἵδρυσις), qui y attire le dieu; c'est même la consécration qui, primitivement, détermine l'identité de la statue, tous les types divins étant semblables. Cette différence capitale provoquera toute l'évolution de la statue grecque. Nous

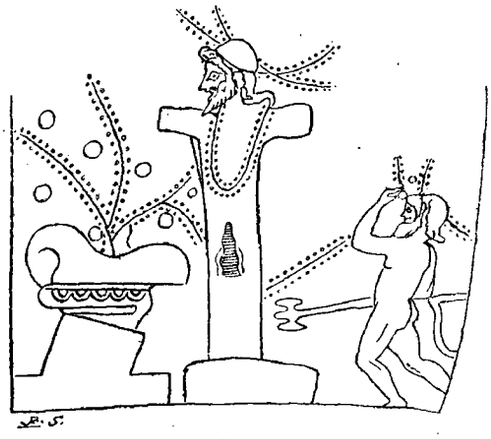

Fig. 6590. — Hermès de Dionysos.

Fig. 6591. — Palladium.

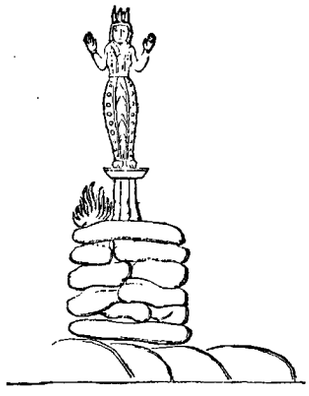

Fig. 6592. — Statue de culte.

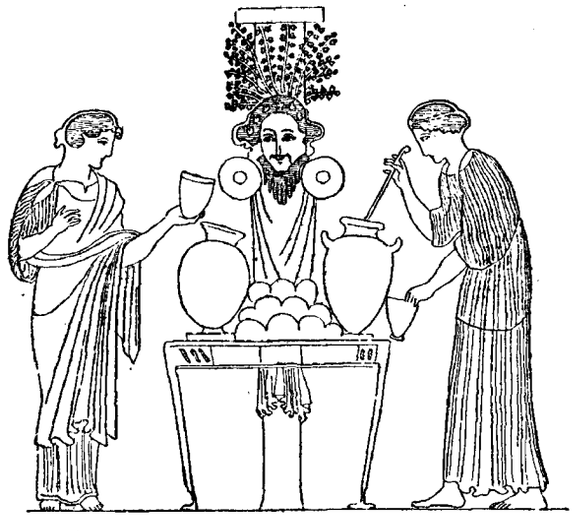

Fig. 6593. — Dionysos arbre.

avec les châsses égyptiennes ornées de têtes en ronde-bosse, Maspero, *Et. de myth. et d'arch. égypt. l. c.*; Hermès pourvus d'une tête avec la barbe en coin, σφηνοπώγων, Artemid. II, 37; les bras des hermès se réduisent souvent à des moignons en saillie auxquels peuvent être accrochées les couronnes; cf. Müller-Wieseler, *Denkm. d. alt. Kunst.* I, 3 [fig. 2003]; pour la fig. 6591, Gerhard, *Akad. Abhandl.* II, pl. LXIII, 4. — [1] P. Girard, *Rev. des ét. grecq.* XVIII, 1905, p. 1 sq. Mêmes étapes de transformation pour certains fétiches des Cyclades, Tsountas, Ἐφ. ἀρχ. 1887, p. 162 sq., pl. x, n° 2; sur l'hoplolatrie dans la Grèce primitive, A.-J. Reinach, *Rev. hist. des relig.* 1909, p. 161 sq.; p. 309 sq.; 1910, p. 197 sq. — [2] *Jahrb. d. arch. Inst. Anzeig.* 1896, p. 36; Roscher, *Ausführl. Lexik. der Myth.* art. *Palladion*; E. Gardner, *Palladia from Mykenae, Journ. of hellen. Stud.* 1893, p. 11-24; A.-J. Reinach, *l. c.* p. 331. Des *palladia* dérivent les déesses armées encore existantes au temps de Pausanias, III, 15, 10. — [3] La fig. 6593 représente une statue de culte, d'après Millingen, *Peint. des Vases gr.* pl. II; Zeus Teleios de Tégée, Paus. VIII, 48, 6; Apollon Amycléen, Paus. III, 19, 2; *Bull. corr. hell.* 1900, p. 430 sq.; Artémis d'Ephèse, Roscher, *Lexikon*, art. *Artemis*; Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* art. *Ephesia*, p. 2767; Apollon Charinos à Mégare, Paus. I, 44, 2; Zeus de Chios, en forme d'obélisque, Quatremère de Quincy, *Jup. Olymp.* p. 11; Héra χίων d'Argos, Phoronis, dans Clem. Al. *Strom.* I, 24, p. 418; Dionysos περιχίονιος à Thèbes, *ibid.* I, p. 348; Homolle, *De antiquiss. Dianae simulacris deliacis*, p. 72 sq.; Müller-Wieseler, *o. l.* I, pl. II, nos 12, 13, 14. La forme de la gaîne ou du pilier est encore conservée dans les hermès; on rivait des plaques de métal sur la gaîne (figure 931). — [4] Déméter de Phigalie à tête de cheval, Pausan. VIII, 42; statuettes à tête de vache ou de brebis, du temple de la Despoina à Lycosoura, Perdrizet, *Bull. de corr. hellén.* XXIII, 1899, p. 635, avec une liste de divinités zoocéphales en Grèce; Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* III, p. 1221. — [5] Collignon, *Sculpt. gr.* I, 104 sq.; les Dioscures de Sparte étaient figurés sous forme de deux poutres [DIOSCURI, p. 255]; Plut. *De frat. amore*, p. 478 *a*; Clem. Al. *Strom.* I, p. 418; sur la Héra σανίς de Samos, Callim. Euseb. *Praep. evang.* III, 8; Clem. Al. *Protrept.* IV, p. 40; Déméter Raria à Eleusis est représentée par un tronc d'arbre; Tertull. *Apol.* 16; *Ad nat.* I, 12; de même l'Athéna de Lindos est un ξόανον ξύλου; voir encore Arnob. *Advers. gent.* VI, 2. — [6] ARBORES SACRAE; la fig. 6594 reproduit un vase peint du Louvre; Gruppe, *Gr. Mythol.* p. 779; Böttticher, *Ueber den Baumkultus der Hellen. und Röm.*; Otto Kern, dans Pauly-Wissowa, *Real. Encycl.* III, p. 155 sq., nie l'existence de divinités arbres. Pour les relations avec les religions orientales, Maspero, *Ét. de myth. et d'arch. égypt.* II, p. 227; cylindres chaldéens, Heuzey, *Rev. arch.* 1887, II, p. 267 sq., fig. 8; *Découv. en Chaldée*, pl. XXX *bis*, n° 17 *b*, et 4e livr. fasc. 2, p. 287, fig. *g*. En Grèce, Zeus Endendros de Rhodes, Hesych. s. v. Ἔνδενδρος; Artémis Λυγόδεσμα de Laconie, Paus. III, 16, 11; Artémis Karyatis, Paus. III, 10, 7; Girard, *Rev. des ét. grecq.* 1905, p. 46. Les dieux manifestent des préférences pour certains bois, Herodot. V, 82; arbres sacrés en relation avec la *vie des dieux*; Plin. *Nat. hist.* XII, 11; Paus. VIII, 23, 5; Theophr. *Hist. plant.* IV, 13, 2, etc. — [7] Onatas reproduit exactement la Déméter Mélaina de Phigalie, détruite dans un incendie, Paus. VIII, 42; Myron sculpte suivant l'ancien type l'Hécate d'Egine, Overbeck, *Schriftq.* 535 sq.; Calamis refait l'Athéna Nikè d'Olympie d'après un *xoanon* d'Athènes, Benndorf, *Ueber das Cultbild der Athena Nikè*; *Festschrift z. 50e Gründungsfeier des Arch. Inst. in Rom.* Vienne, 1879; Strabon VIII, 6, 10, mentionne des *xoana* de Polyclète qui ont dû être exécutés de la même façon. — [8] Sur ces statues dites ἀφιδρύματα, Diodor. XV 49; Strab. VI, p. 179.

la voyons perdre peu à peu son caractère religieux, à mesure que la notion première s'efface, et que le rite de consécration devient moins important.

Les plus anciennes statues sont des *xoana*[1] (fig 6593, 6594; cf. fig. 1910, 2367), généralement taillés dans le bois, moins souvent en pierre[2]. Malgré leur gaucherie, ils témoignent déjà d'un grand progrès technique, et surtout d'une profonde évolution religieuse. L'homme est désormais capable de représenter à sa ressemblance des dieux dont il commence à fixer l'image et le caractère. Les Grecs avaient conscience de cet effort, et ils attribuaient les plus perfectionnés des *xoana* au légendaire Dédale [DAEDALUS]. C'est à propos de ces idoles, encore toutes proches des origines, que nous concevons le mieux ce que représente primitivement la statue à l'esprit grec. Le *xoanon* est le dieu en personne[3], agissant et vivant, tourmenté des mêmes instincts, des mêmes besoins que l'homme. Dans le culte qu'on lui rend, on cherche surtout l'occasion de le servir et de le soigner à la manière humaine : on le lave, on l'alimente, on l'habille[4]. Il est le substitut du dieu dans le culte et exerce les prérogatives sacrées[5]. Souvent, on cache son nom pour empêcher qu'un ennemi n'agisse sur lui par puissance magique[6]. Non seulement il a des serviteurs attentifs à contenter ses désirs[7], mais pour réjouir son regard, on place sous ses yeux d'autres divinités et ses adorateurs mêmes[8]. Il est vrai qu'on l'attache pour l'empêcher de quitter la contrée qu'il protège, ou de venir troubler la tranquillité des mortels[9]; car on est persuadé qu'il peut marcher, qu'il est animé d'une vie secrète, au besoin hostile, et toujours prête à se manifester[10]; à l'occasion, on n'hésite pas à agir sur lui par des moyens matériels pour le contraindre à satisfaire aux désirs des fidèles; à Athènes, aux Skirophories, on couvrait un *xoanon* de poussière pour lui faire comprendre que la campagne desséchée avait besoin de pluie[11]. — Ces figures conservèrent leur puissance sainte et leur caractère divin longtemps après que la foi populaire eût commencé à décroître[12]. Le *xoanon* était ordinairement statue de culte dans le temple[13]; on entourait son histoire de légendes surprenantes ou terribles. Il passait pour être tombé du ciel[14], ou pour avoir été créé selon la volonté des dieux[15]. Souvent on le croyait capable de provoquer la cécité, la folie ou la mort, pour se venger de ceux qui eussent osé porter la main sur lui[16]. Lorsque le *xoanon* ne pouvait manifestement se recommander d'une origine divine, on le disait venu par la mer de lointaines régions, ou apporté par des personnages mythiques[17]. Les cités se disputaient la possession des plus anciens, des plus illustres[18]. On allait jusqu'à se les voler, par piété, de ville à ville[19]. Dans une place menacée, on les emportait à la veille de l'assaut[20]. En cas de péril, le *xoanon* offrait un refuge aux suppliants, qui venaient embrasser ses genoux (fig. 1208, 2367, 2369, 5673); le dieu punissait toute atteinte au pouvoir protecteur de sa statue[21].

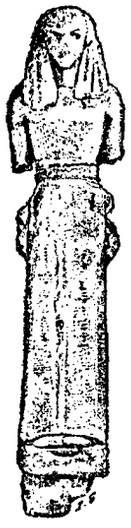

Fig. 6594. — Xoanon d'Artémis trouvé à Délos.

C'est à partir du v^e^ siècle que commence à apparaître en Grèce le mouvement d'esprit qui changera tout à fait le rôle et la signification des statues. La foi religieuse n'est pas morte, mais un autre instinct déjà germe et grandit : l'instinct artistique. Cette puissante tendance va peu à peu supplanter l'esprit religieux, qui fut toujours moins vif en Grèce qu'en Orient, parce qu'on ignorait en grande partie le symbolisme des rites primitifs. Jusqu'au v^e^ siècle, il n'y a en Grèce que des statues religieuses ; même les statues d'homme se justifient par un intérêt de piété. Mais après cette date, la statue tend à devenir seulement une œuvre d'art ou un μνῆμα

[1] Sur le sens du mot *xoanon*, H. Blümner, *Techn. und Terminol.* II, 177; O. Müller, *Arch. d. Kunst*, par. 68-69; pour la figure 6595, Homolle, *De antiq. Dianae simul. deliacis*; Collignon, *Sc. gr.* 104 sq. Le mot dérive du verbe ξέω, gratter, polir, et s'applique par conséquent à des œuvres d'un art déjà perfectionné, à des ἔργα ξύξοα, par opposition à l'ἄξοος σανίς. Le début de la période des *xoana* ne saurait être fixé exactement; selon Helbig, *Das Homer. Epos*, XXXII, 416 sq., les Grecs avaient déjà commencé à tailler des statues à forme humaine lors de la construction des premiers temples. C'est à une époque assez récente que l'on distingua les *xoana* par leur attitude et les particularités de leur type, Diodor. I, 98; IV, 76; Apollod. II, 2, 2. — [2] Gardner, *Journ. of hell. stud.* 1890, p. 133-134, semble attacher une importance excessive au fait qu'on a pu appeler *xoana* certaines statues en pierre, ou recouvertes de plaques métalliques. La majeure partie des *xoana* était taillée en bois. — [3] Plat. *Leges*, XI, p. 931 A; Plutarch. *De Isid. et Osir.* LXXII. — [4] Voir plus loin à propos de l'entretien de la statue. — [5] Mariage mystique de la Basilissa avec le *xoanon* de Dionysos à Limnai, lors de la fête des Anthestéries; Mommsen, *Die Feste der Stadt Athen*, p. 393 sq. Aux Grandes Dionysies, le *xoanon* du dieu est amené au théâtre et siège à l'orchestra pendant la durée des jeux; Mommsen, *ibid.* p. 436 sq. — [6] Paus. VIII, 25, 4; sur le même usage à Rome, et sur les *evocationes*, voir plus loin. — [7] Sur le sens précis du mot : serviteur de la divinité; Martha, *Les sacerd. athén.* p. 51. — [8] C'est là l'origine des ἀγάλματα [ἀγάλλω, orner, parer], et des ἀναθήματα; voir plus loin. — [9] *Xoanon* d'Eurynomé près Phigalie attaché, Paus. VIII, 41, 4; statues enchaînées à Chios, Erythrées, d'après Polémon, *Fragm. hist. graec.* III, 146; Aphrodite de Sparte enchaînée, Paus. III, 15, 11; sur une explication locale, légendaire et tardive, de cet usage, *ibid.* III, 15, 7; l'origine réelle semble avoir été orientale, Plutarch. *Quaest. rom.* 61; Diodor. XVII, 41, 9; Quint. Curt. IV, 31. — [10] Les statues de Dédale marchaient; Luc. *Philops.* 19; les Rhodiens passaient pour avoir appris d'Athéna à fabriquer des statues vivantes, Pindar. *Olymp.* VII, vers 52 et *schol.*; les *xoana* trompaient les héros et même les dieux par leur apparence de vie; Plat. *Menon*, 97; *schol ad h. l.* p. 302; sur l'erreur de Héra et la fête des Daidala en Béotie, Paus. IX, 3, 1. — [11] Aristoph. *Vesp.* 926, et *schol. ad h. l.*; Schœmann, *Griech. Altert.* II, p. 474. — [12] Paus. II, 4, 5 : ἐπιτρέπει δὲ ὅμως τι καὶ ἔνθεον τούτοις; Porphyr. *De abstinent.* II, 18. — [13] C'est pour cette raison que l'on continue à fabriquer des *xoana* à l'époque classique, *Athen. Mittheil.* XIV, 1889, p. 91. Un *xoanon* est consacré à Jupiter Cynthien au 1^er^ siècle avant J.-C., Lebègue, *Recher. sur Délos*, p. 160, inscr. 14; au temple d'Apollon Epikourios à Bassae, la statue de culte était une idole en bois; on n'a pas remarqué de trace de fondations pour une base dans la cella. Une statue plus récente se dressait au dehors, sur un grand socle dont on a retrouvé les substructions au sud-ouest. — [14] A Troie, le Palladion est un διοπετές, Apollod. III, 12, 3; cf. pour l'Athéna Polias, Paus. I, 26, 6; Lysias, *Fragm.* 214; Euripid. *Iphig. Taur.* 87; Suidas, s. v. διοπετές; Wörner, art. *Palladion* du *Lexikon* de Roscher, col. 3424; sur le διοπετὲς ἄγαλμα d'Ephèse, cf. Kukula, *Forsch. in Ephesos*, I, p. 247 sq. — [15] Un oracle a désigné le bois dont devaient être faites les statues de Damia et Auxesia, Herodot. V, 82. — [16] L'Artemis λυγόδεσμα rend fous ceux qui l'ont trouvée; Tirésias devient aveugle pour avoir vu se baigner le Palladion d'Alalkomenai; cf. pour l'époque romaine, Serv. *ad Aen.* IV, 166; Saint-Augustin, *De civit. dei*, III, 7; Cic. *Pro Scauro*, 48. A Ephèse, on entretenait par des moyens matériels la croyance au pouvoir meurtrier de la statue; Isidor. Peliota IV, ep. 207; Migne, *Patrol. gr.* LXXVIII, 1299; Œcumen. *Ad Acta apost.* XIX, 18-34 (*Patrol. gr.* CXVIII, 254). — [17] Paus. III, 23, 2; 23, 4; VII, 5, 5; X, 19. L'Athéna d'Athènes aurait été le Palladion même d'Ilion; Paus. I, 28, 9. Le *xoanon* d'Apollon à Délos aurait été consacré par Erysichthon, Plutarch., *De Daedal. Plataeens. Frg.* X, éd. Didot; voir encore Paus. IX, 40, pour un *xoanon* apporté par Thésée et Ariadne. — [18] Strabon, VI, I, 14, constate que Rome, Lavinium, Lucérie, Siris, veulent toutes avoir le réel Palladion de Troie; sur les prétentions de Rome, Ovid. *Fasti*, VI, 423; sur la façon dont est gardé ce Palladion, Cic. *II^a^ Philipp.*, 23; on réclamait l'Artémis enlevée par Oreste et Iphigénie en Tauride à la fois à Brauron, Paus. I, 23, 7, à Limnai, *ibid.* III, 16, 7, à Sparte, *ibid.* III, 16, 8, et en outre dans plusieurs villes d'Asie-Mineure; Strab. XII, 2, 6. — [19] Paus. VIII, 46; Martha, *Sacerd. ath.* p. 46. — [20] Dans sa pièce des *Xoanephoroi*, Sophocle montrait les dieux d'Ilion emportant les *xoana* à la veille de la prise de la ville, *Schol.* Aeschyl. *Sept. in Theb.* V, 310; *Fragm.* Sophocl. p. 361, Didot. Quand Alexandre marche contre Thèbes, le feu prend au palladion conservé dans la ville; Aelian., *Var. hist.* XII, 57. La croyance à la surveillance exercée par les dieux sur leurs statues survécut longtemps : Zeus aurait empêché *lui-même* le rapt et le transport de sa statue d'Olympie, Sueton., *Caligula* XXII; Dio. Cassius, LIX, 28, 3. — [21] Strab. VI, I, 14. Scènes sur les vases : hydrie de Naples, Furtwaengler-Reichold, *Griech. Vasenmalerei*, pl. XXXIV; amphore de Vienne, *Annali*, 1849, p. 159 sq., pl. D; amphore de Nola, *Cat. of vas. British Mus.* III, p. 230; n° E, 356; cf. encore une peinture de Pompéi, Overbeck, *Apollon*, p. 16, fig. 2.

profane. On sera aussi flatté de posséder dans un temple une belle statue d'un maître récent que le plus vénérable, le plus mystérieux *xoanon*. On commence même à remarquer le ridicule des anciennes idoles; on ne se prive pas de railler leurs postures étranges, leur raideur[1]. Les nouvelles divinités provoquent une admiration assurément plus enthousiaste, mais nullement religieuse; on croit fort peu à leur vie secrète[2]; le caractère grave ou terrible des dieux archaïques s'est atténué dans la statuaire comme dans la légende[3]; à la place des *xoana* barbares, disparaissant sous les étoffes, les attributs et les offrandes, les dieux nouveaux ont l'air de splendides athlètes ou de gracieuses jeunes femmes, et ne sont que des mortels « en état de gloire »; comme leurs traits détendus font paraître une grâce bienveillante, l'art prend des libertés avec eux; on s'habitue à les considérer avec des sentiments tout humains[4]. Dès le IVe siècle, on a tellement oublié déjà le sens religieux des effigies divines que l'Aphrodite de Cnide inspire à un jeune homme une passion sacrilège[5]. Plus tard, Lucien composera avec les traits des déesses de Calamis, Phidias, ou Praxitèle, le type idéal d'une beauté complaisante[6]. Le même Lucien hiérarchise les dieux « selon leur mérite, c'est-à-dire la matière dont ils sont faits »[7]. On ne craindra plus, à telle époque, de voler aux statues divines les attributs de leur puissance[8].

En même temps que la statue devient surtout œuvre d'art, la sculpture cesse de s'intéresser uniquement à la glorification des dieux. Elle consent, au service des particuliers et des villes, à illustrer le souvenir des bons citoyens et leurs mérites publics. Par là encore, la statue perd de son caractère religieux. Avec la décadence des mœurs, l'art se mettra de plus en plus au service de la flatterie; on peut dire que le respect des effigies de toutes sortes diminue à mesure que le nombre en augmente. Dans la province d'Asie, à l'époque romaine, on est devenu incapable de distinguer entre les honneurs divins et les honneurs humains. De simples gouverneurs, à plus forte raison les rois, ont un temple et des prêtres pour leur statue[9]. Les formules des dédicaces reflètent le changement d'esprit; non seulement hommes et dieux y voisinent d'égal à égal, mais il arrive que l'on consacre la statue d'un dieu à un homme[10]. A Rome même, il devient de règle de figurer les empereurs sous les types consacrés en Grèce pour les dieux, et de traiter leur statue comme effigie sacrée[11].

Pour achever de détruire le sens religieux des statues, l'ornementation privée s'en empare; à partir de l'époque macédonienne, la statuaire de genre s'emploie à décorer les maisons et les parcs; on n'apprécie plus alors les statues que pour leur valeur esthétique; les temples eux-mêmes deviennent des musées[12], avec lesquels rivalisent les collections des particuliers et des rois[13]. C'est le moment où une société raffinée commence à s'intéresser historiquement à l'art[14]. On pourchasse en Grèce et en Asie, jusque dans les sanctuaires, les originaux célèbres. On les copie, on les adapte à outrance. Jamais la statuaire n'a eu tant de diffusion[15], et en apparence plus de gloire; l'Eros de Thespies attire les touristes du monde entier avant que Néron l'enlève à la ville déchue[16]. Aux fêtes de cour données par les souverains d'Égypte et d'Asie, de magnifiques statues, vêtues d'or, défilent en processions[17]. Mais cette gloire est suspecte. A partir de l'époque hellénistique, la statue vise à l'effet; elle a conscience, semble-t-il, de plaire surtout par ses dimensions colossales, ou pour des circonstances piquantes, bizarres[18]. Comme on a moins de respect pour elle, on l'utilise à des emplois matériels; elle devient clepsydre, lampadophore, ou fontaine[19], à moins qu'elle ne serve au charlatanisme des faux devins[20].

C'est la superstition populaire qui garde le plus pieusement, de la Grèce à Rome et jusqu'aux temps modernes, un souvenir décoloré du sens originel de la statue; le peuple croira longtemps qu'elle est vivante[21], comme à l'époque où le dieu habitait mystérieusement sous son enveloppe de bois ou de pierre.

II. L'EMPLOI ET LA DISPOSITION DES STATUES. — La statue étant aux origines en relation étroite avec la vie reli-

1 Plat. *Hippias Maj.* p. 282; dans Athénée, XIV, 614 *b*, anecdote sur la Léto de Délos; Acusilas, dans Apollodor. II, 2, 2. — 2 Luc. *Philops.* 20; *de Sacrif.* 11; *Jupit. conf.* 8; *Jup. trag.* 8. — 3 L'anecdote banale racontée par Strabon, VIII, p. 353, et par Macrobe, *Saturn.* V, 13, p. 23, sur le Zeus d'Olympie, est suspecte. — 4 On pourrait dater approximativement ce changement d'esprit: en 360, les gens de Cos préfèrent encore l'Aphrodite drapée à l'Aphrodite nue. Pour les sentiments nouveaux, voir les commentaires des visiteurs du temple d'Aphrodite de Cnide, Luc., *De amorib.* 11 sq.; cf. encore la phrase de Quintilien, *Inst. orat.* XII, 10, 9, sur le Zeus de Phidias. — 5 Luc., *de Amorib.* 15 sq. Il faut voir dans cette anecdote qu'une légende significative; voir aussi Aelian. *Var. hist.* IX, 39. — 6 Luc. *Imagin.* 6. — 7 Luc. *Deor. conv.* passim; *Jup. trag.* 7 à 12. — 8 Luc. *Jup. trag.* 25, 10; *Deor. Dialog.* 7, 10; Justin, XXXIX, 2. — 9 Fränkel, *Inschr. v. Pergamon*, n° 245; Beurlier, *De divinis honorib. quos acceperunt Alexander et successores ejus*, p. 102. — 10 Dédicace d'une statue d'Isis, à Éphèse, Hicks, *Inscr. of British Mus.* III, n° 503; à Blaundos de Mysie, même cas; cf. Lebas, *Voy. en As. Min.* 1044; *Rev. de philol.* I, 1845, p. 218. — 11 L'usage avait commencé à l'époque macédonienne; Seleucus Ier est représenté comme ταυροκτόνος, Appain. *Syr.* 57, Libanius, I, p. 301; Lysimaque sous les traits d'Héraklès, *Anth. Palat.* II, p. 654; Auguste est figuré à Césarée sous les traits de Jupiter, Joseph. *Bell. jud.* I, 21 (fig. 3992); Néron prend le premier la *corona radiata*; son exemple est suivi par Gallien, cf. Trebellius, 16, 18; Commode est figuré en Hercule, Lamprid. 9 (v. *fig.* 3810); à ce sujet cf. une épigramme de Dion Cassius dans les *Nov. collectan.* de Mai, II, p. 225; Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 41 sq. — 12 Temples-musées; cf. l'Asklepieion de Cos, Herondas, mime IV; galerie de tableaux et de sculptures dans l'Heraion de Samos: Strab. XIV, ch. 14. — 13 Charites de Boupalos conservées dans les appartements d'Attale, Paus. IX, 35, 6; *Inschr. v. Pergamon*, VIII, n° 46, 48, 50. Sur la *collection d'art des Attalides*, Conze, *Sitz. der Berl. Akad. der Wissensch.* 1893, p. 207 sq.; Fränkel, *Jahrb. des arch. Instit.* VI, 1891, p. 49; Pontremoli et Collignon, *Pergame*, p. 151, 196. Sur le musée de Juba II, voir, à propos des statues trouvées à Cherchell, *Ac. des Inscr. C. r.* III, p. 16-18. — 14 Sur la naissance de l'étude de la statuaire, au point de vue critique et historique, C. Robert, *Arch. Maerchen*, p. 49 sq., p. 115-120; Hauser, *Die neu-att. Reliefs*, p. 180-1. — 15 Au Ier siècle, la statuaire grecque a porté son influence jusqu'aux Indes; Philost., *Vita Apollon.* III, 14; cf. Foucher, *Les bas reliefs gréco-bouddhiques du Gandhâra*; voir aussi *Monum. Piot*, VII, 1900, monuments gréco-bouddhiques. — 16 Cic. *In Verrem*, II, 4, 2. — 17 Callixen. ap. Athen. V, p. 196 sq., fête de Ptolémée II; Polyb. XXXI, 3, 13. — 18 Colosse de Rhodes, Zeus de l'Agora de Tarente, par Lysippe; statue de Sérapis à Alexandrie, où le sculpteur passe pour avoir amalgamé les éléments de façon magique, *Rev. arch.* 1902, II, p. 5-21; 1903, II, p. 177-204. Sur une statue magique d'Hécate, Euseb. *Praep. evang.* V, 14; le Zeus de Lysippe à Tarente est une statue équilibrée, qui résiste aux plus violents orages, mais qu'on peut remuer à la main; Plin. *N. hist.* XXXIV, 40; on admire le Laocoon, à Rome, parce qu'il est taillé d'un seul bloc, Plin. *N. Hist.* XXXVI, 5. — 19 Hermès-clepsydre de l'agora de Pergame, *Insch. v. Pergamon*, VIII, n° 183; Conze, *Zur Topogr. v. Pergamon* dans les *Sitz. d. Berl. Akad.* 1884, p. 10-11; éphèbe de Pompéi lampadophore, *Mon. antichi*, X, 1901, p. 641-654; Artémis lampadophore d'Éphèse, Hicks, *Inscr. Brit. Mus.* III. p. 4, n° 481, l. 81; le Faune Barberini conservé à Munich servait de fontaine, probablement dans les jardins de Néron; H. Bulle, *Jahrb. d. arch. Inst.* XVI, 1901, p. 1 à 18; hydrophore fontaine, *Monum. Piot*, 1903, X, p. 8 sq. avec une liste de statues-fontaines; voir encore *Monum. Piot*, 1896, III, p. 167 sq. pl. XIX, et p. 171, avec liste de statues utilisées de même sorte; statues pour fontaines, à Pompéi: Overbeck, *Pompeji*, p. 483 sq.; *ibid.* p. 488, petits bronzes employés comme supports. L'utilitarisme dans la statuaire sévit particulièrement à Byzance; A. Michel, *H. de l'art*, I, p. 280; il se continue pendant le Moyen Age; tête de centaure du Musée de Spire transformée en peson de balance; S. Reinach, *Bronzes fig. de la Gaule rom.*, p. 114, n° 117. — 20 Gusman, *Pompéi*, p. 80. A Rome, on appelait neurospastes [NEUROSPASTON] des statues mues mécaniquement et qui rendaient des oracles. Les prêtres mithriaques utilisaient les statues de leur dieu pour organiser de prétendus miracles; cf. Cumont; *Textes et monum. relatifs à Mithra*, II, 253 sq. fig. 286, p. 375. — 21 La croyance à la

gieuse, c'est d'abord pour les besoins du culte qu'on l'emploie : ensuite seulement, elle sert à la décoration des villes, aux hommages rendus dans la vie publique ; en dernier lieu, on en dispose pour la satisfaction des besoins des particuliers. L'ordre logique que nous allons suivre se trouve donc être à peu près un ordre chronologique, autant qu'une séparation systématique peut correspondre à la réelle et historique évolution de la statue.

A. Les statues et la vie religieuse. — 1. *Statues de dieux hors des temples.* — En Grèce, dans la vie religieuse, et même à l'époque classique, la statue, étant le substitut du dieu, est plus nécessaire au culte que le temple. Lorsqu'une statue venait à disparaître d'un sanctuaire, il arrivait qu'on abandonnât la place[1]. D'autre part, dans une ville comme Athènes, un dieu de l'importance de Zeus Soter se passait fort bien de temple, et se contentait d'une simple statue[2]. Beaucoup de centres religieux[3] étaient établis en plein air, autour d'effigies placées sur les montagnes ou sur les collines[4], dans les bois sacrés[5], près des fontaines et des sources[6] [AQUAE, fig. 395], au bord des mers[7], au long des routes[8], sur les limites agraires[9] ; les symboles divins qu'on y trouvait, souvent des *xoana* fort antiques[10], étaient protégés par de simples édicules[11], ou placés dans des niches[12] ; lorsqu'on le pouvait, on les abritait dans les grottes ou les cavernes[13] ; quelquefois on les logeait dans les arbres (fig. 448)[14] [AEDICULA, ARBORES SACRAE]. Dans les villes, les Portiques et les Propylées avaient leurs statues sacrées[15] ; l'Acropole[16], l'Agora[17], les monuments publics destinés à la vie civile ou aux fêtes[18] regorgeaient d'effigies de dieux : il y en avait encore de ci de là par les rues, sans compter les hermès [HERMAE], qui, dans les carrefours, étaient honorés d'offrandes non sanglantes par la piété publique.

2. *Statues de dieux dans les temples.* — Le temple n'est primitivement que la maison de protection du symbole divin. La façon dont y sont disposées les statues révèle en détail l'évolution que nous avons déjà sommairement signalée : on va des principes religieux aux principes esthétiques. Au début, on veut, par le moyen des effigies sacrées, créer une sorte d'enseignement visuel, mettre sous les yeux des fidèles un dieu, une famille de dieux, ou quelquefois un cycle de légendes. Plus tard, on cherche surtout à compléter l'effet de la décoration architecturale[19], en même temps qu'on vise à réunir dans les temples le plus grand nombre possible de chefs-d'œuvre.

C'est dans la *cella* que se trouve la statue de culte, l'ἕδος[20]. Elle est parfois invisible aux fidèles, ou

vie des statues a son origine en Orient et en Égypte ; G. Foucart, *Rev. des Idées*, 15 nov. 1908 ; statues magiques des Assyriens, d'après les fragm. de Chérémon, dans une lettre de Psellus, *Bull. de corr. hellén.* I, p. 205 et note 2 ; Psellus, Μεσσαιωνικὴ βιβλιοθήκη, V, p. 478 ; statues magiques et vivantes du palais d'Héphaistos, Homer. *Iliad.* XVIII, 417-420. Le point de départ en Grèce est la croyance à la vie du *xoanon* ; les statues des Telchines ont un renom d'êtres magiques, et les Telchines eux-mêmes passent pour de malicieux enchanteurs ; cf. Pindar. *Olymp.* VII, 50. Les *xoana* voyageaient ; légende de l'Héraklès d'Érythrées, Paus. VII, 5, 7 ; statues de Diomède en Daunie qui, jetées à la mer, reviennent d'elles-mêmes en place, Tsetzès, *Comm. ad Lycophr.* 615 ; une légende analogue dans Paus. III, 23, 2 ; sur les miracles des *xoana*, Strab. VI, I, 14 ; Lycophr. *Cass.* 978-992 ; Athen. XII, 4 ; Eurip. *Iphig. Taur.* 1165 sq. ; le regard de certains *xoana* cause la démence ; Paus. III, 16, 7 ; l'Artémis de Pellène a la propriété de dessécher les arbres, et d'en faire tomber les fruits, Plutarch. *Aratus*, 32. Le *xoanon* a une volonté qu'il manifeste ; voir pour Artémis Orthia, Paus. II, 24, 6 ; pour la statue d'Ammon, Diodor. Sic. XVII, 50 ; pour les prodiges des statues au temple d'Hiérapolis, Luc., *De dea Syr.* 10, 36, 37 ; nombreux miracles cités par Plutarch. *De orac.* XXIII ; certaines statues passaient pour des êtres humains encore vivants sous la pierre, Paus. IX, 24, 1 et 2. Elles agissaient comme des humains ; anecdote de la statue de Théagénès qui, insultée, se laisse choir sur l'ennemi, le tue et est mise en jugement, Paus. VI, 11, 6-8. En plusieurs autres occasions, les statues sont traitées comme des êtres animés ; histoire du taureau de Corcyre, Paus. V, 27, 9-10 ; X, 9, 3-4 ; voir aussi V, 27, 1-7, pour une statue ensorcelée. Nombreuses anecdotes dans Lucien sur des statues vivantes, *Philops.* sq. ; l'une guérit la fièvre et fustige les voleurs ; une autre hante la demeure comme un revenant ; statue guérisseuse, *Deor. convent.* 12. On croyait certaines statues douées de la parole ; origine de cette superstition en Egypte, Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient class.* I, 119-120 ; en Chaldée, *ibid.* I, 679 ; statues parlantes, statues prophétiques, mentionnées par Plutarch. *De fort. Rom.* IX. *De orac.* XVIII. Cette croyance se renouvelle au temps d'Apollonius de Tyane ; cf. V. Chapot, *La prov. rom. d'Asie*, p. 521. Dans les circonstances graves, les statues manifestaient leur angoisse ; elles pleuraient, saignaient ou se couvraient de sueur ; ainsi l'Héraklès donné par Lysippe à Alexandre prédit la mort du roi ; Martial. IX, 44 ; Stat., *Silv.*, IV, 1 ; voir encore Jul. Obsequens, XXI, et les prodiges des statues à la mort de César ; Virgil. *Georg.* I, 480 ; voir aussi Plutarch. *Timol.* 12, *Coriol.* 38. Anecdote du rire de la statue de Zeus, Sueton. *Calig.* 22. La croyance à la vie des statues dure pendant toute l'époque romaine ; cas de la statue d'Apollon qui tombe d'un toit et se retrouve couchée dans un lit, Vopisc. *Florian.* p. 232 ; statue qui descend de son piédestal, Liv. X, 21 ; lors des invasions barbares, les statues repoussent l'envahisseur, *Photii Biblioth.* éd. Bekker, p. 60, l. 25 sq., p. 58, l. 22. On pourrait suivre cette curieuse superstition à travers tout le Moyen Age. — [1] Paus. IX, 33, 6. On a de bons exemples à Délos de l'importance primordiale accordée à la statue : c'est elle qui quelquefois détermine le temple jusque dans sa forme architecturale ; ainsi, dans le temple des Athéniens, dit Temple aux sept statues, le plan est conformé aux dispositions de la base demi-circulaire où reposaient les dieux : pour laisser apercevoir du dehors les effigies sacrées, on avait même ouvert dans le mur du naos, en plus de la porte, deux fenêtres : à ces ouvertures correspondaient les piliers du prodomos. — [2] Cette statue était placée dans le voisinage du Portique Royal, Paus. I, 3, 2 ; Judeich, *Topogr. der Stadt Athen*, p. 302-3, note p. 303. Même usage à Rome. Le Mars de la voie Appienne n'a pas de temple ; Liv., XI, 3. — [3] Paus. II, 20, 10, 26, 3 ; VIII, 36, 10 ; IX, 25, 4 ; 34, 5 ; 38, 5 ; 41, 6. — [4] Paus. I, 32, 2 ; 44, 9 ; *Anth. Pal.* VI, 268 ; IX, 249 ; E. Kuhnert, *Statue und Ort in ihrem Verhältn. bei den Griech.* dans les *Jahrb. f. cl. Philol. 14e Suppl.* 1885. — [5] Paus. IX, 30, 9 ; 34, 4 ; Plut. *Alex.* 14. — [6] Curtius, *Plastik der Griech. an Quellen*, *Abh. d. Berl. Akad.* 1876, p. 139 ; aménagement des statues près de la source Pirène inférieure, à Corinthe ; cf. FONS. Ce sont surtout des statues de Muses, Plat. *Phaedr.* I, 1 ; Paus. IX, 12, 6 ; quelquefois de Pan, *Anth. Pal.* IX, 330 ; ou d'Hermès, Paus. II, 31-10 ; pour d'autres divinités, Paus. II. 2, 8, 3, 5 ; groupes justifiés par des légendes locales, Theocrit. VII, 6, et *schol.* Les sources enfermées dans les sanctuaires recevaient une statue du dieu du temple ; Paus. III, 20, 7 ; IV, 33, 4. — [7] Paus. I, 1, 3, II, 3, 4, VII, 21, 10 ; Poseidon du môle de Cenchrées, II, 2, 3 ; du port du Nymphaion, III, 23, 2 ; v. encore Strab. VIII, 343 ; Serv. *ad Aen.* III, 12 ; Paus. III, 24, 5. — [8] Hermann. *De terminis* ; statues d'Hermès Ἐνόδιος : Theocr. 25, 4 ; *Anth. Pal.* VI, 299 ; IX, 314 ; Paus. VII, 27, 1 ; Strab. VIII, p. 343 ; Plat. *Hipparch.*, 228 d. ; autres divinités, Curtius, *Abh. Berl. Akad.* 1854, p. 252 sq. — [9] Surtout des Hermès, Paus. II, 38, 7 ; VIII, 34, 6 ; quelquefois aussi d'autres dieux, ou même des héros ; Paus. VIII, 35, 2 ; *Anth. Pal.* IX, 316. — [10] *Xoanon* d'Athéna sur une route, Paus, III, 19, 7 ; *xoana* de Pan, en grand nombre, dans l'île de Psyttaleia ; Paus. I, 36, 2. — [11] Strab. VIII, 343 : AEDICULA. — [12] Paus. IX, 29, 6 ; Decharme, *Arch. des miss. scient.* 1867, p. 176. — [13] Paus. II, 23, 1 ; VII, 25, 10 ; VIII, 42, 1 ; X, 32, 3 ; Luc., *Deor. dial.* IV, 1 ; grotte de Pan à l'Acropole d'Athènes, Simon. *fragm.* 136 ; Paus. I, 28, 4 ; VIII, 56, 6 ; c'est quelquefois la position de la grotte qui amène à y placer une statue ; Paus. II, 25, 4 ; III, 23, 2 ; quelquefois c'est une légende locale, Paus. IX, 39, 2 ; X, 32, 4. — [14] Athen. XV, 701c ; Plin. XII, 5 ; Paus. II, 31, 10 ; *Anth. Pal.* IX, 314 ; on installait volontiers les statues sous le feuillage des platanes ; Philostrat. V, 2, 1-10 ; Plut. *Dem.* XXXI ; Philetas de Cos, ap. Athen. XIII, 598 F ; *Anth. Pal.* IX, 314. — [15] Paus. II, 3, 2 ; IV, 33, 3. — [16] Statues de Zeus et d'Athéna, sur presque toutes les acropoles ; outre Athènes, voir Paus. II, 24, 3 ; 29, 1 ; III, 21-9 ; 22, 9 ; 26, 5 ; IV, 34, 6 ; autres divinités ; Paus. I, 15, 1 ; II, 2, 6 ; 2, 8 ; 9, 8 ; 34, 1 ; III, 11, 11 ; VII, 22, 2 ; *Inschr. v. Pergamon*, VIII, n° 183 ; Plut. *Cimon*, II ; Paus. III, 21, 8. — [17] L'agora est surtout la place de Zeus ; Strab. VI, 3, 1 ; souvent aussi d'Hermès, des dieux protecteurs de la ville, ou des divinités d'intérêt local ; Kuhnert, *l. c.* p. 295 sq. — [18] Kuhnert, *l. c.* 290 sq. — [19] Perrot, *Mél. Weil*, 1898, *La sculpt. dans le temple grec.* — [20] Sur le terme ἕδος, voir DONARIUM, note 156 ; à l'époque classique, chaque dieu a sa statue de culte ; Pausanias mentionne comme une rareté l'oriental Attis qui est adoré sans effigie ; VII, 20, 3. Ce ne peut-être que par exception qu'on voit des statues de culte placées ailleurs que dans la cella ; le cas se produisit à Délos, après l'abandon du temple archaïque dit Porinos Naos ; l'Apollon de Tektaios et d'Angelion fut alors transféré, vers 279 au plus tard, dans le grand temple nouvellement édifié ; en attendant la fin des travaux, il y fut installé, semble-t-il, dans le prodomos. C'est une question de savoir si, à l'époque homérique, il existait déjà des statues de culte ; l'*Iliade* mentionne seulement une Athéna assise, placée dans un temple troyen, VI, 90, 273, 303. La statue paraît bien exceptionnelle à cette époque ; partout ailleurs il est simplement question d'un βωμός ; *Iliad.* VIII, 47 ; XXIII, 148 ; *Odyss.* VIII, 162-3, 363. A l'époque post-homérique, l'usage le plus ancien semble avoir été d'installer la statue de culte tout au fond de la cella, contre le mur ; ainsi dans les trésors de Sélinonte et de Géla, à Olympie ; puis, peu à peu, la statue s'avance dans la cella du côté du pronaos ; ce n'est d'ailleurs pas une loi absolue ; dans le temple de la Despoina à Lycosoura, la base du groupe de Damophon est tout au fond de la cella, contre le mur d'arrière du temple, et elle est isolée par une grille.

visible seulement certains jours [1]. Quelquefois elle est placée, bien en vue, sur une colonne; quelquefois elle a pour base un piédestal (cf. plus haut fig. 6594; cf. fig. 326), ou un trône (fig. 6595)[2]. Il arrive qu'on l'abrite derrière un voile ou dans une aedicule en forme de châsse ou de chapelle; il arrive aussi qu'on la sépare du reste du naos par une balustrade, ἕρυμα, soit pleine, soit à jour, s'élevant à hauteur d'appui [3]. Elle est debout ou assise, et disposée de façon à recevoir commodément les adorations [4]. A l'origine, c'est d'ordinaire un *xoanon* : une statue de bois était plus facile à transporter pour les besoins des cérémonies. En certains endroits, cette effigie, souvent grossière, était honorée directement par la piété des fidèles; on la couvrait de guirlandes, de tablettes votives, ou même d'offrandes plus singulières, par exemple de chevelures [5]. A mesure que les principes esthétiques triomphent [6], on tend à remplacer le *xoanon* par des statues d'exécution plus moderne, richement travaillées dans le marbre, le bronze, et souvent dans l'ivoire et l'or; le demi-jour de la cella était particulièrement favorable aux statues chryséléphantines [EBUR] [7]. Dès lors, les *xoana* disparaissent des nouveaux temples et sont relégués dans les vieux édifices, où on les conserve surtout comme reliques [8]. Rarement les anciennes et les nouvelles statues coexistent dans la cella [9]; en tout cas, les effigies les plus récentes prennent de plus en plus l'importance principale. Parfois le désir de rappeler le passé fait placer dans leurs mains les antiques *xoana* [10]. Mais elles ne sont le plus souvent que des adaptations très libres des types primitifs [11]. Peu à peu leurs dimensions grandissent jusqu'à excéder les proportions du temple [12]. Ces statues colossales expriment le suprême effort des cités rivales et de l'art dans la représentation des dieux.

Fig. 6595. — Statue de culte sur un trône. Monnaie d'Ainos.

Les anciens sanctuaires devaient être d'abord des édifices restreints, comparables aux laraires pour le peu d'étendue [13]. Le maître du lieu y avait seul son effigie, sauf le cas de temples dédiés à plusieurs divinités parèdres, θεοὶ σύνναοι [14]; on resserrait alors les statues de culte sur la même base [15], ou bien on divisait le naos en deux par un mur de refend, de façon à ce que chaque statue occupât un des côtés de la cella [16]. La première infraction à cette simplicité primitive se produit lorsqu'on place, à côté de la divinité principale, d'autres dieux qui ont avec elle un rapport plus ou moins étroit de filiation mythique, ou dont la présence ne peut s'expliquer que par des légendes locales [17]. On est alors amené à constituer de véritables familles de dieux [18]; les statues secondaires sont rangées autour du simulacre principal, quelquefois sur des degrés en contre-bas [19]. Ces groupes exposent la destination du temple, l'histoire des dieux qu'on y honore; ils complètent l'instruction qu'offrent les sculptures décoratives des frontons et des frises [20]. Il est vrai qu'avec le temps, la théoxénie devenant plus large et les statues plus nombreuses, on renonce à l'étroitesse rigoureuse du principe; sans aucune parenté avec le maître du temple, des dieux nouveaux s'introduisent dans la cella [21].

Ces dieux habitaient depuis longtemps au voisinage, mais sans avoir obtenu d'abord l'accès de la partie vraiment sacrée de l'édifice. Leurs statues formaient les ἀγάλματα, placés ordinairement dans le pronaos. Ils figuraient là comme la cour du dieu principal, et semblaient venus en bons voisins pour le réjouir de leur compagnie. Leurs statues étaient dédiées au maître du sanctuaire [22]; elles se mêlaient à celles des dieux locaux dépossédés, des héros introducteurs du culte, fondateurs des jeux ou du culte [23]. Lorsque le principe religieux se fut affaibli, on fut conduit à multiplier les ἀγάλματα : un mouvement général faisait souhaiter partout, même dans les plus humbles cités et les pays les plus reculés [24], quelques-uns des chefs-d'œuvre que créaient les artistes des grandes villes d'art. Naturellement les centres célèbres profitèrent les premiers de l'abondance des statues [25]. Avec la facilité accrue des communications, la religion était devenue moins locale; on apportait dans les temples principaux les effigies des petits possesseurs de sanc-

1 Dans certains anciens temples comme à Sélinonte, et en quelques autres sanctuaires, il existe en arrière de la cella un *adyton*, tabernacle de la statue invisible. Statues visibles certains jours seulement; cf. Paus. II, 10; VIII, 41, 4-5; IX, 25, 3. Même usage en Italie; Cic. *In Verr.* II, 4, 45. — 2 La base de la statue de culte porte assez souvent des décorations en relief, se rapportant à l'histoire du dieu; ainsi, à Mantinée, Paus. VIII, 9, le socle de la statue de Latone et de ses enfants, aujourd'hui au musée d'Athènes, salle VI, nos 215-217. Le trône a une importance encore plus grande, cf. Reichel, *Vorhellen. Götterkulte*. La fig. 6596 reproduit une monnaie d'Ainos en Thrace; Poole, *Cat. of gr. Coins Brit. Mus.* p. 80; pour le trône du Zeus d'Olympie, cf. les restaur. proposées par Quatremère de Quincy et autres, *Jupit. Olymp.* pl. VI et VII; cf. Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 331, *Arch. Zeit.* 1852, pl. XLIII, etc.; à propos du trône de l'Apollon Amycléen, *Bull. de corr. hell.* 1900, p. 430 sq; Frazer, *Pausan.* III, 18, 9, p. 351 sq. — 3 Statues de culte protégées par un voile, Paus. V, 12, 4; statues de culte dans une édicule [AEDICULA]; statues isolées par une balustrade; Paus. V, 11, 4-6. A Olympie, balustrade en marbre blanc, décorée de peintures sur les côtés, avec une porte pour l'accès. — 4 Aesch. *Sept. adv. Theb.* 95 : les dieux sont dits : εὐίδρυοι. — 5 Eurip. *Hippolyt.* v. 73 à 84; pour les offrandes de chevelures, Paus. II, 11, 6. — 6 L'usage a pu commencer assez tôt; la tête archaïque de la Héra d'Olympie semble avoir appartenu à une statue de culte, Collignon, *H. de la sc. gr.* I, fig. 115. — 7 Voir, à l'article EBUR, les précautions prises à Olympie, à Athènes, à Pellène, pour les statues chryséléphantines. — 8 Strab. XIV, 1, 20, p. 640; à Éphèse, les *xoana* sont placés dans les vieux temples du Solmissos; à Athènes, le *xoanon* d'Athéna Polias était de même dans l'Erechtheion; la plus ancienne effigie de Dionysos d'Eleuthères est dans le plus vieux temple, Mommsen, *Die Feste d. St. Athen*, p. 436, note 4; de même à Limna, *ibid.* p. 392; *xoanon* conservé uniquement comme relique, Paus. IX, 40, 3. — 9 Paus. II, 17, 5. — 10 Ainsi l'Artémis de Kition, à Chypre, œuvre de Praxitèle, *Jahrb. d. Kais. Samml. d. Oster. Kaiserh.* V, 1887, pl. I. Une Aphrodite de Naples (no 1325) s'appuie sur une idole peinte. — 11 Ainsi l'Apollon sminthien de Scopas, l'Apollon sauroctone de Praxitèle, ou l'Artémis de Brauron, dont la Diane de Gabies, au Louvre, semble être une réplique. — 12 Strab. VIII, p. 353. — 13 Il semble qu'un souvenir des dispositions primitives se retrouve jusqu'au bout dans l'étroitesse de la cella [TEMPLUM]. — 14 Paus. I, 8, 4; VII, 26, 4, etc. — 15 Paus. VI, 24, 7; VIII, 9, 1; 37, 3. Quelquefois les statues sont taillées dans un même bloc, Paus. VIII, 37, 1. — 16 C'est le cas du ναὸς διπλοῦς; Paus. II, 10; VIII, 9-1; à Athènes, au Parthénon, un seul des deux côtés du naos servait au culte; l'autre formait le Parthénon proprement dit et l'opisthodome, *Bull. corr. hell.* 1908, p. 508. — 17 Kuhnert, *l. c.* — 18 Paus. IX, 33, 3; I, 2, 4; I, 28, 6; par exemple les groupes doubles du temple d'Asklépios à Messène, *ibid.* IV, 31, 10. — 19 Paus. VIII, 37, 1. — 20 Sur le rôle des sculptures décoratives du temple, à ce point de vue, *Americ. journ. of arch.* 1893, p. 20-27; l'exacte correspondance des sculptures décoratives du temple avec l'histoire du dieu n'est pourtant pas une règle absolue. — 21 Paus. VII, 26, 7 : Isis et Sérapis dans un temple d'Apollon. — 22 Sur cet usage, *Rev. arch.* 1844, I, 439; 1848, V, 248; Longpérier, *Cat. des br. du Louvre*, no 63, p. 17; *Bull. corr. hell.* I, 308; *Annali*, 1834, p. 223; sur le sens précis d'ἄγαλμα, Bekker, *Anecd.* 324, 4. — 23 Paus. II, 11, 6; III, 20, 5; V, 10, 10; VIII, 31, 7; c'est à titre d'introducteur du culte que Pégase est placé à Athènes dans le bois sacré de Dionysos, Paus. I, 2, 5. — 24 Platées ne se contente pas de la Héra de Callimaque, mais veut aussi faire travailler Praxitèle; Paus. IX, 2, 7. Les Tégéates tiennent à posséder une statue de Scopas; Paus. VIII, 47, 2 sq.; Lysippe va travailler pour le petit sanctuaire d'Alysia, en Acarnanie; Collignon, *Lysipp.* p. 76. On citait comme une rareté Tithronion en Phocide, où le temple d'Apollon n'avait pas de statue; Paus. X, 33, 11. On appelle Scopas en Asie-Mineure, et à Gortyne, en Crète, Paus. VIII, 28, 1. — 25 P. ex. le sanctuaire d'Asklepios à Messène, Paus. IV, 31, 10; l'Heraion de Samos, Strab. p. 637; ou l'Heraion d'Olympie, Paus. V, 17, 1. La quantité des statues présentes dans les temples paraît être en rapport avec l'importance et la diffusion des cultes : dans les sanctuaires d'intérêt local, les statues sont à la fois moins nombreuses et plus groupées : ainsi, Paus. I, 8, 4; 43, 6; 44, 2; II, 24, 5; X, 2, 7, 34, 1; d'autres fois la pauvreté de la contrée est seule cause de la rareté des statues; ainsi en Phocide; Paris, *Elatée*, p. 120 sq.

tuaires[1] ; il fallut à la longue les reléguer jusque sous les portiques, dans le péristyle[2]. Là même, ces statues gardaient au moins leur signification esthétique. Elles étaient comme les annexes du temple, détachées et éloignées des parois murales, mais unies à l'édifice dont elles étaient les « membres dispersés ». Leurs piédestaux ramenaient la pensée vers les supports des architraves. Les colonnes qui les soutenaient semblaient sœurs des colonnes du temple[3].

3. *Statues d'hommes dans les temples.* — Outre la statue de culte et les ἀγάλματα, les temples recèlent encore la multitude des statues d'offrandes, ἀναθήματα [DONARIUM]. Ce sont le plus souvent des statues de mortels. L'usage est ancien et révèle bien l'étroit rapport primitif de la statuaire avec la vie religieuse. On veut rester sous le regard même de la divinité, pour mieux s'assurer sa constante faveur ; d'autre part, on espère, étant placé dans le temple, bénéficier de la vie divine et du profit matériel des sacrifices. Car, à l'origine, la statue d'homme, comme la statue de dieu, est la personne même ; elle participe dès lors à tous les besoins des êtres vivants : dans les dédicaces de consécration, on a soin de recommander tel ou tel aux dieux en général, mieux encore à un seul protecteur particulier ; cet usage s'est conservé jusqu'à la fin de la vie grecque[4]. Mais plus tard cette précaution pieuse ne fut plus, semble-t-il, qu'un détour ; comme on n'osait s'ériger à soi-même ou ériger à ses proches une effigie, privilège à l'origine divin, on évitait l'ὕβρις en consacrant la statue aux Immortels[5]. Primitivement, on satisfaisait aux prérogatives des dieux en se gardant d'élever à des hommes des statues iconiques. C'est assez tard que l'ἀνάθημα s'achemine à reproduire le portrait individuel. Il n'est d'abord qu'une effigie impersonnelle[6], destinée à charmer, par sa beauté et même par sa seule présence, le cœur du dieu. Son rôle est de rappeler, à l'occasion, un sacrifice ou une offrande[7], mais non les traits précis du sacrificateur, du donateur. Telles sont les célèbres *Korés* de l'Acropole (fig. 6596), interprétées d'abord, lors de leur découverte, comme statues d'Athéna, prêtresses, ou orantes[8]. Tels sont aussi, en grande partie les *Kouroi* archaïques (fig. 6597), improprement appelés Apollons[9]. Avec eux, nous avons le type primitif de la statue d'offrande. Plus tard, les idées ont changé. Les hommes veulent surtout défier la mort, en faisant fixer dans le marbre ou le bronze un souvenir exact de leurs traits [IMAGO]. — Les statues d'offrande sont généralement placées dans le péribole des temples, ou dans les bâtiments accessoires. Elles sont dressées sur des colonnes ou sur des bases (fig. 6589)[10], à ciel ouvert ou sous de petites aedicules ; à demi-cachées par les arbres, animées

Fig. 6596. — Koré d'Anténor.

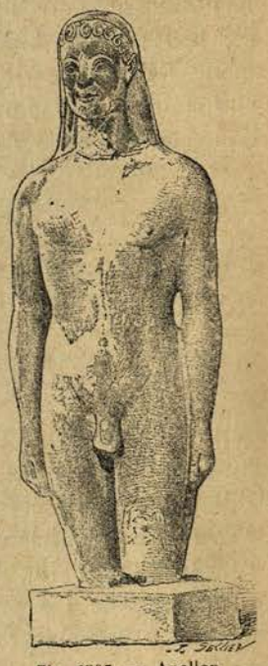

Fig. 6597. — Apollon de Théra.

Fig. 6598. — Base d'une statue archaïque, œuvre d'Iphicartidès.

1 Cela ne va pas pourtant jusqu'à la constitution de Panthéons, assez rares en Grèce ; Paus I, 19, 9 ; II, 2, 8, 25, 6 ; III, 22, 8 ; IV, 22, 1 ; *Inscr. gr.* XII, 8, n° 374. — 2 A Olympie, on a relevé de nombreuses traces de bases sur le pavement du péristyle de l'Heraion et du temple de Zeus ; ce sont en majorité des statues de bronze. Hermès ou *xoana* de divinités dans le péristyle des temples, Paus. II, 11, 8 ; VIII, 31, 17. — 3 Lechat, *Au Musée de l'Acropole*, p. 260. — 4 S. Reinach, *Epigr. grecq.* p. 379 ; la dédicace est faite à tous les dieux, ou à un en particulier ; quelquefois une prière accompagne la dédicace. — 5 P. Foucart, *Rev. arch.* 1866, I, p. 163. — 6 La volonté des fidèles lui donne une destination ; c'est pourquoi, par exemple, les Korés ont toutes un avant-bras rapporté ; le sculpteur complétait la statue selon le désir de l'acheteur. — 7 Telle est la destination des statues chypriotes dites les Maîtres du sacrifice, *Rev. arch.* 1879, I, p. 323 ; Perrot, *H. de l'Art*, III, 254 sq., et aussi de certaines statues espagnoles de style gréco-phénicien. Heuzey, *Bull. de corr. hellén.* XV, 1891, p. 615 ; citons enfin, à Athènes, le Moschophore de l'Acropole, Lechat, *Au M. de l'Acrop.* p. 106. — 8 Lechat, *Au M. de l'Acrop.* p. 264 sq. La statue reproduite par la fig. 6597 est l'œuvre du sculpteur Anténor ; Musée de l'Acropole d'Athènes ; cf. *Antike Denkm.* I, pl. LIII ; Perrot, *Hist. de l'Art*, t. VIII, pl. II. — 9 La statue reproduite à la fig. 6598 est celle du Kouros dit de Théra ; sur cette statue et sur les Apollons archaïques en général, cf. Déonna, *Les Apollons archaïques*, p. 9 sq. On reconnaît aujourd'hui que certains de ces Kouroi ont bien pu être des Apollons et même des statues de culte ; cf. Deonna, *l. c.*, nos 77, 81, 127 ; d'autres, de simples athlètes. Pour la plupart, ce sont cependant des types impersonnels ; il est bon de noter qu'on en trouve une preuve dans le fait que le Colosse des Naxiens, offert à Apollon Délien comme ἀνάθημα, est appelé ἀνδρίας dans la dédicace. — 10 La base, transition entre le sol et la statue, a une importance assez grande qui vient des idées orientales : on attribuait une influence mystérieuse à ce qui touchait le sol ; des statuettes très anciennes sont déjà préparées pour s'enfoncer dans la terre par une base prophylactique en forme de pointe. Les têtes de bélier et le Gorgoneion sculptés sur la base d'Iphica tidès (fig. 6599) ont la même signification ; ce sont des *apotropaia*. En Grèce la forme de la base dérive de la plinthe, support des statues archaïques : à l'origine, les bases, dans la rainure desquelles la statue s'encastre, sont très peu élevées, Homolle, *Bull. de corr. hellén.* XII, p. 467 ; Deonna, *Les Apoll. arch.*, base de Xénophantos, n° 12 ; base du colosse de Délos, n° 81 ; base de Charopinos le Parien, n° 69 ; base du Kouros du Sounion, n° 7 ; voir aussi que ques bases de monuments funéraires attiques, qui supportaient peut-être des *Kouroi*, *Athen. Mitthcil.* IV, p. 289 sq. Pour les statues funéraires seulement, la base est parfois pyramidante ; cf. la base de Vourva, Perrot, *H. de l'Art*, VIII, p. 82, fig. 50. On peut diviser les bases en bases simples, sans ornement, arrondies ou équarries, quelquefois ovales ; et en bases architectoniques, qui portent un décor sculpté, quelquefois peint. L'idée des bases sculptées est assez ancienne : voir ci-dessus (fig. 6599) la base d'une statue d'Iphicartidès, *Bull. de corr. hell.* t. XII, pl. XIII ; Collignon, *H. de la sc. gr.* I, p. 131, fig. 65. Les ornements sculptés sont variés ; cf. *Jahrb. des arch. Inst.* IV, 93, n° 7 ; *Mus. Borbon.* 8, 56 ; 11, 26 ; pour les bases des *Kouroi* archaïques, Deonna, *Les Apoll. arch.* 55-46 ; pour les bases des *Korés* de l'Acropole, Collignon, *H. de la Sc. gr.* I, 349 sq., 365, 392 ; Lechat, *Au Mus. de l'Acr.* p. 257 ; Perrot, *H. de l'Art*, VIII, p. 593, fig. 298 ; p. 82, fig. 50. Voir une base à chapiteau supportant un *Kouros* trouvé à Délos, Deonna, *Les Apoll. arch.* n° 107. Plus tard les bases s'élargissent et s'étendent : p. ex. la base du monument des Progones, près du Portique d'Antigone à Délos ; elles deviennent quelquefois circulaires ou demi-circulaires ; base du temple des Athéniens à Délos, dit « temple des sept statues » ; base du Philippeion à Olympie ; base de la tholos de Marmaria, à Delphes. Plusieurs exemples de bases triangulaires : base d'Iphicartidès à Délos, base de la Nikè de Paeonios à Olympie, etc. De nombreuses bases ont porté des ornements peints ou en relief : ainsi les bases de l'Athéna du Parthénon, du Zeus d'Olympie ; autres exemples à Olympie, à Eleusis, etc. ; les sujets de ces décors sont souvent en rapport étroit avec la statue qui domine la base ; ainsi pour le socle du groupe de Mantinée, découvert par M. Fougères ; cf. Paus. VIII, 9, 1 ; voir encore une base de Sparte, Friederichs-Wolters, 72 ; *Berliner Winckelmansprogr.* 1876 ; Paus. 2, 3, 1. Certaines bases ont une forme insolite et très curieuse ; ainsi celle en forme d'osselet supportant un Kairos, trouvée à Olympie ; cf. Benndorf, *Gesam. stud. zür Kunstgesch.* ; *eine Festgabe zum 4 mai 1885, für A. Springer*, 1885. D'ordinaire, il semble que les bases aient été confiées à des artistes de second ordre, exception faite peut-être pour quelques-unes ; on n'hésite pas à employer pour elles de la pierre à bon marché ; leur polychromie contraste souvent avec celle de la statue, surtout

par l'ombre mobile des feuillages, elles forment un peuple pressé aux couleurs papillotantes; la patine sombre des bronzes fait tache au milieu de la polychromie des marbres. Les statues s'unissent parfois en groupes[1]; au milieu d'elles, dans les grands sanctuaires, les ex-voto de haute stature semblent jaillir d'un plein essor vers le ciel[2].

Point n'est besoin de mérite éclatant, ni même d'un titre quelconque à la faveur céleste pour offrir au dieu sa propre statue. L'usage est absolument libre[3], et les motifs de consécration très divers: pour un succès, pour un service reçu ou même demandé, chacun peut faire édifier son effigie[4]. On consacre aussi les membres de sa famille, ses bienfaiteurs, ses amis[5]. A partir du v^e^ siècle, le progrès du luxe et de la vanité entraîne toute la Grèce à un débordement d'offrandes. Les statues de personnalités insignifiantes, reproduites avec l'exactitude de portraits, abondent dans les temples et les lieux sacrés[6]; comme on hésite à les détruire de temps en temps avec les ex-voto de moindre valeur [FAVISSAE], on en encombre l'opisthodome, transformé en garde-meuble, et les chapelles particulières ou Trésors [DONARIUM][7].

Si l'on songe que les temples contenaient encore les groupes mythologiques d'offrande[8] et les consécrations publiques dont il sera parlé plus loin, on comprendra comment, à la longue, certains sanctuaires devaient ressembler à des expositions permanentes, à nos musées actuels. On finissait par y collectionner les statues uniquement pour le plaisir des yeux[9] Ainsi, dans l'Heraion de Samos, on avait cherché à réunir les plus célèbres chefs-d'œuvre[10]; dans l'Heraion de l'Altis, on apportait du dehors les pièces rares qu'on enlevait à d'autres édifices[11]; on avait constitué de la sorte toute une série de statues chryséléphantines, rassemblées pour le plaisir des visiteurs et la commodité de l'entretien matériel[12].

B. LES STATUES ET LA VIE PUBLIQUE [IMAGO]. — A une époque où l'on commençait déjà à oublier l'origine religieuse et le sens primitif des effigies, la Grèce invente de récompenser les mérites des citoyens par l'érection de statues honorifiques, ἀνδριάντες. Il semble qu'on ait commencé par celles des athlètes, qui n'étaient pas à l'origine des portraits, mais des représentations impersonnelles destinées à conserver la mémoire de la force ou de l'agilité des vainqueurs[13]. En dehors de ces statues, les offrandes publiques sont rares au début, et supposent toujours des motifs exceptionnels[14]. Le χαλκοῦν τινα στῆσαι était presque alors une ἡρωικὴ τιμή. Les premières statues iconiques élevées à Athènes l'ont été en l'honneur de Solon[15], puis plus tard des Tyrannoctones[16] (fig. 6599, 6600) et de Conon. — Bien que de telles effigies aient été installées postérieurement jusque dans les temples, au milieu des offrandes privées, leur principe est tout différent: elles sont moins un acte de piété aux dieux que l'expression d'une décision de la cité, dont le pouvoir commence à grandir et à s'affirmer à côté du pouvoir divin. Il s'en suit que, tandis que l'érection d'une statue d'offrande est toujours libre, c'est la cité seule qui concède l'honneur des statues iconiques. La décision émane soit du peuple soit du conseil, ou à Athènes, à l'époque impériale, de l'Aréopage[17]. Le droit peut comporter des limitations; les frais sont ordinairement à la charge des intéressés ou de leurs amis; la place du

Fig. 6599. — Groupe des Tyrannoctones. Statère de Cyzique.

Fig. 6600. — Groupe des Tyrannoctones. Tétradrachme d'Athènes.

quand la statue est de bois ou de bronze. Pour les statues sur colonnes, cf. COLUMNA; pour l'effet de ces statues, voir le petit bronze d'Olympie monté sur colonnette, *Olympia, Die Bronzen*, IV, pl. VIII, p. 19, n° 51; il y avait, à Olympie même, près du Pœcile, des statues de Ptolémée Philadelphe et de sa femme Arsinoé, portées sur des colonnes ioniques hautes de dix mètres; statues sur colonnes représentées sur des vases: cf. le cratère de Bologne; *Jahrb.* II, 1887, p. 324; *ibid.*, p. 140. Une étude d'ensemble sur les bases des statues grecques est à écrire. — [1] A Delphes, Olympie, l'abondance de ces groupes est considérable. Jusqu'à l'époque hellénistique, les figures ne sont pas liées; elles s'alignent en files, juxtaposées sur des bases rectangulaires ou carrées, comme les statues des frontons archaïques; quelquefois elles sont abritées dans de grandes niches spéciales, même, plus tard, dans des sortes de chambres particulières; *Bull. corr. hell.* XXI, 1897, p. 598-600; Sauer, *Anfänge der Statuengruppe*. — [2] Ainsi la Nikè d'Olympie, la colonne aux acanthes de Delphes. Dans l'Hiéron de Délos il y avait aussi une colonne aux acanthes, dont quelques fragments ont été retrouvés. — [3] On s'est demandé si le prêtre avait le droit d'interdire la consécration d'une statue d'offrande; Kuhnert, *l. c.* p. 238; d'après les textes le prêtre décide seulement de la place de l'offrande; Herodot. II, 110; Diod. I, 58; la statue d'offrande ne dépend pas non plus d'une permission de la cité; la déférence de Crésus envers les Lacédémoniens, Herod. I, 69-70, est une précaution diplomatique, que n'imite pas, vis-à-vis d'Athènes, la reine Olympias, Hyperid. *Pro Euxenip.* 35 sq. Il y a bien des décrets de l'Ὀλυμπιονικὴ βουλὴ autorisant des consécrations à Olympie, *Arch. Zeit.* 1877, n^os^ 82, 97, 98, 101, mais c'est une formalité qui n'est pas obligatoire; *ibid.* n^os^ 36, 39, 41, 47, 59, 93, 94. — [4] Nombreuses statues de vainqueurs aux jeux, qui sont plutôt des ὑπομνήματα que des ἀναθήματα, Paus. V, 20, 8; VI, 12, 1; Furtwaengler, *Ath. Mit.* I, 1880, 29 sq.; Purgold, *Arch. Zeit.* 1881, p. 89; simples ex-voto de fidèles, Paus. II, 7, 8; 29, 6-7, Herod. I, 24, 9, etc. Le désir d'attirer la faveur du dieu ou de la reconnaître explique les nombreuses statues de poètes dans les temples d'Apollon et des Muses; Paus. IX, 26, 9; X, 7, 4; 24, 2; de même, la statue de Phryné dans le temple d'Eros à Thespies, Paus. IX, 27, 5; cf. encore Paus. I, 24, 7; 27, 5; IX, 4, 2. L'usage est libre; Phèdre, dans Platon, *Phaedr.* XI, parle de consacrer, sans raison particulière, sa statue, en or, à Delphes; nous savons que Gorgias y avait la sienne, *Arch. Zeit.* 1877, n° 54. — [5] Statue d'Isocrate, consacrée de son vivant par son fils, dans l'Olympieion; une autre, à Éleusis, consacrée par son ami Timothéos; Ps. Plut. X, *Orat. vit., Isocrat.* 838; Lycurg. *C. Leocrat.* p. 231; statues dédiées par les membres d'une même famille, Lœwy, *Inschr. gr. Bildh.* n° 301; statues résultant de dispositions testamentaires, Smyrne, *G. i. gr.* II, 3192; *Rev. arch.*, août 1885, inscr. d'Hypaepa; Diog. Laert. V, 15; Ps. Plut. *l. c.* p. 839 d; *Bull. corr. hell.* IV, 1880, p. 67. Pour les formules des dédicaces privées, *I. gr.* III^1^, 931; *Corp. i. gr.* II, 2431; souvent la formule est abrégée; le nom du dieu à qui la dédicace est faite disparaît, cf. Heuzey, *Le mont Olympe*, p. 475, n° 16; quelquefois, c'est le dédicant qui ne mentionne pas son nom, *Bull. corr. hellén.* 1882, p. 324, n° 15. — [6] Les nombreuses statues de guerriers ou de chasseurs qui encombrent l'Acropole, Paus. I, passim, ne peuvent être que des offrandes privées; encore Pausanias ne nomme-t-il que les statues célèbres par leurs titulaires ou leurs auteurs. — [7] Les trésors ne devaient contenir originairement qu'un petit nombre de statues sacrées en relation avec les fondateurs; mais déjà au temps d'Hérodote, I, 50-51, IV, 162, ils sont encombrés de toutes sortes d'effigies qu'on ne pouvait loger ailleurs; Paus. VI, 19, 7 à 10; des étrangers consacrent de nouvelles offrandes dans des trésors déjà en place, Paus. VI, 19, 6; à l'époque romaine, les statues iconiques elles-mêmes envahissent les trésors, Paus. VI, 19, 10. — [8] Groupes nombreux surtout à Delphes, où l'oracle attire rois et particuliers, et à Olympie, à cause de la vanité des villes. Ordinairement en bronze, ils sont l'œuvre des plus grands artistes; Paus. X, 1; X, 6; X, 9, 5-7; X, 10, 1; X, 13, 5; à Athènes, ex-voto d'Attale; I, 25, 2. — [9] A Delphes, copies en marbre de l'ex-voto en bronze de Daochos, dont l'original était ailleurs: *Bull. corr. hell.* XXIII, 1899, 421-485. — [10] Strab. 637 c. — [11] Paus. V, 17, 1; VI, 19, 8-12. On apporte dans l'Heraion de l'Altis les statues des Hespérides de Théoclès, venues du trésor d'Épidamne, l'Athéna du trésor des Mégariens, plus tard de nouveaux groupes disposés en vis-à-vis. A différentes dates, l'Héraion s'enrichit encore de l'Hermès portant Dionysos, groupe praxitélien retrouvé en place, de l'Aphrodite en bronze de Cléon de Sicyone, près de laquelle on placera l'enfant doré de Boethos; Paus. V, 17, 4. — [12] Statues chryséléphantines des princes macédoniens, apportées du Philippeion. — [13] La statue ne devient iconique qu'après trois victoires, Plin. *N. hist.* XXXV, 34; sur les premières statues d'athlètes à Olympie, Paus. VI, 10, 1; 14, 2; 15, 4; 18, 5. — [14] Köhler, *Ueber die Ehre der Bildsaülen, Schr. der Münch. Akad.* vol. VI, p. 67; Hirt, *Abh. d. Berl. Akad.* 1814-15; p. 6; Bœckh, *C. i. gr.* I, p. 18 sq., p. 878 sq. A Olympie, jusqu'au VI^e^ siècle, toutes les statues sont des ex-voto privés, sauf celles de Lysandre et d'Archidamos, Paus. VI, 3, 15-17, 15, 7. — [15] Paus. I, 16, 1; Demosth. XXVI, 23; Aelian. *Var. hist.* VIII, 16. — [16] La fig. 6600 reproduit un statère de Cyzique, Percy Gardner, *Types of greek coins*, I, pl. X, n° 4. Pour le tétradrachme d'Athènes (fig. 6601), cf. Beulé, *Monn. d'Athènes*, p. 335; Percy Garder, *o. c.* pl. XV, n° 30. Les statues en marbre du Musée de Naples sont des imitations postérieures de l'ancien groupe en bronze; Collignon, *H. de la sc.* I, p. 367 sq. — [17] Pour ces formules, S. Reinach, *Epigr. gr.* p. 367, 379; les formules sont gravées quelquefois sur la base même, quelquefois sur une plaque de bronze fixée à la statue; G. Gerlach, *Griech. Ehreninschr.* Halle, 1908.

monument est souvent assignée. A Athènes, il a été défendu, au moins à certaines époques, d'élever des statues à côté du groupe d'Harmodios et d'Aristogiton, isolé en évidence sur l'Agora[1]. Seuls ceux qu'on appela les Sauveurs, Démétrius Poliorcète et Antigone, et plus tard les nouveaux Tyrannicides, Brutus et Cassius, eurent droit de voisiner avec les premiers libérateurs du peuple[2].

Une petite partie des statues honorifiques aujourd'hui connues provient des temples. L'usage est tardif et exceptionnel[3]. Les plus grands mérites étaient souvent récompensés aux origines par une simple peinture[4]. Quand la coutume des statues est adoptée, c'est la haute antiquité des sanctuaires et leur célébrité qui déterminent à y placer de préférence les personnages récompensés à titre public. L'honneur est d'autant plus estimé que la statue se trouve plus rapprochée du dieu[5]. Il est assez rare cependant qu'un mortel ait obtenu de prendre place dans la cella avant l'époque de décadence[6]; généralement, on choisit à l'intérieur de l'enceinte sacrée un autre endroit plus ou moins en vue selon l'importance du personnage honoré[7]. Dans le péribole, c'est le côté de l'entrée qui est le plus recherché. Les vainqueurs aux grands concours sacrés, les fondateurs de cérémonies ou de jeux y trouvent place assez naturellement. Les statues de sculpteurs ou d'architectes, de prêtres et de prêtresses, qu'on rencontre à côté sont presque toujours des offrandes privées[8]. On compte plutôt comme offrandes publiques les statues d'orateurs ou hommes d'État[9], puis, à partir du IIIe siècle, les rois, empereurs[10], villes, peuples, ou corps administratifs[11]. Dans bien des cas, l'érection d'une statue de ce genre était avant tout une mesure politique; aussi les changements de régime bouleversaient-ils le peuple des temples[12]. — Comme les statues honorifiques des sanctuaires risquaient d'être confondues avec des offrandes privées, il arrivait qu'on élevât à la fois deux statues à un même personnage, l'une dans un temple, l'autre en quelque endroit profane. Il semble même qu'on ait préféré les places ou les monuments publics aux lieux sacrés. Cela explique comment, pour la plupart, les statues mentionnées par Pausanias sur l'Acropole sont des offrandes privées. En dehors des temples, l'Agora, centre de la vie des cités, est la place de prédilection pour les statues iconiques. Elles s'y ressemblent en foule, placées en plein air, ou sous les portiques, ou dans des niches spéciales tantôt rectangulaires, tantôt demi-circulaires[13]. Elles rappellent le souvenir des héros locaux, des éponymes, des protecteurs de la ville ou de la constitution, des généraux victorieux; les prêtres et vainqueurs de jeux sont rares; par contre, les rois et princes abondent, aussi bien que les hommes d'État, les poètes, les artistes[14]. Souvent la statue résulte de l'initiative d'une cité étrangère, honorant pour service rendu certains citoyens d'une autre ville[15]. Les divers monuments profanes ne sont pas moins bien partagés que l'Agora. Le Prytanée, le Bouleutérion semblent avoir été réservés à des mérites de premier ordre[16]. A partir du IVe siècle, les théâtres et les odéons s'enrichirent d'effigies de poètes, d'acteurs, de musiciens; à l'époque romaine, ils reçurent les statues iconiques des princes[17]. Aux hippodromes, aux gymnases, aux stades, aux palestres

[1] Curtius, *Stadtgesch. von Athen*, *Schrifq. z. topogr. v Ath.* p. LV; Paus. I, 8, 5; M. Caroll, *The Attica of Paus.* 217 sq. Sur les avatars de ce groupe, Collignon, *H. de la sc. gr.* I, p. 368-373. — [2] Statues des Sauveurs, dorées, sur char; Curtius, *Stadtgesch. ibid.* p. LIII; Beloch, *Griech. Gesch.* III, p. 1 et 153. Pour l'interdiction en général, *Inscr. gr.* II, n° 300, p. 123; ou avec la formule de style, πλὴν οὗ οἱ νόμοι ἀπαγορεύουσιν, *I. gr. Ibid.* n° 465, p. 242; II, n° 410, complété par IV, p. 409; sur les statues de Brutus et Cassius, Dio Cass. XLVII, 20. — [3] Beaucoup des statues des temples sont des offrandes privées; Lœwy, *Insch. gr. Bildh.* 116, 117, 124, statues d'ergastines, dédiées par leurs parents. Kuhnert, *op. l.* p. 262, fait remarquer qu'une des statues de prêtresse au temple de Héra à Mycènes, Paus. II, 17, 7, était celle de la prêtresse Chrysis qui, par sa négligence, avait laissé brûler le temple; ce ne devait pas être une offrande publique; à Athènes, tous les serviteurs de l'Athéna Polias lui dédient leur statue, *Ath. Mittheil.* VI, 1881, pl. VI à XI; 1886, pl. IX, 3; cf. Paus. I, 27, 4; II, 17, 13; 35, 8; Martha, *Sacerd. ath.* p. 148; la coutume se prolonge assez tard, *C. i. gr.* I, 387; *I. gr.* III[1], 720; Kaibel, 863, 865; elle existe encore au temps de Julien, Lebas, *Voy. en Grèce et en A. Min.* II, 142 *b*; pour la plupart, les statues placées dans les temples peuvent donc être considérées comme des offrandes privées; cependant l'usage des consécrations à titre public est en certains cas indubitable, Xenoph., *Hiero*, IV, 5. — [4] Paus. I, 26, 2. — [5] Dio. Chrys. XXXI, 613. — [6] Au début, la cella est interdite, semble-t-il, aux statues honorifiques; le Cheirisophos, Paus. VIII, 53, 8, doit être une offrande privée. Dans le temple de Léto à Argos, la Niobide Chloris, qui n'est peut-être pas d'ailleurs une Niobide, est considérée comme héroïsée, *ibid.* II, 21, 9; les statues de Pausanias, roi de Sparte, dans la cella de l'Athéna Chalkioikos sont là à titre expiatoire et non honorifique, *ibid.* III, 17, 7-9; exemples douteux: Paus. II, 20, 8; VI, 3-16, 17; IX, 4, 2; les statues d'Amasis, dans l'Heraion d'Argos sont placées seulement près des portes, Herodot. II, 182. C'est déjà à l'époque de décadence qu'Attale III de Pergame installe son effigie près de celle d'Asklépios, Fränkel, *Inschr. v. Pergam.* 246; un prêtre de Cnide est mentionné comme étant devenu σώματος de la déesse qu'il servait, Lebas, *Voyage*, III, 1572; voir les honneurs rendus en Egypte à Ptolémée Epiphanès, *C. i. gr.* III, 4697; ses statues sont placées dans chaque temple, près du maître du sanctuaire; pour l'usage à l'époque hellénistique, cf. *C. i. gr.* II, 3595; Liv. XXXVI, 20; Liban. LXI, 335; à Rome, il devient légal que les statues d'empereurs soient *inter simulacra deorum*; Dio Cass. XLIII, 45; la coutume se propage en Grèce; Paus. I, 40, 2; V, 12, 6, 20, 9; le Métroon d'Olympie est converti, à l'époque romaine, en temple d'Auguste et des empereurs; leurs statues sont dressées dans la cella; nombreux autres cas analogues; au début, protestations de Tibère contre cet honneur; Sueton. *Tiber.* 26; Hadrien les renouvelle; Plin.J. *Panegyr.* 52. — [7] Surtout à l'époque tardive, les décrets demandent souvent que la statue *soit placée* ἐν τῷ ἐπιφανεστάτῳ τοῦ νάου τόπῳ, *C. i. gr.* II, 3595. — [8] La statue de Thémistocle dans le temple d'Artémis sur l'Acropole est sans doute une offrande privée, Plut. *Them.* XXII; mais les statues d'Hadrien dans l'Olympieion, *C. i. gr.* I, 1625 sont là à titre officiel. Pour les statues de vainqueurs élevées par décret public dans les cités d'origine, Paus. I, 19, 6; II, 19, 3; un décret de ce genre à Didymes, *C. i. gr.* II, 2888. — [9] Paus. II, 23, 4; VIII, 31, 1; *C. i. gr.* I, 363; statue de Decimus Cossutius dans l'Olympieion; voir aussi Paus. VIII, 53, 7-8. Pour les statues de prêtres et de prêtresses, les cas d'offrande publique sont rares, Lebas, *Voyage*, III, 1572. Les statues des Branchides, de Rhodes sont des offrandes privées. — [10] Paus. I, 24, 7; 27, 5; II, 20, 8; IV, 32, 1, 31, 10; IX, 4, 2; X, 10, 1; 33, 3. — [11] Statues de princes; Ælian. *Var. hist.* VI, 11; Liv. XXXVI, 20; Paus. I, 24, 7; 40, 2; V, 12, 6; 20, 9; 4-9; VI, 11, 1; 12, 1-4; 5; statues de villes et peuples, Polyb. XXXI, 16. *Bull. de corr. hell.* IV, 544; statues de la déesse Rome à Athènes, Curtius, *Stadtgesch.* 246 sq.; Paus. I, 3, 2; à Délos, *Bull. de corr. hell.* VII, 1883, p. 464 sq. Sur le culte de Rome, Tacit. *Ann.* IV, 56; Liv. XLIII, 6. — [12] A Ephèse, à Samos, pendant la lutte entre Athènes et Sparte, on place successivement dans les temples les vainqueurs des deux partis, Paus. VI, 3, 16 et 17; Fraenkel, *Inschr. v. Pergamon*, 246; Ranghabé, *Ant. hellén.* 689; *Corp. ins. gr.*, I, 1625; Lebas, *Voyage*, III, 1618; *Corp. ins. gr.* II, 2771, 2775 c et *d*; *I. gr.* III[1], 623. — [13] Homolle, Délos, *Bull. de corr. hell.* 1881, p. 390; groupes sous des portiques d'Agora, Paus. II, 31, 7; III, 11, 3; statues dans des niches, surtout à l'époque hellénistique; niches du Portique d'Athéna Polias, à Pergame, *Altert. von Pergam.* II, p. 45, pl. XXVI-XXVII; Pontremoli-Collignon, *Pergame*, p. 113-115. — [14] Strab. X, 463; Paus, VIII, 48, 8-9, statues des éponymes à Athènes, consacrées sous Clisthènes, Wachsmuth, *Der Stadt Athen*, I, 165; elles servent à certains actes de la vie publique; c'est là que les parèdres des euthunoi viennent recevoir les plaintes contre les magistrats prévaricateurs, Aristot. *Resp. Athen.* XLVIII; on expose sur le piédestal les documents relatifs à la tribu désignée par l'éponyme, Aristoph. *Pax*, 1183. A Elatée, la statue du fondateur de la ville se trouvait exceptionnellement près d'une porte, Paus. VII, 20, 7. Les Tyrannoctones à Athènes occupaient l'Orchestra. Statues de généraux vainqueurs, Paus. I, 8, 2; I, 16, 2, C. Nepos, *Chabrias*, I; Paus. IX, 12, 6; rares statues de vainqueurs de jeux: Paus. VIII, 40, 1, 48, 1; quelques prêtres, *Corp. ins. gr.*, 3657. Pour les rois et princes, *Id.* II, 3137; Lebas, *Voyage*, III, 40; Paus. I, 3, 2; 16, 1: III, 11, 10; Dinarch. *Contr. Demosth.* 53; *Ins. gr.* III[1], 311, 312. Statues d'Hadrien à Athènes, Paus. I. 3, 2, à Kynaitha, VIII, 19, 1. Pour les grands hommes, statue de Solon à Athènes et à Salamine, Paus. VIII, 48, I, I, 10, 1; de Polybe, à Mégalopolis et à Tégée, VIII, 30, 8; 48, 8; de Lycurgue, de Démosthène, de Démocharès à Athènes, I, 8, 2; 8, 4; la statue de Démocharès fut transportée plus tard dans le Prytaneion, Ps-Plut. X *Orat. vitae*, 369; statue du rhéteur Aelius Aristidès à Smyrne, Philostrat., *Vit. Sophist.* II, 9, 2; nombreuses statues de poètes, Paus. I, 8, 4; IX, 27, 5; Suidas, s. v. Σώφρων; Plut. *Alex.* XVII; de musiciens, Paus. IX, 12, 5. — [15] *I. gr.* II[1], 251, 287; *C. i. gr.* II, 3655. — [16] Miltiade et Thémistocle dans le Prytanée d'Athènes, Paus. I, 18, 3; 26, 3; statue d'Olympiodoros, Paus. I, 26, 3; d'Autolykos, Plin. *N. Hist.* XIX, 17; statue de Sappho dans le Prytanée à Syracuse, Cic. *in Verr.* II, IV, 57; dans le Bouleutérion de Syracuse, statues de Marcellus, de Verrès (par ordre), Cic., *in Verr.* II, 21; *C. i. gr.* II, 2060. — [17] Paus. I, 8, 6 9, 3, 4; 11, 1; Wood, *Ephesus*, p. 47; Paus.

appartenaient de droit les portraits de ceux qui les avaient fait construire[1]. Ils voisinaient là avec les maîtres de la jeunesse [EPHEBI], avec les triomphateurs de la beauté, de la force, de l'intelligence[2]. Restaient encore aux amateurs de bustes ou de statues les écoles, les bibliothèques, les jardins, sans compter les rues, où les personnages de marbre et de bronze, placés sur des piédestaux bas, semblaient vouloir se mêler encore à la foule des vivants[3].

C'est à partir de la guerre du Péloponèse que les statues iconiques, à Athènes et dans toute la Grèce, se multiplièrent à l'infini. A l'époque de la décadence on les accordait par dizaines à un même homme; on ne les refusait à personne; toutes sortes d'inconnus durent alors encombrer les places et les temples[4]. Pour les rois et les grands personnages on ne put longtemps se contenter des honneurs permis à tous : il fallut créer des sanctuaires spéciaux, honorer les statues iconiques comme des statues de culte[5]. A cette période d'héroïsation, de divinisation à outrance, il semble que la Grèce se souvienne qu'entre les dieux et l'homme elle a mis seulement une différence de degré. A la longue, les statues devinrent si nombreuses qu'on ne put suffire à tailler les nouvelles; on réemployait les bases, quelquefois même la statue presque entière, en changeant la tête et l'inscription[6]. Encore est-on surpris, en constatant le nombre des décrets où l'honneur de la statue est concédé, que si peu de monuments soient parvenus jusqu'à nous. Comme les frais étaient à la charge des intéressés, il faut penser que le souci de l'économie fit adopter souvent l'εἰκὼν γραπτή, peinte sur bouclier [CLIPEUS][7]. Peut-être aussi bon nombre de statues restèrent-elles à l'état de principe dans les archives publiques.

C. LES STATUES ET LA VIE PRIVÉE. — La statue achève logiquement son évolution lorsqu'elle se met au service des particuliers. Pourtant, historiquement, à cause de son rôle tout d'abord religieux, elle a commencé de bonne heure à s'employer dans les cultes privés et dans l'ornementation funéraire.

Les chapelles de culte privé ont existé partout en Grèce malgré les grands temples, centres du culte public. On a remarqué dans les villes hellénistiques, à Priène par exemple, que les deux formes de piété sont en rapport étroit: les dieux des grands temples sont aussi les dieux des petites chapelles. Mais le plus souvent les cultes privés se sont développés surtout dans les villes d'importance secondaire, où il n'y avait pas de temple public pour tous les dieux; dans ce cas, certaines statues sacrées habitaient chez des particuliers, qui en étaient prêtres[8]. Nous avons là l'exemple de cultes arrêtés à mi-chemin de leur développement et qui n'ont pas franchi la période de l'organisation par γένη. Dans la campagne, chaque domaine avait ordinairement son lieu de culte, muni d'une statue ou de statuettes. Certaines contrées étaient ainsi peuplées de petites chapelles dédiées à Artémis, à Aphrodite, aux Nymphes[9]. Hermès promettait la fécondité aux enclos. Les pâtres décoraient les grottes des bois et des monts avec des effigies rustiques de Pan[10]. Sur certaines représentations antiques, on voit un hermès dressé sur une colonnette à l'abri d'un arbre consacré, devant lequel est une table d'offrande (fig. 6601)[11]; tels devaient être ces lieux de culte. Dans les villes, les maisons avaient toutes leurs sanctuaires privés [LARES, SIGILLUM] : à chaque partie de la demeure étaient assignés des dieux spéciaux, ordinairement figurés par des statuettes en bois, en argile ou en plâtre, sans grande valeur artistique; on les plaçait tantôt dans des édicules (fig. 6602),

Fig. 6601. — Entretien d'un sanctuaire rustique.

Fig. 6602. — Édicule de culte privé.

1, 21, 1; I, 22, 2, *C. gr.* IIII, 120, 709; Athen. I, 19 *b-c.* Héros, généraux, princes, Paus. II, 7, 5; VIII, 49, 1; Πρακτικά, 1882, 23-29; *Thera*, III, p. 259-261. — [1] Paus. I, 17, 2; *C. i. gr.* I, 360; II, 2384, 3524; statues du gymnase de Priène, *Priene*, p. 269; bustes de cosmètes dans les palestres, Dumont, *Céram. de la Gr. propre*, II, 215-221. — [2] Μουσ. καὶ βιβλ. 1876, p. 22, 114; 1878, p. 22; *I. gr.*, IIII, 1104; *Bull. de corr. hell.* I, 229 sq.; Paus. VII, 27, 5; X, 36, 9; statue d'athlète à Délos. *Bull. corr. hell.* 1895, XIX, p. 482; pour les statues de poètes, orateurs, Lebas, *Voyage*, III, 1618; Paus. I, 17, 2; Plin. *N. Hist.* VII, 37. — [3] Bustes et statues dans les bibliothèques, Diog. Laert. III, 25, V, 51-52; Plin. *N. Hist.* XXXV, 2; sur les statues dans les bibliothèques à l'époque romaine, cf. *Jahreshefte*, 1904, Beiblatt, p. 53; [Voy. aussi IMAGO, BIBLIOTHECA]. Sur la disposition des statues dans les avenues de villes, à Priène, *Jahrb*, XII, 1897; *Anzeig.*, p. 183; à Corinthe, statues placées tout au long de la rue du Lechaion. — [4] Démétrius de Phalères reçoit 360 statues d'après Plin. *N. Hist.* XXXIV, 6; Dion Chrysost., XXXVII, p. 122, en porte le nombre à 1500. Sur les statues d'Hadrien, *C. i. gr.* 321 sq.; un décret accorde 20 statues à un même personnage, *Bull. de corr. hell.* 1885, IX, p. 515. Sur les statues honorifiques à Pompéi, Overbeck, *Pompeji*, 492 sq. — [5] L'usage dérive eut-être des habitudes des Égyptiens, qui rendaient un culte aux statues de leurs rois; il n'apparaît guère en Grèce qu'avec Alexandre. Cependant l'honneur de l'héroïsation avait été accordé déjà à Lysandre, Plutarch. *Lys.*, XVIII; et à Brasidas, Thucyd. V, 11. Décret de Skepsis sur la divinisation d'Antigone, *Journ. of hellen. stud.* XIX, p. 330; Beurlier, *De divin. honorib. quos acceperunt Alex. et succes. ejus*; *Essai sur le culte rendu aux emp. romains*. On adore les statues impériales; elles sont « consacrées » comme des statues de dieux; les rois étrangers leur font des sacrifices; Dio. Cass. LX, 5; LIX, 27; Claude interdit cet usage, *ibid.* LX, 5; sous Tibère, on sacrifie même aux statues de Séjan, *ibid.* LVIII, 4, 8; Sueton. *Tib.* 48; les soldats rendent un culte aux effigies des princes; *Corp. ins. lat.* VII, 2554; Tac. XV, 54; Herod. IV, 4, 5; cette adoration dure jusqu'après l'installation de l'empire à Constantinople et le triomphe du christianisme; saint Jérôme, *in Daniel.* III, 18; saint Ambroise, *Hexamer.* VI, 9, 57; saint Jean Damasc. *Orat. de imaginib.* III, 41; *Cod. Theodos*, XV, 4, 1; Dio Chrys. *De laud. S. Pauli, Homel.* VII. — [6] Surtout à Rome; cf. plus loin; mais le fait, dit : μεταγράφειν, s'est produit en Grèce même : on voit encore à l'Acropole la plinthe des statues des cavaliers de Lykios qui, retournée, a été utilisée pour une statue de Germanicus. Un groupe exécuté par Léocharès et Sthennis pour la famille de Pasiclès fut remplacé, sur la même base, par des statues de la famille d'Auguste. — [7] *Bull. corr. hell.* 1885, t. IX, p. 132-133. — [8] A Aigion, culte privé de Zeus et d'Héraklès, Paus. VII, 24, 4; à Messène, culte privé de Zeus; à Mantinée, de Perséphone, Paus. IV, 32, 2; *Ann. de l'Ass. des Ét. grecques*, IX, 328; culte privé du sceptre de Zeus à Chéronée, Paus. IX, 40, 42. — [9] Strab. VIII, p. 343. — [10] Leonid. Tar. 25, 35; chez les Romains, Tibull. I, 1; Virg. *Eglog.* VII, 33; Kaibel, 812; Leonid. Tarent. 26; Theocr. I, 21; Longus, *Past.* p. 7; Luc. *Timon*, 42. — [11] La figure reproduit un gobelet d'argent, de Vicarello, *Arch. Zeit.* XXV, p. 78, pl. CCXXV. 2, 3. Voy. aussi notre fig. 714.

ou des niches, tantôt dans des coffres, des amphores ; quelquefois on les fixait avec des chevilles sur les stèles en place[1]. La coutume des statues de grandeur naturelle dut naître assez tard et resta rare[2]. En Attique, devant la porte des maisons on dressait Hermès, ou Hécate, ou la pyramide d'Apollon Agyieus ; Hermès Strophaios surveillait l'entrée ; Zeus était dans l'αὐλή. Les θεοὶ πατρῷοι et les θεοὶ κτήσιοι se partageaient les appartements, et jusqu'aux cuisines[3]. Chacun honorait chez soi, librement, les protecteurs de son travail ou de sa vie[4].

Fig. 6603. — Apollon de Ténéa.

Les statues funéraires se rattachent déjà moins étroitement que les statues des cultes privés au principe religieux. Aucune croyance à la nécessité du double pour la survie du mort, comme en Égypte, ne justifie en Grèce la coutume de telles effigies[5]. Le mort a ses amulettes dans la tombe [SIGILLUM, FIGLINUM OPUS, SEPULCRUM][6]. La statue funéraire n'est donc point pour lui un fétiche. A la vérité, elle se rattache comme la stèle au principe du σῆμα ; elle est destinée à représenter le mort en état d'héroïsation, c'est-à-dire avec un caractère déjà semi-divin ; c'est par cette intention qu'elle s'explique et se justifie à l'origine. Elle est restée rare. Quoique confiée d'ordinaire à des praticiens de second ordre[7], elle était coûteuse pour des particuliers. Or les Grecs, au contraire des Orientaux, ont toujours tendu, à partir de l'époque mycénienne, à restreindre le luxe de la demeure funèbre[8]. Même, une loi somptuaire de Solon avait défendu quelque temps la mise en place d'Hermès sur les tombes[9]. A part les êtres mythologiques, Sphinx, Sirènes, Harpyes, Néréides, et les animaux fantastiques ou réels qui symbolisent, comme en Orient, les génies de la mort veillant sur le tombeau[10], la statuaire funéraire traite le type humain[11]. Elle a eu sans doute les mêmes antécédents que la statuaire ordinaire[12]. Elle semble avoir débuté à une date fort ancienne. Plusieurs des prétendus « Apollons » archaïques (fig. 6603), et même quelques Korés doivent être considérés comme nous offrant le type des premiers σήματα en ronde bosse[13] ; plus tard, sans abandonner encore la représentation impersonnelle, on prête au mort héroïsé une figure idéale et les attributs divins ; ce sont les types de la grande statuaire avec un travail un peu plus rapide. Les morts sont souvent groupés par couples. Les hommes sont en Hermès, debout près d'un tronc d'arbre où s'enroule le serpent (fig. 6604), ou appuyés sur un cippe[14]. On voit

Fig. 6604. — Statue funéraire dite Hermès d'Andros.

[1] La figure 6602 reproduit une pierre gravée de Florence ; cf. AEDICULA, p. 93, SACRIFICIUM, p. 968. Petites aedicules avec statuettes de dieux, Berlin, *Antiquar.* n° 7678 ; ces dieux sont le plus souvent Dionysos ou Zeus, *Anth. Pal.* 295 ; Suidas, s. v. κτήσιος ; statues de plâtre, Paus. IX, 32, 1 ; statuettes de dieux placées dans des amphores, Athen. XI, 473, *b-c*, *Etym. Magn.* s. v. ἀρμάριον ; Rhoden, *Terrak. v. Pompeji*, p. 26 ; Plat. *Conviv.* 216 ; niches nombreuses dans les maisons hellénistiques, à Délos, *Bull. de corr. hell.* 1895, p. 495 ; 1906, p. 511, 512, 650 ; à Théra, *Thera*, III, p. 189. — [2] En 250 av. J.-C., le P.-Dicéarque constate encore la pauvreté des maisons d'Athènes ; *Fragm.* I, Müller, I ; à Théra, *Thera*, III, p. 162-3, sculptures du Palazzo, statuette d'Héraklès, à la p. 173, fragment de la p. 176 ; maison de Pothitos, maison du Phallos, statue de Tyché, p. 131, 191. Beaucoup de terres cuites, pl. de la p. 172, et de la p. 175. A Délos, on a trouvé quelques statues de dieux dans les maisons, *Bull. de corr. hell.* XIX, p. 476-485, p. 491-2. Mais une part de la découverte provient d'un atelier de marbrier, *ibid.* p. 510, 515-6 ; les principaux morceaux sont le Dionysos assis, *ibid.* XXXI, 1907, p. 511 sq., et le groupe Aphrodite, Pan, Eros, 1906, p. 610 sq., trouvé dans l'établissement des Poseidoniastes ; quant à la maison dite de Kerdon, elle semble avoir été un atelier de sculpteur, *ibid.* 1905, p. 52. Pour Priène, voir *Priene*, p. 178 et p. 366 sq. — [3] Hermès dans les maisons de Priène, *Priene*, p. 343 ; à Délos, *Bull. de corr. hell.* 1906, p. 589, 607 ; pour Hécate, schol. de Theocr., II, 36 ; Aristoph. *Vesp.* 798 ; pour Apollon Agyieus, Aristophan. *Vesp.* 870 ; pour Hermès Στροφαῖος, Pollux, VIII, 32 ; Suidas, s. v. Στροφαῖος et Ἑρμῆς ; *Bull. de corr. hell.* 1905, p. 16 ; pour Zeus, Paus. II, 24, 3 ; d'autres dieux se rencontrent naturellement dans les maisons, *Bull. de corr. hell.* 1906, p. 527-538 ; Hesych., s. v. καδίσκος ; Athen. XI, 473 *b* ; par exemple Athéna Ergané dans l'appartement des femmes, Alciphron, III, 41 ; ailleurs, Héphaistos, Agathè Tyché, Agathodaimon ; voir, pour une maison de Théra, *Thera*, III, p. 130. — [4] Sanctuaire de la maison de Pindare, Paus. IX, 25, 3, avec Pan et Cybèle ; Pindar. *schol. Pyth.* III, 137. A Priène, beaucoup de maisons ont des statuettes en terre cuite de Cybèle, de la déesse Baubo, *Priene*, p. 330 sq. Voir SIGILLUM. — [5] G. Foucart, *Rev. des Idées*, 15 nov. 1908. — [6] Pottier, *Quam ob causam Graeci in sepulcris figlina sigilla deposuerint* ; Haussoullier, *Quomodo sepulcra Tanagraei decoraverint*, p. 88-89. — [7] On connaît pourtant des statues funéraires de grands maîtres ; le cavalier en ἀνάθημα de tombeau mentionné par Paus., I, 2, 3, attribuable à Praxitèle ; les *flentes matronae* de Praxitèle le Jeune et de Sthennis ; Plin. *N. Hist.* XXXIV, 90 ; XXXVI, 70. — [8] Perrot, *H. de l'Art*, VIII, 68 sq. ; rapprocher de la loi de Solon une loi de Nisyros, interdisant de dresser sur la tombe un ἀνάστημα quelconque ; *Berl. phil. Wochensch.* 1896, p. 190 ; *Jahrb.* XI, 24, 45. Démétrius de Phalères promulgue encore une loi restrictive analogue, mais où il n'est pas question de statues tombales ; Cic. *De Legib.* II, 66 — [9] Cic. *De Legib.* II, 26, 65 : *sepulchrum neque opere tectorio exornari, neque hermas hos quos vocant licebat imponi.* — [10] Pour le rôle funéraire des Sirènes, Weicker, *Der Seelenvoge* ; Rohde, *Psyche* ; Sirène sur le tombeau de Sophocle, Paus., I, 21, 2 ; Philostrat. *Vita sophist.* I, 17 ; sur le tombeau d'Isocrate, Plut. *in Rhet. de Isocrate* ; Salinas, *Rev. arch.* 1864, p. 369, pl. XII ; *Anth. Pal.* VI, 491 ; VII, 710. Sur les Néréïdes, Martha, *Quid significaverint sepulchrales Nereidum figurae ?* Pour le Sphinx, cf. Athènes, *Mus. nat.* salle VI, n°s 28, 76 ; Sphinx de Spata, du Pirée ; c'est probablement un sphinx qu'il faut restituer au-dessus de la base de Lambrika [Lamptrae] ; Collignon, *H. de la sc. gr.* p. 383, fig. 198 ; sphinx sur lécythes, Weisshäupl, *Attische Grabstatuen*, dans l'*Eranos Vindobon.* p. 49. Avec le sphinx, le lion est le principal gardien des tombes. Sur le type du lion funéraire, Perdrizet, *Rev. arch.* XXX, 1897, p. 134 ; l'idée vient de l'Orient ; lions en Lycie, Phrygie : Perrot, *H. de l'Art*, V, fig. 64-65 ; Steuart, *Anc. monum. of Lyd. and Phryg.* Pour la Phénicie, Perrot, *l. cit.* III, p. 152 ; dans l'*Odyssée*, il est fait mention de chiens (?) gardant le palais d'Alkinoos. Lion de Cnide, Collignon. *H. de la Sc. gr.* II, p. 385 ; voir encore Perrot, *l. cit.* VIII, 518 ; Collignon, *Strena Helbigiana*, 41 sq. Pour d'autres animaux, taureaux, aigles, chiens, voir *Cat. of British Mus.* I, n° 680 ; *Journ. of hell. stud.* VI, p. 32, pl. C ; sur le chien du Céramique, Salinas, *Mon. sepulcrali scop. pesso la chiesa della S. Trinita*, 1863, p. 17, pl. IV, fig. 1. — [11] Représentations de statues funéraires sur un lécythe d'Érétrie, Ἐφ. Ἀρχ., 1886, pl. IV *bis*, (fig. 6322 du Dictionnaire) ; statues avec leurs *heroa*, sur des reliefs funéraires, *Jahrb.* XX, 1905, 66, 132 ; sur des vases tarentins, Coll. Caputi, à Ruvo ; Jatta, *Cat. della Coll. Caputi*, III, 28 sq. ; *Jahrb.* XV, 1900, p. 154, *Anzeig.* Sur la statue funéraire en général, Percy Gardner, *Sculptured Tombs of Hellas*, 1896 ; documents céramographiques dans Weisshäupl, *Att. Grabstat.*, *Eranos Vindobon.* p. 48 sq. ; voir encore Furtwaengler, *Coll. Sabouroff* I, p. 53 sq., 150 ; Perrot, *H. de l'Art*, VIII, p. 127-8, p. 656 ; *Ath. Mittheil.* 1897, p. 109 ; *Bonner Jahrb.*, 1890, pl. X ; *Wien. Jahresh.* 1898, 1 sq. ; *Gaz. arch.* 1887, 92 sq. ; *Rev. arch.* 1903, I, p. 3 sq. ; *Monum. antichi*, I, 796 ; 1908, p. 132, note 1, etc. ; Collignon, *les Statues funéraires dans l'art grec*, 1910. — [12] Pilier funéraire de Sardes, Berlin, *Beschreib.* p. 354, n° 883 ; Curtius, *Antike Herme*, p. 18 sq., fig. 12-14 ; *Jahrb.* 1906, p. 197 ; ce monument, hermès d'un côté et relief de l'autre, est l'antique σῆμα ; le pilier funéraire a subsisté pendant toute l'antiquité ; il est quelquefois surmonté d'une figure, Percy Gardner, *op. c.* p. 110 ; *Jahrb.* XX, 1905, p. 79. — [13] Sur les débuts de la statuaire funéraire : *Athen. Mittheil.* IV, 1879, 299 sq. ; Milchhöfer, *ibid.* 64 ; Lœwy, *Insch. gr. Bild.* n°s 11, 12, 395 ; pour les *Kouroi* funéraires, voir Deonna, *Les Apoll. arch.* p. 187 sq., Apollon de Ténéa, *ibid.* p. 227 (fig. 6604) ; statue du Louvre, *Gaz. arch.* 1887, pl. XI ; statue de Marion, Déonna, *l. c.* p. 238, n° 141 ; torse de Mégara Hyblaea, *ibid.* p. 247, n° 155 ; *Kouros* de Kalyvia-Kouvara, Ἐφ. Ἀρχ., 1902, p. 43-50, pl. III, IV ; pour les *Korés* funéraires, cf. la base de Vourva, Lechat, *Sc. att. av. Phid.* p. 216, note 2 ; la statue funéraire archaïque du type féminin a souvent aussi l'attitude assise, Athènes, *Mus. nat.* n°s 6, 7, 7*a*, 107 ; Rayet-Thomas, *Milet*, pl. XXI. — [14] Hermès d'Andros (fig. 6605), Athènes, *M. nat.* Salle VI, 218 ; Collignon, *H. de la Sc. gr.* t. II, p. 382. Hermès d'Ægion, *ibid.* Salle VIII, n° 241 ; Hermès d'Atlanti, etc.

paraître quelquefois comme sur les stèles les personnages conventionnels du cavalier, de l'homme armé [1]. Les femmes, drapées, souvent voilées (fig. 6605), sont debout ou assises [2]. Seul un geste discret indique la mélancolie de la mort. Quelquefois, surtout pour les femmes, la statue se réduit à un buste [3]. A mesure qu'on tend vers l'époque romaine [4], et surtout après l'invention du modelé sur cadavre, la statue funéraire, comme la statue d'offrande, vise de plus en plus à la représentation réaliste [5] [IMAGO]. En même temps, des sujets nouveaux apparaissent [6]; les sépultures se compliquent ; des esclaves, hommes et femmes, assis sur un rocher, sur le tertre du tombeau, dans le dromos des sépultures de famille, pleurent la destinée de leurs maîtres. Peu à peu, la vogue passe aux grands groupes, aux tombeaux ornés d'une profusion de statues [7]. D'autre part, ainsi que l'εἰκών honorifique, l'effigie funéraire devient à la longue un véritable εἶδος. Elle est placée parfois au centre d'un temple-tombeau, dont les abords et les entrecolonnements sont ornés d'autres statues [8]. Dans la mort comme dans la vie, l'homme s'efforce à conquérir les honneurs divins.

Fig. 6605. — Statue funéraire.

Les Grecs s'avisent assez tard de donner aux statues un rôle uniquement décoratif, esthétique. L'usage date surtout de la période hellénistique ; il n'a pu se développer qu'avec les progrès du luxe et la décadence de l'esprit religieux. A partir de l'époque alexandrine, la sculpture fournit aux besoins nouveaux de grands groupes pittoresques, faits pour orner les bosquets artificiels et les abords des sources [9]. Les statues humaines peuplent les parcs. Hérode Atticus avait fait placer partout, dans les bois, près des fontaines, ses fils adoptifs morts prématurément [10]. L'ornementation des maisons utilise surtout la statuaire de genre ; en outre, on place chez soi les effigies de ses ancêtres, les bustes des personnages qu'on vénère particulièrement [11]. Les délicats collectionnent les statues de prix, les répliques d'œuvres fameuses [12]. D'ordinaire, pourtant, le luxe de l'habitation, en Grèce, reste modique. Les maisons de Délos et de Priène contiennent bien moins d'œuvres d'art qu'à Pompéi, où, il est vrai, les larges péristyles semblent appeler plus naturellement un décor de statues [13]. Dans les demeures helléniques, il n'y a que de petites cours, point de grands espaces, point de jardins ; on orne surtout avec des terres cuites. Mais aussi la sculpture d'appartement, là où elle se rencontre, est-elle supérieure à la moyenne des décorations de Pompéi ; à Pompéi, on ne voit guère que des répliques ; dans les maisons grecques, au contraire, les petits morceaux de genre, les statuettes à taille réduite, dérivées des types praxitéliens, ont une grâce élégante qui reporte quelquefois l'esprit aux meilleurs modèles.

L'Etrurie et Rome. — La statuaire a débuté de bonne heure en Etrurie [14] [ETRUSCI], mais elle y est toujours restée un art d'importation. Elle met en œuvre principalement l'argile et le métal [FIGLINUM OPUS, STATUARIA] ; nous la voyons surtout employée pour les besoins religieux et funéraires ; elle a produit pourtant des portraits [IMAGO]. Il y a eu dans le culte des Etrusques, au début, une période aniconique, où l'on vénérait des pierres et des idoles en tronc d'arbre [15]. Si la statue ne tarda pas beaucoup à apparaître, son développement fut lent, la forme abstraite et mystérieuse des dieux locaux se prêtant mal à une interprétation plastique ; on s'empressa, dès qu'on le put, d'adopter le type des statues divines helléniques. — La sculpture funéraire a une originalité plus marquée ; elle dérive de l'idée de l'urne canope, telle qu'on la voit dans la nécropole de Chiusi. Cette urne prend peu à peu l'aspect humain [ETRUSCI, p. 837] [16], et vise à représenter le défunt lui-même [17] ; on a trouvé en Etrurie des cippes funéraires terminés par un buste de femme, et rappelant les *xoana* grecs [18]. De là, on passe à l'idée de la statue assise, avec tête et membres mobiles ; le corps creusé reçoit les cendres [19]. Au lieu de cette statue-urne simple, représentant le mort, on rencontre quelquefois tout un groupe [20]. La sculpture funéraire étrusque traite en outre les types d'animaux protec-

[1] Cavalier de Vari, *Athen. Mittheil.* IV, 1879, pl. III; hommes armés, Paus. VII, 2, 9 ; archers, *Rev. arch.* 1864, pl. XII, p. 366. — [2] Prétendue Pénelope du Vatican, *Ant. Denkm.*, I, 1888, pl. XXXI *a*, p. 17 (fig. 6606) ; autres exemples, Athènes, *Mus. nat.* 380, 823 ; *Coll. Sabouroff*, pl. XI ; on a paru croire quelquefois que le type debout était réservé aux mortes ; statue du Louvre, Collignon, *H. de la Sc. gr.* II, fig. 200, p. 381 ; statue d'Andros, Athènes, *M. nat.* 219 ; Koerte, *Ath. Mittheil.* III, p. 95 à 103 ; statue d'Ægion, Athènes, *M. nat.* 242 ; Koerte, *ibid.* III, p. 25 ; le type assis aurait appartenu plutôt aux pleureuses ; Collignon, *Rev. Ét. gr.* XVI, 1903, p. 299 ; *Mon. Piot*, IV, 225 ; Furtwaengler, *Coll. Sabour.* pl. XV, XVII ; Th. Reinach et Hamdy-Bey, *Une nécrop. royale à Sidon*, p. 244, note 3 ; mais ce n'est pas là une règle absolue ; on a en effet des exemples de mortes assises ; Collignon, *Mon. Piot*, IV, 226-227 ; et le type dit de la pleureuse est souvent employé pour la morte elle-même, Collignon, *ibid.* — [3] Les bustes funéraires n'existent pas, à notre connaissance, en Attique, mais on en a trouvé à Milo, Anaphi, Cyrène, surtout à Théra ; l'usage semble avoir été propre surtout aux cités doriennes ; Benndorf, *Wien. Jahresh.* I, 1898, 1 sq. ; Collignon, *Rev. de l'Art anc. et mod.* IX, 1901, p. 377, 384 ; le célèbre buste d'Elché, trouvé en Espagne, était probablement funéraire et servait de tronc à cendres ou à offrandes, *Jahrb.* XV, 1900, *Anzeig.* p. 23. — [4] L'usage des statues funéraires se prolonge très longtemps ; cf. Weisshäupl, *Die Grabgedichte der gr. Anthol.*, *Abhandl. des arch. epigr. Semin. der Universität*, Vienne, 1889, VII, p. 104 ; dans Kaibel, pour l'époque romaine, 108, 186, 260 ; du IIIe au IVe s. après J.-C. 406, 590 ; Hadrien fait placer une statue funéraire sur la tombe d'Alcibiade à Melissa ; Athen. XIII, 574, F ; *Anth. Pal.*. VII, 649 ; statues funéraires à Rome, *Corp. ins. lat.* II, 1923, 2060, 4020 ; Petron. *Sat.* 71 ; Kiessling, *Anecd. Basil.* p. 6 ; Kuhnert mentionne comme dernière statue funéraire celle du stéphanophore Lamachos ; Constant. Porphyr. *De admin. imper.* 53, p. 155. — [5] Plin. *N. hist.* XXXV, 153. On peut considérer la statue de Xénophon à Scillonte, Paus. V., 66, comme un des plus anciens portraits funéraires. — [6] Tel le type de la statue de femme couchée, Kuhnert, *l. c.*, p. 319-320. — [7] Collignon, *Mon. Piot*, IV, p. 221 ; groupe funéraire en pierre calcaire du musée d'Alexandrie ; le tombeau de Théodecte de Phaselis était orné de nombreuses statues de poètes [SEPULCRUM]. — [8] Statues de Mausole et d'Artémisia, dans le Mausolée, *Journ. of hell. stud.* XXV, 1905, p. 1 à 13 ; XXIII 1903, p. 121-126. — [9] Groupes pittoresques ; Collignon, *H. de la sc. gr.* II, p. 532 sq. ; statues de Naïades. — [10] Philostrat. II, 1-10 ; statues de Polydeukion, *Corp. ins. gr.* I, 989 ; *Ins. gr.* III, 813-814. — [11] Philostr., V, 217 ; Luc. *Nigrin.* II ; Plin. *N. hist.* XXXV, 2 ; Luc. *Philops.* 21. — [12] Luc. *Philops.* 18 ; la maison d'Eucratès. — [13] *Priene*, p. 366 ; sur la décoration à Pompéi, Overbeck, *Pompeji*, 470 sq. Dans le péristyle de la maison des Vettii, nombreuses statuettes envoyant de l'eau dans des bassins de marbres ; ce sont des *putti* de marbre ou de bronze ; cf. Mus. de Naples, nos 818, 819, statue de Priape, de satyres ; nombreux petits bronzes placés au milieu de l'impluvium de maisons privées. Les statuettes d'argile sont rares ; la qualité des œuvres est généralement médiocre, beaucoup plus qu'à Herculanum ; cf. Gusman, *Pompei*, p. 427-8 ; *Jahrb.* XIX, 1904, p. 101, 106, 107, 108. — [14] Plin. *N. hist.* XXXIV, 33. — [15] Idoles adorées sous forme d'arbres, Virg. *Aen.* VII, 178 ; Propert. *Eleg.* IV, 2, 59 ; Jupiter de Populonia en bois de vigne, Plin. *N. hist.* XIV, 9 ; le Véjovis du Capitole, à Rome, était en cyprès, *ibid.* XVI, 216. — [16] Martha, *L'art étrusque*, p. 333 sq. ; voir dans le Dictionnaire les figures 2806 à 2809. — [17] Milani, *Mus. Ital.* I, pl. XII, 2 ; Dennis, *The cities and cemet. of Etruria*, II, p. 310, 311 ; Micali, *Mon. ined.* p. 188, pl. XXXIII ; le mort, en forme de *xoanon*, est dressé sur son urne, entouré de petites figurines qui ressemblent à des pleureuses. — [18] Dennis, *Op. l.* II, p. 299. — [19] Micali, *Op. l.* pl. XXVXI ; Inghirami, *Mus. Chius.* pl. XVII, XVIII ; Dennis, *Op. l.* II, p. 299, 314 sq. — [20] Milani, *Notiz. d. scavi*, 1888, p. 222 ; *Monumenti*, VI, pl. LX ; *Annali* 1860, tav. d'agg. N.

teurs de la tombe [1], et les statues couchées sur sarcophages, soit gisants, soit personnages de banquet [2] [SARCOPHAGUS].

A Rome, nous retrouvons, comme en Grèce, la statuaire sous ses trois formes, en relation avec la vie religieuse, la vie politique et l'ornementation privée. Mais en pays latin, on fut toujours plus occupé d'administration et de guerre que d'art. On semble un peu avoir pris à la lettre le *excudent alii spirantia mollius aera* [3]. La sculpture a surtout vécu de l'adaptation des types grecs ; d'ailleurs, à la statue les Romains préféraient le bas-relief, qui se prêtait davantage à leur goût pictural, narratif, et documentaire [4]. — La statue a moins d'importance dans le culte qu'en Grèce; au dire de Varron, les Romains restèrent cent soixante dix ans sans posséder d'effigies pour leurs dieux: un édit de Numa passait pour avoir interdit cet usage [5]. On représentait les divinités par des symboles ; les dieux étaient des esprits mystérieux dont on cachait les noms, dont les prêtres seuls connaissaient la forme [6] ; leurs substituts gardèrent longtemps le caractère de véritables fétiches [7]. La statuaire religieuse commence seulement avec les Tarquins, d'abord sous l'influence étrusque [8]. Elle se développe assez rapidement ; on prit l'habitude de couler des statues pour les temples avec le produit des biens confisqués ou le butin des guerres [9]. Mais ce fut surtout l'apport extérieur qui multiplia à Rome les effigies divines. Pendant toute l'époque républicaine, les familles italiennes amenaient dans la ville leurs dieux locaux [10]. Dans les guerres on *évoquait* les protecteurs de la cité adverse ; après la victoire, leurs statues, remises aux pontifes, allaient peupler le Capitole et les temples [11]. Sous l'influence hellénique on réussit enfin à constituer un groupe de douze grands dieux, les *Dii consentes* [DII], qui eurent leur effigie sur le Forum [12]. La réforme d'Auguste installa un peu partout ces dieux officiels [13] ; mais à côté d'eux vécurent fréquemment les dieux orientaux, apportés d'Asie Mineure, de Syrie, ou d'Egypte [14]. — On ne sera pas surpris qu'à Rome et dans l'Italie, comme en Grèce, les progrès du luxe et de l'art aient provoqué à la longue le triomphe du principe artistique sur le principe religieux. Le changement est sensible dans la disposition des statues de culte, et dans l'aménagement des *sacraria* et des Laraires [15] [SACRARIUM, SACELLUM].

La statue honorifique, à l'imitation de la Grèce [16], apparaît à Rome assez tard [17] [IMAGO]. Mais comme cette coutume plaît tout à fait à l'esprit romain, elle prend vite une extension considérable, qui provoquait déjà la mauvaise humeur de Caton l'Ancien [18]. A la fin de la seconde guerre punique, le Forum et le Capitole étaient encombrés de statues de bronze, élevées à toutes sortes de personnages, vivants ou morts, hommes et femmes, Romains ou étrangers [19]. Il fallut, en 158, que les censeurs fissent enlever toutes celles qui n'avaient pas été érigées par décret du peuple ou du sénat [20]. En principe, en effet, c'est le sénat qui accordait les statues : et, sauf plus tard pour les empereurs, il resta toujours écrit dans la loi qu'on n'érigerait aux vivants ni bustes, ni effigies complètes.

[1] Dennis, *O. l.* I, 33 sq., 250 ; *Bullet. dell' Inst. di corr. arch.* 1841, p. 9 ; *Annali*, 1832, p. 273, 295. — [2] Martha, *Op. l.* p. 344 sq. — [3] Virg. *Aen.* VI, 847 sq. ; Friedländer, *Ueber d. Kunstsinn d. Römer in der Kaiserzeit* ; Id. *Darstellungen*, III 5, 267 sq.; pour la thèse contraire, Hermann, *Ueber d. Kunstsinn d. Römer* ; sur la rareté des noms de sculpteurs romains, Brunn, *Gesch. d. gr. Künstler*, I, 529 sq. — [4] Courbaud, *Le bas-relief romain à représent. histor.* Il n'est pas rare de voir la statue représentée en trompe-l'œil sur des bas-reliefs ; cf. E. Strong, *Roman sculpt. from Augustus to Constantine*, p. 96, 97, pl. XXXII. La statue est même assez souvent imitée en peinture ; cf. *Mon. ined.* XII, pl. XXIX, I, à propos d'une statue archaïque grecque ayant servi de modèle à une peinture trouvée sur l'emplacement de la Farnésine. D'autre part, à Rome, la statue a toujours eu peine à se détacher du mur ; on le constate par l'abondance des pseudo-reliefs qui sont des statues attenant encore à une paroi ; voir l'autel des Vicomagistri, E. Strong, *Op. l.* p. 74, 75, pl. XXIV ; voir encore les Nations Soumises, à la basilique de Neptune, sur des pilastres qui décorent les entrecolonnements, *Ibid.* p. 243, 245, pl. LXXV ; très souvent, à Rome, la statue n'est qu'un expédient architectural destiné à justifier l'utilité d'un ressaut, qui n'est là lui-même que pour justifier une colonne ; voir l'arc de triomphe de Constantin, *Ibid.* p. 328, pl. CII ; *C. i. l.* III², 2922. — [5] Varr. cité par saint Augustin, *De civit. dei*, IV, 31 ; Plut. *Numa*, 8 ; Clem. Alex. *Strom*, I, 15, 71 ; Tertull. *Apolog.* 25. Pline, *N. hist.* XXXIV, 11 sq., fait remonter à tort à l'époque de Numa un Janus qui, dit-on, indiquait l'heure en pliant les doigts. — [6] Sur la première période de la représentation des dieux, Arnob. *Adv. nat.* 6, 11 ; Clem. Al. *Protrept.* 4, 46 ; Plut. *Romul.* 29 ; Justin. 43, 3 ; le silex était le symbole de Jupiter, Serv. *Ad Aen.* VIII, 641 ; sur le fétichisme, Servius, *l. cit.* II, 351 ; *Ad Georg.* I, 498 ; Plin. *N. hist.* XXVIII, 18 ; pour les Pénates et leur caractère, Serv. *Ad Aen.* III, 12 ; Plut. *Quaest. rom.* 61. — [7] Certaines statues étaient attachées, par exemple la statue de Saturne, de la Regia, que l'on déliait seulement aux Saturnales ; Macrob. *Sat.* I, 8, 5 ; Luc. *Cronosol.* 10 ; *Saturn.* 7 ; *De salt.* 37 ; on enchaînait, pour les retenir, les dieux protecteurs, Plut. *Quaest. rom.* 61 ; Lobeck, *Aglaophamus*, p. 275 ; Böttticher, *Tektonik*, II², p. 619 sq. Les empereurs romains avaient dans leurs appartements une statue d'or de la Fortune qu'on remettait, à chaque changement de règne, au successeur. D'après une tradition, d'ailleurs suspecte, Constantin aurait fait encore attacher la Tyché de sa ville nouvelle ; Anonym. Banduri, *Imp. Orient.* p. 10-12. Sur la croyance au pouvoir prophétique des statues, Dio Cass. XLIV, 18 : XLVI, 33. Après une guerre, on emmène en captivité les statues des dieux vaincus ; Polyb., *Marcell.*, 21. A l'époque impériale, pour se venger d'un homme, on traîne encore sa statue en prison, *Ibid.*, LXV, 21. — [8] Plin. *N. hist.* XXXV, 157. — [9] Statue de Cérès en bronze, coulée avec le produit des biens de Spurius Cassius ; statue de Jupiter Capitolin, offerte après la défaite des Samnites par Spurius Carvilius, Liv., IX, 40, X, 38 : devant elle se trouvait la statue de Carvilius lui-même, fondue en limaille de fer ; Plin. *N. hist.* XXXIV, 18 ; aussi bien pour les statues résultant d'amendes que pour celles qui provenaient du butin des guerres, l'usage dérive de la Grèce. — [10] Marquardt-Mommsen, *Man. des ant. rom.* trad. fr. p. 155, note. — [11] Liv. XXVI, 34, 12 ; sur les dieux du Capitole, Jordan, *Topogr. der Stadt Rom in Altert.* I², p. 13 sq ; tous les dieux sont honorés au Capitole, Serv. *Ad Aen.* II, 319 ; Tertull. *De spect.* 12 ; transport des statues de culte étrusques après la chute de Veii, de Volsinii ; Liv. V, 22, Plin. *N. hist.* XXXIV, 34 ; après la prise de Capoue, Liv. XXVI, 34, 12. — [12] Varr. *De re rust.* I, 1, 4 ; Bekker, *Topogr.* p. 318 ; *C. i. lat.* VI, 102 ; sur les statues de dieux exécutées à Rome par des Grecs, Plin. *N. hist.* XXXVI, 35. — [13] Auguste consacre ses étrennes à installer les dieux, Lafaye, *Rev. de l'hist. des relig.* 1889, XX, p. 34 sq. — [14] Sur la résistance de l'État à cette intrusion, Tertull. *Apol.* 6 ; *Ad nation.* I, 10. Arnob. 2, 73 ; ouvrage général sur la question : Cumont, *Les religions orient. dans le paganisme rom.* — [15] Certaines prescriptions religieuses, malheureusement peu connues, réglaient la disposition des statues sacrées dans les temples. A Pompéi, dans le temple d'Apollon nous voyons qu'Artémis et Apollon ont leur statue de chaque côté de l'entrée ; ces statues, en bronze, ne sont pas plus grandes que celles des autres dieux accueillis dans le temple. A Pompéi encore, le temple de Jupiter présente au fond trois cellae étroites pour abriter les effigies de la triade capitoline ; au moment de la catastrophe, les statues avaient été transportées hors du temple déjà en ruine ; elles étaient dans le sanctuaire de Zeus Meilichios, où on les a retrouvées dans la cella, sur une base commune. A l'époque républicaine, il était interdit de consacrer une cella à plus d'une divinité ; de même chaque dieu avait droit à une offrande spéciale, sauf s'il s'agissait des *certi dei* ; Liv., 27, 25 ; sur les *certi dei*, Serv. *Ad Aen.*, II, 141 ; Arnob. *Adv. gent.*, 2, 65. Ces prescriptions durent être oubliées à la longue. Dans les Laraires on plaça à l'origine peu de statues ou même de statuettes, le Lare étant en principe unique ; mais plus tard, nous voyons installer dans les chapelles privées les effigies des hommes à qui l'on voue une particulière reconnaissance ; Capitol. *Vita M. Anton.* III, 5 ; après Actium, le *genius Augusti* prend place partout dans les *sacraria* ; Ovid. *Fast.* V, 145. A propos du progrès des tendances artistiques, il faut noter qu'à l'époque de Cicéron, *In Verr.* II, 4, 2 à 4, les particuliers recherchaient déjà pour leurs chapelles privées les œuvres de maîtres ; le *sacrarium* d'Heius à Messine passait pour avoir contenu un Eros de Praxitèle, un Héraklès de Myron, deux canéphores de Polyclète, un *xoanon* d'Athéna Tyché. — [16] L'idée de la statue honorifique vient de la Grèce ; au début, les inscriptions, à Rome, reproduisent la formule grecque, *C. inscr. lat.*, I, 533 ; 193 av. J.-C. — [17] Sur les débuts de cette statuaire, cf. Pinza, *Mon. antichi*, 1905, *Mon. primitivi di Roma e del Lazio antico* ; les statues de Romulus, de Numa, d'Ancus Martius et des héros de la légende républicaine, que mentionne Pline, *N. hist.* XXXIV, 14, 23, 24, sont certainement postérieures aux débuts de la République, comme le prouve le type idéalisé du visage et la convention de la nudité ; ce sont probablement des œuvres de facture grecque ; Urlichs, *Griech. Statuen in Republik Rom*, 1880. — [18] Figrelius, *De statuis illustr. Romanorum*, 1656 ; sur la destination des statues à Rome, Friedländer, *Darstell.* III, 5, 183-239. Sur les protestations de Caton, qui finit d'ailleurs lui aussi par avoir sa statue, Plut. *Praec. ger. reip.* 73. — [19] Pline, *N. hist.* XXXIV, 26, mentionne sur le Forum des effigies d'Alcibiade, de Pythagore, consacrées sur ordre d'un oracle au temps de la guerre samnite, voy. FORUM ; il y a aussi une statue d'Hermodore d'Éphèse, *Ibid.* XXXIV, 21 ; pour les statues de femme, *ibid.* XXXIV, 6, 31 ; voir l'article IMAGO ; *C. i. l.* V², 3332. Il ne paraît pas que la place des statues sur le Forum fût assignée par ordre : *C. i. l.* X, 5853. Sur l'encombrement des statues dans les Curiae, *ibid.* X, 1126. — [20] Plin. *N. hist.* XXXIV, 6.

Mais ces restrictions, après une certaine date, demeurèrent profondément oubliées. On se passa fort souvent d'un décret quelconque. D'autre part, vers la fin de l'époque républicaine, nous voyons honorer d'une statue de simples petits magistrats, même, dans les municipes, des particuliers [1]. On trouva moyen d'étendre abusivement jusqu'à la loi qui concédait une effigie aux triomphateurs [2]. D'ailleurs l'exemple de la famille impériale encourageait à multiplier les statues : Auguste avait garni son forum avec les effigies des grands généraux et des citoyens illustres de la Rome républicaine ; les municipes s'empressèrent de l'imiter [3]. Avec César, les honneurs divins commencent à être rendus au *princeps*. Dès lors, l'adulation donne naissance à un nombre grandissant de statues ; peu à peu le maître du pouvoir, sa famille, ses favoris, occupent les forums impériaux, se répandent dans toutes les provinces ; bientôt chacun veut avoir non seulement le portrait des princes, mais son propre portrait à leur exemple [4]. Cet abus amena Claude à enlever le droit tant convoité à ceux qui n'avaient pas au moins élevé ou réparé un édifice public [5]. Même après cette décision, les temples et les monuments continuèrent à s'encombrer d'effigies, souvent colossales [6]. L'usage des bustes, en plâtre ou en marbre, et des hermès-portraits ne se propageait pas moins, d'autant que, dans les constructions privées et les maisons particulières, chacun pouvait sans contrainte s'entourer des images des vivants ou des morts [7]. On commença dans les ateliers de sculpteurs par adapter les types de la Grèce ; on ne se gênait pas, à l'occasion, pour transformer en portraits latins des hermès de divinités helléniques [8]. A partir de l'époque impériale, pour satisfaire à l'universelle manie, plus tard aussi, pour suffire à la multiplicité des effigies nécessitées par les changements sociaux et les révolutions militaires, les praticiens se firent une règle d'avoir chez eux des types tout préparés, auxquels on ajoutait rapidement les têtes en faveur. Il est un moment où les statues changent de visage aussi fréquemment que le gouvernement change de maître [9]. — L'usage des bustes et des statues honorifiques survit à Rome, même après que l'empire s'est transporté à Byzance [10]. Au temps de Théodoric, le peuple des statues égalait en nombre, nous dit-on, le peuple des vivants [11]. Ce fut surtout avec l'apport des chefs-d'œuvre helléniques, aux deux derniers siècles de la République, que se forma à Rome le goût des amateurs [12]. On ne se contente plus alors de regarder avec admiration les statues exhibées dans les triomphes et placées dans les temples. On veut faire travailler pour soi des artistes grecs [13] ; des Romains de grande famille ne dédaignent pas d'aller sur place acheter des marbres, guider le choix de leurs amis dans la décoration de leurs demeures [14]. Il se forme autour des *atria auctionaria* toute une classe d'experts, de courtiers, de marchands d'antiquités, de restaurateurs de statues [15]. Le goût des amateurs, qui resta toujours un peu inexpérimenté, nous a valu les nombreuses copies et adaptations par lesquelles nous connaissons surtout, encore aujourd'hui, la statuaire hellénique [16]. A cette époque, dans les vieilles cités grecques besoigneuses et même dans les villes nouvelles, fonctionnaient des ateliers spéciaux, chargés d'exécuter des répliques industrielles des types consacrés auxquels s'attachait surtout la vanité des parvenus romains [17]. Beaucoup de statues furent

[1] Sur le droit à la statue, *Digest.* XLIII, 9, 2 ; *C. i. l.* I, 40 ; *elogia* 7 à 19 ; en principe, les empereurs seuls ont droit de leur vivant à une statue ; sur les statues d'Auguste, Hübner, 28e *Progr. für Winckelmannsfeste*, 1868, p. 7 ; sur l'oubli de la défense légale, Ascon. *In Pison.* p. 12 ; *C. i. l.* I, p. 278 ; II, 1955 ; d'autre part, c'est le sénat qui doit autoriser les statues, mais on se passe de sa permission, Cic. *In Verr.*, II, IV, 62 ; plus tard le droit appartient à l'empereur, Sueton. *Calig.* XXXIV, 3 ; *C. i. l.* XII, 6038 ; Arcadius et Honorius, *l. c. De stat. et imag.* ; Claude le rend au sénat, Dio Cass. LX, 681 D ; Plin. J. *Epist.* XI, 7 ; dans les municipes, nombreuses statues de protecteurs et de patrons ; Wilmans, 653, 654 ; Mommsen, *I. Neap.* 1984 ; même de simples particuliers ont leur effigie, Wilmans, 655 ; les prétextes allégués pour l'érection des statues deviennent de plus en plus étranges ; *C. i. l.* II, 1305. On élève des statues même à des enfants, *Ibid.* XIV, 324 ; l'abus porte également sur les formes et la matière des statues ; Plin. *N. hist*, XXXIV, 6 et 7 ; primitivement les statues *in bigis* avaient été réservées à des mérites assez exceptionnels ; bientôt on place des statues *in quadrigis* jusque dans les maisons des intendants, Martial. IX, 69 ; Tacit. *De orator.* 8, 11 ; Juven. VII, 126 ; Apul. *Florid.* p. 136 ; sur l'abondance des statues honorifiques à Pompéi, Overbeck, *Pompeji*, 492 sq. Les statues de marbre ou de bronze ne suffisent pas ; on met en usage les statues dorées, Liv. XL, 34 ; Cic. *Philipp.* IX, 6 ; *C. ins. lat.* III², 214 ; Plin. *N. hist.* XXXIII, 4 ; même, pour les empereurs, les statues sont faites entièrement d'argent et d'or ; Plin., *N. hist.* XXXIII, 12 ; Plutarch. *Rom.* 15 ; Suet. *Domit.* 13 ; Stat. *Silv.* V, 1, 191 sq. ; Trebell. Pollio, *Claud. Vit.* 2 ; certains empereurs fixent des limites au poids et aux dimensions de leurs statues, Dio. Cass., LXXVIII, 12. — [2] Tacit. *Agricol.* 40 ; Plin. *N. hist.* XXXIII, 13 ; Dio Cass. LV, 10 ; Marquardt-Mommsen, *Man. des ant. rom., Org. milit.* XI, p. 344 ; voir IMAGO. — [3] Suet. *Aug.* 31 ; Horat. *Carm.* IV, 8, 13 ; c'est dans le Forum d'Auguste que, jusqu'à Trajan, on continue à placer les généraux honorés du triomphe ; Tac. *Ann.* IV, 15 ; ensuite, on les installe au Forum de Trajan, *C. i. l.* I, 282 *a*. Les statues des municipes créées à l'imitation de celles d'Auguste nous sont connues par les *elogia* des bases ; Plin. *N. hist.* XXXIV, 17 ; Mommsen, *C. i. l.* I, p. 281. — [4] Statues d'empereurs dans les maisons ; Suet. *Aug.* 72 ; Tac. *Ann.* I, 73 ; Ovid. *Pont.* IV, 9, 105 : *Hist. August.*, *Tacit.* 9 ; Fronto, p. 74 ; statues de la famille impériale dans les écoles, *C. i. l.* VIII, 2554. Certains empereurs répandent particulièrement le goût des statues ; Lamprid. *Alex. Sever. vit.* 25 ; Herod. IV, 8. A l'imitation des empereurs, statues des favoris, de Séjan ; Dio Cass. LVII, 21, 3 ; LVIII, 2, 7 ; 4, 4 ; on mentionne même des statues de délateurs, Pline J. *Epist.* IV, 2, 5 ; Dio. Cass. LVIII, 14. Pour les statues décernées par des assemblées provinciales, *C. i. l.* XII, 6038, l. 13 ; *Rev. arch.* 1885, VI, p. 105. Statues de prêtres, *C. i. l.* II, 4188 sq ; XII, 6038. L'érection des statues était l'occasion de festins, *C. i. l.* II, 1046, 1047, 1258, 1278, 1330, 1338, 1341, 1441, 2100, etc. ; V², 7906. — [5] Dio Cass. LX, p. 783. — [6] Sur l'encombrement de l'Ara Capitolina, Cic. *Ad. Attic.* VI, 1, 17 ; Sueton. *Caligul.* 34 ; le théâtre de Scaurus possédait 3000 statues de bronze dans ses entrecolonnements, Plin. XXXIV, 36 ; XXXVI, 5 et 114. On sait que le premier théâtre de Pompée fut pourvu abondamment de statues par les soins d'Atticus ; Cic. *Ad Attic.* IV, 9 ; Plin. *N. Hist.* XXXVI, 41 ; Suet. *Nero*, 46 ; on a retrouvé dans les thermes de Caracalla plusieurs centaines de statues de marbre ; le Panthéon d'Agrippa n'était pas moins riche. Il y aurait encore à tenir compte du nombre des statues placées sur des colonnes autour des édifices, Plin. *N. hist.* XXXIV, 5 ; ou sur des arcs de triomphe, Plin. *N. hist.* XXXVI, 5. — [7] A Pompéi, presque tous les propriétaires ont leur hermès à l'entrée de leur maison ; l'usage des statues est si répandu dans toute l'Italie qu'on en voit demander par testament, *C. i. l.* II, 3165 *a* ; XIV, 2934. Hermès et bustes dans les bibliothèques ; Juv. II, 4. 5 ; Martial, IX, 47 ; Plin. *N. hist.* XXXV, 9-10 ; Cic. *Ad Attic.* IV, 9 ; Plin. J. *Epist* I, 17, 3 ; bustes dans les columbaria et sur les tombes ; voir, pour le tombeau des Haterii, la figure 3977 du Dictionnaire. Cippes funéraires en forme d'hermès, à Pompéi, Overbeck, *Pompeji*, p. 366, fig. 216 ; édifices funéraires ornés de statues, *C. i. l.* XIV, 2795. — [8] Ainsi l'hermès de L. Caecilius Jucundus, à Naples, est un ancien hermès de dieu grec ; voir l'article HERMAE. — [9] César met sa propre tête sur le torse de l'Alexandre de Lysippe, placé au Forum ; Stat. *Silv.* I, 1, 86 sq. ; à Pompéi, tête de Holconius Rufus sur un torse vêtu du costume impérial, Gusman, *Pompei*, p. 441. M. von Rohden, *Bonner Stud. R. Kekule gewidm.* 1890, a montré la fréquence de cet usage pour les *statuae thoracatae*. Pour les statues d'empereur, l'usage est encore considéré comme sacrilège à l'époque de Tibère, Tac. *Ann.* I, 74 ; mais plus tard, un Néron devient un Commode, Herod. I, 15 ; Dio Cass. LXXII, 22 ; pour la fréquence de ces transpositions à l'époque byzantine, Euseb. *Hist. eccles.* X, 11. — [10] Nombreuses statues honorifiques à Byzance ; on en accorde même à des danseuses ; Planud. *Anth.* IV, 283 sq. — [11] Cassiod. *Var.* VII, 13 sq. — [12] Collignon, *H. de la sc. gr.* II, p. 611 ; Petersen, *Allgem. Einleit. in d. Studium der Archäol.* trad. Friedrichsen, Leipzig, 1829. — [13] Collignon, *Op. l.* II, p. 610. — [14] Friedländer, *Darstell.* II⁵ 168-170 ; Boissier, *Cic. et ses amis*, p. 148. Sur la manie des collections, Horat. *Sat.* II, 3, 64 ; II, 2, 180 ; Senec. *Epist.* 115, 8 ; voir les Ἐκφράσεις de Callistrate, qui sont des descriptions d'œuvres d'art ; Nicole, *Un catal. d'œuvres d'art*, Genève, 1906 ; les collections sont gardées par des esclaves spéciaux appelés *a statuis C. i. l.* VI, 4032. — [15] Sur le prix des œuvres d'art, Urlichs, *op. l.* ; Cic. *Verr.* II, IV, 7 ; Plin. *N. hist.* XXXIV, 55 ; un type curieux d'expert est ce C. Avianius Evander, à qui Cicéron achète des statues, et qui restaure une Artémis de Timothéos, Brunn, *Griech. Künstler*, I, p. 547. — [16] Pline, *N. hist.* XXXIV, 2, se moque de l'ignorance des amateurs de son temps ; elle était pourtant de mode, Cic. *Verr.* IV, 59 ; 132, 60, 134 ; II, 35, 87 ; VI, 2, 4, 3, 5, 43, 94 ; Friedländer, *Darstell.* III⁵, 270 s.q On connaissait surtout la valeur marchande des statues, plutôt que leur mérite ; Plin. XXXV, 24 ; sur Mummius, Vell. Paterc. I, 13 ; Dio Chrys. XXXVII, 137 ; pourtant il y avait à Rome des discussions esthétiques et de prétendus connaisseurs ; Stat. *Silv.* IV, 6, 24 ; Plin. *N. hist.* XXXIV, 4, 8 ; Furtwaengler, *Statuenkopieen im Alterth.*, 1896. — [17] Overbeck, *Gesch. der gr. Plastik*, II³, p. 425.

alors transformées ou retaillées[1]; il eût été étrange que le faux ne sévît point[2]. A partir de l'époque impériale, la manie des statues d'ornementation suit les progrès du luxe de la vie privée; les jardins, les portiques, les thermes (voy. fig. 1782) s'emplissent d'œuvres d'art enlevées à la Grèce[3]. Certains empereurs, Néron par exemple à la Maison Dorée, assemblent de véritables trésors[4]. Point de riche demeure, où les marbres ne prennent place sous les péristyles, dans les cours, dans les salles de repos.

III. — Mise en place, entretien et destinée des statues. — *Mise en place des statues.* — La mise en place des statues [ἵδρυσις, consecratio] exige à la fois des rites religieux et une surveillance profane. Les rites religieux ont surtout leur importance à l'époque primitive, et pour les statues sacrées; ils dérivent de l'idée qu'on se fait, à l'origine, du rôle de l'effigie. On les retrouve aussi bien dans les cérémonies privées que dans les cérémonies publiques; ils se reproduisaient chaque fois qu'une statue était changée de demeure. Nous savons qu'ils ont existé aussi bien à Rome qu'en Grèce[5] [consecratio].

Pour ce qui est de la surveillance profane, l'érection des statues était souvent confiée à des délégués spéciaux, ἐπιστάται, *curatores* [epimeletai][6], sur les attributions desquels nous avons quelques renseignements, en Grèce comme à Rome, mais surtout à partir de l'époque romaine[7]. L'office du curateur de statues est essentiellement temporaire et occasionnel; il ne constitue point une fonction rétribuée; le décret qui décide la statue désigne en même temps, d'ordinaire, le curateur, très souvent parmi les plus hauts fonctionnaires des cités, archontes, stratèges, éphores, membres du conseil, prytanes, secrétaires, proconsuls, questeurs, etc.[8]. Quand il s'agit d'effigies honorifiques, le rang du curateur est d'autant plus élevé que le titulaire de la statue a plus d'importance sociale. Mais il arrive aussi que l'on choisisse de simples particuliers, voire, à l'époque tardive, les parents ou amis de l'intéressé[9]. Si celui que l'on honore est vivant, il s'occupe quelquefois en personne de faire dresser son effigie[10]. Les pouvoirs publics se bornaient dans ce cas à donner une simple autorisation, et la cité évitait ainsi d'accroître outre mesure l'orgueil des particuliers. Dans le cas où une ville accordait à un étranger une statue, un ou plusieurs curateurs allaient préalablement demander l'emplacement nécessaire[11]. Bien des ambassades furent ainsi envoyées à Athènes, après l'achèvement de l'Olympieion[12], lorsque les cités, à l'envi, firent dresser des monuments à l'empereur Hadrien. Des lois spéciales réglaient l'érection des statues aux vainqueurs des jeux, soit que l'initiative vînt des pouvoirs publics, ou de particuliers, ou du personnage lui-même[13]. Il y a quelques exemples de collectivités ou de villes, s'occupant de la curatelle de statues au nom de communautés plus vastes dont elles font partie[14]. A Rome, le nom du personnage ou de la communauté qui élève la statue est inscrit sur la base, ordinairement après le nom du personnage honoré. La formule indique dans quelles conditions la statue a été érigée, et quel a été le curateur. Il arrive souvent que le personnage honoré prenne à ses frais l'érection du monument; sa libéralité est alors mentionnée sur la base[15].

L'office du curateur consiste d'abord à faire la commande de la statue[16]; lorsque celle-ci est mise au concours[17], ou en adjudication[18], le curateur règle les détails de l'entreprise; quand la statue est terminée, il verse aux artistes et aux praticiens le prix du travail, tel qu'il l'a reçu de l'intéressé, ou d'un magistrat désigné à l'avance[19]. Au besoin, c'est lui qui s'occupe des fournitures, du transport du matériel, et, dans le cas où la statue est entourée d'une balustrade, de la mise en place de cet ἕρυμα. Pour les statues placées en plein air, il fait faire les fondations de la base, et, s'il le faut, la base elle-même[20].

Entretien des statues. — La piété que les Grecs montrent envers leurs statues n'a rien, à l'origine du moins, du souci esthétique dont nous entourons les chefs-d'œuvre de nos musées. Elle est dictée par l'idée qu'on se fait de la présence du dieu dans le symbole[21]: Il faut défendre l'hôte invisible de la pierre et du bois contre les accidents, les intempéries, lui donner tous les soins nécessaires à sa vie [sacerdos]. — On lave et on polit les *xoana* plusieurs fois l'an (fig. 6606); si on ne les renouvelle

Ateliers à Aphrodisias, à Athènes; *Wien. Jahresh.* 1901, p. 188-189; le *Pugilatore* de Naples, trouvé à Sorrente, porte la signature d'un sculpteur d'Aphrodisias; *Notizie*, 1889, p. 289. — [1] Types de têtes changées, *Bull. corr. hell.* XIX, 1895, p. 483; Caligula remplace la tête des divinités par la sienne propre, Sueton. *Calig.* XXII; on modifie au besoin les dédicaces, S. Reinach. *Epigr. gr.* p. 539; on arrange en bustes et en têtes des statues brisées; ainsi le bronze d'Herculanum, trouvé en 1756 sans doute dans la villa dite des Pisons. Têtes retaillées et transformées en têtes de statues funéraires, Heuzey, *Recherches sur les fig. de femmes voilées dans l'art grec*, p. 4 à 5; *Gaz. arch.* III, 1877, p. 101; *Mon. Piot*, I, 1894, p. 71-72, note 1. — [2] Bœckh, *De nomin. artific. in monum. artis interpolat.* 1832. — [3] Jardins de Salluste, L. Mariani, *Bullet. d. Commiss. arch. di Roma*, XXIX, 1901, p. 71-81, pl. VI; statues des Thermes de Dioclétien, Paulin, *Restaurat. des therm. de Diocl.* Paris, 1890. Statues du théâtre de Pompée, des Thermes d'Antonin, de Constantin, et surtout de Trajan. Le groupe de Laocoon qui y a été retrouvé provenait de la Maison Dorée de Néron. On place dans les Thermes les statues qu'on veut mettre en vue, *C. i. l.* IX, 1588, X, 3714; Agrippa eût désiré que toutes les statues fussent exposées ainsi, Plin. XXXV, 9; statues mises en évidence pour l'ornementation, *C. i. l.* VIII, 8935, IX, 1563; collections du Portique d'Octavie; bustes de savants dans les bibliothèques, Pers. *Prol.* V; Iuven. II, 4, VII, 29. — [4] Sur les collections de Néron dans la Maison Dorée, E. Strong, *op. l.* p. 103; une partie est transportée par Vespasien dans le temple de la Paix, Plin. XXXIV, 84. — [5] Aristoph. *Plut.* 1191; pour cette cérémonie le prêtre porte une torche et est accompagné d'une femme portant une marmite de fèves bouillies; Athen. XI, p. 473 *c*. Sur la consécration des statues à Rome, *C. i. l.* II, 1923, 4512; Mommsen-Marquardt, *Op. l.* XII, *Culte*, I, p. 330; pour les rites accompagnant le transport d'une statue, *Insch. von Magnesia*, n° 100. — [6] Kuhnert, *De cura statuarum apud Graecos*, 1883. — [7] Avant l'époque romaine, *Ins. gr.* III, 251, 300, 312, 331, 592. Formules de curatelle de statues, dans des dédicaces trouvées à Délos; *Bull. corr. hell.* 1879, p. 151, 157, 158. — [8] Kuhnert, p. 11 à 16. Il arrive souvent qu'il ne soit fait mention d'aucun curateur, surtout quand la statue est élevée par un particulier; sur la désignation des curateurs, *Schol.* Aristophan. *Pax*, 606. — [9] Lorsqu'on choisit des particuliers, leur nombre varie de un à quatre; *C. i. gr.* I, 1078, II, 2154; 2371; III, 3884, 4012; 5884; à mesure qu'on avance vers l'époque romaine, les curateurs sont pris plus souvent parmi les amis ou parents, Kuhnert, *l. cit.* p. 17; *C. i. l.* XIV, 2624. — [10] Μουσ. κ. βιβλ. 1878, p. 23; Ἀθην. II, 482; même formule dans les inscr. romaines, *C. i. l.* VIII, p. 7. — [11] La formule comporte dans ce cas la mention διὰ πρεσβέων, *I. gr.* II², 251; Ἀθην. V, 9; pour l'époque postér. à notre ère, *C. i. gr.* 351, 5366 *b*: *I. gr.* III¹, 622, 688; formules différentes, *I. gr.* III¹, 479-481. — [12] Paus. I, 18, 6; *I. gr.* III¹, 471, 472, 475, 476, 478, 479, 483, 486; il est notable que la plupart des ambassadeurs sont des particuliers. — [13] Kuhnert, *l. cit.* 26 sq. — [14] *Arch. Zeit.* 1872, p. 188; Le Bas-Waddington, *Voyage*, 758, 2308; voir un décret de Cyzique autorisant l'érection de statues en l'honneur d'une prêtresse de Cybèle Plakianè, *C. i. gr.* 3657. — [15] Cagnat, *Epigr. lat.* p. 226-230; sigles: HCIR, HAIR; voir particulièrement *C. i. l.* X¹, 3903. — [16] Lebas, *Voyage*, III, 1602 A. — [17] Statues mises en adjudication, Plut. *Moral.*, 498, E; *Bull. corr. hell.*, 1888, p. 422 et note 1; 1890, p. 589-594. — [18] Statues mises au concours, Furtwaengler, *Aegina*, p. 273; Id. *Sitzungsb. Bay. Akad.* 1904, p. 379; mise au concours des statues d'acrotères à Olympie: une inscription mentionne la victoire de Paeonios; concours [?] pour la statue d'Amazone du sanctuaire d'Artémis à Ephèse, Iin. XXXIV, 53; voir encore Plin. XXXV, 17; Tzetzès, *Chil.* VIII, 353. — [19] Sur les prix des statues, Friedländer, *Acta Acad. Albertinae*, 1865. — [20] Paus. V, 20, 4; *C. i. gr.* III, 3884; Lebas, *Voyage*, II, 116 *a*. Quelquefois le soin de faire faire la statue et celui de la faire mettre en place sont confiés à deux curateurs différents, Lebas, *l. c.* 1602 *a*; à Erythrées, le θεόλαρχος, officiellement curateur des statues de la ville, les paye quelquefois; mais c'est une libéralité volontaire: cf. *C. i. gr.* add. 2264, 2811, 3430, 3424. — [21] Ce sont les mêmes usages qu'on trouve d'abord en Égypte, en Chaldée; Ball, *Procedings*, XIV, p. 160 G. Foucart,

pas à chaque fête, on les repeint, on les redore[1]; on entretient de même la polychromie des statues de pierre tendre ou de marbre [SCULPTURA][2]. Comme ce soin

Fig. 6606. — Lavage d'un hermès.

paraît un naturel hommage, il ne semble pas qu'on ait évité de laisser en plein air même les marbres, moins résistants pourtant aux intempéries que les bronzes : on remédiait à leur détérioration par de régulières applications d'un enduit protecteur[3]. Mais la preuve qu'on n'hésitait pas à exposer des statues, mêmes divines, à la pluie, c'est qu'on citait comme miraculeuse l'Artémis de Bargylia qui n'était mouillée ni par les ondées ni par les neiges[4]. Contre les oiseaux attirés autour des temples, on employait le ménisque [MÉNISKOS][5].

Fig. 6607. Type de statue habillée.

A la longue, le souci esthétique prévalut aussi sur le principe religieux dans l'entretien des statues; il n'y a plus rien d'un rite dans les précautions qu'on prend par exemple pour la conservation des statues chryséléphantines [EBUR].

Nous avons déjà dit qu'on habillait les statues. Presque toutes, et les *xoana* surtout, avaient une garde-robe. Aux fêtes, elles paraissaient couvertes de vêtements précieux et de parures, comme certaines madones rustiques des églises de campagne (fig. 6607)[6]. Les étoffes d'habillement étaient données aux dieux soit comme dîme de travail, soit comme offrande de remerciements, ou, en certains cas, pour le paiement d'amendes[7]. Non seulement, on habillait les statues, mais on les parfumait, on les couronnait, on leur mettait des anneaux[8]. Cette toilette appartenait à un personnel de serviteurs spéciaux, à qui était aussi confiée la garde des vêtements[9].

Un des rites les plus importants du service sacerdotal était la nourriture du dieu. On ne peut douter que les Grecs, comme les Égyptiens et les Chaldéens, aient observé la coutume de donner à manger aux statues sacrées[10]. On placait dans leurs mains la chair et les entrailles des victimes ; peut-être barbouillait-on leurs lèvres avec le sang des sacrifices[11]. A Rome on nourrissait les Lares ; on oignait de beurre, on baignait de lait la tête de certains dieux[12]. Le sens de ces rites primitivement journaliers de purification, d'habillement, de nourriture de la statue, alla en s'effaçant à travers la vie grecque. Il en resta un souvenir décoloré et comme exceptionnel dans les fêtes. Certaines divinités avaient encore une fois l'an leurs baignades sacrées[13]. On promenait dans Athènes, aux grandes Panathénées, le péplos d'Athéna[14]. Si la nourriture quotidienne des statues, destinée à réjouir et à for-

Méth. compar. pour l'hist. des religions, p. 85 sq.; pour l'usage en Grèce, Martha, *Sacerd. ath.* p. 45 sq. — [1] *Bull. corr. hell.* 1889, XIII, p. 163, ligne 26; sur l'entretien des *xoana*, Schubart, *Rhein. Mus.* 1860, N. F. XV, p. 111; inscription de Délos sur le renouvellement du *xoanon* de Dionysos à chaque fête, *Bull. corr. hell.* XIV, 1890, p. 502-3; pour les *xoana* dorés, ἐπίχρυσα, Paus. II, 26 ; Xen. *Ex. Cyri*, V, 3, 12; Eur. *Troj.* 1074; Schubart *l. cit.* p. 98; l'usage de dorer les statues de marbre se répand à Rome à l'époque impériale; sur le Dionysos doré du sanctuaire des dieux orientaux au Janicule, *Mél. Ec. de Rome*, XXIX, 1909, p. 36. avec une liste de statues, entièrement ou en partie dorées; *C. rend Acad. ins.* 1909, p. 619; 1910, p. 395; ajouter une Aphrodite à tête dorée de Naples, n° 448; une statue d'Isis dorée et peinte, n° 928, *ibid.*; sur les statues dorées en général, Amelung, *Wien. Jahresheft.* 1908, p. 183. Sur la toilette spéciale des statues de culte pour les fêtes, *Bull. corr. hell.* XIV, 1890, p. 182, l. 18-19, p. 186; à Athènes, les Kallyntéries étaient la fête du nettoyage des statues; Mommsen, *Fest. Stadt Athen*, p. 486 sq.; voir aussi une inscription crétoise, Ἐφ. Ἀρχ. 1908, p. 200. Pour le soin des statues à Rome, *C. i. l.* V2, 6355, 7906 ; VIII, 8935, 9052 ; X, 5853, l. 16; XII, 4397 ; XIV, 367. La figure 6607 reproduit un bas-relief du *Mus. Worsleyan.* t. I, pl. xv : cf. Müller-Wieseler, *Denkm. alt. Kunst*, t. I, pl. I, n° 4. — [2] Entretien du Dionysos de Simmias à Athènes; Clem. Al. *Proptr* IV, 42 ; Overbeck, *Schriftq.* 346 sq. — [3] Lechat, *Polychrom. des stat. grecq., Rev. des Étud. anc* X, 1908, p. 161 ; *Jahrb., Anzeig.* XII, p. 134. — [4] Polyb. XVI, 12; cas de statues de bronze placées près des sources et noircies par l'humidité, Philostrat. *Vita Sophist.* I, 21. — [5] L'usage du ménisque semble disparaître quand le souci esthétique l'emporte sur le principe religieux. — [6] La figure 6608 reproduit une monnaie de la province d'Asie, datant de l'époque d'Hadrien ; cf. E. Pinder, *Ueber die Cistoph. und ueber die Kaiserl. Silbermedaillons der römisch. Provinz Asia*, dans les *Abhandl. der K. Akad. der Wissensch. zu Berlin* 1855, p. 595, n° 76, et pl. VIII, fig. 3. Statues habillées : Overbeck, *Griech. Kunstmyth.* II, *Münztaf.* I ; Percy Gardner, *Types of greek coins*, pl. XV, n° 3 ; sur la garde-robe des statues, Ruhl, *Ueber Bekleidung ant. Statuen*, Cas-el, 1848 ; Quatremère de Quincy, *Jupit. Olymp.*, 8 sq. Inventaires ; garde-robe de la Héra de Samos, Curtius, *Inschr. und Stud. zur Gesch. von Samos*, p. 10, n° 6 ; *Ath. Mitth.* VII, 1882, p. 367 ; garde-robe de l'Artémis Brauronienne, Athènes, *I. gr.* II1, 754 ; sur le manteau des hermès, Paus. VIII, 39, 4; Diod. Sic. XVII, 50, Diog. Laert. V, 82; voir encore *Bull. corr. hell.* II, p. 426 ; V, p. 364 ; statues vêtues sur les vases, *Elite des mon. céramogr.* III, pl. IX ; *Annali*, 1878, Tav. d'agg. G ; *Monum. d. Inst.* 1860, pl. XXXVII ; Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* 352 *h*, p. 213, col. I, l. 2 à 7. Fréquentes mentions de ces vêtements sacrés, Paus. II, 11, 6 ; II, 30, 1 ; VI, 25, 4-5 ; VII, 15, 5 ; 23, 5 ; 25, 9 ; la Héra argienne se venge d'avoir été dépouillée de ses parures par les filles de Proitos, Serv. *ad Ecl.* VI, 48. L'usage d'habiller les dieux existe en pays latins; liste d'objets de parure offerts à la Diana Nemorensis, *Hermès*, 1871, 8 sq.; à une Isis, en Espagne, *Ibid.* 1866, p. 345 ; statues habillées à Rome, Plin. *N. Hist.* VIII, 74, XXXIV, 7 ; *C. i. l.* VIII, 1887; IX, 5177 ; Sueton. *Calig.* 22; Petron. *Sat.* 62 ; Vopisc. *Prob.* 10; Lactant. II, 4-7, 6-13 ; mention de *vestitores divinorum simulacrorum*, Firmicus, III, 12; *C. i. l.* XIV, 44 ; sur les stolistes et l'habillement des divinités alexandrines, Lafaye, *H. du culte des div. d'Alex.* 134 sq. — [7] Voir à l'article DONARIUM le relevé des différentes pièces de costume offertes ordinairement à des statues divines. — [8] *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 119; 1886, p. 495, ligne 108 ; 1890, p. 498 ; Longpérier, *Œuvres*, II, p. 454. L'usage existe aussi à Rome, Cic. *Verr.* II, IV, 35 ; *C. i. l.* V2, 7906, VIII, 1842; X, 6303; ou couronne les Lares, Fest. *Ep.* p. 69; Plaut. *Aulul.* 385; Juven. IX, 137 ; XII, 85; on couronne en général tous les dieux; Plin. XXI, 3 ; Cic. *Ad Att.* XV, 27 ; dans les fêtes et les circonstances mémorables, on couronne enfin toutes espèces de statues, même de mortels, Plut. *Alex.* 24, 28; Capitolin. *M. Anton.* 4; Justin. XVIII, 2, 9; Martial, IX, 24; Cic. *Pro Muren.* 41 ; Dio. Cass. XLIV, 4. — [9] Cette fonction s'appelle κοσμεῖν, θεραπεύειν, Pollux, I, 14 ; Eurip. *Ion*, 94-111 ; Le Bas-Foucart, *Ins. du Pélop.* 352 *h*, l. 7 ; les femmes chargées de l'habillement d'une déesse sont appelées κοσμήτειραι, κοσμήτριαι, κοσμήτριαι; *Bull. corr. hell.* 1882, p. 48, l. 179-180 ; *C. i. gr.* 2823, 3002, 3003, etc. ; ailleurs κοσμοῦσαι ; cf. Délos, comptes de 269-250, ligne 61 ; à Olympie, les serviteurs de Zeus sont les φαιδρυνταί, Paus. V, 14, 5 ; *Philol.* XXIII, 214 sq.; cf. encore Martha, *Les sacerd. ath.* 54. Les soins de la toilette des statues sont d'ordinaire le privilège de certaines familles, les descendants de Phidias à Olympie, les Praxiergides à Athènes; Hesych. πραξιεργίδαι ; Plut. *Alcib.* 34 ; *I. gr.*, II1, 374, l. 17-18 ; voir encore Hesych. λουτρίδες ; *Etym. magn.* κατανίπτης ; Le Bas-Foucart, *Op. l.* 352 *h*. A Ephèse, la parure d'Artémis était portée dans les processions par une confrérie de κοσμοφόροι, *C. i. gr.* 2963 ; à Ephèse encore, il est fait mention de σπειροφόροι, ou porteurs du voile, *Wien. Jahresh.* 1904, *Beiblatt*, p. 44, l. 19 à 23 ; cosmophylaques dans un décret de Cyzique, *Ath. Mitt.* VII, 1882, p. 155 ; sur les serviteurs de la statue à Rome, saint Augustin, *De Civ. Dei*, VI, 10. — [10] Repas de la statue en Egypte, Maspero, *Inscr. des pyram. de Saqqarah*, et *Table d'offrande*, dans la *Rev. d'hist. des Relig.*, XX ; en Chaldée, Thureau-Dangin, *Inscr. de Sumer et d'Akkad*, statues de Gudea, p. 106 sq.; Scheil, *Le culte de Gudea, Rec. de travaux*, 1896, p. 64. — [11] Aristoph. *Aves*, 518 ; cet usage explique les tables d'offrande des temples, Aristoph. *Plut.*, 678, *sch. ad h. l.* ; *Bull. corr. hell.* I1, 76-78, *I. gr.* II1, 631; même usage à Rome, Mommsen-Marquardt, *op. l.* Culte, I, p. 197 sq. — [12] On offre aux Lares des gâteaux, du miel, de l'encens; Theophr. *Caract.* 16 ; Tibull. I, 3, 34; Juv. IX, 137 ; XII, 90 ; quelquefois on leur sacrifie un porc; Horat. *Carm.* III, 23, 4 ; *Sat.* II, 3, 165 ; offrandes à Jupiter Dapalis, Cat. *de agric.* 132. — [13] Euripid. *Iphig. Taur.* 1199 ; fête d'Artémis Daitis à Éphèse, *Wien. Jahresh.* VII, 1904, 210-215 ; bain de la Héra d'Argos, Callimach. *Hymn.* XIII ; Ovid. *Fast.* IV, 135 ; *Etym. magn.* s. v. Ἠρισίδες. — [14] O. Jahn, *De antiq. Minervae simulacris atticis* ; Wellhauer, *Études sur la Fête des Panathénées dans l'ancienne Athènes* ; Mommsen, *Die Feste*, 41 sq.

tifier le dieu, devint à la longue fictive, il y eut toujours en Grèce des banquets solennels auxquels le *xoanon* assistait, couché sur un lit de parade [LECTISTERNIA][1]. Enfin la trace des promenades habituelles de la divinité se retrouve dans les processions ou *exodoi*. A l'occasion de ces cérémonies, il arrivait que la statue fût transportée solennellement dans un temple autre que le sien ou dans un édifice public : elle assistait là à des réjouissances, à des cérémonies en son honneur[2]. Quelquefois, elle émigrait plusieurs jours de la *cella* pour aller, comme en villégiature, dans les sanctuaires voisins ; certaines statues, qui n'avaient pas de demeure propre, empruntaient régulièrement un temple à l'époque de leurs fêtes[3]. Voy. RELIGIO, RITUS, SACRIFICIUM, pour la participation de la statue au culte.

Les statues étaient placées sous la protection divine, représentée par l'intermédiaire des prêtres et des pouvoirs publics[4]. On n'osait souvent y toucher, même pour une restauration, qu'après décision d'un oracle[5]. Les dégrader était un sacrilège [ASEBEIA, SACRILEGIUM], particulièrement grave lorsqu'il s'agissait de statues sacrées[6]. Il suffit de rappeler le scandale qu'excita dans Athènes l'affaire de la mutilation des hermès. Lorsque accidentellement une statue se trouvait détériorée, les prêtres ou les pouvoirs publics la faisaient restaurer[7]. Certains *xoana* furent ainsi bardés de bronze pour prévenir la ruine du bois ; on confiait cette tâche à des artistes en renom[8]. Parfois on remplaçait une tête vermoulue, de caractère par trop archaïque, par une tête en marbre ; on refaisait les extrémités d'une vieille idole ; ainsi naquirent vraisemblablement les acrolithes [ACROLITHUS]. On réparait pareillement les bronzes et les statues chryséléphantines[9]. Malgré ces soins, les statues vieillissaient ; beaucoup, surtout celles qui se trouvaient *placées en plein air*, étaient en fort mauvais état. Lucien parle de bronzes creux, où logeaient rats et musaraignes[10]. Les passants ne se gênaient pas pour inscrire des *graffiti* sur les statues mises à leur portée[11]. D'ailleurs la piété des fidèles n'était pas ce qui dégradait le moins les effigies saintes. Selon Cicéron, la bouche et le menton d'un Héraklès, à Agrigente, avaient été usés par les baisers de dévôts[12]. Lucien cite une statue qui avait été matelassée de feuilles d'or sur la poitrine et garnie d'oboles collées à la cire sur les cuisses, par les soins de malades reconnaissants[13]. Les temples contenaient beaucoup de reliques qui étaient des statues brisées, ou abattues par la vétusté[14]. On les entassait dans l'opisthodome ; quelquefois on les reléguait dans les FAVISSAE. Il semble qu'on ait dû, de temps en temps, procéder à leur destruction ou à l'ensevelissement rituel exigé par le respect des choses saintes. On a retrouvé de véritables nécropoles de statues[15].

Destinée des statues. — Lorsque le sentiment religieux qui protégeait les statues se fut affaibli, elles ne restèrent pas garanties des déprédations. Dans les petits temples, plus d'une avait mystérieusement disparu à l'époque de Pausanias[16]. On peut admettre néanmoins que ces enlèvements furent exceptionnels. Les changements sociaux influèrent pendant toute la vie antique sur les statues honorifiques : on les brisait quand elles rappelaient un régime odieux ; par contre, un bouleversement politique pouvait les remettre en faveur[17]. Pour les statues religieuses, le plus grand fléau fut la guerre et

1 Il est important de noter que les lectisternia peuvent être décernés à des statues de mortels ; Val. Max. II, 10, 1. — 2 G. Foucart, *R. des Idées*, nov. 1908, p. 15 : à l'origine la procession est la promenade du dieu ; sur l'usage en Grèce, Paus. I, 29,2 , 20 ; III, 38, 8 ; X, 19 ; Philostrat. *Vit. sophist.* II, 15 ; Mommsen, *Op. l.* p. 436 sq. ; Martha, *Op. l.* p. 53 ; *Journ. hell. stud.* XIV, p. 262 ; *Bull. corr. hell.* 1883,p. 38 ; char servant pour les promenades, *Bull.corr. hell.* XIV, 504 ; mention d'un aurige de Pallas, chargé de conduire la statue de la déesse au temple, *I. gr.* III, 1202, l. 14 ; voir encore *Bull. corr. hell.* XI, 1887, p. 385 ; 1891, XV, p. 174, p. 178 ; Hicks, *Ins. of British Mus.* III, n° 481 ; etc. Voir AEDICULA, représentations de châsses portatives de divinités. Statues portées en procession à Magnésie du Méandre, O. Kern, *Inschr. Magn.* p. 82, n° 98, l. 41-42. — 3 La statue d'Artémis à Ephèse va régulièrement passer quelques jours dans un temple au bord de la mer, *Wien. Jahresh.* 1904, 210 sq. ; elle séjournait aussi sans doute dans les temples du Solmissos, Hicks, *Inscr. Brit. Mus.* III, n° 483 ; pour des transports de statues, lors des fêtes, avec ou sans processions, Paus. II, 7, 5 ; 7, 8 ; 11, 7. — 4 Cf. dans l'inscription sur les mystères d'Andanie, Lebas-Foucart, II, 326 *a*, l. 85 sq., les prescriptions sur l'entretien de la statue placée près de la source et confiée à Mnasistratos ; oracles ordonnant l'érection de statues, Plat. *Leg.* V, 138 *c* ; Plin. XXXIV, 26 ; à Athènes, dans l'assemblée des grandes Dionysies, l'archonte-roi est tenu de prouver qu'il a conservé en bon état la statue de Dionysos ; Demosth. *Mid.*, 9, *sch. ad h. l.* En Italie, le Sénat connaissait de l'enlèvement des statues, Cic. *Verr.* II, 4, 39, 45 ; on ne pouvait même les déplacer sans permission de l'autorité, *C. i. l.* VIII. 798, 1648, 5290 ; voir la *Lex parieti faciundo* de Pouzzoles, *C. i. l.* I, 577 ; Plin. J. *Epist.* X, 73 ; un citoyen est arrêté pour avoir touché à la couronne d'une statue ; Plin. *N. hist.* XXI, 3 ; une femme est mise à mort pour manque de respect à une statue de Domitien, Dio Cass., LXVII, 12 ; sur les transports et déplacements des statues à Rome ou en Italie, *C. i. l.* X, 3714, 5961. — 5 *I. gr.* III, 71. — 6 Peines portées contre toute atteinte à des statues, Hicks, *Inscr. Brit. Mus.* p. 4, n° 481, l. 121 sq. ; voir le second des trois décrets de Mylasa punissant des crimes de lèse-majesté ; Dittenberger, *Syll.*2, n° 95 ; il s'agit d'une offense à une statue royale. A Rome, les statues d'empereurs sont considérées comme sacrées ; voir Beurlier, *Culte rendu aux emp. rom.* ; elles ont droit de protection et d'asile ; *Digest.* LXVIII, 19, 28, 7 ; loi d'Antonin contre les abus de ce droit ; Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux*, p. 264 ; il est défendu de les vendre ; Tacit. *Ann.* I, 73 ; de maltraiter son esclave réfugié près d'elles ; Claude fait déplacer une statue d'Auguste pour lui éviter d'assister à des exécutions judiciaires ; la statue devra tout au moins être voilée pendant les supplices, Dio Cass. LX, 13 ; on ne peut, sous peine de sacrilège, changer de vêtements devant la statue de l'empereur, Sueton. *Tiber.* 58. — 7 Voir SCULPTURA. Sur la restauration du colosse de Délos, renversé par la chute du palmier de bronze de Nicias, Déonna, *Les Apoll. arch.* p. 195. Réparations de statues mentionnées. *Ins. gr.* IV, 2, p. 62, n° 198 *c* ; II, 839 ; IV, 2, p. 169, n° 623 *e* ; sur les réparations de l'Athena Parthénos, Köhler, *Athen. Mitth.* V, 1880, p. 89 ; Schreiber, *Athena Parthenos*, p. 628. Mention de pareil travail sur deux bases de statues d'Agasias, découvertes à Délos, *C. i. gr.* 2285 *b* ; *Bull. corr. hell.* V, p. 462 ; *C. i. l.* V2, 5558 ; VIII, 754 ; IX, 444, 3146 ; restauration de la statue du proconsul Billienus, à Délos ; un Dionysos en marbre trouvé à Rome au Janicule porte des restaurations antiques, *Mél. Ecole de Rome*, XXIX, 1909, p. 42. — 8 Paus. II, 26 ; IX, 12, 4 ; Strab. VIII, 6, 10. — 9 V. EBUR, STATUARIA : pour la restauration du Zeus d'Olympie par Damophon, Paus. IV, 31, 6. — 10 Luc. *Jup. trag.* 8 ; *Gall.* 24. — 11 Déonna, *Les Apoll. arch.* p. 193 ; inscription du colosse d'Abou-simbul, *C. i. gr.*, 5126 ; à l'époque romaine, les *graffiti* satiriques sur les statues abondent. — 12 Cic. *In Verr.* II, IV, 43. On suspendait communément aux statues des dieux des tablettes votives. Dans Aeschyl. *Suppl.* 463, les Danaïdes menacent de se pendre aux statues des dieux et les orner ainsi de *pinakes* d'un nouveau genre. — 13 Luc. *Philops.* 20 ; cf. Philostrat. *Heroïca*, III, 2 ; statue devenue méconnaissable par suite du zèle de ceux qui y suspendent des tablettes votives et qui l'oignent. — 14 Tête de la coll. Blacas, au British Mus. ; S. Reinach, *Têtes antiq.* pl. CXCV, trouvée dans une *grotte-sanctuaire*, où elle avait été consacrée à titre de relique ; on conservait dans le temple de Dionysos à Tanagre un Triton décapité ; Paus. IX, 20, 44. Dans le temple d'Apollon à Délos, le vieux *xoanon* de Tektaios et Angelion fut gardé jusqu'au IIe siècle av. J.-C. ; les inventaires mentionnent l'existence dans les temples des reliques sacrées assez mutilées ; *Bull. corr. hellén.* 1882, p. 127 et note 4 ; p. 128 et 129 ; à Délos encore, on montrait au temps de Pausanias un *xoanon* d'Artémis, à base de pilier, devenu manchot ; Overbeck, *Schriftq.* 99, 118 ; ailleurs Pausanias, II, 10, mentionne un Hypnos dont il ne reste que la tête. — 15 *Rev. arch.* VI, 1862 ; p. 245 ; on a retrouvé aussi des dépôts de statuettes d'offrande ; Pottier, *Quam ob causam Graeci in sepulcris*, etc. ; Paris, *Elatée*, p. 139 sq. — 16 Luc. *Jup. trag.* 10, 25 ; *Dial. deor.* 7, 1 ; Juven. XIII, 147 ; sur les vols de Verrès, Cic. *Verr. De Signis*, II, IV ; Verrès n'est pas seul dans son cas ; Cic. *Tuscul.* V, 35, 102 ; Facius, *Collectanea zur griech. und röm. Altertumsk.* 1811. En 298, Lacharès vole les joyaux de l'Athéna chryséléphantine du Parthénon ; Isocrat. *C. Callim.* 57 ; Suid. *s. v.* Φιλοξένος, Φιλίας ; Paus. I, 25, 6 ; Athen. XI, p. 405 F ; autres vols, Plut. *De Is. et Osir.* LXXII ; Aelian. *Var. hist.* I, 20, 29 ; vols à Rome, Cic. *Nat. deor.* I, 29, 89. A l'époque impériale on vole les pierres précieuses formant les orbites des statues de bronze ; enfin on vole quelquefois la statue elle-même, *C. i. l.* VIII, 7063. — 17 Statues de Démétrius de Phalères détruites, Plut. *Praec. ger. respubl.* LXXVI ; la statue de Démade est fondue, *ibid.* ; à Athènes, destruction des statues de Philippe, Liv. XXXI, 44 ; statues des Romains brisées en Asie lors du triomphe de Mithridate, App. *Mithrid.* 21 ; décret de Chio ordonnant la restauration d'une statue de tyrannoctone, Hicks, *Manuel of greek hist. inscr.* p. 126 ; martelage d'inscriptions de statues en Grèce, *Inscr. jurid. gr.* II, p. 24 sq. n° XXII, l. 35, et commentaire, p. 40. Destruction de statues à Rome, Tac. *Annal.* III, 14, 5 ; Plin. XXXIV, 6 ; Juven. X, 56 sq. ; Plin. J. *Panegyr.* 52, 3 ; Sueton. *Domit.* 23, 2 ; Dio Cass. LXVIII, 1 ; XXXI, 1 ; XLVIII, 31 ; LI, 19 ; LVIII, 11 ; LXXV, 16 ; Eus. IX, 11 ; Lamprid. *Heliog.* 13.

l'invasion : la venue des Perses à Athènes, en 480 et 479, laissa l'Acropole déserte ; à la place du peuple des statues, il ne resta que des charbons et des pierres noircies qu'il fallut mettre à la fosse commune ; rien n'échappa que les *xoana* emportés sur les navires[1]. Dans le grand désordre qui suivit la mort d'Alexandre, d'autres dévastations tout aussi funestes vinrent de temps en temps ruiner certains temples[2]. Cependant, dans l'ensemble, la destinée des statues grecques eût été encore assez tranquille sans l'intervention des Romains[3]. Pour des gens habitués à la décoration en terre-cuite, les beaux marbres helléniques furent une révélation. L'avidité romaine vit en eux de superbes proies. Les premiers chefs-d'œuvre vinrent à Rome de l'Italie du sud[4] ; quand ils eurent fait apprécier la statuaire d'origine grecque, partout, dans les provinces, les gouverneurs et les publicains organisèrent plus ou moins ouvertement le régime du rapt[5]. C'était une forme d'hommage au génie des vaincus qui s'accordait parfaitement avec l'esprit pratique des conquérants. Aux premiers siècles de la République, c'est une quasi obligation, pour tout général revenant de Grèce ou d'Asie, que de fonder à Rome un temple orné des plus beaux morceaux de la statuaire hellénique[6]. On se défend d'abord de piller les sanctuaires ; le collège des prêtres est là pour prévenir tout sacrilège[7]. Mais peu à peu, le goût des œuvres d'art fait passer outre aux interdictions ; on enlève d'abord les offrandes ; bientôt, on ne respecte même plus les simulacres des dieux. On en arrive à la longue à un pillage systématique et brutal ; Corinthe dévastée fournit des chefs-d'œuvre à toute l'Italie[8]. Mais souvent les plus belles pièces périssent mutilées dans l'assaut des villes, fondues pour les besoins de la guerre, ou quelquefois naufragées dans les transports[9]. Les déprédations sont loin de cesser au temps des compétitions et des guerres civiles[10] ; les rapines d'Antoine étaient demeurées fameuses en Asie ; Auguste se vante de les avoir en partie réparées[11]. Lui-même était amateur d'art, et surtout d'art archaïque, mais il achetait, au lieu d'enlever de force[12]. Ses successeurs n'eurent pas toujours les mêmes scrupules[13]. — On pouvait croire au moins que l'exode des statues s'arrêterait à Rome. Pourtant, lorsque l'Empire latin tombe à son tour et se transporte à Byzance, la plupart des belles œuvres grecques suivent la destinée de leurs nouveaux possesseurs ; surtout à l'époque de Constantin, elles s'en vont orner les monuments, les portiques, et les places de la nouvelle capitale[14]. Elles ne tardèrent pas à y être rejointes par tout ce que le hasard avait laissé en place dans la Grèce et en Asie Mineure[15]. Ce fut là, il est vrai, leur dernière aventure : celles qui échappèrent aux accidents de l'exil périrent victimes du triomphe chrétien, ou plus misérablement encore pendant les invasions barbares par l'incendie des palais[16]. C'est l'époque où l'on fond les bronzes, soit pour le rachat des captifs, soit au profit des églises nouvelles[17]. Une décision impériale ruine d'un coup le Serapeum d'Alexandrie, avec toutes ses richesses d'art[18]. A travers le monde païen, le zèle des néophytes sévit et n'épargne certains chefs-d'œuvre que grâce à des confusions singulières[19]. Parfois la haine du christianisme militant pour les vieilles divinités anthropomorphiques et les souvenirs du monde païen s'apaise. Une intervention passagère arrête le mal causé par la main des hommes[20]. Mais c'est pour les statues le court répit d'une agonie : aussi bien, l'esprit

[1] Herod. VIII, 53 ; Paus. I, 27, 6 ; sur l'enlèvement de l'Apollon de Kanakhos à Didymes, Herod. VI, 19 ; Paus. I, 16, 3 ; VIII, 46, 3. — [2] Polyb. IV, 18, 62, 67 ; V, 9, 11 ; IX, 34, 35 ; Philippe ravage deux fois Thermos et y enlève 2000 statues, Polyb. V, 9 ; XI, 4 ; même dévastation au Nicéphorion de Pergame, *Ibid.*. XVI, 1 ; sur les pillages de Prusias, *ibid.* XXXII, 25 ; *xoana* renversés par Ménophane, Paus. III, 23, 2. — [3] Il y a eu deux causes du déplacement des statues que nous signalons seulement, mais qui mériteraient d'être étudiées à part ; c'est d'abord le transport matériel pour la vente : il n'est pas certain que les primitives statues aient pu être transportées loin de leur chantier d'origine ; le fait a pourtant dû se produire ; mais beaucoup de statues ont été taillées sur place, soit par des ateliers permanents, soit par des ateliers nomades ; à partir de l'époque classique, le transport pour la vente est constant, Philostr. *Vita Apoll.* V, 20. Il faudrait d'autre part étudier la diffusion des cultes par la statue ; cette diffusion se fait soit à la suite de guerres (Paus. II, 24, 3, Cic. *Verr.* II, IV, 34 ; les dieux sont alors enlevés parmi le butin) ; soit par importation pacifique, Paus. I, 18, 5 ; III, 18, 4 ; VII, 19 ; VIII, 31, 5 ; IX, 40, 3 ; Plut. *Thes.* 21 : *de Is. et Osir.* 26 ; — [4] Liv. XXV, 40 ; XXVI, 21, 8 ; XXVI, 34, 12 ; XXVII, 16, 7 ; Colin, *Rome et la Grèce de 200 à 146 av. J.-C.* p. 97 sq. — [5] Chapot, *La province d'Asie*, p. 60 ; sur le pillage en général, Juven. VIII, 100 ; pillages de Dolabella, Cic. *Philipp.* XI, 2 ; pillage du Paecile à Athènes par un proconsul, Synes. *Ep.* 135, p. 272. — [6] En 194, triomphe de Quinctius Flamininus ; Liv. XXXIV, 52, 4 ; XXXII, 16, 17 ; en 189, triomphe de Scipion l'Asiatique, Liv. XXXVII, 59, 3 ; Plin. *N. hist.* XXXIII, 148, 9 ; en 187, triomphe de Fulvius Nobilior ; Liv. XXXIX, 5, 15 ; XXXVIII, 9, 13 ; 43, 6 ; en 167, triomphe de Paul-Émile, Plut. *Paul. Aem.* XXXII ; en 146, triomphe de Metellus, Vell. Paterc. I, 11, 3, 4 ; en 145, triomphe de Mummius ; Colin, *Op. laud.* p. 563 sq. — [7] Modération de Marcellus, Cic. *Verr.* II, 4, 54 ; IV, 3, 52 ; de Q. Fulvius, Liv. XXVI, 34 ; de Fabius, Liv. XXVII, 16 ; voir pourtant Strab. VI, p. 278 ; Marcellus aurait enrichi même des temples grecs, Plut. *Marcel.* XXX ; reproches adressés à Fulvius Nobilior pour avoir pillé les temples, Liv. XXXVIII, 44. — [8] Strab. VIII, 6, 23 ; Plin. *N. hist.* XXXIII, 149 ; XXXIV, 36 ; XXXVII, 12 ; on s'adressait à Mummius comme à un courtier, pour orner les péristyles de ses villas ou les temples nouveaux. — [9] Polyb. XL, 7 ; statues naufragées dans les transports, *Rev. des Et. gr.* XIV, 1901, 122 sq. ; Luc. *Zeux* 3 ; Ἐφημ. Ἀρχ. 1902, 145 sq. ; *Journ. hell. stud.* 1903, p. 152 sq. ; pillages des pirates, Plut. *Pomp.* 24 ; en 1909 des fouilles au large de Tunis ont amené la découverte d'une cargaison de statues naufragées ; *J. des Sav.* août 1909, p. 374 ; *C.-rend. Acad. Inscr.* 1910, p. 223, 243, 248, 268, 585. — [10] Sallust. *Catilin.* II ; Strab. XII, 3, 12 ; Plin. *N. hist.*, XXXIV, 7 ; Vœlkel, *Wegführ. d. Kunstw. aus d. erob. Ländern nach Rom*, 1798 ; Sickler, *Wegnahme u. Abführ. vorzüglicher Kunstw. aus. d. erob. Ländern in d. Länder der Sieger*, 1803 ; Wunderer, *Manubiae Alexandrineae*, Wurzburg, 1894. — [11] Plin. *N. hist.* XXXIV, 8, 58 ; *Mon. d'Ancyre*, IV, 49, ch. XXIV ; Strabon cite quelques exemples de ces restitutions, d'ailleurs partielles, faites par Auguste, XIII, p. 595 ; XIV, 1, 4. — [12] Plin. XXXVI, 13 ; Paus. VIII, 46, 1 à 4 ; à ce goût de l'empereur serait due la diffusion de l'art grec archaïque en Italie ; Lœwy, *Insch. gr. Bildh.* 497, (inscription douteuse) ; Strab. VIII, 2, 19. — [13] Pillages de Caligula, Winckelmann, VI, I, p. 235 ; pillages de Néron, à Athènes, Delphes, Olympie, *ibid.* p. 257 ; Paus. V, 26, 2. — [14] Euseb. *Vit. Constant.* III, 54 ; *De laud. Constant.* 8 ; *Rev. Etud. gr.* IX, 40 ; *Anthol.* éd. Jacobs, I, 37 : description des statues du gymnase de Zeuxippe, Banduri, *Imp. orient.* II, p. 862 ; sur un manuscrit de saint Grégoire de Naziance, représentation de statues grecques sur colonnes, au milieu d'une place publique à Constantinople ; A. Michel, *H. de l'Art*, I, p. 246, fig. 135. Le Zeus d'Olympie, œuvre de Phidias, fut transporté à Constantinople ; il était dans la maison de Lausus, Cedrenus, *Comp. histor.* p. 322B ; Overbeck, *Schriftq.* 680-690, 744-754. L'Athéna Parthénos du même artiste existait encore en l'an 375 de notre ère ; on a pu croire, d'après un texte, il est vrai suspect, qu'elle avait été transportée aussi à Constantinople ; *Schol.* Aristid. *Orat.* 50. — [15] Constantin pille le temple d'Athéna Lindia pour orner sa résidence. — [16] Les chrétiens d'Afrique, Tertullien, Saint Augustin, Clément d'Alexandrie condamnent à la fois la plastique et la peinture ; le concile d'Illibéris, un peu mieux disposé en faveur de la peinture, n'est pas plus favorable aux statues que les doctrinaires d'Afrique ; Grüneisen, *Ueber die Ursachen und Gränzen des Kunsthasses in den drei ersten Jahrh. n. Christ*, 1831 ; dans une inscription d'Ephèse, *Forsch. in Ephesos*, I, p. 103, un chrétien se vante d'avoir détruit une idole d'Artémis. L'ordre direct de détruire les temples ne commence qu'avec les fils de Théodose ; on se réjouit de pouvoir montrer au peuple l'intérieur poudreux d'un colosse chryséléphantin, Euseb. *Vita Constant.* III, 54 ; Nicetas Choniat. p. 738 ; statues fondues au moment des invasions barbares, Zozim. V, 41 ; statues enterrées, *Rev. arch.* X, 1864, p. 329 ; sur les incendies, voir principalement l'incendie du Lauseon, du bain de Zeuxippe ; Cedrenus, 348 A ; Zonaras, *Ann.* XIV, p. 62. Le Lauseon fut détruit sous Zénon. A Rome, la dévastation continue tout au cours du moyen âge ; Niebuhr, *Kleine Schrift.* p. 433 ; Heyne, *De interitu operum tum antiquae cum serioris artis quae Capitoli fuisse memorantur, Comm. Gotting.* XII, p. 273 ; Lanciani, *The destruction of ancient Rom.* — [17] Voir l'article STATUARIA — [18] Le Sérapis de Bryaxis, *Rev. arch.* 1902[2], p. 5, 21 ; 1903[2], p. 177-204, est brisé à coups de hache. — [19] Gardner, *Handbook of greek Sculpt.* I, p. 6 ; on respecta d'une façon générale les monuments de caractère funéraire. — [20] En 382, édit de Gratien, protégeant les œuvres d'art en Orient ; *Cod. Theod.* 16, 10, 8. A Rome, on crée un centurion, plus tard un tribun, puis un *comes rerum nitentium* pour la protection des œuvres d'art ; Vales, *ad Ammian.* XVI, 6 ; au temps de Cassiodore, il existe pour cet office un « *comes romanus* », dont la fonction est appelée *comitiva romana* ; Cassiod. *Var.* VII, 13, Tertullian. *Apolog.* 29 ; Arnob. VI, p. 205.

qui les avait créées et animées allait finir ; elles ne pouvaient survivre. Si quelques-unes demeurèrent intactes, ce fut pour permettre aux croisés d'attester par de nouvelles destructions la vivacité de leur foi [1]. Que l'on pense à toutes ces ruines, en y ajoutant l'effet des fléaux naturels, du vandalisme, de l'ignorance [2] : on cessera d'être surpris du petit nombre de pièces conservées sur l'immense quantité des chefs-d'œuvre connus de la statuaire antique [3]. CHARLES PICARD.

STATUARIA. — Le passage bien connu de Pline [1], concernant Pasitélès, distingue nettement les unes des autres : la plastique en terre, *plastice* [FIGLINUM OPUS, III] [2], la toreutique [CAELATURA] [3], la statuaire en bronze, *statuaria*, et la sculpture en pierre [SCULPTURA]. La *statuaria*, chez les écrivains de l'époque impériale, consiste dans l'exécution de statues en bronze par les *statuarii* [4].

Si les Latins donnaient à ces mots une signification bien précise, les Grecs n'avaient pas d'expression exactement correspondante [5] ; un passage de Quintilien est à cet égard significatif [6].

I. LA TECHNIQUE DE LA STATUARIA [7]. — 1° *La fonte pleine, le sphyrelaton et les origines de la fonte creuse.* — La fonte du bronze, dans les pays de l'antiquité classique, remonte à une époque très reculée [AES] [8]. La fonte pleine, qui fut d'abord la seule connue [9], ne permettait pas d'obtenir des figures de grandes dimensions, car plus la masse coulée est considérable, plus s'y font sentir les effets de la rétraction provoquée par le refroidissement [10]. Aussi, toutes les figures en fonte pleine que nous a léguées l'antiquité [11] sont-elles petites par les nécessités mêmes du procédé employé. Si l'on voulait obtenir des figures plus grandes, on était obligé de recourir au procédé consistant à river entre elles des feuilles de métal battues au marteau (*sphyrelaton*) [12]. Ces deux procédés, lors de l'apparition d'une technique plus perfectionnée, ne furent pas abandonnés : la fonte pleine continua à être employée pour les figurines, le sphyrelaton transmit sa technique à la statuaire chryséléphantine [EBUR].

Tous les arts anciens ont commencé par pratiquer la fonte pleine et le sphyrelaton. Les statues trouvées à Kom-el-Ahmar, que l'on croit du temps de Pioupi Ier (VIe dynastie), sont faites de pièces de cuivre repoussées au marteau et jointes par des attaches mécaniques [13]. Cependant, les Egyptiens connurent de bonne heure le procédé de la fonte en creux, qui, à l'époque des rois saïtes, est très perfectionné. Même les petites figurines, que les Grecs de l'âge classique fondaient d'habitude en plein, étaient, en Egypte, fondues en creux, d'une manière très habile, avec des parois déjà très minces [14]. Les statues de l'ancienne collection Posno, au Louvre [15], que M. Maspéro place quelques années avant l'avènement de Psammétik Ier, c'est-à-dire avant 664 ; la statue d'Horus, provenant de la même collection, au même musée [16], datant aussi du VIIe siècle, sont coulées d'une seule pièce, sauf les bras, qui, suivant un procédé usité aussi en Grèce, sont rapportés ; la fonte en est légère, et la figure, sortie du moule, est soigneusement retouchée au ciseau. Les bronzes de la reine Takoushit, au Musée d'Athènes [17], de la reine Karomâmâ, au Musée du Louvre [18], tous deux de la période saïte, sont des chefs-d'œuvre de fonte. Ces monuments ne sont pas de très grandes dimensions, car l'Égypte ne nous a laissé qu'un petit nombre de grandes statues en bronze, mais les débris de forte taille que possèdent les collections privées et publiques montrent que les habiles fondeurs égyptiens n'ont pas craint les difficultés multiples de leur art [19]. On peut encore citer le fragment d'une statue du roi Petoukhânou exécutée aux deux tiers de la grandeur naturelle [20].

Dans le bassin du Tigre et de l'Euphrate, on connut aussi, dès une époque très ancienne, la fonte en creux. La statue de la reine Napir-Asou, trouvée en Susiane par la mission de Morgan [21], date du XIVe siècle avant notre ère ; elle est de grandeur naturelle, fondue en creux et remplie d'une seconde coulée de métal qui l'a trans-

1 Nicetas, *Narratio de statuis antiquis quas Franci destruxerunt* ; *Rev. des Ét. gr.* 1907, p. 399. — 2 Statues foudroyées, incendiées par accident ; statues employées dans les fours à chaux (Agora des Italiens, à Délos), statues utilisées comme pierres brutes dans les reconstructions ; ce dernier usage, qui a fait disparaître tant de pièces de valeur, existait dès l'antiquité ; Thucyd. I, 90 ; on a retrouvé, maçonnés dans le mur de Thémistocle, un grand nombre de fragments sculptés provenant, soit de stèles, soit de statues en ronde-bosse ; à Idalium, statues transformées en socles, S. Reinach, *Chron. d'Orient*, p. 190 ; voir encore Déonna, *Les Apoll. arch.*, 195-196 ; Homolle, *Mon. grecs*, 1872-81, p. 52. — 3 On peut prendre une idée de l'abondance des statues antiques par quelques chiffres que nous donnent les anciens ; à Rhodes, après les pillages, un ami de Vespasien compte encore, selon Pline, *N. Hist.* XXXIV, 17, 3000 statues ; sur l'abondance des statues à Délos, Ovid. *Heroid.* XXI, 98 ; de petites îles comme Bacchion, près de Phocée, contenaient un nombre surprenant d'œuvres d'art, Liv. XXXVII, 21. Sur le nombre des pièces conservées et connues aujourd'hui, S. Reinach, *Répertoire de la statuaire grecque et romaine.*

STATUARIA. 1 *Hist. nat.* XXXV, 156 : *Laudat* (Varro) *et Pasitelen qui plasticen matren caelaturae et statuariae sculpturaeque dixit.* — 2 Deonna, *Les statues de terre cuite en Grèce*, 1906 ; *Les statues de terre cuite dans l'antiquité*, 1908 ; *La statuaire céramique à Chypre*, 1907. — 3 Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste*, IV, p. 229 sq. ; Quatremère de Quincy, *Le Jupiter Olympien*, p. 73 sq. ; *Wiener Jahreshefte*, 1904, p. 154 sq. ; 1905, p. 51 sq. — 4 Cf. encore l'emploi du mot *statuaria* chez Plin. XXXIV, 35, 65 ; XXXVI, 15 ; sur la signification de ce mot et sur les textes des auteurs anciens qui s'en servent, cf. Blümner, *Op. l.* II, p. 175, 186 ; IV, p. 324 ; Quatremère de Quincy, *Op. l.* p. 87 sq., 90 sq. ; Pauly-Wissowa, *Real-Encyklopädie*, s. v. *Erzguss*, p. 608 ; Walters, *Catal. of the Bronzes in the Brit. Mus.* p. 29 ; *Americ. Journ. of arch.* 1907, p. 414 ; sur les *statuarii*, cf. les références précédentes, en particulier Blümner, *Op. l.* II, p. 186. Le mot *statuarius* désigne d'une façon très spéciale le fondeur de statues en bronze. Sénèque, *Ep.* 88, 18, distingue nettement les *statuarii* des *marmorarii*. — 5 Blümner, *Op. l.* IV, p. 321 sq. ; Walters, *l. c.* — 6 II, 21, 10 : *Nam si quaeras quae sit materia statuarii, dicetur aes ; si quaeram, quae sit excusoris, id est fabricae ejus quam Graeci χαλκευτικήν vocant, similiter aes respondeant ; atqui plurimum statuis differunt vasa.* — 7 Cf. Pauly-Wissowa, *Op. l.* s. v. Erzguss, p. 607 sq. (Blümner) ; Quatremère de Quincy, *Op. l.* p. 90 sq., 112 sq., 144 sq. ; Baumeister, *Denkmäler*, s. v. Erz, p. 504 sq. ; *Catal. génér. des antiquités égypt. du Musée du Caire*, X, Edgar, *Greek Moulds*, p. 6 sq. (Greek bronze casting) ; Blümner, *Op. l.* IV, p. 178 sq. ; Walters, *Op. l.* p. 17 sq. ; *Dictionn. de l'Acad. des Beaux-Arts*, s. v. Bronze ; Lüer, *Technik der Bronzeplastik* (Monograp. des Kunstgewerbes IV) ; *Wiener Jahreshefte*, 1904, p. 154 sq., 1909, p. 212 sq. (Pernice, *Untersuch. zur antik. Toreutik* ; cf. *Rev. des Etudes grecques*, 1906, p. 119) ; *Jahrbuch des arch. deutsch. Instit.* 1903, XVI, *Anzeiger*, p. 14 sq. ; Tarbell, *Hist. of greek art*, p. 120 sq. ; Gardner, *A Handbook of greek Sculpture*, I, p. 23 sq. ; Perrot, *Hist. de l'Art*, VIII, p. 168 sq. ; Clarac, *Musée de sculpt.* I, p. 55 sq. ; Lewin, *Ueber die Technik antik. Bronzen, Jahrbuch.*, XVI, Beiblatt, 16. — 8 Walters, *Op. l.* p. 22 sq. ; origine du bronze, Hoernes, *Urgeschichte der bild. Kunst in Europa*, p. 906 sq. ; Dussaud, *Les civilis. préhelléniques*, p. 189 sq. ; Morgan, *Les premières civilis.* p. 205. — 9 Sur la fonte en plein, cf. Blümner, *Op. l.* IV, p. 279 sq. ; Walters, *Op. l.* p. 29 sq. — 10 Perrot, *Op. l.* VIII, p. 170. — 11 Ex. les statuettes en bronze mycéniennes : *Münchenersitzberichte*, 1899, II, p. 539 sq. (Furtwaengler, cf. *Rev. des Ét. grecques*, 1900, p. 373) ; Walters, *Op. l.* p. 37 sq. — 12 Cf. s. v. CAELATURA, AES ; Walters, *Op. l.* p. 30 sq., XXXVI ; Quatremère de Quincy, *Op. l.* p. 154 sq. ; Marquardt, *Manuel des Ant. rom.*, XV, *Vie privée*, 2, p. 327. — 13 Perrot, *Op. l.* VIII, p. 171, note 1 ; *Americ. Journ. of arch.* 1899, p. 245, 697-8 ; Capart, *L'art égyptien*, 1908, p. 13, pl. XII ; Springer-Michaelis, (8), I, p. 21, fig. 52 ; Maspéro, *L'arch. égyptienne*, 1907, p. 292. — 14 Perrot, *Op. l.* I, p. 650 sq. ; Pauly-Wissowa, *l. l.* ; *Monum. Piot*, IV, p. 15 ; Collignon, *Sculpt. grecque*, I, p. 158 ; *Münch. Sitzungsberichte*, 1897, II, p. 114 (Furtwaengler). — 15 *C. rend. de l'Acad. des Inscr.* 1875, p. 345 ; Longpérier était enclin à les placer à une date beaucoup trop reculée. Cf. Perrot, *Op. l.* I, p. 650 sq. fig. 434-5 ; *Monum. Piot*, IV, p. 16 ; Pauly-Wissowa, *l. l.* ; Collignon, *Op. l.* I, p. 158, note 4 ; Maspéro, *Archéol. égypt.* p. 292. — 16 Perrot, *Op. l.* I, p. 64, fig. 44 ; Tarbell, *A history of greek art*, p. 31, fig. 11. — 17 *Gaz. archéol.* 1883, p. 185, pl. LXXXIII-IV ; Maspéro, *L. l.* p. 292 ; Id. *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, II, p. 534, pl. III ; *Monum. Piot*, IV, p. 16. — 18 *Monum. Piot*, IV, p. 15 sq., pl. III. — 19 *Ibid.* p. 15 ; les artistes égyptiens adoptèrent sans doute de bonne heure a fonte dite en carton, *Ibid.* p. 24. — 20 *Ibid.* p. 16 ; Maspéro, *Arch. égypt.* p. 292. — 21 *Gaz. des B.-Arts*, XXXV, 1906, p. 10-11, fig. ; *Revue de l'Art anc. et moderne*, XIX, 1906, p. 266, 269.

formée en un bloc massif. Diverses statuettes de bronze provenant des mêmes fouilles [1] sont aussi exécutées en creux par un procédé analogue à celui de la cire perdue, mais où le bitume tenait le rôle joué par la cire.

Il semble qu'on ait songé, en Grèce, dès l'époque mycénienne, à fondre en creux. Un petit cerf, trouvé à Mycènes [2], fait d'un alliage d'argent et de plomb, est creux, et présente sur son dos un tuyau qui a servi à la fonte. L'ouvrier, ayant modelé en cire le cerf, l'aura recouvert d'argile, fait une ouverture sur le dos de l'animal et fondu la cire au feu. Dans cette forme ainsi préparée, il aura versé le métal en fusion, puis, dès que celui-ci se sera un peu refroidi et attaché aux parois intérieures, vidé le reste du métal encore liquide. Si cette explication est exacte [3], on voit que ce n'est qu'une variante de la fonte pleine, qui témoigne cependant du désir de fabriquer des figures creuses, plus légères. Ce n'est là qu'un exemple isolé. Dans les régions helléniques, les procédés de la fonte en creux ne furent mis en usage qu'à une époque assez récente.

2° *Les procédés techniques de la fonte en creux.* — Les anciens attribuaient aux Samiens Rhoecos et Théodoros, qui vivaient au VII^e^ siècle [4], l'invention de la fonte du bronze [5]. En réalité, ces artistes se bornèrent à introduire en Grèce des procédés déjà connus de longue date par les Orientaux, et c'est en Égypte sans doute qu'ils apprirent à pratiquer une technique qui leur était nouvelle [6]. L'histoire que rapporte Diodore [7] sur la statue d'Apollon Pythien fabriquée en deux parties par Théodoros et son père Téléklès, peut être rejetée au nom de la vraisemblance, mais il n'y a aucun motif de douter que Téléklès et Théodoros aient fait, comme il le dit, un séjour en Égypte et qu'ils s'y soient instruits dans leur art [8]. Il en fut sans doute de même pour Rhoecos, l'artiste samien [9]. On sait combien étroites sont à cette époque les relations de l'Ionie, de Samos, de Milet, de Rhodes, de Chypre, avec l'Egypte [10]. La technique nouvelle dut s'introduire à Chypre vers le même temps qu'à Samos, car on a trouvé dans le sanctuaire de Limniti des figurines de bronze, qui ne sont pas postérieures au VI^e^ siècle, et qui sont fondues en creux, suivant le procédé égyptien, c'est-à-dire avec le noyau laissé à l'intérieur [11].

Mais quel genre de fonte les Samiens mirent-ils en œuvre [12] ? Les textes ne le disent pas et on est réduit à des hypothèses. M. Collignon [13] ne pense pas qu'ils aient employé le procédé *à cire perdue*, technique trop savante, dit-il, pour l'époque. La méthode adoptée aurait été celle de la *fonte au sable*, en plusieurs morceaux. Voici en quoi elle consiste. Le modèle en plâtre ou en argile de la statue est débité en morceaux, qui sont moulés séparément dans un moule de sable fin et un peu gras. Ce moule est ensuite rempli par un noyau en sable soutenu par une armature, auquel on donne, en le refoulant, un retrait calculé sur l'épaisseur de bronze qu'on veut obtenir. Les pièces sont ainsi fondues séparément, puis assemblées. On peut croire cependant que le procédé de la fonte *à cire perdue* était connu des Grecs [14]. On façonnait une maquette [15] (πρόπλασμα, *argilla*), en terre, ou en plâtre, soutenue par une armature de fer ou de bois, χάναβος, *crux* [CRUX, III] [16]. Plusieurs monuments anciens montrent Prométhée, ou un simple ouvrier, modelant des figures dans la terre, comme le devaient faire les bronziers [17]. Une peinture de vase montre aussi Athéna

Fig. 6608. — Modelage en terre.

modelant un cheval (fig. 6608) [18]. Sur ce modèle, on étendait une couche de cire d'une épaisseur suffisante pour pouvoir modeler soigneusement la statue à l'aide de l'ébauchoir. Une fois le modelage terminé, la maquette était recouverte d'un manteau d'argile, appliqué par couches successives à demi-liquides, qui épousait exactement les détails de la cire. On mettait au feu, on faisait fondre la cire entre le noyau et le manteau, on la faisait écouler au dehors par des ouvertures spéciales ; elle laissait ainsi la place nécessaire au métal [19]. On coulait le bronze ; après refroidissement, on enlevait la chape extérieure et le noyau intérieur, au moyen de crocs de fer, par la semelle des pieds, ouverture par laquelle on avait coulé le métal. Tel est, dans ses grandes lignes, le procédé à cire perdue, auquel font souvent allusion les auteurs anciens [20], et qu'on pratique encore de nos jours.

[1] *Gaz. des B.-Arts*, p. 16 ; *Revue de l'Art anc. et mod.*, 1909. I, p. 2859 ; Morgan, *Op. l.* p. 434, note 2. Cf. sur la fonte en carton en Chaldée, Heuzey, *Catal. des antiquités chaldéennes*, p. 291, 293, 321, 322. — [2] Schliemann, *Mykenæ*, p. 296, fig. 376. — [3] *Arch. fur Anthrop.*, XII, p. 435 ; Blümner, *Op. l.* IV, p. 285, note 1. — [4] Textes relatifs à ces artistes, Overbeck, *Schriftquel.* n° 273 sq. — [5] Paus. VIII, 14, 8 : Overbeck, *Op. l.* n^os^ 275, 277 ; id. X, 38, 6. — [6] Sur l'invention de Rhoecos et de Théodoros, cf. Collignon, *Sculpt. gr.*, I, p. 154 sq. ; Perrot, *Hist. de l'art*, VIII, p. 169 sq. ; Walters, *Op. l.* p. 49 sq. — [7] Diod. Sic. I, 89 ; Overbeck, *Op. l.* n° 279. — [8] Lechat, *Au musée de l'Acropole*, p. 412. — [9] Petrie, *Naucratis*, II, p. 65 ; *Bull. de corr. hellén.* 1890, p. 153 ; Collignon, *Op. l.* I, p. 159 ; Lechat, *Op. l.* p. 412. — [10] Sur les relations de Samos avec l'Égypte, cf. Lechat, p. 410 sq. ; en général, sur les relations entre la Grèce et l'Égypte à cette époque, cf., Mallet, *Les premiers établiss. des Grecs en Égypte* ; Deonna, *Les Apollons archaïques*, p. 291, 295, 302. — [11] *Arch. Anzeig.* 1889, p. 88 ; *Münch. Sitzungsber.*, 1897, II, p. 114-5 (Furtwaengler). — [12] Sur les différents genres de fonte du bronze, cf. Clarac, *Op. l.* I, p. 67 sq., 100 sq. — [13] *Op. l.* I, p. 157. — [14] Sur ce procédé : Blümner, *Op. l.* IV, p. 286 sq., 326 ; Walters, *Op. l.* p. 31 ; *Catal. des ant. du Musée du Caire*, Edgar, *Greek moulds*, p. 7, IX ; *Mon. antichi*, 1909, 19. p. 118, note 1. — [15] Sur les maquettes, cf. FIGLINUM OPUS, p. 1132 ; Deonna, *Les stat. de terre cuite en Grèce*, p. 20 (référ.). — [16] Deonna, p. 17. — [17] Ces monuments sont énumérés dans Roscher, *Lexikon*, s. v. Prometheus, p. 3103 sq. ; cf. Deonna, *Op. l.* p. 18-9. — [18] *Annali dell' Ist.*, 1880, pl. K, p. 56. — [19] Cf. la description de ce procédé de fonte : Lüer, *Die Technik der Bronzeplastik*, p. 19 sq. ; *Wiener Jahreshefte*, 1904, p. 156, note 4 ; on voit dans les pieds de l'éphèbe Sabouroff et de l'éphèbe de Pompéi, l'ouverture qui a servi à retirer le noyau ; *Wiener Jahr.*, IV, p. 177 ; IX, p. 134. — [20] Cf. ci-dessus les références sur la fonte à cire perdue, où sont réunis les passages qui y ont trait.

La statue pouvait être fondue d'un seul jet. Le plus souvent cependant, les bronziers la fondaient par parties séparées, comme nous l'apprennent les textes [1] et les monuments. Voici une coupe bien connue du Musée de Berlin (fig. 6609), montrant un atelier de fondeur [2]. On remarquera qu'un ouvrier est en train de travailler une statue colossale de bronze, dont la tête, fondue à part, est encore séparée du tronc et git à terre. Si on examine

Fig. 6609. — Atelier de fondeur.

les statues de bronze, ou les fragments de statues que nous possédons, on constatera que l'usage de fondre la statue par morceaux était courant, et que bien rares sont les figures fondues d'un seul jet [3]. Dans une statue féminine de Munich [4] par exemple, on verra que le fondeur a coulé à part : le bas du chiton jusqu'au manteau, le manteau jusqu'aux grands plis obliques, le haut du manteau, le chiton sur la poitrine, les bras, la tête [5]. Les pièces fondues séparément se multiplieront dans les œuvres romaines, avec la décadence de la *statuaria*. C'est ainsi qu'une statue féminine du musée de Naples est faite de 10 morceaux [6].

Les pièces fondues n'étaient pas toujours sans défauts; quelque bulle d'air, quelque scorie, pouvaient avoir endommagé l'épiderme, et il fallait y remédier au moyen de petits rapiécements, qui sont nombreux sur les bronzes antiques [7]. Afin de faire disparaître le défaut, on agrandissait la cavité, de manière à lui donner la forme d'une fente allongée, à bords nets; puis, dans une mince

Fig. 6610. — Bras de bronze rapiécé.

feuille de bronze, on découpait des triangles minuscules, très aigus au sommet. On les insérait, la pointe en avant, dans les petites fentes ainsi préparées, on coupait le surplus à l'extérieur, et on limait [8]. Une statuette d'Aphrodite trouvée à Dodone [9] est ainsi toute hérissée à l'intérieur de ces petites pointes. Quelquefois, la surface était plus sérieusement endommagée : le bronzier ajustait alors des lamelles de métal rectangulaires, qui pansaient la blessure. Un bras de statuette, trouvé à Delphes (fig. 6610) [10], tout couturé de ces pièces de réparation, est un exemple frappant de ce procédé.

Les pièces fondues à part étaient assemblées entre elles. Le plus souvent, c'était au moyen d une soudure [11]; celle-ci était généralement peu solide; aussi les pièces des statues se sont-elles facilement détachées et perdues [12]. On les unissait aussi par des rivets; ils occupaient le centre d'un petit carré creux ; quand ils avaient été enfoncés, et que la tête en avait été limée de façon à ne faire aucune saillie au dehors, on remplissait l'étroit

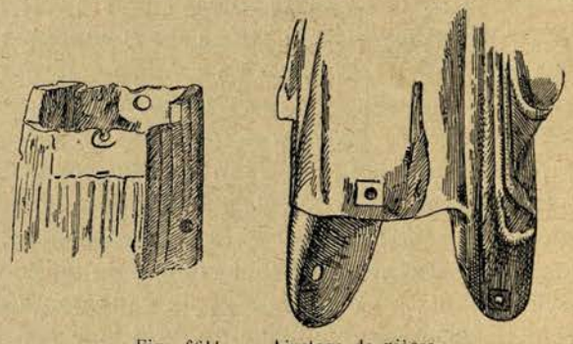

Fig. 6611. — Ajustage de pièces.

carré avec une pellicule de bronze que fixait en place une fine soudure [13]. On remarque aisément ce mode d'attache dans la figurine d'Aphrodite de Dodone, formée de deux parties se rajustant à la ceinture (fig. 6611) [14]. Le pubis d'une statue d'Olympie, fondu à part, était attaché au corps par trois clous [15]. Parfois, les longues tresses pendantes de la chevelure étaient fixées par des crochets [16]. Dans plusieurs bronzes gallo-romains, comme le Jupiter d'Evreux, la grande statue de Lillebonne, et celle du Musée de Vienne (Isère), les pièces fondues à part sont raccordées au moyen de petites lames de métal très adroitement repolies [17].

Fig. 6612. — Cils d'une statue de bronze.

Toutes les parties de la statue n'étaient pas fondues. Certains détails étaient découpés dans des feuilles de bronze battues au marteau. Tels étaient les cils, que l'on imitait aussi fidèlement que possible [SCULPTURA, p. 1145]. La statuaire moderne a perdu l'habitude de représenter les cils et fait les yeux glabres, comme le reste du corps, mais les artistes anciens, eux, ont rendu les cils avec la même

[1] Philo Byz. *De sept. spect.* 4 : Quintil. II, 1, 12; VII, pr. 2. — [2] CAELATURA, p. 790-1, fig. 937-9 ; Blümner, *Op. l.* IV, pl. v, p. 330 (référ.) ; Walters, *Op. l.* p. 33 ; Hartwig, *Meisterschalen*, p. 381 (référ.) ; Iwan von Müller, VI, *Handbuch der Arch.* p. 405; Pauly-Wissowa, *Op. l.* s. v. Erzguss, p. 611 ; *Wiener Jahresh.*, I, 1898, p. 57; *Jahrb. der arch. Inst.* XXII, 1901, *Arch. Anzeig.* p. 15; Marquardt, *Manuel des ant. rom.* XV, *Vie des Rom.* II, p. 345, note 8; Baumeister, *Denk.*, s. v. Erz, p. 506, fig. 547; Mitchell, *Hist. of anc. sculpt.* p. 198; Collignon, *Op. l.* I, p. 158; Gardner, *Handbook of greek sculpt.* I, p. 26; Martha, *Art étrusque*, p. 304. — [3] Cf. sur cette méthode : Blümner, *Op. l.* IV, p. 427; Pauly-Wissowa, *L. l.*; *Monum. Piot*, X, p. 70; *Arch. Anzeig.*, 1901, p. 15-6; Walters, *Op. l.* p. 33. — [4] Furtwaengler, *Beschreib. der Glypt.* p. 366, n° 444. — [5] Autres exemples de pièces fondues à part : *boucles de cheveux* : Furtwaengler, *Intermezzi*, p. 4-5; *Olympia*, IV, p. 14, n° 21 ; *Fouilles de Delphes*, V (I° fasc.), p. 41-2 ; *lèvres* : *Olympia*, IV, p. 10, n. 2 ; *tête et boucles* : *ibid.* pl. I, n° 1, texte, p. 9 ; *bras* : *ibid.* p. 12, n° 5 ; *corne de taureau* : *ibid.* p. 12, n° 4; *parties sexuelles* : Furtwaengler, *Beschreib. der Glypt.* p. 372, n° 457. — [6] *Wiener Jahreshefte*, IV, 1901, p. 187. — [7] *Fouilles de Delphes*, V (fasc. I), p. 35, n°s 39, 42 ; *Bull. de corr. hell.*, 1891, p. 470 sq.; Perrot, *Op. l.* VIII, p. 175 ; *Monum. Piot*, III, p. 55 ; *Forschungen in Ephesos*, I, p. 188; *Olympia*, IV, p. 16 ; *Ath. Mitth.* XXIV, p. 481, note 1, *Rev. arch.*, 1909, I, p. 178. Ces défauts de fonte dans les bronzes égyptiens sont souvent bouchés avec du mastic ; *Mon. Piot*, IX, 1902, p. 124 — [8] *Bull. corr. hell.* 1891, p. 471-2 (Lechat); Perrot, *Op. l.* VIII, p. 175. — [9] *Bull. corr. hell.* 1891, pl. IX-X. — [10] *Fouilles de Delphes*, V (fasc. I), p. 41, n° 68, fig. 128. — [11] Sur la soudure, cf. CAELATURA, p. 793 sq. ; Blümner, *Op. l.* IV, p. 290 sq.; *Jahrb. d. arch. Inst.* II, 1887, p. 98; IV, 1889, p. 116; *Monum. Piot*, XII, p. 56; Pottier-Reinach, *Nécrop. de Myrina*, p. 493 ; dans l'art mycénien, *Bull. c. hell.* 1894, p. 9. — [12] Ex. *corne de taureau* soudée au plomb, *Olympia*, IV, p. 12, n° 4 ; *doigt* : *Fouilles de Delphes*, V (fasc. I), p. 41, n° 71 ; *bras* : *Monum. Piot*, I, p. 109 ; II, p. 146 ; *parties brisées anciennement et resoudées*, *ibid.* III, p. 56. — [13] *Bull.corr. hell.* 1891, p. 470; Perrot, *Op. l.* VIII, p. 174-5. — [14] *Bull. corr. hell.* 1891, p. 470, fig. 3-4; Walters, *Op. l.* p. 33. — [15] *Olympia*, IV, p. 15, n° 32. — [16] *Fouilles de Delphes*, V (fasc. I), p. 42, n° 76. — [17] Reinach, *Bronzes fig. de la Gaule romaine*, p. 29; Gonse, *Chefs-d'œuvre des musées de France*, p. 192.

exactitude minutieuse que les poils du pubis ou du ventre. Aussi trouve-t-on fréquemment de ces bandes de bronze découpées en forme de cils qui proviennent de statues, tel l'exemplaire reproduit ici (fig. 6612), trouvé à Delphes[1]. Ailleurs, c'était le vêtement que fournissait le travail du bronze au repoussé, comme dans une petite statue de Bacchus trouvée à Pompéi, dont la nébride est faite d'une pièce battue au marteau et rapportée[2].

La statue, une fois montée et réparée, était loin d'être achevée. Il fallait enlever les croûtes métalliques qui restent souvent adhérentes à la surface des objets sortant de la fonte; il fallait effacer les joints des pièces soudées entre elles. C'est à ce travail de polissage que sont

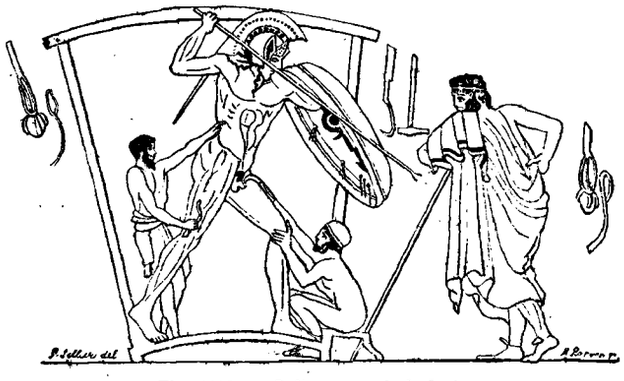

Fig. 6613. — Polissage après la fonte.

occupés des ouvriers, sur la coupe du Musée de Berlin (fig. 6613). A l'aide de lames recourbées, ressemblant à des strigiles, ils polissent un colosse armé de la lance et du bouclier. Ce travail soigneux fera défaut dans les œuvres de la décadence. Sur la statuette dite de Charlemagne, datant de l'époque carolingienne, on aperçoit encore les lignes de suture des diverses parties[3].

Tout ce travail mécanique était confié à des praticiens qui, lorsqu'il s'agissait de pièces de grandes dimensions, montaient sur des échafaudages dressés autour de la statue, comme ceux que l'on voit sur la coupe de Berlin déjà citée, et contre lesquels on pouvait appuyer des échelles [SCALAE][4]. Une inscription mentionne les dépenses faites pour des échafaudages destinés à permettre de travailler des statues de bronze[5].

Puis intervenait de nouveau l'artiste qui avait conçu et fondu la figure. Une statue qui vient d'être fondue est dans un état à peu près semblable à celui d'une figure de marbre sortant des mains d'artistes secondaires pour passer dans celles du sculpteur qui y met les finesses de détail, l'expression, et des recherches de travail qu'on pourrait comparer aux demi-teintes et aux reflets de la peinture[6]. Le bronzier ciselait sa statue au burin, rendant les divers détails, la chevelure, les draperies, etc., en un mot, lui donnait le fini qui lui manquait. Dans l'antiquité, l'artiste ne confiait pas à un autre le soin d'achever son œuvre[7]. Aussi les plus grands bronziers étaient-ils renommés comme toreuticiens, tel Myron, dont on vantait les coupes ciselées. Le statuaire grec avait une conception différente de celle de nos artistes modernes qui, imparfaitement au courant des pratiques de la fonte, ne sachant pas se servir des instruments du ciseleur, sont obligés d'abandonner leurs statues aux soins d'ouvriers qui sont loin d'être des artistes, ou encore suppriment tout le travail du ciseleur[8]. Le statuaire grec se livrait au même travail que le coroplaste, et ciselait avec le burin ce que son humble confrère retouchait à l'ébauchoir dans la terre molle de ses figurines sorties du moule.

Un caractère des fontes anciennes est leur extrême légèreté. La statue de l'Adorant de Berlin (plus loin, fig. 6623), par exemple, peut être portée par un seul homme[9]. Aussi fallait-il consolider les statues de quelque manière. Elles étaient scellées sur leurs bases, et nombreuses sont les bases dépourvues de leurs statues qu'on a retrouvées, et qui permettent d'étudier le mode de fixation[10]. Le pied tout entier pouvait être rempli de plomb, pour donner plus de stabilité à la statue[11]. On avait rempli avec des pierres l'intérieur du colosse de Rhodes, œuvre de Charès de Lindos[12]. La statue élamite de la reine Napir-Asou, que nous avons citée, avait été remplie d'une seconde coulée de bronze, évidemment pour lui donner plus de poids et de stabilité. On peut comparer ces procédés à ceux qui étaient usités parfois dans les statues de terre cuite, que l'on remplissait de chaux dans le même but[13].

3° *La polychromie du bronze.* — a) *Par les alliages.* — Plutarque[14] se demandait si la coloration des statues des vainqueurs d'Aegos-Potamos à Delphes n'était pas le résultat d'un alliage, d'un traitement particulier du bronze. Nous savons en effet que les anciens, en variant la composition de leur bronze, obtenaient des teintes très diverses[15] [AES]. Le bronze de Corinthe comportait trois variétés, de couleurs différentes : celle où dominait l'argent en recevait une teinte claire et blanche; celle où l'or entrait en plus grande dose participait à la couleur de ce métal; la troisième se reconnaissait à une combinaison égale des trois substances métalliques[16]. Il existait en Grèce quelques statues dont on recherchait le métal pour la singularité de sa couleur, appelée *hepatizon*[17], parce qu'elle approchait de la couleur du foie[18]. Le statuaire savait à merveille utiliser ces diverses teintes du bronze suivant la nature du sujet qu'il avait à représenter[19]; il se plaisait à établir entre la couleur réelle ou artificielle du métal et le sujet de son œuvre des rapprochements de ton. De même par exemple que le marbrier taillait dans le marbre noir les statues du Nil, parce que ce fleuve traversait le pays des Ethiopiens[20], de même le statuaire, pour rendre le ton des corps d'athlètes brunis par le grand air et la gymnastique, employait un bronze d'une couleur semblable[21].

Par ce moyen, les artistes savaient pratiquer une véritable polychromie du métal[22]. Le statuaire Silanion

[1] *Fouilles de Delphes*, V (fasc. I), p. 43, n° 87, fig. 131 (divers ex.); Carapanos, *Dodone*, p. 219; cf. l'Aurige de Delphes, etc. Même détail dans les œuvres de marbre, cf. la Coré d'Anténor, Lechat, *Au musée de l'Acrop.* p. 242. — [2] *Bull. dell' Ist.*, 1849, p. 156. — [3] *Wiener Jahresh.* IV, 1901, p. 198. — [4] Blümner, *Op. l.* IV, p. 332-3. — [5] *Wiener Jahresh.* I, 1898, p. 57. — [6] Clarac, *Op. l.* I, p. 61. — [7] *Ibid.* p. 58; Collignon, *Op. l.* I, p. 477 sq. — [8] Clarac, I, p. 59. — [9] Walters, *Op. l.* p. 33. — [10] Cf. la base d'Olympie avec un pied de bronze, *Olympia*, IV, pl. III, p. 11, n° 3. — [11] Sacken, *Ant. Bronzen*, p. 119; de même certains reliefs sont remplis de plomb, pour empêcher les déformations. *Ath. Mitth.* XXIV, p. 474, note 1. — [12] Collignon, *Op. l.* II, p. 489. — [13] Deonna, *Op. l.* p. 24. — [14] *De Pyth. orac.* 395, B sq. — [15] Cf. AES, p. 122; Quatremère de Quincy, *Op. l.* p. 57; Blümner, *Op. l.* IV, p. 182, 329; Walters, *Op. l.* p. 34; *Rev. arch.* 1896, I, p. 195; II, p. 335. — [16] Quatremère de Quincy, *l. c.* — [17] Plin. *H. n.* XXXIV, 9; cf. Blümner, *Op. l.* IV, p. 330, note 1. — [18] Quatremère de Quincy, p. 58. — [19] *Id.* p. 59; Blümner, IV, p. 329. — [20] Paus. VIII, 24; Quatremère de Quincy, p. 59. — [21] Dio Chrys. *Or.* XXVIII, p. 289 M. : εἶχε δὲ καὶ τὸ χρῶμα ὅμοιον χαλκῷ κεκραμένῳ. Cf. Blümner, IV, p. 330. — [22] *Rev. arch.* 1896, II, p. 336.

avait fait en bronze la statue de la reine Jocaste, représentée morte ; il imagina d'y introduire une apparence de pâleur, en mêlant dans le métal dont il forma le visage, une assez forte dose d'argent[1]. Une statue d'Aristonidas à Rhodes représentait Athamas se réveillant de sa folie sanguinaire, et son visage était rouge de honte[2]. Callistrate, à propos des statues attribuées par lui à Praxitèle et à Lysippe, signale d'autres raffinements de coloration plus remarquables encore[3]. Que, dans ces histoires, on fasse aussi large qu'on voudra la part de l'exagération, toujours est-il que les anciens savaient, grâce à la diversité des alliages, dans une même œuvre, fondue naturellement en plusieurs pièces, obtenir certains effets de polychromie.

b) *Par l'incrustation de métaux ou de pierres*[4] [SCULPTURA, p. 1144 sq.; CAELATURA]. — Le bronzier pouvait varier l'aspect de sa statue et en marquer certains détails, par l'incrustation de métaux et de pierres de couleurs diverses. Rien de plus fréquent que les incrustations des mamelons des seins en cuivre rouge[5], que les lèvres recouvertes d'argent ou de cuivre[6], qu'une lame d'argent indiquant la blancheur des dents[7], que des yeux en argent[8], parfois avec iris d'or[9]. Pausanias cite une statue dont les ongles étaient d'argent[10]; et nous constatons en effet ce détail dans plusieurs bronzes[11]. Dans l'Apollon de Piombino, les sourcils, les lèvres, les seins, sont incrustés de cuivre[12]. On employait aussi dans ce but la pâte de verre, l'émail, le marbre, les pierres précieuses, qui offraient au bronzier une riche gamme de teintes permettant d'imiter de près la nature. Dans l'éphèbe de Sélinonte[13], les sourcils sont indiqués en pâte blanche, ainsi que le globe de l'œil, dont la prunelle était rapportée encore en une autre matière. Dans la tête barbue d'Anticythère, les yeux sont aussi en pâte blanche[14]. C'étaient en effet les yeux que traitait avec soin le bronzier, qui s'efforçait de leur donner le plus de vie possible [OCULARIUS]. Les yeux rapportés, taillés soit dans le marbre, soit dans l'ivoire, sont presque de règle dans les statues de bronze[15]. Voici, entre autres exemples, un œil de pierre blanche, trouvé à Dodone (fig. 6614), dont la prunelle renferme un cercle en cristal de roche entouré d'un anneau ; ce dernier a disparu avec la matière colorée qui marquait au centre le point visuel[16]. On peut comparer ce travail minutieux avec celui

Fig. 6614. — Œil en pierre et cristal.

par lequel on a indiqué l'œil dans le scribe accroupi du Louvre : *un morceau de quartz opaque, dans* lequel on a *incrusté une prunelle de cristal* de roche transparent, au centre de laquelle est planté un petit bouton métallique ; tout l'œil est enchâssé dans une feuille de bronze qui remplace la paupière et les cils[17]. La matière qui formait l'œil était en effet contenue dans une coque de bronze qui la maintenait, et dont on retrouve souvent des exemplaires détachés des statues[18].

Puisque l'artiste n'hésitait pas à varier de la sorte la teinte des parties vivantes de son œuvre, on comprend aisément qu'il ait aussi appliqué le même procédé aux parties accessoires, draperies, etc. Les exemples abondent : le bandeau d'une des danseuses d'Herculanum est incrusté d'argent et de cuivre[19], comme celui de l'Aurige de Delphes ; l'inscription du pied gauche de l'Apollon de Piombino est incrustée en argent[20] ; sur la pardalide d'un Dionysos sont inscrustés des grenats[21] ; ailleurs, un diadème est orné de pierres précieuses[22].

L'incrustation sur métal ou sur pierre[23] a été, dit-on, empruntée par l'artiste grec à l'Orient, où le procédé est très ancien. Il est souvent usité dans l'art chaldéen, où l'œil, les sourcils, les vêtements, le pelage des animaux, sont incrustés de métaux ou de pierres multicolores[24]. En Égypte, de même, les bronzes à incrustations sont nombreux, tel le bronze de la reine Karomâmâ, déjà cité, tout bigarré d'or, d'électrum et d'argent. Ce goût pour la polychromie par incrustations se retrouve ailleurs encore : les Gaulois aimaient à relever l'éclat du bronze par celui de cabochons de corail, technique qui leur est propre, et qu'ils remplacèrent vers 200 av. J.-C., par celle des émaux[25].

c) *Par des accessoires rapportés en métal d'une autre couleur.* — Callistrate décrit une statue en bronze d'Orphée, placée sur l'Hélicon, dont la tiare et le baudrier étaient en or[26]. Ces pièces rapportées sont fréquentes dans les bronzes anciens que nous possédons : ici, c'est une nébride en cuivre[27], ou une peau d'animal en argent; ailleurs, ce sont des bracelets d'or, d'argent, des colliers[28].

d) *Par la dorure, l'argenture*[29]. — L'épiderme du bronze pouvait être recouvert en tout ou en partie[30] d'une couche d'or ou d'argent fixée sur le bronze, soit directement, soit au moyen du mercure soumis à l'action du feu[31]. Parmi les restes de bronzes dorés trouvés à Olympie, Furtwaengler[32] distingue deux genres de dorure, l'une, la plus ancienne, en lamelles se détachant facilement, l'autre plus solide, qui a été passée au feu.

Les textes anciens mentionnent souvent des statues en

1 Plut. *Quaest. conv.* V, 2. § 6 ; *De aud. poetis*, 3. Cf. Quatremère de Quincy, *Op. l.* p. 59-60 ; *Revue arch.* 1896, II, p. 336. — 2 Plin. XXXIV, 14, § 140. — 3 Ils sont énumérés dans Quatremère de Quincy, p. 60 sq ; *Rev. arch.* 1896, II. p. 336. — 4 Cf. en général, Perrot, *Op. l.* VIII, p. 178 ; *Rev. arch.* 1896, I, p. 195 sq ; Quatremère de Quincy, p. 40 sq. ; CHRYSOGRAPHIA, p. 1136. — 5 Ex. Ephèbe d'Éphèse, *Forsch. in Ephesos*, I, p. 188 ; autres exemples : Sacken, *Op. l.* p. 100 ; Babelon, *Bronzes*, p. 1, n° 3 ; p. 50, n° 105. — 6 Sacken, p. 14, 102-105 ; Letronne, *Annali d. Ist.* VI, p. 230. — 7 Ex. : Aurige de Delphes, *Monuments Piot*, IV, p. 195 ; tête de Catane, Reinach, *Rec. de têtes*, pl. CLXXXIX. — 8 *Annali d'Ist.* VI, 1894, p. 230 ; Sacken, *Op. l.* p. 18, 23, 38, 40, 41, 42, 46, 48, 90 ; Walters, *Op. l.* p. 34. — 9 Sacken, p. 102. — 10 I, 24, 3. — 11 *Ann. d. Ist.* 1834, p. 230 ; Quatremère de Quincy, p. 42. — 12 *Ann. d. Ist.* 1834, p. 230. — 13 Perrot, *Op. l.* VIII, p. 495. — 14 *Journ. hell. S.* 1903, p. 233, fig. 4. — 15 Sur les yeux rapportés, cf. Quatremère de Quincy, *Op. l.* ; Marquardt, *Op. l.* p. 346, note 7 (référ.) ; Carapanos, *Dodone*, p. 218 ; *Olympia*, IV, p. 14, n° 18 sq. ; *Fouilles de Delphes*, V (fasc. I), p. 43 ; *Wiener Jahresh.* IV, 1901, p. 175 ; *Arch. Anzeig.* 1889, p. 102, fig. ; Furtwaengler, *Aegina*, p. 426, fig. 333 *Bull. corr. hell.* 1896, p. 453. — 16 Carapanos, *Op. l.* p. 218, pl. LX, 6. — 17 *Ibid.* p. 219. — 18 *Olympia*, IV, p. 14, n° 18. — 19 *Wiener Jahresh.* IV, 1901, p. 184. — 20 *Ann. d'Ist.* 1834, p. 199. — 21 Babelon, *Bronzes*, p. 165, n° 369. — 22 Sacken, *Op. l.* p. III. — 23 Les sourcils des sculptures égyptiennes, chaldéennes, palmyréennes sont souvent incrustés. Cf. *Mon. Piot*, II, p. 187 ; *Rev. Ét. gr.* 1904, p. 98. — 24 Heuzey, *Strena Helbigiana*, p. 132 sq. ; *Monum. Piot*, VII, p. 7 sq. ; *Catal. des ant. chald. du Louvre.* — 25 *Rev. arch.* 1905, II, p. 309 ; Michel, *Hist. de l'Art*, I (2), p. 934, note 1. — 26 Callistr. *Descr.* VII. — 27 Sacken, *Op. l.* p. 71. — 28 *Ibid.*, p. 41, 42 ; Roux et Barré, *Herculanum et Pompei*, VII, p. 18. — 29 Sur la dorure et l'argenture des statues de bronze, cf. Perrot, *Op. l.* VIII, p. 178 ; Iwan von Müller, *Handb. der Arch.* VI, p. 405 ; Blümner, *Op. l.* IV, p. 308 sq. 319 ; *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1883, p. 120 sq. ; 1869, p. 74 sq. et *Mém.* 1869, p. 55 sq. ; Quatremère de Quincy, p. 81, 161 ; Walters, *Op. l.* p. 35 sq. ; *Jahrb. des arch. Inst.* V, 1890, p. 149 : on trouvera à ces références l'indication des textes anciens et de nombreux exemples de statues. — 30 Dans une statue de Munich, les lèvres seules sont dorées ; Furtwaengler, *Beschreib. der Glypt.* p. 372, n° 457. — 31 Walters, *Op. l.* p. 36. — 32 *Olympia*, IV, p. 16.

bronze doré[1]. Telles étaient la statue de Phryné, par Praxitèle[2], la statue d'un enfant, de Boéthos[3]. Pline mentionne[4] une statue de Lysippe que Néron ordonna de dorer. On employa pour cette opération le procédé le plus simple, et aussi le plus ancien, par application de feuilles d'or, car on ne pouvait, à cause des grandes dimensions de la statue, la passer au feu[5]. Ce passage de Pline montre que les anciens ont blâmé l'emploi de la dorure dans certains cas : on s'aperçut en effet que la dorure avait détruit le charme du travail, on enleva l'or, et l'on remit tant bien que mal la statue dans son premier état. Les protomes des λέβητες de Préneste et de la Garenne (Musée de Saint-Germain), qui sont dorés, témoignent de l'ancienneté de cette pratique[6]. Plusieurs statues de bronze ont conservé, plus ou moins bien, leur dorure ; tels le Marc-Aurèle du Capitole, l'Hercule du Vatican, l'Apollon de Lillebonne au Louvre, etc.

On remarquera que ce sont surtout les statues romaines qui sont dorées. Il ne semble pas que le bronzier grec ait souvent recouru à ce procédé. Il y avait là une sorte de tricherie, qui répugnait à son goût sobre et réaliste, et qui consistait à faire passer une statue de bronze pour une statue en or, comme le faisaient les coroplastes pour leurs figurines[7]. On peut dire que l'emploi fréquent de la dorure dans la statuaire est une preuve de décadence artistique[8]. L'argent ne paraît pas avoir été employé aussi souvent que l'or, comme parure du bronze. Les textes ne mentionnent pas de statues argentées, mais les fouilles en ont livré, tels l'éphèbe de Pompéi[9], le buste de Galba au Musée de Naples, etc.[10].

e) *Par la peinture.* — On peut se demander si la peinture ne servait pas aussi à l'artiste à rehausser et à varier l'aspect de ses bronzes. Si aucun texte ne permet de l'affirmer, on trouve parmi les monuments des arguments en faveur de cette hypothèse[11]. Un gorgoneion du Musée de Berlin porte encore des traces de couleur antique[12] : le globe de l'œil est vert clair, l'iris noir, les coins des yeux rouges, les dents vert clair, la langue rouge. Un protome de griffon, de travail étrusque, est peint en rouge[13]. Parmi les monuments de l'art moderne, on trouve des applications du même procédé[14].

Aussi peut-on hésiter, en présence des textes des auteurs anciens qui parlent de la coloration des bronzes, et se demander si cette couleur était due à la nature de l'alliage (cf. p. 1491), ou si elle provenait simplement d'une couche de peinture appliquée sur la statue. Les textes sont trop peu précis pour permettre de trancher la question ; mais, en lisant certaines descriptions de Callistrate, on conçoit fort bien que le bronze ait pu être peint. Dans le Dionysos en bronze de Praxitèle[15], « le métal rougissant, quoique inanimé, semblait prétendre à exprimer les apparences de la vie. Le lierre qui ornait son front semblait verdoyant, et la peau de chevreuil qu'il portait en contrefaisait la couleur ». Les joues du Kairos de Lysippe étaient « colorées d'un incarnat semblable à la rose.... tout bronze qu'il était, il rougissait »[16]. Les joues de l'Eros de Praxitèle étaient rouges[17]. On a prétendu que ces différences de coloration étaient dues à des alliages différents[18], que les parties colorées étaient faites de pièces fondues à part et rapportées[19]. Il semble qu'il eût été difficile de cacher les sutures entre deux pièces de bronze de teintes diverses, surtout quand il s'agit d'endroits aussi délicats et visibles que les joues ; la peinture permettait d'obtenir facilement des transitions insensibles d'une couleur à l'autre.

f) *Par la patine*[20]. — Les bronzes antiques présentent des patines de teintes variées, qui se répartissent en trois groupes bien tranchés : patine bleue, patine vert-sombre, patine noire[21]. On s'est demandé si ces colorations ne sont que des oxydations d'un genre particulier, dues à des circonstances favorables, ou si elles ont été voulues et préparées par l'artiste, qui les aurait obtenues, soit grâce à un alliage spécialement préparé à cette fin, soit par l'application d'une sorte de vernis ou de teinture artificielle. Cette question de la patine préoccupait déjà les anciens. Plutarque se demandait, devant les statues des navarques de Delphes[22], si le métal avait été coloré par l'artiste, mais penchait cependant à croire que la coloration vert-bleu des bronzes de Delphes n'était due qu'à une oxydation causée par l'air[23]. M. Heuzey, le premier, a attiré l'attention sur la possibilité d'une patine artificielle[24], et cette hypothèse a été reprise et développée par M. Lechat[25], qui montre que la patine est voulue par l'artiste et fait partie intégrante de son œuvre au même titre que la polychromie des statues de marbre. Ces patines voulues se partagent en deux catégories : les *naturelles*, qui sont, suivant le mot de Plutarque, « exhalées » par le bronze grâce à des formules particulières d'alliages calculées en vue de la production de la patine, et les *artificielles*, qui consistent en des vernis colorés capables de suppléer la patine naturelle dont la production est toujours lente et capricieuse. Plutarque cite parmi les industries d'art d'Athènes des βαφεῖς χρυσοῦ qui avaient pour profession de teindre l'or en diverses couleurs ; peut-être y existait-il aussi des βαφεῖς χαλκοῦ dont le métier consistait à teindre le bronze[26]. Pour M. Lechat, la patine, qu'elle soit produite par les agents extérieurs, ou qu'elle soit un vernis, est toujours le produit réfléchi de la volonté de l'artiste. Il n'admet pas de patine accidentelle due au hasard. On remarquera pourtant que les bronzes d'une même région, faits d'un alliage différent, ont souvent la même patine, due évidemment à l'action du sol[27], tels les bronzes de Pompéi, à la patine vert-bleu, ceux d'Herculanum, à la patine noire, les bronzes étrusques du lac de Falterone, à la patine vert-brun, etc. Toutefois, l'emploi d'une patine

[1] Walters, *Op. l.* p. 35, 1 ; Quatremère de Quincy, *Op. l.* p. 81, 162 ; Blümner, *Op. l.* IV, p. 309 sq. — [2] Paus. X, 14, 7. — [3] Id. V, 17, 4 ; Quatremère de Quincy, p. 81. — [4] *H. n.* XXXIV, 63. — [5] Blümner, VI, p. 310, note 2. — [6] *Fouilles de Delphes*, V (fasc. I), p. 85. — [7] *Mélanges Graux*, p. 157 ; Pottier-Reinach, *Nécrop. de Myrina*, p. 139, 165. — [8] *Bull. de la Soc. des Ant. de Fr.* 1869, p. 75. — [9] *Wiener Jahresh.* IV, 1901, p. 174, fig. 186 (cf. ci-dessus p. 1504). — [10] Blümner, *Op. l.* IV, p. 319 ; Babelon, *Bronzes*, p. 147, n° 327. — [11] *Jahrb. des arch. Inst.* 1906, p. 180 ; Furtwaengler, *Aegina*, p. 303. — [12] *Jahrb. des arch. Inst.* VII, 1892, *Arch. Anzeig.* p. 110, n° 8. — [13] *Münchenersitz.* 1905, p. 249, n° 6. — [14] Manteau rouge de la statue en bronze du cardinal de Birague. Buste de Jean d'Alézia au Louvre, *Mém. des Antiquaires de Fr.* 1882, p. 95-96, note 2. — [15] Εἰς τὸ τοῦ Διονύσου ἄγαλμα. — [16] Εἰς τὸ ἐν Σικυῶνι ἄγαλμα τοῦ Καίρου. — [17] Εἰς τὸ τοῦ Ἔρωτος ἄγαλμα. — [18] Quatremère de Quincy, p. 62 sq. — [19] *Rev. arch.* 1896, II, p. 336. — [20] Cf. l'exposé de la question : Walters, *Op. l.* p. 34 ; Perrot, *Op. l.* VIII, p. 176 sq. ; *Monum. Piot*, I, p. 113 ; Collignon, *Op. l.* II, p. 166 ; Pernice, *Bronze Patina und Bronzetechnik im Altertum, Zeitschrift für bild. Kunst*, 1910, p. 219 sq ; Dict. Larousse, s. v. *Patine* (cf. éd. A, 1892, I, p. 411) ; Kekule-Winnefeld, *Op. l.* ; *Woch. klass. Phil.* 1909, p. 853. — [21] *Rev. arch.* 1896, I, p. 206. — [22] *De Pyth. or.* 395 B. sq. — [23] *Bull. corr. hell.* 1891, p. 474 ; *Revue arch.* 1896, I, p. 67. — [24] Carapanos, *Dodone*, p. 217. — [25] *Bull. corr. hell.* 1891, p. 474 ; *Rev. arch.* 1896, II, p. 331 sq. ; cf. aussi *Mon. antichi*, 1909-10, p. 120 sq. — [26] Cf. de Villenoisy, *Rev. arch.* 1896, I, p. 67 sq. ; 194 sq. Cette thèse est aussi combattue dans Kekule-Winnefeld, *Bronzen aus Dodona*, p. 32. — [27] Walters, *Op. l.* p. 35.

artificielle semble prouvé. Pline atteste formellement l'existence d'un usage qui consistait à appliquer sur le bronze un enduit coloré[1]. On avait donc l'habitude d'enduire et de teindre les statues de bronze soit avec du bitume pur, soit plutôt avec un mélange dont le bitume constituait la partie principale[2]. Sacken remarquait déjà, sur certaines figurines de bronze du musée de Vienne, l'existence d'un vernis foncé qu'il distinguait de la patine habituelle, et qui avait pour but, disait-il, d'empêcher l'oxydation[3]. On pourrait rapprocher cet usage de la patine de celui des coroplastes, consistant à recouvrir la statue ou statuette d'un vernis noir, destiné peut-être, non pas à imiter le bronze, mais à préserver la terre, comme on le voit sur une tête de Zeus d'Olympie, sur un dauphin en acrotère, de même provenance, sur une tête du musée Chigi à Sienne[4]. Cette couche protectrice affectait aussi l'apparence d'un vernis transparent, comme sur un sphinx en terre cuite du Louvre[5]. Ce vernis serait, pour les modeleurs si étroitement unis aux bronziers, l'équivalent de la patine artificielle des bronzes. Peut-être que cette méthode de patiner le bronze est originaire d'Égypte, à qui les Grecs, qui lui étaient déjà redevables du procédé de la fonte en creux, ont pu l'emprunter. On a constaté en effet que plusieurs bronzes égyptiens ont été frottés, encore chauds, d'un vernis résineux qui en remplissait les pores et laissait à la surface une patine inaltérable[6].

On voit que l'habitude de la polychromie était universelle dans l'art antique, et s'appliquait non seulement au marbre, à la terre cuite, mais aussi au bronze. « Sous le ciel gai, au milieu des statues de marbre aux vives couleurs, au milieu des temples, splendides demeures des dieux où l'or étincelait parmi le rouge et le bleu, quel air maussade et attristant auraient eu des bronzes ternes et noirâtres, comme sont trop souvent aujourd'hui ceux de nos places publiques qui paraissent faits surtout pour les temps de pluie »[7]. La statue de bronze, pensaient les anciens, ne devait pas plaire seulement par la beauté de ses lignes ; elle devait être aussi, par sa polychromie obtenue grâce à la teinte variée des alliages, par l'incrustation, par la dorure et l'argenture, par la peinture, par la patine, une douceur et une joie pour les yeux.

4° *La statuaria et la plastice*[8]. — Si Pausanias attribuait à Rhoecos et à Théodoros l'invention de la fonte du bronze, Pline voyait en eux les inventeurs de la *plastice*[9]. Les deux techniques, celle de la fonte du bronze et celle du modelage de la terre, sont en effet étroitement unies l'une à l'autre. Pour que la statue puisse être fondue, il faut auparavant qu'elle ait été exécutée en terre aux mêmes dimensions qu'elle doit avoir dans le métal. Pasitélès disait donc avec raison que la *plastice* était la mère de la *statuaria*, et Pline[10] pouvait affirmer l'antériorité de la plastique en terre sur l'art du bronze. C'est dans les régions où la plastique en terre fut le plus en honneur que l'art du bronze fut le plus développé. Corinthe, avec ses vases et ses statues de terres[11], était célèbre à l'époque archaïque, et l'on sait que de bonne heure la fonte du bronze y fut pratiquée. En Étrurie, où les bronziers sont renommés, le modelage en terre est presque devenu un art national.

On est donc autorisé à se demander si les deux branches de l'art antique n'ont pas influé l'une sur l'autre, et si l'on ne retrouve pas dans les produits de l'une des procédés particuliers à l'autre. Certains détails ont passé du métal dans la terre cuite, tels les yeux faits en une matière différente[12]. Mais la réciproque est vraie aussi, ce qui se conçoit aisément, puisque la statue de terre précède celle de bronze, qui n'en est en quelque sorte que le moulage[13]. On le constatera par quelques exemples. M. Conze a remarqué au revers de certains bronzes un trou analogue au trou d'évent des terres cuites, qui pourrait provenir du modèle en terre[14]. Les incisions, les lignes tracées au burin dans l'œuvre de bronze, ne sont que la transposition dans le métal des lignes incisées par l'ébauchoir dans la terre fraîche. Dans certaines têtes de bronze archaïques, ou dans des têtes de marbre copiées d'œuvres de bronze, les boucles de la chevelure, surtout celles du front, s'étalent sur plusieurs rangs et s'enroulent en une double volute dont le centre fait une saillie assez marquée. M. Collignon a remarqué que ces boucles sont produites tout naturellement par l'ébauchoir dans le modèle d'argile[15] ; le vase de Cléoménès[16], la tête de Zeus en terre cuite d'Olympie (fig. 4224)[17], en offrent la preuve. C'est aussi dans la maquette en terre qu'ont été conçues les boucles de chevelure en tire-bouchon que portent certains bronzes, comme la tête d'Herculanum[18], à comparer pour ce détail avec une tête de terre cuite de Chypre[19] (fig. 6615), ou les boucles longues, qui tombent jusque sur la poitrine, comme celles de l'Apollon de Pompéi. A une époque plus récente, la chevelure fouillée des têtes lysippiques a été créée dans l'argile avant de passer dans le bronze et le marbre ; on en verra des exemples en terre cuite dans le beau torse d'éphèbe du Musée de la villa Giulia à Rome[20], dans des statues d'éphèbes du Musée de Naples[21]. Ce que nous venons de dire suffit sans doute à montrer que bien des détails que l'on considère comme particuliers à l'art du bronze sont nés en réalité de la statue en terre. Les progrès de la sculpture antique sont dus surtout aux bronziers ; on pourrait dire plus justement : au modeleur que devait être tout bronzier.

Fig. 6615. — Tête modelée en terre.

[1] *H. n.* XXXIV, 4, 15 ; XXXV, 15, 182 ; Walters, p. 35. — [2] *Rev. arch.* 1896, II, p. 340. — [3] *Op. l.* p. 51, 118, 70. — [4] Deonna, p. 26. — [5] *Ibid.* p. 25. — [6] Maspero, *L'arch. égypt.* p. 289 ; *Revue des études grecques*, 1897, p. 369, rem. 2. — [7] Lechat, *Bull. corr. hell.* 1891, p. 480. — [8] Je résume ici ce que j'ai exposé dans mes études : *Les stat. de terre cuite en Grèce*, p. 20 ; *Les stat. de terre cuite dans l'ant.* p. 29 sq. — [9] *H. n.* XXXV, 152. — [10] *H. n.* XXXIV, 7 : « *quo apparet antiquiorem hanc fuisse scientiam quam fundendi aeris* ». — [11] Deonna, *Les stat. de ter. cuite en Grèce*, p. 26. — [12] Id. *Les stat. de ter. cuite dans l'antiq.* p. 26. — [13] Clarac, *Op. l.* I, p. 135 : « quelque solide et dure que soit une statue de bronze, si on considère la série des moyens employés pour la produire, on sent qu'ils ne sont que le résultat de la plastique en terre ». — [14] *Jahrb. d. arch. Inst.* II, 1887, p. 133-8. — [15] *Bull. corr. hell.* 1892, p. 451 ; *Monum. grecs*, 1895-7, nos 23-5, p. 61 ; Lechat, *Sculpture attique*, p. 451 ; Reinach, *Rec. de têtes antiques*, p. 16, note 4 ; Deonna, *Stat. de t. cuite dans l'ant.* p. 33-4. — [16] *Monum. grecs*, 1895-7, pl. XVI-XVII ; *Rev. arch.* 1900, II, pl. XII ; Deonna, *Stat. de t. cuite en Grèce*, p. 26 (référ.). Furtwaengler a reconnu finalement l'authenticité de ce vase ; cf. *Gaz. B.-Arts*, 1906, II, p. 442, note 2. — [17] *Olympia*, III, pl. VII, 4 ; Deonna, *Stat. de t. cuite en Grèce*, p. 57, n° 9 (référ.). — [18] Brunn-Bruckmann, pl. DVI (cf. ci-dessous), p. 1498. — [19] Ohnefalsch-Richter, *Kypros, die Bibel und Homer*, pl. XLIV, I. — [20] Deonna, *Stat. de t. cuite dans l'ant.* p. 117, fig. 5. — [21] *Ibid.*, p. 203, n° II ; p. 208, fig. 2 ; Gusman, *Pompéi*, p. 443.

5° *La statuaria et la sculptura.* — Les marbriers ont emprunté aux bronziers certains détails de leur art. De même que le bronzier incrustait ses statues, de même le marbrier, pour varier l'aspect de son œuvre, pouvait recourir à des matières autres que le marbre. C'est ainsi que les yeux sont parfois rapportés. Un exemple de ce procédé est offert par la Coré d'Anténor [STATUA, fig. 6597][1] où tout, de plus, trahit l'influence du travail du bronze, ce qui n'a rien d'étonnant, puisqu'Anténor était un bronzier. Les yeux rapportés, fréquents dans les bronzes, sont cependant rares dans les marbres[2], et on peut croire que ce détail a passé du bronze dans le marbre[3].

L'usage des pièces rapportées dans les œuvres de marbre pourrait avoir été emprunté à la technique du bronze. M. Lechat a étudié minutieusement ce travail du marbre par pièces rapportées dans les Corés de l'Acropole[4], et l'explique par la crainte qu'avait le marbrier, en entreprenant sur la statue même la ciselure de pièces délicates, qu'un coup mal porté ne gâtât le marbre ; il a mieux aimé réserver ces parties tout entières, et, sa statue une fois terminée, rajuster d'une main sûre les morceaux manquants[5]. Mais n'est-ce pas l'habitude du bronzier de procéder par pièces rapportées (cf. ci-dessus, p. 1490)? Dans la Coré 672 de l'Acropole, tout un pan de l'himation a été rapporté ; le morceau venait s'engager dans un large sillon creusé au flanc de la statue, et il était maintenu par trois chevilles de plomb; l'orifice des trous de scellement était dissimulé par une petite rondelle de marbre collée à la chaux, qui rendait invisible toute trace de l'opération[6]. Cela ne rappelle-t il pas les procédés de rivage des diverses parties d'une figure de bronze, que nous avons constatés dans l'Aphrodite de Dodone, où de même, les têtes des rivets étaient cachées par une mince plaque de bronze ? Dans un torse de marbre, le sculpteur avait modelé les pectoraux sans se soucier de la légère saillie que font les mamelons ; le torse achevé, il a percé un petit trou à la place des mamelons, et y a inséré une fiche de marbre qu'il a laissé dépasser de quelques millimètres[7]. Le bronzier procédait de même pour incruster les seins de ses statues.

M. Lechat fait remonter à la sculpture en pierre tendre l'origine de ce procédé[8]. Cette pierre était cassante, aussi l'artiste composait-il son œuvre de plusieurs morceaux habilement rajustés les uns aux autres. Quand le marbre fut substitué à la pierre tendre, les mêmes nécessités matérielles n'existaient plus, mais l'habitude était prise et subsista. Ailleurs cependant, M. Lechat accorde que la grande statuaire chryséléphantine, qui ne pouvait procéder que par pièces de rappport, a dû influer à ce point de vue sur la statuaire en marbre[9]. On pourrait croire plutôt que la statuaire en bronze, qui procédait de même, soit pour unir les unes aux autres les pièces séparément fondues, soit pour réparer les défauts de fonte, a transmis cette méthode au marbre. L'influence de la technique du bronze sur les Corés du VI^e^ siècle, où ce procédé est fréquent, a en effet été constatée par M. Pottier[10], et se trahit dans le costume, la chevelure, les ornements. Ce serait un tour de force pour transporter dans le marbre les délicatesses minutieuses du métal, dont les statues ont gardé souvent la sécheresse et la rigidité. M. Lechat[11] admet cette influence, tout en pensant qu'elle se sera exercée d'une manière indirecte sur le type féminin, par l'intermédiaire des figures masculines nues, qui, contrairement aux Corés, ont dû être plus fréquentes en bronze qu'en marbre. L'influence de la technique du bronze a été fréquemment constatée dans les œuvres de marbre de toutes les époques, et, devant un marbre d'un travail sec et précis. on peut supposer généralement l'imitation d'un original de métal. La sculpture en marbre, qui copie souvent les œuvres de bronze, a dû aussi, par ce fait même, hériter d'un certain nombre de détails conçus dans la terre; la plastique en terre, la technique du bronze, sont à l'origine de beaucoup de conventions adoptées par les marbriers[12]. C'est par exemple la technique de la terre, par l'intermédiaire de celle du bronze, qui a appris aux marbriers à fouiller les boucles de la chevelure, à les évider, à les disposer en pyramides, en torsades, toutes combinaisons que le travail du marbre seul n'aurait jamais suggérées[13].

Les œuvres les plus célèbres des bronziers anciens ne nous sont plus connues que par des copies en marbre. Mais, transportée du bronze dans le marbre, la statue nécessitait l'emploi de procédés particuliers à la nouvelle matière mise en œuvre[14]. Le bronze, par sa légèreté et sa ténacité, permettait de réaliser les conceptions artistiques les plus hardies, les mouvements les plus libres, les plus violents[15]. C'est dans le bronze seul que Myron avait pu concevoir son Ladas, qui, dit une épigramme de l'Anthologie, dressé sur la pointe des pieds, semblait s'élancer en avant. Le marbre ne permettait pas cette liberté d'attitude, et la copie en marbre d'un bronze devait être étayée de supports qui la consolidaient. De là tous ces attributs divers, ces troncs d'arbres, ces draperies, qui alourdissent les copies de bronzes. Comparez par exemple la Vénus Callipyge[16], où la draperie ne fait que jouer le rôle de support, avec le petit Hermaphrodite en bronze d'Épinal[17], répétant le même motif, mais que la matière employée a permis de dégager de cet accessoire. Rarement le marbrier s'est hasardé à supprimer ces supports nécessaires. L'Agias de Delphes cependant, afin d'imiter de plus près l'allure libre et dégagée du bronze original, les a omis[18] ; la statue n'a pour appui que la base étroite et fragile de ses chevilles, à peine renforcée en arrière des deux pieds par un accotoir de marbre dont la largeur est dissimulée par la jambe.

Fig. 6616.

L'œuvre du bronzier pouvait s'allier à celle du marbrier. Les ornements en métal rapportés sur les statues de

[1] Lechat, *Au musée de l'Acrop.* p. 242 ; Perrot, *Op. l.* VIII, p. 189. — [2] Lechat, *Op. l.* p. 242 ; *Bull. corr. hell.* 1896, p. 453-454. — [3] Furtwaengler, *Meisterw.* p. 11. — [4] *Op. l.* p. 227 sq. — [5] *Ibid.* p. 234. — [6] *Ibid.* p. 231. — [7] *Ibid.* p. 240, note. — [8] *Ibid.*, p. 238-9. — [9] *Ibid.*, p. 240, note 1. — [10] *Rev. Ét. grecq.* 1903, p. 139-140. — [11] *Sculpt. attique*, p. 346, note 1 ; cf. Deonna, *Stat. de t. cuite dans l'ant.* p. 40. — [12] Deonna, p. 40, p. 36 sq. (La plastique en terre et la statuaire en pierre). — [13] Reinach, *Rec. de têtes*, p. 70. — [14] Sur les bronzes copiés en marbre, *Annal. d. Ist.* 1850, p. 239. — [15] Sur les qualités statuaires du bronze : *Dictionnaire de l'Ac. des Beaux-Arts*, s. v. Bronze; Guillaume, *Études d'art ant. et moderne*, p. 180, 280, 286, 402 ; Id. *La stat. en bronze* ; Perrot, *Op. l.* VIII, p. 143 sq., 180 sq. — [16] Brunn-Bruckmann, DLXXVIII, et texte, fig. 1-2. — [17] Id. texte de la pl. DLXXVIII, p. 5, fig. 4-5; Reinach, *Bronzes fig. de la Gaule romaine*, p. 116, n° 118 ; Gonse, *Ch.-d'œuvre des musées de France*, p. 180, fig. et pl. — [18] *Bull. corr. hell.* 1899, p. 444; *Americ. Journ. of. arch.* 1907, p. 414-5.

marbre sont fréquents[1]. Dans une statuette d'Asklépios imberbe du Louvre[2] (fig. 6616), les parties drapées étaient en bronze, et les parties nues en marbre.

Inversement, à une époque tardive, les œuvres de marbre ont été parfois copiés en bronze, et à certains détails, on peut reconnaître dans quelle matière à été conçue l'œuvre originale. C'est ainsi que dans les bronzes copiés des marbres, on remarque parfois sous un pied relevé, un petit support, qui est nécessaire dans le marbre, mais sans motif dans le bronze[3]. Ce sont surtout les bronzes de grandeur moyenne qui répètent les œuvres de la grande sculpture en marbre[4].

L'influence du bronze sur la sculpture en pierre a été considérable. N'est-ce pas par désir d'imiter de plus près l'œuvre de bronze que l'artiste a employé certaines matières spéciales, comme le basalte, qui rend le ton du métal[5] ? On est enclin, dans l'histoire de l'art antique, à accorder une part trop grande à la statuaire en marbre, au détriment de celle en bronze. C'est à tort, car les plus grands artistes grecs furent des bronziers, et la majeure partie des marbres que nous possédons ne sont que des copies d'originaux en bronze disparus. Comme l'a dit avec raison Quatremère de Quincy[6] « la sculpture en pierre ne fut pas celle qui donna jadis le ton aux travaux et au goût des statuaires. »

6° *Le moulage et la statuaria.* — Dans l'histoire de l'art grec, le moulage des statues est une invention de date récente[7] [SCULPTURA, p. 1150]. M. Reinach, à ce propos, a admis une différence entre les bronzes et les marbres, les premiers pouvant toujours être moulés sans inconvénient, les seconds, polychromes, ne supportant pas cette opération[8]. A cela, nous ferons une légère restriction, si nous admettons que la peinture était parfois usitée pour les bronzes comme pour les marbres (cf. p. 1493). Mais il n'y a aucun doute que les statues de bronze furent souvent moulées. Tel est le cas de cet Hermès Agoraios, que Lucien fait parler en ces termes[9] : « je me trouvais récemment enduit de poix par des bronziers sur la poitrine et sur le dos. Une cuirasse ridicule était façonnée et attachée autour de mon cou par un art imitateur, modelant l'empreinte entière du bronze. » On a prétendu que les statues en bronze des Lutteurs au Musée de Naples sortaient d'un même moule[10]. M. Pernice[11], qui les a étudiées attentivement, montre que les torses sont identiques, mais que les extrémités, pieds, mains, têtes, présentent entre elles, des divergences. On a moulé toutes les parties qui auront pu l'être avec un ou deux moules seulement, comme le torse, les jambes, les bras, une partie du visage. Quant aux parties plus délicates, qui auraient exigé l'emploi de plusieurs moules, elles ont été travaillées à la main. Jusqu'à l'époque hellénistique, dit M. Pernice, on n'a pas fait usage de moules partiels pour copier des statues de bronze, et même après cette époque, l'emploi de ces moules partiels fut très restreint[12]. Cependant, en ce qui concerne du moins les petits bronzes, on sut employer des moules divisés en un grand nombre de parties, comme le prouvent les petits moules en plâtre du Musée du Caire (des I-II^e siècles ap. J.-C.), qui ont servi à reproduire des objets de bronze. Toutefois leur emploi était indirect: on en tirait des épreuves en cire qu'on fondait ensuite en métal[13].

Le moulage sur le vif, attribué à Lysistratos[14], fut sans doute une invention profitable aux bronziers, qui pouvaient reproduire exactement par la fonte les traits individuels. Elle coïncide avec le grand développement du portrait réalisé en Grèce, attribué aussi au même artiste[15]. Plusieurs portraits en bronze que nous possédons, tel le prétendu Sénèque de Naples, pourraient n'être qu'une reproduction fidèle d'un moulage pris sur nature. M. Collignon a prouvé l'influence du moulage sur le portrait, en étudiant un buste en terre cuite du Musée de Bruxelles, datant du I^er siècle après notre ère, portrait funéraire obtenu par un moulage sur le cadavre[16]; l'exemple peut aussi servir pour l'art du bronze, étant donnée l'étroite union entre la « plastice » et la « statuaria ».

II. *L'histoire et les monuments de la statuaria.* — I. L'histoire de la statuaire en bronze dans l'antiquité a été esquissée par Pline[17], qui s'est inspiré des ouvrages de ses devanciers, comme Xénocrate de Sicyone[18], des inventaires d'objets d'art[19], ou qui a décrit les statues qu'il voyait lui-même. Aucun ouvrage d'archéologie moderne n'a encore été consacré à l'histoire de la *statuaria*, et on a toujours étudié ensemble les œuvres de bronze et celles de marbre. C'est que les grands bronzes anciens sont rares, car le métal a été recherché avidement de tout temps. La plupart des chefs-d'œuvre des bronziers antiques ont péri, brisés et jetés à la fonte. Lors de la prise de Constantinople par les Croisés, les statues de bronze qui ornaient la ville furent brisées et converties en pièces de monnaies par les envahisseurs. Nicétas a donné l'énumération des principales[20]. C'était la statue colossale de Junon; il fallut un chariot attelé de quatre paires de bœufs pour en transporter seulement la tête dans le grand palais où se faisait la fonte. C'était l'Hercule colossal de Lysippe, dont la jambe était de la grosseur d'un homme, et bien d'autres encore[21]. Les chevaux de bronze que Théodose II avait fait enlever de l'île de Chios, furent peut-être les seuls objets qui échappèrent à la fonte ; ils allèrent décorer la

[1] Quatremère de Quincy, *Op. l.* p. 41; Perrot, *Op. l.* VIII, p. 189; Lechat, *Au musée de l'Acrop.* p. 236, note 2. — [2] *Monum. Piot*, III, p. 659, fig. 1; *Rev. Ét. gr.* 1897, p. 345-6. — [3] *Ath. Mitt.* XXIV, p. 469; *Wiener Jahreshefte*, IV, 1901, p. 145, 177. — [4] Brunn-Bruckmann, texte de la pl. DLIV (à la fin). — [5] *Rev. Ét. gr.* 1896, p. 266 ; cf. statue d'éphèbe du musée des Thermes, *Röm. Mitt.* X, 1895 pl. I. — [6] *Op. l.* p. 44. — [7] Sur le moulage des statues, cf. Blümner, *Op. l.* II, p. 143 sq.; *Rev. arch.* 1900, II, p. 384; 1902, II, p. 5 sq. (référ.) (*Cultes, Mythes*, II, p. 338 sq.); Joubin, *Sculpt. grecque*, p. 41, note 1; *Wiener Jahresh.*, 1904, p. 175 sq. (Pernice); *Gaz. Beaux-Arts.* 1902, I, p. 143 sq.; *Acad. inscr.* 1900, p. 535 sq.; *Rev. critique*, 1910, p. 388. — [8] *Rev. arch.* 1901, I, 131 ; 1902, II, p. 12-13 ; *Gaz. des Beaux-Arts*, 1902, I, p. 143; *Rec. de têtes*, p. 130 ; Lechat, *Pythagoras de Rhegion*, p. 68, note 5 ; *Rev. Ét. gr.* 1908, p. 23. — [9] Lucian. *Jup. Trag.* 33 ; cf. *Rev. arch.* 1902, II, p. 8 ; *Wiener Jahresh.* 1904, p. 180. — [10] *Wiener Jahresh.* IV, 1901, p. 173. — [11] *Ibid.* 1904, p. 174-5 ; *Rev. d. Ét. gr.* 1906, p. 169. — [12] *Wiener Jahresh.* 1904, p. 174-5, 179. — [13] *Ibid.* p. 157 sq.; *Catal. du musée du Caire*, Edgar, *Greek Moulds*; Hauser, *Wiener Jahresh.* 1905, p. 83 sq. reconnait dans un de ces moules le portrait de Ptolémée IV, ce qui permettrait de dater ces objets des environs de 200 av. J.-C.; Edgar (*ibid.* 1906, p. 27) combat l'opinion de Hauser, et maintient la date que nous avons donnée. Cf. *Americ. Journ. of arch.* 1906, p. 436. — [14] Plin. *H. nat.* XXXV, 153; cf. *Rev. arch.* 1902, II, p. 11 ; 1903, I, p. 7 [SCULPTURA, p. 1150]; Collignon, *Lysippe*, p. 92; le moulage sur le cadavre est plus ancien, cf. *Rev. arch.* 1903, I, p. 5 sq. ; masque en plâtre de Khouniatonou, Maspero, *Causeries d'Egypte*, p. 75-6, 79. — [15] *Rev. arch.* 1902, II, p. 11; sur le portrait, cf. IMAGO. — [16] *Rev. arch.* 1903, I, p. 3 sq., pl. I-II ; Deonna, *Statues de t. cuite en Grèce*, p. 70, n° 25. — [17] *H. n.* XXXIV. — [18] Blake-Sellers, *The elder Pliny's chapters*, p. 25 ; Collignon, *Lysippe*, p. 10-11. — [19] *Jahrb. des arch. Inst.* 1901, p. 93 sq.; 1905, p. 114 sq.; *Rev. Ét. gr.* 1902, p. 396; *Americ. journ. of arch.* 1902, p. 199; *Röm. Mitt.* 1905, p. 206 sq. — [20] Nicet. Chon. ap. Banduri, *Imperium orientale. Antiq. Constant.* I, p. 107. — [21] Labarte, *Hist. des arts industriels*, I, p. 56.

façade de l'église de Saint-Marc à Venise [1]. Ce n'est pas sans raison que Nicétas donne le nom de barbares à ces seigneurs francs qui convertirent en gros sous ces statues inestimables. A Rome, si la statue équestre de Marc-Aurèle a échappé à la destruction, c'est grâce à la légende populaire qui voyait en elle le héros de la foi chrétienne, Constantin [2]. Brisées par les chrétiens, parce qu'elles rappelaient une époque abhorrée, recherchées pour la matière dont elles étaient faites, les statues de bronze étaient encore attaquées par un autre ennemi, le temps. Rongées à l'extérieur par l'oxydation, elles l'étaient à l'intérieur par les restes du noyau dont on ne débarrassait pas toujours entièrement la figure [3].

2. *La « statuaria » en Grèce.* — a) *Généralités.* — Les bronzes grecs étaient renommés. Pline vante ceux d'Égine, de Délos, de Corinthe, ce dernier comprenant lui-même trois variétés [4]. Le bronze de Délos était la matière préférée de Myron ; Polyclète se servait exclusivement de celui d'Égine.

Le bronze fut la matière de prédilection de l'artiste grec, et tous les grands artistes furent des bronziers. Pourquoi cette préférence [5] ? L'artiste a aimé le bronze, parce qu'il s'adaptait mieux que toute autre matière à rendre avec fidélité la pensée créatrice. La création artistique, modelée dans la terre docile à refléter la moindre pensée de l'artiste, était ensuite, par des moyens mécaniques, qui ne l'altéraient en rien, fixée dans le bronze. Pas de tâtonnements, comme dans la pierre, pas le péril d'avoir à réclamer le concours d'un sculpteur en sous-ordre. Fidèle, la méthode était aussi rapide, plus que le marbre, dans lequel la forme ne se dégage que petit à petit. Le bronze permettait toutes les attitudes violentes qu'interdisait le marbre. Aucun autre mode de travail n'offrait à l'artiste les mêmes attraits et ne le provoquait plus directement à multiplier ses ouvrages. Si Lysippe n'avait pas eu le bronze à sa disposition, aurait-il laissé les 1500 statues que lui attribuait la tradition [6] ?

On remarquera que l'art du bronze a fleuri surtout dans le Péloponnèse. C'est que là, on se plaisait davantage à la représentation du corps masculin, dans sa nudité robuste, et que le bronze plus que le marbre était propre à faire valoir les contours durs et les formes précises [7]. Au VI^e^ siècle, les ateliers insulaires, celui de Chios, préféraient le marbre, dont les qualités spécifiques s'accordaient mieux avec leur sentiment secret de l'art, qu'ils aimaient souriant, coquettement paré, tel qu'ils l'exprimaient dans leurs Corés. Le bronze sera avant tout la matière dans laquelle s'immobilisera le corps de l'athlète, et les grands bronziers du V^e^ siècle, Myron, Polyclète, et au IV^e^ siècle, Lysippe, représenteront de préférence la forme athlétique. Au IV^e^ siècle, Praxitèle sera le sculpteur de la grâce féminine et du corps ambigu de l'adolescent ; il préférera le marbre, dans lequel il pourra rendre mieux que dans le bronze les formes alanguies et douces de ses modèles.

On verra combien sont rares les originaux grecs, dont les plus nombreux appartiennent à la période gréco-romaine. Les grandes fouilles méthodiques n'ont, en général, dans ces dernières années, donné que des fragments de statues de bronze : Dodone [8], Olympie [9], Délos, Priène, Pergame. Delphes s'enorgueillit de son Aurige, précieux original du V^e^ siècle.

b) *L'introduction de la fonte en creux en Grèce.* — C'est avec l'introduction de la fonte en creux à Samos par Rhoecos et Théodoros que commence l'histoire de la *statuaria* en Grèce. Au VI^e^ siècle, à Samos, la matière préférée est le bronze. On s'est efforcé de se représenter quel était le style des bronziers samiens du VI^e^ siècle. On a reconnu leur influence dans l'Héra de Samos au Louvre [10] et dans les deux statues féminines de l'Acropole (n^os^ 619, 677) [11], dont on a même voulu un instant attribuer l'une à Théodoros de Samos [12]. L'abus de l'incision qu'on y constate a rappelé les lignes tracées au burin dans le bronze ; d'autre part, M. Winter [13] a voulu prouver que la forme même de ces statues trahissait la copie d'œuvres de bronze : l'art samien, débutant dans la technique nouvelle du bronze, se serait efforcé de réduire les difficultés de la fonte au minimum, et pour cela aurait ramené le corps à une forme quasi cylindrique, afin que deux moules pussent servir, l'un pour la face, l'autre pour le revers [14]. Ce sont donc, pour la majorité des archéologues, des œuvres samiennes, qui ont servi à rattacher à l'école de Samos d'autres monuments : un « Kouros » du Ptoion (Athènes) [15], des torses de Naucratis [16], des figurines en bronze d'Olympie [17], d'Amyclées [18], d'Espagne [19], une tête en poros de Samos [20]. Mais c'est là un groupement hybride. Loewy a combattu la théorie de Winter et montré que la forme cylindrique desdites statues samiennes s'explique autrement que par les nécessités de la fonte [21] ; si la statuette d'Olympie était samienne, elle devrait être, semble-t-il, en fonte creuse, or elle est en fonte pleine ; les statues récemment trouvées à Samos montrent un style tout différent, qui est identique à celui de Milet [22] ; en revanche, la tête de la statue 677 de l'Acropole et celle du Kouros du Ptoion présentent une étroite ressemblance avec le Sphinx de Delphes [23], et sont, à n'en pas douter, des œuvres naxiennes, comme le prétendait déjà Sauer, mais pour d'autres motifs [24]. Il ne subsiste donc rien de ce groupe samien, et il faut renoncer à se figurer l'apparence des premiers bronzes de Samos.

C'est au VI^e^ siècle cependant qu'on voit apparaître les premiers bronzes fondus en creux [25]. Le lébès que les Samiens consacrèrent dans l'Héraion [26] au VII^e^ siècle, était sans doute orné de têtes de griffons exécutées au repoussé comme celui du tombeau de Préneste [27] : le lébès consacré dans l'Héraion au temps de Crésus [28] était

[1] *Ibid.*; Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, p. 683, n° 1698. — [2] Gardner, *Handbook of greek sculpture*, I, p. 6. — [3] *Monum. Piot*, IV, p. 23 ; *Olympia*, IV, p. 9. — [4] Sur les divers bronzes [ἀες] ; Clarac, *Op. l.* I, p. 62 sq. ; Quatremère de Quincy, *Op. l.* p. 68 ; Blümner, *Op. l.* IV, p. 183 ; Walters, *Op. l.* p. 27. — [5] Perrot, *Op. l.* VIII, p. 180 sq. — [6] Plin. *H. nat.* XXXIV, 37 — [7] Lechat, *Phidias*, p. 12 ; Reinach, *Esquisses arch.* p. 229, note 1. — [8] Carapanos, *Dodone*, pl. LX ; Kekulé-Winnefeld, *Bronz. aus Dodona.* — [9] *Olympia*, IV, p. 9 sq. — [10] Collignon, *Op. l.* I, p. 163, fig. 73 ; Brunn-Bruckmann, pl. LVI. — [11] Lechat, *Au Musée de l'Acrop.* p. 393 sq. — [12] *Ibid.* p. 403, note 3. — [13] *Jahrb. des arch. Inst.* 1899, p. 73 sq. — [14] V. l'exposé de la question par Lechat, *l. c.* — [15] *Bull. corr. hell.* 1886, pl. IV ; Deonna, *les Apollons archaïques*, p. 153, n° 28. — [16] Lechat, *Op. l.* p. 413 ; Müller, *Nacktheit und Entblössung*, p. 112-3 ; Mallet, *Premiers établ. des Grecs en Egypte*, p. 265-6. — [17] *Olympia*, IV, pl. VII, 74. — [18] Perrot, *Op. l.* VIII, p. 290, note 3. — [19] *Americ. Journ. of arch.* 1907, p. 186, fig. 4. — [20] *Ath. Mitt.* 1900, p. 152, fig. — [21] *Die Naturwiedergabe*, p. 33 sq. ; cf. aussi *Ath. Mitt.* 1906, p. 167 (Curtius). — [22] *Ath. Mitt.* 1906, pl. X-XII, XIV. — [23] *Fouilles de Delphes*, IV, pl. V-VI ; Perrot, *Op. l.* VIII, p. 395 ; fig. 185. — [24] *Ath. Mitt.* XVII, p. 39, n° 5, p. 44 ; cf. aussi Klein, *Gesch. d. griech. Kunst.* I, p. 135 ; Müller-Wieseler, *Denkmäler* (4^e^ éd. Graef), Apollon, p. 272. Sur la discussion de cette école dite samienne, Deonna, *les Apollons archaïques*, p. 285 sq. — [25] *Münch. Sitzungsberichte*, 1897, II, p. 115 (Furtwaengler). — [26] Herodot. IV, 152. — [27] *Olympia*, IV, p. 119 sq. — [28] Herodot. I, 70.

déjà exécuté suivant le nouveau procédé. Dans un tombeau de Corneto, on a trouvé, parmi des vases qui remontent au VII^e siècle, ou en tout cas au commencement du VI^e siècle, des têtes de griffons fondues en creux [1].

Le premier monument de la *statuaria* fondu de la sorte que nous possédons, est, au dire de Furtwaengler, une tête masculine trouvée à Sparte [2] (fig. 6617), qui serait contemporaine d'une protome de griffon fondu en creux trouvé à Olympie, et daterait du milieu du VI^e siècle [3]; cette date paraît trop reculée [4], mais la tête appartient bien encore au VI^e siècle. Un autre exemple est fourni par une statuette de Delphes [5] du type des « Apollons » à bras détachés ; elle date de la deuxième moitié du VI^e siècle, et est sans doute le produit d'un atelier ionien.

Fig. 6617. — Tête de bronze du VI^e siècle.

M. Studniczka s'est efforcé de prouver [6] que la fonte en creux n'avait été introduite dans le Péloponnèse que vers 500, qu'auparavant on n'y faisait de grandes figures qu'au repoussé. Les plus anciennes statues fondues en creux de l'art péloponésien seraient l'Apollon Philésios de Kanachos, vers 500, dont serait à peu près contemporain l'Apollon de Piombino (fig. 6619) [7]. Comme l'œuvre du maître sicyonien était en bronze éginétique, la technique de la fonte en creux aurait été introduite dans le Péloponnèse par Égine, qui elle-même l'aurait reçue de Samos, avec qui elle était en relation [8]. C'est d'Égine aussi que cette technique nouvelle serait venue à Athènes, dont l'œuvre la plus ancienne serait la tête barbue de l'Acropole, apparentée au style éginétique. Anténor, auteur du groupe des Tyrannicides, aurait été, par la technique de son œuvre, élève des Éginètes. Les théories de M. Studniczka ont été combattues par Furtwaengler [9]. La tête de Sparte, qui est une œuvre laconienne, prouverait, dit-il, que la fonte en creux était connue dans le Péloponnèse dès le milieu du VI^e siècle ; elle aurait été introduite à Sparte non pas par Égine, mais directement par les Samiens : la tradition mentionne en effet les étroits rapports qui unissaient Sparte à Samos : Théodoros de Samos avait élevé la Skias, et Bathyklès de Magnésie, auteur du trône d'Amyclées, était sans doute un artiste du cycle samien [10].

Nos connaissances sur la statuaire en bronze au VI^e siècle se réduisent à peu de chose. Dans le Péloponnèse [11], Corinthe est le centre d'une école de bronziers qui exporte jusqu'en Sicile et en Etrurie. L'école d'Égine, dont la prédilection pour l'art du bronze est marquée, ne nous est guère mieux connue pour la période primitive. De bonne heure, l'art de la fonte fut en faveur à Argos, à Sparte, dont l'école est représentée par Gitiadas, à qui Furtwaengler attribue la tête de Sparte. Le VI^e siècle est pour le bronzier une période de conquête patiente, qui lui donne une technique perfectionnée, dans laquelle excelleront les maîtres du V^e siècle.

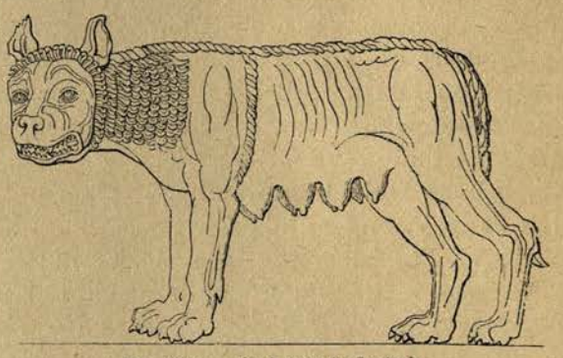

Fig. 6618. — La Louve du Capitole.

Peut-être est-ce à la fin du VI^e siècle, sinon aux premières années du V^e siècle, qu'on peut rapporter la Chimère d'Arezzo (fig. 1364), œuvre grecque qu'Amelung voudrait attribuer à un atelier de Corinthe ou de Sicyone [12], la Louve du Capitole (fig. 6618) [13], qui pourrait être de travail ionien (Helbig), la tête de Cythère [14], considérée tantôt comme une œuvre péloponésienne [15], tantôt, et plus justement, comme une œuvre ionienne [16].

Fig. 6619. — Apollon de Piombino.

c) *V^e siècle.* — L'activité d'Égine grandit au V^e siècle, et sa fonte (*aeginetica temperatura*) est si renommée, qu'à Sicyone, Kanachos ne se fait pas faute d'en adopter le procédé. Le maître le plus célèbre de l'école éginétique est alors Onatas [17] ; l'Héraklès Oppermann nous conserverait peut-être le souvenir de son Héraklès consacré à Olympie par les Thasiens [18]. Deux têtes détachées de statues de grandeur naturelle peuvent être rapportées aux Éginètes, la tête d'éphèbe d'Herculanum [19], et la tête barbue de l'Acropole [20].

A Sicyone, l'art du bronze est en honneur ; Kanachos est

[1] *Olympia*, IV, p. 123. — [2] *Münch. Sitzungsberichte*, 1897, II, p. 112 sq., pl. I ; Perrot, *Op. l.* VIII, p. 171, fig. 92. — [3] *Münch. Sitzungsb.*, 1897, II, p. 115. — [4] Lechat, *Rev. Ét. gr.* 1898, p. 181. — [5] Deonna, *Op. l.* p. 271, n° 87 ; *Fouilles de Delphes*, V (I^e fasc.), pl. IV, p. 35, n° 39. — [6] *Röm. Mitt.* II, 1887, p. 108 sq. ; cf. *Münch. Sitzungsber.* 1897, II, p. 113 ; Joubin, *Sculpt. gr.* p. 26, note 2. — [7] Perrot, *Op. l.* VIII, pl. XI ; Deonna, *Op. l.* p. 274, n° 102. — [8] Furtwaengler a récemment constaté l'influence samienne dans les frontons d'Egine, *Aegina*, p. 342, 503 ; cf. *Rev. de l'Art. anc. et moderne*, 1907, p. 190, note 3 (Pottier). — [9] *Münch. Sitz. ber.* 1897, II, p. 113 sq. Cf. *Mon. antichi*, 14, p. 771. — [10] *Ibid.* p. 114. — [11] Collignon, *Op. l.* I, p. 219. — [12] Amelung, *Führer durch die Ant. in Florenz*, p. 253 sq., n° 247 (réf.) ; Furtwaengler, *Meisterw.* p. 294, rem. p. 678. — [13] Helbig, *Führer* (2), I, p. 429, 59, n° 638 ; Baumeister, *Denkmäler* s. v. Etrurien, p. 510, fig. 552 ; Rayet, *Monum. de l'Art antique*, , pl. 27 ; Marquardt, *Antiq. rom.* (trad. fr) XV, *Vie privée*, 2, p. 344 ; Martha, *Art. étr.* p. 303, note 1. On y a vu aussi une œuvre étrusque ou une œuvre carolingienne. — [14] Collignon, *Op. l.* I, p. 240, fig. 116 ; Kekulé, *Griech. Sculptur.* p. 49, 51, fig. — [15] Collignon, *l. c.* — [16] Klein, *Gesch. d. griech. Kunst*, I ; Joubin, *Sculpt. gr.* p. 218 ; Kekulé, *l. c.* ; Deonna, *Op. l.* p. 113, note 8. — [17] Collignon, *Op. l.* I, p. 282 sq. — [18] Babelon, *Bronzes*, n° 518 (référ.). D'autres archéologues ont attribué cette figurine à l'école attique ou béotienne. Mahler a suggéré le nom d'Hégias, *Rev. ét. gr.* 1899, p. 452, 1900, p. 377. — [19] Collignon, *Op. l.* I, p. 303, fig. 150 ; Rayet, *Monum. de l'art ant.* I, pl. 26 ; *Wiener Jahresh.* IV, 1901, p. 171 (référ.) ; Brunn-Bruckmann, pl. LVI (référ.) ; Reinach, *Recueil de têtes*, p. 19, pl. XXIII, n'admet pas l'attribution à l'école d'Egine. — [20] Collignon, *Op. l.* I, p. 304,

célèbre par son Apollon Philésios, qu'on a reconnu sans motifs suffisants dans l'Apollon de Piombino [1] (fig. 6619).

Dans les ateliers d'Argos, un grand nom domine tous les autres, celui d'Agéladas [2]; c'est le style de l'école argienne de son temps qu'on veut reconnaître dans le petit bronze de Ligourio [3], dans le bronze Sciarra [4], dans des statuettes du Louvre [5] (fig. 6620) et dans une tête d'éphèbe d'assez grandes dimensions, au Musée de Berlin [6]. On peut encore attribuer à l'art des bronziers du premier quart du v^e^ siècle la tête barbue d'Olympie [7] (fig. 4220).

Fig. 6620. — Reproduction du Zeus d'Agéladas.

En Attique, le groupe de bronze des Tyrannicides [STATUA, p. 1477], dû à Anténor, avait été remplacé en 477 par celui de Critios et de Nésiotès, dont les statues de Naples seraient des copies [8]. C'est à Hégias, le maître de Phidias, qu'on rapporte d'ordinaire la petite tête de l'Acropole [9]. Outre les monuments datant du premier quart du v^e^ siècle que nous venons de citer, il en est d'autres encore, dont on discute encore l'attribution à telle ou telle école. Ce sont: l'Aurige de Delphes, attribué à Pythagoras de Rhegion, à Calamis, à Onatas, à Glaukias, à Critios, à Amphion de Cnosse, etc. [10] (fig. 6621); le Poseidon de Créusis [11], œuvre éginétique (Lechat) ou attique (Philios, Joubin); l'éphèbe de Sélinonte [12]; le " Spinario " du Capitole [13], dans lequel on a reconnu l'art de Myron, de Pythagoras, celui d'Argos ou de Sicyone; la tête Chatsworth, pour Furtwaengler œuvre originale de Pythagoras de Rhegion, opinion combattue par M. Lechat [14]; le torse de Florence, trouvé à Livourne, original grec que Furtwaengler rattache au cycle de Critios [15]. On pourrait encore mentionner l'ex-voto de Platées à Delphes, qui se trouve maintenant à Constantinople [16] et qui, dans un autre genre, témoigne aussi de l'habileté des bronziers du premier quart du v^e^ siècle.

Fig. 6621. — L'Aurige de Delphes.

Nous avons mentionné quelques-unes des hypothèses qui ont été émises au sujet de ces bronzes. Mais aucune n'entraîne la certitude. Nos connaissances sont trop imparfaites pour nous autoriser à reconnaître dans telle ou telle œuvre le style d'un bronzier plutôt que celui d'un autre, lequel peut être entièrement inconnu [17]. Il faut nous résigner à ignorer l'œuvre des bronziers célèbres que furent Calamis [18], Pythagoras de Rhegion [19], et bien d'autres encore. Les grands bronziers du milieu du v^e^ siècle sont Myron et Polyclète. Si leurs œuvres nous sont connues par des répliques en marbre ou par de petits bronzes [20], aucune grande statue de bronze ne peut leur être attribuée [21]. Polyclète continuait la tradition des bronziers argiens, et les anciens étaient una-

fig. 151; de Ridder, *Catal. des bronzes de l'Acropole*, n° 768; Perrot, *Op. l.* VIII, p. 526-7, fig. 271-2; Reinach, *Rec. de têtes*, p. 4, pl. v-vi. Cette tête pourrait être détachée d'une statue d'hoplitodrome, *Rev. ét. gr.* 1896, p. 251. Dans ces deux têtes les sourcils sont indiqués en saillie, de même que dans l'Apollon de Piombino, l'éphèbe Sciarra, la petite tête de l'Acropole, le Poseidon de Créusis, œuvres attribuées à des ateliers différents. A cause de ce détail commun, Arndt les réunit en un groupe corintho-sicyonien; cf. Brunn-Bruckmann, texte de la pl. LVI. — [1] Duruy, *Hist. des Grecs*, I, 420; Perrot, *Op. l.* VIII, pl. XI, p. 472; Collignon, *Op. l.* I, pl. V; Deonna, *Op. l.* p. 359. — [2] Collignon, *Op. l.* I, p. 316 sq. — [3] *50e Winckelmannspr.* (Berlin), p. 125 sq., pl. I; Joubin, *Sculpt. gr.* p. 109, fig. 30; Collignon, *Op. l.* I, p. 322, fig. 162. Furtwaengler a remarqué que les bronzes qu'on peut attribuer à l'école argienne sont brillants et de couleur foncée, caractères provenant de l'alliage spécial du bronze, *50e Winckelmannspr.* p. 127. — [4] Studniczka, *Röm. Mitt.* II, pl.; Joubin, *Op. l.* p. 146, fig. 44; p. 73, fig. 8; Furtwaengler reconnaît en lui une œuvre italique du cycle de Critios et de Nésiotès. Cf. *Münch. Sitzber.* 1897, II, p. 112, 128; *50e Winckelmannspr.* p. 151, note 90; *Meisterw.* p. 77, 684. — [5] Furtwaengler, *Br. von Olympia*, pl. VIII, p. 18 [JUPITER, p. 701]; *Monum. Piot*, I, p. 105 sq., pl. XV-XVI. — [6] Furtwaengler, *Meisterw.* p. 675 sq., pl. XXXII. — [7] *Olympia*, IV, pl. I; Collignon, *Op. l.* I, p. 326, fig. 164; Perrot, *Op. l.* VIII, p. 467-8, fig. 235-6. — [8] Cf. sur ce groupe, Lechat, *Sculpt. attique*, p. 438 sq.; articles récents: Hauser, *Röm. Mitt.* 1904, p. 163 sq (= *Rev. des Ét. gr.* 1906, p. 154); Studniczka, *Jahrbuch. kl. Alt.* XVII, 1906, p. 344 (= *Americ. Joura. of arch.* 1907, p. 214). Reconstitution au musée de Brunswick, *Röm. Mitt.* 1905, pl. XI. — [9] Furtwaengler, *Meisterw.* p. 80, 684; Collignon, *Op. l.* I, p. 328, fig. 163; de Ridder, *Catal. des bronzes de l'Acrop.* n° 767; Perrot, *Op. l.* VIII, p. 679, fig. 347; Furtwaengler, *Intermezzi*, p. 9; id. *50 Winckelmannspr.* p. 140-1. D'autres archéologues l'attribuent à l'art du Péloponnèse. — [10] *Fouilles de Delphes*, IV, pl. XLIX-L; Reinach, *Rec. de Têtes*, p. 6, pl. IX-X (référ.); Joubin, *Op. l.* p. 141 sq., fig. 43, 45-7; Lechat, *Phidias*, p. 31-2, fig. 9. Articles récents: Studniczka, *Jahrb. des arch. Instit.* 1907, p. 133 sq.; Pontow, *Münch. Sitzber.* 1907, p. 241 sq. Pour von Duhn, la statue serait un original de Pythagoras de Rhegion (*Ath. Mitt.* 1906, p. 421 sq.), opinion combattue par Furtwaengler (*Münchenersitz.* 1907), qui y reconnaît le style de Critios. Lechat (*Pythagoras de Rhegion*, p. 100) la rapporte à l'école d'Egine. L'hypothèse la plus récente voit dans l'Aurige l'œuvre d'Amphion de Cnosse. Cf. *Rev. arch.* 1908, I, p. 126 sq.; 1907, II, p. 330; *Rev. Ét. grecq.* 1908, p. 177, 348 sq.; *Ausonia*, 1907, p. 22 (varietà); *Americ. Journ. of arch.* 1906, p. 152 sq.; 1908, n° 2 (Washburn. référ.), p. 198 sq.; 221; Robert, *Nachrichten der Gesellsch. d. Wiss. Göttingen*, 1907; Kœpp, *Neue. Jahrb.* 1909, p. 465; Keramopoulos, *Ath. Mitt.* 1909, p. 33 sq. — [11] *Éph. arch.* 1899, pl. IV-V; *Rev. Ét. gr.* 1900, p. 374 (Lechat); Joubin, *Op. l.* p. 100 sq., fig. 33-5. — [12] Perrot, *Op. l.* VIII, p. 494 sq., fig. 253-5; Arndt, *Einzelaufn.* 569-572. — [13] Collignon, *Op. l.* I, p. 416 sq., fig. 215; Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse*, p. 102, n° 215; Furtwaengler, *Meisterw.* p. 685-6; Joubin, *Op. l.* p. 131, 135 sq.; Helbig, *Führer* (2), I, p. 427, n° 637 (référ.); Amelung, *Führer durch die Ant. in Florenz*, fig. 12; Lechat, *Pythag. de Rhegion*, p. 101-2. — [14] Furtwaengler, *Intermezzi*, p. 3 sq.; pl. I-IV; Joubin, *Op. l.* p. 96-7, fig. 20-1; Lechat, *Pythag. de Rhegion*, p. 102. — [15] Furtwaengler, *Meisterw.* p. 676, note 1; *Münch. Sitz. berichte*, 1897, II, p. 112; *Jahrb. d. arch. Inst.* 1892, p. 132; Amelung, *Op. l.* p. 275, n° 269 (référ.). — [16] Friederichs-Wolters, *Op. l.* p. 110, n° 227 (référ.); *Jahrbuch*, 1886, p. 176; *Münch. Sitz. ber.* 1904, p. 413 sq. — [17] C'est ce que dit Furtwaengler à propos de l'Aurige de Delphes, *Münch. Sitz. ber.* 1907, p. 160. — [18] Reisch a voulu prouver récemment qu'il y avait deux Calamis. Le premier travaillait vers 480-460; le second, son petit-fils, n'était plus exclusivement bronzier, et ses œuvres s'échelonnaient de 385 à 362, *Wiener Jahresh.* 1906, p. 199 sq.; Studniczka a accepté en partie cette théorie, *Sächs. Abhandl.* XXV, p. 1 sq. Pour Furtwaengler, cette hypothèse n'est pas soutenable, Calamis le Jeune est une fiction, *Münch. Sitz. ber.* 1907, p. 160 sq. Cf. encore: *Rev. Ét. gr.* 1907, p. 250-1; *Americ. Journ. of arch.* 1907, p. 216, 459; Collignon, *Scopas et Praxitèle*, p. 16; Deonna, *Peut-on comparer l'Art de la Grèce à l'Art du Moyen-âge*, 1910, p. 78, note 23, référ. — [19] Sur cet artiste, cf. Lechat, *Pythag. de Rhegion*, 1905. — [20] Ex.: Le Marsyas de Myron se retrouve dans un petit bronze du Brit. Mus.: Collignon, *Op. l.* p. 468, fig. 244; Walters, *Catal. Bronzes Brit. Mus.* p. 35, n° 269. On a voulu reconnaître le souvenir de la célèbre vache de Myron dans un bronze du Cabinet des Médailles: Babelon, *Bronzes*, n° 1137; dans une statue de marbre du Palais des Conservateurs, *Röm. Mitt.* 1901, p. 42 sq., pl. IV; *Rev. étud. Gr.* 1901, p. 426-7; *Fouilles de Delphes*, V (1e fasc.), p. 53. Un petit bronze de Munich reproduit le Discobole, Friederichs Wolters, *Op. l.* p. 192, n° 453, etc. Remarquer que parmi les petits bronzes on ne trouve aucune réplique exacte du Doryphore; Furtwaengler, *Statuencopien*, p. 56. — [21] On a voulu reconnaître, mais sans motifs sérieux, le Ladas de Myron dans un des Lutteurs en bronze du Musée de Naples; Mahler, *Polyklet*, p. 16; Amelung a rejeté cette hypothèse; Reinach pense cependant qu'elle n'est pas invraisemblable, *Recueil de têtes*, p. 56.

nimes à louer en lui la perfection de la technique [1].

Bien que Phidias ne fût pas exclusivement bronzier comme Myron et Polyclète, on vantait certaines de ses statues en bronze, comme la Lemnia, la Promachos [2].

La statuaire en bronze fut en honneur pendant tout le v^e^ siècle, surtout dans l'école d'Argos, où les disciples de Polyclète continuèrent la tradition de leur maître.

C'est à la deuxième moitié du v^e^ siècle qu'on peut attribuer les monuments suivants : les statues de Tarse, au Musée de Constantinople [3], l'une sans tête [4], l'autre, réduite à la tête et au haut du torse [5], qu'on a rattachées à la tradition myronienne, et qui datent de la fin du v^e^ siècle [6] ; l' " Idolino " de Florence, original grec de 440-430, œuvre éclectique trahissant l'influence attique sur un type polyclétéen [7] ; la tête dite de Bénévent, au Louvre, œuvre attique très apparentée à l'Athéna de Bologne, et sans doute du même atelier (Phidias ?) [8] ; le buste en bronze de Munich, original du temps de Phidias et de Polyclète [9] : l'éphèbe Sabouroff, œuvre argienne de la fin du v^e^ siècle [10]. Citons encore une petite tête de la Villa Albani, reproduisant le type de l'Athéna Hope [11], le fragment d'une statue colossale d'Arès, trouvé en Grande-Grèce, au British Museum et datant du milieu du v^e^ siècle [12].

d) *IV^e^ siècle.* — L'art du IV^e^ siècle accorde au bronze une place moins exclusive. Scopas, élève des fondeurs du Péloponnèse, débute par des statues de bronze, comme celle de l'Aphrodite Pandémos, mais, plus tard, semble se vouer à la sculpture de marbre, qui a fait la gloire de l'école attique. Praxitèle est surtout un marbrier, et les anciens affirmaient qu'il réussissait mieux dans le marbre que dans le bronze [13]. Le rythme nouveau de ses œuvres a été conçu dans le marbre : ces torses déhanchés, qui s'appuient contre un support et permettent de mettre la figure hors d'aplomb, de donner au corps des lignes plus onduleuses, naissaient tout naturellement dans le marbre qui nécessite des appuis, mais ce sont des attitudes contraires aux qualités mêmes du bronze, faites d'indépendance et de mouvement. Les chefs-d'œuvre de Praxitèle sont des marbres ; c'est dans cette matière qu'il trouve, sous son ciseau, les délicatesses les plus subtiles, pour traduire, dans un corps de femme ou d'éphèbe, le moelleux de la chair et la souplesse de la vie. C'est à la tendance praxitélienne qu'on peut rapporter le bronze d'Hypnos, de Berlin [14], la tête d'Hypnos de Pérouse, au Musée Britannique [15]. L'Athéna d'Arezzo, au Musée de Florence [16], serait une œuvre grecque du cycle de Praxitèle ; Amelung y verrait même une œuvre de jeunesse de ce maître.

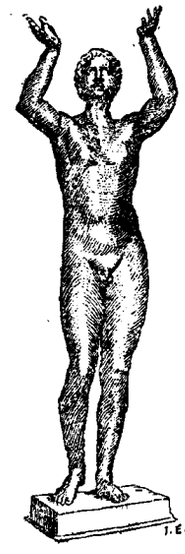

Fig. 6622. — L'Adorant de Berlin.

Lysippe, lui, est avant tout un bronzier [17], et le bronze lui rendait possible l'exécution de statues aussi hardies que celles de son Kairos, debout sur une sphère qu'il touchait seulement de la pointe des pieds ; la tradition de la fonte se maintient dans son école avec ses successeurs, Daippos, Boédas, Charès de Lindos, etc., qui continuèrent à rendre dans le bronze la précision du corps athlétique. C'est à Boédas qu'on attribue généralement la statue de l'Adorant de Berlin [18] (fig. 6622).

C'est encore du IV^e^ siècle qu'on peut dater : la tête d'Erzindjan, au Musée Britannique [19], qui, pour M. Reinach [20], est une œuvre du début du IV^e^ siècle, encore inspirée des grands maîtres du v^e^ siècle ; pour M. Collignon [21], une œuvre de la fin du IV^e^ siècle, sous l'influence scopasique ; la tête de Satyre de Munich [22], œuvre du temps d'Alexandre.

Fig. 6623. — Pugiliste du Musée des Thermes.

Avec le IV^e^ siècle, la fonte du bronze a atteint en Grèce son apogée, et ne fera dès lors plus de progrès [23].

e) *Époque hellénistique et greco-romaine.* — C'est à l'époque hellénistique qu'il convient de rapporter [24] un fragment de statue féminine drapée du Musée de Berlin (III^e^ siècle), la tête de Lybien du British Museum [25], trouvée à Cyrène, où

[1] Plin. *H. n.* XXXIV, 56. — [2] Sur Phidias, cf. les récentes études de Lechat, *l'Acropole d'Athènes, Phidias*, 1909. Sur la Promachos, article récent : *Revue arch.* 1905, I, p. 241 sq. (= *Rev. étud., gr.* 1906, p. 156). Reinach reconnaît la Promachos dans un petit bronze de Boston ; *Bronzes de la Gaule rom.* p. 40, n° 12 ; *Gaz. B.-Arts*, 1902, II, p. 467-9. L'attribution de la Promachos à Praxitèle l'Ancien est abandonnée. — [3] *Gaz. archéol.* VIII, 1883, p. 85 sq. pl. I-II ; *Revue arch.* 1899, II, p. 19 sq., pl. XIII-XIV (Joubin) ; *Rev. ét. gr.* 1899, p. 453 sq. (Lechat) ; Friederichs-Wolters, *Op. l.* p. 197, n° 461 ; Furtwaengler, *Meisterw.* p. 348, note 2. — [4] *Gaz. arch.* pl. II. — [5] *Ibid.* pl. I ; Collignon *Op. l.* p. 479, fig. 246. — [6] Joubin, *Sculpt. gr.* p. 125 sq., les place à tort vers 460. — [7] Reinach, *Rec. de têtes*, p. 57, pl. VII (référ.) ; Brunn-Bruckmann, texte de la pl. DLXVII, p. 6 sq. ; Furtwaengler, *Meisterw.* p. 497 sq., fig. 89 ; *49^e^ Winckelmannspr.* (Berlin), p. 3 sq., pl. I-II ; *Wiener Jahresh.* IV, 1901, p. 179, fig. ; Amelung, *Führer durch die Ant. in Florenz*, p. 272 sq. (référ.). — [8] Reinach, *Rec. de têtes*, p. 58, pl. LXXII (référ.) ; Collignon, *Op. l.* II, p. 169, pl. (l'attribue à l'école polyclétéenne) ; id. *Scopas et Praxitèle*, p. 21. Cette tête provient en réalité d'Herculanum, *Rev. ét. gr.* 1896, p. 304. — [9] Furtwaengler, *Beschr. d. Glypt.* p. 372, n° 457 (référ.) ; id. *Meisterw.* p. 507 ; Collignon, *Op. l.* I, p. 424, fig. 217. L'éphèbe en basalte du musée des Thermes serait une œuvre du même artiste ; Hauser prononce même le nom de Calliclès, fils de Théocosmos de Mégare ; *Röm. Mitt.* 1895, p. 97 sq., pl. I ; *Rev. ét. gr.* 1896, p. 266. — [10] Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, I, pl. VIII-XI ; Kekulé, *Griech. Sculpt.* p. 160, fig. ; *Wiener Jahreshefte*, IV, 1901, p. 1743, fig. 187 ; *Beschr. der ant. Sculpt.* (Berlin) n° 1. Furtwaengler, après avoir attribué cette statue à la tendance péloponésienne du IV^e^ siècle, la rapporte ensuite à l'école d'Euphranor, *Meisterw.* p. 583. — [11] Helbig, *Führer* (2), II, p. 22, n° 795 ; Furtwaengler, *Meisterw.* p. 111-2, — [12] Walters, *Catal. of the Bronzes*, p. 33, n° 265 (référ.). — [13] Plin. *H. n.* XXXIV, 19, 10 : marmore felicior. — [14] *Arch. Anz.* 1903, p. 33, fig. 1 ; Kekulé, *Griech. Skulptur*, p. 262, fig. — [15] Walters, *Op. l.* p. 34, n° 257 (référ.). Cette tête n'est nullement de travail étrusque, comme le croit Martha, *Art Étrusque*, p. 303. — [16] Amelung, *Führer in Florenz*, p. 236, n° 248 (référ.). — [17] Lysippe cependant a aussi travaillé le marbre. Peut-être qu'une tête masculine de marbre, trouvée à Olympie, serait celle de Philandridas, mentionnée par Pausanias comme œuvre de ce maître ; ce serait donc un marbre original de Lysippe. L'Agias de Delphes ne serait pas une copie d'un original de bronze, mais lui-même un original de la main de Lysippe. Ces hypothèses, très contestables, ont été émises récemment par M. Walter Woodburn Hyde, *Amer. Journ. of arch.* 1907, p. 396 sq. Cf. Collignon, *Lysippe* (bibliogr.). Un relief d'ivoire reproduit l'Heraklès de Tarente, Furtwaengler, *Münch. Sitz. ber.* 1902, p. 435 sq. ; *Americ. Journal of arch.* 1904, p. 475. — [18] Collignon, *Op. l.* II, p. 483, fig. 252 ; Kekulé, *Op. l.* p. 266, fig. ; Collignon, *Lysippe*, p. 96 ; Friederichs-Wolters, *Op. l.* n° 1562 ; *Beschr. der ant. Skulpt.* (Berlin), n° 2. — [19] Walters, *Op. l.* p. 33, n° 266 (référ.). — [20] *Rec. de têtes*, p. 108, pl. CXXXIX (référ.). — [21] *Op. l.* II, p. 477, fig. 247. — [22] Friederichs-Wolters, *Op. l.* n° 1497 ; Brunn-Bruckmann, pl. V *b* ; Furtwaengler, *Beschr. der Glypt.* p. 369, n° 450. — [23] Pline après avoir énuméré les maîtres du bronze, dit : « *cessavit deinde ars* (il n'entend que l'*ars statuaria*), *ac rursus Olympiade* CLVI *revixit* », ce qui ne signifie pas qu'il y ait eu cessation de la *statuaria*, puisqu'il cite encore après des bronziers : il veut dire que l'art du bronze avait atteint avec Lysippe et son école le plus haut point, et qu'après il y eut arrêt dans les progrès de la fonte du bronze ; *H. n.* XXXIV, 52 ; Baumeister, *Denkmäler*, s. v. Pergamon, p. 1229. — [24] *Beschr. d. ant. Skulpt.* (Berlin), n° 3 ; Brunn-Bruckmann, texte de la pl. DLXVII, fig. ; Kekulé, *Op. l.* p. 267 fig. — [25] Collignon, *Op. l.* II, p. 567, fig. 292 ; Rayet, *Monum. de l'art. ant.* II, pl. 57 ; Arndt-Bruckmann, *Gr. und röm. Portr.* pl. XII-III. Walters, *Op. l.* p. 34, n° 268

s'affirme le réalisme artistique de cette époque. Le pugiliste des Thermes [1] est d'un style déjà plus avancé (vers 200) (fig. 6623), de même que la tête d'athlète d'Olympie [2], la statue du Musée des Thermes, dans laquelle on a parfois voulu reconnaître Alexandre Bala de Syrie (149 av. J.-C.) [3]. Du IIe siècle date encore une belle tête de Centaure du Musée de Spire [4], découverte dans le Palatinat; c'est un original grec, transformé en peson de balance dans cette région à demi-barbare, produit tardif, comme le Laocoon qu'elle rappelle, de l'art pergaménien. Citons encore la tête de Sophocle, à Londres [5], provenant de Constantinople.

Les bronziers grecs n'ont plus de souci d'originalité; ils se bornent à copier les œuvres de leurs devanciers. L'Apoxyoménos d'Ephèse [6] est une copie romaine d'une œuvre de l'école lysippique, à propos de laquelle Hauser a prononcé le nom de Daippos, fils de Lysippe. L'Héraklès de la Glyptothèque Ny-Carlsberg [7] reproduit un type attique du IVe siècle, où se mêlent les éléments du style polyclétéen et du style scopasique; il est parent de l'Héraklès Lansdowne, et montre même technique que l'Apoxyoménos d'Éphèse et que le bronze d'Anticythère, son contemporain. La statue de Dionysos (Apollon ?) du British Museum [8], qui provient d'Égypte et date du Ier siècle av. J.-C., est la copie d'un original que Furtwaengler attribue à Euphranor. Le navire naufragé à Anticythère, au Ier siècle de notre ère, contenait une riche cargaison d'œuvres d'art [9]. Aucune des pièces conservées n'est un original; ce sont des copies libres, faites pour l'exportation, et destinées, semble-t-il, au marché de Rome [10]. Parmi les grands bronzes, une statue d'éphèbe a pu être restaurée [11]; une tête barbue est la copie d'un beau portrait de l'époque hellénistique [12].

Le Musée de Naples contient un grand nombre de bronzes provenant de Pompéi ou d'Herculanum. Plusieurs rappellent par leur style l'éphèbe d'Anticythère, et proviennent peut-être des mêmes ateliers d'Athènes [13]. On a souvent discuté s'il fallait voir dans les bronzes de Naples des originaux ou des copies relativement récentes. Benndorf a montré que sauf la tête éginétique d'Herculanum (cf. p. 1498), et des portraits d'art local, ces bronzes étaient des répliques du temps d'Auguste, faites sans doute à Athènes, et importées en Italie peu de temps avant l'éruption du Vésuve [14]. Le buste du Doryphore, qui porte la signature d'Apollonios, fils d'Archias, Athénien, en est à lui seul une preuve évidente. A cette époque, il se passait à Athènes ce qui se passe de nos jours en Italie, surtout à Naples : on copiait industriellement les bronzes célèbres pour l'exportation [15]. Les originaux de ces bronzes remontent à diverses époques. Les Danseuses d'Herculanum [16] répètent le type cher à l'art de la première moitié du Ve siècle, celui de la femme en chiton dorien [PÉPLOS, fig. 5539]; l'Apollon de Pompéi [17] dérive d'une œuvre argienne antérieure à 450; le buste du Doryphore de Polyclète a été fidèlement copié par Apollonios [18], tandis que le buste qui lui faisait pendant reproduit les traits d'une Amazone polyclétéenne [19]; deux bustes d'éphèbes [20] sont des copies de types polyclétéens [21]; les deux lutteurs [22] reproduisent, diversement modifiés, un original grec du Ve siècle; d'un original de la fin du Ve siècle dérive la tête de Dionysos barbu [23] longtemps appelée Platon. L'Hermès assis répète un motif lysippique [24]; la tête d'Artémis (dite longtemps Bérénice) dérive d'une œuvre du IVe siècle, qui, pour Reinach, pourrait être de Léocharès [25]; l'éphèbe de Pompéi reproduit une œuvre éclectique, où le style attique se mêle au style argien [26]; le satyre endormi est un type hellénistique du IIIe siècle [27], comme le satyre ivre [28]; le Dionysos (dit Narcisse) est une copie d'un type attique de l'âge hellénistique [29]; l'Apollon et l'Artémis du temple d'Apollon [30] remontent aussi à des originaux du IIIe siècle.

Les portraits hellénistiques sont nombreux. Celui qui a passé pour représenter Sénèque, d'Herculanum, est le plus connu [31]. Ce sont encore : le portrait de Seleucus I Nicator [32], le buste dit de Sappho [33], deux bustes de princes hellénistiques [34], des têtes de Grecs et de Grecques inconnus, etc. [35]. On rencontre dans toute l'Italie ces portraits grecs comme ceux du Musée de Naples, qui sont peut-être des copies importées de Grèce.

(référ.) propose de l'attribuer à Lysistratos. — [1] Collignon, *Op. l.* II, p. 492, fig. 256; Helbig, *Führer* (2), II, p. 228, n° 113 (référ.); *Rev. Ét. gr.* 1899, p. 204. — [2] Collignon, *Op. l.* II, p. 492, fig. 255-5 *bis*; Kekulé date cette tête du Ve siècle, *Ueber den Bronzekopf eines Siegers in Olympia*, 1909. Cf. de la même époque : pied d'une statue d'Olympie, Friederichs-Wolters, *Op. l.* p. 945, n° 324; autres fragments d'Olympie, *Ibid.* p. 146, n° 325-7. — [3] Collignon, *Op. l.* II, p. 493, fig. 257; Helbig, *Führer*, (2), II, p. 231, n° 1114 (référ.); Arndt-Bruckmann, *Op. l.* pl. CCCLVIII-CCCLX. Cette statue n'a pas de ressemblance avec les monnaies d'Alexandre Bala; ce serait une copie romaine d'une statue d'athlète du IIIe siècle; *Journ. hell. stud.* 1905, p. 96, n° 1. — [4] Reinach, *Bronzes fig. de la Gaule rom.* p. 114, n° 117; id. *Rec. de têtes*, p. 189, pl. CCXXXIII-IV (référ.). — [5] Walters, *Op. l.* p. 153, n° 847; Bernoulli, *Gr. Ikonogr.* I, pl. XV, p. 134 sq. — [6] *Forsch. in Ephesos*, I, pl. VI-IX, p. 181 sq.; Collignon, *Scopas et Praxitèle*, p. 22-3. — [7] Furtwaengler, *Meisterw.* p. 518; Arndt, *Glypt. Ny-Carlsberg*, pl. LXXXIX-XCI. — [8] Furtwaengler, *Op. l.* p. 585, g.; Walters, *Op. l.* n° 828 (référ.). — [9] *Eph. arch.* 1902, p. 145 sq.; *Journ. hell. stud.* 1903, p. 152 sq.; *Rev. Ét. gr.* 1901, p. 445; 1904, p. 94; Stais, τὰ ἐκ Ἀντικυθήρων εὑρήματα, 1905. Cf. aussi le navire naufragé de Mahdia, *Rev. arch.* 1909, II, p. 132, 455; 1908, II, p. 131, 416; *Journ. des Sav.* 1909, p. 374 sq.; *C. rend. Acad. d. B.-L.*, 1908, 245 sq., 386 sq., 532 sq.; 1909, p. 649 sq., p. 420, 436 sq., 442; 1910, p. 585; *Arch. Anzeig.* 1909, p. 267 sq.; *Klio*, IX. 2, 1909, p. 252 sq.; *Bull. Soc. Antiq. de France*, 1909, p. 205 sq.; *Gaz. B. A.* 1909, p. 191, 195; *Amer. Journ. of arch.* 1909, p. 102 sq.; *Rev. Ét. grecques*, 1909, p. 290; *Rev. ant.* 1908, II, p. 22, 308; *Woch-Klass. Philol.* 1908, p. 1103; 1909, p. 10; *Classic. Review*, 1909, nov. p. 229. — [10] *Journ. hell. stud.* 1903, p. 217 sq.; *Rev. Ét. gr.* 1905, p. 120. — [11] Sans doute copie d'une œuvre hellénistique, bien qu'on ait voulu y reconnaître le style de Scopas, de Praxitèle, ou même d'Alcamène. Cf. *Journ. hell. stud.* 1903, p. 221; reproductions : *Ibid.* pl. VIII-IX; 1904, p. 129 sq.; *Eph. arch.* 1902, pl. VIII-X; Stais, *Op. l.* pl.; Collignon, *Scopas et Prax.* fig. 2; *Rev. Ét. gr.* 1904, p. 94, fig. — [12] *Journ. hell. stud.* 1903, p. 233, fig. 4; *Eph. arch.* 1902, pl. XIII, — [13] *Journ. hell. stud.* 1903, p. 234 sq.; *Rev. Ét. gr.* 1905, p. 120. — [14] *Wien. Jahresh.* 1901, p. 169 sq.; *Rev. Ét. gr.* 1902, p. 406. — [15] *Wien. Jahresh.* 1901, p. 188-9. — [16] Collignon, *Op. l.* I, p. 424, fig. 219; Lechat, *Phidias*, p. 25; Rayet, *Mon. del'art ant.* I, pl. 37 à 39; *Wien. Jahresh.* 1901, p. 180 sq., fig. 193 sq. (référ.). — [17] Mahler, *Polyklet*, p. 66 sq., fig. 16-17; Collignon, *Op. l.* II, p. 606, fig. 350; Furtwaengler, *Meisterw.* p. 79, fig. 3; Amelung, *Führer durch die Ant. in Florenz*, fig. 38; *Rev. Ét. gr.* 1896, p. 453-5 (référ.); Furtwaengler, *Intermezzi*, p. 47; Collignon, *Scopas et Praxitèle*, p. 22. — [18] Collignon, *Op. l.* I, p. 495, fig. 252; *Gaz. des B.-Arts*, 1902, II, p. 463, fig.; Reinach, *Rec. de têtes*, p. 37, pl. XLVI-VII; Friederichs-Wolters, *Op. l.* p. 228, n° 505 (référ.). — [19] *Gaz. des B.-Arts*, 1902, II, p. 464, fig.; Reinach, *Op. l.* p. 45, pl. LVII (référ.). — [20] Rayet, *Mon. de l'art ant.* II, pl. 54; Reinach, *Op. l.* p. 46, pl. LVIII (référ.). — [21] Rayet, *Op. l.* II, pl. 66; Furtwaengler, *Meisterw.* p. 495 sq., fig. 87-8. — [22] Reinach, *Op. l.* p. 56, pl. LXX (référ.); *Wiener Jahresh.* IV, 1901, p. 172-3. — [23] Reinach, *Op. l.* p. 99, pl. CXXV (référ.); Friederichs-Wolters, *Op. l.* p. 464, n° 1285; Rayet, *Op. l.* II, pl. 54; *Wien. Jahresh.* IV, 1901, p. 172. — [24] Rayet, *Op. l.* II, pl. 56; Reinach, *Op. l.* p. 176, pl. CCXIX; Collignon, *Lysippe*, p. 121, fig. 24. — [25] Friederichs-Wolters, *Op. l.* n° 1603; Rayet, *Op. l.* II, pl. 51; Reinach, *Op. l.* p. 177, pl. CCXX. — [26] *Rev. Ét. gr.* 1901, p. 463 (référ.); *Wien. Jahresh.* 1901, p. 174 sq., fig. 186 sq.; Collignon, *Scopas et Prax.* p. 12. — [27] *Wien. Jahresh.* 1901, p. 173; Reinach, *Op. l.* p. 212, pl. CCLX (référ.). — [28] Friederichs-Wolters, *Op. l.* p. 588, n° 1199; *Wien. Jahresh.* 1901, p. 172. — [29] Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 451, fig. 234; Id. *Scopas et Prax.* p. 22; *Wien. Jahresh.* 1901, p. 172; Amelung, *O. l.* fig. 21; Rayet, *Op. l.* II, pl. 48. — [30] Friederichs-Wolters, *Op. l.* p. 604, n° 1529-3e (référ.); *Wien. Jahresh.* 1901, p. 173. — [31] Collignon, *Op. l.* II, p. 600, fig. 347; Rayet, *Op. l.* II, pl. 59; Bernoulli, *Griech. Ikonogr.* II, pl. XXIII, p. 161, n° 1 (référ.). — [32] Arndt-Bruckmann *Gr. und röm. Portr.* pl. CI-CII. — [33] Friederichs-Wolters, *Op. l.* p. 648, n° 1604. — [34] Arndt, *Op. l.* pl. XCI-II, XCIII-IV. — [35] *Ibid.* pl. CLIII-IV, CLVII-VIII, CLIX-CLX, CLXXXVII-VIII.

3° *La « statuaria » en Etrurie.* — La pierre n'a jamais joué un grand rôle dans l'art étrusque[1]; l'argile fut la matière préférée des artistes, et nombreuses sont les statues de terre cuite qui sont parvenues jusqu'à nous[2]. On comprend donc, étant donnée l'union qui existe entre la « *plastice* » et la « *statuaria* », que cette dernière fut aussi florissante en Toscane. Les ouvrages des bronziers étrusques étaient renommés; les *signa tuscanica* étaient colportés dans le monde entier, dit Pline[3], et lors de la prise de Vulsinii (264 av. J.-C.), les Romains y trouvèrent à emporter 2000 statues de bronze. Vulsinii, Arretium paraissent avoir été les centres principaux des bronziers étrusques, car de là proviennent la plupart des statues de bronze[4]; l'art du bronze florissait dans le pays compris entre la haute vallée du Tibre et la source de l'Arno. Pendant longtemps, ces ateliers ont été en pleine activité et ont répandu leurs produits dans l'Italie centrale[5].

Un emploi spécial des statues de bronze en Étrurie consistait à leur faire orner le tympan des temples qui, en bois, et placé en porte-à-faux, ne permettait qu'une décoration très légère, en terre cuite ou en bronze doré[6].

Les mêmes procédés techniques qu'en Grèce étaient usités en Étrurie; cependant, les *statuarii* étrusques ont poussé plus loin que les Grecs le désir de rendre l'expression de la vie dans leurs œuvres. Dans une tête en bronze de Florence[7], il y avait peut-être à l'intérieur une lampe, dont la lumière brillait à travers la matière transparente des yeux, et donnait au regard une vie intense; de même dans le bronze Sciarra[8].

L'art du bronze a passé en Étrurie par les mêmes phases qu'en Grèce. On commença par le sphyrélaton, dont le buste de Vulci, au Musée Britannique, qui est antérieur à 600, est un exemple bien connu (fig. 2820)[9]. La fonte en creux semble avoir été introduite dans ces régions plus tard qu'en Grèce[10]. Une tête de la collection Tyszkiewicz[11], de grandeur demi-nature, travail étrusque de 500 av. J.-C., ou des premières années du v^e^ siècle, est encore en fonte pleine. La technique nouvelle fut sans doute importée de Grèce au début du v^e^ siècle.

Les grands bronzes étrusques ne sont pas nombreux[12]. La louve du Capitole, qui, pour certains, serait étrusque, est plutôt de travail grec (fig. 6618), de même que la Chimère d'Arezzo (fig. 1364), la tête d'Hypnos de Pérouse, l'Athéna d'Arezzo, dans laquelle Winckelmann reconnaissait déjà une œuvre grecque. Ceci prouve que, malgré la renommée des bronzes étrusques, les œuvres des bronziers grecs leur faisaient concurrence dans leur pays même. On n'a laissé à l'art étrusque que ce qu'on ne pouvait lui ôter sans invraisemblance. C'est l'Arringatore de Florence (fig. 6624)[13], portrait de Metilius, qui, l'inscription l'indique, fut commandé par la veuve du défunt, Aulesi Clensi, à l'artiste Tenine Tuthinas; cette statue est contemporaine des guerres puniques. Le Mars de Todi, au Vatican (fig. 2817)[14], imite, au III^e^ siècle avant J.-C., un original grec du milieu du IV^e^ siècle. Les fragments d'un attelage monté par des divinités (sans doute Apollon et Diane), trouvés à Chianciano, près de Chiusi, et conservés au Musée de Florence, datent sans doute aussi du III^e^ siècle[15]. Une statue féminine de Vulci, à la Glyptothèque de Munich[16], est un travail étrusque des II^e^-I^er^ siècles av. J.-C., imitant un type praxitélien. La statue de Zeus imberbe n'est pas antérieure aux III^e^-II^e^ siècles et reproduit un type idéal de l'époque d'Alexandre[17]. Les œuvres de bronze de dimensions plus restreintes ne manquent pas. Nous mentionnerons seulement les diverses statues d'enfants (fig. 2831) qui sont un motif fréquent[18].

Fig. 6624. — L'Arringatore.

Les Étrusques furent plutôt d'habiles techniciens que des artistes et leur réputation fut surtout celle de fabricants industriels, fournissant des candélabres, des cistes, des miroirs[19]. Dans leurs statues, ils imitent les œuvres des bronziers grecs, et leurs imitations peuvent être confondues avec les originaux de la Grèce; ou encore, ils créent des œuvres d'un goût local portant la marque du style étrusque, tel l'Arringatore : bien que lourd et emprunté dans sa démarche, bien que les plis du pallium soient mal rendus, que les proportions ne soient pas irréprochables, ce n'est pas une œuvre vulgaire, et le réalisme cher aux Étrusques et aux Romains s'y fait fortement sentir. Les Romains avouaient cette infériorité de la statuaire étrusque sur celle de la Grèce[20].

4° *La « statuaria » à Rome.* — Les mœurs à Rome furent simples, jusqu'à la conquête de la Grèce et de l'Orient, disaient les anciens. La statuaire céramique suffisait à décorer les temples et à représenter les divinités[21]. On peut croire cependant que de bonne heure les bronzes étrusques pénétrèrent à Rome, comme ceux de l'Italie méridionale, qui possédait des ateliers de fondeurs célèbres[22]. La première statue de divinité faite en bronze que Pline mentionne à Rome est celle de Cérès, faite avec les biens confisqués de Spurius Cassius[23].

Les grands bronzes antérieurs à l'époque impériale sont rares. Le Dionysos des Thermes, datant des III^e^-II^e^ siècles, serait une œuvre campanienne importée, ou une œuvre romaine subissant l'influence des bronziers de la

[1] Martha, *Art étrusque*, p. 302 sq.; p. 497 sq.; Walters, *Op. l*, p. 44 sq.; Marquardt, *Manuel des ant. rom.* XV, *Vie privée*, 2, p. 344; Baumeister, *Denkm.* s. v. Etrurien, p. 510; ETRUSCI, p. 840. — [2] Sur la *plastice* étrusque, Deonna, *Stat. de t. cuite dans l'Ant.* p. 79 sq. — [3] *H. n.* XXXIV, 34. Les bronzes étrusques pénétraient même en Grèce; cf. Walters, *Op. l.* p. 49. — [4] Martha, *Op. l.* p. 499, 303. — [5] Tertull. *Apolog.* 25 : *ingenia Tuscorum fingendis simulacris Urbem inundaverunt.* — [6] Vitruv. III, 2, 5 : cf. Martha, *Op. l.* p. 278-9, 282, 328-9; Deonna, *Op. cit.* p. 93. — [7] Amelung, *Führer durch die Ant. in Florenz.* p. 253. — [8] *Röm. Mitt.* II, p. 94-5. — [9] ETRUSCI, p. 840, fig. 2820; Walters, *Op. l.* p. 59, n° 434 (référ.). — [10] *Münch. Sitz. ber.* 1897, II, p. 112, note 2 (Furtwaengler). — [11] Fröhner, *Collect. Tyszkiewicz*, pl. XIII. — [12] Martha, *Op. l.* p. 303. — [13] ETRUSCI, p. 840, fig. 2819; Amelung, *Op. l.* p. 257, n° 249 (référ.); Baumeister, *Op. l.* s. v. Etrurien, p. 512, fig. 553; Arndt-Bruckmann, *Griech. und röm. Portr.* pl. LXXXVI-LXXXVIII. — [14] ETRUSCI, p. 840, fig. 2817; Rayet, II, pl. 68; Helbig, *Führer* (2), II, p. 375, n° 1382. — [15] Amelung, *Op. l.* p. 252-3. — [16] Friederichs-Wolters, *Op. l.* n° 1685; Furtwaengler, *Beschr. d. Glypt.* p. 366, n° 444. — [17] Arndt-Bruckmann, *Op. l.* pl. CLXXXVIII-IX; Furtwaengler, *Op. l.* p. 375, n° 463. — [18] Ex. : enfant assis, avec bulle, Vatican, Helbig, *Führer* (2), II, p. 379, n° 1390; enfant assis tenant un oiseau, Vatican, *Ibid.* II, p. 371, n° 1370; même motif, Leyde, Friederichs-Wolters, *Op. l.* p. 96, n° 1209. — [19] Walters, *Op. l.* p. 48, 50 sq. — [20] Quint. XII, 10, 1-7 : *nec solum specie ut signum signo, sed genere ipso ut Graecis Tuscanicae statuae... duriora et Tuscanicis proxima Callon atque Hegesias.* — [21] Plin. *H. nat.* XXXIV, 34 : *mirumque mihi videtur, cum statuarum origo tam vetus Italiae sit, lignea potius aut fictilia simulacra in delubris dicata, usque ad devictam Asiam, unde luxuria.* Cf. Deonna, *Les stat. de t. cuite dans l'antiq.* p. 86 sq. — [22] Blümner, *Die gewerbl Thätigkeit der Völker des klass. Alterth.* p. 116 (Campanie), p. 121 (Rhegion), p. 125 (Sicile). — [23] *H. n.* XXXIV, 15.

Campanie[1]. De l'époque républicaine date le Camille du Palais des Conservateurs[2], qui, au dire d'Helbig, pourrait être la création d'artistes grecs travaillant à Rome.

A partir de l'époque impériale, les monuments abondent. Mais le bronzier romain est de beaucoup inférieur au bronzier grec. L'art de la fonte est en décadence[3] et Pline l'avoue en mentionnant le colosse fondu par Zénodore[4]. Les bronzes romains sont d'une fonte plus épaisse, plus lourde, moins fine, d'un alliage moins parfait. Si la qualité déchoit, la quantité et les dimensions des bronzes ne diminuent pas. La statue de Zénodore était de dimensions colossales, et les colosses ou fragments de colosses romains que nous possédons ne sont pas rares : au Vatican, un Héraclès en bronze doré, qui date du temps de Pompée ou de Tibère[5], les fragments d'une statue de Neptune, du temps de Trajan[6]; au palais des Conservateurs, une tête dans laquelle on a reconnu Néron, Domitien, Commode[7], un pied de statue[8]; dans la collection Ouvaroff, une tête de Zeus[9]; au Louvre, un buste de Titus, etc.[10],

Fig. 6625. — Portrait romain.

Si on veut saisir la différence qui existe entre un bronze grec même de basse époque, et un bronze romain, il suffit de considérer les bronzes du Musée de Naples. Les bronzes de Pompéi et d'Herculanum sont, nous l'avons dit, de deux sortes : les uns, copies d'originaux grecs exécutées à Athènes, sont d'un travail soigné et d'une fonte légère; les autres, des produits romains, telle la tête bien connue de Caecilius Jucundus (fig. 6625)[11], sont d'un travail plus rude, d'une fonte moins fine. On peut dire que les œuvres originales de Naples sont romaines, et sans mérite artistique, tandis que les œuvres artistiques ne sont que des copies grecques[12]. Aussi les Romains préféraient-ils à leurs bronzes nationaux les œuvres des bronziers grecs, et recouraient-ils à tous les moyens pour se les procurer. Antoine avait proscrit Verrès, parce que celui-ci avait refusé de lui donner ses bronzes corinthiens[13], et Auguste agissait de même[14]. Les trésors artistiques de la Grèce furent mis au pillage par les conquérants, et vinrent enrichir l'Italie.

A Rome, comme en Étrurie, l'art du portrait était en grande faveur ; aussi de nombreux bronzes nous livrent-ils les traits de personnages célèbres. En voici quelques-uns : tête de Jules César, à Berlin[15]; tête de Scipion (?), à Naples[16]; tête d'Auguste, à la bibliothèque Vaticane[17]; têtes de Tibère, au Musée de Thermes[18] et à Florence[19]; tête de Néron, au Vatican[20]; tête de Lucius Junius Brutus, au palais des Conservateurs[21]; tête de Narbonus Sorex, à Naples[22]; tête de flamen, à Naples[23]; têtes d'inconnus, à Naples[24], au Musée des Thermes[25]; tête de jeune romaine, à Parme[26]; tête de Galba, à Naples[27], etc. Ces bronzes datent pour la plupart du Ier siècle de l'Empire. Au IIe siècle appartiennent la statue équestre de Marc-Aurèle, au Capitole[28], une tête féminine de Florence[29], dont la coiffure rappelle celle de Faustine, épouse d'Antonin le Pieux, une tête d'Antinoüs[30]. On peut attribuer au IIIe siècle des têtes de Septime Sévère[31], de Balbin[32], à la bibliothèque Vaticane, une tête de Trebonianus Gallus, au Musée étrusque du Vatican[33], et une statue du même personnage, à New-York[34].

A part le genre du portrait, il n'y a aucune originalité dans les bronzes romains, qui répètent les types créés par les Grecs. Un joli buste de Zeus, à Vienne[35], reproduit un original grec de la fin du IVe siècle, qui sortait peut-être de l'atelier de Bryaxis (Reinach); le cheval du Palais des Conservateurs pourrait dériver d'une œuvre de Lysippe, qui était célèbre comme animalier[36]; on peut le comparer avec une tête de cheval de Florence[37], d'un magnifique travail. Mentionnons encore la Victoire de Brescia[38], celle de Calvatone, à Berlin[39], un quadrige monumental d'Herculanum[40], une tête féminine (Athéna) à Berlin[41], l'Héraklès de Boston[42], copie romaine d'une œuvre hellénistique du IIIe siècle av. J.-C.

Les copies de portraits grecs, dont nous avons déjà cité quelques exemples du Musée de Naples, sont aussi nombreux, et remontent à des originaux hellénistiques. Nous mentionnerons ceux d'Homère[43], de Sophocle[44], de deux Grecs inconnus[45], au Musée de Florence, qui tous quatre décoraient une villa romaine près de Livourne; celui de Socrate, à Munich[46], celui d'un Grec inconnu, à Madrid[47].

L'amour du luxe, le goût de la décoration des demeures, des jardins, favorisa le développement de l'art du bronze à Rome. Nous avons cité les portraits grecs, qui ornaient une villa de Livourne; il en était de même à Pompéi, où nombreuses sont les statues décoratives, telles le Faune à l'outre[48], le Silène dansant[49], les figures d'enfants, d'Eros[50], de pêcheurs (fig. 5490)[51], etc.

5° *La « statuaria » en Gaule et dans les colonies romaines*[52]. — L'industrie était développée en Gaule, mais la statuaire n'existait pas avant la conquête de César,

[1] Helbig, *Führer* (2), II, p. 233, n° 117 (référ.). — [2] *Ibid.* I, p. 422, n° 627, (référ.); Friederichs-Wolters, *Op. l.* n° 1561. Au Musée de Naples se trouve une copie moderne de ce bronze, qui a longtemps été considérée comme antique. Cf. *Wiener Jahresh.* IV, 1901, p. 169. Une statue de bronze de New-York, dite Geta, serait plutôt un camille; elle date du Ier siècle av. J. C. *Münch. Sitz. ber.* 1905, p. 262, pl. II. — [3] Quatremère de Quincy, *Op. l.* p. 56; Clarac, *Op. l.* I, p. 58; Baumeister, *Denkm.* s. v. Erz, p. 507; Mitchell, *Hist. of anc. sculpt.* p. 666. — [4] *H. n.* XXXIV, 5 : *adeoque exolevit fundendia aeris pretiosi ratio*; *ibid.* 46, *ea statua indicavit interisse fundendi aeris scientiam.* — [5] *Mém. des Ant. de France*, 1869, p. 51 sq.; Helbig, *Führer* (2), I, p. 194, n° 306 (référ.). — [6] Friederichs-Wolters, *Op. l.* n° 1615; Helbig, *Op. l.* II, p. 367, n° 1353 — [7] Helbig, *Op. l.* I, p. 373, n° 553 (référ.). — [8] Id. I, p. 426, n° 634. — [9] Reinach, *Rec. de têtes*, p. 194, pl. CCXXXIX. — [10] Longpérier, n° 637; Bernoulli, *Röm. Ikonogr.* II (2), p. 34, n° 22, pl. XI *a-b*. — [11] *Wiener Jahresh.* IV, 1901, p. 187; Arndt-Bruckmann, *Op. l.* pl. CDLV-VI. — [12] *Wiener Jahresh.* IV, 1901, p. 187 — [13] Plin. *H. n.* XXXIV, 6. — [14] Suet. *Aug.* LXX; cf. Blake-Sellers, *Elder Pliny's chapt.* XXXIV, p. 7, note 18. — [15] Arndt, *Op. l.* pl. CCLXV-VI. — [16] *Ibid.* pl. CXCIII-IV; Bernoulli, *Röm. Ikonog.* I, p. 38, pl. III. — [17] *Ann. d'Ist.* 1863, p. 437; Helbig, *Führer* (2), II, p. 172, n° 1005 (référ.). — [18] Helbig, *Op. l.* II, p. 232, n° 1015. — [19] Amelung, *Op. l.* p. 277, n° 276. — [20] Helbig, *Op. l.* II, p. 172, n° 1006 (référ.). — [21] Arndt, *Op. l.* pl. CDXXXXV-VI. — [22] *Ibid.* pl. CDLVII-VIII. — [23] *Ibid.* pl. CDLXI-II. — [24] *Ibid.* pl. CDLIX-LX. — [25] Helbig, *Op. l.* II, p. 99, n° 918 (référ.); Friederichs-Wolters, *Op. l.* p. 663, n° 1638. — [26] Arndt, *Op. l.* pl. XCVIII-XC. — [27] Bernoulli, *Röm. Ikonog.* II (2), pl. I, p. 3. — [28] Helbig, *Op. l.* I, p. 257 (référ.); Arndt, *Op. l.* pl. CCXXI-II. — [29] Amelung, *Op. l.* p. 277, n° 275. — [30] *Ibid.* p. 278, n° 278. — [31] Helbig, *Op. l.* II, p. 171, n° 1003. — [32] *Ibid.* p. 171, n° 1004. — [33] *Ibid.* p. 370, n° 1366 (référ.). — [34] *Bull. of the Metrop. Museum of art*, I, 1905, p. 12, fig.; Bernoulli, *Op. l.* I, p. 165; Reinach, *Répert. de la stat.* II, p. 571, 3; *Americ. Journ. of arch.* 1906, p. 365. — [35] Reinach, *Rec. de têtes*, p. 192, pl. CCXXXVII (référ.). — [36] Helbig, *Op. l.* I, p. 426, n° 635 (référ.); Friederichs-Wolters, *Op. l.* p. 682, n° 1697; Colliguon, *Lysippe*, p. 113, fig. 22. — [37] Amelung, *Op. l.* p. 276, n° 270; sans doute Friederichs-Wolters, *Op. l.* n° 1699 — [38] Friederichs-Wolters, *Op. l.* p. 564, n° 1453; Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 63. — [39] *Beschreib.* n° 5; Schroeder, 67e *Winckelmannspr.* (Berlin). — [40] *Rev. arch.* 1907, II, p. 167. — [41] *Beschr.* n° 6. — [42] Roscher, *Lexik.* I, p. 2180 (2); *Americ. Journ. of arch.* 1906, p. 377 sq.; pl. XIV-XV. — [43] Amelung, *Op. l.* p. 276, n° 272. — [44] *Ibid.* p. 277, n° 274. — [45] *Ibid.* p. 276, n° 271; p. 277, n° 273; Arndt. *Op. l.* pl. CDV-VI. — [46] Furtwaengler, *Beschr. der Glypt.* p. 368, n° 448. — [47] Arndt, *Op. l.* pl. CDXCI-III. — [48] Gusman, *Pompéi*, p. 433, fig. — [49] Friederichs-Wolters, *Op. l.* p. 590, n° 1504, Gusman, *Op. l.* p. 431, fig. — [50] Reinach, *Rec. de têtes*, p. 207. n° 269; Gusman, *Op. l.* p. 437. — [51] Friederichs-Wolters, *Op. l.* p. 644. n° 1548 (référ.). — [52] Cf. Walters, *Op. l.* p. LIII.

parce que la représentation de la figure humaine en sculpture était probablement interdite par la religion [1]. Aucun monument de la « statuaria » n'est antérieur à la domination romaine.

L'art gaulois du bronze est représenté par des monuments très grossiers, comme certains bustes [2], le cheval de Neuvy [3], qui date sans doute du IIe siècle après J.-C. Peu de pièces s'élèvent au-dessus du médiocre ou du mauvais [4]. Une preuve de l'inhabileté des artistes locaux à fondre le bronze, est l'emploi fréquent qu'ils font de la technique au repoussé, même pour de grandes figures, comme celle du sanglier de Neuvy [5], de grandeur naturelle. C'est là un signe irrécusable d'infériorité technique, qui persistera pendant tout le moyen âge.

Mais l'influence des bronziers grecs se faisait sentir en Gaule. Zénodore avait fondu un colosse de bronze pour la cité gauloise des Arvernes, avant de travailler à Rome pour Néron [6]. Plusieurs bronzes trouvés en Gaule ou dans les pays du Rhin, du Danube, sont des œuvres grecques importées ; nous avons mentionné déjà la tête de Centaure de Spire. Au Ier siècle av. J.-C., l'importation des bronzes campaniens de Capoue était déjà considérable en Germanie [7].

Les imitations d'œuvres grecques par des bronziers romains sont nombreuses dans la Gaule et les pays germains. Nous en citerons quelques-unes. Le Jupiter d'Évreux (fig. 4288), du IIe siècle, est conçu dans la tradition lysippique [8], comme le bronze de Coligny, au Musée de Lyon [9]. La tête du Cabinet des Médailles, qui aurait été commandée par la municipalité de Lutèce, serait une copie d'une œuvre d'Alcamène (Furtwaengler) ou de Phidias (Reinach [10]). La tête de Dionysos, de Lezoux, du Ier siècle après J.-C., dérive d'un type de Phidias [11] ; un buste d'éphèbe trouvé à Saint-Barthélemy de Beaurepaire [12], rappelle la copie du Doryphore d'Herculanum ; la tête d'éphèbe de Lillebonne, au Musée de Rouen [13], bien que médiocre, trahit cependant aussi l'influence grecque. Ce sont encore : la tête de la Maison Carrée à Nimes [14], portrait d'un grec inconnu, la tête de Junon à Lyon [15], le Zeus de Lyon, du IIIe siècle [16], la Fortune, trouvée à Aoste (Isère), au Musée de Lyon [17] ; l'Apollon du Musée de Troyes, trouvé à Vaupoisson [18], des II-IIIe siècles ; l'Apollon de Lillebonne, au Louvre [19].

Les bronzes gréco-romains ont pénétré plus loin encore. L'éphèbe d'Helenenberg (Carinthie), au Musée de Vienne [20], reproduit, au Ier siècle av. J.-C., un type polyclétéen. L'éphèbe de Xanten, au Musée de Berlin [21], date des Ier-IIe siècles après J.-C. Une tête d'Isis, au Musée de Vienne, a été trouvée dans le Danube [22]. Nous citerons encore un griffon, qui faisait partie d'une statue d'Apollon [23], une tête de Zeus, provenant du Tyrol [24], une tête de jeune homme [25], des pieds de statues, trouvés à Carnuntum, à Vienne, etc. [26].

Comme témoignage de l'expansion des bronzes romains, mentionnons encore la tête d'Hadrien, trouvée dans la Tamise [27], le buste de Julie, fille de Titus, trouvé à Emporiae (Espagne) [28], la tête de Gordien III, trouvée à Rudanovo (Bulgarie), au Musée de Sofia [29].

6° *La décadence de la « statuaria »* [30]. — L'art de la fonte, quoique déjà déchu, et ne pouvant rivaliser avec l'art des bronziers de la Grèce, se maintint cependant encore pendant les siècles de la décadence latine. Constantin avait rassemblé à Constantinople les chefs-d'œuvre des bronziers antiques. Là se voyait entre autres un Apollon colossal, attribué à Phidias, qui, par l'adjonction d'un sceptre, de rayons et du globe du monde, avait été transformé en une statue de Constantin. Les bains de Zeuxippe, commencés par Sévère, et que Constantin avait embellis, furent enrichis de plus de 60 statues de bronze, qui périrent dans l'incendie allumé sous Justinien, dans l'émeute de 532. Les successeurs de Constantin suivirent son exemple, et la vue de tous ces chefs-d'œuvre stimula d'une vive émulation les artistes qu'ils employèrent. Les fondeurs, *aerarii fusores*, étaient compris parmi les artistes qu'une loi du Code théodosien exemptait des charges personnelles. Théodose le Grand avait fait exécuter sa statue équestre en bronze dans le Milliaire. C'est cet empereur que représente peut-être la statue colossale de Barletta [31] (fig. 6626), le plus grand bronze que nous possédions ; bien que d'un art de décadence, il atteste que les bronziers étaient encore habiles dans les procédés de la fonte. Il en fut de même dans la suite [32]. Procope décrit la statue équestre en bronze de Justinien, colosse élevé dans l'Augusteon, et une place embellie par cet empereur de nombreuses statues de bronze, si bien travaillées « qu'on les croirait sorties des mains de Phidias, de Lysippe ou de Praxitèle ».

Fig. 6626. — Statue colossale de Barletta.

Avec les empereurs iconoclastes et la défense du concile, convoqué en 754 par Constantin Copronyme, de représenter aucune figure religieuse sur toile, bois, pierre, marbre, or, cuivre, l'art du bronze dut, comme les autres arts, décliner rapidement. Du IXe au XIe siècle, les artistes byzantins se vouent uniquement à la prati-

1 Reinach, *Bronzes fig. de la Gaule rom.* p. 1. — 2 *Ibid.* p. 226, n° 218-223. — 3 *Ibid* p. 250, n° 247. — 4 *Ibid.* p. 23. — 5 *Ibid.* p 254, n° 249. — 6 *Ibid.* p. 2; *Monum. Piot*, IV, p. 13 ; *Rev. arch.* 1905, II, p. 311. — 7 *Rhein. Mus*, LXII, 1907, p. 133 sq. (Willers) ; Willers, *Neue Untersuchungen über die röm. Bronze industrie von Capua*, 1907 ; *Americ. Journ. of arch.* 1907, p. 478. — 8 Reinach, *Op. l.* p. 29. ; Gonse, *Chefs-d'œuv. des Musées de France*, p. 192, fig. et pl. — 9 *Monum. Piot*, X, pl. IX ; *Rev. d. Ét. gr.* 1905, p. 127 ; Gonse, *Op. l.* p. 240, pl.; *Gaz. des B.-Arts*, 1906, I, p. 344, fig. — 10 Reinach, *Rec. de têtes*, p. 87 ; *Gaz. des B.-Arts*. 1902, I, p. 459. — 11 Reinach, *Rec. de têtes*, p. 83. — 12 *Ibid.* p. 50, pl. LXIII ; *Bronzes fig. de la Gaule rom.* p 222, n° 213. — 13 Reinach, *Bronzes fig.* p. 223, n° 214. — 14 Arndt, *Op. l.* pl. CCXCIV-VI ; Gonse, *Op. l.* p. 141, fig. — 15 *Bull. d'Ist.* 1860, p. 217 ; Gonse, *Op. l.* p. 241, fig. — 16 *Bull.* 1860, p. 216 ; Gonse, *Op. l.* p. 241. — 17 Gonse, *Op. l.* p. 241. fig. — 18 *Ibid.* p. 344, fig. — 19 Longpérier, n° 71. — 20 Furtwaengler, *Meisterw.* p. 506 ; Brunn-Bruckmann, pl. CCCXXV ; Schneider, *Album der Antiken Sammlung*, p. 12, pl. XXVIII ; Sacken, *Op. l.* pl. XXI ; *Jahrb. d. kunsthist. Samml.* XV, p. 103 sq.; pl. XI-XIV. — 21 *Beschreib.*, n° 4, — 22 Reinach, *Rec. de têtes*, p. 121, pl. CCLXXIV-V. — 23 Schneider, *Op. l.* p. 13, pl. XXXIV. — 24 *Ibid.* pl. IV, p. 13. — 25 *Ibid.* pl. XI, 2, p. 113. — 26 *Ibid.* p. 118, 9, pl. XLVIII, 9. — 27 Bernoulli, *Röm. Ikonog.* II (2), pl. XXXIX, p. 115, n° 92. — 28 *Rev. arch.* 1896, II, p. 163 sq., pl. V. — 29 *Ibid.* 1899, I, p. 123, n° 15. — 30 Sur cette période, cf. Labarte, *Hist. des arts industr.* I, p. 19 sq.; 177 sq.; Michel, *Hist. de l'Art.* I (1), p. 280 ; Venturi, *Storia dell'arte italiana*, IV, p. 117 sq.; 967 sq. — 31 *Mus. Borbon.* XIV, p. 25 ; Baumeister, *Denkm.* s. v. Theodosius, p. 1763, fig. 1846-7 ; Venturi, *Op. l.* I, p. 444, p. 164, fig. 154 (référ.) ; *Arch. Zeitung*, 1860, p. 33 sq.; pl. CXXXVI ; Bernoulli, *Röm. Ikonogr.* II (3), pl. LVI. p. 257 sq. — 32 Labarte, *Op. .* I, p. 29 sq.

que des arts industriels[1]. C'étaient des œuvres purement industrielles que ces coqs, boucs, béliers, qui lançaient l'eau dans un bassin de pierre, devant la basilique de Basile Ier (867-884)[2]. La fonte des grandes statues ne se fait plus, et si le moine Théophile (x-xie siècle), dans sa *Schedula diversarum artium*, donne les instructions nécessaires pour la fonte du bronze à cire perdue, elles ne s'appliquent qu'à des cloches, des ostensoirs.

Il en fut de même en Occident. Les monuments que mentionne le *Liber Pontificalis*[3], à partir du ve siècle, sont des œuvres industrielles, candélabres, portes de bronze, etc. On ignore la fonte des statues. A la fin du viiie siècle, quand le pape Adrien Ier a besoin de statues, il les fait faire en bois recouvert d'argent travaillé au repoussé[4]. La fonte industrielle décline à son tour, et, au xie siècle, on peut dire que l'art de fondre le bronze n'est plus connu en Italie. C'est de Constantinople que l'abbé Didier, du Mont-Cassin, fit venir des portes de bronzes et des candélabres pour l'église de Saint-Benoît, de même que Hildebrand, sous le pape Alexandre II (1061-1073), pour la basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs. W. Deonna.

STATU LIBER. — Dans l'affranchissement testamentaire, le legs de liberté peut être fait à terme (*ex die*) ou sous condition (*sub condicione*). Dès l'adition d'hérédité, l'esclave devient *statu liber*; il est sous la puissance de l'héritier; mais dès que le terme est arrivé ou que la condition est réalisée, ou dès que l'héritier en rend l'accomplissement impossible, il devient aussitôt libre, même s'il a été aliéné[1] [LIBERTUS, p. 1202].

Ch. Lécrivain.

STATUS. — En droit romain ce mot, synonyme de *caput*, exprime l'ensemble des qualités qui constituent la capacité juridique. On distingue plusieurs états ou degrés de *status*, suivant qu'une personne jouit de la liberté (*libertas*), des droits attachés à l'agnation dans une famille (*familia*), de la cité romaine (*civitas*)[1]. Chacun de ces états peut être détruit par une déchéance dite *capitis deminutio* [CAPUT]. G. Humbert.

STATUS QUAESTIO. — Ce mot désigne les procès relatifs à l'état d'une personne, sur la question de savoir si elle est libre ou ingénue ou enfant légitime de tel individu. Le *status* étant assimilé à un droit réel, l'action en reconnaissance du *status* est considérée à l'époque classique comme une action *in rem*[1]. Dans la procédure formulaire c'est probablement sous la forme d'un *praejudicium de libertate* ou *de ingenuitate* ou *de partu agnoscendo*, plutôt que sous la forme d'une action réelle que le procès s'engage pour un vivant, qu'il y ait en jeu un intérêt moral ou simplement un intérêt pécuniaire[2]. A l'égard d'un mort la question d'état n'est discutée que préalablement à une autre question, devant le juge même de cette dernière; et depuis Nerva, l'état ne peut plus être contesté après les cinq années qui suivent la mort, sauf pour faire donner au défunt un état meilleur[3].

Pour les trois procès *de libertate* (ou *liberalis causa*), *de ingenuitate*, *de partu agnoscendo*, nous renvoyons à l'article PRAEJUDICIUM. Ajoutons seulement que pour les deux premiers, il y a la procédure extraordinaire devant les consuls au moins dès l'époque d'Antonin[4]; ensuite aux consuls a été adjoint le préteur *de liberalibus causis* [PRAETOR], qui après Dioclétien a seul juridiction en cette matière. L'Empire a généralement favorisé par tous les moyens la revendication de la liberté (*favor libertatis*) [LIBERTUS, p. 1206]. Ch. Lécrivain.

STELLA (Ἀστερίσκος). — Les anciens arpenteurs [AGRIMENSORES, MENSORES] désignaient ainsi un instrument de topographie, qui se composait essentiellement de deux règles assemblées par leur milieu à angle droit, et à chacune des extrémités desquelles se trouvait un fil à plomb. Ni Columelle, qui appelle de même la croix formée, dans le treillage de la vigne, par la perche horizontale avec les pieux verticaux qui la traversent[1], ni Héron d'Alexandrie, qui en a fait une critique défavorable[2], ne renseignent davantage sur la *stella*. On sait seulement, par le célèbre ingénieur alexandrin, que l'usage de cet appareil présentait des difficultés provenant de ce que les fils à plomb, au lieu de se placer promptement dans le sens de la verticale, oscillaient un certain temps, surtout lorsque le vent agissait sur eux. « C'est pour cela, dit Héron, que quelques personnes, afin de remédier à ce désavantage, introduisent les fils dans des tubes de bois. Mais alors, quand les plombs viennent frotter contre les parois de ces tubes, les fils ne restent plus rigoureusement perpendiculaires à l'horizon. » On souhaiterait d'autres détails et plus de précision. On ne voit pas, notamment, de quelle manière les tubes étaient placés, et il est probable qu'ils reposaient à même sur le sol; mais la *stella*, abstraction faite de cet accessoire, se conçoit sans aucune peine. Les deux règles qu'elle comportait ne pouvaient être utilisables qu'à la condition d'être placées en équilibre (*perpensa*) dans un plan horizontal, sur un support quelconque, tel qu'une tige reposant elle-même sur un trépied. Elles fournissaient, alors, par les plans perpendiculaires que déterminaient les fils, le deuxième côté d'un angle droit dont on connaissait, ou dont on se donnait le premier. Nous verrons plus loin de quelle manière.

Selon Venturi[3], la *stella* ainsi décrite ne serait pas différente de la *groma* dont les Romains se servaient pour la mesure des champs. « Saumaise, dit-il, avait bien deviné que celle-ci était une espèce d'équerre en en faisant venir le nom, sur l'autorité de Festus[4] et des glossaires, du mot grec γνώμων; mais ensuite il se trompe étrangement en la confondant avec le chorobate de Vitruve [CHOROBATES]. La *groma* était précisément l'étoile critiquée par Héron... L'arpenteur *embrassait* de l'œil deux des fils opposés, c'est-à-dire dirigeait par ces fils un

[1] Labarte, *Op. l.* I, p. 49, 54. — [2] Michel, *Op. l.* I (1), p. 280. — [3] Inventaire de tous les objets d'art auxquels l'Italie a donné naissance du ive au ixe siècle. Cf. Labarte, *Op. l.* I, p. 64 sq., et l'édition de Mgr. L. Duchesne. — [4] Labarte, *Op. l.* I, p. 66-7; cette technique, qui est un retour au *sphyrélaton* des Grecs, a persisté jusqu'au début du xive siècle; A. Michel, *Hist. de l'Art*, II, (2), p. 956. Au xve siècle, elle est démodée, *Ibid.* III (2) p. 872.

STATU LIBER. [1] *Dig.* 40, 7; Ulp. 2, 1-6; Gai. 2, 201; Festus, *s. v. statuliber.* — Bibliographie. Voir celle de l'art. LIBERTUS.

STATUS. [1] *Dig.* 38, 17, 1 § 8; Ulp. 11, 13; *Inst.* 1, 12, 1; 1, 16.

STATUS QUAESTIO. [1] *Inst.* 4, 6, 13. — [2] *C. Just.* 3, 8, 2; 7, 16, 21; *Dig.* 48, 14, 6; 40, 12, 24 § 4. Quelques-uns, dont Lenel, *Edict. perpet.* p. 306, tiennent cependant pour l'action réelle d'après *Dig.* 40, 12, 30 et Gai. 4, 44 qui ne cite que le procès *aliquis libertus sit.* — [3] *C. Just.* 3, 8, 1; 7, 21, 3; 8, 16, 13; *Dig.* 40, 15, 1 *pr.* § 4. — [4] *Dig.* 35, 1, 50. — Bibliographie. V. art. LIBERTUS, PRAEJUDICIUM et Wlassak, *Zeitschr. de Grünhut*, 19, 1892, p. 5-20; Schlossmann, *Zeitschr. d. Savigny-Stift.* 13, 1892, p. 225-245.

STELLA. [1] Columell. IV, 13, 17, 26. — [2] Περὶ διόπτρας, dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque imp.*, t. XIX, p. 298. — [3] *Commentari sopra la storia e le teorie dell' ottica*, Bologne, 1814, traduit et cité par Vincent, *Notices et extr.* t. XIX, p. 302. — [4] *Groma* (*gruma ap. Nonium*) *appellatur genus machinulae cujusdam, quo regiones agri cujusque cognosci possunt, quod genus Graeci dicunt* γνώμονα (*De verb. signif.*).

rayon visuel ; et c'est ainsi qu'il dictait les *rigores* et les *metae* sur le terrain. Puis il plaçait les *interversurae* et les *tetrantes* en visant par les deux autres fils. »

Les arpenteurs romains nomment, sans les distinguer, la *groma* et le *ferramentum*. Venturi fait, de celui-ci, le support de la *stella* ou de la *groma*, mais en reconnaissant que l'appareil tout entier a pu être désigné également sous le nom de *ferramentum*. Hase et Biot[1], et après eux Vincent[2], sont du même avis que Venturi pour ce qui regarde la synonymie des mots *stella* et *groma*, et les mots *groma* et *ferramentum* doivent bien être pris l'un pour l'autre, seulement ce serait la *groma*, qui aurait donné son nom au *ferramentum*, dont elle n'était que la pièce principale, c'est-à-dire, l'ensemble des deux règles et des fils à plomb. D'après Rudorff enfin, et son opinion nous paraît la meilleure, le mot *groma*, dans un sens plus précis, se serait appliqué à la totalité de l'instrument composé de deux parties : les règles, ou *stella*, avec leurs fils (*nerviae*, *fila*, *perpendiculi*), et le support ou *ferramentum*[3]. En soi, d'ailleurs, cette question n'a qu'un intérêt relatif. Ce qui importe le plus, est de savoir si la *groma* comptait une *stella* dans ses éléments, ou se confondait avec elle ; or, il ne semble pas que, sur ce point, les avis soient partagés, encore, nous le répétons, que tout témoignage précis fasse défaut.

Fig. 6627. — Insignes d'un *mensor*.

Jusqu'à ces dernières années, on ne possédait, de la *stella* ou de la *groma*, qu'une image, fournie par l'épitaphe d'un *mensor*, conservée au musée d'Ivrée[4]. Le personnage, un ancien affranchi, appelé Aebutius Faustus, parvenu au sévirat, avait, de son vivant, fait sculpter, sur sa tombe, les insignes de sa fonction religieuse, c'est-à-dire le *bisellium*, garni d'un coussin et les faisceaux, puis, au-dessous, l'instrument de sa profession. Celui-ci se composait, ainsi qu'on le voit (fig. 6627), d'une sorte de tige, représentée verticalement, et de deux règles croisées, entre les bras desquelles, à droite et à gauche, sont suspendus deux fils à plomb. La tige, dont la forme est légèrement tronconique, est pourvue, à sa partie inférieure, d'un renflement accompagné de deux volutes et se termine, à l'autre bout, par un bourrelet et un court cylindre de très faible diamètre. Les deux règles, mi-partie biseautées sans raison bien apparente, ne sont pas assemblées rigoureusement à angle droit ; mais cette circonstance, presque sûrement imputable à la maladresse du sculpteur, et aussi cet autre fait, tenant sans doute à la même cause, qu'il n'a été représenté que deux fils à plomb, au lieu de quatre, en admettant, ce qui serait à vérifier sur l'original, qu'il n'ait pas existé deux autres fils à plomb dans la partie inférieure, assez endommagée, de la pierre, n'empêchent d'aucune sorte de reconnaître une *groma* dans l'instrument figuré. Tous les éléments, tels que Rudorff les conçoit, s'y retrouvent. La tige tronconique est le *ferramentum* et les deux règles, avec leurs fils à plomb, forment la *stella*. Nous avons ainsi l'appareil démonté en deux parties ; pour se le représenter dans sa position normale, il suffit de faire reposer, par la pensée, la *stella* sur le bourrelet du *ferramentum*, en engageant le *court cylindre* de celui-ci dans le logement qui devait lui correspondre au point d'assemblage des règles. Le support étant tenu verticalement, les quatre branches (*cornicula*) des deux règles se trouvaient alors horizontales et se mouvaient, suivant les besoins, à la manière d'un tourniquet.

Fig. 6628. — La *groma*.

Cette explication, déjà donnée depuis longtemps par Cavedoni[5], est confirmée par la découverte d'une *groma* à Pfünz, près d'Eichstaett, où elle est conservée dans la collection Winkelmann. D'après la description qu'en a faite M. Schöne[6], cet instrument, incomplet de ses plombs, qu'on n'a pas retrouvés, ne diffère que par certains détails de celui qui est représenté sur la tombe d'Ivrée. Les deux règles non biseautées, de 0 m. 27 de long sur 0 m. 010 de large et 0 m. 009 d'épaisseur, en fer plaqué d'argent, assez fortement rongées par la rouille aux endroits où le placage s'est détaché, sont assemblées à angle droit, en laissant entre elles un œilleton et coudées vers le bas, à leurs extrémités, sur une longueur de 0 m. 032 (fig. 6628 et 6629). Les crochets ainsi formés, larges de 0 m. 015 et épais de 0 m. 004 à 0 m. 003, sont percés, dans la direction de la règle à laquelle ils appartiennent, d'une ouverture circulaire où se trouve encore engagée (sauf pour un crochet moins bien conservé) une tige de fer assez semblable à un gros clou dont la pointe serait écrasée. Le support tronconique, comme sur la tombe d'Ivrée, a une longueur

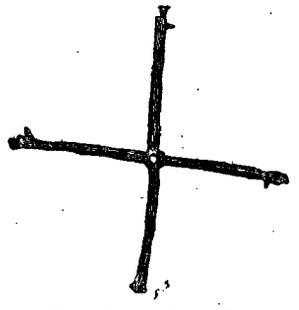
Fig. 6629. — La *stella*.

[1] *Journal des Sav.*, mars et avril 1849. — [2] *Notices et extr.* t. XIX, p. 305. — [3] Rudorff, *Gromatische Institutionen* (*Röm. Feldmesser*, t. II), p. 335. — [4] *Corp. inscript. lat.* V, 6786. Voy. aussi Gazzera, *Mém. de l'Acad. des sc. de Turin*, série II, vol. XIV, p. 25 et pl. IV ; Promis, *Storia dell' antico Torino*, 1869, p. 455 ; Id. *Vocab. lat. di architett.* p. 133 ; Rossi, *Groma e squadro*, 1877, p. 43 et fig. 3 ; Cantor, *Vorlesungen über Geschichte der Mathematik*, I², p. 501 ; Legnazzi, *De Catasto romano*, 1887, p. 51 et pl. XXVIII. — [5] *Bullet. arch. Napolit.*, 1852, p. 69. — [6] *Jahrbuch der deutsch. archäolog. Instituts*, 1901, p. 127 à 132.

de 0 m. 355 et se termine, à chacun de ses bouts, par un petit cylindre. Celui du haut s'engage parfaitement dans l'œilleton des règles ; l'autre, d'une longueur un peu plus grande, semble avoir été fait pour entrer dans du bois. M. Schöne a supposé que les tiges de fer qui traversaient les crochets servaient à relier les règles à un cadre de bois destiné à les protéger contre les déformations. Les figures 6628 à 6630 montreraient de quelle façon cette liaison se serait opérée ; mais le savant allemand a fait observer, avec juste raison, que le cadre ne faisait nécessairement pas partie de la *groma* et pourrait tout aussi bien avoir une autre forme ou manquer sans que l'appareil cessât, pour cela, de pouvoir servir. Partant de ces données, M. Schöne a donné de la *groma*, découverte à Pfünz, la restitution ci-contre (fig. 6630). Son mécanisme lui a paru plus difficile à expliquer. Contrairement à ce que l'on a cru jusqu'ici, M. Schöne ne pense pas que les directions aient été prises, en visant d'un fil à plomb sur celui qui lui était opposé. L'opération n'aurait pas été possible, à son avis, en raison de l'épaisseur du support qui se serait interposé entre les deux fils. Il émet l'opinion que les directions à angle droit s'obtenaient en visant d'un fil à plomb sur le fil voisin, puis de celui-ci sur le fil qui faisait face au précédent. Ainsi, l'angle droit aurait été déterminé, non pas par les directions des règles, mais par celles des côtés du carré que formaient les fils à plomb. M. Schöne s'appuie sur ce passage de Nipse, indiquant de quelle manière on devait pratiquer l'arpentage : « *figes ferramentum ad lapidem ita, ne in rigore limitis figas ; fixo ferramento convertes umbilicum soli supra punctum lapidis et sic perpendes ferramentum ; perpenso ferramento ab umbilico soli emittes perpendiculum ita, ut in puncto lapidis cadat ; comprehendes* [*quattuor?*] *signa ea quae posuisti in limitem ; aliis corniculis tenebis alium limitem* [1] ». Il lui semble, d'après ce texte et surtout d'après les mots *ad lapidem*, que le *rigor limitis* n'était pas au centre de l'appareil, c'est-à-dire sur la verticale fournie par l'axe du support (*ferramentum*), mais à côté, au-dessous de l'un des fils à plomb, celui précisément qui, d'après sa méthode, aurait constitué le sommet de l'angle droit et porté le nom technique d'*umbilicus soli*. Tout cela est possible, encore que Rudorff ait pensé différemment [2] ; mais la disposition du *ferramentum* par rapport à la pierre ne ressort pas assez du texte pour qu'on doive renoncer complètement au système de visées auquel les auteurs se sont ralliés jusqu'à ce jour. L'argument que tire M. Schöne de l'épaisseur du support disparaît d'ailleurs, si l'on suppose que les fils avaient une longueur suffisante pour que les plombs vinssent aboutir au-dessous du plan de la tablette du trépied dont il admet l'existence, et qui, effectivement, était plus particulièrement de nature à donner à l'appareil la stabilité dont il avait besoin.

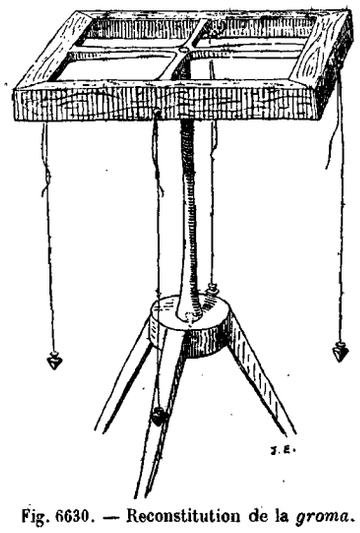

Fig. 6630. — Reconstitution de la *groma*.

Cette hypothèse de longs fils est, du reste, d'autant plus vraisemblable, qu'on engageait parfois les plombs, ainsi que nous le savons par Héron d'Alexandrie [3], dans des tubes de bois destinés à les soustraire à l'action du vent. Avec des fils courts et des règles à hauteur d'homme, il aurait fallu donner à ces tubes, s'ils reposaient, comme c'est probable, sur le sol, une longueur trop grande, préjudiciable à leur propre stabilité.

De toute manière, l'arpentage des anciens et le lever des plans (*mensuratio*) ne pouvaient se faire que par la méthode dite encore, de nos jours, « par abscisses et ordonnées », c'est-à-dire au moyen de mesures convenablement pratiquées suivant des lignes perpendiculaires. L'idée de remplacer les fils à plomb par des pinnules et de rendre mobile l'une des règles, en la faisant tourner sur un cercle gradué permettant, par rapport à la règle fixe, des visées de toute valeur angulaire dans tous les sens, conduisit à la dioptre, dont la description est trop connue pour qu'il soit utile de la rappeler [GEODESIA] [4].

Avec les perfectionnements que la science leur a fait subir, la *groma* est devenue le graphomètre et la dioptre le théodolite. Em. Espérandieu.

STELLIONATUS. — On entend par stellionat [1], dans le droit moderne, cette espèce de dol qui consiste à vendre ou à engager une chose qui ne nous appartient pas ou qui est déjà engagée ou hypothéquée à une autre personne. A Rome, le stellionat comprenait non seulement le fait de vendre ou d'engager une chose appartenant à autrui ou déjà engagée, mais aussi tous les faits d'escroquerie et d'abus de confiance qui ne tombent pas sous l'application d'une disposition positive et précise du droit pénal [2]. Ce crime est, du reste, d'origine récente et on n'en saisit les premières traces que sous le règne des Sévères. Il donne lieu à une poursuite extraordinaire [3] et à une peine arbitraire, qui ne peut toutefois excéder celle des mines pour les plébéiens, et qui est ordinairement pour les personnes revêtues de quelque honneur la rélégation à temps ou l'exclusion de leur ordre [4]. L'accusé peut d'ailleurs prévenir la condamnation en désintéressant la victime [5]. Bien que le stellionat ne constitue point un JUDICIUM PUBLICUM, la condamnation entraîne cependant l'infamie [6]. L. Beauchet.

STEMMA (Στέμμα). — 1° Couronne, bandeau, bandelette [CORONA, DIADEMA, INFULA, LEMNISCUS, VITTA, SERTAS CONSECRATIO].

2° Tableau généalogique exposé dans l'atrium des grandes maisons romaines. Les noms et les portraits des ancêtres y étaient reliés par des bandes peintes (*stemmata*), indiquant par leurs ramifications l'extraction et les degrés de parenté et de consanguinité des personnes nommées ou représentées [1]. L'usage s'en est conservé dans les arbres généalogiques des modernes.

[1] *Feldmesser*, t. I, p. 287. Cf. également Frontin. *De limit.* (*Feldm.* t. II, p. 287). — [2] *Feldmesser*, t. II, p. 338. — [3] Περὶ διόπτρας, dans *Notices et extr.* t. XIX, p. 300. — [4] H. Vincent, *Notices et extr.* t. XIX, p. 157 à 337.

STELLIONATUS. [1] Les Romains font dériver le mot *stellionatus* de *stellio*, nom d'un lézard venimeux, dont la peau est tachetée de points étoilés. Columell. *De re rust.* IX, 7, 5 ; Ovid. *Met.* VIII, 458 ; Pest. *s. v.* stellionem ; Plin. *Hist. nat.* XXX, 89. — [2] L. 2, *Dig.* XLVII, 20, *De crim. stell.* — [3] L. 1, *Cod. Just.* IX, 34. — [4] L. 1, 2, 3 pr. *ibid.* — [5] L. 3 § 2, *ibid.* — [6] L. 3 § 1, D, *De stellion.* XLVII, 20 ; l. 4, *ibid.*

STEMMA. — [1] Senec. *De benef.* III, 28 ; Plin. *H. nat.* XXXV, 2, 2 ; Suet. *Nero*, 37 ; Galb. 2 ; Matr. IV, 40, 1. Voy. Raoul-Rochette, *Peint. ant. inéd.* p. 343 ; O. Jahn. ad Pers. III, 28.

Les hommes de loi se servaient du même moyen pour établir, au point de vue du droit, les rapports entre les membres d'une famille[1]. E. Saglio.

STENIA. — [THESMOPHORIA].

STÉPHANÈ (Στεφάνη). — I. — Ce mot, synonyme de στέφανος avec la signification de couronne [CORONA], a aussi une acception plus restreinte; il désigne alors une parure de femme[1]. On semble s'accorder à y voir cette couronne spéciale, qui ne fait pas le tour entier de la tête, mais qui est posée sur le devant et dont le bord supérieur, décrivant une courbe, est plus haut ordinairement en son milieu qu'à ses extrémités. C'est ce que la bijouterie moderne appelle diadème [DIADEMA], s'éloignant en cela du sens ancien du mot. Les monuments

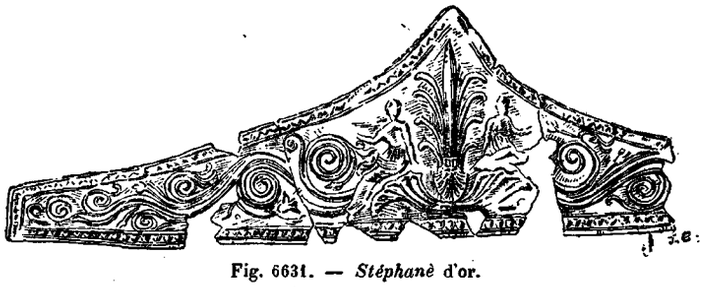

Fig. 6631. — *Stéphanè* d'or.

et les textes nous le montrent sur la tête de Héra [JUNO], d'Athéna[2], d'Artémis[3], d'Aphrodite[4] et d'autres déesses et aussi de mortelles[5]; de dieux[6], ou d'hommes pour lesquels il est l'insigne d'une fonction, d'un rang supérieur, ou la marque d'un luxe extraordinaire, quelquefois d'une origine étrangère[7]. Le haut diadème d'or, précieusement travaillé, souvent enrichi de pierreries ou de perles, fut en effet connu d'abord en Asie, et certainement il se passa beaucoup de temps avant que des femmes grecques[8] prissent l'assurance de mettre sur leur tête la tiare et la couronne d'abord réservées aux divinités ou à leurs ministres. Dans les exemples que nous possédons on ne distingue pas toujours les stéphanés qui ont pu appartenir aux unes et aux autres. Celle qu'on voit (fig. 6631)[9] peut avoir été portée ou bien consacrée dans un temple; elle est de pur style grec et contraste par ses proportions mesurées et le goût de ses ornements avec les dimensions exagérées et la décoration surchargée, plus asiatique qu'hellénique, dont beaucoup de statuettes d'un temps postérieur nous montrent les modèles[10]. La fig. 6632 reproduit une petite tête en terre cuite du musée du Louvre, d'un type qui se rencontre assez fréquemment, où est imitée l'orfèvrerie des diadèmes de la période hellénistique, fleuronnés ou dentelés, ciselés, repoussés, repercés et garnis de pierres précieuses.

Fig. 6632. — Déesse portant une *stéphanè*.

II. — Dans la langue homérique[11] στεφάνη désigne encore un casque ou la partie du casque qui entoure et couvre le front[12].

III. — Le même nom a été donné aux parties saillantes qui forment couronnement au sommet d'une construction quelconque[13], maison[14], tour[15], autel[16], tombeau[17], d'une table même[18] ou d'une corbeille[19], aussi bien qu'à la précinction supérieure d'un théâtre[20], ou à l'enceinte crénelée d'une ville[21].

IV. — *Stéphanè* est aussi un piège disposé en couronne pour prendre les bêtes sauvages [PEDICA]. E. Saglio.

STEPHANÈPHORIA (Στεφανηφορία). — C'était l'usage en Grèce de ceindre son front d'une couronne dans les fêtes[1], ou quand on allait offrir un sacrifice [CORONA][2]; mais en dehors de ces cas généraux, certains personnages portaient, constamment, semble-t-il, une couronne comme insigne de leurs fonctions : ainsi les chorèges et les thesmothètes[3]. L'entrée en charge du prêtre de Panamara, qui n'a point le titre de stéphanéphore, se dit παράληψις τοῦ στεφάνου[4]. Il est donc singulier que ce titre ait été réservé à un seul dignitaire dans un certain nombre de villes. Ses attributions, variables et mal connues, devaient être surtout religieuses, concerner le culte du dieu, principal protecteur de la cité[5], et elles entraînaient la prérogative de l'éponymie[6] [EPONYMOS]. Cette stéphanéphorie se rencontre principalement en Ionie[7], à Milet[8], à Héraclée du Latmos[9], à Aegialè dans l'île d'Amorgos[10], à Amyzon[11], à Priène où le prytane est remplacé, comme éponyme, par le stéphanéphore à l'arrivée d'Alexandre dans le pays[12], etc.[13]. A l'époque hellénistique et au début de l'époque romaine, elle a surtout un caractère très honorifique[14]; aussi la décerne-t-on volontiers à un souverain : Alexandre fut éponyme de Milet[15]; dans la

1 Isid. *Orig.* IX, 6, 28.

STÉPHANÈ. 1 Κόσμος γυναικεῖος, ap. Schol. Hom. *Iliad.* VII, 12. On ne trouve dans les poèmes homériques que la forme féminine. Pour l'emploi des deux formes, cf. Athen. V, p. 201, 202; Phot. προσκόσμημα γυναικεῖον; Bekker, *Anecd.* p. 301, 29; εἶδος κόσμου, Pollux, V, 95. — 2 Pottier, *Les statuettes de terre cuite*, p. 41, fig. 15; Winter, *Ant. Terrakott.* I, p. 230; cf. MINERVA, fig. 5054; Winter, *l. c.* p. 48 sq., pl. CCXV; Heuzey, *Fig. de terre cuite du Louvre*, pl. XVIII. — 3 DIANA, fig. 3377; Clarac, *Mus. de Sculpt.* p. 284; Winter, I, p. 91 sq. — 4 Winter, II, p. 268 sq.; Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. Nat.* n. 274, 292 sq. — 5 Aelian. *Var. hist.* I, 18, ἐπὶ τῆς κεφαλῆς στεφάνην ἐκτείδαντο ὑψηλὴν αὐτὰ αἱ πάνυ καλαί. — 6 V. pour Dionysos les terres cuites de Tarente, Winter, I, p. 199-206; Farnell, *Cult of the greek states*, V, pl. XXXVII, XXXVIII. — 7 Aristoph. *Eq.* 977; Herodot. VII, 118; Herodian. V, 5, 4. — 8 Ael. *L. l.*; Lucian. *Amor.* 41. Nous laissons de côté, mais non sans les mentionner ici, les diadèmes de Mycènes (Schliemann, *Mycènes*, fig. 281-284), qui ont appartenu à des femmes d'un autre âge. — 9 D'après l'original du Louvre; cf. Fontenay, *Les bijoux anc. et modernes*, 1889, p. 385. — 10 V. p. ex. Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, pl. II; Winter, *O. l.* I, p. 167; II, p. 219, 220. — 11 *Iliad.* VII, 12; X, 31; XI, 96; cf. Plut. *Symp.* VIII, 6; de même, Hesiod. *Theog.* 578. — 12 V. Helbig, *L'Épopée homérique*, p. 396 de la trad. franç. — 13 Vitruve, II, 8, emploie de même *corona*. — 14 *Deuteron.* 22, 8. — 15 Eur. *Hec.* 910; *Tro.* 763. — 16 Hesych. *s. v.* — 17 Apoll. Rh. II, 918 et schol. — 18 Jos. *Ant. Jud.* VIII, 3, 7. — 19 Mosch. II, 53. — 20 Polyb. XII, 16, 6 et 18. — 21 Eur. *Hec.* 910; Anth. pal. IX, 97, 8.

STEPHANÈPHORIA. 1 Plut. *Mor.* 184 A; Dem. XXI, 51. Des décrets ordonnent aux citoyens de se couronner en signe de réjouissance : Dittenberger, *Sylloge*[2], 175, 190, 277, etc.; Monro, *Journ. of hell. st.* XIX (1899), p. 330 sq. II, l. 23 et 33; Hiller von Gaertringen, *Inschr. v. Priene*, Berlin, 1906, 14, l. 20 : στεφανηφορεῖν [τ]ο[ὺ]ς πολί[τ]ας ἅπαν[τας]; add. 14, l. 22. — 2 Cf. CORONA, p. 1525 : *Corp. ins. gr.* 3595, l. 31 : 2144, l. 7. — 3 Pind. *Olymp.* VIII, 10; Eur. *Electr.* 862; Poll. III, 152; Plut. *Mor.* 558 B. Pour les archontes, Eschine (I, 19) dit : στεφανηφόρος ἡ ἀρχή. — 4 *Bull. corr. hell.* XV (1891), p. 173. La couronne de prêtre ne se rencontre point dans les pays de langue latine; on connaît seulement un *coronatus* en Dacie (*Corp. i. lat.* III, 1433); add. pour l'Afrique, Tertull. *De idol.* 18. — 5 Athen. V, 54, p. 215 B : Ὑπὸ τῆς πατρίδος στεφανηφόρος αἱρεθείς, τουτέστιν ἱερεὺς Ἡρακλείους; Id. XII, 45, p. 533 E, dit de Thémistocle à Magnésie : τὴν στεφανηφόρον ἀρχὴν ἀναλαβόντα θῦσαι Ἀθηνᾷ. — 6 L'éponymie peut être ordinairement supposée là où les termes de l'inscription ne l'impliquent pas. — 7 Mais aussi ailleurs, ainsi à Ténos : *Corp. inscr. gr.* 2336; Laodicée du Lycos : *ibid.* 3942. — 8 Wiegand, *Berlin. Sitzungsber.* 1905, p. 543. A Milet, les stéphanéphores sont en même temps ASISYMNETES. — 9 Haussoullier, *Rev. de philol.* XXIII (1899), p. 162, note 1 et 288; Dittenberger, *Or. gr. Inscr. sel.* 459. — 10 *Inscr. gr.* XII, 7, nos 416-418. — 11 *Inschr. v. Priene*, 51, l. 3. — 12 *Ibid.* 2-3. — 13 Compléter avec ma *Province d'Asie*, Paris, 1904, p. 161, note 5, et W. Liebenam, *Städteverwaltung im röm. Kaiserreiche*, Leipzig, 1900, p. 556-558. — 14 A Tarse, le stéphanéphore, prêtre d'Héraclès, revêt une tunique blanche à large bande de pourpre et des brodequins blancs (Athen. V, 54, p. 215 B.) — 15 Wiegand, *loc. l.*

liste d'Héraclée [1], on trouve plusieurs personnages appelés Καῖσαρ, qu'on ne peut exactement identifier, mais qui semblent être Auguste et divers membres de sa famille ; à Milet encore, un empereur reçut la même faveur [2]. Naturellement, la stéphanéphorie ne tarda pas à devenir une charge aristocratique et dispendieuse, comme la plupart des magistratures municipales de ces contrées. A Priène [3], le stéphanéphore Zosimos invite tout venant, citoyen ou étranger, à un repas fin (γλυκισμός), terminé par un concert et des exercices de pantomime ; il donne des bains gratuits, consacre à une divinité locale une phiale d'argent de grand prix. A Iasos, un habitant a promis de s'acquitter de cette éponymie dans deux ans ; les citoyens supportent avec peine ce délai ; pour les faire patienter, il donne un acompte de 2000 deniers [4]. Une inscription de Nysa [5] constate les libéralités d'un personnage qui a voulu rendre la stéphanéphorie « immortelle » ; craignant qu'on ne trouvât personne pour y subvenir, il a fait une fondation destinée à en couvrir les frais [6]. La dignité est probablement élective en principe [7], mais il faut avant tout être riche ; par suite, une femme peut être désignée. Pour faire honneur aux plus généreux, on n'indique pas toujours dans les inscriptions le nom du stéphanéphore en exercice ; les textes portent quelquefois : ἐπὶ στεφανηφόρου τοῦ πρώτου (δευτέρου κτλ.) μετὰ (τὸν δεῖνα) [8]. Si personne ne se présente, et que le trésor du sanctuaire soit en mesure d'y suffire, l'éponymie est conférée au dieu le plus vénéré de la ville [9]. Apollon est stéphanéphore à Antandros [10], à Priène [11] avec Zeus [12]. Quand le même honneur est réservé au héros éponyme d'une tribu (Ajax, Acamas, Cécrops, Hippothon, etc.) [13], on voit moins nettement qui en fait la dépense. On s'est demandé [14] si, à l'époque romaine, la stéphanéphorie était une magistrature ou une liturgie. Ἀρχή, disent les textes plus anciens [15] ; mais la question n'offre qu'un intérêt théorique ; comme toutes les anciennes magistratures, celle-ci a évolué vers la liturgie [16].

A Athènes, l'atelier monétaire se trouvait, à ce qu'il semble, dans un héroon dédié à un personnage dit stéphanéphore et qui devait être Thésée ; de là cette formule, transmise par une inscription [17], de drachmes du stéphanéphore [DRACHMAE STEPHANEPHORI]. V. CHAPOT.

STEPTERION [SEPTERION].

STHENIA. — Fête argienne [1]. Au dire de Plutarque [2], célébrée d'abord en l'honneur de Danaos, elle fut consacrée plus tard à Ζεὺς Σθένιος, qui avait un autel entre Trézène et Hermione [3]. EMILE CAHEN.

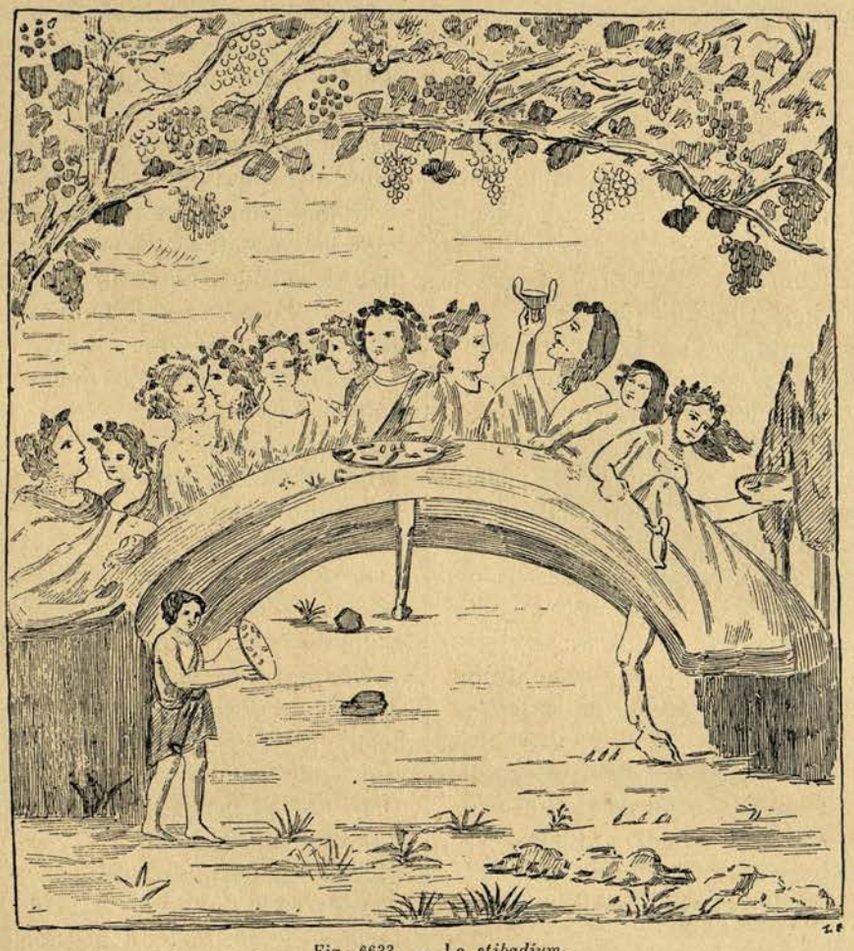

Fig. 6633. — Le *stibadium*.

STIBADIUM (Στιβάδιον). — Le mot grec est un diminutif de στιβάς [1], qui signifie une couche grossière, telle qu'on put en faire d'abord, d'herbes et de feuillages mis en tas sur le sol [2]. Les Grecs opposaient aux lits véritables ces couches primitives, simples litières, à l'usage des pauvres gens ou des soldats dans les camps [3].

Chez les Romains, le nom de *stibadium* fut adopté pour désigner le lit en demi-cercle ou *sigma* [LECTUS], quand on commença, vers la fin de la République, à avoir des lits semblables pour les repas, auprès des petites tables rondes dont la mode vint dans ce temps-là [4]. Trois, cinq, six [5], sept [6], huit [7] convives y prenaient place (fig. 1699, 1704, 4973) ; on en fit même pour un plus grand nombre de personnes, comme on le voit surtout dans des peintures des bas temps (fig. 6633) [8] ; le demi-cercle s'y allongeait avec la table à laquelle il

[1] Dittenberger, *loc. cit.* l. 26 : Καῖσαρ τὸ τέταρτον. — [2] Haussoullier, *Étud. sur l'histoire de Milet*, Paris, 1902, p. 260. — [3] *Inschr.* 113 (1er siècle av. J.-C.). — [4] Th. Reinach, *Rev. d. ét. gr.* VI (1893), p. 157 sq., n° 3 A. — [5] M. Clerc, *Bull. corr. hell.* IX (1885), p. 128 ; cf. l. 44. — [6] Add. les largesses des stéphanéphores de Ténos (Graindor, *Mus. belge*, XI (1897), p. 107, nos 2-3), d'un autre de Dorylée (G. Mirbeau, *Échos d'Orient*, X (1907), p. 77, n° 1). — [7] Une épigramme relative au « stéphanéphore d'Hestia et Apollon », à Délos, dit ἐτάχθη (*Bull. corr. hell.* XXVI, (1902), p. 509). — [8] Le Bas, *Inscr.* p. 87 (Iasos). — [9] Kern, *Inschr. v. Magn.* Berlin, 1900, 90, l. 1 : στεφανηφοροῦντος τοῦ θεοῦ ; add. *Insch. v. Priene*, 54, l. 2 (Héraclée) ; Haussoullier, *Milet*, p. 206. n° 5. — [10] Fabricius, *Berlin. Sitzungsber.* 1894, p. 905-907. — [11] *Inschr. v. Priene*, 44, l. 31-32. — [12] *Ibid.* 141. — [13] *Ibid.* 108, l. 79 ; l. 28, etc..., l. 89, l. 20, etc..., l. 31, etc. — [14] P. Paris, *Quatenus feminae res publicas... attigerint*, Parisiis, 1891, p. 79-83. — [15] Délos, *Bull. corr. hell.* XXIX (1905), p. 225, n° 83 : ἄρξας τὴν στεφανηφόρον ἀρχήν ; add. Athen. XII, 45, p. 533 E. — [16] Sur la couronne des stéphanéphores de l'époque impériale, Hill, *Priesterdiademe, Jahreshefte d. Œsterreich. Institt.* 1899, p. 245 sq. ; cf. É. Michon, *Rev. archéol.* 1901, II, p. 399. — [17] *Inscr. gr.* II, 476, l. 29 et 31. — BIBLIOGRAPHIE. Ant. Van Dale, *Dissertationes*, Amstelodami, 1702, p. 360-389 ; Eckhel, *Doctrina num.* IV, p. 212 sq. ; Cl. Gnaedinger, *De Graecorum magistratibus eponymis quaestiones selectae*, Argentorati, 1892, p. 3 et 14.

STHENIA. [1] Hesych. *s. v.* — [2] Plut. *De mus.* p. 1140 c. — [3] Cf. Paus. II, 32, 7.

STIBADIUM. [1] De στείδω, fouler. — [2] Aristoph. *Plut.* 151, et Schol ; Plat. *Rep.* II, p. 372 B ; Athen. IV, p. 138 F ; Lucian. *Tox.* 31 ; Phot. στιβάς ; cf. Plin. *H. nat.* VIII, 193. — [3] Eur. *Tro.* 515 ; Xen. *Hell.* VII, 2, 22 ; Plut. *Inst. Lac.* p. 237, B ; *Philop.* 4 ; Polyb. II, 17, 10. — [4] Varr. *Ling. lat.* V, 118 ; Serv. *Ad Aen.* I, 698 : *Antiqui stibadia non habebant sed stratis tribus lectis epulabantur* ; cf. Schol. Juven. V, 17. — [5] Auson. *Eph.* p. 58 Bip. ; Mart. IX, 59, 9. — [6] Mart. X, 48, 6 ; Athen. II, p. 47, 1. — [7] Mart. XIV, 87 ; Lampr. *Heliog.* 29 ; Sid. Apoll. I, 11 ; Arist. *Mir. ausc.* 1. Il y en a neuf dans une peinture de Pompéi (fig. 1703) ; cf. Capitol. *Ver.* 5. — [8] D'après la peinture du musée du Louvre : cf. Campana, *Due sepolcri*

devait s'adapter; ou bien toute table était supprimée, par exemple quand on mangeait en plein air, en s'étendant sur le gazon[1]. Même à l'intérieur des maisons il y eut un moment où l'on voulut avoir un *stibadium* bas, posé à terre[2]. E. Saglio.

STIGMA. — Marque imprimée avec un fer chaud sur une partie du corps. Il en a été parlé ailleurs d'une manière générale [NOTA]. On a vu aussi [SERVI, p. 1262, 1278] que la peine de la marque était fréquemment appliquée aux esclaves fugitifs ou coupables de quelque méfait; on les appelait à Rome, *notis comprincti* ou *inscripti*, *literati*, *stigmatiae*, *stigmosi*[1]; aux termes de la loi Aelia Sentia, quand ils étaient ensuite affranchis, ils n'obtenaient que la condition de DEDITICII[2]. La marque est également infligée aux individus condamnés pour *calumnia* (c'était la lettre K sur le front)[3], et aux criminels envoyés aux mines[4]; pour ces derniers, Constantin remplaça la marque sur le front par la marque au mollet ou à la main[5]. Au Bas-Empire on marqua aussi, aux bras ou aux mains pour empêcher leur fuite, les recrues, les ouvriers des fabriques d'armes impériales, à Constantinople les *aquarii*, chargés du soin des aqueducs[6]. La marque des prisonniers de guerre, quelquefois pratiquée chez les Grecs[7], ne l'a été que fort rarement à Rome[8]. Ch. Lécrivain.

STILLATURA. — De tout temps il fut d'usage, sinon de droit, dans l'armée romaine que les soldats fissent à leurs chefs des cadeaux, soit en échange d'exemptions de service, soit dans certaines circonstances [LEGIO]. La *stillatura* est une contribution de cette sorte, prélevée en nature sur les fournitures touchées par les soldats et s'ajoutant à celles qui revenaient aux chefs, particulièrement aux tribuns, ou une somme d'argent équivalente en principe. Pendant les premiers siècles, les empereurs, observateurs de la discipline, tentèrent de s'opposer à cet abus[1]; il allaient pour le combattre jusqu'à condamner à mort les commandants coupables[2]; au v^e^ siècle ils jugèrent plus simple de reconnaître la coutume en la réglementant[3]. Une loi de 406[4] décida que la *stillatura*, payée en argent, ne pourrait pas être supérieure au prix de la *stillatura* en nature, calculée au cours du marché, et qu'elle devait représenter au maximum sept jours de l'annone annuelle d'un soldat. Ailleurs[5] le prix de la *stillatura* est fixé conformément au tarif officiel réglant les fournitures en nature accordées aux troupes. R. Cagnat.

STILLICIDIUM [SERVITUS, p. 1293].

STILUS[1]. — Style, tige droite, rigide et pointue[2]. 1° (Γραφίς[3], γραφεῖον[4], *graphium*[5]), poinçon à écrire[6]. C'était une tige de la longueur de nos porte-plumes, en os[7], en ivoire ou en métal, très finement aiguisée en pointe à son extrémité inférieure, dont on se servait pour écrire sur du plomb ou sur des tablettes enduites de cire (δέλτοι, πίνακες, δίπτυχα, τρίπτυχα, TABULAE). L'extrémité supérieure, ordinairement droite, quelquefois coudée (fig. 6634)[8], était arrondie ou conique, plus souvent aplatie en forme de palette ou de racloir, afin que l'on pût étaler la cire, lorsqu'on voulait effacer l'écriture, d'où l'expression « *vertere stilum* », retourner le style, pour dire corriger[9]. L'usage du poinçon et des tablettes était aussi commun que celui du calame et du papyrus, et même certaines personnes le préféraient, notamment dans les écoles, parce qu'il dispensait de recourir à l'encrier[10]. Le *stilus* était donc un objet très répandu, qu'on portait volontiers sur soi avec les tablettes (*pugillares*). Plusieurs monuments nous en offrent l'image, par exemple la peinture des catacombes reproduite fig. 623, une autre (fig. 464) au Musée Kircher, etc.[11]; on remarquera la forme évasée et plate de la partie supérieure. La fig. 6635 représente une jeune femme, dans l'attitude de la méditation, qui se prépare à écrire sur ses tablettes, en portant à ses lèvres la pointe du style[12]. On conçoit qu'un instrument si acéré, facilement transportable dans un pli du

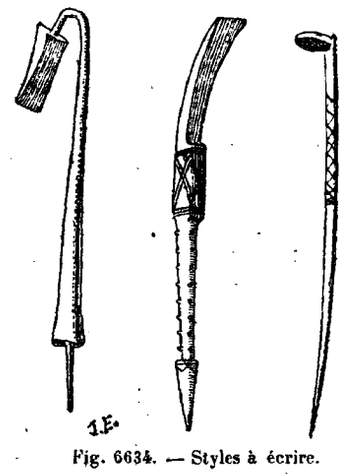

Fig. 6634. — Styles à écrire.

Fig. 6635. — Tablettes et style.

del secolo di Augusto, 1843, pl. XIV. Le support en maçonnerie de la fresque du Louvre est conservé dans une maison de Pompéi, Thédenat, *Pompéi*, 1906, I, p. 83, fig. 50. — [1] Par exemple, sur une fresque, O. Jahn, *Wandgemälde des Columbariums in der Villa Pamfili*, pl. VI, 17. Il n'y a pas de table sur le bas-relief de Montfaucon. *Ant. expliq.* pl. III, p. 57. — [2] Lampr. *Heliog.* 26.

STIGMA. [1] *Dig.* 11, 4, 2; Gai. 1, 13; Plaut. *Casin.* 2, 6, 49; Plin. *Hist. nat.* 18, 3; Juv. 10, 183; 14, 21-22; Petron. *Sat.* 103-107; Apul. *Metam.* 9, p. 185; Mart. 8, 75, 9; Cic. *Off.* 8; 7; *Pro Rosc.* 7; Val. Max. 6, 8; Auson. *Epigr.* 15; Claudian. *In Eutrop.* 2, 344. — [2] Gai. 1, 13; Ulp. *Reg.* 1, 11. — [3] Cic. *Pro Sext. Rosc.* 20, 57; Plin. *Pan.* 35; Senec. *De ira.* 3, 3, 6; *Dig.* 22, 5, 13 (*integrae frontis homo*). V. Mommsen, *Strafrecht*, p. 435, note 2. — [4] Suet. *Gai.* 27; Pont. *Vit. Cyprian.* 7. — [5] *Cod. Theod.* 9, 40, 2. — [6] *C. Th.* 10, 22, 4; *Cod. Just.* 11, 12, 16; Veget. 1, 8; 2, 5. — [7] Plut. *Per.* 25; Vitruv. 2, 8. — [8] Cedrenos, p. 373 (sur des Arméniens par Constantin). — BIBLIOGRAPHIE: Godefroid, *Ad. Cod. Theod.* 9, 40, 2.

STILLATURA. [1] *Vita Hadriani*, 10; *Vita Pescenn.* 3; *Vita Alex.* 15. — [2] *V. Pesc. l. c.*; *V. Alex. l. c.* — [3] *Cod. Theod.* VII, 4, 28, 29, 36; Zosim. V, 46; Waddington, *Insc. de Syrie*, 1906 *a*. — [4] *Cod. Theod.* VII, 4, 28 = *Cod. Just.* XII, 37, 12. — [5] *Ibid.* 29, 36. — BIBLIOGRAPHIE: Godefroid, *Commentaire du Code Théodosien* (VII, 4, 28).

STILUS [1] *Stylus* est certainement une mauvaise orthographe: στῦλος n'a pas pu donner *stilus* et n'a été employé avec le même sens qu'à une basse époque comme une transcription hellénisée du mot latin. *Stilus* doit se rattacher à la même racine que *stinguo* et *stimulus*. Bréal, *Dict. étymol. lat.* p. 367-368. — [2] Pousse d'asperge, Colum. XI, 3; scion d'olivier, V, 10. — [3] Plat. *Protag.* p. 326 *c*; Aristot. *Phys.* VII, 4, 4; *Anthol. Pal.* VI, 63, 65, 67, 68; Athen. III, 106 *c*; Schol. Aristoph. *Ran.* 1497. — [4] Pollux, IV, 18; X, 59; Athen. XIII, p. 582 *c*; Plut. *Eumen.* 1; *Sol. an.* p. 968 E; *Mor.* p. 859 E, 868 *c*; Schol. Aristoph. *Vesp.* 848; Eust. *Opusc.* p. 333, 47, 69; p. 336, 66. — [5] Ov. *Amor.* I, 11, 23; Senec. *Clem.* I, 14; Plin. *H. nat.* XVI, 73, 1; Suet. *Caes.* 82; *Cal.* 28; Isid. *Orig.* VI, 9, 1. *Graphiolum*: *Not. Tir.* p. 124. — [6] Plaut. *Bacch.* IV, 4, 63, 76; Ov. *Met.* IX, 522, 571; Sen. *Clem.* I, 14; Mart. XIV, 21; Plin. *H. nat.* XXXIV, 139; Quintil. X, 4, 1; Apul. *Met.* X; Prudent. *Peristeph.* IX, 51; Augustin. *De ver. rel.* 39; Isid. *Orig.* VI, 9; Symph. *Aenigm.* 1. — [7] Isid. *l. c.* — [8] Au musée d'Évreux, Bonnin, *Antiq. des Eburoviques*, III, XXXVII, 6. La fig. 6634 reproduit aussi un style d'ivoire, provenant d'Érétrie, en Eubée, au Musée Britannique: *Greek and rom. life*, n. 456, fig. 193; et un style trouvé à Rome, d'après Boldetti, *Osserv. sopra i cimeteri di Roma*, 1720, p. 512. — [9] Cic. *Verr.* II, 41, 101; Hor. *Sat.* I, 10, 72; Prudent, Symph. Augustin, *l. c.* — [10] V. LUDUS, p. 1382. Cf. EDUCATIO, p. 103 et 106. — [11] Perret, *Catacomb. de R.* pl. LXXIII, 6 [CALAMUS, fig. 995]; *Mus. Borbon.* XIV, 31, 2 = *Pitt. d'Ercol.* II, 45, p. 237; Helbig, *Wandgem. Campan.* n. 1721. Autres: *Mus. Borbon.* I, 12, 2 = Helbig, n. 1726; *Mus. Borb.* XIV, tav. AB = Helbig, n. 1722. — [12] *Mus. Borbon.* XIV, 31, 1 = Helbig, n. 1422; *Mus. Borb.* VI, tav. XXXV = Helbig, n. 1420. Fresques analogues: Helbig, n. 1425 1426;

vêtement, pouvait à l'occasion devenir une arme dangereuse et tenir lieu de poignard, comme nous le montrent certains récits[1].

Nos musées possèdent un très grand nombre de bâtonnets en os, en fer ou en bronze, qui peuvent passer pour des styles et qu'on a classés comme tels[2], précisément parce que la forme, la plupart du temps, devait en être très simple; mais on les confond trop souvent avec des objets similaires qui ont pu avoir un emploi tout différent. On en a vu plus haut plusieurs dont l'emploi est clairement déterminé. Le style représenté dans la fig. 6636 a été trouvé à Orvieto avec d'autres antiquités étrusques; il est en bronze doré; le fût est orné, en haut, de la figure d'un écolier, tenant lui-même un style dans la main droite et un diptyque sous le bras gauche; ses yeux devaient être en argent. Le bouton conique qui se dresse au-dessus de sa tête, a dû servir à égaliser la cire[3]. Certains de ces objets portent des inscriptions qui en déterminent sûrement l'usage[4]. On appelait *graphiarium* ou *graphiaria theca* un étui, analogue à nos plumiers, dans lequel on enfermait les styles; les écoliers, les copistes et les scribes de tout ordre en avaient souvent sur eux[5].

Fig. 6636,— Style en bronze doré.

2° Chausse-trape employée autour des places de guerre, en avant du retranchement, pour arrêter la cavalerie de l'assiégeant; il y en avait de deux sortes : de gros pieux aiguisés du bout, plantés à intervalles réguliers et dissimulés sous des broussailles (*lilia*); des bâtons armés de pointes de fer, complètement enfoncés en terre [STIMULUS]. Le mot *stilus* se rencontre comme un synonyme désignant soit le premier de ces engins, soit le second, mais plutôt le second[6].

3° Aiguille (στοιχεῖον) d'un cadran solaire[7] [HOROLOGIUM].

4° A la campagne un style en bois ou en bronze pouvait rendre différents services, par exemple pour greffer[8] ou pour gratter l'écorce des arbres attaqués par les chenilles et les insectes nuisibles[9]. GEORGES LAFAYE.

STIMULUS[1], Κέντρον, κεντρίς. — Aiguillon, instrument pointu servant à piquer les esclaves, les bœufs, les ânes, les mulets et les chevaux. Κέντρον serait l'un des mots les plus anciens de la langue grecque s'il entre, comme on l'a dit, dans la composition du nom des Centaures[2]; l'*Iliade* l'emploie déjà comme terme générique désignant même le fouet, μάστιξ[3] [FLAGELLUM]. Plus tard, on le trouve avec le sens d'éperon[4] [CALCAR]. D'où cette conclusion que κέντρον s'applique moins à un instrument de forme déterminée qu'à toute une série d'instruments divers armés d'un aiguillon[5].

I. — Tige rigide servant à stimuler les chevaux attelés[6] ou montés[7]; on ne doit pas la confondre avec la cravache des cavaliers (fig. 3079) ou avec ces baguettes flexibles des conducteurs de chars figurées sur les vases du Dipylon (fig. 2203). Ordinairement le κέντρον est droit (fig. 2207, 2219); mais on trouve sur le vase Burgon[8] un spécimen terminé par une crosse recourbée, armée de deux pointes (fig. 6637); presque toujours cet instrument est assez long pour atteindre la tête du cheval; cependant on voit sur une stèle de Cyzique[9] un spécimen formé

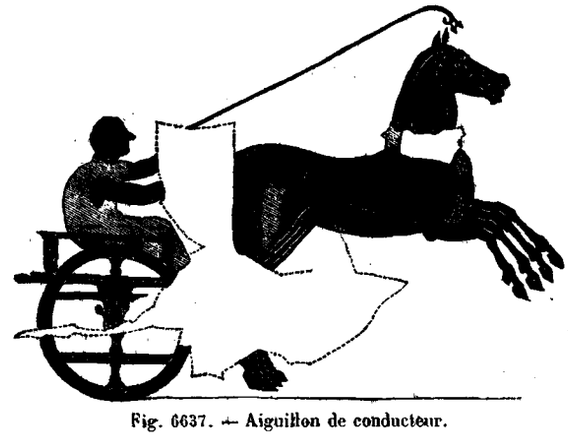

Fig. 6637. — Aiguillon de conducteur.

d'une pointe, peut-être en pierre, s'emmanchant à angle droit dans une courte poignée (fig. 6638).

II. — Βούκεντρον[10], βουκέντριον[11], βουπλῆξ[12], μύωψ[13]. Les bouviers ayant l'habitude de placer un aiguillon à l'extrémité de leur aiguillade, ἄκαινα, les Grecs confondirent les

cf. 698. [IMAGO, fig. 3975]. Nous citerons pour les Grecs une terre cuite archaïque du Louvre (Pottier, *Diphilos*, pl. VI, n° 154) et quelques vases peints : *El. céram.* I, 77 [MINERVA, fig. 5047]; *Arch. Zeit.* XXXI, pl. [EDUCATIO, fig. 2598]; Gerhard, *Arch. Zeit.* I, pl. II; *Ann. Ist. arch.* 1869, p. 9; Hartwig, *Meistersch.* p. 460, fig. 59, etc. — [1] Suet, *l. c.* et *Claud.* 35; Prudent., Augustin. *l. c.* — [2] Attributions plus ou moins certaines : Carapanos, *Dodone*, pl. LIII, 9, 10; Montfaucon, *Ant. expl.* III, 2, pl. CXCII; Grivaud de la Vincelle, *Arts et mét. des anc.* pl. VIII; Desnoyers, *Catal du mus. d'Orléans*, p. 112, n°s 226-264; p. 114, n. 285-289; Babelon et Blanchet, *Bronz.ant. de la Bibl. nat.* p. 609, n. 1607; S. Reinach, *Catal. du Mus. de Saint-Germain* (1892), p. 86 et 97, vitrines 27 et 56; *Arch. Zeit.* XXXVII (1879), p. 104; Comarmond, *Antiqu. de Lyon*, p. 321, n. 409-419; p 446, n. 16, 18; Friederichs, *Klein. Kunst. im Alterth.* p. 135, n. 548-564; *Jahrb. d. Alt. freunde im Rheinl.* IX (1846), p. 33, 39; LXXXVIII (1889), p. 20; Walters, *Catal. of bronz. British Mus.* 2374 sq; 2682 sq.; *Guide to the exhib. of greek and. rom. life*, p. 186; *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1858, p. 97, 1882, p. 179; *Mon.* IX, p. 57; Lindenschmidt, *Alterth. uns. heidn. Vorzeit*, IV, 46, 23, 27, 28 (?); Graevius, *Thes. ant. rom.* XII, p. 961, pl. IX, 1. — [3] *Arch. Zeit.* XXXV (1877), pl. XI, n. 4 = Baumeister, *Ant. Denkm.* p. 1585, fig. 1643. Le style, comme les tablettes de cire, est resté en usage jusqu'au XIII[e] et au XIV[e] siècle; *Jahrb. d. Alt. freunde im Rheinl.* XLIV, p. 153. — [4] Par exemple (*H*)*ego scribo sine manu*, ou : *Dicta felix, felicior scribe. Corp. inscr. lat.* XIII, 10 027, n. 228, 229, 233; 10 028, n. 3; 10 032, n. 15. Cf. VIII, 22 657, n. 3. — [5] Mart. XIV, 21; Suet. *Claud.* 35. — [6] Hirt. *Bell. afr.* 31; Sil. Ital. X, 414. Cf. Caes. *Bell. gall.* V, 18; VII, 73; *Bell. civ.* I, 18. Dans ces passages il n'est pas question du TRIBULUS (Veg. III, 24), qu'on jetait à la main sur le champ de bataille au moment d'engager l'action. — [7] Martian. Cap. VI, 194. — [8] Colum. XI, 3, 53; Pallad. IV, 9. *Greffe* vient de *graphium*. — [9] Pallad. IV, 10.

STIMULUS. [1] D'après MM. Bréal et Bailly (*Dict. étym. lat.* 1885, p. 368) *stimulus* serait le diminutif d'un vocable perdu dérivé du primitif *stinguo*. — [2] Servius, *Ad Georg.* III, 115, donne pour étymologie κεντεῖν + ταῦρος. Cf. Sch. ad Pind. *Pyth.* II, 78; Beurlier, *Mém. des Antiq. de Fr.* 1887, XLVIII, p. 57 sq.; Panofka (*Ann. de l'Inst. corr.* V, p. 283) a proposé κεντεῖν + αὖρος, lièvre. — [3] Quand Diomède perd son fouet, μάστιξ, ses chevaux restent sans aiguillon, ἄνευ κέντροιο (XXVIII, 387). Les Troyens sont qualifiés de κέντορες ἵππων (*Il.* V, 102). Même confusion apparente dans Plaut. *Menech.* V, 2, 12 et Ovid. *Metam.* I, 127. — [4] Cf. *Stimulare equos calcaribus* dans Val. Maxim., III, 2, 9. — [5] Sur les grosses et très anciennes monnaies d'argent des Ὀρρήσιοι (*Orestae* de Mionnet, III, 85; cf. V. Duruy, *H. des Rom.* II, p. 34; Babelon, *Traité des monn.* II, p. 1059 sq. pl. XLV, 1059), le héros conduisant les deux taureaux tient dans sa droite soit deux « javelots » soit un fouet à deux lanières terminées par des boules; ces prétendus « javelots » et ce fouet avaient probablement le même nom de κέντρον. — [6] Voy. les conducteurs sur les monnaies de la Sicile : Agrigente (*Cat. P. Dupré*, n. 101); Camarine (*Cat. J. Gréau*, n. 703); Hiéron I[er] (Ib. n. 952); Syracuse (G. Romans, *Sopra alc. monete scov. in Sicilia*, fig. 1 et 8); Ros-Melkarth (Ib. fig. 2); etc. — [7] Dans une course hippique représentée sur un vase (Gerhard, *Trinkschalen u. Gefässe*, XIV), le second cavalier frappe la tête de son cheval avec un instrument à petite pointe recourbée à angle aigu, alors que le troisième cavalier tient un fouet à deux lanières. — [8] *Mon. d. Istit.* X, pl. XLVIII; *Brit. Mus. Cat.* II, 130. — [9] *Bull. de corr. hellén.* 1894, p. 493; *Rev. des ét. gr.* 1910, p. 189. — [10] Greg. Naz. I, p. 891 B; *Etym. mag.* p. 43, 50 (ἄκαινα). — [11] Suidas, s. v. κέντριον. — [12] Eustathe explique ce mot par βούκεντρον. — [13] *Etym. m.* p. 785, le donne comme synonyme de βούκεντρον pour expliquer ὕσπληξ, l'aiguillon du porcher. Dans l'Anthologie, on trouve pour l'aiguillon du laboureur : (Antiphil., VI, 95) βουστρόφον, ἀκροσίδαρον μύωπα; (Philipp., VI, 104) κέντρα τ' ὀπισθονυγῆ; (Agathias, VI, 41) βούπληκτρον ἄκαινόν.

deux mots et les employèrent indifféremment dans le sens de βούκεντρον. D'après les peintures de vases, on voit qu'il y avait plusieurs formes d'aiguillades : d'ordinaire, c'est

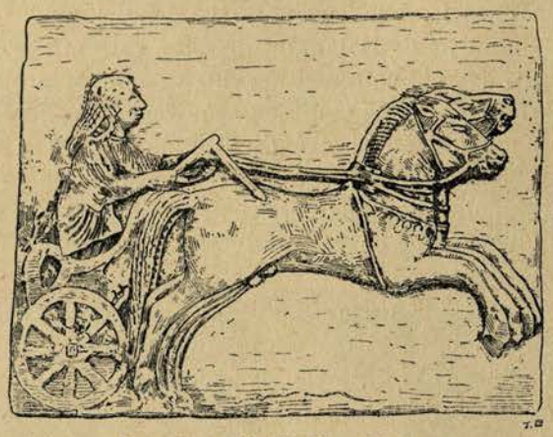

Fig. 6638. — Aiguillon de conducteur.

une longue gaule droite et rigide (fig. 430, 432, 1943) ; une coupe du Louvre représente un βούκεντρον dont l'extrémité est recourbée à angle droit (fig. 433).

Le *stimulus*[1] du bouvier italien est une longue gaule rigide, droite et de même forme que l'*agolum* ou la *pertica*, avec lesquels on le confondrait s'il n'était armé à son extrémité d'un petit aiguillon pointu.

Stimulus cuspidatus rallo[2] [RALLUM, fig. 436 et 5916]. Les laboureurs y mettaient un racloir servant à nettoyer le soc de la charrue.

III. — *Stimula*[3], κέντρα. Instruments de torture employés par les Perses[4] et les Grecs[5]; ceux-ci donnaient à l'esclave méritant ce supplice le nom de κέντρων[5], que Plaute traduit par les périphrases *stimulorum seges*[7], *stimulorum loculus*[8], *stimulorum tritor*[9].

Fig. 6639. Chausse-trape.

IV. — Clou, ἧλος, ou croc de fer, *hamus*, implanté dans de larges planches ou des piquets que l'on dissimulait en terre à de petites distances les uns des autres pour protéger les retranchements. Ces chausse-trapes, simple modification d'un vieil engin asiatique employé contre les éléphants de guerre[10], furent inventées par Damis au siège de Mégalopolis[11] (318 av. J.-C.); Jules César s'en servit devant Alesia[12]. On a retrouvé à Alise-Sainte-Reine six de ces *stimuli*[13] (fig. 6639).

SORLIN DORIGNY.

STIPENDIUM. — Le mot *stipendium* se rencontre dans deux sens différents. Il sert à désigner : 1° la solde attribuée aux troupes ; 2° une sorte d'impôt direct.

I. — *Solde.* — L'établissement d'une solde pour l'armée romaine ne date, dit-on, que du siège de Véies[1]. Auparavant on payait seulement aux cavaliers l'AES EQUESTRE et l'AES HORDEARIUM, destinés à l'achat et à la nourriture de leurs chevaux de guerre; pour l'infanterie, on s'en remettait aux tribus qui devaient trouver l'argent nécessaire à son entretien[2]. Les choses changèrent en 348 = 406. Le trésor public dut désormais fournir aux militaires une indemnité, semestrielle, si le service auquel on était appelé durait moins de six mois ; annuelle, s'il dépassait cette mesure[3]. De cette indemnité on déduisait les fournitures faites par l'État pour l'habillement, les armes et les vivres[4]. Le taux ne nous en a été conservé par aucun auteur avant l'époque des guerres puniques. Il faut arriver à Polybe pour obtenir un renseignement précis sur la question[5].

De son temps, le légionnaire touchait par jour deux oboles, le centurion quatre oboles, le cavalier une drachme. La valeur de ces « deux oboles » a donné lieu à plus d'une interprétation qu'il n'est pas possible de rappeler ici. L'opinion reçue généralement, qui est celle de Le Beau[6], de Hultsch[7], de Marquardt[8], est que ces deux oboles équivalaient à 3 as 1/3. « Les deux oboles, dit Le Beau, équivalent le 1/3 de la drachme et par conséquent du denier romain, toujours regardé comme équivalent de la drachme. Je puis donc supposer avec vraisemblance que la paye du soldat fait toujours le 1/3 du denier. Avant la deuxième guerre punique, le denier contenait 10 as ; la paye journalière était donc alors de 3 as 1/3 ». Ce qui porte la solde annuelle, pour 360 jours, à 120 as ou 120 deniers. Le centurion, par suite, aurait touché 240 deniers, et le cavalier 360 deniers.

M. Babelon s'est élevé contre cette évaluation, beaucoup trop faible, à son gré. « Polybe, a-t-il écrit[9], se sert, comme tout le monde, de l'as libral comme monnaie de compte, et le terme d'obole signifie dans ce passage as libral de 327 grammes. Dès lors, nous aurons le tableau suivant pour la solde des soldats romains. Fantassin : 2 oboles ou 2 as libraux, soit 654 grammes ou 24 as onciaux. Centurion : 4 oboles ou 4 as libraux, soit 1308 grammes ou 48 as onciaux. Cavalier : une drachme valant 6 as libraux (puisque la drachme a 6 oboles), soit 1962 grammes ou 73 as onciaux environ. Ces sommes, traduites en argent romain du temps de Polybe[10], c'est-à-dire dans le système oncial, nous donnent : Fantassin : 2 deniers et 4 as onciaux par jour. Centurion : 4 deniers et 8 as onciaux. Cavalier : 7 deniers et 3 as onciaux ». Mais, ainsi qu'il a été dit, cette indemnité, quelle que fût la valeur des 2 oboles de Polybe, n'était pas versée intégralement aux hommes, puisque le soldat devait payer là-dessus sa nourriture, son entretien et son équipement. Aussi la solde effective était-elle très inférieure à la somme énoncée par Polybe. M. von Domaszewski, dans un article important[11], sur lequel nous nous appuierons dans la suite, l'évalue à 75 deniers seulement par an[12].

César, le premier, apporta à cet état de choses des modifications. Suétone nous apprend qu'il doubla la solde des légionnaires[13] ; c'est-à-dire, qu'il ajouta un second *stipendium* à celui qui existait déjà; la solde entière d'un légionnaire se composa donc désormais de

[1] Ovid. *Metam.* XIV, 647 ; Tibul. I, 1, 10 ; Colum. II, 2, 26. — [2] Plin. *H. nat.* XVIII, 49, 4. — [3] Plaut. *Most.* 54; Cic. *Phil.* II, 34. — [4] Herod. III, 130. — [5] Xenoph. *Hell.* III, 3, 11 cf. FLAGELLUM, p. 1155. — [6] Soph. fr. 309. — [7] *Aulul.* 45. — [8] *Cas.* 427. — [9] *Pers.* 784. — [10] Diod. Sic. XIX, 84. — [11] Id. XVIII, 71. — [12] Caes. *B. Gall.* VII, 73 et 82. Cf. V. Duruy, *Hist. des Rom.* 1881, III, p. 213, qui donne une vue de la restitution que M. Al. Bertrand avait placée au musée de St-Germain. — [13] Napoléon III (*Hist. de J. César*, 1866, II, p. 304 et fig. 7, pl. XXVII) en décrit cinq; un sixième exemplaire a été découvert l'an dernier par M. Espérandieu.

STIPENDIUM. [1] Liv. IV, 59, V, 4; Florus, I, 12; Diod. XIV, 16; Lydus, *De mag.* I, 45. — [2] Mommsen, *Die röm. Tribus*, p. 31. — [3] Varr. d'après Nonius, p. 532 ; Liv. XXIV, 11; XL, 41, XLII, 34; Diod. XIV, 16; Dionys. VIII, 68, IX, 36, 9; Polyb. VI, 19. Cf. Langen, *Ueber die Heeresverpflegung der Römer*, p. 9. — [4] Polyb. VI, 39. — [5] *Ibid.* — [6] *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XLI, p. 185. — [7] *Metrologie.* p. 252 sq. — [8] *Organis. financière*, p. 118. — [9] *C. rendus de l'Acad. des Inscr.* 1906, p. 468. — [10] *Neue Heidelberger Jahrbücher*, X, p. 218 sq. — [11] La proportion du triple pour la solde entre la cavalerie et l'infanterie subsista, tant que la cavalerie fit partie de la légion. Cf. Le Beau, *l. cit.* p. 195. — [12] *L. c.* p. 219. — [13] Suet. *Caes.* 26 : *legionibus stipendium in perpetuum duplicavit.*

deux *stipendia* de l'époque républicaine, soit 75×2 ou 150 deniers par an[1].

Auguste, à la suite des guerres malheureuses qui marquèrent la dernière partie de son règne, crut devoir améliorer le sort des troupes ; il ajouta un troisième *stipendium* aux deux qui étaient payés depuis César[2] : la solde annuelle fut de 225 deniers ou 3600 as, soit dix as par jour ; somme nettement indiquée par Tacite comme établie à l'avènement de Tibère[3].

Les choses restèrent en cet état pendant plus d'un demi-siècle. Les légionnaires continuèrent à toucher trois fois par an 75 deniers, tous les quatre mois ; c'est la pratique qui était appliquée pour l'armée d'Égypte en 81 ap. J.-C., d'après un papyrus latin[4] : il y est dit qu'un légionnaire reçoit, en l'année troisième du règne de Domitien, « *stipendium* I, *stipendium* II, *stipendium* III ».

Deux ans après, un nouveau changement se produisait. En 83, à la suite de l'expédition heureuse qu'il fit contre les Chattes, voulant s'assurer la fidélité des troupes, l'Empereur augmentait encore d'un *stipnedium* la solde des légionnaires « *addidit* et *quartum stipendium militi*[5] », si bien que, désormais, chacun d'eux toucha 100 deniers tous les quatre mois, soit 300 deniers par an.

L'accord constant qui se remarque entre la somme des *stipendia* et les taux des différentes gratifications accordées par les empereurs aux troupes dans les circonstances solennelles [DONATIVA] a permis à M. von Domaszewski de suivre jusqu'au règne de Caracalla l'histoire des variations de la solde. D'après lui, la règlementation de Domitien demeura en vigueur pendant un siècle environ. Au bout de ce temps, l'empereur Commode, poussé par les circonstances, surtout par la nécessité de satisfaire aux appétits toujours croissants des prétoriens, dut élever la solde de ces soldats d'élite. La solde des légionnaires s'accrut dans les mêmes proportions ; un cinquième *stipendium* vint s'ajouter aux autres, et le total annuel fut porté de 300 à 375 deniers[6].

Nouvelle augmentation sous Septime Sévère. A l'exemple de ce qu'avait fait Domitien, ce prince ajouta à chaque *stipendium* établi avant lui un *aureus*, c'est-à-dire 25 deniers, ce qui donne pour les cinq *stipendia* 125 deniers de plus ; en tout 500 deniers ou 2000 sesterces[7]. Ce sont les « *largissima stipendia* », dont font mention les inscriptions légionnaires de l'époque[8].

Enfin Caracalla, voulant faire oublier aux troupes le meurtre de Géta, leur accorda un supplément de solde égal à la moitié de ce qu'elle était antérieurement. Dès lors, les légionnaires reçurent annuellement 750 deniers, ce qui est précisément, comme on le verra et comme l'a fait remarquer M. von Domaszewski, le taux de la solde des prétoriens sous Auguste[9].

Pour les auxiliaires on ne peut pas arriver à un résultat sérieux. A l'époque républicaine, on sait que les *socii* n'avaient droit à aucun *stipendium*, mais ils recevaient gratuitement, durant toute la campagne, les fournitures de toute sorte qui étaient, pour les légionnaires, déduites de leur solde théorique[10].

A l'époque impériale il n'est question de solde qu'une seule fois dans les auteurs, à propos de troupes auxiliaires, les cohortes Bataves. Tacite nous apprend qu'elles réclamaient un *duplex stipendium*[11]. De ce passage M. von Domaszewski conclut que les hommes étaient payés comme tous les soldats de l'époque républicaine, 75 deniers par an ; ce qui est loin d'être évident. On peut, au contraire, établir avec quelque probabilité le taux du *stipendium* ou plutôt des *stipendia* successifs attribués aux troupes de Rome, prétoriens ou soldats des cohortes urbaines. D'un passage de Tacite on peut déduire que les prétoriens recevaient, au début du règne de Tibère, deux deniers par tête et par jour[12] ; c'est-à-dire 2×365 = 730 deniers par an, s'il faut prendre le chiffre de Tacite à la lettre, ou si, comme le veut M. Domaszewski, l'historien n'a mentionné qu'un chiffre rond, 750 deniers[13]. S'appuyant sur cette donnée, confirmée à ses yeux par d'autres témoignages annexes, ce savant est arrivé aux conclusions suivantes : Époque républicaine, solde annuelle de 125 deniers, pour la *cohors praetoria* du général[14]. César double la solde des légions ; la même mesure doit s'étendre à la *cohors praetoria* ; le *stipendium* est porté à 250 deniers par tête[15]. Sous Auguste, cette somme est élevée successivement à 500 deniers[16] et, à la fin du règne, à 750 deniers (3 *stipendia*). Le quatrième *stipendium*, ajouté par Domitien, nous conduit, pour son époque, au total de 1000 deniers[17]. Pour le IIe et le IIIe siècle, la progression de la solde des prétoriens ayant été constamment parallèle à celle des légionnaires, comme le prouvent tous les textes relatifs aux libéralités impériales envers l'armée, nous admettrons que Commode ajouta aux 1000 deniers un nouveau *stipendium*, soit 1250 deniers[18] ; Septime Sévère 18 aurei ou 450 deniers, soit 1700 deniers[19] ; et enfin Caracalla un dernier supplément qui porta la solde annuelle des prétoriens à 2 500 deniers[20].

Le sort des soldats des cohortes urbaines, toujours d'après M. von Domaszewski, se serait pareillement amélioré peu à peu. Au temps d'Auguste elles auraient reçu, par tête d'homme, d'abord 250, puis 375 deniers[21] ; 500 deniers après Domitien[22] ; 625 après Commode ; 850 sous Septime Sévère, et 1250 sous Caracalla[23].

Les différentes soldes successives des simples soldats jusqu'à Dioclétien pourraient donc se résumer dans le tableau suivant, qui reproduit à peu près celui qu'a

[1] Von Domaszewski, *l. c.* p. 220. — [2] *Ibid.* p. 222 sq. D'autres rapportent la mesure à César, qui, au lieu d'un *stipendium* de 1200 as anciens, aurait payé 3 *stipendia* en as nouveaux, c'est-à-dire une solde de 3600 as. Cf. Marquardt, *op. cit.* p. 119 avec les notes. — [3] Tac. *Ann.* I, 17; *denis in diem assibus animam et corpus aestimari.* — [4] Papyrus de Genève ; J. Nicole et Ch. Morel, *Archives militaires du Ier siècle*, I, col. *a* ; cf. *Journ. des Savants*, 1900, p. 378 sq. ; *C.-rendus de l'Acad. des Inscr.* 1900, p. 444 ; *Klio*, 1903, p. 5. Le même document nous apprend que pour le paiement des sommes règlementaires on tenait compte de la valeur variable de l'argent dans chaque province ; cf. Mommsen, *Hermes*, XXXV, p. 449 ; von Premerstein, *Klio*, *loc. cit.* p. 9. — [5] Suet. *Domit.* 7 ; Zonaras, XI, 19 ; cf. Gsell, *Essai sur le règne de Domitien*, p. 156. — [6] Von Domaszewski, *loc. cit.* p. 230. — [7] *Vita Severi*, 5 ; *qui etiam [bina] sestertia quod nemo unquam principum militibus dedit.* La correction *bina* est de M. Domaszewski, *loc. cit.* p. 231 — [8] *Corp. ins. lat.* VIII, 2553, 2554 ; *Ann. épigr.* 1898, 108 ; 1899, 60, etc. — [9] *Loc. cit.* p. 235 sq. — [10] Polyb. VI, 39. — [11] Tac. *Hist.* IV, 9. — [12] Tac. *Ann.* I, 17 : *praetorias cohortes quae binos denarios acceperint.* — [13] *Loc. cit.* p. 220. — [14] Le texte de Festus (*Epit.* p. 223 M) où il est dit que Scipion emmena au siège de Numance une *cohors praetoria* et qu'il donna à chaque homme *sexquiplex stipendium* nous amène au chiffre de 180 deniers annuellement, dont il faut déduire les fournitures en nature, comme pour la légion. — [15] Tac. *Ann.* I, 8 ; Suet. *Aug.* 100 ; Dio. LVI, 32 ; LIX, 2. — [16] Von Domaszewski, p. 221, avec référence à Dion. (LIII, 11). corrigé. — [17] *Ib.* p. 226. — [18] *Ib.* p. 230. — [19] *Ib.* p. 236. — [20] *Ib.* p. 335. — [21] *Ib.* p. 220. Cf. Dio, LIX ,2. — [22] *Ib.* p. 2 8. — [23] *Ib.* 238.

dressé M. von Domaszewski à la suite de son article :

	Légions	Prétoriens	Cohortes urbaines
République	75 deniers	125	»
César	150	250	»
Auguste	225	500 750	250 275
Domitien	300	1000	500
Commode	375	1250	625
Sévère	500	1700	850
Caracalla	750	2500	1250

La solde des centurions légionnaires était naturellement beaucoup plus élevée que celle de leurs hommes. Au temps de Polybe, ils recevaient une somme d'argent double des simples légionnaires[1]; mais l'importance de ces officiers ne tarda pas à augmenter dans des proportions considérables, si bien qu'au temps de la guerre civile, d'après Appien[2], ils touchaient non plus deux fois, mais cinq fois plus que les simples soldats. Plus tard, la solde s'accrut encore. M. von Domaszewski [3] se basant sur le texte d'Appien d'une part, de l'autre sur une inscription du début du IIIe siècle[4], admet que le *stipendium* (quartier de solde) pour les centurions, au début de l'Empire, est de 1250 deniers, c'est-à-dire cinq fois la rémunération d'un prétorien. Dès lors, il suffit de se reporter aux différentes variations de la solde des prétoriens sous l'Empire pour avoir celle des centurions. Au temps d'Auguste, ils auraient reçu 5×500 deniers $= 2500$ deniers, s'ils n'appartenaient pas aux *primi ordines*, 5000 deniers dans le cas contraire ; 5000 deniers ou 10000 après Domitien ; 6250 ou 12500 après Commode. Septime Sévère n'aurait point amélioré ces derniers traitements, puisque ce sont précisément là les deux sommes qui figurent sur l'inscription à laquelle il a été fait allusion quelques lignes plus haut et qui date de Caracalla[5]. La solde des *primipili* paraît avoir été, ainsi qu'il est logique, du double de celle des *primi ordines*, c'est-à-dire de 10000 deniers[6].

Quant aux sous-officiers et aux officiers supérieurs (*principales*), leur solde peut se calculer d'après la hiérarchie qui existait entre eux : c'est encore M. von Domaszewski qui a posé à cet égard les règles essentielles. Il a montré que, dans les collèges militaires, la somme payée sous le nom d'*anularium* aux vétérans qui les quittaient était en corrélation étroite avec la solde qui leur était attribuée lorsqu'ils en faisaient partie et pouvait servir à la déterminer[7]. Ainsi les *immunes* de rang subalterne (*cornicen*, *tubicen*) recevaient la même somme que les simples soldats (500 deniers au temps de Septime Sévère). Les sous-officiers et les *immunes* qui leur étaient assimilés (*librarii*, *exacti*, *immunes* attachés à l'*officium* du général en chef, du légat légionnaire, du préfet de la ville), étaient payés une fois et demie plus cher (soit 750 ou 800 deniers). Les bénéficiaires avaient double solde (1000 deniers) ; et les officiers en passe d'arriver au centurionat (*cornicularius*, *optio*, *aquilifer*), triple solde (1500 deniers). C'est aussi le taux de la solde attribuée au décurion d'une aile de cavalerie, au centurion et au décurion d'une cohorte auxiliaire qui, eux aussi, peuvent arriver de là au grade de centurion, tandis que le *duplicarius cohortis* était payé deux fois comme un légionnaire et le *sesquiplicarius alae* une fois et demie[8].

Même gradation entre les différentes charges des *principales* parmi les prétoriens, en tenant compte de la situation privilégiée faite à la garde impériale : au temps d'Auguste, les sous-officiers recevaient 1125 deniers, les bénéficiaires, 1500 deniers, et les officiers voisins en dignité des centurions, 2250 deniers[9].

Pour les officiers supérieurs au grade de centurion, et dont les fonctions rentrent dans la catégorie des milices équestres, il suffira de transcrire avec quelques petites modifications le tableau récapitulatif que M. von Domaszewski a dressé de leurs émoluments[10]. Il l'a établi en considérant d'une part la hiérarchie de ces différents grades et, de l'autre, leur place dans la carrière équestre avant ou après des procuratèles dont les appointements sont connus (*sexagenariae*, *centenariae*, *ducenariae*).

Tribunus leg. semestris	25 000	sesterces[11].
Tribunus leg. angusticlavius	50 000	—
Praefectus castrorum	sous Auguste 60 000 sous Domitien 80 000 sous Commode 100 000	— — —
Praefectus cohortis	plus de 25 000 (40000?)[12]	—
Praefectus alae	entre 50 000 et 60 000.	—
Tribunus laticlavius	entre 60 000 et 100 000 (80 000 ?)	—
Tribunus vigilum	Id.	
Tribunus cohortis urbanae	100 000 environ.	—
Tribunus cohortis praetoriae	entre 100 000 et 150 000 (120 000 ?)	—
Primus pilus iterum	Id.	

Nous n'avons que peu de renseignements sur la solde de l'armée après les réformes de Dioclétien. Les auteurs n'en parlent presque pas ; et dans le Code Théodosien[13] qui a consacré un livre entier à l'organisation militaire, il n'est point question de *stipendium*, mais seulement de *commoda*, c'est-à-dire des fournitures en nature faites aux troupes, pain, vin, viande, huile, vêtements, armes ; il n'y est fait mention d'argent que dans les cas où cet argent est destiné à remplacer des fournitures en nature, de même valeur[14]. C'est que, à cette époque, en dehors desdites fournitures et de cadeaux extraordinaires, il n'existait plus de solde pour les troupes[15]. Le mot *stipendium*, lorsqu'il se rencontre au IVe siècle, désigne ce qu'on appelait antérieurement un *donativum*[16].

Tant que les tribus durent verser elles-mêmes l'argent nécessaire à l'entretien des légionnaires, c'est

1 Polyb. VI, 39. — 2 *Bel. civ.* IV, 100. — 3 *Die Rangordnung des röm. Heeres*, p. 111. — 4 *Corp. inscr. lat.* III, 14416. Nous ne pouvons pas entrer ici dans la discussion de détail. — 5 Von Domaszewski, *Die Rangordnung*, p. 111. — 6 *Ib.* p. 140. — 7 *Ib.* p. 71. — 8 Veget. II, 7 ; cf. von Domaszewski, *loc. cit.* p. 57. — 9 *Ib.* p. 72. — 10 *Ib.* p. 140 et 141. — 11 *C. i. l.* XIII, 3162. — 12 Les chiffres entre parenthèses sont ceux qu'admet M. von Domaszewski dans son tableau. — 13 Sur le sens du mot cf. Godefroid, *Cod. Theod.* IV, p. 302, à propos de la loi, VII, 4, 10. — 14 Par ex. *Cod. Theod.* VII, 14, 4. — 15 Cf. O. Seeck, *Gesch. des Untergangs der antiken Welt*, II, p. 254 et 539 ; Müller, *Philol.* 1905, p. 623. — 16 Par ex. Amm. Marc. XVII, 9, 6 : XXIX, 5, 37 ; XXXI, 11, 1.

naturellement aux *tribuni aerarii* qu'il appartenait de payer la solde. Quand l'État eut pris la dépense à sa charge, ce soin revint aux questeurs[1]. Plus tard, sous l'Empire, où l'armée dépendait directement et uniquement du prince, les questeurs furent remplacés par les procurateurs provinciaux[2].

Il n'y eut point, au commencement, de terme fixe pour l'opération. On payait aux légionnaires l'argent qui leur était dû, soit tout à fait à la fin de la campagne, soit seulement lorsqu'on avait récupéré sur l'ennemi l'argent suffisant pour couvrir les frais de l'expédition[3]. Aux derniers temps de la République, probablement sous César[4], on établit que les militaires toucheraient leur solde trois fois par an, tous les quatre mois : le 1er janvier, le 1er mai et le 1er septembre. La règle subsista même après que Domitien eut augmenté d'un quart le taux de la solde : les dates de paiement ne furent point modifiées ; la quotité de la somme touchée chaque fois fut seulement élevée d'un douzième[5].

II. — *Impôt.* — Le premier soin d'un vainqueur, à la suite d'une guerre heureuse, est de prélever sur le vaincu une contribution pécuniaire, qui le couvre amplement des frais de l'expédition. Les Romains ont naturellement appliqué ce principe[6] : ils condamnaient les peuples soumis à supporter les dépenses qu'ils avaient faites pour les soumettre : ceux-ci devaient même, pendant la trêve qui précédait la paix, payer la solde des troupes victorieuses[7]. D'où le nom de *stipendium* donné à la contribution de guerre, puisque cette prestation est véritablement *victoriae praemium ac paena belli*[8]. Le terme, une fois passé dans l'usage, servit à désigner les taxes imposées aux provinciaux, dont le pays était réuni au domaine du peuple romain, comme signe de sa propriété sur ce nouveau territoire, même lorsqu'elles étaient employées à un tout autre usage que l'entretien des troupes. Il devint synonyme d'impôt provincial. La différence entre les deux mots qui caractérisent l'impôt direct, *stipendium* et *tributum*, n'étant pas toujours nettement observée par les auteurs, surtout à l'époque impériale où ils arrivèrent à se confondre presque complètement[9], il est très difficile de séparer l'étude du *stipendium* de celle du *tributum*. Nous reviendrons donc, à propos de ce dernier terme, sur cette matière délicate et nous donnerons alors sur le *stipendium*, impôt, les détails que comporte le sujet. R. Cagnat.

STIPS. — L'origine et l'étymologie du mot paraissent avoir été inconnues des anciens. Varron le dérive, non sans hésitation, du grec στοιβή : *stips ab* στοιβή *fortasse graeco verbo.* Il le rapproche également du verbe *stipare* : *a stipando stipem dicere coeperunt*[1]. Festus exprime la même opinion : *stipem dicebant pecuniam signatam, quod stiparetur*[2]. Il est peu vraisemblable que *stips* soit, dans la formation verbale, postérieur à *stipare* ; le contraire est plus probable. Le mot peut être rattaché à la racine στιβ, d'où sont issus les mots στίβος, στιβάς, στῖφος, στιφρός, etc. La notion fondamentale exprimée par tous les mots de cette famille est celle d'un objet ou d'une matière foulée, d'un groupe ou d'un tas compact.

Le sens primitif nous est indiqué à la fois par la double définition de Festus et par un passage significatif de Tacite[3]. « *Stipem dicebant pecuniam signatam ; — Stipem esse nummum signatum testimonio est*, etc., » nous dit Festus. Quant à Tacite, il rapporte qu'au moment de l'inauguration du Capitole reconstruit par Vespasien, *passim injectae fundamentis argenti aurique stipes et metallorum primitiae nullis fornacibus victae, sed ut gignuntur. Argenti aurique stipes*, ce sont des pièces monnayées ; *metallorum primitiae*, ce sont des lingots bruts. Mais, à l'origine, les Romains ne monnayèrent que le cuivre, et le mot *stips* fut d'abord appliqué aux as *librales*[4]. Plus tard, il resta synonyme de *aes* ou *aera*[5], et fut surtout employé pour désigner la menue monnaie, *modica aera.* Un texte de Pline l'Ancien nous permet de croire que le mot s'appliquait à l'*uncia* comme à l'*as*[6] ; il est vraisemblable qu'il pouvait servir également pour les autres subdivisions de l'as. Le Cabinet des Médailles possède un as romain qui porte au revers l'inscription *Fortunai stipe*[7].

C'est du sens très ancien de menue monnaie que dérivent la plupart des significations, que le mot *stips* acquit plus tard. *Stips* ou *stipes*, c'étaient les pièces de petite valeur qu'on donnait soit aux mendiants, qui tendaient la main aux passants sur le Pons Sublicius[8], soit aux membres des confréries Isiaques ou aux Galles de Cybèle quêtant par les rues de Rome[9] ; c'étaient encore les pièces que l'on aimait par jeu à donner aux éléphants[10]. Tacite applique le mot à la distribution d'argent que Néron fit au peuple lors des *ludi Juvenales*[11].

Mais le sens qui paraît avoir été le plus usuel fut celui « d'offrande en pièces monnayées aux divinités »[12]. Chaque dieu, chaque temple semble avoir eu une caisse, un trésor alimenté par de telles offrandes. Les textes des écrivains et les inscriptions nous font connaître à Remo une *stips Apollinis*[13], une *stips Cereris et Proserpinae*[14], une *stips Aesculapii* et une *stips Jovis Jurarii*[15] ; dans le sanctuaire de Diane du Mons Tifata, voisin de Capoue, une *stips Dianae*[16]. Les pièces monnayées offertes à ces divinités et destinées à grossir les trésors de leurs temples étaient déposées, comme les *epulae* et les *libationes*, sur les *mensae* qui se trouvaient immédiatement devant l'image du dieu ou de la déesse[17]. L'as du Cabinet des Médailles, que nous avons signalé plus haut, provient peut-être d'un temple de la Fortune. Les fonds, constitués par toutes ces offrandes, étaient employés en œuvres diverses : on s'en servait pour des constructions[18], pour ériger des statues[19], pour acheter des terrains[20].

1 Polyb. IV, 39 ; Cic. *Verr.* I, 15, 40 ; *Pro Flacco*, 44 ; Tac. *Ann.* XI, 22. — 2 Strab. III, 167 ; Dio. LIII, 15. — 3 Liv. V, 32 ; VIII, 2, 36 ; IX, 41 ; X, 46. — 4 Marquardt, *Organis. financière*, p. 119 ; Mommsen, *Eph. epigr.* VII, p. 460 ; cf. le papyrus de Genève de l'année 81 (v. p. 1513, note 4). — 5 *Eph. epigr.* VIII, p. 458 (document qui date de l'année 156). — 6 Cf. à ce sujet Mommsen, *Droit public rom.* IV, 2, p. 364 sq. — 7 Liv. V, 27, 32 ; IX, 43 ; Dionys. VIII, 68 ; IX, 17, 36, 59, etc. — 8 Cic. *Verr.* III, 6, 12. — 9 Bouché-Leclercq, *Man. des Institutions romaines*, p. 233, note 2. — Bibliographie. Le Beau, *De la paye du soldat légionnaire*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XLI, p. 181 sq. ; Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, I, p. 134 sq. ; Mommsen, *Die röm. Tribus*, p. 31 sq. ; Langen, *Ueber die Heeresverpflegung der Römer im letzen Jahrh. der Republik* (Brieg, 1880), II, p. 1 sq. ; von Domaszewski, *Der Truppensold der Kaiserzeit*, dans les *Neue Heidelberger Jahrbücher*, X, 18, p. 218 sq. ; Liebenam, art. *Exercitus*, dans Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie*, VI, col. 1669 sq.

STIPS. 1 Varr. *De ling. lat.* V, 182. — 2 *S. v. Stipem.* — 3 *Histor.* IV, 53. — 4 Varr. *loc. cit.* — 5 Ulp. *Dig.* L, 16, l. 27. — 6 *Nat. hist.* XXXIV, 11 : *unciara stipe collata.* — 7 Babelon, *Traité des monnaies gr. et rom.* I, p. 679. — 8 Senec. *De vita beata*, 25 ; Suet. *Aug.* 91. — 9 Val. Max. VII, 3, 8 ; Cicer. *De leg.* II, 9 et 16. — 10 Plin. *Nat. hist.* VIII, 5. — 11 *Annal.* XIV, 15. — 12 Senec. *De benef.* VII, 4, 6 ; *Epist.* 115, 5. — 13 Liv. XXV, 12 ; Apul. *De magia*, 42. — 14 Jul. Obseq. *Prodig. lib.* CII, CVI, CXIII. — 15 *Corp. inscr. lat.* I, 1105 ; VI, 7 ; Besnier, *L'île Tibérine*, p. 189 et 256. — 16 *C. i. l.* X, 3781. — 17 Macrob. *Saturn.* III, 11, 16. — 18 Besnier, *l. cit.* — 19 *C. i. l.* XII, 839 1840 2186 2378, 2388, 2526, 3134. — 20 *C. i. l.* X, 3781.

Les pièces de monnaies, offertes aux divinités des eaux, étaient jetées dans les sources ou les fleuves ; cet usage était très répandu : l'expression *stipem* ou *stipes jacere* n'est pas moins fréquente que *stipem ponere*[1]. Pline le Jeune signale les nombreuses pièces visibles au fond de la source du Clitumnus[2]. Sénèque mentionne les *stipes* jetées par les prêtres dans les eaux du Nil, non loin de Philae[3]. Plusieurs trésors de monnaie ont été trouvés au fond de sources sacrées, par exemple à Vicarello en Italie[4] ; dans la fontaine de la Dea Coventina ou Conventina à Procolitia, le long du *vallum Hadriani* au nord de la Bretagne[5] ; en bien d'autres points encore[6].

Un autre sens du mot *stips*, qui souvent paraît se confondre avec le sens d' « offrande aux divinités », mais qui néanmoins doit en être distingué, est celui de souscription en vue d'une œuvre ou d'une cérémonie spéciale. Parfois l'œuvre ou la cérémonie, à laquelle la *stips* est destinée, a un caractère religieux : c'est, par exemple, la construction d'un temple[7], un *lectisternium*[8], un *taurobolium*[9] ; mais ce peut être aussi une œuvre purement laïque, des jeux[10], l'érection d'une statue[11], la construction d'un pont[12], etc.

A ce sens de souscription spéciale, exceptionnelle, s'oppose le sens de cotisation régulière que le mot a eu également. Le terme *stips menstrua* est le terme en quelque sorte officiel dont on se servait pour désigner la cotisation mensuelle que devaient payer les membres des collèges funéraires[13].

Stips ou *stipes*, c'étaient encore les étrennes en espèces que les Romains se donnaient au début de l'année [STRENAE] ; cet usage était courant ; Ovide le signale dans les *Fastes*[14], et Caligula sut en profiter pour extorquer à ses courtisans des sommes considérables[15].

Enfin il est possible que le mot *stips* ait signifié : amende en numéraire. Mais le texte de Valère Maxime[16] où il semble avoir ce sens, paraît être corrompu ; dans le membre de phrase : *nodosam exsolvite stipem*, le mot *nodosa* est très douteux. *Stips* peut avoir été employé ici dans le sens de « contribution. » Il s'agit dans le passage bien plus d'un impôt sur les célibataires que d'une amende au sens pénal du mot. J. TOUTAIN.

STIPULATIO. — Ce terme du droit romain a une double acception : il désigne soit une forme de contracter, soit le contrat qui résulte de l'emploi de cette forme. L'usage de la stipulation est une conséquence du principe de l'ancien droit, d'après lequel l'accord des volontés ne suffit pas pour créer une obligation. Le simple pacte n'est pas sanctionné par la loi ; il doit en général être revêtu d'une forme solennelle. La plus répandue est celle de la stipulation[1]. Elle a pour but, comme son nom l'indique, de rendre ferme l'engagement contracté[2].

I. — FORMES DE LA STIPULATION. — La stipulation consiste en une interrogation du créancier suivie d'une réponse concordante du débiteur[3], l'une et l'autre conçues en termes consacrés[4]. La stipulation exige la présence des parties, mais non celle de témoins solennels comme il est de règle dans la mancipation. Les contractants doivent être capables de parler et d'entendre, ce qui exclut les muets, les *infantes* et les sourds[5]. Il faut aussi que la réponse suive immédiatement la demande : l'acte doit être accompli sans désemparer (*continuus actus*)[6] ; on ne tolère qu'un bref intervalle[7].

Anciennement, le terme consacré pour la demande et pour la réponse était celui de *spondere*[8]. Le créancier demandait : *centum dare spondesne* ? Le débiteur répondait : *centum dare spondeo*. Le mot *spondere*, dont l'étymologie rappelle un acte religieux, une libation[9] (σπένδειν = *fundere*), désigne uniquement à Rome un acte formel de volonté[10]. L'usage en était réservé aux citoyens romains ; une seule exception était admise pour la conclusion d'un traité entre le peuple romain et une nation étrangère[11]. Mais d'assez bonne heure on admit des équivalents : *dabis ? promittis ? fidepromittis ? fidejubes ? facies ?* On pouvait même s'exprimer en grec[12]. Dès lors, la stipulation devint accessible aux pérégrins.

La distinction entre les formes de la stipulation n'a pas perdu son intérêt pratique depuis l'édit de Caracalla qui, en 212, accorda la cité romaine aux pérégrins. La portée de cet édit est loin d'être aussi large qu'on l'avait cru jusqu'ici sur la foi de quelques textes[13]. Un papyrus du musée de Giessen, publié récemment[14], prouve que l'édit ne s'appliquait pas aux déditices. Cette catégorie de personnes est formellement exclue par Caracalla : elle comprend les pérégrins habitant les régions qui n'étaient pas organisées en cités, et soumis à l'impôt de capitation[15]. Telle était en Égypte la situation de la classe inférieure de la population indigène ; le régime municipal, introduit par Sévère en 202 dans cette partie de l'empire, n'y a reçu qu'une application restreinte.

Au IIIe siècle de notre ère, le formalisme fut atténué, dans la stipulation, de plusieurs manières. On n'exige plus que la réponse concorde exactement avec la demande : les parties peuvent employer chacune un terme différent[16]. Si le débiteur promet une quantité plus forte ou plus faible que celle qu'on lui a demandée, la stipulation n'est pas nulle : elle vaut jusqu'à concurrence de la quantité la plus faible[17]. De même on valide les pactes qui précèdent ou qui suivent la stipulation : on les considère comme faisant corps avec elle[18].

Le formalisme fut atténué surtout par l'usage de rédiger par écrit les conventions[19]. Cet usage, emprunté à la Grèce, facilitait la preuve en justice ; mais à Rome, où l'on joignait au *chirographum* une clause de stipulation (*stipulatio subjecta*)[20], il eut un autre avantage : il dispensait en certains cas de prouver que les paroles de la stipulation avaient été prononcées. Lorsque l'écrit avait

1 Sen. *De benef.* VII, 4, 6 ; Suet. *Aug.* 75 — 2 Plin. *Epist.* VIII, 8. — 3 Sencc. *Quaest. nat.* IV, 2, 7. — 4 L. Marchi, *La stipe tributata alle acque Apollinari* ; cf. L. Milani, *Rivista ital. di numism.* IV (1891), p. 27. — 5 *Eph. Epigr.* III, p. 314-316 ; *Hermes*, XII (1870), p. 257 sq. — 6 Babelon, *Traité des monnaies gr. et rom.* I, p. 673-674. — 7 Ovid. *Fast.* IV, 351 ; *C. i. l.* II, 5439 ; § LXXII. — 8 Macrob. *Sat.* I, 6, 13. — 9 *C. i. l.* XII,4321. — 10 Plin. *Nat. hist.* XXXIII, 48. — 11 Id. *Ibid.* XVIII, 4 ; XXXIV, 11. — 12 *C. i. l.* II, 760. — 13 *Dig.* XLVII, 22, 1. 1 ; *C. i. l.* XIV, 2112 ; Waltzing, *Et. histor. sur les corporations professionnelles chez les Romains*, I, p. 142-143, p. 451-453. — 14 I, 189 sq. — 15 Suet. *Calig.* 42. — 16 Val. Max. II, 9, 1.

STIPULATIO. — 1 L'usage de la stipulation au VIe siècle de Rome est attesté par Plaute, *Rud.* V, 3, 22 et par le sénatus-consulte des Bacchanales de 568 ; *Corp. inscr. lat.* I, 193, l. 13. — Paul. *Sent.* V, 7, 1 : *Stipulum.... veteres firmum appellaverunt* ; cf. *Inst.* III, 19 pr. D'autres étymologies ont été proposées par Isidor. *Orig.* V, 24, 30 ; Fest. vo *stipem*. — 3 Ulp. *Dig.* XLV, 1, 1 pr. — 4 Pompon. *eod.* 5, 1 : *verborum conceptio*. — 5 Gaius, IV, 105-109. — 6 Venul. *Dig.* XLV, 1. 137 pr. — 7 Ulp. *eod.* 1, 1. — 8 Gaius, III, 92. — 9 Homer. *Iliad.* II, 339 ; III, 155. L'usage des libations dans les temples de l'Egypte subsistait encore à l'époque romaine. Un papyrus du musée gréco-romain d'Alexandrie (no 122) de l'an 65 de notre ère mentionne le σπονδεῖον ; cf. Vitelli, *Mél. Chatelain*, p. 288. — 10 Varro, *Ling. lat.* VI, 7, 60. Cf. loi de Gortyne, §§ 25 et 30. — 11 Gaius, III, 94. — 12 *Ibid.* 93. — 13 Ulp. *Dig.* I, 5, 17 ; Dio Cass. 77, 9, 4 ; Augustin. *De civit. Dei*, 5, 17. — 14 *Griech. Papyri im Museum des Oberhess. Geschichtsvereins zu Giessen*, 1910, I, 2, no 40, l. 8-9. — 15 Cf. Paul M. Meyer, *ibid.* p. 30. — 16 Ulp. *Dig.* XLV, 1, 1, 2. — 17 *Ibid.* 1, 4. — 18 Paul. *eod.* 134, 3 ; *Dig.* II, 14, 4, 3 ; XII, 1, 40 pr. — 19 Cic. *P. Caec.* 18, 51 ; *Ad Att.* XI, 17, 2. — 20 Paul. *Dig.* XLV, 1,

été rédigé par le débiteur ou en sa présence, on présumait que la stipulation avait eu lieu [1] ; lorsque l'écrit constatait la promesse du débiteur, on présumait que le créancier l'avait interrogé [2]. Le mot stipulation est employé par Ulpien pour désigner l'écrit (*instrumentum*) [3]. Désormais, la forme antique n'est plus indispensable : la présence des parties est seule nécessaire.

La stipulation ainsi modifiée s'introduisit dans les pays de civilisation grecque. On la trouve en Égypte, appliquée à un contrat de mariage, dans un papyrus d'Oxyrhynchos de l'an 170 de notre ère [4]. On l'employait parfois pour confirmer des actes juridiques autres que des conventions, par exemple des testaments, dans un papyrus du Fayoum, de l'an 235 [5]. Ici également, on confondait la stipulation avec l'écrit [6].

Au Bas-Empire, une constitution de Léon de 472 supprima les paroles solennelles [7] ; la présence des parties à l'acte n'est même plus nécessaire : il suffit d'être présent dans la cité le jour où l'acte a été rédigé [8].

II. — Caractères et objet de la stipulation. — La stipulation est un contrat unilatéral par lequel une personne (*promissor*) s'oblige envers une autre (*stipulator*). A l'origine, cette obligation devait avoir pour objet une somme d'argent déterminée. On put ensuite promettre une chose certaine autre que de l'argent, par exemple, telle quantité de blé, un fonds de terre ; puis on valida les stipulations qui avaient pour objet un fait ou une abstention [9]. Dès lors, la stipulation s'appliqua à toute sorte d'obligation.

La stipulation est un contrat de droit strict. Lorsqu'on l'invoque en justice, le juge a un pouvoir d'appréciation limité par les termes de la formule délivrée par le magistrat et qui reproduit elle-même les termes de la stipulation [10]. Par exemple, le débiteur d'un corps certain n'est tenu que de son fait actif [11] ; il ne répond ni des cas fortuits ni de ses négligences. Le juge ne peut, d'après les Proculiens, tenir compte des faits postérieurs à la demande : satisfaction fournie par le défendeur [12], perte fortuite de la chose. Il ne pouvait même au début rechercher si le débiteur avait été victime d'un dol ou d'une violence [13] [JURISCONSULTI, p. 720].

Avec le temps, le caractère strict de la stipulation fut atténué par l'insertion de la clause de dol dans la formule du contrat [14]. Le débiteur promettait de s'abstenir de tout dol dans l'exécution du contrat, soit dans le présent, soit dans l'avenir. Cette clause conférait au juge un pouvoir d'appréciation analogue à quelques égards à celui qu'il avait dans les actions de bonne foi : il pouvait tenir compte des événements que les parties n'avaient pas prévus [15].

III. — Modalités de la stipulation. — La stipulation, à la différence des actes juridiques de l'ancien droit romain (*actus legitimi*), comporte l'apposition d'une modalité, telle que le terme, la condition, l'alternative, l'*accessio personae*. Pour le terme et l'alternative, voir DIES, p. 177, et MODUS, p. 1959. Il y a *accessio personae* lorsqu'on stipule pour soi ou pour un tiers [16]. Ce tiers, *adjectus solutionis gratia*, est une sorte de mandataire [17], chargé éventuellement de recevoir le paiement avec ou sans obligation de rendre compte [18].

La condition est un événement futur et incertain duquel les contractants font dépendre la perfection ou l'extinction de l'obligation. Cet événement ne doit pas consister en un fait impossible, illicite ou immoral, à peine de nullité [19]. Il ne peut non plus dépendre de la pure volonté du débiteur : la condition *si voluero* exclut l'intention de s'obliger [20]. La stipulation sous condition suspensive n'est pas, dans l'opinion qui a prévalu, considérée comme inexistante tant que l'événement prévu reste incertain [21] : elle produit divers effets ; par exemple, elle confère un droit transmissible aux héritiers ; elle permet au créancier de prendre des mesures conservatoires [22]. Mais le créancier ne peut invoquer en justice un droit qui n'est pas parfait [23] ; de son côté, le débiteur qui par erreur paie la dette peut répéter l'indû [24]. Si la condition ne se réalise pas, la stipulation est non avenue. Si elle se réalise, la stipulation devient parfaite : elle prend la date du jour où les parties se sont mises d'accord. La condition extinctive n'a pas d'effet d'après le droit civil ; mais en vertu du droit Prétorien, le débiteur peut paralyser par une exception l'action que le créancier exercerait contre lui, contrairement à la convention [25]. C'est ce qui a lieu dans le cas d'une stipulation de rente viagère.

IV. — Sanction de la stipulation. — La stipulation a été de bonne heure sanctionnée ; elle l'était au milieu du v[e] siècle de Rome : le second chapitre de la loi Aquilia prévoit une fraude commise au préjudice du stipulant [LEX, p. 1130, n. 8, 16 à 19]. Quelle était à cette époque la procédure à suivre pour faire valoir l'obligation résultant de la stipulation ? La question est discutée [26]. Il est douteux qu'on ait eu recours à l'action de la loi par serment. La stipulation donne naissance à un droit très différent de celui qui se forme *per aes et libram* en vertu d'un *nexum*. Il est vraisemblable qu'on employait l'action de la loi *per condictionem*, créée par la loi Silia pour sanctionner les dettes d'argent certaines (action *certae pecuniae*), puis étendue par la loi Calpurnia aux dettes qui ont pour objet une chose certaine autre que de l'argent (*condictio triticaria*) [LEX, p. 1164, n. 20 ; 1133, n. 7]. Cette action ne sanctionne que les stipulations certaines, celles où les paroles prononcées font connaître quelle est la chose due, quelle en est la qualité et la quantité [27]. Les stipulations incertaines furent d'abord sanctionnées indirectement par une stipulation de peine, puis directement par une action nouvelle, l'action *ex stipulatu* qui existait au début du vii[e] siècle de Rome (loi Rubria, c. 22 : LEX, p. 1162, n. 14). Cette action confère au juge le pouvoir d'estimer l'intérêt du demandeur, de

124, 2. Ulp. *Dig.* II, 14, 7, 12. Papyrus du Louvre, n° XXI *bis*. — [1] Ulp. *Dig.* XLV, 1, 30. Cf. *Inst.* III, 20, 8. — [2] Paul. *Sent.* V, 7, 2. Sev. Carac. *Cod. Just.* VIII, 38, 1. — [3] Ulp. *Dig.* II, 13, 1, 4 : *Edere stipulationem totam* ; cf. Constantin. *Cod. Just.* IV, 32, 25, où la stipulation est appelée *chirographum*. — [4] Grenfell-Hunt, *The Oxyrhynchos Papyri*, VI, 903. — [5] Wessely, *Wiener Studien*, IX, 241. — [6] Paul. *Dig.* XVI, 3, 26, 1. Papyrus Nicole, *Rev. de philologie*, XX, 50, l. 22. Papyrus grecs du Musée du Louvre, n° XXI *bis*, l. 30 ; *Aegyptische Urkunden aus den K. Museen zu Berlin*, Gr. U. I, 349. — [7] *Cod. Just.* VIII, 37, 10. — [8] *Ibid.* 14, 2. — [9] *Inst.* III, 15, 7 ; 19 pr. 1, 2 et 22. — [10] Gaius, IV, 53. — [11] Paul. *Dig.* XLV, 1, 91, 3. — [12] Les Sabiniens ont fait prévaloir l'opinion contraire : *omnia judicia esse absolutoria*, Gaius, IV. 114. — [13] Cf. Edouard Cuq, *Institut. jurid. des Romains*, II, 372, n. 3. — [14] Cette clause figure toujours dans les stipulations prétoriennes et judiciaires ; elle est d'usage dans les stipulations conventionnelles. — [15] Jul. *Dig.* XLV, 1, 53. — [16] Paul. *Dig.* XLIV, 7, 44, 4. — [17] Jul. *Dig.* XLVI, 3, 56, 2. Gaius, *eod.* 106. — [18] Scæv. *eod.* 131, 1. — [19] Gaius. III, 97. 98. — [20] Ulp. *Dig.* XLV, 1, 17 ; Paul. *eod.* 46, 3. — [21] Ulp. *Dig.* XLIV, 7, 42 ; Paul. *Dig.* XLV, 3, 26. — [22] Gaius, *Dig.* XXXV, 2, 73, 1 ; Paul. *Dig.* XVIII, 1, 8 pr. Papin. *Dig.* XLII, 6, 4 pr. — [23] Marc. *Dig.* XXI, 13, 5. Il en est ainsi même dans la stipulation prépostère dont Justinien admit la validité, *Inst.* III, 19, 13. *Cod.* VI, 23, 25. — [24] Pompon. *Dig.* XII, 6, 16 pr. — [25] Paul. *Dig.* XLIV, 7, 44, 1. — [26] Cf. E. Cuq, *Op. cit.* I2, 212, n. 5. — [27] Gaius, *Dig.* XLV, 1, 74.

tenir compte des fruits et des intérêts moratoires, comme dans une action de bonne foi [1].

V. — APPLICATIONS DE LA STIPULATION. — On ne citera que les principales, en distinguante elles qui résultent de la volonté des parties (stipulations conventionnelles), et celles qui sont imposées par le magistrat ou par le juge [2].

A. *Stipulations conventionnelles.* — 1° La stipulation sert à rendre obligatoires des conventions qui par elles-mêmes n'ont pas de valeur juridique.

a) Pacte de donation [DONATIO, p. 384]. Au Bas-Empire, Justinien fit de la donation un pacte légitime; dès lors la promesse de donner fut obligatoire indépendamment de toute stipulation [3].

b) Promesse d'une dot [DOS, p. 395]. La stipulation peut être remplacée par une forme plus simple, celle de la *dotis dictio*. Ici encore, le simple pacte a été rendu obligatoire par une constitution de Théodose le Jeune [4].

c) Promesse de restituer la dot. Cette stipulation eut d'abord une application restreinte au cas de répudiation (*cautio rei uxoriae* [5]); le mari promettait, lors de la constitution de la dot, de restituer, en cas de répudiation, la *res uxoria*, c'est-à-dire les biens acquis du chef de la femme, soit à titre de dot, soit par l'effet de la *manus*. Sous l'Empire, le mari s'engage à restituer la dot, quel que soit le mode de dissolution du mariage [6]. A cette époque, la restitution peut avoir pour objet la totalité de la dot [7]; on ne sait s'il en était de même à l'époque antérieure, ou si le mari devait rendre seulement la quotité fixée par un arbitre [8]. Depuis Justinien, cette stipulation est sous-entendue et sanctionnée par une action *ex stipulatu*, transmissible aux héritiers et qui ne comporte aucune retenue, si ce n'est pour les impenses nécessaires [9].

d) Stipulation d'annuités payables pendant un temps limité. Telle est la stipulation *annua, bina, trima die*, usitée pour la restitution des quantités composant la dot (denrées, argent monnayé). Le mari les restitue par tiers dans un délai de trois ans depuis la dissolution du mariage [10]. Cette faveur lui est refusée quand le divorce a lieu pour adultère; pour toute autre faute, le délai est réduit de moitié [11] [DIVORTIUM, p. 323; LEX JULIA, p. 1149, n. 10].

e) Stipulation de rente viagère. Le créancier stipule une certaine somme payable chaque année, durant sa vie. Cette stipulation était, en théorie, perpétuelle [12], car le terme n'était pas à Rome un mode d'extinction des obligations. Mais le débiteur avait la faculté de paralyser, par une exception de pacte, l'action que les héritiers du crédi-rentier auraient exercée contre lui [13]. Lorsque le créancier était obligé d'agir en justice pour réclamer une annuité échue, il devait avoir soin de faire insérer une *praescriptio* dans la formule pour se réserver le droit aux annuités subséquentes [14]. A défaut de cette précaution, son droit était épuisé [LITIS CONTESTATIO].

f) Stipulation d'intérêts. Le prêt étant un contrat à titre gratuit, le prêteur ne peut exiger d'intérêts qu'en vertu d'un contrat spécial, d'une stipulation jointe au *mutuum* [MUTUUM, p. 2132]. Par exception, la stipulation est inutile et le simple pacte suffit pour rendre productifs d'intérêts les prêts consentis par des cités, ainsi que le prêt à la grosse [NAUTICUM FOENUS, p. 13].

g) Pari [15] et dette de jeu. La stipulation d'une dette de jeu n'est admise par la loi que pour les jeux de force et d'adresse (*virtutis causa*) [LEX, p. 1138, n. 11].

h) *Stipulatio argentaria*, conclue par le banquier, chargé d'une vente aux enchères, avec le propriétaire des objets vendus. Lorsque le banquier ne lui paie pas comptant le produit de la vente, il promet de lui en payer le montant, sous déduction d'une commission (*centesima*). Cette stipulation [16] est mentionnée dans la *lex metalli Vipascensis* [17], et dans les tablettes d'un commissaire-priseur de Pompéi [18].

i) Promesse de constituer une servitude [19], ou de n'en pas empêcher l'exercice [20] [SERVITUS, USUSFRUCTUS].

2° La stipulation sert à préciser les obligations résultant de certains contrats, tels que la vente et le *mutuum*. C'est la stipulation *debiti* [21]. Le créancier stipule le prix de vente [22], le montant du prêt et des intérêts [23]. Cette stipulation accessoire facilite la preuve en justice; elle est sanctionnée par une action qui diffère de celle du contrat principal lorsqu'il est de bonne foi comme la vente. Jointe au *mutuum*, elle sert en même temps à faire courir les intérêts. L'efficacité de la stipulation était subordonnée à la réalisation du prêt, quand le promettant s'était engagé à rendre la somme prêtée [24]. Si, au contraire, on avait stipulé l'objet du prêt, le promettant était tenu même s'il n'avait pas reçu l'argent; il pouvait toutefois réclamer sa libération ou opposer une exception de dol [25].

3° La stipulation sert à transformer une obligation préexistante. C'est la stipulation novatoire [26]. Elle a lieu tantôt entre les mêmes personnes, tantôt entre personnes différentes. Dans le premier cas, on transforme un contrat de bonne foi en un contrat de droit strict en vue de restreindre le pouvoir d'appréciation du juge; ou bien on modifie l'obligation antérieure en ajoutant ou en retranchant un terme ou une condition [27]. Dans le second cas, la stipulation novatoire permet de prendre à sa charge la dette d'autrui (*expromissio*) [INTERCESSIO, p. 531, n. 15].

Pour être valable, la stipulation novatoire doit avoir le même objet que l'obligation antérieure [28]; la forme seule de l'obligation est changée. Mais cette condition a été atténuée vers la fin du IIe siècle de notre ère; on peut stipuler la valeur pécuniaire de la dette primitive [29]. Au Bas-Empire, l'identité d'objet n'est plus exigée: on peut augmenter ou diminuer la quantité due [30]; et pour savoir s'il y a substitution d'une dette à une autre, ou création d'une obligation coexistant avec la première, il faut rechercher si les parties ont exprimé la volonté de nover [31].

La stipulation novatoire a pour effet d'éteindre l'obli-

1 Papin. 27, Quaest. *Dig.* XXII, 1, 4 pr. — 2 Pompon. 27 ad Sab. *Dig.* XLV, 1, 5 pr. — 3 *Cod. Just.* IV, 21, 17. — 4 *Cod. Theod.* III, 13, 4. — 5 A. Gell. IV, 3. — 6 Val. Gall. *Cod. Just.* V, 18, 5; Just. *Cod.* V, 13, 1, 4 et 6. — 7 Afric. 7, Quæst. *Dig.* XXIV, 3, 33. *Cod. Just.* V, 13, 1, 7. — 8 Boet. lib. VI, in Cic. *Top.* 17 § 65; cf. Edouard Cuq, *Institutions juridiques*, t. II, p. 109. — 9 *Inst.* IV, 6, 37. — 10 Ulp. *Reg.* VI, 8. Paul. *Dig.* XLV, 1, 140, 1. — 11 Ulp. *Reg.* VI, 12 et 13. — 12 Pompon. *Dig.* XLV, 1, 16, 1. — 13 Jul. 52, *Dig.* XLI, 1, 56, 4. — 14 Gaius, IV, 131. — 15 Plaut. *Rud.* V, 3, 22. Cf. sur l'usage du pari, Jobbé-Duval, *Études sur l'hist. de la procédure civile chez les Rom.* I, 35. — 16 Cf. Scaev. *Dig.* XLVI, 3, 88. Certains auteurs pensent que cette stipulation est conclue par le banquier avec les acheteurs. Cf. sur cette question, Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* t. I, p. 804; t. II, p. 26. — 17 *Corp. inscr. lat.* II, 5181, l. 1; cf. Flach, *Nouv. Rev. Hist. de droit*, 1878, p. 655. — 18 *Corp. inscr. lat.* IV, no 1, IV, V, etc.: *mercede minus*. Cf. Caillemer, *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1877, p. 401. — 19 Cato ap. Paul. *Dig.* XLV, 1, 4, 1; Ulp. *eod.* 72 pr. Cf. pour les fonds provinciaux, Gaius, II, 31. — 20 Jul. ap. Ulp. *eod.* 38, 6; Pompon. *eod.* 111. — 21 Alf. *Dig.* XVII, 2, 71 pr. — 22 *Corp. inscr. lat.* III, p. 396, 941, 943, 959. — 23 *Ibid.* vol. III, p. 935. Cf. Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 1, 28. — 24 Paul. *Dig.* XII, 1, 30. — 25 Gaius, IV, 116; Ulp. *Dig.* XLIV, 4, 2, 3. — 26 Ulp. *Dig.* XLVI, 2, 1 pr. — 27 Gaius, III, 177, 179. — 28 Ulp. *Dig.* XLVI, 2, 4. — 29 Papin. *eod.* 28. — 30 *Cod. Just.* VIII, 42, 8. — 31 *Inst.* III, 29, 3.

gation antérieure et de créer une obligation nouvelle[1]. Avec la dette antérieure s'éteignent les sûretés personnelles ou réelles qui pouvaient en garantir l'exécution[2]. La novation produit un autre effet: elle arrête, s'il y a lieu, le cours des intérêts de la dette primitive[3].

Parmi les stipulations novatoires, il faut mettre à part la *stipulation Aquilienne*[4], dont la formule a été composée par le jurisconsulte Aquilius Gallus [JURISCONSULTI, p. 718, n. 17]. Elle s'applique non seulement aux obligations, mais aussi aux droits réels; elle se compose d'une stipulation et d'une acceptilation: la première sert à transformer en une créance unique tous les droits réels ou de créance qu'on a contre une personne; la seconde à éteindre la créance ainsi formée. On l'emploie par exemple à la suite d'une transaction, ou lorsqu'on veut donner décharge à un mandataire général à la fin de sa gestion[5]. Il s'agit le plus souvent d'un droit litigieux.

La stipulation novatoire peut également servir à faire une *délégation*: un débiteur donne à son créancier ou à la personne qui lui est désignée un autre débiteur qui s'oblige à sa place[6]. C'est la *delegatio debitoris*, qui exige le concours de trois personnes: le délégant qui prend l'initiative de l'acte, le délégataire qui en bénéficie, le délégué qui s'oblige à la place du délégant. Cette délégation se distingue de la *delegatio pecuniae*, dans laquelle le délégué, au lieu de s'obliger, fait un paiement au délégataire pour se libérer envers le délégant[7].

La délégation, usitée dès le temps de Caton l'Ancien[8], se faisait souvent par l'intermédiaire d'un banquier. Elle permettait aux commerçants de faire ou de recevoir des paiements partout où leur banquier avait des correspondants. Les papyrus en contiennent de nombreux exemples. Les contribuables payaient leurs impôts par une délégation donnée au percepteur sur leur banquier; le percepteur, à son tour, faisait ses versements aux caisses publiques par l'intermédiaire de son banquier[9].

4° La stipulation sert à créer une obligation au profit de plusieurs personnes qui ont un droit égal (*correi stipulandi*), ou dont l'une est un créancier principal, l'autre un créancier accessoire (*adstipulator*). Dans le premier cas, la stipulation est faite dans une forme spéciale: chaque créancier interroge le promettant qui ne doit répondre qu'après la double interrogation[10]. L'obligation ainsi formée est appelée corréale ou solidaire. Elle confère à chacun des créanciers le droit d'agir pour le tout contre le débiteur commun, mais le paiement fait à l'un libère le débiteur à l'égard des autres[11] qui perdent leur droit. Il y avait là un risque pour les créanciers. Ce risque était écarté lorsqu'il existait entre eux une communauté d'intérêts résultant par exemple d'une société; en pareil cas, le créancier qui avait reçu le paiement devait partager avec les autres.

L'*adstipulator* est une personne qui stipule à côté du stipulant principal en qualité de mandataire[12]. On a conjecturé qu'anciennement ce mandat était donné pour le cas où le mandant serait empêché d'agir en justice: c'était un moyen d'écarter la règle qui défendait d'agir en justice au nom d'autrui [LEGIS ACTIO, p. 1094, n. 14]: l'*adstipulator* faisait valoir une créance qu'il avait personnellement acquise. Au IIe siècle de notre ère, l'*adstipulatio* n'a plus qu'une application restreinte: elle est employée pour rendre valable une stipulation *post mortem suam*[13]. Le droit d'action acquis par le stipulant accessoire ne compte pas dans son patrimoine[14]; il est intransmissible à ses héritiers: il doit être exercé dans l'intérêt du mandant. L'*adstipulatio* a disparu lorsque Justinien a validé les stipulations *post mortem*[15].

5° La stipulation sert à fortifier le droit du créancier, lorsqu'il se fait promettre la même prestation[16] par plusieurs débiteurs solidaires (*correi promittendi*) ou par un débiteur principal et par des cautions (*adpromissores*). Dans le premier cas, chacun des codébiteurs est tenu pour le tout, mais le paiement fait par l'un libère les autres[17]. Ici, comme pour la solidarité entre créanciers, il importe de savoir s'il y a communauté d'intérêt entre les codébiteurs; lorsqu'ils sont associés, celui qui a payé toute la dette a un recours contre les autres. Pour le cas d'*adpromissio*, voir l'article INTERCESSIO, p. 551.

6° Stipulation de peine. C'est en général une stipulation accessoire qui confère au créancier un droit à une indemnité, fixée à forfait, en cas d'inexécution de l'obligation principale. A l'origine, l'inexécution d'une promesse était traitée comme un délit; le débiteur était frappé d'une peine fixée par les parties lors du contrat. Sous l'Empire, lorsque la jurisprudence distingua les idées de peine et d'indemnité, on conserva l'usage de la stipulation de peine, qui subsiste encore en droit moderne sous le nom de « clause pénale ». Elle avait l'avantage d'écarter l'arbitraire du juge pour la fixation des dommages-intérêts, avantage précieux lorsque l'obligation avait pour objet un fait ou une abstention[18]. — Elle était également employée pour faire un *compromis*. On donne ce nom à une convention par laquelle deux personnes s'engagent à confier la décision d'un différend à un arbitre choisi d'un commun accord, à faciliter l'accomplissement de sa mission et à exécuter sa sentence[19]. Cette convention, subordonnée à l'acceptation de l'arbitre[20], était confirmée par des stipulations réciproques (*compromittere*). — La stipulation de peine servait aussi à valider la stipulation pour autrui et la promesse du fait d'autrui[21]. La stipulation pour autrui est nulle soit à l'égard du tiers qui ne peut invoquer une convention à laquelle il n'a pas pris part, soit à l'égard du stipulant qui n'a pas en général d'intérêt pécuniaire[22]. Cette dernière cause de nullité disparaît grâce à la stipulation de peine qui prouve l'intérêt du stipulant. Il en est de même pour la promesse du fait d'autrui: on la rend valable en stipulant une peine pour le cas où le tiers n'accomplirait pas ce qui a été convenu. Dans les cas de ce genre, la stipulation de peine forme le contrat principal: le paiement de la peine est subordonné à l'inexécution de la prestation stipulée pour autrui[23]. La peine est due, même si le débiteur a été empêché par un cas fortuit

[1] Gaius, III, 176. — [2] Paul. *Dig.* XLVI, 2, 18 et 29; Carac. *Cod. Just.* VIII, 40, 4. — [3] Papin. *Dig.* XLVI, 2, 27. — [4] Ulp. *Dig.* II, 15, 2; Paul. *eod.* 15. — [5] *Inst.* III, 29, 2; Flor. *Dig.* XLVI, 4, 18, 2. — [6] Ulp. *Dig.* XLVI, 2, 11. — [7] Jul. *Dig.* XVI, 2, 19, 5; Nerat. ap. Ulp. *Dig.* XXIII, 3, 5, 8. — [8] Cato, *De re rust.* 146. — [9] Cf. Preisigke, *Girowesen im griech. Aegypten*, 1910. — [10] *Inst.* III, 16 pr. — [11] Javol. *Dig.* XLV, 2, 2; Venul. *Dig.* XLVI, 2, 31, 1; cf. Lab. ap. Paul. *Dig.* II, 14, 27 pr. — [12] Gaius, III, 110, 111; Cic. *In Pis.* 9; Plin. *Hist. nat.* XXIX, 5; Quintil. *Inst. orat.* XI, 3. — [13] Gaius, III, 117. — [14] *Ibid.* 114. — [15] *Inst.* III, 19, 13. — [16] *Inst.* III, 16 pr.: *Una res vertitur*; Paul. *Dig.* XLVI, 8, 14. — [17] Ulp. *Dig.* XLV, 2, 3, 1; XLVI, 1, 5. Il en était de même dans le droit babylonien, à l'époque de Hammourabi; cf. Ed. Cuq, *N. Rev. hist. de droit*, 1910, XXXVI, 445. — [18] *Inst.* III, 15, 7. — [19] Paul. *Dig.* IV, 8, 1. — [20] Ulp. *eod.* IV, 8, 13, 2. — [21] Q. Muc. *Dig.* L, 17, 73, 4. Paul. *Dig.* XLIV, 7, 11. — [22] Ulp. *Dig.* XLV, 38, 17. — [23] Papin. *Dig.* XLV, 1, 115, 2.

d'accomplir le fait posé en condition [1]. Lors, au contraire, que la stipulation de peine est accessoire, la peine est due à moins que l'inexécution résulte d'une cause indépendante de la volonté du débiteur [2]. Sauf convention contraire, cette peine ne se cumule pas avec l'obligation principale [3]. On permet seulement au créancier d'opter entre les deux actions, et s'il a d'abord exercé la moins avantageuse, il peut exercer l'autre pour le surplus [4]. Quant aux dettes d'argent, la peine se cumule, pourvu qu'elle n'excède pas le taux légal de l'intérêt.

La stipulation de peine était facultative dans l'action de la loi *per condicionem* : le débiteur d'une somme d'argent pouvait stipuler du créancier un tiers de la somme réclamée, pour le cas où la demande serait mal fondée ; réciproquement, il devait promettre de payer un tiers en sus, s'il était condamné : *sponsio et restipulatio tertiae partis* [PER CONDICTIONEM ACTIO].

7° Stipulations de garantie. — *a*) Garantie contre l'éviction [EVICTIO, p. 865]. Cette garantie donne lieu à trois stipulations distinctes : 1° stipulation *secundum mancipium* [5]. Elle est usitée lorsque l'acquéreur par mancipation veut faire garantir par des cautions l'obligation de l'aliénateur de lui payer le double du prix s'il ne lui prête pas assistance contre un tiers revendiquant ; 2° stipulation du double, usitée dans la vente des *res mancipi*, réalisée par une simple tradition [6] ; 3° stipulation *rem habere licere*, usitée dans les ventes de *res nec mancipi* [7]. Ces deux dernières stipulations assurent à l'acheteur un recours que la loi ne lui accordait pas avant la fin du IIe siècle [8]. Dans l'une, l'indemnité est fixée à forfait au double du prix de vente ; dans l'autre, elle est égale au préjudice causé par l'éviction et varie suivant l'appréciation du juge.

b) Garantie contre les vices rédhibitoires. Le vendeur promet d'indemniser l'acheteur du préjudice que lui causerait la découverte de vices non déclarés au moment de la vente et qui rendent la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée [9].

c) Stipulations *emptae et venditae hereditatis*. L'acheteur et le vendeur d'une hérédité stipulent respectivement, l'un que le vendeur lui transmettra tout le bénéfice de la succession, l'autre que l'acheteur l'indemnisera de toutes les sommes qu'il déboursera à titre d'héritier [10].

d) Stipulations *partis et pro parte*. Le légataire partiaire et l'héritier stipulent respectivement, l'un que l'héritier lui tiendra compte des sommes payées par les débiteurs héréditaires, l'autre que le légataire partiaire l'indemnisera des sommes payées aux créanciers de la succession [11] [LEGATUM, p. 1044].

B. *Stipulations imposées par le magistrat ou par le juge*. — 1. — *Stipulation prétorienne*. — Le Préteur prescrit de faire cette stipulation, en vue de procurer à une personne un droit que la loi ne lui accorde pas [12]. C'est un expédient destiné à combler une lacune de la loi. Elle est imposée par l'édit pour assurer la marche et le résultat d'une procédure engagée devant le Préteur.

a) Stipulation de 25 sesterces. La procédure *per sponsionem*, usitée au temps de Cicéron et sous l'Empire, en cas de revendication, s'engage au moyen d'une stipulation faite devant le Préteur : le revendiquant stipule 25 sesterces de son adversaire pour le cas où il prouverait son droit de propriété [13]. C'est une manière indirecte de soumettre au juge le litige ; les 25 sesterces ne sont pas effectivement payés : la *sponsio* est préjudicielle et non pénale. Le montant de la stipulation est porté à 125 sesterces par la loi Crepereia, lorsqu'on plaide devant les centumvirs [14].

b) Stipulation *pro praede litis et vindiciarum*. Dans la procédure *per sponsionem*, le demandeur stipule de son adversaire une somme égale à la valeur du litige [LITIS AESTIMATIO, p. 1270], pour le cas où le possesseur condamné ne lui restituerait pas la chose et les fruits perçus au cours du procès. Cette stipulation tient lieu des *praedes litis et vindiciarum* de la procédure par serment [15] [SACRAMENTUM, p. 953].

c) Stipulation *judicatum solvi*. Elle remplace la précédente dans la procédure par formule pétitoire. Le défendeur promet de payer le montant de la condamnation, de défendre au procès, de s'abstenir de tout dol [CAUTIO, p. 979 ; JUDICATUM, p. 643].

d) Stipulation *fructuaria*. Cette stipulation peut être rapprochée des précédentes bien qu'elle soit facultative. Elle est usitée dans la procédure de l'interdit *uti possidetis*. Elle a lieu lorsque les parties ont fait régler la possession intérimaire par le magistrat et qu'elle a été adjugée à celui des plaideurs qui a offert la plus forte somme pour le cas où il succomberait. Son adversaire a la faculté de stipuler de lui la somme promise. Le possesseur intérimaire, qui perd son procès, doit payer cette somme à titre de peine, sans préjudice de son obligation de restituer la possession et les fruits [16].

e) Stipulations *in judicio sisti*, *amplius non peti*, *ratam rem dominum habiturum*. La première de ces stipulations garantit la comparution d'une personne au jour fixé par le magistrat [17]. Dans la seconde, celui qui plaide au nom d'autrui promet que le mandant ne renouvellera pas la poursuite [18]. Dans la troisième, le mandataire promet que le mandant ratifiera ce qui a été fait en son nom [19].

Les stipulations prétoriennes ont une autre application : elles servent à garantir un droit éventuel ou déjà né. Telle est la stipulation par laquelle l'usufruitier promet de jouir en bon père de famille [USUSFRUCTUS], le tuteur de conserver intact le patrimoine du pupille [TUTELA] ; l'émancipé, appelé par le Préteur à la succession paternelle, promet à ses frères restés en puissance, d'apporter à la masse les biens qu'il a acquis depuis son émancipation [BONORUM COLLATIO, p. 733]. Celui qui refuse de contracter l'obligation imposée par le Préteur est passible d'une action fictice [20]. Le magistrat peut aussi vaincre sa résistance par voie de coercition [PIGNORIS CAPIO] ou par un envoi en possession [21] [MISSIO IN POSSESSIONEM]. Le Préteur exige souvent que la promesse soit garantie par des cautions : elle reçoit alors le nom de *satisdatio*.

2. *Stipulation édilitienne*. L'édit des édiles oblige le vendeur d'esclaves à garantir l'acheteur contre les vices

[1] Cf. Paul. *Dig.* IV, 3, 18, 5; IV, 8, 21, 9; IX, 2, 22 pr. — [2] Ulp. *Dig.* XLV, 1, 69. — [3] Paul. *Dig.* XLIV, 1, 46. — [4] Jul. *Dig.* XVII, 1, 28 ; Ulp. *Dig.* XVII, 2, 41 et 42 ; Papin. *Dig.* XXII, 1, 9 pr. — [5] Cic. *Ad. Att.* V, 1 ; *C. i. l.* II, 5042. — [6] Varr. *De re rust.* II, 10, 5. — [7] Ulp. *Dig.* XLV, 1, 38 pr.; Varr. *De re rust.* II, 2, 5. — [8] Javol. 9 Epist. *Dig.* XLI, 3, 23, 1 ; Jul. *Dig.* XIX, 1, 11-14 ; Ulp. *Dig.* XXI, 2, 37 pr. — [9] Ulp. *Dig.* XXI, 1, 10 pr.; 1, 8; 14, 10; Plaut. *Curc.* V, 2, 4 et 67; 3, 31. — [10] Gaius, IV, 252. — [11] Gaius, IV, 254. — [12] Ulp. 70 ad Ed. *Dig.* XLVI, 5, 1, 2. — [13] Cic. 2 *In Verr.* I, 45, 135; Gaius, IV, 93. — [14] Gaius, IV, 95. — [15] Gaius, IV, 91, 94; Ulp. 77 ad Ed. *Dig.* XLVI, 7, 5, 2. — [16] Gaius, IV, 166-170. — [17] Ulp. 7 ad Ed. *Dig.* II, 10, 1, 3. — [18] Jul. *Dig.* XLVI, , 23. — [19] Pompon. 26 ad Sab. *eod.* 18. — [20] Loi Rubria, c. XX; Ulp. *Dig.* I, 7, 19, 1. — [21] Inst. I, 24, 3 ; Ulp. *Dig.* XXXVI, 4, 5 pr.

cachés sauf convention contraire, et à promettre le double en cas d'éviction [1] [AEDILIS, p. 97].

3. *Stipulation tribunitienne*. Les tribuns de la plèbe autorisent le mari, qui a promis de restituer la dot, à stipuler de sa femme le remboursement des impenses ou des obligations qu'il a contractées pour elle [2].

4. *Stipulation judiciaire* [3]. Le juge prescrit, suivant les cas, diverses stipulations, telles que la stipulation de dol, qui garantit le demandeur contre la détérioration de la chose par le fait du défendeur, ou contre la constitution d'un droit réel [4], la stipulation sur le partage des créances dans l'action *familiae erciscundae* [5], la stipulation par laquelle le défendeur à la revendication promet de restituer la chose après que le demandeur aura prouvé son droit [6] [REI VINDICATIO]. Il y a aussi des stipulations communes, qui sont imposées tantôt par le juge et tantôt par le magistrat, comme la stipulation *rem pupilli salvam fore* [TUTELA]. Ed. Cuq.

STLATA ou **STLATTA** [1]. — Transport de commerce, sorte de chaland servant à la navigation fluviale. Une épître d'Ausone [2] mentionne la *stlata* parmi diverses *naves onerariae* employées sur la Garonne et sur le Tarn. La mosaïque d'Althiburus (Medeina en Tunisie) [3] place ce navire dans le voisinage immédiat du fleuve couché qui occupe l'une des extrémités du tableau, l'opposant ainsi aux vaisseaux de mer qui sont groupés à l'autre bout, auprès d'une tête d'Océan ; elle le représente comme un bateau large et plat, ce qui répond à la définition de Festus : *genus navigii latum magis quam altum* (fig. 6640). L'avant et l'arrière sont peu relevés. La coque est ronde et massive. Le bordage est renforcé d'une préceinte saillante à laquelle sont accrochés des cordages. Le navire se manœuvrait à la rame. Sur la mosaïque d'Althiburus, il est monté par un rameur, dont la figure est à demi-détruite, qui des deux mains manie un aviron unique. Au-dessus de l'image est inscrit le nom du bateau : STLATTA ; au-dessous un hexamètre d'un poète inconnu, peut-être d'Ennius [4], qui prouve que la *stlatta* était parfois utilisée par les Romains pour les transports militaires : *hinc legio stlattis jam transportaverat amne...* P. Gauckler.

Fig. 6640. — La *stlata*.

STLOPPUS. — Jeu, amusette d'enfant, qui consistait à gonfler ses joues et à taper dessus, du bout des doigts, pour en chasser l'air avec bruit [1].

Ce mot a dû être à l'origine une onomatopée ; un poète latin l'emploie par métaphore pour désigner une parole retentissante et creuse [2]. G. Lafaye.

STOLA (Στολή). — Les Grecs employaient le mot στολή dans un sens très général pour désigner le vêtement, quel qu'il fût, d'un homme ou d'une femme, à peu près comme nous nous servons du mot *habit*. Le mot latin *stola*, comme le remarque Nonius, fut à l'origine d'une acception aussi vague [1]. Mais bientôt il ne s'appliqua plus qu'à une forme de vêtement déterminée. Il désigna la robe des dames romaines. Le costume habituel des matrones se composait de trois pièces : la *tunica* (*interior* ou *intima*), qui tenait lieu de chemise ; la *stola*, qui était la robe proprement dite ; et la *palla*, simple manteau carré, pareil au pallium grec, qu'on jetait librement sur le tout [PALLIUM, TUNICA].

Les textes, où il est fait mention de la *stola*, nous la montrent comme une longue robe (*ad talos stola demissa* [2]) qui tombait à terre avec de nombreux plis [3]. C'était, sauf les exceptions qu'on verra plus loin, un vêtement exclusivement féminin [4]. Le droit de la porter était le privilège des matrones [5]. Le mot *stola* en vint par suite à s'employer comme synonyme de *matrona* [6].

Quand on passe de l'examen des textes à celui des monuments, il apparaît que la *stola* est dans sa forme identique au *chiton* des femmes grecques [TUNICA]. Les figures, peintes ou sculptées, de dames romaines qu'on doit nécessairement supposer vêtues de la *stola*, ne portent jamais sous le *pallium* qu'une même sorte de vêtement : la longue tunique plissée, dont l'usage s'était généralisé en Grèce à partir du VI^e^ siècle. Ce n'est pas comme le *péplos* dorien un habit sans coutures [PÉPLOS], mais un ample fourreau cousu, retenu à la taille par une ceinture, laissant parfois les bras à découvert, parfois ayant des manches cousues ou agrafées. Cette robe ne se distingue par rien d'essentiel de la *tunica intima*, qu'elle recouvre. Ce n'est qu'une seconde tunique, plus ample et généralement plus longue. Quelquefois, lorsqu'elle est sans manches, elle laisse voir

Fig. 6641. — Matrone romaine.

[1] Ulp. *Dig.* XXI, 1, 1, 1. — [2] Ulp. *Reg.* VII, 3 ; Paul. *Dig.* XXIV, 3, 25, 4 ; 55. Cf. Cujas, *Opera*, VIII, 1056. Voir cependant Kübler, *Festschrift für Hirschfeld*, p. 52, et la conjecture proposée par E. Lefèvre, *Du rôle des tribuns de la plèbe en procédure civile*, 1910, p. 166. — [3] Gaius, 7 ad Ed. prov. *Dig.* VI, 1, 18 et 20. — [4] Ulp. 19 ad Ed. *Dig.* X, 2, 2, 5 ; Inst. IV, 17, 2 et 3. — [5] Paul. 21 ad Ed. *Dig.* VI, 1, 27, 4. — [6] Pompon. *Dig.* XLV 1, Spr. Ulpien entend autrement les stipulations judiciaires : ce sont celles qui assurent la marche d'une instance, *Dig.* XLVI, 5, 1, 1. — BIBLIOGRAPHIE : Liebe, *Die Stipulation und das einfache Versprechen*, 1840 ; Gneist, *Die formelle Verträge*, 1845 ; Girtanner, *Die Stipulation und ihr Verhältniss zum Wesen der Vertragsobligation*, 1859 ; Ortolan et Labbé, *Les Instituts de Justinien*, 1884, 12^e^ éd. t. III, p. 153 ; Accarias, *Précis de droit romain*, 4^e^ éd. 1891, t. II, p. 23 ; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, t. II, 1895, p. 699 ; Moritz Voigt, *Römische Rechtsgeschichte*, 1892-1902, t. I, p. 42 ; 599 ; t. II, p. 890 ; t. III, p. 340 ; H. John Roby, *Roman private Law in the times of Cicero and the Antonines*, 1902, vol. II, 11 ; Emilio Costa, *Corso di storia del diritto romano*, 1903, vol. II, 216 ; P. F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 4^e^ éd. 1906, p. 482 ; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. I, 2^e^ éd. 1905, p. 208 ; t. II, 1908, p. 373, 835, et l'*index*, p. 930 ; Bekker, *Vermutungen über den Ursprung der Stipulation* (*Zeits. der Savigny-Stiftung* R.-A., 1909, XXX, 41).

STLATA ou STLATTA. [1] Gell. *Noct. attic.* X, 25. — [2] Auson. *Epist.* 22, 31. — [3] La Blanchère et Gauckler, *Catal. du musée Alaoui*, 1897, p. 32, n° 166 ; Gauckler, *C. rendus de l'Acad. des inscr.* 1898, p. 642, et *Monum. et Mém. Piot.* XII, 1905, p. 140 et suiv., n° 19 et fig. 24 ; F. Bücheler, *Neptunia prata*, ap. *Rhein. Mus.* LIX, p. 325, n° 17. — [4] L'épithète *stlattaria*, dérivée de *stlatta*, qu'emploient Pétrone (*Satyricon*, 108) et Juvénal (*Satir.* VII, 134), se trouve déjà dans Ennius : *Schol. ad Juv. Sat.* VII, 134.

STLOPPUS. [1] A la forme adoptée jusqu'ici par les lexicographes on doit vraisemblablement substituer *scloppus*, leçon des meilleurs manuscrits ; Pers. V, 13, 3^e^ éd. Jahn et Bücheler (1893). — [2] Pers. *l. c.* et schol. ad h. l. ; Priscian. *sv.*

STOLA. [1] Nonius, p. 537, 24 ; Enn. *Frag.* 285, 287, Ribbeck. — [2] Horat, *Sat.* 2, 99. — [3] Mart. III, 93. — [4] Sen. *Vit. beat.* 13. — [5] Paulus, *Sent.* 125, 15, (*matronas appellabant eas fere quibus stolas habendi jus erat*) ; cf. Varr. *Ling. Lat.* VIII, 28 ; IX, 48 ; X. 27 ; Ovid. *Pont.* 3, 51 ; Mart. I, 35, 8 ; Ulp. *Dig.* 34, 2, 24. — [6] Stat. *Silv.* 2, 235,

les manches de la tunique (fig. 6641) [1] ; lorsqu'elle est un peu courte, elle découvre la bordure inférieure de celle-ci (fig. 6642) [2]. Mais à l'ordinaire rien ne dépasse du vêtement de dessous, et par suite les figures romaines qui portent la *stola* par-dessus la *tunica* sont malaisément discernables de celles qui sont, à la mode grecque, vêtues du seul *chiton*.

La ceinture qui fixe à la taille cette robe matronale est tantôt visible [3], tantôt cachée par le pli retombant de l'étoffe qu'elle retient. A la bordure inférieure et à

Fig. 6642. — La déesse Rome.

l'échancrure du col, court souvent une broderie [PATAGIUM]. Parfois, une large bande ornée descend dans l'axe du corps, de la ceinture jusqu'aux pieds (fig. 3835). Par son nom, comme par sa forme identique à celle du *chiton*, la *stola* dénonce son origine hellénique. Dans les premiers siècles de Rome le vêtement commun des deux sexes était la toge [TOGA]. C'est la toge sans doute que continuaient de porter les femmes du peuple et les courtisanes, auxquelles l'usage de la *stola* semble avoir été interdit [4].

Il faut probablement identifier avec la *stola* cette *longa vestis* qui est mentionnée comme étant, à l'époque de la deuxième guerre punique, le privilège de certaines femmes mariées. Pour un lectisterne l'État accepta, dit Macrobe, la contribution de celles des *libertinae* qui avaient droit à la *longue robe* [5]. On entend généralement qu'il s'agit ici des affranchies ayant épousé des citoyens romains. On a justement rapproché de ce texte l'épitaphe d'une femme, d'abord affranchie, puis mariée à un citoyen, où se lisent ces mots « *ita leibertate illei me, hic me decora(r)at stola* ». Dans quelques inscriptions funéraires, du II[e] et du III[e] siècle ap. J.-C., des femmes mariées font suivre leur nom du titre de *stolata femina* [6]. Il n'est pas vraisemblable que ces mots veuillent seulement signifier la qualité de citoyenne. Ils désignent un privilège plus rare et qu'on a supposé identique au LIBERORUM JUS. Un texte de Properce, commenté par Hübner, laisse entendre qu'un costume spécial était l'insigne de ce droit [7]. Cornélie, femme d'Aemilius Paulus, se vante de n'être point restée stérile et d'avoir ainsi obtenu les *generosos vestis honores*. Le titre de *stolata femina*, les *vestis honores* et le *jus liberorum* ne sont apparemment qu'un seul et même privilège. On sait que ce privilège n'était pas seulement reconnu aux matrones mères de trois enfants et plus, mais à toutes celles qu'on voulait honorer d'une distinction officielle. La robe des *stolatae feminae* n'était évidemment pas la *stola* commune, que toute matrone avait droit de revêtir, mais une *stola* d'un type particulier que sa décoration sans doute distinguait entre les autres. Hübner suppose qu'elle était bordée d'une bande de pourpre. On sait en effet que des lois spéciales réglementaient l'usage de la pourpre pour les habits d'hommes et de femmes [8]. Rien d'étonnant à ce que pour les femmes, comme pour les citoyens et les magistrats, la pourpre ait été l'insigne de certaines distinctions.

La *stola* avait pour habituel ornement une pièce d'étoffe qu'on nomme *institia* et dont la forme prête à discussion. D'après le scholiaste d'Horace, l'*institia*, que les Grecs appelaient περιπέδιλον, était une bande d'étoffe cousue au bas de la robe [9]. Plusieurs textes semblent confirmer ce renseignement [10]. Mais il n'est pas de monument figuré où l'*institia* se laisse reconnaître avec certitude. Rich voulait y voir une sorte de traîne, rectangulaire, fixée à la ceinture et tombant de là jusqu'à terre. Mais la peinture antique qu'il citait à l'appui de cette opinion ne lui était connue que par un dessin fort inexact et n'a rien à faire avec l'*institia* [11]. Le sens habituel du mot (ceinture, lien) ferait plutôt penser à une bande courant en cercle au bas de la robe, et s'accorde avec l'interprétation du scholiaste.

En outre de la robe des matrones, le mot *stola* pouvait aussi désigner la longue tunique flottante des citharèdes [12], celle qu'on appelle encore la *palla* et que nous montrent des images d'Apollon [PALLIUM, fig. 5467]. Quelquefois aussi le même nom était donné à la robe que portaient les prêtres ou les princes chez certains peuples de l'Orient. Dans Apulée l'initié aux mystères d'Isis est revêtu de douze *stolae*. Le plus beau de ces vêtements, et le plus sacré, auquel l'auteur applique d'ailleurs quelques lignes plus haut le terme de *chlamys*, s'appelait, nous dit-il, *stola olympiaca*. La Vulgate désigne encore communément du même nom le costume des rois et des prêtres [13]. Enfin, dans la littérature chrétienne, la *stola candida* est le vêtement sacré que doivent revêtir les élus et qui symbolise la pureté du cœur [14]. G. LEROUX.

[1] *Mus. Borbon.* III, pl. XXXVII. — [2] *Arch. Zeit.* 1885, pl. IV; voy. ROMA, fig. 5954. — [3] *Mus. Borbon*, XI, pl. LIX; Baumeister, *Denkmäl.* p. 1841, fig. 1931 [CINGULUM, fig. 1506]. — [4] Comme le remarque Hübner (*Comm. phil. in hon. Mommsen*, p. 104 et suiv.), quand Ulpien (*Dig.* 47, 10, 15, § 15) oppose la *meretricia vestis* à l'*habitus matronalis*, cela ne veut pas dire que les courtisanes avaient un costume spécial, mais qu'il leur était interdit de porter la *stola*. — [5] Macrob. *Sat.* 1, 6, 13. — [6] *Corp. ins. lat.* I, 1194 = Bücheler, *Anthol. epigr.* I, 23. Ces inscriptions ont été réunies par Hübner, p. 104 et suiv. et *Hermes*, XIII 1878), p. 425 et suiv. ; cf. *Corp. insc. lat.* III, 5225, 5283, 5293, 6155. — [7] Propert. IV, 11, 61. — [8] Suet. *Caes*, 43 (*lecticarum usum, item conchylintae vestis et margaritarum nisi certis personis et aetatibus ....ademit*) ; Propert, III, 24, 45. — [9] Hor. *Sat.* 1, 2, 29 (*Quarum subsuta talos tegit institia veste* ; *institia*, dit le scholiaste, *erat tenuissima fasciola quae praetextae adiiciebatur*. — [10] Cf. en outre du vers d'Horace déjà cité, Ovid. *Ars amat.* 32 (*Quaeque tegit medias, institia longa, pedes*). De même que *stola*, le mot *institia* s'emploie comme synonyme de *matrona*. *Ibid.* 600. — [11] Rich, *Dict. antiq. rom.* s. v. *stola*. La figure reproduite par Rich est tirée de Bartoli, *Admirand. Rom. antiq.* 1693, et *Collect. de peintures antiques*, Rome, 1781, pl. III. L'original (une fresque des thermes de Titus) est reproduit dans Ponce, *Collect. de tableaux antiques*, Paris, 3[e] éd. 1819, pl. LVII, sous des traits fort différents et la traîne en question n'y est plus visible. — [12] Varr. *Res. rust.* 13. — [13] Apul. *Metam.* 11. — [14] *Vulg. Interpr. Gen.* 41, 42 ; 45, 22 ; *Esther*, 6, 10 et 11 ; *Marc.* 12, 38 ; *Levit.* 16, 32 ; *Luc.* 15, 22. *Ibid. Apoc.* 7, 9 (*stolis albis*) ; *Eccl.* 6, 32 (*stolam gloriae*), etc. — BIBLIOGRAPHIE. Il paraît inutile de rappeler des ouvrages antérieurs à ceux dont les noms suivent : on pourra consulter Becker-Gœll, *Gallus*, III, p. 252 et suiv.; Weiss, *Kostümkunde*, Altert. II, p. 972 et s.; Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, *Vie privée*, trad. Henry, p. 216 sq. ; Baumeister, *Denkmäl. Klass. Alterth.* III, p. 1841 sq. (Müller) ; Hübner, *Comment phil. in. honor. Momms.*

STOLARCHUS (Στόλαρχος, στολάρχης). — Commandant naval. On ne sait pas d'une manière certaine si ce titre, qui est romain, désignait l'amiral chef d'une flotte [1] ou celui qui était à la tête d'une de ses divisions, d'une escadre [2], d'une station [3]. E. S.

STOREA ou **STORIA**. — Couverture, natte, faite de joncs, de roseaux, de corde, dont on se servait pour protéger les récoltes, les machines de siège, etc. [1]. E. S.

STRAGULUM, STRAGULA VESTIS (Στρῶμα). I. Couverture, tenture, tapisserie, rideau [TAPETE, VELUM, VESTIS] et en général, tout ce qu'on étend sur le sol ou sur les lits [LECTUS, COENA, FUNUS] [1] et sur d'autres meubles [CATHEDRA, SELLA, SOLIUM], aussi bien que le long des murs et dans leurs intervalles. Nous renvoyons aux articles dont les titres sont ici indiqués.

Stragulum est aussi la housse ou le caparaçon d'un cheval [EPHIPPIUM]. E. S.

II. *Terme d'architecture.* — *Stragulum* se rencontre dans un formulaire métrologique [2] qui fait partie de l'œuvre du géomètre romain Vitruvius Rufus, où il signifie le lit de pierre, formant l'assise d'un tambour de colonne. Il y a autant de *stragula* que d'assises, et le principal est celui de la première assise reposant sur la base, lequel dans sa taille comprend, outre ses éléments propres, une section de pierre sur laquelle la colonne vient s'adapter ; c'est l'ἕδρα des Grecs, point de départ de la mesure du fût. V. MORTET.

STRATÈGOS (Στρατηγός). — Le mot désigne tantôt, d'une manière vague, un chef d'armée quelconque, et tantôt un magistrat nommé dans des conditions déterminées pour remplir des fonctions également déterminées. Ce dernier sens est le seul à considérer ici. Nous parlerons d'abord des stratèges d'Athènes, parce qu'ils nous sont les mieux connus.

I. ATHÈNES. — *Origine des stratèges.* — A Athènes, les stratèges constituent un collège de dix personnages élus chaque année par le peuple, dans le but, avant tout, de commander la flotte et l'armée, mais dont, de fort bonne heure, les attributions se sont étendues au delà des choses de la guerre. Leur institution remonte à Clisthène (501 av. J.-C.) [1]. Une fois le peuple réparti en dix tribus, ce groupement nouveau dut servir de base à toute l'administration athénienne : la direction des affaires militaires fut confiée, comme le reste, à des représentants des diverses tribus, aux dix stratèges. A vrai dire, Aristote affirme qu'au début, le polémarque, c'est-à-dire celui des archontes qui avait hérité des attributions militaires du roi, conserva le commandement suprême de l'armée [2]. La chose n'est pas impossible. Elle fut du moins de peu de durée ; car, onze ans après, l'année de Marathon, si le polémarque Callimaque est encore admis avec voix consultative au conseil qui précède la bataille [3], et si, au moment de l'action, il a sa place marquée à l'aile droite [4], Hérodote spécifie bien que les Athéniens sont sous les ordres des dix stratèges [5] ; et c'est l'un d'eux, Miltiade, non le polémarque, qui décide du jour où il convient d'engager le combat [6].

Mode de nomination. — Comme pour toutes les fonctions militaires, l'élection des stratèges, du moins au temps d'Aristote, se fait par un vote à mains levées (χειροτονία) [7]. Elle a lieu, sur un avis préalable du Sénat (προβούλευμα), dans l'Assemblée du peuple, sous la présidence des proèdres en exercice. La date n'en est pas absolument fixe : elle ne doit pas être antérieure à la 7e prytanie, soit environ au début de février ; mais, à partir de ce moment, il faut que les présages aient été jugés favorables [8] ; l'attente peut se prolonger. Ainsi s'explique sans doute l'élection de Sophocle à la stratégie après le triomphe de son *Antigone* aux Grandes Dionysies, c'est-à-dire en Mars ou Avril 441 : des signes funestes auraient, cette année-là, retardé d'un mois la désignation des stratèges, à moins encore que l'usage n'ait varié du Ve au IVe siècle.

A l'origine, on avait posé en principe qu'on prendrait régulièrement un stratège dans chaque tribu. Plus tard [9], il n'en est plus de même : on est libre de les choisir parmi tous les Athéniens sans distinction (ἐξ ἁπάντων) [10]. Nous ignorons à quel moment précis fut abolie la règle primitive. Ce fut, en tout cas, avant 441 ; car, pour cette année, nous avons la liste des dix stratèges qui participent à la répression de Samos : Périclès et un de ses collègues appartiennent à la tribu Acamantis [11]. Quant aux causes qui ont dû amener cette modification, nous en sommes réduits aux conjectures [12] ; et notre embarras est d'autant plus grand que, si nous voyons à diverses reprises deux stratèges appartenir, pour une même année, à une même tribu, voire à un même dème, par contre, après 440, pendant plus d'un siècle nous n'avons pas d'exemple de deux tribus possédant chacune deux stratèges : il faut descendre jusqu'en 323 pour trouver quatre stratèges issus de la même tribu [13]. C'est dire qu'en règle générale les Athéniens continuent à respecter le principe de la représentation égale des tribus ; ils sont libres d'y déroger, mais c'est une faculté dont ils ne paraissent avoir usé que modérément.

Tous les magistrats athéniens, qu'ils soient nommés par l'élection ou par le tirage au sort, subissent, avant d'entrer en charge, une sorte d'examen appelé δοκιμασία. Les stratèges n'y échappent pas plus que les autres. Peut-être cependant les formalités sont-elles pour eux

p. 104 sq. ; Id. *Hermes*, XIII (1878), p. 425 sq. Sur l'*étole*, vêtement ecclésiastique qui n'a de commun que le nom avec la *stola* antique, Martigny, *Dict. des antiq. chrét. s. v. Vêtements ecclésiastiques* ; Wilpert, *Un capitulo de storia dei vestiarii*, Rome, 1899, pl. I, 42, 66.

STOLARCHUS. [1] Garrucci, *Class. Misen. mon.* n. 47 ; Mommsen, *Inscr. reg. Neap.* 2685 ; *Corp. ins. lat.* X, 3336 et p. 1131. — [2] Orelli-Henzen, *Inscr.* III, n. 6870 et p. 521 ; Marquardt, *Manuel des ant. rom.* trad. fr. XI, p. 246. — [3] Ainsi le commandant de la station du Pont, *C. i. gr.* 3694.

STOREA ou STORIA. [1] Plin. *H. nat.* XV, 18, 1 ; Caes. *Bell. civ.* II, 9 ; T. Liv. XXX, 3, 9.

STRAGULUM. [1] Ulp. *Dig.*, 16, 45 : « *Neque dubium est quin stragula vestis sit omne pallium, quod Graeci* περίστρωμα *vocant* ». — [2] V. Mortet, *Un nouveau texte d'arpentage et de géométrie d'Epaphroditus et de Vitruvius Rufus*, ms. latin. de la Bibl. roy. de Munich, 1896, *Notices et extraits des manuscrits* (t. XXXV, 2e part.). Cf. V. Mortet, *La mesure des colonnes à la fin de l'époque romaine*, extr. de la *Bibl. de l'École des Chartes*, t. LVII, 1896.

STRATÈGOS. — [1] D'après Aristote (Ἀθ. πολ. IV, 2), il est déjà question de stratèges et d'hipparques dès le temps de Dracon ; mais tout le chap. IV, consacré à la constitution de Dracon, est des plus suspects. — [2] Ἀθ. πολ. XXII, 2. — [3] Herod. VI, 109. — [4] Id. VI, 111. — [5] Id. VI, 103. — [6] Id. VI, 110. — [7] Ἀθ. πολ. LXI, 1. — [8] Id. XLIV, 4. — [9] La rédaction de l'Ἀθ. πολ. se place entre 334 et 325. — [10] Ἀθ. πολ. LXI, 1. — [11] Tous les exemples connus de ce genre sont réunis dans Hauvette, *Les stratèges athéniens*, p. 24 sq., ou Beloch, *Die attische Politik seit Perikles*, p. 276 sq. Sundwall (*Epigr. Beiträge*, p. 19 sq.) présente autrement les choses. D'après lui, il y aurait à cet égard trois périodes à distinguer : 1° jusque vers le milieu du Ve siècle, chaque tribu choisit elle-même son stratège ; 2° de 441 à 335 environ, les dix stratèges sont nommés par le peuple entier, à raison d'un par tribu ; 3° après 335 seulement, l'élection a lieu ἐξ ἁπάντων. Si cette conception est exacte, il faut convenir que la loi, dans la seconde période, a souffert bien des exceptions. — [12] Peut-être la création de phylarques et de taxiarques choisis dans les tribus pour commander la cavalerie et l'infanterie de chacune d'elles rendait-elle moins nécessaire l'application du même principe à l'élection des stratèges. Mais la date de leur institution reste assez indéterminée : on hésite entre les débuts de la ligue maritime et 445. — [13] Hauvette, p. 27 sq.

moins compliquées que pour les archontes. En effet ceux-ci se présentent successivement devant le Sénat, puis devant les héliastes; les stratèges semblent n'avoir affaire qu'aux derniers [1]. De même, on tient à les savoir citoyens athéniens [2]; on ne les contraint pas à produire trois générations d'ancêtres citoyens. L'obligation d'avoir contracté un mariage légitime et d'être propriétaire foncier en Attique est assez douteuse [3]. Quant à la fortune, elle ne constitue pas non plus une condition absolue; et tel stratège, comme Lamachos, devait, disait-on, faire figurer dans ses dépenses une petite somme pour s'acheter une tunique et des chaussures [4]. Mais, en général, les pauvres aiment mieux se réserver l'emploi de juges, et laisser la stratégie aux riches [5]. Ceux-ci d'ailleurs s'en accommodent volontiers; et, au IVe siècle encore, les orateurs citent plusieurs familles où l'on est couramment stratège de père en fils [6]. Un minimum d'âge était probablement imposé, et il ne peut pas être inférieur à trente ans, puisque les stratèges ont, dans certains cas, à présider des tribunaux. Chose curieuse, on ne paraît avoir exigé d'eux aucune connaissance spéciale. Sans doute, la plupart du temps, le peuple comprenait la nécessité de choisir des généraux expérimentés. Toutefois nous avons déjà rappelé l'exemple de Sophocle, élu stratège à la suite d'un grand succès théâtral. Il ne dut pas être unique; car moralistes et orateurs se plaignent également de la facilité avec laquelle on s'improvise général à Athènes [7]. Par contre, les opinions politiques d'un citoyen peuvent suffire à le faire rejeter lors de sa δοκιμασία [8].

Cette épreuve une fois subie, à quelle époque les stratèges prennent-ils possession de leur charge? Pour la plupart des magistratures, l'entrée en fonctions coïncide avec le début de l'année [9]; mais, le mois Hécatombéon, premier mois de l'année athénienne, répondant à peu près à notre mois de Juillet, et les armées anciennes ayant coutume d'ouvrir leurs campagnes dès le printemps, on voit de suite quel inconvénient il y avait à ne pas donner plus tôt l'investiture officielle aux généraux, ou à les changer au cours même des opérations. L'objection est ancienne; et la découverte de l'Ἀθηναίων πολιτεία la fortifie encore, en nous apprenant que l'élection des stratèges a lieu un mois ou deux avant celle des autres magistrats [10]. Toutefois les difficultés ne sont pas moindres à placer au printemps l'entrée en charge des généraux. En effet, non seulement pareille conclusion ne se déduit avec certitude d'aucun texte historique [11]; mais Aristote n'en dit rien dans le chapitre consacré aux stratèges, alors qu'à propos d'autres fonctionnaires il a soin de signaler les exceptions à la règle commune [12]. De plus, s'il avait réellement existé à Athènes une sorte d'année stratégique distincte de l'année civile, Thucydide, en parlant des inconvénients de la seconde pour sa chronologie [13], n'aurait sans doute pas manqué de noter qu'il adoptait simplement la première. La coïncidence entre l'année civile et l'année de charge des taxiarques [14] fournit encore, sinon une preuve, du moins une présomption dans le même sens. Nous admettrons donc que les fonctions des stratèges ne commencent officiellement qu'au 1er Hécatombéon; mais il ne faut pas oublier qu'ils sont désignés assez longtemps à l'avance, et qu'ainsi, en cas de campagne prolongée, ils peuvent s'entendre avec leurs prédécesseurs.

Une dernière formalité est imposée aux stratèges avant leur entrée en charge : ils ont à prêter serment. Un texte de Dinarque nous apprend que la cérémonie a lieu entre une certaine statue et une certaine table [15]; mais nous ignorons si c'est sur l'Agora ou sur l'Acropole. La formule complète de leur serment ne nous est pas parvenue. Bien certainement on leur demande, comme à tous les magistrats, de jurer fidélité à la constitution et de ne pas se laisser corrompre. Mais, de plus, des engagements spéciaux répondent à la nature propre de leurs fonctions, comme celui d'enrôler tous les hommes qui n'ont pas fait campagne précédemment [16], sans compter les prescriptions que les circonstances peuvent imposer momentanément : c'est ainsi qu'au temps de la guerre du Péloponnèse, on ajoute au serment ordinaire des stratèges qu'ils devront faire, deux fois par an, une invasion sur le territoire de Mégare [17].

Le collège des stratèges dispose d'un local particulier, le στρατηγεῖον. Il en est plusieurs fois question dans les auteurs [18]; sa place exacte ne nous est pas connue.

Situation respective des stratèges. — Une autre question serait plus importante à résoudre; y avait-il égalité de pouvoirs entre les dix stratèges, ou l'un d'eux avait-il autorité sur ses collègues? De divers côtés, on a voulu établir que, chaque année, l'un des stratèges est le président du collège [19]. Il est vrai que, dans les inscriptions, on rencontre parfois des formules comme στρατηγοῖς Ἱπποκράτει Χολαργεῖ καὶ ξυνάρχουσιν [20]; mais, si elles indiquent certainement un président et ses collègues, il ne s'en suit pas du tout que les stratèges sont placés d'une façon régulière sous la direction de l'un d'entre eux, ni, moins encore, que ce président demeure le même pendant toute l'année. Il paraît plus exact ici de distinguer les époques et les circonstances. En principe, à la suite de leur élection, les stratèges sont exactement sur le même pied. Tant qu'ils restent à Athènes, ils s'occupent donc tous ensemble des devoirs de leur charge; et, jusque vers le milieu du IVe siècle, ils sont jugés aptes à remplir, les uns aussi bien que les autres, n'importe quelle fonction militaire. Même égalité en campagne, du moins à l'origine : en 490, les stratèges commandent à tour de rôle, chacun pendant un jour, l'armée qui doit vaincre à Marathon [21]. Cette stricte observation de la loi plaisait

[1] Ἀθ. πολ. LV, 2. — [2] Il n'y a pas lieu de tenir pour des stratèges proprement dits les trois personnages auxquels ce titre est donné par l'auteur du dialogue platonicien de l'*Ion* (p. 541, c-d). — [3] Elle est indiquée par Dinarque, *in Demosth.* 71; mais plusieurs critiques modernes l'ont révoquée en doute. Cf. Meier-Schömann-Lipsius, *Der attische Process*, p. 249, n. 124. — [4] Plut. *Nicias*, 15. — [5] Ps. Xen. *Resp. Athen.* I, 3; Arist. *Polit.* III, 6, 11. Ces passages montrent clairement que la dignité de stratège était gratuite, au moins en temps de paix; il n'est pas sûr, bien qu'on l'ait soutenu de divers côtés, que les stratèges recevaient, en campagne, une solde régulière (cf. Hauvette, p. 137 sq.) — [6] Hauvette, p. 48, n. 5. — [7] Xen. *Mem.* III, 5, 21; Dem. XIX, 237. — [8] Lys. XIII, 10. — [9] A vrai dire, cette coïncidence n'est parfaitement exacte qu'à partir de 410 : auparavant, les dix prytanies correspondaient mal aux douze mois de l'année, et l'entrée en fonctions des magistrats avait lieu avant le 1er Hécatombéon (cf. Keil, *Athens Ämts-und Kalenderjahre im V. Jahrh.* : *Hermes*, XXIX, 1894, p. 32 sq.). Toutefois la différence est peu considérable, et pour nous il s'agit seulement de savoir si les stratèges commencent leur année de charge avant ou avec les autres magistrats. — [10] Celle-ci n'a lieu qu'en Munychion (Avril). Le décret *Inscr. gr.* II, 416 donne, comme date précise pour les ἀρχαιρεσίαι, le 22 Munychion; ce décret, il est vrai, est du IIe siècle av. J.-C.; mais, comme les opérations se font κατὰ τὴν μαντείαν, il doit s'agir d'un usage ancien. — [11] Hauvette, p. 31 sq. — [12] Ἀθ. πολ. XLIII, 1. — [13] Thucyd. V, 20. — [14] *Ins. gr.* II, 1214; II, 5, 331 c. — [15] Din. *in Philocl.* 2. — [16] Lys. IX, 15. — [17] Plut. *Pericles*, 30. — [18] Hauvette, p. 55, n. 2. — [19] Droysen (*Hermes*, IX, 1875, p. 13); Löschcke (*De titulis aliquot atticis*, p. 24); Beloch (*Attische Politik*, p. 280). — [20] *Ins. gr.* I, 273, *a-b*, l. 3. — [21] Herod. VI, 110.

aux Athéniens ; vers la fin de la guerre du Péloponnèse, nous voyons encore la flotte des Arginuses [1] et celle d'Ægospotamoi [2] passer successivement sous les ordres de tous les stratèges présents. Cependant si, en temps de paix, ou, à la rigueur, durant la période de préparation d'une guerre, il n'y avait pas trop d'inconvénients à procéder de cette manière, devant l'ennemi le danger était si manifeste à ne pas mieux assurer l'unité du commandement que, dès la seconde guerre médique, Thémistocle à Salamine [3], Aristide à Platées [4], Xanthippe à Mycale [5] ont la haute main sur tout le contingent athénien. Pareil fait se renouvelle couramment : dans beaucoup d'expéditions, les armées ou les flottes d'Athènes ont à leur tête plusieurs stratèges ; mais l'un d'eux est le chef de tous, et lui seul le plus souvent est cité par les historiens [6].

Le généralissime est nommé non pas, comme on l'a dit parfois [7], par ses collègues mêmes, mais par l'Assemblée du peuple, dans un vote distinct de celui où a été élu le collège entier de l'année (ἑλέσθαι στρατηγὸν ἐκ τῶν κεχειροτονημένων) [8]. L'expression technique qui le désigne nous est fournie par Thucydide, dans des phrases comme : Πέμπουσιν Καλλίαν τὸν Καλλιάδου πέμπτον αὐτὸν στρατηγόν [9] ; Περικλέους δεκάτου αὐτοῦ στρατηγοῦντος, ἐναυμάχησαν [10], etc. Elles signifient, comme cela ressort nettement du contexte, non pas qu'au moment précis dont parle l'historien, Callias et Périclès ont auprès d'eux, l'un quatre, et l'autre neuf de leurs collègues, mais qu'ils ont alors, pour toute la campagne en question, la direction suprême d'une armée comprenant, en dehors d'eux, quatre ou neuf de leurs collègues qui leur sont subordonnés. En effet, au moment, par exemple, de la bataille navale dont il s'agit dans le second passage, Périclès a détaché une division de sa flotte à Chios, et une autre sur les côtes de Carie : deux stratèges au moins doivent être absents.

On trouve parfois aussi, appliqué à un général en chef, le titre de στρατηγὸς αὐτοκράτωρ ; mais, dans ce sens, c'est toujours chez des auteurs d'époque romaine, comme Diodore ou Plutarque [11], accoutumés à traduire par là les termes étrangers de *dictateur* et d'*empereur* ; il ne s'en suit pas nécessairement que Thémistocle, Aristide, ou même Alcibiade aient reçu ce nom de leur temps [12].

Ce n'est pas à dire d'ailleurs que l'expression στρατηγὸς αὐτοκράτωρ ne se rencontre pas à l'époque classique. En 416, les Athéniens décident d'envoyer en Sicile trois στρατηγοὶ αὐτοκράτορες, Alcibiade, Nicias et Lamachos, pour y soutenir les Egestins et les Léontins, et préparer toute l'île en leur faveur. En 411, lors de la révolution des Quatre Cents, la constitution provisoire prévoit la nomination d'un collège de dix στρατηγοὶ αὐτοκράτορες, auxquels il sera permis de prendre part à leur gré aux délibérations du Sénat [13] ; ils sont en effet installés dans ces conditions, et gouvernent la ville de concert avec le Sénat [14]. En 357 encore, Charès porte le titre de στρατηγὸς αὐτοκράτωρ, quand il est chargé d'aller dans l'Hellespont imposer à Charidème et aux princes de la Thrace la cession de la Chersonnèse [15]. Du seul fait qu'il peut y avoir à la fois trois et même dix στρατηγοὶ αὐτοκράτορες, il résulte clairement que cette expression n'est pas synonyme de τρίτος ou δέκατος αὐτός. Il n'y a pas lieu d'admettre davantage qu'il s'agisse de généraux choisis en dehors du collège des stratèges, et dégagés des obligations auxquelles ceux-ci sont soumis ; car il est impossible d'établir avec certitude, même pendant la guerre du Péloponnèse, l'existence d'aucun cas de ce genre [16]. La solution la plus vraisemblable, en reprenant les exemples cités et en examinant les circonstances auxquelles ils répondent, c'est que les στρατηγοὶ αὐτοκράτορες sont élus suivant les règles habituelles, mais investis ensuite, soit isolément, soit en nombre plus ou moins considérable, de pouvoirs extraordinaires. Ceux-ci, comme l'autorité même des stratèges, ne s'étendent pas seulement aux opérations militaires : ils peuvent comporter des négociations diplomatiques au dehors, une action politique à l'intérieur. Le plus souvent ils sont limités à une mission déterminée. Pourtant, dans les circonstances graves, les stratèges qui en sont revêtus ont parfois à leur disposition toutes les ressources de l'État : ils exercent alors une véritable dictature [17].

Durée des fonctions et redditions de comptes des stratèges. — Comme la grande majorité des fonctionnaires athéniens, les stratèges ne sont nommés que pour un an. Mais, à la différence des fonctionnaires civils, parmi lesquels les sénateurs seuls peuvent exercer deux fois leur charge, ils sont indéfiniment rééligibles [18]. Nous voyons donc, au Ve siècle, Tolmidès, Hagnon, Phormion, Nicias, Démosthène, Alcibiade commander trois, quatre, cinq et six ans de suite [19] ; Périclès garde sans interruption le pouvoir de 454 à 430 ; et, au IVe siècle, Phocion, nous dit-on, a été quarante-cinq fois stratège [20].

Cette faculté laissée aux stratèges de rester à la tête de leurs troupes pendant un temps indéterminé constitue, au point de vue militaire, un avantage indéniable. Par contre, il devient assez difficile, s'ils sont réélus, de leur demander des comptes précis à la fin de chaque année. Ils ne sont pas, bien entendu, exempts de tout contrôle ; mais ce contrôle a pour eux quelque chose de moins sévère. Leur reddition de comptes a même, dans sa forme, quelque chose de particulier : ils n'ont pas affaire, comme les autres magistrats, aux euthynes et aux logistes : ils sont examinés par les thesmothètes [21].

Néanmoins, on le pense bien, une démocratie aussi soupçonneuse que celle d'Athènes ne reste pas désarmée vis-à-vis justement des plus considérables de ses magistrats. Tous, à la première séance tenue par l'Assemblée dans chaque prytanie, doivent obtenir du peuple un vote de confiance (ἐπιχειροτονία). Pour les stratèges, cette formalité prend sans doute une importance spéciale ; car Aristote, après l'avoir signalée d'un mot en parlant de l'Assemblée [22], n'y revient plus à propos des autres magistrats ; il y insiste au contraire dans

Diod. XIII, 97, 6. — [2] Diod. XIII, 106, 1. — [3] Plut. *Aristid.*, 8. — [4] Plut. *Aristid.* 11. — [5] Herod. VIII, 131 ; IX, 114. — [6] Hauvette, p. 75 sq. — [7] Arnold, *De Atheniensium prætoribus*, Diss. I, p. 19. — [8] *Ins. gr.* II, 62, l. 13. — [9] Thucyd. I, 61, 1. — [10] Thucyd. I, 116, 1. — [11] Plut. *Aristid.* 8 (à propos de Thémistocle) : id. *ibid.* 11 (à propos d'Aristide) ; id. *Alcibiad.* 33 ; Diod. XIII, 69 (à propos d'Alcibiade). — [12] Thucyd. VI, 8. — [13] Ἀθ. πολ. XXXI, 2. — [14] Ἀθ. πολ. XXXII, 3. — [15] Dem. XXIII, 173. — [16] C'était la théorie d'Arnold (*de Atheniensium prætoribus*, Diss. I, p. 17 sq.). Cf. la discussion dans Hauvette, p. 83 sq. — [17] Telle a été, en fait, la situation de Périclès en 429, et d'Alcibiade en 408. Pourtant il n'est pas sûr qu'ils aient reçu officiellement le titre de στρατηγὸς αὐτοκράτωρ. Pour Périclès, Thucydide dit seulement (II, 65) : στρατηγὸν εἵλοντο, καὶ πάντα τὰ πράγματα ἐπέτρεψαν. Pour Alcibiade, Diodore (XIII, 69, 3) et Plutarque (*Alcib.* 33) l'appellent bien στρατηγὸς αὐτοκράτωρ ; mais ils ont pu se servir improprement d'une expression inspirée de Rome ; Xénophon (*Hell.* I, 4, 20) emploie une périphrase : ἁπάντων ἡγεμὼν αὐτοράτωρ. — [18] Ἀθ. πολ. LXII, 3. — [19] Cf. Hauvette, p. 30, n. 3. — [20] Plut. *Phoc.* 8. — [21] Ἀθ. πολ. LIX, 2. — [22] Ἀθ. πολ. XLIII, 4.

son chapitre sur les stratèges. « A chaque prytanie, dit-il, le peuple estime par un vote à mains levées la façon dont les stratèges remplissent leurs fonctions. Si l'un deux est mis en minorité, il passe en jugement devant le tribunal; en cas de condamnation, celui-ci fixe la peine ou l'amende; en cas d'acquittement, le stratège continue à exercer sa charge [1] ». On comprend dès lors à quel point les stratèges restent toujours dans la main du peuple. Il ne peut guère être question, à chaque prytanie, d'examiner à fond leur gestion financière; mais, qu'ils éprouvent un échec à la guerre, que le peuple, à tort ou à raison, leur retire tout à coup sa faveur, ou simplement que des ennemis personnels organisent contre eux une cabale, dix fois par an ils sont exposés à un vote de défiance (ἀποχειροτονία), et, par suite, à des procès, le plus souvent politiques, où ils risquent également leur honneur et leur vie. Ni Miltiade, ni Thémistocle, ni les vainqueurs des Arginuses n'y ont échappé; une campagne aussi grave que l'expédition de Sicile est compromise dès le début par le brusque rappel du général qui l'a conçue; et l'histoire d'Athènes, au IVe comme au Ve siècle, est pleine d'exemples de ce genre [2].

Fonctions militaires des stratèges. — Les fonctions des stratèges, comme il est naturel, sont avant tout d'ordre militaire. A Athènes même, dès qu'une guerre a été résolue par l'Assemblée du peuple, ils doivent faire les levées prescrites à cette occasion [3]. Pour l'armée de terre, s'il s'agit d'une levée en masse (πανστρατιᾷ) ou d'une levée partielle par classes expressément déterminées (στρατεία ἐν τοῖς ἐπωνύμοις), leur rôle est des plus simples : ils n'ont qu'à faire connaître aux citoyens la décision de l'Assemblée et à leur ordonner de se présenter devant eux ou devant les taxiarques au jour donné. La chose devient plus délicate si le peuple a seulement fixé le chiffre d'un contingent à enrôler (στρατεία ἐν τοῖς μέρεσι). Il leur faut alors éviter d'envoyer toujours en campagne les mêmes citoyens, tandis que d'autres seraient indéfiniment exemptés : c'est à cette préoccupation que répond, dans leur serment, la formule : τοὺς ἀστρατεύτους καταλέξειν. Pour la flotte, les stratèges disposent d'un pouvoir analogue; car ce sont eux qui désignent chaque année les triérarques à qui, le cas échéant, sera confié le soin d'armer et de commander les vaisseaux appelés à prendre la mer [4]. Bien mieux, au moins pendant la plus grande partie du Ve siècle, ils semblent avoir eu le droit d'assigner à tel triérarque tel navire qu'ils voulaient : on devine les abus qui pouvaient en résulter [5]. Aussi ne sommes-nous pas surpris de voir plus tard répartir les navires par le sort entre les triérarques [6], ou placer à côté des stratèges, pour les contrôler dans cette partie de leurs opérations, des représentants des citoyens intéressés [7]. Quant aux troupes de mer, les stratèges n'ont à fournir que les hoplites embarqués, en fort petit nombre, sur chaque vaisseau (ἐπιβάται); l'équipage proprement dit est recruté directement par les triérarques [8].

Une fois en campagne, les stratèges prennent indifféremment le commandement des armées ou des flottes. A peu de chose près, ils partagent la vie de leurs soldats. Sur terre, ils vont généralement à pied, et portent l'armure ordinaire des hoplites [9]. Sur mer, ils choisissent la trière où ils veulent monter; mais le vaisseau qui devient ainsi vaisseau-amiral (ἡ στρατηγίς) ne paraît recevoir pour cela aucun aménagement particulier : Alcibiade fait scandale en apportant avec lui un lit de sangles, au lieu de coucher sur la planche [10].

La discipline, dans les armées athéniennes, n'a jamais été bien sévère. Sans doute, en principe, le stratège est maître de ses officiers et de ses hommes; mais d'abord la loi même, ou l'usage, assignent déjà des limites à ses pouvoirs. Ainsi il a le droit de condamner tout citoyen placé sous ses ordres, voire un triérarque, à la prison (δῆσαι), à la dégradation militaire (ἐκκηρύξαι), ou à l'amende (ἐπιβολὴν ἐπιβαλεῖν); mais l'amende, dit Aristote, n'est pas dans les mœurs [11]; et surtout c'est seulement après le retour à Athènes que sont jugés devant un tribunal spécial les délits graves d'insoumission, désertion, abandon de poste, perte des armes, etc. [12] : l'exemple de Lamachos, faisant périr sous le bâton un soldat coupable d'avoir fait des signaux à l'ennemi, est tout à fait exceptionnel [13]. Ensuite l'Athénien tient trop par nature à sa personnalité, il est trop épris d'égalité, pour obéir aveuglement même au chef qu'il a élu. Alors les soldats prétendent donner des conseils à leurs généraux [14]; leur a-t-on assigné un poste, ils trouvent meilleur d'en choisir un autre, quitte à se voir bientôt, à leur honte, obligés de regagner le premier [15]. A tout instant, le chef doit les persuader par des discours, comme ferait un orateur s'adressant à l'Assemblée. Une anecdote contée par Démosthène est caractéristique à cet égard : un jour, dans un camp, il se produit quelque tumulte entre soldats; on s'adresse de suite au stratège; et celui-ci, au lieu de sévir, prononce une harangue, qui reste d'ailleurs sans effet [16]. Enfin n'oublions pas que le stratège se sent toujours responsable de ses actes devant le peuple. Non seulement, comme il est naturel, il doit envoyer par écrit ou faire oralement au Sénat et à l'Assemblée des rapports sur ses opérations [17]; mais les soldats, placés sous ses ordres durant la campagne, peuvent devenir, quelques mois après, ses accusateurs ou ses juges. De là des faiblesses, des compromissions trop fréquentes. Un exemple suffit à en donner l'idée : un stratège prescrit à un de ses triérarques une croisière déterminée; un simple matelot signale au triérarque qu'on veut lui fait prendre un banni à son bord; la trière revient sans avoir accompli sa mission [18]. Vers le même temps, il est vrai, Iphicrate ose, sans autre forme de procès, percer lui-même de son épée une sentinelle trouvée endormie à proximité de l'ennemi [19]; mais il a affaire à des mercenaires : ceux-ci, à côté de beaucoup d'inconvénients, offrent du moins sur les troupes nationales l'avantage de se plier à une discipline plus ferme.

Fonctions politiques et administratives des stra-

[1] Ἀθ. πολ. LXI, 2. — [2] L'indication des principaux procès se trouve dans Hauvette, p. 107 sq. — [3] L'importance de ces levées est d'ordinaire fixée par l'Assemblée. Parfois cependant le peuple laisse aux stratèges le soin d'évaluer eux-mêmes le contingent nécessaire : c'est ce qui arrive pour l'expédition de Sicile (Thucyd. VI, 26). — [4] Au Ve siècle, il y a chaque année 400 triérarques (ps. Xen. *Resp. Athen.* III, 4). Plus tard, l'organisation de la marine est profondément transformée : mais ce sont toujours les stratèges, ou du moins un d'entre eux, qui président à la triérarchie (Dem. XXXIX, 8; XXXV, 48; Ἀθ. πολ. LXI, 1). — [5] Cf., sans les prendre absolument à la lettre, les menaces de Cléon dans Aristophane (*Equit.* 912-918). — [6] Les inscriptions de la marine, dont la plus ancienne remonte à 373 (*Ins. gr.* II, 789), désignent par le mot ἀνεπιλήρωτος toute trière qui n'a pas de triérarque. — [7] *Ins. gr.* II, 804, pars A, col. *b*, l. 71 sq. — [8] Hauvette, p. 71. — [9] Hauvette, p. 98 sq. — [10] Plut. *Alcib.* 16. — [11] Ἀθ. πολ. LXI, 2. — [12] Cf. plus bas. — [13] Lysias, XIII 67. — [14] Plut. *Phocio*, 25. — [15] Id. *ibid.* — [16] Dem. LIV, 3-5. — [17] Thucyd. VII, 10; Xen. *Hellen.* I, 7, 3. — [18] Dem. L, 46 sq. — [19] Frontin. *Stratag.* III, 12, 2.

tèges. — Les stratèges ne se bornent pas à commander les armées ou les flottes [1] ; leurs fonctions les amènent fréquemment à jouer un rôle dans la politique et dans l'administration d'Athènes. D'abord nous les voyons intervenir au Sénat et à l'Assemblée. Dans bien des cas, il est vrai, ils se contentent de présenter un rapport, écrit ou verbal; le projet proprement dit de προβούλευμα ou de décret est développé ensuite par un membre de l'assemblée compétente [2] : ils sont alors sur le même pied que tout citoyen revêtu de fonctions publiques, magistrat, ambassadeur, ou prêtre. Mais ils peuvent aussi introduire directement leur demande, soit isolément [3], soit au nom du collège tout entier [4]. C'est là cette fois une prérogative qu'ils possèdent seuls dans l'État [5]. Rien d'étonnant dès lors s'ils sont admis aux délibérations, même secrètes, du Sénat [6], et s'ils ont leur place à l'Assemblée, tout comme les sénateurs [7]. Il y a plus : pour ne pas rendre illusoires leurs privilèges, on va jusqu'à leur permettre de faire passer leurs propositions avant toutes les autres [8], et de convoquer au besoin le peuple en assemblée extraordinaire [9]. Sans doute, ils doivent recourir pour cela à l'intermédiaire des prytanes, et ils ne président pas l'Assemblée ; ce n'est donc pas pour eux l'équivalent du *jus agendi cum populo* chez les Romains. Il n'y en a pas moins là de quoi leur assurer une situation considérable au point de vue politique [10].

Très souvent aussi ils ont à faire œuvre de diplomates. Par exemple, au cours d'une campagne, ils concluent avec l'ennemi trèves ou conventions de toutes sortes [11] ; ils envoient à Athènes, non seulement sur leurs opérations militaires, mais encore sur la situation générale, des rapports qui contribuent à faire cesser ou continuer la lutte [12]; et, si la paix se conclut, ils figurent dans une forte proportion parmi les signataires du traité [13]. S'agit-il, au contraire, des peuples amis? Comme ce sont eux, en somme, qui représentent Athènes au dehors, de la douceur de leurs procédés, de l'habileté de leurs négociations dépendent, pour une bonne part, l'affection ou la haine des alliés, et, par suite, la solidité de la ligue maritime sur laquelle repose la puissance de leur patrie [14]. Enfin ils constituent les intermédiaires habituels entre l'État athénien et les étrangers : au besoin ils les introduisent devant le Sénat [15] ; ils demandent pour les bienfaiteurs d'Athènes des récompenses honorifiques [16] ; ils prennent soin d'eux quand ils leur ont obtenu le titre de proxènes [17]; et ils leur envoient, en les timbrant du sceau de l'État, la copie officielle du décret qui les concerne [18].

Leur rôle, en matière de finances, ne manque pas non plus d'importance. Dira-t-on qu'ils sont toujours obligés de faire voter par l'Assemblée les crédits dont ils ont besoin [19], qu'ils doivent justifier de toutes leurs dépenses [20], et que d'ailleurs ils ne sont pas libres de tenir leurs comptes sans l'intermédiaire de trésoriers [21] et d'esclaves publics [22], dont l'aide ressemble un peu à un contrôle? Malgré tout, en temps de guerre, la meilleure part du budget passe entre leurs mains. En outre, assez souvent nous les voyons chargés de lever les tributs des alliés [23] : on sent tout le parti qu'ils peuvent tirer d'une pareille mission. Dès le v^e^ siècle, Alcibiade prétend déjà trouver chez les sujets d'Athènes l'argent nécessaire pour assurer à ses soldats une solde égale à celle que Lysandre donne aux siens, grâce aux libéralités de Cyrus ; et, une fois engagé dans la voie des perceptions arbitraires, il en profite pour s'enrichir personnellement [24]. Le mal ne fait qu'augmenter au IV^e^ siècle, quand Athènes recourt de plus en plus aux armées mercenaires, sans s'inquiéter de les payer. Elle ne peut plus dès lors être bien sévère sur la gestion financière de ses généraux ; ceux-ci mêlent étrangement les razzias aux opérations stratégiques ; il faut s'en remettre à leur conscience du soin de distinguer l'intérêt de l'État, celui de leurs soldats, et le leur [25].

Les stratèges ont encore des pouvoirs judiciaires assez étendus. Qu'un soldat soit accusé d'insoumission, d'absence illégale, de désertion, de trahison ou d'espionnage [26]; qu'un citoyen se croie illégalement appelé à remplir les fonctions de triérarque [27] ou à faire l'avance des contributions extraordinaires de guerre (προεισφορά) [28] ; qu'à ce propos il réclame le bénéfice de l'ἀντίδοσις [29]; ou qu'il ait des difficultés avec l'État, au moment où il doit rendre le vaisseau qui lui avait été confié [30] : dans tous ces cas, les stratèges ne tranchent pas eux-mêmes la question; il faut avoir recours à un tribunal soit d'héliastes ordinaires, soit de citoyens dont l'Athénien incriminé était ou aurait dû être le compagnon d'armes ; mais les stratèges sont chargés de recevoir les plaintes, d'instruire l'affaire, de convoquer le jury compétent, et de le présider [31]. En outre, ils exercent une sorte de haute police, en aidant à réprimer toute entreprise touchant à la sûreté de l'État. Un décret du III^e^ siècle résume assez bien leurs attributions à cet égard : un certain Phædros est félicité d'avoir, en qualité de stratège, « travaillé au salut de l'État, et contribué à garantir l'indépendance de la ville, l'intégrité du gouvernement démocratique et l'autorité des lois [32] ». Dans cet ordre d'idées, le peuple ordonne aux stratèges de veiller à la sécurité de Ménon, l'accusateur de Phidias [33]; en 411, au temps des Quatre-Cents, la constitution nouvelle prévoit que tout magis-

[1] Aux fonctions militaires des stratèges se rattache naturellement la mission de garantir la sécurité sur toute l'étendue du territoire (*Ins. gr.* I. *Suppl.* 27 *a*, l. 76), avec le concours des éphèbes pour l'Attique proprement dite (Ἀθ. πολ. XLII, 3-4) ; d'intervenir en cas de révolte grave des esclaves (comme c'est le cas au Laurium, vers la fin du II^e^ siècle : Athen. VI, p. 272, *e*; Paul Oros. V, 2); de réprimer la piraterie (κατὰ θάλατταν, κατὰ λῃστῶν φυλακή : *Ins. gr.* II, 804 B, col. *b*, l. 32 ; Dem. VII, 14-15) ; et de protéger les convois de blé destinés au Pirée (παραπομπὴ τοῦ σίτου : *Ins. gr.* II, 808, col. *a*, l. 37 ; Dem. L, 17). — [2] De là des formules comme ; un tel εἶπεν· περὶ ὧν λέγει, ἀποφαίνει, ἐπέστειλεν, ἀκομεμαρτύρηκεν ὁ στρατηγός (*Ins. gr.* II, 55, 180, 100 *b Add.*, 389). — [3] *Ins. gr.* I, *Suppl.* 61 *a*. l. 26 ; 62*b*, l. 6 ; *Ins. gr.* II. 5, 54 *b*. l. 4. — [4] *Ins. gr.* II. 5, 11 *e* : γνώμη στρατηγῶν. — [5] Les ξυγγραφεῖς du v^e^ siècle l'ont possédée également; mais, avec eux, il ne s'agit pas d'un collège permanent. — [6] Plut. *Nicias*, 5 ; Diod. XIII, 2, 6 ; Dem. XVIII, 169. — [7] Dem. XVIII, 170. — [8] Nous en avons la preuve pour l'Assemblée (*Ins. gr.* I, 40, l. 54) ; il devait en être de même pour le Sénat. A l'époque des Quatre-Cents, le même privilège leur est d'ailleurs expressément reconnu (Ἀθ. πολ. XXX, 5 ; XXXI, 3). — [9] Thucyd. IV 118, 14; Plut. *Phocio*, 15. Le Sénat, se réunissant à peu près tous les jours, n'a pas besoin de convocations spéciales. — [10] Sur ce point, cf. Swoboda, *Bemerkungen zur politischen Stellung der athenischen Strategen* (*Rh. Mus.* XLV, 1890, p. 288 sq.). — [11] Ces conventions ont toujours besoin d'être ratifiées par le peuple (*Ins. gr.* I, *Suppl.*, 61 *a*). — [12] *Ins. gr.* II, 109 ; Isocr. VII, 81. — [13] Thucyd. V, 24 : sur 17 ambassadeurs qui signent la paix de Nicias, 11 ont été stratèges après ou avant 421. — [14] Timothée, en particulier, rendit ainsi les plus grands services (cf. Hauvette, p. 127). — [15] *Ins. gr.* II. 5, 385 *c*, l. 54. — [16] *Ins. gr.* II, 55, l. 6. — [17] Textes dans Hauvette, p. 128, n. 4. — [18] *Ins. gr.* II, 443. — [19] Thucyd. VI, 22; VI, 93. — [20] Plut. *Pericl.* 23 ; *Nicias*, 15. — [21] Aeschin. I, 56. — [22] Dem. VIII, 47 ; Scol. ad Dem. II, 23, 19. — [23] Thucyd. II, 69 ; III, 19 ; IV, 50 et 75. — [24] Plut. *Alcib.* 35-36. — [25] Les orateurs se plaignent souvent des abus commis par les stratèges (Dem. VIII, 24-25 ; Isocr. VIII, 134 ; etc.). — [26] Sur le nombre des chefs d'accusation de ce genre, cf. Hauvette, p. 140 sq. Nous avons parlé plus haut des affaires disciplinaires soumises directement aux stratèges. — [27] *Ins. gr.* II, 809, col. *a*, l. 205 sq. — [28] Dem. XLII, 25 ; L, 8. — [29] Dem. XLII, 5. — [30] *Ins. gr.* II, 804 A, col. *b*, l. 163 sq. — [31] Ils peuvent, au besoin, se faire suppléer par les taxiarques (Dem. XXXIX, 17). — [32] *Ins. gr.* II, 331, l. 38. — [33] Plut. *Peric.* 31.

trat coupable d'avoir voulu empêcher un citoyen de présenter une proposition, même réactionnaire, sera amené aux stratèges, qui le livreront aux Onze pour être puni de mort[1]; et, par contre, l'année suivante, après l'échec de cette révolution, les stratèges encore arrêtent et traduisent ses auteurs devant le tribunal démocratique[2].

Enfin, dans maintes circonstances, les stratèges sont mêlés aux cérémonies religieuses. Au moment d'entreprendre une campagne [3], avant d'engager une bataille [4], après avoir remporté un succès [5], en concluant une trêve [6], ils offrent des sacrifices en compagnie de devins qui leur sont indispensables, mais sur lesquels la loi leur donne officiellement le pas[7]. Ils ont également leur place dans les grandes fêtes de la cité. Bien entendu, ils sont d'institution trop récente pour en avoir la présidence et l'organisation ; mais, comme ces fêtes comportent presque toujours une procession dont on tient à rehausser l'éclat par le concours de la cavalerie, les stratèges, en tant que chefs de l'armée, sont à la tête de cette escorte. L'inscription du ὁερματικόν nous atteste leur présence aux grandes Panathénées, aux Dionysies du Pirée, aux Lénéennes, à des sacrifices en l'honneur d'Hermès Hégémonios, d'Eirènè, d'Ammon, de la Démocratie et de la Bonne Fortune [8]. Nous savons qu'ils prenaient même part à des processions hors d'Athènes, comme celle qui se rendait à Delphes, au sanctuaire d'Apollon Pythien [9]; et sans doute, dès le IVe siècle, le plus clair de leur activité se dépensait de ce côté, puisque Démosthène leur reproche de passer leur temps avec les hiéropes plutôt qu'à la guerre [10].

Place des stratèges dans l'État. — Telles sont les principales fonctions des stratèges. Quelle place leur donnent-elles dans l'État? Il est assez malaisé de la définir d'un mot; car leur pouvoir, d'après la constitution même, offre un singulier mélange de faiblesse et de force. D'une part, en effet, faire dépendre leur nomination d'un vote où la faveur du moment n'a pas moins d'importance que le mérite ; les laisser ensuite à la merci d'une assemblée populaire dont rien ne garantit le sang-froid ni l'impartialité, c'est d'avance rendre bien difficile au talent de s'affirmer, à une personnalité quelconque de former et de poursuivre un grand dessein politique. Mais, d'autre part, ces hommes qui déjà tiennent en mains l'armée et la flotte se trouvent appelés encore à conduire des procès considérables, à mener des négociations diplomatiques, à manier des sommes fort élevées, à jouer même un rôle actif dans les délibérations du Sénat et de l'Assemblée ; et, plus ils restent de temps en charge, moins ils ont de comptes précis à rendre de leur conduite. De ces contradictions résulte, dans la situation des stratèges, quelque chose de forcément incertain. En fait, leur importance a beaucoup varié suivant les époques.

A l'origine, dans la pensée de Clisthène, ce sont de simples chefs militaires, aux fonctions strictement limitées. Peu après, surviennent les guerres médiques, et la subite expension de l'empire athénien qui en est la conséquence. On rêve sans cesse de s'agrandir ; on doit défendre ce qu'on a acquis; de toute façon, on vit dans un état de guerre presque continuel qui met les stratèges en relief ; et, comme la démocratie ne répugne pas encore à accepter un guide, s'il fait sa force et sa gloire, Périclès peut, pendant quinze ans de suite, rester à la tête des affaires, et, sans sortir de ses attributions légales, jouir d'une autorité presque absolue[11]. La chose s'explique fort bien. A ce moment, les anciennes magistratures ont perdu leur prestige ; les archontes sont tirés au sort; l'Aréopage est dépouillé de ses prérogatives essentielles; les stratèges représentent le pouvoir exécutif. Que l'un d'eux ait assez d'autorité pour grouper autour de lui des collaborateurs de son choix : il devient le vrai chef du gouvernement. C'est l'époque la plus brillante de leur histoire. Périclès mort, pendant quelques années les hommes qui dirigent Athènes sont parfois encore des stratèges (Nicias, Alcibiade); mais, déjà avant la fin de la guerre du Péloponnèse, la démagogie l'emporte. Les projets de constitution oligarchique, en 411, comportent bien le rétablissement des privilèges des stratèges; après l'échec de cette révolution, l'autorité passe aux mains des orateurs. Désormais, les stratèges en sont réduits de nouveau à n'être plus que les commandants de l'armée et de la flotte ; ils peuvent se rendre célèbres par des innovations tactiques, par leur habileté à tirer parti des troupes mercenaires qui, de plus en plus, se substituent aux soldats citoyens ; mais, à de rares exceptions près, ils perdent toute influence politique. Il faut attendre l'époque romaine pour les trouver de nouveau à la tête de l'État.

Modifications apportées à la stratégie après l'époque classique. — Dans l'exposé qui précède, nous avons surtout considéré les stratèges à l'époque classique, c'est-à-dire dans la seconde moitié du Ve siècle et la première moitié du IVe. Au temps d'Aristote, la constitution du collège est assez profondément modifiée. Désormais les stratèges n'exercent plus indifféremment un commandement ou un autre : chaque année, le peuple assigne à cinq d'entre eux une mission bien définie. L'un (ἐπὶ τοὺς ὁπλίτας) commande les hoplites en cas d'expédition au dehors ; un autre (ἐπὶ τὴν χώραν) est chargé de protéger l'Attique contre toute invasion du côté de la terre, tandis que deux de ses collègues (εἰς τὴν Μουνιχίαν, εἰς τὴν Ἀκτήν) surveillent les côtes et les arsenaux du Pirée ; un cinquième (ἐπὶ τὰς συμμορίας) dresse la liste des triérarques, et, au besoin, procède aux échanges de fortune, ou instruit les contestations auxquelles donne lieu cette liturgie; les cinq derniers reçoivent des missions diverses, suivant les nécessités du moment[12]. Les choses

1 Ἀθ. πολ. XXIX, 4. — 2 Ps. Plut. *X Orat. Antipho*, 24 sq. — 3 Thucyd. VI, 32. — 4 Herod. VIII, 64. — 5 *Ins. gr.* I. *Suppl*, 27 *a*, l. 67. — 6 Thucyd. V, 19 et 47. — 7 Plat. *Lach.* 199 *a*. — 8 *Ins. gr.* II, 741. — 9 Cf. G. Colin, *Le culte d'Apollon Pythien à Athènes*. — 10 Dem. IV, 26; 35-36. — 11 C'est le jugement de Thucydide (II, 65). On s'est demandé souvent si, une fois au moins, Périclès n'a pas outrepassé ses pouvoirs, quand, pendant l'invasion d'Archidamos, par défiance d'un coup de tête de la foule, il évitait avec soin toute réunion de l'Assemblée (Thucyd. II, 22). La loi, il est vrai, prescrivait aux prytanes de réunir le peuple quatre fois par prytanie (Ἀθ. πολ. XLIII, 3). Mais Athènes se trouvait alors dans des conditions particulières ; tous les citoyens valides étaient occupés à la garde des remparts ; et, comme l'armée péloponésienne n'est pas restée plus de 25 à 30 jours en Attique (Busolt, *Griech. Gesch.* III, 2, p. 931), pendant cette période relativement courte, où tout était à organiser, on dut songer assez peu à délibérer sur l'Agora. En tout cas, ce sont les historiens modernes qui ont soulevé la question ; les contemporains de Périclès ne semblent lui avoir adressé aucun reproche à ce sujet. — 12 Ἀθ. πολ. LXI, 1. Ces indications sont confirmées par nombre de textes épigraphiques, postérieurs, en général, à Aristote (cf. les notes de l'édition de Sandys). Nous connaissons aussi, par les inscriptions, quelques-unes des missions, plus ou moins temporaires, qui étaient confiées aux cinq derniers stratèges : par exemple, la garde de la paralie (*Ins. gr.* II, 1194, 1195) et du territoire d'Eleusis (*Ins. gr.* II 5, 614 *b*, 619 *b*), la surveillance du matériel de guerre (*Ins. gr.* II, 331, 985), le commandement de la marine (*Ins. gr.* II, 331) et de la cavalerie (*Bull. corr. hell.* XXX, 1906, p. 226), les procès concernant les étrangers (*Ins. gr.* II, 331). Enfin, dès les trente dernières années du IVe siècle, nous trouvons également des stratèges chargés du commandement supérieur dans certaines clérouchies, à Salamine, à Myrina et à Héphæstia dans l'île de Lemnos, à Syros (renvois dans Gilbert, *Handbuch d. gr.*

sont ainsi réglées à partir de 325, au plus tard[1]. Mais nous ignorons à quelle date remonte l'organisation nouvelle; car aucun historien ne nous renseigne expressément sur ce point, et nous trouvons peu de mentions fortuites de stratèges à attributions distinctes avant 325. Notons du moins un στρατηγὸς ὁ ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῆς χώρας, dès 352[2]. Démosthène, en 351, paraît connaître le stratège des hoplites, bien qu'il ne le désigne pas expressément[3]; et, pour les symmories triérarchiques, tandis qu'en 325 il existe un στρατηγὸς ὁ ἐπὶ τὰς συμμορίας ἠρημένος[4], en 334 elles sont encore sous la surveillance de tout le collège des stratèges[5]. De ces faits il semble résulter deux conclusions : la spécialisation des stratèges n'a pas été décidée d'un seul coup, et on ne s'en est guère avisé avant le milieu du IVe siècle.

Par la suite, une seule chose est à relever dans l'histoire de la stratégie, la prépondérance croissante du stratège des hoplites. Elle se marque déjà, dès le premier quart du IIIe siècle; car nous connaissons, à cette date, la carrière d'un certain Phædros : il n'arrive à la charge de στρατηγὸς ἐπὶ τὰ ὅπλα qu'après avoir été, successivement, et à plusieurs reprises, στρατηγὸς ἐπὶ τὴν παρασκευήν, ἐπὶ τὴν χώραν et ἐπὶ τοὺς ξένους[6]. Elle apparaît mieux encore un peu plus tard : le stratège des hoplites devient éponyme à côté[7], ou même à la place, de l'archonte principal[8]; plus d'une fois, le simple mot de στρατηγός suffit à le désigner[9]; et, seul parmi les stratèges, il possède un siège réservé au théâtre de Dionysos[10]. Ce n'est pas à dire pourtant qu'il reste seul survivant de l'ancien collège[11]; mais lui seul désormais fait figure dans l'État. Chargé, au moins dans certains cas, de convoquer le Conseil et l'Assemblée du peuple[12], d'assurer l'approvisionnement de la ville en vivres et en blé[13], de surveiller les poids et mesures et, en particulier, de punir les esclaves publics employés à la fabrication des monaies[14], de présider aux études des éphèbes et à leurs examens[15], il occupe de nouveau dans Athènes, avec le héraut de l'Aréopage, un des rangs les plus considérables. Mais alors, il est vrai, ses fonctions ne sont plus guère que des fonctions administratives; et le commandement d'une milice locale est tout ce qui répond au titre même de sa charge.

II. HORS D'ATHÈNES. — Hors d'Athènes, le titre de στρατηγός se rencontre aussi fort souvent, et cela indistinctement dans toutes les parties du monde grec, qu'il s'agisse d'États continentaux ou insulaires, ioniens ou doriens, démocratiques ou oligarchiques. Ces stratèges peuvent être soit les magistrats particuliers d'une cité, soit ceux d'une confédération, soit même ceux d'un des royaumes issus de l'empire d'Alexandre. Pour les villes, les exemples sont extrêmement nombreux[16]. Citons : dans la Grèce centrale et le Péloponnèse, Mégare, Corinthe, Argos, Tégée, Messène; en Thessalie, Lamia, Phères, Larissa, Oloosson; en Eubée, Erétrie et Carystos; dans l'Archipel, Imbros, Andros, Coresia, Carthaia, Tenos, Paros, Minoa, Arcésinè, Calymna; en Asie Mineure, Cyzique, Lampsaque, Ilion, Mytilène, Pergame, Stratonicée, Temnos, Erythrées, Smyrne, Sardes, Téos, Ephèse, Magnésie du Méandre, Nysa, Milet, Aphrodisias, Sébastopolis, Laodicée du Lycus, Hiérapolis, Cos, Rhodes; dans le Pont, Olbia; dans les îles Ioniennes, Corcyre; dans la Grande Grèce, Tarente, Thurion; en Sicile, Tauromenion, Syracuse. Pour les confédérations, sans compter les lignes étolienne et achéenne dont les stratèges sont bien connus, nous trouvons des fonctionnaires de ce nom chez les Acarnaniens et les Phocidiens (dès l'époque classique), les Arcadiens (après Leuctres), les Béotiens (quand ils sont rattachés à la ligne étolienne), les Épirotes (après la suppression de la royauté), les Thessaliens et les Magnètes (au temps de la conquête romaine), les Lacédémoniens (après la chute de Nabis). Enfin il existe aussi des stratèges parmi les hauts dignitaires créés par les Séleucides, les Attalides, ou les Lagides.

Est-il besoin de le dire? à ce titre uniforme répondent, malgré certains points communs, des fonctions assez diverses. Empruntons simplement un exemple à chacun des trois groupes que nous venons de distinguer. Chez les Étoliens[17], le stratège est le magistrat le plus élevé de la confédération. Nommé chaque année, sous la seule condition d'être Étolien et âgé d'au moins trente ans, et rééligible ensuite indéfiniment après un intervalle d'un an, ses pouvoirs sont avant tout d'ordre militaire : dès qu'une guerre a été décidée, il convoque les troupes qui doivent y prendre part, se met à leur tête, et dirige les opérations; après la victoire, il préside au partage du butin, et décide, en cas de besoin, de la légitimité des prises; dans le même ordre d'idées, il veille aussi à ce que les princes étrangers, en quête de mercenaires, ne fassent pas en Étolie des levées d'hommes capables de compromettre le recrutement de l'armée nationale. En même temps, avec le conseil permanent des ἀπόκλητοι, il a une part importante dans la direction des affaires extérieures de la confédération, traite avec les puissances étrangères, introduit leurs ambassadeurs dans l'Assemblée, et envoie des théores chargés de représenter l'Étolie aux jeux des États alliés. Il joue également un rôle dans la politique intérieure; car, de concert encore avec les ἀπόκλητοι, il convoque l'Assemblée et peut y faire des propositions. Enfin il intervient dans le jugement de certaines affaires, et son nom figure en tête de tous les documents officiels. — Tout autres sont les attributions d'un stratège chez les Lagides[18]. Celui-ci

Staatshausalt. I, p. 509, nv 1) et à Samos (H. v. Gaertringen, *Inschr. v. Priene*, n25 : peu avant 326). — [1] Nous avons déjà rappelé que la composition de l'Ἀθηναίων πολιτεία se place entre 334 et 325. — [2] *Ins. gr.* II, 5, 104 *a*, l. 19. — [3] Dem. IV, 26. On a voulu parfois trouver, dès le Ve siècle, la trace de ce stratège; mais, en réalité, on ne peut tirer une telle conclusion ni de Lysias, XXXII, 5, ni de Xen. *Hell.* IV, 5, 13. — [4] *Ins. gr.* II, 809, col. *a*, l. 208. — [5] *Ins. gr.* II, 804 A, col. *b*, l. 73. — [6] *Ins. gr.* II, 331. — [7] *Ins. gr.* II, 481. — [8] *Ins. gr.* II, 593; *Samml. gr. dial. Inschr.* no 2089. De même, le nom du stratège des hoplites paraît avoir été gravé le premier au revers des monnaies d'argent du nouveau style (Th. Reinach, dans *Rev. des ét. gr.* I, 1888, p. 163, sq.) — [9] C'est le cas dans les deux dernières inscriptions mentionnées ci-dessus. — [10] *Ins. gr.* III, 248. Le siège porte seulement le mot στρατηγοῦ; mais nous ne pouvons guère douter qu'il s'agisse du stratège des hoplites. — [11] Vers 128 av. J.-C., cinq stratèges viennent à Delphes pour la Pythaïde; ils portent les titres de ἐπὶ τὰ ὅπλα, ἐπὶ τὸ ναυτικόν, ἐπὶ τὸ ἱππικόν, ἐπὶ τὸν Πειραιᾶ et ἐπὶ Ἐλευσῖνα (G. Colin, *Le culte d'Apol. Pyth. à Ath.* p. 72). En 102-94, la liste des ἀπαρχαί de l'ennéétéride delphique fait mention du στρατηγὸς ἐπὶ τὰ ὅπλα, du στρατηγὸς ἐπὶ τὴν παραστευὴν τὴν ἐν ἄστει et du στρατηγὸς ἐπὶ τὸ ναυτικόν (*Ins. gr.* II, 985). Köhler suppose que le στρατηγὸς ἐπὶ τὰ ὅπλα subsiste seul après Pharsale; mais, dans une inscription éphébique postérieure à 48, il est question d'ordres donnés ὑπό τε τοῦ κοσμητοῦ καὶ τῶν στρατηγῶν (*Ins. gr.* II, 481, l. 52). Enfin, vers la fin du Ier siècle de notre ère, une liste de prytanes mentionne encore un στρατηγός à côté du στρατηγὸς ἐπὶ τὰ ὅπλα (*Ins. gr.* III, 1020). Il n'en résulte pas, bien entendu, que le collège comprenait encore dix membres, comme autrefois. — [12] *Ins. gr.* III, 38, l. 49. — [13] Philostr. *Vit. sophist.* I, 23. — [14] *Ins. gr.* II, 476, l. 46. — [15] Plut. *Quaest. conv.* IX, 1, 1. — [16] Il est impossible ici de donner toutes les références; je me borne à renvoyer aux Manuels d'institutions (en particulier à Gilbert, *Handbuch der gr. Staatsalt.* t. II), et aux *Indices* des deux *Sylloge* de Dittenberger. — [17] M. Dubois, *Les lignes étolienne et achéenne*, p. 194 sq.; Breen, *De Aetolorum institutis publicis* (*Mnem.* XXIX, 1901, p. 400 sq.). — [18] Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, t. III, p. 137 sq. Le mot

est, au nom du roi, le gouverneur d'une province. Dans les limites de son nome, il réunit à peu près tous les pouvoirs ; l'administration financière lui échappe seule, parce qu'elle est fortement centralisée sous la direction du dioecète d'Alexandrie ; mais il commande les troupes, s'occupe de la police, reçoit les pétitions, rend la justice, s'intéresse à l'agriculture, et administre spécialement le domaine royal. — Quant aux stratèges particuliers des villes d'Asie Mineure[1], s'ils restent bien, en général, même sous la domination romaine, les premiers magistrats de leur cité, de bonne heure ils perdent tout caractère militaire. Ce sont de simples administrateurs : ils instruisent, discutent, soumettent à l'Assemblée les menues questions d'intérêt local où se réduit alors pour eux toute la vie politique ; leur activité se dépense en paroles ; ils n'ont guère en outre qu'à offrir des sacrifices, à présider des jeux, et à faire ériger les statues votées par le peuple.

Dans tout cela, on le voit, les attributions des stratèges, en exceptant peut-être les fonctionnaires royaux, ne diffèrent pas essentiellement de celles de leurs collègues d'Athènes. Mais, d'un pays à l'autre, telle de ces attributions prend une importance plus ou moins grande : tantôt nous avons affaire à un stratège unique, et tantôt à un collège plus ou moins nombreux ; ici le stratège est éponyme, là il ne l'est pas ; et d'ailleurs, dans le même pays, les choses peuvent changer avec les époques. Bref, pour nous faire une idée précise de la situation des stratèges hors d'Athènes, le problème devrait être posé successivement pour chaque État. Dans bien des cas, les documents sont trop rares ou de date trop différente pour permettre pareille étude ; et, dans les limites mêmes où elle est possible, elle dépasserait de beaucoup l'étendue de notre article.

Mentionnons seulement encore le sens du mot στρατηγός dans les textes relatifs à l'histoire romaine. Employé seul, στρατηγός est la traduction de *praetor*. Mais on trouve aussi les expressions composées στρατηγὸς ὕπατος et στρατηγὸς ἀνθύπατος ; dans ce cas le second terme a seul une valeur précise : il rend *consul* et *proconsul* ; στρατηγός n'est qu'une addition imaginée pour marquer aux yeux des Grecs que le consul ou le proconsul agit comme chef militaire[2]. G. Colin.

STRATOR. — Ce nom était dans l'armée romaine celui des soldats chargés du soin des chevaux et de l'écurie des officiers généraux, leurs écuyers (en grec ἀναβολεύς ou στρωτής). On en rencontre à côté des commandants de corps d'armée[1] et des légats légionnaires[2], mais non auprès des tribuns, auprès des procurateurs gouverneurs de province[3], auprès des préfets d'ailes auxiliaires[4], des préfets du prétoire[5] et même de certains gouverneurs de provinces dépourvues de garnisons[6], par exemple de proconsuls[7]. En ce cas, on les détachait d'une armée voisine ; c'est ce qui advenait en Afrique dont l'*officium* était composé de soldats venus de Numidie[8].

Les *stratores*, que mentionnent fréquemment les inscriptions, étaient les uns des soldats d'élite (*immunes*)[9], qui continuaient à faire partie des cadres réguliers des cohortes[10] et passaient de cette fonction à quelque autre, les autres des décurions[11], des centurions[12], même des primipiles[13]. Il est évident que ces derniers étaient les chefs du groupe que formaient les premiers[14].

Les empereurs avaient aussi leurs *stratores*[15]. A la fin de l'Empire, ceux-ci formaient une *scola*[16], à la tête de laquelle était un *tribunus stabuli*, dépendant du *magister officiorum*[17]. Ces *stratores*, comme aussi sans doute les *stratores* de l'époque antérieure, s'occupaient de la remonte ; ils étaient envoyés en mission dans les différentes provinces pour vérifier la qualité des chevaux demandés comme impôt aux provinciaux (*equorum collatio*) et en prendre livraison[18]. R. Cagnat.

STRENAE. — Présents que les Romains échangeaient à l'occasion de certaines fêtes, et particulièrement aux calendes de janvier (étrennes). — L'origine du mot *strena* est fort douteuse : pour certains auteurs, c'est un mot sabin synonyme de *Sanitas*[1] ; d'autres le rapprochent de *strenuus*[2] ou même de *trenus* pour *ternus*[3], par une hypothèse plus ingénieuse que vraisemblable. Mais tous s'accordent à lui donner le sens primitif de *bonum omen*, heureux présage, qu'il a notamment dans deux passages de Plaute[4]. Il semble, d'autre part, qu'une confusion se soit anciennement établie entre l'usage des *strenae* et le culte de la déesse *Strenia*, personnification de la santé, qu'il faut rapprocher de *Salus*[5] : Symmaque[6] fait remonter à l'époque du roi Sabin Tatius, l'habitude d'offrir comme don de nouvel an des rameaux sacrés coupés dans le bois de *Strenia*[7]. Un *sacellum Streniae* entouré d'un *lucus* devait exister au commencement de la voie sacrée, près du Colisée[8] ; mais il est impossible d'en fixer l'emplacement avec plus de précision.

στρατηγός, en Égypte, peut d'ailleurs désigner aussi des commandants de troupes spéciales (police, appariteurs, etc.), ou même des officiers de vènerie. — 1 V. Chapot, *La province romaine proconsulaire d'Asie*, p. 240 sq. — 2 P. Foucart (*Rev. de Philol.* XXIII, 1899, p. 254 sq.). — Bibliographie, Arnold, *De Atheniensium saeculi a. Chr. n. quinti prætoribus* (Diss. I et II, Dresde, 1874 et 1876); Droysen, *Bemerkungen über die attischen Strategen* (*Hermes*, IX, 1875, p. 1 sq.); Gilbert, *Beiträge zur innern Geschichte Athens im Zeitalter des peloponnesischen Krieges*, Leipzig, 1877; Fischer, *Quaestionum de praetoribus atticis saeculi quinti et quarti a. Chr. n. specimen*, Königsberg, 1881 ; Hauvette-Besnault, *Les stratèges athéniens*, Paris, 1884 (le travail d'ensemble le plus complet sur la question); Beloch, *Die attische Politik seit Perikles*, Leipzig, 1884 (avec, en appendice, un essai de liste chronologique des stratèges connus) ; Swoboda, *Bemerkungen zur politischen Stellung der athenischen Strategen* (*Rhein. Mus.* XLV, 1890, p. 288 sq.); Sundwall, *Epigraphische Beiträge zur sozial-politischen Geschichte Athens im Zeitalter des Demosthenes*, Leipzig, 1906, (liste des stratèges connus de 360 à 323); Neubauer, *Atheniensium reipublicae quaenam Romanorum temporibus fuerit condicio* (Diss. Halle, 1882) ; Spangenberg, *De Atheniensium publicis institutis aetate Maced. commutatis* (Diss. Halle, 1884); Sundwall, *De institutis reipublicae Atheniensium post Aristotelis aetatem commutatis*, Helsingfors, 1906; Guädinger, *De Graecorum magistrat. eponymis* (Diss. Strasbourg, 1892).

STRATOR. 1 *Eph. epigr.* IV, p. 406, nos 1-18 ; *Insc. gr. rom.* III, 1287. — 2 *Ibid.* p. 407, nos 19, 20, 21, 24, 25. — 3 *Ibid.* nos 28-30. — 4 *Insc. gr. rom.* III, 1094. — 5 *Corp. ins. lat.* VI, 3408. — 6 *Ibid.* III, 2067. — 7 *Dig.* I, 16, 4 § 1. *Nemo proconsulum stratores suos habere potest ; sed vice eorum milites ministerio in provinciis funguntur.* Aussi en trouve-t-on auprès du proconsul d'Afrique (Ruinart, *Act. sincera*, p. 217). — 8 Cf. mon *Armée d'Afrique*, p. 261 sq. — 9 *Dig.* L, 6, 7. — 10 *C. i. l.* VIII, 2567, 2568, 2569, etc. — 11 *Ibid.* 9370. On pourrait cependant admettre que le personnage mentionné dans ce texte n'a été promu décurion qu'après avoir quitté la charge de *strator* du gouverneur. — 12 *Ibid.* II, 4114 ; VIII, 2749. — 13 *Ibid.* VIII, 7050. — 14 Cf. Mommsen, *Eph. epigr.* IV, p. 409. — 15 *Vita Caracallae*, 7 ; *Vita Macrini*, 4 ; Ammian. XXX, 5 ; *C. i. l.* X, 3757 : *primopilaris* [*leg.*] *XVI militans s*[*trator in praetorio*] *imp. Caesaris* (restitution de M. von Domaszewski). — 16 *Cod. Theod.* VI, 31 (cf. Godefroid, t. II, p. 242). — 17 Ammian. XXX, 5 ; Symmach. *Epist.* X, 51. — 18 Ammian. XXIX, 3, 5 ; *Cod. Theod.*, *loc. cit.* ; Symmach. *loc. cit.*

STRENAE. 1 Elpidian. ap. J. Lyd. *De mensur.* 4, 4. — 2 Pompon. ap. Non. 1, 56; Symmach, *Ep.* 10, 35. — 3 Fest. s. v. *Strena*, Müller, p. 313. « *Strenam vocamus quae datur die religioso, ominis boni gratia, a numero, quo significatur, alterum tertiumque venturum similis commodi, veluti trenam praeposita S. littera, ut in* loco *et* lite *solebant antiqui.* » — 4 Plaut. *Stich.* 5, 2, 24 et 3, 2, 8. Cf. Ovid. *Fast.* 1, 187 : « *Omen causa est* », etc. — 5 Preller, *Rœm. Myth.* 2, 234, Voy. salus, p. 1057. — 6 *Loc. cit.* — 7 Cf. Lyd. et Fest. *loc. cit.* — 8 H. Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom im Alterth.* 1907, I Bd. 3 Abth. p. 259, *Der Esquilin* ; cf. Varro, *Ling. lat.* V, 47 ; Fest. 293 ; August. *Civ. D.* 4, 16.

De tous ces témoignages il résulte que les *strenae* ont toujours eu une valeur symbolique et une signification religieuse. La nature même des objets qui étaient offerts comme présents confirme cette interprétation ; à l'origine, on donnait, outre les rameaux sacrés (*verbenae*) de laurier ou d'olivier, des dattes, des figues, du miel [1], « pour que l'année dans son cours soit aussi douce que le don ; » quelquefois les fruits étaient revêtus d'une mince couche d'or : Martial mentionne notamment des dattes dorées [2]. Mais les fruits ne tardèrent pas à être considérés comme un présent trop humble, que seuls les pauvres gens pouvaient se permettre, en l'accompagnant d'une petite pièce de monnaie [3]. L'argent peu à peu se substitua aux cadeaux primitifs, dignes de la simplicité de l'âge d'or ; Ovide fait dire plaisamment au dieu Janus, que l'argent est encore plus doux que le miel [4]. On donnait suivant ses moyens des pièces de cuivre ou d'or [5]. Enfin, sous l'Empire, on échangeait des coupes [6] ou des lampes de terre cuite portant l'inscription : *Annum novum faustum felicem mihi* (ou *tibi*), ou simplement : *Annum novum, Annum faustum felicem* [7], et quelquefois des représentations d'objets qui semblent figurer des cadeaux d'étrennes, tessères, fruits, guirlandes, as portant un *Janus bifrons*, et autres monnaies, cornes d'abondance, etc. ; sur d'autres, on voit (fig. 6643) une Victoire qui tient un bouclier ou un médaillon contenant la formule des vœux [8]. On possède aussi des tablettes en terre, en verre, en métal ou autres matières [9], notamment

Fig. 6643. — Vœux d'étrennes.

Fig. 6644. — Vœux d'étrennes.

plusieurs en cristal, où sont représentés les cadeaux d'étrennes, comme celle qu'on voit (fig. 6644), qui était destinée à l'empereur Commode, d'après l'inscription qui l'entoure et celle de la médaille qui y est gravée [10]. Mais l'argent demeura le présent caractéristique, le plus en vogue ; c'est ce qui explique pourquoi Dion Cassius ayant à parler des *strenae*, pour lesquelles il n'existait pas de mot équivalent en grec [11], dit simplement ἀργύριον [12].

L'habitude d'échanger des cadeaux, chez les Romains, n'était pas limitée aux calendes de janvier ; certaines fêtes servaient de prétexte à des largesses réciproques et les riches qui traitaient luxueusement leurs hôtes les comblaient de présents [APOPHORETA, SATURNALIA. XENIA]. Mais, à cause de leur signification symbolique d'heureux présage (*ominis boni gratia* [13]), on réserva presque exclusivement les *strenae* pour le début de l'année consulaire, c'est-à-dire pour les calendes de janvier (*die religioso* [14]) ; ces étrennes sont parfois désignées sous le nom de *calendariae strenae* [15]. Cet usage s'étendit sous l'Empire à toutes les classes de la société ; la modicité même des cadeaux le prouve ; des souhaits oraux, des festins souvent licencieux et des mascarades complétaient la fête [16]. Sous forme d'étrennes, certains collèges religieux faisaient des distributions d'argent (*strennas*, p. *strenas*, *dividere*), soit au début de l'année, soit pour la fête d'un empereur [17]. Mais les étrennes devinrent aussi une pratique vexatoire, qui dépouillait le pauvre pour le riche, l'écolier pour le maître, le client pour le patron et le citoyen pour le prince [18]. Dès le commencement de l'Empire, la coutume s'établit d'offrir des *strenae* aux empereurs : en vertu d'un sénatus-consulte, Auguste put recevoir des présents en argent, qui lui étaient portés au Capitole, le jour des calendes de janvier, même quand il était absent de Rome ; il employa cet argent à l'achat de statues qu'il répartit entre les divers quartiers de la ville [19]. L'empereur devait rendre ces cadeaux, et cet échange s'appelait *strenarum commercium*. Tibère rendait au quadruple ce qu'on lui donnait [20] ; mais bientôt, obsédé par la foule des donateurs qui se succédaient pendant tout le mois de janvier sans interruption, il limita l'échange des *strenae* au jour des calendes, puis s'absenta de Rome pour échapper à la cérémonie, et enfin ne rendit plus rien [21]. Par cupidité, Caligula fit revivre la coutume et reçut en personne l'argent qu'on lui apportait dans le vestibule de son palais [22]. Claude supprima cet abus [23], mais sans faire disparaître l'usage, puisque nous le retrouvons encore sous Commode, sous Claude II, sous Théodore et sous Arcadius [24]. Sous ces derniers empereurs, c'était le *praefectus urbis* qui apportait des *strenae solemnes* au prince, de la part du sénat, et le prince en faisait distribuer aux fonctionnaires du palais et à ses amis.

[1] Ovid. *Fast.* 1, 185-188 ; Sen. *Ep.* 87. — [2] Mart. VIII, 33, 11 ; XIII, 27. — [3] *Ibid.* — [4] Ovid. *Fast.* 1, 192 ; cf. Spon, *Des étrennes*, dans *Recherches curieuses d'ant.* p. 486, 487. — [5] Ovid. *Fast.* 1, 220-226. — [6] Orelli, 4306. — [7] *Corp. ins. lat.* X, 8053 à 8055 ; XV, 6196 à 6210 ; Orelli 4304, 4305, 4307. Sur un fragment de terre cuite, on lit : *Annum novum faustum felicem mihi et filio*, Caylus. *Rec. d'ant.* IV, pl. LXXXVII, 3. Cf. Bœttiger, *Kleine Schr.* III, 316, pl. IV ; *Jahrb. des Vereins von Alterthumsfreunde im Rheinl.* 22, 36-40 ; *Bull. Neap.* 2 (1843-1844), 139. — [8] Passeri, *Lucernae fictiles*, I ; Böttiger, *l. c.* pl. IV, p. 316 ; *Bull. des ant. de Fr.* 1899, p. 140. — [9] Pour les diptyques d'ivoire, qui étaient aussi envoyés aux calendes de janvier v. DIPTYCHON. — [10] Gori, *Thes. dipt.* I, p. 202 ; voy. encore Maffei, *Gemme ant.* I, p. 113 ; Caylus, *l. c.* ; Furtwängler, *Beschreib. geschnitt. Steine*, n. 8100. — [11] Στρήνα se trouve une fois dans Athen. 97 D, qui blâme l'emploi dans ce sens du mot ἐπινομίς, *gratification* ; ξένιον signifie *présent en général* ; εὐαρχισμός n'est pas de la bonne grécité, non plus que θαλλός, *rameau*, pris avec l'acception particulière de *verbena*, *rameau sacré*. — [12] Dio Cass. 57, 17. — [13] Festus, *l. c.* — [14] *Ibid.* — [15] Hieronym. *Comm. 3 in ep. ad. Ephes.* 6, 4. — [16] Ovid. *Fast.* I, 176 sq. ; Plin. *H. nat.* XXVIII, 51 ; Augustin. *Serm.* 329 ; I. Chrysost. *Homil.* XXIII ; Faustin. *in Act. Sanctor.* I, p. 3. — [17] Statuts d'un collège d'Esculape et d'Hygie, Fabretti, p. 725, n° 442, l. 12 ; Orelli, 2417 ; l'inscription est commentée par Spon, *O. c.* p. 236 sq. — [18] Maxim. Turin, *Homil.* ap. Mabillon, *Her. ital.* II, p. 18. — [19] Suet. *Aug.* 57 ; Dio Cass. 54,3 5. Cf. Friedlaender, *Sittengesch. Roms*, I, p. 81. — [20] Suet. *Tib.* 34. — [21] Suet. *Ibid.* ; Dio Cass. 57, 9 : Friedlaender, *l. c.* — [22] Suet. *Calig.* 42. — [23] Dio Cass. 60, 6. — [24] Auson. *Ep.* 18, 4 ; Symmach. *Ep.* 10, 28, *Cod. Theod.* VII, 24, 1 ; *Cod. Just.* XII, 49.

La coutume des étrennes, pour parvenir jusqu'à nous, eut à vaincre la résistance et l'interdiction formelle de l'église chrétienne qui condamnait dans les réjouissances et les libéralités du début de l'année la persistance d'un usage païen [1]. E. Maynial.

STRENIA [SALUS, p. 1057 ; STRENAE, p. 1530].

STREPTINDA (Στρεπτίνδα). — Jeu en usage chez les Grecs, ainsi décrit par Pollux : « On lançait une coquille sur une coquille, ou une monnaie sur une monnaie, de façon à retourner (στρέφειν) avec la pièce qu'on lançait celle qui était à terre » [1] ; ce qui nous oblige à supposer qu'on dressait le but sur un support. Ce jeu pouvait soit se jouer pour lui-même, soit servir de prélude à l'EPHEDRISMOS, qui en est une variété. D'autre part il diffère un peu du simple jeu de palet, où il ne s'agit que de se placer le plus près possible du but. C'était en somme notre jeu de bouchon. Georges Lafaye.

STRICTORIUM [SPINTHER II; TUNICA].

STRIGILIS [1] (Στλεγγίς [2]). — Strigile, curette longue à bord mousse [3]. On ignore l'origine de cet instrument, dont on n'a point encore trouvé de spécimens parmi les antiquités égyptiennes ou mycéniennes ; les trois plus anciens auteurs qui en parlent sont contemporains [4] et vécurent dans les Ve et IVe siècles.

Le strigile servait primitivement à enlever cette grande quantité d'huile dont se couvraient les lutteurs, non pas, comme on le dit trop souvent, pour s'assouplir les muscles et les articulations, mais uniquement pour empêcher de donner prise, λάβη, à l'adversaire [5] [LUCTA, p. 1346]. Un homme couvert d'une couche huileuse glisse dans la main comme une anguille [6] ; on ne peut le saisir qu'après l'avoir renversé dans le sable. La lutte finie, vainqueur et vaincu brillants d'huile, στίλβων [7], λιπαρόχρως [8], ou maculés de boue, se rendaient au bain où, dans une salle près la porte d'entrée [9], on procédait à un premier nettoyage mécanique avec le strigile. Si la consommation d'huile dans les gymnases était considérable [10] et si c'était un titre de gloire « immortelle » que d'en faire les frais pendant une année [11], les raclures d'huile, στλέγγισμα, γλοιὸς [12], τοῦ ἐλαίου γλοιὸς ῥύπος [13], *strigmenta olei*, donnaient de grands profits : Pline parle de 80 000 sesterces de raclures vendues pour faire des pessaires ainsi que des liniments contre les douleurs névralgiques ou rhumatismales [14].

Quand il fut de bon ton de se livrer aux exercices du corps, et quand tout le monde y prit part, chacun eut son strigile qu'il faisait porter au bain par un esclave [15]. Tous ces désœuvrés qui hantent les étuves se font donner un coup de strigile soit pour enlever le peu d'huile ou de *ceroma* qui reste sur le corps après le massage, soit même pour enlever la sueur et ces débris épidermiques nommés « copeaux balnéatoires [16] ». Bien que cette coutume fût nuisible [17], on l'appliquait même aux malades contrairement aux conseils d'Hippocrate [18]. Les femmes avaient également leur strigile [19], qui servait au bain, pour enlever surtout la pâte épilatoire [PSILOTHRUM], dont elles s'enduisaient le corps [20].

Fig. 6645. — Manche de strigile.

Bien que le strigile se compose toujours d'une longue cuillère creuse [LIGULA] et d'un manche, *capulus*, la forme de cet instrument a subi de telles modifications qu'on ne peut encore essayer une classification chronologique et géographique [21]. Cependant, on reconnaît déjà que les plus anciens spécimens sont faits d'une feuille de métal bronze ou argent travaillée à la lime et au marteau. La cuillère dessine un demi-cercle [22] dans sa longueur ; elle est fortement concave dans sa largeur et se termine en s'évasant. « Le manche est en forme d'anneau long où l'on passait les doigts [23] ». Plus tard, les deux tiges du manche sont rapprochées : la première est une table plate ; la seconde est ronde, filiforme et vient se terminer sur le dos de la cuillère, sans y adhérer toutefois, par une petite plaque lancéolée ou foliée [24] sur laquelle on appuyait soit le pouce, soit l'index (fig. 6645). Quand l'usage prévalut de fondre les strigiles au moule, la cuillère forma un angle droit avec la poignée, qui se composait de deux longues tables semblables, parallèles, distantes de 5 ou 6 millimètres sur les neuf dixièmes de leur longueur, mais adhérentes l'une à l'autre aux deux extrémités (fig. 6646) [25]. Souvent même le manche est cylindrique [26] ou, comme dans les

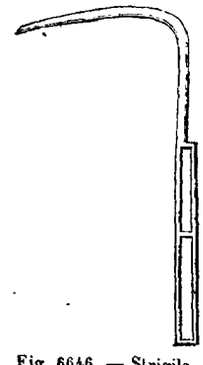

Fig. 6646. — Strigile de forme coudée.

1 Tertull. *De idolatr.* 10 et 14 ; Prudent, *C. Symmach.* I, 136 et sq.; Augustin. *Serm.* 198. 2 (*de kalend. januariis* ; Hieronym. *O. c.* 3, 6, 7, p. 666 : Chrysost. *Homil.* 23. BIBLIOGRAPHIE. — Ph. Horst, *De strenis*, Jena, 1632 ; M. Liponius, *De strenis*, dans *Thes. antiqu.* de Grævius, XII, p. 409-552 ; Spon, *Recherches curieuses d'antiquité*, Lyon, 1683, 30e dissertat. *Des Estrenes*, p. 485 et suiv. ; Spon, *De origine strenarum*, dans *Thes. Antiqu.* de Gronovius, IX, p. 208 ; Hieron. Ross. *Janotatius de strena*, dans *Thes. Antiqu.* de Sallengre, II, p. 1410, 1448 ; Bœttiger, *Amalthea*, III, p. 168 sq.; *Morgenbl.* 1846, n° 60 sq.; Scheiffele, *Die Gelübde der Alten, der erste Januar im alten Rom, Strenae, Janus, Aesculap.* Stuttgart, 1851, 4, p. 15-17 ; Preller, *Rœm. Myth.* I, 180 et II, 234 ; Marquardt, *Staatsverwalt.* III, 14 ; et *Privatleben der Rœmer*, I, 251 sq. et I, 94, n. 6 ; Friedlaender, *Sittengesch. Roms*, 7e Aufl. I, p. 81 ; Martigny, *Dict. des antiq. chrétiennes*, s. v. ÉTRENNES et JANVIER (CALENDES DE).

STREPTINDA. 1 Poll. IX, 117. — BIBLIOGRAPHIE. V. celle de LUDI, JEUX PRIVÉS.

STRIGILIS. 1 De *stringo* ; Bréal et Bailly, *Dict. étym. lat.* 1885. — 2 Héraclide de Tarente écrivait στριγγίς, forme plus voisine du latin (Erot. *Gloss.* p. 328). Sous l'Empire, on employa le mot ξύστρα avec le même sens et Lucien considère comme une affectation d'archaïsme de dire ἀποστλεγγίσασθαι au lieu de ἀποξύσασθαι (*Rhet. præc.* 17). — 3 Bien que notre mot étrille soit un doublet de strigile et dérive de *strigilis* par *strilla* (*Constit. Fred. regis Sic.* 113), on ne devrait pas l'employer dans le sens de στλεγγίς, puisque il désigne un instrument toujours denté. — 4 Hippocrate, Aristophane et Platon. — 5 Pour la même raison, les lutteurs albanais et les *pehlivanes* orientaux se versent, pour chaque lutte, sur le corps et le caleçon de cuir plus de 300 grammes d'huile, alors qu'il en faut à peine 25 grammes pour masser un adulte. — 6 Lucian. *Anach.* I. — 7 Theocr. II, 80. — 8 *Ib.* 102. — 9 Probablement la pièce nommée *destrictarium* (cf. BALNEUM, notes 130 et 179). — 10 V. GYMNASIARCHIA, p. 1682 ; GYMNASIUM, p. 1689). — 11 *Rev. étud. gr.* 1890, p. 69. — 12 Scol. *Aristoph. Nub.* 449. — 13 Ib. ; cf. Galen. (éd. Kuhn, XIII, p. 225). — 14 *H. nat.* XV, 5 et XXVIII, 13. — 15 Voy. BALNEUM, fig. 744 ; Lucian. *Lexiph.* 2 ; Pers. *Sat.* V, 126. — 16 Théoph. Gautier, *Constantinople*, 1853, p. 239. — 17 Cf. Suet. *Oct.* 80. — 18 *De acut. morb.* 31. « On doit se servir d'éponges au lieu de strigiles. » Cependant Aristote constate que la sudation est plus abondante avec le strigile (*Probl.* II, 12, éd. Didot, IV, p. 121). — 19 Aristoph. *Thesm.* 556. V. Stephani, *C. rend. de la comm. arch. S. Petersbourg*, p. 1863, p. 149 ; p. 1865, p. 191 ; p. 1870-1871, p. 28. — 20 Galen. *Sec. loc.* I, 4 (éd. Kuhn, XII, p. 453) : « Elles s'enduisent le corps (d'un épilatoire), ensuite elles se rendent dans une chambre tiède du bain, et quand elles commencent à transpirer, elles enlèvent avec un strigile le médicament d'une partie du corps. » Traduct. Ch. Daremberg. *Œuvres d'Oribase*, 1854, II, p. 887. — 21 Voir le classement adopté par H. B. Walters (*Catal. bronzes, British Mus.* 1899). Sa série la plus ancienne remonte à 550-460 av. J.-C. Fernique, *Étude sur Préneste*, 1880, p. 146, a pu écrire qu'à Préneste : « les strigiles sont toujours exécutés d'après le même modèle » : il n'en est pas de même à Pompéi, si l'on compare seulement les deux types donnés l'un par E. Breton (*Pompeia*, 1869, p. 176) et l'autre par A. Rich (*Dict. des antiq.* 1861) *s. v.* CLAUSULA. — 22 Dennis, *The cities and cemeteries of Etruria*, 1848, II, p. 426. — 23 A. de Ridder, *Cat. des br. de la Soc. archéol. d'Athènes*, p. 105. — 24 Ce détail est bien visible dans la fig. 6645 ; Carapanos, *Dodone et ses ruines*, pl. XXVI, 8 *bis*. — 25 Strigile de Pompéi, *Mus. Borbon.* VII, pl. XVI. — 26 Babelon et Blanchet, *Cat. des br. de la Bibl. nat.* 1811 et 1814 ; *Brit. Mus. guide. Gr. and. rom. life*, fig. 98, p. 113.

strigiles des musées d'Autun[1] et de Bourges[2], il se compose d'une seule table, à arêtes vives et angles droits, dont la largeur est double de l'épaisseur. A Cyzique (cimetière de Bulgar Keui), les spécimens les plus récents ont une poignée formée de deux tables plates, parallèles, longues de 10 centimètres, adhérentes à leurs extrémités ; la cuillère, longue de 27 à 28 centimètres, forme d'abord un angle obtus avec le manche, puis se recourbe presque à angle droit au premier tiers de sa longueur, là où se trouve la plus grande largeur.

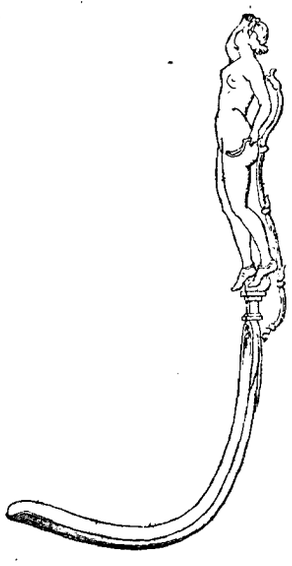

Fig. 6647. — Strigile à manche décoré.

La longueur des strigiles varie d'ordinaire entre 16 et 30 centimètres ; M. A. de Ridder en décrit un « de provenance inconnue, long de 7 centimètres, manche, 3 centimètres, percé d'un trou » et le considère comme un monument votif[3] ; de semblables offrandes[4] étaient, on le sait, dans les habitudes de l'antiquité.

Les strigiles se faisaient ordinairement en fer et les plus renommés venaient de Pergame[5] ; mais la plupart de ceux que l'on conserve dans les collections sont en bronze. On en trouve aussi en argent[6], en électrum[7], en plomb[8], en corne[9], en ivoire[10], en os[11] ; les Lacédémoniens en avaient en roseau, καλαμίναι[12] ; les Agrigentins en or ou en argent[13]. Dans l'Inde, on les fabriquait en ébène[14].

Les strigiles portent fréquemment des inscriptions[15].

L'ornementation est le plus souvent formée de lignes sinueuses, de fleurs, de cannelures[16], de masques[17] ; il y a aussi de véritables sujets : Apollon assis[18], Centaure dressé et jouant des cymbales[19], Hermès, etc.[20]. On a trouvé à Préneste plusieurs strigiles dont le manche rapporté[21] est fait d'une figurine en bronze[22]. Le plus célèbre représente une femme nue tenant un petit strigile dans la main gauche (fig. 6647)[23].

On a découvert des strigiles dans toutes les parties de l'ancien monde, et surtout dans les tombes.

En règle générale, on peut dire que les strigiles sont d'autant plus nombreux dans la nécropole d'une ville, que les habitants ont mené une vie de mollesse et d'oisiveté.

En Asie Mineure, comme en Europe, il n'est pas rare de rencontrer deux ou trois strigiles dans la même sépulture[24] : quelques-uns ont encore la courroie de cuir qui les reliait[25] ; d'autres sont réunis par une chaînette[26], ou un anneau[27] ; on a trouvé de véritables trousses (fig. 6648) qui répondent à l'expression consacrée *strigilis et ampulla*[28]. C'est ainsi que les peintres représentaient sur les coupes à figures rouges le στλεγγίς καὶ λήκυθος[29] ou ξυστρολήκυθος appendu aux murs des gymnases et dans les salles de bain (fig. 748, 5936), à côté de sacs à éponges[30]. Ces mêmes vases montrent également comment on tenait le strigile à la main et comment on s'en servait[31]. Le type de l'éphèbe[32] ou de la femme[33], *destringens se*[34], se rencontre aussi sur les miroirs[35], les intailles (fig. 6649)[36]. Le sujet fut traité au Ve siècle par un sculpteur inconnu[37] et par Polyclète[38] ; au IVe par Lysippe[39]. L'Apoxyoménos[40] de Lysippe est célèbre. Agrippa l'avait placé à Rome devant ses thermes ; on en possède une belle copie dans l'homme au strigile du Vatican[41]. En Grèce[42] et en Anatolie on a trouvé plusieurs apoxyomènes[43] ; il en existe également

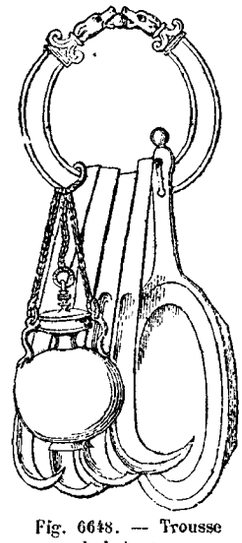

Fig. 6648. — Trousse de baigneur.

Fig. 6649. — Athlète se frottant avec le strigile.

[1] Musée Rollin, vitr. L. — [2] Provenance inconnue. — [3] *O. c.*, n. 575. — [4] *Anth. pal.* VI, 282 ; Senec. *Epist.* 95, 17. cf. DONARIA, p. 376. — [5] Mart. XIV, 51. — [6] Musée du Louvre, salle des bijoux, n. 7329 ; *Antiq. du Bosphore cimmérien*, pl. XXXI, 2, 3. — [7] Raoul-Rochette, *Mém. de l'Ac. des Inscr.* 1838, XIII, p. 632. — [8] *Bull. de l'Inst.* 1829, p. 204 ; 1830, p. 236 (peut-être votifs) ; Mart. XIV, 52. — [9] Breton, *Pompeia*, 1869, p. 176. — [10] *Ib.* — [11] Coulon, *De l'usage des strig. dans l'antiq.* Paris, 1895, p. 6 et 45, pl. III, n. 3. Spécimen trouvé dans le Cambrésis. — [12] Plut. *Instit. lac.* p. 239, A ; Scol. Plat. *Charm.* p. 324. — [13] Diod. Sic. XIII, 82 ; Aelian. *Var. hist.* XII, 29. — [14] Strab. XV. 907. — [15] Dédicaces à Artémis, *Rev. archéol.* 1906, p. 450. Noms de fabricants ou de possesseurs ; la plus ancienne de ces inscriptions paraît être la marque du Corinthien Kalistratos (VIe siècle), Brit. Museum, n° 254 ; cf. P. Kretschner, *Die griech. Vaseninschr.* Gutersloh. 1894, p. 241. Parfois le nom est au nominatif, Ἑρμῶν, Brit. Mus., 322 *a* ; cf. 322 *b*. Parfois au génitif précédé de παρ, suivi ou non de εἰμί : ainsi παρ Συμμάχου, provenant de Ruvo, *ib.* 325. Les inscriptions sont gravées au pointillé, au trait et même incrustées en argent, comme la marque archaïque de Κέλων, British Mus. n. 256 ; ou bien elles sont accompagnées ou remplacées par des figures poinçonnées, homme barbu dansant (strigile de Kalistratos (hippogriffe) musée de Saint-Germain, autrefois au Musée de Cluny, *Catal.* 1883, n. 3901) ; parfois c'est un nom propre qui est poinçonné (Fröhner, *Catal. des br. de la coll. Gréau*, 1885, n. 402. V. encore Friedrichs, *Bertin Ant. Bildwerke*, II, *Bronz.* p. 389 sq. ; de Witte, *Coll. Beugnot*, 1840, n. 327, etc.). — [16] Pottier-Reinach, *Cat. des t. cuites de Myrina*, n° 483, p. 226. — [17] Babelon et Blanchet, *O. l.* n, 1816. — [18] De Ridder, *Cat. des br. de la S. arch. d'Athènes*, n. 542. — [19] *Ib.* n. 543. — [20] Pottier-Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 201, fig. 20 ; Collignon, *Man. d'archéol. gr.* 1e éd. fig. 138 ; de Ridder, *O. c.* n. 531. — [21] Fernique, *Et. sur Préneste*, p. 146. — [22] *Ib.* n. 132 et 134 de la coll. Barberini. — [23] British Mus. n. 665 ; autre spécimen ap. Fröhner, *Catal. des bronz. Coll. Gréau*, 1885, n. 582. — [24] Voy. Déchelette, *Rev. archéol.* 1902, I, p. 248. E. Brizio, *Tombes expl. à Montefortino* ; deux strigiles en fer dans la tombe 46 de Montefortino ; trois en bronze dans une tombe à Boissières (Gard), *Corp. ins. lat.* XII, 3698, 13 ; A. Aurès, *Marq. de fabriq. du musée de Nîmes*, 1876, p. 91, n. 223 et 224, pl. XXIII ; Pottier-Reinach, *Nécrop. de Myrina*, p. 93. — [25] Geffroy, *Lettre de Rome du 10 juin* 1879 (*C. r. Acad. inscr.* 1879, p. 152). — [26] *Antiq. du Bosphore*, XXXI, 3 ; *Catal. Coll. Eug. Piot* (1864), p. 55, n. 13. — [27] Fig. 6648, *Mus. Borbon.* VII, pl. XVI ; De Witte, *Catal. de la coll. Castellani*, Paris, 1866, n. 270 ; De Ridder, *Catal. des br. de la Coll. de Clercq*, p. 351, n. 644 ; Brit. Mus. *Gr. and. rom. life*, p. 113. — [28] Plaut. *Stich.* 230 ; Cic. *Fin.* IV, 12. Pour *ampulla olearia*, cf. fig. 292, 293, 544. — [29] Aristoph. fr. *Dactal.* ap. scol. *Eq.* 577 ; Plat. *Hipp. min.* p. 368 *c* ; Heysch. s. v. Pour le sens des mots στλεγγιδολήκυθος et ξυστρολήκυθος, cf. H. Estienne, *Thes. ling gr.* s. v στλεγγίς ; Letronne, *Récompense promise*, p. 46 sq. — [30] *Galerie Pourtalès*, n° 296 ; dans le Dict. fig. 748, 3678, 3891, 5936, 6552, etc. ; Gerhard, *Auserles. gr. Vasenbild.* IV, p. 277, 280 et 283, n. 1. On les voit aussi (fig. 939) dans l'atelier d'un fondeur. — [31] Caylus, *Recueil*, II, pl. XXXVII ; cf. Grivaud de la Vincelle, *O. c.* ; *Catal. Pourtalès*, n° 200, 293 (Brönsted, *Voy. de la Grèce*, I, p. 287 ; Panofka, *Antiq. du cab. Pourtalès*, pl. V, p. 28-30), 297, 298, 361 ; on portait sur l'épaule tous les ustensiles de bain, voir fig. 774. Jamais le baigneur n'est représenté, comme on l'a dit, avec la trousse suspendue à sa ceinture. — [32] Tischbein, *O. c.* pl. LXIV ; L. Muller, *Descr. du Musée Thorwaldsen* (Copenh. 1847) I, n° 112, p. 81 sq. ; le n. 797 du musée de Berlin (Gerhard, *Antik. Bildw.* pl. LXVII ; Coll. Lichtenstein. *Arch. epigr. Mitth. aus Oester.* 1881, pl. IV). Sur les vases à fig. noires, les éphèbes emploient ordinairement l'éponge et non le strigile ; cf. *Cat. Gal. Pourtalès*, n° 294. — [33] *Arch. Anzeig. z. Jahrb. des d. arch. Instit.* 1893, p. 90, n. 36 et invent. 3218. — [34] Expression de Pline pour traduire Ἀποξυόμενος. *H. nat.* XXXIV, 19, 6 et 13). — [35] *Mon. d. Inst.* IX. pl. XXVIII et *Ann.* 1871, p. 117 ; cf. notre fig. 749. — [36] Coll. de Stosch ; Furtwängler, *Gesch. Steine*, Berlin, n. 195. — [37] Athlète de Thespies, *Rev. étud. gr.* 1888, p. 465. — [38] Plin. *H. nat. l. c.* — [39] *Ib.* 19, 13. — [40] Ἀποξυόμενος = ἀποστλεγγιζόμενος employé encore à l'époque d'Aristote (*Prob.* II, 12, éd. Didot, IV, p. 121) ; Plin. *H. nat.* XXXIV, 19, 13. — [41] *Mon. d. Inst.* V, 13 ; Brunn-Bruckmann, *Denkm.* n. 281 ; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, p. 218 ; V. Duruy, *H. des Rom.* 1880, II, p. 203. — [42] Bas-reliefs de Delphes, du Pirée (Cavvadias, *Catal.* 888 ; Le Bas, pl. LXII, 2 ; Coulon, *O. c.* pl. I ; U. Köhler, *Torso eines Apoxyom.* ap. *Mitheil. d. deutsch. Inst. in Athen*, 1877. — [43] O. Benndorf, *Forschung. in Ephesos*, Vienne, 1906, p. 181. sq. et fig. 127-129.

en terre-cuite provenant de l'Éolide[1]. Les sculpteurs gallo-romains ont reproduit ce thème dans la décoration architecturale de Mediolanum[2]. En Italie, les peintres décorateurs se servirent également de ce motif pour l'ornementation des palestres[3] ; on trouva au VIIIe siècle dans une chambre sépulcrale de la voie Appienne « une fresque représentant une esclave en train d'étriller la cuisse d'une femme avec un strigile » (fig. 223)[4]. Des strigiles ont été figurés sur quelques stèles funéraires (fig. 3668) d'athlètes ou de gymnasiarques[5].

SORLIN DORIGNY.

STRIGLIS, STRIA[1]. Ῥάβδος[2], διάξυσμα[3]. — Noms donnés aux cannelures ou moulures curvilignes, parallèles, creusées à la surface des colonnes, pilastres, baignoires, tombeaux, etc. Vitruve[4] considère cet ornement comme l'imitation des plis de la robe[5].

I. *Cannelures verticales.* — On les trouve à Mycènes sur les demi-colonnes du IIe tombeau à coupole[6] et sur des colonnettes d'ivoire provenant de meubles[7]. Toutes les colonnes doriques grecques étaient cannelées verticalement ainsi que les plus anciennes colonnes ioniques[8] [COLUMNA]. Les peintres de vases n'oubliaient point de figurer ce détail par des lignes droites[9].

La *forme des cannelures* est toujours une courbe concave ou ondulée, mais jamais une entaille à bords droits ou en biseau[10] comme celle des triglyphes. La courbe varie selon les ordres : dans le dorique, elle est moindre qu'un demi-cercle ; on peut regarder les cannelures du Parthénon comme des sixièmes de circonférence[11] ; celles du grand temple de Pestum (fig. 6650), comme des quarts de circonférence[12]. Les colonnes corinthiennes ont les cannelures les plus concaves[13], atteignant parfois les deux tiers d'une circonférence[14]. La colonne d'acanthe trouvée à Delphes est cannelée de façon particulière : c'est une courbe symétriquement ondulée comparable à l'arc en accolade[15].

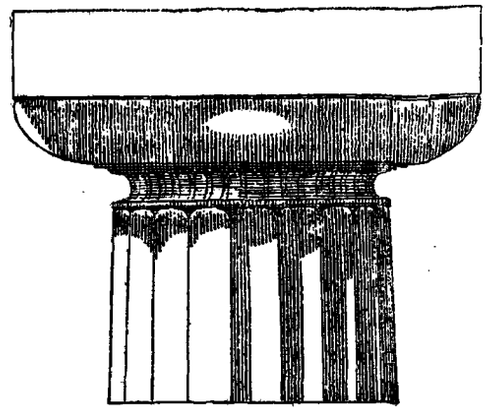

Fig. 6650. — Cannelures doriques.

La *largeur des cannelures* ne dépend pas seulement de leur nombre et de la grosseur de la colonne[16] ; elle varie également dans une même colonne selon l'étage des tambours et diminue depuis le sol jusqu'au chapiteau[17].

Le *nombre des cannelures* est toujours divisible par 4, de sorte qu'une cannelure correspond au milieu de chacune des faces du chapiteau[18]. Le dorique comporte de seize[19] à vingt-quatre[20] cannelures[21] ; on en trouve 44 sur la colonne asiatique, qu'elle soit perse[22], éphésienne[23] ou naxienne[24]. Au Ve siècle, on adopta le plus souvent 20 cannelures pour les deux ordres[25].

La *séparation des cannelures* est toujours une arête vive dans les monuments archaïques[26]. A partir du

[1] Pottier-Reinach, *Catal. des t. cuites de Myrina*, 1886, n° 298 (salle B du Louvre) : à Cymé, Reinach, *Cat. Musée de Constantinople*, 1882, p. 81 : « Eros se frottant avec le strigile ». — [2] Espérandieu, *Recueil des bas-rel. de la Gaule*, 1908, II, p. 274 ; L. Audiat, *Catal. du musée de Saintes*, 1888, n. 183 et 184. — [3] H. Thédenat, *Pompéi*, II, p. 92. — [4] Ficoroni, *La bolla d'oro*, p. 45. — [5] Mordtmann, *Inscr. de Brousse* (*Sup. archéol. du Syllogue de Constantinople*, 1875, p. VIII ; le P. Germer-Durand, *Moniteur Oriental* du 23 juillet 1897), etc.

STRIGLIS. [1] Vitruve nomme indifféremment *stria* la concavité de la cannelure, l'arête vive et le listel ; pour mieux préciser, il appelle *striglis* la concavité et *stria* le listel : *striglium cava et angulos striarum* (IV, 4, 3). — [2] La signification longtemps indécise (H. Estienne, *Thes. graec*, *s. v.* Ῥάβδωσις) est précisée par les inscr. de l'Erechthéion distinguant les colonnes non cannelées, τοὺς κίονας ἀραβδώτους (*Corp. inscr. attic. vetust.* n. 322, l. 66) d'avec les colonnes couchées, κατακειμένων κιόνων (*Ib.* l. 49). Cf. Aug. Choisy, *Etud. sur l'architect. gr.* 1883, p. 91 sq. — [3] Diod. Sic. XIII, 82. — [4] IV, 1, 7. Cette théorie ne semble plus admise. On peut croire que les cannelures sont les témoins transformés de l'ancienne coutume de recouvrir les colonnes d'un enduit protecteur, ou d'une enveloppe métallique. Charles Blanc (*Gramm. des arts du dessin*, 1876, p. 139) les considérait comme une réminiscence des colonnes primitives formées de tiges liées ensemble. Léonce Reynaud, *Traité d'archit.* 1867, p. 226, y voyait une pratique d'exécution. Sa théorie adoptée par Aug. Choisy (*Hist. de l'Archit.* I, p. 300), développée par Ch. Chipiez et G. Perrot (*Hist. de l'Art*, I, p. 544 et 549 ; II, 217 ; VI, 525 sq. ; VII. 424), semble contraire à ce que l'on sait de la technique primitive. On a montré à l'art. SCULPTURA, p. 1139 que la gouge [CAELUM] servit d'abord à abattre les arêtes des surfaces sciées (fig. 6224) et non à faire des cavités que l'on obtenait par un procédé analogue à celui du menuisier creusant une mortaise, pratique ancienne que l'on peut étudier dans les ornements de l'époque thinite. Les monuments de la Ve dynastie conservés au Louvre montrent que toutes les moulures caves sont limitées par des faces planes alors que les courbes ne s'observent que dans les reliefs, comme cette frise formée de baguettes demi-rondes, convexes, parallèles et contiguës, véritables ῥάβδοι que l'on retrouve dans les merlons sur la stèle du roi Serpent, le mastaba d'Akhoutotep, le linteau du sépulcre de Meri (B. 49, a), etc. — [5] Dans la statuaire archaïque, les plis ne sont jamais rendus par des moulures caves, mais par des baguettes convexes, ῥάβδοι, comme le montrent deux statues du Louvre : la Héra samienne que Chéramyès consacra au VIe siècle et l'image de la reine asiatique Napir-Asou du XVIe siècle (Salle de Suse). — [6] H. Schliemann, *Mycènes*, 1879, p. 218, fig. 214 a. Cf. *Bull. corr. hell.* 1891, p. 632. — [7] Ἐφημ. 1888, pl. VIII, fig. 8 ; G. Perrot et Chipiez, *O. c.* VI, p. 325, fig. 204 et 205. — [8] Alex. Murray, *Sculpt. columns of the temple of Diana Ephes.* (ap. *Journ. instit. of brit. archit.* III, 2 ; Fl. Petrie, *Naukratis*, I, pl. III. — [9] Fig. 480, 506, 616, 921, 1308, 1426, 1477, 1790 sq. — [10] Une exception apparente se voit dans les grandes colonnes en briques de l'entrée de la Basilique à Pompéi (H. Thédenat, *Pompéi*, II, p. 34, fig. 40). — [11] Cet arc de cercle est décrit du sommet d'un triangle équilatéral ayant pour base la sous-tendante de la cannelure ; Nolau, *Antiq. d'Athènes*, Ath. 1850, pl. XXVII, fig. 1 ; Penrose, *An investig. of the princ. of Athen. archit.* 1851, pl. XXI, fig. 14 et 15 ; cf. *Dict. de l'Acad. des beaux-arts*, s. v. *Cannelure*, fig. B ; L. Reynaud, *O. c.* pl. IX, fig. 3 : mais comme le fait remarquer Penrose (*L. c.* p. 52) ces courbes n'ont jamais la sécheresse que donne le compas. — [12] Arc de cercle décrit du centre d'un carré dont le côté est la sous-tendante de la cannelure (*Dict. de l'Ac. des b.-a.* l. c. fig. A). Vitruve indique ce procédé, IV, 3, 9. — [13] Pour l'ordre ionique, Vitruve recommande de donner à la courbe des cannelures la forme d'une demi-circonférence, c'est-à-dire d'un arc de cercle dont la sous-tendante est l'hypothénuse d'un triangle rectangle isocèle qui, en pratique, était une équerre, NORMA (III, 5, 13). C'est la forme adoptée pour les trois colonnes corinthiennes du temple de Castor et Pollux à Rome, dont le moulage est à l'École des Beaux-Arts ; ces cannelures ont une corde de 154 mill. et une flèche de 77 mill. — [14] Temple de Vespasien à Rome ; la corde qui sous-tend l'arc est la base d'un triangle équilatéral inscrit. Cf. *Dict. de l'Ac. des b.-a.* fig. C. — [15] Courbe qui semble formée par deux talons de cymaise adossés ; chacune des deux parties symétriques est convexe dans son tiers postérieur et concave dans les deux tiers antérieurs. Moulage au Louvre ; *Fouilles de Delphes*, II pl. XV. — [16] Les colonnes de l'Olympieion d'Agrigente, plus grosses que notre colonne Vendôme, avaient, d'après Diodore de Sicile (XIII, 82), « des cannelures, τὰ διαξύσματα, pouvant contenir chacune le corps d'un homme. » Près du chapiteau ces cannelures ont encore 51 centimètres de largeur. — [17] Les cannelures de la colonne d'acanthe de Delphes ont 107 mill. de larg. à la base du premier tambour et 90 seulement au sommet du cinquième ; Th. Homolle, *Bull. corr. hell.* 1908, p. 207. — [18] L. Reynaud, *O. c.* p. 236. On cite, comme exception, les colonnes du pronaos à Assos qui ont 18 cannelures, (Tacher Clarke, *A doric shaft and base found at Ass.*, *Amer. journ. of Archaeol.* II), alors que celles du pteroma (fig. 1752) n'en ont que 18. Est-ce pour obtenir cet effet d'optique signalé par Vitruve (IV, 4, 2) ? — [19] Temple de Sunium, Artemision de Syracuse, ancienne colonne dans l'Heraion d'Olympie (*Baudenkm.* pl. XXI, fig. 1), colonne trouvée à Vulci (fig. 1773). — [20] Temple sur l'Acropole de Tarente, de Poseidon à Pestum (fig. 1753) et celui de Déméter (G. Perrot et Chipiez, *O. c.* VII, fig. 223), etc. — [21] G. Perrot et Chipiez (*O. c.* VII, p. 429, n. 1) signalent comme des exceptions 28 cannelures « dans une colonne trouvée parmi les fondations du temple d'Ephèse et 32 dans deux fûts de Samos décrits par Ross. » L'exception n'est qu'apparente, puisque ces monuments sont asiatiques. — [22] Une colonne perse, au Louvre, portant le nom d'Artaxerxès, a 48 cannelures. — [23] Al. Murray, *O. c.* ; Perrot et Chipiez, *O. c.* VII, pl. X, fig. C. — [24] Moulage au Louvre ; colonne du Sphinx, *Fouilles de Delphes*, II, pl. XIV. — [25] Colonnes de l'Héraion (*Olympia*, *Baudenkm.* pl. XXI, fig. 2 sq.), du temple de Zeus ; colonnes ioniques (*Ib.* pl. LXXIV) et corinthiennes (*Ib.* pl. LXXV) de la Palestre ; colonnes du Prytanéion (*Ib.* pl. XLIV, fig. 3 b), du Philippeion (*Ib.* pl. LXXXI) ; à Olympie ; temple du VIe siècle à Delphes, l'ancien et le nouveau Parthénon d'Athènes ; cf. Choisy, *Hist. de l'Archit.* I, p. 314. — [26] Les colonnes perses des Akhéménides sont à vive arête comme celle des Naxiens à Delphes et celles de l'Artémision d'Ephèse reconstruit avec l'aide de Crésus (Herodot. I, 92).

v^e siècle, ce mode ne fut conservé que pour le dorique (fig. 6650). On remplaça dans la colonne ionique l'arête vive par un filet ou listel (fig. 6651), dont la largeur égale le tiers ou le quart de celle de la cannelure[1]. Sur la colonne d'acanthe de Delphes, le listel est creusé en son milieu d'une rainure à section triangulaire; sur les deux colonnes en marbre phrygien du Panthéon à Rome, il est orné d'une baguette en relief[2]; sur un pilastre sassanide, le listel est chargé d'un filet décoré d'une mince baguette[3]. Parfois à l'époque romaine, le listel seul est indiqué et fait l'effet d'un filet posé sur une colonne lisse; la partie convexe comprise entre deux listels se nomme *cannelure plate*. On en voit un exemple au tiers inférieur des colonnes de l'intérieur du Panthéon à Rome[4].

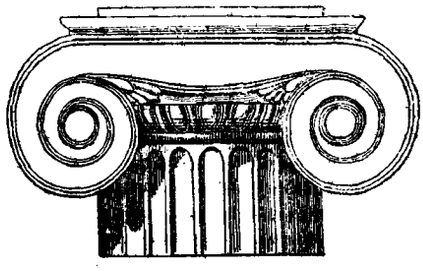

Fig. 6651. — Cannelures ioniques.

La *terminaison des cannelures* vers la base et le chapiteau se fait par une section horizontale[5], une calotte sphérique[6] ou un amortissement insensible sous la courbe de l'échine[7]. D'après Perrault, au palais des Tutèles, à Bordeaux, la cannelure s'échancrait en demi-cercle pour laisser voir le fût lisse de la colonne[8].

Les *rudentures* sont des moulures planes ou convexes qui semblent enchâssées dans les cannelures pour en rendre les arêtes moins saillantes et les protéger. Les Romains employaient ces *cannelures rudentées* dans le tiers inférieur de leurs colonnes et de leurs pilastres[9]. Les Hellènes avaient préféré émousser les arêtes vives[10] ou laisser lisses les tambours inférieurs qui conservaient alors, en Asie, la forme tronconique[11] et, en Europe, celle d'un tronc de pyramide à base polygonale[12]. Ces spécimens sont très rares et on les attribue d'ordinaire au non-achèvement de l'édifice[13].

La sculpture des cannelures, ῥάβδωσις, se faisait quand les colonnes étaient dressées en place; il aurait été difficile de bien raccorder les tambours à cause de la diminution progressive des cannelures dont le dessin est plus artistique que géométrique. On connaît les noms de la plupart de ceux qui cannelèrent les colonnes de l'Erechthéion et le prix qu'on paya à ces sculpteurs[14].

II. *Cannelures horizontales.* — Elles sont creusées circulairement autour des bases de colonnes. Signalée déjà dans l'ancien Héraion de Samos[15] cette base cannelée fut retrouvée en Perse, à Pasargade (fig. 6652) par M. Dieulafoy[16], puis à Naucratis dans le plus ancien temple d'Apollon[17] et enfin à Locri[18] en Calabre.

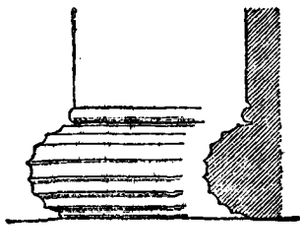

Fig. 6652. — Cannelures horizontales.

III. *Cannelures hélicoïdales.* — On en distingue deux genres selon que la colonne est à fût droit[19] (fig. 6653) ou torse; dans ce dernier cas, les moulures sont dites cannelures torses[20].

Fig. 6653. — Cannelures hélicoïdales.

IV. *Cannelures ondulées.* — Elles décorent principalement les faces planes des baignoires (fig. 6654) et des sarcophages romains (fig. 6111)[21]. Chaque cannelure est bordée d'une arête qui la contourne de sorte que deux cannelures contiguës sont toujours séparées par deux arêtes distinctes. Souvent l'ondulation est symétriquement dirigée vers la figure placée au centre du monument[22]. Si cette figure centrale n'en occupe pas toute la hauteur, l'artiste a recours à diverses combinaisons pour raccorder les courbes divergentes de ces cannelures. C'est la difficulté du raccord qui empêcha d'employer cet ornement pour les colonnes; on en possède cependant un bel exemple dans un monument funéraire qui est au Louvre[23]. SORLIN DORIGNY.

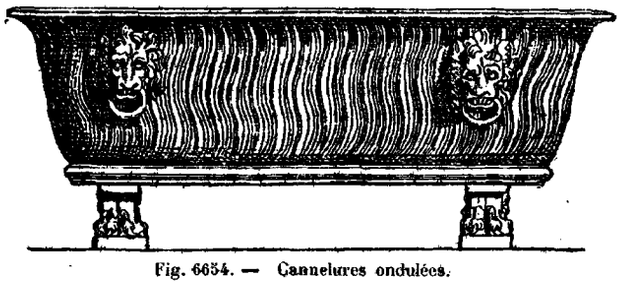

Fig. 6654. — Cannelures ondulées.

STROBILUS [RHOMBUS, TURBO.]

STROMATODESMOS (Στρωματόδεσμος). — Sac, enveloppe de bagage [SARCINA, p. 1063].

[1] L. Reynaud, *O. c.* p. 236. Les colonnes du Didymeion milésien, dont deux bases furent rapportées au Louvre par Ol. Rayet, ont un listel de 31 millim. pour des cannelures larges de 22 centimètres. — [2] *Dict. de l'Ac. des b.-a. l. c.* fig. I. — [3] Moulage au Louvre des pilastres du Tagh-i-Bostan de Chosroès II. — [4] *Dict. de l'Ac. des B.-A.* l. c. fig. M. — [5] Temple rond à Tivoli, fig. 1774. — [6] Colonnes du Didymeion milésien au Louvre. — [7] Colonne Paladine à Métaponte (G. Perrot et Chipiez, *O. c.* VII, fig. 220). — [8] *Les X livres d'archit. de Vitruve*, p. 219. Même système sur les pilastres des angles du sarcophage 791 du Louvre (Clarac, pl. CLI *bis*) et sur une colonne de Pérouse, fig. 6337. — [9] Nombreux exemples dans l'architecture romaine; le plus souvent cité est celui du tombeau de C. Cestius [COLUMNA]. En Afrique, les pilastres d'une maison romaine de Bulla Regia sont rudentés dans la moitié inférieure; R. Cagnat, *Carthage, Timgad*, 1909, p. 119. — [10] Aug. Choisy (*O. c.* I, p. *314*) en cite un exemple probant à Sélinonte. — [11] Les colonnes *ioniennes* semblent avoir été taillées d'après le système employé par les Mycéniens pour les colonnes du Trésor d'Atrée, de la Porte des lions, etc. Le fût était rendu curviligne avec la gouge, alors que les Doriens se contentaient d'en faire un tronc de pyramide à base polygonale avant de le canneler; mais de cette façon, ils obtenaient un fût moins grêle avec des pierres de même dimension. — [12] Colonne à Olympie (*Baudenkm.* pl. XLIV, *fig. 3 b*); portique à Porto-Mandri (route de Sunium); temple de Ségeste; temple de Cora à 15 kil. de Velletri (L. Reynaud, *O. c.* p. 231). — [13] Perrot et Chipiez, *O. c.* VII, p. 423. — [14] *Corp. inscr. vetust.* 322; Choisy, *Etud. sur l'arch. gr.* p. 146. Ces cannelures ont été étudiées par Penrose (*O. c.* pl. XXI, fig. 16) qui trouve que leur courbe a 4 centres. — [15] Tournefort, *Voy. du Levant*, 1717, II, p. 153; *Antiq. of Ionia*, 1821, II, ch. V, pl. V. L'une des bases a des listels entaillés comme ceux de la colonne d'acanthe de Delphes. — [16] Base du portique du tombeau de Cyrus; Flandin et Coste, *Perse ancienne*, pl. CLXXVII; Dieulafoy, *Art antiq.* I, fig. 46; Perrot et Chipiez, *O. c.* V, fig. 51. — [17] Fl. Petrie, *O. c.* I, pl. III. — [18] Petersen, *Tempel in Locri* (*Mittheil. d. d. arch. rom. Inst.* 1890, p. 161 sq.). — [19] Très nombreux exemplaires à répartir en 3 classes: 1° monuments funéraires romains d'Italie et d'Afrique, tels que ceux de la fig. 6343; de *Cn. Turpilius Bioticus* (Clarac, pl. CCLIII, n. 602); *Quintilia* (*Ib.* pl. CCXLIX. n. 515; *Licinus*; *Cornelius Saturninus*, etc. conservés au Louvre); 2° Sarcophages *asiatiques* (fig. 6115) dont les plus beaux proviennent d'Aphrodisias (Texier, *Asie mineure*, pl. XXIX); deux fragments au Louvre donnés par M. Gaudin; sarcophage Richmond (*Rev. étud. grecq.* 1908, p. 359); 3° sarcophages chrétiens, qui semblent dériver de ceux-ci (Le Blant, *Sarcoph. chrét. de la Gaule*, 1886, pl. II, 2 et 3; pl. VII, 1: pl. IX, 2, etc.) Voir la thèse de V. Chapot, *La Colonne torse et le décor en hélice*, 1907. — [20] Le *Diction. de l'Acad. des Beaux-Arts* (l. c.) nomme torses toutes les cannelures hélicoïdales que le fût soit droit ou torse. — [21] Sur le travail préliminaire au foret, cf. SCULPTURA, p. 114 sq. — [22] Clarac, pl. CCLIV, n° 64; pl. CCLVI, n^os 624 et 625. Pour le raccord, *Ib.* n^os 625, 628, etc. — [23] Musée du Louvre, n° 965.

STROPHIUM (Στρόφιον), dim. STROPHIOLUM. — Cordon ou linge enroulé, principalement la bande employée par les femmes pour soutenir les seins, *fascia pectoralis*, dont l'usage a été suffisamment expliqué ailleurs [FASCIA, p. 980]. C'est aussi le bandeau que l'on porte comme une couronne autour de la tête [1], une corde quelconque, un câble [2] [STRUPPUS]. Ce nom est donné à une courroie formant anneau autour des doigts du pugiliste [PUGILATUS, p. 156]. E. S.

STRUCTOR. Τέκτων, οἰκοδόμος, οἰκοποιός [1]. — Nom commun de tous ceux qui ont part à la construction d'un édifice, architecte, maçon, charpentier, leur emploi spécial pouvant être d'ailleurs indiqué plus précisément par une épithète ou un nom particulier, tel que *parietarius, carpentarius, lapidarius* [2]. Celui qui dirigeait l'ouvrage, architecte, conducteur de travaux, contremaître, s'appelait chez les Romains *magister structor* [3]. Plusieurs *structores* dont les tombeaux ont été conservés, y sont représentés avec les instruments de leur profession. Celui qu'on voit (fig. 6655) provient d'Autun [4]. Le personnage, Caius Getuli (filius), tient une règle et une truelle; il a auprès de lui une scie et une ascia.

Fig. 6655. — Effigie d'un *structor*.

Structor en latin, τραπεζοποιός ou τραπεζοκομός en grec [5], est encore le nom d'un esclave chargé dans les grandes maisons de *dresser*, c'est-à-dire de disposer les plats sur la table ou sur des plateaux [FERCULUM, REPOSITORIUM] [6], quelquefois aussi de découper et de servir [7]. Il pouvait y avoir plusieurs de ces serviteurs sous les ordres d'un chef (*praepositus structorum*) [8]. E. SAGLIO.

STRUCTURA. — De précédents articles ont déjà traité plusieurs questions qui se rapportent à l'architecture antique [MURUS, PARIES, COLUMNA, CAMARA, FORNIX, CAEMENTUM, etc]. Nous reprendrons ici l'étude de la construction et, pour cela, nous suivrons pas à pas le travail de l'entrepreneur, depuis le moment où il reçoit les instructions de l'architecte jusqu'à celui où il livre le monument achevé aux fonctionnaires chargés de la réception.

GRÈCE. I. *Période primitive.* — Les procédés de construction s'expliquent par l'insuffisance de l'outillage. On emploie les matériaux faciles à travailler, l'argile, qui, mélangée à de la paille hachée, sert à la fabrication des briques crues [LATER], le bois qu'on débite avec la hache et la scie [LIGNA]. En combinant ces deux éléments, on obtient la construction en « brique crue armée ». Pour la construction en pierre, on utilise les éclats de rocher, ou bien on extrait des blocs en introduisant des coins dans les fissures naturelles des bancs de carrière et en les chassant à coups de masses [1]. Les moellons restent à l'état brut ou sont sommairement dégrossis sur leur face externe. Les interstices entre les gros blocs sont remplis par de petites pierres. Le tout est lié par du mortier de terre [MURUS]. La construction se réduit à un empilement de blocs. La seule difficulté résulte des dimensions des matériaux [2]: les pierres étaient sans doute montées sur des rouleaux de bois et poussées sur de longs plans inclinés jusqu'à la place qu'elles devaient occuper. On suppléait à l'absence de machines par le nombre de travailleurs [3].

Les perfectionnements de l'outillage et, en particulier, la substitution des outils de fer [FERRUM] à ceux de bronze permirent de travailler la pierre [4] et d'établir des faces de joint pour assurer la parfaite adhérence des moellons entre eux [5]. La construction appareillée sera dès lors le type classique de la construction grecque.

II. *Période hellénique.* 1° *Préparation des travaux.* — Lorsqu'une cité veut élever un monument [6], et que le peuple a voté la mise en adjudication des travaux [7], l'architecte officiel [ARCHITECTUS] établit un devis détaillé et minutieux sous la forme d'un contrat (συγγραφή), passé entre la ville et l'entrepreneur [ERGOLABOS]. Au devis [8] sont joints des croquis, des plans cotés (ὑπογραφή [9], FORMA), des modèles en relief (παράδειγμα) [10].

L'entrepreneur doit se conformer exactement aux

STROPHIUM. [1] Plin. *Hist. nat.* XXI, 2 (5); Fest. *s. v. Struppus*; Tert. *Cor. mit.* 13. — [2] Apul. *Met.* XI, 16 (p. 265).

STRUCTOR. [1] Τέκτων a eu chez les Grecs un sens général, comme *faber* chez les Romains, avant de désigner plus particulièrement l'ouvrier qui travaille le bois. Voy. FABER et Riedenauer, *Handwerk in der homer. Zeiten*, Erlangen, 1873, p. 194. Οἰκοδόμος et οἰκοποιός dans *Corp. Gloss.* II, 189, 33; III, 201, 32; 271, 34. — [2] Promis, *Architettura presso i Romani*, p. 35; Id. *Vocaboli di architettura*, p. 155; *Corp. inscr. lat.* VI, 991. Il y en avait un collège à Rome, *C. i. l.* VI, 444. — [3] Mommsen, *Insc. reg. Neap.* 2900; Promis, *Architettura*, p. 34. — [4] Au musée de Saint-Germain; Duruy, *Hist. des Romains*, V, p. 637; Mieux dans Espérandieu, *B.-reliefs de la Gaule rom.* III, p. 28. — [5] Athenae. IV, p. 170-171. — [6] Serv. *Ad Aen.* I, 703: *ferculorum compositor*; cf. Juven. VII, 184. Petron. *Sat.* 35; Lampr. *Heliog.* 27; *Corp. inscr. lat.* VI, 4034, 46 sq. — [7] Mart. X, 48, 5; Juv. V, 120, XI; 136. — [8] *C. i. l.* VI, 9045.

STRUCTURA. [1] Choisy, *Hist. de l'Architecture*, I, p. 228; cf. Durm, *Handbuch der Architektur, die Baukunst der Griechen* (Darmstadt, 1892), 2e éd. p. 27. — [2] Les moellons des murs de Tirynthe ont en moyenne une longueur de 1 m. 50 à 2 mètres et une hauteur de 1 mètre. Le linteau de la porte des Lions mesure 12 mètres cubes, celui du trésor d'Atrée 45 mètres cubes et pèse une centaine de tonnes. — [3] Les Égyptiens hâlaient de même les matériaux de leurs édifices sur des plans inclinés à pente douce. Ils se servaient pour les pierres de plus petites dimensions de machines élévatoires à bascule : ce sont des cerceaux en bois, composés de deux joues en segment de cercle réunies par des traverses; on les manœuvrait avec des leviers. Maspéro, *Guide du visiteur au musée du Caire*, p. 181; Moret, *Revue de Paris*, déc. 1906, p. 833-4. Nous ignorons si les constructeurs de Cnossos et de Tirynthe connaissaient des machines de ce genre. — [4] On travailla d'abord les pierres tendres (gypse à Cnossos, tuf à Athènes) en se servant du même outillage que pour le bois. Cf. pour les œuvres de sculpture, Lechat, *Au Musée de l'Acropole*, passim. — [5] Une des variétés les plus intéressantes au point de vue du travail est l'appareil polygonal à joints courbes (mur de la terrasse du temple de Delphes). — [6] Pour les travaux des particuliers, celui qui faisait construire passait sans doute un contrat analogue avec le directeur des travaux qui, le plus souvent, devait être à la fois l'architecte et l'entrepreneur. Plat. *Leg.* XI, 920. — [7] Les marchés d'entreprise sont régis par une loi générale, comme celle de Tégée; Le Bas-Foucart, 340 *e*. Sur les entreprises de travaux publics, voir Guiraud, *La main d'œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce*, p. 78-86 — [8] Comme exemples de devis, voir celui de l'arsénal (σκευοθήκη) du Pirée (*Inscr. gr.* II, 2, 1054; Foucart, *Bull. corr. hell.* VII (1882), p. 540; Fabricius, *Hermes*, XVII (1882), p. 551; Choisy, *Études épigr. sur l'archit. grecque*, p. 1) ou celui du dallage du temple de Lébadée (*Inscr. gr.* VII, 3073); Dareste, *Ann. de l'Assoc. pour l'encourag. des étud. grecques*, 1877, p. 107; Fabricius, *De archit. graeca commentationes epigraphicae*, p. 5; Choisy, *Et. épigr.* p. 173. — [9] Πρὸς τὰ μίτρα καὶ τὴν ὑπογραφὴν τὴν [δοθεῖσαν ὑπὸ τοῦ ἀρχιτέκτονος], inscr. de Délos *Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 465. — [10] Ταῦτα ἅπαντα ἐξεργάσονται οἱ μισθωσάμενοι κατὰ τὰς συγγραφὰς καὶ πρὸς τὰ μίτρα καὶ πρὸς τὸ παράδειγμα, ὃ ἂν φράζῃ ὁ ἀρχιτέκτων, devis de Lébadée, l. 94-96. A Délos, un modèle de la porte du Propylée est fait d'une tablette en bois de palmier, *Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 395, l. 74-5. On établit des modèles *en cire pour* certains ornements de l'Érechtheion, *Inscr. gr.* I, 324, fr. *c*, col. II, l. 1. Cf. *Bull. corr. hell.* VI (1882), p. 135, XXIX (1905), p. 461, 467; *Inscr. gr.* II, 807, col. II, l. 96, l. 126, 1054 *f*, l. 22, etc. Philon de Byzance (IX, 3, *Iten. de philologie*, III (1879), p. 140 et la note) recommande d'établir pour la taille des pierres des gabarits de bois (ἐμβολεῖς ξύλινοι) qui permettront aux ouvriers de « travailler bien et vite ».

indications données (ἀπειδοποιεῖν)[1] : tout est prévu dans le devis, mesures, matériaux, méthodes de travail, outils. Le choix des matériaux est dicté par la nature des constructions. Pour les habitations privées, on use de la maçonnerie à petits éléments, et on continue la technique de la brique crue armée[2]. On réserve aux édifices publics les matériaux les plus solides et les plus beaux. Les parties non apparentes, les fondations, sont construites en matériaux moins précieux que le reste de l'édifice : le Parthénon a des substructions en tuf (πῶρος), le temple d'Athéna Aléa à Tégée des fondations en conglomérat et en calcaire tendre[3]. On utilise les matériaux légers et moins résistants pour les refends et pour les murs de l'étage qui supportent une charge moindre[4]. De plus, on a préféré, selon les époques, telle ou telle pierre de construction ; le choix des matériaux peut souvent fournir un indice chronologique pour dater le monument. Ainsi, à Athènes, on employa d'abord le calcaire de l'Acropole et des collines voisines, le tuf jaunâtre ou poros de la presqu'île d'Akté (ἀκτίτης λίθος) ; au VI^e^ siècle, la pierre de Kara, travertin dur, gris bleu, de l'Hymette est en faveur[5] ; pendant la période classique, le marbre du Pentélique élimine à peu près tous les autres matériaux[6] ; à l'époque hellénistique, on emploie le marbre gris bleuâtre de l'Hymette[7] ; à l'époque romaine, la pierre de Kara est de nouveau employée [LAPIS, MARMOR][8].

En principe, on choisit les matériaux que l'on trouve sur place pour éviter les frais de transport[9]. Les carrières de Saraki, à une heure d'Olympie, ont fourni le calcaire coquillier du temple de Zeus ; celles de Doliana, à deux heures et demie de Tégée, le marbre tirant sur le gris bleu du temple d'Athéna Aléa ; celles de Saint-Élie, à huit heures de Delphes, le calcaire bleuté du temple d'Apollon. Les carrières de Kara sont à environ 6 kilomètres, celles du Pentélique à environ 17 kilomètres d'Athènes. A Délos, une centaine de carrières ont fourni les gneiss et les granits qui ont servi à l'édification de la ville[10] ; souvent on a extrait les matériaux d'une maison du sol même qui allait la porter. Au besoin, on fait venir des matériaux de l'étranger : ainsi des marbres de Paros sont apportés à Délos, des tufs de Corinthe à Delphes[11]. Dans ce cas, les achats ne se font pas sur échantillon ; mais on envoie au pays d'origine une commission chargée de faire la commande[12].

Les travaux sont exécutés sous la surveillance de l'architecte et de commissions nommées à cet effet. Ils avancent lentement. Périclès, qui disposait de ressources considérables en argent et en hommes, pouvait en treize ans faire construire le Parthénon. Mais souvent des difficultés de tout genre, des embarras financiers faisaient traîner l'entreprise en longueur et obligeaient parfois à laisser le monument inachevé[13]. Afin de jouir le plus tôt possible de l'aspect général de l'édifice, on exécute d'abord les parties les plus apparentes : à Ségeste, la colonnade extérieure est élevée avant la cella ; au grand temple de Sélinonte, on commence par la façade principale[14] ; à l'arsenal du Pirée, on part de l'extrémité qui regarde le propylée de l'agora, c'est-à-dire du point qui est le plus en vue, et on avance par tronçons, en établissant la toiture à mesure que la galerie s'allonge[15].

2° *De la carrière au chantier.* — Le premier travail est fait dans la carrière. Une fois extrait, le bloc de pierre est sommairement dégrossi et reçoit la forme générale de ce qu'il doit être, architrave, tambour de colonne, chapiteau, statue : on allège ainsi la masse à transporter [METALLA][16].

La carrière est desservie par des chemins spécialement aménagés pour le transport des pierres. Au Pentélique, la carrière ouvre sur une piste dallée ; les blocs, montés sur des rouleaux de bois, glissaient sur les dalles et étaient retenus par des câbles, qu'on roulait autour de gros pieux plantés de distance en distance[17]. Sur les chemins qui menaient au chantier, on se servait de chariots[18], ou de machines spéciales (μηχανὴ λιθαγωγός)[19], comme celles que Chersiphron et Métagénès avaient inventées pour le transport des colonnes et des architraves [MACHINA, fig. 4753, 4754]. Par suite du mauvais état des routes[20], les charrois étaient longs, difficiles et coûteux. Pour mener du Pentélique à Éleusis (40 kilomètres environ) un tambour de colonne qui mesure au plus 2 mètres cubes, il faut un attelage de 37 à 40 paires de bêtes de trait, le voyage dure de 2 jours et demi à 3 jours, la dépense s'élève de 230 à 400 drachmes[21]. Le transport de Kirrha à Delphes d'un bloc de tuf, qui a coûté 61 drachmes, revient à 240 drachmes, soit près de quatre fois le prix d'achat[22]. Il fallait des voies aisées et bien entretenues pour que le coût du transport descendît à 25 drachmes, comme pour les blocs menés du port au hiéron d'Épidaure[23]. Les transports par mer étaient moins coûteux et on y avait recours chaque fois que la chose était possible[24].

[1] Insc. du Didymeion, Haussoullier, *Étud. sur l'hist. de Milet et du Didymeion*, p. 166. — [2] Xénophon (*Mem.* III, 1, 7) indique les éléments dont se composent les murs ordinaires : le soubassement en pierre ((λίθοι), le corps du mur en brique crue armée (ξύλα καὶ πλίνθοι), le toit en tuiles cuites (κέραμος). Les murs d'enceinte étaient souvent construits en brique crue armée, avec un socle de pierre (devis pour les murs d'Athènes, *Inscr. gr.* II, 167 ; Choisy, *Ét. épig.*, p. 43) ; ainsi établis, ils supportaient, pensait-on, plus aisément les coups de bélier sans se rompre. — [3] *Bull. corr. hell.* XXV (1901), p. 247. — [4] A Délos, le tuf est employé à l'étage, dans les galeries supérieures, dans les murs de refend, *Bull. corr. hell.* XXIX (1905), p. 45, 490 ; XXX (1906), p. 488, 520. — [5] Il est employé par exemple au vieux temple de Dionysos Eleuthereus ; Judeich, *Topographie von Athen*, p. 283. — [6] Le calcaire bleu foncé d'Éleusis n'est employé qu'accessoirement pour obtenir des effets de polychromie (par exemple frise de l'Érechtheion). — [7] Par exemple à la stoa d'Attale ; Judeich, *Op. l.* p. 361. — [8] Judeich, *Op. l.* p. 2-4. Les marbres de couleur, tachetés et veinés, ne sont employés qu'à l'époque alexandrine. A Delphes, l'usage de la brèche du Parnasse date surtout du IV^e^ siècle, *Bull. corr. hell.* XXXIII (1909), p. 210, 223. — [9] Vitruve, I, 5, 8, recommande d'avoir égard, pour la construction des murs d'enceinte, aux ressources du pays. Les mêmes préoccupations ont existé à l'époque primitive, alors surtout que l'absence de machines rendait plus difficile le transport des blocs de pierre : les matériaux de Tirynthe proviennent d'une carrière située à environ une demi-heure de là ; Durm, *Bauk. der Griech.*, p. 22. — [10] De même les latomies de Syracuse. — [11] *Bull. corr. hell.* XXVI (1902), p. 31. — [12] *Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 466. — [13] Les Propylées (Dörpfeld, *Athen. Mitt.* X (1885), p. 38, 131), l'Érechtheion (*Id., ibid.*, XXVIII (1903), p. 463) n'ont pu recevoir tout le développement prévu dans le plan primitif. — [14] Choisy, *Hist. de l'arch.*, I, p. 284. A Ségeste, Koldewey et Puchstein admettent que la cella a été complètement détruite, *Griech. Tempel in Unteritalien und Sicilien*, I, 1899, p. 133. Au Didymeion, la colonnade est établie peu à peu et on y travaille encore à l'époque impériale, Haussoullier, *Op. l.*, p. 189. — [15] Choisy, *Ét. épigr.*, p. 27. — [16] Les carrières du monde romain sont étudiées dans Dubois, *Ét. sur l'administration et l'exploit. des carrières dans le monde romain*, Paris, 1908. Celles de Grèce y sont mentionnées, et la plupart des détails sur l'exploitation sont valables pour la période hellénique, comme pour la période romaine. — [17] Les trous, où s'encastraient ces pieux sont encore visibles, Ross, *Das Pentelikon bei Athen und seine Marmorbrüche*, *Kunstblatt*, 1837, n^os^ 2-4. Cf. sur des mines de Sardaigne, Léger, *Travaux publics des Romains*, p. 704. — [18] *Inscr. gr.* II, 834 *c*, l. 11-44. — [19] Pollux, X, 148. — [20] Les comptes de construction du grand temple d'Éleusis mentionnent des travaux faits pour remettre en état les routes, *Inscr. gr.* II, 834 *c*, l. 4. — [21] *Ibid.* l. 64-87. — [22] *Bull. corr. hell.* XXVI (1902), p. 57. — [23] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1892, p. 96. — [24] Ainsi étaient transportées sans doute les tuiles de Corinthe à Athènes : la tuile qui, prise sur place, vaut 5 oboles revient à une drachme rendue à Athènes, soit 1/5 du prix d'achat pour le transport (*Inscr. gr.* II 834 *b*, l. 71-73, p. 524). Pour le bloc de tuf mentionné plus

Le chantier de construction est réservé aux ouvriers et isolé du public : un chantier de Délos est entouré d'un mur en briques crues que l'on démolit à la fin des travaux[1]. On établit des ateliers (ἐργαστήρια), où travaillent tailleurs de pierre et sculpteurs. On montrait à Olympie l'atelier de Phidias, dont toutes les dispositions correspondaient à celles de la cella du temple et qui avait permis, disait-on, à l'artiste de juger l'effet produit par sa statue avant la mise en place[2]. Près du Parthénon, un bâtiment allongé, divisé en plusieurs salles, est peut-être l'atelier établi pour la construction de l'ancien temple et utilisé pour les travaux ultérieurs[3]. A Delphes, l'atelier est établi assez loin du temple en construction, dans le faubourg de Θυῖαι[4]. A l'atelier, les travailleurs sont groupés par équipes[5]. Bien que la division du travail ne soit pas poussée aussi loin que de nos jours, les ouvriers ont le plus souvent une spécialité : au Didymeion, ils se divisent en deux catégories d'après la nature des matériaux qu'ils travaillent, les uns ne taillant que les carreaux de marbre qui forment les parements du mur, les autres que les blocs de pierre qui en constituent le noyau central[6]. Les ouvriers sont sous la surveillance de l'architecte et des épimélètes qui suivent l'exécution des travaux : à Lébadée[7], l'ouvrier, convaincu de malfaçon, est expulsé du chantier, et, s'il refuse d'obéir, il est passible d'amende, ainsi que l'entrepreneur. Les pierres, dégrossies à la carrière, sont taillées à l'atelier. Les lignes à suivre sont tracées en battant sur la pierre une corde frottée de couleur [LINEA] ; les angles sont vérifiés avec l'équerre [NORMA]. Les blocs sont débités à la scie, πρίων λιθοπρίστης[8] [SERRA], attaqués avec un marteau courbe et tranchant, τύκος[9] [ASCIA, DOLABRA], aplanis avec le ciseau (ξοΐς, γλαφίς, etc), chassé à coups de maillet [LAPICIDA, CAELUM, MALLEUS].

Le travail de taille, exécuté à l'atelier, n'est pas définitif. Le principe est : « ne s'exposer jamais par un ravalement anticipé aux risques d'une épaufrure ; ajourner les ravalements autant que les exigences du chantier le permettent[10] ». Les parties qui resteront visibles et même la face supérieure du bloc sont seulement ébauchées ; seules la face inférieure et les faces verticales de joint sont achevées. Au VI^e^ siècle, les joints sont aplanis sur toute leur étendue ; puis, au V^e^ siècle, pour éviter les accidents que pourrait produire l'interposition de corps durs entre les deux moellons, on évide la partie centrale et on se contente d'aplanir le rebord du lit. De même les tambours de colonne ne portent que par les bords et par le cintre. Les opérations de la taille sont nettement définies dans le devis de Lébadée (fig. 6656). La face inférieure et les faces verticales de chaque dalle comprennent une partie centrale grossièrement taillée (*v*, *g*) avec un outil à grosses dents (ξοῖς χαραχτὴ τραχεῖα[11]) et un encadrement soigneusement ciselé (*a*, *b*, *m*, *n*), dressé avec la

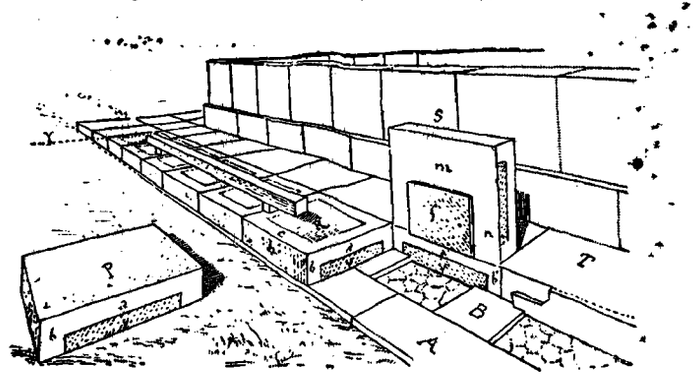

Fig. 6656. — Dessin explicatif du devis de Lébadée.

laie fine à dents serrées (ξοῖς χαραχτὴ πυκνὴ ἐπηκονημένη[12]), le taillant à profil en biseau (ξοῖς ἀρτίστομος[13]), avec le ciseau sans dents (λείστριον λεῖον ἐπηκονημένον[14]). Les faces verticales d'attente des anciennes dalles avaient été laissées brutes ; le ravalement n'en est fait qu'au moment de la pose du nouveau dallage et exécuté sur le même modèle avec une partie centrale ébauchée (*a'*, *b'*) et un cadre bien dressé (*v'*).

Pour vérifier les surfaces de joint (τριμματολογεῖν[15]), on use du procédé dit « dressage au rouge » (μιλτολογεῖν[16]). On présente contre la surface à dresser un plateau ou une règle de marbre (κανὼν λίθινος), que l'on a enduit de sanguine délayée dans de l'huile. Tous les points où la sanguine décalque sont en saillie et doivent être retaillés[17]. Le dressage au rouge s'applique aux pièces de charpente, comme aux pierres[18].

Dans le chantier, il est utile de pouvoir reconnaître facilement les pierres. De là, les marques qu'elles portent et qui leur constituent une sorte d'état civil. Les unes permettent de savoir par qui a été fait le travail. Au Didymeion, les carreaux portent soit le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier qui les a livrés, soit la mention ἱερόν, c'est-à-dire fourni par les esclaves du dieu[19]. Il est impossible le plus souvent de dire à quel travail se rapporte l'inscription, extraction de matériaux dans la carrière ou taille de pierres sur le chantier : on retrouve sur des pierres du temple de Delphes le nom d'entrepreneurs qui ont fait faire la taille dans la carrière[20].

D'autres marques sont destinées à faciliter la mise en place, en indiquant où doit se poser chaque pierre. Dans l'appareil *isodomon*, les moellons de même dimension peuvent être remplacés indifféremment les uns par les autres : les carreaux ou les parpaings des murs du Parthénon sont interchangeables. Il n'en était pas de même dans un édifice comme le trésor des Athéniens à Delphes, où les assises n'ont pas exactement la même hauteur[21].

haut (*Bull. corr. hell.* XXVI (1902), p. 57), le transport par mer de Lechaeon à Kirrha revient à 224 drachmes : cette somme élevée comprend sans doute des frais accessoires qu'il nous est impossible d'évaluer. — [1] *Bull. corr. hell.* XIV (1890) p. 394, l. 55-6. — [2] Pausan. XV, 15, 1 ; Frazer, *Pausanias's descr. of Greece*, III, p. 565. Un bâtiment situé entre le Parthénon et le mur de Cimon a pu de même servir d'atelier (Dörpfeld, *Ath. Mitt.* XII (1887), p. 224 ; XXVII (1902), p. 401) ; une des pièces a les dimensions de la cella du Parthénon. — [3] Kawerau, *Deutsche Bauzeitung*, 1884, p. 4 ; Judeich, *Op. l.* p. 235-6. On connaît aussi un ἐργαστήριον pour les travaux de l'Érechtheion, *Inscr. gr.*, I, suppl. p. 74, n° 321, col. III, l. 38. — [4] *Bull. corr. hell.* XXVI (1902), p. 48-9. — [5] Les tailleurs de pierre qui travaillent aux cannelures des colonnes de l'Érechtheion sont par groupes de 5 à 7 ; *Inscr. gr.* I, 324, fr. *c*., col. I, l. 33 sq. — [6] Haussoullier, *Rev. de philologie*, XXIX (1905), p. 254. — [7] Devis de Lébadée, l. 19-22. Nous reproduisons ce texte d'après Choisy, *Ét. épigr.* I, p. 191, ainsi que le croquis explicatif (fig. 6656). — [8] Pollux, X, 148. Les outils sont énumérés par Pollux, VII, 125 ; X, 147. Voir Blümner, *Technol. und Termin. der Gewerbe u. Künste*, II, p. 186 sq. — [9] Aristoph. *Av.* 1138, et schol. — [10] Choisy, *Ét. épigr.*, p. 207. — [11] Devis de Lébadée, l. 107, 121. — [12] *Ibid.* l. 104, 165. — [13] *Ibid.* l. 168. — [14] *Ibid.* l. 119 ; 136, 168, — [15] *Ibid.* l. 162. — [16] *Ibid.* l. 120, 123, 133, 136, 164. — [17] A Lébadée les règles dont on se sert sont comparées à une règle étalon déposée dans le temple, devis de Lébadée, l. 124-5. — [18] *Bull. corr. hell.* XXIX (1905), p. 465 ; *Inscr. gr.* I, suppl. p. 74, n. 321, col. II, l. 17, 42. — [19] Haussoullier, *Ét. sur l'hist. de Milet*, p. 52 ; *Rev. de Philologie*, XXIX (1905), p. 253. A Délos, deux pierres du Petit Portique portent l'une l'inscription ἐργωι μζ', l'autre une indication de mesure semblable et un nom d'entrepreneur (*Bull. corr. hell.* XXVI (1902), p. 545 ; XXIX (1905), p. 243). Cf. Bruzza, *Annal. dell. Ist. archeol.* XLII (1870), p. 106 sq. ; Dubois, *Ét. sur l'admin. et l'exploitation des carrières*, p. XLV. — [20] *Bull. corr. hell.* XXVI (1902), p. 46 ; cf. XX (1896) p. 650, 688 ; *C. rendus de l'Acad. des Insc.*, 1895, p. 332. — [21] *C. r. du Congrès intern. d'archéol.*, Athènes, 1905, p. 167. Les différences d'épais-

Il importait en ce cas de ranger séparément sur le chantier les pierres appartenant à une même assise. On eut assez tard l'idée de graver sur la pierre des marques d'assemblage[1] : tantôt on inscrit la même lettre sur les deux blocs qui doivent être contigus[2], tantôt comme au portique de Philippe, à Délos, on donne un numéro d'ordre à chacun des membres de la construction.

Avant d'être mises en place, les pierres doivent être acceptées par l'architecte et les épimélètes. A Lébadée, on vérifie par le son si les plaques de dallage n'ont ni défaut, ni fêlure[3]. Au Parthénon, des tambours de colonne ont été refusés et enfouis comme rebuts dans les remblais.

3° *Le gros œuvre.* — Les murs peuvent être construits soit en pierres appareillées, soit en pierres non appareillées, soit en briques et en terre. Nous étudierons surtout le premier type, auquel appartiennent la plupart des monuments publics.

Après avoir établi les fondations (ὑπολογή), on construit le corps (πλευρά) de la muraille [PARIES]. A mesure que la construction s'élève au-dessus du sol, il est nécessaire d'élever des échafaudages, ἰκρίωμα[4], καν θήλιος[5], ἐσχαρεῖον[6]. En cas de besoin, on établit des constructions provisoires pour faciliter le travail : au temple de Delphes, on bâtit, entre les deux jambages de la grande porte, un mur provisoire qui aide à la mise en place des grosses pièces d'architecture[7]. On prend des dispositions pour protéger des chocs et des dégradations les parties déjà construites : ainsi on habille de planches les chambranles d'une porte pendant la pose de statues[8].

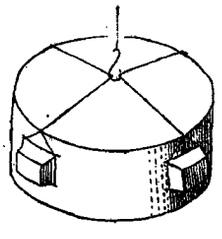

Fig. 6657. — Tenons d'attache.

Dans les travaux de réparation, on soutient par des étais (ἀντηρίς) les parties voisines[9].

Les échafaudages servent non seulement à porter les ouvriers [MACHINA, fig. 4758], mais aussi à soutenir les machines employées au levage des pierres. Pendant longtemps, on continue à user du plan incliné : au temple d'Éphèse, au VI^e^ siècle, Chersiphron fait rouler les architraves sur des plans inclinés faits de sacs de sable[10]. Mais les progrès de la mécanique font adopter des machines élévatoires, chèvres ou grues[11], comme celles que décrit Vitruve [MACHINA, fig. 4744, 4751]. On use de divers procédés pour lever les blocs[12]. Le plus simple est de lier la pierre par des élingues; pour faciliter l'attache des cordes on ménage des tenons saillants (fig. 6657), que le ravalement fera disparaître[13]. Un procédé plus perfectionné consiste à creuser dans les faces de joints des rainures par où passeront les câbles : telles les rainures en U que présentent les triglyphes et les chapiteaux du grand temple d'Agrigente[14]. Un chapiteau trouvé sur l'Acropole nous fournit l'exemple (fig. 6659) d'un conduit creusé dans l'épaisseur de l'abaque[15]; il est difficile de dire s'il était destiné à recevoir une corde ou les deux branches des tenailles de fer, χαρκίνοι[16], dont on se servait aussi pour soulever les pierres [FORCEPS, fig. 3167]. Enfin la pierre pouvait être soulevée au moyen d'une louve (fig. 6660), coin en fer calé dans une mortaise, dont le fond va en s'évasant[17].

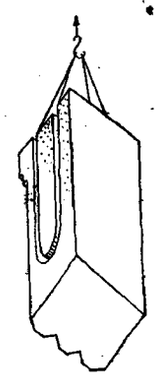

Fig. 6658.

Avant de poser les pierres d'une nouvelle assise, on doit achever de dresser la face supérieure de l'assise précédente. Ainsi à Lébadée, la face de lit des substructions (fig. 6656, A) est laissée brute et n'est ravalée qu'au moment de la pose des nouvelles dalles[18]; à l'Érechtheion, le lit supérieur exige un ravalement sur tas, avant de recevoir une nouvelle assise[19]. Pour que le contact soit aussi parfait que possible, les deux joints sont travaillés selon les mêmes procédés et avec les mêmes outils[20]. Pour les colonnes du Parthénon on a, semble-t-il, imprimé aux tambours un mouvement de rotation sur une couche de sable fin, afin d'obtenir par usure des faces de lit bien planes[21]. Une fois le ravalement exécuté, on vérifie l'horizontalité du lit avec le niveau, διαβήτης[22]; le devis de Lébadée invite les fonctionnaires chargés de la vérification à se méfier des procédés de calage, qui dispenseraient l'entrepreneur de dresser exactement les surfaces[23].

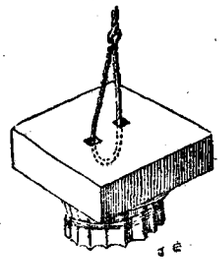

Fig. 6659.

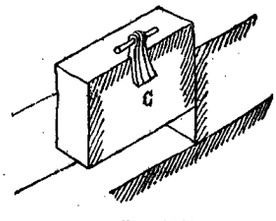

Fig. 6660.

Procédés de levage.

La pierre est généralement posée sur lit de carrière ; toutefois, lorsqu'elle doit porter une lourde charge, elle est posée en délit. On diminue les chances de rupture d'une architrave en remplaçant le bloc unique par plusieurs dalles accolées : l'accident arrivé à l'un des

seur entre les trois murs sont assez minimes pour qu'on les attribue au travail de ravalement. — [1] Les pierres des grands édifices de l'époque classique ne portent pas de marques d'assemblage; elles ont pu, il est vrai, en avoir que le ravalement des faces externes aurait fait disparaître. — [2] C'est le procédé fréquemment employé pour les bases : voir, par exemple, *Bull. corr. hell.* XXXI (1907), p. 444, fig. 6, 7. — [3] Devis de Lébadée, l. 163, 165. — [4] *Inscr. gr.* I, 324, l. 14. Une inscription décrit l'échafaudage avec une plate-forme, τράπεζα et des échelles ou plans inclinés, κλίμακες (*Ibid.* I, 319, l. 6-20). Le même dispositif est appelé μηχανὴ τετράκωλος dans une inscription du Didymeion, Haussoullier, *Ét. sur l'hist. de Milet*, p. 164. — [5] *Inscr. gr.* II, 167, l. 73. — [6] *Ibid.* II, 834 *b*, col. II, l. 96. Le terme ἐσχάρα désigne aussi, semble-t-il, un échafaudage ou une machine à porter les pierres dans une inscription de Délos (*Bull. corr. hell.* VI (1882), p. 135) où il faut lire ἐσχάραν λιθηγόν, au lieu de ἐσχάραν λιθίνην. — [7] *Bull. corr. hell.* XXVI (1902), p. 62, l. 18-20, p. 68. — [8] *Inscr. gr.* I, 319. — [9] *Ibid.* II, 167, l. 49. — [10] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 21 (14). — [11] *Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 395, l. 66. Une inscription du Didymeion mentionne une machine à deux pieds (μηχανὴ δίκωλος) ou bigue, qui sert à monter un linteau de porte, Haussoullier, *Ét. sur l'hist. de Milet*, p. 164. — [12] Voir Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VII, pl. XLII. — [13] Dans les édifices inachevés, les tenons ont subsisté, par exemple aux Propylées, Bohn, *die Propyläen der Akrop. zu Athen*; Choisy, *Hist. de l'archit.* I, p. 23; *Art de bâtir chez les Romains*, p. 109, fig. 61. — [14] Choisy, *H. de l'arch.* p. 274. — [15] Durm, *Bauk. der Griech.* p. 80, fig. 63, 1. Cf. les chapiteaux de l'ordre supérieur de la cella d'Égine. — [16] Pollux, X, 148; Vitruv. X, 2. — [17] *Ib.* La louve est employée pour les pierres du temple A de Sélinonte. — [18] Devis de Lébadée, l. 147-8. — [19] *Inscr. gr.* I, 321, l. 17; Choisy, *Ét. épigr.* p. 102. — [20] A Lébadée, la substruction longitudinale (fig. 6654, A) est taillée avec le même outil que la bordure de la dalle (*m*) qui doit porter sur elle, l. 148, 168; de même les éperons transversaux (B) et l'encadrement (*n*), l. 147, 104, 165. — [21] Choisy, *Hist. de l'arch.* I, p. 272. Dans un fragment de devis pour les substructions d'un temple de Lesbos (*Ephem. epigr.* II (1875), n° XVI), Choisy (*Ét. épigr.* p. 228) voit dans l'expression διαψαμμώσας θεμελίους un indice de l'emploi du sable pour aplanir les faces de lit. L'interprétation n'est pas certaine. On n'a pas coutume de prendre de telles précautions pour les assises de fondation, et l'emploi du sable peut s'expliquer si l'on se rappelle que certains édifices reposent sur une couche de sable ou de gravier de rivière; Durm, *Bauk. der Griech.* p. 69. — [22] *Inscr. gr.* II, 1054, l. 9-10. — [23] Devis de Lébadée, l. 164.

éléments n'entraîne pas la ruine de l'ensemble [1].

Les appareils de levage permettent rarement de poser du premier coup une pierre à sa place définitive. On doit l'y amener et la serrer contre la pierre voisine au moyen de pinces et de leviers [2]. Aussi adopte-t-on diverses dispositions qui puissent donner prise plus facilement à ces outils. Ainsi l'assise inférieure présente des encoches où s'engage la pince (fig. 6661) ; ou bien le bloc porte un tenon où vient s'appuyer le levier et qu'il faudra faire disparaître après la pose (fig. 6662) ; ou, si l'on veut éviter ce dernier travail, on ménage à la partie inférieure de la pierre une cavité qui recevra l'extrémité du levier (fig. 6663). Pour la mise en place, on est parfois guidé par des lignes de repère : dans les maisons de Délos, on trouve, tracés sur les dalles du péristyle, des traits qui correspondent à d'autres traits sur les tambours inférieurs des colonnes [3].

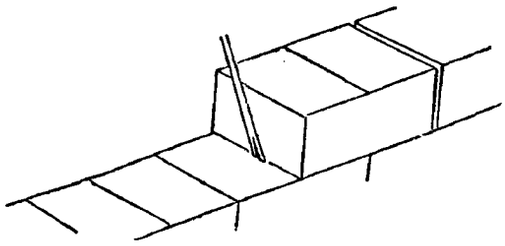

Fig. 6661. — Procédés de mise en place.

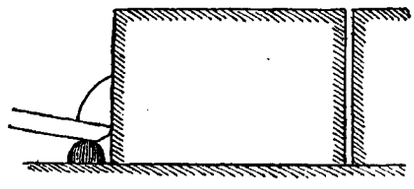

Fig. 6662.

Durant toutes les opérations de levage et de pose, il faut veiller à ce que la pierre ne subisse aucune dégradation ; les parties les plus exposées aux accidents sont les arêtes, où l'intervention du moindre corps dur peut faire éclater la pierre. De là les précautions prises au moyen de certains artifices de taille. A Ségeste, pour les blocs du stylobate, on a ménagé une ciselure tout le long de l'arête, sauf aux angles, qu'une réserve cubique préserve des chocs (fig. 6664) ; les blocs de l'architrave ont des bourrelets protecteurs en bordure partout où ils doivent être mis en contact [4] ; le tailloir du chapiteau présente aux quatre angles des prismes rectangulaires qui protègent les arêtes [5]. On protège encore les parties saillantes du chapiteau en ménageant un vide entre l'abaque et l'architrave, qui repose sur une partie surélevée [ABACUS].

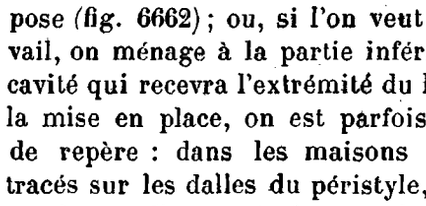

Fig. 6663.

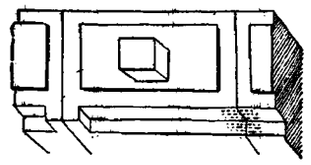

Fig. 6664. — Saillie de protection.

Malgré les précautions, des accidents arrivent et endommagent la pierre. De là des réparations, qui consistent le plus souvent en pièces rapportées par incrustation. Ainsi, au portique nord de l'Érechtheion, les caissons du plafond nous fournissent plusieurs exemples d'ornements sculptés sur une baguette de marbre et glissés dans une rainure en queue d'aronde.

Dans la construction appareillée, les carreaux sont posés les uns sur les autres à joints vifs, sans interposition de mortier [PARIES]. Pour assurer la parfaite cohésion de toutes les parties de l'édifice, on les lie les unes aux autres (συνδεῖν) [6] par des scellements de fer. Les uns sont des crampons (δεσμά) réunissant les pierres d'une même assise horizontale, les autres des goujons (γόμφοι) réunissant verticalement les pierres d'une assise à celles de l'assise supérieure. La forme en varie selon les époques. A Athènes, les scellements en ⌐¬ sont de la plus ancienne époque et se rencontrent jusqu'au VI^e^ siècle ; du VI^e^ au IV^e^ siècle, on emploie les crampons en I, à l'époque hellénistique ceux en ⌐¬, dont les deux pointes s'enfoncent verticalement dans les pierres. Les tenons en queue d'aronde (πελεκῖνος) [7] sont faits primitivement de métal, plus tard de bois et rarement de pierres [8]. Les scellements de fer sont noyés dans un bain de plomb (περιμολυβδοχεῖν) [9] : des rainures sont creusées sur la face de lit pour permettre la coulée du plomb de l'extérieur aux cavités où sont placés les tenons [10]. Les tambours de colonne sont le plus souvent réunis simplement par des crapaudines de bois (ἀψίς [11]) ; dans les colonnes ioniques ou corinthiennes, qui sont plus grêles, on y ajoute souvent des crampons [12].

La construction en pierres appareillées est celle des grands édifices publics et sacrés. Les murs des maisons sont faits le plus souvent en pierres non appareillées, en moellons de dimensions variables [13], reliés par un mortier de terre et de sable, sans chaux [14] [PARIES, MURUS]. La construction non appareillée exige moins de soins. Les moellons sont grossièrement taillés, disposés en assises plus ou moins régulièrement parallèles, de hau-

[1] Au VI^e^ siècle, l'architrave est le plus souvent d'un seul bloc ; au V^e^, elle est faite de dalles accolées de champ, deux au Théseion, trois au Parthénon. — [2] Choisy, *H. de l'arch.* p. 294. — [3] *Bull. corr. hell.* XXX (1906), p. 503. — [4] Cf. Choisy, *Hist. de l'arch.* I, p. 273, fig. 6 V. — [5] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VII, pl. XLI, n. III. — [6] Les termes qui désignent la liaison des blocs sont énumérés par Pollux, IV.124. — [7] Devis de Lébadée, l. 171. — [8] Judeich, *Top. von Athen*, p. 7. A Delphes, les crampons en double queue d'aronde datent du VI^e^ siècle, ceux en Z du V^e^, *Bull. corr. hell.* XXXIII (1909), p. 210-211. — [9] Devis de Lébadée, l. 72. Cf. Philon de Byzance, *Rev. de philologie*, III (1879), p. 114. — [10] On trouve des scellements faits uniquement de plomb, lorsqu'il s'agit de fixer des pièces d'applique légères, Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VII, p. 513. — [11] Les colonnes du Parthénon ont des crapaudines en bois de cyprès, dont quelques exemplaires sont conservés au musée de l'Acropole. A Délos, la même disposition est employée pour un pilier des Propylées : ξύλον εἰς τὰς ἀψίδας τοῖς σφονδύλοις τοῦ κίονος, *Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 395, l. 7, p. 474-5. A Olympie, les colonnes du temple de Zeus ont, outre les crapaudines de bois, des tenons de métal, *Olympia*, Textband, I, p. 6. Les bases des colonnes ioniques de la façade ouest de l'Érechtheion portent la trace des crapaudines qui les reliaient aux colonnes primitives et de crampons de métal qui ont été placés pour les demi-colonnes engagées dans le mur à l'époque romaine. D'après un devis d'Éleusis (*Ins. gr.* II, 5, p. 236, n. 1054 f.), l'ajustage des tambours est fait au moyen de crapaudines cylindriques, πῶλοι, engagées dans des dés cubiques, ἐμπόλια ; les deux pièces sont de bronze. — [12] A l'Olympeion d'Athènes, les tambours de colonne ont quatre goujons, Durm, *Op. l.*, p. 289, fig. 206. — [13] Par exemple, à Athènes (quartier du versant ouest de l'Acropole), *Athen. Mittheil.* XX (1895), p. 164-5, fig. 1-3 ; à Délos, *Bull. corr. hell* XXX (1906), p. 487-493 ; à Théra, Hiller von Gärtringen, *Thera*, III, p. 139 ; à Magdola, *Bull. corr. hell.* XXV (1901), p. 388, fig. 3. On trouvait aussi des murs de clôture en pierres sèches, αἱμασιά, Herod. I, 180 ; Thucyd. IV, 43. — [14] La question du mortier de chaux a été traitée [PARIES]. Aux exceptions citées dans cet article, il faut ajouter quelques rares exemples observés à Délos, *Bull. corr. hell.* XXX (1906), p. 591. A Goulas, on a noté en quelques points l'existence d'un mortier formé de chaux pétrie avec de petites pierres et de menus morceaux de brique, *Ibid.* XXV (1901), p. 295, 297, fig. 4 ; mais c'est peut-être là un revêtement servant de soutien à des peintures murales, Evans, *Ann. of the Brit.*

teur inégale ; les interstices laissés entre les pierres sont remplis par de petites cales. Ce système de construction a le défaut de répartir inégalement les charges, ce qui peut amener des tassements et des ruptures. A Délos, les murs sont faits de deux parements sans aucune cohésion entre eux. Il y a là un procédé de construction encore usité aujourd'hui en Grèce. Les maçons établissent deux échafaudages de part et d'autre du mur à élever et montent séparément chacun des parements. Le travail avance ainsi plus vite, mais les parements sans boutisse n'ont aucune cohésion et peuvent se dissocier [1].

Les murs de brique crue [2], si fréquents à l'époque primitive, sont encore communs à l'époque classique, soit dans les habitations privées [3], soit dans l'architecture militaire [4]. La construction n'en présente, semble-t-il, aucune particularité intéressante. Les briques sont liées par un mortier de terre. Pour les réparations, on opère par repiquage (πλινθοδολεῖν) [5].

On rencontre, dans quelques maisons de Délos [6], des murs faits simplement de terre, d'une terre argileuse mélangée de sable assez gros. On peut conjecturer comment ils étaient construits. Sur l'emplacement du mur à élever, on dressait une forme en madriers et en planches, et on y versait en la pilonnant la terre préparée comme pour la fabrication des briques [7] [FIGLINUM OPUS]. Lorsque la masse était suffisamment séchée et consistante, on retirait la forme de bois [8] et il ne restait plus qu'à poser les stucs, qui donnaient au mur de terre l'apparence des murs de maçonnerie [9].

Les murs portent les plafonds et le toit. L'étude des bois de construction et de la charpente a sa place ailleurs [MATERIA, LACUNAR, TECTUM]. Les procédés de la construction en bois rappellent ceux de la construction en pierre : ainsi, au plafond de l'Érechtheion, les surfaces supérieures des poutres sont dressées au rouge et égalisées après la pose, comme les blocs des assises [10].

4° *Achèvement des travaux.* — Pour éviter toute dégradation au moment de la pose, on a laissé à l'état d'ébauche les faces à parer. Le ravalement [11], qui est « poussé jusqu'au polissage » [MURUS], n'est exécuté que lorsque la construction même est achevée, et il est commencé par les parties supérieures de l'édifice [12]. C'est alors que disparaissent les tenons qui ont servi pour l'attache des cordes, les marques gravées sur les blocs [13].

Le travail de ravalement est préparé avant la pose. Sur le pourtour de chaque bloc, on taille le long des joints (ἀναθυροῦν) [14] une ciselure qui encadre la partie centrale laissée à l'état d'ébauche, et qui servira de repère. Il suffit en effet, lors de la pose, d'aligner toutes les ciselures directrices, et on n'a plus ensuite qu'à ravaler le champ qu'elles circonscrivent. Pour les faces horizontales, il faut s'assurer que toutes les ciselures sont dans un même plan horizontal. Pour cela, on pose sur elles des dés en bois (κύβοι) [15], et sur ces dés une longue règle, qui peut ainsi franchir les parties rugueuses (fig. 6656). Le niveau est appliqué sur la règle [16]. Pour les colonnes, les cannelures sont généralement [17] amorcées au tambour inférieur et au-dessous du chapiteau ; grâce à ces lignes directrices, elles sont achevées facilement après la pose [18].

Les refends ciselés qui encadrent la pierre n'ont été d'abord que des entailles directrices, destinées à faciliter les travaux de pose et de ravalement. Ils sont plus tard conservés comme ornements, soit sur les lignes de lit [19], soit également le long des joints verticaux. Le système décoratif qui en résulte devient d'un emploi si habituel qu'on le retrouve régulièrement dans les revêtements de stucs, qui imitent la construction en marbre [TECTORIUM]. La partie laissée en bossage est taillée plus grossièrement que le refend soigneusement aplani, et cette opposition des deux parties est encore un élément décoratif [20] : une maison de Priène a sa façade construite en gros blocs à bossages qui rappellent l'appareil rustique des palais florentins [21]. L'amorce des cannelures peut elle-même devenir un élément décoratif [22].

Il ne reste à faire subir au mur de marbre qu'une dernière opération, celle de la γάνωσις. Après l'avoir lavé avec de l'eau mélangée de nitre [23], on le frotte avec de l'huile et de la cire [24]. L'application de cet enduit avait

school at Athens, 1895-6, p. 188. Dans les constructions qui devaient être en contact avec l'eau, on emploie un mortier de chaux : ainsi dans les citernes de Délos ou de Théra, dans les constructions maritimes de Délos, Cayeux, *Ann. de géographie*, XVI (1907), p. 106-8. — [1] *Bull. corr. hell.* XXX (1906), p. 491. — [2] L'emploi des briques cuites est très rare avant Alexandre. Pausanias cite par erreur le Philippeion d'Olympie comme construit en briques cuites ; les fouilles ont montré qu'en réalité l'édifice est de tuf revêtu de stucs rouges, Durm, *Op. l.*, p. 17. — [3] Wiegand et Schrader, *Priene*, p. 302. — [4] Devis des murs d'Athènes, *Inscr. gr.* II, 167. Pour les temples, voir MURUS, PARIES. Dans les murs de fortification, on voit dans la maçonnerie des poutres de chêne, formant des chaînages séparés pour πήχεις, Philon Byz. III, 3 (*Rev. de Phil.* III (1879), p. 118). — [5] *Inscr. gr.* II, 167, l. 55, 68. Enlever des briques se dit ἐκπλινθεύω, Isae. ap. Harpocr. *s. v.* — [6] Par exemple maisons de Kerdon, de l'Inopos. — [7] Pour la fabrication des briques crues, on se sert de moules en clayonnage, ταρσοὶ καλάμων (Suid. s. v.), *Bull. corr. hell.* XXVI (1902) p. 41, l. 10-15, p. 45-6. — [8] Des murs en terre sont signalés par les écrivains latins en Afrique, en Espagne (Plin. *Hist. nat.* XXXV, 48), à Tarente (Varr. *Res rust.* I, 14). Ces murs, dits *formacei muri* [FORMA], devaient être construits comme ceux de Délos. — [9] Notons encore que parfois le rocher même est entaillé et dressé pour former la paroi d'une chambre : ainsi à Délos dans la maison de l'Inopos, à Théra, dans la maison de « Pothitos », à Goulas, *Bull. corr. hell.* XXV (1901), p. 299. — [10] *Inscr. gr.* I, suppl. p. 74, n. 321, col. II, l. 17, 42 ; Choisy, *Ét. épigr.* p. 149 ; cf. *Bull. corr. hell.* XXIX (1905), p. 460, 465. — [11] Suidas, *s. v.*, distingue la λιθουργικὴ (τέχνη) et la λιθοτριβική ; le premier terme désigne le travail des carriers ; le second celui des tailleurs de pierre qui achèvent la décoration. Le travail de ravalement est exprimé par les composés de ξεῖν, ἀναξεῖν (*Inscr. gr.* I, suppl., 321, col. II, l. 45), ἀποξεῖν (*ibid.* II, 834 *b*, col. II, l. 41), καταξεῖν (ἀκατάξεστος, non ravalé, *ibid.* I, 322, l. 54). L'ouvrier qui travaille au ravalement est dit διαξόος, *Bull. corr. hell.* XXVI (1902), p. 64, l. 1-3, p. 73. Le ravalement des faces verticales est dit κατατομή (*Inscr. gr.* I, 322, l. 27-8, 52), celui du dessous d'une pierre ὑποτομή (Devis de Lébadée, l. 1130, 11, 114). — [12] Choisy, *Hist. de l'arch.* I, p. 284. — [13] *Rev. de philol.* 1905, p. 257. — [14] Devis de Lébadée, l. 121, 142. — [15] V. une inscription de Délos, *Bull. corr. hell.* XXXII (1908), p. 13, n° 3, face B, fr. *b* ; p. 46. — [16] Devis de Lébadée, l. 187. Les κύβοι de Lébadée sont en olivier, bois très résistant, qui ne joue ou ne se déforme presque pas (Vitruv. I, 5, 3). — [17] A Ségeste, ces cannelures ne sont même pas amorcées. — [18] Un fragment de fût dorique, trouvé à Olympie, a, sur une moitié exacte de la circonférence, des cannelures achevées, sur l'autre des facettes (*Olympia*, pl. 35). Faut-il voir là une colonne inachevée et supposer qu'on commençait par tailler des facettes et qu'on y creusait ensuite les cannelures ? Il y aurait là un surcroît de travail peu utile, car il suffisait de tracer sur le fût des lignes correspondant aux arêtes pour délimiter nettement les cannelures. Dans les autres exemples de colonnes inachevées, nous ne trouvons que l'amorce des cannelures en haut et en bas et le reste du fût est lisse. On peut donc se demander si le fragment d'Olympie ne nous fait pas connaître un type spécial de colonne, cannelé sur sa face antérieure et simplement à facettes sur sa face postérieure. On trouve à l'époque hellénistique des colonnes à simples facettes, par exemple à Délos, *Bull. corr. hell.* XXVI (1902), p. 494. — [19] Monument de Lysicrate, Stuart et Revett, *Antiq. d'Athènes*, I, p. 139. — [20] Murs de Messène (*Expédit. de Morée*, I, pl. XXXIV), mur d'enceinte de Delphes, *Bull. corr. hell.* XXXIII (1909), p. 235. — [21] Wiegand et Schrader, *Priene*, p. 300, fig. 318. — [22] L'amorce des cannelures, à Rhamnonte, est raccordée à la partie lisse par un profil soigneusement établi, Choisy, *Hist. de l'archit.*, I, p. 289. Certaines colonnes (par exemple à l'agora de Pergame, au « petit portique » de Délos, *Bull. corr. hell.* XXVI (1902), p. 543) présentent la disposition suivante : au pied les cannelures amorcées sur quelques centimètres, puis une partie du fût lisse, enfin les cannelures reprenant à une certaine hauteur. L'identité des colonnes prouve que nous ne sommes pas en présence d'un travail inachevé, mais d'un parti adopté sans doute pour des édifices consacrés au commerce, où la manutention des marchandises pouvait amener des heurts et endommager les arêtes des cannelures. — [23] Devis de Lébadée, l. 169. — [24] Vitruv. VII, 9, 3 ; Plutarch. *Quaest. rom.* p. 287 *b* ; *Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 184, 497 ; Blümner, *Techn. und Terminol.* III, p. 201. Le même procédé était appliqué aux statues.

pour effet d'atténuer l'éclat du marbre et de lui donner un ton analogue à celui de l'ivoire.

Dans les murs de maçonnerie, l'appareil grossier de la construction était masqué par des stucs, destinés à imiter tant bien que mal la construction de marbre. Les procédés de stucage seront étudiés à l'article TECTORIUM.

ROME. — Les populations primitives de l'Italie élevaient des constructions analogues à celles de la plus haute antiquité grecque. Les villages sur pilotis des *Terramare* étaient formés de huttes rondes, aux murs de branchage et de pisé, telles que nous les représentent les urnes cinéraires[1] [DOMUS, fig. 2508-2510]. Les murs d'enceinte rappellent les murailles cyclopéennes: l'appareil polygonal se rencontre à Norba, à Alatri; il devient de plus en plus régulier (murailles de Volterra) et aboutit aux assises bien réglées des murs de Faléries, d'Ardée. Les Étrusques construisent à Cervetri, à Orvieto, des voûtes en encorbellement, semblables à celle du trésor d'Atrée; ils connaissent la voûte à claveaux, mais n'en usent que rarement, dans les aqueducs, les ponts, les portes de ville [FORNIX].

Les Romains appliquent les mêmes modes de construction. La cabane de Romulus, que l'on conservait pieusement sur le Palatin, était une « paillotte » analogue à celles des *Terramare*[2]. Les architectes étrusques, appelés par les rois, avaient appris aux Romains à construire des voûtes appareillées, comme celle de la Cloaca Maxima [CLOACA], et des murs de grand appareil en assises bien réglées, comme le mur de la *Roma quadrata* du Palatin[3], ou celui de Servius Tullius[4]. A l'époque républicaine, les édifices privés et publics restent très simples : on ne connaît guère d'autres matériaux que le tuf du sol romain[5], le pépérin des monts Albains[6] [LAPIDES], et surtout la brique crue[7]; on fait grand usage de la charpente. Vitruve[8] énumère les matériaux employés dans les maisons: pierres pour les fondations (*pilae lapideae*), briques pour les murs (*structurae testaceae*), éclats de pierre pour les refends (*parietes caementicii*), bois pour les planchers et la charpente (*contignationes*).

Les progrès de l'architecture romaine sont dus à l'influence de la Grèce. Les architectes grecs transmettent aux Romains leurs types architectoniques, leurs matériaux[9], leurs procédés techniques. Ainsi naît et se développe l'architecture gréco-romaine de l'Empire. C'est surtout dans les monuments de l'époque impériale que nous pouvons étudier les méthodes de construction des Romains. Nous n'insisterons que sur les procédés qui leur sont propres. La construction romaine diffère de la construction grecque par la technique. Les Grecs préfèrent la construction appareillée, où les pierres sont superposées à joints vifs ; les Romains emploient plus volontiers la maçonnerie faite de petits éléments et donnent une importance spéciale au mortier de chaux, « sorte de gangue plastique, propre à réunir des cailloux en une agglomération artificielle »[10] [MURUS]. Les Grecs disposent les éléments de la construction en plates-bandes; les Romains font de la voûte de multiples applications et s'en servent couramment pour couvrir leurs édifices [FORNIX].

La construction romaine diffère encore de la construction grecque par les méthodes de travail et les préoccupations de l'entrepreneur. Les Grecs ont su donner à tout ce qu'ils faisaient un caractère artistique et ont toujours recherché le fini de l'exécution, la perfection du travail. Les Romains, plus ingénieurs qu'artistes, demandent surtout à leurs monuments d'être *solides* et durables. Ils veulent que l'exécution en soit aussi facile, aussi rapide, aussi peu coûteuse que possible. Ils recherchent les procédés les plus simples et évitent systématiquement tout ce qui n'est que provisoire, tout ce qui peut ralentir le travail, tout ce qui ne mène pas directement au but qu'ils ont en vue[11]. Ils restreignent, autant que possible, les travaux qui exigeraient des ouvriers spécialisés et expérimentés: ils peuvent, pour leurs constructions simples et grossières, se contenter de n'importe quels manœuvres; les corvées de provinciaux, les légions fourniront par tout pays une main-d'œuvre peu habile, mais abondante et à bon marché.

1° *La construction de grand appareil.* — C'est celle qui rappelle le plus la construction grecque. Les murs sont faits de blocs réguliers, de dimensions à peu près constantes (2 pieds en hauteur et en profondeur sur 4 en longueur), disposés en assises alternées de carreaux et de boutisses. A l'époque républicaine, on ne se sert que des pierres du pays, tufs calcaires ou volcaniques, très faciles à débiter[12], mais peu résistants, parfois gélifs et attaquables même par la pluie[13]. Sous l'Empire, on utilise les marbres italiens et grecs [MARMOR].

Dans les constructions les plus anciennes, on trouve parfois, entre deux assises, une couche de mortier, destinée non à lier entre eux les blocs, mais à égaliser les surfaces de joint et les lits[14]. Lorsqu'on sut mieux tailler la pierre, on n'eut plus besoin de recourir à cet expédient; sous l'empire, les pierres sont à joints vifs et scellées le plus souvent[15] les unes aux autres, comme en Grèce[16], par des goujons et des crampons de métal

[1] Pour Noack (*Ovalhaus und Palast in Kreta*), les palais crétois dérivent d'une maison primitive ovale. A ce type se rattachent peut-être les sanctuaires archaïques circulaires, comme ceux de Thermos, d'Égine et, à l'époque classique, les θόλοι. — [2] Ovid. III, 183, Vitruv. II, 1, 5 ; de Rossi, *Piante di Roma*, p. 3. — [3] Middleton, *The remains of anc. Rome*, I, p. 115, fig. 17 ; Richter, *Topogr. der Stadt Rom*, p. 31. — [4] Parker, *The primitive fortific. of the city of Rome*, 2e éd. pl. XIII; Lanciani, *The ruins and excavat. of anc. Rome*, p. 67, fig. 29. — [5] Brocchi, *Dello stato fisico del suolo di Roma*. Les murs de la Roma quadrata et ceux de Servius Tullius sont en blocs de tuf, assemblés sans mortier. Les blocs portent des marques de maçon, Bruzza, *Ann. dell' Istit. arch.* LIII (1876); Jordan, *Topogr. der Stadt Rom im Alterth.* I, p. 259. — [6] Par exemple à la Cloaca Maxima. Le travertin de Tibur est employé à la fin de la République et très estimé. Sur les pierres de construction, voir Vitruv. II, 7. — [7] Les briques cuites ne deviennent d'un usage courant qu'à l'époque d'Auguste. On continue encore à cette époque à construire hors de Rome des murs de briques crues, *parietes latericii*. — [8] Vitruv. II, 8, 17. — [9] Sur les marbres grecs apportés à Rome, voir Bruzza, *Ann. d. Istit. archeol.* XLVII (1870), p. 106-204; Dubois, *Ét. sur l'admin. et l'exploit. des carrières dans le monde romain*. On continue cependant de se servir pour le gros œuvre des matériaux d'autrefois. Auguste se vantait d'avoir trouvé une ville de brique et d'en avoir laissé une de marbre (Suet. *Aug.* 28); toutefois ses architectes construisaient l'enceinte du forum d'Auguste en gros blocs de tuf et de travertin, revêtus d'un placage de marbre (Borsari, *Il foro d'Augusto*, p. 402). — [10] Choisy, *Art de bâtir chez les Rom.*, p. 115. Aux murs de pierre, il conviendrait de joindre les murs de bois, employés dans les cloisons et les refends (Vitruv. II, 8); la construction, qui se rapprocherait plutôt de la charpente, n'en présente aucun caractère spécial. — [11] *Ibid.* p. 20. — [12] Les tufs blanchâtres de l'Ombrie, du Picenum, de la Vénétie, étaient assez tendres pour se couper à la scie, comme du bois, Vitruv. II, 7 ; Plin. *H. nat.* XXXVI, 48. — [13] Vitruv. II, 7, 1-2. A Pompéi, les murs anciens sont construits en gros blocs de calcaire ou de tuf (Overbeck-Mau, *Pompei*, p. 500, 502); la façade d'une maison présente un travail extrêmement soigné, avec des moellons de tuf soigneusement encadrés de refends ciselés (*Ibid.* p. 502). — [14] Par exemple au temple de Jupiter Stator, sur le Palatin, ou dans le mur de pépérin, au pied du Tabularium (Middleton, *Remains of anc. Rome*, I, p. 377, fig. 48; II, p. 94, fig. 61). — [15] Les pierres de l'arc de Titus ne sont pas liées par des scellements, Valadier, *Narrazione artist. dell' operato finora nel ristauro dell' arco di Tito*, Roma, 1812. — [16] Les Étrusques n'ont pas connu l'usage des scellements; Choisy, *Hist. de l'arch.* I, p. 514.

noyés dans du plomb (fig. 6665). Les scellements sont en forme de I ou de ⊓ [MURUS, fig. 5197]. On en trouve

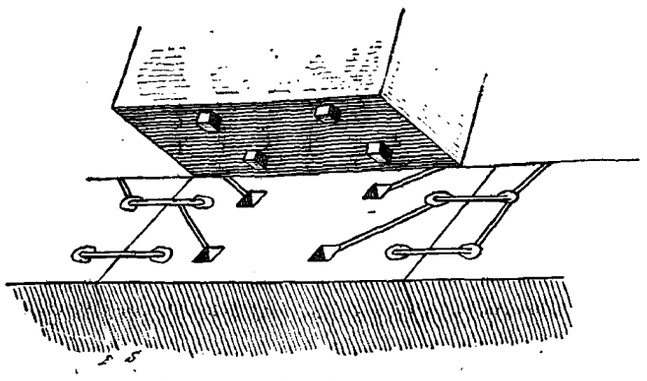

Fig. 6665. — Procédés de scellements.

aussi en queue d'aronde, faits de métal, de bois ou même de marbre[1].

2° *La construction en blocage.* — La construction appareillée présentait aux yeux des Romains l'inconvénient d'exiger trop de soins et de nécessiter des travailleurs habiles, tailleurs de pierre et maçons. Aussi lui préférait-on la construction en blocage, sorte de matière plastique, qui s'élevait au gré de l'architecte, sans qu'il fallût recourir à des ouvriers spéciaux.

Les éléments dont est constitué le blocage sont de petites dimensions, éclats de pierre ou morceaux de brique. On utilise les déchets que l'on trouve sur place[2]. On emploie même des vases de terre cuite hors d'usage que l'on noie dans le blocage[3]. La liaison de tous les éléments est assurée par le mortier. Tandis que les Grecs n'ont, sauf de rares exceptions, connu que le mortier de terre[4], les Romains ont employé de très bonne heure le mortier de sable et de chaux[5]. Pour fabriquer ce mortier, on se sert soit du sable « fossile », soit du sable de rivière, soit du sable marin. On préfère le sable « fossile », dont il existe quatre sortes, distinguées par la couleur, et qui est sans doute une sorte de pouzzolane [ARENA]; il a l'avantage de sécher rapidement, mais il doit être employé dès qu'il est extrait du sol, sinon il perd ses qualités. Le sable marin est long à sécher, et le sel qu'il contient détériore les enduits ; aussi vaut-il mieux le laver à grande eau avant de l'utiliser. Le bon sable ne doit pas contenir de terre et se reconnaît à ce qu'il crépite lorsqu'il est frotté dans la main[6]. On connaît aussi l'usage de la pouzzolane, qui donne un mortier particulièrement résistant et qu'on emploie dans les constructions élevées sous l'eau[7]. La chaux est fabriquée avec les pierres calcaires[8]. Celles qu'on extrait des carrières donne de la chaux meilleure que celles qu'on prend sur les bords des fleuves[9]. La meilleure chaux provient de la pierre meulière[10] ; celle qui est faite avec les pierres denses et dures est meilleure et utilisée pour la construction ; celle que donnent les pierres poreuses sert pour les enduits[11]. La chaux devient meilleure à mesure qu'elle vieillit ; d'anciennes lois interdisaient à l'entrepreneur d'employer de la chaux qui eût moins de trois ans[12]. Le mortier se fait en mélangeant 2 ou 3 parties de sable pour 1 de chaux. Lorsqu'on emploie du sable de rivière ou du sable marin, on peut ajouter de la brique pilée et passée au tamis[13]. Pour la construction des citernes, on prépare le mortier avec 5 parties de sable, 2 de chaux et des fragments de silex[14]. On verse le sable et la chaux dans un auget [MORTARIUM, LACUS], et on gâche le mortier avec un outil fait d'un fer recourbé et d'un manche, que l'on appelle *ascia*, parce qu'on s'en sert comme de l'ascia pour le bois ou la pierre [ASCIA, fig. 563, 564]. Pour la confection du blocage, le mortier est étalé à la pelle; lorsqu'on veut crépir les murailles, on se sert de la truelle[15] [TRULLA].

Les Romains ne mélangent pas à l'avance les pierres et le mortier pour en faire un béton, qu'il suffit ensuite de couler dans des formes. Ils connaissent pourtant cette méthode qu'ils emploient pour les monuments construits en mer. Mais, pour les murs ordinaires, ils estiment que la fabrication du béton est une perte de temps et accroît sans profit le nombre des travailleurs. Aussi évitent-ils ce surcroît de besogne et de dépenses[16]. Le mortier et les pierres sont posés séparément à mesure que la bâtisse avance. Le mélange et la liaison en sont faits selon deux procédés : ou bien la maçonnerie est établie par compression [FARTURA, CAEMENTUM], ou bien elle est établie sans compression, par lits alternatifs de mortier et de moellons.

La maçonnerie par compression s'exécute entre deux parois rigides, qui constituent comme un moule, une forme, où le blocage est versé et se prend. Entre les deux parois, on commence par étendre une épaisse couche de mortier, puis on verse à la pelle des fragments de pierre, de façon à obtenir une seconde couche de même hauteur que la première. On soumet le tout à un battage énergique, sans doute avec l'appareil en forme de pilon, appelé FISTUCA[17]. Pour éviter que le mortier n'adhère aux instruments ou aux pieds des travailleurs, on a soin de saupoudrer le tout de poussière de pierre[18].

La maçonnerie par compression a l'avantage d'être aussi simple que possible et peut être exécutée par n'importe quels manœuvres. Mais le pilonnage a l'inconvénient d'exercer de fortes poussées latérales. Si l'on veut y avoir recours, il faut d'abord établir un châssis de bois, capable de résister aux efforts. C'est ce qu'on fait pour les murs de terre, *formacei muri* [FORMA]. Mais le plus souvent on cherche à éviter ces travaux supplémentaires, assez difficiles à bien exécuter, et on réserve l'emploi de

[1] Choisy, *Art de bâtir chez les Rom.* p. 115. Lorsque, au XVIe siècle, on démolit une partie de l'enceinte du forum d'Auguste, on retrouva les crampons de bois, taillés en queue d'aronde, qui reliaient les pierres entre elles; leur état de conservation était remarquable (Borsari, *Il foro d'Augusto*, p. 402). Pline avait signalé l'excellence des bois employés à la construction du forum d'Auguste : on les avait coupés aux époques où, disait-on, le bois se conservait le mieux (Plin. *Hist. nat.* XVI, 74). — [2] A Rome, fragments de tuf, de travertin, de marbre ; à Simitthu (Afrique), éclats de marbre numidique, Cagnat, *Explor. en Tunisie*, II, p. 109. — [3] Choisy, *Op. l.*, p. 96-7. — [4] Les Romains ont également usé du mortier de terre, qui est la liaison naturelle pour les murs en briques crues. A Pompéi, on trouve couramment le mortier de chaux et le mortier de terre (Overbeck-Mau, *Pompei*, p. 499). — [5] Voir les exemples donnés plus haut, pour les substructions du Tabularium, le vieux temple de Jupiter Stator. Le mortier de chaux est mentionné dans l'inscription archaïque de Pouzzoles, *Corp. inscr. lat.* I, 577. — [6] Vitr. II, 4, 1-3 ; Pallad. I, 10. — [7] Vitr. II, 6, 1 ; V, 12, 2 ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 47. — [8] Sur l'établissement des fours à chaux, Cat. *De re rust.* 38. — [9] Plin. XXXVI, 53. — [10] *Ibid.* — [11] Vitr. II, 5, 1 ; Plin. XXXVI, 53 ; Pallad. I, 10. — [12] Plin. XXXVI, 45. — [13] Vitr. II, 5, 1 ; Plin. XXXVI, 54; Pline conseille d'ajouter la brique pilée dans la proportion d'un tiers. — [14] Plin. XXXVI, 52. — [15] Blümner, *Op. l.*, III, p. 110, fig. 7 ; p. 183, fig. 23. — [16] Choisy, *Op. l.*, p. 19. — [17] Vitruve signale l'emploi de la *fistuca* pour pilonner les terres meubles où l'on veut établir des fondations, III, 3, 1 ; cf. Cat., *De re rust.* 18 ; Pline conseille de pilonner le fond et les parois des citernes avec des masses ferrées, *ferratae vectes* (*Hist. nat.* XXXVI, 52). — [18] Choisy, *Op. l.*, p. 13-14.

la maçonnerie par compression aux seuls cas où l'on dispose déjà d'une enceinte très résistante pour recevoir le blocage. Les architectes romains réduisent ces cas à deux :

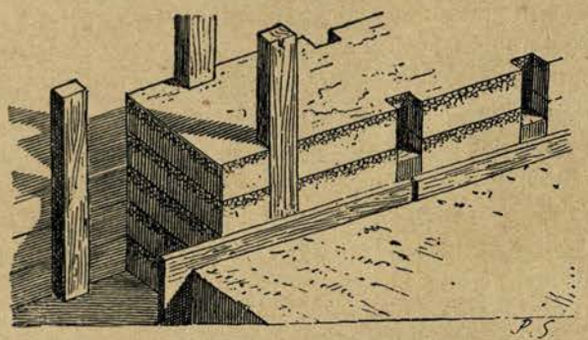

Fig. 6666. — Maçonnerie par compression.

1° entre deux parements de pierre[1] ; 2° dans les fondations[2]. Le premier type est assez fréquent et associe à un noyau en blocage des parements de pierres appareillées[3]. Dans les parements, on fait alterner une assise de carreaux et une assise soit de boutisses seules, soit de boutisses et de carreaux mélangés[4]. Les boutisses, en pénétrant dans la masse du blocage (fig. 6666), assurent la liaison des deux parties du mur, sans toutefois morceler à l'excès le mortier puisqu'elles ne reparaissent que de deux en deux assises. La maçonnerie par compression s'emploie encore dans les fondations. On creuse une tranchée à parois verticales ; mais, bien que ce travail soit facile dans les tufs qui composent le sous-sol de Rome, on est souvent obligé de soutenir les bords de la tranchée en les habillant d'un revêtement de planches et de poutres. Des traces de ce blindage se voient nettement dans certaines substructions du Palatin[5].

Dans la plupart des cas, les Romains ont recours à la maçonnerie sans compression, au blocage ordinaire, où alternent régulièrement un lit de mortier et un lit de pierres. Le travail est presque aussi facile et marche aussi rapidement que dans la maçonnerie par compression. Une équipe d'ouvriers répand à la pelle une couche de mortier, une autre équipe pose au fur et à mesure les moellons ; on se sert du pilon pour renfoncer les pierres dans le mortier et établir l'horizontalité du lit[6]. L'épaisseur de la couche de mortier varie selon les époques : en général, plus le lit est mince, plus la construction est ancienne ; au IIIe siècle, dans les murs de brique, la couche de mortier est plus haute que la brique elle-même[7]. Comme dans la maçonnerie par compression, les éléments constitutifs du blocage sont de petites dimensions. Tandis que dans notre maçonnerie moderne la quantité de mortier est très inférieure à celle de la pierre de taille, dans les murs romains mortier et moellons sont mélangés à peu près à volume égal. Les architectes romains voulaient éviter que les pierres, souvent poreuses, dont ils se servaient, absorbassent aussitôt l'humidité du mortier et, en le desséchant, ne le réduisissent en une poussière incapable d'assurer la liaison. On prévenait cet inconvénient en augmentant la masse du mortier. « Les murs pénétrés dans toutes leurs parties et comme abreuvés de mortier de chaux et de sable, dit Vitruve, se conservent plus longtemps[8]. »

Dans cette maçonnerie de petits éléments, il importe d'assurer la liaison de l'ensemble. Or les murs, construits sans compression, n'ont pas de parements où les boutisses puissent jouer ce rôle. Le parement n'est qu'une enveloppe protectrice, un revêtement de pierres et de briques disposées plus ou moins régulièrement[9]. Pour liaisonner le blocage, on établit à divers niveaux des assises isolées de très grandes briques. Celles dont Vitruve recommande l'emploi, soit carrées, soit oblongues, ont 30 centimètres environ sur leur plus grand côté[10]. Un autre procédé de liaisonnement consiste à

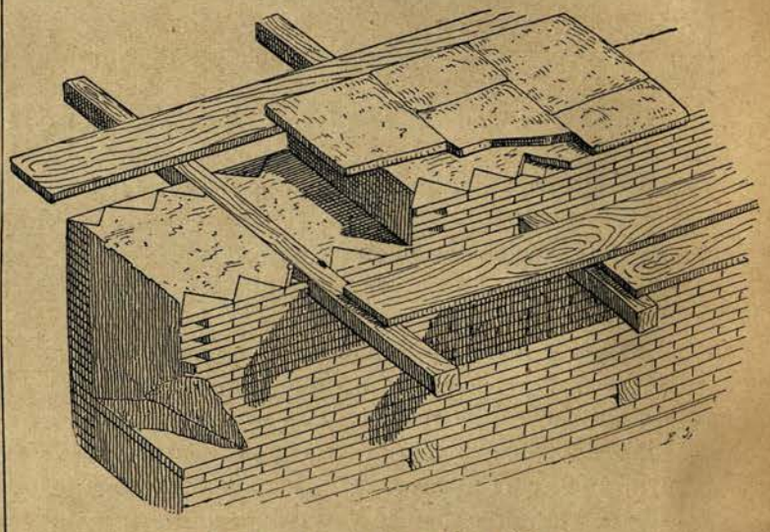

Fig. 6667. — Blocages liés par des madriers.

introduire dans l'épaisseur du mur des pieux de bois ; Vitruve conseille l'usage des pieux d'olivier, passés au feu, qui sont très résistants et ne se corrompent ni dans la terre, ni dans l'eau[11]. On peut aussi pour cela abandonner dans la maçonnerie les traverses des échafaudages (fig. 6667) : au lieu de les retirer, au risque d'ébranler la construction, on les scie au ras du mur à mesure qu'elles deviennent inutiles, et ces poutres en formant soit parpaings[12], soit boutisses[13], contribuent à lier les divers éléments du mur[14].

La maçonnerie présente toujours un aspect grossier et peu artistique ; aussi est-elle masquée soit par des placages de marbre, soit par des stucs peints [TECTORIUM], ou sculptés.

3° *La voûte.* — Pour couvrir leurs édifices, les Romains ont fréquemment recours à la charpente ; ils inaugurent des procédés plus perfectionnés que ceux des Grecs, comme la ferme à tirant, et savent même déjà remplacer le bois par le métal[15] [TECTUM]. Mais ils ont encore un autre système de couverture, la voûte, dont ils semblent avoir emprunté le principe aux Étrusques, mais dont ils ont beaucoup étendu l'emploi [FORNIX]. Ils usent de la voûte en berceau pour couvrir les surfaces rectangulaires, de la coupole pour les surfaces carrées[16]. Les voûtes romaines sont construites selon deux méthodes : ou

[1] Vitr. II, 8. — [2] Vitr. VIII, 7. — [3] On le rencontre souvent dans les murailles des villes : voir par exemple les murs de Sens, *Bull. arch. du com. des trav. hist.*, 1903, p. 225, fig. 1. — [4] Choisy, *Op. l.*, p. 112-3 fig. 65. — [5] *Ibid.* p. 16, fig. 2. — [6] Soldat occupé à pilonner une assise d'un mur (Fröhner, *Col. Trajan.* pl. XLI ; FISTUCA, fig. 3059). — [7] Lanciani, *The ruin of anc. Rom*, p. 46. — [8] Vitr. II, 7 IV, 4. — [9] Pour les types de revêtement (*opus incertum*, *reticulatum*, etc.), v. MURUS. — [10] Vitr. II, 3, 1-4 ; Plin. XXXV, 49 [FIGLINUM OPUS]. — [11] Vitr. I, 5, 3. — [12] P. ex. à la villa d'Hadrien. — [13] P. ex. dans les thermes de Caracalla. — [14] Choisy, *Art de bâtir chez les Rom.*, p. 23-5, fig. 7. — [15] Choisy, *Hist. de l'arch.* I, p. 530, 533-4. — [16] Ils connaissent également la voûte d'arête, mais évitent autant que possible de l'employer, parce qu'elle est plus difficile à construire.

bien ce sont des voûtes appareillées, où chaque claveau doit être soigneusement taillé et s'adapter exactement aux claveaux voisins; ou bien ce sont des voûtes non appareillées, construites comme les murs, par concrétion, constituant une agglomération de cailloux et de mortier, telle que « la voûte fait corps avec le mur et les deux ensemble ne sont pour ainsi dire qu'un monolithe »[1].

Le problème qui se pose pour la construction des voûtes est celui du cintrage, c'est-à-dire de l'armature de bois qui doit soutenir les matériaux pendant la construction. Bien que les voûtes romaines soient faites autant que possible de pierres légères[2], elles exercent une pesée qui nécessite l'établissement de cintres solides et indéformables. En particulier, dans les voûtes par concrétion, qui n'ont pas de claveaux appareillés, la masse, tant qu'elle n'est pas solidifiée, repose uniquement sur le cintre, dont le moindre fléchissement entraînerait des ruptures et la ruine de l'édifice[3]. Les cintres sont donc nécessaires et doivent être établis avec le plus grand soin. Mais ce sont là, précisément, de ces ouvrages temporaires qui répugnent à l'esprit pratique des Romains ; ils sont difficiles à établir, exigent des ouvriers spéciaux, des charpentiers très habiles ; ils causent une perte de temps et un surcroît de dépense. Aussi la préoccupation constante des architectes romains sera-t-elle d'échapper, dans la mesure du possible, à « la sujétion des cintres provisoires »[4].

On essaie de construire les petites voûtes sans cintre. Dans un aqueduc d'Éleusis[5], la voûte est formée de trois briques en forme de secteur circulaire : les deux premières se posent facilement à la naissance de la voûte, et, dès que le mortier en assure l'adhérence aux murs qui les portent, la troisième, faisant clef de voûte, est posée dans l'intervalle laissé vide (fig. 6668).

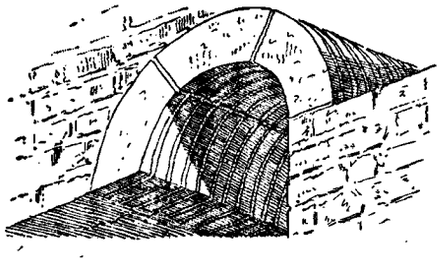

Fig. 6668. — Voûte de briques.

Mais ce procédé se prête à de trop rares emplois ; il faut bien en venir au cintrage. On en retarde la pose autant que possible : on continue à élever le mur et la voûte directement, aussi longtemps que la résistance du mortier peut contrebalancer la pesanteur et que les pierres restent en surplomb sans tomber [FORNIX]. Au Pont du Gard, on ne cintre que la partie haute de la voûte, et l'on dispose à certaine hauteur des voussoirs saillants pour recevoir le cintrage[6]. On réduit au minimum la charpente du cintre[7]. Et surtout, on établit rapidement une armature faite d'arcs de pierre ou de brique, qui formeront comme la carcasse de la voûte, et suppléeront aux cintres de bois en soutenant eux-mêmes la masse de la voûte et en empêchant la maçonnerie de peser sur la charpente provisoire. Ce procédé est employé dans les voûtes appareillées. Au Pont du Gard, la voûte est formée d'arceaux étroits juxtaposés : on a pu, pour chaque tronçon, ou bien réemployer successivement le même cintre[8], ou plutôt réduire le cintrage à des fermes posées au joint entre deux arceaux, de façon que chaque claveau s'appuie directement par ses deux extrémités sur deux fermes successives[9]. Une simplification consiste à espacer les arceaux, qui jouent alors le rôle de nervures et supportent des dalles clavées (fig. 6669; voy. FORNIX, fig. 3224, 3225)[10].

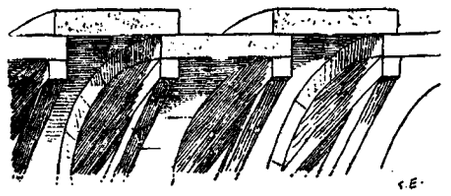

Fig. 6669. — Voûte à arceaux.

Le même procédé est plus utile encore et plus souvent employé dans les voûtes par concrétion. L'ossature en est constituée par des arcs de brique dont les joints sont convergents, comme dans une voûte appareillée, tandis que la maçonnerie de remplissage est établie, comme dans les murs, par lits horizontaux[11]. Ce système avait le double avantage de soulager les cintres de bois et de simplifier le travail : seuls les arcs nécessitaient l'emploi d'ouvriers habiles, le corps de la voûte pouvait être exécuté par les mêmes manœuvres que les simples murailles. L'armature la plus complète consiste en une séries d'arcs, espacés de deux pieds d'axe en axe, et reliés deux à deux par de grandes briques carrées[12]. Par économie on en vient à substituer au réseau continu de simples nervures engagées dans la maçonnerie[13].

Un autre procédé consiste à constituer une armature ininterrompue avec des briques de grand échantillon, (de 0 m. 45 à 0 m. 60 de côté), posées à plat, et formant comme un dallage courbe[14]. Sur les fermes du cintre, on cloue des tringles espacées selon la dimension des briques, et on y pose le dallage à grands carreaux[15]. On peut même se dispenser du cintrage et exécuter le travail directement dans le vide : on commence par les quatre coins et on avance par redans, de façon que chaque brique se trouve toujours maintenue par deux côtés aux briques déjà posées[16]. On se sert pour sceller les briques d'excellent plâtre ou d'un mortier à prise rapide. On double le dallage d'une seconde enveloppe semblable en briques de plus petites dimensions, soudées aux premières par un lit de plâtre ou de mortier. Dans l'épaisseur de ce carrelage, on fiche d'autres briques debout, qui pénètrent dans le blocage et assurent la liaison entre le dallage et la maçonnerie[17].

Outre les voûtes de maçonnerie, les Romains construi-

[1] Choisy, *Hist. d. l'arch.*, I, p. 521. — [2] P. ex. la pierre ponce, que l'on trouve dans les voûtes des thermes de Stabies à Pompéi (Overbeck-Mau, *Pompei*, p. 498). — [3] La maçonnerie des voûtes n'est jamais établie par compression ; car le pilonnage énergique que nécessite ce procédé augmenterait encore la poussée de la voûte vers le cintre. — [4] Choisy, *Art de bâtir chez les Rom.* p. 39. — [5] *Ibid.* p. 91, fig. 52. — [6] *Ibid.* p. 127, fig. 77. — [7] Nous n'avons pas de documents sur la façon dont était établie la charpente des cintres, et nous devons la conjecturer par l'examen de la voûte elle-même. Choisy rappelle plusieurs procédés presque rudimentaires, employés aujourd'hui en Italie ou dans le midi de la France, où il voit, non sans vraisemblance, la survivance d'usages romains [FORNIX]. — [8] Id. *Hist. de l'arch.* I, p. 516. — [9] Id. *Art de bâtir chez les Rom.* p. 129, fig. 80. — [10] Par exemple aux « bains de Diane » de Nîmes (*Id. Art de bâtir chez les Rom.*, p. 130, fig. 81), dans un aqueduc entre Constantine et Biskra (*Id., Hist. de l'arch.*, I, p. 517). On peut comparer ce système à celui du moyen âge, à la croisée d'ogives, par exemple, où les arcs forment un réseau de nervures sur lesquelles reposent simplement des carreaux légers. — [11] Id. *Art de bâtir chez les Rom.* p. 34, fig. 8. — [12] *Ibid.*, p. 47, fig. 18; pl. I. — [13] *Ibid.* p. 49. — [14] Par exemple au cirque de Maxence, *Ibid.*, pl. IV, fig. 1. — [15] *Ibid.*, p. 63. — [16] Choisy, *Hist. de l'arch.*, I, p. 525, fig. 11 C. — [17] Id., *Art de bâtir chez les Rom.*, p. 60-63.

sent des voûtes légères où la carcasse est faite soit de solives réunies par des lits de roseaux[1], soit de bandes et d'arceaux de métal[2], et recouverte ensuite de mortier ou de stuc [CAMARA]. A. JARDÉ.

STRUPPUS, STROPPUS (du grec στρόφος). — I. Cordon, lacs, bandeau. Tel le bandeau, simple ou garni de feuillages et de fleurs, dont on se couronnait dans les cérémonies, et les faisceaux qui remplaçaient dans le lectisterne les têtes des dieux [LECTISTERNIUM, p. 1010 et s.][1].

II. Le même mot désignait une courroie servant aux porteurs d'une litière [LECTICA][2] et sans doute encore d'autres fardeaux [SARCINA, fig. 6097].

On le trouve aussi appliqué à la corde qui attache un aviron à son tolet[3]. E. SAGLIO.

STUDIIS (A). — Il est probable que les citoyens riches et instruits de Rome avaient des esclaves chargés de faire pour leur compte des recherches dans les bibliothèques, sur des points de droit, de science ou de littérature[1]; mais de ces *studia* privés aucun souvenir n'est parvenu jusqu'à nous, et nous n'avons qu'une idée assez vague d'un service de ce genre auprès de l'Empereur[2].

Le cabinet du prince s'est formé et agrandi peu à peu; la plupart des charges qui en dépendaient se trouvent constituées sous Claude; au début de son règne apparaît l'*a studiis*; le premier qui porta ce titre fut un de ses affranchis, Polybe, ce lettré à qui Sénèque, vers 43-44, adressa une *consolatio*[3]. Il semble qu'il ait eu en même temps les fonctions d'*a libellis* [LIBELLUS], c'est-à-dire le devoir d'examiner les pétitions adressées à l'Empereur par des particuliers; ou bien peut-être y eut-il d'abord combinaison des deux emplois, plus tard séparés. Suétone[4], en effet, ne donne à Polybe que le premier titre; au moment donc où fut rédigé le document qui a servi de source à l'historien, *a studiis* était son seul titre officiel, et dans le jeu de mots de Sénèque[5]: *ut te velit abducere ab occcupationibus tuis, id est a studio et a Caesare*, le mot *studio*, venant avant *Caesare*, ne peut faire allusion aux études personnelles de l'affranchi. Ailleurs[6], Sénèque mentionne au contraire surtout les *libelli* à examiner et à classer. Polybe, mis à mort en 47, eut pour successeur Calliste, qui peut-être aussi, d'après l'épître dédicatoire de Scribonius Largus[7], réunit les attributions de l'*a studiis* et de l'*a libellis*. Celles-ci, en tout cas, furent ensuite distinctes.

L'*a studiis* était une sorte de conseiller du prince, non point tant dans ses travaux littéraires ou philosophiques que dans son activité administrative et juridique, pour laquelle il le documentait. Aussi Hadrien mit à ce poste (ἐπὶ παιδείας) le savant L. Julius Vestinus, d'abord directeur du musée d'Alexandrie, bibliothécaire en chef et secrétaire du cabinet grec de l'Empereur[8]; de même le Sextus auquel s'adresse Martial[9] paraît avoir cumulé la direction de la bibliothèque Palatine et les fonctions d'*a studiis* pour Domitien[10]. Il fallait à l'Empereur un auxiliaire au courant des publications littéraires ou scientifiques, et pouvant indiquer l'opinion des auteurs sur la question à résoudre[11], notamment en matière religieuse : un haruspice devint *magister a studiis*[12]. On comprend que les Grecs soient nombreux dans ce groupe d'agents-secrétaires. Au Ier siècle, on les prend parmi les affranchis[13]; la charge est déjà assez absorbante pour qu'on voie apparaître un *proximus a studiis* avec son *officium*[14]. Mais là comme pour tout le reste de son cabinet, Hadrien donna un privilège à l'ordre équestre[15]. Au IIIe siècle, l'*a studiis*, pareillement à l'*a cognitionibus*, devient un PROCURATOR[16], et plus tard il prend régulièrement la qualification de *magister*[17]; ses appointements atteignaient probablement 200 000 sesterces : ce grade figure dans un *cursus honorum*[18], après celui de *proc. ducenarius stationis hereditatium*, et, bien qu'inférieur à celui d'*a cognitionibus*[19], il devait être trop élevé pour un simple *centenarius*. Par exception, on le trouve cumulé avec la fonction d'*a consiliis*[20]. Au début de sa carrière, sous Dioclétien, Caelius Saturninus est dit *sexagenarius studiorum adjutor*[21], et c'est bien, semble-t-il, la dernière trace[22] laissée par ce service des *studia*, qu'aura supprimé la réforme constantinienne. Plus tard, en 362, la formule *magistri studiorum doctoresque*[23] désigne simplement des professeurs[24]. On a supposé[25] que l'*a memoria* dérivait de l'*a studiis*; mais les deux fonctionnaires se rencontrent simultanément, et leurs deux titres ne supposent pas le même genre de travail[26]. VICTOR CHAPOT.

STULTORUM FERIAE [FORNACALIA].

STUPPA. Étoupe [LINUM, p. 1263][1].

STUPPATOR (Στυππειοπώλης, στυππιοποιός, στύππαξ), marchand d'étoupe[1]. — Il fournissait la matière nécessaire à la fabrication des cordes [RESTIARIUS] et sans doute lui donnait la première façon[2], qui consistait surtout à battre et à peigner le lin [LINUM] et le chanvre. Peut-être même faisait-il quelquefois le premier fil, dit « fil de caret »; Pollux en effet mentionne un appareil de filage, que les *stuppatores* appelaient « le vieux » (γέρων); c'était une colonnette (κιόνιον) de bois, ayant la forme d'un hermès à quatre faces et surmontée d'une tête de vieillard. L'ouvrier s'en servait « pour filer l'étoupe qu'il y avait suspendue. » Nous n'avons aucune idée du rôle que jouait cet appareil dans la fabrication du fil (cf. RES-

1 Vitr. VII, 2, 2; 8, 1-3; Pallad., I, 13; Cic. *Ad. Quint. fr.* III, 1, 1. — 2 Vitr., V, 10,3; Pallad. I, 10.

STRUPPUS, STROPPUS. 1 Fest. p. 313: *Stroppus est, ut Atteius Philologus existimat, quod graece στρόφιον vocatur, aut quod pro insigni habent in capite. Quidam coronam esse dicunt aut quod pro corona insigne in caput imponatur, quale sit strophium. Itaque apud Faliscos diem festum esse, qui vocatur struppearia, quia coronati ambulant et a Tusculanis, quod in pulvinari imponatur Castoris struppum vocari.* Plin. *H. nat.* XXI, 3, cf. Pollux, VIII, 94. — 2 Graech. ap. Gell. X, 3. — 3 Liv. Andron. ap. Isid. Or. XIX, 4, 2; cf. Rich, *Dict. des Antiq.*, *s. v.* Struppus.

STUDIIS (A.). 1 De même dans l'industrie du livre; cf. K. Dziatzko, *Untersuch. über ausgew. Kapitel des antik. Buchwesens*, Leipzig, 1900, p. 161. — 2 Friedländer, *Sittengesch. Roms* 6, III (1890), p. 139. — 3 Id. I (1888), p. 108-109, 177 sq. — 4 *Claud.* 28. — 5 *Cons. ad Pol.* V, 2. — 6 *Ibid.* VI, 4. — 7 F. Bücheler, *Rhein. Mus.* XXXVII (1882), p. 327 sq.; cf. les doutes exprimés par Friedländer, *loc. cit.* — 8 *Corp. inscr. graec.* 5900; Kaibel, *Inscr. gr. Sic. It.* 1085. — 9 *Epigr.* V, 5. — 10 Friedländer, *Op. cit.* I, p. 109. Mommsen (ap. Harnack, *Texte und Untersuchungen, N. F.* IX, 3 (1903), p. 111 sq.) place sous le contrôle de l'*a studiis* les bibliothèques impériales non publiques; mais l'existence même de celles-ci est assez douteuse. — 11 Gell. *Noct. att.* III, 16; Lamprid. *Alex. Sev.* 16, 3. Alexandre Sévère recherchait ce qu'avaient décidé, dans des cas analogues, ses prédécesseurs ou les souverains étrangers. — 12 *Corp. inscr. lat.* X, 4721. — 13 *Ibid.* VI, 8636. — 14 *Ibid.* 837. — 15 *Ib.* XIII, 1779. — 16 *Ib.* VIII, 11 340, 18 909 : *procurator ad studia*; VI, 3839 = 31 776. — 17 *Ib.* VI, 1608; X, 4721. — 18 *Ib.* X, 4721. — 19 *Ib.* V, 8972. — 20 Cf. note 19. — 21 *Ib.* VI, 1704. — 22 Dans un document de 338 (*Cod. Theod.* XII, 1, 26), la leçon *magistri studiorum* est à corriger en *seriniorum*, d'après l'opinion la plus répandue. — 23 *C. Th.* XIII, 3, 6. — 24 Mommsen, *Memor. d. Istituto*, II (1865), p. 329. — 25 Id. ap. Harnack, *Texte und Untersuch. loc. cit.* p. 112. — 26 Friedländer, *Op. cit.* I, p. 109, note 5. — BIBLIOGRAPHIE. Éd. Cuq, *Mém. sur le consilium principis* (*Mém. Acad. des Inscr. Sav. étr.* 1e Sér. IX, 2 (1884), p. 171-175); O. Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, Berlin, 1905, p. 332-334.

STUPPA. Ajouter l'art. LINUM dans la *Real-Encyclopädie* de Pauly-Wissowa.

STUPPATOR. 1 Aristoph. *Equ.* 129; Poll. VII, 72. — 2 Poll. *l. c.* l'appelle ταχνίτης.

TIARIUS)[1]. Les *stuppatores* formaient à Ostie une corporation, qui semble avoir eu beaucoup d'importance. On les a pris, tantôt pour des calfats, tantôt pour des marchands en gros, tantôt pour des cordiers. Il est assez probable que, sans fabriquer eux-mêmes les cordes, ils centralisaient dans leurs entrepôts et apprêtaient l'étoupe, dont le port d'Ostie devait faire une très grande consommation[2]. G. LAFAYE.

STUPRUM. — En droit romain, ce mot désigne au sens large le commerce illicite avec une personne de l'un ou de l'autre sexe, et en ce sens il comprend même l'adultère, auquel plus tard il s'opposa; au sens étroit les rapports illicites avec une fille ou une veuve de vie honorable, ou avec une personne du sexe masculin[1].

I. *Stuprum cum feminis.* — Sous la République, ce délit commis par une fille ou veuve de vie honorable, à l'exclusion des courtisanes, des esclaves et des affranchies, pouvait être puni par le tribunal domestique, même de mort[2]; le complice mâle, qu'il fût ou non marié, pouvait aussi être condamné par son tribunal domestique, s'il était sous la puissance paternelle, ou par le peuple, sur la poursuite des édiles[3], ou en cas d'attentat à la pudeur sur une *materfamilias* ou un enfant[4], considéré comme une injure, être l'objet d'une action pénale privée comportant une condamnation pécuniaire. En 18 avant J.-C., la loi d'Auguste atteignit le *stuprum* comme l'adultère [ADULTERIUM]. Elle épargne encore le concubinat et les relations avec les courtisanes et les femmes de condition vile, esclaves, affranchies, comédiennes[5], tout en laissant subsister l'action que le maître peut exercer pour injure, dommage ou corruption de son esclave[6]; elle traite comme *stuprum* les relations entre fiancés[7]; elle exige les mêmes conditions que pour l'adultère, intention délictueuse, consommation de l'acte; elle assimile au délit principal la complicité [LENOCINIUM]; elle fixe le délai de cinq ans à partir du délit pour l'extinction de l'action[8]. La peine, qui atteint également les deux délinquants, est la rélégation et la confiscation de la moitié du patrimoine, la correction corporelle pour les personnes de basse condition, et dans tous les cas l'infamie[9]; des circonstances aggravantes, telles que la corruption d'une fille impubère, d'une pupille par son tuteur, amènent des peines encore plus sévères[10]. Au Bas-Empire la peine est la mort, et le *stuprum* est excepté des amnisties comme l'adultère[11].

II. *Stuprum cum masculis.* — La pédérastie[12], vice très répandu à Rome de bonne heure[13], et surtout à la fin de la République[14] et sous l'Empire[15], dans les plus hautes classes de la société, fut immédiatement l'objet d'une répression sévère, soit devant le tribunal domestique qui infligeait la peine du fouet[16], soit sous la forme d'une action publique de violence et d'une action privée d'injure, soit devant le peuple, sur la poursuite des édiles qui demandaient la mort ou des amendes, ou des peines infamantes[17]. Ce crime pouvait aussi entraîner l'expulsion du sénat[18]. A la fin de la République une loi Scatinia ou Scantinia, de date inconnue, mais antérieure à Cicéron, le frappa d'une amende de 10 000 sesterces[19], peut-être sous la forme d'une action populaire devant le tribunal civil. La pédérastie ne paraît pas avoir été visée directement par la législation d'Auguste[20]; mais dans la suite les pénalités furent aggravées; il y eut la peine de mort contre la corruption d'un jeune garçon libre, contre la violence exercée sur un homme; la déportation dans une île contre la simple tentative, la confiscation de la moitié des biens contre le patient volontaire[21]. Alexandre Sévère et Philippe tentèrent vainement de supprimer la prostitution publique des *exoleti*[22]. Les empereurs chrétiens poursuivirent la pédérastie avec une extrême rigueur. Constance et ses successeurs prescrivirent la mort contre les patients, Justinien contre tous les coupables[23].

III *Viol.* — Ce crime fut d'abord puni, d'après le droit commun, tantôt comme une injure, tantôt comme une violence [INJURIA, VIS][24]. La loi Julia sur l'adultère ne le punit pas spécialement, mais décida que la femme violentée ne devait pas être considérée comme adultère[25]. L'auteur du viol tomba sous le coup de la loi Julia *de vi publica*, mais put aussi être puni extraordinairement dans le cas d'attentat à la pudeur sur homme libre[26]. Pour l'enlèvement, voir l'article RAPTUS. CH. LÉCRIVAIN.

STYLIS (Στυλίς), — Ce mot, dont le sens ordinaire est petite colonne [COLUMNA, PILA], est devenu le nom d'un petit mât, dressé sur la poupe des navires grecs[1]. Son rôle primitif consiste à servir de support aux *aphlasta*, [APLUSTRE], mais, de bonne heure, on paraît avoir pris

1 Poll. VII, 73; Stob. *Floril.* LXXXVIII, 6; Blümner, *Technol. u. Terminol. d. Gewerbe u. Künste bei Gr. u. R.* I, p. 180, 183. V. surtout p. 182, note 6. — 2 *Corp. inscr. lat.* XIV, 44, 257 et aussi 287 (?) Peut-être l'inscr. de Rome, *Ibid.* VI, 1649, vient-elle d'Ostie; Waltzing, *Corpor. professionnelles chez les Rom.* t. IV, p. 44.

STUPRUM. 1 Festus, *s. h. v.*; Non. Marc, 15, 44; Isidor. 15, 26; *Dig.* 48, 5, 34, 35; 50, 16, 101. — 2 Suet. *Aug.* 55; Val. Max. 6, 1, 3. 6; Plut. *Parall.* 27; Plaut. *Curcul.* 1, 1, 25; *Mercat.* 4, 6, 1. — 3 Liv. 8, 22; 10, 31; 25, 2; Val. Max. 8, 1, 79 (amendes et exil). — 4 Gai. 3, 220; *Dig.* 47, 10, 10. — 5 Tac. *Ann.* 2, 85; Suet. *Ner.* 28; Gell. 9, 2; Hor. *Sat.* 1, 2, 47; Augustin. *Serm.* 153, 5; Hieron. *Ep.* 84; *Dig.* 23, 2, 43 pr. § 1-5; 48, 5, 13, 2; 47, 10, 15, 15; 25, 7; *Cod. Just.* 9, 9, 29; *Inst.* 1, 10, 13. — 6 *Dig.* 47, 10, 9, 4; 11, 3, 2, 4, 9; 1, 18, 21. Plus tard il y a même, en ce cas, poursuite criminelle contre les décurions (*C. Th.* 6, 23, 6). — 7 Le mariage du fils avec la concubine du père passe aussi plus tard pour *stuprum*, ainsi que le mariage d'un fonctionnaire supérieur avec une femme de sa province (*C. Just.* 5, 4, 4; *Dig.* 23, 2, 63; 24, 1, 3, 1). — 8 *Dig.* 48, 5, 12, 4; 48, 16, 1, 10; 48, 5, 30, 5-8; *C. Just.* 9, 9, 27. — 9 *Inst.* 4, 18, 4; Paul. *Sent.* 2, 26, 13; *C. Just.* 9, 9, 18, 20; *Collat.* 5, 2; *Dig.* 23, 2, 43 § 12. — 10 *Dig.* 48, 19, 38 § 3; 48, 5, 7; *C. Just.* 9, 11, 1; Paul. *Sent.* 5, 4, 14. — 11 *C. Th.* 9, 7, 2; 9, 38, 7, 8; *Inst.* 4, 8, 14; *Nov.* 134, 10. — 12 Appellations du prostitué masculin: *pellex*, *bimaritus*, *exoletus* (Paul. Diac. *s. v. pellices*, *intercutem*; Cic. *Pro Planc.* 12; Priscian. 6, p. 719). — 13 Dionys. 7, 2. — 14 Gell. 7, 12; Liv. 39, 13; Cic. *pro Sest.* 7, 8, 9; *Pro Rabir. perd.* 3; *Phil.* 2, 18; 13, 9; *Pro red.* 4; *Pro dom.* 24, 28; Plut. *Apoph. rom. Cic.* 4; *Syll.* 2; Suet. *Caes.* 2, 22, 49, 52; *Oct.* 68, 83; Dio. Cass. 43, 20; Catull. 29, 57. — 15 Suet. *Tib.* 43; *Gai.* 36; *Claud.* 29; *Oth.* 2; *Vitell.* 12; *Dom.* 8; Tac. *Ann.* 4, 1; 5, 3; 6, 5; 11, 36; 15, 37; Senec. *Quaest. nat.* 1, 10; *Cons. ad Marc.* 17; Dio. Cass. 59, 11; 63, 13; 68, 7; 77, 10; 79, 5, 13-16; *Vit. Hadr.* 2, 11; *Ver.* 3; *Macr.* 4; *Commod.* 5, 10; *Heliog.* 5, 10, 12, 26; Herodian. 1, 16; 3, 10; Cyprian. *Ep.* 1, 10; Lactant. *De mort.* 5, 9; 6, 23; Auson. *Epig.* 90; Salv. *De gub. Dei.* 7, 19. — 16 Polyb. 6, 37, 9. Il y a la mort dans Val. Max. 6, 1, 5. — 17 Val. Max. 6, 1, 3, 9; Dionys. 16, 8, 9; Plut. *Marc.* 2; Liv. 8, 28; Sext. Emp. *Hypot.* 1, 152. — 18 Liv. 39, 42; Plut. *Cat. maj.* 17; *Flam.* 19. — 19 Cic. *Ad div.* 8, 12, 14; *Phil.* 3, 6; *Ad Quint.* 2, 13; Suet. *Dom.* 8; Juv. 2, 29; 3, 44; Tertull. *De monog.* 12; Auson. *Epigr.* 89; Prudent. *Perist.* 10, 204; Quintil. 4, 2, 69; 7, 4, 42; Senec. *Contr.* 4 pr. 1. — 20 Cependant à *Dig.* 48, 5, 8 *pr.*, celui qui prête sa maison pour le *stuprum* d'un jeune garçon libre encourt la même peine que le fauteur de l'adultère. — 21 Paul. *Sent.* 5, 4, 14; *Inst.* 4, 18, 4; *Collat.* 5, 2, 1-2. — 22 *Vit. Alex.* 24, 34, 39; Viet. *Caes.* 28. — 23 *C. Th.* 9, 7, 3, 6; *Collat.* 5, 3; Firm. Mat. *De error. prof. rel.* p. 24; *C. Just.* 9, 9, 31; *Nov.* 77, 141. — 24 Cic. *Pro Cael.* 30. — 25 *Dig.* 48, 5, 39 pr. — 26 Paul. *Sent.* 2, 26, 12. BIBLIOGRAPHIE. — Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 858 sq.; Christius, *Histor. leg. Scantin.* Halle, 1727; Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 688-698, 431-432 (trad. fr. II, 1902, p. 411-426); Esmiers, *Mélang. d'hist. du droit et décret*, p. 261, sq.

STYLIS. 1 Le sens de στυλίς résulte surtout des passages d'Eustathe, 1039, 37, et de Pollux, I, 90 (τὰ δὲ ἄκρα τῆς πρύμνης ἄφλαστα καλεῖται, ὧν ἐντὸς ξύλον ὀρθὸν πέπηγεν, ὃ καλοῦσι στυλίδα· οὗ τὸ ἐκ μέσου κρεμάμενον φάκος ταινία ὀνομάζεται). Hésychius, *s. v.* le désigne seulement comme une partie de l'héméolie; Ératosthène, *Catast.* 35, semble y voir plutôt la pointe du grand mât. Dans le passage où Plutarque (*Pomp.* 24, 2) montre les pirates ornant leurs bateaux de στυλίσι χρυσαῖς, il peut s'agir de mâts aussi bien que de banderoles. Toutefois, on a pris l'habitude de désigner par *stylis* le *vexillum* naval.

l'habitude d'attacher une flamme à son sommet; on croit la distinguer déjà sur des vases du Dipylon[1]. Grâce à cette flamme, même quand le grand mât était baissé, les marins étaient constamment renseignés sur la force et sur la direction du vent. Comme il fallait souvent abaisser le grand mât, il n'eût pas été pratique de fixer cette banderole à son sommet[2]; c'est probablement pour cela que l'on fut amené à l'attacher de préférence à la poutre qui étançonnait l'aplustre; grâce à cette *taenia* qui l'ornait, *stylis* a pris le sens de *pavillon* alors qu'elle n'était, à l'origine, que le support de l'aplustre. Le pavillon proprement dit se nomme παράσειον[3] ou ταινία[4].

Fig. 6670. — Stylis soutenant l'aplustre.

La forme de la *stylis* résulte de son rôle primitif: elle a été d'abord et est parfois restée une simple poutre verticale soutenant la retombée des aphlastes; plus souvent, elle est munie d'une traverse sur laquelle les aphlastes semblent reposer ou même s'emboîter (fig. 6670). Cette *stylis* cruciforme présente de nombreuses variétés: la traverse peut être plus ou moins proche de l'extrémité de la hampe, ou fixée sur cette extrémité même; des boules peuvent orner ou le bout de la hampe ou les bouts

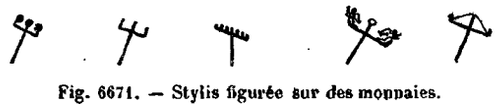
Fig. 6671. — Stylis figurée sur des monnaies.

de la traverse (fig. 6671), ou les trois bouts à la fois; fréquemment, les extrémités de la traverse sont coudées, ce qui donne à l'enseigne, au lieu de l'apparence d'un T ou d'une croix †, la forme d'un trident; quand, entre ces bras et la pointe de la hampe, on intercale d'autres dents l'aspect devient celui d'un rateau. Il est possible que ces formes en trident ou en rateau, qui ne s'expliquent guère autrement, soient dues à la schématisation du *vexillum* à bord dentelé qui y aurait été attaché. Une longue flamme flotte souvent au haut de la *stylis*: parfois elle figure au

Fig. 6672. — Stylis à boule et double banderole.

sommet de la hampe dont la traverse porte le *vexillum* (fig. 6672). Pour fixer la traverse, ses extrémités pouvaient être reliées au sommet de la hampe par deux cordes (fig 6673); parfois ces extrémités sont richement ornées, une *pigna* ou de riches volutes forment celle de la hampe, des Victoires s'élançant de celles de la traverse[5].

La présence de ces Victoires se comprend d'autant mieux que la *stylis* est elle-même devenue de bonne heure un symbole des succès emportés sur mer. L'aplustre, dont elle fait partie, était comme le pavillon des navires que l'on essayait de s'arracher dans les batailles navales. Bien que l'existence de pavillons nationaux soit attestée, chez les Grecs comme chez les Perses, dès l'époque des guerres médiques[6] [SIGNA], la *stylis* ne nous est guère connue que par les monnaies d'époque hellénistique où elle figure soit dans sa position naturelle à la proue d'un vaisseau, soit entre les mains d'une *Niké* debout sur cette proue. On a même voulu considérer comme une *stylis* la hampe cruciforme que porte la Niké qui occupe le revers des statères d'or d'Alexandre, les uns la croyant copiée de l'Athéna Niké peinte sur les amphores panathénaïques de 336-5 et de 313-2, les autres y retrouvant la hampe surmontée d'un croissant, combinée ou non avec un globe, qu'Astarté porte sur des monnaies phéniciennes[7].

Fig. 6673. — Stylis cruciforme à cordelettes.

On n'est guère mieux renseigné sur le *vexillum navale*[8] des Romains. Sur les quelques monuments qui représentent leurs navires, on peut distinguer:

1° Les hampes placées obliquement de manière à servir aussi de support à l'aplustre, et qui se combinent parfois avec une autre hampe verticale; la hampe se termine en un bouton sculpté où s'enroule une flamme; au-dessus, une sorte de tablette portait sans doute le nom du commandant; quand elle est absente, c'est apparemment que le vaisseau n'est pas un vaisseau amiral (fig. 5273-4, 5278).

2° Les hampes dressées perpendiculairement à l'aplustre, elles ont de même une sorte de *pigna* à l'extrémité d'où part une double flamme (fig. 5272, 5273).

3° Les hampes, dressées de même sur l'aplustre, qui portent un morceau d'étoffe carré à franges, le *vexil-*

1 Furtwaengler-Lœschcke, *Myken. Vasen*, pl. XLII; *Annali*, 1880, pl. LXII; Walters, *Catal. Brit. Mus. greek vases*, p. 372, f. 85. Au VIII^e-VII^e s. on le trouve aussi dans un bateau gravé sur une fibule béotienne, *Mém. des Antiq. de Fr.* 1894, 170. R. Dussaud, *Les civilisations préhelléniques*, 1909, p. 276, veut déjà reconnaître une flamme à l'arrière d'un navire sur un tesson bas-mycénien de Phylakopi de Mélos. — 2 On trouve aussi la flamme attachée au grand mât. Cf. Babelon, *La stylis*, fig. 13; Graser, *Gemmen mit Schiffe*, pl. I, 89, 90; *Münzen mit Schiffe*, pl. D, 239 *b*, art. NAVIS, fig. 5293. — 3 Cf. Luc. *Navig.* 5: τοῦ ἱστοῦ τὸ παράσειον πυραυγίς. Dans la description du navire de Ptolémée Philopator, l'ἀλουργὴς παράσειον (Athen. V, 206 *c*) paraît désigner plutôt la bordure de la voile qu'une banderole. — 4 Outre le passage de Pollux cité p. 1547, n. 1, voir Dio Chrys. *Or.* 74, t. II, p. 397: ὥσπερ γὰρ αἱ τὸν ἄνεμον σημαίνουσαι ταινίαι. — 5 Toutes les monnaies dont ces indications sont tirées sont réunies par E. Babelon dans son article sur *la Stylis*, dans la *Revue Numismatique*, 1907, 1-39. Les principales sont les statères d'or d'Alexandre, les didrachmes de Leucas, les monnaies d'argent d'Histiée et de Phasélis (fig. 6670). Quelques autres monnaies sont reproduites dans B. Graser, *Die aeltesten Schiffsdarstellungen auf antiken Münzen* (Berlin, 1870) et des gemmes dans *Die Gemmen des kön. Museum zu Berlin mit Darstellungen antiker Schiffe* du même (Berlin, 1867); notre fig. 6672 est tirée de la l. I, 89. Quelques bateaux à *stylis* cruciforme, vertical, traversant l'aplustre, sont peints dans des maisons de Délos, cf. Chamonard, *Bull. corr. hell.* 1906, 550. La *stylis* avec la *pigna* est reproduite à l'art. NAVIS, fig. 5273-4; la *stylis* avec les Victoires dans Babelon, *Op. cit.* fig. 1, 35, ainsi que la *stylis* de la pourpre rupestre de Lindos, p. 29; la *stylis* aux volutes est celle de la Balustrade des trophées à Pergame (S. Reinach, *Répertoire des Reliefs*, I, p. 215, 2, 4). — 6 Le navire de Thémistocle se reconnaît par τὸ σημεῖον τῆς στρατηγίδος, Her. VIII, 92. Cf. VII, 128; Thuc. I, 49; II, 90; Diod. XIV, 46; Polyaen. I, 48, 2. — 7 Voir l'article cité de Babelon où il reprend ce qu'il avait écrit dans ses *Mélanges numismatiques*, I (1892), p. 203, et où il répond à E. Assmann, *Zeitschr. f. Num.* 1906, p. 215, et à Hill, *ibid.* 331, qui pensent que c'est à l'Astarté des monnaies phéniciennes qu'Alexandre aurait emprunté sa Nikè portant la *stylis*. Babelon a publié, pl. II, les deux vases sur lesquels se fonde sa théorie (*Monum. d. Inst.* X, 47 *a* et *b*: Walters, *Brit. Mus. catal. Vases*, II, B, 607-8): Alexandre, en mettant la Nikè porteuse de la *stylis* sur ses monnaies, aurait cherché à flatter l'amour-propre des Athéniens, et ses successeurs l'auraient imité sur leurs monnaies en donnant la *stylis* ou à la Victoire isolée (ajoutez Babelon-Reinach, *Recueil, Bithynie*, pl. XXXI, 16, et Macdonald, *Hunter. Cat.* II, pl. XXXII) ou à la Victoire montée sur un avant de navire, à partir de Démétrios Poliorcète et de sa victoire à Salamine qu'aurait commémorée la Victoire de Samothrace (sur cette hypothèse et sa restitution une *stylis* sur l'épaule, cf. J. Hatzfeld, *Rev. arch.* 1910, I, 133). Il faut, avec M. Th. Reinach (*C.-r. du Congrès du Caire*, 1909, 289) distinguer les Nikè isolées du type des statères d'Alexandre, qui portent la hampe d'un *vexillum* ordinaire, de celles qui sont posées sur des rostres; ce n'est que pour ces dernières, symboles des victoires navales, que la hampe cruciforme qu'elles tiennent doit être prise pour un *vexillum* naval. — 8 Suet. *Cal.* 15; Claudian. *De laud. Stil.* I, 173. On ignore si, dans l'équipage des vaisseaux de guerre romains, il existait des matelots à qui la garde du *vexillum*

lum ordinaire (fig. 1186, 1187, 5381, 5293, 5294)[1].

4° Les hampes qui sont placées, non à l'arrière, mais à l'avant du navire (fig. 6672, 6673)[2].

Chez les Grecs comme chez les Romains la pourpre paraît avoir été la couleur du pavillon de l'amiral[3] ; il en fut de même chez les Byzantins, à en croire celui qui flotte à l'arrière des navires peints sur des manuscrits[4]. Le drapeau amiral servait, comme de nos jours, à communiquer les ordres par des signaux [voir NAVIS, SIGNUM][5].

A. J.-REINACH.

STYLOBATES (ou *stylobata*). Στυλοβάτης, εὐθυντηρία, χρηπίς. — Les architectes et les historiens modernes de l'architecture appellent souvent *stylobate* le soubassement tout entier de l'édifice à *péristasis*, le massif à degrés qui sert de piédestal au temple[1]. Le mot grec στυλοβάτης avait un sens plus restreint. Il désignait tantôt le degré ou l'assise sur quoi repose directement la colonnade[2], tantôt les dalles dont se compose ce degré[3]. On disait « construire le stylobate » et « tailler les stylobates[4] ». Quant à l'ensemble du soubassement à degrés, aucun texte ne permet d'affirmer qu'on lui ait appliqué le terme stylobate. Dans une inscription d'Éleusis, on appelle τὸ ἑστρωμένον, τὸ τοῖς κιόσιν[5]. Dans les comptes de l'Érechtheion c'est lui, semble-t-il, qu'on nomme χρηπίς[6].

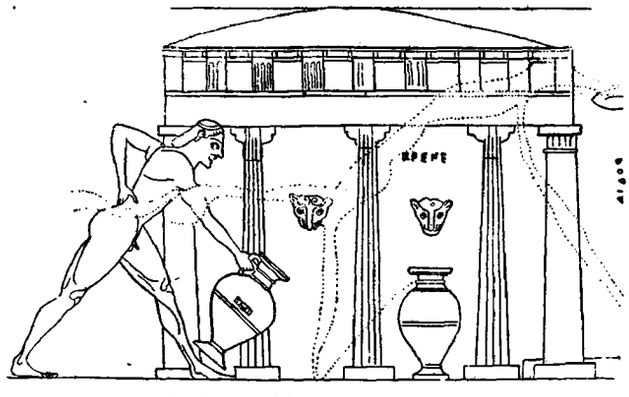

Fig. 6674. — Colonnes avec stylobates.

Primitivement le mot στυλοβάτης ne dut se dire que de la dalle qui supportait un fût, que de la pierre qui, dans l'architecture préhellénique, servait de base à la colonne dorique. Un bloc carré s'interpose entre son fût et la terre. Telle est la disposition que nous montrent les édifices *in antis* représentés sur le vase François (fig. 6674 et 327)[7]. Telle est celle qu'on observe encore dans les ruines de Troie et de Thermos, et que l'on conserva par la suite pour les ordres placés à l'intérieur des édifices[8]. Chaque colonne avait son stylobate. Quand on donna pour support à la colonnade, non plus des dalles isolées, mais une plate-bande continue, faite de blocs parés à joints, c'est à cet élément nouveau que passa le nom de stylobate[9].

Dans l'inscription d'Éleusis déjà citée, qui décrit par le détail les premiers travaux de la construction d'une colonnade, les blocs de cette plate-bande ne sont pas appelés στυλοβάται, comme on l'attendrait, mais καταληπτῆρες. L'assise continue que forment ces καταληπτῆρες est nommée, non pas στυλοβάτης, mais εὐθυντηρία. Καταληπτήρ semble bien être exactement synonyme de στυλοβάτης désignant un bloc du degré où pose la colonnade. Le mot εὐθυντηρία, d'un emploi plus fréquent, est d'un sens plus large. Il se dit de toute surface aplanie, nivelée pour servir de base à la construction[10].

Dans sa forme la plus ancienne, alors qu'elle consiste en un simple pieu fiché dans le sol, la colonne ne comporte pas de stylobate. Mais on reconnut la nécessité de faire porter le fût en bois sur une dalle de pierre avant qu'on eût songé à le dégager entièrement du sol. Dans le vieux *mégaron* de Dhimini[11], qui nous montre l'édifice grec à colonnes sous son aspect le plus primitif, les cavités du sol qui marquent l'emplacement des fûts, contenaient des débris de pierres, ayant servi pour eux de cales ou de coussinets[12]. A Délos, dans une ruine très archaïque récemment découverte, exemple plus clair d'une colonnade enfoncée dans le sol, des dalles rondes sont encore en place au fond des cavités circulaires Ce sont ces dalles, qui ramenées à la surface du sol, quand la colonne cesse d'être un pieu, deviennent les stylobates. A Hissarlik dans le *mégaron* à double vaisseau de la VI^e^ couche de ruines (époque mycénienne), le stylobate précise et complique sa forme. Chaque bloc support de colonne se compose de deux éléments, une large dalle rectangulaire, et une rondelle saillante, qui s'en détache, marquant la place et l'amorce du fût[13]. Le même type de socle se retrouve dans les ruines crétoises et mycéniennes. A Knossos, avec le stylobate continu, sur quoi les fûts de bois reposent directement, apparaît un modèle singulier de base avec trou d'encastrement[14]. Un

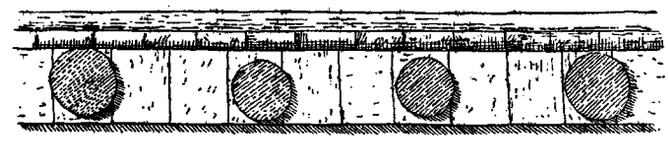

Fig. 6675. — Plan d'une partie de la colonnade de l'Héraeon d'Olympie.

long bloc rectangulaire porte à sa face supérieure une sorte de coussinet saillant et carré, mais qui est recreusé d'une cavité circulaire où le fût était maintenu comme dans une mortaise.

Dans les plus anciens temples, doriques à *péristasis*, le degré supérieur servant de stylobate comprend des

était particulièrement confiée. C'est parce qu'ils sont formés en légion que l'on voit des marins réclamer un aigle et des enseignes (Suet. *Galba*, 12). De même le *vexillum* et les enseignes qu'on voit à l'arrière des bateaux sur la colonne Trajane (fig. 5281) sont celles des troupes qui les montent. — [1] On croit voir deux enseignes : l'une à la poupe, l'autre à la proue sur une monnaie d'Alexandrie (Torr, *Ancient ships*, fig. 27) et sur une monnaie de Kios en Bithynie (Babelon-Reinach, *Recueil*, I, p. 316) d'époque impériale ; une sorte de *vexillum* fixé à l'avant sur une monnaie de Tarse (Graser, *Münzen mit Schiffsdarstellungen*, 29 *b*) ; le même à l'arrière sur une monnaie d'Alexandrie (*ibid.* 614 *b*). — [2] Graser, *Gemmen mit Darstellungen antiker Schiffe*, pl. 1, 82. — [3] Polyaen. I, 48, 2 ; Plin. *N. hist.* XIX, 5 ; Tac. *Hist.* V, 22. — [4] Voir notamment G. Schlumberger, *Nicéphore Phocas*, p. 55, 57. — [5] Cf. Leo, *Tact.* XIX, 41 et les textes cités par Torr, *Ancient ships*, p. 101 et art. NAVIS, p. 39.

STYLOBATES. [1] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VII, p. 415 ; Durm, *Baukunst der Griechen*[3], p. 109 sq. — [2] Cf. le devis de l'Arsenal du Pirée, Dittenberger, *Syllog.* 352, 40 = *Inscr.* II[5], 1054 : στήσει τοὺς κίονας ὑποθεὶς στυλοβάτην. — [3] *Inscr. gr.* II[2], 1054 *c* l. 29 (στυλοβάτας ἐξεργάσασθαι) ; Cavvadias, *Fouilles d'Epidaure*, n. 242. — [4] De même qu'on appelait triglyphe, tantôt chacun des blocs de la frise, tantôt la frise tout entière, et de même que le mot *geison* peut désigner l'assise de corniche ou l'un des blocs qui la composent. Cf. Latermann, *Klio*, VI, p. 154, n. 4. — [5] *Ib.* p. 140 sq. — [6] Choisy, *Études épigr.* p. 91. — [7] Perrot, *O. l.* VII, p. 440, 443 ; fig. 221, 222, VIII, p. 58 sq., fig. 42 ; et v. notre fig. 327. — [8] Durm, *O. l.* p. 425. — [9] *Klio*, p. 140 sq. — [10] Sur ces divers mots, cf. surtout Latermann, *O. l.* p. 153 sq. ; les commentaires de Choisy (*Et. epigr.* I), et Dittenberger (*Syll.* 332) sur le devis de l'Arsenal du Pirée ; Hesych. *s. v.* εὐθυντηρία. — [11] Tsountas, Προϊστορικαὶ ἀκροπόλεις Διμηνίου, Athènes, 1908, p. 50 sq., fig. 9 (fin du 3^e^ millénaire av. J.-C.). — [12] On a contesté, d'ailleurs sans raison suffisante, que ces cavités fussent des trous de colonnes (A. Jolles, *Anzeig.* 1909, p. 406). Comme plusieurs contenaient des débris d'ossements, on s'est demandé s'il ne s'agissait pas de βόθροι, de fosses à sacrifier, telles que celles des maisons préhistoriques d'Orchomène. La position des trous, accouplés suivant le grand axe du bâtiment, position qu'on retrouve identique dans la ruine de Délos citée plus loin, confirme l'interprétation de M. Tsountas. — [13] Springer-Michaelis, *Handbuch* (*Altert.*[8]), p. 93, fig. 195. — [14] Durm, *L. c.* p. 59, fig. 36.

blocs de dimensions très variables, assemblés sans souci de symétrie par rapport aux colonnes qui portent sur eux. Il en est ainsi à l'Héraeon d'Olympie (fig. 6675) [1] et au temple d'Assos [2]. Les architectes de Paestum et d'Égine réalisent, dès le VI^e siècle, le type de stylobate régulier [3]. Chaque colonne repose en plein centre d'une dalle carrée, de dimension constante. Les dalles intermédiaires entre celles qui supportent les fûts sont aussi semblables entre elles. A Paestum (temple de Poseidon) ces dernières sont ornées, en pourtour, d'une ciselure à leur face supérieure. Aux Propylées de l'Acropole d'Athènes les dalles où posent les colonnes sont légèrement ravalées, avec un étroit rebord, percé d'une échancrure pour l'écoulement des eaux. Jusqu'au IV^e siècle, il est exceptionnel que les tambours inférieurs des colonnes soient scellés sur le stylobate, même alors que les scellements interviennent aux autres joints du fût.

Vitruve emploie, comme en grec, le mot *stylobates* au pluriel, pour désigner les blocs directement placés sous les colonnes [4]. Le mot de forme similaire *stereobata*, signifie chez lui le mur appareillé qui dans le temple à *podium* règne sur trois côtés de l'édifice, servant, par l'intermédiaire des stylobates, de soutien à trois côtés de la peristasis [5] [TEMPLUM]. G. LEROUX.

SUADA, SUADELA. — Déesse de la persuasion chez les Romains, la même que PEITHO chez les Grecs [1]. Elle est souvent associée à Vénus et à son cortège [2]. Suivant Servius [3], elle n'aurait même été qu'une incarnation, un simple nom de Vénus, mais cette assertion est contredite par l'assimilation que l'on fait généralement de Suada et de Peitho, laquelle, d'après Hésiode, était fille d'Océan et de Thétys [4]. ANDRÉ BAUDRILLART.

SUARIUS [LANIUS].

SUBAEDIANUS [INTESTINUM OPUS, MARMORARIUS, p. 1606].

SUBALARE. — Ceinture, baudrier passant sous l'aisselle (*ala*) [1].

SUBARMALE. — Partie du vêtement ou équipement qui passe sous l'épaule (*armus*) [BALTEUS, CINGULUM, PALLIUM, TOGA, ZONA].

SUBGRUNDA. — Avance du toit, auvent [TECTUM].

SUBGRUNDARIUM. — Endroit où l'on déposait le corps des enfants morts avant leur quarantième jour [FUNUS, p. 1393].

SUBLIGACULUM, SUBLIGAR. Περίζωμα, διάζωμα. — Il a été dit ailleurs [CINCTUS] que les hommes, en Italie aussi bien qu'en Grèce, quand, pour travailler ou pour éviter la chaleur, ils se débarrassaient de tout autre vêtement, en conservaient ordinairement un très élémentaire, qui couvrait, comme on le lit déjà dans Homère, les parties du corps qui doivent rester cachées [1]. Ce pouvait être une simple pièce d'étoffe passée entre les jambes et nouée autour de la taille, comme celle qu'on voit sur les vases grecs aux athlètes (fig. 6676; cf. 5860), quand ils ne sont pas entièrement nus [ATHLETA, p. 321] [2]. C'est la forme de ce vêtement qui répond le plus exactement aux noms placés en tête de cet article; mais on a vu qu'il pouvait aussi bien consister en une draperie, un pagne, un jupon enveloppant le haut des cuisses. De véritables caleçons ajustés sont figurés sur quelques vases; sur un miroir gravé on en a vu un pareil porté par Atalante, luttant contre Pélée [ATALANTA, fig. 592]; mais ordinairement ce sont des acteurs (fig. 1462) [3], des danseurs (fig. 6057), des faiseurs de tours [CERNUUS], des baladins des deux sexes [4], qui exhibent ce vêtement, souvent richement orné et certainement destiné à être vu. L'exemple que nous en donnons (fig. 6677), est tiré d'un vase peint du IV^e siècle, du Musée de l'Ermitage à Saint-Pétersbourg [5]. E. SAGLIO.

Fig. 6676. — Athlètes portant le *perizoma*.

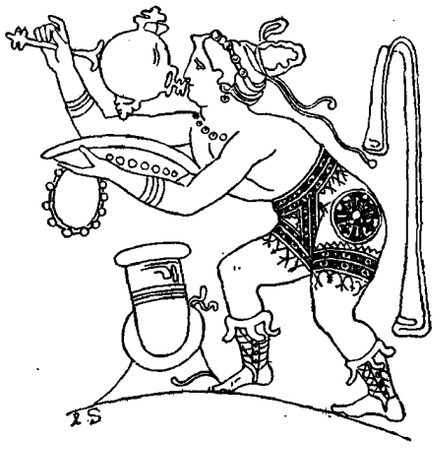

Fig. 6677. — Danseuse avec un caleçon orné.

SUBSCRIBENDARIUS. — Officier ou employé chargé sous le Bas-Empire de faire distribuer aux soldats les denrées tirées des greniers militaires [HORREUM, p. 275], où l'on déposait le produit de l'impôt en nature [ANNONA MILITARIS]. On ne connaît pas exactement la différence qui séparait les fonctions du *subscribendarius* de celles de l'ACTUARIUS. Les *actuarii* sont mentionnés souvent dans le code de Justinien; il n'y est plus question du *subscribendarius*. G. HUMBERT.

SUBSCRIPTIO. — Ce mot désigne: 1° la signature soit des parties contractantes, soit des témoins, qui sert à valider un acte, des comptes et constitue une preuve

[1] *Olympia, Baudenkm.* I, pl. XVIII. — [2] Perrot, *L. c.* VII, pl. XXXIV. — [3] Furtwängler, *Ægina*, pl. XXXVI; Perrot, VII, pl. V. — [4] Vitruv. III, IV. — [5] *Ibid.*

SUADA, SUADELA. [1] Cic. *Brut.* 15, 59; *de Senect.* 14, 50; Ennius, ap. Cicer. *Brut. l. cit.*; Aul.-Gell. 12, 2; cf. Quintil. *Inst. or.* 2, 5,4. — [2] Horat. *Ep.* 1, 6, 38; Capella, 9, 307. — [3] Serv. *Ad Aen.* 1, 724. — [4] Hesiod. *Theog.* 934.

SUBALARE. [1] *Edict. Dioclet.* X, 12. Voy. le commentaire de Blümner et la fig. 5869, au mot PUGIO.

SUBLIGACULUM, SUBLIGAR. [1] *Iliad.* II, 262 : τὰ τ'αἰδῶ ἀμφικαλύπτει. Non. Marc. p. 29 : *subligaculum est quo pudendae partes corporis teguntur*, et il cite Cicer. *De off.* I, 35, qui dit que les acteurs le portaient, de peur de se découvrir à la scène par quelque mouvement désordonné. Ainsi encore hommes et femmes au bain, Mart. III, 874. Les enfants, sous leur tunique à l'école (fig. 2614), ainsi que les esclaves quand ils servaient nus. Gai. III, 192; c. Suet. *Calig.* 26. — [2] De même à Rome, Dion. Hal. VI, 72. La fig. 6676 d'après de Ridder, *Vases de la Bibl. nat.* 252, fig. 22. — [3] Dans cette peinture les acteurs du drame satyrique ont revêtu le caleçon de peau velue qui leur est habituel, cf. fig. 1426, mais l'un d'eux (Εὔνικος) porte un caleçon brodé. — [4] Des monuments du temps de l'Empire, lampes (Bartoli, *Lucern.* I, 44), peintures (Jahn, *Wandgemälde der Villa Pamfili*, pl. IV, 12), pierres gravées, montrent des danseurs grotesques portant un linge noué en *subligaculum*. — [5] *C.-r. de la commiss. imp. archéol.* 1864, p. 239 sq.

SUBSCRIBENDARIUS. BIBLIOGRAPHIE. — Godefroy, *Paratitl. ad Cod. Theodos.* VII, I, p. 255, 256 et VIII, I, p. 470, éd. Ritter; Gaupp, *German. Ansiedl.* p. 79 à 81; Serrigny, *Droit public et administr. romain*, tome I, n^os 414, 417, Paris, 1862; Rein, article *Actuarius*, dans Pauly, *Realencyclopadie*, I, 1, 2^e éd. p. 148, Stuttg. 1882.

en justice[1]. Elle est généralement accompagnée du sceau cachet [SIGNUM, SIGNACULUM]. Au Bas-Empire la souscription des parties et des témoins et la rédaction par les tabellions [TABELLIO, TABULARIUS] sont devenues peu à peu des conditions de validité des actes importants[2].

2° Ce nom désigne spécialement la signature de l'Empereur dans les rescrits [RESCRIPTUM, p. 845].

3° Dans la procédure accusatoire de la République et du Haut-Empire, quand se présentent plusieurs accusateurs, il devait y avoir un accusateur principal, *princeps in agendo*[3]; les autres qui signent aussi l'acte d'accusation (*inscriptio*) sont les *subscriptores*[4]. Cette hiérarchie est déterminée soit à l'amiable, soit par le magistrat, de sa propre autorité ou selon la procédure de la DIVINATIO[5].

Le mot *subscriptio* désigne quelquefois aussi la cause spéciale de la poursuite dans l'acte d'accusation[6], et par extension la poursuite elle-même[7] [JUDICIA PUBLICA, p. 651].

4° L'apposition de la *nota* par les censeurs se dit aussi *subscribere*, *subscriptio*[8] [CENSOR]. CH. LÉCRIVAIN.

SUBSELLIUM (Βάθρον). — Siège en forme de banc; il est plus simple et, quand il est honorifique, il l'est à un moindre degré que la SELLA (*sub sella*)[1], généralement plus bas et sans SCABELLUM pour les pieds, mais moins étroit, assez long pour porter plusieurs personnes[2], ou une seule étendue[3]. Si d'ordinaire il n'a pas de dossier, l'expression *subsellia cathedraria*[4] paraît impliquer des exceptions à cette règle. C'est une question délicate de savoir si SCAMNUM équivaut à *subsellium*; pratiquement il en a pu être ainsi, mais le dernier terme seul appartient au langage officiel.

Il y désigne le banc des chefs de la plèbe[5]. César reçut en 706 le privilège de s'asseoir ἐπὶ τοῦ δημαρχικοῦ βάθρου[6], expression technique de son droit au siège tribunicien. Bien que *subsellium*, comme βάθρον, soit souvent employé au pluriel à propos des tribuns, le collège paraît, dans sa réunion plénière, s'être régulièrement assis sur un banc unique; ce qui n'empêche point de déplacer le *subsellium* sur l'ordre d'un seul d'entre eux[7]. En dehors des tribuns[8], les édiles de la plèbe ont droit à ce siège et à nul autre; une monnaie de deux édiles, M. Fannius et L. Critonius[9], les montre [AEDILES, fig. 139] assis tous deux côte à côte sur le même banc[10], dont la faible hauteur et le caractère collectif expriment la condition de ces personnages: ils ne sont, pas plus que les tribuns, *magistratus populi Romani*. Le *subsellium* symbolise la subordination, la *sella* le commandement. En réalité, le premier a eu souvent, dans l'État, plus d'importance que la chaise curule; la distinction spéciale accordée à César est très nette en ce sens[11]; Auguste eut la même prérogative, lorsqu'il reçut en 718 la puissance tribunicienne[12], comme conséquence de cette *potestas*, et également ses successeurs; Claude en fit souvent usage au Sénat.

Les sièges des sénateurs, aux séances de la curie, s'appellent aussi *subsellia*[13], et encore ceux où, dans les tribunaux, s'asseoient les jurés, avocats, témoins et parties[14] Tibère, assistant à un procès criminel dirigé par un autre *quaesitor*, ne prenait pas toujours place au tribunal, mais parfois sur les bancs des jurés[15], et parlait ensuite *e plano*[16].

Siège subordonné, le *subsellium* est, dans les repas,

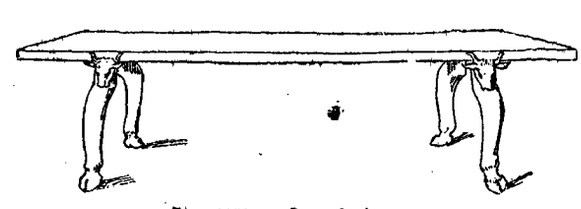

Fig. 6678. — Banc de bronze.

celui des parasites[17], parfois qualifiés *imi subsellii viri*[18]; on y admet l'élément servile[19]; Térence esclave faisait, sur un pareil banc, la lecture à Caecilius attablé[20].

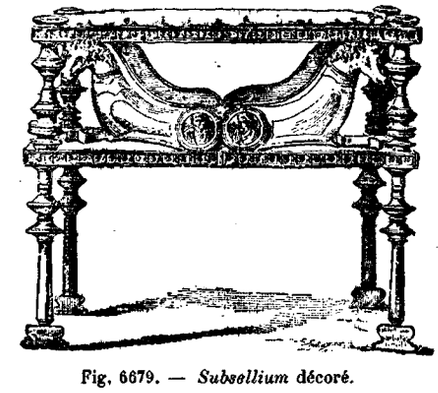

Fig. 6679. — *Subsellium* décoré.

Pourtant dans le théâtre, l'amphithéâtre ou le cirque, on désignait de ce nom toutes les rangées de sièges entourant en cercle l'intérieur de l'édifice (*cavea*), par gradins superposés[21].

Nous reste-t-il de l'antiquité des *subsellia*? Ce nom paraît convenir à quelques sièges bas retrouvés à Pompéi ou figurés dans des peintures campaniennes[22]; peut-être la plupart étaient-ils en bois, matière périssable; d'autres en métal. La fig. 6679 reproduit un *subsellium* en bronze, très élégant, trouvé au théâtre d'Herculanum[23]; la fig. 6678 un banc conservé dans le *tepidarium* des

SUBSCRIPTIO. [1] *Dig.* 2, 13, 6; 20, 6, 8; 35, 1, 80; 40, 7, 40; 48, 10, 5. — [2] Bruns, *Fontes juris*, 5e éd. p. 253; *Cod. Just.* 4, 21, 17; 4, 38, 15; Mabill. *de re dipl. suppl.* p. 89; Marini, *Papiri diplom.* n° 92. Voir Bethmann-Hollweg, *Der rom. Civilproeess.* III § 144; Bruns, *Die Unterschriften in den röm. Rechtsurkunden* (*Kleine Schriften*, II, 37, 118). — [3] Cic. *Div. in Caecc.* 15, 47, 48; *Pro Flacc.* 33, 82. — [4] *Subscriptor*, *subscribere*, *subscriptio*, Cic. *Pro Font.* 16, 36; *Ad Quint.* 3, 1, 5, 15; *Ep.* 3, 1; 4, 1; Ascon. p. 19, 30, 54; Vell. 2, 69; Tac. *Ann.* 1, 74; Plin. *Ep.* 5, 1; Plaut. *Poen.* 3, 6, 5. — [5] *Dig.* 48, 2, 16; 48, 5, 2, 9; Gell. 2, 4; Cael. *Ad fam.* 8, 8, 3; Cic. *Div.* 15, 48; 16, 50; *Ep.* 2, 1; *Verr.* 1, 6, 15. Ce classement ne détermine peut-être pas toujours l'ordre des plaidoiries; on préfère quelquefois la dernière place (Tac. *Ann.* 2, 30). — [6] Cic. *De inv.* 2, 19, 58. — [7] *Dig.* 48, 2, 7 *pr.*; 47, 1, 3; 47, 2, 93; *C. Just.* 9, 2, 13; 9, 20, 3; Tac. *Agric.* 45; Apul. *Apol.* 79; Senec. *Benef.* 3, 26; *Apocol. fin.* — [8] Cic. *Clu.* 42, 45. — BIBLIOGRAPHIE. Voir celle de l'art. JUDICIA PUBLICA. Add. Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 373 (trad. fr. I, p. 42-43); Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 592-593.

SUBSELLIUM. [1] Varr. *De l. lat.* V, 128: *quod non erat plane sella.* — [2] C'est donc une variété du BISELLIUM (Varr. *ibid.*). — [3] Cels. VII, 26, 1. — [4] Paul. *Dig.* XXXIII, 10, 5, *pr.* — [5] On dit quelquefois: des magistrats inférieurs, qui n'ont pas le siège curule, en se fondant sur Ascon. *In Verr.* 15, 48 (p. 118 Orelli): *sunt tribunorum, triumvirorum, quaestorum et hujusmodi minora iudicia exercentium*; cette scholie, acceptée par H. de Longpérier, *Recherches sur les insignes de la questure* (*Rev. arch.* 1863, II, p. 64), est dénoncée comme erronée par Mommsen, *Droit publ. rom.* II, p. 40, note 1: Asconius a confondu avec la procédure des questions [JUDICIA PUBLICA] et les *quaesitores*. — [6] Dio Cass. XLIV, 4, 2; par opposition à δίφρος ἀρχικός, *sella curulis*. Id. LX, 16, 3. — [7] Id. XXXVII, 50, 2. — [8] Suet. *Claud.* 23, 2. — [9] Longpérier, *l. cit.* pl. XVII, n° 9; Babelon, *Monn. de la Rép. rom.* Paris, (1885), I p. 443. — [10] Alors que, sur leurs pièces, les questeurs Cépion et Pison ont chacun leur *sella*; *add.* Plut. *Mar.* 5, 1-2. — [11] Suet. *Caes.* 78, 2; Dio Cass. XLII, 20, 3. Au théâtre, sa place était ἐπὶ τοῦ δημαρχικοῦ βάθρου μετὰ τῶν ἀπὸ δημαρχούντων (Id. XLIV, 4, 2). — [12] Id. XLIX, 15, 6; LIII, 27, 6. — [13] Cic. *Catil.* 1, 7, 16. — [14] Id. *Brut.* 84, 289 et 290; *De Orat.* I, 8, 32; 62, 264; II, 33, 143; *Ad fam.* III, 9, 2; XIII, 10, 2 (*versatus in utrisque subselliis*, à la fois *judex* et *patronus*); *Divin. in Q. Caecil.* 15, 48; Phil. V, 7, 18; *in Vatin.* 14, 34; *Pro Rosc.* 6, 17; *Pro Cluent.* 34, 93; 40, 111; Sen. *De ira*, II, 25, 4; Quintil. *Inst. or.* X, 5, 18. — [15] Dio Cass. LVII, 7, 6. — [16] Suet. *Tib.* 33. — [17] Plaut. *Stich.* 93, 489, 703. — [18] Id. *Capt.* 471. — [19] Sen. *De const. ad Seren.* 15, 1. — [20] Suet. *Vit. Terent.* p. 292 Roth. — [21] Plaut. *Amph.* prol. 65; *Poen. prol.* 5; Martial. I, 29, 1; V, 8, 2; 27, 3; Suet. *Aug.* 43, 4; 44, 1; *Ner.* 26, 2; Auson. *Griph.* 72. — [22] *Pitt. d'Ercolano*, II, p. 167; III, p. 221; *Mus. Borb.* VII, 53; IX, 18; XI, 5 et 47; Overbeck, *Pompei*, 1884, p. 426, fig. 227. — [23] *Mus. Borb.* II, pl. XXX, 3.

anciens bains, à Pompéi ; il est orné de petites têtes de vaches, allusion au nom de Nigidius Vaccula, qui en était le donateur [1]. Des *subsellia marmorea* sont mentionnés dans les Actes des Frères Arvales [2]. Les monnaies seules donnent des représentations certaines, mais minuscules, du *subsellium* officiel : un denier de L. Caninius Gallus (fig. 6680) [3] montre que le dessus était un treillage à claire-voie [4] ; sur un autre, de Sulpicius Platorinus (fig. 6681) [5], on voit Auguste et Agrippa, en même temps titulaires de la *tribunicia potestas* ; leur *subsellium* est sur une estrade à piédestal orné de trois proues de navires. Il est connu que ce banc pouvait, comme le siège curule, être placé n'importe où [6] ; nous ne savons si des dispositions spéciales en facilitaient le déplacement, mais le souvenir a survécu d'un *public(us) a subsel(liis) tribunorum* [7].

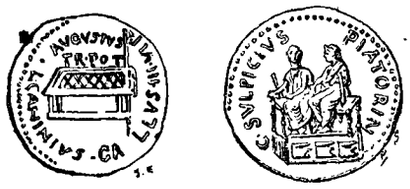

Fig. 6680 et 6681. — Le siège tribunicien.

VICTOR CHAPOT.

SUBSTITUTIO. — I. DROIT GREC. — Le droit attique admet plusieurs espèces de substitutions. Le testament peut d'abord renfermer ce que l'on nomme une substitution vulgaire, c'est-à-dire une institution d'héritier subordonnée à la condition que l'héritier institué en première ligne ne pourra ou ne voudra pas recueillir la succession. Les plaidoyers des orateurs en renferment plusieurs exemples [1]. On rencontre du reste, en dehors d'Athènes, notamment dans une inscription laconienne [2], d'autres exemples de substitutions vulgaires.

Le testament peut, en second lieu, contenir une disposition semblable à la substitution pupillaire du droit romain. L'adoptant, en effet, même en ayant des enfants légitimes, peut, dans le but d'assurer la continuation de son culte domestique, faire par testament une adoption conditionnelle, subordonnée à la circonstance que les enfants mineurs qu'il laissera atteindront leur majorité. L'adoption sort alors son effet si ces enfants viennent à mourir avant d'avoir atteint leur dix-huitième année et d'avoir pu eux-mêmes prévenir par un testament l'extinction du culte [3] [ADOPTIO]. C'était la substitution pupillaire que la pratique romaine avait admise de même pour empêcher que le patrimoine et les *sacra* fussent transmis à des indifférents, et qui a peut-être été empruntée au droit attique par la coutume romaine.

Le droit attique a connu, d'autre part, les fidéi-commis [FIDEICOMMISSUM]. On en trouve des exemples dans les plaidoyers des orateurs [4] et dans d'autres sources [5]. Les dispositions de ce genre ne paraissent pas toutefois avoir eu un caractère obligatoire pour le grevé, mais ils apparaissent, de même que dans le droit romain primitif, comme un simple vœu adressé à la bonne foi du grevé [6].

II. DROIT ROMAIN. — En matière de succession, le mot *substitutio* désigne une institution faite en sous-ordre [7], c'est-à-dire destinée à produire son effet pour le cas où l'institution ne le produirait pas. A l'époque classique on distinguait deux sortes de substitution : la substitution *vulgaris* (vulgaire), et la substitution *pupillaris* (pupillaire). Justinien y ajoute une troisième substitution *quasi-pupillaris* [FIDEICOMMISSUM].

1° La *substitution vulgaire* ainsi nommée parce que c'est la plus usuelle, par opposition à la substitution pupillaire, plus rare, plus anormale, avait été imaginée pour écarter, autant que possible, les chances de mourir intestat. Sous sa forme la plus simple elle est ainsi conçue : *Titius heres esto; si Titius heres non erit, Maevius heres esto.* L'institué est donc institué en première ligne, *primo gradu* ; le substitué est institué en seconde ligne, *secundo gradu.* A son tour le substitué peut recevoir un second substitué, et le testateur peut ainsi continuer autant de fois qu'il le veut [8], en ayant habituellement soin de mettre à la fin de la série des substitués un de ses propres esclaves, affranchi par le testament, qui sera ainsi un héritier nécessaire, dans le cas où tous les institués précédents viendraient à faire défaut [9]. Les substitutions étaient aussi usitées pour empêcher que les hérédités ne restassent trop longtemps vacantes, car la *cretio* était ordinairement accompagnée d'une substitution pour le cas où l'héritier institué *primo gradu* ne ferait pas adition dans un délai déterminé. L'usage des substitutions devint plus fréquent après les lois caducaires ; elles fournissaient un remède aux nombreuses causes de caducité, dont ces lois frappaient les institutions d'héritier.

La substitution vulgaire n'étant au fond qu'une institution conditionnelle est soumise d'abord à toutes les règles de forme requises pour la validité des institutions. D'autre part, l'effet de la substitution vulgaire pour le cas où elle s'ouvre, c'est-à-dire quand il est certain que l'héritier institué *primo gradu* ne fera pas adition, est de permettre au substitué de prendre exactement la situation qu'aurait eue l'institué, activement et passivement.

2° La *substitution pupillaire* destinée à remédier à l'incapacité de tester des impubères, est la disposition testamentaire par laquelle un père de famille nomme un héritier à l'enfant impubère placé directement sous sa puissance, pour le cas où cet enfant viendrait à mourir *sui juris* et impubère, c'est-à-dire pupille, sans avoir pu tester : c'est là une exception notable à la règle générale d'après laquelle il n'est pas permis de tester pour autrui. Elle apparaît comme un attribut dernier et remarquable de la puissance paternelle se prolongeant dans son effet au delà de la mort du père, car le substitué pupillaire est en réalité un héritier du père, un substitué que se désigne celui-ci pour remplacer l'impubère au cas où ce dernier mourrait *ante pubertatem.* Elle s'expliquait à l'origine par l'idée que le père de famille en donnant un héritier à son enfant impubère ne faisait, en réalité, que disposer des biens provenant de lui [10]. Mais ultérieurement l'institution s'élargit et

[1] *Mus. Borb.* II, pl. LIV ; Mommsen, *Inscr. Neap.* 2308. — [2] *C. i. lat.* VI, 2104, l. 30. — [3] Longpérier, pl. XVII, n° 6 ; Cohen, *Méd. cons.* pl. X, *Canin.* 1 ; Borghesi, *Œuvr.* II (1864), p. 122 sq. ; Babelon, *Op. l.* I, p. 311, n° 2. — [4] On devait y poser des coussins ; cf. *Dig. l. cit.* — [5] Longpérier, n° 8 ; Cohen, *Sulp.* 6-7 ; Babelon, II (1886), p. 476, n° 11. — [6] Val. Max. II, 2, 7. — [7] Henzen, 6554. — BIBLIOGRAPHIE. H. de Longpérier, *Rev. arch.* 1868, II, p. 61-72, 100-105 ; Becker-Gœll, *Gallus*, II, p. 166 et 348 ; Mommsen, *Droit public rom.* tr. fr. II (1892), p. 40-41.

SUBSTITUTIO. [1] Isae. *De Hagn. hered.* § 8 ; *De Philoct. hered.* § 7. — [2] Rœhl, *Inscr. graec. antiq.* 68 B. — [3] Demosth. C. *Stephan.* II, 124 ; Isae. *De Cleon. hered.* § 4. — [4] Isae. *De Cleon. hered.* § 4. — [5] Dittenberger, *Sylloge*, n° 437 ; Diog. Laert. V, 1, 13, et 14. — [6] Guiraud, p. 258 ; Beauchet, t. III, p. 706. — BIBLIOGRAPHIE. Guiraud, *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, p. 225 sq. ; Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, t. III, p. 704 sq. — [7] De *sub. instituere* ou *sub statuere* ; Accarias, t. I, p. 715, note 1. — [8] Gaius, II, 174. — [9] Instit. *De vulgari substit.* II, 15. — [10] Cicer. *De invent. rhetor.* II, 21.

le père pouvait, à l'époque classique, disposer de tout le patrimoine que l'enfant laisserait à son décès, même des biens provenant d'une autre source que la succession paternelle. Il put même faire la substitution pour l'enfant qu'il aurait exhérédé [1].

La substitution pupillaire, de même que la substitution vulgaire, est une institution conditionnelle. Originairement, le père, pour pouvoir instituer un substitué pupillaire, devait d'abord instituer son enfant comme héritier; mais cette condition disparut à l'époque classique, puisque le père pouvait désigner un substitué à l'enfant qu'il exhérédait. Comme institution la substitution vulgaire est soumise aux formes ordinaires des testaments. Le père de famille peut la faire soit avec son testament et dans la même forme, soit plus tard et dans une forme différente. Mais la substitution pupillaire étant une dépendance du testament paternel, toutes les causes qui anéantissent le testament du père entraînent, par voie de conséquence, la nullité de la substitution pupillaire [2]. Mais la nullité de la substitution, à l'inverse, n'entraîne pas celle du testament paternel. D'autre part, le père peut désigner comme substitués pupillaires tous ceux qu'il peut se choisir à lui-même pour héritiers, alors même que le fils ne pourrait les instituer [3].

Les militaires jouissaient entre autres privilèges, en matière de substitution pupillaire, de celui de faire la substitution même à un fils émancipé [4].

3° *Substitution quasi pupillaire.* — La folie, comme l'impuberté, peut rendre impossible la confection d'un testament. Aussi, dès avant Justinien, des décisions isolées des empereurs avaient permis à des ascendants de nommer des héritiers testamentaires à leurs descendants atteints d'aliénation mentale. Justinien permit d'une manière générale à tout ascendant de donner un substitué à son descendant atteint de folie (*furiosus* ou *mente captus*) [5]. C'est la substitution quasi-pupillaire ou exemplaire, c'est-à-dire faite *ad exemplum pupillaris substitutionis*. Elle diffère de la substitution pupillaire en ce qu'il n'est pas nécessaire que le descendant auquel on donne un substitué soit impubère, et en ce que la substitution quasi-pupillaire peut être faite non seulement par l'ascendant qui a la puissance, mais par tout autre ascendant, quel que soit son sexe. L. Beauchet.

SUBUCULA [TUNICA].

SUBULA. — Poinçon, alène à l'usage des cordonniers et des autres ouvriers qui travaillent le cuir [SUTOR].

SUBUNCTOR. — Ouvrier de la flotte romaine [1], dont on ne peut que conjecturer l'emploi d'après le nom : graisseur, calfat [2]; on peut aussi supposer qu'il était attaché à des bains; un pareil emploi existait dans l'armée [UNCTOR]. E. S.

SUCCESSIO. — Droit grec. — I. *Généralités.* — A l'époque où le système de la propriété familiale était encore en vigueur dans le droit grec, il n'était pas question de succession, dans le sens moderne du mot. Les enfants n'étaient point, à proprement parler, les héritiers de leur père, car, du vivant de ce dernier, ils étaient déjà réputés copropriétaires du bien familial [1]. Mais le régime familial, qui excluait toute dévolution véritable de succession, disparut peu à peu sous l'influence du sentiment individualiste qui prévalait chaque jour d'avantage, et l'apparition de la propriété individuelle entraîna l'établissement d'un régime successoral où chaque membre du groupe plus restreint qui se formait autour du père par la réunion de ses enfants, reçut son lot distinct à la mort de celui-ci, l'indivision n'étant plus qu'un état exceptionnel et tout volontaire de la part des héritiers.

Toutefois, même à l'époque où le droit grec admit une véritable dévolution des successions au profit soit des enfants, soit d'autres parents, dans l'ordre établi par la loi ou par l'usage, l'intérêt collectif de la famille demeurait encore sauvegardé par l'impossibilité où se trouvait le père de famille de transmettre son patrimoine à d'autres personnes que celles qui, par la proximité de leur parenté, étaient légalement appelées à le recueillir. Le testament est, en effet, en Grèce, une institution relativement récente [TESTAMENTUM].

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit de la succession ab intestat dans la loi de Gortyne, où l'on trouve des traces de la communauté primitive [GORTYNIORUM LEGES, p. 1639]; nous bornerons notre étude au droit attique. La matière des successions est une des plus délicates et des plus obscures de ce droit. C'est ce qui explique les nombreux procès soumis aux tribunaux athéniens concernant les questions d'héritage [2]. Les orateurs athéniens avaient prononcé sur ces procès un grand nombre de discours, malheureusement perdus; mais nous possédons encore pour nous éclairer onze plaidoyers d'Isée, trois de Démosthène et un d'Isocrate.

D'une manière générale, au surplus, il n'y a point incompatibilité entre l'hérédité testamentaire et l'hérédité légitime, et une succession peut être déférée tout ensemble à des héritiers légitimes et à des héritiers testamentaires. La règle romaine *nemo pro parte testatus, pro parte intestatus decedere potest*, est étrangère au droit attique [3].

II. *Ouverture des successions. Qualités requises pour succéder.* — La mort seule peut ouvrir la succession. L'atimie, qui se rapproche de la mort civile du droit moderne, ne produit pas cet effet. En effet, de deux choses l'une : ou l'atimie est accompagnée de la confiscation des biens, et le coupable n'a plus de patrimoine à transmettre ; ou elle n'en est pas accompagnée, et alors elle a seulement pour effet de priver le coupable condamné de ses droits civiques et politiques, mais elle lui laisse celle des droits civils [ATIMIA] [4].

Dans le droit attique, comme dans le droit romain, il n'y a lieu à l'hérédité ab intestat qu'à défaut de l'hérédité testamentaire, du moins à partir de l'époque où le testament fut autorisé. Seulement, à Athènes, la délation de l'hérédité s'opère, dans tous les cas, à la mort du *de cujus* [5]. En ce qui concerne la propriété des étrangers, les principes du droit attique sont plus libéraux que ceux du droit romain. Ainsi d'abord un métèque, et même un simple étranger peut laisser une succession, et

1 Inst. § 4; *De pupill. substit.* II, 16. Cf. Gaius, *Comm.* II, 179-184; Ulp. Reg. XXIII, 7-1; *Dig. De vulg. et pupille substit.* 28, 6; C. *De impub. et aliis substit.* 6, 2. — 2 Inst. § 5, ht. — 3 L. 10 § 1, *D. tit. cit.* — 4 L. 15 *D. tit. cit.* — 5 L. 1, C. *De impub. et aliis substit.* 6, 26; § 1 Inst. *tit. cit.* — Bibliographie. Accarias, *Précis de droit romain*, 3e édit. t. I, p. 315 sq.; May, *Éléments de droit romain*, 3e édit. p. 411 sq.; Petit, *Tr. élém. de dr. romain*, 2e édit. p. 513 sq.; Girard, *Manuel de dr. romain*, 2e édit. p. 806 sq.; Cuq. *Les instit. jurid. des Romains*, t. II, p. 524 sq.; Maynz, *Cours de droit romain*, 4e édit. t. III, p. 336 sq.

SUBUNCTOR. 1 *Corp. insc. lat.* X, 3498. — 2 Cf. Veget, IV, 37 : *ungere solent naves.* — 3 Ferrero, *L'ordinamento delle armate rom.* 1870, p. 60.

SUCCESSIO. 1 Cf. Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, p. 51; Beauchet, *Hist. du dr. privé de la République athénienne*, t. III, p. 123 sq. — 2 Aristot. *Const. des Athen.* c. 9. — 3 Beauchet, t. III, p. 432. — 4 Beauchet, t. III, p. 437. V. toutefois Guiraud, p. 102. — 5 Beauchet, III, p. 498.

cette succession est régie par la loi athénienne. Il n'est pas nécessaire, d'autre part, pour pouvoir succéder, d'avoir le droit de cité athénienne. Les étrangers n'ont point cependant, à cet égard, une capacité aussi grande que les citoyens, car ils ne peuvent, sans en avoir obtenu la concession spéciale, devenir propriétaires fonciers, n'étant pas citoyens [EGTÉSIS]. Ceux-là seuls, d'ailleurs, peuvent recueillir une hérédité qui vivaient déjà au jour de la mort du *de cujus*. Mais la conception équivaut sur ce point à la naissance [1].

III. *Des divers ordres de succession.* — A Athènes, comme dans la plupart des cités antiques, le législateur règle la dévolution des successions en tenant compte moins de l'affection présumée du défunt, que de l'organisation sociale et des institutions politiques ou religieuses de la cité. Il en résulte que certains parents qui, d'après le droit naturel, devraient marcher au premier rang, sont rejetés assez loin d'après le droit positif et même sont complètement exclus. Le texte qui sert de base à la théorie de la dévolution des successions est la loi de Solon, citée dans le discours attribué à Démosthènes contre Macartatos [2]. Il en résulte que le système successoral du droit attique est fondé, non point sur la proximité du degré de parenté, mais sur le principe des parentèles, combiné avec le privilège de masculinité.

a) *Des descendants.* — Le législateur appelle en première ligne la parentèle du *de cujus* lui-même, c'est-à-dire les fils et leurs descendants et, à défaut de fils, les filles et leurs descendants.

Les descendants appelés tout d'abord comprennent non seulement les enfants légitimes nés du défunt, mais aussi les fils seulement adoptifs, car l'adoption confère au fils adoptif tous les droits d'un fils légitime [ADOPTIO].

Les enfants légitimes succèdent tous, sans distinction entre les différents fils et sans que, par exemple, les enfants du premier lit aient un privilège quelconque sur ceux du second mariage. Dans l'étude du droit de succession des descendants, il y a lieu d'examiner trois hypothèses suivant que : 1° le défunt ne laisse que des fils ; 2° le défunt laisse en même temps des fils et des filles ; 3° le défunt ne laisse que des filles.

1° Si le défunt ne laisse que des fils, ceux-ci et leurs descendants succèdent indéfiniment et par portions égales, les descendants de fils prédécédés venant par représentation de leur auteur. L'opinion [3], qui prétend limiter la successibilité des descendants aux trois premiers degrés, les autres étant exclus et primés alors par les collatéraux, ne repose sur aucune base sérieuse et elle est, du reste, aujourd'hui généralement abandonnée [4].

Les descendants (abstraction faite de la représentation) succèdent par portions égales, sans qu'il y ait lieu à l'application d'un droit d'aînesse, comme dans d'autres législations. Dans la société grecque primitive, le privilège de l'aîné n'a jamais eu qu'un caractère religieux et, par suite aussi, politique [5]. Quant aux droits que, postérieurement aux réformes soloniennes, on prétend avoir appartenu au fils aîné, ils sont fort contestables ou tout au moins ils sont insignifiants. Ainsi, d'abord rien n'établit d'une manière certaine l'existence, au profit de l'aîné, d'un préciput légal nommé πρεσβεῖα, préciput qui, à notre avis, ne pouvait résulter que d'un testament [6]. Rien ne démontre non plus que l'aîné ait eu lors du partage des biens héréditaires, le droit de choisir le lot qu'il préférait [7]. L'aîné ne retire de sa primogéniture d'autre avantage que celui de porter le nom de l'aïeul paternel [8]. Il peut tenir aussi, sinon de la loi générale de succession, du moins d'un décret spécial du peuple, le droit de succéder, par préférence à ses frères mêmes, à certaines distinctions honorifiques concédées à son père [9].

Lorsque l'un des fils du défunt est mort avant son père en laissant lui-même une postérité, les petits-enfants, issus de ce fils, viennent alors à la succession de leur aïeul par représentation de leur père prédécédé. Le partage s'opère en conséquence par souche entre eux et les fils survivants [10]. Rien ne prouve que, comme on l'a prétendu [11], la représentation soit limitée à certains degrés. Elle doit plutôt être admise à l'infini [12].

2° Lorsque le défunt laisse des fils et des filles, la législation athénienne, conformément aux idées admises chez presque tous les peuples anciens, consacre le privilège de masculinité : κρατεῖν δὲ τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων, dit la loi précitée de Solon. L'exclusion des filles par les fils n'est pas, du reste, spéciale au droit attique ; elle est admise, au contraire, dans toutes les cités grecques [13]. Peut-être le droit grec comportait-il certaines exceptions au privilège de masculinité : ces exceptions sont, en tout cas, fort contestables [14]. La loi de Gortyne seule paraît avoir fait aux filles une situation plus favorable [GORTYNIORUM LEGES].

Le privilège de masculinité produit ses effets non seulement dans les rapports respectifs des descendants au premier degré, fils et filles, mais encore vis-à-vis des descendants d'un degré plus éloigné [15]. Il entraîne aussi cette autre conséquence que les descendants par les fils excluent les filles et les descendants par les filles, alors même que ces derniers se trouveraient à un degré plus rapproché du défunt [16].

3° Le défunt ne laisse que des filles. Celles-ci sont alors héritières de leur père en qualité d'épiclères [EPIKLEROS]. Les descendants des filles décédées avant leur père viennent à la succession de leur aïeul maternel par représentation de leur mère, avec tous les droits que celle-ci aurait eus. Les descendants par les filles passent ainsi avant les collatéraux [17]. Il ne paraît nullement prouvé, d'ailleurs, que les filles soient obligées de partager avec leurs propres enfants la succession paternelle, et nous

[1] Beauchet, t. I, p. 396 ; t. III, p. 440. — [2] Demosth. C. *Macart*, § 51. — [3] Meier, Schömann et Lipsius, *Der attische Process*, p. 514, note 215 ; Hermann-Thalheim, *Rechtsaltertümer*, p. 61, note 2 ; Beauchet, t. III, p. 447. — [4] Bunsen, *De jure hereditario Atheniensium*, p. 17. — [5] Gans, *Das Erbrecht in weltgeschichtlicher Entevickelung*, p. 351 ; Grasshof, *Symbolae ad doctrinam juris attic. de hereditatibus*, p. 15 et 19 ; Guiraud, p. 210 ; Dareste, *Plaid. civ. de Démosth.* t. I, p. 27 ; B. W. Leist, *Graeco-italische, Rechtsgeschichte*, p. 74 ; Schelling, *De Solonis legibus apud oratores atticos*, p. 106 ; Meier, Schömann et Lipsius, p. 574 ; Mitteis, *Reichsrecht und Volkrecht in den östlichen Provinzen der römisch. Kaisereichs*, p. 319 ; Caillemer, *Le droit de succession légitime à Athènes*, p. 10 ; Hermann-Thalheim, p. 67, note 3 ; Beauchet, t. III, p. 469. — [6] Meier, *Opusc. acad.* I, p. 237 ; Schulthess, *Vormundschaft nach attischem Recht*, p. 120 ; Meier, Schömann et Lipsius, p. 575, note 257 ; Caillemre, p. 30 ; Guiraud, p. 230 ; Grasshof, p. 21. *Contra* Dareste, *Op. cit.* II, p. 167, note 16 ; Hermann-Thalheim, p. 62, note 2. Cf. Boissonade, *Hist. de la réserve héréditaire*, p. 48. — [7] Beauchet, t. III, p. 454. — [8] Caillemer, p. 32 ; Beauchet, t. III, p. 455. — [9] Beauchet, *Ibid.* — [10] Grasshof, p. 15 ; Schelling, p. 117 ; Meier, Schömann et Lipsius, p. 574, note 255 ; Caillemer, p. 32 ; Beauchet, t. III, p. 456. — [11] De Boor, *Ueber das attische Intestaterbrecht*, p. 31. — [12] Grasshof, p. 19 ; Meier, Schömann et Lipsius, *loc. cit.* ; Caillemer, p. 33 ; Beauchet, t. III, p. 457. — [13] Beauchet, t. III, p. 460 et les textes cités. — [14] Giraud, *Du droit de succession chez les Athéniens*, in *Revue de législation*, t. XVI, p. 3 ; Beauchet, t. III, p. 461. — [15] Caillemer, p. 33 ; Beauchet, t. III, p. 465. — [16] Caillemer, p. 33 ; Beauchet, p. 464. — [17] Caillemer, p. 15 ; Beauchet, t. III, p. 468.

croyons que les filles excluent leurs enfants [1]. Enfin, lorsque le défunt laisse à la fois des filles et des petits-enfants issus de filles prédécédées, les petits-enfants ont le droit de venir, par représentation de leur mère, à la succession de leur aïeul, en concours avec leurs tantes [2].

b) *Des collatéraux paternels.* — Après la parentèle du *de cujus*, le législateur athénien appelle la parentèle du père du *de cujus*. Mais une difficulté a été soulevée tout d'abord, celle de savoir si le droit attique plaçait le père lui-même au nombre des héritiers. La majorité des auteurs, s'appuyant, soit sur l'esprit du droit attique, soit sur certains passages des orateurs, admettent le père au nombre des héritiers, mais ils sont loin de s'accorder sur le rang à lui attribuer, les uns disant qu'il exclut tous les collatéraux, même les frères, les autres, le traitant moins favorablement [3]. Dans une seconde opinion, tout en reconnaissant que les lois de Solon n'avaient attribué au père aucun droit sur la succession de ses enfants, on enseigne qu'à l'époque des orateurs on s'efforçait d'arriver par voie d'interprétation à faire attribuer aux ascendants le droit que leur avait refusé la législation solonienne [4]. Enfin une dernière opinion n'admet pas le père au nombre des héritiers, et elle se fonde principalement sur le silence que gardent à l'égard du père les lois de succession qui nous sont parvenues, et notamment la loi de Solon citée par Démosthène [5].

La parentèle du père, à qui la succession est dévolue à défaut de descendants, comprend tous les parents collatéraux qui se rattachent au père du défunt par un lien direct de descendance. Elle comprend donc en premier lieu les frères et sœurs germains ou consanguins du défunt et leur posterité.

Lorsque le défunt laisse à la fois des frères et des neveux issus de frères prédécédés, les neveux, grâce au bénéfice de la représentation, viennent à la succession en commun avec leurs oncles, mais ils ne peuvent réclamer que la part qui aurait été attribuée à leur père, si celui-ci avait vécu [6]. C'est, du reste, une question très délicate de savoir si le droit de représentation est limité aux fils des frères prédécédés et si les petits-neveux peuvent, en cas de prédécès de leur père et de leur grand-père, venir par représentation de ceux-ci à la succession de leur grand-oncle, concurremment avec les frères et les neveux de celui-ci [7].

Lorsque le défunt laisse des sœurs consanguines, celles-ci ne viennent qu'en seconde ligne après les frères et leurs descendants [8]. Le privilège de masculinité s'applique en ligne collatérale, comme en ligne descendante, et s'y explique par des raisons semblables. Ce privilège n'emporte point toutefois cette conséquence qu'un parent mâle, même d'un ordre ultérieur, l'emporte sur une femme comprise parmi les successibles d'un ordre antérieur [9].

Lorsque tous les successibles sont des sœurs, celles-ci partagent également, sans qu'il puisse être question d'un privilège quelconque au profit de l'une d'elles, de l'aînée par exemple [10]. S'il existe à la fois des sœurs et des neveux issus de sœurs encore vivantes, celles-ci ne sont pas, bien qu'on ait prétendu le contraire, exclues par leurs propres enfants [11].

A défaut de successibles dans la parentèle du père, la loi appelle la parentèle de l'aïeul, c'est-à-dire les successibles qui ont le même aïeul paternel que le défunt. Quant à l'aïeul paternel lui-même, la question de savoir s'il est au nombre des successibles est discutée comme elle l'est pour le père. En tout cas, le droit de l'aïeul ne peut se fonder sur aucun texte [12].

On s'est demandé, d'autre part, si l'on doit comprendre parmi les successibles les oncles, θεῖοι, et les tantes, τηθίδες du défunt. La vocation héréditaire de ces personnes, quoique contestée, paraît cependant justifiée [13]; à défaut de l'oncle et de la tante, la succession est déférée à leurs enfants ou petits-enfants, cousins germains ou enfants de cousins germains du *de cujus* [14]. Entre les divers successibles de la parentèle de l'aïeul on applique d'ailleurs le privilège de masculinité [15].

A défaut de successibles dans la parentèle de l'aïeul, la loi appelle-t-elle les parents compris dans la parentèle du bisaïeul paternel, c'est-à-dire ceux qui se rattachent à ce bisaïeul par un lien direct de descendance? La question n'a jamais été sérieusement examinée que pour l'un des parents compris dans cette parentèle, le cousin issu de germain, et elle paraît devoir être résolue négativement [16]. A plus forte raison, doit-on écarter le bisaïeul [17].

c) *Des collatéraux maternels.* — Lorsque, dans la ligne paternelle, il n'existe aucun successible pouvant se rattacher au défunt par le père ou l'aïeul de celui-ci, la succession passe aux parents maternels [18]. Mais la mère paraît, comme le père, devoir être exclue de la succession par ses enfants, car les lois athéniennes gardent le silence à son égard [19]. Si l'on admet que la mère ne succède pas à son fils, l'ordre à suivre entre les collatéraux maternels doit être calqué sur celui que nous avons indiqué pour les collatéraux paternels. En première ligne donc viennent les frères et sœurs utérins du *de cujus* et leurs enfants. A défaut de successibles se rattachant à la mère du défunt par un lien de descendance, on appelle les parents compris dans la parentèle de l'aïeul maternel, c'est-à-dire les oncles et tantes maternels du défunt et leurs descendants. Lorsqu'il ne se rencontre pas de successibles dans la parentèle de l'aïeul maternel, on ne peut remonter plus haut et appeler la parentèle du bisaïeul maternel. La succession est alors dévolue aux parents paternels non compris dans l'anchistie [20].

d) *Des successibles non compris dans l'anchistie. Des* συγγενεῖς. — D'après la loi de succession citée par Démosthène, lorsque la ligne maternelle n'a aucun représentant jusqu'au degré de παῖς ἀνεψίου du défunt

1 Cf. en ce sens Grasshof, p. 24; Caillemer, *p.* 12; Meier, Schömann et Lipsius, p. 576, note 261; Beauchet, t. III, p. 469. Contra Bunsen, p. 16 sq.; Gaius, p. 382. — 2 Isae. *De Apollod. her.* § 20. Cf. Beauchet, t. III, p. 472. — 3 Bunsen, p. 21; de Boor, p. 47; Hermann, v. notamment *Griech. antiq.* III (2e éd.) p. 497, 501; Van Stegeren, *De condit. civili femin. athen.* p. 110, 125; Schelling, *De Solonis legibus apud orat. attic.* p. 108; Giraud, p. 118; Caillemer, p. 61. — 4 Perrot, *Eloq. politique*, p. 377. — 5 Schömann sur Isée, p. 321; Meier, Schömann et Lipsius, p. 578; Dareste, *Op. cit.* I, p. 28; Guiraud, p. 220; B. W. Leist, *Graeco-italische Rechtsgeschichte*, p. 42 et 718; Beauchet, t. III, p. 474 sq. — 6 Caillemer, p. 83, 95; Beauchet, t. III, p. 502. — 7 Cf. Beauchet, t. III, p. 503 et les autorités citées en divers sens. — 8 Isae. *De Hagn. her.* § 2. — 9 Cf. Caillemer, p. 18, 90; Beauchet, t. III, p. 511. — 10 Caillemer, p. 96; Beauchet, t. III, p. 523. — 11 Cf. Caillemer, p. 101; Beauchet, t. III, p. 527. — 12 Cf. Caillemer, p. 105; Beauchet, t. III, p. 531. — 13 Caillemer, p. 105; Beauchet, t. III, p. 533. — 14 Isae. *loc. cit.* — 15 Beauchet, t. III, p. 537. — 16 V. en ce sens notamment: Schelling, p. 122; Giraud, p. 120; Dareste, *Op. cit.* I, p. 29; Moy, *Études sur les plaidoyers d'Isée*, p. 262; Meier, Schömann et Lipsius, p. 586, texte et note 276; Grasshof, p. 35; Hermann-Thalheim, p. 68, note 1; Caillemer, p. 113; Mitteis, p. 321; Beauchet, t. III, p. 538 sq. — 17 Beauchet, t. III, p. 547. — 18 Demosth. *C. Macart.* § 51. — 19 Cf. en ce sens: Schömann ap. Isae. p. 451; Dareste, *Journ. des Savants*, 1885, p. 269; Guiraud, p. 222; Meier, Schömann et Lipsius, p. 580; Beauchet, t. III, p. 548 sq. — 20 Caillemer, p. 121; Beauchet, t. III, p. 559.

inclusivement, on revient à la ligne paternelle, et la succession est déférée au parent le plus proche parmi ceux qui se rattachent au défunt par son bisaïeul, par son trisaïeul, et ainsi de suite[1]. Ces parents ne sont point toutefois appelés suivant les mêmes principes que les ἀγχιστεῖς. Pour ceux-ci, en effet, ce n'est pas la proximité du degré, mais la place dans telle parentèle qui détermine le rang. S'il s'agit, au contraire, de simples cognats, συγγενεῖς, c'est le plus proche par le degré qui passe avant les autres. A défaut de simples cognats paternels, la succession ne revient point une seconde fois à la ligne maternelle, c'est-à-dire aux simples cognats de cette ligne[2]. Il paraît conforme à l'esprit du droit successoral athénien ainsi qu'aux termes généraux de la loi qui établit le privilège de masculinité, d'appliquer ce privilège entre les parents appelés à titre de simples cognats[3].

e) *Droits du γένος et de la phratrie. Successions en déshérence.* A défaut des héritiers que nous avons précédemment nommés, la succession est-elle déférée au γένος [GENS] ou même à la phratrie [PHRATRIA]? En ce qui concerne d'abord cette dernière, on ne peut sérieusement affirmer sa vocation héréditaire, car elle ne repose sur aucun texte[4].

Quant au γένος, certaines considérations paraissent militer en faveur de sa vocation héréditaire. Mais elles sont fort contestables. A supposer d'ailleurs que le γένος soit appelé à succéder, des difficultés sérieuses s'élèveraient en ce qui concerne la manière dont doit s'opérer à son profit la dévolution de la succession[5]. En écartant le droit de succession du γένος et, à plus forte raison, celui de la phratrie, ce n'est pas une raison pour dire que la succession de celui qui est mort sans laisser de parents successibles va tomber en déshérence et être acquise au fisc. Le maintien d'une maison et d'un culte domestique a toujours paru plus désirable aux Athéniens que le profit que le fisc pourrait retirer d'une succession en déshérence. A supposer que le défunt n'eût pas pris soin de pourvoir par un testament à la continuation de sa personne et de son culte domestique, on peut admettre[6] que l'archonte est chargé de pourvoir par une sorte d'adoption posthume à la transmission de l'héritage et du culte menacé de s'éteindre. L'héritier ainsi désigné devait s'engager à continuer le culte domestique du défunt[7].

Ce n'était point, du reste, la présence du conjoint survivant qui aurait pu faire obstacle aux droits des simples cognats ou même du trésor, car à Athènes la loi ne reconnaît aucun droit de succession au conjoint survivant, qu'il s'agisse du mari ou de la femme[8]. Il ne paraît pas non plus qu'en dehors d'Athènes, bien qu'on ait prétendu le contraire, la femme ait un droit sur la succession de son mari[9].

f) *Des successions extraordinaires.* — 1° *Succession des affranchis.* L'esclave affranchi [APÉLEUTHÉROI] ne pouvant avoir d'autre famille légale que cette qu'il se crée par le mariage, les descendants de l'affranchi sont seuls appelés à recueillir la succession de leur père mort intestat et, à défaut de descendants, la succession, par une sorte de continuation de la puissance dominicale, revient au patron de l'affranchi[10]. Il semble même que les héritiers du patron aient eu le droit de recueillir la succession de l'affranchi mort sans postérité[11]. Les actes de Delphes relatifs à des affranchissements sous forme de vente à la divinité, font souvent allusion au droit de succession du patron. Ils mentionnent aussi certaines clauses spéciales destinées à garantir le droit de succession du patron, et interdisent à l'affranchi d'aliéner tout ou partie de son patrimoine, clauses qui vraisemblablement devaient être également en usage à Athènes[12].

2° *Succession des métèques.* — Les métèques sont, au point de vue du droit privé, dans une situation bien supérieure à celle des affranchis. La cité charge un des plus hauts magistrats athéniens, le polémarque, de veiller sur les héritiers et les héritières (épiclères) des métèques[13]. La succession des métèques est donc dévolue en première ligne à leurs descendants, fils et, à défaut, filles épiclères. A défaut de descendants, la succession est dévolue aux autres parents du métèque. Mais, à défaut de descendants, il est fort douteux que, à l'exemple de ce qui se passait pour le patron de l'affranchi, la succession du métèque soit dévolue à son prostate [METOIKOI][14].

Quant aux étrangers proprement dit, ξένοι, c'est-à-dire à ceux qui ne sont même pas compris parmi les métèques, il est vraisemblable qu'ils avaient le droit de transmettre leur succession non seulement à leurs propres enfants, mais encore à leurs autres parents, le rang héréditaire de ces derniers étant même déterminé d'après les principes de la loi athénienne[15].

3° *Succession au pécule des esclaves* [SERVUS].

IV. DE L'ACQUISITION DES SUCCESSIONS. — C'est une question assez délicate que celle de savoir si l'on rencontre dans le droit attique des héritiers à qui s'impose la dévolution de la succession, ou, suivant l'expression romaine, des héritiers nécessaires. Pour les successeurs autres que les enfants légitimes, y compris les enfants adoptés par acte de dernière volonté, on est d'accord pour dire qu'ils sont libres d'accepter l'hérédité ou de la refuser. Mais pour les enfants légitimes ainsi que pour les enfants adoptés entre-vifs, on a voulu les considérer comme des héritiers nécessaires[16]. Si toutefois cette théorie renferme une part de vérité, en ce sens qu'elle a pu être celle du droit attique, et même du droit grec, en général, à une époque où le régime de la propriété familiale était encore en vigueur en Grèce, et où il n'y avait pas, à proprement parler, de dévolution successorale, elle nous paraît clairement contredite par les textes[17], à l'époque des orateurs. Elle est d'autant plus difficile à admettre à cette époque que la loi de Gortyne[18] consacre formellement le droit de répudier la succession[19].

Pour qu'un successible puisse renoncer à la succes-

1 Beauchet, t. III, p. 559. — 2 Meier, Schömann et Lipsius, p. 587; Beauchet, t. III, p. 563. — 3 Beauchet, t. III, p. 565. — 4 Cf. Beauchet, t. III, p. 564. — 5 Cf. Beauchet, t. III, p. 568 sq. — 6 Isae. *De Apoll. her.* § 31. — 7 Schneider, *De jure hered. Athen.* p. 24; Caillemer, p. 133; Guiraud, p. 224; Beauchet, t. III, p. 571. — 8 Lewy, *De civili condit. mulier. graecarum*, p. 65; Guiraud, p. 211; Beauchet, t. III, p. 572. — 9 Beauchet, *Ibid.* — 10 Bunsen, p. 51; Grasshof, p. 84; Schömann sur Isée, p. 224; Guiraud, p. 145; Caillemer, p. 135; Hermann-Thalheim, p. 28; Beauchet, t. III, p. 574. — 11 Caillemer, p. 137; Beauchet, t. III, p. 575. — 12 Foucart, *Mém. sur l'affranchissem. des esclaves*, p. 24; Beauchet, t. III, p. 578 sq. — 13 Arist. *Constit. des Athèn.* p. 68. — 14 Cf. Bunsen, p. 50; Caillemer, p. 141; Beauchet, t. III, p. 581. — 15 Caillemer, p. 142-143; Beauchet, t. III, p. 538. — 16 Fustel de Coulanges, *Cité antique*, liv. II c. 7; Giraud, p. 101; Schulin, *Das griechische Testament*, p. 17; Perrot, *Op. cit.* p. 375; Meier, Schömann et Lipsius, p. 573, note 272; Hermann-Thalheim, p. 83, note 1; Caillemer, p. 149; Schneider, *De jure hered. athen.* p. 48. — 17 Demosth. *Nausim.* § 7. — 18 XI, t. I. — 19 Dareste, *Plaid. civ.* I, p. 19, et *Journ. des savants, loc. cit.*; Guiraud, p. 225; Beauchet, t. III, p. 591 sq.

sion qui lui est déférée, il est nécessaire qu'il n'ait point manifesté l'intention de l'accepter, car l'acceptation est irrévocable. Cette manifestation de volonté peut, du reste, être tacite, et résulter, par exemple, de la prise de possession des biens héréditaires[1].

Si les descendants légitimes ne sont pas héritiers nécessaires, ils se distinguent cependant profondément des autres successibles à un autre point de vue fort important, en ce sens qu'ils sont investis de la saisine légale, c'est-à-dire qu'aussitôt après l'ouverture de la succession, ils peuvent, sans aucune formalité, et sans avoir à recourir au magistrat, se mettre en possession des biens paternels au moyen de ce que l'on nomme une ἐμβάτευσις[2]. Les autres héritiers, au contraire, c'est-à-dire les enfants adoptés par testament et les collatéraux doivent, avant de prendre possession des biens héréditaires, s'adresser au magistrat compétent et se faire autoriser par lui au moyen de la procédure ἐπιδικασία, à appréhender l'hérédité[3].

Si, dans la prise de possession à laquelle l'autorise la saisine légale, l'héritier saisi rencontre un obstacle de fait, provenant d'une violence légale ou simulée exercée par un tiers (ἐξαγωγή), il peut agir contre ce tiers au moyen de la δίκη ἐξούλης [EXOULÈS DIKÉ]. De plus, si l'héritier saisi est un mineur ou une femme, l'auteur de la violence peut être poursuivi par une εἰσαγγελία κακώσεως. [EISAGGÉLIA], action susceptible d'entraîner contre lui des conséquences très graves[4].

Lorsqu'un tiers s'oppose à la prise de possession par l'héritier saisi, en élevant lui-même des prétentions sur la succession, l'héritier peut répondre par une procédure incidente nommée[5] DIAMARTYRIA, procédure qui n'est pas du reste spéciale à la matière des successions.

La saisine ne nous paraît pas d'ailleurs conférer à l'héritier qui en est investi, l'acquisition de la possession elle-même, sans qu'il lui soit nécessaire de faire aucun acte d'appréhension. La théorie contraire[6] repose sur une notion assez délicate de la saisine, notion qui a fini par être consacrée par le droit moderne, mais que le législateur athénien ne paraît pas avoir aperçue[7].

Quant à l'héritier non saisi, il est obligé de recourir à la procédure d'ἐπιδικασία, qui peut elle-même provoquer celles de διαδικασία [DIADIKASIA] et d'ἀμφισβήτησις [AMPHISBÉTÉSIS]. La décision de l'archonte qui homologue la λῆξις du demandeur lui confère par cela même une saisine judiciaire dont les effets sont identiques à ceux de la saisine légale accordée à l'héritier sien. Lorsque d'ailleurs l'héritier non saisi meurt sans avoir fait l'adition qui, selon nous, résulte du fait de présenter la λῆξις, son droit s'éteint avec lui, et les continuateurs de sa personne ne peuvent l'exercer de son chef; ils sont alors exposés à être exclus par d'autres successibles qui auraient été obligés de subir le concours de leur auteur, s'il avait vécu et fait adition[8].

Toute personne qui croit avoir des droits préférables à ceux du possesseur de l'héritage, peut les faire valoir au moyen d'une action, qui est une sorte de pétition d'hérédité. Les personnes qui peuvent agir ainsi sont celles qui n'ont pas figuré dans la procédure d'envoi en possession, car on ne peut plus leur opposer une épidicasie à laquelle elles sont demeurées étrangères[9]. Celles qui ont figuré dans la procédure d'épidicasie, ou plutôt de diadicasie, peuvent aussi quelquefois exceptionnellement former ultérieurement une pétition d'hérédité contre le possesseur, notamment quand l'envoi en possession a été prononcé par défaut[10]. L'action en pétition d'hérédité se prescrit par cinq ans, comme les autres actions en général[11].

L'héritier, quand une fois il a accepté la succession, devient activement et passivement le continuateur de la personne du défunt; il succède, en principe, à tous les droits, mais aussi, par contre, à toutes les obligations de son auteur. Il peut donc, notamment, intenter contre les débiteurs du défunt les mêmes actions que celui-ci aurait pu exercer[12]. Toutefois, un droit, même d'ordre pécuniaire, peut, par exception, être intransmissible aux héritiers si, par sa nature ou d'après la convention des parties, il doit, comme le droit d'usufruit, être considéré comme ayant un caractère exclusivement personnel. D'autre part, les distinctions honorifiques qui ont pu être accordées au défunt, même si elles ont pu comporter un avantage matériel, ne sont pas transmissibles à ses héritiers. Tel est notamment le droit si recherché par les Athéniens, de prendre chaque jour ses repas dans le Prytanée aux frais du trésor public[13].

L'héritier, s'il recueille tous les droits du défunt, succède par contre passivement à toutes ses obligations et il en est tenu comme l'aurait été le *de cujus* lui-même. Les créanciers du défunt peuvent donc s'adresser à l'héritier pour lui demander le remboursement de ce qui leur est dû, et cela quelle que soit l'origine de la dette. A ce principe, l'action prononcée contre les débiteurs du fisc ou contre ceux qui s'étaient rendus coupables de certains crimes d'une gravité exceptionnelle, est transmissible à la postérité du condamné [ATIMIA][14]. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, les dettes se divisent entre eux proportionnellement à leur part héréditaire[15].

L'héritier est tenu des dettes du défunt, non seulement sur les biens héréditaires, mais encore sur ses biens propres. L'acceptation d'une succession insolvable (ὑπόχρεως) pouvait donc compromettre sa fortune personnelle[16]. Le droit attique ne paraît pas avoir connu le bénéfice d'inventaire.

Outre les obligations précitées, et qui sont la contrepartie des droits pécuniaires auxquels il succède, l'héritier est tenu envers le défunt de certaines obligations d'ordre religieux ou moral. Ainsi d'abord, l'héritier non seulement est tenu de donner au défunt une sépulture convenable, mais en outre il doit accomplir ce que l'on nomme τὰ νομιζόμενα, c'est-à-dire faire à la tombe du défunt les visites prescrites par l'usage, et offrir chaque année à ses mânes, ainsi qu'à ceux de ses ancêtres, le repas funèbre et les libations destinées à assurer le repos et le bonheur des morts. L'accomplissement des rites funèbres est, dans les idées des anciens, indissolublement lié à la transmission de l'héritage[17]. Les visites et

[1] Caillemer, p. 153. — [2] Isae. *De Pyrrh. her.* 162. — [3] Cf. Beauchet, t. III, p. 595. — [4] Caillemer, p. 155; Beauchet, *loc. cit.* — [5] Isae. *De Philoct. her.* — [6] Dubois, *Nouv. rev. hist. du droit*, 1881, p. 135. — [7] Beauchet, t. III, p. 598. — [8] Caillemer, p. 174; Beauchet, t. III, p. 623. — [9] Meier, Schömann et Lipsius, p. 612; Caillemer, p. 166. — [10] Beauchet, t. III, p. 623. — [11] Isae. *De Pyrrhi her.* § 58. Cf. Bunsen, p. 94; Dareste, *Plaid. civ.* t. I, p. 49; Meier, Schömann et Lipsius, p. 613; Hermann-Thalheim, p. 14, note 2; Caillemer, p. 168; Beauchet, t. III, p. 630. — [12] Beauchet, t. III, p. 631. — [13] Caillemer, p. 188; Beauchet, t. III, p. 632. — [14] Beauchet, t. III, p. 588 et 634. — [15] V. *infra*. — [16] Isae. *De Arist. her.* § 16. — [17] Cf. Schœmann, sur Isée, p. 222; Meier, Schömann et Lipsius, p. 598, note 307; Becker (Hermann), *Charikles*, t. III, p. 120 sq.; Hermann-Blümner, *Privataltertümer*, p. 372.

les offrandes à la tombe du défunt sont rigoureusement obligatoires pour l'héritier; l'absence, la maladie ou l'âge ne peuvent l'en dispenser. Il doit, s'il est absent ou malade, être remplacé par un de ses parents ou par ses amis [1]. Si l'héritier est mineur, c'est un tuteur qui doit accomplir à sa place et en son nom les νομιζόμενα [2].

Pour mieux assurer l'accomplissement des cérémonies funèbres et se prémunir contre la négligence de ses héritiers, le mourant peut charger un de ses affranchis du soin d'accomplir les νομιζόμενα. Les actes d'affranchissement de Delphes témoignent des préoccupations des maîtres à cet égard [3].

V. Du partage des successions. — Le partage des successions donnait lieu, à Athènes, à de nombreuses contestations, et, sous la pression de cet esprit processif et intéressé qui soulevait tant de litiges en matière des successions, les cohéritiers se comportaient souvent en ennemis plutôt qu'en frères [4]. Pour prévenir les discussions entre ses descendants, le père de famille peut faire lui-même, de son vivant, le partage de sa fortune. Il y a là une sorte de démission de biens dont on trouve des exemples, dans les orateurs [5]. La démission de biens n'est d'ailleurs, dans le droit attique, qu'une faculté pour le père de famille et jamais elle ne peut lui être imposée. A Gortyne, au contraire, la loi [6] autorise, dans un cas exceptionnel, un enfant à exiger le partage anticipé du patrimoine paternel [GORTYNIORUM LEGES].

Les cohéritiers ont la faculté de rester dans l'indivision, et les orateurs athéniens signalent plusieurs cas de frères vivant en communauté [7], et l'on peut même supposer que l'état d'indivision était assez fréquent à Athènes, comme d'ailleurs dans d'autres cités grecques. Cet état pouvait toutefois faire naître entre les cohéritiers, en ce qui concerne l'acquittement des charges publiques, des difficultés auxquelles le législateur avait dû pourvoir [8]. Au surplus, en aucun cas l'indivision n'était obligatoire, même entre frères, et les cohéritiers avaient, pour en sortir, l'action en partage, εἰς δατητῶν αἵρεσιν, [DATÈTAI]. D'autres actions peuvent aussi concourir avec celle-ci pour le règlement des contestations que provoque un partage, notamment la δίκη προικός [9].

Droit romain. — A. *Généralités.* — A Rome, la succession ou hérédité constitue un des modes d'acquisition *per universitatem* du patrimoine, mode organisé par le droit à la suite du décès d'un individu. Ce patrimoine, nommé dans l'hypothèse *hereditas*, continue après la mort de son propriétaire, à former une unité juridique, composée de droits et d'obligations, qui passe à un nouveau titulaire nommé *heres*, héritier [HERES, HEREDITAS].

Comment sont désignées les personnes appelées à recueillir cette hérédité, comment celle-ci s'acquiert-elle et quels sont les effets de cette acquisition?

1° *Délation de l'hérédité.* — Les Romains ont connu les deux modes de délation de l'hérédité que l'on nomme la succession testamentaire et la succession ab intestat, l'une réglée par la volonté du défunt, l'autre par la loi.

Il est probable qu'au début, les Romains n'ont connu que la succession ab intestat comme les anciens Hindous, Germains ou Grecs. Ce dut être la conséquence de la pratique à Rome du régime patriarcal dans lequel la famille constitue une unité puissante, ayant seule des droits sur le patrimoine familial dont le *pater* n'est, en quelque sorte, que le dépositaire et l'administrateur pendant sa vie. Mais, après sa mort, ce patrimoine retourne à ceux dont il était le représentant temporaire, aux membres survivants du groupe familial, sans pouvoir modifier cette dévolution par un acte de sa volonté [10].

Il ne faut pas croire cependant que la succession testamentaire n'ait été introduite à Rome que par la loi des XII Tables par le texte célèbre et ainsi conçu: « *Uti paterfamilias legassit super pecunia tutelave suae rei, ita jus esto* [11] ». Il est plus vraisemblable que la succession testamentaire a existé beaucoup plus tôt, et même, si l'on en croit la légende de la nourrice de Romulus, Acca Larentia, instituant celui-ci son héritier [12], la société romaine aurait connu le testament dès son origine. Quoi qu'il en soit, la loi des XII Tables n'a fait que consacrer une coutume depuis longtemps en vigueur. Mais, avant cette époque, le testament apparaissait plutôt comme un rite anormal, et d'une pratique peu courante, car il ne pouvait se faire que dans l'assemblée populaire et avec l'autorisation de celle-ci [TESTAMENTUM]. La loi des XII Tables vint, par le texte précité, soustraire au contrôle du peuple les dernières volontés du *pater*, déclarées suivant les formes solennelles requises. Mais, à défaut de cette déclaration, la loi consacre les droits attribués anciennement à la famille, aux *heredes legitimi*.

A partir de la loi des XII Tables, qui consacrait ainsi la prééminence de la succession testamentaire sur la succession légitime, l'emploi du testament se généralisa tous les jours davantage, et cela d'autant plus que les liens de la famille se relâchèrent et que les formes du testament devinrent d'un accès plus facile. Aussi presque toujours le *paterfamilias* testait-il avant de mourir, et mourir intestat finit même par être considéré comme une déchéance, presque un malheur.

La succession ab intestat fut donc de plus en plus reléguée au second plan, et l'on chercha, par tous les moyens, à écarter l'arrivée des héritiers légitimes et à donner à la volonté du défunt le pas sur la désignation de la loi.

Cette prééminence de la succession testamentaire sur la succession ab intestat aboutissait à ce principe, consacré du reste par la loi des XII Tables elle-même, que les héritiers ab intestat ne peuvent venir à la succession que s'il n'y a aucun espoir d'un héritier légitime [13]. Les jurisconsultes en avaient déduit, d'autre part, cette règle logique, mais rigoureuse, qui est ainsi formulée par Justinien: *nemo ex parte testatus ex parte intestatus decedere potest* [14], c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir à la fois pour une même succession un héritier testamentaire et un héritier ab instestat. Soit qu'ils se présentent ensemble, soit qu'ils viennent l'un après l'autre, la prétention de l'héritier ab intestat est écartée.

B. Détermination des héritiers légitimes. — La succession ab intestat doit revenir aux membres de la

1 Isae. *De Astyp. her.* § 4. — 2 Beauchet, t. II, p. 220; t. III, p. 637. — 3 Wescher et Foucart, *Inscr. Delph.* n°s 24, 66, 131, etc. — 4 Plutarch. *De frat. amore*, 11. — 5 Demosth. *Adv. Macart.* § 19. Cf. Hermann-Thalheim, p. 63, n. 2. — 6 IV, 29-31. Cf. Dareste, Haussoullier et Reinach, *Inscr. jur.* p. 462. — 7 Aesch. *C. Timarch.* § 102. Cf. Beauchet, t. III, p. 639 sq. — 8 Cf. Thumser, *De civ. athen. muneribus*, p. 119, Caillemer, p. 34; Beauchet, t. III, p. 641. — 9 Meier, Schömann et Lipsius, p. 484; Beauchet, t. III, p. 647. — 10 Cf. May, *Éléments de droit romain*, 8e éd. p. 481; Girard, *Manuel de droit romain*, 2e éd. p. 772; Summer-Maine, *L'ancien droit*, p. 86 sq. — 11 XII Tables, 5, 3; Gaius, 2, 224; Inst. pr. *De leg.* Falc. II, 22; Ulpian. XI, 14. — 12 Aul. Gell. VII, 7, 1. — 13 Ulpian. XXVI, § 1; l. 89, *Dig. De reg. jur.* L. 17. — 14 Inst. § 5, *De hered. inst.* II, 14; l. 7, D. *De reg. jur.* l. 17.

famille du défunt. Mais ces parents ne sont pas tous appelés en bloc. Or la notion même de leur parenté qui sert de base à leur vocation héréditaire n'a pas toujours été la même, et elle a subi le contre-coup des variations qui se sont produites à Rome dans la notion même de la famille. Quatre systèmes ont, à cet égard, été successivement ou même simultanément en vigueur, depuis la loi des XII Tables jusqu'à Justinien : 1° c'est d'abord le système du droit civil ancien, tel qu'il est consacré par la loi des XII Tables et dont nous avons précédemment exposé les traits généraux [HERES, HEREDITAS] ; 2° c'est en second lieu le système du droit prétorien, imaginé par le préteur en vertu de son droit indirect de législation [EDICTUM] pour remédier aux iniquités du droit ou pour combler ses lacunes, et qui se réalise au moyen des *bonorum possessiones* [BONORUM POSSESSIO] ; 3° puis les sénatus-consultes et les constitutions impériales vinrent continuer et développer l'œuvre du préteur [HERES, HEREDITAS] ; 4° enfin les *Novelles* de Justinien vinrent consommer ce travail de transformation et consacrer définitivement les droits méconnus ou restreints de la parenté naturelle, en adoptant un nouveau système de succession entièrement fondé sur la cognation [HERES, HEREDITAS].

C. Ouverture et acquisition de la succession ab intestat. — (a) *Ouverture.* — La succession ab intestat ne peut s'ouvrir que s'il n'y a pas de succession testamentaire. Il en est ainsi lorsque le défunt n'a pas de testament ou n'a pu en faire, étant incapable, ou lorsque son testament est devenu inefficace *jure civili* pour l'une des causes que nous indiquerons ultérieurement [TESTAMENTUM], ou enfin lorsque l'héritier institué est incapable, refuse ou est institué sous une condition qui ne se réalise pas[1]. Le moment de la délation de la succession ab intestat ne coïncide point d'ailleurs nécessairement avec le jour du décès, car l'inefficacité du testament peut n'être pas reconnue immédiatement[2].

C'est, d'autre part, au moment de l'ouverture de la succession ab intestat qu'il faut se placer pour apprécier la capacité, la qualité et le degré des héritiers légitimes[3]. C'est ainsi que celui qui, étant citoyen romain (qualité nécessaire pour recueillir une succession légitime au jour du décès) a perdu le droit de cité au jour de l'ouverture de la succession, ne peut la recueillir[4]. Il est nécessaire d'ailleurs que l'héritier légitime soit au moins conçu lors du décès de celui auquel il succède, la durée la plus longue de la gestation étant alors reculée jusqu'à dix mois[5].

b) *Acquisition de l'hérédité.* — La manière dont s'acquiert l'hérédité varie suivant la qualité des divers héritiers appelés à la recueillir.

S'il s'agit d'abord d'héritiers siens, *sui* [HERES, HEREDITAS], ils sont en même temps héritiers nécessaires (*sui et necessarii*), et ils acquièrent la succession ab intestat à leur insu et malgré eux[6]. C'est là une conséquence de la communauté familiale ayant existé entre eux et leur auteur. La possession est, du reste, acquise à l'héritier nécessaire sans qu'il ait besoin de faire un acte d'appréhension matérielle.

Pour les autres héritiers, étrangers à la communauté de famille, simples agnats ou *gentiles*, qualifiés en ce sens d'*extranei*, ils sont héritiers volontaires et peuvent accepter l'hérédité en faisant adition, ou la répudier[7]. Dans l'intervalle entre la mort du défunt et le moment où l'héritier accepte la succession, l'hérédité est dite jacente, *hereditas jacet*, situation fâcheuse pour l'héritier futur, notamment en ce que les esclaves héréditaires ne peuvent augmenter la succession par leurs acquisitions, faute d'un maître dont ils pussent emprunter la capacité. Mais les jurisconsultes remédièrent aux inconvénients de la jacence par une fiction généralement admise à l'époque classique, et en vertu de laquelle l'hérédité tient la place du défunt, qui est censé survivre en elle : *hereditas personam defuncti sustinet*[8].

A l'origine, aucun délai n'était imposé aux héritiers volontaires pour prendre une décision. Mais pour remédier aux inconvénients que pouvait entraîner une incertitude trop prolongée, le préteur, à la demande des créanciers héréditaires, pouvait imposer à l'héritier un délai de cent jours pour délibérer. Ce délai expiré sans qu'il eût pris parti, il était exclu de l'hérédité[9]. Justinien, tout en conservant à l'héritier volontaire le droit de délibérer, lui donne un délai de neuf mois, passé lequel il était réputé acceptant[10].

Si, après avoir délibéré, l'héritier se décide à accepter l'hérédité, son acceptation, ou adition d'hérédité, doit, au début, comme tous les actes juridiques, être orale et solennelle, suivant les formes de la *cretio*[11]. Mais plus tard, on se contenta d'une simple manifestation de volonté, *nuda voluntas*, résultant d'une déclaration verbale ou écrite, faite en termes quelconques. On admit enfin l'adition tacite, *pro herede gestio*, résultant de tout acte de l'héritier impliquant chez lui l'intention de se comporter en maître de l'hérédité, comme, par exemple, du fait d'aliéner la chose héréditaire[12]. L'héritier peut d'ailleurs, à l'inverse, répudier la succession par une simple déclaration de volonté[13].

Les effets de l'acquisition d'hérédité peuvent se résumer en cette proposition, que l'héritier devient le continuateur de la personne du défunt. En conséquence, tous les biens du défunt, corporels ou incorporels, sauf ceux qui étaient attachés à sa personne, comme l'usufruit, passent à l'héritier. Celui-ci, par contre, succède à toutes les charges, comme l'entretien des *sacra*, l'acquittement des dettes. Celles-ci viennent augmenter ses dettes personnelles, de sorte qu'il y a confusion complète des deux patrimoines, les créanciers du défunt venant au concours avec les créanciers personnels de l'héritier.

Cette confusion des patrimoines pouvait porter préjudice soit aux héritiers légitimes, soit aux créanciers héréditaires. Le droit civil et le droit prétorien remédièrent à ces inconvénients par différents bénéfices, à savoir le *jus abstinendi*, le bénéfice d'inventaire et la séparation des patrimoines. Le *jus abstinendi*, ou bénéfice d'abstention, permettait aux héritiers siens et nécessaires de se soustraire aux charges d'une hérédité qu'ils savaient mauvaise. Ce bénéfice s'obtenait par une simple déclaration de volonté de l'héritier devant témoins de son intention de s'abstenir, mais à la condition de ne pas s'immiscer dans la succession et de n'en rien détourner[14]. L'héritier qui usait de ce bénéfice soustrayait ses biens personnels

[1] Inst. pr. *De heredit. quae ab intest. defer.* III, 1. — [2] Inst. *Ibid.* — [3] Gaius, III, 13. — [4] Paul. Sent. IV, 10 § 3. — [5] D. 3 § 11 D. *De suis et leg. her.* XXVIII, 16. — [6] Gaius, II, 156 ; Inst. § 3, *De hered. quae ab intest.* — [7] Gaius, II, 161, 162. — [8] L. 34, D. *De adq. rer. dom.* XLI, 1. — [9] Gaius, II, 163, 164. — [10] L. 22 § 13, 14, C. *De jure delib.* VI, 30. — [11] Gaius, II, 166. — [12] Gaius, II, 167. — [13] Gaius, II, 169. — [14] L. 12, D. *De adq. vel. omitt. her.* XXIX, 2.

à la poursuite des créanciers héréditaires et, d'autre part, il échappait à l'infamie si ces créanciers faisaient vendre les biens du défunt, ces biens étant vendus au nom du défunt. Le bénéfice d'inventaire a pour but de protéger les héritiers externes contre les conséquences fâcheuses que pouvait entraîner pour eux l'acquisition d'une hérédité acceptée par eux dans la croyance qu'elle était solvable, alors qu'elle ne l'était pas. Justinien, en établissant à leur profit ce bénéfice, s'efforça de concilier la faveur due à l'héritier externe avec les intérêts légitimes des créanciers héréditaires. Moyennant l'observation de certaines formalités, et notamment la confection d'un inventaire destiné à constater exactement les forces de la succession et à prévenir une dissimulation de l'actif, les deux patrimoines du défunt et de l'héritier demeurent séparés, et l'héritier spécialement n'est tenu de payer les dettes héréditaires que jusqu'à concurrence de l'actif constaté, et il ne peut être poursuivi sur ses biens personnels [1]. La séparation des patrimoines, *bonorum separatio*, est enfin un bénéfice accordé par le préteur aux créanciers de la succession et aux légataires, lorsque l'hérédité est acquise par un héritier moins solvable que ne l'était le défunt. Grâce à cette séparation, qui doit, du reste, être demandée dans les cinq ans qui suivent l'acquisition de l'hérédité, et sous la condition qu'il n'y ait pas eu confusion de fait entre les deux patrimoines, les créanciers héréditaires peuvent se faire payer sur l'actif de la succession avant les créanciers personnels de l'héritier, mais en revanche, les créanciers personnels de l'héritier passent avant les créanciers du défunt, sur les biens de l'héritier [2].

La succession prétorienne [BONORUM POSSESSIO] ne s'acquiert qu'autant qu'elle est demandée, et le préteur n'impose à personne la qualité de *bonorum possessor*. Mais, pour éviter les inconvénients d'une incertitude trop prolongée, le préteur exigeait que celui à qui la *bonorum possessio* était offerte prît parti dans un certain délai, délai qui, comme celui de la *cretio*, était de cent jours. Ce délai écoulé sans que les successibles appelés eussent pris parti, leur vocation s'évanouissait et le droit à la *bonorum possessio* passait aux successibles du degré suivant, conformément au *successorium edictum*.

L'acquisition de la *bonorum possessio* confère au *bonorum possessor* le titre d'*heres* avec tous les avantages effectifs qui dérivent de la *successio in universum jus* [3]. Mais si le *bonorum possessor* était sûr de les conserver quand la *bonorum possessio* était *cum re*, il n'en était plus de même quand elle était *sine re*. Au surplus, ainsi que nous l'avons précédemment expliqué, tous les *bonorum possessores* finirent par devenir *cum re*, et l'on aboutit sous Justinien à une fusion de la *bonorum possessio* et de l'*hereditas*, de sorte que, soit pour l'acquisition, soit pour les effets, il n'y eut plus de différence entre l'une et l'autre [BONORUM POSSESSIO].

D. Partage de la succession. — Depuis la loi des XII Tables, lorsque plusieurs personnes sont appelées à une même succession, chacune d'elles est autorisée à demander le partage des biens héréditaires. Tel est l'objet de l'action *familiae erciscundae* [FAMILIAE ERCISCUNDAE].

La masse à partager comprend quelquefois des biens qui n'appartiennent pas au *de cujus* : c'est ce qui a lieu en cas de *collatio bonorum* [BONORUM COLLATIO].

Lorsque d'ailleurs plusieurs personnes sont appelées simultanément à recueillir une même succession ab intestat, la part de l'héritier qui fait défaut est dévolue suivant les règles du droit d'accroissement [ACCRESCENDI JUS].

E. Sanction du droit héréditaire. — Le droit héréditaire est sanctionné d'une manière différente suivant qu'il a sa source dans le droit civil ou dans le droit prétorien. Le droit héréditaire sanctionné par le droit civil est protégé par la pétition d'hérédité et par l'action en partage [FAMILIAE ERCISCUNDAE]. La pétition d'hérédité est donnée à celui qui, se prétendant *heres*, veut faire reconnaître ce titre qui lui est contesté, et, en conséquence, demande la totalité ou une quote part de l'hérédité. C'est une action analogue à la revendication [REI VINDICATIO] ; elle en diffère seulement par l'étendue du droit du demandeur. La pétition d'hérédité est une action universelle tandis que la revendication est une action spéciale, ayant pour objet des choses envisagées à titre particulier.

La pétition d'hérédité est donnée à celui qui se prétend héritier, en vertu du droit civil, testamentaire ou ab intestat, et qui n'est pas en possession de l'hérédité ou qui n'en possède qu'une partie. Il doit, pour triompher, prouver sa qualité d'héritier. L'action ne peut d'ailleurs être exercée contre tout possesseur, mais seulement contre ceux qui possèdent *pro herede* ou *pro possessore*. Possède *pro possessore* celui qui détient un bien héréditaire, ou refuse de payer une dette en se disant héritier. Possède *pro herede* celui qui retient un bien héréditaire sans produire d'autre titre à l'appui de sa possession que le fait de cette possession elle-même [4]. Tout autre possesseur, invoquant un titre spécial d'acquisition, vente ou donation, par exemple, ne conteste pas la qualité d'héritier, chez le demandeur, et, par suite, ne peut être poursuivi par la pétition d'hérédité, mais seulement par la *rei vindicatio*.

La pétition d'hérédité, comme la revendication, s'intenta successivement *per sacramentum* [ACTIO, LEGIS ACTIO], par *sponsio* et par formule pétitoire [REI VINDICATIO], tout en passant un peu plus lentement par les différentes phases.

Quant aux effets de l'action, ils sont également les mêmes que dans la revendication. Les deux actions diffèrent toutefois en ce qui concerne les restitutions à effectuer par le défendeur. Notamment depuis le sénatusconsulte Juventien, rendu conformément à une *oratio* d'Hadrien [5], le possesseur de bonne foi de l'hérédité, de même qu'un possesseur de mauvaise foi, ne doit rien conserver des profits qu'il a pu retirer de sa possession. Ainsi, il est tenu de restituer le prix des choses héréditaires qu'il a aliénées avant d'être actionné par la *petitio hereditatis*. Il doit également restituer les prix des fruits qu'il a perçus, s'il ne les a pas encore consommés : ces fruits sont considérés comme un capital qui vient augmenter l'actif héréditaire [6]. Par contre, dans la pétition d'hérédité, tout doit être réglé suivant l'équité, et le juge est investi d'un pouvoir plus large que dans la *rei vindicatio*. C'est ainsi notamment que le possesseur de mauvaise foi peut réclamer une indemnité à raison de ses impenses nécessaires ou utiles, sous la condition que la plus-value qu'elles ont occasionnée subsiste encore [7].

1 L. 22 C. *De jure delib.* VI, 30. — 2 L. 1 § 1 D. *De separat.* XLII, 6. — 3 L. D. *De bon. poss.* XXXVII, 1. — 4 L. 9, D. *De hered. pet.* V, 3. — 5 L. 20, § 6 D. *De hered. pet.* — 6 L. 20, § 6, l. 40 § 1, *Ibid.* — 7 L 38, D, *Ibid.*

Le montant des restitutions à opérer par le défendeur à la pétition d'hérédité fait l'objet du *jussus judicis*, suivi, à défaut d'exécution, de la condamnation, comme dans la REI VINDICATIO.

Le *bonorum possessor*, n'étant pas héritier, n'avait originairement ni les actions particulières du défunt qui passent à l'héritier du droit civil, ni la pétition d'hérédité fondée sur la qualité d'héritier. Mais le préteur lui donna l'interdit QUORUM BONORUM, dont l'objet et le but ont été indiqués. La protection accordée au *bonorum possessor* fut complétée par l'interdit *quod legatorum*, lui permettant d'acquérir la possession des biens héréditaires dont s'est emparé un légataire[1].

Les actions fictices permirent aussi au *bonorum possessor* de faire valoir les droits réels et de créance appartenant au défunt, en agissant sous la fiction de la qualité d'héritier, *ficto se herede*. En même temps, le préteur permettait aux créanciers héréditaires de le poursuivre avec la même fiction[2].

Enfin, le préteur alla plus loin en créant l'*hereditatis petitio possessoria*, donnée au *bonorum possessor* dans les mêmes conditions que la pétition d'hérédité à l'héritier, à savoir contre les possesseurs *pro coherede* ou *pro possessore* pour réclamer toutes les valeurs héréditaires rentrant dans le domaine de la pétition d'hérédité[3].

L. BEAUCHET.

SUCCINGULUM [CINGULUM].

SUCCINUM [ELECTRUM].

SUDARIUM [ORARIUM].

SUFFIBULUM. — Etoffe carrée, RICA, servant de voile, attachée au-dessous du visage au moyen d'une broche (*fibula*). Cette pièce de l'ancien costume romain resta l'attribut de certaines fonctions religieuses[1]; c'était le voile des vestales [VELUM, VESTALES]. E. S.

SUFFIMENTA. — Substances que l'on brûlait dans certaines cérémonies, chez les Romains, pour des fumigations purificatoires [LUSTRATIO, p. 1426, 1432; PALILIA, p. 283; SAECULARES LUDI, p. 991, sq.].

SUFFLAMEN. — Enrayure, frein de voiture. C'est G. Budé qui détermina le sens propre de ce mot, que les auteurs emploient métaphoriquement[1]; on ignore si c'est un terme général ou s'il désigne le τροχοπέδη, plus particulièrement que le sabot.

Le τροχοπέδη[2], nommé également ἐποχεύς[3], n'est pas un instrument spécial; les charretiers se servent d'une barre de bois, μοχλός, ou simplement de leur bâton qu'ils mettent entre deux rayons de la roue et qu'ils inclinent de façon que la pointe bute contre le sol.

Le sabot est formé d'une plaque en fer de la forme d'un trapèze oblong et dont les deux bords latéraux, sont relevés à angle droit sur la dernière moitié de la longueur, de façon à emboîter la partie de la jante la plus rapprochée du sol. On a découvert un de ces sabots en Italie, mais ce n'est probablement pas une pièce unique, comme on l'a dit[4]; elle présente la plus grande

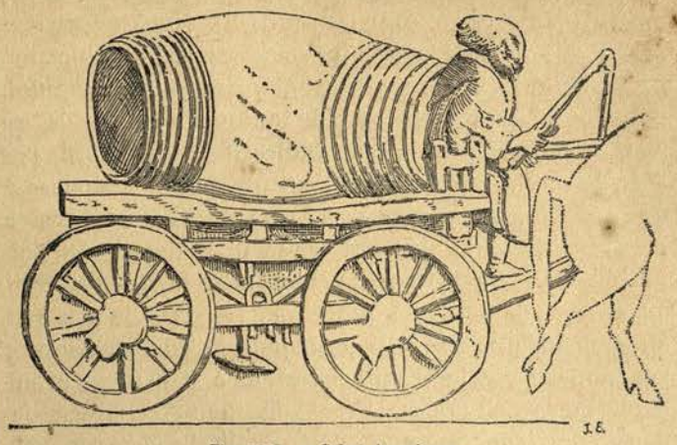

Fig. 6682. — Sabot de voiture.

analogie avec deux fers que Grivaud publia comme des socs de charrue [ARATRUM, fig. 437][5]. Ceux-ci sont de forme losangique et les bords latéraux sont relevés dans la partie médiane; toutefois l'absence de dessin coté et le manque de renseignements sur les proportions des instruments empêchent de contredire formellement l'opinion du savant châlonnais.

On a prétendu que les anciens enrayaient avec une chaîne. Il se peut, mais on a tort de citer comme exemple[6] le bas-relief découvert à Langres[7] en 1759 (fig. 6682). Devant la roue de derrière du chariot, il n'y a pas « deux chaînes » et l'objet suspendu horizontalement n'a pas cette forme de « crochet » ou de faucille que lui donne Caylus[8]. C'est un fuseau, long de 35 millimètres, pointu à ses deux extrémités, renflé en son milieu où le diamètre est de 8 millimètres; cet objet ne figure donc pas un crochet

Fig. 6683. — Sabot pour enrayer.

d'enrayure à la chaîne, mais on peut y voir le profil horizontal d'un sabot. Une mosaïque, découverte à Orbe, en Suisse (fig. 6683)[9], représente un char, sous lequel est suspendu un fer courbé dans lequel on reconnaît mieux la forme du sabot. SORLIN DORIGNY.

SUFFRAGIA SEX [EQUITES, p. 772; COMITIA, p. 1378, 1396].

1 Dig. *Quod legatorum*, XLIII, 3. — 2 Gaius, IV, 34. — 3 D. *De possessoria hereditatis possessione*, V, 5. — BIBLIOGRAPHIE (PARTIE GRECQUE). Beauchet, *Hist. du droit privé de la République athénienne*, t. IV, p. 423 sq.; de Boor, *Ueber das attische Intestaterbrecht*, Hambourg, 1838; Bunsen, *De jure hereditario apud Athenienses*, Göttingen, 1813; Caillemer, *Le droit de succession légitime à Athènes*, Paris, 1879; Gans, *Das Erbrecht in Weltgeschichtlicher Entwickelung*, Berlin, 1824; Giraud, *Du droit de succession chez les Athéniens*, in *Revue de législation*, t. XVI, p. 97[sq.; Schneider, *De jure hereditario Atheniensium*, Monachii, 1851; Seifert, *De jure haereditario Atheniensium*, Greifswald, 1842. — (PARTIE ROMAINE). Sur les successions ab intestat à Rome: Accarias, *Précis de droit romain*, 2e édit. t. II, p. 1 sq.; Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 278 sq. et t. II, p. 611 sq.; Girard, *Manuel de droit romain*, 2e édit. p. 819 sq.; May, *Eléments de droit romain*, 8e édit. p. 498 sq.; Maynz, *Cours de droit romain*, 4e édit. t. III, p. 193 sq.; Petit, *Tr. de dr. romain*, 2e édit. p. 579 sq.

SUFFIBULUM. 1 Varr. *De ling. lat.* VI, 21; Fest. *Ep.* 349.

SUFFLAMEN. 1 Juven. VIII, 148; Prudent. *Psychom*, 417.; Senec. *Lud. de mort. Claud.* XIV, 3; *Exc. contr.* IV, praef. — 2 Her. Attic. apud Athen. III, 99 c et Schweighaüser *ad l.* — 3 Simarist. *De synonym. ib.* Eustathe (p. 1944, 26) donne la forme ἐποχλεύς. — 4 L. A. Milani, *Studi e materiali*, 1899, I, p. 138, fig. 42. — 5 Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des Anciens*, 1819, pl. XXV, nos 3 et 5. — 6 Rich-Chéruel, *Dict. des Antiq.* s. v. — 7 Au musée de Langres; notre fig. a été dessinée d'après un moulage du musée de Saint-Germain, no 25 849. — 8 *Rec. d'antiquit.* Paris, 1761, IV, pl. CXXII, n. 2 et 3. — 9 *Mittheil. d. antiquar. Gesellsch. in Zurich*, XXXII, 1868. Voir aussi un bas-relief au musée de Chatillon-sur-Seine, Espérandieu, *B.-reliefs de la Gaule rom.* t. III, p. 287.

SUFFRAGIUM. — On a dit dans de précédents articles en quelles circonstances et de quelle manière on votait dans les assemblées d'Athènes et de Rome [EKKLÈSIA, DIKASTAI, AREOPAGUS, COMITIA, SORTITIO]. Nous ne reviendrons ici que sur le nom même et sur sa signification première, qui reste douteuse. *Suffragium* ou *subfragium*, qui veut dire fragment, semble indiquer l'emploi de tessons de poterie[1], mais cette indication ne s'accorde pas avec la nature du vote romain, qui est une réponse à une question posée par le magistrat[2]. Cette réponse a été orale jusqu'aux derniers temps de la République, où fut introduit par les LEGES TABELLARIAE le vote par écrit au moyen de tablettes (*tabellae*). Il n'est jamais fait allusion à l'usage de tessons de poterie. Divers passages des auteurs anciens autoriseraient à penser qu'avant ces lois on votait tantôt de vive voix, tantôt en se servant de cailloux blancs ou noirs[3]. Denys d'Halicarnase, même pour les premiers temps, se sert des verbes ἐπιφέρειν[4], ἀναδιδόναι, ἀποτίθεσθαι, ἀναλαμβάνειν, *porter*, *remettre* le suffrage; il ne fait qu'user sans doute des expressions que lui fournissait la langue grecque ou qui étaient en usage à l'époque où il écrivait. On disait : *suffragium inire*[5], *suffragium ferre*[6]. Les mots *suffragium*, *suffragare* étaient depuis longtemps courants et classiques[7].

Celui qui avait à Rome le *jus suffragii* était en possession de la cité complète, *optimo jure* [CIVITAS, p. 1218].

E. SAGLIO.

SUGGESTUS. — Nom de toute élévation formée de matériaux apportés (*sub gero*), et en particulier :

I. — La tribune du président des comices et celle d'où les orateurs adressaient la parole aux membres de l'assemblée [COMITIUM, p. 1384 et 1394]. La tribune aux harangues, qui était consacrée par les anciens, par conséquent un temple [TEMPLUM], n'a pas d'autre nom connu avant l'époque où elle fut décorée des proues des vaisseaux pris aux Antiates (368 av. J.-C.) ; on l'appela alors les Rostres[1] [FORUM, p. 1297 sq.].

II. — Le *podium* supportant le *cubiculum* d'où l'empereur assistait aux jeux publics[2] ; c'était une loge close de toutes parts, sauf sur le devant ; de là il voyait sans être vu [AMPHITHEATRUM, p. 245]. Un autre *suggestus* constituait le *tribunal judicum* de ces jeux [CIRCUS, p. 1188].

III. — La chaire, dominant les auditeurs, où se tenaient les lettrés qui se faisaient entendre dans les lectures publiques[3] [LECTOR], et la « barre » de l'avocat[4].

IV. — Le tribunal d'où le préteur rend la justice [TRIBUNAL][5], et sur lequel est posée la *sella curulis* [SELLA].

V. — L'estrade d'où un général harangue son armée[6]. Ce *suggestus* est très nettement indiqué sur plusieurs monnaies ou médaillons, qui représentent l'*adlocutio* (fig. 106, 2857) de l'Empereur, chef militaire[7], et dans plusieurs scènes de la colonne Trajane[8] et de celle de Marc-Aurèle[9]. C'est de cette hauteur que le général assiste à une bataille et dirige les opérations, comme le montrent divers bas-reliefs de sarcophages[10] ; qu'il tient un conseil de guerre[11]. Il y reçoit des ambassadeurs[12], préside à un congiaire ou à toute autre distribution (fig. 6011, 6012). Des médaillons et d'autres monuments représentent l'Empereur assis sur le *suggestus*, où l'on peut accéder par des degrés (fig. 6684 et 5876)[13] [CONGIARIUM].

Fig. 6684. — Estrade.

Dans les camps permanents, le *suggestus* consiste en une maçonnerie, qui compte de quatre à sept assises de pierres de tailles[14] ; il atteint à peu près sur les monuments le tiers ou la moitié d'une hauteur d'homme, mais l'échelle en est peut-être réduite à cause de l'étroitesse du cadre. L'*Imperator* y est souvent entouré de plusieurs officiers[15].

VI. — L'échafaud sur lequel un condamné est exposé ou subit son supplice [CRUX, SUPPLICIUM]. VICTOR CHAPOT.

SUMMA HONORARIA [HONORARIA SUMMA].

SUMMANUS. — Ce vocable religieux qui en rappelle d'autres semblables, tous s'appliquant à d'anciennes divinités romaines ou latines [SORANUS], se rencontre pour la première fois chez Plaute : le dieu qu'il désigne est invoqué par un esclave voleur, et le verbe *summanare* est employé ailleurs comme un synonyme pittoresque de *furtum facere*[1]. Dans l'histoire du culte, il ne remonte pas au delà des guerres contre Pyrrhus ; c'est en 278 av. J.-C. qu'une statue en argile qui le représentait, ou sur le fronton, ou au faîte du temple de Jupiter Capitolin, fut frappée de la foudre et la tête projetée dans le Tibre où on la retrouva plus tard[2]. Pour expier ce prodige on voua à Summanus un sanctuaire auprès du Grand Cirque, dans le voisinage de celui de *Juventas* ; la dédicace en eut lieu le 20 juin, date à laquelle on continua de lui offrir des sacrifices. Parmi les prodiges de l'an 197 av. J.-C., au cours de la seconde guerre Punique, on mentionne que la foudre frappa également le sanctuaire[3]. Tous les témoignages des historiens sont, en ce qui concerne la nature du dieu, ou obscurs ou ambigus ; pour les uns Summanus est une divinité spéciale, pour les autres seulement un vocable donné à Jupiter Capitolin[4]. On les peut concilier en admettant

SUFFRAGIUM. [1] On l'a rapproché aussi de *suffrago*, un osselet ; cf. Wunder, *Codex Erfurtensis*, p. LXXVII, *Var. lect.* p. 167. — [2] Mommsen, *Droit public rom.* VI, I, p. 465 de la trad. fr. — [3] Ovid. *Met.* XV, 41. — [4] Dion. Hal. II, 14 ; IV, 12 ; V, 6 ; VII, 174 ; X, 41 ; XI, 52, etc. — [5] T. Liv. I, 17, 9 ; II, 56, 10 ; III, 17, 4 ; VI, 35, 7 ; X, 13, 11. — [6] Cic. *De dom.* XVII, 45 ; *Rep.* I, 31 ; *Ad fam.* E 27, 7 ; *Pro Sest* 51, 109. Pomponius et Sisenna ap. Non. Marc. p. 468. — [7] *Suffragator* dans Plaut. *Casin.* II, 420. *Suffragium* se rencontre constamment chez Cicéron.

SUGGESTUS. [1] Plin. *H. nat.* XXXIV, 5, 20 : *C. Maenius in suggestu rostra, devictis Antiatibus, fixerat* ; Liv. VIII, 14, 12. — [2] Suet. *J. Caes.* 76, 1 ; cf. *Ner.* 12, 1 ; Plin. *Pan. Tr.* 51, 4-5 ; Flor. II, 10. — [3] Pers. I, 17. — [4] Cic. *Divin.* I, 54 : *illud suggestum, in quo causam dixerat, ascendens* ; add. *Tusc.* V, 20. — [5] Liv. XXXI, 29, 9. — [6] Caes. *B. Gall.* VI, 3, 6 ; Tac. *Hist.* I, 36 et 55. — [7] H. A. Grueber et R. S. Poole, *Roman Medallions in the Br. Mus.* London, 1874, pl. XXXVII, 2 ; XXXVIII, 5 ; XLI, 5 et 6. — [8] C. Cichorius, *Die Reliefs der Traiansäule*, Berlin, 1896, pl. XI, XXI, LVI, LXXVII ; S. Reinach, *Répert. de reliefs*, Paris, I (1909), p. 333 sqq. — [9] Petersen-Domaszewski, *Die Marcus-Säule*, München, 1896, pl. LXIII A ; Reinach, *O. l.* p. 308, 56 et 314, 67. — [10] Dütschke, *Ant. ildw. in Oberitalien*, I, 60 ; II, 105 et 401. — [11] Cichorius, *Traiansäule*, pl. IX et LXXVIII. — [12] *Marcus-Säule*, pl. LVI A. — [13] Grueber et Poole, *Op. cit.* pl. XLVII, 2 ; Frœhner, *Les médaillons de l'Empire romain*, Paris, 1878, p. 175 (add. fig. 1896). — [14] *Traiansäule*, *Marcus-Säule*, *loc. cit.* — [15] Sur un médaillon de Probus, Frœhner, *O. c.* p. 86, 99 (p. 238), des captifs sont groupés au bas de la tribune comme s'ils la soutenaient. Sur l'arc de Constantin à Rome, on voit l'empereur faisant une allocution du haut d'une tribune en bois ; les clous sont indiqués très nettement (Reinach, *Op. cit.* p. 241-243, 247, 248 ; cf. la colonne Aurélienne, *ibid.* p. 323, n. 123).

SUMMANUS. [1] Plaut. *Bacchid.* 895 ; *Curcul.* 413, 543. — [2] Cic. *Divin.* I, 16 ; T. Liv. *Epit.* XIV. — [3] Ov. *Fasti* VI, 729 sq. ; T. Liv. XXXII, 29, 1 ; Plin. *Hist. n.* XXIX, 57 ; *Corp. i. lat.* I², p. 320 ; Kal. Venus. Esq. Amit. SUMMAN (o) AD CIRC (um) MAXIM (um). Pline, par erreur, a placé l'image en argile du dieu, non au Capitole, mais au sanctuaire du Grand Cirque. — [4] De même dans les inscriptions Orelli, 1216, JOVI ALTO SUMMANO que Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, p. 244, corrige et explique à tort : *Jovi alto tonanti et Summano*. L'inscription chez Orelli, 3256, est en l'honneur de *Jupiter Summanus*. Cicéron, *loc. cit.*, dit expressément que ce fut la statue de Summanus qui fut renversée par la foudre ; Tite-Live, *Epit.* XIV,

qu'à l'origine Summanus exprimait une fonction de ce dernier et que peu à peu le vocable se détacha du dieu pour désigner une personnalité distincte.

D'après Varron, Summanus est un dieu d'origine sabine, introduit dans le culte romain par T. Tatius et qui personnifia ou le ciel nocturne ou la foudre qui frappe durant la nuit[1]. Il semble avoir fait partie du groupe de TERMINUS, de JUVENTAS, de FIDES, dont les noms sont également des vocables donnés à Jupiter et transformés ensuite en divinités distinctes de lui[2]. Dans la discipline des auspices postérieurs, on distingua la foudre diurne attribuée à Jupiter (*fulgur dium*) et le *fulgur nocturnum* qui était lancé par Summanus ; et même Summanus, interprété par *sub mane*, se serait appliqué au seul phénomène qui se produisait vers le matin. Les uns et les autres étaient l'objet d'une cérémonie d'expiation qui se résumait dans le verbe *condere*[3]. On *enterrait* les foudres diurnes en immolant des béliers blancs, les autres en sacrifiant des béliers noirs[4]. Tout à fait au déclin du paganisme, le vocable *Summanus* était mis en rapport avec les Manes et le dieu qu'il désignait identifié avec *Dis Pater* ou Pluton[5].

On comprend, à la lumière de ces faits que, de très bonne heure, la religion populaire ait fait de Summanus un dieu des voleurs. Ce fut par une association d'idées semblable à celle qui donnait Laverna, forme double de Lara, la mère des Lares, comme patronne aux voleurs : l'un et l'autre devinrent leurs protecteurs à la faveur des ténèbres qui couvraient leurs méfaits[6]. Au déclin de la République, on avait cessé d'avoir du dieu une idée précise, et Ovide, quand il rencontre son culte dans les *Fastes*, se tire d'affaire par un *quisquis is est*, qui témoigne de son embarras[7]. Comme Cicéron remarque, en parlant de la statue frappée par la foudre en 278, qu'elle était alors en argile, il faut admettre qu'on la remplaça par une image en bronze : elle devait se dresser sur le toit, probablement dans la partie ouest, le quadrige de Jupiter couronnant le fronton[8]. Outre les victimes animales qui étaient immolées au dieu, d'après les actes des Frères Arvales, on offrait à Summanus des gâteaux nommés *summanalia*. Ils avaient la forme d'un disque, symbole du char du tonnerre, et ils rappellent les disques, ceux-ci en métal, qui figurent dans le culte de Dius Fidius [SEMO SANCUS][9]. J.-A. HILD.

SUMPTUS, SUMPTUARIAE LEGES. — L'État romain lutta de bonne heure contre les excès du luxe, surtout pour le costume, la table, le mobilier, les funérailles et les tombeaux. En laissant de côté des textes apocryphes de l'époque royale, interdisant certains poissons ou l'usage d'arroser de vin le bûcher funéraire, c'est dans la loi des XII Tables qu'on trouve les premiers règlements de ce genre, pour les funérailles [FUNUS, p. 1392-1398][1]. Sous la République, les progrès du luxe, l'invasion des mœurs grecques et orientales amènent successivement, et d'ailleurs sans aucun résultat sérieux, les lois somptuaires suivantes : *Oppia*, *Orchia*, *Fania*, *Didia*, *Aemilia*, *Licinia*, *Cornelia*, *Antia*, *Pompeia*, *Licinia* (simple projet), *Julia* (de César, renouvelée par un édit de Marc Antoine)[2], [LEX, p. 1136, 1144, 1142, 1128, 1152, 1141, 1128, 1160, 1147]. Les édiles et les censeurs étaient chargés de les faire appliquer et pouvaient aussi dans leurs édits prendre des dispositions analogues [AEDILIS, CENSOR]. Sous l'Empire nous trouvons d'abord une loi *Julia* d'Auguste [LEX, p. 1151]. Tibère restreignit les dépenses des jeux de gladiateurs et des spectacles et demanda au sénat de diminuer le luxe du mobilier et de fixer tous les ans le prix des denrées ; les édiles devaient surveiller les cabarets et les tavernes et empêcher la mise en vente des pâtisseries ; un édit restreignait en outre aux calendes de janvier l'échange des étrennes[3]. Au début du règne de Néron, une loi du même genre et aussi inutile restreignit les dépenses et défendit la vente, dans les cabarets, d'autres plats que des légumes cuits[4]. Les dernières mesures analogues sont des règnes d'Antonin[5] et de Marc-Aurèle sur les jeux scéniques et de gladiateurs ; Marc-Aurèle défendit de donner plus de dix pièces d'or aux acteurs et provoqua un sénatus-consulte qui diminuait en dehors de Rome les frais des jeux de gladiateurs [GLADIATOR, p. 1570-72][6]. CH. LÉCRIVAIN.

SUOVETAURILIA, SOLITAURILIA[1]. — Sacrifice où les trois pièces principales du *pecus*, porc (*sus*), bélier

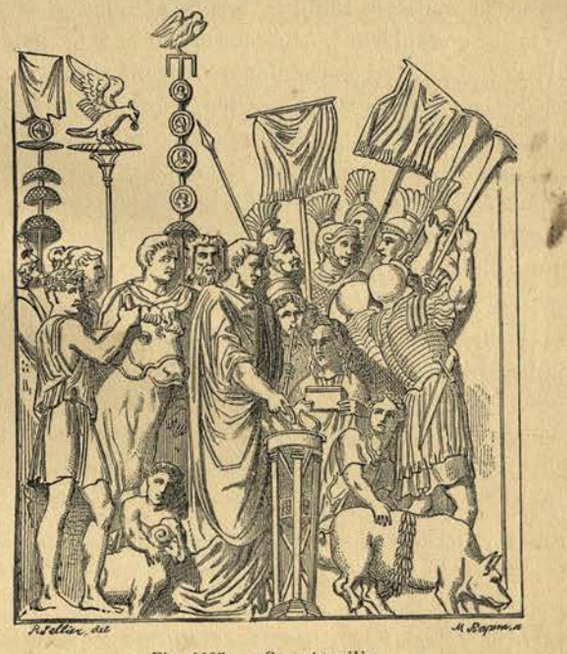

Fig. 6685. — *Suovetaurilia.*

(*ovis*), taureau (*taurus*) étaient réunies comme victimes. Les Romains l'offraient à Mars, le dieu protecteur de leurs champs et de leurs armes [MARS, p. 561], dans toutes les

que ce fut la statue de Jupiter ; Pline, avec Cicéron : *Summanus in fastigio Jovis O. M.* — [1] Varr. *Ling. lat.* V, 74. — [2] Cf. Wissowa, *Religion und Kultus*, etc., p. 124 ; dans le Dict. FIDES, II, 2, p. 1116 ; JUVENTAS, III, 1, p. 785. Cicéron nomme *Fides, de off.* III, 104, *vicina Jovis O. M.* — [3] Fest. p. 229 ; Paul. D. p. 75 ; Plin. *Hist. n.* II, 138 ; Aug. *Civ. D.* IV, 23 ; *Corp. ins. lat.* VI, 206 : FULGUR SUMMANUM CONDITUM ; *Bullett. arch. comm.* IX, 1881, 8 ; et Wissowa, *ibid.* p. 107. V. encore Fiorelli, *Notizie*, 1880, p. 465 ; et les articles BIDENTAL, PUTEAL. — [4] Henzen, *Acta Fr. Arv.* p. 146 ; et *Acta*, XLIII. *C. i. l.* V 5660. — [5] *Summanus Summus Manium* ; Arnob. V, 37 et VI, 3 ; Mart. Cap. II, 161 ; Aug. *Civ. D.* IV, 23. — [6] V. Preller-Jordan, *Op. cit.* I, p. 244. — *Fast.* VI 731 *reddita, quisquis is est, Summano templa feruntur.* — Gilbert, *Geschichte und Topogr.* III, p. 102, note 2 ; surtout p. 382, note 4 p. 383, note 1. Pour la question topographique, v. encore Becker, *Topogr.* p. 473 et Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 98. — [9] Fest. p. 348 ; cf. T. Liv. VIII, 20, 8 ; Hesych. ἱλασίδρονται et SEMO SANCUS, p. 1184 ; pour la signification des disques de ce genre, Grimm, *Deutsche Mytholog.* 151.

SUMPTUS, SUMPTUARIAE LEGES. [1] Plin. *Hist. nat.* 32, 2, 10 ; 14, 12 ; Festus, p. 253, v. *pollucere.* — [2] Macrob. 2, 13. — [3] Suet. *Tib.* 34. — [4] Suet. *Ner.* 16. — [5] *Vit. Pii*, 12, 3, en lisant avec Hirschfeld *imminuit* pour *instituit*. Cf. *C. ins. lat.* 5, 7637. — [6] *C. ins. lat.* 2, 6278 ; *Vit. Marc.* 11, 4 ; 27, 6. — BIBLIOGRAPHIE. Borman, *De legibus Romanorum sumptuariis*, Leyde, 1816 ; Rein, art. *Sumptus*, dans Pauly's *Real-Encyclop.* VI, 2, 1505-1511.

SUOVETAURILIA, SOLITAURILIA. [1] Sur ces deux noms dont le rapport ne paraît pas définitivement établi, v. Festus, p. 161, 189, 293 ; Val. Max. IV, 1, 10.

circonstances où la lustration était jugée nécessaire pour la purification et la préservation des terres du *pagus*, de la cité, de l'armée[1] [LUSTRATIO]. Les animaux avant d'être immolés étaient promenés (*pompa*) trois fois autour de ce qui devait être purifié.

On a vu (fig. 4692) la procession des trois victimes autour du camp. La figure 6685 représente les *suovetaurilia* au retour de l'armée à Rome. E. SAGLIO.

SUPELLEX. — Les opinions des jurisconsultes sur la signification du mot *supellex* sont réunies dans le Digeste (XXXIII, 10, *de supellectile legata*). D'après ce texte, la *supellex* comprend les meubles nécessaires au train ordinaire de la maison, lits, tables, sièges, appareils d'éclairage, armoires, la batterie de cuisine, la vaisselle[1]. Elle ne comprend pas les objets qui servent à l'exercice d'un métier déterminé, non plus que les livres et tablettes à écrire[2]. La *supellex* est distincte de l'*argentum* et de la *vestis*[3] : entre elle et ces deux autres catégories d'objets la démarcation est difficile à préciser. Dans le langage courant il peut arriver que *vestis* se confonde avec *supellex*[4] : les jurisconsultes s'ingénient à être plus exacts. Il va de soi que la *supellex* ne comprend pas les vêtements[5]. La literie rentre dans la *supellex*, exception faite pour les couvertures (*stragula*), qui font partie de la *vestis*[6]. Les tapis des sièges sont compris dans la *supellex*, mais non les tapis employés dans les voitures[7].

Le progrès du luxe ne permit pas toujours de faire la même distinction entr la *supellex* et l'*argentum* : ce ne fut plus la matière, mais la forme et l'usage de l'objet qu'il fallut considérer[8]. Ainsi les meubles inscrustés d'argent, d'or et de pierres précieuses, furent compris dans la *supellex*, au même titre que les meubles de bois sans ornements de métal. L'objet ne cesse pas de faire partie de la *supellex* même quand il est tout entier en métal précieux[9]. Les vases murrhins [MURRHINA] font partie de la *supellex* au même titre que la verrerie[10]. Il serait logique aussi que la vaisselle de métal précieux fût comprise dans la *supellex* au même titre que la vaisselle d'argile ou de bronze ; mais l'accord ne s'est pas fait sur ce point. Tandis que la langue courante, suivant les progrès de la civilisation et du luxe, a étendu peu à peu le mot *supellex* des objets d'argile, de bois, de verre et de bronze, aux objets d'ivoire, d'écaille, d'argent et d'or[11], la langue juridique n'admet pas cette extension. Cependant la limite ne peut être qu'arbitraire : l'embarras des jurisconsultes, quand ils ont à la fixer, se traduit par le vague des critères qu'ils indiquent : Trebatius et Labéon excluent de la *supellex* « ce qui est fait pour le plaisir plutôt que pour l'utilité »[12] ; Servius veut qu'on ait égard dans une certaine mesure à l'intention du testateur[13]. En définitive, l'opinion qui prévaut est celle qui exclut de la *supellex* l'*argentum escarium vel potorium*[14].

Le serviteur, esclave ou affranchi, qui est chargé de la surveillance du mobilier ainsi défini, s'appelle *a supellectile*[15]. Le Digeste mentionne les *supellecticarii servi*[16] ; ce texte mis à part, l'existence de l'*a supellectile* ne nous est connu que par des inscriptions. Toutes celles qui nomment cette fonction se rapportent à des esclaves ou à des affranchis de la maison impériale[17]. On trouve des *a supellectile* parmi les serviteurs de Livie, de Tibère, de Caligula, de Marcella Minor[18] ; on rencontre aussi un *a supellectile domus auriae* (sic)[19], un affranchi de l'empereur qui est *a superlectile* (sic) *p(uerorum) Cae(saris) n(ostri)*[20], un autre qui est *a supell. castrensi*[21]. Enfin le titre de *ad supellect.* (sic) se lit sur l'épitaphe d'une femme[22]. E. ALBERTINI.

SUPERFICIES, SUPERFICIUM[1]. — La superficie dans le langage des jurisconsultes romains, *superficies*, est une surface en hauteur, distincte de la surface horizontale ou *solum* au-dessus de laquelle elle est élevée[2].

A Rome la propriété du sol entraînait en principe celle de la superficie. Mais, de bonne heure, le propriétaire du sol a pu concéder à un tiers le droit d'y bâtir une maison dont il jouirait pendant un long terme ou à perpétuité comme un vrai propriétaire, en payant une redevance dite *solarium*, ou aussi *pensio*, *merces*[3]. Dans un second cas moins fréquent, c'est le propriétaire du sol qui construit la maison et en concède la jouissance, moyennant le remboursement du prix et le paiement du *solarium*. Dans les deux cas la *lex locationis sive conductionis* peut sans doute prévoir que si la redevance cesse d'être payée pendant un certain temps, le propriétaire aura le droit de vendre l'immeuble[4]. Selon le droit civil le *superficiarius* n'avait aucun droit réel sur l'édifice élevé sur le sol d'autrui ; il ne pouvait qu'agir contre le concédant, comme locataire dans le premier cas (*ex conducto*), comme acheteur dans le second (*ex empto*), et obtenir des dommages-intérêts si le trouble venait du concédant ou la cession

[1] Pour le champ privé on pouvait avoir des *suovetaurilia lactentia* (*porcus*) *agnus*, *vitulus*, Cat. *R. rust.* 141 ; ordinairement on sacrifiait des *hostiae majores*. T. Liv. XXX, 21, 16 ; XXII, 1, 15 ; XXX, 21, 10 ; XL, 2, 4 ; XLIII, 13, 7. Cf. XXXVII, 3, 6. Voy. Cat. *l. c.* la prière adressée au dieu.

SUPELLEX. [1] *Dig. L. c.* § 3 (énumération de Paul). Mais quoique les boîtes et les armoires en général fassent partie de la *supellex*, celles qui sont spécialement affectées à des objets distincts de la *supellex* (livres, outils, vêtements) sont attribués, non au légataire de la *supellex*, mais au légataire de ces objets (*ibid.* ; cf. Paul. *Sent.* III, 6, 67, *Jurispr. antejustin.*, éd. Huschke, p. 468). — [2] *L. c.* § 6 (opinion d'Alfenus) : *Supellectilis eas esse respecto, quae ad usum communem patris familias paratae essent, quae nomen sui generis separatim non haberent : quare quae ad artificii genus aliquod pertinerent neque ad communem usum patris familias accommodatae essent, supellectilis non esse. Sed nec pugillares et codices in supellectili sunt.* Cf. le § 3, où Paul exclut de la *supellex* : *libros, vestes, armamenta.* Et voy. Ulp. *Dig.* XXXIII, 7, 12. — [3] *L. c.* § 1 (définition de Pomponius) : *supellex est domesticum patris familiae instrumentum, quod neque argento aurove facto vel vesti adnumeretur.* (*Argentum* seul s'emploie avec la même valeur que *argentum aurumve factum*). Cf. § 7 (définition de Tubéron). — [4] V. *l. c.* § 10 (cas cité par Labéon) : *qui vestem omnem et res plurium generum supellectilis expenso ferre solitus erat*, etc. Cf. § 7 (opinion de Servius). — [5] *L. c.* § 7 (Servius). — [6] *L. c.* § 3, et § 5 (opinion de Paul). — [7] *L. c.* § 5, (opinion de Paul). Pour les tapis des voitures, *dicendum est potius instrumenti viatorii ea esse.* — [8] *L. c.* § 3 (Paul) et § 7 (Celsus) : *speciem potius rerum quam materiam intueri oportet.* — [9] *L. c.* § 3 (Paul) et § 9 (Papinien). C'est par une faute de langage qu'un candélabre d'argent, par exemple, peut se trouver, dans un testament, classé parmi l'*argentum* (cf. § 3 : *error jus facit*, et § 9). — [10] *L. c.* § 3 (Paul), et § 11 (Labéon). — [11] *L. c.* § 7 : *nec mirum est moribus civitatis et usu rerum appellationem... mutatam esse : nam fictili aut lignea aut vitrea aut aerea denique supellectili utebantur, nunc ex ebore atque testudine et argento, jam ex auro etiam atque gemmis supellectili utuntur.* — [12] *L. c.* § 11 : *Si quid.. magis deliciarum quam usus causa paratum esset.* Exemple : les fontaines de bronze. — [13] *L. c.* § 7. — [14] *L. c.* § 7 (Servius) et § 8 (Chrodestinus). En sens contraire, v. Paul. *Sent.* III, 6, 67. — [15] La maison impériale, à côté des *a supellectile*, comprend des *officiales rationis vestiariae*, des *ab argento*, *ab auro gemmato*, *ab auraturis*, des *praepositi auri escari*, *potori*, *argenti potori*, etc. (*Corp. inscr. lat.* VI, 8729 sq.). Il semble donc que les divisions établies par les juristes aient été observées dans la répartition du travail entre les différents serviteurs. — [16] *Dig.* XXXIII, 7, § 12, 31. — [17] Exception faite pour un certain Philargyrus qui est dit simplement *supellect(icarius)* dans une inscription de Pouzzoles (*Corp. inscr. lat.* X, 1960). M. Dubois (*Pouzzoles antique*, p. 131) fait de lui un fabricant de meubles (en rétablissant *supellectiliarius*). — [18] *Corp. inscr. lat.* VI, 4035, 4036, 5358, 8654, 4357, 4471. — [19] *Ib.* VI, 3719. — [20] *Ib.* VI, 8973. — [21] *Ib.* VI, 8525. — [22] *Ib.* VI, 9049.

SUPERFICIES, SUPERFICIUM. [1] Voy. les inscriptions où se trouve cette orthographe, réunies par Promis, *Vocab. lat. di architettura* (*Mem. dell' Accad. d. Sc. di Torino*, Ser. II, t. XXVIII) 1875, p. 192. — [2] *Dig.* 43, 18, 1 ; cf. 39, 2, B ; *Cod. Theod.* 15, 1, 9. — [3] *Dig.* 43, 18 ; 13, 7, 16 § 2 ; 6, 1, 74. — [4] *Ibid.* 13, 7, 16 § 2. Ce temps est peut-être de deux ans.

de ses actions, et interdits si le trouble venait d'un tiers[1]. Mais de bonne heure le prêteur est venu à son secours en lui accordant d'abord un interdit spécial, à l'exemple de l'interdit *uti possidetis* et, probablement plus tard, des actions réelles utiles. L'interdit qui protège la jouissance (*frui*) est double et suppose l'absence des trois vices *vi*, *clam*, *precario*. L'action n'est accordée que *cognita causa*, probablement parce que dans l'*intentio* de la formule la location doit être de longue durée ou perpétuelle[2]. La reconnaissance au superficiaire de la propriété prétorienne de l'édifice lui a donné peu à peu tous les droits afférents à la propriété, droits d'aliéner, de transmettre, d'hypothéquer, de créer des servitudes, et toutes les actions qui les protègent[3]. L'origine du droit de *superficies* se trouve probablement dans le droit de bâtir sur un terrain public, concédé, moyennant redevance, par l'Etat ou les villes [SOLARIUS][4]. Mais il y a toujours eu des différences entre ces deux droits.

CH. LÉCRIVAIN.

SUPERINDICTIO. — Ce mot, qui a de nombreux synonymes, *superindictum*, *superindictitium*, *superindictitii tituli*, *augmentum*, *extraordinaria indictio*, désigne au Bas-Empire les taxes supplémentaires ajoutées en cas de besoin à l'impôt foncier ordinaire, à l'*indictio*[1] [TRIBUTUM]. Théoriquement l'Empereur se réserve le droit de les établir, sur le rapport des préfets du prétoire ; mais en fait, comme le montrent de nombreuses lois, qui répriment cet abus, ces fonctionnaires les ont souvent levées de leur propre autorité[2]. Les textes confondent souvent avec la *superindictio* proprement dite les *munera extraordinaria*, prestations extraordinaires, ajoutées aux prestations ordinaires qui complètent l'impôt foncier, telles que les *angariae*, les *operae*, les fournitures de chevaux et de soldats[3]. La *superindictio* frappe régulièrement toutes les terres, sauf celles du domaine impérial et de quelques catégories de fonctionnaires, tels que les chefs des bureaux de la chancellerie et les silentiaires[4].

CH. LÉCRIVAIN.

SUPPARUM ou **SUPPARUS**[1] (Σίπαρος). — I. Voile de navire, triangulaire, que l'on hissait au haut du mât, au-dessus de la grande voile carrée, pour profiter de la plus légère brise, quand le vent était faible [VELUM].

II. Vêtement de femme[2], en toile[3], introduit à Rome dès le IIIe siècle av. J.-C.[4]. Il venait peut-être de la Grèce et de l'Orient, si l'origine du mot est σίπαρος ou l'hébreu *sepher* (voile) ; d'après une indication de Varron, il aurait passé par la langue osque[5]. C'était une tunique[6], un *indusium*, à mettre par dessus la tunique intérieure, *subucula*[7], qui se portait sur la peau ; elle couvrait les bras que la *subucula* laissait nus, et descendait des épaules jusqu'aux talons[8].

Il ne faut pas essayer sans doute d'en trouver le type dans les œuvres de la sculpture antique. Le *supparum* plus ample, moins serré au corps que la STOLA, serait, semble-t-il, plus facile à reconnaître, mais il devait être négligé par les artistes parce qu'il n'offrait pas pour draper une statue les plis abondants et harmonieux de la *palla*. Nous en chercherions plutôt des exemples dans les rares peintures qui représentent des scènes de la vie familière au temps où déjà la *palla* et la *stola* disparaissaient de plus en plus dans l'usage journalier. Ainsi dans des peintures de Pompéi[9] on voit des femmes hors de chez elles, vêtues d'une robe qui est comme un large surtout couvrant les épaules et tombant droit jusqu'aux pieds (fig. 4922).

On rencontre encore le mot *supparus*[10] à la fin de l'antiquité, mais alors avec le sens de tunique de dessous (*subucula*, *camisia*).

E. SAGLIO.

SUPPLICATIO. — D'après l'étymologie, le mot *supplicatio* désignait en latin l'acte de s'adresser à la divinité, de l'implorer en prenant l'attitude d'un suppliant, *supplex*. Cette attitude est définie par les termes précis que Tite-Live emploie, quand il décrit les matrones romaines parcourant les sanctuaires en l'année 121 av. J.-C., au moment où l'on apprend la marche d'Hannibal sur Rome : ... *circa deum delubra discurrunt.... nexae genibus, supinas manus ad caelum et Deos tendentes*[1]. En fait, le terme *supplicatio*, *supplicationes*, a été surtout appliqué à un rite public et collectif, que les principales autorités, politiques ou religieuses, de l'Etat romain décrétaient dans certaines circonstances, sinon exceptionnelles, du moins particulières et déterminées.

Les *supplicationes* étaient célébrées lorsque des prodiges, des calamités publiques, des malheurs extraordinaires semblaient attester la colère de la divinité envers la cité romaine. La plus ancienne *supplicatio* de ce genre que nous connaissions paraît être celle de l'an 464 av. J.-C.[2] ; la plus récente, que les textes signalent, date de 64 ap. J.-C., l'année même de l'incendie de Rome qui en fut la cause[3]. Outre les prodiges proprement dits [PRODIGIA], donnèrent lieu à *supplicatio* des épidémies meurtrières[4], des paniques provoquées par de graves insuccès militaires ou la crainte d'un siège[5], plus rarement des disettes[6]. La *supplicatio*, dans tous ces cas-là, était destinée à apaiser les dieux irrités : Tite-Live se sert à deux reprises différentes de la formule caractéristique : *pacem deum exposcere*[7].

Parfois, mais rarement, semble-t-il, une *supplicatio*

[1] 43, 18, 1 § 1. — [2] 43, 18, 1 § 2-3. — [3] 6, 2, 12 § 3 ; 10, 2, 10 ; 39, 1, 3 § 3 ; 39, 2, 13 § 8 ; 39 § 2 ; 43, 18, 1 § 8-9 ; 13, 7, 16 § 2. — [4] V. Degenkölb, *Platzrecht und Miete*, p. 103. — BIBLIOGRAPHIE. Pellat, *Propriété*, 2e éd. Paris, 1853, p. 97 ; Dernburg, *Pandekten*, Leipzig, 1894, 2e éd., pl. 23, 46 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1901, I, 3. p. 1260-1268 ; Accarias, *Précis de dr. romain*, Paris, 1882, 3e éd. I, p. 689-691 ; P.-F. Girard, *Manuel de droit romain*, Paris, 1901, 3e éd. p. 381-383.

SUPERINDICTIO. [1] *Cod. Theod.* 11, 6 ; 6, 23, 3, 4 ; 6, 26, 14 ; 11, 1, 23, 29, 36 ; 11, 5, 2 ; 11, 16, 1, 5, 16, 20, 23 ; 11, 19, 4 ; 11, 5, 2 ; 11, 20, 3 ; 15, 1, 33 ; *Nov. Major.* 2, 1 pr. ; Cassiod. *Var.* 1, 26 ; 5, 14 ; 9, 10 ; Sidon. *Ep.* 2, 1 ; Synes. *Ep.* 79 ; Ambros. *Ep.* 24. — [2] *C. Th.* 11, 16, 1, 7, 8, 11 ; Ammian. 17, 3 ; Salv. *De gub. Dei*, 5, 6 ; Ambros. *De obit. Valent.* c. 21. — [3] *C. Th.* 11, 16. — [4] *Ibid.* 11, 1, 36 ; 11, 16, 1, 2, 9, 13, 20 ; 6, 23, 4 ; 6, 26, 14 ; 11, 19, 4. — BIBLIOGRAPHIE. Godefroy, *ad Cod. Theod.* XI, 6 et 16.

SUPPARUM. [1] On trouve aussi *siparum*, *sipharum*, *sipharis*, σίφαρος. — [2] Festus, *Ep.* p. 311 ; Afranius, ap. Non. p. 140 ; Ribbeck, *Com. lat. fr.* II2, p. 180 ; *Verba Achillis in Parthenone*, in Wernsdorf, *Poet. lat. minor*, IV, p. 425 ; Tertull. *De pall.* c. IV. — [3] Novius ap. Non. p. 540, 8, et Afranius, *Comm. Bern. Lucan.* II, 364. — [4] Naevius ap. Fest. *Ep.* p. 310, 15. Naevius, *L. l.* dit : *et puniceum*, ce qui peut s'entendre soit de l'origine carthaginoise, soit de la couleur rouge ; Novius, *l. c.* (cf. Ribbeck, *Comic. rom. fr.* 2, 1898, p. 321) parle d'un *supparus purus melitensis linteus*. Pour la qualification de *veliensem* ou *belliensem* dans les manuscrits, cf. Isid. *Orig.* XIII, 21 : *velensis tunica est quae affertur ex insulis*. V. aussi Ock *s. v. Flachs*, dans Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* — [5] Varr. *Ling. lat.* V, 131. — [6] Nov. Naev. Afranius, *l. c.* ; Plaut. *Epid.* II, 2, 48. — [7] Varr. *l. c.* et ap. Non. p. 542, 22 ; cf. p. 539, 32. — [8] Lucan. *Phars.* II, 363 *humerisque haerentia primis suppara nudato cingunt angusta lacerto* ; Nonius, p. 540, 8 : *Supparum est linteum femorale* (lire *humorale* avec Ruper, *Varron. Eumenid. reliq.* II, p. 12 sq. Gedam, 1862) *usque ad talos pendens*. — [9] *Pitt. d'Ercolano*, III, 41 et 42 ; O. Jahn, *Abhandl. d. sächs. Gesellsch.* V, 1868, pl. I, 1 et II, 1. — [10] *Corp. gloss. lat.* VII, p. 310.

SUPPLICATIO. [1] Liv. XXVI, 9. — [2] Liv. III, 5. — [3] Tacit. *Ann.* XV, 44. — [4] Liv. III, 7 ; IV, 21 ; X, 47 ; XXVII, 23 ; XXXVIII, 44 ; XL, 37 ; XLI, 21 ; Jul. Obseq. LXXII, LXXXI. — [5] Liv. V, 18 ; XXII, 9 sq. ; XXVI, 9. — [6] Jul. Obseq. LXXII, LXXXI. — [7] Liv. III, 5 et 7.

avait lieu au début d'une guerre importante, pour assurer aux armes et à la politique romaine l'appui de la divinité. Les consuls et le sénat décrétèrent une *supplicatio* en 200, lorsque la décision eut été prise de déclarer la guerre à Philippe de Macédoine[1] ; de même en 191, au moment de la rupture avec Antiochus de Syrie[2].

Beaucoup plus fréquentes furent les *supplicationes* décrétées pour remercier les dieux des victoires remportées par Rome. Les textes nous en font connaître une longue série depuis le premier siècle de la République romaine[3] jusqu'au temps de César[4] et d'Octave[5].

A cette dernière catégorie doivent être rattachées les *supplicationes* en l'honneur d'Auguste et des empereurs. Ce ne fut plus seulement après des victoires remportées sur les ennemis du peuple romain et une fois, ce fut à propos de tous les événements heureux qui se produisaient dans la vie du prince et, dans certains cas au moins, tous les ans au jour anniversaire de l'événement. Sous Tibère, une *supplicatio* fut votée par le Sénat après l'échec du prétendu complot de Libo Drusus[6] ; sous Néron, des *supplicationes* eurent lieu, à la suite des victoires de Corbulon en Arménie[7] ; après le meurtre d'Agrippine[8] ; après l'exécution de Sylla et de Plautus accusés d'avoir conspiré[9] ; et même si nous en croyons Suétone, lorsque Néron fut monté sur la scène pour y déclamer des poèmes lyriques[10]. Des *supplicationes* du même genre furent encore célébrées, au IIIe siècle, au temps de Macrin[11] ; après le meurtre de Maximin et de son fils Maxime[12] ; lors de l'avènement de l'empereur Tacite[13]. L'existence de *supplicationes* annuelles est attestée par plusieurs documents épigraphiques. Le calendrier des Frères Arvales et celui d'Amiternum signalent pour le troisième jour avant les Nones de septembre (le 3 septembre) : *Feriae et supplicationes ad omnia pulvinaria quod eo die Caesar Aug. in Sicilia vicit*[14]. Un fragment de calendrier religieux trouvé à Cumes énumère seize jours de *supplicationes* en l'honneur et en souvenir soit d'Auguste lui-même, soit de membres de sa famille, par exemple les jours anniversaires de la naissance d'Auguste (le 23 septembre), de la naissance de Drusus (le 5 octobre), de la naissance de Germanicus (le 24 mai), de la naissance de César (le 12 juillet), de la naissance de Tibère (le 16 novembre) ; ou encore les jours anniversaires de la dédicace de l'*Ara Fortunae Reducis* (le 15 décembre), de la dédicace de l'*Ara Pacis* (le 30 janvier), de la première salutation impériale d'Auguste (le 15 avril), etc.[15]. Enfin une inscription connue de Narbonne[16] nous apprend que dans cette colonie des *supplicationes* avaient lieu chaque année le neuvième et le huitième jour avant les Kalendes d'octobre (23-24 septembre), aux Kalendes de janvier (le 1er janvier), le septième jour avant les Ides de janvier (le 7 janvier) et la veille des Kalendes de juin (le 31 mai). De ces dates les unes étaient importantes dans la vie d'Auguste[17], la dernière n'avait d'intérêt que pour la juridiction municipale[18] ; quant à la date du 1er janvier, elle avait depuis longtemps dans la vie romaine un sens analogue à celui qu'elle a chez les modernes. Les *supplicationes*, qui se célébraient tous les ans à des dates fixes, différaient, précisément par ce caractère régulier, des *supplicationes* de l'époque républicaine, que le sénat ou les magistrats décrétaient à propos d'événements spécialement graves ou importants et qui n'avaient lieu qu'une fois.

Si l'on fait abstraction des variétés et des différences de détail, les *supplicationes* peuvent être divisées en deux classes principales : les *obsecrationes*, ou supplications destinées à apaiser les dieux irrités ; les *gratulationes*, ou supplications destinées à remercier les dieux de leurs bienfaits. Les deux termes *obsecrationes* et *gratulationes* sont parfois employés pour désigner ces deux genres de supplications[19].

En général, les *supplicationes* s'adressaient à tous les dieux qui possédaient un temple dans Rome ; les expressions *omnia delubra*[20] ; *ad* ou *circa omnia pulvinaria*[21] ; *omnibus diis, quorum pulvinaria Romae essent*[22] ; *per compita tota Urbe*[23] ; *in omnibus compitis*[24] ; *circa omnia templa*[25], ne laissent aucun doute à cet égard. Parfois cependant la cérémonie était limitée à une divinité ou un groupe de divinités ; elle n'était célébrée que dans un sanctuaire : en 292, la *supplicatio* décrétée à l'occasion d'une peste ne fut adressée qu'à Esculape[26] ; en 218, l'année où les légions furent vaincues par Hannibal sur les bords de la Trébie, il y eut, outre une *supplicatio* générale *universo populo circa omnia pulvinaria indicta*, une *supplicatio* à la Fortune sur le Mont Algide, et une *supplicatio* particulière à Rome même au temple d'Hercule[27] ; plusieurs autres cas de *supplicatio* ainsi limitée sont mentionnés par les textes[28]. Dans certains cas graves, la *supplicatio* était décrétée non seulement dans Rome, mais dans tout le territoire romain et même chez les peuples voisins[29].

La durée de la *supplicatio* était de même variable. Souvent elle ne durait qu'un jour[30] ; déjà au IIIe et au IIe siècle avant J.-C., des *supplicationes* furent édictées pour deux ou plusieurs jours[31] ; mais à la fin de la République, les *supplicationes* décernées en l'honneur des victoires remportées par Pompée, par César, par Octave, se prolongèrent pendant 10, 15, 20 et même 50 jours[32].

Si la *supplicatio* consistait essentiellement dans l'acte d'adresser aux divinités des prières, de s'agenouiller dans les temples et dans les lieux consacrés en tendant les mains vers le ciel, elle était souvent, semble-t-il, accompagnée d'autres rites qui faisaient corps avec elle. Tite-Live, à deux reprises différentes[33], décrit les matrones romaines balayant les temples de leurs chevelures dénouées, *crinibus passis aras verrentes*, *crinibus*

[1] Liv. XXXI, 8 sq. — [2] Liv. XXXVI, 1 sq. — [3] La plus ancienne que Tite-Live mentionne fut célébrée à la suite d'une double victoire remportée sur les Sabins en 449 av. J.-C. : Liv. III, 63. — [4] Caes. *De B. G.* II, 35 ; IV, 38 ; VII, 90. Cf. Cicer. *De prov. cons.* 10 ; Sueton. *Caesar*, 24. — [5] Cic. *Philipp.* XIV, 5, 8, 11, 14 ; cf. *Ad Famil.* XI, 18. — [6] Tacit. *Ann.* II, 32. — [7] Id. *ibid.* XIII, 41. — [8] Id. *ibid.* XIV, 12. — [9] Id. *ibid.* XIV, 59. — [10] Sueton. *Nero*, 10. — [11] *Script. Hist. Aug.* XVI, 3. — [12] Id. XX, 26. — [13] Id. XXVII, 12. — [14] *Corp. inscr. lat.* I2, p. 328. — [15] *C. i. lat.* X, 8375. — [16] *C. i. lat.* XII, 4333. — [17] Le 9me jour avant les kalendes d'octobre (le 23 septembre) était le *dies natalis Augusti*, le 7me jour avant les ides de janvier (7 janvier) était le jour où il avait pour la première fois revêtu les insignes du consulat. — [18] *Pridie K(alendas) Junias, quod ea die T. Statilio Tauro M. Aemilio Lepido cos. judicia plebis decurionibus conjunxit.* — [19] *Obsecratio* : Liv. IV, 21 ; XXVI, 23 ; XLII, 20 ; Sueton. *Claud.* 22. Cf. Liv. XXXI, 9. *Gratulatio* : Liv. VIII, 33 ; XXX, 40 ; Cicer. *Catilin.* IV, 10. — [20] Liv. III, 5 et 7. — [21] Liv. XXII, 1 ; XXVII, 4, 11 ; XXXII, 1 ; XXXIV, 55 ; XL, 19 ; XLIII, 13 ; XLV, 16 ; Jul. Obseq. LXIII, etc. ; *C. i. lat.* I2 p. 328. — [22] Liv. XXIV, 10. — [23] Liv. XXVII, 23. — [24] Liv. XXXVIII, 36. — [25] Jul. Obseq. CIV. — [26] Liv. X, 47. — [27] Liv. XXI, 62. — [28] Liv. XXVII, 4 ; XLI, 13, 28 ; Tacit. *Annal.* XV, 64 ; Val. Max. I, 8, 6 ; II, 7, 1 ; *C. i. lat.* X, 8376 ; XII, 4333. — [29] Liv. VII, 28 ; XXII, 10 ; XL, 19, 37 ; cf. Jul. Obseq. CIV. — [30] Liv. X, 47 ; XXV, 7 ; XXVI, 23 ; XXVII, 4, 11, 23, 37 ; XXIX, 14 ; XXXII, 1, 9 ; XXXVI, 37 ; XXXIX, 22 ; XL, 2, etc. — [31] Liv. X, 23 ; XXII, 1, 10 ; XXX, 17, 21, 40 ; XXXIV, 42, 55 ; XXXV, 40 ; XXXVIII, 36, 44 ; XL, 19, 28, 37, 53 ; XLV, 2, 3. — [32] Cicer. *De prov. cons.* 10 sq. ; Caes. *De B. G.* II, 35 ; IV, 38 ; VII, 90 ; Cicer. *Philipp.* XIV, 11, 14. — [33] Liv. III, 7 ; XXVI, 9.

templa verrentes. C'était là une marque de désespoir, tout à fait exceptionnelle même dans les *obsecrationes* et qui ne se serait nullement trouvée à sa place dans une *gratulatio*. Quelquefois le peuple se rendait en procession dans les temples, et cette procession était guidée par des magistrats[1]. Parfois aussi, les suppliants devaient être couronnés ou tenir à la main des branches de laurier[2]. Mais on se tromperait fort, si l'on généralisait ces détails exceptionnels. Plusieurs textes nous apprennent au contraire que le plus souvent la foule se répandait librement dans les temples[3]. Il est vraisemblable que le plus souvent les *supplicationes* étaient accompagnées de sacrifices, les uns expiatoires lorsqu'il s'agissait d'apaiser la colère des dieux[4], les autres d'actions de grâces ou honorifiques, lorsqu'il s'agissait de remercier la divinité [SACRIFICIUM][5]. Ces sacrifices étaient offerts au nom de la cité par des magistrats[6]. Parfois l'Etat fournissait aux particuliers l'encens et le vin nécessaires aux libations[7]. Mais d'autre part il faut se garder de confondre la *supplicatio* avec d'autres cérémonies, qui furent parfois célébrées en même temps et dont le caractère était tout à fait dissemblable, telles que les *lectisternia*, les *sellisternia* et certaines processions de vierges, dont le sens lustratoire ressort sans aucun doute possible des textes qui les mentionnent[8]. Marquardt nous paraît commettre une erreur très grave lorsqu'il considère comme partie intégrante de la *supplicatio*, célébrée en l'an 207, la *pompa* extraordinaire mentionnée pour la même année par Tite-Live[9]; il suffit de lire attentivement le chapitre de l'historien pour constater que la *supplicatio* d'une part, la *pompa* d'autre part sont deux cérémonies tout à fait distinctes, qui n'ont pas été célébrées pour la même cause et qui n'ont pas eu lieu en même temps. Toutes les conclusions que Marquardt tire de cette confusion sur le caractère de la *supplicatio* sont par là même réfutées[10].

Si nous avons insisté sur ce point, c'est parce que la *supplicatio* a été considérée par divers savants comme appartenant, dans la religion romaine, au *ritus graecus*. Telle est l'opinion de Marquardt, adoptée par Wissowa[11]. Les arguments, sur lesquels cette opinion a été fondée, sont les suivants : les *supplicationes* sont inséparables des *lectisternia*, parce qu'elles avaient lieu *ad omnia pulvinaria*; or le mot *pulvinar* est le terme technique qui désigne les lieux où les *lectisternia* étaient célébrés; — les rites des *supplicationes* sont étrangers : les célébrants portent des couronnes de laurier; on chante et on joue de la lyre; les suppliants partent du temple d'Apollon; — enfin la célébration des *supplicationes* était ordonnée, quelquefois présidée par les *decemviri sacris faciundis*, dont on sait qu'ils étaient tout spécialement chargés à Rome des cultes et rites étrangers[12]. Aucun de ces arguments ne nous semble irréfutable. En premier lieu, le rapport étroit que l'on veut établir entre les *supplicationes* et les *lectisternia* n'a jamais existé. Il y a eu à Rome des *supplicationes* avant que le rite du *lectisternium* y fût introduit : Marquardt lui-même le reconnaît : « nous savons d'une façon sûre que le premier lectisterne eut lieu en l'an 355-399 av. J.-C., conformément aux prescriptions des Livres Sibyllins[13] ». Or Tite-Live mentionne des *supplicationes* en 464, 463, 449 et 436 av. J.-C. Marquardt ajoute : « Si les *supplicationes* ont été pratiquées dans la Rome primitive, les lectisternes en ont changé le caractère. » Pour que cette raison fût valable, il faudrait que les *supplicationes* aient toujours eu lieu en même temps que les *lectisternia*. Il n'en est rien. Bien au contraire, les textes ne mentionnent presque jamais le *lectisternium* en même temps que la *supplicatio* : nous n'en connaissons que deux exemples[14]. Quant à la formule *ad* ou *circa omnia pulvinaria*, elle est sans doute fréquente, mais elle n'est pas employée exclusivement; dans plusieurs passages, les *supplicationes* sont dites avoir eu lieu dans les *delubra*[15], dans les *templa*[16], dans les *compita*[17], dans les *sacella*[18]. En outre, il est exagéré, pour ne pas dire inexact, d'attribuer au terme *pulvinaria* la valeur que Marquardt veut ici lui donner. *Ad omnia pulvinaria* n'a point dans les textes le sens exclusif : dans tous les sanctuaires de rite grec. En 168, lorsqu'on apprend à Rome la victoire décisive de Paul-Emile sur Persée, le consul en résidence à Rome ordonne que tous les temples (*omnes aedes sacrae*) soient ouverts; la foule s'y précipite pour rendre grâces aux dieux; puis le Sénat, siégeant dans la Curie, décrète cinq jours de *supplicationes circa omnia pulvinaria*[19]. Si l'on ne veut pas admettre dans ce passage la synonymie des deux termes : *omnes aedes sacrae*, *omnia pulvinaria*, il faut en conclure que le sénat aurait limité aux sanctuaires de rite grec les *supplicationes* que déjà le peuple avait commencé de célébrer dans tous les temples sans exception. Cette conclusion est invraisemblable. Aussi bien Servius, le commentateur de Virgile, nous apprend formellement que le mot *pulvinaria* était employé couramment comme synonyme de *templa*[20]. Nous ne pensons pas que les *supplicationes* aient eu à Rome des relations plus étroites avec les *lectisternia* ou avec les cultes grecs qu'avec d'autres cérémonies, telles que les sacrifices proprement dits, ou avec les anciens cultes romains.

Quant aux rites étrangers qui, d'après Marquardt, caractérisaient les *supplicationes*, la plupart de ceux qu'il cite ne sont point mentionnés par les textes. Nous avons noté plus haut la confusion, qui se trouve à l'origine de cette erreur. Nulle part, il n'est dit qu'une procession de suppliants soit partie du temple d'Apollon, que les célébrants aient chanté ou joué de la lyre, que la *supplicatio* se soit terminée au temple de *Juno in Aventino*[21]. Le seul détail exact, dans l'argumentation de Marquardt, est celui qui concerne les suppliants couronnés ou tenant à la main des branches de laurier. Ce détail, qui n'est signalé par les textes qu'exception-

[1] Liv. IV, 21; XLI, 21; Sueton. *Claud.* 22; Jul. Obseq. LXXXI, CIV. — [2] Liv. XXXIV, 55; XXXVI, 37; XL, 37; XLIII, 13; Val. Max. I, 8, 6. — [3] Liv. III, 5, 7, 63; V, 18, 23; X, 23; XXII, 10; XXVI, 9; XLV, 2; Val. Max. III, 7, 1. — [4] Liv. XXXII, 1, 9; XXXVII, 3; XL, 2; XLII, 2, 20; XLIII, 13; XLV, 16. Cf. Jul. Obseq. LXIII. — [5] Liv. VIII, 33; XXX, 21; XXXVII, 47; XLI, 28; *C. i. lat.* X, 8375. — [6] Liv. XXXII, 9; XXXVII, 3; XLIII, 13; XLV, 16; XXXVII, 47. — [7] Liv. X, 23; *C. i. lat.* XII, 4333. — [8] Jul. Obseq. LXXXVI, XCIV, XCVI, CIII, CVI, CVIII, CXIII. Dans tous ces textes, les *Virgines viginti septem* ou *Virgines ter novenae*, qui parcoururent la ville en chantant un *carmen*, accomplissent un rite de lustration. *Urbem lustraverunt*, est l'expression constante dont se sert Julius Obsequens. — [9] Liv. XXVII, 37. — [10] Marquardt, *Le Culte chez les Romains* (tr. franç.) I, p. 64 et p. 224, n. 2. — [11] Marquardt, *Op. cit.* I, p. 59 sq., 223 sq.; G. Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, p. 358 sq. — [12] Marquardt, *Op. cit.* I, p. 59 sq. — [13] Marquardt, *Op. cit.* I, p. 56. — [14] Liv. XXII, 9, 10; XXXVI, 1. — [15] Liv. III, 5, 7; VIII, 33. — [16] J. Obs. CIV; Liv. XXX, 40. — [17] Liv. XXVII, 23; XXXVIII, 36; J. Obs. LXXII. — [18] J. Obs. LXXII. — [19] Liv. XLV, 2. — [20] Ad *Georg.* III, 533. — [21] Tous ces détails s'appliquent à la *pompa* extraordinaire de l'année 207 av. J. C., qui n'a rien de commun avec la *supplicatio*.

nellement, est transformé par Marquardt en un trait général, commun à toutes les *supplicationes*. Il y a eu quelques cas fort rares où les suppliants ont porté des couronnes ou tenu des branches de laurier[1]. On n'en saurait conclure que ce fût là une habitude et qu'en raison de ce fait la *supplicatio* fût à Rome un rite grec.

Quant au rôle des *decemviri sacris faciundis*, il est exact qu'en plusieurs circonstances les textes en font mention; mais d'autres autorités soit religieuses, soit politiques sont mentionnées avec eux; en outre il convient de bien préciser le rôle qui leur est attribué. Il est d'abord toute une catégorie de *supplicationes*, et ce ne sont pas les moins nombreuses, à propos desquelles les *decemviri* ne sont jamais nommés : ce sont les *supplicationes* d'actions de grâces. Les textes, relatifs à ces *supplicationes*, sont assez nombreux et assez précis pour que l'on puisse reconstituer la procédure adoptée en pareil cas. Il s'agissait presque toujours de remercier les Dieux à l'occasion d'une victoire remportée sur les ennemis du peuple romain. La nouvelle de la victoire était apportée au Sénat; le Sénat délibérait et décidait ou non que des *supplicationes* auraient lieu[2]. Si la plupart des textes signalent des *supplicationes* décrétées, nous savons par Cicéron que le Sénat les refusa à Gabinius[3]. C'est encore à Cicéron que nous devons quelques détails précis sur la discussion qui se produisit alors dans le Sénat. Lors de la guerre de Modène en 43, Octave, après avoir vaincu Antoine, sollicita du Sénat une *supplicatio*. A cette occasion, Cicéron prononça la 14e Philippique; là nous trouvons la formule employée par chaque orateur pour résumer son opinion : « *C. Pansa, A. Hirtius consules, imperatores, alter ambove, aut, si aberunt, M. Cornutus, praetor urbanus, supplicationes per dies quinquaginta ad omnia pulvinaria constituat* »[4]. Sous l'empire encore, ce fut le Sénat qui décida les *supplicationes* extraordinaires en l'honneur des empereurs[5].

La même procédure était appliquée aux *supplicationes* préventives, si l'on peut appeler ainsi les prières publiques décrétées au début d'une entreprise importante, pour assurer à Rome l'appui bienveillant des divinités[6].

Lorsque le sénatus-consulte, décrétant les *supplicationes* propitiatoires ou d'actions de grâces, avait été voté, l'exécution en était assurée par les plus hauts magistrats présents à Rome, consuls ou préteurs urbains[7]. Dans aucun cas, à aucun moment de ces cérémonies les *decemviri sacris faciundis* n'apparaissaient ni n'intervenaient.

Il n'en était pas de même dans les *supplicationes* destinées à apaiser les dieux irrités. Mais ici le problème doit être étudié de près. Et d'abord les *decemviri* ne sont pas mentionnés dans tous les cas que rapportent les textes. Si nous laissons de côté les cas pour lesquels aucune autorité religieuse n'est signalée, et qui par conséquent ne fournissent aucune indication précise, nous constatons que parfois, quand des prodiges ou des calamités extraordinaires se produisaient, le Sénat consultait les Pontifes[8] ou les Haruspices[9]; les *supplicationes* étaient alors décrétées *ex decreto Pontificum* ou bien *ex Aruspicum responso*. Plus souvent, il est vrai, le Sénat ordonnait aux *Decemviri* de consulter les livres Sibyllins, afin de savoir comment il fallait procéder pour apaiser le courroux des dieux[10]; dans ces cas-là, les *supplicationes* étaient décrétées conformément à la réponse des *Decemviri*. Mais plusieurs passages de Tite-Live précisent leur rôle; ils sont consultés; leur avis est fidèlement suivi; néanmoins c'est le sénat qui vote et ce sont les magistrats romains qui édictent les *supplicationes*. En 344 av. J.-C., *libris inspectis*, le Sénat décide la nomination d'un dictateur *feriarum constituendarum causa*; et c'est ce dictateur, P. Valerius Publicola, qui ordonne la *supplicatio*[11]. En 292, les livres Sibyllins ordonnent l'introduction à Rome du culte de l'Esculape d'Epidaure. Mais les consuls étant absorbés par la guerre cette année-là, rien ne put être fait; on se contenta de célébrer une *supplicatio* d'un jour en l'honneur d'Esculape[12]. Le rôle des *Decemviri* ressort ici nettement du texte : ils sont chargés de consulter les livres Sibyllins, mais ils ne peuvent présider à l'exécution de l'ordre qu'ils en tirent. En 217, l'année de Trasimène, les *Decemviri* consultent les *libri fatales* sur l'injonction du Sénat; ils rapportent au Sénat ce qu'ils y ont lu; mais la seule cérémonie à laquelle ils président en effet est le *lectisternium*[13]. En 181, les *Decemviri* consultent les livres Sibyllins : « *eorum decreto supplicatio circa omnia pulvinaria Romae in diem unum indicta est; iisdem auctoribus et senatus censuit et consules edixerunt ut per totam Italiam triduum supplicatio et feriae essent*[14] ». Le rôle des divers pouvoirs est ici encore précisé avec une netteté parfaite : les *Decemviri* consultés indiquent quelles sont les mesures à prendre; le sénat *censet*, les consuls *edicunt*. Les *Decemviri* n'interviennent dans tous les cas précités que parce que le Sénat juge nécessaire de consulter les livres Sibyllins; c'est la consultation des livres Sibyllins qui explique le rôle des *Decemviri*; la *supplicatio* en elle-même ne les regarde point directement.

En ce qui concerne l'accomplissement ou la présidence soit de la *supplicatio* soit des sacrifices qui se célébraient en même temps, les textes nous apprennent que l'un et l'autre revenaient parfois aux *Decemviri*[15], plus souvent aux magistrats, spécialement aux consuls[16].

On doit conclure que la *supplicatio* était, à l'origine, de rite romain; que plus tard, à mesure que les influences helléniques pénétrèrent davantage et plus profondément dans la vie romaine, des éléments grecs se mêlèrent à l'antique cérémonie, sans cependant l'envahir tout à fait ni obscurcir complètement son caractère primitif. J. Toutain.

SUPPLICIUM. — Ce mot qui vient, comme *supplex* et *supplicare*, de *plicare*, *plectere*, a désigné primitivement l'acte de plier les genoux pour la décapitation par la hache, c'est-à-dire la peine de mort[1]. Mais de bonne heure il est appliqué à la peine en général, à différents

[1] Cf. p. 1567, n. 2. — [2] Liv. III, 63; V, 23; X, 21; XXX, 17, 21; XXXIV, 42; XL, 28; XLV, 2, 3; Cic. *Catilin.* III, 6; IV, 10; *De prov. cons.* 10 sq.; Caes. *De B. G.* IV, 38. — [3] Cic. *De prov. cons.* 6 : *Hoc statuit senatus, quum frequens supplicationem Gabinio denegavit.* — [4] Cic. *Philipp.* XIV, 14. — [5] Tacit. *Ann.* II, 32; XIII, 41; XIV, 12, 59; *Script. hist. Aug.* XXVII, 12. — [6] Liv. XXXI, 8; XXXVI, 1, 2. — [7] Liv. XXXI, 8; XXXVI, 2; XXXVII, 47; XLV, 2; Cicer. *Philipp.* XIV, 14. — [8] Liv. XXVII, 4, 37; XXXIX, 22. — [9] Liv. XXIV, 10; XXXII, 1; XL, 2 XLI, 13; Jul. Obseq. CIII. — [10] Liv. VII, 28; X, 47; XXI, 62; XXII, 9; XXXIV, 55; XXXVI, 37; XXXVII, 3; XXVII, 3, 4; XIXL, 19, 37, 45; XLI, 21; XLII, 2; XLIII, 13; XLV, 16; Jul. Obseq. LX, LXXII, LXXXI, CIV. — [11] Liv. VII, 428. — [12] Liv. X, 47. — [13] Liv. XXII, 9, 10. — [14] Liv. XL, 19. — [15] Liv. IV, 21; XXXVII, 3; XLV, 16; Jul. Obseq. LXXXI (?). — [16] Liv. XXXV, 7; XXII, ; XLI, 21; XLIII, 13; Jul. Obseq. LXIII, CIV; Sueton. *Claud.* 22.

SUPPLICIUM. [1] Festus, p. 309.

genres de peines [1], et alors les épithètes *summum*, *capitale*, *ultimum*, opposent tantôt le supplice comme peine de mort aux peines non capitales [2], tantôt la peine de mort aggravée, à la peine capitale simple [3].

Pour l'étude des peines en général et de la pénalité, nous renvoyons à l'article POENA, aussi bien pour le droit grec que pour le droit romain.

A. — A Rome, sous la République, des huit catégories de peines connues, *mors*, *servitus*, *vincula*, *verbera*, *talio*, *ignominia*, *exsilium*, *damnum* [4], trois seulement, la mort, les coups, le talion rentrent dans la catégorie des supplices; les coups ne sont alors que des peines de coercition [MAGISTRATUS, p. 1523 ; LICTOR] ; le talion de l'époque primitive, en cas de blessure à la figure et de rupture d'un membre, est déjà remplacé par l'amende à l'époque républicaine [TALIO] [5]. Sous l'Empire, il y a dix catégories de peines : mort ; perte de la liberté ; condamnation aux travaux publics et au métier de gladiateur ; perte du droit de cité ; emprisonnement ; exil, déportation et relégation ; peines corporelles ; confiscation, amendes ; dégradations civiques ; seules sont considérées comme supplices la mort et les peines corporelles.

I. Il y a eu dix formes principales de la peine de mort sous la République et sous l'Empire [POENA, p. 539].

1° La décapitation. Elle a lieu, d'abord par la hache, symbole de l'*imperium* ; la légende la mentionne pour les fils du premier consul de la République [6] ; mais le droit d'appel au peuple [PROVOCATIO] la fait disparaître dès le début de la République, sauf pour les sentences prononcées à Rome sans appel contre des citoyens par le dictateur [7], et à l'égard des prisonniers de guerre [8] ; et en dehors de Rome pour les exécutions ordonnées par des magistrats romains, soit de citoyens [9], soit d'étrangers [10]. L'emploi de la hache disparaît après l'époque de

Fig. 6686. — Exécution de condamnés à mort.

Claude [11] ; elle est remplacée par l'épée (*gladius*). Dans le supplice par la hache, le condamné, attaché nu à un poteau, les mains liées sur le dos, est d'abord battu de verges, puis couché sur le sol et décapité [12].

2° La crucifixion [CRUX, FURCA].

3° Le *culleus* [CULLEUS, PARRICIDIUM].

4° La crémation, où on attache le condamné, nu, à un poteau, au pied duquel on allume un bûcher [13] [POENA, p. 539].

5° La décapitation par l'épée [POENA, p. 539]. On paraît avoir continué jusqu'à la fin de l'antiquité à faire plier le genou à ceux qui devaient avoir la tête tranchée, et les récits de divers martyres [14] attestent qu'on leur bandait les yeux. C'est ce que montre aussi une peinture (fig. 6686) exhumée à Rome, où l'on voit trois personnages agenouillés, les mains liées derrière le dos, les yeux bandés au moment de leur exécution [15].

6° La livraison aux bêtes, *bestiis objici* [VENATIO], ou aux jeux de gladiateurs (*ad gladium ludi*) [GLADIATOR,

Fig. 6687. — Condamnés livrés aux bêtes.

p. 1572-1573 ; POENA, p. 540]. Dans le premier cas, où la peine est souvent réclamée par les spectateurs aux cris de « *ad leonem* » [16], les condamnés sont généralement livrés aux bêtes, attachés, sans armes, à un poteau [17]. C'est la scène représentée (fig. 6687) sur une lampe romaine du musée de Lyon [18], où le supplicié et ses bourreaux sont remplacés par de petits Amours, et les bêtes féroces sortant de leur cage [CARCER, CIRCUS, p. 1189] par des colombes ; le médaillon est divisé en deux registres ; on voit dans celui du bas le cortège qui conduit le condamné au poteau fatal ; on porte à sa suite, sur un brancard, ses dépouilles, son arc, son casque, ses flambeaux. — La peine peut être aggravée arbitrairement [19].

7° La précipitation du haut de la roche Tarpéienne [POENA, p. 540]. Elle est précédée de la flagellation par les verges et faite sous la République par le tribun seul, sous l'Empire par le bourreau [20].

8° L'exécution non publique, en prison [POENA, p. 540].

1 Plaut. *Asin.* 2, 4, 75 ; *Mil. glor.* 2, 6, 22 ; Caes. *Bell. gall.* 7, 4 ; Cic. *Manil.* 5 ; *Phil.* 10, 13 ; Tac. *Ann.* 6, 26 ; Plin. *Hist. nat.* 29, 14, 1 ; *C. Th.* 12, 1, 108. — 2 Paul. 5, 23, 14 ; 5, 12, 2 ; Plin. *Ep.* 2, 11, 8 ; 8, 14, 24 ; 10, 39 ; Tac. *Ann.* 3, 49 ; 15, 61 ; *Dig.* 1, 5, 18 ; 47, 12, 11 ; 48, 1, 13 ; 48, 19, 21, 28 pr. 29. — 3 *Dig.* 48, 9, 9, 1. — 4 Augustin. *De civ. Dei*, 21, 11 ; Cic. *De orat.* 1. 43, 194. — 5 Festus, p. 363 ; *XII Tab.* 8, 3 ; Priscian. 6, 69 (Cat. *Orig.*). — 6 Liv. 2, 5 ; Dionys. 5, 8, 9. — 7 Liv. 2, 18 ; 8, 33. — 8 Liv. 8, 20, 7 ; 26, 13, 15 ; 9, 24, 15 ; *Epit.* 11 ; Polyb. 1, 7. — 9 Liv. 2, 59, 11 ; 8, 7, 19 ; 28, 29, 11. — 10 Liv. 9, 16. 10 ; 24, 30 ; Cic. *Verr.* 5, 1, 30 ; 5, 27, 68 ; 5, 43-46 ; Plut. *Anton.* 36. — 11 Senec. *De ira*, 2, 5, 5 ; Johann. *Apocal.* 20, 4 ; Suet. *Claud.* 25 ; *Vit. Carac.* 4 ; *Dig.* 48, 19, 8, 1. — 12 Liv. 2, 5 ; 8, 7, 19 ; 26, 13, 15 ; 28, 29, 11 ; Cic. *Verr.* 5, 46, 121 ; Senec. *Controv.* 9, 2, 21. — 13 Tac. *Ann.* 15, 44 ; *Acta Polycarp.* 13-14 ; *Acta Pion.* 21. — 14 *Acta sincera*, p. 208, 218, 228, 235, 236 ; cf. Le Blant, *Rev. archéol.* 1889 (Extr. p. 16). — 15 Germano, *Ausgrabung.* dans *Röm. Quartalschrift*, 1868 ; cf. Le Blant, *L. c.* — 16 *Vit. Comm.* 18 ; Tertull. *Apol.* 40-41 ; *De spect.* 21. — 17 Ammian. 29, 3, 9 ; Euseb. *Hist. eccl.* 5, 1, 41 ; *Acta Perpet.* 17. — 18 Lafaye, dans *Mél. de l'École fr. d. Rome*, X, 1890, pl. 1 ; cf. Id. *ib.* XII (*Mél. de Rossi*, p. 9. — 19 Martial. *Epigr.* 7 ; Strab. p. 273 ; Tertull. *Apol.* 15 ; Suet. *Gai.* 27. Crucifixion et crémation des chrétiens (Tac. *Ann.* 15, 44). — 20 *XII Tab.* 8, 13 ; Liv. 24, 20, 6 ; 25, 7, 14 ; Senec. *Controv.* 1, 3, 1, 6, 7. — BIBLIOGRAPHIE. Voir la bibliographie des art. JUDICIA PUBLICA, POENA, et Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 11, 916-1030.

9° Le suicide par ordre, dont les moyens principaux sont le poison, l'ouverture des veines [POENA, p. 540].

10° L'exécution populaire mise hors la loi [POENA, p. 540].

II. Peines corporelles [POENA, p. 540 ; FLAGELLUM].

B. — Supplices des esclaves [CRUX, FURCA, POENA, p. 541 ; SERVUS, p. 1277] ; des soldats [MILITUM POENAE].

C. — Supplices et tortures pour obtenir des aveux ou des témoignages [QUAESTIO PER TORMENTA]. Ch. LÉCRIVAIN.

SUPPOSITIO PARTUS. — La supposition d'enfant était considérée comme un faux. La LEX CORNELIA DE FALSIS autorise la poursuite, mais de la part de ceux-là seuls qui y ont un intérêt personnel[1]. E. S.

SUSCEPTORES. — Receveurs chargés dans les provinces de l'Empire romain de recueillir les impôts, soit en numéraire, soit en nature, qui étaient dirigés vers les dépôts de la province ou de l'armée [ANNONARIAE SPECIES, ANNONA MILITARIS, ARCA PRAEFECTURAE].

SUSPENSURA. — Bâtiment, chambre ou plancher soutenu par des piliers, des massifs de maçonnerie, des arcades. Ce nom est surtout appliqué au sol de chambres, suspendues pour le chauffage au-dessus d'un hypocauste, particulièrement dans les bains [BALNEUM, p. 655 ; HYPOCAUSTUM, p. 347]. E. S.

SUTOR, cordonnier ; **SUTRINA**, atelier ou magasin de cordonnerie. — Les cordonniers recevaient le cuir [CORIUM], tout préparé, des mains des tanneurs[1], corroyeurs, mégissiers [CORIARIUS]. Pourtant le même mot, en Grèce, σκυτοτόμος (ou σκυτεύς) désignait à la fois tous ceux qui travaillaient le cuir (σκῦτος) et, plus étroitement, les fabricants de souliers[2] ; σκυτοτομία[3] ou σκυτοτομικὴ (τέχνη)[4] tout travail du cuir, et la cordonnerie ; même largeur de sens pour les ateliers (σκυτοτομεῖον ou σκυτοτόμιον[5]). Tailler le cuir est la première opération du savetier ; coudre, la seconde, celle qu'ont surtout retenue les Romains, dont les termes les plus communs sont en l'espèce *sutor*[6], *ars sutrina*[7], *taberna sutrina*[8], [pour le corroyeur voy. CORIARIUS, II], tandis qu'elle ne se manifeste en grec[9] que dans les formes de basse époque, comme ὑποδηματορράφος[10]. Le latin n'a pas de terme général désignant n'importe quelle chaussure, mais en grec on rencontre isolément ὑποδηματοποιός[11], et ὑποδηματάριος dans une inscription de Thessalie[12]. Peut-être d'ailleurs le κρηπιδοποιός[13] ou κρηπιδουργός[14] ne faisait-il pas, et le κρηπιδοπώλης[15] ne vendait-il pas, que des crépides. Chez les Romains, on peut croire que la spécialisation fut poussée très loin : on connaît CALIGARIUS, CREPIDARIUS, *gallicarius* [GALLICA], *calceolarius*[16], *solearius*[17] ou *sandaliarius*[18], *baxearius*[19], dont il faut distinguer les sobriquets créés par les auteurs comiques : *diabathrarius*[20] et πίσυγγος[21], l'homme qui manie la poix (πίσσα). Un commerce à part, sans doute, était celui des raccommodeurs qui, travaillant dans le vieux (παλαιουργοί[22]), n'avaient guère que deux opérations à accomplir : appliquer de nouvelles semelles (καττύειν ou κασσύειν, ἐπικαττύειν, πτερνίζειν[23]), ou consolider en recousant avec des nerfs (νεῦρον), νευρορραφεῖν[24], d'où νευρορράφος[25]. On désignait chez les Romains cet artisan inférieur en ajoutant à *sutor* le mot *cerdo*, qui indique un métier déprécié, ou encore *veteramentarius*[26].

Fg. 6688. — Cordonnier à l'ouvrage.

Le cordonnier opérait assis[27] devant sa table, (fig. 6688)[28]. Il taillait le cuir avec son tranchet, τομεύς ou περιτομεύς[29], *culter crepidarius*[30], ou encore σμίλη ou σμίλιον[31], *scalprum*[32] [SCALPTURA, II]. Cette dernière variété avait probablement le tranchant droit, le τομεύς l'avait en demi-lune[33], comme on le voit dans nos figures. Il est possible que, parmi les instruments de bronze de forme courbe, que l'on considère généralement comme des rasoirs [NOVACULA], il y en ait qui aient servi à couper le cuir ; tel est celui de l'Antiquarium de Berlin, provenant de Pompéi, ici reproduit (fig. 6689)[34]. Il y avait du reste un grand nombre de types de ces outils tranchants, ainsi qu'il ressort de la trouvaille faite à Mayence en 1857[35]. On aiguisait ces instruments à l'aide de πίνακες en bois dur (souvent en poirier sauvage, ἀχράς[36]), ou en pierre[37]. Pour toute cette technique, il fut fait de larges emprunts aux usages égyptiens[38]. Souvent le travail de l'artisan se bornait à donner à la sandale le contour du pied. Sur un vase attique[39], on voit (fig. 6690) une boutique de cordonnier : le client pose une jambe sur la table, et l'ouvrier, avec son cou-

Fig. 6689. — Tranchet.

SUPPOSITIO PARTUS. [1] *Dig.* XXV, 3, 1 ; XLVIII, 10, 30, 1.

SUTOR. [1] Herondas, VII, 29, — [2] Aristoph. *Av.* 491 ; *Eq.* 740 ; Plat. *Resp.* X, 601 C ; *Gorg.* 447 D, 491 A ; Xen. *Mem.* I, 2, 37 ; IV, 4, 5 ; *Cyr.* VI, 2, 37 ; Aristot. *Pol.* IV, 3, 12 ; Lys. 414, 416 ; Poll. VII, 80 ; Herond. VII (titre). — [3] Plat. *Resp.* III, 397 E ; X, 601 A ; *Charm.* 173 D. — [4] Aesch. XIV, 1 ; Plat. *Theaet.* 146 C ; *Pol.* 280 C, 288 E ; Aristot. *Eud.* II, 1. — [5] Lys. 170, 9 ; Athen. XIII, 581 D. — [6] Plaut. *Aul.* I, 1, 34 ; Mart. IX, 73 ; Gell. XIII, 21 ; Juv. III, 293 ; Cic. *Flacc.* 7 ; *Corp. inscr. lat.* IV, 1995 ; V, 2728, 5919, 7265 ; VI, 9050 ; VIII, 812, 9329, IX, 3702. — [7] Vitr. VI, praef. 7 ; Varr. ap. Non. p. 168, 17 ; Plin. VII, 196. *Sutrinum* ap. Senec. *Ep.* 90, 23. — [8] Tac. *Ann.* XV, 34 ; ou *sutrina* tout court : Plin. VII, 196 ; X, 121 ; XXXV, 112 ; Senec. *de Ben.* VII, 21 ; Tertull. *Pall.* 5. — [9] Cf. Poll. VII, 81 : ῥάψασθαι ὑποδήματα. — [10] Chrysost. vol. II, p. 317 ; Synes. 117 A ; Arcad. p. 84, 26 sq. ; cf. Hesych. ῥαπιδοποίον. — [11] Chrys. *l. c.* ; add. Plat. *Gorg.* 447 D : ὑποδημάτων δημιουργός. — [12] *Inscr. gr.* IX, 2, n° 16. — [13] Athen. III, 568 E. — [14] Poll. VII, 183. — [15] Synes. *Ep.* 52. — [16] Plaut. *Aul.* III, 5, 38. — [17] *Ibid.* 40. — [18] *Corp. inscr. lat.* X, 3981. — [19] Id. VI, 9404 [FABRI]. — [20] Plaut. *ibid.* 39. — [21] Poll. VII, 82 ; Athen. XV, 669 C ; Herond. VII, 39 ; l'atelier πισύγγιον : Poll. *ibid.* ; Phot. p. 431, 2. — [22] Poll. *ibid.* — [23] Plat. *Euth.* 294 B ; Poll. *ibid.* ; Aristoph. *Eq.* 314 ; Phot. p. 150, 18. La pièce rapportée s'appelle παλινδορία (Plat. Com. in *Com. fr.* II, 667) ; Poll. VI, 164 ; VII, 82 ; Hesych. *s. v.* ; Phot. p. 373, 14. — [24] Plat. *ibid.* ; Xen. *Cyr.* VIII, 2, 5 ; Poll. VII, 81. — [25] Aristoph. *Eq.* 739 ; Plat. *Resp.* IV, 421 A ; Lucian. *Gall.* 26. — [26] Suet. *Vitell.* 2. — [27] Aristoph. *Plut.* 162 ; Suid. *s. v.* σκυτοτόμος. — [28] Coupe du Musée Britannique ; O. Jahn, *Berichte d. sächs. Gesellsch.* 1867, pl. IV ; Blümner, *Op. c.* p. 283, fig. 31. — [29] Plat. *Alc.* 1, 129 C ; Poll. VII, 83 ; X, 141. — [30] Gell. XIII, 22, 8. — [31] Plat. *L. c.* et *Pol.* I, 353 A ; Lucian. *l. c.* et *Catapl.* 15 et 20 ; Herond. VII, 119. — [32] Horat. *Sat.* II, 3, 106. — [33] Olympiod. 210 ; Schol. ad Plat. *Pol. l. c.* — [34] Blümner, *Terminol. und Technologie d. Gewerbe und Künste*, I, p. 282, fig. 30 ; add. p. 280, fig. 27, et Friedrichs, *Bertins ant. Bildw.* II, pl. LIV. — [35] Blümner, p. 281, fig. 29 *a-e* [CORIUM, p. 1506 sq.]. — [36] Theophr. *H. pl.* V, 5, 1 ; Schneider ad Theophr. III, p. 436. — [37] Hesych. *s. v.* πίνακας. — [38] Blümner, p. 285-6, fig. 33-41. — [39] A l'Ashmolean Museum d'Oxford, J.-D. Beazley, *Journ. of hell. studies* XXVIII (1908), p. 313 sq. pl. XXX A (notre fig 6684) ; exemplaire analogue à Boston, anc. coll. Bourguignon de Naples, *Mon. d. Istit.* XI, tav. XXIX ; Schreiber, *Atlas*, p. 71 ; S. Reinach, *Répert. des vases peints*, I, p. 224.

teau, coupe le cuir tout autour du pied; sur la table, la meule à aiguiser; à côté, le vase où tombent les débris de cuir[1]; le chef d'atelier surveille l'ouvrage; au

Fig. 6690. — Le client chez le cordonnier.

mur, à un rayon, sont suspendus les outils nécessaires. Pour un soulier montant, il fallait une semelle et une empeigne, qu'une fois taillées on cousait[2]. Parfois ces différentes opérations étaient accomplies par divers ouvriers[3], mais en général par le même. Il perçait les trous dans le cuir avec une alêne (ὄπεας, ὀπήτιον[4], κεντητήριον[5]), *subula*[6], *fistula sutoria*[7], outil dont on a trouvé un modèle (fig. 6691) à Pompéi[8], et cousait avec des nerfs d'animaux [NERVUS][9].

Fig. 6691.— Alêne.

La plupart des chaussures étant à deux formes, il est probable qu'on en faisait aussi sur mesures; une peinture ancienne[10] paraît avoir pour sujet un artisan prenant la mesure du pied de son client. On travaillait sur la forme, καλάπους, καλόπους, καλοπόδιον [FORMA SUTORIS, p. 1253], peut-être appelée encore *mustricula*[11]: une statuette de Chalon-sur-Saône[12] représente un savetier appliquant sur la forme des pièces de cuir. On égalisait ainsi la peau et on faisait disparaître les plis avec un instrument dont Platon[13] ne donne pas le nom grec (*tentipellium* en latin), et qui devait être une forme revêtue de fer[14]. La semelle peut être en bois ou en liège [SOLEA], alors non cousue, mais clouée [CALIGA]. Pour assouplir la peau, on la trempait dans l'huile[15]; celle des souliers de femmes était polie avec un minéral, l'ἀγήρατος[16]; puis on colorait avec un noir[17] dit μελαντηρία[18], *atramentum sutorium*[19] ou *sutoricium*[20], tiré du sulfate de cuivre (χαλκανθές ou χάλκανθον[21]).

Le VII^e^ mime d'Hérondas (Σκυτεύς) met en scène un cordonnier, Kerdon, établi probablement à Cyzique, possesseur d'un riche assortiment de chaussures, invitant et recevant la clientèle, clientèle féminine[22] et peut-être, à en juger par ses libertés de langage, recrutée dans le monde de la vie galante. Il a treize ouvriers qui paraissent être ses esclaves, car il les nourrit mal et les traite brutalement[23]. Chaque variété de chaussures forme un groupe à part[24]; les divers rayons sont enfermés dans une armoire[25], d'où on les retire pour les mettre sous les yeux de la cliente (fig. 3197).

Pollux[26] parle d'un cordonnier qui avait dédié à Athènes l'image en pierre d'une sandale (ὁ ἐπὶ βλαύτῃ). On a retrouvé sur une pente de l'Acropole une stèle votive avec une sandale en relief[27], où quelques personnes voudraient reconnaître ce monument; mais c'est plus probablement un ex-voto offert pour la guérison d'un mal de pied[28].

A l'époque romaine, le métier de cordonnier était fort peu considéré[29]; il était pourtant exercé principalement par des hommes libres, même par des ingénus[30]. Comme les tanneurs, ces artisans formaient un des plus anciens collèges, dont l'institution était attribuée à Numa[31]. Ils s'assemblaient à Rome dans l'*atrium sutorium*, où s'accomplissait le 23 mars la cérémonie du TUBILUSTRIUM[32]; l'emplacement exact en est mal connu, mais voisin de l'*Argiletum* où se tenaient beaucoup de *sutrinae*[33]; près de là, au quartier de Subure, se trouvait le *vicus Sandaliarius*[34], orné d'une statue élevée à l'*Apollo Sandaliarius*[35]. Il existait d'ailleurs des collèges par spécialités[36]. Certains de ces artisans font le commerce en gros et vendent surtout des chaussures de fabrication étrangère; l'un d'eux, *comparator mercis sutoriae*[37], a réalisé une belle fortune; il compte dans son entourage des affranchis des deux sexes. D'autres prennent à bail les boutiques, *tabernae*[38]; dans le *Metallum Vipascense* [METALLA, p. 1871], toute la cordonnerie est affermée par contrat à un *conductor*[39]. A Bologne, un savetier opulent donne des jeux[40]; un autre, à Bénévent, eut sous Néron une véritable influence[41]; l'empereur Vitellius lui-même était originaire d'une famille de cordonniers[42]. D'autres corporations du même ordre sont signalées sur divers points du monde romain[43]; il

[1] Κοσκυλμάτια (Aristoph. *Eq.* 49; Hesych. et Suid. s. v.), λάθαργοι (Nic. *Ther.* 422; Hesych. s. v.) ou πεπτύκια (Moer. 206, 36). — [2] Poll. VII, 81. — [3] Xen. *Cyr.* VIII, 2, 5. — [4] Poll. VII, 83; X, 141; Herodot. IV, 70; Hippocr. 1153 D. — [5] Lucian. *Catapl.* 20; Galen. *Gloss. Hipp.* XIX, 134. — [6] Mart. III, 16, 2; Apul. *Flor.* 9, p. 447. — [7] Plin. *H. n.* XVII, 100. — [8] Celui que l'on voit (fig. 6685) reproduit, d'après Rich, *Dict. des ant.*, p. 611, une alêne gravée sur la tombe d'un cordonnier trouvée sur la via Cassia; add. Blümner, p. 280, fig. 28. Autre (douteuse): Espérandieu, *Rec. des bas-rel. de la Gaule rom.* n° 1872. — [9] Des nerfs de bœuf dans Hesiod. *Op.* 544. De là νευροῤῥάφος (*supra*, p. 1570, n. 25); add. ῥομφεῖς (Hesych. s. v.). — [10] Jahn, *Abh. d. sächs. Ges. d. Wiss.* ph.-h. Cl. 1868, pl. I, 2, p. 272-5. — [11] *Afran. ap.* Fest.; Paul. p. 147, 2; Keller, *Neue Jahrb. f. Philol.* t. CXXXIII, 16. — [12] Reinach, *Rép. de la stat.* II, p. 815, 1. — [13] *Sympos.* 191 A. — [14] Fest. 364, 16. — [15] Plin. *H. n.* XV, 34. — [16] Galen. XII, 962 et 983; add. 201. — [17] Il y avait aussi des chaussures rouges (κοκκίδες); cf. Herond. VII, 61. — [18] Aristot. *Pol.* IV, 1; Dioscor. V, 117; Lucian. *Catapl.* 15; Scribon. *Comp.* 208. — [19] Cic. *Ad fam.* IX, 21, 3; Plin. *H. n.* XX, 123; XXXIV, 112 et 123; Cels. V, 8. — [20] Marc. Empiric. VIII, 2. — [21] Strab. p. 163 et 648; Dioscor. V, 88, 114 et 117; Orph. *Arg.* 963; Galen. *Comp. med.* p. 496 *b* et 790 *d*; add. Plin. *H. n.* XXXIV, 123; Cels. V, 4. Blümner, p. 278, donne le détail de la préparation. — [22] Rapprocher une peinture campanienne: un cordonnier offrant des chaussures à des femmes assises (Jahn, *loc. cit.* pl. II, 2; Gusman, *Pompéi*, Paris [1900], p. 281). — [23] Esclave nègre nettoyant un soulier, au Brit. Mus. (*Guide to greek and roman life*, Lond. 1908, fig. 122, p. 134). — [24] Cf. v. 19 et 53: σαμβαλούχην, σαμβαλουχίδας. — [25] V. 15: πυ[ῤ]γίδα. — [26] VII, 87. — [27] Tsoundas, Ἐφ. ἀρχ. 1906, p. 243-248. Voy. aussi la stèle de Xanthippos au *British Museum* et les discussions auxquelles elle a donné lieu: *Ancient marbles*, X, pl. XXXIII, p. 76 (Hawkins); Smith, *Catal.* London, I (1892), n° 628; Michaelis, *Arch. Zeit.* 1871, p. 4, *Anm.* 24; P. Gardner, *Sculpt. tombs*, (1896), p. 165; Friedrich-Wolters, 1019; Conze, *Att. Grabreliefs*, pl. CXIX, n° 696, p. 147. — [28] H. Schrader, *Ath. Mitth.* XXIX (1904), p. 212. — [29] Cf. Juv. III, 293. — [30] Un apprenti *ingenuus* fut blessé par son patron, qui voulait le punir d'un travail mal exécuté (Ulpian. *Dig.* IX, 2, 5, 3). — [31] Plut. *Num.* 17. — [32] Varr. *L. l.* VI, 14; Fest. p. 352 A, 22; *Calend. Praenest.* (*C. i. l.* I, p. 315). — [33] Mart. II, 17, 3. — [34] *C. i. l.* VI, 448. — [35] Suet. *Aug.* 57; Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 452; J. Jung, *Geogr. v. Italien*, München, 1897, p. 307. — [36] Cf. le *collegium fabrum soliarium et baxiarium* (*C. i. l.* VI, 9404) [FABRI]. — [37] *Ibid.* V, 5927. — [38] *Manceps sutrinae* (Plin. *H. n.* X, 122). — [39] *C. i. l.* II, 5181, l. 25 sq. — [40] Mart. III, 16 et 59. — [41] Tac. *Ann.* XV, 34; Juv. V, 46, — [42] Suet. *Vitell.* 2. — [43] Pompéi (*C. i. l.* IV, 1995); Uxama (Tarracon.), id. II,

y avait à Philadelphie de Lydie une ἱερὰ φυλὴ τῶν σκυτέων[1] et à Apamée Kibôtos une « place des cordonniers[2] ».

VICTOR CHAPOT.

SUUS. — L'adjectif *suus* reçoit une signification particulière dans certaines expressions de la langue du droit romain. On groupera ici celles qui présentent un intérêt pour l'histoire des institutions juridiques.

I. *Suus heres.* — *Suus*, qualifiant *heres*, désigne une classe d'héritiers qui se rattachent au *de cujus* par le lien de l'agnation. Les héritiers siens sont les agnats les plus proches[1], ceux qui, au jour du décès, sont placés sous la puissance immédiate du *de cujus* : 1° les descendants nés en légitime mariage, fils ou filles, petits-fils dont le père est mort ou sorti de la puissance du *de cujus* ; 2° les enfants adoptifs ; 3° la femme *in manu* qui est *filiae loco*[2]. La jurisprudence a de bonne heure étendu la qualité d'héritier sien au posthume[3] [POSTHUMUS, t. IV, p. 605].

L'adoption et la *manus* produisent le même effet que le mariage, quant à la création d'un héritier sien. Mais il ne dépend pas d'un chef de famille de donner à son fils des héritiers siens malgré lui[4]. D'où l'on a conclu : 1° qu'un petit-fils ne peut se marier avec le seul consentement de son grand-père, chef de la famille : il doit obtenir en outre le consentement de son père ; 2° qu'on ne peut adopter un enfant à titre de petit-fils sans le consentement du fils[5].

La puissance paternelle et la *manus* étant des droits réservés aux hommes, les femmes ne peuvent avoir d'héritiers siens[6].

La qualité d'héritier sien n'est pas indélébile : elle se perd par la *capitis deminutio*[7] [CAPUT, t. I, p. 913].

Les héritiers siens ont une situation privilégiée à plusieurs points de vue : 1° ils recueillent la succession légitime à l'exclusion de tous autres agnats[8] ; 2° ce sont des héritiers nécessaires[9] : ils acquièrent la succession légitime ou testamentaire de plein droit, sans avoir besoin de faire adition[10]. D'où la dénomination qu'ils ont reçue dans la loi des XII Tables : ils semblent recueillir des biens qui leur appartenaient déjà[11] ; c'est une conséquence du régime de la propriété familiale admis par l'ancien droit Romain[12]. Les héritiers siens ont conservé cette dénomination dans la suite, alors que le régime de la propriété familiale avait fait place à celui de la propriété individuelle ; 3° la qualité d'héritier nécessaire entraînait pour l'héritier sien une conséquence rigoureuse, en cas d'insolvabilité de la succession : il était tenu de payer les dettes du défunt *ultra vires*[13] ; il n'avait pas, comme l'héritier externe, la faculté de répudier la succession. Les Préteurs jugèrent équitable de tempérer la rigueur du droit : ils accordèrent à l'héritier sien le *bénéfice d'abstention*[14]. Ce bénéfice lui appartient de plein droit, sans qu'il ait besoin d'en faire la demande[15], mais il ne peut s'en prévaloir qu'à la condition de ne pas s'immiscer dans l'hérédité[16]. Cette condition était, il est vrai, écartée pour l'impubère, et c'était un danger pour les créanciers de la succession : on leur permit de demander qu'un délai fût fixé pour délibérer si l'impubère avait intérêt à conserver l'hérédité. Jusqu'à l'expiration de ce délai, aucun bien héréditaire ne peut être aliéné sans la permission du magistrat et l'avis d'un homme de bien[18].

L'héritier sien ne garde que le titre d'héritier[19] ; en fait il est étranger à la succession. Il peut revenir sur sa décision tant que les biens n'ont pas été vendus par les créanciers[20]. En général, le bénéfice d'abstention ne se conçoit pas lorsque la succession est solvable. Cependant, si l'héritier sien a eu de justes raisons de s'abstenir d'une succession parce que les affaires étaient trop compliquées, la jurisprudence a admis, sous l'influence de Papinien, qu'on lui permettrait de réclamer le legs fait à son profit[21].

4° L'héritier sien doit être formellement institué ou exhérédé[22] : le testateur ne peut le passer sous silence, à peine de nullité du testament. L'héritier sien est ainsi protégé, au moins en la forme, contre une exhérédation injuste. Cette règle fut introduite par les Prudents, pour le cas où le testateur avait cru que son fils était mort[23]. On l'a étendue au cas où il l'aurait omis[24]. L'institution ou l'exhérédation doit être nominative : cette prescription a toujours été maintenue pour les fils. Pour les filles et pour les petits-fils, le tribunal des centumvirs, dès le temps de Cicéron[25], n'exige plus une exhérédation individuelle ; il suffit qu'elle soit collective[26] (*inter ceteros*) [EXHEREDATIO, t. II, p. 924].

5° L'héritier sien est également protégé contre une usucapion *pro herede*[27] : aucun bien héréditaire ne peut être usucapé à son préjudice [USUCAPIO].

6° Les héritiers siens ont droit à la *bonorum possessio unde liberi*. Ils conservent ce droit même s'ils ont perdu la qualité de *suus* par une *capitis deminutio*[28], comme celle qui résulte de l'émancipation [BONORUM POSSESSIO, t. I, p. 735]. Les héritiers siens peuvent aussi demander la *bonorum possessio unde legitimi*, s'ils ont laissé écouler le délai d'un an utile[29], fixé par l'Edit pour demander la *bonorum possessio unde liberi*. S'ils négligent de demander la *bonorum possessio unde legitimi* dans le délai prescrit, ils ont encore un an pour solliciter la *bonorum possessio unde cognati*.

7° Lorsque l'édit du Préteur appela l'enfant émancipé à la succession paternelle concurremment avec les *sui*, il donna aux héritiers siens une compensation pour le préjudice qu'ils allaient subir. L'émancipé doit promettre, sous caution[30] (*satisdatio*), d'apporter à la masse à partager tous les biens qu'il a acquis depuis qu'il est devenu *sui juris* et qu'il possède encore au décès de son père : c'est la *collatio bonorum*[31]. Cette *collatio* n'est pas admise dans les successions testamentaires[32]. Peuvent seuls l'exiger les héritiers siens qui ont obtenu la *bono-*

2818 ; Thyatira (*Bull. corr. hell.* X (1886), p. 422, n° 3) ; Mytilène (*Ath. Milth.* XI (1886), p. 282, n° 43) ; Termessos (Lanckoronski, *Städte Pisid.* II, p. 280, n° 93). — [1] Mουσ. κ. βιβλ. τ. ἐθναγγ. σχ. I (1873-5), p. 131, n° 50. — [2] *Rev. ét. gr.* II (1889), p. 30. — BIBLIOGRAPHIE. H. Blümner, *Technol. und Terminol. der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, Leipzig, I (1875), p. 268-286 ; Marquardt, *Vie privée d. Rom.* II, p. 242 sq.

SUUS. [1] Paul. *Dig.* XXXVIII, 10, 10, 3 : *Proximiores ex agnatis sui dicuntur.* — [2] Gaius, *Collat. leg. Mos. et Rom.* XVI, 2, 2-3. — [3] *Ibid.* XVI, 2, 4. — [4] *Inst.* I, 11, 7. — [5] Jul. ap. Paul. *Dig.* I, 7, 6. — [6] Gaius, III, 51. — [7] Paul. *Dig.* XXXVII, 4, 6, 1. — [8] *Collat.* XVI, 4, 1. — [9] Gaius, II, 156. — [10] Gaius, II, 157. Paul. *Sent.* IV, 8, 5. — [11] Gaius, *ibid.* ; Ulp. *Dig.* XXXVIII, 9, 1, 12 : *Paene ad propria bona veniunt.* Paul, *Dig.* XXVIII, 2, 11 : *quasi olim hi domini essent, qui etiam vivo patre quodammodo domini existimantur.* — [12] Cf. Edouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, 2e éd., p. 73 et 123. — [13] Ulp. *Dig.* XXIX, 2, 8 pr. — [14] Gaius, II, 158, 159 ; Jul. *Dig.* XXX, 89 ; Paul. *Dig.* XXIX, 2, 7, 1. — [15] Ulp. *Dig.* XXIX, 2, 12. — [16] Gaius, *eod.* 57, 1. — [17] Ulp. *Dig.* XXVIII, 8, 7 pr. — [18] Gaius, *Dig.* XXIX, 2, 12 pr. — [19] Ulp. *Dig.* XXXVIII, 17, 2, 8. — [20] Paul. *Dig.* XL, 1, 12 pr. — [21] Papin. *Dig.* XXX, 87. — [22] Ulp. XXII, 14 et 16. — [23] Cic. *De or.* I, 38. — [24] *Inst.* II, 13, 1. — [25] Cic. *De Or.* I, 38, 57. Val. Max. VII, 7, 1. — [26] *Cod. Just.* VI, 28, 4 pr. — [27] Gaius, II, 58. — [28] Ulp. XXVIII, 8. — [29] *Ibid.* XXVIII, 11. — [30] Pompon. ap. Ulp. *Dig.* XXXVII, 6, 1, 9. — [31] Ulp. *Dig.* XXXVII, 6, 1 pr. Cf. Edouard Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 636. — [32] Alex. Sev. *Cod. Just.* VI, 20, 1 ; Diocl. *eod.* 9.

rum possessio contra tabulas ou *unde liberi* et à qui la présence de l'émancipé cause un préjudice[1].

L'émancipé a la faculté de faire son apport en nature ou en *moins prenant*[2] : tel est même l'usage au Bas-Empire. En cas de refus de l'émancipé, la succession paternelle reste aux mains des héritiers siens. Par une interprétation bienveillante, la jurisprudence admit, sous l'influence de Papinien, que l'émancipé pourrait revenir sur sa détermination et offrir la caution pendant un an, à dater de la délation de la *bonorum possessio*[3]. Si l'émancipé ne peut pas fournir caution, on nomme un curateur pour administrer sa part en attendant qu'il trouve des fidéjusseurs[4].

8° Les héritiers siens, sauf les femmes, succèdent aux droits de patronat, même s'ils ont été exhérédés[5]. La loi Papia Poppaea [LEX, t. III, p. 1157] assimile aux héritiers siens le fils de la patronne, lorsqu'il a un enfant[6] [LIBERORUM JUS, t. III, p. 1294, n. 4].

9° Les héritiers siens sont exempts de l'impôt du vingtième établi sur les successions par la loi Julia *hereditatium*[7] [LEX JULIA, t. III, p. 1150, n. 3]. Cette exemption fut d'abord réservée aux anciens citoyens : les enfants d'un pérégrin ne pouvaient l'invoquer lorsque leur père avait obtenu la cité romaine après leur naissance. Nerva accorda l'immunité à ceux dont le père avait obtenu la puissance paternelle. Trajan étendit aux nouveaux citoyens sans distinction la règle établie pour les anciens[8]. Un édit de Domitien de l'an 87/88 avait exceptionnellement accordé aux vétérans qui avaient pris part au siège de Jérusalem, à leurs femmes et à leurs enfants, le droit d'être *optumo jure cives romani*[9].

10° Au Bas-Empire, d'après une loi de Valentinien, Théodose et Arcadius, les petits-fils furent appelés à la succession de leur grand-père maternel à la place de leur mère prédécédée : c'était une atteinte aux droits des héritiers siens du *de cujus*. On en limita la portée en accordant aux nouveaux successibles les deux tiers seulement de la part de leur mère[10].

II. *Sui juris.* — Est *sui juris* la personne qui a la capacité juridique[11], le chef de famille. On dit aussi qu'elle est *suae potestatis* parce qu'elle n'est pas soumise à la puissance d'autrui[12]. On l'oppose aux personnes *alieni juris* qui sont soumises à la puissance paternelle ou dominicale, à la *manus* ou au *mancipium*.

Une personne *sui juris*, capable en droit, peut être incapable en fait : tels sont les impubères et les femmes, placés en tutelle, les fous, les prodigues, certains mineurs de vingt-cinq ans pourvus d'un curateur[13]. Une personne *sui juris* peut être dans une certaine dépendance, comme l'affranchi vis-à-vis de son patron [LIBERTUS].

Un fils de famille devient *sui juris*, soit à la mort de son père, lorsqu'il était sous sa puissance immédiate, soit par une émancipation. L'esclave devient *sui juris* lorsqu'il est affranchi ; la femme *in manu*, au décès de celui qui a sur elle la *manus*. Lorsque la *manus* a été acquise par *coemtio*, la femme devient *sui juris* par une remancipation suivie d'un affranchissement[14]. On cesse d'être *sui juris* lorsqu'on est adrogé ou qu'on devient esclave à titre de peine.

L'acquisition de la capacité de fait s'exprime d'une manière analogue à l'acquisition de la capacité de droit. L'impubère *sui juris*, qui devient pubère et par conséquent cesse d'être en tutelle, devient *suae tutelae*, ou *in tutelam suam pervenit*[15]. Le fou qui recouvre la raison est *suae mentis*[16], le mineur de vingt-cinq ans, qui devient majeur, est *suae aetatis*[17].

III. *Sua lis.* — Dans l'expression *judex litem suam facit* [LIS, t. III, p. 716], *sua lis* indique la responsabilité encourue pour le juge qui ne se rend pas au forum au jour fixé par le magistrat[18] : il fait le procès sien, c'est-à-dire qu'il s'expose à la *manus injectio* que le demandeur aurait exercée contre le défendeur, alors que la procédure des actions de la loi était en vigueur [MANUS INJECTIO, t. III, p. 1587]. Le Préteur a étendu cette responsabilité à d'autres négligences (inobservation des délais d'ajournement[19], ou des instructions du magistrat relatives à la condamnation)[20], et au dol commis par le juge dans l'exercice de ses fonctions[21]. En même temps, le Préteur a modifié la sanction ; le juge est passible d'une action en réparation du préjudice[22], action *in bonum* et *aequum* qui se donne contre les héritiers[23].

IV. *Suo nomine.* — En droit classique, on peut exercer une action en justice ou y défendre en son nom personnel ou au nom d'autrui. Il en était autrement au temps des actions de la loi : sauf quelques exceptions on devait toujours agir *suo nomine* [LEGIS ACTIO, t. III, p. 1094, n. 14]. A l'époque classique et au Bas-Empire, il n'est pas indifférent de savoir si l'on agit en son nom personnel : 1° il y a des personnes qui peuvent plaider *suo nomine*, mais qui ne sont pas admises à plaider au nom d'autrui[24] ; tels sont les mineurs de dix-sept ans, les femmes, les sourds, les aveugles, les *infames* en général[25] ; 2° il y a des actions qui sont infamantes, uniquement lorsque le défendeur est condamné *suo nomine* : actions de fiducie, de société, de mandat, de tutelle[26] ; 3° les fils de famille peuvent exercer certaines actions *suo nomine*[27].

V. *Pro suo.* — *Pro suo possidere* désigne toute possession tendant à l'acquisition de la propriété, soit en vertu d'un acte juridique tel que la vente, la donation, le legs[28], soit en vertu d'un acte d'occupation (animaux pris à la chasse ou à la pêche) ou par application de la théorie de l'accession (alluvion)[29]. Dans le premier cas, la possession *pro suo* se cumule avec la possession *pro emtore*, *pro donato*, *pro legato*. Il n'en est pas de même dans les cas de la seconde espèce, où il n'existe pas d'acte juridique motivant l'acquisition.

La possession *pro suo* (ὡς ἴδιον)[30] est une *possessio civilis*[31] [POSSESSIO, t. IV, p. 603]. Il y a des cas où, lorsqu'elle est de bonne foi, elle fait acquérir la propriété par usucapion, bien qu'il n'y ait pas de juste titre : le possesseur croit à la validité d'une vente qui est nulle parce qu'elle a pour objet une chose volée[32] ; à la validité

1 Ulp. *Dig.* XXXVII, 6, 1, 5; XXXVII, 8, 1, 13. — 2 Ulp. *Dig.* XXXVII, 6, 1 §§ 11 et 12. — 3 Papin. *eod.* 8. Ulp. *eod.* 1, § 10. — 4 Ulp. *eod.* Paul. *eod.* 2, 9. — 5 Gaius, III, 58. — 6 Gaius, III, 53. — 7 Plin. *Paneg.* 37. — 8 *Ibid.* 38. — 9 *Bulletin de la Société archéologique d'Alexandrie*, 1910; *Rev. archéol.* 1910, XVI, 356, n. 75. — 10 *Cod. Theod.* V, 1, 4. — 11 Gaius, I, 48; *Dig.* I, 6, 1 pr. — 12 Ulp. *Dig.* III, 2, 17; XLVIII, 5, 21. Paul. *Dig.* XLIV, 7, 42. — 13 Ulp. *Dig.* XXVI, 10, 1 et 2. — 14 Gaius, I, 115 a. — 15 Ulp. *Dig.* XXVI, 7, 9, 1. Nerat. *Dig.* XXVIII, 5, 35; Javol. *Dig.* XXVIII, 6, 39 pr.; Ulp. *Dig.* XXX, 32 pr.; Paul, *Dig.* XXXII, 3, § 4. — 16 Papin. *Dig.* V, 1, 39 pr. — 17 Ulp. *Dig.* XXXII, 50 § 6. Modest. *Dig.* III, 5, 26. — 18 Macrob. *Sat.* II, 12. — 19 A. Gell. XIV, 2, 1. — 20 Gaius, IV, 52. — 21 Ulp. *Dig.* V, 1, 15, 1. — 22 Gaius, *Dig.* L, 13, 6. — 23 Ulp. *loc. cit.* cf. Lenel, *Edit perpétuel*, I, 186; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, 1349; Edouard Cuq, *Instit. jurid.* 2e édit. I, 148. — 24 Cf. Edouard Cuq, *Op. cit.* II, 747. — 25 Ulp. *Dig.* III, 1, 1 §§ 3, 5, 6. — 26 Frg. d'Este, I. 1. Ulp. *Dig.* III, 2, 6, 2. Cf. Ch. Appleton, *Revue générale de droit*, XXIV, 193. — 27 Cf. Ed. Cuq, *Op. cit.* II, 121. — 28 Ulp. *Dig.* XLI, 10, 1. — 29 Paul. *eod.* 2. — 30 Basilic. lib. L, tit. X (éd. Heimbach. t. V, p. 70). — 31 Paul. *Dig.* XLI, 2, 3, 21. Cf. Riccobono, *Zeitschrift d. Savigny-Stiftung*, R.-A., 1910, XXXI, 333. — 32 Pompon. *eod.* 4 pr.

d'un partage d'ascendant, comprenant des choses appartenant à autrui[1] ; à la réalisation prochaine d'une condition tacite à laquelle est subordonnée une dation à titre de dot[2].

Les jurisconsultes classiques ont discuté la question de savoir quelle portée il convenait d'attribuer à l'usucapion *pro suo*[3]. Les uns exigeaient que l'erreur ait été motivée par un fait positif (fausse déclaration d'un mandataire qui dit avoir acheté l'objet délivré au mandant[4]). D'autres voulaient que la bonne foi de l'acheteur persistât jusqu'à l'achèvement de l'usucapion [USUCAPIO][5].

EDOUARD CUQ.

SYBÉNÉ (Συβήνη). — Etui en peau de cochon (σῦς), servant à renfermer ou une flûte [TIBIA], ou des flèches [PHARETRA][1]. Plus rarement ce terme aurait désigné une de ces casaques de matelot, qu'on n'a pas cessé de tailler dans le même cuir[2]. Il en est fait mention dans deux vers d'Aristophane[3], qui montrent que, de son temps, *sybéné* était un nom populaire du carquois.

La *sybéné* a été dès l'antiquité confondue avec le javelot appelé SIGYNA.

A. J.-REINACH.

SYCOPHANTA, Συκοφάντης, sycophante[1]. — Il n'existait à Athènes aucune magistrature, chargée, comme notre ministère public, de rechercher les délits et les crimes[2]. Le soin de la répression étant ainsi laissé à l'initiative individuelle, il se forma une classe d'accusateurs de profession : les sycophantes[3], qui ont laissé un fâcheux renom. Non pas, pourtant, que le rôle d'accusateur volontaire, à Athènes, emportât par lui-même aucun déshonneur. Des personnages d'une haute valeur morale et d'une intégrité reconnue, comme l'orateur Lycurgue, l'ont plus d'une fois assumé[4] ; mais toujours ils avaient grand soin, comme le montrent les plaidoyers conservés, de justifier leur poursuite par l'un ou l'autre de ces deux mobiles que la morale grecque regardait comme presque également honorables : le dévouement à la chose publique, ou la vengeance personnelle[5]. Le sycophante, au contraire, est un dénonciateur de profession, inspiré par le seul appât du gain[6]. Nombreuses étaient pour le sycophante les sources de profit. Dans certains procès (tels que la φάσις, l'ἀπογραφή, etc.), une part des biens du condamné ainsi que de l'amende prononcée revenait à l'accusateur[7]. Bien qu'assez mal famé[8], ce moyen de s'enrichir était, du moins, strictement légal. Il n'en était pas de même de maintes pratiques malhonnêtes, couramment employées par les sycophantes. Par exemple, après avoir intenté un procès, ils vendaient à l'accusé leur désistement. Bien souvent même, ils n'avaient pas besoin d'entamer la procédure : une simple menace amenait la victime à composition[9]. Parfois encore, sans poursuites ni menaces préalables, les coupables prenaient les devants et, par un pot-de-vin offert aux sycophantes, s'assuraient leur silence complaisant[10]. Enfin beaucoup de ces individus n'agissaient pas pour leur propre compte : ils étaient aux gages d'un patron, ordinairement d'un homme politique, qui les employait contre ses rivaux et ses ennemis[11]. Délation, escroquerie et chantage, ces trois termes résument assez exactement, comme on le voit, l'industrie complexe du sycophante. Ses victimes désignées étaient les riches[12]. Les riches vivaient, à Athènes, sous le régime des suspects. En vain la plupart s'abstenaient systématiquement de toute participation à la politique[13]. Il ne leur servait pas davantage de mener une vie irréprochable[14], d'ouvrir largement leur bourse à tous les solliciteurs[15]. Pour peu que l'un d'eux fût connu comme timide, ennemi des tracas, dépourvu d'éloquence, il devenait la proie des sycophantes[16]. Généralement, il était trop heureux de transiger. Qu'eût-il gagné à aller en justice? « Les tribunaux, dit un client d'Isocrate, ne prononcent pas toujours comme on s'y attend; c'est le hasard plus souvent que le bon droit qui règle leurs décisions. Mieux vaut, pour une somme médiocre, se délivrer d'une grave accusation que de courir de grands dangers »[17]. Parmi les riches Athéniens dont toute l'existence fut ainsi empoisonnée par les sycophantes, on peut citer : Nicias,

[1] *Ibid.* 4, 1. — [2] Jul. *Dig.* XLI, 9, 1, 2. — [3] D'après *Inst.* 2, 6, 11, l'erreur sur la cause exclut l'usucapion. — [4] Afric. *Dig.* XLI, 4, 11. — [5] Pompon. *Dig.* XLI, 10, 4 pr. Cf. Edouard Cuq, *Instit. jurid.* II, 247.

SYBÉNÉ. [1] Hesych. : συβήνη· αὐλοθήκη, τοξοθήκη ἢ ὁ ναυτικὸς χιτών; Suidas : συβήνη ἡ· δερματίνη αὐλοθήκη, ἢ ἡ φαρέτρα; Photius : συβήνη· ἡ δερματίνη αὐλοθήκη ἢ ἡ φαρέτρα ; Pollux, VII, 153 : ἡ δὲ τῶν αὐλῶν θήκη συβήνη. — [2] Hesych. *l. c.* — [3] Aristoph. *Thesmoph.* 1197. A Euripide réclamant de l'argent, l'archer scythe répond : ἀλλ'οὐκ ἔχώδειν · ἀλλὰ τὸ συβήνη λάβέ. Le scholiaste explique : τὴν τοξοθήκην· συβήνη καὶ αὐλοθήκη. λέγουσι δὲ καὶ τὸν φαρετρεῶνα συβήνην.

SYCOPHANTA. [1] Les anciens eux-mêmes ne s'accordaient pas sur l'étymologie du mot συκοφάντης. Leurs essais d'interprétation peuvent se répartir en deux groupes. D'après certains auteurs, l'exportation des figues hors de l'Attique aurait été, à une certaine époque, prohibée par la loi ; il y eut des contrebandiers, et ceux qui dénonçaient la fraude furent appelés sycophantes (Plut. *Sol.* 24 ; *De curiosit.* 16, p. 523 ; Athen. III, p. 74 E ; Schol. Plat. *Resp.* p. 340 D ; Schol. Aristoph. *Plut.* 31, 873 ; *Etym. Magn.* s. v. συκοφαντία). Selon d'autres, il existait à Athènes des figuiers sacrés, dont les fruits ne devaient pas être utilisés pour la consommation. Une année de disette, quelques affamés osèrent voler de ces figues ; on nomma sycophantes leurs dénonciateurs (Schol. Aristoph. *Plut.* 31 ; Suid. *s. v.* συκοφάντης ; Cf. Fest. p. 303, éd. Müller). Les modernes, à leur tour, ont imaginé des explications très diverses. Boeckh, reprenant une idée de Dacier, pensait que le sycophante est « celui qui accuse à propos de figues », ou, comme nous dirions « à propos de bottes » (Boeckh, *Staatshaushalt. d. Athen.* éd. Fränkel. I, p. 56 note *b*). Sittl se demande si le sycophante n'a pas été primitivement celui qui outrage en faisant le geste qu'on appelle « faire la figue », par suite un ὑβριστής (Sittl, *Gebärden der Griech. und Römer*, p. 103, note 1). Plus récemment, M. S. Reinach a attribué au mot συκοφάντης une origine religieuse. De même que, dans le culte Eleusinien, l'hiérophante *révélait* aux fidèles les ἱερά et en particulier l'épi sacré, de même le sycophante, à l'origine, était le prêtre, qui dans le culte athénien du figuier célébré par la famille des Phytalides, *révélait* la figue. Si le mot sycophante a pris dans la suite un sens défavorable, c'est qu'une autre fonction de ce prêtre (comme aussi de l'hiérophante) était la πρόρρησις, ou proclamation par laquelle il excluait des mystères, et parfois en les dénonçant nommément, les sacrilèges, blasphémateurs, espions, etc. En se laïcisant, le mot serait devenu synonyme de dénonciateur frivole (*Rev. des étud. grecq.* t. XIX, 1906, p. 335-358). Enfin M. P. Girard, se tenant plus près des traditions anciennes, propose de reconnaître dans le sycophante « celui qui apparaît dans le figuier », c'est-à-dire le voleur qui est pris sur le figuier même, en flagrant délit. Comme le *vol de figues* était un incident des plus communs, le coupable ne manquait pas de renvoyer l'accusation à son dénonciateur, et συκοφαντεῖν aurait pris aussi le sens de dénoncer sans preuves, à tort et à travers (*Rev. des étud. grecq.* t. XX, 1907, p. 143-163). On trouvera, dans ce dernier article, tous les textes cités et commentés. — [2] Lycurg. *Adv. Leocrat.* 3-5 ; Aristoph. *Plut.* 911 sq. — [3] Synonymes de συκοφάντης : συκαστής, συκόβιος, συκωρός, συκώδης, συκολόγος, φιλόσυκος (*Etym. magn.* s. v. συκοφάνται), συκοσπαδίας (Hesych. s. v.), συκιδαφόρος (Id. s. v.). Mais ce sont là, vraisemblablement, des termes forgés par les comiques. — [4] Voir art. GRAPHE. — [5] Le second mobile est, naturellement, de beaucoup le plus souvent invoqué : Lys. *Adv. Eratosth.* 1 ; *Adv. Agorat.* 1 ; *Adv. frument.* 1 ; *Adv. Alcib.* I, 1-2 ; Dem. *Adv. Androt.* 1 ; *Adv. Timocrat.* 8 ; *Adv. Mid.* 2 ; *Adv. Nicostr.* 1 ; [*Adv. Theocr.*], 1, 59 ; [*Adv. Neaer.*], 1 ; Aesch. *Adv. Tim.* 1 ; [Arist.], *Rhet. ad Alex.* p. 75 Spengel. Cf. O. Navarre, *La rhétor. grecq. av. Arist.* p. 235-239. — [6] Définitions du sycophante : Lys. δήμ. καταλ. ἀπολ. 3 ; Isocr. *Adv. Euthyn.* 5 ; *Antid.* 24 ; Dem. *Adv. Eubulid.* 34. — [7] Exemples : Lys. *Adv. Agorat.* 65 ; *De caed. Eratosth.* 11. — [8] C'est ce que prouve, par exemple, la déclaration préalable d'Apollodoros, dans une affaire de ce genre : « Les trois quarts, que la loi accorde au dénonciateur, je les abandonne à l'État : c'est assez pour moi de me venger ». (Dem. *Adv. Nicostr.* 2). — [9] Antiph. *Tetral.* I, 2, 13 ; *De caed. Herod.* 80 ; Lys. *P. Polystr.* 15 ; Isocr. *Adv. Callim.* 7 ; *Adv. Euthyn.* 5, 8 ; *Antid.* 24 ; Dem. *Adv. Aristog.* I, 15 ; [*Adv. Theocr.*], 28, 32 sq. ; Aesch. *De fal. Leg.* 93 ; Plat. *Crit.* 45 A. — [10] Dem. *Adv. Theocr.* 64 ; Isocr. *Antid.* 24. — [11] Dem. *Adv. Aristog.* I, 39 ; *Adv. Mid.* 103 ; [*Adv. Neaer.*], 43 ; Xenoph. *Mem.* II, 9, 11. — [12] Isocr. *Adv. Euthyn.* 5 ; Xenoph. *Conv.* IV, 30 ; *Mem. L. l.* ; Aristoph. *Equit* 258, 261 Arist. *Polit.* ; VIII (V), 7, 1. — [13] Xenoph. *Mem. L. l.* — [14] Lys. δήμ. καταλ. ἀπολ. 3 ; *P. Call.* 2 ; Isocr. *Antid.* 24 ; *Adv. Callim.* 22. — [15] Plut. *Nic.* 4. — [16] Aristoph. *Equit.* 264 : τῶν πολιτῶν ὅστις ἐστὶν ἀμνοκῶν, πλούσιος καὶ μὴ πονηρὸς καὶ τρίμων τὰ πράγματα ; cf. 258 ; Isocr. *Adv. Euthyn.* 5 ; Xenoph. *Mem. L. l.* — [17] Isocr. *Adv. Callim.* 9 sq. ; Lys. *P. Polystr.* 16.

Charmide, Criton. Nicias donnait à tous venants, amis et ennemis. « Sa pusillanimité était un revenu pour les sycophantes. Telle était la crainte qu'ils lui inspiraient qu'il n'acceptait aucune invitation, ne prenait part à aucune réunion d'amis, et se renfermait chez lui le plus qu'il pouvait[1] ». Quant à Charmide, les sycophantes, alors qu'il était riche, lui avaient rendu la vie si insupportable que, réduit à la pauvreté, il se félicitait, comme d'un bonheur, de ce revers de fortune[2]. Enfin Criton, en butte à des accusations incessantes, avait dû, sur le conseil de Socrate, prendre à sa solde un individu de cette espèce, moins malhonnête que les autres, qui, « comme un chien vigilant écarte les loups », donnait la chasse à ses ennemis[3].

Il ne faut pas croire que le fléau des sycophantes fût spécial à Athènes. C'était un mal endémique de toutes les démocraties grecques. « On ne conçoit pas plus une démocratie sans sycophantes, disait Simonide, qu'une alouette huppée sans huppe »[4]. Et Aristote énumère plusieurs États, Cos, Rhodes, Héraclée, Mégare, Cumes, où les excès des sycophantes, en forçant la classe riche à s'unir et à conspirer [HETAIRIAI], avaient provoqué la chute du gouvernement populaire[5]. Ce n'est pas que la loi ne prescrivît des peines contre les accusations calomnieuses. Selon Diodore, le législateur de Catane, Charondas, avait édicté que tout citoyen convaincu de ce crime serait promené par les rues, la tête ceinte d'une couronne de tamaris, « comme ayant remporté le prix de la scélératesse »[6]. Ce qui est plus sûr, c'est qu'à Athènes l'accusateur qui, dans un procès criminel, n'obtenait pas le cinquième des suffrages encourait une amende de 1000 drachmes et une atimie partielle, emportant déchéance du droit d'accuser à l'avenir, et que la même peine atteignait l'accusateur qui, sans motif légitime, s'était désisté de sa plainte. Dans certaines actions privées, le demandeur qui succombait sans avoir réuni un cinquième des voix était frappé également de l'ÉPOBÉLIA[7]. Malgré ces précautions, les sycophantes, à Athènes, pullulaient[8]. Il y en avait de plusieurs sortes. Tout au bas de l'échelle il faut placer ces pauvres hères qu'Aristophane nous montre parcourant la place du marché, flanqués de leur témoin instrumentaire (κλητήρ), et épiant, pour les dénoncer, toutes les contraventions de police[9]. Un peu supérieurs peut-être à ceux-là étaient les sycophantes qui vivaient de procès privés[10]; tout en les méprisant, on les redoutait fort, et, à l'occasion, on les flattait[11]. Enfin, bien au-dessus de ces chicaneurs vulgaires, il y avait les sycophantes politiques, dont la fonction consistait essentiellement à intenter des actions d'illégalité[12]. Généralement, ils étaient aux gages d'un parti, dont ils servaient les intérêts et les haines[13]. Sur leur compte l'opinion publique était très partagée. Certes, personne ne méconnaissait leur impudence, leur méchanceté, leur vénalité[14]. Pourtant c'est dans cette classe que le peuple allait chercher de préférence ses accusateurs officiels et ses nomothètes[15]. Et il n'était pas éloigné de les considérer comme un des rouages nécessaires de l'État. Sans l'accusateur volontaire qui leur livrait les coupables, qu'auraient pu, en effet, la loi et les tribunaux? Et pour une telle besogne, dont ne se chargeaient pas volontiers les honnêtes gens, ne fallait-il pas des hommes sans scrupule et sans vergogne[16]. Par leurs vices mêmes, les sycophantes rendaient donc service à l'État[17]. Ils ne manquaient pas eux-mêmes d'affirmer et de faire sonner haut l'utilité de leur mission. L'un d'eux se représentait comme un « soldat à son poste », qui monte la garde contre les auteurs de propositions illégales[18]. Un autre se proclamait « le chien du peuple », laissant entendre qu'il aboyait pour la défense de la démocratie[19]. Tous se donnent pour de zélés patriotes (φιλόπολις)[20]. Certains de ces sycophantes, comme Théocrinès et Aristogiton, ont eu une sorte de grandeur sinistre[21]. Ils ne bornaient pas, du reste, leur action à la mère patrie. Ils s'attaquaient même aux alliés, les forçant à venir à Athènes défendre leur fortune ou leur vie[22]. Les vexations des sycophantes furent, selon Isocrate, une des principales causes qui rendirent impopulaire l'empire d'Athènes et qui poussèrent ses alliés à la défection[23]. Ajoutons que, comme toutes les injures indéfiniment répétées, le terme de sycophante avait fini par perdre son sens précis, pour ne plus désigner qu'un coquin[24]. Les orateurs politiques, en particulier, se renvoient à l'envi cette épithète[25].

O. NAVARRE.

SYCOPHANTIAS GRAPHÉ (Συκοφαντίας γραφή). — On a vu plus haut [SYCOPHANTA] les peines édictées par la loi contre l'accusateur qui avait laissé tomber sa plainte, ou qui, devant le tribunal, n'avait pas obtenu le cinquième des suffrages. Mais l'amende de 1000 drachmes et l'atimie partielle étaient-elles encourues *ipso facto*, ou fallait-il pour cela une décision judiciaire? La question est obscure [GRAPHÉ, II, p. 1654]. Il existait, en tout cas, une συκοφαντίας γραφή, dirigée spécialement contre celui qui, en vue d'extorquer à une personne de l'argent, ou pour tout autre motif intéressé, lui intentait ou menaçait de lui intenter un procès, sans motif sérieux[1]. C'était une action *à estimation* (ἀγὼν τιμητός)[2], présidée par les thesmothètes[3]. La peine pouvait être très élevée : c'est ainsi que, d'après Lysias, Agoratos fut frappé d'une amende de 10 000 drachmes[4]. Mais il n'est pas croyable, quoiqu'on en ait dit, que jamais la peine de mort ait été prononcée[5]. Outre la συκοφαντίας γραφή[6], la loi permettait

1 Plut. *Nic.* 4. — 2 Xenoph. *Conv.* IV, 30. — 3 Id. *Mem.* II, 9, 1 sq. — 4 Plut. *Timol.* 37. — 5 Arist. *Polit.* VIII (V), 5, 1. Selon toute apparence, Héraclée sur le Pont, et Cumes en Campanie. — 6 XII, 12. — 7 Voy. DIKÉ et EPOBELIA. — 8 Athen. VI 234 *B*; Θεόκριτος ὁ φήσας πλήρεις εἶναι τὰς Ἀθήνας συκοφαντῶν. — 9 *Acharn.* 818 sq. 908 sq. *Plut.* 850 sq. — 10 Xen. *Mem. L. l.*; Dem. *Adv. Aristog.* I, 40. — 11 Aristoph. *Av.* 1430, 1435, 1450. *Plut.* 903, 910; Dem. *Adv. Mid.* 103; Xen. *Conv.* IV, 30. — 12 Dem. *Adv. Mid. L. l.*; [*Adv. Neaer.*], 43; [*Adv. Theocr.*], 45; Isocr. *Antid.* 24; Aristot. *Polit. L. l.* — 13 [Dem.], *Adv. Neaer.* 43. — 14 Isocr. *Antid.* 314 sq. — 15 *Ibid.* — 16 Voyez chez Aristophane, *Plut.* 911, l'apologie très spécieuse que fait un sycophante de sa profession. — 17 Isocr. *Antid.* 315; Dem. *Adv. Aristog.* I, 42. — 18 [Dem.], *Adv. Theocr.* 45; cf. 34, 63. — 19 Dem. *Adv. Aristog.* I, 40. — 20 Aristoph. *Plut.* 900; [Dem.], *Adv. Theocr.* 30. — 21 Il faut lire dans Démosthène, *Adv. Aristog.* I, 51 sq., le portrait d'Aristogiton. — 22 C'est ainsi que dans les *Oiseaux* d'Aristophane (*v.* 415) un sycophante s'intitule κλητὴρ νησιωτικός. — 23 Isocr. *Antid.* 315. — 24 Aesch. *De fal. leg.* 99. Cf. Dem. *Adv. Aristog.* I, 45, 63, 97; [*Adv. Theocr.*], 27. — 25 Aristoph. *Equit.* 442; Aesch. *De fals. leg.* 93; *Adv. Ctesiph.* 51, 212. — BIBLIOGRAPHIE. Pauly, *Realencyclop.* art. Συκοφάντης (Westermann); W. Smith, *Diction. of greek and roman Antiquities*, art. SYCOPHANTES (Kennedy); S. Reinach, *Sycophantes*, dans *Revue des Études grecq.* t. XIX, 1907, p. 335-358; P. Girard, *Quelques réflexions sur le sens du mot sycophante*, *Ibid.* t. XX, 1907, p. 143-163.

SYCOPHANTIAS GRAPHÉ. 1 Meier-Schömann-Lipsius, *Der attische Process*, II, p. 413-414. — 2 Lys. *Adv. Agorat.* 65. — 3 Harpocr. s. v. ἡγεμονία δικαστηρίου; Poll. VIII, 88; *Lex. Seguer.* p. 310, 4. Le renseignement remonte à Aristote. — 4 Lys. *L. l.* — 5 Dans deux des textes allégués (Plut. *Phoc.* 38, et Andoc. *Myst.* 20), il ne s'agit pas d'une συκοφαντίας γραφή. Quant aux condamnations capitales prononcées contre les sycophantes par le Sénat sous la tyrannie des Trente, c'était là une mesure révolutionnaire et exceptionnelle (Xen. *Hell.* II, 3, 12). — 6 Isocr. *Antid.* 314; Poll. VIII, 47.

encore contre les sycophantes d'autres procédures : l'EISANGÉLIA, la PROBOLÉ, la PHASIS. O. NAVARRE.

SYGKLÈTOS [SYNODOS].

SYLAI (Σῦλαι). — Droits de représailles reconnus en Grèce, entre des cités ou des individus leur appartenant [FOEDUS, p. 1204].

SYLLOGEIS (Συλλογεῖς) — Ce mot désignait à Athènes deux catégories distinctes de fonctionnaires.

I. — Les lexicographes[1] donnent le nom de *syllogeis* à des commissaires spéciaux, élus par le peuple pour dresser l'inventaire des biens qui devaient être vendus au profit du trésor. Les procès qui résultaient de ces enquêtes étaient portés devant les SYNDIKOI[2]. Bien que les textes ne le disent pas formellement, il est probable que ces fonctionnaires n'ont été nommés que dans le cas particulier des poursuites exercées contre les oligarques après l'expulsion des Trente Tyrans[3].

II. — Les inscriptions seules nous font connaître les συλλογεῖς τοῦ δήμου[4]. C'était une commission du Conseil, composée de trente membres, trois par tribu, et présidée par les trois représentants de la tribu qui avait la prytanie. Les *syllogeis* du peuple étaient chargés de convoquer les membres du Conseil et de l'*ecclésia*[5]. Avec l'aide des lexiarques[6], munis des listes des citoyens, ils contrôlaient les présences et distribuaient les jetons (*symbola*) qui donnaient droit aux *misthoi* [EKKLÉSIA, p. 518]. Ils avaient aussi à accomplir, au nom de l'État, des sacrifices à Athéna[7], et, lors de la fête des *Olympia*, à Zeus Olympien[8]. A leur sortie de charge, ils pouvaient obtenir des couronnes honorifiques[9]. Kœhler[10] a supposé que cette institution remontait au Ve siècle av. J.-C. Les témoignages épigraphiques sont du IVe siècle. On ne sait pas jusqu'à quelle époque les *syllogeis* du peuple ont subsisté. CH. MICHEL.

SYMBOLA, SYMBOLON [SIGNUM, HOSPITIUM, TESSERA, DIKASTAI, SYNALLAGMA].

SYMBOLAION [SYNALLAGMA, SYNTHÈKÈ, SYNTHEKON, PARABASEOS DIKÈ].

SYMMACHIA (Συμμαχία). — Thucydide nous a conservé les instruments diplomatiques qui règlent ce qu'on a appelé la Paix de Nicias, conclue entre Sparte et Athènes à la fin de la première partie de la guerre du Péloponèse. Il y a d'abord un traité d'armistice pour un an, ἐκεχειρία[1], conclu au printemps de 422 ; avant l'expiration de l'année, un traité de paix est conclu, σπονδαί[2], pour une durée de cinquante ans ; enfin, peu après, les deux peuples s'unissent, encore pour une durée de cinquante ans, par un traité d'alliance, συμμαχία[3]. Mais un an ne s'était pas encore écoulé après cette alliance avec Sparte, que les Athéniens s'alliaient avec les ennemis de Sparte, les Argiens, les Éléens et les Mantinéens[4]. Thucydide nous a conservé aussi ce traité ; et, par un hasard heureux, un fragment du texte officiel a été trouvé sur l'Acropole[5]. Thucydide a pris soin de bien indiquer le nom particulier qui désigne chacun de ces quatre traités. Il emploie pour cela les mêmes expressions, on peut dire la même formule, qui revient ainsi chaque fois avant et après le texte de chaque traité. Ainsi IV, 117, 3 : γίγνεται οὖν ἐκεχειρία ἤδε. 119, 2 : ἡ μὲν δὴ ἐκεχειρία αὕτη ἐγένετο. De même pour σπονδαί, V, 18, 1 et 20, 1 ; et pour συμμαχία, V, 22, 1 et 24, 2.

Pour le traité conclu par Athènes avec Argos, Elis et Mantinée, la formule change un peu ; il est question à la fois de σπονδαί et de συμμαχία[6]. C'est qu'en effet le traité comprend les deux choses : d'abord des σπονδαί, qui sont conclues pour cent ans, et en vertu desquelles les peuples contractants s'engagent à s'abstenir de tout acte d'hostilité les uns envers les autres ; ensuite une συμμαχία, qui est aussi conclue pour cent ans et qui n'est autre chose qu'une alliance, dont les clauses sont réglées. Cette fois encore, Thucydide distingue donc les σπονδαί de la συμμαχία. Il en est de même pour le traité conclu entre Argos et Sparte après la bataille de Mantinée ; les Argiens du parti aristocratique veulent conclure un traité de paix pour arriver ensuite à une alliance[7].

Le mot σπονδαί, en vertu même de son sens primtif, signifiant « libations », prenait un sens plus étendu que celui qui lui est attribué ici et s'appliquait à toute convention qui devait être ratifiée par une cérémonie de ce genre : Thucydide lui-même l'applique au traité d'armistice dont nous avons parlé. Il en est de même des mots ὅρκοι, συνθῆκαι, ὁμολογία[8] ; le mot εἰρήνη ne paraît dans les textes épigraphiques qu'à partir du IVe siècle[9]. A côte de la *symmachia*, Thucydide parle de l'*épimachia*, qui serait un traité d'alliance purement défensive[10] Le mot ne s'est pas encore rencontré, avec ce sens, dans les inscriptions.

La *symmachia* est de beaucoup la plus fréquente de ces conventions internationales[11]. Dans nos textes, ce mot est souvent accompagné des mots ὅρκος, φιλία, ὁμολογία[12]. La formule la plus usitée consiste à dire : nous aurons les mêmes amis et les mêmes ennemis[13]. On

SYLLOGEIS. — [1] Bekker, *Anecd.*, p. 304, 4 : συλλογεῖς· ἄρχοντες ὑπὸ τοῦ δήμου χειροτονητοί, οἵτινες ἀπεγράφοντο τὰς οὐσίας τῶν ὀλιγαρχικῶν. Cf. Harpocr. *s. v.* — [2] Meier-Schoemann-Lipsius, *Der attische Process*, p. 125. — [3] Schoemann, *De comitiis Atheniens.*, p. 317 ; Smith, *Diction. of greek and rom. Ant.*, 3e éd., II, p. 733. Schoemann a distingué ces syllogeis des syllogeis du peuple, tandis que Boeckh les avait confondus, *Staatsh. der Athen.*, II, p. 115. — [4] Koehler, *Athen. Mitt.*, VII (1882), p. 102 sq. ; Michel, *Rec.*, 824, 1029 ; *Inscr. Gr.*, II, 607 ; Dittenberger, *Syll.*, 2e éd., II, p. 110. — [5] Συλλογὴ τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου : *Inscr. Gr.*, II, 390, 408, 417, 425, etc. — [6] Poll., VIII, 104 : λεξίαρχοι δ' ἐξ καθίσταντο τῶν πολιτῶν ἐγγεγραμμένων ἐν λευκώματι, καὶ τριάκοντα ἀνδρῶν αὐτοῖς προσαιρεθέντων τοὺς μὴ ἐκκλησιάζοντας ἐζημίουν καὶ τοὺς ἐκκλησιάζοντας ἐξήταζον. — [7] *Inscr. Gr.*, II, 607. — [8] Michel, *Recueil*, 854. Ils remettaient au Trésor le produit de la vente des peaux des victimes ; A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 466 [OLYMPIA, p. 194]. — [9] Michel, *Recueil*, 1029 ; cf. A. Wilhelm, *Athen. Mitt.*, XXI (1896), p. 435 ; Le même, *Urk. dram. Aufführ.*, p. 211. — [10] *Athen. Mitt.*, VII (1882), p. 108. — BIBLIOGRAPHIE. Koehler, *loc. cit.* ; Gilbert, *Handb. der griech. Staatsalt.*, 2e éd., I, p. 322 sq. ; Meier-Schoemann-Lipsius, *Att. Process.*, p. 125, 310, 759, 959 ; Boeckh, *Staatshaush. der Athen.*, 3e éd., I, p. 192 sq. ; p. 272 ; II, 107 sq. ; 114 sq. ; 123 ; Wilamowitz, *Aristot. und Athen.* II, p. 166 sq. ; Schœmann-Lipsius, *Griech. Altert.* I, p. 394 sq.

SYMMACHIA. [1] IV, 118. — [2] V, 18-19. — [3] V, 23-24. Les σπονδαί furent conclues au commencement du printemps, après les Dionysies urbaines (V, 20) ; la συμμαχία le fut οὐ πολλῷ ὕστερον (24, 2 et 28, 1). — [4] V, 47. — [5] *Corp. inscr. att.* IV, 1, 46 *b* ; v. Scala, *Staatsvertr.* p. 76 ; Hicks-Hill, *A Manual of gr. hist. insc.* 2e éd. n° 69. — [6] Thuc. V, 46, 5 ; 48, 1 : Αἱ μὲν σπονδαὶ καὶ ἡ συμμαχία οὕτως ἐγένοντο. — [7] V, 79, 1 : Σπονδὰς καὶ συμμαχίαν. — [8] Sur tous ces termes et leurs divers sens, cf. P. Graetzel, *De pactionum inter graecas civitates fact.* p. 18 sq. — [9] On trouve, pour la première fois, ce mot employé avec ce sens dans le traité conclu par les Athéniens avec Chios en 386, *Corp. insc. att.* IV, 2, p. 9, n. 15 *c* et II, 15 ; Dittenberger, *Syll.* 75 ; Scala, 122. Le sens n'est pas le même dans *C. insc. att.* IV, 2, 1 *b*, I. 14 et 21, et II 1 *b* ; Dittenberger, 56 ; Michel, 80. — [10] I, 144, 1 ; V, 48, 2 ; Xen. *Cyr.* III, 2, 23 ; Aristot. *Resp.* III, 5, 13 = 1280 *b* 7. Le sens est différent dans Th. V, 27, 2 ; VI, 79, 1. Cf. Graetzel, p. 42. — [11] Les deux traités les plus anciens qui nous ont été conservés par des inscriptions sont celui qui a été conclu entre les Héréens et les Eléens (Roehl, *Insc. gr. ant.* 110 ; Michel, 1, Scala 27) et celui entre les Anétéens et les Métapiens (Roehl, 118 ; Michel, 2 ; Scala, 33). Le premier est une symmachia, le second une philia. — [12] Συμμαχία καὶ ὅρκοι, *Corp. insc. att.* IV, p. 13 (Sic : 67) ; *ibid.* IV, 33 *a* (Dittenberger, 24 ; Michel, 4 ; Scala, 48). Le traité avec les Bottiéens de l'an 422, fournit les noms de συμμαχία, φιλία, ὁμολογία, *Corp. ins. att.* I, 52 ; Dittenberger, 36 ; Scala, 82. Dans le traité avec Chios *cf. n.* 9, on trouve εἰρήνη, ὅρκοι, φιλία. Cf. encore *C. i. att.* II, 108. — [13] Traité avec les Bottiéens, cf. n. 12 ; traité avec Sélymbria, *C. i. att.* IV, 1 p. 18, 61 *a* ; Dittenberger, 52 ; Scala, 93. Cf. Thuc. III, 70, 6 ; 75, 1 ; VII, 33, 6 ; Xen. *Anab.* II, 5, 39 ; Aesch. III, 100 ; les autres textes dans Graetzel, p. 45.

promet aussi d'exécuter le traité loyalement[1], d'être des alliés fidèles et sûrs[2]. Le plus souvent les conditions de l'alliance sont indiquées en détail: elles consistent, en général, dans l'obligation de se porter mutuellement secours en cas d'attaque et de ne pas faire la paix séparément[3]. Il ne s'agit le plus souvent, nous l'avons dit, que d'une alliance défensive. Souvent ces conditions sont répétées dans la formule de serment que les deux parties doivent prêter[4]. La durée des traités à partir du IVe siècle est généralement pour un temps indéfini[5].

Tout traité était sanctionné par des cérémonies religieuses, qui consistaient en un sacrifice, des libations et un serment[6]. Le serment comprend une invocation aux dieux protecteurs de chacune des cités qui contractent alliance[7]. Il est prêté par les magistrats, les autorités militaires, par des corps entiers, comme les cavaliers, les juges, tous les citoyens adultes[8]. Il est quelquefois stipulé que le serment sera renouvelé[9].

Les décrets athéniens sont assez souvent gravés au-dessous de bas-reliefs, dont les sujets sont empruntés aux décrets eux-mêmes ; ce sont, en général, des figures

Fig. 6692. — Corcyre et le Démos athénien.

allégoriques. Ainsi, pour le traité conclu en 375 entre Athènes et Corcyre[10], la sculpture représente (fig. 6692) un homme assis, qui est le Démos athénien : devant lui une femme debout, qui est la cité de Corcyre, et qui semble lui parler ; Athéna debout préside à la scène. Le bas-relief, qui décore le décret conclu en 362 entre Athènes, les Arcadiens, les Achéens, Élis et Phliunte[11], représente Zeus, armé de la foudre et assis sur un trône ; deux femmes debout représenteraient l'une le Péloponèse[12] ou la Symmachia[13], la seconde Athéna. Sur le bas-relief (fig. 6693) du décret relatif à l'alliance avec Néapolis

Fig. 6693. — Néapolis et Athènes.

de Thrace, en 355, la jeune fille, Παρθένος, qui représente Néapolis[14], est beaucoup plus petite qu'Athéna. On admet cependant que c'est une figure d'Artémis. C'était l'usage de représenter les États par leur divinité protectrice[15]. Dans un décret d'Athènes relatif aux Samiens[16], les deux peuples sont représentés par leurs déesses, Athéna et Héra. L'usage de ces bas-reliefs commencerait vers le milieu du Ve siècle[17].

Nous n'avons pas parlé des symmachies qui ne sont autre chose qu'une réunion d'états fédérés. Telle fut la symmachie à laquelle présidait Sparte aux VIe et Ve siècles. Le lien fédéral était, en somme, assez lâche. Il n'en fut pas de même de la confédération athénienne, organisée par Aristide : de bonne heure, les alliés furent réduits à l'état de sujets. Au IVe siècle, Athènes tenta de rétablir ce système d'alliances, mais sur des bases nouvelles et sans succès durable. C'est surtout à partir de l'époque des diadoques que les ligues fédérales se multiplièrent ; les plus connues sont les ligues des Nésiotes, des Étoliens, des Achéens[18].

ALBERT MARTIN.

[1] Cf. traité de paix avec Sparte, Thuc. V, 18, 2 ; la première partie du traité avec Argos, Elis et Mantinée, n'est qu'un traité de paix, *Ibid.* 47, 1. — [2] Traités avec les Bottiéens, cf. n. 12 de la p. 1576 ; avec Léontini (*Corp. inscr. att.* I, 33 et IV, 1, 1, p. 13 ; Dittenberger 25 ; Scala, 68) ; entre les cités crétoises Olos et Latos, *C. insc. gr.* 2554 ; de même, 2556. — [3] Traité entre Athènes et Sparte, Thuc. V, 2, 1-3 ; entre Athènes, Argos, Elis et Mantinée, V, 47, 3-6 ; avec Corcyre (*C. att.* II, p. 398, n. 49 b ; Dittenberger, 84 ; Michel, 9 ; Scala, 143) ; entre Hierapytna et Rhodes, Cauer, *Delectus*, 181, l. 73 ; entre Hierapytna et Iatos, Cauer, 117. — [4] P. ex. l'insc. de Chalcis (*C. i. att.* IV, 1, 1, p. 10, 270 ; Dittenberger, 17 ; Michel, 70) et celle des Bottiéens, cf. n. 12 de la p. 1576. — [5] Le traité entre les Éléens et les Héraïens (cf. n. 11, p. 1576) est conclu pour cent ans ; de même entre Athènes, Argos, Élis et Mantinée, Thuc. V, 47, 1. Pour cinquante ans, les Anétéens (même note) ; les deux traités de paix et d'alliance d'Athènes avec Sparte, Thuc. V, 18, 2 ; 47, 1 ; avec Corcyre (cf. p. 1576, n. 3) ; avec Denys, *C. i. att.* 52 ; Dittenberger, 90 ; Scala, 159 ; avec les Arcadiens, les Achéens, Élis et Phliunte, *C. i. att.* II, 57 *b* p. 403 ; Dittenb. 105 ; Scala, 174 ; avec les Thessaliens, *C. i. att.* IV, 2, 59*b*, p. 21 ; Dittenb. 108 ; Scala, 176 ; Michel, 11. — [6] Schömann-Lipsius, *Gr. Alterth.* II, 253, 278 ; K. F. Hermann-Thumser, *Lehrb. der gr. Antiq. I, Staatsaltert.* p. 71 ; P. Stengel, *Die gr. Kultusaltert.* (Manuel Iw. Müller), p. 121 ; Fustel de Coulanges, *Cité antique*, 248. Pour ce qui concerne les ambassadeurs chargés de conclure et de sanctionner les traités, M. Heyse, *De legation. atticis*, Gött. 1882 et surtout Fr. Poland, *De legat. Graec. publicis*, Leipzig, 1885. — [7] On me permettra de renvoyer à mon ouvrage cité à la Bibliographie : cf. ch. II-IV. — [8] *Ibid.* ch. VII-VIII. — [9] Chap. VI. — [10] Voir n. 3. Alb. Dumont, *Bull. de corr. hell.* II, 1878, p. 559 ; *Mittheil. d. arch. Inst.* I, 197. — [11] Sur ce traité v. n. 5. — [12] Explication de Koehler (*C. ins. att.* II, 57 *b*), adoptée par A. Dumont, *Op. l.* 561. — [13] Explicat. de Hicks-Hill, *Manual of gr. hist. insc.* n. 119. — [14] *C. i. att.* II, 66 ; Dittenb. 115 ; Hicks-Hill, 132 ; Scala, 191 ; Schoene, *Griech. Reliefs*, VII, 48 ; A. Dumont, *L. l.* 562. — [15] A. Dumont, 563. — [16] *C. i. att.* IV, 2, 1 b ; Dittenberger, 57 ; Michel, 80 ; Brunn-Bruckmann, *Denkmäler*, n. 475 *a* ; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, 117. Le bas-relief du décret relatif à Denys (voir n. 5) représente Athéna et la Sicile. — [17] Sur toutes ces questions, cf. Dumont, *L. l.* — [18] Il suffit de renvoyer à Schömann-Lipsius, *Griech. Staatsalt.* II, 80-92 et 101-163, et à G. F. Hill, *Handbook of greek, a. rom. coins*, p. 106-118. — BIBLIOGRAPHIE. Wachsmuth, *Jus gentium quale obtinuerit apud Graecos ante bellorum cum Persis gestorum initium*, 1822 ; Id. *Hellen.-Altertumsk.* I, 183 ; F. Laurent, *Hist. du droit des gens*, II, p. 23, 117 ; C. F. W. Muller, *De ritibus et cerimoniis quibus Graeci commercia publica, foedera belli pacisque sanxerunt*, 1854 ; E. Egger, *Études hist. sur les traités publics chez les Grecs et les Romains*, 1866 ; M. Heyse, *De legationibus atticis*, 1882 ; Fr. Poland, *De legation. Graec. publicis*, 1885 ; P. Graetzel, *De pactionum inter graecas civitates factarum ad bellum pacemque pertinentium appellationibus formulis ratione*, 1885 ; Albert Martin, *Quomodo Graeci ac peculiariter Athenienses foedera publica iureiurando sanxerint*, 1886 ; Schömann-Lipsius, *Griech. Alterth.* II, 244, 253, 278 ; Hermann-Thumser, *Lehrbuch der gr. Antiq. I, Staats altert.* p. 71, 80 ; G. Gilbert, *Handbuch d. gr. Staatsaltert.* II, 387.

SYMMETRIA (Συμμετρία). — Tunique longue dont le pourtour inférieur était bordé [cf CYCLAS][1]. E. S.

SYMPHONIA (Συμφωνία). — Le mot συμφωνία dans le grec classique n'a jamais que le sens d'*accord consonant* ou celui de *concert de voix* ou *d'instruments* : nous n'avons pas à nous en occuper ici [MUSICA]. Mais il semble bien qu'à l'époque post-classique et plus particulièrement dans les derniers siècles de l'antiquité on ait également désigné sous ce nom un instrument de musique spécial, dont la nature reste assez énigmatique en présence de témoignages contradictoires. Pour Fortunat c'est un instrument à vent[1] et tel paraît être aussi l'avis des scholies de Berne[2] sur Virgile (Ve siècle). D'autres glossateurs en font une espèce de lyre[3] ou de harpe (sambyque)[4]. Enfin d'après Isidore de Séville, qui en a donné la définition la plus explicite, la *symphonie* serait un tambour à deux faces, recouvertes d'une peau tendue, que l'exécutant frappait en même temps de ses baguettes de manière à produire l' « accord » d'un son grave et d'un son aigu : d'où le nom de l'instrument[5]. Il semble bien que déjà Prudence, qui attribue aux Égyptiens l'emploi de la *symphonie* à la bataille d'Actium, la considère également comme un tambour[6].

Chose singulière : cette multiplicité de significations attestée pour le mot latin se retrouve pour ses dérivés dans les différentes langues romanes. C'est ainsi que le français *chifonie* ou *cifoine* « instrument dont les aveugles jouaient en chantant les chansons de geste »[7] paraît désigner tantôt une vielle, tantôt un tambourin[8], tandis que l'italien *zampogna*, dont l'étymologie est d'ailleurs contestée, est toujours un instrument à vent, flûte de Pan, pipeau ou cornemuse[9].

On a cru trouver une mention de cet instrument bien plus ancienne que toutes celles que nous avons mentionnées : c'est dans un verset deux fois répété du livre de *Daniel* (III, 5 et 15) où on lit : « Dans l'instant où vous entendrez le son du cor, des flûtes, des cithares, de la sambyque, du psaltérion, de la symphonie (סומפניה) et de toute espèce (d'instrument) de musique ». La Septante traduit par συμφωνίας, la vulgate par *symphoniae*, et, en effet, le mot hébreu, vocalisé *çoumponya*, paraît bien n'être qu'une transcription du grec συμφωνία : on sait que *Daniel* est contemporain d'Antiochus Épiphane, et dans le verset même qui nous occupe il y a plusieurs autres noms d'instruments transcrits du grec. C'est à tort que certains commentateurs modernes[10], se fondant sur le verset III, 10 où le mot est écrit סומפניא (*siphnia*), ont voulu le rattacher à un prétendu mot grec σιφωνία (de σίφων, le tuyau) ; à plus forte raison ne saurait-on accepter les étymologies fantaisistes qui tirent ce mot d'une racine hébraïque[11]. Le contexte où apparaît *ici* la *symphonia*, dans une énumération d'instruments de musique, mène naturellement à penser qu'elle doit également être rangée dans cette catégorie, et telle paraît avoir été de tout temps l'opinion des rabbins. La *Mischna*, qui l'accouple avec la flûte[12], parle d'une « gaine de symphonie »[13]. Saadia y voit une cornemuse[14] comme l'italien *zampogna*. Des rabbins juifs cette interprétation a sans doute passé chez les plus anciens commentateurs chrétiens de la Bible. *Male quidam de Latinis*, écrit saint Jérôme, *symphoniam putant esse genus organi, cum concors in Dei laudibus concentus hoc vocabulo significetur*[15]. Malgré cette contradiction, la plupart des interprètes modernes persistent, probablement avec raison, à voir dans la *symphonia* de Daniel un instrument de musique. Les uns en font avec Saadia une cornemuse (quoiqu'un joueur de cornemuse se dise ἀσκαύλης en grec, UTRICULARIUS en latin), d'autres un orgue[16] ou une flûte de Pan[17]. *On a voulu même*[18] *retrouver* une autre mention de notre instrument, à *peu près contemporaine* de *Daniel*, dans un texte de Polybe[19], où il est dit qu'Antiochus Épiphane aimait à surprendre des jeunes gens en train de festoyer en se présentant inopinément parmi eux μετὰ κερατίου[20] (fifre en corne?) καὶ συμφωνίας. Ici encore le contexte est favorable à l'idée d'instrument et l'on pourrait en conclure que le nom et la chose sont d'origine gréco-syrienne. TH. REINACH.

SYMPHONIACUS, Αὐλητής, τριηραύλης. — Sur les navires antiques, les rameurs réglaient la marche et entretenaient leur ardeur par un chant accompagné le plus souvent de la flûte. Le flûtiste, sur les navires grecs, s'appelait αὐλητής, τριηραύλης[1]. Ce joueur de flûte semble avoir été employé chez les Romains. A propos d'un passage du plaidoyer de Cicéron contre Q. Caecilius, où l'orateur rappelle qu'un commandant des vaisseaux d'Antoine avait enlevé à une certaine Agonis de Lilybée des esclaves symphonistes, *symphoniacos servos*, qu'il voulait, disait-il, employer sur sa flotte, Asconius Pedianus s'exprime ainsi[2] : « Cani remigibus celeusma per symphoniacos solebat et per assam vocem, id est ore prolatam, et, ut Argo navi, per citharam[3] ». *On voit* que le *symphoniacus*, s'il se servait de la voix, s'accompagnait d'un ou plusieurs instruments, sans doute ordinairement de la flûte[4] [cf.

SYMMETRIA. — [1] Poll. IV, 120 : χιτὼν ποδήρης ἀλουργὴς κυκλὼ : *Rev. des Étud. gr.* 1899, p. 91.

SYMPHONIA. — [1] Fortunat. *De vita Martini*, IV, 48 « donec plena suo cecinit symphonia flatu ». Tout le passage étant métaphorique, il est impossible de savoir quel instrument précis le poète a en vue : il pourrait même s'agir simplement de l'orchestre. — [2] Schol. Bern. ad *Georg.*, II, 193 : « apud Tuscos enim a Tyrrheno symphonii (*sic*) et Libiae usus inventus ». — [3] Mamotrectus ad I *Paralip.*, 12 : « Liris id est symphoniis » (cité par Du Cange). — [4] Gloss. Prov. (ms. reg. 7657 1) : « symphonia, sambuca » (Du Cange). — [5] Isid. *Orig.* III, 21 fin. « Symphonia vulgo appellatur lignum cavum, ex utraque parte pelle extensa, quam virgulis hinc et inde musici feriunt, filque ex ea concordia gravis et acuti suavissimus cantus ». Cf. le canoniste Ugulio cité par Du Cange : « tympanum est media pars symphoniae, in similitudinem cribri, et virgula percutitur ut symphonia ». — [6] Prudent. *Adv. Symmach.*, II, 527 : « Fluctibus Actiacis signum symphonia belli Aegypto dederat, clangebat bucina contra ». — [7] Corbichon ap. Godefroy, s. v. *chifonie*. — [8] C'est le tambourin *chifonie* que M. Beck croit retrouver dans deux figures de mss. reproduites à la pl. I (p. 9) de sa *Musique des troubadours* (1910). — [9] Tommaseo et Bellini, *Dizion. ital.* s. v. Cf. Cancliо, *Archivio glottologico*, III, 389. Les différentes formes romanes données par Koerting (*Lateinisch-romanisches Wörterbuch*, 1891, *s. v.* symphonia) sont : italien *zampogna, sampogna* ; roumain *cimpoae* ; provençal *sinphonia* ; français *symphonie, chifonie* ; espagnol *zampoña* ; portugais *sanfonha*. Le sens de cornemuse pour *zampogna* ne paraît pas primitif : le mot aurait d'abord désigné le tube à soupape qui sert à gonfler l'outre de la cornemuse. — [10] P. ex. Behrmann p. IX dans le *Handkommentar zum alten Testament* de Nowack, III, 3, 2. — [11] Cf. Fürst, *Hebräisch. und chald Wörterbuch* (1876), *s. v.* — [12] Mischna, *Kelim*, c. 10, § 6. — [13] *Ibid.*, c. 16, § 8. — [14] Ad Dan. *l. c.* — [15] Ep. 21 ad Damasum, n. 29. — [16] S. Cahen, Behrmann. — [17] Bar Bahlul. Cf. Ugolini, *Thes.* 32, p. 39-42 ; Benzinger, *Hebr. Archäologie*, p. 276 ; J. Weiss, *Die musikal. Instrumente in den heiligen Schriften des A. T.* 1895, p. 85. — [18] Gesenius, *s. v.* — [19] Polyb. fr. XXVI, 1. Büttner-Wobst ap. Ath. V, 193 E et 439 A ; Diodor. fr. XXIX, 32. — [20] Les mss. d'Athénée ont κεραμίου, qui donnerait un sens (voir le comm. de Schweighäuser) ; la correction κερατίου est fournie par Hésychius. A la rigueur κεράτιον pourrait être une petite corne à boire.

SYMPHONIACUS. — [1] Demosth. *De corona*, 129 ; Philodem. *De musica*, col. VII, in *Hercul. volum. quae supersunt*, I, Napl. 1793, p. 39 ; *cf.* aussi l'édition de Kemke ap. Teubner ; Duris ap. Athenae. XII, p. 535. — [2] *In Q. Caecil. divinat.* XVII. — [3] Sur le vaisseau de Cléopâtre sur le Cydnus, il y avait des flûtes et des cithares, Plut. *Anton.* 133 ; les rameurs répondaient par un chant cadencé ; cf. Sil. It. VI, 363. — [4] Max. Tyr. *Dissert.* XXXIX, t. II, p. 243, éd. Reisch.

SYMPHONIA]. Le *symphoniacus* mentionné plus tard dans des inscriptions serait le τριηραύλης des Grecs.

C. De La Berge.

II. Le même nom, *symphoniacus*, désigna des musiciens de toutes sortes, chanteurs ou instrumentistes, dont il fut de mode à Rome, au dernier siècle de la République et au premier de l'Empire, de former des troupes dans les riches maisons [1]. E. S.

SYMPOSIUM (Συμπόσιον). — Le *symposion* (littéralement « buverie en commun ») était une coutume particulière aux Grecs. On appelait ainsi la seconde partie du souper (δεῖπνον). Pendant toute la première, qui constituait le repas proprement dit, les convives mangeaient sans boire [1]; le vin n'y faisait apparition que tout à fait à la fin, sous la forme d'une libation religieuse « au Bon Génie » ou « à la Santé »: chaque convive avalait alors une gorgée de vin pur (ἄκρατον), en prononçant la formule Ἀγαθοῦ Δαίμονος ou Ὑγιείας [2]. Puis, après que les serviteurs avaient enlevé les tables (ἀφαιρεῖν, ἐκφέρειν τὰς τραπέζας), et nettoyé le sol de tous les débris et reliefs qui le souillaient, le *symposion* commençait [3]. Il se prolongeait souvent jusqu'à l'aurore.

On ne saurait énumérer toutes les occasions dans lesquelles se donnaient les *symposia*. Citons, en particulier, les différentes cérémonies de famille, mariage [4], fête du dixième jour (δεκάτη) [5], anniversaire de naissance [6], les victoires remportées aux jeux [7], le départ ou le retour d'un ami [8], et cent autres événements de ce genre. En toutes ces circonstances on conviait parents et amis à un souper, toujours suivi d'un *symposion*. Mais souvent aussi le goût du plaisir tenait lieu de tout prétexte. On a vu ailleurs [MERETRICES, p. 1828] la vie dissipée que menaient, à Athènes, la plupart des jeunes gens de famille riche, dans les années qui séparaient l'éphébie du mariage. Les soupers, en compagnie des courtisanes, y tenaient la première place.

Les convives du *symposion* n'étaient pas toujours exactement ceux du δεῖπνον, qui l'avait précédé. Après celui-ci les personnes graves avaient coutume de se retirer. Par contre, il n'était pas rare qu'une bande de jeunes fous (κῶμος) [9], plus ou moins avinés, fît soudain irruption dans la salle du banquet, et s'invitât d'elle-même sans façon: cet incident se produit même deux fois dans le *Banquet* décrit par Platon [10]. De ces réunions les honnêtes femmes et les enfants étaient naturellement exclus [11]. En revanche, les courtisanes en étaient une des principales attractions : dans les buveries de jeunes gens, chacun amenait sa maîtresse ou du moins une hétaïre louée pour la circonstance [12]. Ce sont ces femmes que nous voyons, dans tant de scènes bachiques représentées sur les monuments, au milieu des hommes : leur mise et leur attitude dénoncent, du premier coup d'œil, leur profession (fig. 4966-4967, 4970, 4971, 6690).

De même que la fin du δεῖπνον, le début du *symposion* était solennisé par une libation faite cette fois, non avec du vin pur, mais avec du vin mélangé (κεκραμένος), en l'honneur de Zeus Sôter (Διὸς Σωτῆρος) [13]. Ensuite avait lieu le chant du péan (παιανίζειν) [14], des couronnes étaient distribuées aux convives, souvent même on leur répandait sur la tête des parfums [15]. Restait enfin à élire le président du banquet, συμποσίαρχος, βασιλεύς, généralement désigné par le hasard des dés [16]. La première fonction du *symposiarque* était de déterminer le dosage de l'eau et du vin [17]. Les Grecs, en effet, ne buvaient pas le vin pur, ce qui s'explique par la force alcoolique de la plupart de leurs vignobles [VINUM]. Boire pur (ἄκρατον) était regardé comme une pratique barbare, digne des Scythes ou des Thraces [18], et qui produisait des effets funestes, tels que la paralysie et la démence [19]. Même le mélange du vin et de l'eau à parties égales (ἴσον ἴσῳ) passait pour excessif et dangereux [20]. Les mesures généralement admises étaient : 3/4 d'eau (proportion recommandée par Hésiode, mais que les plaisants appelaient « un breuvage de grenouilles ») [21], ou plus ordinairement 2/3 ou 3/5 [22]. Selon la saison et le goût des convives, on se servait, pour tremper le vin, d'eau chaude ou froide [23]. L'usage des vases réfrigérants était déjà connu [PSYCTER]. On employait aussi dans le même but la neige et la glace, qu'on savait conserver jusqu'en plein été, en l'enveloppant de paille ou d'étoffes de laine non foulées [24]. Le mélange se faisait d'avance dans un grand vase, appelé pour cette raison CRATER. L'esclave puisait dans le cratère à l'aide du cyathe ou d'un autre vase, οἰνοχόη, ἀρυστήρ, κύαθος [CYATHUS et fig. 1695], et versait ensuite dans la coupe [25]. Des échansons (οἰνοχόοι) étaient dressés spécialement à ce service, qui demandait beaucoup d'adresse et de célérité [26]. Quelquefois, surtout dans les *symposia* de jeunes gens, le service était fait par des hétaïres [27].

Il appartenait aussi au symposiarque de fixer d'avance le nombre de coupes que devrait vider chaque convive: cela s'appelait πίνειν πρὸς βίαν [28]. Il fallait avaler tout le contenu d'un seul trait et sans reprendre haleine (ἀμυστί, ἀπνευστὶ πίνειν, ἀμυστίζειν) [29]. A Athènes l'usage était de débuter par de petites coupes et de finir par des grandes [30], en sorte que le banquet dégénérait presque inévitablement en orgie [31]. Ce n'est que par exception, quand, d'un

1 Cic. *Ad fam.* VI, 9, 3 : *Pro Mil.* XXI, 55; *In Verr.* V, 29, 64; *Pro Rosc. Am.* XLVI, 134; Petron. *Sat.* 28, 33, 47; Macrob. II, 4, 23; *Corp. inscr. lat.* VI, 4472, 9649, 9650; V. Marquardt, *Privatalt*, trad. fr. I, p. 178; Friedländer, *Sittengeschisch. Roms*6, III, 353, 357.

SYMPOSIUM. — 1 Au temps de Plutarque s'était introduite la mode de l'*apéritif* (πρόποσις) avant le repas (*Quaest. conv.* VIII, 9, 3). Voir les textes recueillis dans Becker-Göll, *Charikles*, II, p. 325 et 335. — 2 *Ibid.* p. 323. — 3 Plat. *Conv.* 223 C. — 4 Isae. *De Pyrrhi hered.* 70 ; Aristoph. *Av.* 493. — 5 Luc. *Gall.* 9. — 6 Xenoph. *Conv.* I, 1 ; Plat. *Conv.* 173 A ; 183 A ; Plut. *Phoc.* 20. — 7 Antiph. *Novere.* 16; Plut. *O. l.* IV, 3, 2; V, 5, 1; Luc. *Amor.* 9. — 8 Plut. *Pericl.* 7 (ἄγοι τῶν στρωδῶν). — 9 Voy. sur le nom κῶμος, Welcker ad Philostrat. *Imag.* 1825, p. 262 et sq. — 10 212 C et 223 B ; cf. Zenob. II, 46 ; Luc. *Lexiph.* 9. — 11 Arist. *Polit.* VII. 17; Cic. *Verr.* I, 26, 66. Dans Xénophon le jeune vainqueur Autolycos, qui est le héros de la fête, assiste au banquet, en compagnie de son père, mais assis et non couché (I, 8), et se retire avant la pantomime finale (IX, 1). — 12 Luc. *Dial. meretr.* I, 1 ; 11, 1 ; 12, 1 ; 15, 1. Voyez l'art. MERETRICES, p. 1829. — 13 Diod. Sic. I V, 3 ; Athen. II, p. 38 D ; XV, p. 675 C. — 14 Plat. *Conv.* 176 A ; Xenoph. *Conv.* 2, 1 ; Plut. *Sept. sap. conv.*, 8. — 15 Xenophan. *frag.* 1 Bergk 4; Athen. XV, 685 D ; Corn. Nep. *Agesil.* 8. — 16 Plat. *O. l.* 213 E; Luc. *Saturn.* 4; Cf. Plat. *Leg.* I, 640 D. Il paraît y avoir eu aussi un κώμαρχος, Jahn, *Vasensamml.* 378; Gerhard, *Auserles. Vas.* 188; Klein, *Gr. Vas. mit Lieblingsnamen*, p. 67 et fig. 9 ; et notre fig. 1429, où le chef du κῶμος est désigné par ce nom. — 17 « *Leges quae in poculis ponebantur* » (Cic. *Verr.* V, 11, 28), « *leges insanae* » (Hor. *Sat.* II, 6, 67). — 18 Plat. *Leg.* I, 637 E; Athen. X, 427 B. — 19 Athen. II, 36 B; Herodot. VI, 84. — 20 Athen. *L. l.*; cf. Aristoph. *Plut.* 1132. — 21 Hesiod. *Op. et D.* 596; Athen. X, p. 430 C; Zenob. II, 78. — 22 Plut. *Quaest. conv.* III, 9; Athen. X, 426 C; Eustath. ad *Odyss.* IX, 209 (p. 1624); cf. Becker-Göll, *Gallus*, I, p. 206, n. 7. — 23 Plat. *Resp.* IV, 437 D; Xenoph. *Mem.* III, 13, 3; Athen. III, p. 121-123. — 24 Xenoph. *O. l.* II, 1, 30 ; Plut. *Quaest. conv.* VI, 6, 1 ; Athen. III, 124 A; Cf. Becker-Göll, *Charik.* II, p. 346. — 25 Theophr. *Char.* 13 ; Poll. *Onom.* VI, 9 ; X, 75 ; Procl. ad Hesiod. *Op. et d.*, 744. Plus rarement, le mélange se faisait directement dans chaque coupe (Xenophan. *fragm.* 1, v. 8). — 26 Xenoph. *Conv.* II, 26 ; *Cyr.* I, 3, 8 ; Luc. *Dial. deor.* IV, 5 ; Poll. *Onom.* VI, 95. — 27 Voy. un bas-relief dans Micali, *L'Italia avanti il dominio dei Romani*, p. 107. — 28 Plat. *Conv.* p. 176 B. — 29 Plut. *Quaest. conv.* III, 3, p. 650 C ; Luc. *Lexiph.* 8 ; Suid. *s. v.* ἀμυστί ; Schol. Aristoph. *Ach.* 1229 — 30 Ath. XI, 463 E. — 31 Diog. Laert. I, 103.

commun accord, l'assemblée l'avait préalablement décidé, qu'il était permis à chacun de boire à son gré. Il en est ainsi, par exemple, dans le *Banquet* de Platon, où les convives, qui tous se ressentent encore, plus ou moins, d'une orgie de la veille, ont besoin de se ménager[1]. Mais, hors ce cas, chaque convive devait absorber la mesure prescrite, sinon s'en aller (*aut bibat, aut abeat*)[2], ou, du moins, subir une pénitence infligée par le symposiarque[3]. Ces pénitences n'étaient pas toujours, on le devine, du meilleur goût : on obligeait, par exemple, le récalcitrant à s'accabler lui-même des injures les plus malséantes, à danser tout nu, à faire trois fois le tour de la salle en portant dans ses bras la joueuse de flûte; on commandait à un bègue (ψελλός), de chanter, à un chauve de se peigner, à un estropié de sauter à cloche-pied, etc[4]. Une autre occasion encore de boire avec excès, c'étaient les toasts ; chaque convive était tenu de porter successivement la santé de tous les membres de la réunion (προπίνειν φιλοτησίας)[5]. Cet usage était même si caractéristique des banquets grecs qu'à Rome, où il fut plus tard adopté, on appelait cela *graeco more bibere*[6]. Les écrivains anciens nous ont rapporté plusieurs exemples, véritablement stupéfiants, des prouesses accomplies par certains buveurs. Dans le *Banquet* de Platon, nous voyons Alcibiade et Socrate, qui ont déjà bu pendant toute la soirée, tarir tous les deux d'un seul trait un vase qui contient huit cotyles, c'est-à-dire un peu plus de deux litres. On contait même qu'Alexandre et Protéas ayant parié un jour de vider chacun une coupe d'une capacité de 6 litres et demi (δίχουν), Protéas vainquit le roi en renouvelant immédiatement le même exploit[7]. Pour entretenir la soif, en même temps que pour donner au vin plus de saveur, on servait pendant le *symposion* certains mets très simples, sucrés ou piquants, analogues à nos hors-d'œuvre ou à nos desserts : miel, fromage, fruits frais ou secs, sel pur ou pilé avec du thym, cumin, ognons, ail, silphium et surtout gâteaux salés (ἐπίπαστα). Plus tard on offrit même aux convives un véritable second souper (δεύτεραι τράπεζαι), où l'on servait de la viande : ragoûts, volailles, gibier. Mais ce sont là des excès de gourmandise, propres à l'époque macédonienne[8].

Les banquets, comme ceux que nous décrivent Platon et Xénophon, où l'esprit et l'imagination des convives eux-mêmes tiennent lieu de tout divertissement matériel, étaient assurément très rares. Ce sont là des peintures fort idéalisées. Nul doute cependant que le charme d'une conversation légère, vive, enjouée, ne fût pour les Grecs l'un des principaux attraits des *symposia*. Ce qui le prouve à l'évidence, c'est cette littérature symposiaque, si riche, dont les auteurs, sous la forme fictive de propos tenus à table par des personnages illustres, ont traité, ou du moins effleuré, les sujets les plus divers, philosophie, politique, lettres, sciences, arts. De toute cette littérature il nous reste encore les *Banquets* de Xénophon, Platon, Plutarque, Lucien, Athénée. Mais ce n'en est que la moindre partie ; il existait également sous ce titre des écrits d'Aristote, Speusippe, Épicure, Prytanos, Hiéronymos, Dion[9]. Toutefois, en dehors de la conversation, il y avait un certain nombre de divertissements traditionnels en usage dans les banquets grecs, et qui, aux yeux des convives vulgaires, avaient plus de prix[10]. Au premier rang il faut nommer la musique. La flûte était indispensable pour les libations et le péan[11] ; il y avait donc, dans tout banquet, des joueuses de flûte (αὐλητρίδες)[12], souvent aussi des joueuses de lyre (ψαλτρίαι)[13]. A ces instruments on voit joints dans les *peintures*, les crotales et le tambourin[14]. Tous sont souvent aux mains des convives eux-mêmes et accompagnent la danse aussi bien que le chant. La danse, d'ailleurs, était un art beaucoup plus étendu en Grèce, comme on sait, que chez nous : il comprenait, outre les mouvements rythmés des pieds, ce que nous appelons mimique et pantomime[15] [SALTATIO, p. 1045]. Dans le *Banquet* de Xénophon, c'est une véritable troupe dont le riche Callias offre le spectacle à ses hôtes : elle se compose, sans compter le Syracusain qui en est le directeur, d'une joueuse de flûte, d'une danseuse acrobate et d'un jeune garçon à la fois cithariste et danseur. Les trois artistes font admirer d'abord, chacun séparément, leurs talents. Puis la représentation se termine par une pantomime passionnée, jouée par toute la troupe, qui figure, en une série de tableaux vivants, l'hymen d'Ariane et de Dionysos[16]. Outre cette orchestique savante exécutée par des professionnels, les convives eux-mêmes, surtout dans les banquets d'éphèbes et d'hétaïres, se livraient souvent aussi au plaisir de

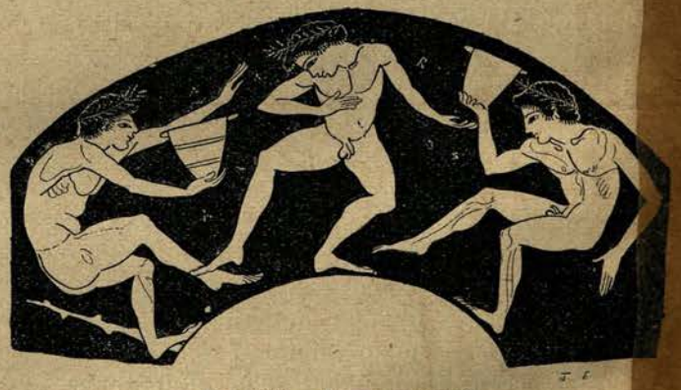

Fig. 6694. — Danse symposiaque.

la danse. Les danses symposiaques (ὀρχήσεις παροινικαί, συμποτικαί[17]) [SALTATIO, p. 1045] ne restaient pas toujours savantes et régulières. Elles dégénéraient facilement, sous l'empire du vin, en mouvements désordonnés ; ou bien, au contraire, les buveurs se plaisaient à montrer qu'ils étaient assez maîtres d'eux-mêmes pour accomplir d'extraordinaires tours de force et d'adresse; par exemple, ils tenaient en équilibre, en dansant (*fig.* 6694) ou en se plaçant dans les positions les plus risquées (fig. 6695), les vases contenant le vin ; c'est ce qu'on voit dans beaucoup de représentations de banquets[18]. Les femmes qu'on y amenait s'en mêlaient aussi (fig. 4966). Il y en

1 Plat. *Conv.* 176 A-C. — 2 Cic. *Tusc.* V, 41, 118. — 3 Luc. *Saturn.* 4. — 4 *L. l.*; Plut. *Quaest. conv.* I, 4, 3. — 5 Luc. *Gall.* 12; Alciphr. *Epist.* III, 55; Heliod. *Aethiop.* III, 11; Ath. X, 432 D; IX, 498 C. — 6 Cic. *Tusc.* I, 40; *Verr.* I, 26; Plaut. *Curc.* II, 3, 81. Cet usage était interdit à Sparte, comme une provocation à l'ivresse (Ath. X, 432 D). — 7 *Conv.* 213 E; Ath. X, 434 A. — 8 Voir les textes recueillis par Becker-Göll, *Charikl.* II, p. 327 sq. — 9 Plut. *Quaest. conv.* I, praef. p. 612 D. — 10 Plat *Protag.* 347 C. — 11 Plut. *Sept. sap. conv.* 5; *Conv.* VII, 8, 4. — 12 Plat. *Conv.* 176 E; *Protag.* 347 C; Xenoph. *Conv.* 2, 1. — 13 Plat. *Protag.* 347 D. A leur art de musiciennes ces femmes joignaient, d'ailleurs, presque toutes le métier d'hétaïres. — 14 Millin, *Peint. de Vases*, I, 27; Millingen, *Vases de Coghill*, pl. VIII; Hartwig, *Meisterschalen*, II, 1; voy. nos fig. 4965, 4971. — 15 Chez Homère déjà, la musique et la danse étaient l'ornement des banquets (*Od.* I, 152). — 16 IX, 2 sq. — 17 Athen. XIV, p. 629 E; Lucian. *Gall.* 24. — 18 *Mus. Borbon.* t. XV, pl. XV; *C. rendus de Saint-Pétersb.* 1881, p. 65; *Monum. Piot*, t. IX, p. 157 et 164; Hartwig, *O. c.* II, pl. VIII; cf. II, 1; Gerhard, *Trinkschal. u. Gefäss.* VII, VIII, XIV; Pottier, *Vas. ant. du Louvre*, pl. 73 F 129; et 97 G 79.

avait qui étaient des acrobates de professions [voy. CERNUUS].

Tout ce qui pouvait contribuer au charme ou à la gaîté de la réunion y était bien venu [ACROAMA]. Le chant y avait une place d'honneur. La chanson de table, variée et transformée dans le cours de plusieurs siècles, a été pour les Grecs, en même temps qu'un amusement, un genre littéraire qui a son histoire[1] [SKOLION].

Fig. 6695. — Divertissement de banquet.

Nous n'énumérerons pas, après Pollux, une cinquantaine de jeux que ce lexicographe, en un chapitre spécial (περὶ τῶν ἐν συμποσίοις παιδιῶν)[2], nomme comme ayant été en usage dans les banquets. La plupart, à vrai dire, ne sont que des amusements d'enfants. De cette liste retenons cependant, en particulier, les jeux d'esprit qu'on divisait en deux genres principaux : αἰνίγματα (énigmes), et γρῖφοι (devinettes, attrapes) [GRIPHUS], les jeux d'adresse, cottabos, dés [KOTTABOS, TALI], etc. Chaque joueur prenait son tour comme pour le chant, en allant de gauche à droite (ἐπιδέξια)[3]. La proclamation du vainqueur avait lieu à la suite d'un vote, émis parfois au scrutin secret[4]. Les récompenses étaient, outre les applaudissements de l'assistance, des couronnes, des ténies, des gâteaux, un baiser[5]. Quant au vaincu, sa pénitence consistait d'ordinaire en une rasade de vin, mélangé de sel, à vider d'un trait[6]. A ces jeux ajoutons encore toutes les plaisanteries et les farces, plus ou moins spirituelles, que l'imagination et l'ivresse inspiraient aux convives. Quand un des buveurs s'endormait avant d'avoir absorbé la ration prescrite, il était d'usage de le réveiller en lui versant sur la tête les sauces du repas de la veille ; cette plaisanterie traditionnelle avait un nom, ἐωλοκρασία[7].

La fig. 6696 représente, d'après une coupe du musée du Vatican[8], un de ces banquets par écot (ἀπὸ σπυρίδων) où chacun apportait sa part dans un panier [SPYRIS], pareil à ceux que l'on voit suspendus aux murs. Les convives chantent ou mêlent leurs voix au son des flûtes et des lyres. L'heure n'est pas encore venue des danses et des plaisirs qu'entraîne l'ivresse. Les représentations figurées montrent jusqu'à quel excès on pouvait se laisser aller[9]. Enfin la description d'un *symposion* ne serait pas complète, si nous ne faisions au moins allusion aux scènes de jalousie, aux querelles, aux rixes[10] même qui souvent éclataient, surtout dans les réunions de jeunes gens [MERETRICES][11]. Il a été traité des banquets romains à l'article COMISSATIO. O. NAVARRE.

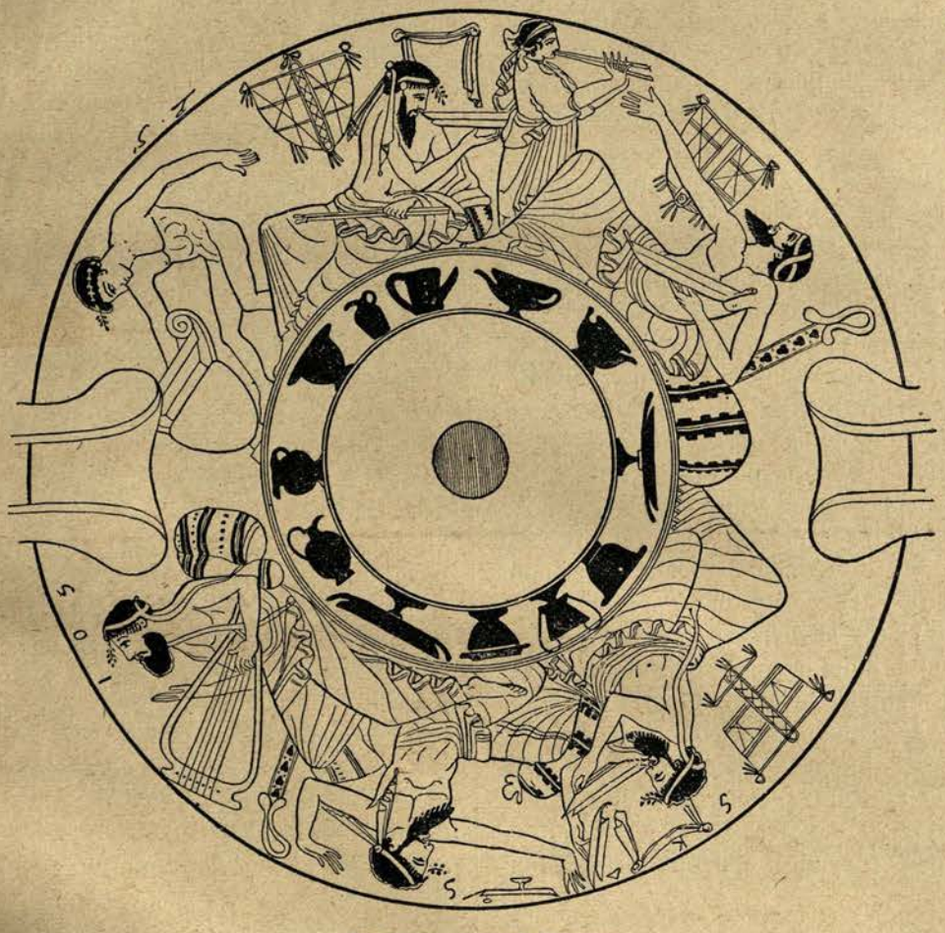

Fig. 6696. — Scènes de banquet.

SYNALLAGMA (Συνάλλαγμα). — Il n'y a point, dans le droit attique, d'expression technique, comme celle de *contractus* à Rome, pour désigner les contrats et, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la terminologie est très incertaine. L'expression la plus généralement employée est celle de συνάλλαγμα[1]. On trouve également les expressions ὁμολογία, συνθήκη, συμβόλαιον. Le mot ὁμολογία paraît plutôt réservé aux contrats purement oraux. Mais il est aussi employé pour

[1] A. et M. Croiset, *Hist. de la litt. gr.* II[2], p. 121-214; III[2], p. 657-658. — [2] *Onom.* IX, 7. — [3] Plut. *Quaest. conv.* I, 1, 5; Hesych. *s. v.* τὴν ἐπιδέξιαν. — [4] Xenoph. *Conv.* 5, 8. — [5] Poll. *L. l.*; Xenoph. *L. l.* — [6] Ath. X, 457 c; Poll. *L. l.* — [7] Becker, *Anecd.* I, p. 298; Phot. et Suid. *s. v.* ἐωλοκρασία; Stephani, *C. r. de la Commis. arch. d. Petersb.* 1866, p. 89; Benndorf, *Gr. und Sicil. Vas.* p. 93. — [8] *Mus. Gregor.* II, pl. LXXXV; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 603. Les peintures représentant le *symposion* et le *cómos* sont très nombreuses. — [9] On en conserve dans les collections, mais elles ne sont pas toujours de celles que l'on peut exposer. Nous nous contenterons de citer une peinture qui a été publiée (*Arch. Zeitung*, 1870, pl. XXXIX), où l'on voit les convives dansant au son des flûtes et l'un d'eux se précipitant de son lit pour frapper ses compagnons à coups d'oreiller. — [10] Rixe sanglante, Hartwig, *Meisterschalen*, pl. LX. — [11] Luc. *Dial. meretr.* 3, 1; 12, 1; 15, 1-2. Même dans les *symposia* de personnages mûrs et distingués, où l'on gardait plus de tenue, il n'était guère, cependant, de convive qui pût échapper à l'ivresse. Cela n'entraînait, du reste, aucune mésestime (Plat. *Conv.* 176 A; *Leg.* I, 637 A; VI, 755 B). — BIBLIOGRAPHIE. Cornarius, *De conviv. Graecorum* (dans Gronovius); Stern, *Rerum convivalium adumbratio*, 1833; A. Maltos, Περὶ τῶν συμποσίων τῶν Ἑλλήνων, 1880; Pauly, *Realencyclopädie*, t. II, p. 1299 sq. s. v. CONVIVIUM (Nachträge zum zweitem Bande); Becker-Göll, *Charikles*, II (1877), p. 335 sq.

SYNALLAGMA. [1] Phot. *s. v.* σύμβολαια; Demosth. 907 R. *C. Timocr.* p. 796; *C. Onetor.* p. 869; *Dig.* II, 14; 16, 19, V. Dareste, Haussoullier et Reinach, *Rec. des inscript. juridiq. grecques*, p. 280 et 294.

désigner les contrats écrits [1]. Le mot σύμβολον ou σύμβολα paraît exclusivement réservé aux conventions internationales [2], et c'est seulement à une époque récente qu'il est appliqué aux contrats entre particuliers [3]. Le fait de contracter est alors désigné par les mots συμβάλλειν [4] ou συναλλάτειν [5], et plus rarement par le mot συντίθεσθαι [6]. Au surplus, les expressions συνάλλαγμα et συμβόλαιον, bien que désignant habituellement la convention, sont aussi appliquées, mais à une époque ultérieure, à l'écrit dressé par les parties pour constater leur convention [7].

Le mot συμβόλαιον a, dans le droit attique, un sens large et désigne tout acte juridique [8]. C'est ainsi que les testaments sont compris dans les συμβόλαια [9], d'où il ne faut pas conclure que les Athéniens aient considéré les testaments comme des contrats [10]. L. Beauchet.

SYNANOUBIASTAI (Συνανουβιασταί). — Membres d'une société religieuse qui existait à Smyrne au commencement du IIIe siècle av. J.-C. Quatre des associés étaient des Égyptiens; la plupart étaient probablement des étrangers [1]. Dans les pays grecs, Anubis est presque toujours honoré avec Isis, Osiris ou Sérapis; cependant c'est à lui seul qu'est consacrée l'offrande des Συνανουβιασταί [2].

P. Foucart.

SYNDICUS (Σύνδικος). — Ce nom littéralement signifie : qui prend part à un procès, intervient dans une cause (σύν, δίκη). Aussi est-il parfois synonyme de συνήγορος [ADVOCATIO, SYNEGOROS] et désigne-t-il quelqu'un qui plaide la cause d'un autre, en justice ou ailleurs [1]; συνδικεῖν s'emploie alors indifféremment pour συνηγορεῖν, συναγωνίζεσθαι, συνειπεῖν [2]. Les états [3], corporations, simples particuliers [4], peuvent se faire ainsi représenter. Les cinq orateurs publics [5] chargés à Athènes de défendre les lois anciennes contre les innovations [NOMOI] sont appelés σύνδικοι [6] ou συνήγοροι [7]; d'autres plaident la cause de leurs compatriotes devant le conseil des Amphictyons; Eschine eut cette mission à propos du temple de Délos, mais, pour une raison mal connue [8], l'Aréopage le rappela et le remplaça par Hypéride [9]; ces envoyés spéciaux s'opposent aux pylagores, députés amphictyoniques ordinaires [AMPHICTYONES, p. 236]; leur élection était entourée de garanties et prescriptions spéciales; elle ne pouvait être renouvelée [10] et de bonnes mœurs étaient exigées [11]. Des syndics, élus chaque année, prenaient part à la δοκιμασία des nouveaux membres d'une association [12] [ERANOS].

Une autre catégorie de syndics apparaît après le renversement des Trente; ils durèrent peu, à tout le moins de 398 à 387 [13]. Leur juridiction s'étend sur tous les procès dans lesquels les biens d'un particulier sont revendiqués par l'État, et ceux dans lesquels un particulier revendique contre le fisc ses biens confisqués [DIADIKASIA] [14]; c'est à la pitié des syndics que fait appel celui qui prétend retirer des biens d'Ératon une somme de trois talents que son aïeul avait prêtée au condamné [15]; à une autre époque, ces contestations ont dû rentrer dans la compétence des Onze [HENDEKA]. Ces syndics tenaient des phylarques leur information contre les personnes qui avaient servi sous les Trente comme cavaliers et qu'un décret du peuple avait obligés de restituer la κατάστασις à eux fournie par le trésor pour leur équipement [16].

Lorsqu'un dème attique ne recevait pas le loyer que lui devait un de ses fermiers, celui-ci se voyait poursuivre devant l'assemblée des démotes par le démarque, assisté de syndics [17]. Nous ignorons leur mode de désignation et les conditions d'âge et de moralité auxquels ils étaient soumis [18]. La sentence rendue, l'assemblée pouvait les récompenser de leur zèle dans la défense de ses intérêts, leur accorder les éloges et privilèges ordinaires [19]. Des σύνδικοι assistent aussi le démarque quand il défend le dème attaqué devant les héliastes [DÈMOS, p. 86].

Il y avait à Sparte des σύνδικοι, dont la qualité reste obscure; Boeckh inclinait à y voir des magistrats véritables et de haut rang, faisant office de juges [20]. A Orchomène, le mot prend un sens tout autre, celui d'ἔγγυοι : le trésor public, asséché, avait été obligé d'emprunter; des citoyens s'étaient portés garants sous ce nom [21].

A l'époque romaine [22], le σύνδικος est un avocat du peuple [23], élu [24] et envoyé devant l'Empereur ou le gouverneur de la province, pour plaider une cause où la ville est engagée [25]; le sens s'est restreint [26], et il est devenu un peu flottant. En principe, le syndic s'oppose à l'ambassadeur (πρεσβεύς), qui ne fait qu'une visite d'étiquette, et aussi à l'ἔκδικος [EKDIKOI], qui reste dans sa ville et sert d'avocat permanent devant les juges que le pouvoir central y envoie; le syndic, lui, désigné *ad litem* [27], va plaider au dehors [28] et peut recevoir souvent cette mission [29]. Pratiquement, la distinction s'atténue : le même personnage a d'ailleurs peut-être été σύνδικος, sans cesser d'être ἔκδικος [30]; il ne serait même pas impossible que le sens eût changé de ville à ville [31]. On retrouve

1 Meier, Schömann et Lipsius, *Der attische Process*, p. 678, note 538; Gneist, *Die formellen Verträge der neuen röm. Obligationenrechts*, p. 435. — 2 Harpocrat. *s. v.* σύμβολα. — 3 *Corp. inscript. attic.* IV, n° 61, *a*. l. 17. Cf. Meier, Schömann et Lipsius, p. 676, note 530. — 4 V. notamment Isae. *De Arist. her.* § 10. — 5 Cf. Beauchet, *Hist. du dr. privé de la Républ. athén.* t. 4, p. 16. — 6 Meier, Schömann et Lipsius, p. 676. — 7 Gneist, p. 435, 436; Meier, Schömann et Lipsius, p. 684. — 8 Meier, Schömann et Lipsius, p. 595, note 297. — 9 Isae. *De Nicostr. hered.* § 12; Plato, *Leges*, p. 925 *b*. — 10 Bunsen, *De jure hered. Ath.* p. 53; Beauchet, t. II, p. 364; t. III, p. 671.

SYNANOUBIASTAI. — 1 Foucart, *Assoc. religieuses chez les Grecs*, p. 117 et 234. — 2 Un petit bronze du Musée du Louvre représente le dieu avec la tête de chacal couronné d'un diadème, tenant de la main droite une torche et de la gauche une épée; De Longpérier, *Bronzes antiques du Mus. du Louvre*, n° 537.

SYNDICUS. 1 Hesych. et Suid. *s. v.*; Aeschyl. *Suppl.* 726; *Eum.* 761; Pind. *Ol.* IX, 148; Plat. *Leg.* 929 *e*: σύνδικοι μάρτυρες; 938 *b*: συνδικία. — 2 Plat. *Leg.* 937 *a*; Eur. *Med.* 157; Dem. XX, 153; XXXII, 12; XLV, 84; LI, 16; Andoc. I, 150. — 3 Quand deux villes soumettent à l'arbitrage leurs contestations, chacune choisit des σύνδικοι (Schœmann-Lipsius, *Griech. Altert.* II (1901), p. 7). — 4 Leurs syndics sont choisis ordinairement dans leur tribu (Andoc. *L. l.*; Dem. XXIII, 206). — 5 Dem. XXIV, 23 (*lex*). — 6 Id. XX, 22. — 7 Id. XXIV, 36. — 8 Philostr. *V. soph.* I, 18, 4. — 9 Dem. XVIII, 134: σύνδικος; [Plut.], *Vit. X or.* 840 E; συνήγορος. — 10 Dem. XX, 152: μὴ ἐξεῖναι χειροτονηθέντ' ὑπὸ τοῦ δήμου πλείω ἢ ἅπαξ συνδικῆσαι. — 11 Aeschin. I, 19: ἂν τις Ἀθηναίων ἑταιρήσῃ ... μηδὲ συνδικησάτω τῷ δημοσίῳ. — 12 *Corp. ins. att.* III, 23; Beauchet, *Hist. du dr. privé de la rép. ath.* Paris, 1897, IV, p. 356; F. Poland, *Gesch. des griech. Vereinswesens*. Leipzig, 1909, p. 405. — 13 Meier-Schœmann, *Der att. Process*, I, p. 129; ils étaient élus ou tirés au sort, ce point est controversé; Lys. XIX, 32. — 14 Add. leur rôle (temporaire) dans l'APOGRAPHÈ (Meier-Schœmann, *p.* 310) et dans la PHASIS (*Ibid.* p. 299). — 15 Lys. XVII, 10; Sigon. *De rep. Ath.* IV, 3 (*Operum* Mediol. (936), V, p. 170); Beauchet, *Op. cit.* III, p. 720. — 16 Lys. XVI, 7; Harpocr. *s. v.* — 17 *Corp. inscr. att.* II, 609, l. 12 sq. — 18 B. Haussoullier, *La vie municip. en Attique*, Paris, 1883, p. 88-90. — 19 Lolling, *Ath. Mitth.* IV, 1879, p. 196; cf. 207. — 20 *Corp. i. gr.* I, p. 610. — 21 Dareste, Haussoullier, Reinach, *Inscr. jur. gr.* I (1891), p. 304, l. 10: σούνδικο[ι]. — 22 Cf. Liebenam, *Städteverwalt.* Leipz. 1900, p. 303. — 23 Σ. τοῦδ ἤμου (*Arch. ep. Mitth.* XVIII, p. 228). — 24 Le Bas-Waddington, 499: αἱρεθείς. — 25 Ex. *Corp. inscr. att.* III, 38 (à propos de l'édit d'Hadrien sur les exportations d'huile); le sophiste Polémon est s. de Smyrne dans une affaire concernant un temple (Philostr. *V. soph.* I, 25, 8). — 26 Pourtant toute collectivité peut encore se faire représenter par un syndic (Gaius, *Dig.* III, 4, 1, 1; *Ulp.* XLIII, 24, 5, 10). — 27 Arcad. Charis. *Dig.* L, 4, 18, 13: *Defensores, quos ad litem syndicos vocant, et qui ad certam causam agendam vel defendendam eligi solent.* — 28 Philostr. *loc. cit.* — 29 Συνδικήσαντα πολλάκις (Le Bas-Waddington, 1176). — 30 Le Bas, 499, 1176; *Arch. ep. Mitth.* XV, p. 94. — 31 D'où les confusions des jurisconsultes tardifs : Hermogen. *Dig.* L, 4, 1. 2: *Defensio civitatis, id est, ut syndicus fiat*; et Justinien (*Nov.* 15) traduit par ἔκδικος, *defensor civitatis*.

encore, au lieu de σύνδικος et de συνδικία, συνήγορος et συνηγορία[1]. Récemment, on a découvert en Syrie la mention d'un σύνδικος νομάδων ; c'est à tort qu'on a vu en lui un « cheikh » reconnu vassal de l'Empire[2], car le nom qu'il porte (*Théodoros*) n'est pas arabe; c'est plutôt un Grec choisi comme porte-parole par une tribu, ou par son ethnarque ou stratège[3]. VICTOR CHAPOT.

SYNÉDROS (Σύνεδρος). — Le mot σύνεδρος (qui siège avec σύν, ἕδρα) est employé dans ce sens en poésie; c'est ainsi que Sophocle *dit* que la Justice est la σύνεδρος de Zeus[1]. Ce sens *implique* ici que les personnes qui siègent ensemble sont en petit nombre[2]. Il en est de même dans les premiers exemples que nous fournit la prose. Dans Hérodote, le mot σύνεδρος désigne les conseillers de Cambyse[3] et le mot συνέδριον le conseil de guerre tenu par les généraux des Grecs avant la bataille de Salamine[4]. Le sens est encore plus précis dans Thucydide. Quand les Spartiates, au moment de l'affaire de Sphactérie, se résignent à faire aux Athéniens des propositions de paix, ils leur demandent de nommer des *synèdres*, en petit nombre, pour qu'ils puissent discuter avec eux, loin des agitations de la foule[5]. Le mot συνέδριον gardera ce sens un peu restreint; c'est par là qu'il se distinguera des termes comme σύνοδος, ἐκκλησία, quoique tous ces mots soient parfois employés comme synonymes. Au IVe siècle, les orateurs désignent plus particulièrement par le nom de συνέδριον le conseil Amphictyonique et l'Aréopage[6]. Le premier de ces deux corps ne comprenait que vingt-quatre membres ; nous ignorons le nombre moyen des membres de l'Aréopage ; on peut cependant admettre que ce corps, recruté en grande partie par les anciens archontes, était sensiblement inférieur en nombre au conseil des Cinq Cents. Pour les associations de particuliers, tels que les thiasotes, éranistes, artistes dionysiaques et autres, le mot σύνεδρος, et encore moins le mot συνέδριον sont rarement employés; de telles associations sont désignées généralement par les termes τὸ κοινόν, ἡ σύνοδος[7]. On trouve assez souvent le mot συνέδριον, pris dans un sens général pour désigner une assemblée, un Conseil ; c'est ainsi qu'Eschine dit que tous les grands corps de la ville, τὰ μέγιστα τῶν ἐν τῇ πόλει συνεδρίων, doivent des comptes aux logistes ; et par le mot συνέδρια, il désigne l'Aréopage et le conseil des Cinq Cents[8].

Le plus souvent cependant le mot synèdre désigne le délégué à un congrès, si l'on entend par ce mot de congrès une assemblée composée des députés de plusieurs États, qui se réunissent pour régler des affaires internationales, politiques, religieuses, commerciales. Ces états peuvent régler ces affaires de deux façons. Ils s'entendent pour un temps plus ou moins long et pour un but précis, la guerre, les échanges monétaires, l'administration d'un temple ; c'est là, sous une formule générale, des États alliés. Ils s'entendent, d'autre part, pour constituer une association permanente ; ils forment ainsi un seul État collectif, pour ce qui concerne toute la politique générale : ce sont des États confédérés.

Les Amphictyonies [AMPHICTYONES] sont les plus anciennes de ces associations. Nous connaissons des amphictyonies à Argos, Chestos, Calaurie, Délos, Delphes. La mieux connue, et aussi la plus importante, est celle de Delphes[9]. Sur cette question de l'amphictionie Delphique, nous n'indiquerons que les particularités qui concernent notre sujet. La ligue tenait par an deux sessions, l'une au printemps, l'autre à l'automne, πυλαία ἐαρινὴ et πυλαία ὀπωρινή ; avec ces adjectifs féminins, il faut sous-entendre le substantif σύνοδος. A la session d'automne avaient lieu, chaque pentétérie, les grands jeux pythiques. Aux deux sessions, le συνέδριον, ou Conseil de l'Amphictyonie, tenait ses séances. Il était composé des délégués des douze peuples ou races qui formaient la ligue ; chaque peuple avait deux voix dans les délibérations et par là, très probablement, deux délégués[10]; ces délégués nommés hiéromnémons auraient donc été au nombre de vingt-quatre. A Athènes, le hiéromnémon était désigné par le sort ; ses fonctions duraient un an, soit deux sessions[11]. A côté d'eux siégeaient les pylagores; pour Athènes, ils étaient ordinairement au nombre de trois, élus à main levée et pour une seule session. C'étaient le plus souvent des hommes politiques, qui étaient chargés de défendre les intérêts du pays. Dans les assemblées du synédrion, ils n'avaient que voix délibérative; les hiéromnémons seuls sont maîtres du vote[12]. Le nom de pylagore n'a pas été fourni par les inscriptions. A l'époque étolienne, nous trouvons à leur place les ἀγορατροί. Ainsi le synédrion amphictyonique était composé de vingt-quatre hiéromnémons ayant seuls droit de vote, et d'un certain nombre de pylagores qui n'ont que voix délibérative. Dans les textes officiels, le synédrion est désigné par les noms des hiéromnémons présents à la délibération ; les ἀγορατροί sont souvent nommés. Quelquefois nous trouvons dans ces textes les mots σύνεδροι et συνέδριον[13]. Dans le langage courant, ces derniers mots, plus souvent employés, désignent tantôt les hiéromnémons seuls, tantôt les hiéromnémons

1 *Corp. inscr. gr.* 2795; Le Bas, 1598 *b*. — 2 Prentice, *Publ. of an American arch. Exped. to Syria in 1899-1900*, New-York, Part III (1908), p. 303, no 383. — 3 Waddington, *Inscr. de Syr.* 2196; cf. 2112. — BIBLIOGRAPHIE. R. Schœll, *Questiones fiscales juris Attici ex Lysiae orationibus illustratae*, Berolini, 1873; Meier, Schœmann, Lipsius, *Der attische Process*, Berlin. I (1883-87), p. 123-5; Smith, *Dict. of. gr. and. rom. antiq.*[3] s. v.; Is. Lévy, *Rev. ét. gr.* XII (1899), p. 275 sq.

SYNEDROS. 1 *Ed. Col.* 1382. — 2 Calchas fait partie du *synedrion* des rois Grecs, Soph. *Ajax*, 740; cf. aussi Eur. *Iph. A.* 192; Plat. *Protag.* 317, b. Le mot parèdre est pris, en poésie, comme synonyme de synèdre ; mais ce mot a le plus souvent le sens d'assesseur, ce qui marque un degré d'infériorité envers la personne près de laquelle siège l'assesseur (Aristoph. *Aves*, 1753). — 3 Herod. VIII, 34. — 4 *Ibid.* 75, 79. — 5 Th. IV, 22. Le sens du passage est confirmé par V, 27, 2 : ἀποδεῖξαι ἄνδρας ὀλίγους ἀρχὴν αὐτοκράτορας. Le mot *synèdres* est employé pour désigner les délégués des Méliens, qui sont venus discuter avec les Athéniens, Th. V, 85, 2. Pour le premier de ces deux textes, Krüger, dans son édition de Thucydide, donne comme explication « un comité ». Le terme serait exact si les délégués Méliens avaient été pris dans un corps plus nombreux, analogue, par exemple, au Conseil des Cinq Cents, dans Athènes ; mais cela n'est pas dit. Isocrate (*Areop.* 58) emploie le mot dans le même sens; il rapproche les synèdres des dix συγγραφεῖς de 411. — 6 Ἡ βουλὴ ἡ ἐξ Ἀρείου πάγου (*Corp. inscr. att.* II, 252) est désignée sous le nom de συνέδριον par Eschine, I, 82; Lyc. *C. Leoc.* 12, 54; Dinarch. *C. Dem.* 9, 66-67, 85-87; [Dem.], *C. Neaer.* 83; cf. aussi les textes de la note 8. — 7 Foucart, *Assoc. relig. chez les Grecs*, voir les textes à la fin du volume; le mot le plus usité est κοινόν; il y a quelques exemples de σύνοδος. Sur le sens de ces mots, voir Poland, *De collegiis artificum Dionysiacorum*, 1895, p. 7. — 8 Aesch. III, 19; cf. encore, I, 92; Isoc. *Areop.* 37 (ce corps est excellemment recruté ὥστε εἰκότως διαναγκεῖν τῶν ἐν Ἕλλησι συνεδρίων); Lyc. *C. Leocr.* 12. Il n'est pas question de l'Aréopage dans [Lys]. IX; 6; Xen. *Hell.* I, 1, 31. — 9 Nous renvoyons aussi à l'article *Amphictyonia* de Cauer dans Pauly-Wissowa, I, p. 1904. Il nous suffira de renvoyer ici aux ouvrages généraux : K. F. Hermann-Thumser, *Staatsaltert*, p. 96; Gilbert, *Handbuch d. gr. Staatsalt.*, II, 404; Schömann-Lipsius, *Griech. Altert.* II, 33; Busolt, *Griech. Gesch.* I, 672 et *Die griech. Staats und Rechtsalt.* (Manuel Iwan-Müller), p. 60. — 10 Le texte principal est celui d'Eschine, II, 116. Sur la question des 24 hiéromnémons, cf. Gilbert, *Handb.* II, 413, n. 2. — 11 P. Foucart, *Décrets des Amphictyons de Delphes*, dans le *Bul. de cor. hell.* VII, 411; voir à la p. 436 un exposé sur la composition du Conseil aux différentes époques. — 12 Sch. ad Dem. XXIV, 150 : οἱ... σύνεδροι ὡς κύριοι τῶν ψηφῶν ἐλέγοντο ἱερομνήμονες. — 13 Cauer, *op. laud.* p. 1926, conteste ce fait. Le texte de Dem. XVIII, 154 n'est pas authentique, mais on a les quatre inscriptions en l'honneur du héraut sacré Aristoclès; Michel, *Recueil d'inscr. gr.* 241-244; de même le décret en l'honneur d'Antiochus, III. *Ibid.*, 252, l. 19; ces insc. sont du IIe siècle

et les pylagores ou les agoratroi. On ne peut dire si le κοινὸν συνέδριον est distinct du κοινὸν τῶν Ἀμφικτιόνων[1].

Au moment où éclatèrent les guerres contre la Perse, Sparte était devenue le plus puissant État de la Grèce. Elle avait formé une grande confédération qu'elle dominait et qui comprenait la plus grande partie des peuples du Péloponèse. Dans l'automne de l'an 481, à la veille de l'invasion de Xerxès, les députés, ou probouloi, des villes bien disposées pour la Grèce[2] se réunissent en synédrion[3] à Corinthe ; le nom de ces trente et une cités nous a été conservé sur la colonne de l'Atmeidan[4]. Le synédrion décida que les Spartiates auraient le commandement sur terre et sur mer, la plupart des alliés refusant d'obéir à d'autres qu'à des Spartiates[5]. Dès que les hostilités ont commencé, nous ne trouvons plus mention de ce synédrion des probouloi. C'est le synédrion des stratèges qui a la direction générale ; il est toujours présidé par le général spartiate. Ce général a le droit de donner des ordres aux chefs des contingents alliés[6]. C'est lui que Thémistocle fait agir pour amener le synédrion à ses vues[7]. Le synédrion n'avait pas seulement la direction des opérations militaires ; il pouvait aussi conclure des conventions, régler certaines affaires, admettre de nouveaux alliés dans la ligue[8]. Après la bataille de Platées, les Grecs, sur la proposition d'Aristide, décidèrent qu'un synédrion, composé de probouloi et de théores, se réunirait à Platées pour y faire des sacrifices, et qu'une fête pentétérique serait instituée. Plutarque, qui nous a conservé ce renseignement, ajoute que cette réunion se tenait encore de son temps[9] ; et son témoignage est confirmé par une inscription[10].

Au printemps de 477, la flotte des Grecs alliés était réunie à Byzance, quand les chefs des contingents Ioniens rompirent violemment avec les Spartiates et se mirent sous la direction d'Athènes. La Grèce se trouva par ce fait divisée en deux grands systèmes d'alliances, qui présentaient ce trait commun, qu'un des États alliés exerçait l'hégémonie sur tous les autres.

Sous l'hégémonie de Sparte[11], les alliés gardaient leur autonomie ; ils ne payaient pas de tribut et n'étaient obligés qu'à fournir des troupes en cas de guerre. Le conseil de la ligue était composé des délégués de chaque cité : par un usage que nous verrons appliqué presque constamment, chaque cité, qu'elle soit grande ou petite, a le même droit de vote[12] ; les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous, sauf empêchement de la part des dieux ou des héros[13]. Nous voyons, dans Thucydide[14], que lorsque ces réunions se tenaient à Sparte, ce qui était le cas ordinaire, il y avait d'abord une assemblée des Spartiates, ἐκκλησία, qui examinait l'affaire en question et prenait une décision ; ensuite cette affaire était soumise au Conseil des alliés. Après la défaite d'Athènes, Sparte victorieuse fit sentir plus lourdement sa domination sur les alliés : on sait de quelle manière rigoureuse furent traitées Mantinée et Phlionte.

La confédération athénienne[15] fut constituée à Byzance par l'entente des chefs Ioniens avec Aristide. Elle avait pour objet la continuation de la guerre contre la Perse. Pour cela, chaque ville alliée devait fournir un contingent en hommes et en vaisseaux, ainsi qu'une contribution, φόρος, dont le chiffre fut fixé par Aristide. Les alliés avaient pensé qu'ils garderaient leur autonomie et que les résolutions seraient prises dans les assemblées communes[16]. Ces assemblées, σύνοδος, συνέδριον[17], se tenaient à Délos, centre de l'ancienne amphictyonie délienne. Ici encore toutes les cités, grandes ou petites, étaient ἰσόψηφοι[18]. Le synédrion réglait les affaires communes ; il pouvait aussi agir comme tribunal[19]. On sait combien cette situation fut de bonne heure changée. Les alliés, sauf quelques peuples qui surent conserver leur autonomie, devinrent de véritables sujets ; le trésor de la ligue fut transporté de Délos à Athènes ; le tribut payé par chaque cité fut augmenté. Quant au Conseil des alliés, en admettant qu'il ait encore subsisté, il ne devait guère se composer que des délégués des cités autonomes et n'eut plus aucune importance[20].

En 378, Athènes essaya de former une seconde confédération[21]. Les conditions, sauf quelques restrictions contre la domination d'Athènes, étaient à peu près les mêmes que celle de la première ligue. Le Conseil de la confédération était un synédrion composé de députés de chaque cité ; le principe de l'égalité du suffrage était ici encore appliqué[22]. Nous voyons cependant quelques cités importantes, telles que Mytilène, Carystos, Ténédos, envoyer plusieurs synèdres[23]. Il semble bien que la cité qui avait l'hégémonie de la ligue, Athènes, n'aurait pas été représentée dans le synédrion[24]. Il était permanent et siégeait à Athènes. Les inscriptions nous fournissent quelques renseignements utiles sur ce Conseil des alliés. Quand une affaire se présentait, il avait le droit de proposer une résolution, δόγμα, qui était présentée au Conseil des Cinq-Cents ; celui-ci la transmettait au peuple Athénien, qui prononçait en dernier ressort[25]. Le Conseil des Cinq-Cents peut aussi demander au synédrion de porter directement l'affaire devant le peuple[26]. Le synédrion décide de la guerre et de la paix de concert avec le peuple[27] ; il prend part à la confirmation des traités par serments réciproques[28] ; il a des fonctions judiciaires et peut juger et condamner ceux qui violent les traités d'alliance[29]. Au bout de vingt ans, la guerre sociale porta un

av. J.-C. Il faut citer aussi l'insc. 203 du *Delectus* de L. Cauer. — 1 Busolt, *Griech. Gesch.* I, 689 ; Cauer, *Op. laud.* 1926. — 2 Herod. VII, 172 ; cf. *Ibid.*, 145. — 3 Gilbert, *Handb.* II, 94 ; Busolt, *Gr. Gesch.* I, 667. — 4 Röhl, *Insc. gr. ant.* 7 ; Dittenberger, *Sylloge*, 7 ; Michel, *Recueil*, 1118. — 5 Herod. VIII, 2 ; cf. VII, 161. — 6 Herod. VIII, 61, 63. — 7 Sur le synédrion des stratèges, voir surtout Busolt, *Die Lakedaimonier u. ihre Bundesgenossen*, p. 408. Sur les séances du synédrion à Salamine, Herod. VIII, 49, 56, 58, 75 ; Hauvette, *Hérodote*, p. 400. — 8 Herod. VIII, 123 ; IX, 81, 90 ; Thuc. II, 71 ; III, 60 ; cf. Busolt, *Die Laked.* 413. — 9 Plut. *Arist.* 19 et 21 ; confirmé par Thuc. II, 71 sq. — 10 Dittenberger, *Sylloge*, 393. — 11 Sur la ligue lacédémonienne, cf. Schömann-Lipsius. *Gr. Altert.* II, 101 ; Hermann-Thumser, *Staatsalt.* 213 ; Gilbert, *Handb.* I, 97 ; Broicher, *De sociis Lacedaemoniorum*, 1867 ; Busolt, *Die Lakedaimonier*. — 12 Thuc. I, 125, 1 : Καὶ μείζονι καὶ ἐλάσσονι πόλει ; I, 141, 1 : πάντες ἰσόψηφοι. — 13 Thuc. V, 30, 2. — 14 Thuc. I, 67 ; 118, 3 ; 119. — 15 Thuc. I, 96-97 ; Aristot. *Pol. Ath.* 23, 5 ; Plut. *Arist.* 25 ; Schömann-Lipsius, *Gr. Altert.* II, 107 ; Hermann-Thumser, *Staatsalt.* 664 ; Gilbert, *Handb.* 468 ; Busolt, *Staats. u. Rechtsalt.* 320 ; H. Nothe, *Der delische Bund*, 1889-1890 ; L. Guiraud, *Condition des alliés pendant la première confédération athénienne*, 1882. — 16 Thuc. I, 97, 1. — 17 Thucydide emploie le mot σύνοδος, I, 97, 1 ; Diodore le mot de synédrion, XI, 70, 4. Cf. Boeckh, *Staatsaush. d. Ath.* II, 355. — 18 Thuc. III, 11, 3 ; de même, 10, 5. — 19 Gilbert, *Handb.* 469, n. 3. — 20 Nothe, *Der delische Band*, II, 5 ; Busolt, *Philologus*, 44, 700. — 21 Schömann-Lipsius, *Gr. Alt.* 113 ; Hermann-Thumser, *Staatsalt.* 749 ; Gilbert, *Handb.* 494 ; Boeckh, *Staatsaush.* I, 494 ; A. Schaefer, *Demosth. u. s. Zeit*, I, 25 ; Busolt, *Der zw. ath. Bund.* dans *Jahrb. f. k. Ph. Supplbd.* VII, 664 ; *Man.* Iw. Muller, *Gr. Staats.* 329. — 22 Diod. XV, 28, 4 ; Plut. *Mor.* 826. — 23 Mytilène envoie plusieurs synèdres (*Corp. insc. Att.* II, 32 c ; Dittenberger *Syll.* 91, 28) ; Carystos et Ténédos n'en envoient qu'un (*Corp. insc. Att.* II, 34 et 117, 32 c ; Dittenberger, *Syll.* 109 et 146. — 24 Busolt, *Gr. Staats*, p. 334, n. 2. — 25 *Corp. insc. Att.* II, 57 b ; Busolt, *Staats*, 334. — 26 *Corp. i. Att.* II, 54 (alliance avec Denys). — 27 *Ibid.* 49 b ; Xen. *Hell.* VI, 3, 19 : de même pour l'admission de nouveaux membres de la ligue, *Corp. insc. Att.* II, 51, 57 b. — 28 *Ibid.* IV, 2, 18 b ; 49 ; Aesch. *De fals. leg.* 85. — 29 *Ibid.* 17, l. 41, 51 Cette inscription est le docu-

rude coup à l'œuvre nouvelle des Athéniens ; la défaite de Chéronée la fit disparaître.

Signalons seulement encore ce fait que, pendant la guerre lamiaque, Timosthène, député de Carystos au synédrion de la ligue, et proxène d'Athènes, avait été envoyé au camp des Grecs et des alliés et qu'il y avait défendu très activement les intérêts des Athéniens [1].

La confédération béotienne était une des plus anciennes de la Grèce [2] : elle était aussi une des plus importantes [BOEOTICUM FOEDUS]. Elle était composée d'abord de quatre cités, plus tard de quatorze. Il est fait mention des quatre Conseils [3] ; peut-être formaient-ils, réunis, le synédrion de la ligue [4]. Ce synédrion est mentionné par Xénophon [5] et par une inscription [6]. Dans une série de textes épigraphiques du second siècle av. J.-C., les synèdres de diverses villes sont mentionnés comme agissant tantôt avec le peuple, tantôt avec les polémarques ou les archontes [7]. Mais, comme nous le verrons plus loin, il s'agit ici de sénateurs, non de délégués à un congrès.

L'époque de Philippe et d'Alexandre est marquée par la constitution de la grande ligue nationale des Grecs contre les Perses [8]. Bœckh pense même que c'est à partir de cette époque que le mot de συνέδριον s'est surtout répandu [9]. La ligue a pour objet de venger l'impiété commise par le barbare contre les temples de la Grèce [10]. Elle était constituée sur le modèle des anciennes symmachies péloponésienne et athénienne. Chaque cité était autonome, exempte de tribut ; un synédrion, composé des députés de chaque cité, siégeait à Corinthe ; dans cette assemblée, le système de l'isopséphie était encore la règle ; pour la guerre prévue, chaque cité devait envoyer un contingent de soldats ; le roi de Macédoine était στρατηγὸς αὐτοκράτωρ [11].

Des ligues si nombreuses qui se formèrent à partir de cette époque, nous parlerons surtout des deux ligues achéenne et étolienne [ACHAICUM FOEDUS, AETOLICUM FOEDUS]. Dans la première de ces ligues [12], il y avait deux assemblées, l'une restreinte, l'autre générale. L'assemblée restreinte, appelée généralement synédrion [13], était composée des députés de chaque peuple, ayant tous même droit de vote [14]. Elle siégeait à Aegion, jusqu'en 169, et tenait deux sessions par an, l'une au printemps, l'autre en automne, à l'exemple du Conseil Amphictyonique. Elle réglait les affaires courantes, nommait les magistrats, s'occupait des affaires extérieures : son action fut de plus en plus réduite par l'action des stratèges. L'assemblée générale est ouverte à tous les Achéens âgés de trente ans ; elle est convoquée selon les circonstances et siège trois jours ; le vote est compté par peuple et non par tête de citoyens présents.

La constitution de la ligue étolienne [15] présentait avec la ligue achéenne bien des traits communs. Le premier magistrat était un stratège annuel, éponyme ; il avait près de lui un synédrion permanent, dont les membres sont appelés ordinairement σύνεδροι, quelquefois βουλευταί [16]. Chaque ville est représentée par un nombre différent de synèdres [17] ; ils ont dû être environ 600 ; la présidence est exercée par les προστάται τῶν συνέδρων ; il y a un γραμματεύς éponyme. Là aussi, une assemblée plénière se réunissait au printemps et à l'automne.

A partir du IVe siècle, les confédérations, comme nous l'avons dit, deviennent de plus en plus fréquentes ; elles prennent un nom, qui lui aussi devient d'un emploi de plus en plus fréquent : c'est le KOINON. Pour la plupart de ces ligues, nous voyons que le Conseil fédéral est un synédrion ; c'est ainsi pour les Nésiotes [18], une des plus anciennes de ces confédérations, pour les Magnètes [19], les Phocéens [20], les Crétois [21], les Ioniens [22], les villes de Troade [23], etc.

Dans tous les faits que nous avons cités jusqu'ici, nous voyons que le mot synédrion a gardé le sens particulier de *congrès*, réunion de députés de divers pays. De bonne heure, cependant, ce sens s'élargit et nous le trouvons employé aussi pour désigner soit des députés d'un même pays réunis pour former une assemblée politique, soit les délégués d'associations privées, qui, sous la forme d'un comité ou d'une commission, s'occupent des affaires de cette association.

Nous avons vu que pour Athènes, c'est l'Aréopage, plutôt que le Conseil des Cinq-Cents, qui est qualifié de synédrion. Dans la plupart des autres villes, ce nom est donné à l'assemblée politique, Conseil ou Βουλή, chargée des affaires publiques [24]. Ainsi à Élatée, le peuple, après une première décision des synèdres, vote l'affranchissement de l'esclave Stéphanos [25]. A Chalcis, en Eubée, une donation est acceptée par acclamation, d'abord par les synèdres, ensuite par le peuple [26]. La même procédure est constatée aussi à Érétrie [27], à Trézène [28]. A Épidaure [29] les synèdres sont mentionnés après les archontes ; enfin les synèdres sont seuls nommés à Dymé [30], à Andanie [31], à Acraephia [32], dans le discours de Néron rendant la liberté à la Grèce.

Nous voyons, par plusieurs textes, que les synèdres ont un γραμματεύς [33]. Quelquefois ils sont désignés par le nom de leur président [34].

Nous trouvons enfin des synédria pour des sociétés privées, ainsi à Astypalée [35] τὸ... συνάδριον τᾶς γερουσίας ; à Théra [36] l'ἱερὸν συνέδριον τῆς ἐν Οἴᾳ παλαίστρας.

ment le plus important que nous possédions sur la seconde ligue athénienne. — 1 *Ibid.* 249 ; Dittenberger, 180 ; Droysen, *Hist. de l'hell.* II, 52, 473. — 2 Gilbert, *Handb.* II, 45 ; Busolt, *Staats.* 335 ; Freemann, *Hist. of. fed. gov.* — 3 Thuc. V, 38 ; d'après Gilbert, *loc. cit.* 57. — 4 D'après Gilbert, *Handb.* II, p. 57. — 5 *Hell.* VII, 1, 39. — 6 Gilbert, *Handbuch*, 58, 2, d'après B. Keil, *Insc. Boeot.* n. 31. — 7 Synèdres mentionnés avec le peuple, *Corp. insc. Gr. Sept.* à Thisbé, 4139 ; Michel, 230 ; à Acraephia, *Corp.* 2708 ; Michel 233 ; avec les archontes, à Acraephia, *Corp.* 4127 et 4132 ; Michel 234, 236 ; avec le polémarque, à Orchomène, à Thèbes, Michel, 232. — 8 Droysen, *Hist. de l'hellén.* I, 44 et 111 ; A. Schaefer, *Dem. u. s. Zeit*, III, 51 et 97 ; Niese, *Gesch. d. gr. u. Maked. St.* I. 38 ; Weil, *Les harangues de Dém.* 461. On ne sait si l'insc. relative à une décision arbitrale des Argiens se rapporte à la ligue de Corinthe ou au Conseil Amphictionique ; *Insc. mar. Aeg.* II, 1259 ; Dittenberger, 428 ; Michel, 14. — 9 *Staatsaush.* I, 494. — 10 Diod. XVI, 89. — 11 Diod. *XVI*, 89 ; XVIII, 56 ; Strab. VIII, 361, 365. — 12 Nous renverrons simplement à Freemann, *Hist. of fed. Gov.* ; Droysen, *Hist. de l'hell.* II, 617 sq., III, 319 sq. ; Dubois, *Les ligues ach. et étol.* 113 ; Gilbert, *Handb.* II, 110 ; Busolt, *Staats.* 347. — 13 Polybe emploie les noms de βουλή, σύνοδος, ἐκκλησία. La question est assez embrouillée ; cf. Dubois, *Op. laud.* 113-148 ; Busolt, p. 357-358 ; Gilbert, p. 114. — 14 T.-Liv. XXXII, 22-23 ; XXXVIII, 32. — 15 Gilbert, *Handb.* II, 21 ; Dubois, *Op. laud.* p. 185 ; Busolt, *Staats.* 362 ; art. de Wilchen, dans la *Real encyclop. Pauly-Wissowa*, I, 119. — 16 *Sanctius consilium*, T. Liv., XXXV, 24 ; de même *senatus*, dans les insc. σύνεδροι et βουλευταί ; Polybe ἀπόκλητοι et d'après lui Tite-Live, *apocleti*. La question des Apoclètes est très discutée. — 17 Busolt, *Op. laud.* 369, n. 8. — 18 Dittenb. *Syl.* 202 et 471 ; Miche 373 et 376. La ligue était sous la dépendance des rois d'Egypte. — 19 Insc. en l'honneur du γραμματεύς des synèdres, Michel, 307. Cf. art. KOINON, p. 838. — 20 Michel, 277, 278 ; art. KOINON, p. 839. — 21 Michel, 439. — 22 Il s'agit du κοινὸν τῶν τρεισκαίδεκα πόλεων. Dittenb. 189 ; art. KOINON, 842. — 23 Dittenb. 169 et 303 ; Michel, 522. — 24 Nous avons déjà relevé le fait pour certaines villes de la confédération thébaine, voir note 7 de cette page. — 25 Dittenb. 842 ; Michel, 243. — 26 Dittenb. 607 ; l. 15, ἔδοξεν οἱ σύνεδροι... l. 28, ἐδόκτει ὁ δῆμος. — 27 Dittenb. 935. — 28 *Insc. Gr.* t. IV (Argolide) : 2, les synèdres et le peuple ; 758, les archontes et les synèdres. — 29 *Ibid.* 948 ; cf. 924. — 30 Dittenb. 316. — 31 Lebas-Foucart, 326 a ; Dittenb. 653 ; Michel, 694. — 32 Holleaux, *Bul. de cor. hell.* XII, p. 510 ; *Insc. Gr. Sept.* I, 2713 ; Dittenberger, 376. — 33 Dittenb. 316, 653, 842, etc. — 34 Dittenb. 316. — 35 *Insc. mar. Aeg.* II, 12. — 36 *Ibid.* 531, 8.

En somme deux idées essentielles sont exprimées le plus souvent par le mot *synédroi*.

1° Ce sont des délégués de divers États qui se réunissent et forment ce que nous appelons un congrès des puissances; mais bientôt, nous trouvons sous ce nom des députés d'un même pays réunis pour former une assemblée politique; enfin, des membres d'associations particulières.

2° Ces réunions sont, en général, peu nombreuses; c'est le conseil amphictyonique qui ne comprend que vingt-quatre membres; c'est un conseil de guerre formé des généraux d'une armée d'États confédérés; dans un sens plus général, c'est un Conseil, un Sénat, et il s'oppose au mot comices; quelquefois, mais très rarement, il sert à désigner les comices. La ligue athénienne de 378 est dirigée par les synèdres des alliés; pour la ligue de Délos, au siècle précédent, le mot synédrion est employé par Diodore, mais Thucydide ne se sert que du mot synode. Polybe désigne, par ce nom de synédrion, le Sénat de Rome, le Sénat de Carthage; dans le Nouveau-Testament, c'est le sanhédrin des Juifs: toujours un corps politique composé de députés, et en nombre le plus souvent restreint. Albert Martin.

SYNÉGOROS (Συνήγορος). — Ce mot, formé de σὺν et ἀγορεύω, désigne ordinairement à Athènes des orateurs chargés de porter la parole au nom de l'État. Ainsi, quand une loi nouvelle était proposée, et qu'après certaines formalités remplies la question était portée devant un tribunal de nomothètes [NOMOI] convoqué à cet effet, la constitution voulait qu'avant de voter la nouvelle loi, cette espèce de corps législatif abrogeât l'ancienne [1]. Or on ne pouvait admettre que, devant les nomothètes, la parole appartînt seulement à celui qui attaquait la loi. Il serait peut-être arrivé parfois, pour un motif ou pour un autre, que personne ne se présentât pour la justifier et la défendre; on lui donnait donc des avocats d'office, qui étaient chargés, avec le titre de συνήγοροι ou de σύνδικοι (ces deux mots sont employés souvent comme synonymes [2]), de la soutenir devant le tribunal. C'était, on le voit par Démosthène, le peuple qui désignait ces orateurs [3]; mais on ne sait s'ils étaient toujours en même nombre. La loi de Leptine avait quatre de ces patrons, que Démosthène réfute l'un après l'autre [4]. Ces avocats étaient naturellement choisis parmi les plus capables et les plus sérieux des orateurs, parmi ceux qui jouissaient de la plus réelle considération. Comme il y avait là une excellente occasion de faire apprécier son talent de parole et de se mettre en vue, on devait presque toujours s'acquitter avec conscience de la tâche que l'on avait acceptée: à eux tous, ces quatre ou cinq avocats arrivaient certainement à réunir toutes les raisons, bonnes ou mauvaises, que l'on pouvait alléguer en faveur de la loi menacée. Cette commission avait une telle importance et était si recherchée que, d'après la loi, une même personne ne pouvait en être chargée deux fois dans sa vie [5]. On avait craint sans doute que certains orateurs ne fissent d'une aussi honorable fonction un métier ou une affaire, qu'*ils ne* l'exploitassent dans l'intérêt de leur ambition ou de leur cupidité. Nous voyons pourtant, par Démosthène, que, *dans* la pratique, on ne tenait pas toujours compte de cette prescription. C'est que l'on devait *sentir* le besoin de désigner pour cette mision, quand *on* en trouvait, des hommes de mérite et d'expérience *qui eussent* quelque connaissance des lois. Le nombre des *citoyens* remplissant ces conditions n'était pas grand; on revenait donc, en dépit de la loi, à ceux qui avaient déjà joué ce *rôle* avec quelque distinction.

Ce titre de σύνδικος, que nous pouvons considérer comme synonyme de συνήγορος [SYNDICUS], nous le trouvons encore donné à l'orateur qui est chargé de soutenir les droits de la cité, engagée dans une contestation avec quelque autre ville, devant l'arbitre auquel a été confié le jugement du procès [6]. On appelait de même ceux *qui*, dans certains cas d'εἰσαγγελία, quand la république prenait en main la cause et se portait partie contre ceux qui étaient *inculpés de trahison*, *recevaient* la mission de développer l'accusation devant *le tribunal*. *D'après un décret* que nous a conservé l'auteur inconnu des *Vies des dix orateurs*, ces accusateurs publics, dans le procès d'Antiphon, étaient au nombre de dix. Dans le procès de Démosthène et dans celui d'Aristogiton, lors de l'affaire d'Harpale, nous trouvons le même nombre d'accusateurs [7].

Tous les συνήγοροι que nous venons d'énumérer n'étaient choisis qu'accidentellement, et leurs fonctions cessaient avec le débat même où ils avaient à représenter la république. Il paraît y avoir eu d'autres synégores qui formaient un collège de *magistrats adjoints au collège* des *logistes* et des *euthynes* [LOGISTAI]. C'étaient, autant *qu'on peut en juger en l'absence* de tout détail, les orateurs qui portaient la parole devant le tribunal présidé par les logistes, quand ceux-ci avaient découvert de graves irrégularités dans une reddition de comptes et décidé qu'il y avait lieu à poursuivre [8]. C'est peut-être ce même collège que nous voyons employé, sous le nom de σύνδικοι, après le rétablissement de la démocratie, à *faire* rentrer les sommes que certains citoyens *avaient indûment* touchées, au détriment du *trésor*, *des mains* des Trente [9]. Ces magistrats auraient appartenu à la catégorie de ceux que désignait *le sort*.

Enfin on nommait συνήγορος celui qu'un accusé appelait à son secours, *qu'il* chargeait de prendre part au *procès* à côté de lui, pour l'aider et le suppléer; c'était, avec certaines différences, ce que nous appelons *un avocat* [10]. On aurait donné le même nom à celui *que* l'accusateur aurait appelé à son aide; mais le cas paraît avoir été bien plus rare, l'accusation ne pouvant invoquer, pour se fortifier ainsi, les mêmes prétextes que la défense [11].

Georges Perrot.

SYNÉGOROS. — 1 Démosthène insiste sur l'utilité de cette disposition, *C. Timocr.*, 34, 35. — 2 Démosthène (*C. Timoc.* 36) appelle συνήγοροι ces défenseurs élus de l'ancienne loi. Dans la Leptinienne (146, 152, 153) il se sert partout du mot σύνδικος [SYNDICUS]. — 3 *C. Timocr.*, 36; *C. Leptin.*, 152. — 4 La loi contenue dans le discours *contre Timocrate* (§ 23) fixe à cinq le nombre de ces patrons de la loi. En admettant même que ce texte, comme la plupart des documents prétendus authentiques insérés dans les œuvres des orateurs attiques, eût été composé à une époque postérieure par un grammairien, c'est là un détail qu'il était facile de prendre chez Philochore, chez Aristote, ou dans quelque autre des auteurs qui avaient décrit la constitution athénienne. — 5 Dem. *C. Leptin.* 152. — 6 Dem. *De corona*, 134. Démosthène, de même que l'auteur inconnu de la première vie d'Eschine, se servent de l'expression σύνδικος; mais Pollux (III, 125) cite un discours d'Hypéride, *qu'il* appelle συνηγορικός, qui ne peut guère être que le discours prononcé par Hypéride, nous ne savons devant quel arbitre, quand il avait été chargé par l'Aréopage, à la place d'Eschine, de soutenir contre les Déliens les droits d'Athènes sur le temple de Délos. — 7 *Vit. X or.* Antiphon, 25. Quand il s'agit de ce rôle d'accusateur, on emploie plus fréquemment le mot κατήγορος. Aeschin. *C. Ctesiph.* 52; Dinarch. *C. Demosth.*, 51, 58, 114; *C. Aristogit.* 6. — 8 Schol. Aristoph. *Vesp.* 691; Bekker. *Anecdot.* p. 301, 4. — 9 Lysias, XVI, 7; XVIII, 25; Harpocration, s. v. σύνδικοι. — 10 Voy. Egger, *Si les Athéniens ont connu la profession d'avocat* (*Mémoires de Littérature ancienne*, XIV). — 11 Hyperid. *Pro Euxen.* 10. M. Egger ne paraît pas avoir connu ce passage

SYNGRAPHÈ (Συγγραφή). — Droit grec. Le mot grec γραφή, abstraction faite du point de savoir s'il possède un sens technique, désignait probablement, à l'origine, les actes *écrits* au moyen d'un style sur des tablettes de cire, par opposition à ceux qui étaient écrits avec de l'encre sur un papyrus [1]. A l'époque des orateurs, la syngraphè, quel que soit son mode de rédaction, est un écrit sur lequel les parties constatent leurs conventions [2].

C'est maintenant une question fort délicate et très controversée que celle de savoir si l'expression συγγραφή ne possède point dans le droit grec un sens spécial et technique et si l'on doit considérer la syngraphè comme un contrat *sui generis*, doué d'une force ou d'une vertu particulière. Dans une première opinion, on enseigne que les Grecs entendaient par là un acte ayant un caractère public, au moins par l'assistance de nombreux témoins et emportant exécution privée, c'est-à-dire pouvant être mis à exécution sans jugement à terme échu [3].

Une autre opinion voit dans la συγγραφή du droit grec une sorte de contrat littéral et formel, analogue au contrat *litteris* du droit romain et permettant même de réaliser dans la pratique certaines des combinaisons auxquelles se prêtait ce dernier [4]. Mais cette théorie est fort contestable. Il est certain tout d'abord que, dans le droit grec, l'expression συγγραφή ne désigne point une catégorie spéciale de documents : c'est, au contraire, une expression très générale et applicable à toutes sortes d'actes, non seulement au contrat de prêt [5], mais à d'autres contrats comme le louage ou la vente [6], et même à des actes comme les formulaires des locations des biens sacrés [7] ou à des règlements pour les sacrifices [8]. Le mot συγγραφή est usité, d'autre part, dans les contrats bilatéraux, tels que la vente ou le louage, aussi bien que dans les contrats unilatéraux [9]. Il est donc impossible d'attribuer un sens technique à l'expression syngraphè, et elle apparaît à Athènes, de même que dans d'autres cités grecques, comme synonyme de συνθήκη ou même d'ὁμολογία [10].

Il est difficile, d'autre part, d'admettre que l'écriture renfermée dans une συγγραφή ou dans un autre acte ait eu par elle-même une force obligatoire suffisante pour suppléer à l'absence de cause. On doit plutôt dire que dans le droit grec les écrits ne servent jamais que *ad probationem*. La question ne se poserait même pas sans le texte sur lequel on se fonde dans l'opinion précédente, et qui est une scholie de Pseudo-Asconius sur les *Verrines* de Cicéron [11], qui attribue aux *syngraphae* le pouvoir d'obliger même *contra fidem veritatis*. Or, il semble bien difficile d'attacher une grande autorité au témoignage d'un scholiaste qui vivait au v^e^ siècle après J.-C., à une époque par conséquent fort éloignée de celle où les institutions grecques fonctionnaient dans toute leur pureté et qui a pu, par conséquent, en méconnaître le caractère. La théorie du contrat littéral grec ne nous semble point suffisamment justifiée, jusqu'à présent du moins, ni surtout par les documents grecs de la pure époque. Peut-être y eut-il dans les usages grecs quelque chose d'analogue à l'*expensilatio* romaine; mais cela n'est nullement prouvé [12].

Droit romain — Gaius, après avoir observé que les pérégrins ne peuvent, sauf dans un cas exceptionnel, s'obliger par les nomina transcriptitia, ajoute que cependant il semble y avoir pour eux une *litterarum obligatio* à la suite d'actes qui leur sont propres et dont les noms mêmes indiquent qu'il devait s'agir de pérégrins de civilisation grecque : les *chirographa* et les *syngraphae* [13]. Ces deux sortes d'actes paraissent avoir différé matériellement en ce que les premières étaient des écrits émanant du débiteur seul, et les autres des actes émanant des deux parties, revêtus du sceau des deux contractants, et remis par eux à un tiers, à un homme de confiance qui en aura la garde.

Le *chirographum* n'est, selon toute vraisemblance, qu'un simple titre probatoire, constatant une obligation préexistante et valable d'après le droit grec. Quant aux *syngraphae*, d'après la scholie du Pseudo-Asconius, elles obligeraient même *contra fidem veritatis*, de sorte qu'on n'aurait pas à rechercher si la remise de valeurs qu'elles mentionnent est réelle ou fictive.

La même controverse s'est élevée néanmoins sur le caractère des *syngraphae* que celle que nous avons exposée dans le droit grec. L'opinion qui voit dans ces écrits de simples titres probatoires est celle qui s'accorde le plus littéralement avec le texte de Gaius.

En tout cas, à supposer qu'il y ait eu là un contrat formel propre aux pérégrins de langue hellénique, il a dû disparaître avec la constitution de Caracalla conférant le droit de cité à ces pérégrins [14]. L. Beauchet.

SYNODOS (Σύνοδος). — Des acceptions diverses de ce mot qui se rattachent à l'idée de réunion, nous en retiendrons seulement deux en matière d'institutions grecques : 1° assemblée politique des ligues étolienne et achéenne ; 2° association privée.

I. — Chez les Étoliens [aetolicum foedus], toute assemblée fédérale peut être indifféremment appelée ἐκκλησία ou σύνοδος [1]. En dehors des assemblées extraordinaires, qui n'ont ni date ni lieu fixe, il en existe deux régulières chaque année : l'une se tient toujours à Thermos, aussitôt après l'équinoxe d'automne (ἡ τῶν Θερμικῶν σύνοδος) [2] ; c'est là qu'on procède à l'élection des stratèges et des autres magistrats de la ligue ; l'autre siège, à la fin de l'hiver ou aux premiers jours du printemps, dans une des principales villes de la confédération, désignée sans doute à tour de rôle (ἡ τῶν Παναιτωλικῶν σύνοδος) [3]. Leur nom leur vient des deux grandes fêtes étoliennes avec lesquelles on les fait coïncider, les Θερμικά et les Παναιτωλικά [4]. Leur

important, qui prouve que chaque accusé avait, au moins du temps d'Hypéride, sinon le droit, au moins la liberté de faire entendre un défenseur officieux. Pourvu qu'il demandât une permission qu'on ne lui refusait pas, il appelait un véritable avocat à sa défense. Aeschin. *De Legat.*, 170 ; Demosth. *In Steph.* II, 26 ; *In Neaer.* 14. — [12] Aeschin. *C. Ctesiph.* 199.

SYNGRAPHÈ. [1] Gneist, *Die formellen Verträge der neueren römischen Obligationenrechts*, p. 423. — [2] *Ib.*, p. 432 ; Meier, Schömann et Lipsius, *Der attische Process*, p. 678. — [3] Dareste, *Bull. de corresp. hellénique*, VIII (1884), p. 382 sq. ; Dareste, Haussoullier et Reinach, *Recueil des inscript. juridiques grecques*, p. 300. — [4] Mitteis, *Reichsrecht und Volkrecht in den östlichen Provinzen der röm. Kaiserreichs*, p. 468 sq.; Sieveking, *Das Seedarlehen des Altertums*, p. 28 sq.; Hermann-Thalheim, *Rechtsaltertümer*, p. 109. — [5] Demosth. *C. Lacrit.* § 10. — [6] Dem. *Pro cor.* § 122. — [7] *Bull. cor. hel.* VIII, p. 323. — [8] *Ibid.* IV, p. 227, l. 47 sq. — [9] Cf. Beauchet, *Hist. du dr. privé de la Rép. athén.*, t. IV, p. 77. — [10] Philippi, *Symbolae ad doctrinam juris attici de syngraphis*, p. 5 ; Gneist, p. 480. — [11] Ps. Asconius, *In Verrem*, II, l. 36. — [12] Cf. Beauchet, *Op. cit.* t. III, p. 76 sq. — [13] Gaius, III, 134. Cicéron, dans une de ses lettres à Atticus (VI, 1, 15), fait aussi allusion aux syngraphae. On joint ordinairement à ces textes la scholie précitée du Pseudo-Asconius, *In Verr.*, II, 1, 37. — [14] Cf. sur les *syngraphae en droit romain* : Girard, *Man. de dr. romain*, 2e édit. p. 489 ; Cuq, *Les instit. jurid. des Romains*. t. 2, p. 379 ; Gneist, *loc. cit.* ; Savigny, *Vermischte Schriften*, I, 236 ; Gide, *Novation*, p. 219 ; Mitteis, *loc. cit.* ; Dareste, *loc. cit.* ; Révillout, *Les oblig. en droit égyptien*, p. 34.

SYNODOS. [1] Polyb. (éd. Didot) IV, 15, 8 ; XXVIII, 4, 1 (ἐκκλησία) ; IV, 26, 6 ; (σύνοδος). — [2] Pol. XVIII, 31, 5. — [3] Liv. XXXI, 32 (avec l'interprétation de Nissen, *Kirt. Untersuch.* p. 29) : Lebas-Wadd, *Asie Min.* 85. — [4] Kern, *Inschr. von Ma-*

mission est de prendre les résolutions graves [1], ou d'approuver les actes du stratège et du conseil des ἀπόκλητοι [2].

Chez les Achéens [ACHAICUM FOEDUS], nous trouvons deux assemblées désignées par les noms de σύνοδος et de σύγκλητος; et, si nous sommes assez bien fixés sur la seconde, nous le sommes beaucoup moins sur la première. La σύγκλητος est formée, suivant les époques, soit par l'armée tout entière constituée en assemblée [3], soit par l'ensemble des citoyens âgés de plus de trente ans [4]; elle ne se réunit pas régulièrement, comme la σύνοδος [5]; mais, dans certains cas, il est indispensable de recourir à elle, en particulier quand il s'agit de délibérer sur une alliance ou sur une guerre, ou encore (au IIe siècle), d'entendre les messages du Sénat romain [6]. Il est donc clair que la σύνοδος est une assemblée moins nombreuse et de compétence plus restreinte que la σύγλκητος [7]. Mais, dès qu'il s'agit de préciser sa nature, les opinions se partagent: pour les uns (Beloch), σύνοδος est tout à fait synonyme de βουλή, c'est le Conseil sous deux noms différents; d'autres (Busolt) voient dans la σύνοδος une sorte d'assemblée privilégiée dont l'accès est réglé par des conditions de cens; d'autres enfin (Lipsius, Francotte) en font l'assemblée générale ordinaire des Achéens. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de ces discussions [8]; d'ailleurs les textes dont nous disposons, avec leur terminologie variable, n'ont rien de décisif, et il n'est pas invraisemblable que chacun des systèmes proposés contienne une part de vérité. Ainsi, dans plusieurs passages, Polybe semble confondre la σύνοδος avec la βουλή [9]; il est difficile de croire que, chaque fois, il y ait simplement là une erreur de Polybe ou de l'auteur des *Excerpta*, d'autant plus que nous voyons le βουλευτήριον servir de lieu de réunion pour la σύνοδος [10]. Mais, d'autre part, si la σύνοδος est simplement le Conseil, comment expliquer qu'elle soit désignée aussi par les expressions οἱ Ἀχαιοί [11], οἱ πολλοί [12], τὸ πλῆθος [13], et même τὸ ἔθνος [14]? Dans aucun État la nation tout entière n'a accès au Conseil: on exige au moins des βουλευταί un certain âge. Or précisément il est question chez les Achéens d'une γερουσία; elle essaie, par exemple, de calmer les esprits dans la σύγκλητος où Critolaos pousse la Ligue à rompre avec Rome [15]; n'est-il pas naturel d'y reconnaître le Conseil? Admettons, si l'on veut, que le Conseil est nombreux [16], qu'il assiste en corps à chaque σύνοδος, et qu'il y constitue une majorité assez forte pour jouer un rôle prépondérant; mais, à côté de lui, pour former la σύνοδος, doivent figurer aussi d'autres citoyens. Ceux-ci pourraient bien être les Achéens qui atteignent un certain cens; car, si Polybe nous vante comme égalitaire et démocratique la constitution de son pays [17], on n'était pas sans y tenir compte, dans les élections, de la richesse en même temps que du mérite [18]; et on s'expliquerait mal sans cela comment Eumène, pour s'attirer les bonnes grâces des Achéens, leur offrait de payer non pas tous les citoyens qui prendraient part aux σύνοδοι, mais, parmi eux, les seuls membres du Conseil [19].

Bref, nous entendrions assez volontiers par σύνοδος, chez les Achéens, une sorte d'assemblée primaire [20], comprenant tout le Conseil, assisté de représentants des différentes villes élus parmi les possesseurs d'une fortune déterminée. Cette σύνοδος suffit, sauf dans les cas graves énumérés plus haut, à assumer la responsabilité des actes politiques de la Ligue: en ce sens, elle constitue l'assemblée ordinaire des Achéens, élit les magistrats [21], décerne les distinctions honorifiques [22], et apparemment ratifie les mesures prises par le stratège et les δαμιοργοί au sujet des affaires courantes. Elle tient au moins quatre sessions par an (οἱ ἐκ τῶν νόμων, αἱ καθήκουσαι σύνοδοι) en avril-mai, juin, fin juillet et octobre [23]. Elle se réunit pour cela jusqu'en 189 à Ægion [24]; ensuite, sur l'initiative de Philopœmen, dans les diverses villes de la Ligue à tour de rôle [25].

II. — Le mot σύνοδος sert aussi à désigner, dans tout le monde grec, bon nombre d'*associations privées*; en ce sens, il se rencontre, semble-t-il, dès le IVe siècle [26]; mais il ne devient courant qu'à l'époque romaine. Peut-être, à l'origine, était-il réservé de préférence aux sociétés assez restreintes. En tout cas, à partir du IIe siècle, la distinction disparaît: σύνοδος devient exactement synonyme de κοινόν, de θίασος, d'ἔρανος ou d'ὀργεῶνες [27] [KOINON, ERANOS, ORGEONES, THIASOS]. Il y a là, on le voit, une terminologie assez vague: elle se complique encore du fait que le terme σύνοδος, déjà employé à propos de l'association entière, s'applique en outre à l'assemblée générale de ses membres, au comité directeur qui en forme pour ainsi dire le bureau, et même parfois à un groupe détaché de l'ensemble [28].

Il ne peut s'agir ici d'énumérer toutes les associations qui, à notre connaissance, portent le nom de σύνοδοι [29]. Notons seulement qu'il s'en rencontre à peu près dans tous les genres. Les plus importantes sont les associations religieuses vouées au culte d'un dieu ou d'un prince divinisé, et les sociétés d'acteurs et d'auteurs *dramatiques*, au temps où les gens de théâtre se *groupent* sous le nom pompeux d'artistes dionysiaques [DIONYSIACI ARTIFICES]. Mais d'autres sont des corporations professionnelles de commerçants ou d'artisans; d'autres s'occupent d'assurer une sépulture à leurs membres; d'autres réunissent, dans une ville, les jeunes gens, les chasseurs, les vieillards, ou simplement les amateurs de joyeuse vie; les

gnesia, 91 c; Lebas-Wadd, *Asie Min.* 85; *Bull. corr. hell.* X, 1886, p. 187. — [1] Liv. *l. l.* — [2] Pol. XX, 10, 11. — [3] Pol. IV, 7, 5. — [4] Pol. XXIX, 9, 6. — [5] Pol. XXXVIII, 4, 2 (l'arrivée d'une ambassade romaine coïncide *par hasard* avec une σύγκλητος). — [6] Pol. XXIII, 12, 6. C'est ainsi qu'en 168 les ambassadeurs des deux Ptolémées, invoquant l'appui de la Ligue contre Antiochus, sont renvoyés de la σύνοδος de Corinthe à une σύγκλητος convoquée à Sicyone (Pol. XXIX, 8-9), ou que les Oropiens, en 155, sollicitant le secours de la Ligue contre Athènes devant la σύνοδος de Corinthe, doivent aller ensuite devant une σύγκλητος à Argos (*Inscr. gr.* VII, 441). — [7] C'est sans doute pour cela que le terme d'ἀγορά se trouve appliqué exclusivement à la σύνοδος (Pol. XXVIII, 7, 3; XXIX, 9, 5), tandis que celui d'ἐκκλησία sert indistinctement pour la σύνοδος (Pol. IV, 7, 1; V, 1, 6; XXI, 7, 2) et pour la σύγκλητος (XXIII, 10, 10; XXIV, 5, 16). — [8] Cf. les articles cités à la bibliographie. — [9] Pol. IV, 26, 7-8; XXVIII, 3, 7-10; XXIX, 9, 6. — [10] Pol. II, 50, 4 et 10; XXIII, 9, 6. — [11] Pol. IV, 26, 7; IV, 37, 1; V, 30, 7. — [12] Pol. XXV, 1, 5. — [13] Pol. V, 1, 7; XXVIII, 7, 14. — [14] Pol. XXIV, 12, 12. — [15] Pol. XXXVIII, 5, 1. — [16] Eumène propose de lui affecter la rente de 120 talents (Pol. XXIII, 7, 3). — [17] Pol. II, 38, 6. — [18] *Inscr. gr.* VII, 188: des arbitres sont choisis πλουτίνδα καὶ ἀριστίνδα. Cf aussi ce que Polybe (X, 22) et Plutarque (*Philop.* 7) disent de l'importance des ἱππεῖς. — [19] Pol. XXIII, 7, 3. — [20] Sans doute cette juxtaposition d'une βουλή, d'une σύνοδος et d'une σύγκλητος, est peu fréquente: mais Sparte n'a-t-elle pas eu pendant assez longtemps une γερουσία, une μικρὰ ἐκκλησία et une ἀπέλλα? — [21] Pol. V, 30, 7; XL, 2, 1. — [22] Pol. VIII, 14, 8; XXVIII, 7, 14. — [23] Francotte, *La Polis grecque*, p. 245, n. 1 (résumant les conclusions de Lipsius et de Beloch). — [24] Pol. V, 1, 7. — [25] Liv. XXXVIII, 30. — [26] Isocr. *Nicocl.* 31: il s'agit là de clubs politiques analogues aux hétairies. Je ne vois pas de raison pour écarter cette interprétation, comme le fait Poland (*Gesch. d. gr. Vereinswesens*, p. 159). — [27] Par exemple, l'association τῶν Τυρίων Ἡρακλειστῶν ἱεροπόρων καὶ ναυκλήρων, à Délos, est appelée dans la même inscription θίασος, κοινόν et σύνοδος (*Inscr. gr.*, 2271, l. 26, 33 et 43); celle des Σωτηριασταί d'Athènes se nomme κοινόν ou ἡ σύνοδος, tandis que ses membres se qualifient d'ἐρανισταί, et que son chef un ἀρχιερανιστής (*Inscr. gr.* II, 52, 630 *b*); les ὀργεῶνες du Pirée félicitent leur secrétaire de son zèle envers leur σύνοδος (*Inscr. gr.* II, 5, IV2, 624 *b*); etc. Ici encore, je doute de l'exactitude des distinctions établies par Poland entre tous ces mots. — [28] *Bull. corr. hell.* XXIII, 1899, p. 30 et sq. — [29] On en trouvera le catalogue dans les ouvrages cités à la bibliographie; la plus grande partie d'entre elles ne nous sont connues que par les inscriptions.

citoyens d'un même pays vivant à l'étranger peuvent former des σύνοδοι ; et nous trouvons encore, toujours sous le même nom, des sociétés de savants, comme les hôtes du Musée d'Alexandrie ou certaines écoles philosophiques. Bref, le mot σύνοδος paraît pouvoir s'appliquer à la plupart des associations de l'antiquité grecque ; il répond, suivant les cas, à ce que nous appellerions aujourd'hui confrérie, corporation, syndicat, cercle ou société quelconque.

On le pense bien, les statuts de ces σύνοδοι varient de l'une à l'autre. D'une façon générale, elles ont une organisation très complète, calquée sur celle de l'État[1]. S'agit-il d'abord d'y être admis ? Les formalités ne sont guère moins compliquées que pour l'obtention du droit de cité : il faut faire par écrit acte de candidature, subir une δοκιμασία, être accepté par un vote des membres, parfois prêter un serment. Dès lors, on appartient à une véritable république qui a ses règlements à elle (elle les appelle νόμοι), son administration centrale, son lieu de réunion (le plus souvent un temple), ses assemblées, ses fonctionnaires, sa juridiction, ses archives, ses finances. Suivant les temps et suivant les pays, l'État exerce sur les associations une surveillance plus ou moins étroite ; en général, il se contente d'exiger que leurs statuts spéciaux ne heurtent pas les lois proprement dites du pays. Cette réserve faite, la σύνοδος peut rendre des décrets rédigés sur le modèle de ceux des villes, conférer des distinctions honorifiques, les proclamer officiellement dans ses réunions ; elle envoie même des ambassades, et celles-ci parviennent parfois à intéresser à leurs affaires les gouverneurs romains et jusqu'au Sénat de Rome.

G. Colin.

SYNOIKIA (Συνοίκια). — Fêtes célébrées à Athènes, en mémoire de la concorde établie par Thésée entre les cités attiques et de leur réunion autour d'un seul foyer et d'un seul prytanée[1]. Ces fêtes formaient une sorte de prélude aux Panathénées et avaient lieu le 16 du mois d'Hécatombéon[2]. Nous n'avons guère de renseignements sur les cérémonies qu'elles comportaient. Nous savons seulement qu'on y faisait un sacrifice à la Paix[3]. Le sacrifice était offert sans doute dans l'ancien prytanée, au nord de l'Acropole, devant la statue d'Eiréné que Pausanias[4] y a signalée [PRYTANEION]. Au témoignage d'Aristophane[5], ce sacrifice se faisait sans effusion de sang. Cependant une inscription de l'an 333 av. J.-C.[6] mentionne un sacrifice à Eiréné, qui doit être celui des *Synoikia*, puisqu'il a lieu au début de l'année, peu avant les Panathénées, mais qui implique un grand nombre de victimes[7]. On a supposé, pour expliquer cette contradiction, qu'à l'ancien sacrifice non sanglant des *Synoikia*, offert au prytaneion, sans doute par l'archonte-roi, on avait, lors de l'institution du culte officiel d'Eiréné en 371 av. J.-C., ajouté un sacrifice avec immolation de nombreuses victimes. Isocrate[8] et Cornélius Népos[9] nous apprennent, en effet, que le culte d'Eiréné fut introduit en Attique, après les batailles de Naxos et de Leucade gagnées par Chabrias et par Timothée, lors de la paix qui suivit. Il ne peut s'agir que d'un renouvellement[10], d'après ce que nous avons vu. La cérémonie nouvelle a d'ailleurs un caractère très différent de l'ancienne. Elle est célébrée par les stratèges[11], ce qui ne pouvait pas être le cas pour la vieille fête traditionnelle du prytanée. Le sacrifice sanglant est offert en plein air près de la Tholos et des images des héros éponymes[12], à l'endroit même où vient de s'ériger une nouvelle statue de la Paix portant dans ses bras le jeune Ploutos, et due à l'art de Céphisodote[13] [PAX].

Ch. Michel.

SYNTHESIS (Σύνθεσις). Littéralement ce que l'on met ensemble. — On donna ce nom à des objets que l'on avait l'habitude de réunir pour l'usage que l'on en faisait : telles les pièces qui composent un service[1] ; celles qui sont assorties pour un costume[2]. Le nom est particulièrement employé dans cette acception par les Romains, sous l'Empire. La *synthesis* était pour eux un vêtement d'intérieur. La toge encombrante ne semblait plus bonne que pour le dehors et pour l'apparat [TOGA] ; dans la maison on se contentait de la tunique et dans les circonstances où, sans cesser de se mettre à l'aise, il fallait être, comme nous disons, plus habillé, on avait la *synthesis*. C'est ainsi que les ARVALES FRATRES, on le voit par leurs *acta*[3], quand ils avaient accompli les cérémonies du culte de *Dea dia*, se débarrassaient de la robe prétexte ; mais pour le repas qu'ils prenaient en corps, ils avaient soin de revêtir la *synthesis*. Ce vêtement, plus commode pour le long loisir du souper, est ailleurs nommé *cenatorium*[4] ou *accubitorium vestimentum*[5]. C'est, autant qu'on en peut juger par les textes et par les monuments où des repas sont représentés (fig. 6697)[6], une robe (*indumentum*) qui se mettait comme une tunique[7] souple et flottante (*sine cinctu*) ; un *pallium* est étendu sur les jambes.

[1] *Cf.* la 3e partie du mémoire de Ziebarth, ou les chap. IV et V de celui de Poland. Bibliographie. — L. M. Dubois, *Les ligues étolienne et achéenne*, p. 113 ; Holleaux, *Sur les assemblées ordinaires de la ligue étolienne* (*Bull. corr. hell.* XXIX, 1905, p. 362) ; Busolt, *Griech. Alterthüm.* 2e éd. p. 356 ; Lipsius, *Beiträge zur Gesch. griech. Bundesverfassungen* (*Ber. Sächs. Ges. d. Wiss. zu Leipzig*, 1898, p. 145) ; Beloch, *Griech. Gesch.*, III, 2, p. 181 ; Francotte, *le Conseil et l'Assemblée générale chez les Achéens* (*Musée belge*, 1906 = *la Polis grecque*, 1907, p. 231). — H. Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs*, Paris, 1873 ; Ziebarth, *Das griech. Vereinswesen*, dans les *Preisschriften gekrönt und herausgegeben von der fürstlich Jablonowskischen Gesellschaft zu Leipzig*, XXXIV, 1896. (On trouvera dans ce mémoire la bibliographie spéciale des diverses sortes d'associations) ; Id., *Zu den griech. Vereininschriften* (*Rhein. Mus*, 1900, p. 501) ; Œhler, *Zum griechischen Vereinswesen*, Vienne, 1905 ; Poland, *Geschichte des griech. Vereinswesens*, dans les *Preisschriften d. künst. Jablonowskischen Gesellsch. z. Leipzig*, XXXVII, 1909.

SYNOIKIA. — [1] Thucyd., II, 15 ; Plut. *Thes.* 24. C'est par erreur que les mss. nomment ces fêtes *Metoikia* ; voir Wilamowitz, *Aus Kydathen*, p. 130, n. 36. — [2] Scol. Aristoph. *Pax*, v. 1019. Le scol. parle de *Synoikesia*, mais c'est sans doute une erreur ; cf. A. Mommsen, *Feste*, p. 36. — [3] *Ibid.* — [4] Pausan. I, 18, 3. Quoique Pausanias ne le dise pas, il n'est pas téméraire de supposer que la Paix avait un autel au Prytanée, comme Hestia. — [5] *Pax*, v. 1019 sq. — [6] Michel, *Recueil*, 824, I, l. 30. Cf. Boeckh, *Staatsh. der Athener*, 3e éd., II p. 131. — [7] La vente des peaux des victimes avait rapporté cette année 874 drachmes (inscript. citée). Pour éviter la contradiction, M. C. Robert (Preller, *Griech. Myth.* I, 4e éd. p. 479) suppose que, par dérogation à l'usage, le sang de ces victimes n'était pas répandu sur l'autel et que c'est ainsi qu'il faudrait comprendre le passage cité d'Aristophane. — [8] Isocr. *Antidos.*, 109 sq. — [9] Corn. Nep. *Timoth.*, 2. — [10] Plut. *Cim.*, 13, nous apprend que déjà des fêtes en l'honneur de la Paix avaient été instituées à la fin des guerres Médiques. — [11] Παρὰ στρατηγῶν, dit l'inscription citée. Cf. Wilamowitz, *Aus Kydathen*, p. 120. — [12] Pausan. I, 5, 1 ; 8, 2. — [13] Paus. IX, 16, 2. Voir la statue, PAX, fig. 5529 ; cf. S. Reinach, *Répert. de la Stat.*, I, 374, 4 ; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.*, II, p. 180 ; Furtwaengler, *Masterpieces of greek sculpture*, p. 295 sq. — Bibliographie. M. Collignon, *Annuaire de l'Ass. des Et. gr.*, 1882, p. 106 sq. ; Brunn, *Kleine Schriften*, II, p. 328 sq. ; Schoemann-Lipsius, *Griech. Altert.*, II, p. 484 ; A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 35 sq.

SYNTHESIS. — [1] Stat. *Sylv.* IV, 9, 44 ; Mart. IV, 46, 15. — [2] *Digest.* XXXIV, 2, 38 § 1 ; Saumaise, ad Vopisc. *Bonosus* p. 477, éd. Paris, 1610. — [3] *Corp. inscr. lat.* VI, 2067 (ad ann. 219, v. 7) et 2068, 7 ; Henzen, *Acta Arv.* p. 12, 15 et 27. — [4] Mart. X, 87, 12, XIV, 135. — [5] Petron. *Sat.* 30. — [6] Sujet fréquent sur les tombeaux. Nous rappellerons celui qu'a déjà publié Montfaucon, *Ant. expliquée*, Suppl. III, 66 ; on le retrouve fort tard, dans les provinces éloignées ; voy. *Mém. de l'Acad. d'Amsterdam* (notre fig. 6697) t. VIII, pl. II. Cf. Altmann, *Röm. Grabaltäre*, p. 190. — [7] Χιτώνιον : c'est par ce mot que Dion Cassius (LXIII, 13) traduit ce que Suétone (*Nero*, 51) appelle *synthesis*, et *sine cinctu* par ἄζωστος.

Le tissu et la couleur [1] du vêtement variaient suivant la température [2], ou suivant le goût, la richesse de la personne qui le portait. La même pouvait en posséder un grand nombre et en changer souvent pendant un

Fig. 6697. — Repas en *synthesis*.

repas [3]. Il y en avait pour les femmes comme pour les hommes [4]; elles constituaient tout un vestiaire [5].

Il paraissait choquant de se montrer en public avec la *synthesis*; mais on sortait ainsi vêtu aux Saturnales [6], où l'exhibition de la toge eût été non moins inconvenante.

E. Saglio.

SYNTHÉKÔN PARABASÉÔS DIKÈ (Δίκη συνθηκῶν παραβάσεως, δίκη συμβολαίων). — Dans le droit attique, on nomme ainsi l'action générale qui est à la disposition du créancier pour faire valoir les droits qui naissent à son profit de l'inexécution du contrat [1]. Cette action appartient d'ailleurs au créancier dans tous les cas où il y a violation de la convention, et son exercice n'est nullement subordonné à l'existence d'un contrat écrit. Les mots συνθήκη et συμβόλαιον ont, en effet, un sens large et s'appliquent aussi bien à la convention même des parties qu'à l'écrit qui la constate [2].

L'emploi de la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως est très fréquent et nous est signalé dans les sources, notamment à propos de la constitution de dot, du louage, du prêt, de la société, du séquestre et des diverses conventions qui peuvent intervenir en matière d'hypothèques. Cette action peut être mise en mouvement toutes les fois que le créancier se prévaut d'une violation directe ou indirecte des engagements contractés par le défendeur. Elle peut concourir avec d'autres naissant également au profit du créancier du même fait juridique, comme en matière de prêt [3].

La compétence, en ce qui concerne l'action συνθηκῶν παραβάσεως doit varier suivant les circonstances de la cause, car il s'agit d'une action très générale qui, comme l'action βλάβης [BLABÈS DIKÈ] ne peut, *a priori*, être attribuée exclusivement à l'hégémonie spéciale de tel ou tel magistrat. L'hégémonie devait appartenir aux divers magistrats compétents pour connaître des faits sur lesquels était fondée l'action en violation de la convention [4].

En ce qui concerne la procédure de la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως, on est autorisé à conclure d'un texte d'Eschine [5] que la partie perdante est condamnée à l'épobélie [EPOBÉLIA] lorsqu'elle n'obtient pas au moins la cinquième partie des suffrages.

On peut se demander si le créancier ne peut point, pour obtenir la réparation à laquelle lui donne droit la violation du contrat, exercer une autre action, la δίκη βλάβης. C'est là une question controversée, mais qui nous paraît devoir être résolue affirmativement [6]. Il faut admettre d'ailleurs que si l'action βλάβης est exercée *pour ce motif, le créancier ne peut obtenir qu'une condamnation in id quod interest, et que la loi qui prononce la condamnation au double en cas de βλάβος ἑκουσίου est étrangère à cette hypothèse* [7]. L. Beauchet.

SYNTROPHOI (Σύντροφοι). — A la cour de Perse [1], il était d'usage d'élever avec les princes des enfants de familles nobles. La même coutume se retrouve à la cour de Macédoine et dans les empires hellénistiques [2].

L'historien Marsyas de Pella passe pour avoir été σύντροφος d'Alexandre [3]; le fils de Roxane est élevé avec d'autres enfants [4]; Samos, fils de Chrysogonos, est syntrophos de Philippe V de Macédoine [5].

Même usage à la cour séleucide [6], chez les Lagides [7], à la cour de Pont [8] et particulièrement à celle de Pergame [9].

Ces enfants, privilégiés parmi les βασιλικοὶ παῖδες [SOMATOPHYLAKES], recevaient la même éducation que les princes et les princesses [10] de sang royal; ils étaient sans doute placés sous la direction du même gouverneur (τροφεύς) [11]; plus tard, leur familiarité avec le prince, encore plus que leur naissance, les désignaient pour les postes importants et les missions difficiles, comme on le voit pour Andronicos à la cour de Pergame. L. Jalabert.

SYRIA DEA ou *Dea Syria*, traduction de Συρία θεός [1], que la prononciation populaire corrompit en *Diasura* et même en *Iasura* [2], est le nom communément appliqué

[1] La *synthesis* des Arvales est blanche (v. p. 1589 note 3); on en cite de pourprées (Petron. 30), de vertes (*prasina*, Mart. X, 29, 4) ou couleur de safran (Athanas. II, p. 261); il y en a de toutes couleurs (Mart. II, 46, 4); celle de Néron était semée de fleurs, ἀνθινὸν χιτῶνιον (Dio Cass. *l. l.*). — [2] Mart. X, 79. — [3] *Ibid.* — [4] Mart. X, 29, 4. — [5] Toutefois il n'est pas sûr que les *synthesis* de femme dans le texte cité note 2, p. 1589, comprenant des manteaux et des tuniques, fussent appareillées pour les repas. — [6] Mart. VI 24; XIV, 1, et 141.

SYNTHÉKÔN PARABASÉÔS DIKÈ. — [1] Pollux, VIII, 31; Meier, Schömann et Lipsius, *Der attische Process*, p. 697. — [2] Beauchet, *Hist. du dr. privé de la Républ. Athénienne*, t. IV, p. 53. — [3] Meier, Schömann et Lipsius, p. 697. — [4] Beauchet, t. IV, p. 404 et 416. — [5] Aesch. C. *Timarch.*, 1163. — [6] V. en ce sens Meier, Schömann et Lipsius, p. 223 et 654; Hermann-Thalheim, *Rechtsaltertümer*, p. 121; Hitzig, *Das griechische Pfandrecht*, p. 107; Dareste, *Plaid. civ. de Démosthène*, t. II, p. 1; Beauchet, *Hist. du dr. privé de la Républ. Athén.*, t. III, p. 395 sq. V. toutefois *supra* l'article de Gide, BLABÈS DIKÈ. — [7] Beauchet, t. IV, p. 396 et 417.

SYNTROPHOI. — [1] Xen. *Anab.*, I, 9, 3; *Cyrop.* I, 2; II, 1; E. Meyer, *Geschichte des Alterthums*, III, p. 36. — [2] J. Beloch, *Griech. Geschichte*, III, 1, p. 390; E. R. Bevan, *The house of Seileucus*, II, p. 283. — [3] Suidas *s. v.* Μαρσύας Περιάνδρου; cf. la tradition qui montre Alexandre partageant son empire entre ses σύντροφοι, *Chronica Minora* (éd. Frick), I, p. 447; 1 *Macc.*, II, 6. — [4] Diod. XIX, 52, 4. — [5] Pol. V, 9, 4. — [6] Dittenberger, *Orientis graeci inscr. sel.*, 247; *Bull. corr. hell.*, III, p. 364; Pol. V, 82, 8; XXXI, 21, 2; II, *Macc.*, IV, 29. — [7] Pol. XV, 33, 11; Lumbroso, *Recherches sur l'Economie polit. de l'Egypte*, p. 208. — [8] Dittenberger, *Op. cit.*, 372; cf. Strab. X, 4, 10; Dittenberger, 373; cf. Plut. *Pomp.*, 42; Th. Reinach, *Mithridate Eupator*, p. 52 et 253; Bevan, *Op. cit.*, II, p. 283, 3. — [9] Dittenberger, 323 (probablement Andronicos; cf. App. *Mithr.*, 4; Pol. XXXII, 28, 2 [26, 23]); 331 (Sosandros, cf. Pol. XXII, 27, 10 [25, 10]; Dittenberger, 315 C. VI; 334; Fraenkel, *Inschriften von Pergamon*, II, p. 504, n° 176 *a*, où il faudrait rétablir, non pas συγγενῆ, comme fait Fraenkel, mais σύντροφον (Strack, *Rhein. Mus.*, LV (1900) p. 180, 5; cf. G. Cardinali, *Il regno di Pergamo*, p. 207, 1); *Mittheil. Athen. Abt.*, 1904, p. 174, n° 16 (cf. Cardinali, *Op. cit.*, p. 207, 1); Cardinali, *Op. cit.*, p. 207. — [10] Pol. XV, 33, 11. — [11] A la cour des Séleucides, Dittenberger, 256; Diod. XXXI, 20, 3; des Lagides, Dittenberger, 14; Bevan, *Op. cit.*, II, p. 283.

SYRIA DEA. — [1] *Suria dea*: *Corp. inscr. lat.* IX, 6099; *Dea Syria*: III, 7864; VI, 116; VII, 272, 759; Cagnat, *Ann. épigr.*, 1905, n. 29. *Dea Suria*: VI, 399; VII, 758. Les auteurs donnent *Dea Syria*: Apul., *Metam.*, VIII, 24, 25; 9, 10; Suet., *Nero*, 56; Florus, II, 7. En grec, sur les monnaies θεὰ Συρία (cf. *infra* fig. 6700); ἡ θεὸς ἡ Συρία: *Corp. inscr. (ir.* 7041; ἡ Συρίη θεός: Lucian.; θεὸς Συρία: Pausan., IV, 31, 2, cf. VII, 26, 7. — [2] *Diasuria*, gen. *Diasuriaes*: *Ephem. Epigr.* IV, 873; dat. *Diasuriae*: *Corp. inscr. lat.*, III, 10393; Διασυρία: *Zeitschr. Deuts. Morg. Ges.*, 1885, p. 43. *Diasyr(a)*: X, 1554; *Diasura*: VI, 115; *Iasura* dans *Chronica*

en Occident à la déesse Atargatis ou Derceto[1]. *'Atar'ata* est proprement l'*A(t)tar* (ou Astarté) femme du dieu *Atè*[2], et l'on a voulu considérer ce dernier comme l'équivalent de l'Attis phrygien. Son culte aurait été importé en Syrie par les Hittites; ainsi s'expliqueraient les ressemblances qu'il offre avec celui des temples d'Asie Mineure[3]. D'autres indices tendraient à le faire regarder comme d'origine babylonienne[4]. Des influences diverses s'y sont certainement déjà confondues avant que nous puissions l'étudier. Un fait est certain: quoique le nom d'Attar soit une variante dialectale de celui d'Astarté, et qu'en certains lieux les deux déesses aient pu être confondues, il faut distinguer la « déesse syrienne » Atargatis[5] de l'Astarté phénicienne[6]. A Ascalon, dans le pays des Philistins, chacune d'elles avait son temple particulier[7]. Atargatis y a probablement été introduite à une date relativement tardive, comme dans quelques autres villes de Palestine ou de Phénicie où elle s'installa[8]. Ce n'est pas dans cette région, mais dans la Syrie proprement dite, qu'elle règne en souveraine avec son époux Hadad. A l'est du Liban, on les adore dans les grands temples d'Héliopolis (Baalbek)[9], et de Damas[10], et les inscriptions qui les mentionnent sont assez nombreuses. Notamment une dédicace à Atargatis, pour le salut d'Agrippa II et de sa sœur Bérénice, a été relevée à Qal'at Fakra[11]. La déesse avait des prêtres à Kefr-Ouar'[12], et même à Palmyre, elle est associée à Malachbel et à la Tychè Taïmi comme divinité nationale[13].

Fig. 6698. — Atargatis.

Mais le sanctuaire le plus célèbre de la *Dea Syra*, s'élevait à Mambog ou Bambykè, qui pour ce motif fut appelée par Séleucus Nicator Hiérapolis[14]. Déjà Ctésias connaissait la légende de la déesse de Bambykè[15] et, à l'époque d'Alexandre, le buste de 'Atar'atha apparaît sur les monnaies à légendes sémitiques frappées par le dynaste local Abd-Hadad (fig. 6698)[16]. Sa tête est coiffée d'une mitre richement ornée et elle porte au cou un collier; les longues tresses de sa chevelure pendent symétriquement sur ses épaules; parfois le disque solaire et le croissant lunaire sont gravés dans le champ. Nous retrouvons à peu près le même type sur une terre cuite de style archaïque découverte à Hiérapolis (fig. 6699)[17]. Mais on voit de plus que la déesse, conservée jusqu'à mi-corps, se pressait des deux mains les seins pour rappeler sa fécondité, un geste fréquent dans la plastique orientale.

Fig. 6699. — La *Dea Syria*.

Le vieux temple dont les légendes locales attribuaient la fondation à divers dieux et héros[18], fut rebâti peu après l'année 300 par Stratonice, femme de Séleucus, en style ionique[19], et passa dès lors pour le plus grand et le plus riche de la Syrie[20]. Ses trésors furent convoités par Antiochus IV[21], et il fut mis au pillage par Crassus, dont la défaite parut une punition de ce crime[22]. Mais la piété des populations rendit bientôt au culte son ancien éclat, comme en témoignent, au commencement de l'Empire, Strabon et Pline[23]. Au IIe siècle, Lucien donne dans le traité *De dea Syra* (c. 28, 30, ss.), considéré parfois à tort comme apocryphe, une description du vaste sanctuaire, laquelle est pour nous un précieux rapport d'un témoin oculaire, bien qu'elle soit due à un observateur superficiel et ironique. Plus tard, il n'est plus question qu'incidemment de la ville sainte d'Atargatis[24]. Un fragment d'Eunape sur une prêtresse de la Συρία θεός se rapporte probablement au passage de l'empereur Julien à Hiérapolis en 363 après J.-C.[25]. Nous ignorons quand le temple fut détruit ou désaffecté. On n'en voit aujourd'hui à la surface du sol que des restes insignifiants, mais l'étang sacré, qui se trouvait à côté, subsiste encore, large et profond, alimenté par des sources vives, qui dans un pays désolé durent sans doute, dès les temps les plus lointains, donner à ce lieu un caractère sacré. Des fouilles pratiquées à Membidj — sous cette forme survit le vieux nom sémitique de Mambog ou Mabbog — seraient certainement très productives et très instructives[26].

La renommée de ce temple d'Hiérapolis s'étendait au loin. Non seulement les Syriens, mais les Cappadociens, les Arabes et les Babyloniens s'y rendaient en pèlerinage[27]. Les écrivains syriaques et le Talmud de Babylone parlent de Tar'atha comme la déesse de Mabbog[28]. C'est probablement de là que le culte de celle-ci fut trans-

minora, I, p. 147, 24, Mommsen; cf. Jordan, *Hermes*, VI, p. 315. — [1] *Atargatis*, abrégé en *Tar'atha* par les Syriens, a donné en grec Δερκετώ. J'ai réuni dans Pauly-Wissowa, *Realenc. s. v.* et supplément, les formes diverses du nom. Cf. Gruppe, *Griech. Mythol.*, p. 1585, n. 4. — [2] Nöldeke, *Zeitschr. Deuts. Morg. Ges.*, XXIV (1870), p. 92; Ed. Meyer, *Ibid.*, XXXI (1877), p. 730. — [3] Edouard Meyer, *Gesch. des Altertums*, I, 2, p. 650 sq. (2e éd.). — [4] Dussaud, *Notes de mythologie syrienne*, p. 115 et pass. — [5] Tertull., *Adv. nat.*, II, 8: *Atargatin Syrorum*. — [6] Baethgen, *Beiträge zur Semitischen Religionsgeschichte*, 1888, p. 74; Dussaud, *Notes*, p. 82. — [7] Près de la ville, à côté d'un grand étang, se trouvait le τέμενος de Derketo suivant Diodore (II, 4, 2; cf. Lucian., *De dea S.*, 14; Philo, *De Provid.*, II, 646 M.). Ce temple était distinct de l'ἱερὸν Οὐρανίας Ἀφροδίτης qui passait pour le plus ancien sanctuaire d'Astarté (Herod., I, 105; Pausan., I, 14, 6; cf. Stark, *Gaza*, p. 250 sq.; 258 sq. et Dussaud *Notes*, p. 98). Une dédicace Διὶ Οὐρίωι καὶ Ἀστάρτηι Παλαιστινῆι καὶ Ἀφροδίτηι Οὐρανίαι découverte à Délos semble identifier de même les deux déesses, cf. Clermont Ganneau, *C. r. Acad. Inscr.*, 1909, p. 308; 1910, p. 412; Leroux, *Fouilles de Délos*, fasc., II, p. 58. — [8] A Karnion (Ashtaroth Karnaïm) s'élevait un Ἀταργατεῖον suivant II, *Macchab.*, 12, 26. Dans la même région, on trouve Atargatis à Namara (Le Bas-Waddington, 2172). Mais la *fabulosa Ceto* adorée à Joppe selon Pline, *N. h.*, V, 69, n'est probablement pas une Derceto, mais une déesse poisson (κῆτος; cf. Plin., IX, 5; Hygin, *Astron.*, II, 31). Atargatis pénétra à Gabala par la voie de Réphanée, et ailleurs en Phénicie (Dussaud, *Notes*, 116). — [9] Macrob., I, 23, 18. D'Héliopolis elle passe dans la colonie romaine de Béryte; cf. Cagnat, *Année épigr.*, 1905, n. 29. — [10] Etym. Magn., s. v. Δαμασκός. Cf. Justin., XXXVI, 2, où il faut lire *Athares* pour *Arathis*. Cf. Pauly-Wissowa, *Realenc.*, s. v. « Damascenus »; Jalabert, *Mél. fac. or. Beyrouth*, II, p. 293; Dussaud, *Notes*, p. 106. — [11] Puchstein, *Jahrb. Inst.*, 1902, p. 49; cf. Dussaud, p. 116, n. 3. — [12] Fossey, *Bull. corr. hell.*, XXI, 1897, p. 60. — [13] Le Bas-Waddington, 2588; Vogüé, *Inscriptions sémitiques*, 3. — [14] Babelon, *Catal. Bibl. Nat. Rois de Syrie*, p. 81. — [15] Strab. XVI, 4, 27, p. 785 C; cf. *infra*, p. 1594, note 13. — [16] Babelon, *Catal. Bibl. Nat. Les Perses Achéménides*, pl. VII, 16, 17, p. LI, p. 45. Cf. Dussaud, *Notes*, p. 97, fig. 24. La coiffure me paraît être une mitre, non le calathos. — [17] D'après Hogarth, *Ann. British school Athens*, XIV (1907), p. 190. — [18] Lucien, *De d. S.*, 12 sq., les appelle Deucalion, Attis, Bacchus. — [19] Lucian., 16, 19 sq., 30 (ὁκοίους νηοὺς ἐν Ἰωνίῃ ποιέουσι); cf. Ael., *Nat. an.*, XII, 2. — [20] Luc., 10 sq. — [21] Granius Lic. p. 9, éd. Bonn. Cf. cependant Preller, *Röm. Myth.*, III3, p. 397, 1. — [22] Plut., *Crass.*, 17. — [23] Strab., XVI, 1, 27, p. 748 C; Plin., *H. n.*, V, 87. — [24] L'ἀρχαία Νῖνος dont parle Philostrate, *Vit. Apoll.*, I, 19, est peut-être Hiérapolis; cf. Nöldeke, *Hermes*, V, p. 463. — [25] Eunap., fr. 94 (*Fragm. hist. Gr.* IV, p. 54). La description que donne Macrobe, I, 17, 66, de la statue d'Apollon dans le temple d'Hiérapolis (cf. Luc., *De dea S.*, 35) est probablement tirée de Porphyre ou de Jamblique, comme tout ce passage, et remonte donc à une époque antérieure. — [26] Sur l'histoire et les ruines de Membidj, cf. Ritter, *Erdkunde*, VII (Zehnter Teil), p. 1051 sq.; Sachau, *Reise in Nord Syrien*, 1883, p. 347; Hogarth, *Annual British school Athens*, XIV (1907), p. 186 sq.; Cumont, *Revue hist. religions*, XLII (1910), p. 119 sq. — [27] Luc., *De d. S.*, 10, 13. — [28] *Doctrine of Addaï*, éd. Philipps, p. 24; Jacques de Saroug dans *Zeitschr. Deut. Morg. Ges.* XXIX, p. 132; Talmud Bab., *Aboda Zara*, 11 *b*.

porté au delà de l'Euphrate dans l'Osroène, où le roi Abgar aurait mis fin aux mutilations cruelles de ses galles, et à Carrhae (Harrân)[1]. On signale même sa présence à Nisibis et jusqu'à Besechana (Begez) en Mésopotamie[2]. D'autre part, en Égypte une colonie hellénique avait établi depuis le IIIe siècle dans le Fayoum un culte en l'honneur de la déesse syrienne, associée à « Aphrodite Bérénice »[3].

De même en Occident le culte de la *dea Syra* s'étendit jusque dans les contrées les plus lointaines. La propagation y fut favorisée par l'existence d'un bas clergé nomade, qui parcourait le pays en accomplissant devant une image portative de la déesse ses cérémonies rituelles. Un des serviteurs de cette « maîtresse » se vante dans une inscription de Kefr-Ouar d'avoir rapporté de chacune de ses tournées soixante-dix sacs d'offrandes[4]. Ces prêtres mendiants étendirent leur champ d'opérations dans les pays d'outre-mer. On connaît les descriptions peu édifiantes que Lucien et Apulée[5] nous ont laissées de ces galles de mœurs équivoques [GALLI, p. 1458] qui, après s'être livrés à leurs exercices de derviches dans les bourgs ou les cours de fermes, faisaient parmi les assistants une fructueuse collecte et savaient augmenter leurs profits par d'habiles larcins ou en débitant pour un prix modique des oracles familiers. Ce tableau pittoresque, qui remonte à un roman de Lucius de Patras, est sans doute poussé au noir. En réalité, les prêtres itinérants satisfaisaient les besoins de dévotion des nombreux esclaves syriens dispersés dans les exploitations agricoles et restés fidèles à leur grande déesse nationale. Déjà les guerres contre Antiochus le Grand avaient provoqué le transfert en Italie d'une foule de prisonniers syriens (190 av. J.-C.), et durant le IIe siècle la traite continua à peupler les *latifundia* de serfs de même origine[6]. La grande révolte servile qui désola la Sicile en 134 av. J.-C, fut provoquée par un esclave d'Apamé, serviteur d'Atargatis, qui simulant une fureur sacrée appela ses compagnons aux armes[7].

En même temps, ou peu antérieurement, la déesse était transportée par les marchands syriens dans les Cyclades et sur toutes les côtes de la mer Égée : à Mylasa, à Smyrne, à Nisyros, à Astypalée[8]. Au Pirée on voit les orgéons de la Grande Mère partager depuis le IIe siècle l'usage de leur temple avec les fidèles de l'Ἀφροδίτη Συρία ou Οὐρανία[9], et l'on y trouve mentionnée à l'époque impériale une prêtresse Συρίας θεοῦ[10]. Pausanias signale des sanctuaires de la même déesse sur l'Acropole de Thuria en Messénie et sur la côte d'Achaïe à Aégira[11]. Toutefois, on peut se demander s'il ne s'agit pas plutôt ici de l'Astarté phénicienne que d'Atargatis, ou plutôt d'une assimilation des deux divinités[12]. Particulièrement nombreuses et instructives sont les inscriptions de Délos où, depuis la fin *du* IIe siècle, non seulement des gens d'Hiérapolis font des dédicaces à « leurs dieux nationaux Hadad et Atargatis », mais où des citoyens Athéniens adorent cette dernière sous le nom de ἁγνὴ θεὰ Ἀφροδίτη, contribuent à orner son temple et y sont même revêtus de la prêtrise[13]. Le téménos des divinités syriennes, voisin de celui des divinités égyptiennes, a été en partie déblayé, mais nous ne possédons encore que des indications provisoires sur ces fouilles qui se poursuivent[14].

Esclaves et marchands orientaux introduisirent sans doute vers la fin de la République[15] le culte de la déesse syrienne à Rome. Néron eut un caprice dévot pour cette étrangère, que bientôt il délaissa[16]. C'est probablement au règne de ce prince que remontent certaines inscriptions qu'on a reconnues depuis longtemps provenir d'un temple de la *dea Syra* situé *trans Tiberim* en dehors de l'enceinte du *pomoerium*[17]. Ce temple a été retrouvé par M. Paul Gauckler sur le versant nord du Janicule près du *lucus Furrinae*, où coulait une source sacrée, et les fouilles qui y ont été exécutées durant ces dernières années ont amené des découvertes du plus haut intérêt[18]. On y a trouvé les ruines de trois édifices superposés : le premier, qui date sans doute du temps de Néron, était un téménos à ciel ouvert entourant une humble chapelle, et fait face à un vivier où l'on pouvait nourrir les poissons sacrés. Au IIe siècle fut élevé un second sanctuaire, semblable au premier par sa disposition, mais construit avec plus de luxe. Sous le règne de Commode un Syrien hellénisé, Gaïonas, *cistiber Augustorum*, l'avait édifié ou tout au moins enrichi de ses offrandes. Ce monument paraît avoir été détruit par le feu. Au commencement du IVe siècle, ou peut-être sous le règne de Julien, fut enfin bâti un troisième temple, dont le plan a pu être très exactement relevé. Il continuait à s'appeler *templum deae Syrae* (*Iasurae*), parce que celle-ci y avait été la première installée[19]. Toutefois déjà au IIe siècle on adorait à côté d'elle non seulement son parèdre Hadad, mais d'autres dieux syriens (*Jupiter Maleciabrudus*, etc.), tout comme à Hiérapolis. Puis au IVe siècle, le syncrétisme régnant fit admettre à la fois des images de divinités grecques comme Dionysos, Hécate, Hadès, et jusqu'à une statue en basalte d'un Pharaon. Le modeste téménos de la déesse exotique était devenu le lieu de rendez-vous de tout le panthéon païen.

Le culte de la *dea Syra*, dont nous pouvons en quelque mesure suivre l'histoire à Rome, s'établit aussi en Italie, non seulement dans les ports de Brindisi et de

[1] Bardesane dans Cureton, *Spicil. Syriac.*, p. 20, trad. p. 31. Cf. Duval, *Histoire d'Édesse*, 1892, p. 65, 78 ; Jacques de Saroug *l. c.* — [2] Nisibis (Medzpin) : Moïse de Chorène dans Langlois, *Hist. Arm.*, II, p. 94 ; cf. Léroubna, *Ibid.* I, p. 326 ; Charax, *Geogr. gr. min.*, I, p. 249 (ἱερὸν Ἀτεργάτεως à Besechana). — [3] Otto, *Priester und Tempel im hellenistischen Aegypten*, I, p. 172. — [4] Fossey, *Bull. corr. hell.*, XXI (1897), p. 60 ; cf. Deissmann, *Licht von Osten*, 1908, p. 73. — [5] Luc., *Lucius*, 35 sq. ; Apul., *Metam.*, VIII, 24 sq. — [6] Cf. mes *Religions orientales*, 2e éd., p. 156. — [7] Diod. Sic., fr. XXXIV, 2, 5 ; Flor., II, 7 (III, 19) : *Fanatico furore simulato dum Syriae deae comas iactat* (cf. Luc., *De d. S.*, 60) ; Tit.-Liv., *Periocb.*, LVI. Un *sodalicium* de la *dea Syra* se trouve plus tard à Syracuse (Kaibel, *Inscr. Sic. Ital.*, 9). — [8] Mylasa : ἱερεὺς Ἀφροδίτης Συρίας, *Athen. Mitt.* XV, p. 259. Smyrne : cf. Dittenberger, *Syll.*2, 584 ; sur l'Aphrodite Στρατονικίς, cf. Preller-Robert, *Gr. Myth.*, I, p. 380, n. ; Nisyros : Thiase Ἀφροδισιαστῶν Σύρων καὶ Διὸς Μειλιχιαστῶν, *Athen. Mitt.* XV, p. 131. Astypalée : dédicace Ἀταργατείτι, *Bull. corr. hell.*, III, p. 407. — [9] *Corp. inscr. att.*, II, 168 ; cf. 136, 611 *b*, 615 *c* ; Foucart, *Associations religieuses*, p. 98 sq. ; 196 sq. ; Maas, *Orpheus*, 1895, p. 72 sq. — [10] *Corp. inscr. att.*, III, 1289 *b*, 40. — [11] Pausan., IV, 31, 2 ; VII, 26, 7. — [12] Cf. *Corp. inscr. att.*, 168, 615 *c* ; Michel, *Recueil*, 546 l. 32. — [13] *Bull. corr. hell.*, VI, p. 490 sq. ; VII, p. 473 ; VIII, 131 sq. ; Dittenberger, *Syll.*2, 767, 769, 771 ; cf. Schoeffer, *De Deli insulae rebus*, p. 191 sq., 237. — [14] Cf. Holleaux, *C. r. Acad. des Inscr.*, 1910, p. 300. — [15] Cf. Plut., *V. Mar.*, 17, et mes *Religions orientales*, 2e éd., p. 157 sq. — [16] Suet., *Nero*, [illegible]. — [17] *Corp. inscr. lat.*, VI, 115, 116 ; cf. 399 (du marché des esclaves), 30[illegible] 32 462 ; cf. Mommsen, *Chron. minora*, I, p. 147, 23 : (*templum Iasurae*) Jordan, *Hermes*, VI (1872), 314 sq. — [18] Ces fouilles et leurs résultats ont été exposés dans une monographie de MM. Nicole et Darier, *Le sanctuaire des dieux orientaux au Janicule* (*Mél. Éc. Franç.*, t. XXIX, Rome, 1909) et dans une série d'articles de M. Paul Gauckler, *Bollettino communale di Roma*, 1907, p. 5 sq. Cf. Hülsen, *Mitt. Inst. Rom.*, XXII, 1907, p. 225 sq. ; *C. r. Acad. Inscr.*, 1907, p. 135 sq. ; 1908, p. 510 sq. ; *Mélanges Éc. Rome*, XXVIII, 1908, p. 283 sq. ; *C. r. Acad. Inscr.*, 1909, p. 617 sq. ; 1910, p. 378 sq. — [19] Mommsen, *Chron. min.*, *l. c.*

Pouzzoles, mais au cœur de la péninsule[1]. Il pénétra même dans les provinces : on le trouve à Salone, en Dalmatie, à Philippopoli en Thrace[2], et les troupes le propagèrent en Dacie, en Pannonie et en Bretagne jusqu'aux confins septentrionaux de l'empire[3].

Conformément à la conception que le paganisme sémitique se faisait des dieux[4], Atargatis était regardée comme l'épouse d'un Baal, adoré à côté d'elle, qui portait le nom de Hadad. Elle était la maîtresse (κυρία) comme lui était le « maître » (*ba'al*), et ses serviteurs étaient conçus comme ses esclaves[5]. C'est pourquoi en Occident on unit souvent la *dea Syria* à un « Jupiter[6] » et les Grecs l'identifient avec Héra[7]. Au couple primitif on adjoignit, au moins dans certains temples, un troisième membre pour former une de ces triades qu'affectionnait la théologie babylonienne, qui marque ici son influence[8]. Ce fut le cas à Hiérapolis comme à Héliopolis dont les trois divinités, Hadad, Atargatis et Simios, deviennent dans les inscriptions latines Jupiter, Vénus et Mercure[9]. A l'origine, le couple souverain était regardé comme protégeant spécialement la tribu ou la communauté qui l'adorait : Atargatis resta toujours en Orient la patronne des villes (πολιοῦχος) qui lui rendaient un culte, et elle portait pour ce motif la couronne tourelée[10]. On voyait en elle la fondatrice de la cité et les dynastes locaux faisaient sans doute remonter à elle l'origine de leur race[11]. Elle passait pour avoir organisé la vie civile et religieuse en enseignant aux hommes la justice et le culte[12], et, plus généralement, on la célébrait comme la divinité bienfaisante à qui l'on devait toutes les inventions utiles[13]. Elle était, d'autre part, comme épouse de Hadad, une déesse de la génération et de la fécondité[14]. Dans les parvis du temple d'Hiérapolis vivaient en liberté des animaux de toute espèce, consacrés à la déesse de la reproduction, et selon Lucien, qui s'étend sur ce sujet avec complaisance, le phallus jouait un rôle capital dans son culte[15]. On comprend dès lors sans peine que les Grecs aient assimilé la *dea Syra* à leur Aphrodite, et les Latins à Vénus[16].

Ce caractère d'Atargatis explique la transformation, accomplie de bonne heure, de l'antique déesse tutélaire d'une tribu en une grande divinité de la nature, dont les théologiens interprètent diversement le caractère compliqué[17]. A cause de ses rapports avec l'eau et avec les poissons (cf. p. 1594), quelques-uns voulurent reconnaître en elle le principe humide qui produit la vie dans tout l'univers[18]. D'autres la considéraient comme la Terre nourricière[19], et on l'identifiait alors avec Rhéa ou la Cybèle phrygienne, la Grande Mère des dieux[20]. Les deux cultes se confondirent parfois[21], et peut-être, nous l'avons dit (p. 1591), la tradition qui établissait de vieilles relations cultuelles entre Hiérapolis et l'Asie Mineure repose-t-elle sur un fondement historique. Certains exégètes voyaient en elle la lune et l'adoraient comme une Diane syrienne[22]. Mais cette assimilation et d'autres encore[23] ne sont jamais exactes que partiellement, et les Grecs avaient conscience qu'aucune divinité de leur Olympe n'avait un caractère aussi complexe que celui de la déesse d'Hiérapolis[24].

Les images que nous possédons d'elle sont variables comme les aspects de sa nature multiforme. Certaines monnaies impériales d'Hiérapolis, datant du IIIe siècle, nous montrent Atargatis, assise sur un lion : complètement grécisée, elle est vêtue du chiton et du péplos et porte sur la tête le calathos (fig. 6700)[25]. D'autres monnaies la représentent comme Cybèle : assise sur un trône accosté de deux lions, elle tient le sceptre de la main droite et le tambourin de la gauche[26]. La statue du temple, telle que nous la décrit Lucien[27], se rapprochait de ce type : Héra-Atargatis s'y trouvait à côté de Zeus-Hadad, la première soutenue par des lions, le second par des taureaux, tous deux dorés[28]. La déesse tenait d'une main un sceptre et de l'autre un fuseau, emblème du Destin ; elle avait la tête entourée de rayons, comme divinité astrale, et surmontée d'une couronne tourelée, comme patronne de sa cité sainte ; ses vêtements étaient d'or et surchargés de joyaux, et elle portait la ceinture brodée d'Aphrodite ; enfin sur sa tête étincelait une pierre, dont la nuit les feux illuminaient le temple. C'est à peu près de même que la déesse était représentée à Héliopolis, autant que nous pouvons en juger par la description de Macrobe[29], à Néapolis (Naplouse), et dans d'autres temples de Syrie[30]. Mais parfois, par exemple à Gabala, des sphinx sont

Fig. 6700. — Atargatis hellénisée.

[1] *Corp. inscr. lat.*, IX, 6099 (Brindisi) ; X, 1554 (Pouzzoles) ; IX, 4187 (Amiternum). — [2] Salone : *Corp. inscr. lat.* III, 1961. Philippopoli : Th. Reinach, *Rev. études grecques*, XV (1902), p. 32. — [3] En Dacie : *Corp. inscr. lat.*, III, 7864, cf. 936. En Pannonie : *Ibid.*, 10393 (Aquincum) : *Templum Baltis et Diasuriae*. En Bretagne : VII, 272, 758, 759 = Bücheler, *Carm. epigr.*, 24 (par des officiers d'une cohorte *Hamiorum*; cf. Domaszewski, *Religion des röm. Heeres*, p. 52). Cf. aussi *Inscr. Sic. It.*, 2553. — [4] Cf. mes *Religions orientales*, 2e éd., p. 174 sq. — [5] Κυρία et δοῦλος dans l'inscr. de Kefr-Ouar (*Bull. corr. hell.*, XXI, 1897, p. 60). — [6] *Corp. insc. lat.*, VI, 146 sq., 399 : *Iovi O. M. et deae Suriae* ; cf. Luc., 31 et *supra*, s. v. JUPITER, p. 700. — [7] Luc. *De d. S.*, 1 sq. ; Plut., *V. Crass.*, 17. — [8] *Relig. orient*, p. 183. Sur l'influence babylonienne à Hiérapolis, cf. *infra*, p. 1594. — [9] Hiérapolis : Luc., *De d. S.*, 33 ; cf. Dussaud, *Notes*, p. 115. Héliopolis : Perdrizet, *Rev. ét. anciennes*, III (1901), p. 258 ; Dussaud, *Notes*, p. 24 ; Jalabert, *C. R. Acad. inscr.*, 1906, p. 97 sq. et *Mél. fac. orient. Beyrouth*, I, (1906), p. 175 sq. — [10] Luc., *D. d. S.*, 15 et 32 (πυργοφορίτις). — [11] Justin, XXXVI, 2 (lire *Athares* pour *Arathis*). Derketo, mère de Sémiramis, Diod., II, 4, 3 sq. ; Luc., *De d. S.*, 14 ; Hyg., *Fab.*, 223 ; Mnaseas, fr. 32, dans *Fr. hist. Gr.*, III, p. 155. Cf. n. 12. — [12] *Corp. inscr. lat.*, VII, 759 = Bücheler, *Carm. epigr.*, 24 : *Iusti inventrix, urbium conditrix, ex quis muneribus nosse contigit deos.* — [13] Nigid. Figul., p. 126 Swoboda ; Plut., *Crass.*, 17 : τὴν πάντων εἰς ἀνθρώπους ἀρχὴν ἀγαθῶν καταδείξασαν. Ceci est conforme au caractère des dieux asiatiques ; cf. *Relig. orient.* p. 49, 322, n. 4. — [14] Plut., *l. c.* : τὴν ἀρχὴ καὶ σπέρματα πᾶσιν ἐξ ὑγρῶν παρασχοῦσαν αἰτίαν καὶ τροφήν. Apul., *Met.*, VIII, 25 : *Omniparens* ; *Corp. inscr. lat.*, VII, 759 : *Spicifera.* — [15] Luc., *De d. S.*, 16, 28 sq. — [16] Plut., *l. c.* ; Plin., *Hist. Nat.*, XXXII, 17 ; Luc., *De d. S.*, 32. A Délos, ἀγνὴ Ἀφροδίτη ; cf. note 9. — [17] Le nom même d'Atartate ne désigne peut-être pas seulement l'ʿAtar épouse d'ʿAte, mais celle qui a absorbé le dieu adoré d'abord à côté d'elle et est devenue ainsi une divinité universelle (Bäthgen, *Beiträge zur Semit. Religionsgesch.*, p. 73). — [18] Plut., *Crass.*, 17 et *Symp. Probl.*, VIII, 8, p. 730 E ; Cornut., *Nat. deor.*, 6. — [19] Macrob., *Sat.*, I, 23, 18 sq. — [20] Rhéa : Luc., *De d. S.*, 32 ; Cornut., *Nat. deor.*, 6 ; Euseb. *Praep. evang.*, VI, 10, 42, où Tar ʿatha est traduit par Ῥέα ; cf. *Corp. inscr. sem.*, I, 177, et *Etym. magn.*, s. v. Ἄμμα. Cybèle : *Bull. corr. hell.*, VI, p. 502 = Dittenberger, *Syll.*2, 771 : Μητρὶ μεγάλῃ, *Ibid.*, p. 500 : Μητρὶ θεῶν ; *Corp. inscr. lat.*, VII, 759 : *Mater divum* ; VI, 30970 : *Mater deorum et Mater Syriae* ; Apul., *Met.*, IX, 10 : *deum Mater soror deae Syriae*. Comparer la figure 6700. Au Pirée, cf. p. 1592, n. 9 ; à Brundusium, *Corp. inscr. lat.*, IX, 4137 : *Sacerdos Matris magnae et Suriae deae et sacrorum Isidis.* Cf. Dittenberger, *Syll.*2, 771 : κατὰ πρόσταγμα Ὀσείριδος. — [21] Luc., *De d. S.* 15. — [22] Diane : Luc., *De d. S.*, 32 ; *Corp. inscr. lat.* IX, 4137 : *Diana Syra* ; Granius Licin., p. 9. Cf. infra la figure 6701 avec le croissant. — [23] *Corp. inscr. lat.* VII, 759 : *Pax. Virtus. Ceres.* — [24] Luc., *De dea S.*, 32 ; Plut., *Crassus*, 17. — [25] Wroth, *Greek coins Br. Mus. Galatia Syria*, pl. XVIII, 15 (Caracalla) ; p. 145 (Philippe) ; cf. Dussaud, *Notes*, p. 97. — [26] Wroth, *Op. cit.*, pl. XVII, 14 et 17. Cf. Dussaud, *Ibid.* — [27] Luc., *De dea S.*, 31-32. — [28] Sur le sens de ces animaux voir Dussaud, *Notes*, p. 181 sq. — [29] Macrob., I, 23, 18 : *Simulacrum Adad insigne cernitur radiis inclinatis... Adargatis simulacrum sursum versum reclinatis radiis insigne est... sub eodem simulacro species leonum sunt.* La source de ce passage est Jamblique de Chalcis ou Porphyre (Reinhardt, *De Graecorum theologia*, 1910, p. 101). — [30] Dussaud, *Notes*, p. 100 sq.

substitués aux lions[1]. Au contraire, à Ascalon, Derceto était adorée sous la forme d'une femme à queue de poisson, sans doute par suite d'une identification avec quelque déesse marine[2].

C'est du premier type, où se combinent des éléments grecs et orientaux, que se rapprochent les images de la

Fig. 6701. — Autel du Musée du Capitole.

dea Syria sculptées en Occident, comme le montre un bas-relief du musée du Capitole (fig. 6701)[3]. La déesse y siège toujours entre des lions — à Délos son trône était doré[4]; — mais elle tenait de la main gauche le miroir d'Aphrodite et de la droite une grenade, ce semble, symbole de la fécondité, ou peut-être un fuseau garni de lin, comme à Hiérapolis. Sa coiffure étrange est formée d'une sorte de mitre triangulaire où (les trous de scellement l'indiquent) des ornements étaient fixés et qui est munie de deux côtés de sortes de fanons et surmontée du croissant lunaire. Sur un autre monument romain, au-dessus d'une colonne portant une dédicace au Jupiter Héliopolitain, elle est représentée debout, toujours entre ses deux lions, coiffée du calathos, tenant de la main gauche une corne d'abondance et posant la droite sur un gouvernail[5], c'est-à-dire qu'on lui prête les attributs distinctifs de Tychè.

Ce rapprochement avec la divinité du Destin se produisit sous l'action de l'astrologie babylonienne, qui transforma peu à peu tout le paganisme syrien[6]. L'antique Baalat sémitique ne devint pas seulement une divinité lunaire, comme le montre le croissant, ou stellaire, comme l'indiquent les rayons qui entourent sa tête, elle fut regardée comme la Fatalité souveraine qui gouverne toutes choses[7], comme la cause « toute puissante, et toute féconde » qui produit les phénomènes de l'univers, où elle éveille la vie[8]. Dans un poème curieux qu'un officier syrien composa en Bretagne en l'honneur de sa déesse nationale, elle est célébrée à la fois comme la *Caelestis* punique, la Mère des dieux, la Paix, la Vertu et Cérès, et de plus, conformément à de très vieilles idées astrologiques, cette Vénus devient l'Épi de la Vierge, le signe zodiacal voisin du Lion, son animal sacré[9].

L'influence de ces doctrines « *chaldéennes* », *qui durent* pénétrer de bonne heure à Hiérapolis[10], se manifeste aussi dans les légendes qu'on racontait de la déesse syrienne[11]. Nigidius Figulus rapporte d'après une source inconnue[12] que des poissons ayant trouvé dans l'Euphrate un œuf d'une grandeur merveilleuse, l'auraient déposé sur la rive où, couvé par des colombes, il aurait donné naissance à la *dea Syria*; plus tard, la déesse reconnaissante aurait obtenu de Jupiter que les poissons fussent placés dans le zodiaque. *Ovorum progenies dii Syri*, dit Arnobe, et peut-être les œufs retrouvés près d'une statue entourée d'un serpent dans le temple du Janicule rappellent-ils cette croyance[13]. Suivant une autre tradition qui remonte à Ctésias[14], Atargatis serait tombée dans l'étang de Bambykè et aurait été sauvée par les poissons, qui auraient ensuite été transportés au ciel. D'après une troisième version, évidemment remaniée, la déesse se serait jetée dans l'Euphrate avec son fils Cupidon pour échapper à Typhon; tous deux s'y seraient changés en poissons, singulier *mélange* des mythologies grecque, syrienne et *égyptienne*[15]. A Ascalon avait cours une autre légende encore[16]. Accablée de honte après une faute commise avec un jeune Syrien, la déesse se serait jetée dans l'étang sacré et aurait été

[1] *Ibid.*, p. 183. Comparer la statue de Baalbek publiée par S. Reinach, *Rev. archéol.*, 1902, I, p. 19-33. = *Rép. de la Stat.* III, 125, 9. — [2] Luc. *De d. S.*, 14. Cf. Diod., II, 4, 2; Ovid., *Met.*, IV, 46; V, 331. Cf. Dussaud, *Notes*, p. 99. — [3] Nous devons une photographie de ce monument curieux à M. Paul Gauckler, que nous remercions sincèrement de nous avoir autorisé à le reproduire ici. *Corp. inscr. lat.* VI, 115, cf. 116 sq., 30 970. — [4] *Bull. corr. hell.*, VI, p. 494 : ἐχρύσωσεν τὸν θρόνον τῆς θεᾶς. Cf. aussi *Corp. inscr. lat.*, X, 1554 : *leontoxasma*. — [5] *Corp. inscr. lat.* VI, 413. Ce monument, qui provient probablement du temple du Janicule, est reproduit par Gauckler, *Bull. arch. communale*, 1907, p. 27, fig. 5; Amelung, *Die Sculpt. des Vatic. Museums*, I, p. 279 et pl. XXX, n° 152. — [6] Cf. *Religions orientales*, 2e éd., p. 183 sq. — [7] Luc., *De dea S.*, 32 : ἔχει δέ τι Νεμέσεως καὶ Μοιρῶν... χειρὶ ἔχει ἄτρακτον. Cf. Eratosth., *Catast.*, 9; Schol. Germanic., 65, éd. Breysig : *Virginem dicunt, alii Artargatin, alii Fortunam*; cf. 125. Invoquée à côté de Tychè : *Corp. inscr. Sem.*, 3. Ainsi s'explique l'étymologie transmise par Simplicius (*In Arist. physic.*, IV, 641, 39, Diels) : τὴν Συρίαν Ἀταργατῖν ἀ τόπον θεῶν » καλοῦσιν, c'est-à-dire « Athar Gadè » « lieu des Fortunes »; sur l'emploi du pluriel, cf. Payne Smith, *Thes. Syriac.*, I, 649; Nöldeke dans Hastings, *Diction. of Relig.*, I, 661 (Manawât). — [8] Apul., *Met.*, VIII, 25 : *Omnipotens et omniparens dea Syria*; *Bull. corr. hell.*, VI, p. 502 = Dittenberger, *Syll.*2, 771 : τῆ πάντων κρατούσῃ. Cf. Macrob., I, 23, 18. — [9] *Corp. inscr. lat.* VII, 759. Ces vers que Bücheler lui-même n'a pas compris (*Carm. epigr.*, 24) ne peuvent être expliqués que par les théories astrologiques. Ishtar se manifestait à la fois dans Vénus, la plus brillante des planètes, et dans l'Épi de la Vierge, la plus brillante des étoiles voisines de l'écliptique; voir Kugler, *Sternkunde und Sterndienst*, II, p. 85 sq., et *Im Bannkreis Babel's*, 1910, p. 123; cf. aussi Boll, *Sphaera*, p. 480. Les mots *Lance iura pensitans* rappellent que la Vierge céleste est souvent figurée portant une balance. — [10] Les plus anciennes monnaies portent déjà les signes du soleil et de la lune (*supra*, p. 1591). Dans Méliton de Sardes (*Corp. apolog.*, IX, p. 426) Nébo et Zardusht [Zarathustra], qui est identifié avec le dieu Hadran, sont mentionnés comme recevant un culte à Mabbog. — [11] Ces mythes ont été étudiés en détail par Robertson Smith, *English historical review*, II (1887), p. 303 sq. — [12] Schol. German., 81. 145, éd. Breysig; Ampel., II, 12; Hygin. *Fab.* 197. Cf. *Nigidii rel.*, éd. Swoboda, p. 126. — [13] Arnob., I, 36. Cf. Gauckler, *La nativité d'Atargatis* (*C. R. Acad. Inscr.*, 1910, p. 424). Autre explication dans Nicole et Darier, *op. cit.*, p. 61. — [14] Eratosth., *Catast.* 38, 128 sq., éd. Robert; Schol. German., 176, éd. Breysig où il faut lire *Bambyce* pour *bombyce*; Theon., *Schol. in Arat.*, 239, p. 282 Buhle; Hygin., *Astron.* II, 42; Athenag., *Leg. ad chr.*, 156; Anonym. dans Westermann, *Paradoxogr.*, 213. — [15] Hygin., *Astron.*, II, 30; Ovid., *Fast.*, II, 460; Manilius, II, 597 sq. La source serait un certain Diogène d'Érythrée; cf. Müller, *Script. Alexandri Magni*, p. 134 note. — [16] Cette légende, déjà connue de Xanthos le Lydien (*Fragm. hist. graec.* I, 38), est racontée aussi par Diodore, II, 4, 3. Cf. Ovid., *Met.*, IV, 46; V, 331; Tretzes, *Chil.*, IX, 502.

métamorphosée en poisson ; la fille née de cet amour coupable, Sémiramis, aurait été nourrie par des colombes. Tous ces mythes, selon la remarque de Robertson Smith, ont un caractère étiologique et veulent expliquer le fait, souvent signalé[1], que les Syriens ne mangeaient pas de poissons et tenaient la colombe pour sacrée : c'est ainsi que finit d'ordinaire le récit. « De tous les oiseaux, dit Lucien[2], la colombe est le plus saint pour les gens d'Hiérapolis : ceux-ci ne se croient pas permis d'y toucher, et s'ils en touchent une involontairement, ils sont impurs durant cette journée ». La colombe appartenait à la déesse de l'amour, dont elle est restée le symbole, et elle était nourrie dans les sanctuaires d'Astarté comme dans ceux d'Atargatis[3]. Les poissons, au contraire, étaient propres à celle-ci. Ils étaient nourris dans des viviers à proximité des temples[4] et personne ne pouvait ni les pêcher ni les manger[5], car la déesse punissait le sacrilège en couvrant son corps d'ulcères et de tumeurs[6]. Mais dans certains repas mystiques les prêtres consommaient cette nourriture prohibée et croyaient ainsi s'unir à la divinité elle-même[7]. Cette vénération et ces usages répandus dans toute la Syrie, et qui n'y ont pas complètement disparu de nos jours[8], ont probablement inspiré à l'époque chrétienne le symbolisme de l'*Ichthys*[9].

Nous dépasserions les limites assignées à cet article, si nous voulions nous étendre sur les autres pratiques et cérémonies décrites par Lucien dans son livre sur *la déesse Syrienne*. Un commentaire de ce curieux traité nécessiterait un exposé détaillé de la théologie et du rituel sémitiques. La grande fête du printemps, que marquait un sacrifice solennel (c. 49), se rencontre sous des formes diverses dans tout l'Orient ; les solennités qu'on allait célébrer sur le bord de la mer (c. 48), rappellent celles de Maioumas que les Romains accomplissaient à Ostie[10]. Le sacrifice de la chevelure (c. 60), comme le rite qui obligeait à revêtir la peau d'une victime immolée c. 55) pour s'identifier avec elle, se retrouvent fréquemment chez les Sémites[11]. On pourrait multiplier ces rapprochements. Nous nous contenterons de noter que les prostitutions sacrées, qui sont traditionnelles dans le culte phénicien et punique d'Astarté, ne se rencontrent nulle part dans celui de la déesse Syrienne[12], mais que par contre ici régnait l'usage de s'émasculer en l'honneur de la déesse[13]. Ce rite cruel fut probablement, comme l'affirme Lucien (c. 15), importé à Hiérapolis-d'Asie Mineure, car les galles sont communs au culte de la *dea Syra* et à celui de la Grande Mère et absolument semblables dans l'un et dans l'autre [GALLI, p. 1458]. Autrefois on admettait généralement que l'origine de ces castrations sacrées devait être cherchée chez les Sémites et que ceux-ci les auraient introduites en Phrygie[14], mais l'opinion contraire, conforme à la tradition antique, est beaucoup plus probable si, comme on l'admet aujourd'hui, les cultes du nord de la Syrie ont fortement subi l'influence des Hittites[15].

Nous savons que ces galles servaient la déesse Syrienne en Occident comme en Orient, mais, sauf ce point, nous ignorons à peu près complètement comment ce culte exotique fut organisé dans les *thiases* grecs et les *sodalicia* romains[16]. Les fouilles du Janicule ont prouvé que la liturgie des dieux syriens était, comme on pouvait s'y attendre, restée conforme en Italie à celle de leur pays d'origine[17]. La découverte au fond de l'abside du temple, dans une cavité rectangulaire ménagée sous la statue divine, d'une calotte cranienne, semble bien prouver la persistance du vieux rituel de fondation qui faisait enterrer des victimes humaines sous les murailles des constructions nouvelles[18]. A la vérité, il est fort invraisemblable qu'on ait pratiqué encore dans la Rome impériale ces immolations abominables, interdites par Hadrien sur toute l'étendue de l'empire[19], mais un simulacre peut avoir remplacé l'ancien sacrifice et le crâne d'un mort avoir été substitué à la victime. Plus énigmatique encore est la découverte d'un dépôt de consécration, qui était caché dans un autel ou soubassemment triangulaire, situé au centre d'une chapelle octogonale qui paraît avoir servi aux initiations. On y trouva cachée une statuette de bronze, étroitement engainée, entourée sept fois par les replis d'un serpent dont la tête vient se placer sur le crâne de l'idole. Entre les circonvolutions du reptile, sept œufs de poule avaient été déposés sur le corps[20]. Est-ce une figure masculine semblable au « Kronos » ou « Éon », qui dans les mystères de Mithra personnifiait le Temps principe de toutes choses [MITHRA, fig. 5090] ? Faut-il au contraire la rapprocher des statues féminines « ceintes de l'enroulement sinueux d'un dragon » qui, selon Macrobe[21], étaient placées dans le temple d'Hiérapolis. Les œufs rappellent-ils la naissance d'Atargatis et en général celle des dieux syriens (cf. p. 1594) ? Ou sont-ils simplement un symbole de fécondité et de résur-

[1] Poissons : Xenoph. *Anab.*, I, 4, sq. ; Cic., *Nat. d.*, III, 39 ; Plut., *Symp. probl.*, VIII, 8, p. 730 D ; Clemens Alex., *Coh.*, 25 ; cf. Porph., *De abstin.*, IV, 7. Colombes : Xenoph., *l. c.* ; Sextus Emp., *Hyp.*, III, 223 ; Clemens, *l. c.* Cf. Hehn, *Culturpflanzen*6, p. 336. — [2] *De dea S.*, 14 ; cf. 54 ; *Jup. trag.*, 42 ; Diod. II, 4, 6 ; Cornutus, *N. d.*, 6. Cf. Baudissin, *Stud. zur sem. Religionsg.*, II, p. 176. — [3] A Ascalon : Philon, *De provid.*, II, 107 (II, 646 M.) ; cf. Tibull. I, 7. Au mont Eryx en Sicile : Ael., *Nat. An.*, IV, 2, etc. — [4] A Ascalon : Diod., II, 4, 2 ; Luc., *De d. S.* 14 ; à Hiérapolis : Luc., *Ib.*, 45 ; Ael., *Hist. an.*, XII, 2 ; Plin., *H. N.*, III, 17 ; à Édesse : Duval, *Hist. d'Édesse*, p. 65, 78. Cf. Charax, *Geogr. Gr. Min.*, I, p. 239, avec la note de Müller ; à Rome, Gauckler, *C. R. Acad. Inscr.*, 1910, p. 380 sq. ; cf. Baudissin, *Studien*, II, p. 165 sq. — [5] Dittenberger, *Syll.*2, 584 ; Athen., VIII, 346 C ; *Anthol. Pal.* VI, 24 ; Artemid., *Oneirocr.*, I, 18 [qui écrit Ἀστάρτην pour Ἀταργατιν]. — [6] Les auteurs anciens font souvent allusion à cette superstition des Syriens. Les textes ont déjà été réunis par Selden, *De dis Syris*, II, C. 3, p. 268 sq., éd. de 1672. — [7] Mnas. Patar., fr. 32 (*Fragm. hist. Gr.*, III, p. 155) ; Diog. Laert., VIII, 34 ; cf. Dittenberger, *l. c.*, et *infrà*, p. 1596, n. 2. — [8] Cf. mes *Religions orientales*, 2e éd., p. 357, n. 36. — [9] Usener, *Sintflutsagen*, 1899, p. 223 sq. Cf. S. Reinach, *Cultes, Mythes*, III, 1908, p. 43 sq. — [10] Lydus, *De mensib.*, IV, 80 p. 133, Wünsch). Cf. Drexler dans Roscher, *Lexikon*, s. v. « Maiumas ». Voyez aussi S. Lévy, *Cultes syriens dans le Talmud* (*Revue Études juives*, XLIII), 1901, p. 13. — [11] Robertson Smith, *Religion of the Semites*, 2e éd. p. 436 sq. — [12] Euseb., *Praep. evang.*, IV, 16, 22, confond probablement Héliopolis et Aphaca, où les prostitutions sacrées se maintinrent jusqu'à l'époque de Constantin (Euseb., *Vit. Const.*, III, 55) ; Sozom. II, 5 ; cf. Müller, *Geogr. Min.*, II, 518.. 30. — [13] Luc., *De d. S.*, 15, 27, 50 sq. En Occident : *Corp. inscr. lat.* VI, 32462 : *Gallus Diasyriaes* ; Luc., *Lucius*, 35 ; Apul., *Met.*, VIII, 26 sq. — [14] Cf. Hepding, *Attis*, 1903, p. 162, 178. — [15] Ed. Meyer, *Gesch. des Altertums*, I2, p. 651 ; cf. Kan, *De Iovis Dolicheni cultu*, 1901, p. 2 sq. A la vérité, on a voulu retrouver la castration rituelle à Babylone (Lagrange, *Etudes sur les religions sémit.*, 2e édit., p. 241) et chez d'autres Sémites (Hepding, p. 161, n. 6). Sur les diverses explications qui ont été proposées de cette pratique religieuse, cf. Pauly-Wissowa, *Realencycl.*, s. v. « Gallus », § III. — [16] A Délos, on trouve un prêtre élu chaque année, χειροτονηθεὶς ἱερεύς (*Bull. corr. hell.*, VI, 489 sq., 495 ; cf. *Athen. Mitt.*, XV, p. 259) et un ζάκορος également annuel (*Bull. corr. hell.*, *Ibid.* 497 sq.). En Italie, un *sacerdos* (*Corp. inscr. lat.* X, 6099 ; cf. *Inscr. Sic. it.*, 9) et des *praesidentes*, προστάται, du collège (*Ibid.*). — [17] Cf. Macrob., I, 23, § 11 : *Ritu Assyrio*. Sur la persistance des rituels orientaux en Occident, cf. mes *Mon. myst. Mithra*, I, p. 314. — [18] Gauckler, *C. r. Acad. Inscr.*, 1908, p. 59 sq. ; 1910, p. 380 sq. ; Dussaud, *Revue hist. relig.*, 1908, p. 330 sq. Cf. Hugues Vincent, *Canaan*, p. 191 sq. ; Nicole et Darier, *Op. cit.*, p. 9, 32, 84, émettent l'hypothèse d'une inhumation partielle analogue à l'*os resectum* des Romains. — [19] Porphyr. *De Abstin.*, II, 56. Cf. Tertull., *Apol.*, 9. — [20] Nicole et Darier, *Op. cit.*, p. 20, p. 56 sq. et pl. x ; Gauckler, *C. r. Acad. Inscr.*, 1909, p. 424 sq. — [21] Macrob., I, 17, § 67.

rection[1] ? Il faudrait, pour pouvoir proposer une interprétation quelque peu certaine, que le bronze de la statuette eût été préalablement dépouillé de la gangue qui en empâte les formes.

L'épitaphe du Syrien qui bâtit ou meubla le second temple du Janicule, Gaionas, nous fait pénétrer plus sûrement dans les croyances des fidèles qui s'y rassemblaient. Il dit qu'après avoir présidé à l'allégresse des banquets, il gît dans sa tombe, « n'étant dû en rien à la mort[2] ». Nous voyons ici, comme dans d'autres cultes orientaux, la participation à des repas sacrés devenir pour les mystes le moyen d'obtenir une immortalité bienheureuse[3]. Des découvertes faites récemment à Hiérapolis ont prouvé que les sectateurs de la déesse Syrienne se figuraient qu'après leur décès un aigle emportait leur âme vers le Soleil, source divine de toute vie terrestre[4]. FRANZ CUMONT.

SYRIARCHA [ASIARCHA, p. 469; KOINON, p. 848].

SYRINX. — La syrinx ou flûte de Pan (σῦριγξ ou σύριγξ, *fistula*, le « sifflet », de συρίζω), est un instrument à vent portatif qui remonte à la plus haute antiquité et se rencontre chez un grand nombre de peuples indépendants les uns des autres. On l'a trouvé en Chine, au Mexique et au Pérou avant la conquête espagnole. Pollux [1] le signale chez les Celtes et les « habitants des îles de l'Océan. » En Allemagne on a recueilli les traces d'une syrinx préhistorique[2]. On reconnaît le même instrument dans la *maschrokitha* du livre de Daniel[3]. Au moyen âge il a été fort répandu dans toute l'Europe, particulièrement en Angleterre, où il est encore usité dans les exhibitions populaires. Les Roumains, qui le connaissent sous le nom de *naïou*, y ont acquis une grande virtuosité. Dans la plupart des pays civilisés la syrinx est aujourd'hui retombée au rang d'un modeste instrument rustique, qui annonce le passage du chevrier. Ce fut d'ailleurs de tout temps son rôle principal et son signe particulier : elle est, essentiellement, l'apanage des bergers qui l'ont inventée et qui en conservent la tradition.

Pollux en a donné une définition exacte, au moins pour le modèle usité de son temps : « La syrinx est un assemblage de roseaux, reliés à l'aide d'une ficelle (λίνῳ) et de cire, j'entends la syrinx improvisée (αὐτοσχέδιος) ; elle se compose d'un grand nombre de tuyaux placés en retrait les uns des autres, de manière à diminuer insensiblement depuis le plus long jusqu'au plus court ; du côté de l'orifice ouvert (στόματα) ils sont de niveau ; à l'autre bout, par suite de leur longueur inégale, ils forment des gradins, de sorte que l'ensemble rappelle l'aspect d'une aile d'oiseau[4]. »

Les tuyaux (αὐλοί, καλαμοί, *calami*, *avenae*[5]) sont ouverts à leur embouchure, qui paraît avoir été taillée en biseau ; l'exécutant, appliquant sa lèvre contre le bord extérieur, donne à l'instrument une direction oblique et souffle « non pas dans le sens du tuyau, ce qui ne produirait aucun son, mais contre une paroi de ce tuyau, laquelle renvoie le courant qui lui arrive en biais et met ainsi en vibration la colonne d'air intérieure[6] ». Les tuyaux sont taillés dans des tiges de canne ou de roseau[7]. La variété de roseau employée de préférence en Grèce, dite συριγγίας, avait la tige très creuse, presque dénuée de pulpe et de fibres ligneuses[8]. Quelquefois, au lieu de roseaux, on employait des tiges de ciguë[9]. A son extrémité inférieure le tuyau est bouché à l'aide de cire[10]. C'est aussi de la cire, aussi blanche et lisse que possible dans les instruments soignés, qui opère la cohésion des tuyaux accouplés[11] ; dans les pays du Nord, la poix remplaçait la cire[12].

Pour assurer la stabilité de cet assemblage, on serrait la galette de roseaux à l'aide d'un cordon de lin ou de toute autre substance propre à cet usage[13]. Tantôt il y a un lien, tantôt plusieurs ; ils sont minces ou renforcés, lisses ou ornés de rondelles, largement espacés ou très rapprochés, contigus même. Parfois, au lieu de plusieurs

Fig. 6702. — Types de syringes liées ou emboîtées.

courroies, il y a une sorte de large gaine ou enveloppe unique, qui couvre toute la surface de l'instrument et ne laisse émerger que les extrémités des tuyaux : cette gaine peut être décorée d'ornements ou de reliefs ; elle peut

[1] Nicole et Darier, p. 61. — [2] Gaionas, qu'une inscription appelle δεισιδαίμων (Gauckler, *C. R. Acad. Inscr.* 1907, p. 142), dit dans son épitaphe (*Corp. inscr. lat.*, VI, 32316; Kaibel, *Epigr. Gr.*, 589) : δείπνοις κρείνας πολλὰ μετ' εὐφροσύνης κεῖμαι τῷ θανάτῳ μηδὲν ὀφειλόμενος. Nous ne savons pas ce que Gaionas « jugeait » dans les banquets sacrés (cf. cependant le repas des *bonorum iudicio iudicati*, s. v. SABAZIUS, p. 930), mais le sens du dernier membre de phrase est certainement celui que nous lui attribuons ; cf. *Anth. Pal.*, XI, 105 : Θανάτῳ πάντες ὀφειλόμεθα ; Hor., *Epist. Pison.*, 62 : *debemur morti*, etc.). — [3] Pour les cultes sémitiques, cf. mes *Relig. orient.* 2e éd., p. 359, et en général, p. 326, n. 33. — [4] Cumont, *L'aigle funéraire des Syriens* (*Rev. hist. des relig.*, XLII, p. 119 sq.), 1910. — BIBLIOGRAPHIE : Scholz, *Götzendienst und Zauberwesen bei den Hebräern*, 1877, 301 sq. ; Baethgen, *Beiträge zur Semit. Religionsgesch.* 1888, p. 68 sq. ; von Baudissin dans Herzog-Hauck, *Realencycl. f. prot. Theologie*, 113, p. 171 sq. (où l'on trouvera cités les ouvrages plus anciens) ; Dussaud, *Notes de mythologie syrienne*, 1903, pp. 77 sq., 81 sq., 96 sq. et passim.

SYRINX. [1] Poll. IV, 77. — [2] *Zeitsch. f. Ethnologie*, 29 (1907), 189, trouvaille de Klein-Kühnau près Dessau. Cette trouvaille n'est pas mentionnée par M. Déchelette, qui rappelle en revanche les découvertes « de petits tubes en os d'oiseau, polis à l'orifice et dont quelques-uns portent un trou latéral » où Piette voit les éléments d'une flûte de Pan, l'abbé Breuil des étuis à aiguilles (Déchelette, *Manuel d'archéol. préhist.* I, 202). — [3] Dan. III, 5 ; 7 ; 15. La racine de ce mot signifie « siffler ». On n'a pas constaté avec certitude la flûte de Pan en Égypte malgré l'existence d'un signe hiéroglyphique qui paraît en reproduire la forme. Cf. V. Loret, *Les flûtes égyptiennes antiques* (*Journ. astat.* 1890), p. 21. — [4] Pollux, IV, 69 (texte de Bethe). — [5] J'ai peine à croire que dans les textes assez nombreux où les tuyaux de la syrinx sont désignés sous le nom d'*avena* (Ovid. *Trist.* V, 10, 25 ; Tibull. II, 1, 53, etc., cf. Blümner, *Technol.* II, 395), il s'agisse véritablement de tiges d'avoine : un spécialiste m'écrit qu'il est impossible de *siffler* dans une tige pareille ; tout au plus pourrait-on, en pinçant l'extrémité, s'en servir comme d'un hautbois. — [6] Loret, *loc. cit.* p. 25. — [7] Virg. *Ecl.* VI, 9 ; Hom. *Hymn. in Pan.* 15 ; Theocr. VIII, 24, etc. D'où l'instrument tout entier s'appelle en poésie κάλαμος, *arundo*, *calamus*, *canna* ; voir les références dans Blümner, *loc. cit.* — [8] Theophr. *Hist. plant.* IV, II, 10 = Plin. *XVI*, 25. — [9] Lucret. V, 1381 ; Virg. *Ecl.* II, 36 ; V, 85 ; Calpurnius, passim ; *Sid. Apoll.* I, 15. — [10] Arist. *Prob.* XIX, 23. — [11] Ovid. *Met.* I, 705 ; Ath. IV, 184 *A*, etc. — [12] Ovid. *Trist.* V, 10, 25. — [13] Dans la flûte de Pan anglaise du Conservatoire de Bruxelles (Catal. Mahillon n° 202) les 13 tuyaux de roseau sont rattachés par « des liens de roseaux tressés ». Rien n'empêche de croire que les bergers grecs aient employé ce procédé.

se terminer par des bourrelets renforcés, quelquefois elle paraît être maintenue elle-même par un fil dont les brins viennent se croiser en X sur sa face extérieure. Enfin un cordon d'attache, fixé par ses deux bouts aux sangles, sert à suspendre l'instrument ou à le porter en sautoir (fig. 6702 *abcdef*)[1].

A côté de ces flûtes de Pan « improvisées », rustiques et fragiles, l'époque hellénistique et romaine a connu des instruments plus perfectionnés[2], exécutés dans des matières plus durables, et dont quelques spécimens nous sont parvenus : le bois (syrinx d'Alésia)[3] (fig. 6703), le bronze (syrinx du Musée d'Agen)[4], l'ivoire, matière du petit sifflet qui tempérait la voix tonnante de Caius Gracchus[5]. Quand il s'agit de bois (ou d'ivoire), l'instrument ne se compose plus de tuyaux taillés séparément et assemblés après coup : on l'obtient en perçant dans une tablette compacte le nombre de canaux nécessaire, puis on alèse la tablette à l'épaisseur voulue, et l'on en décore la surface de lignes et d'ornements géométriques rappelant la gaine et les sangles de la syrinx de roseaux.

Fig. 6703. — Syrinx en bois, d'Alésia.

Les dimensions de l'instrument sont généralement modestes. La flûte d'Alésia ne dépasse pas 115 millimètres, celle d'Agen 64 ; sur bien des monuments la syrinx paraît avoir la longueur de la main (18 centimètres environ). Cependant on en voit de plus grandes et qui atteignent 40 centimètres[6]. Mais on hésitera à donner le nom de syringes aux deux instruments en bronze découverts à Pompéi en 1876 et en 1899 et que conserve le Musée de Naples[7] : ni leurs dimensions (environ 50 centimètres sur 40), ni leur structure ne paraissent justifier cette dénomination. Les tuyaux — 9 dans un cas, 11 dans l'autre — de longueur décroissante, émergent d'une haute boîte rectangulaire en bronze dont ils laissent libre près de la moitié. La surface de la gaine est décorée de trois petits temples. Les tuyaux, ouverts au sommet, présentent en outre, près de l'embouchure, un trou latéral. Il semble impossible que de pareils instruments aient été mis en jeu par le souffle humain. Les tuyaux ont dû être mis en vibration *par en dessous*, la boîte formant un sommier où pénétrait un courant d'air lancé par un soufflet ou un appareil hydraulique : ce ne sont pas des syringes, mais des orgues de salon[8] [HYDRAULUS].

Revenons à la syrinx proprement dite. Le nombre des tuyaux y est extrêmement variable. Le chiffre le plus fréquent est 7, ou 8, de même que pour les cordes de la lyre, dont la syrinx est en quelque sorte le pendant parmi les instruments à vent[9]. Sur quelques monuments on compte 5 ou 6 tuyaux seulement[10]. La syrinx de 9 tuyaux est fréquente à l'époque où la lyre atteint ce nombre de cordes[11]. Celles de 10 à 13 tuyaux sont rares[12]. Je n'en connais pas au-dessus de ce chiffre : seul le Polyphème d'Ovide[13] manie une flûte de Pan à 100 roseaux. Quant aux syringes à deux rangées de tuyaux[14], ce sont, sans exception, des restaurations modernes.

En ce qui concerne la forme extérieure de la syrinx, il importe de distinguer, avec Furtwängler, entre l'époque archaïque et classique (avant Alexandre) et l'époque postérieure. Sur les plus anciens monuments, depuis le vase François (fig. 6704) jusques et y compris les belles monnaies arcadiennes du IVe siècle[15], la syrinx, vue par une de ses faces, a la forme d'un rectangle parfait, tantôt plus large que haut, tantôt à l'inverse[16], dont tous les tuyaux sont égaux : cette disposition « hellénique » offre une analogie frappante avec celle des cordes de la lyre. Pour obtenir d'un pareil instrument une progression sonore, on ne pouvait profiter de l'inégalité du calibre des tuyaux, dont l'influence sur la hauteur du son est insignifiante[17], ni, comme on se l'est imaginé[18], de l'emplacement variable d'un nœud naturel du roseau qui arrêterait la vibration. En réalité, on introduisait dans le fond de chaque tuyau

Fig. 6704. — Muse avec syrinx.

[1] *a* Garrucci, *Mus. Lat.* pl. XXIX (Benndorf-Schöne n° 24) ; *b* *Mon. dell' Inst.* IV, 14 ; *c* Panofka, *Mus. Blacas*, pl. VII ; *d* *Mon.* IX, 52 ; *e* Furtwängler-Reichhold, *Vasenm.* II, 89 ; *f* Stephani, *Compte rendu de la comm. arch.* pour 1862, pl. IV. Noter aussi (fig. 6708) la gaine de la syrinx du groupe Pan-Daphnis de Naples (6329, n° 255 Ruesch), décorée d'un joli bas-relief (Eros tendant une couronne à Pan ; à dr. Priape). Des interprètes ou des dessinateurs peu familiers avec ces transformations de la syrinx ont parfois pris cet instrument pour un diptyque (Gerhard, *Apul. Vasen*, pl. XI, etc.). — [2] D'après Martial, XIV, 63, c'est seulement la syrinx primitive (*primum*) qui était faite de roseaux et de cire. — [3] Th. Reinach, *Pro Alesia*, mai 1907. Trouvée en 1906. — [4] Th. Reinach, *Ibid.* Trouvée en 1890. — [5] L'instrument est diversement dénommé : *fistula eburneola* (Cic. *De oratore*, III, 60, τοξάριον (Quintil. I, 10, 27), συρίγιον (Plut. *Mor.* 456 A), φωνασκικὸν ὄργανον (Plut. *Tib. Grac.* 2). Il n'est pas sûr qu'il s'agisse d'une syrinx polycalame. — [6] Urne de Volterre, *supra* fig. 65, etc. — [7] Musée de Naples, n°s 111055 (découvert en 1876 ; Mau, *Bull. dell' Inst.* 1877, 99 ; fig. 86 dans A. Ruesch, *Guida illustrata*, etc., n° 1708) ; et 125 187 (découvert en 1859, Sogliano, *Not. scavi* 1899, p. 442 et fig. 6). Je n'ai pas pu mesurer ces instruments placés dans une vitrine. Les dimensions marquées par Mau (4,90 × 3,60) sont incompréhensibles. — [8] *Sic* déjà Abdy Williams, *Class. Review*, 1902, 409 ; Tillyard, *Journ. hell. stud.* 27, 168. C'est exactement l'instrument décrit par Pollux, IV, 70, sous le nom de τυρρηνὸς αὐλός, ἀντιστραμμένη αὐλητῶν παροιμίᾳ (la correction ὑδραύλης de Saumaise admise par Bekker n'est pas grecque ; c'est avec raison que Bethe l'a rejetée). — [9] Sept : syrinx de Corydon (Virg. *Ecl.* II, 36), d'Apollon (Ovid. *Met.* III, 682) ; relief Zoega, I, 14 ; syrinx d'Agen, etc. Huit : Naples 6800 (table de marbre), 11881 (peinture) ; relief de Sainte-Colombe (Esperandieu, n° 384) ; syrinx d'Alésia, etc. — [10] Cinq tuyaux : Hermès archaïque au Musée de l'Acropole (Lechat, *Au Musée de l'Acropole*, p. 111) ; sarcophage 421 du Latran (4 tuyaux seulement d'après Garrucci pl. I) suivant Benndorf-Schöne ; sarcophage du IIIe siècle ap. J.-C. au Musée de Taormine. Six tuyaux (?) : Millingen, *Vases Coghill*, pl. XLVI (*Elite*, I, pl. XXVI). — [11] Theocr. VIII, 19. Naples 6329 (statue). Monnaies arcadiennes du IVe siècle. — [12] 10 tuyaux : coupe en verre de couleur (Naples). 11 tuyaux : une des syringes de la coupe des Ptolémées à la Bib. Nat. (Baumeister, fig. 478) ; Naples, 6022 ; *Mon.* III, 5 (Naples). 12 tuyaux : peinture d'Herculanum, Héraclès et Télèphe, Helbig 1143, Herrmann-Bruckmann, pl. LXXIX ; cratère de Naples, *Cat.* p. 91. 13 tuyaux : autre syrinx de la coupe des Ptolémées. — [13] Ovid, *Met.* XIII, 784. — [14] P. ex. Amelung, *Mus. Chiaramonti*, 588. — [15] Exemples. 1° Vases. Calliope (notre fig. 6704) du vase François, *Mon.* IV, 54 = Furtwängler Reichhold, I, pl. 1 ; *Br. Mus. Cat.* III, pl. IX (hydrie de Cyrène, fig. rouges) ; *Arch. Zeit.* 1883, pl. VI (vase apulien vers 380) ; Vase de Canossa, funérailles de Patrocle (Naples 3254. *Mon.* IX, 32 = Furtwängler Reichhold, II, pl. LXXXIX). 2° Marbres. Vase de la villa Borghèse (*Annali*, 1865, tav. d'agg. L, I) ; groupe de Pan et Daphnis aux Offices (Clarac, *Mus. de Sculpt.* 726 B, ce qui semblerait indiquer une époque préalexandrine pour l'original) ; relief Nani (*Cat. Berlin*, n° 709) ; 3° Miroirs. *Mon.* X, tav. d'agg. M (Berlin) ; Gerhard, *Etr. Spiegel*, 150. 4° Monnaies. Monnaies de la ligue arcadienne depuis 380 (*British Mus. Cat.* Peloponnesus, pl. XXXII, 10 sq.) ; Syracuse, bronze (*ib.* XXXII, 17, mal classée) ; monnaies de la ligue achéenne frappées à Mégalopolis (*ib.* II, 8) ; monnaie de Messana, fin du Ve siècle, Percy-Gardner, *Types*, II, 42 = Hill, *Coins of Sicily*, VIII, 13. — [16] P. ex. sur le lampadaire de Cortone, *Mon.* III, 42 [LUCERNA, fig. 4602]. — [17] Les tuyaux plus étroits donnent, à dimensions égales, des sons plus graves. Plut. *Mor.* 1095 ; Gevaert, *Prob. d'Aristote*, p. 123 ; Nicom. *Enchir.* 10 (p. 255 Jan) ne s'explique pas clairement. — [18] Tillyard, *Journ. hell. stud.* XXVII, 136.

un bouchon de cire qui limitait la hauteur de la colonne d'air vibrante et l'on réglait l'épaisseur de ce bouchon de manière à obtenir l'intonation voulue. Les « accordeurs de syringes » savaient que le bouchon de la nète devait monter jusqu'à moitié du tuyau, celui de la quinte au tiers, tandis que celui de l'hypate, se réduisant à une mince plaquette de cire, fermait tout juste l'orifice inférieur[1].

Au contraire, à l'époque hellénistique et romaine, la syrinx présente, en général, la disposition décrite par Pollux, comparée par les grammairiens et les poètes[2] à une aile d'oiseau : les tuyaux restant alignés par leurs bords supérieurs, les bords inférieurs sont successivement en retrait[3], dessinant un escalier (fig. 6705) qui descend de la nète à l'hypate[4]. Ce dispositif, qui rappelle celui des instruments à cordes d'inégale longueur de type asiatique[5], (trigone, magadis, etc.), a probablement été adopté pour alléger des instruments dont les dimensions étaient devenues plus grandes ou la matière plus lourde qu'à l'époque antérieure; peut-être aussi s'était-on aperçu que les gros bouchons de cire fondaient à la chaleur et désaccordaient l'instrument. Pour accorder la syrinx du nouveau modèle en roseau, on procédait probablement comme pour la syrinx rectangulaire, puis on coupait toute la partie du tuyau occupée par le bouchon, sauf un mince opercule[6]. Quand l'instrument était en bois ou en métal, la longueur des canaux à forer était déterminée par le calcul ou le tâtonnement; on pouvait corriger l'incertitude du résultat en introduisant après coup dans les tuyaux trop longs des graines ou du plomb, comme font les joueurs de *naïou* roumains.

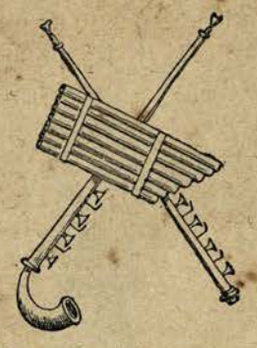

Fig. 6705. — Aulos et syrinx.

Fig. 6706. — Syrinx en palier.

A côté de ces deux formes vraiment typiques, on peut signaler des formes bâtardes ou irrégulières :

1° Dispositif en paliers : les extrémités inférieures des tuyaux dessinent une succession de plans en retrait comportant chacun un ou plusieurs tuyaux de même longueur (type de Sainte-Colombe) (fig. 6706)[7].

2° La syrinx commence comme une aile d'oiseau et finit (aux tuyaux les plus longs) comme une syrinx rectangulaire (type de la syrinx gallo-romaine, fig. 6907)[8].

3° Rectangle terminé par une sorte d'éperon ou de bec où viennent se loger les extrémités des plus longs tuyaux (type du groupe Pan-Daphnis de Naples, fig. 6708)[9]; peut-être cette apparence est-elle due à une fracture et y avait-il simplement deux paliers.

Fig. 6707. — Syrinx gallo-romaine.

La syrinx se compose, nous l'avons dit, de tuyaux fermés ; or, l'on sait que les tuyaux de ce genre sonnent l'octave aiguë du tuyau ouvert de même longueur. Néanmoins, la syrinx avait, en général, une tessiture fort élevée, en raison de la petitesse de l'instrument[10], ainsi qu'un timbre perçant[11]. La hauteur absolue de chaque son est donnée par la formule : $n = \frac{v}{4\,l}$

où n représente le nombre de vibrations complètes à la seconde, v la vitessse du son (environ 340 mètres à la seconde), l la longueur du tuyau. Pour la syrinx d'Alésia, dont les tuyaux ont de 17 à 31 millimètres, on obtient ainsi approximativement la gamme mi bémol[5] à mi bémol[6], placée immédiatement au-dessus de la limite supérieure d'une voix de soprano. Nos flûtes de chevrier ont à peu près le même diapason. Les petites syringes de 7 ou 8 tuyaux embrassent l'étendue d'une octave, et les intervalles en sont probablement ceux de la gamme diatonique, selon le mode du pays. Quant aux syringes de plus de 8 tuyaux, on s'est demandé si les notes supplémentaires servaient à insérer des intervalles chromatiques ou à étendre l'amplitude de la mélodie; l'analogie de la lyre nous incline vers la seconde opinion.

Fig. 6708. — Syrinx d'un groupe de Pan et Daphnis.

Fig. 6709. — Syrinx d'un groupe de Satyre et Bacchus.

[1] Aristot. *Prob.* XIX, 23; 50; Aelian. ap. Porph. in Ptol. *Harm.* p. 217, Wallis. — [2] Pollux, IV, 69; Ovid. *Met.* I, 170; VIII, 191; Tibull. II, 5, 31; Claudian. *Epithal. Pall.* 34. Le poème attribué à Théocrite (Θεοκρίτου σύριγξ), *Anth. Pal.* XV, 21, composé de 10 couplets de vers dactyliques de longueur décroissante, présente la forme d'une syrinx en aile d'oiseau, mais l'attribution est fort douteuse, et l'on peut se demander si Théocrite connaît déjà ce type de syrinx : les vers VIII, 19 paraissent faire allusion à la forme rectangulaire ἴσον κάτω, ἴσον ἄνωθεν. — [3] Bien entendu, la différence entre deux gradins successifs n'est pas constante comme le prétend Achille Tatius, VIII, 6. — [4] Exemples. Relief d'un autel d'Attis, villa Albani (Zoëga, *Bassirilievi*, I, 14; notre fig. 6705). Pied d'autel en marbre, Naples, 6672. Base de candélabre au Louvre (*supra* fig. 5414). Pour l'art gallo-romain : manche de patère en bronze, n° 403 (Musée de Saint-Germain, p. 319 du *Cat. des bronzes*). Pour l'art étrusque : Brunn, *Rilievi delle urne etr.* I, pl. XCII, 3. Il y a cependant, à l'époque romaine, quelques exemples de syringes rectangulaires (figurines de Pan, Babelon-Blanchet, *Bronzes de la Bib. Nat.* n°s 442 à 443), tandis qu'on trouverait difficilement, à l'époque classique, une syrinx en aile d'oiseau. — [5] Il est peut-être lui-même d'origine asiatique, spécialement phrygienne : le fait qu'on ait attribué l'invention de la syrinx à Marsyas ou à Cybèle prouve que cet instrument était indigène en Phrygie, mais je ne connais pas de monument préalexandrin qui représente la forme d'une syrinx phrygienne. — [6] Gevaert, *Prob. d'Aristote*, p. 121. — [7] Naples, 6800 (table en marbre, 8 tuyaux en deux paliers); 11881 (peinture). Statue de Sainte-Colombe au Musée de Vienne (Espérandieu, *Bas-reliefs de la Gaule*, n° 384, notre fig. 6706). — [8] Figurines en argile blanche, Mus. de Saint-Germain, n°s 6683, 6684 (notre fig. 6707), 25483 ; syrinx d'Alésia ; Satyre et Bacchus, marbre, Naples n° 6022 (*Mus. Borbonico*, II, pl. XXV, notre fig. 6709), très bien décrite par Bartholinus. — [9] Groupe n° 6 329 (S. Reinach, *Rép.* II, 70, 5; Russell, n° 253) ; le dessin donné dans la plupart des ouvrages est inexact; voyez la phot. Brogi 5166, que reproduit la fig. 6708 — [10] Aristot. *Prob.* XIX, 14 (qui compare la syrinx au phœnikion); *Prob. ined.* Par 91 (p. 111 Jan). Dans le fr. d'Archytas, Diels, *Vorsokratiker*, p. 271 (Porph. *In Ptol. harm.* p. 237 W.), ϝαρίων (conjecture vraisemblable de Mullach) n'a qu'un sens relatif. — [11] Ion, fr. 15, σύριγξ ἰδαῖος ἀλάστωρ.

On jouait de l'instrument assis ou debout, en le tenant verticalement ou obliquement [1] des deux mains, appliqué contre la lèvre inférieure. Sur plusieurs monuments on voit les tuyaux les plus longs (c'est-à-dire donnant les sons les plus graves) à la droite de l'exécutant [2], contrairement à l'usage moderne qui, dans les orgues et instruments semblables, veut que les sons graves soient toujours à gauche. La face interne était parfois légèrement concave, pour s'adapter à la forme de la lèvre [3]. Le jeu de la syrinx consistait surtout en gammes ascendantes ou descendantes, sortes d'arpèges, obtenus en promenant la bouche d'un mouvement rapide successivement sur toutes les embouchures [4]. Mais des artistes habiles savaient aussi sauter d'un trou à un autre, assez éloigné du premier, et exécuter ainsi des dessins mélodiques plus variés [5]. Aristote parle de « l'art des syringes » qu'il place d'ailleurs après le jeu de la cithare et de l'aulos [6]. Dans un autre texte [7], il signale l'impression de solitude (ἐρημία) que produisait le chant de la syrinx, et qu'il attribue à son acuité : n'est-ce pas plutôt le résultat d'une involontaire association d'idées ? En tout cas, tenons pour certain que de chaque tuyau l'exécutant ne tirait qu'un son *unique*, le son premier et fondamental, car les tuyaux bouchés ne font pas entendre d'harmoniques [8]. Rien ne prouve non plus que les Grecs aient su, comme les Roumains actuels, abaisser d'un quart de ton ou d'un demi-ton tous les sons en couvrant l'orifice davantage et en relevant le plan de l'instrument [9].

D'origine rustique, d'emploi pastoral et cela dès les temps homériques [10], la syrinx a conservé pendant toute l'antiquité ce caractère [11] : elle charme les loisirs des bergers, réveille ou endort les troupeaux, hypnotise dit-on, les cerfs eux-mêmes [12]. Si le Socrate de Platon, qui proscrit de sa république tous les instruments à vent, fait exception en faveur de la syrinx, c'est pour les bergers seulement [13]. Toutefois, en dehors de cette sphère traditionnelle, la syrinx trouve quelques applications : elle règle des danses populaires [14], figure dans certaines processions très anciennes [15], s'introduit dans des pompes dionysiaques [16], tient même sa place dans certains festins [17]. Nous venons de voir qu'elle a eu ses virtuoses, qui n'étaient pas tous des bergers [18].

Dans la Grèce d'Europe, le pays par excellence des bergers est l'Arcadie ; aussi est-ce de ce canton qu'on disait la syrinx originaire, et elle figure comme emblème national sur les monnaies frappées dans l'Arcadie à la plus glorieuse époque de son histoire. Le grand dieu arcadien Pan est le συριχτής par excellence [19]. Il n'est presque jamais représenté sans cet accessoire [20] ; on croit l'entendre en jouer dans la grotte de l'Acropole, sur le Ménale [21] ; on lui en attribue l'invention [22], quoique d'autres récits en fassent honneur à Silène ou à Marsyas [23], ou encore à Hermès [24] ou à Cybèle [25]. Une légende, d'origine sans doute érudite, fait de Syrinx une nymphe, fille du fleuve arcadien Ladon : poursuivie par le dieu Pan, elle échappe à son étreinte en se muant en roseau ; le dieu se console en taillant sept tiges de l'arbuste qu'il relie avec de la cire ; la flûte de Pan est créée [26]. Une monnaie en bronze de Thelpousa (Arcadie), du temps de Septime Sévère, représente ce mythe gracieux [27]. D'après certaines versions, l'invention aurait eu lieu à l'endroit dit Μέλπεια près de Lycosoura, où s'élevait un sanctuaire du dieu [28].

Du dieu Pan, l'usage de la syrinx passa, dans l'art et la poésie, aux Panisques et Panines, qui sont comme la monnaie du grand dieu-bouc arcadien ; puis aux Satyres et aux Silènes, purement dionysiaques à l'origine, mais que l'époque alexandrine revêtit d'un caractère champêtre et bucolique [29]. Daphnis, élève et amant de Pan, symbolise le berger sicilien, aussi épris de la syrinx que son confrère d'Arcadie [30]. Plusieurs autres divinités ou demi-dieux sont représentés avec cet instrument. Nous avons déjà mentionné Marsyas [31], Hermès [32], Cybèle. Ajoutons, sans prétendre épuiser la liste, Apollon [33], Attys [34], Cadmus [35], Argus [36], le cyclope Polyphème [37], les Sirènes [38], les Grâces [39], les Amours [40].

II. A côté de la syrinx polycalame que nous venons d'étudier, et qu'il faut généralement entendre lorsqu'il est question de la syrinx tout court [41], on désignait également sous le nom de syrinx (avec l'épithète distinctive *monocalame*) [42] ou encore de *iynx* [43], un flageolet composé d'un seul tuyau, percé de trous latéraux, dont

1 Mais jamais horizontalement comme le croit Gevaert, *Prob. d'Arist.* 122. — 2 Voir notamment les figurines citées du Musée de Saint-Germain, p. 1598, note 8. — 3 Περὶ γέλος ἑλικτάν. Theocr. I, 127. — 4 Παράγειν ἐπ' αὐτῆς τὸ στόμα καὶ παραφέρειν, Poll. IV, 69. — 5 Ach. Tat. VIII, 6 μεταπηδᾷ ἄλλοτ' ἐπ' ἄλλον ὅποι ποτ' ἂν αὐτοῦ ἡ τοῦ κρούματος ἁρμονία (la mélopée du morceau) καλῇ. Claudian. *Epithal. Pall.* 34. — 6 *Poet.* I, 5. — 7 *Prob. ined.* Paris, 91 (p. 111 Jan). — 8 Gevaert, *loc. cit.* p. 121. C'est encore un trait commun avec la lyre. Dans la syrinx d'Agen (comme dans les « syringes » de Pompéi) certains tuyaux présentent cependant un trou latéral ou même deux. — 9 Mahillon, *Catal. Conserv. Bruxelles*, p. 47 ; Gevaert, p. 121. Un texte de Plut. *Mor.* 1096 ƒ, semblerait dire qu'en relevant la syrinx on haussait le son, mais ce texte ne concerne pas (comme je l'ai cru jadis avec Gevaert) la flûte de Pan [TIBIA]. — 10 *Iliad.* XVIII, 525. — 11 Apoll. Rhod. 1,577 ; Dionys. Perieg. 966 ; Theocr. Virg. Longus. *passim*. — 12 Plut. *Mor.* 691 E ; 713 B. — 13 *Resp.* III, 399, C-D. — 14 Hesiod. *Scut.* 278. — 15 Celle des « Hyperboréens » à Délos. Plut. *De Mus. c.* 14. — 16 Diod. XVII, 70 (Alexandre à Persépolis). — 17 Urne de Volterre, *suprà* fig. 65. — 18 Mais faut-il, avec Jan, compter dans le nombre Mimnerme à cause du fr. d'Hermesianax (Ath. XIII, 71) πολλῷ δ' ὑπὸ πολλάκι λωτῷ ? λωτός ; en parlant de la syrinx serait insolite. — 19 Paus. VIII, 37, 3 ; *Anth. Pal.* IX, 341 ; Nonnus, 27, 295, etc. Les bergers consacrent des syringes à Pan, cf. Longus, IV, 26. — 20 Cf. Wernicke, art. *Pan* dans Roscher, *Lexik.* p. 1402 sq. *Suprà*, fig. 5488, 5492, 5494, etc. — 21 Paus. VIII, 36, 5. — 22 Virg. *Ecl.* VIII, 21 ; Plin. VII, 204 ; Horat. *Carm.* I, 17, 10 (Faunus = Pan). — 23 Marsyas d'après Métrodore de Chios (*Fr. h. gr.* III, 205), Silène d'après Euphorion (fr. 33), Marsyas n'ayant inventé que de lier les tuyaux avec de la cire (textes conservés par Athénée, IV, 184 A). Il est faux, comme on l'a prétendu (Jessen, art. *Marsyas*, Roscher, 2440), que Platon (*Resp.* III, 399 E) attribue l'invention de la syrinx à Marsyas. — 24 Hom. *Hymn. in Mercur.* 512 (interpolation). — 25 Diod. III, 58. Reifzenstein (*Epigr. und Skolion*, 244) se trompe en déduisant de Theocr. I, 126, que les Siciliens revendiquaient l'invention pour Daphnis. — 26 Virg. *Ecl.* II, 31 ; *Georg.* III, 391 ; Ovid. *Met.* I, 691 ; Martial, IX, 63 ; Hygin. 274 ; Serv. ad. Virg. *Ecl.* II, 31 ; X, 26 ; Ach. Tat. VIII, 6 ; Longus, II, 39 ; Myth. Vat. I, 127, etc. — 27 *Brit. Mus. Cat.* Peloponnesus, pl. XXXVII, 23 ; Imhoof, *Zeitsch f. Numism.* I, 134. — 28 Paus. VIII, 38, 11. — 29 Furtwaengler, *Der Satyr von Pergamon*, p. 30 sq. Pour la syrinx associée aux satyres cf. la lampe reproduite ci-dessus fig. 708, le lampadaire (fig. 4602), peut-être aussi le « torse » du Belvédère (Schreiber, *Centralblatt*, 1895, 503). — 30 Theocr. I, 124 ; VIII passim. Serv. ad. *Ecl.* V, 20, etc. Nombreuses répliques du groupe Pan et Daphnis (Wernicke, *Pan* dans Roscher, col. 1454-5). — 31 Sarcophage du Louvre, *suprà* fig. 6138. — 32 Ov. *Met.* I, 714 (il s'en sert pour endormir Argus) ; Apollodor. III, 115. Cylix à fig. noires de Xénoclès (Overbeck, *Gallerie heroïscher Bildw.* IX, 2) ; Lechat, *Au mus. de l'Acrop.* p 111. — 33 Ovid. *Met.* II, 682. — 34 La syrinx est fréquente sur les autels consacrés à Cybèle et à Attys ou à Attys seul. Cf. Dessau, *Inscr. sel.* 4114, 4143, 4145 (Paris), 4152-3, 4162 (Latran), etc. — 35 Nonn. I, 413. — 36 Gerhard, *Ant. Bildw.* 115 ; *Elite céram.* I, 25). — 37 Ov. *Met.* XIII, 784. — 38 Brunn, *Urne etrusche*, pl. XC sq. ; Perrot, *H. de l'Art*, III, 600, fig. 440 (Louvre, Chypre VIe siècle ; la sirène est mâle et barbue, l'instrument carré). — 39 Plut. *De mus.* c. 14 (statue primitive d'Apollon à Délos). — 40 *Monum.* X, tav. d'agg. M. ; Hermann-Bruckmann, pl. LXXIX. Mais il n'est pas exact que sur l'hydrie de Berlin représentant le mythe d'Io (*Cat.* Berlin, 3164 ; Lenormant et J. de Witte, *Elite*, I, pl. XXV ; Overbeck, *Atlas zur Kunstmyth*, VII, 8) Pan offre la syrinx à Eros. — 41 Mais non toujours, p. ex. Aristot. *Prob.* XIX, 23, où le mot est successivement pris, sans prévenir, dans les deux sens. — 42 Euphorion, fr. 33 (Athen. IV, 184 A). — 43 Etym. Magn. 480, 17 λέγεται δὲ καὶ ἶυγξ σύριγξ μονοκάλαμος ; Bekker, *Anecd.* I, 265 : ἶυγξ σύριγξ μονοκάλαμος καὶ ὄρνεον. Cet oiseau fut d'abord

l'exécutant débouchait tantôt l'un, tantôt l'autre de manière à obtenir un son plus ou moins aigu. Cet instrument qui, d'après certain textes, serait plus ancien que la syrinx polycalame [1], se rapproche par son aspect extérieur et notamment par l'évasement de son bout inférieur [2], qui paraît avoir été ouvert, du monaulos et même de l'aulos double avec lequel on l'a souvent confondu [3]. Il se distingue de l'aulos par l'absence d'une embouchure spéciale [4] munie d'une anche battante : on l'insuffle directement par une ouverture biseautée [5], comme la flûte de Pan. Son étendue normale est d'une octave [6], sa matière ordinaire le roseau. Il doit avoir été en usage spécialement chez les barbares du Nord, à en juger par la tradition qui en attribue l'invention à deux héros maediques [7].

III. Enfin on appelait encore σύριγξ, en raison de sa ressemblance avec la syrinx (polycalame), un appareil spécial, de nature obscure, adapté à l'aulos perfectionné et dont nous parlerons à propos de cet instrument [TIBIA].

THÉODORE REINACH.

SYRMA, YRTOS (Σύρμα, συρτός). — Longue robe traînant jusqu'à terre [1]. C'était le costume spécial et caractéristique des tragédiens [2] [HISTRIO] ; à tel point que le mot *syrma*, chez les poètes latins, désigne parfois par métonymie la tragédie elle-même [3]. Non pas que ce vêtement ne pût être, à l'occasion, porté par les comédiens. Mais le grammarien latin Donat, qui le mentionne parmi les pièces du vestiaire comique, laisse entendre, toutefois, que l'adoption du *syrma* dans la comédie datait d'une époque tardive, où le luxe avait envahi la scène [4]. De plus, il paraît y avoir été uniquement réservé à certains rôles exceptionnels d'essence tragique, dieux, héros, rois, ou aux personnes en deuil [5]. S'autorisant d'un témoignage, à la vérité peu explicite, de Pollux [6], M. Albert Müller a cru que le *syrma* était un costume exclusivement féminin [7]. C'est là, certainement, une erreur ; les poètes latins, en effet, attribuent le *syrma* à Bacchus et à Thyeste aussi bien qu'à Antigone [8]. Quant à la question, jadis discutée, de savoir si le *syrma* était un *chiton* ou un manteau [9], certaines peintures pompéiennes (fig. 6710) [10] permettent aujourd'hui de la trancher dans le premier sens. Mais les textes eux-mêmes sont décisifs : le *syrtos* y est maintes fois appelé συρτὸς χιτών [11].

Autre problème : le *syrma* était-il un *chiton* de coupe spéciale, ou bien ce nom désigne-t-il simplement le *chiton* talaire, porté, par exception, sans ceinture ? Cette seconde opinion, défendue par Becker [12], paraît peu soutenable. Le *chiton* talaire, sans ceinture, porte en grec le nom de χιτὼν ὀρθοστάδιος ; or, comme l'*orthostadios* et le *syrtos* sont, dans plusieurs textes, opposés l'un à l'autre [13], il faut bien que ce dernier ait été autre chose. En réalité, le *syrma* ou *syrtos* était une tunique d'apparat, plus longue par derrière que la personne qui la portait, ce qu'on appelle chez nous une « robe à queue ». Le terme *syrma*, pris dans un sens *plus étroit*, semble avoir été aussi le nom de cette queue ou traîne [14]. La longue robe traînante, en grandissant la taille des acteurs, leur prêtait plus de majesté : c'est pourquoi elle avait été adoptée pour les héros de tragédie. Elle était généralement de couleur pourpre, symbole de la puissance souveraine [15]. Chez les personnes en deuil, le *syrma* avait toutefois une autre signification [16] : il était le signe de la mise négligée qui, dans les idées des anciens, convenait à la douleur (*syrmata in luctuosis personis incuriam sui per negligentiam significant*) [17]. En ce cas, la couleur n'était plus pourpre, mais noire [18].

Fig. 6710. — Acteur vêtu du syrma.

O. NAVARRE.

SYRMAIA (Συρμαία). — D'après Hésychius [1], c'était, à Lacédémone, le nom d'une lutte (ἀγών) dont le prix était une espèce de brouet portant le même nom, fait de graisse et de miel.

E. S.

SYSSITIA (Συσσίτια). Repas en commun. — Συσσίτια ἀνδρεῖα, φιδίτια sont les noms donnés particulièrement à Sparte et en Crète aux repas que les *citoyens* étaient tenus de prendre ensemble. L'*origine* et la persistante coutume de ces repas dans le monde grec ont été expliquées ailleurs [EPULA]. En Crète, où tous les hommes

une nymphe, fille de Pan et d'Écho ou de Peitho. — [1] Metrodor. Chius ap. Ath. IV, 184A, Marsyas invente la syrinx polycalame, à Célènes, τῶν πρότερον ἐνὶ καλάμῳ συριζόντων ; Euphorion, *ibid.* τὴν μὲν μοναύλαμον Ἑρμῆν εὑρεῖν, τινὰς δ'ἱστορεῖν Σειθὼ καὶ Ῥωδάκην τοὺς Μαιδούς. On a cru reconnaître divers « sifflets » préhistoriques de ce genre, un os de renne, de cerf, de cygne, ou de lièvre, tantôt perforés d'un seul trou (Déchelette, *Manuel*, I, fig. 82) tantôt de plusieurs : *Guide of the Brit. Mus. Stone age*, fig. 71 [Kent's hole] ; Fétis, *Hist. générale de la Musique*, I, 26 = Mahillon, *op. cit.* p. 43 [Poitiers, copie à Bruxelles]. Cf. S. Reinach, *Alluvions et cavernes*, p. 220 et 295 (l'interprétation de beaucoup de ces prétendus sifflets est douteuse). — [2] P. ex. *Elite*, I, pl. cm A. — [3] *Supra* fig. 5495; Roscher, col. 1468, etc. — [4] Cela résulte de l'anecdote de Midas, Schol. Pind. *Pyth.* XII. — [5] Exemplaire de Poitiers. — [6] Aristot. *Prob.* XIX, 23. — [7] Euphorion, *l. c.* — BIBLIOGRAPHIE. Casp. Bartholinus, *De tibiis veterum* (Amst. 1679), p. 210 sq.; Gevaert, *Hist. de la mus. dans l'antiq.* II (1881), p. 275 sq.; Furtwaengler, *Annali dell' Instituto*, 1877, p. 212 sq.; Blümner, *Technologie*, II, 395; Th. Reinach, *Pro Alesia*, mai-juillet 1907; J.-W. Tillyard, *Instrumental music in the roman age. Journ. hell. stud.* XXVII (1907), p. 160 sq.; R. Wallaschek, *Anfänge der Tonkunst* (1903), p. 99 (syringes des sauvages actuels).

SYRMA, SYRTOS. [1] L'identification du σύρμα et du συρτός résulte, non seulement de l'étymologie (σύρω, tirer, traîner), mais encore des définitions données par les lexicographes. Poll. VII, 67 : σύρμα δέ ἐστι τραγικὸν φόρημα ἑπισυρόμενον ; Suid. *s. v.* ὀρθοστάδια· οἱ στατοὶ χιτῶνες ὀρθοστάδιοι, οἱ δὲ συρόμενοι συρτοί ; cf. Hesych. *s. v.* ὀρθοστάδιοι ; Phot. *s. eod. v.* ; Schol. Aristoph. *Lysist.* 45. — [2] Juv. VIII, 229 ; Senec. *Oed.*, 423 ; *Herc. fur.* 474. On faisait remonter jusqu'à Eschyle l'invention du *syrma*, Cramer, *Anecd. Par.*, I, p. 19; Porphyr. ad Hor. *Art poet.*, 278. — [3] Mart. XII, 93 ; IV, 49, 8 ; Juv. XV, 30. — [4] Donat. *De com. et trag.* : « syrmata dicta sunt ab eo quod trahuntur, quae res ab scenica luxuria *instituta* est ». — [5] *Ibid.* — [6] Pollux semble bien, en deux passages, attribuer en propre le *syrma* au sexe féminin : γυναικείας δὲ σκευῆς συρτὸς πορφυροῦς (IV, 118) ; τῆς δ'ἐν συμποσίῳ ὁ μὲν συρτὸς μίλας (*ibid.*). Mais, d'autre part, la définition générale, donnée VII, 57 (voy. plus haut n. 1), ne comporte aucune distinction de sexe. — [7] *Lehrb. der griech. Bühnenalterth.*, p. 232, n. 2. — [8] Sen. *Oed.* 423 : « et sinus laxi fluidumque syrma » ; Juven. VIII, 229 : « longum tu pone Thyestae syrma vel Antigones ». — [9] Boettiger (*Kl. Schrift. I*, p. 405, 32, 33) et Schneider (*Att. Theat.* p. 160) prenaient le *syrma* pour un manteau. Cf. Dierks, *De tragic. histrion. habitu scaenico ap. Graecos*, p. 37, n. 4. — [10] *Monum. dell' Inst.* XI, pl. 30, 31, 32, fig. 3, 6, 11, 15, 17. Cf. Wieseler, *Denkm. des Bühnenwes.* VII, 12 ; XI, 5 et p. 51, 86. — [11] Suid., Hesych., Phot., Scol. Aristoph. *L. l.* (voir n. 1). — [12] *Charikles*, II, p. 328. — [13] Voir note 1. Poll. VII, 48 : χιτὼν ὀρθοστάδιος ὁ οὐ ζωννύμενος ; Sommerbrodt, *Scaenica*, p. 189, n. 1. — [14] Hesych. *s. v.* μετρία· ἔνδυμα γυναικεῖον τοδῆρες οὐκ ἔχον σύρμα. Poll. VII, 54. — [15] Poll. IV, 118 (voir n. 6). — [16] *Ibid.* — [17] Donat, *L. l.* Il est possible, cependant, que dans ce cas on donnât, par abus, le nom de *syrma* à la *tunique* talaire, portée sans ceinture. — [18] Poll. *L. l.* — On trouvera la bibliographie du sujet dans Alb. Müller, *Lehrbuch. der griech. Bühnenalterthumer*, p. 232, n. 2.

SYRMAIA. [1] Hes. *s. v.* Le même nom est donné par les auteurs médicaux à diverses boissons purgatives. V. H. Estienne, *Thesaurus*, *s. v.*

étaient formés, jeunes garçons dans les *agelai*, adultes dans les hétairies [HETAIRIA, HETAIROS] qui en étaient la prolongation, à la discipline militaire ; à Lacédémone, où cette discipline réglait, dès l'enfance, toutes les actions comme dans un camp, les compagnons de table étaient réellement des compagnons de tente (σύσκηνοι)[1].

Les syssities étaient le repas des hommes (ἀνδρεῖα) ; les femmes n'y prenaient pas part[2]. A Sparte, les citoyens se rassemblaient chaque soir[3], dans l'ἀνδρεῖον ou φιδίτιον[4], par tables de quinze plus ou moins, que présidait un ἄρχων[5]. S'il s'y faisait un vide, on votait pour remplacer le manquant; le vote devait être unanime[6]. On mangeait assis[7]. Personne ne pouvait manquer à la réunion, ceux-là seuls étaient excusés que retenait le soin d'un sacrifice domestique ou qui n'étaient pas, à la fin de la journée, revenus de la chasse[8]. Les rois de Sparte, s'il est vrai qu'ils furent un temps dispensés de venir au φιδίτιον, y furent ramenés par les éphores[9]. Ils y avaient pour commensaux ceux qui les accompagnaient ordinairement à la guerre[10]. Une double portion leur était servie, et l'État en faisait les frais[11]; les autres hommes avaient à fournir chaque mois un médimne et demi d'orge, onze à douze choés de vin, une certaine quantité de fromage et de figues et un peu d'argent, environ dix oboles d'Égine[12]. Le fameux brouet noir[13] (μέλας ζωμός), fait de sang et de viande de porc (αἱμάτια, βάφα) accommodés au sel et au vinaigre, était le plat obligatoire et de fondation : chacun en recevait sa part exactement mesurée; après quoi il était permis[14] de goûter d'autres mets, (ἐπάικλα), que l'on faisait quelquefois venir de chez soi ; on se faisait volontiers honneur des produits de son champ, de sa chasse ou de son troupeau[15]. Avec le déclin des mœurs le frugal repas primitif se changea en un festin luxueux[16].

A Sparte il fallait être en état de soutenir toutes les charges de la syssitie pour garder sa place parmi ceux qu'on appelait les Égaux (Ὅμοιοι)[17]. Les cités en Crète y pourvoyaient Chaque citoyen versait à son hétairie le dixième de ce qu'il pouvait récolter[18], lui ou ses tenanciers, et un statère d'Égine par tête pour tout homme à son service[19]. La masse ainsi formée était partagée en deux moitiés, dont l'une était réservée pour la syssitie, et de cette manière servait à l'entretien des familles : en effet, les femmes, les enfants, les esclaves n'avaient pas de place au repas public ; mais les hommes qui y étaient admis avaient droit, quel que fût leur apport, à une part égale, et ainsi, riches ou pauvres, l'hétairie subvenait aux besoins de tous.

Il y avait en tout endroit, dit l'historien crétois[20], deux maisons pour les syssities: l'une était l'ἀνδρεῖον, la salle du repas des hommes, où deux tables étaient aussi dressées pour les hôtes de passage[21] ; l'autre où ceux-ci pouvaient coucher, le κοιμητήριον. Les jeunes garçons n'attendaient pas, comme à Lacédémone, d'avoir l'âge d'homme pour entrer à l'ἀνδρεῖον; ils s'y tenaient assis sur des escabeaux auprès de leurs pères, on leur donnait une demi-portion de viande et ils ne recevaient pas autre chose; les orphelins avaient droit à une part entière[22]. Les plus jeunes faisaient le service. Une femme était chargée de le diriger avec l'aide de trois ou quatre hommes du pays, chacun accompagné de deux serviteurs, qu'on appelait les porteurs de bois (κλοφόροι). Elle devait choisir les meilleurs morceaux pour les présenter aux hommes qui s'étaient distingués par leur valeur à la guerre ou par leur sagesse dans les conseils. Le vin était mêlé, à chaque table, dans un cratère commun ; les jeunes garçons avaient le leur, mais qui n'était pas renouvelé, comme il l'était pour les hommes plus âgés, s'ils le désiraient; on buvait toujours sans excès[23].

Ces repas des Crétois passaient pour être gais. On y célébrait les exploits guerriers, on y faisait l'éloge de ceux qui avaient mérité d'être loués ; on s'y entretenait aussi des affaires publiques.

Les syssities, chez les Crétois aussi bien que chez les Spartiates, apparaissent comme une institution militaire et politique organisée dès la conquête ou conservée par les émigrants doriens pour maintenir parmi les populations qu'ils avaient désarmées le sentiment d'une supériorité fondée sur la force et sur la richesse. Les groupes étaient plus étroitement fermés à Lacédémone, où les membres se recrutaient au choix et se gardaient le secret ; plus ouverts et penchant vers la démocratie en Crète, où les hétairies comprenant un grand nombre de personnes devinrent plus facilement (ce fut cependant assez tard) des assemblées populaires (ἐκκλησίαι)[24], disposées à se révolter contre l'antique autorité des κόσμοι. E. SAGLIO.

SYSSITIA. — [1] Xenoph. *Resp. Lac.* V. 2 ; VII, 4 ; IX, 4 ; XV, 1 ; Plat. *Leg.*, II, p. 666 ; Isocr. *Arched.*, 81; Dion. Hal. II, 23. — [2] Plut. *Lycurg.* 13 et 25 ; *Apoph. lac.*, p. 221. — [3] Les vieillards étaient reconduits chez eux avec des flambeaux, Xen. *O. c.*, 73 ; Plut. *Lyc.* 12. — [4] Et plus tard φειδίτια ou φειδίτια, Aristot. *Pol.*, II, 20. Sur ces noms, v. Göttling ad Arist., *Oecon.* p. 190 ; O. Müller, *Dorier*, II, 278; Schömann, *Gr. Alterthümer*, 3e éd. I, p. 286 ; Bielschowsky, *De Spart. Syssit*, p. 12. — [5] Plut. *L. l.* ; Heracl. Pont. 3, ap. Müller, *Fr. hist. gr.* 2, 212. — [6] Plut. *Lyc.* 12 ; Schol. Plat. *Leg.* I, p. 225. — [7] Longtemps encore après qu'on eut pris l'habitude de manger couché, Heracl. Pont. *l. c.* ; Athen. IV, p. 142 *a*, XII, p. 512 *e* ; Cic. *Pro Muren.* 35. — [8] Plut. *l. c.* ; Xen. *R. Lac.* XV, 4 ; Hesych. ἀρίστου ἡμέρα. — [9] Plut. *l. c.* ; cf. Herod. VI, 57. — [10] Xen. *O. c.* XIII, 1. — [11] Plut. *l. c.* ; Xen. XV, 4. — [12] Dicaearch. ap. Athen. IV, p. 141 ; ce sont là, il le dit, les mesures attiques ; Plutarque, *l. c.* donne les mesures de Sparte. v. Bielchowsky, *O. l.*, p. 23 sq. — [13] Plut. *l. c.* ; Id. *San. praec.* 2 ; Dicaearch. *l. c.* ; Cic. *Tusc.* V. 32; Pollux, VI, 5. — [14] Sur le κρεωδαίτης, qui partageait les viandes, v. Plut. *Symp. quaest.* II, 8. v., 2 ; c'était un officier public; de même la charge de pétrir le pain, celle de faire le mélange du vin étaient officielles et héréditaires. Herod. VII, 136; Wide, *Lakon. Kulte*, p. 278. Plutarque nomme aussi un ζωμοτοιός, *Apoph. lac.* p. 214. — [15] Xen., Plut., Athen., *L. l.* — [16] Phylarch. ap. Athen. IV, p. 142. — [17] Arist. *Pol.* II, 6, 21. — [18] V. ce que dit pour Lyktos, Dosiadas ap. Athen. IV, p. 143; Aristot. *Pol.* II, 7, 4 ; Plat. *Leg.* VIII, 847 ; Ephor. ap. Strab. 480 ; cf. Müller, *Dorier*, II, 293 ; cf. Schömann, *Gr. Alterth.*, p. 323 ; Gilbert, *Gr. Staatsalt.* II, p. 226. — [19] Esclaves ou APHAMIOTAI, cf. O. Müller, *Dorier*, II, p. 54 ; Gilbert, *O. c.* II, p. 219-20 ; Dosiad, *l. c.* κανταῦθοῦ κατὰ τὴν Κρήτην οἴκοι δύο ταῖς συσσιτίαις. — [20] Il ne s'agit pas d'étrangers, mais de Crétois d'une autre ville ; cf. *Corp. inscr. gr.* 2554, 49 ; 2556, 39 sq. — [21] Pyrgion ap. Athen. IV, p. 143 *e*. Le président de la syssitie (ἄρχων) avait quadruple part : Heracl. Pont. 3, 6. — [22] Plat. *Min.* p. 320 ; cf. Plat. *Leg.* I, 367 *a*. — [23] Plut. *Qu. symp.* VII, p. 332 : βούλιτύρια ἀκοφάγητα καὶ συνίδρυσις ἀριστοκρατικά. — [24] [CRETENSIUM RESPUBLICA], Gilbert, *O. c.* p. 226, sq. — BIBLIOGRAPHIE. Otf. Müller, *Die Dorier*, Breslau, 1824, t. II, p. 201, 273 sq. ; Hoeck, *Kreta*, t. III, 120, sq. Goetting. 1826 ; Schömann, *Griech. Alterthümer*, 3e éd. Berlin, 1871, I, p. 284, 334 ; Fustel de Coulanges, *Acad. des sc. morales*, 1879 (nov. et décembre) ; Id. *Nouvelles recherches*, p. 85, sq. ; Bielschowsky, *De Spartanorum syssitiis*, Breslau, 1869; Gilbert, *Handbuch d. griech. Staatsalterth.* Leipz. 1881-1885, I, p. 70 ; II, p. 222.

00082045

Digitized with financial assistance from

H T Parekh
FOUNDATION

An Initiative by
HDFC
WITH YOU, RIGHT THROUGH

on 27 November, 2018